Digitized by Google

BIBLIOTECA
~~92~~ COMPLUTENSE ~~3~~
E.56 c.1 N.3

Digitized by Google

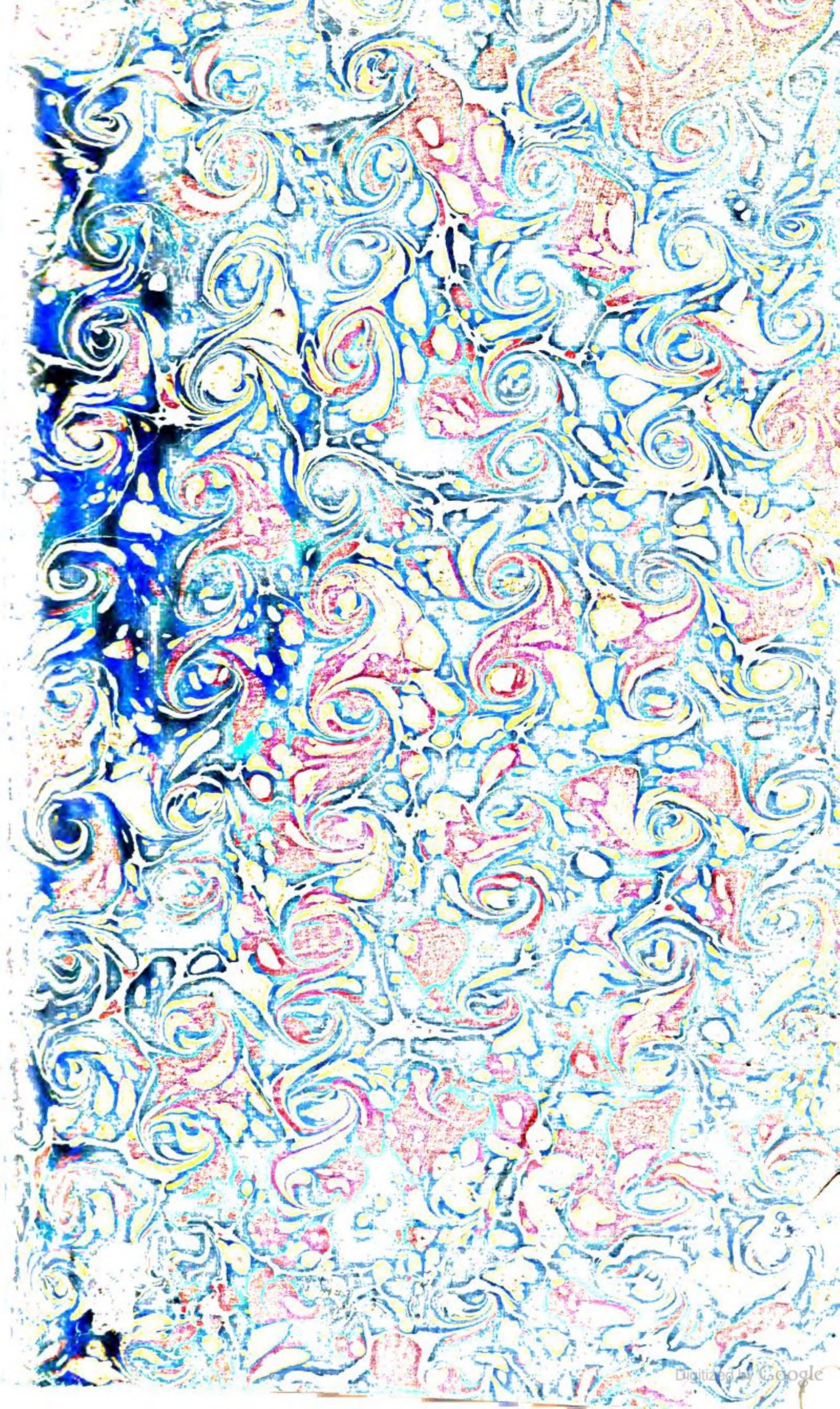
Digitized by Google

2-3-7

Digitized by Google

DER
N° 4249

Digitized by Google

92 — 3

Digitized by Google

BIBLIOTECA GENERAL
DERECHO

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE COMMERCE.

TOME TROISIÉME.

L=Z

Digitized by Google

Digitized by Google

H (03) Savary

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE:

CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE

LE COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE, par terre, par mer, de proche en proche, & par des voyages de long cours, tant en gros qu'en détail.

L'EXPLICATION DE TOUS LES TERMES QUI ONT RAPPORT AU NEGOCE,

LES MONNOYES DE COMPTE, QUI SERVENT A Y TENIR LES LIVRES, ET ECRITURES DES MARCHANDS:

LES MONNOYES REELLES D'OR, D'ARGENT, DE BILLON, DE CUIVRE, D'ESTAIN, &c. leur titre, leur valeur, leur fabrique & monnoyage, & leur évaluation sur le pied de celles de France:

LES POIDS ET MESURES, QUI Y SONT EN USAGE, REDUITES LES UNES AUX AUTRES.

LES PRODUCTIONS, QUI CROISSENT ET QUI SE TROUVENT DANS TOUS LES LIEUX où les Nations d'Europe exercent leur Commerce; comme les Métaux, Mineraux, Pierreries; Drogues, Epiceries, Grains, Sels, Vins, Biéres, & autres Boissons; Huiles, Gommes, Fruits, Poissons, Bois, Soyes, Laines, Cotons, &c. Pelleteries, Cuirs, &c.

LES ETOFFES, OUVRAGES ET MANUFACTURES D'OR ET D'ARGENT, DE SOYE, Laine, Fil, Coton, &c. leur nom, leur qualité, leur aunage, avec la description des Métiers propres à y travailler.

LES COMPAGNIES DE COMMERCE TANT FRANÇOISES QU'ETRANGERES, pour les Indes Orientales & Occidentales, &c. avec l'Histoire de leurs Etablissemens, leur Régie & Administration, &c.

LES BANQUES ETABLIES POUR LA COMMODITE' ET LA SEURETE' DU NEGOCE ET DES NEGOCIANS:

LES CONSULS QUE LES NATIONS DE L'EUROPE TIENNENT LES UNES CHEZ LES AUTRES, ou dans les Echelles du Levant, &c. leurs Jurisdictions, Droits, & Prérogatives.

LES CHAMBRES D'ASSURANCES:

LE DETAIL DU COMMERCE DE LA FRANCE EN GENERAL, ET DE LA VILLE DE PARIS EN PARTICULIER:

LE CONSEIL ROYAL DE COMMERCE, LES CHAMBRES DES VILLES QUI ONT DROIT d'y envoyer leurs Députés; les Juges des Manufactures, & les Inspecteurs départis dans les Provinces.

LES JURISDICTIONS CONSULAIRES DE PARIS ET DES AUTRES VILLES DU ROYAUME,

L'ETABLISSEMENT DES SIX CORPS DES MARCHANDS, ET DES CENT VINGT-QUATRE COMMUNAUTE'S des Arts & Métiers de la Ville de Paris;

LES DIFFERENS LIVRES DES MARCHANDS, LEURS COMPTES ET SOCIETE'S:

ENFIN TOUTES LES FOIRES, TANT FRANCHES QU'AUTRES, QUI SE TIENNENT EN FRANCE & dans les lieux les plus célebres de l'Europe, & des autres Parties du Monde.

LES EDITS, DECLARATIONS, ORDONNANCES, ARRESTS, ET REGLEMENS donnés en matiere de Commerce.

Ouvrage posthume du Sieur JACQUES SAVARY DES BRUSLONS, *Inspecteur général des Manufactures, pour le Roy, à la Douane de Paris.*

CONTINUE' SUR LES MEMOIRES DE L'AUTEUR, ET DONNE' AU PUBLIC

Par M. PHILEMON LOUIS SAVARY, *Chanoine de l'Egliſe Royale de S. Maur des Foſſez, ſon Frere.*

NOUVELLE EDITION.

TOME TROISIE'ME.

A PARIS,
Chez la Veuve ESTIENNE, rue Saint Jacques, à la Vertu.

M. DCC. XLI.

AVEC PRIVILEGE DU ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

BIBLIOTECA

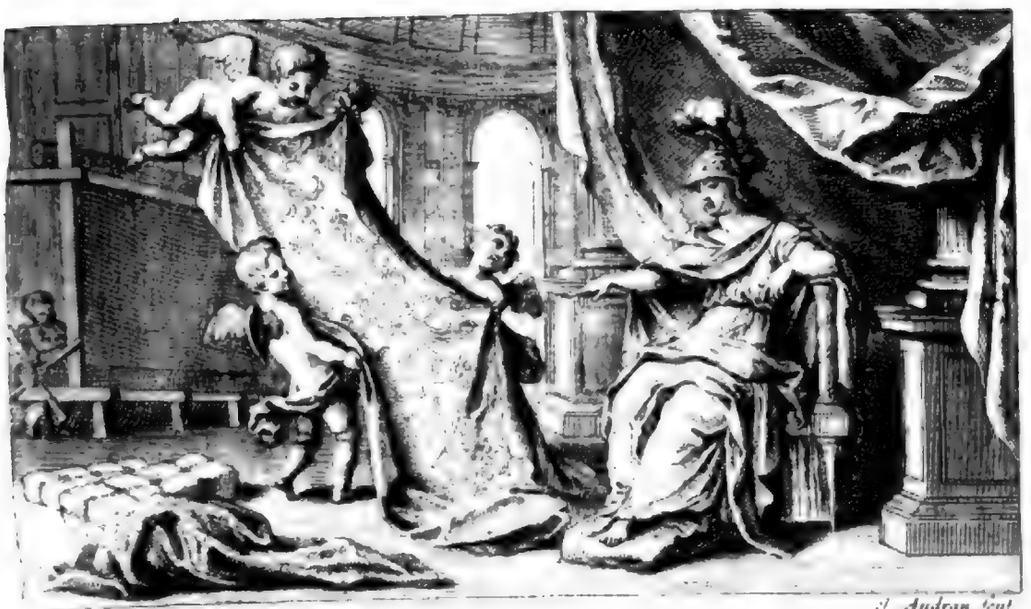

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE COMMERCE.

L LAB

Onziéme Lettre de l'Alphabet. Cette Lettre ſoit majuſcule ou initiale, ſoit petite ou courante, ſert à pluſieurs ſortes d'abréviations pour la commodité des perſonnes de commerce, qui ſont obligés de tenir des journaux, livres & regiſtres. L. ST. ſignifie Livres ſterlings. L. DE G. ou LG. veut dire Livres de Gros. *L.* majuſcule bâtarde ſe met pour Livres tournois, qui ſe marquent auſſi par cette figure ℔. Deux petites lb. liées de la ſorte ſont Livres de poids.

LABDANUM, que l'on nomme autrement LAPDANUM. Sorte de graiſſe que l'on trouve attachée à la barbe des boucs & des chévres. *Voyez* LAPDANUM.

LABEUR. Terme d'Imprimerie. Il ſignifie les Ouvrages ou Editions des Livres ſur leſquels les Compagnons & Ouvriers ont commencé de travailler. Par l'article XXXIV du Réglement de 1721, les Compagnons & Ouvriers ſont tenus, lorſqu'ils finiſſent leurs Labeurs, d'avertir leurs Maîtres huit jours auparavant que de les quitter, à peine de 20 livres au profit du Maître.

LABIZA. Eſpece d'ambre ou de *Succinum* d'une odeur agréable, qui coule par inciſion d'un arbre qui croît dans la Caroline.

Cet ambre qui eſt jaune comme le véritable *Succinum*, ſe durcit ſi fort à l'air qu'on en peut faire des bracelets & des coliers : auſſi le nom de Labiza que les Indiens de cette partie de l'Amérique lui donnent, ſignifie-t-il Joyau ; l'appellant ainſi parce qu'ils ont coutume d'en faire leur

plus grande parure. C'eſt une des meilleures marchandiſes que l'on traite avec eux.

Les Anglois mettent le Labiza au nombre des gommes aromatiques & des parfums. *Voyez l'Etat général du commerce, où il eſt parlé de celui de la Caroline.*

LABOURAGE. On appelle Décharge & Labourage des vins, cidres & autres boiſſons, la ſortie de ces ſortes de liqueurs hors des batteaux dans leſquels elles ſont arrivées aux Ports de la Ville de Paris. C'eſt aux ſeuls Maîtres Tonneliers à qui il appartient de faire ce Labourage, à l'excluſion de tous autres Déchargeurs établis ſur leſdits Ports. *Voyez* DESCHARGEUR & TONNELIER.

LABOURER LES VINS. C'eſt les décharger des batteaux où ils ont été voiturés, & les mettre à terre. *Voyez comme deſſus.*

LABOURER LE SABLE. Terme de Plombier. C'eſt mouiller, & enſuite beaucoup remuer avec un bâton le ſable des moules ſur leſquels doivent ſe couler les grandes tables de plomb. Quand le ſable eſt labouré, on le plane, c'eſt-à-dire, qu'on le dreſſe également avec une plane de cuivre. *V.* PLOMBIER.

L A C

LACERET. Outil de Charpentier & de Menuiſier. On le nomme autrement petite Tariere. *V.* TARIERE.

LACET. Morceau de cordonnet rond ou de treſſe plate, fait de ſoie, de fleuret, ou de fil, ferré par les deux bouts, qui ſert à ſerrer les corps de jupe, les corſets, les chemiſettes & autres vêtemens d'hommes ou de femmes : on s'en ſert auſſi à enfiler des papiers.

Le cordonnet ou la treſſe dont les lacets ſont formés ſe fabrique ſur un boiſſeau avec des fuſeaux par les Maîtres Paſſementiers-Boutonniers, ou ſur le métier avec la navette par les Tiſſutiers-Rubaniers. Le cordonnet qui ſe fait ſur le métier ſe nomme Cordon à la ratiere. Les Lacets ſont partie du négoce des Marchands Merciers & Papetiers.

Les Lacets que le Tarif de 1664 écrit Laſſets, payent en France de droits de ſortie, s'ils ſont de ſoie, 12 ſ. de la livre ; & s'ils ſont de laine ou de fil, comme merceric, 3 livres ou même ſeulement 2 livres le cent, s'ils ſont déclarés pour l'Etranger, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

LACIS. Ouvrage de fil ou de ſoie fait en forme de filet dont les femmes font des coeffures. En France on l'appelle plus ordinairement du Marly.

Il ſignifie auſſi quelquefois du capiton ou de petites étoffes qui en ſont faites. *Voyez* LASSIS.

LACK. *Voyez* LACRE ou ACRE.

LACQUE. Eſpece de gomme qui ſert à faire la cire d'Eſpagne. *Voyez* LAQUE.

LACQUE. Se dit auſſi d'une drogue qui ſert à la teinture. *Voyez comme deſſus.*

LACRE, ou ACRE. Monnoie de compte de Surate & des autres Etats du Mogol, qui vaut cent mille ; un lacre de roupies vaut cent mille roupies ; c'eſt à peu près comme ce qu'on appelle une tonne d'or en Hollande & un million en France, non pour la valeur, mais pour l'uſage qu'on en fait dans les comptes. Un Lack de roupies vaut cent mille roupies ce qui fait en livres ſterling 11250 liv. en donnant à la roupie la valeur de 2 ſ. 3 d. auſſi ſterling.

LACRE. LeTarif de France de 1664 appelle Lacre ou cire à cacheter, ce qu'on nomme plus communément Cire d'Eſpagne. *Voyez cet article.*

LACS-D'AMOUR. Sorte de linge ouvré qui ſe fait en baſſe Normandie, particuliérement à Caen & aux environs. *Voyez* LINGE.

L A D

LADANUM. Nom que l'on donne à une ſorte de plante qui eſt une des deux eſpeces de Ciſtus, qui produit l'Hypociſtis. *Voyez* HYPOCISTIS.

LADANUM. Quelques-uns nomment auſſi de la ſorte ce qu'on appelle autrement Labdanum ou Lapdanum. Il y a cependant bien de la différence entre ces deux drogues. *Voyez* LAPDANUM.

Deſcription du Ladanum ſuivant la Relation du voyage de M. de Tournefort au Levant.

L'arbriſſeau qui produit le Ladanum, croît en quantité dans l'Iſle de Candie ; il eſt fort touffu, & s'éleve à deux ou trois pieds de terre : ſa fleur, qui eſt d'un pouce & demi de diametre, a cinq feuilles couleur de roſe chifonnées, rondes, & étroites, quelquefois déchirées ſur les bords, avec un onglet jaune. Du centre de ces fleurs ſort une touffe d'étamines jaunes, chargée d'un petit ſommet feuille-morte. Leur piſtile eſt long de deux lignes, terminé par un filet arrondi. Le calice eſt à cinq feuilles ovales, veinées, & velues ſur les bords. La fleur étant paſſée, le piſtile devient un fruit, en maniere de coque, partagée en cinq capſules remplies d'une graine rouge.

La racine de cet arbriſſeau eſt ligneuſe en groſſes fibres chevelues, de huit à neuf pouces de long. Le bois en eſt blanc, l'écorce rougeâtre au-dedans, brune au-dehors, & gerſée de même que celle de la tige. Ses feuilles, qui ſont oppoſées l'une à l'autre, deux à deux, ſont oblongues, de verd brun, & ondées : toute la plante eſt un peu ſtiptique & d'un goût d'herbe.

Le Ladanum que cette plante produit, eſt une eſpece de glu odoriférante, ou comme une ſueur graſſe qui ſe trouve ſur ſes feuilles dans le tems des plus grandes chaleurs ; elle en ſort en goutes luiſantes, qui ne ſont pas moins claires que la terébenthine.

Cette drogue ſe recueille avec des fouets d'une conſtruction extraordinaire. Au bout d'un manche d'une longueur convenable, ſont attachées ſur une traverſe à demi ceintrée quantité de longues courroyes de cuir. Lorſque le tems de la récolte eſt venu, c'eſt-à-dire, lorſque la ſéve tranſpire & couvre les feuilles de Ladanum, pluſieurs Payſans en chemiſe & en caleçon, vont rouler ſur ces arbriſſeaux les fouets qu'ils ont à la main, & ils y en enlevent la glu qui s'y attache à meſure qu'elles en ſont chargées. Chaque ouvrier en peut amaſſer environ trois livres deux onces par jour, qu'on vend ordinairement un écu ſur le lieu. Cette récolte ſe fait toujours pendant la plus grande chaleur, & durant le tems le plus calme.

Le Ladanum le plus pur eſt toujours mêlé de quelques ordurès, à cauſe que la viſcoſité de cette drogue arrête aiſément la pouſſiere qui s'éleve lorſqu'il fait du vent : mais outre ce défaut naturel, les Payſans qui la recueillent la ſofiſtiquent aſſez ordinairement en la paîtriſſant avec un ſablon noirâtre & très fin. On découvre la tromperie en mâchant le Ladanum ; celui qui eſt ſofiſtiqué craquant ſous les dents ; on peut auſſi le diſſoudre & le filtrer.

Digitized by Google

La maniere de ramaſſer cette drogue avec des fouets eſt très ancienne ; mais outre cela on détachoit auſſi avec ſoin le Ladanum qui ſe prenoit à la barbe & aux cuiſſes des boucs & des chévres lorſqu'elles broutoient le ciſte. Herodote & Dioſcoride parlent de l'une & de l'autre.

On trouve auſſi du Ladanum dans l'Iſle de Naxia, mais les étrangers en enlevent peu, parce qu'il eſt toujours plein d'ordure. *Voyez* NAXIA.

Le ſieur Corneille le Bruyn Hollandois, dont les voyages au Levant ont paru preſque en même tems que ceux de M. Tournefort, parle un peu autrement du Ladanum que le célébre Botaniſte François. Il paroît qu'on devroit s'en tenir à la deſcription qu'en a fait ce dernier, & qu'on vient de donner ci-deſſus. Mais pour laiſſer le Lecteur en état de décider lui-même entre ces deux fameux voyageurs, on va ajouter ici ce que rapporte le ſieur le *Bruyn* dans ſa relation de l'Iſle de Chipre.

C'eſt aux environs de l'Eſcare [Ville de l'Iſle de Chipre] que ſe recueille le fameux Ladanum. Cette drogue vient d'une roſée qui tombe ſur les feuilles d'une petite plante d'un demi-pied de haut, qui ne reſſemble pas mal à la petite ſauge.

Pour amaſſer le Ladanum, les Payſans mettent dès le matin leurs chevres aux champs avant que le ſoleil ſoit levé, afin qu'elles aillent brouter cette herbe ; comme cette roſée eſt gluante, elle s'attache aiſément à la barbe de ces animaux qu'on leur coupe une fois tous les ans, & dont on tire le Ladanum en les faiſant paſſer ſur le feu pour le fondre : c'eſt ce Ladanum qu'on appelle Ladanum vierge, & que les Droguiſtes eſtiment le meilleur. Il y en a une ſeconde ſorte qu'on trouve auſſi aſſez beau ; c'eſt celui qui s'attache à un petit toupet de poil que les chevres ont au-deſſus de l'endroit où leur corne ſe fourche.

On recueille auſſi le Ladanum encore de deux manieres ; la premiere en faiſant paſſer ſur ces plantes une groſſe corde faite de poil de vaches dont deux hommes tiennent chacun un bout ; & l'autre en attachant pluſieurs petites cordes enſemble à un bâton aſſez court, avec leſquelles on frotte ces plantes tous les matins, tant qu'elles paroiſſent couvertes de roſée.

Ces deux manieres de ramaſſer le Ladanum ne donnent que le moins bon & le plus groſſier, parce qu'il s'y mêle beaucoup de ſable.

Le Ladanum eſt noir, d'une odeur forte & d'un grand uſage en tems de peſte ; on l'employe auſſi en divers médicamens pour d'autres maladies.

LADOG. Eſpece de hareng qui ſe pêche dans le lac de *Ladoga* en Moſcovie, d'où il a pris ſon nom. On le ſale & on le caque à peu près comme le hareng qui ſe pêche dans l'Océan. Quoique le commerce en ſoit conſidérable, il ne peut pas néanmoins ſuffire pour la proviſion des Moſcovites à cauſe de la multiplicité de leurs carêmes, ce qui fait qu'ils en conſomment auſſi quantité de celui de la pêche des Anglois & des Hollandois.

L A E

LAES. Eſpece de monnoie de compte, dont on ſe ſert dans quelques endroits des Indes Orientales, particuliérement à Amadabath : un Laes vaut 100000 roupies, cent Laes font un crou, & chaque crou vaut quatre arebs.

L A F

LA FERRE. LA FERTE'. } *Voyez* FERRE & FERTE'.

L A G

LAGA. Sorte de féve rouge & noire qui croît dans quelques endroits des Indes Orientales, & qui en pluſieurs lieux ſert de poids pour peſer l'or & l'argent. Les Malays l'appellent Conduri. *V.* CONDURI.

LAGAN. Ancien droit qui appartenoit aux Seigneurs ſur les marchandiſes & débris des vaiſſeaux échoués ou ſubmergés, que la mer jettoit ſur les côtes.

Il y en avoit de deux ſortes, le grand & le petit Lagan. Le grand Lagan qu'on appelloit auſſi gros Lagan, s'entendoit de celui qui étoit au-deſſus de ſoixante ſols, & le petit de ce qui étoit au deſſous de cette ſomme.

C'eſt préſentement ce droit d'épave qui eſt dû au Roi, ou aux Seigneurs pour les marchandiſes & autres effets naufragés qui ſe trouvent ſur les rivages de la mer, & qui proviennent des bris, échouemens, & jets en mer. *V. ces trois articles.*

LAGIAS. Toiles peintes très belles qui ſe fabriquent & ſe vendent au Royaume de Pégu. Ces toiles ſont ſi eſtimées, que par excellence on les appelle Lagias du Roi. Les autres ſortes de toiles qui ſe font dans ce Royaume, & qui ne ſont gueres moins belles que les Lagias, ſont les Torpitis, les Corpis, & les Pintadis.

L A I

LAIE, ou LAYE. Eſpece de marteau dont ſe ſervent les Carriers pour layer la pierre, c'eſt-à-dire, en faire les paremens. Il eſt aſſez ſemblable au marteau des Tailleurs de pierre, hors qu'il eſt un peu courbé vers le manche. *Voyez* MARTEAU.

LAIE. Se dit auſſi du marteau bretelé des Tailleurs de pierre. *Voyez comme deſſus.*

LAIER LA PIERRE. C'eſt en faire les paremens, ou la tailler entierement avec la laie.

LAIGLE. Ville de la Généralité d'Alençon. Ses Fabriques d'étoffes de laine ſont peu conſidérables. Son principal commerce eſt celui des épingles, & enſuite celui des cuirs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 110.

LAINAGE, ou LANAGE. Façon que l'on donne aux draps & autres étoffes de lainerie, en les tirant avec des chardons pour y faire venir le poil. *Voyez* LAINER.

LAINAGE. S'entend auſſi du négoce qui ſe fait des laines. On dit, qu'un Marchand fait un grand commerce de Lainage, pour dire qu'il achete & qu'il vend quantité de toutes ſortes de laines.

LAINAGE. Eſt encore le droit de dîme qui eſt dû ſur les toiſons des bêtes à laine aux Eccléſiaſtiques ou Seigneurs à qui appartiennent les groſſes & menues dîmes. En ce ſens on dit, Dîmes de lainages & charnages.

LAINE. On nomme ainſi le poil des agneaux, beliers, moutons & brebis, qui de-là ſont appellés Bêtes à laine. Quand la laine n'eſt encore que telle qu'elle a été tondue & coupée de deſſus le corps de l'animal, & qu'elle n'a point été ſéparée ni triée ſuivant ſes différentes eſpeces, on lui donne le nom de Toiſon ; & c'eſt en cet état que ceux qui font le négoce des Laines les achetent des Laboureurs & Fermiers.

Chaque Toiſon eſt compoſée de pluſieurs qua-

lités de Laine qu'on a ſoin de trier & ſéparer ſuivant les différens uſages à quoi elles ſont propres.

Ceux qui font le négoce des Laines en France tirent ordinairement de chaque toiſon trois ſortes de Laines. 1°. La Mere-Laine, qui eſt celle de deſſus le dos & du col. 2°. La Laine des queues & des cuiſſes; & 3°. Celle de la gorge, de deſſous le ventre & des autres endroits du corps.

Celle qu'on appelle Croton ou Crotin pourroit en faire comme une quatriéme eſpece, mais elle eſt ſi mauvaiſe qu'on ne la compte preſque pour rien. Le nom qu'on lui donne vient des crotes & excrémens des moutons qui s'y ſont attachés, & qui la gâtent tellement qu'elle n'eſt que le rebut de la Laine.

Pour tirer des toiſons une plus grande quantité de laine fine, on s'eſt aviſé de ſéparer le cœur des Laines de la ſeconde & de la troiſiéme qualité, c'eſt-à-dire, la Laine qui eſt au centre de chaque floccon de la toiſon. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on pût empêcher cette ſéparation du cœur des Laines qui eſt pernicieuſe & abuſive.

Les Eſpagnols font à peu près le même triage que les François, & nomment ces trois qualités de Laines la Prime, la Seconde & la Tierce; avec cette différence qu'en Eſpagne ces trois ſortes de Laines ne ſe vendent qu'enſemble, pour n'avoir point de mauvais reſtes, & que les François les vendent, ou les achetent en détail ou ſéparément, ſuivant l'uſage qu'ils en veulent faire, & les Manufactures où ils les veulent employer.

La Mere-Laine eſt encore de deux ſortes, qu'on diſtingue par les noms de Laine fine & moyenne, ou de haute & baſſe Laine, & cela ſelon que les toiſons ſont courtes & fines, longues, ou groſſieres.

La Laine avant que d'être en état d'être employée paſſe par bien des mains. Après que le Tondeur l'a coupée, on la lave, puis on la fait ſécher; elle eſt enſuite épluchée & battue; après on y met l'huile, & quand elle a été cardée & filée, on la travaille, ou ſur le métier ou à l'éguille.

Le commerce des laines eſt très conſidérable en Europe, & la France en conſomme une ſi grande quantité dans ſes Manufactures depuis les derniéres guerres, que malgré l'abondance qu'il s'en trouve dans la plupart des Provinces du Royaume, elle eſt obligée d'avoir recours à ſes voiſins, & d'en tirer beaucoup des Pays étrangers.

Les Laines Françoiſes viennent le plus ordinairement & le plus abondamment du Languedoc, du Berry, de la Normandie & de la Bourgogne; la Picardie, la Champagne & d'autres de nos Provinces en fourniſſent auſſi, mais de moindre qualité & en moindre quantité.

Les Laines étrangeres ſont tirées d'Eſpagne, de Portugal, d'Angleterre, d'Ecoſſe, d'Irlande & de Hollande. Il en vient auſſi du Levant par la voye de Marſeille, qui ſe tirent de Conſtantinople, de Smyrne, d'Alexandrie, d'Alep, de Chypre, de la Morée & de Barbarie; ces derniéres ſont peu eſtimées, Smyrne & Conſtantinople fourniſſent les meilleures qui viennent du Levant.

Laines de France.

Les Laines de France ſe vendent ordinairement par les Fermiers & par les Laboureurs en toiſon, & tout en ſuin, ou, comme diſent les bas-Normands, en ſuif, c'eſt-à-dire, ſans avoir été lavées de la graiſſe qui eſt deſſus. En quelques autres endroits ces ſortes de laines graſſes ſe nomment Laines ſurges.

Ceux qui les achetent ainſi de la premiere main avec leur ſuif, les font laver pour en faire enſuite le triage, ou pour les vendre en toiſons, ſans autres apprêts que de les avoir lavées. Quand les Laines ont été triées, alors elles ne ſe vendent plus qu'au poids.

Les habiles Fabriquans croyent qu'il y a plus d'avantage à acheter les Laines toutes triées qu'en toiſons; les Marchands de laines ayant coutume de les farder en roulant le plus fin par deſſus, & renfermant en dedans le plus mauvais.

Les meilleures Laines de France ſont celles de baſſe Normandie, & entr'autres celles de Valogne: celles du Cotantin ſont preſque autant eſtimées, quoique de moindre qualité; mais celles des environs du Ponteau-de-mer, Ville ſituée entre Rouen & Caen, ne ſont comparables ni aux unes ni aux autres, étant très groſſieres; auſſi ne s'en fabrique-t il que des frocs de Lizieux & de Bernai, ou des ſerges de Falaiſe qui ſont des étoffes très communes; tandis que les laines de Valogne ou de Coutance s'employent en draps de Valogne, de Cherbourg, de Vir, & en ſerges tant finettes que razes, de S. Lo & de Caen, toutes étoffes qui ſe travaillent en fin.

Les Laines de Berry entrent auſſi dans la fabrique des draps de Valogne & de Vir, & c'eſt auſſi avec ces laines que l'on fait les draps qui portent le nom de Draps de Berry, auſſi-bien que les droguets d'Amboiſe, en y mêlant un peu de celles d'Eſpagne.

Le Pays de Caux fournit des laines propres aux pinchinats, & aux ſerges cordelieres, & particuliérement pour les draps d'Uſſeau; on en fait auſſi des frocs de Bolbec & des ſerges de Fecamp.

Pour les Laines de Champagne, outre quelques pinchinats & couvertures qu'on en fait, elles ne ſervent qu'aux chaînes des petites marchandiſes de Rheims & d'Amiens.

Les Laines propres à la tapiſſerie ſe filent à Abbeville & aux environs, ou à Rozieres auprès d'Amiens par des Fileurs qui ſe nomment Houpiers. Elles ſe vendent au poids par paquets de cinq livres, & ſont teintes pour la plupart à Paris par les Teinturiers en fil, laine & ſoie; les Fileurs de Rozieres aimant preſque autant les y apporter qu'à Abbeville, d'où l'on tire la plupart de celles dont on fait des envois en Allemagne, en Pologne, & dans le Nord.

Les Négocians de Lyon en font auſſi un Commerce conſidérable en Savoye & en Italie. Ces Laines d'Abbeville ſont de deux ſortes; les belles qu'on nomme Auxy, & les communes qu'on appelle Frontieres: celles qu'on choiſit pour faire les plus beaux bas au métier ou à l'éguille ſe nomment Laines triées.

C'eſt de Bayonne & des environs qu'on tire ces ſortes de Laines, plus ſemblables à de longs poils qu'à de véritables toiſons, dont on fait les lizieres des draps, & principalement des draps noirs, en y mêlant quelque poil d'autruche ou de chameau.

Outre les lieux d'où on tire les laines dont on vient de parler, les François, particuliérement les Provençaux, en apportent une aſſez grande quantité de l'Iſle de Candie. Ces laines ainſi que toutes les autres qui viennent de la Grece & des Iſles de l'Archipel, ſont d'une aſſez médiocre qua-

Digitized by Google

lité, & ne peuvent gueres ſervir qu'à la fabrique de quelques étoffes aſſez groſſieres ou aux liſieres des étoffes fines; on en fait auſſi des matelats.

L'Arrêt du Conſeil du 9 Mai 1699, portant Reglement pour le commerce des laines de France, eſt un des plus importans & des plus néceſſaires qui ait été rendu ſur cette matiere. Auſſi on a cru que le Lecteur ſeroit bien-aiſe de le trouver dans ce Dictionnaire.

Reglement pour le Commerce des Laines de France.

Le Roi étant informé qu'il s'étoit introduit pluſieurs abus dans le commerce des Laines du Royaume, & que dans les Provinces pluſieurs perſonnes de toutes qualités ſe mêloient de les acheter des Fermiers, Laboureurs & autres, qui élevent & nourriſſent des troupeaux, quelquefois même avant que les moutons euſſent été tondus; & ainſi ſe rendoient maîtres de toutes les Laines pour les revendre enſuite bien cher, ce qui en augmentoit le prix, & par conſéquent celui des manufactures d'étoffes de Laine, en faiſoit ceſſer les travaux, & ruinoit le Commerce qui ſe fait deſdites étoffes de Laine tant dedans que dehors du Royaume. Sa Majeſté, pour prévenir & empêcher ces abus, fait défenſes par cet Arrêt à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'enarrher ni acheter chez les Fermiers, Laboureurs & autres qui nourriſſent des troupeaux, les Laines des moutons & brebis avant qu'ils ayent été tondus, à peine de nullité des ventes, perte des deniers qui auroient été fournis d'avance pour leſdits achats, & de cinq cens livres d'amende qui ne pourra être remiſe ni moderée: Sa Majeſté faiſant pareillement défenſes & inhibitions à toutes perſonnes qui ne ſont pas Marchands de Laine ou Fabriquans d'étoffes, d'acheter des Laines pour les revendre & en faire trafic & commerce, à peine de confiſcation des Laines dont ils ſe trouveront ſaiſis, & de mille livres d'amende; & en cas de récidive, de punition corporelle; deſquelles amendes & confiſcations il en appartiendra un tiers au Dénonciateur, un tiers aux Hôpitaux & pauvres du lieu, & le ſurplus à Sa Majeſté.

Cet Arrêt fut interprété par un autre Arrêt du 2 Juin enſuivant.

Sa Majeste' ayant été informée qu'en divers lieux l'uſage ordinaire étoit de vendre dans le mois de Mai les Laines ſur les bêtes avant qu'elles ſoient tondues; & que cela convenoit mieux au bien du Commerce, parce que les Acheteurs prenoient eux-mêmes le ſoin de tondre & faire tondre les moutons & brebis; qu'ils ménageoient mieux la Laine par l'intérêt qu'ils y avoient; & qu'ils en faiſoient le triage en même tems pour, après les avoir lavées & blanchies, les vendre ſuivant leurs différentes eſpeces; en ſorte qu'on ne pouvoit regarder comme vitieux & abuſifs, que les achats & enharremens des Laines, qui ſont faits avant le mois de Mai. Sa Majeſté en interprétant l'Arrêt précédent & juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, a fait & fait très expreſſes inhibitions & défenſes d'enharrer ni acheter les Laines ſur les moutons & brebis avant le mois de Mai de chaque année, & le permet après ledit mois; ordonnant au ſurplus que ledit Arrêt du 9 Mai 1699, ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Droits d'entrée et de sortir sur les Laines.

Le Roi ayant ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 24 Novembre 1722, que les Laines qui paſſeroient des Provinces de Xaintonge, Angoumois, la Marche & Limoſin dans celle de Poitou, acquitteroient les droits d'entrée des cinq Groſſes Fermes, à raiſon de quarante ſols du cent péſant des Laines vivantes, & de trente ſols auſſi du cent péſant de celles appellées communément Laines d'Abat Chaunées; & étant informée que les mêmes conteſtations qui avoient donné lieu à cet Arrêt, ſurvenoient journellement au ſujet de la perception des droits ſur les différentes Laines que les Marchands des autres Provinces faiſoient entrer dans l'étendue de la Ferme, Sa Majeſté pour établir une uniformité de droits dans les Bureaux, a ordonné en général par un nouvel Arrêt du 19 Avril 1723, que les Laines qui paſſeront des Provinces de ſon Royaume, réputées Etrangeres dans l'étendue de celle des cinq Groſſes Fermes, acquitteront à l'avenir les droits d'entrée à raiſon de 40 ſols du cent péſant, de celles appellées Plures, Paignons, Douillons, Pattes & Queues; & toutes celles appellées communément Laines d'Abat Chaunées.

Laines d'Eſpagne.

Il faut avouer que les Laines étrangeres l'emportent de bien loin ſur celles de France, du moins celles d'Eſpagne, de Portugal & de la Grande Bretagne. Mais l'habileté des Manufacturiers François (qui dans la fabrique de leurs draps, où ils ſçavent ſi bien mêler & allier les Laines de leur cru à celles de leurs voiſins, égalent & ſurpaſſent peut-être les plus experts Ouvriers des Etats où ſe trouvent ces précieuſes toiſons;) leur habileté, dis-je, doit en quelque ſorte les conſoler de ce que leur pays abondant en tant d'autres riches marchandiſes, n'a que des Laines fort au-deſſous de celles de leur voiſinage.

Les Laines qui ſe tirent d'Eſpagne viennent particuliérement des Royaumes de Caſtille, d'Arragon & de Navarre; on leur donne des noms, ou ſelon leur qualité, ou ſelon les lieux d'où on les envoye. Celles de Caſtille & d'Arragon viennent ordinairement par Bilbao Capitale de la Biſcaye à deux lieues de la mer.

Les environs de Sarragoſſe, pour l'Arragon & le voiſinage de Segovie pour la Caſtille, fourniſſent les Laines d'Eſpagne les plus eſtimées.

Parmi les plus fines de ces deux Royaumes, on y diſtingue encore la Pile des Chartreux, la Pile des Jeſuites, celles qu'on nomme la Grille, le Refin de Ségovie & le Refin Ville-Caſtin.

En général on donne aux laines les plus fines le nom de Prime, en y ajoutant celui du lieu d'où elles viennent: ainſi on dit, Prime Ségovie, pour dire, la plus belle laine qui ſe tire de cette Ville. Celle qui ſuit s'appelle Seconde ou Refleuret, en y joignant auſſi la dénomination de quelque lieu d'Eſpagne, comme Refleuret Ségovie, Refleuret Ville-Caſtin. Cette ſeconde eſpece de laine ſe nomme quelquefois ſimplement Ségoviane. La troiſiéme laine s'appelle Tierce, qui ſe diſtingue pareillement par une ſeconde appellation, comme Tierce Ségovie.

La prime, ſur-tout celle de Ségovie & de Ville-Caſtin, s'employe pour l'ordinaire à faire des

Digitized by Google

draps, des ratines, & autres ſemblables étoffes façon d'Angleterre & de Hollande les plus fines. La Ségoviane ou Reſleuret ſert à fabriquer des draps d'Elbeuf ou autres de pareille qualité ; & la tierce n'entre que dans les draps les plus communs, comme ſont ceux de Rouen & Darnatal.

Le rebut de ces trois Laines Eſpagnoles s'appelle en quelques lieux de France Migot, comme qui diroit mauvais. On ſe ſert particuliérement de ce terme en Languedoc.

Les Laines Moliennes ſe tirent de Barcelonne ; & quoique le Rouſſillon ait été détaché depuis long-tems de la Monarchie d'Eſpagne, & cedé à la France, les Laines qui en viennent gardent toujours le nom de Laines d'Eſpagne.

Il y en a de trois ſortes ; le Reſleuret qui eſt la prime, ou la plus fine des laines de cette Province ; la ſeconde qui eſt celle d'après, & le Migeau qui eſt la moindre, & dont les Languedociens ont apparemment pris leur Migot dont on vient de parler.

Les autres noms des Laines d'Eſpagne ou réputées d'Eſpagne, ſont, l'Albarazin, la Sorie Ségovianne, ou Dellos Rios, la Sorie commune, les Caſeres, ou petite Ségovie, la Segeweuſe Ségovianne, la Segeweuſe de Moline, les Floretonnes de Ségovie, & les Floretonnes communes de Navarre & d'Arragon, les Cabeſas d'Eſtramadoure, & les petits Campo de Séville & de Mallagis.

Outre les draps de diverſes ſortes dont on a parlé ci-deſſus, à la fabrique deſquels on employe les Laines d'Eſpagne : elles ſervent à faire les bas drapés, camiſolles, chauſſons, & autres ouvrages de bonneterie les plus fins.

Quoique ce qu'on a dit juſqu'ici du Commerce des Laines d'Eſpagne en général, & que ce qu'on dira encore dans la ſuite des Laines d'agnelins en particulier, ſoit ſuffiſant pour en donner une idée à ceux qui en veulent faire le négoce, on a cru néanmoins faire plaiſir au Lecteur d'y ajouter un Mémoire, qui a depuis été communiqué par une perſonne très intelligente dans l'apprêt & le commerce des Laines qu'on tire de Caſtille ; d'autant plus qu'on y verra ce commerce ſur le pied qu'il eſt préſentement, auſſi-bien que les précautions qu'il faut prendre pour le faire avantageuſement & pour éviter quelques ſurpriſes où il eſt facile de tomber dans l'achat de cette ſorte de marchandiſe, lorſqu'on n'en eſt pas inſtruit ou prévenu.

Il faut ſeulement obſerver à l'égard de ce Mémoire, qu'ayant été dreſſé en 1719, c'eſt-à-dire, dans le tems de l'interruption du Commerce entre la France & l'Eſpagne, les prix des marchandiſes & le pied du change y ſont beaucoup plus hauts que depuis que la paix a été rétablie entre les deux Couronnes.

Mémoire concernant le Commerce des Laines en Caſtille & en Arragon, dreſſé en 1719.

Les Laines de Caſtille, c'eſt-à-dire, celles qu'on comprend ſous le nom de *Lanas Caſtillas*, ſont :

Les Segovianas Leoniſas.
Les Segovias.
Les Sorias.
Les Molinas.

Les Laines d'Arragon ſont auſſi de quatre ſortes, ſçavoir :

Les Albarazins fins.
Les Albarazins moyens.
Les Campos.
Et les Laines noires de Sarragoſſe.

On nomme Fleuretons les Laines qui viennent de Navarre.

Les agnelins ſont les Laines ou toiſons des jeunes moutons, qui ne ſont ni ſi longues ni ſi fournies que celles des moutons plus âgés. Il y a autant de ſortes d'agnelins qu'il y a de Laines rapportées ci-deſſus.

Les Laines de Caſtille & les Albarazins s'envoyent à Rouen, en Hollande, & en Angleterre.

Les Campos & les Laines noires de Sarragoſſe paſſent à la Rochelle pour les Manufactures de Poitou.

Les Fleuretons vont en Bretagne, ou à la Rochelle.

Les Agnelins, par tout Pays, ſur-tout en Bretagne.

Il y a cinq manieres différentes d'acheter les Laines à Madrid, ſçavoir :

1°. En ſuin ou ſurges, c'eſt-à-dire, ſur la brebis, pour les faire laver & trier ſoi-même.

2°. Toutes lavées & triées au poids, & ſuivant l'uſage de Bilbao, & rendues audit lieu.

3°. Pareillement toutes lavées & triées, mais achetées ſur le lieu où s'en eſt fait le lavage & triage, pour les faire voiturer ſoi-même à Bilbao ou à Bayonne.

4°. A un prix fixé, c'eſt-à-dire, au prix dont le Vendeur & l'Acheteur conviennent entr'eux dans le tems qu'ils concluent le marché.

5°. Enfin ſous condition, c'eſt-à-dire, en retenant par avance toute la Laine d'une pile, avec engagement de la payer ſur le pied que les autres piles de la même qualité ſe vendront. Cette derniere maniere d'acheter les laines eſt la moins avantageuſe, & l'Acheteur y trouve rarement ſon compte.

Du Lavage des Laines.

Le tems de la coupe des Laines en Caſtille eſt vers les mois de Mai & de Juin. A meſure qu'on tond les moutons, on met les Laines en pile, enſuite on les lave pour en tirer la graiſſe & les ordures. Ce lavage va juſqu'au mois d'Aout.

Le déchet qu'il y a d'une laine en ſuin, lorſqu'on la fait bien laver, eſt ordinairement de cinquante-trois pour cent, c'eſt-à-dire, que dix-ſept arobes de Laine en ſuin ne donnent que huit arobes de Laine lavée ; ce qui ordinairement compoſe une balle.

Ce déchet des Laines n'eſt pas toujours égal, y ayant des années qu'il eſt plus grand, & d'autres qu'il eſt moindre, & c'eſt à quoi l'Acheteur doit prendre garde ; l'expérience ayant appris que s'il n'a pas plû dans le tems de la coupe, le déchet eſt plus conſidérable ; & qu'au contraire ſi la ſaiſon a été pluvieuſe, il y a moins de déchet ; ce qui provient de ce que la pluye emporte une partie de la graiſſe & des ordures des Laines, lorſqu'elles ſont encore ſur le dos des moutons, ou même lorſqu'après avoir été coupées, elles reſtent en piles, en attendant le lavage.

Les années qu'il n'a pas plû les Propriétaires font ordinairement mal laver leurs laines, pour regagner ſur le lavage le déchet que le manque de pluye leur pouvoit cauſer.

Monſieur de Mondoteguy, Auteur du Traité des Arbitrages, qui eſt à la ſuite du Traité du Négoce d'Amſterdam de M. Ricard, nous ayant com-

Digitized by Google

muniqué un nouveau détail du déchet des Laines d'Eſpagne attachées en ſurge, après qu'elles ont été lavées, on a cru n'en devoir pas priver le Public.

Il faut 400 l. de Laines en ſurge, c'eſt-à-dire, comme on les coupe des brebis, pour en faire une balle de huit arobes ou de 200 livres toutes lavées, à prendre l'arobe ſur le pied de vingt-cinq livres, cette proportion de moitié de déchet n'eſt pas cependant tout-à-fait juſte pour toutes ſortes de Laines; par exemple :

Les { 25 liv. de Laines de Ségovie ſurges rendent lavées, 12 liv. ½ ; 25 liv. dites ſoria, 11 ; 25 liv. dites d'Arragon, 9 liv. ½ à 10 l.

Pour les faire relaver extraordinairement, en ſorte qu'elles ſoient propres pour la fabrique des draps, elles perdent encore 20 pour cent de déchet; ainſi ſur ce pied, 25 livres de Laines de Ségovie lavées & relavées au mieux, ne rendent que dix livres, & les autres à proportion.

Triage des Laines.

On entend par le mot de Triage la ſéparation ou l'aſſortiment que l'on fait d'une pile de Laine, c'eſt-à-dire, le choix qu'on en fait, après qu'elles ont été lavées, en les partageant en Laines fines, en Laines moyennes, & en Laines inférieures; ayant ſur-tout attention de n'y point mêler de Laine d'agnelins.

Cet aſſortiment eſt toujours de trois ſortes, qu'on nomme Prime, Seconde, & Tierce; & pour plus de facilité on marque chaque balle d'une lettre majuſcule de l'alphabet, qui dénote l'eſpece de laine qui y eſt enfermée.

Pour que la ſéparation ſoit bien faite, il faut que ſur quinze balles de Laine il y en ait douze marquées R, c'eſt-à-dire, Refines ou Primes; deux marquées F, qui ſignifie Fines ou ſecondes; & une marquée S, c'eſt-à-dire, Tierces ou Troiſiémes.

Des Piles de Laine.

On appelle Pile, des monceaux de Laine que l'on forme des Laines que l'on coupe à meſure qu'on les abbat de deſſus l'animal.

On fait ordinairement autant de piles qu'il y a de différentes ſortes de Laines : ainſi il y a des piles de Ségoviannes, de Sorias, de Molinas, d'Albazins, & ainſi des autres.

Il faut cependant remarquer que chacune de ces ſortes de Laines eſt compoſée de diverſes piles, c'eſt-à-dire, que chaque Particulier fait les ſiennes à part; & qu'ainſi, par exemple, il y aura quarante ou cinquante piles de Segovianas Leoniſas, s'il y a autant de Particuliers qui faſſent commerce de cette ſorte de Laine.

Une autre remarque qu'il faut faire, c'eſt qu'entre les piles d'une même ſorte il ne laiſſe pas d'y en avoir de meilleures les unes que les autres, comme ſont dans les piles Segovianas Leoniſas celles de l'Eſcurial, & enſuite les piles de Mondejos & d'Orloga, comme on le dira dans un autre endroit de ce Mémoire.

C'eſt à l'Acheteur d'avoir connoiſſance des meilleures piles, toutes celles d'une même ſorte ſe vendant preſque le même prix, quelque différence qu'il y ait d'ailleurs pour la qualité & la bonté.

Les différentes ſortes de Laines en général ont un prix différent, parce que la qualité des unes eſt différente de celle des autres; enſorte, par exemple, que les Segovianas Leoniſas ſont plus cheres que les Sorias, les premieres étant les plus fines qui ſe tirent d'Eſpagne. On les nomme Leoniſas, pour les diſtinguer des ſimples Segovianas, & parce qu'elles ſe tirent des moutons qui vont paître dans les montagnes de Leon, où les pâturages ſont excellens.

Compte d'une Balle achetée en ſuin rendue à Bilbao, ou embarquée à bord d'un vaiſſeau.

Lors de la coupe, on peut conſiderer la Laine ſur le pied de 65 réaux de veillon l'arobe poids de Caſtille; il en faut 17 arobes, pour, après être lavées, en avoir une balle de 8 arobes, ou 200 lb poids de Bilbao; il faut pour cela qu'elles en péſent 214 de Caſtille : ainſi la balle de 17 arobes ſur l'eſtimation de 65 réaux de veillon font . . . . Rs von 1105
Pour la toile d'emballage . . . 23
Pour le lavage, ... 36
Pour enſacher, ... 2
Pour port juſqu'où elle ſe lave, 8
Commiſſion du Facteur à un pour cent, ... 11
Rs von 1185
Leſquels font Réaux de platte courante, ... 790
A quoi il faut ajouter les frais de voiture, & droits de puertos qui ſe payent d'ici à Bilbao, . . . 120

Frais de Bilbao.

Pour les droits de ſortie, ou de langue d'eau, pour leſquels on a ſix ſols de crédit, à 1770 maravedis du cent, Réaux de platte courante 104 : 6 mar.
Pour remiſe, & commiſſion d'iceux à Madrid, à 3 pour cent, ... 3 : 4
Courtage, 4 pour cent, . . . 2 : 30
Frais juſqu'à bord, . . . 5
Commiſſion de reception, à 10 Rs von par balle, . . . 6 : 25
121 : 29
Réaux de platte courante . . . 1031 : 29
Commiſſion de Madrid à 2 pour cent, 20 : 5
Réaux de plate courante, . 1052

Compte d'une balle de Laines toutes lavées & triées, poids, &c. uſage de Bilbao &c. vendues audit lieu; comme on les a achetées cette année.

Pour 200 lb de laine à Rs de p^te c^te 880
Pour 20 pour cent d'augmentation en faveur du vendeur ſuivant la coutume, ... 176
Pour frais de Bilbao, comme ci-deſſus, ... 121 : 29
Réaux de platte courante, . 1177 : 29
Pour la commiſſion de Madrid, . 23 : 5
Réaux de platt ecourante, 1201

Compte d'une balle de Laine toute lavée & triée, qu'on peut encore acheter de la récolte paſſée, pour faire voiturer ſoi-même audit Bilbao, & les faire mettre à bord (il faut remarquer que les meilleures piles ſont déja vendues).

La balle de 214 lb, qui font 200 de Bilbao, Réaux de platte courante, . 750

Digitized by Google

Pour les 20 pour cent d'augmentation,		150
Pour le port à Bilbao à quatre piaſtres par balle,		40
Pour les droits de Puertos ſecos,		64
Pour frais de Bilbao, comme ci-deſſus,		121 : 29
Réaux de platte courante,	1125	: 29
Pour la commiſſion de Madrid,	22	: 5
	1148	:

Il y a quelques remarques à faire au ſujet des précédens comptes.

1°. Le prix de l'achat dont il eſt parlé dans les deux comptes des Laines lavées, ſuppoſe que ce ſont des primes; car ſi dans une partie qui s'achete il s'y en trouve de celles appellées Secondes ou Tierces, les ſecondes vaudront un quart moins que les primes, & les tierces moitié moins.

2°. Il faut ſçavoir qu'une balle de Laine de 200 livres ort (c'eſt-à-dire, balin pour laine ſuivant l'uſage) poids de Bilbao, ne rend que 164 livres de Laine net à Rouen, & qu'on exige que les balins ſoient de chanvre & non de Laine, ſoit que ces derniers ſoient plus péſans, & qu'il en faudroit faire une plus forte tare en France, ou ſoit que les balins de chanvre tournent mieux à compte à l'Acheteur de Rouen que ceux de Laine.

3°. On doit ſe ſouvenir de ce qu'on a dit au commencement de ce Mémoire, que le prix des marchandiſes employé dans les précédens comptes, eſt celui qu'elles avoient pendant les dernieres guerres entre les deux Couronnes, & que ce prix eſt de beaucoup diminué depuis 1719.

4°. Outre la voye de Bilbao, & de là par Bayonne, par laquelle on fait paſſer une grande partie des Laines de Caſtille, elles peuvent auſſi aller par terre à Coreille, & enſuite à Pampelune, d'où elles paſſent à Bayonne; & que même cette voye eſt la plus prompte; ne ſe trouvant pas toujours à Bilbao des pinaſſes pour Bayonne, ou des navires pour Rouen; les frais de voiture & les droits étant d'ailleurs à peu près les mêmes pour l'une ou l'autre route.

5°. Enfin il faut remarquer qu'il convient mieux d'acheter les laines en ſuin qu'autrement, tant pour le ſoin qu'on apporte ſoi-même au lavage & triage des Laines, que parce qu'on les a à meilleur compte.

Si l'on veut ſçavoir la différence juſte qu'il y a d'acheter des laines en ſuin, ou lavées, il faut dire:

J'acheterois quinze balles de Laines lavées, ſçavoir:

12 Primes à 900 Réaux de platte courante, y compriſe l'augmentation de 20 pour cent, ſuivant qu'il eſt marqué au compte ci-devant. Réaux de platte courante,	10800
2 Secondes à un quart moins, par conſéquent à 675 Réaux,	1350
1 Tierce à moitié moins que les Primes,	450
15 Balles reviendront du premier achat,	12600

Une des Balles achetées en ſuin me revient, ſuivant le compte ci-devant, à 790 Réaux de platte courante, non compris les frais qui ne ſont pas inclus non plus dans le calcul des 15 deſſus: ainſi les 15 balles me reviendront l'une portant

l'autre à Réaux de platte courante,	11850
Je gagne donc	750
Réaux de platte courante,	12600

Ces 750 réaux de platte courante de benefice ſur les 15 balles ſont environ 6 $\frac{1}{7}$ pour cent; ce qui merite bien que l'on préfere à les acheter en ſuin.

Voici une note des frais en argent de France, que fait une balle de Laine depuis ſon embarquement à Bilbao ou Bayonne (car c'eſt à peu près la même choſe) juſqu'à ce qu'elle ſoit vendue à Rouen.

Pour frais de Bilbao à Rouen & avaries,	L 8	
Pour aſſurance de la balle eſtimée, je ſuppoſe 600 liv. à 5 pour cent,	30	
Frais de Rouen.		
Droits d'entrées à 50 liv. du cent, & les augmentations, ſçavoir:		
200 l. à 5 ſ. du cent,	L 5 :	
Contrôle le quart,	1 : 5 :	
Le quart des 25 ſ.	6 : 6	6 : 15
Les 6 ſols pour livre,	3 : 6	
Ecu par tonneau à 7 ſ. 6 d. avec les augmentations, comme ci-deſſus,	1 : 2	
Droits de charge,	1	
Port de la Romaine au magaſin, & au poids lors de la vente,	16	17 : 9
Droits du poids de la vente,	1 :	
Courtage de la vente,	2 :	
Magaſin,	10	
Commiſſion de vente ſur 600 liv. à 2 pour cent,	12 :	
	62 :	4

Par-là l'on eſt en état de voir à combien eſt revenue cette année la livre de Laine poids de France achetée à Bilbao, & tous frais compris juſqu'à la vente faite; de même l'on peut voir à combien reviendroit la livre de celle achetée ici à preſent: enfin à combien reviendroit la livre de Laine achetée en ſuin de la recolte prochaine.

Prix en France d'une livre de Laine achetée cette année à Bilbao.

Suivant le compte ci-devant, la balle revient à réaux de platte courante 1201, qui ſont piſtoles 30, ſur le pied de 20 liv. la piſtole, . 600

Pour frais depuis Bilbao juſqu'à la vente de Rouen,	62 : 4
la balle,	662 : 4

Cette balle ne produit à Rouen que 164 ℔ net de Laine; il faut donc diviſer 662 liv. 4 ſ. par 164: ainſi la livre eſt revenue à 4 : 0 : 9

Prix de la Laine que l'on pourroit encore acheter à Bilbao la livre.

Suivant le compte ci-devant, la balle reviendroit à 1148 Rs p^te c^te qui ſont p^tes 28 $\frac{28}{40}$ à 20 l. . . 574

Pour frais de Bilbao à Rouen,	62 : 4
La balle	636 : 4, leſquels diviſés par 164, fait la ℔, 3 l. 17 ſ. 7 d.

Prix

Prix d'une livre de Laine achetée en ſuin.

Suivant le compte ci-devant, la balle reviendroit à . . . . 1052 Rs p^te c^te
qui font p^tes 26 $\frac{12}{40}$ à 20 l. . . 526
Pour frais de Bilbao à Rouen,
&c. . . . 62 : 4

La balle . . 588 : 4, leſquels diviſés par 164, fait la lb . . . . . 3 l. 11 ſ. 9 d.

Il faut remarquer au ſujet de cette Laine en ſuin, que les deux balles ſeconde & celle tierce, qui ſe tireront de quinze balles, comme c'eſt un ſecond déchet, augmenteront le prix de la livre de Laine marquée ci-deſſus 3 liv. 11 ſ. 9 d. de 2 ſ. par livre, ſuivant le calcul que j'en ai fait : ainſi la livre achetée en ſuin rendue à Rouen reviendroit juſte, ſçavoir : Celle de douze balles

de prime à . . .	3 l.	13 ſ.	9 d.
Celle de deux de ſeconde . .	2	15	4
Celle d'une de tierce	1	17	

On peut d'ailleurs faire attention que plus on aura la Laine à meilleur marché, & moins haut monteront les aſſurances & commiſſions de Rouen incluſes dans les calculs ci-deſſus ; ce qui diminuera encore le prix de la Laine de quelque choſe.

Il eſt vrai que le change eſt à 20 liv. 10 ſ. au lieu de 20 liv. que je l'ai paſſé ; mais il n'y a pas d'apparence qu'il ſe maintienne ſur ce pied-là.

Comme nous n'avons parlé que du prix des Ségovianas Leoneſas, il reſte à ſçavoir à combien reviendroient les autres ſortes de Laines à proportion. En voici une note qui fera voir de combien elles different entr'elles. Nous établiſſons leſdits Leoneſas à 3 liv. 15 ſ. la livre ; en France on peut à cauſe du change à 20 liv. 10 ſ. les réputer ſur ce pied-là, peu plus ou moins.

Ségovianas Leoneſas .	3 l.	15 ſ.
Segovias . . .	3	5
Sorias . . .	2	18
Molinas . . .	2	16
Albarazins fins . .	2	18
De moyens . .	2	12
Campo fins . . .	2	10
De moyens . .	2	8
Laines noires de Sarragoſſe .	2	12
Fleuterons de Navarre .	2	12

Agnelins & leur prix relatif à celui des Laines ci-deſſus.

Segovies lavées, 2 l. 14 ſ. la livre.
Sorias en ſuin, 107 l. le cent pélant.
Molinas prime, 106 l. idem.
Albarazins prime, 104 l. idem.
Le Navarre prime, 103 l. idem.

De la Pile de l'Eſcurial.

On a promis au commencement de ce Mémoire de dire un mot de cette pile, que les Eſpagnols mettent au deſſus de toutes les Laines que les Etrangers peuvent tirer d'Eſpagne.

Tout le monde ſçait que l'Eſcurial eſt tout enſemble un des plus ſuperbes palais des Rois d'Eſpagne, & un des plus magnifiques Monaſteres que la piété de ces Princes ait élevés dans leurs Etats.

Les Religieux Hieronymites y furent établis par Philippes II, qui en fut le Fondateur ; & ce ſont eux qui ſont les Propriétaires de cette pile fameuſe, qui leur aſſure par an un revenu de plus de 40000 piaſtres.

Cette pile eſt ordinairement compoſée de 350 à 360 balles de Laine, y compris néanmoins ce qu'on appelle les *Agreges*, c'eſt-à-dire, quelques lieux circonvoiſins qui dépendent du Monaſtere. Il eſt vrai que les Laines qui viennent des Agreges ne ſont pas de ſi bonne qualité que celles de l'Eſcurial même, mais les bons Peres ont coutume de les vendre toutes ſur le même pied ; ce que font pareillement ceux qui les achetent de la premiere main : enſorte que les nouveaux Marchands qui ne les ont que de la ſeconde main, & qui ne ſont pas inſtruits de cette particularité, ſe plaignent ordinairement de l'inégalité des Laines ; à quoi les autres ne prennent pas garde, le nombre des Agreges n'étant pas conſidérable.

La pile de l'Eſcurial ne ſe vend jamais en détail ; mais les Religieux ont ordinairement un Marchand riche & accredité qui l'accapare & l'achete toute entiere, non pas à un prix fait, mais à un prix moyen, entre le pied le plus bas & le plus haut que ſe vendent les autres meilleures piles du Pays. Par exemple, ſi les autres Propriétaires ont vendu leurs meilleures Laines depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-ſix réaux, les Moines vendent la leur ſoixante-trois ; mais juſqu'au tems de la vente, c'eſt-à-dire, juſqu'au mois de Juillet ou d'Aout, l'Acheteur leur fait toutes les avances qu'ils ont beſoin, qu'il rabat enſuite ſur le prix de la pile, lorſqu'il arrête de compte avec eux.

Les piles qui approchent le plus de celle de l'Eſcurial ſont celles de Munos, de Mondejos, d'Orlega, de Torre & de Paular.

On peut trouver à Madrid mille à douze cens balles de Laines de cette qualité.

Laines de Portugal.

Les Laines de Portugal ne different gueres de celles d'Eſpagne, & elles paſſent ordinairement pour Laines de Ségovie. Les draps où elles ſont employées toutes pures ſont très doux & très mollets à la main ; mais rarement les Fabriquans veulent-ils les employer de la ſorte, à cauſe de la nature de ces Laines, qui foulent ſur la longueur & non ſur la largeur ; ce qui fait que les draps ſortent très courts du Foulon ; ce qui cauſe beaucoup de perte au Marchand.

Laines de Hollande.

Il vient de Hollande de deux ſortes de Laines, celles du crû du Pays & celles que les Hollandois tirent eux-mêmes d'Allemagne, de Poméranie, de Dantzik, de la Pruſſe, Brunſwic, Paterborn, &c. On les fait ordinairement peigner & filer en Flandres, & elles s'employent pour la plupart à faire des bas au métier très fins. On en fait auſſi entrer dans la fabrique des beaux draps.

Laines d'Angleterre, d'Ecoſſe, et d'Irlande.

Les Anglois ont toujours été fort jaloux de leurs Laines ; mais ſur-tout leur jalouſie s'eſt ſi fort augmentée depuis le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, qu'il y va de la vie d'en faire aucun commerce avec les Etrangers.

Quoique les Laines d'Ecoſſe & d'Irlande paſſent pour laines d'Angleterre, celles-ci l'empor-

tent cependant de beaucoup ſur les deux autres, ſoit pour la bonté, ſoit pour la fineſſe. Quelques-uns ne laiſſent pas pourtant d'eſtimer les laines d'Irlande les plus belles.

Les bêtes qui portent ces précieuſes toiſons ſont en quelque ſorte de deux eſpeces : les unes ſont fortes & grandes, & les autres délicates & petites. Ces dernieres qui fourniſſent la laine la plus fine, ſont reconnoiſſables, en ce qu'elles l'ont pendante juſque ſur le nez.

Les pâturages qui ſont excellens, & l'herbe fine & courte dont ces bêtes ſe nourriſſent, & qui eſt abondante dans toutes les ſaiſons, ne contribuent pas peu à la fineſſe de leur laine ; mais l'on ne doute pas que ce qui y contribue davantage, c'eſt la commodité que les troupeaux ont de paître cette herbe toute l'année, ſans qu'on ſoit obligé de les reſſerrer dans les étables pendant l'hyver, à moins qu'il ne ſoit extrémement rigoureux ; outre que n'y ayant point de loups en Angleterre, ils y ſont en ſureté à toute heure & en tout tems.

M. Colbert dont la mémoire ſera toujours chere & reſpectable aux François qui aiment la gloire de leur patrie, avoit eu deſſein de tranſporter en France des moutons & autres bêtes à laine d'Angleterre ; eſperant que leur choiſiſſant dans les Provinces du Royaume des pâturages & un ciel à peu près ſemblables à ceux de leur Iſle, on pourroit y en établir, & y en perpetuer la race : mais le Comte de Cominges, pour lors Ambaſſadeur du Roi à Londres, lui fit tellement voir l'impoſſibilité de ce tranſport & l'impoſſibilité preſque égale de les conſerver & les faire multiplier, quand elles auroient été tranſportées hors de leur Iſle, que ce grand Miniſtre fut obligé d'abandonner un projet qu'il eſt même glorieux d'avoir formé, quoiqu'il n'ait point eu d'exécution.

L'exactitude & les précautions du Miniſtere d'Angleterre, pour empêcher le tranſport des laines, font bien voir qu'elles ſont plus rares chez leurs Voiſins, mais ne ſont pas capables d'en abolir entiérement le commerce ; les Anglois eux-mêmes ſe ſervant des longues nuits d'hyver pour les faire ſortir de leur Iſle ; & préférant un gain conſidérable & aſſuré, à la peine de mort qu'ils regardent comme incertaine ; outre que cette Nation intrépide enviſage avec aſſez d'indifférence ce plus grand de tous les maux, qui fait l'horreur de la plupart des autres Nations.

La laine d'Angleterre la plus belle vient de Cantorbery. On la tire ou ſans être peignée ou toute peignée, c'eſt-à-dire, toute prête à être filée. On s'en ſert en France dans la fabrique des plus beaux draps & des autres étoffes de laine les plus fines ; & les Manufacturiers ont pouſſé ſi loin l'imitation de ceux d'Angleterre, que les Anglois eux-mêmes y ſont trompés ; & qu'il n'y a plus que la prévention & l'entêtement commun à tous les peuples pour ce qui vient de dehors, qui puiſſent faire préferer les fabriques étrangeres à celles du Royaume.

Il ſe conſomme auſſi beaucoup de laines d'Angleterre pour les tapiſſeries, ſoit de haute-liſſe ou de baſſe-liſſe, ſoit à l'aiguille & ſur le canevas, particuliérement pour les blancs & les couleurs de feu ; & ce ſont ces laines qu'on appelle Laines des Gobelins, parce qu'elles y ſont teintes par ces habiles Teinturiers, qui depuis plus d'un demi-ſiécle y ſont établis, & s'y ſont rendus ſi célebres par leurs admirables teintures, qui ne cedent pas même à celles de Hollande.

Une autre conſommation conſidérable des laines d'Angleterre ſe fait en bas au métier, qu'on appelle Bas de bouchon, du nom de ces ſortes de laines qu'on apporte en France pliées & contournées en forme d'eſpece de bouchons aſſez ſemblables à ceux de paille dont on ſe ſert à frotter les chevaux, & à abbattre leur fueur. Cette laine eſt très longue & très fine. Elle vient toute peignée d'Angleterre.

Pour les laines d'Ecoſſe & d'Irlande, étant preſque ſemblables à celles d'Angleterre, elles ſont deſtinées à peu près aux mêmes uſages ; hors qu'étant moins fines & plus communes, les étoffes qu'on en fabrique ne ſont pas ſi eſtimées ni d'un ſi bon débit. La plupart de ces laines ſe tirent toutes peignées, & ſe filent ordinairement en Picardie.

Laines d'Allemagne et du Nord.

Outre toutes ces différentes laines dont on vient de parler, & qui ſont les plus fines & les meilleures de celles que les Pays étrangers fourniſſent à la France, il s'en tire encore une grande quantité de l'Allemagne & du Nord, qui, quoique d'une qualité inferieure, s'employent heureuſement dans beaucoup d'étoffes & d'autres ouvrages.

On leur donne ordinairement le nom des lieux d'où elles viennent ; comme Laines de Roſtoc, de Gripſw, de Stralſunt, d'Anclam, de Stetin, de Thoorn, de Dantzik, &c. Elles ne laiſſent pas quelquefois d'avoir des noms qui leur ſont propres ; mais l'on ajoute toujours celui des Royaumes, Etats ou Villes d'où on les envoye ; comme Bluette du Rhin, Laine d'Eté de Pologne, Laine de Brunyere du Rhin, de Wiſmart ; Plure de Mulhauſen, de Wiſmart, du Rhin ; Fine-griſe, Kiſte, &c.

Il ſe fait auſſi un grand commerce des laines de Lorraine, où la récolte en eſt abondante, à cauſe de la quantité extraordinaire de brebis & de moutons qui s'y nourriſſent. La meilleure partie de ces laines s'envoye à Liege & en Champagne.

Laines du Levant.

L'on a encore les laines du Levant, comme les Pelades fines & communes, les Treſquilles ou Surges, les Bâtardes, les Ipſola & l'Eſtain de Conſtantinople ; les Laines ſurges d'Alep, d'Alexandrie, de Chypre ; les Bâtardes noires d'Alep ; les laines de Chevron noires de Smyrne & de Perſe ; les Chevrons roux & blancs, fins & communs de Smyrne, de Satalie ; enfin les Mattelins & les laines de la Morée & de Barbarie.

L'on compte auſſi les bourres parmi les laines ; c'eſt-à-dire, ce qui tombe ſous la claye lorſqu'on bat la laine ; mais elles ſont de ſi mauvaiſe qualité, qu'elles ne peuvent ſervir qu'aux étoffes les plus groſſieres, comme ſont les draps de Sezanne & autres ſemblables.

Laines d'Agnelins.

Enfin il vient des Agnelins ou laines provenantes des agneaux & jeunes moutons, de tous les lieux tant du Royaume que des Pays étrangers dont il eſt parlé dans cet article. Ce ſont les Bouchers & Rotiſſeurs qui en font les abbatis.

Les agnelins qui viennent d'Eſpagne ſe diſtin-

Digitized by Google

guent par les noms ſuivans : Laine d'Agnelins lavée de Ségovie, Sor Ségovie, Ségovie non lavée, Sor de Moline, de Caſtille, d'Albaraſin & de Navarre.

Les autres prennent les noms des lieux d'où on les tire, comme Agnelins de Pologne, de Thoorn, &c. La laine d'agnelin eſt de très mauvaiſe qualité, & comme telle il eſt défendu de l'employer dans la fabrique des étoffes de laine, n'étant permiſe que dans celle des chapeaux.

Laine de Vigogne. C'eſt une laine qui n'eſt connue en Europe que depuis la découverte de l'Amérique. L'animal qui la porte ſe trouve dans le Perou. *Voyez* Vigogne.

L'on a fait en France pluſieurs Réglemens concernant les laines, ſoit touchant le commerce qui s'en fait, ſoit pour régler les qualités des laines qui doivent entrer dans les draps, ſerges, bas, chapeaux & autres ouvrages de lainerie.

L'article 41 du Réglement de 1669, pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, ordonne ; Que les laines deſtinées pour être employées aux manufactures ſeront vûes & viſitées par les Gardes & Jurés en Charge, & juſqu'à ce ne pourront être expoſées en vente. Ne pourront encore ceux auxquels elles appartiendront, les mouiller ni mettre en lieu humide ; ni auſſi mêler enſemble les laines de différentes qualités ; attendu que les unes foulant moins que les autres, tel mélange rend le drap creux & imparfait en fabrique ; mais ſeront leſdites laines d'une même qualité emballées ſéparément, le tout à peine de 100 liv. d'amende pour chaque contravention.

L'article 32 du Réglement pour les Teinturiers du mois d'Aout de la même année 1669, veut ; que les laines deſtinées pour être employées aux tapiſſeries, ſoient teintes du bon teint, de la même ſorte preſcrite pour les étoffes de draperie, à la réſerve des laines teintes en noir qui ſeront ſeulement de gueſde & noircies. Et le 33e article du même Réglement marque quelles ſortes de laines pourront être teintes par les Drapiers-Drapans, ou par les Teinturiers du petit teint.

Pluſieurs articles des Statuts & Réglemens pour les manufactures de draperie & ſergetterie de Beauvais du 2 Février 1667, & du 7 Avril 1672, ſervent auſſi de Réglement pour les laines. On peut voir les 49, 50 & 51e articles du premier, & les 3, 4, 5, 6 & ſuivans juſques & y compris le 21 du ſecond.

Le Réglement du 30 Mars 1700 pour les bas au métier, art. 11, déclare ; Qu'il ne pourra être employé dans leſdits ouvrages que des laines de bonne qualité, comme ſont celles d'Angleterre, Irlande, Hollande, Eſpagne, Languedoc, Berry, Auxois & du Cotantin, bien nettes & ſans bourre ; & que ne pourront y être employées des laines d'agnelins, peignons, pelades, morines, ni autres mauvaiſes qualités de laines ; ce qu'avoit pareillement ordonné bien long-tems auparavant M. Colbert dans ſon Inſtruction aux Inſpecteurs des Manufactures, art. 26.

Enfin l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 27 Avril 1706, contenant pluſieurs articles de Réglement pour la Manufacture de draperie de Romorentin, employe les quatre premiers pour la police des laines. Le premier ordonne les ſortes de laines qui doivent entrer dans la fabrique des draps. Le ſecond établit la viſite des laines en balles, & regle la marque dont elles ſeront marquées. Le troiſiéme veut que les laines d'autres qualités que celles permiſes par le premier article, ſoient ſaiſies par les Gardes-Jurés, & enſuite confiſquées & vendues, faute de les avoir fait ſortir dans l'eſpace d'un mois de l'étendue de la Manufacture. Et enfin le quatriéme permet pareille ſaiſie, même des laines de bonne qualité, qui lors de la viſite dans le Bureau ſe ſeront trouvées mélangées, mal lavées, ou ayant quelque autre défaut provenant de la préparation, pour être ordonné qu'elles ſeront réparées avant que d'être employées dans la fabrique.

Laine d'Autriche. Ce qu'on nomme de la ſorte, n'eſt pas une laine provenant de la tonture des toiſons des brebis & moutons, mais la laine ou ploc d'autruche, c'eſt-à-dire, le duvet ou poil de cet oiſeau. *Voyez* Autruche.

Laine Auxi. C'eſt la plus belle laine filée qui ſe tire des environs d'Abbeville. On l'appelle auſſi Laine triée. *Voyez* Auxi.

Laine Baſſe ou Baſſe Laine. C'eſt la plus courte & la plus fine laine qui ſoit dans la toiſon du mouton ou de la brebis : elle provient du colet de l'animal qu'on a tondu. Pluſieurs lui donnent le nom de Fin, à cauſe de ſa grande fineſſe. Cette ſorte de laine étant filée, ſert pour l'ordinaire à faire la trame des tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe, des draps, des ratines, & de pluſieurs autres ſemblables étoffes fines ; ce qui fait qu'un grand nombre d'Ouvriers & de Manufacturiers l'appellent Laine-trame.

C'eſt de cette eſpece de laine dont les Ouvriers en bas au métier & au tricot ſe ſervent pour fabriquer les ouvrages de bonneterie qu'ils deſtinent pour être drapées. Les Eſpagnols & les Portugais lui donnent le nom de Prime, qui ſignifie premiere. Ainſi l'on dit, La prime Segovie, pour dire, la laine de Ségovie de la premiere qualité. *Voyez* Trame. *Voyez auſſi* Laine, *où il eſt parlé des Laines d'Eſpagne.*

Laine Cardée. C'eſt de la laine qui après avoir été dégraiſſée, lavée, ſechée, battue ſur la claye, épluchée & arroſée d'huile, a paſſé par les mains des Cardeurs, qui l'ont tirée ſur le genouil avec des cardes, afin de la diſpoſer à être filée pour en fabriquer des tapiſſeries, des étoffes, des bas, des couvertures, &c. La laine cardée qui n'a point été arroſée d'huile ni filée, s'employe à garnir des robes de chambre & courte-pointes, à faire des matelas, &c. *Voyez* Carde, *&* Cardeur.

Laine Crue. C'eſt la laine qui n'eſt point apprêtée.

Laine Cuisse. C'eſt la laine qui ſe coupe entre les cuiſſes des moutons.

Laine en suif. C'eſt la même choſe que laine en ſuin.

Laine en suin, ou Laine grasse, que quelques-uns appellent auſſi Laine Surge. C'eſt de la laine telle qu'elle a été tondue ou coupée de deſſus le corps des moutons & brebis, c'eſt-à-dire, qui n'a point encore été lavée ni dégraiſſée.

Le ſuin ou la graiſſe qui ſe tire des laines, & que ceux qui les lavent ont ſoin de ramaſſer dans de petits barils, eſt envoyée aux Marchands Epiciers-Droguiſtes, qui lui donnent le nom d'Oeſipe. *Voyez* Oesipe.

Laine Filée. C'eſt la laine qu'on appelle ordinairement Fil de Sayette. *Voyez* Fil de Sayette.

Laine fine, ou Haute Laine. C'eſt la meilleure de toutes les laines, & le triage de la mere-laine.

Laine Frontiere. C'eſt la laine filée d'Abbeville, de la moindre qualité. *Voyez* Frontiere.

Digitized by Google

LAINE GRASSE. *Voyez* LAINE EN SUIN.

LAINE HAUTE, que l'on nomme auſſi LAINE CHAISNE, ou LAINE ESTAIM. C'eſt la laine longue & groſſiere qu'on tire des cuiſſes, des jambes, & de la queue des moutons & brebis. La laine haute ayant été peignée & filée ſe nomme Fil d'étaim. C'eſt de ce fil dont on fait les chaînes des tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe & de pluſieurs ſortes d'étoffes, même les ouvrages de bonneterie tant au métier qu'au tricot. *Voyez* CHAISNE, & ESTAIM.

LAINE MOYENNE, ou BASSE LAINE. C'eſt ce qui reſte du premier triage de la mere-laine. Souvent par Baſſe-laine l'on entend la laine la plus courte & la meilleure de l'animal. *Voyez en ce ſens* LAINE BASSE.

LAINE DE MOSCOVIE. C'eſt le duvet des caſtors qu'on tire ſans gâter ni offenſer le grand poil. Il faut beaucoup d'adreſſe pour cela, & le ſecret n'en eſt point encore connu en France. *Voyez* CASTOR.

LAINE PEIGNE'E. C'eſt celle qu'on a fait paſſer par les dents d'une ſorte de peigne ou grande carde, pour la diſpoſer à être filée. Pluſieurs lui donnent auſſi le nom d'Eſtaim. *Voyez* ESTAIM.

LAINE D'ESTE' DE POLOGNE. C'eſt une des plus fines de celles qui viennent du Nord.

LAINE SURGE. *Voyez* SURGE, *ou* LAINE EN SUIN.

LAINE TRIE'E. *Voyez* AUXY.

LAINE VENTRE. C'eſt celle que l'on tond de deſſous le ventre de l'animal.

LAINE PELADE.
LAINE PELURE.
LAINE PELIS.
LAINE AVALIE. } *Voyez* PELADE.

LAINE ESTAIM.
LAINE PEIGNE'E. } *Voyez* ESTAIM.

LAINE RIFLARD. *Voyez* RIFLARD.

LAINE PEIGNONS.
LAINE PIGNONS. } *Voyez* PEIGNONS.

Les Laines payent en France les droits d'entrée & de ſortie, ou ſuivant leurs différentes qualités, ou ſuivant les divers Tarifs qui les ont reglés.

ENTRE'ES.

Tarif de 1664.

Les Laines venant d'Eſpagne, des Indes, Allemagne, Angleterre, Ségovie, & autres Pays étrangers; & les Laines de Languedoc, Provence, & Dauphiné, 40 ſ. du cent peſant.

Les Laines de vigogne, auſſi 40 ſ.

Les Laines d'Agnelin en ſuin venant de Moſcovie & d'ailleurs, 1 liv. 10 ſ.

Les Laines fines & groſſes filées de toutes couleurs, 5 livres.

Les Laines d'Autriche, qu'on nomme autrement Poil ou Ploc d'Autruche, 15 ſ.

Les Laines du Levant & de Barbarie ſont du nombre des marchandiſes ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685, dans les cas expliqués dans ledit Arrêt.

ENTRE'ES.

Tarif de la Douane de Lyon.

Les Laines d'Angleterre, 35 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 20 ſ. de nouvelle réapréciation.

Les Laines de Languedoc, Provence, & Dauphiné, blanches, & lavées, 18 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 9 ſ. du cent peſant de nouvelle.

Les Laines étrangeres blanches & lavées, 27 ſ. d'anciens droits par chaque balle, & 20 de nouveaux par quintal.

Les Laines teintes ou Perſes de Languedoc & Auvergne, 24 ſ. de la balle n'excedant deux quintaux pour l'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent pour la nouvelle.

Les Laines noires & ſurges de France, 7 ſ. 6 d. de la balle d'anciens droits, & 5 ſ. du cent de nouveaux.

Laines ou Aiguel ſurges étrangeres, 12 ſ. 6 den. de la balle d'ancienne taxation, & 6 ſ. du quintal pour la nouvelle.

Laines filées fines d'Amiens, 45 ſ. du quintal pour tous droits anciens & nouveaux.

Laine Pelade, 7 ſ. 6 den. de la balle d'ancienne taxation, & 3 ſ. du cent pour la nouvelle réapréciation.

SORTIE.

Tarif de 1664.

Laines de toutes ſortes, 15 liv. du cent péſant; ſçavoir pour l'ancien droit, 3 liv. & pour la traitte domaniale, 12 liv.

Laines d'agnelin en ſuin, le cent péſant, 12 liv. ſçavoir pour l'ancien droit, 20 ſ. & 11 liv. pour la traitte domaniale.

Laines fines filees, comme fil de laine fine à faire tapiſſeries, 7 liv.

Laines moyennes & groſſes filées, comme fil de laine moyenne & groſſe, 3 liv.

Laines d'Autriche ou Ploc d'Autruche, 7 liv. 12 ſ. ſçavoir 12 ſ. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traitte domaniale.

COMMERCE DES LAINES A AMSTERDAM.

Le Commerce des Laines eſt un des plus conſidérables qui ſe faſſe à Amſterdam; c'eſt auſſi un de ceux dont le détail eſt le plus circonſtancié dans le Traité du Négoce de cette Ville, que le Sieur Jean-Pierre Ricard a donné au Public en 1722. Pour la commodité des Négocians François qui font ce trafic, à qui le Livre de l'Auteur Hollandois n'eſt pas extrêmement commun, on va donner ici ce que cet habile homme en a dit.

LAINES D'ESPAGNE.

Tous les agnelins d'Eſpagne ſe vendent argent courant à 21 mois de rabat, la tare eſt de 14 pour cent, & la déduction pour le prompt payement, d'un pour cent. Ces Laines ſont ou lavées ou non lavées, ce qui met une grande différence dans leur prix.

Les agnelins lavés de Ségovie ſe vendent les 100 liv. depuis 115 juſqu'à 120 florins.

Les ſor de Ségovie depuis 105 juſqu'à 110 florins; & les ſoria depuis 95 juſqu'à 110.

Les mêmes non lavés ſont, les Ségovie depuis 65 juſqu'à 70 florins; les ſor Ségovie depuis 60 juſqu'à 64 florins; & les ſoria depuis 55 juſqu'à 58 florins.

Il y a encore des agnelins de Moline, de Caſtille, d'Albaſſir & de Navarre. Les Molines & les Caſtilles ſe vendent depuis 35 juſqu'à 46 florins, & les Navarres & Albaſſirs, depuis 30 juſqu'à 45.

Les Laines d'Eſpagne ſe vendent à la livre argent de banque à 21 mois de rabat. On déduit d'abord la tare qui eſt marquée ſur les balles, après quoi on donne 24 livres de tare ſur 175 livres, & on en déduit les 21 mois de rabat & un pour cent de prompt payement.

Les vendeurs prétendent ordinairement ne donner que 14 pour cent de tarre en tout pour les Laines communes. C'eſt-pourquoi il faut condi-

Digitized by Google

tionner la tarre, c'eſt-à-dire, la régler lorſqu'on eſt en marché des Laines de qualité médiocre.

La Laine de Ségovie ſuperfin ſe vend depuis 30 juſqu'à 41 ſols la livre.

La Ségovie fine depuis 36 juſqu'à 37 ſols.
La Ségovie ordinaire depuis 30 juſqu'à 34 ſ.
La fine de Burgos depuis 31 juſqu'à 32 ſ.
La Burgos ordinaire depuis 30 juſqu'à 31 ſ.
La ſoria Ségoviane depuis 32 juſqu'à 33 ſ.
Celle de los Rios comme la précédente.
Celle de Lombreros depuis 28 juſqu'à 29 ſ.
L'albersine grande depuis 25 juſqu'à 26 ſ.
La même fine depuis 27 juſqu'à 28 ſ.
La même petite depuis 21 juſqu'à 22 ſ.
Les caſſeres Seguença depuis 27 juſqu'à 28 ſ.
La Ségoviane depuis 30 juſqu'à 31 ſ.
La Seguença depuis 21 juſqu'à 30 ſ.
La Quença depuis 23 juſqu'à 24 ſ.
La cabeſſe de Bues depuis 24 juſqu'à 25 ſ.
La ſerena depuis 22 juſqu'à 23 ſ.
Celle de Malagua depuis 19 juſqu'à 20 ſ.
L'ordinaire de Puertos depuis 29 juſqu'à 30 ſ.
Celle de Cavalleros depuis 25 juſqu'à 26 ſ.
Celle de Campo depuis 18 juſqu'à 19 ſ.
Celle d'Eſtramadure depuis 23 juſqu'à 24 ſ.
Celle de Seville depuis 20 juſqu'à 21 ſ.
Celle de Navarre depuis 13 juſqu'à 14 ſ.
Celle d'Andalouſie depuis 20 juſqu'à 22 ſ.
La Laine de Trixillo depuis 24 juſqu'à 25 ſ.
Enfin la Laine d'Eſtramadure depuis 22 juſqu'à 23 ſ.

Il faut remarquer que beaucoup de ces Laines d'Eſpagne, ont des noms un peu différens de ceux qu'on leur donne en Eſpagne & en France, mais on a cru ne les devoir pas changer, afin qu'elles fuſſent plus reconnoiſſables aux Négocians qui font le commerce d'Amſterdam.

Laines de Portugal.

Les Laines de Portugal ſe vendent depuis 22 juſqu'à 28 ſ. la livre en argent de banque, à 11 mois de rabat & à un pour cent de prompt payement; mais il eſt bon d'en régler la tarre en les achetant, les vendeurs prétendant n'en donner que 14 pour cent pour tout, au lieu qu'elles doivent la même tarre que les Laines d'Eſpagne fines, c'eſt-à-dire, 24 livres ſur 175 livres outre la tarre des ſacs.

Laines d'Allemagne.

Les Laines d'Allemagne ſe vendent à Amſterdam à 15 mois de rabat. La tarre eſt de cinq pour cent, & la déduction pour le prompt payement d'un pour cent.

Ces Laines ſont celles de Roſtok, de Gripſwalde, de Stralſonde, d'Anctam, de Stetim, de Thoorn, de Dantzik, de Pruſſe, de Colberg, de Lunebourg & de Brême.

Les magaſins d'Amſterdam ne ſont pas toujours fournis de toutes ces ſortes de Laines; & en 1722 que le Sieur Jean-Pierre Ricard en a fait l'eſtimation, il y en manquoit plus de la moitié. Voici celles dont il rapporte les prix.

Les cent livres de Laine de Roſtock & de Gripſwalde, ſe vendoient cette année 44 à 45 florins.

Les cent livres de celles de Thoorn 46 à 51 florins.

Il y avoit auſſi des agnelins de cette Ville, leur prix étoit de 10 à 10½ la livre avec le même rabat, la même tare & la même déduction que les autres Laines Allemandes.

Le prix des 100 livres des Laines de Brême, étoit depuis 30 juſqu'à 33 florins.

Autres Laines.

La Laine d'été de Pologne ſe vend à la livre à 15 mois de rabat; le prix eſt depuis 9 juſqu'à 11 ſols la livre, la tarre de 5 pour cent, & le prompt payement d'un pour cent.

Les agnelins de Pologne ſe vendent auſſi à la livre argent courant. Le prix eſt depuis 10 juſqu'à 10 ſ. ½; le rabat, la tarre, & le prompt payement comme deſſus.

La Laine de Carménie ou plutôt de Caramanie rouge, ſe vend depuis 44 juſqu'à 46 ſ. la livre; la tarre eſt de 5 livres par balle, & les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement chacune d'un pour cent.

La Laine de Caramanie blanche ſe vend depuis 23 juſqu'à 39 ſ. la livre, le reſte comme à la rouge.

Droits que les Laines payent en Hollande.

Il y a deux Tarifs qui reglent les droits d'entrée & de ſortie; celui d'appréciation de 1652, & celui de 1655. Ces droits furent augmentés en 1674, d'un tiers pour le droit de convoi, d'un demi pour cent pour la ſortie, & d'un pour cent d'entrée pour l'appréciation.

Par les deux premiers Tarifs, les 100 livres de Laine d'agnelins payent 3 ſ. d'entrée & 5 ſ. de ſortie, & ſi c'eſt par l'Oriſont, 4 ſ. pour l'une & 6 ſ. pour l'autre.

La Laine filée de toute ſorte crue & non teinte, les 100 liv. ſont appréciées 165 florins, & payent 2 florins 10 ſ. d'entrée & 4 florins de ſortie, & ſi c'eſt par l'Oriſont, 2 florins 14 ſ. pour l'une, & 4 florins 4 ſ. pour l'autre.

La Laine filée teinte, les 12 livres ſont appréciées 18 florins, & payent 4 ſ. pour l'entrée & autant pour la ſortie: ſi elles entrent ou ſortent par l'Oriſont, elles payent 5 ſ. pour l'une & autant pour l'autre.

La Laine d'Andalouſie & d'Eſpagne, leur entrée eſt franche; à l'égard de la ſortie les 100 liv. payent 12 ſols: & ſi c'eſt par l'Oriſont, 13 ſ. 8 pennins.

La Laine de Biſcaye, de Portugal & de Valence, entre auſſi franc, les droits ſont comme celle d'Eſpagne.

La Laine du Pays eſt pareillement franche à l'entrée; les droits de la ſortie comme à la précédente.

La Laine d'Autriche, de Heſſe, de Pomeranie & d'Argerſan, pareille franchiſe que ci-deſſus, à l'exception de l'entrée par l'Oriſont, pour laquelle elle paye dix ſols les 100 livres; la ſortie par le même endroit eſt de 7 ſ. & la ſortie ordinaire 6 ſ.

Laine d'Angleterre & d'Ecoſſe, elle eſt franche comme les autres à l'entrée. Les droits de la ſortie ſont de 12 ſ. les 100 livres, & 13 ſ. ſi c'eſt par l'Oriſont.

LAINER ou LANER. Terme dont on ſe ſert dans les Manufactures de draperies & autres étoffes de laine, pour ſignifier, tirer la laine ſur la ſuperficie d'une étoffe, la garnir, y faire venir le poil par le moyen des chardons. On dit auſſi dans le

Digitized by Google

même ſens, Eplaigner, Emplaigner, Aplaigner, & Parer.

Donner une voye, un trait, ou un tour de chardon à une étoffe, c'eſt la lainer une fois d'un bout à l'autre. Ainſi lorſque l'on dit, qu'il faut donner quinze ou vingt voyes, traits, ou tours de chardon à un drap, cela doit s'entendre qu'il le faut lainer quinze ou vingt fois de ſuite. *Voyez ci-après* LAINEUR.

LAINER UNE TAPISSERIE. C'eſt dans la fabrique des tapiſſeries de tontures de laînes, couvrir de laine hachée & réduite en pouſſiere l'ouvrage du Peintre avant que les couches en ſoient ſéches, ce qui ſe fait par le moyen d'un très petit tamis, que l'Ouvrier tient à la main. *Voyez* TONTURE, *où il eſt parlé de ces ſortes de Tapiſſeries.*

LAINERIE. Qui eſt de laine, qui eſt fabriqué de laine. On dit, Commiſſaire ou Inſpecteur des Manufactures de draps & étoffes de Lainerie.

LAINEUR, LANEUR, EPLAIGNEUR, EMPLAIGNEUR, APLAIGNEUR, PAREUR. Ce ſont tous termes ſinonymes en uſage dans les Manufactures de draperies & étoffes de laine, pour ſignifier l'Ouvrier qui laine les étoffes ou autres ouvrages de lainerie.

Les outils ou inſtrumens avec leſquels le Laineur travaille, ſe nomment Croix ou Croiſées, qui ſont des eſpeces de doubles croix de fer avec un manche de bois, ſur leſquelles ſont montées des broſſes de chardon.

Les Laineurs lainent ordinairement deux en même tems, l'étoffe deſtinée au lainage étant ſuſpendue entr'eux ſur une perche qui pend du plancher.

Cette façon ſe donne toûjours à l'endroit, en faiſant aller les croix de haut en bas, & en commençant toûjours à contre-poil pour finir à poil. Les deux Laineurs ſont debout, & l'un devant l'autre.

Pour être reçû Maître Laineur à Paris, il faut avoir fait trois années d'apprentiſſage. Les derniers Statuts de ces Ouvriers ſont de l'an 1606. Ils leur donnent la qualité de Maîtres Foulons & Pareurs de draps; le nom de Foulon leur ayant été donné, parce qu'anciennement ils ſe mêloient de faire fouler les draps & autres étoffes de laine; mais à préſent ils ne font plus que les lainer ou parer ſur la perche avec les chardons.

Quoique par ces Statuts ils ſoient appellés Pareurs, cependant à Paris ils ſont plus ordinairement nommés Aplaigneurs, Emplaigneurs, ou Eplaigneurs.

En Normandie l'on dit, Laineur ou Laneur, & en Languedoc, Pareur. Il paroît que de tous ces termes celui de Laineur convient le mieux à cet Ouvrier, puiſque c'eſt lui qui laine l'étoffe, qui en tire la laine pour lui donner du poil. *Voyez* LAINER.

LAINEUX. Qui a beaucoup de laine; ce qui ſe dit des étoffes de lainerie qui ſont bien garnies de laine. On le dit auſſi des toiſons qui n'ont pas encore été tondues de deſſus le dos des moutons. Ces moutons ſont Laineux: Ces toiſons ſont Laineuſes.

LAINIER. Celui qui fait le commerce des laines. Il ſe dit plus particuliérement de ceux qui vendent en écheveaux & à la livre les laines qu'on employe aux tapiſſeries, franges, & autres ouvrages. Ces Marchands ſont proprement les Teinturiers en laine; auſſi leur en donne-t-on le nom dans leurs Lettres de Maîtriſe.

LAINIERE. La femme ou la veuve du Lainier.

LAINIERE. On appelle Barques Lainieres, de petits bâtimens François qui font avec les Anglois un commerce de contrebande des laines d'Angleterre, d'Ecoſſe, & d'Irlande. *Voyez l'Etat général du Commerce, où il eſt parlé de celui de la Grande Bretagne.*

LAIT VIRGINAL. Liqueur de bonne odeur, qui ſe fait en diſſolvant du Benjoin & du Storax dans de l'eſprit de vin. On l'appelle Lait Virginal, à cauſe qu'en en mêlant quelques goutes dans de l'eau commune, elle devient blanche & prend la couleur du petit lait.

Le meilleur Lait Virginal eſt celui qui ſe fait avec le baume blanc & le ſtorax en larmes, auſquels on ajoute du muſc, de la civette, ou de l'ambre, ſuivant que ceux qui veulent s'en ſervir ont du goût pour l'une de ces odeurs.

Le Lait Virginal commun ſert aux Chirurgiens & Barbiers, pour mettre dans l'eau avec laquelle ils étuvent & lavent le viſage de ceux à qui ils font la barbe; celui où l'on ajoute la mirrhe n'eſt pas de ſi bonne odeur, mais il eſt bon pour enlever les taches & les rougeurs qui s'élevent ſur la peau: on s'en ſert auſſi pour ſe laver les mains. En général ce Lait étoit autrefois plus d'uſage qu'il n'eſt à préſent, & l'on a reconnu qu'il n'étoit propre qu'à rider & à gerſer les parties ſur leſquelles on l'appliquoit, & non à les embellir.

Ses bonnes qualités quand on en achete, ſont d'être d'un très beau rouge, clair, fort odorant, & ſentant l'eſprit de vin le moins qu'il eſt poſſible.

LAIT DE LUNE. Terme de Chymie. *Voyez* AGARIC minéral.

LAITON. Eſpece de cuivre. *Voyez* LETON.

LAIZE, ou LAYZE. Largeur qu'une étoffe ou une toile doit avoir entre les deux liſieres.

Laizes ou largeurs des étoffes d'or, d'argent, & de ſoie, ſuivant les trois Reglemens de 1667, pour les Villes de Paris, Lyon, & Tours.

Les velours pleins, façonnés, ras, coupés, tirés, figurés, torts, moyens, petits, enfin de toutes ſortes, auſſi-bien que les pannes, les peluches, & les griſſes, doivent avoir onze vingt-quatriémes de laize, c'eſt-à-dire, une demie-aune moins un vingt-quatriéme de large.

Les draps d'or & d'argent fin, brocards, ſatins, damas, tabis à fleurs, velours, toiles d'argent tant pleines que figurées, doivent pareillement ſe faire de demie-aune moins un vingt-quatriéme, de même que tous les façonnés, comme luquoiſes, damas, vénitiennes, damaſſé, &c. ſans or ni argent; & encore tous les ſatins pleins, quelque nom que l'on puiſſe donner à toutes ces étoffes.

Les taffetas & tabis pleins, tant forts que foibles, de toutes couleurs & noirs luſtrés, peuvent être ou de demie-aune moins un vingt-quatriéme, ou de demie-aune entiere, ou demie-aune demi-quart: ils peuvent même s'augmenter au deſſus de cinq huit; ce qui doit auſſi s'entendre de tous taffetas figurés à la marche, rayés en long & en travers, mouchetés, nuancés, & des tabis figurés.

Les filatrices & papelines tremées de fleurer, tant pleines que façonnées, demie-aune, & demie-aune demi-quart.

Toutes les étoffes mêlangées de poil de chevre,

Digitized by Google

laine, fil, & coton, &c. comme Egyptienne, ſatin de la Chine, damas caffart, camelotine, Modene, ſatin de Bruges, legatine, ſerge, dauphine, étamine du Lude, tripes de velours, brocatelle, toile de pourpoint, écharpe de ſoie, oſtade, demie-oſtade, baſin, futaine, moucayart, &c. doivent au moins avoir demie-aune moins un ſeize, ou demie-aune entiere, ou demie-aune un ſeize.

Les moires liſſes ou unies, burails, ferandines, &c. tant pleines que figurées, tramées de laine, poil, fil, &c. ſont de quatre ſortes de laizes; ſçavoir, quartier & demi, demie-aune moins un ſeize, demie-aune entiere, & demie-aune un ſeize.

Les toiles de ſoie, gazes, étamines, crapaudailles, priſonnieres, & toutes autres ſemblables étoffes, auſſi-bien que les crêpes crêpés, crêpes unis & gros crêpes, ſont faits ſuivant leurs largeurs ordinaires qui ne ſont pas exprimées dans Réglemens, mais qu'on peut voir aux articles particuliers de toutes ces étoffes, ſuivant leur ordre alphabétique.

Enfin les taffetas à jarretieres doivent avoir un tiers de large.

Ce qui détermine les laizes des étoffes, eſt la largeur de leurs rots ou peignes, le nombre de leurs portées, & la quantité de fils dont chaque portée eſt compoſée. Toutes ces choſes ſe trouvent aux articles où il eſt parlé de chaque étoffe de ſoie en particulier.

A l'égard des laizes des étoffes de laine & des toiles, on peut voir les articles des Draps, des Serges, des Etamines, des Camelots, Droguets, &c. & l'article général des Toiles.

LAIZE. Se dit auſſi pour ſignifier ce qu'on entend ordinairement par le mot de Lé. Ainſi l'on dit: Il faut ſix laizes de velours pour une jupe, au lieu de dire, ſix lés. Ce terme n'eſt point en uſage à Paris, peu à Lyon, mais davantage à Tours.

LAIZE DE BONION. Terme de Manufactures de Toiles, particuliérement en uſage dans celles de Normandie. Il ſignifie la largeur d'une toile faite dans des rots d'une aune, enſorte qu'elle ſe trouve de trois quarts & demi un ſixiéme de large. *Voyez le Reglement pour les Toiles blancards & fleurets, de 1676.*

Laize ſe dit auſſi de la largeur des toiles. Les laizes des toiles de Laval ſont de quatre ſortes: ſçavoir, la grande laize, la haute laize ou moyenne, la laize ordinaire, & le laizot. On peut voir dans le Réglement ſuivant, combien chacune de ces laizes doit porter.

Réglement pour les laizes des toiles qui ſe fabriquent dans la Ville & Vicomté de Laval, fait en 1683.

Article XIII.

Les toiles de Laval eſtimées pour le commerce, doivent avoir l'une des quatre largeurs ſuivantes meſurées à l'aune de ladite Ville.

1°. Celles appellées de grande laize, trois quarts un pouce & demi en écru, pour avoir en blanc leſdits trois quarts juſtes, revenans à l'aune de Paris, à $\frac{1}{4}\frac{1}{2}$ un pouce 6 lignes $\frac{1}{2}$.

2°. Celles appellées de hautes laizes ou moyennes laizes, deux tiers deux pouces quatre lignes en écru, pour avoir en blanc deux tiers un pouce, revenant à l'aune de Paris à trois quarts trois pouces deux lignes deux tiers de ligne.

3°. Celles appellées de laize ordinaire, deux tiers moins un pouce en écru, pour avoir en blanc demie aune demi quart, revenant aux trois quarts juſte de l'aune de Paris.

4°. Celles appellées de laizot, demie aune en écru, pour avoir en blanc demie aune moins neuf lignes, revenant à demie aune un douze de l'aune de Paris.

LAIZOT. On nomme ainſi à Laval en Bretagne la plus petite laize que les toiles qui ſe fabriquent dans cette Ville, peuvent avoir ſuivant les Réglemens. *Voyez* l'article précedent.

L A K

LAKENSE DOZYNKENS. Draps d'Angleterre qui ſe fabriquent à Nortfolk; les pieces ſont de 18 aunes.

L A L

LALE'-VISTIC. C'eſt ainſi que le poivre de Madagaſcar eſt appellé en langue Madecaſſe, c'eſt-à-dire, en langue des originaires de cette Iſle, la plus grande de l'Afrique. *Voyez* POIVRE.

L A M

LAMANAGE, ou PILOTAGE. Terme de Commerce de Mer. C'eſt le travail des Mariniers qui conduiſent les vaiſſeaux à l'entrée ou à la ſortie des Ports, havres, ou rivieres, particuliérement dans les lieux où l'entrée eſt difficile.

Les Aſſureurs ne ſont point tenus des frais de Lamanage ou Pilotage. Ce ſont menues avaries qui doivent tomber, un tiers ſur le navire, & les deux autres tiers ſur les marchandiſes. Cela eſt conforme à l'Ordonnance de Marine du mois d'Aout 1681, article 30 du titre 6, & article 8 du titre 7 du livre 3.

LAMANEURS, qu'on nomme auſſi LOCMANS. Ce ſont des Pilotes établis pour conduire les vaiſſeaux à l'entrée & ſortie des ports & des rivieres navigables: leur nombre ſe regle par les Officiers ordinaires, mais de l'avis des Echevins & des plus notables Bourgeois.

Les Lamaneurs doivent avoir au moins vingt-cinq ans, & ne peuvent être reçus qu'après un examen ſur les manœuvres & fabrique des vaiſſeaux, les marées, les bancs, les courants, les écueuils, & autres endroits difficiles des rivieres, ports, & havres de leurs établiſſemens.

Ils ſont obligés après leur réception de tenir toujours leurs chaloupes garnies d'ancres & d'avirons pour être en état d'aller au ſecours des navires au premier ſignal.

Nul Marinier, s'il n'eſt reçû Pilote Lamaneur, ne peut ſe préſenter pour la conduite des vaiſſeaux; permis néanmoins aux Maîtres des navires de prendre des Pêcheurs pour les piloter au défaut des Lamaneurs, à la charge pourtant de ſe ſervir du Lamaneur, s'il ſe préſente avant que les lieux dangereux ſoient paſſés, ſur le ſalaire duquel doit être alors déduit celui du Pêcheur qui a ſervi avant ſon arrivée.

Tout Lamaneur yvre qui ſe préſente pour piloter eſt condamné à cent ſols d'amende & interdit pour un mois.

Les navires qui ſont les plus proches doivent être pilotés les premiers, à peine de vingt-cinq livres d'amende contre le Lamaneur qui leur aura préféré les plus éloignés; & il leur eſt fait pareillement défenſe d'aller plus loin que les rades au-devant des vaiſſeaux, d'y monter contre le gré du Maître, ni d'en ſortir qu'ils ne ſoient ancrés &

Digitized by Google

amarrés au port ; & ſi c'eſt en ſortant, qu'ils ne ſoient en pleine mer, à peine de perte de leurs ſalaires & de 30 livres d'amende.

Pour la ſureté du vaiſſeau & la décharge du Lamaneur, le Maître doit déclarer combien ſon vaiſſeau tire d'eau, à peine de vingt-cinq livres d'amende, au profit du Lamaneur pour chaque pied recelé.

Les Lamaneurs ne peuvent exiger d'autres ſalaires que ceux réglés par les Officiers & contenus dans les tableaux ou tarifs mis au Greffe, & affichés ſur le Quay, à moins que ce ne ſoit en cas de tourmente & de péril évident, & alors ils doivent être arbitrés par les Officiers ordinaires & de l'avis de deux Marchands ; les Ordonnances de Marine déclarant nulles toutes promeſſes faites aux Lamaneurs dans le danger du naufrage.

Le Lamaneur qui par ignorance fait échouer un bâtiment eſt condamné au fouet & privé pour jamais du pilotage ; & à l'égard de celui qui malicieuſement a jetté un navire ſur un banc ou un rocher, ou à la côte, il doit être puni du dernier ſupplice, & ſon corps attaché à un mât planté près le lieu du naufrage.

Enfin c'eſt aux Lamaneurs à examiner ſi les tonnes & baliſes ſont bien placées, & s'il n'eſt point arrivé quelques changemens dans les fonds & paſſages ordinaires pour en donner avis aux Officiers & au Maître du quay & du port.

Au reſte il eſt libre aux Maîtres & Capitaines de Navires François ou étrangers de prendre tels Lamaneurs que bon leur ſemble, ſans pouvoir être contraints de prendre à la ſortie ceux dont ils ſe ſont ſervis à l'entrée.

Toute cette police des Lamaneurs & Locmans eſt tirée de l'Ordonnance générale de la Marine du mois d'Aout 1681, & de l'Ordonnance particuliere touchant la Marine des Côtes de la Province de Bretagne du 18 Janvier 1685.

LAMARIE. C'eſt ainſi que quelques-uns appellent la plante qui ſert à faire la ſoude. *Voyez* SOUDE.

LAMBEAU. Morceau de toile ou d'étoffe déchirée.

LAMBEAU. Signifie en terme de Chapelier un morceau de toile neuve & forte, taillée en pointe de la forme des Capades, que l'on met entre chacune, pour empêcher qu'elles ne ſe joignent, ou comme ils diſent, qu'elles ne ſe feutrent enſemble tandis qu'on les bâtit pour enfaire un chapeau. C'eſt proprement le Lambeau qui donne la figure au chapeau, & ſur lequel chaque capade ſe forme. *Voyez* CHAPEAU.

LAMBOURDE, ou FRANC-BANC. C'eſt le dernier des bancs ou lits de pierre de taille qui ſe trouvent dans toutes les carrieres des environs de Paris, à la réſerve de celles de S. Maur, où au deſſous de la Lambourde on trouve encore le ſoupier qui eſt un banc de moilon. *Voyez* FRANC-BANC.

LAMBOURDE. En terme d'exploitation & de marchandiſe de bois eſt auſſi une piece de bois de ſciage qui a trois pouces en quarré. *Voyez* BOIS DE CHARPENTE.

LAME. Piece de métail, mince & étendu, ſoit en long ſoit en large ; battu au marteau, ou fondu ou coulé dans des moules.

LAME. En terme de monnoies & de fabrique de médailles eſt un morceau long & étroit d'or, d'argent ou de cuivre, coulé & jetté en terre dans des moules ou chaſſis pareils à ceux des Fondeurs de menus ouvrages.

C'eſt de ces Lames, après qu'elles ont paſſé par le dégroſſi & par le laminoir, pour les réduire à l'épaiſſeur & au poids des eſpeces, des médailles ou des jettons qu'on veut fabriquer, qu'on coupe les flaons qui doivent être monnoiés & frappés. *Voyez* MONNOYAGE & LAMINOIR.

LAME. Eſt auſſi le modele même qui ſert à faire les moules dans leſquels doivent être moulées les lames d'or, d'argent ou de cuivre, qui ſervent au monnoyage des eſpeces & des médailles.

Ce modele eſt ordinairement de cuivre long de douze ou quinze pouces, & à peu près de la largeur & épaiſſeur de l'ouvrage qu'on veut faire. On en met huit dans chaque chaſſis pour les Louis d'or, dix pour les demi-Louis, cinq pour les écus, ſix pour les demi-écus, & huit pour les quarts. On en fait de même à proportion pour les monnoies de cuivre, & pour les médailles & jettons : chaque chaſſis tenant plus ou moins de Lames à proportion de l'épaiſſeur & du diametre des pieces qu'on veut frapper. *Voyez* MONNOYAGE.

LAME. Il ſe dit encore de cette partie des épées, des poignards, des bayonnettes & autres telles armes offenſives, qui perce & qui tranche. On dit auſſi la Lame d'un couteau, la Lame d'un raſoir, pour exprimer la partie de ces uſtenciles de ménage qui coupe ou qui raſe. Toutes ces ſortes de Lames ſont d'acier très fin ou du moins de fer bien acéré. Les Lames des armes ſe font par les Fourbiſſeurs, & les Lames des couteaux par les Couteliers. *Voyez* FOURBISSEUR & COUTELIER.

La bonne qualité d'une Lame d'épée eſt d'être bien pliante & bien évidée : on en fait à arrête, à dos & à demi-dos.

Les Lames de Damas & d'Angleterre ſont les plus eſtimées pour les étrangeres ; & celles de Vienne en Dauphiné pour les Lames qui ſe fabriquent en France.

Les Lames d'épées & autres armes payent en France les droits d'entrée comme mercerie, c'eſt-à-dire, 10 livres du cent peſant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692, & 3 livres à la ſortie, ou même ſeulement 2 livres, quand elles ſont declarées pour les Pays étrangers, & qu'on a obtenu la permiſſion d'en faire ſortir, cette marchandiſe étant de contrebande pour la ſortie ſuivant l'Ordonnance de 1687.

Les droits qu'elles payent en conſequence du Tarif de la Douane de Lyon, ſont :

Pour les Lames d'épées étrangeres 4 ſols 7 deniers la douzaine tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Pour les Lames d'épées du Royaume, 3 ſ.

Et pour les Lames de dagues étrangeres, 1 ſ. 6 d.

LAME. Se dit chez les Tiſſerans & Ouvriers qui travaillent de la navette, de cette partie de leur métier qui eſt compoſée de pluſieurs petites cordelettes ou ficelles attachées par haut & par bas à de longues tringles de bois appellées Liais.

Chacune de ces cordelettes que l'on nomme Liſſes, a ſa petite boucle dans le milieu, faite de la même ficelle, ou ſon petit anneau de fer, de corne, d'os, de verre ou d'émail, à travers deſquels ſont paſſés les fils de la chaîne de l'étoffe ou toile que l'on veut fabriquer.

Les métiers montés pour les étoffes qu'on veut qui ſoient croiſées des deux côtés, ont chacun quatre Lames ; ceux montés pour les étoffes qu'on ne veut croiſer que d'un côté en ont trois, & ceux montés pour les étoffes que l'on ne veut point qui

ſoient

ſoient croiſées, de même que pour les toiles, n'en ont que deux.

Les Lames qui ſont ſuſpendues en l'air par des cordes paſſées dans des poulies placées au haut du métier de chaque côté, entre l'enſuble & le rot ou peigne, ſervent par le moyen des marches qui ſont en bas, à faire hauſſer & baiſſer alternativement les fils de la chaîne, entre leſquels on lance la navette, pour porter ſucceſſivement le fil de la tréme du côté d'une liſiere à l'autre.

LAME. Eſt auſſi un terme de Tiſſutier-Rubanier, qui ſignifie de petites lattes qui ſoutiennent les marches de leur métier, & qui ſe hauſſent & ſe baiſſent avec elles à meſure que les pieds leur donnent le mouvement.

LAME. Signifie encore de l'or ou de l'argent trait, fin ou faux, qu'on a batu ou écaché entre deux petits rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état de pouvoir être facilement tortillé ou filé ſur de la ſoie ou ſur du fil de chanvre ou de lin.

Quoique l'or & l'argent en Lame ſoit preſque tout deſtiné à être filé ſur la ſoie ou ſur le fil, on ne laiſſe pas cependant d'en faire entrer de non filé dans la compoſition de quelques étoffes, même de certaines broderies, dentelles & autres ſemblables ouvrages, pour les rendre plus brillantes & plus riches. *Voyez* OR. *Vous y trouverez la maniere de tirer l'or & l'argent tant fin que faux, pour le diſpoſer à être employé en trait, en Lame, ou en filé.*

LAME. Les Confiſeurs nomment Lames d'écorce de citron, Lames d'écorce de limon, & Lames d'écorce d'orange, l'écorce de ces fruits qu'ils ont levée de deſſus la pulpe, & coupée en tranche pour les confire & les tirer au ſec. *Voyez* CONFITURE.

LAME. Les Couvreurs appellent Lame à deux tranchans le corps du marteau dont ils ſe ſervent à couper l'ardoiſe.

LAMÉ. Terme de manufacture & d'ouvriers en draps d'or & d'argent. Un ouvrage lamé, un drap d'or ou d'argent lamé, c'eſt un ouvrage ou une étoffe où il entre de la lame d'or & d'argent. Il n'y a que les plus beaux draps d'or & d'argent qui ſoient lamés. On le dit auſſi des broderies & des dentelles. *Voyez ci-deſſus* LAME D'OR ET D'ARGENT.

LAMIERS. Ouvriers dont la profeſſion eſt de faire des lames pour ſervir aux Ouvriers & Manufacturiers en draps d'or, d'argent, de ſoie & de laine, aux Tiſſerans & à ceux qui font des bazins, des futaines, des canevas, & autres ſemblables qui travaillent ſur le métier. *Voyez* LAMES.

LAMINOIR. Eſpece de machine ou de moulin dont on ſe ſert dans les Hôtels des Monnoies & dans les Balanciers des Médailles, pour applatir les lames d'or, d'argent, & de cuivre, & les réduire à l'épaiſſeur & au poids qu'on veut donner aux eſpeces ou aux médailles.

Le Laminoir eſt compoſé de deux parties principales, du dégroſſi & du Laminoir proprement dit; les autres parties qui ſervent à donner le mouvement à ces deux piéces, ſont l'arbre de la grande roue, la grande roue, deux lanternes & un hériſſon, auſſi chacun avec leurs arbres.

Dans le milieu de la machine eſt poſé le dégroſſi, & à une des extrêmités le Laminoir. Chacune de ces deux pieces a deux rouleaux ou cylindres d'acier, que l'on peut approcher ou éloigner avec des vis à diſcrétion, ſelon que l'on veut donner plus ou moins d'épaiſſeur aux lames que l'on paſſe entre deux. Enfin un ou deux chevaux attachés à un morceau de bois qui traverſe l'arbre de la grande roue, la fait tourner, & par le moyen des lanternes & du hériſſon, donne le même mouvement aux cylindres du dégroſſi & du Laminoir.

Il eſt facile de remarquer, que le Laminoir prend ſon nom des lames qu'on y réduit à l'épaiſſeur convenable; & l'on comprend aſſez que le dégroſſi a le ſien, de ce que c'eſt entre ſes rouleaux qu'on dégroſſit les lames, en les y paſſant au ſortir des moules après les avoir ébarbées & boeſſées.

Le Laminoir, qui ſemble préſentement donner le nom à toute la machine, n'en eſt pourtant qu'une partie. Le tout enſemble s'appelle un moulin & quelquefois une jument. Cette derniere dénomination lui vient de ce qu'au commencement qu'elle fut inventée on ſe ſervit d'une jument pour la faire tourner. A l'égard du terme de Moulin qui eſt ſon véritable nom, c'eſt de lui qu'on a appellé Monnoie au moulin celle dont les lames ſont réduites à leur épaiſſeur par le moyen de cette machine, pour la diſtinguer de celle qu'on fabrique au marteau, c'eſt-à-dire, dont les lames ſont dégroſſies & ajuſtées avec le marteau ſur l'enclume.

Quelques-uns ont cru que cette machine étoit de l'invention du célébre Varin dont on a parlé à l'article de la monnoie des Médailles, mais tout au plus il n'a pu que l'augmenter & la perfectionner, puiſqu'on a remarqué au même article de la monnoie qu'on s'en ſervoit dès le regne de Henri II.

LAMIS. On appelle à Smyrne draps Lamis une des ſortes de draps d'or de Veniſe, que les vaiſſeaux Vénitiens y apportent. Les Lamis payent les droits d'entrée à la Douane du Grand-Seigneur, à raiſon de 3 piaſtres ½ le picq.

LAMON. Bois de Bréſil qui vient de la Baye de tous les Saints dans l'Amérique; on l'appelle auſſi Bréſil de la Baye, & Bréſil de tous les Saints. *Voyez* BRESIL.

LAMPANTE. Les Italiens & les Provençaux appellent Huile Lampante celle qui eſt claire & bien purifiée. *Voyez* HUILE D'OLIVE, *à l'endroit où il eſt parlé de celles de Graſſe & d'Oneille.*

LAMPARILLAS, ou NOMPAREILLES. Sorte de petits camelots très légers, qui ſe fabriquent en Flandre, particuliérement à Liſle & aux environs.

Il y en a de diverſes façons, les uns unis, les autres à petites fleurs, & d'autres rayés. Leur largeur ordinaire eſt de trois huitiémes, ou un quart & demi d'aune meſure de Paris, & les piéces ſont plus ou moins longues ſuivant la fantaiſie des Ouvriers.

Il s'en fabrique tout de laine ou de laine mêlée d'un fil de laine en chaîne. Le mot de Lamparillas eſt Eſpagnol, auſſi la deſtination de la plus grande partie de ces étoffes eſt-elle pour l'Eſpagne. On les nomme en François Nompareilles, à cauſe qu'elles n'ont point leurs pareilles en largeur qui eſt toute des plus étroites. Les Flamands leur donnent auſſi quelquefois les divers noms de Polimittes, Polemits ou Polomittes. *Voyez* POLIMITES, & CAMELOT.

LAMPASSES. Toiles peintes qui ſe font aux Indes Orientales, particuliérement en pluſieurs lieux de la Côte de Coromandel. Elles ont dix-huit cobres de long ſur deux de large, à raiſon de dix-ſept pouces & demi de Roi le cobre; elles ſont bonnes pour le commerce d'Inde en Inde, ſur-

tout pour les Manilles.

LAMPE. Vaiſſeau propre à contenir de l'huile ou autres matieres graſſes & onctueuſes, qui par le moyen d'une méche de coton qui en eſt humectée, ſervent à éclairer pendant la nuit.

Les Chimiſtes & quelques Ouvriers ſe ſervent du feu de la lampe, les uns pour leurs opérations chimiques, les autres pour leurs ouvrages.

La Lampe des Emailleurs eſt de fer blanc, de forme preſque ovale, applatie deſſus & deſſous: ſon grand diametre a ſix pouces, & le petit deux; ſon épaiſſeur eſt de dix-huit lignes: une boëte ſans couvercle de même métail & de même figure l'enferme & ſert à recevoir l'huile que l'ébulition & la chaleur en font répandre: le tout eſt ſoutenu ſur une pierre plate de figure quarrée, d'un pouce de hauteur. On ſe ſert d'huile de cheval pour entretenir le feu de cette Lampe. *Voyez* EMAIL & HUILE DE CHEVAL.

LAMPE. C'eſt auſſi une ſorte d'étamine de laine, qui ſe fabrique dans quelques lieux de la Généralité d'Orléans, particuliérement dans les Manufactures d'Authon. Ces étoffes ſe font toutes de laines d'Eſpagne: on appelle auſſi quelquefois Laines Lampes, les Lampes dont elles ſont faites. *Voyez* ESTAMINES.

LAMPY, petit Royaume aux Côtes d'Afrique. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 382.

L A N

LANDI. Foire franche qui ſe tient à Saint Denis Ville de l'Iſle de France à une bonne lieue de Paris, le lundi d'après la Saint Barnabé.

Cette Foire, autrefois ſi fameuſe que le Parlement & autres Juriſdictions de Paris, auſſi-bien que ſon Univerſité, prenoient un jour de vacations pour y aller, doit ſon établiſſement, à ce qu'on croit communément, à Charles-le-Chauve, qui lui accorda la franchiſe & quantité d'autres privileges dont elle jouit encore en partie, avec diminution néanmoins de beaucoup de ſon commerce & de ſa réputation.

Elle ſe tenoit dans les premiers tems ſur le grand-chemin de Paris à deux mille pas de l'Egliſe de S. Denis qui n'étoit alors environnée que d'un Hameau de peu de conſéquence; depuis Louis XI. la transfera dans la Ville. Elle dure quinze jours avec un aſſez grand concours de Marchands & d'Ouvriers qui y apportent des marchandiſes, même des Provinces les plus éloignées du Royaume; les principales conſiſtent en draps & en toute autre ſorte d'étoffes de lainerie; le reſte étant peu de choſe.

Les Maîtres & Gardes du Corps de la Draperie & de la Mercerie de Paris ont droit d'y aller viſiter, auner & marquer ces ſortes de marchandiſes, pour connoître ſi elles ſont de longueur, largeur & qualité portées par les Reglemens des Manufactures, & en reçoivent un droit. *Voyez* AUNEUR.

Les Inſpecteurs des mêmes Manufactures du département de la Halle aux Draps de Beauvais, y ont auſſi droit de marque & de viſite.

Il ne faut pas attribuer au Landi les droits ſuſpects que quelques Auteurs veulent que Dagobert ait donné aux Foires de S. Denis, de durer quatre ſemaines, pendant leſquelles les Marchands de Paris ne débitoient aucune denrée & mercerie, mais ſeulement les Marchands Forains. Quand ces droits ne ſeroient pas imaginaires, cet anacroniſme où eſt tombé un Auteur moderne eſt trop grand. C'eſt donc à la Foire de S. Denis qui commence le lendemain de la Fête de ce S. Apôtre des Gaules, qu'il en faut faire honneur, ſi l'on peut s'honorer d'une fable. Cette derniere Foire du 10 Octobre dure huit jours; mais le commerce qui s'y fait eſt bien moindre que celui de la Foire du Landy. *Voyez* FOIRES DE S. DENIS.

LANER. Terme de Manufacture de Draperie & autres étoffes de laine. On dit plus ordinairement Lainer. *Voyez* LAINER.

LANEUR. Ouvrier qui lane ou laine les draps & autres étoffes de lainerie. *Voyez* LAINEUR.

LANGUE. Partie de l'animal enfermée dans ſa bouche, qui ſert au goût & à la voix.

Il y a quelques animaux dont les langues fraîches, ſalées ou fumées, ſont un grand objet de négoce à Paris & en quelques Provinces & Villes de France. Les Langues de bœuf ſe vendent fraîches par les Bouchers ou Charcutiers, Traiteurs & Cuiſiniers qui les ſalent, les fument & les fourent. Il appartient auſſi aux Charcutiers de faire la ſalaiſon, fourure & vente des Langues de porcs, de leurs abbatis & autres.

Les Tripieres qui ſont des femmes qui vendent au coin des rues quelques iſſues & tripes de bœufs & moutons, qu'elles lavent & font à demi cuire, débitent beaucoup de Langues de mouton, mais avec cette ſimple cuiſſon. Il en vient quantité de ces dernieres ſalées & fumées de Tours, de Blois & d'Orléans, qui auſſi-bien que les Langues de porc préparées de la même maniere dans ces trois Villes, ſont en grande réputation, & ne font pas un médiocre objet de négoce. On eſtime auſſi celles qui viennent de Troyes en Champagne.

Les Languiers d'Anjou & du Maine, qui font des Langues de porcs ſalées & fumées, auſquelles la gorge entiere de l'animal eſt encore attachée, ſont pareillement fort eſtimés, & viennent en quantité de ces deux Provinces. Enfin pour que la mer fourniſſe auſſi des Langues de ſes poiſſons pour contribuer au Commerce, les Terreneuviers ſalent des Langues de morues qui ſe débitent le plus communément en Bourgogne & en Champagne, où on les apporte dans des barils comme les noues ou tripes du même poiſſon. *Voyez* MORUE.

LANGUE DE BOEUF. C'eſt auſſi un outil de Mâçon aſſez ſemblable à la truelle bretée, de fer, plate & dentellée comme elle; mais avec cette différence que la queue ou manche de la Langue de bœuf eſt droite, & que celle des truelles eſt poſée d'équerre ſur ſa lame. Elle ſert principalement pour dreſſer les membres & moulures d'architecture qui ſont pouſſées ou moulées avec du plâtre, pouvant pénétrer par ſa figure dans les endroits où les riflards bretelés & les truelles bretées ne peuvent entrer.

LANGUE. Tabac à la Langue, c'eſt une des quatre ſortes de tabac que l'on cultive dans l'Amérique. *Voyez* TABAC.

LANGUEDOC, Province de France. *Voyez* le détail de ſon Commerce, dans l'Etat général, Tome I. page 212.

LANGUETTE. Terme de Balancier. C'eſt cette aiguille élevée à plomb ſur le fleau d'une balance, dont la moindre inclination à droite ou à gauche montre lequel des deux baſſins panche & l'emporte ſur l'autre. *Voyez* BALANCE.

LANGUETTE, en terme d'Orfévrerie, eſt un petit morceau d'argent que l'Ouvrier laiſſe en ſaillie &

Digitized by Google

hors d'œuvre à ſon ouvrage, & que l'Affineur retranche pour l'éprouver & en connoître le titre avant de contremarquer la piece du poinçon de la Ville où elle a été fabriquée.

LANGUEYER. Viſiter un pourceau, pour voir s'il eſt ladre, ce qu'on reconnoît à la langue qu'on l'oblige de tirer au dehors avec un bâton. *Voyez* PORC. *Voyez auſſi* CHARCUTIER.

LANGUEYEUR. Officier établi dans les Foires & marchés, où il ſe fait quelque commerce de porc, truyes & cochons, pour les viſiter & empêcher qu'il ne s'en vende de ladres. *Voyez comme deſſus.*

LANGUIER. Langue de porc ſalée & fumée, où le Boucher ou Habilleur de porcs a laiſſé la gorge. *Voyez plus haut* LANGUE, *à la fin de l'article.*

LANICE, LANISSE. Ce qui eſt fait de laine. Il n'eſt plus gueres d'uſage que pour ſignifier cette eſpece de laine ou plutôt de boure que les Laineurs, Eſplaigneurs & Couverturiers tirent de deſſus les draps, les couvertures & autres étoffes de laine avec le chardon. Il eſt défendu aux Tapiſſiers de mêler du laveton avec de la bourre laniſſe dans la fabrique de leurs matelats. *Voyez* BOURRE-LANISSE.

LANTEAS. Grandes barques Chinoiſes dont les Portugais de Macao ſe ſervent pour faire le commerce de Canton.

Ces ſortes de bâtimens ſont environ de ſept à huit cens tonneaux, & c'eſt où les Commiſſionnaires Portugais habitent tant que dure la Foire de Canton, ne leur étant pas permis de coucher à terre, & d'ailleurs de plus grands vaiſſeaux Portugais n'ayant pas non plus permiſſion de monter plus haut dans la riviere. *Voyez l'article général du commerce de l'Aſie, au paragraphe de Macao.*

LANTERNE, qu'on nomme auſſi PLIOIR. Inſtrument rond qui ſert aux Gaziers à ôter la ſoie de deſſus l'ourdiſſoir pour la mettre ſur les deux enſubles du haut du métier à gaze. *Voyez* GAZE.

L A O

LAON, Capitale du Laonnois, de la Généralité de Soiſſons. Les Manufactures de cette Ville ſont des toiles, des bas, des chapeaux, & des cuirs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 24.

L A P

LAPDANUM, ou LABDANUM. Eſpece de graiſſe qui ſe trouve attachée à la barbe des boucs & des chevres, ſur-tout de ceux de ces animaux qui broutent l'arbriſſeau que les Botaniſtes appellent Ciſtus Ledum, plante qui a de longues feuilles vertes, étroites, rudes & gluantes, & qui croît en quantité dans les Pays chauds.

Il y a de trois ſortes de Lapdanum; le Lapdanum naturel ou en barbe, le Lapdanum liquide qu'on nomme baume noir, & le Lapdanum en tortis; ou plutôt il n'y en a qu'une à qui on donne ces différens noms ſuivant ſes qualités ou ſa figure.

Le Lapdanum en barbe eſt la graiſſe telle qu'elle eſt recueillie de la Barbe des boucs, par le moyen d'une ſorte de peigne de bois dont ſe ſervent les Payſans qui en font trafic. On l'appelle Lapdanum en barbe, non-ſeulement à cauſe de l'endroit de l'animal d'où on la tire; mais encore parce que les pains compoſés de cette graiſſe qui ſont de différens poids, ſe trouvent tout remplis de poil de la barbe des boucs. On ne voit plus gueres à Paris de ce Lapdanum qui étoit toujours plein de ſaletés; il faut quand il en vient le choiſir le plus net & le plus odorant qu'il ſera poſſible.

Le Lapdanum liquide ou baume noir, c'eſt cette même graiſſe liquifiée, purifiée & miſe dans de petites veſſies très minces: le bon doit être d'une conſiſtance aſſez ſolide, d'un noir de jayet, & d'une odeur douce, agréable & approchant de celle de l'ambre gris; auſſi le vend-on quelquefois pour de l'ambre noir, ce nouveau titre en augmentant le prix.

Le Lapdanum en tortis n'eſt que le marc du Lapdanum liquide dont l'on fait des rouleaux tortillés en forme de pains de bougie; cette drogue à qui cette figure a donné le nom de Tortis eſt le moindre des trois Lapdanum; cependant les Parfumeurs ne laiſſent pas de s'en ſervir pour les paſtilles communes & les pots pourris. Celui qui eſt bien roulé & en petits pains ſéparés, vaut mieux que celui qui eſt en maſſe, & lui doit être préferé, quoiqu'à la vérité de quelle qualité que ſoit le Lapdanum en tortis, c'eſt toujours une très mauvaiſe marchandiſe. Les deux autres Lapdanum entrent dans la compoſition des plus excellens parfums. *Voyez* LADANUM.

Le Lapdanum paye en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du cent peſant conformément au Tarif de 1664. Il eſt du nombre des drogues & marchandiſes venant du Levant, Barbarie & autres Pays & terres du Grand Seigneur, du Roi de Perſe, & d'Italie, ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, dans les cas portés par l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon ſont de 32 ſ. 6 d. pour l'ancienne taxation par chaque quintal & 40 ſ. pour les quatre pour cent.

LAPIDAIRE. Ouvrier qui taille les pierres précieuſes. Il ſe dit auſſi des Marchands qui en font commerce, même des autres perſonnes qui en ont une parfaite connoiſſance, & des Auteurs qui ont écrit des pierres précieuſes, comme Boot Berguen, Ruœus, Geſner, Durondel, &c.

L'art de tailler les pierres précieuſes eſt très-ancien; mais il eſt certain qu'il a eu le ſort de tous les autres dont les commencemens ont été bien imparfaits.

Les François s'y ſont adonnés aſſez tard, & l'on peut juger par quelques pierres qui reſtent encore de leur premiere taille, qu'ils n'y étoient pas d'abord fort habiles; ils y ont néanmoins fait un grand progrès, & les Lapidaires de Paris ont pouſſé cet art à un point de perfection, ſur tout pour les diamants qu'on appelle Brillants, qu'il n'y a pas d'apparence qu'on puiſſe déſormais le porter plus loin.

L'on employe pour tailler les pierres précieuſes diverſes machines ſuivant la qualité des pierres. Le diamant qui eſt extrémement dur, ſe taille ſur une roue de fer doux que fait tourner une eſpece de moulin. La poudre de diamant même délayée dans de l'huile d'olive ſert & pour le tailler & pour le polir.

Les rubis, ſaphirs & topaſes d'Orient ſe taillent & ſe forment ſur une roue de cuivre, avec l'huile d'olive & la poudre de diamant; leur poliment ſe fait ſur une autre roue pareillement de cuivre, mais ſeulement avec du tripoli détrempé dans de l'eau.

Les rubis balais, émeraudes, hyacinthes, ametiſtes, grenats, agathes & autres pierres moins dures, n'ont beſoin pour la taille que d'une roue de plomb avec de l'émail & de l'eau, & pour le poliement d'une roue d'étain & de tripoli.

La turquoiſe de vieille & de nouvelle roche, le lapis, le giraſole, l'opale, ne ſe poliſſent que ſur une roue de bois auſſi avec le tripoli.

Le Corps des Maîtres Lapidaires de Paris ne cede en antiquité qu'à peu des autres Communautés; il faut cependant avouer qu'avant l'année 1584 cette Communauté étoit encore aſſez informe.

Ses premiers Statuts ſont de 1290 donnés par le Roi S. Louis, & depuis confirmés par Philippes de Valois; les Maîtres y ſont appellés Eſtailliers & Pierriers de pierres naturelles. L'article onziéme de ces Statuts qui défend de travailler en pierres fauſſes, ou comme on parloit alors, *de joindre verre en couleur de criſtal par tainture, ne par painture nulle*, fut confirmé par Sentence du Châtelet du 23 Janvier 1331; & par l'article 17 de l'Ordonnance de Henri II donnée à Fontainebleau, les Maîtres, Jurés & Gardes de l'Orfevrerie de Paris furent maintenus dans le droit de viſitation chez les Lapidaires.

Ce fut enfin en 1584 qu'en conſéquence de l'Edit donné par Henri III trois ans auparavant, pour ériger en Corps de Jurande toutes les Communautés de Paris, les Maîtres Eſtailliers Pierriers eurent de nouveaux Statuts, & même un nouveau nom; mais ce ne fut proprement qu'en 1613 qu'ils furent mis en l'entiere jouiſſance de leurs droits par l'Arrêt du Conſeil qui intervint entr'eux & les Maîtres Orfévres qui s'étoient oppoſés à leurs lettres.

Ces lettres qui confirment leurs nouveaux Statuts & les érigent en corps de nouvelle Jurande, les qualifient Maîtres de l'art & métier de Lapidaires, Tailleurs de diamans, rubis, &c. Tailleurs de camayeux, Graveurs & Criſtalliers, ouvrants, és pierres précieuſes & naturelles de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Quatre Jurés gouvernent la Communauté, veillent ſur la conſervation de ſes droits, font les viſites chez les Maîtres, donnent les chef-d'œuvres & expédient les lettres d'apprentiſſage & de maîtriſes. Ils ſont élus à la pluralité des voix deux par chaque année.

L'apprentiſſage eſt de ſept ans: chaque Maître ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois; permis néanmoins d'en prendre un ſecond ſur la fin de la derniere année du premier.

L'Apprentif au ſortir d'apprentiſſage doit ſervir deux ans de Compagnon chez les Maîtres.

Tout aſpirant à la maîtriſe, même par privilége & par Lettres du Roi, eſt tenu de faire chef-d'œuvre.

Les Maîtres ne peuvent avoir plus de deux roues tournantes ni plus de trois moulins.

Les Forains n'ont droit d'expoſer en vente les pierres précieuſes & naturelles tant brutes que taillées, même les perles; ni les Maîtres d'en acheter d'eux qu'elles n'ayent été viſitées par les Jurés.

Ces mêmes marchandiſes ne peuvent être vendues que par les Maîtres Lapidaires, les Jouailliers-Orfévres; & il eſt défendu à quelque perſonne que ce ſoit de les regratter & colporter.

Enfin les pauvres veuves des Maîtres & les pauvres Maîtres ſont enterrés aux frais de la Communauté; & au convoi des autres ſont portées quatre torches & quatre cierges du poids en tout de douze livres auſſi aux dépens de la bourſe commune.

Quelques-uns de ces articles ont été depuis interprétés, modifiés ou même changés.

1°. Par Arrêt du Conſeil du 4 Mai 1613, enregiſtré au mois de Juin enſuivant, il eſt fait défenſe à tous Marchands Forains, Etrangers & autres, d'apporter & vendre dans le Royaume aucunes pierreries & diamans taillés & façonnés, ſinon en tems de Foire, qui même alors ſont ſujets à la viſite des Jurés Lapidaires.

2°. Par autre Arrêt auſſi du Conſeil du 16 Décembre 1614, le précédent eſt confirmé, & néanmoins il eſt ordonné que le commerce des diamans & autres pierres brutes & taillées, apportées par les Marchands Forains, demeurera libre tant aux Orfévres qu'aux Lapidaires, ſans que les derniers les puiſſent viſiter ni lotir entr'eux, étant d'ailleurs défendu aux uns & aux autres de ſe rendre Commiſſionnaires des Marchands étrangers.

3°. La connoiſſance des Réglemens entre les Lapidaires & les Orfévres, pour le fait de leurs maîtriſes & priviléges, eſt renvoyé par un troiſiéme Arrêt du Conſeil du 14 Janvier 1615, au Prévôt de Paris, & par appel au Parlement, ne réſervant à la Cour des Monnoyes que ce qui regarde le fin alliage & la bonté des métaux.

Enfin par un Arrêt du Parlement du 7 Mars 1625, il eſt fait défenſe à tous Maîtres Lapidaires d'avoir plus de trois moulins ſimples, chacun garni de ſa roue de fer, ou un double tenant lieu de deux ſimples avec un ſimple à leur choix, ſans pouvoir faire tourner plus de trois roues de fer pour tailler les diamans, & pour les Tailleurs de rubis, émeraudes & autres ſemblables pierreries, auſſi ſeulement trois moulins ſimples convenables à tailler ces ſortes de pierres.

Le Roi Louis XIV ayant par ſon Edit du mois de Mars 1691 créé des charges de Jurés en titre d'offices pour les Communautés des Arts & Métiers, celle des Lapidaires fut des premieres à en demander la réunion & incorporation, ce qu'elle obtint par une Déclaration du 15 Juin 1692, portant en même-tems une nouvelle confirmation de leurs Statuts & Réglemens.

Les Maîtres Graveurs ſur pierres précieuſes faiſant partie de la Communauté des Maîtres Lapidaires, on eût dû dire ici quelque choſe de cet art qui n'eſt pas un des moins ingenieux de ceux que l'antiquité ait fait paſſer juſqu'à nous, mais en étant traité ailleurs, on peut y avoir recours. *Voyez* GRAVEURS SUR PIERRES PRECIEUSES.

LAPIN, que l'on appelle quelquefois CONIL, & dont la femelle ſe nomme LAPINE. Eſt un petit animal ſauvage à quatre pieds, qui ſe plaît ſur tout dans les bois taillis & buiſſons où il creuſe des trous que l'on nomme Terriers, pour ſe loger & ſe mettre à couvert des injures du tems. Le lapin a beaucoup de rapport au lievre pour la forme, mais plus petit. Cet animal fort bon à manger, trop connu pour être obligé d'en faire une plus ample deſcription, fournit de deux ſortes de marchandiſes pour le commerce & les manufactures, qui ſont ſa peau & ſon poil.

Les peaux de lapin revêtues de tout leur poil, bien paſſées & préparées, ſervent à faire pluſieurs ſortes de fourures, comme aumuſſes, manchons, bas-jupons, couvre-pieds, manteaux de lit, doublures de juſte-au-corps, &c. Il y en a de diverſes couleurs, de noires, de blanches, de griſes, &c. Les plus belles viennent de Moſcovie, de Flandres & d'Angleterre, dont les noires de ce der-

Digitized by Google

nier Pays ſont fort eſtimées.

Les peaux de lapin dont le poil eſt d'un beau gris cendré, s'appellent quelquefois par erreur Petit Gris du nom de certaines fourures beaucoup plus précieuſes, faites de peaux d'une eſpece de rats ou d'écureuils, qui ſe trouvent communement dans les Pays du Nord. *Voyez* PETIT GRIS.

Le poil de lapin après avoir été coupé de deſſus la peau de l'animal & mêlé avec de la laine de vigogne, s'employe dans la fabrique des chapeaux appellés vigognes ou dauphins, & quelquefois loutres, quoique le poil de l'animal nommé Loutre n'y entre en aucune maniere, n'étant nullement propre à la chapellerie.

Outre le poil de lapin qui vient de Boulogne ſur mer, & de quelques autres endroits du Royaume, il s'en tire encore quantité des Pays étrangers & ſur tout de Moſcovie par la voie de Hambourg, de Lubeck & de Hollande. L'Angleterre & la Flandre en fourniſſent auſſi aſſez conſidérablement.

En France ce ſont les Marchands de Rouen qui en font le plus grand négoce & des envois conſidérables dans preſque toutes les autres Villes du Royaume où il ſe fabrique des chapeaux, particuliérement de celui qui vient des Pays étrangers.

Le poil de lapin de quelque endroit qu'il puiſſe ſe tirer, vient tout en peaux crues & non apprêtées, & ſe vend de même aux Chapeliers qui le font couper & carder par des femmes qui ne font d'autre métier.

Les poils de lapin de Moſcovie & d'Angleterre ſont les plus eſtimés, enſuite ceux de Boulogne; car pour les autres qui ſe tirent du dedans du Royaume, les Chapeliers en font très peu de cas, & s'ils s'en ſervent, ce n'eſt tout au plus que pour la manufacture des chapeaux communs, en le mêlant avec quelque autre poil ou laine. Quand le poil a été entierement coupé de deſſus les peaux, le reſte n'eſt plus propre qu'à brûler.

Le Lapin en peau paye en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. la livre péſant; & celui en poil 10 liv. ſuivant l'Arrêt du 16 Octobre 1696.

LAPIS. Pierre minérale que l'on nomme ſouvent Azur, ou Lapis Lazuli, & quelquefois Lapis Stellatus, ou Lapis Cyaneus. *Voyez* AZUR.

Le Lapis lazuli vrai paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 liv. le cent péſant, ſuivant le Tarif de 1664. Il eſt auſſi du nombre des marchandiſes du Levant & d'Italie, qui doivent payer vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685 dans les cas portés par ledit Arrêt.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, vont à 5 liv. 5 ſols.

LAPIS COMPOSE', ou FAUX LAPIS. *Voyez* AZUR, *à l'endroit de l'article où il eſt parlé de l'Azur en poudre.*

Le faux Lapis ou Lapis commun paye en France de droits d'entrée 5 liv. du cent péſant.

Les droits qu'il paye à la Douanne de Lyon ſont de 12 ſ. du quintal.

LAPIS MAGNES. C'eſt le nom Latin de l'aimant que les Tarifs des entrées du Royaume de France, ſur-tout celui de 1664 lui ont conſervé, l'appellant indifféremment Pierre d'aimant, ou Lapis magnes. *Voyez* AIMANT.

Les droits d'entrée que le Lapis magnes paye en France ſont de 3 liv. le cent péſant.

LAPIS ENTALIS. Eſpece de coquillage dont on ſe ſert en Médecine. *Voyez* ANTALE'.

Le Lapis entalis paye en France les droits d'entrée à raiſon de 100 ſ. le cent péſant.

LAPIS JUDAÏCUS. C'eſt le nom Latin que le Tarif de 1664 a conſervé à la pierre Judaïque. *Voyez* PIERRE JUDAÏQUE.

Le Lapis Judaïcus paye en France de droits d'entrée 3 liv. 15 ſ. du cent péſant.

LAPIS DENTALIS. Sorte de coquillage que les Apoticaires font entrer dans la compoſition de quelques remedes. *Voyez* DENTALE'.

Cette Pierre médecinale paye les droits d'entrée comme le Lapis entalis. Voyez ci-deſſus.

LAPIS HEMATITES. C'eſt le nom que le Tarif des Entrées de France de 1664 a conſervé à une eſpece de minéral ou pierre rouge que l'on appelle Hematite. *Voyez* HEMATITE.

Le Lapis hematite paye en France les droits d'entrée à raiſon de trois liv. du cent péſant.

LAPIS BEZOARD. C'eſt ſous ce nom que le bezoard eſt employé & taxé dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. *Voyez* BEZOARD. *Cette Pierre y paye 11 liv. de la livre péſant.*

LAPONIE, région des Royaumes de Norwege, de Suede, & de Moſcovie. Le commerce que l'on fait avec les Lapons conſiſte principalement en pelleteries. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 390.

LAPTOS, qu'on nomme autrement GOURMETS. Ce ſont des eſpeces de Matelots Maures qui aident à remorquer les barques dans les rivieres de Gambie & de Sénégal. *Voyez* GOURMETS.

L A Q

LAQUE, que l'on écrit auſſi LACQUE. Ce nom eſt commun à pluſieurs drogues qui ſervent ou à la teinture, ou à la médecine, ou à la peinture, ou enfin à compoſer cette cire avec laquelle on cachete les lettres, & qu'on nomme vulgairement Cire d'Eſpagne.

La Laque des Peintres eſt de trois ſortes; la Laque fine ou de Veniſe, la Laque plate ou colombine, & la Laque liquide.

La Laque fine a conſervé ſon nom de Laque de Veniſe, d'où d'abord elle étoit apportée en France; mais depuis qu'on en a fait à Paris d'auſſi belle, nos Peintres n'ont plus gueres recours à la Laque étrangere, & il n'en vient que très peu de Veniſe.

Cette Laque eſt compoſée d'os de ſeche pulvériſés, que l'on colore avec une teinture de cochenille meſteque, de bréſil & de Fernambourg bouillis dans une leſſive d'alun d'Angleterre calciné, d'arſénic, de natrum ou ſoude blanche, ou de ſoude d'Alicant, que l'on réduit enſuite en pâte dont on forme des trochiques. Si l'on veut que cette Laque ſoit fort rouge, on y met du jus de citron; ſi on ſouhaite qu'elle ſoit plus brune, on y ajoute de l'huile de tartre. Pour être bonne il faut qu'elle ſoit tendre & friable, & en petits trochiques.

La Laque plate ou colombine eſt faite de tontures d'écarlate bouillies dans la même leſſive dont on ſe ſert pour la Laque de Veniſe, & que l'on jette (après l'avoir paſſée) ſur de la craye blanche & de l'alun d'Angleterre en poudre pour en former enſuite des tablettes quarrées de l'épaiſſeur du doigt. La Laque colombine de Veniſe vaut mieux que celle de Paris & de Hollande, à cauſe que le blanc dont les Vénitiens ſe ſervent

eſt plus propre à recevoir & à conſerver la vivacité de la couleur.

La Laque liquide n'eſt autre choſe qu'une teinture de bois de Fernambourg qu'on tire par le moyen des acides.

L'on appelle auſſi Laque, mais aſſez improprement, certaines ſubſtances colorées dont ſe ſervent les Enlumineurs, & que l'on tire des fleurs par le moyen de l'eau-de-vie, ou d'une leſſive d'alun & de ſoude, comme le rouge du pavot, le jaune de la fleur de geneſt, le bleu de l'iris, ou de la violette, &c.

La Laque qui ſert aux Teinturiers, & dont on fait auſſi la cire d'Eſpagne, eſt une eſpece de gomme ou de cire rougeâtre, dure, claire, & tranſparente qu'on apporte des Indes, ſur tout des Royaumes de Pégu & de Bengale. Elle eſt attachée à de petits bâtons ou roſeaux de la groſſeur du doigt, d'où on l'appelle Laque en bâtons.

Cette gomme ou cire eſt proprement une roſée que des mouches ou fourmies ailées ramaſſent ſur les arbres, & dont elles ſe déchargent à peu près comme font nos abeilles du miel & de la cire qu'elles ont recueilli ſur les fleurs.

Les Indiens qui ſçavent le prix de cette drogue, & combien les Européens l'eſtiment, ſont attentifs à préparer ſur quoi la recevoir. Pour cet effet ils enfoncent en terre dans les lieux où il ſe trouve de ces inſectes, quantité de petites branches d'arbres ou de roſeaux de la maniere qu'on rame en France les pois. Lorſque les mouches les ont couvertes de Laque, ils font paſſer de l'eau par deſſus & la laiſſent ainſi expoſée quelque tems au ſoleil où elle vient dure & ſéche comme on la voit chez les Marchands Epiciers-Droguiſtes.

Cette gomme bouillie dans l'eau avec quelques acides, fait une teinture d'un très beau rouge; les Indiens en teignent ces toiles qui ne perdent point leur couleur à l'eau; les Levantins en rougiſſent leurs maroquins, & les Anglois & Hollandois en font une ſorte d'écarlate.

La meilleure Laque eſt celle qui eſt claire, tranſparente, bien fondante, ſans mélange de gomme noire & d'ordures, & qui étant mâchée teint la ſalive en rouge.

Cette gomme a divers noms ſuivant les différentes formes que les Etrangers & ſur tout les Anglois & les Hollandois lui donnent.

On appelle Laque en bâtons celle qui eſt telle qu'elle vient des Indes; Laque en graine celle que l'on a fait paſſer légerement entre deux meules pour en exprimer la ſubſtance la plus précieuſe; Laque plate, celle qu'on a fondue & applatie ſur un marbre; & Laque en oreilles, certaine laque très fine & très belle faite en maniere d'oreilles que les Anglois apporterent il y a quelques années en France, & dont on ne voit preſque plus aujourd'hui.

Tavernier préfere la Laque du Royaume de Bengale à celle du Royaume de Pégu, & cette différence ſemble ne venir que du peu de ſoin que les Péguans ont de préparer des bâtons pour recevoir le riche ouvrage de leurs mouches ou de leurs fourmies, ce qui oblige ces inſectes de ſe décharger à terre de la Laque qu'ils ont recueillie, dont il ſe trouve quelquefois des maſſes de la groſſeur d'un tonneau, mais qui étant plus brune & mêlée de quantité d'ordures, eſt beaucoup moins eſtimée que celle de Bengale qui ne vient qu'en bâtons.

M. de Flacourt dans ſon Hiſtoire de Madagaſcar parle auſſi d'une eſpece de Laque qui ſe recueille dans cette Iſle, & qui approche aſſez de celle du Bengale, hors que la couleur tire plus ſur le jaune, & qu'elle a tout-à-fait l'odeur de notre cire commune. Il ne paroît pas qu'on en faſſe de commerce, ni qu'elle puiſſe ſervir aux mêmes uſages que celle des Indes, à moins que ce ne fût à la fabrique de la cire d'Eſpagne.

Un ſçavant Académicien de l'Académie des Sciences, qui a fait l'analyſe de la Laque Indienne, ſoutient par des raiſons & des expériences aſſez convaincantes, qu'elle eſt compoſée à la maniere des ruches de nos mouches à miel, & qu'on y découvre aiſément les alucoles où ces inſectes volans à qui on doit la Laque, renferment leur eſſain, & qu'ainſi elle ne peut être miſe au nombre des gommes, mais que c'eſt ſeulement une eſpece de cire.

LAQUE A CACHETER. C'eſt ce qu'on nomme communément Cire d'Eſpagne, quoique ce nom ne lui convienne point du tout, les Eſpagnols ne faiſant pas de cette cire, & ne s'en ſervant même point.

La cire ou Laque à cacheter ſe fait ordinairement en France avec la laque en graine, colorée de vermillon. On en fait auſſi quelquefois avec de ſimple réſine mêlée d'un peu de poudre de laque & du blanc de Seve pour lui donner corps, que l'on met en couleur avec du vermillon, & que l'on paſſe enſuite dans de la Laque en bâtons fondue & bien colorée, afin de la faire paroître belle au dehors; mais cette cire ſophiſtiquée eſt d'un très mauvais uſage, & jette une fumée & une odeur déſagréable.

Pour la faire bonne & telle qu'il en vient des Indes, il faut n'y employer que de la Laque en bâtons & du vermillon pour lui donner couleur.

Outre la cire rouge à cacheter, il s'en fait encore de jaune par le moyen de l'orpin broyé, de noire en y mettant du noir de fumée, & ainſi des autres couleurs. *Voyez* CIRE D'ESPAGNE.

Enfin la Laque qui eſt en uſage en Médecine eſt le vrai Cancamum que l'on confond mal à propos les uns avec la Laque en bâtons dont on vient de parler, les autres avec la myrthe, & d'autres avec le Benjoin ou le Tetramerita.

Le Cancamum eſt une gomme que produit un arbre de moyenne hauteur, dont les feuilles ſont aſſez ſemblables à celle du myrthe & qui croît en quantité en quelques lieux d'Afrique, au Bréſil, & dans l'Iſle S. Chriſtophe. Cette gomme a cela de ſingulier qu'il ſemble que dans chaque morceau il y ait quatre eſpeces de gommes comme liées enſemble & parfaitement diſtinctes. La premiere eſt pareille à l'ambre, celle qui ſuit eſt comme l'arcançon, une autre eſt de couleur de corne, & une quatriéme ſéche & blanche; c'eſt cette derniere qu'on nomme Gomme animée, & qui eſt celle qu'on voit plus communément à Paris, les autres y étant aſſez rares chez les Marchands Epiciers-Droguiſtes.

Le Cancamum fondu avec l'huile eſt bon pour les playes, pour appaiſer la douleur des dents où l'on dit auſſi qu'il eſt propre; il faut l'appliquer tel qu'il vient de l'arbre.

La Laque de Veniſe propre à la teinture paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 liv. le cent peſant, & pour ceux de ſortie 22 liv.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 7 liv. 2

Digitized by Google

ſols 6 den. le quintal d'ancienne taxation ; 2 liv. 10 ſ. 6 d. de nouvelle réappréciation ; 10 liv. pour les anciens quatre pour cent, & quatre liv. pour leur réappréciation.

La Laque en bâton, plate, en oreille, & de toute ſorte, paye les droits d'entrée ſur le pied de 5 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664 ; & ſuivant celui de la Douane de Lyon, 8 liv. 2 ſ. 6 d. tant d'ancienne taxation que d'anciens quatre pour cent du quintal.

La Laque plate de Provence ne paye par ce dernier Tarif que 3 liv. 2 ſ. 6 d.

L A R

LARD. Graiſſe ferme qui eſt entre la peau & la chair de quelques animaux. On le dit particuliérement des pourceaux, des baleines, & des marſouins. *Voyez ces trois articles.*

Le Lard fait une partie du commerce des Charcuriers qui le vendent en fleches entieres ou en morceaux, mais toujours au poids & à la livre. Une fleche de lard eſt une longue piece de cette graiſſe que l'on leve de deſſus les côtes de l'animal & que l'on fait ſaler pour les uſages de la cuiſine. Les Rotiſſeurs en font des bardes ou le coupent en menus lardons pour en larder & piquer leurs viandes. Les Cuiſiniers & les Pâtiſſiers s'en ſervent dans l'apprêt de leurs ragouts & pâtiſſerie.

Les Lards de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée & de ſortie à raiſon de 20 ſ. du cent peſant.

LARDER. Terme de Rotiſſeurs & de Traiteurs-Cuiſiniers. C'eſt mettre de gros lardons ou morceaux de lard dans le dedans d'une viande, ou la couvrir à l'extérieur de menu lard ; ce qu'on appelle Piquer.

LARDOIRE. Inſtrument de bois ou de cuivre, pointu d'un côté & creux de l'autre, dont on ſe ſert pour larder.

LARDON. Petit morceau de lard long & étroit dont on larde ou pique la viande.

LARGE. Se dit par oppoſition à ce qui eſt long dans une piece d'étoffe. Le long eſt ce qui a le plus d'étendue, le large ce qui en a moins : ainſi une étoffe peut avoir trente aunes de long quelquefois ſur moins d'une demie-aune ; & un ruban, comme la nompareille, qui n'a qu'une ligne de large, a ſouvent ſoixante aunes de long.

Il ne dépend pas des Ouvriers de faire les étoffes larges ou étroites à leur gré. Ils ont des Réglemens ſur leſquels ils doivent monter leurs métiers, & qui fixent les portées, c'eſt-à-dire, les fils de la chaîne de chaque eſpece différente. *V.* LARGEUR.

On appelle du Ruban large, celui qui a quatre doigts de largeur ; & demi-large, celui qui n'en a que deux. *Voyez* RUBAN.

LARGE DE LOY. Il ſe dit dans les Hôtels des Monnoies de France, des eſpeces dont le titre eſt plus haut que celui reglé par les Ordonnances. *Voyez l'article ſuivant.*

LARGESSE. Terme de Monnoie. C'eſt ce qui ſe trouve de plus dans les eſpeces au-deſſus de la loi & du titre permis par l'Ordonnance. Celle de 1554 veut qu'on n'y ait aucun égard, & qu'on n'en tienne point compte aux Maîtres des Monnoies, lorſqu'à l'ouverture des boëtes l'on trouve des deniers plus forts de titre que ne portent les Reglemens.

M. Boiſard dans ſon Traité des Monnoies, dont on s'eſt ſouvent ſervi dans ce Dictionnaire, prétend qu'il ſe faut défier de ces ſortes de deniers forts ou de poids ou de titre, & qu'ordinairement ils ſont faits exprès pour ſurprendre la religion de la Cour des Monnoies & des Conſeillers-Commiſſaires.

Ce qu'on appelle Largeſſe par rapport au titre, ſe nomme Forçage par rapport au poids. *Voyez* FORÇAGE, *ou l'article des Monnoies.*

LARGEUR. C'eſt une des dimenſions des ſuperficies des corps, qui eſt toujours comparée avec la longueur qui en eſt une autre.

La largeur a moins d'étendue que la longueur : ainſi ſi dans une piece d'étoffe, de toile, de ruban ou de tapiſſerie, la largeur eſt d'un pouce, d'une demie-aune, d'une aune, & ainſi ſuivant l'eſpece de marchandiſe, ſa longueur a quelquefois cinq aunes, vingt, trente, ſoixante, plus ou moins, conformément aux Reglemens.

La largeur des étoffes & de tout ce qui ſe fabrique ſur un métier, & qui ſe meſure à l'aune, à la canne, ou à quelque autre meſure des longueurs que ce ſoit, ſe prend entre les deux liſieres ; & c'eſt ce qui y eſt contenu qu'on appelle le Lé d'une étoffe.

Le prix des étoffes à proportion de leur nature & de leur qualité, augmente ou diminue ſuivant leur Largeur.

Il y a quantité de Reglemens qui fixent la Largeur de toutes les ſortes d'étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, de fil, &c. Le principal eſt celui de 1669. On parle ailleurs & de celui-ci, & de tous ceux qui ont été rendus depuis. *Voyez* RÉGLEMENT.

LARGO. Terme barbare qui vient de l'Italien, dont les Provençaux & quelques autres ſe ſervent dans les écritures mercantilles ; il ſignifie Amplement. *Je vous ai écrit Largo par le dernier ordinaire ſur la vente de mes velours, c'eſt-à-dire, je vous ai écrit au long, amplement.*

LARIN. C'eſt également dans tout l'Orient, & une monnoie de compte & une monnoie courante, l'une & l'autre de la même valeur, c'eſt-à-dire, de douze ſols monnoie de France, quoique pourtant la valeur intrinſeque du Larin eſpece courante, ne ſoit que d'onze ſols trois deniers.

Le Larin ainſi nommé de la Ville de Lar Capitale de la Caramanie déſerte, où l'on en a d'abord fabriqué, eſt d'argent d'un titre plus haut que l'écu de France. Sa figure eſt ſinguliere. C'eſt un fil rond, de la longueur d'un travers de pouce, de la groſſeur du tuyau d'une plume à écrire plié en deux, & un peu applati pour recevoir l'empreinte de quelques caracteres Perſans ou Arabes, qui lui tiennent lieu du coin du Prince. Il y a des Larins de divers coins, y ayant pluſieurs Emirs qui en font frapper. L'on donne pour le Larin depuis cent cinq juſqu'à cent huit baſarucos, petite monnoie des Indes.

Quoique le Larin, comme on l'a dit ci-deſſus, ne vaille véritablement qu'onze ſous trois deniers, il a cours pour douze ſous, & l'on n'en donne que cinq pour l'écu de ſoixante ſous de France. Cette différence de trois ſous neuf deniers vient, à ce qu'on dit, de ce que les Emirs ou Princes Arabes, dans les Etats deſquels les nouveaux Larins ſont fabriqués, retiennent neuf deniers par Larin pour leur droit de monnoyage : auſſi ne voit-on plus gueres de vieux Larins, qui ſont toujours plus eſtimés que les nouveaux.

En Perſe ils ſont reçus ſur le pied de deux chayé & demi, ce qui revient à leur valeur intrinſeque d'onze ſous trois deniers.

Huit Larins font un or ou hor, & dix ors font un toman de Perſe, qui vaut quarante-cinq à quarante-ſix livres.

Le plus grand cours qu'ayent préſentement les Larins eſt dans tout le Golfe Perſique, le long de celui de Cambaye, & dans quelques lieux voiſins de ces deux Golfes.

Autrefois qu'ils étoient reçus par-tout l'Orient, la monnoie de compte la plus en uſage étoit le Larin. On s'en ſert encore dans tous les lieux où le Larin eſt une monnoie courante, & même dans quelques lieux des Indes où l'on ne voit plus de Larins en eſpeces.

LARIX. Arbre qui jette une gomme à peu près ſemblable à celle qui coule du Thérébinthe. Il eſt pourtant bien différent de celui-ci, quoique leurs gommes ſe reſſemblent autant pour l'odeur que pour les propriétés. *Voyez* THEREBINTHE.

LARME. On donne le nom de Larmes aux gommes & aux réſines qui coulent des arbres ſans inciſion. Les Epiciers & Droguiſtes les eſtiment plus que les autres, & les vendent toujours à proportion davantage. *Voyez l'article des Gommes.*

LARRE'S. Monnoies dont on ſe ſert aux Maldives. Cinq Larrés font une piaſtre.

LARRON. Celui qui vole en cachette & avec ſubtilité.

Il y a dans le commerce & parmi ceux qui l'éxercent diverſes manieres de s'exprimer, où l'on fait entrer le terme de Larron. On dit qu'il faut être Marchand ou Larron; pour dire, que vendre trop cher, eſt une eſpece de vol. Un marché de Larron ſignifie un marché ſur lequel il y a beaucoup à gagner. On dit auſſi qu'il ne faut pas crier au Larron, quand le Marchand donne ſa marchandiſe à perte.

L A S

LASSET. *Voyez* LACET.

LASSIS. Eſpece de capitation ou de bourre de ſoie. *Voyez* CAPITON.

LASSIS. On appelle auſſi de la ſorte des étoffes de peu de conſéquence faites de capiton.

LAST, LETH, LECTH, ou LEST. Ce ſont mots ſinonymes dont on ſe ſert aſſez ordinairement dans le commerce de mer, ſoit pour exprimer la charge entiere d'un navire, ſoit pour marquer un certain poids de marchandiſes, ſoit enfin pour déſigner une ſorte de meſure de grains. *Voyez* LETH, *c'eſt le mot le plus uſité en France.*

LAST-GELT. C'eſt ainſi que ſe nomme en Hollande un droit qui ſe leve ſur chaque vaiſſeau qui entre ou qui ſort, ainſi nommé de ce qui ſe paye à proportion de la quantité de leſt ou laſt, que chacun bâtiment entrant ou ſortant peut contenir.

Ce droit eſt de 5 ſols ou ſtuyvers par leſt en ſortant, & de 10 ſols en entrant; ſur quoi il faut remarquer que ce droit étant une fois payé, le vaiſſeau qui l'a acquité, reſte franc pendant une année entiere, c'eſt-à-dire, qu'il peut entrer ou ſortir, & faire autant de voyage qu'il le peut ou qu'il le trouve à propos pendant douze mois, ſans qu'il ſoit tenu d'aucun autre payement du laſt-gelt.

Il y a une ſection exprès pour la levée de ce droit, dans le placard, pour l'exécution de la nouvelle liſte ou tarif de Hollande de l'année 1725. *V.* l'article RESOLUTIONS ET PLACARDS.

LAST-GHELDT. Droit de fret qui ſe leve à Hambourg ſur les marchandiſes & vaiſſeaux étrangers, qui y arrivent ou qui en ſortent.

L'article 41 du nouveau Traité de Marine & de Commerce conclu à Paris le 28 Septembre 1716, entre la France & les Villes Hanſéatiques, décharge nommément de ce droit, ſous quelque nom qu'il puiſſe s'exiger, les vaiſſeaux François qui vont trafiquer à Hambourg. *Voyez* VILLES HANSEATIQUES, *à la fin de l'article.*

LASTRE BLANC. C'eſt ainſi qu'on nomme à Smyrne les carreaux de verre qui ſervent à employer en vitrages. Le laſtre blanc paye à la Douane de cette Ville les droits d'entrée, à raiſon de vingt-cinq piaſtres la caiſſe.

Il y a auſſi du laſtre de couleur, celui-ci paye juſqu'à trente piaſtres.

L A T

LATTE. Meſure dont on ſe ſert pour l'arpentage dans quelques endroits de la Guyenne. Elle eſt plus ou moins grande ſuivant les lieux. *Voyez* l'article de l'Arpentage.

LATTES, que l'on écrit auſſi LATES. Ce ſont certains morceaux de bois de chêne, minces, longs & étroits, refendus ſuivant leur fil, en forme de tringle ou regle, qui s'attachent de travers ſur les chevrons du comble des maiſons, pour y accrocher les tuiles, ou pour y clouer les ardoiſes.

Il y a de deux ſortes de Lattes; l'une appellée Latte quarrée propre pour les tuiles; & l'autre Latte volice, deſtinée pour les ardoiſes.

Les Lattes quarrées doivent avoir quatre pieds de long ſur un pouce neuf lignes ou deux pouces de large, & deux à trois lignes d'épaiſſeur. Elles ſe vendent à la botte, chaque botte compoſée de cinquante Lattes.

Les Lattes volices doivent auſſi avoir quatre pieds de longueur ſur depuis quatre juſqu'à cinq pouces de large, & deux à trois lignes d'épaiſſeur, chaque botte contenant vingt-cinq Lattes.

Les Provinces d'où l'on tire le plus de Lattes, tant de l'une que de l'autre eſpece, pour la fourniture de Paris, ſont la Champagne, la Bourgogne, la Brie, la Picardie & la Normandie: il en vient auſſi beaucoup de Lorraine.

Il y a une ſorte de bois de ſciage que l'on appelle Contre-latte. *Voyez* CHESNE.

Les Lattes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 6 ſ. le millier en nombre, & les droits de ſortie ſur le pied de 18 ſ.

LATTON. Cuivre jaune. *Voyez* LETON.

L A V

LAVADEROS, en François LAVOIRS. Ce ſont des lieux dans les montagnes de Chily & dans quelques Provinces du Pérou, où ſe fait le lavage de certaine eſpece de terre où ſe trouve de l'or. On appelle auſſi Lavaderos les baſſins où ſe fait ce lavage, qui ſont d'une figure oblongue, & aſſez ſemblables à celle d'un ſoufflet à forge. *Voyez* OR.

LAVAGE. Façon que l'on donne au hareng blanc, en le lavant dans une cuve ou cuvier après qu'il a été caqué, & avant que de le ſaler. *V.* HARENG.

LAVAL, dans le Maine. *Voyez* le détail des Fabriques établies dans cette Ville, & dans toute ſon Election, Etat général du Commerce, Tome I. pages 94-95.

LAVANDE. Plante qui croît en épi, & qui a des fleurs

Digitized by Google

fleurs bleues en forme de graine. Elle a un goût agréable & aromatique. On en tire une huile que quelques-uns confondent mal-à-propos avec l'huile d'aſpic, apparemment parce que la plante d'aſpic eſt une eſpece de Lavande. Les Marchands Epiciers & Droguiſtes font venir cette huile de Provence & de Languedoc.

L'huile de Lavande paye en France les droits d'entrée, comme eſſence de romarin, à raiſon de 5 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & ſuivant celui de la Douane de Lyon, 4 liv. 10 ſ. du quintal.

LAVANDER. Eſpece de linge ouvré, qui ſe manufacture en quelques lieux de Flandres. *Voyez* LINGE.

LAVANDIER, LAVANDIERE. Celui ou celle qui blanchit des toiles. *Voyez* CURANDIER, CURANDIERE.

LAUDANUM. Opium préparé. *Voyez* OPIUM.

LAVEGE. Sorte de pierre dont on ſe ſert à faire des marmites & autres pots & uſtenciles de cuiſine qui ſe mettent au feu.

Il n'y a que trois carrieres d'où l'on tire cette pierre, l'une dans le Comté de Chiavennes, l'autre dans la Valteline, & la troiſiéme dans le pays des Griſons.

La lavege eſt une eſpece d'ardoiſe ſquamente connue telle, mais avec cette différence qu'elle eſt huileuſe, & ſi adhérente, que lorſqu'on la touche il en reſte ordinairement quelques écailles aux doigts. On a remarqué que ces pots de pierre bouillent plutôt que ceux de métail; qu'ils conſervent plus long-tems leur chaleur; qu'ils ne ſe caſſent jamais, quelque grand feu qu'on puiſſe faire autour, & qu'ils ne donnent aucun mauvais goût à la liqueur qu'ils contiennent.

Tant de qualités qui les rendent propres à la cuiſine, en ont établi un commerce très conſidérable à Chiavennes, & dans les deux autres endroits, où les mines de la lavege ſe trouvent, quoique d'ailleurs il n'y en ait point qui ſoient plus difficiles à exploiter.

L'ouverture de la mine où l'on n'arrive que par un trou très profond, n'a ordinairement que trois pieds de hauteur; en ſorte que les Carriers ſont obligés de s'y couler ſur le ventre, ſouvent pendant un demi mille, & de travailler dans une poſture ſi gênante à détacher quelque bloc de pierre, qu'ils apportent enſuite au trou, appuyés ſur leurs hanches, d'où il eſt guindé en haut par une machine en forme de moulinet.

Comme chaque bloc peſe environ deux cent livres, pour n'être point bleſſés par la peſanteur & la dureté de la pierre, ils ſe garniſſent les hanches de couſſinets; & pour s'éclairer, n'ayant point les mains libres, ils ont une chandelle attachée au milieu du front avec une eſpece de treſſe en forme de fronton.

Quand les pierres ſont montées, on les dégroſſit avec le cizeau, & on leur donne une forme cylindrique d'environ un pied & demi de diametre, afin d'avoir plus de facilité de les mettre au tour. Les inſtrumens de ce tour ont leur mouvement par un moulin à eau, conſtruit avec tant d'induſtrie, que l'Ouvrier qui conduit l'ouvrage, en peut arrêter la roue quand il lui plaît, avec la même facilité qu'un Tourneur en bois eſt maître de ſa pédalle. Il faut remarquer que ce ſont les cizeaux & autres inſtrumens de fer qui tournent, & qu'on y préſente la pierre qu'on travaille.

De chaque bloc on tire pluſieurs pots, plus grands ou plus petits, ſuivant qu'ils approchent de la circonference. Il n'y a que le corps des pots qui ſe tournent, les anſes & les pieds s'y ajoutent après coup.

LAVELANET, en Languedoc. L'on y fabrique différentes étoffes de laine. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 114.

LAVER A DOS. Laver à dos de la laine, c'eſt laver la toiſon ſur la bête avant que de la tondre. *Voyez* LAINE.

LAVER AU PLAT. Terme de Monnoyage. C'eſt laver dans un plateau ou baſſin de bois, les cendres, balayeures & autres choſes ſemblables, pour en tirer les plus gros morceaux d'or ou d'argent qui y ſont mêlés. *Voyez ci-après* LAVURES.

LAVETON. C'eſt la groſſe laine qui demeure dans les piles des moulins où ſe foulent les draps & autres étoffes de lainerie, c'eſt-à-dire, la bourre qui en ſort par la foulure.

Le Laveton qui eſt gris, ſort des étoffes les plus groſſieres, comme des bureaux: celui qui eſt plus blanc, qu'on appelle auſſi Bournaliſſe, vient des étoffes les plus fines.

On fait de mauvais matelas avec ces ſortes de laines; mais il eſt défendu aux Tapiſſiers d'en faire dont les bords ſoient de bonne laine, & le dedans de Laveton.

LAVEUR & LAVEUSE. Celui ou celle qui lave le hareng. *Voyez* HARENG.

LAVEUR. Celui qui lave. On le dit des Relieurs qui lavent les livres, des Gantiers qui préparent cette ſorte de gants qu'on nomme Gants lavés, & des Megiſſiers qui lavent les toiſons. *Voyez les articles où il eſt parlé de ces Ouvriers.*

LAVEURE. Action par laquelle on lave quelque choſe. Ce terme ſignifie quelquefois la choſe lavée.

LAVEURE parmi les Peintres. C'eſt un deſſein relevé d'une ſeule & ſimple couleur en détrempe, comme d'encre de la Chine, ou de biſtre, &c. Chez les Relieurs & Libraires il ſe dit d'une eau légere que l'on donne à toutes les pages d'un Livre avant de le relier; ce qui en rend le papier plus liſſe & plus beau. Chez les Gantiers c'eſt une façon que l'on donne à de certains gants qu'on appelle Gants lavés. Il y a encore quelques Arts & Métiers où l'on ſe ſert du terme de Lavure au ſingulier; mais il eſt particuliérement en uſage au pluriel dans les Hôtels des Monnoies, & parmi les Orfévres, Batteurs & Tireurs d'or, & autres Ouvriers qui travaillent ſur l'or & ſur l'argent.

LAVEURES, en termes de Monnoies, & chez les Orfévres & autres travaillans en or & en argent. Sont les particules d'or que l'on retire des cendres, terres & balayeures en les lavant à pluſieurs repriſes, ou en les mettant dans cette eſpece de cuvier qu'on appelle Moulin aux Lavures.

Quand on veut faire les Lavures, on raſſemble non-ſeulement les cendres des fourneaux & les balayeures des lieux où ſe font les travaux des monnoyes & de l'orfévrerie, mais encore l'on concaſſe les vieux creuſets de terre & les loupes des fourneaux mêmes, c'eſt-à-dire, les briques & carreaux dont les fourneaux ſont faits, auſquels quelques petites parties d'or ou d'argent ſe ſont attachées par le pétillement, qui eſt ordinaire à ces métaux, quand ils ſont dans leur dernier dégré de chaleur.

Toutes ces matieres, qu'on appelle Terres de

Laveures, ayant été bien concaſſées & mêlées enſemble, on les met dans de grands plateaux de bois en forme de baſſins, où elles ſont lavées à pluſieurs repriſes & dans pluſieurs eaux, qui coulant par inclination dans les cuviers qui ſont au deſſous, entraînent avec elles les terres & les parties les plus imperceptibles de l'or & de l'argent; ne reſtant au fond des plateaux que les particules les plus conſidérables & les plus groſſes, que l'on apperçoit aiſément à l'œil, & qui peuvent ſe retirer à la main, ſans y employer d'autre induſtrie. On appelle cela Laver au plat.

Après que par le moyen de cette ſimple Laveure on a tiré le plus gros de l'or & de l'argent, on ſe ſert du vif-argent & du moulin aux Lavures, pour en tirer auſſi les plus imperceptibles qui ſont encore reſtés dans les terres.

Ce moulin eſt un grand cuvier de bois, relié de fer, aſſez de la forme d'un demi-muid, dont le fond de deſſus peut ſe lever: au fond d'en bas du cuvier eſt une eſpece de moulin de fer ou de fonte, compoſé de deux pieces principales, dont celle de deſſous eſt convexe, & celle qui la couvre pardeſſus, & qui a la forme d'une croix, eſt concave: ce ſont ces deux pieces qui ſervent comme de meules au moulin. Au deſſus du cuvier eſt une manivelle couchée horiſontalement, qui par le moyen d'un axe où elle eſt attachée, fait tourner la piece ou meule ſuperieure. Enfin il y a un bondon en bas pour faire écouler l'eau & les terres, quand elles ont été aſſez moulinées.

Un ſeul Ouvrier aſſis ſur un ſiege élevé & placé au milieu de deux de ces cuviers, ſuffit pour donner le mouvement à deux moulins, dont il tourne les manivelles, l'une à droite & l'autre à gauche.

Quand les moulins ſont préparés, & qu'on veut faire les lavures, on emplit les cuviers d'eau commune, dans laquelle on jette trente ou quarante livres de vif-argent, plus ou moins ſuivant leur capacité, & environ deux plateaux ou un boiſſeau des terres qui ſont reſtées de la premiere lavure qu'on a faite à la main.

Tout cela étant enfermé enſemble dans le cuvier, on tourne la manivelle, qui donnant le mouvement à la piece ſuperieure du moulin, agite & broye fortement les terres & le vif-argent, qui par ce mouvement attire & amalgame plus facilement les parties d'or & d'argent qui y ſont mêlées.

Ce travail dure deux heures entieres, après leſquelles on ouvre le bondon par où l'eau & les terres s'écoulent dans un cuvier. De nouvelle eau & de nouvelle terre ayant été remiſes dans le cuvier du moulin, on continue les lavures juſqu'à ce que toutes les terres y ayent paſſé.

Les terres des lavures paſſent ordinairement trois fois au moulin, & c'eſt rarement qu'on les y met une quatriéme fois. C'eſt auſſi ordinairement le même vif-argent qui ſert toutes les trois fois. Si cependant il ſe trouve trop chargé dès la premiere, il le faut changer, & de même à la ſeconde, parce qu'il empêche alors le mouvement du moulin, qu'on ne tourne que difficilement, à cauſe du trop grand poids de l'amalgame.

Quand il ne reſte plus dans le moulin que le vif-argent uni à l'or ou à l'argent qu'il a amalgamé, on l'en retire; & après l'avoir lavé à pluſieurs eaux, on le met en preſſe enfermé dans du chamois ou du coutil bien ſerré, afin d'en exprimer toute l'eau & tout le vif-argent clair; après quoi on fait évaporer au feu ce qui reſte de vif-argent par le moyen des cornues & des autres vaiſſeaux propres à ces ſortes d'opérations, dont on dit quelque choſe dans les articles de l'Or & de l'Argent, où l'on peut avoir recours.

Il faut remarquer que l'or qu'on tire des lavures, n'eſt pas à proportion à ſi haut titre que l'argent qui en vient; y en ayant quelquefois de ce dernier métail, dont le titre ſe trouve à onze deniers dix-ſept à dix-huit grains; ce qui vient de ce que l'argent qui ſe trouve mêlé avec l'or ne ſe réduit pas en ſcories comme le cuivre qui peut être avec l'argent.

LAVOT. Meſure dont on ſe ſert à Cambray pour la meſure des grains. Il faut 4 lavots pour la raziere. La raziere rend 7 boiſſeaux ½ de Paris.

LAURET. Monnoie d'argent qui fut battue en Angleterre ſous le Regne de Jacques I. vers l'an 1619. Elle fut ainſi appellée à cauſe de la branche de laurier dont la tête de ce Prince y étoit couronnée. Le grand Lauret qui valoit vingt ſous, avoit deux diminutions, c'eſt-à dire, des demis Laurets & des quarts de Lauret. Le prix de ces eſpeces étoit marqué au revers, aux unes par deux XX, aux autres par un X, & aux troiſiémes par un V. La plupart de ces Laurets furent fondus dans la fabrique générale des nouvelles monnoies d'Angleterre, qui ſe fit ſous le Regne de Charles II. On en voyoit néanmoins encore ſous celui de Guillaume III.

LAURIER. Arbre très odorant qui eſt toujours verd. Sa feuille eſt longue, large par en bas, pointue par en haut d'un verd-brun, luſtrée & liſſée. Sa fleur eſt petite & blanche. Son fruit qu'on appelle Baye de laurier, eſt rond, de la groſſeur d'un gros grain de chapelet, verd d'abord, brun en meuriſſant, & noir quand il eſt ſec.

Les bayes de laurier ont quelque uſage en Médécine, & ſervent auſſi aux Teinturiers & Maréchaux.

De ces bayes encore récentes bouillies dans de l'eau on tire l'huile de laurier. La meilleure vient de Languedoc; & quoiqu'on en envoye auſſi quantité de Provence, cette derniere eſt ſi ſophiſtiquée, que le plus ſûr eſt de s'en fournir à Montpellier.

Celle que l'on fait à Paris, à Lyon, à Rouen, ne doit pas être plus eſtimée que celle de Provence; & au lieu d'huile de laurier l'on n'a ſouvent que de la graiſſe & de la thérebentine verdie avec du verdet ou de la morelle.

La véritable huile de laurier, à laquelle les Médecins donnent auſſi le nom d'Huile Laurin, doit être choiſie nouvelle, odorante, grenue, d'une conſiſtance ſolide, & d'un verd tirant ſur le jaune. Celle qui ſera verte, noire, liquide, doit être rejettée, comme étant certainement ſophiſtiquée. Cette huile eſt employée heureuſement contre les humeurs froides & en quelques autres remedes; mais la plus grande conſommation s'en fait par les Maréchaux.

L'Huile de Laurier paye en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & à la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle elle eſt appellée Huile de Laurin, 15 ſ. du quintal.

Les Bayes de Laurier payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 10 ſ. du cent peſant, ſuivant le même Tarif de 1664; & par celui de Lyon, 3 ſ. 9 d.

Digitized by Google

du quintal pour l'ancienne taxation, & 2 ſ. 3 d. de nouvelle récapéciation.

LAW

LAWKS ou les Boutiques. C'eſt ainſi que l'on nomme à Peterſbourg le principal Marché de cette nouvelle Ville que le Czar Pierre Alexowits a fait bâtir dans le fond de la Mer Baltique, avec tant de dépenſe & de magnificence.

C'eſt aux Lawks que ſe fait tout le marché de Peterſbourg, & où ſe vendent toutes les marchandiſes ou qui y viennent du dehors, ou qui ſe fabriquent dans ſes Manufactures, n'étant permis à qui que ce ſoit d'en garder ni d'en vendre dans aucun autre endroit.

Ce Marché eſt compoſé d'une grande cour avec un Bâtiment de bois à deux étages couvert de tuiles, qui eſt partagé en deux par une muraille qui regne dans toute ſa longueur en dedans, & le coupe d'un bout à l'autre, en ſorte qu'il y a un double rang de boutiques, tant en bas qu'en haut, dont l'un donne ſur la rue & l'autre ſur la cour.

Il y a auſſi des galleries au long des boutiques, où ceux qui viennent acheter ſont à couvert de la pluye.

Toutes les boutiques des deux étages ſont très bien garnies.

Cette maiſon appartient au Czar, qui en loue cherement les boutiques aux Marchands, à qui pourtant il n'eſt pas permis d'y loger. Pour la ſûreté des marchandiſes, il y a des ſentinelles & des corps-de-gardes aux quatre coins & aux quatre portes.

Comme il eſt défendu de vendre aucune marchandiſe dans les maiſons particulieres, & qu'il y a un continuel concours de voitures qui les tranſportent à ce Marché, & de Marchands qui y abordent, n'y ayant pas moins de vingt nations différentes qui ont accoutumé d'y faire leur commerce, le bruit, le fracas & la preſſe y ſont toujours ſi extraordinaires, qu'il eſt preſque impoſſible de s'entendre les uns les autres, ni d'en percer la foule.

En 1710, ce Marché fut preſque conſumé par un incendie, d'où l'on ne ſauva que peu de marchandiſe. Il a depuis été rebâti plus magnifiquement & avec moins d'appréhenſion pour les accidens du feu. C'eſt ce dernier Bâtiment dont on vient de donner la deſcription.

LAY

LAYE, en terme d'exploitation & de commerce de bois, ſignifie une route que les Arpenteurs ou autres Officiers des Eaux & Forêts, font autour des coupes qui doivent être vendus par le Grand-Maître, afin d'en fixer le meſurage & la conſiſtence.

Il eſt défendu par l'article VII du titre XV de l'Ordonnance de 1669, aux Arpenteurs & Sergens de garde, de faire les routes plus larges de trois pieds pour paſſer les porte-perches & les Marchands qui iront viſiter les ventes, à peine de cent livres d'amende & de reſtitution du double de la valeur du bois abbatu.

L'article VIII du même titre porte, que les bois abbatus dans les layes & tranchées, ne pourront être enlevés, mais demeureront au profit de l'Adjudicataire & lui appartiendront.

LAYE. Veut dire auſſi dans le même commerce des bois, la marque que l'on fait dans les taillis du Roi à quelques arbres de la belle venue pour être réſervés en futaye.

LAYER UN ARBRE. C'eſt le marquer du marteau du Roi ou de celui du Grand-Maître.

LAYEUR. Celui qui marque les arbres réſervés.

LAYETTE. Petite boete ou coffre fait d'un bois leger, ordinairement de hêtre, dans lequel on ſerre du linge & autres menues hardes de peu de conſéquence.

LAYETTES. On nomme ainſi dans le commerce des bois, les planches de hêtre qui ſervent à divers ouvrages des Maîtres Layettiers. On les appelle autrement Goberges. *Voyez l'article ſuivant, ou celui de* GOBERGE.

LAYETTIER. Ouvrier qui fait & qui vend des layettes.

Les Maîtres de la Communauté des Layettiers de Paris ſe qualifient Maîtres Layettiers-Ecrainiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Leurs premiers Statuts ſont d'une aſſez grande antiquité, à en juger par les quinze articles qui ſont rappellés dans la Sentence du Prévôt de Paris, auquel les Maîtres de la Communauté avoient été renvoyés par François I en 1521, pour donner ſon avis ſur les nouveaux Statuts qu'ils avoient fait dreſſer.

Cette Sentence eſt du 31 Janvier 1522. N'ayant été préſentée au Roi que quatre ans après, le même François I donna de nouvelles Lettres du 26 Mars 1526, portant encore renvoi au Prévôt de Paris, pour confirmer & homologuer les Statuts que ledit Prévôt avoit vûs, reformés & approuvés en 1522; ce qui fut fait par une ſeconde Sentence du 27 Juin 1527.

Enfin ces Statuts contenus en vingt-neuf articles furent encore augmentés de cinq autres, ſur leſquels il y a des Lettres de Henri III du 7 Janvier 1582.

Cette Communauté a ſes Jurés pour veiller à ſes priviléges, faire les viſites, & donner les Lettres d'Apprentiſſage & de Maîtriſe. Ces Charges ayant été érigées en titre d'Office par l'Edit de 1691, furent l'année ſuivante réunies & incorporées, & le droit d'élection rétabli.

L'apprentiſſage eſt de quatre années, & l'Aſpirant à la Maîtriſe eſt ſujet au chef-d'œuvre, à moins qu'il ne ſoit Fils de Maître.

Les ouvrages permis aux Maîtres, ſont des Huches de bois de hêtre; des Ecrains & Layettes à gorge ou autrement; des Ratieres & Souricieres; des Cages de bois à écureuils & roſſignols; tous Coffres de bois cloués; des Boetes à mettre trébuchets & balances; des Pupitres & Ecritoires de bois; des Boetes d'épinettes & manicordions; enfin toutes Boetes de forme ronde ou ovale, & autres legers ouvrages de cette ſorte, de bois de ſapin, mairain & autres.

Les Layettiers ſe ſervent preſque de tous les outils des Menuiſiers, comme d'Eſtably, de Ciſeaux, d'Equerres, de Marteaux, de Rabots, de Feuilleres qu'ils nomment des Rainoires, de Regles, de Scies, de Vilbrequins, de Compas, &c. étant en effet des eſpeces de Menuiſiers de menus ouvrages. Ils en ont néanmoins qui leur ſont propres, tels que la Colombe, le Poinçon à percer leur bois; le Plioir à plier & couper le fil de fer; une ſorte de Vilbrequin; & deux Enclumes, l'une à main, & l'autre antée ſur un billot.

Tous ces outils & inſtrumens ſont expliqués à leurs articles.

LAYZE ou LAISE. Terme de Manufacture. Il ſe dit dans pluſieurs Provinces de France, pour ſignifier la largeur d'un drap, d'une étoffe de ſoie, ou d'une toile. Il ſe trouve dans les Statuts pour les étoffes de ſoyerie qui ſe fabriquent à Lyon, & dans le Réglement des toiles de Rouen du 14 Aout 1676. *Voyez* LAIZE.

Il s'entend auſſi dans la même ſignification que le terme de *Lé*. Ainſi pour dire, Il faut ſix lés de velours pour une jupe, on dit, il faut ſix layſes.

LAYZE DE BONION. Le Réglement pour les toiles de Normandie nomme Layze de Bonjon, la largeur que doivent avoir les toiles qu'on appelle Toiles brunes : cette laize eſt de trois quarts & demi & un ſixiéme.

L A Z

LAZARET. On nomme ainſi à Ligourne & en pluſieurs endroits d'Italie, les lieux ſitués hors la Ville deſtinés pour faire faire quarantaine aux perſonnes & aux marchandiſes qui arrivent des Pays ſuſpects de contagion.

Dans les lazarets de Ligourne il y a des Capitaines qui ont ſous eux divers Commis, qui tiennent regiſtre de toutes les marchandiſes qui y entrent, de leur quantité & qualité, du nom du bâtiment qui les a apportées, du Capitaine qui le commande, & du lieu d'où elles viennent. Les droits des Lazarets ſe payent au Sous-Provéditeur de la Douane, ſuivant le compte qu'il en fournit aux Propriétaires des marchandiſes qui ont fait quarantaine. *Ces droits vont environ à un pour cent de leur valeur.* *Voyez* PROVEDITEUR.

L E'

LE'. Largeur d'une étoffe ou d'une toile entre les deux liſieres. Cette étoffe eſt étroite, il m'en faudra ſix lés, c'eſt-à-dire, ſix fois ſa largeur. Un lé de drap, un lé de damas, un lé de ſatin, un lé de taffetas, &c.

LE'. Se dit auſſi, en termes d'Eaux & Forêts, de l'eſpace que les Propriétaires des terres qui ſont le long des rivieres, doivent laiſſer pour le tirage des hommes ou des chevaux qui montent ou deſcendent des batteaux. Le lé eſt ordinairement de vingt-quatre pieds. *V.* VOITURE & VOITURIER.

L E A

LEAM. Morceau d'argent qui ſe prend au poids, & qui ſert dans la Chine comme d'une eſpece de monnoie courante. Les Portugais l'appellent Telle ou Tael. *Voyez* TAEL.

L E C

LECHE. On nomme ainſi dans le monnoyage de l'Amérique Eſpagnole, particuliérement au Mexique, une eſpece de verni de lie que l'on donne aux piaſtres qui s'y fabriquent, afin de les rendre d'un plus bel œil. Ce verni fait qu'on préfere les piaſtres Colonnes aux Mexicanes, à cauſe du déchet qu'il a dans la refonte. *Voyez* MEXICANES.

LECQUE. *Voyez ci-après* LECTH, monnoie de compte.

LECTH. *Voyez* LETH.

LECTH ou LECQUE. C'eſt auſſi une façon de compter uſitée dans les Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Grand Mogol, qui ſignifie cent mille. C'eſt une maniere de s'exprimer pareille à celle des Hollandois, qui diſent, Une tonne d'or, pour ſignifier cent mille livres monnoie de Hollande. Ainſi lorſque dans les Indes on dit, Un lecth de roupies, ou Un lecth de pagodes, cela ſe doit entendre, cent mille roupies ou cent mille pagodes, qui ſont des monnoies du Pays. Un lecth de roupies fait environ cinquante mille écus. *Voyez* ROUPIE & PAGODE.

LECTOUR. Ville de France dans le Comté d'Armagnac. Ses Foires, plus que ſes Manufactures, la rendent célebre : il s'y fait cependant quelques groſſes étoffes. Elle eſt dans le Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. *V.* l'Etat général du Commerce, T. I. page 32.

L E G

LEGATINES. Petites étoffes faites ou mêlées de poil de fleuret, de fil, de laine ou de coton. Elles ſont de trois largeurs, les unes de demie-aune moins un ſeize, les autres de demie-aune entiere, & les plus larges de demie-aune un ſeize.

LEGATURE. Petite étoffe qu'on nomme autrement Ligature, Brocatelle & Mezeline. *Voyez* LIGATURE.

LEGE. Terme de Commerce de mer. Il ſe dit des navires qui reviennent à vuide. Ce vaiſſeau a fait un mauvais voyage, il retourne lege, c'eſt-à-dire, qu'il revient ſans avoir chargé de marchandiſes.

LEGENDE. Ce qui ſe lit ſur les monnoies, les médailles & les jettons, & qui y eſt gravé par le moyen des coins ou poinçons. On dit, Un poinçon de legende, pour dire, celui avec lequel le Tailleur grave ſes légendes. Il y en a autant que de lettres. On y comprend auſſi ceux des points & des virgules. *Voyez* MONNOYE & POINÇON.

LEGIS. Les ſoies Legis viennent de Perſe, ou par les retours des vaiſſeaux qu'on envoye d'Europe à Bender-Abaſſi dans le Golfe Perſique, ou par ceux qui trafiquent dans les Echelles du Levant, & particuliérement à Smyrne.

Ces ſoies ſont les plus belles de Perſe après les ſourbaſſy ou cherbaſſy, & ſont de la même qualité. La ſeule différence qu'il y a ne conſiſtant que dans le triage qu'on en fait ; en ſorte que les legis ſont proprement les moins fines des ſourbaſſy.

Ces ſoies viennent en balles de vingt battements chacune, le battement de ſix occos qui font dix-huit livres douze onces du poids de Marſeille, & poids de marc quinze livres.

Il y en a de trois ſortes ; les legis Vourines qui ſont les plus belles ; les legis Bourmes ou Bourmio qui ſuivent ; & les legis Ardaſſes qui ſont les plus groſſes ; & c'eſt de cette derniere ſorte dont les François chargent le plus à Smyrne. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

LEGUMES. S'entend dans l'uſage ordinaire, des plantes potageres, comme des artichaux, des laitues, du ſellery, &c. & des ſemences qui ſe mangent en verd, comme des pois, des féves, des haricots, &c. Dans le commerce il ne ſe dit que de ces derniers quand ils ſont ſecs.

Les principaux de ces légumes ſont des pois nains jaunes & verds, des lentilles, de groſſes féves, des féverolles, des haricots, de la veſſe, &c. Les pois viennent ordinairement de Normandie & de Gallardon, les féves d'haricot de Picardie. A Paris ce ſont les Epiciers, les Chandeliers & les Grainiers qui font le commerce des légumes ſecs. Pour les légumes en verd, ce ſont les Jardiniers & les Mataichers.

Les Légumes ſecs, où ſont compris, pois, féves, graine de lin, pois chiches, veſſes, lentilles, chenevis,

Digitized by Google

navette, ſenevé, mil ou millet, panis, piley, blé de Turquie, &c. payent en France, le muid contenant 2 tonneaux faiſant 12 ſeptiers meſure de Paris, 12 liv. de droits d'entrée; ſçavoir 30 ſ. pour l'ancien droit, & 10 liv. 10 ſ. pour la traite domaniale.

Les mêmes Légumes payent de droits d'entrée entrant par la Province d'Anjou, 1 liv. 5 ſ. auſſi du muid meſure de Paris.

Tous ces Légumes ſont réputés marchandiſes de contrebande pour la ſortie du Royaume, & ne peuvent être envoyés à l'Etranger ſans permiſſion, conformément à l'Ordonnance de 1687.

LEI

LEIPSICH, Ville de la Haute Saxe, très célébre par ſon Commerce & par ſes Foires. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 233. *Voyez auſſi* l'article des Foires, où il eſt parlé de celles d'Allemagne.

LEIPZIS. Sorte de ſerge qui ſe fabrique à Amiens.

L'article 79 des Statuts de la Sayetterie de cette Ville ordonne, Que les Leipzis ſeront faites de ſeize buhors trente-deux portées, ayant de largeur entre deux gardes demie-aune de Roi moins un douziéme, & de longueur hors l'eſtille ou métier; ſçavoir les blanches vingt-deux aunes & demie, & les mêlées vingt-trois aunes, pour revenir à vingt aunes & un quart, ou vingt aunes & demie de Roi, tout appointées & apprêtées.

LEK

LEK. Monnoie de compte dont on ſe ſert en quelques lieux des Indes Orientales. *Voyez* LECHI *ou* LECQUE.

LEN

LENPE. Sorte de perle qui ſe pêche dans quelques Iſles du Bréſil. *Voyez* PERLE.

LENTILLE. Sorte de légume en forme de petit pois applati, qui ſert à la nourriture des hommes & des beſtiaux. Les Lentilles ſont partie du négoce des Grainiers, des Chandeliers & de quelques Marchands Merciers. *Voyez* LEGUMES.

LENTILLE, en termes d'Optique. Eſt un verre taillé en forme de Lentille, épais dans le milieu, tranchant ſur les bords. Il eſt convexe des deux côtés, quelquefois d'un ſeul, & plat de l'autre; ce qui s'appelle Plan convexe. Le mot de Lentille s'entend ordinairement des verres qui ſervent au microſcope à liqueurs, & des objectifs des microſcopes à trois verres. Le plus grand diametre des Lentilles eſt de cinq à ſix lignes; les verres qui paſſent ce diametre s'appellent Verres Lenticulaires. *Il y* a de deux ſortes de Lentilles, les unes ſoufflées & les autres travaillées. On entend par Lentilles ſoufflées, de petits globules de verre fondus à la flamme d'une lampe ou d'une bougie; mais ces Lentilles n'ont pas la clarté & la diſtinction de celles qui ſont travaillées, à cauſe de leur figure qui n'eſt preſque jamais exacte, & de la fumée de la lampe ou bougie qui s'attache à leur ſurface dans le tems de la fuſion. Les autres ſont travaillées & polies au tour dans de petits baſſins de cuivre. On a trouvé depuis peu le moyen de les travailler d'une telle petiteſſe, qu'il y en a qui n'ont que la troiſiéme & même la ſixiéme partie d'une ligne de diametre: ce ſont celles qui groſſiſſent le plus, & cette augmentation va juſqu'à pluſieurs millions de fois plus que l'objet n'eſt en lui-même. La pouſſiere qui eſt ſur les aîles des papillons, & qui s'attache aux doigts quand on y touche, y paroît en

forme de tulipes d'une groſſeur ſurprenante. Il eſt difficile, pour ne pas dire impoſſible, de les faire plus petites; la difficulté de les monter deviendroit inſurmontable.

Maniere de tourner les Lentilles.

Après avoir maſtiqué un petit morceau de cuivre au bout de l'arbre d'un tour à lunette, avec un foret d'acier applati & arrondi, on tourne le baſſin du diametre de la Lentille qu'on y veut travailler: enſuite ayant choiſi & taillé un petit morceau de glace blanche & bien nette, on le maſtique du côté d'une de ſes ſurfaces plattes au bout d'un petit mandrin avec de la cire d'Eſpagne noire, la rouge ne faiſant pas voir ſi bien les défauts qui ſont au verre que l'on travaille, & l'on uſe cette glace du côté qui n'eſt point maſtiqué, en la tournant ſur une meule avec de l'eau juſqu'à ce qu'elle ait une figure preſque convexe. On l'acheve au tour dans le baſſin qui y eſt monté avec du grès fin & mouillé. Il faut prendre ſouvent de ce grès juſqu'à ce qu'on s'apperçoive que la Lentille ſoit bien ronde: lorſqu'elle eſt parvenue à ce point, on ceſſe d'en prendre; mais il faut continuer de la tourner dans le baſſin juſqu'à ce que le reſte du ſable qui y eſt reſté ſoit devenu ſi fin qu'il l'ait quaſi polie. On s'apperçoit de cela lorſqu'après l'avoir eſſuyée, l'image de la fenêtre du lieu où l'on travaille ſe peint ſur ſa ſuperficie: ſi elle ne l'eſt pas, on la trempe dans l'eau ſans prendre de ſable, & on la tourne juſqu'à ce qu'elle ſoit aſſez polie. Il faut alors couvrir le baſſin d'un linge plié en deux ou trois, & avec de la potée d'étain, ou du tripoli de Veniſe, délayé dans de l'eau, on acheve de la polir entierement. On connoît qu'elle eſt polie, en regardant avec la loupe ſi les petites cavités que le ſable a faites en l'uſant ſont effacées; il la faut alors démaſtiquer & la maſtiquer du côté qui eſt travaillé pour travailler l'autre de même que le premier, juſqu'à ce que les bords de la Lentille ſoient tranchans, & qu'elle ſoit parfaitement polie. Lorſqu'elle eſt achevée, on ſe ſert d'eſprit de vin pour la laver, & pour emporter ce qui peut y être reſté de cire.

On pourroit ajouter une troiſiéme ſorte de Lentille, qui conſiſte en une goute d'eau poſée ſur un petit trou fait à une piece de léton que l'on applique au microſcope. Cette goute réunie en globe par la preſſion de l'air, fait le même effet qu'une Lentille ſoufflée. Ce ſont les Marchands de lunettes qui font & vendent ces Lentilles.

LENTISQUE, ou LINTISQUE. Arbre d'où coule le maſtic. Cet arbre croît aux Indes Orientales, en Egypte, & dans l'Iſle de Chio. Les Italiens en cultivent auſſi beaucoup. Il eſt ſi précieux dans l'Iſle de Chio, qu'il n'y va pas moins que d'avoir le poing coupé, ſi l'on étoit ſurpris en abattant un Lentiſque, ou qu'on fût convaincu de l'avoir fait, fût-ce de ſes propres arbres.

Le Lentiſque eſt petit, ſon tronc peu gros, mais qui jette quantité de branches qui s'abaiſſent vers la terre. Il eſt toujours verd, & a ſon écorce rougeâtre, pliante & gluante. Ses feuilles ſont épaiſſes, graſſes, frêles, d'un verd obſcur avec un peu de rouge au bout, & d'une odeur forte. Son fruit eſt dans une eſpece de gouſſe ou baye recourbée, qui vient en forme de grappe; & qui après avoir été quelque tems verte, noircit en meuriſſant. Outre les gouſſes qui renferment le fruit, il y a auſſi comme de médiocres veſſies remplies d'une li-

Digitized by Google

queur claire qui ſe convertit en de petits inſectes volans.

On doit choiſir le Lentiſque nouveau, peſant, difficile à rompre, gris au deſſus & blanc au dedans, d'un goût aſtringent, & garni de ſes feuilles s'il eſt poſſible ; & ſur-tout prendre garde que ce ne ſoit de la coudre mentianne ; ce qui peut ſe reconnoître en ce que le Lentiſque eſt beaucoup plus lourd que la coudre.

Les Italiens tirent de la baye ou fruit du Lentiſque une huile dont on ſe ſert, auſſi-bien que du bois & des feuilles, à guérir la diſſenterie. Le bois ſert encore à faire des curedents qui ſont fort en uſage en France, en Angleterre & en Hollande. *Voyez* MASTIC.

L E O

LEON. Ville de l'Amérique Eſpagnole dans la Province de Nicaragua. Cette Ville qui n'a gueres moins de 1200 maiſons, trafique ſur les deux mers du Nord & du Sud, par où elle reçoit les marchandiſes d'Europe & celles de la Chine, & de pluſieurs lieux des Indes. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 493.

LEONDALE. Monnoie qui a cours dans pluſieurs endroits des Etats du Grand Seigneur. Ces eſpeces prennent leur nom d'un lion qui ſert d'empreinte à un des côtés de la piece ; elles ne ſont gueres différentes des richedales ou écus de Hollande pour la forme, mais le prix n'en eſt pas ſi fort, l'écu valant depuis 48 juſqu'à 50 aſpres, & la leondale ſeulement 40.

Pour les diſtinguer on appelle l'écu de Hollande caragroch, & les leondales ſimplement groch. On voit beaucoup de ces derniers ſur les frontieres de Ruſſie, parce que tout le commerce de Valachie & de Conſtantinople qui paſſe par les Provinces d'entre le Dnieſtre & le Danube, ne ſe fait gueres qu'en leondales. *Voyez* CARAGROCH, GROCH, RICHEDALLE & DALLER.

LEONESES. On appelle à Bayonne Ségovies-leoneſes, les plus belles laines d'Eſpagne qui ſe tirent du Royaume de Leon. *Voyez* l'Etat général du Commerce, où il eſt parlé de celui de Bayonne.

LEOPOLD. Monnoie fabriquée en Lorraine depuis le rétabliſſement du Duc Leopold-Joſeph dans ſes Etats, en conſéquence du Traité de Riſwick.

Les Leopolds, ainſi nommés du nom de ce Prince, ſont de deux ſortes, les uns d'or & les autres d'argent. Ceux d'or ſont au titre & du poids des anciens louis d'or de France, & ceux d'argent ſemblables aux écus ou louis blancs.

Louis XIV. par un Arrêt de ſon Conſeil du 3 Aout 1700, ordonna qu'ils auroient cours les uns & les autres ſur le pied & aux mêmes conditions que les louis & écus de France portés par l'Arrêt auſſi de ſon Conſeil du 13 Juillet précédent : mais depuis ils ont été comme les autres eſpeces étrangeres ſeulement reçus dans les Hôtels des Monnoies au marc & pour le prix fixé par les Ordonnances.

L E S

LESCIVE, LESSIVE ou LEXIVE. Terme de Buanderie & de Blanchierie. Ce qui ſert à blanchir la toile écrue ou le linge ſale.

Les Leſcives ſe font avec des ſoudes ou avec des cendres, ſoit gravelées, ſoit communes ; quelquefois même avec de la chaux ; mais cette derniere eſt défendue par les Reglemens pour le blanchiement des toiles en écru.

On appelle Couler la Leſcive, jetter de l'eau chaude ſur toutes ces drogues, ou quelques-unes d'elles, qui ſont miſes ſur le cuvier des Blanchiſſeurs dans ce qu'on appelle le Charier. Cette eau blanchit le linge par l'acrimonie des ſels dont elle cauſe la diſſolution, & qu'elle entraîne avec elle en coulant par un trou ménagé au bas du cuvier. Ce trou s'appelle la Piſſote. Pour empêcher l'eau d'en ſortir trop promptement, il eſt ordinairement à demi bouché avec de la paille. *Voyez* BLANCHIMENT, BLANCHIRIE & BUANDIER.

LESCIVE. Se dit auſſi dans les ſucreries, d'une eau préparée & impregnée de différentes drogues, qui ſert pour purifier & rafiner les ſucres, ou ce qu'en termes de l'art on appelle le Véſou. La préparation de cette Leſcive eſt une des plus importantes parties de la ſcience du Rafineur.

On fait cette Leſcive dans une eſpece de cuvier plus large par en haut que par en bas, qu'on nomme Baril aux Leſcives. Il eſt troué comme le cuvier des Blanchiſſeurs, ſe met comme lui ſur une ſellette ou trépied, & comme à lui ſon trou ſe bouche avec de la paille neuve. Au deſſous du trou on met un vaiſſeau pour recevoir la Leſcive à meſure qu'elle coule.

Dans les purgeries des Iſles Antilles, après que le baril aux Leſcives eſt préparé, on y fait au fond une couche de diverſes herbes hachées ou broyées avec la main. Ces herbes ſont l'Herbe à pique, l'Herbe à blé, la Mal-nommée & la Lianne brûlante ; les trois premieres en égale portion, & beaucoup moins de la derniere.

Le fond du cuvier étant garni de ces quatre ſortes d'Herbes juſqu'à trois pouces de hauteur, on les couvre d'un lit de cendres de pareille épaiſſeur, qui doivent être faites du meilleur bois, c'eſt-à-dire, de châtaignier, de bois rouge, de bois de caraïbe, de réſinier & d'oranger, qui ſont tous bois qui ont beaucoup de ſels. Sur les cendres ſe met une couche de chaux vive auſſi de trois pouces, & ſur la chaux vive une nouvelle couche des mêmes herbes, auſquelles on ajoute une ou deux cannes d'inde ou de ſéguine bâtarde amorties au feu, & coupées par rouelles de l'épaiſſeur d'un écu.

Quand le baril aux Leſcives eſt entiérement plein de ces diverſes couches que l'on répete alternativement tant qu'il en eſt beſoin, en obſervant que la derniere ſoit d'herbes bien hachées, on le remplit d'eau froide, ſi les cendres ſont encore chaudes, & d'eau chaude, ſi les cendres ſont froides ; & à meſure que le vaiſſeau qui eſt ſous la piſſote ou chantepleure ſe remplit de cette eau, on la rejette ſur le haut du baril, ce qu'on fait juſqu'à ce que la Leſcive ſoit aſſez faite, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce qu'on n'en puiſſe ſouffrir l'acrimonie en la mettant ſur le bout de la langue, ou qu'elle jauniſſe le doigt comme ſi c'étoit de l'eau-forte.

Lorſque les cannes ſont vertes, & par conſéquent graſſes & difficiles à purger, on ajoute aux herbes de l'antimoine crud réduit en poudre ; ce qui dégraiſſe admirablement le ſucre ; mais cette drogue eſt ſujette à noircir la Leſcive, & à rendre le ſucre un peu gris ; auſſi ne s'en ſert-on ordinairement que pour le ſucre brut. On parle ailleurs de la maniere d'employer cette Leſcive. *Voyez* SUCRE.

LESCIVER ou LESSIVER. Blanchir quelque choſe par le moyen de la leſcive.

Digitized by Google

LESCIVER LES AIGUILLES. C'eſt après qu'elles ont été polies, les nettoyer du cambouï ou couroy qui s'y étoit attaché pendant le poliment, en les lavant dans de l'eau de riviere ou de fontaine, dans laquelle on a fait diſſoudre du ſavon. *Voyez* AIGUILLES, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniere de les fabriquer.*

LESPARSO, Ville de l'Amérique Eſpagnole, ſituée dans la Baye de Caldaira. Son négoce eſt de ſucre & de cuirs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 494.

LEST. *Voyez* LETH.

LEST. Eſt auſſi une certaine quantité de cailloux ou de ſable que l'on met dans le fond de cale des navires, pour les faire entrer dans l'eau, & les tenir en eſtire ou aſſiette, en leur donnant leur juſte peſanteur: c'eſt ce que l'on nomme en Flandre Baſt ou Quintelage.

Le Leſt eſt quelquefois le tiers ou le quart ou la moitié de la charge du bâtiment; ce qui ſe regle par rapport au poids ou au volume des marchandiſes dont il eſt chargé. Plus un vaiſſeau eſt bas de varengue, & plus il a beſoin de Leſt.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout 1681, art. 1 & 6 du titre 4 du livre 4, veut, Que les Capitaines ou Maîtres des navires, en arrivant de la mer faſſent leur déclaration à l'Amirauté de la quantité de Leſt qu'ils ont dans leur bord; leur étant défendu de le jetter dans les ports, canaux, baſſins & rades; ne pouvant être porté par les Déleſteurs ailleurs que dans les lieux deſtinés pour cela.

LESTAGE. C'eſt l'embarquement du leſt dans un navire.

LESTER UN VAISSEAU. C'eſt lui donner ſon leſt.

LESTEUR. Il ſe dit également des Matelots qui prennent ſoin de leſter un navire, & des bateaux ou chaloupes dans leſquels ils y portent le leſt.

Voyez pour les quatre articles précédens l'article des Ordonnances, vous y trouverez dans l'extrait de celle de la Marine tout ce qui concerne le Leſtage, les Leſteurs & le Leſt. Voyez auſſi l'article du DELESTAGE.

L E T

LETH, qu'on écrit & qu'un prononce auſſi LECTH, LEST ou LAST, ſuivant les différens idiomes des peuples qui ſe ſervent de ce terme. En France on dit, Leth.

Le leth ſignifie différentes choſes. Tantôt il exprime la charge entiere d'un navire, c'eſt-à-dire, la quantité de tonneaux de mer qu'il peut porter; quelquefois il veut dire une certaine peſanteur de telle ou telle eſpece de Marchandiſe; & d'autres fois il ſignifie une ſorte de meſure ou quantité de grains, plus ou moins forte ſuivant les divers Pays où elle eſt en uſage.

En Hollande, Angleterre, Flandres, Allemagne, Danemarck, Suede, Pologne, & dans tout le Nord, les navires ſe meſurent ou s'eſtiment pour leur port ou charge ſur le pied de tant de leths, le leth peſant quatre mille livres, ou deux tonneaux de France de deux mille livres chacun: ainſi lorſque l'on dit qu'un vaiſſeau eſt de trois cent leths, cela doit s'entendre qu'il peut porter ſix cent tonneaux, ou douze cent mille livres peſant.

Pour connoître préciſement le port d'un bâtiment, ſon fonds de calle qui eſt le lieu de ſa charge, doit être meſuré ou jaugé à raiſon de quarante-deux pieds cubes pour chaque tonneau de mer. *Voyez* JAUGE.

Lorſqu'il s'agit de fret d'un vaiſſeau, voici par eſtimation ce qui paſſe ordinairement pour un leth, ſoit par rapport au poids, ſoit par rapport au volume de la marchandiſe; ſçavoir:

Cinq pieces d'eau-de-vie.
Deux tonneaux de vin.
Cinq pieces de prunes.
Douze barils de pois.
Treize barils de goudron.
Quatre mille livres de ris, de fer ou de cuivre.
Trois mille ſix cens livres d'amandes.
Sept quarteaux ou bariques d'huile de poiſſon.
Quatre pipes ou bottes d'huile d'olive.
Deux mille livres de laine.

En Hollande le leth qui eſt une certaine meſure ou quantité de grains, eſt ſemblable à trente-huit boiſſeaux meſure de Bordeaux, qui reviennent à dix-neuf ſeptiers de Paris, chaque boiſſeau de Bordeaux peſant environ 120 livres poids de marc: ainſi le leth de grains en Hollande doit approcher du poids de quatre mille cinq cent ſoixante livres.

A Coniſberg ſix leths font cent trente-trois ſeptiers de Paris.

En Pologne le leth fait quarante boiſſeaux de Bordeaux, ou vingt ſeptiers de Paris, chaque boiſſeau de Bordeaux eſtimé peſer cent vingt livres; enſorte que ſur ce pied le leth de grains en Pologne peut peſer quatre mille huit cent livres.

En Suede & en Moſcovie on parle par grand & petit leth; le grand leth eſt de douze barils ou petits tonneaux; & le petit leth eſt de ſix de ces barils.

A Dantzick le leth ou charge de lin eſt de deux mille quarante livres; le leth de houblon de trois mille huit cent trente livres. Le leth de farine ou de miel comprend douze petits tonneaux ou barils; celui de ſel en contient dix-huit.

Le leth de Hareng ſalé, ſoit blanc ou ſor, eſt compoſé de douze barils ou caques, que l'on appelle en Hollande Tonnes: chaque baril contient plus ou moins de hareng, ſuivant qu'il eſt plus ou moins gros, bien ou mal paqué ou arrangé dans les barils, ou que les barils ſont grands ou petits.

L'Ordonnance des Gabelles de France regle le ſel néceſſaire pour la ſalaiſon de chaque leth de hareng blanc ou ſor. *Voyez* HARENG, *vers la fin de l'article.*

Quand on dit, Un Leth de maquereau, Un Leth de gabillaud ou morue verte, cela doit s'entendre, douze barils remplis de ces ſortes de poiſſons ſalés. *V.* MAQUEREAU, *&* MORUE VERTE, *vers la fin de l'article.*

EVALUATIONS DU LETH ou LAST.

AMSTERDAM.

Le laſt d'Amſterdam eſt de 27 mudds, le mudde de 4 ſchepels, le ſchepel de 4 vierdevats, & le vierdevat de 8 kops. Il n'y a que les Détailleurs qui ſe ſervent de ces deux dernieres diviſions.

On diviſe auſſi le laſt en ſacs & en ſchepels, 36 ſacs font le laſt, & il faut 3 ſchepels pour un ſac.

Le laſt de froment peſe ordinairement 4600 à 4800 livres poids de marc, le laſt de ſeigle 4000 à 4100; & le laſt d'orge 3200 à 3400 liv.

Le laſt eſt auſſi la meſure des grains dans preſque toutes les autres Villes & principaux lieux de commerce des Provinces-Unies, mais avec quelque diverſité, ſoit de continence, ſoit de diminution.

Provinces de Hollande.

Les laſts de Monnikendam, d'Edam, & de Pumerent, ſont égaux à celui d'Amſterdam.

Ceux de Horn, d'Enchuyſen, de Muyden, de Narden & de Weſop, ſont de 22 muddes ou 44 ſacs, & le ſac de 2 ſchepels.

Le laſt de Harlem eſt de 38 ſacs, & le ſac de 3 ſchepels, les 4 ſchepels ſont un hoed de Delft.

Le laſt d'Alkmaar eſt de 36 ſacs, & le hoed de 4 ſchepels; mais ce dernier eſt de $\frac{1}{8}$ plus grand que celui de Roterdam.

Le laſt de Leyden eſt de 44 ſacs, le ſac de 8 ſchepels.

Le laſt de Roterdam, de Delft, & de Schiedam, eſt de 29 ſacs, & le ſac de 3 ſchepels, dont les 10 $\frac{1}{2}$ font un hoed. A Roterdam celui pour la graine de lin, eſt de 24 tonnes ou barils.

Le laſt de Dordreecht eſt de 24 ſacs, le ſac de huit ſchepels, 8 ſacs font un hoed. Tous les grains s'y vendent & s'y achetent au hoed, qui fait 8 barils ou 32 ſchepels, comptant 4 ſchepels au baril. Les 3 hoeds font 1 laſt d'Amſterdam.

Le laſt de Tergouw eſt de 28 ſacs, le ſac de 3 ſchepels, les 32 ſchepels font 1 hoed.

Province d'Utrecht.

Le laſt d'Utrecht eſt de 25 muddes ou ſacs, les 6 muddes font 5 mouwers, les 10 $\frac{1}{2}$ muddes ou ſacs, font un hoed de Roterdam.

Le laſt d'Amerfort eſt de 16 muddes ou de 64 ſchepels, les 6 muddes font 1 ſac ou un hoed de Roterdam.

Le laſt de Montfort eſt de 21 muddes, le mudde de 2 ſacs, & le hoed contient quatre huitiémes $\frac{1}{2}$ de plus que celui de Roterdam.

Le laſt de Yſelſten eſt de 20 muddes, le mudde de 2 ſacs, l'hoed contient $\frac{1}{8}$ plus que celui de Roterdam.

Le laſt de Vianen eſt ſemblable à celui de Yſelſten; mais ſon hoed ne contient que 2 huitiémes plus que celui de Roterdam.

Province de Friſe.

Le laſt de Leeuwarden, de Haarlingen, & de Groningue, eſt de 32 muddes, de 18 tonnes ou de 36 loopers, qui font 3 hoeds de Roterdam.

Province de Gueldres.

Le laſt de Nimegue eſt de 21 mouwers $\frac{1}{2}$, & celui d'Arnhem, & de Doeſbourg, de 22. Le mouwers eſt de 4 ſchepels, les 8 mouwers font le hoed de Roterdam.

Le laſt de Thiel eſt de 22 muddes, le hoed de Roterdam eſt d'un achtelin ou huitiéme plus grand que celui de Thiel.

Le laſt de Roermonde eſt de 68 ſchepels ou aſtelingens. Les 10 vertels y font le hoed de Roterdam.

Le laſt de Bommel eſt de 18 muddes $\frac{1}{2}$, il eſt plus grand que celui de Roterdam de $\frac{1}{8}^{e}$.

Province d'Over-Iſſel.

Le laſt de Campen eſt de 44 muddes $\frac{1}{2}$ pour les blés, les 9 muddes font le hoed de Roterdam.

Le laſt de Zwol eſt de 26 ſacs ou 9 muddes, qui font le hoed de Roterdam.

Le laſt de Deventer eſt de 36 muddes, & le mudde de 4 ſchepels.

Province de Zelande.

Le laſt de Midelbourg eſt de 41 ſacs & 1 achetendeel, comptant le ſac de 2 acherendeels.

Le laſt de Fleſſingue & de Treveer, eſt de 39 ſacs.

Le laſt de Zirichzée, de Ter-Goes, de Bonnacre, de Tertolen, de Stavenes, & Duyrelakt, eſt de 37 ſacs $\frac{1}{2}$.

Le laſt de Sommelsdyk, de Dirkland, de Middelharnes, de Veltieſplaar, du pays de Puren, & de la Brille, eſt de 38 ſacs $\frac{1}{2}$, ce qui revient à peu près au laſt de Midelbourg.

Province de Brabant.

Le laſt d'Anvers pour les blés eſt de 37 viertels $\frac{1}{2}$, & celui pour l'avoine 37 viertels juſte, le viertel ſe diviſe en 4 muchens, les 14 viertels font le hoed de Roterdam.

A Bruxelles il faut 25 ſacs pour le laſt d'Amſterdam.

Le laſt de Malines eſt de 34 viertels $\frac{1}{2}$, 100 viertels en font 108 d'Anvers, les 12 viertels font 29 achetendeels de Delft.

Le laſt de Louvain eſt de 17 muddes, & le mudde de 8 halſters.

Le laſt de Breda pour le blé, eſt de 33 viertels $\frac{1}{2}$, & de 29 pour l'avoine. Les 13 viertels font 18 ſacs ou 1 hoed de Roterdam, 14 viertels d'Anvers & le chapeau de Delft. *Voyez* Viertel.

Le laſt de Steebergen eſt de 35 viertels.

Le laſt de Bergopſom eſt de 63 ſiſters pour le blé, & de 28 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine.

Le laſt de Bois-le-Duc eſt de 20 mouwers $\frac{1}{2}$, les 8 mouwers font 1 hoed de Roterdam.

Province de Flandre.

Le laſt de Gand eſt de 56 halſters pour le blé, & de 38 pour l'avoine; les 12 halſters font un mudde en 6 ſacs, chaque ſac eſt de 2 halſters: on y achete & vend les grains par muddes ou par halſters.

Le laſt de Bruges eſt de 17 hoeds $\frac{1}{2}$ pour le blé, & de 14 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine, qui font un laſt d'Amſterdam, le hoed de Bruges fait 4 achetendeels $\frac{24}{17}$ de Delft.

Le laſt de Saint Omer eſt de 22 raſieres $\frac{1}{2}$. *V.* Rasiere.

Le laſt de Dixmude pour le blé, eſt de 30 raſieres $\frac{1}{2}$ & de 24 pour l'avoine, la raſiere fait 2 ſchepels de Roterdam.

Le laſt de Liſle eſt de 38 raſieres pour le froment, & de 30 pour l'avoine, la raſiere fait 2 ſchepels de Roterdam.

Le laſt de Gravelines pour le blé eſt de 22 raſieres, & ſeulement de 18 $\frac{1}{2}$ pour l'avoine.

Pays de Liege.

Le laſt de Liege eſt de 96 ſeptiers, & le ſeptier de 8 muddes.

Le laſt de Tongres pour le blé, eſt de 15 muddes, & ſeulement de 14 pour l'avoine.

Angleterre, Ecosse, et Irlande.

Le laſt d'Angleterre ou de Londres, eſt de 10 bariques ou quarteaux $\frac{1}{2}$, le quarteau de 8 boiſſeaux ou galons, le galon de 4 picotins. Le ga-

lon

lon peſe depuis 56 juſqu'à 60 livres. *Voyez ces articles.*

Les 260 quarteaux de Londres à donner 21 pour 20, font 250 quarteaux ou environ, qui font 25 laſts d'Amſterdam : ſur ce pied les 10 galons ou boiſſeaux de Londres font un laſt d'Amſterdam.

Le laſt de Neucaſtel eſt compoſé de 10 quartiers, & le quartier de 10 galons, le galon peſe 56 à 62 livres.

Le laſt en Ecoſſe & en Irlande, eſt de 10 quarteaux ½ ou 38 boiſſeaux, le boiſſeau fait 18 galons.

VILLES DU NORD.

Le laſt de Dantzick eſt égal au laſt d'Amſterdam ; on compte ordinairement qu'il peſe 16 ſchipponts de 340 livres chacun pour le blé, ce qui fait 5440 pour le laſt poids de Dantzick, & ſeulement 15 ſchipponts pour le ſeigle, qui ne font que 5100 : les grains s'y vendent par florins & gros polonois.

Le laſt de Riga eſt de 46 loopens, qui font le laſt d'Amſterdam, les grains s'y vendent par rizedales de 3 florins ou de 90 gros.

Le laſt de Coningſberg eſt auſſi pareil à celui d'Amſterdam, les grains s'y vendent comme à Dantzick.

Le laſt de Coppenhague eſt de 42 tonnes ou de 80 ſchepels, & même juſqu'à 96, ſuivant la qualité & nature des blés.

Le laſt de Suede & de Stokolm, eſt de 23 tonnes.

Le laſt de Hambourg eſt de 90 ſchepels, dont les 95 font le laſt d'Amſterdam.

Le laſt de Lubeck eſt de 85 ſchepels, dont les 95 font le laſt d'Amſterdam.

Le laſt d'Embden eſt de 15 tonnes ¼.

Les 24 laſts de Bremen en font 23 d'Amſterdam.

ESPAGNE.

Les 50 fanegas de Seville & de Cadix font le laſt d'Amſterdam, 4 cahys font le fanega, 12 anegras font le cahys, le fanega peſe 93 livres ½ de Marſeille.

PORTUGAL.

Les 216 alquieres ou les 4 muids de Liſbonne, font le laſt d'Amſterdam, le muid fait 54 alquieres. On diviſe auſſi le muid en 15 fanegas, & le fanega en 4 alquieres.

ITALIE.

25 mines de Genes font un laſt d'Amſterdam.

40 ſacs de Livourne font auſſi le laſt d'Amſterdam. Les deux ſacs font une charge de Marſeille, la charge peſe 300 liv. de Marſeille moins quatre pour cent.

A Veniſe le blé ſe vend au ſtaro, les 2 ſtaros font la charge de Marſeille ; de ſorte que 2 ſtaros font une mudde ½ d'Amſterdam.

On n'a point rapporté ici les meſures des grains dont on ſe ſert en France, parce qu'elles ſont rapportées ſuivant leur ordre alphabétique, avec leurs évaluations ſur le pied de celles d'Amſterdam & des autres pays. *Voyez* les articles du Muid, du Septier, du Boiſſeau, du Tonneau, de l'Hemine, de l'Aſnée, de la Charge, &c.

LETON, ou LAITON, qu'on nommoit anciennement LATTON. C'eſt proprement le cuivre jaune, ou plutôt le cuivre rouge préparé avec de la calamine.

Le Léton ſe fait de la roſette ou cuivre rouge de Hongrie ou de Suede, en y mêlant pareil poids de calamine minéral qui vient d'Aix-la-Chapelle, de Limbourg, & de Namur, qui eſt preſque de la couleur de la mine de fer.

Avant que de mettre la calamine à la fonte, il la faut recuire à peu près comme de la brique, enſuite la moudre comme de la farine, puis la mêler avec de la pouſſiere de charbon, & la baſſiner avec de l'eau, pour qu'elle ne ſoit plus en pouſſiere.

Quand la calamine eſt ainſi préparée, on la partage auſſi-bien que la roſette, en huit parties égales, & l'on les met enſemble dans huit creuſets dans un même fourneau, où étant fondue en douze heures de tems, elle eſt transformée en Léton, enſorte qu'au lieu de déchet il y a quarante-huit à cinquante livres pour cent d'augmentation, ſi c'eſt roſette de Hongrie ou de Suede ; celle de Norwege n'en rendant que trente-huit, & celle de Lorraine & d'Italie que vingt.

Le Léton ne ſe bat qu'à chaud & ſe caſſe à froid ; & lorſqu'il a été fondu deux fois, il n'eſt plus en état d'endurer le marteau ; les Ouvriers ne le pouvant employer qu'en y ajoutant ſept livres de plomb pour cent ; ce qui le rend plus doux & plus facile à travailler.

On ſe ſert de Léton dans les fontes des pieces de canon. Quelques-uns eſtiment que la meilleure maniere eſt de mettre dans une fonte d'onze à douze milliers de métail, dix milliers de roſette, neuf cent livres d'étain, & ſix cent livres de Léton.

On tire de la Ville-Dieu en Normandie des chauderons de cuivre jaune non bordés & à demi façonnés en fourrure, aſſortis depuis une demie-livre les plus petites ſortes, juſqu'à douze, quinze, vingt, & trente livres les grandes ſortes, qui s'envoyent dans des banſes ou grandes mânes. Il vient auſſi du même endroit des baſſins de cuivre jaune de différens poids, grandeurs, & façons.

Nuremberg, Aix-la-Chapelle, & Salzbourg, fourniſſent quantité de cuivre jaune en bandes ou en feuilles minces, grattées d'un côté & noires de l'autre ; les unes pliées, que l'on appelle Lérons en deux, trois, quatre, cinq, ſix, ſept, huit plis ; & les autres roulés, que l'on nomme Léton en rouleaux. Le Léton plié eſt plus épais que le roulé. Le premier s'employe à faire des boutons dorés ; & le ſecond qui eſt très mince, ſert à faire des boutons argentés ſur bois. L'un & l'autre s'employent cependant à divers ouvrages.

Le Léton ouvré & non ouvré paye les droits d'entrée & de ſortie du Royaume & des Provinces réputées étrangeres, ſur le pied de tant du cent peſant, plus ou moins ſuivant ſon eſpece & qualité. Voyez CUIVRE.

Le Léton qu'on nomme Léton gratté, les paye conformément au Tarif de 1664, à raiſon de 3 liv. 10 ſ. le cent peſant.

On appelle Fil de Léton, ou Léton en cerceau, du cuivre jaune tiré & paſſé à travers d'une filiere. *Voyez* FIL, *à l'endroit où il eſt parlé du Fil de Léton.*

LETTERHOUT. Eſpece de bois rougeâtre tirant ſur le violet, que l'on nomme en France Bois de la Chine.

Les Hollandois par qui il eſt apporté en Euro-

Digitized by Google

pe, ou même les Marchands Epiciers qui le débitent à Paris font ſur ce bois (ſi l'on en croit M. Furetiere) un gain bien extraordinaire, puiſqu'ils ne l'achettent qu'un écu le millier péſant ſur le lieu, & qu'ils le vendent juſqu'à cent écus, & jamais moins de cinquante.

On prétend que cette ſorte de bois ne ſe trouve en nul lieu du monde que dans le continent de la Guyanne.

Ce qui eſt du moins certain, c'eſt que les Ebéniſtes l'employent dans leurs plus beaux ouvrages de marqueterie, où il fait un très agréable effet, & qu'il ne paye en France les droits d'entrée que ſur le pied des autres bois qui ſervent ou à la teinture ou à la marqueterie.

LETTRE MISSIVE. C'eſt un écrit que l'on adreſſe & envoye à une perſonne abſente, pour lui communiquer ſes penſées.

Les Marchands & Négocians s'écrivent continuellement de ces ſortes de lettres ſur les différentes affaires de leur commerce. Ils doivent ſçavoir qu'elles doivent être conciſes & préciſes; que le jugement & le bon ſens y ayent plus de part que l'éloquence ou la politeſſe du diſcours; en un mot qu'elles diſent tout ce qu'il eſt à propos de dire, & rien davantage.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, art. 7 du titre 5, veut, Que les Marchands tant en gros qu'en détail, mettent en liaſſe les lettres miſſives qui leur ſont écrites, & qu'ils enregiſtrent les copies de celles qu'ils écrivent.

LETTRE DE CHANGE. Eſt un petit morceau de papier volant, ordinairement de forme longue & étroite ſur lequel eſt écrit un ordre ou une reſcription ſommaire que donne un Banquier, un Négociant ou un Marchand, pour faire payer à celui qui en ſera le porteur en un lieu éloigné l'argent qu'on lui a compté dans l'endroit de ſa demeure.

Pluſieurs ont cru par la maniere dont on en uſe dans le négoce des Lettres de change, que c'eſt un contrat d'échange, néanmoins l'opinion la plus générale eſt que c'eſt un contrat d'achat & de vente; que l'argent de celui qui donne à change, eſt le prix de la vente; & l'argent qu'on trouve au lieu deſtiné par celui qui a donné à change, eſt la choſe vendue & achetée.

Les Lettres de change n'étoient point connues dans l'ancienne Juriſprudence Romaine: elles ſont ſuivant la plus commune opinion, de l'invention des Juifs; leſquels après avoir été bannis de France pour les crimes énormes dont on les accuſoit, & s'être refugiés en Lombardie ſous les Regnes de Philippes Auguſte en 1181, & de Philippes le Long en 1316, trouverent le moyen de retirer leurs effets, qu'ils avoient confiés entre les mains de leurs amis, par des lettres ſecretes & des billets conçus en termes courts & précis, telles que peuvent être les Lettres de change d'aujourd'hui, & cela par l'entremiſe des Voyageurs & des Marchands étrangers.

Les Gibelins chaſſés d'Italie par la faction des Guelphes, s'étant retirés à Amſterdam, ſe ſervirent des mêmes voyes que les Juifs pour retirer les biens qu'ils avoient été obligés d'abandonner en Italie; enſorte que ce furent eux vrai-ſemblablement qui jetterent les premieres ſemences du négoce des Lettres de change dans l'eſprit des Marchands & Négocians d'Amſterdam, qui depuis l'ont répandu par toute l'Europe, dans la ſeule vûe d'apporter quelque facilité à leurs négociations mercantilles.

L'on prétend que ce furent ces mêmes Gibelins qui trouverent l'invention du rechange, en prétextant des dommages & interêts, lorſque les Lettres de change (qu'ils nommoient *Polizza di Cambio*) n'étoient pas acquittées, & qu'elles revenoient à proteſt.

L'on veut auſſi que ce ſoit les Lyonnois qui ayent été les premiers qui ont donné en France le mouvement au négoce des Lettres de change, par raport aux grandes relations qu'ils avoient avec ceux d'Amſterdam & d'Italie.

Les Lettres de change ſont d'une très grande utilité dans le commerce, pourvû qu'il ne s'y commette point d'abus, & que le change ſoit réel, d'autant que par leur moyen l'on peut ſans embarras & ſans riſque recevoir de l'argent dans tous les lieux où l'on en a beſoin; & il eſt en quelque maniere certain que ſans le ſecours de ces ſortes de Lettres, le négoce & les autres affaires ne feroient que languir.

Ce qui donne l'être & la forme à une Lettre de change, eſt une ceſſion ou vendition d'argent que le Tireur fait à celui au profit duquel il l'a tirée, à prendre & recevoir de ſon Correſpondant demeurant dans un autre lieu que celui d'où la Lettre a été tirée; & cette ceſſion & vendition d'argent ſe fait ainſi en termes mercantils, *Pour valeur reçûe*; ce qui veut dire, pour pareille ſomme que celui au profit duquel la lettre eſt tirée, donne au Tireur en argent, marchandiſes ou autres effets: de ſorte que trois choſes ſont néceſſaires pour établir la qualité d'une Lettre de change. 1°. Que la Lettre ſoit tirée d'une Ville ſur une autre Ville; ce qui s'appelle Tirer de place en place. 2°. Qu'il y ait trois perſonnes, qui ſont, celui qui tire la Lettre, celui ſur lequel elle eſt tirée, & celui au profit duquel elle eſt tirée, qui eſt le Débiteur ou Correſpondant du Tireur. Et 3°. Que la Lettre de change faſſe mention que la valeur que le Tireur a reçûe de celui au profit duquel il l'a tirée, eſt en autre Lettre de change, en argent, en marchandiſes ou en autres effets qui doivent être exprimés, ſans quoi on ne pourroit lui donner la qualité de Lettre de change.

Il faut obſerver que les Lettres de change ſe payent de quatre manieres différentes, ou à tant de jours de vûe, ou à jour nommé, ou à uſance ou double uſance, ou à vûe, c'eſt-à-dire, en préſentant la Lettre.

Quand une Lettre de change eſt reçûe *pour valeur de moi-même*, ou *pour valeur en moi-même*, ce qui n'eſt qu'une même choſe, ces mots ne ſignifient pas que celui qui a fourni la Lettre en ait touché la valeur, mais que le Tireur eſt Créancier de celui ſur lequel il tire cette Lettre; & que lorſque celui ſur lequel elle eſt tirée aura payé le contenu en icelle à celui auquel il l'a fournie, ou à celui au profit duquel les ordres ſont paſſés, cette valeur demeurera au Tireur en lui-même, pour lui en tenir compte ſur plus grande ſomme qu'il lui doit, ou pour reſter quitte de pareille ſomme; & cette valeur qui eſt miſe par le Tireur ne concerne point celui à qui la Lettre eſt payable, qui ne fait en cela qu'un office d'Ami ou de Commiſſionnaire, mais bien le Tireur & celui ſur qui la Lettre eſt tirée; enſorte que ſi la Lettre revenoit à proêt, celui au profit de qui elle a été tirée n'a aucune action de recours à l'encontre du Tireur,

Digitized by Google

mais ſeulement la Lettre doit reſter nulle.

Il y a dans le Titre 5 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, pluſieurs diſpoſitions très importantes touchant le commerce des Lettres de change.

ART. I.

Les Lettres de change doivent contenir ſommairement le nom de ceux auxquels le contenu doit être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçûe en deniers, marchandiſes ou autrement.

ART. IV. XI. XII.

Ceux qui ſont Porteurs de Lettres qui ont été acceptées, ou dont le payement échet à jour certain, ſont obligés de les faire payer ou proteſter dans dix jours après celui de l'échéance; & après le protêt ceux qui ont accepté peuvent être pourſuivis à la requête de ceux qui en ſont les Porteurs; & ces mêmes Porteurs peuvent auſſi par la permiſſion du Juge ſaiſir les effets de ceux qui ont tiré ou endoſſé les Lettres, quoiqu'elles ayent été acceptées, même les effets de ceux ſur leſquels elles ont été tirées, en cas qu'ils en ayent fait l'acceptation.

ART. XIII. XIV. XV.

Ceux qui ont tiré ou endoſſé des Lettres de change doivent être pourſuivis en garantie dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au-delà à raiſon d'un jour pour cinq lieues, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens; ce qui doit s'entendre pour les perſonnes domiciliées dans le Royaume; car pour ceux domiciliés dans les Pays étrangers, les délais ſont différemment reglés; ceux pour l'Angleterre, la Flandre & la Hollande devant être de deux mois; pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes, de trois mois; pour l'Eſpagne, de quatre mois; & pour le Portugal, la Suede & le Danemarck, de ſix mois. Tous ces délais doivent être comptés du lendemain des protêts juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement, ſans diſtinction des Dimanches & des Fêtes; après leſquels délais les Porteurs des Lettres ne ſont plus recevables dans leur action en garantie, ni en toute autre demande à l'encontre des Tireurs & Endoſſeurs.

ART. XVI. XVII.

Les Tireurs ou Endoſſeurs des Lettres ſont tenus de prouver en cas de dénegation, que ceux ſur qui elles ont été tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au tems qu'elles ont dû être proteſtées; autrement ils ſont obligés de les garantir: & ſi depuis le tems reglé pour le protêt les Tireurs ou Endoſſeurs avoient reçû la valeur en argent ou marchandiſe, par compte, compenſation ou autrement, ils ſont pareillement tenus de la garantie.

ART. XVIII. XIX.

Les lettres payables à un particulier & non au Porteur, ou à ordre, ſe trouvant perdues & adhirées, le payement en peut être pourſuivi & fait en vertu d'une ſeconde lettre, ſans qu'il ſoit néceſſaire de donner caution, en faiſant néanmoins mention que c'eſt une ſeconde lettre, & que la premiere ou autre précedente reſtera nulle; mais pour une lettre payable au Porteur ou à ordre qui ſe trouveroit adhirée, le payement n'en doit être fait que par Ordonnance de Juſtice & en donnant caution de garantir le payement.

ART. XX.

Les cautions données pour l'évenement des lettres de change, ſont déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'aucun Jugement, procedure ou ſommation, s'il n'en a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernieres pourſuites.

ART. XXI.

Une lettre de change eſt réputée acquittée après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuite, à compter du lendemain de l'échéance, ou du protêt ou de la derniere pourſuite. Néanmoins les prétendus débiteurs ſont obligés d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont pas redevables; & leurs veuves, héritiers ou ayant cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi, qu'il n'eſt plus rien dû.

ART. XXII.

Ce qui vient d'être dit dans les deux articles précédens doit avoir lieu à l'égard des mineurs & des abſens.

ART. XXIII. XXIV. XXV.

Une ſimple ſignature au dos d'une lettre de change n'eſt regardée que comme un endoſſement & non comme un ordre, à moins qu'il n'y ait une date, & qu'il n'y ſoit fait mention de celui qui a payé la valeur, ſoit en argent, marchandiſes ou autrement; & une lettre ainſi endoſſée eſt cenſée appartenir à celui du nom duquel l'ordre eſt rempli, ſans qu'il lui ſoit néceſſaire de tranſport ni de ſignification; mais au contraire ſi l'ordre n'étoit point rempli, & qu'il n'y eût qu'une ſimple ſignature au dos de la lettre, elle ſeroit réputée appartenir à celui qui n'y auroit mis que ſon ſeing, & comme telle pourroit être ſaiſie par ſes créanciers & compenſée par ſes redevables.

ART. XXVI.

Il eſt abſolument défendu d'antidater aucun ordre ſous peine de faux.

ART. XXVII.

Celui qui a mis ſon aval ſur une Lettre de change eſt tenu ſolidairement avec les Tireur, Endoſſeur & Accepteur quoiqu'il n'en ſoit point parlé dans l'aval.

Enfin l'article premier du titre 7 de la même Ordonnance veut que ceux qui ont ſigné des Lettres de change, même ceux qui y ont mis leur aval puiſſent être contraints par corps, ce qui doit s'entendre au défaut du payement des Lettres.

Voyez CHANGE, PROTEST, ACCEPTANT, ACCEPTATION, ACCEPTEUR, AVAL.

L'Ordonnance de 1673 n'ayant pû prévoir tous les différens cas qui pouvoient arriver dans le commerce des Lettres de change, quoique, comme on vient de le voir, elle fût entrée dans un très grand détail ſur cette matiere, il a depuis été rendu diverſes Déclarations du Roi & Arrêts du Parlement qui en ont interprété quelques articles, ou qui en ont ajouté de nouveaux.

Par la Déclaration du mois de Mai 1686, il eſt dit qu'en interprétant celle de 1673, l'article IV d'icelle ſeroit obſervé ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant que les dix jours accordés pour le protêt des Lettres & Billets de change ne ſeroient comptés que du lendemain de l'échéance deſdites Lettres & Billets, ſans que le jour de l'échéance y pût être compris, mais ſeulement celui du protêt, des Dimanches & Fêtes, même des ſolemnelles, qui y demeureroient compris, & ce nonobſtant toutes autres diſpoſitions & uſages; même l'arti-

cle VI de ladite Ordonnance de 1673, auxquels il eſt dérogé par cette derniere Déclaration.

Par Sentence du Châtelet de Paris du 31 Aout 1708, confirmée par Arrêt du Parlement du 28 Juillet 1711, il a été jugé que la fin de non recevoir établie par l'article XV du titre V de l'Ordonnance de 1673 à l'égard des Porteurs de Lettres de change qui n'ont pas fait leurs diligences pour l'action en garentie contre les Endoſſeurs dans les délais marqués par l'article XIII du même titre, a auſſi bien lieu pour les endoſſemens des Billets payables au Porteur, que pour les Endoſſeurs des Lettres de change.

Par Déclaration du Roi du 13 Avril 1712, il eſt ordonné que les protêts des Lettres & Billets de change faits par les Notaires & Tabellions ſeront également ſujets au controlle des actes deſdits Notaires, & au droit du controlle des exploits. *Voyez* PROTEST.

Par Arrêt du Parlement en forme de Réglement du 30 Aout 1714, rendu ſur les Concluſions du Procureur Général du Roi, il eſt ordonné que les articles XVIII, XIX, & XXXIII, de l'Ordonnance de 1713 ſeront exécutés; ce faiſant que dans le cas de la perte d'une Lettre de change tirée de place en place à ordre, & ſur laquelle il y a pluſieurs Endoſſeurs, on s'adreſſera au dernier Endoſſeur & non au Tireur pour en avoir une ſeconde. *Voyez* ENDOSSEMENT & ENDOSSEURS.

Les fréquentes augmentations ou diminutions des monnoies arrivées pendant le regne de Louis XIV, que les beſoins de l'Etat ont fait continuer dans les premieres années du regne de Louis XV, cauſant de fréquentes conteſtations au ſujet du payement des Lettres & Billets de change, il y a été pourvû par deux Déclarations des 16 Mars 1700 & 28 Novembre 1713, & par un Arrêt du Conſeil du 27 Mai 1719.

Par la premiere Déclaration les Porteurs de Lettres & Billets de change, ou de Billets payables au Porteur ſont obligés après les dix jours de l'échéance d'en faire demande aux Débiteurs par une ſommation contenant les noms, qualités & demeures deſdits Porteurs, offrant d'en recevoir le payement en eſpeces courantes; & faute par les Porteurs d'avoir fait la demande dans le tems marqué, ils ſeront tenus des diminutions qui pourroient ſurvenir ſur les eſpeces.

La ſeconde Déclaration confirmant la diſpoſition de la premiere & l'interprétant, ordonne que réciproquement les Débiteurs deſdites Lettres & Billets ne pourroient obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant le même dixiéme jour. Et qu'à l'égard des Billets & Promeſſes valeur en marchandiſes, qui ſuivant l'uſage ordinaire ne ſe payent qu'un mois après l'échéance, les Porteurs ſeroient tenus d'en faire la demande par une ſommation le dernier jour dudit mois après l'échéance; les Débiteurs deſdits Billets & Promeſſes ne pouvant pareillement obliger les Porteurs d'en recevoir le payement avant le même jour. Sa Majeſté voulant néanmoins que ceux qui auront fait des promeſſes pour marchandiſes, dont l'eſcompte aura été ſtipulé, puiſſent ſe liberer, pourvû qu'ils en faſſent les payemens trente jours francs avant le jour marqué pour la diminution des eſpeces.

A l'égard de l'Arrêt du Conſeil du 27 Mai 1719, il porte un réglement pour le payement des Lettres de change tirées ou endoſſées dans les Pays étrangers, particuliérement en Angleterre & en Hollande; Sa Majeſté ordonnant que les Lettres tirées de Hollande avant l'augmentation du premier Mai 1718, ſeroient payées en écus de 5 livres, & que celles tirées avant que la diminution du 8 du mois de Mai 1719 y fût connue, ſeroient payées en Louis d'or de 36 livres; & qu'à l'égard des lettres d'Angleterre tirées avant & échues depuis ladite diminution, on les payeroit auſſi en Louis de 36 liv. ſauf au Porteur de ſe faire rapporter par le Payeur 20 ſ. par Louis, en cas que le Jugement définitif qui devoit être rendu en Angleterre ordonnât que les Lettres tirées avant & échues depuis l'augmentation connue du premier Mai 1718 ſeroient payées en écus de 6 livres.

LETTRE DE CREDIT, que l'on appelle quelquefois Lettre de créance. C'eſt une lettre qu'un Banquier ou un Marchand donne à une perſonne de confiance pour prendre de l'argent ſur ſes correſpondans en des lieux éloignés en cas de beſoin.

Les Lettres de crédit, quoique différentes des Lettres de change ne laiſſent pas d'avoir les mêmes priviléges pour contraindre aux payemens des ſommes reçûes en conſéquence d'icelles.

Il eſt important de bien connoître ceux à qui l'on fournit ces ſortes de Lettres, particuliérement quand l'ordre de payer eſt indéfini; c'eſt pourquoi autant qu'il eſt poſſible, il faut fixer une ſomme, afin de ſçavoir préciſément à quoi l'on s'eſt engagé.

Il y a encore une choſe à obſerver qui eſt de donner avis aux Correſpondans qui doivent fournir l'argent, du départ de la perſonne qui le doit recevoir, en déſignant exactement ſa figure, car il peut arriver que cette perſonne étant tuée en chemin, & la Lettre de crédit volée, quelqu'un pourroit ſe préſenter pour recevoir en ſa place.

LETTRE DE VOITURE. Ecrit court & ſuccint que les Marchands-Négocians & Commiſſionnaires fourniſſent aux Voituriers en les chargeant de leurs marchandiſes, pour ſe faire payer du prix de leur voiture par ceux à qui elles ſont adreſſées.

Modéle d'une Lettre de Voiture.

A Paris le 16 Janvier 1708.

MONSIEUR.

A la garde de Dieu & conduite de Simon la Caille, Voiturier par terre d'Orléans; je vous envoie trois balles d'étoffes de laine, marquées & numerotées comme en marge, G. I. N°. 1. 2. 3. *peſant enſemble quinze cent livres, leſquelles ayant reçû bien conditionnées & en tems dû, vous lui payerez pour ſa voiture à raiſon de huit livres du cent peſant, comme par avis de,*

Votre très humble ſerviteur
ABRAHAM.

A Monſieur,
Monſieur Guillaume Imbert
Marchand Drappier rue du
Chapeau rouge.
A BORDEAUX.

Digitized by Google

Il y a dans ce modéle de Lettres de voitures trois clauſes eſſentielles qu'il ne faut jamais omettre. 1°. Que les balles ſeront reçues bien conditionnées. 2°. Qu'elles arriveront à tems dû. 3°. Que c'eſt comme par avis qu'on a écrit cette lettre.

Par la premiere clauſe on entend que le Voiturier doit rendre les balles de marchandiſes ſaines & entieres, ſans être mouillées ni gâtées, & qu'autrement il eſt garand des dommages arrivés aux marchandiſes par ſa faute; car ſi c'eſt par un cas extraordinaire & fortuit, pour lors il n'en eſt aucunement tenu.

Par la ſeconde clauſe on oblige le Voiturier de remettre les marchandiſes à celui à qui elles ſont adreſſées dans un tems proportionné au chemin qu'il a eu à faire; mais pour éviter les conteſtations qui peuvent arriver à l'occaſion de ce tems, il eſt plus ſûr d'en faire mention dans la lettre de voiture, & d'y marquer que ſi les marchandiſes ne ſont rendues dans un tel tems, il ſera rabattu tant ſur le prix de la voiture. Les Lettres où cette condition eſt exprimée, ſe nomment Lettres de voiture à jour nommé.

Enfin lorſque l'on met à la fin de la lettre, *comme par avis*, c'eſt pour faire connoître que l'on a déja écrit ſéparément par la poſte pour donner avis du départ de la marchandiſe, & que cette Lettre du Voiturier n'eſt proprement qu'un duplicata de l'autre.

Les Marchands, Négocians & Commiſſionnaires doivent obſerver de mettre entre les mains des Voituriers les acquits, paſſavants, certificats & autres expéditions des bureaux des Fermes du Roi lorſqu'il y en a, ou de les joindre à la Lettre d'avis, afin qu'il n'arrive aucune difficulté pour retirer les marchandiſes des Douanes ou Bureaux où elles peuvent être déchargées; mais s'ils ont laiſſé au Voiturier le ſoin d'acquitter les marchandiſes dans les Bureaux qui ſe trouvent ſur la route, il faut qu'ils ajoutent dans la Lettre de voiture cette quatriéme clauſe (*& lui rembourſerez les droits qu'il aura payés, en vous faiſant apparoître des acquits.*)

Ceux qui falſifient des Lettres de voitures ſont condamnés pour la premiere fois au fouet & au banniſſement de cinq ans, avec amende qui ne peut être moindre que du quart de leurs biens; & en cas de récidive, aux galeres pour neuf ans, auſſi avec amende, mais de la moitié de leurs biens. *Ord. du 22 Juillet 1681, art. 21 & 22 du tit. commun pour les Fermes du Roi.* *Voyez* VOITURE & VOITURIERS.

LETTRES D'APPRENTISSAGE. Ce ſont des Lettres ou Certificats en forme autentique que les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, ou les Maîtres Jurés des Communautés des Arts & Métiers donnent à leurs Apprentifs au ſortir de leur apprentiſſage, pour certifier & faire connoître qu'ils ont achevé le tems porté par les Statuts, & rempli dignement toutes leurs obligations & devoirs.

C'eſt ſur ces Lettres que les Aſpirans, après avoir ſervi de Garçons ou de Compagnons chez les Maîtres, autant que les mêmes Statuts les y obligent, dont ils doivent auſſi rapporter Certificat, ſont reçus au chef-d'œuvre ſi le chef-d'œuvre eſt d'uſage, ou à être interrogés ſur leur capacité dans les Corps où il n'y a point de chef-d'œuvre, pour être enſuite reçus Maîtres s'ils en ſont jugés capables.

Ces Lettres doivent être inſcrites dans les Regiſtres du Corps ou de la Communauté deſquels ſont les Apprentifs.

LETTRES DE MAÎTRISE. Ce ſont des Actes en forme que les Maîtres & Gardes, & Maîtres Jurés délivrent à ceux qui ſont jugés dignes d'être admis à la maîtriſe, après qu'il eſt apparu de leur capacité par le chef-d'œuvre ou expérience qu'ils ont fait, ou par l'examen qu'ils ont ſubi.

Ces Lettres ne s'expédient qu'après que les nouveaux Maîtres ont prêté le ſerment entre les mains du Procureur du Roi au Châtelet & payé les droits de Confrairie & de reception.

C'eſt en vertu des Lettres de maîtriſe que l'on a droit de tenir magaſin, ouvrir boutique & exercer le négoce ou métier du Corps ou Communauté où l'on a été reçu. *Voyez les divers articles où il eſt traité en particulier de tous les Corps de Marchands & Communautés des Arts & Metiers de la Ville de Paris.*

LETTRES DE RESPIT. Ce ſont des Lettres de ſurſéance ou délai de payer, que le Roi accorde en faveur des débiteurs de bonne foi, contre des créanciers trop rigoureux.

Ces ſortes de Lettres s'expédient par les Sécretaires du Roi; elles doivent être ſcellées du grand Sceau, & entérinées par le Juge des lieux auſquels elles ſont adreſſées.

On les appelle Lettres de reſpit *à reſpirando*, parce qu'elles donnent le moyen aux débiteurs de reſpirer par le tems qui leur eſt accordé pour payer leurs dettes.

L'uſage des Lettres de reſpit eſt très ancien; on trouve dans Caſſiodore que l'on s'en ſervoit ſous le regne de Theodoric Roi des Gots & d'Italie qui vivoit du tems de Clovis Roi de France; d'autres veulent qu'elles ayent été introduites vers la fin du onziéme ſiécle par le Pape Urbain II. en faveur de ceux qui ſe croiſérent pour la guerre ſainte. Enfin l'on rapporte que S. Louis donna trois ans de reſpit à ceux qui l'accompagnerent à ſon voyage d'outre-mer.

Les Négocians, Marchands, Banquiers & autres qui ſe trouvent obligés par le malheur de leurs affaires d'avoir recours aux Lettres de reſpit, ne ſeront peut-être pas fâchés de trouver ici les principales choſes qu'il faut obſerver pour les obtenir & en pourſuivre l'exécution.

1°. Les Lettres de reſpit ne s'accordent que pour des conſidérations importantes dont il doit y avoir un commencement de preuves par Actes autentiques, qui doivent être expliquées dans les Lettres & attachées ſous le Contre-Scel, avec un état que l'Impétrant doit certifier véritable de tous ſes effets, tant meubles, immeubles que dettes.

2°. Auſſi-tôt après le ſceau & expédition des Lettres, l'Impétrant doit remettre au Greffe, tant du Juge auquel l'adreſſe en a été faite, que de la Juriſdiction Conſulaire la plus prochaine, un double du même état auſſi certifié véritable; du dépôt duquel on doit retirer des certificats des Greffiers; & faire donner copie à chacun des créanciers tant de l'état, que des certificats, dans le tems qu'on leur fait ſignifier les Lettres de reſpit, à peine d'en être déchu à l'égard de ceux auſquels il n'aura point été donné de copie; & ſi l'état ſe trouvoit frauduleux, celui qui auroit obtenu les Lettres de reſpit en ſeroit déchu, encore qu'elles euſſent été entérinées ou accordées contradictoirement, & il

n'en pourroit plus obtenir d'autres.

3°. Si ceux qui ont obtenu des Lettres de reſpit ſont Négocians, Marchands ou Banquiers, ils ſont tenus outre les formalités ci-deſſus & ſous les mêmes peines, de remettre au Greffe du Juge à qui l'adreſſe des Lettres a été faite, leurs livres & regiſtres; d'en tirer un certificat du Greffe, & d'en faire auſſi donner copie à chacun de leurs créanciers en leur faiſant ſignifier leurs Lettres.

4°. Lorſque l'on a obtenu des Lettres de reſpit, & que l'on eſt domicilié dans la Ville de Paris, on doit en faire faire la ſignification dans la huitaine à ſes créanciers & autres intéreſſés demeurant dans la même Ville; & ſi celui qui les a obtenues ou ſes créanciers ont leurs domiciles ailleurs, le délai de huitaine doit être prorogé tant pour les uns que pour les autres, d'un jour pour cinq lieues de diſtance, ſans diſtinction du reſſort des Parlemens; & les Lettres ne peuvent avoir d'effet qu'à l'égard de ceux auſquels la ſignification en a été faite.

5°. Les Lettres de reſpit portent toujours mandement au Juge auquel elles ſont adreſſées, qu'en procédant à l'entérinement (les créanciers appellés) il donne à l'Impétrant tel délai qu'il jugera raiſonnable pour payer ſes dettes, qui ne peut néanmoins être de plus de cinq ans, ſi ce n'eſt du conſentement des deux tiers des créanciers hypotéquaires, & cependant il lui eſt accordé par les Lettres un délai de ſix mois pour en pourſuivre l'entérinement, pendant lequel tems il eſt défendu d'attenter à ſa perſonne & meubles meublans ſervant à ſon uſage.

6°. On ne peut être exclus d'obtenir reſpit ſous prétexte des renonciations que l'on y auroit pû faire dans les actes & contrats que l'on a paſſés.

7°. Ceux qui ont obtenu des Lettres de reſpit, ne peuvent s'en ſervir lorſqu'ils ont été accuſés de Banqueroute, qu'ils ſont actuellement Priſonniers, ou que le ſcellé eſt appoſé ſur leurs effets.

8°. Du moment que l'on a obtenu des Lettres de reſpit on ne peut payer ni préférer aucun de ſes créanciers au préjudice des autres ſous peine d'être déchu de l'effet des Lettres.

9°. On n'accorde point de ſecondes Lettres de reſpit à moins que ce ne ſoit pour des cauſes nouvelles & conſidérables dont il doit y avoir commencement de preuves, ainſi qu'il a été ci-devant dit.

10°. Il y a pluſieurs cas dans leſquels on ne peut obtenir de Lettres de reſpit; ſçavoir, pour penſions, alimens, médicamens, loyers de maiſon, moiſſon de grains, gages de domeſtiques, journées d'artiſans & mercenaires, reliquats de comptes de tutelles, dépôts néceſſaires & volontaires, ſtellionat, réparations, dommages & intérêts adjugés en matiere criminelle, maniement de deniers publics, Lettres de change, marchandiſes priſes ſur l'étape, dans les foires, marchés & ports publics; poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, cautions judiciaires & extra-judiciaires, & des coobligés, frais funéraires, arrérages de rente fonciere & redevances des baux emphyteotiques; marchandiſes & effets achetés de la Compagnie des Indes Orientales, ou choſes vendues ſervant à icelle.

11°. On doit bien prendre garde à ne point obtenir de Lettres de reſpit qu'on n'y ſoit abſolument contraint; car quoique ces ſortes de Lettres ſoient des graces émanées du Prince, elles ne laiſſent pas pourtant de faire quelque tache à l'honneur & à la réputation de ceux qui les ont obtenues, & qui s'en ſont ſervis contre leurs créanciers; en telle ſorte qu'ils ne peuvent plus aſpirer à aucunes fonctions, honneurs, ni charges publiques, c'eſt-à-dire, qu'ils ne peuvent être élus Maires ou Echevins, Juge ou Conſuls des Marchands, ni avoir voix active & paſſive dans leurs Corps & Communautés, ni être Adminiſtrateurs des Hôpitaux, &c. ils ſeroient même exclus de toutes ces choſes, ſi ils étoient actuellement en place.

On peut cependant ſe faire réhabiliter dans ſa bonne fame & renommée en obtenant des Lettres de réhabilitation; mais il faut auparavant avoir entiérement payé & ſatisfait ſes créanciers, tant en principaux qu'intérêts. *Voyez* REHABILITATION.

Tout ce qui a été dit dans cet article eſt conforme aux Ordonnances du mois d'Aout 1669, du mois de Mars 1673 au titre des Reſpits; de la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1699, & de celle du mois de Septembre 1664 concernant l'établiſſement de la Compagnie des Indes Orientales.

Comme ces Ordonnances & Déclarations contiennent quantité d'autres diſpoſitions, mais moins importantes touchant la matiere des Lettres de reſpit, qu'il ſeroit trop long de rapporter, le Lecteur y pourra avoir recours s'il en a beſoin.

Voyez auſſi le Chapitre premier du Livre IV. de la II. Partie du Parfait Negociant de M. Savary.

LETTRES DE REHABILITATION. *Voyez* REHABILITATION.

LETTRES DE MER. On nomme ainſi dans les Ports de la Picardie & de la Flandre les commiſſions que les Etrangers prennent d'un Prince dont ils ne ſont pas ſujets, pour faire le commerce ſous ſa banniere, ou armer en courſe contre ſes ennemis. *Voyez* COMMISSION.

On ſe ſert auſſi de ce terme, pour ſignifier tous les actes ou papiers que les Maîtres ou Capitaines des vaiſſeaux Marchands ſont tenus de prendre quand ils ſortent d'un port, ou qu'ils ſont obligés de repréſenter quand ils y rentrent, comme ſont les congés, les paſſeports, les chartes-parties, les chargemens, les affretemens & autres ſemblables. *Voyez l'explication de tous ces termes à leurs propres articles.*

LETTRES DE POURSUITE. On nomme ainſi en Hollande, ce qu'on nomme *Laiſſez paſſer* dans les Bureaux des Douannes de France.

L'article CXXIX. du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725, donne la formule ſuivante de ces Lettres de Pourſuites.

Laiſſez paſſer de la part des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pais-Bas ..... avec les effets ci-deſſus ſpécifiés, puiſqu'il a établi & donné caution, que dans le tems de ſix ſemaines après la date des Préſentes, de rapporter atteſtation ſignée au dos de la Préſente du Maître des Convois à ..... que les Droits de l'Etat ſont payés.

On peut voir à l'article des Réſolutions & Placards, ce qui regarde leſdites Lettres. *Voyez* particuliérement la Section IX. deſdites Réſolutions & Placards.

LETTRES DE MARQUE. On nomme ainſi en Hollande les Certificats que les Jurés Maîtres Marqueurs de Meſures délivrent aux Capitaines ou

Digitized by Google

aux Propriétaires des Vaiſſeaux ſujets au droit de Laſt-gelt, du jaugeage qu'ils en ont fait. C'eſt ſur ces Lettres que ſe fait le payement de ce droit. Chaque Lettre ne peut durer que deux ans, au bout duquel tems les Capitaines ou Propriétaires ſont obligés de faire faire un nouveau meſurage, & en obtenir une nouvelle Lettre. L'acquit du Laſt-gelt s'écrit au dos de la Lettre chaque fois qu'il ſe paye. *Voyez* LAST-GELT.

LETTRES. Figures, caracteres, traits de plume ou de pinceau: enfin tout ce dont les hommes ſont convenus entre eux pour exprimer leurs penſées, & qu'ils tracent ou gravent ſur quelque matiere que ce ſoit.

LETTRES. Se dit particuliérement des caracteres de métail qui ſervent à l'Imprimerie. Il y en a de diverſes ſortes pour la figure, & encore de plus de ſortes pour la groſſeur.

Les Lettres rondes & les Lettres italiques ſont preſque les ſeules dont on ſe ſert préſentement pour l'impreſſion du Latin & des langues vulgaires, ſi on en excepte pourtant pluſieurs Peuples de la haute & baſſe Allemagne dont les Lettres approchent beaucoup de l'ancien Gotique qui a eu quelque tems aſſez de vogue en France, mais dont on s'eſt dégouté avec juſtice.

On fond auſſi des Lettres & des caracteres pour le Grec, l'Hebreu, le Syriaque, l'Arabe, le Copte, l'Arménien & quantité d'autres langues, ou qui ſont préſentement du nombre des langues ſçavantes mortes, ou qui ſont encore vivantes & d'uſage parmi pluſieurs Narions Orientales.

A l'égard de la diverſité de groſſeur des Lettres ou caracteres d'Imprimerie, on peut les diviſer d'abord en Lettres initiales, majuſcules & capitales qui ſont encore de deux ſortes, grandes & petites capitales, & en Lettres courantes. Les Lettres courantes, dont le corps des Livres eſt compoſé, ſont au moins de dix-ſept ſortes différentes depuis le Gros Double-Canon qui eſt la plus groſſe, juſqu'à la Sédanoiſe qui eſt la plus menue; mais comme on parle amplement en pluſieurs articles de ce Dictionnaire de la fonte des Lettres ou caracteres, de leur diverſité & de leur uſage dans l'art de l'Imprimerie: pour ne pas faire de répétition inutile, on peut y avoir recours. *Voyez* FONDEURS DE CARACTERES. *Voyez auſſi* CARACTERES & IMPRIMERIE.

L E V

LEVAGE. Il ſe dit de l'impoſition & levée des droits qui ſe font ſur les marchandiſes. Par les Lettres Patentes pour l'établiſſement des Foires Franches de Saint-Denis, les Marchands & marchandiſes ſont déchargés de tous péages, barrages, levages & acquits, tant vieux que nouveaux.

LEVAIN. Acide ou chaleur interne qui échauffe, fait lever, bouillir ou fermenter de certaines matieres.

LEVAIN. En terme de Boulanger & de Patiſſier eſt un morceau de pâte aigrie ou imbibée de quelque acide qui fait lever, enfler, & fermenter une plus grande quantité de pâte avec laquelle on la mêle.

Le Levain de ſimple pâte aigrie ſe peut conſerver quatre jours en eſté, & huit jours en hyver. Quand on veut s'en ſervir, il faut le rafraîchir, c'eſt-à dire, en délayer & paîtrir dans une certaine quantité de farine un morceau proportionné à la pâte qu'on veut lever; de deux livres par exemple dans quatre boiſſeaux de farine, quand toute la cuite eſt de vingt boiſſeaux.

Lorſque le Levain eſt rafraîchi on le laiſſe fermenter pendant ſix jours quand il fait chaud, & le double quand il fait froid.

Cette maſſe de pâte levée ſe mêle enſuite & ſe délaye dans le reſte de la farine avec de l'eau chaude qu'on laiſſe revenir trois ou ſix heures ſuivant le plus ou moins de chaleur du tems, après quoi on le paîtrit à forfait.

Enfin le pain tourné & dreſſé ſe met ſur la couche où il faut qu'il ſe leve encore pendant une heure en eſté, & pendant trois ou quatre en hyver.

On parle ailleurs du Levain qui ſe fait avec de la leveure de biére. *Voyez* LEVEURE.

On appelle du Pain ſans Levain celui dans lequel on n'a mêlé ni pâte aigrie ni autre acide qui le puiſſe fermenter. *Voyez* PAIN A CHANTER.

LEVANT. Les François appellent ainſi les Pays ſitués à l'Orient à l'égard de la France. Il ne ſe dit néanmoins que de ceux qui ſont les plus proches de nous, & qui ne s'étendent gueres au-delà de la Méditerranée; les autres comme la Perſe, l'Inde, la Chine, le Japon, conſervent le nom d'Orient.

Les Echelles du Levant ſont les Villes de Commerce ſituées ſur les Côtes ou dans les Iſles de cette partie de la Méditerranée qu'on nomme la Mer du Levant, comme Smyrne, Seyde, Alep, Chypre, Schio, &c. *Voyez* ECHELLES.

Marchandiſes du Levant, ſont celles que les Nations de l'Europe qui font commerce dans le Levant, & qui y envoyent des vaiſſeaux, en rapportent par leurs retours. Ainſi on dit, du Séné de Levant, de la caſſe de Levant, du maroquin de Levant, parce que ces drogues & cette eſpece de cuir ſe tirent du Levant par la Méditerranée.

On dit qu'un Marchand trafique dans le Levant, pour dire qu'il a ſes Correſpondans dans les Echelles de la Méditerranée, c'eſt-à-dire, qui ſont ſituées dans les Etats du Grand Seigneur; qu'il y envoye des marchandiſes, & qu'on lui en renvoye d'autres du Pays.

Les étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de coton, de fil, de laine, d'écorce d'arbre, & autres ſemblables qui viennent du Levant, ſont compriſes dans les défenſes générales qui ont été faites en France de celles de Perſe, des Indes, & de la Chine, la plupart de ces marchandiſes y étant fabriquées. *Voyez* ETOFFES DE LA CHINE.

Par un Arrêt du Conſeil du 15 Aout 1685, donné en explication de l'Edit du mois de Mars 1669, pour la franchiſe du Port de Marſeille, il eſt ordonné qu'il ſera levé ſur toutes les marchandiſes venant du Levant, Barbarie, & autres Pays & Terres de la domination du Grand-Seigneur, entrant par ladite Ville de Marſeille, vingt pour cent de leur valeur, ſi elles ont été entrepoſées à Genes, Livourne, & autres Villes & Pays étrangers; & que ſi elles entrent par le Port de Rouen, elles ſeront ſujettes au même droit, ſoit qu'elles ayent été entrepoſées avant que d'y être portées, ſoit qu'elles y arrivent en droiture.

M. de Tournefort dans la Relation de ſes Voyages imprimée en 1717, remarque quatre choſes en parlant du commerce que les Marchands de Marſeille font dans les Echelles du Levant.

1°. Que les Marchandiſes de France y ſont très bien reçues quand elles ont les qualités requiſes.

2°. Que le commerce ne demande pas un

grand génie, mais beaucoup de droiture & de probité.

3°. Que toutes les affaires y paſſent par les mains des Juifs; & qu'ainſi il faut néceſſairement s'accommoder à l'uſage du pays, c'eſt-à-dire, leur confier ſes effets; les vendre ſuivant leur avis; acheter les marchandiſes, ou en faire les échanges ſuivant qu'ils le trouvent à propos: ces Courtiers concluant tous les marchés, & ſe contentant de quelques droits aſſez modiques pour leur vacation.

4°. Enfin, qu'il ſuffit d'être ſage au Levant pour gagner du bien, mais ſur-tout qu'il faut éviter la fréquentation des Grecques, qui eſt l'écueil le plus ordinaire & le plus dangereux des Nations Chrétiennes.

Voyez le détail du Commerce du Levant, dans l'Etat général, Tome I. pages 312–364.

LEUDE ou LAUDE. Droit de péage qui ſe leve en quelques endroits du Languedoc, ſur les denrées & marchandiſes qui ſont portées à Toulouſe par les Etrangers. Les Habitans de cette Ville en ſont exempts, & ont été confirmés dans cette immunité par un Arrêt du Conſeil de l'année 1539.

LEVE'E. Terme de fabrique d'étoffe à la navette & au métier. C'eſt autant d'ouvrage qu'un Ouvrier en peut faire ſans être obligé de rouler ſur l'enſuble de devant l'ouvrage déja fait. Cet Ouvrier eſt habile, il fait plus d'une levée par jour.

LEVE'E. Se dit auſſi de l'étoffe que l'on coupe d'une piece chez un Marchand. Cette piece de velours eſt preſque entiere, on n'en a pris qu'une Levée de jupe.

LEVER de l'étoffe, du drap, de la ſerge, &c. C'eſt acheter chez un Marchand ces ſortes de marchandiſes à l'aune, ou les faire couper à la piece. On dit en ce ſens: Je m'en vais lever quatre aunes de drap pour me faire un habit. J'ai donné ordre de me lever cent aunes de damas pour un meuble.

LEVER BOUTIQUE. C'eſt louer une boutique, & la remplir d'un aſſortiment de marchandiſes pour en faire négoce & la tenir ouverte aux Marchands qui ſe préſentent pour acheter.

LEVER CHAMBRE. Se dit parmi les Tireurs d'or de la Ville de Lyon, du droit qu'ont les Compagnons, qui après leur apprentiſſage ont encore ſervi dix ans chez les Maîtres, de travailler en chambre.

Les deux premiers des ſept articles ajoutés à leurs Statuts en 1683, donnent ce privilége aux Compagnons, mais avec la reſtriction portée par l'Arrêt de la Cour des Monnoyes de la même année, qu'ils ne pourront travailler pour leur compte, ains ſeulement pour celui des Maîtres ou Veuves non ayant ouvroirs, de qui ils ſeront avoués.

LEVEUR. Terme de Manufacture de Papier. C'eſt l'Ouvrier qui dans les papeteries leve les feuilles de papier de deſſus les feutres, pour les mettre les unes ſur les autres ſur le drapant. *Voyez* PAPIER.

LEVEURE. Couenne ou peau que l'on leve de deſſus les fleches de lard, lorſqu'on veut les tailler en bardes ou en lardons.

Il y a de pauvres femmes qui étalent aux halles & aux autres marchés de Paris, qui ſubſiſtent aſſez commodement du petit négoce qu'elles font des Leveures de lard & des graiſſes qu'elles achetent des Traiteurs, Cuiſiniers, & Rotiſſeurs. *Voyez* LARD.

LEVEURE. C'eſt auſſi une écume ou mouſſe qui ſort de la biére quand elle bout dans le tonneau, dont les Boulangers de petit pain ſe ſervent pour faire lever leur pâte, au lieu du levain ou pâte aigrie qu'ils employent pour le gros pain.

La plupart du pain des Communautés de Religieux & Religieuſes où l'on cuit tous les jours, ſe fait pareillement avec cette leveure; ce qui le rend quelquefois un peu amer, quand on y en met trop. La leveure enfle beaucoup la pâte & en peu de tems, & rend le pain plus leger, plus délicat & plus tendre.

Il y a près d'un ſiécle que les Boulangers de Paris ſe ſervent de leveure, en ayant enfin obtenu la permiſſion par un Arrêt du Parlement, malgré le Decret de la Faculté de Médecine de Paris, qui l'avoit déclaré contraire à la ſanté. Il paroît que l'expérience a encore depuis décidé en faveur de la Boulangerie contre la Médecine.

Pline cité par M. Furetiere, rapporte que nos anciens Gaulois ſe ſervoient auſſi de leveure de biere: ainſi c'eſt un héritage qui nous eſt venu d'eux.

Ce ſont de pauvres femmes qui font le négoce de la leveure de biere. Elles la portent tous les matins aux Boulangers & autres qui s'en ſervent, dans des boêtes ou boiſſeaux fermés qu'elles mettent ſur leur tête à la maniere des Porteuſes de lait. *Voyez* PASTE.

LEVIER. Inſtrument de fer ou de bois qui ſert à remuer & à lever les gros fardeaux.

C'eſt la premiere & la plus ſimple de toutes les machines, de laquelle néanmoins les autres empruntent leur force. Le Levier de fer ſe nomme Pince; on en parlera à ſon article. Le Levier de bois conſerve ſon nom; c'eſt le Levier dont on parle ici.

Ce dernier Levier n'eſt qu'une longue & forte piece de bois dont on meſure la groſſeur & la longueur ſur la peſanteur des choſes qu'on veut lever. Plus il eſt long, plus il fait effort; mais toute ſa force ne vient que de l'endroit où l'on place le coin ſur lequel on veut faire la peſée.

Pour ſe ſervir du Levier, on en met un des bouts ſous le fardeau qu'on veut lever; & après avoir placé un coin de pierre ou de bois au deſſous & près du bout engagé ſous le fardeau, on peſe ſur l'autre bout. Les Charpentiers, Marbriers, Tailleurs de pierres, Carriers, & autres tels Ouvriers qui ont de peſans fardeaux à remuer, ſe ſervent du Levier de bois.

On nomme Orgueil le coin qu'on met ſous le Levier, pour donner de la force à la peſée.

LEUWEDAALDERS. Monnoie d'argent qui ſe fabrique exprès en Hollande pour le commerce de Smyrne. Ils valent 42 ſols monnoie courante d'Amſterdam. Les pieces de 28 ſols de la même fabrication, ſont auſſi deſtinées pour le Levant, où les trois ſont reçues pour deux Leuwedaalders.

L E Z

LEZION. Perte que l'on ſouffre en achetant ou en vendant une choſe. La Lezion outre moitié, c'eſt-à-dire, la perte que ſouffre un Acheteur, quand il a été trompé au-delà de la moitié de la juſte valeur de ce qu'il a acheté, eſt ordinairement un moyen de droit pour ſe faire reſtituer contre un contrat. *Voyez* CONTRACT.

L I A

LIAGE. Terme en uſage dans les moulins où ſe fa-

brique

brique la poudre à canon : il ſignifie l'union des matieres qui entrent dans la compoſition de cette poudre. Le Liage ſe fait en arroſant de tems en tems ces matieres avec de l'eau, à meſure qu'elles ſe broyent & ſe mêlent dans les mortiers par la force des pilons de fer qui y tombent ; & il eſt parfait quand elles ſont réduites en une eſpece de pâte. Il faut ordinairement vingt heures pour cette opération, pendant leſquelles il faut quatre arroſages. *Voyez* l'article de la Poudre.

LIAIS. Les Tiſſerans & autres Ouvriers qui travaillent de la navette, ſe ſervent de longues tringles de bois, auxquelles ils donnent le nom de Liais. Ce ſont les Liais qui ſoutiennent les liſſes ; & des liſſes & des liais ſont formées ce qu'on nomme les Lames. *Voyez* LAME.

LIAIS. C'eſt auſſi une eſpece de pierre de taille très dure, qui prend aſſez bien le poli, & qui reſiſte au feu. Les carrieres d'où on tire le Liais, ſont aſſez près de Paris, du côté des Chartreux. Il y en a auſſi à Maiſon entre Charenton & Creteil ; mais la pierre n'en eſt ni ſi dure ni ſi belle. *V.* PIERRE.

LIANNE A SANG. Plante qui croît dans les Iſles Antilles Françoiſes dont on ſe ſert pour teindre en rouge. *Voyez* l'article de la Pourpre.

LIARD. Petite monnoie de France qui vaut trois deniers.

Il y a en France deux ſortes de Liards, les uns de pur cuivre, & les autres avec quelque mélange de fin. Ces derniers dont il ne ſe fabrique plus, n'ont cours que dans le Lyonnois & dans le Dauphiné. Il y en a de diverſe fabrication, comme de Chambery, de Dombes, d'Orange & d'Avignon. Les premiers tiennent de fin un denier dix grains, les autres trois grains de moins.

La fabrication des Liards, de cuivre n'a commencé en France qu'en 1654. Elle fut ordonnée par Déclaration de Louis XIV du premier Juillet de la même année.

Ils furent appellés dans la légende d'écuſſon Liards de France, pour les diſtinguer des petits liards dont on vient de parler. La Déclaration porte, Qu'ils ſeront fabriqués de cuivre pur, & ſans mélange de fin, à la taille de 64 pieces au marc, au remede de quatre pieces, le fort portant le foible le plus également que faire ſe pourra, pour avoir cours pour trois deniers piece.

Ces eſpeces furent réduites à deux deniers quatre ans après par Lettres Patentes du 4 Juillet 1658 : mais enfin ils ont repris leur ancien prix depuis 1694, qu'il en fut ordonné une nouvelle fabrication, & les anciens remis à trois deniers.

Lorſque les Liards commencerent à avoir cours en France, l'uſage s'établit d'appeller Deux liards la moitié du ſol tournois, quoiqu'il n'y eût point alors d'eſpeces de cette valeur. Depuis on en a fabriqué dans quelques Monnoies de France ; & l'Edit de 1709 en ordonne la fabrication dans celles d'Aix, de Montpellier, de la Rochelle, de Bordeaux & de Nantes, juſqu'à la concurrence de deux millions de marcs paſſés de net en délivrance. Ces pieces ſont, comme les Liards de cuivre, ſans aucun mélange de fin, de quarante au marc, au remede de trois pieces par marc, le fort portant le foible.

Outre les Liards de cuivre de France, il y en a pluſieurs de fabrication étrangere ; entr'autres ceux de Bouillon de 1681, de Lorraine 1700 & 1708, & ceux de Montbeliard de 1712, &c. Les doubles de Bouillon, de Dombes & autres ſemblables, ont auſſi cours ſur le pied de trois deniers, quoiqu'ils ne ſoient pas de véritables liards.

Il y a auſſi des liards de Savoye, qu'on nomme Liards à la groſſe Echelle, qui ſont des eſpeces de ſols qui tiennent un denier ſix grains de fin ; & d'autres où il y a un *E* & une *F*, qui n'en ont qu'un denier deux grains.

LIASSES. L'on nomme de la ſorte dans le commerce de la filaſſe de chanvre que font les Marchands de fer de Paris, les petits paquets dont ſont compoſées les groſſes bottes de cette marchandiſe. *Voyez* CHANVRE.

L I B

LIBAGE. Morceau de pierre de taille moindre que les carreaux. Le libage ſe vend à la voye. Une voye doit avoir ſix à ſept morceaux de pierre ; le quart de voye, un ou deux. *Voyez* PIERRE.

LIBBY. Sorte de lin que les Habitans de Mindanao, grande Iſle des Philippines, que les Eſpagnols n'ont encore pû aſſujettir, cultivent avec grand ſoin & en grande quantité, plus pour en faire de l'huile, que pour le filage & les ouvrages de tiſſeranderie.

L'huile de Libby eſt pour ces Barbares un objet conſidérable de négoce. Ils en fourniſſent diverſes Nations des Indes ; entr'autres les Habitans de Borneo & des autres Iſles de la Sonde, les Chinois, & même les Eſpagnols quand ils ne ſont point en guerre avec eux. *Voyez* LIN, *&* HUILE DE LIN.

LIBERTE' DE COUR. Terme de commerce. C'eſt l'affranchiſſement dont jouit un Marchand, de la Juriſdiction ordinaire des lieux où il fait ſon négoce, & le privilége qu'un Etranger a de porter les affaires concernant ſon trafic pardevant un Juge de ſa Nation.

Il ſe dit particuliérement des Villes Hanſéatiques, qui dans tous les Comptoirs qu'elles avoient autrefois dans les principales Villes de commerce de l'Europe, comme à Londres & à Anvers, entretenoient une eſpece de Conſul, & ſous lui un Greffier, pardevant lequel tous les Marchands de leur Ligue ou Hanſe devoient ſe pourvoir en premiere inſtance pour fait de négoce, & dont les jugemens ſe portoient par appel & en dernier reſſort pardevant les Juges & Magiſtrats des Villes Hanſéatiques, dont l'Aſſemblée réſidoit à Lubeck.

Ce qui reſte de Villes Hanſéatiques, réduites à préſent à ſept ou huit, de plus de quatre-vingt qui compoſoient autrefois cette fameuſe Societé de Marchands, jouit encore de ce privilége, mais ſeulement parmi leurs propres Négocians. *Voyez* VILLES HANSEATIQUES.

LIBONGOS. Sorte de groſſe étoffe qui eſt propre pour la traitte que les Européens font à Lowango & autres lieux des côtes d'Afrique.

LIBOURNE, Ville de France dans la Guyenne. Les eaux-de-vie, les vins, les ſels & la draperie, font ſon principal commerce. Cette derniere ne ſe fabrique pas chez elle, & ſes Marchands la font venir du dehors, pour enſuite la diſtribuer dans la Ville, & même aſſez loin dans les Provinces voiſines. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bordeaux. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pages 38, 56.

LIBRAIRE. Celui qui fait commerce de Livres, ſoit qu'il les imprime lui-même, ſoit qu'il les

donne à imprimer à d'autres. *Voyez ci après* LIBRAIRIE.

LIBRAIRE FORAIN. Celui qui vient dans une Ville où il ne fait pas ſa réſidence, pour vendre, débiter ou échanger des Livres qu'il a fait imprimer ailleurs, ou qu'il a fait venir des Pays étrangers.

A Paris il n'eſt pas permis aux Libraires Forains de tenir boutique, magaſin ou imprimerie, ni d'y faire afficher leurs Livres, ſoit par eux, ſoit par des Facteurs ou perſonnes interpoſées; non pas même de les étaler & vendre aux foires de S. Germain & de S. Laurent.

Ils ont néanmoins la permiſſion d'en faire le débit, vente ou échange, pourvû que ce ſoit dans la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs, après que leurs Livres y ont été viſités; & à la charge qu'ils ne ſéjourneront que trois ſemaines, pour tout délai, à compter du jour de l'ouverture & viſite de leurs Livres pour la diſtribution d'iceux.

Le nouveau Réglement pour la Librairie & l'Imprimerie du 28 Février 1723, a changé peu de choſes aux trois Articles qui compoſent le Titre des Libraires Forains, dans le Réglement de 1686: le ſeul Statut de Police qui y a été ajouté, ſe trouve dans le ſecond article. Par ce Statut il eſt enjoint aux Libraires Forains de tenir leurs marchandiſes de Livres dans l'Univerſité, exprimé dans l'article XII & non ailleurs; & de déclarer aux Syndics & Adjoints, les lieux où ils les tiendront.

LIBRAIRIE. Profeſſion des Libraires. On le dit encore de leur Corps & Societé. On le diſoit auſſi autrefois pour ſignifier une Bibliotheque, mais il n'eſt plus d'uſage en ce ſens.

Les Libraires & les Imprimeurs de Paris ne font qu'une ſeule & même Communauté, ſous le nom de Corps de la Librairie, à laquelle ſont demeurés unis les Maîtres Fondeurs de caracteres d'Imprimerie par l'Edit de Louis XIV du mois d'Aout 1686; & de laquelle ont été ſéparés les Relieurs-Doreurs de Livres par un autre Edit du même Roi & des mêmes mois & an, qui les érige en Corps de Communauté particuliere. On parle ailleurs des Fondeurs de caracteres d'Imprimerie. *Voyez* FONDEUR; & l'on parlera dans la ſuite des Relieurs-Doreurs de Livres. *Voyez* RELIEUR. On a fait auſſi un article particulier pour les Imprimeurs. *Voyez* IMPRIMEUR.

Ce ſera néanmoins ici que l'on rapportera, comme à l'endroit le plus convenable, ce qui regarde en commun les trois ſortes de Maîtres qui compoſent préſentement le Corps de la Librairie de Paris, après qu'on aura dit quelque choſe de l'état de cette Communauté avant l'invention de l'Imprimerie.

Le ſçavant Auteur de la Diſſertation hiſtorique & critique de l'origine de l'Imprimerie de Paris, pour prouver l'ancien droit de l'Univerſité ſur l'ancien Corps de la Librairie, avance juſqu'à vingt-deux propoſitions, que l'on ſe contentera d'indiquer ici, & dont les Curieux pourront voir les preuves, &, pour ainſi dire, les titres mêmes dans cet excellent Ouvrage.

Il eſt dit en premier lieu; (on ne changera rien ni à ſon ordre ni à ſes paroles.)

1°. Que c'étoit un droit accordé par les Rois à l'Univerſité, qu'elle ſeule pût inſtituer & créer les Libraires de Paris.

2°. Que les Libraires étoient Officiers & Suppôts de l'Univerſité, jouiſſant des mêmes privilèges, franchiſes & exemptions que les Maîtres & Ecoliers.

3°. Qu'ils prêtoient le ſerment à l'Univerſité, & le renouvelloient quand elle le jugeoit à propos.

4°. Que c'étoit à elle de leur donner des Réglemens & des Statuts, qu'ils étoient obligés de garder.

5°. Qu'ils devoient prendre d'elle leurs Lettres de Libraires.

6°. Qu'on ne les recevoit qu'à la charge de donner caution.

7°. Qu'ils devoient avoir atteſtation de vie & de mœurs, & de capacité ſuffiſante pour exercer la Librairie.

8°. Qu'ils étoient ſoumis à la correction de l'Univerſité, qui les pouvoit punir par amende, & même les dépoſer quand il y avoit cauſe.

9°. Qu'ils étoient tenus de comparoître dans l'Aſſemblée de l'Univerſité quand ils y étoient cités, & d'aſſiſter à ſes proceſſions générales.

10°. Que perſonne ne pouvoit ſe mêler de vendre des Livres à Paris, ſans avoir eu auparavant la permiſſion de l'Univerſité.

11°. Qu'il n'étoit point permis aux Libraires de mettre tel prix qu'ils vouloient à leurs Livres: Que c'étoit à l'Univerſité de le faire, & à quatre Libraires qu'elle choiſiſſoit.

12°. Qu'ils ne pouvoient point vendre les Livres plus que la taxe, ni les acheter moins que la priſée qui en avoit été faite.

13°. Qu'ils ne devoient expoſer en vente aucun Livre, qui n'eût été auparavant communiqué à l'Univerſité, pour être approuvé d'elle ou corrigé, s'il y avoit quelques erreurs.

14°. Qu'ils étoient obligés de louer leurs Livres à ceux qui le déſiroient, en leur payant la taxe impoſée pour cela.

15°. Qu'ils étoient tenus de prêter leurs exemplaires à ceux qui en vouloient tirer copie, & qui leur offroient le prix taxé pour ce ſujet.

16°. Qu'ils ne devoient avoir que des exemplaires fort corrects, ſinon ils étoient dénoncés à l'Univerſité & punis.

17°. Qu'ils ne pouvoient acheter aucun Livre des Ecoliers que par la permiſſion du Recteur.

18°. Que leur gain ne devoit être que de quatre deniers pour livre dans la vente de leurs exemplaires aux Maîtres & Ecoliers, & de ſix deniers pour les autres.

19°. Qu'ils ne pouvoient prendre aucun pot de vin, ni faire aucun contrat ſimulé dans la vente & achat des Livres.

20°. Qu'aucun Libraire ne pouvoit ſe défaire de ſon fonds de Livres, ni l'aliener, ſans le conſentement de l'Univerſité.

21°. Que chaque Libraire devoit attacher dans ſa boutique le catalogue de ſes Livres avec le prix taxé.

22°. Enfin que ceux qui n'avoient point prêté le ſerment ne pouvoient vendre les Livres d'un plus grand prix que de dix ſols, & devoient donner des gages à l'Univerſité, pour ſervir à reparer le dommage, en cas qu'il en arrivât quelqu'un par leur faute.

Ces vingt-deux propoſitions peuvent être conſiderées comme autant d'articles des premiers Statuts du Corps de la Librairie, qui juſqu'à l'inven-

Digitized by Google

tion de l'Imprimerie, & même juſqu'à la fin du quinziéme ſiécle, n'avoit été compoſée que de trente perſonnes; ſçavoir vingt-quatre Libraires, deux Relieurs, deux Enlumineurs & deux Ecrivains jurés.

La grande autorité de l'Univerſité ſur ces trente Suppôts, déja bien établie dès le treiziéme ſiécle, comme on le voit par le Statut de 1275, dura dans toute ſa force juſqu'à ce que les Rois, de qui elle la tenoit, ſemblerent la vouloir revendiquer, ou du moins la partager.

Louis XI en 1467 commença à donner quelques Réglemens pour la Librairie; mais ce ne fut que ſous le Regne de François I, que l'autorité Royale regla entiérement leur diſcipline par des Déclarations en forme de Statuts.

Les principaux Réglemens de ce Prince & de ſes Succeſſeurs ſont ceux de 1531 & 1539, de François I; de 1551, de Henri II; de 1563, 1571, de Charles IX; de 1579 & 1586, de Henri III, & de 1610, 1618, 1629, de Louis XIII.

Le Regne de Louis XIV ſi fecond en Réglemens, & dans lequel ont été dreſſées tant d'excellentes Ordonnances, eſt auſſi celui qui en a donné le plus grand nombre pour la Librairie. L'on a entr'autres les Réglemens de 1650, de 1663, de 1670, de 1671, de 1686, de 1703, de 1704 & de 1713; & quantité d'Arrêts du Conſeil, ou en interprétation des anciens Statuts, ou qui en établiſſent quelques nouveaux.

Les quatre derniers Réglemens, & particuliérement l'Edit du mois d'Aout 1686, enregiſtré en Parlement le 21 du même mois, & la Déclaration du 23 Octobre 1713, enregiſtrée le 26 enſuivant, donnée en interprétation de cet Edit, doivent être regardés comme les véritables Statuts du Corps de la Librairie, juſqu'à ce que ceux qui ont été propoſés au Conſeil du Roi par les Libraires & Imprimeurs, & convenus en partie entr'eux dans pluſieurs conférences, ayent reçû leur autorité par un nouvel Edit ou Déclaration.

On va donner un extrait de cet Edit de 1686, rectifié où il ſera néceſſaire par les articles de la Déclaration qui l'interprête, ou par les autres Déclarations & Arrêts du Conſeil donnés depuis.

Cet Edit en Réglement eſt compoſé de ſoixante-neuf articles réduits ſous quinze titres. Ces titres ſont:

Des franchiſes, exemptions & immunités des Imprimeurs & Libraires de Paris.
Des Imprimeurs & Libraires en général.
Des Fondeurs de caracteres d'Imprimerie.
Des Apprentifs.
Des Compagnons.
Des receptions des Maîtres.
Des Veuves.
Des Correcteurs.
Des Colporteurs.
Des Libraires Forains.
Des Syndics, Adjoints & Maîtres de Confrérie.
De la viſite & de la Chambre Syndicale.
Des libelles diffamatoires & Livres défendus.
Des Priviléges pour l'impreſſion des Livres.
Enfin des inventaires, priſées & ventes d'Imprimerie & de Librairie.

Les Imprimeurs & Libraires & les Fondeurs, qui compoſent avec eux le Corps de la Librairie, ſont réputés du Corps & des Suppôts de l'Univerſité, du tout diſtingués & ſéparés des Arts mé-

chaniques; & en cette qualité jouiſſent de tous les droits, franchiſes & prérogatives dont les Recteur, Maîtres & Ecoliers de ladite Univerſité ont coutume de jouir.

Un Syndic & quatre Adjoints ſont à la tête de ce Corps. La Communauté aſſemblée ſe les donne par élection & à la pluralité des voix. L'élection du Syndic ne ſe fait que tous les deux ans, & celle des Adjoints tous les ans, mais ſeulement de deux chaque année à la place des deux anciens. Le jour de l'élection eſt fixé au huitiéme de Mai, & le nombre des Electeurs à ſeize mandés, Imprimeurs & Libraires, outre les Syndics & Adjoints. L'élection ſe fait en préſence du Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi au Châtelet.

L'égalité avoit été conſervée entre les Libraires & les Imprimeurs par l'Edit de 1686, ſoit pour le droit à l'élection, ſoit pour le nombre de leurs mandés; mais la grande diſproportion du nombre des uns & des autres, (les Imprimeurs n'étant que trente-ſix, & les Libraires bien au-delà de deux cens,) a donné lieu à l'interprétation de la Déclaration de 1713, qui a réglé par l'article ſeptiéme, Qu'il ne ſera élu à l'avenir qu'un Adjoint Imprimeur de deux années en deux années, & qu'il ne ſeroit non plus mandé que quatre Imprimeurs & douze Libraires pour les élections.

C'eſt le Syndic qui eſt chargé de l'adminiſtration des deniers & effets de la Communauté, & les deux derniers Adjoints qui ſont les Adminiſtrateurs de la Confrérie, qui a S. Jean Porte-Latine pour Patron.

Les viſites, ſoit générales, ſoit particulieres, ſe font par les Syndics & Adjoints; les générales tous les trois mois, les autres toutes fois & quantes ils le jugent néceſſaire.

La viſite des Livres venant de dehors (qui ſe portent à la Chambre Syndicale en conſequence du cinquante-huitiéme article de l'Edit, dont l'exécution a été d'abondant ordonnée par une Sentence du Lieutenant Général de Police du 6 Juin 1698) ſe doit faire au moins par trois des Syndic & Adjoints. Les jours marqués pour la faire ſont les Mardis & Vendredis à deux heures de relevée.

Dans ces viſites les libelles contre l'honneur de Dieu, & le bien & repos de l'Etat, ou les Livres imprimés, ſoit dedans, ſoit dehors le Royaume, en contravention des Réglemens & Priviléges, doivent être arrêtés, même les marchandiſes qui ſe trouveroient dans les balles avec de tels libelles diffamatoires ou autres livres défendus.

Non-ſeulement la viſite des Livres qui ſont apportés à Paris par les Libraires & Imprimeurs Etrangers, ou des Provinces, pour y être vendus ou échangés, doit ſe faire dans la Chambre Syndicale, mais encore la vente ou l'échange y doit être pareillement faite en préſence deſdits Syndic & Adjoints.

Enfin les Officiers de la Librairie, outre les viſites chez leurs Confreres, ont auſſi droit d'en faire chez les Dominotiers, Imagers & Tapiſſiers en papier, auſquels il eſt défendu par l'article 61, d'avoir chez eux des caracteres de fonte propres à imprimer des Livres.

L'apprentiſſage, dont les gens engagés dans le mariage ſont exclus, eſt au moins de quatre années conſécutives, & doit être ſuivi de trois autres années de ſervice chez les Maîtres en qualité de Compagnon. Nul n'eſt reçu Apprentif qu'il ne

ſoit congru en langue Latine, & qu'il n'en rapporte certificat du Recteur de l'Univerſité.

L'Imprimeur qui n'a que deux preſſes ne peut avoir qu'un Apprentif. Il eſt permis aux autres d'en avoir juſqu'à deux. A l'égard des Libraires, ils n'en peuvent obliger qu'un à la fois; mais l'article 6 de la Déclaration de 1713, qui ordonne que tout Imprimeur aura au moins quatre preſſes, ſemble avoir ôté cette différence d'un ou deux Apprentifs pour les Imprimeurs.

Les Fils de Maîtres ne ſont tenus de faire aucun apprentiſſage; & s'ils ont les qualités requiſes ils doivent être reçus à leur premiere requête; ce qui pourtant a quelques exceptions, comme on le dira dans la ſuite.

Les qualités pour être reçu à la Maîtriſe, outre l'apprentiſſage & le ſervice pour ceux qui y ſont ſujets, ſont l'âge de vingt ans accomplis, d'être naturel François, d'être congru en langue Latine, & de ſçavoir lire le Grec.

L'Aſpirant à la Maîtriſe doit être certifié capable d'exercer la profeſſion d'Imprimeur ou de Libraire par deux autres Maîtres de la Communauté; bien entendu, ſuivant l'interprétation qu'en donne l'art. 4 de la Déclaration de 1713, Que le Fils ou Apprentif Libraire qui ſe préſente pour être reçu Libraire, ſera certifié par deux Libraires ſeulement: Que le Fils ou Apprentif d'Imprimeur en pareil cas le ſera par deux Maîtres Imprimeurs auſſi ſeulement; & que s'ils ſe préſentent les uns ou les autres pour être Libraires & Imprimeurs en même tems, ils ſeront certifiés par deux Libraires & deux Imprimeurs.

Suivant l'article 3 de la Déclaration de 1713, les Fils de Maîtres Imprimeurs qui n'exercent que l'Imprimerie, doivent faire une année d'exercice chez un Libraire de Paris, ou deux années chez un Libraire de Province, avant de pouvoir être reçus Libraires: les Apprentifs en pareil cas ſont tenus de deux années d'exercice à Paris, & de trois en Province; ce qui doit s'obſerver en pareilles circonſtances pour les Fils & Apprentifs des Libraires, qui veulent parvenir à la Maîtriſe d'Imprimeur.

Les Compagnons qui épouſent la Veuve ou la Fille d'un Maître, ſont reçus comme Fils de Maîtres.

Les Veuves reſtant en état de veuvage jouiſſent de tous les privileges de la Maîtriſe de leurs Maris, à la réſerve qu'elles ne peuvent obliger de nouveaux Apprentifs, mais ſeulement achever ceux qui ſont commencés.

Le nombre des Imprimeurs eſt fixé à trente-ſix, dont les places, vacation arrivant, ne peuvent être remplies que par des Fils d'Imprimeurs, ou par ceux qui ont fait apprentiſſage d'Imprimerie. Le nombre des Libraires n'eſt pas fixé; mais il leur eſt défendu de recevoir plus d'un Maître par an, outre les Fils & Gendres de Maîtres. Dans cette réception on préfere celui qui s'eſt préſenté & a été inſcrit le premier ſur le Regiſtre par les Syndic & Adjoints.

Chacun des trente-ſix Imprimeurs, à qui il ſuffiſoit par l'article 2 du Reglement de 1686, d'avoir deux preſſes à lui appartenantes, ſont tenus par l'article ſixiéme de la Déclaration de 1713, d'en avoir au moins quatre, & huit ſortes de caracteres romains avec leur italique, depuis le Gros Canon juſqu'au Petit Texte, ſans que pluſieurs Imprimeurs puiſſent s'aſſocier pour une même Imprimerie.

Les Libraires-Imprimeurs tenant Imprimerie ou boutique de Librairie, les doivent tenir dans le quartier de l'Univerſité ſeulement, dans un même lieu & non ſéparément. Les Libraires non Imprimeurs peuvent avoir leurs boutiques au dedans du Palais, à moins qu'ils ne ſe reſtreignent à ne vendre que des Heures & des petits Livres de prieres, auquel cas ils peuvent demeurer aux environs du Palais & dans la rue Notre-Dame.

L'article 11 de l'Edit de 1686, qui contient cette diſcipline concernant les demeures des Imprimeurs & Libraires, fixe auſſi les bornes de ce qu'on entend par le quartier de l'Univerſité.

Tous les Libraires & Imprimeurs qui impriment ou font imprimer des Livres, ſont tenus d'y mettre leur nom & leur marque, de prendre des Privileges du grand Sceau, de les inſérer en entier au commencement ou à la fin de chaque Exemplaire, & d'en faire l'enregiſtrement auſſi tout du long, ainſi que de leur ceſſion, ſur le Regiſtre de la Chambre Syndicale.

Il n'eſt pas néanmoins néceſſaire, il eſt même défendu d'obtenir de tels Privileges pour les Requêtes, Factums, Placets, &c. On parle ailleurs très amplement de ce qui concerne cette matiere. *Voyez* PRIVILEGE.

Après divers changemens arrivés dans la Librairie pour la quantité des Exemplaires que les Libraires & Imprimeurs doivent fournir à de certaines Bibliotheques, ou à la Chambre Syndicale, de chaque impreſſion de Livres qu'ils font, la Déclaration du Roi Louis XIV. du 6 Octobre 1703, les a fixés à huit, pour être diſtribués ainſi qu'on l'a dit à l'article des Exemplaires.

La Déclaration de 1713 y aſſujettit auſſi les Graveurs & Marchands de tailles-douces pour les Livres de figures, Eſtampes, Cartes, &c. *Voyez* EXEMPLAIRE.

Il n'appartient qu'aux Libraires & Imprimeurs de faire la deſcription ou priſée des Imprimeries ou des Livres qui doivent être expoſés en vente; & les preſſes & caracteres ſervant aux Imprimeries ne peuvent être vendus ni tranſportés ſans la permiſſion du Lieutenant Général de Police, & ſeulement en la préſence des Syndic & Adjoints, qui doivent en tenir Regiſtre, ſur lequel ſont obligés de s'en charger ceux à qui ils auront été vendus ou adjugés, à peine de confiſcation & d'amende.

Les Libraires & Imprimeurs, en qualité de Suppôts de l'Univerſité, & par l'excellence de leur Art, ayant toujours été diſtingués & ſéparés des Arts méchaniques, leur Communauté ne fut point compriſe dans le Rôle dreſſé au Conſeil pour l'exécution de l'Edit du Roi Louis XIV. portant création en titre d'Offices de Maîtres & Gardes, Syndics & Jurés pour les Corps des Marchands & les Communautés des Arts & Métiers: mais une nouvelle création d'Auditeurs dans ces mêmes Corps & Communautés ayant été faite en 1694, le Corps de la Librairie, qui par inadvertance avoit été employé dans ce nouveau Rôle au préjudice de ſes privileges, fut comme forcé au payement d'une ſomme conſidérable, qu'il fut obligé d'emprunter pour ſe délivrer de la vexation du Traitant.

Enfin en 1703 les Libraires & Imprimeurs ayant été de nouveau pourſuivis pour diverſes taxes miſes ſur les autres Communautés par les Edits de 1701 & 1702, ils en obtinrent la décharge

purement & ſimplement par une Déclaration du mois d'Octobre de la même année ; & les ſommes par eux juſques-là payées aux coffres du Roi, furent déclarées comme leur tenant lieu d'augmentation de finance pour la confirmation de leurs droits & privileges.

Ce fut par la même Déclaration que les Exemplaires qui ſe doivent fournir à la Chambre, furent augmentés juſqu'au nombre de huit, & les droits de viſite & réception auſſi accrus conſidérablement, pour dédommager le Corps de la Librairie des groſſes ſommes qu'il avoit empruntées, en payer les arrérages, & en faire peu à peu le rembourſement.

On ne parle point ici des Correcteurs d'Imprimerie, des Colporteurs, des Libraires Forains, de la Chambre Syndicale, du commerce des Livres, & de pluſieurs autres choſes qui y ont rapport, dont il eſt fait mention dans divers articles du Reglement de *1686*, parce qu'on en traite dans des articles particuliers où l'on peut avoir recours.

Réglement pour la Librairie & Imprimerie de Paris, arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, le 28 Février 1723.

Le nouveau Réglement qui devoit terminer les différens qui renaiſſoient ſans ceſſe entre les Libraires & les Imprimeurs, ayant enfin pris une forme convenable, Sa Majeſté pour en aſſurer l'exécution donna ſa Déclaration du 10 Décembre 1720. Mais quoique ce nouveau Réglement eût été dreſſé & examiné avec beaucoup de ſoin, cependant lorſqu'il fut porté au Parlement avec les Lettres de cachet ordinaires pour y être enregiſtré, il s'y trouva matiere à pluſieurs obſervations, qui parurent mériter qu'il fût apporté quelques changemens à un grand nombre d'articles ; outre que divers abus qui s'étoient inſenſiblement gliſſés parmi ceux qui exercent l'art de la Librairie & de l'Imprimerie, demandoient auſſi qu'il y fût pourvû par quelques nouveaux articles. Ces conſidérations ayant obligé Sa Majeſté de retirer ſa Déclaration, pour être ledit Réglement réformé & de nouveau préſenté & approuvé en ſon Conſeil : enfin il fut arrêté le 28 Février 1723 & rendu public, ſous le nom de Réglement pour la Librairie & Imprimerie de Paris.

Ce Réglement, en conſéquence d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 19 Juin de la même année, & conformément à l'Ordonnance du Lieutenant général de Police, à qui Sa Majeſté en commet l'exécution, fut lû & enregiſtré en la Chambre Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 13 Octobre enſuivant.

Les articles du nouveau Réglement ſont au nombre de 120, au lieu de 69 dont celui de *1686* étoit ſeulement compoſé. A l'égard des titres l'on n'y en a ajouté qu'un ſeul, qui eſt celui des Souſcriptions qu'on a mis le troiſiéme, à la place du titre des Fondeurs de caracteres d'Imprimerie, qui a été reculé juſqu'au neuviéme.

On ne parlera point ici de ce nouveau titre qu'on renvoye à l'article des Souſcriptions. *Voyez* SOUSCRIPTION.

Pour ce qui eſt des articles ajoutés ou réformés, on les va parcourir, en obſervant, pour éviter une répétition ennuyeuſe, de ne point toucher à ceux qui ne ſont pas différens des articles du Réglement de 1686.

Dans le premier article on confirme l'exemption accordée à la Communauté en 1703, d'être franche & quitte de tous prêts, taxes, levées, ſubſides, &c. mis & à mettre ſur les Arts & Métiers ; deſquels Sa Majeſté l'excepte, diſtingue, & ſépare entiérement.

Par le II, les Livres tant manuſcrits qu'imprimés, ou gravés, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, d'eſtampes & cartes géographiques, ſoit qu'ils viennent des Pays étrangers & des Villes & Provinces du Royaume, ſoit qu'ils ſoient tranſportés hors du Royaume ; enſemble les fontes, lettres, & caracteres d'Imprimerie vieux ou neufs, & l'encre ſervant à imprimer venant des Pays étrangers & des Villes & Provinces du Royaume, ſont exemptés de tous droits de Douane, Péages, Ponts, &c. conformément aux Edits & Déclarations des Rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté ; & afin que les marchandiſes de la qualité ci-deſſus exprimées, puiſſent jouir de ladite exemption,

Il eſt ordonné par le III article, que ſur chaque ballot, baile, tonne, &c. il y ait une déclaration en ces termes : LIVRES, CARACTERES D'IMPRIMERIE, ENCRE D'IMPRIMERIE.

Le IV article fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, autres que les Libraires & Imprimeurs, de faire le commerce de Livres, ni d'avoir chez elles aucunes preſſes d'Imprimerie ; cet article eſt le même que le VI du Réglement de *1686*, mais de beaucoup augmenté. Les articles V, VI, VII, & VIII, ne ſont que la ſuite du IV, & concernent l'achat & vente des vieux papiers, vieux parchemins, & vieux Livres, par les femmes & veuves des Relieurs, & celles des Compagnons deſdits Relieurs, des Libraires, & des Imprimeurs. Ils reglent comme auſſi de quels Livres les Marchands Merciers peuvent faire négoce, ce qui faiſoit la matiere des articles XI, XII, XIII, XIV, & XVI du précédent Réglement de *1686*.

Il eſt ordonné par le XIV article à tous Libraires exerçans l'Imprimerie, de mettre un écriteau ou tableau portant qu'ils tiennent Imprimerie, & ne le pourront mettre que dans le lieu où ſera actuellement leur Imprimerie.

Le XXIII article fixe à un ſeul le nombre des apprentifs qu'il eſt permis d'avoir aux Libraires & Imprimeurs, qui peuvent cependant en prendre un ſecond, lorſque la derniere année du premier eſt commencée.

Le XLIV article qui regarde la réception à la Maîtriſe, eſt un des plus importans du nouveau Réglement, & mérite d'être ici rapporté tout entier.

Article XLIV du Réglement de 1723, concernant la réception des Maîtres.

Comme il eſt important que ceux qui exercent les profeſſions d'Imprimeur & de Libraire ſoient pourvûs d'une capacité & d'une expérience ſuffiſante, Sa Majeſté veut que les fils & gendres des Maîtres ainſi que les apprentifs, qui auront fait leur apprentiſſage & ſervi les Maîtres, avant que d'être admis à la Maîtriſe de Librairie & d'Imprimerie, outre le certificat du Recteur de l'Univerſité, ſoient encore tenus de ſubir, ſçavoir ceux qui aſpireront à être reçûs Libraires, un examen ſur le fait de la Librairie ; & ceux qui aſpireront à être reçus Imprimeurs, après ledit examen ſur le fait de la Librairie, une épreuve de leur capacité au fait de l'Imprimerie & choſes en dépen-

Digitized by Google

dantes; ce qu'ils ſeront tenus de faire par devant les Syndic & Adjoints en charge, accompagnés de quatre anciens Officiers de leur Communauté, dont deux exerçant l'Imprimerie, & quatre autres Libraires qui n'auront pas paſſé par les charges, mais qui auront au moins dix années de réception, dont deux également exerçant l'Imprimerie; leſquels ſuſdits huit examinateurs ſeront tirés au ſort par l'Aſpirant, dans le nombre tant deſdits anciens Officiers de la Communauté, que des Libraires & Imprimeurs ayant dix ans au moins de réception, auxquels examinateurs ainſi nommés, Sa Majeſté ordonne de ſe trouver avec les Syndic & Adjoints à la Chambre Syndicale, pour proceder tous enſemble par voye de ſcrutin audit examen & épreuve, lequel examen durera au moins deux heures, & ne pourra l'Aſpirant être reçû s'il n'a les deux tiers des voix en ſa faveur. Il ſera du tout fait à l'inſtant un procès verbal par les Syndic & Adjoints: & pour le droit de préſence, chacun des Syndic & Adjoints & autres examinateurs, aura ſix jettons valant ſix livres tournois, qui leur ſeront diſtribués par l'Aſpirant.

Il eſt dit par le XLV article qui n'eſt que la ſuite du précédent, que les Aſpirans à la Librairie qui auront les qualités requiſes, ſeront reçus par les Syndic & Adjoints en charge, en payant la ſomme de mille livres pour être employées aux affaires de la Communauté, & que les Aſpirans à l'Imprimerie payeront quinze cent livres, avec cette différence, que ceux-ci ne ſeront reçus qu'en conſéquence d'un Arrêt du Conſeil expédié ſur l'avis du Lieutenant Général de Police envoyé à M. le Garde des Sceaux. Il eſt encore dit, que ſi celui qui aura été reçu Libraire vient enſuite à être reçu à la Maîtriſe de l'Imprimerie, il ſera tenu outre la ſomme de mille livres ci-deſſus, de payer celle de cinq cens livres, les droits de préſence que doivent les Aſpirans, ſont également pour les Libraires & Imprimeurs, douze jettons d'argent au Syndic, ſix à chacun des Adjoints, & deux à chaque ancien.

Par le XLVI article, les droits de réception des fils de Maîtres ſont fixés, ſçavoir pour la Librairie à ſix cens livres, & pour l'Imprimerie à neuf cens livres, qui ſe payeront pareillement par les Compagnons, qui après avoir fait leur apprentiſſage, auront épouſé la fille ou la veuve d'un Maître, à la charge néanmoins par leſdits fils & gendres de Maîtres, & par ceux qui épouſent leurs veuves, de ſubir l'examen & d'obſerver les formalités preſcrites ci-devant.

Le XLVIII article accorde aux Maîtres de Paris le droit d'aller demeurer & d'exercer la Librairie dans toutes les Villes & autres lieux du Royaume, en y faiſant ſeulement apparoir de leurs Lettres de Maîtriſe, & en les faiſant enregiſtrer au Greffe de la Juſtice ordinaire du lieu.

Les ſix articles ſuivans traitent ſeulement des Imprimeurs, & ordonnent 1°. L'exécution de tous les anciens Réglemens faits pour l'Imprimerie, particuliérement celui de 1686 en tous ſes articles, où il n'eſt point dérogé par le préſent Réglement. 2°. Que la préférence accordée aux fils & aux gendres des Imprimeurs pour être reçûs en leur place, n'aura plus de lieu, & qu'ils ne ſeront préférés qu'au cas qu'ils ſoient au moins d'un mérite égal avec les prétendans, qui entreront en concours avec eux. 3°. Que tout Aſpirant à la Maîtriſe, qui par l'examen ſe trouvera avoir les qualités requiſes, ſera tenu d'avoir une Imprimerie compoſée de quatre preſſes au moins, & de neuf ſortes de caracteres, Romain avec leur Italique, comme il eſt expliqué dans l'article LI, deſquelles preſſes & fontes il ſera dreſſé un procès verbal par les Syndic & Adjoints. 4°. Qu'aucun des Imprimeurs ſous peine de confiſcation & de déchéance de Maîtriſe, ne pourra prêter aux Aſpirans aucunes preſſes, caſſes, ni fontes; ni les Aſpirans en emprunter. 5°. Que les Imprimeurs déja reçus, dont les Imprimeries ne ſeront pas complettes conformément à ce qui eſt ordonné ci-deſſus, ayent à s'y conformer dans trois mois, ſinon ſeront tenus de s'en défaire dans le cours de deux années. 6°. Enfin que les Imprimeries qui ſeront trouvées complettes lors de la viſite générale ordonnée par le Réglement, y ſeront toujours entretenues dans la ſuite.

Le titre des Fondeurs de caracteres d'Imprimerie contient XIII articles; ſçavoir, depuis le LVII incluſivement, juſqu'au LXIX excluſivement; mais attendu qu'on en parle ailleurs amplement, on ſe contentera de l'indiquer ici. *Voyez* FONDEURS DE CARACTERES D'IMPRIMERIE.

Le titre des Colporteurs contient ſix articles, qui ſont les LXIX, LXX, LXXI, LXXII, LXXIII & LXXIV. *Voyez* COLPORTEURS.

Il n'y a que trois articles pour les Libraires Forains; ſçavoir le LXXV, le LXXVI, & le LXXVII. *Voyez* LIBRAIRES FORAINS.

La Déclaration de 1713, qui avoit dérogé au Réglement de 1686, en ce qui concerne l'élection des Syndic ou Adjoints, a été à ſon tour réformée par celui de 1723.

Par le premier article de ce titre qui eſt le LXXVIII du Réglement, il eſt ordonné qu'il ſera procedé ſuivant l'uſage, le 8 Mai de chaque année, à l'élection de deux Adjoints en la place de ceux, qui après deux années de ſervice & de fonctions dans ladite charge, en devront ſortir; qu'il ſera auſſi audit jour procedé de deux ans en deux ans, à l'élection d'un Syndic, qui ſera pris dans le nombre des anciens Adjoints, à condition néanmoins qu'alternativement il ſera élû pour Syndic un deſdits Adjoints Libraires, ou Libraires Imprimeurs; ou que du moins le Syndicat ne pourra être rempli que deux fois de ſuite par des ſujets pris dans le nombre deſdits anciens Adjoints Libraires, ou deſdits anciens Adjoints Libraires-Imprimeurs: & que lorſque le Syndic ſera Libraire-Imprimeur, il n'y aura qu'un Adjoint exerçant l'Imprimerie en charge, enſorte que des cinq Officiers qui compoſent le Bureau, il y ait toujours deux Libraires exerçans l'Imprimerie.

Il eſt auſſi reglé par l'article LXXIX que des ſeize mandés pour l'élection, il y en aura huit exerçant l'Imprimerie.

Les articles XC, XCI, & XCII, contiennent de ſages précautions pour empêcher l'entrée & le débit dans le Royaume des Livres défendus ou imprimés en contravention aux Réglemens; comme auſſi l'entrée des fontes & caracteres ſervant à l'Imprimerie qui pourroient y être introduits en fraude, & y ſervir non ſeulement aux éditions contrefaites, mais encore à l'impreſſion des libelles diffamatoires ou des ouvrages contraires à la Religion ou au repos public.

Par le premier de ces trois articles, il eſt défendu à tous Maîtres & Conducteurs de Carroſſes,

Digitized by Google

Coches, &c. tant par terre que par eau, qui amenent à Paris des ballots de Livres, Eſtampes, ou Caracteres, de les délivrer à leur adreſſe, ou les décharger aux environs de ladite Ville, & à tous particuliers de les recevoir. Sa Majeſté ordonnant qu'ils ſoient conduits à la Douane, ou délivrés ſur le billet du Syndic ou de deux de ſes Adjoints, pour être portés à la Chambre Syndicale, à peine de mille livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive; & où il ſe trouveroit des livres, eſtampes, ou caracteres qui n'auroient pas été déclarés par les Conducteurs des voitures, ou paſſant en fraude par des lieux détournés, ils ſoient arrêtés; dont il ſera inceſſamment donné avis aux Syndic & Adjoints, qui s'en chargeront ſur les procès verbaux des Officiers & Commis.

Par le ſecond article, il eſt pareillement fait défenſes aux Inſpecteurs & prépoſés au Bureau de la Douane de Paris, enſemble aux Commis employés aux portes & barrieres, Maîtres de caroſſes, Meſſagers, Voituriers & tous autres, de délivrer aucunes balles, ballots, caiſſes ou paquets de livres & eſtampes à aucunes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, & ce nonobſtant tous Arrêts, ordres & permiſſions, même l'article VI de l'Arrêt du Conſeil du 11 Septembre 1720, portant Réglement pour la Bibliotheque de Sa Majeſté, le tout à peine contre les contrevenans, d'en répondre en leur propre & privé nom, de cinq cent livres d'amende & d'être déchus de leurs emplois.

Enfin par le troiſiéme de ces trois articles, Sa Majeſté fixe les Villes par leſquelles il ſera déſormais permis de faire entrer les livres & livrets, qui viendront des Pays étrangers. Ces Villes ſont Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marſeille, Lyon, Straſbourg, Metz, Amiens & Liſle. Le même article pourvoyant à la ſureté de la conduite des livres en paſſant par les Bureaux du Royaume, défend à tous Directeurs & Commis, Gardes & autres employés dans leſdits Bureaux, d'ouvrir, viſiter ou arrêter aucunes balles, ballots, &c. de livres, d'eſtampes ou de caracteres d'Imprimerie venans des Pays étrangers, ou des Provinces du Royaume en la Ville de Paris; mais de les laiſſer paſſer avec acquit à caution juſqu'au lieu de leur deſtination; lequel acquit les Voituriers ſeront tenus de prendre; ſçavoir, pour ceux venant des Pays étrangers dans les premiers Bureaux des entrées du Royaume, & pour les autres dans le Bureau du lieu d'où l'envoi ſera fait, ou s'il n'y en a point, dans le plus prochain où leſdites balles & ballots ſeront plombés, & la ſoumiſſion des Voituriers enregiſtrée.

Le XCVII. article regarde les Dominotiers. *Voyez* leur article.

Le XCVIII. article ordonne que les marchandiſes de Librairie, qui ſeront ſaiſies par contravention, ſeront dépoſées en la Chambre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs; les Syndic & Adjoints s'en chargeront par les procès verbaux de ſaiſies, pour les garder ſans frais, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur leſdites ſaiſies, ſans que les marchandiſes puiſſent être tranſportées ailleurs, ou laiſſées en la garde d'aucun autre Gardien ou Officier.

Le titre des Priviléges pour l'impreſſion des livres, contient XI articles, dont le premier eſt le CI, & le dernier le CXII; ils ſont partie nouveaux & partie tirés du Réglement de 1686. *V.* PRIVILEGE POUR L'IMPRESSION DES LIVRES.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 10 Avril 1725, portant Réglement ſur le fait de la Librairie & Imprimerie.

Il ſembloit que par le Réglement précédent, où le Conſeil du Roi étoit entré dans un ſi grand détail, l'on avoit ſuffiſamment pourvû à tous les abus qui pouvoient troubler le bon ordre d'une Communauté ſi néceſſaire à l'Etat & aux Sciences: mais Sa Majeſté ayant été informée que la négligence de pluſieurs Libraires & Imprimeurs, & l'avarice de quelques-uns avoient donné lieu à différens nouveaux abus qui avoient excité les plaintes du Public, & portoient un préjudice conſidérable au commerce des Livres d'Impreſſion de France: Que même quelques-uns deſdits Libraires ayant obtenu permiſſion de recevoir des ſouſcriptions pour l'impreſſion de quelques Ouvrages, n'avoient pas ſatisfait aux engagemens qu'ils avoient pris avec le public: Que d'autres ayant obtenu des renouvellemens de priviléges pour des livres déja imprimés, ne s'en étoient ſervis que pour empêcher que d'autres Libraires ne puſſent obtenir des permiſſions d'imprimer leſdits livres.... A quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, elle fit dreſſer quatre nouveaux articles, pour être ajoutés au Réglement du 28 Février 1723, ſçavoir:

ARTICLE PREMIER.

Qu'il ne ſera à l'avenir expédié aucun privilége ni permiſſion pour imprimer de nouveaux livres, ou pour faire de nouvelles Editions de livres déja imprimés, qu'il ne ſoit en même tems préſenté une épreuve du papier & des caracteres dont l'Impétrant voudra ſe ſervir, ſur deux feuilles imprimées, leſquelles ſeront agréées par M. le Garde des Sceaux, pour être l'une attachée ſous le contreſel des Lettres; & l'autre dépoſée à la Chambre Syndicale, où leſdites Lettres ſeront enregiſtrées, pour y ſervir d'échantillon ſur lequel toute l'Edition ſera confrontée par les Syndic & Adjoints de la Librairie, en préſence de celui qui aura été prépoſé à cet effet par M. le Garde des Sceaux avant que le débit en puiſſe être ouvert... à peine de ſaiſie & de confiſcation des exemplaires, qui ne s'y trouveront pas conformes, & de mille livres d'amende, &c.

II.

Que tous les Libraires & Imprimeurs ſeront tenus de donner une attention particuliere à ce que les Editions des Livres ſoient abſolument correctes autant que faire ſe pourra, à peine de confiſcation de celles dont la correction aura été viſiblement négligée, & de privation des priviléges & permiſſions, &c.

III.

Qu'il ne ſera propoſé au Public aucune ſouſcription que pour l'impreſſion des ouvrages conſidérables, qui ne pourront être imprimés ſans ce ſecours, & qu'après que la permiſſion en aura été accordée par M. le Garde des Sceaux, en conſéquence de l'approbation qui aura été faite deſdits Ouvrages en entier par les Cenſeurs; laquelle permiſſion ſera écrite & ſignée ſur la feuille imprimée appellée *Proſpectus*, qui contiendra les conditions dont le Libraire ſe chargera envers les Souſcripteurs, ſoit pour la qualité du papier &

Digitized by Google

des caracteres, ſoit pour le prix des Livres & le tems de leur livraiſon ; laquelle feuille imprimée ſera dépoſée avec la permiſſion en original, & enregiſtrée aux Regiſtres de la Chambre Syndicale ſur leſquels le Libraire ſignera ſa Soumiſſion de s'y conformer, & ceux deſdits Libraires qui manqueront à remplir aucune deſdites conditions, ſeront condamnés envers les Souſcripteurs à la reſtitution du double de ce qu'ils auront reçû, & à une amende arbitraire ſuivant la qualité du délit.

IV.

Que tous les Syndics & Adjoints de la Librairie de Paris, ſeront tenus de remettre dans un mois à M. le Garde des Sceaux un état des Priviléges renouvellés depuis le premier Janvier 1718 pour des livres déja imprimés ; & un état des livres qui auront été réimprimés en conſéquence du renouvellement deſdits priviléges, pour, ſur la vérification qui en ſera faite, être les nouveaux priviléges dont on n'aura pas fait uſage, annullés, & en être accordé de nouveaux ou de ſimples permiſſions, ſuivant la qualité des livres, à ceux qui feront leur ſoumiſſion de les faire réimprimer promptement & en conformité du préſent Réglement.

La marchandiſe de Librairie n'eſt point employée pour les droits d'entrée dans le Tarif de France de 1664, ou plutôt elle y eſt declarée libre de tous droits. A l'égard des droits de ſortie, quoiqu'en général, & lorſqu'elle eſt ſeule elle en ſoit auſſi exempte, le même Tarif, lorſqu'elle eſt mêlée avec de la merceriе, la taxe comme merceriе, c'eſt-à-dire, à 3 liv. du cent peſant.

LIC

LICENTEN. Licence, Permiſſion. Licenten ſe dit en Hollande des Paſſeports qui ſe donnent dans les Bureaux des Convois ou Douanes pour pouvoir charger ou décharger les marchandiſes des vaiſſeaux qui entrent ou ſortent par mer ; ou celles qui ſe voiturent par terre. Il ſignifie auſſi quelquefois les droits d'entrée & de ſortie.

La derniere Ordonnance des Etats Généraux des Provinces-Unies, pour l'exécution du nouveau Tarif de 1725, a pour titre :

Placard ſur la levée des droits d'entrée & de ſortie, nomme Convoy & Licenten, ou *Licence*.

Ce Placard ou Ordonnance eſt rapporté en extrait à l'article des Réſolutions & Placards : on peut voir auſſi l'article du Convoy, & encore celui de Liſte ou Tarif.

LICHEN. Plante propre pour la teinture en rouge, qui ſe trouve communément ſur les rochers d'Amorgos & ſur ceux de Nicouria, qui ſont du nombre des Iſles de l'Archipel. On s'en ſert à peu près comme on fait en France de la Perelle d'Auvergne.

Cette plante croît par bouquets griſâtres, longs d'environ deux ou trois pouces, diviſés en petits brins preſqu'auſſi menus que du crin. Ces bouquets ſont partagés en deux ou trois cornichons courbes en faucille, déliés à leur naiſſance, mais épais à leur extrémité, qui eſt quelquefois terminée par deux pointes ; ces cornichons ſont garnis dans leur longueur d'un rang de baſſins plus blancs que le reſte : toute la plante eſt ſolide, blanche & d'un goût ſalé.

Il y a encore quelques Iſles de l'Archipel où ſe trouve cette eſpece de lichen ; mais ſon uſage pour la teinture n'y eſt pas connu.

Les Anglois en enlevent beaucoup qu'ils portent chez eux : on en envoye auſſi quantité à Alexandrie. Cette plante ſe vend ordinairement dix écus le quintal.

LICHTERS. On nomme ainſi à Amſterdam des bateaux ou petits bâtimens qui ſervent à tranſporter les marchandiſes des magaſins au port ou du port au magaſin. Ce ſont des eſpeces d'aleges qui contiennent juſqu'à 30 ou 36 laſts de grains ; on s'en ſert pour voiturer les bleds, les grains, les ſels & autres telles marchandiſes.

LICORNE. On ne s'amuſera pas à décrire ici cet animal fabuleux ; & il eſt préſentement trop bien établi parmi les Sçavans, qu'il n'y a rien de vrai de tout ce que tant d'Auteurs anciens & modernes, qui ſe ſont copiés les uns les autres, en ont raconté, pour qu'il y ait encore des perſonnes de bon eſprit aſſez entêtés, pour avoir beſoin d'être deſabuſés là-deſſus.

Cependant comme il eſt vrai que les Marchands Epiciers Droguiſtes vendent de cette prétendue corne de Licorne, il eſt bon d'avertir ici, 1°. Qu'elle n'a aucune vertu contre les poiſons, ainſi qu'on la lui attribue. 2°. Que cette corne n'eſt point d'un animal terreſtre. Et 3°. Qu'elle vient d'un poiſſon nommé Walrus ou Narhval, que quelques-uns appellent auſſi Cheval marin, dont on pourra voir la deſcription dans l'article de Walrus.

La corne de Licorne, ou du moins ce qui paſſe pour en être, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. la livre peſant.

LIE

LIE. C'eſt la partie la plus craſſe & la plus épaiſſe des liqueurs, le ſédiment qui ſe forme & qui tombe au fond des tonneaux, lorſqu'elles ſe ſont éclaircies.

Les Vinaigriers font un grand commerce de Lie de vin qu'ils font ſécher & qu'ils réduiſent en pain, après en avoir exprimé ce qui y reſte de liqueurs par le moyen de petites preſſes de bois. *Voyez* VINAIGRIER.

Les Cabaretiers, Marchands de vin & autres qui font le commerce de vin en détail, ſont tenus, conformément aux Ordonnances du Roi pour les Aydes, de vendre leur Lie aux Vinaigriers, ſans en pouvoir faire des eaux-de-vie. *Voyez* MARCHAND DE VIN & CABARETIER. *Voyez auſſi l'article du* VIN.

C'eſt avec de la Lie brulée & préparée d'une certaine maniere que ſe fait ce qu'on nomme de la Gravelée, dont les Teinturiers ſe ſervent dans leurs teintures, & quelques autres Artiſans & Ouvriers dans leurs ouvrages. *Voyez* GRAVELE'E.

La Lie de vin paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 ſ. du muid.

LIEGE, Ville d'Allemagne, ſituée ſur la Meuſe, & Capitale de l'Evêché du même nom. *Voyez* le détail de ſes Fabriques & de ſes Manufactures, dans l'Etat général, Tome I. page 232.

LIEGE. Ecorce d'un grand arbre qui porte le même nom.

Cet arbre eſt aſſez ſemblable au chêne verd. Ses feuilles ſont vertes pardeſſus & blancheâtres pardeſſous. Son fruit eſt un véritable gland dont les cochons ſe nourriſſent, qui les engraiſſe beaucoup plus que le gland que le chêne produit. Il ſe trouve quantité de ces arbres en Eſpagne, en Italie, & même en France, ſur-tout dans la Gaſcogne

Digitized by Google

gne & ſur les Pirenées, quoi qu'en ait dit un Auteur moderne.

Pour lever l'écorce du Liége, on la fend depuis le haut juſqu'en bas, en faiſant aux deux extrémités une inciſion coronale. Quand on en a dépouillé l'arbre, qui pour cela ne meurt pas, on la met en pile dans quelque mare ou étang, où on la charge de pierres peſantes pour l'applatir & la réduire en tables. On l'en retire enſuite pour la faire ſécher; & quand elle eſt ſéche ſuffiſamment, on la met en balles pour la commodité du tranſport.

Il vient aux Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris de deux ſortes d'écorce de Liége; le Liége blanc ou de France, & le Liége noir ou d'Eſpagne.

Le Liége blanc doit être choiſi en belles tables, uni, léger, ſans nœuds ni crevaſſes, d'une moyenne épaiſſeur, d'un gris jaunâtre deſſus & dedans, & qui ſe coupe nettement.

Le Liége noir doit avoir les mêmes qualités, à la réſerve de l'épaiſſeur & de la couleur extérieure, le plus épais & le plus noir au dehors étant le plus eſtimé.

L'écorce de Liége, auſſi-bien que le gland, ſont de quelque uſage en Médecine; mais l'emploi le plus ordinaire de l'écorce eſt pour mettre ſous des pantoufles, ſous des patins, & pour boucher des cruches & des bouteilles. Les Pêcheurs s'en ſervent auſſi à faire ce qu'ils appellent des Patenôtres pour ſuſpendre leurs filets ſur l'eau. Les Eſpagnols le font brûler pour faire cette eſpece de noir extrêmement léger, que l'on nomme Noir d'Eſpagne.

Le Sieur Furetiere, dans ſon Dictionnaire, parle d'une autre eſpece de Liége qui vient d'Angleterre, moins poreux que les autres, & très propre à faire des bouchons de bouteilles; mais l'on ne voit pas que nos Marchands Epiciers en faſſent un grand commerce; outre que le Sieur Pomet n'en parle en aucun endroit dans ſon Hiſtoire générale des Drogues.

Le Liége paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. le cent péſant, & ceux de ſortie ſur le pied de 17 ſ. ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits à la Douane de Lyon ſont de 2 ſ. par balle d'ancienne taxation, & 2 ſ. du cent péſant de nouvelle réapréciation; & s'ils ſe payent à la charge, la charge contenant un milier, paye 4 ſ. 3 d. & pour la nouvelle réapréciation, à proportion.

Commerce du Liege à Amsterdam.

Les Lieges dont on fait commerce en Hollande, viennent ou de France, ou d'Eſpagne, ou de Portugal, les droits s'y payent à la douzaine de planches ou plutôt d'écorces.

Outre les droits ordonnés par les Tarifs de 1651 & 1655, ils ſont comme toutes les autres marchandiſes ſujets aux augmentations portées par la délibération de l'année 1674, c'eſt-à-dire, d'un tiers d'augmentation d'entrée & de ſortie pour le ſimple convoi; d'un demi pour cent de ſortie, & d'un pour cent d'entrée pour l'appréciation.

Le Liege venant de Portugal, paye la douzaine 3 ſ. d'entrée & 5 de ſortie; ſi c'eſt par l'Oriſont, 3 ſ. 8 pennins, pour l'un, & 5 ſ. 8 pennins pour l'autre.

Le Liege d'Eſpagne 2 ſ. d'entrée & 3 ſ. de ſortie, par l'Oriſont 3 ſ. 8 pennins d'entrée, & 5 ſ. 8 pennins de ſortie.

Le Liege pour les Pêcheurs 3 ſ. d'entrée & 4 ſ. de ſortie, par l'Oriſont 3 ſ. 8 pennins d'entrée & 4 ſ. 8 pennins de ſortie.

Le Liege venant d'Eſpagne, d'une & demie & de deux palmes, 1 ſ. d'entrée & autant de ſortie, & ſi c'eſt par l'Oriſont, 1 ſ. 8 penn. pour l'une & 1 ſ. 8 pennins pour l'autre.

Le Liege de 3 à 4 palmes 3 ſ. d'entrée, autant pour la ſortie; & par l'Oriſont 3 ſ. 8 penn. d'entrée, & autant de ſortie.

Le Liege venant de Portugal, le paquet de 100 pieds 8 ſ. d'entrée & 15 ſ. de ſortie; & ſi c'eſt par l'Oriſont, 9 ſ. 8 penn. d'entrée, & 16 ſ. 8 pennins de ſortie.

Enfin le Liege venant de France de la valeur de 6 florins, 6 ſ. d'entrée & autant de ſortie; & ſi c'eſt par l'Oriſont, 6 ſ. 8 pennins d'entrée & autant pour la ſortie.

LIEN. Terme de Manufacture de lainage dont on ſe ſert en pluſieurs lieux du Languedoc, particuliérement dans les Fabriques de Langogne & autres lieux du Gevaudan; pour ſignifier ce qu'on nomme ailleurs des Portées.

Le Reglement du 5 Aout 1718 pour les étamines ou burates de Langogne ordonne, Qu'elles auront huit portées & trois quarts appellés Liens, de 96 fils chacune.

LIEN. C'eſt auſſi de la ſorte que les Chapeliers appellent le pied de la forme du chapeau, autrement l'endroit juſqu'où ils font deſcendre ou avaler la ficelle.

Il ſe dit encore de l'union du bord du chapeau avec la tête. Le Lien doit être l'endroit le plus fort du chapeau. *Voyez* CHAPEAU.

LIEN. Terme de Vitrier. Ce ſont de petites attaches de plomb, d'une ligne ou deux de largeur & de demie ligne d'épaiſſeur, ſoudées de diſtance en diſtance ſur le plomb des panneaux de vitres, pour y lier les verges de fer qui les tiennent arrêtées ſur les chaſſis.

Les Liens ſe font de deux manieres: pour l'une on a ce qu'on appelle un moule à liens, qui eſt une eſpece de gaufrier; & pour l'autre on ſe ſert du tire-plomb. Ces deux machines ou outils ſont expliquées ailleurs. *Voyez* TIRE-PLOMB & MOULE A LIENS.

LIEN. Les Charpentiers ont diverſes ſortes de liens; les uns qui ſont ſimples, ſont des morceaux de bois avec un tenon à chaque bout, qui étant chevillés dans les mortaiſes de deux piéces les entretiennent & les tirent l'une contre l'autre; d'autres qui ſont doubles s'appellent Liens à contrefiche, ce ſont des piéces de bois coupées en deux dans leur longueur, & qui ſe raſſemblent avec des chevilles ou fiches de fer; ils ſervent aux engins, grues & gruaux pour mieux affermir les piéces. Les Liens montans ſont deux grandes piéces de bois qui arcboutent le rancher ou échellier d'une grue, pour empêcher que le trop grand poids ne l'éclate. *Voyez* GRUE.

LIENNE. Terme de Tiſſerand en toile. On s'en ſert auſſi dans les Manufactures des petites étoffes de laine. Ce ſont les fils de la chaîne dans leſquels la tréme n'a point paſſé faute d'avoir été levés ou baiſſés par les marches.

LIERRE. Sorte de plante ou arbriſſeau qui produit la gomme ou réſine qu'on appelle Hedre ou Gomme de Lierre. *Voyez* HEDRE.

Les feuilles & les bayes de Lierre ont auſſi quelque uſage en Médecine, & on les met du nombre

des drogues vulnéraires & déterſives; on en applique auſſi les feuilles ſur les cauteres pour en lever plus aiſément la ſanie.

Les Cabaretiers & Marchands de vin en font des couronnes ou pour leur ſervir de bouchon, ou pour en faire une eſpece d'ornement à leurs enſeignes.

Le commerce des feuilles de Lierre eſt aſſez conſidérable pour avoir été mis dans les Tarifs au nombre des drogues qui payent des droits d'entrée. *Elles payent par celui de 1664, 20 ſols du cent péſant.*

LIEU D'ENTREPOST. Terme de commerce maritime. Il ſe dit des Ports de mer où l'on établit des magaſins pour recevoir les marchandiſes qu'on y conduit, & qui doivent être tranſportées plus loin. *Voyez* ENTREPOST.

LIEVRE. Animal ſauvage à quatre pieds, fort velu, très-vîte à la courſe, & bon à manger, qui reſſemble pour la figure au lapin, mais plus grand. Cet animal, trop connu pour être obligé de le décrire plus particuliérement, étant jeune s'appelle Levreau, & ſa femelle ſe nomme Haſe. Le Liévre donne pour le commerce de deux ſortes de marchandiſes, ſon poil & ſa peau.

Le poil de Liévre étoit autrefois d'un grand uſage en France pour la Chapellerie, & il s'y employoit même avec beaucoup de ſuccès mêlé avec d'autre poil; mais par Arrêt du Conſeil du 10 Aout 1700, il eſt défendu très expreſſément aux Chapeliers de s'en ſervir, & cela apparemment pour favoriſer le débit du poil de caſtor que la Compagnie du Domaine d'Occident tire du Canada.

Avant de couper le poil de deſſus la peau du Liévre pour l'employer à la fabrique des chapeaux, on en arrache le plus gros qui eſt ſur la ſuperficie, n'y ayant que celui du fond dont on puiſſe ſe ſervir utilement.

Pour ce qui eſt des peaux de Liévres encore chargées de leur poil, après avoir été paſſées & préparées par les Fourreurs, elles s'employent en fourures très chaudes, que l'on croit même ſouveraines pour la guériſon des rumatiſmes.

Il vient des Pays froids, & particuliérement de Moſcovie, des peaux de Liévres toutes blanches, dont on fait beaucoup plus de cas que de celles de France & des Pays chauds, dont le poil eſt pour l'ordinaire de couleur tirant ſur le roux, un peu rougeâtre, mêlé de quelque peu de blanc.

Les peaux de Liévre payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme pelleteries communes; ſçavoir pour droits d'entrée 28 liv. du cent péſant ſi elles ſont apprêtées, & ſeulement 10 liv. ſi elles ne le ſont pas. A l'égard des droits de ſortie, ils ſe payent pour les premieres à raiſon de 3 liv. auſſi du cent péſant.

Les droits de la Douane de Lyon pour ces ſortes de peaux ſont de 6 d. la douzaine tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation.

Le poil de Liévre paye les droits d'entrée comme poil de lapin à raiſon de 50 ſ. du cent péſant; & de ſortie 6 liv. conformément au Tarif de 1664: mais il faut remarquer que par l'Arrêt du 16 Octobre 1696, le lapin en poil a été taxé pour l'entrée à 10 francs la livre, & le lapin en peau à 4 francs; ce qui doit être auſſi la regle pour le Liévre.

LIEUTENANT GENERAL DE POLICE. On nomme ainſi à Paris & dans pluſieurs des principales Villes du Royaume, le Magiſtrat qui a ſoin de la Police en général, & qui veille en particulier à l'exécution des Réglemens concernant le commerce journalier qui ſe fait dans les halles des marchés, & qui prend garde que les Statuts des corps des Marchands, & des Communautés des Arts & Métiers, ſoient exactement obſervés.

La création d'un Lieutenant Général de Police dans la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, ne s'eſt faite qu'en 1667, par Edit du Roi du mois de Mars de la même année. Celle des Lieutenans de Police dans les autres Villes du Royaume, eſt encore plus moderne, & n'eſt que du mois d'Octobre 1699. On va parler des uns & des autres, particuliérement par rapport à la Juriſdiction que ces Magiſtrats ont ſur les choſes de commerce. On commence par celui de Paris.

Avant l'année 1667 le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, avoit toujours été chargé de l'exercice de la Police de cette Ville, auſſi-bien que de la Juſtice contentieuſe & diſtributive; en ſorte que tenant alternativement le ſiege pour ces deux fonctions, il veilloit tout enſemble à la ſureté publique, & au jugement des procès entre les particuliers.

Louis XIV qui faiſoit alors travailler à ces admirables Ordonnances & à ces beaux Réglemens ſi capables de faire fleurir en France la Juſtice & le commerce, crut que pour bien établir l'une & l'autre dans la Capitale de ſon Royaume, dont le nombre des habitans augmentoit tous les jours; ſurtout par le concours des Etrangers, qui s'accoutumoient à la regarder comme la partie commune de toutes les Nations de l'Europe; ce Grand Roi, dis-je, crut qu'il falloit y ſéparer les fonctions de la Juſtice & de la Police, afin que chacun des deux Magiſtrats, entre leſquels elles ſeroient partagées, pouvant donner plus d'application à ce qui ſeroit de ſon partage, fût plus en état de faire ſentir les fruits de cette ſage diſpoſition.

Pour l'exécution de ce projet, l'Office de Lieutenant Civil fut éteint & ſupprimé par l'Edit du mois de Mars 1667; & par le même Edit il fut créé & établi deux Offices de Lieutenans du Prévôt de Paris, dont l'un conſerva la qualité de Lieutenant Civil; & l'autre eut le nom de Lieutenant Général de Police.

Les fonctions des deux charges furent en même tems reglées. Au Lieutenant Civil fut attribuée la reception de tous les Officiers du Châtelet; enſemble la connoiſſance de toutes les actions perſonnelles, réelles & mixtes; les contrats, teſtamens, promeſſes, &c. les matieres béneficiales & Eccléſiaſtiques, &c. la confection des Inventaires, l'appoſition des ſcellés, &c. En un mot toutes les matieres concernant la Juſtice contentieuſe.

Ce qui fut réſervé au Lieutenant Général de Police dont il s'agit ſeulement ici, conſiſte principalement dans la connoiſſance de tout ce qui concerne la ſureté de la Ville; la propreté des rues, les inondations & incendies; les proviſions néceſſaires pour la ſubſiſtance; le taux & prix des vivres; l'arrivée, vente & bottelage des foins; les étaux des bouchers, la viſite des halles, foires & marchés, celle des Hôtelleries, maiſons garnies, Auberges, &c. Les manufactures & dépendances d'icelles; les élections des Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands; les brevets d'apprentiſſage; la reception des Maîtres, l'exécution de leurs Statuts & Réglemens, & des renvois des Jugemens & avis du Procureur du

Digitized by Google

Roi ſur le fait des arts & métiers ; l'étalonnement des poids & balances de toutes les Communautés de la Ville & Fauxbourgs ; les contraventions aux Ordonnances, Statuts & Réglemens ſur le fait de l'Imprimerie ; la vente & diſtribution des livres défendus, & libelles par les Colporteurs : en un mot, tout ce qui regarde l'exécution des Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant la Police. Le tout néanmoins ſans innover ni préjudicier aux droits & Juriſdictions que pourroient avoir, ou à la poſſeſſion dans laquelle pourroient être les Lieutenans Criminel & Particulier, & le Procureur du Roi au Châtelet, même les Prévôt des Marchands & Echevins, de connoître de quelques-unes des matieres ci-deſſus mentionnées, ce qu'ils continueroient de faire bien & duement, comme ils auroient pû faire par le paſſé.

Cet Edit fut enregiſtré au Parlement le 15 Mars 1667, aux charges portées par l'Arrêt du même jour.

REGLEMENT POUR LA JURISDICTION DU LIEUTENANT GENERAL DE POLICE, & celle des Prévôt des Marchands & Echevins de Paris.

L'Edit de 1667 avoit bien reſervé aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, toute la Juriſdiction dont ils avoient joui ou dû jouir juſqu'alors ; mais comme cette Juriſdiction n'y étoit pas expliquée, & qu'elle s'étendoit ſur diverſes matieres en quelque ſorte les mêmes que celles dont la connoiſſance avoit été attribuée au Lieutenant Général de Police, il étoit bien difficile, pour ne pas dire impoſſible, qu'on ne vît pas s'élever de tems en tems des conteſtations pour la compétence, entre lui & les Magiſtrats municipaux de Paris.

Ces conteſtations devinrent enfin ſi fréquentes, que Sa Majeſté informée que les conflits de Juriſdiction, qui en étoient les ſuites néceſſaires, cauſoient de continuels embarras aux Particuliers, & troubloient l'ordre Public, reſolut d'arrêter ce déſordre ſi contraire au bien de la Juſtice & à la dignité des Magiſtrats, qui étoient obligés d'y prendre part, & pour cela de regler par un Edit la Juriſdiction des uns & des autres.

L'Edit eſt donné à Verſailles au mois de Juin 1700, enregiſtré en Parlement le 12 du même mois : il contient XII articles de Réglement, deſquels on va donner ici l'extrait, mais non pas avec une égale étendue, ſe contentant d'indiquer la matiere dont il eſt traité dans ceux qui ne regardent pas le négoce, & entrant ſeulement dans le détail de ceux qui ſont pour le commerce.

ARTICLE PREMIER.

Cet article concerne le commerce des bleds & autres grains. Il conſerve au Lieutenant Général de Police, auſſi-bien qu'aux Prévôt des Marchands & Echevins, la Juriſdiction qui leur eſt attribuée par les Ordonnances ſur le négoce de cette ſorte de marchandiſe. C'eſt à ſçavoir, que le Lieutenant Général de Police connoîtra dans l'étendue de la Prévôté & Vicomté de Paris, & même dans les huit lieues aux environs de la Ville, de tout ce qui regarde la vente, livraiſon & voiture des grains que l'on y amene par terre, quand même ils auroient été chargés ſur la riviere, pourvû qu'ils ayent été enſuite déchargés ; comme auſſi de toutes les contraventions qui pourroient être faites aux Ordonnances & Réglemens concernant leſdits grains ; & que les Prévôt des Marchands & Echevins connoîtront de leur part, de la vente & livraiſon deſdits grains, lorſqu'elles ſe feront dans le lieu où ils doivent être embarqués ſur leſdites rivieres, & pareillement de la voiture qui ſe fera par icelles ; & ſi dans les procès qui ſeront portés devant eux, ils trouvent qu'il y ait quelque contravention aux Ordonnances de Police, ils en prendront connoiſſance, & pourront ordonner ce qu'ils eſtimeront néceſſaire pour l'exécution deſdites Ordonnances.

II.

Les Prévôt des Marchands & Echevins recevront en la maniere accoutumée les déclarations de tous les vins qui arriveront à Paris, ils prendront pareillement connoiſſance de tout ce qui regarde la vente & le commerce de ceux qui doivent y être conduits, dedans & depuis le lieu où l'on les charge ſur les rivieres, enſemble de leur voiture par icelles ; & incidemment aux procès qui ſeront intentés devant eux pour le ſujet des contraventions qui pourront être faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, lorſqu'ils ſeront dans les lieux où on les charge, & tant qu'ils ſeront dans les batteaux, ſur les ports & ſur l'étape de Paris.

A l'égard du Lieutenant Général de Police, on lui conſerve toute Juriſdiction, Police & connoiſſance, ſur la vente & commerce qui ſe fait deſdits vins, lorſqu'on les amene par terre, & des contraventions faites aux Ordonnances & Réglemens de Police, même ſur ceux qui y ont été amenés par les rivieres auſſi-tôt qu'ils ſeront tranſportés des batteaux, ſur leſquels ils auront été amenés dans les maiſons & caves des Marchands de vin, ſans que les Officiers de la Ville y puiſſent faire aucune viſite, même ſous le prétexte des meſures.

III.

Par cet article les Prévôt des Marchands & Echevins doivent connoître de la voiture qui ſe fait par eau des bois de mairain & de charronnage, & c'eſt à eux à regler les ports de la Ville où ils doivent être amenés & déchargés ; mais c'eſt au Lieutenant Général de Police de connoître de tout ce qui regarde l'ordre qui doit être obſervé entre les Charrons & autres perſonnes qui peuvent employer leſdits bois. Le reſte de l'article contient la Police pour la viſite des bois de mairain & de charronnage par les Jurés Charrons.

IV.

Cet article regarde les conduits des eaux & l'entretien des fontaines publiques, dont la connoiſſance appartient aux ſeuls Prévôt des Marchands & Echevins. On conſerve ſeulement au Lieutenant Général de Police, l'ordre qui doit s'obſerver entre les Porteurs d'eau qui y viennent puiſer, & la connoiſſance des contraventions aux Réglemens.

V, VI, VII & VIII.

Ces quatre Articles ont peu de rapport au Commerce.

Le premier regarde les Quais de la Ville & la Juriſdiction que le Lieutenant Général de Police & les Prévôt des Marchands & Echevins y peuvent avoir chacun en droit ſoi.

Le ſecond parle de la Publication ſolemnelle des Traités de Paix.

Le troiſiéme, des céremonies, ſpectacles, fêtes

publiques, & des échafaux qui ſe font pour placer le peuple qui deſire y aſſiſter.

Le quatriéme, traite des débordemens d'eau & des précautions qui ſe prennent pour en prévenir les mauvaiſes ſuites.

IX.

Par cet Article les Teinturiers, Dégraiſſeurs & autres Ouvriers qui ont beſoin de ſe ſervir de l'eau de la riviere, doivent s'adreſſer à la Ville s'ils demandent à y placer des bateaux, & ſeulement au Lieutenant de Police, lorſqu'ils veulent y laver leurs ouvrages ſans bateaux.

X.

Le Lieutenant Général de Police doit connoître, à l'excluſion des Prévôt des Marchands & Echevins, de ce qui regarde la vente & le débit des huitres; ſoit qu'elles ſoient amenées par eau ou par terre, mais ſans préjudice des Commiſſaires du Parlement ſur le fait de la Marée.

XI.

L'onziéme Article eſt pour le commerce du Poiſſon d'eau douce dont il partage la Juriſdiction entre le Lieutenant Général de Police & les Prévôt des Marchands & Echevins.

Au Lieutenant de Police eſt reſervé la connoiſſance de tout ce qui regarde l'ordre & la police de la vente & commerce dudit Poiſſon d'eau douce qu'on amene à Paris; & à cet effet les Marchands de Poiſſon qui y demeurent, doivent avoir ſoin de le viſiter exactement auſſi-tôt qu'il y eſt arrivé, & d'en faire leur rapport audit Lieutenant de Police; lequel ordonnera, ſur leſdits rapports ou autrement, tout ce qu'il eſtimera convenable à l'ordre & à la police publique de ladite marchandiſe; & lorſque les Marchands Forains & autres vendront du Poiſſon ſur les bouriques & reſervoirs aux femmes qui vendent en détail, ou à telles autres perſonnes que ce puiſſe être, ledit Lieutenant Général de Police connoîtra ſeul de tout ce qui regarde à cet égard, l'ordre, la police & l'exécution des Ordonnances & Réglemens.

Pour ce qui eſt de la Juriſdiction des Prévôt des Marchands & Echevins, elle s'étend ſur tout ce qui touche la vente & livraiſon dudit Poiſſon qui eſt deſtiné pour la Ville de Paris dans les lieux où on les met ſur les rivieres navigables qui y affluent; enſemble de la voiture que l'on y fait dudit Poiſſon depuis leſdits lieux, & les conteſtations qui peuvent arriver pour raiſon d'icelles, & encore de celles qui peuvent naître entre leſdits Marchands & les perſonnes qui acherent ledit Poiſſon en détail ou autrement ſur la riviere, & même des contraventions qui pourroient avoir été faites aux Ordonnances & Réglemens de Police qui viendroient à leur connoiſſance incidemment audit procès.

XII.

Enfin par le douziéme & dernier Article, Sa Majeſté enjoint au Lieutenant Général de Police & Prévôt des Marchands & Echevins, d'éviter autant qu'il leur ſera poſſible toutes ſortes de conflits de Juriſdiction, de regler s'il ſe peut à l'amiable & par des conferences entr'eux, ceux qui ſeroient formés, ou enfin de les faire regler au Parlement le plus ſommairement qu'il ſe pourra, ſans qu'ils puiſſent rendre des Ordonnances, ni faire de part & d'autre aucun Réglement au ſujet deſdites conteſtations, ni ſous aucun prétexte que ce puiſſe être.

Création des Lieutenans de Police dans les Provinces.

Cette création de Lieutenans de Police fut faite par Edit du Roi en 1699, *ad inſtar* de celle du Lieutenant Général de Police de Paris. Toutes les anciennes Charges de pareille qualité; ſoit qu'elles fuſſent poſſedées par des Titulaires; ſoit qu'elles fuſſent réunies à d'autres Corps d'Offices ou aux Hôtels de Ville, furent éteintes & ſupprimées, & en leur place furent créés & érigés en titre d'Offices, formés & héréditaires, de nouvelles Charges de Conſeillers du Roi les Lieutenans Généraux de Police, pour être établis dans toutes les Villes & lieux du Royaume, où il y a Parlement, Cour des Aydes, Chambre des Comptes, Sieges Préſidiaux, Bailliages, Sénéchauſſées ou autres Juriſdictions Royales.

Leurs fonctions furent déclarées les mêmes que celles du Lieutenant Général de Police de Paris, dont on a donné ci-devant un extrait aſſez détaillé. Et à l'égard de leurs prérogatives & priviléges, on leur en attribue de ſemblables que ceux dont jouiſſent les Lieutenans Généraux des Préſidiaux, Bailliages & Sénéchauſſées des lieux où ils ſeroient établis, avec l'entrée, rang & ſéance dans leſdits Sieges après leſdits Lieutenans Généraux ou autres premiers Officiers; enſemble l'exemption des tailles, ſubſides, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, ban, arriere-ban, &c. avec droit de committimus & de franc-ſalé.

Entre les fonctions attribuées à ces Officiers par leur Edit de création, une des principales eſt l'étalonage des poids, balances & meſures des Marchands & Artiſans. Quelques-uns des nouveaux pourvûs ayant voulu, pour étendre leurs droits, faire la viſite des meſures ſervant au regrat dans quelques Villes & autres lieux du reſſort de la Cour des Aydes de Paris; ayant même fait ſaiſie de quelques-unes, au préjudice des Edits & Déclarations du Roi & des Arrêts & Réglemens de ladite Cour ſur le fait des Gabelles, cette Cour donna Arrêt le 11 Mai 1700, à la requiſition de ſon Procureur Général, par lequel fut ordonné l'exécution deſdits Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens, & conformément à iceux, fait inhibition & défenſes aux Lieutenans de Police & tous autres Juges Ordinaires, de prendre connoiſſance des meſures & autres choſes concernant les ſels des Greniers & de Regrat, à peine de nullité, caſſation des procedures, & de tous dépens, dommages & interêts des parties.

LIG

LIGATURE, ou LEGATURE. Eſpece de petite étoffe de peu de valeur qui n'a que ſept ſeize de large, & dont la piéce eſt de trente aunes; on la nomme autrement Brocatelle ou Mezeline. Elle ſe fabrique ordinairement à Rouen en Normandie, à Lille, à Menin & à Comines en Flandre.

Celles de Rouen ſont faites de fil de lin & de laine, celles de Lille toute de fil de lin, & celles de Menin & de Comines de fil de lin & de fil de laine de ſayette. Toutes les ligatures ſont ordinairement ou à petits carreaux, ou à grandes fleurs de pluſieurs couleurs. Cette ſorte d'étoffe eſt propre à faire des meubles comme tours de lits de campagne, tapiſſeries de cabinet, à couvrir des chaiſes, & il s'en employe auſſi beaucoup à doubler des tentes pour l'armée. *Voyez* BROCATELLE.

Digitized by Google

LIGATURE. C'eſt encore une petite étoffe mêlée de ſoie & de fil, & par conſéquent un peu plus chere que la ligature commune, quoique d'ailleurs de la même qualité & fabrique. Il s'en fait dans les mêmes manufactures où ſe font les autres, & encore à Pont Saint Pierre près de Rouen, à Gand en Flandre & à Harlem en Hollande.

Les Sieurs Louis Buquet Marchand de Rouen & Henri de Breas Marchand de Paris, ſont les premiers qui ont établi cette ſorte de Manufacture en France. L'établiſſement qu'ils en firent d'abord à Pont-Saint-Pierre ayant réuſſi, ils obtinrent au mois d'Avril 1670 des Lettres Patentes, par leſquelles Sa Majeſté leur accorda la faculté de continuer audit Pont-Saint-Pierre à faire travailler aux étoffes de Ligatures de fil, laine & ſoie, ſur les métiers qu'ils y avoient déja fait monter, & tel autre nombre qu'ils jugeroient à propos, de la même maniere qu'elles ſe fabriquent à Gand & à Harlem; même de continuer ledit établiſſement dans toutes les autres Villes & lieux de la Province de Normandie, & d'y employer la quantité d'Ouvriers & d'Apprentifs qu'ils jugeroient convenables; avec défenſe aux Maîtres & Gardes des Corps & des Métiers d'inquiéter leſdits Entrepreneurs dans la fabrique deſdites étoffes de Ligatures pendant le tems de 12 années.

Les Ligatures avec ſoie payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 l. la piéce ſimple de 15 aunes, & les doubles à proportion.

Les Ligatures communes de fil & de laine la piéce de 12 aunes paye 50 ſ. les doubles à proportion.

A l'égard des droits de ſortie les Ligatures ſoie & fil payent cent ſols du cent peſant; & les communes comme mercerie 3 l.

Les droits que les Ligatures payent à la Douane de Lyon ſont; ſçavoir, celles ſans ſoie 7 ſ. 6 d. de la piéce tant d'ancienne que de nouvelle taxation, & les Ligatures avec ſoie 20 ſ.

LIGATURE. Terme en uſage parmi les Provençaux qui font le commerce de Smyrne, pour ſignifier le nœud duquel ſont liés les maſſes de ſoie ou celles de fil de chevron. Il faut obſerver dans le choix & l'achat de ces ſortes de marchandiſes, que la ligature en ſoit petite; les groſſes ligatures, qui ordinairement ſont fourrées de ſoie ou de fil de moindre qualité, ayant coutume de cauſer de grands déchets.

LIGATURES. C'eſt auſſi en terme d'Imprimerie des caracteres qui ont des doubles lettres, comme ff, ft, ſt, &c. *Voyez* CARACTERES, *ou* FONDEURS DE CARACTERES.

LIGNE. C'eſt la premiere & la plus petite des meſures pour les longueurs, qui pourtant ſe diviſe encore en ſix points; mais cette diviſion n'eſt gueres connue que dans les opérations géométriques, où il eſt néceſſaire d'obſerver la plus exacte préciſion.

La Ligne eſt la douziéme partie d'un pouce, & la cent quarante-quatriéme d'un pied de Roi. Quelques-uns lui donnent le nom de Grain d'orge.

Les Siamois ont parmi leurs meſures de longueurs le grain de ris qui revient à notre ligne. Huit grains de ce légume qui a encore ſa premiere envelope font le nion ou pouce, & ces huit grains valent neuf de nos Lignes. *Voyez* KEN.

LIGNE DE COMPTE. Terme de commerce & de Teneur de livre. Ce terme ſignifie quelquefois chaque article, qui compoſe un regiſtre ou un compte. On dit en ce ſens: J'ai mis cette ſomme en Ligne de compte, pour dire, j'en ai chargé mon regiſtre, mon compte. Quelquefois on ne l'entend que de la derniere Ligne de chaque article. Dans ce dernier ſens on dit, Tirer en Ligne des ſommes, c'eſt-à-dire, les mettre vis-à-vis de la derniere Ligne de chaque article, dans les différens eſpaces marqués pour les livres, ſols & deniers.

TIRER HORS DE LIGNE, ou HORS-LIGNE. C'eſt mettre les ſommes en marge des articles, devant & proche la derniere Ligne. *Voyez* LIVRES-REGISTRES.

LIGNE. En terme d'Imprimerie eſt une ſuite de pluſieurs lettres ou caracteres de fonte miſes à côté l'une de l'autre ſur l'inſtrument qu'on appelle Compoſitoir. A meſure que chaque Ligne eſt compoſée, le Compoſiteur la met ſur la Gallée, pour de pluſieurs Lignes en faire une page, & enfin de pluſieurs de ces pages compoſer une forme.

HAUTEUR EN LIGNE. Autre terme d'Imprimeur. C'eſt la hauteur d'une lettre ou caractere d'Imprimerie, à la prendre de deſſous l'œil de la lettre juſqu'au pied. Toutes les lettres doivent être fondues égales en Ligne, & pour juſtifier & connoître ſi elles le ſont, on ſe ſert du jetton & de l'inſtrument qu'on nomme Juſtification.

RENVERSER LES LETTRES A LONGUE LIGNE. C'eſt les enfermer dans les branches du juſtificateur l'œil tourné en bas, pour y faire au pied, tout du long de la Ligne qu'elles compoſent, une rainure avec le rabot. *Voyez pour ces trois termes* IMPRIMERIE, FONDEUR DE CARACTERE, JETTON, JUSTIFICATION & JUSTIFICATEUR.

LIGNE. C'eſt auſſi un inſtrument de Pêcheurs dont on ſe ſert pour prendre du poiſſon.

Il y en a de pluſieurs ſortes, entre autres la Ligne de fond, la Ligne dormante & la Ligne à verge.

La Ligne de fond eſt faite de lignette ou groſſe ficelle, longue d'environ 20 toiſes; le long de cette lignette ſont attachées de diſtance en diſtance d'autres morceaux de lignette d'un pied ou 18 pouces de hauteur qu'on nomme Cordeaux, & qui ſervent à mettre les hameçons ſur pied, c'eſt-à-dire, à les attacher au bout de chaque cordeau. On met ordinairement 30 à 40 hameçons ſur une Ligne de 20 toiſes. Cette Ligne ſe met au fond de l'eau, & s'arrête avec des pierres qu'on appelle Pierres à Ligne. Il n'y a que ceux qui ont droit de riviere qui puiſſent pêcher ou faire pêcher à la Ligne de fond.

La Ligne à verge eſt une Ligne de crin attachée au bout d'une longue verge de bois avec quelques hameçons qui y pendent par en bas. On y met un peu de liege traverſé d'une plume pour la ſoutenir ſur l'eau à telle hauteur qu'on le veut. La pêche à cette Ligne eſt permiſe à tout le monde.

Ligne dormante, c'eſt une eſpece de Ligne de fond que des voleurs de poiſſon jettent la nuit dans quelque riviere, vivier ou étang, afin de l'aller lever en cachette & profiter indument du poiſſon qui s'y trouve pris. Cette pêche eſt défendue ſous des peines afflictives.

LIGNES au pluriel. Signifie une lettre miſſive très courte, ce qu'on appelle un billet. Je vous écris ces lignes pour donner avis que, &c. *Voyez* LETTRE MISSIVE.

LIGNETTE. Médiocre ficelle dont les Pêcheurs, Oiſeliers & autres Ouvriers font quelques-uns des

Digitized by Google

filets qui ſervent pour la pêche & pour la chaſſe. *Voyez* CORDE.

La Lignette à faire moureaux, comme l'appelle le Tarif de Lyon, paye les droits à la Douane de cette Ville à raiſon de 8 ſ. de la balle pour l'ancienne taxation, & 1 ſ. de nouvelle réapréciation.

LIGNUM ALOES, ou BOIS D'ALOES. *Voyez* ALOES.

LIGNUM SANCTUM, ou BOIS DE GAYAC. *Voyez* GAYAC.

LIGNUM CASSIÆ. *Voyez* CASSIA LIGNEA.

LIGNUM BALSAMI. *Voyez* BAUME.

LIGOR, petit Royaume de la Preſqu'Iſle de Malaca, dépendant du Roi de Siam. Les Hollandois y font un bon commerce de poivre & d'étain. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. page 444.

LIGOURNE, ou LIVOURNE, en Italie. Cette Ville eſt une des plus importantes, & le meilleur Port des Etats du Grand Duc. La grande liberté dont y jouiſſent toutes les Nations, de quelque Religion qu'elles ſoient, rend ſon commerce très floriſſant. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 308.

L I M

LIMA, Ville de l'Amérique Eſpagnole, Capitale du Pérou. Son Port eſt à Callao, & c'eſt où ſe fait tout ſon commerce. Il en eſt parlé amplement dans l'Etat général, Tome I. page 491.

LIMAILLE. Ce qu'on enleve avec la lime de deſſus les métaux. De la Limaille d'acier, de la Limaille de fer, de la Limaille de cuivre.

Ces Limailles ſont défendues aux Teinturiers par la grande inſtruction pour les teintures de l'année 1680, article 121.

Les Limailles payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leur qualité; Sçavoir:

Les Limailles de cuivre & d'épingles ſervant à plomber les ouvrages des Potiers de terre, 16 ſ. le cent peſant; & les Limailles de fer 6 ſ.

A l'égard des droits de ſortie, celles de cuivre & d'épingles payent 1 liv. 14 ſ. & celles de fer 5 ſ.

Les droits de la Douane de Lyon ſont pour les Limailles de cuivre 8 ſ. du quintal tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation; & pour Limailles de fer 3 ſols.

LIME. Outil d'acier long & étroit, taillé & inciſé de divers ſens, ſervant aux Ouvriers qui travaillent ſur les métaux, particuliérement aux Serruriers & autres Ouvriers en fer. Elle ſert à ces derniers pour dégroſſir, blanchir & polir leurs ouvrages.

La Lime doit être forgée du meilleur acier; enſuite l'ayant frottée de graiſſe pour la rendre plus douce ſous le ciſeau, on la taille ſuivant le grain convenable à ſa groſſeur & à ſon uſage; enfin ayant été taillée, on la trempe d'une maniere qui lui eſt propre, & que l'on va expliquer en peu de mots, telle que la donne plus au long M. Felibien dans ſes principes d'architecture.

La trempe des limes ſe fait avec une compoſition de ſuie de cheminée bien ſéche & bien dure, qu'on bat & qu'on détrempe avec de l'urine & du vinaigre; à quoi l'on ajoute du ſel commun, en ſorte que le tout ſe réduiſe en conſiſtance de moutarde.

Après que les limes ont été taillées, & qu'on les a frottées de vinaigre & de ſel pour en ôter la graiſſe qu'on avoit mis deſſus pour les tailler, on les couvre de cette compoſition, & les ayant miſes pluſieurs enſemble en un paquet dans de la terre glaiſe, on les met au feu, d'où quand elles

ont pris une couleur de ceriſe, ce que l'on voit par le moyen d'une petite verge du même acier qu'on nomme Eſprouvette, on les retire, & on les jette dans de l'eau de fontaine ou de puits toute la plus froide qu'il ſe puiſſe.

Les Limes ſont plus ou moins groſſes & ont différents noms ſuivant leur uſage.

On nomme gros carreaux & gros demi-carreaux de groſſes & péſantes limes, rudes, & taillées profondément, qui ſervent pour ébaucher & limer à froid. Il y a auſſi des carreaux & demi-carreaux doux pour adoucir. *Voyez* CARREAU.

Les groſſes carlettes ſervent à limer & dreſſer les groſſes pieces, après qu'on s'eſt ſervi du carreau & demi-carreau. Les carlettes ſont des Limes douces.

Toutes les autres Limes conſervent leur nom de Limes, en y ajoutant quelque terme pour les ſpécifier ou en marquer l'uſage. Les unes ſont plates, d'autres rondes ou demi-rondes, d'autres en carré, d'autres en triangle, & d'autres encore en forme de ſcie avec un doſſier.

Les carrées ſervent à ouvrir des trous carrés; les triangulaires, ou en tiers-point, à faire des vis, des taraux & autres ſemblables pieces. Les rondes en queue de rat pour croître les trous; les demi-rondes pour limer les pieces en demi-rond & affuter les ſcies ordinaires; celles à doſſier pour refendre; celles à bouter, pour dreſſer les pannetons des clefs & des ſcies à fendre de long. Les Limes à potence, à carlettes, à couteles, en ovale, en cœur & autres figures ſervent à vuider les anneaux des clefs, les écuſſons & les couronnemens. Enfin il y a des Limes fendues par le milieu ou ſeulement d'un côté pour limer les embaſes; des Limes à dos de carpe pour fendre les compas; des Limes qui ne ſont point taillées ſur les côtés pour fendre & dreſſer les rateaux des clefs; des Limes coudées pour couper & dreſſer les clous à fiches; & des Limes douces de toutes ces eſpeces & figures pour adoucir & polir les ouvrages.

Il y a auſſi des Limes à matir & des Limes de cuivre à main; les unes pour les Tailleurs & Graveurs de Monnoyes & de Médailles, & les autres pour les ouvrages de pierres de rapport. Pour ces deux dernieres eſpeces de Limes, on peut voir l'article de la Gravure ſur acier & celui des Pierres de rapport.

On peut mettre auſſi au nombre des Limes les outils ou inſtrumens que les Arquebuſiers appellent des calibres, ſoit qu'ils ſoient ſimples, ſoit qu'ils ſoient doubles, dont ils ſe ſervent ou à dreſſer le deſſous des vis, ou à roder les noix des platines. *Voyez* CALIBRE.

La plupart de toutes ces diverſes eſpeces de Limes dont on ſe ſert en France, & particuliérement à Paris, où il s'en fait une grande conſommation, ſe fabrique à Paris même, & dans quelques Provinces du Royaume, ou bien viennent d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg, d'où les Marchands de fer & Quincailliers qui en font le commerce, en tirent en quantité. Celles de Nuremberg arrivent ordinairement à Rouen par les vaiſſeaux Suédois.

Les carreaux de toutes ſortes & les groſſes carlettes ſe taillent preſque tous à Paris par des Ouvriers du Corps des Taillandiers qu'on appelle Tailleurs de Limes, parce qu'ils ne font que cette partie du métier de la Taillanderie. Ils ſe vendent au poids, plus ou moins ſuivant le tems;

Digitized by Google

mais pour l'ordinaire pas au-deſſous de 6 ſols, ni au-deſſus de 8 ſols la livre.

Les Limes d'Allemagne, qui commencent ordinairement aux groſſes carlettes, ſe vendent au paquet, les unes depuis une Lime au paquet juſqu'à ſix, & les autres depuis trois juſqu'à douze, chaque paquet ſe vendant le même prix, c'eſt-à-dire, pas plus le paquet de douze que celui de trois, & pas moins le paquet d'une ſeule Lime que celui de ſix. On les vend auſſi en détail & à la piece chez les Quincailliers.

Les Limes depuis une juſqu'à ſix, ſont à queue ronde ou carrée; les autres juſqu'aux plus petites ſont à queue plate. Il y en a de ſi foibles, de ſi minces, de ſi étroites & de ſi courtes de toutes les eſpeces, que le papier a preſque autant d'épaiſſeur, & qu'elles ont à peine un pouce de longueur & une ligne de largeur. Les paquets de ces Limes viennent d'Allemagne entortillés de paille.

Il vient auſſi quantité de Limes de Foreſt des mêmes eſpeces que celles d'Allemagne; mais elles ſont de moins bonne qualité, ſoit pour la taille, ſoit pour la force, étant toutes foibles & petites ſuivant leurs ſortes, & faciles à s'égrainer. Elles viennent par groſſes de douze douzaines, & ſe débitent en détail; aucune n'a la queue plate.

Les Limes payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de Quincaillerie. Voyez QUINCAILLERIE.

LIME, ou COUPPERET. Les Emailleurs nomment de la ſorte un outil d'acier plat & tranchant, dont ils ſe ſervent pour couper l'émail qu'ils ont réduit en canon ou tiré en filets. Il leur ſert à peu près comme le diamant aux Vitriers pour couper leur verre. Ils appellent cet outil une Lime parce qu'il eſt fait ordinairement de quelque vieille lime. *V.* EMAIL.

LIMOGES, Ville de France, Capitale du Limoſin. Cette Ville n'ayant point de riviere navigable, & étant éloignée de la mer, n'a aucun commerce au dehors avec l'Etranger; mais l'induſtrie & le grand travail de ſes habitans, lui en ont fait un aſſez conſidérable au dedans du Royaume. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pages 60, 61.

LIMON. Piece de bois de ſciage ordinairement de chêne, dont on ſe ſert pour les eſcaliers. *Voyez* CHESNE.

LIMONS. Se dit auſſi de ces deux longues pieces de bois de charonage qui ſont la principale partie d'une charette, entre leſquelles on place le plus fort cheval qui la doit tirer. Toutes les ſortes de bois ne ſont pas propres à faire des Limons de charette, n'y ayant que le chêne, l'orme, & le frêne, qu'on puiſſe y employer utilement; mais le chêne l'emporte ſur les deux autres pour la bonté. *Voyez* CHESNE.

LIMONS. Eſpece de citrons. Il y en a d'aigres & de doux. *Voyez* CITRONS.

Les Limons payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme Citrons.

LIMONADE. Breuvage que l'on fait avec de l'eau, du ſucre, & des citrons ou limons. Cette liqueur factice a donné ſon nom à une nouvelle Communauté de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

LIMONADE A L'ANGLOISE. Elle ſe fait comme le ſanggris, à l'exception du vin de Canarie qui dans la Limonade tient lieu du vin de Madere qui s'employe pour l'autre; on y met auſſi de l'eſſence d'ambre qui n'eſt pas dans le ſanggris. Elle eſt auſſi délicieuſe qu'elle eſt dangereuſe. On en conſomme quantité dans les Iſles Françoiſes & Angloiſes de l'Amérique. Son nom marque aſſez que ce ſont ces derniers qui l'ont inventée.

LIMONADIER. Celui qui fait & qui vend de la Limonade.

La Communauté des Limonadiers, Marchands d'eau-de-vie, eſt très nouvelle à Paris.

Ces Marchands qui n'étoient auparavant que des eſpeces de Regrattiers, furent érigés en Corps de Jurande, en exécution de l'Edit du mois de Mars 1673, qui ordonnoit que tous ceux qui faiſoient profeſſion de commerce, & qui n'étoient d'aucun Corps de Communauté, prendroient des Lettres, & qu'il leur ſeroit dreſſé des Statuts.

Leurs Lettres & leurs Statuts ſont du 28 Janvier 1676, regiſtrés au Parlement le 27 Mars de la même année.

Par ces Statuts qui contiennent ſeulement XIII articles, la Communauté a quatre Jurés dont deux ſe changent tous les ans.

Les Maîtres dans cette premiere érection ſont au nombre de 250, exempts pour cette fois d'apprentiſſage & de chef-d'œuvre.

Les Apprentifs doivent prendre un brevet pardevant Notaires, ſervir trois ans les Maîtres, & n'être reçus à la Maîtriſe qu'après avoir demandé & fait le chef-d'œuvre.

Les Fils de Maîtres ſont reçus ſans apprentiſſage, & eux & les Apprentifs qui épouſent les filles de Maîtres, ne ſont tenus que d'une légere expérience.

Les Limonadiers ont la faculté d'acheter, faire & vendre de l'eau-de-vie en gros & en détail, même d'en faire venir des Provinces & Pays étrangers, ou d'y en envoyer; permis néanmoins à ceux qui ſont Maîtres de quelque Communauté, qui en ont toujours fait le commerce, de le continuer.

Les autres liqueurs que les Limonadiers peuvent vendre auſſi en concurrence avec d'autres Marchands, ſont les vins d'Eſpagne, les vins Muſcats, la Malvoiſie, & tous autres vins, compris ſous le nom de Vins de liqueurs.

Celles qu'ils ont droit de faire & vendre à l'excluſion de tous autres, ſont les limonades de toutes ſortes, les eaux & glaces de fruits & fleurs, même les eaux d'anis, de canelle, de franchipane, l'aigre de cedre, & enfin du ſorbec & du caffé, celui-ci tant en grain qu'en poudre & en boiſſon; non pas cependant excluſivement, pour celui qui eſt en grain, qui fait une grande partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes. Les ceriſes, framboiſes, & autres fruits confits dans l'eau-de-vie, ſont auſſi du négoce des Limonadiers.

Les charges de Jurés en titre d'Offices créés par l'Edit de 1691, furent unies & incorporées à leur Communauté par Arrêt du Conſeil du 12 Juillet de la même année.

La Communauté des Limonadiers de Paris ne ſubſiſta en Corps de Jurande que juſqu'à la fin de l'année 1704 qu'elle fut ſupprimée par un Edit du mois de Décembre, avec injonction à tous les Maîtres qui la compoſoient de fermer leurs boutiques & défenſes à eux de vendre aucune eau-de-vie, eſprit de vin & autres liqueurs.

En leur place furent créés par le même Edit cent cinquante priviléges héréditaires de Marchands Limonadiers, Vendeurs d'eau-de-vie, eſ-

Digitized by Google

prit de vin, & autres liqueurs.

La Communauté ſupprimée ayant été rétablie ſix mois après par un autre Edit du mois de Juillet 1705, un troiſiéme du mois de Septembre 1706, en ordonna de nouveau la ſuppreſſion, lui ſubſtituant une création de 500 priviléges héréditaires au lieu des 150 ci-devant créés & revoqués.

Enfin les priviléges héréditaires n'ayant pû prendre faveur, & le Traitant ne pouvant s'en défaire comme il l'avoit eſperé, les anciens Limonadiers furent pour la troiſiéme fois réunis en Communauté par un quatriéme Edit du mois de Novembre 1713, qui caſſant & annullant ceux de 1704 & 1706, ordonne que celui de 1705, enſemble la Déclaration rendue en conſéquence, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant que la Communauté des Maîtres Limonadiers, Vendeurs d'eau-de-vie, eſprit de vin, & autres liqueurs, ſeroit & demeureroit établie comme elle étoit avant l'Edit de 1704.

Cet Edit du rétabliſſement des Limonadiers fut enregiſtré en Parlement le 20 Décembre de la même année 1713.

LIMOSIN. Province de France dont la Capitale eſt Limoges. Elle eſt entre la Marche, l'Auvergne, le Quercy, le Perigord, & l'Angoumois. Le principal commerce de cette Province eſt celui des Beſtiaux, particuliérement des bœufs & des chevaux, dont il ſe vend tous les ans un grand nombre dans ſes différentes Foires. *Voyez* le détail de ce trafic, & des autres objets de négoce qui ſoutiennent celui de cette Généralité, dans l'Etat général, Tome I. page 59.

LIMOSIN, ou LIMOUSIN. C'eſt proprement un Habitant de cette Province de France qui a la Ville de Limoges pour Capitale. Il ſe dit auſſi de cette ſorte de Maçons qui travaillent en mortier ou en terre, parce que c'eſt principalement de Limoges & du Limoſin que ſort tous les ans ce grand nombre d'Ouvriers qui ſe répandent dans tous les atteliers des Provinces, & particuliérement dans ceux de Paris, pour y faire ces ouvrages de maçonnerie, que de leur nom on appelle Limoſinage & Limoſinerie. *Voyez* MAÇON.

LIMOSINAGE. Ouvrage de Maçonnerie ſeulement de moelon, qui eſt fait par les Limoſins ſoit avec du mortier à chaux & à ſable, ſoit ſimplement avec de la terre détrempée & courroyée avec de l'eau.

LIMOSINERIE. Art de travailler au Limoſinage. Il ſe dit auſſi de l'ouvrage des Limoſins.

LIMOUX, Ville du bas Languedoc. *Voyez* ce qui eſt dit de ſa Fabrique de laineries, & de ſa Tannerie, dans l'Etat général, Tome I. page 214.

L I N

LIN. Plante qui n'a ordinairement qu'une tige menue, ronde, & creuſe par le dedans, de la hauteur d'environ deux pieds; ſon écorce eſt remplie de filets à peu près comme le chanvre; ſes feuilles ſont un peu longues, étroites, pointues, & placées les unes après les autres le long de la tige; ſes fleurs ſont bleues, ayant chacune cinq feuilles rangées en maniere d'œillet, & ſoutenues dans un calice à pluſieurs échancrures. A cette fleur ſuccede un fruit preſque rond, & gros comme un petit pois, qui renferme en dix capſules membraneuſes dix petites ſemences ou graines oblongues, douces au toucher, de couleur rougeâtre & luiſante, remplies d'une ſubſtance ou moele oléagineuſe.

La graine de Lin a bien des propriétés. Elle entre dans la compoſition de pluſieurs médicamens; on en tire par expreſſion, ainſi que de la graine de navette, ou de chenevi, une ſorte d'huile dont les qualités ſont à peu près ſemblables à celles de l'huile de noix; auſſi l'employe-t-on quelquefois à ſon défaut dans les peintures, & à brûler. Celle qui a été tirée ſans le ſecours du feu eſt très eſtimée en Médecine, & l'on prétend qu'elle eſt propre à la guériſon de bien des maladies.

Le négoce des huiles de Lin eſt aſſez conſidérable. La plupart de celles qui ſe conſomment à Paris viennent de Flandre & du côté de Rouen où il s'en fait une très grande quantité.

Par le Tarif de 1664, l'Huile de Lin paye 20 ſ. de ſortie le cent péſant, & pour l'entrée 4 livres du baril, mais ſeulement 15 ſ. quand elle vient des Provinces où les Bureaux pour la levée des droits dudit Tarif de 1664, ne ſont point établis.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 6 ſ. le cent péſant.

Les façons que l'on donne au Lin pour ſa culture, les apprêts qu'il lui faut pour être réduit en filaſſe, & les inſtrumens qu'on employe pour cela, étant à peu près ſemblables à ce qui ſe pratique pour le chanvre, on n'entrera ici dans aucun détail de toutes ces choſes qui ont été amplement expliquées & décrites à l'article du chanvre, où l'on peut avoir recours.

Il y a cependant une circonſtance ſur ſa culture qui ne doit pas être oubliée, & d'où dans pluſieurs Provinces de France dépend toute la beauté & la bonté du Lin qu'on y recueille.

La linette, c'eſt ainſi qu'en bien des endroits on appelle la graine de cette plante, eſt fort ſujette à dégénérer; & il y a des terres comme celles de Normandie, de Bretagne & de Picardie, où il faut la renouveller au moins tous les cinq ans.

La meilleure graine qu'on puiſſe employer pour cela, eſt celle qui vient de la mer Baltique. La tige qu'elle produit la premiere année s'éleve près de deux pieds & demi, qui eſt la plus grande hauteur que puiſſe avoir le Lin, même celui de Flandre qui a tant de réputation: les années ſuivantes elle décroît comme par proportion; à la cinquiéme année elle ne fait preſque que ramper, & qui la pouſſeroit plus loin perdroit à coup ſûr & ſa culture & ſa graine. On ſe ſert d'une grege, qui eſt une eſpece de petit peigne de fer pour ſéparer la graine d'avec la tige, ce qui ſe fait en paſſant l'extrémité du Lin où eſt la linette, entre les dents de la grege, & cela s'appelle Greger le Lin.

Une grande partie des Provinces de France eſt ſi abondante en Lin, & les terres y ſont ſi propres pour ſa culture, que les François, s'ils le vouloient, ſe paſſeroient de leurs voiſins pour cette ſorte de négoce, quelque grande quantité qu'ils en conſomment en pluſieurs ſortes d'ouvrages, & particuliérement en fil pour la couture, ou pour les points & dentelles, & en diverſes eſpeces de toiles. Cependant ils en tirent une aſſez grande quantité des Pays étrangers; & la mer Baltique, le Hoſtlan, la Moſcovie & la Flandre en fourniſſent beaucoup à leurs Fileuſes & à leurs Tiſſerans. On tire auſſi des Lins doux du Levant; l'Egypte en peut fournir juſqu'à mille balles.

Le Lin de Flandre a une grande réputation, celui

Digitized by Google

lui de Picardie en approche. Parmi les Lins étrangers ceux de Riga & de Coniſberg ſont les plus eſtimés.

Les Lins ſoit du crû du Royaume, ſoit ceux qui viennent du Nord, s'achetent & ſe vendent ou crus & en maſſes, ou préparés & prêts à filer.

Le Lin cru eſt celui qui n'a eu encore que les premieres façons, & où pluſieurs morceaux de la chenevote reſtent mêlés. En cet état il fait une partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes; c'eſt auſſi le principal commerce des Maîtreſſes Linieres de Paris.

Le cent péſant de ce Lin paye par le Tarif de 1664 2 liv. 10 ſ. de droits de ſortie, & ſeulement 16 ſols de droits d'entrée.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon ſont pour le Lin cru de France 5 ſ. du quintal tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation; & pour le Lin étranger 17 ſ. 6 d.

Le Lin préparé & prêt à filer eſt celui qui a toutes ſes façons, & qui a paſſé par les peignes les plus fins & les plus déliés des Filaſſiers; il eſt ordinairement en cordons depuis 15 juſqu'à 25 cordons à la livre.

Ce Lin paye les droits de ſortie de France à raiſon de 4 l. 10 ſ. le cent péſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon ſont de 7 ſ. 6 d. d'ancienne taxation, & de 5 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

A l'égard des Lins de Barbarie & du Levant, ils ſont du nombre des marchandiſes ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685. Voyez LEVANT.

Le Lin du cru du Royaume a été mis au nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie de France par l'Ordonnance de 1687. Voyez CONTREBANDE.

COMMERCE DES LINS A AMSTERDAM.

Les Lins ſe vendent à Amſterdam à tant de florins le ſchippont de 300 liv. lorſqu'ils ne ſont pas peignés. Ceux de Mervel valoient en 1722, 45 florins le ſchippont, & les Lins à trois cordons, appellés ordinairement Drie-bands, depuis 33 juſqu'à 36 florins.

A l'égard des Lins peignés, ils ſe vendent depuis 4 ſols la livre juſqu'à 4 florins. Ceux-ci n'ont qu'une déduction d'un pour cent pour le prompt payement, & les autres, outre cette déduction, en ont encore une de deux pour cent pour le bon poids.

DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE que les Lins payent en Hollande.

On diſtingue trois ſortes de Lins dans les Tarifs de Hollande; ſçavoir, les Lins du pays, les Lins du haut pays, & les Lins étrangers. Tous ces Lins ſont, ou bruts, ou peignés, & payent les droits ſuivant leurs eſpeces & qualités.

L'appréciation des Lins de pays & de ceux du haut pays, ce qui comprend les Lins de Juliers, de Flandres, & de Liege, eſt de 30 florins les 100 liv. & l'appréciation des Lins peignés de toutes ſortes, de 40 florins. A l'égard de l'entrée, ceux du haut pays payent 4 ſols, & 5 ſols ſi c'eſt par l'Oriſont; & les Lins peignés 6 ſ. & 10 ſ. 8 pennins ſi c'eſt par l'Oriſont.

Les droits de ſortie ſont de 10 ſ. pour les Lins du pays, & 11 ſols par l'Oriſont; ceux du haut pays payent de même, & les Lins peignés 7 ſols, & 11 ſols 8 pennins ſi c'eſt par l'Oriſont.

Toute ſorte de Lins peignés venant de l'étranger, eſt chargé de 12 florins 10 ſols les 100 liv.

LINS QUI VIENNENT DU LEVANT par la voye de Marſeille.

Les Marchands de Marſeille tirent du Levant cinq ſortes de Lins; ſçavoir, le Lin Afioume, le Lin Forfeſte, le Lin Manouf, le Lin Noir, & le Lin Olep. Toutes ces ſortes de Lins ſont ſujets au droit de 20 pour cent, qui ſe leve ſuivant le Tarif de 1706, & l'appréciation reglée par ledit Tarif: cette appréciation eſt à

Vingt-quatre livres le quintal pour l'Afioume.
Dix-huit livres pour le Forfeſte.
Vingt livres pour le Manouf.
Dix-huit livres pour le Lin Noir.
Et vingt-trois livres pour le Lin Olep.

LINCEULS. C'eſt ainſi qu'on nommoit autrefois les draps de toile de Lin ou de chanvre qu'on met dans les lits entre la couverture & le matelas pour y être couché plus proprement.

Par le Tarif de la Douane de Lyon qui a conſervé ce vieux terme, les Linceuls blancs, roux ou vieux, payent 8 ſ. de la douzaine, tant d'anciens que de nouveaux droits.

LINE'E. Sorte de ſatin de la Chine, ainſi appellés de la maniere dont ils ſont pliés. *Voyez* SATINS LINÉS.

LINETTE. C'eſt la graine ou ſemence de la plante qui produit le Lin.

On appelle en France Linette neuve, celle qui vient de la mer Baltique, & qui produit pour la premiere année.

Vieille Linette ou Linette uſée, c'eſt celle qui eſt à ſa cinquiéme année.

LINGE. Il ſe dit en général de toutes les toiles qui ont été coupées & miſes en œuvre pour l'uſage de la perſonne, ou pour le ſervice du ménage.

On appelle particuliérement Linge de table, la toile uniquement deſtinée à faire des nappes & des ſerviettes pour le ſervice de la table à manger, & du buffet de table.

Le Linge de table ſe diſtingue parmi les Marchands & Marchandes de toiles, en Linge plein & en Linge ouvré.

Le Linge plein eſt une toile toute unie qui n'eſt différente des toiles ordinaires que parce qu'elle a des liteaux ou rayes de fil bleu. Il s'en fait beaucoup de cette eſpece en pluſieurs endroits de France; mais particuliérement en Normandie. *Voyez* TOILE.

Le Linge ouvré, dont on prétend que l'invention vient des Vénitiens, eſt une ſorte de toile ouvragée ſur le métier, à peu près comme les étoffes de ſoie façonnées. Il s'en fabrique de pluſieurs deſſeins & façons, les uns de lin, & les autres de chanvre, auſquels l'on donne divers noms ſuivant les lieux où ils ont été manufacturés, ou les divers deſſeins qui paroiſſent deſſus, ou les Ouvriers qui en ont fait des premiers.

Preſque tous les linges ouvrés ſe vendent en blanc, & le blanchiment s'en fait ordinairement aux environs des lieux où ils ſont fabriqués. Il y en a de fin, de moyen & de gros.

Les endroits où il s'en fait le plus ſont la Flandre Françoiſe & Eſpagnole, la Picardie, la baſſe Normandie & le Beaujolois. Il s'en fait néanmoins du côté de Bayonne & en quelques endroits d'Italie.

Digitized by Google

Flandre.

Du côté de Lille & dans les Pays de la Gorgue & de Laleu en Flandre Françoiſe; à Courtray, Menin, Gand, Bruges, Oudenarde & autres Villes de la Flandre Eſpagnole, il ſe fabrique quantité de Linges ouvrés très fins & très blancs tout de fil de lin, dont celui de Courtray eſt le plus eſtimé.

Les différens noms qu'on leur donne ſont Pavie, Roſette ou petite Veniſe, Damaſſé, l'Avander, Grain d'orge, grande Roſe, Roſette perlée & Patron d'Hollande.

Les piéces de ces ſortes de Linges propres pour faire des ſerviettes ont depuis trente aunes juſques à trente-une aune & un quart de longueur ſur une demie-aune un douze, trois quarts, & deux tiers de large. La premiere de ces largeurs eſt la plus uſitée.

A l'égard des mêmes Linges deſtinés pour les nappes, ils ſont parpiéces de vingt-huit à vingt-neuf aunes de long ſur une aune un ſix, une aune trois quarts, & deux aunes un tiers de large, le tout meſure de Paris.

Le Linge ouvré vient quelquefois de Flandre par petits paquets quarrés compoſés pour l'ordinaire de douze ſerviettes & de deux nappes, l'une grande pour la table, & l'autre petite pour le buffet, toutes coupées & ourlées; chaque paquet ſe nomme un Service de table.

Picardie.

En quelques endroits de la Picardie il ſe fait certaines eſpeces de Linges ouvrés tout de lin, que l'on appelle Linge Bourgeois ou Linge de ménage, dont les largeurs ordinaires ſont de deux tiers & de trois quarts d'aune de Paris. Pour ce qui eſt de la longueur des piéces il n'y a rien de déterminé, les Bourgeois les faiſant faire ſuivant qu'ils le jugent à propos.

Les divers noms qu'on donne aux Linges ouvrés de Picardie, ſont, Panſe de vache, Cœur fleuri, Roſe cran & Grain d'orge.

Baſſe Normandie.

A Caen & à huit à dix lieues aux environs de cette Capitale de Baſſe Normandie, il ſe fabrique quantité de Linges ouvrés, les uns tout de pur lin, & les autres entiérement de chanvre, qui ſont par piéces de quarante-huit aunes de long ſur demie-aune demi-quart de large, pour faire quatre douzaines de ſerviettes à la piéce.

Leurs différens noms ſont, Damas ou grand Caen, Lacs d'amour, Grenade, Bourdaloue, Roſette, grande Veniſe, petite Veniſe, Pavie & grand Barrage fin.

Ceux de ces Linges ouvrés qui ſe manufacturent dans la Ville de Caen, s'appellent Façon, & ceux qui ſe font aux environs de cette Ville ſe nomment Bocage.

Dans ceux qui ſe fabriquent à Caen il s'en fait quelques piéces de ſoixante & douze aunes de long ſur demie-aune demi-quart de large, pour faire ſix douzaines de ſerviettes à la piéce: il s'en fait auſſi de trois quarts de large, dont les piéces ſont d'environ cinquante deux aunes de long, pour faire quatre douzaines de ſerviettes à la piéce.

Il ſe fait encore autour de Caen d'autres ſortes de Linges ouvrés que l'on nomme moyen Caen, grand Barrage commun & petit Barrage.

Les deux premieres ſortes ſont par piéces de quarante-quatre aunes ſur demi-aune un ſeize de large, pour faire quatre douzaines de ſerviettes à la piéce; & la troiſiéme ſorte eſt de trente-ſix aunes à la piéce ſur demie-aune moins un ſeize de large pour faire quatre douzaines de ſerviettes.

Les Linges ouvrés des noms & eſpeces ci-deſſus, qui ſont deſtinés pour faire des nappes, ſont par piéces de cinquante juſqu'à 60 aunes de long, ſur cinq quarts une aune & demie, deux aunes, & deux aunes & demie de large, le tout meſure de Paris.

Beaujolois.

A Reygnie & en quelques autres endroits de la petite Province de Beaujolois, il ſe fait de trois ſortes de Linge ouvré; l'un appellé grand Lyon, dont la piéce eſt de quarante-quatre aunes de long ſur environ demie-aune un douze de large; l'autre nommé moyen Lyon, qui a quarante-deux aunes à la piéce, & demie-aune peu plus de large; & le troiſiéme appellé petit Lyon, dont la piéce contient trente-huit à quarante aunes, ſur demie-aune moins un ſeize de large, le tout meſure de Paris; ces ſortes de Linges ouvrés ſont ordinairement fabriqués tout de lin.

Gascogne.

A Bayonne & en quelques endroits des environs de cette Ville de Gaſcogne il ſe manufacture des Linges ouvrés tout de fil de lin, de pluſieurs patrons, longueurs & largeurs; il en vient peu à Paris non plus que dans les autres Villes de France, ſe conſommant preſque tout dans le Pays, ou s'envoyant du côté d'Eſpagne.

Italie.

A Veniſe & en quelques autres Villes d'Italie, il ſe fait auſſi des Linges ouvrés de pur lin, qui ſont d'une très grande beauté, blancheur & fineſſe; mais il ne s'en voit preſque point en France.

Il faut remarquer que les Linges ouvrés larges deſtinés pour faire des nappes, de quelques endroits qu'ils puiſſent venir, ne laiſſent pas de ſervir auſſi à faire des rideaux de fenêtre, particuliérement le beau damaſſé.

Le Linge de table ouvré, comme ſerviettes & nappes, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 liv. du cent peſant; & les droits de ſortie comme toile de lin & de chanvre, c'eſt-à-dire, 10 liv. ſçavoir 3 liv. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale.

Le vieux Linge propre à la fabrique du papier, qu'on nomme autrement vieux drapeaux, drilles & pattes, a été mis au nombre des contrebandes pour la ſortie, par l'Arrêt du Conſeil du 28 Janvier 1687. Lors cependant qu'on obtient la permiſſion d'en faire ſortir du Royaume pour les Pays étrangers, il paye les droits ſur le pied de 12 liv. du cent peſant.

A l'égard de celui ſortant par les Provinces du dedans du Royaume, il ne paye qu'une livre du cent.

LINGER, LINGERE. Marchand ou Marchande qui fait négoce de toile & de linge.

Deux ſortes de Marchands font à Paris le commerce de la lingerie & toilerie. Les uns ſont du Corps de la mercerie, & ne ſont diſtingués des autres Merciers que par la qualité du commerce qu'ils ont embraſſé. Les autres compoſent une Communauté particuliére qui a ſes Statuts, ſes

Digitized by Google

priviléges & ſes Officiers à part, & qui n'eſt compoſée que de Maîtreſſes, les hommes n'y pouvant être reçus.

Les derniers Statuts de cette Communauté ſont du 3 Janvier 1645, enregiſtrés en Parlement au mois d'Avril enſuivant.

Par ces Statuts, celles qui compoſent la Communauté ſont qualifiées de Marchandes Maîtreſſes Toilieres, Lingeres, Canevaſſieres en fil, de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Suivant ces Statuts aucune ne peut être reçue ni tenir boutique, qu'elle ne ſoit de bonne vie & mœurs, qu'elle ne faſſe profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine; qu'elle n'ait été Apprentiſſe pendant quatre ans, & ſervi deux autres années en qualité de Fille de Boutique.

Les femmes mariées ne ſçauroient être reçues Apprentiſſes, & chaque Maîtreſſe ne peut avoir plus d'une Apprentiſſe à la fois.

Les marchandiſes que les Maîtreſſes Lingeres ſont en droit de vendre, ſont toutes ſortes de toiles de lin & de chanvre, comme Batiſte, Linon, Cambray & Hollande, des canevas gros & fins, des treillis blancs & jaunes, des draps vieux & neufs, du fil blanc & jaune; le tout tant en gros qu'en détail: enfin généralement toutes ſortes d'ouvrages de toiles & marchandiſes qui en ſont faites & manufacturées, comme chemiſes, caleçons, rabats, chauſſettes, chauſſons, & autres ſemblables.

Elles ont pareillement la faculté d'aller & d'envoyer acheter toutes ces ſortes de marchandiſes dans les lieux où on les fabrique, & où l'on en fait trafic & vente, ne pouvant cependant s'entremettre d'autre négoce que de celui de Lingerie, ni tenir deux boutiques ouvertes à la fois. Leurs maris, ſi elles en ont, ne doivent pas non plus ſe mêler d'autre commerce, ne leur étant pas même permis d'être ni Courtiers ni Auneurs de Toiles.

Les Maîtreſſes, auſſi-bien que leurs maris, ne peuvent loger ni retirer les Marchands Forains, ni leurs marchandiſes en leurs maiſons.

Elles ne ſçauroient non plus contracter & faire aucune ſociété de négoce qu'avec des Maîtreſſes de leur état.

Il leur eſt défendu de colporter ou de donner à revendre par la Ville aucunes de leurs marchandiſes.

Enfin la Communauté eſt conduite & gouvernée par quatre Jurées, dont tous les ans on en élit deux, l'une femme & l'autre fille, qui ſont tenues, auſſi-tôt après leurs élections, de prêter ſerment pardevant le Procureur du Roi du Châtelet, de bien & duement vacquer aux viſites, & faire garder & obſerver les Priviléges, Statuts, & Ordonnances concernant la Communauté.

Aucun mari des Maîtreſſes ne peut être élu ou appellé à la Jurande.

Ce ſont les Jurées des Maîtreſſes Lingeres qui font la viſite des toiles des Marchands Forains dépoſées à la Halle aux Toiles, & il leur appartenoit auſſi autrefois d'en faire l'aunage avant que les Auneurs de Toiles euſſent été érigés en titre d'office. *Voyez* HALLE AUX TOILES.

La Confrairie de cette Communauté eſt établie en l'Egliſe de S. Euſtache, dans la Chapelle de S. Louis & de Sainte Veronique qui en ſont les Patrons.

Les Filles de Boutique qui ſervent les Maîtreſſes Lingeres de Paris, ſont vulgairement appellées Noguettes, par une eſpece de ſobriquet dont on connoît peu l'origine.

Quelques-uns cependant la veulent trouver dans le premier établiſſement de la Communauté des Maîtreſſes Lingeres, qu'ils ſuppoſent n'avoir d'abord été compoſée que de filles d'une conduite ſuſpecte que ſous le regne de S. Louis on nommoit Noguettes, à qui ce Prince accorda des Lettres de Maîtriſes pour les tirer d'un commerce moins honorable que celui de la Lingerie.

LINGERIE. Marchandiſe de linge & de toile; ce qui comprend tous les ouvrages, ſoit en pieces, ſoit taillés & couſus, qui ſe vendent & s'achettent par les Marchands Merciers & Marchandes Lingeres ou en gros ou en détail.

La Lingerie de toile de lin neuve, comme draps, toilettes, chemiſes, colets, manchettes, & autres ouvrages de Flandre & d'ailleurs, ſans dentelle ni paſſement, paye en France les droits d'entrée conformément au Tarif de 1664, à raiſon de 18 ſ. la livre.

La Lingerie de toutes ſortes de toile de chanvre, 10 liv. du cent peſant.

Et la Lingerie de toutes ſortes de toile d'étoupe, 6 livres.

A l'égard des droits de ſortie, la Lingerie fine de toutes ſortes, ſoit lin ou chanvre, paye 10 livres du cent peſant; ſçavoir, 3 liv. pour l'ancien droit, & 7 liv. pour la traite domaniale.

Les droits que les Lingeries payent à la Douane de Lyon, ſont 4 ſ. de la livre lorſqu'elles viennent de Flandre ou d'ailleurs, & ſeulement de 2 ſols quand elles ſont de Paris; les unes & les autres ſans dentelles & point coupées.

LINGERIE. Se dit auſſi des endroits où il y a beaucoup de magaſins & de boutiques de Lingers & Lingeres raſſemblés. La rue de la Lingerie eſt celle de Paris où il ſe vend le plus de linge. Dans les Foires un peu conſidérables il y a ordinairement une rue de la Lingerie. Quand on veut avoir du linge ou de la toile, on dit qu'il faut aller à la Lingerie, qu'on y trouvera tout ce qu'on aura beſoin.

LINGETTE. Nom que les Anglois donnent à une ſorte d'étoffe toute de laine non croiſée, que l'on appelle communément en France Flanelle. *Voyez* FLANELLE.

Les Lingettes Angloiſes que le Tarif de 1664 appelle Flavets, ont vingt aunes ou environ de longueur, & payent en France les droits d'entrée à raiſon de 6 liv. la piece conformément à l'Arrêt du 20 Décembre 1687. Elles ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, ſuivant les Arrêts des 8 Novembre auſſi 1687 & 3 Juillet 1698.

LINGETTES. Ce ſont auſſi de petites ſerges qui ſe fabriquent dans l'Election de Vire en baſſe Normandie, particuliérement dans les Paroiſſes de Condé, Caligny, Monſegré, Entremont, Ceriſy, & Freſne. Elles ſe tranſportent preſque toutes en Bretagne.

LINGOT. Morceau de métail brut, qui n'eſt ni monnoyé ni ouvragé, n'ayant reçu d'autre façon que celle qu'on lui a donnée dans la mine, en le fondant & le jettant dans une eſpece de moule ou creux que l'on appelle Lingotiere.

Les Lingots ſont de divers poids & figures, ſuivant les différens métaux dont ils ſont formés. Il n'y a que l'or, l'argent, le cuivre, & l'étain qui ſe jettent en lingots.

Voyez les articles de ces métaux, vous y trouverez les différens poids & figures de toutes ſortes de Lingots, chacun ſuivant le métail dont il eſt compoſé.

LINGOT. Se dit encore de certaines petites barres ou morceaux d'or ou d'argent refondu, provenant de quelque monnoye, médailles, ou pieces d'orfévrerie. Il y a du danger aux gens inconnus d'expoſer en vente de ces ſortes de lingots, à cauſe du ſoupçon qu'on peut avoir qu'ils ne les ayent faits avec des ouvrages d'orfévrerie volés, ou avec des eſpeces monnoyées.

LINGOTIERE. Eſpece de moule ou creux dans lequel on jette le métail fondu pour en former des lingots. Il y a auſſi des Lingotieres dont ſe ſervent quelques Artiſans pour réduire en petites lames ou eſpeces de lingots, les métaux, & particuliérement le plomb qu'ils employent dans les ouvrages de leur métier.

La Lingotiere des Vitriers eſt un moule dans lequel ils fondent les plombs qu'ils employent aux vitres, pour enſuite les tirer dans ce qu'ils appellent le Tire-plomb.

Cette Lingotiere eſt compoſée de trois pieces, deux toutes de fer; & la troiſiéme, partie de fer & partie de bois.

Les deux pieces de fer ſont deux platines parfaitement égales, larges & longues à diſcrétion, mais ordinairement d'un pied de long ſur trois pouces de largeur, liées enſemble par une charniere ou double nœud. Trois doubles rainures quarrées, qui partagent chacune de ces platines dans toute leur longueur, ſont tellement diſpoſées, que par leur rencontre, lorſque la Lingotiere eſt fermée, il reſte entr'elles un vuide de l'épaiſſeur que doit être le lingot.

Une des deux platines a un mantonnet pour ſoutenir la troiſiéme piece, lorſqu'on ferme la Lingotiere. Les jets ménagés à une des extrémités, ſervent à couler le plomb fondu dans les rainures.

La troiſiéme piece ſert de manche à l'inſtrument, & ſert auſſi à le fermer. Cette piece eſt attachée à celle des platines qui n'a point de mantonnet, & tient à l'extrémité oppoſée à la charniere par deux petites branches de fer, qui ſe réuniſſent en une queue pointue enfoncée dans un morceau de bois tourné. Ce manche eſt mobile par le moyen des viroles & de la broche qui l'attachent à la platine; & lorſqu'on veut fermer la Lingotiere, on le baiſſe ſur le mantonnet, où on le tient fortement appuyé d'une main, tandis que de l'autre on coule le métail par les jets.

Les lingots qu'on nomme auſſi verges, ſortent de la Lingotiere avec deux rainures des deux côtés, & tout ébauchés pour les filer au tire-plomb. *Voyez* TIRE PLOMB.

Les Vitriers ont encore une autre petite Lingotiere pour fondre ce qu'ils appellent des Liens; mais ils la nomment plus ordinairement Moule à liens. *Voyez* MOULE *ou* LIENS.

LINGUE. On donne ce nom à une ſorte de morue verte, un peu longue, qui n'a preſque que la peau & l'arrête.

En Normandie dans le triage qui ſe fait des differentes eſpeces & qualités de morue, la lingue paſſe pour la quatriéme ſorte, & ſe confond ordinairement avec une autre eſpece que l'on appelle Raguet; ainſi la lingue ou le raguet ſe vendent enſemble. En Bretagne la Lingue ſe comprend dans le rebut. *Voyez* MORUE.

LINGUET. Satin de Linguet. Sorte de ſatin qu'on envoye de Chrétienté à Smyrne: il paye à la Douane de cette Ville les droits d'entrée à raiſon d'une piaſtre le pic.

LINIER, LINIERE. Marchand ou Marchande qui fait négoce de Lin.

La Communauté des Marchandes Linieres de Paris étoit autrefois compoſée d'hommes & de femmes; mais depuis les Lettres Patentes & les Statuts de 1666, elle ne l'eſt plus que de Maîtreſſes, qui ſe qualifient Marchandes Linieres, Chanvrieres, & Filaſſieres, de la Ville & Fauxbourgs de Paris. *Voyez* CHANVRE. *Voyez auſſi* CHANVRIERE, & FILASSIERE.

LINON, ou LINOMPLE. On appelle ainſi une certaine eſpece de toile de lin blanche, claire, déliée, & très fine qui ſe manufacture à Valenciennes, Cambray, Arras, Bapaume, Vervins, Peronne, Saint-Quentin, Noyon, & autres lieux des Provinces de Haynault, Cambreſis, Artois, & Picardie.

Il ſe fait de trois ſortes de Linons; les uns unis, les autres rayés, & les autres mouchetés. Les unis ſont ou de trois quarts de large & de quatorze aunes à la piece, ou de deux tiers de large & de douze à treize aunes à la piece. Pour ce qui eſt des rayés & des mouchetés, ils ont tous trois quarts de large & quatorze aunes à la piece, le tout meſure de Paris.

Les Linons tant unis, rayés que mouchetés, ſont propres à faire des garnitures de tête, des fichus ou mouchoirs de cou, des toilettes & autres choſes ſemblables à l'uſage des femmes. On ſe ſert cependant des unis pour faire des ſurplis & rochets pour les Gens d'Egliſe; même des cravates & des manchettes pour les hommes du monde.

Ces ſortes de toiles ſont envoyées des endroits où elles ſont fabriquées, en petits paquets de forme quarrée, d'une piece & demie-piece chacun, pour l'ordinaire couverts de papier brun liſſé, & renfermés dans des eſpeces de caiſſettes de bois blanc, dont les planches ſont aſſemblées par le moyen de pluſieurs petites chevilles de bois en place de clous.

LINTHE'ES. Sorte d'étoffes de ſoies qui ſe fabriquent à la Chine dans la Province de Nanquin. Les Linthées ſont partie des aſſortimens d'étoffes qu'on deſtine pour le Japon. Les Hollandois en enlevent quantité pour les y envoyer, mais ils n'en rapportent gueres en Europe, y ayant moins de profit à faire que ſur les pelings, autres ſortes d'étoffes de Nanquin.

LINTISQUE. Arbre d'où coule le maſtic. On le nomme autrement & plus communément Lentiſque. *Voyez* LENTISQUE.

L I O

LION. On donne ce nom à une ſorte de linge ouvré qui ſe fabrique en Beaujolois, petite Province de France. Il y en a de trois eſpeces, ſçavoir le grand lion, le moyen lion, & le petit lion. Ce linge ſe fait ordinairement tout de lin. *Voyez* LINGE, *où il eſt parlé de celui du Beaujolois.*

L I Q

LIQUEUR. Corps mol & fluide, comme l'eau, le vin, l'huile, &c.

On appelle Vins de liqueur, les vins qui ont de la douceur; ce qu'on dit par oppoſition à ceux qui ſont ſecs, bruſques, & piquants. Les Malvoi-

Digitized by Google

ſies, les vins d'Eſpagne, des Canaries, de Tokay, de Frontignan, de la Ciouta, &c. ſont les plus renommés parmi les vins de liqueur. On en parle amplement ailleurs. *Voyez* VIN.

C'eſt une mauvaiſe qualité pour les vins ordinaires, tels que ſont les vins de Bourgogne & de Champagne, d'avoir de la liqueur.

LIQUEUR. Se dit auſſi de diverſes boiſſons compoſées du mélange de pluſieurs drogues & ingrédiens, quelquefois de fruits ou de fleurs, dont la baſe eſt ordinairement de l'eau-de-vie, du vin ou de l'eau ſimple, tels que ſont les ratafias, les roſolis, les hypocras, les limonades, les orgeades, les eaux de fraiſes, de groſeilles, de ceriſes, de framboiſes, même les glaces qui ne ſont faites que de ces eaux congelées dans des boëtes de fer blanc avec le ſalpêtre ou le ſel commun.

Pluſieurs Corps & Communautés des Arts & Métiers de Paris ont droit de faire de ces Liqueurs; entr'autres les Epiciers, Apoticaires, & Droguiſtes, les Vinaigriers, les Diſtilateurs, les Limonadiers, & les Fayanciers.

Les meilleures de ces liqueurs qui ſont faites avec de l'eau-de-vie, ſe font à Montpellier, d'où il eſt incompréhenſible combien il en vient chaque ſemaine par le Meſſager de cette Ville. Les roſolis de Turin étoient auſſi en vogue autrefois; mais on les trouve gras, & il n'en vient plus gueres.

LIQUEUR, en termes de Teinturier. Se dit d'une eſpece de préparation pour leurs teintures, compoſée de cinq parties d'eau ſur une partie de ſon, qu'ils font bouillir enſemble environ une heure. Cette eau n'eſt pas colorante, mais préparative pour faire recevoir la couleur aux matiéres qu'on veut teindre.

LIQUID-AMBAR, autrement AMBRE LIQUIDE. C'eſt une ſorte de réſine rougeâtre & claire, que produiſent certains arbres qui croiſſent dans la nouvelle Eſpagne, & que les Originaires du Pays appellent Oçoçol. Lorſque cette réſine eſt nouvelle & encore liquide, on la nomme Huile de Liquid-Ambar; & lorſqu'elle eſt vieille & épaiſſe, elle eſt appellée Baume de Liquid-Ambar. *Voyez vers la fin de l'article* BAUME.

LIQUIDATION. Réduction & fixation, ſoit d'une ſomme incertaine ou conteſtée, ſoit des prétentions reſpectives que deux perſonnes peuvent avoir l'une contre l'autre à une ſomme liquide & claire. Ces deux Négocians ont fait à l'amiable la liquidation de leurs affaires.

LIQUIDATION D'INTEREST. C'eſt une ſupputation par laquelle on connoît ce que chaque ſomme porte d'intérêt pour un tel tems & à un tel denier. *Voyez* INTEREST.

LIQUIDATION. S'entend auſſi quelquefois de l'ordre, de l'arrangement qu'un Négociant tâche de mettre dans ſes affaires. Il ne perd aucun tems à faire la Liquidation de ſes effets.

LIQUIDE. Se dit en termes de commerce, des dettes & des effets qui ſont non-ſeulement exigibles & bien exiſtans, mais ſur leſquels on ne peut avoir aucune conteſtation. Ce Marchand a cent mille écus d'effets bien liquides. J'ai pour vingt mille écus de dettes; mais il n'y a pas un ſol à perdre, ce ſont toutes dettes très liquides.

Les compenſations des dettes ne ſont que de liquide à liquide. *Voyez* COMPENSATION.

LIQUIDE. Confitures Liquides ſe dit par oppoſition à confitures ſéches. *Voyez* CONFITURE.

LIQUIDER. Fixer à une ſomme liquide & certaine des prétentions contentieuſes.

LIQUIDER DES INTERESTS. C'eſt calculer à quoi montent les intérêts d'une ſomme à proportion du denier & du tems pour leſquels ils ſont dûs.

LIQUIDER SES AFFAIRES. C'eſt y mettre de l'ordre, en payant ſes dettes paſſives, en ſollicitant le payement des actives, ou en retirant les fonds qu'on a, & qui ſont diſperſés dans différentes affaires & entrepriſes de commerce.

L I R

LIRA, LIVRE en François. Monnoie de compte dont on ſe ſert en Italie pour tenir les livres de commerce.

La Livre Italienne n'eſt pas par-tout de la même valeur. A Genes elle vaut douze ſols monnoie de France, à Milan un peu moins de quinze ſols, à Geneve près de dix-neuf ſols, dix-ſept à dix-huit en Savoye, ſept ſols ſix deniers à Bergame, quatorze ſols à Luques, & ſeulement dix ſols à Florence; ce qui doit s'entendre du tems que l'écu blanc valoit trois livres tournois.

LIRE UN DESSEIN. Terme de Manufacture. On dit auſſi, Lire la figure. C'eſt marquer en détail à l'Ouvrier qui monte un métier, le nombre de fils qu'il doit prendre ou laiſſer, afin de former ſur ſon étoffe les mêmes figures ou fleurs qui ſont ſur le deſſein. *Voyez* DESSEIN & FIGURE.

L I S

LIS. Terme de Manufacture de toiles. Il ſignifie à peu près ce qu'on entend par les gardes du rot, ou peigne d'un Tiſſerant, c'eſt-à-dire, les groſſes dents qui ſont aux extrémités du peigne.

Ce terme eſt fort en uſage dans les fabriques de la Généralité de Tours; & il eſt ordonné par le Reglement de 1700, pour les toiles, Que de quelque largeur qu'elles ſoient, & de quelque nombre de portées qu'elles ſoient compoſées, elles ſeront faites dans des lames également compaſſées, tant au lis qu'au milieu. *Voyez ce Reglement. Voyez auſſi* GARDE.

LIS, monnoie. *Voyez* LYS.

LISATZ. Sorte de toiles qui viennent des Indes, de Perſe, & de la Mecque. Il y en a de diverſes qualités, & ont 2 pics ¼ de large, ce qui fait approchant de 5 pans ½ de Marſeille.

LISBONNE, Capitale du Royaume de Portugal. *Voyez* le détail du commerce de cette Ville, dans l'Etat général, Tome I. page 247.

LISERAGE. Terme de Brodeur. C'eſt l'ouvrage qui ſe fait ſur une étoffe en en contournant les fleurs & le deſſein avec un ſeul fil ou cordonnet d'or, d'argent, de ſoie ou de laine.

LISERER. Former des fleurs & des figures ſur une étoffe, avec un cordonnet qui n'en marque que le contour.

LISEUR. Terme de Manufacture. C'eſt celui qui lit le deſſein ou la figure d'une étoffe lorſqu'on en monte le métier. *Voyez* LIRE UN DESSEIN.

LISIERE. C'eſt le bord d'une étoffe, ou ce qui borne ſa largeur des deux côtés. Les étoffes de ſoie, de laine, de coton & de fil ont des Liſieres: les bas que l'on fait au métier en ont auſſi; & c'eſt ainſi qu'on appelle les deux bords du bas, lorſqu'il eſt encore comme en piéce. En couſant enſemble les deux Liſieres le bas prend ſa forme.

Les Liſieres ſervent également & à la bonté des étoffes, & à en faire reconnoître la qualité; ce qui a donné lieu à quantité de Reglemens & de Sta-

turs pour en ordonner la matiére, les couleurs & la façon de les travailler.

Les Reglemens pour les étoffes de ſoie ou d'autres matieres mêlées de ſoie, de l'année 1667, ont pluſieurs articles concernant les Liſieres. Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail de tous ceux qu'ils contiennent; mais on ne ſera pas fâché de voir ici l'extrait de quelques-uns qui regardent les plus riches étoffes.

VELOURS.

Les velours qu'on appelle Six-liſſes doivent avoir leurs Liſieres marquées de quatre chaînettes de diverſes couleurs, s'ils ſont à quatre poils; & ſeulement de trois, s'ils ne ſont qu'à trois poils.

Les velours qui ſont tout fabriqués de vrai cramoiſi ont un fil d'or ou d'argent fin au milieu de leur Liſiere, pour les diſtinguer de ceux qui ont la tréme ou la chaîne de couleurs communes.

Les velours Quatre-liſſes ou Deux-poils n'ont que deux chaînettes de chaque côté; ceux à poil & demi deux chaînettes d'un côté, & une ſeule de l'autre; & enfin ceux du plus bas prix ſeulement une chaînette de chaque côté.

TAFFETAS ET TABIS.

Les taffetas & tabis pleins à trois fils dont les largeurs ſont au deſſus de cinq huit ou cinq octaves, doivent avoir une Liſiere à chaînettes de différentes couleurs.

Les taffetas noirs luſtrés d'onze vingt-quatriémes, une ou deux Liſieres de différente couleur de la chaîne.

MOIRES LISSES, FERANDINES, CAMELOTS, &c.

Ces étoffes doivent avoir une Liſiére de différente couleur à la chaîne, à l'exception des férandines noires qui ne doivent avoir aucune Liſiére.

Toute étoffe où il entre de l'or & de l'argent faux doit avoir une des Liſiéres de couleur différente à la chaîne; ce qui eſt la marque du faux.

Dans le Reglement du mois d'Aout 1669, pour la fabrique des étoffes de laine, il y a pareillement pluſieurs articles concernant les Liſiéres, entr'autres les articles 1, 5, 10, 11 & 29.

Le premier eſt remarquable en ce qu'il regle la largeur des Liſiéres des draps façon d'Eſpagne, blancs, gris & mêlés, à deux pouces; & le cinquiéme (où il eſt parlé des draps blancs de Saint-Lubin, Giſors, &c.) en ce que ce ſont les ſeuls draps qui ſe meſurent entre les Liſiéres.

Suivant l'article 31 du même Reglement de 1669, les Manufacturiers ſont obligés de faire les Liſiéres de la même longueur de l'étoffe. Et par l'Arrêt du Conſeil du 3 Octobre 1689, il eſt au choix de l'Acheteur de l'auner ou par la Liſiére, ou par le dos, qu'autrement on appelle Faiſte.

Les Liſiéres des draps deſtinés pour être teints en écarlate, ſe font ordinairement de poil de chien noir de Danemarc; celles des draps pour mettre en noir, de poil ou laine d'autruche; & celles des draps appellés Draps de couleur, de poil de chien blanc de Danemarc, ou de groſſes laines de France teintes en telle couleur qu'il plaît à l'Ouvrier, ou qu'il convient à l'ouvrage.

On appelle étoffe bien coëffée, celle dont les Liſiéres ſont bien faites, d'une largeur qui lui eſt proportionnée, & dont la couleur plaît à la vue.

Ebarber la Liſiére d'une étoffe, c'eſt en couper les plus longs poils.

Il y a eu pluſieurs Reglemens pour la fabrique des toiles, entr'autres celui du 14 Aout 1676 pour la Normandie & la Bretagne, un autre du 7 Avril 1693 pour Caen & Alençon, & un troiſiéme du 27 Décembre 1701 pour Rouen.

Dans tous ces Reglemens il y a quelques articles qui ordonnent la maniere de faire les Liſiéres; & tous conviennent en ce qu'ils défendent d'employer aux Liſiéres d'autre fil que celui du corps & du milieu de la piéce, c'eſt-à-dire, de plus gros, de moindre valeur, ou qui ſoit gâté.

Les Liſiéres des toiles doivent être auſſi ſerrées que le reſte de la piéce.

Le Reglement du 4 Janvier 1701, article 14, porte à peu près la même choſe pour les futaines & baſins.

Enfin l'article 13 du Reglement du 30 Mars 1700 pour les Ouvriers en bas au métier, ordonne, Que les Liſiéres des bas ſeront bien faites & d'une égale force, ayant au moins une maille vuide, & que les entures ſeront doubles & bien nettes.

Les Liſiéres de drap payent en France les droits d'entrée à raiſon de 13 ſ. du cent peſant, & pour les droits de ſortie 26 ſ.

A l'égard de la Douane de Lyon les droits ſont de 10 ſ. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

LISIERE. On appelle Arbres de Liſieres dans le commerce & l'exploitation des Bois, les arbres qui ſont ſur le bord des Forêts, & qui les ſéparent ou des grands chemins ou des autres héritages.

Quelques-uns les confondent avec les arbres de Parois, quoiqu'il ſemble qu'ils ſoient bien différens. Les parois étant toujours dans l'intérieur des Forêts pour en diſtinguer les différentes coupes & les arbres de Liſieres, comme le mot l'emporte, étant toujours ſur les bords ou au-dehors.

C'eſt l'article VI du titre XV de l'Ordonnance de 1669, qui paroît avoir donné lieu à cette erreur. *Voyez* PAROIS.

LISLE, Capitale de la Flandre Françoiſe, & le centre de ſon commerce. *Voyez* le détail de ce commerce, dans l'Etat général, Tome I. page 219.

LISME. Eſpece de tribut que les François du Baſtion de France payent aux Algériens & aux Maures du Pays, ſuivant les anciennes Capitulations, pour avoir la liberté de la pêche du corail, & du commerce au Baſtion même, à la Calle, au Cap de Roſe, à Bonne & à Colle. *V. dans l'Etat du Commerce, le négoce qui ſe fait au Baſtion de France.*

LISOIRES, que quelques-uns écrivent & prononcent LISSOIRS. Ce ſont des piéces de bois d'orme placées au deſſus des eſſieux d'un caroſſe. *Voyez* ORME.

LISSE. Ce qui eſt poli, uni & luiſant. On le dit en termes de Manufacture, d'une étoffe qui n'a pas paſſé ſous la calandre pour y faire paroître des ondes. De la moire liſſe eſt celle qui ſort des mains de l'Ouvrier, qui n'eſt pas tabiſée ni ondée.

LISSE. Les tapiſſiers de haute-liſſe & de baſſe-liſſe, les Sergiers, les Rubaniers, ceux qui fabriquent des brocards, & quelques autres Ouvriers, nomment Liſſe, ce qu'on appelle Chaîne dans les métiers de Tiſſerant & des autres Fabriquans de draps & d'étoffes; c'eſt-à-dire, les fils étendus de long ſur le métier, & roulés ſur les enſubles, à travers deſquels paſſent ceux de la tréme. *Voyez* CHAISNE.

HAUTE-LISSE. C'eſt celle dont la liſſe ou chaîne eſt dreſſée debout & perpendiculairement devant l'Ouvrier qui travaille; la baſſe-liſſe au contraire celle dont la liſſe eſt montée ſur un métier poſé

Digitized by Google

parallele à l'horiſon, c'eſt-à-dire, placée comme le métier d'un Tiſſerant. *Voyez* HAUTE-LISSE & BASSE-LISSE.

RUBAN DOUBLE EN LISSE. C'eſt celui qui eſt plus fort, plus épais que le ruban ſimple; parce que la liſſe ou chaîne du premier a plus de fils, quoique dans une égale largeur que celle du dernier. *Voyez* RUBAN.

LISSE. C'eſt un inſtrument dont les Lingeres ſe ſervent pour liſſer leurs ouvrages, & dont les Courroyeurs uſent pareillement pour donner la derniere façon à leur cuir de couleur, après qu'ils ont reçu leur dernier luſtre.

La liſſe eſt de gros verre noir en forme d'une bouteille ſolide, dont le col eſt aſſez long & aſſez gros pour ſervir de poignée, & dont la panſe a quatre ou cinq pouces de diametre, & ſeulement environ deux pouces de hauteur. *Voyez* COURROYER.

LISSE de Tiſſerant & de Gazier. *Voyez* LISSES.

LISSER. Se ſervir de la liſſe pour applattir les coutures du linge & l'unir, ou pour polir & donner plus d'éclat au luſtre des cuirs de couleur.

LISSER UNE ETOFFE. C'eſt la faire paſſer ſous la calandre à liſſer, c'eſt-à-dire, dont les rouleaux ſont polis, afin de la faire paroître unie & luiſante. On ne liſſe guerès que les étoffes de ſoie & les toiles qui ont été dégraiſſées & reblanchies ou reteintes.

LISSERONS. Ce ſont les tringles ou morceaux de bois qui portent les liſſes; & qui font ce qu'on en nomme la Tête. *Voyez l'article ſuivant.*

LISSES. Ce terme chez les Tiſſerans & autres Ouvriers qui travaillent de la navette, ſignifie de menues cordelettes ou ficelles, dont chacune a ſa petite bouclette dans le milieu faite de la même ficelle, ou ſon petit anneau de fer, de corne, d'os ou de verre, au travers deſquels paſſent les fils de la chaîne des étoffes ou toiles que l'on veut fabriquer. Les liſſes ſont attachées par haut & par bas à de longues tringles de bois que l'on nomme Liais, & quelquefois Liſſerons. Ce ſont ces liais & ces liſſes qui compoſent les lames. *Voyez* LAME.

Pour la fabrique des gazes ce ſont des perles d'émail percées par le milieu, à travers deſquelles paſſent les fils de la chaîne. Chaque métier a deux têtes de liſſes, & chaque tête de liſſes porte mille perles, ſi la gaze doit être d'une demie-aune de large. On les augmente ou diminue à raiſon de cinq cens par quartier d'aune qu'on veut donner de plus ou de moins à la gaze. *Voyez* GAZE.

LISSES. Les liſſes des Haute-liſſiers, différentes de leur liſſe ou chaîne dont on a parlé ci-deſſus, ſont de petites ficelles ou cordelettes attachées à chaque fil de la chaîne de la haute-liſſe, avec une eſpece de nœud coulant en forme de maille ou d'anneau auſſi de ficelle: elles ſervent pour tenir la chaîne ouverte; & on les baiſſe ou les leve par le moyen de ce qu'on appelle la Perche de liſſe, où elles ſont toutes enfilées. *Voyez* HAUTE-LISSE.

Les liſſes, ou ficelles à faire liſſes, payent les droits de la Douane de Lyon, pour l'ancienne taxation 2 ſ. du quintal, & pour la nouvelle réapréciation, comme mercerie de Milan, c'eſt-à-dire, 20 ſ. du cent péſant.

LISSETES. On nomme ainſi dans la fabrique des gazes, des ficelles au même nombre que celles des liſſes, qui ſont attachées cinq à cinq aux fourches ou arbaleſtres, & qui ſervent à faire lever les fils de la chaîne pour le deſſein de la brochure. Chaque liſſette porte à ſon extrémité d'en bas un plomb qui y tient avec un maillon d'émail, dont le poids fait retomber les fils levés, lorſque le tireur lâche les cordes du ſimblot qu'il avoit tirées. *Voyez* GAZE.

Tous les métiers d'Ouvriers à la navette où l'on travaille à la figure, comme damas, ſatins, velours, brocards & autres, ont leurs liſſettes & leurs plombs, mais en différent nombre, & en diverſes proportions.

LISTAOS. Toiles rayées de blanc & de bleu, qui ſe fabriquent en divers lieux d'Allemagne. Les Hambourgeois en portent beaucoup en Eſpagne, où elles ſont bonnes pour les Indes Occidentales. *Voyez l'article des Toiles, où il eſt parlé des toiles étrangeres qui ſont propres pour le commerce d'Eſpagne.*

LISTE. Memoire ou Catalogue qui contient les noms, les qualités, & quelquefois les demeures de pluſieurs perſonnes.

Il n'y a gueres à Paris de Compagnies de Judicature, de Finances, &c. qui ne faſſent imprimer de tems en tems de ces ſortes de Liſtes. Elles ſont ſur-tout d'un uſage très ordinaire, & l'on peut dire univerſel dans les ſix Corps des Marchands & dans les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de cette Capitale.

Ce ſont les Gardes, Jurés, & Syndics qui ont ſoin de leur impreſſion. Les Maîtres y ſont rangés ſuivant l'ordre de leur réception. Dans un rang à part ſont mis les anciens qui ont paſſé par les Charges, & au bas ceux qui y ſont actuellement. Enfin on n'y oublie pas les Veuves qui jouiſſent des franchiſes des Corps & Communauté de leurs défunts maris.

C'eſt de ces ſortes de Liſtes qu'on a tiré ce qu'on a dit dans l'Etat général du Commerce, du grand nombre de Maîtres qui compoſent les ſix Corps & les Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris. *Voyez* cet article à l'endroit où il eſt parlé du Commerce de cette Ville & de ſa Généralité, Tome I. page 1.

LISTE. Signifie auſſi en Hollande ce que l'on nomme en France un Tarif ou Pencarte, c'eſt-à-dire, un état par ordre alphabétique, de toutes les marchandiſes & denrées, qui ſont ſujettes au payement des droits d'entrée, de ſortie, & autres, avec la quotité du droit qui eſt dû pour chacune d'icelles. *Voyez* TARIF.

Les principales Liſtes de Hollande, ſont celles du 8 Mars 1655, 29 Juin 1674, & celles du 4 Mars & 9 Avril 1685.

La derniere Liſte ou Tarif que les Etats Généraux ont dreſſé dans leur Aſſemblée pour être obſervée à la place de ces anciennes, eſt datée de la Haye le 31 Juillet 1725, pour n'être néanmoins exécutée qu'au premier Novembre enſuivant.

Cette Liſte eſt précédée des Réſolutions ou Ordonnances des Etats, & d'un placard qui en fixent & reglent l'exécution en deux cent cinquante-quatre articles; les uns & les autres de mêmes dattes que la Liſte.

Pour la commodité du Lecteur on donnera la Liſte en ſon entier dans ce préſent article, & l'on renvoyera pour les Réſolutions & Placards à l'article RESOLUTIONS & PLACARD, où l'on en trouvera un très ample extrait diviſé en ces XVIII Sections.

On a cru ne devoir faire aucun changement à cette Liſte, & la donner avec les Obſervations qui la ſuivent dans le ſtile aſſez mauvais, où elle a été traduite en François.

NOUVELLE LISTE OU TARIF DES REVENUS PUBLICS

Sur les entrées & ſorties des marchandiſes & effets; lequel Tarif commencera à être obſervé le premier de Novembre, au lever du Soleil, 1725.

Remarquez; que là où il y a décrit par Appréciation ou ſelon l'Application, que c'eſt un renvoi aux deux derniers Poſtes ou Parties de la préſente Liſte.

AVERTISSEMENT.

I. Les Draps, Serges, Ras, & toutes ſortes d'étoffes de ſoies, de Laines, Toiles & autres Etoffes ſont compriſes dans les parties des Manufactures de Toiles rapportées reſpectivement aux lettres M. & T.

II. Il eſt décrit à la ſuite de la fin de la préſente Liſte, quelques articles par rapport à l'augmentation deſdits droits & revenus publics, concernant les tranſports par eau; ſçavoir:

ART. 1. *Sur la Proportion du plus ou du moins.*
2. *Sur les Poids & Aunages.*
3. *Sur les Tares, Dechet ou Diminutions.*
4. *Sur les Coulages.*
5. *Sur les Tranſports ou Sorties des Effets ou Marchandiſes graſſes.*
6. *Sur les Tranſitions par rapport ou remiſſion au Placard Général.*
7. *Sur la Compagnie des Indes Occidentales ou de l'Amérique & Surinam.*
8. *Sur les Charges extraordinaires dans l'appréciation ou eſtimation.*

A	*Entrées.* fl. ſ. p.	*Sorties.* fl. ſ. p.
Abeilles, ou Mouches à miel, la Ruche.	Franche.	1
Acier, *voyez* Fer.		
Agnelins, *voyez* Laines de toutes ſortes.		
Agneaux, *voyez* Bétail.		
Airain, *voyez* Cuivre de toutes ſortes.		
Ais, *voyez* Bois.		
Aloſes, *voyez* Poiſſon de Riviere.		
Alpiſte, ou Graine de Canarie, les 100 livres.	12	10
Alun, les 100 livres.	6	6
Amandes, qui donnent de Tare ſur les Barils ou Tonnes, 10, le Zaroënes 8, les doubles Ambalages 6, & ſur les autres ſortes de bales, 4 pour 100. Les cent livres payeront, ſçavoir.		
Les Longues.	1	15
Les Courtes.	12	10
Les Amandes dans leurs écales.	10	10
Les Balancées par Peſées.	5	5
Ambre non compris dans cette *Liſte*, ſelon l'appréciation en général à la fin de cette même *Liſte*.		
Amidon, les 100 livres.	4	4
Anchois, *voyez* Poiſſon.		
Ancres, *voyez* Fer.		
Anguilles, *voyez* Poiſſon.		
Anis, *voyez* Graines.		
Apoticaireries, ou Drogues pour les Apoticaires ſelon l'appréciation en général, &c.		
Ardoiſes, *voyez* Pierres.		
Argent battu, *voyez* Or & Argent.		
Argent vif ou vif Argent, les 100 livres.	Franche.	3
Argent en Eſpeces.	Franche.	Franche.
Argent, ou Or en œuvre, ou argent non rompu ou Or, de la valeur de *f* 100.	4	1
Argent, ou Or filé, tant fin que faux, de la valeur de *f* 100.	4	10
Argent battu ou en feuille par Livret, de la valeur de *f* 100.	4	1
Argent en barres ou lingots, paſſera Franc, juſques à ce qu'il en ſoit autrement ordonné.		
Argent monnoyé, il n'en eſt point ordonné.		
Armes à feu, Munitions de Guerres, conſiſtant en toutes ſortes d'Armes à tirer, y compris les Harnois, Caſques, Epées, Piſtolets, & toutes ſortes tant moyens que petits Inſtrumens pour la Guerre, de la valeur de *f* 100, ſçavoir:		On ne pourra les ſortir du pays ſans le conſentement des Colleges.
Montés.	5	2
Non montés.	2	6
Armoiſins de toutes les ſortes, *voyez* Manufactures.		
Avelines, ou Noiſettes, *voyez* Fruits.		
Avirons, ou Rames, *voyez* Bois.		
Avoine, *voyez* Grains.		

Digitized by Google

B

	Entrées. fl.	s.	p.	Sorties. fl.	s.	p.
BAies ou Graine de Laurier, qui donne de tare, du baril, 12, & de la balle 4 pour 100, les 100 livres.		4			8	
Balets de Jeu de Paume, Billes pour les Jeux de Croſſe, ſelon l'eſtimation ou appréciation, décrit à la fin de cette *Liſte*.						
Baleines, Fanons de la valeur de *f* 100, apportés par les vaiſſeaux du pays, y compris ceux du Détroit David.	Franc.			2.	10	
Apportés par d'autres vaiſſeaux étrangers.	10			2.	10	
Baleines coupées de la valeur de *f* 100.	12			2.	10	
Bandoulieres, *voyez* Munitions de Guerre.						
Baracans de ſoie, *voyez* Manufactures.						
Barils, Tonneaux, ou Bariques vuides, *voyez* Bois de Mérain ſelon l'apréciation, &c.						
Bas de laines & autres, *voyez* Manufactures.						
Baſſins, Chaudrons & Marmites de cuivre, *voyez* Cuivre.						
Bayes, ſelon l'appréciation, décrite à la fin de la préſente *Liſte*.						
Bazanes tanées, ou Peaux de Moutons apprêtées pour la relieure, *V.* Cuirs & Peaux.						
Bazins ou Bombaſins, *voyez* Manufactures.						
Bergame, *voyez* Manufactures.						
Bétail.						
Bœufs & Vaches ſans différence de maigre ou gras, Vaches à traire ou à lait, entrées dans le pays hors des mois d'Avril & de Mai, la piece.	20			1.	10	
L'on prendra ou comptera deux Géniſſes, quatre Veaux ſevrés, & huit Veaux de lait pour un Bœuf ou pour une Vache.						
Entrés dans les mois d'Avril & de Mai ſuſdits, payeront d'entrée pendant l'année 1726 *f* 8. Ce qui ſera augmenté par degrés dans les années ſuivantes, juſques à *f* 20 ſuivant le Placard du 4 Janvier 1724.						
Brebis & Moutons, la piece.		12			2	
On prendra ou comptera deux Agneaux pour une Brebis.						
Cochons maigres ou gras, hors des mois de Mai, Juin & Juillet.	défendus.					
Dans les ſuſdits mois payeront la piece.	1.	10			10	
Beures.						
De France ou brûlés, les 100 livres bruto.		10			10	
Toutes autres ſortes de Beures le tonneau ou baril de 300 livres, qui donne de tare 20 pour 100.	16			1.	10	
Mais étant entrés pour être retranſportés hors du pays, ſous la précaution du 5 art. à la ſuite de cette *Liſte*.	4			1.	10	
Beures à manger d'Hollande, le tonneau & tare comme ci-deſſus.				1.	10	
De Friſe, de Groeningue & du Cuynder, le tonneau & tare comme ci-deſſus.				1		
Beures de la Juriſdiction ou Diſtrict de la Généralité, les 100 livres.					10	
Biére de la Jutlante, la tonne.	1.	10			12	
Biére, dite Jopen-Bier, la tonne.	1.	10			15	
Biére du Pays, en ſortant, de la valeur de *f* 100.					10	
Biſcuit, *voyez* Grains.						
Blé, *voyez* Grains.						
Bœufs ou Vaches venant de dehors, ſoit maigres ou gras, *Voyez* Bétail.						
Bois.						
Toutes ſortes de bois venant de Norweeguen & de la Mer Baltique, &c. par entieres charges, payeront du leſt, ſuivant les atteſtations du meſurage & jauge des Douanes des pays prévenus.		10				
Bois Charges ou leſt des bois venant d'autres lieux, de la valeur de *f*. 100.	3					
Radeau de pluſieurs pieces de bois deſcendant les Rivieres, de la valeur de *f* 100.	2.	10				
Bois par leſt ou charges non completes, payeront d'entrée ou ſortie, ſçavoir.						
Bois ou Planches de charonnage, dites Wageſchot, avec les deffecs.	7.	12		10.	5	
Bois de Merain pour Pypes avec le deffec, les 100 pieces.	3.	16		4.	10	
Bois Merain, pour Barils, &c. avec le deffec, les 100 pieces.		17		1.	5	
Toutes ſortes de Bois mélangés en leſtage rompu, ne payera ſelon les pieces, mais ſelon la valeur de *f* 100, ſçavoir.						
Les Mats.	1.	5		1.	5	
Bois ſcié, non compris les Planches, Poutres, Rames, ou Avirons.	6				10	
Planches de Chêne ſciées & non ſciées.	2				10	
Poutres, Rames ou Avirons.	3			1.	10	
Bois de Reliage, Oiſifs, pour Claies, Paniers & Cliſſes.	10			2		
Cercles, & Bois pour Cercles appropriés en tout ou par parties pour des Cercles.	10			défendu.		
Toutes ſortes d'autres Bois, non compris aucuns Bois fins pour Menuiſerie, Teinture, pour Médecine, de la valeur de *f* 100.	3			1.	10	
Bois fin de Menuiſerie, y compris les Planches de Bois de Noyer, de la valeur de *f* 100.	2			3		

	Entrées.	Sorties.
	fl. ſ. p.	fl. ſ. p.
Bois pour Teinture de toutes ſortes, principalement du Bois de Campêche, de Fernanbuc, Sapan, Caliatour, &c. Bois dit Stock-viſhout, non moulu, de la valeur de *f* 100.	1	3
Moulu.	défendu.	2
Bonnets d'Angleterre, &c. *voyez* Manufactures.		
Borrax, les 100 livres.	4	2. 10
Bouracans, *voyez* Manufacture.		
Boulets de Canon, les 100 livres.	1	
Bourre de Draps, par appréciation décrit à la fin de cette *Liſte*.		
Boutons, par appréciation, &c.		
Bouts de Cornes, par appréciation ou eſtimation.		
Brai, *voyez* Réſine.		
Briques, *voyez* Pots de terre, Ouvrages de terre.		
Brocars, *voyez* Manufactures.		
Burates, *voyez* Manufactures.		
C		
CAbiliau, *voyez* Poiſſon.		
Cables & Cordages pour Haubans, les 100 livres.	5	6
Fil pour faire des Cables, les 100 livres.	2. 10	15
Fil pour Hanſieres à Ralingues.	défendu.	
Cordages vieux, uſés, n'étant point de ſervice pour les Aparaux, &c. des Vaiſſeaux.		Défendu par Placard du 11 Avril 1724, & encore il y a 6 ans.
Cacoa, qui donne de tare des Tonneaux & Zeroenes 12, & du ſac 4 pour cent, les 100 livres.	1	1
Caffé en féves, qui donne de tare pour le tonneau 12, pour les ſacs 10 pour cent.	2	1. 10
Caffas ou Armoiſins, *voyez* Manufactures.		
Calmines, ou crotes de chien, les 100 livres.	2	2
Cajantes, &c. *Voyez* Manufactures.		
Cambrai, *voyez* Toiles.		
Camelots, *voyez* Manufactures.		
Canars, la douzaine & Cercelles.	Francs.	
Canelle, *voyez* Epiceries.		
Canes ou cruches de terre, *voyez* Pots de terre, Ouvrages de terre.		
Canevas, *voyez* Toiles.		
Canons de Bronze, les 100 livres.	2. 10	1. 10
Canons de Fer, les 100 livres.	3	3
Capiton, ou Bourre de capiton, ou cardaſſe de ſoie, par appréciation, &c.		
Capres, le quarteau ou barique de deux moyennes tonnes.	1	1
Cardes à laine, le Rouleau.	3	5
Cardes de fil de fer, la douzaine de paires.	6	3
Carpettes ou tapis à emballer de toutes ſortes, par appréciation, &c.		
Carreaux de briques, *voyez* Pots de terre, Ouvrages de terre.		
Carſaye, de toutes ſortes, *voyez* Manufactures.		
Caſques, Cuiraſſes, *voyez* Munitions.		
Caſſe, ou Caneſiſſe, par appréciation.		
Caſſia lignea, par appréciation.		
Caſſonnades, *voyez* Sucres.		
Caſtors, *voyez* Poil de Caſtor.		
Caviar de Moſcovie, la groſſe tonne de 4 ancres.	1. 5	15
Cendres, dites Wed-aſche, & Pot-aſche, la valeur de *f* 100	1	1
Chandelles de ſuif, les 100 livres.	1. 10	6
Chandelles de cire, *voyez* Cire.		
Chandeliers, *voyez* cuivre, ouvrages de cuivre.		
Chanvre, de toutes ſortes, briſé ou battu, le ſchip livre ou 300 livres.	4	15
Non battu ou non briſé, les 300 livres.	15	1
Chapeaux, de toute ſorte, de la valeur de *f* 100.	6	1
Charbon de bois, la tonne.	1	1
Charbon de terre, ou houille, ou charbon menu & fin d'Angleterre, le chapeau & le ſalter, à proportion.	3	4
Charbons d'Ecoſſe, de Liége & du Roer, les cent charois ou chariots.	1	3
Chardons à Drapiers, &c. par appréciation.		
Châtaignes, *voyez* Fruits.		
Chauderons, baſſins de cuivre, *voyez* Cuivre.		
Chaudieres de fer, *voyez* Fer.		
Chaux, le Chapeau.	4	6
Chevaux, par appréciation.		
Chevrons, *voyez* Bois de charpente.		
Choux cabus, par appréciation.		

	Entrées.	Sorties.
	fl. ſ. p.	fl. ſ. p.
Cidre, Poiré } *Voyez* Vins.		
Ciment ou Terras, par appréciation.		
Cinabre ou Vermillon, par appréciation.		
Cire, les 100 livres.	15	15
Cire blanche, ou chandelle de cire, les 100 livres.	3	15
Citrons frais, par appréciation.		
Citrons ſalés, le quarteau de 2 communes tonnes.	10	6
Cloches, ou airain pour les cloches, *voyez* Cuivre, ouvrage de Cuivre.		
Cloux de Giroſle, *voyez* Epiceries.		
Cloux de fer, *voyez* Fer.		
Cochenille, les 100 livres.	10	10
Cochons, *voyez* Bétail.		
Coffres couverts de cuir, par appréciation.		
Coffres de bois, vuides, par appréciation, décrit à la fin de cette *Liſte*.		
Colle, les 100 livres.	10	5
Coitris, par appréciation.		
Commin ou commun, qui donne la tare par ſac 4, & par tonne 10 pour cent les 100 l.	10	8
Confitures, *voyez* Epiceries.		
Corail, par appréciation.		
Cordage, *voyez* Cables.		
Cordons de ſoie, *voyez* Soie.		
Corinthe de tous pays, qui donne de tare pour les ſacs 15, & pour les tonnes 20 pour cent, les 100 livres.	10	3
Cornes de vaches, &c. par appréciation.		
Cornes de cerf, par appréciation.		
Coton en laines non filé, qui donne de tare par ſac ou balle 6 pour cent, les 100 liv.	8	15
Coton filé, *voyez* Fil.		
Couperoſe, qui donne de tare pour les tonnes 15 pour cent, les 100 livres.	2	2
Couvertes, *voyez* Manufactures.		
Couvrechef ou Mantelines de Brabant, *voyez* Manufactures.		
Crayon ou mine de plomb, les 100 livres.	3	2
Crayon rouge, par appréciation.		
Crêpes, *voyez* Manufactures.		
Crin, *voyez* Poil & Crin ou Cheveux.		
Croontas, *voyez* Manufactures.		
Cuirs de Ruſſie, *voyez* Cuirs.		
Cuirs ou Peaux, les ſuivans & ſortes, payeront de la valeur de *f* 100; ſçavoir,		
Les ſalés.		
Les ſecs.		
Les rognés.		
Les Buffels, Peaux d'élans, de cerfs & de dains, dits Rhee-huyden.	2	1
Buffels, Peaux d'élans & de dains apprêtés & paſſés en chamois.		
Peaux de bœufs, de vaches, de chevaux, tant apprêtées & repaſſées en chamois, qu'autrement, excepté les vaches de Ruſſie.	6	2
Peaux ou vaches de Ruſſie, la paire.	1	8
Cordouans d'Eſpagne, apprêtés à l'Eſpagnole, ou Maroquins du Levant, les 12 Peaux.	1	4
Peaux apprêtées pour couvertures ou relieures de Livres, la piece.	8	2
Peaux d'agneaux & de moutons blanches, la douzaine.	2	1
Peaux de bouc & de chévres, le decker.	3	3
Peaux de brebis ou moutons en laine, les 100 pieces.	10	3
Les mêmes ſans laine, appellées nues, non apprêtées.	1	3
Les mêmes, apprêtées.	2	3
Peaux d'agneaux crues, les 100 pieces.	6	6
Peaux de veaux crues, les 100 pieces.	10	1
Les mêmes, apprêtées.	1	1
Peaux de chien de mer, dites Robbe-vellen, & autres peaux d'animaux marins, de la valeur de *f* 100.		
Celles qui ſont apportées au pays par les Vaiſſeaux de la petite Pêche de la Baleine, y compris ceux du Détroit de David.	Franche.	1
Celles qui ſont apportées par des Vaiſſeaux étrangers.	2	1
Cuivre préparé & brut, & monnoie ou eſpece de cuivre, les cent livres.	4	8
Cuivre battu, rond ou quarré, y compris les baſſins, chaudrons & pots venant du moulin, les 100 livres.	5	10
Plote ou Plaaten pour les duttes & deniers.	défendu.	
Cloche, airain ou eſpece pour les cloches, les 100 livres.	10	1
Mitraille, morceaux de pots & chaudrons de cuivre rompus ou rognures, les 100 livres.	3	8
Cuivre en œuvre ou travaillé, de la valeur de *f* 100.	6	1

Digitized by Google

	Entrées. fl.	f.	p.	Sorties. fl.	f.	p.
Léton ou Laiton, les 100 livres.		10			10	
Fil de laiton ou rouleau de laiton, les 100 livres.		10			10	
D						
DAmas de Forence & autres, *voyez* Manufactures.						
Dattes, par appréciation.						
Dentelles, Paſſemens & Rubans d'or ou d'argent, de ſoie, &c. *voyez* Manufactures.						
Voyez auſſi Ouvrages au couſſin & à l'aiguille.						
Dents d'élephant, les 100 livres.	2			1		
Dents de walrus ou vaches de mer; Peaux de chien marin, apportés par les Vaiſſeaux du pays, y compris ceux du Détroit de David, la valeur de *f* 100.				2		
Apportés par des Vaiſſeaux étrangers.	8	=		2		
Douves ou bois mairain, *voyez* Bois.						
Draps d'or ou d'argent, *voyez* Manufactures.						
Droguerie, par appréciation à la fin de cette *Liſte*.						
Dimetten ou Futaine de *f* 100.	1.	10		1.	10	
Ce qui eſt un Tiſſu croiſé de coton.						
E						
EAux-de-vie, *voyez* Vins.						
Ecorce de Garance, *voyez* Garance.						
Ecorce de chêne ou tan, par appréciation, *voyez* Schorce ou Ecorces de chêne pour la Tanerie.						
Encens, par appréciation.						
Epées, *voyez* Munitions ou Armes.						
Epiceries, fleur de muſcade, cloux de giroſle, canelle, poivre, apportés par les Vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales du pays.	Francs.			Francs.		
Poivre apporté par les Vaiſſeaux étrangers, les 100 livres.	6					
Epiceries en petites parties, comme auſſi les Huiles d'olives, capres, & de toutes ſortes d'Epicerie, comme auſſi des Apoticaireries & des Confitures; le tout au-deſſous de la huitiéme partie d'une barique, de la valeur de *f* 100.	3			2		
Pouſſiere d'Epiceries.	défendu.					
Epingles, la douzaine de 12 milliers.		10			2	
Etain, les 100 livres.						
Non en œuvre.		8			12	
Mis en œuvre.	5				8	
Etamines, *voyez* Manufactures & Toiles.						
Etoffes de toutes les ſortes, *voyez* Manufactures.						
Etoupes, les 100 livres.		5			10	
Eturgeons, *voyez* Poiſſon.						
F						
FAnons, *voyez* Baleines.						
Farine de froment, de ſeigle, *voyez* Grains.						
Fer & Acier.						
Chaudieres à ſel, les 1000 livres.	2			1		
Plaques, Poeles ou Fourneaux, Poids & de ſemblables, les 1000 livres.	1.	10		1		
Fer gros de Sude, les 1000 livres.		10			15	
Verges de fer, les 1000 livres.	1			1		
Lames de fer, les 1000 livres.	1			1		
Cheville & Cloux de fer; les 1000 livres.	5			1.	10	
Fil d'archal, les 100 livres.		12			10	
Péele ou Poele de fer à frire, Poelon, &c. les 100 livres.		8			5	
Pots de fer, jettés à la fonte, & au moule, les 1000 livres.	1			1		
Toutes ſortes d'ouvrages de fer, hors les précédens, la valeur de *f* 100.	12			2		
Vieux fer de toutes ſortes; les 1000 livres.		5			5	
Acier, les 100 livres.		6			5	
Fer blanc, le baril de 450 feuilles ſimples.		10			6	
Le baril de 450 feuilles doubles.	1				12	
Feutre de Turquie par appréciation.						
Féves, *voyez* Grains.						
Fiante de pigeon, la tonne par appréciation.						
Figues de tout pays, qui donnent de tare 10 pour cent ſur les barils, les 100 livres.		5			5	
Fil de laiton, *voyez* Cuivre.						
Fil de toutes ſortes de couleur à coudre, de la valeur de *f* 100.	3			1		
Fil blanc à coudre, les 100 livres.	3			2.	10	
Pour Tifferans ou pour retordre, de la valeur de *f* 100.	1			1		
De coton, de la valeur de *f* 100.	1			1		
Fil de laine, d'Eſtame ou ſoyés de la valeur de *f* 100.						
Cru ou non teint.	1			1		
De couleur ou teint.	3			1		

	Entrées. fl.	s.	p.	Sorties. fl.	s.	p.
Fil de Turquie ou Poil de chévre filé, qui donne de tare ſur les bales 10 pour cent, les 100 livres.						
De couleur ou teint.	6			1		
Cru ou non teint.	1			2		
Fil à voile, les 100 livres.	1				5	
Flambeaux ou Torches, *voyez* Cire blanche, ou Chandelle de cire.						
Fleuret, par appréciation.						
Fleur de Muſcade, *voyez* Epiceries.						
Franges, Cordons, Rubans, &c. *voyez* Manufactures.						
Friſe d'Irlande, *voyez* Manufactures.						
Friſettes ou Cotonnés, *voyez* Manufactures.						
Fromages.						
Du cru, fabrique & formes de France, les 100 livres.	1.	4				
De Pays étrangers de toutes ſortes, le ſchip livre ou 300 livres.	6			1		
Cependant, étant entrés pour être retranſportés hors du Pays, ſous la précaution décrite au 5 article à la ſuite de cette *Liſte*, les 300 livres ou ſchip livre.	3			1		
Fromages doux, dit Soetemelkskaas, y compris les Haubelonnés, comme auſſi les Fromages de lait de brebis verd & blanc; les 100 livres.					2.	8
Fromages du Pays, dits Kanter-Kaas verd ou blanc, ronds & de ſemblables, les 100 l.					2	
Bien entendu qu'aucun fromage blanc ne paſſera point pour Kanter-Kaas, lorſqu'il ſera fait avec Commin.						
Froment, *voyez* Grains.						
Fruits, Pommes, Poires, & de toutes ſortes de Fruits crus & frais, comme auſſi de Châtaignes, groſſes Noix & Noiſettes & les Navets, de la valeur de *f* 100.	8			4		
Oranges, Citrons ou Limons, de la valeur de *f* 100.	3.	10		2		
Furaines de toutes ſortes, *voyez* Manufactures.						
Fuſils, *voyez* Munitions de Guerre, ou Armes.						

G

Gales, *voyez* Noix de Gales.						
Galons de Laines, d'Eſtames, de Coton avec ou ſans or & argent.						
Clinquant de la valeur de *f* 100.	3			1		
Gamelles, par appréciation.						
Garances, les 100 livres.						
Non Robée & fine.		8			10	
Communes.		6			6	
En pouſſiere ou broyée.		3			3	
Ecorce de Garance.				défendu.		
Gâteaux de Navette & de Graine de Lin, par appréciation.						
Gaude, par appréciation.						
Géniſſe, *voyez* Bétail.						
Gingembre, vert ou confit, les cent livres.	3			1.	10	
Gingembre ſec, les 190 livres.		6			4	
Giroffle, *voyez* Epiceries.						
Glaces pour Carreaux de Vitres aux Fenêtres, de France, la Corbeille ou Ruche.		10		1.	10	
Du Levant; de la valeur de *f* 100.	3			1.	10	
Verres à boire & glaces de miroirs, de la valeur de *f* 100.	5			2		
Verre rompu & briſé, le petit baril.		1			3	
Gomme de Sénegal, qui donne de tare pour les Tonneaux 12 pour cent les 100 liv.		8			8	
Gomme Arabique ou encens, par appréciation.						
Goudron, *voyez* Reſine ou Poix.						
Graine de Kermes, ou d'écarlate, par appréciation.						
Graine de Kermes en poudre, par appréciation.						
Graines d'oignon, & autres graines de Jardinage & Fleuriſte, les 100 livres.	1.	5		1.	5	
Graines égrenées, comme de Choux, de Navets, Chanvre, le laſt.	1.	10		10		
Graine de Lin égrenée, le laſt.	2			10		
Graines de Treffle & autres herbes de Prairies, le laſt.	1			6		
Graines d'Anis, qui donnent de tare pour les ſacs 8, & pour les tonneaux 10 pour cent, les 100 livres.		10			8	
Graine de moutarde, le mudde meſure d'Amſterdam à 27 au laſt.		10			8	
Grains, ſçavoir :						
Le Froment.	6					
Le Seigle.	4					
L'Orge.	3.	3				
L'Orge germé, ou Mout.	5			Francs.		
L'Avoine.	1.	16				
Pois & Féves.	5					
Le Bled Saraſin, dit Boekweyt.	8					
Millet, qui donne de tare ſur les ſacs & barils 5 pour cent, les 100 liv.		1.	8		1.	8

Digitized by Google

	Entrées. fl. ſ. p.	Sorties. fl. ſ. p.
Farine de Froment & Seigle. } Gruau d'Orge ou d'Avoine briſée. } Biſcuits.	défendu.	Francs.
Graines de Guinée, les 100 livres.	1. 7	1. 4
Gros grain de ſoie & autres, *voyez* Manufactures.		

H

HAreng, *voyez* Poiſſon.		
Harnois, *voyez* Munitions de guerre & Armes.		
Hidromel, la Tonne ou l'Aame de 4 Ankers.	1	12
Houblon, qui donne de tare pour les ſacs 8 pour cent, les 100 livres.	6	6
Huile d'olive, la pipe de Seville de 187 Stoops d'Amſterdam.	4	3
Huiles de graines plates ou rondes, l'Aam de 64 Stoops.	9	15
Huiles de Baleines ou lard de Baleine, de Foye, & de Chien de mer, ou Robbe, le quarteau ou tonneau de deux communes tonnes, apportés par les vaiſſeaux de la petite pêche du Pays, y compris ceux du détroit de David.	Franche.	10
Apportés par des vaiſſeaux étrangers.	3	10
Huîtres, *voyez* Poiſſon.		

I

INdigo Guatimalo, les 100 livres.	2	3
La tare 45 livres par Caiſſe, & 25 livres par Zeroene.		
D'autres Indigo, de la valeur de *f* 100.	1. 10	2
Jambons fumés, *voyez* Viandes.		
Joyaux.	Franche.	
Jus de Citron, la barique de 6 Ankers.	10	6

L

LAine de toutes ſortes, de la valeur de *f* 100.	1	2
Laiton, *voyez* Cuivre.		
Lard de Baleine, *voyez* Baleine.		
Légumes, *voyez* Grains.		
Ligatures de Soie & autres, *voyez* Manufactures.		
Lin cru, les 100 livres.	4	10
Lin broyé & peigné, de la valeur de *f* 100.	10	10
Linge de tables, *voyez* Toiles.		
Lits de Plumes, *voyez* Plumes.		
Livres imprimés, par appréciation.		

M

MAchaty à deux fils, *voyez* Manufacture.		
Manufactures ſur les ſorties, toutes Manufactures comme Draps, & autres étoffes d'Or, d'Argent, Soies, de Laines, qu'autrement (excepté les toiles fines & de voiles, &c. Canevas) de la valeur de *f* 100.		10
Draps & étoffes teintes.	défendu.	
Tous Draps de la valeur de *f* 100.	3	
Toutes ſortes de Manufactures de Soie avec ou ſans or & argent, de la valeur de *f* 100.	3	
Toutes autres Manufactures travaillées ou fabriquées de Laines, d'Eſtames, de Coton, poils, fils, & ſemblables; y compris les Bombaſin, Bas, Gands, Mitaines, Bonnets, & autres fabriques de même nature (excepté les Treillis, Toiles fines, Toiles de voiles, les Canevas, & auſſi les Galons de ſayette ou d'Eſtame, de laines, de fil ou de coton) de la valeur de *f* 100.	2	10
Draps & étoffes teintes ou de couleur.	défendu.	
Crêpes, Chenilles & Gazes, de la valeur de *f* 100.		
Paſſemens, Franges, Cordons & Cordonnets, Dentelles, Bas de ſoie & Rubans de ſoie, de la valeur de *f* 100.	3	10
Toutes ſortes de Dentelles (excepté ceux de fil, ſur quoi *voyez* les ouvrages au Couſſin ou Fuſeau) de la valeur de *f* 100.		
Meny, ou Mine rouge de Plomb, qui donne pour les tonneaux de tare 4 pour cent, les 100 livres.	3	3
Mérain, ou Mairrin, *voyez* Bois.		
Marmites, *voyez* Cuivre.		
Maroquins, *voyez* Cuirs.		
Maſſicote, *voyez* Soude.		
Mâts, *voyez* Bois.		
Merceries, par appréciation.		
Mercure, *voyez* Argent-vif.		
Meubles, par appréciation.		
Meules, *voyez* Pierres.		
Miel de Marſeille en barils, qui donnent de tare 20 pour cent, les 100 livres. Selon la grandeur des futs, ou barils à proportion.	15	15

	Entrées. fl.	s.	p.	Sorties. fl.	s.	p.
Mil ou Miller, *voyez* Grains.						
Miroirs ou glaces de Miroirs, *voyez* Glaces.						
Mitraille, *voyez* Cuivre.						
Mouches à miel, *voyez* Abeilles.						
Mout ou Malt, *voyez* Grains.						
Moutons gras ou maigres, *voyez* Bétail.						
Munitions de guerre comme toutes armes à tirer & à la main, y compris les harnois, casques, épées, pistolets, & tous autres instrumens legers & maniables pour la guerre, de la valeur de *f* 100. montés.	5			2		
Non montés.	2			6		
Le même article est porté aux Armes.						
Mêche, par appréciation.						
Muscades, *voyez* Epiceries.						

N

NApes, *voyez* Toiles.						
Noix grosse, *voyez* Fruits.						
Noix de Gales, qui donnent de tare pour les tonneaux 12, & pour les sacs 6 pour cent, les 100 livres.		12		1		
Noix de Muscades, *voyez* Epiceries.						
Noizettes, *voyez* Fruits.						

O

OEufs, par appréciation.						
Oignons, par appréciation.						
Olives, le quarteau de deux communes tonnes.	2				10	
Olones ou poil David, *voyez* Manufactures.						
Ou par appréciation.						
Or & Argent, *voyez* Argent & Or de toutes sortes.						
Oranges, *voyez* Fruits.						
Orge, *voyez* Grains.						
Orleane ou Rocou, humide & sec, les 100 livres.	1			2		
Orseille, les 100 livres.		8			6	
Orsette Etoffe, *voyez* Manufactures & par appréciation.						
Ouvrages d'argent, *voyez* Argent.						
Ouvrages de bois, par appréciation.						
Ouvrages de Fer, *voyez* Fer.						
Ouvrages de Terre.						
Comme pots, pannen, pichets, cruches, thuiles, briques, & autres pierres cuites, pipes à tabac, porcelaines, & enfin toutes sortes d'autres ouvrages de terre, de la valeur de *f* 100.	8			} 2		
Cependant ceux qui viennent de Cologne, ou lieux & Pays circonvoisins, de la valeur de *f* 100.	5					

P

PAins & gâteaux, desquels on a sorti l'huile, de navette, de lin, &c. par appréciat.						
Panes & velours, *voyez* Manufactures.						
Papier de toutes les sortes, (excepté le bleu) duquel la rame est de valeur au dessus de *f* 2 les 100 rames.	10				10	
Au dessous de *f* 2 de valeur.	3				15	
En ce cas, celui qui approche de la valeur de f 2, aura lieu sans tromperie.						
Papier bleu, les 100 rames.						
Petit format.	15			2		
Grand format.	20			3		
Passemens & dentelles d'or ou d'argent. *V.* Manufactures.						
Pastel ou crayon, par appréciation.						
Peaux de toutes sortes, *voyez* Cuirs.						
Peintures ou tableaux, par appréciation.						
Pelleteries de toutes les sortes crues & non apprêtées, y compris les Romani ou peaux de Cabrette de la valeur de *f* 100.	2			1		
Perches, *voyez* Bois.						
Perpetuanes, *voyez* Manufactures.						
Pierres, cercueil, tombes, pieces de marbre, carreaux à pavet, meules de moulins, & toutes sortes de pierres non cuites, de la valeur de *f* 100.	6			} 6		
Meules de moulin descendantes ou venues par rivieres, les *f* 100.	5					
Ardoises, le millier.		8			6	
Pipes, *voyez* Bois.						
Piques, Pistolets, } *voyez* Munitions de guerre.						
Plaques de Fer, *voyez* Fer.						
Plets d'Ecosse & de Leyde, *voyez* Manufactures.						
Plomb y compris les dragées, les 100 livres.		3			2	
Plomb blanc ou blanc de plomb pour peindre, les 100 livres.	1				2	

Digitized by

	Entrées. fl.	s.	p.	Sorties. fl.	s.	p.
Plumes & tuyaux à écrire, les 1000 livres.		2			1	
Plumes & plumages, les lits, &c. qui donnent de tare des sacs 6 pour cent, les 100 l.	1			1		
Plumettes ou Cajentes de Lille, *voyez* Manufactures.						
Poils ou cheveux d'homme, de la valeur de *f* 100.	2			4		
Perruques & friſures, de la valeur de *f* 100.	5			1.	10	
Poils ſuivans, auſſi de la valeur de *f* 100.						
De Caſtor, dit Bever.						
De Chameaux, Boucs & Chévres.						
De Liévres & Lapins ou Connins, & toutes ſortes d'autres poils & cheveux, y compris le crin du col & queues de Cheval.	2			3		
Poil de Cochon ou ſoie de Porc, pour broſſes & vergettes, &c. qui donne de tare 12 pour cent, les cent livres.		15			15	
Poires, *voyez* Fruits.						
Pois, *voyez* Grains.						
Poix Réſine, qui donne de tare des tonnes 10 pour cent, les 100 livres.		4			4	
Pommes & Poires, *Voyez* Fruits.						

POISSON.

Poiſſon frais d'eau douce & ſalée de toutes les ſortes, de la valeur de *f* 100.	Franc.			6		
Tous Harengs en tonnes de Maeſterland, & autres Pays étrangers, le laſt de 12 tonnes.	18			18		
Toutes ſortes de Harengs de Maeſterland, ou autres Harengs frais venans des Pays étrangers en pilles, le laſt de 12 milliers.	6			défendu.		
Toutes ſortes de Harengs ſalés de la grande pêche du Pays, le laſt de 12 tonnes.	Franc.			2		
Toutes ſortes de Harengs à pilles de la pêche du Pays, le laſt de 12 milliers.	Franc.			1		
Harengs de Brandt, dits Brandt-Harings de la pêche du Pair, le laſt de 12 tonnes, ſçavoir :						
Jacobi Brandt.	Franc.			2.	10	
Barthelomi ou Kruys Brandts.						
Gos ou Rouaanche Brandts.	Franc.			4		
Harengs ſortés & Sprotsd'Angleterre, le laſt de 12 milliers.	7.	10		1.	10	
Harengs de Maeſterland & autres Harengs ſecs des Pays étrangers, le laſt de 12. milliers.	7.	10		5		
Harengs ſecs ou fumés du Pays ou Bocking, le laſt de 10000, ou 20 pailles.				1.	10	
Harengs Bocking pêchés entre les 13 jours après la Chandeleur, le laſt.					15	
Harengs Bocking de Mars ou Meibocking.					3	
Poiſſon ſalé en tonnes tant Merlu que Morue, dit Cabeljauw, Lengen, & autres, ſçavoir de la pêche du Pays.	Franc.					
Des Pays étrangers, le laſt de 12 tonnes.	18					
En ſortant ſans différence ou exception, de celui du Pays ou étrangers, le laſt de 12 tonnes.				1.	10	
Saumon, ſalé ou fumé, de la valeur de *f* 100.	4			1.	10	
Stocfiſchs de toutes les ſortes, les 100 livres.		1			2.	8
Tous autres poiſſons ſecs, de la valeur de *f* 100.	4			2.	10	
Huitres, la commune tonne.	Franc.				5	
Anchois, de la valeur de *f* 100.	6			2		
Poivre, *voyez* Epiceries.						
Poix noire & goudron, le laſt de 12 tonnes, ſçavoir :						
A ſimple cercle ou relieure.	1.	10		1		
A double cercle.	3			2.	10	
Goudron de toutes ſortes.	1				15	
Porcelaines, *voyez* ouvrages de terre.						
Pots, *voyez* ouvrages de terre. de fer.						
Potas & Weedas ou cendres, de la valeur de *f* 100.	1			1		
Noté ailleurs. Voyez Cendres.						
Pots de cuivre, *voyez* Cuivre.						
Pots de fer, *voyez* Fer.						
Pots de terre de toutes ſortes, *voyez* Ouvrages de terre.						
Poude-ſoie, *voyez* Manufacture.						
Poudre à canon, par appréciation.						
Poulains Chevaux, *voyez* Bétail.						
Pourceaux gras & maigres, *voyez* Bétail.						
Pouſſiere d'Epiceries, *voyez* Epiceries.						
Pourres, *V.* Bois.						
Prunes ſéches, les 100 livres qui donnent de tare des tonneaux 12 pour cent.		2.	8		1.	8

Q

Quincailleries ou Merceries, par appréciation.
Quineque, *V.* Manufactures.

	Entrées. fl. s. p.	Sorties. fl. s. p.
R		
RAcines de Garance.	défendu.	
Raiſins d'Eſpagne ſecs en Cabacs, ou Corves le Cabac, ou Corf y compris le refus.	3	2
Tous autres raiſins ſecs, qui donnent de tare ſur les barils 10 pour cent les 100 livres.	4	3
Rames & avirons, *voyez* Bois.		
Raz de toutes les ſortes, *voyez* Manufactures.		
Réglisse ou Réglisse, par appréciation.		
Réſines, *voyez* Poix, Noir & Goudron.		
Rets ou toutes ſortes de filets & autres lignes pour la pêche, tant vieux que neufs.	———	défendu.
Reveches, *voyez* Manufactures.		
Ris, qui donne de tare des ſacs ou balles 2 pour cent, les 100 livres.	6	4
Rubans de toutes les ſortes, *voyez* Manufactures.		
Ruches à Miel, *voyez* Abeilles.		
S		
SAffran, la livre ou livre de poids.	2	2
Saffre ou Saffer / Saffloer } de la valeur de *f* 100.	3	6
Salpêtre qui donne 10 pour 100 de tare ſur les tonneaux, les 100 livres.	10	2
Sapan Bois, ou Bois de Sapan, *voyez* Bois à teindre.		
Schalien, *voyez* Pierres.		
Satins de toutes les ſortes, *voyez* Manufactures.		
Savon vert & commun, la tonne.	3	6
D'Eſpagne ou d'Italie fait ou fabriqué de la même maniere qui donne de tare 14 pour cent, les 100 livres.	1	15
Schorſe ou Ecorce de chêne, pour la Tannerie du chapeau de 10 tonnes.		
Non moulue.	1	Franc.
Non moulue.	2	Franc.
Seigle, *voyez* Grains.		
Sel, du cent, ſçavoir.		
Toutes ſortes de Sel gros.	6	3
Défendu de le tranſporter par viviers ou charettes, y compris les Mers de Zeelandia.		
Sels rafinés blancs, le cent.	150	3
Sels de Montagnes & de Roches, les 100 livres.	1	1
Semences de choux, de navets, de chanvre, d'oignons, &c. *voyez* Graines.		
Serges de Seigneur & de toutes autres ſortes, *voyez* Manufactures.		
Serviettes, *voyez* Toiles.		
Sindal tors, *voyez* Manufactures ou par appréciation.		
Sindal ou Echarpe, le même.		
Sirop, la Steekan ou meſure.	12	2
Smalkens, Etoffes, *voyez* Manufactures ou par appréciation.		
Soude ou Baril, qui donne de tare des Nates, 12 pour cent, & des Barils ou tonnes 10 pour cent, les 100 livres.	4	4
Soufre venant en tonneaux, qui donne de tare 10 pour cent, les 100 livres, ſçavoir.		
Le non rafiné.	4	6
Le rafiné.	1. 10	3
Soies par livre de poids, celles qui viennent par eau donnent de tare 10 pour cent, & celles qui viennent par terre donnent 15 pour cent, la livre paye, ſçavoir.		
Toutes celles qui ſont travaillées.	2	1
Florette.	1. 8	1
Toutes ſoies crues, non travaillées.	8	2
A coudre & à broder.	4	1
Bourre, déchets & nits de ſoie de la valeur de *f* 100.	1	6
Soyes de cochon, dites Swynsborſtels, *voyez* Poils de cochon.		
Stamates de toutes ſortes, *voyez* Manufactures.		
Suc de Citron, *voyez* Jus de Citron.		
Sucades, les 100 livres.	3	1. 10
Sucres, dits Blancos, qui donnent de tare en caiſſe 20 pour cent, & en tonneaux ou bariques 15 pour cent, les 100 livres.	1	1. 10
Moſcouades, qui donnent de tare comme ci-deſſus, les 100 livres.	12	10
Paneeles, qui donnent de tare comme ci-deſſus, les 100 livres.	6	15
Sucres blancs en pain, Sucre Candy blond ou brun; & Sucre pour Banquet ou Feſtin, les 100 livres.	2. 10	8
Suif, dit Roer, graiſſe & panne de cochon, qui donne de tare des tonneaux 20 pour cent, les 100 livres.	4	6
Sumac, qui donne de tare pour les ſacs 6 pour cent, les 100 livres.	3	4

T

	Entrées. fl.	s.	p.	Sorties. fl.	s.	p.
TAbac filé ou roulé, ou en corde & coupé, y compris celui qui eſt renfermé en papier, (excepté les Verines & celui du Breſil) de la valeur de *f* 100.	5			1		
Tabac filé ou roulé de Verines & du Breſil, de la valeur de *f* 100.	2			1		
Tabac en feuille de toutes les ſortes, de la valeur de *f* 100.	2			5		
Tabac en poudre à prendre par le nez, de la valeur de *f* 100.	5			1		
Tabis, *voyez* Manufactures.						
Tableaux, par appréciation.						
Taffetas Armoiſins, *voyez* Manufactures.						
Tan, *voyez* Schorſe.						
Tapis, *voyez* Manufactures.						
Tapiſſerie de cuirs dorés, de la valeur de *f* 100.	6			2		
Tapiſſeries de toutes autres ſortes, *voyez* Manufactures, ou par appréciation.						
Tarre, dites Wynſteen, qui donne pour les tonneaux de tare 12 pour cent, les 100 livres.		8			10	
Teintures, par appréciation ou valeur.						
Térebenthine, par appréciation.						
Thé, les 100 livres.	10			5		
Toiles de toutes les qualités, Ammelakens, Damas & Serviettes de la valeur de *f* 100.	1			1		
Cambrais, de la valeur de *f* 100.	1			Francs.		
De Coton, de la valeur de *f* 100.	1.	5		1		
Toiles de voiles, & canevas de la valeur de *f* 100.	5			1		
Toilettes avec or & argent, *voyez* Manufactures.						
Toilettes de ſoie, *voyez* Manufactures.						
Torches, ou Flambeaux de réſine, par appréciation.						
Tourbes, de la valeur de *f* 100.	———			6		
				Avec conſentement & permiſſion.		
Tournefol, *voyez* Orſeille.						
Treillis d'Allemagne, *voyez* Toiles ou par appréciation.						
Tous Inſtrumens pour la pêche de la baleine.	défendu.			———		

V

VAches, *voyez* Bétail.						
Vaches de Ruſſie, *voyez* Cuirs.						
Veaux gras, *voyez* Bétail.						
Velours de toutes ſortes, *voyez* Manufactures.						
Verdet ou Vert-de-gris, par appréciation.						
Vermillon ou Sinabre, qui donne pour les barils de tare 6 pour cent, les 100 livres.	3			1		

VIANDE.

Toutes ſortes de chairs ou Viandes ſalées en tonnes, barils, ou autrement, toutes ſortes d'Andouilles, Boudins, Sauciſſes & Sauciſſons, dits Worſten, non compris le lard ni Jambons fumés.	défendu.			———		
Lard, les 300 livres ou ſchip livres.	7			Francs.		
Lard étant entré pour le retranſporter hors du pays, ſous la précaution du 5 art. à la ſuite de la préſente *Liſte*, les 300 livres ou ſchip livres.	2			Francs.		
Jambons fumés de France, les 100 livres.	1.	12		Francs.		
Tous autres Jambons, les 300 livres ou ſchip livres.	11			Francs.		
Etant entrés, pour être retranſportés hors du pays, ſous la précaution du 5 art. à la ſuite de la préſente *Liſte*, les 300 livres ou ſchip livres.	2			Francs.		

VINS.

Vins du Rhin, la Voeder de 6 aames meſure du Haut-Pays, apportés par terre, l'aame de 4 ankers.	8			5		
Vin de France, le tonneau de 4 bariques.	3			2		
Vins d'Eſpagne & d'Italie; comme auſſi le Muſcadel & la Malvoiſie, le tonneau de 2 botes ou pipes.	6			2		
Vin de Portugal, le tonneau.	4			1.	10	
Vin brûlé, Brandevin ou Eau-de-vie, ſans exception, le tonneau de 122 vertels.	11.	10		8.	10	
Brandewyn & Voorloop de Mout, ou Eau-de-vie de grains, & toutes autres eaux diſtillées, la barique de 30 vertels.	35			1.	10	
Vinaigre de tous pays, le tonneau de 4 bariques.	2.	8		3		
Vinaigre de Biére, la groſſe tonne de 4 ankers.	7.	4			4	
Verjus, Cidre & Poiré, la barique.	1.	5		1.	5	
Verjus du cru de France, le tonneau.	1					
Wouwle, ſorte de teinture jaune, de la valeur de *f* 100.	2			4		
NB. Toutes marchandiſes & effets non ſpécifiés dans la ſuſdite *Liſte*; & auſſi les marchandiſes auprès deſquelles nous avons décrit & mis par appréciation, payeront, de la valeur de *f* 100.	3			1		

Digitized by Google

	Entrées.			Sorties.		
	fl.	ſ.	p.	fl.	ſ.	p.
Néanmoins, par rapport aux marchandiſes & effets, riches, précieux, non compris dans la préſente *Liſte*, de la valeur de *f* 15 la livre & davantage, ſans diminuer le droit de proprieté ou d'approche.	1			1		

REMARQUES TRES NECESSAIRES.

On a jugé à propos pour plus d'utilité des Marchands & Négocians, de noter & décrire pluſieurs effets & marchandiſes non ſpécifiées ſur la Liſte ou Tarif de l'Etat, les ayant conjoints avec le Terme (par appréciation) ce que l'on doit comprendre être un renvoy aux deux ſuſdites dernieres Poſtes ou Parties de la préſente Liſte; & c'eſt ce qui doit moins cauſer d'embarras aux perſonnes qui ſouhaiteront connoître les Droits de leurs marchandiſes & effets non ſpécifiés ſur la Liſte de l'Etat, pour plus d'éclairciſſement d'un chacun, par pratique ou autrement. Prenez auſſi garde qu'il y a auprès deſdites marchandiſes ou effets non marqués ſur la Liſte de l'Etat, le terme voyez, *ce qui eſt un renvoy aux Poſtes ou Parties, deſquelles telles marchandiſes appartiennent par rapport aux droits à payer.*

ARTICLE PREMIER.

De toutes les Parties ou Poſtes appliquées ſur la ſuſdite *Liſte*, auprès ou auproche de certaines quantités de piéces, meſures & poids, les reſpectives Déclaration & payement du plus ou du moins, devront être faits ſelon les quantités à l'avenant des nombres, meſures & poids extraits hors de la *Liſte*; comme s'ils étoient exprimés auprès de chaque Poſte ou Partie.

II.

Par rapport aux poids & meſures, on doit ſuivre le poids d'Amſterdam & l'aunage de la Haye.

III.

Les Marchands non contens des tares ſpécifiées & réglées dans cette *Liſte*, ſe pourront adreſſer aux Colleges de l'Amirauté, ou dans l'abſence d'iceux, au Commis général, & où il n'y a point de College de l'Amirauté aux Maîtres des convois ou aux Contrôleurs, pour régler & établir leurs tares: cependant hors ou excepté le fuſt & emballage, on ne ſouffrira ou admettra aucune autre tare, ſoit pour ſable, pouſſiere ou autres ſaletés, quoique ce fût ou que ce puiſſe être de tels effets, ſur leſquels les Marchands entr'eux auroient de coutume d'accorder & de paſſer de telles tares.

IV.

De plus il ſera accordé aux Marchands pour coulage ou lacage, ſur tous effets humides, y compris le miel & le ſirop, ſçavoir venans d'Angleterre & du petit *Oeſt* ou petit Orient, 6 pour cent.

Venans de France auſſi du long de la Meuſe, le long du Rhin & du Waal, 12 pour cent.

Et cela ſans exception de differences de lieux ou places d'où ils pourroient venir; d'huiles de poiſſon, dites Traan, 12 pour cent, du lard de baleine 6 pour cent.

Bien entendu s'il eſt requis que le Marchand ſera tenu & obligé de déclarer que les tonneaux ſeront conſtitués ainſi & de telle maniere comme ils ſeront entrés au Pays venans de dehors, ſans aucunement avoir été remplis dans le pays.

V.

Toutes perſonnes qui déſireront ou voudront faire entrer quelques beures, fromages, lards & Jambons pour les renvoyer hors du pays, devront ſatisfaire en payant les droits, ſelon les Poſtes ou Parties de la *Liſte* y étant reſpectivement applicables, moyennant que tels effets ou marchandiſes graſſes ſeront ſerrées & miſes dans les magaſins dits *Packhuys* ſous la direction du Maître des ventes, & là où il n'y a point de College de l'Amirauté, ſous la direction du Maître du Convoy ou du Contrôleur.

Et leſdits effets gras ne pourront être pris & tranſportés hors des magaſins ou *Packhuys* que ſur de ſuffiſantes cautions, à la ſatisfaction de l'Amirauté, & où il n'y a point de College de l'Amirauté, à la ſatisfaction du Maître du Convoy ou du Contrôleur; auſſi ſous toute ſoumiſſion à la Judicature & éxécution du College de l'Amirauté, par rapport au payement qui défaudra de l'entier droit d'entrée, ou autrement dans le tems qui ſera ſtipulé & établi par le College de l'Amirauté, il ſera ſuffiſamment prouvé & démontré dans ledit tems, que les effets ou marchandiſes graſſes déclarées & ſpécifiées, auront été bien arrivées & ſerrées aux lieux notés hors du pays.

Bien entendu ſur le tout qu'il ſera libre au Marchand d'en pouvoir diſpoſer dans le Pays, moyennant qu'il ſatisfaſſe le reſte des droits d'entrées en entier, établis ſur leſdits effets.

VI.

Quant au Bénéfice de tranſition, il eſt ou doit être référé à ce qu'il en eſt ordonné par le Placard général ſur ce ſujet.

VII.

Pour ce qui concerne les vaiſſeaux & effets deſquels on doit payer à la Compagnie générale, octroyée Occidentale du pays, comme auſſi à la Société de Surinam, le récognitie & droit de l'eſtage, ſur quoi on doit s'en référer ou rapporter à ce qui en eſt ordonné & décrit dans les art. 10, 11, 28, 29 & 198 du Placard général.

VIII.

Quoique par le Placard pour la levée des droits publics de Convoi & Licences arrêté cejourd'hui, il a été trouvé bon & à propos d'annuler le tiers d'augmentation & l'ordinaire payement du droit d'Apréciation nommé *Veylgeld*, il ne ſera d'autant moins par raiſon de répétition, appliqué, levé, & devront être payées les extraordinaires Charges du droit d'Apréciation dit *Veylgeld*, ſelon le Placard du 6 Juin 1702.

IX.

L'extraordinaire droit d'Appréciation dit *Veylgeld*, ſoit d'entrées ſoit de ſorties, devront & ſeront à l'avenir payés, non ſelon la valeur arrêtée par la précédente *Liſte* de l'ordinaire droit d'Appréciation ou *Veylgeld*, mais ſelon la valeur intrinſeque des effets, ou bien ſelon le prix courant des mêmes, excepté le fil à coudre, le bois de menuiſerie, le bois pour tonneau, les bariques & pipes, tant d'entrée que de ſortie, ſur quoi par des raiſons particuliéres il ſera ſuivi la précédente *Liſte* du droit d'Appréciation ou *Veylgeld*, ou valeur; ſelon que leſdits effets ont dû payer l'ordinaire Appréciation ou *Veylgeld*.

X.

Au regard du ſuſdit ordinaire droit d'Appréciation ou *Veylgeld*, le droit d'Appropriation *benade-*

ring ſera admis ſur le pied ordinaire, & cela par conformité à l'art. 210, & quelques ſuivans du Placard général concernant la levée des droits publics arrêtés ſur la Marine ou par eau cejourd'hui.

X I.

Il ſera cependant accordé au profit du Marchand par rapport à cet extraordinaire droit d'Appréciation ou *Veytgeld*, égal coulage ou lacage, ou bien rabat, comme il eſt établi & ſtatué au précédent 4 article.

Ainſi fait & arrêté à l'aſſemblée des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, à la Haye le 31 Juillet 1725. Etoit paraphé *W. van Heukelen*, Ut. Audeſſous étoit de par l'Ordonnance des mêmes. Etoit ſigné *F. Fagel*. Etant imprimé ſur l'eſpace ou *ſpacium*, le cachet de leurs Hautes-Puiſſances ſur une oublie rouge couverte d'un carreau de papier.

Nota. *Comme il y a eu divers changemens en différens tems à ce Reglement, on travaille actuellement à un nouveau.*

LIT

LIT. Meuble qui ſert à ſe coucher la nuit, ou à ſe repoſer de jour.

Les Menuiſiers en font toute la garniture de bois, comme le chalit ou couchette, le chantourné, l'impériale, & les avant-bois. Le reſte eſt l'ouvrage des Tapiſſiers, comme les matelas, les paillaſſes, les lits de plume, les couvertures ou courte-pointes, & ce qu'on appelle le Tour de lit, qui conſiſte en rideaux, en pentes, en bonnes-graces, en doſſier, en ciel, en chantourné, &c.

Les Lits de coton ſont employés dans le Tarif des Entrées de 1664, *& payent* 5 *liv. du cent peſant.*

Il y en a auſſi de deux autres eſpeces tariſſés dans celui de la Douane de Lyon; ſçavoir les Lits de ſerge tant imprimés qu'autres, qui payent 12 *ſ.* 6 *d. de la piece d'ancienne taxation, & 5 ſ. le cent peſant de nouvelle réappréciation.*

Et les Lits de Razoir, *qui payent* 10 *ſ. auſſi de la piece tant d'anciens que de nouveaux droits.*

LITS. Les Ciriers nomment de la ſorte pluſieurs morceaux de toile pliés en quarré, dans leſquels ils mettent les bougies de tables qu'ils travaillent à la cuillier avant de les rouler, ſoit dans l'attelier de l'apprêt, ſoit dans celui de l'achevement. *Voyez* l'article de la Cire, où l'on parle de la fabrique des bougies.

LITAGE. Terme de Manufacture de draps, dont les Teinturiers ſe ſervent auſſi. C'eſt l'action de liter les étoffes. *Voyez* LITEAU & LITER.

LITARGE ou LITHARGE. Il y a de deux ſortes de Litarge, la Litarge naturelle & la Litarge artificielle.

La Litarge naturelle eſt un minéral que l'on trouve quelquefois dans les mines de plomb, qui eſt rougeâtre, par écailles, facile à caſſer, & qui a quelque choſe de la figure & de la nature du blanc de plomb.

Cette Litarge eſt ſi rare, que les Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris ne vendent & les Ouvriers n'employent que de la Litarge artificielle.

Cette ſeconde eſpece de Litarge eſt encore de deux ſortes, celle d'or & celle d'argent, ou plutôt ce n'eſt que la même à qui la diverſité des couleurs qu'elle reçoit des différens dégrés du feu par où elle paſſe, a fait donner ces deux noms.

Les Auteurs & même les Artiſtes ne conviennent pas trop de ce que c'eſt que cette Litarge artificielle.

Les uns diſent que c'eſt une écume métallique qu'on leve de deſſus le plomb qu'on fait fondre après qu'il a ſervi à purifier l'or, l'argent, ou ſeulement le cuivre.

D'autres prétendent que c'eſt une fumée métallique qui ſort de ces métaux mêlée avec le plomb dont on ſe ſert pour les purifier; & qui s'attachant au haut de la cheminée des fourneaux, s'y forme en eſpeces d'écailles.

D'autres enfin que c'eſt le plomb même qui a ſervi à l'affinage de ces métaux, & ſur-tout du cuivre, quand au ſortir de la mine on le veut mettre en rolette.

Cette derniere opinion paroît la plus vraiſemblable, ſur-tout parce que la plus grande quantité de ces ſortes de Litarge viennent de Pologne, de Suede & de Danemarck, où tout le monde ſçait que les mines de cuivre ſont plus communes que celles d'or ou d'argent.

La Litarge artificielle eſt d'un grand uſage, ſoit dans la Médecine, ſoit parmi quantité d'Ouvriers, comme Potiers de terre, Teinturiers, Pelletiers, Peintres, &c.

Il n'eſt pas même juſqu'aux Cabaretiers de Paris qui, à ce qu'on dit, ſe ſervent de cette drogue pour ſofiſtiquer leurs vins, quoique ſes qualités ſoient très malignes, & qu'on la mette au nombre des poiſons.

Outre les Litarges qu'on tire de Pologne, de Suede, & de Danemarck, il en vient auſſi d'Allemagne & d'Angleterre. Celles de Pologne ſont les plus eſtimées; & il faut les choiſir véritables Dantzick, qui ſont pour l'ordinaire moins terreuſes & d'une plus belle couleur. La Litarge menue eſt préférable à la groſſe, parce que c'eſt une marque qu'elle eſt plus calcinée, & par conſéquent plus facile à diſſoudre dans les liqueurs onctueuſes dans leſquelles on a coutume de les employer.

Les Litarges d'or ou d'argent payent en France les droits d'entrée à raiſon de 12 *ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664; *& par celui de la Douane de Lyon, où elles ſont appellées* Litargues, *9 ſ.* 9 *d. tant pour l'ancienne taxation que pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

LITEAU. Se dit de certaines rayes de différentes couleurs, que l'on conſerve le long des pieces de drap entre la liſiere & l'étoffe, tant du côté de l'endroit que du côté de l'envers, pour faire connoître qu'elles ſont de bonne teinture, & cela ſe fait en y couſant de petites cordes avant que de mettre les étoffes à la teinture.

Les Liteaux des draps écarlates, bleus & pourpres, ſont ordinairement blancs; ceux des draps verds ſont jaunes, ceux des draps violets ſont d'un rouge clair, &c. *Voyez* LITER.

LITEAU. Se dit auſſi des rayes bleues qui traverſent les toiles d'une liſiere à l'autre. Il n'y a que les pieces de toiles pleines qui ſont deſtinées à faire des napes & des ſerviettes qui ayent des Liteaux. Ces Liteaux ſont diſpoſés dans les pieces de maniere, que lorſque les napes ou les ſerviettes ſont coupées, il leur reſte à chaque bout un Liteau.

LITEMANGHITS. Nom que les Habitans de Madagaſcar donnent à cette eſpece de gomme que les Epiciers & Droguiſtes de Paris appellent Alouchi. Cette gomme coule du tronc de la canelle

Digitized by Google

blanche. *Voyez* CANELLE BLANCHE.

LITER DU POISSON SALE'. C'eſt l'arranger par lits dans les gonnes, hambourgs, & barils. On dit que du poiſſon ſalé eſt bien Liré, lorſqu'il eſt bien arrangé par couches dans les futailles. Ce terme eſt commun pour le ſaumon, le hareng, & le maquereau.

LITER UN DRAP. C'eſt coudre ou attacher avec du gros fil ou de la menue ficelle certaines petites cordes de la groſſeur du bout du petit doigt, le long de la piece entre l'étoffe & la liſiere, afin que la partie qui en a été couverte ne puiſſe prendre la teinture, & qu'elle conſerve toujours ſon fond ou pied; ce qui eſt proprement la preuve de la bonne teinture de l'étoffe.

Les Marchands Drappiers, Manufacturiers, & autres qui donnent des draps pour teindre en écarlate violette, penſée, verd-brun, & verd-gay, ſont obligés de les Liter avant que de les donner à teindre. Il eſt même défendu aux Teinturiers de les recevoir ni de les teindre, s'ils ne ſont Litès. *Article 3 du Réglement des Teintures du mois d'Aout 1669.*

LITHARGE. *Voyez* LITARGE.

LITHOMAGRA. *Voyez* AGARIC MINERAL.

LITRON. Petite meſure ronde, ordinairement de bois, dont on ſe ſert pour meſurer certains corps ſecs, comme grains, graines, pois, féves, & autres légumes; ſel, farine, châtaignes, &c. Il faut ſeize Litrons pour faire un boiſſeau de Paris.

Le Litron ſe diviſe en deux demi-Litrons, & en quatre quarts de Litron, ou ſuivant quelques-uns, en trente-ſix pouces cubiques.

Par Sentence du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, du 29 Décembre 1670, inſerée dans l'Ordonnance générale de la même Ville du mois de Décembre 1672, chap. 24, le Litron doit avoir trois pouces & demi de haut ſur trois pouces dix lignes de large, & le demi-Litron deux pouces dix lignes de haut ſur trois pouces une ligne de diametre.

Quoique le ſel ſe meſure avec le même Litron que les grains & graines, il a cependant des diviſions beaucoup plus étendues. Les voici telles qu'elles ſe trouvent dans l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680.

Le Litron ſe diviſe en deux demi-Litrons, ou en quatre quarts de Litron, ou en huit demi-quarts de Litron, ou en ſeize meſurettes.

L'étalonnage ou épalement du Litron, ainſi que celui des autres meſures rondes de bois, ſe fait à Paris en l'Hôtel de Ville par les Jurés Meſureurs de ſel, qui ſont les Dépoſitaires des étalons de cuivre, ou meſures matrices & originales qui doivent ſervir de regle à toutes les autres.

LITRON. Se dit auſſi de la choſe meſurée. Un Litron de pois, Un Litron de farine, Un Litron de ſel, &c.

L I V

LIVONIE, vaſte Province de la Suede. *Voyez* ce qui eſt dit de ſon commerce & de ſes productions dans l'Etat général, Tome I. page 295.

LIVOURNE. *Voyez* LIGOURNE.

LIVRAISON. Action par laquelle on met une choſe entre les mains & en la poſſeſſion d'un autre.

Ce terme eſt aſſez d'uſage dans le Commerce, en parlant des marchandiſes que l'on vend ou qu'on achete. Nous ſommes convenus du prix de deux cent pieces de drap, mais il ne m'en doit faire la Livraiſon qu'après Pâques. Je vous ai déja mandé que j'avois fait la Livraiſon de vos velours à votre Facteur.

LIVRE. Ouvrage d'eſprit compoſé & imprimé pour l'utilité publique, ou quelquefois ſeulement pour la curioſité & le plaiſir.

Comme il ne s'agit dans ce Dictionnaire que des matieres de Commerce, on ne parlera ici des Livres que par rapport au négoce qui s'en fait.

Ce ſont les Imprimeurs qui font l'impreſſion des Livres; les Relieurs qui les relient & les dorent; & les Libraires qui les vendent & les débitent, ſoit en gros, ſoit en détail. On traite ailleurs des Maîtres de ces trois profeſſions, de leur art & de leur négoce. *V.* IMPRIMERIE, IMPRIMEUR, LIBRAIRE, LIBRAIRIE, & RELIEUR.

Il y a des Livres manuſcrits & des Livres imprimés. On appelle Uſages ou Livres d'Egliſe, ceux qui ſervent pour réciter & faire l'Office Divin.

Les Livres imprimés ſe diſtinguent par ce qu'on appelle leur Format, qui eſt de pluſieurs ſortes, comme l'in-folio, l'in-quarto, l'in-octavo, l'in-douze, &c. ce qui s'entend du pliage des feuilles, & de la quantité que chacune contient de pages ou de feuillets. *Voyez* FORMAT. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

LIVRE EN BLANC. C'eſt celui qui n'eſt pas relié. Les Auteurs, Imprimeurs, & Libraires qui obtiennent des Priviléges pour l'impreſſion des Livres, ne ſont tenus de fournir qu'en blanc à la Chambre Syndicale les huit Exemplaires ordonnés par les Edits & Déclarations.

LIVRE RELIE'. C'eſt un Livre qui après avoir été battu, couſu, & rogné, eſt couvert d'un carton, & par deſſus le carton, de quelque peau d'animal, d'étoffe, ou même d'argent. *V.* RELIEUR.

LIVRE RELIE' A LA CORDE. C'eſt celui qui eſt couſu avec ces ficelles qu'on appelle des Nerfs, mais qui n'eſt pas couvert. *Voyez* RELIEUR.

LIVRE BROCHE'. C'eſt un Livre qui n'eſt couſu que de quelques points d'aiguilles par deſſus. Il ne ſe dit gueres que des livrets de peu de feuilles. *V.* RELIEUR.

LIVRE CONTREFAIT. C'eſt un Livre imprimé par d'autres que ceux qui en ont obtenu le privilége.

LIVRE PROHIBE'. C'eſt celui dont l'impreſſion & le débit ſont défendus par les Loix & Ordonnances. On comprend ſous ce nom tous les Livres contre la Religion, l'Etat, & les bonnes mœurs; même ceux imprimés ſans privilége, ſans nom ou marque d'Imprimeur ou de Libraire, & où le lieu de l'impreſſion n'eſt pas mis.

Il n'eſt gueres de commerce plus libre en France que celui des marchandiſes de la Librairie. Cette liberté du négoce des Livres conſiſte principalement dans une double exemption; l'une de tous droits d'entrée & de ſortie du Royaume, ou d'autres ſemblables impoſitions au dedans; l'autre de toutes viſites, hors celles des Syndic & Adjoints de la Librairie, qui encore ne ſe fait pas dans les Douanes & Bureaux, mais dans la Chambre Syndicale de la Communauté.

Ces deux exemptions ſont anciennes, & ont été accordées & confirmées par les Rois de France en faveur d'un art ſi utile à la Religion, à l'Etat, & aux Belles-Lettres.

La Déclaration de Louis XII donnée à Blois le 9 Avril 1513, qui a ſervi de modele à ce grand nombre de Déclarations, Edits, Arrêts du Conſeil, & du Parlement, rendus ſous les Regnes

Digitized by Google

ſuivans & juſqu'à préſent, porte, Que tous Livres, ſoit en Latin & en François, ſoit reliés ou non reliés, ſeroient francs, quittes, & exempts de tous péages, chef-d'œuvres, chauſſées, impoſitions foraines, pavés, quelque part qu'ils ſoient tranſportés, ſoit par eau ou par terre, ſoit dans ou hors le Royaume, ſans payer aucun acquit, impoſition, ou autre ſubſide quelconque.

La Déclaration de Henri II du 27 Juin 1551, défend l'ouverture des balles de Livres apportées de dehors, qu'en préſence des Syndic & Adjoints.

Ces deux Déclarations concernant l'affranchiſſement des Livres de tous droits & leur exemption de toutes viſites, à l'exception de celles de la Chambre Syndicale, ont depuis été confirmées par tous les Rois ſucceſſeurs de Louis XII & de Henri II; la premiere en 1543 par François I, & en 1547 par Henri II, & toutes les deux enſuite conjointement par Charles IX en 1560; par Henri III en 1587; par Henri IV en 1595; par Louis XIII en 1630; & enfin par Louis XIV, par pluſieurs Arrêts du Conſeil ou Déclarations dont les plus conſidérables ſont les Arrêts du mois de Décembre 1651, & 18 Aout 1699, & la Déclaration du 11 Septembre 1703.

Les Viſiteurs de la Douane de Paris ouvrent bien les balles, caiſſes, ou ballots où ſont enfermés les Livres, pour voir s'il n'y a pas d'autres marchandiſes mêlées, mais ſans viſiter les Livres, qui ſont renvoyés à la Chambre Syndicale.

La licence des Auteurs & celle des Imprimeurs & Libraires, dont les uns peuvent abuſer de leur eſprit pour compoſer, & les autres de leur profeſſion pour imprimer & répandre dans le public des Livres dangereux à la Religion, à l'Etat, & aux bonnes mœurs, ont fait prendre dans tous les tems des précautions pour prévenir & arrêter ce déſordre.

Avant l'invention de l'impreſſion l'Univerſité de Paris étoit ſeule chargée de ce ſoin pour les Livres qui ſe débitoient par les Libraires de cette Ville, qui lui étoient alors entiérement ſoumis, & qui n'en pouvoient expoſer aucuns en vente, qu'ils ne les euſſent communiqués aux Cenſeurs des Livres qu'elle avoit établis, pour être par eux approuvés & corrigés.

Une partie de cette inſpection ſur les Livres, au moins pour ce qui regarde ceux de Théologie, ou qui concernent la Religion, a été conſervée à l'Univerſité; & nul de ces ſortes de Livres ne doit s'imprimer ſans approbation des Docteurs.

Mais pour davantage prevenir l'impreſſion & le débit des mauvais Livres de toute eſpece, l'on a ſagement impoſé la néceſſité d'un Privilége du grand Sceau, ou d'une Permiſſion des Officiers de Police, ſuivant la qualité des impreſſions; & encore outre cela de mettre aux Livres les noms des Auteurs, ceux des Libraires & Imprimeurs avec leur marque, & de plus le nom de la Ville où le Livre eſt imprimé, ſans quoi tout Livre eſt cenſé de contrebande, & les Exemplaires ſujets à la ſaiſie & confiſcation, auſſi-bien que les Imprimeurs & Libraires à l'amende, même à plus grande punition, ſi le cas y échet.

On ne rapporte pas ici les divers Edits, Déclarations, & Arrêts, ſoit du Conſeil, ſoit du Parlement, qui ont établi cette diſcipline pour le commerce de Livres; en ayant traité amplement & exprès en deux articles de ce Dictionnaire. *Voyez* LIBRAIRIE. *Voyez auſſi* PRIVILEGE.

Comme ces Réglemens ne pouvoient pourvoir qu'aux impreſſions qui ſe font au dedans du Royaume, & que les Livres qui y entrent y venant du dehors, ſur-tout ceux qui peuvent y venir d'un Etat voiſin, également celebre par l'habileté & par la licence de ſes Imprimeurs, pourroient contenir un venin plus dangereux, on a pris en France diverſes précautions, ſoit pour y empêcher l'entrée des mauvais Livres ou des Livres contre-faits, ſoit pour les y découvrir quand ils ont trompé la vigilance des Inſpecteurs.

Pour empêcher l'entrée des mauvais Livres ou des Livres contrefaits, Louis XIV, par un Arrêt de ſon Conſeil du 11 Juin 1710, a reglé & ſpécifié les Villes par leſquelles ſeules tous les Livres & Livrets venans des Pays étrangers pourroient être adreſſés, & auroient entrée dans le Royaume.

Ces Villes ſont au nombre de dix; ſçavoir Paris, Rouen, Nantes, Bordeaux, Marſeille, Lyon, Strasbourg, Metz, Reims, & Amiens, auxquelles celle de Liſle a été depuis ajoutée par Arrêt du Conſeil du 18 Décembre 1717, pour les Livres & Livrets venant des Pays étrangers pour la Flandre Françoiſe.

Dans chacune de ces onze Villes, ainſi qu'il ſe pratique dans celle de Paris, eſt établie une Chambre, pour y être les Livres dépoſés, & enſuite viſités par les Syndics de la Communauté des Libraires, ou par deux Libraires nommés à cet effet, dans les Villes où il n'y a point de Syndic. Enfin les Syndics ou Libraires commis ſont tenus de dreſſer un catalogue exact de tous les Livres qui ſont apportés & viſités dans leur Chambre, & d'en envoyer chaque ſemaine une copie certifiée d'eux à M. le Chancelier, pour être par lui, ſur les ordres qu'il recevra du Roi, reglé tout ce qu'il appartiendra par rapport à la ſuppreſſion, confiſcation, permiſſion, vente, & débit de tous leſdits Livres & Ouvrages.

Cet Arrêt concernant l'entrée des Livres dans le Royaume fut ſuivi l'année d'après d'une Déclaration du même Roi donnée à Fontainebleau le 5 Septembre 1711, portant Réglement de ce qui doit être obſervé pour la vente des Livres dans la Ville de Paris.

Par cette Déclaration interpretée néanmoins par une autre Déclaration du mois de Novembre de la même année, il eſt ordonné en neuf articles:

1°. Que conformément au Réglement de 1686 pour la Librairie, il n'y aura que les Libraires & Imprimeurs qui pourront faire le commerce de Livres; avec permiſſion néanmoins à tous particuliers de diſpoſer de leurs Livres, Bibliotheques, & Cabinets, par vente ou autrement, après avoir été pourtant viſités par les Syndic & Adjoints Libraires, & en avoir obtenu la permiſſion du Lieutenant Civil & du Lieutenant Général de Police dans le cas de vente contentieuſe, & du Lieutenant Général de Police ſeul pour les ventes volontaires.

2°. Que les Libraires & Imprimeurs qui auront acheté une Bibliotheque ou Cabinet en Compagnie, en feront tranſporter les Livres dans la Chambre Syndicale, la viſite préalablement faite, pour y proceder en préſence des Syndic & Adjoints au partage des Livres dont le débit eſt permis; pour à quoi travailler il ne leur eſt accordé que l'eſpace de huit jours, ſans que pendant tout

Digitized by Google

ce tems-là il y puiſſe être vendu aucun Livre ſous quelque prétexte que ce ſoit.

3°. Que les Livres ainſi achetés en Compagnie ne pourront être tranſportés avant le partage ailleurs qu'en la Chambre Syndicale, ni après le partage autre part que dans les boutiques des Libraires ou Imprimeurs qui les auront achetés & partagés, à peine de confiſcation & de quinze cent livres d'amende.

4°. Que ſi l'achat des Bibliotheques ou Cabinets de Livres ne ſe fait que par un ſeul Imprimeur ou Libraire, il pourra tranſporter leſdits Livres dans ſa maiſon, pour les vendre dans ſa boutique & non ailleurs, après qu'ils auront été viſités ſans déplacer ſur le lieu de la vente.

5°. Qu'à peine de cinq cent livres d'amende aucune perſonne ne pourra donner à loyer aucun lieu pour y mettre des Livres, qu'après en avoir obtenu la permiſſion du Sieur Lieutenant Général de Police.

6°. Que les Libraires ou Imprimeurs ne pourront avoir de magaſins hors de leurs maiſons, qu'ils n'en ayent fait déclaration aux Syndic & Adjoints, dont il ſera fait mention ſur un Regiſtre particulier, à peine de confiſcation des Livres qui ſeront trouvés dans leſdits magaſins, & de 1500 livres d'amende; & que les Particuliers ne pourront donner à loyer leſdits lieux que par baux paſſés pardevant Notaires, & après qu'il leur aura apparu de ladite déclaration, ſous pareille peine de 1500 liv. d'amende.

7°. Que lors de la levée des ſcellés, les Livres défendus ou imprimés ſans permiſſion, ſeront mis à part par le Commiſſaire qui aura appoſé les ſcellés, pour être, après que le catalogue en aura été dreſſé, portés à la Chambre Syndicale, & remis aux Syndic & Adjoints ſur leur récépiſſé au bas dudit catalogue.

8°. Qu'en cas de vente de Livres ſans appoſition de ſcellés, les Syndic & Adjoints ſeroient appellés pour en faire la viſite, & les Livres de la qualité ci-deſſus ſéparés des autres, & pareillement envoyés à ladite Chambre.

9°. Enfin il eſt ordonné à tout Imprimeur ou Libraire de ne faire aucune priſée de Livres, qu'il ne leur ſoit apparu d'un certificat de ladite viſite, à peine de 500 liv. d'amende & d'interdiction pendant ſix mois.

A l'égard de la ſeconde Déclaration interprétative de cette premiere, elle porte, Que les formalités preſcrites par icelle pour la vente & examen des Bibliotheques ou Cabinets de Livres, n'auront lieu que dans les cas de ventes volontaires ou forcées, & non quand il s'agira ſimplement de legs, de donations ou de préſens deſdites Bibliotheques & Cabinets.

LIVRE en terme de Commerce. *Voyez* LIVRES.

LIVRE. Poids d'une certaine proportion qui ſert à juger de la peſanteur des corps graves, &, pour ainſi dire, à la meſurer. La livre eſt différente ſuivant les lieux.

A Paris la livre eſt de ſeize onces; elle ſe diviſe de deux manieres. La premiere diviſion ſe fait en deux marcs, chaque marc en huit onces, chaque once en huit gros, chaque gros en trois deniers, chaque denier en vingt-quatre grains, & chaque grain peſe environ un grain de blé.

La ſeconde diviſion ſe fait en deux demi-livres, la demie-livre en deux quarterons, le quarteron en deux demis-quarterons, le demi-quarteron en deux onces, & l'once en deux demies-onces.

Ainſi ſuivant la premiere diviſion l'on peut peſer en diminuant depuis une livre juſqu'à un grain, qui eſt la 9216e partie de la livre; & ſuivant la deuxiéme diviſion l'on peut peſer en diminuant depuis une livre juſqu'à une demie-once, qui eſt la 32e partie de la livre.

L'on ſe ſert ordinairement des poids de la premiere diviſion, qui ſont proprement les poids de marc, pour peſer l'or, l'argent, & les marchandiſes précieuſes; & l'on employe les poids de la ſeconde, qui ſont les poids ordinaires pour peſer celles qui ne ſont pas d'un prix ſi conſidérable.

Les poids de marc ſont ordinairement de cuivre, & les poids ordinaires ſont ou de fer ou de plomb. *Voyez* MARC, & POIDS.

Différence de la Livre de Paris avec celle des principales Villes du Royaume.

A Lyon la livre du poids de Ville eſt de quatorze onces, les cent livres de Lyon font à Paris quatre-vingt-ſix livres, & les cent livres de Paris font à Lyon cent ſeize livres.

Pour réduire les livres du poids de Ville de Lyon en livres de Paris, il faut en ſe ſervant de la regle de trois, dire: Si 100 livres de Lyon font à Paris 86 livres, combien tant de livres de Lyon, ſeront-elles de livres à Paris?

Et au contraire pour réduire les livres de Paris en livres de Lyon, poids de Ville, il faut dire en ſe ſervant de la même regle: Si 100 livres de Paris font à Lyon 116 livres, combien tant de livres de Paris ſeront-elles de livres à Lyon?

Cette maniere de réduire les livres de Lyon en livres de Paris, & les livres de Paris en livres de Lyon, peut ſervir d'exemple & d'inſtruction pour toutes les réductions que l'on aura à faire de toutes ſortes de poids différens les uns des autres.

A Lyon outre la livre de poids de Ville, il y en a une dont on ſe ſert pour peſer les ſoyes: elle eſt de quinze onces; ce qui eſt une once moins que celle de Paris, & une once de plus que celle du poids de Ville.

A Toulouſe & dans le haut Languedoc la livre eſt de treize onces & demie ou environ, poids de Paris; de maniere que 100 livres de Toulouſe font 84 livres 3 quarts de Paris, & 100 livres de Paris font à Toulouſe 118 livres. *Voyez* POIDS DE TABLE.

A Marſeille & dans toute la Provence la livre eſt de treize onces ou environ, poids de Paris; enſorte que 100 livres de Marſeille font à Paris 81 livres, & 100 livres de Paris font à Marſeille 123 livres & demie. *Voyez* POIDS DE TABLE.

A Rouen la livre du poids de Vicomté eſt de ſeize onces & demie ſix cinquiémes; les 100 livres de Rouen font à Paris 104 livres, & les 100 livres de Paris font à Rouen 96 livres 2 onces & demie.

Pour les marchandiſes qui ſe vendent & achetent à Rouen, dont le poids eſt au deſſous de 13 livres, l'on ne ſe ſert point du poids de Vicomté, mais de celui de Paris, dont la livre eſt de 16 onces, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

Egalité ou inégalité qui ſe trouve entre la livre de Paris & celle des Villes des Pays étrangers.

A Amſterdam, à Straſbourg & à Beſançon la livre eſt égale à celle de Paris.

Digitized by Google

A Geneve la livre eſt de dix-ſept onces : les 100 livres de Geneve font à Paris 112 livres, & les 100 livres de Paris font à Geneve 89 livres.

Une livre de Londres eſt à Paris quatorze onces cinq huit, & une livre de Paris eſt à Londres une livre une once trois huit ; enſorte que 100 livres de Londres font à Paris 91 livres, & 100 livres de Paris font à Londres 109 livres.

A Londres il y a une livre particuliere qui eſt en uſage dans les Monnoies & ailleurs : on la nomme Livre de Troye. Elle ne peſe que douze onces.

Pour ne point interrompre les réductions qui vont ſuivre, on a cru à propos de réſerver pour la fin de cet article ce qui regarde plus particuliérement ces deux ſortes de livres ou poids d'Angleterre. On peut y avoir recours.

La livre d'Anvers eſt à Paris quatorze onces un huit, & une livre de Paris eſt à Anvers une livre deux onces & un huit ; de maniere que 100 livres d'Anvers font à Paris 88 livres, & 100 livres de Paris font à Anvers 113 livres & demie.

Une livre de Veniſe eſt à Paris huit onces trois quarts, & une livre de Paris eſt à Veniſe une livre trois onces ; de ſorte que 100 livres de Veniſe font à Paris 55 livres, & 100 livres de Paris font à Veniſe 181 livres 3 quarts.

La livre de Milan eſt à Paris neuf onces trois huit, & une livre de Paris eſt à Milan une livre onze onces un huit ; de maniere que 100 livres de Milan font à Paris 59 livres, & cent livres de Paris font à Milan 169 livres & demie.

Une livre de Meſſine eſt à Paris neuf onces trois quarts, & une livre de Paris eſt à Meſſine une livre dix onces un quart ; de ſorte que 100 livres de Meſſine font à Paris 61 livres, & cent livres de Paris font à Meſſine 163 livres 3 quarts.

La livre de Boulogne, de Turin, de Modene, de Raconis & de Reggio, eſt à Paris dix onces & demie, & une livre de Paris eſt à Boulogne &c. une livre huit onces & un quart ; de maniere que 100 livres de Boulogne &c. font à Paris 66 livres, & 100 livres de Paris font à Boulogne &c. 151 livres & demie.

Une livre de Naples & de Bergame eſt à Paris huit onces trois quarts, & une livre de Paris eſt à Naples & à Bergame une livre onze onces un huit ; enſorte que 100 livres de Naples & de Bergame font à Paris 59 livres, & 100 livres de Paris font à Naples & à Bergame 169 livres & demie.

La livre de Valence & de Sarragoſſe eſt à Paris dix onces, & la livre de Paris eſt à Valence & à Sarragoſſe une livre neuf onces trois huit ; de façon que 100 livres de Valence & de Sarragoſſe font à Paris 63 livres, & 100 livres de Paris font à Valence & à Sarragoſſe 158 livres & demie.

Une livre de Genes & de Tortoſe eſt à Paris neuf onces ſept huit, & la livre de Paris eſt à Genes & à Tortoſe une livre neuf onces trois quarts ; de maniere que 100 livres de Genes & de Tortoſe font à Paris 62 livres, & 100 livres de Paris font à Genes & à Tortoſe 161 livres 1 quart.

La livre de Francfort, de Nuremberg, de Bâle & de Berne eſt à Paris une livre un quart, & la livre de Paris eſt à Francfort &c. quinze onces cinq huit ; de ſorte que 100 livres de Francfort &c. font à Paris 102 livres, & 100 livres de Paris font à Francfort &c. 98 livres.

Cent livres de Liſbonne font à Paris 87 livres 8 onces peu plus, & 100 livres de Paris font à Liſbonne 114 livres 8 onces peu moins ; enſorte que ſur ce pied une livre de Liſbonne doit être à Paris 14 onces, & une livre de Paris doit être à Liſbonne une livre deux onces.

Lyon & Rouen étant, auſſi-bien que Paris, deux des principales Villes de commerce de France, on ne ſera pas fâché de trouver ici la proportion qu'il y a entre les poids de ces deux endroits & ceux des autres Villes du Royaume, même des Pays Etrangers.

Différence qu'il y a entre le poids de Ville de Lyon, & les poids de pluſieurs Villes de France.

Cent livres de Lyon font en Avignon, à Toulouſe & à Montpellier cent quatre livres, & cent livres d'Avignon &c. font à Lyon &c. quatre-vingt-ſeize livres. La livre d'Avignon &c. eſt à Lyon quinze onces.

Cent livres de Lyon font à Rouen quatre-vingt-trois livres, & cent livres de Rouen font à Lyon cent vingt livres. La livre de Lyon eſt à Rouen treize onces, & la livre de Rouen eſt à Lyon une livre trois onces.

Cent livres de Lyon font à Marſeille cent ſix livres, & cent livres de Marſeille font à Lyon quatre-vingt-quatorze livres. La livre de Marſeille eſt à Lyon quinze onces.

Différence qui ſe rencontre entre le poids de Ville de Lyon & les poids de pluſieurs Villes Etrangeres.

Cent livres de Lyon font à Londres quatre-vingt-quatorze livres & demie, & cent livres de Londres font à Lyon cent ſix livres.

Cent livres de Lyon font à Anvers quatre-vingt-dix-huit livres, & cent livres d'Anvers font à Lyon cent deux livres.

Cent livres de Lyon font à Veniſe cent cinquante-huit livres & demie, & cent livres de Veniſe font à Lyon ſoixante-trois livres.

Cent livres de Lyon font à Florence, à Ligourne & à Piſe cent trente-une livres & demie, & cent livres de Ligourne &c. font à Lyon ſoixante-ſeize livres.

Cent livres de Lyon font à Naples & à Bergame cent quarante-ſept livres, & cent livres de Naples & de Bergame font à Lyon ſoixante-huit livres.

Cent livres de Lyon font à Turin, à Modene, à Boulogne, à Raconis & à Reggio cent trente livres, & cent livres de Turin &c. font à Lyon ſoixante-dix ſept livres.

Cent livres de Lyon font à Milan cent quarante-cinq livres, & cent livres de Milan font à Lyon ſoixante-neuf livres. La livre de Milan eſt à Lyon onze onces.

Cent livres de Lyon font à Meſſine cent quarante-une livres, & cent livres de Meſſine font à Lyon ſoixante-onze livres. La livre de Meſſine eſt à Lyon onze onces.

Cent livres de Lyon font à Genes & à Tortoſe cent trente-neuf livres, & cent livres de Genes & de Tortoſe font à Lyon ſoixante-douze livres. La livre de Genes & de Tortoſe eſt à Lyon onze onces trois quarts.

Cent livres de Lyon font à Geneve ſoixante-dix-ſept livres, & cent livres de Geneve font à Lyon cent trente livres. La livre de Geneve eſt à Lyon une livre cinq onces.

Cent livres de Lyon font à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne quatre-vingt-quatre livres & demie, & cent livres de Francfort &c. font à Lyon cent dix-huit livres. La livre de Francfort

&c.

Digitized by Google

&c. eſt à Lyon une livre trois onces.

Cent livres de Lyon ſont à Valence & à Sarragoſſe cent trente-cinq livres, & cent livres de Valence & de Sarragoſſe ſont à Lyon ſoixante-quatorze livres. La livre de Valence & de Sarragoſſe eſt à Lyon douze onces.

Différence qui ſe rencontre entre les poids de Vicomté de Rouen, & les poids de pluſieurs Villes de France.

Cent livres de Rouen ſont à Avignon, à Toulouſe & à Montpellier cent vingt-cinq livres, & cent livres d'Avignon &c. ſont à Rouen quatre-vingt livres. La livre d'Avignon &c. eſt à Rouen douze onces trois quarts.

Différence qui eſt entre le poids de Vicomté de Rouen, & les poids de pluſieurs Villes Etrangeres.

Cent livres de Rouen ſont à Londres cent treize livres & demie, & cent livres de Londres ſont à Rouen quatre-vingt-huit livres. La livre de Londres eſt à Rouen quatorze onces.

Cent livres de Rouen ſont à Anvers cent dix-ſept livres & demie, & cent livres d'Anvers ſont à Rouen quatre-vingt-cinq livres. La livre d'Anvers eſt à Rouen treize onces.

Cent livres de Rouen ſont à Veniſe cent quatre-vingt-huit livres & demie, & cent livres de Veniſe ſont à Rouen cinquante-trois livres. La livre de Veniſe eſt à Rouen huit onces & demie & deux cinquiémes d'once.

Cent livres de Rouen ſont à Florence, à Ligourne & à Piſe cent cinquante-ſix livres, & cent livres de Florence &c. ſont à Rouen ſoixante-quatre livres. La livre de Florence &c. eſt à Rouen dix onces.

Cent livres de Rouen ſont à Naples, à Bergame & en Calabre cent ſoixante-quinze livres & demie, & cent livres de Naples &c. ſont à Rouen cinquante-ſept livres. La livre de Naples &c. eſt à Rouen neuf onces.

Cent livres de Rouen ſont à Turin, à Modene, à Boulogne, à Raconis & à Reggio cent cinquante-ſept livres & demie, & cent livres de Turin &c. ſont à Rouen ſoixante-trois livres & demie. La livre de Turin &c. eſt à Rouen dix onces un quart.

Cent livres de Rouen ſont à Milan cent ſoixante-douze livres & demie, & cent livres de Milan ſont à Rouen cinquante-huit livres. La livre de Milan eſt à Rouen neuf onces un quart.

Cent livres de Rouen ſont à Meſſine cent ſoixante-neuf livres & demie, & cent livres de Meſſine ſont à Rouen cinquante-neuf livres. La livre de Meſſine eſt à Rouen neuf onces & demie.

Cent livres de Rouen ſont à Genes & à Tortoſe cent ſoixante-ſix livres & demie, & cent livres de Genes & de Tortoſe ſont à Rouen ſoixante livres. La livre de Genes & de Tortoſe eſt à Rouen neuf onces & demie.

Cent livres de Rouen ſont à Geneve quatre-vingt-douze livres & demie, & cent livres de Geneve ſont à Rouen cent huit livres. La livre de Geneve eſt à Rouen une livre une once & un quart d'once.

Cent livres de Rouen ſont à Francfort, à Nuremberg, à Bâle & à Berne cent deux livres, & cent livres de Francfort &c. ſont à Rouen quatre-vingt-dix-huit livres. La livre de Francfort &c. eſt à Rouen quinze onces & demie.

Cent livres de Rouen ſont à Valence & à Sarragoſſe cent ſoixante-trois livres trois quarts, & cent livres de Valence & de Sarragoſſe ſont à Rouen ſoixante-une livre. La livre de Valence & de Sarragoſſe eſt à Rouen neuf onces trois quarts.

La livre de Hollande a deux diviſions: par la premiere, elle ſe diviſe en 16 onces, l'once en 8 dragmes, la dragme en 3 deniers, & le denier en 24 grains.

La ſeconde diviſion eſt en 32 loots, le loot en 10 engels, & l'engel en 32 as.

Tous les poids dont on ſe ſert à Amſterdam ſont poids de marc, qu'en Hollandois on nomme Troygewicht. Il eſt vrai que les ſoyes, la cochenille & le corail ſe vendent au poids de Brabant, qui eſt plus fort de quatre pour cent que le poids de marc; auſſi quand on peſe ces marchandiſes au poids public, on y ajoute quatre pour cent pour les réduire au poids de Brabant, & le compte s'en fait de la maniere ſuivante.

Une balle de cochenille péſant 225 l. à 46 ſ. fait . . . . . 3105 l.
Augmentation de 4 pour cent.. 124 l. 4 ſ.
Total . . . . . ſ. 3229 l. 4 ſ.

La livre d'Abbeville ne peſe que 15 onces poids de marc; en ſorte que 100 l. de cette Ville ne rendent que 93 l. $\frac{1}{4}$ de Paris.

La livre d'Aire en Gaſcogne ne peſe que 14 onces; en ſorte que 100 l. ne ſont que 87 l. $\frac{1}{2}$ de Paris.

La livre de Beaucaire peſe 2 onces 1 gros $\frac{1}{3}$ poids de marc. Sur ce pied 90 l. de Beaucaire rendent 86 l. de Paris.

La livre de Breſlau en Sileſie eſt de 12 onces $\frac{2}{3}$ poids de marc. Sur ce pied 100 l. de Paris font 125 l. de Breſlau.

A Ragouſe, Sebmico, Zazal, & autres Villes de Dalmatie ſur les Côtes de la mer Adriatique, 62 l. de Paris font 83 l. du pays, ou bien 100 l. de Paris font 153 environ $\frac{9}{10}$.

A Retimo, il faut 137 l. $\frac{1}{10}$ pour 62 de Paris.

A Saloniki ou Theſſalonique, 100 l. de Paris valent 125 l. $\frac{1}{2}$ un peu plus du pays, ou 62 l. de Paris 57 rotolis.

En Sardaigne, 1 cantor fait 145 l. de Veniſe, & 62 l. de Paris font 69 rotolis de Sardaigne.

Cent l. du poids de Lubeck font 95 $\frac{1}{2}$ de Paris.

A Tauris en Perſe, 62 l. de Paris font 58 rotolis.

A Thomaſa, 62 l. de Paris font 48 mas.

A Tortoſe, 100 l. de Paris en font 167 $\frac{1}{2}$ du pays, & 100 l. de Tortoſe n'en valent que 62 de Paris.

Une livre de Tortoſe, vaut à Paris 9 onces $\frac{1}{2}$, & une livre de Paris, fait une livre 9 onces de Tortoſe.

A Tunis, à Tripoli, & en quelques autres Villes de Barbarie, 62 l. de Paris font 59 petits rotolis.

A Udine & en quelques endroits de l'Iſtrie, qui ſe ſervent des mêmes poids, 100 l. du pays, n'en font que 62 de Paris.

A Vienne & dans toute l'Autriche, il y a deux poids; l'un qu'on appelle le gros poids, & l'autre qu'on nomme le poids ſubtil. Cinquante-deux l. gros poids rendent à Paris 62 l. & 66 l. poids ſubtil font pareillement à Paris 62 l.

A Zante, 62 l. de Paris y valent 75 l. ou 100 l. de Paris 121 de Zante.

A Rama & Jaffa, Ville de la Paleſtine, 62 l. de

Paris y font 12 rotolis ½.

A Naples de Romanie, 62 l. de Paris font 78 l. du pays ou 100 l. de Paris, y valent 125 l. ⅝ un peu plus, ou 62 l. de Paris y valent 57 rotules ou rotolis.

A Negrepont, Nicoſie & dans tout l'Archipel, 62 l. de Paris y valent 77 à 78 l. du pays.

A Maroc, 62 l. de Paris valent 59 rotolis. La même proportion ſe trouve entre la livre de Paris & le rotoli de Nice en Provence.

En Norvegue, 100 l. de Paris en font 97, un peu moins.

A Oran, 62 l. de Paris rendent 59 petits rotolis ou 48 grands.

A Rimini, 100 l. de Paris y valent 119 l. du pays.

A Patras, Lépante, Modon & Coron en Morée, 62 l. de Paris en font 77 à 78 du pays.

A Corfou, 100 l. de Veniſe, poids ſubtil, valent 74 à 75 l. du pays, ou 100 l. de Paris en valent 119 $\frac{1}{11}$.

A Damas, 62 l. de Paris ſont égales à 16 rotolis $\frac{1}{3}$.

A Durazzo en Albanie, 62 l. de Paris valent 63 à 64 l. du pays.

A Lazaro & à quelques autres Villes ſituées ſur la mer Majour, 62 livres de Paris y font 5 rotolis ou 91 livres.

Dans toute la Macédoine 62 livres de Paris en font 74 du pays, ou 100 livres en font 119.

A Majorque 62 liv. de Paris, font 71 rotolis.

Dans l'Iſle de Metelin 62 l. de Paris, font 119 rotolis.

A Alep & Liza en Syrie, 62 liv. de Paris y font 14 rotolis.

A Alger, 62 liv. de Paris font 55 rotolis.

En Bohême, il y a deux ſortes de poids; un de 60 liv. & l'autre de 66, chacun de ces poids fait à Paris 200 livres.

A Buccia près de Satalie, 62 liv. de Paris valent 59 rotolis.

A Burſe & à Caffa ſur la mer Majour, 62 livres de Paris font 57 rotolis.

Au Grand Caire, 62 liv. de Paris font 69 rotolis.

En Candie 100 liv. ſubtils de Veniſe, ou bien 62 liv. de Paris en font 87 à 88 du pays; 100 liv. gros poids de Candie en font 110 gros poids de Veniſe.

A Cataro, à la Valonne, à Dulcigo, en Albanie & à Larta & Sainte-Marthe en Epire, 62 liv. de Paris y valent 75 livres du pays, ou cent livres de Paris en font 121 un peu moins de tous ces lieux.

A Cefalonie 62 livres de Paris en valent 75 du pays, le reſte comme au précédent.

Dans l'Iſle de Chipre 13 rotolis ½, font 60 livres de Paris.

La livre de la Chine, comme celle de France, a ſeize onces, chaque once a dix gros que les Chinois appellent Tçien, chaque gros dix deniers, & chaque denier dix grains. Le grain a ſes diviſions & ſubdiviſions toujours de dix en dix; mais il n'y a point de terme François pour les exprimer.

Les Marchands & Négocians ſe ſervent dans leurs écritures de ce caractere lb, pour marquer que c'eſt de la livre de poids dont ils entendent parler, & non des livres de comptes qui s'expriment par d'autres caracteres, ſuivant leurs différens noms & valeurs, comme il ſe peut voir dans l'article ſuivant.

Le poids d'Angleterre ſe nomme Livre, ainſi qu'en France; & l'on a vû ci-deſſus ſous le titre de l'Inégalité & Egalité des Livres de Paris & des Pays étrangers, les rapports que ces poids ont enſemble.

Par le vingt-ſeptiéme Chapitre de la Charte, que les Anglois nomment par excellence *Magna Charta*, tous les poids doivent être étalonnés ſur les étalons ou matrices qui ſont gardés dans l'Eſchiquier par l'Officier qui pour cela s'appelle le Clerc ou Contrôleur du marché. Il y a deux ſortes de poids dont les étalons s'y conſervent, le poids de Troye, & celui d'Avoir du poids.

Le poids ou livre de poids de Troye n'eſt que de douze onces; & c'eſt à ce poids que ſe peſent les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le pain, & toutes ſortes de blés & de graines. Chaque once eſt de vingt deniers, & chaque denier de vingt-quatre grains; en ſorte que quatre cent quatre-vingt grains font une once, & cinq mille ſept cent ſoixante grains une livre. C'eſt auſſi de ce poids que les Apoticaires ſe ſervent; mais ils le diviſent autrement: vingt grains font un ſcrupule, trois ſcrupules une dragme, huit dragmes une once, & douze onces une livre.

La livre d'Avoir du poids eſt de quatre onces plus forte que celle du poids de Troye; mais auſſi il s'en faut quarante-deux grains que l'once d'Avoir du poids ne ſoit auſſi peſante que celle du poids de Troye, ce qui revient à peu près à un douziéme; de ſorte qu'une once d'Avoir du poids n'eſt que de 438 grains, lorſque celle du poids de Troye eſt de 480; ce qui fait une différence comme de 73 à 80, c'eſt-à-dire, que 73 onces du poids de Troye feront 80 onces d'Avoir du poids, & que 80 livres d'Avoir du poids ne feront que 73 livres poids de Troye.

C'eſt à la livre d'Avoir du poids que ſe peſent toutes les marchandiſes groſſieres & de volume, comme chair, beurre, fromage, fer, chanvre, filaſſe, ſuif, cire, plomb, acier, &c.

Cent douze livres d'Avoir du poids font le hundret ou quintal, cinquante-ſix livres le demi quintal, & vingt-huit le jod ou quart de quintal. Les Bouchers appellent Stone un poids de huit livres d'Avoir du poids dont ils ſe ſervent à peſer leur viande.

LIVRE. C'eſt auſſi une monnoie imaginaire dont on ſe ſert pour les comptes: elle vaut plus ou moins ſuivant le nom qu'on ajoute & qu'on donne à livre, ou le Pays où elle eſt en uſage. Ainſi l'on dit en France, Une livre tournois, Une livre pariſis; en Angleterre, Une livre ſterling; en Hollande & en Flandres, Une livre de gros.

La livre tournois eſt de vingt ſols tournois, & chaque ſol de douze deniers auſſi tournois. Cette livre étoit la valeur d'une ancienne monnoie d'argent qu'on appelloit Franc, terme qui eſt encore ſinonyme avec livre; car l'on ſe ſert ſouvent de Franc au lieu de Livre: ainſi l'on dit, Deux cent livres ou deux cent francs, &c. On a joint le mot de tournois pour differencier la livre de vingt ſols d'avec les autres monnoies de compte, auxquelles l'on donne pareillement le nom de Livre. On la diſtingue auſſi par-là d'avec la livre de poids.

La livre Pariſis eſt de vingt ſols pariſis, & le ſol pariſis de douze deniers pariſis; chaque ſol pariſis valant quinze deniers tournois; enſorte qu'une

Digitized by Google

livre pariſis vaut vingt-cinq ſols tournois ; ce qui eſt un quart en ſus plus que la livre tournois. Le mot de Pariſis ſe dit par oppoſition à tournois, à cauſe du prix de la monnoie, qui valoit un quart de plus à Paris qu'à Tours.

La livre ſterling d'Angleterre, que l'on appelle auſſi Pundt, & quelquefois Piece, vaut vingt ſols ſterling ou vingt ſchelins, le ſol ſterling valant douze deniers ſterling ou douze penins, & le denier ſterling ou penin eſtimé treize deniers un tiers tournois ; de maniere que la livre ſterling d'Angleterre revient à treize livres ſix ſols huit deniers monnoie de France ; ce qui doit s'entendre lorſque le change eſt ſur le pied de cinquante-quatre deniers ſterling pour un écu de ſoixante ſols tournois, qui eſt le pair entre la France & l'Angleterre ; car lorſque le change hauſſe ou baiſſe, la livre ſterling augmente ou diminue de valeur, à proportion de l'augmentation ou de la diminution du change.

Il eſt abſolument impoſſible de déterminer d'une maniere fixe & permanente une juſte proportion entre la valeur des eſpeces courantes de France & d'Angleterre, à cauſe des différens changemens qui arrivent en France, où l'argent eſt tantôt plus haut, tantôt plus bas ; au lieu que les Anglois ne changent point du tout la valeur de leurs eſpeces. Dans le tems qu'on a compoſé ce Dictionnaire univerſel (en 1718) on a dit à l'article COURONNE, que l'Ecu ou Croton d'Angleterre, valoit en France 3 liv. 15 ſols ; mais préſentement en 173 ... & ſur le pied qu'eſt l'argent en France, l'Ecu ou Croton d'Angleterre, qui eſt du poids d'une once (dont quatre font toujours une livre ſterling) vaut environ 5 livres 10 ſols, ce qui revient à 22 livres tournois pour une livre ſterling, & c'eſt ſur ce pied-là qu'eſt le change préſentement.

Tout ce qu'on pourroit donc dire de mieux à mon avis & plus à propos, pour mettre un Négociant ou autre un peu au fait, c'eſt qu'une livre ſterling eſt toujours environ un demi-marc ou quatre onces d'argent péſant. Ainſi il n'y a qu'à faire un moment de réflexion combien vaut le marc en France, & de-là conclure qu'un demi-marc & une livre ſterling, ſont à *peu près* la même choſe pour la valeur courante.

L'on dit à *peu près*, parce qu'au fond il y a encore une petite différence, étant à remarquer que la livre péſante de France eſt un tant ſoit peu plus forte que la livre péſante d'Angleterre, qu'on appelle la livre de *Troy*, & par laquelle on péſe l'argent, les diamans, les drogues d'Aporicaire, &c. y ayant une autre livre plus forte, qu'on appelle *avoir du poids*, pour les groſſes marchandiſes, &c. comme le remarque fort bien l'Auteur du Dictionnaire. Mais comme on n'écrit pas ceci pour Meſſieurs de la Monnoie, on peut compter en gros & en général, comme on l'a dit, qu'une livre ſterling en Angleterre, vaut à peu près un demi-marc d'argent en France, & encore plus ſûrement, parce que le titre ou la bonté intrinſeque des eſpeces eſt préciſément la même, c'eſt-à-dire, onze deniers de fin dans les deux Royaumes.

Si on demande donc quel eſt préciſément le pair entre les eſpeces de France & d'Angleterre, il n'y a point de Négociant un peu intelligent, qui ne réponde que c'eſt 54 contre 60 ; c'eſt-à-dire, que 54 pennys ou ſols ſterlings d'Angleterre, qui ſont quatre ſhillings & demi, valent préciſément ſoixante ſols ou trois livres tournois de France, ni plus ni moins ; auquel cas la livre ſterling vaut à Paris préciſément 13 livres 6 ſols 8 d. comme on comptoit autrefois.

Cela eſt vrai au fond ; mais voici comment on doit l'entendre, c'eſt-à-dire, que quand les Ecus de France ſont à la taille de 8 au marc, & qu'ils paſſent dans le commerce ſur le pied de ſoixante ſols ou trois livres ſeulement (& pas plus haut) en ce cas le pair eſt 54, c'eſt-à-dire, que 54 ſols ſterling valent préciſément 60 ſols tournois ; & la livre ſterling, de vingt ſhillings ou de quatre écus, qui eſt la même choſe, ne vaut à Paris que 13 livres 6 ſols 8 d. En tout autre cas le pair change ; & comme on a vû ces dernieres années les écus à 8, 9 & 10 au marc, & même quelque choſe encore au-deſſous & de fort différente valeur extrinſeque dans le commerce. Cela prouve très évidemment ce qu'on a dit au commencement, qu'il eſt abſolument impoſſible de déterminer d'une maniere fixe & permanente une juſte proportion entre la valeur des eſpeces de France & d'Angleterre.

Après tout ceci, on prie le Lecteur de ſe ſouvenir toujours que ce qui eſt dit ici eſt ſeulement à peu près en général pour les Négocians, & non pas dans la derniere exactitude, ni pour Meſſieurs de la Cour des Monnoies, qui ſont obligés d'entrer dans le dernier détail. *Voyez* l'article CROWN.

La livre de gros de Hollande ſe diviſe en vingt ſols de gros, & le ſol de gros en douze deniers de gros : elle vaut ſix florins ou vingt ſchelins, le florin eſtimé vingt-quatre ſols tournois ; enſorte que la livre de gros de Hollande fait ſept livres quatre ſols monnoie de France : mais il faut obſerver qu'elle ne conſerve ce prix que tant que le change eſt au pair, c'eſt-à-dire, à cent deniers de gros pour un écu de trois livres tournois ; car le change venant à augmenter ou à diminuer, la livre de gros augmente ou diminue à proportion que le change a augmenté ou diminué.

La livre de gros de Flandres & Brabant, dont la diviſion ſe fait de même que celle de Hollande en vingt ſols de gros, & le ſol de gros en douze deniers de gros, vaut pareillement ſix florins ou vingt ſchelings, mais le florin eſt de vingt-cinq ſols tournois ; de façon que la livre de gros de Flandres monte à ſept livres dix ſols monnoie de France ; cependant il faut remarquer qu'elle ne ſubſiſte ſur ce pied que pendant que le change eſt à quatre-vingt-ſeize deniers de gros pour un écu de trois livres tournois, ce qui eſt le pair du change ; car quand il augmente ou qu'il diminue, la livre de gros hauſſe ou baiſſe ſuivant l'augmentation ou la diminution du change.

Les Marchands, Négocians ou Banquiers ſe ſervent dans leurs écritures de quelques caracteres ou lettres initiales, pour exprimer en abregé les différentes ſortes de Livres de compte ; comme L. ST. pour ſignifier Livres ſterling ; L de G, ou L. G. pour dire, Livre de gros, & L ou ℔, pour faire entendre que ce ſont des livres tournois.

L'Arithmétique apprend à calculer les livres, les ſols & les deniers, & à réduire les ſols en livres, & les livres en ſols.

En Hollande une tonne d'or eſt eſtimée cent mille livres.

Un million de livres c'eſt le tiers d'un million

d'écus, ou d'un million d'or.

On dit que des créanciers ſeront payés au ſol la livre ou au marc la livre, lorſqu'ils ſont colloqués à proportion de ce qui leur eſt dû, ſur des effets mobiliaires, ce qu'on nomme par contribution; ou lorſqu'en matiere hypotecaire ils ſont en concurrence ou égalité de privilége, & qu'il y a manque de fonds; ou encore lorſqu'en matiere de banqueroute ou de déconfiture, il faut qu'ils ſupportent & partagent la perte totale, chacun en particulier auſſi à proportion de ſon dû.

En terme de commerce de mer on dit Livre à Livre, au lieu de dire, ou ſol la Livre.

LIVRE'E. Se dit parmi les Marchands de Toiles d'un fil de ſoie d'une certaine couleur attaché à la liſiere des batiſtes & linons du côté du chef. C'eſt dans ce fil qu'eſt paſſé le petit morceau de parchemin quarré, ſur lequel eſt écrit le numero de la piece.

Chaque Marchand ſe ſert de ſoie de couleur particuliere qu'il ne change jamais, & c'eſt ce qui a donné lieu d'appeller cette ſoie Livrée.

LIVRER. Donner, mettre entre les mains de quelqu'un, en ſa poſſeſſion, en ſon pouvoir, une choſe qu'on lui a vendue, dont on lui fait préſent ou qui lui appartient.

Ce terme eſt également d'uſage parmi les Marchands & parmi les Artiſans. Je dois livrer cent pieces de ce drap pour l'habillement des Troupes. Je ne vous payerai point que vous ne m'ayez livré ma marchandiſe. Les Artiſans diſent auſſi, j'ai aujourd'hui livré ma beſogne.

LIVRES au pluriel. S'entend en terme de Commerce de tous les Regiſtres ſur leſquels les Marchands, Négocians, & Banquiers écrivent par ordre, ſoit en détail, ſoit en gros, toutes les affaires de leur négoce, & mêmes leurs affaires domeſtiques qui y ont rapport. Ainſi l'on dit: Les Livres de ce Marchand ſont en bon état. Ce Banquier tient un grand ordre dans ſes Livres. Il n'y a nul ordre, nulle exactitude dans les Livres, &c. de ce Négociant.

On dit néanmoins quelquefois Livre au ſingulier en parlant du Journal d'un Marchand. J'ai chargé mon Livre de cette ſomme. Je vous donnerai un extrait de mon Livre. J'ai mis cela ſur mon Livre: & quelques autres.

Les Marchands ne peuvent abſolument ſe paſſer de Livres, & ils ſont même obligés d'en avoir par les Ordonnances: mais ils en ont beſoin de plus ou de moins, ſelon la qualité du négoce & la quantité des affaires qu'ils font, ou ſelon la maniere dont ils veulent tenir leurs Livres.

On les tient ordinairement ou en parties doubles ou en parties ſimples. Ceux qui ſe contentent de les tenir en parties ſimples (ce qui ne convient gueres qu'à de petits Merciers, ou du moins à des Marchands qui font peu d'affaires) peuvent ſe paſſer de très peu de Livres. Un Journal & un grand Livre leur pouvant ſuffire, l'un pour écrire les articles de ſuite, & à meſure que les affaires les fourniſſent; & l'autre pour former les comptes à tous les débiteurs & créanciers du Journal. Mais pour les gros Négocians qui tiennent leurs Livres à parties doubles (ce qui eſt le plus d'uſage préſentement) il leur en faut quantité dont on peut voir l'utilité & l'uſage dans les articles ſuivans.

Preſque tous les Auteurs conviennent que ce ſont les Italiens & particuliérement ceux de Veniſe, Genes, & Florence qui ont appris aux autres Nations la maniere de tenir les Livres en parties doubles.

Livres en parties doubles.

Les trois principaux Livres pour les parties doubles ſont, le Memorial, que l'on nomme auſſi Brouillon, & quelquefois Brouillard; le Journal & le grand Livre qu'on appelle auſſi Livre d'extrait ou Livre de raiſon.

Outre ces trois Livres dont on ne ſe peut paſſer, il y en a encore juſques à treize autres & même davantage qu'on nomme Livres d'Aydes ou Livres Auxiliaires dont on ne ſe ſert qu'à proportion des affaires qu'on fait, ou ſelon le commerce dont on ſe mêle. Ces treize Livres ſont:

Le Livre de Caiſſe & de Bordereaux.

Le Livre des Echéances qu'on appelle auſſi Livre des Mois, Livre de Notes ou d'Annotations, ou des Payemens, & quelquefois Carnet.

Le Livre des Numeros.

Le Livre des Factures.

Le Livre des Comptes courans.

Le Livre des Commiſſions, Ordres, ou Avis.

Le Livre des Acceptations ou des Traites.

Le Livre des Remiſes.

Le Livre des Dépenſes.

Le Livre des Copies de Lettres.

Le Livre des Ports de Lettres.

Le Livre des Vaiſſeaux.

Le Livre des Ouvriers.

A ces treize l'on peut encore en ajouter quelques autres, ce qui dépend du plus ou du moins d'exactitude & d'ordre des Marchands & Banquiers, ou des différens commerces que peut faire un ſeul Négociant; mais pour l'ordinaire ces treize peuvent ſuffire.

LIVRE MEMORIAL. Ce Livre eſt ainſi nommé à cauſe qu'il ſert de Memoire. On l'appelle auſſi Livre Brouillon, ou Livre Brouillard, parce que toutes les affaires du négoce s'y trouvent comme mêlées confuſément, & pour ainſi dire brouillées enſemble. Ce Livre eſt le premier de tous, & duquel ſe tire enſuite tout ce qui compoſe les autres, auſſi ne peut-il ſe tenir avec trop d'exactitude & de netteté, ſur-tout parce qu'on y a recours dans toutes les conteſtations qui peuvent ſurvenir pour cauſe de commerce.

Le Livre Memorial ſe peut tenir de deux manieres; la premiere en écrivant ſimplement les affaires à meſure qu'elles ſe font, comme acheté d'un tel, vendu à un tel, payé à un tel, prêté telle ſomme, & ainſi du reſte.

La ſeconde maniere de le tenir eſt en débitant & créditant tout d'un coup chaque article; on eſtime celle-ci la meilleure, parce que formant d'abord une eſpece de journal, elle épargne la peine d'en faire un autre.

Quelques-uns pour plus d'exactitude diviſent le Livre Memorial en quatre autres, qui ſont le Livre d'Achat, le Livre de Vente, le Livre de Caiſſe, & le Livre de Notes. Des Négocians qui ſuivent cet ordre, les uns portent d'abord les articles de ces quatre Livres ſur le grand Livre, ſans faire de Journal; & les autres en mettant ces quatre Livres au net en font leur Journal, dont ils portent enſuite les articles ſur le grand Livre.

LIVRE JOURNAL. Le nom de ce Livre fait aſſez entendre ſon uſage, c'eſt-à-dire, qu'on y écrit jour par jour toutes les affaires à meſure qu'elles ſe font.

Digitized by Google

Chaque article qu'on porte ſur ce Livre doit être compoſé de ſept parties, qui ſont la date, le débiteur, le créancier, la ſomme, la quantité & qualité, l'action ou comment payable, & le prix.

Ordinairement ce Livre eſt un regiſtre in-folio de cinq à ſix mains de papier numeroté & reglé d'une ligne du côté de la marge, & de trois de l'autre pour y tirer les ſommes.

C'eſt du Livre Journal dont l'Ordonnance du mois de Mars 1673 entend parler, lorſqu'il y eſt dit au titre 3, art. 1, 3, & 5, que les Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, auront un Livre qui contiendra tout leur négoce, leurs lettres de change, leurs dettes actives & paſſives, &c. Et c'eſt auſſi faute de tenir ce Livre & de le repréſenter, que les Négocians lors des faillites peuvent être réputés Banqueroutiers frauduleux, & en conſéquence pourſuivis extraordinairement & condamnés aux peines portées au titre 11, art. 11 & 12 de la même Ordonnance.

Modéle d'un article du Livre Journal.

	19 Février 1708.				
	Vin doit à Caiſſe — ſ 1600 : : : : acheté de Duval comptant				
	16 Muids de Vin de Bourgogne à . . . . . ſ 100			ſ 1600	0	0

Grand Livre. Ce Livre outre ce nom qui lui vient de ce qu'il eſt le plus grand de tous les Livres dont ſe ſervent les Négocians, en a encore deux autres, ſçavoir, Livre d'extrait & Livre de raiſon. On l'appelle Livre d'extrait à cauſe qu'on y porte tous les articles extraits du Livre Journal; & Livre de raiſon, parce qu'il rend raiſon à celui qui le tient de toutes ſes affaires.

Sa forme eſt d'un énorme volume in-folio compoſé de pluſieurs mains plus ou moins de papier très fort, très large, & très grand. Chaque page ſe regle à ſix lignes, deux du côté de la marge, & quatre du côté des ſommes.

C'eſt ſur ce Livre qu'on forme tous les comptes en débit & crédit, dont on trouve les ſujets pour le Livre Journal. Pour former chaque compte, il faut ſe ſervir des deux pages qui au folio où l'on le veut mettre ſe trouvent oppoſées l'une à l'autre. La page à gauche ſert pour le débit, & la page à droite pour le crédit. Le débit ſe marque par le mot *Doit*, que l'on met après le nom du débiteur, & le crédit par le mot *Avoir*.

Chaque article doit être compoſé de cinq parties ou membres, qui ſont; 1°. La date. 2°. Celui à qui on débite le compte ou par qui on le crédite. 3°. Le ſujet, c'eſt-à-dire, pourquoi on le débite ou crédite. 4°. Le folio de rencontre; & enfin 5°. La ſomme ou le montant de l'article.

Deux exemples, l'un d'un article de débit, & l'autre d'un article de crédit feront mieux connoître la forme & l'uſage de ce Livre.

Exemple d'un article en Débit.

1708. Janvier	14	Antoine Robert DOIT à Caisse, payé par ſon ordre à Thomas	Fo 16	ſ 1900	0	0

Exemple d'un article en Crédit.

1708. Janvier	8	AVOIR Par Caisse, pour ſa remiſe ſur Jacques	Fo 16	ſ 1900	0	0

Pour faciliter l'uſage du grand Livre, on fait un Livre d'*Alphabet*, que l'on nomme auſſi Table, Index, & Répertoire. Cette table ſe forme d'autant de feuillets de papier qu'il y a de lettres dans l'Alphabet commun, c'eſt-à-dire, vingt-quatre. Sur l'extrémité de chaque feuillet découpé en diminuant, on met en gros caractere une des lettres dans leur ordre naturel, & ſur chaque feuillet ainſi marqué l'on écrit ſoit la premiere lettre du nom, ſoit celle du ſurnom des perſonnes avec qui l'on a compte ouvert, avec le folio du grand Livre où le compte eſt débité & crédité, de ſorte que l'on trouve avec beaucoup de facilité les endroits du grand Livre dont on a beſoin.

Cet alphabet n'eſt gueres néceſſaire que pour les gros Marchands; car pour ceux qui ne font qu'un négoce médiocre, il leur ſuffit d'une ſimple table ſur les deux premiers feuillets du grand Livre. Ce qui doit auſſi s'obſerver dans tous les autres Livres dont l'on ſe ſert dans le Commerce.

Livre de Caisse & de Bordereaux. C'eſt le premier & le plus important des treize Livres qu'on appelle Livres d'Aydes ou Livres Auxiliaires. On le nomme Livre de Caiſſe, parce qu'il contient en débit & crédit tout ce qui entre d'argent dans la caiſſe d'un Négociant, & tout ce qui en ſort; & Livre de Bordereaux, à cauſe que les eſpeces de monnoie qui ſont entrées dans la caiſſe, ou qui en ſont ſorties, y ſont détaillées par bordereaux.

Quand le Marchand ne le tient point lui-même, il le fait tenir par un Garçon ou Commis qu'on appelle Caiſſier.

Sur ce Livre s'écrivent toutes les ſommes qui ſe

reçoivent & qui ſe payent journellement; la recette du côté du débit, en marquant de qui on a reçû, pourquoi, pour qui, & en quelles eſpeces; & la dépenſe du côté du crédit, en faiſant auſſi mention des eſpeces, des raiſons du payement, & de ceux pour qui & à qui on l'a fait.

Le titre de ce Livre ſe met de la maniere qui ſuit. Tous les autres Livres en changeant ſeulement le nom, ont auſſi leur titre de même.

LIVRE DE CAISSE ET DE BORDEREAUX.

N°. A. 1708.

Les articles du débit & crédit ſe forment ſuivant les modeles ci-après.

Article en Débit, qui doit être à la page à gauche.

CAISSE DOIT

Le 29 Janvier 1708.

Receu de Paul Creton pour 2 tonneaux du Cire vendus le 6 courant . . .			ſ 1380	0 0
Un ſac de	ſ 1000 : — : — :			
Pieces de 10ſ	ſ 300 : — : — :			
Douzains	ſ 80 : — : — :			
	ſ 1380 : — : — :			

Article en Crédit, qui doit être vis-à-vis de celui ci-deſſus, à la page à droite

AVOIR

Du 14 Janvier 1708.

Payé à Charles Harlan pour deux tonneaux de Cire achetés le 2 du courant.			ſ 1350	0 0
Un ſac de	ſ 1000 : — : — :			
Pieces de 20ſ . . .	ſ 300 : — : — :			
Douzains	ſ 50 : — : — :			
	ſ 1350 : — : — :			

Livre des Echéances, que l'on nomme auſſi Livre des Mois ou des Payemens, Carnet ou Bilan, & quelquefois Livre d'Annotations ou de Notes.

C'eſt un Livre dans lequel on écrit le jour de l'échéance de toutes les ſommes que l'on a à payer ou à recevoir, ſoit par lettres de change, billets, marchandiſes ou autrement, afin qu'en comparant les recettes & les payemens, on puiſſe pourvoir à tems aux fonds pour les payemens, en faiſant recevoir les billets & lettres échues, ou en prenant d'ailleurs ſes précautions de bonne heure.

Deux modeles ſuffiront pour faire comprendre tout l'uſage & toute la forme de ce Livre. Il faut obſerver ſeulement qu'il ſe dreſſe de la même maniere que le grand Livre, c'eſt-à-dire, ſur deux pages qui ſont oppoſées l'une à l'autre, que ce qui eſt à recevoir ſe met à la page à gauche, & ce qui eſt à payer s'écrit à la page à droite.

Modele de la page à gauche pour ce qui eſt à recevoir.

Janvier	1708. A RECEVOIR.		
1	Remiſe de Jean Vaſſor du 10 Décembre ſur le Roi	ſ 600	0 0
	De Cadeau pour Laines vendues le 16 Juillet	ſ 1800	0 0
2			
3	De Duval, par obligation du 23 Mai dernier	ſ 2000	0 0
	Remiſe de P. Daguerre du 25 Octobre ſur les Coulteux	ſ 1800	0 0
4			
5			

Digitized by Google

Modele de la page à droite pour ce qui eſt à payer.

Janvier	1708.	A PAYER.			
1	A Ch. Harlan pour achat du premier Juillet		ſ 1200	0	0
	Tre. de J. du Peyron du 22 Novembre à Michel		ſ 2000	0	0
2	Tre. de T. le Gendre du 15 Décembre à Heſel		ſ 4456	0	0
	Mon billet du 25 Octobre au Porteur		ſ 3000	0	0
3					
4					
5					

Il n'eſt gueres néceſſaire d'avertir qu'il faut être exact à rayer les parties reçues ou payées, ou du moins de mettre aux premieres un R, & aux autres un P.

Livre des Numeros. Ce Livre ſe tient pour connoître facilement toutes les marchandiſes qui entrent dans un magaſin, qui en ſortent ou qui y reſtent. Sa forme eſt ordinairement longue & étroite comme d'une demie-feuille de papier pliée en deux dans ſa longueur: chaque page eſt diviſée par des lignes tranſverſales & paralleles, éloignées les unes des autres d'environ un pouce, & reglées de deux autres lignes de haut en bas, l'une à la marge, & l'autre du côté des ſommes.

Dans chaque interval des quarrés longs que forment ces lignes, l'on écrit dans la page à gauche le volume des marchandiſes, c'eſt-à-dire, ſi c'eſt une balle, une caiſſe, ou un tonneau; leur qualité comme poivre, girofle, miel, ſavon, &c. & leur poids ou leur quantité; & vis-à-vis du côté de la marge les numeros qui ſont marqués ſur les balles, caiſſes, ou tonneaux qu'on a reçus dans le magaſin.

A la page à droite on ſuit le même ordre pour la décharge des marchandiſes qui ſortent du magaſin, en mettant vis-à-vis de chaque article de la gauche, d'abord à la marge la date des jours que les marchandiſes ſont ſorties du magaſin, & dans le quarré long le nom de ceux à qui elles ont été vendues ou envoyées. En voici deux modeles, l'un de la page à gauche, & l'autre de la page à droite.

Page à gauche.

Numero		
1	Une balle Poivre blanc . . péſant	400 lb
2	Une piece Damas cramoiſy . . . aunes	63
3	Un boucault de Girofle . . . . . péſant	284 lb
4	Une caiſſe Toile de Hollande, . . pieces	29
5		

Page à droite.

Mars 15	Vendu à Charles Harlan.	
Avril 10	Envoyé à Miron d'Orleans.	
Mai 15	Vendu à Regnault . . . pieces	15

Livre des Factures. On tient ce Livre pour ne pas embaraſſer le Livre Journal de quantité de ratures qui ſont inévitables en dreſſant les comptes ou factures de diverſes marchandiſes reçues, envoyées ou vendues, où l'on eſt obligé d'entrer dans un grand détail. Les factures qu'on doit porter ſur ce Livre ſont les factures des marchandiſes que l'on achete & que l'on envoye pour le compte d'autrui.

Celles des marchandiſes que l'on vend par commiſſion.

Les factures des marchandiſes que l'on envoye en quelque lieu, pour être vendues pour notre compte.

Celles des Marchandiſes qui ſont en ſociété, dont nous avons la direction.

Les factures des marchandiſes qui ſont en ſociété, dont d'autres ont la direction.

Enfin tous les comptes qu'on ne termine pas ſur le champ, & que l'on ne veut pas ouvrir ſur le grand Livre.

Livre des Comptes courans. Ce Livre ſe tient en débit & crédit de même que le grand Livre. Il ſert à dreſſer les comptes qui ſont envoyés aux Correſpondans pour les régler de concert avec eux, avant que de les ſolder ſur le grand Livre; & c'eſt proprement un double des comptes courans qu'on garde pour y avoir recours en cas de néceſſité.

Livre des Commissions, Ordres ou Avis. On

écrit ſur ce Livre toutes les commiſſions, ordres & avis que l'on reçoit de ſes Correſpondans.

Les marges de ce Livre doivent être très larges, pour y pouvoir mettre vis-à-vis de chaque article les notes néceſſaires concernant leur exécution. Quelques-uns ſe contentent de rayer les articles quand ils ont été exécutés.

Livre des Acceptations, ou des Traites. Ce Livre eſt deſtiné à enregiſtrer toutes les lettres de change que les Correſpondans marquent par leurs lettres miſſives ou d'avis qu'ils ont tirées ſur nous.

Cet enregiſtrement ſe fait afin que l'on puiſſe être en état de connoître à la préſentation des lettres ſi l'on a ordre de les accepter ou non.

Lorſque l'on ne veut pas accepter une lettre de change, on met ſur le Livre des Acceptations à côté de l'article, un A. & un P. qui ſignifie à proteſter, afin que lors de la préſentation de la lettre l'on puiſſe dire au Porteur qu'il la peut faire proteſter. Si au contraire on accepte la lettre, il faut mettre un A. à côté de l'article, qui veut dire Accepté, en y marquant auſſi la date du jour de l'acceptation, en cas qu'elle ſoit à quelques jours de vue, & après avoir porté l'article ſur le Livre des Echéances, le barrer.

Livre des Remiſes. C'eſt un Livre qui ſert à enregiſtrer toutes les lettres de change à meſure que les Correſpondans les remettent pour en exiger le payement.

Si elles ſont proteſtées faute d'acceptation, & renvoyées à ceux qui en ont fait les remiſes, il en faut faire mention à côté des articles, en mettant un P. en marge, & la date du jour qu'elles ont été renvoyées, puis les barrer : mais ſi les lettres ſont acceptées, on met un A. à côté des articles, & la date des acceptations ſi elles ſont à quelques jours de vue ; & après les avoir portées ſur le Livre des Echéances, on les croiſe.

Le Livre des Acceptations & celui des Remiſes ont tant de rapport enſemble, que pluſieurs Marchands, Banquiers & Négocians n'en font qu'un des deux qu'ils tiennent en débit & crédit, mettant les Acceptations ou Traites au débit, & les Remiſes au crédit, obſervant dans tout le reſte ce qui eſt marqué dans les deux articles ci-deſſus.

Comme les Traites ſont de deux ſortes, c'eſt-à-dire, qu'un Négociant peut tirer des Lettres de change ſur ſes Correſpondans, & que réciproquement ſes Correſpondans peuvent en tirer ſur lui : beaucoup de Marchands & Banquiers aux deux Livres d'Acceptations & de Remiſes dont on vient de parler, en ajoutent un troiſiéme, ſimplement pour les lettres qu'ils tirent ſur les autres ; mais la plupart pour ne point trop multiplier les Livres d'Aydes, ſe contentent de n'en faire qu'un pour ces deux ſortes de Traites.

Livre de Depense. C'eſt le Livre où ſe met en détail toutes les petites dépenſes qui ſe font ſoit pour le ménage, ſoit pour ſon commerce, dont au bout de chaque mois on fait un total, pour en former un article ſur le Mémorial ou Journal.

Livre des Copies de Lettres. Ce Livre ſert à conſerver des copies de toutes les lettres d'affaires que l'on écrit à ſes Correſpondans, afin de pouvoir ſçavoir avec exactitude, & lorſqu'on en a beſoin, ce qu'on leur a écrit, & les ordres qu'on leur a donnés.

Livre des ports de Lettres. C'eſt un petit regiſtre long & étroit, ſur lequel on ouvre des comptes particuliers à chacun de ſes Correſpondans, pour les ports de lettres qu'on a payés pour eux, & que l'on ſolde enſuite quand on le juge à propos afin d'en porter le total à leur débit.

Livre des Vaisseaux. Ce Livre ſe tient en débit & crédit, en donnant un compte à chaque vaiſſeau. Dans le débit ſe mettent les frais d'avitaillement, miſe hors, gages, &c. & dans le crédit tout ce que le vaiſſeau a produit ſoit pour fret ou autrement, & enſuite le total de l'un & de l'autre ſe porte ſur le Journal, en débitant & créditant le vaiſſeau.

Livre des Ouvriers. Ce Livre eſt particuliérement en uſage chez les Marchands qui font fabriquer des étoffes & autres marchandiſes. Il ſe tient en débit & crédit pour chaque Ouvrier que l'on fait travailler : dans le débit on met les matieres qu'on leur donne à fabriquer, & dans le crédit les ouvrages qu'ils rapportent après les avoir fabriquées.

Outre tous ces Livres, il y a des Villes comme Veniſe, Hambourg, Amſterdam, dont les Marchands à cauſe des Banques publiques qui y ſont ouvertes, ont encore beſoin d'un Livre de Banque. C'eſt ſur ce Livre, qui ſe tient en débit & crédit, qu'ils mettent les ſommes que leur paye ou que leur doit la Banque, & c'eſt par ce ſecours qu'il leur eſt facile de ſçavoir en très peu de tems en quel état ils ſont avec la Banque, c'eſt-à-dire, quels fonds ils peuvent y avoir.

Tous ces Livres ou écritures, qui ſont plus ou moins néceſſaires aux Marchands & Négocians, ſuivant qu'ils font plus ou moins de négoce, ſe tiennent preſque de la même maniere pour le fond, dans les principales Villes de commerce de l'Europe ; mais non pas à la vérité par rapport aux monnoies, chacun ſe reglant à cet égard ſur celles qui ont cours dans les Etats où ils ſe trouvent établis.

En France les Livres des Marchands & Banquiers ſe tiennent par livres, ſols & deniers tournois, la livre valant vingt ſols, & le ſol douze deniers.

En Hollande, Flandre, Zelande & Brabant, ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers de gros, que l'on ſomme par vingt & par douze, parce que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers.

On les tient encore dans ces mêmes Pays par florins, patars, & penings, que l'on ſomme par vingt & par ſeize, à cauſe que le florin vaut vingt patars & le patar ſeize penings.

Il faut remarquer que la livre de gros vaut ſix florins, & que le ſol de gros vaut ſix patars, en ſorte que le florin vaut quarante deniers de gros, & le patar deux deniers de gros. Les mots de patars, ſtiwers ou ſols florins ſignifient la même choſe.

A Bergame les Livres ſe tiennent par livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par vingt & par douze, parce que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers, que l'on réduit enſuite en ducats de ſept livres de Bergame.

A Boulogne en Italie, ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par vingt & par douze, à cauſe que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers dont on fait la réduction en écus de quatre-vingt-cinq ſols de Boulogne.

A Dantzick & dans toute la Pologne ils ſe tiennent par richedales, gros ou grochs & deniers, qu'on ſomme par quatre-vingt-dix & par douze, parce

Digitized by Google

parce que la richedale vaut quatre-vingt-dix gros & le gros douze deniers.

On les tient auſſi dans ce même Pays par florins, gros & deniers, qui ſe ſomment par ſoixante & par douze, à cauſe que le florin vaut ſoixante gros & le gros douze deniers.

Ils s'y tiennent encore par livres, gros & deniers, que l'on ſomme par trente & par douze, attendu que la livre vaut trente gros & le gros douze deniers.

A Francfort, Nuremberg & preſque dans toute l'Allemagne, ils ſe tiennent par florins, creutzers & pennings ou phenings courans, que l'on ſomme par ſoixante & par huit, parce que le florin vaut ſoixante creutzers & le creutzer huit pennings.

On les tient encore à Francfort par florins de change, qui ſe ſomment par ſoixante-cinq & par huit, à cauſe que le florin vaut ſoixante-cinq creutzers & le creutzer huit pennings.

A Genes ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par vingt & par douze, parce que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers qui ſe réduiſent enſuite en piaſtres de quatre-vingt-ſeize ſols.

A Hambourg ils ſe tiennent par mares, ſols & deniers lubs, que l'on ſomme par ſeize & par douze, à cauſe que le marc vaut ſeize ſols & le ſol douze deniers lubs.

On les tient encore à Hambourg de la même maniere qu'en Hollande.

A Liſbonne ils ſe tiennent par rayes qui ſe diſtinguent par des virgules de centaine en centaine de droit à gauche, que l'on réduit en mille rayes, dont chaque de ces milles font une demie-piſtole d'Eſpagne.

A Florence, en écus, ſols & deniers d'or, l'écu valant ſept livres dix ſols & le ſol douze deniers.

A Livourne on les tient par livres, ſols & deniers, que l'on ſomme par vingt & par douze, à cauſe que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers, qui ſe reduiſent en piaſtres de ſix livres.

En Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande, ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers ſterlings, qui ſe ſomment par vingt & par douze, d'autant que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers ſterlings.

A Madrid, à Cadix, à Seville & dans toute l'Eſpagne, ils ſe tiennent par maravedis, dont les trois cent ſoixante & quinze font le ducat, qui ſe diſtinguent par des virgules de gauche à droite.

Ils ſe tiennent encore en Eſpagne par réaux de plate & pieces de huit, dont trente-quatre maravedis font le réau & huit réaux valent une piece de huit ou piaſtre ou réale de deux cent ſoixante & douze maravedis.

A Meſſine, à Palerme & dans toute la Sicile, ils ſe tiennent par onces, taris, grains & picolis, que l'on ſomme par trente, par vingt & par ſix, d'autant que trente taris font une once, vingt grains un taris, & ſix picolis un grain.

A Milan ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers, qui ſe ſomment par vingt & par douze, à cauſe que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers.

A Rome ils ſe tiennent par livres, ſols & deniers d'or d'eſtampe, que l'on ſomme par vingt & par 12, parce que la livre vaut vingt ſols & le ſol douze deniers d'eſtampe.

A Veniſe ils ſe tiennent par ducats & gros de Banque, dont les vingt-quatre gros font un ducat, ce qui ſe pratique particuliérement pour la Banque.

On les y tient auſſi par livres, ſols & deniers de gros, qui ſe ſomment par vingt & par douze, d'autant que vingt ſols font la livre & douze gros le ſol. Il faut remarquer que de cette ſeconde maniere la livre de gros vaut dix ducats.

On les tient encore à Veniſe par ducats courans qui different de vingt pour cent des ducats de Banque.

A Auſbourg, en talers & en creuxzers, le taler de quatre-vingt-dix creuxzers, & le creuxzer de huit penins.

A Bolzam comme à Auſbourg, & encore en florins & en creutzers, le florin de ſoixante creutzers.

A Naumbourg en richedales, gros & fenins, la richedale de vingt-quatre gros, & le gros de douze fenins.

A Geneve en livres, ſols & deniers, & auſſi en florins.

En Savoye, comme à Géneve.

A Raconis en florins & en gros.

En Suiſſe en florins, creutzers & pennins.

A Ancone en écus, ſols & deniers, l'écu valant vingt ſols & le ſol douze deniers.

A Luques en livres, ſols & deniers. On les tient auſſi en écus de ſept livres dix ſols.

A Nove en écus, ſols & deniers d'or de marc, l'écu d'or de marc valant vingt ſols.

A Malthe en tarins, carlins & grains; ils s'y tiennent encore en ſequins, & comme ils diſent, en Dieci-Tarini.

Dans les Echelles du Levant, & dans tous les Etats du Grand-Seigneur, en piaſtres, abouquels & en aſpres.

En Hongrie en hongres & demi-hongres d'or.

A Straſbourg en florins, creutzers & pennins monnoie d'Alſace.

A Berlin & dans une partie des Etats du Roi de Pruſſe, en richedales & en grochs, auſſi en florins.

En Suede, en dalles d'argent & en dalles de cuivre.

En Dannemarc, en richedales, en hors & en ſchelings.

Enfin en Moſcovie, en roupes, en altins & en grifs ou grives.

LIVRES DE BORD. Ce ſont les regiſtres que les Capitaines où les Maîtres des vaiſſeaux Marchands doivent tenir ou faire tenir par leur Ecrivain, ſur leſquels ils ſont obligés d'enregiſtrer le chargement de leurs vaiſſeaux, c'eſt-à-dire, la qualité, la quantité, la deſtination & autres circonſtances des marchandiſes qui compoſent leur cargaiſon.

Ces Livres ſont avec les connoiſſemens, les charte-parties & autres ſemblables papiers & expéditions, ce qu'on appelle les Ecritures d'un navire Marchand.

Par l'article 9 du titre premier de l'Ordonnance de Louis XIV ſur le fait des cinq groſſes Fermes, du mois de Février 1687, les Maîtres & Capitaines des vaiſſeaux ſont tenus de juſtifier au plus prochain Bureau du lieu où ils ont relâché; quelle eſt la deſtination de leurs marchandiſes, & pour cela d'y produire & faire voir au Commis leurs Livres de bords, connoiſſemens, charte-partie, &c. *Voyez* CONNOISSEMENS, CHARTE-PARTIE, & ECRITURES.

Digitized by Google

LIVRE DE SOUBORD, terme de commerce de mer. C'eſt un des livres que tient l'Ecrivain d'un Navire Marchand, dans lequel il enregiſtre toutes les marchandiſes qui compoſent le chargement du Bâtiment, ſoit pour le ſimple fret, ſoit pour être vendues ou troquées, à meſure que la vente s'en fait dans les lieux de leur deſtination, ou qu'elles ſe délivrent à leur adreſſe; le tout ſuivant qu'il eſt ſpécifié dans le connoiſſement du Capitaine ou du Maître du Navire.

L'ordre de ce livre eſt de mettre à part toutes les marchandiſes qui doivent être vendues, chacunes ſuivant les endroits où la traitte s'en doit faire; & pareillement à part toutes celles qu'on ne prend qu'à fret, auſſi chacunes ſuivant les perſonnes & les lieux à qui elles ſont adreſſées.

Il y a ordinairement à chaque page de ce livre deux colonnes à gauche & trois à droite; dans la premiere à gauche on met la marque du ballot ou de la caiſſe, & dans la ſeconde ſon N°. vis-à-vis on écrit le lieu où ſe doit faire la traitte, avec les marchandiſes qui y ſont contenues, en obſervant la même choſe pour celles qu'on a à fret. Enſuite on porte dans les trois colonnes qui ſont à droite les ſommes qui ont été reçûes, ſoit pour la vente, ſoit pour le fret.

On obſerve pour l'ordinaire de mettre les premieres, celles qui ſont pour la traitte, & celles pour le fret les ſecondes. Un exemple de quelques articles d'un livre de Soubord, ſuffira pour mieux faire comprendre la maniere de le tenir.

MODELE D'UN LIVRE DE SOUBORD.

Livre de Soubord des marchandiſes chargées à la Rochelle le 6e de Mars 1724 dans la Fregate l'Hirondelle, Capitaine le ſieur Cozal, pour, Dieu aidant, les mener & délivrer aux lieux & perſonnes de leur deſtination.

		Marchandises a fret pour Cadix.		
M ♡	N° 15	Pour délivrer au ſieur Paul David à Cadix un Ballot N° & marque comme en marge, contenant 36 douzaines de chapeaux de caſtor, rottons.	400	
		Marchandises de traitte pour les Canaries.		
✠ 4	N° 36	Un boucault N° & marque comme en marge, contenant 400 pieces de toiles de Bretagne en troc de vin du pays, bariques. .	60	½

Les livres de Soubord ne ſont proprement regardés que comme des écritures particulieres, & ne peuvent avoir la même autorité que les connoiſſemens, les chartes-parties, les factures & autres telles écritures pour juſtifier du chargement d'un Vaiſſeau.

Cette différence a été jugée par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 21 Janvier 1693, par lequel Sa Majeſté déclare de bonne priſe diverſes balles d'étoffes chargées ſur le Vaiſſeau le Redempteur pris par un de nos Armateurs, qui n'étoient enregiſtrées que ſur un livre de Soubord qui ſe trouvoit ſeul dans ledit Bâtiment: Sa Majeſté déclarant qu'il n'avoit pû ſuppléer au manque de facture, de chartes-parties & de connoiſſement dont il ne s'étoit trouvé aucun dans le Navire.

Auſſi, malgré la réclamation d'un Marchand François, ces marchandiſes furent vendues au profit de l'Armateur, à la réſerve du dixiéme appartenant au Grand Amiral qui lui fut remis.

LIVRET. Terme d'arithmétique qui ſignifie un certain quarré qui en renferme pluſieurs autres qui contiennent les multiplications des nombres ſimples l'un par l'autre juſqu'à dix.

On le nomme auſſi la Table de Pytagore, la Table Pytagorique ou la Table de Multiplication. On dit par maniere de proverbe, que nul ne peut être bon Chiffreur s'il ne ſçait ſon livret par cœur, pour faire entendre qu'on ne peut bien ſçavoir l'arithmétique, ſans poſſeder parfaitement la maniere de multiplier les nombres les uns par les autres. *Voyez* TABLE DE PYTAGORE.

LIZ

LIZARDES. Toiles qui ſe fabriquent au Caire; elles ſe vendent cent vingt meideins la piece de vingt-huit pics.

Il y a auſſi de ces ſortes de toiles à Alep; mais on les y nomme Lizales. Elles ſont une partie du commerce des Européens.

LIZER, ou ELIZER une piece de drap. C'eſt la tirer par les liſieres ſur ſa largeur afin de la bien étendre, pour en ôter les ribaudures & anguilles, qui ſont des eſpeces de faux-plis ou bourlets qui s'y ſont formés en la faiſant fouler, cauſés par la force des maillets ou pilons qui ſont tombés deſſus.

Il eſt néceſſaire de retirer pluſieurs fois la piece de la pile ou pot pour la lizer, afin qu'elle puiſſe ſe fouler uniment ſans ſe dégrader, & pour prendre ſa largeur comme il faut.

LIZIERE. Bord d'une étoffe ou d'une toile. *Voyez* LISIERE.

Digitized by Google

LIZIEUX, Ville de Normandie, de la Généralité d'Alençon. L'on fabrique dans cette Ville différentes étoffes de laine, & des toiles; & il y a un Bureau établi pour la marque & la viſite des Fabriques circonvoiſines. *V.* l'Etat général, Tome I. page 109.

L L A

LLAMAS. Eſpece de petits chameaux ou moutons du Perou. Les Peruviens les nomment Llamas, ceux du Chilly Chillehueques, & les Eſpagnols Carneros de la terra.

Ces animaux ont la tête petite à proportion du corps; elle tient tout enſemble du cheval & du mouton; leur levre de deſſus eſt fendue comme celle du lievre; leur col long & courbé en bas comme les chameaux, & le pied fourchu comme le mouton.

Ils portent juſqu'à cent péſant, & marchent la tête levée & avec une eſpece de gravité, mais jamais on ne peut les faire marcher la nuit; ils mangent peu & ne boivent jamais. Leur nourriture eſt une ſorte de jonc très fin que l'on nomme Ycho, qui eſt fort eſtimé dans cette partie de l'Amérique où ſe trouvent les llamas, à cauſe du grand uſage dont cette herbe eſt dans les mines de vif-argent, où elle tient lieu de bois pour la fonte du minerai.

Les llamas ſont ſi dociles & ſi faciles à dreſſer, que quand on les charge & qu'ils ont coutume de porter leur charge à certains endroits, ils y vont ſans conducteurs, & étant déchargés reviennent auſſi tout ſeuls retrouver leur Maître. Leur laine a une odeur forte & déſagréable; c'eſt à quoi on la peut connoître, quand on en mêle avec celle de vigogne à laquelle elle eſt très inférieure. Elle eſt d'ailleurs longue, aſſez fine, mêlée de blanc, de gris & de roux. On en fait à peu près les mêmes étoffes & manufactures que de la laine de vigognes.

L O

LO. Les Chinois nomment ainſi une ſorte de gaze qui ſe fabrique à Canton. Il y en a de trois ſortes qui diminuent par dégrés de longueur & de largeur.

Les Los de la troiſiéme ſorte ont douze aunes de long ſur vingt-trois pouces de large.

L O A

LOANDA, Ville du Royaume de Congo, & le principal établiſſement des Portugais dans ce Royaume. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 383.

LOANGO, petit Royaume à la Côte d'Angole ſur celles d'Afrique. La traite des Negres fait tout le négoce de ce Royaume. *Voyez* ce qui en eſt dit dans l'Etat général, Tome I. page 384.

L O C

LOCAL. Ce qui appartient à un lieu. Une coutume locale, c'eſt une coutume qui ne s'obſerve qu'en un endroit qui lui eſt propre; un droit Local, c'eſt un droit qui ſe paye à l'entrée de certaines Villes ou de certains territoires, à un paſſage ou à un pont. Il y a beaucoup de ces droits Locaux ſur la riviere de Loire.

Les Voituriers ſe chargent ordinairement de payer les droits Locaux qui ſe trouvent ſur leurs routes; les Marchands & les Propriétaires des marchandiſes ne doivent pas néanmoins négliger d'en faire mention dans les marchés par écrit qu'ils ſont avec eux pour le tranſport & voiture de celles qu'ils leur confient.

LOCHES, Ville de France en Touraine. Les étoffes qui s'y fabriquent conſiſtent en draps, en étamines, & en ſerges. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 92.

LOCMAN. Pilote établi dans les ports & aux embouchures des rivieres pour conduire les vaiſſeaux en ſûreté, ſoit en entrant, ſoit en ſortant par les paſſages difficiles. On le nomme plus ordinairement Lamaneur. *Voyez* LAMANEUR.

Les fonctions de ces Pilotes & la police qui leur eſt reglée par les Ordonnances de la Marine tant de l'année 1681 que de 1689, ſont amplement expliquées à cet article.

LOCQUETS. Terme dont on ſe ſert en Normandie, aux environs de Rouen & dans le Pays de Caux, pour ſignifier la laine que l'on coupe de deſſus les cuiſſes des bêtes à laines. Elle eſt la plus graſſe & la moins eſtimée de toutes; elle ſert à faire des matelas; l'on en fait auſſi entrer dans la fabrique des droguets de Rouen où elle ſert à en faire la tréme. En Berry on les appelle Ecouailles. *Voyez* LAINE.

LOCRENAN. Nom que l'on donne à une ſorte de groſſe toile de chanvre écru, qui tire ſon nom du lieu où elle ſe fabrique en baſſe Bretagne, appellé Locrenan.

Cette eſpece de toile s'achete à la piece, qui contient trente aunes de long ſur deux tiers de large meſure de Paris. On s'en ſert à faire des voiles pour les grandes & petites barques ou chaloupes qui vont à Plaiſance pour la pêche de la morue.

Les Anglois en tirent aſſez conſidérablement en tems de paix.

Il faut remarquer que les Eſpagnols & les Bayonnois qui en conſomment auſſi beaucoup, leur donnent ordinairement le nom de Toiles d'Olone, quoiqu'il ne s'en fabrique point en ce lieu de Poitou, au moins qui ſoit de cette qualité.

Il ſe manufacture encore en Baſſe Bretagne vers Quimper-Corentin une eſpece de toile toute pareille aux Locrenans: comme elle eſt deſtinée au même uſage, on lui donne auſſi le nom de Locrenan, quoiqu'elle n'y ſoit pas fabriquée. *V.* VOILE.

L O D

LODÉVE, Ville de France en Languedoc. La Fabrique de draps qui y eſt établie eſt très conſidérable & d'une grande réputation. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 214.

LODIER, ou LOUDIER. Groſſe converture piquée, remplie de laine ou de ploc entre deux étoffes ou deux toiles.

Les Lodiers, Courtepointes, & Couvertures de ploc payent en France les droits de ſortie à raiſon de 22 ſ. du cent péſant.

L O G

LOGE. On appelle à Lyon, à Marſeille, &c. Loge du Change, Loge des Marchands, un certain lieu dans les places ou bourſes où les Marchands ſe trouvent à certaines heures du jour pour traiter des affaires de leur négoce.

On ne ſouffre point qu'un Marchand qui a fait faillite ou banqueroute, entre dans la Loge des Marchands. *Voyez* PLACE DU CHANGE, & BOURSE.

LOGE, que l'on appelle plus ordinairement COMP-

toir. Signifie auſſi un Bureau général de Commerce établi en quelques Villes des Indes pour chaque Nation de l'Europe. *Voyez* Comptoir.

On nomme encore Loge les boutiques qui ſont occupées par les Marchands dans les Foires.

LOGER-HU. Nom que les Anglois donnent à une ſorte de tortue que les François appellent Kaouanne ou Cahoanne. *Voyez* Tortue.

LOI

LOISTAULT, en Touraine. Ses Fabriques de laine conſiſtent en ratz, partie ſerges trémieres, & partie droguets. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 92.

LOM

LOMBARD. Ancien Peuple d'Allemagne qui s'établit en Italie dans la décadence de l'Empire Romain.

On a long-tems donné en France le nom de Lombards aux Marchands Italiens qui venoient y trafiquer, particuliérement aux Genois & aux Vénitiens. Il y a même à Paris une rue qui porte encore leur nom, parce que c'étoit le quartier où la plupart tenoient leurs comptoirs de Banque, le négoce d'argent étant le plus conſidérable qu'ils y fiſſent.

Le nom de Lombard devint enſuite injurieux, & il ne ſignifia plus qu'un Marchand qui faiſoit un commerce uſuraire.

La place du Change d'Amſterdam conſerve encore le nom de place Lombarde, comme pour perpétuer le ſouvenir du grand commerce que les Marchands Lombards y ont long-tems exercé, & qu'ils ont enſeigné aux Habitans de cette Ville fameuſe, qui l'ont porté encore plus loin qu'eux, mais avec plus de bonne foi & de probité.

Lombard. L'on appelle encore à Amſterdam la Maiſon des Lombards, une maiſon où tous ceux qui ſont preſſés d'argent en peuvent trouver à emprunter ſur des effets qu'ils y laiſſent pour gages. On y reçoit des joyaux, des bagues, des montres, des meubles, enfin de tout, juſqu'à des chemiſes, & autres menues hardes ſur leſquels on prête de l'argent.

Il y a dans les Lombards des Receveurs & des Eſtimateurs; les Eſtimateurs eſtiment la valeur du gage qu'on porte, à peu près à ſon juſte prix; mais on ne donne deſſus que les deux tiers, comme 200 florins ſur un gage de 300, l'on délivre en même tems un billet qui porte l'interêt qu'on en doit payer, & le tems auquel le gage doit ſe retirer.

Quand ce tems eſt paſſé, le gage eſt vendu au plus offrant & dernier encheriſſeur, & le ſurplus, le prêt & l'interêt préalablement pris, eſt rendu au propriétaire.

Le moindre interêt que l'on paye à la maiſon des Lombards eſt de ſix pour cent par an, & plus le gage eſt de moindre valeur, plus l'interêt eſt grand, en ſorte qu'il va quelquefois juſqu'à vingt pour cent.

Du Lombard, ou Banque d'emprunt d'Amsterdam.

Ce qu'on a dit de cette Banque dans l'article ci-deſſus, ayant été tiré d'un Mémoire bien moins ample que ce que le ſieur Jean-Pierre Ricard en a donné dans ſon Traité du Négoce d'Amſterdam de la derniere édition (1722) on a cru ne devoir pas envier au Lecteur la ſatisfaction de

voir comme en parle un ſi habile Auteur.

La maiſon des Lombards appellée en Hollandois *Bank-van-leeninge*, ce qui ſignifie en François *Banque d'emprunt*, eſt un grand bâtiment que les Régens des pauvres avoient fait bâtir en 1550 pour leur ſervir de magaſin. Ils le cederent à la Ville en 1614, pour y établir une banque où tous ceux qui auroient beſoin d'argent, pourroient en avoir ſur les gages qu'ils y apporteroient; auſſi n'y a-t-il rien quelque précieux ou quelque vil qu'il puiſſe être, pourvu qu'il ſoit vendable & priſable, ſurquoi on n'y puiſſe emprunter de l'argent; & l'on y peut porter depuis les diamans du plus grand prix, juſqu'aux moindres uſtenciles de ménage & aux hardes les plus médiocres, & ſouvent les plus vieilles.

L'intérêt de la ſomme qu'on emprunte ſe paye, ſçavoir au deſſous de cent florins, à raiſon d'un pennio par ſemaine de chaque florin, ce qui revient par an à 16 $\frac{1}{4}$ pour cent.

Depuis 100 juſqu'à 500 florins, on paye l'intérêt à raiſon de 6 pour cent par an.

Depuis 500 florins juſqu'à 3000, l'intérêt ſe paye à 5 pour cent par an.

Et depuis 3000 juſqu'à 10000 florins & au deſſus, l'intérêt n'eſt qu'à raiſon de 4 pour cent par an.

Les particuliers qui y ont porté leurs effets, peuvent les retirer quand il leur plaît, en reſtituant la ſomme qu'ils ont reçue avec l'intérêt juſqu'au jour qu'ils la retirent, avec exception que comme l'intérêt en doit être payé par mois, il faut payer l'intérêt du mois dans lequel on eſt entré, ce qu'on évite en retirant ſes effets juſtement à la fin du mois.

Si ceux qui y ont des effets ne les retirent pas au bout de l'an & ſix ſemaines, ou qu'ils ne prolongent pas le terme du payement en payant l'intérêt de l'année écoulée, le Lombard les fait vendre à l'enchere, & garde ce qui en provient de plus que la ſomme prêtée, les frais & intérêts déduits, pour le rendre aux propriétaires s'ils ſe préſentent; & ſi un an après perſonne ne vient réclamer cet excédent, il eſt donné aux maiſons des pauvres, d'où il n'y a plus d'eſperance de le retirer.

Pour la commodité de ceux qui ne veulent pas être connus ni porter eux-mêmes leurs effets au Lombard, il y a pluſieurs petits Bureaux établis par la Ville avec cette Inſcription devant la porte: *Hier gaatmen in de Bank van leeninge*, c'eſt-à-dire, Par ici on va au Lombard. Les Commis établis dans ces Bureaux font ſerment au Lombard, & ſont obligés d'y porter chaque jour les effets qu'on leur remet, recevant du Lombard 8 ſ. de chaque cent florins qu'ils prêtent ſur les effets qu'ils y portent. L'engagement de tout ce qui paſſe par ces Bureaux, ſe fait au nom du Commis qui délivre l'argent à celui qui a porté les gages, avec un billet du Lombard, qui contient le nom du Commis, la qualité de la choſe ſur laquelle on a pris l'argent, & la ſomme qu'on y a avancée deſſus.

Si on perd ce billet & qu'on veuille réclamer les effets en reſtituant la ſomme empruntée, on n'en eſt pas cru ſur ſa parole, & on ne peut les retirer qu'en donnant de bonnes cautions qu'on les rendra, s'il ſe trouve que le billet ait été cedé à un autre qui le vient réclamer dans la ſuite. Mais ſi le billet étant perdu ou même ayant été dérobé, celui qui l'a pris ou trouvé, vient demander les effets en payant l'argent qui a été prêté deſſus; avant que le

Digitized by Google

propriétaire ſe ſoit apperçu de la perte ou du vol de ſon billet : le Lombard les rend toujours à celui qui eſt le porteur de ce billet ſans autre information, & le propriétaire eſt déchu du droit qu'il avoit de réclamer ſes effets du Lombard.

Les ventes publiques que l'on fait dans cette maiſon ſe font pendant trois jours de chaque ſemaine. Toutes ſortes de perſonnes y ſont bien reçues à l'enchere, & même celles qui y ſont connues y ont crédit pour trois mois, particuliérement pour les diamans & autres pierreries.

S'il arrive, comme en effet il arrive fort ſouvent, que les hardes, marchandiſes ou bijoux déposés au Lombard ayent été volés, ceux à qui ils appartiennent l'ayant découvert, peuvent les réclamer en prouvant qu'ils leur ont été pris, en donnant caution de la valeur, & reſtituant la ſomme qui avoit été prêtée deſſus.

Tous les Officiers & Commis du Lombard ſont payés par la Ville; les uns tiennent le contrôle des hardes & en font l'eſtimation, d'autres le contrôle des marchandiſes, d'autres encore celui des joyaux & de la vaiſſelle d'argent. Pour cet effet il y a trois magaſins dont les eſtimateurs ſont reſponſables du prix auquel ils ont eſtimé les choſes qui y entrent, en cas qu'elles ſoient vendues au deſſous de l'eſtimation qu'ils en ont faite.

Enfin les ſommes dont le Lombard a beſoin ſe tirent de la Banque, & tous les profits qui en proviennent ſont deſtinés pour l'entretien des Hôpitaux d'Amſterdam; ce qui a été le principal motif de cet établiſſement, outre que l'argent de la Banque qui ſans cela ne rapporteroit rien, eſt d'une grande utilité pour les pauvres, ſans que la ſureté publique y ſoit intéreſſée en aucune maniere.

LOMBART. C'eſt auſſi le nom que l'on donne dans les papeteries & dans le commerce du papier, à une des moyennes ſortes de papier propre à l'impreſſion. *Voyez* PAPIER.

LON

LONCHANS, en Bourgogne. Ses Fabriques de laine ſont peu conſidérables. *Voyez* l'Etat général, Tome I, page 125.

LONCLOATH. Toiles de coton blanches ou bleues que l'on tire de la Côte de Coromandel. Elles ont ordinairement ſoixante & douze cobres de longueur, ſur deux cobres & un quart de large, le cobre faiſant dix-ſept pouces & demi de France.

Les Anglois & les Hollandois en enlevent beaucoup pour leur commerce d'Inde en Inde, particuliérement pour envoyer à Manilſe.

LONDRES, Capitale de l'Angleterre. *Voyez* ce qui eſt dit du Commerce, dans l'Etat général, Tome I. page 251 *& ſuiv.*

LONDRES. Eſpece de draps de laine deſtinés pour le négoce du Levant; ils ſe manufacturent en France, particuliérement en Provence, Dauphiné, & Languedoc.

L'origine du nom de Londres que l'on donne à ces draps paroît être la même que celle des draps londrins. *Voyez* LONDRINS.

Les draps londres ſe diſtinguent en londres larges & en londres.

Les londres larges doivent être fabriqués avec le refleuret de la laine de Languedoc, bas Dauphiné, Gandie, Rouſſillon, grand Albarazin & autres de pareille qualité; ils doivent avoir deux mille quatre cent fils en chaîne & être faits dans des rots de deux aunes un huit, pour revenir au retour du Foulon à la largeur d'une aune un quart entre les liſieres.

Ces mots *Londres larges*, doivent être marqués au chef & premier bout de chacune piece.

Ceux appellés ſimplement Londres doivent être manufacturés avec le fleuret de la laine de Languedoc, bas Dauphiné, Rouſſillon, Gandie, petit Albarazin ou autre de ſemblable qualité; leur chaîne doit être compoſée de deux mille fils & montée dans des rots de deux aunes, pour être au retour du Foulon d'une aune & un ſixiéme de large entre les liſieres. Le mot de *Londres*, doit être mis au chef & premier bout de chaque piece. *Art. 4 & 5 du Réglement fait pour les draperies deſtinées pour le Levant le 20 Novembre 1708.*

LONDRINS. Draps de laine qui ſe fabriquent en France, particuliérement en Languedoc, en Provence & en Dauphiné, dont la deſtination eſt pour les Echelles du Levant.

Il y a toute apparence que ces ſortes de draps ont pris leur nom de la Ville de Londres en Angleterre; les Anglois ayant été long-tems avant les François en poſſeſſion de faire le négoce de draperie en Levant; en ſorte que l'on peut dire avec quelque certitude que les Anglois ſont les inventeurs de ces ſortes de draps, & que les François en ſont les imitateurs.

Il ſe fait de deux eſpeces de londrins, les uns appellés Londrins premiers, & les autres nommés Londrins ſeconds.

Les londrins premiers doivent être fabriqués tout de laine prime Ségovie, tant en tréme qu'en chaîne; la chaîne doit être compoſée de trois mille fils, & faite dans des rots de deux aunes, pour revenir au retour du Foulon à la largeur d'une aune & un quart entre les liſieres.

Ces mots *Londrins premiers*, doivent être marqués au chef ou premier bout de chaque piece.

Les londrins ſeconds doivent être faits de laine ſoria ou autre de ſemblable qualité pour la chaîne & de ſeconde Ségovie pour la tréme: cette chaîne doit être compoſée de deux mille ſix cens fils au moins dans des rots de deux aunes moins un ſeize, pour avoir au retour du Foulon une aune un ſixiéme de largeur entre les liſieres. Les mots de *Londrins ſeconds*, doivent être mis au chef & premier bout de chaque piece. *Réglement concernant les draps qui ſe manufacturent pour le Levant du 20 Novembre 1708., art. 2. & 3.*

LONG-COURS. On appelle Voyages de long-cours ceux que les vaiſſeaux Marchands font au delà de la Ligne. *V.* VOYAGES DE LONG-COURS. *Voyez auſſi l'article des Compagnies de commerce.*

LONGES. Terme de Carrier. Ce ſont de moyens cordages avec leſquels les Carriers font des anſes aux mannes ou paniers d'oſier dont ils ſe ſervent pour vuider les trous, quand ils ouvrent une nouvelle carriere. C'eſt à ces longes que s'accroche le crochet du cableau. *Voyez* MANNES.

LONGUEUR. Dimenſion des corps conſiderés par leur plus grande étendue.

Dans la meſure des étoffes ſa longueur ſe prend du chef à la queue, c'eſt-à-dire, d'une entrebatte à l'autre.

Cette longueur n'eſt pas arbitraire, & les Manufacturiers doivent ſe conformer à ce qui en a été ordonné par les Réglemens.

Les longueurs des étoffes de laine ſont fixées par le Réglement de 1669 & par divers Réglemens particuliers, comme ceux pour la ſergette-

rie de Beauvais, pour la ſayetterie d'Amiens, pour la draperie de Sedan, d'Elbœuf, d'Abbeville, &c. Les Réglemens pour les longueurs des étoffes de ſoie ſont de l'année 1667; un pour Paris, un pour Lyon & un autre pour Tours : enfin les Réglemens pour la longueur des toiles ſont des années 1676, 1680, 1682, 1684, 1693, 1700, 1701 & 1716. *Voyez l'article des Réglemens.*

LONGUIS. Ce ſont des taffetas des Indes à carreaux. *Voyez* TAFFETAS DES INDES.

LONTOR, nom d'une des Iſles compriſes ſous le nom de Banda. *Voyez* le commerce de ces Iſles dans l'Etat général, Tome I. page 467.

L O O

LOOPEN. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Riga. Les 46 loopens font le laſt de cette Ville; ils font auſſi le laſt d'Amſterdam.

LOOPER. Meſure des grains dont on ſe ſert dans quelques lieux de la Province de Friſe, particuliérement à Groningue, Leeuwarden & Haarlingen. Trente-ſix loopers font le laſt de ces trois Villes, qui eſt de 33 mudes; ils font auſſi 3 hoeds de Roterdam.

LOOT. C'eſt ainſi qu'on nomme à Amſterdam la trente-deuxiéme partie de la livre poids de marc. Le loot ſe diviſe en dix engels, & l'engel en 32 as. *Voyez* LIVRE.

L O Q

LOQUIS. On nomme ainſi ſur les Côtes d'Afrique, particuliérement au Sénégal, une des ſortes de Verroterie qui entrent dans le commerce que les François y font avec les Négres. Les loquis ſont rouges en forme de petit cylindre ou de canon. *Voyez* VERROTERIE.

L O R

LORMERIE. Ouvrage de Lormerie. Sous ce mot ſont compris tous les menus ouvrages de fer, comme gourmettes de chevaux, trourots des brides, anneaux de licols & autres ſemblables, qu'il eſt permis aux Maîtres Cloutiers-Lormiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de forger & fabriquer. *Voyez* CLOUTIERS.

LORMERIE. On appelle auſſi de la ſorte tous les différens ouvrages que forgent & vendent les Maîtres Eperonniers, comme mords, éperons, caveſſons, étriers, maltigadons, caveſines, filets, & autres ſemblables choſes ſervant aux brides & harnois des chevaux, ſoit de ſelle, de caroſſe ou de charois, ſoit de tous autres animaux propres à la monture ou au tirage.

Il vient quantité de cette lormerie de Normandie, particuliérement de Vire & de l'Aigle; mais le bel ouvrage ne ſe fait que par les Maîtres Eperonniers de Paris. *Voyez* EPERONNIERS.

LORMIER, qui fait des ouvrages de lormerie. Les Cloutiers, Selliers & Eperonniers ſont qualifiés dans leurs Statuts & Lettres de maîtriſe, Maîtres Lormiers, parce qu'il eſt permis aux Maîtres de ces trois métiers qui compoſent trois différentes Communautés d'Artiſans à Paris, de faire des ouvrages de lormerie; aux deux premiers ſans ſe ſervir de lime ni d'eſtoc; & aux derniers en les limant & poliſſant.

LORRAINE, Duché ſouverain de l'Europe. On diviſe ordinairement la Lorraine en deux parties : en Lorraine proprement dite, & en Duché de Bar. *Voyez* ce qui eſt dit de ſes Manufactures

& de ſes productions, dans l'Etat général, Tome I. page 225.

L O T

LOT. Portion d'une choſe diviſée en pluſieurs parties, pour être partagée entre pluſieurs perſonnes.

La plupart des Communautés des Arts & Métiers, ſur tout ſi ce ſont de ſimples artiſans, ont coutume de diviſer en lots les marchandiſes qui arrivent dans leurs chambres ou bureaux, afin d'ôter toute préference, & que le hazard en décidant la bonne ou médiocre marchandiſe tombe également aux anciens & nouveaux Maîtres, aux pauvres & aux riches.

Quelques Communautés ont des Lotiſſeurs chargés d'égaler les lots, & de regler les retours qui peuvent être dûs par ceux à qui tombent les meilleurs lots.

Pour donner un exemple de ce qui compoſe un lot. Voici ce qui ſe pratique pour les Lotiſſeurs des Coutroyeurs, ce qui ſe fait à proportion dans le lotiſſage des autres Communautés. Les gros cuirs ſe lotiſſent un à un quand il y a beaucoup de Coutroyeurs qui en veulent & peu de cuirs. Les vaches ou les veaux ſe lotiſſent deux à deux en obſervant de les égaler autant que l'on peut. *Voyez ci-après les articles* LOTTIR, LOTTISSAGE, LOTTISSEURS.

Les Compagnies de Commerce, comme en France celle des Indes Orientales, vendent le plus ordinairement leurs marchandiſes par Lots. Ainſi on dit : Un Lot de mouſſelines, un Lot de coton, un Lot de porcelaines; non pas que ces marchandiſes ſe lotiſſent, c'eſt-à-dire, ſe tirent au ſort, mais parce qu'on les partage comme en Lot.

LOT. Se dit auſſi en terme de Lotterie de la part en argent, en bijoux, en meubles, en marchandiſes, ou en autres tels deniers dont eſt compoſée une lotterie que le hazard fait tomber à quelques uns de ceux qui y ont mis, tandis que les autres n'ont aucun profit.

On appelle gros lot celui qui eſt le plus conſidérable de tous. Le gros lot de la lotterie Royale, qui fut tirée ſous le Regne de Louis XIV. étoit de cent mille livres. *Voyez* l'article des lotteries.

LOT. On appelle auſſi de la ſorte dans la pêche de la morue, la part que l'équipage de chaque Bâtiment doit avoir dans le poiſſon qui a été pêché. En quelques endroits, comme à Saint-Malo, c'eſt le cinquiéme; en d'autres comme à Nantes, c'eſt le tiers. Le lot qu'on donne aux Matelots après la pêche, & le pot de vin qu'on leur avance avant de partir, leur tient lieu de tous ſalaires. *Voyez* l'article de la Morue, où il eſt parlé de la pêche qui s'en fait par les Malouins & les Nantois.

LOTTERIE. Eſpece de Blanque compoſée d'un grand nombre de billets, dont quelques-uns s'appellent billets noirs, & apportent du profit à ceux à qui ils échoient; & la plupart ſont nommés billets blancs & ne donnent aucun gain.

Ces billets noirs ou blancs, qu'on achete ordinairement une ſomme aſſez modique, ſe diſtribuent au hazard à ceux qui ſont intereſſés à la lotterie : les lots qui arrivent aux plus heureux, ſe payent ſur les fonds qui proviennent des actions que chaque particulier y a priſes : à l'égard de ceux qui n'ont point de lots, ils en ſont quittes pour les petites avances qu'ils ont faites en achetant leurs billets, & pour la mortification d'en voir d'autres plus fortunés qu'eux.

Digitized by Google

Les lotteries qui dans leur premiere inſtitution, n'étoient qu'un ſimple jeu, ſont devenues dans la ſuite, & particuliérement dans le dernier ſiécle & dans celui qui court, une eſpece de commerce où les Souverains ont trouvé des reſſources, ſoit pour réparer leurs finances épuiſées par de longues guerres, ſoit pour acquitter les dettes de l'Etat; ſoit enfin pour ſoutenir des établiſſemens utils au Public, ou pour achever des Baſiliques & des Egliſes, aux dépenſes deſquelles les biens des plus riches particuliers n'auroient pu ſuffire.

On dira dans la ſuite un mot de ces divers ouvrages, où l'on a employé une partie des fonds des Lotteries, & des différens objets qu'ils ont eu en France dans les derniers tems.

Il y a apparence que les lotteries nous viennent des Romains, & les libéralités qui ſe faiſoient ordinairement au Peuple à la fin des ſpectacles n'étoient autre choſe; puiſqu'elles ſe diſtribuoient au hazard comme les billets des nôtres; & que les lots comme chez nous y étoient différens; les uns riches; les autres peu importans: il eſt vrai qu'il n'en coutoit rien aux particuliers, tout s'y faiſant aux dépens des Empereurs, des Conſuls, des Tribuns ou des autres Grands Magiſtrats de Rome, à qui le Peuple étoit redevable de ces ſpectacles.

Entre ces eſpeces de Lotteries dont l'Hiſtoire nous a conſervé la mémoire, celles d'Agrippa, de Néron, de Titus & de Stella, paſſent pour les plus conſidérables, particuliérement celles des deux Empereurs.

Les lots les plus riches conſiſtoient en eſclaves, en or & en argent, ſoit en maſſes, ſoit en eſpeces, en vaſes précieux, en terres labourables, en vaiſſeaux & en maiſons, dont pluſieurs pouvoient paſſer pour de vrais palais; les moindres lots étoient toutes ſortes de mets rares & exquis, des habits ſuperbes, des bœufs, des chariots & des chevaux.

Toutes ces choſes s'écrivoient ſur des bulletins ou ſur des pieces de bois carrées, aſſez ſemblables à nos dez, qui enſuite ſe jettoient au milieu du Peuple, & ceux qui étoient aſſez heureux d'en attraper quelques-uns, étoient exactement payés des choſes portées par le bulletin qui leur étoit échu. C'étoit auſſi une eſpece de lotterie, que ces lots écrits ſur des coquilles, qu'on dit qu'Heliogabale, ce Prince la honte de l'Empire Romain, diſtribuoit à ſes Commis à la fin des repas, ou plutôt des infâmes débauches où il les avoit appellés. En effet, on ne peut rien de plus inégal que ces lots que donnoit le hazard; puiſque les uns ne trouvoient que des mouches, tandis que les autres avoient de beaux chevaux; qu'à ceux-ci il écheoit dix livres d'or, & à ceux-là ſeulement dix laitues: & que quelques-uns y avoient des mets délicieux, lorſque d'autres n'y avoient que de la chair de vache ou un morceau de quelque chair morte, ce qui revient aſſez à l'inégalité des lots de nos lotteries modernes.

Des Romains les lotteries ont paſſé aux Italiens, & tout le monde a entendu parler de cette fameuſe lotterie de Gennes, où l'on diroit que toute l'Europe s'empreſſe à contribuer pour enrichir un ſeul bien-heureux; auſſi-bien que celles de Veniſe, qui comme la lotterie de Gennes n'ont qu'un ſeul lot; mais ſi riche, qu'il ſuffit d'y être heureux une fois en ſa vie pour n'avoir plus rien à déſirer.

Il ſeroit ſans doute curieux de découvrir qui a porté cette ſorte de jeu de hazard en Egypte & au Caire, s'il eſt pourtant vrai ce que rapporte un unique Auteur (Sauval dans une Diſſertation ſur les lotteries qu'il a miſe à la fin de ſes Antiquités de Paris) ſi, dis je, il eſt vrai qu'on fait tant d'état des lotteries en Egypte, ſur-tout au Grand Caire, qu'on n'y vend quaſi rien que par leur moyen; & qu'elles ſont preſque tout le commerce de cette grande Ville, avouant ingenuement qu'on n'a rien lû de pareil dans ce grand nombre de Mémoires & de voyages qu'on a parcourus, pour former les articles du Commerce du Caire, qui ſont au commencement de ce Dictionnaire.

A l'égard de la France, c'eſt au même Laurent Tonti de la Ville de Naples, qui nous a donné l'invention des Tontines, dont je parlerai à leur propre article, que nous ſommes redevables des lotteries.

Cet Italien n'ayant pu faire réuſſir à Paris ces Sociétés viageres qui ont pris ſon nom, qui cependant ont ſi bien réuſſi de nos jours, propoſa ces lotteries en 1656, que quelques-uns croyent pourtant avoir été apportées à Paris dès l'année 1644, par le nommé de Chuyes Lyonnois d'origine, & Batteur d'or de profeſſion, qui, dit-on, en avoit obtenu des Lettres Patentes dès la même année.

Quoi qu'il en ſoit de leur véritable Auteur, n'étant pas certain qu'aucun des deux l'ait été; puiſque ſi on lit avec attention ce que Paſquier dit de la Blanque dans ſes recherches, qui n'étoit rien autre choſe qu'une vraie lotterie, que cet Auteur attribue auſſi aux Italiens, on voit que les lotteries étoient établies en France un ſiécle entier avant qu'on n'y eût vu ni de Chuyes, ni Tonti: Quoi qu'il en ſoit, dis-je, du véritable Auteur des lotteries, elles furent d'abord annoncées ſous le nom de Blanques Royales & de nouveau commerce en argent; & il en fut établi une en 1657.

Cela n'ayant pas réuſſi, il s'en fit une en 1658 en faveur des Hôpitaux Généraux de France, qui eut un meilleur ſuccès, & c'eſt la date de celle-ci qu'on peut regarder comme l'époque du premier établiſſement des lotteries de France.

Les billets de cette premiere lotterie furent de deux écus, les fonds devoient être de ſix cent mille livres; mais ils ne paſſerent pas cent mille francs. Elle fut tirée en public & en préſence des Magiſtrats de Police, ce qui depuis a toujours été obſervé dans les lotteries ouvertes en conſéquence des Lettres Patentes de Sa Majeſté.

La liſte des lots qui avoient ſi ſubitement & à ſi bon marché enrichi pluſieurs particuliers, ayant été imprimée & répandue dans Paris, l'eſperance du Peuple & ſa cupidité en furent tellement flattées, que l'on ne vit plus que de nouvelles lotteries; & que la Cour, la Ville & les Provinces en furent bien-tôt inondées. Cependant comme preſque toutes avoient été ouvertes ſans autorité, & que d'ailleurs il s'y commettoit quantité d'abus, elles furent défendues, & inhibitions furent faites d'en ouvrir à l'avenir aucune ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté.

Le goût des lotteries, qui pour ainſi dire n'avoit été que ſuſpendu, ſe fit revoir vingt ou vingt-cinq ans après avec la même vivacité, & ce fut alors que ſe fit la grande Lotterie du Roi Louis XIV. dont les billets furent d'un Louis-d'or, & le gros lot de cent mille livres.

On remarquera ſeulement à l'égard de cette célebre Lotterie, que la fortune de ce grand Prince, qui l'avoit toujours accompagnée dans tant

Digitized by Google

de glorieuſes entrepriſes de guerre, ſe déclara encore pour lui au milieu de ſes jeux, en lui faiſant tomber le gros lot que ce Monarque remit néanmoins dans une ſeconde Lotterie, où il ne prit aucuns billets, afin que ſes Peuples puſſent ſeuls profiter de ſon bonheur, & partager entr'eux le preſent que le hazard lui avoit fait.

C'eſt depuis ce tems que ſe ſont ouverts à Paris tant de différentes Lotteries, dont l'uſage plein de pieté & d'utilité pour l'Etat, a, pour ainſi dire, levé le ſcrupule de pluſieurs perſonnes, qui avoient peine à approuver un pur jeu de hazard, ſi capable d'exciter & d'entretenir la cupidité; & c'eſt aux ſecours qu'on y a trouvé, que Paris a été redevable en partie de la nourriture de ſes pauvres dans les tems difficiles, & de l'entretien de pluſieurs de ſes Communautés & de ſes Maiſons Religieuſes, prêtes à ſuccomber ſous la derniere miſere, ſans compter tant d'Egliſes ou réparées, ou nouvellement conſtruites, ou entiérement achevées; telles que ſont entr'autres les Théatins, les Filles de Saint Thomas, & particuliérement la magnifique & étonnante ſtructure de Saint Sulpice, que nous voyons preſque achevée à l'aide des Lotteries, que Louis XV préſentement regnant, lui a accordées dès le commencement de ſon regne; & qu'il y a apparence que ce Prince lui continuera juſqu'à ce qu'elle ſoit conduite à ſa derniere perfection.

Les Lotteries n'ont pas moins fourni de reſſources à l'Etat qu'à nos pauvres & à la fabrique de nos Egliſes; & l'on ſe ſouvient encore de celles qui furent tirées ſur la fin du dernier ſiécle & au commencement de celui-ci, ſurtout pendant le plus grand feu des guerres que Louis XIV eut à ſoutenir contre toute l'Europe conjurée à la perte de la France.

En effet, quelques-unes de ces Lotteries ſervirent à conſommer & à retirer du Public une partie des papiers royaux que la néceſſité avoit produits, & que le bien du commerce ne pouvoit plus ſouffrir; les autres produiſirent de grandes ſommes d'argent comptant dans les coffres du Roi, qui ne lui coûterent que quelques rentes viageres, qui en compoſoient tous les lots: Toutes enfin apporterent du ſoulagement au beſoin de l'Etat, & l'on trouva dans la contribution volontaire de ceux qui mirent à ces Lotteries, des ſecours que des impoſitions plus onereuſes, ou peut-être plus odieuſes, n'auroient pû produire ſi promptement.

Enfin pour conduire l'hiſtoire de nos Lotteries Françoiſes juſqu'à préſent, la Compagnie des Indes a fait en 1724 & 1725 deux fameuſes Lotteries, également ingenieuſes & utiles, compoſées partie d'argent comptant & partie d'Actions, ou de dixiémes d'Actions, par leſquelles elle a retiré une très grande quantité de ces mêmes Actions dont le Public étoit trop ſurchargé: il eſt vrai, qu'afin d'être en état de les plutôt remplir, elle avoit obtenu le privilége excluſif de faire ſeule des Lotteries, mais il lui fut ôté preſque auſſi-tôt, le Roi ne lui ayant laiſſé que la liberté d'en faire lorſque les Directeurs le jugeroient néceſſaire au bien de ſon commerce, & ſeulement après en avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, ainſi que ſont tenus de faire tous les autres Particuliers.

L'on ne dira rien ici des Lotteries d'Angleterre & de Hollande, qui ont eu toutes le même objet que nos Lotteries Françoiſes, c'eſt-à-dire, à l'égard des Angloiſes, pour y trouver des fonds aſſurés pour leurs Subſides & le ſoutien de leurs Compagnies; & à l'égard des Hollandois, pour aider à la Republique à acquitter une partie des dettes incroyables où ſes longues Guerres avec la France l'avoient engagée.

Ce ſeroit ici le lieu de dire quelque choſe de la maniere d'ouvrir, de conduire & de tirer une Lotterie; mais comme tout cela eſt extrêmement connu, on ſe contentera de faire, en finiſſant cet article, une courte deſcription de l'ingénieuſe machine qui a été inventée pour tirer les billets d'une Lotterie promptement & ſurement.

Avant qu'on ſe fût aviſé de cette machine, les billets noirs qui compoſoient les lots ſe mêloient avec le grand nombre de billets blancs qui ne devoient apporter aucun profit. Alors, montaſſent-ils tous enſemble à un million de billets, il falloit les tirer les uns après les autres, ſuivant l'ordre des numeros qui ſe trouvoient dans les Regiſtres, ce qui occupoit un grand nombre de ſéances, & étoit ſujet à de grands inconvéniens.

Préſentement les billets noirs & les billets blancs ne ſont plus mêlés enſemble: ils ſe mettent ſéparément dans deux eſpeces de roues creuſes en dedans, garnies de glaces entre leurs rayes, qui ſe tournent chacune par le moyen d'une manivelle. On comprend aſſez que la roue des billets blancs eſt plus grande que celle des billets noirs, comme en devant contenir une plus grande quantité que l'autre.

Sur les billets noirs ſont écrits les lots comme à l'ordinaire, & les blancs ſont remplis de tous les numeros & des deviſes qui ont été enregiſtrés.

Lorſqu'on veut tirer la Lotterie, on emplit chaque roue des billets qui lui conviennent, c'eſt-à-dire, la grande des billets blancs & la petite des billets noirs; enſuite ayant été l'une & l'autre ſuffiſamment agitées par le moyen de leur manivelle, on ouvre la porte de la grande, & un enfant en tire un billet, qu'une perſonne ouvre à l'inſtant à la vûe de tout le monde, & dont il lit le numero & la deviſe, qui ſont auſſi-tôt enregiſtrés par deux Greffiers qui ont chacun leur Regiſtre.

Après cela la petite roue s'ouvre à ſon tour, & un autre enfant en tire pareillement un billet dont l'ouverture & la lecture ſe fait comme de l'autre, & le lot qu'il contient eſt ajouté ſur les Regiſtres, au numero qui y a été enregiſtré; ce qui ſe renouvelle juſqu'à ce que la petite roue ſoit entiérement vuidée, & par conſéquent tous les lots diſtribués, en obſervant de tourner & reſſaſſer ſouvent les billets de l'une & l'autre roue, ſurtout à chaque fois qu'on les veut ouvrir pour en tirer quelqu'un.

Il n'eſt pas néceſſaire de dire que ce qui reſte de billets dans la grande roue eſt tout-à-fait inutile, & ne contiennent que des numeros de rebut & que la fortune n'a pas voulu favoriſer. On comprend auſſi aſſez combien cette maniere de tirer une Lotterie, eſt courte & aiſée en comparaiſon de l'ancienne, n'y ayant dans celle-ci que les billets noirs qui ſe tirent & qui peut ſe faire en peu de ſéances, & l'autre en occupant beaucoup, parce qu'il y falloit tirer & billets blancs & billets noirs réunis enſemble.

LOTTIR. Faire des lots. Preſque tous les Artiſans qui ſont en Corps de Jurande font Lottir les marchandiſes foraines; il y a même dans leurs Statuts des articles qui ordonnent aux Marchands Forains

Forains de faire deſcendre toutes celles qu'ils amenent à Paris dans les Chambres & Bureaux des Communautés, non ſeulement pour y être viſitées par les Jurés, mais encore pour y être lotties entre les Maîtres, ce qui ſe fait dans la forme & dans l'ordre ſuivant.

Les Lottiſſeurs, s'il y en a pluſieurs; ou le Lottiſſeur, s'il n'y en a qu'un, partagent la marchandiſe foraine en autant de lots qu'il y a de Maîtres qui en déſirent, s'il y en eſt arrivé une aſſez grande quantité pour cela, ſinon en autant de lots que le peu qu'il s'en trouve peut le permettre.

Les lots faits & égalés autant qu'il eſt poſſible, chaque Maître, qui veut avoir part au lottiſſage, préſente un jetton de cuivre où ſon nom eſt gravé d'un côté & une fleur de lys ou autre choſe ſemblable de l'autre. Tous les jettons ſe mettent dans un ſac, d'où après avoir été bien mêlés ils ſe tirent un à un, juſqu'à la quantité des lots qui ont été faits.

Les Maîtres dont les jettons ont été tirés, ont chacun un lot ſuivant l'ordre qu'il eſt ſorti du ſac, & ceux dont les jettons ſont reſtés au fond de ce ſac, s'en retournent ſans marchandiſe, quand on n'a pas pû faire autant de lots qu'il y avoit de Maîtres.

Comme tous les lots ne peuvent jamais être tout-à-fait égaux, & qu'il faut que le Marchand retire le prix de ſa marchandiſe, chaque lot eſt apprécié ſuivant ſa qualité par les Lottiſſeurs, enſorte que tout le produit des lots monte à ce que vaut la marchandiſe en total.

LOTTISSAGE. C'eſt la diviſion que l'on fait de quelque choſe en diverſes parts, pour être tirées au ſort entre pluſieurs perſonnes.

Ce terme n'eſt gueres d'uſage que dans les Communautés de Paris qui font lottir les marchandiſes foraines qui arrivent dans leurs bureaux.

LOTTISSEMENT. C'eſt la même choſe que Lottiſſage. Ce terme eſt très nouveau, & l'on ne ſe ſouvient pas de l'avoir lû dans aucun Réglement, avant celui du 4 Mars 1724, pour les verres à vitres deſtinés à la fourniture de Paris, où l'on dit toujours Lottiſſement, & jamais Lottiſſage. *Voyez* ce dernier article.

LOTTISSEUR. Celui qui fait le partage & la diviſion des lots.

La plupart des Communautés qui font lottir les marchandiſes ont des Lottiſſeurs choiſis d'entre les Maîtres de la Communauté; il y en a quelques-unes qui ont des Lottiſſeurs en titre d'Office, entr'autres celle des Courroyeurs & autres Artiſans qui vont enlever les marchandiſes propres à leur métier, à la Halle aux Cuirs de Paris.

Ces Lottiſſeurs de cuirs ſont au nombre de trois créés par Edit du mois de Juin 1627, avec attribution de droits à leur profit, pour chaque cuir qu'ils lottiſſent. *Voyez* COURROYEUR.

L O U

LOUCHET. Eſpece de pelle de fer très étroite, dont on ſe ſert dans les Sucreries & Rafineries pour grater le ſucre qui s'attache aux bords des canots. *Voyez* l'article du SUCRE.

LOUDIER, ou LODIER. Le Dictionnaire de l'Académie dit Lodier, les Tarifs toujours Loudier. *Voyez* LODIER.

LOUDUN, Ville de France en Touraine. L'on y fabrique différentes étoffes de lainerie. Il s'y fait

auſſi de groſſes dentelles. *V.* l'Etat général, Tome I. page 92.

LOUER. Prendre ou donner à louage des terres, des vignes, des maiſons, & autres immeubles. Il ſe dit auſſi des meubles, des voitures, des beſtiaux, & encore des perſonnes & de leur travail.

Dans tous ces ſens on dit dans le Commerce, Louer une boutique, un magaſin, une échope, une place aux Halles, ou une loge à la Foire de Saint Germain; ce que font tous les Marchands ſuivant leur négoce.

Louer des meubles & des habits, ce qui eſt du trafic des Maîtres Tapiſſiers & des Maîtres Fripiers.

Louer un caroſſe, une litiere, un cheval, une place dans une voiture publique, ce qui appartient aux Voituriers, Meſſagers, Caroſſiers, Loueurs de chevaux, & Maquignons.

Enfin, Louer des Compagnons, des Garçons, des Gens de journée, ce que font les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers.

On parle dans divers articles de ce Dictionnaire des conditions ſous leſquelles toutes ces choſes doivent ſe louer, conformément aux Réglemens & aux Statuts particuliers. *Voyez les articles des Voitures, Voituriers, & des Corps & Communautés des Arts & Metiers.*

LOUEUR. Celui qui donne quelque choſe à louage. On le dit particuliérement des Loueurs de chevaux & des Loueurs de caroſſes. *Voyez* VOITURE, CHEVAL, & CAROSSIER.

LOUIS. Monnoie d'or qui ſe fabrique & qui a cours en France.

Quoique l'écu blanc qui eſt une monnoie d'argent, s'appelle auſſi Louis blanc ou Louis d'argent, & qu'il y ait pareillement des Louis de cinq ſols auſſi d'argent. Quand on dit ſimplement un Louis, on l'entend toujours du Louis d'or.

On a parlé du Louis blanc ou d'argent, à l'article de l'écu, & l'on parlera à la fin de cet article du Louis de cinq ſols.

Les Louis d'or ont été ainſi appellés de Louis XIII, ſous le regne duquel ils furent premierement frappés.

Ce Prince par ſon Edit du dernier Mars 1640, en ordonna la fabrication à la taille & au remede portés par les Ordonnances pour les écus d'or, & au titre des piſtoles d'Eſpagne.

Ce fut le celebre Varin, le plus habile des Graveurs modernes, & qui peut-être ne l'a point cédé aux anciens, qui en fit les poinçons & les coins.

Sous le regne de Louis XIV, fils & Succeſſeur de Louis XIII, & ſous celui de Louis XV, ſon arriere-petit-Fils, leur nom leur fut bien conſervé, mais non pas leur premiere valeur.

Ces eſpeces n'avoient d'abord été frappées que ſur le pied de 10 livres piece; mais dès l'année 1648 le peuple les faiſant valoir 12 livres, Louis XIV, ou plutôt la Reine Anne d'Autriche ſa mere & la Régente du Royaume, les remit à leur ancien prix par une Déclaration du 20 Mars 1651, & depuis par une nouvelle Déclaration du 8 Avril 1656, les fixa à 11 livres.

Les Louis d'or demeurerent aſſez long-tems ſur ce pied-là; mais les guerres preſque continuelles que la France a entrepriſes ou ſoutenues depuis 1672, & les beſoins de l'Etat y ont apporté juſqu'ici (1718) tant & de ſi divers changemens que le détail en ſeroit moins utile ou curieux qu'il

ne deviendroit ennuyeux ou ſuperflu. On remarquera ſeulement que ſous le regne de Louis XIV, les Louis d'or n'ont pas valu au-delà de 20 livres, & que dès le commencement de celui de Louis XV, ils ont été pouſſés juſqu'à 30 livres, & enſuite juſqu'à 36, & même bien au-delà; avec cette différence néanmoins que dans quelqu'une des dernieres fabrications le poids a été augmenté à proportion du prix, ce qui n'avoit été que point ou peu obſervé dans les augmentations arrivées ſous le Regne précédent.

Les Louis d'or, tant de l'ancienne fabrication que de la nouvelle, ont leurs diminutions & leurs augmentations. Au deſſous du Louis d'or il y a le demi-Louis qui n'en vaut que la moitié; & au deſſus le double Louis & le quadruple, l'un qui vaut deux Louis, & l'autre quatre.

Ces diviſions n'ont été ainſi reglées parfaitement que par l'Edit du mois de Décembre 1689. Celui de 1640, qui en avoit ordonné la fabrication, ne parlant point de demi-Louis, & le Louis alors n'étant que de cinq livres, & le double-Louis de dix livres, qui depuis a été le Louis.

Sous Louis XIII, l'empreinte d'effigie du Louis étoit la tête de ce Roi avec ſon nom; & pour empreinte d'écuſſon une croix compoſée de huit L addoſſées & couronnées avec la légende, *Chriſtus Regnat, Vincit, Imperat.* Sous le Regne de Louis XIV, ce revers a été changé autant de fois qu'il y a eu de nouvelles refontes; & l'on a de plus ajouté un cordon ſur la tranche, pour en empêcher l'alteration & la rognûre.

Enfin ſous le Regne de Louis XV, l'empreinte d'écuſſon des Louis de trente livres a été compoſée de quatre écuſſons couronnés & cantonnés d'autant de fleurs de lys; les écuſſons mis en croix, deux aux armes de France & deux avec celles de Navarre; & du côté de l'effigie le buſte du jeune Roi avec la couronne Royale en tête. A l'égard des Louis de trente-ſix livres, l'effigie porte une couronne de laurier, & l'écuſſon une eſpece de croix de Malte, chargée au milieu des armes de France. Ce revers a encore été changé depuis.

LOUIS DE CINQ SOLS. Petites eſpeces d'argent, qui d'abord n'ont été fabriquées que dans les Monnoyes de France.

Le Louis de cinq ſols eſt une diminution de l'écu de ſoixante ſols; il en fait le douziéme. La fabrication en fut ordonnée en 1641, ſous le Regne de Louis XIII, d'où auſſi-bien qu'au Louis d'or lui fut donné le nom de Louis.

Louis XIV, par ſa Déclaration du mois de Décembre 1690, lui donna cours pour cinq ſols ſix deniers, & en ordonna une nouvelle fabrication ſur ce pied, au titre & du poids à proportion que les écus de ſoixante-ſix ſols frappés en conſéquence de l'Edit du mois de Décembre 1689. *Voyez* ESCU BLANC.

Cette petite monnoie d'argent, dont le commerce a fait un ſi grand bruit dans toutes les Echelles du Levant vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiecle, s'y appelloit par les Turcs, des Timmins. L'empreinte en étoit ſi belle & ſi nette, qu'auſſitôt que les Provençaux y en eurent porté, les Turcs ne voulurent plus d'autres eſpeces. Des Marchands l'entêtement paſſa aux femmes, & bien-tôt toutes leurs coeffures & leurs habits en furent brodés.

Les François profitant de leur bonne fortune, faiſoient prendre d'abord ces timmins pour dix ſols, ce qui étoit gagner cent pour cent; enſuite ils baiſſerent à ſept ſols ſix deniers; & enfin en 1670 ils furent tout-à-fait décriés.

L'avidité des Marchands Européens, (car les Hollandois, les Genois & quelques autres Nations Chrétiennes avoient part à ce commerce auſſi-bien que les François) fut cauſe de ce décri. Non contens du gain immenſe qu'ils faiſoient en donnant de bonnes eſpeces, ils s'aviſerent de les altérer; & la mauvaiſe foi auſſi-bien que la temerité allerent ſi loin, qu'on porta dans le Levant des louis de cinq ſols qui n'étoient que de cuivre argenté.

Orange, Avignon, Monaco, Florence & pluſieurs Châteaux de l'Etat de Genes furent les lieux où cette infâme marchandiſe ſe fabriqua pendant les dernieres de treize années que dura cet injuſte commerce.

Pour remedier à ce déſordre, & pour empêcher du moins que les François continuaſſent d'y avoir part, le Parlement de Provence donna un Arrêt le 22 Décembre 1667, qui défendit de faire le négoce du Levant autrement qu'avec les monnoies de France, d'Eſpagne, de Mourgues & de Dombes, & d'aller à l'avenir ſous peine de la vie charger aucun louis de cinq ſols à Genes & à Livourne, ou autres lieux de cette Côte.

Ce fut moins toutefois ce ſevere mais juſte Arrêt qui arrêta le cours de cette fauſſe monnoie, que le décry que l'on en fit bien-tôt après dans tout l'Empire Turc, & les avanies certainement bien méritées, que ce malheureux commerce attira à ceux des Marchands Chrétiens qui le voulurent continuer. *Voyez l'article des Compagnies de négoce, à l'endroit où il eſt parlé de celle de Genes pour le Levant. Voyez encore l'Etat général du Commerce.*

LOUISIANE, ou MISSISSIPI, vaſte Pays que les François occupent dans le Continent de l'Amérique Septentrionale. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 514, *& ſuiv.*

LOUNG. Drogue pour peindre en jaune, dont on ſe ſert dans la Chine, à Camboya & en pluſieurs autres lieux des Indes Orientales. Elle ſe trouve dans les Royaumes de Camboya & de Siam, où elle coute juſqu'à dix-huit taels le pic. Les Chinois qui la vont querir y gagnent preſque cent pour cent, les revendant à Canton juſqu'à trente-deux taels.

LOUP. Eſpece de chien ſauvage, dont le poil eſt long & un peu rude, tirant ſur le gris-brun-ſale mêlé de blanc, qui habite les bois & forêts. La femelle du loup ſe nomme Louve, & les petits de la louve s'appellent Louveteaux ou Cheans, ſuivant le langage des Chaſſeurs.

Il y a de deux ſortes de loups, ſans compter le loup cervier, dont il ſera parlé ci-après dans un article ſeparé.

La premiere eſpece eſt de ceux qu'on nomme Loups levriers, qui ſont très legers, & qui vivent des animaux qu'ils chaſſent, & qu'ils attrapent à la courſe de la même maniere que les chiens qu'on appelle Levriers. La ſeconde eſpece qui eſt plus peſante, s'appelle Loups mârins: ceux-ci ſe repaiſſent de charogne. L'un & l'autre ſont fort farouches, grands & rablus, ayant une gueule affreuſe fendue preſque juſqu'aux oreilles, & garnie d'un double rang de dents accompagnées de longs crocs tranchans comme l'acier.

Le loup fournit pour le commerce, de deux ſor-

Digitized by Google

tes de marchandiſes, qui ſont ſa peau & ſes dents. Sa peau revêtue de ſon poil, & préparée par le Pelletier ou par le Megiſſier, s'employe à faire des houſſes de chevaux de charroi, & quelquefois de grands manchons pour les gens de campagne.

On en fait auſſi des gants de chaſſe, après en avoir fait tomber le poil par le moyen de la chaux, & qu'elle a été paſſée en huile à la façon du chamois, ou en mégie, autrement dit en blanc.

Ses dents qui ſont fort dures & très polies font une portion du négoce des Marchands Merciers-Quincailliers, qui les vendent attachées à des manches de bois aux Orfévres, Graveurs & Doreurs, qui s'en ſervent à polir leurs ouvrages. Autrefois les Blanchiſſeuſes s'en ſervoient auſſi pour relever la broderie des points de France, & en liſſer le fond.

Pluſieurs prétendent que le boyau du loup bien deſſéché eſt un remede ſpécifique pour guérir de la colique néphrétique, en l'appliquant à nud autour des reins en guiſe de ceinture.

Les peaux de loup payent en France les droits d'entrée & de ſortie à raiſon de 3 ſ. de la piece.

Les droits qu'elles payent à la Douane de Lyon ſont de 8 ſ. 10 den. la piece, tant pour l'ancienne & nouvelle taxation que pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Loup cervier. Animal ſauvage très farouche, un peu plus grand que le renard, qui a les yeux étincelans, la vûe admirable, l'air gai, les oreilles courtes, garnies au haut d'un toupet de poil fort noir; la barbe comme celle du chat avec lequel il a beaucoup de rapport; les pieds fort velus, & diviſés comme ceux du lion ou du tigre; le dos roux marqué de taches noires; le ventre & le dedans des jambes d'un gris cendré marquetés de mêmes taches, mais plus grandes & plus écartées. Chaque poil dans ſa longueur eſt de trois couleurs, ayant la racine d'un gris-brun, ſa partie du milieu tirant ſur le roux, & ſon extrémité blanche.

Il y a des loups cerviers de différentes eſpeces & couleurs, ſuivant les Pays où ils ſe trouvent. Ils habitent pour l'ordinaire les montagnes couvertes de bois, où ils ne ſe repaiſſent que de bêtes ſauvages qu'ils y ſurprennent; ſe cachant quelquefois ſur des arbres, d'où ils ſe lancent à corps perdu ſur pluſieurs ſortes d'animaux à quatre pieds; mais particuliérement ſur le cerf, d'où il y a de l'apparence qu'ils ont pris leur nom de Loups cerviers.

Quelques-uns aſſurent que le loup cervier eſt la même choſe que le Linx des Anciens, que d'autres prennent pour un animal fabuleux.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que le loup cervier, tel que nous le connoiſſons aujourd'hui, fournit pour le commerce de la pelleterie une peau très précieuſe, qui étant bien apprêtée avec tout ſon poil, s'employe à diverſes ſortes de fourrures.

En France l'on en fait des manchons très beaux: en Turquie, & particuliérement à Conſtantinople on en double des veſtes qui ſont d'un grand prix. Ces ſortes de peaux qui y ſont preſque toutes envoyées de Natolie, s'y vendent depuis dix juſqu'à douze piaſtres la piece. Celles qui ont le poil le plus long, le plus blanc & le plus moucheté de noir ſont les plus eſtimées.

Outre les peaux de loups cerviers du Levant que nous tirons de Natolie par la voie de Marſeille, il en vient d'Eſpagne & de Moſcovie. Celles de ce dernier Pays nous ſont apportées par les Anglois, Hollandois & Hambourgeois, qui les vont chercher à Archangel, où elles ſont apportées de Ziberie, Province de Moſcovie qui fournit la plus grande partie des belles fourrures qui ſe voyent en Europe.

Les peaux de Loups cerviers venant du Levant ſont du nombre des marchandiſes ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du Conſeil du 15 Août 1685.

Les peaux venant d'Eſpagne, de Moſcovie & autres endroits payent 13 ſ. de la piece.

A l'égard des droits de ſortie, les premieres payent 3 liv. par peau, & les autres 13 ſ.

Loup Marin. Animal amphibie qui a la tête ſemblable au loup. Quelques-uns néanmoins lui trouvent plus de reſſemblance avec celle du chien, & d'autres avec celle du veau; d'où vient qu'on lui donne auſſi le nom de Veau & de Chien marin.

Les marchandiſes que cet Animal fournit pour le commerce ſont ſon huile, ſa peau & ſes grandes dents.

Son huile ſert à brûler, & à tous les autres uſages où l'on employe les huiles de poiſſon.

Ses dents ſont une eſpece d'yvoire qui ſert aux ouvrages de tabletterie.

Enfin ſa peau qui a un poil fort ras, ſert aux Malletiers & Bahutiers pour couvrir des coffres de campagne.

Les peaux de Loups marins payent en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſ. la douzaine, & ceux de ſortie ſur le pied de 18 ſ.

Loup. Se dit auſſi d'une eſpece de maſque de velours noir, ordinairement doublé de peau de chien graſſe, ou de toile de lin écrue, dont les Dames ſe ſervent pour conſerver leur teint, ou pour empêcher d'être connues.

Il y a de deux ſortes de Loups; l'un de figure ovale, qui prend depuis le front juſques ſous le menton, lequel ne s'attache point, étant tenu par le moyen d'un bouton qui ſe met dans la bouche; l'autre qui eſt à demi rond par le haut & quarré par le bas, s'attache à la coeffure avec deux petits rubans. Ce dernier, que l'on appelle plus ſouvent Maſque que Loup, ne ſe porte gueres qu'à la campagne.

L'on prétend que le nom de Loup leur a été donné, à cauſe qu'ils faiſoient peur aux petits enfans dans le tems que les femmes ont commencé d'en porter.

Les loups font une portion du négoce de la Mercerie. Outre la conſommation qui s'en fait à Paris & dans les autres Villes du Royaume, il s'en envoye auſſi quantité dans les Pays étrangers; n'y ayant gueres qu'en France, & particuliérement à Paris, où l'on ait l'uſage de les bien faire.

Loup. On donne le nom de Dent de loup à divers outils ou inſtrumens d'Artiſans, ſoit parce qu'en effet ils ſont faits de crocs ou groſſes dents de cet animal, ſoit parce qu'ils en ont quelque reſſemblance.

La dent de loup des Orfévres & Graveurs leur ſert à polir & brunir leurs ouvrages: elle eſt faite d'une vraie dent de loup attachée à un manche de bois.

La dent de loup des Relieurs eſt toute de bois de forme triangulaire: elle ſert à dreſſer le papier des Livres.

LOUPPE. Terme d'Optique, qui ſignifie un verre

qui eſt ou plan convexe, ou convexe des deux côtés. Il ſert aux Anatomiſtes, Deſſinateurs, Graveurs, & généralement à tous ceux qui veulent découvrir ce que leurs yeux ne peuvent appercevoir.

LOUPPE DE BOIS. Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois. Les Marchands de bois, les Menuiſiers, les Tourneurs & les Ebeniſtes nomment ainſi certaines groſſes boſſes ou nœuds, qui ſont des eſpeces d'excroiſſances qui s'élevent ſur la ſuperficie du corps des vieux arbres, & qui ſont adhérentes à leur écorce.

Les louppes viennent d'ordinaire vers le bas du tronc de l'arbre. Celles du noyer, de l'érable & du frêne ſont fort eſtimées, étant propres à pluſieurs ſortes de beaux ouvrages de marqueterie, de tour, de menuiſerie, &c. On dit qu'un arbre eſt louppeux, pour dire, qu'il eſt rempli de louppes.

Les Louppes payent à la Douane de Lyon les droits d'entrée à raiſon de 6 ſ. 6 d. de la tonneſte pour tous droits, & au quintal 15 ſ. d'ancienne taxation, & la nouvelle appreciation a l'equipolent.

LOUPPES. Terme de Monnoyes. Ce ſont les briques & carreaux des vieux fourneaux qui ont ſervi à la fonte de l'or & de l'argent. Ces louppes ſe broyent & ſe concaſſent pour en tirer par le moyen du moulin aux laveures, les particules de ces deux métaux qui peuvent s'y être attachées. *Voyez* LAVEURES.

LOUPPES. Se dit encore, en termes de Jouaillier, des perles & pierres précieuſes imparfaites, & dans la formation deſquelles la nature eſt, pour ainſi dire, reſtée à moitié chemin.

Les pierres qui le plus ordinairement reſtent en louppes ſont les ſaphirs, les rubis & les émeraudes. A l'égard de ces dernieres, il ne faut pas confondre leurs louppes avec ce qu'on appelle Preſme d'émeraudes. *Voyez* EMERAUDE.

Pour ce qui eſt des louppes de perles, ce n'eſt quelquefois que des endroits de nacre de perles un peu élevés en demie-boſſe, que les Lapidaires ont l'adreſſe de ſcier & de joindre enſemble en forme de vrayes perles. *Voyez* PERLE.

LOUTRE, qu'on nomme auſſi BIEVRE. Animal amphibie tout couvert de poil, qui réſide tantôt ſur terre, & tantôt dans l'eau, où il ne vit que de poiſſon, dont il fait un grand dégât.

Le loutre eſt ordinairement de la groſſeur d'un chat. Il a quatre jambes fort courtes, la queue longue, les oreilles petites comme celles du caſtor, avec lequel quelques Anciens l'ont confondu, quoiqu'avec aſſez peu de fondement; le loutre ayant le poil du corps court & la queue fort pelue, au lieu que le caſtor a le poil beaucoup plus long, la queue platte ſans aucun poil, & de la figure d'une raquette couverte de certaines eſpeces de petites écailles très minces, à peu près ſemblables à celles des poiſſons.

Les peaux de loutre garnies de leur poil, ſont une partie du commerce de la Pelleterie.

Les loutres communs qui ſe trouvent en France & en quelques autres Pays d'Europe, ne ſont pas comparables, ſoit pour la grandeur, ſoit pour la belle couleur & la fineſſe du poil, aux loutres qui ſe tirent du Canada & des autres vaſtes Pays de l'Amérique Septentrionale.

Les unes & les autres, après avoir été bien paſſées & bien préparées, s'employent à diverſes ſortes de fourures.

Autrefois les manchons que l'on en faiſoit étoient fort à la mode en France, & particuliérement à Paris; mais depuis quelques années il ne s'en porte preſque plus, ſi ce n'eſt dans certaines Provinces où ils ſont encore de quelque uſage.

C'eſt une erreur de croire que le poil de loutre entre dans la compoſition des chapeaux mêlé avec celui du caſtor; & c'eſt apparemment ſur de mauvais Mémoires que M. Furetiere l'a avancé dans le long article qu'il en a donné dans ſon Dictionnaire.

Les plus habiles Chapeliers de Paris que l'on a conſulté là-deſſus, conviennent de bonne foi que l'on n'en a jamais employé dans la fabrique des chapeaux; & que ſi l'on donne quelquefois le nom de Loutre à certains chapeaux, ce n'eſt que pour les déguiſer, & les faire mieux valoir en les vendant au Public, à qui on en impoſe par un nouveau nom.

Il eſt vrai ſeulement qu'il y a du caſtor gras qui ſe tire du Canada, que les Sauvages ont engraiſſé de leur ſueur dans le tems qu'ils en ont porté les peaux; & c'eſt ce caſtor gras, & non du loutre engraiſſé, comme dit M. Furetiere, qui s'emploie dans la fabrique des chapeaux de caſtor, en le mêlant avec un tiers de caſtor maigre. *Voyez* CASTOR & CHAPEAU.

Le poil de Loutre ou Bievre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 liv. 7 ſ. 2 den. & demi de la livre; ou bien réduit au cent, 1536 liv. conformément au Tarif de 1699.

Il ne peut entrer que par Rouen, le Havre, Dieppe & la Rochelle, ſuivant l'Arrêt du 17 Mars 1693.

A l'égard des droits de ſortie, le poil de Loutre paye 110 liv. en conſequence du Tarif de 1664, & le Loutre en peau 24 liv. l'un & l'autre le cent peſant.

LOUTRE. Les Chapeliers appellent un Chapeau de Loutre, un chapeau où ils ſuppoſent qu'il entre du poil de loutre. *Voyez l'article précédent.*

LOUVE. C'eſt la femelle du loup. Les dents & la peau de la louve ſervent aux mêmes uſages que celles de ſon mâle. *Voyez* LOUP.

LOUVE. C'eſt auſſi un inſtrument ou morceau de fer qui ſert à élever les pierres de taille, imaginé pour en ménager les arrêtes & les membres ou moulures d'architecture, qui courent riſque d'être gâtées quand on ſe ſert de cordages pour attacher les pierres aux cables des engins.

Cet inſtrument eſt une eſpece de coin plus large par en bas qu'en haut, avec un trou ou anneau pour y paſſer une eſſe: deux autres morceaux de fer un peu recourbés par la partie ſuperieure s'appliquent des deux côtés de la louve pour la ſerrer, & de-là ſont appellés ſes Louveteaux.

Pour ſe ſervir de la louve, on fait un trou dans la pierre qu'on veut élever; & quand elle y eſt placée, on y enfonce à côté d'elle ſes louveteaux.

L'Ouvrier qui fait le trou s'appelle Louveur; & l'on dit, Louver une pierre, pour dire, y faire cette ſorte de trou.

LOUVETEAU. Le petit d'une louve. La peau du louveteau garnie de ſon poil eſt une aſſez bonne fourrure, quand elle eſt bien préparée par le Pelletier. Son uſage le plus ordinaire eſt pour des manchons, qui ſont plus ou moins eſtimés, ſuivant que le poil en eſt plus ou moins beau. *Voyez* LOUP.

LOUVETEAUX. Ce ſont auſſi les deux coins de fer un peu recourbés, qu'on met à côté de la piece qu'on nomme une Louve. *V. ci-deſſus* LOUVE inſtrument.

Digitized by Google

LOUVEURS. Ce ſont les Ouvriers qui font les trous dans la pierre, & qui y placent la louve. Ils font ce trou avec un long & fort ciſeau tout de fer, qu'on nomme Ciſeau à louver. *Voyez comme deſſus.*

LOUVIERS, Ville de France, ſituée en Normandie. Les draps que l'on y fabrique ſont fort eſtimés. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 103.

L O Y

LOY. Terme de Monnoie, qui ſignifie le titre, le fin ou la bonté intérieure des eſpeces.

On parle ailleurs de la loi des monnoies d'or & d'argent de France, auſſi-bien que de la loi de l'or & de l'argent en général, ſur quoi on peut voir l'article des Monnoies, & les articles du Titre, de l'Or ou de l'Argent; on va ſeulement mettre ici ſur quel pied la loi de l'or & de l'argent s'eſtime en Eſpagne.

La valeur de l'argent par rapport à la loi s'eſtime par maravedis; enſorte que le marc ou huit onces d'argent valent huit piaſtres ou 2376 maravedis, qui en ſont la loi.

Quatre onces valent quatre piaſtres ou 1188 maravedis.

Deux onces valent deux piaſtres ou 594 maravedis.

Une once, une piaſtre ou 297 maravedis.

La demie-once vaut quatre réaux ou 148 maravedis.

Le quart de l'once vaut deux réaux ou 74 maravedis.

Enfin le huitiéme ou demi-quart d'once vaut une réale ou 37 maravedis.

Poids de l'or de Loy pour les réductions en Eſpagne.

Un caſtillan d'or de Loy, qui eſt vingt-deux carats & demi, contient quatre-vingt dix grains ou huit tomins; le tomin vaut onze grains & un quart, qui eſt la huitiéme partie de quatre-vingt dix; & le carat auſſi d'or de Loy vaut quatre grains.

DENIER DE LOY, qu'on appelle auſſi DENIER DE FIN. C'eſt celui qui tire ſa valeur du prix que le Prince donne par ſa Loy ou ſon Ordonnance au marc d'or ou d'argent, pour être employé en eſpeces; ou, pour mieux dire, cette partie du marc d'argent ſur quoi s'évalue le titre ou le fin d'une eſpece, ſoit d'argent, ſoit de billon.

En France le marc d'argent de haute Loy, comme on l'appelle parmi les Officiers des Monnoies, ſe diviſe en douze deniers, & en Eſpagne en 2376 maravedis. *Voyez ci-deſſus.*

VILLE DE LOY. Terme de Manufacture. C'eſt une Ville où il y a Communauté, Apprentiſſage, & Maîtriſe de quelques Fabriques d'étoffes.

L'article 158 du Réglement de la Sayetterie d'Amiens de 1666 porte, Qu'aucun Etranger ne pourra exercer en la Ville d'Amiens le métier de Haute-liſſeur, qu'il n'ait juſtifié avoir été reçû Maître en Ville de Loy, & qu'il n'ait été agréé par les Premier & Echevins.

LOYAL. Ce qui eſt bon, ce qui eſt conforme à la loy & ſuivant la regle. On dit qu'un Marchand eſt franc & Loyal, quand il fait ſon négoce avec probité & avec candeur, & qu'il n'employe point de petites ou de mauvaiſes fineſſes pour faire plus avantageuſement ſes affaires.

LOYAL. Se dit auſſi de la bonne qualité des choſes, de ce qui a les conditions requiſes par la Loy & les Réglemens. Une marchandiſe bonne & loyale: Du blé loyal & marchand. On dit quelquefois d'un poids, qu'il eſt juſte & loyal; pour ſignifier qu'il eſt étalonné juſte & avec bien du ſoin ſur le poids matrice.

LOYALEMENT. D'une maniere franche & loyale. Négocier loyalement, c'eſt négocier de bonne foi, ſans ſurpriſe, ſans fineſſe, avec probité. Payer loyalement, c'eſt payer à l'échéance, ſans faire de chicannes ni de mauvaiſes difficultés.

LOYALLES. On appelle Bures Loyalles, les bures qui ſe fabriquent à Dreux, à cauſe qu'elles ſont toutes de bonne mere-laine, & qu'il n'y entre point de bourre-tontiſſe. Il ne ſe fait plus gueres de ces ſortes de Bures.

LOYAUTE'. On appelle Plomb de Loyauté dans la Sayetterie d'Amiens, le dernier plomb que les Eſgards des Sayetteurs ou des Haute-liſſeurs mettent aux étoffes que l'on porte à la Halle en Noir, pour témoigner qu'elles ſont de la qualité, largeur, & aunage portés par les Réglemens.

L U B

LUBECK, Ville Impériale ſituée dans la baſſe Saxe ſur la riviere de Traves. *Voyez* le détail du commerce de cette Ville dans l'Etat général, Tome I. page 293.

LUBS. On appelle Sols Lubs à Hambourg & en pluſieurs Villes d'Allemagne, une monnoie de compte qui vaut un cinquiéme plus que les ſols tournois de France; en ſorte qu'il ne faut que quarante-huit ſols Lubs pour faire l'écu de ſoixante ſols.

Ce terme ne ſe met jamais qu'après les mots de Marc, de Sol, ou de Denier.

Il y a auſſi des deniers Lubs qui valent pareillement un cinquiéme plus que les deniers tournois.

Quand on tient les livres par richedales, marques, ſols, & deniers Lubs, la richedale vaut quarante-huit Lubs, la dalle trente-deux, la marque ſeize, & le ſol auſſi douze deniers Lubs. *V.* MARC-LUBS.

L U C

LUCQUES, Ville & République d'Italie en Toſcane, célebre par ſes belles Manufactures d'étoffes de ſoie. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 309.

LUCRATIF. Ce qui apporte du gain, du profit. Le commerce du Change eſt lucratif. Cet homme fait un négoce lucratif, mais non pas honorable.

LUCRE. Gain, profit. Un Marchand doit préférer l'honneur au Lucre.

L U D

LE LUDE, petite Ville de France en Anjou. On y fait des droguets & des étamines. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 93.

L U M

LUMIERE. Se dit en termes de Méchanique, particuliérement parmi les Charpentiers, du trou ou ouverture dans laquelle entre le mammelon, c'eſt-à-dire, le tourillon du treuil & cylindre, qui ſert aux engins, grues, gruaux, & autres telles machines, & où il eſt ſuſpendu & tourne, lorſqu'on y devide le cable pour élever les fardeaux qui ſont attachés à l'autre bout. *V.* TREUIL. *Voyez auſſi* ENGIN, GRUE, & GRUAU.

LUMIGNON. Sorte de fil d'étoupe de chanvre écru, très groſſierement filé, dont les Marchands Epiciers-Ciriers ſe ſervent pour faire les méches ou bras des flambeaux de poing & des torches. *Voyez* FLAMBEAU DE POING.

Digitized by Google

LUNAIRE. On appelle dans le Levant Interêts Lunaires, les interêts uſuraires que les Nations Chrétiennes payent aux Juifs chaque Lune, (les Turcs comptant par Lunes & non par mois) pour l'argent qu'elles empruntent d'eux. *Voyez* INTERESTS.

LUNETTE. Inſtrument qui ſert à groſſir, à approcher les objets, & à faciliter l'action de la vue.

LUNETTES, au pluriel. Sont deux verres enchaſſés dans deux cercles, qui ſont ordinairement d'argent, de léton, d'écaille de tortue, ou de corne, & qui ſont unis enſemble par le milieu par un demi cercle de la même matiere.

Ces verres s'appliquent au devant des yeux des perſonnes qui veulent s'en ſervir, ſoit en les mettant ſur le nés par le moyen d'un demi-cercle qui les unit, & qui fait reſſort pour les ſerrer; ſoit en les faiſant pendre à une hauteur & une diſtance convenable avec un morceau de quelque métail fort plat, qu'on enfonce ou ſous le chapeau ou ſous la perruque.

Ces ſortes de Lunettes ſervent aux vieillards, ou à ceux qui ont la vûe foible. Celles qui ſont à l'uſage de ces derniers ſe nomment des Conſerves, parce qu'elles aident à conſerver la vûe.

On eſtime beaucoup celles d'Angleterre, & elles ſont en effet excellentes; mais il y a des Ouvriers à Paris qui en font qui ne leur cedent, que parce que Londres eſt un Pays étranger, & que les François n'eſtiment gueres que ce qui vient de loin, ou qu'il eſt difficile d'avoir.

C'eſt cette ſorte de Lunettes dont quelques Auteurs font remonter l'utile invention juſqu'au milieu du douziéme ſiecle, & que quelques autres, peut-être plus probablement, ne mettent que ſur la fin du treiziéme ou au commencement du quatorziéme; ce ſont, dis-je, ces Lunettes qui ont donné le nom de Lunetiers aux Maîtres Miroitiers de Paris; car pour les Lunettes de longue-vûe, ſoit qu'elles ayent été inventées par hazard en Hollande, comme quelques-uns le croyent; ſoit qu'elles ſoient l'ouvrage du célebre Gallilei, qui certainement les a beaucoup perfectionnées, elles ſont d'une datte trop inferieure aux Statuts de cette ancienne Communauté, pour avoir pû contribuer à donner aux Maîtres la qualité de Lunetiers, qu'ils portoient bien avant cette admirable invention des derniers tems.

Il ſeroit ſans doute curieux de dire ici quelque choſe de plus de l'inventeur des Lunettes de longue vûe, de la maniere d'en polir & d'en tourner les verres, de leurs différentes eſpeces, & de leur uſage dans l'Aſtronomie & dans l'Optique; mais la digreſſion eſt trop étrangere à la matiere de ce Dictionnaire pour s'y abandonner; & l'on peut conſulter là-deſſus les Auteurs cités par M. Furetiere dans le ſien, & quelques autres qui ont écrit depuis, entr'autres deux ſçavans Anglois, ou ſe contenter du peu qu'il en rapporte lui-même.

LUNETTES, en termes de Tourneur. Sont des plaques de fer qu'on ajoute aux poupées, lorſqu'on veut tourner en l'air. Il y en a de ſimples, c'eſt-à-dire, qui ont ſimplement une ouverture ſphérique au milieu, contre laquelle le mandrin s'appuye; d'autres briſées qui s'ouvrent en deux, & qui ſe rejoignent avec des vis & des écrous, pour porter l'arbre du tour quand on veut faire des vis & des écrous aux ouvrages, comme aux boëtes & aux tabatieres; & d'autres encore où l'on ajoute des pieces de rencontre, quand les arbres ſont préparés pour tourner en ovale, ou en d'autres figures irrégulieres. *Voyez* TOUR.

LUNETTES, Ce ſont auſſi des inſtrumens de fer dont ſe ſervent les Courroyeurs & autres Ouvriers en cuir, pour parer & ratiſſer leur cuir. La Lunette eſt de figure ſphérique & très tranchante dans toute ſa circonférence extérieure. Il y a en dedans une ouverture auſſi de figure ronde, par où l'Ouvrier la peut prendre pour s'en ſervir.

Ces ſortes d'outils ſe font en Allemagne; & c'eſt de-là que les Marchands Merciers-Quincailliers les tirent pour les débiter aux Courroyeurs, Peauſſiers, & autres Ouvriers qui parent leurs cuirs à la Lunette. *Voyez* COURROYER.

LUNETTIER. Ouvrier qui fait des Lunettes & qui les vend. Comme ce ſont à Paris les Maîtres Miroitiers qui font les Lunettes, ils ont pris de-là la qualité de Maîtres Miroitiers-Lunettiers. Les Marchands Merciers en font auſſi quelque commerce, mais ils n'en fabriquent pas. *Voyez* MIROITIER.

L U P

LUPIN. Eſpece de gros pois qui ſert à la nourriture des animaux, & qui eſt de quelque uſage dans la Médecine.

La plante qui produit ce légume, & qu'on nomme auſſi Lupin, pouſſe une tige ronde médiocrement groſſe, qui s'éleve de terre environ de deux pieds. Ses feuilles qui ſont étroites, ſont d'un verd de mer par deſſus, blancheâtres, & lanugineuſes par deſſous. Ses fleurs naiſſent à la ſommité de la tige: elles ſont blanches, & ſont ſoutenues par un calice dentelé. Enfin à ces fleurs ſuccedent des gouſſes qui renferment les Lupins très ſemblables aux pois ordinaires, à la réſerve qu'ils ſont plus gros, plus blancs, & moins régulierement ronds.

Les Lupins payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant conformément au Tarif de 1664; & ſuivant celui de la Douane de Lyon, 7 ſ. 6 den. le quintal.

L U Q

LUQUOISES. Etoffes de ſoie imitées en France ſur celles qui ſe fabriquoient à Luques. Il s'en fait de pleines, de façonnées & d'autres avec de l'or & de l'argent. Elles doivent avoir, ſuivant le Réglement de 1667, une demie-aune moins un vingt-quatriéme. Leurs chaînes doivent être entierement de pure & fine ſoye cuite, ſans qu'on y puiſſe mêler de la ſoye teinte ſur cru; ni autres matiéres qui les puiſſent rendre défectueuſes.

L U S

LUSIGNAN, petite Ville de France en Poitou, du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Poitiers. On y fait des ſerges, des chapeaux, & des cuirs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 63.

LUSTRE. C'eſt un brillant vif qui paroît ſur les étoffes neuves, ſoit de laine, ſoit de ſoie: il eſt pourtant plus éclatant ſur celles de ſoie. On dit, Le Luſtre d'un ſatin, Le Luſtre d'un taffetas, Le Luſtre d'un drap.

LUSTRE. C'eſt auſſi la compoſition ou la maniere dont quelques Ouvriers ſe ſervent pour donner cet éclat & ce brillant à leurs ouvrages.

Le Luſtre des ſoies, qui eſt leur principale qualité, conſiſte à les bien faire cuire & decreuſer, de quelque couleur qu'elles ſoient, avec de bon

Digitized by Google

ſavon blanc ; étant défendu par les Statuts des Teinturiers en ſoie d'y employer du ſavon noir ; & après les avoir bien dégorgées en les battant & lavant à la riviere, les mettre dans un bain d'alun de Rome à froid, & non à chaud ; l'alun chaud faiſant perdre le Luſtre à la ſoie, & la rendant d'ailleurs âcre & rude.

Le Luſtre des taffetas noirs eſt fait avec de la biére double & du jus d'orange ou de citron, bouillis enſemble. Ce dernier néanmoins y eſt moins propre, parce qu'il eſt ſujet à blanchir. Les taffetas de couleur ſe luſtrent avec de l'eau de courges diſtilée à l'alembic. *Voyez* TAFFETAS.

Souvent le Luſtre ne ſe donne aux étoffes qu'en les faiſant paſſer à la calandre, ou en les mettant en preſſe.

Le Luſtre des Courroyeurs eſt de pluſieurs ſortes, ſuivant les couleurs qu'ils veulent éclaircir. Pour les noirs, le premier Luſtre eſt fait de jus d'épine-vinette ; il ſe donne avant d'achever leur grain. Le ſecond Luſtre qui eſt compoſé de gomme d'Arabie, d'ail, de biére, de vinaigre, & de colle de Flandre bouillis enſemble, s'applique pour derniere façon après que le grain a été achevé de couper. Ils ont encore un autre Luſtre, mais qui ne ſert qu'aux cuirs de couleur. Il n'eſt que de blanc d'œuf battu dans de l'eau. *Voyez* COURROYER.

Le Luſtre des Maroquiniers eſt fait de jus d'épine-vinette & de citron ou d'orange. *Voyez* MAROQUIN.

Le Luſtre des Chapeliers n'eſt quelquefois que de l'eau toute ſimple ; quelquefois ils y mêlent une petite teinte de noir.

Les Pelletiers ſe ſervent du Luſtre des Chapeliers, à l'exception que ſur les fourrures blanches ou très claires ils n'y mettent point de teinte.

Quelquefois cependant ils compoſent un luſtre pour les fourrures très noires, ſur-tout pour celles dont ils font les manchons. Dans ce Luſtre il entre de la noix de galle, de la couperoſe, de l'alun de Rome, de la moele de bœuf, & quelques autres ingrédiens.

Le Luſtre des draps ſe donne en les faiſant paſſer ſous la calandre. C'eſt auſſi ſous la calandre que les moueres prennent ce luſtre ondé qu'elles ont.

LUSTRER. Donner le luſtre. Il ne ſe dit gueres que des étoffes, des chapeaux & des glaces.

LUSTRER UNE GLACE. C'eſt la rechercher avec le luſtroir après qu'elle eſt achevée de polir. On dit auſſi, Molletter une glace, parce que les Ouvriers appellent quelquefois le Luſtroir une molette. *V.* GLACE.

LUSTREUX. Ce qui eſt brillant, ce qui a du luſtre. Il ſe dit particuliérement des étoffes. Le ſatin eſt le plus Luſtreux de toutes les étoffes de ſoie.

LUSTREUX. Se dit auſſi des Ouvriers qui appliquent le luſtre ; mais il eſt peu d'uſage.

LUSTRINE. Sorte de nouvelle étoffe de ſoie qui ſe fabrique à Genes. Le luſtre extraordinaire qu'elle a, lui a donné ſon nom.

LUSTROIR. C'eſt dans les Manufactures des Glaces une petite regle de bois doublée de chapeau, de trois pouces de long ſur un pouce & demi de large. On s'en ſert pour rechercher les glaces quand elles ſont polies, & pour en enlever les taches qui ont échappé au poliſſoir. Cet inſtrument ſe nomme auſſi une Molette. *Voyez* GLACE.

LUT

LUTH. Inſtrument de Muſique monté de cordes, qui ſe touche avec les doigts.

Les Luths & autres inſtrumens de Muſique payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 liv. du cent peſant, & pour ceux de ſortie, comme mercerie, 3 liv. qui ſont même réduits à 2 liv. par l'Arrêt du 3 Juillet 1692, quand ils ſont de fabrique du Royaume, & qu'ils ſont déclarés pour l'Etranger.

LUTHIER. *Voyez* FAISEUR D'INSTRUMENS.

LYO

LYON, Ville de France, Capitale de la Province du Lyonnois, ſur le confluent du Rhône & de la Saône. *Voyez* ce qui eſt dit de la richeſſe & de l'étendue de ſon négoce, dans l'Etat général, Tome I. page 29 *& ſuiv.*

LYS

LYS. Monnoie d'argent frappée en Savoye, d'un vingtiéme moins péſante que l'écu de France de ſoixante ſous & à peu près au même titre.

Il y avoit auſſi autrefois en France des lys d'or & des lys d'argent, dont la fabrication avoit été ordonnée par une Ordonnance de Louis XIV du mois de Décembre 1655, mais qui furent décriés, ceux d'argent dès le mois d'Avril de l'année ſuivante, & ceux d'or par une Déclaration du 28 Mars 1679. Ces derniers, lorſqu'ils furent mis hors de cours, valoient 7 livres piece.

LYSPONDT. Sorte de poids qui peſe plus ou moins, ſuivant les endroits où l'on s'en ſert.

A Hambourg le lyſpondt eſt de quinze livres, qui reviennent à quatorze livres onze onces un gros un peu plus de Paris, d'Amſterdam, de Straſbourg & de Beſançon, où les poids ſont égaux.

A Lubeck le lyſpondt eſt de ſeize livres poids du Pays, qui font à Paris quinze livres trois onces un gros peu plus.

A Coppenhague le lyſpondt eſt de ſeize livres poids du Pays, qui rendent quinze livres douze onces ſix gros peu plus de Paris.

A Dantzik le lyſpondt eſt de dix-huit livres, qui en font ſeize de Paris.

A Riga le lyſpondt eſt de vingt livres, qui font ſeize livres huit onces de Paris, &c.

Digitized by Google

M

Douziéme Lettre de l'Alphabet. Dans les abbréviations des Marchands, Banquiers & Teneurs de Livres, M. C. ſignifie Mon compte. M. toute ſeule ou M^r. veut dire, Marc ou Marcs.

MAAYPOOSTEN. Sorte d'étoffe de ſoie qui eſt apportée en Europe par le retour des vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande. Lorſque la Compagnie fait la vente de ſes marchandiſes, les cavelins ou lots des maaypooſten ont coutume d'être de cinquante pieces. En 1720 chaque piece revenoit à huit florins & demi.

MAC

MACADOSSIN. Nom d'une drogue qui vient de l'Amérique. *Voyez* MECHOACAN.

MACAO, Ville de la Chine ſur la Côte de la Province de Canton. *Voyez* en quoi conſiſte le Commerce de cette Ville, dans l'Etat général, Tome I. page 457.

MACARON. Terme de Tablettier-Peignier. On appelle Peigne à Macaron une ſorte de petit peigne, dont les deux extrémités ſont arrondies; ce qui repréſente aſſez bien cette eſpece de pâtiſſerie qu'on nomme Macaron. On leur donne cette forme, afin que les groſſes dents ne puiſſent bleſſer. *Voyez* PEIGNE.

MACARONI. Pâte faite avec de la farine de ris. C'eſt une eſpece de vermiſelli, dont la différence conſiſte ſeulement dans la groſſeur; les macaroni n'étant gueres moins gros que le petit doigt, & les vermiſelli ayant à peine une ligne d'épaiſſeur. Il s'en fait un grand négoce par toute l'Italie, d'où les Epiciers de Paris en tirent auſſi, mais en petite quantité. En général toutes les pâtes faites de farine de ris s'appellent Farinelli. *Voyez* VERMISELLI.

MACASSAR, ou CELEBES, la plus grande des Iſles Moluques. Le négoce qui s'y fait conſiſte en toiles, en ris, en or, en yvoire, & en coton. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pages 283-465.

MACER. Arbre qui croît dans les Indes & en Barbarie, dont l'écorce qui porte le même nom, s'employe aſſez heureuſement pour la guériſon de la diſſenterie.

Cette écorce qui eſt tirée du tronc & de la racine de l'arbre, eſt groſſe, rougeâtre, d'un goût amer. Il en vient peu en France, c'eſt pourquoi il faut prendre garde qu'on ne ſubſtitue en ſa place le macis, ce que font quelques Marchands Epiciers & Droguiſtes; ces deux drogues étant néanmoins bien différentes: le macer, comme on vient de le dire, étant une écorce, & le macis l'enveloppe de la coque de la muſcade.

MACHACOIRE ou MAQUE. Inſtrument à rompre & à broyer le chanvre, pour en ſéparer la filaſſe de la chenevotte. *Voyez* CHANVRE.

MACHARY. Sorte d'étoffe dont il ſe fait négoce en Hollande. Les pieces ſimples ſont de 12 aunes, les doubles de 24 aunes, on les nomme Macharis à deux fils. Les droits ſe payent à la piece. Elles ſont tarifiées dans la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725, ſur le pied général des Manufactures. *Voyez* cette Liſte à ſon article.

MACHE-FER. Ecume du fer. On le dit auſſi des ſcories ou écailles qui ſortent du fer quand on le bat à chaud. On les eſtime aſtringentes, & on les fait entrer dans la compoſition de quelques remedes topiques. *Voyez* FER.

MACHER ou MAQUER LE CHANVRE. C'eſt le briſer avec la machacoire. *Voyez* CHANVRE.

MACHEMOURE. Biſcuit de mer réduit en miettes. Les morceaux au deſſous de la groſſeur d'une noiſette ſont réputés Machemoure. *Voyez* BISCUIT.

MACHIAM, l'une des petites Iſles Moluques. Le clou de gérofle eſt preſque le ſeul commerce de cette Iſle. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 466.

MACHINE. Inſtrument qui ſert dans les Méchaniques à augmenter les forces humaines & la vertu des forces mouvantes. Il y a cependant quelque différence entre la machine & l'inſtrument; celui-ci étant ordinairement très ſimple, comme le levier, le coin, le rouleau: & celle-là étant plus ou moins compoſée ſuivant ſon uſage & ſa deſtination, comme les engins, les grues, les gruaux, les verrins, les chevres, &c.

Il y a auſſi diverſes machines qui ſervent dans les manufactures, ſoit à préparer les matieres, ſoit à fabriquer les draps, toiles, étoffes, cuirs, &c. ſoit à leur donner leur derniere perfection: tels ſont pluſieurs métiers; quantité de machines & rouets pour le moulinage & dévidage des ſoies; d'autres pour le filage des laines, chanvres, lins, poils, &c. la machine à friſer les draps; la calandre; les preſſes; les moulins à foulon, à papier, à tan; & divers autres.

Il y a pareillement pluſieurs machines hydrauliques, c'eſt-à-dire, qui ont leur mouvement par le moyen de l'eau, qui ſervent pour le ſciage des bois, pour forer les pieces d'artillerie, les canons des fuſils, piſtolets, mouſquetons & autres petites armes, pour polir & limer ces canons & les lames d'épées: d'autres encore qui donnent le mouvement aux ſoufflets des fonderies, forges & martinets où ſe fondent & ſe forgent toutes ſortes de métaux.

Enfin il n'y a gueres d'art ou de métier qui n'ait quelque machine particuliére plus ou moins compoſée pour aider à la fabrique de leurs différens ouvrages. Ces machines ſont toutes rapportées & expliquées dans divers articles de ce Dictionnaire ſous le nom qui les ſpécifie, & dans leur ordre alphabétique.

Digitized by Google

MACHINE à friſer les étoffes de laine. Eſpece de moulin qui tire ſon mouvement ou de l'eau, ou d'un cheval, ou même de pluſieurs hommes qui le font tourner par le moyen d'une manivelle. *Voyez* FRISER.

MACHINE. Se dit, en termes de Cordonnier, d'une compoſition de cire blanche & de ſouffre dont ces Ouvriers cirent le fil blanc de Cologne, duquel ils ſe ſervent pour coudre & aſſembler les empeignes & les quartiers des ſouliers qu'ils veulent coudre proprement.

MACHINER DU FIL. C'eſt, en termes de Cordonnerie, le cirer avec la cire préparée, qu'on appelle de-là Machine.

Il ſe dit auſſi de la façon que les Cordonniers & Savetiers donnent à leurs ſouliers en en arrangeant les fils avec le machinoir.

MACHINOIR. Petit outil de buis qui ſert aux Cordonniers & Savetiers pour ranger les points du derriere d'un ſoulier, & les décraſſer. Il eſt fort mince, long de quatre ou cinq pouces, arrondi par les deux bouts, à l'un deſquels il y a des eſpeces de dents. Le milieu s'enfonce un peu en arc des deux côtés, afin que l'Ouvrier l'empoigne plus facilement. Ce ſont les Marchands de creſpin qui vendent ces ſortes d'outils.

MACHO. On appelle en Eſpagne Quintal-macho, un poids de cent cinquante livres, c'eſt-à-dire, de cinquante livres plus fort que le quintal commun qui n'eſt que de cent livres. Il faut ſix arobes pour le quintal-macho, l'arobe de vingt-cinq livres, la livre de ſeize onces, & l'once de ſeize adarmes ou demi-gros; le tout néanmoins un peu plus foible que le poids de Paris; enſorte que les cent cinquante livres du macho ne rendent que cent trente-neuf livres & demie, un peu plus un peu moins, de cette derniere Ville.

MACHOACAN. *Voyez* MECHOACAN.

MACHURAT. On nomme quelquefois ainſi les Apprentifs Imprimeurs, pour la preſſe, qui commencent à apprendre leur métier. Ce nom leur vient du mot de Machurer, qui ſignifie en vieux François, noircir ou barbouiller du papier; ce qui arrive ſouvent aux nouveaux Imprimeurs.

Le célébre M. Naudé écrit *Maſcurat*; & c'eſt ainſi qu'il nomme l'Imprimeur qui eſt un des Interlocuteurs du ſçavant Dialogue qu'il donna au Public en 1649, qui a pour titre, Jugement de tout ce qui a été imprimé contre le Cardinal Mazarin.

MACHURER. Noircir ou barbouiller quelque choſe. Il ſe dit particuliérement, en termes d'Imprimerie, des feuilles qui ne ſont pas tirées nettes. *Voyez* IMPRIMERIE.

MACIS. Premiere écorce, enveloppe, ou fleur de la noix muſcade. Cette écorce eſt tendre, odorante, de couleur rougeâtre ou jaunâtre. Elle ſe ſépare de la muſcade à meſure qu'elle ſe ſéche. Quelques-uns l'appellent, mais bien improprement, Fleur de muſcade.

Le macis a les mêmes propriétés que la muſcade; & les Hollandois qui en font un très grand commerce, l'eſtiment encore plus que la noix. Le mot de Macis eſt Indien.

On tire du macis une huile qui a diverſes propriétés pour la Médecine.

Cette huile paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. la livre.

Les droits du macis ſont les mêmes que ceux de la muſcade, c'eſt-à-dire, à raiſon de 30 liv. le cent péſant, conformément au Tarif de 1664, & 12 liv. tant d'anciens que de nouveaux droits ſuivant celui de Lyon.

Lorſque la Compagnie des Indes Orientales de Hollande fait la vente de ſes épiceries, chaque cavelin ou lot de macis eſt ordinairement d'un boucaut, du poids environ de 600 livres.

Le macis ſe vend à Amſterdam à la livre, & ſe paye en argent de banque, ſon prix eſt depuis 20 juſqu'à 20 $\frac{5}{4}$ ſols de gros la livre. La tare eſt ſur les tonneaux ou quarteaux, & la déduction pour le prompt payement, d'un pour cent.

MACON, Ville de France en Bourgogne. Les Fabriques de cette Ville ſont peu conſidérables. Son plus grand commerce d'étoffes conſiſte en draperies Foraines. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 125.

MAÇON ou MASSON. Celui qui travaille en maçonnerie.

Il ſe dit également de l'Entrepreneur qui fait les marchés des ouvrages de maçonnerie dans un bâtiment pour les faire exécuter par d'autres, & de l'Ouvrier qui les conſtruit, & qui y travaille de la main ſous ſes ordres; avec cette différence néanmoins que l'Entrepreneur s'appelle Maître Maçon, & eſt à Paris membre d'une Communauté conſidérable; & que l'Ouvrier s'appelle ſimplement Maçon, & n'eſt qu'un Manouvrier quelquefois à la tâche ou à la toiſe, mais le plus ſouvent à la journée. On parlera dans la ſuite des Maîtres Maçons.

Les Maçons, Manouvriers & Journaliers, ſont de deux ſortes; les uns qui ne travaillent qu'en plâtre, ſe ſont conſervés le nom de Maçons; les autres qui employent le mortier & la terre s'appellent Limoſins, d'une Province de France d'où il en ſort quantité chaque année, qui ſe répandent dans tous les atteliers du Royaume, & particuliérement de Paris. *Voyez* LIMOSIN.

L'emploi des Maçons de l'une & l'autre eſpece eſt de faire dans les bâtimens tout ce qui regarde la maçonnerie, comme de conſtruire les murs & murailles, les élever juſqu'à l'entablement, les gopter, creſpir & enduire; y employer les pierres de taille, libages, moelons, briques ou platras qui leur ſont livrés; conſtruire, bander & ceintrer les voutes; ſceller les poutres, ſablieres & ſolives; faire les entrevouts & aires des planchers; conduire les tuyaux de cheminée; faire les cloiſons, lambris, corniches; & quantité d'autres choſes où l'on employe le plâtre ou le mortier, ſoit de ſimple terre, ſoit de ſable & de chaux ou de ciment.

Outre les Maçons, c'eſt-à-dire, ceux qui employent le plâtre & le mortier, il y a quantité d'autres Ouvriers qui ne ſont occupés que pour les ſervir.

Les Appareilleurs donnent à tailler les pierres; les Tailleurs de pierre les taillent ſur les panneaux & cartons que ceux-là leur fourniſſent; les Scieurs de pierre les ſcient & les débitent; les Poſeurs les placent quand elles ont été élevées & guindées avec des engins; les Hallebardiers portent les leviers qui ſervent à mettre les pierres en chantier pour les tailler, & à les charger ſur les charriots & binards pour les conduire au pied des engins; les Bardeurs portent le bar ou traînent les charriots & binards; les Aydes-Maçons & Aydes-Limoſins, qu'on nomme ordinairement des Manœuvres, gâchent le plâtre, le faſſent & en battent les gravois, ou courroyent les diverſes ſortes de

mortier ; enfin les Goujats portent les mortiers ſur leurs épaules avec l'inſtrument qu'ils appellent un Oyſeau.

Les Piqueurs qui font travailler les Maçons ou Limoſins, & qui en tiennent les rôles ; les Chaſſe-avant qui conduiſent & font marcher les Ouvriers & les charriots, & empêchent qu'on ne perde de tems dans l'attelier ; enfin les Louveurs qui font les trous dans les pierres pour y placer les louves de fer qui ſervent à attacher les cables avec leſquels on les éleve, ſont encore des Ouvriers employés dans la maçonnerie, qui auſſi-bien que les autres ſeront expliqués à leurs propres articles.

Les outils, inſtrumens, engins & machines dont ſe ſervent les Maçons & tous les autres Ouvriers employés à les ſervir, ſont en très grand nombre, en partie communs à d'autres Arts & Métiers, & en partie propres à celui de la maçonnerie.

Les engins & machines ſont, l'Engin proprement dit, la Chevre, les Eſcoperches, la Grue, le Gruau, le Singe, le Vindas, les Rouleaux ſimples & ſans fin, avec tous les cables, cordages & trouſſes néceſſaires pour les faire agir & mettre en mouvement.

Les outils & inſtrumens ſont, le Levier, la grande Regle à mouchette, la Regle commune, le Plomb à regle, le Plomb à chas, l'Equerre, le Buveau, la Sauteresle, la Fauſſe-équerre, la Louve avec ſon eſſe & ſes louveteaux, le Ciſeau à louver, le Niveau, l'Oiſeau, les Rabots à courroyer le mortier, le Compas commun, le Compas à fauſſe-équerre, les Truelles à plâtre, à chaux & à ſable, la Truelle bretée, les Teſtus, la Maſſe de fer, le Coin auſſi de fer, les Marteaux brételés, la Langue de bœuf, le Gurlet, le Deſceintroir, la Pioche & la Feuille de ſauge, le Ciſeau à ciſeler, le Fer quarré, le Maillet, les Gouges, les Riſtards bretelés, le Crochet, la Rondelle, la Rape, le Pic, la Pelle de bois, l'Auge & Auget, le Baquet à mortier, le Bar, le Bouriquet, le Binard, les Charriots, la Civiere, le Brancart, les Scies ou dentelées ou ſans dents, les Couteaux à ſcies, la Fiche ou Couteau à mortier, la Pince, le Pied de chevre, les Poulies & les Mouffles. *Voyez toutes ces machines & outils à leurs articles.*

Communauté des Maîtres Maçons de Paris.

Cette Communauté eſt ancienne, & à en juger par le ſtile des Statuts & Ordonnances dont elle ſe ſert encore aujourd'hui & qu'elle a fait réimprimer en 1721, il paroît qu'elle étoit établie avant le treiziéme ſiécle.

Par ces Statuts qu'on va donner ici conformes à l'original, cette Communauté eſt compoſée de Maçons, de Tailleurs de pierre, de Plâtriers & de Mortelliers. Ceux ſur qui elle a inſpection, ſont les Chaufourniers, Carriers, Jardiniers, Préauliers & Pionniers de France. Les Jardiniers & les Préauliers en ont depuis été détachés & compoſent une Communauté à part. *Voyez* Jardinier.

Vingt articles compoſent ces Statuts ainſi qu'il ſuit.

Article premier.

Il peut être Maître à Paris qui veut, pourtant qu'il ſçache le métier, & qu'il œuvre aux Us & Coutumes du métier.

II.

Nul ne peut avoir en leur métier qu'un apprentif, & s'il a apprentif il ne le peut prendre à moins de ſix ans de ſervice ; mais à plus de ſervice le peut-il bien prendre & argent, ſi avoir le peut : & s'il le prenoit à moins de ſix ans, il eſt en vingt ſols Pariſis d'amende, à payer à la Chapelle Monſieur Saint Blaiſe, ſi n'étoient ſes fils tant ſeulement nés de loyal mariage.

III.

Les Maçons peuvent bien prendre un autre apprentif comme l'autre aura accompli cinq ans, à quelque terme qu'il eût le premier apprentif pris.

IV.

Le Roi qui ores, à qui Dieu doint bonne vie, a donné la maîtriſe des Maçons à ſon Maître-Maçon, tant comme il lui plaira, & jura pardevant le Prévôt de Paris, qu'icelui qui à ce ſera établi, que celui métier deſſus dit il garderoit bien, & loyalement à ſon pouvoir, auſſi pour le pauvre que pour le riche, & pour le foible comme pour le fort, tant comme il plairoit au Roi qu'il gardât le métier devant dit.

V.

Le Mortellier & le Plâtrier ſont de la même condition & du même établiſſement des Maçons en toutes choſes, le maître qui garde le métier des Maçons, des Plâtriers & Mortelliers de Paris de par le Roi, peut avoir deux apprentifs tant ſeulement en la maniere deſſus deviſée.

VI.

Les Maçons, les Plâtriers & les Mortelliers peuvent avoir tant d'aides & valets à leur métier comme il leur plaira, pourtant qu'ils ne montrent à nul d'eux nul point de leur métier.

VII.

Tous les Maçons & tous les Plâtriers doivent jurer ſur SS. qu'icelui métier devant dit, garderont & feront bien & loyaument chacun en droit ſoi, & que s'ils ſçavent que nul y meſpregne, en aucune choſe, qu'ils faſſent ſuivant les Us & Coutumes de Paris devant dits, qu'ils le feront à ſçavoir au Maître toutes les fois qu'ils le ſçauront, & par leur ſerment.

VIII.

Le Maître à qui l'apprentif eſt à fin & a accompli ſon terme, doit venir par devant le maître du métier, & témoigner que ſon apprentif a fait ſon terme bien & loyaument ; alors le Maître qui garde le métier doit faire jurer à l'apprentif ſur SS. qu'il ſe contiendra aux Us & Coutumes du métier bien & loyaument.

IX.

Nul ne peut ouvrer des métiers devant dits, depuis Nones ſonnées à N. D. en charnage, & en Carême au ſamedi, puiſque Vêpres ſont chantées à N. D. ſi ce n'eſt à une arche ou à un degré former, ou à une huiſſerie formant aſſiſe ſur rue, & ſi aucun ouvroit puis les heures devant dites, fors aux ouvrages deſſus deviſés ou à beſoin, ils payeront quatre deniers d'amende au Maître qui garde le métier, & peut prendre le Maître les outils à celui qui ſeroit repris pour l'amende.

X.

Le Mortellier & Plâtrier ſont en la juriſdiction au Maître qui garde le métier devant dit de par le Roi. Si un Plâtrier envoyoit plâtre chez aucun homme, le Maçon qui œuvre à celui à qui on en-

Digitized by Google

voye le plâtre, doit prendre garde par ſon ſerment ſi la meſure du plâtre ſoit bonne & loyalle, il doit le plâtre meſurer ou faire meſurer devant lui, & s'il trouve que la meſure ne ſoit pas bonne, le Plâtrier en payera cinq ſols d'amende, c'eſt à ſçavoir, à la Chapelle ſaint Blaiſe devant dite, deux ſols, & à celui qui le plâtre aura meſuré douze deniers, & au Maître qui garde le métier deux ſols, & cil à qui le plâtre aura été livré, rabbattera de chacune année qu'il aura eû en tel ouvrage, autant comme on aura trouvé en celle qui aura été meſurée de rechef : mais un ſac ſeulement ne peut l'ors pas meſurer. Nul ne peut être Plâtrier à Paris, s'il ne paye cinq ſous pariſis au Maître qui garde le métier de par le Roi, & quand il a payé les cinq ſols, il doit jurer ſur SS. qu'il ne mettra rien avec le plâtre duquel livrera bonne meſure & loyalle.

X I.

Si le Plâtrier met avec ſon plâtre autre choſe qu'il ne doive, il eſt à cinq ſous d'amende payer au Maître toutes les fois qu'il en ſera reprins; & ſi le Plâtrier en eſt coutumier ni ne s'en veule amender ni châtier, le Maître lui peut défendre le métier, & ſi le Plâtrier ne veut laiſſer le métier pour le Maître, le Maître le doit faire ſçavoir au Prévôt de Paris, & ledit Prévôt doit icelui Plâtrier faire forjurer le métier devant lui.

X I I.

Les Mortelliers doivent jurer devant le Maître du métier & par devant autres prud hommes du métier qu'ils ne feront nul mortier fors de bon lyois, & s'ils le font d'autres pierres, & le mortier eſt de lyois & eſt perciés, car il doit être deſpechés & le doit amender au Maître de métier de quatre deniers; les Mortelliers ne peuvent prendre les apprentifs à moins de ſix ans de ſervice & de cent ſols pariſis pour eux apprendre.

X I I I.

Le Maître du métier de la petite Juſtice pour les amendes des Maçons, des Plâtriers & des Mortelliers & de leurs aides & de leurs apprentifs, tant comme il plaira au Roi, ſi comme des entrepriſes de leur métier & de batture ſans ſang, & de clameur hors miſes la clameur de proprieté.

X I V.

Si aucun des métiers devant dits eſt ajourné devant le Maître qui garde le métier, s'il défaut il eſt à quatre deniers d'amende à payer au Maître, & s'il vient à ſon jour & il cognoît il doit gager. & s'il ne paye dedans le mois, il eſt à quatre deniers d'amende à payer au Maître, & s'il *nie* il a tort, il a tort il eſt à quatre deniers d'amende à payer au Maître.

X V.

Le Maître qui garde le métier ne peut lever qu'une amende d'une querelle, & cil à qui l'amende eſt faite eſt ſi fort qu'il ne veuille obéir au commandement du Maître, le Maître lui peut défendre le métier.

X V I.

Si aucun du métier devant dit à qui le métier ſoit défendu de par le Maître, œuvre puis la défenſe du Maître, le Maître lui peut ôter les outils & les tenir tant qu'il ſoit payé de l'amende, & ce s'il lui vouloit efforcer, le Maître le devroit faire ſçavoir au Prévôt de Paris & le Prévôt de Paris lui doit abbattre ſa force.

X V I I.

Les Maçons & les Plâtriers doivent le Guet & la Taille, & les autres redevances que les autres Bourgeois de Paris doivent au Roi.

X V I I I.

Les Mortelliers ſont quittes du Guet, & tous Tailleurs de pierres dès le tems de Charles Martel, ſi comme les prud'hommes l'ont oui dire de pere en fils.

X I X.

Le Maître qui garde le métier de par le Roi, eſt quitte du Guet pour le ſervice qui lui fait de garder ledit métier.

X X.

Cils qui ont ſoixante ans paſſés, ni cil à qui la femme giſt, tant qu'elle giſt, ne doivent point de guet, mais ils le doivent faire ſçavoir à ceux qui le Guet gardent de par le Roi.

Ces Statuts ſont regiſtrés au premier livre des Ordonnances faites ſur les métiers, marchandiſes & Polices de la Ville de Paris, *folio* IX-XXV.

Il faut remarquer que celui que leſdits Statuts nomment Maître du métier, eſt proprement un Juré qui veille ſur la police dudit métier; on l'a depuis appellé Maître & Général des œuvres & bâtimens du Roi en l'Art de Maçonnerie, & aujourd'hui ils ſe nomment Maîtres généraux des bâtimens du Roi, ponts & chauſſées de France. Ces Maîtres généraux ont Juriſdiction particuliere dont on parlera dans la ſuite.

Les Rois qui ont confirmé les Statuts de la Maçonnerie ſont Charles IX, par ſes Lettres Patentes données à Vincennes le 3 Avril 1574, enregiſtrées au Parlement le 3 Septembre de la même année. Henri IV par ſes Lettres données à Goneſſe en 1590, & encore par celles de 1595 & de 1598, enregiſtrées le 12 Mars 1601; & celles de 1605, enregiſtrées le 8 Juin 1606; Louis XIII & Louis XIV, par divers Arrêts du Conſeil, entr'autres ceux des 9 Novembre 1616, 20 Aout 1622, 20 Mars 1685, 30 Juin de la même année, 10 Juin 1688, & 3 Février 1690.

Toutes ces Lettres Patentes & Arrêts du Conſeil, ſont principalement pour la Juriſdiction des Maîtres généraux des bâtimens qu'ils confirment, déchargeant ceux qui y ſont ſujets de toutes aſſignations à eux données, ou des Jugemens contre eux prononcés dans d'autres Juriſdictions, nommément au Châtelet, aux Conſuls, au Bailliage du Palais, à l'Hôtel de Ville & par les Tréſoriers de France, les renvoyant par devant les Maîtres généraux des bâtimens, comme leurs Juges naturels.

Quelques-unes néanmoins des Lettres Patentes, concernent la police du métier de Maçon, entr'autres pour ce qui regarde les apprentifs qui doivent être reçûs par le Maître Garde dudit métier, conformément aux Lettres de 1574, & les amendes que ledit Maître peut prononcer, qui ſont reglées juſqu'à la ſomme de dix écus par les Lettres de 1595, mais moderées enſuite par deux Arrêts du Parlement, d'abord à trois écus un tiers ou dix livres, & puis à cinq écus.

Il faut remarquer que ce dernier Arrêt de la Cour du 12 Mars 1601, eſt donné pour l'enregiſtrement de Lettres Patentes d'Henri IV, par leſquelles entr'autres choſes le Roi ordonne que le Maître général des œuvres de Maçonnerie mettra ſon nom & qualité le premier aux tableaux des Maîtres Jurés Maçons établis à Paris; qu'il procedera à la punition des fautes & abus qui ſe commettront par leſdits Maçons & autres métiers

qui en dépendent ſuivant les Statuts, juſqu'à la ſomme de dix écus & au deſſous, & que ſes jugemens ſeront exécutés nonobſtant oppoſition ou appellation & ſans préjudice d'icelles, leſquelles ſeront relevées & vuidées en la Cour comme pour fait de Police ſuivant les Ordonnances.

MAITRES JURÉS MAÇONS.

Ces Maîtres Jurés Maçons dont il eſt parlé dans les Lettres Patentes ci deſſus & dont on va encore dire ici quelque choſe, ſont des Officiers établis par un Edit du Roi du mois d'Octobre 1574, pour faire les viſitations des ouvrages de Maçonnerie en la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, vérifié le 8 Mars enſuivant, & encore confirmé par autres Lettres Patentes obtenues par leſdits Jurés le 3 Novembre.

Si le premier Edit avoit trouvé des oppoſitions à ſon enregiſtrement au Parlement, de la part du Maître général des œuvres de Maçonnerie & des Maîtres Maçons non Jurés. La vérification des ſecondes Lettres Patentes ne fut pas plus tranquille, & ne trouva pas moins d'oppoſans.

Ce fut pour arrêter les ſuites de ces conteſtations & prévenir celles qui pourroient naître, qu'intervint l'Arrêt de la Cour de Parlement en forme de Réglement, du 7 Septembre 1616. Par cet Arrêt la Cour ordonne :

I.

Que le Maître des œuvres commettra ſeul des Maîtres Jurés Maçons ou Maçons non Jurés, pour faire la recherche des malverſations des atteliers & bâtimens, leſquels lui feront le rapport ſans aucun ſalaire.

II.

Que pour faire les viſitations, priſées & eſtimations en Juſtice de tous édifices pour partage, licitations, ſervitudes, toiſées, rapports, & autres Actes dépendans de leur art, les Juges nommeront & prendront d'Office les Maîtres des œuvres, & leſdits Jurés Maçons & Charpentiers ſeulement.

III.

Que pour ce qui ſe fera ſans Ordonnance de Juge, il ſera en la liberté des Parties de prendre des Bourgeois & autres gens à ce connoiſſans, qu'ils accorderont autres que leſdits Jurés érigés en titre d'Office, ſuivant l'Arrêt du 8 Mars 1575.

IV.

Que le Maître des œuvres recevra au degré de maîtriſe par chef-d'œuvre les Compagnons dudit métier, & à cet effet envoyera la Lettre du chef-d'œuvre cachetée aux Maîtres Maçons Jurés & non Jurés, tels qu'il voudra choiſir pour voir faire auxdits compagnons le chef-d'œuvre, leſquels après lui certifieront la capacité ou incapacité, pour être reçû ou refuſé par lui, & lequel ainſi reçû, fera derechef ſerment pardevant le Subſtitut du Procureur Général au Châtelet.

V.

Qu'en cas d'oppoſition par les Jurés ou autres lors de la proteſtation de ſerment par devant ledit Subſtitut, ſe pourvoiront les parties par devant ledit Maître des œuvres, pour les faire vuider & par appel en Cour.

VI.

Quant à ceux qui auront des Lettres de maîtriſe du Roi, ils ſeront reçus par ledit Subſtitut, étant certifiés par ledit Maître des œuvres & deux Maçons Jurés, pour raiſon de quoi ne prendront iceux Jurés autre droit que celui qui eſt accoutumé d'être payé.

VII.

Que ledit Maître des œuvres & Jurés ſeront viſités en leurs atteliers, tant par les Jurés Maçons qu'autres non Jurés, quand ils en ſeront requis par les Parties.

VIII.

Que les rapports deſdites viſites ſe feront pardevant le Prévôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil.

IX.

Enfin que les Jurés Maçons & autres non Jurés, ſeront tenus d'aſſiſter ledit Maître des œuvres en l'exercice de la Juſtice qui lui eſt attribuée par les Ordonnances & Arrêts.

Les Maîtres Maçons Jurés ayant de nouveau conteſté aux Maçons non Jurés le droit d'être nommés concurremment avec eux pour faire les viſitations des ouvrages de Maçonnerie, & ayant même obtenu contre eux une Sentence du 4 Septembre 1621, qui faiſoit défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent autres que leſdits Jurés, de faire aucune viſitation, rapports, toiſés & autres Actes en Juſtice, dépendans de l'Office deſdits Jurés :

L'affaire portée par appel au Parlement, il fut ordonné par Arrêt du 14 Aout 1622, qu'il demeureroit en la liberté des Parties au fait de viſitations & rapports en Juſtice, & autres Actes dépendans de l'art de Maçonnerie & Charpenterie, de nommer & convenir d'Experts, Bourgeois & autres gens à ce connoiſſans, autres que leſdits Jurés érigés en titre d'Office ; leſquels ſeulement ſeront privativement pris & nommés par les Juges, quand ils en nommeront d'Office.

On trouve encore un Arrêt de la Cour de Parlement du 4 Septembre 1660, par lequel il eſt dit que l'Arrêt du 7 Septembre 1616 rapporté ci-deſſus, ſeroit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, la Cour faiſant itératives défenſes d'y contrevenir ; & en conſéquence qu'aucun aſpirant à la maîtriſe du métier de Maçonnerie dépendant du Maître général des œuvres dudit métier, ne pourra être reçu Maître que conformément aux Statuts & Réglemens dudit métier.

Il faut remarquer que ces Jurés qui d'abord n'avoient été créés qu'au nombre de vingt, ont été depuis augmentés juſqu'au nombre de ſoixante. On parle ailleurs de cette derniere création. *Voyez* l'article des Architectes Experts-Jurés du Roi.

Juriſdiction du Maître Général des Bâtimens de Sa Majeſté, Ponts & Chauſſées de France.

Il y a deux Juriſdictions qui portent ce nom ; l'une très ancienne établie depuis près de cinq ſiécles, & l'autre très moderne, dont l'établiſſement n'eſt que du regne de Louis XIV.

Le Siege de cette derniere eſt à Verſailles, & ſon établiſſement ne regarde proprement que les bâtimens qui ſe font dans cette Ville Royale : l'autre ſe tient dans la Cour du Palais de Paris à côté de la Conciergerie & eſt pour Paris même, & pour toute ſa Prévôté & Vicomté.

Le Maître général des œuvres & bâtimens eſt à la tête de l'une & l'autre, & les jugemens s'y ren-

Digitized by Google

dent par lui ou en ſon nom ; on ne parlera ici que de celle de Paris, ce qui ſuffira pour l'une & pour l'autre.

Les Officiers de ce Siege connoiſſent des conteſtations entre les Entrepreneurs & les Ouvriers employés à la conſtruction des bâtimens, & encore des differends entre les Marchands Carriers & Plâtriers. Ce ſont eux auſſi qui ont ſoin de la police de la Maçonnerie. Les jours ordinaires d'audience ſont les lundis & les vendredis au matin. C'eſt auſſi les vendredis que ſe tient la Chambre de la Police.

Cette Juriſdiction eſt compoſée du Maître général des bâtimens, & ordinairement de trois ou quatre autres Maîtres Maçons Jurés ou non Jurés nommés choiſis par ledit Maître général, lequel a auſſi le pouvoir de ſe nommer un Lieutenant pour tenir le Siege en ſon abſence.

Quoiqu'il n'y ait qu'un ſeul Maître général, il eſt cependant d'uſage d'appeller tous ceux qui ſiégent avec lui Maîtres généraux des bâtimens.

Les autres Officiers ſont deux Gardes un Greffier en chef, huit Procureurs, un premier Huiſſier, & deux autres Huiſſiers pour le ſervice.

Maîtres Maçons de l'Inſtitution de l'Hôpital de la Trinité.

L'Hôpital de la Trinité établi à Paris dans la rue ſaint Denis vers l'an 1200, fut d'abord deſtiné à recevoir des Pelerins; le déſordre s'étant mis dans la ſuite, ſa grande ſale fut donné à louage à une troupe de farceurs qui ſe diſoient Maîtres de la Confrérie de la Paſſion, qui depuis s'établirent à ce qu'on appelle préſentement l'Hôtel de Bourgogne, où les Comédiens Italiens font leurs repréſentations. Enfin après avoir long-tems ſervi à des uſages prophanes, on donna à cet Hôpital ſous le regne de François premier, une deſtination conforme à ſa premiere inſtitution ; & par l'Arrêt de Réglement dreſſé pour la ſubſiſtance des pauvres par la Cour de Parlement en 1545, il fut ordonné qu'il ſerviroit à l'avenir de retraite à un certain nombre d'enfans de l'un & l'autre ſexe, que leurs parens n'auroient pas le moyen de nourrir ni d'élever.

Comme ces enfans doivent être nourris & enſeignés dans cet Hôpital juſqu'à ce qu'ils ſoient en état d'être mis en apprentiſſage, nos Rois, pour leur faciliter cet apprentiſſage & épargner l'argent que les Adminiſtrateurs ſeroient obligés de donner pour les y mettre, ont établi une franchiſe pour différens métiers, par laquelle les Ouvriers qui veulent prendre ces enfans pour apprentifs & venir s'établir dans l'enclos de la maiſon, gagnent leur maîtriſe dans les Communautés aux ouvrages deſquels ils travaillent.

Ce ſont ces Maîtres que l'on nomme communément Maîtres de l'Inſtitution de la Trinité. Ce qui les diſtingue mais ſeulement de nom, des Maîtres de chef-d'œuvre, ayant les mêmes droits & priviléges qu'eux, & étant appellés comme eux aux charges & fonctions des Communautés. *V.* MAISTRES DE L'INSTITUTION DE LA TRINITE'.

Différens Statuts, Lettres Patentes, Arrêts & Réglemens, particuliérement un Réglement du 3 Décembre 1678, avoient longtems arrêté les conteſtations qui s'élevoient entre les Maîtres de chef-d'œuvres & les Maîtres de l'Inſtitution de la Trinité à l'occaſion de l'élection aux charges : mais une conteſtation s'étant de nouveau élevée en 1706, au ſujet de l'élection d'un de ces derniers à la charge d'Adjoint du Syndic de la Communauté des Maîtres Maçons de Paris, & les Adminiſtrateurs de l'Hôpital ayant été reçus intervenans dans l'inſtance, il intervint un nouvel Arrêt de la Cour de Parlement du 22 Aout 1708, par lequel il eſt ordonné que les Lettres Patentes d'enregiſtrement & Réglemens concernant ledit Hôpital de la Trinité ſeront exécutés ; & en conſéquence que les Maîtres Maçons de l'Inſtitution dudit Hôpital continueront d'être appellés aux aſſemblées & aux viſites de la Communauté des Maîtres Maçons, & ſeront leſdits Maîtres Maçons tenus de nommer à la prochaine élection qui ſe devoit faire le 25 deſdits mois & an fête de ſaint Louis, un des Maîtres Maçons de l'Inſtitution dudit Hôpital pour Adjoint & pour faire les fonctions de Syndic l'année ſuivante, & de continuer ladite nomination de dix ans en dix ans ; ſinon & faute de ce faire par ladite Communauté, permet auxdits Maîtres de l'Inſtitution de la Trinité d'en préſenter un qui ſera admis à faire leſdites fonctions.

Quoique cet Arrêt n'ait pas été rendu commun à toutes les Communautés qui reçoivent des Maîtres de ladite Inſtitution, il doit cependant être regardé comme tel, vû les Réglemens précédens dont il ordonne l'exécution.

MAÇONNAGE. Ouvrage fait par un Maçon. Ce ſont les Maîtres Maçons & Jurés Experts, qui avec les Greffiers de l'Ecritoire reglent les difficultés qui arrivent en fait de maçonnage, ſoit pour la bonté & qualité de l'ouvrage, ſoit pour les toiſés. *Voyez ci-deſſus* MAISTRES MAÇONS.

MAÇONNER. Travailler du métier de Maçon.

MAÇONNERIE. On le dit également & de l'art de Maçonnerie & de l'ouvrage du Maçon. Dans le premier ſens on dit : Ce Maître Maçon, Cet Entrepreneur s'entend bien en maçonnerie ; pour dire, qu'il eſt expert dans l'art d'ordonner & de conduire un bâtiment. Dans le ſecond ſens on dit : Il y a pour dix mille livres de maçonnerie dans cette maiſon ; pour dire, que le ſeul ouvrage des Maçons revient à cette ſomme.

Toutes les eſpeces de maçonnerie dont on ſe ſert préſentement dans les bâtimens ſe réduiſent à cinq ; ſçavoir la maçonnerie en liaiſon, celle de brique, celle de moilon, le limoſinage & le blocage. La maçonnerie de blocage eſt la moindre de toutes, & ſe fait des pierrailles jettées à bain de mortier. Le limoſinage ſe fait avec du moilon ſans parement. L'ouvrage de moilon eſt celui où les moilons ſont d'appareil, bien équarris, poſés de niveau & piqués en parement. Celui de brique ſe fait avec de la brique cuite poſée en liaiſon, & proprement jointée avec du plâtre & de la chaux. Enfin la maçonnerie en liaiſon, qui eſt la meilleure de toutes eſt celle qui eſt conſtruite de carreaux & de boutiſtes de pierres poſées en recouvrement les unes ſur les autres.

MAÇONNERIE. C'eſt auſſi une Juriſdiction établie à Paris pour juger en premiere inſtance les conteſtations qui ſurviennent entre les Maîtres Maçons pour raiſon de leur art & métier. Les appels ſe portent au Parlement. Ceux qui l'exercent s'appellent Généraux des œuvres de Maçonnerie de France. Elle n'eſt pas ancienne, & n'a été établie qu'en 1645. Il faut entendre cela quant à la forme qu'elle a préſentement : la Juriſdiction du

Maître général des œuvres qui eſt la même, ayant été établie dès le treiziéme ſiécle. Elle a ſes Procureurs particuliers.

Ce fut en l'année 1690, que pour la commodité du Public on commença d'imprimer par ordre du Sur-Intendant général des bâtimens du Roi, un mémoire contenant en détail le prix de tous les ouvrages qui ſe font dans les bâtimens.

Cet uſage ſi utile ayant duré juſqu'en 1720, il fut alors diſcontinué, parce que les divers mouvemens que le fameux ſiſtême du ſieur Law avoit cauſés dans les affaires de l'Etat & dans celles des particuliers, ayant influé juſques dans les bâtimens, il commença de n'y avoir plus rien de certain ni dans le prix des matereaux, ni dans les ſalaires des ouvriers, qui monterent au de-là de ce qu'on peut s'imaginer.

Il eſt vrai que ces prix ſi exceſſifs ſont tombés depuis, & que les choſes à cet égard commencent préſentement à rentrer dans le train ordinaire. Cependant on n'a point encore rétabli l'ancien uſage, & le Public eſt toujours privé du mémoire ſur le prix des ouvrages. Pour y ſuppléer nous en donnons ici un nouveau qui a été fait ſur l'avis des plus habiles gens du métier.

Prix des ouvrages de Maçonnerie, en 1733.

Murs en fondation, depuis 22 pouces d'épaiſſeur juſqu'à 28, dans leſquels il y a les portes des caves de pierre formées en ceintre, chaînes de pierres ſous les arcs, la pierre de taille eſtimée à part, la toiſe quarrée . . . . 26 liv.

Murs de face de pierre de taille S. Leu, avec 4 aſſiſes de pierre dure d'Arcueil par bas, faiſant parement des deux côtés en 5 pieds de haut de 22 pouces d'épaiſſeur pas bas, pleinte, appui & entablement, les ſaillies non compriſes : toiſe quarrée, ... 60 liv.

Mur mitoyen de 20 pouces d'épaiſſeur par bas, dans leſquels il y a des jambes de pierre de taille ſous les poutres & ſous les pans de bois, de moilon piqué au ſurplus du mur : la toiſe quarrée, 18 liv.

Murs de refan au deſſus du rez de chauſſée avec pieds droits aux portes de pierre de taille, une aſſiſe de pierre de taille dure par bas faiſant parpin, de 18 pouces d'épaiſſeur, la plus value de la pierre de taille payée ſéparément : la toiſe quarrée, 18 liv.

Voutes & caves & des aiſances, avec arcs de pierre de taille dure de 9 de 12 pieds d'eſpace de milieu en milieu, de 14 pouces d'épaiſſeur au couronnement, la plus value de la pierre de taille payée ſéparément : la toiſe quarrée, . 13 liv.

Marches de pierres dures d'Arcueil pour les grands eſcaliers, moulés, murs d'Echiffre de pierre auxquels il y aura deux aſſiſes de pierre dure par bas, le ſurplus de S. Leu, avec aſſiſes circulaires ou autres : la toiſe quarrée, . 45 liv.

Murs circulaires de puits avec des aſſiſes de pierre de taille cramponnées par bas, le ſurplus de moilon piqué, de 18 pouces d'épaiſſeur : la toiſe quarrée, ... 35 liv.

Nota. On en augmente le prix ſuivant la profondeur.

Souches de cheminée de brique avec pleinte & fermeture de pierre de taille de S. Leu : la toiſe quarrée, ... 18 liv.

Marches de pierre dure pour les deſcentes de caves & Echiffre, avec tête de pierre dure de 15 pouces d'épaiſſeur : la toiſe quarrée, . 35 liv.

Nota. Les voutes & bancaux ſe payent à part, la toiſe ſuperficielle, . . . 12 liv.

Les bornes de pierres dures de quatre pieds & demi de long ſeulement & poſées d'icelles, la piece, ... 10 liv.

Les menus ouvrages de plâtre, comme tuyaux, manteaux, ſouches de cheminées, lambris, corniches, cloiſons, aires ſous les carreaux, ſcellement de lambourdes & autres : la toiſe quarrée, . 7 liv.

Fouilles, tranſports, & enlevemens des terres maſſives, tant pour les caves que pour les foſſes d'aiſances qu'autres terres, ſuivant l'éloignement de la décharge : la toiſe cube, . . 12 liv.

Il faut remarquer que tous ces prix ſont entendus ſuivant le toiſé des Us & Coutume de Paris, ce qui peut les augmenter ou diminuer ſuivant les toiſés des autres Coutumes où les ouvrages ſe peuvent faire ; & encore par la difficulté du ſervice & l'éloignement des lieux d'où ſe tirent les matéreaux.

MACOUTE. Eſpece de monnoie de compte ou de maniere de compter en uſage parmi les Negres, dans quelques endroits des Côtes de l'Afrique, particuliérement à Loango de Boirie ſur la Côte d'Angole.

La macoute vaut dix, & il en faut dix pour faire le cent, qui eſt auſſi parmi ces Barbares une autre ſorte de monnoie de compte.

Pour faire l'évaluation de leurs achats & de leurs ventes, ou plutôt de leurs échanges, ils fixent d'un côté le nombre des macoutes qu'ils veulent, par exemple, pour un Negre piece d'Inde, & de l'autre pour combien de macoutes ils conſentent de recevoir chaque eſpece de marchandiſe qu'ils déſirent avoir pour ce Negre.

Suppoſé donc qu'ils ayent fixé leur Eſclave à 3500, ce qui revient à 305 macoutes ; pour faire ce nombre de macoutes en marchandiſes, chaque eſpece de ces marchandiſes a ſon prix auſſi en macoutes.

Par exemple, deux couteaux Flamands ſe comptent une macoute ; une anabaſſe trois ; un baſſin de cuivre de deux livres péſant & de douze pouces de diametre, auſſi trois. Un fuſil s'eſtime trente macoutes ; un baril de poudre de dix livres péſant, de même ; une piece de ſalampouris bleu cent vingt, que les Negres réduiſent au cent, & comprent douze cens ; & ainſi du reſte des marchandiſes ; enſuite de quoi ils prennent ſur cette évaluation autant de ces marchandiſes qu'il en faut pour 305 macoutes ou 3500, à quoi ils ont mis leur Eſclave.

A Malimbo & Cabindo, environ à 30 lieues plus loin, ſur la même Côte d'Angole, on compte par pieces. *Voyez* PIECE.

MACREAU. *Voyez* MAQUEREAU.

MACULATURE. Les Imprimeurs & Libraires appellent Maculatures, les mauvaiſes feuilles de papier blanc ou mal imprimées, qui ne ſervent qu'à empaqueter des Livres ou autres marchandiſes.

MACULATURE. C'eſt auſſi un terme de papeterie, qui ſignifie une ſorte de gros papier griſâtre qui ſert à envelopper les rames de papier. On lui donne quelquefois le nom de Trace. *Voyez* PAPIER.

M A D

MADA-DORO ou MÆDA-DOURO. Monnoie d'or de Portugal, qui vaut ſix patacas ou pieces de huit & quinze vintins.

Digitized by Google

Il y a des demi-mædas & des quarts qui valent à proportion.

Il eſt remarquable que l'effigie des Rois de Portugal ne paroît ſur preſque aucune de leurs monnoies d'or ou d'argent.

MADAGASCAR, Iſle de la mer d'Ethiopie en Afrique. *Voyez* le détail des marchandiſes propres pour cette Iſle, & de celles qu'on en peut tirer, dans l'Etat général, Tome I. page 392.

MADERE. Iſle d'Afrique: il s'y fait un aſſez grand commerce de ſucre, de miel, de cire, de citrons, d'oranges, de limons, vins & autres tels fruits de la terre: on en tire auſſi des cuirs.

On parle ailleurs amplement de cette Iſle & de ſon négoce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 395.

MADOUINE. C'eſt la piſtole de Piémont. Elle vaut 13 livres du pays & 10 liv. 16 ſ. 8 d. de France, en comptant l'écu ſur le pied de 60 ſols.

MADRAGUE. Filet fait de cordes de jonc, dont on ſe ſert ſur les Côtes de Provence pour la pêche du thon. *Voyez* THON.

MADRAS, ou MADRAPATAN, principal établiſſement des Anglois ſur la Côte de Coromandel. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pages 419-439.

MADRE'. Nom que l'on donne à quelques ſortes de marchandiſes de diverſes couleurs, particuliérement au ſavon & à cette eſpece de poix que l'on nomme Barras. *Voyez* POIX. *Voyez auſſi* SAVON.

Du Bois madré, c'eſt ce qu'on nomme autrement du bois véné, comme le noyer, le hêtre, les racines de buis & autres ſemblables bois qui ſervent à la marqueterie & à la tablerterie.

Il y a de l'apparence qu'on diſoit autrefois du bois marbré; c'eſt-à-dire, qui a des veines de diverſes couleurs comme le marbre, & que par corruption on a dit madré.

MADRID, Capitale d'Eſpagne. *Voyez* ce qui en eſt dit dans l'Etat général, Tome I. page 241.

MADRURE. Ce ſont les veines de couleurs & de figures différentes qui paroiſſent ſur le bois.

On le dit auſſi en termes de Pelleterie, des taches qui ſont ſur les peaux de quelques animaux, comme du tigre, du léopard, de la pantere, du chat & de quelques autres.

La moucheture des peaux d'hermine s'appelle quelquefois de la madrure, mais plus improprement.

M A G

MAGALAISE, qu'on appelle auſſi MEGANAISE, MAGNE ou MAGNESE. C'eſt un minéral aſſez ſemblable à l'antimoine, à la réſerve qu'il eſt plus tendre, & qu'au lieu d'aiguilles on y voit de petits brillans. Il y en a de griſe & de noire. C'eſt de cette derniere que ſe ſervent les Emailleurs & les Potiers de terre, l'autre étant très rare. Les Verriers en employent auſſi pour purifier leur verre, mais en petite quantité, parce qu'autrement ils lui donneroient un œil ou trop bleu, ou trop couleur de pourpre.

La magalaiſe vient de Piémont, où on la tire de quelques carrieres en morceaux de différentes groſſeurs & figures. Il faut la choiſir tendre, brillante, la moins remplie de roches & de menu que l'on pourra. Quelques-uns la confondent avec le ſafre & le perigueux; mais ces minéraux ſont bien différens les uns des autres.

La Magalaiſe paye les droits d'entrée comme l'antimoine crud, à raiſon de 15 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 ſ. 3 den. d'ancienne taxation par quintal, 1 ſ. de nouvelle reapréciation, 8 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & 4 ſ. pour les nouveaux.

MAGALEP, qu'on nomme auſſi MAHALEP. C'eſt l'amande d'un petit fruit ſemblable à un noyau de ceriſes. L'arbriſſeau qui le produit a des feuilles grandes, pointues & un peu reployées, ce qui fait croire à pluſieurs que c'eſt le phylliarca.

Son plus grand uſage eſt pour les Parfumeurs, qui, après l'avoir concaſſé & mis dans de l'eau commune ou de l'eau roſe, le diſtilent pour en laver le ſavon dont ils font leurs ſavonettes.

Il vient du magalep de pluſieurs endroits, particuliérement d'Angleterre; il faut le choiſir nouveau, le plus gros, le plus entier & le moins mêlé de coques qu'il eſt poſſible; ſur tout qu'il n'ait aucune mauvaiſe odeur.

Cette drogue n'eſt pas tarifée; & ainſi ſuivant le tarif de 1664, elle doit payer à l'entrée cinq pour cent de ſa valeur.

MAGASIN. Lieu où l'on ſerre des marchandiſes; ſoit pour les y vendre par pieces, comme on dit, balles ſous corde, ce que font les Marchands en gros; ſoit pour les y réſerver & garder juſqu'à ce qu'il ſe préſente occaſion de les porter à la boutique, comme font les Marchands en détail.

MAGASIN. C'eſt auſſi chez les Détailleurs une arriere-boutique où l'on met les meilleures marchandiſes, & celles dont on ne veut pas faire de montre.

MAGASIN. Se dit encore de certains grands paniers d'oſier que l'on met ordinairement au devant & au derriere des caroſſes, des coches, carioles, & autres ſemblables voitures publiques; ſoit pour y mettre les hardes, malles, & caſſettes des perſonnes qui vont par ces voitures; ſoit pour y ſerrer les médiocres ballots, balles, & caiſſes de marchandiſes que les Marchands envoyent à leurs Correſpondans par cette voye.

Pour la ſûreté de ces marchandiſes, il faut avoir ſoin d'en faire charger les Regiſtres du Commis établi dans chaque Bureau de ces caroſſes; & pour la ſûreté des Cochers qui les conduiſent, ils doivent avoir des lettres de voiture auſſi circonſtanciées que celles de tous les autres Voituriers par terre. *Voyez* VOITURIER.

MAGASIN D'ENTREPOSI. C'eſt un Magaſin établi dans certains Bureaux des cinq groſſes Fermes, pour y recevoir les marchandiſes deſtinées pour les Pays étrangers, & où celles qui y ont été entrepoſées ne doivent & ne payent aucun droit d'entrée ni de ſortie, pourvû qu'elles ſoient tranſportées hors du Royaume par les mêmes lieux par où elles y ſont entrées dans les ſix mois; après quoi elles ſont ſujettes aux droits d'entrée. *Voyez* ENTREPOST.

On appelle Marchand en Magaſin, celui qui ne tient point de boutique ouverte ſur la rue, & qui vend en gros ſes étoffes & marchandiſes.

Garçon-Magaſin s'entend dans le même ſens que Garçon de boutique, c'eſt-à-dire, un Apprentif Marchand, qui après ſon apprentiſſage ſert chez les Marchands en Magaſin, pour ſe fortifier dans le négoce par une plus longue expérience. La fortune des Marchands dépend quelquefois de l'habileté de ces ſortes de Garçons.

Garde-Magaſin eſt celui qui a le ſoin des marchandiſes qui ſont enfermées dans un Magaſin,

Digitized by Google

ſoit pour les délivrer ſur les ordres du Maître, ſoit pour en recevoir de nouvelles quand elles arrivent.

Garde-Magaſin ſe dit auſſi des marchandiſes qui ſont hors de mode, & qui n'ont plus de débit. C'eſt pour le gros ce qu'eſt un garde-boutique dans le détail.

MAGASINER. Mettre des marchandiſes en magaſin. L'Edit d'Affranchiſſement du Port de Marſeille de 1669, porte, Que les Marchands étrangers y pourront charger, décharger, magaſiner, & entrepoſer leurs marchandiſes ſans payer aucuns droits. *Voyez* PORT FRANC.

MAGASINIER. Le Garçon ou le Commis qui eſt chargé du détail d'un magaſin. C'eſt la même choſe que Garde-magaſin. On s'en ſert moins dans le commerce que parmi les Entrepreneurs des vivres & munitions pour les armées & dans les Arſénaux du Roi.

MAGDALEON. Les Epiciers appellent un Magdaleon de ſouffre, ces pains de ſouffre en forme de cylindre qui ſont partie de leur commerce. Ces Magdaleons ont ordinairement ſix pouces de long ſur dix-huit lignes de diametre. *V.* SOUFFRE.

MAGNE, ou MAGNESE. Eſpece de minéral qui a quelque rapport avec l'antimoine. *Voyez* MAGALAISE.

MAGNETTES. Toiles qui ſe fabriquent en Hollande & dans quelques Provinces voiſines: elles pliées à plat, & quelquefois roulées, ſuivant la fantaiſie du Tiſſerand ou du Marchand. Leur appréciation par les Tarifs de Hollande, eſt de 20 florins la piece. Elles payent 3 ſols d'entrée & 4 de ſortie, avec une augmentation de 8 pennins ſi elles entrent ou qu'elles ſortent par l'Eſt, l'Oriſont, ou le Belt.

MAGRABINES, ou MAUGUERBINES. Toiles de lin qui ſe fabriquent en pluſieurs lieux d'Egypte, & qui ſe vendent au Caire. Leur prix eſt de 55 meidins la piece de 28 à 30 pics de longueur & ſept huitiémes de pic de largeur.

M A H

MAHALEB, ou MAGALEP. C'eſt ce qu'on nomme du Bois de Sainte-Lucie, dont les Ebeniſtes & les Sculpteurs ſe ſervent pour divers de leurs ouvrages. Le meilleur vient de Lorraine. *Voyez* SAINTE-LUCIE, *& l'article de* BOIS.

MAHOUTS. Draps de laine deſtinés pour les Echelles du Levant, qui ſe manufacturent en Angleterre. Il s'en fait préſentement quantité en France, particuliérement en Languedoc, Dauphiné, & Provence. *Voyez l'article* DRAP, *à l'endroit où il eſt fait mention de ceux dont la deſtination eſt pour le négoce du Levant, qui ſe fait par Marſeille.*

M A I

MAIDAN, ou MAYDAN. On nomme ainſi preſque dans toute l'Aſie, & particuliérement en Perſe, les places publiques deſtinées pour le commerce où ſe tient le marché des denrées & marchandiſes.

Le Maidan d'Iſpaham paſſe pour le plus magnifique de tout l'Orient. On en parle ailleurs. *Voyez l'Etat général du Commerce, à l'endroit où l'on traite de celui qui ſe fait dans le Royaume de Perſe.*

MAIDIN. Petite monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Egypte. Elle y vaut depuis dix-huit juſqu'à vingt-un deniers de France, ſuivant le change. *Voyez* MEIDIN.

MAJEUR. Celui qui eſt en âge de gouverner ſon bien, de le vendre, troquer, aliener, enfin d'en diſpoſer de toutes les manieres licites & permiſes par les Loix ou par les Coutumes.

Le Droit Civil & la Coutume de Paris fixent l'état de Majeur à vingt-cinq ans, & la Coutume de Normandie à vingt ans & un jour. Il n'y a point d'âge certain pour la majorité de ceux qui ſe mêlent de commerce; & les Marchands ſont réputés Majeurs pour le fait de marchandiſes dès le moment qu'ils entrent dans le négoce. *Voyez* MAJORITE'.

MAJEUR. Signifie auſſi dans le négoce des Echelles du Levant, les Marchands qui font le commerce pour eux-mêmes; ce qui les diſtingue des Commiſſionnaires, Coages, & Courtiers. Ceux-ci appellent auſſi quelquefois leurs Commettans, leurs Majeurs.

MAILLE ou OBOLE. Petite monnoie imaginaire ou de compte, eſtimée la moitié d'un denier tournois, ou la vingt-quatriéme partie d'un ſou tournois. La Maille ſe ſubdiviſe en deux pites, & chaque pite en deux ſemi-pites.

Il paroît que la Maille a été autrefois une monnoie courante, & la plus petite de celles qui ont eu cours en France: auſſi donnoit-on encore le nom de Maille parmi le peuple au denier tournois ſous le Regne de Henri IV, par l'habitude où l'on étoit d'appeller de ce nom les plus petites des eſpeces courantes.

Le mot de Maille ſe trouve ſouvent dans la bouche des Marchands & Négocians. Ils diſent qu'il n'y a pas la Maille à perdre ſur un marché; pour faire entendre, que le marché ne doit pas être mauvais: Qu'ils ne rabattront pas une Maille; pour dire, qu'il n'y a rien à diminuer du prix qu'ils propoſent: Qu'une marchandiſe ne vaut pas la Maille; pour faire entendre, qu'elle ne vaut rien du tout: Qu'un Facteur ou Garçon a rendu compte juſqu'à la derniere Maille; pour ſignifier, qu'il a tenu compte juſqu'à la moindre bagatelle.

MAILLE. Se dit auſſi chez les Marchands Orfévres & parmi les Monnoyeurs, d'une ſorte de petit poids qui vaut deux felins ou la moitié d'un eſtelin. *Voyez* ONCE.

MAILLE. Eſt auſſi un terme de Manufacture de Bonneterie; il ſe dit du travail entrelaſſé des bas, camiſolles, & autres ouvrages de ſoie, de laine ou d'autres matieres qui ſe font au tricot ou au métier. Ainſi l'on dit: La Maille de ce bas eſt bien fine & bien ſerrée; pour faire entendre que le bas eſt fin & fabriqué comme il faut. Au contraire l'on dit que la Maille d'un ouvrage de bonneterie eſt trop groſſe & trop lâche, pour dire que le travail n'en eſt pas bon & qu'il eſt trop groſſier.

Plus le fil dont un bas eſt fabriqué eſt filé fin, plus la Maille eſt fine; & plus le fil eſt filé gros, plus la Maille en eſt groſſiere.

Suivant l'article 12 du Réglement du 30 Mars 1700, les bas & autres ouvrages de bonneterie tant de ſoie que de laine, fil, poil, coton, ou caſtor, qui ſe fabriquent au métier, doivent être proportionnés & ſuffiſamment étoffés, en ſorte que la Maille ſoit remplie & faite d'une égale force & bonté dans toute leur étendue, ſans maille double, maille mordue, arrachures, ſerrures, ni ouvertures. *Voyez* BAS.

MAILLE. Se dit auſſi du riſſu de pluſieurs filets de fer dont étoient autrefois compoſées diverſes ſortes

Digitized by Google

tes d'armures, comme les Hauberts, les Jacques de Mailles, les Chemiſes, &c. On en faiſoit auſſi des gants & des eſpeces de jambiers. Les chevaux mêmes en étoient ſouvent entiérement couverts. Tous ces ouvrages appartenoient au métier des Chaînetiers qui de-là s'appelloient Maillets-Haubertenieres. *Voyez* CHAISNETIER.

MAILLE. Eſt encore une ouverture en forme de lozange, qui étant pluſieurs fois répétée, ſert à faire les treillis de fil de fer ou de léton. Cet ouvrage ſe vend au pied en quarré plus ou moins ſuivant que la Maille eſt large ou étroite, ou que le fil eſt gros ou menu. Ce ſont les Maîtres Epingliers qui font les treillis à Mailles. *V.* EPINGLIER.

MAILLE. En terme de Pêche de poiſſon de mer & de poiſſon d'eau douce, eſt auſſi l'ouverture quarrée & diverſes fois recommencée faite avec du fil ou de la lignette, & travaillée avec une eſpece d'aiguille de bois qui compoſe les filets des Pêcheurs.

Les Ordonnances de la Marine ont déterminé la largeur que doivent avoir les Mailles de chaque filet à raiſon de la pêche où on les employe; & les Ordonnances des Eaux & Forêts ont fixé ſur un ſeul moule les Mailles de tous les filets à pêcher en riviere. *Voyez l'article des Filets & des Pêcheries.*

MAILLEAU. Petit inſtrument de bois en forme de maillet, qui ſert aux Tondeurs de draps pour faire mouvoir celui des deux coûteaux des forces à tondre que l'on nomme le mâle. Quand le Mailleau n'a point de manche, on lui donne le nom de Cureau. *Voyez* MANICLE.

MAILLER une toile de Batiſte. C'eſt la battre ſur une pierre de marbre avec un maillet de bois bien uni, pour en abattre le grain & lui donner un œil plus fin. *Voyez* BLANCHIR.

MAILLER un treillis de fil de fer ou de léton. C'eſt en former les ouvertures en lozange. *V.* MAILLE.

MAILLET. Eſpece de gros marteau de bois qui ſert à pluſieurs Ouvriers & Artiſans qui travaillent du ciſeau, tels que ſont les Sculpteurs, Marbriers, Tailleurs de pierre, Maçons, Menuiſiers, & Charpentiers.

Le Maillet eſt compoſé de deux pieces, du manche & de la maſſe.

Les Maillets des Sculpteurs, Marbriers, Tailleurs de pierre, & Maçons, ſont plus ordinairement ronds; & les Maillets des Menuiſiers & Charpentiers plus communément équarris.

Le Maillet des Vaniers a la tête en forme de cube, de quatre pouces en quarré. Ils s'en ſervent à frapper ſur l'inſtrument qu'ils appellent la Beccaſſe, lorſqu'ils veulent border les hottes de clôture, & les vans à vanner les grains. *Voyez* BECCASSE.

Les Fondeurs de petits ouvrages ont auſſi un Maillet, mais plus gros & plus peſant que celui des Menuiſiers.

C'eſt avec quoi ils réduiſent en pelotes le cuivre en feuilles qu'ils veulent mettre à la fonte. *V.* PELOTE.

Les outils que les Carriers appellent des Maillets, ſont de groſſes maſſes de fer de différens poids, dont ils ſe ſervent à frapper les coins de fer avec leſquels ils coupent la pierre: ils en ont ordinairement trois, un de quarante-cinq livres, un de vingt, & un de quinze. *Voyez* CARRIER, & CARRIERE.

MAILLET. Les Plombiers & les Tonneliers ont pareillement leurs Maillets, mais aſſez différens de ceux dont on vient de parler.

Le Maillet des Tonneliers a la maſſe très plate & n'a gueres plus d'un pouce & demi d'épaiſſeur. Sa forme eſt quarrée, plus longue que large, un peu cintrée par en haut & échancrée par bas; le manche eſt placé dans l'épaiſſeur de la maſſe; les Tonneliers qui s'en ſervent à enfoncer & faire joindre les cerceaux, l'ont fait plat, afin qu'il ſe couche le long de la piece en frappant le cerceau.

Le Maillet des Plombiers n'eſt proprement qu'un demi-Maillet des Sculpteurs, c'eſt-à-dire, une maſſe coupée en deux dans ſa longueur, enſorte qu'un côté eſt plat, & l'autre en demi-cercle. Le manche eſt placé dans le demi-cercle; mais couché & parallele à la ſection du cylindre. On s'en ſert pour battre le plomb par le côté qui eſt plat, & quelquefois pour frapper ſur des outils par l'un des bouts. *V.* PLOMBIER.

MAILLET. Les Tourneurs & les Nattiers ſe ſervent auſſi de Maillets, mais plus peſants & à plus long manche, pour battre ſur la pierre la paille mouillée qu'ils employent, les uns pour empailler les chaiſes qu'ils font, & les autres pour tracer & faire leurs nattes. *V.* NATTIER, & TOURNEUR.

Les Maillets des Chauderonniers ſont de buis: Ils s'en ſervent à diverſes façons qu'ils donnent à leurs ouvrages en les fabriquant à froid. Ils en ont de gros, de petits, & de médiocres; les uns pour faire la quarre des chauderons, & les autres pour redreſſer & enlever l'ouvrage. *Voyez* CHAUDERONNIER.

MAILLIER. Artiſan qui fait des armes compoſées de petites chaînettes ou mailles de fer. Cet Ouvrier s'appelle Chaînetier. *Voyez ſon article.*

MAILLON. Eſpece de petit anneau d'émail qui dans les métiers des Ferandiniers-Gaziers ſert à attacher les liſſettes aux plombs. *V.* GAZE.

MAIN. Partie du corps de l'homme qui eſt à l'extrêmité des bras. Il ſe dit figurément de pluſieurs choſes dans le commerce & parmi les Artiſans.

Acheter de la viande à la main, c'eſt l'acheter ſans la peſer.

Lâcher la main, ſignifie diminuer du prix que l'on a d'abord demandé d'une marchandiſe, en faire meilleur marché, la donner quelquefois à perte. Si vous voulez vendre votre blé, il faut un peu lâcher la main. Vous prétendez vendre cette étoffe comme ſi elle étoit encore de mode, il faudra que vous lâchiez beaucoup la main ſi vous voulez vous en défaire.

Acheter une choſe de la premiere main, c'eſt l'acheter de celui qui l'a recueillie ou fabriquée, ſans qu'elle ait paſſé par les mains des Revendeurs.

L'acheter de la ſeconde main, c'eſt l'avoir de celui qui l'a achetée d'un autre pour la revendre.

Les Marchands en gros ont coutume d'acheter leurs marchandiſes de la premiere main, & les Détailleurs de la ſeconde.

On dit auſſi troiſiéme & quatriéme main, ſuivant le nombre des Marchands par les mains deſquels une marchandiſe a paſſé.

C'eſt un grand avantage dans le négoce d'avoir les choſes de la premiere main, & c'eſt de cet avantage que les Hollandois ſçavent bien profiter dans le commerce des épiceries, dont ils ſont ſeuls les Maîtres, & qu'il faut que toutes les autres Nations de l'Europe & même des Indes où elles

croiſſent reçoivent d'eux, c'eſt-à-dire, de la ſeconde main.

VENDRE HORS LA MAIN. Il ſe dit à Amſterdam des ventes particulieres, c'eſt-à-dire, de celles où tout ſe paſſe entre l'acheteur & le vendeur où tout au plus avec l'entremiſe des courtiers, ſans qu'il y intervienne aucune autorité publique, ce qui les diſtingue des ventes au baſſin qui ſe font avec la permiſſion des Bourguemaîtres, & dans leſquelles préſide un Vendu-Meeſter ou Commiſſaire nommé de leur part. *Voyez* VENDU-MEESTER.

Le Sr. Ricard dans ſon traité du négoce d'Amſterdam fait diverſes obſervations ſur les ventes hors la main, qui peuvent aſſurer leur exécution & prévenir les conteſtations qui n'y ſont que trop ordinaires. On va en rapporter ici les principales.

1°. Si la marchandiſe vendue n'eſt point ſujette au poids, l'acheteur eſt obligé de la recevoir dans le magaſin, dans la cave ou ſur le batteau du vendeur, & de la faire tranſporter chez ſoi à ſes riſques & dépens.

2°. Lorſque l'acheteur ou ſes gens ont reconnu & aggréé la marchandiſe, elle eſt cenſée livrée & reſte ſur ſon compte.

3°. Si la marchandiſe vendue eſt ſujette au poids, c'eſt au vendeur à l'envoyer au poids public à ſes dépens; mais après qu'elle y a été peſée, l'acheteur doit la recevoir & elle reſte à ſes riſques.

4°. S'il y a quelque défectuoſité aux marchandiſes, l'acheteur doit la déclarer en les recevant, & ne les recevoir qu'après être convenus du rabais avec le vendeur, ſoit à l'amiable, ſoit par l'entremiſe des courtiers ou des arbitres. Si néanmoins les marchandiſes ſont portées chez l'acheteur ſans être déballées, & qu'à l'ouverture de la balle ou du tonneau elle eſt trouvée défectueuſe, il en eſt cru à ſon ſerment & ſur celui des travailleurs du poids.

5°. Lorſqu'en concluant un marché on ne dit rien du terme du payement ni de la tarre, on ſouſentend toujours que c'eſt pour payer au comptant ordinaire ou au terme qu'on a coutume de donner pour les marchandiſes de pareille nature, ce qui ſe pratique auſſi à proportion pour la tarre.

6°. Le comptant ordinaire eſt preſque toujours de ſix ſemaines, à l'exception néanmoins du poivre & de peu d'autres marchandiſes qui ſe payent ſur le champ, ou au moins deux ou trois jours après la livraiſon: le vendeur a neanmoins la faculté de ſe faire payer auſſi-tôt que la marchandiſe eſt livrée; mais il eſt rare que des Marchands accrédités ſe ſervent de cette faculté.

MAIN. Morceau de cuivre, de fer ou de bois, qui ſoutient l'axe ou boulon autour duquel roule une poulie. On dit plus ordinairement la Chape d'une poulie & quelquefois l'Echarpe. *Voyez* CHAPE.

MAIN. On donne auſſi ce nom à pluſieurs crampons ou eſſes qui ſervent à tirer quelques fardeaux en haut. La main d'une corde à puits, la main d'une louve, la main d'un engin, d'une chevre, d'une grue, &c. *Voyez tous ces inſtrumens à leurs articles.*

MAIN D'OUBLIE. C'eſt un certain nombre d'oublies que les Oublieux ou Garçons Pâtiſſiers donnent pour faire l'eſſai de leurs corbillons à ceux contre leſquels ils le veulent jouer. *Voyez* OUBLIEUX *ou* PATISSIER.

MAIN D'OEUVRE. Terme de Manufactures. Il s'entend de deux manieres; quelquefois il ſignifie l'ouvrage que fait chaque fabriquant; & quelquefois il ſe prend pour le prix que l'Entrepreneur lui en donne; dans ce dernier ſens un Auteur manuſcrit qui a traité du Commerce, dit que c'eſt un grand avantage d'établir des manufactures dans un Etat, quand même les marchandiſes qui s'y font n'iroient pas à l'étranger, parce que c'eſt toujours profiter de la main d'œuvre, c'eſt-à-dire, épargner à l'Etat le prix de la façon qu'il faudroit payer pour les marchandiſes étrangeres.

MAIN. Poids des Indes Orientales qui ne ſert gueres qu'à peſer les denrées qui ſe conſomment pour l'uſage de la vie. Il ſe nomme plus ordinairement Mao. *Voyez* MAO.

MAIN DE PAPIER. Aſſemblage de vingt-cinq feuilles de papier pliées en deux. Chaque rame doit être compoſée de vingt mains. *Voyez* PAPIER.

MAIN. Les Menuiſiers appellent la main du ſergent (inſtrument dont ils ſe ſervent pour coller ou cheviller leurs ouvrages) un crochet mobile qui monte ou qui deſcend le long de la barre de fer qui eſt la principale piece de cet inſtrument. *Voyez* SERGENT.

MAIN. Inſtrument de cuivre ou de fer-blanc qui ſert aux Marchands, Banquiers, Commis & Caiſſiers qui reçoivent beaucoup d'argent blanc, à le ramaſſer ſur leur comptoir ou bureau après qu'ils l'ont compté, pour le remettre plus facilement dans les ſacs.

Cet inſtrument appellé main à cauſe de ſon uſage, eſt long environ de dix pouces, large de cinq à ſix, de figure quarrée, avec une eſpece de poignée par en haut. Il a des bords de trois côtés, celui par où ſe ramaſſent les eſpeces n'en ayant point.

MAIN-TIERCE. Terme de Meſureur de grain qui eſt en uſage à Landrecie. Il ſignifie ce qu'ailleurs on appelle Raz, c'eſt-à-dire, l'oppoſé de comble. Ainſi meſurer un boiſſeau de bled de main-tierce, c'eſt le meſurer raz.

MAINE, Province de France. *Voyez* le détail de ſes Manufactures & de ſes productions, dans l'Etat général, Tome I. page 94 *& ſuiv.*

MAJORITE'. Tems où l'on devient majeur, âge auquel ſuivant la Loy ou la Coutume les mineurs ſont eſtimés capables d'avoir l'entiere adminiſtration de leurs biens, & d'en diſpoſer ſans pouvoir jouir, comme dans leur minorité, du bénéfice de la reſtitution, contre les aliénations qu'ils en auroient faites.

Il y a quelques Provinces de France, comme en Normandie, où l'on devient majeur à vingt ans & un jour; mais dans le reſte du Royaume le tems le plus ordinaire de la majorité, qui eſt auſſi celui preſcrit par le droit civil, eſt l'âge de 25 ans.

Majorité des Marchands.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673 n'a donné pour regle de la majorité de ceux qui exercent le commerce, que le moment auquel ils commencent à y entrer, & l'article 6 du premier titre de cette Ordonnance porte que *tous Négocians & Marchands en gros & en détail ſeront réputés Majeurs pour le fait de leur commerce & banque, ſans qu'ils puiſſent être reſtitués ſous prétexte de minorité.*

Cette Juriſprudence mercantille concernant la

majorité des Marchands & Banquiers, étoit déja établie en France bien avant l'Ordonnance, & l'on a pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris & de quelques autres Parlemens, qui décident que tout mineur faiſant le commerce devient majeur pour le fait de ſon négoce, & que les enfans de famille faiſant marchandiſe n'ont pas beſoin du conſentement de leur pere pour s'obliger, ce qui néanmoins s'entend toujours pour ce qui regarde leur négoce, ne jouiſſant de cette eſpece d'émancipation qu'à cet égard, & reſtant encore comme auparavant en minorité & ſous la puiſſance paternelle pour tous les autres engagemens qui n'y ont pas de rapport.

Comme l'on pourroit demander pour expliquer l'article de l'Ordonnance, à quel âge donc il eſt permis d'entrer dans le commerce, & par conſéquent à quel âge on peut être reputé majeur; Monſieur Savary remarque dans ſon Parfait Négociant que cela dépend s'il y a maîtriſe ou non dans la Ville où un mineur veut s'établir & faire commerce.

A Paris par exemple où l'on ne peut être reçû Maître qu'à vingt ans, la majorité eſt reputée commencée du moment que le jeune Marchand entre dans la vingt-uniéme année. Dans les Villes où par les Statuts des Communautés la reception à la maîtriſe eſt avancée ou reculée au de-là ou en deça de vingt ans; la majorité doit ſuivre le tems fixé par ces Réglemens; & dans les Villes où il n'y a point de maîtriſe; le mineur doit être reputé majeur, auſſi-tôt qu'il commence à faire le commerce pour ſon compte particulier, n'eût-il que dix-neuf ans, n'en eût-il que dix-huit.

L'on peut voir dans le chapitre ſecond du livre quatriéme de la premiere partie du Parfait Négociant, non-ſeulement tout ce qui concerne la majorité des Marchands, mais encore les précautions que l'on doit prendre, ſoit achetant des héritages & immeubles d'un Marchand mineur, ſoit en lui prêtant de l'argent ou de la marchandiſe ſur l'hypotéque de ces mêmes immeubles, afin de s'aſſurer que les ſommes ou prêtées, ou provenantes de ces immeubles achetés, auſſi bien que les marchandiſes données à crédit, ne ſoient point employées à d'autres uſages qu'à leur commerce, qui eſt le ſeul cas où ſelon l'Ordonnance les mineurs puiſſent être réputés en majorité.

MAIRRAIN, que quelques-uns écrivent auſſi Mairain, Merrain, Merrain, Merrein ou Merin. C'eſt du bois de chêne refendu en petites planches plus longues que larges.

Il s'en fait de deux ſortes; l'une propre à la menuiſerie que l'on appelle Mairrain à panneaux; & l'autre deſtinée pour faire des douves, autrement douelles ou doelles pour la conſtruction des tonneaux, que l'on nomme Mairrain à futailles.

Le Mairrain à panneaux a depuis un juſques à quatre pieds de long; celui de quatre pieds doit avoir un pouce ou un pouce & demi d'épaiſſeur, & celui au deſſous n'en doit avoir qu'un: l'un & l'autre eſt au moins de ſix pouces de large, & ſert à faire du parquet & d'autres ouvrages de menuiſerie.

On lambriſſoit autrefois les ceintres des Egliſes de Mairrain, ce qui en conſommoit une prodigieuſe quantité; mais à preſent que la mode en eſt paſſée, on n'y en employe quaſi plus, enſorte que le négoce de cette marchandiſe eſt de beaucoup diminué.

Le Mairrain à futailles, que l'on appelle auſſi Bourdillon, Bois douvin, Bois à baril, Bois à pipes & Bois d'enfonçures, eſt différent ſelon les lieux & les divers tonneaux à quoi il eſt deſtiné; celui pour les pipes eſt de quatre pieds de long; celui pour les muids, qu'on nomme autrement Buiſſerie, de trois pieds; celui pour les barriques & demi-queues, de deux pieds & demi. Leur largeur eſt depuis quatre pouces juſqu'à ſept, & leur épaiſſeur de trois quarts de pouces ou neuf lignes; les pieces qui ſont au deſſous ſont réputées effautage ou rebut.

Il faut remarquer que le mairrain deſtiné pour les enfonçures ou fonds des tonneaux, ne doit avoir que deux pieds de long, ſix pouces au moins de large, & depuis ſept juſques à neuf lignes d'épaiſſeur. Celui au deſſous eſt pareillement reputé effautage.

Il ſe fait en France une conſommation conſidérable de mairrain à futailles, particuliérement dans les Provinces où il y a de grands vignobles, comme la Champagne, la Bourgogne, l'Orleanois, le Blaiſois, la Touraine, l'Anjou, le Bordelois, &c.

Les Pays de cidres & de Poirés, particuliérement la Normandie, en conſomment auſſi beaucoup, ce qui fait qu'il y a des Marchands dans les Provinces dont le ſeul négoce eſt de cette marchandiſe. On les nomme Marchands de Mairrain.

Les Hollandois tirent du Nord par la mer Baltique, & de Hambourg par la voye de l'Elbe une quantité prodigieuſe de mairrain à futailles dont ils vendent pour des ſommes conſidérables tant aux François, qu'aux Italiens, Eſpagnols & autres Nations de l'Europe.

Suivant le Tarif de 1664 les droits d'entrée & de ſortie du Royaume & des Provinces réputées étrangeres, ont été fixés ſur cette ſorte de marchandiſe. Sçavoir:

Pour l'entrée ſur le pied de 10 ſ. du millier en nombre de bois à baril; 15 ſ. du millier en nombre de bois douvin à pipes; & 13 ſ. du millier en nombre de bois mairrain de toutes ſortes ſervant à muids & tonneaux.

Et pour la ſortie, le bois mairrain à faire poinçons le millier en nombre de long bois & cinq cens d'enfonçure doit payer 8 livres.

L'Ordonnance de la Ville de Paris appelle les eſchalas Mairrain à treillis. *Voyez* ESCHALAS.

MAIRVAIX, en Languedoc. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 217.

MAIS. Eſpece de bled ou de légume, qu'on nomme en France bled de Turquie. *Voyez* MAYS.

MAISON. Bâtiment propre à loger & à mettre à couvert ſoi, ſa famille, ſes gens, ſes meubles, marchandiſes, &c.

MAISON DE VILLE. Lieu où s'aſſemblent les Officiers municipaux auxquels la conduite des affaires & la police d'une Ville ſont confiées.

C'eſt dans l'Hôtel ou Maiſon de Ville de Paris que le Prévôt des Marchands & les Echevins tiennent leur Bureau, & exercent la Juriſdiction qu'ils ont ſur plus de dix-huit cent Officiers établis ſur les Ports & Etapes de cette Capitale du Royaume; & c'eſt auſſi à leur Audience qui ſe tient les Lundis, Mardis, Jeudis & Vendredis de chaque ſemaine, qu'ils reglent & décident tout ce qui concerne les marchandiſes de vins & autres boiſſons,

Digitized by Google

de grains, de bois, de charbons, de chaux, de plâtre, &c. qui arrivent à Paris par la riviere, & qui ſe vendent ou ſe déchargent ſur les Ports. *V.* PREVÔT DES MARCHANDS.

MAISON. Lieu de correſpondance que les gros Négocians établiſſent quelquefois dans diverſes Villes de grand commerce, pour la facilité & ſûreté de leur négoce. On dit en ce ſens qu'un Marchand, Négociant, ou Banquier réſidant dans une Ville tient Maiſon dans une autre, lorſqu'il a dans cette derniere une Maiſon louée en ſon nom, où il tient un Facteur & ſouvent un Aſſocié, pour accepter & payer les lettres de change qu'il tire ſur eux, ou pour procurer les payemens de celles qu'il leur envoye payables dans cette Ville; faire les achats & ventes des marchandiſes; enfin pour ſe mêler de tout le détail de ſon commerce, comme s'il l'exerçoit lui-même, & que ce fût le vrai lieu de ſa réſidence & de ſon négoce.

Il y a pluſieurs gros Négocians & Banquiers de Paris, de Lyon, de Rouen, &c. qui tiennent de ces Maiſons, non ſeulement dans les principales Villes du Royaume, mais encore dans les Pays étrangers; comme pareillement il y a des Etrangers qui ont Maiſon dans pluſieurs Villes de commerce de France.

On dit qu'un Marchand fera bonne Maiſon, quand il eſt habile, heureux, & accrédité, & qu'il fait un commerce conſidérable.

MAÎTRE, ou MAISTRE. Celui qui eſt le ſupérieur, qui commande, qui gouverne, &c.

Ce terme a quantité de ſignifications dans le commerce de terre & de mer, dans les Manufactures, dans les corps des Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers, qui ſeront toutes expliquées dans la ſuite de cet article.

MAÎTRE EN FAIT D'ARMES. Celui qui enſeigne l'art de bien ſe ſervir des armes & qui tient ſalle pour en donner leçon.

Les Maîtres en fait d'Armes compoſent une de ces cinq ou ſix Communautés de Paris qui n'ont aucun rapport au commerce, ainſi qu'on l'a remarqué dans l'article général des Communautés; elle a ſes Statuts comme les autres, mais dont on ne fera ici aucun détail. *Voyez* COMMUNAUTÉ.

MAÎTRES ROUTIERS. *Voyez* ROUTIERS. *Voyez auſſi* la Section XI du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de 1726, rapporté à l'article des Réſolutions & Placards.

MAÎTRES ORDINAIRES DE VAISSEAU. *Voyez comme deſſus.*

MAÎTRE TISEUR. *Voyez* TISEUR.

MAÎTRE DE VAISSEAU MARCHAND. C'eſt ainſi que l'on appelle ſur l'Océan celui à qui la conduite d'un navire ou bâtiment de mer eſt confiée, qui le commande en chef, & qui eſt chargé des marchandiſes qui ſont dans le bord: ſur la Méditerranée on le nomme Nocher ou Patron, & ſur les vaiſſeaux importans, particuliérement ſur ceux deſtinés pour les voyages de long cours, il eſt appellé Capitaine.

Pour être reçû Maître de Vaiſſeau il faut juſtifier avoir navigé pendant cinq ans & ſubir un examen ſur le fait de la navigation en préſence des Officiers de l'Amirauté.

Les Maîtres de vaiſſeaux doivent être en perſonnes dans leurs bâtimens lorſqu'ils ſortent de quelque port, havre, ou riviere, & ils ne les doivent point abandonner pendant le voyage pour quelque danger que ce ſoit, ſans l'avis des principaux Officiers & Matelots qui ſont dans leur bord.

C'eſt le Propriétaire du vaiſſeau qui commet le Maître, & c'eſt le Maître qui forme l'équipage, qui choiſit & loue les Pilotes, Contremaîtres, Matelots, & Compagnons: cependant ſi le Propriétaire étoit dans le lieu où l'on équipe le vaiſſeau, en ce cas ce choix doit être fait de concert entre le Propriétaire & le Maître.

Chaque Maître de vaiſſeau eſt tenu d'avoir un livre journal coté & paraphé par l'un des principaux intereſſés au bâtiment, ſur lequel il doit écrire le jour qu'il a été établi, le nom des Officiers & Matelots de l'équipage, le prix & les conditions de leur engagement, le payement qui leur eſt fait, la recette & dépenſe concernant le navire, & généralement tout ce qui regarde le fait de ſa commiſſion: cependant lorſqu'il y a un Ecrivain chargé de tenir l'état de toutes ces choſes, le Maître eſt diſpenſé de ce ſoin.

Un Maître de vaiſſeau convaincu d'avoir livré aux ennemis, ou d'avoir malicieuſement fait échouer ou périr ſon bâtiment, doit être puni du dernier ſupplice. *Livre 2 du titre 2 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.* Voyez NAVIRE. On y explique, comme à un lieu plus convenable, quantité de choſes qui concernent les obligations & les devoirs des Maîtres de vaiſſeau, & l'on y entre dans un détail plus circonſtancié de pluſieurs qu'on n'a rapportées ici qu'en abrégé.

Les proviſions & les uſtenciles d'un maître de Vaiſſeau, ſoit qu'il ſoit tenu de les fournir lui-même, ſoit qu'il doive en être fourni par ſes Armateurs ou Marchands, ſont; ſçavoir pour les proviſions:

De la rouſine, du goudron, du ſuif, de l'oing, des feuilles de fer blanc, des peaux de moutons, des fils de voile, des peaux de vaches, des feuilles de corne, de la chandelle, ou de cire, ou de ſuif, de l'huile, du coton filé & du noir en baril.

A l'égard des uſtenciles, il lui faut des pelles ferrées, des pelles de bois, des pegoux, des mannes, des eſcoppes, des ſeillaux, des haches, des huilieres, des eſpiſſoirs, des grapins, différens crocs, une drague, une chaudiere à goudron, des caponieres, des eſſes, des lanternes, des émerillons, des barres à priſonner, des cadenats & des lampions.

MAÎTRE VALET. C'eſt un homme de l'Equipage d'un Vaiſſeau, qui a ſoin de diſtribuer les proviſions de bouche. Son poſte pour cette diſtribution eſt l'écoutille, qui eſt entre le grand mât & l'artimon. On peut voir à l'article de l'Inventaire d'armement les uſtenciles qui ſont néceſſaires au Maître Valet.

MAÎTRE VALET D'EAU. Celui qui diſtribue l'eau. Dans les moindres Vaiſſeaux, une ſeule perſonne fait les deux fonctions.

MAÎTRE DE HACHE. On nomme ainſi ſur les Vaiſſeaux l'Ouvrier, qu'on nomme ailleurs Charpentier. On peut voir à l'article cité ci-deſſus les uſtenciles que le Charpentier doit faire embarquer avec lui pour travailler de ſon métier.

MAÎTRE DE GRAVE. C'eſt celui qui ordonne aux échafaux, & qui a ſoin de faire ſécher le poiſſon en Terre Neuve.

MAÎTRE. Chez les Marchands & Manufacturiers ſe dit de ceux qui ont droit ou privilége de tenir boutique ou magaſin pour vendre des étoffes & des marchandiſes, ou pour travailler à en fabri-

Digitized by Google

quer. Nul ne peut être reçû Maître ou Marchand s'il n'a fait ſon apprentiſſage & le ſervice chez les Maîtres.

On appelle Maîtres & Gardes ceux qui ſont élus par les Maîtres ou Marchands pour avoir ſoin des affaires de leur Corps ou Communauté, & faire les viſites néceſſaires pour maintenir la police ſur les marchandiſes, poids, & meſures, conformément à leurs Statuts. Ce ſont les Maîtres & Gardes qui reçoivent les Apprentifs & les Maîtres ou Marchands, qui leur délivrent leurs lettres d'apprentiſſage & de Maîtriſe. *V.* GARDES.

On nomme quelquefois chez les Marchands Maître Garçon, celui qui eſt le plus ancien dans la boutique ou magaſin, qui ſçait le mieux travailler, & qui fait agir les autres avec quelque ſupériorité.

On appelle chez les Notaires & chez les Procureurs, Maître-Clerc, celui qui eſt le principal Clerc de l'Etude.

Maîtres dans les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ou des Villes dans leſquelles il y a Jurande, ſont ceux qui après avoir fait apprentiſſage, ſervi en qualité de Compagnons le tems preſcrit par les Statuts, & fait chef-d'œuvre ou ſeulement expérience, ont été reçûs à Maîtriſe, & fait ſerment entre les mains du Procureur du Roi, ſi c'eſt à Paris, ou des autres Officiers, ſi c'eſt ailleurs.

C'eſt du nombre des Maîtres que ſe choiſiſſent les Jurés, Gardes, ou Syndics des Communautés.

Aucun Maître ne peut avoir droit à l'élection qu'il n'ait au moins dix ans de Maîtriſe & d'exercice actuel du métier : il y a même des Communautés où il en faut davantage.

On appelle anciens Maîtres ceux qui ont paſſé par la Jurande, & en cette qualité ils ont droit d'aſſiſter aux Aſſemblées pour l'élection des Jurés & autres Officiers.

Au deſſous des anciens Maîtres il y a les Maîtres modernes & les jeunes Maîtres qui ſont auſſi appellés aux élections ſuivant l'ordre du tableau, ordinairement vingt des uns & vingt des autres, ſi la Communauté eſt aſſez nombreuſe pour cela.

MAÎTRES CHEF-D'OEUVRIERS. On appelle ainſi dans les Communautés des Arts & Métiers ceux qui ſont parvenus à la maîtriſe après avoir paſſé par l'apprentiſſage & fait leur chef-d'œuvre.

MAÎTRES DE LETTRES. Ce ſont les Privilégiés qui exercent les Arts & Métiers dont il y a des Communautés à Paris, ſans avoir été Apprentifs & ſans avoir fait chef-d'œuvre ; mais ſeulement en vertu des Lettres que le Roi leur accorde pour pluſieurs raiſons & dans diverſes occaſions, comme heureux Avenemens, naiſſance de Dauphins, entrées & couronnement de Reines, &c. Ces Maîtres de Lettres n'ont aucun droit à la Jurande ni aux autres fonctions & priviléges des Communautés, à moins qu'ils n'ayent fait pour y être incorporés leur expérience ou chef-d'œuvre.

MAÎTRES-MARCHANDS. MAÎTRES OUVRIERS A FAÇON. Ces deux ſortes de Maîtres compoſent la Communauté des Marchands-Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie de la Ville de Lyon.

Les premiers ſont ceux qui font travailler chez eux pour leur compte, ou qui donnent à travailler aux Maîtres-Ouvriers à façon à qui ils fourniſſent l'or, l'argent, la ſoie & les autres matieres qui entrent dans ces ſortes de manufactures, conviennent avec eux du prix des façons.

Les autres ſont les Ouvriers qui travaillent pour les Marchands & qui ſans rien fournir que leurs métiers & leurs peines, exécutent eux-mêmes, ou font exécuter par leurs Apprentifs & Compagnons les ouvrages qu'on leur commande, ſuivant les deſſeins qui leur ſont fournis, & pour le prix qu'ils reglent avec ceux qui les leur font faire. Ces deux ſortes de Maîtres ont part aux charges, honneurs & gouvernement de la Communauté, mais non pas également, les Maîtres-Marchands en ayant les deux tiers, & les Maîtres-Ouvriers ſeulement le tiers, c'eſt-à-dire, que des ſix Maîtres & Gardes il y en a toujours quatre des uns & ſeulement deux des autres, ce qui s'obſerve pareillement dans les aſſemblées générales ou de police ou d'élection, qui ſont toujours compoſées des deux tiers de Maîtres-Marchands, & du tiers de Maîtres-Ouvriers. *Voyez les Réglemens pour cette Communauté de* 1667, 1700, *& particuliérement de* 1702.

Les Maîtres-Ouvriers à façon ſont encore de deux ſortes ; les uns qui travaillent en plein, & les autres qui travaillent en façonné : tout eſt égal entr'eux ; & dans les élections annuelles des Maîtres & Gardes dont l'un doit toujours être un Maître-Ouvrier à façon, on en choiſit alternativement un travaillant en façonné & un travaillant en plein.

MAÎTRES SANS QUALITÉ. Ce ſont les Maîtres qui ſont reçûs dans les Communautés des Arts & Métiers de Paris, & des autres Villes où il y a maîtriſe, ſans avoir fait apprentiſſage, ſans chef-d'œuvre ni experience, & ſans aucune autre enquête ou examen préalable ſur leur capacité, mais ſeulement de leur Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & de leur probité & bonnes mœurs.

Ces ſortes de receptions qui ſont non-ſeulement contraires aux Statuts & Priviléges des Corps & Communautés, mais auſſi très préjudiciables à la perfection des Arts & Métiers, ne ſe ſont introduites & ne ſe ſouffrent qu'à l'occaſion des grandes néceſſités de l'Etat, dont le ſalut étant la loi ſuprême, force quelquefois les meilleurs Princes de déroger aux Réglemens les plus ſages & les plus utiles pour trouver des ſecours prompts & ſuffiſans dans les taxes qu'ils impoſent aux Maîtres des Communautés des Arts & Métiers, auſſi bien qu'à leurs autres ſujets.

Quoique ſous les regnes précedens ces Maîtres n'ayent point été tout-à-fait inconnus, & qu'entre autres Henri III par ſon Edit du mois de Décembre 1581, confirmé depuis par celui d'Henri IV du mois d'Avril 1597, en ait ordonné trois pour chaque Corps des Arts & Métiers du Royaume, il eſt certain néanmoins que c'eſt le regne de Louis XIV, & particuliérement les trente dernieres années de ce regne qui en ont le plus produit.

Les charges de Jurés créés en titre d'Office en 1691, celles d'Auditeurs & Examinateurs des Comptes en 1694, d'autres de Greffiers, de Tréſoriers, de Payeurs de deniers communs, de Gardes des archives, de Contrôleurs-Viſiteurs des poids & meſures, &c. en 1701, 1704, 1706, & juſqu'en 1713, ayant été réunies & incorporées aux Corps & Communautés, pour leſquels elles avoient été créées preſque auſſi-tôt après leur création, il fut permis aux Jurés de recevoir de ces Maîtres ſans qualité, en payant par les Aſpirans

ce gros droits de reception, afin d'aider au payement de la finance reglée au Conſeil pour la réunion de ces charges & offices.

Peu de Communautés ſe diſpenſerent de cet abus alors néceſſaire, & il fut reçû dans les plus nombreuſes juſqu'à douze Maîtres ſans qualité, dans les médiocres ſix ou quatre, & deux ſeulement dans les moins conſiderables par le nombre de Maîtres, comme les Eperonniers qui ne ſont que douze, & les Balanciers qui ne ſont que huit Maîtres.

MAITRES DE L'INSTITUTION DE L'HÔPITAL DE LA TRINITE'. On appelle ainſi dans les Communautés d'Arts & Métiers de la Ville de Paris, les Maîtres qui gagnent leur franchiſe en travaillant dans l'enclos de cet Hôpital pendant un certain nombre d'années, & qui prennent pour apprentif un des enfans qui y ſont elevés & entretenus.

Ces Maîtres ne ſont en rien différens des Maîtres de chef-d'œuvres : ils ſont appellés comme eux aux aſſemblées & aux viſites, & ont part comme eux aux élections & aux charges.

Quantité d'Arrêts, de Statuts, de Réglemens & de Lettres Patentes ont reglé cette égalité, entr'autres le Réglement du 3 Décembre 1678 & l'Arrêt du Parlement du 22 Aout 1708. On peut voir ce dernier dans ce Dictionnaire à l'article des Maçons, où il eſt parlé des Maîtres Maçons de l'Inſtitution de l'Hôpital de la Trinité.

Il faut remarquer que tandis que les Ouvriers travaillent dans l'enclos de l'Hôpital pour gagner leur franchiſe, & qu'ils ont les enfans en apprentiſſage, ils ne ſont pas exempts des viſites des Jurés de la Communauté du Métier dont ils ſont ; & que d'ailleurs ils ne peuvent porter leurs ouvrages en Ville qu'ils n'ayent ſur eux le bonnet de leur apprentif, faute de quoi la marchandiſe eſt ſujette à ſaiſie & confiſcation.

On ne marque point ici quelles ſont les Communautés qui doivent recevoir à maîtriſe ces ſortes d'ouvriers, n'y ayant gueres à Paris de Corps dont il n'y ait des gens qui travaillent dans l'enclos de cet Hôpital.

MAÎTRE DE PELLE. Terme de Boulanger, particuliérement en uſage parmi les Boulangers qui font le biſcuit de mer. C'eſt celui qui enfourne les gallettes à meſure que le pétriſſeur à piques les a croiſées & piquées, & qu'elles ſont aſſez reſſuyées. On l'appelle auſſi le Gindre. *Voyez* l'article du Biſcuit.

GRAND-MAÎTRE DES EAUX ET FORESTS. C'eſt le premier Officier dans chaque Département des Eaux & Forêts. Il n'y avoit autrefois en France qu'un ſeul Grand-Maître des Eaux & Forêts, préſentement il y en a juſqu'à vingt. Les Lettres Patentes, Ordres & Mandemens de la Cour ſont adreſſés au Grand Maître pour en procurer l'exécution ; & ce ſont eux, qui, en conſéquence, font toutes les ventes & adjudications des Bois du Roi, tant futayes que taillis. *Voyez* EAUX ET FORESTS.

MAÎTRE PARTICULIER DES EAUX ET FORESTS. C'eſt un Officier qui tient le Siege de la Juriſdiction des Eaux & Forêts dans le Diſtrict qui lui eſt aſſigné par les Reglemens ou ſes Lettres d'érection. Chaque Grand-Maître a pluſieurs Maîtres particuliers dans ſon Département. Celui de Paris en a juſqu'à douze, outre deux Gruries qui ſont d'autres Juriſdictions ſubalternes. *V.* GRURIES.

MAÎTRES DE MANUFACTURES. *Voyez* MANUFACTURE.

MAÎTRES DES PONTS. Ce ſont des Officiers établis ſur les rivieres pour faciliter le paſſage des bateaux par deſſous les arches.

MAÎTRES DES PERTUIS. Ce ſont pareillement des Officiers de rivieres qui ſont chargés de paſſer les bateaux par les pertuis & paſſages difficiles : on les appelle aſſez ordinairement Chableurs. Les uns & les autres ont des Aides. *Voyez* CHABLEUR.

MAÎTRES, en termes de Carrier. Signifie les deux principales pieces de bois des 6 dont eſt compoſé le bacquet des Carriers, c'eſt-à-dire, de cette ſorte de civiere ſans bras, ſur laquelle ils arrangent le moilon qu'ils veulent tirer en haut : c'eſt aux 4 mantonnets des Maîtres qu'on attache les cordes où paſſe le crochet du cable. *Voyez* BACQUET.

MAITRESSES. Elles ſont dans les Communautés de Marchandes & Ouvrieres ce que ſont les Maîtres dans celles des Marchands & Ouvriers.

Il y a à Paris quelques Communautés des Arts & Métiers toutes de femmes & de filles, & d'autres partagées entre les perſonnes des deux ſexes.

De la premiere eſpece ſont les Communautés des Maîtreſſes Jurées Marchandes Lingeres, & des Jurées Maîtreſſes Couturieres ; de la ſeconde eſpece eſt la Communauté des Maîtres Jurés Marchands de fruits : la différence qu'il y a entre elles, c'eſt que dans la derniere les Maîtreſſes ne viennent jamais à la Jurande. *Voyez* MAÎTRES.

MAITRISE. Dignité, charge ou privilége qui donnent la qualité de Maître.

MAÎTRISE, dans les Corps des Marchands & dans les Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris. Se dit de la qualité qu'on acquiert quand on y eſt reçû Maître : ce ſont les Maîtres & Gardes, Syndics ou Jurés qui donnent les lettres de maîtriſe aux fils de Maîtres & aux Apprentifs qui ont fait l'apprentiſſage, le ſervice chez les Maîtres, & l'expérience ou chef-d'œuvre ordonnés par les Statuts. Les Aſpirans à la maîtriſe ſont les Apprentifs ou Compagnons qui demandent chef-d'œuvre. Les veuves de Maîtres jouiſſent du droit de maîtriſe de leurs maris défunts. *Voyez* MAÎTRES.

GRANDE MAÎTRISE DES EAUX ET FORESTS. C'eſt ce qui eſt compris dans le Département d'un Grand-Maître. *Voyez* GRURIES.

MAÎTRISE PARTICULIERE DES EAUX ET FORESTS. C'eſt une Juriſdiction des Eaux & Forêts, qui ne s'étend que ſur une partie de chaque Département. *Voyez de même.*

M A K

MAKARIA, grand Monaſtere avec un Village de même nom, ſitué ſur la riviere de Kerſimie en Moſcovie. Ce lieu eſt fameux par une grande Foire qui s'y tient tous les ans au mois de Juillet. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 303.

MAKELAER. L'on nomme ainſi en Hollande, & particuliérement à Amſterdam, cette eſpece d'entremetteurs ſoit pour la banque, ſoit pour la vente des marchandiſes qu'on nommoit autrefois à Paris Courtiers, & depuis quelque tems Agens de Banque & de Change. *V.* AGENT DE CHANGE. *Voyez auſſi* COURTIER.

M A L

MALABAR. Pays ſur la Côte d'Aſie aux Indes

Digitized by Google

Orientales. Cette Côte fournit d'excellens fruits, le meilleur poivre, & pluſieurs épiceries. Les Hollandois y font un commerce conſidérable. *V.* l'Etat général, Tome I. pages 286. 433.

MALACA. Ville & preſqu'Iſle aux Indes Orientales. Le commerce que les Hollandois y font eſt très conſidérable. Les Danois y entretiennent auſſi quelque commerce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pages 285. 443.

MALAGA. Port du Royaume de Grenade ſur la Méditerranée. *Voyez* le détail de ſon Commerce dans l'Etat général, Tome I. page 242.

MALAGUETTE, l'une des Côtes d'Afrique. Le commerce que les Européens y font, conſiſte principalement en morfil & en poivre. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 379.

MALANDRE, MALANDREUX. Termes fort en uſage dans le commerce des bois quarrés. *Voyez* Bois QUARRE'.

MALAQUETTE. Nom que les Amériquains donnent au poivre de la Jamaïque vulgairement appellé Graine de girofle. *Voyez* INDE. Quelques-uns le confondent avec le cardamome ou maniguette, à cauſe que ce dernier s'appelle auſſi Malaguette; mais ces deux poivres ſont différens. *V.* CARDAMOME.

MALDER, ou MULDER. Meſure de continence pour les grains dont on ſe ſert en quelques lieux d'Allemagne; trois Malders font deux ſeptiers de Paris.

Le malder eſt auſſi en uſage dans pluſieurs lieux d'Alſace, & des pays voiſins.

A Landau, le malder de froment peſe 174 liv. poids de marc, de méteil 175 liv. & de ſeigle 176 liv. Le malder ou maldre de Landau contient 11 boiſſeaux ½ meſure de Paris.

A Neuſtat, le malder de froment peſe 186 liv. de méteil 184, de ſeigle 170.

A Philiſbourg, le malder de froment peſe 168 liv. de méteil 161, de ſeigle 154, & d'avoine 108.

A Hambourg & Bitche, le malder de froment peſe 300 liv. de méteil 298, de ſeigle 280.

A Keiſerloutre, le malder de froment peſe 162 liv. de méteil 160, de ſeigle 158.

A Mont-Royal, le malder de froment peſe 336 liv. de méteil 324, de ſeigle 312.

A Treves, le malder de froment peſe 301 liv. ¼, méteil 300, ſeigle 268, avoine 283.

A Thionville, le malder de froment peſe 302 liv. de méteil 297, de ſeigle 293, d'avoine 248.

A Luxembourg, où on le nomme malter; celui de froment peſe 295 liv. de méteil 292, de ſeigle 275, & d'avoine 230.

Toutes ces évaluations du malder ſont faites au poids de marc.

MALDIVES, Iſles d'Aſie dans la mer des Indes. *Voyez* ce qui en eſt dit dans l'Etat général, Tome I. page 459.

MALDRE. Meſure de continence pour les grains. *Voyez* MALDER.

MALETOSTE. Grand batteau établi à Paris ſur la riviere de Seine, où ſont les Commis qui reçoivent les droits d'entrée pour les denrées & marchandiſes qui arrivent par eau; ſon véritable nom & celui que les Ordonnances du Roi lui donnent, eſt la Patache. *Voyez cet article.*

MALGUES. Port d'Eſpagne. *Voyez* ce qu'on dit des marchandiſes qu'on y charge, dans l'Etat général, Tome I. page 243.

MALHERBE. Plante d'une odeur forte qui croît dans le Languedoc & dans la Provence; cette plante eſt propre à la teinture; les Réglemens la défendent néanmoins également aux Teinturiers du grand & du petit teint, & ne la ſouffrent tout au plus que dans les Provinces où l'on ne trouve pas aiſément les bonnes drogues, pour faire les mêmes couleurs dans leſquelles on fait entrer la Malherbe.

MALIMBO, à la Côte d'Angole ſur celles d'Afrique. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 384-386.

MALINES, Ville du Brabant, célebre par la beauté de ſes dentelles, & la fineſſe du filage de ſes fils. *Voyez* le détail de ſon Commerce dans l'Etat général, Tome I. page 222.

MALLARD. Marchandiſe employée dans le Tarif de la Douane de Lyon. Il paroît que ce ſont les plus petites meules à Remouleurs.

Les Mallards payent les droits à raiſon de 10 d. le baril d'ancienne taxation, & 4 den. de nouvelles. Voyez MEULES.

MALLE. Eſpece de coffre de bois rond & long, mais plat par deſſous & par les deux bouts, couvert de cuir, dont l'on ſe ſert pour mettre des hardes que l'on veut porter en campagne, ſoit pour la guerre, ſoit pour le voyage.

Suivant les Statuts des Maîtres Coffretiers-Malletiers, les Malles doivent être de bois de hêtre neuf & ſans ourdiſſure, dont les joints ſoient au moins éloignés d'un pouce, bien cuirées par tout d'une bonne toile trempée en bonne colle & ſuffiſante: le cuir qui les couvre doit être de pourceau ou de veau, paſſé en alun & tout d'une piece; elles doivent être ferrées de bon fer, blanc ou noir, avec plus ou moins de bande ſuivant leur grandeur; les couplets & ſerrures doivent être pareillement bien conditionnés & de force requiſe. *Voyez* COFFRETIER.

MALLE. Eſt auſſi une ſimple valiſe toute de cuir, plus grande ou moins grande ſuivant l'uſage qu'on en veut faire. Il y en a de petites pour mettre ſur la croupe des chevaux des valets, qui ſuivent leurs maîtres en voyages; de plus grandes où les Couriers & Poſtillons portent les paquets & lettres des ordinaires de la Poſte; & de beaucoup plus grandes où l'on enferme les matelas, traverſins & couvertures des lits de campagne; celles-ci ne ſe peuvent charger que ſur des chevaux de bats, des ſurrous, ou des fourgons.

Par les Statuts des Coffretiers toutes ces ſortes de Malles doivent être de bon cuir de vache, les ourlets & les trépointes de cuir de veau ou de bon mouton, doublées de bonne toile neuve ou de drap, & couſues à deux chefs de bonne ficelle bien poiſſée. *Voyez* COFFRETIER.

Les Malles, Mallettes, & Bougettes, payent en France les droits de ſortie comme boëtes ferrées 26 ſ. le cent peſant, & avec mercerie comme mercerie.

MALLE. Eſt encore un panier ou manne faite d'oſier, couverte par deſſus d'une groſſe toile, que les petits Merciers & les Marchands de toiles qui courent le pays portent ſur leur dos, pleine de diverſes ſortes de marchandiſes qu'ils débitent dans les Villages & petites Villes.

La petite caiſſe de bois qui ſe ferme à clef, que les Savoyards portent auſſi ſur le dos, remplie de diverſes curioſités & petits bijoux, ſe nomme pareillement un Malle. L'on a vû plus d'une fois d'immenſes fortunes commencées par ces ſortes de malles, & il eſt ſurprenant combien un négoce

qui paroît de ſi peu de conſéquence fait devenir à leur aiſe de ces ſortes de Merciers de campagne.

MALLEABLE. Ce qui eſt dur & ductile, qui ſe peut battre, forger & étendre ſous le marteau ſans ſe briſer.

L'or, l'argent, le cuivre & tous les métaux ſont malleables. *Voyez les articles des métaux en leur ordre alphabétique.*

Le vif-argent qui eſt une eſpece de métail liquide, ne peut jamais être tellement fixé par les opérations de Chimie qu'il puiſſe devenir malleable. *Voyez* VIF-ARGENT.

MALLEMOLLE. Mouſſeline ou toile de coton blanche, claire & très fine, dont la piece contient 16 aunes de longueur ſur trois quarts à cinq ſeize, ſept huit & quinze ſeize de largeur, qui eſt apportée des Indes Orientales, particuliérement de Bengale.

Il y a une autre eſpece de mallemolle que l'on appelle Tarnatane qui eſt à peu près ſemblable en qualité à celle qui vient d'être décrite, dont la piece a ſeize aunes de long ſur ſept huit à quinze ſeize & une aune de large; elle vient auſſi de Bengale.

Les mametiatis, les hamedis, les doulebſais & les abrohanis, ſont toutes différentes mouſſelines auxquelles on donne auſſi le nom de mallemolles. *Voyez* MOUSSELINE, MAMETIATI, HAMEDIS, DOULEBSAIS, & ABROHANI.

Dans les ventes de toiles de coton que la Compagnie des Indes Orientales de Hollande a coutume de faire à l'arrivée de ſes vaiſſeaux, les mallemolles ſont diſtinguées en mallemolles à fleurs, en mallemolles fines & en mallemolles ordinaires.

Les lots ou canelins des deux premieres eſpeces ſont de 50 pieces, & les canelins des mallemolles ordinaires de ſoixante: ces dernieres en 1720 furent vendues depuis 12 juſqu'à 14 florins la piece, celles à fleurs depuis 21 juſqu'à 31, & les fines depuis 23 juſqu'à 26.

MALLEMOLLES. Ce ſont auſſi des mouchoirs ou fichus de mouſſeline des Indes, quelques-uns rayés d'or & de ſoie, d'autres ſeulement d'or, & quelques autres ſimplement bordés d'or. Les femmes s'en ſervent en France à mettre ſur leur col & à cacher une partie de leur gorge, ſoit par modeſtie ſoit pour ornement; les pieces ſont de cinq mouchoirs ou de dix, & chaque mouchoir a ſept huitiémes en quarré.

MALLETIER. Celui qui fait des malles. Les Lettres Patentes accordées par Henri IV, à la Communauté des Maîtres Coffretiers de la Ville de Paris leur donnent auſſi la qualité de Malletiers. *Voyez* COFFRETIER.

MALT. Les Anglois appellent ainſi le grain germé avec lequel ils braſſent les différentes ſortes de biéres qu'ils font.

Comme pour ſuppléer au défaut des vins que l'Angleterre, cette Iſle d'ailleurs ſi abondante, ne produit point, on y fait quantité de cette boiſſon qui en tient lieu, l'impôt ſur le malt eſt toujours un des fonds des plus aſſurés des ſubſides que le Parlement accorde pour les beſoins de l'Etat. *Voyez* BIERE.

MALTE, Iſle ſituée dans la Mer d'Afrique, fort connue par la réputation de l'Ordre Militaire de S. Jean de Jeruſalem qui en eſt en poſſeſſion. *V.* en quoi conſiſte ſon négoce, dans l'Etat général, Tome I. page 400.

MALTER, qu'on prononce plus ordinairement Malder, en François Maldre. Meſure de continence pour les grains, dont on ſe ſert à Luxembourg. *Voyez* MALDER.

MALVOISIE. Vin Grec qu'on tire de quelques Iſles de l'Archipel. Celui de Candie paſſe pour le meilleur. On appelle auſſi Malvoiſie, du vin muſcat de Provence qu'on fait cuire juſqu'à ce qu'il ſoit réduit aux deux tiers. *Voyez l'article des* VINS.

M A M

MAMMUT. Animal monſtrueux dont on trouve les os & les dents dans quelques endroits de la Tartarie Moſcovite, particuliérement ſur les rivages des rivieres de Jeniſia, de Trugar, de Mongamſea, du Lena, & proche de Jakutskoi & juſqu'à la mer Glaciale. *Voyez* l'article de l'YVOIRE.

Ces dents ſe découvrent lorſque ces rivieres enflées par le dégel, emportent les terres des montagnes voiſines. Elles ſont tout-à-fait ſemblables aux défenſes de l'élephant, & l'on s'en ſert à faire les mêmes ouvrages où l'on employe l'yvoire, particuliérement des peignes, dont il ſe fait un grand commerce dans toute la Moſcovie.

Les Jakutes & les autres peuples des quartiers, où ces ſortes de dents ſe trouvent, accoutumés à croire les fables les plus abſurdes, s'imaginent que les mammuts vivent ſous terre; que lorſqu'ils ſont en mouvement, on voit la terre s'élever & s'abaiſſer, & qu'ils meurent auſſi-tôt qu'ils apperçoivent la lumiere, ce qui fait qu'on n'en a jamais vû de vivans.

Les Ruſſiens, du moins les plus habiles, ne doutent point que ces animaux ne ſoient de vrais éléphans, ou qui vivoient avant le Déluge dans cette partie de la terre qu'ils ſuppoſent avoir été plus temperée avant cette inondation univerſelle, ou qui y ont été entraînés par la rapidité des eaux qui la cauſerent.

Il y en a auſſi qui veulent qu'Alexandre ayant pouſſé ſes conquêtes juſques-là, ce ſont les cadavres des éléphans qui ſe trouvoient dans ſon armée, qui ſe découvrent de tems en tems. Les Sçavans voyent aſſez ſur quels fondemens eſt appuyée cette troiſiéme opinion.

MAMOTBANI. Mouſſelines ou toiles de coton blanches, fines & rayées qui viennent des Indes Orientales. Les plus belles ſe tirent de Bengale. Les pieces ont huit aunes de long ſur trois quarts à cinq ſix de large. *Voyez* MOUSSELINE.

MAMOUDI. Monnoie d'argent qui a cours en Perſe, & en pluſieurs lieux des Indes Orientales.

Le mamoudi Perſan eſt de la forme & à peu près de la grandeur des louis de cinq ſols de France. Il vaut deux chayés ou ſchacs. Il faut deux mamoudis pour faire l'abbaſſi, & cent pour faire le toman, qui eſt la plus forte monnoye de compte de Perſe.

A l'égard des mamoudis des Indes, qu'on nomme auſſi Mamedis, leur valeur n'eſt pas fixe. Dans la Province ou Royaume de Guzarate le mamoudi vaut douze ſols. Il n'en faut que cinq pour faire l'écu de France, ou la réale de huit d'Eſpagne. Les petits mamoudis valent à proportion, c'eſt-à-dire, ſix ſols dans le Guzarate, & plus ou moins au Bengale & autres lieux, ſuivant que le mamoudi y hauſſe ou y baiſſe.

MAMOUDIS. Toiles peintes qui ſe tirent des Etats du Grand Mogol par Surate. Elles ſont du nombre de celles dont le négoce eſt défendu en France. *Voyez* l'article des Toiles peintes.

MAMOUDIS.

MAMOUDIS. Ce ſont auſſi des toiles blanches & fines qu'on apporte de la Mecque à Smirne. Elles ſont du nombre des Cambraſines, à la réſerve qu'elles ſont plus jaunâtres, mais en récompenſe plus fines. *Voyez* CAMBRASINE.

MAN

MAN ou MEM. Poids dont on ſe ſert aux Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Grand Mogol. Il y a de deux ſortes de mans; l'un qui eſt appellé Man de Roi ou Poids de Roi; & l'autre que l'on nomme ſimplement Man.

Le Man de Roi ſert à peſer les denrées & choſes néceſſaires à la vie, même les charges des voitures. Il eſt compoſé de 40 ſerres, chaque ſerre valant juſte une livre de Paris; de ſorte que 40 livres de Paris ſont égales à un man de Roi.

Le ſieur Tavernier dans ſes obſervations ſur le commerce des Indes Orientales ne ſemble pas convenir de ce rapport du man avec les poids de Paris. Selon lui le man de Surate ne revient qu'à 34 livres de Paris, & eſt compoſé de 40 & quelquefois de 41 ſerres; mais la ſerre eſt près d'un ſeptiéme moins forte que la livre de Paris.

Il parle auſſi d'un man qui eſt en uſage à Agra Capitale des Etats du Mogol, qui eſt de la moitié plus fort que celui de Surate, & qui ſur le pied de 60 ſerres dont il eſt compoſé, fait 51 à 52 livres, poids de Paris.

Le ſecond man, dont l'uſage eſt pour peſer les marchandiſes de négoce, eſt auſſi compoſé de 40 ſerres, mais chaque de ces ſerres n'eſt eſtimée que douze onces ou les trois quarts d'une livre de Paris; de maniere que ce deuxiéme man ne peſe que 30 livres de Paris; ce qui eſt un quart moins que le man de Roi.

On ſe ſert encore dans les Indes Orientales d'une troiſiéme ſorte de poids, que l'on appelle auſſi Man, lequel eſt fort en uſage à Goa Ville Capitale du Royaume de Decan, poſſedée par les Portugais. Cette troiſiéme eſpece de man eſt de 24 rotolis, chaque rotoli faiſant une livre & demie de Veniſe, ou treize onces un gros de Paris, la livre de Veniſe n'étant eſtimée que huit onces ſix gros de Paris; enſorte que le man de Goa peſe trente-ſix livres de Veniſe, & dix-neuf livres onze onces de Paris.

Le Man peſe à Mocha, Ville celébre de l'Arabie, un peu moins de 3 liv. 10 mans ſont un traſſel, dont les 15 ſont un bahart, & le bahart eſt de 420 livres.

MAN. C'eſt pareillement un poids dont on ſe ſert à Cambaye dans l'Iſle de Java, principalement à Bantam, & dans quelques Iſles voiſines.

MAN, qu'on nomme plus ordinairement BATMAN. Eſt auſſi un poids dont on ſe ſert en Perſe. Il y en a deux, le man de petit poids & le man de grand poids. On les appelle auſſi Man de Roi & Man de Tauris. *Voyez* BATMAN.

MAN. C'eſt encore un des poids de Bandaar-Gameron dans le Sein Perſique: il eſt de ſix livres. Les autres poids ſont, le Man-cha qui peſe douze livres, & le Man-ſurats qui en peſe trente.

Il faut remarquer que les proportions qui ſe rencontrent entre les mans des Indes & le poids de Paris, doivent être regardées de même à l'égard des poids d'Amſterdam, de Straſbourg, de Beſançon, &c. où la livre eſt égale à celle de Paris.

MAN-CHA. Poids dont on ſe ſert à Bandaar ou Bander-Gameron. *Voyez ci-deſſus* MAN.

LE MANCHAC, petit ruiſſeau qui ſort du Miſſiſſipi, & qui tombe dans le Lac de Maurepas. La Compagnie Françoiſe de l'Amérique a un établiſſement aſſez conſidérable ſur ce ruiſſeau. Il en eſt amplement parlé dans l'Etat général du Commerce. *Voyez* Tome I. page 516.

MANCHON. Fourrure qu'on porte en hyver pour garantir les mains du froid. Sa forme eſt cylindrique avec une ouverture qui le traverſe de bout en bout. Il s'en fait de toutes les peaux d'animaux qui entrent dans le commerce de la pelleterie, comme martres, hermines, renards, chiens, chats, ours, loups cerviers, loups communs, & pluſieurs autres. On fait auſſi des manchons de plumes, de jais, de chenilles, d'étoffes, &c. qui tous ſont fourrés en dedans. Ces derniers ſont du métier de Mercier pour les deſſus; tous les autres appartiennent au Pelletier.

Les Manchons de toutes ſortes payent en France les droits de ſortie à l'eſtimation de leur valeur à raiſon de ſix pour cent.

MANDEMENT. *Voyez* ASSIGNATION. *Voyez auſſi* RESCRIPTION.

MANDIENS ou MANDIANS. On appelle Quatre-mandiens, quatre ſortes de fruits ſecs qu'on mange en Carême, & que les Marchands Epiciers mêlent ordinairement enſemble. Ces fruits ſont les figues, les Raiſins, les Amandes & les Avelines. *Voyez ces quatre articles.*

MANDRAGORE. Plante médicinale, qui ſur-tout entre dans la compoſition de l'onguent que les Marchands Apoticaires appellent *Populeum*.

Il y a de deux ſortes de mandragore, la mâle & la femelle. Elles portent l'une & l'autre une eſpece de pommes aſſez ſemblables, mais de différente groſſeur; les pommes de la mandragore mâle étant deux fois plus groſſes que celles de la mandragore femelle. Leurs racines & leurs feuilles ont la même diverſité pour leur longueur & groſſeur, & le ſuc de ces deux plantes eſt également un violent poiſon.

Il n'y a gueres de plantes dont les Naturaliſtes ayent raconté plus de proprietés & d'effets merveilleux; mais à la réſerve de ſa vertu ſoporative, peut-être n'y en a-t-il aucune que nos habiles Botaniſtes vouluſſent aujourd'hui garantir; non pas même cette figure humaine que l'on dit qu'ont la plupart de ſes racines; ſur-tout depuis qu'on a découvert l'artifice avec lequel d'effrontés & d'adroits Charlatans ſçavent les préparer pour ſurprendre la crédulité du peuple.

Les Marchands Droguiſtes ne vendent que l'écorce de la racine de mandragore mondée de ſon bois. Il la faut choiſir nouvelle, de couleur griſe au dedans, rougeâtre au dehors, & couverte d'une petite peau ou écorce qui ſoit un peu graveleuſe.

La Mandragore paye en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. du cent péſant, conformément au Tarif de 1664; & ſuivant celui de Lyon, 25 ſ. 3 den. le quintal.

MANDRAGORE DE LA CHINE. C'eſt ce qu'on nomme autrement Ginſeng, cette plante ſi eſtimée des Chinois, qu'une livre de ſa racine vaut trois livres pélant d'argent. *Voyez* GINSENG.

MANDRENAQUE. Eſpece de toile dont la chaîne eſt de coton & la tréme de fil de palmier. Il s'en fabrique quantité dans pluſieurs des Iſles Philippines; & c'eſt un des meilleurs commerces que ces Inſulaires, ſoit ceux qui ſont ſoumis aux Eſ-

pagnols, ſoit ceux qui ſont encore Barbares, faſſent entr'eux & avec les Etrangers.

MANDRERIE. Terme de Vanier. C'eſt cette partie du métier des Maîtres Vaniers où l'on travaille aux gros ouvrages; tels que ſont les paniers ronds qu'on met ſur le baſt des bêtes de ſomme, les paniers à bras qui ne ſont point à jour, les corbeilles couvertes à mettre du pain, & autres ſemblables pieces de vanerie. Les deux autres parties de ce métier ſont la Clôture & la Faiſſerie; celle-ci où l'on fait tous les ouvrages à claire-voye, comme ſaladiers, clayes, paniers, corbeilles, &c. celle-là qui n'a que deux ſortes d'ouvrages, ſçavoir les hottes à vin & les vans à vaner les blés & autres grains. *Voyez* VANIER.

MANDRIER. Vanier qui fait des ouvrages de mandrerie. *Voyez l'article précédent.*

MANDRIN. Inſtrument dont ſe ſervent les Tourneurs pour tourner les pieces en l'air & hors des pointes. Le mandrin paſſe dans la lunette dont il eſt ſoutenu. *Voyez* TOUR & TOURNEUR.

MANDRIN. C'eſt auſſi un gros poinçon d'acier ou de fer bien aceré, dont ſe ſervent les Serruriers & autres Ouvriers pour percer le fer à chaud. Il y a des mandrins de diverſes groſſeurs & figures, ſuivant les trous qu'ils veulent percer.

Outre ces mandrins il y en a en lozange, en quarré, en triangle, en ovale, &c. pour reſſerrer & former les trous après qu'ils ont été percés. Les petits mandrins qui ſervent à eſtamper & à percer à froid, ſe nomment ſimplement des Poinçons.

MANDRIN. C'eſt encore un outil de Fourbiſſeurs, qui leur ſert à ſoutenir, entr'ouvrir & travailler pluſieurs pieces de la garde de leurs épées & des fourreaux. Ils en ont de cinq ſortes, qui ſont le mandrin de plaque, le mandrin de garde, le mandrin de corps, le mandrin de branche & le mandrin de bout. Ce dernier ſert pour le bout du fourreau, les quatre autres aux montures. Tous ces outils ſont de fer.

MANEAGE. Terme de commerce de mer. Il ſe dit de la charge & décharge que les Matelots doivent faire dans un navire marchand, ſoit des planches ou du mairrain, ſoit du poiſſon verd ou ſec, ou autres choſes ſemblables, ſans en demander de ſalaire au Marchand. On le nomme ainſi, parce que ce travail ſe fait avec les mains.

MANEQUE. Nom que les Hollandois donnent à une eſpece de muſcade une fois auſſi longue & un peu plus groſſe que la muſcade ordinaire. En France on l'appelle muſcade mâle.

Les Hollandois n'apportent point de cette muſcade en Europe pour la vendre plus avantageuſement en Perſe & aux Indes. Les Indiens s'en ſervent à arrêter ſubitement la maladie ordinaire des femmes, ce qu'elle fait ſans aucun inconvenient ou accident fâcheux, étant au contraire très dangereux & même mortel aux femmes Européennes de s'en ſervir.

MANEQUIN. Ancienne meſure dont on ſe ſervoit autrefois en Angleterre. Elle contenoit huit balles ou deux cuves, autres meſures Angloiſes. Ces meſures étoient des eſpeces de paniers d'oſier. On ne ſçait pas leurs réductions aux meſures modernes.

MANŒUVRE. *Voyez* MANOEUVRE.

MANGALIS. Petit poids des Indes Orientales qui peſe environ cinq grains. On ne s'en ſert que pour peſer les diamans; les émeraudes & les autres pierreries ſe péſant par catis de trois grains chacun. Le mangalis eſt différent du mangelin. *Voyez ci-après* MANGELIN.

MANGALOR, Ville du Royaume de Canara, à la Côte de Malabar. Le poivre & le ris blanc & noir ſont le principal commerce de cette Ville. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 435.

MANGANESE. *Voyez* MAGALAISE.

MANGELIN. Poids dont on ſe ſert pour peſer les diamants aux mines de Raolconda & de Gani, autrement Coulours. Le mangelin de ces deux mines peſe un carat & trois quarts de carat, c'eſt-à-dire, ſept grains. Il y a auſſi dans les Royaumes de Golconda & de Viſapour des mangelins qui peſent un carat & trois huitiémes de carat. Les mangelins de Goa dont ſe ſervent les Portugais ne peſent que cinq grains. On les nomme plus ordinairement Mangalis. *Voyez* MANGALIS.

MANGER. On dit en termes de Sucrerie, Donner à manger à un moulin; pour dire, lui fournir de cannes pour en exprimer le ſuc, & les faire paſſer entre les trois tambours deſtinés à cet uſage. Il faut deux Negreſſes pour donner à manger à un moulin; l'une qui préſente les cannes entieres entre les deux premiers tambours; & l'autre qui eſt placée à ſon oppoſite, les tambours entre deux, pour les recevoir à demi briſées, & les remettre entre les deux derniers tambours. *Voyez* SUCRE.

MANGOURS. Petite monnoie qui a cours en Egypte: ſon véritable nom eſt Falle. *Voyez* FALLE.

MANIABLE. Ce qui eſt doux à la main, ce qui ſe manie facilement. Il ſe dit des étoffes de laine bien fabriquées & bien apprêtées, & de celles d'autres matieres où il n'y a point d'apprêt, & qui ne ſont point gommées. Un bon drap doit être doux & maniable. Ce taffetas eſt trop gommé, il n'eſt pas aſſez maniable.

On le dit auſſi des cuirs bien paſſés & bien courroyés. Un chamois, un buffle maniables.

MANICLE ou TASSEAU. Terme de Tondeurs de draps. Il ſignifie un inſtrument qui leur ſert à faire agir leurs forces.

La manicle eſt compoſée d'un morceau de bois un peu long, ordinairement d'orme, d'une petite courroye de cuir appellée la Croix, qui paſſe au travers du morceau de bois, & qui ſe rejoint par les deux bouts; & d'une eſpece de fiche de fer qui d'un côté ſe termine en crochet, & de l'autre en vis avec ſon écrou, qui traverſe auſſi le morceau de bois d'un autre ſens que la courroye, & dans toute la longueur.

La manicle s'attache par le moyen du crochet à celui des deux Couteaux des forces que l'on appelle la femelle, qui eſt toujours deſſous, & preſque ſans mouvement, à cauſe de la charge de plomb qu'on lui donne: enſuite le Tondeur à l'aide d'une eſpece de petit maillet de bois appellé Mailleau, paſſé dans la courroye dont il tient le manche, pouſſe & fait agir le mâle, c'eſt-à-dire, l'autre couteau des forces qui ſe trouve deſſus.

Quelquefois à la place du mailleau les Tondeurs ſe ſervent d'un autre inſtrument nommé Cureau, qui lui eſt tout ſemblable à la réſerve du manche qu'il n'a pas: c'eſt même l'uſage le plus ordinaire dans bien des Provinces de France & dans les Pays étrangers, particuliérement en Hollande, de tondre au cureau.

MANICLE ou MANIQUE. C'eſt auſſi chez pluſieurs Artiſans un morceau de cuir attaché à quelques-

Digitized by Google

uns de leurs outils, pour y paſſer la main, & les tenir plus fermes.

L'arçon des Chapeliers a une manicle au milieu de ſa perche, où l'Arçonneur paſſe la main gauche lorſqu'il fait voguer l'étoffe. *Voyez* CHAPELIER. *Voyez auſſi* COURROYEUR, CORDONNIER, SAVETIER, *& autres tels Ouvriers.*

MANICLES. Se dit auſſi chez les Marchands Confiſeurs, des morceaux de gros papier plié en pluſieurs doubles, qui leur ſervent à lever la poele de deſſus le feu, de crainte de ſe brûler les mains.

MANICORDION. Sorte de fil de léton ou de fer très fin & très délié, qui ſert à faire des cordes de manicordions, claveſins, épinettes, pſalterions & autres ſemblables inſtrumens de muſique. *Voyez* FIL DE LETON & FIL DE FER.

MANIEMENT. Action de toucher. La qualité & la bonté de preſque toutes les étoffes & de quantité d'autres ouvrages ſe connoiſſent au maniement.

Les Marchands en détail ne doivent pas ignorer que le trop fréquent maniement des étoffes les gâte. *Voyez le Parfait Négociant, où il eſt traité du commerce en détail.*

On appelle le Maniement d'un cuir, la façon que le Courroyeur ou autres Ouvriers en cuir lui donnent, pour le rendre maniable. *Voyez* COURROYEUR, CHAMOISEUR, *&c.*

Les monnoies ſouffrent quelque déchet par le continuel maniement des perſonnes qui les expoſent dans le public. Ce maniement, en termes de Monnoyeurs, s'appelle FRAI. *Voyez* MONNOYE.

MANIEMENT. Signifie auſſi l'argent que les Commis, les Caiſſiers & autres Employés dans les Fermes du Roi, dans le commerce, & dans les affaires des Particuliers, reçoivent, & dont ils ſont comptables. Ce Caiſſier a un grand maniement, il a toujours un million en caiſſe.

MANIER. Toucher avec la main, éprouver la bonté & la qualité d'une choſe en la touchant.

MANIER. Veut encore dire, donner une façon à une matiere à force de la faire paſſer par les mains. Manier un cuir, Manier l'étoffe d'un chapeau, &c. *Voyez* COURROYEUR & CHAPELIER.

MANIER, parmi les Ouvriers qui travaillent ſur les métaux. Signifie quelquefois les mettre aiſément en œuvre. Ce Serrurier manie bien le fer.

MANIER DU BLE'. C'eſt le remuer avec la pelle.

MANJETTE, dans le Maine. L'on y fabrique des étoffes de laine. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 94.

MANIEURS. Ce ſont des Gagne-deniers établis ſur les Ports de Paris, qui y ſubſiſtent en remuant avec des pelles les blés qui y reſtent quelque tems. Ils ne ſont pas de corps comme pluſieurs autres petits Officiers de la Ville.

MANIFESTE. Les François, les Anglois & les Hollandois nomment ainſi dans les Echelles du Levant, ce qu'on nomme autrement une Déclaration.

Les Réglemens de la nation Angloiſe portent, Que les Ecrivains de vaiſſeaux ſeront tenus de remettre des manifeſtes fidéles de leurs chargemens, à peine d'être punis comme Contrebandiers, & chaſſés du ſervice. Et par les Réglemens pour le commerce de la Nation Hollandoiſe, il eſt ordonné aux Capitaines, Pilotes & Ecrivains de remettre leurs manifeſtes au Tréſorier, tant à leur arrivée qu'avant leur départ, & d'aſſurer par ſerment qu'ils ſont fidéles, à peine de mille écus d'amende, & d'être mis hors d'emploi.

Ces manifeſtes s'envoyent tous les ans par le Tréſorier des Echelles aux Directeurs du Levant établis à Amſterdam, pour ſervir à l'examen de ſon compte.

MANIGUETTE, qu'on nomme auſſi MALAGUETTE. C'eſt le grand Cardamome, qui eſt une ſorte de poivre qu'on apporte des Côtes d'Afrique, & que les Colporteurs vendent ſouvent pour du poivre des Indes, ou que du moins ils mêlent avec le vrai poivre. *Voyez* CARDAMOME.

MANIGUETTE. On donne auſſi ce nom, mais improprement, au poivre de la Jamaïque, autrement Graine de giroſle. *Voyez* MALAQUETTE. Ce dernier poivre vient de l'Amérique.

La Maniguette Afriquaine eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujette aux droits de vingt pour cent ordonnés par l'Arrêt du 15 Août 1685.

La Maniguette Américaine ne paye que 4 liv. du cent peſant.

La maniguette ſe vend à Amſterdam à la livre, ſa tarre eſt ſur les balles, elle donne deux pour cent de déduction pour le bon poids; & autant pour le prompt payement. Son prix eſt de 4 den. ½ la livre.

MANIQUE. *Voyez* MANICLE.

MANIQUETTE. *Voyez* MANIGUETTE.

MANILLE, Iſle, ainſi nommée de ſa Capitale. C'eſt la plus conſidérable de toutes celles que les Eſpagnols occupent dans la Mer des Indes. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pages 456-469.

MANILLE, ou MENILLE. C'eſt une des marchandiſes que les Européens, entr'autres les Hollandois, portent ſur les Côtes d'Afrique, pour traiter avec les Négres. Les François s'en ſervoient auſſi beaucoup dans leur commerce avec les Habitans de l'Iſle de Madagaſcar, lorſqu'ils y avoient un établiſſement.

La manille eſt une eſpece de grand anneau de cuivre jaune en forme de carcan ou de bracelet, dont ces peuples Afriquains ſe ſervent pour ſe parer, & qu'on leur donne en échange des Eſclaves & des autres marchandiſes qu'on traitte avec eux. Cet ornement aſſez bizarre ſe met au bas de la jambe au deſſus de la cheville du pied, & au gros du bras au deſſus du coude.

Il y a de deux ſortes de manilles; les unes ſimples, plattes & ſans graveure; les autres rondes, plus épaiſſes & chargées de cizelures & de feuillages en relief: celles-ci ſont de bon cuivre, & d'un ouvrage aſſez beau; les autres ne ſont gueres que de mauvaiſe écume de ce métail. On les échange les unes & les autres au nombre ou au poids.

Les Madecaſſes ou Habitans de Madagaſcar ſe parent auſſi volontiers de manilles; & même les plus riches & les premiers d'entre les blancs en ont qui ſont d'or; mais celles-là ils les fabriquent eux-mêmes; fondant & convertiſſant en manilles toute la monnoie d'or qu'ils reçoivent quelquefois des Européens en échange de leurs marchandiſes. La plupart de leurs manilles de cuivre leur viennent des François, qui en faiſoient un aſſez bon négoce lorſqu'ils étoient établis dans les Bayes d'Atougil & de S. Auguſtin.

MANIVEAU. Petit panier d'oſier verd, très plat, & preſque ſans bords, de neuf à dix pouces de longueur & de quatre à cinq de largeur.

Les Marchandes de marée de la Halle & des autres marchés de Paris y arrangent l'eſperlan, poiſſon de mer qui eſt petit, mais délicieux, que les Chaſſe-marées apportent en panier.

Chaque maniveau d'eſperlan en contient plus ou moins, ſuivant la groſſeur du poiſſon; mais toujours aſſez pour en faire un plat raiſonnable. L'eſperlan s'arrête ſur le maniveau avec de petits brins de bouleau ou d'autre menu bois pliant qu'on paſſe pardeſſus.

MANIVELLE. Inſtrument ordinairement de fer, replié en elle avec un manche de bois, dont on ſe ſert pour donner le mouvement à quelques machines des arts & métiers, particuliérement aux moulins à bras, aux roues des Couteliers & Cordiers, & à quelques autres ſemblables.

MANN. *Voyez* MAN.

MANNE. C'eſt le nom de cette nourriture céleſte dont les Iſraélites uſerent pendant les quarante années, que pour punition de leur ingratitude & de leur murmure Dieu les fit errer dans le déſert; & qui ne ceſſa de tomber, que lorſque ſous la conduite de Joſué, ce peuple entra enfin dans la terre que Dieu avoit promiſe à leurs peres & aux nôtres, Abraham, Iſaac & Jacob.

MANNE. C'eſt auſſi une gomme ou drogue médicinale, à laquelle il y a bien de l'apparence qu'on a donné ce nom, à cauſe qu'on a long-tems cru que c'étoit un miel qui tomboit du ciel comme une eſpece de roſée; n'y ayant point d'ailleurs d'autre rapport entr'elle & la Manne de l'Ecriture Sainte.

Cette drogue purgative eſt un ſuc ou liqueur blanche qui coule d'elle-même ou par inciſion des branches & des feuilles des freſnes tant ordinaires que ſauvages. Les freſnes néanmoins ne donnent pas de la Manne ſous toutes ſortes de climats; & il ſemble que ce privilége ait été réſervé par l'Auteur de la Nature aux ſeuls freſnes de l'une & de l'autre Sicile, tant deçà que delà le Phare, & à peu d'autres lieux.

Les Italiens diſtinguent trois ſortes de Mannes; celle qui ſort d'elle-même, ils l'appellent *Manna di corpo*; celle qui ne ſe recueille que comme par force, & en faiſant des inciſions, *Manna forzata* ou *forzatella*; & enfin cette eſpece de Manne qui ſort par la partie nerveuſe des feuilles, & qui eſt de la groſſeur des grains de froment, *Manna di fronda*.

Toutes ces ſortes de Mannes ſe recueillent dans les mois de Juin, Juillet, & Aout, & dans les jours les plus chauds & les plus beaux; les tems pluvieux & humides étant contraires à cette précieuſe gomme; parce qu'à moins qu'en coulant elle ne ſoit auſſi-tôt condenſée par les rayons du ſoleil, elle tombe & ſe perd.

Les Marchands Droguiſtes & Epiciers vendent de pluſieurs Mannes, qui ne ſont toutefois différentes que par le nom des lieux d'où elles viennent, ou pour la figure qu'elles ont.

Ces Mannes ſont, la Manne de Calabre, la Manne de Sicile, la Manne de Tolfe, la Manne en larmes, la Manne en grains, &c. La Manne de Calabre, dont la meilleure eſt celle du Mont Saint-Ange, eſt bonne, mais un peu graſſe: la Manne de Sicile eſt ordinairement blanche & ſeche, mais ſujette à être pleine de figues & de marons: la Manne de Tolfe eſt la moindre, étant d'un blanc mat, terne, trop ſéche, & trop remplie de menu.

La plus eſtimée de toutes les Mannes eſt la Manne en larmes. Bien des gens la croyent factice, & l'ouvrage des Juifs de Ligourne, mais il eſt certain qu'elle eſt naturelle; & que ce qui la rend de cette figure & en ſi groſſes larmes, c'eſt que ceux qui font les inciſions aux freſnes y mettent des brins de paille ou de petits bâtons, le long deſquels la Manne coulant & ſe condenſant à meſure qu'elle ſort, prend la figure qu'on voit aux larmes.

On doit choiſir la Manne, ſoit en grandes, ſoit en petites larmes, nouvelle, ſéche, légere, d'un blanc un peu rougeâtre, d'un goût agréable, peu remplie de menu, de figues, & de marons; & qu'étant rompue on trouve au dedans une eſpece de ſirop, marque indubitable de ſa nouveauté.

On tire de la Manne par la diſtillation un eſprit acide, qu'on dit fort propre aux maux de poitrine. On en tire auſſi une eau ſpiritueuſe qui a toutes les qualités de la Manne: mais pour le diſſolvant que quelques Artiſtes prétendent en pouvoir tirer, capable de diſſoudre l'or, c'eſt ce qui n'eſt pas ſi certain, ou plutôt ce qui ne l'eſt point du tout.

Les Mannes de toutes ſortes payoient en France les droits d'entrée à raiſon de 14 *livres du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664: *mais par l'Arrêt du* 15 *Aout* 1685, *elles ont été miſes au nombre des marchandiſes du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent de leur valeur.*

La Manne de Briançon, qu'on confond ordinairement avec la Manne de Tolfe, quoiqu'elles ſoient toutes deux de différentes eſpeces, eſt une gomme qui coule des branches du Meleſſe ou Larix. On l'appelle de Briançon du nom de la Ville d'où elle vient, qui eſt une Ville de Dauphiné.

Il y a encore des Mannes d'Afrique, de Mexique, de Perſe, mais qui ſont peu connues en France, & dont il ne ſe fait aucun commerce.

Voici ce que M. de Tournefort dit de la manne de Perſe, dans la relation de ſon voyage au Levant, à l'occaſion des plantes d'Alhagi qu'il trouva dans les Iſles de Syra & de Tine, & qu'il eſtime être la même ſur laquelle les Perſans recueillent leur manne.

Les racines de cette plante ſont ligneuſes, épaiſſes de quatre ou cinq lignes, brunes, garnies de fibres ondoïantes, peu chevelues. Les tiges en ſont épineuſes, ont près de trois pieds de haut, ſont épaiſſes d'environ deux lignes, verd-pâles, liſſes, dures, pliantes, branchues dès le bas, accompagnées de feuilles aſſez ſemblables à celles de la renouée. Ses fleurs ſont légumineuſes, longues de demi-pouce, purpuraines vers le milieu, rouge effacé ſur les bords avec des ſommets jaunâtres. Son piſtille eſt long de quatre lignes, & ſe termine par un filet. Le calice eſt un godet long d'une ligne & demie, verd-pâle, liſſe, legerement carulé. Cette fleur produit une gouſſe d'environ un pouce, ſes graines ſont brunes, un peu larges & de la figure d'un petit rein.

Dans les grandes chaleurs les feuilles & les branches de cet arbriſſeau ſe couvrent de petites goutes d'une eſpece de miel, qui s'épaiſſiſſent & ſe durciſſent par grains de la groſſeur de ceux de Coriandre, on recueille ce miel & on en forme des pains rouſsâtres tirant ſur le brun, plein de pouſſiere & de feuilles qui en alterent la couleur, & peut-être en diminue la vertu. Il s'en faut bien

que cette manne aſiatique ne ſoit ſi belle que celle d'Italie.

On en vend de deux ſortes en Perſe, la plus belle & la plus chere eſt par petits grains, l'autre eſt comme une pâte & contient plus de feuilles que de manne.

Elle ſe recueille autour de la Ville de Tauris; mais il s'en trouve auſſi dans les plaines de l'Arménie & de la Georgie, on l'appelle en Perſe Trungibin ou Teringabin.

Cette même manne auſſi-bien que toutes les autres, n'eſt point une roſée du Ciel, mais le ſuc nourriſſier de la plante qui s'extravaſe & en ouvre les ports.

Commerce de la manne à Amſterdam.

La manne ſe vend à Amſterdam à la livre, & ſe tarre au poids: ſa déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent; & celle pour le prompt payement d'un pour cent. Son prix eſt depuis 26 ſols juſqu'à 65 la livre.

Il y a de deux ſortes de Mannes liquides; l'une qu'on nomme Tereniabin, qui croît en quelques endroits de Perſe, aux environs du Grand Caire & dans le voiſinage d'Alep; l'autre vient d'Ormus & de quelques lieux de l'Aſie mineure.

La premiere eſt ſemblable à du miel blanc, & ſe trouve ſur une plante épineuſe ſemblable à la Trenaſſe, & qui a des gouſſes comme le Bagnaudier. L'autre a les mêmes qualités, mais ſe recueille ſur des arbres ſemblables aux chênes. Toutes deux ſont rares chez nos Marchands Epiciers & Droguiſtes, n'y ayant que les plus curieux qui en conſervent pour eux, & non pour vendre.

MANNE D'ENCENS. C'eſt de l'encens mâle choiſi en petits grains très nets & très ronds, ayant à peu près la couleur de la plus belle Manne. On donne auſſi ce nom aux miettes farineuſes d'encens qui ſe trouvent dans le fond des ſacs, & qui ſe ſont faites par l'agitation cauſée par les voitures. *Voyez* ENCENS.

MANNE MASTICINE. *Voyez* CEDRE.

MANNE, qu'on nomme auſſi BANNE, & quelquefois MANNETTE. Eſpece de grand panier quarré-long, d'oſier ou de châtaignier refendu, de longueur & largeur à volonté, & de douze à dix-huit pouces de profondeur.

Pluſieurs Marchands ſe ſervent de Mannes pour l'emballage de certaines ſortes de marchandiſes. Les Marchands Chapeliers entr'autres font les envois de leurs chapeaux dans des mannes ou mannettes; & les chapeaux de Caudebec en Normandie, ne viennent que dans ces ſortes de paniers.

MANNE. On appelle auſſi Mannes ces petits paniers quarrés, dans leſquels de pauvres femmes portent dans les rues de Paris, des petits métiers, des macarons, des biſcuits, & d'autres ſemblables friandiſes pour les enfans. Ce leger négoce ne laiſſe pas de faire vivre un aſſez grand nombre de ces pauvres femmes.

MANNE. Les Carriers nomment pareillement des Mannes, les paniers ronds faits de fort oſier, avec leſquels ils tirent les terres des trous des carrieres, lorſqu'ils commencent à les ouvrir. Les anſes de ces Mannes ſont faites de cordages. On les appelle des Longes.

MANNES. Les mannes des Blanchiſſeurs de cire ſont d'oſier blanc, longues de quatre pieds, larges de deux, & profondes d'autant, elles ſervent à tranſporter ſur des brouettes à l'Herberie, les cires en feuilles, qui ont été grelouées à la fonderie.

MANNETTE. Panier d'oſier qu'on nomme auſſi Manne & Banne. *Voyez les articles précédens.*

MANOEUVRE. Celui qui dans les atteliers pour la conſtruction ou réparation des bâtimens, ſert à porter aux Maçons, Limoſins, & Couvreurs, les matériaux dont ils ont beſoin, qui gâche le plâtre, courroye le mortier, & fait tous les autres ſervices pour la maçonnerie, limoſinerie, & couverture.

Ces ſortes d'Ouvriers ſubalternes n'ont beſoin d'aucun apprentiſſage pour ce ſervice; quoique néanmoins en ſervant ainſi ils apprennent leur métier, & deviennent capables de travailler de leur chef.

On les appelle plus honorablement Aydes à Maçons, à Limoſins, & à Couvreurs. *Voyez ces trois articles.*

MANOEUVRES-CARRIERS. Ce ſont des gens de journée qui font tourner les roues dont on ſe ſert à tirer les pierres du fond des carrieres, en montant le long de l'échellier de ces roues, c'eſt-à-dire, des chevilles qu'elles ont des deux côtés. On appelle Garçons-Compagnons-Carriers, ceux qui travaillent dans la carriere à couper & ſouſchever les pierres.

MANOEUVRIER, ou MANOUVRIER. Compagnon, Artiſan, Homme de peine & de journée, qui gagne ſa vie en travaillant de ſa main. On les confond quelquefois avec les Crocheteurs, Forts, & Gagne-deniers, quoiqu'il y ait quelque différence. *Voyez ces articles.*

MANOUF. Sorte de lin qui vient du Levant par la voie de Marſeille. *Voyez* l'article du Lin.

MANQUER. Signifie dans le commerce, faire faillite, faire banqueroute. Ce Négociant paſſoit pour riche, il vient pourtant de manquer. Le plus puiſſant & le plus accrédité Banquier d'Amſterdam a manqué, on ſe ſent déja à Paris de ſa faillite: deux de ſes Correſpondans ont auſſi manqué. *Voyez* FAILLITE, & BANQUEROUTE.

MANS, Ville de France, Capitale de la Province du Maine. L'on fabrique dans cette Ville différentes étoffes de laine. *V.* l'Etat général, Tome I. page 94.

MANSJA. Poids dont on ſe ſert en quelques lieux de la Perſe, particuliérement dans le Servan & aux environs de Tauris, il peſe 12 livres un peu legeres. C'eſt à ce poids que ſe vend le ruynas ſorte de racine propre à la teinture.

MAN-SURATS. Poids dont on ſe ſert à Bandaar ou Bander-Gameron, Ville ſituée dans le Golfe Perſique. Il eſt de trente livres. *Voyez* MAN, *à la fin de l'article.*

MANTEAU. Habillement de deſſus, ample, & large, dont les Gens d'Egliſe & les Hommes de Robe ſe ſervent ordinairement; & que la plupart des autres prennent en eſté pour ſe garantir de la pluye, & en hyver contre le froid & le mauvais tems.

MANTEAU. On appelle le Manteau d'un drap ou de quelqu'autre étoffe de laine apprêtée & pliée, le bout de la piece du côté du chef, qui en fait comme l'enveloppe ou la couverture, & qui eſt arrêté avec du fil ou de la menue ficelle par quelques points d'aiguille. Ainſi lorſque l'on dit, qu'une piece d'étoffe de laine a un beau Manteau, cela veut dire, que le bout qui l'enveloppe ou qui

Digitized by Google

la couvre, eſt plus beau, plus fin, mieux tiſſé ou travaillé, & mieux teint que le reſte de la piece. C'eſt une tromperie manifeſte & intolérable qui n'arrive que trop fréquemment dans les Manufactures d'étoffes de laine, que de faire le Manteau plus beau que le reſte de la piece.

MANTEGUE. Sain-doux du porc-ſanglier, que les Boucaniers de Saint-Domingue ramaſſent de la graiſſe de ces animaux qu'ils tuent dans leur chaſſe. La Mantegue fait un des principaux objets de commerce de ces Chaſſeurs, qui la vendent non-ſeulement aux habitans François de l'Iſle, mais qui en fourniſſent encore quantité aux Flibuſtiers ou Boucaniers-Armateurs. La potiche de Mantegue ſe vend ſix pieces de huit.

Les Turcs appellent le beurre, Mantegue. On la met dans des outres de peaux de bouc, quand on la veut tranſporter d'un Pays à l'autre. Il en vient de Derne en Barbarie à Conſtantinople une grande quantité. Elle s'achete dans le Pays ordinairement ſix piaſtres le quintal de quarante occques, l'occque péſant deux livres & demie poids de marc, ou quarante onces.

MANTES. Sorte de manteau ou d'écharpes, qui ſont propres pour le commerce de l'Amérique; on y en envoie beaucoup par les navires de Regiſtres, qui ſe frettent dans les Iſles de Canarie.

MANTIL. Ancien mot François qui ſignifie le linge de table, particuliérement la nape qui ſert à la couvrir. C'eſt ſous le nom de Mantil que cette ſorte de linge ſe trouve tarifé dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632; ſçavoir:

Les Mantils vieux à raiſon de 5 ſ. le quintal.

Les Mantils à grain d'orge, 2 ſ. d'ancienne taxation, 1 ſ. de nouvelle réapreciation; & quand ils ſont en balle 8 ſ. de la balle, & 4 ſ. de réapreciation.

Les Mantils & ſerviettes de Lorraine étrangers, 30 ſ. de la balle, ou 10 ſ. du cent péſant.

Et les Mantils blancs de Lorraine groſſiers, 7 ſ. 6 den. de la balle, & 3 ſ. du cent péſant.

MANUFACTURE. Lieu où l'on aſſemble pluſieurs Ouvriers ou Artiſans pour travailler à une même eſpece d'ouvrages, ou à fabriquer de la marchandiſe d'une même ſorte. Ce lieu ſe nomme auſſi Lieu de Fabrique.

On appelle Maître de Manufacture, ou Entrepreneur de Manufacture, celui qui a fait l'aſſemblage de ces Ouvriers, qui a formé l'établiſſement de ce lieu pour y faire travailler pour ſon compte.

Un Contre-Maître de Manufacture eſt une eſpece de Maître Valet, Domeſtique ou Commis préposé par l'Entrepreneur ou le Maître, pour veiller perpetuellement ſur les Ouvriers, & tenir la main à ce que tout ſe paſſe dans les regles.

Depuis pluſieurs années il s'eſt établi en France un nombre infini de Manufactures ou inventées ou imitées des Etrangers. Il ſeroit difficile de les rapporter toutes. Voici les principales.

Manufactures établies à Paris, & dans les autres Villes & Bourgs de France.

Les Manufactures de draps & tiſſus d'or & d'argent; celles de velours, tripes de velours, pannes, pluches, ſatins, damas, tabis, taffetas, papelines, brocards, brocatelles, moncayards, crêpes, raz, &c.

De draps, de ſerges, ratines, baracans, camelots, calmandes, étamines, razes, crêpons, bayettes, ſempiternes, flanelles, revêches, anacoſtes, cadis, burates, friſes, droguets, pinchinats, tiretaines, & autres ſemblables étoffes toutes de laine, ou de laine mêlée de fil, poil, coton ou autre ſemblable matiere: des moquettes, mocades, tripes, & damas de laine, ligature, & autre pareille marchandiſe.

Il y a auſſi des Manufactures de linge ouvré, de toiles de toutes ſortes, de futaines, baſins, coutils, & canevas.

De points de fil à l'aiguille, de dentelles de ſoie & de fil, au fuſeau ſur l'oreiller.

De tapiſſeries de haute & de baſſe-liſſe, de bergames, de tontures de laine, &c.

De couvertures de laine pour lits.

De chapeaux de caſtor, demi-caſtors, caudebecs, &c.

De bas, camiſoles, & autres ouvrages de bonneterie de ſoie, de laine, de fil, de coton, & de poil, tant au métier qu'au tricot.

On en a auſſi établi pour des glaces de miroirs & de carroſſes; pour des criſtaux, des porcelaines, de la fayance, & pour des pipes à fumer.

Pour des cuirs de Hongrie, veaux façon d'Angleterre, maroquins, buffles, chamois, &c.

Pour toutes ſortes d'armes offenſives & défenſives.

Pour des chandelles de ſuif moulées, pour des flambeaux de cire, pour de la colle forte, pour du fer blanc & noir en feuille, pour des ſavons noirs & blancs tant ſecs que liquides, pour du tabac en corde & en poudre, pour du papier, &c.

C'eſt à M. Colbert Sur-Intendant & Ordonnateur Général des Bâtimens du Roi, Arts & Manufactures de France, que ce Royaume a l'obligation de la plus grande partie de ces établiſſemens qui l'ont rendu l'un des plus floriſſans de l'Europe.

Il a été fait quantité de beaux Réglemens touchant les Manufactures, dont les principaux ſont, ceux des mois de Mars, Avril, & Juillet 1667, pour les draps d'or, d'argent, & de ſoie, & autres étoffes mélangées qui ſe fabriquent à Paris, à Tours, & à Lyon.

Celui du mois d'Aout 1669, pour les draps, ſerges & autres étoffes de laine & de fil qui ſe font dans tout le Royaume.

Celui du 10 Aout 1700, ſur la fabrique des chapeaux.

Ceux des 30 Mars & 17 Mai 1701, concernant les bas & autres ouvrages de bonneterie qui ſe manufacturent ſur le métier.

Celui du 4 Janvier 1701, touchant les futaines & baſins qui ſe font en la Ville de Troyes & aux environs.

Celui du 20 Janvier 1680, concernant les toiles qui ſe manufacturent dans la Province de Beaujolois.

Celui du 7 Avril 1693, touchant les toiles, ſerviettes, canevas, treillis & coutils que l'on fabrique dans les Généralités de Caen & d'Alençon.

Enfin celui du 24 Décembre 1701, qui regarde les toiles qui ſe font dans l'étendue de la Généralité de Rouen. *Voyez l'article des Reglemens.*

M. Savary dans ſon Parfait Négociant a donné deux excellens Chapitres concernant les Manufactures; ce ſont les 6 & 7 du Livre premier de la ſeconde Partie de cet Ouvrage. Le premier contient ce qu'il faut obſerver auparavant que de les

Digitized by Google

entreprendre pour bien réuſſir, tant dans celles que l'on a déja établies, que dans les autres que l'on veut inventer ou imiter; & le ſecond parle de l'ordre qu'on y doit tenir, & de ce qu'il faut faire pour s'y bien conduire.

MANUFACTURE ROYALE. C'eſt une Manufacture établie en conſéquence des Lettres Patentes des Rois. Il y a quantité de manufactures à qui cette qualité honorable appartient en vertu de leur établiſſement; mais il y en a auſſi pluſieurs qui la prennent ſans titre, & pour ſe donner du crédit & de la réputation. Cet abus s'étant particuliérement gliſſé dans les manufactures des draperies, Louis XV y a pourvû par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat qu'on rapporte ailleurs. *Voyez* MARQUE DES ETOFFES DE DRAPERIE.

Privileges des Manufactures, Manufacturiers & Ouvriers.

Les Rois de France, particuliérement Louis XIV, ſous le Regne duquel ſe ſont faits les plus grands établiſſemens de manufactures dans le Royaume, ont accordé des privileges conſidérables, tant aux Entrepreneurs qu'aux Ouvriers qui y travailloient; mais différens ſuivant la qualité des entrepriſes, du bien qui en pouvoit revenir au Public, & des grandes dépenſes où elles pouvoient engager.

De ces privileges accordés aux Entrepreneurs, les plus importans ſont quelquefois la nobleſſe pour eux & leurs deſcendans; toujours des Lettres de Naturalité s'ils ſont Etrangers; ſouvent la remiſe du total ou du moins d'une partie des droits d'entrée pour les matiéres néceſſaires à leur fabrique qui viennent de dehors, ou de ſortie pour les ouvrages de leurs manufactures qu'ils envoyent à l'Etranger: le prêt de ſommes extraordinaires pendant pluſieurs années ſans intérêt; d'autres données en pur don: des penſions annuelles ſouvent augmentées à proportion du ſuccès des manufactures: la faculté de prendre du ſel au prix du Marchand; celle de braſſer de la biére pour l'uſage d'eux, de leur famille & Ouvriers: des lieux commodes pour la conſtruction de leurs ateliers, machines & moulins: le droit de Committimus: enfin quelquefois l'exemption de toutes viſites des Maîtres & Gardes des Communautés, ſoit pour les ouvrages faits dans leurs manufactures, ſoit pour les Ouvriers de différens métiers qu'ils ſont obligés d'avoir à leurs gages, & de tenir près d'eux pour la conſtruction de leurs machines, moulins, métiers & inſtrumens.

Les privileges des Ouvriers des manufactures de nouvel établiſſement conſiſtent ordinairement dans la décharge de toutes tailles, ſubſides, logemens de Gens de guerre, tutelle, curatelle, &c. s'ils ſont François; & outre cela dans la naturalité & exemption du droit d'aubaine, s'ils ſont Etrangers; gagnant même aſſez ſouvent l'apprentiſſage & la maîtriſe dans les Communautés des Arts & Métiers, en travaillant & fabriquant un certain tems dans les manufactures dont les ouvrages ſe trouvent de la dépendance de ces Communautés.

On peut voir des exemples de tous ces privileges ſinguliers dans les Lettres Patentes de l'établiſſement de l'Hôtel Royal des Gobelins, des Manufactures de Sédan, d'Abbeville, & de quelques autres raportés dans ce Dictionnaire. *Voyez ci-après* MANUFACTURIERS & GOBELINS.

Outre ces privileges, qui ſont la plupart particuliers à certains Entrepreneurs & à leurs Ouvriers, & qui leur ſont donnés comme une récompenſe des avantages que leurs entrepriſes apportent à l'Etat, il y en a d'autres accordés généralement à toutes les manufactures & à ceux qui y travaillent. Tel eſt ce privilege ſi important contenu dans l'article 55 du Reglement pour les manufactures de lainage du mois d'Aouſt 1669, qui porte, Que les moulins, métiers, outils & uſtenciles ſervant à quelques manufactures que ce ſoit, ne pourroient être ſaiſis ni vendus par autorité de juſtice, ſi ce n'eſt pour le loyer des maiſons occupées par les Ouvriers & Façonniers.

Ce privilege dans l'intention de Sa Majeſté s'étoit à la vérité accordé pour toutes ſortes de manufactures; mais pluſieurs le voulant reſtraindre aux ſeules manufactures d'étoffes de laine, parce qu'il ne ſe trouvoit que dans le Reglement pour la draperie, ſergetterie & autres ouvrages de laine & de fil, Louis XIV qui trente-cinq ans auparavant en avoit fait un des articles de ſes Lettres Patentes, voulut bien l'expliquer en 1704, & l'étendre à toutes eſpeces de manufactures de quelque nature qu'elles fuſſent, afin, comme il eſt dit dans ſa Déclaration, que tous les Ouvriers puſſent avoir la même aſſurance & jouir de la même tranquilité, pour être plus en état de s'appliquer uniquement à perfectionner & à augmenter leurs fabriques.

Cette Déclaration interprétative de l'article du Reglement de 1667, eſt du 19 Aout 1704, enregiſtrée au Parlement le 29 des mêmes mois & an. Elle porte entr'autres choſes:

1°. Qu'il ne pourra à l'avenir être procédé par ſaiſie, exécution ni vente forcée en juſtice, des moulins, métiers, outils, inſtrumens & uſtenciles propres pour la préparation, moulinage & filage de la ſoie, de la laine, du coton, du chanvre, du lin, & des autres matieres propres pour la fabrication de toutes ſortes d'étoffes de ſoie, de laine ou de poil, ou mêlées d'or ou d'argent, non plus que des métiers, inſtrumens ou uſtenciles ſervant à faire toutes leſdites étoffes, ou à fabriquer des futaines, baſins, bombaſins, toiles de chanvre ou de lin de toutes façons, & aux apprêts & teintures de toutes leſdites marchandiſes, pour quelques dettes, cauſes & occaſions que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour les loyers des maiſons qu'occuperont les Maîtres, Ouvriers & Façonniers, ou pour le prix deſdits moulins, métiers, &c. qui ſe trouveront encore dûs à ceux qui les auroient faits & fournis; les exemptant même de ſaiſie pour les deniers de Sa Majeſté, & ſpécialement de la taille & impôt du ſel, à peine d'interdiction de leurs Charges, de 150 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers les Parties ſaiſies, contre les Huiſſiers ou Sergens qui auront fait leſdites ſaiſies & ventes.

2°. Qu'en cas de faillite les Ouvriers & Façonniers ſeront tenus de déclarer pardevant les Juges-Conſuls des Marchands du lieu de leur demeure, ou pardevant Notaires, s'ils veulent garder le tout ou partie de leurs moulins, métiers, outils, &c. pour continuer leurs manufactures, ou s'ils veulent ſeulement ſe réduire à leur travail perſonnel & journalier: voulant Sa Majeſté dans cette derniere circonſtance, qu'il ſoit remis aux Faillis ſans rien payer, le nombre de leurs moulins, métiers, outils, &c ſuffiſans & néceſſaires pour leur occupation perſonnelle; & dans la premiere circonſ-

Digitized by Google

tance, que le tout ou partie deſdits uſtenciles demandés par les Faillis pour continuer leurs manufactures, leur ſoient laiſſés par compte & par nombre, pour après l'eſtimation faite, le prix être payé aux Créanciers, indépendamment de tous autres accords ou contrats d'atermoyement; ſçavoir un tiers à la fin de la deuxiéme année, à compter du jour de l'eſtimation; le ſecond tiers à la fin de la troiſiéme année; & le troiſiéme tiers à la fin de la quatriéme année; & à faute de payement par les Faillis, pourront les Créanciers faire vendre leſdits uſtenciles par vente forcée en juſtice; avec défenſes aux Faillis de les engager, déplacer ni vendre pendant leſdites quatre années, que du conſentement de leurs Créanciers, à peine de punition corporelle pour les Vendeurs, & de reſtitution de ce qu'ils en auront reçû, & de 100 livres d'amende contre les Acheteurs, au payement de laquelle ils pourront être contraints même par corps.

MANUFACTURE. On appelle Juges des Manufactures, les Juges commis par les Lettres Patentes du Roi du mois d'Aout 1669, pour juger & régler les différens & conteſtations entre les Marchands & Ouvriers, & les Ouvriers entr'eux pour le fait des manufactures. *Voyez* JUGES DES MANUFACTURES.

MANUFACTURES ETABLIES A AMSTERDAM. Avant la révocation de l'Edit de Nantes, & le paſſage des Réfugiés François en Hollande, les Manufactures d'Amſterdam étoient peu de choſe: elles y ſont préſentement en aſſez grand nombre & aſſez conſidérables; mais toujours beaucoup inférieures à celles de France pour la qualité des marchandiſes qui s'y fabriquent.

Les principales de ces manufactures ſont, des étoffes d'or & d'argent, des damas, des brocards, des parterres, des taffetas, des moires, des ras de ſoie, des armoiſins, & de toutes ſortes d'autres étoffes de ſoie façon de France & d'Italie.

Des velours, des tripes, des pannes, des gazes unies & à fleurs.

Des bas & bonnets tant de ſoie que de fil & de ſoie, ſoit au métier, ſoit à l'aiguille.

Des draps, des ſerges, des calmandres qu'on nomme Calaminques, des étamines, & preſque toutes ſortes d'étoffes de laine, de poil de chevre & de chameau.

Des rubans d'or & d'argent, de fil, de coton & de fleuret.

Des tapiſſeries de haute-liſſe, d'autres de tontures de laine.

Des cuirs dorés & de toutes ſortes; d'autres cuirs tannés, courroyés & paſſés en mégie.

Il y a auſſi quantité de Teinturiers dont les teintures ſont eſtimées, particuliérement celles en noir & en écarlate.

Enfin pluſieurs Imprimeries pour les Livres; & pluſieurs atteliers où l'on travaille à l'impreſſion des toiles de coton, qui pour les deſſeins & la vivacité des couleurs ne le cedent gueres à celles des Indes Orientales.

MANUFACTURE. Se dit auſſi du travail ou fabrique qui ſe fait des étoffes, tapiſſeries, &c. dans les lieux deſtinés pour cela. Ainſi on dit, Ce drap eſt d'une bonne manufacture, il eſt bien travaillé, bien fabriqué: La manufacture des tapiſſeries de Beauvais l'emporte ſur celle de Monluſſon. *Voyez* FABRIQUE.

MANUFACTURER. Action de travailler manuellement à faire des étoffes, des chapeaux, des bas, des tapiſſeries, & autres ſortes d'ouvrages ou marchandiſes. Ce terme a été tiré du Latin *Manufactus*, qui ſignifie fait de la main. On ſe ſert auſſi dans le même ſens du terme de Fabriquer au lieu de Manufacturer. Le dernier eſt plus en uſage dans le commerce, & parmi les Marchands & Négocians.

MANUFACTURIER. Celui qui a entrepris une manufacture, qui l'a établie, qui en eſt le maître, qui la conduit, & qui fait agir tous les Artiſans qui y travaillent. Ces Artiſans ſe nomment auſſi quelquefois Manufacturiers; mais on les appelle plus ordinairement Ouvriers-Fabriquans.

Il s'eſt déja préſenté plus d'une occaſion, & il s'en préſentera encore d'autres dans la ſuite, de parler, comme on a fait, de pluſieurs Manufacturiers qui ſe ſont rendus célébres en France par l'établiſſement de diverſes manufactures. Ce ſeroit ici le lieu de ne pas oublier tant d'autres perſonnes fameuſes par ces ſortes d'entrepriſes depuis que les François s'y ſont appliqués, & particuliérement depuis le Regne de Henri IV; mais le nombre en étant trop grand, on ſe contentera de dire quelque choſe de ces deux hommes ſi diſtingués par leur profeſſion, à qui la France eſt redevable de ne plus envier à l'Eſpagne, à l'Angleterre & à la Hollande ces beaux draps ou noirs ou de couleur, dont ils ont établi la fabrique dans le Royaume, & l'ont pouſſée à la derniere perfection.

L'un eſt Nicolas Cadeau à qui la Manufacture de Sédan doit ſes commencemens & ſa perfection; & l'autre Joſſe Van-Robais qui a fait l'établiſſement de celle d'Abbeville, qui a eu & qui a encore une ſi grande réputation.

Le premier, François de Nation, s'étant aſſocié en 1646 avec Jean Binet & Yves de Marſeille, comme lui riches & habiles Négocians de Paris, obtint des Lettres Patentes données à Fontainebleau au mois de Juillet de la même année pour ſa nouvelle manufacture.

1°. Par ces Lettres les Aſſociés furent établis pour être pendant vingt ans ſeuls Directeurs en France de la manufacture de draps de laine noirs & de toutes autres couleurs, de la qualité, façon & maniere de Hollande.

2°. Les trois Directeurs & leurs enfans nés & à naître furent annoblis, & honorés de tous les titres & prérogatives dont jouiſſent les Nobles en France.

3°. Le droit de Committimus leur fut accordé & à leurs deſcendans pendant les vingt années de leur conceſſion.

4°. Leurs Ouvriers Etrangers furent déclarés naturaliſés; & les François auſſi-bien que les Etrangers déchargés de toutes tailles, ſubſides, logement de Gens de guerre, &c. ce qui fut pareillement accordé pour tous les logemens & maiſons des Directeurs, & lieux où ſe feroient les fabriques.

5°. Les draps faits dans leurs Manufactures furent exemptés de toutes viſites des Officiers de Police & des Maîtres & Gardes des Communautés; le Roi ſe réſervant la connoiſſance des contraventions aux Ordonnances, ſi aucune y étoit faite.

6°. Il leur fut permis d'avoir une braſſerie pour y faire de la biére, ſoit pour eux, leur famille, & Commis, ſoit même pour en vendre à leurs Ouvriers, ſans payer aucuns droits d'aydes, impoſition

Digitized by Google

poſitions, &c. pendant leſdites vingt années.

7°. Enfin Sa Majeſté voulant joindre l'utile à l'honorable, donna non-ſeulement 500 livres de penſion annuelle à chacun des trois Directeurs leur vie durant, mais encore établit un fonds de 8000 livres par chacune des vingt années de leur privilége, dont il leur fit don & à leurs deſcendans, pour les indemniſer des grandes dépenſes où un tel établiſſement ne pourroit pas manquer de les engager.

L'on peut dire que le ſuccès a paſſé de bien loin les eſpérances que l'on conçut d'abord de cette nouvelle Manufacture; & les draps qu'on nomme Draps de Sedan, du nom de la Ville où elle fut établie, pourroient être eſtimés les plus beaux de ces ſortes de Fabriques, ſi ceux d'Abbeville, dont nous allons parler, n'avoient leurs partiſans, & ne leur diſputoient du moins l'égalité.

Le privilége excluſif du Sieur Cadeau alloit expirer, lorſque le ſieur Joſſe Van-Robais Marchand Hollandois ſe préſenta pour l'établiſſement d'une nouvelle Manufacture de draps fins façon d'Eſpagne & de Hollande, qu'il propoſa de faire à Abbeville en Picardie.

Les Lettres Patentes qu'il obtint ſont du mois d'Octobre 1665. Leurs clauſes principales furent:

1°. Qu'il mettroit ſur pied trente métiers à drapper, avec les moulins à fouler néceſſaires, & qu'il feroit venir cinquante Ouvriers Hollandois pour y travailler.

2°. Qu'il auroit des paſſeports pour ſes Ouvriers, & l'exemption des droits pour les métiers, draps, laines, & autres choſes néceſſaires pour ſon établiſſement.

3°. Qu'il lui ſeroit aſſigné des lieux commodes pour la conſtruction de deux moulins à foulon, l'un à vent & l'autre à eau, & pour les bâtimens qu'il auroit beſoin pour la fabrique & les logemens des Ouvriers; lui laiſſant toute liberté de choiſir leſdits Ouvriers, même des Teinturiers, Chauderonniers, Cardeurs, Tondeurs, &c. ſans qu'aucune Communauté des Arts & Métiers lui puſſent cauſer aucun trouble, ſous prétexte de défaut de maîtriſe deſdits Ouvriers.

4°. Que lui, ſes enfans, Aſſociés, & Ouvriers étrangers, ſeroient déclarés naturaliſés François, & déchargés de toutes tailles, ſubſides, charges de Ville, logement de Gens de guerre.

5°. Qu'il auroit permiſſion de conſtruire à ſes dépens une braſſerie pour l'uſage de ſa famille & Ouvriers exempte auſſi de tous droits d'aides ou autres impoſitions.

6°. Enfin pour faciliter cet établiſſement, & dédommager l'Entrepreneur d'une partie de ſes premieres avances, non-ſeulement le Roi lui donna en pur don la ſomme de 12000 liv. une fois payée, & la quantité de huit minots de ſel par chacun an des vingt années de ſa conceſſion ſur le pied du prix du Marchand, mais encore 2000 livres par chacun des métiers qu'il monteroit pendant les trois premieres années, dont néanmoins à l'égard de ces dernieres ſommes il ne lui ſeroit fait qu'un prêt pour être rembourſé ſans interêts.

Le Sieur Joſſe Van-Robais ayant pleinement rempli ſes engagemens, obtint en 1681 une nouvelle prorogation de ſon privilége en ſon nom & en celui d'Iſaac Van-Robais ſon fils aîné pour l'eſpace de 15 autres années, à la charge de monter cinquante métiers à la place de trente, en conſi-

dération de quoi le Roi lui fit don de la ſomme de 20000 liv. ſur celle de 80000, à quoi montoit le prêt qui lui avoit été fait pendant les trois premieres années de ſon ancienne conceſſion.

Une troiſiéme prolongation fut encore accordée pour dix ans en 1698 aux Sieurs Iſaac & Joſſe Van-Robais frere, & fils du premier Entrepreneur, qui avoient fait monter juſqu'à quatre-vingt métiers ouvrants dans leur manufacture.

Enfin les métiers de cette manufacture allant à plus de cent en l'année 1708, & le Sieur Joſſe Van-Robais aſſocié avec la veuve d'Iſaac ſon frere voulant faire de nouveaux bâtimens, & pouſſer de plus en plus un ſi heureux & ſi grand établiſſement, qui peut-être n'en a point de ſemblable, obtint la même année une quatriéme prorogation de leur Privilége pour quinze ans avec de nouvelles prérogatives & exemptions pour eux, leurs Ouvriers & Aſſociés; le Roi permettant à l'égard des Aſſociés, à tous Nobles d'entrer dans ladite aſſociation, ſans que ce commerce puiſſe leur être imputé à dérogeance.

Plan de la Manufacture de Meſſieurs Van-Robais à Abbeville.

Ce n'eſt pas ſeulement par la fineſſe, la beauté & la perfection de leurs draps, que ces habiles Manufacturiers ſe ſont rendus célébres, l'ordre qui s'obſerve dans leur Manufacture, le grand nombre d'Ouvriers de toutes ſortes qu'ils y ont raſſemblés; & ſur-tout la magnificence & la belle diſpoſition des bâtimens & des vaſtes atteliers qu'ils y ont élevés, ſont pour eux une autre eſpece de gloire qu'ils ne partagent avec perſonne, n'y ayant point en France & même dans toute l'Europe, de Manufacture qui à cet égard ne le cede de bien loin à celle d'Abbeville.

C'eſt pour conſerver la mémoire d'un ſi bel établiſſement, & pour donner en même tems un modele de la diſtribution qu'on doit obſerver dans les bâtimens qu'on deſtine à ces ſortes de Manufactures, qu'on a cru faire plaiſir au Lecteur de mettre ici un plan abregé de celle de Meſſieurs de Van-Robais.

L'enclos de cette Manufacture eſt d'environ mille pieds en quarré, elle eſt ſituée à une des extrémités de la Ville, ayant par derriere le grand Canal de la riviere de Somme, pardevant la Chauſſée qui va en Normandie, d'un autre côté les remparts, & du quatriéme les maiſons de pluſieurs Bourgeois.

Deux des quatre côtés de ce terrain ſont fermés de murailles, les deux autres ont de grands foſſés d'eau vive, dont l'approche eſt défendu par d'épaiſſes hayes d'épines, qui ſont plantées ſur les bords.

Six portes donnent entrée dans cet enclos, dont la principale eſt au milieu du côté de la chauſſée.

En paſſant par cette porte, qui auſſi-bien que toutes les autres a un Portier aux livrées du Roi, on entre dans une cour de 120 pieds en quarré, qui a en face un corps de logis de 13 croiſées. Aux deux côtés ſont deux aîles doubles, de près de trois cens pieds de longueur, qui s'avançant du côté du jardin beaucoup au-delà du corps de logis, aboutiſſent à un canal d'eau vive, qui iſole tout ce jardin, & ſur lequel s'étend une large & belle terraſſe qu'on trouve au ſortir de la maiſon.

Hors de cette premiere enceinte du côté de la

Digitized by Google

riviere, ſont deux corps de logis de cent cinquante pieds de long chacun. C'eſt là que ſont les Atteliers où travaillent les Ouvriers de Lainerie; & c'eſt auſſi où ſe trouvent les magaſins pour les laines.

Derriere un des deux bâtimens eſt un troiſiéme corps de logis de cent pieds de face, avec une grande cour au-devant. Celui-ci eſt deſtiné à la teinture, aux magaſins des drogues & aux logemens des Teinturiers.

Au-delà de la cour ſont ce qu'on appelle des Rames, c'eſt-à-dire, les machines ſur leſquelles l'on tire & l'on étend les draps; il y en a ſix de trois cens vingt pieds de long chacune. Derriere ces rames eſt un petit plan d'arbres qui couvrent la vue du rempart.

Plus loin que les rames on trouve une ſeconde cour dans laquelle on entre par la chauſſée. Là ſont les écuries & les remiſes; tout contre eſt une baſſe-cour où logent les Chartiers & où eſt la forge du Maréchal, & la meule pour affuter & remoudre les forces des Tondeurs.

De l'autre côté du principal corps de logis eſt un grand potager, qui eſt borné le long de la chauſſée par divers petits bâtimens occupés par différens Ouvriers & par un autre grand édifice, qui ne contient que de grandes remiſes où l'on fait ſécher les chaines des draps; ce qui tout enſemble forme & enferme une quatriéme cour où l'on entre par la derniere des trois portes que la Manufacture a ſur la chauſſée.

Diſtribution de tous les Bâtimens.

Le rez-de-chauſſée du grand corps de logis eſt compoſé d'un vaſte veſtibule & de diverſes ſales: des magaſins, des comptoirs, les cuiſines & les offices occupent le reſte.

Au premier étage ſont quatre grands appartemens complets, & au ſecond il y a un corridor où logent les Commis & les Domeſtiques.

Des deux grandes aîles, celle qui eſt du côté de la Ville, a de grands ſouterrains où l'on conſerve les proviſions d'huile & de colle, & où l'on met en réſerve les vieux métiers démontés & diverſes ſortes d'uſtenciles ſervant à la Manufacture.

Un grand magaſin pour ſerrer les laines qui ſervent aux mélanges, & les fils de tremes, occupe une partie de rez-de-chauſſée de cette aile; dans l'autre partie eſt le logement d'un Contre-Maître & de ſa famille, c'eſt-à-dire, de celui qui diſtribue le travail, & qui a inſpection ſur tous les Ouvriers de ce canton.

Au deſſus du magaſin & de l'appartement du Contre-maître, ſont quarante-deux métiers où travaillent quatre-vingt quatre Tiſſeurs & autant d'Epouleurs.

Le ſecond étage eſt comme partagé en trois, d'un côté ſont quarante à quarante-cinq Drouſſeurs, de l'autre côté ſont quantité d'Ouvrieres, dont les unes grattent les draps & les eſpinſent en toiles, les autres épluchent la laine; & d'autres encore ourdiſſent les chaines: au milieu ſont ceux qui repaſſent la laine drouſſée.

Enfin tout au haut eſt un très grand grenier bien percé & bien airé pour faire ſécher les laines.

L'aîle qui eſt à l'oppoſite de celle qu'on vient de décrire, a par bas vingt-cinq bacqs de Laineurs à deux hommes chacun & autant de petits garçons. La façon qu'on donne dans cet attelier ſe fait avec l'eau des canaux, qui eſt très belle & très claire, & qui y eſt conduite & employée avec une propreté infinie.

Un côté du double du premier étage ſert de boutique aux Tondeurs, trente tables à tondre, les draps en occupent une partie, l'autre eſt remplie de quantité de draps ou tondus, ou prêts à tondre. Chaque table a deux Tondeurs.

L'autre partie du double de cet étage eſt une eſpece de grande ſale ou de magaſin preſque tout rempli de draps, à qui il ne manque plus que d'avoir paſſé par les mains des Aplaneurs, pour être en état d'être mis à la preſſe. De diſtance en diſtance ſont ſix tables où les Ouvriers les broſſent, les plient & les rangent, pour être envoyés aux preſſes chacun en ſon tems.

Au ſecond étage de cette même aîle il y a vingt tables d'Epinceuſes à trois ou quatre filles chacune, avec pluſieurs Reſſertiſſeuſes: c'eſt le Maître & ſa femme qui conduiſent cet attelier, qui comme les autres eſt auſſi tout rempli de draps ou épincés ou reſſertis, ou qui attendent leur tour pour l'être.

Le magaſin des draps en toile eſt à côté de la ſale des Epinceuſes, les Ouvriers qui y ſont, travaillent à les remuer & à les diſpoſer pour les envoyer au foulon.

Une belle chardonniere occupe tout le grenier de cette aile qui eſt très ouvert & bien percé, pour la conſervation des chardons qui ont beſoin d'air pour ſe maintenir en bon état: un grand nombre d'Ouvriers y travaillent ſans ceſſe.

Du même côté de cette ſeconde aîle ſont montées dans un grand attelier en forme de magaſin, deux belles preſſes de fer & de fonte, avec la machine propre à les ſerrer; dans le même lieu eſt un ſouterrain en forme de fourneau pour chauffer les feuilles de fer qui ſervent aux preſſes: enſuite eſt un autre vaſte magaſin pour les laines, & au bout divers logemens; les uns pour les Contre-maîtres Laineurs & Tondeurs; & les autres pour les Reſſertiſſeuſes avec leurs familles.

Les deux bâtimens de 150 pieds chacun, qui ſont du côté de la riviere, ſont occupés par vingt métiers avec tous les Ouvriers & Ouvrieres, qui ſont néceſſaires pour les entretenir; ces métiers ſont ſous l'inſpection d'un Contre-maître particulier.

Pour l'entretien de tous ces bâtimens il y a un ou deux Ouvriers de chaque métier, comme Maçons, Charpentiers, Menuiſiers, Vitriers, Maréchaux, Couvreurs, Plombiers & Serruriers, tous entretenus dans la maiſon.

Les Ouvriers entrent & ſortent par quatre portes ſans aucune communication, avec la maiſon de Meſſieurs Van-Robais autant qu'ils le veulent permettre; & de leur côté ils entrent par leur maiſon dans tous les atteliers ſans être apperçûs.

La fonction des Portiers qui, comme on l'a dit, ſont tous aux livrées du Roi, conſiſte à ouvrir & fermer les portes aux heures que les Ouvriers entrent & ſortent, d'empêcher qu'il ne vienne perſonne d'inutile; & ſurtout de n'y laiſſer entrer aucune eau-de-vie.

Quoique tous les bâtimens dont on vient de faire la deſcription, & qui compoſent proprement la Manufacture de Meſſieurs Van-Robais, ſoient très conſidérables; ils ne peuvent pas néanmoins contenir encore tous les métiers & les Ouvriers de cette fabrique, y en ayant trente-trois montés dans l'ancienne maiſon de ces célébres Manu-

Digitized by Google

facturiers, qui outre cela occupent encore quatre autres grandes maiſons où ils ont raſſemblé mille ou douze cent Fileuſes, qui ſous des Maîtres & Maîtreſſes, filent une partie des laines, dont ſe font les beaux draps qui ſortent de cette Manufacture, & qui nous empêchent de regretter ceux d'Angleterre & de Hollande, dont la France a été ſi long-tems entêtée.

MANZALE, Lac en Egypte, fort abondant en poiſſon. *Voyez* ce qui en eſt dit dans l'Etat général, Tome I. page 362.

MAO

MAO, MAN, ou MEIN. Poids en uſage dans quelques lieux des Indes, qui n'a ſans doute ces trois différens noms, qu'à cauſe de la diverſe prononciation ou des Orientaux ou des Marchands de l'Europe que le commerce attire en Orient.

Le mao peſe dix catis; mais en des endroits, comme à Java & dans les Iſles voiſines, le cati n'eſt que de vingt taels; & en d'autres, comme à Cambaye, il vaut vingt-ſept taels, le tael pris ſur le pied d'une once & demie poids de Hollande. On ſe ſert du mao pour peſer toutes les denrées qui ſervent à la vie.

Le mao d'Akgbar Ville du Mogol, peſe 50 l. de Paris, celui de Ziamger autre Ville des Etats de ce Prince, en peſe 60.

MAQ

MAQUE ou MACHACHOIRE. Inſtrument avec lequel on donne la premiere préparation au chanvre pour le réduire en filaſſe, après qu'il a été roui. On l'appelle plus communément Brayoire. *Voyez* CHANVRE.

MAQUER ou MACHER LE CHANVRE. C'eſt le rompre avec l'inſtrument appellé Maque ou Machachoire. *Voyez* CHANVRE.

MAQUEREAU. Poiſſon de mer qui n'a point d'écailles, dont le corps eſt rond, épais & charnu, finiſſant preſque en pointe par les deux bouts. Toute ſa longueur eſt ordinairement d'un bon pied de Roi. Sa bouche a beaucoup de rapport à celle du thon. Les yeux qu'il a fort grands ſont de couleur dorée. Etant dans l'eau il paroît d'un jaune de ſouffre; & lorſqu'il eſt dehors, & qu'il eſt mort, il a le ventre d'un blanc argenté. Le reſte du corps qui eſt pareillement argenté, ſe trouve traverſé par quantité de traits d'un bleu verdâtre & foncé. Plus ces traits approchent du dos, plus ils paroiſſent rembrunis. Quelques gens habiles dans l'architecture navale veulent que le maquereau ſoit de tous les poiſſons celui dont la forme peut davantage ſervir de modéle pour la conſtruction des bâtimens de mer.

Le maquereau ſe trouve en troupes en divers endroits de la mer Océane, mais particuliérement vers les Côtes de France & d'Angleterre. La pêche s'en fait ordinairement dans les mois d'Avril, Mai & Juin, même en Juillet, ſuivant les endroits.

Ce poiſſon mangé frais eſt excellent; & lorſqu'il a été bien préparé & ſalé dans des barils, il n'eſt pas mauvais. Il fait même une partie du négoce de la ſaline.

Quelques Naturaliſtes ont obſervé que l'eau dans laquelle ce poiſſon a bouilli quelque tems, produit une eſpece de lumiere quand elle eſt un peu agitée.

La pêche des maquereaux ſe fait du côté de Roſcoff en Baſſe Bretagne par deux ſortes de bateaux ou barques; les uns petits & ſans pont; les autres plus grands & pontés.

Les petits bâtimens n'ont pour l'ordinaire que neuf à douze hommes d'équipage; ils vont à ſix ou ſept lieues au Nord-oueſt de l'Iſle de Bas, où les Pêcheurs tendent leurs filets. Leur pêche étant faite, ils retournent le lendemain à Roſcoff pour vendre leur poiſſon.

Il n'y a qu'environ vingt-deux petits bateaux employés à cette pêche, dont dix ou douze ſont de la Hogue en Normandie, leſquels ſe rendent à Roſcoff vers la fin du mois d'Avril, où ils reſtent juſqu'à la fin de Juin: les autres ſont des environs de Roſcoff. La pêche commence la premiere ſemaine de Mai, & finit à la fin de Juin. Chaque bateau pêche ordinairement pendant ce tems environ vingt-cinq milliers de maquereau.

Les Pêcheurs vendent leur poiſſon aux Habitans de Roſcoff, qui le ſalent en pile dans d'autres bateaux, pour l'envoyer enſuite au Havre-de-Grace & à Dieppe pour le vendre. Ceux de ces endroits qui l'acheterent, le font paquer dans des barils & demi-barils avec de la ſauce ou ſaumure, pour le tranſporter à Paris, en Champagne, & en d'autres Provinces de France où ils ſçavent qu'il peut avoir du debit.

Chaque baril contient pour l'ordinaire trois cent de maquereaux, & les demi-barils à proportion, quelquefois plus, quelquefois moins, ſuivant que le poiſſon eſt plus ou moins gros, ou que les barils ſont grands ou petits.

La maniere de ſaler les maquereaux à Roſcoff eſt de leur remplir le ventre de ſel, en y en mettant autant qu'il en peut contenir: on le foule même avec une eſpece de cheville de bois, pour qu'il en ſoit plus exactement rempli; enſuite on l'arrange dans le fond des bateaux par lits ou couches, en obſervant de ſemer légerement du ſel entre chaque lit de poiſſon; & c'eſt-là ce qu'on appelle Saler le maquereau en pile.

Les grands bateaux pontés dont on ſe ſert pour la pêche des maquereaux, ſont du port depuis vingt juſqu'à cinquante tonneaux, & leur équipage de douze à vingt hommes. Ils ſont preſque tous de Sainte Honorine, de Barfleur, de Dieppe, & de quelques autres endroits des Côtes de Normandie. Leur nombre eſt ordinairement de quinze ou vingt. Ils font leur pêche vers la fin d'Avril entre les Sorlingues & Oueſſant, plus près d'Angleterre que de France. Ils viennent à la mi-Avril prendre du ſel à Roſcoff, excepté ceux de Dieppe, qui ſont dans l'obligation depuis quelques années d'en prendre chez eux avant que de partir pour la pêche.

Les conditions qu'ils font avec les Habitans de Roſcoff, ſont qu'ils troquent les raves ou rogues de leur poiſſon pour du ſel qu'on leur fournit.

Sept milliers de maquereaux donnent une barique de raves, & le compte en eſt ſi juſte, que ſept cent milliers de ce poiſſon rapportent à une barique près, plus ou moins, cent bariques de raves.

Ces raves, qui ne ſont autre choſe que les œufs ou coques des maquereaux, ne laiſſent pas de faire un objet de négoce aſſez conſidérable, s'en faiſant une grande conſommation ſur les Côtes de Bretagne par rapport à la pêche des ſardines, auxquelles ces œufs ſervent d'appas. On donne auſſi à cette marchandiſe le nom de Reſure, ainſi qu'aux œufs

des autres poiſſons, qui ſervent pareillement à cette pêche. *Voyez* RESURE.

Il faut remarquer que les maquereaux entrent dans la Manche au mois d'Avril, & qu'ils avancent toujours vers le Pas de Calais, à meſure que l'eſté approche; de maniere qu'à la fin de Juin ils paſſent Roſcoff, & ſe trouvent en Juillet aux Côtes de Picardie & de Normandie; où il s'en fait auſſi bien que ſur les Côtes de Bretagne & d'Angleterre une pêche & des ſalaiſons aſſez conſidérables, particuliérement à Dieppe, au Havre-de-Grace, à Honfleur & à Boulogne.

Ceux de Dieppe ſont ordinairement fort menus; ce qui fait que les barils tiennent environ un demi-cent plus que ceux des autres lieux. Les maquereaux des Côtes de Bretagne, de Boulogne, &c. ſont aſſez ſemblables pour la groſſeur; enſorte que les barils contiennent à peu près la même quantité.

Sur les Côtes de Normandie le maquereau ſe ſale d'une autre maniere qu'en Bretagne. On le met d'abord après la pêche dans des cuves pleines d'une ſaumure ou ſauce faite d'eau douce & de ſel, où l'on le laiſſe tremper pendant un certain tems pour prendre tout le ſel qui lui eſt néceſſaire pour ſa conſervation; d'où enſuite on le retire pour le mettre dans des barils.

Dans le Titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles de France du mois de Mai 1680, il y a pluſieurs diſpoſitions touchant la ſalaiſon de ce poiſſon, dont voici les principales.

1°. Le ſel néceſſaire pour la ſalaiſon des maquereaux eſt reglé à deux minots & demi pour chaque millier.

2°. Il ne doit être délivré aucun ſel pour cette ſalaiſon qu'après l'arrivée des batteaux dans les Ports au retour de la pêche.

3°. Les maquereaux ne peuvent être tirés de la cuve, qu'après y être reſtés pendant douze jours entiers.

4°. Ils ne peuvent être caqués qu'en préſence d'un Commis de la Ferme, ou lui dûement appellé; lequel Commis eſt obligé de contremarquer dans les vingt-quatre heures chaque baril de la marque de l'Adjudicataire.

5°. Enfin il ne peut être mis aucun ſel dans le ventre des maquereaux, ni entre les lits, mais ſeulement on a la faculté d'en ſemer une livre & demie à chaque bout des barils, afin que le poiſſon ſe puiſſe mieux conſerver.

Les Hollandois envoyent quelquefois en France en tems de paix du maquereau ſalé, mais en petite quantité. Il reſſemble aſſez pour la qualité & pour la groſſeur à celui qui vient de Bretagne & de Normandie.

La pêche du maquereau ſe fait ou au filet ou à la ligne. Celle au filet eſt la plus conſidérable, & le poiſſon plus eſtimé. Elle ſe fait pendant la nuit.

Les Pêcheurs ſont tenus de montrer trois différentes fois un feu dans les tems qu'ils mettent leurs filets à la mer. Il eſt défendu à ceux qui arrivent à la mer de ſe mettre & jetter leurs filets en lieu où ils puiſſent nuire à ceux qui ſont venus les premiers ſur le lieu de la pêche, ou qui l'ont déja commencée. Il eſt auſſi défendu à tous Pêcheurs qui ſe trouvent dans une flotte, de quitter leur rumb ou rang, pour ſe placer ailleurs après que les Pêcheurs de la flotte ont mis leurs filets à la mer. *Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, art. 6, 9 & 10 du Titre 2 du Livre 5.*

La pêche à la ligne ſe fait durant le jour; elle eſt peu conſidérable. Celle qui ſe fait de cette maniere à la Côte de Treguier en Baſſe-Bretagne peut aller par an au plus à deux ou trois petites barques d'environ vingt tonneaux.

Les maquereaux pris à la ligne ſont moins eſtimés que ceux pêchés au filet. Il eſt facile d'en faire la différence; les premiers étant pour l'ordinaire petits, maigres, & ayant toujours la bouche ouverte.

Le maquereau ſe vend & s'achete au cent. A Roſcoff le cent eſt de cent quatre; à Dieppe & au Havre il eſt de cent trente-deux, ainſi que dans les autres endroits de la Côte de Normandie.

Le négoce du maquereau n'eſt pas des plus conſidérables; la pêche de ce poiſſon étant une des moindres par rapport à celles des autres poiſſons qui compoſent le commerce de la ſaline, comme ſont les ſardines, les harengs, les morues & les ſaumons.

A l'égard du prix des maquereaux, il eſt peu certain. En Bretagne il s'achete depuis quarante ſols juſqu'à cent ſols le cent de cent quatre poiſſons; & à Dieppe & ſur les Côtes de Normandie il ſe vend depuis quatre livres juſqu'à dix livres le cent compoſé de cent trente-deux poiſſons. Les droits & les frais en Normandie ſont conſidérables: ils montent environ à quinze pour cent.

L'Evêque de Saint Paul de Leon en Baſſe-Bretagne prend un droit de quatre ſols pour chaque millier de maquereau qui s'apporte à Roſcoff. Il en eſt de même de celui qui ſe ſale en mer, lorſque le ſel eſt pris en ce lieu.

Un leth, un leſt ou un laſt de maquereau ſignifie douze barils remplis de ce poiſſon.

On appelle Maquereau en vraque, celui qui n'eſt point encore paqué dans les barils, & qui eſt dans les batteaux tel qu'il y a été ſalé lors de ſa pêche.

Le maquereau ſe paque dans des barils ainſi que le ſaumon & le hareng; c'eſt-à-dire, qu'on l'y arrange, & qu'on l'y preſſe bien fort.

La maniere de paquer le maquerau, c'eſt après qu'il a été ſalé comme il faut, de l'arranger dans des barils par lits ou couches, en obſervant de le preſſer bien fort; ce qui ſe fait par le moyen d'un rond de bois d'environ deux pouces d'épaiſſeur, & à peu près de la circonférence de l'entrée du baril, que l'on met ſur le poiſſon, & ſur lequel un homme bien lourd monte & ſaute à pieds joints & à diverſes repriſes; ce qu'il continue juſqu'à ce que le poiſſon ſoit bien preſſé & paqué l'un contre l'autre, & le baril entiérement plein; car il faut que les barils ſoient bien remplis de poiſſon & de ſaumure; ſur-tout qu'ils ſoient exactement fermés & étanchés, afin d'en conſerver la ſaumure, & qu'il ne prenne point l'évent; ces deux inconvéniens étant capables de le faire jaunir; ce qui en diminueroit de beaucoup le prix.

Les Maquereaux payent en France les droits d'entrée à raiſon de 24 l. le leth de douze barils, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 4 Octobre 1691, ſoit qu'ils y ſoient apportés par les Etrangers, ſoit que ce ſoit les François qui les y apportent.

Ce droit a cependant été réduit à la moitié en faveur des Hollandois, lorſque c'eſt du poiſſon de leur pêche; le maquereau de Hollande ne payant que 12 l. ſuivant le Tarif arrêté entre la France & les Etats Généraux le 8 Décembre 1699.

Digitized by Google

Les droits de ſortie ſe payent ſur le pied de 5 liv. du lieth auſſi de douze barils.

MAQUIGNON. Celui qui achete des chevaux ruinés & defectueux, qui les rétablit & qui en couvre les défauts, pour les revendre plus cher qu'ils ne lui ont coûté.

On confond preſque toujours, particuliérement à Paris, les Maquignons de chevaux avec les Marchands de chevaux, quoiqu'il y ait bien de la différence; le nom de Marchand étant un nom d'honneur, qui ſuppoſe de la bonne foi dans le commerce; & celui de Maquignon étant un terme de reproche qui ſemble avertir qu'il faut ſe défier de ceux à qui on le donne, ou plutôt de ceux qui le méritent.

MAQUIGNON en quelques Provinces de France, & ſur-tout en Berry, ſignifie toutes perſonnes qui ſe mêlent d'acheter à bon marché des petits Marchands & des pauvres Ouvriers, pour revendre bien cher à d'autres. Ce terme eſt fort en uſage parmi ceux qui font le négoce des laines & des draperies de cette Province.

MAQUIGNONNAGE. Adreſſe de refaire des chevaux ruinés, & de les revendre pour bons. Il ſe dit auſſi de tout négoce peu légitime, & où l'on tâche de tromper, en ſe défaiſant de quelque mauvaiſe drogue dont on déguiſe les défauts.

MAQUIGNONNER. Se mêler de maquignonnage. Il ne ſe prend jamais en bonne part, ſoit au propre, en parlant du commerce des chevaux, ſoit en figuré, en l'appliquant à tout autre négoce.

M A R

MARACAIBO, grand Lac qui eſt au bout de la Baye de Venezuela, avec une Ville de même nom, appartenant aux Eſpagnols dans l'Amérique Méridionale. *Voyez* le détail du Commerce de cette Ville, dans l'Etat général, Tome I. page 485.

MARACAS, autrement COCHINES. On appelle ainſi dans le Pérou les vaſes qui ſervent à recevoir le baume précieux qu'on ne trouve qu'en cette partie de l'Amérique, & qui en porte le nom. *Voyez* BAUME.

MARAIS. Terre baſſe & humide, d'où les eaux qui s'y raſſemblent ont peine à s'écouler.

Les Fauxbourgs de Paris ſont remplis de ces ſortes de terres; mais qui ayant été deſſéchées, ſont devenues très fécondes & très propres pour y ſemer & élever toutes ſortes d'herbages & de légumes.

C'eſt dans ces marais que cette grande Ville trouve des herbes potageres, des ſalades, des concombres, des melons, des artichaux & autres légumes, ſuffiſamment pour en fournir chaque jour à tous ſes Habitans.

Il eſt défendu de ſe ſervir pour fumer les terres de ces marais, de boues récentes de Paris, d'immondices, de gadoues ou de fiente de pourceaux: Et les Jurés de la Communauté des Maîtres Jardiniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris ſont tenus de faire la viſite deux fois l'an pour empêcher cet abus, qui pourroit cauſer de grandes & dangereuſes maladies parmi le peuple. *Voyez* JARDINIER.

MARAIS-SALANS. Ce ſont des terres baſſes & glaizeuſes, qui ſe trouvent ſur les Côtes de quelques Provinces de France, qui ſont propres à faire du ſel gris. Le Comté Nantois, la Saintonge & le Pays d'Aunis ſont preſque les ſeules Provinces qui ayent des marais-ſalans. Les plus conſidérables de Bretagne ſont, le Bourneuf, le Croizil & Guerandes. Dans le Pays d'Aunis & la Saintonge ce ſont Brouage, Marans & l'Iſle de Ré.

Les differentes parties d'un marais-ſalant ſont les aires ou foyers, les vettes, l'anterneau, la vie ou vée, les croix, le lignon & le demi-lignon, le jas, la varaigne, les conches, les vettes ouvrées, le motte, le mean & les bruſſeaux.

L'on compte la valeur & le revenu d'un marais par livres, chaque livre compoſée de vingt aires.

Le terrain le plus propre à faire du ſel eſt le chalon ou terroir gris & enſuite le bleuâtre. La terre glaiſe produit le ſel doux; la terre graſſe mêlée de ſable le rend plus âpre. A l'égard de celle qu'on appelle Sable de bris, & qui eſt noire & jaune, elle n'y vaut rien du tout.

L'on appelle Sauniers & quelquefois Paludiers ceux qui travaillent aux différens ouvrages néceſſaires pour ſauner les marais ſalans, & pour en ramaſſer le ſel.

Les outils dont ſe ſervent les Sauniers ſont la bogue, le bouquet, la ferrée, l'eſtole, la palette, le roable, le furnion, les eſſagoires & le panier porte-ſel.

L'Ordonnance pour les Gabelles de 1680 enjoint aux propriétaires des marais ſalans d'entretenir & ſauner ſuffiſamment leurs marais, en ſorte que l'Adjudicataire de la ferme du ſel puiſſe y en prendre quinze mille muids par an, du plus pur, du plus ſec & du mieux grainé au prix du Marchand. *Voyez* SEL MARIN.

MARAISCHER. Jardinier qui cultive ou qui fait cultiver un marais. Les Maraiſchers des environs de Paris ſont de la Communauté des Maîtres Jardiniers. *Voyez* JARDINIERS.

MARAVEDIS. Petite monnoie d'Eſpagne qui eſt de cuivre, mais qui y a peu de cours, quoique ce ſoit d'elle dont les Eſpagnols ſe ſervent dans tous leurs comptes, ſoit de finance, ſoit de commerce. Le maravedis eſt conſideré ou comme monnoie réelle ou comme monnoie de compte. Il faut trente-quatre maravedis pour une réale de vellon, & ſoixante & trois pour la réale d'argent, en ſorte que pour la piaſtre ou piece de huit reaux il faut cent dix maravedis, & pour une piſtole qui vaut quatre piaſtres, il en faut 2040, ce qui dans les calculs des comptes des Eſpagnols monte enfin à des produits ſi extraordinaires, que les Etrangers qui ſont leurs Correſpondans ſe croiroient débiteurs ou créanciers de pluſieurs millions, s'ils ne ſçavoient que ces nombres immenſes de maravedis compoſent quelquefois à peine quelques centaines de livres de France ou des autres Etats.

Les Négocians Etrangers établis en Eſpagne tiennent leurs livres autant pour leur propre commodité que pour un plus juſte rapport aux monnoies des autres Pays, en maravedis & en réaux de plata ou d'argent. Pour les Eſpagnols c'eſt preſque toujours en maravedis & en réaux de vellon ou de cuivre, ce qui fait près d'une moitié de différence pour les montans du total des maravedis, les trente-quatre maravedis de plata en valant ſoixante & trois de vellon, comme on l'a déja dit.

Un maravedis vaut quatre cornados qui ſont de petites monnoies de compte comme les pites & demi-pites en France; les quartas autre monnoie de cuivre, valent quatre maravedis; les doubles quartas en valent huit, & les octavos deux mara-

vedis ; il y a auſſi des octavos de quatre & de huit maravedis, ceux de quatre ne ſont autre choſe que les quartas.

MARAY, dans la Province de Touraine. Les étoffes de laine que l'on y fabrique ſont partie petits ratz, partie ſerges trémieres, & partie droguets. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 92.

MARBRE. Pierre extrêmement dure qu'on travaille difficilement, qui prend un beau poli & qui a ordinairement des veines & des taches de diverſes couleurs. Il y a néanmoins des marbres tout d'une couleur, comme de blancs, de noirs, d'agathes, &c.

On tire les marbres des carrieres où la nature les produit comme les autres eſpeces de pierres. En Italie pour les détacher de la montagne on trace les pieces tout à l'entour avec des outils d'acier faits en pointe, & on les ſépare enſuite avec des coins qu'on enfonce à coups de maſſe. En France on a trouvé le moyen de les ſcier dans la carriere & ſur le rocher même avec des ſcies de fer ſans dents, dont il y en a de près de vingt-cinq pieds de longueur.

Les marbres d'Egypte & de Grece ont toujours été en plus grande réputation qu'aucun autre; mais préſentement, quoique les Connoiſſeurs en faſſent toujours la même eſtime, ils ne ſont preſque plus d'uſage, & à peine ſont-ils connus par quelques curieux, ou qui conſervent dans leurs cabinets quelques ouvrages antiques qui en ſont faits, ou qui vont les admirer & les chercher dans les ruines reſpectables de l'ancienne Rome ou de quelques autres Villes de l'Italie, de la Grece & de l'Egypte.

Les principaux de ces marbres anciens ſont le porphyre, l'ophis ou ſerpentin, le parangon ou pierre de touche, les ſelenites ou marbres tranſparents, les différentes eſpeces de granite, & cet admirable marbre de Paros ſi renommé par ſa blancheur & ſi propre à tailler ces belles ſtatues qui ont fait tant d'honneur aux Sculpteurs Grecs.

Les marbres dont on ſe ſert préſentement ſoit pour la ſculpture des ſtatues, des buſtes & des bas-reliefs, ſoit pour les ornemens d'architecture, ſont ceux d'Italie, d'Eſpagne, de quelques endroits de Flandre & de l'Evêché de Liege, & de pluſieurs Provinces de France.

Les marbres d'Italie ſont les cipollini ou cebollini dont la couleur tire ſur le vert par grandes veines plus ou moins fortes; les ſaligni qui ont pluſieurs endroits tranſparents en forme de congellations; le portoro qui eſt noir avec de grandes veines couleur d'or; le miſchio qui eſt mélangé de diverſes pierres unies & comme congellées enſemble, mais qui n'en font qu'une ſeule; les couleurs qui y regnent davantage ſont le pourpre avec des veines blanches & jaunâtres.

Les marbres noirs & gris, ou mêlés de gris & de rouge, qui ſe tirent des montagnes de Carrare, les marbres blancs qui ſe trouvent dans celles de l'Etat de Genes, & quantité d'autres de cette derniere couleur, que fourniſſent les carrieres del Poluacio & celles de Pietra-ſanta qui ſont tous d'une couleur de lait ſi admirable & ſi propre à tailler des ſtatues, que les Sculpteurs d'aujourd'hui n'envient gueres aux anciens le marbre de Paros dont on a parlé ci-deſſus.

Des marbres d'Eſpagne, le plus connu, & dont l'on ſe ſert le plus en France, eſt celui que les Marbriers appellent de la brocatelle, le fond en eſt jaune, veiné de quelques autres couleurs plus brunes.

En Flandre & dans le Pays de Liege l'on a les noirs de Liege, de Namur & de Dinan; les blancs & rouges, & les blancs & noirs de cette derniere Ville, le blanc & rouge de Rance près d'Avennes; un autre blanc & noir des carrieres de Barbançon.

Quoique les montagnes de France ſoient auſſi remplies de carrieres de marbres qu'aucune autre des Etats voiſins, & qu'il y ait des marbres François capables de le diſputer en fineſſe de grain, en dureté & en poli aux plus beaux marbres étrangers, ce n'eſt gueres cependant que depuis la Surintendance des Bâtimens de Monſieur Colbert, qu'on s'eſt appliqué ſérieuſement à exploiter celles qui étoient déja découvertes, & à en fouiller de nouvelles qui n'ont point fait regreter les peines & les dépenſes qu'il en a coûté d'abord.

En effet ces marbres ſont ſi beaux & en ſi grande quantité, que depuis l'année 1664 on n'en a gueres employé à Verſailles & dans les autres maiſons Royales, qui en ſont, pour ainſi dire, toutes bâties, que de ceux qui ont été tirés des carrieres du Royaume, & qu'encore juſqu'à préſent on ne s'eſt ſervi & l'on ne ſe ſert que de ceux-là dans les monumens publics qui ont été élevés dans la Capitale, & dans les principales Villes du Royaume à la gloire de Louis XIV, & dans ces ſuperbes Egliſes & ces belles maiſons qui ſont autant de palais qui ont été bâties & qui ſe bâtiſſent à Paris depuis la moitié du dix-ſeptiéme ſiecle.

Les Provinces de France où ſe trouvent davantage de carrieres de marbres, & où les marbres ſont les plus beaux, ſont la Provence, le Languedoc, le Bourbonnois, & celles qui ſont voiſines des Pirenées.

La plupart de ces marbres prennent leur nom du nom général de la Province d'où on les tire, comme les marbres de Languedoc, de Provence, & de Bourbonnois, d'autres des Villages où ſont ſituées les carrieres, comme le Serancolin, le Campan, le Barbaſan, l'Echet, la Braiche; & d'autres enfin de leur couleur, comme le blanc, le noir, l'agathe, &c.

Le Serancolin qui eſt iſabelle, rouge, & agathe, ſe tire dans la vallée d'Or près de Serancolin Village de l'Evêché de Saint Bertran. Les pieces n'en ſont pas longues, & n'ont gueres que huit à dix pieds; mais il eſt en récompenſe d'une beauté & d'un luſtre extraordinaire. On le débite pour des chambranles de portes & de cheminées, ou on le ſcie pour du placage & des tables.

Dans le même Evêché près de Saint Beat, il y a d'autres carrieres où les marbres ſont les uns de couleur de chair avec des veines rouges & des taches blanches, & les autres tout blancs & qui approchent des marbres d'Italie de cette qualité. A Barbeſan & à Echet encore de ce Dioceſe, le marbre eſt fond noir avec des taches & des veines blanches. Les pieces portent au-delà de vingt pieds, prennent un beau poli, & ſont propres à faire des colonnes.

Le Campan eſt vert & blanc, rouge & couleur de chair; on en fait auſſi des colonnes de plus de vingt pieds de long; les carrieres d'où on le tire ſont dans l'Evêché de Tarbes dans la vallée de Campan près le Village du même nom.

Les marbres de Languedoc ſe trouvent principalement dans trois endroits; ſçavoir près de

Digitized by Google

Coſne, & en deux carrieres, l'une aux portes de Roquebrune du Dioceſe de Beſiers, & l'autre à une lieue de ce Bourg. La carriere la plus proche de Roquebrune fournit des marbres rouges & blancs propres à faire des colonnes de plus de trente pieds de longueur; l'autre qui en eſt à une lieue donne ces marbres couleur d'agathe dont on fait ces belles tables que l'on nomme Table d'agathe; cette derniere carriere eſt difficile à exploiter, & l'on en perd ſouvent la veine qui n'eſt pas aiſée à retrouver, ce qui rend ce marbre également précieux par ſa beauté & par ſa rareté. A l'égard des marbres de Coſne ils ſont incarnat & blanc pour l'ordinaire; on y en tire néanmoins de diverſes autres couleurs; toutes peuvent ſe tailler en colonnes, & les pieces portent plus de vingt pieds.

Les marbres de Bourbonnois dont les carrieres ne ſont pas loin de Moulins, ſont jaunes, rouges, & bleus. Pour ceux de Provence qui ſe tirent dans cette célebre montagne qu'on appelle la ſainte Baume, ils ſont à fond jaune veiné de quelques couleurs, c'eſt-à-dire, aſſez ſemblables à la brocatelle d'Eſpagne dont on a parlé ci-deſſus.

On appelle marbre fier celui qui a le grain très *fin* & qui s'éclate aiſément; il eſt le plus *léger* de tous, c'eſt-à-dire, environ de cinq par cent.

Le marbre tendre eſt celui qui eſt plus facile à tailler que les autres, & qui prend mieux le poli.

Ce qu'on nomme des clous dans le marbre ſont des duretés ſemblables aux nœuds que l'on trouve dans le bois. Ce qu'on appelle de l'Emeril eſt un mêlange de cuivre ou d'autres métaux qui fait des taches noires dans le marbre. Les nœuds ſont ordinaires à preſque toutes les eſpeces de marbres. L'émeril ne ſe rencontre gueres qu'aux marbres blancs, ce qui gâte ſouvent les plus belles ſtatues qu'on en fait, parce qu'on ne peut les prévoir & qu'il eſt quelquefois difficile de les éviter aux plus beaux endroits de l'ouvrage: ces deux défauts augmentent la difficulté de la taille & du polîment des marbres, & il faut toujours employer la marteline pour les enlever ou les façonner.

Le marbre n'a pas ordinairement ce qu'on appelle le délit ou le lit dans les pierres de tailles, en ſorte qu'il peut ſe poſer de tout ſens ſans craindre de le déliter, ce qui le rend très propre à faire des colonnes; il y en a cependant dont le délit, ou, comme diſent les Marbriers, le Pout eſt trop fort pour les mettre à cet uſage, tel eſt par exemple le marbre de Saint Beat qui s'éclate aiſément quand il eſt chargé.

Un bloc de marbre eſt une groſſe piece de marbre qui n'eſt pas encore débitée; on le dit néanmoins quelquefois d'un groupe de figures tout taillé & fait d'un ſeul bloc.

Le ſtuc dont on fait des ſtatues, des bas-reliefs, des buſtes, & toutes ſortes d'ornemens d'architecture, n'eſt que du marbre pulvériſé, mêlé à certaine proportion avec du plâtre, & que l'on employe après que le tout a été bien tamiſé, avec de l'eau commune, comme ſi c'étoit du plâtre ſeul.

Le marbre ſe meſure en France, ſe vend & s'achete au pied cube, qui peſe environ deux cens livres, à moins que ce ne ſoit du marbre fier qui étant plus léger que les autres peſe dix livres de moins.

Tout celui qui ſe travaille à Paris par les Sculpteurs & Marbriers, ſe prend dans les magaſins du Roi, depuis l'Arrêt du Conſeil du 11 Février 1700, qui a fait défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, de faire venir, vendre, ni débiter aucuns marbres; & à tous Marbriers, Sculpteurs, & autres particuliers d'en acheter d'autres que des magaſins du Roi, juſqu'à ce que ceux qui étoient ſur les Ports & dans les magaſins appartenans à Sa Majeſté, leſquels n'ayant pas le volume convenable pour ſervir à la conſtruction de ſes bâtimens & édifices, fuſſent vendus au profit de Sa Majeſté ſuivant les prix qui en ſeroient reglés par le Sur-Intendant de ſes bâtimens.

Le Marbre paye en France les droits d'entrée du Royaume à raiſon de 3 ſ. le pied quarré, & ſeulement 2 ſ. pour les droits de ſortie, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon ſont:
Pour le Marbre en table 15 ſ. du quintal.
Le Marbre relevé 30 ſols.
Et le Marbre brut 7 ſols.

Outre les marbres naturels on en fait de faux avec le gyp qui eſt une eſpece de gros talc ou pierre tranſparente & brillante qui ſe trouve dans les carrieres à plâtre qui ſont aux environs de Paris.

Ces marbres peuvent tromper la vue quand ils ſont de bonne main; on ſe réſerve d'en parler ailleurs, l'on en donnera la maniere de le faire à l'article de la Moſaïque. *Voyez* Moſaïque.

Marbre. On nomme de la ſorte en terme d'Imprimerie la pierre de liais ſur laquelle le Compoſiteur dreſſe ſes formes, ce qu'on appelle poſer une forme. Le marbre eſt auſſi une des principales pieces du train de la preſſe des Imprimeurs; c'eſt la pierre ſur quoi ſe poſe la forme quand on veut tirer ou imprimer les feuilles. *V.* Imprimerie.

Marbre. Les Peintres ont auſſi un marbre pour broyer les couleurs qu'ils employent; & les Epiciers pour celles qu'ils préparent pour le négoce qu'ils en font: le meilleur eſt le porphyre, mais comme il eſt rare, ils ne ſe ſervent ordinairement les uns & les autres que d'une ſimple pierre dure & polie.

Marbre. On appelle auſſi de la ſorte dans les Manufactures des Glaces, ſur tout parmi les Ouvriers qui préparent les feuilles pour mettre les glaces au teint, un bloc de marbre ſur lequel s'allongent & s'applaniſſent ſous le marteau les tables d'étain que l'on veut réduire en feuilles. *Voyez* Glaces. *Voyez auſſi* Estain.

Marbre. Les Fondeurs de caracteres d'Imprimerie nomment encore ainſi un petit morceau de marbre très poli, de quatre à cinq pouces en quarré, & d'un pouce d'épais, ſur lequel ils juſtifient avec le jetton l'épaiſſeur des lettres nouvellement fondues. *Voyez* Fondeur de Caracteres. *Voyez auſſi* Justification.

MARBRE'. Ce qui repréſente du marbre. On fait pluſieurs ouvrages de laine & de ſoie, à qui on donne le nom de Marbrés, à cauſe du mélange de diverſes couleurs dont ils ſont tiſſus, faits ou tricotés. Il y a des draps Marbrés, des bas de ſoie, & des bas de laine Marbrés; des camelots Marbrés, &c.

Marbre'. Papier Marbré, c'eſt un papier peint de diverſes nuances qui imite en quelque ſorte les différentes veines du marbre; il y a même des Ouvriers qui ſçavent l'imiter ſi parfaitement, qu'on

eſt ſurpris de la reſſemblance. *Voyez* PAPIER *ſur la fin de l'article.*

MARBRER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'eſt le moucheter de noir par deſſus la couverture avec un pinceau à noir que l'on frappe légerement ſur le doigt ou ſur un bâton que l'on tient à la main. On ne marbre que les livres dont la couverture eſt de veau ; après que la marbrure eſt achevée, on les glaire par deſſus avec du blanc d'œuf battu, enſuite de quoi on les liſſe avec le fer à polir.

L'on marbre auſſi les livres ſur la tranche ; mais dans cette marbrure il n'y entre point de noir ; le rouge, le bleu, ou quelque autre à la volonté du Libraire ou du Maître du livre, ſont les couleurs qu'on y employe le plus communément. *V.* RELIEURE.

MARBREUR. Artiſan qui marbre la couverture & la tranche des livres. On le dit auſſi de l'Ouvrier qui fait du papier marbré.

MARBREURE, ou MARBRURE. La Marbrure d'un livre conſiſte dans ces petites taches que l'on fait avec du noir ſur la couverture, & avec du rouge & du bleu ſur la tranche. *Voyez l'article précédent* MARBRER.

MARBRIER. Celui qui débite, taille, & polit le marbre.

Les Maîtres Marbriers de la Ville & Fauxbourgs de Paris n'y compoſent pas une véritable Communauté ; mais ſeulement une eſpece d'aſſociation, ſans Jurés & ſans les autres priviléges des Maîtres érigés en Corps de Jurande.

Il eſt vrai qu'ils en avoient obtenu le droit auſſi bien que des Statuts par des Lettres Patentes du mois d'Octobre 1609, portant création de leur art & métier en Communauté Jurée avec la qualité de Marchands Marbriers, Maîtres Scieurs & Poliſſeurs de marbre, Faiſeurs de tombes, épitaphes, manteaux de cheminées, & autres ouvrages de marbre ou pierres ſimples polies, gravées & ſculptées ; mais les Jurés Sculpteurs & Peintres de Paris, de qui ils avoient toujours dépendus, y ayant formé oppoſition au nom de leur Communauté, il intervint Sentence du Châtelet du 10 Novembre 1610, par laquelle il fut fait défenſe aux Marbriers de prendre la qualité de Maîtres, ni de proceder à l'élection des Jurés, avec permiſſion néanmoins d'uſer dans leurs maiſons de la ſcie & poliſſure pour les marbres lorſqu'il leur ſera commandé tant par les Sculpteurs & Peintres que Bourgeois.

Les Marbriers ayant appellé de cette Sentence, elle fut confirmée par deux Arrêts du Parlement, l'un du 16 Avril 1611 & l'autre du 14 Janvier 1612 ; ce dernier ordonne d'abondant qu'ils ſeroient tenus de fermer leur boutique & de ſe contenir au terme du premier Arrêt qui avoit ordonné l'exécution de la Sentence.

Enfin l'affaire ayant été portée au Conſeil, & les Marbriers y ayant demandé de jouir de leurs Lettres de Maîtriſe ſuivant l'Edit & leurs Statuts du mois d'Octobre 1609, ils en furent de nouveau déboutés par Arrêt du 20 Mars 1612.

Il y a encore une Sentence du Châtelet du 23 Janvier 1625, rendue ſur quelques contraventions à la pourſuite des Jurés des Maîtres Peintres & Sculpteurs, qui ordonne qu'en exécution des Sentences & Arrêts ci-deſſus rapportés, les Marbriers ne pourroient faire marchandiſe de marbre ni en acheter ; mais ſeulement travailler de la ſcie & poliſſure aux ouvrages qui leur ſeroient baillés. Les choſes depuis ſont demeurées ſur ce pied-là.

Les ouvrages auxquels travaillent les Marbriers ſont tous ceux où il faut ſcier le marbre, le tailler & le polir, à la réſerve néanmoins des ſtatues, bas-reliefs & autres ouvrages de Sculpture qu'il n'appartient de faire qu'à ceux qui ſont membres de l'Académie de Peinture, Sculpture, Gravûre, &c. & aux Maîtres Sculpteurs & Peintres de Paris.

A l'égard des outils & inſtrumens propres à débiter, ſcier, tailler, & polir le marbre, ils ſont communs aux Sculpteurs & Marbriers. Les plus ordinaires, car chacun en fait forger à ſa mode & ſuivant ſon beſoin, ſont :

La ſcie ſans dents & ce qui en dépend, comme la ſebille, galle ou jatte pour mettre l'eau & le grais battu, & la cuilliere à prendre l'un & l'autre dans la jatte ; les ſcies à main, la maſſe, la marteliere, le maillet, la pointe, la dent de chien, le ciſeau, la gradine, la hongnette, les rondelles, la boucharde, la rape, l'outil crochu, les trépans de diverſes ſortes, les fermoirs, la ripe, le niveau, le poinçon, le grattoir, & les compas.

MARBRIERE. Lieu d'où l'on tire le marbre. On dit plus ordinairement Carriere de Marbre.

MARC. Poids dont on ſe ſert en France & en pluſieurs Etats de l'Europe, pour péſer diverſes ſortes de marchandiſe & particuliérement l'or & l'argent : c'eſt principalement dans les Hôtels des monnoyes & chez les Marchands qui ne vendent que des choſes précieuſes ou de petit volume que le marc & ſes diviſions ſont en uſage.

Avant le regne de Philippe premier l'on ne ſe ſervoit en France, ſur-tout dans les monnoies, que de la livre de poids, compoſée de 12 onces. Sous ce Prince, environ vers l'an 1080, on introduiſit dans le commerce & dans la monnoie le poids de marc dont il y en eut d'abord de diverſes ſortes, comme le marc de Troye, le marc de Limoges, celui de Tours & celui de la Rochelle, tous quatre différens entr'eux de quelques deniers. Enfin ces marcs furent réduits au poids de marc, ſur le pied qu'il eſt aujourd'hui.

Le marc eſt diviſé en 8 onces, ou 64 gros, ou 192 deniers, ou 160 eſterlins, ou 300 mailles, ou 640 felins, ou 4608 grains.

Ses ſubdiviſions ſont, chaque once en 8 gros, 24 deniers, 20 eſterlins, 40 mailles, 80 felins & 576 grains.

Le gros en 3 deniers, 2 eſterlins & demi, 5 mailles, 10 felins & 72 grains.

Le denier en 24 grains, l'eſterlin en 28 grains 4 cinquiémes de grains.

Le felin en 7 grains 1 cinquiéme de grain.

Enfin le grain en demi, en quart, en huitiéme, &c.

Toutes ces diminutions ſont expliquées plus amplement à leurs propres articles.

Il y a à Paris dans le cabinet de la Cour des Monnoyes, un poids de marc original gardé ſous trois clefs, dont l'une eſt entre les mains du premier Préſident de cette Cour ; l'autre en celle du Conſeiller commis à l'inſtruction & jugement des monnoies, & la troiſiéme entre les mains du Greffier.

C'eſt ſur ce poids que celui du Châtelet fut étalonné en 1494, en conſéquence d'un Arrêt du Parlement du 6 Mai de la même année, & c'eſt encore

encore ſur ce même poids que les Changeurs & Orfévres, les Gardes des Apoticaires & Epiciers, les Balanciers, les Fondeurs; enfin tous les Marchands & autres qui péſent au poids de marc ſont obligés de faire eſtalonner ceux dont ils ſe ſervent.

Tous les autres Hôtels des Monnoies de France ont auſſi dans leurs greffes un marc original, mais vérifié ſur l'étalon du cabinet de la Cour des Monnoies de Paris.

Il ſert à étalonner tous les poids dans l'étendue de ces Monnoies. A Lyon on dit Eſchantiller, & en Bourgogne Egantiller, au lieu d'étalonner. *Voyez* ESTALON & ESTALONNER.

Louis XIV ayant ſouhaité que le poids de marc, dont on ſe ſervoit dans les Pays conquis fût égal à celui du reſte du Royaume, envoya en 1686 le ſieur de Chaſſe-bras, Député & Commiſſaire pour cet établiſſement.

Les anciens étalons, qu'on nommoit Poids dormans, lui ayant été repréſentés, comme il paroît par ſon procès verbal, & ayant été trouvés dans quelques lieux plus forts & dans d'autres plus foibles que ceux de France, furent déformés & briſés, & d'autres établis à leur place pour être gardés à la monnoie de Liſle, & y avoir recours à la maniere obſervée dans les autres Hôtels des monnoies du Royaume. Ces nouveaux eſtalons ſont époinçonnés & marqués de L couronnée de la couronne Impériale de France, & continuent d'y être appellés poids dormans, comme les anciens, qui avoient pour marque un ſoleil, au deſſus duquel étoit une fleur de lys.

En Hollande, particuliérement à Amſterdam, le poids de marc ſe nomme Poids de Troy, il eſt égal à celui de Paris. *Voyez* POIDS. *Voyez auſſi* LIVRE.

On appelle en Angleterre un Marc les deux tiers d'une livre ſterling. Sur ce pied les mille marcs ſont ſix cent ſoixante-ſix & deux troiſiémes de livres ſterling. *Voyez* LIVRE, *où il eſt parlé de la monnoie de compte.*

L'or & l'argent ſe vendent au marc, comme on l'a dit ci-deſſus; alors le marc d'or ſe diviſe en vingt-quatre karats, le karat en huit deniers, le denier en vingt-quatre grains, & le grain en vingt-quatre primes.

Autrefois on contractoit en France au marc d'or & d'argent, c'eſt-à-dire, qu'on ne comptoit point les eſpeces dans les grands payemens pour les ventes & pour les achats, mais qu'on les donnoit & recevoit au poids de marc.

Avant les fréquens changemens arrivés dans les monnoies de France ſous le regne de Louis XIV, on faiſoit quelque choſe de ſemblable dans les caiſſes conſidérables, où les ſacs de mille livres en écus blancs de trois livres pieces, ne ſe comptoient pas, mais ſe donnoient au poids.

Lorſque dans une faillite ou abandonnement de biens l'on dit que des créanciers ſeront payés au marc la livre, cela doit s'entendre qu'ils viennent à contribution entr'eux ſur les effets mobiliers du débiteur, chacun à proportion de ce qui lui peut être dû. C'eſt ce qu'on appelle ordinairement Contribution au ſol la livre.

MARC. S'entend auſſi d'un poids de cuivre compoſé de pluſieurs autres poids emboîtés les uns dans les autres, qui tous enſemble ne font que le marc, c'eſt-à-dire, 8 onces, mais qui ſéparés ſervent à péſer juſqu'aux plus petites diminutions du marc. Ces parties du marc faites en forme de gobelets, ſont au nombre de huit, y compris la boête qui les enferme tous, & qui ſe ferme avec une eſpece de mantonniere à reſſort, attaché au couvercle avec une charniere. Ces huit poids vont toujours en diminuant à commencer par cette boête, qui toute ſeule peſe quatre onces, c'eſt-à-dire, autant que les ſept autres; le ſecond eſt de deux onces, & peſe autant que les ſix autres, ce qui doit s'entendre ſans qu'on le repete de toutes les diminutions ſuivantes hors les deux dernieres; le troiſiéme peſe une once, le quatriéme une demie once ou quatre gros, le cinquiéme deux gros, le ſixiéme un gros; enfin le ſeptiéme & le huitiéme qui ſont égaux, chacun un demi-gros, c'eſt-à-dire, un denier & demi, ou trente-ſix grains, à compter le gros à trois deniers & le denier à vingt-quatre grains.

Ces ſortes de poids de marc, par diminution, ſe tirent tous fabriqués de Nuremberg; mais les Balanciers de Paris & des autres Villes de France, qui les font venir pour les vendre, les rectifient & les ajuſtent en les faiſant vérifier & eſtalonner ſur le marc original & ſes diminutions, gardés, comme on l'a dit, dans les Hôtels des Monnoies.

MARC LUBS. Monnoie de compte en uſage à Hambourg, qui revient à une livre tournois de France. La riſdale de Hambourg qui eſt ſemblable à l'écu de ſoixante ſols de France, eſt compoſée de trois marcs lubs, chaque marc lubs de ſeize ſols lubs, enſorte que la riſdale eſt de 48 ſols lubs.

MARC LUBS. C'eſt auſſi une monnoie d'argent de Dannemarc qui vaut ſeize ſols lubs, ce qui revient à vingt ſols de France. On l'appelle quelquefois Marc Danſch. Cette monnoie a ſes diminutions & il y a des demi-marcs lubs & des quarts qui valent à proportion, c'eſt-à-dire, l'un dix ſols de France & l'autre cinq ſols. Le ſcheſdal eſt un double marc lubs, & vaut quarante ſols.

MARC. C'eſt auſſi une monnoie de cuivre de Suede, qui vaut environ deux ſols ſix deniers de France; enſorte que le pair de l'écu de France de ſoixante ſols eſt de vingt-quatre marcs. Le marc vaut huit ronſtiques ou rouſtiqs, & chaque rouſtique deux alleveures. Le marc d'argent qui eſt une monnoie imaginaire ou de compte, vaut trois marcs de cuivre. Quelques Auteurs donnent néanmoins le marc d'argent pour une monnoie réelle de Suede.

MARC FRANC. C'eſt la premiere des quatre ſortes de marc dont ſe ſervent les Charpentiers pour marquer les pieces de bois façonnées qui doivent être employées à la conſtruction de quelque bâtiment, pour connoître celles de chaque côté.

Les 3 autres marques ſont, le contre marc, le crochet & la patte d'oye. Quand ces quatre marques ne ſuffiſent pas à cauſe du grand nombre de pieces du même aſſemblage, on fait des ronds avec la roinette, ou des chiffres avec le traceret. *Voyez* CONTRE-MARC, CROCHET & PATTE D'OYE.

MARCADANT, qu'on écrit plus ordinairement Mercadant. *Voyez* MERCADANT.

MARCAIGE. Droit qui eſt dû au Roi ſur les paniers de poiſſon de mer qui ſont vendus à la halle. Ce droit eſt confondu avec pluſieurs autres droits qui ont été alienés du domaine, & cedés aux vendeurs de marée moyennant finance.

MARCASSITE. Minéral métallique qui eſt comme

le germe & la matiere premiere des métaux.

Suivant cette définition il devroit y avoir autant de marcaſſites que de métaux, & il y a apparence que cela eſt auſſi. Cependant les Marchands Epiciers-Droguiſtes n'en vendent que de trois ſortes, ſçavoir celles d'or, celles d'argent & celles de cuivre. Quelques-uns croyent néanmoins que l'aimant eſt la marcaſſite du fer, l'étain de glace naturel celle de l'étain, & le zain mineral celle du plomb; mais laiſſant ces ſçavantes ténebres à pénetrer aux Phyſiciens ou aux Chymiſtes, on ne parlera ici que des trois marcaſſites qui ſont connues & hors de diſpute, & dont on fait négoce.

La marcaſſite d'or eſt ordinairement en petites boules rondes, fort péſantes & difficiles à caſſer; celle d'argent eſt à peu près de la même figure, mais moins colorée; celle de cuivre eſt quelquefois ronde ou plate, mais le plus ſouvent boſſue, de la groſſeur d'une balle de jeu de paume; la ronde s'appelle Marcaſſite à rognon; la longue, Marcaſſite à boudin: l'une & l'autre rompue en morceaux eſt d'un jaune doré & toute en éguilles qui forment une eſpece de ſoleil.

Il faut conſerver la marcaſſite de cuivre dans des lieux ſecs, car quoiqu'elle ſoit très ſolide & très dure, l'humidité la pénétre aiſément, la convertit en vitriol, & enfin la réduit à rien.

Outre ces trois ſortes de marcaſſites, on en vend encore chez les Droguiſtes de quarrées, de plates, de griſes, de noires, de jaunes, &c. mais le ſieur Pomet à qui ſur ces ſortes de choſes il ſemble qu'on doive ſe fier, avoue de bonne foi dans ſon Hiſtoire générale des drogues, que ceux qui les vendent, & que ceux qui les achetent n'y connoiſſent pas plus les uns que les autres, & que c'eſt travailler en vain que d'épuiſer ſa chimie ſur de tels minéraux.

Les marcaſſites payent en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſols le cent péſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 5 liv. le buſſe; on nomme ainſi les barils dans quoi on les envoye qui en contiennent environ un quintal.

MARCHAND. Ce terme ſignifie en général toute perſonne qui négocie, qui trafique, ou qui fait commerce, c'eſt-à-dire, qui achete, qui troque, ou qui fait fabriquer des marchandiſes, ſoit pour les vendre en boutique ouverte ou en magaſin, ſoit auſſi pour les débiter dans les foires & marchés, ou pour les envoyer pour ſon compte dans les Pays étrangers. On ſe ſert quelquefois parmi les Négocians du terme étranger Mercantiſte, pour ſignifier Marchand. *Voyez* PROFESSION MERCANTILLE.

Il y a des Marchands qui ne vendent qu'en gros, d'autres qui ne vendent qu'en détail, & d'autres qui font tout enſemble & le gros & le détail. Les uns ne font commerce que d'une ſorte de marchandiſe, les autres de pluſieurs ſortes; il y en a qui ne s'attachent qu'au négoce de mer, d'autres qui ne font que celui de terre, & d'autres qui font conjointement l'un & l'autre.

Pour qu'un Marchand ſoit réputé véritablement habile homme, & capable d'entreprendre & de faire toute ſorte de commerce ſoit de terre ſoit de mer, il doit ſçavoir pluſieurs choſes.

1°. Ecrire proprement & correctement.

2°. Toutes les regles d'arithmétique qui ont du rapport au commerce.

3°. Tenir les livres en parties doubles ou ſimples, journaux, grands livres & autres.

4°. Dreſſer des factures, des comptes, des ſocietés, des chartes parties, des lettres de voiture, des contrats de groſſe avanture & polices d'aſſurance, des lettres & billets de change, des lettres miſſives, des ſentences arbitrales, des conventions, des marchés, & généralement toutes les écritures qui ſont en uſage parmi les Marchands & Négocians.

5°. Le rapport qu'il y a entre les monnoies, les poids & les meſures de toutes ſortes de pays.

6°. Les lieux où ſe manufacturent les différentes ſortes de marchandiſes, de quelle maniere elles ſe fabriquent, quelles ſont les matieres dont elles ſont compoſées & d'où elles viennent, l'apprêt que l'on donne à ces matieres avant que de les travailler, & aux marchandiſes après qu'elles ſont fabriquées.

7°. Les longueurs & largeurs que les étoffes de ſoie, de laine & de poil, les toiles, les baſins, les futaines, &c. doivent avoir ſuivant les divers Statuts & Réglemens des lieux où elles ſe manufacturent, leurs différens prix ſuivant les tems & les ſaiſons.

8°. Les teintures & ingrédiens qui entrent dedans pour la formation des différentes couleurs.

9°. Quelles ſont les ſortes de marchandiſes qui ſe trouvent plus dans un pays que dans un autre, celles qui y ſont rares, leurs différentes eſpeces & qualités, & la maniere dont il s'y faut prendre pour les faire venir à bon marché, ſoit par terre, ſoit par mer ou par les rivieres.

10°. Quelles ſont les marchandiſes permiſes & celles qui ſont défendues, tant pour l'entrée que pour la ſortie des Royaumes & Etats.

11°. Le prix du change ſuivant le cours des différentes places, & ce qui eſt cauſe qu'il hauſſe & qu'il baiſſe.

12°. Les droits qu'il faut payer tant pour l'entrée que pour la ſortie des marchandiſes ſuivant l'uſage des lieux, les Tarifs & les Réglemens.

13°. La maniere de bien empaqueter, emballer & entonner les marchandiſes pour les bien conſerver.

14°. A quel prix & à quelle condition on peut freter un vaiſſeau Marchand, & aſſurer ſur les marchandiſes que l'on porte d'un pays à un autre.

15°. La bonté & la valeur de toutes les choſes néceſſaires pour la conſtruction & radoube des vaiſſeaux, les diverſes manieres de les conſtruire, ce que peuvent coûter les bois, le fer, les mâts, les cordages, les ancres, les canons, les voiles & tout ce qui peut convenir pour les équiper.

16°. Les gages que l'on donne ordinairement aux Capitaines, Officiers & Matelots, & la maniere de faire leur engagement.

17°. Les langues étrangeres qui peuvent ſe renfermer à trois principales outre la naturelle du pays d'où l'on eſt; premiérement l'Eſpagnole qui eſt en uſage dans preſque tout l'Orient, particuliérement ſur les Côtes d'Afrique depuis les Canaries juſques au Cap de bonne Eſperance; ſecondement l'Italienne, étant entendue dans toutes les Côtes de la mer Méditerranée & dans beaucoup d'endroits du Levant, & troiſiémement la Theutonique ou Allemande, qui s'entend dans preſque tous les Pays du Nord.

18°. La Juriſprudence Conſulaire, les Loix, les Coutumes des Chambres d'aſſurances & des Conſulats, ſuivant les différens pays, & généra-

Digitized by Google

lement toutes les Ordonnances, Réglemens, & Arrêts qui ont du rapport au commerce ſoit de terre, ſoit de mer.

19°. Enfin quoiqu'il ne ſoit pas néceſſaire qu'un Marchand ſoit bien ſçavant, il eſt cependant à propos qu'il ſçache un peu d'Hiſtoire, particuliérement celle de ſon Pays, la Géographie, l'Hidrographie ou la ſcience de la navigation, & qu'il ait connoiſſance des découvertes des Pays où le négoce s'eſt établi; de quelle maniere il s'y eſt établi, des Compagnies qui ſe ſont formées pour ſoutenir ces établiſſemens, des colonies qu'on y a envoyées, dont il ne manque pas de mémoires, preſque tous inſerés dans ce Dictionnaire, & qu'il peut auſſi apprendre des relations faites par les voyageurs. Toutes ces choſes ſont d'une très grande utilité pour les entrepriſes de commerce qu'il ſera dans le deſſein de faire.

Les Marchands Groſſiers ou Magaſiniers, ſont ceux qui vendent en gros dans les magaſins.

Les Marchands Détailleurs ſont ceux qui achetent des Manufacturiers & Groſſiers pour revendre en détail dans les boutiques: A Lyon & en d'autres endroits on les appelle auſſi Marchands Boutiquiers. *Voyez* DETAILLEUR.

A Amſterdam & preſque dans toute la Hollande on ne fait aucune difference entre les Marchands Groſſiers & les Détailleurs, étant permis à tout Marchand de vendre ſa marchandiſe en ſi grande & ſi petite partie qu'il lui plaît.

Il faut néanmoins en excepter les Marchands qui reçoivent des vins & des eaux-de-vie des pays étrangers, qui ne ſont pas reçûs Marchands de vin, à qui il n'eſt pas permis de vendre moins de deux tonneaux de vin ou d'une piece d'eau-de-vie à la fois, à cauſe du tort qu'ils pourroient faire aux Marchands Détailleurs de vin & d'eau de-vie. Comme cependant il n'en coute que 52 florins ou environ pour ſe faire recevoir Marchand de vin, il y a très peu de Groſſiers qui ne ſe faſſent recevoir dans le Corps de ces Marchands pour avoir le privilége du détail.

Les Marchands Forains ſont non-ſeulement ceux qui fréquentent les foires & marchés, mais encore tous les Marchands étrangers qui viennent apporter dans les Villes des marchandiſes pour les vendre à ceux qui tiennent boutiques & magaſins.

A l'égard des Marchands Forains, il faut remarquer que les marchandiſes & autres effets mobiliers des Marchands étrangers qui viennent trafiquer dans le Royaume dans le deſſein de s'en retourner & qui y deſcendent, ne ſont point ſujets au droit d'aubaine.

Les Marchands fréquentant les foires de Lyon ont encore un privilége particulier touchant le droit d'aubaine, les Conſuls & Echevins de cette Ville ayant obtenu des Lettres Patentes au mois de Mars 1583, qui exempte de ce droit tous étrangers allant & venant ou retournant des foires de Lyon, demeurant, ſéjournant ou réſidant en cette même Ville, négociant ſous la faveur des priviléges d'icelles, ſans néanmoins y comprendre les immeubles & rentes conſtituées quelque part qu'elles le ſoient, leſquelles pour ce regard ſont tenues & reputées pour immeubles, & comme telles ſujetes au droit d'aubaine, à moins qu'ils n'ayent obtenu des lettres de naturalité.

Outre le droit d'aubaine dont les Marchands étrangers, fréquentant les foires de Lyon, ſont exempts, ils ſont encore déchargés, la guerre avenant, de tous droits de marque, contre-marque, préſaille & repréſaille, conformément aux anciens priviléges de ces foires, confirmés par Lettres Patentes du mois de Juin 1615, & Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Aout 1626.

Les Ordonnances de Police & les Statuts de la plupart des Corps & Communautés des Marchands de Paris, veulent que les Marchands Forains apportent & déchargent leurs marchandiſes dans les halles, foires, marchés, Bureaux & Chambres à ce deſtinés, pour y être vûes, viſitées, marquées, lotties & vendues publiquement, afin d'empêcher les contraventions aux Statuts & Réglemens, & les monopoles que les plus forts Marchands pourroient faire au préjudice des plus foibles.

Il eſt défendu aux Marchands des Villes d'aller au devant des Marchands Forains pour acheter leurs marchandiſes en chemin.

On appelle à Paris les Six Corps des Marchands les anciennes Communautés des Marchands qui vendent les plus conſidérables marchandiſes.

Les premiers ſont les Drappiers, Chauſſetiers. *Voyez* DRAPPERIE.

Les ſeconds ſont les Epiciers, Apoticaires, Droguiſtes, Confiſeurs, Ciriers. *Voyez* EPICERIE.

Les troiſiémes, les Merciers, Jouailliers, Quinquailliers. *Voyez* MERCERIE.

Les quatriémes ſont les Pelletiers, Foureurs, Haubaniers. *Voyez* PELLETERIE.

Les cinquiémes ſont les Bonneriers, Aumuſciers, Mitonniers. *Voyez* BONNETERIE.

Et les ſixiémes ſont les Orfévres, Jouailliers. *Voyez* ORFEVRERIE.

Les Marchands de vin ſont ceux qui trafiquent du vin, ou qui en achetent pour le revendre.

Il y a des Marchands de vin en gros & des Marchands de vin en détail. Les Marchands de vin en gros ſont ceux qui le vendent en pieces dans des celliers, magaſins & halles. Les Marchands de vin en détail s'appellent autrement Cabaretiers & Taverniers: ce ſont eux qui le débitent à pot & à pinte dans les caves, cabarets & tavernes.

Il y a à Paris un Corps ou Communauté de Marchands de vin qui comprend tous ceux qui font l'une & l'autre eſpece de commerce; mais quoiqu'il ſoit conſidérable & très puiſſant, ſoit par le grand nombre de Sujets qui le compoſent, ſoit par la richeſſe de pluſieurs d'entr'eux, il n'a pu encore obtenir des ſix anciens Corps d'être traité d'égal avec eux, & d'être reçu dans leurs aſſemblées générales, quoique d'ailleurs il jouiſſe preſque de tous leurs privileges.

Le Corps des Marchands de vin doit ſon établiſſement à Henri III. Avant ſon Regne le commerce de vin, ſoit en gros, ſoit en détail, étoit preſque libre à toutes ſortes de perſonnes; & pour le faire il ſuffiſoit à Paris & par-tout ailleurs dans le Royaume, de quelques légeres permiſſions qu'on obtenoit aiſément & à peu de frais, ou des Officiers de Police du Roi, ou de ceux des Seigneurs qui avoient le droit de ban, c'eſt-à-dire, de vente de vin.

Cette grande liberté dont jouiſſoient les Marchands de vin fut un peu reſtrainte par l'Edit de Henri III du mois de Mars 1577, qui, pour donner ordre aux abus qui ſe commettoient ſur le fait de la marchandiſe de vin, comme il l'expoſe dans ſon Edit, ordonna, Que nul à l'avenir ne pour-

roit tenir hôtelleries, cabarets & tavernes ordinaires, qu'il n'eût pris des Lettres de Permiſſion.

Cela ne regardoit que les Marchands de vin en détail; mais quatre années après le même Roi en donna un autre au mois de Décembre 1581, qui obligea les Marchands de vin en gros de prendre de ſemblables Lettres, & qui révoquoit toutes autres Lettres de permiſſion ou congés donnés juſqu'alors, ſoit par ſes Prédéceſſeurs Rois, ſoit par les Particuliers prétendant avoir droit d'en donner.

Les deux Edits furent exécutés, & il fut délivré près de ſept à huit cens Lettres pour la ſeule Ville de Paris, partie aux Marchands en détail, partie aux Marchands en gros.

Ce grand nombre de Marchands n'avoit encore rien de commun que la qualité de leur commerce; & ne formant entr'eux ni Corps ni Communauté, ils n'avoient ni Statuts, ni Maîtres & Gardes, ni Jurés: mais ayant été troublés par les Maîtres Vinaigriers dans la liberté qu'ils avoient toujours eu de convertir en vinaigre leurs vins gâtés & leurs lies, & d'avoir chez eux des preſſes ou bacules pour cet uſage, ils s'unirent non-ſeulement pour ſe pourvoir au Conſeil en caſſation d'un Arrêt du Parlement obtenu contre eux le 10 Mars 1581 par les Vinaigriers, mais encore pour demander d'être érigés en Corps & Communauté; ce qu'ils obtinrent par des Lettres Patentes en forme de Chartres données à Paris au mois de Décembre 1585.

La clauſe de leur érection porte, Que tous les Particuliers Marchands de vin en gros, Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers ſeroient tenus de prendre du Roi des Lettres de proviſion dans un mois, pour avoir la faculté de faire des vinaigres, cendres & gravelées, & de les vendre en gros aux Marchands Forains, & qu'en conſéquence ils ſeroient érigés en état juré pour y avoir Corps, Confrérie & Communauté, avec permiſſion d'élire de deux ans en deux ans quatre Maîtres & Gardes, ainſi qu'il ſe fait dans les autres Communautés de la marchandiſe de la Ville de Paris.

Ces Lettres furent enregiſtrées en Parlement le 28 Juin 1587, nonobſtant l'oppoſition que les Vinaigriers y avoient formée le 22 Avril 1586.

Le 21 Aout de la même année 1587, les Statuts dreſſés pour cette nouvelle Communauté furent renvoyés par Arrêt du Conſeil aux Officiers du Châtelet; qui en ayant donné leur avis le 9 Septembre enſuivant, le Roi les agréa & confirma par ſon Edit du mois d'Octobre auſſi de la même année, enregiſtré en Parlement le 6 Aout 1588.

Les Lettres Patentes d'érection & les Statuts des Marchands de vin ont été depuis confirmés par tous les Rois ſucceſſeurs de Henri III, au mois d'Avril 1594, par Henri IV au mois de Juin 1611, & encore au mois de Mai 1615, par Louis XIII, & enfin par Louis XIV au mois d'Aout 1647, & au mois d'Aout 1686. L'on parlera plus au long de ces deux dernieres confirmations, après avoir donné ici un extrait de ces Statuts ſi ſouvent confirmés.

Le Corps ou la Communauté des Marchands de vin, comme on l'a déja dit, eſt compoſée de Marchands en gros & de Marchands en détail; mais par le Reglement de 1577, & par la Déclaration de 1644, rapportés à l'article des Vendeurs de vin, & encore par l'Ordonnance de la Ville de 1672, & celle des Aides de 1680, il n'eſt pas permis à tous ceux qui y ſont reçûs de faire indifféremment l'un & l'autre commerce; les Hôteliers-Cabaretiers-Taverniers ne pouvant faire le négoce en gros, & étant obligés d'acheter leurs vins ſur les Ports & dans les Places publiques de Paris; & au contraire les Marchands en gros n'en pouvant débiter en détail, & étant tenus d'aller chercher leurs vins à vingt lieues au-delà de la Ville. Il y a encore dans ces Reglemens & Déclaration pluſieurs articles de police qui diſtinguent le commerce de vin en gros de celui en détail, qu'on ne répetera pas ici. *Voyez* VENDEURS DE VIN.

Les Statuts de ce Corps conſiſtent en vingt-neuf articles, dont les dix derniers, à l'exception du vingt-neuviéme, concernent l'élection, les fonctions & les droits des Maîtres & Gardes, qui preſque en tout ſont égalés aux Maîtres & Gardes de la Draperie & des autres Corps des Marchands de Paris, aux Statuts deſquels il eſt renvoyé pour plus grande intelligence.

Les Gardes de la marchandiſe de vin ſont au nombre de quatre, dont deux ſont élus chaque année pardevant le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant Civil, le Procureur du Roi auſſi préſent, qui doit recevoir le ſerment des nouveaux Elûs.

Les mêmes Maîtres ne peuvent être appellés deux ans de ſuite pour l'élection, ni tout le Corps y aſſiſter; mais pour la convocation, les Reglemens faits pour le Corps de la Draperie doivent être obſervés.

Les Maîtres élûs Gardes ſont obligés d'accepter, s'ils n'ont des excuſes valables, ou des empêchemens légitimes.

Les Anciens qui ſortent de Charge ſont tenus de remettre à ceux qui leur ſuccedent les Statuts, Regiſtres, Titres, Arrêts, Sentences & autres enſeignemens concernant le Corps & Communauté; à quoi en cas de refus ils peuvent être contraints par toutes voies dûes & raiſonnables. Les viſites des Maîtres & Gardes ſe font comme dans les ſix Corps.

Nul ne peut être reçu Maître qu'il n'ait été Apprentif pendant quatre ans, ou qu'il ne ſoit Fils de Maître.

Nul Maître n'a droit d'obliger plus d'un Apprentif à la fois.

Les veuves peuvent achever l'Apprentif commencé par leur mari, mais non en faire un nouveau: du reſte elles jouiſſent de tous les privileges du Corps, & peuvent avoir chez elles un Serviteur pour s'en ſervir au fait de leur marchandiſe de vin.

Nul ne peut prendre l'Apprentif ou Serviteur d'autrui ſans un congé par écrit, ni l'Apprentif accuſé de larcin ou autre mauvaiſe action, qu'il ne s'en ſoit purgé.

Si un Maître tranſporte à un autre l'Apprentif qu'il a obligé, les Gardes en doivent être avertis, pour en faire mention ſur leur Regiſtre.

Aucun n'eſt reçu à la Maîtriſe qu'il n'ait obtenu Lettres de Proviſions du Roi, & qu'il ne faſſe apparoître de la quittance du droit qu'il en a payé.

Il eſt fait défenſes à tous les Maîtres d'exercer les états de Vendeurs de vins, ou de Courtiers en Office, tant qu'ils ſeront réputés du Corps: pareilles défenſes ſont faites d'avoir chez eux des cidres & poirés pour en faire négoce, comme auſſi de vendre du vin recueilli par terre.

Enfin il y a quelques articles concernant la ſu-

Digitized by Google

brique & vente de vinaigre, cendre gravelée, lie, &c. que ces Maîtres étoient tenus d'obſerver tant que le commerce leur a été permis avec les Marchands Forains; mais qui leur ſont devenus inutiles depuis que par Arrêt du Parlement du 13 Décembre 1647, le négoce en a été attribué aux ſeuls Vinaigriers.

Les Charges de Maîtres & Gardes ou Jurés créés en titre d'Office en 1691 pour tous les Corps & Communautés de Paris, furent incorporées à celui des Marchands de vin le 12 Juin de la même année, peu de tems après leur création, ce qui ſe fit auſſi dans la ſuite des Offices d'Auditeurs des Comptes, Tréſoriers, &c. créés en 1694, 1702 & 1704.

Outre les Marchands de vin & Cabaretiers qui compoſent le Corps dont on vient de donner l'extrait des Statuts, il y a encore douze Marchands de vin & vingt-cinq Cabaretiers ſuivant la Cour, & pluſieurs des Cent Suiſſes de la Garde du Roi, qui font commerce de vin, ſoit en gros, ſoit en détail dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & qui y ont leurs celliers, magaſins, cabarets & caves ouvertes, ſans être tenus des viſites des Maîtres & Gardes, mais qui ſont ſeulement ſoumis à celle du Grand Prevôt de l'Hôtel, ou de ſes Officiers.

Une des premieres & des plus importantes occaſions où les ſix anciens Corps des Marchands ayent témoigné qu'ils ne vouloient ſouffrir aucune égalité avec le nouveau Corps des Marchands de vin, fut celle qui ſe préſenta en l'année 1610.

Le Roi Henri IV dont la mort tragique & ſi fatale à la France ſuivit bien-tôt après, ayant réſolu de faire couronner la Reine à S. Denis, & de lui faire une entrée magnifique à Paris, les Corps furent avertis par les Mandemens du Prevôt des Marchands & des Echevins de ſe tenir prêts pour y aſſiſter: celui des Marchands de vin fut mandé comme les autres, avec injonction d'y venir avec des robes de velours bleu & des habits de ſoie pour y porter le dais, ainſi que les autres Maîtres & Gardes.

Les ſix Corps inſtruits du commandement y formerent oppoſition, & ſe pourvurent au Conſeil, comme n'appartenant qu'à eux l'honneur de porter le dais dans ces ſortes de cérémonies; & ſur leur oppoſition le Roi ordonna par Arrêt de ſon Conſeil du 29 Avril de la même année 1610, qu'attendu que les Maîtres & Gardes du Corps de la marchandiſe de vin, n'étoient fondés en aucunes Lettres Patentes qui leur attribuaſſent le droit de porter le dais aux entrées des Rois & des Reines avec les Maîtres & Gardes des ſix Corps des Marchands, ils s'en abſtiendroient; permis néanmoins à eux d'y aſſiſter avec les habits qui leur avoient été preſcrits par les Prevôt des Marchands & Echevins, pour y marcher avec les ſix Corps ſelon le rang qui leur ſeroit marqué.

Depuis ce premier Reglement les choſes ſont à peu près reſtées au même état; les Marchands de vin faiſant tous les efforts poſſibles dans les conjonctures qu'ils croyent favorables pour s'ériger en ſeptiéme Corps, & les ſix anciens Corps s'y oppoſant toujours avec la même fermeté.

Les Lettres Patentes de Louis XIV du 17 Juillet 1647, dont on s'eſt contenté de donner ci-deſſus la date, ſembloient avoir terminé leurs différens: le Roi encore mineur y accorde d'abord en général au Corps des Marchands de vin en conſidération des grandes ſommes qu'ils avoient finances, tous les honneurs & prérogatives dont jouiſſent les autres Corps; mais entrant dans le détail, il ordonne, Qu'à l'avenir ils auront part à l'honneur de porter le dais aux entrées des Rois & des Reines, & d'aſſiſter à toutes telles cérémonies; qu'en outre ils ſeront appellés aux aſſemblées pour l'élection des Juges-Conſuls, & à toutes autres aſſemblées publiques & particulieres; avec injonction aux Prevôt des Marchands & Echevins de leur adreſſer leurs Ordonnances & Mandemens dans toutes les occaſions comme aux autres ſix Corps, à peine de nullité pour toutes leſdites aſſemblées où les Maîtres & Gardes de la marchandiſe de vin ne ſeroient point invités.

Les guerres civiles de la minorité qui ſurvinrent bien-tôt après & d'autres incidens ayant empêché pendant près de quarante ans les Marchands de vin de préſenter leurs Lettres au Parlement, pour y être vérifiées & enregiſtrées, ils obtinrent des Lettres de Surannation le 30 Juin 1686; qui ayant été portées au Parlement, il y eut Arrêt du 23 Juillet enſuivant, qui ordonna qu'avant de procéder à l'enregiſtrement, les Lettres & Statuts ſeroient communiqués aux Lieutenant Général de Police & Procureur du Roi du Châtelet, pour ſur icelles donner leur avis.

Enfin les Lettres & Statuts ayant été communiqués à M. de La Reynie lors Lieutenant de Police & à M. Robert Procureur du Roi, ce dernier requit pour Sa Majeſté, qu'avant d'en donner ſon avis, elles ſeroient pareillement communiquées aux ſix Corps des Marchands, pour en dire ce que bon leur ſembleroit; en conformité de quoi le Lieutenant Général de Police ayant donné ſon Ordonnance le 5 Aout 1687, l'Ordonnance, les Statuts & les Lettres Patentes furent ſignifiées l'onziéme du même mois aux Maîtres & Gardes de chacun des ſix Corps.

Il ne paroît pas que cette affaire ſi vivement commencée ait eu des ſuites, ni que ce ſeptiéme Corps ait été plus intimement uni aux ſix anciens qu'il l'avoit été juſques-là.

Les Marchands Libraires ſont ceux qui font imprimer & qui vendent & achetent toutes ſortes de livres, ſoit en blanc, reliés ou brochés. *Voyez* LIBRAIRES.

Les Marchands de bois ſont ceux qui font abattre & façonner les bois dans les forêts pour les vendre en chantier ou ſur les ports.

A Paris il y a deux ſortes de Marchands de bois à brûler, les uns qu'on nomme Marchands Forains, les autres Marchands Bourgeois. Ces deux ſortes de Marchands ſont ceux qui font venir le gros bois par les rivieres, & c'eſt à eux ſeuls à qui il ſoit permis d'en faire le commerce, étant défendu aux Regratiers d'en revendre.

Ces Marchands ne peuvent avoir de Courtiers ni de Commiſſionnaires pour la vente de leur marchandiſe, & ils ſont tenus de la faire par eux-mêmes ou par leurs gens.

Le tems de cette vente eſt depuis ſept heures du matin juſques à cinq du ſoir, à commencer au premier Octobre juſqu'au dernier Février, & depuis ſix heures du matin juſqu'à ſept heures du ſoir pour le reſte de l'année.

Ces Marchands ne peuvent acheter les bois des autres Marchands pour les revendre, ni ſe mêler eux & leurs gens de meſurer ou compter les bois qu'ils vendent. *Voyez le reſte des Reglemens concernant la vente des bois de chauffage à l'art. général des bois.*

Ceux qui vendent des grains, comme bled, avoine, orge, &c. Ceux qui vendent de la chaux, des tuiles & des chevaux prennent auſſi la qualité de Marchands.

Les Lingeres, les Grainieres, celles qui vendent en détail du poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, & d'eau douce; les Fruitieres, &c. ſont appellées & réputées Marchandes publiques, & comme telles peuvent s'obliger & leur mari ſans qu'il leur ſoit beſoin d'autre autoriſation; ce qui doit s'entendre ſeulement touchant le fait & dépendance de la marchandiſe dont elles ſe mêlent. *Art. 234, 235 & 236 de la Coutume de Paris.*

La Coutume d'Angoumois porte que la femme Marchande publique ne peut faire aucune demande en Juſtice, même pour le fait de ſa marchandiſe, ſans être autoriſée par ſon mari; mais elle peut être aſſignée & pourſuivie par ceux avec qui elle a contracté, ſans avoir beſoin d'autoriſation.

A l'égard de ceux des autres Communautés qui tiennent boutique ouverte, ils paſſent pour Artiſans, encore que quelques-uns prennent le titre de Marchand, comme les Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie, les Chapeliers, les Chandeliers, les Tanneurs, les Megiſſiers, les Tapiſſiers, les Plumaſſiers, & quelques autres.

Les Marchands de ſaline ſont ceux qui vendent le poiſſon de mer ſalé, comme morue, ſaumon, maquereau, hareng, ſardines, anchois, &c. ceux-ci ne ſont pour la plupart d'aucun Corps ni Communauté, étant permis en France à chacun de faire négoce de ſaline.

Aucun ne peut être reçû Marchand qu'il n'ait vingt ans accomplis, & ne rapporte ſon brevet & certificat d'apprentiſſage, & du ſervice fait depuis chez les Maîtres.

Les Marchands en gros & en détail ſont réputés Majeurs pour le fait de leur commerce, & ne peuvent être reſtitués ſous prétexte de minorité. *Art. 3 & 6 du titre 1 de l'Ordonn. du mois de Mars 1673.* *Voyez* MAJORITE'.

On appelle Style Marchand ou Style Mercantoriſte, la maniere dont les Marchands s'expriment ordinairement ou dans les diſcours ou dans les écritures qui concernent leur commerce.

Le Prevôt des Marchands eſt à Paris le premier Officier du Bureau de la Ville, où il juge avec les Echevins les différends qui regardent la police & les marchandiſes qui ſont ſur les ports, ſur les rivieres & ſur l'étape. *Voyez* PREVOST DES MARCHANDS.

La Juriſdiction ordinaire des Marchands eſt celle des Juges & Conſuls, qui jugent ſommairement toutes les conteſtations & affaires de Marchand à Marchand, & pour le fait de la marchandiſe dont ils ſe mêlent. *Voyez* CONSULS.

MARCHAND. Se dit auſſi des Bourgeois & particuliers qui achetent. Cette boutique eſt fort achalandée, il y vient beaucoup de Marchands. On dreſſe les enfans & les garçons de boutique à appeller, à faire venir les Marchands. Ceux qui vendent à fauſſe meſure, à faux poids, trompent les Marchands.

MARCHAND, MARCHANDE. Se dit des marchandiſes qui ſont de bonne qualité, ſans tare ni défaut, & dont le débit eſt facile à faire. Ainſi l'on dit, Ce blé eſt bon, il eſt loyal & Marchand: Cette morue eſt trop petite, elle n'eſt pas Marchande.

Les Villes Marchandes ſont celles où il ſe fait un grand négoce de marchandiſes, ſoit par rapport aux Ports de mer & aux grandes rivieres qui en facilitent le tranſport, ou à la quantité des Manufactures qui ſont établies dans ces Villes.

On appelle Vaiſſeaux Marchands, toutes ſortes de navires ou bâtimens de mer qui ne ſervent qu'à tranſporter des marchandiſes d'un endroit dans un autre. *Voyez* NAVIRE.

On dit qu'une riviere eſt marchande, lorſqu'elle eſt propre pour la navigation, qu'elle a ſuffiſamment d'eau pour porter les bateaux, qu'elle n'eſt ni débordée ni glacée. On a rendu par art avec des écluſes pluſieurs rivieres marchandes en des endroits où elles ne l'avoient jamais été. La Loire n'eſt pas marchande la plus grande partie de l'année, à cauſe de ſon peu de profondeur & des ſables dont elle eſt remplie.

MARCHAND. Se dit proverbialement en ces phraſes: Marchand qui perd ne peut rire: & au contraire l'on dit: Il n'eſt pas Marchand qui toujours gagne. On dit, De Marchand à Marchand il n'y a que la main; pour faire entendre que les Marchands font leurs marchés de parole & ſans écrit, & en ſe frappant dans la main. On dit à celui qui a acheté une choſe dont le prix paroît trop médiocre: Vous avez trompé le Marchand; & lorſque l'on la demande à trop bon marché, on dit: Ce n'eſt pas le profit du Marchand.

On dit qu'un Négociant a été mauvais Marchand d'une choſe, lorſqu'il a fait quelque mauvaiſe affaire où il y a eu beaucoup à perdre. On dit auſſi qu'il faut être Marchand ou larron, pour exciter ceux qui achetent à ſe fier à la foi & à la parole de celui qui vend. On dit auſſi, Diſner de Procureur & ſouper de Marchand; à cauſe que ces derniers ne peuvent ſe repoſer ni manger à leur aiſe que le ſoir, après que leurs affaires ſont faites.

MARCHAND D'EAU-DE-VIE. C'eſt ainſi que ſe qualifient les Maîtres Limonadiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, érigés en Communauté en 1676. *Voyez* LIMONADIER.

MARCHAND DE CRESPIN. Petit Mercier-Quincailler qui vend tous les outils, les denrées & marchandiſes qui ſervent & qui s'employent dans le métier des Cordonniers & Savetiers. *Voyez* CRESPIN.

MARCHANDER. Offrir de l'argent de quelque marchandiſe que l'on veut acheter, faire en ſorte de convenir de prix. Pour n'être pas trompé dans l'achat des marchandiſes il faut ſçavoir marchander, étant déſavantageux d'être pris au mot.

Il faut néanmoins remarquer qu'il y a grande différence entre Méſoffrir & Marchander; ce dernier étant prudence & bon ménage, & l'autre une vraye tracaſſerie.

MARCHANDISE. Se dit de toutes les choſes qui ſe vendent & débitent, ſoit en gros, ſoit en détail, dans les magaſins, boutiques, & foires, même dans les marchés; telles ſont les drapperies, les ſoiries, les épiceries, les mercerie, les pelleteries, la bonneterie, l'orfévrerie, les grains, &c. Cette boutique eſt bien achalandée, l'on n'y vend que des marchandiſes parfaites.

MARCHANDISE. Se prend auſſi pour trafic, négoce, commerce. Ainſi l'on dit: Aller en marchandiſe; pour dire, aller en acheter dans les Foires, dans les Villes de Commerce, dans les lieux de fabrique, ou dans les Pays étrangers: Faire marchan-

Digitized by Google

diſe ; pour dire, en vendre en boutique, en magaſin. Ce Négociant ne fait marchandiſe que d'épiceries ; ſon magaſin en eſt bien fourni.

MARCHANDISES D'OEUVRES DU POIDS. Ce ſont celles, autres que les Epiceries & Drogueries, qui ſont ſujettes au droit du poids le Roi établi à Paris; ce droit pour ces marchandiſes eſt de 3 ſols pour cent peſant. *Voyez* POIDS LE ROI.

MARCHANDISES DE CONTREBANDE. Sont les marchandiſes prohibées ou défendues par les ordres des Princes & Etats Souverains, ſoit pour l'entrée ou pour la ſortie, ſoit même pour le débit, le port & l'uſage dans l'étendue de leurs Etats. Le terme de Contrebande eſt tiré de l'Italien *Contrabando*, qui veut dire, contre le ban & publication des défenſes.

En France les marchandiſes réputées de contrebande pour la ſortie, ſont les armes, munitions, inſtrumens, & autres aſſortimens de guerre ; comme fuſils, mouſquets, piſtolets, canons, mortiers, pétards, bombes, grenades, ſaucifſons, cercles poiſſés, affuts, poudre à feu, méches, ſalpêtre, balles, boulets, piques, épées, caſques, cuiraſſes, hallebardes, javelines, ſelles de chevaux, fourreaux de piſtolets, buffles, bandouillieres, baudriers, ceinturons, &c. les laines, le chanvre & le lin du cru du Royaume, les fils de lin, de chanvre, & d'étoupe, les chardons à Bonnetiers & à Drappiers, les chevaux de toutes ſortes ; les grains, comme blé, ſeigle, orge, avoine ; les légumes, comme pois, féves, lentilles, &c. l'or & l'argent en barre, lingots, ou vaiſſelle, monnoyé ou non monnoyé ; les pierreries fines de toutes les ſortes ; les perles & les joyaux ; les râpes de raiſins propres à faire le vinaigre, les vieux linges, drilles, & pattes à faire papier.

Les marchandiſes de contrebande, ſoit pour l'entrée, ſoit pour le débit, le port ou l'uſage, ſont les étoffes de ſoie, or & argent, d'écorce d'arbre, ou mêlées de ſoie, coton, ou écorce d'arbre, des Indes & de la Chine, & toutes ſortes d'étoffes peintes ou imprimées ; les étoffes de fil teint ou peint, appellés Droguets de fil ; les toiles & ouvrages de coton, mouſſelines, & toutes autres ſortes de toiles de coton blanches, peintes, teintes, ou imprimées, ſoit aux Indes, en Hollande, en Flandre, en France ou ailleurs ; les toiles de chanvre & de lin tant vieilles que neuves, peintes ou imprimées de quelque Pays qu'elles puiſſent être ; les glaces de Veniſe & de toutes ſortes de Pays ; les points de Veniſe & les mauvais livres.

Suivant les Ordonnances, Réglemens, & Arrêts du Conſeil, toutes les marchandiſes de contrebande, ſoit à la ſortie, ſoit à l'entrée du Royaume, doivent être confiſquées avec les équipages qui ont ſervi à les conduire, même les autres marchandiſes qui ſe trouvent confondues & compriſes avec elles, & les Marchands & Voituriers condamnés en des amendes, même en des peines afflictives, ſuivant la qualité des contraventions.

Les mêmes Ordonnances veulent encore que toutes les marchandiſes de contrebande qui ſe trouvent dans les magaſins & boutiques, même dans les maiſons des Particuliers, ſoient ſaiſies & confiſquées, & ceux à qui elles appartiennent condamnés en l'amende.

Il faut remarquer que quelquefois par rapport aux occaſions & aux tems, le Roi accorde des paſſeports & permiſſions ſous certaines conditions, pour faire entrer ou ſortir quelques marchandiſes de contrebande, même d'en vendre & d'en débiter.

Il faut auſſi obſerver que toutes ſortes de marchandiſes venant des Pays étrangers avec leſquels Sa Majeſté eſt en guerre déclarée, ſont réputées de contrebande, à moins qu'il n'y ait paſſeport ou permiſſion pour en faire commerce.

Toutes ſortes de marchandiſes permiſes & non prohibées ſont ſujettes en France à des droits d'entrée & de ſortie, qui ſont réglés par les divers Tarifs dreſſés au Conſeil de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ou par des Déclarations & Arrêts rendus ſubſéquemment, qui augmentent, diminuent ou réforment leſdits Tarifs. *Voyez* TARIF. *Voyez auſſi* ENTRE'E, & SORTIE.

Les droits pour la ſortie ſe payent par toutes ſortes de perſonnes, Eccléſiaſtiques & Nobles, ſans aucune exemption ni privilége, ſoit du cru ou des Foires franches ou autres quelconques, ſuivant leſdits Tarifs, le tout compris caiſſes, tonneaux, balles, cordages, ſerpillieres, & tous autres emballages, à la réſerve des marchandiſes de ſoie, ſur lequel le poids des emballages doit être déduit.

Cette regle générale pour le payement des droits de ſortie a pourtant quelques exceptions.

1°. Les denrées & marchandiſes vendues & échangées, & qui ſortent pendant les Foires qui ſe tiennent en la Ville de Rouen à la Chandeleur & à la Pentecôte, ne payent que la moitié des droits.

2°. Celles qui ſortent de la Ville de Lyon hors le tems des Foires de ladite Ville, n'en payent auſſi que la moitié, en repréſentant l'acquit des anciens droits engagés aux Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, certifié des Commis de la Douane.

3°. Celles qui ſortent pendant toute l'année pour aller & être conſommées en la Ville de Sedan, ne ſont pareillement ſujettes qu'à la moitié des droits.

4°. Enfin on ne leve ſur celles qui ſont tranſportées par les Ecoſſois en leur Pays que les trois quarts deſdits droits, en ſe purgeant par eux par ſerment en la maniere accoutumée.

Il faut remarquer que dans cette modération des droits de ſortie, ne ſont point compris les droits de la traitte domaniale, qui ſont ſur toutes ſortes de perſonnes & en tout tems levés en leur entier, nonobſtant tous les priviléges & exemptions.

Une autre remarque à faire ſur le payement des droits de ſortie des Provinces réputées étrangeres, conſiſte en ce que leſdits droits n'étant pas égaux dans toutes ces Provinces, lorſque les marchandiſes ſont tranſportées d'une Province où les droits ſont moindres qu'en une autre, le ſupplément en doit être payé par les Marchands.

A l'égard des droits d'entrée ſur les marchandiſes, ils ſe payent pareillement comme ceux de ſortie par toutes perſonnes exemptes ou non exemptes, y compris les emballages, à l'exception des drogueries & épiceries, ſur leſquelles leſdits emballages doivent être déduits.

La regle générale n'a qu'une exception en faveur de la Ville de Lyon, où les marchandiſes qui y entrent pour les Habitans, & qui y ſont conduites directement, ne payent que le quart des

Digitized by Google

droits, en prenant par les Marchands, Facteurs, & Conducteurs d'icelles des acquits à caution, pour aller payer les droits de la Douane de ladite Ville de Lyon.

Pour le supplément, il se paye conformément au Tarif de 1664, en cas que les droits soient moins forts dans une Province que dans une autre.

Lorsque les marchandises ne sont pas compri-ses dans les Tarifs, soit d'entrée, soit de sortie, elles doivent être estimées à l'amiable par les Commis du consentement des Parties interessées, & lesdits droits sont perçûs à raison de cinq pour cent de leur valeur; à l'exception, à l'égard de ceux d'entrée, des marchandises de soie, or, & argent, poil, fil, & laine, & autres semblables manufacturées aux Pays étrangers, sur lesquelles il doit être levé dix pour cent de leur estimation.

Enfin une derniere remarque concernant les droits d'entrée que payent les marchandises en France, c'est que suivant l'Arrêt du 15 Aout 1685, toutes les marchandises de Levant, d'Italie, Barbarie, Terres du Grand-Seigneur, Roi de Perse & d'Afrique, tant celles apportées en droiture à Rouen ou à Dunkerque seulement, que celles qui auront été entrepolées dans les Pays étrangers, payent outre les droits ordinaires vingt pour cent de leur valeur; & que lorsque les mêmes marchandises viennent à Marseille desdits lieux en droiture, elles ne payent rien; étant néanmoins sujettes auxdits droits tant ordinaires que de vingt pour cent, si elles n'arrivent dans ladite Ville de Marseille, qu'après avoir été entrepolées dans les Pays étrangers.

L'Ordonnance de Louis XIV du mois de Décembre 1672 pour la Ville de Paris, contient divers Réglemens concernant les marchandises qui sont voiturées par eau pour la provision de cette Capitale du Royaume, & qui arrivent & sont déchargés dans ses Ports.

Par l'article dixiéme du second chapitre de cette Ordonnance, les marchandises destinées pour la provision de Paris, ne peuvent être arrêtées sur les lieux de leur chargement ni en chemin, sous quelque prétexte que ce soit, même de saisie, soit pour créances particulieres, soit pour salaires & prix des voitures; mais nonobstant lesdites saisies, doivent être amenées à Paris, à la garde néanmoins des Gardiens, pour y être vendues & débitées sur les Ports, & les deniers en provenans retenus en justice, pour être conservés à ceux à qui ils peuvent appartenir.

L'article 2 du troisiéme chapitre défend à tous Marchands d'aller au devant des marchandises destinées pour la provision de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre le Vendeur de confiscation, & de la perte du prix contre l'Acheteur.

Par le troisiéme article du même chapitre lesdites marchandises doivent être amenées aux Ports destinés pour en faire la vente; & en cas que lesdits Ports se trouvent remplis, les Voituriers sont obligés de garrer leurs batteaux aux lieux destinés par le Prevôt des Marchands & Echevins.

Les 7, 8, 9, & 10me reglent la décharge des marchandises qui ne peuvent être mises à terre par les Officiers, Forts, & Compagnons de riviere sans l'aveu des Propriétaires, ou du moins qu'après une sommation préalable de la part des Voituriers, ni être transportées par les Chartiers, Crochetteurs & Gagne-deniers dans les maisons desdits Propriétaires ou Commissionnaires que de leur consentement.

L'onziéme article définit le tems que certaines especes de marchandises doivent tenir port.

Les autres jusqu'au vingt-uniéme contiennent divers Réglemens sur le compte des marchandises, le bon de mesure, la saisie des batteaux & marchandises arrivés sur les Ports, leur exposition en vente, leur mélange & triage.

Enfin le vingt-uniéme veut que le prix d'une vente commencée ne puisse être augmenté; le vingt-deuxiéme, que les marchandises ne soient point transportées d'un Port à l'autre; le vingt-troisiéme, qu'il n'y ait aucun regrat sur les Ports & Places de Paris, que ceux permis par divers articles de ladite Ordonnance; & le vingt-quatriéme, que les Marchands Forains ne puissent mettre leurs marchandises en magasins, chantiers, greniers, caves, ou celliers, à l'exception des bois flottés à brûler, sinon en cas de nécessité, & après en avoir reçû la permission des Prevôt des Marchands & Echevins.

MARCHANDISE MARINE'E. C'est celle qui a été mouillée d'eau de mer: Marchandise naufragée, celle qui a essuyé quelque naufrage, qui lui a causé quelque dommage: Marchandise avariée, celle qui a été gâtée dans un vaisseau pendant son voyage, soit par tempête, échouement, ou autrement.

MARCHE. Signifioit autrefois ce qu'on entend aujourd'hui par Frontiere, c'est-à-dire, un terrain qui tout ensemble unit & separe deux Etats, deux Provinces ou deux Territoires.

MARCHE AVANTAGERE. On nomme ainsi en Bretagne, en Poitou & en Anjou, les limites qui séparent ces trois Provinces. Elles sont appellées avantageres, à cause de plusieurs priviléges & avantages dont jouissent les habitans des Bourgs & Villages, qui forment la ligne de ces marches, dont la plupart sont situés dans le département & la direction de Montaigu.

En général toutes les Marches avantageres jouissent d'une exemption totale des droits d'entrée pour les denrées destinées à leurs provisions, & de droits de sortie pour celles qu'ils recueillent de plus qu'ils n'en peuvent consommer, sans toutefois qu'il leur soit permis d'en faire commerce; auquel cas les habitans sont tenus d'en payer les droits.

Outre ce privilége général, il y en a de particuliers pour chacune des Villes, Bourgs & Villages des Marches.

A la Bruffiere, Gestigny, Bousse, Cuyan & Saint Symphorien, marches avantageres à la Bretagne, on jouit du droit de prévention; & l'on n'y paye ni aydes, ni tailles, mais seulement les fouages & devoirs de Bretagne.

A Torfou, Marche avantagere d'Anjou & de Poitou; on y jouit des mêmes priviléges à la réserve de l'exemption de la taille.

A Saint Etienne de Carcoue, S. Colombain, Saint Etienne du Bois, Lege, le Retail, Gau, la Trinité de Machecoub & l'enclave de Garnache, Marche avantagere à la Bretagne, les privileges sont comme à la Bruffiere.

A la Guyonniere, Treguier, Saint Hilaire de Louillé & Remouillé, Marches avantageres au Poitou, on paye aydes & tailles, que les Seigneurs Bretons & Poitevins partagent également, ce qui leur

Digitized by Google

leur tient lieu de cens & rentes, & d'émolumens de fiefs.

Enfin à Saint Hilaire du Bois, la Bernadiere & Saint Lumines, Marches avantageres à la Bretagne; on paye les fouages & devoirs, & les Seigneurs Bretons & Poitevins partagent également les cens & rentes, & émolumens de fief.

Nota. Le droit de prévention dont on a parlé ci-deſſus, conſiſte en ce que, ſi l'on appelle quelqu'un devant les Juges de Poitou, de Bretagne ou d'Anjou, ſuivant que les Marches ſont avantageres à quelques-unes de ces trois Provinces, la partie appellée eſt obligée d'y répondre, & d'obéir au choix de l'appellant.

MARCHE'. En général ſignifie un traité par le moyen duquel on échange, on troque, on achete quelque choſe, ou on fait quelque acte de commerce.

MARCHE'. Se dit plus particuliérement parmi les Marchands & Négocians, des conventions qu'ils font les uns avec les autres, ſoit pour fournitures, achats ou trocs de marchandiſes ſur un certain pied, ou moyennant une certaine ſomme.

Les marchés ſe font ou verbalement ſur les ſimples paroles, en donnant par l'Acheteur au Vendeur des arrhes, ce qu'on appelle, Donner *le denier à Dieu*; ou par écrit, ſoit ſous ſignature privée, ſoit pardevant Notaires.

Les marchés par écrit doivent être doubles, l'un pour le Vendeur, & l'autre pour l'Acheteur.

On dit que l'on a fait un bon marché, quand on eſpere gagner ſur les marchandiſes que l'on a achetées; & au contraire que l'on a fait un mauvais marché, un faux marché, lorſque l'on croit qu'il y aura à perdre ſur l'achat que l'on a fait. On dit auſſi qu'il n'y a au marché que ce qu'on y met; pour faire entendre, qu'il faut ſuivre les conditions du marché.

On appelle Marché en bloc & en tâche, celui qui ſe fait d'une marchandiſe dont l'on prend le fort & le foible, le bon & le mauvais enſemble, ſans le diſtinguer ni le ſéparer.

MARCHE'. Dans le commerce qui ſe fait à Amſterdam on diſtingue trois ſortes de marchés, le marché conditionnel, le marché ferme, & le marché à option, qui tous trois ne ſe font qu'à terme ou à tems, comme diſent les Marchands Hollandois.

Les marchés conditionnels ſont ceux qui ſe font des marchandiſes que le Vendeur n'a point encore en ſa poſſeſſion, mais qu'il ſçait qui ſont déja achetées ou chargées pour ſon compte par les Correſpondans qu'il a dans les Pays étrangers; leſquelles il s'oblige de livrer à l'Acheteur à leur arrivée au prix & ſous les conditions convenues entr'eux.

Les marchés fermes ſont ceux par leſquels le Vendeur s'oblige de livrer à l'Acheteur une certaine quantité de marchandiſes au prix & dans le tems dont ils ſont demeurés d'accord.

Enfin les marchés à option ſont ceux par leſquels un Marchand s'oblige moyennant une ſomme qu'il reçoit, & qu'on appelle Prime, de livrer ou de recevoir une certaine quantité de marchandiſes à un certain prix & dans un tems ſtipulé; avec liberté néanmoins au Vendeur de ne la point livrer, & à l'Acheteur de ne la pas recevoir s'ils le trouvent à propos, en perdant ſeulement leur prime.

Dans les marchés conditionnels l'on fait ordinairement deux actes ou contracts; l'un qui doit être ſigné du Vendeur, & qui reſte entre les mains de l'Acheteur; & l'autre que ſigne l'Acheteur, qui eſt pour le Vendeur.

Par le contract du Vendeur il confeſſe avoir vendu à l'Acheteur une telle quantité de marchandiſes qu'il attend d'un tel endroit, par telle ou telle voie, qu'il s'oblige de lui livrer, ſi à l'arrivée elles ſe trouvent bonnes & livrables, à un tel prix, à payer comptant, ou ſous les autres conditions ſtipulées, ſans néanmoins être tenu d'en livrer d'autres en leur place, ſi elles ſe perdent en chemin.

A l'égard du contract de l'Acheteur, il porte ordinairement qu'il confeſſe avoir acheté du Vendeur une telle quantité de marchandiſe que ce dernier attend d'un tel endroit par une telle voie, laquelle marchandiſe il s'oblige de recevoir à ſon arrivée, ſi elle ſe trouve bonne & livrable, & de la payer aux conditions accordées; mais que ſi la marchandiſe vient à ſe perdre en chemin, le Vendeur ſera déchargé de la lui livrer.

Lorſque la marchandiſe eſt arrivée & livrée, ou qu'on a certitude qu'elle eſt périe en chemin, chacun reprend ſon contrat, & le déchire comme nul.

Dans ces ſortes de marchés, où il peut ſurvenir quantité d'inconvéniens imprévûs, on a coutume de convenir par les contrats de deux ou de trois Arbitres, en cas qu'on ne puiſſe s'accommoder de gré à gré.

Les marchés fermes ſont proprement la reſſource de ceux qui n'ont pas de grands fonds devant eux, & qui pourtant veulent paroître faire un grand commerce; arrivant ſouvent qu'un Marchand qui n'a pas dix mille florins fait pour cent mille écus de ces marchés, à cauſe de la faculté qu'il a de les payer, comme on dit, ſans bourſe délier, en faiſant une eſpece de virement de parties à d'autres Marchands, qui achetent de lui moyennant un gain modique. *On peut voir le détail de commerce dans le Traité du Négoce d'Amſterdam du Sieur Ricard, page 54 de l'Edition de 1722.*

Pour les marchés à option on fait des contrats comme dans les marchés conditionnels; l'un par le Vendeur, ſi c'eſt lui qui a reçû la prime; & l'autre par l'Acheteur, ſi c'eſt lui à qui elle a été donnée. On va donner deux modeles de ces contrats, tels qu'on les a extraits de l'Ouvrage dudit Sieur Ricard.

CONTRAT DU VENDEUR.

Je ſouſſigné confeſſe avoir reçu du Porteur la ſomme de cent cinquante florins argent comptant, pour laquelle prime je m'engage & m'oblige de livrer dès à préſent & à toute heure juſqu'au premier Janvier 1715, ce jour-là inclus, dix mille livres amidon de Hollande bon & livrable, au prix de ſeize florins argent courant les cent livres, à payer comptant, & ſuivant l'uſage ordinaire; mais ſi le Porteur du préſent ne m'annonce pas de lui livrer leſdites dix mille livres d'amidon entre ce jourd'hui & le premier Janvier 1715, & ce jour-là inclus, je ſerai libre & déchargé du préſent contrat, & la prime me reſtera, ſans que je puiſſe jamais être obligé de la reſtituer, ou que l'on puiſſe me la demander. Ainſi fait à la bonne foi à Amſterdam ce 16 Janvier 1714.

Cet Acte s'appelle Contrat de prime à livrer.

CONTRAT DE L'ACHETEUR.

Je ſouſſigné confeſſe avoir reçû du Porteur la ſomme de cent cinquante florins argent courant, pour laquelle prime je m'engage & m'oblige de recevoir dès à préſent & à toute heure juſqu'au premier Janvier 1715, ce jour-là inclus, dix mille livres amidon de Hollande bon & livrable, au prix de ſeize florins argent courant les cent livres, à payer comptant, & ſuivant l'uſage ordinaire; mais ſi le Porteur du préſent ne m'annonce pas de recevoir leſdites dix mille livres d'amidon entre ce jour & le premier Janvier 1715, & ce jour-là inclus, je ſerai libre & déchargé du préſent contrat, & la prime me reſtera, ſans que je puiſſe jamais être obligé de la reſtituer, ou que l'on puiſſe me la redemander. Ainſi fait à la bonne foi à Amſterdam ce 16 Janvier 1714.

Cet Acte ſe nomme Contrat de prime à recevoir.

Ces Actes ſe trouvent ordinairement tout imprimés, n'y ayant que les ſommes & les dates à remplir; ces ſortes de marchés étant très ordinaires à Amſterdam.

Ces contrats ſe vendent & revendent comme on veut, ſans aucun endoſſement ni garantie de ceux qui les revendent, lorſqu'ils ſont ſignés par des Marchands bons & connus.

On croit que dans ce commerce il eſt beaucoup plus avantageux de donner des primes que d'en recevoir; celui qui en donne ne ſe mettant en d'autres engagemens que de perdre ſa prime, tandis que celui qui en reçoit peut être ſujet à quantité d'inconvéniens.

On négocie tant en marché ferme qu'en prime les Actions des Compagnies de Commerce, & diverſes ſortes de marchandiſes, particuliérement le caffé, le cacao, la cochenille, les eaux-de-vie, les grains, les fanons & huiles de baleine, les amidons, le borax & pluſieurs autres; n'y en ayant gueres qui n'entrent dans ce commerce, ſur-tout lorſqu'ils commencent à en manquer.

Revenir contre ſon marché, c'eſt ne vouloir pas tenir le marché qu'on a fait. Tenir ſon marché, c'eſt l'exécuter. Courir ſur le marché d'un autre, aller ſur ſon marché, c'eſt offrir d'une marchandiſe plus qu'un autre n'en veut donner.

On appelle les Clauſes & les Conditions d'un marché, les différentes choſes dont on convient pour l'achat ou la vente d'une marchandiſe, comme le prix, le tems de la livraiſon, celui des payemens, la qualité de la marchandiſe & autres conventions ſemblables.

MARCHE'. Se dit auſſi du prix des choſes vendues ou achetées. Dans ce ſens on dit, J'ai eu bon marché de ce vin, de ce blé, de ces étoffes; pour dire, que le prix n'en a pas été conſidérable: C'eſt un marché donné; pour ſignifier, que le prix en eſt très médiocre: Enfin, C'eſt un marché fait; pour faire entendre, qu'on n'en peut diminuer le prix; & que c'eſt un prix réglé.

Il y a auſſi diverſes expreſſions proverbiales dont l'on ſe ſert dans le commerce, où l'on fait entrer le mot de marché. Les plus uſités ſont, Boire le vin du marché, Mettre le marché à la main, Faire un marché d'enfant ou un marché de paille. On dit auſſi, On n'a jamais bon marché de mauvaiſe marchandiſe: Donner à bon marché vuide le panier & n'emplit pas la bourſe; & quelques autres.

C'eſt une obſervation dans le commerce, qui a ſouvent été juſtifiée par l'évenement, qu'il faut ſe défier d'un Marchand qui donne ſes marchandiſes à trop bon marché; ne le faiſant ordinairement que pour ſe préparer à la fuite ou à la banqueroute, en ſe faiſant un fonds d'argent comptant pour le détourner.

MARCHE'. Signifie auſſi la halle, le lieu où l'on étale, où l'on vend des marchandiſes. Le marché au blé: Le marché aux chevaux.

Le marché eſt différent de la foire; en ce que le marché n'eſt ordinairement que pour une Ville ou un lieu particulier, & la foire regarde toute une Province, même pluſieurs. Les marchés ne peuvent s'établir dans aucun lieu ſans la permiſſion du Souverain.

A Paris les lieux où ſe tiennent les marchés ont différens noms. Quelques-uns conſervent le nom de Marché; comme le Marché à la Poirée, le Marché-Neuf, le Marché du Cimetiere S. Jean, le Marché des Quinze-Vingts, le Marché S. Antoine, le Marché de l'Apport de Paris, le Petit Marché du Marais & celui du Fauxbourg S. Germain, le Marché aux Chevaux, le Marché S. Nicolas.

D'autres ſe nomment Places: la Place Maubert, la Place aux Veaux.

D'autres enfin s'appellent Halles: la Halle au blé, la Halle au poiſſon, la Halle à la farine, la Halle à la filaſſe, la Halle à la marée, la Halle à la ſaline. Toutes ces Halles qui ſont proches les unes des autres ſe comprennent ſous un nom collectif. On les appelle en général les Halles. Il y a auſſi la Halle au vin qui eſt différente des autres, la Halle aux draps, & la Halle aux toiles. *Voyez* HALLE.

MARCHÉS ET PLACES DE PARIS, où les Boulangers, tant de la Ville que du dehors, étalent leurs pains les Mercredis & les Samedis de chaque ſemaine, & le nombre qu'il s'en doit trouver dans chacune deſdites Places & Marchés.

Aux grandes Halles,	342
Aux Halles de la Tonnellerie,	104
A la Place Maubert,	159
Au Cimetiere Saint-Jean,	158
Au Marché Neuf,	89
A la rue S. Antoine, vis-à-vis les Jeſuites,	148
Au Quay des Auguſtins,	92
Au Petit Marché, Fauxbourg S. Germain,	147
Devant les Quinze-vingts,	95
A la Place du Palais Royal,	40
Rue S. Honoré, devant l'Hôtellerie des Bâtons Royaux,	30
Au Marché du Marais du Temple,	46
Devant le Temple,	22
A la Place de la porte S. Michel,	36
A la Halle du Fauxbourg S. Antoine,	16

Toutes ces Places ou Marchés ſont au nombre de quinze, où étalent quinze cent vingt-quatre Boulangers, deſquels cinq à ſix cent ſont de la Ville & des Fauxbourgs, & les autres de différens endroits des environs, dont le principal eſt Goneſſe & quelques Villages qui en ſont voiſins. Les lieux les plus éloignés dont les Boulangers apportent leurs pains aux Marchés de Paris, ſont Saint-Germain en Laye à cinq lieues, Montl'hery à ſix & Corbeil à ſept.

Jours que ſe tiennent les Marchés tant à Paris, que dans quelques autres lieux circonvoiſins.

A Paris les marchés ſe tiennent les mercredis &

Digitized by Google

ſamedis de chaque ſemaine. Il n'y a que ces jours de marché qu'il ſoit permis aux Boulangers Forains de venir étaler & vendre leur pain à Paris.

A Seaux près Paris pour les beſtiaux propres à la boucherie, le marché ſe tient le lundi.

A Poiſſy pour les mêmes beſtiaux, le jeudi.

A Nangis les mercredis.

A Provins les ſamedis.

Marchés de la Province de Bretagne, où ſe vendent les Toiles qui s'y fabriquent.

Basse Bretagne.

A Quintin, le marché s'y tient le mardi & le vendredi de chaque ſemaine.

A Uzel, le mercredi.

A Loudeac, le ſamedi.

A Pontivi, le lundi.

A Carhay, le ſamedi.

A Morlaix, le mercredi & le ſamedi.

A Landernau, le mardi, le vendredi & le ſamedi.

A Eſneven, le jeudi.

A Saint-Paul de Leon, le mardi.

A Roſcof, le mercredi.

A Lannion, le jeudi.

A Gingam, le ſamedi.

Haute Bretagne.

A Dol, le ſamedi.

A Combourg, le lundi.

A Bazonges, le jeudi.

A Antram, le mardi.

A Fougeres, le mercredi & le ſamedi.

A Vitré, le lundi, le mercredi & le ſamedi.

A Rennes, le ſamedi.

A Madrignac, le mercredi.

A Dinan, le jeudi.

A Hede, le mercredi.

Marchés qui se tiennent dans differentes Provinces de France.

Normandie.

A Conches, tous les jeudis.

A Cormeilles, tous les vendredis.

A Danville, tous les mardis.

A Ducey, gros Bourg de Baſſe Normandie, tous les mardis.

A Ducler au Pays de Caux, les mêmes jours.

A Eſcouy, tous les vendredis, où il ſe fait un grand trafic de bleds.

A Elbœuf, trois marchés par ſemaine, les mardis, vendredis & ſamedis. Il s'y vend beaucoup de bled.

A Eſtrepagny, dans le Vexin Normand, un gros marché tous les mardis : on y porte quantité de bled.

A Feſcamp, un marché tous les ſamedis. La place où il ſe tient, qu'on appelle auſſi les Halles, eſt vaſte, & environnée de hautes & fortes murailles.

A Glos, près de la Ville de l'Aigle, un marché toutes les ſemaines.

A Gournay, tous les mardis un marché celebre pour la vente des beures de Bray qui ſont des meilleurs de la Province.

A Lions, les lundis & les jeudis.

A Harfleur, un marché tous les mercredis.

A Paſſy ſur la riviere d'Eure, tous les jeudis.

A Vernon, les mardis, les jeudis & les ſamedis. Ce dernier eſt le plus fort des trois; il s'y vend quantité de beſtiaux & de grains.

A Vilay, un gros marché de bled tous les mardis.

A Saint-André, les mercredis il s'y vend beaucoup de bled.

A Groſſure à deux lieues d'Evreux, un marché de beſtiaux.

A Meſle, un marché tous les mercredis.

A Montebourg, un marché tous les ſamedis. C'eſt le plus conſidérable de tout le Cotantin.

A Neubourg, un gros marché tous les jeudis : il s'y vend quantité de gros bétail, qu'on y amene du Pays d'Auge & d'autres lieux.

A l'Aigle, un grand marché tous les mardis, où ſe porte & ſe vend la plus grande partie des épingles qui ſe font dans cette Ville.

A Alençon, trois marchés par ſemaine, le lundi, le jeudi & le ſamedi.

A Leſpieux dans l'Election de Valogne, les vendredis.

A Blangy gros Bourg du Comté d'Eu, trois marchés par ſemaine, le lundi, le mercredi & le vendredi; & encore un marché franc tous les troiſiémes mercredis de chaque mois. Tous ces marchés ſont conſidérables.

A Bolbec dans le pays de Caux, un marché tous les lundis de chaque ſemaine.

A Bourg-Heroulde dans le Dioceſe de Rouen, un grand marché tous les ſamedis de l'année.

A Brionne, un marché tous les lundis de chaque ſemaine, on y porte beaucoup de grains; la meſure dont on s'y ſert eſt une des plus grandes de la Province.

A Cani au pays de Caux, un marché tous les lundis.

A Caudebec, un marché tous les ſamedis : il s'y fait un grand commerce de toiles & de grains, outre quantité de légumes ſecs & autres denrées, & production de la terre qui s'y portent des environs.

A Bologne ſur mer, tous les mercredis & ſamedis.

A Deſure, le mardi & le ſamedi.

A Eſtaples, un marché chaque ſemaine.

Il y a auſſi chaque ſemaine des marchés de beſtiaux à Rouen & à Neubourg.

Brie, & l'Isle de France.

A Colommiers, tous les premiers mercredis de chaque mois.

A Meaux, un marché franc tous les premiers ſamedis du mois, & deux autres marchés ordinaires tous les mercredis & ſamedis de l'année; c'eſt à ces marchés que ſe fait le principal commerce de ces excellens fromages, qu'on nomme fromages de Brie; on y vend auſſi quantité de grains.

A Mitry, un marché tous les vendredis.

Beausse.

A Marville, les mardis.

A Montmorency les mercredis, & à Chartres les vendredis. Il ſe fait un grand commerce de beſtiaux à ces deux marchés.

Picardie.

A Gamache, un marché franc les premiers mercredis de chaque mois, & un marché ordinaire tous les autres mercredis.

A Granvilliers, un marché tous les ſamedis.

A Breteuil, un marché chaque ſemaine; il ſe tient ſous de grandes Halles couvertes.

A Roye & à Abbeville, les derniers mercredis de chaque mois.

A Chaume, le quinze de chaque mois.

BOURGOGNE & FRANCHE-COMTE'.

A Gemeau en Bourgogne, deux marchés par ſemaine.

A Montbazon en Franche-Comté, un marché toutes les ſemaines.

A Ancy le-Franc petite Ville de Bourgogne, un marché tous les jeudis de l'année; on l'appelle communément les Halles d'Ancy-le-Franc.

MAINE.

A Bonneſtable, les mardis.

A Mamers, les lundis.

ANJOU.

A Craon, tous les mercredis.

A Bourgueil, un marché toutes les ſemaines.

A la Fleche & à Befleme, tous les jeudis.

EN POITOU.

A Montmorillon deux marchés la ſemaine.

Il ne faut pas oublier les marchés de Tiſſy & de Damplepuis en Beaujolois, où ſe vendent preſque toutes les toiles de cette petite Province & du Lyonnois.

MARCHE' DE NAUMBOURG. C'eſt ainſi que l'on nomme en Allemagne une foire célébre qui ſe tient tous les ans dans cette Ville de Miſnie.

On regarde ce marché comme une quatriéme foire de Leipſick, parce que la plupart des Marchands de cette derniere Ville ont coutume de s'y trouver.

Cette foire ou marché commence le 29 Juin, Fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, & ne dure que huit jours. Les acceptations des lettres s'y font le premier & ſecond jour du marché, & y doivent être payées au plutard le troiſiéme de Juillet, ou proteſtées faute de payement; mais ordinairement on n'a coutume de les renvoyer avec le protêt qu'après le cinquiéme du même mois que le marché finit. *Voyez l'article des Foires étrangeres.*

MARCHE' OU BOURSE AUX GRAINS. On nomme ainſi à Amſterdam un grand bâtiment de bois en forme de halle couverte où s'aſſemblent les Marchands de grains, tant de la Ville que du dehors, tous les lundis, mercredis & vendredis, depuis dix heures du matin juſqu'à midy. Chaque Marchand y a ſon Facteur, qui a ſoin d'y porter les montres des grains qu'il veut vendre, dans des ſacs qui en peuvent contenir une ou deux livres. C'eſt ordinairement ſur ces montres que ſe font & ſe concluent les marchés; & comme le prix des grains ſe fixe autant ſur leur poids que ſur leur bonne & mauvaiſe qualité, il y a ſur le derriere de la Bourſe diverſes petites balances, par leſquelles en péſant trois ou quatre poignées du grain qu'on marchande, on connoît la péſanteur du ſac & du laſt.

MARCHE' DE PETERSBOURG, Ville des Etats du Czar ſur la Mer Baltique, en langue du pays il ſe nomme les Lawks, ce qui ſignifie les boutiques. *Voyez* LAWKS.

MARCHE'. Se dit encore du tems que l'on fait la vente. Il y a ordinairement dans les Villes deux jours de marché chaque ſemaine.

MARCHE'. Se dit pareillement de la vente & du débit qui ſe fait à beaucoup ou à peu d'avantage. Il faut voir le cours du marché. Le marché n'a pas été bon aujourd'hui. Chaque jour de marché on doit enregiſtrer au Greffe le prix courant du marché des grains.

MARCHE'. Partie inférieure du métier des Tiſſerans, Tiſſutiers, Rubaniers, Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie, & autres Artiſans & Fabriquans qui travaillent de la navette.

La marche ou plutôt les marches (n'y en ayant jamais pour une ſeule dans ces ſortes de métiers) ſervent à faire lever ou baiſſer les fils de la chaîne, à travers leſquels la navette doit ſe lancer. Lorſque l'Ouvrier met le pied ſur une marche, les fils qui y répondent par le moyen des liſſes qui y ſont attachées, ſe levent; & lorſqu'il en ôte le pied, ces mêmes fils ſe remettent dans leur ſituation ordinaire, à cauſe des plombs que les liſſes ont à chaque bout.

Ces marches ne ſont que de ſimples tringles de bois, attachées d'un bout à la traverſe d'en bas du métier que l'Ouvrier a ſous ſes pieds, &, comme on le vient de dire, ſoutenues de l'autre aux ficelles des liſſes. Il y en a plus ou moins, & elles ſont plus ou moins larges, ſuivant qu'il y a plus ou moins de liſſes, & que la piece montée doit être plus ou moins ouvragée & façonnée.

On les appelle Marches, à cauſe que le Tiſſeran marche, c'eſt-à-dire, met le pied deſſus pour les baiſſer. *Voyez les articles des differens Ouvriers qui travaillent de la navette, ou des divers métiers dont ils ſe ſervent.*

MARCHE. On appelle auſſi la marche d'un tour, la piece de bois ſur laquelle le Tourneur poſe le pied, pour donner un mouvement circulaire à la piece qu'il veut tourner.

Cette marche, qui ſouvent n'eſt qu'une ſimple tringle de bois, & quelquefois un bâti triangulaire de menuiſerie, eſt ſuſpendue par le bout oppoſé au Tourneur, à une corde qui par ſon autre extrémité eſt attachée à une perche qui pend du haut du plancher. *Voyez* TOUR.

BASSE-MARCHE. Les Ouvriers appellent quelquefois de la ſorte, cette eſpece de tapiſſerie qu'on nomme plus ordinairement Baſſe-liſſe. Ils lui donnent ce nom, qui n'eſt d'uſage que dans les Manufactures, à cauſe de deux marches que l'Ouvrier a ſous ſes pieds, pour hauſſer & baiſſer les liſſes. *Voyez* BASSE-LISSE.

MARCHER l'étoffe d'un chapeau. Terme de Chapellerie. C'eſt manier avec les mains, ſoit à froid ſur la claye, ſoit à chaud ſur le baſſin, l'étoffe, c'eſt-à-dire, le poil ou la laine dont on a dreſſé les quatre capades d'un chapeau avec l'arçon ou le tamis.

Pour marcher l'étoffe à froid, on enferme chaque capade l'une après l'autre dans la feutriere; & pour les marcher à chaud, on les met auſſi dans la feutriere, mais toutes enſemble les unes ſur les autres, ſéparées néanmoins par des morceaux de toile qu'on nomme des Lambeaux.

Pour la façon à chaud il faut de tems en tems mouiller le baſſin & la feutriere avec de l'eau qui ſe jette avec un goupillon. C'eſt à force de marcher l'étoffe qu'elle ſe feutre. *Voyez* CHAPEAU.

MARCO. Poids dont on ſe ſert à Goa Capitale des Etats que les Portugais poſſedent encore aux In-

Digitized by Google

des Orientales. Le Marco eſt de huit onces Portugaiſes, c'eſt-à-dire, d'un demi rotolis. On y peſe l'ambre, le corail, l'argent, l'or, le muſc, l'ambracane, la civette, & autres précieuſes marchandiſes.

MARCY, en Bourgogne. Ses Fabriques ne conſiſtent qu'en ſerges drapées. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 124.

MARDEBARRES, Bourg de France dans le Quercy, du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban, ſes foires ſont aſſez conſidérables & beaucoup plus que ſes fabriques. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 33.

MARE DE MOUCHES. Ce ſont les ordures qui reſtent dans les ſacs, après que la cire en a été tirée par le moyen de la preſſe. Les Chirurgiens s'en ſervent avec ſuccès dans les foulures de nerfs, & les Maréchaux en employent auſſi pour les maladies des chevaux. *Voyez* CIRE.

MAREAGE. Convention que le Maître d'un vaiſſeau, ou le Marchand qui le charge, font avec les Matelots qui doivent ſervir à le conduire.

Par cette convention les Matelots ſont tenus au ſervice du navire pendant tout ſon voyage, quoiqu'il aille plus loin qu'on n'avoit projetté, & ne peuvent exiger un plus grand ſalaire que celui convenu par l'acte de Mareage; obligation que n'ont pas les Matelots loués à deniers, qui à la vérité ſont tenus de continuer le ſervice ſur le vaiſſeau; mais qui peuvent faire augmenter leurs loyers vûe par vûe & cours par cours, comme on dit en termes de Marine, c'eſt-à-dire, à proportion du chemin & du tems.

MARE'E. Poiſſon qui ſe pêche dans la mer. Il ne ſe dit ordinairement que du poiſſon frais, comme ſoles, rayes, barbues, turbots, vives, maquereaux, harengs, merlans, limandes, éperlans, & autres ſemblables qui s'apportent à Paris par les Marchands Forains nommés autrement Chaſſes-Marée.

Le Commerce de ce poiſſon eſt très conſidérable à Paris, où il s'en fait une conſommation extraordinaire, particuliérement durant le Carême & pour les vendredis & ſamedis de chaque ſemaine; n'y ayant gueres pendant le reſte de l'année que quelques Communautés Religieuſes qui en mangent.

Toutes les Côtes de France ſont abondantes en poiſſon excellent; mais il n'y a ordinairement que celles de Picardie & de Normandie qui fourniſſent à Paris ſa proviſion de Marée, à cauſe de leur proximité de cette Capitale, le poiſſon frais de mer ne pouvant ſouffrir le tranſport au-delà de trente ou quarante lieues ſans ſe corrompre.

Les Chaſſes-Marée Normands en apportent néanmoins davantage que les Picards; les Pêcheurs de Picardie ayant pris l'habitude de vendre leur pêche dans le Pays, ou d'en envoyer le poiſſon en Flandres & en Artois.

On diſtingue comme deux ſortes de Pêcheurs parmi ceux qui vont à la pêche pour la marée fraîche, les Dreigeurs & les Pêcheurs à hameçon: ceux-ci peuvent pêcher pendant toute l'année; les autres doivent attendre les ſaiſons.

Les vaiſſeaux Dreigeurs ainſi nommés de la dreige, eſpece de filet dont les Pêcheurs ſe ſervent, ſont du port de cinq à ſix tonneaux, parce que cette pêche ſe fait en pleine mer. Les autres ſont plus petits, & s'appellent Barques Coſtieres, parce qu'elles ne s'éloignent pas des Côtes.

Les dreigeurs Picards obſervent quatre ſaiſons; la premiere, depuis la Chandeleur juſqu'à Pâques pour les ſoles, les rayes, les turbots, les barbues, &c. la ſeconde, des maquereaux depuis Mai juſqu'en Juillet; la troiſiéme, qui eſt peu de choſe, depuis Juillet juſqu'en Octobre pour les limandes, les petites ſoles & les petites rayes; & la quatriéme, depuis Octobre juſqu'à Noel pour le hareng.

Les Pêcheurs Normands ne comptent que deux principales ſaiſons; la dreige pour les vives dont la pêche ſe fait en Carême, & la pêche des maquereaux à la fin d'Avril; continuant dans les autres ſaiſons celles des ſoles, limandes, merlans, &c. dont ils deſtinent la plus grande partie pour Paris; le reſte ſe conſommant à Rouen & dans le reſte de la Province.

La pêche des eſperlans ſe fait à l'embouchure de la Seine vers Rouen & proche Caudebec. Ils ont deux ſaiſons, celle d'eſté & celle d'automne.

Les Marchands Forains de marée, c'eſt-à-dire, ceux qui voiturent & vendent en gros le poiſſon de mer frais, ſe nomment Chaſſes-marée. On en parle ailleurs. *Voyez leur article.*

On appelle Marchandes de marée les femmes qui en font le détail à Paris ſous la halle à la marée, ou dans les autres marchés de la Ville.

Les Vendeurs de marée ſont des Officiers établis pour vendre & lotir le poiſſon qu'apportent les Chaſſes-marée, & pour leur en payer le prix comptant, s'ils veulent ſe ſervir de leur miniſtere, en leur donnant un certain droit reglé par les Edits & Déclarations. *Voyez* VENDEUR DE MARE'E.

MARESCHAIS. Celui qui cultive un marais. On dit & l'on écrit plus ordinairement Maraiſcher. *Voyez* MARAIS & MARAISCHER. *Voyez auſſi* JARDINIER.

MARESCHAL. Artiſan qui ferre & qui panſe les chevaux. Il appartient auſſi aux Maîtres du métier de Mareſchal, de ferrer les trains de carroſſes, chariots & charrettes; de faire & forger tous ouvrages noirs & de groſſe ferrerie, comme ſocs, coutres, houes, hoyaux, fourches, &c. auſſi-bien que tous clous gros ou menus, ſoit pour attacher les fers aux pieds des chevaux, ſoit pour clouer les bandes aux roues qu'ils doivent ferrer.

Les Maréchaux ont de trois ſortes d'outils; les uns leur ſervent à forger, les autres à ferrer, & les derniers à panſer les chevaux.

Les outils pour la forge ſont, un Soufflet, une Enclume, des Tenailles à mettre au feu, des Marteaux à frapper devant, des Fertiers pour forger les fers.

Les outils pour ferrer ſont, un Brochoir, une paire de Triquoiſes, un Boutoir, un Rogne-pied, un Repouſſoir, un Marteau & des Clous.

Les principaux outils qui ſervent à panſer les chevaux, ſont, une paire de Flammes pour ſaigner, une paire de Rainettes pour chercher dans les pieds, un Biſtoury, une Feuille de ſaulx, une Lancette, une Gouge, une Eſpatule pour ſonder les playes, une paire de Ciſeaux, & des Couteaux pour mettre le feu aux jambes, &c.

Les Statuts des Feures Mareſchaux de la Ville de Paris ſont très anciens; & l'on voit une Ordonnance du Prévôt de cette Ville de 1473, qui ordonne que dix nouveaux articles ſeroient ajoutés aux anciens.

On y en ajouta encore vingt-huit autres en

1609, qui fut le veu & approbation des Officiers du Roi au Châtelet furent approuvés & confirmés par Lettres Patentes de Henri IV du mois de Mars de la même année, renvoyées par Arrêt du Parlement du 5 Mai au Prévôt de Paris, pour en ordonner l'enregiſtrement où beſoin ſeroit; ce qui fut fait le 12 du même mois aux Regiſtres des Bannieres du Châtelet de Paris.

Enfin le 8 Mai 1651, ſous le Regne de Louis XIV, il ſe fit une troiſiéme addition aux anciens Statuts; & ces nouveaux articles furent homologués au Châtelet ſur les concluſions du Procureur du Roi, pour être gardés & obſervés ſelon leur forme & teneur.

La compilation de tous ces Statuts & Réglemens contient entr'autres choſes l'élection de quatre Prud'hommes d'entre les anciens & nouveaux Bacheliers de la Communauté, pour en être les Jurés & Gardes, deux deſquels ſont renouvellés chaque année, & choiſis ſeulement d'entre ceux qui ont été deux ans auparavant Maîtres de la Confrérie de S. Eloi Patron de la Communauté, & encore auparavant Bâtonniers de la même Confrérie.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif outre ſes enfans nés en loyal mariage.

L'apprentiſſage eſt de trois ans.

Chaque Maître a ſa marque ou poinçon pour marquer ſon ouvrage, duquel poinçon l'empreinte reſte ſur une table de plomb dépoſée au Châtelet.

Avant d'être reçûs Maîtres, les Apprentifs font chef-d'œuvre, & ne peuvent tenir boutique avant l'âge de vingt-quatre ans: permis néanmoins aux enfans de Maîtres dont les peres & meres ſeront morts, de la lever à dix-huit ans.

Aucun Maître de Lettres ne peut entrer en Jurande, qu'il n'ait tenu boutique douze ans.

Enfin il n'appartient qu'aux ſeuls Maréchaux de priſer & eſtimer les chevaux & bêtes chevalines, & de les faire vendre & acheter, même de prendre ce qui leur ſera volontairement donné pour leurs peines par les Vendeurs & Acheteurs, ſans pouvoir y être troublés, par aucuns ſoit diſans Courtiers ou autres.

MARFIL ou MORFIL. *Voyez* MORFIL, & YVOIRE.

MARGALINE. Eſpece de marcaſſite dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon, au nombre des drogueries & épiceries.

Elle paye les droits à raiſon de 8 *l. de la balle.*

MARGE. Se dit parmi les Marchands & Négocians des bords des pages des livres ou des comptes, entre leſquelles ils écrivent les articles les uns après les autres.

Les marges à gauche ſervent à mettre les folio, les années & les dates en chiffres; & c'eſt ſur les marges à droite que l'on tire les ſommes auſſi en chiffres. Il ſe ſervent quelquefois du terme Margini, pour dire, marge. *Voyez* LIVRES DES MARCHANDS.

MARGER. Terme d'Imprimerie. C'eſt compaſſer & faire des marges à une feuille d'impreſſion; ce qui ſe fait en mettant une feuille de papier blanc le plus juſte qu'il eſt poſſible ſur la forme, afin de regler la poſition des autres feuilles ſur le timpan, ſuivant cette premiere feuille.

MARGER UN FOUR. Terme de Verrerie. C'eſt boucher les ouvreaux du four avec de la terre glaiſe, pour y entretenir la chaleur les Fêtes & Dimanches, ou les autres jours qu'on ne travaille pas.

MARGEUR. Celui qui marge un four à verre.

MARGRIETE. C'eſt la plus groſſe des Verroteries qui entre dans le commerce, que les Européens font avec divers Peuples de la côte d'Afrique, elles ſont ordinairement bleu foncé tirant ſur le noir, avec des rayes ou jaunes ou blanches. *Voyez* VERROTTERIES.

MARGRITIN. Eſpece de raſſade ou rocaille très fine. Il s'en fait de pluſieurs couleurs & de divers degrés de fineſſe. Les plus gros s'envoyent aux Iſles & ſur les Côtes de Guinée. Les plus fins de ceux qui ſont colorés s'employent en broderies; & c'eſt avec la cendre, c'eſt-à-dire, avec ce qu'il y a de plus délicat parmi les blancs, que l'on fait en France ces ſortes de glands que l'on porte & que l'on attache à l'extrémité des cravates.

Le margritin ſe vend ordinairement à la livre depuis cinquante ſols juſqu'à ſoixante. Le plus beau ſe tire de Veniſe. Il s'en fait auſſi à Rouen & en Allemagne. Celui de Veniſe eſt de pur émail: il entre du plomb dans ceux d'Allemagne & de Rouen.

Le margritin de quelque groſſeur qu'il ſoit, ſe vend tout enfilé & en paquets, qu'on appelle des Maſſes compoſées de pluſieurs cordons. *Voyez* RASSADES.

MARGUERITE, (Iſle de la) une de celles que les Eſpagnols poſſedent à l'Amérique dans la Mer du Nord. Cette Iſle eſt celebre par la pêche des perles. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 481.

MARGUERITE. Petite étoffe mêlée de ſoie, de laine & de fil, qui ſe fait par les Hauteliſſeurs de la Sayetterie d'Amiens. Cette étoffe ſe fait en trente-trois buhots, trente portées, & doit avoir un pied & demi de Roi de largeur entre deux gardes. Sa longueur hors de l'eſtille doit être de vingt-une aunes & demie, pour revenir toute apprêtée à vingt aunes un quart, ou vingt aunes & demie.

MARIANES, Iſles ſituées dans la Mer des Indes. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 469.

MARIENGROS. Monnoie de compte dont les Négocians de Brunſwic ſe ſervent pour tenir leurs livres & écritures. Le mariengros ſe diviſe en huit penins. Trente-ſix mariengros font la richedale.

MARILAND, Colonie Angloiſe dans la Terre-ferme de l'Amérique ſeptentrionale. Le tabac y eſt le principal objet de ſon commerce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 530.

MARIN. Ce qui vient de la mer, ce qui appartient à la mer.

On appelle Sel marin, le ſel qui ſe fait avec de l'eau de mer, ſoit qu'il ſe cuiſe par l'ardeur du ſoleil, ſoit qu'on ſe ſerve du feu pour le fabriquer & le réduire en grains. *Voyez* SEL MARIN.

MARINE', MARINE'E, en fait de commerce de mer. Se dit des marchandiſes qui ont été imbibées ou mouillées d'eau de mer par quelque accident arrivé au vaiſſeau, comme naufrage, tempête, échouement, &c. Du tabac mariné, de la muſcade marinée.

Du poiſſon mariné eſt du poiſſon de mer rôti ſur le gril, & frit dans l'huile d'olive, qu'on a mis en ſauce dans des barils, pour le mieux conſerver & tranſporter. *Voyez* POISSON, *à l'endroit où il eſt parlé du poiſſon mariné.*

Il vient d'Angleterre des huitres marinées en petits barils, qui ſont apprêtées d'une maniere

Digitized by Google

particuliére qui les rend très excellentes.

MARINER le poiſſon de mer. C'eſt l'apprêter d'une certaine maniere, pour le pouvoir garder quelque tems ſans ſe corrompre. *Voyez l'article précedent.*

MARJOLAINE. Herbe odorante qui fleurit deux fois l'année; ſes feuilles ſont blancheâtres & velues, ſes fleurs qui viennent au bout des branches qu'elle pouſſe en quantité ſont comme écaillées & renferment une graine fort menue. Cette plante eſt toujours verte, elle ſe dépouille néanmoins quelquefois de ſes feuilles qui repouſſent au printems. On en tire une huile d'une odeur agréable qu'on vend ordinairement à la Foire de Beaucaire, & qu'on peut faire venir en tout tems de Provence & de Languedoc.

Les huiles de marjolaine payent en France les droits d'entrée comme huile de romarin, à raiſon de cent ſols du cent péſant.

Les droits de la Douane de Lyon ſe payent ſur le pied de 4 liv. 10 ſ. le quintal.

MARIONETTE. Monnoie d'or qui ſe fabriquoit autrefois en Lorraine & en quelques lieux d'Allemagne; elle péſoit deux deniers treize grains. Les marionettes d'Allemagne tenoient de fin ſeize karats & un huitiéme de karat; celles de Lorraine n'en tenoient ſeulement que neuf karats.

MARLO. Bois de corde qui ſert à chauffer les fours dans la Manufacture des glaces de S. Gobin. Il y a trois ſortes de bois pour ce chaufage; ſçavoir les marlos, les billettes & le bois de charbonnage. *Voyez* GLACE DE GRAND VOLUME.

MARMANDE, Ville de France dans l'Agenois, il s'y fait un aſſez grand négoce de vins & d'eau-de-vie; les chapeaux qu'on y fabrique ſont bons. A l'égard de la draperie, quoiqu'il ne s'en faſſe aucune dans cette Ville, le commerce en eſt aſſez conſidérable; mais ſeulement de celle qui vient de dehors. Marmande eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 37.

MARMELADE. Sorte de confiture demi-liquide. On en fait principalement de pêche & d'abricot. *Voyez* CONFITURE.

Les marmelades payent en France les droits d'entrée comme confitures, c'eſt-à-dire, 7 liv. 10 ſ. du cent péſant.

MARO. Cette marchandiſe ſe trouve employée dans le Tarif de la Douane de Lyon ſous le titre de droguerie & épicerie.

Les droits qu'elle paye ſont de deux livres d'ancienne taxation, & de 22 ſ. 6 den. de nouvelle réappréciation.

MAROC, Royaume de Barbarie. *Voyez* le détail de ſon Commerce dans l'Etat général, Tome I. page 364 *& ſuiv.*

MAROC. Raſes de Maroc: ce ſont des eſpeces de petites ſergettes qui ſe fabriquent à Reims. *Voyez* RASE DE MAROC.

MARON.
MAROQUIN.
MAROQUINER.
MAROQUINERIE.
MAROQUINIER.
} *Voyez ces mots par* MARRO.

MAROQUINS. Eſpeces de raiſins ſecs qui viennent d'Eſpagne. *Voyez* RAISIN *à la fin de l'article.*

MAROUCHIN. Sorte de paſtel de mauvaiſe qualité que l'on fait de la ſixiéme récolte des feuilles de la plante qui produit cette drogue ſi utile pour les teintures en bleu. *Voyez* PASTEL.

MARQUADISSE. On nomme ainſi au Levant, particuliérement à Smyrne, les veines & points couleur d'or qui ſe trouvent dans le Lapis Azuli. *V.* OUTREMER.

MARQUE, en terme de négoce & de manufacture, ſe dit de certains caracteres qui s'appliquent & s'impriment ſur pluſieurs ſortes de marchandiſes, ſoit pour connoître le lieu de leur fabrique, ſoit pour rendre garants de leur bonté les Ouvriers qui les ont fabriquées ou apprêtées, ſoit pour faire connoître qu'elles ont été vûes & viſitées par les prépoſés à la Police de leur manufacture, ſoit encore pour ſervir de preuve comme les droits impoſés ſur icelles ont été bien & dûement acquittés.

Les Reglemens généraux du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conſeil des 4 Novembre 1687 & 7 Avril 1693, intervenus ſur le fait des Manufactures de lainages & leurs teintures, veulent que chaque piece d'étoffe de laine qui ſe fabrique en France, ſoit revêtue de pluſieurs marques.

1°. De celle de l'Ouvrier qui l'a fabriquée, laquelle doit être miſe au chef & premier bout avec de la laine d'une couleur différente au reſte, & contenir ſans abréviation les nom, ſurnom & demeure du Fabriquant.

2°. De celle du Teinturier qui l'a teinte, ſuppoſé qu'elle ſoit ſujette à la teinture.

3°. De celle des Gardes, Jurés ou Eſgards des Ouvriers qui l'ont viſitée en premier lieu dans l'endroit de ſa fabrique, laquelle pour cela eſt appellée Marque de fabrique.

Et 4°. De celle des Maîtres & Gardes de la draperie qui l'ont vûe & viſitée en dernier lieu dans les Villes ou Foires où elle a été portée pour y être vendue & débitée. Cette derniere marque ſe nomme Marque de viſite, ou de vûe, ou Marque Foraine.

Toutes ces marques, à l'exception de celle de l'Ouvrier qui doit être en laine, ainſi qu'il a été dit, doivent être empreintes ſur des plombs, appliqués à la tête ou chef de l'étoffe.

Il faut remarquer que les étoffes de laine, quoique revêtues des marques de fabrique & de vûe, ne laiſſeroient cependant pas d'être ſujettes à ſaiſie & confiſcation, ſuppoſé qu'elles ſe trouvaſſent de mauvaiſe fabrique, & ceux qui les auroient mal marquées ſeroient ſuſceptibles d'amende. *Arrêts du Conſeil des 24 Juillet & 22 Sept. 1688.*

Il eſt défendu de mettre ou d'appliquer aux draps & autres étoffes de laine, aucunes lettres ou marques étrangeres, même aucunes lettres, caracteres, figures ou façons, autres que celles portées par les Reglemens des Manufactures. *Arrêt du Conſeil du 5 Février 1692.*

Chaque Marchand Drapier & Mercier a ſa marque particuliere qu'il applique aux étoffes de laine qu'il eſt obligé d'envoyer aux apprêts & à la teinture, ou qu'il vend en piece, afin de pouvoir les reconnoître. Cette marque eſt empreinte ſur un plomb attaché à la liſiere de l'étoffe du côté du chef, & contient ordinairement les premieres lettres de leur nom & ſurnom.

Outre toutes ces marques ordonnées par les Reglemens pour être appoſées aux étoffes de draperie, il y a des marques honorables qui diſtinguent les Manufactures Royales, c'eſt-à-dire, celles qui ont cette qualité par les Lettres Patentes de leur établiſſement, d'avec les Manufactures ordinaires.

Digitized by Google

La principale de ces marques accordées par Sa Majeſté à pluſieurs Entrepreneurs de draperies fines, conſiſte dans la permiſſion qu'ils ont de mettre au chef de chaque piece des étoffes de leur fabrique le terme de *Manufacture Royale*, ou de ſe ſervir de plombs avec cette inſcription.

Pluſieurs Fabriquans particuliers pour ſe donner de la réputation s'étant ingérés ſans aucune conceſſion de s'attribuer ce titre, ſoit ſur leurs plombs, ſoit au chef de leurs étoffes, le Roi Louis XV pour arrêter cet abus, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 13 Mai 1719, que les ſeuls Entrepreneurs des Manufactures de draperies à qui il auroit été nommément & expreſſément accordé par leurs Lettres de mettre au chef de leurs étoffes les mots de *Manufacture Royale*, les y pourroient employer, avec défenſe à tous autres qui n'auroient pas une pareille conceſſion, de s'en ſervir, à peine de cinquante livres d'amende, & d'être les pieces trouvées en contravention confiſquées, enjoignant à tous Entrepreneurs de Manufactures, Fabriquans & Ouvriers du Royaume, de ſe conformer exactement à la diſpoſition de l'Arrêt du 7 Avril 1693 pour la marque de leurs étoffes. Sa Majeſté faiſant pareillement défenſes aux Gardes & Jurés des lieux de fabrique de faire graver ſur leurs plombs, s'ils n'en ont une conceſſion particuliere, ces termes de *Manufacture Royale*, ni de ſe ſervir deſdits plombs à peine auſſi de cinquante livres contre eux, & de pareille amende & de confiſcation contre les Fabriquans à qui appartiendront les étoffes qui en auront été marquées.

Les draps d'or & d'argent & de ſoie, & autres étoffes mêlangées qui ſe manufacturent à Paris, à Lyon & à Tours, ne peuvent être expoſés en vente qu'ils n'ayent la marque de l'Ouvrier qui les a fabriqués, & celle des Maîtres & Gardes qui les ont viſités. Ces marques doivent être empreintes ſur un petit plomb attaché avec un fil au chef de la piece. *Reglemens des mois de Mars, Avril & Juillet* 1667.

Les Teinturiers en ſoie, laine & fil ſont obligés de mettre chacun leur marque ſur les bottes de ſoie, de laine & de fil, & au chef des étoffes qu'ils teignent; & cette marque doit être empreinte ſur un petit plomb attaché à la marchandiſe avec un fil. *Reglement du mois d'Aout* 1669.

Les Maîtres Tiſſerands ne peuvent livrer aux Marchands aucunes pieces de futaine & baſin, qu'elles n'ayent la marque ou plomb de viſite des Jurés de leur Communauté. *Reglement du 4 Janvier* 1701.

Les toiles de coton blanches, les mouſſelines & les autres marchandiſes des Indes Orientales dont la vente eſt permiſe en France, doivent être revêtues de la marque ou plomb de la Compagnie, ſans quoi elles ſeroient ſujettes à être ſaiſies & brûlées, & ceux qui s'en trouveroient chargés encoureroient l'amende de 3000 livres. *Arrêts du Conſeil des 6 Février* 1697 *& 7 Septembre* 1700.

Les toiles de chanvre & de lin qui ſe manufacturent en France doivent avoir la marque de l'endroit où elles ont été fabriquées, & celle de la viſite du lieu où elles ont été portées pour y être vendues, & il eſt défendu de les expoſer en vente qu'elles n'ayent ces marques, qui doivent être imprimées aux deux bouts de chaque piece de toile avec du noir de fumée détrempé dans de l'huile. Ce qui eſt conforme aux Reglemens faits pour les Manufactures des toiles des 14 Aout 1676, 20 Janvier 1680, 7 Avril 1693 & 24 Décembre 1701.

Les balles & ballots de toiles qui ſortent de la Ville de Rouen doivent être marquées ſuivant les différentes eſpeces de toiles qu'elles contiennent. Ces marques qui s'impriment avec du noir détrempé dans de l'huile; doivent porter les armes de la Ville de Rouen, & au-deſſous les caracteres ſuivans; ſçavoir pour les ballots de toiles, fleurets ou blancards, F B. *Rouen* B F. qui ſignifient toiles, fleurets, blancard de Rouen bien fabriquées; & pour les toiles de cofre C. *Rouen* B F. ce qui veut dire toiles de cofre de Rouen bien fabriquées. *Reglement du 24 Décembre* 1701, *art.* 52.

Il faut obſerver que les toiles qui ſe fabriquent dans la Flandre & Hainaut François, Cambraiſis & Arrois, même celles qui ſe font dans les Manufactures de Guiſe, S. Quentin, Ham, Peronne, & autres lieux des frontieres de Picardie, doivent avoir certaines marques particulieres que l'on y doit appliquer pour la conſervation des droits de Sa Majeſté. *Voyez l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes du mois de Février* 1687, *art.* 1 *du titre* 4, *& l'Arrêt du Conſeil du* 19 *Janvier* 1703.

Les Marchands de Paris doivent auſſi obſerver de ne point envoyer de toiles pour être blanchies, que la marque ou pouce des Jurés Auneurs n'y ait été préalablement empreinte, autrement elles ſeroient ſujettes, lors de leur retour, à payer une ſeconde fois les droits d'aunage. *Edit de création des Jurés Auneurs de toiles de Paris du mois de Novembre* 1702.

Les dentelles de fil qui viennent tant de la Flandre Françoiſe que de la Flandre Eſpagnole, & autres Pays Etrangers, lorſque l'entrée en eſt permiſe, doivent être marquées de la marque du Fermier des dentelles, pour faire connoître que les droits d'entrée en ont été payés. Cette marque s'attache à un des bouts de la piece, & eſt empreinte ſur du pain à chanter mis entre deux papiers. Elle eſt telle que le Fermier la veut choiſir.

Les Maîtres Chapeliers ſont obligés de mettre ſur les chapeaux qu'ils manufacturent ou qu'ils font manufacturer, des marques particulieres qui déſignent les matieres dont ils ſont compoſés; ſçavoir ſur ceux de pur caſtor un C. ſur les demi-caſtors un D. & un C.; ſur ceux qui ſont mélangés de pluſieurs ſortes de poils avec du caſtor ou ſans caſtor, un M. & ſur ceux tout de laine une L. *Arrêt du Conſeil du* 10 *Aout* 1700.

Outre ces marques il eſt encore de l'uſage parmi les Marchands Chapeliers & Ouvriers en chapeaux de marquer ſur leurs chapeaux les premieres lettres de leur nom & ſurnom, ſoit afin de pouvoir connoître ceux qui les ont fabriqués, ſoit auſſi pour les diſtinguer lorſqu'ils vont à la teinture. Toutes ces marques s'impriment avec un fer chaud ſur le cordon du chapeau en dedans la forme.

Les bas, calleçons, camiſolles & autres ouvrages de bonneterie tant de ſoie que de laine, fil, poil, coton, caſtor & d'autres matieres qui ſe font au métier, doivent avoir la marque des Maîtres qui les ont fabriqués ou fait fabriquer. Cette marque eſt un petit plomb attaché par un fil à l'ouvrage, portant d'un côté leur nom, & de l'autre celui de la Ville où ils font leur réſidence.

Les particuliers auſquels le Roi a accordé des privileges pour établir des Manufactures de bonneterie au métier, ſont pareillement obligés de mettre

Digitized by Google

mettre une marque aux marchandiſes qu'ils fabriquent, & cette marque differe de celle des Maîtres Bonnetiers, en ce que d'un côté du plomb il n'y doit avoir qu'une fleur de lys, & de l'autre les premieres lettres de leur nom & ſurnom. *Arrêt du Conſeil du 30 Mars 1700.*

Pour appliquer ces marques aux ouvrages de bonneterie, il fut créé en 1708 des Inſpecteurs, Controlleurs, Viſiteurs & Marqueurs de bas auſquels il fut attribué des droits pour leurs peines & ſalaires, & un Tarif dreſſé au Conſeil le 17 Mai de la même année, conformément auquel ces droits devoient être payés.

Les cuirs, tant ceux qui viennent des Pays Etrangers que ceux qui ſe fabriquent en France, doivent être marqués de quatre marques particulieres, ſuivant les divers droits qu'ils payent. 1°. De celle du controlle. 2°. De celle des Prud'hommes. 3°. De celle du Pariſis. Et 4°. De celle des Jurés-Vendeurs. Ces marques s'impriment ſur les cuirs par le moyen de certains marteaux dont les têtes ſont gravées d'un côté. Aux gros cuirs elles s'appliquent ſur la culée, c'eſt-à-dire, du côté de la croupe, & ſur les petits cuirs elles ſe mettent à la tête vers la joue. Il faut obſerver que la marque ſur les gros cuirs s'empreint par la ſeule force des coups de marteaux, & que celle ſur les petits cuirs s'imprime par le moyen du noir de fumée détrempé dans l'huile dont les marteaux ont été frottés.

Dans toutes les Villes de France où il ſe fabrique des cuirs, & où il s'en fait commerce, il y a des bureaux établis pour cette marque, il n'y a qu'à Nantes & à Limoges où il n'y en a point.

Les fers ſont ſujets à une marque particuliere qui s'applique deſſus dans les lieux de leur fabrique par des Officiers deſtinés à cet effet.

Le papier doit porter deux marques, dont l'une eſt celle de l'Ouvrier qui l'a fabriqué, & l'autre celle qui convient à ſa qualité, comme grapes de raiſin, ſerpens, noms de Jeſus, &c. Ces marques ſe font en travaillant le papier, elles ſont placées dans le milieu de chaque demie-feuille, & paroiſſent plus claire que le reſte de la feuille. La marque de l'Ouvrier eſt ordonnée par le Reglement de 1671.

Les Déclarations données ſous le regne de Louis XIV en 1704, 1705, & 1713, portant création, la premiere de 50 Controlleurs, Viſiteurs, & Marqueurs du papier entrant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & la derniere auſſi de pareil nombre de ſemblables Officiers pour la même Ville, ordonnent une marque du papier ſeulement pour Paris, qui doit y être appoſée par ces Officiers, & reglent le droit qui doit ſe payer pour chaque marque. *Voyez* PAPIER.

La marque du Libraire c'eſt une image qu'il met au deſſous du titre d'un livre, ou la premiere page.

La marque de la monnoie eſt ordinairement l'image du Prince; c'eſt cette marque qui fait qu'elle a cours dans le commerce. Quand les Fermiers ou Graveurs des Monnoies ſont reçus, ils ſont dans l'obligation de déclarer par un acte en bonne forme, de quelles marques ils prétendent ſe ſervir, & il s'en tient regiſtre à la Cour des Monnoies; ils ne la peuvent changer ſans permiſſion.

On met une marque ſur la vaiſſelle d'or & d'argent, tant du poinçon du Maître qui l'a faite, que du poinçon de la Ville ou Communauté, pour faire connoître la bonté de ſon titre.

De la Marque de l'or & de l'argent par les Fermiers du Roi.

Outre la marque de l'Ouvrier & celle du Bureau ou Maiſon commune des Orfévres, il y en a une troiſiéme ordonnée par Déclaration du Roi, dans les premieres années de la guerre de Hollande, commencée en 1672.

Cette marque forma d'abord une Ferme particuliere; mais la régie s'en faiſant difficilement, elle fut enſuite réunie aux Fermes générales de Sa Majeſté, auxquelles elle eſt reſtée jointe juſqu'à préſent.

C'eſt cette troiſiéme marque qui fait le ſecond titre de l'Ordonnance du 22 Juillet 1681, où il eſt reglé en 19 articles, tout ce qui regarde le payement de ce droit & l'exploitation de cette ferme. On va donner l'extrait des principaux de ces articles.

Par le premier article, le Roi déclare que ces droits de la marque ſur les ouvrages d'or & d'argent qui ſeront fabriqués & mis en œuvre par les Orfévres, Batteurs & Tireurs d'or, Fourbiſſeurs, Horlogeurs, & autres Ouvriers en or & en argent, ſeront levés dans tout le Royaume à raiſon de 3 livres pour chacune once d'or, & 40 ſ. pour chacun marc d'argent, & pour les ouvrages de moindre poids, à proportion. Le II article ajoute que les droits pour le vermeil doré, ſeront payés comme pour l'argent.

Le III article ordonne que ces droits de marque ſeront payés par les Orfévres, lorſque les Jurés & Gardes de leur Corps marqueront leſdits ouvrages de leur poinçon & après l'eſſai fait dans leur Bureau; Sa Majeſté permettant pour cela au Fermier d'y établir un Commis pour contremarquer leſdits ouvrages avec un poinçon portant pour empreinte une fleur de lys & la lettre de la Monnoie au deſſous: Sadite Majeſté défendant en outre par le IV article auxdits Maîtres & Gardes, de faire leurs eſſais ni marquer aucun ouvrage qu'en préſence dudit Commis.

Le V article regle la maniere dont ſeront marqués les ouvrages qui ne ſeront pas finis, & dont les droits ne peuvent être payés ſur le champ.

A l'égard des ouvrages qui ne pourront ſouffrir la marque du poinçon, il eſt permis au Fermier par le VII article, de les cacheter avec un cachet où ſera gravé une fleur de lys.

Par le VIII article, il eſt dit que les empreintes des poinçons & des cachets ſeront inſculpées ſur une table de cuivre, qui ſera miſe au Greffe des Cours des Monnoies, Sa Majeſté défendant à toutes perſonnes de les contrefaire à peine de 3000 liv. d'amende pécuniaire, d'amende honorable & des Galeres pour cinq ans; & en cas de récidive, de Galeres perpétuelles. A l'égard des poinçons des Maîtres & Gardes, le IX article veut qu'ils ſoient mis dans un coffre à pluſieurs ſerrures & clefs, une deſquelles clefs reſtera entre les mains du Fermier ou de ſon Commis.

Les articles ſuivans juſqu'au XVIII, contiennent diverſes précautions pour empêcher que le droit de marque ne puiſſe être fraudé.

Enfin le XVIII oblige les Marchands Merciers Joyailliers de déclarer au Bureau du Fermier dans les 24 heures, les ouvrages d'or & d'argent qu'ils auront fait venir des Pays étrangers; & le XIX

Digitized by Google

& dernier établit les Juriſdictions, où ſeront portées les conteſtations au ſujet de la marque tant en premieres que dernieres inſtances.

L'expérience ayant fait connoître dans la ſuite que la principale contravention & la plus préjudiciable à la Ferme du droit de marque, étoit la contrefaction des poinçons avec leſquels ſe doit faire ladite marque; Sa Majeſté pour arrêter le déſordre, donna le 4 Janvier 1724 une Déclaration concernant ledit droit, par laquelle en IV articles elle ordonne de nouvelles peines contre ceux qui en ſeront convaincus, & regle auſſi de nouveau les Juriſdictions où ce crime doit être pourſuivi ſuivant l'exigence des cas.

Par le premier article, il eſt ordonné que ceux qui calqueront, contreriront, ou autrement contreferont le poinçon de Paris, celui de Lyon, & les poinçons des autres Villes du Royaume dans leſquelles il y a Jurande, ou qui s'en ſerviront pour une fauſſe marque, ſeront condamnés à faire amende honorable & à être pendus & étranglés.

Par le ſecond il eſt enjoint pour prévenir toute ſurpriſe, à compter du jour de la publication de ladite Déclaration, que tous les ouvrages d'or & d'argent qui ſeront portés au Bureau du Fermier pour y être marqués du poinçon de décharge, ſeront entierement finis, achevés & polis, à peine de confiſcation, & de cent livres d'amende pour chaque piece.

Le troiſiéme article veut, que lorſque les poinçons tant du Fermier que de la Maiſon commune ſervant à ladite marque ſe trouveront contrefaits, & que le procès verbal de la fauſſeté en aura été dreſſé par le Commis du Fermier en la forme preſcrite par l'Ordonnance du mois de Juillet 1681, la connoiſſance en appartienne en premiere inſtance aux Officiers des Elections, & par appel aux Cours des Aydes: mais que ſi il ne ſe trouve de falſifié que le poinçon du Bureau ou Maiſon commune, ou que les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie, ou les Officiers des Monnoyes en auront fait la ſaiſie ſans le ſecours des Commis; la connoiſſance de la fauſſeté appartiendra & ſera pourſuivie dans les Cours des Monnoies.

Le quatriéme article ne contient qu'une confirmation de toutes les Ordonnances, Edits, Réglemens, & Arrêts concernant les matieres d'or & d'argent, & la perception des droits du Roi ſur leſdites matieres, en ce qu'ils ne ſeront point contraires à la préſente Déclaration.

Les Potiers d'étain, les Couteliers, les Taillandiers, les Faiſeurs de limes, & autres ſemblables Ouvriers, mettent leurs marques particulieres ſur les ouvrages qu'ils font, & cette marque eſt appellée Marque de Maître.

Les poids de cuivre tant de trébuchet, de marc, que maſſifs, doivent avoir la marque de l'étalonage qui en a été fait en la Cour des Monnoies.

Pour ce qui eſt des poids de plomb, de fonte, ou de fer, ils ne ſont ſujets qu'à la marque des Maîtres Balanciers qui les ont fabriqués, pour faire connoître qu'ils ont été par eux ajuſtés en conformité des originaux qu'ils ont en leurs mains qui ont été étalonnés & marqués à la Cour des Monnoies.

Les aunes dont ſe ſervent les Marchands pour la vente de leurs marchandiſes doivent avoir la marque de la vérification ou étalonnage qui en a été faite au Bureau de leur Corps ſur l'étalon qui y eſt gardé.

Les meſures de bois pour le ſel, les grains, farine, légumes, fruits, graines, charbon de terre & de bois, &c. doivent avoir la marque de l'étalonnage qui en a été fait à l'Hôtel de Ville. Il en eſt de même des meſures d'étain pour les vins, biéres, & autres liqueurs. A l'égard des meſures de cuivre pour les huiles à brûler, la marque de l'étalonnage y doit être appoſée par les Jurés Huiliers.

Dans les Bureaux de Douanes ou Traites, les Commis impriment des marques particulieres ſur les plombs qu'ils appliquent ou attachent aux balles, ballots, paquets & caiſſes de marchandiſes, pour faire connoître qu'elles ont été vûes & viſitées, & les droits payés. Ces marques empêchent qu'elles ne ſoient ouvertes dans les autres Bureaux de la route par où elles doivent paſſer: cela s'appelle vulgairement Plomber les marchandiſes.

Il faut remarquer que l'on ne plombe jamais de marchandiſe dans les Bureaux que l'on ne délivre en même tems une expédition ou acquit qui doit accompagner la marchandiſe.

MARQUE. Eſt auſſi le poinçon ou inſtrument qui ſert à faire l'empreinte ſur la marchandiſe ou autre choſe que l'on veut marquer.

MARQUE. LesBoulangers appellent de la ſorte de petits morceaux de bois gravés en creux, avec leſquels ils impriment ſur le pain qu'ils vendent & débitent ſoit aux marchés, ſoit à leur boutique la quantité de livres que chaque pain doit peſer.

Quelques-unes de ces marques ont des chifres Arabes, les autres qui ſont les plus ordinaires ont de petits ronds qui ſont autant de fois multipliés qu'il y a de livres. Les plus groſſes marques ne paſſent pas douze; les plus petites commencent à un. *Voyez* BOULANGER *ou* PASTE.

MARQUE. Eſt encore un certain caractere particulier ou un ſigne que chacun fait ſuivant ſon caprice pour diſtinguer une choſe d'avec une autre.

Les Marchands mettent des marques & numeros ſur les balles, ballots, paquets & caiſſes de marchandiſes qu'ils envoyent à leurs Correſpondans, afin qu'ils puiſſent les reconnoître plus facilement. Les mêmes marques & numeros ſe mettent auſſi ſur les lettres de voitures & ſur les factures, car il eſt néceſſaire que la marque des balles, &c. celles des lettres de voiture & celles des factures ayent de la conformité.

Les Marchands ſe ſervent encore de certaines marques ou caracteres qui ne ſont connus que d'eux ſeuls: elles s'écrivent ſur de petits bulletins attachés aux marchandiſes, ou ſur leur envelope, pour ſe reſſouvenir du prix qu'elles ont couté. Ces marques qu'ils nomment auſſi des numeros, ſe font ſuivant la fantaiſie de ceux qui en ont beſoin; mais ordinairement on ſe ſert de pluſieurs caracteres ou lettres de l'alphabet, qui ont chacune leur rapport particulier à un chifre.

Ces ſortes de marques ſont d'un ſi grand uſage parmi les Marchands qu'il ne ſera pas déſagréable au Lecteur d'en voir ici une petite table pour ſervir de modéle aux jeunes gens qui voudront s'établir dans le commerce.

A	B	C	D	E	F	G	H	I	K	L	M
0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	20

Un exemple ſuffira pour donner toute l'intelligence de cette table. Suppoſé donc qu'on veuille mettre ſur une piece d'étoffe qu'elle revient à 37

livres 15 ſols 6 deniers l'aune, il faudra mettre une M. qui ſignifiera 20 liv. une L. qui voudra dire 10 liv. une H. qui ſignifiera 7 liv. une L. qui exprimera 10 ſ. une F. qui voudra dire 5 ſ. & un G. qui fera 6 den. en ſorte que toutes ces différentes lettres écrites de ſuite (en obſervant de ſéparer les ſols des livres & les deniers des ſols, par des points) feront cette marque, MLH, LF. G. qui ſignifiera que l'aune d'étoffe reviendra à 37 liv. 15 ſ. 6 d.

Les Marchands de bois mettent des marques pour reconnoître les bois qu'ils font flotter à bois perdu; & les Marchands Bouchers en ont auſſi pour diſtinguer leurs beſtiaux dans les marchés.

On appelle hareng de marque une ſorte de hareng ſalé très excellent, qui vient de Hollande dans des barils marqués d'une marque de feu qui les fait diſtinguer des autres de moindre qualité. *Voyez* HARENG.

MARQUE. Eſt auſſi un terme dont ſe ſervent les Manufacturiers de Drapperie d'Elbeuf, Rouen, Arnatal, Louviers, &c. pour ſignifier une certaine meſure de drap qui eſt de 3 aunes de Paris, ce qui a du rapport à la meſure que les Hollandois & les François, à leur imitation, appellent Enſeigne. *Voyez* ENSEIGNE.

MARQUE. S'entend encore d'une monnoie de compte dont les Marchands & Banquiers ſe ſervent pour tenir leurs livres dans pluſieurs Villes d'Allemagne. La marque vaut 16 ſols lubs, ce qui revient à 20 ſols tournois ou à la livre de France, le ſol lub pris ſur le pied de 15 deniers tournois, & l'écu à 60 ſols.

MARQUE. Eſt pareillement une monnoie d'Ecoſſe qui vaut treize ſols tournois de France.

MARQUENTINES DE VENISE. Marchandiſes employées dans le Tarif de la Douane de Lyon. *Elles payent 6 liv. le quintal d'ancienne taxation, ou 9 liv. la caiſſe avec la nouvelle réappréciation à l'équipolent.*

MARQUER. Signifie appliquer ou mettre une marque artificielle à une choſe pour la reconnoître. Les Marchands marquent leurs ballots de marchandiſes, leurs bois, leurs beſtiaux. On marque dans les Forêts le bois que l'on doit couper en chaque coupe.

MARQUER. Signifie auſſi faire une empreinte, une marque par autorité publique. Ainſi l'on dit, marquer la monnoie, marquer la vaiſſelle d'or ou d'argent au poinçon de la Ville. On marque l'étain fin par deſſous & l'étain commun par deſſus l'ouvrage.

Les Commis des Aydes vont marquer les vins dans les caves & celliers pour la ſureté des droits du Roi. Les Manufacturiers & Ouvriers doivent faire marquer leurs étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, &c. leurs toiles, leurs baſins, leurs futaines, &c. dans les Bureaux, Halles & autres lieux où les Maîtres, Gardes, Jurés ou Eſgards des Corps & Communautés en doivent faire la viſite. Dans ce dernier ſens on dit auſſi, ferer ou plomber les étoffes, ce qui ſignifie la même choſe que marquer.

MARQUETER. Faire des ouvrages de marqueterie.

MARQUETERIE. Ouvrage compoſé de diverſes pieces de rapport, quelquefois ſeulement de bois, & où quelquefois on fait auſſi entrer d'autres matieres, comme l'écaille de tortue, l'ivoire, l'étain & le cuivre.

Il y a une autre ſorte de marqueterie qui ſe fait avec des émaux & du verre de différentes couleurs; & encore une troiſiéme où il n'entre que des pierres précieuſes ou les marbres les plus riches. Ces derniers ouvrages s'appellent plus proprement Moſaïque. On en parle ailleurs. *Voyez* MOSAÏQUE.

Les Emailleurs & les Marbriers travaillent à la marqueterie d'émail & de pierre de rapport; & les Menuiſiers de placage à la marqueterie de bois, d'écaille de tortue & d'ivoire. C'eſt auſſi une partie du métier de Tabletier. *V.* PLACAGE, ÉBENISTE, & TABLETIER.

L'art de la marqueterie eſt ancien, & l'on croit qu'il a paſſé de l'Orient en Occident, comme une partie des dépouilles que les Romains remporterent de l'Aſie. Mais il faut avouer que c'étoit alors peu de choſe, qu'il ne s'eſt perfectionné en Italie que dans le quinziéme ſiécle, & que ce n'eſt que vers le milieu du dix-ſeptiéme que les Ouvriers de France l'ont pouſſé juſqu'à ſa derniere perfection.

Avant Jean de Verone contemporain de Raphael, les plus beaux ouvrages de pieces de rapport n'étoient quaſi que de blanc & de noir. Ce fut ce Religieux qui avoit du genie, & qui étoit aſſez habile dans la Peinture, qui donna le premier des teintes à ſes bois avec des teintures ou des huiles cuites qui les penetroient; mais il ne pouſſa gueres la marqueterie que juſqu'à repréſenter des bâtimens & des perſpectives qui ne demandent pas une ſi grande varieté de couleur.

Ceux qui le ſuivirent non-ſeulement encherirent ſur l'invention de teindre les bois par le ſecret qu'ils trouverent de les brûler ſans les conſommer, ce qui ſervit à imiter les ombres; mais encore en ramaſſant quantité de bois de diverſes couleurs naturelles & très vives que leur fournit l'Amérique nouvellement découverte, ou qui croiſſent en France, & qui juſqu'alors étoient reſtés comme inconnus aux Ouvriers de marqueterie.

Avec ces nouveaux ſecours il n'y a rien que cet art n'ait été capable d'imiter. Il peut, comme celui de la peinture, repréſenter non-ſeulement des animaux, des fruits, des fleurs, des groteſques, mais encore des figures humaines, ce qui fait que quelques-uns lui donnent le nom de peinture en bois; & celui de Peintres & de Sculpteurs en moſaïque à ceux qui travaillent de cette maniere, regardant leurs ouvrages comme autant de véritables tableaux.

Chaque Ouvrier en marqueterie a ſa pratique & ſes drogues particulieres pour la teinte de ſes bois, dont il fait un grand myſtere. A l'égard de la maniere de les brûler, c'eſt-à-dire, de leur donner une couleur noirâtre qui ſert pour les ombres, les uns les mettent dans du ſable extrémement chauffé ſur le feu; d'autres ſe ſervent d'eau de chaux & de ſublimé, & d'autres encore d'huile de ſouffre.

Les fonds ſur leſquels doivent s'arranger & ſe coler les petites parties des divers bois de couleur qu'on veut faire entrer dans un ouvrage de marqueterie, ſont ordinairement ou de chêne ou de ſapin bien ſecs: & comme ce qu'on a à craindre davantage eſt que les fonds ne ſe tourmentent & ne ſe déjettent, on les fait de pluſieurs pieces collées enſemble, & autant qu'il ſe peut de mairain & non de bois de ſciage.

Digitized by Google

Lorſque les bois ont été réduits en feuilles, & qu'on a mis ces feuilles d'épaiſſeur, c'eſt-à-dire, environ d'une ligne ou deux au plus d'épais, comme on l'a dit à l'article du placage, on les met à la teinture ou au ſable ſi elles en ont beſoin, & enſuite on les ſcie & on les contourne ſuivant les parties du deſſein qu'elles doivent repréſenter.

Cette partie de la marqueterie eſt ſans doute la plus difficile, & où l'on a beſoin de plus de patience & d'attention. Deux outils ou inſtrumens ſervent à contourner les pieces; l'un eſt la ſcie & l'autre l'étau que quelques-uns appellent auſſi un Aſne.

L'on connoît aſſez la ſcie, & d'ailleurs on peut voir à l'article général des ſcies la deſcription de celles des Ouvriers en marqueterie.

Pour l'étau qui ſert à tenir les pieces quand on les ſcie, c'eſt une machine aſſez ſimple, mais ingenieuſe. La table qui ſoutient cet étau eſt indifféremment ou ronde ou quarrée avec des bords tout autour. Lorſqu'elle eſt ronde elle n'a que trois pieds & eſt aſſez ſemblable à ce qu'on appelle une ſelle; ſi elle eſt quarrée elle eſt ſoutenue ſur un chaſſis de bois preſque du double plus long que la table; ce chaſſis n'a point de traverſe par le devant, afin que l'Ouvrier puiſſe y entrer.

Au milieu de la table eſt l'étau; il eſt de bois compoſé de deux pieces poſées perpendiculairement l'un devant l'autre; l'une eſt mobile, l'autre, qui ne l'eſt pas, eſt fortement attachée à la table: celle qui eſt mobile a une charniere avec laquelle elle tient par en bas à la piece immobile; cette charniere ſert à l'Ouvrier pour y mettre ou en ôter les feuilles de bois, d'ivoire, d'écaille ou de métail s'il en entre dans la marqueterie. Les deux pieces paralleles s'appellent les machoires de l'étau, & l'endroit d'en haut par où elles ſe joignent, & où l'on met la matiere qu'on veut ſcier, ſe nomme le mord.

Pour ſerrer les 2 machoires, ou plutôt la machoire mobile, contre celle qui ne l'eſt pas, il y a vis-à-vis de la premiere un morceau de bois d'un pouce & demi ou environ d'équarriſſage, & de dix ou douze de longueur, qui porte d'un bout ſur la table où il eſt attaché avec une charniere, & de l'autre ſur cette machoire mobile; & afin que ce morceau de bois la preſſe plus ou moins fortement, il a vers le milieu une corde qui traverſant la table par un trou, tient à une marche qui eſt deſſous, & ſur laquelle l'Ouvrier en mettant le pied ou en le retirant, peut ſerrer ou deſſerrer le mord de l'étau.

Les feuilles qu'on veut contourner, car ſouvent on en joint trois ou quatre qu'on contourne enſemble, ſe mettent entre les machoires de l'étau après avoir collé ſur la premiere la partie du deſſein dont on veut qu'elles imitent le profil; enſuite l'Ouvrier preſſant la marche du pied, & l'y tenant tant qu'il travaille, parcoure avec la ſcie tous les traits de ce deſſein.

L'on joint ainſi pluſieurs feuilles, non-ſeulement pour épargner le tems, mais encore pour que cette union leur donne plus de force, pour ſoutenir l'effort de la ſcie, qui quelque délicate qu'elle ſoit, & avec quelque legereté & quelque précaution qu'on la conduiſe, pourroit ſans cela en emporter des morceaux qui rendroient l'ouvrage & plus difficile & moins parfait.

Lorſque c'eſt une marqueterie d'une ſeule ſorte de bois ou d'écaille de tortue ſur un fond de cuivre ou d'étain, ou au contraire, on ne contourne que deux feuilles l'une ſur l'autre, c'eſt-à-dire, une feuille de métail & une feuille de bois ou d'écaille, ce qu'on appelle ſcier en contre-partie, c'eſt-à-dire, enſorte que rempliſſant les vuides d'une de ces feuilles des morceaux qui ſortent de l'autre, le métail puiſſe ſervir de fond au bois, & le bois au métail. La contre-partie eſt toujours la moins belle, c'eſt celle où le métail ſert de fond.

On fait auſſi de ces ouvrages avec deux ſeules eſpeces de bois; on les appelle des Moreſques.

Toutes les pieces ayant été enlevées avec la ſcie, & cottées pour les reconnoître, on donne de l'ombre à celles qui en ont beſoin de la maniere qu'on l'a dit ci-deſſus; puis on les plaque, chacune ſuivant ſa place, ſur les fonds de bois commun qu'on a préparé, ſe ſervant pour les y arrêter de la meilleure colle d'Angleterre; le reſte ſe fait comme aux ſimples ouvrages de placage, & ainſi qu'on l'a expliqué à ſon article où l'on peut avoir recours; à la réſerve néanmoins que ſi ce ſont des marqueteries de métail, de bois, ou d'écaille, on les acheve avec le burin aux endroits où il eſt néceſſaire pour les nervures des branchages & pour quelques parties des figures, ſoit humaines, ſoit d'animaux, qui y ſont repréſentées.

Les Ouvriers en marqueterie ont les mêmes outils ſoit pour les gros ouvrages, ſoit pour la marqueterie même, que les Ebeniſtes & les Menuiſiers d'aſſemblage. On en parle dans ces deux articles où on peut avoir recours.

MARQUEUR. Celui qui marque. Marqueur de monnoie, Marqueur de draps, de ſerge, de toile, de futaine, de fer, de cuir, &c.

MARQUEURS DE MESURES. On nomme en Hollande, Jurés Maîtres Marqueurs de Meſures, de petits Officiers établis pour faire la marque, ou étalonnage des meſures qui ſervent dans le commerce. Leur principale fonction eſt de jauger & meſurer les vaiſſeaux qui ſont ſujets au droit de laſt gelt ou droit de laſt, & d'en délivrer l'Acte de meſurage, que l'on nomme autrement Lettre de Marque.

Ces Officiers ſont tenus de faire le jaugeage par eux-mêmes, & de ne s'en pas rapporter au calcul que leur pourroient préſenter les Capitaines, Maîtres ou Propriétaires deſdits vaiſſeaux, à peine de dépoſition de leur emploi.

Il y a dans le Placard pour l'exécution de la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de l'année 1725, une ſection qui traite des fonctions de ces Officiers. *Voyez ci-après* l'article des Réſolutions & Placards.

MARQUEUR. Signifie auſſi en terme de Paumier celui qui marque les chaſſes, qui tient compte des jeux, & qui rend à ceux qui jouent tous les ſervices néceſſaires par rapport au jeu.

Les Statuts des Maîtres Paumiers ordonnent que les Marqueurs ſoient Apprentifs ou Compagnons du métier. Ordinairement ce ſont de pauvres Maîtres qui en font les fonctions. *Voyez* PAUMIER.

MARQUINIER. Nom qu'on donne aux Tiſſerans dans quelques endroits de la Champagne, particuliérement à Laon, Guiſe, Chauni, Noyon, la Fere, &c. Il ſe dit plus ordinairement des Tiſſerans, qui travaillent en batiſtes, que des autres. *Voyez* TISSERAN.

MARRON, ou MARON. Eſpece de groſſe chataigne, mais plus ferme & de meilleur goût

Digitized by Google

que la chataigne ordinaire.

Il ſe fait à Lyon un grand commerce de marrons que les Marchands Lyonnois tirent de Dauphiné, du Foreſt & Vivarez. La deſtination de la plus grande quantité de cette marchandiſe eſt pour Paris où les Marchands Epiciers les vendent en gros, & les Chandeliers & Marchands Fruitiers & Regrattiers en détail, c'eſt-à-dire, au cent & au chapelet, le chapelet n'en contenant que vingt-cinq.

Les marrons payent en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. du cent péſant, conformément au Tarif de 1664, & pour les droits de ſortie 6 ſ.

MARROQUIN, que l'on écrit auſſi Maroquin. C'eſt la peau des boucs & des chévres, ou d'un autre animal à peu près ſemblable appellé Menon, dont il ſe voit beaucoup en Levant, qui a été travaillée & paſſée en ſumac ou en galle, & qu'on a miſe en quelle couleur on a voulu.

Pluſieurs prétendent que ce terme vient de Maroc Royaume de Barbarie dans l'Afrique, d'où l'on a tiré la maniere de le fabriquer; auſſi quelques-uns l'appellent-ils Cuirs de Maroc.

Il y a des marroquins de Levant, de Barbarie, d'Eſpagne, de Flandre, de France, &c. Il y en a de rouges, de noirs, de jaunes, de bleus, de violets, &c.

Les marroquins noirs ſe vendent au poids. Il s'en tire beaucoup des Pays étrangers, particuliérement d'Eſpagne, de Flandres & d'Avignon: il en vient quelques-uns du Levant & de Barbarie dont on ne fait pas grand cas. Il s'en fabrique auſſi quantité en France, particuliérement à Paris, Lyon, Limoges & Rouen. Ceux de cette derniere Ville ſe nomment quelquefois Peaux fraîches, & plus ordinairement Marroquins façon de Barbarie, parce qu'ils ſont pour la plupart faits de peaux apportées de ce pays-là. Ceux d'Eſpagne ſont les plus eſtimés pour la bonté, & ceux de Rouen l'emportent pour la beauté.

Les marroquins rouges, jaunes, bleus, violets & d'autres ſemblables couleurs ſe vendent à la peau. Il en vient beaucoup du Levant, particuliérement de Conſtantinople, de Smyrne & d'Alep; il s'en fabrique néanmoins quantité en Avignon, à Marſeille & à Paris; mais ceux du Levant ſont plus eſtimés que tous les autres, ſoit pour la qualité, ſoit pour la vivacité des couleurs.

Paris n'en fournit gueres que de rouges, qui ſont aſſez eſtimés. C'eſt le ſieur Garon qui en a établi depuis quelques années la manufacture dans le Fauxbourg S. Antoine où il les vend, ainſi que les noirs qu'il fabrique dans le même endroit, en gros & en détail ſuivant le privilége qu'il en a obtenu du Roi, qui lui a auſſi permis d'en établir des magaſins dans le dedans de la Ville, ſans qu'il puiſſe être troublé par les Marchands, Ouvriers & autres de quelque art & condition qu'ils ſoient, ſous peine d'amende.

Il vient de Barbarie & du Nord quantité de peaux de boucs & de chévres ſéches en poil, propres pour la fabrique des marroquins. La France en fournit auſſi beaucoup de cette eſpece; les Provinces d'où l'on en tire le plus ſont l'Auvergne, le Bourbonnois, le Limoſin, la Touraine & la Bourgogne; mais il en vient infiniment plus du Bourbonnois que de pas une autre.

Les marroquins ſont partie du négoce des Marchands Merciers & Epiciers, qui les vendent en gros & en détail aux Ouvriers & Artiſans qui les

employent, tels que ſont les Relieurs de livres, Tapiſſiers, Cordonniers, Ceinturiers, Selliers, Gaîniers, Bahutiers, &c.

Les différentes manieres de fabriquer les marroquins noirs & de couleurs ont paru ſi curieuſes & ſi utiles, qu'on a crû que le Public ne ſeroit peut-être pas fâché de les trouver ici.

Maniere de fabriquer le marroquin noir.

Pour cette fabrique l'on prend ordinairement des peaux de boucs ou de chevres ſéches & en poil, que l'on nomme Peaux en merlut. On les met d'abord tremper dans des baquets remplis d'eau claire où elles reſtent trois fois vingt-quatre heures, d'où étant retirées elles ſont étendues ſur un chevalet de bois ſemblable à celui dont ſe ſervent les Tanneurs, ſur lequel on les briſe avec un grand couteau deſtiné à cet uſage.

Enſuite on les remet tremper dans les baquets où l'on a mis de nouvelle eau que l'on change tous les jours, juſqu'à ce que l'on s'apperçoive que les peaux ſoient bien revenues.

En cet état on les jette dans un plain qui eſt une eſpece de grande cuve de bois ou de pierre maſtiquée en terre, remplie d'eau, dans laquelle on a fait éteindre de la chaux qu'on a bien boulée, c'eſt-à-dire qu'on a bien remuée ou brouillée avec l'eau.

Les peaux doivent reſter dans ce plain pendant quinze jours, d'où néanmoins il faut avoir ſoin de les tirer & de les y remettre chaque jour ſoir & matin.

Après ce tems on les rejette dans un nouveau plain dont l'eau & la chaux qui y a été détrempée n'ont point encore ſervi, duquel on les retire & où on les remet encore ſoir & matin pendant quinze autres jours.

Lorſque les peaux ont été retirées de ce ſecond plain, on les rinſe bien dans l'eau claire les unes après les autres, on leur ôte enſuite le poil ſur le chevalet avec le couteau; & quand on l'a fait tomber entiérement, on les rejette dans un nouveau plain duquel elles ſont retirées & où elles ſont remiſes le ſoir & le matin pendant encore quinze à dix-huit jours ſuivant que l'Ouvrier le juge à propos.

Les peaux ayant été retirées pour la derniere fois de ce troiſiéme plain, on les met dans la riviere pendant douze heures pour les faire boire, d'où étant ſorties bien rinſées, elles ſont placées dans des baquets où elles ſont pilonnées avec des pilons de bois, en les changeant deux fois d'eau, ce que les Ouvriers appellent donner deux paires d'eau.

On les étend enſuite ſur le chevalet pour les écharner avec le couteau, & en couper tout le tour qui ne peut être bon à rien.

Après cette façon on les remet dans les baquets remplis de nouvelle eau, d'où on les retire pour leur donner une autre façon du côté de la fleur, c'eſt-à-dire, du côté où étoit le poil, pour être de nouveau rejettées dans les baquets, deſquels les eaux ont été changées; après les en avoir retirées on les jette dans un baquet particulier dont le fond eſt percé de pluſieurs trous dans lequel elles ſont foulées pendant une heure, en jettant de tems en tems de l'eau fraîche par deſſus à meſure qu'on les foule.

Après que les peaux ont été ſuffiſamment foulées, on les retire du baquet percé pour les éten-

Digitized by Google

dre ſur le chevalet où il leur eſt donné deux façons; l'une du côté de la fleur, & l'autre ſur la chair.

Ces deux façons achevées, on les remet boire dans les baquets toujours remplis de nouvelle eau claire, & lorſqu'elles y ont ſuffiſamment bû on les en retire pour les coudre tout autour en forme de ſacs, en ſorte que les jambes de derriere, qui ne ſont point couſues leur ſervent comme d'embouchure, pour y pouvoir faire entrer une mixtion dont il ſera ci-après parlé.

Les peaux ainſi couſues ſont miſes dans le confit, c'eſt-à-dire, dans une cuve remplie d'eau tiede, où l'on a bien fait fondre & diſſoudre de l'excrément de chien, que l'on a enſuite bien paſſée. D'abord deux hommes ont ſoin de les y bien retourner avec de longs bâtons l'eſpace d'une demie-heure; après quoi on les y laiſſe repoſer pendant douze heures, d'où étant retirées elles ſont bien rinſées dans l'eau fraîche.

Quand les peaux ont reçû leur confit & qu'elles ont été bien rinſées, on leur donne le ſumac de la maniere ſuivante.

On établit auprès l'une de l'autre une cuve de dix à douze muids & une chaudiere d'environ un muid, la chaudiere montée ſur un fourneau propre à cet uſage. Cette chaudiere étant remplie d'eau de riviere & d'environ cent livres de ſumac, plus ou moins ſuivant le nombre des peaux que l'on a à apprêter, qui pour l'ordinaire eſt de trois ou quatre douzaines, ce qui s'appelle un Habillage, on fait chauffer raiſonnablement cette mixtion d'eau & de ſumac: lorſqu'elle eſt bien délayée & prête à bouillir, on en remplit les peaux par le moyen d'un antonnoir, & à meſure qu'elles ſont remplies, on en lie les jambes de derriere pour en fermer l'embouchure.

En cet état on les deſcend dans la cuve, où lorſqu'elles ont été toutes placées deux hommes les remuent à force de bras pendant quatre heures ſans diſcontinuer.

Cette façon finie on les entaſſe les unes ſur les autres d'un ſeul côté de la cuve, & pour empêcher qu'elles n'éboulent on place une barre dans le milieu. Après un tems ſuffiſant on les rechange de côté, en les étendant du mieux qu'il eſt poſſible pour empêcher les plis.

Elles demeurent ainſi entaſſées les unes ſur les autres juſques à ce qu'elles ſoient bien égoûtées, ce qui peut aller à une heure & demie ou deux heures tout au plus.

Pendant qu'elles s'égoûtent on fait chauffer dans la chaudiere de l'eau tirée de la cuve qu'on y remet lorſqu'elle eſt ſuffiſamment chaude, obſervant de la verſer du côté où il n'y a point de peaux; alors les deux hommes délient les peaux & les rempliſſent de cette eau, & après les avoir bien reliées les remuent de nouveau à force de bras pendant deux heures ſans aucun relâche, après quoi ils les remettent en pile & les font égouter comme la premiere fois & avec les mêmes précautions.

On leur donne encore après cela un ſemblable apprêt, à la réſerve qu'on ne les remue ſeulement que pendant un bon quart d'heure, les laiſſant enſuite encuvées juſqu'au lendemain matin qu'on les retire de la cuve, pour les mettre ſur un ratelier de bois qui eſt placé au deſſus, & lorſqu'elles ſont ſuffiſamment égoutées, on les délie & on les découd pour en ôter le ſumac qui eſt dedans.

Les peaux ayant été ainſi nétoyées comme il faut de leur ſumac, ſont pliées en deux de la tête à la queue, la fleur en dehors, & ſont miſes les unes ſur les autres ſur le chevalet; pour achever de les égouter; delà on les met à l'eſſuy, c'eſt-à-dire, qu'on les fait ſécher en les attachant bien étendues par les jambes de derriere. Lorſqu'elles ſont bien ſéches on les foule aux pieds deux à deux, puis on les étend ſur une table de bois, pour en ôter avec un coûteau fait exprès toute la chair & le ſumac qui peut y reſter. Enfin on les frotte ſuperficiellement d'huile du côté de la fleur, par deſſus laquelle l'on met une couche d'eau.

Lorſque les peaux ont reçû leur huile & leur eau, on les roule & on les tord bien avec les mains, pour après les étendre ſur la table la chair en deſſus, ce qui ſe fait avec un inſtrument de fer appellé Etire, ſemblable à celui des Courroyeurs. Ayant été enſuite retournées de l'autre côté qui eſt celui de la fleur, on paſſe fortement par deſſus une poignée de jonc, pour en faire ſortir autant qu'il eſt poſſible toute l'huile qui peut être encore dedans.

Après cette façon on leur donne la premiere couche de noir du côté de la fleur par le moyen d'un paquet de crin tortillé qu'on trempe dans une ſorte de teinture noire que l'on nomme Noir de Rouille, parce qu'il eſt préparé avec de la biere ſure dans laquelle l'on a jetté de vieilles férailles rouillées.

Lorſque les peaux ſont à demi-ſéches, ce qui ſe fait en les pendant à l'air par les jambes de derriere, on les étend ſur la table, où avec une paumelle de bois on les tire des quatre côtés, pour en faire ſortir le grain, par deſſus lequel on donne une légere couche d'eau; puis on les liſſe à force de bras avec une liſſe de jonc faite exprès.

Etant liſſées on leur donne une ſeconde couche de noir, & on les met ſécher: elles reviennent encore ſur la table, & pour lors on ſe ſert d'une paumelle de liege pour leur relever le grain, & après une légere couche d'eau on les liſſe de nouveau, & pour leur relever le grain une troiſiéme fois on ſe ſert d'une paumelle de bois.

Après que le côté de la fleur a reçû toutes ces façons on les pare du côté de la chair avec un couteau bien tranchant deſtiné à cet uſage, & revenant auſſi-tôt au côté de la fleur, on la frotte fortement avec un bonnet de laine, leur ayant auparavant donné une couche de luſtre qui eſt fait de jus d'épine-vinette, de citron ou d'orange. Enfin tous ces divers apprêts ſe finiſſent en relevant légerement le grain pour la derniere fois avec la paumelle de liege, ce qui acheve de les perfectionner & de les mettre en état d'être vendues & employées.

Maniere de fabriquer le marroquin rouge.

Pour la fabrique des marroquins rouges on ſe ſert d'ordinaire de peaux de boucs & de chevres ſeches en poil, de même que pour celle des marroquins noirs; mais les apprêts en ſont différens.

D'abord l'on met tremper les peaux dans de l'eau de riviere pendant vingt-quatre heures, & lorſqu'elles en ont été retirées on les étend ſur le chevalet, ſur lequel on les briſe avec le couteau; on les remet enſuite tremper pour quarante-huit heures dans l'eau, puis on les rebriſe encore ſur le chevalet.

Digitized by Google

Ayant été enfin trempées pour la derniere fois dans l'eau pendant vingt-quatre heures, elles ſont jettées dans le plain, & pendant trois ſemaines, tous les matins, on les retire du plain & on les y rejette pour les diſpoſer à être pelées, comme il ſe pratique pour l'apprêt des marroquins noirs.

Les peaux retirées pour la derniere fois du plain, on les pelle avec le couteau ſur le chevalet, & lorſque le poil en a été entiérement abattu, on les jette dans des baquets remplis d'eau fraiche, dans laquelle elles ſont bien rinſées, pour être enſuite écharnées avec le couteau ſur le chevalet, où on leur donne une façon tant du côté de la fleur que du côté de la chair, paſſant ainſi alternativement des baquets ſur le chevalet, & du chevalet dans les baquets, juſques à ce que l'on s'apperçoive que les peaux rendent l'eau toute claire.

C'eſt dans cet état qu'elles ſont miſes dans le confit compoſé de même que celui des marroquins noirs; quand elles y ont reſté l'eſpace de douze heures, on les rinſe bien dans de l'eau claire, ce qui eſt ſuivi d'une façon ſur le chevalet tant du côté de la chair que du côté de la fleur, pour en faire ſortir toute la chaux & le confit qui peuvent y être demeurés.

Elles ſont enſuite pilonnées dans l'eau claire juſques à trois fois avec des pilons de bois, & chaque fois qu'elles ſont pilonnées on les change d'eau.

Après le pilonnage on les met ſur une torce où elles ſont tordues avec une bille de bois pour en exprimer toute l'eau; puis on les étend de large ſur le chevalet, & on les paſſe les unes après les autres dans une auge remplie d'eau, dans laquelle l'on a fait fondre de l'alun.

Lorſque les peaux ont été alunées, on les met égouter ſur la torce juſqu'au lendemain qu'on les met ſur une autre torce pour en exprimer toute l'eau en les tordant avec la bille; & lorſqu'elles ont été enſuite bien détirées ſur le chevalet, on les plie uniment de la tête à la queue la chair en dedans. C'eſt alors qu'on leur donne la premiere teinture en les paſſant les unes après les autres dans un rouge préparé avec de la laque en bâtons, mêlée de quelques ingrédiens qui ne ſont bien connus que des ſeuls Marroquiniers; ce qui ſe réitere autant de fois qu'il eſt néceſſaire, pour que les peaux puiſſent être parfaitement colorées.

Après que les peaux ont reçû leur teinture, elles ſont bien rinſées dans l'eau claire, puis étendues de large ſur le chevalet où elles reſtent à égouter l'eſpace de douze heures; enſuite on les jette dans une cuve remplie d'eau, dans laquelle on a mis de la noix de galle blanche pulvériſée & paſſée par le tamis, quatre hommes avec de longs bâtons les y tournant ſans ceſſe pendant un jour entier. Lorſqu'on les retire de la cuve on les met en retraite, rouge contre rouge & blanc contre blanc, ſur une longue barre de bois poſée ſur le travers de la cuve où elles paſſent toute la nuit. Le lendemain matin l'eau imprimée de galle, qui eſt dans la cuve, étant bien brouillée, on y remet les peaux, enſorte qu'elles ſoient entiérement couvertes d'eau & de galle; circonſtance à laquelle les Marroquiniers doivent être ſoigneux de s'attacher, s'ils veulent que leurs marroquins ſoient bien parfaits.

Les peaux ayant ainſi reſté environ vingt-quatre heures dans la cuve, on les releve ſur la barre, puis on les rinſe bien les unes après les autres dans une auge remplie d'eau claire, d'où ayant été tirées elles ſont tordues & détirées ſur le chevalet, puis étendues ſur une table de bois ſur laquelle on les frote du côté du rouge les unes après les autres avec une éponge imbibée d'huile de lin.

Après leur avoir donné l'huile on les pend par les jambes de derriere à des perches garnies de clous à crochets, où elles reſtent juſques à ce qu'elles ſoient entiérement ſeches.

Les peaux bien ſéchées on les roule aux pieds le rouge en dedans; enſuite on les pare pour ôter le reſte de la chair & de la galle qui pourroit y être encore attachée. Puis on prend une éponge imbibée d'eau pure dont on les mouille légerement ſur toute la ſuperficie du côté de la couleur, & lorſqu'elles ſont bien ſéches on les étend ſur le chevalet où elles ſont liſſées à deux différentes repriſes du côté du rouge avec un rouleau de bois bien poli, & après cette derniere façon elles ſe trouvent parfaites, & en état d'être vendues & employées.

Les marroquins jaunes, bleus, violets, & d'autres ſemblables couleurs ſe manufacturent à peu près comme les rouges, n'y ayant gueres que la couleur qui y puiſſe faire quelque différence.

Les Cordouans ſont des eſpeces de marroquins, avec cette différence que les Cordouans ſont apprêtés avec le tan & que les véritables marroquins ſont paſſés en ſumac ou en galle. Pluſieurs veulent que les Cordouans ayent pris leur nom de Cordoue Ville d'Eſpagne ſur le Guadalquivir dans l'Andalouſie, où il s'en fabrique beaucoup.

Il ſe fait à Smyrne Ville & Port fameux de la Natolie ſur l'Archipel, de la dépendance du Grand Seigneur, un très grand négoce de Cordouans ou marroquins de toutes les couleurs qui y ſont envoyés de la Dadalie, dont ceux d'Ouchat ſont eſtimés les meilleurs & les mieux colorés. Les blancs qui ne ſont gueres connus en France, le ſont beaucoup dans toute l'Italie où il s'en fait des envois conſidérables du port de Smyrne.

Les Marroquins & Cordouans payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leur qualité ou les lieux d'où on les tire.

Les Marroquins de Levant payent à l'entrée cent ſols de la douzaine, conformément au Tarif de 1664.

Les Marroquins d'Eſpagne, Flandre, & autres Pays étrangers, 4 liv. de la douzaine.

Et les Marroquins paſſés en tan & en ſumac, comme auſſi les Marroquins & Cordouans de toutes autres ſortes, 40 ſols pareillement de la douzaine.

Les droits qui ſe payent à la Douane de Lyon ſont:

Pour les Marroquins d'Eſpagne & autres Pays étrangers, 4 liv. 17 ſ. 6 den. la balle, & à la douzaine 25 ſ. tant d'ancienne taxation que de nouvelle réappréciation.

Pour les Marroquins de Dauphiné, Provence, & autres ſemblables, 30 ſ. de la balle, & à la douzaine 6 ſ. tant d'ancienne taxation, que de nouvelle réappréciation.

Les Marroquins du Levant ſont du nombre des marchandiſes ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Aout 1685.

A l'égard des droits de ſortie, les Marroquins du Levant payent 3 liv. de la douzaine; & les Marroquins & Cordouans de toutes autres ſortes, paſſés & non paſſés en tan, ſumac, &c. 25 ſols auſſi de la douzaine.

MARROQUINER. Façonner des peaux de veau

& de mouton à la maniere du marroquin, pour qu'elles paroiſſent de véritables peaux de marroquin.

MARROQUINERIE. Art de faire le marroquin. C'eſt auſſi le lieu où ſe fabriquent ces ſortes de cuirs. On dit pourtant plus communément en ce dernier ſens, Une Manufacture de Marroquin. Ce terme ſignifie encore les cuirs paſſés en marroquin.

MARROQUINIER. Faiſeur de marroquin. Ce nom convient également au Maître Manufacturier qui conduit les ouvrages de marroquinerie, & à l'Artiſan qui les fabrique.

MARS. On nomme ainſi les petits grains qui ſe ſement au mois de Mars, comme les avoines, pois, veſſes, & autres ſemblables. *Voyez tous ces articles.*

MARSEILLE, Ville de la France en Provence avec Port de mer ſur la Méditerranée, très célebre par ſon grand commerce. Il en eſt amplement parlé dans l'Etat général du Commerce, Tome I. page 129 *& ſuiv.*

MARSILLIE. C'eſt le nom que les Turcs donnent à l'écu ou piaſtre d'Eſpagne; parce que les Provençaux, particuliérement les Marchands de Marſeille, ſont les premiers qui ont porté de grandes ſommes de piaſtres à Smyrne & dans les autres Echelles du Levant. *Voyez* PIASTRE.

MARSOUIN. Grand poiſſon de mer fort gras, qu'on appelle auſſi Pourceau de mer. Quelques-uns le confondent avec le dauphin; mais l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout 1681, y met de la différence, comme il y en a; le dauphin y étant placé au nombre des poiſſons Royaux, & le Marſouin ſeulement au rang des poiſſons à lard.

La chair du Marſouin n'eſt gueres bonne à manger; il s'en fait pourtant un aſſez grand uſage ſur les Côtes du Royaume où l'on en pêche. Il n'y a gueres que de ſa graiſſe, qu'on nomme communément Huile de Marſouin, dont on faſſe quelque commerce.

L'huile de Marſouin qu'on trouve chez les Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris, eſt de deux ſortes; l'une pure & l'autre aromatiſée. Leur différence ne conſiſte que dans quelques aromats que l'on y mêle, pour lui ôter une partie de ſon odeur forte & dégoutante. On attribue à cette graiſſe ou huile la propriété de guérir les humeurs froides.

L'Ordonnance de la Marine dont on vient de parler ci-deſſus, veut, Que les Marſouins qui ſont trouvés échoués ſur les gréves, ſoient partagés comme eſpaves; & que ceux qui ſont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont pêchés.

Les Marſouins payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *ſols le cent peſant, conformément au Tarif de* 1664, *& les droits de ſortie ſur le pied de* 18 *ſ.*

A l'égard de l'huile, elle paye les droits tant en entrant qu'en ſortant, comme huile de poiſſon; ſçavoir pour l'entrée 12 *liv. la barique, ſuivant le Tarif de* 1667, *réduits néanmoins pour les ſeuls Hollandois à* 7 *liv.* 10 *ſ. la barique du poids de cent vingt livres, conformément au Tarif arrêté avec eux en* 1699, *& pour la ſortie* 8 *ſ. le cent peſant.*

MARTAVANES. Grands vaiſſeaux de terre vernis dedans & dehors qui ſe font aux Indes, mais ſeulement dans les Royaumes de Pégu & d'Aracan. Elles ont la propriété de purifier l'eau dont on les remplit, enſorte qu'en vingt-quatre heures l'eau la plus mauvaiſe & la plus puante y perd ſon mauvais goût & ſa puanteur. Les Hollandois & les Anglois s'en ſervent utilement ſur leurs vaiſſeaux.

MARTE. Animal dont la peau s'employe à faire des fourrures. On l'écrit & on le prononce plus communément Martre. *Voyez* MARTRE.

MARTEAU. Inſtrument de fer avec un manche de bois.

Le marteau eſt de tous les outils dont ſe ſervent les Artiſans, celui qui eſt d'un uſage le plus commun; n'y ayant gueres ou plutôt n'y ayant point d'Ouvriers dans les arts & métiers à qui il ne ſoit utile.

Tous les Artiſans ne ſe ſervent pas néanmoins des mêmes marteaux; & ceux dont ils ſe ſervent ont des noms & des formes différentes, ſuivant leurs divers uſages, & les métiers où ils ſont employés.

Les marteaux des Maçons s'appellent des Hachettes; ceux des Couvreurs, des Aſſettes & des Martelets; ceux des Tonneliers, des Eſſettes; ceux des Tailleurs de pierre, des Têtus & des Marteaux bertelés; ceux des Cordonniers & Savetiers, des Marteaux à champignons.

Les uns ſont tranchans d'un côté, d'autres ſont recourbés du côté du tranchant: quelques-uns n'ont qu'une tête qui eſt très longue, avec un manche très court, comme ſont ceux des Chauderonniers & Potiers d'étain; quelques autres ont un manche très long avec une tête courte & peſante, comme ceux des Maréchaux & Serruriers pour la forge.

Il y a encore pour les Serruriers des marteaux à panne droite, pour frapper & élargir le fer; des marteaux à rabattre & à panne de travers, pour forger & étirer; des marteaux à devant, à main, à tête platte, à tête ronde, pour emboutir; & des marteaux d'étably, pour poſer & ferrer la beſogne.

Les marteaux des Tapiſſiers ſont légers & ouverts d'un bout, ce qui forme deux eſpeces de dents: le manche eſt preſque tout de fer, dans lequel eſt emboëté un morceau de buis. Ceux des Batteurs d'or, des Relieurs, & des Marchands Papetiers ont la tête large, épaiſſe, & courte, avec un manche médiocre.

Les Paveurs ont le marteau à fendre, le marteau à paver, l'eſpinçoir, & le portrait. Le marteau à fendre eſt en coin des deux côtés, avec un manche aſſez court: le portrait eſt preſque ſemblable, mais plus léger: l'eſpinçoir eſt différent, en ce que les deux bouts ſont fendus, & forment chacun comme deux dents. Ces trois marteaux ſervent à fendre, tailler, & préparer le pavé de grès. Pour le marteau à paver, il a un manche rond d'environ deux pieds de long, avec une tête ronde d'un côté pour frapper le pavé, & platte & pointue de l'autre, pour fouiller la terre, & l'y placer.

Les marteaux des Chauderonniers ſont de pluſieurs ſortes: ils ont entr'autres le marteau rond, le marteau à panne, le marteau à planer & le marteau à river.

Le marteau rond n'a qu'un côté, mais qui eſt long de plus d'un pied, avec ſon diametre d'environ un pouce. Il ſert à enlever les chauderons, c'eſt-à-dire, à en faire le fonds ſur la grande bigorne.

Le

Digitized by Google

Le marteau à planer n'a pareillement qu'un côté, mais la maſſe en eſt large, platte, unie, & fort péſante : c'eſt avec quoi l'on plane les chauderons, en les battant ſur l'enclume pour les rendre plus minces.

Le marteau à panne a deux côtés, & à la péſanteur près, eſt ſemblable à celui des Serruriers. Il ſert à faire les bords des chauderons.

A l'égard du marteau à river, c'eſt un petit marteau ordinaire avec lequel les Chauderonniers rivent leurs clous de cuivre, ſoit ſur la bigorne d'établie, ſoit contre l'enclumeau.

Ces quatre ſortes de marteaux ſervent auſſi au métier de Ferblantier.

Les Carriers ſe ſervent de trois ſortes de marteaux ; ſçavoir du grand marteau à grain d'orge, de la laye & de l'eſſe.

La laye eſt un vrai marteau de Tailleur de pierre, hors qu'il eſt courbé en croiſſant vers le manche. Il ſert à layer la pierre, c'eſt-à-dire, à en faire les paremens.

L'eſſe, au contraire de la laye, eſt courbé par en haut, les deux bouts du croiſſant qu'il forme étant tournés en dehors. C'eſt avec l'eſſe que les Carriers ſouſchevent, c'eſt-à-dire, qu'ils taillent chaque banc de pierre par deſſous, pour le ſéparer du ban qui ſuit. On ſouſcheve couché d'un côté ſur de la paille ; enſorte que l'Ouvrier eſt comme enfermé dans un cercueil de pierre que forme les deux bans qu'il veut ſéparer.

Pour le grand marteau, il eſt pointu des deux bouts, plat & large dans le milieu, un peu courbé dans toute ſa longueur qui porte dix-huit pouces. Il ſert à couper & déceintrer la pierre, n'étant gueres différent du déceintroir des Maçons.

Ces trois ſortes de marteaux ſont emmanchés de forts morceaux de bois ; mais le manche de l'eſſe eſt plus long que celui des deux autres.

Enfin il y a de tant de ſortes de marteaux & de tant de manieres différentes, qu'il ne ſeroit pas facile de les rapporter toutes ici ; outre que, comme ils ont preſque tous des noms qui leur ſont propres, on peut avoir recours à leurs articles où il en eſt fait la deſcription.

Les Taillandiers ſont ceux qui font & qui vendent les plus gros marteaux, & les autres ſe trouvent chez les Quincailliers.

MARTEAU. On nomme ainſi dans pluſieurs Communautés des Arts & Métiers, des eſpeces de poinçons emmanchés à la façon des marteaux ordinaires, ſur leſquels ſont gravées diverſes légendes, armes du Roi ou fleurs de lys, &c. C'eſt avec ces marteaux qu'on marque les marchandiſes qui y ſont tenues par les Arrêts & Déclarations, tels que ſont entr'autres les marteaux dont les cuirs ſont marqués à la Halle & aux Bureaux des Vendeurs.

Ce ſont les Maîtres Cordonniers, Tanneurs, & Courroyeurs qui gardent les marteaux de ces trois Communautés : ils ont pour cela des Jurés qu'on nomme Jurés du Marteau, qui ont chacun une clef du coffre où ils ſont enfermés à la Halle aux Cuirs.

Les Commis des Vendeurs ſont pareillement chargés de ceux qui les regardent, à l'empreinte deſquels il n'y a qu'une certaine eſpece de cuirs qui ſoient ſujets. *Voyez les articles des Cordonniers, des Tanneurs, des Courroyeurs, des Jurés du Marteau, & des Vendeurs de Cuirs.*

MARTEAU. C'eſt encore un poinçon pareillement fait en marteau, avec lequel les Officiers des Eaux & Forêts marquent les arbres qu'il faut couper ou réſerver, lorſqu'ils y font leur deſcente, pour préparer les ventes & adjudications des bois.

On appelle Garde-Marteau l'Officier chargé de la marque des bois. Il eſt tenu après les bois marqués de remettre le marteau en dépôt, c'eſt-à-dire, dans le coffre de la Chambre du Conſeil où il eſt enfermé ſous trois clefs.

Outre le marteau du Roi, il y a encore trois autres marteaux qui ſervent à marquer les arbres des Bois & Forêts de Sa Majeſté ; ſçavoir, celui du Grand-Maître, celui de l'Arpenteur, & celui du Gruyer.

Le marteau du Grand-Maître eſt comme la contre-marque de celui du Roi. L'article XII du Titre IV de l'Ordonnance de 1669, porte que le Grand-Maître fera marquer de ſon marteau les pieds corniers des ventes & les arbres de réſerve, dans toutes les occaſions où il conviendra le faire. Les armes du Grand-Maître y ſont ordinairement marquées.

Le marteau de l'Arpenteur marque auſſi les Corniers & les réſerves, & de plus les arbres de liſieres, les parois, les arbres de délits & les chablis : il a le nom de l'Arpenteur.

A l'égard du marteau des Gruyers, il ne ſert à marquer que les chablis & les arbres de délits ſeulement dans l'étendue de chaque Gruerie. Il eſt diſtingué par le nom de la Gruerie.

Les Marchands adjudicataires des ventes ont auſſi leur marteau, avec lequel ils marquent les bois d'ouvrage qu'ils vendent en pieds. Il leur eſt même permis d'en avoir pluſieurs lorſqu'ils ont diverſes ventes fort éloignées les unes des autres ; mais en ce cas non ſeulement ils doivent tous avoir la même empreinte, mais encore ils ſont tenus d'en faire leur déclaration au Greffe, à quoi ils ſont auſſi obligés, quoiqu'ils n'ayent qu'un ſeul marteau.

MARTEAU. On appelle Monnoie au Marteau, la monnoie fabriquée avant que l'uſage du moulin eût été établi en France.

Il ſemble d'abord qu'elle auroit été appellée de cette ſorte, parce qu'en effet les Monnoiers ſe ſervoient du marteau pour la frapper avant l'invention de ce qu'on nomme préſentement un Balancier ; mais il eſt plus vrai-ſemblable qu'elle a eu ce nom par oppoſition, parce que les lames étoient alors réduites à leur épaiſſeur par le marteau, & que depuis elles ont paſſé par le laminoir ou moulin, machine qui a donné aux nouvelles eſpeces le nom de Monnoyes au moulin. *Voyez* MONNOYAGE. *Voyez auſſi* LAMINOIR & MOULIN.

MARTELAGE. Terme des Eaux & Forêts. C'eſt la marque qui ſe fait avec un marteau par les Officiers des Eaux & Forêts ſur de certains arbres, ſoit pour ſervir de pieds corniers, d'arbres de liſieres, ou de parois pour les coupes & ventes, ſoit pour diſtinguer ceux qu'on veut réſerver pour la futaye, ſoit enfin pour marquer les arbres de délit & les chablis. *Voyez* MARTEAU & GARDE-MARTEAU.

Le Garde-marteau doit faire le martelage par-lui-même.

MARTELET. Petit marteau à manche de bois, dont les Couvreurs ſe ſervent pour couper & marteler leurs tuiles. *Voyez* ASSETTE.

MARTELINE. Petit marteau dont les Sculpteurs

& Marbriers ſe ſervent pour gruger le marbre, particuliérement pour enlever l'émeril qui ſe trouve dans les marbres blancs, & les nœuds qui ſont dans les autres marbres.

La marteline eſt pointue d'un côté & a des dents de l'autre, qui ſont forgées quarrément pour avoir plus de force. Le meilleur acier n'eſt pas trop bon pour cet outil; & l'on y employe celui que l'on appelle Acier de Carme. *Voyez* MARBRE.

MARTILLE. Drogue employée dans le Tarif de la Douane de Lyon au nombre des épiceries & drogueries.

La martille paye 2 ſ. 6 den. du quintal d'ancienne taxation, & 3 ſ. de nouvelle réappréciation.

MARTINET. Gros marteau qui ſe meut par la force d'un moulin à eau. Il ſe dit de diverſes fabriques, comme du papier, du tan, &c. mais proprement il s'entend du moulin même où l'on travaille à la fabrique du cuivre & du fer, & où l'on bat ces métaux pour les étendre en planches, en barres & en feuilles. Il y a pluſieurs de ces martinets en Champagne, & dans quelques autres Provinces de France. *Voyez* CUIVRE.

Il eſt défendu par Arrêt du Conſeil d'Etat du 9 Aout 1723, d'établir aucuns nouveaux martinets qu'en vertu de Lettres Patentes, bien & dûement vérifiées, à peine de trois mille livres d'amende, de démolition deſdits martinets, & de confiſcation des bois, mines, charbons, & uſtenciles ſervant à leur uſage.

MARTINIQUE, (Iſle de la) la principale, la plus riche, & la plus floriſſante des Iſles Françoiſes de l'Amérique. *Voyez* le Commerce de ces Iſles dans l'Etat général, Tome I. page 505.

MARTRE ou MARTE. Animal qui reſſemble beaucoup pour la forme à une groſſe fouine; toute la différence qui ſe rencontre entre la martre & la fouine conſiſtant en ce que la premiere a la gorge jaunâtre & le poil tirant un peu ſur le roux, au lieu que la ſeconde a le poil plus noir & la gorge blanche.

Les peaux de martres communes ſont une portion du négoce de la Pelleterie. Elles ſe tirent de différens Pays; mais les plus belles viennent de Canada, de Biſcaye & de Pruſſe.

Il y a une autre ſorte de martre plus eſtimée, que l'on appelle Martre Zibelline, Zebelline, Zybelline ou Sebeline, autrement Souris de Moſcovie. Celle-ci eſt auſſi une eſpece de fouine très ſauvage, qui ne ſe trouve que dans les vaſtes forêts; mais dont la peau garnie d'un aſſez long poil, doux & luſtré, tirant ſur le noir, eſt du nombre des pelleteries des plus précieuſes.

Les martres zibellines, que quelques-uns nomment par excellence Martres Sublimes, & que d'autres appellent encore Hermines, Hermelines, Armelines & Zebelles, ſe trouvent communément dans la Lapponie & dans la Ziberie, Provinces de Moſcovie. Plus le poil de la martre zibelline eſt long, doux, noir & luſtré, & plus la peau en eſt eſtimée.

La chaſſe des martres zibellines & des autres animaux qui fourniſſent les plus belles fourrures, fait une partie conſidérable du revenu du Grand Czar de Moſcovie. Elle ſe fait en Ziberie, ou par des Criminels qu'on y a condamnés, comme l'on fait en Eſpagne aux mines, & en France aux galeres; ou par des Soldats qu'on y envoye par Regimens commandés par des Colonels & Officiers, qui y demeurent ſouvent ſept à huit ans de ſuite.

Les uns & les autres de ces Chaſſeurs ſont obligés de rapporter toutes les ſemaines dans les magaſins du Prince une certaine quantité de peaux à laquelle ils ſont taxés: & parce qu'ils doivent prendre garde ſous des peines très rigoureuſes que ces peaux ne ſoient percées ni gâtées de ſang, cela fait qu'ils ne tirent qu'à balle ſeule, & viſent toujours à la tête, à quoi ils ſe rendent fort adroits.

Comme cette chaſſe eſt extrémement pénible, & que ſon ſuccès dépend d'une fort grande aſſiduité, cela fait que l'on permet aux Officiers d'intereſſer leurs Soldats, & de partager avec eux les peaux qu'ils rapportent de leur chaſſe au-delà du nombre qu'ils ſont tenus de fournir dans les magaſins du Czar; ce qui rend les emplois de ces Officiers ſi conſidérables, qu'ils ne peuvent les obtenir à la Cour de Moſcovie, ſans y avoir de fortes protections.

Les martres zibellines ſe tirent pour la plupart de Moſcovie par la voye d'Archangel, où il s'en trouve des magaſins. Elles s'y acherent par caiſſes aſſorties de dix maſſes ou timbres depuis numero un juſqu'à numero dix, qui vont toujours en diminuant de beauté, depuis le premier numero juſqu'au dernier.

La maſſe eſt compoſée de vingt paires ou couples de peaux entieres, c'eſt-à-dire, avec la tête, le col & les jambes, à la réſerve du ventre, parce qu'il eſt peu eſtimé; enſorte que chaque caiſſe contient quatre cent peaux.

Les caiſſes de peaux de martres zibellines s'achetent en Moſcovie différens prix. Les plus cheres coutent pour l'ordinaire deux mille cinq cent piaſtres; ce qui eſt à raiſon de ſix piaſtres & un quart de piaſtre la peau l'une portant l'autre: les moindres ſe donnent pour quinze cent piaſtres, qui eſt ſur le pied de trois piaſtres & trois quarts de piaſtre, auſſi l'une portant l'autre.

Pour qu'un aſſortiment ſoit parfait pour la Turquie, (car c'eſt dans ce Pays; & particuliérement à Conſtantinople où il s'en fait la plus grande conſommation,) il faut qu'il y en ait autant de l'une que de l'autre.

Les Turcs font pour l'ordinaire neuf veſtes d'une caiſſe; ſçavoir quatre de l'échine, qui ſont les plus belles, & qu'ils appellent la Martre; quatre des jambes, qu'ils nomment Jambettes; & une du col, qu'ils appellent Samoul-Pacha.

Les peaux de martres zibellines qui ſe voyent en France, ſe tirent preſque toutes de Hollande, d'Angleterre ou de Hambourg. Ce ſont à Paris les Marchands Merciers & les Fourreurs qui en font tout le négoce. Les premiers le font en gros, & les derniers après leur avoir donné quelque nouvelle préparation pour les adoucir, & les rendre plus belles, les employent à diverſes fourrures, comme manchons, palatines, &c. qu'ils débitent enſuite dans leurs magaſins & boutiques.

Les Martres payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leur nature & qualité.

Les Martres zibellines l'une portant l'autre, chaque timbre contenant vingt couples, payent les droits d'entrée à raiſon de 50 l. & les manchons de mêmes Martres à proportion.

Les Martres de Biſcaye & autres Pays, 16 ſ. de la piece.

Et les Martres de Canada, 2 ſ.

Digitized by Google

A l'égard de la ſortie, les Martres zibellines ſublimes, le timbre de vingt couples, 40 liv.

Les Zibellines moyennes, 13 liv.

Et les Zibellines moindres, 5 liv. 10 ſ. auſſi du timbre.

Les droits de la Douane de Lyon ſont :

Pour les Martres communes ; la balle 22 liv. & à la piece 3 ſ.

Les Martres étrangeres, 3 ſ. la piece d'ancienne taxation, & 2 ſ. de nouvelle réappréciation.

MARUM. Plante dont les feuilles ſont de quelque uſage dans la Médecine. Il en croît beaucoup aux Iſles d'Hieres en Provence, & c'eſt d'où la tirent ceux des Marchands Droguiſtes qui veulent faire des Trochiſques d'Hedicroum, dans la compoſition deſquels elle doit entrer, par préférence à l'Amaracus ou petite Marjolaine, qu'on a coutume de lui ſubſtituer.

Cette plante eſt foible, mais fort agréable à la vûe ; ſes feuilles ſont très petites, d'une couleur verdâtre, de la figure d'un fer de lance & d'un goût amer & déſagréable ; après les feuilles naiſſent des eſpeces d'épis aſſez ſemblables à ceux de la Lavande, qui ſont toutes parſemées de petites fleurs très rouges & d'une bonne odeur.

Il faut choiſir le Marum nouveau, d'une odeur forte, garni de ſes fleurs & le plus verd qu'il eſt poſſible.

M A S

MAS ou MASE. Eſpece de petit poids dont on ſe ſert à la Chine, particuliérement du côté de Canton, pour peſer & diſtribuer l'argent dans le négoce. Le mas ſe diviſe en dix condorins. Dix mas ſont un tael. *Voyez* TAEL.

Le mas eſt auſſi en uſage dans pluſieurs endroits des Indes Orientales, mais ſur différens pieds. Il ſert à peſer l'or & l'argent.

LE MAS D'AGENOIS, en Guienne. Son Commerce conſiſte en draperies. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 38.

MASCATE, Ville de l'Arabie heureuſe, ſur le Golfe Perſique à l'Orient du Mogol. *Voyez* le détail de ſon Commerce dans l'Etat général, Tome I. page 404.

MASE. Petit poids des Indes & de la Chine. *Voyez* MAS.

MASQUE. Viſage artificiel fait de carte, coloré par deſſus, creux par deſſous, quelquefois doublé de toile, dont les hommes & les femmes ſe couvrent la face pour ſe déguiſer ; & n'être point connus dans le tems du carnaval, qu'ils vont aux bals & aux aſſemblées. Les Comédiens & les Danſeurs s'en ſervent auſſi très ſouvent pour paroître ſur le theatre.

Il ſe fait des maſques de toutes ſortes de formes & figures, ſoit ſerieuſes, ſoit groteſques ; les uns très beaux & très fins, tels que ſont ceux qui ſont envoyés de Veniſe ; les autres moins fins qui ſe font à Paris, dont ceux de cette eſpece de la fabrique du Sieur Ducreux ſur le Pont Notre-Dame, ſont les plus eſtimés ; & d'autres tout-à-fait communs, qui viennent preſque tous de Rouen. Les maſques ſont partie du négoce de la Mercerie.

L'on voit auſſi des maſques doublés de toile incruſtés par deſſus de cire colorée, avec des yeux d'émail percés par le milieu. Ces derniers ſont fort chers & fort eſtimés, parce qu'ils approchent le plus de la vérité de la nature. L'on prétend que c'eſt le ſieur Benoiſt qui en a le premier fait en France. *Voyez* CIRE.

Il ſe fait encore des maſques de velours noir, que l'on nomme plus communément des Loups. *Voyez* LOUP.

Les Maſques payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 8 liv. la caiſſe d'ancienne taxation, & 40 ſ. de nouvelle réappréciation.

MASQUE. C'eſt auſſi un des poinçons ou ciſelets dont ſe ſervent pour leurs ciſelures, les Arquebuſiers, Armuriers, Eperonniers, Fourbiſſeurs & autres ſemblables Ouvriers Ciſeleurs.

Ces poinçons ſont gravés en creux, & repréſentent diverſes têtes d'hommes, de femmes, d'anges, de lions, de léopards, de chiens, &c. ſuivant la fantaiſie du Graveur. Ils ſont courts & d'un acier bien aceré, afin de mieux ſupporter le coup de marteau qu'on leur donne, quand on veut en imprimer le relief ſur le métail que l'on a entrepris de ciſeler.

Quand le maſque eſt frappé, on le recherche & on le repare avec divers autres ciſelets tranchants ou pointus, comme ſont les gouges, les friſons, les pointes, les filieres, &c.

MASSE. Amas & aſſemblage de pluſieurs choſes, ſoit qu'elles ſoient de différente nature, ſoit qu'elles ſoient de même eſpece.

MASSE, en termes de Commerce. Se dit d'une quantité de marchandiſes ſemblables, que l'uſage a fixées à un certain poids ou à un certain nombre pour en faciliter le débit ; telles que ſont entr'autres les ſoies greges, les belles plumes d'autruche, les pelleteries, &c.

MASSE. Soie en maſſe. C'eſt de la ſoie grege & non ouvrée, mais telle qu'elle vient de deſſus les cocons. On la tire du Levant, & particuliérement de la Perſe. La maniere dont elle eſt pliée lui donne ſon nom. Ce pliage eſt de pluſieurs ſortes, & les maſſes de différens poids.

La maſſe des ſourbaſtis eſt de demi-aune ; celle des legis d'une aune, & du poids de deux à trois livres ; celle des ardaſſines de deux pieds de longueur, & de près d'une livre peſant ; & enfin la maſſe des ardaſſes eſt de la même peſanteur que la précédente, & preſque de double de la longueur. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

MASSE. Plumes en maſſe. Ce ſont des paquets de plumes d'autruche compoſés d'un demi-cent de plumes. Ce ne ſont que les plumes blanches, & encore les plus fines & les plus belles, qui ſe mettent en maſſes ; les autres ſe vendent ou au cent ou à la livre. *Voyez* AUTRUCHE.

MASSE. Pelleteries en maſſe. Se dit particuliérement des martres zibellines & des hermines, dont on fait des paquets en les attachant deux à deux par la tête. Les Commis des Douanes & les Marchands Pelletiers les appellent auſſi Timbres. Chaque maſſe de zibellines eſt compoſée de vingt paires de peaux. A Conſtantinople elles ſe vendent à la caiſſe ; la caiſſe compoſée de quatorze maſſes depuis numero un qui ſont les plus belles, juſqu'à numero dix qui ſont les moindres.

Les Tailleurs Turcs font ordinairement neuf veſtes d'une caiſſe de martres, quatre de l'eſchine quatre des jambes & une du col. *Voyez* MARTRE.

La maſſe d'hermines eſt pareillement de quarante peaux : il en faut trois maſſes & demie pour faire une veſte. *Voyez* TIMBRE & HERMINE.

MASSE, qu'on appelle auſſi POIRE & CONTREPOIDS. C'eſt un morceau de métail ordinairement rond, attaché par un eſſe auſſi de fer au bec de corbin mobile que l'on fait courir le long

Digitized by Google

de la verge du peſon ou balance romaine, pour trouver l'équilibre de la marchandiſe dont on veut connoître le poids. *Voyez* BALANCE.

MASSE On compte par maſſes les veroteries de diverſes couleurs que l'on porte en Guinée ; auſſi-bien que les raſades qui ſont pareillement une partie du commerce qui ſe fait ſur cette Côte d'Afrique.

La maſſe des veroteries eſt de vingt mille grains, & peſe de trois livres & demie à quatre livres. La maſſe de la raſade n'eſt que de quatre mille grains, & ne peſe qu'une livre. *Voyez* RASADE & VEROTERIE.

MASSE. Signifie encore un fort gros marteau, dont ſe ſervent pluſieurs Artiſans & Ouvriers, ſoit pour dégroſſir leur ouvrage, ſoit pour battre & préparer diverſes matieres qu'ils y employent.

Les Relieurs ont des maſſes pour battre leurs livres en blanc, afin qu'ils occupent moins de place dans la relieure. Les Batteurs d'or s'en ſervent pour applatir les métaux dans la baudruche, & les réduire en feuilles. Celles des Cordonniers ſont pour battre les gros cuirs dont ils font les dernieres ſemelles. Les Sculpteurs, les Maçons, les Tailleurs de pierre, les Carriers, ceux qui caſſent des grais pour le pavé des villes & chemins publics, &c. ſe ſervent auſſi des maſſes, mais toutes d'un grand poids, à cauſe de la dureté des matieres ſur leſquelles ils travaillent, & de la difficulté de les briſer & couper en morceaux.

Les maſſes ſont l'ouvrage des Taillandiers & Forgerons qui les fabriquent & vendent : elles entrent auſſi dans le négoce des Quincailliers, du moins pour les plus legeres. Celles des Cordonniers ſe vendent ordinairement par les Marchands de creſpin.

MASSE. Se dit auſſi en fait de Gabelles, d'une quantité de ſel provenant d'une même voiture qu'on met en un ſeul tas dans les greniers à ſel ou les dépôts, pour y être vendue & diſtribuée au public.

Les Réglemens portent que lorſqu'il y a pluſieurs Maſſes dans un même grenier, elles ſeroient raiſonnablement ſéparées les unes des autres.

Les Commis des Greniers ſont obligés de tenir regiſtre des jours que les nouvelles Maſſes ſont entamées, & du nom de celui auquel on en a fait la premiere diſtribution. Ils y marquent auſſi la fin des Maſſes, & il leur eſt défendu de ne laiſſer aucun blanc ſur les Regiſtres, entre la fin d'une Maſſe & le commencement de la diſtribution de l'autre. Enfin ils y doivent faire mention du déchet ou du bon de Maſſe.

Lorſqu'il y a des ſels confiſqués, on en fait des Maſſes ſéparées dans les greniers, & les regiſtres de vente en doivent être nommément chargés.

MASSE. Les Bouchers ſe ſervent de deux ſortes de maſſes pour abbattre & aſſommer les animaux dont ils vendent la chair à leur boucherie : l'une de fer dont la tête lourde & peſante eſt emmanchée d'un brin de bois d'environ deux pieds ; celle-ci eſt pour les bœufs : l'autre qui eſt tout de bois, ſert pour les veaux, comme moins difficiles à aſſommer. Cette derniere n'eſt faite que d'un bâton de chêne d'environ deux pieds, dont l'un des bouts eſt noueux & très peſant ; l'autre qui eſt arrondi lui ſervant de poignée. Pour aſſommer le bœuf, il faut lui donner le coup de maſſe entre les deux cornes.

MASSE. Se dit auſſi dans la Juriſprudence mercantille, d'un capital que l'on fait de tous les effets mobiliers d'un Marchand, ou de pluſieurs Marchands aſſociés qui ont mal fait leurs affaires, pour être partagés à leurs Créanciers au ſol la livre. *Voyez* BANQUEROUTE. *Voyez auſſi* EFFETS MOBILIAIRES.

MASSEUBE, gros Bourg de France en Gaſcogne. Il eſt du département des Manufactures de Montauban : il y a quelques fabriques d'étoffes de laine. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 34.

MASSICOT. C'eſt de la céruſe qui a été calcinée par un feu moderé.

Il y en a de trois ſortes, du blanc, du jaune & du doré. Leur différence ne provient que des divers degrés de feu qui leur ont donné des couleurs différentes.

Le maſſicot blanc eſt d'un blanc jaunâtre ; c'eſt celui qui a reçû le moins de chaleur ; le maſſicot jaune en a reçû davantage, & le maſſicot doré encore plus.

Les uns & les autres doivent être en poudre très fine, peſans, hauts en couleur. Les plus beaux Maſſicots ſont envoyés de Hollande : ils n'ont d'autre uſage que pour la peinture. *V.* CERUSE.

Les Maſſicots payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'ils payent à la Douane de Lyon ſont de 11 ſ. du quintal.

MASSON. Terme dont on ſe ſert à Smyrne dans le commerce des ſoies. Il ſignifie la même choſe que Maſſe, c'eſt-à-dire, un paquet de ſoie ; dans l'achat des ſoies legis, il faut obſerver que le Maſſon ſoit bien gros & que la ligature ſoit petite.

MASSON.
MASSONNAGE.
MASSONNER.
MASSONNERIE.
} *Voyez ces mots par* MAÇ.

MAST. Grand arbre & haute piece de bois rond, qui s'éleve ſur les vaiſſeaux pour en porter les vergues, voiles, manœuvres, & qui ſont arrêtés ſur les haubans. Il y a pluſieurs maſts ſur les grands navires, & ſouvent un ſeul ſur les petits bâtimens.

L'Ordonnance de Marine diſtingue les Pêcheurs qui vont dans des barteaux à maſts, voiles & gouvernail pour la pêche du poiſſon frais, d'avec les Pêcheurs qui vont aux grandes pêches, comme baleines, morues, harengs, &c. Ceux-ci ſont obligés de prendre des congés à chaque voyage ; ceux-là ſeulement une fois l'an.

Il y a quatre mâts dans les grands vaiſſeaux, & quelquefois cinq. Les petits en ont moins ſuivant leur grandeur ou leur gabari.

Ces mâts ſont le grand mât, le mât de mizene, le mât d'artimon, & le mât de beaupré.

Il y a encore des mâts plus petits qui s'élevent ſur ceux-ci, & qui en ſont comme partie ; entre autres le mât du grand hunier, le mât du petit hunier, le mât de grand perroquet, le mât de petit perroquet, & le mât du perroquet de beaupré.

Ces mâts ſont élevés & ſoutenus par des haubans & par divers cordages, & ſelon leur qualité ils ont des vergues, des voiles, des pendoux, des rouets, des étays, des cercles, des boute-hors, des poulies, &c. pour manœuvrer le vaiſſeau. *V.* tous ces articles. *Voyez auſſi* l'article de l'Inventaire d'Armement.

MAST. Les Barteaux-coches, les foncets, les chalants & autres grandes voitures de riviere, portent

Digitized by Google

auſſi un maſt, au haut duquel paſſe le cordeau ou corde qu'on appelle Cincenelle, où ſont attachées les courbes de chevaux, pour les tirer tant en montant qu'en deſcendant. *Voyez* BATTEAU.

MAST. Les Pêcheurs ſur rivieres appellent pareillement le maſt de leur bachot, une perche d'orme de ſept ou huit pieds, un peu courbée, qu'ils mettent à l'avant, lorſqu'ils remontent contre le fil de l'eau. Ils y attachent leur cordeau, qu'ils tirent enſuite de deſſus le bord de la riviere.

Les Maſts payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant qu'ils ont plus ou moins de longueur & de groſſeur à douze pieds du gros bout.

ENTRE'E.

Les Maſts de ſapin depuis ſept paumes de groſſeur juſqu'à douze, 16 ſ. de la piece.

Les Maſts de douze paumes & au-deſſus, 30 ſ.

Les Maſts de ſix paumes & au deſſous, 12 ſ.

SORTIE.

Les Maſts de ſapin de douze paumes de groſſeur & au deſſus, 35 ſ. la piece.

Les Maſts depuis ſept juſqu'à douze, 1 liv.

Les Maſts de ſix paumes & au deſſous, 10 ſ.

MAST DE RECHANGE. C'eſt un mât qui n'eſt pas dreſſé, & que l'on conſerve dans le vaiſſeau pour remplacer ceux qui pourroient être endommagés par quelque fortune de mer.

MASTEREAU ou MASTEREL. C'eſt un petit mât ou le bout d'un mât. On nomme auſſi quelquefois de la ſorte le bâton du pavillon. *Voyez* PAVILLON.

MASTIC. Eſpece de gomme ou larme qui ſort de l'arbre appellé Lentiſque, d'où vient qu'on l'appelle chez les Droguiſtes & Epiciers Maſtic en larmes, pour le diſtinguer du maſtic ou ciment, que l'on fait avec de la réſine & de la brique pulveriſée.

Cette gomme coule du tronc & des groſſes branches de l'arbre pendant les grandes chaleurs, ſans qu'il ſoit beſoin d'y faire d'inciſion; mais avec plus d'abondance quand l'arbre eſt inciſé. On prépare ſeulement au pied du lentiſque une foſſe pavée, pour y recevoir la larme du maſtic quand elle tombe.

Le meilleur maſtic vient de l'Iſle de Chio; & il eſt beaucoup plus gros & d'un goût plus balſamique que celui du Levant que l'on a par la voye de Marſeille; cependant ce dernier eſt preſque le ſeul que l'on apporte en France auſſi par la voye de Marſeille.

Il faut remarquer que les Négocians du Levant qui l'envoyent, mettent toujours le plus commun au fond, le médiocre au milieu, & le bon deſſus, & qu'ils ne veulent jamais le vendre l'un ſans l'autre.

L'on peut acheter à Smyrne tous les ans environ trois cent caiſſes de maſtic, péſant chaque caiſſe un quintal un tiers.

La recolte de cette gomme qui ſe fait à Chio appartient au Grand-Seigneur. Elle tient lieu aux Habitans de cette Iſle du carache ou de la taille qu'il exige ailleurs des Grecs & autres Habitans des Pays conquis & des Etrangers. Il l'afferme au Douanier de Conſtantinople, qui l'eſt ordinairement de Smyrne; mais avec une certaine réſerve du plus beau pour Sa Hauteſſe, les Dames du Serrail & ſes principaux Officiers. On peut lui avoir donné le nom de Maſtic, parce que les Turcs, & particuliérement les femmes, en mâchent preſque continuellement.

Voici ce que M. de Tournefort dans ſon Voyage du Levant, rapporte du Maſtic.

C'eſt du Lentiſque que découle le maſtic. Les inciſions qu'on fait à ces arbres commencent à Chio le premier jour d'Aout. Elles ſe font en coupant en travers, & à divers endroits l'écorce des troncs avec de gros couteaux, ſans toucher aux jeunes branches. Dès le lendemain de ces inciſions on voit diſtiler le ſuc nourricier de l'arbre par petites larmes, dont ſe forment peu à peu les grains de maſtic. Ils ſe durciſſent ſur la terre, & compoſent ſouvent des plaques aſſez groſſes; c'eſt pourquoi on balaye avec ſoin le deſſous de ces arbres. Le fort de la récolte eſt vers la mi-Aout, pourvû que le tems ſoit ſec & ſerein. Si la pluye détrempe la terre elle envelope toutes ces larmes, & c'eſt autant de perdu.

Vers la fin de Septembre les mêmes inciſions fourniſſent encore du maſtic, mais en moindre quantité.

On paſſe le maſtic au ſas pour en ſéparer les ordures, mais la pouſſiere qui en ſort s'attache ſi fort au viſage, que ceux qui y travaillent ſont obligés de ſe laver avec de l'huile.

Chaque Village de l'Iſle de Chio, où l'on cultive des Lentiſques, doit rendre au Grand-Seigneur une certaine quantité de maſtic. Le total ſe monte à deux cent quatre-vingt-ſix caiſſes, leſquelles peſent en tout cent mille vingt-cinq occques.

Outre cela le Cadi reçoit trois caiſſes, du poids de 80 occques chacune. L'Ecrivain qui tient les regiſtres de ce que chaque Particulier doit fournir de maſtic, en a auſſi une. L'homme du Douanier qui le peſe en prend une poignée ſur chaque particulier, & un autre Commis qui eſt auſſi au Douanier, en prend autant pour la peine qu'il a de le reſſaſſer.

Si quelqu'un eſt ſurpris portant du maſtic à la Ville ou aux Villages, où l'on ne cultive pas des Lentiſques, il eſt condamné aux galeres, & dépouillé de tous ſes biens. Les Payſans qui ne recueillent pas aſſez de maſtic pour payer leur taxe, en acheterent ou en empruntent de leurs voiſins, & ceux qui en ont de reſte le gardent pour l'année ſuivante, ou le vendent ſecretement. Quelquefois ils s'en accommodent avec le Douanier, qui le prend à une piaſtre l'occque, & le vend deux piaſtres ou deux piaſtres & demi. Enfin ceux qui cultivent les Lentiſques, ne payent que la moitié de la capitation, & par diſtinction ont le privilege de porter la teſſe blanche autour de leur turban comme les Turcs.

Le maſtic ne paye aucuns droits dans le Levant.

Il faut choiſir le maſtic en groſſes larmes, d'un blanc doré, & qui étant un peu mâché, devienne comme de la cire blanche. Il eſt de quelque uſage en Médecine, où l'on l'employe particuliérement pour appaiſer les maux de dents. On s'en ſert auſſi dans la compoſition du vernis; & les Orfévres en mêlent avec de la térébenthine & du noir d'yvoire, qu'ils mettent ſous les diamans pour leur donner de l'éclat.

Il y a un maſtic noir qu'on apporte d'Egypte, dont on prétend qu'on peut ſe ſervir pour ſophiſtiquer le camphre. *Voyez* LENTISQUE.

Le Maſtic paye en France les droits d'entrée, conformément au Tarif de 1664, à raiſon de 8 liv. le cent peſant; & ſuivant le Tarif de la Douane de Lyon, 3 liv. 2 ſ. 6 den. d'autre taxation par quintal, 4 l. pour les anciens quatre pour cent, & 20 ſ.

pour la réappréciation des quatre pour cent.

Le Maſtic eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

VENTE DU MASTIC A AMSTERDAM.

Le Maſtic ſe vend à la livre à Amſterdam : il ſe tare au poids. Sa déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent, & celle pour le prompt payement d'un pour cent. Son prix eſt depuis 25 juſqu'à 27 ſols la livre.

MASTILLY. Meſure dont on ſe ſert à Ferrare Ville d'Italie pour les liquides. Le maſtilly contient huit ſechys.

LA MASTRE, Ville aux Echelles de la Mer Noire. Il s'y fait un aſſez bon commerce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 359.

MASTURE. C'eſt en général tous les mâts d'un vaiſſeau. *Voyez ci-deſſus* MAST.

MASULIPATAN, principal Port du Royaume de Golconde, ſur la Côte de Coromandel. *Voyez* en quoi conſiſte ſon Commerce, dans l'Etat général, Tome I. page 440.

MAT

MAT. Ce qui n'eſt pas poli, ce qui ne reflechit gueres la lumiere. On le dit ordinairement de l'or & de l'argent par oppoſition à celui qui eſt bruni.

MATACHUSETS, (Baye des) Colonie Angloiſe détachée de la grande Colonie de la nouvelle Angleterre. Son commerce & ſes productions ſont les mêmes que celles de la nouvelle Angleterre. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 535.

MATADORES. Les Eſpagnols de l'Iſle de Saint-Domingue nomment ainſi les Chaſſeurs de taureaux, que les François appellent Boucaniers. *Voyez* BOUCANIER, *au paragraphe des Boucaniers Eſpagnols.*

MATARA. Meſure pour les liquides dont on ſe ſert en quelques lieux de Barbarie. Le matara de Tripoli eſt de 42 rotolis. *Voyez* ROTOLI.

MATASSE. Il ſe dit des ſoies qui ſont ſans apprêt. Il s'écrit plus ordinairement par deux tt. *Voyez* MATTASSE.

MATE'. Nom que les François donnent à l'herbe du Peron, que l'on connoît mieux ſous celui de Paraguay ou Paragoue, que les Amériquains lui donnent, à cauſe du Paraguay, Province de l'Amérique Méridionale, où il croît quantité de cette herbe. *Voyez* PARAGUAY.

MATELAS. Il ſe dit d'une des pieces de la garniture des lits à coucher, qui eſt compoſée de deux toiles ou futaines remplies de laine cardée en dedans, & piquées à grands points en dehors.

Les matelas à coucher payent en France les droits d'entrée & de ſortie à raiſon de 30 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'ils payent à la Douane de Lyon ſont de 3 ſ. 6 den. la piece, tant pour l'ancienne taxation, que pour la nouvelle réappréciation.

MATELASSIER. Ouvrier qui fait des matelas.

MATELOT. Homme de mer qui ſert à la conduite & à la manœuvre d'un Vaiſſeau.

L'expérience & la fidélité ſont également néceſſaires aux Matelots qui montent les Vaiſſeaux, ſoit qu'ils ſoient armés en guerre, ſoit qu'ils ne ſoient chargés que de marchandiſes. On a pourvû en France au premier, par l'établiſſement des Claſſes où les Matelots ſont enregiſtrés dès leur premiere jeuneſſe, pour ſervir alternativement ſur les Vaiſſeaux du Roi & ſur ceux des Marchands, & où ils ſont inſtruits du Pilotage & des autres choſes concernant la Marine, que tout homme de mer ne doit point ignorer. On peut voir l'article des Claſſes.

A l'égard de la fidélité & de leur ſoumiſſion aux ordres des Officiers qui les commandent, les Réglemens & Ordonnances de Marine contiennent divers titres qui leur enjoignent l'obeïſſance, & qui décernent différentes peines, ſuivant l'exigence des cas, contre ceux qui ſe révoltent eux-mêmes, ou qui excitent les autres à la révolte.

Un des principaux de ces Réglemens eſt contenu dans une Déclaration du Roi du 22 Septembre 1699.

Sa Majeſté ayant reçu des plaintes des Marchands des Villes maritimes du Royaume, & des Propriétaires & Capitaines des Vaiſſeaux François, que les Officiers Mariniers & Matelots qui compoſoient les Equipages de ces Vaiſſeaux en avoient abandonné pluſieurs à la mer, malgré les Capitaines & Maîtres qui les commandoient, ſous prétexte quelquefois du mauvais état de ces Bâtimens, & d'autres, de crainte d'être pris par des Forbans & Corſaires ennemis à la vue du premier Vaiſſeau qu'ils voyoient venir à eux ; & jugeant qu'il étoit important de remedier à un ſi grand abus qui pouvoit entraîner la perte du commerce maritime s'il n'y étoit pourvû, & qui empêcheroit les Marchands de confier leurs biens à des gens capables de les abandonner auſſi légerement.

Sa Majeſté, après s'être fait repréſenter les Ordonnances & Réglemens faits de tems en tems ſur le fait de la Navigation & Commerce Maritime, & avoir ordonné qu'ils ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur ; fait en outre de très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Officiers, Mariniers, & Matelots d'abandonner en mer les Vaiſſeaux ſur leſquels ils ſeront employés ſans le conſentement des Capitaines & Maîtres qui les conduiront, & même des Propriétaires & Marchands chargeurs, lorſqu'ils y ſeront embarqués, à peine de trois ans de galeres & de plus grande peine s'il y écheoit.

Cette Déclaration donnée à Fontainebleau, eſt enregiſtrée au Parlement en vacations, le 12 Octobre 1699.

MATELOTAGE. Salaire qui eſt dû & qui ſe paye par le Marchand ou le Maître d'un vaiſſeau, aux Matelots qui y font la manœuvre.

Il y a deux ſortes de Matelotage ; l'un qu'on nomme Matelotage à demiers, & l'autre mareage. *Voyez* MAREAGE.

MATIERE. Se dit des corps qui ſont mis en œuvre par les Manufacturiers, Ouvriers & Artiſans. La laine eſt la principale matiere qui s'employe dans les manufactures de lainage, la ſoie pour les manufactures de ſoiries.

On appelle Matiere d'or & d'argent, l'or & l'argent qui ſont encore en barres & en lingots. Ce Marchand fait un grand négoce de matieres d'or & d'argent. Ce ſont les Orfévres & Tireurs d'or qui employent le plus de matieres d'or & d'argent. Il s'en conſomme auſſi beaucoup dans la fabrication des monnoies. L'acier, le fer, le cuivre, l'étain, le plomb, &c. ſont des matieres propres à différens uſages.

MATIERE. Eſt auſſi un terme de Cartonnier, qui ſi-

Digitized by Google

gnifie les rogneures de papier qui ſervent à faire le carton.

Piler la matiere, c'eſt la battre dans un mortier avec de l'eau, & la réduire en bouillie pour en remplir les moules.

MATRICE. Veut dire en général & dans la ſignification propre, tout lieu qui ſert à la génération de quelque corps; ſoit organiſé, comme la matrice des animaux femelles pour la reproduction de l'eſpece; ſoit non organiſé, comme des végétaux, des métaux & des minéraux. On parle de ces derniers dans les articles qui leur ſont propres, à cauſe du rapport qu'ils ont au commerce. *Voyez entr'autres* MARCASSITE, *&c.*

MATRICE. Se dit auſſi, mais figurément, de pluſieurs choſes dans leſquelles il ſe fait une eſpece de génération, & d'où de certaines matieres ſemblent prendre en quelque ſorte un nouvel être, ou du moins une nouvelle maniere d'être. De cette eſpece ſont les moules dans leſquels on fond les caracteres qui ſervent à l'Imprimerie, *Voyez* IMPRIMERIE; & les carrés qui ſervent à la fabrique des monnoies & des médailles dont il eſt ici queſtion.

Les matrices des monnoies, qu'on nomme auſſi Carrés, & plus ordinairement Coins, ſont des morceaux d'acier quarrés par un bout, & de la forme d'un dé, mais dont les angles ſont adoucis par en haut, & un peu arrondis. C'eſt ſur ces matrices ou carrés que ſont gravés en creux les différentes figures, croix & écuſſons dont doivent être marquées les eſpeces. Cette gravûre s'y fait avec divers poinçons qu'on frappe deſſus, & qui étant gravés en relief, s'y enfoncent & s'y impriment. On explique ailleurs plus en détail la maniere de les graver. *Voyez* GRAVEUR SUR ACIER.

Les monnoyers diſtinguent deux ſortes de matrices, les matrices d'effigie & les matrices d'écuſſon. Ils appellent matrices d'effigie, celles où ſont gravés les effigies & portraits des Princes, dans les Etats deſquels ſont frappées les monnoies; ou bien, quand ce ſont des Etats libres & Républiques, quelque type qui tient lieu d'effigie. Les matrices d'écuſſon ſont celles où ſont repréſentées le plus ſouvent les armes du Souverain; quelquefois des croix de différens deſſeins, ſi ce ſont des Princes Chrétiens; d'autres fois quelques figures qui les caractériſent, ou bien ſeulement quelques inſcriptions qui marquent le prix de l'eſpece.

Les unes & les autres de ces matrices ſont ornées d'un grenetis qui en forme le contour, & chacune d'une légende convenable; c'eſt-à-dire, la matrice d'effigie, du nom & des qualités du Prince, avec le différent du Graveur; & la matrice d'écuſſon, de quelque verſet de l'Ecriture, ou d'un mot à la façon des deviſes, avec le milleſime & le différent des Villes.

Outre ces deux matrices qui ſervent à frapper les eſpeces, il y en a encore trois autres, dont deux ont auſſi le nom, l'un de Matrice d'effigie, & l'autre d'écuſſon, quoique bien différentes des premieres; & la troiſiéme s'appelle la Matrice des légendes: ce ſont celles que le Tailleur Général des Monnoies de France eſt obligé de fournir aux Tailleurs particuliers, & ſur leſquelles ces derniers font les poinçons dont ils ſe ſervent pour les deux principales matrices avec leſquelles ſe frappent les flaons.

Dans ces ſortes de matrices celles d'effigie ne portent ſimplement que l'effigie: celles des écuſſons ſont les unes pour les couronnes, les autres pour les fleurs de lys, & d'autres pour les doubles lettres, dont on forme ordinairement les croix; & enfin celles des légendes n'ont chacune qu'une ſeule lettre. Tout ce qu'on dit ici des matrices des monnoies convient à quelque petite différence près aux matrices des médailles. *Voyez* POINÇON.

MATRICE. Les Fondeurs de caracteres d'Imprimerie appellent auſſi Matrices, ces petits morceaux de cuivre, à l'un des bouts deſquels ſont gravés en creux les différentes lettres & caracteres dont on ſe ſert à dreſſer & compoſer les formes ſur leſquelles on fait l'impreſſion des livres.

Chaque lettre, & juſqu'aux virgules & aux points mêmes qui ſervent à la ponctuation du diſcours, ont leurs matrices particulieres, & par conſéquent leurs poinçons pour les frapper. Ce ſont les Graveurs ſur métail qui les gravent.

La matrice, lorſqu'on veut fondre un caractere, ſe met au bout du moule préparé pour cette fonte; en ſorte qu'en y jettant le métail, il puiſſe tomber juſques dans le creux, & en prendre l'empreinte. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES. *Voyez auſſi* CARACTERES, & GRAVEUR SUR METAIL.

MATRICE. Terme de Teinture. On appelle Couleurs matrices, les cinq couleurs ſimples dont toutes les autres dérivent ou ſont compoſées, qui ſont le Noir, le Blanc, le Bleu, le Rouge, & le Fauve ou Couleur de racine.

Quand on dit, Un échantillon de la couleur matrice, cela doit s'entendre d'un échantillon ou morceau que l'on a réſervé d'une étoffe dont on eſt aſſuré de la bonté de la teinture. On ſe ſert de ces échantillons à mettre dans les débouillis avec les échantillons d'autres couleurs ſemblables qu'on ſoupçonne d'être teintes contre les Reglemens, afin d'en pouvoir faire la comparaiſon quand le débouilli eſt achevé.

Ces échantillons ſe gardent dans les Bureaux des Maîtres pour y avoir recours dans l'occaſion, & doivent être au nombre de ſeize, douze pour les draps & quatre pour les ratines, longs chacun environ de demie-aune.

Les échantillons pour les draps ſont, noir de garance, minime, rouge de garance, couleur de Prince, écarlate rouge, roſe ſéche, incarnat, colombin, couleur de roſe, verd-gay, bleu turquin, & violet.

Les quatre pour les ratines ſont, écarlate rouge, noir de garance, rouge-cramoiſi, & couleur de penſée.

Tous ces échantillons ſont marqués des marques des Drapiers & Teinturiers, & ſont coupés en deux, afin qu'il en demeure un morceau à chaque Bureau; & qu'en cas de conteſtation on les puiſſe comparer les uns aux autres. *Voyez* DEBOUILLY.

On appelle Modéle chez les Teinturiers en ſoie, laine & fil, ce que les Teinturiers du grand teint appellent Echantillons matrices. *Voyez* MODELE.

MATRICE. Se dit encore des étalons ou originaux des poids & meſures qui ſont gardés par des Officiers publics dans des Greffes ou Bureaux, & qui ſervent de regle pour étalonner les autres. *Voyez* ESTALONS.

MATTASSE. Soies en mattaſſes. Ce ſont des ſoies ſans apprêt, & qui ſont telles qu'elles ont été le-

Digitized by Google

vées de deſſus les cocons. Elles ſont ordinairement en maſſes ou en pelotes. On les appelle auſſi Soies greges. *Voyez* SOYE.

MATTELINS. Sortes de laines qui viennent du Levant. *Voyez* LAINES DU LEVANT.

MATTER ou MATTIR. Terme de Doreur en détrempe. C'eſt paſſer ſur l'or qui n'a pas été bruni, de la colle très foible, à laquelle on a donné une légere teinture de vermillon. *Voyez* DORURE EN DE'TREMPE.

MATTER. C'eſt auſſi un terme d'orfévrerie & de Doreur ſur métail, qui ſignifie, rendre l'or ou l'argent mat, les laiſſer ſans les brunir ou les polir.

MATTOIR. Petit inſtrument de Fourbiſſeur, avec lequel on abat ou amattit le fil d'or ou d'argent d'un ouvrage damaſquiné. *Voyez* DAMASQUINERIE.

MATULI. Meſure des liquides dont on ſe ſert en quelques Villes de Barbarie. Le matuli de Barbarie eſt de trente-deux rotolis. *Voyez* ROTOLIS.

M A U

MAUBOUGE. Droit d'entrée qui ſe leve en Normandie & en d'autres lieux ſur les boiſſons qui entrent & qui ſont braſſées dans les Villes & dans les lieux où il y a foires ou marchés. Les boiſſons qui ſont ſujettes au droit de Maubouge ſont la biére, le cidre & le poiré.

MAUBOUGE. C'eſt auſſi un droit qui eſt dû en quelques endroits ſur tous les animaux qui ont l'ongle ou corne des pieds fendus, comme les bœufs, les vaches, les moutons, &c. A Paris on l'appelle le pied fourché. *Voyez cet article.*

MAUCAUD. Meſure des grains. *V.* MENCAULT.

MAUGARPINE. Drogue dont il eſt fait mention dans le Tarif ou Catalogue des drogues, imprimé en 1699, pour l'exécution de l'Arrêt du 15 Aout 1685, qui n'eſt compriſe ni tarifée dans aucun autre Tarif. *Elle eſt du nombre des marchandiſes de Levant, Barbarie, Afrique, &c. ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires dans les cas exprimés dans ledit Arrêt.*

MAUG-BUND. Sorte de ſoie qui ſe fait dans les Etats du Mogol; elle eſt la moindre des ſix eſpeces qui s'y recueille pendant l'année. *Voyez* l'article des Vers à ſoie.

MAUNE. Poids dont on ſe ſert dans les Etats du Mogol. Il peſe 55 livres d'Angleterre, ou 50 livres de Paris $\frac{1}{10}$.

MAURELLE ou TOURNESOL, que les Botaniſtes nomment Heliotropium ou Ricionoïdes. Plante propre à la teinture. *Voyez* TOURNESOL.

MAURES. Monnoie d'or qui a cours à Surate & dans les autres Etats du Grand Mogol.

MAURIS, qu'on nomme autrement PERCALE. Sorte de toile blanche de coton qui vient des Indes Orientales. *Voyez* PERCALE.

MAUVESIN. Ville de France dans le Comté d'Armagnac. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses Foires, ſes Marchés, & un aſſez grand nombre de Métiers où l'on travaille à diverſes petites étoffes de laine, y entretiennent un aſſez bon négoce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 32.

M A Y

MAYENNE, Ville de France dans la Province du Maine. Il y a quelques Fabriques d'étoffes de laine. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 95.

MAYON, en Siamois SELING. Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours dans les Etats du Roi de Siam. Il eſt de la quatriéme partie du tical, qui vaut trente-deux ſols quatre deniers monnoie de France, à prendre l'once d'argent à trois livres dix ſols; en ſorte que le mayon eſt de huit ſols un denier de la même monnoie.

Le mayon eſt auſſi un poids dont on ſe ſert à Siam, qui a préciſément la peſanteur du mayon monnoie.

Au deſſous du mayon eſt le fouang, la paye ſuit celui-ci, & enfin le clam qui peſe douze grains de ris. Il y a auſſi la ſompaye qui eſt la moitié du fouang. Au deſſus du mayon ſont le tical, le taël, le catis & le pic, celui-ci eſt pour peſer les marchandiſes de grand volume.

MAYS. C'eſt ce qu'on appelle Bled d'Inde ou Bled de Turquie. Ce bled vient par épics longs de dix ou douze pouces, ronds & épais, environ de ſeize ou dix-huit lignes de diametre. Les grains qui ſont arrangés & preſſés les uns contre les autres ſont pour la figure & pour la groſſeur aſſez ſemblables aux pois. La farine en eſt très blanche, quoiqu'il y ait du mays dont l'écorce tire preſque ſur le noir. Cette farine eſt nourriſſante & rafraîchit & engraiſſe beaucoup.

Avant que les Européens euſſent fait la découverte de l'Amérique, non-ſeulement une partie des Habitans de ce grand Continent s'en ſervoient pour leur nourriture & pour celle des animaux, mais encore ils en uſoient comme de menue monnoie, auſſi-bien que du cacao eſpece d'amande qui de même que le mays y croît en abondance.

M A Z

MAZANET, dans la Province du Languedoc. L'on y fabrique grand nombre de pieces de cordelats. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 214.

MAZERES, Ville de France dans le Comté de Foix. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses Fabriques d'étoffes de laine ſont peu conſidérables. Ses Foires & ſes Marchés ſoutiennent tout le négoce qui s'y fait. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 33.

M E A

MEACO, grande Ville du Japon dans l'Iſle de Niphon. Cette Ville l'emporte ſur toutes celles du Japon par le commerce, par le concours des Marchands, & par le nombre des Foires qui s'y tiennent tous les ans. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 474.

MEAGE. On appelle droit de Méage dans quelques Villes de Bretagne, un droit qui ſe paye à l'entrée deſdites Villes, & qui fait une partie de leurs deniers communs & patrimoniaux.

Le Méage qui ſe paye à Nantes eſt de deux ſols par muid de ſel, de blé, de vin, &c. paſſant par la Ville, tant montant que baiſſant.

M E C

MECASULNIL. Les Indiens appellent ainſi la gouſſe qui renferme la graine de vanille. *Voyez* VANILLE.

MECHE. *Voyez* MESCHE.

MECHOACAM ou MACADOSSIN. Racine médicinale, ainſi nommée de la Province de Méchoacam dans la nouvelle Eſpagne, d'où d'abord elle

Digitized by Google

elle a été apportée en Europe. On l'appelle autrement Rhubarbe blanche, & encore Scamonée & Brionne de l'Amérique.

L'Iſle de S. Domingue produit auſſi une quantité prodigieuſe de cette racine, qui eſt blanche dedans & dehors. Quand elle eſt en terre elle pouſſe des tiges très foibles; ce qui fait qu'elle rampe comme la coulevrée. Des tiges ſortent les feuilles qui ſont minces, faites en cœur d'un verd blancheâtre; & d'entre les feuilles naiſſent des grains ou bayes vertes d'abord, & rouges quand elles ſont meures.

Il faut choiſir le mechoacam en belles rouelles, blanc dehors & dedans, ſec, péſant, d'un goût preſque inſipide, & prendre garde qu'il n'y ait de la brionne mêlée; ce qu'on peut aiſément découvrir par le goût; celui du méchoacam étant doux, & celui de la brionne très amer.

Le méchoacam eſt bien déchu de ſon crédit, ſoit en France, ſoit en Eſpagne, parce que le jalap fait le même effet, & bien plus promptement; ce qui ſatisfait mieux l'impatience que tous les malades ont de guérir.

Le Méchoacam paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 liv. du cent péſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'il paye à la Douane de Lyon ſont 20 liv. du quintal d'ancienne taxation, & 30 liv. pour les quatre pour cent.

Cette grande différence de droits qui ſe trouve entre les deux Tarifs, outre que celui de Lyon l'appelle Machoacan & Macadoſſin, feroit croire volontiers que ce ſont deux drogues differentes; à moins qu'on n'aimât mieux dire que depuis 1631, qui eſt la date du Tarif de Lyon, juſqu'en 1664 que fut dreſſé l'autre Tarif, cette drogue étoit tellement déchûe, qu'on avoit été obligé d'en diminuer les droits dans celui-ci.

ME'COMPTE. Défaut de ſuppuration, erreur de calcul. Ainſi l'on dit: Il y a du mécompte en cette addition, en cette regle; pour faire entendre, que le calcul n'eſt pas bon, qu'on s'y eſt trompé.

Me'compte. Signifie auſſi ce qui manque au compte de quelque ſomme. Il y a du mécompte à mon argent.

Me'compte. Se dit encore du mauvais ſuccès d'une entrepriſe, d'une affaire de commerce. Il trouvera bien du mécompte dans la vente de ſes laines.

ME'COMPTER. Se tromper, ſe méprendre dans ſon calcul.

MECONIUM. Nom que l'on donne au ſuc de pavot, quand il eſt tiré de la plante par expreſſion. C'eſt une eſpece d'opium. *Voyez* Opium.

M E D

MEDAILLE. Piece de métail en forme de monnoie, faite pour conſerver à la poſtérité le portrait des gens illuſtres, ou la mémoire de quelque action conſidérable. *Voyez* les articles du Balancier, des Graveurs, & de la Gravure ſur métail, & de la Monnoye des Médailles.

Le commerce des Médailles n'eſt proprement qu'un commerce de Sçavans & de Curieux, où l'interêt n'a aucune part, & qui ne ſe ſoutient que par la noble émulation qu'ils ont d'enrichir leurs cabinets, & de perfectionner les recueils qu'ils font de ces précieux monumens de l'antiquité.

Il ne laiſſe pas cependant de ſe faire un négoce de Médailles moins déſintereſſé que celui dont

on vient de parler, & M. Patin remarque qu'il y a pluſieurs des principales Villes d'Allemagne où l'on trouve des Marchands qu'on peut appeller Marchands Antiquaires, puiſqu'ils n'amaſſent des Médailles que pour les revendre & y profiter; trafic, ajoute ce ſçavant homme, qui a ſes fraudes & ſes tromperies, comme la plupart des autres négoces, & où l'acheteur doit bien examiner la marchandiſe s'il ne veut recevoir des Médailles ou peu rares, ou d'un coin contrefait, pour des Médailles vrayement antiques & curieuſes.

Meſſieurs de Tournefort, Corneille le Brun, & Paul Lucas; celui-ci dans ſes trois Relations d'Egypte; & les deux autres dans leurs voyages au Levant, parlent d'un pareil commerce, qui ſe fait dans les Iſles de l'Archipel & dans preſque toutes les Echelles du Levant, où les habitans du pays bien informés du goût que les Etrangers ont pour cette ſorte de curioſité, ont ſoin d'en raſſembler & de les leur vendre très cherement, & ſouvent avec encore moins de fidélité que les Antiquaires Allemands.

Ce commerce de Médailles qui ſe fait en Allemagne & dans le Levant, ne regarde que les antiques; mais à Paris il s'en fait un de Médailles modernes & bien plus ſûr & bien plus important.

Ce négoce conſiſte principalement dans cette nombreuſe & riche ſuite de Médailles qui ont été frappées pour conſacrer à la poſtérité les plus célebres évenemens du regne de Louis le Grand; ou qu'on frappe encore tous les jours ſur ceux du regne de Louis XV ſon arriere petit-fils.

Le Directeur Général de la Monnoye des Médailles, qui les vend, en fournit des ſeules d'or, d'argent, ou de bronze, ſuivant que l'acheteur eſt en état ou en volonté de les payer.

L'élegance & la beauté des ouvrages qui ſortent de cette Monnoie, & l'intelligence de celui qui en a la direction (le Sieur de Launay 1723) y ajoute un grand prix, & l'on ne doit guere douter qu'ils ne ſoient un jour recherchés avec le même empreſſement & la même vivacité que l'on a aujourd'hui pour les Médailles antiques les plus belles & les plus parfaites.

On croit devoir ne pas oublier que pour donner une ſuite complette de l'Hiſtoire de France par les Médailles, le même Sieur de Launay a fait graver à ſes dépens des poinçons & des carrés des Médailles de tous nos Rois, depuis le commencement de la Monarchie juſqu'à préſent, où d'un côté eſt l'effigie du Prince, & de l'autre un court, mais exact abrégé, des plus grands évenemens de chaque regne. Cette ſuite de Médailles entre auſſi dans le commerce des Médailles modernes qui ſe fait à Paris, & n'en eſt pas un des moins importans objets.

On va finir cet article par les diverſes Médailles concernant le Commerce, qui ſe trouvent parmi celles qui ont été frappées ſous le regne de Louis XIV, étant perſuadé qu'il manqueroit quelque choſe à la perfection de ce Dictionnaire, ſi l'on n'y trouvoit pas les monumens que la France a voulu laiſſer de ſon commerce, & de la protection qu'un ſi grand Roi lui a toujours accordée.

Médailles frappées ſous le regne de Louis XIV, ſur divers établiſſemens de Commerce.

L'établiſſement de quantité de nouvelles Manufactures en France, & les anciennes portées à leur perfection, ſont le ſujet de la premiere Mé-

daille. Elle fut frappée en 1664, année remarquable par le grand nombre d'entrepriſes de Commerce qui commencerent alors, & qui furent continuées pendant tout le Miniſtere de M. Colbert.

On voit dans cette Médaille une Minerve, qui près d'elle a des fuſeaux, une navette, des pelotons de laine, & une piece de tapiſſerie. La légende MINERVA LOCUPLETATRIX, ſignifie *Royaume enrichi par les Arts*, dont Minerve eſt le Symbole, l'exergue ARTES INSTAURATÆ. M. DC. LXIV.

Le ſujet de la ſeconde Médaille eſt le rétabliſſement de la navigation, elle avoit été négligée aſſez long-tems en France, mais Sa Majeſté en s'appliquant à la ranimer, rendit ſon Royaume auſſi puiſſant ſur mer que ſur terre, & auſſi floriſſant par le commerce que par les armes.

Cette médaille eſt de l'année 1665, on y voit un vaiſſeau qui va à pleines voiles, les mots de la legende ſont NAVIGATIO INSTAURATA, qui ſignifient *la Navigation rétablie*, l'exergue marque la date.

La Compagnie des Indes Orientales, établie en 1664, & qui prit poſſeſſion de l'Iſle de Madagaſcar en 1665, donna occaſion à la troiſiéme médaille.

Cette colonie à la maniere des médailles antiques, eſt déſignée par un de ces bœufs qui ont une boſſe ſur le dos, qui ſe trouvent en abondance dans l'Iſle, il eſt près d'un ébenier, arbre fort commun en ce pays-là. Les mots de la légende ſont COLONIA MADAGASCARICA, qui ſignifient *Colonie de Madagaſcar*, l'Exergue marque la date M. DC. LXV.

La jonction des deux mers ſi utile & ſi commode pour le commerce intérieur & extérieur de la France, eſt repréſentée dans la quatriéme médaille frappée en 1667.

Neptune armé de ſon trident dont il frappe la terre, ſemble achever cette importante entrepriſe : Un bouillon d'eau qui ſort par l'effort du coup qu'il a donné, & qui ſe répand à droite & à gauche, marque l'Océan & la Méditerranée que le canal réunit. Elle a pour légende ces mots IUNCTA MARIA, qui ſignifient *la jonction des mers*, à l'exergue FOSSA A GARUMNA AD PORTUM SETIUM, *Canal depuis la Garonne juſqu'au Port de Sete*, M. DC. LXVII.

La cinquiéme Médaille a été frappée en 1680 pour conſerver la mémoire de l'établiſſement des claſſes de la Marine.

Ces claſſes furent d'abord établies au nombre de trois chacune de vingt mille Matelots, dont une devoit ſervir ſur les vaiſſeaux de guerre, l'autre ſur les vaiſſeaux Marchands, & la troiſiéme ſe repoſa de trois années l'une. Ces claſſes depuis ont été augmentées juſqu'à cinq, mais qui ne font toujours que ſoixante mille Matelots. L'une eſt pour les armemens de guerre, les autres pour ceux en marchandiſe.

On voit dans cette Médaille un Matelot au bord de la mer, appuyé ſur une colomne briſée, il tient en ſa main un gouvernail chargé de fleurs-de-lys. La légende a ces mots BELLO ET COMMERCIO, qui ſignifient, *pour la guerre & pour le commerce*, à l'exergue, SEXAGINTA MILLIA NAUTARUM CONSCRIPTA. M. DC. LXXX. *Soixante mille Matelots enrolés*. 1680.

La ſixiéme & derniere Médaille eſt pour la Chambre ou Conſeil de Commerce. Comme on a parlé ailleurs très au long de l'établiſſement de ce Conſeil, l'on ſe contentera de donner ici le type & la légende de la Médaille, qui fut frappée en 1700.

On y voit la Juſtice & près d'elle Mercure le Dieu du Commerce, qui d'une main tient ſon caducée, & de l'autre une bourſe. Les paroles ſont SEX VIRI COMMERCIIS REGUNDIS, qui ſignifient *ſix Commiſſaires prépoſés à la conduite du Commerce*, à l'exergue M. DCC.

MEDIAN. Monnoie d'or qui ſe frappe à Tremeçen, Ville & Port des Côtes de Barbarie. Il faut cinquante aſpres pour faire un médian : deux médians font un dian, qu'on nomme autrement Zians. Ces deux eſpeces ſont fabriquées par les Monnoyers du Dey d'Alger, dont elles portent le nom, avec quelques lettres Arabes.

MEDIN. Monnoie d'argent qui a cours dans l'Empire du Grand Seigneur. Il vaut trois aſpres de Turquie, ou dix-huit deniers monnoie de France. *Voyez* MEIDIN.

MEDOC. On appelle Pierre de Medoc, des cailloux brillans qui ſe trouvent en France dans cette petite contrée du Bourdelois qu'on appelle Pays de Medoc. C'eſt une eſpece de diamant. *Voyez* DIAMANT.

M E G

MEGANAISSE. Sorte de minéral qui reſſemble aſſez à l'antimoine. On dit plus communément Magalaiſe. *Voyez cet article. Voyez auſſi* ANTIMOINE.

MEGERE. Meſure des grains dont on ſe ſert à Caſtres en Languedoc. Quatre megeres font l'émine, & deux mines le ſeptier de cette Ville; on diviſe la megere en quatre boiſſeaux.

MEGIE. Art ou maniere de préparer ou paſſer les peaux ou cuirs en blanc, pour les mettre en état d'être employées à certaines manufactures particulieres, dont la principale & la plus importante pour le commerce eſt la ganterie.

Toutes ſortes de peaux ſe peuvent paſſer en mégie; mais pour l'ordinaire on ne ſe ſert que de celles des béliers, moutons, brebis, agneaux, boucs, chevres, chevreaux & iſards ou francs chamois de montagne, comme étant les plus propres à être miſes en œuvre par les Gantiers & Peauſſiers.

Maniere de paſſer les peaux en Mégie, autrement dit en blanc.

Après que les peaux ont été pelées, c'eſt-à-dire, qu'on a fait tomber la laine ou le poil par le moyen de la chaux, ainſi qu'il ſe trouve expliqué à l'article du Chamois, à l'endroit où il eſt parlé de la maniere de paſſer les peaux de mouton en huile, on les couche dans le plain, qui eſt une eſpece de grande cuve de bois ou de pierre maſtiquée en terre, remplie d'eau, dans laquelle l'on a fait éteindre de la chaux vive, où elles reſtent pendant un mois ou ſix ſemaines, ſuivant qu'il fait plus ou moins chaud, ou que l'on veut que les peaux ſoient plus ou moins douces ou molettes.

Durant le tems qu'elles demeurent dans le plain, on les change deux fois d'eau & de chaux, & tous les trois jours elles ſont relevées & recouchées dans le plain.

Lorſque les peaux ont été relevées pour la derniere fois du plain; c'eſt-à-dire, qu'elles en ont été

Digitized by Google

retirées pour n'y plus rentrer, on leur donne la premiere façon, en les mettant tremper une nuit dans la riviere, pour en faire ſortir le plus gros de la chaux; d'où étant retirées on en met ſix à la fois ſur le chevalet, pour les écharner en les raclant bien fort les unes après les autres du côté de la chair, avec un outil d'acier tranchant à deux manches que l'on nomme Couteau, à peu près ſemblable à la planne d'un Charron.

A meſure qu'on écharne les peaux, on en coupe les pattes & le ſuperflu qui peut être tout autour ſur les bords.

Quand les peaux ont reçû cette premiere façon, on les met dans une cuve avec un peu d'eau, où elles ſont foulées à force de bras avec des pilons de bois pendant un bon quart d'heure, après quoi on acheve de remplir la cuve d'eau, dans laquelle les peaux ſont bien rincées.

On les jette enſuite ſur le pavé bien net pour les faire égouter; & lorſqu'elles le ſont ſuffiſamment, on les remet dans la cuve avec de l'eau nouvelle. En étant encore retirées & bien rincées, on les reporte ſur le chevalet ſix à la fois, tournées du côté de la fleur, par deſſus laquelle on paſſe bien fortement une gueuſe ou pierre à aiguiſer, pour les adoucir, & les mettre plus en état de ſoutenir les quatre ou cinq façons qu'on leur donne ſur le chevalet, tant du côté de la chair que du côté de la fleur; ce qui ſe fait avec le couteau & de la maniere qu'on l'a déja dit, en obſervant de les remettre dans la cuve, de les y fouler, les rinſer, & les faire égouter entre chaque nouvelle façon qu'on leur donne ſur le chevalet.

Les peaux ayant reçu toutes leurs façons, on les met dans une cuve avec du ſon de froment & de l'eau, dans laquelle on les tourne avec de longs bâtons juſqu'à ce que l'on s'apperçoive que le ſon s'y ſoit attaché; alors on les laiſſe en repos dans la cuve. Quand elles s'élevent d'elles-mêmes au deſſus de l'eau par une eſpece de fermentation, on les renfonce dans le fond de la cuve, & en même tems on y met le feu, qui y prend preſque auſſi facilement que ſi c'étoit de l'eau-de-vie; mais qui s'éteint dans le moment que l'eau de la cuve couvre entierement les peaux.

Cette opération ſe réitere autant de fois que l'on voit que les peaux s'élevent au deſſus de l'eau; & lorſqu'elles ne s'élevent plus, on les retire de la cuve, pour les mettre ſur le chevalet du côté de la chair, par deſſus laquelle l'on paſſe le couteau pour en abattre le ſon qui s'y trouve attaché.

Le ſon ayant été bien abattu de deſſus les peaux, on les met dans une grande corbeille, où on les charge de groſſes pierres pour les faire égouter; & lorſqu'elles le ſont ſuffiſamment, on leur donne de la nourriture; ce qui ſe fait de la maniere ſuivante.

Pour un cent de grandes peaux de mouton, telles que peuvent être celles qui proviennent des abatis des Bouchers de Paris, & pour les plus petites à proportion, l'on prend huit livres d'alun & trois livres de ſel marin, que l'on fait fondre dans une chaudiere ſur le feu avec de l'eau; & lorſque le tout eſt bien fondu, l'on verſe cette eau encore tiéde dans une eſpece de huche, dans laquelle l'on a mis vingt livres de fleur de farine de froment, de la plus blanche & de la meilleure, avec huit douzaines de jaunes d'œufs, & de cela on forme une eſpece de pâte un peu plus liquide que celle deſtinée à faire de la bouillie aux enfans.

Cette ſorte de bouillie étant faite, on la vuide dans un autre vaiſſeau, pour s'en ſervir de la maniere qui ſuit.

On fait chauffer de l'eau que l'on verſe dans la huche où d'abord la bouillie ou pâte a été préparée: on y mêle enſuite deux eſcuellées de cette bouillie, ſe ſervant pour cela d'une eſcuelle de bois, qui contient juſtement ce qu'il en faut pour chaque douzaine de peaux; & quand le tout eſt bien délayé, on y plonge deux douzaines de peaux, ce que les Megiſſiers nomment une Paſſée: obſervant ſur-tout que l'eau ne ſoit point trop chaude; ce qui ſeroit capable de gâter la pâte, & de brûler les peaux.

Après qu'elles ont été dans la huche quelque tems, on les tire les unes après les autres avec les mains, en les étendant ſur leur large; ce qui ſe réitere une ſeconde fois. Il eſt de conſéquence de bien meſurer la pâte, afin qu'il puiſſe y en avoir ſuffiſamment pour pouvoir paſſer tout l'habillage, c'eſt-à-dire, toute la centaine de peaux; car pour bien réuſſir, il ne faut pas que la derniere paſſée de peaux en ait moins que la premiere: mais c'eſt une choſe qui dépend uniquement du jugement & de l'habitude du Megiſſier.

Après que les peaux ont toutes reçû leur pâte, on les met dans des cuviers, où elles ſont de nouveau foulées avec les pilons de bois; ce qui acheve de leur faire prendre de la nourriture. Enſuite on les jette dans une cuve où elles reſtent pendant cinq ou ſix jours, quelquefois plus: car quand elles y demeureroient quinze jours ou trois ſemaines, même un mois, cela ne ſeroit pas capable de leur porter aucun dommage; c'eſt pourquoi l'on attend que le tems ſoit beau pour les en tirer, afin de les faire ſécher à l'air, en les étendant ſur des cordes ou ſur des perches.

Plus les peaux ſéchent promptement & mieux c'eſt; car lorſqu'elles ſont trop long-tems à ſécher, le ſel & l'alun qui ſont dedans les font grainer; ce qui eſt un défaut eſſentiel pour les peaux paſſées en mégie.

Les peaux étant bien ſéches, on les met par paquets que l'on trempe un inſtant dans l'eau claire, d'où étant retirées & égoutées, elles ſont jettées dans une cuve ſans eau, pour leur faire prendre ce que les Megiſſiers appellent l'Humeur.

Cette façon achevée, & qu'elles ont pris l'humeur, elles ſe foulent aux pieds, puis ſe paſſent les unes après les autres ſur le pinçon ou paliſſon, qui eſt une ſorte d'inſtrument de fer plat, large, & preſque rond par le bout, à peu près ſemblable à un batroir de Lavandiere, emmanché d'un bâton planté dans un gros billot de bois ſolide. Cette façon s'appelle Ouvrir les peaux.

Après que les peaux ont été ouvertes, on les remet ſécher à l'air ſur les cordes ou perches; & quand elles ſont bien ſéches, on les repaſſe une ſeconde fois ſur le pinçon; & pour derniere façon on les met proprement l'une ſur l'autre ſur une table, où elles ſont exactement détirées & étendues, en ſorte qu'il ne leur reſte aucuns plis; ce qui s'appelle Redreſſer les peaux: alors elles ſont en état d'être vendues & employées.

Les Peauſſiers teignent en diverſes couleurs les peaux paſſées en mégie, & leur donnent, quoiqu'improprement le nom de Baſanes. *Voyez* BASANE, *à la fin de l'article.*

Les peaux de bœuf, de vache, de veau, de

cheval, &c. deſtinées pour les Bourreliers, s'apprêtent & ſe paſſent par les Megiſſiers de la même maniere que les peaux de mouton & autres dont il vient d'être parlé, propres pour la ganterie, à l'exception qu'ils n'y employent point de pâte; ſe contentant ſeulement de les faire paſſer par l'eau ſalée & alunée.

Pour ce qui eſt des peaux de mouton en laine, que l'on nomme Houſſes ou Biſquains, dont les Bourreliers ſe ſervent à faire des couvertures aux coliers des chevaux de harnois, les Megiſſiers ne font que les laver dans l'eau de riviere, les bien écharner avec le couteau ſur le chevalet, & les paſſer dans l'eau ſalée & alunée, ſans y employer de pâte.

Ils en uſent de même à l'égard des peaux d'ours, de loups, de chiens, d'agneaux & autres ſemblables, deſtinées pour les groſſes fourrures; comme auſſi pour les peaux de veau, de ſanglier & d'autres pareils animaux, dont ils veulent conſerver le poil, & qui s'employent à couvrir des coffres, des paniers d'armée & des coliers de chevaux.

Quelques Megiſſiers, par ménage, employent au lieu de ſel marin de la ſaumure de cochon, dans les apprêts qu'ils font de leurs peaux; mais l'on a remarqué que le ſel marin pur eſt incomparablement meilleur, particuliérement pour les peaux fines; parce qu'étant d'une nature plus ſeche que celle de la ſaumure, il les diſpoſe mieux à prendre le blanc.

Les Villes de France où l'on travaille le plus en mégie, ſont, Paris, Moulins, Reims, Troyes, Amiens, Nevers, la Charité, Poitiers, Vendôme, Grenoble, Blois, & Lille en Flandres. De ces Villes, Vendôme, Grenoble & Blois ſont celles où les Megiſſiers travaillent le plus en peaux fines, à cauſe des manufactures conſidérables de Ganterie qui y ſont établies.

MEGISSERIE. Négoce qui ſe fait des peaux de moutons & agneaux, & autres paſſées en mégie.

La fine mégiſſerie ſe tire particuliérement de Vendôme, Grenoble & Blois.

Sous le nom de Mégiſſerie eſt auſſi compris le trafic des laines qui ſe fait par les Mégiſſiers.

MEGISSIER. Artiſan qui prépare ou qui paſſe les peaux en blanc, autrement dit en mégie, pour les mettre en état d'être employées par les Gantiers & Peauſſiers.

Ce ſont auſſi les Mégiſſiers qui préparent certaines peaux dont on veut que le poil ſoit conſervé, ſoit pour être employé à faire de groſſes fourrures, ſoit pour ſervir à d'autres uſages.

Ils ſe mêlent encore d'apprêter quelques cuirs ou peaux propres aux Bourreliers, & de faire le négoce des laines. *Voyez ci-devant* MEGIE; *les différens apprêts & préparations des peaux & cuirs de la dépendance des Megiſſiers y ſont expliqués.*

Ce ſont pareillement les Mégiſſiers qui donnent la premiere préparation au parchemin & au velin. *Voyez* PARCHEMIN.

A Paris les Mégiſſiers compoſent une Communauté d'Artiſans aſſez conſidérable, dont les anciens Statuts ſont du mois de Mai 1407, du tems de Charles VI, depuis confirmés & notablement augmentés par François I au mois de Septembre 1517, & encore par Henri IV en Décembre 1594.

Suivant ces Statuts chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois; & aucun ne peut être reçû Maître, s'il n'a fait au moins ſix années d'apprentiſſage; & n'ait fait chef-d'œuvre qui conſiſte à paſſer un cent de peaux de mouton en blanc.

Les Fils de Maîtres ſont exempts de l'apprentiſſage, mais ils ne le ſont pas du chef-d'œuvre.

Ceux qui ſont à la tête de la Communauté des Maîtres Mégiſſiers, pour la gouverner & en ſoutenir les priviléges, ſont appellés Maîtres Jurés, dont le nombre eſt de trois, deux deſquels ſont élûs tous les ans dans une aſſemblée générale des Maîtres de la Communauté, & c'eſt le Prevôt de Paris ou ſon Lieutenant qui reçoit le ſerment des Jurés nouvellement élûs.

Les mêmes Statuts contiennent pluſieurs articles importans pour le négoce des laines, qui peut être fait par les Mégiſſiers; le Lecteur y peut avoir recours.

M E H

MEHON, ou MEU. Plante médicinale, dont la racine entre dans la compoſition de la thériaque.

Ses feuilles ſont aſſez ſemblables à celles du fenouil, mais plus petites, plus découpées & beaucoup plus menues. Sa tige qui a environ un pied de hauteur, eſt chargée à ſon extrémité de quelques ombelles de fleurs blanches, compoſées de cinq petites feuilles, après leſquelles vient une graine brune & canelée. Quelques-uns à cauſe de la reſſemblance qu'elle a dans preſque toutes les parties avec le fenouil ou aneth, l'appellent aneth ou fenouil tortu.

A l'égard de la racine, elle eſt de la groſſeur du petit doigt, noirâtre au dehors, blancheâtre au dedans, longue, accompagnée de quelques racines plus menues, un peu amere & d'une odeur aromatique.

L'on met le mehon au nombre des alexitaires & des ſudorifiques; il eſt propre auſſi pour exciter l'urine. Le meilleur vient des Alpes & des Pirennées: on en trouve encore dans les montagnes d'Auvergne d'où nos Epiciers le font venir.

Le meon de Bourgogne n'eſt pas le même que celui-ci: on les diſtingue en les écrivant différemment. *Voyez* MEON.

M E I

MEIDIN, ou MAIDIN, qu'on nomme auſſi Para, Parat, & Paraſi. Petite monnoie d'argent fort légere, que les Bachas du Caire font frapper au nom du Grand-Seigneur, qui a cours dans toute l'Egypte, & dont l'on ſe ſert preſque dans tous les payemens.

La forme de cette petite monnoie d'argent eſt ronde, grande environ comme un petit double, mais très mince; elle a quelques inſcriptions Arabes aſſez mal gravées. On donne huit forles ou bulbas pour un meidin; ces monnoies ſont de cuivre ſemblables aux doubles de France, mais plus épaiſſes, auſſi valent-elles près de trois deniers. Trente-trois meidins font la piaſtre ſuivant le cours qu'elle a en Egypte; il ne faut que trente meidins pour la boquelle ou aboukels. *Voyez* ASPRE.

LA MEILLERAYE, en Poitou. Ses Fabriques conſiſtent en tiretaines & en petits draguets laine & fil. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 64.

MEIN. Poids des Indes qu'on nomme autrement Man.

Le mein d'Agra Capitale des Etats du Grand Mogol, dont Surate eſt la Ville du plus grand commerce, eſt de ſoixante ſeres qui font 57 li-

Digitized by Google

vres trois quarts de Paris. *Voyez* MAN.

MEIRAIN. Bois débité d'une certaine maniere propre aux Menuiſiers, Tonneliers, Layetiers, & autres tels Ouvriers en bois. *Voyez* MAIRRAIN.

M E L

MELANGE. MELER. } *Voyez* { MESLANGE. MESLER.

MELANTERIA. Sorte de matiere minérale vitriolique, qu'on nomme vulgairement Chalcite ou Colcotar. *Voyez* VITRIOL.

MELASSE. Qu'on nomme auſſi Doucette ou Sirop de ſucre. C'eſt cette partie fluide & graſſe qui reſte des ſucres après qu'ils ont été rafinés, & à laquelle l'on n'a pû donner par la cuiſſon aucune conſiſtance plus ſolide que celle de ſirop.

La melaſſe n'eſt proprement que le réſidu d'une ſorte de ſucre qu'on nomme la Chypre ou Sucre rouge qui eſt le rebut des autres ſucres qu'on ne peut blanchir ni mettre en pain.

Les melaſſes qui proviennent des rafinages de France s'envoyent pour la plûpart en Hollande, où il s'en conſomme beaucoup, ſoit dans la préparation des tabacs, ſoit pour les pauvres gens qui s'en ſervent au lieu de ſucre.

L'on fait auſſi des eaux-de-vie de melaſſes; mais attendu que l'uſage en eſt très mauvais & très préjudiciable à la ſanté, elles ont été défendues en France par un Arrêt du Parlement de Paris du 13 Mars 1699, qui confirme une Sentence du Lieutenant Général de Police de la même Ville du 9 Septembre 1698. *Voyez* EAU-DE-VIE.

Les Melaſſes ſortant du ſucre payent en France les droits d'entrée & de ſortie conformément au Tarif de 1664, ſçavoir ceux d'entrée à raiſon de 10 liv. le tonneau de mer péſant deux milliers, & pour ceux de ſortie, 4 livres 10 ſols le tonneau contenant trois muids.

Les Melaſſes provenant des rafinages de France ſont du nombre des marchandiſes dont les entrées dans les Pays, Terres, & Seigneuries de l'obéiſſance des Etats Généraux ont été moderées par le Tarif de 1699.

Elles ne payent que cinq florins du cent péſant.

ELIKTU-ZIZIAR, ou Prince des Marchands. On nomme ainſi en Perſe celui qui a l'inſpection générale ſur le commerce de tout le Royaume, particuliérement d'Iſpaham. C'eſt une eſpece de Prévôt des Marchands, mais dont la Juriſdiction a beaucoup plus d'étendue.

C'eſt cet Officier qui décide & qui juge tous les différends qui arrivent entre Marchands. Il a auſſi inſpection ſur les Tiſſerans & les Tailleurs de la Cour ſous le Nazir, auſſi-bien que le ſoin de fournir toutes les étoffes dont on a beſoin au Serail: enfin il a la direction de tous les Courtiers & Commiſſionnaires qui ſont chargés des marchandiſes du Roi; & qui en font négoce dans les Pays étrangers.

MELINDE, Royaume & Ville aux Côtes d'Afrique. *Voyez* le détail des marchandiſes que l'on en tire, & de celles qui y conviennent, dans l'Etat général, Tome I. page 389.

MELIORATIE, ou MELIORAT. On nomme ainſi à Amſterdam une des trois ſortes d'orgençin de Bologne dont on y fait commerce. Les meliorats ſe vendent depuis cinquante & un juſqu'à cinquante-quatre livres le gros. *Voyez* l'article des Soies, où il eſt parlé du prix des Soies d'Italie, qui ſe vendent à Amſterdam.

MELON. Fruit d'eſté qui rampe comme le concombre. Les Fruitiers & Regratiers font à Paris un négoce conſidérable de melons tant que la ſaiſon en dure. Les meilleurs ſe tirent de Langeais en Anjou; le reſte, des marais & autres jardins potagers des environs de la Ville: De ceux-ci les melons de la plaine d'Ouille ont la préférence, quelques-uns même les préferent aux Langeais.

Le commerce des melons a paru aſſez conſiderable pour que cette ſorte de fruit ait été tarifée. *Ils payent 10 ſols du cent en nombre, conformément au Tarif de 1664.*

La graine du melon eſt du nombre des quatre ſemences froides. *Voyez* SEMENCE.

MELONIER. Celui qui fait le commerce de melons; il eſt peu d'uſage. On dit, Vendeur de Melons.

M E M

MEMBRE DE BALEINE. *Voyez* BALEINE.

MEMBRON. Terme de Plomberie, c'eſt la troiſiéme piece qui compoſe les enfaîtemens de plomb, qu'on met en haut des bâtimens couverts d'ardoiſes. Cette piece eſt en forme de quart de rond, & ſe place au bas de la bavette. *Voyez* ENFAÎTEMENT.

MEMBRURE. Sorte de meſure dont on ſe ſert particuliérement à Paris pour meſurer le bois à brûler. *Voyez* CORDE.

MEMBRURE. Se dit auſſi en général de certaines groſſes pieces de bois de ſciage propre à la menuiſerie & à la charpente.

Les bois qui s'employent le plus ordinairement à faire les membrures ſont, le chêne, le hêtre, le noyer, le poirier, le cormier, & l'aulne. *Voyez ces termes; les diverſes largeurs, épaiſſeurs, & longueurs des membrures y ſont expliquées, auſſi bien que les choſes à quoi on deſtine ces ſortes de bois.*

MEMCEDA. Meſure des Liquides dont on ſe ſert à Mocha en Arabie, elle contient trois chopines de France ou trois pintes d'Angleterre. 40 memcedas font un teman.

MEMOIRE. Ecrit ſommaire qu'on dreſſe pour ſoi-même, ou qu'on donne à un autre pour le ſouvenir de quelque choſe.

On appelle auſſi quelquefois Memoires chez les Marchands & chez les Artiſans, les parties qu'ils fourniſſent à ceux à qui ils ont vendu de la marchandiſe ou livré de l'ouvrage.

Ces memoires ou parties pour être bien dreſſées doivent non-ſeulement contenir en détail la nature, la qualité, & la quantité des marchandiſes fournies ou des ouvrages livrés à crédit; mais encore l'année, le mois, & le jour du mois qu'ils l'ont été, à qui on les a données, les ordres par écrit s'il y en a, les prix convenus ou ceux qu'on a deſſein de les vendre, enfin les ſommes déja reçues à compte. *Voyez* PARTIES.

Les Marchands, Négocians, & Banquiers appellent Agendas les memoires qu'ils dreſſent pour eux-mêmes, & qu'ils portent toujours ſur eux, & conſervent le nom de Memoires à ceux qu'ils donnent à leurs Garçons & Facteurs, ou qu'ils envoyent à leurs Correſpondans ou Commiſſionnaires. *Voyez* AGENDA.

Les memoires que les Commiſſionnaires dreſſent des marchandiſes qu'ils envoyent à leurs Commettans s'appellent Factures, & ceux dont ils chargent les Voituriers qui doivent les conduire, ſe nomment des Lettres de Voitures. *Voyez* FACTURE, & LETTRE DE VOITURE.

Digitized by Google

Les Marchands, Banquiers, & Négocians ont auſſi une eſpece de journal qui leur ſert de memoire & ſur lequel ils écrivent chaque jour le détail de leur négoce. On le nomme plus ordinairement Memorial. *Voyez l'article ſuivant.*

MEMORIAL. Livre qui ſert comme de memoire aux Marchands, Négocians, Banquiers, & autres qui ſe mêlent de commerce & ſur lequel ils écrivent journellement toutes leurs affaires, à meſure qu'ils viennent de les finir.

Le memorial eſt proprement une eſpece de journal qui n'eſt pas au net; auſſi l'appelle-t-on quelquefois Brouillard ou Brouillon, parce que les choſes qu'on y écrit y ſont comme confondues & brouillées.

Ce livre tout informe qu'il paroiſſe, eſt le premier & peut-être le plus utile de tous ceux dont ſe ſervent les Marchands, deſquels il eſt comme la baſe & le fondement, conſervant & fourniſſant les matieres deſquelles les autres livres doivent être compoſés. *Voyez* LIVRES.

M E N

MENCAULT, ou MAUCAUD. Meſure des grains dont on ſe ſert en quelques endroits de Flandres, entr'autres à Landrecy, le Queſnoy & Caſteau, &c.

A Landrecy le mencault de froment peſe poids de marc 97 liv. de méteil 94, de ſeigle 90, & d'avoine 72. Il faut remarquer que pendant ſept mois de l'année, qui ſont depuis & y compris Aout, juſqu'à & y compris Février, le mencault d'avoine ſe meſure comble à Landrecy, & fait ſept boiſſeaux $\frac{1}{2}$ meſure de Paris, ou 11 rations, comme diſent les Munitionnaires; & que pendant les autres cinq mois il ſe meſure à main tierce, c'eſt-à-dire, raz, & ne fait que ſix boiſſeaux $\frac{3}{4}$ meſure de Paris, ou dix rations.

A Saint-Quentin le ſeptier contient quatre boiſſeaux meſure de Paris. Il faut deux mencaults pour faire un ſeptier; ainſi le mencault eſt de deux boiſſeaux de Paris.

Au Queſnoy le mencault de froment 80, de méteil 76, de ſeigle 79, & d'avoine 71.

A Caſteau-Cambreſy le mencault de froment péſe 85, de méteil 80, de ſeigle 72, d'avoine 60: le tout poids de marc comme à Landrecy.

MENE'E. Terme en uſage dans les Manufactures de lainage; il ſignifie friſer à la machine une piece d'étoffe toute d'une tire ou toute de ſuite, c'eſt-à-dire, ſans s'arrêter. Ainſi l'on dit, cette piece de ratine a été friſée toute d'une menée.

MENER LA TABLE. Terme de Cartier. C'eſt aſſortir les cartes à jouer, les jetter & les plier en jeu & en ſixain.

MENEUR DE CISEAUX. C'eſt chez les Faiſeurs de Cartes à jouer l'Ouvrier qui rogne les feuilles de grandeur après qu'elles ont été peintes & liſſées, pour en compoſer des jeux.

MENEUR DE BILLETTES. Terme de Verrerie. *Voyez* BILLETTES.

MENEUSE. Terme en uſage parmi les Revendeuſes qu'on appelle à Paris Crieuſes de vieux chapeaux. C'eſt une ancienne qui mene une novice ou apprentiſſe par les rues ou aux ventes publiques pour la dreſſer & lui apprendre le métier de Crieuſe. *Voyez* CRIEUSE DE VIEUX CHAPEAUX.

MENEUSE DE TABLE. On nomme ainſi chez les Faiſeurs de cartes à jouer, une fille de boutique qui trie les cartes après qu'elles ont été coupées pour en faire des jeux.

MENILLE, qu'on nomme plus communément Manille. Eſpece de bracelet ou de carcan de cuivre & quelquefois d'étain & d'argent, qui ſert dans la traite que les Européens font avec quelques peuples d'Afrique. *Voyez* MANILLE.

MENON. Animal terreſtre à quatre pieds ſemblable au bouc ou à la chevre, qui ſe trouve particuliérement dans le Levant, de la peau duquel on fait le marroquin. *Voyez* MARROQUIN.

MENTES. On nomme ainſi à Reims des eſpeces de couvertures de laines, qui ſe fabriquent des plis & autres laines communes du Pays. *Voyez* COUVERTURE.

MENU. On entend par ce terme dans les Bureaux du Convoy de Bordeaux, toutes les marchandiſes généralement quelconques qui doivent droit au Convoy, & qui ſe chargent ſur les vaiſſeaux à petites parties, la plupart de ces marchandiſes appartiennent aux Maîtres des vaiſſeaux & à leurs Matelots, qui en payent le droit comptant.

On appelle Regiſtre du même un des Regiſtres du Receveur du Convoy, où s'enregiſtrent toutes ces marchandiſes & les droits qu'elles payent.

On nomme auſſi Iſſue du menu les droits de ſortie, qui ſont dûs pour les marchandiſes qui ſortent en petite quantité.

Les entrées du ſel au menu ſe diſent au même lieu du ſel blanc, qui ne paſſe pas un quart.

La ſortie du ſel au menu eſt quand le ſel qui ſort ne paſſe pas une mine.

MENU, en terme de Commerce. Signifie quelquefois la même choſe que détail. Ce Marchand trafique tant en gros qu'en menu. *Voyez* DE'TAIL.

MENUE SEIZAINE. Petite corde propre aux Emballeurs, qu'en terme de Corderie on nomme plus ordinairement Fil-agor. *Voyez* FIL-AGOR.

MENUE MERCERIE. Ce terme comprend toutes les marchandiſes de peu de conſéquence que les Marchands Merciers ont droit de vendre. *V.* MERCERIE.

MENUF. Eſpece de lin qui croît en Egypte & qui ſe vend au Caire; ſon prix eſt de 7 à 8 piaſtres le quintal de cent dix rotols. *Voyez* LIN.

Les toiles qu'on appelle Toiles de Menuf, ont 83 pics de longueur, & ſe vendent 83 meidins la piece, c'eſt-à-dire, un meidin le pic.

MENUISE. On nomme ainſi dans le commerce des bois à brûler, le bois qui eſt trop menu pour être mis avec les bois de compte ou de corde.

L'article II. du Réglement de 1724, défend aux Marchands de triquer les bois de menuiſe pour les mêler avec les bois de compte & de corde, & le V ordonne que les Plâtriers ne pourront prendre ſur les ports que des bois de déchirage de bateaux, des bois blancs de menuiſe & de rebut. *Voyez* ce Réglement à l'article du Bois à brûler.

MENUISERIE. Profeſſion de Menuſier, art de polir & d'aſſembler le bois. On l'appelle Menuiſerie pour le diſtinguer du métier de Charpentier, celui-ci n'employant que du gros bois, comme poutres, ſolives, chevrons, ſablieres, &c. charpenté avec la cognée & paré ſeulement avec la beſaigue; & les Menuiſiers ne travaillant que ſur de menus bois débités en planches ou autres ſemblables pieces de médiocre groſſeur, & les courroyant & poliſſant avec divers rabots & autres inſtrumens.

MENUISERIE. Se dit encore de l'ouvrage même des

Digitized by Google

Menuiſiers, taillé & aſſemblé avec propreté & délicateſſe. On dit en ce ſens, le Chœur de l'Egliſe Métropolitaine de Paris eſt de la plus belle menuiſerie qui ait encore été faite.

MENUISERIE. Se prend auſſi quelquefois collectivement de tout le bois que les Menuiſiers ont employé ou doivent employer dans un bâtiment, ou ſeulement dans quelqu'un des appartemens qui le compoſent. La menuiſerie de ma maiſon me revient à dix mille livres, c'eſt-à-dire, il m'a couté cette ſomme pour les portes, fenêtres, lambris, parquets, &c. que les Menuiſiers y ont faits.

MENUISERIE. Il y a quelques Corps de Marchands & quelques Communautés des Arts & Métiers, dans leſquels on appelle Menuiſerie les petits ouvrages qui s'y fabriquent. Les Orfévres & les Potiers d'étain entr'autres les nomment de la ſorte, & donnent le nom de Menuiſiers à ceux qui ne fabriquent que de ces menus ouvrages, ou qui font ſeulement ce négoce. *Voyez l'article ſuivant.*

Prix de la Menuiſerie pour les Bâtimens, pendant les années . . . 1690, 1710 & 1716.

Les croiſées à panneau de verre, avec chaſſis dormans, chaſſis à panneau, volets briſés derriere à bouvement de 4 pieds ½ de large, toiſés ſur la hauteur ſeulement, le pied courant,	2 l. 10 ſ.	4 l. 10 ſ.	5 l. 10 ſ.
Les croiſées ſans volets de pareille hauteur & largeur que deſſus, pour mettre ſur les eſcaliers & autres endroits, le pied courant,		1 l. 10 ſ.	
Les deux derniers Mémoires en mettent de deux ſortes, ſçavoir les croiſées de chaſſis à la Manſarde à carreaux de verre ſans volets, le pied courant,		2 l. 10 ſ.	3 l. 10 ſ.
Les croiſées ſans volets, de pareille largeur & hauteur comme deſſus, pour mettre ſur les eſcaliers & autres endroits, le pied courant, toiſé ſur la hauteur ſeulement,		1 l. 15 ſ.	2
Les portes à placard de 6 pieds 9 pouces de haut, ſur 3 pieds d'ouverture, avec deux chambranles & revêtement, tant des murs de 18 pouces d'épaiſſeur, que dans les cloiſons, pour chaque porte,	27	36	30
Les lambris à hauteur d'appui de 2 pieds 8 pouces de haut avec pilaſtres & compartimens de quadres, ornés d'un talon & d'une baguette, le panneau ravalé, pour chaque toiſe courante,	8	12	10
Les chambranles de cheminées avec revêtement de jambages par le dehors,			

gorges & corniches au-deſſus, poſés en place, la piece,	1690, 22	1710,	1716.
Le ſecond Mémoire en diſtingue de deux ſortes; ſçavoir, les quarrés communs dont il ne ſe fait plus gueres, la piece,		12	
Es les chambranles, avec revêtement de jambage, une tablette d'un pouce & demi d'épaiſſeur, les cintres avec pilaſtres & guaînes,		20	
Le troiſiéme Mémoire ne met que cette derniere ſorte,			18
Le parquet ordinaire dont le bâtis ſera d'un pouce ou d'un pouce & demi, poſé & attaché ſur les lambourdes de 3 pouces en quarré, poſé & mis en place, la toiſe quarrée,	24	25	36
Les portes de bois de chêne d'un pouce d'épaiſſeur, emboîtées par les deux bouts, avec 3 clefs dans les joints & languettes de 6 pieds 9 pouces de haut, ſur 3 pieds de large, la piece,	3	7	10
Les portes auſſi de bois de chêne de 15 lignes d'épaiſſeur, de 6 pieds & demi de haut, ſur 2 pieds 10 pouces de large, avec emboîtures, clefs & languettes, comme deſſus, la piece,	5. 10 ſ.	8	
Les portes cocheres communes de 8 pieds ½ de large, ſur 12 pieds de haut à l'ordinaire, tant pour groſſeur, largeur & épaiſſeur de bois ſec, la piece,	150	150	170
Les grandes portes cocheres de 8 pieds & demi de large, avec ornemens, la piece,		200	250
Ces portes dont ne parle point le premier Mémoire, augmentent ou diminuent de prix, ſuivant les ornemens & le travail.			
Les portes de caves de 15 à 16 lignes d'épaiſſeur, de bois de chêne, garnies par derriere de trois barres de 4 à 5 pouces de large, la piece,	4. 10	5. 10	5. 10
Les deux articles ſuivans ne ſont pas dans le premier Mémoire.			
Les portes à placards à deux ventaux, de 9 pieds de haut, de 4 pieds ½ de large, avec embaſemens doubles, paremens qua-			

Digitized by Google

dres & corniches au-deſſus dont les bâtis ſeront d'un pouce & demi & le reſte à proportion, la piece,	1690,	1710,	1716. 80
Les auvents à bois de bout tous droits, garnis de leur chaſſis, recouverts d'ais à languettes & rainures, avec tringles par-deſſus, le tout de bon bois, la toiſe courante,		10 l.	14 l.

MENUISIER. Celui qui ne travaille ou qui ne fait négoce que de petits ouvrages. Il y a des Menuiſiers parmi les Orfévres, ce ſont ceux qui ne fabriquent que des anneaux, des boucles, des crochets, ou ce qu'on appelle des Menages d'enfans. Il y en a auſſi parmi les Potiers d'étain; leurs Statuts donnent ce nom à ceux qui ne s'attachent qu'aux menus ouvrages; &, comme ils diſent, aux pieces de rapport. *Voyez* ORFEVRE, & POTIER D'ETAIN.

Les Menuiſiers en bois ſont les plus connus, & ceux qui pour ainſi dire en ont conſervé par préférence le nom & la qualité dans l'uſage ordinaire. *Voyez l'article ſuivant.*

MENUISIER. Ouvrier qui travaille en menuiſerie. Il y a deux ſortes de Menuiſiers en bois, qui pourtant ne compoſent qu'une même Communauté. Les uns ſont les Menuiſiers en groſſe beſogne, qu'on appelle Menuiſiers d'aſſemblage; les autres ſont les Menuiſiers de pieces de rapport & de marqueterie, qu'on nomme Menuiſiers de placage; on les nomme auſſi Ebeniſtes. On parle de ces derniers à leur propre article. *Voyez* EBENISTE. *Voyez auſſi* MARQUETERIE.

Dans les Statuts de la Communauté des Menuiſiers les Maîtres ſont appellés Huchers-Menuiſiers, du mot de huche, qui eſt une eſpece de coffre ou bahut qui eſt du nombre des ouvrages auxquels ces artiſans travaillent.

Cette Communauté eſt ancienne à Paris, & ſes Statuts lui ont été accordés par Lettres Patentes des Rois dès le mois de Septembre de l'an 1396, & confirmés pour la premiere fois au mois d'Avril 1580. La derniere confirmation où pluſieurs des anciens articles de ces Réglemens ont été expliqués ou reformés, eſt du mois d'Aout 1645, que le Roi Louis XIV donna ſes Lettres Patentes ſur le vû des Lieutenant Civil & Procureur du Roi au Châtelet, enregiſtrées en Parlement le 20 Décembre enſuivant.

Les Officiers de la Communauté ſont, un Principal qui s'élit tous les ans, trois jours après la Fête de ſainte Anne qui eſt la Patronne, & ſix Jurés, dont trois ſont élus auſſi chaque année & le même jour par les anciens Bacheliers, enſorte que chaque Juré reſte deux ans en place.

Ceux qui prétendent à la maîtriſe doivent être originaires François ou du moins naturaliſés.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif obligé pour ſix ans, en ſorte néanmoins qu'il en puiſſe obliger un autre deux ans avant la fin de l'apprentiſſage du premier.

Les Apprentifs ſont obligés au chef-d'œuvre, & payent pour le droit du Roi un écu ſol, demi-écu ſol à chacun des Jurés, ſix écus au Receveur de la Communauté, & un écu pour la Confrérie de ſainte Anne.

Les droits des fils de Maîtres ſont moins conſidérables, mais ils ſont obligés au chef-d'œuvre comme les autres.

Les Maîtres de la Confrérie établie en l'Egliſe des Billettes ſont au nombre de quatre, de deux deſquels ſe fait l'élection tous les ans à l'iſſue de Vêpres, le jour & Fête de ſainte Anne.

Les Statuts qui ſont compoſés de 76 articles entrent dans un grand & aſſez curieux détail de tous les ouvrages de menuiſerie qui ſe peuvent faire par les Maîtres de la Communauté, & de la maniere dont ils doivent être faits & travaillés, pour n'être point ſujets à ſaiſie, ni les Ouvriers à l'amende.

Par Déclaration du Roi du 22 Mai 1691, les Offices héréditaires des Maîtres Jurés de la Communauté des Menuiſiers de la Ville de Paris, créés par l'Edit du mois de Mars de la même année, lui furent réunis; & les droits & privileges deſdits Offices leur furent attribués.

Il a fallu que les Menuiſiers ſe ſoient fait encore incorporer depuis cette premiere réunion, diverſes autres charges de nouvelle création, comme des Auditeurs des Comptes en 1694, des Greffiers, des Gardes des poids & meſures, des Gardes des archives & ſemblables Offices créés en 1704 & 1707, & preſque juſqu'à la fin du regne de Louis XIV: mais quoiqu'ils ayent obtenu diverſes augmentations de droits pour les viſites, les apprentiſſages, les maîtriſes, même pour la Confrérie, afin d'acquitter les ſommes qu'ils avoient été obligés d'emprunter, les différentes Lettres Patentes qui les leur ont accordé n'ont point ou peu touché à la premiere diſcipline de leur Communauté établie par les anciens Statuts dont on vient de donner l'extrait, ſi ce n'eſt en ce qui regarde les Maîtres ſans qualité, que comme les autres Corps des Arts & Métiers, ils ont eu permiſſion de recevoir & qu'ils ont en effet reçus parmi eux.

Les outils & inſtrumens des Maîtres Menuiſiers, qui leur ſervent tant à courroyer, raboter & emmortoiſer leur bois, qu'à le ſcier, couper, dreſſer, tracer & mettre en place, ſont: l'établi ſur lequel ſe travaillent preſque tous les ouvrages; diverſes ſortes de ſcies, les valets ou varlets, les maillets, le crochet ou ſergent, les eſtreignoirs, les preſſes, les rabots de toutes ſortes, divers ciſeaux, le fermoir, le bec d'âne, les gouges, les truſquins, les reglets, les équéres & les triangles, le calibre, le compas, le marteau, les tenailles, les villebrequins, les rapes, les limes, le tourne-à-gauche & le niveau.

MENUS-MARCHE'S. Terme des Eaux & Forêts & du commerce des Bois. Il ſignifie la vente des chablis, des arbres de délit, & autres tels bois qui peuvent ſe rencontrer dans les Forêts du Roi, & qui ne ſont pas des ventes ni des coupes reglées ou entiéres. On y comprend les glandées, les pâcages & les paiſſons.

Ces ventes ſe font à l'extinction des feux, & après deux publications à l'Audience de l'Amirauté, au Marché du lieu, & aux Paroiſſes voiſines. *Voyez* CHABLIS.

M E O

MEON. Plante qui croît en Bourgogne, dont la racine reſſemble à celle de l'Angelique, à laquelle on la ſubſtitue quelquefois. *Voyez* ANGELIQUE.

M E R

MER NOIRE. *Voyez* le détail du Commerce des Echelles de la Mer Noire, dans l'Etat général du Commerce, Tome I. page 353 *& ſuiv.*

MER

Digitized by Google

MER DU NORD. *Voyez* le Commerce des Eſpagnols ſur cette Mer, dans l'Etat général, Tome I. page 481.

MER DU SUD. *Voyez* le Commerce des Côtes de l'Amérique Eſpagnole ſur la Mer du Sud, dans l'Etat général, Tome I. page 489.

MERCADENT, ou MARCADANT. Terme de dériſion qui ſe dit d'un Marchand peu habile dans le négoce & qui fait mal ſes affaires; ou d'un petit mercelet qui veut faire l'important, quoiqu'il ne vende que des bagatelles. Ainſi l'on dit; ce Mercadent n'entend nullement ſon métier; ce petit Mercadent fait le ſuffiſant. Ce terme eſt pris de l'Italien, *Un povero Marcadente.*

MERCANTI DI BARRETI. On nomme ainſi à Smirne & dans quelques autres Echelles du Levant, les Marchands François qui y font négoce, à cauſe qu'ils y apportent & qu'ils y vendent quantité de bonnets & de calottes de laine qui ſe fabriquent à Marſeille. *Voyez* le Commerce de Smirne, dans l'Etat général.

MERCANTILLE. On dit qu'un homme eſt de profeſſion mercantille, pour faire entendre qu'il ſe mêle de marchandiſe & de négoce. On dit auſſi Arithmétique mercantille, pour diſtinguer celle qui n'eſt propre qu'aux Marchands, d'avec celle des Aſtronomes & des Géometres. *Voyez* PROFESSION MERCANTILLE. *Voyez auſſi* ESCRITURE MERCANTILLE.

MERCANTILLEMENT. D'une maniere mercantille. Il ſe dit en ce ſens; Il parle, il écrit, il s'exprime mercantillement; pour dire qu'il parle, qu'il écrit, qu'il s'explique ſelon les maximes, les uſages & les termes qui ſont affectés aux Marchands & Négocians.

MERCANTISTE. On ſe ſert quelquefois de ce terme pour ſignifier un Marchand. *Voyez* MARCHAND.

MERCANTORISTE. Il ſe dit de la maniere de parler d'un Marchand. Ce ſtile eſt mercantoriſte. *Voyez* STILE MARCHAND.

MERCELOT. Petit Mercier. Il ſe dit de ces petits Merciers qui étalent aux Foires de Village & de ceux qui portent à la campagne des balles ou paniers de menue mercerie ſur leur dos, ou dans les rues de Paris des mannettes pendues à leur col remplies de peignes, de petits couteaux, de ſifflets & autres telles petites marchandiſes & jouets d'enfans de peu de conſéquence.

MERCERIE. On appelle ainſi en général toutes les eſpeces de marchandiſes que les Marchands Merciers vendent ou ſont en droit de vendre.

Ce terme eſt tiré du mot Latin *Merx*, qui ſignifie toute marchandiſe, toute denrée, toute choſe dont on puiſſe faire commerce ou trafic.

L'article XII des nouveaux Statuts des Marchands Merciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris du mois de Janvier 1613, contenant dans un grand détail toutes les marchandiſes qui peuvent faire l'objet du commerce des Marchands qui ſont reçus dans le Corps de la Mercerie; on va le rapporter ici en ſon entier en y faiſant néanmoins quelques remarques ſur les changemens qui y ſont arrivés depuis, particuliérement pour les draps étrangers.

Article XII des Statuts des Marchands Merciers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, contenant toutes les marchandiſes compriſes ſous le nom de Mercerie.

Pourront leſdits Marchands Merciers acheter,

vendre & débiter, troquer & échanger, tant dans la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, Villes circonvoiſines d'icelles, & en tous autres lieux du Royaume, même dans les Pays étrangers, en gros ou en détail, toutes ſortes de marchandiſes:

D'or, d'argent, ſoies, oſtades, ſerges de Florence, razes & eſtamets de Milan, ſerges de Seigneur, de Leyde, de Mony, de Chartres, d'Orleans, d'Aſcot & de toutes autres ſortes, Pays & façons.

Camelots, burails, moncahiards, étamines, futaines, doublures, friſes, revêchos, boucaſſins, treillis & bougrans.

Draps de Borde, d'Eſpagne, Angleterre & autres Pays étrangers.

Toiles de toutes ſortes, ouvrées & non ouvrées, tant Françoiſes qu'étrangeres, groſſes, moyennes & fines; chemiſes, mouchoirs, collets, & toute autre ſorte de lingerie.

Chanvres, lin, fils de toutes ſortes teints & non teints, cordes, cordages, ficelles, ſangles, panneaux & filets tant de chaſſe que de pêche.

Caſtors à faire chapeaux, laines filées & non filées, teintes & non teintes, bonnets, chapeaux, bas de chauſſe tant de ſoie, laine, que fil ou autre étoffe, camiſolle, cotons filés & non filés.

Maroquins, cuirs de Levant, chamois, buffles, buffletins, chevrotins, vélins, peaux de moutons parées, cuirs de mégie, & généralement toutes ſortes de cuirs.

Fourures, pelleteries, gands, mitaines & tous ouvrages faits des ſuſdites étoffes.

Tapiſſeries, coutils, courtepointes, couvertures, caſtelognes & autres.

Franges, paſſemens, dentelles, laſſis, points coupés, rubans, cordons, boutons d'or, d'argent, de ſoie, fil, crin, & de toutes autres étoffes, & de tous pays & façons, même l'or & l'argent tant fin que faux, filé ſur ſoie ou ſur fil.

Enſemble argent de Chipre, ſoies crues & non écrues, teintes & non teintes.

Pareillement toute ſorte de jouaillerie, d'or, d'argent, pierres précieuſes, perles, joyaux d'or & d'argent & d'autres métaux, corails, grenats, agathes, calcidoines, criſtal, ambre, amatiſtes & toutes autres ſortes de pierres taillées & non taillées & toute ſorte de patenoſtrerie.

Droguerie, épicerie, bréſil, paſtel, cochenille, graine d'écarlate, garance & toutes eſpeces de teintures.

Fer, acier, cuivre, airain, léton, ouvrés & non ouvrés, neufs ou vieux, même fil de léton & médailles.

Epées, dagues & poignards, lames, gardes & garnitures d'iceux, & éperons, étriers, mords de chevaux, fers & clous.

Ciſeaux, lancettes, canivets, razoirs, couteaux, épingles & aiguilles.

Ceintures, porte-épée, peignes, éponges & aiguillettes.

Serrures, cadenats, fermetures d'huis, portes, feneſtres, coffres & cabinets.

Dinanderie, quinquaillerie, coûtellerie, & de toutes autres ſortes de marchandiſes de cuivre, fer, fonte, acier, & toutes autres œuvres de forge & fonte.

Miroirs, images, tableaux, tant en boſſe qu'autrement, peintures, heures, pſeautiers, catéchiſmes & autres livres de prieres.

Plumes, gaînes, étuis, boëtes, écritoires, &

Digitized by Google

généralement toutes autres ſortes & eſpeces de marchandiſes.

Il faut remarquer qu'encore qu'il paroiſſe par l'extrait ci-deſſus que les Merciers ſoient en droit de vendre certaines eſpeces de draps; cependant ils en ont été exclus par Arrêt du Conſeil du 16 Aout 1687, rendu en faveur des Marchands Drapiers, qui ont été ſeuls réſervés dans la faculté de faire commerce, & de vendre dans Paris, ſoit en gros ou en détail, toutes ſortes de marchandiſes de draperies de laine, tant des Manufactures de France, que des fabriques étrangeres.

MERCERIE. On appelle menue Mercerie, ou Mercerie mêlée toutes les petites marchandiſes qui ſe vendent en détail par les Marchands Merciers.

Les Tarifs de France donnent auſſi le nom de menue Mercerie à certaines ſortes de marchandiſes dont les droits d'entrée & de ſortie ſont tarifés ſur le même pied, à raiſon de tant du cent péſant.

Pour la commodité du Lecteur on va ajouter ici les deux catalogues qui en ont été dreſſés pour l'exécution de l'Arrêt du 3 Juillet 1692, par lequel les droits d'entrée de cette mercerie ont été augmentés & ceux de ſortie diminués.

Mercerie de toutes ſortes de façons & Pays qui doivent payer les droits d'entrée à raiſon de 10 livres du cent péſant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Ambre jaune en chapelets & autres ouvrages.
Bandouilliers.
Boëtes ferrées, malles & bougettes.
Boëtes de ſapin peintes.
Bois de miroirs ſans enrichiſſemens.
Bourſes de cuir & laine.
Boutons de crin.
Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.
Campannes.
Canivets.
Cartes à jouer.
Ceintures de fil & laine.
Chiflets.
Ciſeaux.
Clous à Cordonnier & Sellier.
Coquilles de nacre.
Cordes à boyaux.
Cordons de toute ſorte ſans or, argent ni ſoie.
Couteaux.
Cuillieres de bois & buis.
Demi-ceints de plomb & d'étain.
Décrotoires.
Dez de verre ou de corne.
Ecritoires.
Eperons.
Etriers.
Fil d'arbalêtre.
Gros tapis & toiles peintes, & autres ſemblables.
Horloges de table.
Jayet lis ou brut.
Jettons.
Lames, gardes d'épées & dagues de fer.
Moules à boutons.
Manches d'alênes.
Oripeaux & tous autres petits cuirs avec peintures.
Patenoſtres.
Peignes de bois & de buis.
Pinceaux.
Pelotons.
Poupées.
Raquettes.
Ramonettes.
Rubans, cordons & treſſes de laine.
Sangles.
Tabourets.
Veſtins.
Verges & vergettes à eſterdre.

Les droits d'entrée de cette mercerie n'étoient par le Tarif de 1664 que ſur le pied de 4 livres du cent péſant.

A l'égard de la Douane de Lyon les droits tarifés par le Tarif de 1632, ſont; ſçavoir:

Mercerie de Milan & autres lieux d'Italie, chemiſes de coton, &c. 9 livres de la caiſſe d'ancienne taxation, & 20 ſ. du cent péſant de nouvelle réappréciation.

Mercerie de Flandre, ceintures, lacets, rubans, fil d'Epinay, le tonneau n'excédant quatre quintaux, 14 livres d'anciens droits, & 20 ſols du cent péſant de nouveaux.

Menue Mercerie de Paris & Rouen, le tonneau n'excédant cinq quintaux, 7 livres 10 ſols d'ancienne taxation, & pour la réappreciation 10 ſols du cent péſant.

Mercerie de Foreſt, Auvergne, droguets, queues de ſinge, peignes de Languedoc & couteaux de Thiers, la charge n'excédant trois quintaux, 17 ſols 6 deniers d'anciens droits, & pour les nouveaux 5 ſ. du cent.

Mercerie de S. Claude, 16 ſols pour tous droits.

Mercerie d'Allemagne, 3 l. 5 ſ. d'ancienne taxation, & 15 ſ. de nouvelle.

Mercerie de toutes ſortes & façons des Provinces du Royaume qui ne doivent payer que 2 livres du cent péſant de droits de ſortie, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, lorſqu'elles ſont déclarées pour les Pays étrangers, & qui autrement payent les droits à raiſon de 3 livres, conformément au Tarif de 1664.

Alênes.
Bas, bonnets, gans & autres ouvrages de laine.
Baſſins & coupes de verre.
Boëtes de ſapin peintes.
Bombazins.
Bourſes de cuir & laine.
Boucaſſins.
Boutons de crin, verre & rocaille.
Cabinets d'Allemagne de peu de valeur.
Caffarts de Village.
Canivets.
Carrelets.
Caſtalognes & mantes.
Chapeaux de feutre & laine, communs, garnis & non garnis.
Chapelets d'ambre, verre, rocaille & autres de bois.
Chauſſons.
Clous à Cordonnier & Sellier.
Ciſeaux.
Cordons de toutes ſortes ſans or, argent & ſoie.
Cornes de lanternes.
Coureaux.
Coutils.
Campannes.
Dez à coudre.
Demi-ceints.
Décrotoires.
Droguets.
Eſcouvettes.
Ecritoires.
Eguillettes de cuir, de fil & laine.
Eguilles.
Eperons de fer.
Epinettes, manicordions & autres inſtrumens.
Epingles.
Epoucettes.
Etuis.
Etriers.
Fauſſes pierres.
Fil d'arbalêtre.
Filatrice.
Feutres pour Sellier.
Gans communs.
Jettons.
Malles.
Meules.
Mezelaines.
Miroirs communs.
Mitaines & mouſles de laine.
Moucades.
Mords de brides.
Oripeaux & tous autres petits cuirs chargés d'or.
Patenoſtre ſans orfévrerie.
Peaux de cuirs blanches & teintes.
Peignes de buis & corne.
Picottes, Plumettes & autres ſemblables étoffes ſans ſoie.
Plumes à écrire.
Poupées d'eau.
Raquettes.
Ramonettes racoutrées en vergettes.
Sangles.
Seringues pour Apoticaires.
Sonnettes.
Soie de porc.
Tableaux.
Tabourets ou pelotons.
Tapis de Tournay.
Tapiſſeries & couvertures de Rouen.
Toiles peintes.
Verges à eſterdre.
Verres à boire.

MERCERIE. Se dit auſſi du Corps des Merciers, qui eſt le troiſiéme des ſix Corps des Marchands de Paris.

Digitized by Google

Ce Corps fut établi par Charles VI qui lui donna ſes premiers Statuts & Réglemens en 1407 & 1412 : ces Statuts furent enſuite confirmés & augmentés par pluſieurs Rois ſes Succeſſeurs ; par Henri II en 1548, 1557 & 1558 ; par Charles IX en 1567 & en 1570 ; par Henri IV en Juillet 1601. Enfin Louis XIII en Janvier 1613 lui en donna de nouveaux confirmatifs des anciens, qui furent pareillement confirmés par Louis XIV au mois d'Aout 1645.

Quoique le Corps de la Mercerie ne tienne que le troiſiéme rang parmi les ſix Corps des Marchands, il eſt cependant regardé comme le plus important, d'autant qu'il renferme & comprend, pour ainſi dire, tout le commerce des autres cinq Corps. Auſſi ce Corps eſt-il ſi conſidérable & d'une ſi prodigieuſe étendue, que les Marchands qui le compoſent ſe ſont comme diviſés en un grand nombre de claſſes différentes dont voici les principales.

1°. Les Marchands Groſſiers qui vendent en gros, en balle & ſous corde, tout ce que les autres Corps peuvent vendre en détail, à l'exception des draperies de laine qu'ils prétendent auſſi pouvoir détailler, ce qui leur eſt néanmoins conteſté.

2°. Les Marchands de draps & étoffes d'or, d'argent & de ſoie.

3°. Les Marchands de dorure, qui ne vendent que des galons, des bords, des campanes, des dentelles & guipures, des franges, des boutons, des boutonnieres & gances, des cordons & laiſes de chapeau, des ceintures, des pieces de corps & autres ſemblables marchandiſes manufacturées avec de l'or & de l'argent trait & filé ſur ſoie, & fil tant fin que faux.

4°. Ceux qui font négoce de camelots, étamines, crêpons, razes, ſerges à doubler, moncahiards, droguets, tirtaines, baracans & autres ſemblables étoffes toutes de laine ou mêlées de ſoie, fil, coton, poil ou autre matiere.

5°. Les Jouailliers qui font commerce de pierres précieuſes, perles, joyaux d'or & d'argent & toutes marchandiſes de jouaillerie. *V.* JOUAILLERIE & JOUAILLIER.

6°. Les Marchands de toiles, linge de table ouvré & non ouvré, menue lingerie, futaines, baſins, coutils & autres ſemblables eſpeces de marchandiſes.

7°. Les Marchands de points & dentelles de fil, de batiſtes, de linons, de mouſſelines, de toiles, de Hollande, demi-Hollande, &c.

8°. Ceux qui ne vendent que des ſoies en bottes.

9°. Ceux qui font commerce de peauſſeries, comme marroquins, bazannes, chamois, vaches de Ruſſie, peaux de veaux, de moutons, de chévres, &c.

10°. Les Marchands de tapiſſeries tant de Bergame qu'autres, qui vendent auſſi des courtepointes, des tapis, des couvertures, des portieres & des étoffes pour faire des meubles, comme brocatelles, ſatinades, tripes, mocades, moquettes, ligatures, pluches, callemandes, pannes de laine, &c.

11°. Les Marchands de fer qui vendent du fer en barres, en verges, en plaques, en tole, en fil, en clous, &c. même de l'acier, de l'étain, du plomb & du cuivre non ouvré.

12°. Les Quincailliers qui ne font négoce que de marchandiſe de quincaille, ce qui comprend

les armes, la coutellerie, la taillanderie, ſerrurerie, inſtrumens & outils pour toutes ſortes d'Ouvriers & Artiſans, & autres menues marchandiſes d'acier, de fer ou de cuivre. *V.* QUINCAILLE.

13°. Ceux qui vendent des tableaux, des eſtampes, des candelabres, des bras, des girandoles de cuivre doré & de bronze, des luſtres de criſtal, des figures de bronze, de marbre, de bois & d'autre matiere, des pendules, horloges & montres ; des cabinets, coffres, armoires, tables, tablettes & guéridons de bois de rapport & doré, des tables de marbre & autres marchandiſes & curioſités propres pour l'ornement des appartemens.

14°. Les Marchands de miroirs & de glaces pour les caroſſes, de toilettes, de ſacs, de tarreaux & couſſins de velours pour les Dames, &c.

15°. Ceux qui font négoce de rubans d'or, d'argent & de ſoie, de tabliers, d'écharpes & de coëffes de taffetas & de gaze, de bonnets d'étoffes d'or, d'argent, de velours, &c. d'éventails, de manchons, de gans, &c.

16°. Les Marchands Papetiers qui vendent de toutes ſortes de papiers, de l'encre, des écritoires, des plumes, des canifs, des poinçons, de la poudre, de la cire d'Eſpagne, du pain & de la ſoie plate à cacheter, des livres & regiſtres en blanc, des porte-feuilles, des cartons, des livres reglés deſtinés pour la muſique, &c.

17°. Ceux qui font négoce de chauderonnerie, comme chaudieres, chauderons, cuves, cuvettes, poêlons, poêles à confitures, marmites, caſſerolles, réchaux, coquemards, caſſetieres, chandeliers, chenets, baſſins, paſſoires, écumoires, cuillieres à poêlon, baſſinoires, caſſolettes, mains à argent, lampes, alembics, gardes-feu, platines, & autres ſemblables ouvrages de cuivre jaune & rouge que l'on appelle auſſi Marchandiſe de dinanderie ; comme auſſi de toutes ſortes d'ouvrages de fer, tant pour la chambre que pour la cuiſine, tels que ſont les chenets, feux ou grilles, pelles, pincettes, tenailles, tringles à rideaux, poêles, lêchefrites, broches, réchaux, trépieds, grils, cuillieres à pot, couvercles de marmites, même des plaques ou contrecœurs de cheminées, des marmites, des cloches & clochettes, & autres marchandiſes de fonte.

18°. Les Vendeurs de toiles cirées en gros & en détail, qui vendent auſſi des parapluyes, des guêtres, caſaques, porte-manteaux, chapeaux, capes pour femme, & tous pareils ouvrages de toile cirée, même des guêtres de treillis & coutils.

19°. Les Marchands de menue mercerie qui vendent de la boutonnerie, des padoues, galons, rubans & rouleaux, ſoie & fil à coudre, boucaſſins, treillis, bougrans, crêpes, laſſets, aiguilles, épingles, dez à coudre, &c.

20°. Et enfin les petits Merciers qui vendent de la patenoſtrerie ou chapelets ; des peignes, des livres d'enfans, des jambettes, des raquettes, des palettes, des volans, des ſabots, corniches, toupies, balles, étœufs, lanieres de cuir, poupées, tambourins, violons, boëtes de bois peintes & façonnées, horloges de ſable, jeux de quilles, éruis, ſiflets, tabatieres de corne, de bois & de buis, des damiers, des jeux d'échecs, & de toutes ſortes de colifichets & jouets de carte & de bois pour les enfans, ce qui ſe nomme de la Bimbeloterie.

Le Corps de la Mercerie eſt conſideré comme

le plus noble & le plus excellent de tous les Corps des Marchands, d'autant que ceux qui le compoſent ne travaillent point & ne font aucun ouvrage de la main, ſi ce n'eſt pour enjoliver les choſes qui ſont déja faites & fabriquées, comme de garnir des gans & des mitaines, attacher à des habits & autres vêtemens des rubans & autres ſortes de galanterie: auſſi ceux qui ſont admis dans ce Corps ſont-ils reçûs noblement, ne leur étant pas permis de faire ni manufacturer aucunes marchandiſes, mais ſeulement de les enjoliver, ce qui n'eſt pas des autres Corps qui ſont regardés comme mixtes, c'eſt-à-dire, qu'ils tiennent du Marchand & de l'artiſan. Ainſi à celui de la Drapperie ont été incorporés les Drappiers-Chauſſetiers, qui taillent, couſent & vendent des bas de drap. Dans celui de l'Epicerie il y a des Apoticaires, des Confiſeurs & des Ciriers, dont les premiers font chef-d'œuvre & travaillent à faire des ſirops, confections, compoſitions, onguens, &c. les ſeconds à faire des dragées, maſſepins, pâtes & confitures de toutes ſortes; & les derniers à faire des cierges, de la bougie, des flambeaux, &c. Enfin dans les trois Corps de la Pelleterie, Bonneterie & Orfévrerie on travaille auſſi de la main; les Pelletiers font des manchons, aumuces, &c. les Bonnetiers des bonnets, des bas, &c. & les Orfévres de la vaiſſelle d'or & d'argent, & dans tous les trois on eſt obligé à faire chef-d'œuvre.

On ne doit pas être ſurpris de ce que le Corps de la Mercerie eſt regardé avec tant de diſtinction, puiſque c'eſt lui qui a toujours ſoutenu le commerce des Pays étrangers, n'y ayant gueres de contrées dans le monde, pour reculées qu'elles puiſſent être, où il n'ait penetré pour y porter le négoce de la France, étant même certain que ce ſont les particuliers de ce Corps qui ont entrepris les premiers de faire des voyages de long cours, particuliérement aux Indes Orientales & Occidentales: enſorte que l'on peut dire que ſans le Corps de la Mercerie le commerce de France avec les Pays étrangers, ne feroit que languir; outre que la plupart des marchandiſes qui croiſſent dans le Royaume ou qui y ſont manufacturées en ſi grande quantité, reſteroient ſans aucun mouvement ſi les Marchands Merciers n'en ſoutenoient & n'en animoient la conſommation & le négoce.

Pour être reçû Marchand dans le Corps de la Mercerie, il faut être né François, avoir fait apprentiſſage pendant trois ans, & ſervi les Marchands durant trois autres années en qualité de Garçon.

Aucun Marchand de ce Corps ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois, & cet Apprentif ne doit point être marié. Le tems de l'apprentiſſage ne doit courir que du jour de l'enregiſtrement qui a été fait au Bureau de la Mercerie, du Brevet paſſé pardevant Notaire.

A la tête du Corps de la Mercerie ſont ſept Maîtres & Gardes prépoſés pour la conſervation de ſes priviléges & de ſa police. Le premier qu'on appelle grand Garde, en eſt comme le chef; il préſide à toutes les aſſemblées du Corps accompagné des ſix autres, que l'on nomme vulgairement petits Gardes qui ſont comme ſes Conſeillers.

On ne peut être reçû grand Garde qu'après avoir été petit Garde.

Tous les ans au mois de Juillet dans le Bureau du Corps de la Mercerie, en préſence du Procureur du Roi du Châtelet, & de ſon Greffier, on procede à l'élection d'un nouveau grand Garde & de deux autres petits Gardes, qui après leur élection prêtent ſerment pardevant le Procureur du Roi; ainſi chaque année il ſort l'ancien grand Garde & les deux plus anciens des ſix petits Gardes.

Pour parvenir à cette élection qui ſe fait à la pluralité des voix, les ſept Maîtres & Gardes en charge, mandent tous ceux qui ont déja paſſé par la garderie & quatre-vingt autres Marchands du Corps, à tour de rolle, de ceux qui n'ont point encore paſſé par les charges.

C'eſt l'Agent des affaires du Bureau qui fait l'appel des convoqués ſuivant la feuille qu'il a entre les mains, laquelle eſt ſignée des Maîtres & Gardes actuellement en charge, & les voix ſont recueillies par le Greffier.

Les Gardes de la Mercerie en charge ſont admis conjointement avec ceux du Corps de la Draperie, aux viſites qui ſe font ſous la Halle aux draps & dans les Foires S. Germain, du Landy & de S. Denis, des draps, ſerges & autres étoffes de laine & mêlées de laine & de fil, tant de drapperie que de mercerie, qui y arrivent ou qui y ſont portées, & cela par Arrêt du Conſeil d'Etat du 21 Juillet 1674.

Les Maîtres & Gardes Merciers en charge ſont en droit de porter dans toutes les cérémonies publiques où ils ſont appellés, la robe de drap noir à colet & manches pendantes, paremantée & bordée de velours de pareille couleur: c'eſt proprement la Robe Conſulaire.

Ceux qui ſortent de charge rendent leur compte pardevant le Procureur du Roi du Châtelet.

Le Corps de la Mercerie a ſa Confrérie établie en l'Egliſe du Sepulcre, & prend pour Patron S. Louis Roi de France.

Lorſqu'un Marchand Mercier qui a été Garde de ſon Corps, ou qui l'eſt encore, vient à décéder, les quatre derniers petits Gardes en Charge ſont obligés d'aſſiſter en robe à ſon convoi & enterrement, & de tenir chacun un des coins du poêle, qui eſt fourni par le Bureau de la Mercerie, avec douze flambeaux de poing de cire blanche, ſi c'eſt un grand Garde, & huit ſi ce n'en eſt qu'un petit, auxquels ſont attachées les armoiries de la Mercerie.

Ces armoiries ſont un champ d'argent chargé de trois navires, dont deux ſont en chef & un en pointe, ces vaiſſeaux conſtruits & mâtés d'or ſur une mer de ſinople, le tout ſurmonté d'un ſoleil d'or avec cette déviſe: *Te toto orbe ſequemur*; en François: *Nous te ſuivrons par toute la terre*; comme ſi les Marchands Merciers vouloient faire entendre, que leur commerce ſe doit étendre par tout l'Univers, & depuis l'Orient juſqu'au Couchant repréſentés par le ſoleil.

Il arrive ſouvent des conteſtations entre le Corps de la Mercerie & celui de la Pelleterie pour la préſéance; le dernier prétendant être le troiſiéme Corps, & par conſéquent devoir avoir le pas ſur l'autre: néanmoins le Corps de la Mercerie s'eſt toujours maintenu dans la poſſeſſion du troiſiéme rang, quelques proteſtations que les Pelletiers ayent pû faire au contraire dans toutes les occaſions qui ſe ſont préſentées. *V.* Corps.

MERCEROT ou MERCELOT. Petit Mercier. *Voyez* Mercelot.

MERCIER, MERCIERE. Marchand ou Marchande qui vend toutes ſortes de marchandiſes

Digitized by Google

dépendantes du Corps de la Mercerie.

A Paris les Merciers compoſent le troiſiéme des ſix Corps des Marchands de cette grande Ville, où il eſt regardé comme le plus puiſſant, le plus nombreux, & dont le commerce eſt le plus étendu.

Par leurs Statuts qui ſont du mois de Janvier 1613, ils ſont appellés Marchands Merciers-Groſſiers-Jouailliers. Ces mêmes Statuts leur défendent de contracter aucune aſſociation avec des perſonnes qui ne ſont pas de leur Corps, ni de prêter leurs noms ou marques pour le fait de leur négoce, ni de ſe ſervir des noms ou marques des Marchands Etrangers & Forains, à moins qu'ils n'y ſoient abſolument contraints pour paſſer quelques détroits ou dangers des Ennemis, auquel cas ils ſont tenus d'en avertir les Maîtres & Gardes de leur Corps avant l'arrivée des marchandiſes.

Il leur eſt encore défendu de tenir hôtellerie, d'être Courtiers ou Commiſſionnaires, même d'avoir plus d'une boutique ouverte, & de vendre aucunes marchandiſes dans des lieux détournés, qui puiſſe les mettre à couvert de la viſite des Maîtres & Gardes de leur Corps. *Voyez* CORPS & MERCERIE.

Il y a à Paris vingt-ſix Marchands Merciers-Groſſiers-Jouailliers privilégiés ſuivant la Cour & Conſeils du Roi, qui ne font point partie du Corps des Merciers, quoiqu'ils ſoient en droit de faire le même commerce, ſuivant qu'il leur eſt permis par leurs Lettres de Privilége en parchemin, qui leur ſont délivrées par le Prévôt de l'Hôtel du Roi & Grand Prévôt de France, comme Juge & Conſervateur des Priviléges accordés par Sa Majeſté aux Marchands & Artiſans de ſa Cour & ſuite.

Les Marchands Merciers privilegiés ne ſont point tenus de faire apprentiſſage; auſſi ne peuvent-ils faire d'Apprentifs, ni parvenir à aucune Charge du Corps de la Mercerie; enſorte qu'ils compoſent, pour ainſi dire, une eſpece de petite Communauté particuliere, qui n'a pour Supérieur & pour Juge que le Grand Prévôt de l'Hôtel.

MERCURE. Minéral que l'on appelle autrement Vif-argent, ou Argent-vif. *Voyez* VIF-ARGENT.

MERDE-D'OYE. Couleur entre le verd & le jaune, ainſi nommée de quelque reſſemblance qu'elle a avec les excrémens de l'oye. *Voyez* COULEUR. *Voyez auſſi* VERD.

MERDE-DE-FER. C'eſt ce qu'on nomme autrement Mache-fer ou Ecume de fer. *Voyez* FER.

MERE-LAINE. C'eſt la plus fine & la meilleure de toutes les laines qui ſe tirent de deſſus une toiſon. Les Eſpagnols la nomment Prime, c'eſt-à-dire, premiere laine. *Voyez* LAINE.

MERE-PERLE. C'eſt ainſi que l'on nomme une ſorte de poiſſon teſtacée, qui eſt une eſpece d'huiſtre beaucoup plus grande que les huiſtres ordinaires, où s'engendrent les perles. On l'appelle auſſi ſimplement Perle. *Voyez* PERLE.

MERE. Se dit auſſi en ce ſens, des pierres précieuſes. La mere d'un rubis, La mere d'une émeraude; pour dire, les pierres ou les matrices dans leſquelles elles commencent à prendre leur formation. *Voyez* RUBIS, EMERAUDE, *&c.*

MERIGAL. Eſpece de monnoie d'or qui a cours à Sofala & dans le Royaume de Monomotapa. Elle peſe un peu plus qu'une piſtole d'Eſpagne.

On dit que les mines de Sofala ſont ſi abondantes, qu'on en tire tous les ans plus de deux millions de mérigaux. *Voyez l'Etat général du Commerce où il eſt traité de celui de l'Afrique.*

MERISIER. C'eſt une eſpece de cerifier ſauvage. Le bois de cet arbre eſt très dur, & prend un aſſez beau poli. Sa couleur eſt d'un jaune un peu pâle. On en fait des ouvrages de tour, de tablettetie, & de marquetage. *Voyez l'article général des* BOIS.

MERLU, ou MERLUCHE. Nom que l'on donne à la morue ſéche ou parée. *Voyez* MORUE.

MERLUT. On nomme Peaux en merlut, les peaux de bouc, de chevre, & de mouton en poil & en laine qu'on a fait ſécher ſur la corde, pour les pouvoir garder ſans ſe corrompre, en attendant qu'elles puiſſent être paſſées en chamois, en mégie, ou en marroquin. *Voyez* MEGIE.

MERRAIN. MERREIN. MERRIN. } *Voyez* MAIRRAIN.

MERU. Bourg de Picardie ſitué dans le Beauvoiſis. Il eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Beauvais. On y fait des ſerges comme à Mony, qui n'en eſt qu'à trois lieues. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 18.

MES

MESANIO. On appelle Coral Meſanio une des ſortes de coral que les Marchands d'Europe envoyent dans les Echelles du Levant. Le coral meſanio paye à Smyrne les droits d'entrée à raiſon de 50 aſpres l'ocque.

MESCAL. Petit poids de Perſe, qui fait environ la centiéme partie d'une livre de France de ſeize onces. C'eſt le demi derhem, ou demi dragme des Perſans.

Trois cent derhems ou ſix cent meſcals font le batman de Tauris, qui peſe cinq livres quatorze onces de France. *Voyez* BATMAN.

MESCHE. Fil ordinairement de coton, que l'on enferme dans de la cire ou du ſuif, pour en faire de la bougie & des cierges, ſi c'eſt de la cire que l'on employe, & des chandelles ſi ce n'eſt que du ſuif.

On ſe ſert auſſi d'étoupe de chanvre pour la meſche de certains ouvrages des Ciriers, entre autres pour les flambeaux de poing, ſoit de cire blanche, ſoit de cire jaune, ſoit de poix réſine, & pour ce qu'on appelle les Bras des torches. *V.* CIRIER, CHANDELIER, TORCHE, FLAMBEAU, & LUMIGNON.

MESCHE. C'eſt auſſi une matiere ſéche préparée pour prendre feu aiſément, le conſerver, & le communiquer à d'autres matieres. La plus commune eſt celle qui eſt faite avec du linge brûlé. Il en vient une autre d'Allemagne, qu'on appelle Amadoue, dont on fait un aſſez grand commerce. *V.* AMADOUE.

L'une & l'autre ſert quand on veut recueillir les étincelles ardentes qu'on excite avec cette pierre qu'on appelle Pierre à fuſil, & un morceau d'acier qu'on nomme Fuſil, en les frappant l'un contre l'autre.

MESCHE. C'eſt encore une corde filée lâche, & préparée pour prendre & conſerver le feu dont on ſe ſert pour l'artillerie, pour les mines, les mouſquets, & les feux d'artifice.

Cette meſche eſt faite d'étoupe de chanvre filée au rouet comme la corde, mais dont le filage

eſt fort lâche. On la compoſe de trois brins ou cordons que l'on recouvre de filaſſe, enſorte que ces trois brins ne paroiſſent qu'un quand elle eſt faite. Enfin pour lui donner cette couleur de pain d'épice qu'elle a, on la fait bouillir dans de l'eau de gravelée.

On fabrique de cette ſorte de meſche en diverſes Provinces de France, particuliérement à Peronne en Picardie, d'où elle eſt apportée à Paris par bottes de différentes longueurs & groſſeurs.

Les Marchands Epiciers en gros & les Marchands de fer, qui ſont du Corps de la Mercerie, en font le négoce.

La bonne qualité de la meſche eſt qu'elle ſoit bien ſerrée; enſorte qu'une piece de quarante à quarante-deux toiſes ne peſe que huit livres à huit livres & demie: qu'elle ſoit bien leſſivée, bien luſtrée, bien ſéche; de maniere pourtant que quatre à cinq pouces de longueur durent une heure: enfin qu'elle faſſe un bon & dur charbon qui ſe termine en pointe, & qui réſiſte quand on le preſſe contre quelque choſe.

Depuis que l'on ſe ſert de fuſils en France au lieu de mouſquets, il ne ſe fait pas une ſi grande conſommation de meſche: il en faut pourtant toujours quantité pour les Arſénaux.

Les Meſches d'arquebuſe payent en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & ſuivant celui de la Douane de Lyon, 7 ſ. 6 d. de la balle pour l'ancienne taxation, & 2 ſ. 6 d. pour la nouvelle reappréciation.

Les Meſches d'arquebuſe ſont du nombre des marchandiſes requiſes de contrelettre pour la ſortie du Royaume, conformément à l'Ordonnance de 1687.

Les cent livres de meſche ſe vendent à Amſterdam ſix florins ½. Elle donne un pour cent de déduction pour le prompt payement.

MESCHES. Attelier des Meſches: les Maîtres Ciriers appellent auſſi le lieu où l'on prépare les meſches pour la bougie de table. *Voyez* l'article de la CIRE, où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.

Les mêmes Ciriers appellent Taille-Meſches l'inſtrument à couper de longueur les meſches des bougies de table, que les Chandeliers nomment un couteau à pied. *Voyez* cet article.

MESCOMPTE. } *Voyez* { ME'COMPTE.
MESCOMPTER. } { ME'COMPTER.

MESESTIMER. Mépriſer, faire peu de cas d'une marchandiſe.

MESLANGE. Terme de Manufacture de Draperie. C'eſt l'union, ou pour mieux dire, la confuſion de pluſieurs laines de diverſes couleurs non encore filées, que l'on prépare pour la fabrique des draps que l'on appelle Meſlangés. *Voyez* MESLANGE'.

MESLANGE. C'eſt auſſi un terme de Chapelier qui s'entend de la quantité de chaque matiere qui ſert à la fabrique des chapeaux, que l'on mêle enſemble pour chaque eſpece qu'on en veut faire; comme du caſtor ſec avec du caſtor gras, du poil de lapin avec du caſtor, de la laine de vigogne avec celle d'agnelin ou de mouton, & ainſi du reſte. *Voyez* CHAPEAU.

MESLANGE'. Drap mêlangé. C'eſt un drap dont la chaîne & la tréme ſont filées de laines de différentes couleurs, teintes, & mêlées avant le filage. Ces ſortes de draps ne vont point au Teinturier; au contraire des draps fabriqués en blanc qu'on envoye à la teinture après la fabrique, pour être mis en couleur, comme noir, écarlate, &c. *V.* TEUTRE.

MESLANGER. C'eſt mêler & mettre enſemble des laines de couleurs différentes, pour les faire enſuite filer, & en fabriquer des draps mêlangés. *Voyez* ROMPRE LA LAINE; *c'eſt le véritable terme.*

MESLE, Bourg de Poitou en France. On y fait des ſerges raſes. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 65.

MESLINS. Eſpeces de toiles de chanvre qui ſe fabriquent en Champagne. *Voyez l'article général des* TOILES, *où il eſt parlé de celles de cette Province.*

MESLIS DE BRETAGNE. On nomme ainſi des toiles à voiles qui ſe fabriquent dans quelques Paroiſſes de l'Evêché de Rennes. Par le Réglement du premier Février 1724, les meſlis doivent avoir 28 pouces de large, & être compoſées de 28 portées, chaque portée de 40 fils. *Voyez* ce Réglement à l'article des Réglemens des Toiles.

MESOFFRIR. Faire des offres déraiſonnables, & bien au deſſous du véritable prix que vaut une marchandiſe. S'il y a des Marchands qui ſurfont, il y a auſſi des Acheteurs qui méſoffrent.

MESSAGER. Celui qui eſt commis par autorité publique, pour porter les marchandiſes, hardes, & paquets des Particuliers, & pour fournir de chevaux & autres ſortes de voitures aux perſonnes qui veulent dans leurs voyages ſe ſervir de leur miniſtere; le tout pour les prix & aux clauſes & conditions reglées par les Patentes de leur établiſſement, & exprimées dans les pancartes qu'ils ſont obligés de tenir affichées dans leur Bureau.

Il y avoit autrefois & juſqu'à l'année 1676, pluſieurs ſortes de Meſſagers en France, qui partoient de Paris pour les Provinces, & qui voituroient & conduiſoient les hardes, marchandiſes, & perſonnes juſqu'aux extrémités & preſque dans toutes les Villes du Royaume.

Le Roi avoit ſes Meſſageries, l'Univerſité les ſiennes; & il y avoit encore outre cela pluſieurs Seigneurs ou Particuliers, qui étoient propriétaires de quantité d'autres Meſſageries; ſoit qu'ils les euſſent acquiſes par d'anciennes conceſſions, autoriſées par une eſpece de preſcription; ſoit qu'elles leur euſſent été adjugées à cauſe de diverſes finances qu'ils avoient payées aux coffres du Roi.

Sa Majeſté ayant ordonné ſur la fin de la même année 1676 le rembourſement de la finance aux Particuliers propriétaires deſdites Meſſageries, & la ſubrogation aux baux de celles appartenant à l'Univerſité en faveur du Fermier Général des Poſtes de France, auxquelles elles furent réunies, toutes les Meſſageries ont été conſidérées depuis ſur le pied de Meſſageries Royales; & ce fut en conſéquence de cette réunion que fut donné en 1678 un nouveau Réglement général pour les fonctions des Meſſagers, Maîtres de coches & caroſſes, Voituriers, Rouleurs, & autres.

Comme c'eſt ce Réglement du 25 Juin 1678, qui s'obſerve encore aujourd'hui, du moins avec peu de changement, & qu'en partie il a été tiré des anciens Réglemens, il ſeroit aſſez inutile d'entrer dans le détail de plus de ſoixante-dix Edits, Déclarations, Ordonnances, & Arrêts du Conſeil, donnés depuis le mois de Novembre 1576 juſqu'à celui d'Avril 1678, pour regler les fonctions des Meſſagers & des autres Voituriers par terre; l'on ſe contentera donc de donner ce dernier en extrait, étant très important que les

Digitized by Google

Négocians n'ignorent pas ce qu'il contient, tant par rapport aux envois qu'ils ſont ſouvent obligés de faire de leurs marchandiſes par la voye des Meſſagers & des Maîtres des coches & caroſſes, qu'à cauſe qu'ils ſont quelquefois contraints de ſe ſervir eux-mêmes de ces voitures pour les voyages où leur négoce les peut engager.

Ce Réglement conſiſte en vingt-un articles, dont le premier ordonne nommément l'exécution des Edits & Déclarations concernant la création, fonction, & exercice des Meſſagers Royaux des mois de Novembre 1576, Mai 1582, Février 1610, Décembre 1643, Juillet 1650, & Mars 1655, & en général de tous les autres donnés en conſéquence.

Par le ſecond, le Fermier Général des Poſtes eſt confirmé dans la faculté à lui accordée par l'Edit du mois de Novembre 1676, d'établir un ou deux Meſſagers ordinaires dans les Villes où il y a Bailliage, Sénéchauſſée ou Election, où il n'y en avoit point encore eu d'établis.

Le troiſiéme parle des priviléges & exemptions du Fermier Général & de ſes Fermiers & Commis, comme de logement de gens de guerre, collecte, curatelle, &c.

Le quatriéme & le cinquiéme font quelques exceptions en faveur des Meſſagers non encore remboursés, & de ceux de l'Univerſité, aux baux deſquels le Fermier Général des Poſtes ne ſeroit pas encore ſubrogé; mais ces deux articles ne ſubſiſtent plus pour la réunion ou ſubrogation totale qui ont depuis été faites.

Il eſt fait défenſes par le ſixiéme à tous Rouliers, Coquetiers, Muletiers, & autres Voituriers, de porter aucune autre lettre que leur lettre de voiture, qui encore leur ſeront délivrées ouvertes.

Le ſeptiéme permet au Fermier Général des Poſtes d'exercer conjointement ou ſéparément toutes les Meſſageries Royales dont il aura remboursé la finance, ou aux Fermiers deſquels il aura été ſubrogé.

Les voitures dont les Meſſagers ſe peuvent ſervir ſont expliquées par le huitiéme, & peuvent être toutes celles dont ſe ſervent les autres Voituriers, pourvû qu'elles ne ſoient point ſuſpendues, enfoncées, ni ridelées, & qu'elles ne ſoient couvertes que de toiles, mais ni gommées ni cirées, ſur chacune deſquelles néanmoins ils ne pourront mener que trois perſonnes.

Par le neuviéme les Meſſagers ont la faculté de conduire à cheval tel nombre de perſonnes qu'ils voudront, ſoit qu'ils les prennent au lieu de leur départ, ſoit que ce ſoit en route, & d'entretenir pareillement autant de Muletiers qu'ils aviſeront.

Le dixiéme donne aux Meſſagers le privilége excluſif de ſe charger de la conduite des priſonniers & du port de tous procès civils & criminels.

Par l'onziéme il eſt dit qu'ils ſe pourront charger de tous ballots de marchandiſes, or, argent, & généralement de tout ce qui ſe pourra tranſporter.

Le douziéme les décharge de répondre des vols qui pourront leur être faits en route, pourvû qu'ils juſtifient par bon procès verbal deſdits vols, & qu'ils ont été faits entre deux ſoleils.

Les treiziéme & quatorziéme articles conſervent à toutes perſonnes, Marchands ou autres, la liberté de ſe ſervir pour le tranſport de leurs deniers, marchandiſes, &c. de tels Voituriers & voitures qu'ils voudront, ſans que les Meſſagers les puiſſent obliger de ſe ſervir d'eux.

Les jours des départs des Meſſagers ſont fixés par le quinziéme article; & il eſt laiſſé aux choix des Voyageurs de faire eux-mêmes leur dépenſe, ou de s'en accommoder avec le Meſſager.

Les ſeiziéme & dix-ſeptiéme les oblige de tenir ſur la porte & dans le lieu le plus apparent de leur Bureau, des tableaux & placards contenant les jours de leur départ & arrivée, & enſemble les lieux de leur route & paſſage; & d'avoir des Regiſtres paraphés par les Juges des lieux pour y charger les marchandiſes, & y faire mention des perſonnes & autres choſes dont ils feront voiture.

Le dix-huitiéme concerne les Maîtres des coches & caroſſes, à qui il n'eſt permis, outre les perſonnes qu'ils conduiſent, de ſe charger que de paquets de trente livres peſant pour chacune deſdites perſonnes.

Le dix-neuviéme eſt de peu de conſéquence.

Le vingtiéme confirme les Rouliers, Coquetiers, Poulailliers, Muletiers, & autres Voituriers dans leurs anciennes fonctions & exercices.

Enfin le vingt-uniéme porte attribution des conteſtations entre les Meſſagers, Maîtres de coches & caroſſes, aux Juges des lieux en premiere inſtance, & par appel aux Cours de Parlement.

L'on a parlé ailleurs d'un Arrêt du Conſeil du 8 Avril 1681, & d'un autre de l'année 1684, qui avoient changé quelques diſpoſitions de ce Réglement, & qui reſtraignoient fort l'ancienne liberté des Rouliers & Voituriers par terre; mais on y a auſſi rapporté un troiſiéme Arrêt de 1701, qui a rétabli les choſes ſur le premier pied. *Voyez* VOITURIER.

Il y a auſſi deux Sentences du Châtelet de Paris, rendues en forme de Réglement à la requiſition & ſur les concluſions des Gens du Roi; l'une concernant l'emballage des marchandiſes qui ſe confient aux Meſſagers & autres Voituriers, pour qu'ils en reſtent reſponſables, ſi elles ſont gâtées par leur faute; & l'autre qui regle le prix des valiſes & coffres perdus par leſdits Meſſagers, leurs Cochers ou Commis. L'on a rapporté la premiere à l'article de l'Emballage, où l'on peut avoir recours; & l'on ſe contentera de donner ici un extrait du diſpoſitif de l'autre.

Par cette Sentence, qui eſt du 18 Juin 1681, il eſt ordonné, Que tous ceux qui chargeront les Meſſagers, Rouliers, & Maîtres de coches & caroſſes, de valiſes & coffres fermés à clef, & ne feront point ſur leurs Regiſtres la déclaration de ce qu'ils contiennent, ne pourront demander que cent cinquante livres pour leſdites valiſes & coffres & choſes y contenues, ſi elles ſe perdent, en affirmant par eux que leſdites choſes valent juſqu'à cette ſomme; mais qu'en cas qu'ils en ayent fait la déclaration ſur leurſdits Regiſtres, les Maîtres des coches, caroſſes, & meſſageries ſeront tenus de payer les choſes qui y manqueront ſuivant leur juſte valeur.

MESSAGERIE. Bureau du Meſſager d'où partent & où arrivent leurs voitures, où les marchandiſes ſe chargent & ſe déchargent, & où les perſonnes qui veulent voyager par cette voye vont arrêter & retenir leur place, en donnant des arrhes, & en ſe faiſant inſcrire ſur un Regiſtre.

MESSAGERIE. Se dit auſſi du droit de tenir Bureau, & d'y recevoir les perſonnes, les hardes, & les marchandiſes pour les voiturer.

MESSALINES. Toiles fabriquées en Egypte, qui ſe vendent au Caire & à Alexandrie.

La piece de vingt-huit pics coute quatre-vingt meidins.

MESSETERIE, ou MESSETENE. Droit d'entrée qui ſe paye à Conſtantinople pour les marchandiſes qui y arrivent, particuliérement pour les pelleteries & le caffé. Ce droit fut établi pour l'entretien de la Sultane Validée, ou la Reine-mere.

MESSINE, Ville la plus marchande de la Sicile. *Voyez* le détail de ſon commerce, dans l'Etat général, Tome I. page 311.

MESTEIL. Froment mêlé avec du ſeigle. *Voyez* BLE', & METEIL.

MESTIER. *Voyez* METIER.

MESVENDRE. Vendre une marchandiſe à moindre prix qu'elle ne coute.

Rien ne décrie tant un Marchand que lorſqu'il ſe met ſur le pied de meſvendre ſa marchandiſe; & ſouvent la donner à trop bon marché fait juger qu'on médite une banqueroute.

MESVENDU, MESVENDUE. Une marchandiſe meſvendue eſt celle qu'on vend beaucoup au deſſous de ſon juſte prix.

MESVENTE. Vente à vil prix, ſur laquelle il y a beaucoup à perdre.

Il ſe trouve ſouvent de la meſvente ſur les marchandiſes ſujettes à ſe gâter, ou qui ſont hors de mode. La prudence d'un habile Négociant eſt de prévenir ces inconvéniens, en les vendant dans les tems & dans les ſaiſons propres à les débiter; ou ſi par hazard ils les ont laiſſé paſſer, de s'en défaire au plutôt ſans profit, afin de n'être pas obligé de les donner enſuite à beaucoup de perte.

MESURAGE. Action par laquelle on meſure. On le dit auſſi de l'examen qu'on fait ſi la meſure eſt bonne. On dit: Je veux être préſent au meſurage des deux muids d'avoine que j'ai achetés: Je ſuis ſatisfait du meſurage de mon blé.

MESURAGE. Se dit pareillement du droit que les Seigneurs prennent ſur chaque meſure, auſſi-bien que des ſalaires qui ſe payent à celui qui meſure.

Les blés qui s'achetent dans les marchés doivent le droit de Meſurage; mais ceux qui s'achetent dans les greniers n'en doivent point, parce qu'on y fait ſoi-même le meſurage, & ſans être obligé d'y appeller les Officiers des Seigneurs. Ce droit s'appelle auſſi Minage.

MESURE. Se dit en général de tout ce qui peut ſervir de regle pour connoître & pour déterminer la grandeur, l'étendue, ou la quantité de quelque corps.

La meſure des longueurs eſt la ligne ou grain d'orge, le pouce, le pied, la toiſe, qui étant multipliés, compoſent, chacun ſuivant leur valeur, les pas géométriques & communs, & les perches; & ceux ci pareillement multipliés ſont les arpens, les milles, les lieues, &c.

On met auſſi au nombre des meſures des longueurs, celles dont on ſe ſert à meſurer les étoffes, les toiles, les rubans, & autres ſemblables marchandiſes.

Comme ces meſures ne ſont pas les mêmes dans les divers Etats, mais que ſouvent au contraire les Provinces du même Etat & les Villes de la même Province ne les ont pas ſemblables, on a cru que le Lecteur ne ſeroit pas fâché de voir ici d'un coup d'œil & comme dans un ſeul point de vûe, toutes celles qui ſont en uſage dans les différens lieux de l'Europe & des autres parties du monde où les François ont porté leur commerce; ce qu'on fera auſſi des autres meſures des liqueurs & de celles des grains dont il doit être parlé dans cet article.

A Paris & dans la plupart des Provinces de France, on ſe ſert de l'aune: c'eſt auſſi l'aune qui eſt en uſage à Amſterdam & dans toute la Hollande; en Flandres, en Brabant, dans une partie de l'Allemagne, à Stockolm & dans les autres Villes de Suede; en quelques Villes Hanſéatiques, comme Dantzik & Hambourg; à Breſlau, S. Gal, Geneve & Francfort; mais toutes ces aunes n'ont pas la même proportion & longueur, ainſi qu'il eſt expliqué à l'article de l'Aune. *Voyez* AUNE.

La canne eſt la meſure du Haut & Bas Languedoc, particuliérement de Montpellier & de Toulouſe, de Marſeille & de la Provence, de la Guienne, d'Avignon, de Naples & de Sicile. *Voyez* CANNE.

La braſſe eſt en uſage preſque par toute l'Italie, à Bologne, Modene, Veniſe, Florence, Luques, Milan, Bergame & Mantoue. *Voyez* BRASSE.

A Turin c'eſt le raz, la verge en Angleterre & partie d'Eſpagne; le cavedos & le veras en Portugal; la barre en Arragon, Caſtille, Valence; le pan ou empan, qu'on appelle auſſi la Palme, à Genes, où l'on a pareillement l'uſage de la canne. On ſe ſert auſſi de la palme en quelques lieux du Languedoc; le picq à Conſtantinople, le Caire, Roſette, Smirne, Seyde, Alexandrette, Alep, Alexandrie, l'Iſle de Chypre, & dans toutes les autres Echelles du Levant.

Les Moſcovites ont deux meſures des longueurs, l'arcin & la coudée; il faut trois coudées pour deux arcins. Tout ſe meſure juſte, c'eſt-à-dire, bois à bois & ſans évent.

Enfin le cobre eſt la meſure des étoffes à la Chine, la gueze celle de Perſe & de quelques Etats des Indes, le vare celle de Goa & d'Ormus; le cando ou candi celle d'une partie des Indes, ſur-tout du Royaume de Pégu. On s'en ſert auſſi à Goa pour les toiles; le miou, le keub, le ſok, le ken, le voua, le ſen, le jod & le roeneug de Siam; le coiang de Camboye, l'ikiens du Japon, & le pan ſur quelques Côtes de Guinée, particuliérement à Loango.

Toutes ces meſures ſont expliquées à leur article, avec la proportion & réduction à l'aune de Paris.

Les meſures des liquides ſont celles avec leſquelles on meſure les liqueurs, comme les vins, les eaux-de-vie, le vinaigre, le verjus & la biére. On y meſure auſſi d'autres corps fluides, particuliérement toutes ſortes d'huiles.

A Paris & dans une partie du Royaume dont elle eſt la Capitale, ces meſures, à commencer par la plus petite, ſont le poiſſon, le demi-ſeptier, la chopine, la pinte, la quarte ou le pot, dont en les multipliant on compoſe les quarraux, demi-muids, demi-queues, muids, queues, tonneaux, &c.

A Orléans, Blois, Nuits, Dijon, Mâcon, ce ſont des queues; en Champagne des demi-queues; en Anjou des pipes ou Buſſars; en Provence des millerolles; à Bordeaux & dans le reſte de la Guienne des tonneaux & des bariques; à Nantes des poinçons.

A Amſterdam les meſures des liquides ſont, à commencer par les diminutions, les mingles, les viertels

Digitized by Google

vier-els ou verges, les ſtekans ou ſtekamens, les ankers & l'aem; & pour les huiles la tonne.

L'Angleterre a des tonneaux, des bariques, des gallons, des firkins, des kilderkins & des hoghsheads.

L'Eſpagne, des bottes, des robes, des ſommiers & des carteaux.

Le Portugal a des bottes, des almudes, des cavadas, des quatas; & pour l'huile, des alquiers, qu'on nomme autrement Cantars.

En Italie, Rome meſure ſes liqueurs à la brante, aux rubes & aux bocals; Florence au ſtar, au baril & aux fiaſques; Veronne à la brante & aux baſſées; Veniſe à l'emphora, à la botte, au bigot, à la quarte & au tiſchauffera; Ferrare au maſtilly & au ſechis; l'Iſtrie auſſi au ſechis & à l'urna; enfin la Calabre & la Pouille aux pignatolis, au ſtar & à la ſalme.

Les meſures des liquides ſont; à Tripoli les rotolis & le matuli; à Tunis le matara & les rotolis; les autres Places de la Côte de Barbarie ſe ſervent à peu près de la même meſure.

Le feoder eſt la meſure dont on ſe ſert preſque par toute l'Allemagne, à la réſerve qu'il n'a pas les mêmes augmentations ou les mêmes diminutions dans tous les divers Etats de tant de Princes & de tant de Villes libres qui la partagent. En quelques lieux le reoder eſt au deſſus du feoder, & l'ame au deſſous. Cette derniere ſe diviſe en fertels & en maſſens: à Nuremberg les diviſions du feoder ſont en heemers & enſuite en maſſes: à Vienne les heemers, les achtelins & les ſeiltins ſont les diminutions du feoder. On meſure auſſi dans cette Capitale de l'Autriche à la maſſe, au fertel ou ſchreve & au drichink. A Auſbourg la plus petite meſure eſt la maſſe; au deſſus eſt le beſon, puis le jé, & la plus forte le feoder. A Heidelberg l'ame ſuit le feoder, puis vient la vertelle, & après la maſſe. Enfin à Wirtemberg ces meſures ſe trouvent dans le même ordre qu'à Heidelberg, à la réſerve que l'yune y tient la place de la vertelle.

Les meſures qu'en France on nomme communément Meſures rondes, ſont celles qui ſervent à meſurer les grains, les graines, les légumes, les fruits ſecs, la farine, le ſel, le charbon, &c. Elles ſont de bois, & ce ſont le litron, le boiſſeau, le minot & leurs diminutions. De deux minots on compoſe la mine, de deux mines le ſeptier, & de pluſieurs ſeptiers, ſuivant les lieux, le muid ou le tonneau.

A Paris, Abbeville, Calais, Narbonne, Soiſſons, Toulouſe, & pluſieurs autres lieux de France, on compte par ſeptiers, auſſi-bien qu'à Revel & quelques endroits d'Allemagne.

A Agen, Clerac, Tonneins, Tournon, Valence en Provence, Thiel, Bruxelles, Roterdam, Anvers, & Grenade en Eſpagne, c'eſt par ſacs; & à Amboiſe, Blois, Tours, la Rochelle, Bordeaux, Avignon, par boiſſeaux.

Le tonneau eſt la meſure de Beauvais, Breſt, Nantes, S. Malo & Copenhaghen; les razes de Quinpercorentin, de Coucarnau & de Pont-l'Abbé; la raſiere celle d'Aire, de Liſle, de Dunkerque & d'Oſtende; la charge celle de Marſeille, de Toulon, de Candie & de quelques Iſles de l'Archipel; le muid d'Orléans & de Rouen; l'aſnée de Lyon & de Mâcon; la mine de Dieppe; l'émine de Toulon; l'émine d'Auxonne, de Marſeille & autres lieux de France, auſſi-bien que de Barbarie; la tonne & les perrées de Vannes & d'Avray; le quartier de Morlaix; le bichet de Verdun, de Bonne, Châlons, Tournus, &c. le quartal de Dauphiné & de Breſſe; le penel ou penaux de Franche-Comté; & la ſivadiere de Mezieres.

A Naples on réduit les meſures des corps ſecs ſur le pied du tomole, à Seville ſur celui de l'anagros, à Tongren par muddes, à Anvers par vertels.

A Amſterdam, Coniſberg, Dantzic & en Pologne, en leth ou lath. *Voyez* cet article.

Enfin il y a le ſtaro de Veniſe; le fanegue de Cadis, de S. Sebaſtien & de Bilbao en Eſpagne; le ſchepel de Hambourg; l'alquier de Liſbonne; les conques de Bayonne & de S. Jean de Luz; & le galon, le pech, le comb, le carnock & la quarte de Londres.

La meſure de Briare en France, ſi connu par ſon canal, porte auſſi le nom de Quarte.

La meſure pour les grains dont on ſe ſert en Moſcovie, ſe nomme Chefford: elle tient environ trois boiſſeaux meſure de Rouen. Elle ſe ſubdiviſe en quatre parties; mais elle n'eſt pas égale par tout le Pays. On parle ici de celle d'Archangel.

On trouvera toutes ces meſures & leurs réductions expliquées à leurs propres articles.

On n'a point mis aux meſures des liquides ni des grains, celles de l'Orient de cette ſorte; non pas qu'elles ſoient échappées aux ſoins & à l'attention de l'Auteur, mais parce qu'il a remarqué dans ſes recherches, que la plûpart des Nations Orientales, pour ne pas dire toutes, avec qui les peuples d'Occident trafiquent, n'en ont aucune; & que preſque tout, même les liqueurs, s'y vend au poids; ainſi que ceux qui ſe plaiſent à la lecture auſſi utile que divertiſſante des voyages ont pû le voir dans les relations les plus ſûres de la Chine, des Indes, & de Perſe. On peut néanmoins mettre au nombre des meſures de liquides de Siam, le coco & le canan; & parmi celles des grains, le ſat, le ſeſte, & le cohi; & il ne faut pas non plus oublier les gauttes, dont les Maures avec qui les François ſont en commerce au Baſtion de France, ſe ſervent pour meſurer les blés & les autres grains qui ſont une partie du négoce qu'on fait avec eux.

Le bâton de jauge & la verge ſont auſſi des meſures ou inſtrumens propres à meſurer les tonneaux ou vaiſſeaux à liqueurs, pour connoître ce qu'ils en peuvent contenir. Ces deux ſortes de meſures ſont expliquées chacune à leur article.

Les meſures pour les bois à brûler, ſont la corde, la membrure, l'anneau, & la chaîne.

La meſure pour l'arpentage des Eaux & Forêts de France, eſt reglée à raiſon de douze lignes pour pouce, douze pouces pour pied, vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour arpent; ce qui pourtant ne s'obſerve que dans les meſurages des bois qui appartiennent au Roi. A l'égard des meſurages qui ſe font des bois des Particuliers, on ſuit l'uſage ordinaire des lieux où ils ſont ſitués.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673, article 11 du titre premier, enjoint à tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des meſures étalonnées, & leur fait défenſes de s'en ſervir d'autres, à peine de faux & de 150 liv. d'amende.

L'Edit du mois d'Octobre 1669, inſéré dans

l'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, chap. 24, regle l'étalonnage des meſures pour les grains, graines, farines, &c. Il ſupprime les anciennes meſures, & ordonne qu'il ſera fondu de nouveaux étalons ou meſures matrices, qui ſeront dépoſés & gardés en l'Hôtel de Ville, dans la Chambre des Jurés Meſureurs de ſel, pour ſur iceux être fait l'eſpalement de toutes les meſures de bois, qui doivent être marquées à la lettre courante de l'année.

Suivant une Sentence des Prevôt des Marchands & Echevins du 29 Décembre 1670, rapportée dans le même chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, les meſures de bois doivent être ceintrées par le haut & en dehors d'un cercle de fer, ou de tôle forte appliquée bord à bord du fuſt de la meſure.

La diverſité qui ſe rencontre en France ſur les meſures a toujours cauſé & cauſe encore ſouvent des conteſtations entre les Marchands & Négocians : auſſi dès l'année 1321 Philippes V eut deſſein de les rendre toutes uniformes dans ſon Royaume, de même que les poids; mais ſon idée n'eut point d'exécution. Depuis ce Regne il y a eu de tems en tems pluſieurs propoſitions faites ſur cette matiere, leſquelles ont eu un pareil ſuccès.

Il paroît par les Mémoires de feu M. Savary Auteur du Parfait Négociant, qu'elles furent renouvellées pendant le Miniſtere de M. Colbert. Les plus habiles Négocians furent conſultés; & M. Savary qui venoit de ſervir ſi utilement dans le Conſeil de la Réforme, ne fut point oublié.

Ce qui reſte dans ſa famille des avis qu'il donna ſur une matiere ſi importante, fait aſſez voir combien il croyoit ce projet utile au commerce, mais en même tems combien peu il le croyoit praticable; auſſi paroit-il que depuis il a été entiérement abandonné.

Les ſuifs de bœuf, de vache, de mouton, & de brebis ſe vendent par les Marchands Bouchers ſur le pied de la meſure, qui eſt une maſſe ronde en forme de cul de jatte, du poids de cinq livres & demie. *Voyez* SUIF.

Les Habitans de l'Iſle de Candie nomment Miſtache, une meſure qui contient une certaine quantité d'huile d'olive, péſant neuf à dix ocques poids de leur Pays; chaque ocque revenant à deux livres huit onces poids de marc, & à trois livres deux onces poids de Marſeille. En 1699 les Candiots recueillirent trois cens mille miſtaches d'huile. Le terroir de la Canée eſt celui qui en produit le plus; c'eſt auſſi pour cette raiſon que le Conſul de France avec la Nation y fait ſa réſidence; les François faiſant ſeuls les deux tiers de tout ce commerce.

MESURE DE CANDIE.

La meſure dont on ſe ſert en Candie pour le commerce des huiles, eſt différente ſelon les lieux. A Retimo elle peſe dix ocques, & à la Canée ſeulement huit & demi. L'ocque peſe trois livres deux onces, qui font quatre cent dragmes ſuivant la maniere de compter du Levant, où la livre eſt de cent vingt-huit dragmes, & la dragme de ſoixante grains.

MESURES D'AMSTERDAM.

Les meſures d'Amſterdam pour les longueurs, particuliérement pour les navires, les bâtimens tant de Maſſonnerie que de charpente & pour les bois, ſont le pied d'Amſterdam, le pied du Rhin & la palme. Le pied d'Amſterdam ſe diviſe en onze pouces, & le pouce en quatre quarts ou quartiers, ce qui environ a 10 pouces quatre lignes du pied de France, qu'on appelle Pied de Roi.

Le pied du Rhin eſt de douze pouces, & la palme du tiers du pied d'Amſterdam. Cette derniere ſert à meſurer la groſſeur des mâts.

Les meſures d'Amſterdam pour les liquides ſont l'aam ou haam, qui contient 28 mingles. Il ſert à meſurer les vins de Rhin & les eaux-de-vie de grain.

Le ſtekan de 16 mingles; il eſt pour les huiles de grains & de poiſſon.

La verge ou verje qui contient ſix mingles, ſert auſſi aux eaux-de-vie.

Le mingle qui eſt du poids de deux livres quatre onces poids de marc plus ou moins, cependant ſuivant les liqueurs, les Détailleurs diviſent le mingle en 2 pintes ou quatre demie pintes, ou en huit mutſies, ou en ſeize demie mutſies. *Voyez* tous ces articles.

Les vins de France ſe vendent par tonneaux de 4 bariques ou de ſix tierçons.

Les vins d'Eſpagne ou de Portugal auſſi par tonneaux de 18 bottes ou pipes, la botte de 340 mingles.

Les eaux-de-vie de vin par 30 verjes.

Les huiles d'olive par tonneau de 717 mingles.

Les huiles de poiſſon & de baleine par quarteaux de 12 ſtekans.

Les huiles de graine par aams.

La biére à la tonne de 128 mingles.

Les beurres de Hollande & de Friſe auſſi à la tonne, péſant 300 livres avec ou ſans bois. *Voyez* comme deſſus.

Les meſures pour les grains dont on ſe ſert à Amſterdam ſont :

Le laſt qui contient 27 muddes ou 36 ſacs.

Le mudde qui contient 4 ſchepels.

Et le ſac qui en contient trois.

Les Détailleurs diviſent le ſchepel en 4 vierdevats, & le vierdevat en huit kops.

Voyez l'article du laſt.

Le hareng, les graines de lin, de chanvre & de navette, le goudron & la poix ſe vendent ordinairement au laſt de 12 barils; le laſt de ces deux dernieres marchandiſes eſt néanmoins quelquefois de 13 barils.

Le ſel ſe vend au cent de 404 meſures le cent, faiſant environ 7 laſts; ce qui revient à 28 ou trente mille péſant.

A Beaune trois meſures de cette Ville valent 7 boiſſeaux meſure de Paris.

A Juſſei près de Langres, 4 meſures font 4 boiſſeaux $\frac{2}{3}$ de Paris.

MESURE. Il y a quelques lieux de France, particuliérement en Franche-Comté, où les meſures de continence qui ſervent pour les grains, n'ont point de noms particuliers, mais s'appellent ſeulement la meſure.

A Beſançon, la meſure de froment peſe 36 liv. poids de marc; celle du méteil 35 liv. celle de ſeigle 34, & celle d'avoine 32.

A Gray, la meſure de froment peſe 40 liv. de méteil 39, de ſeigle 38 & d'avoine 30 liv.

A Dan, la meſure de froment peſe 38 liv. de méteil 36, & d'avoine 33.

MESURE DU QUAY. On nomme ainſi au Havre de Grace une meſure des grains, compoſée de trois boiſſeaux. Cette meſure pour le froment peſe 151

Digitized by Google

liv. poids de marc, pour le méteil 145 liv. & pour le ſeigle 139.

On dit, Donner bonne meſure, Faire bonne meſure; pour dire, donner quelque choſe au-delà ou au pardeſſus de la juſte meſure.

Vendre à fauſſe meſure, c'eſt vendre à une meſure moindre que celle qui eſt reglée ou par les Ordonnances ou par l'uſage. Ceux qui vendent à fauſſe meſure ſont excommuniés par les Loix Eccléſiaſtiques, & punis de confiſcations & d'amendes par les Loix civiles.

Echantillonner, épalmer, ou étalonner une meſure, c'eſt la rendre conforme à la meſure matrice ou originale qui eſt gardée dans le dépôt public, & la marquer pour ſervir de preuve qu'elle eſt bonne & juſte. En Bourgogne on dit, Egandiller, au lieu d'échantillonner.

On dit communément, Que les petites meſures ne ſe rapportent pas aux grandes; pour faire entendre, que lorſque l'on vend en détail, il y a à perdre ſur les petites meſures.

On a cru faire plaiſir aux Munitionnaires, & à tous ceux qui ſe mêlent de la fourniture de Vivres aux Armées du Roi, de mettre ici deux Etats des poids & meſures des lieux d'où ils ont coutume de tirer leurs grains, particuliérement pour les Départemens de Flandres & d'Allemagne. Ces Etats ſont diſtingués en ſix colomnes, dont la premiere contient les Villes, & la ſeconde les noms des meſures: dans les quatre autres, on marque le poids de chaque meſure par rapport aux quatre natures de grains dont ſe fait la fourniture deſdites Armées.

La réduction de toutes ces meſures ſe fait au poids de marc.

ETAT DES POIDS ET MESURES DES PLACES DU DEPARTEMENT DE FLANDRES.

Places.	*Noms des meſures.*	*Poids de marc du froment.*	*Poids de marc du méteil.*	*Poids de marc du ſeigle.*	*Poids de marc de l'avoine.*
Dunkerque.	Raziere.	250 l.	247 l.	240 l.	
Bergues.	Raziere.	210	104	200	
Ypres.	Raziere.	179	173	168	
Ayre.	Raziere.	160	150	148	
Saint-Omer.	Raziere.	196	193	190	
Calais.	Quartier.	66	60	58	
	Septier.	264	240	232	
Doulens.	1 ſeptier compoſé de 4 cartiers, & chaque quartier de 4 boiſſeaux, dont les 16 font le ſeptier de Doulens.	205 1/2	201	201	125 l. 1/4
		212	208		
Amiens.	Septier.	49	49	48	48
Peronne.	Mine faiſant moitié du ſeptier.	44	43	42	27
	Septier.	88	86	84	54
L'Iſle.	Raziere.	110	106	104	
Menin.	Raziere.	129	126	133	66
Tournay.	Raziere.	180	168	170	
Condé.	Raziere.	178	172	164	120
Valencienne.	Raziere.	75	74	74	
Cambray.	Mencault.	81	83	84	75 (La raziere qui fait 25 mencaults 1/2)
Douay.	Raziere.	129	125	125	
Arras.	Raziere, poids de Saint Vaſt.	128	123	124	
Mons.	Raziere.	76 1/2	75 1/2	73 1/2	43
Maubeuge.	Raziere.	106	94	88	50
Aveſnes.	Raziere.	102	98	88	70
Landreci.	Mencault.	97	94	90	72
Le Queſnoy.	Mencault.	80	76	79	71
Le Caſteau.	Mencault.	85	80	72	60
Soiſſons.	Septier.	158	156	158	124
Noyon.	Septier.	86	82	84	
La Ferre.	Septier.	71	69	65	50
Guiſe.	Jalois.	80	76	76	50
Saint Quentin.	Septier.	67	64	62 1/2	44
Namur.	Septier.	44 1/2	42	41 1/4	27 1/2
Dinant.	Septier.	44 1/2	43	42 1/2	62
Philippeville.	Retz.	55	54	52 1/2	30
Givets.	Retz.	47	46	45	
Châlons.	Septier.	200	195	190	
Reims.	Septier.	130	124	118	
Rhetel.	Septier.	112	108	104	
Rocroy.	Cartel.	35	34	33	
Mezieres.	Cartel.	30	28	26	
Verdun.	Francarte.	38	34	32	25
Sedan.	Cartel.	39	38	37	35
Montmidy.	Cartel.	48 1/2	47	50	

ETAT DES POIDS ET MESURES DES PLACES DU DEPARTEMENT D'ALLEMAGNE.

Places.	*Noms des mesures.*	*Poids de marc du froment.*	*Poids de marc du méteil.*	*Poids de marc du seigle.*	*Poids de marc de l'avoine.*
Châlons & Dijon.	Emine	45 l.	43 l.	41 l.	27 l.
Auxonne.	Emine.	27	26	25	20
Beſançon.	Meſure.	36	35	34	32
Gray.	Meſure.	40	39	38	30
Port-ſur-Sône.	Quarte.	60	59	58	48
Luxeuil. Saint-Loup. Favernay.	Quarte.	70	68	67	
Dole. Pontarlier. Salins.	Emine.	60	59	58	
Viller-ſuxel. Monjeutin.	Emine.	45	44	43	
Montbelliard. Hericourt. Blamont.	Emine.	40	39	38	
Vanvilliers.	Quarte.	63	62	61	
Veſoul.	Quarte.	60	59	58	74
Betfort. Lanſcron.	Quarte.	43	41		
Fribourg.	Boiſſeau.	27	25	25	
Briſack.	Rezal.	164	162	158	
Colmart.	Rezal.	160	156	154	
Scheleſtat.	Rezal.	168	166	164	
Sainte-Marie aux Mines.	Rezal.	178	175	176	
Straſbourg.	Rezal.	160	160	160	104
Haguenau.	Rezal.	165	160	155	112
Fort-Louis du Rhin.	Le Sac ou Fertelé.	161	156	150	110
Landau.	Maldre.	174	175	176	
Neuſtat.	Maldre.	186	184	170	
Wiſſembourg.	Rezal.	164	162	159	104
Philiſbourg.	Maldre.	168	161	154	108
Phalſbourg & Littemberg.	Rezal.	184	183	182	104
Sarre-Louis.	Quarte.	110	109	108	96
Hombourg & Bitche.	Maldre.	300	298	280	
Sarrebourg.	Bichet.	23	22	21	146
Keyſerloutre.	Maldre.	162	160	158	
Mont-Royal.	Maldre.	336	324	312	
Sarrebric.	Quarte.	128	126	116	108
Metz.	Quarte.	93 1/4	95 3/4	99 1/4	81
Toul.	Bichet.	134	129	119	80
Nancy.	Rezal.	174	173	172	144
Longwy.	Rezal de Nancy.	176	175	174	
	Bichet de Longwy.	27	26	26	
Thionville.	Maldre.	302	297	295	248
Treves.	Maldre.	301 1/4	300	268	285
Luxembourg.	Malter.	295	292	275	230
Pontamouſſon.	Quarte.	120	116	112	
Langres. (L'émine, meſure de Chaumont, contient une carte de plus que celle de Langres.)	Emine. (Contient 8 Bichets, le Bichet 2 Cartes.)	397	368	352	296
Void.	Bichet.	67	66	65	
Chaumont.	Bichet.	72	70 1/2	74	41
Saverne.	Rezal.	170	165	160	
Bourbonne.	Penal.	72	70	68	58
	Bichet de Choiſeul.	82	80	78	65
Rouen.	Mine.	135	133	130	
Le Havre.	Boiſſeau, meſure de la Halle; meſure du Quay compoſe 3 Boiſſeaux.	55	53	51	
		151	145	139	
Port-Louis.	Tonneau à la meſure de Hambourg, Port-Louis.	2950	2910	2750	
	Tonneau meſure de Quimper.	2280	2250	2100	
	Tonneau, meſure de Vannes.	2400	2370	2200	

Digitized by Google

Places.	*Noms des meſures.*	*Poids de marc du froment.*	*Poids de marc du méteil.*	*Poids de marc du ſeigle.*	*Poids de marc de l'avoine.*
Belle-Iſle.	Tonneau.	2400	2340	2280	
Bayonne.	Conque.	60	59	58	
Dax.	Meſure.	38	36	33	
Vancouleurs.	Bichet.	88	83	80	58
Huningue.	Rezal.	163	160	159	

MESURER. C'eſt ſe ſervir d'une meſure certaine & connue, pour ſçavoir préciſément l'étendue, la grandeur ou la quantité de quelque corps, même la capacité de quelque choſe.

La jauge eſt l'art ou la maniere de meſurer toutes ſortes de vaiſſeaux ou tonneaux à liqueurs, pour en connoître la capacité, c'eſt-à-dire, le nombre des ſeptiers ou des pintes qu'ils contiennent. *Voyez* JAUGE.

On dit, Meſurer du blé, de l'avoine, de l'orge, des pois, des féves, de la farine, du charbon, &c. pour dire, remplir pluſieurs fois une petite meſure de ces ſortes de choſes, pour en compoſer une plus grande meſure.

En fait d'étoffes, de toiles, de rubans, & d'autres ſemblables marchandiſes, on ne ſe ſert gueres du mot de Meſurer; celui d'Auner étant plus en uſage, parce que l'on ſe ſert de l'aune pour meſurer ces ſortes de marchandiſes.

Dans le même ſens on dit, Verger & Canner, parce que l'on ſe ſert de meſures que l'on nomme Verge & Canne.

MESUREUR. Celui qui meſure.

A Paris les Meſureurs ſont des Officiers de Ville établis en titre. Il y en a de pluſieurs eſpeces, qui forment des Communautés différentes ſuivant leurs fonctions particulieres. Les uns ſont deſtinés pour meſurer les grains & farines; les autres les charbons de bois & de terre; les autres le ſel; les autres les aulx, oignons, noix, & autres fruits; & les autres la chaux.

On leur donne à tous le nom de Jurés Meſureurs, parce qu'ils ſont obligés lors de leur réception de jurer, ou faire ſerment devant les Prevôt des Marchands & Echevins, de bien & fidelement s'acquitter du dû de leur charge.

MESUREURS DE GRAINS.

Les Meſureurs de grains & farines étoient autrefois en titre d'Offices, & par diverſes créations, particuliérement par celles faites ſous le Regne de Louis XIV, s'étoient augmentés juſqu'au nombre de ſoixante-huit Officiers, avec attribution de quantité de droits conſidérables qui leur étoient payés pour leurs fonctions.

Ce grand nombre d'Officiers & la multiplicité de leurs droits étant à charge au public, Louis XV en ordonna la ſuppreſſion en 1719; en conſervant néanmoins leurs fonctions, pour être exercées par ſoixante-huit Commis Meſureurs.

Les droits de ces Commis fixés par l'Edit du mois de Septembre de la même année, ſont de 1 liv. 4 ſ. par muid de farine, de 12 ſ. par chaque muid de blé, de 18 ſ. par muid d'orge, de veſſe, & de grenailles, & de 1 liv. 4 ſ. par chaque muid d'avoine; les petites meſures à proportion.

Ces Commis ſont nommés par les Prevôt des Marchands & Echevins, & dépendent d'eux pour la juriſdiction & police.

Par le chapitre 7 de l'Ordonnance de la Ville de 1672, les Meſureurs de grains & farines doivent ſe trouver ſur les Ports, Places, & Marchés de la Ville, pour y faire les fonctions de leur Charge, qui conſiſtent non ſeulement à faire le meſurage des grains & farines, mais encore à les viſiter, pour connoître ſi ces marchandiſes ſont bonnes, loyales, & marchandes, dont ils doivent faire leur rapport aux Prevôt des Marchands & Echevins.

Ils ſont encore obligés de tenir Regiſtre des Lettres de voiture & du prix des grains, même d'en rapporter des extraits au Greffe de la Ville.

Il leur eſt défendu de s'aſſocier avec les Marchands, de faire regrat, de s'entremettre en l'achat d'aucuns grains, s'ils n'ont avec eux le Bourgeois acheteur.

Enfin ils ne peuvent prendre de la marchandiſe en payement de leurs droits.

MESUREURS DE CHARBON.

L'établiſſement des Jurés Meſureurs de Charbon eſt ancien; & il eſt fait mention de ces Officiers dans les Réglemens de Police du Roi Jean de l'année 1350, mais à la vérité comme n'étant pas alors différens des Mouleurs de bois.

Sous le Regne de Charles VI, ces Officiers faiſoient déja deux Communautés ſéparées, & le nombre des Meſureurs de charbon fut réduit à neuf de douze qu'ils étoient; mais cette réduction faite en 1415, n'eut point de lieu.

En 1633 Louis XIII ajouta quatre nouvelles Charges aux douze anciennes.

Louis XIV en créa dix par Edit du mois de Mars 1644; deux autres en 1646, qui ne furent pas levées; & enfin quatorze qui furent incorporées & unies aux vingt ſix d'ancienne création; deſquelles quatorze trois ayant été vendues par la Communauté, le nombre des Meſureurs en Charge monta juſqu'à vingt-neuf; auxquels furent encore attribuées en 1706, moyennant finance, les fonctions & qualités d'Inſpecteurs & Contrôleurs généraux de police ſur les Ports.

Toutes ces Charges tant anciennes que nouvelles furent ſupprimées en 1719, par Edit du mois de Septembre, ſous le Regne de Louis XV & la Régence de Philippes Duc d'Orléans, avec ſubſtitution de ſimples Commis nommés par les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, pour remplir leurs fonctions.

Les droits attribués à ces Commis ne ſont plus que de 2 ſ. par chaque voye de charbon de bois compoſée de deux minots, & de 15 ſ. pour chaque voye de charbon de terre de quinze minots. Les Commis Meſureurs établis par Arrêt du Conſeil du 12 Septembre 1719, ſont au nombre de vingt. Ces Officiers ont été rétablis par Edit de Juin 1730.

Par l'Ordonnance de la Ville de 1672, les Jurés Meſureurs de charbon ſont obligés de ſe trouver aux jours & heures de la vente ſur les Ports & Places, pour meſurer les charbons de bois & de terre.

Ils ne doivent point ſouffrir qu'il ſoit fait aucune meſure qu'en leur préſence.

Les Marchands Forains de charbon, même ceux de la Ville, ſont tenus de faire leurs déclarations en la Chambre des Jurés Meſureurs, & d'y repréſenter leurs Lettres de voiture, pour être enregiſtrées.

Les Jurés Meſureurs ont droit de contrôler tous les charbons qui arrivent ſur les Ports, & d'en faire leur rapport au Bureau de la Ville, pour y faire mettre le prix ſur les échantillons qui y ont été portés par les Jurés Porteurs de charbon ou leurs Garçons.

Mesureurs de Sel.

Les Jurés Meſureurs de ſel, qui ont auſſi la qualité d'Etalonneurs des meſures de bois & de Compteurs de ſalines, ont diverſes fonctions, dont les principales ſont :

1°. De faire le meſurage des ſels dans les greniers & batteaux.

2°. De faire l'épalement ou étalonnage des meſures de bois deſtinées, tant pour le ſel que pour les grains, graines, fruits, légumes, &c. ſur les étalons de fonte ou meſures matrices & originales, qu'ils gardent dans une chambre particuliere qu'ils ont en l'Hôtel de Ville.

3°. Ils comptent les marchandiſes de ſaline lorſqu'elles ſe déchargent des batteaux, en prennent des déclarations, en tiennent regiſtre tant des quantités des marchandiſes qui s'enlevent, que des noms des Chartiers qui en font les voitures.

4°. Ils ſont en droit d'aller en viſite une fois l'année chez les Marchands qui font le regrat des marchandiſes de grains, graines, farines, fruits & légumes, pour connoître ſi les meſures dont ils ſe ſervent ont été bien & duement étalonnées & marquées à la lettre de l'année, & ſi elles n'ont point été altérées ni corrompues.

Toutes ces fonctions, droits & priviléges des Meſureurs de ſel ſont reglés par le chapitre 25 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de l'année 1672.

Mesureurs et Visiteurs d'Aulx, Oignons, &c.

Le Chapitre 28 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, porte, Que les Jurés Meſureurs & Viſiteurs d'aulx, oignons, noix, noiſettes, châtaignes & autres fruits, ſont tenus d'avoir des meſures de la continence marquées à la marque de l'année, pour meſurer toutes ces ſortes de marchandiſes qui ſe vendent au minot, leſquelles doivent être par eux viſitées, pour en cas de défectuoſité faire leur rapport au Procureur du Roi & de la Ville, pour y être pourvû par les Prévôt des Marchands & Echevins. Lorſque les Regrattiers deſdites marchandiſes veulent vendre au delà du boiſſeau, ils ſont obligés d'appeller les Jurés Meſureurs.

Mesureurs et Porteurs de Chaux.

Ces Officiers avant la ſuppreſſion de leurs Charges en 1719, étoient au nombre de deux Meſureurs, de deux Contrôleurs & de trois Porteurs.

Leurs fonctions reglées par l'article 3 du chap. 29 de l'Ordonnance de la Ville de 1672, ſe font préſentement par des Commis nommés par les Prévôt des Marchands & Echevins.

Leurs droits ſont de 15 ſ. par muid de chaux compoſé de 48 minots, & pour les meſures au deſſous à proportion.

Les Commis Meſureurs, Contrôleurs & Porteurs de chaux ne ſont que deux, conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12 Septembre 1719.

Les Meſureurs & Porteurs de chaux doivent empêcher qu'il ne ſoit expoſé en vente aucune chaux, qu'elle ne ſoit bonne, loyale & marchande, & que le prix n'en ait été reglé par les Prévôt des Marchands & Echevins, duquel ils ſont obligés d'informer les Acheteurs. Il eſt défendu aux Meſureurs & Porteurs de chaux de faire aucun commerce de cette marchandiſe.

Mesureurs de Plastre.

Il y a encore des Meſureurs de plâtre, que l'on nomme plus ordinairement Toiſeurs, leſquels ſont tenus d'avoir de bonnes meſures, & d'empêcher qu'il ne ſoit vendu aucun plâtre défectueux.

Leurs Charges ont auſſi été ſupprimées en 1719, pour être exercées par des Commis, dont les fonctions ſont les mêmes que ceux des Meſureurs en titre d'Offices reglés par l'article 2 du 29e chapitre de la même Ordonnance de la Ville de 1672. Elles ont été depuis rétablies par l'Edit de Juin 1730.

Les Jaugeurs ſont les Meſureurs des futailles ou tonneaux à liqueurs. *Voyez* Jaugeur.

Les Mouleurs de bois ſont des Meſureurs de bois à brûler. *Voyez* Mouleur de Bois.

Les Auneurs de toiles & d'étoffes de laine ſont les Meſureurs de ces ſortes de marchandiſes. *Voyez* Auneur.

MESQUIS. On appelle Bazanes paſſées en meſquis, celles qui ont été apprêtées avec du redon au lieu de tan. *Voyez* Bazane.

Les meſquis payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1684.

MET

METAIL ou METAL. Corps dur & foſſile qui ſe fond au feu, & qui eſt ductile, c'eſt-à-dire, qui s'étend ſous le marteau.

Ceux qui s'en tiennent préciſément à cette définition des métaux, n'en reconnoiſſent que ſix; l'or, l'argent, le plomb, l'étain, le fer, le cuivre.

Mais les Chimiſtes, gens à myſtere, & qui veulent faire quadrer le nombre des métaux à celui des planettes, y ajoutent le vif-argent pour ſeptiéme, quoiqu'il ne ſoit ni dur, ni ductile : ainſi, ſelon eux, l'or répond au Soleil, l'argent à la Lune, le plomb à Saturne, l'étain à Jupiter, le fer à Mars, le cuivre à Venus, le vif-argent à Mercure. Ce dernier s'eſt ſi bien approprié le nom de ſa planette, qu'on le connoît preſque autant ſous celui de Mercure que ſous celui du Vif-argent.

Proportion du poids des Métaux entr'eux.

	onces.	gros.	grains.
Un pouce cube d'or peſe	12	2	52
Un pouce cube de mercure peſe	8	6	8
Un pouce cube de plomb peſe	7	3	30
Un pouce cube d'argent peſe	6	5	28
Un pouce cube de cuivre peſe	5	6	36
Un pouce cube de fer peſe	5	1	24
Un pouce cube d'étain peſe	4	6	17

Par la proportion de ces poids on peut calculer celle de leur volume.

Digitized by Google

Le biſmuth eſt une eſpece de métail ou demi-métail découvert depuis peu en Bohême, qu'on prétend qui tient le milieu entre le plomb & l'étain.

Le régule d'antimoine & le ſputer paſſent auſſi pour demi-métaux. On parlera des uns & des autres à leurs articles; & l'on tâchera ſur-tout de ne rien oublier de ce qui regarde le commerce qui s'en fait en France & ailleurs.

Me'tail. Eſt auſſi un terme de Fondeurs. On entend ordinairement par ce mot, du cuivre mêlangé qui eſt propre pour la fonte; ce qui ſe fait en mettant avec du cuivre roſette, qui eſt le plus précieux de toutes les ſortes de cuivres, de l'étain d'Angleterre, du léton autrement cuivre jaune, & des tronçons de vieilles pieces de canon.

La bronze eſt en quelque choſe inférieure à ce métail.

Me'tail. Se dit encore chez les Potiers d'étain, d'une ſorte d'étain allié de régule d'antimoine, d'étain de glace & de cuivre rouge. *Voyez* Estain, *à l'endroit où il eſt parlé de l'étain d'antimoine.*

Me'tail de Prince ou Prince-me'tail. C'eſt un cuivre extrêmement raffiné, & rendu plus propre à recevoir le poli & la dorure au feu par le mélange de quelque minéral. C'eſt une eſpece de tombac François. On en fait des tabatieres, des étuis, des boucles à ſouliers & à manchons, & autres petits bijous, qui la plupart du tems trompent les yeux, & peuvent ſe prendre pour de l'or véritable. *Voyez* Tombac.

Me'tail. Les Tarifs des entrées de France appellent Métail, ce qu'on nomme autrement Mitrailles de cuivre. *Voyez* Mitrailles.

Le métail paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſols du cent péſant, conformément au Tarif de 1664.

Et ſuivant celui de la Douane de Lyon; ſçavoir: Le métail & cuivre rouge rompu, la charge de trois quintaux, 15 ſ. d'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent péſant de nouvelle réapréciation.

Le métail en fonte & en œuvre, 8 ſ. du quintal d'anciens droits, & 7 ſ. de nouveaux.

Enfin le métail vieux 5 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & encore 5 ſ. pour la nouvelle.

METAYER. Celui qui cultive & fait valoir une ferme, qui la tient à loyer. *Voyez* Fermage & Ferme.

METECAL. Eſpece de ducat d'or qui ſe frappe à Maroc, & dans quelques autres Villes de ce Royaume & de celui de Fez.

Le metecal de Maroc eſt différent du mortical de Fez, qui ne vaut que vingt ſols de Hollande. Les vieux metecals ſont excellens, plus péſans & d'un titre plus fin que les nouveaux. Ceux-ci ſont de diverſe bonté, & par conſéquent de différens prix; ce qui fait aſſez de difficulté dans le commerce, où on les donne en payement.

Cette diverſité vient de ce que n'y ayant point de lieu public établi pour la monnoie, ni de Monnoyeurs en titre d'office, tout Juif & Orfévre fabrique des ducats à ſa mode; & même ſi effrontément, qu'il les fabrique à la vue de tout le monde dans ſa boutique.

METEDORES. Terme Eſpagnol, particuliérement en uſage à Cadix, où il ſignifie des eſpeces de Braves qui favoriſent la ſortie de cette Ville aux barres d'argent que les Marchands ont été obligés d'y faire débarquer à l'arrivée des gallions ou de la flotte des Indes.

Ces Métédores ſont les cadets des meilleures maiſons du Pays, qui n'ont pas de bien; & qui moyennant un pour cent de tous les effets qu'ils ſauvent aux Marchands, s'expoſent aux riſques que peut accompagner cette contrebande.

Il y a auſſi des Métédores qui ſauvent les droits des marchandiſes emballées, ſoit d'entrée ou de ſortie. Ils ſe partagent ordinairement en deux troupes, dont l'une attend au pied des remparts de la Ville les ballots que l'autre qui reſte en dedans vient leur jetter par deſſus les murs. Chaque ballot a ſa marque pour être reconnu; & c'eſt ſur cette marque que les Métédores du dehors les portent aux diverſes chaloupes des Marchands à qui les marchandiſes appartiennent. On fait à peu près le même manége pour faire entrer des ballots de marchandiſes dans la Ville. Il eſt vrai que pour ſauver ces effets avec plus de ſureté, on a ſoin de gagner le Gouverneur, le Major & l'Alcade de Cadix, même juſqu'aux Sentinelles; ce qui revient environ à dix-ſept piaſtres par ballot. Les Métédores gagnent d'ordinaire à chaque arrivée de la flotte ou des gallions deux ou trois mille piſtoles chacun, qu'ils vont dépenſer à Madrid, où ils ſont connus pour faire ce métier.

Outre ces Métédores d'une qualité ſi diſtinguée, il y a auſſi des Particuliers d'entre le peuple qui s'en mêlent; mais les uns & les autres avec une ſi grande fidélité, que les Etrangers n'ont jamais eu lieu de ſe plaindre.

METEIL, ou METIL, comme on le nomme à Amſterdam. Blé mêlé de froment & de ſeigle.

Le gros méteil eſt celui où il y a plus de froment que de ſeigle; le petit méteil quand il y a plus de ſeigle que de froment. Lorſque le mélange des deux grains eſt égal, on dit ſimple Méteil. *Voyez* Ble'.

Le méteil ſe vend à Amſterdam au laſt, ſon prix eſt depuis 75 juſqu'à 85 florins d'or le laſt, il donne un pour cent de déduction pour le prompt payement.

METELIN, Iſle de la Mer Egée, en Aſie, eſt la fameuſe Leſbos des Anciens. Elle tire ſon nom, de celui de ſa Ville Capitale. *Voyez* le détail de ſes productions dans l'Etat général, Tome I. page 346.

METIER. Signifie en général toute profeſſion que l'on exerce, & qui ſert à gagner ſa vie ou à s'occuper.

Dans une ſignification plus préciſe & plus propre, il ne ſe dit que de l'exercice & profeſſion des Arts méchaniques.

Dans le premier ſens, la guerre eſt le métier de la Nobleſſe; l'étude eſt le métier des Gens de Lettres, & particuliérement des Gens d'Egliſe: dans l'autre ſens, la Tiſſeranderie, la Cordonnerie, la profeſſion de Coutelier & de Maréchal, celles de Boulanger, de Boutonnier, d'Eperonnier, de Tourneur: enfin tous ces différens Arts qui occupent tant de diverſes ſortes d'Ouvriers & d'Artiſans, ſont autant de métiers.

On appelle Communautés des Arts & Métiers, les ſociétés de chaque eſpece de ces Artiſans & Ouvriers qui ſont unis enſemble, qui ſe conduiſent par les mêmes Statuts & Reglemens, & qui ont les mêmes Officiers. On parle dans ce Dictionnaire de toutes celles qui ſont établies à Paris en Corps de Jurande.

Gens de métier, ce ſont les Ouvriers que l'on nomme communément Artiſans, & qu'on diſtin-

Digitized by Google

gue par-là des Marchands. Il y a néanmoins pluſieurs de ces Gens de métier ou Artiſans à qui leurs Statuts & les Lettres Patentes des Rois donnent la qualité de Marchands.

Me'tier. Se dit auſſi des établis, chaſſis & autres machines que les Ouvriers inventent pour faciliter le travail de leurs ouvrages.

Il y a des métiers pour les étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, de fil, de coton, &c. d'autres pour les ouvrages de bonneterie, de tapiſſerie, de rubannerie, de paſſementerie, &c.

Il n'y a gueres de ces ſortes de métiers, particuliérement de ceux qui ſervent aux principales fabriques & aux plus riches manufactures, dont l'on ne trouve la deſcription & l'uſage dans pluſieurs endroits de ce Dictionnaire. On peut lire les divers articles où il eſt traité en détail de chacun des Corps des Marchands ou des Communautés des Arts & Métiers.

Il eſt défendu par une Déclaration de Louis XIV. du 19 Aout 1704 de ſaiſir les métiers, outils & inſtrumens ſervant aux Manufactures. *V.* Manufacture.

Monter, dreſſer, établir un métier. Tous termes ſynonimes. Signifient parmi les Manufacturiers & les Ouvriers en étoffes de ſoie, de laine & de fil, &c. mettre la chaîne, c'eſt-à-dire, les fils de ſoies, de laines ou d'autres matieres qui doivent ſervir à la chaîne, ſur les enſubles & enſubleaux, ſuſpendre les liſſes, placer les marches, lire le deſſein, enfin diſpoſer toutes choſes pour mettre le Fabriquant en état d'employer la trême & de travailler à l'étoffe.

Me'tier battant, qu'on appelle auſſi Métier ouvrant. C'eſt un métier qui travaille actuellement. Le premier ſe dit à cauſe de la chaſſe ou peigne dont l'Ouvrier ſerre & bat la trême qu'il a jettée avec la navette entre les fils de la chaîne.

Le ſecond vient de l'ancien mot Ouvrer qui veut dire travailler; ainſi lorſque dans les Lettres Patentes que le Roi accorde pour l'établiſſement des nouvelles manufactures, il eſt porté que l'Impétrant aura vingt, quarante, cinquante ou tel autre nombre de métiers Battans ou ouvrans; cela s'entend des métiers actuellement montés, occupés & travaillans.

Me'tier à tirer les ſoies, qu'on nomme auſſi Devidoir. C'eſt une machine avec laquelle on file & devide les ſoies qu'on tire immédiatement de deſſus les cocons. *Voyez-en la deſcription à l'article des Soyes.*

METKAL, ou MITKAL. Petit poids dont ſe ſervent les Arabes. Il faut douze metkals pour faire une once.

METRICOL, ou MITRICOL. Petit poids de la ſixiéme partie d'une once. Les Aporicaires & Droguiſtes Portugais s'en ſervent dans les Indes Orientales. Au deſſous du métricol eſt le métricoli qui ne peſe que la huitiéme partie d'une once.

METRICOLI, ou MITRICOLI. Petit poids dont on ſe ſert à Goa pour peſer les drogues de la Médecine. *Voyez l'article précédent.*

METTRE. Ce terme a pluſieurs ſignifications dans le commerce.

Mettre ſes effets à couvert. Se dit ordinairement en mauvaiſe part, d'un Négociant qui détourne ce qu'il a de meilleur & de plus précieux dans le deſſein d'une banqueroute frauduleuſe.

Mettre au deſſus d'un autre. C'eſt encherir ſur le prix qui a été offert d'une marchandiſe dans une vente publique.

Mettre. Signifie quelquefois s'enrichir. Ce Négociant doit être riche, il a bien mis dans ſa bourſe. On le dit ſouvent en mauvaiſe part pour taxer un homme d'avarice; il met ſou ſur ſou.

Mettre. Veut dire auſſi envelopper, empaqueter, emballer. Mettez ce velours dans ſa toilette. Je vous ai dit de mettre ces marchandiſes dans une bannette.

Mettre. Avancer, dépenſer. On le dit auſſi de la part que l'on prend dans une ſociété, dans une entrepriſe de commerce. J'ai mis cent mille écus dans cette manufacture: J'ai dépenſé cent mille livres dans ce négoce, je n'y veux plus rien mettre; Je ſuis las de mettre & d'avancer ſans rien recevoir.

Mettre de bon argent avec du mauvais. C'eſt faire des avances ou des dépenſes ſans eſperance de les retirer.

Mettre, en terme de monnoies. C'eſt s'en défaire, les faire paſſer quoiqu'elles n'ayent pas cours dans le commerce. J'ai cent écus vieux, voudriez-vous me les mettre. Je ne puis mettre ces Louis d'or, ils ſont un peu douteux.

Mettre, avec le pronom poſſeſſif. Signifie, s'appliquer, s'employer. Ce jeune homme a eu raiſon de ſe mettre au commerce, il y réuſſit.

Mettre. A auſſi diverſes ſignifications parmi les Artiſans & les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers.

Mettre les cuirs en retraite. Terme de Tanneur, qui ſignifie retirer les cuirs du plain ou de la foſſe au tan pour quelques jours, afin d'empêcher qu'ils ne ſe corrompent. *Voyez* Tanner.

Les Hongrieurs diſent auſſi qu'ils mettent leurs cuirs en retraite pour prendre nourriture, lorſqu'ils les laiſſent tremper quelques jours dans la cuve où l'on a jetté l'eau dont on s'eſt ſervi pour les fouler. *Voyez* Cuir, *à l'endroit où l'on explique la maniere de fabriquer les cuirs de Hongrie.*

Mettre les cuirs en coudrement. *Voyez* Coudrement, *&* Coudrer *ou* Brasser les cuirs.

Mettre les peaux en chaleur. Terme de Chamoiſeur. C'eſt faire des monceaux ou tas de vingt douzaines de peaux de moutons & de chevres paſſées en huile, qu'on enveloppe de couvertures de laine pour les échauffer, afin que l'huile qui eſt dedans puiſſe perdre toute ſa force.

On dit auſſi dans le même ſens, garder le chamois en chaleur. *Voyez* Chamois, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniere de paſſer les peaux de mouton en huile ou chamois.*

Mettre les cuirs en couleurs. *V.* Courroyeur.

Mettre en galle, mettre en paſtel, mettre en écarlate, mettre en noir, &c. *Voyez* Teinture *&* Teinturier.

Mettre en bain. *Voyez de même. Voyez auſſi* Bain.

Mettre en preſſe, mettre au billon, mettre à la fonte, mettre à la coupelle. *Voyez* Coupelle, Fonte, Billon, Presse.

METZ, Ville de France, ſur le confluent de la Seille & de la Moſelle. *Voyez* le commerce des trois Evêchés, dans l'Etat général, Tome I. page 226.

M E U

MEULE. Il y a pluſieurs choſes dans les Arts & Métiers, & dans quelques autres profeſſions, à qui, quoique de différentes matieres & propres à des uſages

Digitized by Google

uſages qui ne ſe reſſemblent gueres, on donne le nom de meules.

Les meules à moulin ſont des pierres dures & raboteuſes taillées en rond, d'un pied environ d'épaiſſeur, & d'un diametre à volonté, avec un trou au milieu que l'on appelle l'œuil; elles ſervent à écraſer les grains pour en ſéparer la farine du ſon.

Des deux meules qu'il y a dans chaque moulin, celle de deſſus qu'on appelle la meule mouvante eſt mobile; c'eſt proprement elle qui écraſe le grain par ſon mouvement; l'autre qui eſt fixe ſe nomme la Meule giſſante ou le Gite.

Il y a en France quantité de molieres d'où ſe tire cette ſorte de pierre, & il s'en fait un commerce conſidérable. C'eſt de ces pierres que les Rocailleurs ſe ſervent pour incruſter & orner les grottes qu'ils dreſſent, les taillant de diverſes figures, & en leur donnant diverſes couleurs ou par le moyen du feu qui les rougit, ou par des eaux fortes, du vinaigre & du verd de gris qui les rendent verdâtres.

Les meules des Couteliers & Taillandiers ſont de pierre de grais très-dure & d'un grain fort ſerré. Les meilleures viennent d'Angleterre; il s'en trouve auſſi d'excellentes dans quelques molieres de France, particuliérement en Bourgogne. Ce ſont les Quincailliers & Marchands de fer qui en font à Paris le commerce.

Les Couteliers & les Gagnes-petit, c'eſt-à-dire, ces pauvres gens qui courent la campagne leur boutique ſur le dos ou ſur une brouette qu'ils pouſſent devant eux, ont une meule de bois pour adoucir leur ouvrage après qu'ils l'ont paſſé ſur celle de grais; on l'appelle poliſſoir. *Voyez cet article. Voyez auſſi* COUTELIER.

Les Lapidaires ont diverſes meules, des meules d'acier, d'autres d'étain & d'autres encore de bois, dont ils ſe ſervent ſuivant les pierres qu'ils veulent tailler, & ſuivant que l'ouvrage s'avance. *Voyez* LAPIDAIRE.

MEULE. Les Fondeurs de caracteres d'imprimerie appellent quelquefois la meule ce qu'ils nomment autrement & plus ordinairement le grais. *Voyez* GRAIS.

MEULE. Les Miroitiers-Lunetiers ont des meules qu'ils tirent de Lorraine, ſur leſquelles ils arrondiſſent la circonference des verres des lunettes & autres ouvrages d'optique. *Voyez* GRAIS.

Les meules des Taillandiers & Couteliers ont différens noms ſuivant la grandeur de leur diametre, les petites s'appellent ſimplement Meules, celles au-deſſus ſe nomment Meuleaux ou Oeillards. Enſuite ſont les Meullardeaux, & enfin les Meullardes qui ſont les plus grandes.

Les meullardes payent en France de droits de ſortie 32 ſ. la piece, quand elles ſont au deſſous de quatre pieds; les meuleaux 16 ſ. la piece, & les meules à Taillandier 2 ſ. auſſi la piece.

A l'égard des entrées les petits meullardeaux pour Taillandiers payent 30 ſ. la douzaine; ceux au deſſous de quatre pieds 4 liv. auſſi la douzaine; les meuleaux 4 ſ. piece, & les meullardes au-deſſus de quatre pieds 16 ſols.

Les meules à moulin payent pareillement ſuivant leur diametre; celles de ſix à ſept pieds 8 liv. 4 ſ. la piece, & celles de quatre à cinq 3 liv. 4 ſ. de ſortie. Les droits d'entrée ſont pour tous diametres 4 liv. piece.

Les droits qui ſe payent à la Douane de Lyon ſont: Sçavoir:

La meule de moulin Françoiſe 9 ſ. d'ancienne taxation, & 8 ſ. de nouvelle réapréciation.

La meule de moulin Chalonnoiſe 2 ſ. 6 d. d'anciens droits & 5 de nouveaux.

Les grands meullardeaux, ou comme les appelle le Tarif Molardeaux 12 ſ. la douzaine d'ancienne taxation, & 3 ſ. de réapreciation.

Les petits meullardeaux pour tous droits 9 ſ.

MEULES, ou PAINS. On nomme ainſi certains fromages ronds & plats qui viennent de Suiſſe, d'Italie & d'Angleterre, apparemment parce qu'ils reſſemblent pour leur épaiſſeur & leur diametre aux meules des Couteliers. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit de l'article où l'on parle de ceux d'Italie, de Suiſſe & d'Angleterre.*

MEULE. Ce qu'on appelle une Meule de Sel dans les Salines de Lorraine, particuliérement dans celles de Moyenvic, eſt le ſel que l'on tire de la chaudiere après qu'il eſt ſuffiſamment cuit, & que l'on met en tas ſur une eſpece de table nommée la Chevre, qui couvre une partie de cette chaudiere, ces meules ſe conduiſent au magaſin du banc pour s'y ſecher. *Voyez* l'article du Sel.

MEULIERE, ou MOLIERE. Carriere d'où l'on tire les pierres pour faire des meules à moulin. On le dit auſſi des lieux où ſe trouvent & ſe taillent toutes les diverſes meules à Taillandier & à Coutelier.

On appelle Pierre de Meuliere, la pierre dont ſe font les meules de moulin; elle n'a cependant ce nom que lorſqu'elle eſt caſſée en morceaux propres à être employés par les Rocailleurs. *Voyez ci-devant* MEULE A MOULIN.

MEULLARDEAUX, ou MOLARDEAUX. On nomme ainſi une eſpece de meules dont ſe ſervent les Taillandiers pour aiguiſer & affuter les outils de fer qu'ils forgent. Il y a de petits & de grands meullardeaux; les grands ſont ceux qui ont au deſſous de quatre pieds juſqu'à un. *Voyez* MEULE.

MEULLARDES. Ce ſont les plus grandes meules à Taillandiers, & qui ont au-deſſus de quatre pieds de diametre. *Voyez comme deſſus.*

MEULLEAUX. qu'on nomme autrement Oeillards. Moyennes meules à aiguiſer, propres aux Couteliers & Taillandiers. *Voyez comme deſſus.*

MEURIER, Arbre qui produit le fruit qu'on nomme Meure.

Le Meurier eſt de deux ſortes, le rouge & le blanc. Les feuilles de l'un & de l'autre ſont propres à la nourriture des vers à ſoie; celles du blanc y ſont meilleures à cauſe qu'elles ſont plus tendres.

Il y a eu long-tems dans le Jardin Royal des Tuilleries de Paris une allée qu'on nommoit l'Allée des Meuriers; elle y avoit été plantée par les ordres de Henri IV, dans le tems qu'il vouloit exciter ſes ſujets à la culture de la ſoie & des vers qui la produiſent. *Voyez* VERS A SOYE.

MEUSNIER A FOULON. Celui qui a ſoin du moulin à Foulon, c'eſt-à-dire, du moulin où l'on revique les étoffes pour les dégorger. *Voyez* REVIQUER.

M E X

MEXICANES. On appelle piaſtres mexicanes, ou ſimplement mexicanes, des piaſtres qui ſe fabriquent au Mexique grand Royaume de l'Amérique Eſpagnole.

Digitized by Google

Le titre de ces piaſtres eſt à 11 deniers; elles s'achetent à tant pour cent de bénéfice en monnoie courante, plus ou moins ſuivant que ces eſpeces ſont plus ou moins abondantes, & qu'il s'offre de dépêches de flotte. Il faut obſerver que lorſqu'elles ſont deſtinées à une refonte, il faut leur préférer celles qu'on nomme des Colonnes, à cauſe qu'elles portent pour revers les Colonnes d'Hercule avec la fameuſe deviſe du *Nec plus ultra* : non pas que ces dernieres ſoient d'un titre plus fin que les mexicanes, mais à cauſe d'un verni de lie, que les Eſpagnols appellent *Leche*, qui à la fonte laiſſe un déchet de près d'un pour cent. *Voyez* PIASTRE.

MEXIQUE, Capitale de la nouvelle Eſpagne dans l'Amérique. *Voyez* l'Etat général du Commerce, où il eſt parlé de celui de l'Amérique Eſpagnole, Tome I. page 477.

M E Y

MEYBOCKING. On nomme ainſi en Hollande les harengs forets ou fumés, qui ont été pêchés en Mars : c'eſt la moindre ſorte des bockings. *V.* BOCKING.

M E Z

MEZELINE, ou MEZELAINE. Petite étoffe que l'on appelle autrement Ligature ou Brocatelle. *Voyez* LIGATURE.

Les Réglemens mettent auſſi les mezelaines au nombre des picottes & des plumettes. *Voyez ces deux articles.*

Les Mezelines de Milan que le Tarif de la Douane de Lyon, nomme Mezolanes, payent conformément à ce Tarif 10 *ſ. de la piece d'ancienne taxation & 5 ſ. de réappréciation.*

MEZIERES, Ville de Champagne. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Reims. *Voyez* le détail des Fabriques de cette Ville, dans l'Etat général, Tome I. page 22.

MEZIN de la Généralité de Guienne. *Voyez* ce qui eſt dit de ſon commerce dans l'Etat général, Tome I. page 38.

M I C

MICOCOULIER. *Voyez* ALISIER.

MICONE, Iſle de la Mer Egée. Cette Iſle produit du vin, de l'orge, du coton, & une grande quantité de gibier. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 346.

MICROSCOPE. C'eſt un inſtrument qui ſert à diſtinguer & à découvrir les moindres parties d'un corps, parce qu'il les groſſit à la vûe extraordinairement.

Il y a de pluſieurs ſortes de microſcopes. Ceux qui ſervent pour l'ordinaire ſont, le microſcope à tombeau qui ne groſſit pas beaucoup les objets, le microſcope à trois verres & le microſcope à liqueurs, qui monté d'une ſeule lentille fait un fort bel effet. *Voyez* LENTILLE.

Dans les microſcopes à trois verres, le premier s'appelle Oculaire; le ſecond, Verre du milieu; & le troiſiéme, Lentille. On y en ajoute quelquefois un quatriéme que l'on met dans un tuyau de carton qui tient au pied du microſcope; il ſert à raſſembler les rayons de lumiere au point du foyer de la lentille pour mieux diſtinguer l'objet; mais il y a quelques perſonnes qui le ſupriment, parce qu'effectivement la trop grande quantité de rayons de lumiere éblouit plus qu'elle ne ſert. La circulation du ſang, une des belles découvertes de ces derniers tems, ſe voit très diſtinctement à ces deux microſcopes dans le méſentere d'une grenouille ou dans la queue d'un têtart. *Notre vûe*, dit M. de Fontenelle, *s'étend depuis l'élephant juſqu'au ciron, & là elle finit; mais au ciron commencent une infinité d'animaux dont il eſt l'élephant, & que nos yeux ne peuvent appercevoir ſans le ſecours des verres.*

On voit de très petites goutes de vinaigre remplies de ſerpens ou d'anguilles, & la moindre goute d'eau dans laquelle a infuſé quelque plante, poſée ſur le porte-objet du microſcope, paroît remplie de petits poiſſons qu'on n'auroit jamais crû y exiſter.

Les différentes ſortes de microſcopes & une partie des animaux que l'on y voit ſont très bien décrits dans le livre de Monſieur Joblot imprimé à Paris chez Collombat. On peut voir auſſi ce que M. Leeuwentioek en a écrit après un examen preſque continuel. Ce ſont les Marchands Miroitiers-Lunetiers & les Merciers qui en font commerce.

M I E

MIEL. Eſpece de ſuc doux que font les abeilles de la roſée qu'elles recueillent ſur les fleurs ou ſur les feuilles des plantes ou des herbes.

Il n'y a perſonne qui ne connoiſſe les abeilles ces inſectes ou mouches ſi utiles, ſi induſtrieuſes & ſi aſſidues à leur travail, que les Anciens nommoient Avettes; ainſi on n'en fera point la deſcription.

Celle qu'en fait Virgile eſt un des plus agréables endroits de ſes Géorgiques, quoiqu'elle ne ſoit pas extrémement conforme à la vérité, ſurtout en ce qui concerne la production de cet inſecte.

Ce qu'on dit de leur Roi & du gouvernement de leur République eſt auſſi en partie fabuleux; mais on ſçait avec plus de certitude de quelle maniere ces admirables mouches compoſent leur miel, & l'enferment dans les petites cellules de cire qu'elles ont auparavant préparées; ainſi quelque détail ſur cette matiere curieuſe pourra n'être pas déſagréable.

Auſſi-tôt que l'hyver eſt paſſé, & que l'air eſt devenu plus doux, les abeilles ſortent de leur ruche pour ſe fournir d'autant de cire qu'elles en ont beſoin; au retour des champs où elles vont la chercher ſur les fleurs que le printems a fait éclore, elles rentrent les pattes de derriere chargées de cire de différentes couleurs, blancheâtre, jaune, citronnée, quelquefois rouge : cette derniere qui eſt fort tenace & gluante leur ſert à boucher exactement tous les trous de leurs ruches; des autres elles bâtiſſent leurs logemens à ſix pans ſi égaux, avec tant de proportion & avec ſi peu d'épaiſſeur, qu'il n'eſt pas poſſible de ne pas admirer un ouvrage ſi plein de délicateſſe & de ſimétrie.

Quand le premier rang de leurs céllules eſt achevé, c'eſt-à-dire, ordinairement vers le mois d'Avril & de Mai, elles ſortent dès l'aube du jour, & après avoir ſuccé avec leurs petites trompes la roſée qui eſt très fréquente dans ces deux mois, & dont les fleurs & les herbes ſont fort humectées, elles reviennent s'en décharger dans leur magaſin, & lorſqu'elles y ont entiérement vomi cette roſée convertie en miel & comme digerée dans les parties de leur petit corps qui leur tiennent lieu d'eſtomac, elles ferment ces magaſins avec un enduit de cire, travaillant enſuite à de nouveaux reſervoirs qu'elles rempliſſent de mê-

Digitized by Google

me que les premiers, cet ouvrage induſtrieux durant quelquefois juſques à la fin de Juillet ou d'Aout. Voilà de quelle maniere ſe forme le miel dont on fait un ſi grand commerce par toute l'Europe & ſur-tout en France.

Les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris vendent de trois ſortes de miel; le miel blanc qu'on appelle autrement Miel Vierge, le miel jaune; & un troiſiéme qui tient de l'une & de l'autre couleur; le miel blanc eſt le meilleur, le miel jaune eſt le moins bon, & celui qui a une couleur comme mitoyenne entre le blanc & le jaune, tient auſſi le milieu entre les deux pour la bonté.

Le miel blanc appellé Miel Vierge, parce qu'il eſt tiré ſans le ſecours du feu, ſort & coule de lui-même des gâteaux nouvellement faits & nouvellement tirés des ruches que l'on met renverſées ſur des nates d'oſier après les avoir coupées en morceaux. Ce miel qui eſt d'un blanc clair, & qu'on reçoit dans des vaſes de terre ou de bois bien nets, ſe congelle aiſément & devient dur & grenu.

Le ſecond miel qui eſt d'un blanc jaunâtre s'exprime des gâteaux en les mettant dans des ſacs de cordes, & les ſerrant fortement par le moyen de la preſſe.

Enfin le miel jaune ſe tire auſſi avec le ſecours du preſſoir, mais ſeulement après que les gâteaux ont été quelque tems dans des chaudieres avec un peu d'eau ſur le feu: le degré de chaleur plus ou moins fort eſt ce qui décide de la beauté & de la bonté de ce miel, auſſi-bien que la quantité d'eau qu'on y employe, trop d'eau ou de chaleur le rendant moins bon & moins beau.

Le miel blanc ſe tire de Languedoc, de Provence & même des environs de Paris; ce dernier s'appelle miel blanc de pays. Le meilleur miel blanc eſt celui de Narbonne qu'on tire principalement du petit bourg de Corbiere à trois lieues de cette Ville.

Le véritable Corbiere doit être nouveau, épais, grenu, d'un goût doux & piquant, d'une odeur douce & un peu aromatique, aſſez ſemblable à l'œil au ſucre Royal.

Les Marchands qui envoyent les autres miels blancs de Languedoc & de Provence tâchent de lui donner cette odeur aromatique, en mettant dans le fond des barils un petit paquet de fleurs de romarin; mais les connoiſſeurs ne s'y trompent pas. Ce miel s'employe en confitures & en tiſanes pectorales; bien des gens même en mangent en Carême.

Le miel jaune vient de Champagne, de Touraine, de Picardie, de Normandie, &c. Le plus eſtimé eſt celui de Champagne, le moindre eſt celui de Normandie; ce dernier eſt facile à reconnoître non-ſeulement par ſa qualité & ſon odeur qui ſont l'une & l'autre fort mauvaiſes, mais encore par les pots de grais dans leſquels on l'envoye, ſemblables aux pots à beurre qu'on nomme Talevannes.

Il faut choiſir le miel jaune de Champagne, s'il ſe peut, nouveau, d'une bonne conſiſtance, d'un jaune doré, le plus grenu & le moins chargé de cire qu'il ſera poſſible. L'uſage du miel jaune eſt très commun en Médecine où on s'en ſert ou pur ou compoſé.

Le miel compoſé eſt d'autant de ſortes qu'on y mêle de fleurs ou de ſimples, comme le rozat, le violat, celui de nenuphar, &c. C'eſt auſſi avec le miel jaune qu'on fait ce pain qu'on nomme Pain d'épice dont le débit eſt fort grand en France, ſur-tout à Reims, à cauſe de la bonté des miels de Champagne & de la maniere de le faire que les autres Pain-d'épiciers ne peuvent imiter. *V.* Epice.

Le miel qu'on tire de l'Iſle de Candie eſt excellent, il eſt doré & plus liquide que celui de Narbonne; mais il a un goût de thim qui n'accommode pas tout le monde.

Les miels de la plûpart des Iſles de l'Archipel ſont auſſi très bons, particuliérement ceux de Tine, de Thermie, de Scio, de Samos.

On tire du miel, par le moyen des opérations chimiques, une eau, un eſprit, un ſel, une huile, &c.

Le miel de toutes ſortes paye en France de droits d'entrée 20 ſ. le cent peſant, & de ſortie 26 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 2 ſ. 4 d. d'ancienne taxation, 1 ſ. 8 d. de nouvelle reappréciation, 4 ſ. d'anciens quatre pour cent, & 2 ſ. 8 d. de nouveaux; le tout par quintal.

Commerce du Miel à Amſterdam.

On vend à Amſterdam ſix ſortes de miel, celui du Pays, celui de Bordeaux, celui de Bayonne, celui de Bretagne, celui de Marſeille, & le miel de Hambourg.

Le miel du Pays ſe vend à la tonne peſant 330 liv. brut, ſon prix eſt depuis 25 juſqu'à 25 florins $\frac{1}{2}$, il donne un pour cent de déduction pour le prompt payement.

Le miel de Bordeaux ſe vend au tonneau, le tonneau de quatre bariques ou de ſix tierçons qui ne ſe peſent pas, ſon prix eſt de 36 livres de gros le tonneau, la tare eſt de 12 pour cent pour les bariques, & de 14 pour cent pour les tierçons. Il donne un pour cent de déduction pour le prompt payement.

Les miels de Bayonne, de Bretagne, & de Marſeille, ſe vendent au cent livres peſant, ils donnent également 20 pour cent de tare. A l'égard des déductions, les deux derniers donnent un pour cent de bon poids, & autant pour le prompt payement; celui de Bayonne ne donne aucune déduction. Pour les prix, ceux de Bayonne & de Bretagne, ſont ſemblables, c'eſt-à-dire, depuis 8 florins $\frac{1}{4}$ juſqu'à 9 florins. Le miel de Marſeille ſe vend depuis 13 florins $\frac{1}{2}$ juſqu'à 15 florins $\frac{1}{2}$.

Le miel de Hambourg ſe vend à la tonne peſant 330 livres brut: ſon prix eſt de 23 à 25 florins la tonne; ſa réduction pour le bon payement d'un pour cent.

Les anciens mettoient le ſucre & la manne du nombre des miels.

Une ruche à miel eſt un panier d'oſier en forme de cloche dans lequel on enferme des abeilles pour y travailler à leur miel & à leur cire. *Voyez* Ruche.

Une jettée ou jet de mouches à miel eſt un eſſain de l'année qui ſe ſépare des anciennes mouches. Ce ſont ces eſſains qu'on a ſoin de ſuivre quand ils ſortent, afin de renouveller les mouches. On fait pour les abbattre ce qu'on appelle la Battue.

Un rayon de miel eſt un morceau de l'ouvrage

Digitized by Google

des abeilles où le miel eſt encore enfermé dans la cire.

MIEL ANACARDIN. *Voyez* ANACARDES.

MIEL ANTHOSAT. *Voyez* ROMARIN.

MIEL PESSULAT. *Voyez* RAISIN DE DAMAS.

MIEL ROSAT. *Voyez* ROSE.

MIEL VIOLAT. *Voyez* VIOLETTES.

Il y a encore quantité d'autres miels que compoſent les Apoticaires, comme le Mercurial, celui de Nenuphar, le Scillitique, &c. dont on peut voir la compoſition dans les pharmacopées.

M I G

MIGEAU. On nomme ainſi en Rouſſillon la laine de la troiſiéme ſorte que les Eſpagnols appellent Tierce. Elle eſt la moindre de toutes, & ne s'employe qu'à la fabrique des étoffes communes. *V.* LAINE D'ESPAGNE.

MIGLIARO, en François millier. Poids de Veniſe auquel l'huile ſe peſe & ſe vend dans la Capitale & dans les Etats de terre ferme de cette République.

Le millier eſt compoſé de quarante mirres & la mirre de trente livres poids ſubtil ou leger de Veniſe, qui eſt de trente-quatre pour cent plus foible que le poids de Marſeille, c'eſt-à-dire, que les cent livres de Marſeille en font cent trente-quatre du poids ſubtil de Veniſe.

MIGNONE. Terme d'Imprimerie. C'eſt un des corps de caracteres qu'on nomme Corps interrompus.

L'on range la mignone entre le petit texte & la nompareille. *Voyez* CARACTERE. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

MIGNONETTE. Sorte de dentelle de fil de lin blanc, très fine, très claire & très legere, qui ſe fabrique ſur l'oreiller avec des fuſeaux & des épingles, de même que les autres dentelles.

Il ſe fait des mignonettes de pluſieurs deſſeins & hauteurs; mais les plus hautes ne paſſent pas deux ou trois pouces. Preſque toutes celles qui ſe voyent en France ſe manufacturent à Louvre en-Pariſis, à Fontenay, à Puiſeux, à Morgas, à Gizors, à S. Pierre és Champs, à Eſpagny, à Doumeſnil, à S. Denis en France, à Montmorency, à Villers-le-Bel, &c.

Il s'en fait cependant à Anvers & à Bruxelles, qui ſont tout au plus d'un pouce de haut, n'étant propres qu'à rehauſſer d'autres dentelles des mêmes qualités & fabriques.

Quoique les mignonettes faſſent une partie du négoce des Marchands Merciers, il eſt cependant permis aux Marchandes Lingeres d'en faire trafic.

Les mignonettes payent en France les droits d'entrée & de ſortie comme dentelles. Voyez DENTELLES.

MIGOT. Terme Languedocien emprunté des peuples du Rouſſillon, avec néanmoins un peu de déguiſement.

Les Habitans de cette derniere Province appellent Migeau la plus commune de toutes leurs laines qui eſt la tierce des Eſpagnols; mais en Languedoc migot ne marque que le rebut des laines, & proprement une laine qui eſt encore beaucoup au deſſous de la troiſiéme. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

M I L

MIL, ou MILLET. Graine qui porte le nom de la plante qui la produit.

Cette graine eſt petite, dure, preſque ronde, polie & de couleur jaunâtre tirant ſur le blanc: il s'en fait un aſſez grand commerce en France.

Les Marchands Epiciers & Grainiers de Paris vendent la graine de mil ou en coque ou mondée de ſa coque; celle en coque ſert à la nourriture de quelques oiſeaux, mais particuliérement des ortolans; la mondée qui eſt une eſpece de gruau ou groſſe farine, s'employe en médecine à faire des cataplaſmes anodins ou reſolutifs.

Il y a quelques endroits où l'on en fait du pain dont la ſubſtance eſt très médiocre, cependant quand il eſt encore chaud le goût en eſt aſſez agréable: en Anjou & en quelques autres Provinces il s'en fait une eſpece de bouillie, qui étant froide ſe mange coupée par quartiers & qui ſert de nourriture au commun du peuple.

La plus grande quantité du mil que l'on apporte à Paris ſoit en coque, ſoit mondé, vient des environs de la Forêt d'Orléans.

Le mil ou millet paye en France les droits d'entrée à raiſon de douze ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

MIL que l'on écrit plus ordinairement Mille. Terme d'aritmétique. *Voyez ci-après* MILLE.

MILAN, Ville d'Italie *Voyez* ce qui eſt dit des riches étoffes qui s'y font, dans l'Etat général, Tome I. page 308.

MILAN, ou PARMESAN, qu'on nomme auſſi Fromage de Lodi. *Voyez* FROMAGE, *où il eſt parlé de ceux d'Italie.*

MILIORATI. Sorte de ſoie qui ſe tire d'Italie, il y a des miliorati de Boulogne & des miliorati de Milan; les Négocians d'Amſterdam en font un aſſez grand commerce: ceux de Bologne ſe vendent depuis 51 juſqu'à 54 ſols de gros la livre; & ceux de Milan depuis 40 juſqu'à 42 ſols de gros. *Voyez* l'article des Soyes.

MILLAU, ou MILHAUD. Petite Ville de France dans le Rouergue. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. La fabrique des draps communs, des ſerges, des cadis, & autres petites étoffes de laine, y eſt conſidérable: ſes Tanneurs & ſes Chapeliers y font d'excellens chapeaux & de bons cuirs. On parle ailleurs de tout ce négoce. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. page 33.

MILLE, que l'on écrit auſſi Mil. Nombre compoſé de dix fois cent ou de cent fois dix; il s'exprime par le chifre qu'on met à la quatriéme colomne des nombres, qui précede celle des centaines. Ainſi l'on dit de ſuite en nombrant de la droite à la gauche, nombre, dixaine, centaine, mille, puis l'on compte dixaine de mille & centaine de mille. Si le chifre de la quatriéme colomne qui précede celui des centaines n'eſt que 1, il ne vaut ſimplement que mille; ſi c'eſt un 2 il vaut deux mille; ſi un 3 trois mille; ſi un 4 quatre mille. Il en eſt de même des autres chifres ſuivant leur différente valeur.

MILLEPERTUIS. Plante qui croît de la hauteur d'une coudée. Ses tiges ſont à demie-rondes, roides, ligneuſes, rameuſes & rougeâtres, ſes feuilles liſſées & nerveuſes, ſont ſans queues & comme appliquées le long des tiges, ainſi que celles de la petite centaurée ou de la marjolaine. On apperçoit ſur ces feuilles quand on les regarde au ſoleil, de petits points tranſparents qui paroiſſent autant de trous; ce qui a donné lieu à quelques-uns d'appeller cette plante *Herba perforata*, ce

Digitized by Google

qui revient au nom de Mille-pertuis qu'on lui a donné en France.

Ses fleurs qui naiſſent en quantité à la cime des branches, ſont jaunes, compoſées chacune de cinq feuilles, diſpoſées en roſe & accompagnées de pluſieurs étamines de ſemblable couleur. Ses graines ſont menues, longuettes, de couleur obſcure, d'un gout & d'une odeur reſineux; enfin ſa racine eſt dure, ligneuſe, ayant une eſpece d'écorce de la couleur du buis.

Le millepertuis & l'huile que l'on fait de ſes fleurs qui eſt regardée comme un véritable baume, ſont au rang des drogues médicinales dont les Marchands Epiciers-Droguiſtes font négoce. *V.* Baume *ſur la fin de l'article; il y eſt parlé de la maniere de faire l'huile de Millepertuis.*

MILLERAY. Monnoie d'or de Portugal du poids de ſix deniers, au titre de vingt-deux carats & demi; il vaut un peu plus que la piſtole d'Eſpagne; mais il n'y a point de cours, & ne ſe reçoit qu'aux Hôtels des monnoies pour être converti en eſpeces courantes. On appelle auſſi ces millerays des S. Eſtienne, à cauſe de la figure de ce ſaint qui y eſt repréſentée.

Les millerays à la petite croix ſont proprement des demi-millerays du poids ſeulement de deux deniers dix-ſept grains, mais d'un demi-carat à plus haut titre que les S. Eſtienne, c'eſt à peu près la demi-piſtole d'Eſpagne.

Milleray. C'eſt auſſi une des monnoies de compte de Portugal; mais en ce ſens on entend toujours le milleray à la petite croix, c'eſt-à-dire, cinq livres dix ſols.

MILLEROLLE. Meſure dont on ſe ſert en Provence pour la vente des vins & des huiles d'olive.

La millerolle revient à ſoixante & ſix pintes meſure de Paris, & à cent pintes meſure d'Amſterdam; elle peſe environ cent trente livres poids de marc.

MILLET. Sorte de graine que les Marchands Epiciers de Paris & les Grainiers vendent ou en coque ou mondée. On l'appelle auſſi Mil. *Voyez* Mil.

MILLIAR. Nombre d'une étendue extraordinaire, compoſé de mille millions.

Il s'exprime par un chifre qui ſe met à la dixiéme colomne des nombres avant celle des centaines de millions. Ainſi l'on dit en nombrant de ſuite de la droite à la gauche, Nombre, Dizaine, Centaine, Mille, Dizaine de mille, Centaine de mille, Millions, Dizaine de millions, Centaine de millions, Milliar.

Après les milliars on compte encore dizaine de milliars & centaine de milliars. Anciennement on diſoit Bimillion, comme on le peut voir dans la Théorie pratique des nombres de Jean Savary imprimée à Paris en 1644.

MILLIASSE. Il ſe dit des nombres extraordinaires & dans le détail deſquels il eſt difficile d'entrer. Quelques-uns néanmoins le mettent dans les opérations d'arithmétique au deſſus des milliars.

MILLIER. Nombre qui renferme en ſoi mille ou dix fois cent choſes d'une même eſpece. Un millier d'aiguilles, d'épingles, de clous de cuivre doré, d'ardoiſes, de tuiles, de fagots, de coterets, de planches, &c.

Quand on parle d'un millier de lattes, d'échalas ou de perches, cela veut dire mille bottes de chacune de ces eſpeces de marchandiſes, chaque botte compoſée d'un certain nombre de lattes, d'échalas ou de perches.

On dit auſſi un Millier de foin, un millier de paille, pour dire Mille bottes de l'une de ces ſortes de marchandiſes. Un millier d'oſier, un millier de ployon, c'eſt mille bottes de ployon ou d'oſier.

Millier. Se dit auſſi d'un certain poids compoſé de dix quintaux ou dix fois cent livres qui font en tout mille livres.

On le dit encore de la choſe peſée; un millier de poivre, de laine, de plomb, d'étain, de cuivre, de fer, de fonte, &c.

On dit qu'un Marchand eſt riche à milliers, pour dire qu'il eſt extrêmement riche.

Millier, en Italien Migliaro. *Voyez* Migliaro.

MILLION. Grand nombre compoſé de mille fois mille, ou dix fois cent mille, ou de cent mille fois dix.

Ce nombre ſe dénote par un chifre qui ſe met à la ſeptiéme colomne des nombres qui eſt avant celle des centaines de mille. Ainſi l'on dit en nombrant de ſuite les chifres des ſept colomnes de droite à gauche, Nombre, Dizaine, Centaine, Mille, Dizaine de mille, Centaine de mille, Million.

Cette numération faite, ſi le chifre qui ſe trouve à la colomne des millions eſt un 1, il ſignifie un million; ſi c'eſt un 2, il veut dire deux millions; ſi un 3, trois millions; ſi un 4, quatre millions, &c. Après les millions on compte encore de ſuite, Dizaine de millions, Centaine de millions.

Un million d'or vaut trois millions de livres tournois ou un million d'écus de trois livres tournois chacun.

MILMILS. Sorte de toile de coton qui vient des Indes Orientales; les pieces ont vingt-ſept cobres de long & un cobre & demi de large. Dans les ventes que la Compagnie des Indes de Hollande fait de ces ſortes de toiles, les lots ou canelins ont coutume d'être de cent-cinquante pieces. En 1720 les milmils furent vendus depuis huit florins trois quarts juſqu'à neuf florins la piece.

MILO, Iſle de l'Archipel. Il s'y fait un commerce aſſez conſidérable de vin, d'huile, de ſel, de ſoulfre, d'alun, de coton, &c. *Voyez* l'Etat général du commerce, Tome I. page 346.

MILTRAIN. C'eſt la mi-moëda ou demi-piſtole de Portugal. *Voyez* Moeda.

M I N

MINAGE. Droit que le Roi prend en quelques lieux par chaque mine de bled, ſeigle, avoine ou autres grains qui ſe vendent dans les marchés. C'eſt quelquefois auſſi ſeulement un droit de Seigneur Haut-Juſticier. *Voyez* Mesurage.

MINALTOUN. Monnoie de compte dont on ſe ſert en quelques endroits de Perſe. Au deſſous du minaltoun eſt l'yonaltoun qui en vaut la dixiéme partie; l'abaſſi vaut deux yonſaltoun, & cinq abaſſis le minaltoun. L'yonaltoun s'appelle auſſi Mamoudi-Lacizé.

On croit que cette maniere de compter vient des anciens Perſes, & les Sçavans s'imaginent la reconnoître dans quelques endroits de Quinte-Curce, particuliérement dans le livre cinq de ſon Hiſtoire d'Alexandre.

MINCIN. Marchandiſe dont il eſt parlé dans le Tarif des entrées de Smyrne; il y en a d'Angleterre, de Hollande, & de Veniſe, celui-ci paye les droits à la Douane ſur le pied de 15 piaſtres le quintal; & les deux autres ſeulement cinq.

MINDANAO, l'une des Iſles Philippines, dans l'Océan des Indes. *Voyez* le commerce de ces Iſles, dans l'Etat général, Tome I. page 469.

MINE. Partie de la terre où ſe forment les métaux, les minéraux & même les pierres précieuſes. Ainſi il y a des mines d'or, d'argent, de fer, &c. des mines d'antimoine, de vitriol, de cinabre, d'arſénic, &c. des mines de diamans, d'émeraudes, de rubis, &c.

Les habiles Ouvriers & qui ont une longue expérience du travail des mines, reconnoiſſent aiſément les lieux où ſe trouvent les métaux & les minéraux à l'inſpection de quelques ſignes extérieurs.

Les principaux de ces ſignes ſont la qualité des exhalaiſons, la couleur des terres, la nature des eaux & même quelquefois la température de l'air & du climat.

Il y a auſſi quelques perſonnes qui prétendent pouvoir faire ces heureuſes & riches découvertes par la ſeule vertu du coudrier dont ils forment une baguette fourchue qui, à ce qu'elles diſent, tourne d'elle-même entre leurs mains, mais diverſement, ſuivant la différente nature des métaux ou des minéraux ſur leſquels elles en font l'expérience.

Cette maniere de découvrir les mines fit grand bruit en France ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, des Sçavans pour la juſtifier employerent tout ce que la philoſophie des atomes ou corpuſcules a de plus probable & auſſi de plus obſcur; & d'autres plus ſoupçonneux crierent à l'impoſture & à la crédulité. On peut avoir recours aux diſſertations qui alors parurent pour & contre.

Mais comme en fait d'entrepriſe l'expérience doit prévaloir ſur le raiſonnement, il ſera toujours plus ſur de s'en fier pour ces ſortes de découvertes aux lumieres qu'aura pû acquérir un habile Ouvrier par un long travail dans les mines, qu'à toutes les baguettes qui tournent entre les mains d'un ſimple payſan ou trompé ou trompeur.

Il ſeroit bien difficile & peut-être impoſſible de parler avec certitude de la formation des métaux, des minéraux & des autres corps que renferment les mines.

Quelques-uns croyent qu'ils ſont l'ouvrage de la chaleur du ſoleil qui opere au dehors, d'autres des feux centraux qui agiſſent au dedans, & d'autres encore eſtiment qu'au contraire c'eſt le froid ſeul qui les forme, & qui uniſſant & reſſerrant certains ſucs en fait ces précieuſes congelations.

On appelle Filons les veines de la terre d'où ſe tire la matiere propre pour être fondue; cette matiere ſe nomme proprement la mine. Ces filons ſe trouvent à différentes profondeurs; ordinairement ils ne donnent du métail dans ſa maturité, du moins pour l'or & l'argent, qu'après qu'on a fouillé quarante-deux pieds, & l'on regarde comme une eſpece de merveille que les filons des mines du Potoſi paroiſſent au dehors & s'élevent comme des roches ſur la ſurface de la montagne.

Les plus riches mines d'or & d'argent ſont celles du Pérou & de la Province de Chilly dans l'Amérique. Les mines de fer ſont plus abondantes en France que par-tout ailleurs. La Suede & le Dannemarc ont beaucoup de mines de cuivre; l'Angleterre en a d'étain, la Hongrie & l'Eſpagne de vif-argent, & les grandes Indes de diamans, particuliérement Kaolconda.

On appelle Mines égarées celles où l'on ne trouve que quelque mineret épars çà & là, ſans que les filons ou les veines ſe rencontrent de ſuite ou près les uns des autres.

Les mines fixes ſont celles où les filons ſont étendus en largeur & profondeur, de la maniere que les racines des arbres ont coutume d'être dans la terre ſans preſque d'interruption.

Les mines rubes ſont celles dont le minerai ſe trouve ſur la ſuperficie des minieres ſans avoir beſoin de les ouvrir bien profondément pour y travailler. *Voyez ce qu'on a dit dans le préſent article de celles du Potoſi.*

MINE. Se dit auſſi de la glebe ou pierre métallique qu'on tire des mines, & dont par le moyen du feu on ſépare le métail. Les Chimiſtes l'appellent Marcaſſite, & ceux qui travaillent aux mines lui donnent le nom de Mineray. *Voyez ces deux articles.*

La mine de cuivre paye les droits de la Douane de Lyon, à raiſon de 4 ſ. du quintal.

MINE DE PLOMB, qu'on appelle auſſi Plomb minéral, Plomb de Mine, & Crayon. C'eſt une eſpece de pierre minérale d'un noir argenté & luiſant, qui ſe trouve dans les mines de plomb, & qui ſemble du plomb qui ne ſeroit pas encore arrivé à ſa maturité. C'eſt de cette pierre, que les Anciens nommoient Plombagine ou Plomb de mer, & que quelques Etrangers appellent Potelot, dont on fait les crayons dont les Peintres ſe ſervent à deſſiner. Quelques Ouvriers en employent auſſi dans leurs ouvrages.

Il y a de trois ſortes de mine de plomb, la fine, la commune, & la mine ou crayon en poudre.

La fine eſt très rare & très chere: la meilleure vient d'Angleterre. Il faut la choiſir bien brillante & bien argentée, ni trop dure ni trop molle, point graveleuſe, d'un grain ſerré & fin, ſe ſciant aiſément, & ſe réduiſant facilement en beaux & longs crayons.

La plus grande partie de la mine commune ſe tire de Hollande. Elle ne peut ſe couper en crayons, & auſſi elle n'eſt propre qu'à mettre des planchers en couleur, & à parer certaines marchandiſes des Marchands Chauderonniers qui vendent du vieux. Tout le choix conſiſte à la prendre ſans pierre, ſans machefer & ſans menu.

La mine ou crayon en poudre eſt de la mine de plomb de l'une & de l'autre ſorte, bien broyée & réduite en poudre impalpable.

Il y a auſſi de la mine de plomb rouge, que les Marchands Epiciers Droguiſtes appellent quelquefois *Minium*. Elle vient d'Angleterre, & eſt de quelque uſage dans la Médecine à cauſe de ſa qualité ſiccative. Les Peintres s'en ſervent, mais rarement. Les Potiers de terre en font la plus grande conſommation pour vernir leur poterie en couleur rougeâtre.

Cette ſorte de mine n'eſt point un minéral naturel: elle eſt faite avec de l'alquifoux ou plomb minéral mis en poudre & calciné au feu. *Voyez* ALQUIFOUX.

La mine de plomb paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

MINE, ſe dit encore d'une meſure eſtimative qui ſert à meſurer les grains, les légumes ſecs & les graines, comme le froment, le ſeigle, l'orge, les féves, les lentilles, les pois, le millet, la navette, le chenevis, &c.

La mine n'eſt pas un vaiſſeau réel tel que le mi-

Digitized by Google

not, qui ſerve de meſure de continence, mais une eſtimation de pluſieurs autres meſures.

A Paris la mine de grains, de légumes ou de graines eſt compoſée de ſix boiſſeaux ou de deux minots radés & ſans grains ſur bord. Il faut deux mines pour le ſeptier, & vingt-quatre mines pour le muid.

A Rouen la mine eſt de quatre boiſſeaux.

A Dieppe les dix-huit mines font un muid de Paris, & dix-ſept muddes d'Amſterdam.

A Peronne la mine fait la moitié du ſeptier. La mine de froment peſe poids de marc 44 liv. de méteil 43, de ſeigle 42, & d'avoine 25. On n'a qu'à doubler chacun de ces poids pour avoir le produit des ſeptiers.

Il faut remarquer que l'avoine ſe meſure au double des autres grains; en ſorte que chaque mine d'avoine doit être comptée pour douze boiſſeaux ras: cependant le muid d'avoine, ainſi que celui des autres grains, n'eſt compoſé que de douze ſeptiers; mais chaque ſeptier d'avoine eſt pris ſur le pied de vingt-quatre boiſſeaux, au lieu que le ſeptier des autres grains n'eſt que de douze boiſſeaux. *Voyez* AVOINE.

MINE. C'eſt pareillement une meſure de grains dont on ſe ſert en quelques lieux d'Italie, particuliérement à Genes. Vingt-cinq mines de Genes font un laſt d'Amſterdam.

MINE. Eſt auſſi une meſure de charbon de bois, qui n'eſt pas un vaiſſeau, mais un compoſé de pluſieurs autres meſures.

La mine de charbon contient deux minots ou ſeize boiſſeaux. Il faut vingt mines de charbon pour faire un muid; ce qui doit s'entendre lorſque c'eſt pour le Bourgeois; car quand c'eſt pour le Marchand, il n'en faut que ſeize.

La mine de charbon ſe nomme quelquefois Sac ou Charge, parce que le ſac de charbon qui contient un muid eſt la charge ordinaire d'un homme.

Il faut obſerver que le minot de charbon ſe meſure charbon ſur bord; c'eſt-à-dire, que l'on doit laiſſer quelques charbons couchés au deſſus du minot & ſur toute ſa ſuperficie, ſans cependant qu'il ſoit entiérement encomblé. A l'égard du boiſſeau, il ſe meſure tout-à-fait comble par les Regrattiers.

MINE. Se dit pareillement de la choſe meſurée: Une mine de blé, Une mine d'avoine, une mine de charbon, &c.

MINERAL. Corps foſſile ainſi nommé, parce qu'on le tire des mines.

La plûpart des Chymiſtes veulent faire croire que pluſieurs des minéraux ne ſont que des métaux imparfaits; & que n'ayant pas encore toute leur maturité, on peut en les perfectionnant par les opérations chymiques les pouſſer juſqu'à la nature des vrais métaux.

C'eſt cette agréable, mais dangereuſe illuſion qui a donné naiſſance à cette ſecte de Philoſophes qui travaillent au grand œuvre de la tranſmutation des métaux; & qui ſe défaiſant ſi follement du bon or qu'ils poſſedent, courent après la vaine chimere d'un or qu'ils ne poſſederont jamais.

L'Antimoine, l'Emeril, la Calamine, la Magalaiſe, le Perigeux, le Zafre ou Safre, le Ruſma, l'Orpin ou Orpiment, l'Arſénic, le Sel gemme, le Borax, l'Alun, le Vitriol, le Nitre, le Souffre, le Vif-argent, le Biſmuth, & le Sputer, ſont les principaux minéraux. On les expliquera tous à leur article, auſſi-bien que quantité d'autres qui ne ſont point ici nommés. On peut y avoir recours.

Quelques-uns ne diſtinguent que deux ſortes de minéraux, à prendre le mot de Minéral dans ſa ſignification générale: l'une eſt de ceux qui peuvent ſe fondre au feu & ſe forger ſur l'enclume; ceux-ci ſont les métaux: l'autre de ceux qui n'ont que l'une de ces deux propriétés; & ce ſont les minéraux proprement dits.

Quelques autres admettent quatre minéraux ſimples; ſçavoir, les pierres, toutes les eſpeces de ſels foſſiles, les minéraux inflammables & les vrais métaux. Outre les minéraux ſimples, on en admet encore des compoſés entre le cinabre, l'antimoine, & les marcaſſites.

De tous les minéraux l'antimoine eſt celui qui approche le plus de la nature & de la qualité des métaux; & s'il étoit vrai qu'on le pût rendre malléable auſſi facilement qu'on le peut fixer, il ne lui manqueroit rien pour être un vrai métail.

MINGLE. Meſure de Hollande pour les liquides. Les huiles d'olive ſe vendent à Amſterdam par livres de gros, le tonneau contenant ſept cens dix ſept mingles ou bouteilles meſure de cette Ville, à raiſon du pot de France, ou de deux pintes de Paris le mingle. Les bottes ou pipes d'huile contiennent depuis vingt juſqu'à vingt-cinq ſteckans de ſeize mingles chaque ſteckan.

La verge ou viertel pour les eaux-de-vie eſt de ſix mingles & demie.

En général la mingle peſe environ deux livres quatre onces poids de marc plus ou moins, ſuivant la peſanteur des liqueurs. Elle ſe diviſe en deux pintes, en quatre demi-pintes, en huit muſſies & en ſeize demi-muſſies.

MINGRELIE, Province d'Aſie dans la Georgie. Les ſoies, le lin, les marbres; du caſtor, de la cire, de deux ſortes de miel excellent, ſont les principales marchandiſes qu'elle fournit. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 415.

MINI. Marchandiſe dont il ſe fait commerce à Amſterdam; & de laquelle M. Jean Pierre Ricard parle dans ſon Traité du Négoce de cette Ville, imprimé en 1722, on n'a pû ſçavoir ſon nom en François. Le mini ſe vend au cent peſant, ſon prix eſt depuis 7 florins juſqu'à 7 florins $\frac{1}{2}$ les cent livres: il donne 3 pour cent de tare, 1 pour cent de déduction pour le bon poids; & autant pour le prompt payement.

MINIERE. Lieu d'où l'on tire les métaux & les minéraux. *Voyez les articles de* MINE, *&* MINERAL.

MINIME. Couleur d'un gris fort obſcur en tirant ſur le noir ou tanné. Elle a pris ſon nom des Religieux de S. François de Paule, que ce ſaint Inſtituteur de leur Ordre voulut par humilité qui fuſſent nommés Minimes, qui ont coutume de porter des habits d'étoffes de cette couleur.

Le minime eſt une des nuances du noir, qui ſe fait comme les autres gris (lorſque les étoffes n'excedent pas trente ſols l'aune) avec la galle, la couperoſe, & le bois d'inde; mais ſi elles excedent ce prix, il faut au lieu de bois d'inde ſe ſervir de paſtel, de cochenille ou de garance, afin d'en rendre la couleur plus aſſurée.

A l'égard de la teinture des ſoies, laines, & fils en minime, les ſoies muſc-minimes doivent être teintes avec le fuſtel, le breſil, le bois d'inde, & la couperoſe; & les gris-minimes doivent outre cela être engallées comme les noires, &

passées sur la teinture noire une fois seulement.

Les laines doivent être faites avec la galle à l'épine & la couperose ; & les fils avec les mêmes ingrédiens, mais qui doivent être rabattus avec gaude, fustel, brésil, &c. suivant l'échantillon, conformément aux articles 30, 35, 48, & 69 des Statuts & Réglemens des Maîtres Teinturiers en soie, laine & fil de la Ville de Paris.

MINIUM. Les Apoticaires & les Peintres appellent ainsi cette couleur rouge & vive, que l'on nomme plus ordinairement Vermillon, qui se fait avec le cinabre minéral broyé dans l'eau-de-vie & l'urine. *Voyez* CINABRE, & VERMILLON.

MINORITE'. Age où selon les loix ou les Coutumes l'on n'est pas en pouvoir de disposer de son bien. On parle ailleurs de la majorité & minorité des Marchands. *Voyez* MAJORITE'.

MINOT. Mesure ronde composée d'un fust de bois ceintré par le haut en dehors d'un cercle de fer appliqué bord à bord du fust, d'une potence de fer, d'une fleche, d'une plaque qui la soutient, & de quatre goussets qui tiennent le fonds en état.

Il y a une Sentence des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris du 29 Décembre 1670, insérée dans l'Ordonnance générale de la même Ville du mois de Décembre 1672, chap. 24, qui veut que le minot ait onze pouces neuf lignes de hauteur sur un pied deux pouces huit lignes de diametre ou de large entre les deux fusts.

C'est de ce minot dont on se sert à mesurer les corps ou choses seches ; comme les grains, qui sont le froment, le seigle, l'orge, &c. les légumes, qui sont les pois, les féves, les lentilles, &c. les graines, qui sont le chenevis, le millet, la navette, le sain-foin, &c. les fruits secs, qui sont les châtaignes, les noix, &c. les navets, les oignons, la farine, le son, &c.

Il contient trois boisseaux, chaque boisseau composé de deux demi-boisseaux, ou quatre quarts de boisseau, ou seize litrons. Il faut quatre minots pour faire un septier, & les douze septiers font le muid : ainsi le muid est de quarante-huit minots.

Les grains & autres marchandises ci dessus exprimés, doivent être mesurés ras, sans laisser grains sur bord, c'est-à-dire, que le minot étant rempli par-dessus le bord, il doit être radé ou rasé avec la radoire, instrument de bois propre à cet usage ; ce qui ne doit cependant s'entendre qu'à l'égard des grains, légumes, graines, & farines : car pour les noix & les châtaignes, elles se rasent avec la main ; & pour ce qui est des oignons & des navets ils se mesurent comble.

L'avoine se mesure au double des autres grains ; ensorte que le minot d'avoine doit contenir deux minots à blé, qui font six boisseaux ; de maniere que le septier d'avoine est de vingt quatre boisseaux, & douze de ces septiers font un muid. L'avoine se mesure raze de même que le blé.

Le minot dont on se sert pour mesurer la chaux contient ainsi que le minot à blé trois boisseaux, le boisseau quatre quarts, & le quart quatre litrons. Il faut quarante-huit minots pour faire un muid de chaux, laquelle se vend à mesure comble.

Le minot de charbon de bois, qui se mesure charbon sur bord, suivant l'Arrêt du Parlement du 24 Juillet 1671, inséré dans l'Ordonnance générale de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, contient huit boisseaux, & chaque boisseau

se divise ou en deux demi-boisseaux ou en quatre quarts de boisseau, ou en huit demi-quarts de boisseau. Les deux minots font une mine ; ensorte que les quarante minots font vingt mines qui composent le muid.

Quand on dit que le minot de charbon se mesure charbon sur bord ; cela veut dire, que l'on doit laisser quelques charbons au-dessus du bord du minot & sur toute sa superficie, sans néanmoins qu'il soit entiérement encomblé.

En fait de charbon de terre on ne parle que par demi-minots, chaque demi-minot faisant trois boisseaux. Il faut trente demi-minots comble pour faire une voye de charbon de terre.

Les étalonnages & espallement des minots dont il a été parlé ci-dessus, & de toutes leurs diminutions, se fait en l'Hôtel de Ville de Paris par les Jurés Mesureurs de sel, Estalonneurs de bois, qui sont Gardiens des étalons de cuivre ou mesures matrices & originales qui doivent servir de modele à toutes les autres.

Le minot de sel se mesure ras avec la trémie ; il contient quatre boisseaux, les quatre minots font un septier, & les douze septiers font un muid ; ensorte que le muid de sel doit être composé de quarante-huit minots.

Le minot à sel doit être étalonné sur les matrices déposées au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris, en présence d'un Conseiller de la Cour des Aydes, & d'un Substitut du Procureur Général de la même Cour. Les mesurages & contre-mesurages du sel dans les dépôts & greniers doivent se faire au minot avec une trémie, en comptant depuis un minot jusqu'à douze, sans passer ce nombre ; ensorte qu'après le douziéme minot le compte se recommence toujours depuis un autre premier minot jusqu'à un autre douziéme, & ainsi successivement. *Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, art. 5 & 9 du Titre 3.*

MINOT. Se dit aussi de la chose mesurée : Un minot de blé, Un minot de pois, Un minot de sel, &c.

M I O

MIOSTADE. Espece de petite serge qui est moins forte que les ostades. La piece contient ordinairement dix-huit à trente aunes. Il s'en fait beaucoup à Amiens. Il en vient aussi des Pays étrangers, particuliérement d'Angleterre. *V.* OSTADE.

Les Miostades ou demi-ostades de fabrique Françoise payent en France les droits d'entrée à raison de 8 liv la piece de dix-huit aunes, conformément au Tarif de 1664.

Les Miostades d'Angleterre payent 24 livres de la piece de vingt aunes, suivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687, & ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery en conséquence dudit Arrêt de 1687, & de celui du 3 Juillet 1692.

Les droits de la Douanne de Lyon sont ; sçavoir pour celles d'Amiens, 5 f. de la piece, & pour les étrangeres, 10 sols.

M I R

MIRABOLAN ou MIROBOLAN, qu'on écrit plus communément avec un Y. Petit fruit purgatif dont les Epiciers Droguistes & Apoticaires font un grand commerce. *V.* MYRABOLAN.

MIRANDE. Ville de France en Gascogne. Elle est du Département des Manufactures de Montauban. Toutes ses fabriques ne consistent qu'en Bonneterie. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 34.

MIRER.

Digitized by Google

MIRER. Terme de manufacture. Il ſignifie dans la fabrique des draps, examiner, regarder à contre-jour une piece de drap déployée & étendue ſur la perche pour connoître s'il n'y a point de trous, de déchirures ou d'autres ſemblables tares & défauts.

Dans les manufactures de drapperie qui ſont de conſequence, il y a des Ouvriers dont toute l'occupation eſt de mirer les draps pour en découvrir les imperfections & les rétablir. Ces Ouvriers ſe nomment ordinairement Rentrayeurs.

Les Marchands Drappiers Magaſiniers & Boutiquiers ne doivent pas négliger de mirer les draps après qu'ils les ont reçûs, afin d'en reconnoître les tares, pour s'en faire faire raiſon par les Manufacturiers ou Drappiers-drappans qui les leur ont vendus ou envoyés.

Les défauts qui ſe rencontrent aux draps en les mirant doivent être marqués à la liſiere avec un petit bout de ficelle, afin d'en avertir les Bourgeois & les Tailleurs, pour qu'on les puiſſe éviter dans la taille ou coupe des habits.

MIRLIPOT. Sauge infuſée dans de l'eau chaude, qu'on prend quelquefois en guiſe de thé. *Voyez* SAUGE.

MIROIR. Superficie unie & fort polie capable de recevoir les objets & de les repréſenter. Il ſe fait des miroirs de différentes matieres, & il y en a de diverſes formes & à pluſieurs uſages.

Pour les matieres, les plus communes ſont l'acier poli, le criſtal de roche, le verre, particuliérement celui qu'on appelle Glace à miroir, & un compoſé de pluſieurs métaux & minéraux mêlés avec proportion, & fondus enſemble. Ce ſont les miroirs faits de cette derniere matiere, qui ſervent ordinairement aux opérations de l'Optique, Catoptrique & Dioptrique, & dont on fait auſſi les miroirs ardens.

A l'égard de la forme des miroirs, il y en a de plats, de convexes, de concaves, de cylindriques, de coniques, de figure pyramidale & à diverſes faces.

Enfin leurs uſages les plus communs ſont pour ce qui eſt des miroirs plats, de ſervir à l'ornement des plus beaux appartemens & aux toilettes des hommes & des femmes pour s'y mirer, & pouvoir en s'y voyant repréſenté, s'habiller, ſe coeffer & ſe parer avec plus de propreté & d'élegance. Les autres miroirs de figures irrégulieres ne ſont gueres propres qu'aux curioſités méchaniques des Mathématiciens, ſur-tout des Opticiens, ſur leſquels on n'entrera dans aucun détail, n'ayant qu'un rapport très éloigné avec ce Dictionnaire.

Il ſe fait en France un négoce conſidérable de toutes ſortes de miroirs plats faits de verre. Outre la conſommation pour la Ville & pour les Provinces, qui eſt très grande; l'entêtement à cet égard, ou, ſi l'on veut, la mode, ayant été pouſſée à Paris juſques au luxe & à la profuſion, l'on en envoye beaucoup dans les Pays étrangers, ſur-tout de celles de grand volume, & les vaiſſeaux François en ont même porté à Conſtantinople & juſqu'à la Chine.

On donne divers noms aux miroirs de glace, ſuivant les endroits où ils ſe placent dans les appartemens, ou ſuivant leur uſage.

Les trumeaux ſont de grands miroirs d'une ou de pluſieurs glaces, plus hauts que larges, qui ſe mettent pour l'ordinaire entre les croiſées. d'où ils ont pris leur nom, cet eſpace qui ſépare les croiſées s'appellant un trumeau en terme d'architecture. Ces glaces n'ont point ordinairement de chapiteau, mais ſeulement bordure aſſez étroite; elles ſont attachées à plat dans les lambris de menuiſerie dont elles ſont en quelque ſorte une partie.

Les glaces de cheminées ne ſont différentes des trumeaux que par le lieu où elles ſe mettent, & parce qu'autant qu'on peut on ne les fait que d'une ſeule glace.

Les miroirs, c'eſt-à-dire, les glaces qui conſervent le nom de Miroirs, ſe placent au deſſus des tables des appartemens; ils ſont ornés de beaux chapiteaux & de riches bordures de bronze, de bois doré ou de glaces diverſement taillées.

Il y en avoit autrefois en France avec des bordures d'argent dont la façon excédoit de beaucoup le prix de la matiere; mais cet excès fut condamné & défendu par une Déclaration de Louis XIV, qui donna lui-même un grand exemple de modération, en ſacrifiant aux beſoins de l'Etat les excellens ouvrages des Balins & des Delaunay, qui ſervoient d'ornement à ſes palais, particuliérement aux ſuperbes appartemens de Verſailles.

Ces miroirs ſe ſuſpendent un peu inclinés ſur le devant pour faciliter la repréſentation des objets: ils ſont toujours d'une ſeule glace; & l'on en fait en France d'un ſi grand volume, qu'on en a vû de cent dix pouces de hauteur de glace.

Les miroirs de toilette ſont de médiocres miroirs plus hauts que larges, dont les plus grands n'excédent gueres dix-huit ou vingt pouces: leurs bordures ſont toujours très étroites, ordinairement ceintrées par le haut; & ils ont derriere un ſoutien mobile pour les dreſſer ſur la table de ce qu'on appelle une toilette quand les Dames viennent s'y coeffer & s'y parer. Les miroirs des toilettes des hommes ſont plus ſimples & plus petits.

Enfin les miroirs de poche ſont de très petits miroirs, le plus ſouvent de figure ovale, enfermés dans de riches boetes d'or, d'argent, d'écaille de tortues, & de chagrin diverſement enrichies de piqueures de clous d'or, ou même de pierreries. Les Dames, ſur tout les plus galantes, ne manquent gueres de cette ſorte de miroirs portatifs, qu'elles conſultent ſouvent pour réparer le déſordre de leur coeffure, ou pour placer avec grace ce leger ornement qu'elles appellent mouche.

On ne dira rien ici ni de la fabrique des glaces dont ſont faites toutes ces ſortes de miroirs, ni de la maniere dont ces glaces ſe mettent au teint, ni du commerce qui s'en fait, ſoit en blanc, ſoit montées: tout cela a été traité ailleurs très amplement; & ayant reſervé pour l'article ſuivant ce qui ne peut être mis plus convenablement dans d'autres articles. *Voyez* GLACE, *& ci-deſſous* MIROITIER.

Par le Tarif de 1664 les miroirs d'ébeine & d'autres bois avec leurs glaces, enrichis ou non enrichis d'or, d'argent & de cuivre doré, payoient en France les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de leur valeur; mais depuis par la Declaration du Roi en forme de nouveau Tarif du 18 Avril 1667, les droits furent reglés ſur le pied de la grandeur des glaces: ſçavoir,

Celles de 30 pouces & au-deſſus, la piece . 25 liv.
Celles de 20 à 30 pouces . . . . . 15 :
Celles de 14 juſques à 20 pouces . . 8 :

Et celles de 12 pouces & au deſſous la douzaine 9:

Ce Réglement pour les droits d'entrée des glaces de miroirs n'eut lui-même lieu que juſqu'en 1672, qu'il fut défendu par Arrêt du Conſeil du Roi du 6 Septembre, de faire entrer dans le Royaume aucunes glaces à miroirs étrangeres pendant les vingt années du privilége de la Compagnie des Glaces, ſous peine de confiſcation, & de trois mille livres d'amende contre les contrevenans.

Enfin par l'article 7 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687, les glaces de miroirs de toutes ſortes furent miſes au nombre des marchandiſes de contrebande dont l'entrée eſt défendue dans le Royaume.

Les bois de miroirs ſans enrichiſſemens, ne payent d'entrée que ſur le pied de mercerie, c'eſt-à-dire 10 liv. du cent péſant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

A l'égard des droits de ſortie n'ayant point été dérogé à cet égard au Tarif de 1664 par celui de 1667, ils ſe payent toujours; ſçavoir pour les miroirs avec leurs glaces, ſix pour cent de leur eſtimation, & trois livres comme mercerie le cent péſant pour les miroirs communs. A moins qu'ils ne ſoient deſtinés & déclarés pour les pays étrangers, auquel cas ils ne payent que 2 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

On appelle à Amſterdam Guedaſſe de Miroir, la gravelée que l'on tire de Riga: il y en a de trois ſortes, la meilleure, la moyenne, & la ſimple, les prix en ſont différens ſuivant leur bonté, elles ſe vendent au laſt & ſe payent en livres de gros; leur déduction pour le prompt payement eſt d'un pour cent. *Voyez* GRAVELE'E, & VEDASSE.

MIROIR. Se dit en terme d'Ouvriers en peaux de chagrin, des places qui s'y rencontrent vuides, & où le grain ne s'eſt pas formé. *Voyez* CHAGRIN.

MIROITERIE. Profeſſion de Miroitier, ou commerce de miroirs.

MIROITIER. Ouvrier qui fait, ou Marchand qui vend des miroirs.

Les Miroitiers de Paris compoſent une Communauté d'autant plus conſidérable qu'elle a été groſſie en divers tems par l'union de deux autres Communautés: de celle des Bimblotiers, avant le regne d'Henri III & de celle des Doreurs ſur cuir, ſeulement vers le milieu du regne de Louis XIV.

Ces trois Communautés réunies ont auſſi réuni les diverſes qualités qu'elles prenoient chacune ſéparément, & les Maîtres, quoiqu'ils ne faſſent plus qu'un ſeul corps de Jurande, ſe nomment Maîtres Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers, Doreurs ſur cuir, Garniſſeurs & Enjoliveurs, de la Ville, Fauxbourgs, Vicomté & Prévôté de Paris.

Les Statuts des Bimblotiers furent confondus avec ceux des Miroitiers-Lunetiers, lors de leur renouvellement & de leur confirmation par les Lettres Patentes d'Henri III du mois d'Aout 1581. Mais ceux des Doreurs ſur cuir, qui leur avoient été donnés en 1594 ſubſiſtent toujours, & ils ſervent conjointement avec ceux des Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers pour la police de cette triple Communauté, à la réſerve que le nombre des huit Jurés eſt réduit à quatre qui ſe choiſiſſent également entre les Maîtres des Communautés réunies.

On ne va parler ici que des Statuts des Miroitiers-Lunetiers-Bimblotiers, ceux des Doreurs ſur cuir ayant été rapportés à leur propre article, où l'on peut avoir recours. *Voyez* DOREURS SUR CUIR.

Les Statuts des Miroitiers du mois d'Aout 1581, conſiſtent en vingt-quatre articles, partie concernant la Miroiterie & Luneterie, & partie la Bimbloterie.

Quatre Jurés dont l'élection de deux ſe fait chaque année, enſorte qu'ils reſtent chacun deux années de ſuite en charge, gouvernent la Communauté, donnent les chef-d'œuvres, reçoivent les Maîtres, & font les viſites, dans leſquelles lorſqu'il ſe fait quelque ſaiſie, ils ſont obligés d'en faire le rapport dans les vingt-quatre heures.

Nul ne peut vendre miroirs, lunettes ou bimblot, s'il n'eſt maître & s'il n'a fait chef-d'œuvre de l'un de ces trois ouvrages, auquel tous ſont tenus, à la réſerve des fils de maîtres qui ne doivent que ſimple experience, mais qui ſont néanmoins obligés de payer les droits du Roi, & des Jurés.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un ſeul apprentif à la fois. Il eſt permis toutefois d'en prendre un ſecond la derniere année du premier.

L'apprentiſſage eſt de cinq années entieres & conſécutives; après leſquelles l'apprentif peut aſpirer à la Maîtriſe, & demander chef-d'œuvre, qu'on lui donne ſuivant la partie du métier qu'il a choiſie, & qu'il a appriſe: après pourtant avoir fait apparoître de ſon Brevet d'apprentiſſage.

Les Compagnons, qui ſont qualifiés de valets & ſerviteurs, même ceux qui ſont apprentifs de Paris, ne peuvent travailler pour eux, mais ſeulement pour les Maîtres; & les Maîtres ne leur peuvent non plus donner d'ouvrage à faire en chambre, ni autre part qu'en leur boutique.

Les Compagnons Forains qui veulent avoir de l'ouvrage dans l'ouvroir des Maîtres, doivent cinq ſous aux Jurés; mais ni les forains, ni ceux de Paris, n'ont la liberté de les quitter avant d'avoir fini leur année; ni les autres Maîtres les débaucher ſous peine d'amende.

Les Veuves ont droit de tenir boutique ouverte & d'y faire travailler par des Compagnons & Apprentifs.

Les Ouvrages permis aux Maîtres de la Communauté à l'excluſion de tous autres, ſont, des miroirs d'acier & de tous autres métaux, comme auſſi des miroirs de verre, de criſtal & de criſtalin, avec leurs montures, bordures, couvertures & enrichiſſures. Des boutons pareillement de verre & de criſtal; des Lunettes & des Beſicles de toutes ſortes montées en cuivre, corne & écaille de tortue, les unes & les autres de criſtal de roche, de criſtalin ou de ſimple verre; enfin tout ce qu'on peut appeller Ouvrage de Bimbloterie, d'étain mêlé d'alloy: comme boutons, ſonnettes, annelets, aiguilles, & ces petits jouets d'enfans qu'ils nomment leur ménage & leur chapelle; même des flacons d'étain ſervant à mettre vin & eau, cuillieres, ſalieres, & autres legeres bagatelles d'étain de petits poids, & à la charge que les ſalieres entre autres ne ſeront hautes que d'un demi doigt, & ne pourront peſer qu'une livre & demie la douzaine.

Enfin le lotiſſage des marchandiſes & matieres propres au métier arrivant dans la Ville de Paris, eſt ordonné parmi les Maîtres ſans diſtinction, comme pareillement la viſite des Ouvrages apportés par les Marchands Forains: & afin que les Jurés puiſſent vacquer à tous ces devoirs de leur Ju-

Digitized by Google

rande, ils ſont déchargés du ſoin des boues & lanternes pendant leurs deux années d'exercice.

Les grands progrès & les nouvelles découvertes que les Philoſophes modernes ont faites, ſur tout depuis le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, dans cette partie des ſciences qui regarde l'Optique & l'Aſtronomie, ont de beaucoup augmenté les Ouvrages des Maîtres Miroitiers-Lunetiers, à cauſe de la taille des verres, & de la fabrique des miroirs de métail dont les Aſtronomes & les Opticiens ont beſoin, les uns pour leurs expériences, & les autres pour leurs obſervations céleſtes.

C'eſt auſſi depuis ce tems qu'une grande partie des Maîtres de cette Communauté s'eſt fait comme une Profeſſion particuliere des Ouvrages d'Optique, en ſorte qu'entr'eux ils ſe donnent la qualité de Maîtres Opticiens, & que ce n'eſt que dans leurs boutiques qu'on trouve ou qu'on puiſſe faire travailler ſur le tout ou dans des baſſins, les verres, les miroirs, les tubes & autres choſes curieuſes qui concernent ces ſciences.

Outre tous les verres que les Miroitiers-Lunetiers-Opticiens travaillent, comme ſont les Oculaires & les Objectifs, ſoit pour les Lunettes ſimples, ſoit pour les Teleſcopes ou Lunettes de longue vûe, les Binocles, les Lorgnettes, les Microſcopes & autres ſemblables: on trouve auſſi chez eux tous ces divers inſtrumens tout montés, auſſi-bien que des Cylindres, des Cones, des Pyramides Poligones, des Boëtes à deſſiner, des lanternes magiques, des Miroirs ardens, ſoit de métail, ſoit de verre; des Priſmes, des Loupes, des Verres à facettes: enfin tout ce que l'art a pu inventer de curieux & d'utile dans l'Optique.

Cette partie du négoce des Miroitiers, particuliérement avec les Etrangers, ſoutient avec honneur, & enrichit pluſieurs Maîtres de cette Communauté, qui ne font gueres d'autres Ouvrages que ceux-là.

Les outils, inſtrumens & machines dont ſe ſervent les Maîtres Lunetiers-Opticiens, ſont; le tour, les baſſins de cuivre, de fer ou de métail compoſé; les molettes; le rondeau de fonte ou de fer forgé; le compas ordinaire; le compas coupant; le gravoir; le poliſſoir: les ſpheres ou boules; divers moules de bois pour faire les tubes: enfin la meule de grais doux.

Les matieres qu'ils emploient pour travailler leurs verres, les adoucir & les polir, ſont le grais, l'émeril, la potée d'étain, le tripoli, le feutre & le papier. Toutes ces choſes ſont expliquées & décrites à leurs articles dans l'ordre alphabétique. On peut voir à l'article des Glaces & du Teint tout ce qui regarde les ouvrages de Miroiterie, & les outils & inſtrumens dont les autres Maîtres Miroitiers ſe ſervent.

Les Compagnies des Glaces du grand & petit volume établies en France par Lettres Patentes du Roi Louis XIV. ſoit avant leur union, ſoit depuis qu'elles ont été unies, ayant prétendu avoir le droit auſſi-bien que les Maîtres Miroitiers de Paris de mettre leurs glaces au teint; de les faire monter en miroirs; & de les vendre de même que leurs glaces en blanc, de la premiere main, & à quiconque en vouloit acheter d'eux; les Maîtres Miroitiers ſoutinrent au contraire qu'ils avoient le droit excluſif de mettre ſeuls les glaces au teint, de les monter, & de les vendre, & diſputant même aux Intéreſſés aux Glaces la liberté de vendre les leurs en blanc à d'autres qu'aux Maîtres de leur Communauté; leurs conteſtations après avoir long-tems duré, furent enfin terminées par un Arrêt en forme de Reglement du dernier Décembre 1716.

Par cet Arrêt il eſt défendu à la Compagnie des Glaces & à ſes Commis, ſous peine pour ceux ci de quinze cens livres d'amende, & d'être révoqués de leur Commiſſion, de vendre à d'autres qu'à des Miroitiers les Glaces de leur fabrique, ni de les faire mettre au teint, à l'exception néanmoins de celles deſtinées pour les Maiſons Royales de Sa Majeſté, ou pour être envoyées à l'étranger.

La Communauté des Miroitiers obtint le 9 Septembre 1691 des Lettres Patentes d'incorporation des Charges des Jurés créés en titre d'Office au mois de Mars précédent, & elle s'eſt fait pareillement réunir dans la ſuite toutes les Charges qui ont été nouvellement créées pour les Communautés des Arts & Métiers de Paris, pendant les vingt dernieres années du Regne de Louis XIV.

MIRRE. Eſpece de gomme qu'on met au nombre des parfums. *Voyez* MYRRHE.

MIRRE. Poids dont on ſe ſert à Veniſe pour peſer les huiles. Il eſt de trente livres poids ſubtil de cette Ville, qui eſt de trente-quatre par cent plus foible que celui de Marſeille. Il faut quarante mirres pour faire le migliaro ou millier. *Voyez* MIGLIARO.

MIRRE. C'eſt auſſi une meſure des liquides, & particuliérement des huiles. Alors la Mirre ou meſure d'huile ne peſe que vingt-cinq livres auſſi poids ſubtil.

MIRRHE. *Voyez* MYRRHE.

MIRTE. *Voyez* MYRTE.

MIRTILLES. *Voyez* MYRTILLES.

MIRZEOU, la premiere Place du Royaume de Canara à la Côte de Malabar. Le poivre fait l'objet le plus conſidérable de ſon commerce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 435.

M I S

MISE. Signifie en terme de compte la dépenſe. La miſe de ce compte excede la recette de plus de la moitié; pour dire, que le comptable a dépenſé une fois plus qu'il n'a reçû.

Les deux principales parties d'un compte ſont la miſe & la recette; on y en ajoute ſouvent une troiſiéme pour les deniers comptés & non reçus, qu'on appelle la repriſe. *Voyez* COMPTE.

MISE. Signifie auſſi ce qui a cours dans le Commerce: on le dit particuliérement des monnoies. Le dernier Arrêt des Monnoies a décrié les anciennes eſpeces, mais elles ſeront toujours de miſe dans les recettes de Sa Majeſté. On dit au contraire: je ne veux point de cet écu, il eſt décrié, il n'eſt plus de miſe.

MISE. Se prend encore pour une enchere, pour ce qu'on met au deſſus d'un autre dans une vente publique. Toutes vos miſes ne ſerviront de rien, j'enchérirai toujours au deſſus.

MISE. Se dit quelquefois des marchandiſes & étoffes qu'on veut mépriſer. C'eſt un vieux damas, il n'eſt plus de miſe.

MISI ou MISY. Nom que les Anciens donnoient à une eſpece de matiere vitriolique minérale, que l'on appelle aujourd'hui Chalcitis, Chalcite ou Colcotar. *Voyez* CHALCITIS, & VITRIOL.

MISSEIT. Drogue propre à la teinture, qui croît & qui ſe cultive en Arabie.

Digitized by Google

Le Miſſeit vient à Surate par le retour des vaiſſeaux que les ſujets du Mogol envoyent tous les ans à Adem. Les Européens n'en enlevent que très peu, preſque toute cette drogue ſe conſommant à Surate & dans les autres lieux du Guzarate où on l'emploie à l'impreſſion & à la peinture des toiles de coton. *Voyez dans l'Etat général du Commerce, celui qui ſe fait dans les Etats du Grand Mogol.*

MISSISSIPI, ou LOUISIANE, vaſte Pays que les François poſſedent dans le Continent de l'Amérique Septentrionale. *Voyez* le détail de ſon commerce, dans l'Etat général, Tome I. page 514 *& ſuivantes.*

MISSIVE. *Voyez* LETTRE MISSIVE.

MISSITAVIE. Droit de Douane qui ſe paye à Conſtantinople. Les marchandiſes qui viennent de Chrétienté à Conſtantinople & que l'on envoye à la Mer noire, ne payent point de Douane pour la ſortie, mais ſeulement le droit qu'on nomme MISSITAVIE.

MISTACHE. Meſure des huiles & des vins, dont on ſe ſert dans quelques Echelles du Levant, particuliérement dans l'Iſle de Candie. Les cinq miſtaches ⅘ de la Cannée, ſont la miſterolle de Marſeille.

MIT

MITAINE. Eſpece de Gant à l'uſage des femmes, qui n'a qu'un pouce & point de doigts, à la place deſquels eſt une petite pate ronde & volante qui couvre ſeulement le deſſus des doigts de la main, le deſſous étant entiérement découvert. Ces ſortes de mitaines ſont de nouvelle invention.

On appelle encore Mitaines certains gros Gants ordinairement de cuir, fourés ou doublés d'une étoffe de laine chaude, dont les doigts ne ſont point diviſés, à la réſerve du pouce. Ces ſortes de mitaines ne ſervent gueres qu'aux vieilles gens incommodés, ou gouteux, ou aux petits enfans, pour leur tenir les mains chaudement.

Ce qu'on nomme des Mouffles n'eſt autre choſe que des Mitaines ſemblables à ces dernieres; ſi ce n'eſt que les Mouffles ſont d'un cuir plus groſſier & plus dur, ſans fourure ni doublure, & qu'elles ne ſe mettent aux mains que dans les occaſions où l'on craint de ſe les écorcher ou piquer.

Les Maîtres Gantiers Parfumeurs de Paris peuvent faire, garnir & enrichir toutes ſortes de mitaines, & tous autres ouvrages ſervant à couvrir la main, de telles étoffes qu'ils jugent à propos, comme de panne, de ſoie, de velours, & de toutes ſortes de peaux, à la charge de les doubler bien & ſuffiſamment de bonnes fourrures & doublures neuves, ſous peine de confiſcation & d'amende. *Art. 20. de leurs nouveaux Statuts du mois de Mars 1656.*

Les Marchands qui compoſent le Corps de la Bonneterie, ſont appellés par leurs Statuts, Marchands Bonnetiers-Aumulciers-Mitonniers; & l'on prétend que le nom de Mitonnier leur a été donné parce qu'anciennement ils vendoient ou faiſoient des mitaines d'étoffe, qui étoient de la même forme & figure que les mitaines tricotées ou travaillées ſur le métier, qui ſont encore aujourd hui une partie de leur négoce.

Il eſt permis aux Marchands Merciers de vendre des mitaines, ainſi que des gants, mais ils ne peuvent les tailler, coudre, tricoter, ni travailler ſur le métier; ils ont néanmoins la faculté de les pouvoir parfumer, laver, parer & enjoliver.

MITAINES. Se dit auſſi de certaine eſpece de peaux de caſtors, qui ne ſont pas de la meilleure qualité. On les nomme apparemment ainſi parce qu'elles ne ſont propres qu'à fourer des mitaines.

Ces ſortes de caſtors ſont eſtimés dans l'Arrêt de 1695, portant Reglement pour les prix de cette pelleterie dans les Bureaux des Fermes du Roi en Canada, ſur le pied du caſtor gras d'été, qui étant le moindre de tous, n'y eſt fixé qu'à 2 l. 12 ſ. 6 d. la livre poids de marc. Voyez COMPAGNIE DE CANADA.

MITHRIDATE, que l'on écrit auſſi MITRIDAT, & MYTRIDAT. Eſpece de contrepoiſon dont on attribue l'invention au fameux Mithridate Roi de Pont, qui fut vaincu par Pompée.

Le Mithridate d'aprèſent eſt compoſé de bien d'autres ingrédiens que ne l'étoit celui dont Pline livre 23, chap. 8 de ſon Hiſtoire naturelle, aſſure qu'on trouva la recette écrite de la main de ce grand & malheureux Prince, parmi les papiers qui tomberent entre les mains de ſon vainqueur; ainſi ce n'eſt plus proprement que ce nom fameux qui ſubſiſte, la drogue étant très différente.

L'on fait du Mithridate à Paris dont on peut voir la compoſition dans l'Hiſtoire générale des Drogues du Sieur Pomet, 2 part. liv. 1, chap. 29, ou dans les Pharmacopées; mais il en vient auſſi en aſſez grande quantité des Pays étrangers, ſur tout d'Italie.

Le mithridate paye en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Et par le Tarif de la Douane de Lyon, 40 ſols du quintal d'ancienne taxation; 13 ſols de nouvelle réapréciation; 40 ſols pour les anciens quatre pour cent, & 3 liv. pour les nouveaux. Cette drogue eſt auſſi du nombre de celles ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

MITONNIERS. C'eſt une des qualités que les Marchands Bonnetiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, prennent dans leurs Statuts. *Voyez* BONNETIER.

MITRAILLE. Vieux cuivre rouge ou jaune, rompu, briſé ou coupé par morceaux, qui n'eſt propre qu'à refondre ou à faire de la ſoudure. *Voyez* CUIVRE.

La mitraille de cuivre ou d'airain paye en France de droits de ſortie 40 ſ. le cent peſant, & d'entrée une livre.

MITRAILLE. Se dit auſſi du vieux fer, comme têtes de clous & autres menues férailles qui ſervent à charger les canons ou pierriers, particuliérement ſur les navires & bâtimens de mer.

Il ſe fait de grands envois de mitraille dans tous les ports de mer où ſe font les armemens; elle ſe tranſporte ordinairement dans de petites futailles. Ainſi l'on dit, un baril de mitraille, pour dire, un baril rempli de cette ſorte de marchandiſe.

MITRAILLE. Eſt encore un terme uſité dans le commerce. Il ſe dit de l'argent monnoyé qu'on envoye en barils par des Caroſſes, Meſſagers, Rouliers & autres Voituriers publics, en ſorte que lorſqu'on parle d'un baril de mitraille, on doit entendre que c'eſt d'un baril plein d'écus, de piaſtres ou d'autres ſemblables eſpeces.

Les Marchands, Banquiers & Négocians ſe ſervent de ce mot, de concert avec les Voituriers, pour couvrir à ceux qui en pourroient méſuſer ſur la route, la vérité de ce qui eſt contenu dans les barils, leur faiſant prendre pour mitraille de cui-

Digitized by Google

vre ou de fer, ce qui n'eſt autre choſe que de l'argent monnoyé.

MITRAILLE. Ce nom ſe donne encore par le peuple à la menue monnoie, comme aux ſols marqués, aux doubles, aux liards, aux deniers & autres ſemblables eſpeces de billon. Je ne veux point de cette mitraille, donnez-moi d'autre argent.

MITRE. Terme de Coutellerie. C'eſt ce petit rebord plat & rond, qui dans les couteaux de table ſépare la lame d'avec la ſoie ou queue qui ſert à les emmencher.

Cette partie des couteaux ſe fait avec deux outils de fer dont l'un s'appelle le Tas & l'autre la Chaſſe. *Voyez* TAS.

MITRON. L'Apprentif ou le Garçon d'un Maître Boulanger. Parmi les Compagnons de ce métier on en diſtingue comme de trois ſortes; le Mitron qui eſt le premier après le Maître, le Geindre qui eſt le ſecond; & l'Ayde qui eſt le troiſiéme. *Voyez* BOULANGER.

M I U

MIULNOY-DIWOR. On nomme ainſi à Peterſbourg le marché où ſe vendent les denrées & meubles néceſſaires dans les maiſons, c'eſt un grand bâtiment quarré; dans les boutiques des deux côtés qui donnent ſur la rue, on vend toutes ſortes de vivres & d'uſtenciles propres au ménage, comme des pois, des lentilles, des féves, du ſon, du gruau d'avoine, de la farine, du lard, de la vaiſſelle de bois, des pots de terre, &c. Les magaſins à la farine occupent les deux autres côtés qui regardent la riviere. Comme tous les magaſins & les boutiques ſont également de bois & couvertes de bois à la Moſcovite, il y arrive ſouvent de grands incendies, qui troublent le commerce & ruinent les Marchands.

M O A

MOATRA. *Voyez* MOHATRA.

M O C

MOCA. Eſpece de ſéné très mauvais qu'on appelle auſſi Séne à la pique. *Voyez* SE'NE'.

MOCADE, MOUCADE, ou MOQUETTE. Etoffe de laine propre à faire des emmeublemens communs. *Voyez* MOQUETTE.

MOCHA ou MOCCA. Ville de l'Arabie heureuſe ſituée à l'entrée de la mer Rouge, célébre par ſon grand commerce; il n'y a gueres de Compagnie de Commerce d'Europe pour les voyages de long cours, qui n'y envoie des vaiſſeaux ou qui n'y aye des établiſſemens. C'eſt de Mocha que viennent preſque tous les caffés qui ſe conſomment en Europe. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. page 287. *Voyez auſſi* CAFFE'.

MOCHE. Soies en moche. Ce ſont des ſoies non encore teintes & qui n'ont point eu tous leurs apprêts. On les nomme Moches de la forme qu'ont leurs paquets. *Voyez* SOYES EN MOCHE.

MOCHE. Il ſe dit auſſi dans le commerce des fils de certains échevaux de fils en paquets du poids de dix livres chacun. Ils ſe tirent de Rennes en Bretagne & ne ſont point tords. *Voyez* FIL.

M O D

MODE. Vogue, débit qu'une marchandiſe ou une étoffe a pendant quelque tems.

On le dit ordinairement des étoffes nouvelles qui plaiſant par leur couleur, leur deſſein ou leur fabrique, ſont d'abord recherchées avec empreſſement, mais qui cedent bien-tôt à leur tour à

d'autres étoffes qui ont l'agrément de la nouveauté; avantage qui, particuliérement en France, décide du ſort de preſque toutes choſes, & qui piquant le goût, ne peut pourtant le fixer.

On ſe ſert du mot de Mode dans preſque tout ce qui entre dans le commerce de laine & dans celui de ſoie, ſoit pour le vêtement, ſoit pour la parure, ſoit pour les emmeublemens, même pour des choſes qui n'ont aucun rapport au négoce. Ainſi on dit; ce drap eſt d'une couleur à la mode; ce damas eſt d'une mode nouvelle; ce deſſein eſt nouveau, mais la mode n'en durera pas; ces points, ces dentelles ſont devenus de mode; les lits à la Ducheſſe ſont à la mode; la mode des falbalas eſt paſſée, &c.

On dit qu'une étoffe n'eſt plus à la mode, qu'elle eſt hors de mode, lorſqu'elle n'eſt plus demandée, qu'elle n'a plus de cours.

Il eſt certainement avantageux à un Marchand d'inventer de nouvelles modes d'étoffes, s'il peut en avoir promptement le débit; mais il lui eſt dangereux de ſe charger inconſidérement de beaucoup de nouveautés qui peuvent aiſément devenir des gardes magaſins, ou qu'il eſt obligé aſſez ſouvent de donner à perte, ſoit par un changement ſubit de mode, ſoit par les deuils qui peuvent arriver & qui font ceſſer cette ſorte de commerce; auſſi eſt-ce une partie du négoce en détail, où l'Auteur du Parfait Négociant demande plus de prudence & de diſcrétion. *Voyez le chap. 6 du liv. 1. de la ſeconde partie de ſon ouvrage.*

MODES. On nomme ainſi dans le commerce des Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quai de Gêvres, non-ſeulement des Eſtampes qui repreſentent les diverſes modes Françoiſes qui s'établiſſent de tems en tems à la Cour & à la Ville, mais encore les bordures de cedre, de bois noir, de noyer, ou d'autres ſemblables bois, dans leſquels on les encadre.

Les bordures qu'on appelle modes ont 10 pouces 9 lignes de hauteur, ſur 7 pouces 4 lignes de largeur.

MODELE, ou MODELLE. Original qu'on ſe propoſe d'imiter.

MODELE, en terme de Teinturiers en ſoies, laines & fils. Se dit des échevaux de ſoies & de laines cramoiſies ſur leſquels ſe doivent faire les épreuves des teintures. Ces modéles tiennent lieu pour ces Teinturiers de ce qu'on appelle Echantillons de couleurs matrices parmi les Teinturiers du grand teint. *Voyez* DEBOUILLI & TEINTURIERS.

MODELE. Les Orfévres & les Sculpteurs nomment des Modeles les eſquiſes en cire, en plâtre ou en terre glaiſe, d'après leſquels ils travaillent en grand les ſtatues, les bas reliefs & autres ouvrages d'orfévrerie & de ſculpture, qu'ils font d'or, d'argent, de cuivre, de marbre, de pierre ou de bois. *Voyez* SCULPTURE. *Voyez auſſi* ORFEVRERIE.

MODELER. Faire un modele de cire, de plâtre, ou de terre pour faire un ouvrage d'après.

MODELER. Se dit encore des moules ou creux que l'on fait d'après la boſſe pour y mouler des figures de plâtre.

MODELES. Terme de monnoyage. Ce ſont des lames de cuivre qui ſervent à faire dans la terre, dont ſont remplis les chaſſis à couler les métaux fondus, les empreintes ou creux pour recevoir ces métaux. *Voyez* LAME.

MODENE, Ville d'Italie. L'on en tire différentes étoffes de ſoie, comme velours, organſins, &c. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 310.

MODESNE. Petite étoffe mêlée de fleuret, de poil, de fil, de laine, ou de coton. Sa largeur peut être ou de demie aune moins un ſeize, ou de demie-aune entiere, ou de demie-aune & un ſeize.

MOE

MOEDA, en François MOEDE. Eſpece d'or qui ſe fabrique & qui a cours en Portugal; c'eſt proprement la piſtole; elle vaut deux mille rès ou reis. Il y a des doppio-moeda ou doubles piſtoles qui valent quatre mille reis, & des demies piſtoles qui n'en valent que mille.

Au deſſus de la double piſtole ſont des eſpeces de quatruples qui valent cinq piſtoles ſimples ou dix mille reis; on les eſtime de meilleur or que les autres, & ſont, dit-on, d'or fin de ducat. *Voyez* PISTOLE *ou* REIS.

MOELLE, MOUELLE, ou MOILE. Subſtance délicate contenue dans le creux des os. Il y a quelques ſortes de moelles qui entrent dans le commerce des Marchands Epiciers.

Il ſe dit auſſi de la ſubſtance molle qui ſe trouve dans le milieu de quelques arbres & de quelques fruits. *Voyez les articles ſuivans.*

MOELLE DE CASSE. *Voyez* CASSE.

MOELLE DE CERF. *Voyez* CERF.

MOELLE DE PIERRE. *Voyez* AGARIC MINERAL.

MOELLEUX, MOELLEUSE. On appelle une étoffe Moelleuſe, celle qui eſt maniable, douce, bien travaillée & de bonne matiere. Ce drap eſt moelleux, il eſt bien fabriqué, bien manufacturé. Ces bas, ces bonnets, ces chauſſons ſont moelleux, ils ſont faits tout de pure laine de Segovie.

MOELLON, qu'on écrit auſſi MOUELLON & MOILON, & qu'on nomme quelquefois BLOCAGE. C'eſt une pierre à bâtir ou plutôt un éclat ou morceau des pierres de tailles & libages que les Ouvriers ſont obligés de couper pour ſeparer les carreaux de pierre de la maſſe ou banc de la carriere.

Le moellon ſe meſure & ſe vend à la toiſe cube, chaque toiſe contenant deux cent ſeize pieds. *Voyez* PIERRE.

MOELLON. On appelle Moellons dans les Manufactures des Glaces, des pierres qui ſervent à addoucir les glaces de petit volume.

Il y en a de deux ſortes, les moellons d'aſſiete, & les moellons de charge.

On nomme Moellon d'aſſiete une pierre de liais d'environ deux pieds de long, dix-huit à vingt pouces de large, & deux à trois pouces d'épaiſſeur, ſous laquelle eſt maſtiquée avec du plâtre une des glaces qui doivent s'addoucir par leur mutuel frotement.

Le moellon de charge eſt une pierre commune dont la pierre de liais eſt couverte, pour lui donner plus de poids & plus de force au frotement; il eſt de la figure du moellon d'aſſiete, mais épais & peſant autant qu'il eſt convenable pour qu'un ſeul Ouvrier le puiſſe mouvoir & tourner de tout ſens ſur la glace de deſſous; quatre gros boutons ou boules de bois qui ſont aux quatre angles ſervent à le tenir pour lui donner le mouvement. *Voyez* GLACE.

MOELLONNIER. Outil de Carrier. C'eſt le plus petit & le dernier des ſix ſortes de coins dont les Carriers ſe ſervent pour couper la pierre; il a dix-huit pouces de long & peſe vingt à vingt-deux livres. *Voyez* COIN. *Voyez auſſi* CARRIERE.

MOF

MOFUMA. Grand arbre qui croît dans divers endroits de la baſſe Ethiopie; il ſe plaît dans les lieux aquatiques, particuliérement le long des rivieres. C'eſt une eſpece de liege dont le bois eſt très leger & propre à faire des canots; la principale marchandiſe qu'il produit eſt une ſorte de coton ou de laine dont ſon tronc & ſes branches ſont entiérement couvertes, & qui peut ſervir à faire des matelats & des couſſins; on le file auſſi & l'on s'en ſert quelquefois au lieu de chanvre.

MOG

MOGES DE MORUE. On nomme ainſi à la Rochelle ce qu'on appelle ailleurs Noues & Nos de morue, c'eſt-à-dire, les tripes de ce poiſſon. *Voyez* TRIPES DE MORUE.

Cette marchandiſe n'étant point tarifée, & devant payer les droits à raiſon de 5 pour cent de ſa valeur par eſtimation, cette eſtimation a été reglée à la Rochelle, depuis dix juſqu'à douze livres la barique.

MOGOL, ou Empire du Grand-Mogol, qu'on appelle auſſi INDOLSTAN, Royaume qui comprend la plus grande partie de la terre-ferme de l'Inde. *Voyez* ce qui eſt dit de ſa fertilité, & du Commerce que les Européens y font, dans l'Etat général, Tome I. page 424.

MOH

MOHABUT. Toile de coton de couleur qui vient des Indes. La piece eſt de ſept aunes & demie ſur trois quarts de large.

MOHATRA. On appelle Contrat Mohatra un marché uſuraire dans lequel un Marchand vend bien cher une marchandiſe à crédit, pour enſuite la retirer de l'acheteur à moitié ou aux deux tiers de perte argent comptant. Ce ſont ces ſortes de marchés qui ruinent la plûpart de la jeuneſſe de Paris, & qui deshonorent quantité de Marchands qui ne rougiſſent point d'acquerir du bien par des voies ſi peu légitimes. Le contrat mohatra eſt également condamné & défendu par les Loix Eccleſiaſtiques & les Loix civiles. *Voyez* CONTRAT.

MOHERE, MOUAIRE, ou MOIRE. Etoffe ordinairement toute de ſoie, tant en chaîne qu'en tréme, qui a le grain fort ſerré. C'eſt une eſpece de gros de Tours, mais plus foible.

On en fait de deux ſortes, l'une qu'on appelle Mohere Liſſe, qui eſt unie & ſans onde; l'autre qu'on nomme Mohere Tabiſée, qui a des ondes comme le tabis. La différence de ces deux étoffes ne conſiſte qu'en ce que la mohere tabiſée paſſe ſous la calendre, & qu'on n'y met pas la mohere liſſe.

Il ſe fait cependant des moheres tant pleines, façonnées que figurées, qui ne ſont tramées que de laine, de poil, de fil ou de coton.

De quelque qualité qu'elles ſoient le Réglement de 1667 pour les étoffes de ſoie qui ſe fabriquent à Paris, les fixe à quatre largeurs différentes; ſçavoir, d'un quartier & demi, de demi-aune moins un ſeize, de demi-aune entiere & de demi-aune un ſeize, ſans qu'elles puiſſent être plus larges ni plus étroites que de deux dents de peigne, c'eſt-à-dire, de l'épaiſſeur d'un teſton,

Digitized by Google

à peine de ſaiſie & de ſoixante livres d'amende.

Le même Réglement défend pareillement de mêler dans les moheres la ſoie crue ou teinte ſur cru avec de la ſoie cuite; mais enjoint qu'elles ſoient fabriquées ou tout de ſoie cuite, en chaîne, poil, tréme ou broché, ou tout de ſoie crue, à peine auſſi de ſoixante livres d'amende pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

Le Réglement de la même année 1667 pour la Ville de Lyon ajoute, que les moheres qui ne ſeront pas tout de ſoie tant en chaîne qu'en tréme, mais qui ſeront mélangées de poil, laine, fil & coton, auront une liſiere de différente couleur que celle de la chaîne, pour être diſtinguées & n'être pas vendues ou priſes pour de pure ſoie.

Les moheres qui ſe fabriquent à Paris ſont fort eſtimées, mais encore davantage, celles qui viennent d'Angleterre; il vient des moheres de la Chine qui ſont peu de choſe.

Ces etoffes payent les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de draps de ſoie. Voyez DRAPS *à la fin de l'article.*

Par le Tarif de la Douane de Lyon les moheres argent & ſoies payent 30 ſ. de la livre.

MOI

MOISON. Ancien mot qui ſignifie meſure.

MOISON. On dit en terme d'eſtalonage & meſurage de grains, qu'une meſure propre à meſurer les grains, eſt de la moiſon de la meſure matrice, ſur laquelle elle doit ſe vérifier pour être étalonnée, lorſqu'elle eſt de bonne conſiſtence, & qu'elle tient préciſément autant de grains de millet que l'eſtalon.

La comparaiſon qui ſe fait entre une nouvelle meſure & la meſure originale, pour vérifier ſi elle eſt de moiſon, s'appelle Eſpallement. *Voyez* ESPALLEMENT.

MOISON. S'entend auſſi en terme de Manufacture de draperie, de la longueur de la chaîne d'une piece que l'on veut mettre ſur le métier. On dit la Moiſon de cette piece eſt de vingt-quatre aunes, pour dire, la chaîne de cette piece eſt de vingt-quatre aunes de long. *Voyez* DRAP.

MOISON. Signifie encore dans les anciennes Ordonnances de la Ville de Paris, la groſſeur & la longueur des bottes d'eſchalats.

Suivant les Ordonnances la moiſon de ces ſortes de bois doit être de quatre pieds & demi, c'eſt-à-dire, que chaque botte doit avoir cette longueur. *Voyez* ESCHALATS.

MOISSE, ou Bœuf marin. C'eſt ainſi que les Hambourgeois & les autres Pêcheurs de l'Elbe appellent cet animal amphibie, que nos François nomment Vache marine. Son véritable nom eſt Cheval marin. *Voyez* cet article.

MOITIE'. Se dit de l'une des parties d'un tout diviſé en deux portions égales. Il eſt intereſſé pour moitié en cette manufacture; & la moitié de vingt ſols eſt dix ſols, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois.

MOL

MOLIANT. Terme de Courroyeur. Il ſe dit des cuirs de vache, de veau, de mouton & même de bœuf, qui à force d'être ſouvent & ſucceſſivement tirés & maniés avec les trois ſortes de pomelles, ſont devenus plus maniables & plus doux. *Voyez* COURROYEUR.

MOLIENNE, ou LAINE DE MOLINE. C'eſt une des trois ſortes de laines qui viennent de Barcelone. *Voyez* LAINES D'ESPAGNE.

MOLIERE. Carriere d'où l'on tire les meules à moulin. On dit auſſi Meuliere. *Voyez* MEULE.

MOLINE. Sorte Moline eſt une des ſortes de laines que les Marchands de Bayonne tirent d'Eſpagne. C'eſt la même choſe que laine Molienne. *Voyez* le Commerce de Bayonne, Tome I. page 54. *Voyez auſſi* l'article des laines d'Eſpagne.

MOLINIER. Ancien mot qui ſignifie Meunier. L'uſage de ce mot ſe conſerve encore dans quelques Provinces de France, particuliérement dans les moulins à papier & les moulins à foulons. *V.* FOULON & PAPIER.

MOLLE. C'eſt ainſi qu'on appelle les bottes d'oſier dont ſe ſervent les Vanniers & les Tonneliers.

Les molles d'oſier fendu, qui eſt celui des Tonneliers, doivent être de trois cent brins; & les molles de l'oſier rond qui eſt celui des Vanniers, ſeulement de cent. *Voyez* TONNELIER.

MOLLE. On le dit auſſi des paquets ou bottes de cerceaux propres au métier des Tonneliers. Elles ſont différentes ſuivant les différentes eſpeces des cerceaux. Les molles de ceux à futailles ſont compoſées d'un quarteron s'ils ſont foibles, ou de ſeize s'ils ſont plus forts; les molles pour les cuviers n'en ont que douze, & celles pour les cuves n'en ont que trois. *Voyez comme deſſus.*

MOLLET. Petite Frange très baſſe. *Voyez* FRANGE.

MOLLET. Terme d'Orfévrerie. Médiocre pincette de fer, dont les Orfévres ſe ſervent pour tenir leur beſogne. *Voyez* ORFEVRERIE.

MOLLET. Ce qui eſt maniable & doux au toucher. On le dit quelquefois des étoffes, mais tantôt comme une bonne, & tantôt comme une mauvaiſe qualité.

MOLLETON. Que quelques-uns écrivent auſſi MOLETON & MOLTON. C'eſt une eſpece de petite ſerge, ou étoffe de laine croiſée, tirée à poil, tantôt d'un ſeul côté, & tantôt des deux côtés.

Cette ſorte d'étoffe, qui eſt très chaude & très molette, (d'où il y a de l'apparence qu'elle a pris ſon nom de Molleton,) ſert ordinairement à faire des camiſolles, des jupons, & des doublures pour l'hyver.

Les molletons ont pour l'ordinaire demi-aune demi-quart, ou deux tiers de large, ſur vingt & une à vingt-trois aunes de longueur, meſure de Paris. Les lieux du Royaume où il s'en manufacture le plus, ſont Sommieres en Languedoc, & Beauvais capitale de Beauvoiſis. Ceux de Sommieres ſont les plus eſtimés à cauſe de la bonté de la laine dont ils ſont fabriqués.

La France tiroit autrefois des Molletons d'Angleterre, les uns unis & les autres friſés, dont on faiſoit aſſez de cas; mais les François en ont preſque perdu le ſouvenir, & ont raiſon de ſe contenter de ceux du Royaume qui ne leur ſont pas inferieurs.

Les Molletons d'Angleterre doubles, ou doubles treſeaux friſes ou unis, payent en France les droits d'entrée à raiſon de vingt-quatre livres la piece de vingt-cinq aunes ſuivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687.

Ils ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts du 8 Novembre 1687 & 3 Juillet 1692.

Il ſe fait à Rouen en Normandie une eſpece d'é-

Digitized by Google

toſie particuliere non croiſée, & rayée ſur ſa largeur de différentes couleurs, à laquelle l'on donne quelquefois le nom de molleton, & plus communément celui de Flanelle, quoiqu'elle ne reſſemble en aucune maniere aux etoffes qui portent ces noms, ſoit pour la matiere, ſoit pour la qualité. *Voyez* FLANELLE.

MOLLETTE. Petite Poulie de bois traverſée par le milieu d'un fer recourbé, dont les Paſſementiers-Boutonniers, & les Tiſſutiers-Rubanniers ſe ſervent pour retordre les fils deſtinés à leurs différens ouvrages. La mollette eſt auſſi en uſage chez les Cordiers, elle leur ſert pareillement à retordre.

MOLLETTE. C'eſt auſſi une pierre platte & unie par deſſous & ronde par-deſſus, dont on ſe ſert pour broyer quelque choſe ſur un marbre.

Les Apoticaires s'en ſervent pour préparer pluſieurs de leurs remedes & confections, & c'eſt auſſi avec la mollette que les Epiciers qui font le commerce des couleurs toutes préparées, & les Peintres qui les préparent eux-mêmes, ont coutume de les broyer, ſoit à ſec, ſoit à huile ou en détrempe.

MOLLETTE. C'eſt encore un petit inſtrument de bois doublé de chapeau, dont les Ouvriers qui travaillent au poli des glaces dans les Manufactures de celles du grand volume, ſe ſervent pour les rechercher quand elles ſont polies. On l'appelle plus ordinairement Luſtroir. *Voyez* GLACE.

MOLLETTE. Les Miroitiers-Lunetiers appellent Mollettes, les morceaux de bois ou de buis, au bout deſquels ils attachent, avec du ciment, les pieces de verre qu'ils veulent travailler, ſoit de figure convexe, dans des baſſins, ſoit de figure concave, avec des ſpheres ou boules.

Ils ont de ces mollettes de diverſes groſſeurs, ſuivant le diametre du verre qui doit y être placé; la longueur ordinaire eſt de quatre à ſix pouces. Elles ſont toujours rondes & tournées au tour, pour les mieux empoigner. Le ciment qui ſert à y attacher le verre, eſt compoſé de cendre & de poix. *Voyez* BASSINS DE LUNETIER.

MOLLETTER. Se ſervir de la Mollette pour finir le poli des glaces. *Voyez* GLACE.

MOLTOLINOS. On nomme ainſi à Conſtantinople des peaux de mouton apprêtées par les Mégiſſiers du Levant d'une maniere particuliere. Elles ſont une partie des marchandiſes que les Marchands d'Europe tirent de cette Capitale des Etats du Grand-Seigneur.

MOLUE. Poiſſon de mer bon à manger, dont on fait de grandes ſalaiſons, & un commerce conſidérable en Europe. *Voyez* MORUE.

MOLUQUES, (Iſles) qui ſont partie de l'Archipel Oriental. *Voyez* le Commerce de ces Iſles, dans l'Etat général, Tome I. page 465.

M O M

MOMIE, MOUMIE ou MUMIE. C'eſt proprement un corps embaumé à la maniere des anciens Egyptiens; mais les Marchands Epiciers-Droguiſtes & Aporicaires donnent auſſi ce nom à quantité d'autres drogues qui n'ont pas bien du rapport aux momies Egyptiennes.

Il n'y a gueres de peuples qui ne ſe ſoient fait une eſpece de religion de prendre ſoin de la ſepulture des morts, & à peine ſe trouve-t-il de nations aſſez barbares & aſſez ſauvages pour négliger ce devoir d'humanité, qui bien qu'inutile à ceux à qui il eſt rendu, eſt néanmoins une ſorte de conſolation pour ceux qui le rendent.

Entre toutes les nations, il faut avouer que les anciens habitans de l'Egypte ont pouſſé le plus loin leur pieté pour les morts, & qu'autant qu'il a dépendu d'eux, ils ont aſſuré, pour ainſi dire, l'immortalité aux perſonnes qui avoient été pendant leur vie l'objet ou de leur reſpect, ou de leur amour.

On n'entrera point ici dans le détail, à la vérité curieux, mais aſſez peu néceſſaire par rapport au Commerce, de ce que les Egyptiens ont imaginé pour faire comme revivre les hommes après leur mort. De ces ſuperbes piramides qui ſubſiſtent encore après tant de ſiécles; de ces Catacombes où ils mettoient les corps après les avoir embaumés; de ces embaumemens faits à ſi grands frais & avec tant de cérémonies ſuperſtitieuſes; ni enfin de tout ce qu'on peut lire dans les ſçavantes & ingénieuſes Relations des Pietro de la Valle, des Thevenot, des Vanſleb, & de tant d'autres habiles voyageurs où le Lecteur pourra avoir recours.

On ſe fixe donc à ce qui eſt préciſément de la Momie qu'on apporte du Levant, ſoit qu'elle ſoit véritable, ſoit qu'elle ſoit contrefaite, & l'on parlera auſſi des autres drogues qui ont uſurpé ce nom.

Il y a deux ſortes de corps à qui l'on donne le nom de Momie. Les uns ne ſont que des cadavres deſſechés par l'ardeur du ſoleil, qu'on trouve aſſez ſouvent dans les ſables arides de la Lybie. Cette ſorte de momie n'eſt d'aucun uſage dans la Médecine; & il n'y a que quelques curieux qui ſoient bien-aiſe de donner ce triſte & affreux ornement à leurs cabinets.

Les autres momies ſont des corps tirés de ces puits ou catacombes qui ne ſont pas loin du Caire, dans leſquels les Egyptiens les enfermoient après les avoir embaumés, & c'eſt la véritable momie ſi rare, dit-on en Europe, & à qui l'on attribue tant de vertus & de qualités extraordinaires.

L'on voit par-là que ces momies ne ſont autre choſe que les chairs & les graiſſes du corps humain, qui ne ſont plus qu'un même tout, & comme une gomme de nouvelle eſpece, avec les aromates dont on les voit enduites pour les conſerver.

Il faut choiſir la momie la moins luiſante, bien noire, d'une bonne odeur, & qui brûlée ne ſente point la poix. L'on prétend que toute celle que l'on vend préſentement chez les Marchands Epiciers Droguiſtes de Paris, ſoit qu'elle leur ſoit apportée de Veniſe ou de Lyon, ſoit même qu'ils la tirent en droiture du Levant par Alexandrie & Marſeille, n'eſt qu'une momie, pour ainſi dire, factice, & qu'elle eſt l'ouvrage de certains Juifs, qui ſachant le cas que les Européens font de la momie d'Egypte, la contrefont en faiſant ſécher au four des cadavres qu'ils ont auparavant préparés avec la pouſſiere de myrrhe, l'aloës cabalin, le bitume de Judée, de la poix noire, & d'autres gommes ou communes, ou mauvaiſes.

Si cette opinion eſt véritable, on devroit bien ſe deſabuſer de l'uſage d'une ſi miſérable drogue; mais comment ſe guérir aiſément de la prévention ſi ordinaire pour tout ce qui eſt orné d'un grand nom, & qui eſt apporté de loin & à grands frais.

MOMIE. L'on appelle encore Momie une certaine liqueur qui coule quelquefois des corps humains, qui ont été embaumés, & qui n'eſt proprement que leur

leur graiſſe fondue mêlée de bitume.

MOMIES. Sont auſſi de certaines eſpeces de bitumes naturels qui coulent par quelques fentes de rochers qui ſe trouvent dans l'Arabie & dans d'autres pays chaux.

MOMIE MINE'RALE, OU MOMIE DE PIERRE, QUI SE TIRE DE LA PERSE.

C'eſt une liqueur minérale qui découle naturellement d'un rocher dans la Province de Laer, & le lieu où elle ſe recueille eſt une caverne ou grotte, que les Rois de Perſe ont fait renfermer d'une petite forteresſe où il y a garniſon, laquelle eſt commandée par un Gouverneur particulier qui ne dépend que du Roi de Perſe, & qui eſt chargé de recueillir tout ce qu'il peut de cette liqueur.

La grotte qui en produit la meilleure, eſt fermée & ſcellée du ſceau du Roi, n'y ayant que le Gouverneur de Laer & quelques autres Seigneurs qui puiſſent y entrer pour l'envoyer au Roi. On n'en tire pas plus de 8 ou 10 onces par an, en ſorte qu'elle eſt très rare.

Comme cette momie appartient uniquement au Roi & qu'il ne s'en produit gueres, il eſt difficile d'en obtenir, & ſur-tout pour de l'argent. Cependant ceux qui en ont la direction ne laiſſent pas d'en faire quelquefois des préſens en cachette aux principaux Miniſtres de l'Etat.

Mirconde Hiſtorien Perſan, aſſure que des Chaſſeurs découvrirent cette eſpece de baume en pourſuivant dans des montagnes des bêtes fauves, qui ſe ſentant bleſſées alloient chercher cette liqueur & y frotter leurs playes.

Les plus curieux d'entre les Perſans & les Médecins du Pays, aſſurent que c'eſt le ſuc de pluſieurs ſimples & gommes inconnues, dont le jus des feuilles & des racines détrempées par les pluies & échauffées par les ardeurs du ſoleil, s'inſinuent dans les fentes & pores de la roche dont elles diſtilent.

Cette momie eſt un cordial excellent qui repare les débilités du cœur, les crudités d'eſtomac, & empêche les mauvaiſes ſuites des indigeſtions.

C'eſt un contre-poiſon merveilleux contre tout ce que l'on peut boire & manger de nuiſible, contre la corruption de l'air dont il prévient les malignes influences, ſur-tout contre les maladies contagieuſes de toutes eſpeces.

On s'en ſert contre la colique & contre les douleurs de ventre cauſées par les douleurs & les froidures; elle eſt bonne contre la peſte, qu'elle fait ſortir par des tranſpirations.

Elle rétablit les forces abattues, & les voyageurs Perſans, Turcs & Indiens qui ont le moyen d'en avoir, en prennent de tems en tems pour ſe remettre des fatigues du chemin.

Elle guérit promptement les playes en en mettant une emplâtre deſſus, & elle empêche la gangraine.

Elle eſt ſpécifique contre tous les accidens qui arrivent par des chutes, arrêtant les vomiſſemens de ſang, guériſſant les fractures de veines, & empêchant tout le mal que peut faire du ſang extravaſé.

Enfin une de ſes principales vertus eſt de rejoindre promptement les os caſſés, & lorſqu'on en veut acheter, on en fait l'expérience ſur la patte d'une poule que l'on caſſe exprès, & que la groſſeur d'un pois de cette momie fait rejoindre en 24 heures.

La doſe, quand on la prend pour des fractures, eſt la groſſeur d'une petite noiſette dont on avale la moitié, & de l'autre on en fait des onctions ſur la partie affligée, ou bien on l'applique comme une petite plaque de cire molle.

Lorſqu'il n'y a point d'onctions à faire ſur des membres caſſés, on n'en prend que la moitié de cette doſe, & moins encore ſelon le beſoin qu'on en peut avoir.

On la fait fondre dans une cuilliere d'argent avec un peu de beurre ſans ſel.

Elle entre dans la compoſition du baume de Jéruſalem, ſous le nom de Momie minérale.

Mehemed Bezabeg Ambaſſadeur de Perſe, en préſenta au feu Roi Louis XIV de la part du Roi ſon maître, lorſqu'il vint en France pour conclure un Traité d'alliance & de commerce entre les deux Empires.

La Province de Loreſtan produit auſſi une momie aſſez ſemblable à celle de Laer, mais qui a moins de vertu, ne pouvant procurer la guériſon des fractions qu'en cinq ou ſix jours. Comme il n'y a gueres de différence entérieure entre ces deux gommes on en fait l'épreuve au feu, la fumée de la momie de Laer étant plus agréable que celle de la momie du Loreſtan, qui ſent tout-à-fait la poix.

L'on ne ſera peut-être pas fâché de voir ici tout de ſuite les autres ſortes de drogues qui ſe tirent du corps humain, puiſqu'auſſi-bien nos Droguiſtes & Epiciers en font quelque négoce.

L'axunge, eſt la graiſſe humaine préparée avec des herbes aromatiques; on la croit bonne aux rhumatiſmes, & aux autres douleurs cauſées par le froid.

L'uſnée humaine eſt une mouſſe verdâtre qui croît de la hauteur de deux ou trois lignes ſur le crâne des têtes de morts; on la dit ſouveraine au mal caduc; elle entre dans la compoſition de l'onguent ſimpatique de Crollius, & on la croit bonne pour arrêter le ſang.

L'on tire outre cela par des opérations chymiques, des ſels fixes & volatiles du ſang, de l'urine, des cheveux & du crâne de l'homme; on en tire auſſi des huiles. *Voyez tous ces articles.*

Les momies du Levant payent en France les droits d'entrée à raiſon de 6 liv. 5 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'elles payent à la Douane de Lyon, ſont; ſçavoir 52 ſ. 6 d. d'ancienne taxation; & 3 l. pour les anciens quatre pour cent.

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Aout 1685.

MON

MON DE BRONSWIC. On nomme ainſi une biére très forte qui ſe braſſe dans la Ville de Bronſwic & aux environs. Elle eſt propre pour les Indes; & les Hollandois qui en enlevent beaucoup, en chargent ordinairement les vaiſſeaux de la Compagnie préférablement à la biére de Hollande.

MONACO. Monnoie d'argent frappée à Mourgues, aux armes du Prince de Monaco.

Quoiqu'en général on appelle Monaco toutes les ſortes d'eſpeces fabriquées dans cette petite Principauté d'Italie, il ſe dit principalement des pieces de cinquante-huit ſols, qui furent ainſi nommées à cauſe des deux Moines ou Religieux

qui ſont les ſupports des armes de la Maiſon de Grimaldi à qui cette Principauté appartenoit pour lors.

MONBELLIARD. Toile qu'on nomme ordinairement toile à matelas, à cauſe de leur uſage. *Voyez* TOILE D'ALLEMAGNE.

MONCHA ou MONKA. Eſpece de boiſſeau, ou de meſure des grains dont ſe ſervent les habitans de Madagaſcar pour meſurer le ris mondé. *Voyez* TROUBOHOUACHE.

MONCAHIARD ou MOCAYAR. Etoffe très fine, ordinairement noire, compoſée d'une chaîne de ſoie & d'une trême de fil de laine de ſayette: elle ſe fabrique en Flandre, particuliérement à Lille, à Roubais & à Turcoing. On l'appelle autrement Boura, Burat, Bura ou Burail.

Il s'en fait de deux eſpeces, de ſimples ou liſſes, & de croiſés. Aux croiſés on donne auſſi quelquefois le nom de ſerge de Rome, quoique la longueur & la largeur des véritables ſerges de Rome ſoient différentes de celles des Moncahiards, comme il ſe voit par l'art. 19 du Reglement général des Manufactures du mois d'Aout 1669, rapporté dans l'article des Serges, auquel on peut avoir recours.

Les Moncahiards ont pour l'ordinaire deux tiers de large, & la piece vingt-trois aunes de longueur meſure de Paris.

Il s'en manufacture auſſi à Anvers, mais en petite quantité: les marchands de cette Ville-là les tirent preſque tous de Flandres, & les envoyent dans les principales Villes du Royaume, & particuliérement à Paris. Il s'en fait auſſi des envois conſidérables dans les pays étrangers, mais plus en Eſpagne qu'ailleurs.

L'uſage ordinaire des Moncahiards eſt pour faire des habits aux gens d'Egliſe & de Palais.

Les Moncahiards payent en France les droits d'entrée comme Burails de Flandre, c'eſt-à-dire à raiſon de 4 liv. la piece d'onze à douze aunes, & les droits de ſortie auſſi comme Burails liſſes & croiſés, 7 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, ſont; ſçavoir pour les Moncahiards d'Abbeville 15 ſ. de la piéce, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation, & les Moncahiards d'Amiens pour tous droits 7 ſols 6 deniers.

Les droits d'entrée des Burails étrangers ayant été augmentés en 1667 & 1687, & les Villes & Ports par où ils devoient entrer en France ayant été fixés en 1687, 1690, & 1692, les Moncahiards qui ſe fabriquent au dehors, dont les droits doivent être payés ſur le pied de ces Burails, ont auſſi été ſujets à la même augmentation. Voyez BURAILS.

MONCONTAN, Ville de Poitou. Les étoffes qui s'y fabriquent ſont toutes tiretaines, mais de différentes façons. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 64.

MONCORNET, Petite Ville de France en Picardie ſur la frontiere de Champagne. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures établies à Reims. Il s'y fabrique quantité d'étoffes de laines, qui ſont le principal objet de ſon négoce. Ses autres Manufactures ont des toiles, des chapeaux & des cuirs. *Voyez* l'Etat général du commerce, Tome I. page 25.

MONDE'. Ce qui eſt pur & net. On appelle caſſe mondée la caſſe dont la moelle a été tirée du bâton & paſſée dans un tamis. *Voyez* CASSE.

De l'orge mondé, c'eſt de l'orge de deſſus lequel on a levé cette peau dure & jaunâtre qui en fait le ſon. *Voyez* ORGE.

MONDER de la caſſe, monder de l'orge. C'eſt ſéparer la moelle de l'une de ſon bois & de ſes noyaux, & purger l'autre de ſa peau. *Voyez comme deſſus.*

MONDILO. Meſure des grains dont on ſe ſert à Palerme. Quatre mondili font le tomolo, & 16 tomoli le ſalme; 685 mondili 2 tiers font un laſt d'Amſterdam.

MONDIQUE, Eſpece de Marcaſite. *Voyez* PYRITES.

MONGOPOES. Toiles de coton qui ſe fabriquent aux Indes Orientales; elles ſont peu différentes des cambayes pour la qualité & point du tout pour l'aunage; leur largeur & longueur ſont de quinze cobres ſur deux, le cobre de dix-ſept pouces & demi de Roi. Elles ſont bonnes pour les Manilles où les Anglois de Madras qui font le commerce d'Inde en Inde, en envoyent beaucoup.

MONNOYAGE. L'art de fabriquer la monnoie. Il ſignifie auſſi le droit que le Souverain prend pour la monnoie qui ſe fabrique dans ſes Etats; mais en ce ſens on dit plus ordinairement Seigneuriage, Rendage ou Traitte. Tous ces termes ſont expliqués à leurs articles.

On diſoit auſſi autrefois Monnetage.

On appelle Denier de monnoyage toute ſorte d'eſpeces de monnoies qui a reçû l'empreinte qui lui donne cours dans le Public, de quelque métail qu'elles ſoient faites.

A chaque fonte de monnoies on réſerve un denier de monnoyage de toute eſpece & de tout métail, pour être emboeté, c'eſt-à-dire, pour être gardé dans une boête juſqu'à ce que la Cour des Monnoies s'en ſerve, pour juger ſi la fonte a été faite au titre & au remede reglés par les Ordonnances. Ces deniers ſe nomment Deniers de Boête. *Voyez* TITRE, REMEDE & DENIER.

Le monnoyage ſe fait ou au marteau ou au moulin. La premiere maniere n'eſt plus gueres en uſage en Europe, ſur-tout en France, en Angleterre & en pluſieurs lieux d'Allemagne.

Avant le Regne de Henri II on s'étoit toujours ſervi du marteau dans les Monnoies de France; & ce fut ce Prince qui le premier ordonna en 1553, qu'il ſeroit fabriqué des teſtons au moulin dans ſon Palais à Paris. Cette machine avoit été inventée par un Graveur nommé Antoine Brucher, & non par Aubry Olivier qui a été le gardien ou conducteur de cette machine.

Henri III en 1585 rétablit les choſes ſur l'ancien pied; & la fabrication au moulin ne ſervit plus que pour les médailles, les jettons & les pieces de plaiſir.

Louis XIII par ſon Edit du mois de Décembre 1639, confirmé par une Déclaration du mois de Mars 1640, ordonna qu'on ne ſe ſerviroit plus du marteau dans la fabrique des monnoies, que lorſque les Ouvriers en pourroient battre de cette ſorte dans la même perfection qu'avec les moulins.

Enfin l'ancienne maniere de fabriquer au marteau fut entiérement abolie par Louis XIV, qui par ſon Edit du mois de Mars 1645, défendit aux Ouvriers & autres Officiers des Monnoies, de fabriquer aucune monnoie ailleurs ni autrement que par la voie du moulin, & ce pour rendre toutes les monnoies uniformes, & éviter tous les abus qu'on pouvoit ſi facilement commettre, &

Digitized by Google

qui s'étoient commis dans la fabrication au marteau.

On a continué depuis ce tems à ſe ſervir du moulin dans tous les Hôtels des Monnoies de France, où il n'y a gueres d'apparence qu'on en quitte l'uſage pour reprendre le marteau; la commodité des Ouvriers & la beauté de l'ouvrage s'y trouvant également à un point de perfection où le marteau ne peut jamais arriver.

Quelque détail ſur la maniere que ſe fait l'un & l'autre monnoyage ne ſera pas, à ce qu'on croit, déſagréable au Lecteur; du moins ne pourra-t-il pas paſſer pour une digreſſion étrangere à la matiere de ce Dictionnaire; la plupart du commerce conſiſtant préſentement dans l'échange de l'argent monnoyé, ou contre de l'argent même par les changes & rechanges, qui eſt le négoce des Banquiers; ou contre toutes ſortes d'autres marchandiſes & de denrées, qui eſt celui de tous les autres Négocians.

Pour le monnoyage, ſoit au marteau, ſoit au moulin, il faut également des poinçons, des matrices ou des quarrés, avec leſquels on puiſſe imprimer ſur les flaons ou flans, c'eſt-à-dire, ſur les morceaux de métail diſpoſés à être frappés, l'effigie du Prince ou les autres marques & légendes qui donnent le cours aux eſpeces, & qui reglent leur poids & leur prix: mais comme on a parlé amplement ailleurs de la maniere de les tailler & graver, on ne le repetera pas ici. *Voyez* GRAVEUR, MEDAILLE, MATRICE & POINÇON.

L'alliage & la forme des métaux ſont les premieres façons de l'un & l'autre monnoyage. On a traité de l'alliage à ſon propre article, où l'on peut avoir recours.

A l'égard de la fonte, ſi c'eſt de la monnoie d'or, elle ſe fait dans des creuſets de terre, de peur que l'or ne s'aigriſſe; mais ſi c'eſt de l'argent, du billon ou du cuivre, on ſe ſert de creuſets de fer, fondus en maniere de petits ſceaux ſans anſes.

Deux ſortes de fourneaux ſont propres pour la fonte des monnoies; ceux à vent ou ceux à ſoufflets. Ils ſont expliqués & décrits à l'article des Fourneaux.

Quand l'or, l'argent ou les autres métaux ſont en bain, c'eſt-à-dire, entiérement fondus, on les braſſe avec des cannes ou braſſoirs, de terre cuite pour l'or, & de fer pour le reſte: en cet état ils ſe coulent dans les moules ou chaſſis pour faire les lames; ce qui ſe fait entiérement comme chez les Fondeurs en ſable, tant pour les chaſſis que pour la maniere de courroyer la terre, & d'y arranger les modéles. *Voyez* FONDEUR & CHASSIS.

Les modéles des monnoies ſont des lames de cuivre plattes, longues d'environ quinze pouces, & à peu près de l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer. On en met dans chaque moule, huit pour faire des lames de louis d'or, dix pour les demi-louis, cinq pour les louis ou écus d'argent, ſix pour les demi-écus, & huit pour les quarts d'écus.

On en fait à proportion pour le cuivre: la ſeule différence qu'il y ait entre la maniere de jetter l'or en lames & celle dont on ſe ſert pour les autres métaux, c'eſt que ces derniers ſe tirent des creuſets avec de grandes cuillieres à long manche, pour les verſer par le jet du moule; & que pour l'or on ſe ſert de tenailles à croiſſant faites comme celle des Fondeurs, avec leſquelles on porte auſſi comme eux le creuſet tout plein de l'or en bain, pour en remplir les moules.

Juſques-là tout eſt ſemblable pour les deux monnoyages; & ce n'eſt que depuis la ſortie des lames hors des moules qu'il y a de la diverſité. On va donc d'abord continuer le monnoyage au moulin, & on parlera enſuite de ce qui reſte à dire de celui au marteau.

Monnoyage au moulin.

Après que les lames ſont retirées des moules, & qu'elles ont été ébarbées, boeſſées & broſſées, on les paſſe pluſieurs fois au laminoir pour les applattir, & les réduire à la juſte épaiſſeur qu'elles doivent avoir, pour en faire des flaons ou flans; avec cette différence néanmoins que les lames d'or ſe recuiſent dans un fourneau, & s'éteignent dans l'eau avant que d'être miſes au moulin ou au laminoir; ce qui les adoucit & les rend plus faciles à s'étendre; & que les lames d'argent ſe paſſent en blanc pour la premiere fois, c'eſt-à-dire, ſans être recuites; & qu'enſuite lorſqu'on les a recuites, elles ſe refroidiſſent d'elles-mêmes & ſans les mettre à l'eau, de crainte que la matiere ne s'aigriſſe. *Voyez* LAMINOIR. Cette machine qu'on appelle auſſi Moulin, & quelquefois Jument, & qui eſt d'uſage pour pluſieurs Artiſans qui travaillent aux métaux, y eſt décrite auſſi bien que la maniere de s'en ſervir.

Les lames ſoit d'or, ſoit d'argent, ſoit de cuivre, ayant été réduites, autant qu'il eſt poſſible, à l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer, on les coupe avec l'inſtrument qui s'appelle Coupoir, qui eſt fait d'acier bien aceré en forme d'emporte-piece, dont le diametre eſt proportionné à la piece qu'on veut frapper. Le morceau de métail en cet état s'appelle un Flaon ou Flan, & ne ſe nomme Monnoie que lorſque l'effigie du Roi y a été empreinte.

Les flaons coupés ſe livrent aux Ouvriers, Ajuſteurs & Taillereſſes, pour les ajuſter, & les rendre, en les rapant avec des limes ou rapes qu'on nomme des Eſcouennes, du poids des deneraux, qui ſont proprement les poids matrices ou étalonnés ſur quoi doivent être reglées les monnoyes, chacune ſelon leurs eſpeces. *Voyez* DENERAUX & DENIERS.

Après que les flaons ont été ajuſtés, on les porte à l'attelier du blanchiment, c'eſt-à-dire, au lieu où l'on donne la couleur aux flaons d'or, & où l'on blanchit les flaons d'argent; ce qui ſe fait en les faiſant recuire dans un fourneau, & lorſqu'ils en ont été tirés & refroidis, en leur donnant le bouillitoire.

Donner le bouillitoire aux flaons, c'eſt les faire bouillir ſucceſſivement dans deux vaiſſeaux de cuivre appellés Bouilloirs, avec de l'eau, du ſel commun & du tartre de Montpellier ou gravelle; & lorſqu'ils ont été bien écurés avec du ſablon, & bien lavés avec de l'eau commune, les faire ſécher ſur un feu de braiſe qu'on met deſſous un crible de cuivre où on les a mis au ſortir des bouilloirs.

Le blanchiment des flaons ſe faiſoit autrefois dans les Monnoies bien différemment de ce qui ſe pratique aujourd'hui; & parce que l'ancienne maniere s'eſt encore conſervée parmi pluſieurs Orfévres ou Ouvriers qui employent l'or & l'argent pour blanchir & donner couleur à ces métaux, on en a fait un article particulier. *Voyez* BLANCHIMENT.

Avant l'année 1685, les flaons à qui on avoit

Digitized by Google

donné le bouillitoire, étoient immédiatement portés au balancier pour y être frappés, & y recevoir les deux empreintes, de l'effigie & de l'écuſſon; mais depuis ce tems-là, & en conſéquence de l'Ordonnance de 1690, on les marque auparavant d'une légende ou d'un cordonnet ſur la tranche, afin d'empêcher par cette nouvelle marque, la rogneure des eſpeces, qui eſt une des manieres dont les Faux-monnoyeurs alterent les monnoies.

La machine pour marquer les flaons ſur la tranche eſt ſimple, mais ingénieuſe. Elle conſiſte en deux lames d'acier faites en forme de régles, épaiſſes environ d'une ligne, ſur leſquelles ſont gravées ou les légendes ou les cordonnets, moitié ſur l'une & moitié ſur l'autre. Une de ces lames eſt immobile, & fortement attachée avec des vis ſur une plaque de cuivre, qui l'eſt elle-même à une table ou étably de bois fort épais; l'autre lame eſt mobile, & coule ſur la plaque de cuivre par le moyen d'une manivelle & d'une roue ou pignon de fer, dont les dents s'engrainent dans d'autres eſpeces de dents qui ſont ſur la ſuperficie de la lame coulante.

Le flaon placé horiſontalement entre ces deux lames eſt entraîné par le mouvement de celle qui eſt mobile; enſorte que lorſqu'il a fait un demi-tour, il ſe trouve entiérement marqué.

Cette machine eſt ſi facile, qu'un ſeul homme peut marquer vingt mille flaons en un jour. Elle fut inventée par le Sieur Caſtaing Ingenieur du Roi; & l'on commença à s'en ſervir dans l'Hôtel des Monnoies de Paris au mois de Mai 1685.

Enfin lorſque les flaons ſont marqués ſur tranche, on les acheve au balancier, dont la deſcription & l'uſage ſe trouvent ailleurs. *Voyez* GRAVEUR, MEDAILLE & BALANCIER.

Les flaons ainſi marqués des trois empreintes, de l'effigie, de l'écuſſon & de la tranche, deviennent monnoies, ou comme on parle en termes de Monnoyer, deniers de monnoyage, mais ils n'ont cours qu'après la délivrance, c'eſt-à-dire, qu'après que les Juges-Gardes, qui les ont peſés à la piece & au marc, & qui ont examiné s'ils ſont bien frappés, ont donné permiſſion aux Maîtres des Monnoies de les expoſer en public.

Monnoyage au marteau.

Pour cette ſorte de fabrique de monnoie, les lames d'or, d'argent ou de cuivre ayant été tirées des moules ou chaſſis comme on l'a dit ci-deſſus, on les étendoit ſur l'enclume après les avoir fait recuire; ce qui s'appelloit Battre la chaude. Ayant été raiſonnablement battues, elles ſe coupoient en morceaux; ce qu'on nommoit Couper carreaux. Ces carreaux étoient enſuite recuits & flattis, c'eſt-à-dire, recuits & étendus avec le marteau appellé Flattoir, puis ajuſtés; ce qu'on faiſoit en coupant les angles avec des ciſailles, après quoi en les coupant & arrondiſſant, on les réduiſoit au poids des denereaux ſuivant les eſpeces; ce qu'on appelloit Approcher carreaux. Enfin on les rechauffoit ſur l'enclume, c'eſt-à-dire, qu'on achevoit de les arrondir avec un marteau nommé Rechauffoir, qui rabattoit les pointes qui reſtoient encore à la tranche; enſorte qu'on les réduiſoit au volume des pieces qu'on vouloit fabriquer; ce qu'on appelloit adoucir & quelquefois flattir.

Les carreaux en cet état ſe nommoient Flaons, qui étoient enſuite portés au blanchiment, comme on l'a dit du monnoyage au moulin, & enfin donnés au Monnoyer pour les frapper au marteau.

Pour cette derniere opération qui achevoit la monnoie, on ſe ſervoit de deux poinçons ou coins; l'un nommé la Pile, & l'autre le Trouſſeau. Tous deux étoient gravés en creux; la pile portoit l'écuſſon, le trouſſeau l'effigie du Prince ou la croix; & l'un & l'autre leur légende, le grenetis, le milleſime, &c.

La pile qui avoit environ huit pouces de hauteur, avoit une eſpece de talon au milieu, & finiſſoit en pointe. Elle avoit cette figure pour être plus facilement enfoncée, & plus ſolidement attachée au billot nommé Ceppeau, ſur lequel ſe battoit la monnoie.

Le Monnoyer ayant mis le flaon horiſontalement ſur la pile, & le couvrant enſuite du trouſſeau qu'il tenoit ferme de la main gauche, il donnoit deſſus ce trouſſeau pluſieurs coups d'un mailler de fer qu'il tenoit de la main droite, plus ou moins ſuivant que l'empreinte des coins étoit plus ou moins gravée profondément.

Si le flaon après ces premiers coups n'avoit pas été ſuffiſamment frappé, on le rengrenoit, c'eſt-à-dire, qu'on le remettoit entre la pile & le trouſſeau, juſqu'à ce que les empreintes de l'un ou de l'autre fuſſent parfaitement marquées. Ainſi s'achevoient les diverſes eſpeces de monnoies au marteau, qui non plus que celles que l'on fait aujourd'hui au moulin n'avoient cours qu'après que la délivrance en avoit été faite par les Juges-Gardes.

Comme les termes de Rengrener & de Rengrenement ont différentes ſignifications qui ne regardent pas la monnoie, & qui meneroient trop loin, on en fera des articles exprès où l'on peut avoir recours.

MONNOYAGE. Depuis que le monnoyage au moulin inventé en France, a été imité dans quelques autres Etats de l'Europe, il faut avouer que ce ſont les Anglois qui l'ont pouſſé à ſa plus grande perfection, non-ſeulement par la beauté de leur gravûre, mais encore par l'invention des empreintes ſur la tranche, ſi ſûre pour empêcher l'altération des eſpeces, comme on l'a dit ci-deſſus. Avant cela leur monnoie ſe fabriquoit au marteau comme ailleurs; & ce n'eſt même que bien tard que ces dernieres eſpeces ont ceſſé d'avoir cours en Angleterre, à cauſe de la grande altération que les Etrangers, ſur-tout les Hollandois, à ce que prétend un Auteur moderne, y avoient faite depuis l'année 1689; de ſorte qu'elles étoient diminuées par la rogneure des Billonneurs de Hollande, de près de la moitié de leur véritable poids.

Le monnoyage d'Angleterre ſe fait à Londres, dans ce lieu ſi connu que l'on appelle la Tour, qui ſert auſſi de priſon aux Criminels d'Etat. Autrefois on retenoit, comme dans les autres Etats où il ſe fabrique des monnoies, ce qu'on y nomme les Droits de Seigneuriage & de Braſſage; mais depuis la dix-huitiéme année du Regne de Charles II, on ne prend plus rien ni pour le droit du Roi, ni pour les frais de la fabrication des eſpeces; le Parlement ayant reglé par un de ſes Bils, confirmé par Sa Majeſté Britannique, que toute la monnoie ſe frapperoit aux dépens de l'Etat; enſorte que l'on rend poids pour poids aux Particuliers qui vont porter leurs matieres d'or & d'argent à la Tour.

Digitized by Google

Il n'y a que les eſpeces au coin d'Angleterre qui ſoient de contrebande pour la ſortie, & qu'il ſoit défendu d'envoyer hors de l'Iſle; étant permis par un Acte du Parlement du 27 Juillet 1673, de faire ſortir de la Grande Bretagne les eſpeces étrangeres, auſſi-bien que l'or & l'argent en vaiſſelle, en barres ou en lingots. Il eſt vrai que dans le dernier Parlement (1718) il y a eu de longues conteſtations pour apporter quelque remede à cette licence, qui épuiſe l'Angleterre de ces riches métaux; mais inutilement, le Parlement ayant été caſſé avant d'avoir pris aucune réſolution.

La premiere fabrication des louis d'or ſous Louis XIII, fut faite aux dépens du Roi qui ſupporta toute la perte des eſpeces rognées & les frais du monnoyage, & cela a été pratiqué pluſieurs fois en France.

Le monnoyage d'Eſpagne eſt un des moins parfaits qu'il y ait en Europe: il eſt établi à Séville & à Ségovie, qui ſont les ſeules Villes de ce Royaume où il ſe fabrique des eſpeces d'or & d'argent. Il eſt vrai qu'il vient du Mexique, du Perou, du Chilly, & des autres Provinces de l'Amérique Eſpagnole, une ſi grande quantité de piaſtres & d'autres eſpeces d'or & d'argent, qu'à cet égard il faut avouer qu'il n'y a point d'Etat au monde où il ſe fabrique tant de monnoies que dans ceux du Roi d'Eſpagne.

En Moſcovie le Czar ne fait battre de la monnoie que d'argent, & ſeulement dans les Villes de Moſcou, de Novogorod, de Twere, & de Pleskou. L'on peut préſentement y ajouter Peterſbourg, cette Ville favorite du Czar Pierre Alexiowits. Le monnoyage de chacune de ces Villes eſt donné à ferme, & fait un des revenus des plus conſidérables du Grand Duc de Moſcovie.

Le monnoyage de Perſe ſe fait dans les Capitales de chacune des Provinces de ce Royaume. Toute la monnoie s'y frappe au marteau; ce qui doit s'entendre du reſte de l'Aſie, de l'Amérique, & des Côtes d'Afrique ſituées ſur la Méditerranée, même de la Moſcovie dont on vient de parler; l'invention du moulin n'étant point encore ſortie de l'Europe, & n'y étant pas non plus établie par tout. Le droit Royal en Perſe eſt de ſept & demi pour cent de tout ce qui s'y fabrique d'eſpeces; ce qui ſe réduit à l'argent & au cuivre; ne s'y fabriquant point de monnoie d'or, ſi ce n'eſt une eſpece de médailles à l'avenement des Rois à la Couronne.

A Erivan où il ne ſe fabrique que de la monnoie d'argent, les Monnoyeurs Perſans mettent le métail dans une foſſe avec le charbon; & lorſqu'il eſt fondu, ils le jettent en lingots qu'ils forgent enſuite, & qu'ils étendent en lames; après quoi les uns les coupent, les autres les ajuſtent en flaons, ceux-là les peſent, ceux-ci les applatiſſent à coups de marteau: enfin les derniers, qui ſont les principaux Officiers des Monnoies, y donnent l'empreinte; ce qui ſe pratique à peu près dans toutes les autres monnoies de Perſe.

A Fez & à Tunis il n'y a aucune diſcipline pour le monnoyage; chaque Orfévre, Juif ou Particulier s'en mêlant; ce qui rend les monnoies fort mauvaiſes, & le commerce peu ſûr.

MONNOYE, en général. C'eſt une portion, de quelque matiere que ce ſoit, à laquelle l'autorité publique, la coutume ou l'uſage ont donné un poids & une valeur certaine, pour ſervir dans le commerce.

Dans ce ſens il y a eu & il y a encore des monnoies d'or, d'argent, de billon, de cuivre, de fer, d'étain, de cuir, & de carte; enfin de divers coquillages & de quelques fruits, amandes, & grains.

MONNOYE, dans une ſignification moins étendue. Ne ſe dit que des menues & foibles eſpeces de billon ou de cuivre, qui ſervent à changer celles qui ſont d'une plus grande valeur. De cette ſorte de monnoie ſont les ſous, les liards de France, les maravedis d'Eſpagne, les reis en Portugal, les patars de Hollande, les mangours de Turquie, & tant d'autres qui ont cours dans preſque tous les Etats du monde, & qui ſont d'une ſi grande commodité dans l'achat & la vente journaliere des denrées, & petits payemens qui ſe font dans le négoce.

L'on a déja remarqué dans l'article du Commerce, qu'on n'a point d'époque certaine de l'invention de la monnoie, & qu'il n'y a gueres plus de certitude dans tout ce qu'on dit de ceux qui en ont été les premiers inventeurs. On ajoutera ſeulement ici que la monnoie dans ſes commencemens, de quelque métail ou matiere qu'elle ait été d'abord, a eu le ſort de toutes les nouvelles inventions, & que ce n'eſt que ſucceſſivement qu'elle eſt parvenue à l'état où nous la voyons en Europe: car pour les trois autres parties du monde, elles retiennent encore preſque toutes quelque choſe de l'ancienne inſtitution des monnoies pour celles qui ſe fabriquent chez elles.

Il y a bien de l'apparence, quoiqu'on diſe des monnoies de carte ou de cuir, dont ſe ſervirent d'abord les hommes, que les premieres monnoies furent de métail, moins pour leur prix qu'à cauſe de leur ſolidité qui les fait durer long-tems, & de leur uſage preſque univerſel pour tous les inſtrumens, les outils, & les uſtenciles dont on ne peut ſe paſſer dans quelque art, métier ou profeſſion que ce ſoit.

Après qu'on eut reconnu par une longue expérience l'incommodité du commerce qui ſe faiſoit par les échanges, & qu'on vit qu'il y avoit même pluſieurs des marchandiſes qui ne pouvoient ſe partager & ſe couper ſans perdre beaucoup de leur prix, & ſans de grands déchets; on s'apperçut auſſi d'un autre côté qu'il n'y avoit gueres que les métaux qui ne diminuoient point de bonté, & ſi on peut le dire, d'intégrité par le partage; puiſqu'il étoit facile en les refondant de les remettre en maſſe, de quel poids & de quel volume on les vouloit.

Ce fut donc cette propriété des métaux qui accoutuma d'abord les peuples qui négocioient enſemble, à les faire tenir lieu d'une partie des autres marchandiſes dans leurs échanges, & enſuite à les y ſubſtituer entiérement; comme ce fut auſſi une autre propriété qu'ils ont de recevoir facilement & de conſerver long-tems toutes ſortes d'empreintes, qui, pour ainſi dire, les confirma dans le droit de ſervir dans le négoce, lorſque la police pour la ſûreté du commerce prit part à la fabrique de la monnoie naiſſante.

Dans les premiers tems chacun coupoit ſon métail en morceaux de différentes grandeurs & de diverſes formes, ſuivant ce qu'il en vouloit donner pour la marchandiſe qu'il deſiroit acheter, ou que lui en demandoit le Marchand qui la vouloit vendre.

Il parut enſuite plus commode d'avoir des mor-

ceaux de métail tout pesés ; & comme il en falloit de différens poids, suivant la valeur des différentes denrées, on marqua tous ceux d'une même pésanteur avec un semblable chiffre, ou du moins avec une marque pareille.

Enfin la mauvaise foi troublant le commerce si utile de la monnoie naissante, par les fraudes qui se commettoient dans le poids ou dans la matiere, l'autorité publique intervint, & de là sont venues les premieres empreintes des monnoies, auxquelles succederent le nom des Monetaires, & depuis encore les effigies des Princes, les années des Consulats, les légendes, les millesimes, les grenetis & les autres marques & précautions qu'on a prises depuis contre l'altération des monnoies, dont on dira quelque chose dans la suite.

Sur le pied qu'est présentement la monnoie, on la peut diviser en monnoie réelle & effective, & en monnoie imaginaire & de compte.

L'on nomme Monnoie réelle & effective, toutes les especes d'or, d'argent, de billon, de cuivre ou d'autres matieres qui ont cours dans le commerce, & qui existent réellement, telles que sont les louis, les écus, les richedales, les piastres, les sequins, les ducats, les roupies, les abassis, les pagodes, les larins, & toutes celles dont on donnera la liste dans la suite de cet article, & qui sont expliquées avec leur réduction aux monnoies de France dans divers articles de ce Dictionnaire.

La monnoie imaginaire ou de compte est celle qui n'a jamais existé, ou du moins qui n'existe plus en especes réelles, mais qui a été inventée ou retenue pour faciliter les comptes, en les dressant toujours sur un pied fixe, & qui ne change pas comme les monnoies qui ont cours, que l'autorité du Souverain peut augmenter ou diminuer à sa volonté, suivant les besoins de l'Etat.

Il y a cependant encore quelques endroits où des monnoies courantes servent aussi de monnoies de compte. On donnera plus bas un état de toutes les monnoies de compte, tant de l'Europe, que des autres parties du monde où les Européens portent leur commerce.

On remarquera avec M. Boissart, de l'excellent Traité duquel on a emprunté plusieurs choses dans cet article des Monnoies, que la monnoie de compte est composée de certain nombre d'especes qui peuvent changer dans leur substance, mais qui sont toujours les mêmes dans leur qualité : Par exemple, cinquante livres sont composées de cinquante pieces appellées livres, qui ne sont pas réelles, mais qui peuvent être payées en diverses especes réelles qui peuvent changer, comme en louis d'or ou d'argent, qui augmentent ou diminuent souvent de prix.

L'on peut considerer plusieurs qualités dans les monnoies réelles ; les unes qui sont comme essentielles & intrinseques aux especes, sçavoir la matiere & la forme ; & les autres seulement arbitraires, & en quelque sorte accidentelles, mais qui ne laissent pas d'en être inséparables, comme le volume, la figure, le nom, le grenetis, la légende, le millesime, le différent, le point secret & le lieu de fabrication. On va parler en peu de mots des unes & des autres.

La qualité la plus essentielle de la monnoie est la matiere. En Europe on n'y employe que l'or, l'argent & le cuivre. De ces trois métaux il n'y a plus que le cuivre qu'on y employe pur ; les autres s'allient ensemble ; l'or avec l'argent & le cuivre, & l'argent seulement avec le cuivre. C'est de l'alliage de ces deux derniers que se compose cette matiere ou métail qu'on appelle Billon.

Les dégrés de bonté de l'or ou de l'argent monnoyés s'estiment & s'expriment différemment. Pour l'or on se sert du terme de Carats, & pour l'argent de celui de Deniers. *Voyez les articles de* l'OR *&* *de* l'ARGENT, *dans lesquels ces termes sont expliqués. Voyez aussi ceux de* CARAT, *&* *de* DENIER.

Plusieurs raisons semblent avoir engagé à ne pas travailler les monnoies sur le fin, & à se servir d'alliage ; entr'autres le mélange naturel des métaux, la dépense qu'il faudroit faire pour les affiner, la nécessité de les rendre plus durs pour empêcher que le frai ne les diminue, & la rareté de l'or & de l'argent dans de certains Pays.

L'autre chose essentielle à la monnoie après la matiere, est ce que les Monnoyers appellent la Forme, qui consiste au poids de l'espece, en la taille, au remede de poids, en l'impression qu'elle porte, & en la valeur qu'on lui donne.

Par le poids on entend la pésanteur que le Souverain a fixée pour chaque espece ; ce qui sert en les comparant, à reconnoître celles qui sont entieres d'avec celles qui sont altérées ; ou même les bonnes d'avec celles qui sont fausses ou fourrées.

La taille est la quantité des especes que le Prince ordonne qui soient faites d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre.

Le remede de poids est la permission qui est accordée aux Maîtres des Monnoies, de pouvoir tenir le marc d'especes plus foible d'une certaine quantité de grains que le poids juste ; ce qui s'appelle Foiblage.

L'impression, qu'on nomme aussi Image, est l'empreinte que reçoit chaque morceau de métail ; la marque qui lui donne cours dans le public, qui le fait devenir denier de monnoyage, en un mot qui le fait piece de monnoie ; marque sans laquelle il n'est qu'un simple morceau d'or, d'argent ou de cuivre, qui peut bien être employé à divers ouvrages, ou vendu comme une autre marchandise, mais non pas être reçû sur le pied de ceux qui portent cette impression ordonnée par le Souverain.

Enfin la valeur de la monnoie, c'est le pied sur lequel les especes sont reçues dans le commerce, pied bien différent de leur prix intrinseque ; à cause qu'outre la valeur de la matiere, les droits du Prince qu'on appelle Seigneuriage, & les frais de la fabrication qu'on nomme Brassage, y doivent être ajoutés.

A l'égard des qualités moins essentielles, le volume de la monnoie n'est autre chose que la grandeur & l'épaisseur de chaque piece. La figure c'est cette forme extérieure qu'elle a à la vûe ; ronde en France, irréguliere & à plusieurs angles en Espagne, quarrée en quelques lieux des Indes, presque sphérique dans d'autres, ou de la forme d'une petite navette en plusieurs.

Le nom lui vient, tantôt de ce que représente l'empreinte, comme les Moutons & les Angelots ; tantôt du nom du Prince, comme les Louis, les Philippes, les Henris ; quelquefois de leur valeur, comme les quarts d'écus & les pieces de quatre sous ; & d'autres fois du lieu où les especes sont frappées, comme autrefois les Parisis & les Tournois.

Le grenetis est un petit cordon fait en forme de

Digitized by Google

grain, qui regne tout autour de la piece, & qui enferme les légendes des deux côtés. Outre l'ornement que les pieces en reçoivent, il rend plus difficile l'altération des monnoies qui ſe fait par la rogneure. On a depuis ajouté les légendes ou les cordonnets ſur la tranche, qui acheve de rendre cette ſorte d'altération impoſſible.

La légende eſt l'inſcription qui eſt gravée d'un côté autour de l'effigie, & de l'autre autour de l'écuſſon, ou qui quelquefois remplit tout un des côtés d'une piece de monnoie. On vient de dire qu'il y a une troiſiéme légende qui ſe met ſur la tranche. La légende de l'effigie contient le nom & les qualités du Prince qui y eſt repréſenté; les autres ſont ordinairement compoſées de quelque verſet de l'Ecriture Sainte, ou de quelques mots, comme ceux des deviſes, ou même du prix de la piece. On ne parle que de ce qui ſe pratique préſentement, & particulierement en Europe.

Le milléſime marque l'année que chaque piece a été frappée. Depuis l'Ordonnance de Henri II. de 1549, elle ſe met en chiffres Arabes du côté de l'écuſſon: auparavant on ne connoiſſoit gueres le tems du monnoyage que par le nom du Prince ou celui des Monnoitaires.

Le différent eſt une petite marque que les Tailleurs particuliers & les Maîtres des Monnoies choiſiſſent à leur fantaiſie; comme un ſoleil, une roſe, une étoile, un croiſſant, &c. Elle ne ſe peut changer que par l'ordre de la Cour des Monnoies ou des Juges-Gardes. Elle ſe change néceſſairement à la mort des Tailleurs & des Maîtres, ou quand il y a de nouveaux Juges-Gardes ou Eſſayeurs.

Le point ſecret étoit autrefois un point qui n'étoit connu que des Officiers de chaque Monnoie. Il ſe mettoit ſous quelque lettre des légendes, pour indiquer le lieu des fabriques. Le point ſecret de Paris, par exemple, ſe plaçoit ſur le dernier E de *Benedictus*, & celui de Rouen ſous le B du même mot. Ce point n'eſt plus d'uſage; on ſe contente préſentement de la lettre de l'alphabet Romain, que les Ordonnances des Rois ont attribuée à chaque Ville où il ſe fabrique des monnoies.

Cette lettre, en termes de Monnoies, s'appelle Lieu de fabrication, ou Différent de Ville. Elle fut réglée par l'Ordonnance du mois de Janvier 1549. Elle ſe place communément au deſſous de l'écuſſon ou à la pointe du milléſime.

Il ne ſe peut faire de changement dans ces lettres que par des Edits ou Déclarations. C'eſt auſſi par la même autorité que ſe donnent les différents ou lettres alphabétiques aux Villes où il ſe fait de nouveaux établiſſemens d'Hôtels des Monnoies.

Lettres en uſage dans les Monnoies de France, pour marquer le lieu de fabrication, & ſervir de différent de Ville.

Paris,	A	Bayonne,	L
Rouen,	B	Toulouſe,	M
Caen,	C	Montpellier,	N
Lyon,	D	Riom,	O
Tours,	E	Dijon,	P
Angers,	F	Perpignan,	Q
Poitiers,	G	Orléans,	R
La Rochelle,	H	Rheims,	S
Limoges,	I	Nantes,	T
Bordeaux,	K	Troyes,	V

Amiens,	X	Beſançon,	CC
Bourges,	Y	Lille,	W
Grenoble,	Z	Pau,	U
Metz	AA	Aix,	&
Straſbourg,	BB	Rennes,	9

Toutes ces différentes marques & empreintes que l'on voit ſur les monnoies, ont été ſucceſſivement imaginées; quelques-unes pour le ſimple ornement des eſpeces; mais la plupart pour en empêcher l'altération, ou pour reconnoître ſi elles ont été altérées, & de quelle maniere elles l'ont été.

On appelle Fauſſe-monnoie, celle qui n'eſt pas fabriquée avec les métaux ordonnés par l'Edit du Prince ou du Souverain Magiſtrat, comme des Louis d'or de France, qui ne ſeroient que de cuivre doré, ou des Louis d'argent faits d'étain, de plomb ou d'alchimie, couverts de quelques feuilles de fin.

La monnoie altérée eſt celle qui n'eſt pas faite au titre & du poids portés par les Ordonnances; ou qui ayant été fabriquée de bonne qualité, a été diminuée de ſon poids, en la rognant & la limant ſur la tranche, ou en enlevant quelque partie de la ſuperficie avec de l'eau régale, ſi c'eſt de l'or, ou avec de l'eau-forte, ſi c'eſt de l'argent.

Il y a une autre ſorte de monnoie, qu'on nomme de la Monnoie fourrée, qui tient, pour ainſi dire, le milieu entre la fauſſe monnoie & la monnoie altérée. Elle eſt faite d'un morceau de fer, de cuivre, ou de quelque autre métail, que le Faux-Monnoyeur couvre des deux côtés de lames d'or ou d'argent, ſuivant l'eſpece qu'il veut contrefaire, & qu'il ſoude proprement & avec juſteſſe tout autour de la tranche. Ce faux flaon ſe frappe comme les véritables, & peut même recevoir la légende & le cordonnet de la tranche; ce qui rend ces ſortes de pieces très difficiles à reconnoître. On peut néanmoins les découvrir ou par le poids, ou par le volume, qui ne ſont jamais bien ſemblables à ceux des bonnes eſpeces, ſur-tout le volume, qui eſt toujours ou plus épais ou plus étendu.

L'on peut commettre deux ſortes de crimes capitaux ſur le fait des monnoies; l'un eſt le crime de fauſſe monnoie, & l'autre celui de billonage.

Le crime de fauſſe monnoie eſt en France du nombre de ceux qui s'appellent crimes de Leze-Majeſté au ſecond chef, & qui s'y puniſſent de mort. Les Faux-Monnoyeurs y étoient autrefois condamnés à la peine du feu, ou comme diſent les anciennes Ordonnances, à être bouillis & puis pendus. Quelquefois néanmoins on ſe contentoit de leur couper le poingt, comme on le voit dans les Capitulaires de Charles-le-Chauve: préſentement on leur coupe la tête, ou on les pend, ſuivant qu'ils ſont nobles ou roturiers.

Le crime de faux qui ſe commet en fait de monnoie, ne conſiſte pas ſeulement dans la fauſſeté de la matiere dont on fabrique les eſpeces. L'on eſt auſſi réputé Faux-Monnoyeurs, quand on ſe charge ſciemment de fauſſe monnoie pour l'expoſer, quand on altere la bonne, ſoit en la rognant & la limant, ſoit en la lavant avec diverſes eaux fortes. On devient pareillement coupable du crime de fauſſe monnoie, en achetant l'or & l'argent qu'on ſçait qui provient des raclures, limailles & autres altérations des eſpeces; on l'eſt auſſi quand on la fabrique ſans la permiſſion du Souverain, ou en d'autres lieux que ceux deſtinés pour le monnoiage, quoiqu'elle ſoit du titre & du poids

Digitized by Google

ordonné, ou quand on falsifie l'image du Prince ou l'inscription qui y doit être.

Enfin les Monnoitaires & Monnoyers ne laissent pas d'être réputés Faux-Monnoyeurs & punis comme tels, quoiqu'ils travaillent avec l'autorité du Souverain & dans les Hôtels des Monnoies, s'ils font les especes plus foibles & de moindre titre que ne portent les Ordonnances.

A l'égard du billonage qui est le second crime capital sur le fait des monnoies, c'est un profit indu que l'on fait sur les especes au préjudice des Ordonnances; les Billonneurs de cette sorte sont sujets aux même peines que les Faux-Monnoyeurs. Il y a néanmoins un billonnage qui n'est pas défendu, & il y avoit autrefois des Billonneurs en titre d'Office, qui avoient soin de ramasser le billon propre à être refondu & à être employé au monnoyage des especes; ce sont présentement les Changeurs qui font une partie de leurs fonctions. On parle ailleurs de tout ce qui regarde cette matiere. *Voyez* BILLON, BILLONNAGE, BILLONNER, BILLONNEUR. *Voyez aussi* CHANGE & CHANGEUR.

Monnoies de compte de l'Europe & de l'Asie.

On ne parle ici que des monnoies de compte de ces deux parties du monde, l'Amérique n'en ayant point de particulieres, les Nations de l'Europe qui y ont des établissemens y ayant porté les leurs, & ne se servant que de la maniere de compter usitée dans les Etats des Princes d'où sont sorties leurs colonies.

A l'égard de l'Afrique, les Villes de Barbarie & celles de l'Egypte où les Européens font commerce, ne comptent gueres autrement que dans le Levant & dans les Etats du Grand-Seigneur; car pour le reste de cette grande étendue de Côtes où se fait la traite des Negres & le négoce du morfil, de la poudre d'or, de la cire, des cuirs & de quelques autres marchandises; ou bien leurs misérables Habitans ne connoissent point ce que c'est que monnoie de compte, ou s'ils en ont présentement ce sont celles que les Etrangers qui se sont établis parmi eux y ont portées. On parlera néanmoins de la Macoute & de la Piece, manieres de compter de quelques-uns de ces Barbares, qui peuvent en quelque sorte passer pour monnoie de compte.

En France l'ancienne monnoie de compte étoit le parisis, le tournois & l'écu d'or sol ou au soleil; mais depuis l'Ordonnance de 1667 on n'y compte plus qu'en livres, sols & deniers tournois. La pite, maille ou obole, la demi-pite, le franc, le blanc & le carolus y sont encore des monnoies de compte. On y compte aussi quelquefois par pistoles.

En Espagne, c'est le peso, les ducats d'argent & de vellon, la réale de vellon, le cornados & les maravedis d'argent & de vellon.

En Angleterre, la monnoie de compte est la livre, le sol & le denier sterling. On y compte aussi par pundt & par piece, ce qui revient au même; ces deux monnoies n'étant autre chose que la livre sterling sous d'autres noms.

En Hollande, en Zelande, dans le Brabant & à Cologne, on se sert de la livre, sols & deniers de gros. L'on y a pareillement les florins, les patards & les pennins, les Marchands & Banquiers se servant indifféremment de l'une & de l'autre maniere de compter & de tenir leurs livres.

En Suisse & dans plusieurs des principales Villes d'Allemagne, entr'autres à Francfort, on a les florins, mais sur un autre pied qu'en Hollande, les creux ou creutzers, & les pennins; dans d'autres comme à Nuremberg, les richedales, les florins & les creux; dans d'autres encore les richedales, les dalles, les marcs ou marques, les sols & deniers lubs. Ces trois derniers sont de même la monnoie de compte de Hambourg, où pourtant l'on se sert aussi de la livre, sols & deniers de gros.

Ausbourg & Bolzamont les talers & les creux; Naumbourg, les richedales, les gros & les fenins; Strasbourg, ses florins, ses creux & ses pennins; & Liege, ses livres, sols & deniers.

L'Italie a différentes monnoies de compte, & il y en a presque autant que de Villes de commerce. A Rome ce sont les écus, livres, sols & deniers d'or d'estampe, ou, comme ils disent, di stampa; à Venise les ducats & gros de banque, les ducats courants & les sols, livres & deniers: on se sert de ces quatre derniers à Lucques & à Bergame, & seulement des trois derniers à Boulogne, à Milan, à Geneve & en Savoie; mais Geneve a encore ses florins, & Livourne & Genes leurs piastres, outre les livres, sols & deniers. A Nove les monnoies de compte sont, les écus, sols & deniers d'or de marc: à Raconis les livres de compte, les florins & les gros; à Messine, à Palerme & dans toute la Sicile, les onces, les taris ou tarins, les grains & les picolis; à Ancone l'écu, le sol & le denier; à Naples, le ducat & le grain; enfin à Malte le tarin, le carlin & le grain.

A Dantzic & dans toute la Pologne, aussi-bien qu'à Berlin & dans presque tous les Etats du Roi de Prusse, les monnoies de compte sont les richedales, les roups & les grochs, ou quelquefois le florin, le gros & le denier.

Les Hongrois ont leurs hongres & demi-hongres; les Suedois leurs dalles d'argent & de cuivre; les Danois leurs richedales, leurs hors & leurs schelings; & les Moscovites leurs rouples, leurs altins & leurs grifs ou grives.

L'Empire du Turc, soit en Europe, soit en Asie, soit en Afrique, a pour maniere de compter ce qu'on appelle des bourses; les unes d'argent qui sont les plus communes, les autres d'or dont on ne se sert que dans le sérail, & des demi-bourses d'or qu'on nomme Rizés. Les Marchands ont outre cela pour monnoies de compte les piastres ou abouquels, les meideins & les aspres.

En Perse c'est le toman, qu'on nomme aussi Man & Tumein, & le Dinar-bisti. On y compte encore en larins, particuliérement à Ormus & sur les Côtes du Golfe Persique. Les larins sont aussi en usage pour compter parmi les Arabes & plusieurs autres peuples d'Asie, & encore en beaucoup de lieux des Isles & du continent des Indes Orientales.

Dans la Chine, le pic, le picol & le tach qui sont des poids, y servent en même tems de monnoies de compte, ce qui s'étend jusques dans le Tunquin.

Le Japon a ses schuites, ses cockiens, ses oebans ou oubans & ses telles. L'Isle de Java, ses santa, ses sapacou, ses fardos & ses catis. Cette derniere monnoie de compte, aussi-bien que le leëh, est d'un grand usage dans toutes les Indes Orientales, mais avec quelque changement de nom, ou peut-être seulement de prononciation, comme on l'explique

Digitized by Google

plique aux articles du Caris & du Leckh.

Enfin Surate, Agra & le reſte des Etats du Grand-Mogol, ont leurs lacres ou acres; & Goa & tout le Malabar leurs tangas, leurs vintins & leurs pardaos xerafins.

Il y a pluſieurs autres Iſles, Villes & Etats des Indes Orientales dont on n'a point rapporté ici les monnoies de compte, tant parce qu'elles ſe réduiſent toutes à quelqu'une de celles deſquelles on vient de parler, que parce qu'en effet il n'en eſt fait aucune mention, ſoit dans la grande quantité d'Auteurs ou de relations qu'on a conſultés, ſoit dans les mémoires qui ont été fournis à l'Auteur de ce Dictionnaire.

L'on peut mettre encore au nombre des monnoies de compte les millions ſimples & les millions d'or de France, les millions ſterlings d'Angleterre, & les tonnes d'or de Hollande, de Flandre & de quelques Villes de la Baſſe-Allemagne.

La macoute & la piece ſur leſquelles ſe font les évaluations des marchandiſes qui s'échangent ſur quelques Côtes d'Affrique, depuis le Cap Verd juſques au Cap de Bonne Eſperance, ne ſont pas à la vérité des monnoies de compte parmi des Barbares qui ne connoiſſant aucunes monnoies réelles, ne peuvent avoir occaſion de les évaluer ſur des monnoies imaginaires; mais on peut dire qu'elles leur en tiennent lieu, puiſque c'eſt ſur le pied de l'une ou de l'autre qu'ils eſtiment également & les marchandiſes du Pays, & celles qu'on leur apporte d'Europe.

A Loango de Boirie & quelques autres lieux de la Côte d'Angole, les eſtimations ſe font par macoutes; & à Malimbo & Cabindo qui ſont auſſi ſur la même Côte, les Negres comptent par pieces; chez les premiers la macoute vaut dix, & il faut dix macoutes pour cent qui eſt auſſi une eſpece de monnoie de compte parmi eux; chez les autres la piece ne vaut qu'un, mais elle s'augmente par addition juſqu'à tel nombre qu'il convient pour la traite des marchandiſes d'Affrique, & leur échange contre celles d'Europe. On parle ailleurs de la maniere de faire ces évaluations. *Voyez* MACOUTE. *Voyez auſſi* PIECE.

Toutes les différentes monnoies de compte rapportées dans cette liſte, dont on s'eſt contenté de donner ici ſeulement les noms, ſont amplement expliquées à leurs articles particuliers. On peut auſſi lire l'article des Livres des Marchands, où il eſt parlé de la maniere de les tenir par toute l'Europe.

Monnoies & eſpeces courantes de l'Europe, de l'Aſie, de l'Affrique & de l'Amérique.

Toutes les monnoies qui ont cours dans ces quatre parties de la terre, ſont faites de métaux, ou ſont des coquillages & des fruits.

Les métaux ſont l'or, l'argent, le cuivre, l'étain, & le plomb; de l'argent & du cuivre alliés enſemble en certaine proportion, ſe fait comme un ſixiéme métail qu'on appelle Billon.

En Europe il n'y a que l'or, l'argent, le billon & le cuivre qui ſervent à la fabrication des monnoies. Dans quelques endroits des Indes Orientales outre l'or, l'argent & le cuivre on y emploie l'étain & le plomb; pour les coquillages & les fruits ce ſont la menue monnoie de bien des lieux de l'Aſie, de l'Affrique & de l'Amérique.

En 1718 il n'y avoit en France qu'une ſeule eſpece d'or, le louis d'or avec ſes diminutions, ſçavoir le demi & le quart; & ſes augmentations, le double louis & le quadruple. On y a vu bien avant dans le dix-ſeptiéme ſiécle des lys & des écus d'or; mais ils n'y ont plus cours. Les eſpeces d'argent qui ſe fabriquoient en France en la même année, étoient les écus ou louis blancs avec leurs diminutions; ſçavoir les demi, les quarts & les pieces de dix & de cinq ſols. Le billon, qui ſont les ſols, y étoit de deux ſortes, les uns de quinze deniers, les autres de vingt-un. On peut y ajouter les deniers qui ont cours dans le Lyonnois, en Provence & dans le Dauphiné. Enfin la monnoie de cuivre de France, qui eſt le liard de trois deniers, à qui on donne auſſi aſſez communément le nom de double.

Les différens changemens arrivés en France depuis le mois de Mai 1718 juſqu'au même mois 1716, tant ſur les eſpeces d'or & d'argent, que ſur les billets qui ont tenu lieu d'eſpeces pendant ces dernieres années, font encore naître dans le commerce une infinité de conteſtations, ſur leſquelles il eſt difficile aujourd'hui de ſtatuer quelque choſe de certain; la multiplicité des Edits & Arrêts qui ſont intervenus ſur cette matiere, a produit des variations que l'on a jugé à propos de fixer ſous un ſimple point de vûe, en les rappellant ſous chacune des trois eſpeces qui ont eu cours pendant ces huit années, n'étant point ſurvenu de changement depuis ce tems-là.

DETAIL SOMMAIRE DES augmentations, diminutions & autres variations arrivées en France ſur le fait des monnoies tant d'Or que d'Argent, depuis le mois de Mai de l'année 1718, juſqu'au pareil mois de l'année 1716.

VARIATIONS SUR L'OR.

Les Louis d'or au Chevalier (ainſi nommés, à cauſe de l'empreinte qui étoit une croix de Chevalier avec trois fleurs-de-lys au centre) ſont à la taille de 25 au marc; ils ont été fabriqués au mois de Mai 1718, & avoient cours d'abord pour 36 l.

Par Arrêt du 4 Décembre 1718, la Banque générale établie le 2 & 20 Mai 1716, eſt déclarée Banque Royale.

Arrêt du 7 Mai 1719, les louis diminués à 35 l.

Le 25 Juillet 1719, diminués à 34 l.

Le 23 Septembre 1719, mais publié le 25, diminués à 33 l.

Le premier Décembre 1719, le Roi déclare qu'il a été fait pour ſix cent quarante millions de billets de banque.

Ce même Arrêt permet aux créanciers d'exiger de leurs débiteurs leur payement en billets de Banque, même dans le cas où leſdits billets gagneroient ſur les eſpeces.

Edit du mois de Décembre 1719, qui ordonne une fabrication de Quinzains d'or du titre de 24 karats, à la taille de $65\frac{5}{11}$ au marc, qui auront cours pour 15 l.

Nota, que cet Edit n'a jamais été mis en exécution, à cauſe de la difficulté de travailler l'or à ce titre.

Le 3 Décembre 1719, les louis diminués à 32 l.

Ditto. A commencer le premier Janvier 1720, diminués à 31 l.

ditto. A commencer le premier Février 1720, diminués à 30 l

Le 21 Décembre 1719, les billets de Banque ſont fixés à 5 pour cent, au deſſus de la valeur de l'argent courant; auquel prix on les délivroit à l'Hôtel de la Banque.

ditto. Il n'y a plus que les payemens au deſſous de 10 livres, qui puiſſent être faits en argent, & au deſſous de 300 livres qui puiſſent être faits en or. Les payemens au deſſus deſdites ſommes doivent être faits en billets de Banque, à peine de confiſcation du montant des payemens, & de trois cent livres d'amende.

Ceux qui doivent quelque choſe au Roi, & qui n'auront point de billets de Banque, ſeront obligés de payer cinq pour cent au deſſus en payant en eſpeces.

ditto. Les lettres de change même étrangeres doivent être payées en billets de Banque.

Le 29 Décembre 1719, ordonné de faire pour trois cens ſoixante millions de billets de Banque, qui avec les ſix cent quarante millions du premier de ce mois, font en tout mille millions.

Le 22 Janvier 1720, les louis augmentés à 36 l.

ditto. Il eſt permis de tranſporter hors du Royaume les eſpeces tant anciennes que nouvelles, & les matieres d'or & d'argent, même ſans paſſeport.

Le Roi promet article V de ce même Arrêt, qu'il ne ſera fait aucune augmentation du prix des eſpeces, au delà de celle portée par l'Edit du mois de Mai 1718, qui mettoit l'argent monnoyé à 60 liv. le marc.

Le 28 Janvier 1720, les louis diminués à 34 l.

ditto. Les billets de Banque auront cours dans toute l'étendue du Royaume.

Le 31 Janvier 1720, ſuſpenſion, ou pour mieux dire, révocation de la permiſſion de tranſporter l'or & l'argent hors du Royaume.

Le 25 Février 1720, les louis augmentés à 36 l.

ditto. Il n'eſt plus permis de prendre 5 pour cent au deſſus de l'argent courant, pour changer les eſpeces en billets de Banque.

Le 27 Février 1720, défenſes à qui que ce ſoit, même aux Communautés Eccléſiaſtiques de garder en leur poſſeſſion plus que 500 livres en eſpeces, à peine de confiſcation de l'excédent, & de 10000 livres d'amende, ni aucune matiere d'or ou d'argent.

ditto. Défenſes à toutes perſonnes de faire des payemens des ſommes de cent livres & au deſſus, autrement qu'en billets de Banque, à peine de 3000 liv. d'amende.

Nota, *que le Roi déclare dans ce même Arrêt que la quantité des Eſpeces qui ſont actuellement dans le Royaume, paſſe douze cent millions.*

Le 5 Mars 1720, les louis augmentés à 48 l.

ditto. Le Roi reçoit les billets de Banque de 100 liv. pour 110 liv. pour les taxes, impoſitions, &c.

Le 11 Mars 1720, à commencer le 20 ditto diminués à 42 l.

ditto. A commencer le premier Avril 1720, diminués à 36 l.

ditto. A commencer le premier Mai, l'uſage de l'or eſt entiérement aboli dans le commerce, avec défenſes aux Officiers des Hôtels des Monnoies de ſouffrir qu'il ſoit fabriqué à l'avenir aucunes eſpeces d'or de quelque qualité qu'elles puiſſent être.

Le même Arrêt fait défenſes à tous, tant François qu'Etrangers, de garder aucunes eſpeces d'or de France ou étrangeres, ni aucune matiere d'or, paſſé le premier Mai prochain, à peine de confiſcation. Enſemble de tous les effets mobiliers qui ſe trouveront en la poſſeſſion des contrevenans.

Le 19 Avril 1720, les billets de Banque augmentés juſqu'à douze cent millions; ils ont été encore augmentés à la ſuite juſqu'à deux milliards ſix cens quatre-vingt-ſeize millions quatre cent mille livres, quoiqu'il n'ait jamais paru d'Arrêt pour cela. *Voyez* plus bas l'Arrêt du 10 Octobre 1720.

Le 21 Mai 1720, les billets de Banque réduits à moitié de leur premiere valeur: mais petit à petit à tant par mois de diminution, enſorte que le premier Décembre prochain un billet de 1000 livres, par exemple, n'aura plus cours que pour cinq cent liv. & ainſi des autres.

Cet Arrêt a cauſé une ſi grande conſternation dans le public, & un dérangement ſi général dans le commerce, que ſix jours après on a publié l'Arrêt ſuivant.

Le 27 Mai 1720, révocation de l'Arrêt du 21 du préſent mois, & les billets de Banque rétablis en entier comme auparavant.

Le 29 Mai 1720, les louis d'or remis dans le commerce ſans rien dire, & mis ſur le pied de 49 l. 10 ſ.

Par le même Arrêt Sa Majeſté permet à ſes ſujets & à tous autres, de faire à l'avenir entrer dans le Royaume toutes les eſpeces & matieres d'or & d'argent qu'ils voudront, ſans être tenus de payer aucuns droits: au lieu qu'auparavant par Arrêt du 22 Janvier 1720, on étoit obligé de payer dix pour cent d'entrée ſur toutes les eſpeces & matieres d'or & d'argent.

Le premier Juin 1720, révocation de la défenſe de garder des eſpeces, & permis de garder telle ſomme que l'on voudra.

Le 10 Juin 1720 à commencer le premier Juillet, diminués à 45 l.

ditto. A commencer le 16 Juillet, diminués à 40 l. 10 ſ.

Le 11 Juin 1720, ſuppreſſion d'une partie des billets à meſure qu'ils entreront dans la caiſſe de la Banque; & ordonne qu'il ſera fait pour cinq cent millions de billets d'une nouvelle façon. Ordonne que tous les payemens au deſſus de 100 liv. ſeront faits en billets de Banque: le Roi les prend pour ſes droits & impoſitions à 10 pour cent au deſſus de leur valeur, pendant la préſente année ſeulement.

Le 14 Juin 1720 à commencer le premier Aout, diminués à 36 l.

Le 14 Juin 1720, révocation de la défenſe faite aux Officiers des Hôtels des Monnoies, de ne plus fabriquer aucunes eſpeces d'or, & ordre de faire inceſſamment des louis à la taille de 25 au marc, qui auront cours pour 49 l. 10 ſ.

Le 30 Juillet 1720, les louis d'or augmentés à 72 l.

ditto. A commencer le premier Septembre, diminués à 63 l.

ditto. A commencer le 16 Septembre, diminués à 54 l.

ditto. A commencer le premier Octobre, diminués à 45 l.

ditto. A commencer le 16 Octobre, diminués à 36 l.

Arrêt du 15 Aout 1720. Le Roi permet de

Digitized by Google

faire dans toutes ſortes de Contrats, & autres Actes qui ſeront paſſés pour ſommes au deſſus de 1000 l. des ſtipulations pour payemens en eſpeces d'or & d'argent : auquel cas leſdits payemens ne pourront être faits qu'avec leſdites eſpeces, & non en billets.

Edit du mois de Septembre 1720, nouvelle fabrique de louis au même poids que les autres, c'eſt-à-dire, à la taille de 25 au marc. L'empreinte eſt deux LL couronnées d'une ſeule & même couronne, & trois fleurs-de-lys diſpoſées une à chaque côté, & la troiſiéme au deſſous. Ils ont été mis d'abord à 54 l.

Les anciens au Chevalier, quoique préciſément de même poids, décriés & portés à la monnoie, & reçûs ſeulement pour 36 l.

Le 10 Octobre 1720. C'eſt ici le fameux Arrêt qui ſupprime entiérement tous les billets de Banque, qui n'auront plus cours après le 1 Décembre prochain.

Ce même Arrêt dit que la totalité deſdits billets de toute eſpece, a monté à la ſomme de deux milliards, ſix cent quatre-vingt-ſeize millions, quatre cent mille livres. Il fait enſuite une énumération de la quantité des billets qui ont été brûlés : en ſorte (dit l'Arrêt) qu'il ne reſte plus de billets de Banque dans le commerce que pour la ſomme d'un milliard, cent ſoixante-neuf millions, ſoixante douze mille cinq cent quarante livres.

Le 24 Octobre 1720, les vieux louis (au Chevalier) ſont augmentés & reçus à la Monnoie pour 46 l. 16 ſ.

Le 24 Octobre 1720, à commencer le 1 Décembre, les nouveaux louis diminués à 45 l.

Ditto, à commencer le 1 Janvier 1721, diminués à 36 l.

Le dix-huit Novembre 1720, augmentés & remis à 45 l.

Quoique mention expreſſe n'en ſoit pas faite dans l'Arrêt, mais ſeulement le prix des autres eſpeces, & par conſéquent les eſpeces courantes compriſes.

Le 21 Juillet 1723, diminués à 44 l.

Ditto. Les louis au Chevalier, qu'on porte à la Monnoie avec un huitiéme en certificats de liquidation, ſeront reçûs à la piece pour 36 l.

Ditto. Ceux qu'on y portera ſans papier ſeront reçûs pour 37 l. 16 ſ.

Le 5 Aout 1723, cet Arrêt fixe le poids que doivent avoir les louis pour avoir cours dans le public, & ordonne qu'ils ſeront reçûs au poids dans tous les payemens ſur le pied de ſept deniers quinze grains ; ce qui a cauſé un grand embarras dans le commerce. Ceux qui ne peſeront que 7 deniers 14 grains, perdront cinq ſols ; & ceux qui ſe trouveront plus legers, ſeront portés à la Monnoie, & reçûs au marc.

Edit du mois d'Aout 1723, diminués à 39 l. 12 ſ.

Ditto. Nouvelle fonte des eſpeces d'or, & fabrication de petits louis à la taille de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, qui eſt la même choſe pour la valeur que 25 au marc, trois nouveaux louis peſant préciſément deux vieux. L'empreinte eſt deux LL en ſautoir couronnées, ces petits louis de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, ont cours pour 27 l.

Le quatre Février 1724, mais publié le 11, diminués à 24 l.

Le 4 Février 1724, les louis de 25 au marc entiérement décriés. Défenſe d'en faire des payemens, ou d'en recevoir à peine de 3000 liv. d'amende, à l'exception toutefois des Bureaux des recettes des deniers Royaux, où ceux du poids de 7 deniers 15 grains ſeront reçûs pour 35 l. 3 ſ.

Le 27 Mars 1724, mais publié le 4 Avril ſuivant, les petits louis nouveaux diminués à 20 l.

Le 22 Septembre 1724, publié le même jour à 7 heures du matin, diminués à 16 l.

Et déclare Sa Majeſté qu'il ne ſera plus fait de diminutions ſur la valeur des eſpeces à l'avenir, ainſi qu'il ſera plus au long expliqué par l'Edit de Réglement, qui ſera inceſſamment publié.

Le 4 Décembre 1725 à commencer le 1 Janvier 1726, les petits louis ſont néanmoins diminués à 14 l.

Ditto. A commencer le premier Février 1726, diminués à 12 l.

Edit du mois de Janvier 1726, refonte générale & fabrication de nouvelles eſpeces d'or & d'argent, l'empreinte des louis, les armes de France & de Navarre en deux écuſſons un peu en biais, couronnées d'une ſeule & même couronne. Ces louis ſont à la taille de 30 au marc, & ont cours pour 20 l.

De ſorte que le marc d'or monnoyé eſt toujours comme auparavant à 600 liv.

Cet Edit permet le cours des anciennes eſpeces juſqu'au premier Mai prochain, ſur le même pied où elles ſont à preſent de 12 liv. le petit louis de 37 $\frac{1}{2}$ au marc du poids de cinq deniers deux grains, conforme à la derniere diminution ; mais on n'en voyoit point dans le commerce, parce que le Roi les prenoit à un plus haut prix à la Monnoie pourvû qu'ils fuſſent du poids de cinq deniers deux grains pour douze liv. dix-huit ſols. 12 l. 18 ſ.

Par Edit du mois de Février 1726, article XI, il eſt défendu pendant ſix années ſous peine de mort, de faire entrer dans le Royaume aucunes eſpeces de cette derniere nouvelle fabrique, quand même leſdites eſpeces auroient été véritablement fabriquées dans les Hôtels des Monnoies de France.

Le 26 Mai 1726, les nouveaux louis de cette derniere fabrique de trente au marc, ſont augmentés & auront cours pour 24 l.

La proportion entre l'or & l'argent eſt d'environ 14 $\frac{1}{2}$ à 1, autrefois c'étoit de 15 à 1. *Voyez* à la fin de ce Mémoire après les variations ſur l'argent, où il en eſt parlé plus amplement.

VARIATIONS SUR L'ARGENT.

Les écus dont l'empreinte eſt les armes de France & de Navarre en un même écuſſon, ſont à la taille de 10 au marc, ils ont été fabriqués au mois de Mai 1718, & avoient cours d'abord pour 6 l.

Le 4 Décembre 1718, la Banque générale établie les 2 & 20 Mai 1716, eſt déclarée Banque Royale.

Le vingt-trois Septembre 1719, publié le vingt-cinq, diminués à 5 l. 16 ſ.

Le premier Décembre 1719, le Roi déclare qu'il a été fait pour ſix cent quarante millions de billets de Banque.

Le trois Décembre 1719, les écus diminués à 5 l. 12 ſ.

Ditto. A commencer le premier Janvier 1720, diminués à 5 l. 8 ſ.

Ditto. A commencer le premier Février 1720, diminués à 5 l. 4 ſ.

Digitized by Google

Edit du mois de Décembre 1719, ordonne une fabrique de livres d'argent du titre de douze den. de fin à la taille de 65 $\frac{5}{11}$ au marc, qui auront cours pour 1 l.

L'empreinte eſt l'écu de France en hauteur.

Le 10 Décembre 1719, à commencer le premier Janvier 1720, les pieces de 20 ſols (non pas ces dernieres) diminuées à 18 ſ.

Ditto. A commencer le premier Février 1720, diminuées à 17 ſ.

Le 21 Décembre 1719, les billets de Banque fixés à cinq pour cent au deſſus de la valeur de l'argent courant, & ce n'eſt qu'à ce prix qu'on les délivroit à la Banque.

Ditto. Il n'y a plus que les payemens au deſſous de dix livres, qui puiſſent être faits en argent, & au deſſous de trois cent livres qui puiſſent être faits en or. Les payemens au-deſſus deſdites ſommes doivent être faits en billets de Banque, à peine de confiſcation du montant des payemens, & de trois cent liv. d'amende.

Ditto. Les lettres de change même étrangeres doivent être payées en billets de Banque.

Le 29 Décembre 1719, ordonne de faire pour trois cens ſoixante millions de billets de Banque, qui avec les ſix cent quarante millions du premier de ce mois, font enſemble mille millions.

Le 22 Janvier 1720, les écus augmentés à 6 l.

Ditto. Il eſt permis de tranſporter hors du Royaume les eſpeces tant anciennes que nouvelles & les matieres d'or & d'argent, même ſans paſſeport.

Le 28 Janvier 1720, les écus diminués à 5 l. 13 ſ. 6 d.

Par le même Arrêt, les billets de banque auront cours dans toute l'étendue du Royaume.

Le 31 Janvier 1720, ſuſpenſion, ou pour mieux dire, révocation de la permiſſion de tranſporter l'or & l'argent hors du Royaume.

Le 7 Février 1720, à commencer le premier Mars prochain, les livres d'argent fin de 20 ſ. diminuées à 18 ſ.

Le 25 Février 1720, les écus augmentés à 6 l.

Ditto. Les livres d'argent fin augmentées à 1 l.

Le 25 Février 1720, il n'eſt plus permis de prendre cinq pour cent au deſſus de l'argent pour changer les eſpeces en billets de Banque.

Le 27 Février 1720, défenſes à qui que ce ſoit, même aux Communautés Eccléſiaſtiques, de garder en leur poſſeſſion plus que 500 livres en eſpeces, à peine de confiſcation de l'excédent & de 10000 liv. d'amende, ni aucune matiere d'or ou d'argent.

Ditto. Défenſes à toutes perſonnes de faire des payemens de ſommes de cent livres & au deſſus, autrement qu'en billets de Banque, à peine de 3000 liv. d'amende.

Le 5 Mars 1720, les écus augmentés à 8 l.

Ditto. Les livres d'argent augmentées à 1 l. 10 ſ.

Ditto. Le Roi reçoit les billets de Banque de cent livres pour cent dix livres pour les taxes, impoſitions, &c.

Le 11 Mars 1720 à commencer le premier Avril diminués à 7 l.

Ditto. A commencer le premier Mai, diminués à 6 l. 10 ſ.

Ditto. A commencer le 1 Juin, diminués à 6 l.

Ditto. A commencer le premier Juillet, diminués à 5 l. 10 ſ.

Ditto. A commencer le premier Janvier 1721, les écus & demi-écus entiérement décriés & ſupprimés dans le commerce, & même ils ne ſeront plus reçus dans les Hôtels des Monnoies ni expoſés en aucun payement, à peine de confiſcation deſdites eſpeces; enſemble de tous les effets mobiliers qui ſe trouveront en la poſſeſſion des contrevenans; enſorte qu'il n'y aura que des tiers, ſixiémes & douziémes d'écus qui auront cours dans le commerce, avec défenſes aux Officiers des Hôtels des Monnoies, de ſouffrir qu'il ſoit jamais fabriqué à l'avenir des écus ou autres eſpeces d'argent plus péſantes que de la taille de trente au marc, c'eſt-à-dire, des tiers d'écus.

Les livres d'argent fin & les ſixiémes d'écus, ont cours actuellement pour trente ſols, ci 1 l. 10 ſ.

Et par ce même Arrêt du 11 Mars 1720, ſont diminués à commencer le premier Mai prochain, à 1 l. 7 ſ. 6 d.

A commencer le 1 Juin, diminués à 1 l. 5 ſ.

A commencer le 1 Juillet, diminués à 1 l. 2 ſ. 6 d.

A commencer le 1 Aout, diminués à 1 l.

A commencer le 1 Sept. diminués à 17 ſ. 6 d.

A commencer le 1 Oct. diminués à 15 ſ.

A commencer le 1 Nov. diminués à 12 ſ. 6 d.

A commencer le 1 Déc. diminués à 10 ſ.

Edit du mois de Mars 1720, qui ordonne une nouvelle fabrication de louis d'argent, autrement tiers d'écus à la taille de 30 au marc; l'empreinte eſt de quatre doubles LL couronnées avec quatre fleurs de lys, une entre chaque deux couronnes: ils auront cours d'abord pour trois liv. 3 l.

Ce qui augmente l'écu à neuf livres 9 l.

Et par ce même Edit du mois de Mars qui ordonne la fabrication (choſe peut-être ſans exemple) ils ſont auſſi diminués par avance de mois en mois, de la maniere qui ſuit.

Les tiers d'écus de cette nouvelle fabrique ont donc cours d'abord pour 3 l.

A commencer le premier Mai 1720, diminués à 2 l. 15 ſ.

A commencer le 1 Juin, diminués à 2 l. 10 ſ.

A commencer le 1 Juillet, diminués à 2 l. 5 ſ.

A commencer le 1 Aout, diminués à 2 l.

A commencer le 1 Sept. diminués à 1 l. 15 ſ.

A commencer le 1 Octob. diminués à 1 l. 10 ſ.

A commencer le 1 Nov. diminués à 1 l. 5 ſ.

A commencer le 1 Déc. diminués à 1 l.

Le 19 Avril 1720, les billets de Banque augmentés juſqu'à douze cent millions, ils ont été encore augmentés à la ſuite (quoiqu'il n'ait jamais paru d'Arrêt pour cela) juſqu'à deux milliards ſix cent quatre-vingt-ſeize millions quatre cent mille livres. *Voyez* plus bas l'Arrêt du 10 Octobre 1720.

Le 21 Mai 1720, les billets de banque réduits à la moitié de leur valeur, mais petit à petit, à tant par mois de diminution; enſorte que le premier Décembre prochain un billet de 1000 liv. par exemple, n'aura plus cours que pour 500 liv. & ainſi des autres. *Voyez* l'article de l'Ordonnance de cette même datte.

Le 27 Mai 1720, révocation de l'Arrêt du 21 du preſent mois, & les billets de Banque rétablis en entier comme auparavant.

Le 29 Mai 1720, les écus remis dans le commerce ſans rien dire, & diminués à 8 l. 5 ſ.

Le premier Juin 1720, révocation de la défenſe de garder des eſpeces au delà de 500 liv. & permis de garder telle ſomme qu'on voudra.

Le 10 Juin 1720, à commencer le premier

Juillet, les écus diminués à 7 l. 10 ſ.

Ditto. A commencer le 16 Juillet, diminués à 6 l. 15 ſ.

Le 11 Juin 1720, ſuppreſſion d'une partie des billets à meſure qu'ils entreront dans la caiſſe de la Banque, & ordonne qu'il ſera fait pour cinq cent millions de billets d'une nouvelle façon.

Ditto. Ordonne que tous les payemens au deſſus de cent livres ſeront faits en billets de Banque. Le Roi les prendra pour ſes droits & impoſitions, à 10 pour cent au deſſus de leur valeur, c'eſt-à-dire, un billet de 100 pour cent dix livres pendant la préſente année ſeulement.

Le 30 Juillet 1720, les écus augmentés à 12 l.

Ditto. Le louis d'argent ou tiers d'écu augmenté à 4 l.

Ditto. La livre d'argent fin augmentée à 2 l.

Ditto. A commencer le 1 Septembre 1720, les écus diminués à 10 l. 10 ſ.

Ditto. A commencer le 16 Septembre, diminués à 9 l.

Ditto. A commencer le premier Octobre, diminués à 7 l. 10 ſ.

Ditto. A commencer le 16 Octobre, diminués à 6 l.

Nota. Que les tiers d'écu & les pieces d'argent au-deſſous ont augmenté & diminué toujours à proportion de l'écu de dix au marc.

Edit du mois de Septembre 1710, les écus & demi-écus remis dans le commerce, & ordonne une nouvelle fabrication des eſpeces d'argent, c'eſt-à-dire, des louis d'argent ou tiers d'écu à la taille de 30 au marc, avec défenſes de faire des pieces plus fortes, l'empreinte eſt les armes de France en écuſſon long couronné, & auront cours pour 3 l.

Ce qui met l'écu à neuf livres ainſi augmenté à 9 liv.

Le même Edit ordonne de porter les anciens écus (aux armes de France & de Navarre) à la Monnoie, pour y être remarqués ou réformés de cette derniere empreinte, & quoique préciſément du même poids de 10 au marc, on les y reçoit ſeulement pour 6

Le 10 Octobre 1720, c'eſt ici le fameux Arrêt qui ſupprime entierement tous les billets de Banque, qui n'auront plus cours après le premier Décembre prochain.

Ce même Arrêt dit que la totalité deſdits billets de toute eſpece, a monté à la ſomme de deux milliards, ſix cens quatre-vingt-ſeize millions, quatre cens mille livres. Il fait enſuite une énumération de la quantité des billets qui ont été brûlés; en ſorte (dit l'Arrêt) qu'il ne reſte plus de billets de Banque dans le commerce que pour la ſomme d'un milliard, cent ſoixante-neuf millions, ſoixante-douze mille, cinq cens quarante livres.

Le 24 Octob. 1720, les vieux écus de 10 au marc augmentés & reçûs à la Monnoie pour 7 l. 16 ſ.

Le 24 Octobre 1720, à commencer le 1 Décembre, les nouveaux écus de la derniere fabrique diminués à 7 l. 10 ſ.

Ditto. A commencer le premier Janvier 1721, diminués à 6 l.

Le 18 Novembre 1720, augmentés & remis à 7 l. 10 ſ.

Quoique mention expreſſe n'en ſoit pas faite dans l'Arrêt, mais ſeulement le prix des autres eſpeces, & par conſéquent les eſpeces courantes compriſes.

Le 21 Juillet 1723, les vieux écus qu'on porte à la Monnoie avec un huitiéme en certificats de liquidations, ſeront reçus à la piece pour ſix livres l'écu, 6 liv.

Ditto. Ceux qu'on y portera, mais ſans aucun papier de certificat, &c. ſeront reçûs pour 6 l. 6 ſ.

Le 9 Aout 1723, révocation de la défenſe faite le 11 Mars 1720 aux Officiers des Hôtels des Monnoies, de ne plus fabriquer des écus; & ordre d'en fabriquer de 10 au marc, & des mêmes empreintes que ceux réformés en conſéquence de l'Edit de Septembre 1720, & auront cours pour 7 liv. 10 ſ.

Edit du mois d'Aout 1723, diminués à 6 l. 18 ſ.

Le 4 Février 1724, mais publié le 11, diminués à 6 l. 3 ſ.

Le 24 Mars 1724, mais publié le 4 Avril, diminués à 5 l.

Arrêt du 22 Septembre 1724, & publié le même jour à ſept heures du matin, diminués à 4 l.

» Ditto. Déclare Sa Majeſté qu'il ne ſera plus » fait de diminutions ſur la valeur des eſpeces à » l'avenir; ainſi qu'il ſera plus au long expliqué » par l'Edit de Réglement qui ſera inceſſamment » publié.

Edit du mois de Septembre 1724, refonte générale de toutes les eſpeces d'argent, & nouvelle fabrication des écus à la taille de 10 $\frac{1}{2}$ au marc, fixés (à ce que dit l'Edit) à quatre livres, 4 l.

Le même Edit ordonne de fabriquer des demis, des quarts, des huitiémes, & des ſeiziémes d'écus: le tout ſuivant la valeur de l'écu de 4 livres. L'empreinte de toutes les pieces de cette nouvelle fabrique eſt quatre fleurs de lys en croix couronnées, & huit L. dont deux entre chaque deux couronnes.

Sa Majeſté par cet Edit change l'ancienne proportion entre l'or & l'argent. *Voyez* plus bas après toutes les variations ſur l'argent.

Le 4 Décembre 1725, à commencer le premier Janvier 1726, les écus de cette derniere fabrique ſont diminués à 3 l. 10 ſ.

Ditto. A commencer le premier Février 1726, diminués à 3 l.

Edit du mois de Janvier 1726, regiſtré en la Cour des Monnoies le 4 Février, publié à Paris le même jour 4 Février; & on a commencé à payer en nouvelles eſpeces dès le lendemain.

Cet Edit ordonne une fabrication de nouvelles eſpeces d'or & d'argent, des écus, des demis, cinquiémes, dixiémes, & vingtiémes à proportion. L'empreinte de toutes ces pieces eſt les trois fleurs de lys en cercle un peu ovale, couronnées avec des lauriers à côté. Les écus ſont à la taille de 8 $\frac{1}{10}$ au marc, & ont cours pour cinq livres, 5 l.

En ſorte que le marc d'argent monnoyé eſt toujours comme auparavant à 41 livres 10 ſ.

Cet Edit permet le cours des anciennes eſpeces juſqu'au premier Mai prochain ſur le même pied où elles ſont à préſent, de trois livres l'écu, conforme à la derniere diminution du 4 Décembre 1725; mais on n'en voyoit point dans le commerce, parce que le Roi les prenoit à la Monnoie pour 3 l. 4 ſ.

Par Edit du mois de Février 1726, article XI, il eſt défendu pendant ſix années ſous peine de mort, de faire entrer dans le Royaume aucunes eſpeces de cette derniere nouvelle fabrique;

Digitized by Google

quand même leſdites eſpeces auroient été véritablement fabriquées dans les Hôtels des Monnoies de France.

Le 26 Mai 1726, les nouveaux écus de cette derniere fabrique de 8 $\frac{3}{10}$ au marc, ſont augmentés à 6 l.

On n'a rien dit dans ce Mémoire des variations des menues Monnoies de billon & de cuivre, dont le détail auroit été ennuyeux, il ſuffit de remarquer qu'elles ont preſque toujours ſuivi le ſort de l'écu dans toutes ſes augmentations & diminutions, de la maniere la plus proportionnée dont elles ſont capables, ſans cauſer trop d'embarras dans le commerce.

L'on a promis de dire un mot de la proportion qui eſt entre l'or & l'argent, elle étoit autrefois comme de 15 à 1; mais parce que depuis quelques années la proportion de quantité a changé entre ces deux métaux, le Roi a jugé à propos de changer auſſi l'ancienne proportion de valeur, & l'a réduit & fixé à *environ* 14 $\frac{1}{2}$ à 1 par ſon Edit du mois de Septembre 1724.

Sa Majeſté dit à *environ* 14 $\frac{1}{2}$ à 1, parce qu'à la vérité il y a quelque petit avantage du côté de l'argent, c'eſt-à-dire, que 14 marcs & demi d'argent valent quelque choſe de plus qu'un marc d'or. Pour vérifier ceci nous en allons faire le calcul, afin de le rendre ſenſible à tout le monde.

Au tems de l'Edit du mois de Septembre 1724, les louis d'or courans étoient de 37 $\frac{1}{2}$ au marc, & avoient cours pour 16 liv. en ſorte que le marc d'or monnoyé valoit juſte 600 liv. Les écus courans étoient de 10 $\frac{1}{4}$ au marc, & avoient cours pour 4 liv. ainſi le marc d'argent monnoyé valoit 41 l. 10 ſ. & les quatorze marcs & demi valoient 601 l. 15 ſ. ce qui eſt 35 ſ. de plus que le marc d'or. Voici encore une fois le même calcul par rapport aux eſpeces actuellement courantes.

Les louis d'or aujourd'hui ſont de 30 au marc & ont cours pour 24 liv. de ſorte que le marc d'or monnoyé vaut 720 liv. Les écus d'aujourd'hui ſont de 8 $\frac{1}{10}$ au marc, & ont cours pour 6 liv. de ſorte que le marc d'argent monnoyé vaut 49 liv. 16 ſ. & les quatorze marcs & demi valent 721 l. 2 ſ. ce qui eſt comme on voit 42 ſols de plus que le marc d'or. Mais après tout, il eſt impoſſible de fixer une proportion plus juſte entre ces deux métaux, ſans cauſer dans le commerce des embarras preſque inſurmontables. Ainſi en général on doit compter que l'argent eſt à l'égard de l'or comme quatorze & demi à un . . . . . 14 $\frac{1}{2}$ à 1.

La proportion dont on vient de parler, eſt de la valeur de l'un de ces métaux à l'égard de l'autre. J'ajouterai encore un mot de la proportion du poids, qui eſt celui de l'or à celui de l'argent, comme de vingt à onze, c'eſt-à-dire, que de deux morceaux d'égales dimenſions par tout, dont l'un d'or, l'autre d'argent; ou pour parler le langage de la Monnoie, un lingot d'or & une barre d'argent de même longueur, largeur, & épaiſſeur par tout: ſi le lingot d'or peſe vingt onces, par exemple, la barre d'argent ne peſera que onze onces. Quoique je trouve dans un Auteur moderne aſſez exact, que la proportion eſt de 19 à 10, mais il parle de l'or pur à 24 karats, & de l'argent fin à 12 deniers; au lieu que la premiere ſupputation eſt de l'or & de l'argent monnoyé, où il y a toujours quelque alliage, & par conſéquent quelque difference dans le poids.

A l'égard du billon, qui ſont les ſols, on les a tous mis à 24 deniers; & la monnoie de cuivre, qui eſt le liard, eſt toujours de 3 deniers.

L'Eſpagne & les Etats qu'elle poſſede dans l'Amérique, ont pour monnoie d'or la piſtole qui a au deſſus d'elle la double piſtole & la piece de quatre piſtoles, & au deſſous la demi-piſtole; elle a auſſi des caſtillans d'or. Ses monnoies d'argent ſont la piaſtre ou piece de huit réales & ſes diminutions; & la réale ſimple avec les ſiennes. Les ochavos ou octavos, les quartas & les maravedis ſont ſes monnoies de cuivre.

En Angleterre les monnoies de cours ſont pour l'or, la guinée, les Jacobus, les angelots, les nobles à la roſe, les nobles Henry & les pieces à la croix. Ces cinq dernieres eſpeces ne s'y trouvent pourtant preſque plus, ayant été pour la plupart converties en guinées. Pour eſpeces d'argent elle a les couronnes, les demi-couronnes, les ſchelins & les pennins; & pour eſpeces de cuivre le fardin, & le double fardin. La marque eſt encore une monnoie d'argent d'Ecoſſe.

Les Saints-Eſtiennes, les ducats, les millerayes, les portugaloiſes ou portugaiſes, & les mœda-douro ſont les eſpeces d'or de Portugal. La cruzada, la pataca ou piaſtre, & le vintain ſont d'argent. Il y a auſſi des vintains de billon.

Les dallers ou écus, les ducatons, les florins & les eſchalins qu'on frappe en Hollande, ſont d'argent; ils ont les uns & les autres leurs diminutions. Le patard eſt de cuivre.

En Flandre il y a des impériales, des rides ou philippus, des albertus & des écus; toutes ces eſpeces ſont d'or, celles d'argent ſont des philippus, des richedales, des patagons, des ſcalins, des guldens; & celles de cuivre des patards.

L'Allemagne a divers ducats d'or, des marionnettes, des oboles du Rhin & des florins auſſi d'or. De ces derniers il s'en fabrique pareillement d'argent, & c'eſt encore de ce métail que ſont les richedales, les iſelottes & les guedes. Les creuxs ou creuxzers, & les fenins ſont de cuivre.

Réduction des Monnoies d'Allemagne à celles de France, en mettant l'écu de France ſur le pied de ſoixante ſols.

Les Monnoies d'Allemagne dont on va donner la réduction dans la Table ſuivante, ſont le florin, la richedale ou ritdals, le konigſdallre, le kopfſtuck, le battz, le groſch, & l'albs.

Pour la commodité de ceux qui ſe ſerviront de cette Table, on a fait la réduction de chaque eſpece juſqu'à dix; mais pour abreger, on a cru inutile de la pouſſer plus loin, étant très facile de la faire aller juſqu'aux ſommes les plus grandes, par la ſimple addition ou par la multiplication.

Florins.	*Valeur en Monnoie d'Allemagne.*	*Monnoie de France.*
1	30 ſ.	2 liv.
2	60	4
3	90	6
4	120	8
5	150	10
10	300	20

Digitized by Google

Riſdals.	*Valeur en Monnoie d'Allemagne.*	*Monnoie de France.*
1	1 flor. ½	3 liv.
2	3	6
3	4 ½	9
4	6	12
5	7 ½	15
10	15	30

Konigdallre.	*Valeur en Monnoie d'Allemagne.*	*Monnoie de France.*
1	50 ſols.	3 l. 6 ſ. 8 d.
2	100	6 13 4
3	150	10
4	200	13 6 8
5	250	16 13 4
10	500	33 6 8

Kopfſtuck.	*Valeur en Monnoie d'Allemagne.*	*Monnoie de France.*
1	10 ſols.	13 ſ. 4 d.
2	20	1 l. 6 8
3	30	2
4	40	2 13 4
5	50	3 6 8
10	100	6 13 4

Batth.	*Valeur en Monnoie d'Allemagne.*	*Monnoie de France.*
1	2 ſols.	2 ſ. 8 d.
2	4	5 4
3	6	8
4	8	10 8
5	10	13 4
10	20	1 l. 6 8

Groſech	*Valeur en Monnoie d'Allemagne.*	*Monnoie de France.*
1	1 ſ. ½	2 ſol.
2	3	4
3	4 ½	6
4	6	8
5	7 ½	10
10	15	20

Albs.	*Valeur en Monnoie d'Allemagne.*	*Monnoie de France.*
1	8 fenins	1 ſ. 4 d.
2	16	2 8
3	24	4
4	32	5 4
5	40	6 8
10	80	13 4

Réduction de quelques autres Monnoies d'Allemagne, qui ont cours à Treves.

Un florin du Rhin vaut 30 albs, ce qui fait 2 livres monnoie de France.

Un florin de Brabant vaut 20 albs, faiſant 1 liv. 6 ſ. 8 den. de France.

Une petremenne eſt comme l'albs ou ſol d'Allemagne, avec cette différence qu'il faut 6 petremennes de Treves pour les 5 d'Allemagne, ou le demi kopfſtuck.

La petremenne ſe diviſe en deux fermen.

La Hongrie a ſes hongres & demi-hongres d'or.

La Lorraine des leopolds, les uns d'or, & les autres d'argent; des marionnettes ſeulement d'or, des tources d'argent, & des gros qui ne ſont que de billon.

La Suiſſe a ſes ratzes & ſes blaſes de billon. *Voyez* ce qu'on a dit de la monnoie de Geneve & de celle de Suiſſe, dans l'Etat général du Commerce, où il eſt parlé de celui de la Suiſſe & de Geneve, Tome I. page 235 *& ſuiv.*

En Pologne outre les richedales qu'on y fabrique, & qui lui ſont communes avec tant d'autres Etats, on frappe des roups, des abras & des grochs d'argent. Les hors de Dannemarc, les marcs lubs & les ſcheldals ſont auſſi d'argent: mais les marcs de Suede ne ſont que de cuivre, non plus que ce qu'on appelle ſimplement Monnoie de Suede. Il y a pourtant en Suede des chriſtines, des carolines & des cavaliers d'argent. Les dallers, les rouſtiques & les alleveures ſont de cuivre.

Les divers Etats d'Italie ont diverſes monnoies courantes; il y en a cependant qui leur ſont comme communes, entr'autres la piſtole d'or, le ducaton & le florin d'argent. Rome en particulier a ſes jules d'argent, ſes pignatelles de billon & ſes bayoques, demi-bayoques & quadrins de cuivre. Veniſe ſes ſequins d'or, ſes juſtines & ſes derlingues d'argent; Naples ſes carlins; Mourgues ſes monacos ou écus & ſes louis de cinq ſols; Genes ſes croiſats, & la Savoye ſes lys auſſi tous d'argent. Ce dernier Etat a outre cela ſes papiroles & ſes cavales ſeulement de billon. A Avignon il ſe fait des patacs de cuivre.

Il y a deux ſortes de copecs en Moſcovie, les uns d'or & les autres d'argent; ces derniers s'appellent auſſi Dénains ou Deniers. Le poluske & le muskofske ſont auſſi des eſpeces d'argent qui ont cours dans les Etats du Czar.

La monnoie de Moſcovie, c'eſt-à-dire, du grand Duc, eſt quaſi toute d'argent, elle eſt petite & en ovale, ayant d'un côté un cavalier armé tenant la lance en arrêt & un dragon à ſes pieds, & de l'autre le nom de la Ville où elle a été battue.

Ces monnoies ſont le ruble ou rubel, le copeck, le ritil, l'altin, la griſte, le poluske, le muskofxe & le pole.

Le ruble vaut 5 livres 8 ſ. monnoie de France.

Un copeck vaut un ſol de la même monnoie.

Cent copecks valent un ruble, faiſant deux ritils.

Un ruble vaut deux richedales.

Cinquante copecks valent une richedale moins un gros.

Un altin vaut trois copeks ou trois ſols de France.

Une griſſe vaut dix copecks.

Le poluſche vaut un demi copeck.

Le muskofxe vaut un quart de copeck.

Et un pole un denier de France un peu plus, les 120 poles faiſant 12 ſols de cette derniere monnoie; la plupart des poles ſe diſtribuent dans Boghar Ville de la Bactriane vers la mer Caſpienne.

Le Sultanin, le ſequin & le ſcherif, qui ne ſont qu'une même monnoie ſous trois noms différens, ſont d'or, & la ſeule eſpece qui ſe fabrique de ce métail dans tous les Etats du Grand-Seigneur. Le para, parati ou parate, qu'on nomme auſſi Mei-

Digitized by

dein, & l'aſpre, ſont les menues monnoies qui ont cours dans ce vaſte Empire; elles ſont d'argent.

Les monnoies courantes qui ſe fabriquent ſur les Côtes de Barbarie, ſont les rubies d'or, les médians, les ziams & les metecals auſſi d'or; ces derniers ſe frappent à Maroc, les autres à Fez, à Alger & à Tunis: ces deux dernieres Villes ont des doublas d'argent & des burbas de cuivre. Les Naſaras d'argent ſe font ſeulement à Tunis; Maroc a des blanquilles d'argent & des felours de cuivre.

Le mérigal eſt une monnoie d'or qui ſe fait de l'or des mines de Sofala, & qui a cours dans ce Royaume & dans celui de Monomotapa. Moſambique a ſes pardos d'argent.

Les monnoies qui ont cours parmi les Tartares Mahométans ſont des aſpres, qui ſont moitié d'argent & moitié de cuivre, des réales d'Eſpagne & des talers de l'Empire. La monnoie de Pologne, de Moſcovie & les monnoies de Turquie: les Hongres & les ſequins de Veniſe y ont auſſi cours.

La Perſe n'a de monnoie que d'argent & de cuivre; celles-là ſont l'abaſſi, le mamoudi, le chayé & le biſti; celles-ci le kabeſqui & le demi kabeſqui. Le tela ou cherrafis eſt d'or, mais c'eſt moins une monnoie qu'une médaille; il a pourtant quelque cours dans le commerce.

Corneille le Bruyn, dans la relation de ſes voyages, imprimée en 1718, a dit au ſujet des monnoies de Perſe:

La plus grande eſpece d'argent qu'il y ait en Perſe eſt le *Haſaer-denarie*, qui vaut dix *Mamordjes* ou mamoudis, à raiſon de huit ſols le mamoudi monnoie de Hollande; enſuite eſt le *Daezajie* ou piece de cinq mamoudis. Après, le paenſzajie qui en vaut deux & demi, puis l'abbaajer ou abbaſſis, de deux mamoudis. Enfin le maoedjes ou mamoudis.

Il y a de deux ſortes de mamoudis frappés avant le Regne du dernier Roi de Perſe (1704) qu'on nomme mamoudis havieſe. Le pays eſt rempli de cette monnoie, parce que les Marchands ne trouvent pas leur compte à la tranſporter ailleurs, n'étant pas du même poids & valeur que les autres. On s'en ſert dans le négoce par-tout le Royaume, tant pour les marchandiſes du dehors que pour celles du dedans, ſans qu'on y en emploie d'autre.

Le zaejie eſt le demi-mamoudi.

Il faut remarquer que les nouveaux mamoudis étant un peu plus forts que les mamoudis havieſes, cela oblige les Marchands à en chercher de tous côtés, & d'en donner un, deux & quelquefois juſqu'à dix pour cent de profit, & lorſqu'ils en ont amaſſé, ils les envoyent en cachette à Surate, où ils trouvent encore leur compte en les changeant en ducats, en ſorte que ce négoce de mamoudis eſt un des plus lucratifs que faſſent quantité de gros Négocians.

A l'égard de la monnoie de cuivre il y en a de deux eſpeces; la plus grande qui vaut la dixiéme partie du mamoudi, & l'autre qui en eſt la vingt-cinquiéme, cette derniere eſt d'une forme longue. Ce ſont apparemment les kabeſquis & les demi kabeſquis.

La monnoie de l'Iſle de Ceylan eſt toute de cuivre, les plus groſſes eſpeces ſont de deux ſols, & les moindres d'un denier; mais la monnoie de Hollande y a cours.

Les pagodes, les roupies, les fanos ou fanons, & les coupans ſont les principales monnoies des Indes & du Japon; il y en a des uns & des autres d'or & d'argent. Les goltſchuts de la Chine, & les Saint-Thomé de Goa ne ſont que d'or. Les larins qui ont cours en Perſe, le long du Golfe Perſique, à Mocha & dans le reſte de l'Arabie; le pardao xerafin de Goa, les coupans de Patane, les fardos de Bantam & le tare de la Côte de Malabar, ſont d'argent.

On reçoit à Mocha toutes ſortes d'eſpeces d'or & d'argent, entr'autres des écus de France & d'ailleurs, & des ducats de Veniſe, d'Allemagne, de Barbarie, de Turquie & d'Egypte. Mais les unes & les autres ne ſe reçoivent qu'au poids, & ſeulement ſuivant leurs différens dégrés de fineſſe.

La ſeule monnoie qui ſe fabrique dans le pays conſiſte en connuaſſes qui n'ont jamais de prix fixe, dépendant du Gouverneur de Mocha de donner cours à cette petite monnoie, plus ou moins, ſuivant ſon caprice ou ſon intérêt.

Les comptes ſe font par cabeers, dont quatre-vingt font un écu.

Le fanon de Maduré, le pecha ou peſſa de Surate, d'Agra & du reſte de l'Indouſtan; les caches de la Chine, les caſſies ou caſies du Japon, ſont de cuivre auſſi-bien que les doudous de Surate & de Ponticheri. Les baſarucos & les chedas ſont d'étain. Enfin les caxa, qu'on nomme auſſi Cas & Pitis, ſont de plomb mêlé d'une mauvaiſe écume de cuivre.

Le tical eſt une monnoie d'argent qui ſe frappe dans le Royaume de Siam. Ses diminutions qui ſont auſſi d'argent, ſont le mayon, le foang, la ſompaye & le demi-foang. On en parlera plus bas.

Les coquillages qui ont cours en Aſie, & qui y ſervent en pluſieurs endroits de menue monnoie, viennent des Maldives, & ſe nomment Cauris aux Indes. Sur les Côtes d'Afrique elles changent de nom; on les y appelle des Bouges. Elles en prennent encore un nouveau dans l'Amérique; ce ſont des porcelaines. Il eſt vrai que ces dernieres ne viennent pas des Maldives. Il s'en trouve aux Indes Occidentales peu différentes de celles de l'Orient. Il y a auſſi dans le Royaume de Congo des coquillages qu'on nomme Zimbi; ſi pourtant ce ne ſont pas les mêmes que les bouges ou cauris.

Trois ſortes de fruits ſervent auſſi de menues monnoies: deux dans l'Amérique, & particuliérement parmi les Mexiquains; ce ſont le cacao & le mays qui y croiſſent en abondance: l'autre dans les Indes Orientales; ce ſont des amandes qui y ſont apportées de Lar, & qui croiſſent dans les deſerts de l'Arabie.

Outre cette grande quantité de monnoies courantes qui ont des noms qui les ſpecifient & qui les diſtinguent, il y en a beaucoup d'autres en Europe & en Aſie, qu'on ne connoît que par leur valeur; comme ſont celles à qui on donne ſimplement le nom de Pieces, en y ajoutant leur prix; telles que ſont en France & ailleurs les pieces de quatre francs, de cinquante, de quarante, de trente, de quinze, de dix, de huit, de quatre & de deux ſous, ſoit qu'elles ſoient d'argent, ſoit qu'elles ne ſoient que de billon.

A l'égard de celles d'Aſie, ſi on les ignore, peut-être eſt-ce par la faute des Voyageurs qui ont négligé d'en rapporter le nom dans leurs Relations, quoiqu'ils n'ayent pas oublié d'en marquer la valeur. On peut voir pour ces ſortes de monnoies

Digitized by Google

noies de l'Europe, ce qui en eſt dit à l'article qui leur eſt propre. *Voyez* PIECE.

Pour ce qui eſt des monnoies d'Aſie, le Lecteur ſera peut-être bien-aiſe de voir ici raſſemblé ce qu'on en a recueilli de quelques Mémoires fidéles & des Relations les plus exactes.

Dans la Chine il ne ſe fabrique aucune monnoie d'or. Ce métail y eſt une marchandiſe dont on trafique comme des autres. Il s'y vend en maſſes ou pains, que de leur figure on appelle Batteaux, en Hollandois Goltſchut. Il y a de ces pains d'or qui valent juſqu'à treize ou quatorze cens livres de France, d'autres ſeulement la moitié, & même beaucoup moins. *Voyez* GOLTSCHUT.

Il ſemble qu'on en peut preſque autant dire de l'argent, qui ſe vend auſſi en maſſes ou morceaux de diverſes figures & de différents poids: cependant il paroît qu'il y a une eſpece d'écu d'argent que les Chinois appellent Leam, & les Portugais Tael, qui revient environ à quatre livres deux ſous. Cet écu n'eſt pas frappé au coin du Prince: c'eſt un petit lingot ou piece d'argent de figure irréguliere, & telle qu'il plaît au Marchand de la couper, que l'on reçoit toujours au poids, & dont le poids eſt toujours égal. Si ce morceau d'argent eſt ſoupçonné ou de faux ou d'être fourré, celui qui l'achete a la liberté de le couper.

La menue monnoie de la Chine eſt de cuivre, un peu plus grande que les anciennes mailles de France. Il en faut dix pour un ſou; & dix de ces ſous font un peu moins que la dixiéme partie du leam ou écu Chinois. Ces eſpeces de deniers ſont marqués de différens caracteres, & ont un trou quarré au milieu pour les enfiler. Quand ils paſſent le nombre de douze, on en compoſe des cordons de douze, de vingt-cinq, de cinquante & de cent, afin d'en faire plus facilement les payemens. Les caxas dont on parle ailleurs, & qui ne ſont que de plomb & d'écume de cuivre, ſe fabriquent auſſi dans les Provinces maritimes de la Chine; mais ils ont peu ou point de cours dans le reſte de l'Empire, & s'envoyent preſque tous dans l'Iſle de Java. *Voyez* CAXA.

Le Tunquin n'a point de monnoies d'or ni d'argent non plus que la Chine; il n'a pas même de mines de ces métaux. L'or qui s'y trouve vient de la Chine, & l'argent du Japon; les Tunquinois les recevant en échange de leurs ſoies, qui ſe recueillent en abondance dans leur Pays. Dans les grands payemens les Marchands ſe ſervent d'or en pains, les uns de trois & les autres de ſix cens livres ou environ monnoie de France. Pour l'argent il ſe débite en morceaux ſuivant la ſomme qu'on a à payer; chaque Marchand ayant toujours ſa balance prête pour le peſer. Cette balance eſt une eſpece de Romaine. La monnoie de cuivre de la Chine a auſſi cours dans le Tunquin, ou du moins celle de ce dernier Royaume eſt tout-à-fait ſemblable à celle de l'autre.

Tout l'or qui ſort du Japon eſt à un même titre un peu plus haut que celui des louis d'or de France. Il en eſt de même de l'argent à l'égard du titre.

Les Japonnois fabriquent des coupants d'or & d'argent. *Voyez* COUPANT.

Les autres monnoies d'or ou quaſi monnoies du Japon, ſont de trois ſortes. La plus groſſe eſt du poids de ſix réales, & peſe quarante-huit taels, le tael ſur le pied de cinquante-ſept ſous monnoie de Hollande. Dix pieces de la ſeconde monnoie d'or valent ſix taels & demi; & dix pieces de la troiſiéme, qui eſt la plus petite, & qui peſe cinq huitiémes d'une réale, valent un tael & un ſeiziéme de tael.

Outre les coupans d'argent, les Japonnois ont des lingots de ce métail, qui paſſent en quelque ſorte pour monnoies dans le commerce. Il y en a de ſept onces, qui à trois livres dix ſous l'once reviennent à vingt-quatre livres dix ſous; d'autres de deux onces trois gros & demi, qui font huit livres dix ſols ſept deniers; d'autres encore d'une once demi-gros douze grains, de la valeur de quatre livres cinq ſous ſept deniers: quelques-uns d'une once huit grains, faiſant trois livres huit ſous huit deniers: de plus foibles de deux gros & demi vingt-quatre grains, revenant à une livre quinze ſous un denier: de plus foibles encore ſeulement de deux gros quatre deniers, valant une livre neuf ſous: & enfin les plus legers d'un gros & demi vingt-quatre grains, qui ne valent que ſeize ſous quatre deniers.

Les plus peſantes de ces ſortes de monnoies d'argent, à qui il ne manque que le coin du Prince pour en être de véritables, ſont en bandes longues & larges, de la forme des batteaux ou goltſchut de la Chine: les plus petites, qui en ont même encore au deſſous d'elles dont l'on n'a pu exprimer la valeur, ſont comme de petites féves rondes. Celles-ci à qui on ne donne aucun poids fixe en les coupant ſe peſent par maſes, les payemens ordinaires ſe faiſant à un poids de dix maſes. *Voyez* MASE.

La monnoie de cuivre du Japon eſt ronde, & trouée au milieu comme celle de la Chine & du Tunquin. Il en faut ſix cens pour une telle ou tael d'argent. On la nomme Caſſie, Caſie ou Cale; les Relations leur donnant ces trois noms. *Voyez* CACHE. *Voyez auſſi* TAEL.

Outre les roupies, les mamoudis & les pechas, les premiers d'or ou d'argent, les ſeconds d'argent, & les troiſiémes de cuivre, qui ſe fabriquent dans les Etats du Grand-Mogol, il y a pluſieurs Princes de ſes voiſins ou même quelques petits Rois & Rajas ſes Tributaires, qui font battre de la monnoie à leur coin; les unes d'argent, d'autres de cuivre, ou de quelque moindre métail.

Entr'eux le Roi Matoucha, dont les terres ſont au-delà d'Agra, tirant vers le Nord, fait frapper une petite monnoie d'argent qui ne péſe qu'un gros dix-neuf grains, & qui eſt au titre des roupies. Les pieces de cuivre que ce Roi fait faire ne ſont que de la valeur des pechas du Mogol, mais de la moitié plus péſante.

Le Raja de Parta-Jajoumoula, dont le Pays eſt au Nord de Patna, bat pareillement quelques petites pieces d'argent ou de cuivre de peu de valeur: & le Raja d'Ogen qui commande entre Brampour, Seronge & Amadabath, fait frapper une petite monnoie d'argent de ſept ſols ſix deniers, qui eſt ſur le pied de trois livres dix ſous l'once, & une de cuivre de ſix deniers; mais l'une & l'autre n'ont cours que dans ſes Etats.

Le Roi de Cheda, qui l'eſt auſſi de Pera, & qui a dans ſon petit Royaume une grande quantité de mines d'étain, ne fait battre monnoie que de ce métail. *Voyez* CHEDA.

Le Roi d'Achem fait fabriquer de petites pieces d'or fort legeres, dont le titre eſt beaucoup meilleur que celui des louis d'or de France: elles peſent dix grains, & valent ſeize ſous huit de-

niers. Celles d'étain qu'il fait auſſi frapper, peſent huit grains; de ſorte qu'en mettant la livre d'étain à ſeize ſols, il faut ſoixante-quinze de ces pieces pour un ſou de France. Ces deux monnoies n'ont gueres cours que dans l'Iſle de Sumatra.

La monnoie d'or du Roi de Macaſſar & de Celebes peſe douze grains, l'or en eſt très fin. Les Hollandois la prennent pour un florin.

Le Roi de Camboya ne fait battre que des pieces d'argent; elles ſont du poids de trente-deux grains. Ce Roi a quantité d'or dans ſes Etats; mais il n'en fait point fabriquer de monnoie, ne le négociant qu'au poids, comme à la Chine. Il fait frapper auſſi quelques pieces de cuivre de la grandeur des liards de France.

Les Rois de Java, de Bantam dans la même Iſle, & ceux des iſles Moluques, n'ont que de cette monnoie de cuivre, mais marquée à leur coin; permettant que toutes les eſpeces d'argent étrangeres ayent cours dans leurs Etats comme elles y viennent, mais n'en faiſant battre aucune de ce métail.

L'on bat dans les Etats du Roi de Siam des pieces d'or qui peſent dix grains plus que la demi-piſtole d'Eſpagne. Cette monnoie eſt plus de curioſité que d'uſage dans le commerce.

Les pieces d'argent peſent trois gros & vingt-trois grains; ce qui revient à trente-deux ſous quatre deniers de la même monnoie, à prendre l'once d'argent à trois livres dix ſous. Cette monnoie s'appelle Tical, en Siamois Baat. Ses diminutions ſont le mayon ou ſeling qui en vaut la quatriéme partie, le foang qui vaut la moitié du mayon, & la ſompaye qui eſt le demi foang. Il y a auſſi la paye & le clam; mais celles-ci ſont plutôt des monnoies de compte que des eſpeces courantes. *Voyez ces quatre articles.*

On ne voit nulle part des eſpeces d'argent ſi étrangement fabriquées. Ce ne ſont que des morceaux d'argent en forme de noiſettes un peu applaties des quatre coins, dont il y en a trois de fendus comme un fer à cheval. Sur deux des côtés ſont quelques lettres Siamoiſes. Les taels de la Chine, que les Siamois nomment Tamling, ont pareillement cours dans ce Royaume.

La monnoie de cuivre de Siam eſt ronde & épaiſſe comme les liards de France: il en faut deux cent pour un tical. Au deſſous ſont les cauris; huit cent ſont le foang. On les nomme Bia à Siam.

A Aſem les pieces d'argent qui s'y fabriquent, peſent trois gros trois grains. On y bat auſſi des fanos d'or.

Dans les Terres du Roi de Tipoura-Chatermani la ſeule eſpece d'argent qui s'y frappe eſt du poids de deux gros & demi vingt-deux grains; celle du Roi d'Arakan de deux gros & demi quinze grains; enfin celle du Roi de Pegu ne peſe que deux gros & demi douze grains. Ce Prince fait auſſi frapper des fanos d'or.

Monnoye de Suede. C'eſt une ſorte de cuivre rouge très doux & très malleable qui vient de Suede, où il ſert de monnoie. Il eſt en petites planches ou pieces quartées, épaiſſes de trois écus blancs, du poids de cinq livres & demie, marqué aux quatre coins du poinçon de Suede. Il y a cours pour une rixdale. Le tranſport de ce cuivre eſt défendu ſous de groſſes peines, & le commerce en eſt de contrebande, à cauſe de la grande différence de ſa valeur intrinſeque & de celle pour laquelle il a cours. On l'appelle auſſi Rixdale de cuivre & Toler. *Voyez* Cuivre, *où il en eſt parlé comme marchandiſe. Voyez auſſi* Toler.

Monnoye Blanche. Il ſe dit de la monnoie d'argent; & Monnoie noire, de la monnoie de billon & de cuivre. Ce terme n'eſt gueres d'uſage que parmi le petit peuple de Paris.

Petite Monnoie, c'eſt la Monnoie de billon & de cuivre qui ſert à échanger les eſpeces d'or & d'argent. On y comprend auſſi les petites eſpeces d'argent, comme les pieces de deux ſous & de quatre ſous, quand elles avoient cours.

On appelle Augmentation des Monnoies, lorſque la valeur des monnoies eſt augmentée par l'autorité du Prince; & Rabais des monnoies, la diminution de cette même valeur.

Fonte générale des Monnoies, c'eſt lorſqu'il eſt ordonné de porter à l'Hôtel des Monnoies toutes les eſpeces courantes pour y être fondues, afin d'en fabriquer de nouvelles eſpeces.

Réformation des Monnoies, lorſqu'elles ne ſont pas fondues, mais qu'elles ſont ſeulement frappées d'un nouveau coin, avec augmentation ou diminution de leur valeur.

Monnoye. S'entend auſſi du lieu où ſe bat & ſe fabrique la monnoie.

La fabrique de la monnoie étoit regardée des Romains comme une choſe en quelque ſorte ſacrée; & c'eſt pour cela qu'elle ſe frappoit dans les Temples des Dieux.

Les Rois de France n'en avoient pas une idée moins élevée; leur propre Palais ſervant à cet uſage, & leurs Monnoitaires les ſuivant même dans leurs voyages & dans leurs expéditions militaires. Charles le Chauve fut le premier qui changea cet ordre, en établiſſant des Monnoies & des Officiers réſidens à Paris, à Rouen, à Reims, à Narbonne & en quelques autres Villes. Alors les lieux de fabrique ſe nommoient ſimplement Monnoies; préſentement ils s'appellent plus honorablement Hôtels des Monnoies; & c'eſt le nom qui leur eſt donné dans les Edits & Déclarations des Rois depuis près de deux ſiécles.

Il y a à Paris la rue de la Monnoie & la rue de la Vieille Monnoie; celle-ci où elle ſe tenoit anciennement, & celle-là où elle eſt encore préſentement.

Dans les fréquentes refontes & converſions générales des Monnoies de France, qui furent faites pendant les vingt dernieres années du Regne de Louis XIV, on fut obligé de bâtir des atteliers au vieux Louvre, pour y préparer, fondre & affiner les matieres d'or & d'argent; mais ces bâtimens ſont reſtés inutiles; & toute la fabrique des Monnoies ſe fait comme auparavant dans l'ancien Hôtel des Monnoies, au bout du Pont-neuf.

On avoit auſſi commencé dans les premieres années de la minorité de Louis XV au Fauxbourg du Roule un grand bâtiment dans le lieu où étoit autrefois la Pepiniere Royale, & l'on y vouloit fixer à l'avenir la fabrication des monnoies; mais ce deſſein a été abandonné.

Outre l'Hôtel des Monnoies de Paris, dans lequel ſe frappe la plus grande partie des eſpeces au coin de France, il y a encore dans le Royaume vingt-neuf autres Villes qui ont le privilége de battre monnoie. *On peut voir ci-deſſus leurs noms & les lettres qui leur ſervent de different.*

Il y a dans chaque Monnoie une grande quantité de différens Officiers & de divers Ouvriers &

Digitized by Google

Ouvrieres. Des Officiers, les principaux ſont les Maîtres ou en leur place les Directeurs généraux de la Monnoie, quand la ferme eſt en regie; les Juges & Gardes, qu'on nomme auſſi Commiſſaires, les Contre Gardes, les Eſſayeurs, les Fierronneurs, les Affineurs & les Tailleurs: ceux-ci ſont les Graveurs qui font les coins & les poinçons.

De ces Tailleurs il y en a un qu'on appelle Tailleur Général, à qui il appartient ſeul de faire les poinçons ſur leſquels les Tailleurs particuliers de chaque monnoie doivent travailler.

A l'égard des Ouvriers on comprend ſous ce nom les Taillereſſes, les Fondeurs, les Recuiteurs, les Ajuſteurs, les Coupeurs, &c. Tous ces Ouvriers ont un Prévôt & ſon Lieutenant, qui reçoivent les lames & flaons des mains des Juges & Gardes pour les leur diſtribuer.

Enfin il y a les Monnoyers; ce ſont ceux qui frappent la monnoie, qui comme les autres Ouvriers ont un Prévôt & ſon Lieutenant, qui ſe chargent auſſi en compte des flaons préparés, & qui les rendent de même en compte, quand ils ont été frappés. On parle de tous ces Officiers & de leurs fonctions dans les articles qui leur ſont propres.

Monnoye des Medailles. C'eſt à Paris le lieu où ſe fabriquent & ſe frappent les Médailles & les Jettons. On l'appelloit autrefois le Balancier. Cette Monnoie eſt établie dans les Galleries du Louvre.

Le célebre Varrin eſt celui qui a commencé à mettre cette fabrique ſur le pied d'excellence & de perfection où elle eſt préſentement; & c'eſt à ce Balancier qu'ont été frappées ces admirables médailles qu'il gravoit lui-même, & qui ſont encore l'ornement des plus beaux cabinets.

L'intendance ou garde de cette Monnoie a paſſé depuis en différentes mains; mais c'eſt au Sieur de Launay à qui cette Monnoie doit ſa derniere perfection, non-ſeulement par le goût exquis que cet habile homme a pour cet art, & pour l'orfévrerie qu'il a pouſſée encore plus loin que le Sieur Balin ſon beaupere qu'on croyoit inimitable, mais auſſi par le bel ordre qu'il a donné au Cabinet des poinçons & carrés des Médailles du Roi, & par la beauté des balanciers de bronze qu'il a fait fondre, dont les bas reliefs & les ornemens qui ſont de ſon deſſein ſurpaſſent tout ce qu'on a vû juſqu'ici en ce goût. *Voyez* Medaille, Balancier, Graveur, Laminoir, *&c.*

Cour des Monnoyes. C'eſt en France une Juriſdiction Souveraine qui connoît du fait des monnoies, tant pour le civil que pour le criminel.

Cette Cour qui eſt établie à Paris, & qui a rang après la Cour des Aydes, n'a pas encore deux ſiécles d'antiquité; Henri II l'ayant érigée en 1551, & l'ayant, pour ainſi dire, formée des débris de l'ancienne Chambre des Monnoies, & des nouveaux Officiers créés en 1522 par François I ſon pere. Elle a été long-tems unique dans le Royaume; les deux Cours des Monnoies créées en 1645 pour Lyon & pour Libourne ayant été ſupprimées preſque au moment de leur création: mais en 1704 on a trouvé à propos d'en créer une nouvelle qui partage la France avec celle de Paris. Pour cet effet on a uni la Sénéchauſſée & Siege Préſidial de Lyon à une nouvelle Cour des Monnoies qui a été créée en la même Ville de Lyon en ladite année 1704. Son reſſort eſt dans l'étendue des Provinces, Généralités & Départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Haut & Bas Languedoc, Montauban, Ville & Gouvernement de Bayonne, Monnoies en dépendantes, & dans les Provinces & Pays de Breſſe, Bugey, Valromey & Gex.

Dans le premier établiſſement de cette premiere Cour elle ne conſiſtoit en tout qu'en treize Juges; préſentement elle eſt compoſée d'un Premier Préſident, de huit autres Préſidens, de deux Chevaliers d'honneur, de trente-cinq Conſeillers, d'un Procureur Général, de deux Avocats Généraux, d'un Secretaire de la Cour, d'un Greffier en chef, de deux Subſtituts, d'un premier Huiſſier & de ſeize autres Huiſſiers. Tous ces Officiers ſont ſemeſtres, à la réſerve du Premier Préſident & du Greffier en chef.

Deux Conſeillers de cette Cour ſont Contrôleurs Généraux de la Monnoie de Paris.

Il y a auſſi des Commiſſaires en titre pour faire les viſites ordinaires dans les Monnoies des Provinces; mais ces Commiſſions ne peuvent être remplies que par des Préſidens ou Conſeillers de la même Cour.

Outre la Cour Souveraine des Monnoies, il y a une autre Juriſdiction ſubalterne, qu'on appelle Prévôté Générale de la Monnoie. Le premier Officier de cette Prévôté ſe qualifie Prévôt Général. Il a ſéance en la Cour des Monnoies après le dernier Conſeiller, mais ſans voix délibérative; n'y ayant entrée que lorſqu'il s'agit du jugement des procès dont il a fait l'inſtruction, pour en rendre compte.

Les autres Officiers de la Prévôté ſont, un Lieutenant Général, quatre autres Lieutenans commandans ſous lui la Compagnie d'Archers, un Aſſeſſeur, un Procureur du Roi, un Greffier en chef, un Greffier Commis, un Huiſſier Audiencier, huit Exempts, & quantité d'Archers.

Cette Juriſdiction avec ſon Prévôt a été créée en 1635, ſous le Regne de Louis XIII, mais de beaucoup augmentée ſous Louis XIV ſon ſucceſſeur & ſon fils.

La Cour des Monnoies connoît privativement à toute autre, des abus & malverſations qui peuvent être commiſes par les Maîtres & autres Officiers des Monnoies; comme auſſi de toutes celles que commettent les Changeurs, Affineurs, Départeurs, Batteurs & Tireurs d'or & d'argent, les Gens employés aux mines & minieres, les Orfévres, Jouailliers, Lapidaires, Graveurs ſur acier, Fondeurs & Mouleurs en ſable, les Balanciers, les Diſtillateurs d'eau-de-vie & d'eau-forte, les Chimiſtes, les Horlogers, les Marchands vendant or & argent: jugeant pareillement de toutes les conteſtations nées au ſujet des Priviléges & Statuts de tous les divers Arts & Métiers dont ſe mêlent ces Ouvriers & Artiſans, pour leſquels on peut avoir recours aux divers articles de ce Dictionnaire, où il eſt traité des Corps & Communautés des Arts & Métiers.

MONNOYER. Fabriquer de la monnoie. *Voyez ci-deſſus* Monnoyage.

Monnoyer. Ouvrier qui fabrique la monnoie. Il ne ſe dit que de celui qui donne la derniere façon aux flaons ou flans, en les marquant de l'empreinte preſcrite par les Ordonnances du Prince. Les autres Officiers qui travaillent dans les Monnoies s'appellent Ouvriers, qui ſont pourtant ſubdiviſés en pluſieurs ſortes.

Les Monnoyers ne font qu'un ſeul Corps avec

les Ouvriers ; mais ils ſont diviſés en deux Compagnies qui ont chacune leur Prévôt & leur Lieutenant, avec un Greffier commun. Le Prévôt des Monnoyers, ou ſon Lieutenant, doit recevoir du Maître au poids & au compte les flaons préparés à être frappés, pour les diſtribuer aux Monnoyers des Balanciers, reſtant chargé des pertes & déchets tant que l'ouvrage eſt en ſes mains. Les Monnoyers auſſi bien que les Ouvriers doivent être d'eſtoc & de ligne, & jouiſſent des mêmes priviléges, comme on en parlera amplement à l'article des Ouvriers. On peut y avoir recours. *Voyez* OUVRIER. *Voyez auſſi* MONNOYAGE & MONNOYE.

MONNOYERIE. C'eſt le lieu ou attelier dans lequel ſont placés les balanciers qui ſervent à frapper & marquer la monnoie. Dans chaque Hôtel des Monnoies il y a fonderie, eſſayerie, affinerie & monnoyerie, c'eſt-à-dire, des lieux deſtinés à fondre, à eſſayer, à affiner & à frapper les métaux dont on fabrique la monnoie.

MONNOYEUR. C'eſt la même choſe que Monnoyer. Ce terme à la vérité eſt plus d'uſage dans le public ; mais l'on ne connoit gueres que celui de Monnoyer dans les Hôtels des Monnoies, & preſque tous les Edits & Déclarations des Rois ſemblent l'avoir conſacré à y ſignifier cet Ouvrier qui donne la derniere façon aux eſpeces.

On appelle Faux-Monnoyeur, celui qui fait de la fauſſe Monnoie, ou qui altere la bonne. *Voyez ci-deſſus l'endroit de l'article de la Monnoie, où il eſt parlé du crime de faux en fait de monnoie.*

MONOIOS. On appelle en Eſpagne du Tabac en Monoios, ce qu'on nomme ailleurs Tabac en corde. *Voyez* TABAC.

MONOMOTAPA, pays & Royaume aux côtes d'Afrique. L'on tire de ce pays une très grande quantité d'or. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 388.

MONOPOLE. Trafic illicite & odieux que l'on fait de quelque marchandiſe que ce ſoit, dont on s'eſt rendu tout ſeul le Maître, afin de l'encherir à ſa volonté ; tout le monde par la rareté dont elle devient étant obligé de paſſer par les mains de l'Uſurier qui l'a achetée.

Il y a un nombre infini d'Ordonnances, d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts tant du Conſeil que du Parlement, qui défendent en France ces monopoles, non-ſeulement capables de ruiner le commerce, mais encore de cauſer la ruine totale d'un Etat.

Les monopoles des bleds ſont ſur-tout le plus ſévérement défendus, & l'on ne peut ſe ſouvenir qu'avec une eſpece d'horreur de l'extrémité où ils réduiſirent le Royaume en 1693, 1709 & 1725.

L'on peut voir à l'article des bleds les ſages précautions qui furent priſes alors contre ces monopoles, & les anciennes & nouvelles Ordonnances qui les ont de tems en tems défendus.

MONOPOLE. On peut auſſi appeller de la ſorte un commerce qui n'en eſt pas moins dangereux pour ne ſe faire que ſous une autorité reſpectable. C'eſt lorſque des Particuliers ſurprenant la religion du Souverain, & abuſant du crédit qu'ils ont, obtiennent des priviléges excluſifs de vendre ſeuls d'une certaine ſorte de marchandiſe ; monopole d'autant plus funeſte pour le commerce, que celui qui le fait échape à la ſévérité de la Loi, ſous la protection ſurpriſe de celui qui eſt l'auteur de la Loi.

MONOPOLE. Eſt encore une intelligence frauduleuſe & criminelle qui eſt quelquefois entre les Marchands ou Artiſans d'un même Corps & Communauté, pour alterer leur marchandiſe, ou les encherir & ne la donner qu'à un certain prix.

MONOPOLER, faire des monopoles.

MONOPOLEUR, celui qui fait des monopoles. *Voyez les articles précédens.*

MONT. Signifie en terme de Commerce une Compagnie autoriſée par des Lettres Patentes du Souverain pour prêter de l'argent ſur des gages & des nantiſſemens que ceux qui empruntent ſont obligés de donner pour ſûreté du prêt qu'on leur fait. On les appelle en Italie Mont de Piété, nom honorable, mais qui ne convient pas à cet établiſſement puiſque le prêt n'y eſt pas gratuit.

On a eu autrefois deſſein d'établir en France de ces Monts de Piété, & il en fut en effet établi un ſous le regne de Louis XIII, par un Edit du mois de Février 1626, mais qui fut révoqué par une Déclaration du 28 Juin de l'année ſuivante.

L'Edit de création portoit permiſſion de prêter de l'argent au denier ſeize ſur des nantiſſemens, & par le même Edit la direction en étoit donnée aux Commiſſaires des Saiſies Réelles.

Il y a encore dans quelques Villes d'Italie des Monts de Piété d'une autre eſpece, où l'on ne reçoit que de l'argent comptant & des eſpeces courantes, dont on retire l'interêt à tant pour cent par an. Boulogne a pluſieurs de ces Monts qu'on diſtingue en Monts perpetuels & Monts francs. L'interêt des Monts francs n'eſt que de quatre pour cent par an, & celui des Monts perpetuels de ſept ou huit pour cent.

A Rome la Chambre Apoſtolique a établi de tems en tems des Monts lorſqu'elle a eu beſoin d'argent. C'eſt une création de rentes dont les contrats ſont fort recherchés, parce que ces rentes ſe payent très régulierement au porteur de quartier en quartier.

MONT DE PLASTRE. Terme qui ſe trouve dans le Tarif des entrées & des ſorties de 1664, & dans quelques anciennes Ordonnances concernant la marchandiſe de Plâtre. Il ſignifie la même choſe que muid. *V.* MUID. *Voyez auſſi* PLASTRE.

MONT-REAL, Iſle du Fleuve Saint-Laurent dans l'Amérique Françoiſe. La traite du caſtor fait le principal commerce de cette Iſle. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 512.

MONT-SAINT-VINCENT, de la Généralité de Bourgogne. *Voyez* ce qui eſt dit de la commodité de ce lieu pour l'établiſſement d'une Manufacture, dans l'Etat général, Tome I. page 125.

LA MONTAGNE DE CARCASSONNE, de la Généralité de Toulouſe. L'on y fabrique des draps. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 214.

MONTANDRE, petite Ville de France dans la Province de Guyenne. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bordeaux. Ses Foires & ſes Marchés ſont célebres dans la Province. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 38.

MONTANT. Batteau montant. C'eſt celui qui monte contre le cours d'une riviere.

Par le Réglement de la Ville de Paris de 1672, pour les Voituriers par eau, il eſt ordonné qu'aux paſſages des ponts & des pertuis les batteaux avalans, c'eſt-à-dire, qui deſcendent, ſe garent pour laiſſer paſſer les montans. *Voyez* VOITURIER.

MONTANT. Ce à quoi monte pluſieurs ſommes particulieres calculées ou additionnées enſemble. Le

Digitized by Google

montant d'un compte, le montant d'un inventaire.

C'eſt du montant de la recette & de la dépenſe en les comparant enſemble par la ſouſtraction, que ſe fait la balance ou l'arrêté d'un compte ou d'un inventaire. *Voyez* COMPTE. *Voyez auſſi* BALANCE, & INVENTAIRE.

On appelle encore ainſi en terme de compte le total ou l'addition de chaque page que celui qui dreſſe le compte porte & inſcrit au haut de chaque nouvelle page, afin de pouvoir plus aiſément former le total général de la recette ou de la dépenſe à la fin du compte; ce qui ſe fait en mettant pour premier article de chacune deſdites pages, cette eſpece de note. *Pour le montant de l'autre part*, ou *Pour le montant de la page ci-contre*, ſelon qu'on commence un folio recto ou verſo.

MONTANT. Terme de Charpentier. Piece de bois dreſſée debout.

Les montans des ſonnettes, machine à frapper des pilotis, ſont deux pieces de bois paralleles & dreſſées ſur ce qu'on nomme la ſole, qui ont des rainures ou couliſſes, dans leſquelles coulent les tenons du mouton lorſqu'on le hauſſe ou qu'on le baiſſe. *Voyez* SONNETTES.

Les montans d'une porte, d'une croiſée, d'une armoire, ſont les pieces de bois qui s'élevent à plomb, dans leſquelles ſont emboëtées les traverſes, & ſur leſquelles on attache les fiches, couplets ou pentures.

On dit auſſi les montans d'un métier, pour dire les quatre ou ſix pieces de bois en forme de pilliers qui en ſoutiennent l'aſſemblage. *V.* METIER.

MONTARGIS, Ville de la Généralité d'Orléans. L'on y fait des draps, des chapeaux, & des cuirs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 90.

MONTASSINS, MONTASINS, & quelquefois PAYAS DE MONTASIN. Sorte de coton filé qui ſe tire du Levant par la voye de Marſeille. Ce ſont les plus fins de ceux qui viennent de Joſelaſſar. Ces cotons ſe vendent depuis 23 juſqu'à 26 piaſtres le quintal de quarante-cinq ocos, tandis que les ſimples Joſelaſſars ne ſe payent que depuis dix-huit juſqu'à vingt.

Les frais d'une balle de coton montaſſin péſant net 700 rottons à 23 piaſtres le quintal, montent environ à dix piaſtres. *Voyez* COTON.

MONTAUBAN, Ville de France dans le Quercy, célebre par le grand nombre de ſes Foires, & par le riche commerce que ſes Marchands font de leurs vins, des eaux-de-vie, & des autres productions du cru du pays. Un autre objet conſidérable de négoce pour cette Ville, ſont les diverſes Manufactures & Fabriques qui y ſont établies & qui y fleuriſſent, dont les principales ſont des cadis, des cordelats, des razes, des chapeaux, & des bas au métier. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. page 31.

MONTBAR, de la Généralité de Bourgogne. L'on y fabrique des draps & des droguets. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 124.

MONT DE MARSAN. Ville de France dans la Gaſcogne. Les couvertures & les étoffes de laine font preſque tout ſon négoce; celles-ci lui viennent du dehors, les autres ſe fabriquent dans la Ville. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bordeaux. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 38.

MONTE', MONTE'E. Se dit à peu près dans tous les ſens & des mêmes choſes où l'on ſe ſert du verbe Monter. Ainſi on dit, un métier monté, une futaille montée, &c. A l'égard de la futaille on le dit quelquefois par oppoſition aux futailles en botte ou en paquet, qui ſont des futailles dont les douves ſont toutes préparées & que l'on embarque ſur des vaiſſeaux ſans les relier, pour les monter lorſque l'on en a beſoin.

MONTE'E. On appelle Barques de montées les barques chargées de marchandiſes, particuliérement de ſels qui remontent la Gironde, depuis Verdon juſques à Blaye; celles qui deſcendent s'appellent Barques de deſcente. Ce terme eſt principalement en uſage dans le Bureau des Fermes du Roi établi à Blaye.

MONTELIMARD, Ville de France en Dauphiné. Les étoffes que l'on y fabrique ſont des ratines & des ſergettes. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 128.

MONTER, terme de Teinturier. C'eſt donner à une étoffe une couleur plus vive qu'elle ne doit avoir, pour enſuite la rabattre & la réduire à ſa véritable teinte avec d'autres ingrédiens. Ainſi l'Inſtruction pour les teintures, porte que les verds, roux, & couleurs d'olive doivent être alunés, puis montés de gaude & de fuſtel; & rabattus avec le bois d'Inde & la coperoſe.

MONTER UN METIER. C'eſt le mettre en état d'y travailler l'ouvrage auquel il eſt propre. Il n'y a gueres de ſortes de métiers dont on ne puiſſe trouver dans ce Dictionnaire la maniere de les monter, & les différentes pieces dont ils ſont compoſés, particuliérement de ceux qui ſervent aux diverſes étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, de poil, & de fil, qui ſe fabriquent dans les Manufactures de France. On peut avoir recours aux différens articles où il eſt traité de toutes ces Manufactures, Etoffes, ou Fabriques.

MONTER. Se dit auſſi chez pluſieurs Artiſans, de l'aſſemblage qui ſe fait de diverſes pieces qui doivent compoſer un tout. Monter une futaille, monter une charpente, monter un lambris, &c.

MONTER UN RÔLE DE TABAC. C'eſt mettre autour d'un bâton du tabac en corde pour en compoſer un rouleau, plus ou moins gros, ſuivant le poids qu'on lui veut donner. On monte des rôles de tabac depuis dix juſqu'à deux cent cinquante livres. *Voyez* l'article du Tabac, où il eſt parlé de la maniere de filer le tabac, & de monter les rôles.

MONTER. Veut dire encore dans le commerce, augmenter de prix, devenir plus cher. En ce ſens on dit, le blé monte beaucoup, on n'a jamais vû le vin monter ſi haut en ſi peu de tems.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour exprimer les encheres conſidérables qui ſe mettent ſur une choſe qui ſe vend au plus offrant. Cette tapiſſerie a beaucoup monté: il faut monter plus haut ſi vous voulez qu'on vous adjuge ce tableau.

MONTER, en terme d'Arithmétique. Signifie ce à quoi peut aller le produit de pluſieurs ſommes particulieres réunies enſemble pour n'en faire qu'un total. Ces quatre articles montent à vingt livres. Je ne croyois pas que les quittances que vous avez de moi montaſſent ſi haut.

MONTEROS. C'eſt un des noms que les Eſpagnols donnent aux Bouſanniers de l'Iſle de Saint-Domingue; l'autre nom eſt Matadores. *Voyez* BOUCANIER.

MONTICHICOURS. Etoffes de ſoie & coton qui ſe fabriquent aux Indes Orientales. Leur longueur eſt de cinq aunes ſur deux tiers, & de huit aunes

ſur deux tiers, trois quarts, ou cinq ſixiémes de largeur.

MONTIVILLIERS, Ville de Normandie. Son commerce conſiſte en dentelles, en toiles, & en Tanneries. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 112.

MONTLUÇON, Ville de la Généralité de Moulins. L'on y fait des ſerges, des étamines, & des crêpons. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 98.

MONTLUET, petite Ville de la Généralité de Bourgogne. Ses Fabriques ſont des droguets appellés Sardys. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 125.

MONTMIREL. Petite Ville de France, où il y avoit autrefois une Manufacture de draps, établie ſous la protection de M. de Louvois, Miniſtre & Secretaire d'Etat qui en étoit Seigneur. On n'y fait plus que des ſerges & quelques chapeaux. Ce lieu de fabrique eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures à Reims. *V.* l'Etat général, Tome I. page 26.

LE MONTOIR, Ville de la Généralité d'Orléans. L'on y fabrique des ſerges blanches & griſes qu'on appelle Tourangeſtes. L'on y fait auſſi des chapeaux & des cuirs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 88.

MONTPELLIER, Ville de France en Languedoc. Les Manufactures de cette Ville conſiſtent en petites étoffes, en couvertures, en chapeaux, en paſſemens pour des livrées, en futaines, en toiles, & en Tanneries. *V.* l'Etat général, Tome I. page 214.

MONTPESAT, Ville de France dans l'Agenois. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses Fabriques ſont des cadis, des razes, des droguets, & de gros draps. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 36.

MONTRE. Se dit de l'expoſition que les Marchands font de leur marchandiſe l'une après l'autre, à ceux qui ſe préſentent pour en acheter. Les Marchands ne ſont pas chiches de faire des montres; ils diſent qu'il n'en coutera rien pour la montre. Les acheteurs les prient de ne leur point faire de montres, qu'ils leur faſſent voir d'abord du meilleur & du plus à la mode. On dit qu'on a acheté du blé, de l'avoine, de l'orge, &c. ſur la montre; pour faire entendre, qu'on l'a acheté ſur un échantillon ou une poignée qui a été apportée au marché.

MONTRE. Se dit encore des étoffes ou des marques que les Marchands mettent au devant de leurs boutiques ou aux portes de leurs magaſins, pour faire connoître à ceux qui paſſent les choſes dont ils font le plus de négoce. Ces étoffes, ces dentelles, ces rubans ne ſont plus de mode, ils ne peuvent ſervir qu'à mettre ſur la boutique ou à la porte du magaſin pour ſervir de montre.

Les Marchands Merciers & Epiciers ont des montres de leurs merceries & drogueries pendues à leurs auvents. Les Orfévres & Jouailliers ont de certaines boêtes ſur leurs boutiques qu'ils nomment leur montre, dans leſquelles il y a des bijoux & des ouvrages de leur profeſſion.

LA MONTRE des Couteliers & des Eperonniers qui travaillent aux petits ouvrages, comme aux boucles d'acier pour manchons, ceintures, jarretieres, ſouliers, &c. ne ſont gueres différentes de celles des Orfévres & Jouailliers, à la réſerve qu'ils n'y expoſent que des ouvrages de leur profeſſion, & que celles des Couteliers ont ordinairement de plus leur marque ou poinçon gravés en relief au deſſus de leurs boêtes de montre.

LA MONTRE des Boulangers eſt une grille compoſée partie de gros fer, & partie de treillis de fil d'archal, autrement fil de fer, qui occupe toute l'ouverture de leur boutique ſur la rue. Au dedans de cette grille ſont divers étages de planches ſur leſquelles ſe mettent les différentes ſortes de pains qui ſe débitent dans cette boutique.

MONTRE. Terme de Manufacture de lainage en uſage dans la Province de Champagne. Il ſignifie proprement le chef d'une piece d'étoffe. L'article VIII du Réglement pour la fabrique des Droguets qui ſe font à Reims & dans ſes Fauxbourgs, porte que le corps de la piece ſera ſemblable à l'endroit vulgairement appellé la Montre.

MONTRE. Se dit auſſi d'une petite Horloge portative. L'on dit montre ſimple, montre à réveil, montre ſonante, montre ſonante & à réveil, montre à répétition.

L'uſage univerſel des montres diſpenſe de faire la deſcription de ce que c'eſt qu'une montre, & des différences conſidérables entr'elles. Le tems où leur uſage a commencé n'eſt pas parfaitement connu, l'on ſçait ſeulement que ſous Charles-quint il fut fait préſent d'une montre qui mérita dans ce tems-là d'être citée dans ſon hiſtoire; mais ſelon toute vrai-ſemblance, c'étoit de ces horloges que l'on mettoit ſur une table, & dont il nous reſte encore des veſtiges antiques tels qu'elles ſe faiſoient avant que le célebre Monſieur Hughens nous eût donné l'invention du Pendule dans le ſiecle dernier. Cet illuſtre Mathématicien perfectionna auſſi conſidérablement les montres par l'invention du reſſort ſpiral, & qui que ce ſoit n'a trouvé rien de mieux depuis lui pour la juſteſſe des pendules & des montres, quoiqu'il y reſte encore beaucoup à ſouhaiter: il eſt vrai que la théorie l'emportant très loin, il inventa les montres ſans corde ni chaîne, que l'on appelloit montres à pendules, mais l'expérience les fit abandonner peu de tems après. Il avoit eu principalement pour objet d'éviter les inégalités où la corde à boyau expoſoit les montres; c'eſt à quoi l'on a ſubſtitué la chaîne. Et comme ce fut à Paris que Monſieur Hughens communiqua ſes importantes idées, qu'il fit exécuter par les ſieurs Thuret & Gaudron, dont la capacité a merité la grande réputation qu'ils ont acquiſe, il n'eſt pas étonnant que l'horlogerie de France en ait eue autant que de perfection, ſoit en faiſant les plus petites montres qui ayent jamais été faites, juſques-là qu'un nommé Malo en fit une ſonnante dans une bague que la Reine Marie Thereſe portoit à ſon doigt, ſoit par la juſteſſe qu'ils ont donnée aux montres, & les diverſes utilités qu'on en tire. Si les Anglois ſont état aujourd'hui de nous le diſputer, ils le doivent particuliérement à la quantité d'Horlogers François que la révocation de l'Edit de Nantes a obligés de ſe réfugier à Londres; il ſeroit aiſé de juſtifier que plus des trois quarts des montres qui viennent de ce pays-là, ſont faites par des François. Il ſuffiroit d'en rapporter leurs noms, auſſi-bien que des fameux ouvriers en bijoux, qui ſortis de France par les mêmes raiſons, ont porté la perfection de l'extérieur des montres au point où elle n'auroit pas monté. L'on ſçait que les Ouvriers François ſont les plus laborieux de tout l'Univers; ceux-ci ſe réfugioient preſque tous ſans emporter avec eux que leur induſtrie & leur aptitude au travail. Ils ſont tombés

Digitized by Google

dans un pays où les premieres attentions du Gouvernement roulent ſur le commerce. Il leur étoit auſſi néceſſaire de travailler qu'il eſt naturel à notre Nation; ils ont même profité conſidérablement de la prévention ridicule & preſque générale où ſont les François ſur ce qui leur vient de loin, prévention que l'on pourroit prouver, tant parce qu'ils payent volontiers le double de ce qui leur vient des Etrangers, quoiqu'il vaille ſouvent moins que ce qu'ils ont chez eux, que par ce qui s'eſt paſſé à cet égard dans ces derniers tems.

L'on commença en 1719 une fabrique de montres Angloiſes à Verſailles. L'on avoit fait venir pour cet effet les meilleurs ouvriers; tout étoit Anglois juſqu'au Directeur. Cette fabrique fit d'abord grand bruit, tout ſembloit favoriſer ſa réuſſite, proximité utile à tout égard, ſoit pour faire faire les ouvrages tels que l'on les ſouhaitoit, ſoit pour faire racommoder ce qui pourroit y manquer; ſoin que l'on prenoit de publier que cette fabrique étoit compoſée des plus experts ouvriers; en effet l'on ne peut conteſter qu'ils ne fuſſent habiles. D'ailleurs l'on n'avoit rien épargné pour faire réuſſir cette fabrique, juſques à employer ce qu'il y avoit de plus habile à Paris pour graver & pour cizeler leurs boëtes de montres. Le commerce de l'Horlogerie de Paris ſembloit devoir être anéanti par cette double facilité d'avoir des montres Angloiſes: cependant cette fabrique tomba d'elle-même avant l'année révolue de ſon établiſſement, par la ſeule prévention françoiſe que ces montres ne venoient point d'Angleterre. L'Horlogerie de Paris s'eſt toujours ſoutenue & ſe ſoutiendra ſans doute par l'exactitude avec laquelle les habiles Horlogers travaillent ſans ceſſe à en augmenter la réputation & à la perfectionner, ſoit en cherchant tous les moyens d'approcher de la parfaite juſteſſe, ſoit en faiſant faire à leurs ouvrages toutes les opérations que l'on peut ſouhaiter pour l'utilité. En effet nos pendules ont toutes les perfections ſouhaitables; celles d'Angleterre n'ont pu balancer leur réputation; au contraire, les nôtres ſont portées au plus haut dégré, ſur-tout par celles que l'on a faites à Paris *noviſſimè* ſuivant les équations, &c. Et à l'égard de la juſteſſe des montres, il faut convenir que les Anglois eux-mêmes ne l'ont point encore trouvée, puiſqu'on promet chez eux une récompenſe conſidérable à celui qui la trouvera, pour parvenir à la connoiſſance des longitudes qui leur eſt ſi néceſſaire pour la navigation. *Voyez* HORLOGER.

Les Montres d'Horloges comme les appelle le Tarif de la Douane de Lyon, payent les droits ſur le pied de la piece d'Horloge, c'eſt-à-dire dix ſols.

MONTREJAU. Ce lieu eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. On y fait des cadis, des raſes, des burats, de la bonneterie, de la chapellerie & de la tannerie: mais ſon plus grand négoce lui vient de ſes Foires qui ſont très fréquentées des Marchands, & où l'on apporte du dehors quantité de marchandiſes. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 56.

MONTRESOR, Bourg de France dans la Touraine. Ses fabriques conſiſtent en ſerges. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 92.

MONTREUIL-BELLAY, Ville de France en Anjou. On y fabrique des étamines, des ſerges trémieres, & des droguets. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 93.

MONTRICHARD, petite Ville de France dans la Touraine. Cette Ville eſt moins célébre par ſes fabriques que par les Foires qui s'y tiennent cinq fois l'année. La Tannerie y eſt aſſez conſidérable. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 92.

MONTURE. Ce terme qui n'eſt gueres en uſage que dans les Provinces qui avoiſinent l'Eſpagne, particuliérement du côté de la Gaſcogne, ſignifie la charge d'un mulet, compoſée de deux balles de marchandiſes, de cent cinquante livres chacune. Ainſi lorſqu'un Marchand mande à ſon Correſpondant, ou un Commiſſionnaire à ſon Commettant, qu'il lui envoie ſix montures de laine, cela doit s'entendre qu'il lui envoie dix-huit cens livres de cette eſpece de marchandiſe en douze balles ſur ſix mulets.

MONTURE. Se dit auſſi chez pluſieurs Ouvriers de ce qui ſert à monter quelque ouvrage.

La bordure, & ce qui en dépend, eſt la monture d'un miroir; le fuſil, eſt la monture d'un fuſil, d'un piſtolet, d'une carabine, & de ſemblables autres armes que font & montent les Arquebuſiers. *Voyez* ARQUEBUSIER. *Voyez* MIROITIER, *&c.*

MONTURE. On appelle Monture en terme d'Eventailliſte, les petits morceaux de bois ou d'autres matieres qui paſſent entre les papiers de l'éventail, & qui ſervent à le tenir & à l'ouvrir. Ce ſont les Tabletiers qui font les montures & qui en fourniſſent les Eventailliſtes, mais ce ſont les Eventailliſtes qui les employent & les appliquent.

Les matieres dont ſe font le plus ordinairement ces montures, qu'on nomme auſſi des fléches, ſont l'écaille de tortue, l'yvoire, le bois de diverſes ſortes, la baleine & les cannes d'Inde. *Voyez* EVENTAIL.

M O Q

MOQUETTE, que l'on appelle auſſi MOCADE & MOUCADE. C'eſt une ſorte d'étoffe velourée qui ſe fabrique ſur le métier, à peu près de même que la Peluche. *Voyez* PELUCHE.

La largeur la plus ordinaire de la moquette eſt de ſept ſeiziéme, ſur onze aunes de longueur meſure de Paris. Elle reſſemble aſſez à la tripe quoique d'une qualité inférieure; il s'en fait de différentes couleurs & façons, dont la tiſſure, qui en eſt proprement le fond, eſt ordinairement le fil de chanvre; & le poil, qui en fait la ſuperficie du côté de l'endroit, eſt compoſé, tantôt de coton & de laine, tantôt de lin & de laine, & quelquefois tout de laine. Il s'en fait de bas prix que l'on nomme piedcourt, qui n'ont que cinq douziémes de large, & dont la longueur eſt ſemblable à celle des autres.

Les lieux d'où il ſe tire le plus de ces ſortes d'étoffes, ſont Lille & Tournay en Flandres. Abbeville en Picardie & Rouen en Normandie en fourniſſent auſſi aſſez conſidérablement, mais celles de Flandres ſont les plus eſtimées. La moquette s'emploie à faire des meubles communs, comme tapiſſeries, chaiſes, fauteuils, tabourets, perroquets, formes, banquettes, tapis de tables & de pieds, portieres, &c. On en garnit auſſi en dedans quelques caroſſes, chaiſes roulantes & à porteurs.

Les Moquettes ou Moucades payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. la piece de onze aunes; & ſi elles ſont en tapis à l'équipolent. Et les droits de ſortie comme mercerie; les uns & les autres conformément au Tarif de 1664.

Digitized by Google

Les droits de la Douane de Lyon, ſont ; ſçavoir pour les Moucades étrangeres 11 ſols de la piece d'ancienne taxation, & 4 ſols de nouvelle réapréciation ; & pour les Moucades d'Amiens 7 ſ. 6 den. pour tous droits.

M O R

MORAILLE. Eſpece de Tenailles de fer dont on ſe ſert dans la fabrique du verre en table, autrement verre de Lorraine, pour tirer & allonger le cylindre de verre avant de l'inciſer & de l'ouvrir. *Voyez* VERRE DE LORRAINE.

MORAILLER le verre, ſe ſervir de la moraille pour l'allonger.

MORAINE. C'eſt la laine que les Megiſſiers & Chamoiſeurs ont fait tomber avec la chaux de deſſus les peaux de moutons & brebis mortes de maladie, ſoit dans les champs, ſoit dans les bergeries.

On donne encore à cette ſorte de laine les noms de Mauris, Moris, Mortin, Mortain & Plures.

Les laines moraines ſont du nombre de celles que l'art. 11 du Reglement du 30 Mars 1700, défend aux Ouvriers en bas au métier d'employer dans leurs ouvrages. *Voyez* LAINE.

MORAIS ou MURAIS. Meſure de continence qui eſt en uſage en quelques lieux des Indes Orientales. *Voyez* MURAIS.

MORDANT, terme d'Imprimerie. C'eſt la piece qui tient & arrête la copie ſur le viſorion. *Voyez* IMPRIMERIE.

MORDRE LA TEINTURE. Terme de Chapelier-Teinturier. C'eſt prendre la couleur en plus ou moins de tems.

Il y a des étoffes, (les Chapeliers appellent ainſi le feutre de leurs chapeaux) qui mordent facilement la teinture, & d'autres qui la mordent mal-aiſément. *Voyez* CHAPEAU.

MORFIL ou MARFIL. Ce ſont les dents d'Elephant en l'état qu'elles ſe traitent avec les Negres ſur les Côtes d'Afrique ; c'eſt-à-dire, avant qu'elles ayent été débitées en morceaux, & qu'elles ayent reçu aucune façon de l'art. Lorſque le morfil eſt coupé & travaillé il s'appelle Yvoire. *Voyez* YVOIRE.

Le morfil paye en France les droits de ſortie comme yvoire, à raiſon de 3 liv. 12 ſ. du quintal, conformément au Tarif de 1664.

MORILLONS. Sorte d'Emeraudes brutes qui ſe vendent au marc. Il y a auſſi des demi Morillons. *Voyez* EMERAUDE.

MORINE ou MORIS, qu'on nomme plus ordinairement Moraine. Mauvaiſe laine qu'il eſt défendu d'employer dans la fabrique des bas au métier.

MORION. Armure dont les gens de pied, particuliérement les piquiers, couvroient autrefois leur tête. C'eſt une eſpece de caſque très léger & qui n'a point de viſiere.

Les Morions ſont du nombre des marchandiſes de contrebande dont la ſortie eſt défendue en France, conformément à l'Ordonnance de 1687.

Les Morions blancs ou noirs, dorés, gravés ou non gravés, payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 2 ſ. 6 den. de la piece.

MORISQUE. Monnoie de compte dont on ſe ſert à Alger. Il y en a de deux ſortes, le ſimple & le double : le ſimple eſt eſtimé un réal de plate d'Eſpagne, c'eſt-à-dire, 7 ſ. 6 den. de France. Le double vaut 15 ſols.

MORLAIX, Ville de France en Bretagne, célébre par le grand commerce qui s'y fait de toiles. *Voyez* le détail de ce commerce dans l'Etat général, Tome I. page 120.

MORNE. Terme de Teinturier. Une couleur morne eſt celle qui eſt ſombre, & qui n'a ni vivacité, ni éclat.

MOROEDJE. Monnoie d'argent qui a cours en Perſe, particuliérement à Hiſpaham. Il en faut ſept pour faire un écu monnoie de Hollande.

MORS ou MORDS, en terme de relieure. Sont les deux angles intérieurs de chacun des cartons qui ſervent à la couverture des livres. On appelle faire les mors d'un livre, en couper ou échancrer ces quatre angles afin que le livre puiſſe s'ouvrir plus facilement. *Voyez* RELIEURE.

MORS. Se dit auſſi de l'extrémité d'un Eſtau, c'eſt-à-dire des deux pieces de fer qui mordent & qui arrêtent les divers ouvrages qu'on y veut travailler. *Voyez* ESTAU.

MORT : ce qui n'a plus de vie. On ſe ſert de ce terme dans le Commerce en pluſieurs manieres figurées.

On appelle un argent mort, un fonds mort, ce qui ne porte aucun intérêt.

On dit que le Commerce eſt mort, quand il eſt tombé & qu'il ne s'en fait preſque plus.

Un chardon mort, eſt un chardon à Drapier ou à Bonnetier, dont les pointes ſont émoucées par le travail.

MORTAGNE, Ville de France dans le Haut-Perche. Son commerce conſiſte en toiles, en cuirs, & en fer. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 95.

MORTAIN ou MORTIN. Sorte de laine de très baſſe qualité. Les Reglemens de la Sayetterie d'Amiens, de 1666, art. 10, défendent aux Maîtres Houppiers de ſe ſervir de pelures procédant de Mortain. *Voyez* MORAINE. *Voyez auſſi* HOUPPIERS.

MORT-BOIS. Terme de commerce de bois. *Voyez* BOIS.

MORTE-CHARGE. Terme de commerce de mer. Un vaiſſeau à morte-charge, eſt un vaiſſeau qui n'a point ſa charge entiere. Le droit de fret ou de 50 ſ. par tonneau que payent les Navires Etrangers qui entrent dans les ports du Royaume, ſe paye à morte-charge, c'eſt-à-dire, tant pleins que vuides pour toute ſa continence. L'Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1701 concernant les marchandiſes venant d'Angleterre, porte auſſi que les vaiſſeaux Anglois payeront à l'avenir trois livres dix ſols de fret pour chaque tonneau de la continence à morte-charge deſdits vaiſſeaux.

MORTE-SAISON. L'on nomme ainſi dans la pêche du hareng le tems qui n'eſt pas propre pour cette pêche. *Voyez* HARENG.

MORTE-SAISON. Se dit auſſi du tems où le débit va mal, & qu'on vend peu de marchandiſes.

MORTICAL. Monnoie qui ſe bat à Fez, capitale du Royaume du même nom. Il revient à 20 ſ. de Hollande.

MORTIER. Vaſe de métail, de marbre, de pierre dure ou de bois, propre à contenir les matieres que l'on veut broyer & écraſer dedans.

Les Chimiſtes, les Apoticaires, les Epiciers, les Droguiſtes, les Peintres, les Parfumeurs-Gantiers, faiſeurs de Poudres à poudrer les cheveux, & quantité d'autres Marchands Artiſtes, Ouvriers & Artiſans, ſe ſervent du mortier pour y piler, égruger & réduire en poudre avec un pilon les diverſes drogues & matieres qui ſont partie de leur négoce,

ou

Digitized by Google

ou dont ils ont beſoin pour les ouvrages de leur art, métier ou profeſſion.

On obſerve ordinairement deux choſes en ſe ſervant du mortier; l'une, que ſi les matieres ſont fortes, dures, ou en grande quantité, que le mortier ſoit grand & profond, & le pilon trop peſant, on ſoutient ce dernier avec une corde qui y eſt attachée d'un bout, & qui de l'autre pend d'une perche poſée au plancher au deſſus du mortier, ſur une eſpece de chevalet, afin que la perche faiſant reſſort, & le pilon ſe relevant comme de lui-même, l'ouvrier en ait moins de peine.

L'autre obſervation bien autrement de conſéquence que la premiere, eſt, lorſque les matieres ſont dangereuſes, ou que les eſprits s'en diſſipent aiſément, qu'il faut envelopper le mortier par en haut, d'un ſac de cuir, au milieu duquel paſſe & ſoit attaché le collet du pilon; ce qui met l'ouvrier à l'abri de la malignité des vapeurs des drogues, & leur conſerve toute leur force en en empêchant l'évaporation. Il y a même quelquefois des matiéres d'une qualité ſi mauvaiſe, qu'il faut que l'artiſte ſe ſerve d'un eſpece de capuchon en forme de maſque, avec des verrieres aux yeux, ſans quoi il courroit riſque de la perte de quelque membre, ſouvent même de la vie.

Les mortiers de marbre payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 2 ſols de la piece.

MORTIER. On appelle auſſi de la ſorte dans la plupart des moulins à foulon, ſoit pour les étoffes, ſoit pour la préparation de quelques cuirs; ou dans ceux dans leſquels ſe font le papier, la poudre à canon, le tan, & autres telles marchandiſes, ſes pots, vaſes, cuvettes, auges, vaiſſeaux qui ſervent à ces Manufactures, & où ſont foulées & pilonnées les matieres qu'on y emploie. Il eſt vrai néanmoins qu'outre ce nom général qu'ils ont tous, pluſieurs en ont outre cela qui leur ſont propres, comme les mortiers pour le papier, qu'on appelle Piles à Drapeaux; les mortiers pour les foulons qu'on nomme ſimplement des vaiſſeaux ou des pots, & en des endroits auſſi des Piles; & ainſi des autres. On peut avoir recours à leurs articles.

MORTIER AUX PELOTTES. Les Fondeurs de menus ouvrages nomment ainſi un mortier de bois ou de pierre, & plus ordinairement de fonte, dans lequel avec un maillet ils forment des eſpeces de boules ou de pelottes avec du cuivre en feuilles, qu'ils ont auparavant taillés en morceaux longs & étroits avec des cizailles.

MORTIER. En terme de Maçonnerie, eſt un mélange de chaux & de ſable courroyés enſemble avec de l'eau, dont les Maçons & Limoſins ſe ſervent pour la liaiſon & conſtruction de pluſieurs de leurs ouvrages, particuliérement de ceux qui ſe font de ſimple moiſlon.

Il y a auſſi du mortier de terre pour la Limoſinerie commune, & du mortier de chaux & de ciment qu'employent les Paveurs de petit échantillon, les Fontainiers & autres ſemblables Ouvriers ou Artiſans.

Le mortier ſe courroye dans une eſpece de baſſin médiocrement creuſé en terre: on ſe ſert pour le courroyer d'un inſtrument qu'on nomme un Rabot; & ce ſont de jeunes garçons, ou aides à Limoſin, qu'on appelle des Goujats, qui le portent ſur leurs épaules avec l'oiſeau ſi le ſervice eſt éloigné, ou avec une pelle de bois s'il eſt proche.

Lorſque le ſervice du mortier ſe fait pour des fondations, on le coule en bas par le moyen d'une goutiere ou de deux planches qui en tiennent lieu: ſi c'eſt pour le haut des bâtimens, on le monte dans un baquet à mortier qu'on met ſur le bouriquet, & qui ſe tire avec un engin ou une grue.

MORTIER. C'eſt encore, parmi les Ouvriers qui éteignent de la chaux, le baſſin de terre où elle s'éteint, & d'où, en levant une planche qui lui ſert comme d'écluſe, la chaux liquide tombe dans un trou profond qui eſt au deſſous, duquel on la tire après qu'elle s'eſt épaiſſie, & quand on en a beſoin.

MORTODES. Perles fauſſes dont on fait quelque commerce avec les Négres du Senegal & autres endroits de Guinée. En général elles s'appellent, Perles gauderonnées. Il y en a de pluſieurs ſortes & figures, particuliérement de façonnées en long, & d'autres en rond. *Voyez le Commerce de Guinée.*

MORT-PLAIN. Terme de Tanneur, de Chamoiſeur & de Megiſſier. *Voyez* PLAIN.

MORUE ou MOLUE. Poiſſon de mer paſſablement gros, qui a la tête hideuſe, les dents dans le fond du goſier, la chair blanche, la peau d'un brun griſâtre pardeſſus le dos, & un peu blancheâtre par deſſous le ventre, couverte de petites écailles minces & tranſparentes.

Ce poiſſon mangé frais eſt excellent, & bien apprêté & ſalé comme il faut, ſe peut garder du tems ſans ſe corrompre. La morue ſalée fait la plus grande partie du négoce de la ſaline qui eſt aſſez conſidérable. *Voyez* SALINE.

Il y a de deux ſortes de morue ſalée, l'une qui s'appelle morue verte ou blanche, & l'autre que l'on nomme morue ſéche ou parée, & quelquefois merlu ou merluche. Ce n'eſt néanmoins que la même eſpece de poiſſon, mais diverſement ſalée & préparée pour la rendre de garde.

MORUE VERTE.

La pêche pour la morue verte ſe fait dans la baye de Canada, ſur le grand banc de Terre-neuve, & ſur les battures du banc qui ſont les banquereaux, le banc à vert, l'Iſle ſaint Pierre, & l'Iſle de ſable. Ce qui ſe pêche ailleurs eſt peu conſidérable.

On ſe ſert pour cette pêche, de vaiſſeaux à deux ponts ordinairement du port de cent à cent cinquante tonneaux pour apporter trente à trente-cinq milliers de morues au plus, parce que ſi l'on s'en chargeoit de davantage, il y auroit à craindre de ne la pas apporter en France toute de bonne qualité, celle qui a été la premiere péchée pouvant ſe corrompre en chemin, à moins que d'avoir eu un ſoin très grand de la bien ſaler.

Ces vaiſſeaux ſe chargent de ſel, de pain ou biſcuit, de vin, & d'autres victuailles pour l'équipage, avec des lignes, des calles de plomb, des hameçons, & d'autres uſtenciles pour cette pêche.

Les vaiſſeaux de cent tonneaux ont ordinairement vingt à vingt-deux hommes d'équipage compris le Capitaine & les mouſſes; & ceux de cent cinquante tonneaux en ont juſques à vingt-cinq, ainſi des autres, à proportion qu'ils ſont plus ou moins grands.

Le plus eſſentiel de cette pêche eſt d'avoir un Capitaine qui ſçache bien trancher la morue, un habile décoleur qui eſt celui qui lui coupe la tête, mais ſur-tout un ſaleur vigilant & entendu; c'eſt

de ce dernier Matelot que dépend la conſervation de la morue, & par conſéquent le ſuccès du voyage.

Quelques-uns prétendent que ce ſont les Baſques, qui en pourſuivant les baleines, ont fait la découverte du grand & petit banc des morues, cent ans avant la navigation de Chriſtophle Colomb, auſſi-bien que le Canada & la terre neuve de Bacalaos qui veut dire morue; & que ce fut un Baſque Terreneuvier qui en porta le premier la nouvelle à Chriſtophle Colomb, ainſi que le rapportent pluſieurs Coſmographes, entre autres Antoine Magin, Corneille Wythlet Flamand, & Antoine Saint-Romain Eſpagnol, dans l'hiſtoire des Indes.

Quelques autres veulent que la découverte du grand banc ſoit due à un Malouin nommé Jacques Cartier; & c'eſt lui en effet qui en a montré le chemin aux Bretons. Mais quoi qu'il en ſoit du nom & de la nation des premiers avanturiers qui ont été en terre neuve, il eſt certain que depuis cette découverte toutes les Nations de l'Europe qui font le commerce de la mer ont conſideré celui de la morue, comme l'un des plus ſurs, des plus commodes, & des plus lucratifs qui ſe faſſe.

Au reſte le grand banc eſt une montagne ſous l'eau à vingt-cinq lieues de terre neuve, qui en a environ cent cinquante de long & cinquante en ſon plus large.

Les Négocians des ſables d'Olonne dans le bas Poitou, ſont de tous les François ceux qui donnent le plus dans la pêche & dans le commerce de la morue, & qui le font avec plus de ſuccès, quoique leur Ville ſoit très petite & leur port étroit & mauvais, y ayant eu quelquefois des années qu'on a vû juſqu'à cent vaiſſeaux Olonois embanqués.

Les autres lieux de France d'où l'on envoye à cette pêche, ſont Bordeaux, Marenne, la Rochelle, Pornic dans le Duché de Rets, Grandville, le Havre de Grace, Dieppe, Honfleur, & d'autres endroits de la côte de Normandie; mais les Normands ne font preſque point ce commerce en tems de guerre à cauſe des riſques qu'il y a à ſortir & à rentrer dans la manche qui eſt ordinairement remplie de Corſaires.

Les ſalaires que l'on a coutume de donner au Capitaine & Matelots eſt le tiers de la morue qu'ils rapportent; de ſorte qu'il y va de leur interêt d'en rapporter beaucoup, de pêcher dans les parages où la pêche ſe trouve la plus grande, & d'avoir l'œil à ſa conſervation.

Les meilleures, les plus graſſes & les plus grandes de toutes les morues, ſont celles qui ſe pêchent ſur le grand banc du côté du Sud; auſſi ſont-elles toujours les plus eſtimées, & en quelque ſorte réſervées pour Paris où il s'en fait une grande conſommation.

Celles qui ſe pêchent du côté du Nord ſont ordinairement petites, & ne ſe vendent pas ſi cher à beaucoup près que les grandes. Dans les battures, l'on n'y trouve preſque jamais de grandes morues, & celles que l'on y pêche ſont plus ſeches que celles du grand banc, ce qui fait que les vaiſſeaux ne vont gueres ſur les battures que lorſque la morue manque ſur le banc, ou quand il y a des Corſaires qui croiſent deſſus.

La bonne ſaiſon pour aller à la pêche de la morue verte, eſt depuis le commencement du mois de Février juſqu'à la fin d'Avril; le poiſſon qui ſe retire l'hyver dans les endroits les plus profonds de la mer, revenant alors ſur le banc, & s'y engraiſſant extrêmement.

Celui qui ſe pêche depuis Mars juſques en Juin ſe conſerve bien, mais dès que viennent les mois de Juillet, Août & Septembre qu'il fait chaud ſur les bancs & ſur les battures de Terre-neuve, les morues que l'on y prend ſont ſujettes à ſe gâter & à ſe corrompre en peu de tems.

On a vû des navires partir quelquefois de France pour la pêche des morues au mois de Septembre & revenir au mois de Janvier pour en faire la vente dans le tems du Carême; mais dans cette ſaiſon on court riſque de faire de mauvais voyages, non-ſeulement à cauſe des tems fâcheux que l'on a à eſſuyer dans les mers de Terre-neuve, où ils ſont ordinairement très rudes, mais encore parce que les morues fatiguées par la rigueur des vents & du froid, quittent le grand banc & les autres plages où elles ont coutume de paroître en ſi grand nombre pendant la douce ſaiſon, & que ce qu'on y en trouve alors eſt peu de choſe & encore preſque toujours très maigre & d'aſſez mauvaiſe qualité.

La pêche ſe fait quelquefois en un mois ou ſix ſemaines, mais quelquefois auſſi on eſt contraint d'y employer quatre ou cinq mois. Quand le Carême approche & que les Pêcheurs ſe voyent la moitié ou les deux tiers de leur charge, ils ſe hâtent ordinairement de s'en retourner pour arriver des premiers à cauſe que la vente eſt meilleure en ce tems-là; ſouvent même par cette raiſon ils partent encore avec moins de charge.

Il y a des Pêcheurs ſi heureux qu'ils peuvent faire un ſecond voyage, tandis que les autres languiſſent dans leur pêche, & ſont ſouvent obligés de débanquer avec une charge très médiocre.

Chaque Pêcheur ne pêche qu'une morue à la fois; les plus habiles en peuvent pêcher depuis trois cent cinquante juſques à quatre cent par jour, mais c'eſt le plus loin qu'on puiſſe aller, cette pêche étant très fatigante, tant à cauſe de la peſanteur du poiſſon que du grand froid qu'il fait ſur le grand banc.

La morue verte ſe ſale à bord. Quand elle eſt habillée, c'eſt-à-dire, que le Décoleur lui a coupé la tête, & que le Trancheur l'a ouverte & éventrée, on la porte au Saleur qui l'arrange à fond de cale tête contre queue, & qui en ayant fait une couche d'une braſſe ou deux en quarrée, la couvre toute de ſel, puis une ſeconde qu'il couvre encore de ſel, & ainſi de ſuite de toute la pêche du jour, ne mêlant jamais enſemble celles de différens jours. Lorſque la morue a été ainſi trois ou quatre jours à égouter ſon eau, on la replace dans un autre endroit du navire, & on la ſale de nouveau ſel, après quoi l'on n'y touche plus juſques à ce que le vaiſſeau ait ſa charge.

Les morues vertes ſe trient & ſe comptent différemment ſuivant les lieux où on les décharge des vaiſſeaux & où s'en fait la vente.

A Nantes on en trie de quatre ſortes qui ſont; 1°. La grande morue ou poiſſon marchand dont le cent en compte doit peſer neuf cent livres. 2°. La morue moyenne ou poiſſon moyen eſtimé un tiers moins que le poiſſon marchand, le cent en compte ne péſant gueres plus de ſix cent livres. 3°. La petite morue ou raguet; & 4°. La morue de rebut, dans laquelle l'on comprend les plus petites morues au deſſous du raguet, celles qui ſont tachées ou douces de ſel, rompues ou pour-

Digitized by Google

ries, ou écorchées, même les lingues qui ſont des morues un peu longues, mais qui n'ont preſque que la peau & l'arrête.

Il y a des meſures pour la grandeur que doivent avoir les morues pour être admiſes au poiſſon Marchand, tant à l'égard de la longueur que de la largeur & épaiſſeur, mais on s'en ſert peu dans les triages, les perſonnes prépoſées pour cela les faiſant à la vûe.

A la Rochelle & à Bordeaux le triage ſe fait à peu près comme à Nantes, la ſeule différence qui s'y rencontre eſt que dans ces deux premieres Villes l'on fait entrer dans le raguet les plus petites morues pourvû qu'elles n'ayent point de défaut, & qu'à Nantes ces petites morues quoique de bonne qualité, ne laiſſent pas de ſe mettre dans le rebut.

Au Havre de Grace, à Honfleur, à Dieppe & dans les autres ports de Normandie on en trie de ſix ſortes qui ſont; 1°. la gaſſe qui eſt une morue d'une grandeur extraordinaire. 2°. La morue marchande ou grand poiſſon qui eſt la plus grande d'après la gaſſe. 3°. la trie qui eſt la grandeur d'après la marchande. 4°. La lingue & le raguet qui ne paſſent que pour une même ſorte. 5°. La valide, ou patelet qui eſt la plus petite de toutes; & 6°. La viciée qui eſt le rebut des autres.

A Nantes & dans la plupart des Ports de France, la morue verte ſe compte & ſe vend à raiſon de 124 morues ou 62 poignées ou couples pour cent, ce qui s'appelle grand Compte ou Compte marchand.

Cependant à Orléans & en Normandie l'on donne 132 morues ou 66 poignées pour cent, ce qui ſe nomme auſſi grand Compte ou Compte marchand.

A l'égard de Paris le cent n'eſt que de 108 morues ou cinquante-quatre poignées, ce qu'on appelle petit Compte.

Pour vendre & débiter la morue verte dans les marchés, on la fait deſſaler dans l'eau, on la coupe & diviſe en queue, entre-deux, crêtes, flanchets & loquettes.

Nantes eſt la Ville du Royaume où il vient le plus de morues vertes, la riviere de Loire étant très propre pour la tranſporter dans toutes les autres Villes. Pendant la guerre elle y eſt toujours chere, mais en tems de paix les vaiſſeaux Normands & ceux d'ailleurs qui vont décharger au Havre de Grace, à Dieppe & à Honfleur d'où l'on la tire pour Paris qui eſt le principal objet pour la conſommation de ce poiſſon, font qu'à Nantes il y eſt à très bon marché.

On envoye en France de Hollande & d'Iſlande dans les mois de Mars, d'Avril & de Mai des morues vertes en barils de deux cent cinquante à trois cent livres peſant, les unes en ſel & ſans ſauce, & les autres en ſauce ou ſaumur. Les premiers ſont de meilleure garde, parce que la ſauce des autres étant ſujette à tourner & à ſe corrompre, elle gâte le poiſſon.

La morue en baril eſt ordinairement épaiſſe & coupée par tronçons ou morceaux; on la nomme quelquefois Cabillaud. Il faut remarquer que celle qui vient d'Iſlande eſt toujours plus petite que celle de Hollande. Les douze barils de cabillauds font un leth ou plutôt le leth eſt compoſé de douze barils.

Ce qu'on appelle Morue en tonne, ce ſont des morues que l'on a miſes dans des eſpeces de futailles, pour les tranſporter plus facilement par charroi, & empêcher qu'elles ne ſe gâtent. Une tonne de morue tient ordinairement ſoixante-ſix poignées ou cent trente-deux poiſſons. Il n'y a gueres qu'à Rouen & à Orleans où l'on les entonne ainſi pour les envoyer en Champagne, en Bourgogne, &c.

Morue seche.

Pour ce qui eſt de la pêche & du commerce de la morue ſeche, on ſe ſert de vaiſſeaux de toutes grandeurs, on les prend néanmoins ordinairement d'un grand fonds, parce que cette morue embaraſſe plus qu'elle ne charge.

Comme l'on ne peut faire ſécher la morue qu'au ſoleil, il faut que les vaiſſeaux partent de France dans les mois de Mars & juſqu'à la fin d'Avril au plus tard, afin qu'ils profitent de l'eſté pour faire ſécher leur pêche.

On en peut auſſi envoyer dans les mois de Mai & Juin, même en Juillet que l'on nomme Vaiſſeaux en ſacque; mais ceux-ci ne vont que pour acheter la morue pêchée & ſechée par les Habitans des Colonies Françoiſes de Terre-neuve ou des Iſles voiſines, dont la pêche s'appelle Pêche ſédentaire, pour la diſtinguer d'avec celle des vaiſſeaux Terre-neuviers qui n'y vont que dans les ſaiſons.

Ces vaiſſeaux en ſacque portent des farines, des eaux-de-vie, du biſcuit, des pois, des feves, des ſirops de ſucre, quelques toiles, quelques draps & peu d'autres marchandiſes qu'ils troquent avec ces Habitans contre leurs morues ſeches, leurs rogues & leurs huiles; auſſi ce commerce ſe nomme-t-il ordinairement la Troque.

* La Côte de Plaiſance où ſe fait la pêche des morues que l'on fait ſécher, s'étend depuis le Cap de Roſe juſques à la Baye des Experts, & dans cette étendue il y a pluſieurs Ports où l'on fait la ſécherie des morues, comme Plaiſance; le Chapeau rouge, la Baye de fortune, les Iſles de S. Pierre & la Baye des Experts; mais les plus commodes & les plus fréquentés de ces endroits ſont, Plaiſance & le Chapeau rouge; tant parce que Plaiſance eſt la réſidence du Gouverneur de Terre-neuve, & qu'il y a plus d'Habitans que dans les autres endroits avec leſquels l'on puiſſe négocier, que parce que le terrain y eſt mieux diſpoſé pour bien faire ſécher le poiſſon, outre que les morues que l'on y pêche ſont les plus conſiderées en France, ſe conſervant long-tems de bonne qualité, pourvû qu'elles ayent été bien apprêtées & ſéchées.

La morue ſéche qui eſt la plus rouge eſt pour l'ordinaire la plus eſtimée; néanmoins pour Lyon & pour l'Auvergne il faut qu'elle ſoit blancheâtre.

Il ſe pêche ſur la Côte de Plaiſance quantité de hareng dont on ſe ſert pour mettre au bout des hameçons pour prendre les morues.

Outre la Côte de Plaiſance il y en a une autre où les François vont à la pêche & ſécherie des morues,

* *On remarquera que l'Auteur avoit compoſé cet article avant la paix d'Utrecht, & qu'auſſi il parle de Plaiſance comme appartenant encore aux François; on a crû cependant n'y devoir rien changer, & qu'il ſuffiroit d'avertir que les Anglois ſont préſentement Maîtres de Plaiſance, & que les François ont établi leur pêche au Cap Breton qu'ils ont nommé Louis-Bourg & Iſle Royale.*

rues, c'eſt la Côte du petit Nord, laquelle s'étend depuis l'Iſle de la grande Baye juſques aux Iſles de Fouges; elle contient différentes Bayes où l'on prend de petites morues que l'on ſale plus que celles de la Côte de Plaiſance, pour leur donner quand elles ſont ſéches une couleur blancheâtre, parce qu'il les faut de cette maniere pour l'Eſpagne & pour le Levant où l'on les porte.

Preſque tous les vaiſſeaux qui vont à la Côte du petit Nord ſont ordinairement leur retour à Marſeille & dans les autres Ports d'Italie & du Levant; & après qu'ils y ont vendu leur poiſſon, ils prennent d'autres marchandiſes pour leur compte ou à fret, pour les porter dans les mers du Ponant aux lieux d'où ils ſont partis.

La morue que l'on fait ſécher à la Côte du petit Nord ne ſe conſerve pas ſi long-tems que celle de la Côte de Plaiſance, parce qu'étant extrêmement chargée de ſel, cela fait que lorſqu'elle reſſent de l'humidité elle eſt ſujette à reverdir & à ſe corrompre aiſément, à moins de l'expoſer promptement au ſoleil pour la faire ſécher.

Les ſalaires des équipages des navires qui vont à la pêche & au commerce de la morue ſéche, ſont ſemblables à ceux pour la morue verte, c'eſt-à-dire, le tiers du poiſſon qu'ils rapportent en France, avec cette différence que ſi on fait des avances aux équipages pour la morue verte ils en payent la groſſe avanture ſur un pied dont on convient avec eux, & on leur déduit le principal & le profit ſur ce qui leur revient pour leur part; & qu'à la morue ſéche il y a tel matelot à qui l'on donne dix piſtoles de pot-de-vin avant le départ du vaiſſeau, qui ne lui ſont point comptées au retour du voyage.

A l'égard des vaiſſeaux qui vont au petit Nord, les équipages ont pareillement le tiers, & quand le poiſſon eſt vendu dans le Levant & que le vaiſſeau revient chargé dans le Ponant, on les paye par mois depuis le jour qu'ils ont commencé à reprendre les marchandiſes de leur ſeconde charge.

La morue que les Pêcheurs deſtinent pour être ſalée, quoique de même eſpece que la morue verte, eſt beaucoup plus petite, ce qui la rend plus propre à ſe conſerver, le ſel pénétrant plus aiſément. La pêche de l'une & de l'autre ſe fait à peu près de même; mais celle de la morue ſeche eſt d'une plus grande dépenſe à cauſe du plus grand équipage de Matelots & du plus de tems qu'on y employe, il s'y conſomme toutefois la moitié moins de ſel.

Quand pluſieurs navires de Pêcheurs ſe rencontrent & qu'ils ont deſſein de pêcher au même Havre; celui dont la chaloupe aborde la premiere à terre a le billet d'Amiral, & en cette qualité eſt chargé de dreſſer & de faire garder à l'échafaut du croc l'affiche où chaque Maître de vaiſſeau eſt obligé de faire écrire ſon nom & le jour de ſon arrivée; mais auſſi il a par privilége le choix du galet, & par préférence tous les bois qui ſe trouvent à la Côte à ſon arrivée. *Voyez* AMIRAL.

A meſure que les Maîtres abordent ils dégarniſſent entiérement leurs vaiſſeaux, n'y laiſſant que les haubans pour ſoutenir les mats, & leurs Contre-Maîtres avec ſept ou huit hommes, & font en même tems travailler à terre à une tente couverte de branches de ſapin & de quelques voiles, & à un échafaut de gros troncs de ſapins de 12, 15, 16, & ſouvent 20 pieds de longueur: cet échafaut a ordinairement depuis quarante juſques à ſoixante pas de long, & eſt large d'un tiers de ſa longueur. Tandis qu'on le prépare on ne laiſſe pas de pêcher & d'apporter le poiſſon qu'on ſale ſur des eſpeces d'établis volants; mais la grande ſalaiſon ſe fait ſur l'échafaut.

Lorſque la morue a pris ſel, on la lave, & pour l'égoûter on la met en pile ſur les galaires qui ſont des eſpeces de petits échafauts; puis après qu'elle eſt ſuffiſamment égoutée on l'arrange ſur les vignaux à une ſeule d'épaiſſeur, queue contre tête & la peau en haut, & tandis qu'elle y reſte on la retourne quatre fois, ſoit de jour, ſoit de nuit, dans l'eſpace de vingt-quatre heures.

Les vignaux ſont quantité de petites pieces de bois attachées de travers à des pieux & qui ſont couvertes de branchages d'arbres dont on a ôté les feuilles, pour que l'air puiſſe plus aiſément paſſer.

Quand les morues commencent d'être ſéches, on les met en mourons, c'eſt-à-dire, dix ou douze l'une ſur l'autre pour qu'elles conſervent leur chaleur. Chaque jour on augmente le mouton juſqu'à vingt ou vingt-cinq; après on les porte ſur la grêve, où de deux mourons on n'en fait qu'un, qu'on prend ſoin de retourner chaque jour. Enfin on les reſſale en commençant par les plus vieilles ſalées, & l'on les met en piles quelquefois auſſi groſſes & auſſi hautes que des tours de moulin à vent, où elles reſtent juſqu'à ce qu'on les embarque.

La morue ſéche s'empile dans le navire, & s'y arrange ſur des branches d'arbres que l'on met dans le fond au deſſus du leſt & tout autour du navire avec des nattes, pour empêcher que cette marchandiſe ne contracte d'humidité.

Les Baſques paſſent pour les plus entendus de tous ceux qui vont à cette pêche; auſſi les Marchands de Bayonne & de Saint-Jean de Luz y envoyent-ils beaucoup de navires, outre ceux qui ſortent des Ports de la Rochelle, de Nantes, & de Saint-Malo. Ce ſont les Habitans de ce dernier Port qui envoyent le plus à la Côte du petit Nord.

Dans preſque tous les endroits où l'on fait commerce de morue ſéche, elle s'achete & ſe vend au poids, à la réſerve de celle qui eſt trop caſſée & trop humide pour paſſer au poids, laquelle eſt vendue au compte: cependant dans les Ports de mer de Normandie elle ſe vend au compte, ainſi que la morue verte, ſur le pied de ſoixante-ſix poignées, ou cent trente-deux morues pour cent. A Paris elle ſe vend auſſi au compte comme la morue verte, c'eſt-à-dire, ſur le pied de cinquante-quatre poignées ou cent huit morues.

La morue ſéche ſe trie de différentes manieres, ſuivant les lieux où elle ſe décharge.

A Nantes il s'en fait de ſept ſortes, qui ſont:

1°. Le poiſſon pivé, qui eſt une morue de couleur poivrée tirant ſur le rouge-brun. C'eſt la plus délicate & la plus graſſe de toutes les ſortes de morues ſéches; auſſi vaut-elle ordinairement quinze à vingt pour cent plus que les autres eſpeces, que l'on nomme Poiſſon marchand. Le poiſſon pivé ne ſe vend gueres que pour la Bretagne, l'Anjou & la Touraine; car pour Paris, Lyon, & Orléans, il ne s'y en envoye que très peu, n'y étant aucunement eſtimée.

2°. Le poiſſon gris, qui n'a de conſommation que dans les lieux où la qualité de la morue pivée eſt connue, n'eſt pas tout-à-fait ſi poivré ni ſi

Digitized by Google

brun que le pivé ; auſſi n'eſt-il pas ſi cher : mais quand on le garde en magaſin d'une année à l'autre, & qu'il eſt un peu gras', il devient en partie pivé. Il y a quelquefois trente à quarante ſous & même juſqu'à trois livres de différence par quintal entre le prix du poiſſon gris & celui du poiſſon pivé.

3°. Le poiſſon grand marchand, dans lequel entrent toutes les plus grandes morues, leſquelles pour être réputées marchandes doivent être unies, bien coupées, point rompues ni brûlées, & nettes de toutes taches.

4°. Le poiſſon moyen marchand, qui eſt de la même qualité que le poiſſon grand marchand, à l'exception que les morues ne ſont pas ſi grandes.

Ces deux ſortes de poiſſon, grand & moyen marchand ſont les plus connues dans le Royaume, & dont l'on fait un plus grand débit ; auſſi c'eſt de ces deux qualités que les vaiſſeaux apportent le plus.

5°. Le petit poiſſon marchand, que l'on appelle Fourillon, qui comprend toutes les plus petites morues pivées, griſes, & marchandes. Il ſe vend ordinairement le même prix que les poiſſons grand & moyen marchand, & même quelquefois plus, quand il vient pendant le tems des cargaiſons. La plus grande conſommation du fourillon ſe fait dans le Lyonnois & dans l'Auvergne.

6°. Le grand rebut, qui comprend les plus grandes d'entre les morues qui ſe trouvent rompues, huileuſes, écorchées, tachées, mal coupées, dures, & brûlées.

7°. Enfin le moyen rebut, dans lequel l'on met toutes les morues moyennes & petites, qui ont les mêmes défauts que celles du grand rebut.

Les grand & petit rebut ſe conſomment tout dans la Ville de Nantes & dans le Pays Nantois. Ils different ordinairement de dix à quinze pour cent de la valeur des poiſſons marchands.

A la Rochelle, à Bordeaux, à Bayonne, à Saint-Jean de Luz & dans toute la Côte Occidentale d'Eſpagne, l'on ne connoît que trois ſortes de triages dans la morue ſéche, qui ſont, 1°. le poiſſon marchand, 2°. le poiſſon moyen, & 3°. le rebut.

A Saint-Malo la morue ſéche ne ſe trie preſque jamais ; on met ſeulement à part les pourries & les rompues ; toutes les autres ſe vendent pêle-mêle, à la réſerve de quelques parties qui s'y vendent pour Rennes, & que les Acheteurs trient eux-mêmes à leur fantaiſie.

Comme Saint-Malo n'eſt pas un endroit propre pour la conſommation de cette marchandiſe, on n'y en fait pas un grand commerce : & quoique les Malouins envoyent beaucoup de navires pour le commerce & la pêche de la morue ſéche, cependant il n'en revient que très peu décharger dans leur Port ; leur deſtination ordinaire étant pour les mers du Levant, ainſi qu'il a été dit ci-devant.

Il y a de quatre ſortes de marchandiſes qui proviennent des morues, & dont il ſe fait quelque commerce ; ſçavoir les noues ou nos qui en ſont les tripes, les langues, les rogues ou raves qui en ſont les œufs ou coques, & l'huile qui ſe tire des foyes.

Les noues ſe ſalent dans les lieux de la pêche en même-tems que le poiſſon. Elles s'apportent en futailles ou barils du poids de ſix à ſept cent livres.

Les langues ſe ſalent de même que les noues, & s'apportent auſſi dans des barils du poids de quatre à cinq cens livres.

Ces deux ſortes de marchandiſes ne ſont pas d'un grand débit à Paris, non plus que dans le reſte du Royaume ; n'y ayant gueres que la Bourgogne & la Champagne qui en faſſent une conſommation un peu conſidérable ; auſſi les vaiſſeaux Terre-neuviers ne s'en chargent-ils pas de beaucoup.

Les rogues ou œufs de morues ſe ſalent pareillement dans des barils : ils ſervent à jetter dans la mer pour prendre le poiſſon, particuliérement les ſardines ; ce qui fait qu'il s'en conſomme beaucoup ſur les Côtes de Bretagne, où la pêche de ce poiſſon eſt conſidérable. *Voyez* ROGUES.

L'huile de morue vient en pieces ou barriques ordinairement du poids de quatre à cinq cent livres, même juſqu'à cinq cent vingt. Il s'en envoye aſſez conſidérablement du côté de Geneve. On en conſomme auſſi en France dans les tanneries, même pour brûler lorſque les huiles de noix & de baleine viennent à manquer.

Il ſe pêche dans les mers du Nord d'Ecoſſe, vers les Côtes de Buchan, dans un endroit que l'on nomme Battray, une eſpece de petite morue très excellente, quoiqu'aſſez ſemblable à celle que l'on appelle Lingue. Elle ſe ſale & ſe fait ſécher au ſoleil ſur les rochers, & quelquefois à la cheminée, comme l'on fait ces gros merlands nommés Egreffins. Le négoce de cette morue eſt peu conſidérable en France ; preſque toute la conſommation s'en faiſant ſur les Côtes où elle ſe pêche, ou en d'autres endroits voiſins.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout 1681, & du mois de Novembre 1684, regle pluſieurs choſes touchant la pêche des morues. L'article 2 du titre 1 du Livre 5, veut, Que les vaiſſeaux deſtinés pour cette pêche, prennent des congés de M. l'Amiral pour chaque voyage qu'ils font. L'on peut voir dans les Titres de la Pêche des Morues quantité de Réglemens de Police concernant l'arrivée des vaiſſeaux aux havres de Terre-neuve, les priviléges de ceux qui abordent les premiers, les amendes & dédommagemens encourus dans certains cas, & pluſieurs autres choſes ſemblables.

De la pêche de la Morue, qui ſe fait par les habitans de la Province de Bretagne, particuliérement par les Malouins & les Nantois, & des frais & profits de cette pêche.

Les deux Villes de la Province de Bretagne, où le commerce de la pêche, ſurtout de la morue, eſt le plus conſidérable, ſont celles de Saint Malo & de Nantes ; il eſt vrai qu'il s'en fait auſſi au Croiſic, à Brieux, au Port-Louis, à Belle-Iſle, aux environs de Saint Paul de Leon, & en quelques autres endroits, comme on l'a dit ci-deſſus ; mais comme les Nantois & les Malouins arment plus de vaiſſeaux pour cette pêche que tous les autres enſemble, on ſe contentera de parler de celle de ces deux Villes, & de donner un détail des frais & des profits qu'on y peut faire, ſur lequel il ſera facile à toutes les autres qui font ce négoce, de ſe régler.

On va commencer par Saint Malo, après avoir fait remarquer que les Mémoires ſur leſquels on a travaillé ayant été dreſſés peu de tems avant la paix

d'Utrech, conclue en 1713, on n'y parle pas des ceſſions faites par la France à l'Angleterre au ſujet de cette pêche, qui peuvent y avoir apporté quelques changemens, mais qui ſont trop peu conſidérables, pour s'y arrêter, ſur-tout ne s'agiſſant que de donner un état de ce qui regarde les frais des armemens qu'on y envoie, & les profits des retours.

Pesche de Saint Malo.

Il ſe fait par les habitans de Saint Malo trois ſortes d'armemens pour la pêche de la morue; ſçavoir pour le petit Nord, pour le Chapeau Rouge ou Plaiſance, & pour le grand Banc. A Plaiſance, comme on l'a remarqué ailleurs, a ſuccédé le Cap Breton, appellé préſentement l'Iſle Royale, on va d'abord traiter du petit Nord.

Les Malouins ne fretent gueres de vaiſſeaux pour cette pêche, non plus que pour les deux autres; mais ils ont coutume de ſe ſervir des bâtimens qu'ils ont, dont les cargaiſons & les frais ſont plus ou moins conſidérables ſuivant qu'ils ſont grands, ou ſuivant qu'ils ſont vieux ou neufs.

Pour fixer un pied certain des frais & des profits de cette pêche, on va en faire l'eſtimation ſur un vaiſſeau neuf de deux cent tonneaux.

Un vaiſſeau de cette ſorte, tout prêt à faire voile avec tous ſes agrêts & uſtenciles, ſans y comprendre pourtant ni les vivres, ni les ſalaires, peut ordinairement revenir à trente mille livres.

L'équipage doit être de quatre-vingt hommes; ſçavoir.

Vingt Pêcheurs, huit Habilleurs, huit Décoleurs, huit Capalaniers, quatre Saleurs, quatre garçons pour aider à la grave, & le reſte Matelots.

Cet équipage n'a point de ſalaire juſqu'à ce que la pêche ſoit finie; mais avant de s'embarquer on donne à chacun de ceux qui le compoſent, une ſomme qu'on regle ſuivant leur métier & le ſervice qu'ils rendent. Cette avance s'appelle le pot de vin, elle peut aller le fort portant le foible, environ à cent vingt livres par chacun homme, par exemple on donne:

Au Capitaine cinq cent livres.

Au Maître quatre cent livres.

Au Contre-maître, trois cent livres.

Aux deux autres Officiers chacun deux cent cinquante livres.

Au Chirurgien trois cent livres.

Aux Ouvreurs & Décoleurs, cent quatre-vingt livres.

Aux Saleurs deux cent dix livres.

Aux Pêcheurs cent vingt à cent quatre-vingt livres ſuivant leur expérience.

Aux garçons dix livres, quelquefois rien.

En ſorte néanmoins que toutes ces ſommes différentes ne reviennent, comme on l'a dit, qu'à cent vingt livres par tête.

Les victuailles pour la nourriture de l'équipage, eſtimées à un prix moyen, ſont les ſuivantes.

Trois cent vingt quintaux de pain ou biſcuit à 10 liv. le quintal.

Vingt bariques de cidre, à 12 liv. la barique.

Trois mille deux cent livres de beure, à 20 liv. le cent.

Quatre mille livres de lard, à 15 liv. le quintal.

Quinze livres de bœuf ſalé, à 15 livres le quintal.

Quinze cent livres de morue, à 150 livres le millier.

Quarante boiſſeaux de pois, à 3 liv. le boiſſeau.

Six bariques de vin en bariques, & une barique en bouteilles, à 60 liv. la barique.

Une pipe d'eau-de-vie pour les Pêcheurs, à 150 liv. la barique.

Les poules & moutons pour les malades, & les autres raftaîchiſſemens pour la chambre, ſont communément eſtimés à 500 liv.

A l'égard des uſtenciles & autres choſes néceſſaires pour la pêche, il faut,

Cent vingt tonneaux de ſel, à 50 liv. le tonneau.

Vingt-deux chaloupes, tant pour la pêche que pour les caplaniers & chafaudiers, & pour mettre les foies des morues, qui toutes équipées reviennent chacune à 170 liv.

Trois ſeuſnes à 250 liv. piece, pour ſeuſner du caplan ou petit poiſſon, pour faire de l'attrait aux ameçons.

Cinq cent aunes de redres à 10 liv. l'aune, pour pêcher du hareng; auſſi pour les hameçons.

Trois cent vingt lignes à Pêcheurs, dont chaque ligne peſe une livre un quart, à 30 ſols le cent peſant.

Seize couteaux à Ouvrier, à 20 ſ. piece.

Trente-deux couteaux à décoler, à 10 ſ. piece.

Neuf cent ains ou hameçons, dont trois cent doivent être d'acier à 7 liv. le cent, & ſix cent de fer à 4 liv.

Trois cent vingt plombs, tant gros que petits, péſant cinq à ſix cent livres, à ſeize liv. le cent.

Deux cent livres de plomb plat pour les ſeuſnes & les redres.

Dix-huit canaux, dix-huit barils & dix-huit canes à 10 ſ. piece.

Trois cent de planches, à 80 liv. le cent.

Quatre douzaines de planches d'orme à 36 liv. la douzaine.

Dix-huit barils de bray, à 24 liv. le baril.

Six barils de tarre, à 20 liv. le baril.

Deux mille cinq cent livres d'étoupes, à 7 liv.

Cent bariques à paquer les uſtenciles, à 40 ſ. la piece.

Deux mille de clouds de toutes ſortes, à 10 liv. le cent.

Deux cent de liege, à 10 liv. le cent péſant.

Trente touches de grands cercles, & trente de petits.

Trois chaudieres, dont une de cinquante livres, les autres moins grandes; outre une grande quantité d'autres menues uſtenciles néceſſaires pour l'uſage & ſervice de l'équipage, dont l'eſtimation peut aller à 600 liv. en tout.

Il faut obſerver que tous ces prix hauſſant ou baiſſant ſuivant le cours ordinaire des marchandiſes, la cargaiſon d'un vaiſſeau peut couter plus ou moins qu'on ne le met ici; mais cela eſt peu conſidérable & ne peut jamais faire une grande différence ſur le total d'un armement, à moins que ce ne ſoit pendant la guerre que la dépenſe augmente environ d'un quart.

Les vaiſſeaux de Saint Malo deſtinés pour le petit Nord, partent depuis le 20 juſques au 30 Avril, afin d'arriver à Terre-Neuve au tems que les glaces ſe retirent de la Côte du petit Nord, ce qui arrive communément depuis la fin de Mai juſqu'à la Saint Jean.

La pêche dure depuis ce tems-là juſqu'à la fin de Septembre, auquel tems les vaiſſeaux reſſortent avec leur pêche.

Digitized by Google

Le vaiſſeau étant chargé & hors de ſon havre, l'Equipage a un droit acquis qu'on nomme le lot, qui lui eſt payé ſuivant le nombre des morues qu'il a péchées, & qui ſe monte au cinquiéme. Cette part qu'il a à la pêche lui eſt payée ſur le pied de 25 liv. le millier, ce qui produit ordinairement à chaque Matelot 25 ou 30 liv.

Les Equipages ne gagnent aucuns autres ſalaires lorſque les vaiſſeaux reviennent directement à Saint Malo; mais lorſqu'ils vont en Portugal ou à Cadix, les ſalaires par mois commencent du jour qu'on voit le port où ils doivent faire leur décharge; & à l'égard de ceux qui vont dans la Méditerranée, leurs ſalaires commencent du jour qu'on paſſe les Monts, c'eſt-à-dire, le Détroit de Gibraltar; & pour les uns & les autres ces ſalaires continuent juſqu'à leur retour à Saint Malo.

Il eſt vrai que des quatre-vingt hommes deſtinés pour la pêche, on n'en retient ordinairement que cinquante pour le voyage, à qui on donne par mois environ 21 livres par tête, le Capitaine non compris, les trente autres retournent à Saint Malo ſur les vaiſſeaux qui y portent leur pêche, à qui on donne pour leur paſſage quinze à vingt livres de chaque homme, avec les vivres qui leur ſont néceſſaires.

Un vaiſſeau de deux cens tonneaux peut avec ſes quatre-vingt hommes d'équipage pêcher communément quatre cens milliers de morues, qui font poids de Marſeille, trois mille huit cent à quatre mille quintaux; chaque millier de morue de compte ne péſant en Provence que neuf quintaux & demi à dix quintaux; encore faut-il que les morues ſoient d'une grandeur raiſonnable. Le poids de Marſeille eſt de vingt-cinq pour cent moindre que celui de Paris.

En tems de paix les morues valent communément à Marſeille depuis 9 liv. juſqu'à 9 liv. 10 ſ. le quintal poids de cette Ville; pendant la guerre elles augmentent aſſez ſouvent de moitié & quelquefois davantage à cauſe du riſque des Armateurs.

En Italie le prix eſt à proportion du poids, & revient à peu près au même réduit audit poids de Marſeille.

Il faut remarquer que le poiſſon qui ſe pêche au petit Nord, n'eſt propre que pour les côtes d'Eſpagne, de Provence & d'Italie; & que ce n'eſt auſſi que pour ces Côtes, que les Malouins deſtinent celui qu'ils y prennent.

On paye pour les droits un ſol par quintal à Marſeille, ſix ſols à Toulon & deux ſols en Italie; on paye auſſi en France les droits des cinq Groſſes Fermes où elles ſont établies.

Il ſemble qu'on pourroit conclure du détail ci-deſſus; qu'il y a ſouvent plus de perte que de profit ſur ces voyages; ſur-tout s'ils ſe font avec des bâtimens neufs: & en effet il faut avouer que cela arrive quelquefois, mais ce qui entretient ce commerce, c'eſt qu'il y a toujours quinze ou vingt pour cent à gagner ſur les retours des huiles & ſavons qu'on rapporte de la Méditerranée, ce qui ſuffit pour y engager les Malouins.

On a fait remarquer à deſſein que les profits ſont moins grands quand l'on envoie des bâtimens neufs à la pêche, que quand ils ont déja été, à cauſe des uſtenciles, dont une partie eſt encore en état de ſervir aux ſeconds voyages, & qu'il en faut acheter de tout neufs aux premiers.

Les bâtimens qui vont au Détroit, ſont ordinairement dix mois dans leur voyage, ceux qui reviennent directement à Saint Malo n'y emploient que ſix mois.

Les vaiſſeaux Malouins qui font la pêche du Chapeau Rouge, ſont à peu près ſur le même pied que ceux pour le petit Nord, ſoit pour le prix qu'ils coutent, ſoit pour le nombre des hommes qui compoſent l'Equipage, ſoit pour les vivres & les uſtanciles; ſur quoi on peut voir ce qu'on a dit ci-deſſus.

Voici en quoi conſiſte la différence. 1°. Le pot-de-vin eſt moins conſidérable que celui pour le petit Nord, ne revenant gueres qu'à cent livres par chacun homme, les Officiers non compris, aux uns plus & aux autres moins.

2°. Au lieu que le cinquiéme de la pêche, qui appartient à l'Equipage, ſe paye en argent aux premiers, les ſeconds peuvent le prendre en eſpeces aux lieux de la décharge des vaiſſeaux, ou les vendre avec le poiſſon des Propriétaires.

3°. Enfin l'Equipage a auſſi le cinquiéme dans le fret que les vaiſſeaux font du lieu de leur décharge dans tous ceux de ſa route juſqu'à ſon retour à Saint Malo.

La morue ſeche ſe vend ordinairement depuis neuf juſqu'à dix livres le quintal, quitte de tous droits aux Vendeurs.

Les droits de Bourdeaux & de Bilbao, où l'on va ordinairement faire la décharge de cette ſorte de poiſſon, vont à quarante ſols par quintal, y compris les autres petits frais qui ſe font pour le payement des droits.

Les vaiſſeaux de cette pêche, qui reviennent décharger directement à Saint Malo, ſont huit mois dans leur voyage; ceux qui déchargent à Bourdeaux & à Bilbao dix mois; & ceux qui vont dans la Méditerranée, ce qui arrive aſſez rarement, douze mois.

On emploie pour la pêche de la morue blanche, qui ſe fait ſur le grand banc, de plus petits bâtimens, que ceux pour le petit Nord & le Chapeau Rouge: on en va faire l'eſtimation ſur le pied d'un vaiſſeau neuf de cent tonneaux.

Un vaiſſeau de cette ſorte avec tous ſes agrets & prêt à faire voile, revient à quinze mille livres.

Son équipage doit être de dix-huit hommes & de deux Mouſſes, ſçavoir, un Maître, un Contre-Maître, un Saleur, quinze Matelots & les deux Mouſſes.

Le Pot-de-vin avant de partir, eſt d'environ 60 liv. par chacun homme l'un portant l'autre, l'Equipage n'a point d'autres ſalaires réglés, mais il a le cinquiéme de toute la pêche & de l'huile qu'on en retire, moyennant quoi il eſt obligé de faire la décharge dans le port que les Propriétaires ſouhaitent, & de ramener le vaiſſeau d'où il eſt parti.

Les victuailles néceſſaires ſont:

Soixante quintaux de biſcuit.
Vingt-quatre bariques de cidre.
Huit cent livres de beurre.
Huit cent livres de lard.
Quatre boiſſeaux de pois.
Une barique d'eau-de-vie.
Une barique de vin.
Et pour environ 100 liv. de rafraîchiſſemens.

A l'égard des uſtenciles & autres choſes néceſſaires pour cette pêche, il faut,

Cinquante-cinq tonneaux de ſel.

Cent lignes de quatre-vingt à cent braſſes de longueur.

Cinquante plombs de quatre livres péſant chacun.

Deux cens hameçons d'acier & de fer, & quelques petits uſtenciles pareils à ceux marqués ci-deſſus pour la pêche du petit Nord, où l'on peut voir auſſi les prix tant des uſtenciles que des victuailles.

Un tel bâtiment peut faire à pêche commune vingt-cinq à trente milliers de poiſſon, qui ſe vend ordinairement depuis 350 l. juſqu'à 400 l. le millier grand compte, c'eſt-à-dire, à raiſon de treize cent liv. péſant.

Les droits en Normandie, où ce poiſſon ſe diſtribue pour la plus grande partie, ſont de ſoixante & trois ſols par cent de compte; mais les habitans ne payent que ſix livres du millier.

Ces vaiſſeaux ſont trois ou quatre, & quelquefois juſqu'à ſix mois dans leur voyage, ſelon qu'ils trouvent à pêcher, étant toujours à la voile & en pleine mer.

Cette pêche eſt aſſez ſouvent troublée par les Sauvages qui tuent les matelots quand ils s'écartent. Pour les arrêter on arme un vaiſſeau, qu'on nomme le Guerrier, qui a avec lui neuf chaloupes armées pour courre pendant la pêche toute la côte où elle ſe fait. On fait pour cela un bail à qui pour moins, c'eſt-à-dire, au rabais, par lequel, avant que de partir, tous ceux qui s'embarquent pour la pêche, Officiers, matelots & mouſſes, payent une certaine ſomme à celui qui demeure adjudicataire du vaiſſeau guerrier, dont pourtant les Armateurs font les avances. Cette ſomme va pour l'ordinaire depuis quatre juſqu'à ſix livres par bâtiment. C'eſt auſſi ce vaiſſeau qui rapporte les matelots qu'on veut renvoyer. Leur paſſage ſe paye depuis quinze juſqu'à vingt livres, de Terre-Neuve à Saint-Malo.

Peſche de Nantes.

Les Nantois font la pêche du petit Nord, du Chapeau Rouge & de Terre-Neuve, auſſi-bien que les Malouins, mais ils y emploient de moindres bâtimens.

Le prix de ces bâtimens, s'ils ſont neufs, ce qui n'arrive gueres à Nantes, les mêmes navires ſervant à toutes les différentes ſortes de commerce où ſes habitans s'occupent, eſt à peu près ſemblable à celui des navires neufs de Saint-Malo.

L'équipage d'un vaiſſeau de cent tonneaux pour la morue ſeche, eſt de quarante hommes, & pour la morue verte de vingt-cinq.

Les avances ou pot-de-vin ſont depuis quarante juſqu'à ſoixante livres, ſuivant les fonctions & les qualités de ceux à qui on les paye. Lorſque les vaiſſeaux reviennent ſans pêche, les avances ſont perdues pour les propriétaires.

Outre le pot-de-vin, l'équipage a le tiers de la pêche, tant de la morue verte que de la morue ſeche.

Les prix des victuailles & des uſtenciles ne ſont pas réglés, dépendant du tems & du cours des marchandiſes. On va cependant les mettre ici par eſtimation ſur le pied le plus ordinaire.

Pour un vaiſſeau de cent tonneaux, monté de quarante hommes, allant à la morue ſeche, il faut:

Quatre quintaux de biſcuit par chacun homme à 9 livres le quintal. Il y a des années où il vaut juſqu'à 15 livres, mais cela eſt rare. On peut juger des autres articles ſur celui-ci.

Une pipe de vin par homme, depuis quinze juſqu'à vingt livres la pipe.

Une barique d'eau-de-vie, valant depuis quarante juſqu'à cinquante livres.

Six chaloupes.

Deux chazails, qui ſont plus qu'une double chaloupe, de 100 livres piece.

Quatre-vingt lignes, de trente-cinq à quarante braſſes chacune, à 30 liv. le cent péſant.

Quarante douzaines d'ains ou hameçons, à 24 ſ. la douzaine.

Cent quatre-vingt plombs, du poids de trois livres piece, à 15 livres le cent péſant.

Huit cables pour les chaloupes & chazails, de quatre-vingt braſſes chacun & de quatre fils de groſſeur, à 20 livres le cent péſant.

Huit grapins, de cinquante à ſoixante livres péſant, à 15 livres la piece.

Deux douzaines de couteaux dont une à trancher, à 30 ſ. la piece, & l'autre à décoler, à 20 ſ. piece.

Trente charges de ſel, qui ſelon les tems, coutent depuis quarante juſqu'à cent livres la charge.

Et pour les autres petits uſtenciles & les rafraîchiſſemens de la chambre, environ trois cent livres.

A l'égard de la pêche de la morue verte, il faut pour un navire de cent tonneaux, monté de vingt-cinq hommes:

Trois quintaux de biſcuit par homme.

Une pipe de vin auſſi par homme.

Cinquante lignes, de ſoixante & quatre-vingt braſſes chacune.

Soixante & quinze plombs, de ſix à huit livres péſant.

Vingt-cinq douzaines d'hameçons.

Deux douzaines de couteaux, moitié à trancher & moitié à décoler.

Un quart d'eau-de-vie.

Trente-ſix charges ou muids de ſel.

Outre les petits uſtenciles pour l'uſage de l'équipage.

Les bâtimens partent ordinairement pour la pêche de la morue ſeche au mois de Février, & pour la pêche de la morue verte, ils déplacent en tout tems, à l'exception ſeulement des mois d'Octobre & de Novembre.

Un vaiſſeau de cent tonneaux peut apporter juſqu'à vingt milliers de morue verte, & les autres à proportion de leur grandeur; ce qui s'entend néanmoins lorſque la pêche donne, & que les tems ſont propres pour pêcher, étant aſſez ordinaire qu'ils reviennent à moitié chargés.

Un bâtiment de même port, peut apporter juſqu'à ſeize à dix-huit cens quintaux de morue ſeche.

Le prix du poiſſon n'eſt jamais bien reglé, & il vaut ſuivant l'abondance de la pêche, la qualité du poiſſon & les circonſtances des tems, c'eſt-à-dire, de la paix ou de la guerre.

La morue ſeche a valu à Nantes depuis 1675 juſqu'en 1689, depuis ſix juſqu'à neuf livres le quintal, morue marchande, & le rebut un tiers moins. Depuis 1689 juſqu'en 1697, on l'a vendue quinze à dix-huit livres le quintal, avec une diminution du tiers pour le rebut. Pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, elle s'eſt ſoutenue ſur le même pied, & même plus cher, mais la

Digitized by Google

la paix d'Utrecht (1713) l'a de nouveau fait baiſſer conſidérablement.

Il en eſt de même à proportion de la morue verte, ſon prix, depuis l'année 1675 juſqu'en 1689 a été entre deux cent & quatre cent livres le millier, & depuis 1689 juſqu'à la paix de Ritſvick, entre cinq cent cinquante livres & mille livres. Pendant le peu de tems que cette paix a duré, elle étoit tombée entre trois cent & quatre cent livres. Elle a depuis augmenté par la guerre, & encore diminué par la paix dont la France continue de jouir (1724.)

On paye à l'arrivée du vaiſſeau à Nantes, le quarantiéme de la valeur en eſpece ou en argent, à l'option du Receveur de la Prevôté, & 20 ſols par millier pour les droits des deniers d'octroy qui appartiennent à la Ville.

On paye pour les morues qui vont dans les pays hauts, par la riviere de Loire, ſortant de Bretagne, le trentiéme de la valeur pour la Traitte Domaniale.

A Ingrande, treize livres pour cent, non compris les ſignatures & les petits péages.

Il ſe conſomme à Nantes & dans la Province près de ſix mille quintaux de morue ſeche, & mille à douze cens milliers de morue verte ou fraîche.

Le reſte de la morue verte s'envoie par la riviere de Loire à Orleans, pour Paris, pour l'Auvergne & pour Lyon: à l'égard de la morue ſeche, ce qui ne ſe conſomme pas en Bretagne, va à Bourdeaux, en Eſpagne & en Portugal.

Les Morues tant vertes que ſeches payent en France les droits d'entrée & de ſortie conformément au Tarif de 1664 : ſçavoir ceux d'entrée :

Les morues ſeches, merlus ou ſtocfichs, le millier en nombre entrant par la Normandie par mer, 8 *liv.* 10 *ſols.*

Les mêmes entrant par Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Berry, & Bourbonnois, auſſi le millier en nombre 3 *livres.*

Les Morues vertes le cent en nombre entrant par la Province de Normandie par mer, 3 *livres.*

Les mêmes entrant par les Provinces de Poitou, Picardie, Bourgogne, Champagne, Breſſe, Berry, & Bourbonnois, le cent en nombre 15 *ſols.*

Les Morues ou Cabillands, le leth de douze barils, 15 *livres.*

Les droits de ſortie ſont ; ſçavoir :

Pour le leth de morue de douze barils, 6 *livres.*

La morue verte en pile, le millier en nombre, 6 *l.*

Et la morue ſeche, merlus ou ſtocfichs, le millier 4 *liv.* 10 *ſols.*

Les droits de la Douanne de Lyon pour la morue ſeche ſe payent à raiſon de 4 *ſ. du quintal.*

Arrêt du Conſeil d'Etat du 20 *Décembre* 1687, *qui augmentoit leſdits droits, & qui ordonnoit qu'à commencer du premier Janvier enſuivant, les morues vertes & ſeches de ladite pêche, payeroient à l'entrée du Royaume, tant par mer que par terre, même par la Bretagne, & par les Ports de Marſeille & Dunkerque ; ſçavoir, la morue ſeche & merlue, le cent en nombre*, 40 *ſ. & la morue verte auſſi le cent en nombre, huit livres pour tous droits d'entrée, & que les morues vertes & ſeches de la pêche des François, payeroient ſeulement les droits ordinaires & accoutumés.*

Les droits d'entrée des morues tant ſeches que vertes & cabillands venant de l'Etranger, ont été depuis augmentés par un Arrêt du 4 *Octobre* 1692 ; *ſçavoir :*

Pour la morue ſeche, merlu, & ſtocfich, le cent peſant, 4 *livres.*

Pour la morue verte & cabillaud, 12 *l. auſſi du cent peſant.*

Ces droits ont par la ſuite été modérés en faveur des Hollandois, & réduits par le Tarif de 1699, *arrêté entre la France & les Etats Généraux des Provinces-Unies, à raiſon de* 100 *ſ. du baril peſant trois cent livres, & les barils peſant plus ou moins à proportion, tant pour la morue verte que pour le cabillaud ſalé ; mais ſeulement pour le poiſſon de leur Pêche.*

MOS

MOSAIQUE, que quelques-uns aiment mieux appeller MUSAIQUE, du mot Latin *Opus Muſaicum.* Signifie généralement tous les ouvrages qui ſont faits avec de petites pieces rapportées de diverſes couleurs, ou ceux qui les imitent; ce qui comprend non-ſeulement la Marqueterie & les ouvrages qu'on nomme de Pierres de rapport, mais encore les eſpeces de fonds que les Peintres & les Brodeurs mettent quelquefois à leur peinture & à leur broderie, qui par leurs compartimens repréſentent l'ancienne Moſaïque.

On a parlé ailleurs de la Marqueterie : la Moſaïque des Peintres & des Brodeurs n'étant gueres du deſſein de ce Dictionnaire, on va ſeulement dire ici quelque choſe de la Moſaïque de pierres de rapport que font les Sculpteurs, les Marbriers, les Lapidaires, & les Emailleurs.

Ce qui reſte des ouvrages de l'ancienne Moſaïque, particuliérement en Italie, a ſervi aux Modernes non-ſeulement à l'imiter, mais encore à en pouſſer l'art à ſa derniere perfection.

Il ſemble que ſon uſage n'ait été d'abord deſtiné que pour en faire le pavé des Temples & des Baſiliques, & alors elle étoit très ſimple ; ne conſiſtant qu'en quelques pieces de marbre de diverſes couleurs que l'on mêloit, & dont on faiſoit des compartimens.

Lorſque la Moſaïque ſe perfectionna, & que les Ouvriers par l'arrangement & la varieté des marbres furent parvenus à repréſenter des ornemens dans leurs ouvrages, comme des feuillages, des rinceaux & des maſques, ils en incruſterent les murs des mêmes lieux dont auparavant ils en faiſoient ſeulement le pavé.

Enfin la nature ne produiſant point au gré de ces Ouvriers une aſſez grande diverſité de couleurs dans les marbres, pour peindre en pierre toutes ſortes d'objets, ils en contrefirent avec du verre & des émaux ; & cela leur réuſſit ſi bien, qu'ayant donné toutes ſortes de teintes à une infinité de petites pieces de ces deux matieres, ils les arrangerent avec tant d'art, que leur moſaïque diſputa preſque à la peinture l'art de repréſenter les choſes au naturel.

Les Modernes ont été encore plus loin ; & négligeant le verre & les émaux, comme des matieres trop viles pour entrer dans la compoſition des admirables ouvrages qu'ils méditoient, ils n'ont voulu mêler aux marbres les plus exquis que des pierres précieuſes, comme le lapis, l'agathe, les cornalines, les émeraudes, les turquoiſes, & même le rubis, & les autres pierres les plus rares & de plus grand prix.

De ces trois ſortes de moſaïques, celle de verre coloré & d'émaux n'eſt plus gueres en uſage, bien qu'elle ſoit & d'une durée & d'un éclat extraordinaire. Des deux autres il n'y a que celle entiére-

ment de pierres de rapport de marbre qui ſoit d'un uſage commun ; la moſaïque où il entre des pierres précieuſes demandant tant de tems & étant d'un ſi grand prix, que le peu d'Ouvriers qui s'y appliquent n'en font que de petits ouvrages d'un aſſez médiocre volume ; comme ſont des tabernacles d'Egliſe, ou des cabinets & des tables pour l'ornement des plus riches appartemens.

On n'y comprend toutefois pas la ſuperbe Chapelle des Ducs de Florence, où l'on travaille depuis tant de tems ; & qui, ſi elle ſe finit jamais, ſera également un monument de la piété & de la magnificence de ces Princes, & de la patience & de l'adreſſe des Ouvriers qu'ils y ont employés.

On va néanmoins entrer dans quelque détail de la maniere de travailler à ces trois ſortes de moſaïques ; & l'on y en ajoutera une quatriéme eſpece plus moderne, mais très ingénieuſe, qui ſe fait avec du gyp, cette eſpece de talc qui ſe trouve dans les carrieres d'où ſe tirent les pierres à plâtre.

Moſaïque de verres & d'émaux.

Pour travailler à cette moſaïque, il faut d'abord donner les teintes au verre ; ce qui ſe fait aux fourneaux à Verriers, en mettant dans divers creuſets, préparés à cet effet, & remplis de verre en fuſion, les différentes couleurs qu'on veut donner à ces émaux, ſuivant les ouvrages qu'on a deſſein d'entreprendre.

Lorſque la couleur eſt aſſez incorporée avec le verre, on ſe ſert de grandes cuilliers de fer, emmanchées de bois, pour y puiſer dans chaque creuſet la matiere liquide, qu'on verſe ſur un marbre bien uni, & qu'on applattit par deſſus avec un autre marbre ; enſorte que les pieces ayent environ ſeize ou dix-huit lignes d'épaiſſeur.

Auſſi-tôt que le verre eſt applati, & avant qu'il ſe refroidiſſe, on le coupe en morceaux de diverſes figures & de différentes groſſeurs, avec un inſtrument de fer tranchant que l'on nomme Bec de chien, & l'on met ces morceaux chacun ſéparément, ſuivant les couleurs & la dégradation de leurs teintes, dans des boëtes à peu près comme les Peintres à freſque font de leurs couleurs, qu'ils arrangent dans de petits godets autour d'eux, pour s'en ſervir lorſqu'ils en ont beſoin.

Si l'on veut qu'il y ait de l'or dans le tableau de moſaïque, ſoit pour les fonds, ſoit pour les ornemens & les draperies, on prend des morceaux de verre, de la couleur la plus approchante de l'or, préparés comme on vient de le dire, ſur leſquels, après les avoir un peu mouillés d'eau de gomme, on applique une feuille d'or, & enſuite on les met recuire ſur une pelle de fer à l'entrée du four à verre, en obſervant de les couvrir de quelque verre teinté, & lorſque le verre eſt devenu rouge on les retire ; ce qui y attache ſi bien l'or, qu'il ſe conſerve toujours en quelque lieu qu'on l'expoſe. L'argent s'applique à proportion de la même maniere.

Les couleurs préparées, on travaille à l'enduit ſur lequel doit ſe deſſiner l'ouvrage & ſe placer la moſaïque. Cet enduit eſt compoſé de chaux faite de pierre dure, de tuile ou de brique bien battue & bien taſſée, de gomme adragant & de blancs d'œufs. Il ſe met aſſez épais, & peut reſter frais & en état qu'on y applique les émaux trois ou quatre jours ſuivant la ſaiſon.

C'eſt ſur cet enduit, que l'on ne met pourtant que ſucceſſivement & par parties, que ſe calque le deſſein du tableau que l'on veut repréſenter ; ce qui ne ſe fait auſſi que par parties, & à meſure qu'on a mis ſur le fond où l'on travaille une nouvelle portion de cet enduit.

Pour appliquer les morceaux de verre on ſe ſert de petites pincettes de fer, avec quoi on les prend dans leur boëte, & on les arrange ſur l'enduit ſuivant les contours & les couleurs du deſſein ; les preſſant enſuite avec une regle ou batte de bois, qui ſert tout enſemble à les y enfoncer, & à en rendre la ſuperficie parfaitement égale & unie.

Cette ſorte de moſaïque a un grand brillant ; & l'enduit ſur lequel on la fait s'endurcit ſi fort à l'air & par la longueur du tems, qu'on n'en voit jamais la fin.

Les plus beaux de ces ſortes d'ouvrages qui ont paſſé juſqu'à nous, & ſur leſquels les Ouvriers modernes ont renouvellé cet art entiérement perdu, ſe voyent à Rome dans l'Egliſe de Sainte Agnès, autrefois le Temple de Bachus, à Piſe, à Florence, & en quelques autres Villes d'Italie. Ceux qui ſont les plus eſtimés parmi les nouveaux, ſont les Moſaïques du Gioto, de Joſeph Pin & du Chevalier Lanfranc, qui ſont dans l'Egliſe de S. Pierre de Rome. Il y en a auſſi d'aſſez belles à Veniſe, faites d'après les plus beaux deſſeins des Peintres des meilleures Ecoles d'Italie.

Moſaïques de marbres & de pierres de rapport.

Ces deux ſortes de moſaïques ſe reſſemblent ſi fort dans l'art de les travailler, que pour ne point faire de repetition, on va donner ici la maniere de l'un & de l'autre, en obſervant néanmoins ce qui leur convient à chacune en particulier, ſoit pour les outils, ſoit pour le ſciage & la diſpoſition des pierres.

La moſaïque de marbre s'employe aux grands ouvrages ; comme au pavé des Egliſes, des Baſiliques & des Palais, & à l'incruſtation & placage des murailles intérieures de ces mêmes édifices. A l'égard de la moſaïque de pierres de rapport, ſurtout où il y en entre de précieuſes, on ne s'en ſert, comme on l'a déja dit, qu'à des ouvrages d'un moindre volume, mais auſſi d'un bien plus grand prix.

Les fonds de la moſaïque ſimplement de marbre ſont ordinairement d'un maſſif auſſi de marbre, le plus ſouvent blanc ou noir, mais quelquefois auſſi d'autre couleur. Sur ce fond s'entaille au ciſeau le deſſein qu'on veut repréſenter, qu'on y a calqué auparavant ; & quand il eſt entaillé d'une profondeur ſuffiſante, c'eſt-à-dire, d'un pouce ou même davantage, on le remplit de marbre d'une couleur convenable qu'on a auparavant contourné conformément au deſſein, & réduit à l'épaiſſeur de l'entaille avec divers outils.

Pour faire tenir dans les entailles faites ſur le fond ces petites pieces de marbre, dont les diverſes couleurs doivent imiter les teintes du deſſein, on ſe ſert de ſtuc compoſé de chaux & de poudre de marbre, ou d'un maſtic que chaque Ouvrier compoſe différemment, après quoi on polit l'ouvrage à demi avec le grès.

Quand les figures ſont aſſez découvertes, le Peintre ou le Sculpteur lui-même trace avec le pinceau les couleurs des figures qui ne ſont point terminées par le marbre du fond, & fait de la même maniere des traits ou des hachures aux endroits où doivent être les ombres ; & lorſqu'il a

Digitized by Google

gravé avec le ciſeau tous les traits que lui ou le Peintre a tracés, il les remplit d'un maſtic noir compoſé en partie de poix de Bourgogne qu'il verſe deſſus à chaud, dont il ôte enſuite le ſuperflu avec un morceau de grès ou une brique, qui avec de l'eau & du ciment battu enleve le maſtic, polit le marbre, & les rend ſi unis, qu'on diroit que l'ouvrage n'eſt que d'une piece, & que c'eſt plutôt celui de la nature que de l'Ouvrier.

C'eſt de cette moſaïque que l'on a fait le pavé de la ſuperbe Egliſe des Invalides & de la belle Chapelle de Verſailles, & que ſont incruſtées les embraſures des croiſées & quelques appartemens entiers de cette magnifique Maiſon Royale.

Pour faire la moſaïque de pierres de rapport, il faut une pratique & des outils différens de ce qui ſert à la moſaïque ſimplement de marbre, à qui il n'eſt gueres beſoin que de ceux dont on a parlé à l'article des Marbriers.

Les principaux des outils qui ſont propres à ce délicat & précieux ouvrage, ſont les mêmes qui s'employent à la graveure des pierres précieuſes, comme les Roues, les Tourets, les Platines d'étain, &c. qu'on peut voir à l'article des Lapidaires & de la Graveure des pierres; & outre ceux-là, la Scie à débiter les pierres en bloc, la Machine pour les tenir ſur l'établi quand on les débite; l'Etau où l'on met les feuilles pour les contourner & pour les ſcier; l'archet avec quoi on les ſcie, la Lime de cuivre à main, & les Pincettes pour prendre & placer les pieces.

L'on a déja dit qu'il n'entroit dans cette ſorte de moſaïque que les marbres les plus exquis, & des pierres ou des cailloux plus précieux encore que ces marbres: auſſi pour en épargner la dépenſe on ſcie ces riches matieres en des feuilles très minces, & ſi minces qu'elles ont à peine une demi-ligne ou une ligne entiere d'épaiſſeur.

La ſcie avec laquelle on les débite, a ſa feuille ſans aucune dent comme celle des Marbriers, mais faite pour tout le reſte & montée comme celle des Menuiſiers.

Le bloc de pierre qu'on veut débiter, tel, par exemple, que l'agathe, le lapis, le porphire ou quelqu'autre, s'attache fortement avec des cordes ſur l'étali, poſé néanmoins un peu élevé ſur un morceau de bois d'un ou deux pouces de hauteur. Deux chevilles de fer qui ſont au côté du bloc, & qui ſervent à l'affermir, ſervent pareillement à diriger la ſcie, qui avec de l'émeril détrempé dans de l'eau, uſe & coupe inſenſiblement la pierre en autant de pieces qu'on en veut tirer.

S'il faut une grande patience pour cette premiere façon, il en faut encore davantage & une bien autre adreſſe pour contourner les pieces.

L'étau dans lequel on les met pour cela eſt de bois monté & affermi ſur l'établi par une queue auſſi de bois, qui entre carrément dans une entaille qui traverſe cet établi, ſous la table de laquelle une cheville en forme de coin le ſerre fortement. Des deux machoires de l'étau, l'une eſt mobile, & tient à l'autre par un tenon en forme de charniere: pour les ouvrir & les ſerrer il y a une vis d'acier qui les traverſe l'une & l'autre par le pied, & qu'avec l'écrou qui eſt au dehors de la machoire mobile, & qui a deux petites branches, on peut lâcher à volonté: enfin un petit reſſort qui eſt au bas entre les deux machoires, ſert à les tenir entr'ouvertes quand on les ſépare, en détournant l'écrou de la vis.

L'archet ou ſcie à contourner n'eſt qu'un fil de léton très menu, bandé ſur un morceau de bois d'orme ou de quelqu'autre bois qui faſſe reſſort, plié en arc, qui avec de l'émeril détrempé contourne peu à peu la feuille, en ſuivant les traits du deſſein fait ſur du papier, & collé ſur la piece.

Comme ces ouvrages ſont de longue haleine, & qu'il ne ſeroit pas poſſible de tailler de ſuite toutes les petites pieces qui doivent les compoſer, on les place à meſure qu'on en a aſſez pour en former quelques fleurs entieres, ou quelqu'autre partie de ce que repréſente le deſſein.

Les fonds qui ſoutiennent cette moſaïque ne ſont gueres que de pierre de liais, aſſez épaiſſes, ſi ce ſont des tables ou de grands tableaux, & moins ſi c'eſt pour des cabinets.

Un maſtic ou une ſorte de ſtuc ſe met ſur la pierre pour lier les pierres, mais ſeulement par petites couches, & à meſure qu'on a des feuilles préparées: ces feuilles ſe prennent & ſe placent avec des pincettes; & ſi quelque contour n'eſt pas ou aſſez arrondi, ou aſſez carré, ou de la figure qu'il faut ſuivant l'endroit où il doit ſervir, lorſque la piece eſt un peu grande, on l'approche autant qu'on le peut avec la lime de cuivre; mais ſi elle eſt trop petite, on ſe ſert du touret & des petits outils des Lapidaires, qu'on employe auſſi pour couper & polir toutes les pierres précieuſes qui entrent dans l'ouvrage.

L'on a long-tems travaillé aux Gobelins à cette ſorte de moſaïque; & c'eſt de-là que ſont ſortis ces beaux cabinets & ces belles tables qui font l'admiration des Etrangers qui vont voir les appartemens de Verſailles.

S'il y a peu d'Ouvriers qui continuent préſentement en France à repréſenter en pierres précieuſes d'auſſi beaux & d'auſſi difficiles deſſeins qu'autrefois, il n'y a gueres en recompenſe de Marbriers de Paris qui ne faſſent de cette moſaïque par petits compartimens, qui a ſon prix, & où ils font entrer ce que les marbres ont de plus vif & de plus rare pour les couleurs. Cette derniere ne ſe fait pas différemment de l'autre; & ce qu'on a dit dans cet article ſuffit pour en donner une idée aſſez juſte.

Maniere de faire la Moſaïque de gyp.

Le gyp eſt une eſpece de gros talc, ou de pierre brillante & tranſparente, qui ſe trouve dans les carrieres de Montmartre près Paris, parmi les pierres qu'on y cuit pour y faire du plâtre. Elle eſt différente de la pierre de plâtre; mais elle a retenu le nom de Gyp, que les Romains donnoient à cette derniere, qu'ils appelloient *Gypſum*.

C'eſt avec cette pierre calcinée au four, broyée dans un mortier & paſſée au tamis, que ſe font les faux marbres & que s'imitent les pierres précieuſes, dont ſe compoſe enſuite cette eſpece de moſaïque qui a preſque la durée & la vivacité des couleurs de la véritable; & qui a de plus l'avantage de former des tableaux ou des pieces de compartimens continus, & ſans qu'on s'apperçoive de leur liaiſon.

Quelques-uns ne ſe ſervent que de plâtre; & d'autres d'une pierre de liais pour ſoutenir l'enduit du gyp. Quand on fait ſimplement le fond de plâtre, il faut le dreſſer dans un chaſſis de bois de la longueur & largeur convenables à l'ouvrage qu'on veut entreprendre, & dont, ſi la pierre eſt grande, l'épaiſſeur des bois ſoit à peu près d'un

Digitized by

pouce & demi, au plus de deux.

Le bâti du chaſſis doit être mobile, c'eſt-à-dire, fait enſorte que les tenons ne tenant dans les mortoiſes qu'avec des chevilles, on puiſſe facilement les tirer, & démonter le chaſſis quand le plâtre eſt aſſez ſec.

Deux ou trois tringles de fer groſſes à diſcrétion, qui doivent ſervir à fortifier la table de plâtre, & empêcher qu'elle ne ſe coſine, ſe placent dans toute ſa longueur; & afin qu'elles la traverſent également, on les arrête par leurs extrémités dans des trous de terrieres qui ſont percés aux bois des deux bouts du chaſſis; mais aſſez larges pour que la partie des tringles qui y eſt engagée, en ſorte aiſément.

Le chaſſis ainſi monté, on le couvre d'un côté d'une forte toile qu'on cloue tout-au-tour; & l'ayant couché horiſontalement, la toile deſſous, ſur un plancher bien uni, on le remplit de bon plâtre au gros ſas bien gâché.

Lorſque le plâtre eſt ſuffiſamment pris, & preſqu'à demi ſec, on leve le chaſſis perpendiculairement, & on le laiſſe en cet état juſqu'à ce que la table étant entiérement reſſuyée & parfaitement ſéche, on la tire du chaſſis qu'on démonte, en ôtant les chevilles des quatre angles. C'eſt le plus important de cette moſaïque, que le fond, quand on ne le fait que de plâtre, ſoit bien fait, & qu'il ne puiſſe ni ſe tourmenter ni ſe deverſer.

Pour mettre le gyp tamiſé en état d'être appliqué ſur le fond qu'on lui a deſtiné, on fait fondre & bouillir dans de l'eau d'excellente colle d'Angleterre; & après avoir mêlé au gyp la couleur qu'on veut lui donner, on les détrempe enſemble avec cette eau dans une auge à Maçon, pour, quand on les a bien courroyés, & que le tout eſt réduit à la conſiſtence du plâtre qui ſert aux enduits, le mettre & l'étendre environ de l'épaiſſeur de ſix lignes ſur ce fond poſé ſur des treteaux. Il faut obſerver que ſi c'eſt une table qu'on veut faire, ou quelqu'autre ouvrage qui ait des moulures, il faut les débaucher avec les gouges & autres outils avant que cet enduit ſoit tout-à-fait ſec.

C'eſt ſur cet enduit, à qui, ainſi qu'on vient de le dire, on a donné la couleur du marbre ou de la pierre précieuſe qu'on veut qui ſerve de fond à l'ouvrage, comme de lapis, d'albâtre, d'agathe, &c. que ſe trace le deſſein qu'on y veut repreſenter, après qu'on l'y a ou poncé ou calqué.

Pour creuſer & évider ce deſſein, on ſe ſert de tous les outils des Sculpteurs; cet enduit n'étant devenu gueres moins dur que le marbre même, ſur lequel ces Ouvriers ont coutume de travailler. C'eſt du même gyp diverſement coloré, & qu'on employe toujours avec la même eau de colle, que ſe rempliſſent les cavités du deſſein évidé, & que ſe peignent, pour ainſi dire, les diverſes figures de l'original.

Pour avoir ſous la main les couleurs & les teintes néceſſaires, on délaye dans de petits goders avec du gyp toutes celles qui conviennent à la partie de l'ouvrage où l'on travaille; & lorſque tout le deſſein en eſt rempli, & qu'on l'a découvert en le poliſſant à demi avec de la brique ou du grès, on recommence à en évider de nouveau les endroits qui doivent être ou moins forts ou plus ombrés, pour les remplir encore de gyp; ce qui ſe recommence juſqu'à ce que ces diverſes couleurs ajoutées les unes dans les autres repreſentent exactement l'original.

Les nervûres où il en eſt beſoin, ſe font auſſi avec du gyp noir, après les avoir creuſées avec le ciſeau ou avec un gros burin.

L'ouvrage achevé ſe dégroſſit avec un grès & du ſable qu'on mouille, enſuite il s'adoucit avec la pierre-ponce, & enfin il ſe polit avec une molette de bois quelquefois doublée de chapeau, & l'émeril.

Pour derniere façon on le luſtre; ce qui ſe fait en l'imbibant legerement d'huile, & en le frottant long-tems avec la paume de la main; ce qui lui donne un éclat qui le peut diſputer même aux marbres naturels.

Si l'on veut ne faire que des tables ou d'autres ouvrages de marbre de diverſes couleurs ſans moſaïque, la pratique n'eſt pas tout-à-fait la même. Pour cela l'on prépare ſéparément dans de grandes ſebilles de bois, à peu près autant de différentes couleurs que la nature en a mis dans l'eſpece de marbre qu'on veut imiter; & après les avoir bien courroyées avec le gyp & l'eau de colle, on en prend de chacune une petite truellée, que l'on met ſans ordre dans une auge les unes ſur les autres; & puis ſans les mêler, ce qui confondroit les couleurs, mais ſeulement en les coupant une ou deux fois avec la même truelle, & les replaçant différemment, on leur donne cette bizarre confuſion qui fait la beauté & le prix des vrais marbres; enſuite de quoi on en fait l'enduit des tables, ou bien on les dreſſe dans des moules ſelon les ouvrages qu'on veut faire. Le reſte s'acheve comme on l'a dit ci-deſſus.

On peut faire avec ce marbre factice tous les mêmes ouvrages qu'avec le véritable; & l'on en voit dans quelques Egliſes de Paris de magnifiques Chapelles, dont les colomnes, les pilaſtres, les corniches, les architraves, enfin tout le placage & les autres ornemens, ne ſont que de gyp; mais ſi ſolide, ſi beau & ſi poli, qu'il faut être bien connoiſſeur pour n'y être pas trompé.

MOSAMBIQUE, Ville & Royaume d'Afrique. Les Portugais ſont les ſeuls Européens qui ayent des établiſſemens dans ce Royaume. Le commerce qui ſe fait avec les Habitans de Moſambique conſiſte en or. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 388.

MOSCH, qu'on nomme auſſi AMBRETTE. Eſpece de graine de bonne odeur, qui entre dans la compoſition de quelques parfums. *Voyez* AMBRE-MOSC.

MOSCOSQUE. Petite monnoie qui a cours à Archangel & dans le reſte de la Moſcovie. Deux moſcoſques font le copec, & cent copecs le rouble. Il faut vingt moſcoſques pour la grive.

La moſcoſque eſt auſſi une monnoie de compte, & les Livres ſe tiennent à Archangel en roubles, grives & moſcoſques.

MOSCOVIE, Empire de l'Europe. *Voyez* le détail de ſon Commerce dans l'Etat général, Tome I. pages 301 *& ſuiv.*

MOSCOUADE, autrement SUCRE BRUT. C'eſt le ſucre avant qu'il ait été raffiné, & tel qu'il ſort des formes ou moules dans leſquels on le met au ſortir de la quatriéme chaudiere, où le ſuc des cannes prend ſa derniere conſiſtence de ſyrop. *Voyez* SUCRE.

MOSECK, Ville d'Arabie. Son commerce eſt peu conſidérable & ne conſiſte gueres qu'en ſel. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 404.

Digitized by Google

MOT

MOT. Terme de commerce, & particuliérement de détail. Il ſe dit du prix que le Marchand demande de ſa marchandiſe, ou de celui que l'Acheteur en offre. Ce drap eſt de vingt francs, c'eſt mon dernier mot; c'eſt-à-dire, c'eſt le prix que je veux le vendre, je n'en rabattrai rien. Vous offrez trop peu de cette toile, vous ne ſerez pas pris au mot; pour dire, qu'on eſt encore loin de ſa valeur, qu'on ne peut la donner au prix qu'on en offre.

On dit qu'on a été pris au mot, quand le Marchand livre ſa marchandiſe à l'Acheteur ſur la premiere offre que ce dernier en a faite.

Un Marchand qui n'a qu'un mot, eſt celui qui ne ſurfait pas, qui déclare d'abord le prix qu'il veut avoir de ſa marchandiſe, & qui n'en rabat rien dans la ſuite. Il y a des perſonnes qui s'accréditent par cette maniere; & on en a vû à Paris qui ont fait de grandes fortunes par la confiance qu'elle leur avoit acquiſe.

C'eſt auſſi de la ſorte que les Anabaptiſtes ou Quakers d'Angleterre & de Hollande ſe conduiſent dans leur négoce, & ils le font pour l'ordinaire avec ſuccès; mais il faut avouer que quoiqu'en apparence ce commerce ſi ſimple paroiſſe plus plein de bonne foi & d'équité que celui où le Marchand eſt preſque obligé de ſurfaire, parce que l'Acheteur meſoffre toujours, il ne laiſſeroit pas néanmoins d'avoir ſes déſavantages; une trop grande confiance de la part de l'un pouvant devenir pour l'autre une occaſion de tromperie, contre laquelle il ne reſteroit pas même cette foible reſſource qu'il ſemble que l'Acheteur trouve dans la liberté qu'il a de ſe débattre du prix, & de n'être trompé, pour ainſi dire, qu'à ſon corps défendant.

LA MOTHE-SAINT-GERAYE, petite Ville de Poitou. Les étoffes qui s'y font ſont des ſerges raſes qui ſont fort eſtimées pour leur fineſſe. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 63.

MOTIER ou MOTIR, l'une des petites Iſles Moluques. Son principal Commerce conſiſte en clou de geroſle. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 466.

MOTTES A BRUSLER. Eſpece de petits pains ou manieres de tourteaux, qui ſe font avec de la tannée ou tan uſé; c'eſt-à-dire, celui qui a ſervi à tanner les cuirs dans la foſſe.

Les mottes à brûler, ainſi nommées de leur uſage, ſe paitriſſent avec les pieds, & ſe dreſſent dans des moules de cuivre: elles ſe ſechent enſuite à l'air; n'étant bonnes & ne prenant aiſément le feu, que lorſqu'elles ſont extrêmement ſeches.

Quelque médiocre que paroiſſe cet objet de négoce, on ne peut dire combien les Tanneurs en débitent tous les ans; les pauvres gens, ſur-tout ceux du Fauxbourg S. Marceau, où ſont établies les tanneries de Paris, ne ſe ſervant gueres d'autre choſe pour ſe chauffer pendant l'hyver. Les mottes à brûler ſe vendent au cent. *Voyez* TAN.

MOU

MOUAIRE, MOIRE & MOHERE. Etoffe de ſoie ordinairement ondée & paſſée à la calandre. *Voyez* MOHERE.

MOUCADE. *Voyez* MOQUETTE.

MOUCHE A MIEL. Petit inſecte volant qu'on nomme ainſi du miel qu'il produit. On l'appelle auſſi Abeille. Nos anciens François lui donnoient le nom d'Avette. *Voyez* MIEL.

MOUCHE. Il ſe dit auſſi d'un petit morceau ordinairement de taffetas noir découpé, & quelquefois de velours couvert d'un côté d'un peu de gomme, que les femmes galantes mettent en quelques endroits de leur viſage pour relever la blancheur & l'éclat de leur teint, ou pour faire appercevoir quelques agrémens qu'elles croyent avoir.

Ce ſont les Maîtres Découpeurs-Egratigneurs d'étoffes qui découpent & gomment ces ſortes de mouches, & qui en font le commerce. Le principal outil pour les faire eſt un emporte-piece. *Voyez* DE'COUPEUR.

Outre la conſommation des mouches qui ſe fait à Paris, il s'en fait auſſi des envois conſidérables dans les Provinces & dans les Pays Etrangers.

Elles payent les droits de ſortie à l'eſtimation.

MOUCHETER. Les Marchands Pelletiers appellent Moucheter de l'hermine, y ſemer d'eſpace en eſpace, ordinairement en forme de quinconce, de petits morceaux de fourrures noires qui repréſentent aſſez bien de groſſes mouches.

On fait auſſi des mouchetures ſur les autres fourrures blanches, pour contrefaire ou imiter la vraie hermine. *Voyez* HERMINE.

MOUCHETER, en termes de Découpeur. Se dit des petites égratigneures ou découpures qu'ils font ſur certaines étoffes, particuliérement ſur le taffetas & le ſatin. *Voyez* DE'COUPEUR.

MOUCHETTE. Rabot dont les Menuiſiers ſe ſervent pour pouſſer des moulures.

Le fuſt de la mouchette eſt étroit, & cavé par deſſous en rond auſſi-bien que ſon fer, ſuivant la partie du cercle qu'on veut repréſenter ſur l'ouvrage.

Il y a des mouchettes pour pouſſer des quarts de rond, & des mouchettes à grain d'orge pour dégager les baguettes. Il y en a auſſi dont le fuſt eſt un peu tourné en rond, pour faire les mêmes ornemens ſur les ouvrages ceintrés.

MOUCHETTES. C'eſt un petit uſtencile qui ſert à moucher les bougies & chandelles. On en fait d'argent, de cuivre, d'étain & de fer. On dit, Une paire de mouchettes. *Voyez* PORTE-MOUCHETTES.

MOUCHETURE. Façon ou ornement que l'on donne à une étoffe, en la découpant & égratignant avec des fers.

MOUCHETURE. Se dit auſſi de l'hermine quand elle eſt parſemée de petites mouches noires. Les Pelletiers le diſent encore des taches naturelles qui ſont ſur les peaux de certains animaux. Les mouchetures d'une peau de tygre, d'une peau de panthere.

MOUCHOIRS. Il vient des Indes Orientales, particuliérement de Bengal, des toiles toutes de coton, & des eſpeces de toiles ou étoffes de coton mêlées de ſoie, qui ſont propres à faire des mouchoirs à tabac, d'où elles ont pris le nom de Mouchoirs. Ces toiles ſont de différentes couleurs; les fils de ſoie & de coton qui les compoſent ayant été teints avant que d'être travaillés ſur le métier.

Les pieces de mouchoirs toutes de coton, appellées Maſulipatan, qui eſt le nom d'une Ville de la Côte de Coromandel dans les Indes où elles ſont fabriquées, ſont de trente-deux mouchoirs à la piece, chaque mouchoir a demi-aune en quarré.

Les pieces de mouchoirs nommés ſimplement Mouchoirs de coton, ſont de vingt mouchoirs à

la piece, & chaque mouchoir a trois quarts d'aune en quarré.

Et les pieces de mouchoirs ſoie & coton, ſont de quinze & vingt mouchoirs à la piece, & chaque mouchoir a trois quarts d'aune de large.

Dans les ventes que les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales de Hollande, font de leurs marchandiſes, on diſtingue trois ſortes de mouchoirs; ſçavoir, les mouchoirs peints qu'on met au nombre des étoffes de ſoie, & deux autres eſpeces qui ſont de toile de coton. De ces derniers les uns s'appellent Roemaals de fil, & les autres Roemaals moitié teſſer & moitié fil. Les mouchoirs de ſoie ſe vendirent en 1720 depuis 10 ſ. juſqu'à 33 ſ. le mouchoir. Le cavelin ou lot des deux ſortes de Roemaals, eſt ordinairement de 150 pieces; la piece de 15 aunes de long ſur une de large. Dans la même vente de 1720 les uns, c'eſt-à-dire ceux de pur fil, furent vendus depuis 4 florins trois quarts juſqu'à cinq florins trois quarts, & les autres quatre florins ſept huitiémes la piece.

MOUFLE. Maniere de gros Gant, dont les doigts ne ſont point ſéparés, à l'exception du pouce: c'eſt quaſi la même choſe que Mitaine. *Voyez* MITAINE.

Moufle, en terme de monnoyage. Eſt une eſpece de vaiſſeau de terre, plus long que large, tout-à-fait ſemblable à une pentoufle dont on auroit coupé le talon, & la ſemelle au niveau du deſſus.

Ce vaiſſeau dans lequel les Eſſayeurs des Hôtels des Monnoies mettent leurs coupelles, eſt d'une longueur, largeur & hauteur proportionnées au fourneau d'eſſay. Il eſt tout-à-fait ouvert par un des bouts, qui en eſt l'entrée, & fermé par l'autre, où il n'y a qu'une petite ventouſe en forme de croix. Des deux côtés ſont auſſi divers trous pareillement en forme de ventouſe. *Voyez* Essay.

Moufle. On nomme auſſi de la ſorte parmi les Charpentiers, Maçons, Mariniers, &c. de doubles poulies dont ils ſe ſervent pour redoubler la force des machines avec leſquelles ils élevent de pélans fardeaux.

La mouſle eſt ordinairement un morceau de bois quarré avec pluſieurs mortaiſes où ſont enfermées & enfilées dans le même eſſieu pluſieurs roues de poulies. On appelle auſſi la mouſle ou écharpe d'une poulie ſimple la mortaiſe ou le morceau de fer dans leſquels elle roule.

Moufle. C'eſt auſſi un petit arc ou coupelle de terre dont les Orfévres & Emailleurs ſe ſervent pour parfondre leurs émaux. *Voyez* Emailler.

MOUFLETTES. Ce ſont les deux morceaux de bois creuſés en dedans avec leſquels les Plombiers, Vitriers, Ferblantiers, &c. prennent l'outil qu'ils appellent Fer à ſouder lorſqu'ils le retirent du feu pour appliquer & étendre leur ſoudure; c'eſt proprement la poignée de l'outil coupée en deux, dont chaque partie a un demi-canal, & que l'on réunit ſur la queue du fer chaque fois qu'on le prend chaud. *Voyez* Fer a souder.

MOUILLAGE. Terme de Courroyeur. Façon que l'on donne aux cuirs en les mouillant avec de l'eau pour les diſpoſer à divers apprêts que le Courroyeur doit lui donner.

Le mouillage eſt de deux ſortes; l'un ſe fait en laiſſant tremper les cuirs dans un tonneau d'eau claire; l'autre en les imbibant d'eau, ſoit avec le ballet, ſoit avec le gipon.

L'un & l'autre mouillage ſe fait encore ou avec foulure, ou ſans foulure; c'eſt-à-dire, que le cuir ſe foule aux pieds après avoir été mouillé, ou qu'il ſe mouille ſeulement pour l'étendre plus facilement ſur la table, & lui donner diverſes façons. *Voyez* Courroyer.

MOUILLOIR. Petit vaſe dont les fileuſes ſe ſervent pour mettre l'eau dont elles mouillent le bout de leurs doigts lorſqu'elles filent du lin ou du chanvre au rouet ou au fuſeau. Quelques-unes ne ſe ſervent que d'une éponge legerement imbibée d'eau; les Dames qui s'occupent du filage ont des mouilloirs d'argent. *Voyez* Filage.

On ſe ſert auſſi du mouilloir pour retordre le fil.

MOULAGE. Droit que l'on paye aux Seigneurs qui ont des moulins banaux pour la mouture des grains.

Moulage. Se dit auſſi de la partie d'un moulin qui ſert à faire tourner les meules pour moudre. *Voyez* Moulin.

Moulage. Signifie encore le droit qui eſt dû aux Mouleurs de Bois, c'eſt-à-dire, à l'Officier de Police qui meſure les bois de chauffage ſur les ports de Paris. On appelle pareillement moulage, le meſurage des bois à brûler, ou l'action par laquelle on les meſure. Les Commis au moulage étoient ceux qui depuis la ſuppreſſion des Offices de Mouleurs de bois en 1719, ont été chargés par les Prevôt des Marchands & Echevins pour en remplir les fonctions. Le Reglement de 1724 pour la vente & diſtribution des bois à brûler, ordonne aux Commis au moulage de ſe trouver aux heures marquées dans les lieux qui leur ſont indiqués pour l'exercice de leur Commiſſion. Les Officiers Mouleurs ont été rétablis en 1730.

Moulage, en terme de Potier de terre. Veut dire la façon qu'il donne à la terre glaiſe en la mettant dans des moules pour en faire du carreau. On le dit auſſi des carreaux déja moulés.

MOULANT. Le Garçon du moulin qui eſt chargé de veiller à la mouture des grains.

MOULE. Ce terme qui veut dire quelquefois le modele d'après lequel on copie quelque ouvrage, a encore diverſes autres ſignifications dans le commerce, & parmi les différens ouvriers des Arts & Métiers.

Les ouvriers qui travaillent à fondre le mineray ou pierre métallique qu'on tire des mines, ont chacun leurs moules pour y recevoir le métail au ſortir de la fonderie, mais différens ſuivant la diverſité du métail ou des ouvrages qu'ils fondent.

Dans les mines d'or, on a des moules pour les lingots: dans celles d'argent il y en a pour ce qu'on appelle des Barres. Les mines de cuivre en ont pour les ſaumons. Celles d'étain auſſi pour des ſaumons, & encore pour des lingots & des lames: les mines de plomb pareillement pour les ſaumons, & de plus pour les navettes; & enfin celles de fer pour ce qu'on appelle des gueuſes & pour des plaques de cheminées, des enclumes, des canons, des marmites & autres uſtenciles & groſſes marchandiſes de fer, qui ſe fondent, pour ainſi dire, de la premiere main. *Voyez les articles de ces métaux.*

Les Fondeurs de grands ouvrages, comme ſont ceux qui fondent des ſtatues, des cloches, des canons, & autres tels ouvrages de bronze & de fonte, font auſſi des moules de cire ſoutenus en dedans par ce qu'on appelle un noyau, & couverts par deſſus de ce qu'ils nomment la chappe. C'eſt

Digitized by Google

dans l'eſpace qu'occupoit la cire, que l'on fait fondre pour l'en tirer, que ſe coule le métail liquide, & où il eſt porté par quantité de jets, c'eſt-à-dire, de petits canaux qui parcourent & couvrent tout le moule. *Voyez les articles de ces Fondeurs.*

Les Monnoyeurs appellent Moules, les chaſſis remplis de ſable où l'on jette en moule les lames de métail, qui doivent ſervir à la fabrication des eſpeces d'or, d'argent & de cuivre. *Voyez* CHASSIS & MONNOYAGE.

LES MOULES des Fondeurs de petits ouvrages ſont tous ſemblables aux chaſſis des Monnoyeurs. C'eſt dans ces chaſſis, auſſi remplis de ſable, qu'ils impriment les différens ouvrages qu'ils veulent mouler, & où quand les deux chaſſis dont le moule eſt compoſé ſont réunis, ils jettent & coulent le cuivre fondu. *Voyez* FONDEURS DE PETITS OUVRAGES.

LES MOULES des Fondeurs de caracteres d'Imprimerie, ſont partie d'acier & partie de bois. Le bois ne ſert proprement qu'à couvrir le véritable moule qui eſt en dedans, & empêcher que l'ouvrier qui le tient à la main, ne ſoit incommodé de l'impreſſion de la chaleur du métail liquide. On ne peut fondre qu'une ſeule lettre à la fois dans chaque moule. *Voyez* FONDEURS DE CARACTERES.

MOULE, en terme de Manufacture de Papier. Sont de petites tables compoſées de pluſieurs fils de léton ou de fer liés les uns aux autres par du fil auſſi de léton encore plus fin. Chaque moule eſt de la grandeur de la feuille de papier qu'on veut dreſſer, & a un rebord de bois auquel les fils ſont attachés. Ces moules ſe nomment plus communément des Formes. *Voyez* PAPIER.

Les Fournaliſtes faiſeurs de Fourneaux & de Creuſets, ſe ſervent auſſi de moules pour une partie de leurs ouvrages, particuliérement pour les creuſets; ils ſont de bois de la forme même du creuſet, c'eſt-à-dire, de la forme d'un cône dont la pointe ſeroit coupée. Un manche de bois ſert à les tenir & à les tourner de tous ſens, lorſque les ayant couverts de terre l'ouvrier les veut arrondir ou les applatir. *Voyez* FOURNALISTE.

LES MOULES pour fondre les balles de plomb de divers calibres, ſont de petites tenailles de fer dont chacune des branches de la tête eſt creuſée en demi-globe, qui en ſe fermant forment le globe entier. On appelle le jet un petit trou par où l'on y introduit le plomb fondu; le jet eſt à un des côtés par où les branches ſe joignent.

MOULES. Les Vitriers ont de deux ſortes de moules; l'un qu'ils appellent Moule à liens, & l'autre qu'ils nomment Lingotiere. Tous deux ſervent à couler leur plomb. Dans l'un ils le fondent en petits lingots propres à être filés au rouet ou tire-plomb. *Voyez* LINGOTIERE. Dans l'autre ils moulent ces petites attaches de plomb d'une ligne d'épaiſſeur & de deux de largeur, qu'ils nomment liens, parce qu'ils lient les verges de fer qui attachent les panneaux aux chaſſis de bois. Ce dernier moule eſt aſſez ſemblable au Gauffrier des Patiſſiers, à la réſerve que les deux tables ſont traverſées dans leur longueur de rainure de l'épaiſſeur des liens. On peut auſſi tirer les liens dans le rouet à filer le plomb, qu'on nomme vulgairement Tire-plomb. *Voyez* TIRE-PLOMB.

Les Orfévres ſe ſervent auſſi d'os de ſeche pour faire les moules de leurs plus petits ouvrages; ce qu'ils font en preſſant leur modele entre deux os, & y laiſſant un jet pour y couler leur argent après qu'ils en ont retiré leur modele.

MOULE. Les Appareilleurs & Tailleurs de Pierre appellent auſſi de la ſorte, & quelquefois Panneaux & Patrons, ces formes ou modeles de cuivre, de fer-blanc, de bois, ou ſeulement de carte, qui leur ſervent à tracer les profils des ornemens d'architecture deſſinés par l'Architecte ou Maître Maçon.

MOULE. Eſt parmi les Maçons un morceau de bois dur ou de tole, évidé en dedans ſuivant les contours des moulures ou corniches qu'ils ont à tirer; ils le nomment autrement un Calibre.

MOULE. Eſt encore un petit morceau de bois rond un peu applati d'un côté, fait au tour, ſur lequel les Maîtres Boutonniers montent ce petit tiſſu d'or, d'argent, de ſoie, de crin, de poil ou d'autre matiere travaillée à l'aiguille dont ils font leurs boutons. Les moules des petits boutons ſont ordinairement preſque ronds; ceux des grands ſont plus plats. On ſe ſervoit auſſi de moules d'étoffe qui ont été défendus en France ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle; & l'on en met encore dans les boutons d'or, d'argent ou de cuivre en lame, dont la mode a commencé avec le dix-huitiéme ſiécle. *Voyez* BOUTONS.

Les Moules de boutons payent en France les droits d'entrée comme mercerie, à raiſon de 10 *liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

MOULE. C'eſt auſſi un grand cercle ou meſure de fer qui ſert à meſurer & mouler les bois de compte & d'Andelle qui arrivent ſur les ports de Paris; c'eſt de-là que ces bois ſont appellés, bois de moule, & que les Officiers de Ville à qui il appartient de faire la meſure des bois, ont pris le nom de Mouleurs de Bois. Cette meſure s'appelle plus ordinairement un Anneau qu'un Moule. *Voyez* ANNEAU.

MOULE. Les Bimblotiers faiſeurs de jouets d'enfans, ont différens moules. Les uns de fer gravé où ils jettent en étain ce qu'ils appellent de petits ménages; & les autres de plâtre, dans leſquels avec des cartons mouillés ils forment & moulent leurs poupées.

MOULE. Les Plombiers appellent Moules les tables ſur leſquelles ils coulent leurs grandes & petites tables de plomb. Quelquefois néanmoins ils leur donnent ſimplement le nom de Tables. Ils ont auſſi de véritables moules pour fondre & faire des tuyaux ſans ſoudure. On parle ailleurs des uns & des autres. *Voyez à la fin de l'article des Plombiers les trois paragraphes où l'on explique la maniere de couler les grandes & petites tables, & de fondre des tuyaux ſans ſoudure.*

MOULE. Les Miroitiers-Lunetiers ſe ſervent de moules de bois pour dreſſer & faire les tubes ou tuyaux avec leſquels ils montent les lunettes à longues vûes, & quelques autres ouvrages d'optique.

Ces moules ſont des cylindres de longueur & de diametre à diſcrétion, & ſuivant l'uſage qu'on en veut faire; mais ils ſont toujours moins gros par un bout que par l'autre, pour la facilité du dépouillement, c'eſt-à-dire, pour en faire ſortir plus aiſément le tuyau qu'on a dreſſé deſſus.

Les tubes qu'on fait ſur ces moules ſont de deux ſortes; les uns ſimplement de carton & de papier, & les autres de copeaux de bois très minces, ajoutés au papier & au carton. Lorſque l'on veut faire de ces tubes, qui s'emboëtent les uns dans les au-

tres, il n'y a que le premier qui ſe faſſe ſur le moule, chaque tube qui s'acheve ſervant enſuite comme de moule à celui qui le doit couvrir, ſans néanmoins ôter le moule du premier. *Voyez* TUBE.

MOULE. Les moules des Vaniers ſont très ſimples. Ce ne ſont ordinairement qu'un brin d'oſier tourné en ovale, en rond, en quarré, ou en diverſes autres figures, ſuivant qu'ils ont à faire des paniers, des mannes, des hottes, ou d'autres eſpeces d'uſtenciles de ménage qui ſe font dans le métier de Vannerie. C'eſt ſur ces moules qu'ils dreſſent, ou plutôt qu'ils meſurent tout ce qu'ils font; auſſi en ont-ils de toute grandeur, de larges, de médiocres, & de très étroits. *Voyez* VANIER.

MOULE. Les Maîtres Chandeliers ont deux ſortes de moules pour fabriquer leur chandelle; l'un pour la chandelle plongée, qu'on nomme autrement un abîme. Celui-ci eſt de bois, de forme triangulaire. *Voyez* ABÎME.

Les autres moules qui ſervent à la chandelle moulée, dont l'uſage a commencé dans la Manufacture Royale du ſieur Brès, établie à Paris au Fauxbourg S. Antoine, ſont de léton, d'étain ou de fer-blanc.

Dans cette derniere ſorte de fabrique chaque chandelle a ſon moule, au lieu que dans la fabrique des chandelles communes on y peut mettre juſqu'à deux brochées de dix-huit & vingt-quatre mêches la brochée.

On parle ailleurs très amplement des deux manieres de faire de la chandelle, & des moules qui y ſervent. *Voyez* CHANDELLE.

MOULE. Les Drouineurs, c'eſt-à-dire, les petits Chauderonniers qui courent la campagne pour raccommoder les vieux uſtenciles de cuiſine, ont coutume de porter avec eux deux ſortes de moules; l'un pour fondre les cuilliers d'étain, & l'autre pour faire de petites ſalieres de même métail.

Ces moules ſont de fer, & s'ouvrent en deux par le moyen de leurs charnieres. Les cuilliers ſe coulent par le manche, & les ſalieres par le côté. Ces moules ont des queues de fer pour les tenir.

Quand l'ouvrage eſt fondu & réfroidi, on l'ébarbe avec un petit inſtrument de fer très tranchant en forme de ſerpillon, qu'on nomme un Eſbarboir.

MOULE. Se dit chez les Batteurs d'or, d'un certain nombre de feuilles de vélin ou de morceaux de boyaux de bœuf dégraiſſés & préparés, coupées quarrément d'une certaine grandeur & placées l'une ſur l'autre, entre leſquelles ces ouvriers mettent les feuilles d'or ou d'argent qu'ils battent ſur le marbre avec le marteau.

Il y a de quatre ſortes de moules, dont deux ſont de vélin, & deux de baudruche; c'eſt ainſi qu'on nomme les boyaux de bœuf qui ſervent aux Batteurs d'or. Le plus petit de vélin qui eſt de quarante à cinquante feuillets, ſe nomme petit moule à Caucher; & le plus grand qui contient environ deux cens feuillets, s'appelle grand moule à Caucher.

Les deux moules de baudruche ſont de cinq cens feuilles chacun, dont le plus petit eſt nommé Chaudret, & le plus grand eſt appellé grand moule à achever. Chaque moule a ſon fourreau particulier compoſé de deux morceaux de parchemin qui ſervent à tenir les feuilles du moule en état, pour empêcher qu'elles ne ſe dérangent en battant deſſus.

MOULE. Les Blanchiſſeurs de cire nomment des moules, de petites cavités d'environ quatre pouces de diametre & de trois à quatre lignes de profondeur, faites dans des planches de chêne, qu'ils rempliſſent de cire blanche liquide, pour en faire ce qu'on appelle des pains de cire. Chaque planche contient vingt moules en deux rangs, on les nomme communément Planches à moules; elles s'arrangent ſur des chaſſis qui ont des pieds de bois, qui de cet uſage ont le nom de Tables à moules, chaque table eſt de quinze planches. *Voyez* l'article de la Cire, où l'on parle de la Manufacture d'Antony.

BOIS DE MOULE. C'eſt une ſorte de gros bois à brûler dont les buches doivent avoir dix-huit pouces au moins de groſſeur & trois pieds & demi de longueur, conformément à l'article premier du chap. 17 des Ordonnances de la Ville, concernant la marchandiſe de bois neuf, flotté & d'ouvrage.

TUILE DU GRAND MOULE, TUILE DU PETIT MOULE, & TUILE DU MOULE BASTARD. C'eſt comme l'on diſtingue à Paris les diverſes grandeurs de tuiles qui ſervent à couvrir les bâtimens.

Le grand moule doit avoir quatre pouces d'échantillon ou de pureau; le petit moule trois pouces & demi ou trois pouces: à l'égard du moule bâtard qui n'eſt plus gueres en uſage, le pureau tient des deux autres. *Voyez* TUILE.

JETTER EN MOULE, terme d'Orfévre, de Sculpteur & de Fondeur. On jette en moule des ouvrages d'or, d'argent, de bronze, de plâtre, & de cire. *Voyez* SCULPTEUR, ORFEVRE, & FONDEUR.

MOULE'. Ce qui eſt fait dans un moule. Il ſe dit auſſi de ce qui eſt imprimé, par oppoſition à ce qui eſt écrit à la main. Cela n'eſt pas fait à la plume, cela eſt moulé. *Voyez* IMPRIMER.

MOULE'E. C'eſt une eſpece de terre ou ſédiment, qui ſe forme des petites parties de fer & de pierre qui tombent au fond des auges dans leſquelles tournent les pierres ou meules ſur leſquelles les Emouleurs, Couteliers, & Taillandiers émoulent leurs ouvrages. On ſe ſert de cette moulée pour faire une ſorte de noir qui eſt défendu aux Teinturiers du grand teint. *Voyez* NOIR.

La Moulée pour teindre paye en France les droits de ſortie à raiſon de ſix ſols du baril, conformément au Tarif de 1664.

MOULER du bois. C'eſt le meſurer avec l'anneau de fer qu'anciennement on appelloit un Moule. *Voyez* MOULEUR DE BOIS.

MOULER. Terme de Sculpteur & d'Orfévre. Il ſignifie quelquefois préparer un moule en cire, en terre ou en plâtre, pour y mouler un ouvrage: mais il ſe prend plus ordinairement pour jetter dans le moule déja préparé le métail ou la matiere dont on veut que ſoit ſon ouvrage. *Voyez* SCULPTEUR, & FONDEUR.

MOULER. Se dit auſſi pour Imprimer, mais il n'eſt gueres propre & de peu d'uſage. On dit pourtant de l'écriture moulée, pour faire la différence de celle qui eſt à la main. *Voyez* IMPRIMER.

MOULEURS DE BOIS. Nom que l'on donne à Paris à certains Officiers de Ville établis ſur les ports & dans les chantiers pour mouler & meſurer les bois à brûler, & tenir la main à l'exécution des Ordonnances concernant la police qui doit être obſervée dans la vente & débit de cette ſorte de marchandiſe.

Les Mouleurs de Bois compoſent une Communauté des plus conſidérables de Paris; elle fut établie

Digitized by Google

établie à ce qu'on croit par Louis le Jeune en 1170, d'autres disent seulement en 1190 par Philippes second, qui créa un Prevôt des Marchands, & quatre Echevins, avec quarante Officiers pour le bois de chauffage, pour agir en l'absence des Echevins dans les mêmes fonctions que les Mouleurs font encore à présent.

L'Ordonnance du Parlement de 1299, & le Réglement du Roi Jean de 1350, leur donnent le nom de Jurés Mesureurs de la Bûche. Ce dernier les fixa à cinquante.

Charles VI en 1415, les réduisit à leur ancien nombre de quarante, & l'Ordonnance de ce Prince pour la Jurisdiction de l'Hôtel de Ville de Paris, est la premiere où il leur soit donné la qualité de Jurés-Compteurs & Mouleurs de Bûche.

En 1633, sous le Regne de Louis XIII, il fut créé onze Officiers de Mouleurs de Bois, pour faire avec les quarante anciens le nombre de cinquante & un.

En 1644, sous le même regne, cette Communauté fut augmentée de quarante-neuf Officiers, pour faire avec les cinquante & un le nombre de cent.

En 1646, sous la minorité de Louis XIV, il fut encore créé soixante Mouleurs de Bois, lesquels joints avec les cent, firent le nombre de cent soixante, qui est l'état où la Communauté des Mouleurs de Bois est restée, tant qu'elle a subsisté; les autres créations faites encore sous le même Roi, n'ayant point eu lieu, ou du moins les Offices en ayant été unis & incorporés à la Communauté.

Les Mouleurs de Bois en vertu des Edits de leurs créations, particuliérement de ceux de 1644 & 1646, & conformément à l'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, se qualifioient Commissaires, Controlleurs, Jurés Mouleurs, Cordeurs, Compteurs, Mesureurs, & Visiteurs de toutes sortes de bois à brûler dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, & ils prétendoient que tous ces titres leur appartenoient.

1°. Ceux de Commissaires Controlleurs, parce qu'ils avoient la Faculté de faire des procès verbaux sur les contraventions aux Edits, Arrêts, & Réglemens concernant la police des bois à brûler, & autres contraventions, qui surviennent sur les ports & dans les chantiers.

2°. Celui de Jurés, parce que lors de leur réception, ils juroient & prêtoient serment devant les Prevôt des Marchands & Echevins, de bien & fidelement exercer les fonctions de leurs Charges.

3°. Celui de Mouleurs, à cause qu'ils mouloient ou mesuroient les bois d'Andelle & de Compte, avec un grand anneau de fer, que l'on appelle Moule.

4°. Celui de Cordeurs, parce qu'ils étoient présens au mesurage des bois de Corde, & qu'ils faisoient ranger par leurs Aydes, dans les membrures ou demi-cordes, ce qu'il en convenoit pour les remplir, & qu'ils faisoient mettre une bûche en travers par dessus le tout, pour faire connoître que le bois est bien & dûement cordé, & que les voyes sont complettes: outre qu'ils étoient tenus d'empêcher qu'il ne fût mis dans les membrures en cordant des bûches trop tortues, ni du bois blanc au delà d'un tiers.

5°. Celui de Compteurs, parce qu'ils étoient obligés de tenir la main à ce que les Marchands de Bois donnassent aux Bourgeois cent quatre cotterets, ou cent quatre fagots pour cent, en conformité de l'article 27 du chap. 17 de l'Ordonnance de la Ville ci-devant rapportée; & de ce que lorsqu'ils alloient dans les chantiers & sur les ports les premiers jours de chaque mois, ils mesuroient dans les anneaux le bois de moule ou de compte, pour connoître le nombre de bûches qu'il en faut pour composer une voye.

6°. Celui de Mesureurs, à cause qu'ils étoient tenus d'avoir des Mesures de quatre pieds de long pour vérifier les membrures, & mesurer les longueurs différentes des bois; comme aussi des chaînes pour mesurer la grosseur des Cotterets, fagots, & bois de corde, & des anneaux pour mesurer les bois de compte & d'Andelle.

7°. Enfin celui de Visiteurs, parce qu'ils devoient aller tous les jours sur les batteaux qui arrivent dans les ports pour visiter les cotterets, fagots, & autres bois à brûler, afin d'examiner si ils sont des qualités requises pour en faire porter les échantillons au Bureau de la Ville, où le prix en doit être reglé sur ces échantillons, par les Prevôt des Marchands & Echevins.

Suivant l'Ordonnance de la Ville déja plus d'une fois rapportée; les Mouleurs de Bois devoient recevoir les déclarations des bois qui arrivent à Paris, tenir Regiſtre des Lettres de voitures, & mettre des banderoles aux batteaux & piles de bois, contenant la taxe qui en a été faite au Bureau de la Ville.

Il faut remarquer qu'en 1707, il fut réuni à la Communauté des Mouleurs de Bois, des Offices d'Inspecteurs pour la Police sur les bois à brûler, ce qui est un nouveau titre qu'ils ont acquis, lequel paroît être à peu près semblable à ceux de Commissaires Controlleurs, dont ils jouissoient déja.

Les Offices des Mouleurs de Bois furent supprimés en 1719, sous le Regne de Louis XV, & la Régence de Son Altesse Royale Philippes Duc d'Orléans, par un Edit du mois de Septembre, qui ordonna la suppression de tous les Officiers établis sur les Ports, Quais, Halles, & Marchés de la Ville de Paris.

Les Fonctions des Mouleurs furent néanmoins conservées, & des Commis nommés pour les remplir, mais dans un nombre bien moins grand, & avec une attribution de droits bien moins considérables.

Le même Edit donne au Prevôt des Marchands & Echevins la nomination de ces Commis, & laisse à ces premiers Magistrats Municipaux de Paris, la police, inspection, & jurisdiction qu'ils avoient sur les Mouleurs de Bois.

Le nombre des Commis Mouleurs de Bois a été fixé à quatre-vingt par Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 12 Septembre 1719.

Les Officiers Mouleurs de Bois ont été rétablis par l'Edit de Juin 1730. *Voyez* à l'article TARIF, les droits attribués à ces Officiers.

MOULEUR en Terre & en Sable. C'est une des quatre qualités que les Statuts des Fondeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris donnent aux Maîtres de cette Communauté. *Voyez* FONDEUR.

MOULEURES, en terme de glaces & de Miroitiers. Sont de longues tringles de glaces à biseau, qui ne portent tout au plus qu'un pouce & demi de large. A l'égard de la hauteur, il s'en fait depuis

Digitized by Google

douze juſqu'à cent pouces de haut. *Voyez* GLACE *à la fin de l'article.*

MOULIN. Machine qui étant agitée par une force extérieure, donne une violente impreſſion ſur les choſes qui ſont expoſées à ſon mouvement. On le dit principalement des machines qui ſervent à la mouture des grains.

Tous les Moulins ſe réduiſent proprement à trois ſortes qui prennent leur dénomination des forces qui leur donnent leur mouvement. Ces Moulins ſont des Moulins à vent, des Moulins à eau, & des Moulins à bras. Parmi ces derniers on met auſſi ceux dont on fait tourner les meules ou agir les pilons par le moyen des animaux, particuliérement des chevaux, des mulets, & des bœufs.

Des Moulins à eau, les uns ſe nomment Moulins à volets, les autres Moulins à auges; les premiers ſont ceux où l'eau coule par deſſous la roue; les derniers ceux où l'eau tombe par deſſus.

L'invention des Moulins à bras & de ceux qui tournent par le moyen des animaux, eſt la plus ancienne. Celle des Moulins à eau a ſuivi, & à ce qu'on croit a été connue des Romains : à l'égard des Moulins à vent, la maniere de les conſtruire n'a été apportée en Europe que du tems des Croiſades, & ce ſont les Orientaux qui l'ont appriſe aux Européens.

Les Moulins ſont auſſi d'un grand ſecours dans les Manufactures & dans les Arts & Métiers pour la fabrique de bien des ſortes de marchandiſes & d'ouvrages. On va parler ici des principaux, après qu'on aura dit un mot de leurs différentes eſpeces.

MOULIN. Les Moulins à foulons, ſont des Moulins à eau, qui font lever & baiſſer des pilons ou maillets de bois dans des vaiſſeaux que l'on nomme pots ou piles, pour fouler, dégorger, & dégraiſſer les étoffes de laine. *Voyez* FOULON.

MOULIN A TOILES. Il n'eſt gueres différent des Moulins à foulons, & ſert à dégorger les toiles, après qu'elles ont été gayées au ſortir de la leſſive. Quelques-uns de ces Moulins tournent par le moyen d'une roue à eau, la plupart n'ont que des chevaux pour leur donner le mouvement; l'on ſe ſert de ces Moulins en Champagne, particuliérement du côté de Troyes. *Voyez* TOILES.

MOULIN A SOUDE. On nomme ainſi dans les Manufactures de Glaces à miroir une ſorte de Moulin dont on ſe ſert pour réduire en pouſſiere la ſoude qu'on y employe. *Voyez* GLACE.

MOULIN A PAPIER. C'eſt pareillement un Moulin à eau qui a pluſieurs martiners ou marteaux qui battent le chiffon ou drappeau dans des eſpeces d'auges de bois pour le réduire en petites parcelles, & le rendre comme en bouillie par le moyen de l'eau que l'on fait entrer dans les auges par un petit canal. *V.* PAPIER.

LES MOULINS A SUCRE ſont des machines qui ſervent à briſer & preſſer les cannes ou roſeaux à ſucre, pour en exprimer toute la liqueur ou ſuc qui eſt renfermé dedans.

L'on peut faire quatre ſortes de Moulins à ſucre qui ne ſont pourtant différens que par la diverſité des forces mouvantes qui les font agir, les parties qui ſervent à écraſer les cannes, & à en exprimer le ſuc, étant communes aux uns & aux autres.

Ces quatre ſortes de moulins ſont des moulins à eau, des moulins à vent, des moulins à bras que des hommes font tourner, & des moulins auxquels des chevaux ou des bœufs donnent le mouvement.

Les moulins à bras ont été les premiers en uſage, mais on a ceſſé de s'en ſervir à cauſe de la trop grande fatigue qu'ils cauſoient aux malheureux Negres qui étoient deſtinés à ce travail; outre qu'ils expédioient peu, & que l'ouvrage n'avançoit gueres, quoique pour le ſervice de ces moulins il fallût plus de quatre fois autant de Negres que pour les autres moulins.

Les moulins à vent ſont les plus modernes, & ſont encore très rares, particuliérement dans les Iſles Antilles Françoiſes. Les Anglois en ont néanmoins quelques-uns à Saint Chriſtophe & à la Barbade; & l'on en a même conſtruit un à la Martinique. Ces moulins débitent beaucoup, ſurtout ceux qui ſont faits à la Portugaiſe; mais ils ont un grand défaut, ne pouvant s'arrêter auſſi ſubitement qu'il eſt quelquefois néceſſaire quand il arrive quelque accident, ou aux Negreſſes qui donnent à manger au moulin, ou aux rouleaux & autres pieces qui compoſent cette admirable machine.

L'uſage le plus commun eſt des moulins à eau & des moulins que des animaux font tourner : ceux-ci cependant ne ſe font gueres que dans des lieux où l'on ne peut ſe ſervir de la commodité de quelque riviere ou de quelque ruiſſeau; les moulins à eau étant d'une moindre dépenſe quand ils ſont une fois conſtruits, & pouvant faire un travail plus continuel & plus grand que les moulins auxquels des chevaux & des bœufs donnent le mouvement.

On n'entrera ici dans aucun détail des parties qui ſont propres à chacun de ces moulins, & l'on ſe contentera d'expliquer celles qui leur ſont communes à tous, que l'on comprend ordinairement ſous le nom de Chaſſis d'un moulin à ſucre. Ceux qui voudront un plus grand détail pourront avoir recours à l'excellent Ouvrage que le R. P. Labat Miſſionnaire Dominiquain a donné au Public & fait imprimer à Paris en 1722, ſous le titre de *Nouveaux Voyages aux Iſles de l'Amérique*, dont on avoue avec plaiſir qu'on s'eſt ſervi pour reformer cet article & pluſieurs autres de ce Dictionnaire.

Chaſſis d'un moulin à ſucre.

Ce chaſſis eſt ordinairement de douze pieds de longueur ſur quatre pieds de largeur. Il eſt compoſé de quatre poteaux de huit à dix pouces en quarré ſur dix à douze pieds de long ſi on enfonce ces poteaux en terre, & ſeulement de ſept pieds ſi on ne les enfonce pas.

Le bout des poteaux eſt emmortoiſé dans des ſoles qui ſont unies enſemble par des entretoiſes; enſorte néanmoins que les ſoles & entretoiſes débordent les poteaux de trois pieds quand les poteaux ne ſe mettent point en terre, afin de ſoutenir les liens qui appuyent ces poteaux.

Outre les deux petites entretoiſes de la ſole, il y en a une autre à chaque bout du chaſſis qui eſt emmortoiſée dans les poteaux, environ à deux pieds de terre; ces deux entretoiſes ſervent à ſoutenir la table du moulin.

On nomme la table du moulin une piece de bois plus longue que le chaſſis de deux pieds, épaiſſe de quinze à dix-huit pouces, & large au moins de vingt pouces. C'eſt au milieu de cette table qu'eſt enchaſſé ce qu'on appelle le colet, c'eſt-à-dire, une piece de fonte d'environ trois pouces

Digitized by Google

de hauteur, percée d'une ouverture ronde de quatre pouces de diametre, à travers de laquelle paſſe le pivot de fer du grand tambour. Au deſſous du colet (enchaſſé auſſi dans la table) eſt la platine, dont les enfoncemens ſervent comme de crapaudine pour recevoir l'œuf du pivot, c'eſt-à-dire, l'extrémité du pivot qui eſt fait à peu près comme la moitié de l'œuf d'une oye.

Outre l'échancrure du milieu la table en a encore deux autres à diſtance égale du colet, & éloignées autant qu'il le faut pour placer les deux tambours des côtés. C'eſt dans ces échancrures que ſont placées des pieces de fonte coupées en demi-cercle pour embraſſer les pivots de chaque petit tambour, & les tenir fermes dans la crapaudine qui eſt au deſſous; ces pieces ſe nomment des Embaſſes. Il y a auſſi des embaſſes en haut qui ſervent à proportion au même uſage.

Le bas de la table, c'eſt-à dire, la partie qui porte ſur les entretoiſes eſt garnie de chaque côté de deux planches d'un pouce d'épais qu'on nomme des Allentes, qui rempliſſent exactement le vuide qui eſt entre la table & les poteaux. Elles ſervent à recevoir le ſuc des cannes à meſure qu'elles ſont écraſées entre les tambours; & comme elles ſont un peu diſpoſées en penchant vers l'endroit où eſt la ſucrerie, ce ſuc tombe dans une goutiere qui le porte dans des canots diſpoſés auprès des chaudieres où il doit être purifié & cuit.

Le deſſus de la table eſt chargé de 3 tambours ou rouleaux poſés en ligne droite ſuivant ſa longueur; ils ſont de fer fondu de deux pouces ou environ d'épaiſſeur. Leur hauteur n'eſt jamais moins de ſeize pouces, & n'excede point vingt-deux pouces; leur diametre par dedans eſt depuis quinze juſques à dix-huit pouces. Le vuide des tambours eſt rempli d'un rouleau de bois dur, plein & liant qu'on y affermit par le moyen de pluſieurs ferres de fer & de bois, faites en forme de coins qu'on y enfonce à force de coups de marteau, en obſervant de laiſſer déborder le rouleau de bois hors du tambour d'un bon pouce. Lorſque toutes les ferres ſont placées, on remplit de bray bouillant ce qui pourroit être reſté de vuide, & l'on en couvre auſſi tout ce qui paroît du rouleau de bois, afin que l'eau, l'humidité & le ſuc des cannes ne pénetrent point le bois qu'elles pourriroient infailliblement.

Les petits tambours étant remplis, on y place des pivots de fer qui les traverſent dans toute leur longueur; ces pivots ſont quarrés dans la partie qui eſt enfermée dans le tambour, & ronds dans celles qui ſortent au dehors; celles-ci ont chacune trois pouces de diametre, l'autre a quatre pouces en quarré.

Il faut remarquer que préſentement les petits tambours n'ont pas moins de diametre que le grand rôle ou grand tambour, & qu'on ne les nomme encore de la ſorte que parce qu'effectivement autrefois celui du milieu étoit conſidérablement plus gros.

Le rouleau de bois dont on remplit le grand rôle, n'eſt autre choſe que l'arbre même du moulin dont le bas eſt arrondi; ainſi il eſt plus ou moins long ſuivant que le Charpentier qui conſtruit le moulin trouve à propos de donner de longueur à ſon arbre; la proportion ordinaire eſt de douze ou quinze pieds au deſſus du chaſſis. Après que le tambour eſt bien aſſuré autour de l'arbre, on lui met ſon pivot qui eſt de fer, mais qui n'a que quinze ou dix-huit pouces de longueur.

Ce qui paſſe de l'arbre au deſſus du chaſſis eſt taillé à huit pans, à la réſerve du haut qui eſt rond & qui eſt réduit à quatre pouces de diametre en forme de pivot qui s'emboëte dans ce qu'on appelle la Demoiſelle, qui eſt une piece de bois percée en rond qui ſert à tenir l'arbre droit.

Pour faire tourner les tambours des côtés à meſure que le grand tambour tourne, ils ſont tous trois garnis de dents par en haut, qui s'engrainant les unes dans les autres, leur donne un mouvement commun, avec cette différence néanmoins que l'un des deux petits tambours tourne à droite & l'autre à gauche.

Les dents des tambours ſont d'un bois dur & ferme; elles ont neuf pouces de longueur, ſçavoir cinq pouces cachés dans leurs mortoiſes, & quatre pouces qui ſortent au dehors. Pour leur donner de l'échapée on coupe leur vive arrête, & on les arrondit un peu par le bout. Lorſque le moulin travaille on a ſoin trois ou quatre fois le jour de les froter avec de la graiſſe, non-ſeulement pour les faire couler plus facilement, mais encore pour empêcher qu'elles ne s'échauffent trop.

Enfin au devant des tambours (des deux grands côtés du chaſſis) ſont des eſpeces de tables qui les couvrent à la réſerve des endroits par où l'on préſente les cannes, ce qu'on fait afin que les Négreſſes qui ſervent le moulin ne puiſſent approcher leurs doigts de l'ouverture par où doivent paſſer les cannes, à cauſe des terribles accidens qui en peuvent arriver, ces malheureuſes eſclaves pouvant être moulues toutes vives entre les tambours pour peu qu'elles s'y engageaſſent le bout des doigts, quoique la diſtance d'un tambour à l'autre ſoit à peine de l'épaiſſeur d'un écu.

Avant de finir cette deſcription du chaſſis d'un moulin à ſucre, il faut remarquer qu'on peut faire de deux ſortes de moulins à eau, les uns qui ſont droits, & les autres qui ſont couchés; les droits ſont ceux dont l'arbre & les tambours ſont élevés perpendiculairement ſur l'oriſon, qui ſont ceux dont on vient de parler: & les autres au contraire ſont ceux qui ont l'arbre du grand rôle, & leurs tambours paralleles au même oriſon.

On met ordinairement quatre Negreſſes pour le ſervice d'un moulin, au plus cinq, quand le moulin débite beaucoup, ce que font les moulins à eau. Deux de ces Negreſſes donnent à manger au moulin, c'eſt-à-dire, font paſſer les cannes & les bagaces entre les tambours, les autres leur fourniſſent des cannes neuves ou emportent celles qui ont paſſé & dont le ſuc a été exprimé.

Des deux Negreſſes qui donnent à manger au moulin, la premiere ne préſente que des cannes entieres, que la ſeconde qui eſt de l'autre côté reçoit pour les repaſſer entre les deux derniers tambours. Ce ſont les cannes qui n'ont encore paſſé qu'une fois qu'on appelle des Bagaces. Pour mieux ſervir le moulin, il y a une eſpece de billot fait en triangle au devant des ouvertures des tambours ſur lequel les Negreſſes poſent les cannes qu'elles préſentent, obſervant que les tambours ſoient toujours également remplis & ne tournent point à vuide.

On peut voir à l'article du ſucre comment ſe purifie & ſe cuit le ſuc qu'on tire des cannes, combien de ſortes de ſucre on en peut faire, & la maniere de les rafiner.

Les Moulins à huile, ſoit à vent, ſoit à eau, à chevaux, ou à bras, ſervent à piler ou écraſer les noix, les olives & les autres fruits ou grains dont on veut tirer le ſuc par expreſſion pour en faire de l'huile. *Voyez* Noyer, & Huile d'olive.

Les Moulins à tan que l'eau fait aller, ſervent à mettre en poudre par le moyen de trois gros pilons pointus certaines écorces d'arbres propres à faire le tan. *V.* Tan.

Moulin à ſcie. Eſt un moulin à eau propre à ſcier pluſieurs planches à la fois. Il s'en voit beaucoup en Dauphiné, particuliérement aux environs de la Chartreuſe de Grenoble.

Moulin de forge que l'eau fait tourner. Sert à lever & baiſſer un marteau très peſant pour battre le fer dont on veut faire des barres, des ancres, des eſſieux & autres ſemblables gros ouvrages. *Voyez* Martinet.

Moulins à faire des lames d'épées. Ces moulins vont pareillement par le moyen de l'eau. Ce ſont ceux que l'on voit à Vienne en Dauphiné qui ſervent à forger ces excellentes lames d'épées qu'on nomme Lames de Vienne. *Voyez* Martinet.

Moulin à Buffle. Ce moulin ſert à fouler & préparer avec de l'huile les peaux de buffles, d'élans, d'orignaux, de bœufs, &c. pour en faire ce qu'on appelle des Buffles pour les gens de guerre; ce qui ſe fait par le moyen de pluſieurs gros pilons qui ſe hauſſent & tombent deſſus ces cuirs dans de grandes auges de bois par le moyen d'une roue qui eſt en dehors, que la force de l'eau fait tourner. C'eſt le ſieur Jabac de Cologne qui le premier a établi de ces moulins en France. Celui que l'on voit encore aujourd'hui à Eſſone eſt de ſon invention. *Voyez* Buffle.

Moulin à poudre à canon. C'eſt celui qui ſert à piler ou battre enſemble les ingrédiens dont cette poudre doit être compoſée, ce qui ſe fait dans des eſpeces de mortiers de fer ou de fonte, & par le moyen des pilons auſſi de fer qui ſont agités par une roue qui eſt à l'extérieur du moulin ſur laquelle l'eau tombe avec violence pour la faire tourner; tel eſt celui que l'on voit à Eſſone.

Moulin. Les Tireurs d'or nomment Moulins, de petites machines compoſées de deux cylindres d'acier très poli, qui leur ſervent à applatir le fil d'or ou d'argent, pour le réduire en lames. Ces moulins agiſſent par le moyen d'une manivelle qu'un homme fait tourner.

Il y a auſſi des moulins à dévider & à mettre le fil d'or ſur la ſoie, qui ſont compoſés de pluſieurs rangs de bobines qui tournent en même-tems par le moyen d'une manivelle.

Moulin. Il y a encore des moulins propres à filer & tordre les ſoies, qui ſont de grandes machines faites en rond, en forme de petites tourelles de la hauteur de cinq à ſix pieds, & d'environ une toiſe de diametre, qui en tournant ou par la force de l'eau, ou par celle des hommes, fait agir en même tems une infinité prodigieuſe de bobines ou rochets qui y ſont attachés, ſur leſquels la ſoie a été dévidée pour la filer & tordre.

L'on voit beaucoup de ces moulins en France, particuliérement à Lyon & à Tours; il y en a auſſi à S. Chaumont & à S. Eſtienne en Foreſt. Il y a de ces moulins diſpoſés de telle maniere que trois peuvent aller en même tems, ou par une ſeule roue agitée par l'eau ou par la force d'un ſeul homme.

On ne peut ſe diſpenſer de dire en paſſant que le public doit être très obligé, par rapport aux Manufactures de ſoiries, aux Inventeurs de ces ſortes de moulins, que l'on peut nommer véritablement des Machines, puiſque par leur moyen deux ou trois perſonnes peuvent plus filer & tordre de ſoie en un jour, que ne feroient quarante qui la fileroient ou tordroient à l'ordinaire, c'eſt-à-dire, à la quenouille ou au rouet. *Voyez ci-après* Moulinage.

Moulin. Les Lapidaires ſe ſervent auſſi d'une ſorte de moulin pour travailler les pierres précieuſes. *Voyez* Touret.

Moulin de Monnoyeur. Machine qui ſert à la fabrication des monnoies, & qui par le moyen de quelques rouleaux d'acier entre leſquels on fait paſſer les lames d'or, d'argent, & de cuivre, les réduit à l'épaiſſeur convenable au diametre, & au poids des eſpeces qui doivent être fabriquées. C'eſt de ce moulin qu'on a nommé Monnoye au moulin celle qui a été frappée en France depuis que cette machine y eſt devenue d'uſage, pour la diſtinguer de l'ancienne maniere, qu'on nommoit Monnoie au marteau, de ce que les lames étoient réduites à leur épaiſſeur en les battant avec le marteau ſur une enclume.

Ce moulin s'appelle préſentement un Laminoir qui cependant n'eſt qu'une des deux parties eſſentielles de la machine. *Voyez* Laminoir.

Moulin. On peut mettre au nombre des moulins qui ſervent ou qui peuvent ſervir à la fabrique des monnoies, une machine de nouvelle invention preſentée à l'Académie des Sciences en 1717. Comme on en fait ailleurs la deſcription ou du moins qu'on en donne une idée, on n'en parle ici que pour en indiquer l'article. *Voyez* Balancier.

Moulin aux lavures. C'eſt une eſpece de grand cuvier au fond duquel ſont deux pieces de fer ou de fonte, qui tournant l'une ſur l'autre par le moyen d'une manivelle, ſervent dans les Hôtels des Monnoies, & chez les Orfévres, & autres Ouvriers en or & en argent, pour ſéparer les particules de ces deux métaux d'avec les terres & cendres où elles ſont mêlées. *Voyez l'article des lavures, on y trouve la deſcription de ce moulin & la maniere de s'en ſervir.*

Il y a encore diverſes autres ſortes de moulins moins conſidérables, comme les moulins aux épiceries, tel qu'il y en a un à Straſbourg; les moulins à broyer le poivre, & les moulins à caffé.

Les moulins à poivre payent les droits de la Douane de Lyon, ſuivant leur qualité, ſçavoir les moulins de fer 3 ſous de la piece, & ceux qui ſont de bois un ſou.

MOULINAGE. C'eſt le dernier apprêt que l'on donne aux ſoies filées avant que de les teindre, ce qui ſe fait par le moyen d'un moulin.

Pour préparer les ſoies au moulinage, il faut qu'elles ayent été cuites, c'eſt-à-dire, miſes dans l'eau bouillante enfermées entre deux linges. C'eſt proprement pour rendre les ſoies plus ou moins torſes, ſuivant la fabrique des étoffes où elles doivent être employées, qu'on leur donne le moulinage.

Le moulin qui ſert à donner cet apprêt eſt une machine quarrée, mais plus longue que large; pluſieurs pieces de bois emmortoiſées les unes dans les autres en compoſent le chaſſis, qui eſt fait en forme de grande cage, dans le centre de laquelle ſont deux roues couchées de champ l'une au deſſus

Digitized by Google

de l'autre, dont les axes posent sur deux traverses mises en haut & en bas.

Un homme seul, quand la machine est simple peut faire mouvoir ces roues par le moyen des lanternes où elles sont engrainées, & d'une sorte manivelle qu'il tourne à la main. Si les moulins sont multipliés comme ils le sont à Lyon & à Tours, on augmente la force du mouvement, comme on le dira plus bas.

Les roues mises en branle par le moyen de la manivelle, communiquent leur mouvement à huit devidoirs, ou même davantage suivant la grandeur de la machine, sur les ailes ou bras desquels se devident les soies qui sont sur les bobines posées en deux rangs des deux côtés de la machine, chaque rang à la hauteur de l'une des deux roues qui sont au centre.

Ces bobines ont leur mouvement par des lanieres de cuir, qui posent sur de petits cylindres de bois qui les soutiennent, & qui roulent ensuite sur les deux roues du centre; ensorte que la soie qui est sur chaque bobine se tord en se dévidant, & forme séparément son écheveau, que l'on nomme Flotte.

Pour peu que la machine soit grande, elle peut faire mouvoir deux cent ou même trois cent bobines & plus, sur lesquelles une seule personne suffit pour avoir la vûe, soit pour en remettre de nouvelles à la place de celles qui sont déchargées de leur soie, soit pour relier les fils qui se rompent, soit pour arranger les écheveaux sur les dévidoirs, soit enfin pour remedier à tous les désordres qui peuvent arriver par le nombre & la finesse extraordinaires de tant de fils dont sont chargées les bobines.

La description de cette machine, une des plus belles & des plus commodes que l'art ait inventées pour les Manufactures de soierie, a été faite sur le seul de ces moulins, qu'il y ait à Paris; & qui quoiqu'un peu grossierement composé, a toutes les mêmes parties que ceux de Tours & de Lyon, que personne ne peut voir sans étonnement & sans admiration, particuliérement celui de l'Hôpital de la Charité de cette derniere Ville, où un seul homme fait mouvoir jusqu'à quarante-huit de ces moulins.

On va dire aussi quelque chose de ceux-ci; mais on avoue qu'on ne les a pas vûs, & que ce n'est que sur les relations qu'on en a entendu faire.

Ces moulins (on parle d'abord de ceux de Lyon) sont montés chacun de près de cinq ou six cent bobines, & sont rangés de distance en distance dans une vaste gallerie ou attelier destinés au moulinage.

Au dehors de cette gallerie est une grande roue de bois suspendue & faite à la maniere de celles des grues qui servent à élever des pierres & d'autres pésans fardeaux dans les bâtimens.

Au dedans de la roue marche sans cesse & d'un pas égal un Ouvrier qu'on relaye de tems en tems; & c'est par cette seule roue, son axe & ses lanternes, que les quarante-huit moulins ont leur mouvement & font leur dévidage par une communication de diverses cordes qui passent successivement sur les roues de champ de chaque moulin; ensorte que par une espece de magie on voit plusieurs milliers de bobines se dévider toutes seules sur les dévidoirs de chaque moulin, sans qu'on voye le principe de cette multiplicité d'opérations.

Enfin tandis que les moulins devident, il y a plusieurs Inspecteurs qui n'ont d'autre soin que de relier les soies quand elles se cassent, de substituer des bobines pleines à la place de celles qui se vuident, & de voir que rien ne se dérange dans la machine.

Le moulinage de Tours se fait avec moins de moulins; n'y en ayant ordinairement que cinq dans chaque attelier, l'un au milieu, & les autres aux quatre coins.

Une femme la quenouille à la main & filant sa soie se promene autour des moulins pour avoir soin des bobines, & pour relier les soies lorsqu'il s'en rompt. C'est ordinairement l'eau qui donne le mouvement à ces moulins: il y en a néanmoins plusieurs qui tournent à force de bras.

MOULINES-CAMPES. Sortes de laines qui s'employent à la fabrique des draps d'Usseau & des serges de Beauvais, en y mêlant des tierces de Segovie. *Voyez* LAINE.

MOULINET. Petit moulin. On le dit aussi des treuils ou cylindres de plusieurs machines dont un des bouts est traversé par deux léviers, qui étant disposés en croix forment comme quatre bras, avec lesquels on tourne le treuil pour y dévider le cable, & donner du mouvement à la machine. Les chévres, les engins & les grues ont des moulinets.

MOULINET. C'est aussi une espece de singe ou d'engin dont les Carriers se servent pour tirer & vuider les terres dans des mannes d'osier, lorsqu'ils commencent à ouvrir un trou de carriere. Ce moulinet est composé d'un treuil avec son cableau & sa manivelle, & de deux fourches, c'est-à-dire, de deux soutiens qui sont faits chacun de deux grosses perches ou léviers, croisées l'une sur l'autre, & attachées par les bouts. *V.* CARRIERE.

MOULINET, en termes de Plombier. Est cette partie de l'établi à fondre des tuyaux de plomb sans soudure, où est attachée la sangle avec laquelle on tire le bouton hors du moule, après que le tuyau est fondu. *Voyez* PLOMBIER, *à l'endroit où il est parlé de la maniere de couler ces sortes de tuyaux.*

MOULINEUR, qu'on appelle aussi MOULINIER. Ouvrier qui travaille au moulinage des soies. *Voyez ci-dessus* MOULINAGE.

MOULINIER. Se dit aussi dans les Manufactures de lainage, de celui qui a soin de faire fouler les étoffes de laine dans un moulin à foulon; mais ce terme n'est gueres en usage en ce sens que dans la Province de Normandie, particuliérement du côté de Rouen & d'Elbeuf. Ailleurs on dit Foulon. *Voyez* FOULON.

MOULINS, Ville de France, Capitale du Bourbonnois. Les étoffes que l'on y fait sont des serges, des étamines, & des crêpons. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 98.

MOULINS-ENGILBERT, de la Généralité de Moulins. On y fait des toiles, & différentes étoffes de laine. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 98.

MOULTANS. Toiles peintes qui se font dans les Etats du Grand Mogol. Elles se tirent de Surate, d'où elles sont apportées en France par les vaisseaux de la Compagnie. Comme le débit en est interdit dans le Royaume, elles doivent y être marquées à leur arrivée, pour être envoyées à l'Etranger. *Voyez* TOILES PEINTES.

MOUMIE. *Voyez* MOMIE.

MOURIS. Toiles de coton qui viennent des Indes

Orientales. Il y en a de fines, de groſſieres, de larges, d'étroites, de blanches & de rouges. Toutes les pieces de ces toiles ont douze aunes de long ſur diverſes largeurs; ſçavoir les fines larges une aune trois quarts, les étroites de même qualité une aune un quart, les groſſieres blanchies une aune trois quarts, & les rouges une aune cinq huitiémes.

Dans les ventes que la Compagnie de Hollande fait de ces toiles, les lots ou cavelins ſont tous d'une balle contenant cent pieces. En 1720 les mouris fines larges revenoient depuis onze florins ſept huitiémes juſqu'à treize florins trois huitiémes la piece, les étroites depuis neuf florins juſqu'à dix, les groſſieres blanchies ſix florins trois quarts, & les rouges depuis ſix florins cinq huitiémes juſqu'à ſept florins un huitiéme.

MOUSON, Ville de France dans cette partie de la Champagne qu'on appelle le Retelois. Son commerce conſiſte en ſerges. On y fait auſſi de cette ſorte d'eau-de-vie de pepin de raiſin qui a été inventée ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle. Cette Ville eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures établi à Reims. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 23.

MOUSQUET. Arme à feu qu'on porte ſur l'épaule, & qui ſert à la guerre.

Le mouſquet étoit autrefois l'arme de l'Infanterie de campagne; préſentement il ne ſert plus gueres que pour la défenſe des Places.

Les mouſquets ſont du nombre des marchandiſes de contrebande dont la ſortie hors du Royaume eſt défendue en France par l'Ordonnance de 1687.

Ils y payent les droits d'entrée à raiſon de 2 liv. du cent peſant conformément au Tarif de 1669.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 30 ſ. la balle pour les mouſquets venant d'Allemagne.

MOUSQUETS. Ce ſont auſſi des tapis de Turquie ou de Perſe, que les Marchands François achetent à Smyrne, & qui arrivent dans le Royaume ordinairement par la voye de Marſeille. Ils ſont les plus fins de ceux qui ſe tirent du Levant, & ſe vendent à la piece depuis ſix piaſtres juſqu'à trente, ſuivant leur fineſſe & leur aunage. Il ſe fait des tapis de pareille fabrique, mais beaucoup plus beaux & mieux travaillés à la Savonnerie, Manufacture Royale établie au bout du Cours-la-Reine par Louis XIV pour les meubles de la Couronne, façon de Turquie & de Perſe.

MOUSQUETON. Petit mouſquet, mais dont le calibre eſt plus grand & la culaſſe plus renforcée qu'aux grands mouſquets.

Les mouſquetons payent en France les droits d'entrée comme mouſquets, & de même qu'eux ſont marchandiſe de contrebande pour la ſortie.

MOUSSE, qu'on nomme auſſi USNE'E. Petite plante qui croît ſur les arbres, ſur les pierres & ſur les coquillages.

Il y a pluſieurs ſortes de mouſſes qui entrent dans le commerce des Marchands Epiciers, & qui ſervent ou à la Médecine ou aux Parfumeurs; entr'autres la Mouſſe marine, qu'on nomme autrement Coralline, qui eſt bonne contre les vers; *Voyez* CORALLINE; & la Mouſſe de cedre & de ſapin qui entre dans la compoſition de la poudre de Chypre. *Voyez* CEDRE & SAPIN.

La mouſſe des arbres communs, comme du chêne, de l'orme, du peuplier, &c. ſert aux Matelots & Mariniers à calfater & calfeutrer leurs navires & bateaux. Les Oiſeliers en font auſſi un petit trafic, & l'employent à préparer les cages dans leſquelles on met couver certaines ſortes d'oiſeaux.

Ce n'eſt que depuis l'uſage des microſcopes qu'on a reconnu que la mouſſe étoit une véritable plante qui avoit ſes racines, ſes tiges, ſes feuilles, ſes fleurs & ſa ſemence. Ses feuilles ſont molles, blanches & découpées en parties beaucoup plus minces que les cheveux.

En général on eſtime la mouſſe d'arbre d'une nature aſtringente; ce qui fait qu'on s'en ſert dans les dévoyemens & les hemorragies. Les Epiciers ont coutume de la vendre ſous le nom d'Uſnée. *Voyez* USNE'E.

MOUSSELINE. Toile toute de fil de coton, ainſi appellée, parce qu'elle n'eſt pas bien unie, & qu'elle a de petits bouillons ſur ſa ſuperficie, qui reſſemblent aſſez à de la mouſſe.

La Compagnie des Indes Orientales de France apporte de Pondichery & de Bengale pluſieurs ſortes de mouſſelines; ſçavoir:

Des Betilles ſimples.
Des Betilles Organdy.
Des Betilles Tarnatanes.
Des Tarnatanes Chanonis.
Des Adatais.
Des Mametiaty, } ou Mallemolles.
Des Abrohany, } ou Mallemolles.
Des Doulebſais, } ou Mallemolles.
Des Hamedis, } ou Mallemolles.
Des Mallemolles ſimples.
Des Mallemolles Tarnatanes.
Des Caſſes.
Des Chabnam ou Roſées.
Des Doreas.
Des Mamotbanys.
Des Tanjebs.
Des Terindannes.
Des Toques.
Et des cravattes brodées & rayées.

Toutes ces différentes mouſſelines ſont expliquées chacune à leur article; & leurs longueurs, largeurs & qualités y ſont marquées.

Les mouſſelines payent les droits d'entrée à la Douane de Lyon comme toiles de coton, à raiſon de 6 ſ. la piece de dix aunes.

Les mouſſelines ont long-tems été compriſes dans les défenſes générales faites en France contre les étoffes des Indes & de la Chine & les toiles peintes, dont on a amplement parlé à l'article de ces étoffes; mais ces défenſes ſubſiſtant toujours à l'égard des Particuliers, ont été levées en faveur de la Compagnie des Indes Orientales; & Louis XIV lui accorda ſur la fin de ſon Regne d'en faire venir par les retours des vaiſſeaux qu'elle envoie chaque année en Orient, à la charge qu'elles ſeroient marquées dans les Ports de leur arrivée.

Louis XV pour empêcher le déverſement des mouſſelines étrangeres dans le Royaume, qui ſeroit aiſé ſi les Contrebandiers n'avoient qu'une marque à contrefaire, en a ordonné encore une ſeconde par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 20 Janvier 1716, ſans laquelle elles ne peuvent être vendues en aucune Ville.

Cette marque doit être appoſée à Paris par le Lieutenant Général de Police, & dans les Provinces par les Intendans ou leurs Subdélegués; toutes les mouſſelines qui ſont ſans cette premiere & ſeconde marques étant réputées entrées en contravention, & confiſquées comme telles; & les Mar-

Digitized by Google

chands ou autres perſonnes qui en ſeront trouvés chargés, condamnés à l'amende de mille écus & autres peines portées par cet Arrêt & les précédens.

Il eſt pareillement ordonné par le même Arrêt, Que pour empêcher que d'autres mouſſelines que celles de la Compagnie puiſſent être débitées en France, & particuliérement à Paris, les mouſſelines en pieces ou coupons qui ſeront ſaiſies en contravention aux précédens Arrêts à la diligence des Fermiers Généraux, ou des Intéreſſés à ladite Compagnie des Indes, ſeront confiſquées au profit de ceux qui en auront fait la ſaiſie, à condition qu'elles ſeront renvoyées à l'Etranger avec les précautions que les Arrêts ont preſcrites; & que certificat de leur arrivée au lieu de leur deſtination ſera rapporté.

Outre le catalogue des mouſſelines, tiré des cargaiſons des vaiſſeaux François, qu'on vient de donner ci-deſſus, on croit faire plaiſir au Lecteur de lui donner pareillement ici celui qu'on a tiré d'une cargaiſon Angloiſe, à cauſe de la différence qui ſe trouve dans les noms & dans les aunages. Les noms de ces mouſſelines ſont:

Des Cogmoria.	Des Bords-coſſas.
Des Tans.	Des Torps-coſſas.
Des Bans.	Des Tangs.
Des Coſſas.	Enfin d'autres qui ne
Des Muls.	ſont numérotées dans
Des Moſſ.	la cargaiſon que d'un
Des Seer-coſſas.	A. D. ou d'un A. B.
Des Dom-coſſas.	C.

Toutes ces ſortes de mouſſelines ſe trouveront expliquées dans leur ordre alphabétique, & l'on y donnera leur aunage.

MOUSTACHE. Terme de Tireur d'or. C'eſt la manivelle qu'ils fichent dans leurs rochets ou bobines pour dévider & tirer leur fil d'or & de ſoie. *Voyez* TIREUR D'OR.

MOUSTILLE. Sorte de belette très ſauvage qui ne vit qu'à la campagne, dont la peau revêtue de ſon poil entre dans le négoce de la pelleterie. *Voyez* BELETTE.

MOUTA. On nomme ainſi dans les Indes Orientales une des deux eſpeces de ſoie crue que l'on tire du Bengale; c'eſt ce qu'on appelle en France Fleuret. L'autre eſpece de ſoie Bengaloiſe eſt le tani qui eſt la vraie ſoie. *Voyez* SOYE *où il eſt parlé des ſoies d'Orient.*

MOUTARDE. Petite graine qu'on nomme autrement Senevé. *Voyez* SENEVE'.

MOUTARDE. Eſt auſſi une compoſition de graine de ſenevé broyée avec du vinaigre ou du mouſt de vin, dont on ſe ſert dans l'aſſaiſonnement de quelques ſauces & ragouts; ou pour manger avec de certaines viandes. La moutarde de Dijon eſt eſtimée, il s'en fait un grand négoce en France & même dans les Pays étrangers.

La graine de moutarde ſert auſſi à préparer les peaux de chagrin ou celle des autres animaux que les Ouvriers paſſent en chagrin. *Voyez* CHAGRIN.

MOUTARDIER. Celui qui fait ou qui vend la moutarde. Les Moutardiers à Paris ſont de la Communauté des Vinaigriers. Il n'eſt permis à perſonne de faire, de vendre, ni d'avoir Garçons marchants par la Ville pour crier Moutarde, qui ne ſoit Maître. La moutarde ne ſe doit faire qu'avec de bon vinaigre & du ſenevé de la meilleure qualité; les moulins pour la broyer doivent être propres & non chanſis, & les Jurés tenus d'y tenir la main. Il eſt même ordonné que les Serviteurs ou Garçons la criant par les rues ſoient ſains de leurs membres & propres dans leurs habits, à peine de quatre livres d'amende. *Voyez* VINAIGRIER.

MOUTARDIER. C'eſt auſſi une eſpece de petit boiſſeau de bois avec un couvercle que les Garçons des Vinaigriers portent ſuſpendu à leur bras avec une ſangle, ou qu'ils roulent ſur une petite brouette qu'ils pouſſent devant eux, dans lequel ils tiennent proprement la moutarde qu'ils vont crier par les rues.

C'eſt encore un petit meuble de table d'or, d'argent, d'étain ou de fayance, dans lequel on ſert la moutarde, pour la manger avec la viande.

MOUTASSEN. Sorte de coton qui vient de Smirne par la voie de Marſeille. L'appréciation du coton moutaſſen, eſt de quatre-vingt-trois livres quatre ſols le quintal.

MOUTON. Vieux agneau qu'on a châtré pour empêcher qu'il ne devienne Belier, afin qu'il s'engraiſſe plus facilement, & qu'il ſoit plus tendre pour être vendu à la boucherie & employé à la nourriture de l'homme.

Quand le petit de la brebis n'a pas un an complet, on le nomme Agneau; lorſqu'il en a deux, les Laboureurs l'appellent Antenet; quand il en a trois & qu'il a été châtré, on le nomme Mouton. Enfin lorſqu'il eſt parvenu à ce dernier âge & qu'on l'a laiſſé ſans être châtré, pour en conſerver l'eſpece, il prend le nom de Belier ou de Ran.

Outre la chair des moutons, une des nourritures des plus ordinaires & des meilleures dont l'homme ſe ſerve pour conſerver & ſoutenir ſa vie, on tire encore de ces animaux quelques marchandiſes dont il ſe fait un commerce conſidérable.

Leurs laines, leurs peaux, leurs graiſſes, ſoit celle dont on fait le ſuif, ſoit celle qu'on nomme Oeſype, ſont de ce nombre; elles ſe trouvent toutes expliquées à leurs articles particuliers qu'on peut conſulter.

Les Moutons & Brebis vifs ou tués venant des pays étrangers, payent en France les droits d'entrée à raiſon de quinze ſols de la piece; & ceux venant des Provinces du Royaume, 2 ſols, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de ſortie ſuivant le même Tarif, ſont pour chaque Mouton & Brebis, grands & petits, gras ou maigre, 4 ſols.

Le terme de mouton ſe prend auſſi quelquefois pour la peau de l'animal, différemment préparée; ainſi l'on dit, du Mouton paſſé en mégie, du Mouton paſſé en huile, autrement dit, en chamois, du Mouton paſſé en baſanne. La plus grande partie du parchemin ſe fait de mouton. Ces diverſes préparations du mouton ſe peuvent voir aux articles de Mégie, Chamois, Baſanne & Parchemin.

Les Moutons habillés en blanc ou jaune en façon de chamois, payent trois livres de la douzaine de droits d'entrée, ſuivant le Tarif de 1667 & l'Arrêt du 15 Février 1689, & 16 ſols de droits de ſortie, par le Tarif de 1664.

Les Moutons paſſés en galle, 40 ſ. du cent péſant d'entrée; & les Moutons pelés 5 ſ. de la douzaine, par le même Tarif 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, ſont; ſçavoir les

Moutons accoutrés en chamois, 12 ſ. la douzaine.

Des Moutons en galle 10 ſ. de la balle, & encore 3 ſ. du cent.

Les Moutons en jambas, comme ceux en galle.

Les Moutons pelés 2 ſ. la douzaine, ou 9 ſ. la balle de charrette, ou 4 ſ. du quintal; & la reapréciation des deux dernieres eſtimations à l'équipolent.

MOUTONS DE TARTARIE. Les moutons que nourriſſent la plupart des Tartares qui viennent tous les ans ſur le Volga, trafiquer avec les Moſcovites, ſont une eſpece différente de ceux d'Europe; ils n'ont point de queue, mais à la place ils ont quelque choſe aſſez ſemblable à un brichet de bœuf qui leur croît au croupion, qui peſe communément ſept à huit livres. Leur chair eſt excellente, particuliérement celle de cet endroit de l'animal: leur toiſon eſt fort friſée & aſſez fine, mais non pas tant que celle des agneaux. Ces moutons vivans ou leur peau chargée de leur toiſon ſe troque par les Tartares avec les Moſcovites pour différentes marchandiſes, dont on a parlé à l'article du Commerce des Tartares.

MOUTONS. Ce ſont les quatre pieces de bois placées debout ſur les liſoires qui ſervent à tenir un carroſſe ſuſpendu. Les moutons ſe font ordinairement d'orme ou de frêne. *Voyez* ORME & FRESNE.

MOUTON. Gros morceau de bois, dans lequel on fait entrer l'anſe d'une cloche pour la ſuſpendre.

MOUTONS. On appelle Moutons dans les ſonnettes ou machines à battre & enfoncer les pilotis, de gros billots de bois armés ordinairement de fer par en bas, qui tombant ſur la tête des pieux les battent & les enfoncent dans la terre.

Lorſque les billots ſont attachés à ces autres machines, qu'on appelle des Engins, ils changent de nom, & ſe nomment des Hies. Quelquefois le mot de Mouton ſe prend pour la machine même. *Voyez* SONNETTE.

MOUVANT. Epithete qu'on donne ordinairement à un grand Tableau expoſé dans la plupart des Bureaux de Communautés, qui contient par ordre de reception les noms & ſurnoms de tous ceux de la Communauté, qui ont paſſé les charges de Gardes ou de Jurés.

Chacun de ces noms eſt écrit ſéparément en gros caracteres, ſur une petite carte large d'un pouce, inſerée dans le tableau. A meſure qu'il meurt quelqu'un, le Concierge a ſoin de tirer de ſa place le nom du défunt, & de la remplir auſſitôt du nom de celui qui ſuit, en faiſant remonter tous les autres juſques au dernier, en ſorte que les places d'en bas qui demeurent vacantes, ſoient deſtinées pour les premiers Gardes ou Jurés qu'on élira. C'eſt de ce changement fréquent, que ce tableau a été nommé Tableau mouvant.

MOUVOIR. Terme de Chandelier. C'eſt un outil de bois en forme de bâton de quinze ou vingt pouces de long & d'un pouce & demi de diametre, duquel les Chandeliers ſe ſervent pour remuer le ſuif liquide dont eſt rempli le moule où ſe fabriquent les chandelles plongées, crainte qu'il ne s'épaiſſiſſe trop. *Voyez* CHANDELLE.

MOUWER. Meſure de grains dont on ſe ſert à Utrecht; les 6 muddes font 5 mouwers, & 25 muddes le laſt.

On ſe ſert auſſi du mouwer à Nimegue, à Arnhem & à Doeſbourg. Dans ces trois Villes il eſt de 4 ſchepels: huit mouwers font le hoed de Roterdam.

MOUY. Petite Ville de France, ſituée dans cette partie de Picardie qu'on appelle Beauvoiſis. Il s'y tient tous les ans une Foire aſſez conſidérable, & toutes les ſemaines un Marché. Son plus grand Commerce conſiſte en Serges, que de ſon nom on nomme Serges de Mouy. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 18.

MOY

MOYEN-CAEN. Sorte de linge ouvré qui ſe fait aux environs de la Ville de Caen en baſſe Normandie. *Voyez* LINGE.

MOYEN-LYON. Linge ouvré qui ſe fabrique dans la petite Province de Beaujolois, particuliérement à Regnie. *Voyez* LINGE.

MOYEN-BAZAR. Coton filé. *Voyez* COTON. *Voyez auſſi* BAZAR.

MOYEN-FILE'. Terme de Fabrique de Tabac. On nomme ainſi en Guyenne la ſeconde eſpece de tabac qui ſe file avec les feuilles ſans côtes. Les autres ſont le prim-filé & le gros-filé. *Voyez* l'article du Tabac.

MOYEUX. Se dit de certains tronçons de bois de charronage, ordinairement d'orme, qui ſe débitent & qui s'envoyent en grume. *Voyez* ORME.

MOYEUX. Sont auſſi des prunes dont il ſe fait une excellente confiture.

Preſque tous les moyeux confits qui ſe vendent à Paris chez les Marchands Epiciers-Confiſeurs, viennent de Dijon; ils ſont ordinairement dans de petits pots de verre bleuâtre, ronds & un peu plats.

MUC

MUCQUIN. Drogue dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon.

Le Mucquin paye les drous à raiſon de 48 ſols le quintal pour l'ancienne taxation, & 30 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

MUD

MUDDE. Meſure des grains, dont on ſe ſert à Tongres. Le mudde eſt de près d'un quart plus fort que le ſeptier de Paris; il ne faut que 15 muddes pour faire 19 ſeptiers. *Voyez* SEPTIER.

MUDE. C'eſt auſſi une meſure dont on ſe ſert à Amſterdam pour meſurer les grains.

Le laſt contient 27 mudes ou 36 ſacs, & 4 ſchepels font le mude.

MUDE. Sorte d'étoffes faites d'écorce d'arbres, qui ſe fabrique à la Chine; elles contiennent ordinairement cinquante-ſix cobres Chinoiſes de long ſur treize pouces de large. Il y en a de plus fines les unes que les autres; les moindres ſe vendent à Canton un tael la piece, les plus fines un tael trois mas; elles ſont propres pour le commerce du Tonquin où l'on en donne un tael ſept mas de celles-ci, & un tael cinq mas des autres.

MUI

MUID, que quelques-uns écrivent MUI ou MUY. Grande meſure des choſes ſéches, comme blé, orge, avoine, pois, féves, lentilles, ſel, plâtre, chaux, charbon de bois, &c.

Le muid n'eſt pas un vaiſſeau réel qui ſerve de meſure, mais une eſtimation de pluſieurs autres meſures, telles que peuvent être le ſeptier, la mine, le minot, le boiſſeau, &c.

A Paris le muid de blé, d'orge, de pois, de féves, de lentilles, & d'autres ſemblables marchandiſes qui ſe meſurent raſées ſans grains ſur bord,

eſt

eſt compoſé de douze ſeptiers, chaque ſeptier faiſant deux mines, la mine deux minots, le minot trois boiſſeaux, le boiſſeau quatre quarts ou ſeize litrons; chaque litron eſt de 36 pouces cubiques.

Le muid d'avoine eſt double de celui de blé, quoique compoſé comme lui de douze ſeptiers; mais chaque ſeptier d'avoine eſt de vingt-quatre boiſſeaux, au lieu que le ſeptier de blé n'eſt que de douze, en ſorte que ſur ce pied la mine d'avoine doit être de douze boiſſeaux, & le minot de ſix boiſſeaux, chaque boiſſeau ſe diviſant en quatre picotins, le picotin en deux demi-quarts ou quatre litrons, & le demi-quart en deux litrons. L'avoine ainſi que le blé ſe meſure raze, ſans grains ſur bord.

Le muid ou les douze ſeptiers de Paris, font dix-huit muddes d'Amſterdam, & les dix-neuf ſeptiers un laſt.

Le muid de Rouen qui contient auſſi douze ſeptiers, mais qui en font 14 de Paris, doit peſer 3360 liv. poids de marc. Les 4 muids ſont égaux à trois laſts d'Amſterdam. Les 6 ſeptiers font 10 muddes ou un muid un tiers qui font le laſt d'Amſterdam.

Le muid d'Orléans doit peſer 600 livres: il ſe diviſe en 12 mines. Le muid fait 2 ſeptiers $\frac{1}{2}$ de Paris ou cinq boiſſeaux de Bordeaux, ou trois muddes $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

En Berry le muid de blé n'eſt que de vingt-un boiſſeaux, dont il y en a ſeize au ſeptier.

Le muid de ſel contient douze ſeptiers, chaque ſeptier compoſé de quatre minots, & le minot de quatre boiſſeaux. *Voyez* BOISSEAU, *à l'endroit où il eſt parlé de celui du ſel, vous y trouverez toutes les diviſions & ſubdiviſions du boiſſeau de cette marchandiſe.* Il faut remarquer que le ſel ainſi que les grains ſe vend à meſure raze.

Le muid de pierre de Saint-Leu, du Vergele & autres ſemblables, contient ſept pieds cubes de pierre. Deux muids font le tonneau. *V.* PIERRE A BASTIR.

Le muid de plâtre contient trente-ſix ſacs, & le ſac ſuivant la derniere Ordonnance de Police, doit être de deux boiſſeaux radés, en ſorte que le muid de plâtre eſt compoſé de ſoixante & douze boiſſeaux.

Le muid de chaux eſt compoſé de quarante-huit minots, le minot contenant trois boiſſeaux, le boiſſeau ſe diviſe en quatre quarts, & le quart renferme quatre litrons.

Le muid de charbon de bois contient vingt mines, ſacs, ou charges, chaque mine compoſée de deux minots, le minot contient huit boiſſeaux, le boiſſeau ſe diviſe en deux demi-boiſſeaux, le demi-boiſſeau en deux quarts de boiſſeau, & le quart de boiſſeau en deux demi quarts de boiſſeau.

Le muid de charbon ſe meſure ordinairement avec le minot, charbon ſur bord, c'eſt-à-dire, que l'on laiſſe quelques charbons au deſſus du bord du minot, & ſur toute ſa ſuperficie, ſans cependant l'encombler entiérement.

A l'égard du charbon qui ſe vend par les Regattieres au boiſſeau, demi-boiſſeau, quart, & demi-quart de boiſſeau, il ſe meſure comble. *Arrêt du Parlement du 24 Juillet 1671, inſére dans l'Ordonnance générale de la Voirie de Paris du mois de Decembre 1672.*

MUID. Eſt auſſi une des neuf eſpeces de futailles ou vaiſſeaux réguliers, dont on ſe ſert ordinairement en France pour mettre les vins & autres liqueurs.

Le muid de vin ſe diviſe en demi-muids, ou feuillettes, en quarts de muid, & en demi-quarts ou huitiéme de muid, enſorte que le muid eſt compoſé de deux demi-muids ou de quatre quarts de muid, ou de huit demi-quarts de muid.

Le muid contient trente-ſix ſeptiers, chaque ſeptier compoſé de huit pintes meſure de Paris, de maniere que le muid eſt de deux cent quatre-vingt huit pintes; le demi-muid renferme dix huit ſeptiers qui font cent quarante-quatre pintes, le quart de muid neuf ſeptiers, qui font ſoixante & douze pintes, & le demi-quart de muid quatre ſeptiers & demi, qui font trente-ſix pintes.

Un muid & demi fait une queue d'Orléans, de Blois, de Nuys, de Dijon ou de Mâcon, ou une pipe d'Anjou, qui eſt égale à la queue.

Les trois quarts de muid font une demi-queue des lieux ci-deſſus, ou un buſſard ou buſſe d'Anjou, qui eſt la moitié de la pipe.

Un muid & un tiers, ou quatre tiers de muid, font une queue de Champagne, & par conſéquent deux tiers de muid font une demi-queue, & le tiers de muid fait un quarto, qui eſt la moitié de la demi-queue, ou le quart de la queue.

MUK

MUKEN. Meſure dont on ſe ſert à Anvers pour les grains. Il faut quatre mukens pour faire le viertel, & 37 viertels $\frac{1}{2}$ pour le laſt.

MUKHTESIB. On nomme ainſi en Perſe celui qui a l'inſpection des Marchés. Cet Officier de Police regle le prix des vivres & des autres denrées qu'on apporte dans les Bazars. Il examine auſſi les poids & les meſures, & fait punir ceux qui en ont de fauſſes: après qu'il a fixé le prix des vivres & des Marchandiſes, ce qu'il fait tous les jours, il en porte la liſte ſcelée à la porte du Palais.

MUL

MUL. Sorte de mouſſeline unie & fine que les Anglois rapportent des Indes Orientales. Elle a ſeize aunes de long, ſur trois quarts de large.

MULET, MULE. Bêtes de ſommes engendrées d'un âne & d'une cavale, ou d'un cheval & d'une ânesſe. *Voyez l'article des Haras. Voyez auſſi celui des Eſtalons.* On y parle amplement de la maniere d'élever ces animaux, & du commerce qui s'en fait tant au dedans qu'au dehors du Royaume.

Les mulets & mules, tant à ſelle qu'à porter charges, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. de la piece quand ils valent au deſſus de trente écus, & ſeulement 2 liv. quand ils ſont au deſſous.

A l'égard des droits de ſortie ils les payent comme chevaux, ſuivant leur différence, ſçavoir ceux tant à ſelle qu'à porter, 6 liv. & les petits propres pour le labour 2 liv.

MULLE. On appelle à Amſterdam Garance-mulle la moindre de toutes les garances dont on y fait commerce. Les 100 livres de la garance-mulle ne s'y vendent que depuis 2 florins juſqu'à 8, tandis que la fine de Zelande y coute depuis 25 juſqu'à 32 florins.

MULTIPLIE. Terme d'Arithmétique qui ſignifie un nombre qui en comprend un autre pluſieurs fois; 6 eſt multiple de 2 qui eſt compris trois fois en ſix; douze eſt multiple de 3 & de 4, il comprend l'un quatre fois & l'autre trois.

Les nombres ſous multiples ſont ceux qui ſont contenus dans les multiples: ainſi 4 & 6 ſont

les ſous-multiples de 12 & de 18.

On nomme Proportion multiple, celle qui eſt entre les nombres de cette eſpece.

MULTIPLIABLE. Qui peut être multiplié. Toutes ſortes de nombres ſont multipliables par eux-mêmes à l'infini.

MULTIPLIANT. *Voyez ci-après* MULTIPLICATEUR.

MULTIPLICANDE. On appelle ainſi le plus grand nombre qui dans l'opération de la Multiplication eſt multiplié par le plus petit, que l'on nomme le Multiplicateur. Quelques-uns diſent Multiplié au lieu de Multiplicande; mais le dernier eſt le plus en uſage parmi les Arithméticiens.

MULTIPLICATEUR ou MULTIPLIANT. C'eſt le plus petit nombre, qui ſert à multiplier le plus grand, qu'on appelle Multiplicande ou Multiplié.

Quand on fait la regle de multiplication, on poſe le multiplicateur ſous le multiplicande; & lorſqu'un nombre ſe multiplie par lui-même pour faire ſon quarré, le multiplicateur & le multiplicande ſont égaux.

Au ſurplus ces divers noms de Multiplicande ou de Multiplié, & de Multiplicateur ou de Multipliant, ne ſont point affectés au plus grand ou au plus petit terme des deux nombres dont on forme la multiplication.

MULTIPLICATION. C'eſt la troiſiéme des quatre premieres regles de l'Arithmétique, qui enſeigne à multiplier un nombre par un autre, ou par ſoi-même, c'eſt-à-dire, à trouver quelle ſomme feroit un nombre qui ſeroit ajouté ou redoublé autant de fois qu'il y a d'unités dans un autre; enſorte que la multiplication des nombres n'eſt, pour ainſi dire, qu'un abrégé de l'Addition. La multiplication de 4 par 5, fait 20, quatre fois cinq ſont vingt; & de quatre par ſoi-même fait 16, quatre fois quatre ſont ſeize.

Le nombre à multiplier, qu'on appelle le Multiplicande ou le Multiplié, ſe poſe au deſſus du nombre Multiplicateur ou Multipliant. L'on prend pour l'ordinaire le plus grand nombre pour le Multiplicande, & le plus petit pour le Multiplicateur; cependant de quelle maniere ils ſoient pris, le produit de la Multiplication qui eſt le réſultat de la Regle, ſe trouve toujours le même, étant indifférent qu'on multiplie 4 par 3, ou 3 par 4, puiſque de l'une des deux manieres le produit ſe rencontre parfaitement égal, d'autant qu'il eſt conſtant que quatre fois 3 ſont 12, & que trois fois 4 ſont pareillement 12.

A l'égard de l'utilité de la Multiplication, elle conſiſte particuliérement à trouver par le prix d'une choſe la valeur de pluſieurs, en telle eſpece qu'on a multiplié; de ſorte que ſi on a multiplié par des livres tournois de vingt ſols, il viendra au produit des livres tournois de vingt ſols; ſi c'eſt par des ſols de douze deniers, il viendra des ſols de douze deniers; & ſi c'eſt par des deniers, il viendra des deniers, & ainſi du reſte.

Quelques exemples de cette Regle dont les Multiplicateurs ſeront compoſés de nombres entiers, tels que peuvent être des livres tournois, pourront faire facilement comprendre la maniere d'operer, pourvû que l'on ſache bien le Livret.

Exemple d'une Multiplication dont le Multiplicande eſt de deux chiffres, & le Multiplicateur d'un ſeul chiffre.

Je ſuppoſe que j'ai acheté cinquante-ſix aunes

d'étoffes à ſept livres l'aune; je veux ſçavoir combien je dois payer.

OPERATION.

Multiplicande	56 aunes.
Multiplicateur	7 livres.
Produit	392 livres.

EXPLICATION.

Après que le Multiplicande & le Multiplicateur ont été poſés, & qu'on a mis une raye au deſſous, comme dans l'exemple précédent, il faut commencer par le Multiplicateur, & dire, 7 fois 6, font 42, poſe 2 & retient 4 dixaines; puis dire, 7 fois 5 font 35, & 4 que j'ai retenu font 39, qu'on doit poſer avant le 2; enſorte que venant à nombrer ſuivant l'ordre de la numération, les trois chiffres poſés qui ſont 3, 9, & 2, on trouvera que le produit eſt de trois cent quatre-vingt douze livres, qui eſt ce que j'ai à payer, comme il ſe voit ci deſſus à l'opération.

Autre exemple d'une Multiplication dont le Multiplicande eſt de trois chiffres, & le Multiplicateur de deux chiffres, ſans zeros.

J'ai vendu trois cent quarante-ſix muids de vin, à trente-cinq livres le muid; je veux ſçavoir le produit de ma vente.

OPERATION.

Multiplicande	346 muids.
Multiplicateur	35 livres.
	1730
	1038
Produit	12110 livres.

EXPLICATION.

Ayant poſé le Multiplicande & le Multiplicateur, une raye deſſous comme à l'autre opération: Je commence par la premiere figure du Multiplicateur qui eſt un 5, & je dis, 5 fois 6 font 30, poſe zero & retient 3; puis je dis, 5 fois 4 font 20, & 3 que j'ai retenu font 23, poſe 3 & retient 2 dixaines: enſuite je dis, 5 fois 3 font 15, qui joints au 2 que j'ai retenu font 17 que je poſe avant le 3.

Après je paſſe à la ſeconde figure du Multiplicateur, qui eſt un 3, & en multipliant de nouveau, je dis, 3 fois 6 font 18, je poſe 8 ſous le même 3, en reculant d'une figure, & retiens une dixaine; enſuite je dis, 3 fois 4 font 12, & 1 que j'ai retenu font 13, je poſe 3 & retiens une dixaine: enfin je dis, 3 fois 3 font 9, & une dixaine que j'ai retenue font 10, que je poſe avant le 3: de maniere que faiſant l'Addition de tous les chiffres que j'ai poſés pour les deux produits, je trouve que le prix total de ma vente monte à douze mille cent dix livres; qui eſt ſemblable au produit de l'opération.

Il faut obſerver que lorſque le Multiplicateur eſt compoſé de 3 ou 4 figures, & même davantage, l'on doit ſuivre le même ordre que lorſqu'il n'y en a que deux, c'eſt-à-dire, qu'on doit reculer toujours le produit de chaque figure d'un degré.

Lorſqu'il y a des zeros au Multiplicateur, comme ſi 456 étoient à multiplier par 200, il faudroit poſer les 456, & les 200 deſſous; de maniere que le 2 des 200 fût directement placé ſous le 6 & les 2 zeros avancés, n'y ayant ſimplement qu'à les poſer au produit, ſans ſe mettre en peine d'en faire la multiplication, parce que les zeros ne peuvent ni ſe multiplier, ni ſe diviſer; enſuite on

Digitized by Google

doit multiplier les 456 par 2, comme il ſe voit par l'opération ſuivante.

Multiplicande 456
Multiplicateur 200

Produit 91200

Et ſuppoſé qu'il y eût des zeros, tant au Multiplicande qu'au Multiplicateur, pour lors il faudroit multiplier les figures qui ne ſont point des zeros, l'une par l'autre, comme il a été expliqué dans le deuxiéme exemple ci-devant rapporté, puis ajouter au produit tous les zeros de ſuite, ſoit du Multiplicande, ſoit du Multiplicateur, & ce qui ſe trouvera au total de l'Addition, ſera le produit de la Multiplication. Comme par exemple, ſi l'on vouloit multiplier 34600 par 2700, il faudroit ſe conformer à l'opération ci-après.

Multiplicande 34600
Multiplicateur 2700

2422
692

Produit 93420000

Il en faut uſer de même dans toutes les autres Multiplications, où il ſe rencontre ainſi des zeros.

Comme le Multiplicateur n'eſt pas toujours compoſé de nombres entiers, tels que peuvent être des livres tournois, étant ſouvent accompagné de ſols & de deniers, on a jugé à propos de mettre ici les divers moyens dont on ſe peut ſervir, pour trouver le produit des Multiplications, dont le Multiplicateur eſt compoſé de livres, ſols & deniers.

Premier Moyen.

On ſuppoſe qu'on a acheté 37 aunes d'étoffe à 13 l. 16 ſ. 6 d. l'aune, & qu'on veut ſçavoir combien on doit payer pour le tout.

Pour y parvenir il faut d'abord multiplier les 37 aunes par 13 l. ſuivant l'uſage ordinaire de la Multiplication pour les nombres entiers, laiſſant les deux produits ainſi qu'ils ſont poſés ſans les ajouter. Puis l'on doit multiplier les mêmes 37 aunes par les 16 ſ. laiſſant pareillement les deux produits ſans les ajouter.

Enfin il faut multiplier encore les mêmes 37 aunes par les 6 d. dont le produit ſera 222 den. qu'on diviſera par 12, & viendra au quotient 18 ſ. 6 den. leſquels 18 ſ. 6 den. ſeront ajoutés au produit des 16 ſ. & additionnant tous les ſols, la ſomme qui ſera de 610 ſ. 6 den. ſera le montant des 37 aunes à 16 ſ. 6 den. l'aune.

Enſuite on réduira les 610 ſ. 6 den. en liv. en les diviſant par 20 ſ. viendra 30 l. 10 ſ. 6 d. que l'on joindra au produit des 13 l. & en additionnant le tout, il ſe trouvera que le montant de 37 aunes à 13 l. 16 ſ. 6 d. ſera de 511 l. 10 ſ. 6 d. comme il ſe voit par l'opération ſuivante.

Operation.

37 aunes à 13 livres.	37 aunes à 16 ſols.	37 aunes à 6 deniers.
111	222	222
37	37	
30. 10. 6.	18. 6.	
Prod. 511. 10. 6.	610. 6.	

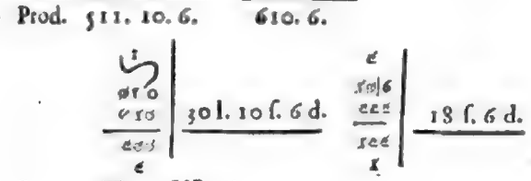

Second Moyen.

On ſuppoſe de même que ci-deſſus, qu'on a acheté 37 aunes d'étoffe à 13 l. 16 ſ. 6 d. l'aune, & qu'on veut ſçavoir le montant de ces 37 aunes. Pour operer ſuivant ce ſecond moyen;

Il faut commencer par réduire les 13 l. 16 ſ. en ſols, viendra 276 ſols, puis réduire les 276 ſ. en deniers, & y joindre les 6 d. du Multiplicateur, viendra 3318 d. enſuite on multipliera les 37 aunes ſuppoſées, par les 3318 d. viendra 122766 d. Enfin on diviſera ces 122766 d. par 12, viendra au quotient 10230 ſ. 6 d. qu'on réduira en livres, en tranchant la derniere figure à droit, & prenant la moitié des autres à gauche, viendra 511 l 10 ſ. 6 d. qui ſera le prix total des 37 aunes, conformément à ce qui eſt marqué en l'opération du premier moyen.

Quoique l'on puiſſe par les deux moyens qu'on vient de propoſer, faire toutes ſortes de multiplication par livres, ſols & deniers, cependant comme les opérations en ſont trop longues, on a encore jugé à propos de mettre ici un troiſiéme moyen d'opérer, ſuivant les Parties Aliquotes, qui eſt beaucoup plus court que le précédent.

Il faut ſçavoir avant toutes choſes, que ce que l'on nomme Parties Aliquotes, ſont les parties de quelque tout qui ſont contenues pluſieurs fois en icelui, & que l'on peut diviſer en parties égales ſans qu'il y ait de reſte.

Les Parties Aliquotes de la livre tournois de 20 ſ. qui ſont les plus en uſage ſe trouvent compriſes dans la table ſuivante.

Table des Parties Aliquotes de la livre de 20 ſols.

10 ſols ſont . . .	la moitié de 20 ſols.
5 ſ.	le quart.
4 ſ.	le cinquiéme ou quint.
2 ſ.	le dixiéme.
1 ſ.	le vingtiéme.
6 ſ. 8 d. . . .	le tiers.
3 ſ. 4 d. . . .	le ſixiéme.
2 ſ. 6 d. . . .	le huitiéme.
1 ſ. 8 d. . . .	le douziéme.
1 ſ. 4 d. . . .	le quinziéme.
1 ſ. 3 d. . . .	le ſeiziéme.
10 d. . . .	le vingt-quatriéme.
5 d. . . .	le quarante-huitiéme.

Multiplier par les Parties Aliquotes, n'eſt autre choſe que diviſer un nombre par 4, par 5, par 6, &c. & cette diviſion ſe fait en tirant le quatriéme le cinquiéme, le ſixiéme, &c. du nombre qui eſt à multiplier.

Enſorte que ſi l'on veut multiplier par quelqu'une des Parties Aliquotes marquées dans la table, il faut tirer du Multiplicande la Partie Aliquote qui ſe trouve marquée vis-à-vis les ſols & les deniers; comme vis-à-vis 10 ſols il y a la moitié, 10 ſols étant la moitié de 20 ſols qui font une livre; vis-à-vis 5 ſols, il y a un quart, parce que quatre fois 5 ſols font 20 ſols, ou une livre; vis-à-vis 6 ſols 8 den. il y a un tiers, à cauſe que trois fois 6 ſ. 8 d. font auſſi 20 ſ. ou une livre, &c.

Il faut obſerver, que ſi après avoir tiré une partie Aliquote du nombre à multiplier, il reſte une, ou pluſieurs unités, chaque unité reſtante doit être priſe pour la valeur de la partie Aliquote, par laquelle on a multiplié, comme ſuppoſé que l'on eût multiplié par 10 ſols qui eſt la moitié, & qu'il y eût un de reſte à la fin, après cette moitié tirée,

l'unité qui reſteroit vaudroit 10 ſols qu'on écriroit après les livres; il en eſt de même de toutes les autres unités reſtantes, par rapport aux différentes Parties Aliquotes par leſquelles on aura à multiplier.

Pour mieux faire entendre la maniere de multiplier par les Parties Aliquotes de la livre de 20 ſ. ſuivant la table ci-devant donnée, on a jugé à propos d'en rapporter ici quelques exemples.

Exemple pour multiplier par 10 ſols.

J'ai acheté 957 aunes de ruban de ſoie à 10 ſols l'aune; je veux ſçavoir combien j'ai à payer.

OPERATION.

Multiplicande	957 aunes
Multiplicateur	10 ſ.
Produit	478 l. 10 ſ.

EXPLICATION.

Le Multiplicande & le Multiplicateur ayant été poſés, une raye deſſous, ainſi qu'il paroît ci-deſſus, il faut prendre le Multiplicateur 10 ſols, qui ſuivant la table des Parties Aliquotes eſt la moitié, & dire, la moitié de 9 eſt 4, poſe 4, reſte une dixaine que je joints au 5 qui ſuit le 9, qui font 15, & je dis, la moitié de 15 eſt 7, poſe 7, reſte une dixaine que je joints au 7 qui ſuit le 5, qui font 17, & je dis, la moitié de 17 eſt 8, poſe 8, reſte une unité, qui vaut 10 ſ. que je poſe enſuite des livres.

De maniere qu'en nombrant, ſuivant l'ordre de la numération tous les chiffres poſés, qui ſont 4, 7 & 8, nombres entiers, & 10 qui eſt la Partie Aliquote reſtante, il ſe trouvera au produit 478 l. 10 ſ. ainſi qu'il paroît par l'opération.

Autre exemple pour multiplier par 6 ſols 8 den.

J'ai vendu 347 aunes de ruban à 6 ſ. 8 d. l'aune, je veux ſçavoir combien j'ai à recevoir.

OPERATION.

Multiplicande	437 aunes
Multiplicateur	6 ſ. 8 d.
Produit	115 l. 13 ſ. 4 d.

EXPLICATION.

Après que le Multiplicande & le Multiplicateur ont été poſés, une raye deſſous, comme il ſe voit ci-deſſus, on doit prendre le Multiplicateur 6 ſ. 8 d. qui conformément à la table des Parties Aliquotes, eſt le tiers, & dire, le tiers de 3 eſt 1, poſe 1; puis dire le tiers de 4 eſt 1, poſe 1 reſte une dixaine, qu'il faut joindre au 7, ce qui fait 17, & dire le tiers de 17 eſt 5, reſte deux unités qui valent deux tiers, qui font 13 ſ. 4 d. que je poſe après les livres; enſorte que lorſque je viens à nombrer, ſuivant l'ordre de la numération, tous les chiffres que j'ai poſés, qui ſont 1, 1 & 5, nombres entiers, & 13 & 4 pour les deux Parties Aliquotes reſtantes, je trouve que j'ai à recevoir 115 l. 13 ſ. 4 d. ce qui eſt conforme à l'opération.

Outre les Parties Aliquotes de la livre tournois de 20 ſ. dont il vient d'être parlé, il y a encore d'autres parties de cette même livre que l'on nomme Parties Aliquantes, qui ſont compoſées de pluſieurs Parties Aliquotes; comme 19 ſ. qui renferment trois Parties Aliquotes qui ſont 10 ſ. la moitié, 5 ſ. le quart, & 4 ſ. le cinquiéme. Enſorte que ſi l'on vouloit multiplier par 19 ſ. il faudroit

d'abord prendre pour 10 ſ. la moitié du nombre à multiplier, puis pour 5 ſ. qui en eſt le quart; & enfin pour 4 ſ. qui en eſt le cinquiéme; & quand les produits de ces trois Parties Aliquotes, qui compoſent la Partie Aliquante 19 ſ. auront été joints enſemble, la ſomme qui ſe trouvera ſera le produit total de la Multiplication, comme il ſe voit par l'exemple ſuivant, qui peut ſervir d'inſtruction pour multiplier par toutes les autres Parties Aliquantes qui ſe pourront préſenter.

OPERATION.

Multiplicande . . .	356 aunes
Multiplicateur	19 ſ.
	178 l. pour dix ſols.
	89 . pour cinq ſols.
	71 . pour quatre ſols.
Produit	338 l. 4 ſ.

Et afin que l'on puiſſe avoir une plus parfaite connoiſſance des Parties Aliquantes de la livre tournois de 20 ſ. on en va donner ici une table.

Table des Parties Aliquantes de la livre de 20 ſ.

3 ſ. Partie Aliquante compoſée d'un 10e & d'un 20e.
6 ſ. . d'un cinquiéme & d'un dixiéme.
7 ſ. . d'un quart & d'un dixiéme.
8 ſ. . de deux cinquiémes.
9 ſ. . d'un quart & d'un cinquiéme.
11 ſ. de la moitié & d'un vingtiéme.
12 ſ. de la moitié & d'un dixiéme.
13 ſ. de la moitié, d'un dixiéme & d'un vingtiéme.
14 ſ. de la moitié & d'un cinquiéme.
15 ſ. de la moitié & d'un quart.
16 ſ. de la moitié, d'un cinquiéme & d'un dixiéme.
17 ſ. de la moitié, d'un quart & d'un dixiéme.
18 ſ. de la moitié & de deux cinquiémes.
19 ſ. de la moitié, d'un quart & d'un cinquiéme.

On ſe ſert auſſi de la Multiplication pour réduire une grande eſpece, ſoit de monnoie, de poids, de meſure, &c. pour ſçavoir combien une quantité de ces grandes eſpeces en contient de moindres, comme les livres tournois les réduire en ſols, & les ſols en deniers; les marcs en onces, les onces en gros, les gros en deniers, & les deniers en grains; les toiſes en pieds, les pieds en pouces, & les pouces en lignes, &c.

Pour operer en toutes ces ſortes de réductions, il faut multiplier la quantité de la grande eſpece par le nombre, ſelon lequel elle contient la moindre: comme ſuppoſé qu'on voulût réduire des livres tournois en ſols, il faudroit multiplier le nombre des livres par 20 ſols que vaut la livre tournois; des ſols en deniers on doit multiplier le nombre des ſols par 12 den. qui font un ſol, &c.

La preuve de la Multiplication ſe fait en diviſant le produit par le multiplicande; & ſi le quotient ſe trouve égal au multiplicateur, la regle eſt bonne.

MULTIPLICATION. Quelques-uns appellent Table de Multiplication, ce que d'autres nomment Livret, autrement Table de Pythagore, ou Table Pythagorique. *Voyez* TABLE DE MULTIPLICATION.

MULTIPLIE'. *Voyez ci-devant* MULTIPLICANDE.

MULTIPLIER. Eſt trouver un nombre qui contienne autant de fois le multiplicande qu'il y a

d'unités dans le multiplicateur. Lorſque l'on fait une regle de proportion, il faut multiplier le deuxiéme terme par le troiſiéme, & diviſer par le premier.

M U M

MUMIE. *Voyez* MOMIE.

M U R

MURAIS ou MORAIS. Meſure de continence dont on ſe ſert à Goa & dans les autres Colonies des Portugais dans les Indes Orientales, pour meſurer le ris & les autres légumes ſecs. Le muray contient vingt-cinq paras, & le para vingt-deux livres poids d'Eſpagne.

MURET, lieu de Fabrique dans le Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 36.

M U S

MUSC. C'eſt un parfum d'une odeur très forte, & qui n'eſt agréable que quand elle eſt modérée par le mélange d'autres parfums plus doux.

Le muſc ſe trouve dans une eſpece de veſſie ou tumeur que porte ſous le ventre près du nombril, un animal qu'on appelle auſſi Muſc; ce qui apparemment a donné le nom à la drogue. Cette veſſie eſt ordinairement de la groſſeur d'un œuf, & renferme une maniere de ſang caillé preſque corrompu. L'animal qui produit le muſc eſt aſſez ſemblable à une petite biche pour la couleur & pour la figure.

Les habitans des Royaumes de Boutan, de Tunquin, de la Cochinchine, & de quelques autres lieux de l'Aſie, dont les forêts ſont remplies de ces ſortes d'animaux, coupent cette veſſie auſſi-tôt qu'ils en ont tué quelqu'un, & la taillent & couſent en forme de rognons, tels qu'on les apporte en Europe.

C'eſt une des marchandiſes qu'on tire des Indes où il eſt le plus aiſé d'être trompé, tant les Indiens ont d'adreſſe à la foſiſtiquer, malgré les défenſes rigoureuſes de leurs Princes, & les précautions qu'ils ont tâché de prendre pour les en empêcher.

Le muſc ſe vend chez les Marchands Epiciers & Droguiſtes de deux manieres, ou en veſſie, ou ſéparé de ſon enveloppe.

Le muſc en veſſie doit être choiſi bien ſec, & prendre garde que l'enveloppe ſoit mince, & que le poil qui le couvre ſoit brun; & non pas blanc, le poil brun marquant que le muſc eſt du Tunquin, qui eſt meilleur que celui de Bengale, dont le poil eſt blanc.

Le muſc ſans enveloppe doit être ſec, d'une couleur tannée, d'une odeur forte & inſupportable, d'un goût amer, le moins rempli qu'il ſe pourra de grumeaux durs & noirs, & que mis ſur le feu il ſe conſume tout entier, quoique cette derniere marque de bonté ſoit équivoque; l'épreuve n'étant bonne que pour le muſc mélangé de terre, & non pas pour celui qui eſt mêlé de ſang.

L'uſage du muſc eſt peu conſidérable en Médecine, ſur-tout à cauſe des vapeurs que ſon odeur provoque aux femmes; mais les Parfumeurs en employent aſſez conſidérablement, quoique beaucoup moins qu'autrefois; les parfums en général & le muſc en particulier ayant bien perdu de leur réputation.

Il n'y a gueres de gens qui ayent un peu de lecture qui ne ſçachent ce que quelques Anciens ont dit de l'inſtinct du caſtor; (c'eſt le nom qu'ils donnent à l'animal qui produit le muſc) qui pour ſe ſauver de la pourſuite des Chaſſeurs, ſe mutiloit, & leur abandonnoit cette partie précieuſe de lui-même, à laquelle la nature ſembloit lui faire connoître que ceux qui le pourſuivoient en vouloient uniquement. Il eſt néanmoins étonnant que cette fable ait pu paſſer juſqu'à nous, & qu'elle n'ait pas encore perdu tout ſon crédit, puiſque Pline lui-même dans ſon Hiſtoire Naturelle ne l'a donnée que pour ce qu'elle eſt.

On commence à voir l'animal qui produit le muſc aux environs du Lac de Baikal ſur les frontieres de la Tartarie Moſcovite, mais il eſt beaucoup plus commun à meſure qu'on avance dans la Tartarie Chinoiſe.

Les lieux de la Chine où l'on en trouve davantage, ſont la Provine de Xanxi, particuliérement aux environs de la Ville de Leao: la Province de Suchuen, celle de Hanchungfu, celle de Paoningfu, près de Kiating & de la Forteresſe de Tiencimen, & dans quelques endroits de la Province de Junan.

Cet animal eſt aſſez ſemblable au daim pour la grandeur & pour le poil, à la réſerve qu'il n'a point de cornes, & que la couleur de ſon poil eſt plus noire & plus foncée; ſa tête a quelque choſe de celle du loup, mais il a deux défenſes comme celles du ſanglier, mais plus crochues. Il eſt ſi pareſſeux que les Chaſſeurs ont peine à le faire lever, & il ſe laiſſe ordinairement égorger preſque ſans défenſe. Les Chinois l'appellent Yehyam, c'eſt-à-dire, Cerf muſqué.

La drogue qu'on nomme Muſc, eſt renfermée dans une petite veſſie qu'il a au nombril, couverte d'un petit duvet; c'eſt une eſpece de ſang caillé ou de ſuc odoriferant. Auſſi-tôt que l'animal eſt tué on lui ôte cette veſſie qui eſt le véritable muſc.

Les Chinois en font cependant de trois autres ſortes, avec ſa chair & ſon ſang.

Le premier ſe fait avec les quartiers de derriere de l'animal depuis les rognons, qu'ils broyent dans un mortier de pierre, juſqu'à ce que le tout ſoit réduit en bouillie, y mêlant de tems en tems du ſang qu'ils ont eu ſoin de recueillir auſſi-tôt après ſa mort. Cette bouillie s'enferme & ſe séche dans de petits ſachets faits de la peau de l'animal.

Pour faire le ſecond muſc ils y employent indifféremment toutes les parties de cet animal, tant du devant que du derriere; & pour le troiſiéme, ils ne ſe ſervent que des quartiers du devant. Le premier eſt le meilleur; le ſecond vient enſuite, & le dernier eſt le moins bon. Mais il n'y a que la ſubſtance contenue dans la petite veſſie du nombril qui ſoit le véritable muſc; auſſi eſt-il extrémement cher & ſe conſerve-t-il preſque tout pour le Palais du Roi de la Chine.

Le muſc paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 9 francs de la livre conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lyon 12 liv.

Le muſc du Levant où il ne peut être apporté que par les Arabes qui trafiquent dans les Indes, eſt du nombre des marchandiſes ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

COMMERCE DU MUSC A AMSTERDAM.

Le muſc dont on fait négoce à Amſterdam

vient ordinairement du Tunquin & du Bengale, & quelquefois de Moſcovie. Celui du Tunquin eſt de deux ſortes, en veſſies ou hors des veſſies; l'un & l'autre ſe vend à l'once. Celui en veſſie depuis 5 juſqu'à 6 florins l'once, & celui hors des veſſies depuis 8 juſqu'à 9 florins.

Le muſc de Bengale ſe vend depuis 4 juſqu'à 5 florins l'once. Ils donnent tous également un pour cent de déduction pour le prompt payement.

A l'égard du muſc de Moſcovie, il eſt moins eſtimé que les autres; ſon odeur, quoique très forte d'abord, s'évaporant fort facilement. Son prix, quand il s'en trouve, eſt depuis 40 juſqu'à 50 ſous de gros l'once.

MUSCADE. Eſpece de noix aromatique qui vient des Indes Orientales.

Il y en a de deux ſortes, la muſcade mâle & la muſcade femelle.

La muſcade femelle eſt celle dont on uſe ordinairement en France, qui eſt ronde, d'une agréable odeur & d'un goût chaud & piquant.

La muſcade mâle eſt une muſcade ſauvage, un peu longue, preſque ſans goût, ſans odeur & ſans vertu. Cette derniere ſorte de muſcade ſe trouve en pluſieurs endroits des Indes Orientales, & ſur-tout dans l'Iſle de Candore.

L'arbre qui produit la muſcade mâle eſt de la groſſeur du noiſetier. Son fruit vient entre les branches comme la noiſette; mais outre ſa coque il eſt enfermé dans une gouſſe déliée, & encore dans une eſpece de fleur qui entoure la noix.

Tant que cette muſcade eſt dans ſa coque, elle eſt ſi ſemblable à la véritable muſcade, que les yeux y ſont toujours trompés; mais elle ne peut ſoutenir l'épreuve du goût ou de l'odorat. On l'appelle auſſi Nouaſſe Azerbe ou Aſſerbe. *Voyez* AZERBE.

Cette fauſſe muſcade eſt une marchandiſe qui n'eſt bonne à rien, & dont l'on ne parle ici qu'afin qu'on n'y puiſſe être trompé, ſi quelques Colporteurs, Epiciers ou Droguiſtes de mauvaiſe foi vouloient la ſubſtituer à la véritable muſcade.

La véritable muſcade croît ſur un arbre grand comme le poirier. Ses feuilles reſſemblent à celles du pêcher, ſinon qu'elles ſont plus petites. Sa fleur eſt en forme de roſe d'une odeur agréable. Après que la fleur eſt tombée, le fruit paroît de la groſſeur à peu près des noix d'Europe, lorſqu'elles ſont vertes & propres à en tirer les cerneaux.

Les muſcades ſont enfermées dans trois différentes enveloppes.

La premiere enveloppe s'appelle Macis: d'autres, mais très improprement, la nomment Fleur de Muſcade. Elle couvre la coque, & s'entr'ouvre à meſure que cette coque groſſit. Le macis eſt mince, rougeâtre, d'une odeur agréable & d'un goût aromatique. *Voyez* MACIS.

La coque, qui eſt la ſeconde enveloppe de la muſcade, eſt dure, mince & noirâtre, & a au deſſous une eſpece de brou verd qui n'eſt d'aucun uſage. C'eſt ce brou qui eſt la troiſiéme enveloppe dans laquelle ſe trouve la muſcade, qui eſt proprement l'amande de ce fruit.

Chacune de ces amandes a un petit trou qu'on regarde mal-à-propos comme un défaut, puiſque naturellement elles ſont ainſi percées; & que ce qui empêche que ce trou ne paroiſſe en toutes les muſcades, c'eſt une petite peau qu'on en eſtime le germe, qui reſte aux unes, & dont les autres ſont dépouillées.

Les arbres qui portent la muſcade ſont toujours chargés en même tems de fleurs & de fruits, dont on fait la récolte en Avril, en Aout & en Décembre. Celles de la récolte d'Avril ſont les meilleures.

L'on croit vulgairement que la muſcade ne vient que dans les Indes Orientales, & encore ſeulement dans quelques Iſles dont les Hollandois ſont les maîtres. Un Auteur François ſouvent cité avec honneur dans ce Dictionnaire [le Pere Labat] en a déſabuſé le Public; & il aſſure que lorſqu'il étoit à la Guadeloupe, le bruit y étoit commun que lorſque les Hollandois chaſſés du Bréſil, furent reçus dans cette Iſle, un d'eux y avoit apporté un muſcadier qu'il avoit mis en terre dans ſon habitation. Il ajoute que cet arbre, quoique tranſplanté, profitoit à merveille, & qu'il auroit infailliblement apporté du fruit qui auroit ſervi à multiplier l'eſpece; mais qu'un autre Hollandois jaloux du tréſor dont les François alloient devenir les maîtres, l'avoit arraché pendant la nuit & brûlé.

Il eſt vrai qu'il eſt incertain ſi le muſcadier avoit été apporté en caiſſe des Indes Orientales, ou ſi il étoit venu de ſemence au Bréſil; mais en l'un ou l'autre cas, l'Auteur cité ci-deſſus ne croit pas qu'il fût impoſſible d'en avoir du plant, puiſqu'à l'égard de la ſemence dont on pourroit faire l'épreuve elle eſt très commune, & que pour la plante en pied, il ſeroit moins difficile qu'on ne penſe d'en avoir des Hollandois même, malgré toutes les défenſes de leur Compagnie, que l'on pourroit d'abord élever dans l'Iſle de Maſcareigne, ou dans quelques autres établiſſemens de la Compagnie Françoiſe, d'où après en avoir étudié la culture, on pourroit en tranſporter l'eſpece dans nos Iſles.

Les Hollandois ſont les maîtres du commerce de la muſcade; & il faut néceſſairement paſſer par leurs mains pour en avoir, parce qu'ils poſſedent les Iſles où elles croiſſent, entre leſquelles les principales ſont les Iſles de Nero, de Lontour, de Pouleay, de Roſgain, de Poleron & de Granapuis. *Voyez l'Etat general du Commerce, où il eſt parlé des Iſles & du commerce des épiceries.*

Il faut choiſir la muſcade bien fleurie, peſante, d'un gris blancheâtre, bien marbrée par dehors, rougeâtre en dedans, qui ait une certaine humeur graſſe & onctueuſe, d'une odeur agréable, & d'un goût chaud, piquant & aromatique.

A l'égard du macis, il doit être en larges feuilles, haut en couleur, & avoir preſque l'odeur & le goût de la muſcade.

Les muſcades ſe confiſent en verd, & ſont une confiture excellente pour fortifier l'eſtomac, & rétablir la chaleur naturelle. Les peuples du Nord ſur-tout l'aiment beaucoup, & ſur mer leurs vaiſſeaux en ont ordinairement bonne proviſion.

La poudre Duc, qu'on croit ſouveraine pour le rhume qui vient de froid, n'eſt que de la muſcade pulvériſée avec du ſucre & un peu de canelle. La doſe eſt d'une livre de ſucre avec deux onces de muſcade, & de la canelle à diſcrétion.

On tire de la muſcade, par diſtilation ou par expreſſion, une huile à laquelle on attribue de grandes propriétés. La bonne doit être couleur d'or, épaiſſe, d'une agréable odeur, & fort aromatique.

On peut auſſi tirer de l'huile du macis ou fleur de muſcade qui a les mêmes qualités que celle de la muſcade, mais qui revient à davantage.

Digitized by Google

L'écorce du tronc & des branches du muſcadier eſt auſſi de quelque uſage, mais le débit en eſt peu conſidérable.

Les muſcades entieres ou rompues, ſoit en macis, nouaſſes ou aſerbes, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 liv. le cent peſant; & les muſcades confites 6 ſ. de la livre, conformement au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 liv. 12 ſ. 6 den. d'ancienne taxation du quintal, 3 liv. 17 ſ. 6 d. de nouvelle réapréciation, 6 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 2 liv. pour les nouveaux.

Les muſcades ſont du nombre des drogueries & épiceries qui ne doivent entrer en France que par Rouen, la Rochelle, Calais, Bordeaux, Lyon & Marſeille, ſuivant l'Ordonnance de 1687.

La Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales étant abſolument la maîtreſſe de toute la muſcade qui ſe débite en Europe, elle n'en fait pas la vente dans des encheres publiques comme pour le reſte de ſes marchandiſes; mais ſes Directeurs en reglent le prix ſuivant qu'ils le trouvent à propos. Un Auteur moderne remarque que depuis pluſieurs années juſqu'en 1721, ce prix a été fixé à 75 ſols la livre argent de banque.

Toute la muſcade qui arrive par les vaiſſeaux de la Compagnie ſe partage dans les diverſes Chambres qui la compoſent au prorata de l'intérêt qu'ils y ont, & ces Chambres en font la vente chacune à leur tour ſuivant une eſpece de Tarif établi entr'elles; ſçavoir d'abord la Chambre d'Amſterdam cent quarteaux toute ſeule; enſuite les Chambres de Zeelande & de Middelbourg enſemble cinquante quarteaux; puis celles de Rotterdam & de Delft vingt-cinq; & enfin les Chambres de Hoorn & d'Enkhuyſen pareillement vingt-cinq quarteaux; enſorte que la Chambre d'Amſterdam n'en vend plus, que les autres ne ſe ſoient défaites de la partie reglée par ce Tarif; ce que celles-ci obſervent pareillement par rapport à la Chambre d'Amſterdam.

Le quarteau de muſcade peſe 550 à 600 livres net.

Lorſqu'on a acheté quelque quarteau de muſcade, on en paye la valeur en banque à la Chambre de la Compagnie des Indes qui doit le livrer.

Tout ce qui s'achete des Chambres d'Amſterdam, de Delft, de Hoorn & d'Enkhuyſen ſe paye dans la Banque d'Amſterdam; ce qui s'achete de la Chambre de Rotterdam, ſe paye à la Banque de Rotterdam; mais ce qui s'achete aux Chambres de Zeelande & de Middelbourg, ſe paye ſur le lieu en argent de permiſſion avec l'agio de banque que l'on a réglé le premier jour de la vente.

La muſcade ſe vend à Amſterdam à la livre, argent de banque, la tare eſt ſur les quintaux. Elle donne un pour cent de déduction pour le promt payement: ſon prix eſt de 75 ſols de gros la livre.

MUSCADIER. Arbre qui porte la noix muſcade. *Voyez ci-deſſus.*

MUSKOFSKE. Petite monnoie d'argent de Moſcovie, qui vaut le quart du copec. Cette monnoie eſt ſi petite, ſi incommode & ſi mal-aiſée à manier, que les Moſcovites ſe la fourrent à poignées dans la bouche, de peur qu'elle ne leur échappe des mains, ſans que pourtant cela les embarraſſe ou les empêche de parler.

MUSQUINIER. Tiſſerant qui fait de la batiſte, de la demi-Hollande, du Cambray rayé & moucheté, & quelques autres ſortes de pareilles toiles.

Le nom de Muſquinier n'eſt en uſage que dans la Picardie, le Cambreſis, le Beauvoiſis & l'Artois, où la fabrique de ces toiles eſt commune.

Ces Ouvriers ont une aune qui leur eſt propre, dont la meſure eſt irréguliere. On l'appelle de leur nom Aune de Muſquinier. *Voyez* AUNE.

MUSTACHIO. Meſure de Veniſe pour les liquides. Trente-huit muſtaches font la botte ou muid, & ſoixante-ſeize l'amphora. *Voyez* AMPHORA.

MUSULIPATAN. On nomme ainſi les toiles des Indes à l'aunage. Ce ſont les mieux peintes & les plus fines qui s'y faſſent. *Voyez* TOILES DES INDES, *ou le Commerce de la Côte de Coromandel & de Golconde.*

MUSULIPATAN. On donne auſſi ce nom à des mouchoirs qui viennent du même endroit. *Voyez* MOUCHOIR.

M U T

MUTSIE. Petite meſure des liqueurs dont les Détailleurs ſe ſervent à Amſterdam. Le mingle ſe diviſe en deux pintes, en quatre demi-pintes & en huit mutſies. Il y a auſſi des demi-mutſies. *Voyez* MINGLE.

M U Y

MUY, qui s'écrit plus ordinairement MUID. Futaille pour mettre des vins & autres liqueurs. *Voyez* MUID.

M Y R

MYRABOLAN, ou MIROBOLAN. Eſpece de petit fruit purgatif qui eſt d'un aſſez grand uſage dans la Médecine.

Il y a de cinq ſortes de Myrabolans, qui tous ſont apportés des Indes Orientales, mais non pas des mêmes cantons; étant d'ailleurs aſſez différens les uns des autres & de vertu & de figure.

Ces cinq eſpeces ſont, 1°. les Myrabolans citrins, 2°. les Indiens ou Noirs, 3°. les Chepules ou Quibus, 4°. les Belleries, & 5°. les Emblis.

Les Myrabolans citrins, ainſi appellés en Europe à cauſe de leur couleur, mais nommés aux Indes *Arares*, croiſſent aux environs de Goa & de Batacala. Dans leur maturité ils ſont aſſez ſemblables aux prunes de Mirabelles, mais un peu plus longs & partagés en petites côtes. Leur noyau enferme une petite amande qui a bien du rapport au pignon blanc.

Ces myrabolans ſont apportés des Indes ou confits ou ſecs; mais il en vient plus grande quantité de ſecs.

Il faut les choiſir d'un jaune-rougeâtre, longs, bien nourris, relevés en côtes, peſans, difficiles à caſſer, d'un goût aſtringent & déſagréable, & prendre garde qu'on ne leur ſubſtitue les belleries ou les chepules qui s'en faut bien qui ſoient auſſi excellens que les citrins.

Les myrabolans Indiens nommés aux Indes *Rezauvale*, ſont de la forme d'une olive, noirs dehors & dedans, ſans noyau & fort durs. Ils ſont produits d'un arbre dont la feuille eſt ſemblable à celle de ſaule. Ils ſont verds au commencement, bruniſſent en approchant de leur maturité, & ſecs deviennent noirs comme la plus noire ébene.

Il faut obſerver dans leur choix qu'ils ſoient bien nourris, ſecs & peſans, & d'un goût aigrelet.

Les myrabolans chepules ou quibus ſe trouvent vers Decan, & le Bengale où l'on les nomme *Areca*; il ne faut pas néanmoins les confondre avec le véritable Areca dont l'uſage eſt ſi commun aux Indes, & dont on mâche le fruit mêlé avec le betel, cette feuille ſi fameuſe dont les Indiens peuvent ſi peu ſe paſſer, que c'eſt la plus importante des clauſes de leurs contrats de mariage, que le mari ſera obligé de fournir de betel à ſa femme tant qu'ils vivront enſemble.

L'arbre dont les myrabolans chepules ſont le fruit, vient de la hauteur du pommier. Il a des feuilles comme le pêcher, & des fleurs rougeâtres formées en étoiles. Ces myrabolans ſont aſſez ſemblables aux citrins, à la réſerve qu'ils ſont plus noirâtres & plus longs.

Pour être bons ils doivent être bien nourris, réſineux & bruns au dedans, le moins noirs & le moins ridés au dehors qu'il ſoit poſſible, d'un goût aſtringent avec quelque amertume.

Les myrabolans belleries, connus parmi les Indiens ſous le nom de *Gotins*, ſe trouvent attachés aux branches de l'arbre qui les porte en forme de petites gourdes jaunâtres. Ils ſont gros comme la noix muſcade, & ont un noyau dont l'amande eſt de nulle vertu. L'arbre eſt grand, & a des feuilles grandes, vertes & luiſantes comme le laurier.

Les myrabolans emblis, en Indien *Annuales*, croiſſent ſur un arbre de la hauteur du palmier, qui a des feuilles comme la fougere. Ils ſont de la groſſeur d'une noix de galle, noirâtres & comme chagrinés. Quand ils ſont un peu gros leurs côtes ſe ſéparent facilement les unes des autres; c'eſt pourquoi en les choiſiſſant il faut les prendre le moins remplis de noyaux qu'on pourra, & outre cela charnus & noirs. Cette derniere eſpece de Myrabolans n'a gueres d'uſage dans la Medecine. Aux Indes on en mange le fruit verd; mais quand il eſt ſec, il ne ſert aux Indiens que pour faire de l'ancre, ou pour verdir leurs cuirs, comme nos Courroyeurs font ici avec le ſumac.

Les Myrabolans Citrins, Emblis, Chepules, Beleries, & Indiens ſecs, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 35 ſ. le cent peſant; & les Myrabolans confits, 7 liv. 10 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 4 ſols 6 den. par quintal d'ancienne taxation, 15 ſ. 9 den. de nouvelle réapréciation, 10 ſ. pour cent d'anciens quatre pour cent, & 12 ſ. pour les nouveaux.

Les Myrabolans ſont du nombre des marchandiſes du Levant, Barbarie, & autres Pays & Terres de la domination du Roi de Perſe & du Grand-Seigneur, ſur leſquelles outre les droits ordinaires il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15 Aout 1685, dans les cas portés audit Arrêt.

MYRABOLANIER. Arbre qui porte des myrabolans. *Voyez l'article precédent.*

MYRA-BOLTS. Sorte de myrrhe qui vient d'Arabie, mais que les Européens tirent des Indes Orientales par Surate. Elle ſe vend dans cette Ville juſqu'à trente mamoudis le mein.

MYRA-GILET. Autre eſpece de myrrhe qui vient des mêmes lieux que la précédente, mais qui lui eſt beaucoup inférieure, ſoit pour la qualité, ſoit pour le prix. Le myra-gilet ne s'achete que ſept mamoudis le mein. *Voyez l'article ſuivant.*

MYRRHE. Eſpece de gomme ou réſine qui coule par inciſion, & quelquefois naturellement du tronc & des branches d'un arbre de moyenne grandeur qui croît dans l'Arabie, en Egypte & dans quelques lieux d'Afrique, ſur-tout dans l'Abyſſinie d'où lui eſt venu le nom de Myrrhe Abyſſine.

Les Auteurs ſont peu d'accord dans la deſcription qu'ils font de l'arbre qui produit cette gomme; il eſt vrai qu'ils conviennent tous qu'il eſt petit & épineux, mais les uns lui donnent des feuilles ſemblables à l'ormeau, d'autres à l'olivier, ceux-ci au génévre, ceux-là au térébinthe, & quelques autres à l'yeuſe ou chêne verd.

Ces arbres s'inciſent deux fois l'année, & la liqueur qui en coule ſe reçoit ſur des clayes ou nattes de jonc qu'on met au-deſſous.

Les Marchands Epiciers & Droguiſtes vendent deux ſortes de myrrhes, de la myrrhe en larmes qu'ils appellent Stacté en larmes, & de la Myrrhe onglée.

Le Stacté doit ſe choiſir en belles larmes, d'un jaune doré, claire & tranſparente, friable, légere, d'un goût amer, d'une odeur forte & déſagréable; mais comme cette myrrhe eſt très rare, l'on n'employe gueres que de la myrrhe onglée qui prend ce nom des petites taches blanches qu'on y remarque aſſez ſemblables à celles qu'on voit quelquefois ſur les ongles des mains.

La meilleure eſt en petites maſſes ou groſſes larmes rouges, claires & tranſparentes, qui étant rompues, ayent de ces taches blanches qu'on vient de dire, & contiennent une maniere de liqueur onctueuſe, qui eſt ce qu'il y a de plus excellent dans la myrrhe, & qui eſt le véritable ſtacté des Anciens.

La myrrhe eſt apportée du Levant par la voye de Marſeille dans de groſſes balles de cuir de quatre ou cinq cens livres; il faut prendre garde qu'elle ne ſoit fourrée & mêlée de quantité d'écorces d'arbres & d'autres ordures, ou que même elle n'ait été triée, ce qui n'arrive que trop ſouvent.

Cette gomme entre dans la compoſition de pluſieurs ſortes d'onguens pour la guériſon des playes, & c'eſt une des principales drogues dont on ſe ſert pour embaumer les corps morts.

On tire de la myrrhe, par le moyen de la chymie, des huiles, des eſprits, & des teintures à qui l'on attribue de grandes vertus.

Il n'y a gueres d'apparence que la myrrhe dont il eſt parlé en tant d'endroits dans l'Ecriture ſainte & entr'autres dans le Cantique des Cantiques, & dans l'Evangile au ſujet de l'Adoration des Mages & de la Sépulture de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt, ſoit la même que celle que nous avons aujourd'hui, à moins qu'on ne veuille dire que ce ne ſoit cette myrrhe ſtacté ſi rare & ſi précieuſe, & dont nos plus habiles Droguiſtes avouent de bonne foi qu'ils connoiſſent plus le nom que la choſe, témoignage qu'entre autres le ſieur Pomet rend aſſez ingénuement dans ſon Hiſtoire générale des Drogues.

La Myrrhe paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 52 ſ. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 3 liv.

Digitized by Google

3 liv. pour les anciens quatre pour cent & 20 ſ. pour leur nouvelle réapréciation.

Elle eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles ſuivant l'Arrêt du 15 Aout 1685, il doit être levé vingt pour cent.

La Myrrhe ſe vend à Amſterdam à la livre, & ſe tare au poids, elle donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt payement. Son prix eſt depuis dix juſqu'à trente liv. la livre.

MYRTE. Arbriſſeau. *Voyez l'article ſuivant.*

MYRTILLES. Ce ſont les bayes ou ſemences d'un arbriſſeau aſſez connu qu'on nomme Myrte, que l'on cultive dans les jardins des Curieux de Paris avec les orangers & autres arbres précieux.

Il croît quantité de ces arbriſſeaux en Languedoc & en Provence; ils ſont auſſi très communs en Eſpagne, ſurtout dans les montagnes de La-ſierra Morena.

Il y a de deux ſortes de myrte, de mâle & de femelle; le mâle a ſes feuilles pointues, liſſées, odorantes & d'un verd pâle; celles du myrte femelle ſont quatre ou cinq fois plus petites, d'un verd obſcur, preſque rondes, d'une odeur plus forte, arrangées également & aſſez près les unes des autres. Les fleurs de l'un & de l'autre ſont blanchâtres, tirant ſur le rouge, & naiſſent d'entre les feuilles.

Le fruit qui eſt ce qu'on appelle Myrtille, eſt verd au commencement, mais devient inſenſiblement noir; il a au dedans une graine aſſez blanche en forme de croiſſant, d'une ſubſtance ſolide & fort dure, & d'un goût aſtringent. Quand ce fruit eſt encore ſur l'arbre, il eſt ſucculent & liſſe, & ne devient ridé & acide comme les Marchands Epiciers & Droguiſtes le vendent, que parce que l'on le fait ſécher au ſoleil pour la commodité du tranſport. Les myrtes femelles produiſent les meilleures myrtilles & en plus grande quantité.

Les myrtilles ſont d'un aſſez grand uſage en France dans la Médecine, on en fait même de l'huile & des ſirops.

Les Parfumeurs s'en ſervent dans leurs parfums & en tirent une eſſence.

Les Teinturiers Allemands en font une teinture bleue.

Les Anglois employent les feuilles & les branches du Myrte pour tanner leurs cuirs.

Les Myrtilles payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent péſant, conformément au Tarif de 1664.

M Y T

MYTRIDAT, ou MITHRIDATE. Drogue qui ſert de remede contre les poiſons. *Voyez* MITHRIDATE.

Digitized by Google

N

N Treiziéme lettre de l'Alphabet. N°. dans les Livres des Marchands & Banquiers, eſt un abrégé de Numero. N. C. veut dire Notre Compte.

N A C

NACARAT DE BOURRE. C'eſt une des ſept couleurs rouges des Teinturiers. *Voyez* TEINTURE. *Voyez auſſi* ROUGE, *&* BOURRE.

NACRE DE PERLES. On nomme Nacres de Perles les coquilles où ſe forment les perles; elles ſont en dedans, du poli & de la blancheur des perles mêmes; & ont le même éclat en dehors quand avec un touret de Lapidaire on en a enlevé les premieres feuilles qui font l'envelope de ce riche coquillage.

Les nacres entrent dans les ouvrages de marqueterie & de vernis de la Chine. On en fait auſſi divers bijoux, entr'autres de très belles tabatieres.

NACRE. Se dit pareillement des endroits relevés en demi-rond qui ſe trouvent quelquefois dans le fond des coquilles de nacres.

Les Lapidaires ont ſouvent l'adreſſe de les ſcier & de les faire entrer dans divers ouvrages de jouaillerie, comme ſi c'étoit de véritables perles. On les nomme plus ordinairement des Loupes. *Voyez cet article.*

Les nacres de perles & coquilles de nacres payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 3 liv. de la balle pour l'ancienne taxation, & de 20 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

Les nacres en chapelets payent 40 ſols pour tous droits.

Les coquilles de nacre ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de 20 pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

N A D

NADIEU. Sorte de Bures qui ſe fabriquent dans quelques lieux de la Généralité de Montauban, particuliérement à Villefranche. *Voyez* BURES.

N A I

NAIN-LONDRINS. Ce ſont les draps fins d'Angleterre tous fabriqués de laine d'Eſpagne, qui ſont deſtinés pour le négoce du Levant. Les plus gros ſe nomment Londres, dont s'habillent les gens du commun parmi les Turcs, les premiers étant deſtinés pour les perſonnes de conſidération. Les draps de France de Carcaſſonne ſont de la qualité des Nains-Londrins, & ſe vendent à Smyrne ſous leur nom. *V. le Commerce de Smyrne.*

N A L

NALI. Sorte de poids des Indes Orientales. *Voyez* HALI.

N A N

NANQUE. C'eſt le plus petit poids des cinq dont on ſe ſert parmi les Habitans de Madagaſcar pour peſer l'or & l'argent, il ne peſe que ſix grains; au deſſus ſont les ſompi, le vari, le ſacare & le nanqui. *Voyez* SOMPI.

NANQUESAQUE ou NANKESAKI, Capitale de l'Iſle de Bongo, l'une de celles du Japon. *Voyez* ce qui eſt dit du commerce qu'y font les Hollandois, dans l'Etat général Tome I. pages 470, 473.

NANQUI. C'eſt auſſi un des cinq poids dont les Habitans de l'Iſle Dauphine ou Madagaſcar en Afrique ſe ſervent pour peſer l'or & l'argent; il n'a au deſſous de lui que le nanque qui vaut ſix grains, & au deſſus le ſompi, le vari & le ſacare, dont le ſompi qui eſt le plus fort revient à la dragme ou gros, poids d'Europe. Le nanqui en eſt le demi ſcrupule. *Voyez* SOMPI.

NANTES, Ville de France, dans la haute Bretagne. *Voyez* le détail du Commerce de cette Ville dans l'Etat général, Tome I. page 114.

NANTIR. Donner des aſſurances pour le payement d'une dette, ſoit en meubles & argenterie, ſoit en autres effets & natures de biens, qu'on met actuellement entre les mains de ſon créancier. Je ne perdrai rien à la banqueroute de ce Marchand, je ſuis nanti de bons effets. Je ne vous prêterai rien que je ne ſois nanti.

NANTISSEMENT. Sureté, gage que donne un débiteur à ſon créancier en meubles ou autres effets pour aſſurance de ſon dû. Les Uſuriers ne prêtent rien que ſur bons nantiſſemens.

N A O

NAOURS. Petit Village de Picardie dans le Département de l'Inſpecteur d'Amiens. On y fait des Serges façon de Crevecœur. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 17.

N A P

NAPHE, ou NAFFE. Les Parfumeurs appellent Eau de naphe, l'eau de fleurs d'orange. *Voyez* ORANGE.

NAPHTA, ou NAPHTE. *Voyez ci-après* NAPTHA.

NAPLES, Capitale du Royaume de même nom, en Italie. *Voyez* le détail des marchandiſes qui ſont l'objet du Commerce de cette Ville, dans l'Etat général, Tome I. page 310.

NAPPE, ou PEAU DE CERF. *Voyez* CERF.

NAPPE. C'eſt auſſi un morceau de toile ou de linge dont on couvre une table avant d'y ſervir à manger.

Ce qu'on appelle Nappe de Boucherie eſt un morceau de toile blanche de deux ou trois aunes de long plus ou moins, & de trois quarts de large, que les Bouchers attachent à la tringle où ils ſuſpendent avec des allonges les pieces de viande à meſure qu'ils la dépécent. *Voyez* TRINGLE.

La piece de nappes ou mantils payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 12 ſ. 6 d. d'ancien-

Digitized by Google

ne taxation, & 10 ſ. de nouvelle réapréciation.

Les nappes de Lorraine payent 22 ſ. 6 d. du quintal pour tous droits.

NAPTHA, ou NAPHTA, en François NAPTHE, ou NAPHTE. Eſpece de bitume mou, facile à s'enflammer. On en trouve en diverſes Provinces de France, particuliérement en Auvergne; il reſſemble aſſez à de la poix liquide par ſa couleur qui eſt très noire. Il eſt de fort mauvaiſe odeur.

Il y a auſſi du naptha d'Italie; celui-ci eſt une eſpece d'huile claire qui ſe trouve dans le Duché de Modene. Il eſt plus connu ſous le nom de Petrolium, ou huile de petrole; il y en a de pluſieurs couleurs. *Voyez* HUILE DE PETROLE. *On y parle amplement de ces deux naptha & de quelques autres.*

NAR

NARBONNE, Ville de France en Languedoc. Son plus grand commerce conſiſte en blés & autres grains. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 216.

NARD, ou SPIC-NARD. Plante qu'on met au nombre des drogues qui entrent dans la compoſition de la thériaque. *Voyez* SPICA-NARDI.

NARD SAUVAGE, autrement Azarum. Plante médicinale qui reſſemble aſſez au véritable nard. *Voyez* AZARUM.

NARHVAL. Gros poiſſon qui ſe pêche dans les mers du Nord, particuliérement ſur les Côtes du Groenland, duquel on tire de l'huile & une eſpece d'yvoire. *Voyez* VALRUS.

NAS

NASARA. Monnoie d'argent taillée en quarré qui ſe frappe à Tunis.

NASSE. Engin à prendre du poiſſon. Elle eſt faite d'oſier en maniere de deux paniers ronds, mais pointus par le bout, enfoncés l'un dedans l'autre, dont le ventre eſt enflé en forme de cruche; à l'ouverture eſt une eſpece de bord de quatre ou cinq pouces, un peu recourbé en dedans. La naſſe ne ſert gueres qu'à prendre des écreviſſes.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts veut que les verges ou brins d'oſier des naſſes ſoient au moins à douze lignes de diſtance les unes des autres.

La naſſe de reſeaux ou filets s'appelle Verveux. *Voyez cet article.*

NAT

NATRON, en Latin *Natrum* ou *Anatrum*. Eſpece de ſel noir & griſâtre qui ſe tire d'un lac d'eau morte dans le territoire de Terrana en Egypte. Il y a auſſi du natron blanc qui n'eſt gueres différent de la ſoude blanche ou du ſalpêtre. Le peu que l'on voit en France de cette ſorte de nitre qui ſert au blanchiment des toiles mêlé avec d'autres ſoudes communes, y vient par la voye de Marſeille & de Rouen. *Voyez* SALPESTRE. On y parle amplement du natron d'Egypte.

Le natron ou ſoude d'Egypte eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

NATTE. Eſpece de tiſſu fait de paille, de jonc, de roſeau, ou de quelques autres plantes, écorces, ou ſemblables productions faciles à ſe plier & à s'entrelaſſer.

Les nattes de paille ſont compoſées de divers cordons & les cordons de diverſes branches, ordinairement de trois. On met aux branches depuis quatre brins juſqu'à douze, & plus ſuivant l'épaiſſeur qu'on veut donner à la natte ou l'uſage auquel elle eſt deſtinée.

Chaque cordon ſe natte, ou comme on dit en terme de Nattiers, ſe trace ſéparément & ſe travaille au clou. On appelle travailler au clou, attacher la tête de chaque cordon à un clou à crochet enfoncé dans la barre d'en haut d'un fort traiteau de bois qui eſt le principal inſtrument dont ſe ſervent ces Ouvriers. Il y a trois clous à chaque traiteau pour occuper autant de Compagnons, qui à meſure qu'ils avancent la trace, remontent leur cordon ſur le clou, & jettent par deſſus le traiteau la partie qui eſt nattée. Lorſqu'un cordon eſt fini, on le met ſécher à la gaule avant de l'ourdir à la tringle.

Pour joindre ces cordons & en faire une natte on les coud l'un à l'autre avec une groſſe éguille de fer longue de dix à douze pouces. La ficelle dont on ſe ſert eſt menue, & pour la diſtinguer des autres ficelles que font & vendent les Cordiers, ſe nomme Ficelle à natte.

Deux groſſes tringles longues à volonté, & qu'on éloigne plus ou moins ſuivant l'ouvrage, ſervent à cette couture qui ſe fait en attachant alternativement le cordon aux clous à crochet, dont ces tringles ſont comme heriſſées d'un côté, à un pouce ou dix-huit lignes de diſtance. On appelle cette façon, ourdir ou bâtir à la tringle.

La paille dont on fait ces ſortes de nattes doit être longue & fraîche; on la mouille, & enſuite on la bat ſur une pierre avec un peſant maillet de bois à long manche pour l'écraſer & l'applatir.

La natte de paille ſe vend au pied ou à la toiſe quarrée plus ou moins, ſuivant la recolte des bleds. Elle ſert à couvrir les murailles & les planchers des maiſons; on en fait auſſi des chaiſes & des paillaſſons, &c.

Le commerce des nattes étoit autrefois très conſidérable à Paris, & malgré le grand nombre d'Ouvriers qui y travailloient alors, on étoit obligé d'en faire venir quantité de dehors: on en tiroit principalement de Pontoiſe.

Les nattes de jonc, du moins les fines, viennent du Levant, il y en a de très cheres & travaillées avec beaucoup d'art, ſoit pour la vivacité des couleurs, ſoit pour les différens deſſeins qu'elles repréſentent.

Avant que la magnificence des emmeublemens eût été pouſſée en France au point où elle eſt, on en faiſoit des tapiſſeries de cabinet, des tapis d'eſtrades & autres légers meubles ſemblables, qui malgré leur ſimplicité ne manquoient pas d'agrément; l'uſage s'en perd preſque entiérement à Paris, les Provinces le conſervent encore, mais la plus grande conſommation s'en fait dans les Pays étrangers. Cette ſorte de natte ne ſe trace pas par cordons, c'eſt une eſpece d'étoffe qui a comme ſa chaîne & ſa tréme. *Voyez* JONC.

Les nattes de paille & de jonc payent en France 15 ſols d'entrée le cent peſant.

Il vient encore du Levant, de Provence & de quelques Provinces de France de groſſes nattes de jonc qui ſervent d'emballage à pluſieurs ſortes de marchandiſes.

C'eſt de ce jonc qui n'eſt pas applati au maillet que les Faiſeurs de ballays font ceux qu'on appelle Ballays de jonc. *Voyez* BALLAY.

Les nattes de Palmier ſervent à faire les grands & les petits cabats dans leſquels s'emballent pluſieurs ſortes de marchandiſes, & s'envoyent les figues ſéches dont il ſe fait une ſi grande conſommation à Paris, ſurtout pour les deſſerts &

Digitized by Google

collations de Carême. *Voyez* FIGUE.

NATTES A FAIRE GRENIER. On nomme ainſi à la Rochelle des nates de jonc ou de paille, dont on ſe ſert pour tenir ſechement les différentes Marchandiſes & denrées que l'on charge en grenier ſur les vaiſſeaux, c'eſt-à-dire, ſans les mettre ou en futailles ou en balles.

Ces nates n'étant point tarifées, & devant payer 5 pour cent de leur valeur par eſtimation, elles ont été eſtimées de concert entre le Marchand & le Fermier à 15 livres le millier en nombre.

NATTER. Faire des nattes. On dit plus ordinairement, tracer quand on parle des nattes de paille. *Voyez l'article précédent.*

NATTIER. Ouvrier qui fait des nattes.

La Communauté des Maîtres Nattiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris n'eſt plus auſſi conſidérable qu'elle l'étoit autrefois; à peine même ſe maintient-elle en Corps de Jurande. Juſqu'au milieu du dix-ſeptiéme ſiécle elle comptoit encore près de cent Maîtres; préſentement (1718) il n'y en a pas plus de douze.

Cette Communauté comme les autres Corps a des Statuts, même aſſez anciens, qui ſont peu obſervés par la miſere de la plupart des Maîtres & des Apprentifs, ſi pourtant il ſe fait encore de ces derniers.

Deux Jurés, dont l'un ſe change tous les ans, ont ſoin de la diſcipline & des viſites; ils donnoient auſſi autrefois le chef-d'œuvre & le recevoient; mais cette fonction eſt devenue inutile, preſque perſonne ne ſe préſentant à la maîtriſe d'un ſi miſérable métier, hors quelques Fils de Maîtres qui ſont reçûs ſans chef-d'œuvre, & même ſans expérience, à laquelle d'ailleurs ils ſont ſeulement tenus.

L'apprentiſſage eſt de trois ans, les Fils de Maîtres n'en doivent point; les Filles & Veuves de Maîtres affranchiſſent les Compagnons qui les épouſent. Les veuves reſtant en viduité jouiſſent des priviléges des Maîtres.

Les marchandiſes foraines ſont ſujettes à la viſite des Jurés. Cet article préſentement inutile dans la décadence de ce Corps de métier, étoit autrefois d'un grand uſage par la grande quantité de nattes qui arrivoient journellement à Paris de vingt à trente lieues à la ronde. Les nattes de Pontoiſe étoient les plus eſtimées après celles de Paris.

Outre la fabrique de toutes ſortes de nattes permiſes aux Nattiers, ils peuvent auſſi faire des chaiſes de pailles & les rempailler; mais ſeulement en natte & non en paille torſe, ce qui eſt du métier de Tourneur.

Le peu d'outils & d'inſtrumens qui ſuffiſent aux Nattiers en paille, ſont la pierre & le maillet pour battre leur paille après qu'elle a été mouillée, afin de la rendre plus pliante & moins caſſante; le traitteau avec ſes clous pour tracer la natte, c'eſt-à-dire, pour en faire les cordons; les tringles auſſi avec leurs clous pour bâtir & ourdir les cordons, & l'aiguille pour les coudre & les joindre. *Voyez* NATTE.

NATURE DE BALEINE. *Voyez* BALEINE.

La nature de baleine, que le Tarif de 1664 nomme auſſi Sperma-ceti, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 liv. le cent peſant.

NATUREL. Ce qui ne tient point de l'art les qualités qu'il a, mais qui les a de ſa nature.

De la laine de couleur naturelle, c'eſt celle qui n'a point été miſe à la teinture, & qui n'a que la couleur qu'elle avoit en toiſon ou ſur le dos de l'animal.

Une étoffe de couleur naturelle, c'eſt celle qui eſt fabriquée avec des laines ou autres matieres qui n'ont point été teintes.

Un drap noir naturel, c'eſt celui qui eſt fait avec de la laine teinte en noir avant que d'avoir été filée.

La laine qu'on employe dans la fabrique de ces ſortes de draps ne peut être miſe à une trop bonne teinture, devant ſoutenir ſans ſe décharger, ni changer de couleur, les différens apprêts qu'on donne aux autres draps, ſurtout l'épreuve du moulin à foulon.

On a toujours eſtimé en France les draps noirs naturels qui ſe font dans la draperie de Darnatal près Rouen, particuliérement ceux qui ſont ſortis de la Manufacture du ſieur Baraguay.

NAV

NAVE'E. Se dit de la charge d'un vaiſſeau. Ce terme n'eſt en uſage que dans quelques Ports de mer de France, particuliérement du côté de Normandie; l'on ne s'en ſert gueres que dans le négoce de la ſaline. Ainſi l'on dit, une Navée de morue, pour dire, un vaiſſeau chargé de ce poiſſon; il eſt arrivé au Havre de Grace deux belles navées de morues.

NAVE'E. Se dit auſſi ſur les Ports de Paris de la charge des bateaux qui voiturent des pierres. Une navée de pierre de S. Leu.

NAVETTE, ou RABETTE. Graine d'une eſpece de chou ſauvage que les Flamands nomment Colſa & Colzat. C'eſt de cette graine que l'on tire par expreſſion l'huile que les mêmes Flamands appellent Huile de Colſa ou de Colzat, & les François Huile de navette ou de rabette.

La navette ou colſa eſt cultivée avec grand ſoin en Flandres & en Hollande; mais on ne s'applique pas moins à ſa culture en Brie, en Champagne & en Normandie, où il ſe fait un très grand négoce de l'huile exprimée de cette graine, dont l'uſage le plus ordinaire eſt pour les Ouvriers qui fabriquent des étoffes de laine, & pour ceux qui font des ouvrages de bonneterie. Il s'en conſomme auſſi beaucoup par les Couverturiers, & pour brûler dans la lampe, ſur-tout lorſque l'huile de baleine manque, ſoit parce que la pêche n'a pas été heureuſe, ſoit parce que la guerre empêche les Pêcheurs d'y aller, & les Marchands d'en tirer des Pays étrangers.

Les qualités de la bonne huile de navette ſont, une couleur dorée, une odeur agréable, & qu'elle ſoit douce au goût. On la mélange quelquefois d'huile de lin; ce qui ſe reconnoit à l'amertume & à l'odeur moins agréable.

Il faut remarquer que la navette ou graine de colſa qui croît en Hollande ou en Flandres, eſt beaucoup plus groſſe & mieux nourrie que celle de France; ce qui lui fait donner le nom de Groſſe navette, au lieu que celle de France eſt appellée Navette ordinaire, ou Petite navette, parce qu'effectivement elle eſt beaucoup plus menue.

Les graines de Colzat, Navette ou Rabette payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. le ſeptier meſure de Paris.

Les huiles tirées de ces graines payent les mêmes droits, conformément au Tarif de 1664, ſur le pied de 4 liv. le baril; mais ſeulement 15 ſ. ſi elles vien-

Digitized by Google

nent des Provinces où ne ſont point établis les Bureaux pour la levée des droits de ce Tarif.

Les droits de ſortie ſont de 20 ſ. le cent péſant de ces huiles.

Les droits de la Douane de Lyon ſe payent ſur le pied de 6 ſ. le cent peſant.

NAVETTE. Terme de Manufacture. Signifie une eſpece d'outil dont les Tiſſeurs, Tiſſutiers ou Tiſſerans ſe ſervent pour former avec un fil qu'elle renferme, de laine, de ſoie, de chanvre ou d'autre matiere, la tréme de leurs étoffes, toiles, rubans, &c. ce qui ſe fait en jettant alternativement la navette de droit à gauche & de gauche à droit, tranſverſalement entre les fils de la chaîne qui ſont placés en longueur ſur le métier.

Au milieu de la navette eſt une eſpece de creux que l'on nomme la Boëte ou la Poche, & quelquefois la Chambre de la navette, dans lequel eſt renfermé l'eſpoulle, qui eſt une partie du fil deſtiné pour la tréme, lequel eſt dévidé ſur un tuyau ou canon de roſeau, qui eſt une eſpece de petite bobine ſans bords, que quelques-uns appellent Buhot, & d'autres Canette.

Il y a des Manufacturiers que l'on nomme Ouvriers de la grande navette, & d'autres, Ouvriers de la petite navette. Les premiers ſont les Marchands Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie & autres étoffes mélangées; & les derniers ſont les Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers. *Voyez* TISSUTIERS-RUBANIERS.

NAVETTE. La navette des Tiſſutiers-Rubaniers eſt aſſez différente de la plupart de celles des autres Ouvriers, quoique néanmoins elle leur ſerve au même uſage. Elle eſt de buis, longue de ſix à ſept pouces, large & haute de douze ou quinze lignes, ferrée par les deux bouts qui ſe terminent en pointe, & qui ſont un peu recourbés l'un à droit & l'autre à gauche; ce qui repréſente aſſez la figure d'une ⌣ mal formée poſée horiſontalement. La chambre ou cavité dans laquelle ſe place le canon eſt profonde. Ce canon eſt de buis avec des bords aux deux extrémités, enſorte que c'eſt une vraie bobine. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

NAVETTE. C'eſt chez les Maîtres Plombiers & les Marchands qui font négoce de ce métail, une maſſe de plomb de la figure à peu près d'une navette de Tifferan. On l'appelle plus ordinairement Saumon. *Voyez l'article du* PLOMB.

NAUFRAGE. Fracaſſement ou perte d'un vaiſſeau arrivée par la violence des vents & de la tempête, ou par le choc contre des rochers & des bancs de ſable; ou enfin en donnant & ſe briſant à la côte.

L'Ordonnance général de la Marine de 1681, & celle en particulier pour la Province de Bretagne de 1685 ont un titre exprès, qui eſt le onziéme du quatriéme livre, qui traite des naufrages, bris & échouement des vaiſſeaux ſur les côtes du Royaume; de la police qui doit s'obſerver par les Officiers de l'Amirauté pour la conſervation des effets & marchandiſes qui en ſont ſauvés; de leur publication aux Prônes des Paroiſſes prochaines des lieux du naufrage; de la reclamation dans l'an & jour; de leur vente & diſtribution après ledit tems, enfin de la peine qu'encourent ceux qui font violence aux perſonnes ſauvées du naufrage, ou qui pillent les marchandiſes & effets naufragés.

Comme toutes ces choſes ſont déja expliquées ailleurs, on ne les repetera point ici, non plus que ce que porte le Titre cinquiéme de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes de 1687, qui regle les droits que le Fermier peut prétendre ſur les marchandiſes qui ſeront ſauvées du naufrage. *V.* BRIS & ECHOUEMENT.

NAUFRAGE' NAUFRAGE'E. Terme de Commerce de mer, qui ſe dit des marchandiſes qui ont été gâtées par l'eau de la mer dans quelque naufrage. Du Coton Naufragé, de la Drapperie Naufragée.

On le dit auſſi des effets & marchandiſes que l'on ſauve des vaiſſeaux qui ont fait naufrage, ou qui proviennent des bris & échouemens des navires. L'Article 27 du tit. 11. du quatriéme livre des Ordonnances de la Marine de 1681 & 1685, porte que ſi les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer ou tirés de ſon fonds, la troiſiéme partie en ſera délivrée inceſſamment & ſans frais, en eſpeces ou en deniers, à ceux qui les auront ſauvés: & l'article 3 du tit. 5 de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes de 1687, veut que les droits d'entrée ſoient payés pour cette troiſiéme partie des effets naufragés, délivrée à ceux qui les auront trouvés. *Voyez* BRIS & ECHOUEMENT.

NAVIGATEUR. Celui qui navige. Quoique ce terme puiſſe s'entendre de tous ceux qui s'appliquent à la Navigation, ſoit ſur la mer, ſoit ſur les fleuves, les rivieres & les lacs, il ne ſe dit gueres néanmoins que de ceux qui entreprennent des voyages de longs cours; & entre ceux-ci il ſemble qu'il ſoit particuliérement conſacré pour marquer ces hommes fameux & hardis qui ont fait & qui continuent de faire de nouvelles découvertes, tels qu'ont été autrefois les Colombs, les Veſpuces, les Magelant, les Vaſco de Goma, & que ſont aujourd'hui les Dampierre & quelques autres. *Voyez l'article des Compagnies de Commerce & celui des Voyages de longs cours.*

NAVIGATION. Art de naviger. C'eſt à cet art (que l'on croit nous être venu des Tyriens, & auquel il eſt certain, que les Carthaginois ſe ſont auſſi appliqués des premiers & avec beaucoup de ſuccès,) que le Commerce doit ſon accroiſſement, ou pour mieux dire toute ſa perfection. Auſſi faut-il avouer que le Négoce ne fleurit dans un Etat maritime, qui a des ports conſidérables, qu'à proportion que la navigation y eſt ſolidement établie, & s'y ſoutient avec réputation; & qu'au contraire on ne le voit languir & ſouvent tomber entiérement, que parce que la marine y eſt négligée, & que le commerce qui ſe fait par la mer y eſt abandonné.

L'on ne repetera pas ici ce qu'on a dit de la Navigation & du Commerce des Vénitiens, des Genois & Villes Anſéatiques dans le quatorziéme & quinziéme ſiécle, du négoce & des entrepriſes maritimes des Portugais & des Eſpagnols dans une partie du quinziéme; & l'on ne dira rien non plus du commerce immenſe des Anglois & des Hollandois, mais particulierement de ces derniers qu'on a vû croître à proportion de leur navigation depuis le milieu du ſeiziéme ſiécle juſques à préſent; que les uns & les autres ont pouſſé preſque au dernier point de perfection.

Mais il eſt certain qu'en examinant les raiſons qui ont fait paſſer ſucceſſivement le commerce des Vénitiens, des Genois & des Villes Anſéatiques aux Portugais & aux Eſpagnols, & de ceux-ci aux Anglois, & aux Hollandois, qu'on peut

Digitized by

établir comme une maxime que les Relations du Commerce & de la Navigation, & ſi on le peut dire, leur union & leur ſocieté ſont ſi intimes, que la décadence de l'une entraîne preſque néceſſairement la perte de l'autre, & qu'il faut toujours ou qu'ils fleuriſſent, ou qu'ils périſſent enſemble. *V. l'Etat général du Commerce & l'article des Compagnies pour les voyages de longs cours.*

Ce ſont ces raiſons qui ont donné lieu à ces ſages Réglemens, connus ſous le nom d'Us & Coutumes de la Mer, dont on parle à leur propre article. Ce ſont elles qui ont fait naître tant d'Ordonnances de Marine, ſoit en France, ſoit ailleurs, deſquels il eſt auſſi traité à l'article de la Marine. Mais c'eſt particuliérement de là qu'eſt venu ce fameux Acte de la Navigation, qu'un célebre Auteur appelle le *Palladium*, ou le Dieu tutelaire de la Marine & du Commerce d'Angleterre, trop important pour n'en pas faire ici mention, puiſqu'il ſert de regle aux Anglois entr'eux, & aux autres Nations avec les Anglois ſur le fait du Négoce de Mer. Et delà auſſi pour la Marine de France, l'Ordon. de Louis XV du 20 Oct. 1723.

Ordonnance du Roi, concernant la navigation & les équipages des vaiſſeaux marchands.

Sa Majeſté, pour tenir en exercice les Matelots François, & pour empêcher que les Etrangers ne fuſſent employés à leur préjudice dans les équipages des vaiſſeaux marchands de la Nation, avoit défendu par un Reglement du 4 Mars 1716, & enſuite par une Déclaration du mois de Janvier 1723, à tous Capitaines, Maîtres & Patrons des vaiſſeaux & autres bâtimens de ſes Sujets, qui armeroient pour le commerce, de ſe ſervir de Matelots Etrangers, & qui ne ſeroient pas du nombre de ceux enregiſtrés aux claſſes; mais Sa Majeſté ayant été depuis informée qu'il étoit néceſſaire pour l'avantage du Commerce de ſon Royaume, de permettre qu'on pût embarquer ſur les vaiſſeaux François un tiers de Matelots Etrangers, comme il ſe pratiquoit avant leſdits Reglement & Déclaration, Sa Majeſté, par une Ordonnance du 20 Octobre de la même année 1723, en leve la défenſe, & y dérogeant en cela ſeulement, permet à tous ceux de ſes Sujets qui armeroient pour le commerce, de pouvoir à l'avenir employer dans le nombre des Matelots qui compoſeront leurs équipages, juſqu'à la concurrence d'un tiers de Matelots Etrangers; voulant néanmoins que leſdits Capitaines, Maîtres & Patrons, leurs Capitaines en ſecond, Lieutenans, Enſeignes, Maîtres & premiers Pilotes, ſoient originaires François, réſidens dans le Royaume, leur défendant à peine de quinze cens livres & de confiſcation de leurs bâtimens & chargemens, d'y en employer un plus grand nombre que ledit tiers. Enjoignant Sa Majeſté aux Commiſſaires & Commis des Bureaux des claſſes, de ne leur délivrer aucun rôle d'équipage, ſans y faire mention du nombre de ces Etrangers, ſoit qu'il ſoit du tiers ou au-deſſous, à peine de révocation: voulant au ſurplus que ſur les rôles d'équipage dans la forme ci-deſſus preſcrite, les Officiers de l'Amirauté expédient ſans difficulté les Congés néceſſaires.

Acte de la Navigation Angloiſe.

C'eſt un Acte ou un Bil par lequel le Parlement d'Angleterre a reglé tout ce qui concerne la Navigation des Anglois, & leur Commerce par rapport à la Marine.

Avant cet Acte il étoit libre à toutes les Nations d'apporter en Angleterre ſur leurs propres vaiſſeaux toutes ſortes de marchandiſes, ſoit qu'elles fuſſent de leur crû, ſoit qu'elles euſſent été chargées ailleurs.

Cromwel, cet homme preſque à un dégré égal, grand ſcélérat, & grand politique, avoit le premier ſenti le préjudice que cette liberté cauſoit au commerce de ſa Nation, que les Etrangers faiſoient preſque tout entier, particuliérement les Hollandois que le Protecteur auroit bien voulu mortifier, & qu'il n'aimoit pas. Mais ſoit prudence, ſoit manque d'occaſion favorable, il s'étoit contenté d'animer les Anglois par quelques Bils à faire eux-mêmes le commerce que leur enlevoient leurs voiſins, & en particulier il en avoit paſſé un qui interdiſoit aux Hollandois de porter en Angleterre d'autres marchandiſes que celles qui croiſſoient ou qui ſe faiſoient chez eux, ce qui les réduiſoit à peu de choſe.

Charles II, fils de Charles le Martyr, ayant été remis ſur le trône de ſes peres, peu de tems après la mort de l'Uſurpateur,

Le premier Parlement que ce Prince aſſembla, diſtinguant ce temble dans Cromwel le parricide d'avec l'homme d'Etat, condamna la mémoire de l'un, & ſuivit le plan politique de l'autre, ſur la navigation & le commerce des Anglois, en paſſant le célebre Bil ou Acte de Navigation qui ſubſiſte encore dans toute ſon étendue, & qui s'obſerve dans ſa premiere vigueur.

La datte de cet Acte eſt du Jeudy 23 Septembre 1660. Les principaux articles ſont:

1°. Qu'il ne ſera apporté ni emporté aucunes denrées ni marchandiſes dans toutes les Colonies Angloiſes d'Aſie, d'Afrique, & d'Amérique, que ſur des vaiſſeaux bâtis dans le pays de la domination d'Angleterre, ou appartenant réellement aux Anglois, & dont les Maîtres, & au moins les trois quarts des Matelots ſeront de la nation, ſous peine de ſaiſie & de confiſcation des marchandiſes & bâtimens.

2°. Qu'aucune perſonne née hors des Etats du Roi d'Angleterre, ou qui n'y ſera pas naturaliſée, ne pourra exercer dans les mêmes Colonies aucun commerce pour lui ou pour les autres.

3°. Qu'aucunes marchandiſes du crû de l'Aſie ou de l'Amérique, ne pourront être apportées dans les pays & terres de l'obéiſſance Angloiſe que ſur les vaiſſeaux Anglois.

4°. Que les marchandiſes & denrées d'Europe ne pourront être portées en Angleterre par d'autres vaiſſeaux que ceux des Ports, des Pays, & des Etats où ſe fabriquent les marchandiſes, & où croiſſent les denrées.

5°. Que le poiſſon de toute eſpece, & les huiles & fanons de baleines qui n'auront pas été péchés par des vaiſſeaux Anglois, ne pourront être apportés en Angleterre qu'en payant le double des droits de la Douane étrangere.

6°. Que le commerce de Port en Port d'Angleterre & Irlande, ne pourra ſe faire que par des Marchands & vaiſſeaux Anglois.

7°. Qu'il n'y aura que les vaiſſeaux bâtis en Angleterre, ou s'ils ſont de conſtruction étrangere appartenans en propre aux Anglois, les uns & les autres ayant le Maître & les trois quarts de l'équipage Anglois, qui jouiront de toutes les diminutions faites ou à faire ſur les droits de la Douane.

Digitized by Google

8°. Il eſt défendu à d'autres qu'aux vaiſſeaux de la qualité de l'article précédent, d'apporter en Angleterre, Irlande, &c. les marchandiſes & denrées qui ſe fabriquent ou qui croiſſent en Moſcovie; non plus que les mâts & autres bois, le ſel étranger, le goudron, la réſine, le chanvre, le lin, le raiſin, les prunes, les huiles d'olive, toutes ſortes de blés & de grains, les ſucres, les cendres & ſavon, le vin, le vinaigre, les eaux-de-vie, les raiſins de Corinthe, & autres denrées & marchandiſes des Etats du Grand-Seigneur, à l'exception néanmoins des vaiſſeaux étrangers bâtis dans les pays & lieux où elles croiſſent & ſe fabriquent, ou bien où l'on a coutume de les embarquer, pourvû toutefois que le Maître & les trois quarts des Matelots ſoient naturels du pays où ſe feront les embarquemens & chargemens.

9°. Que pour prévenir les fauſſes déclarations que pourroient faire les Anglois, pour favoriſer l'entrée des denrées & marchandiſes étrangeres, toutes celles énoncées dans l'article 8 qui ne viendront pas ſur des navires de la qualité tant de fois répétée, ſeront cenſées appartenir aux Etrangers, & comme telles payeront les droits du Roi, des Villes & des Pays qu'ont coutume de payer toutes ſortes de marchandiſes.

10°. Qu'afin d'empêcher les fraudes dont on pourroit ſe ſervir en achetant & déguiſant les vaiſſeaux étrangers; les Propriétaires deſdits vaiſſeaux feront apparoir & affirmeront par ſerment, que leſdits vaiſſeaux ſont à eux de bonne foi, & que les Etrangers n'y ont aucune part ni portion; & ce devant les Directeurs des Douanes de leurs demeures qui leur en donneront certificat; après quoi ſeulement leurs navires & bâtimens ſeront réputés de conſtruction Angloiſe, & comme tels jouiront des priviléges à eux accordés.

11°. Que les vaiſſeaux Anglois ou réputés Anglois, pourront apporter dans tous les Etats de la domination du Roi d'Angleterre, les denrées & marchandiſes du Levant, quoiqu'ils ne les ayent pas chargées dans les lieux où elles croiſſent, & où elles ſont travaillées, pourvû que le chargement s'en faſſe dans un port de la Méditerranée, au de-là du détroit de Gibraltar. Ce qui s'entendra auſſi des denrées & marchandiſes des Indes Orientales qui ſeront embarquées dans un port ſitué au de-là du Cap de Bonne-Eſpérance, & de celles des Canaries, & autres Colonies d'Eſpagne & des Açores, & autres Colonies de Portugal, qu'il leur ſera auſſi loiſible de charger, les uns dans les Ports Eſpagnols, & les autres dans ceux de Portugal.

12°. Il eſt déclaré que les défenſes, peines, & confiſcations portées par cet Acte de navigation, ne s'étendront point ſur les denrées & marchandiſes priſes de bonne foi & ſans intelligences ſur les ennemis de l'Angleterre, non plus que ſur le poiſſon de la pêche des Ecoſſois, leurs blés, leur ſel, qui ſeront apportés en Angleterre par les vaiſſeaux de conſtruction Ecoſſoiſe, dont les trois quarts de l'équipage ſeront Ecoſſois, & l'huile dite de Moſcovie qui ſera chargée en Ecoſſe par les vaiſſeaux Anglois.

13°. Il eſt impoſé cinq ſchelins par tonneau ſur chaque vaiſſeau François qui arrivera dans les Ports d'Angleterre, pour être levés tant que durera en France, (& même trois mois au de-là,) l'impôt de cinquante ſols par tonneau ſur les vaiſſeaux Anglois.

14°. Enfin il eſt ordonné que les ſucres, tabacs, & autres marchandiſes provenant du crû des Colonies Angloiſes, ne pourront être apportés en Europe que dans les lieux appartenans à l'Angleterre, & que les vaiſſeaux qui partiront des Ports de la même Couronne ſitués en Europe pour les Colonies Angloiſes de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, donneront caution dans le lieu de leur départ, de mille livres ſterlings s'ils ſont au deſſous de cent tonneaux, & de deux mille livres s'ils ſont au deſſus; qu'ils apporteront leur retour dans un Port de ladite domination; & qu'ils donneront pareillement en partant deſdites Colonies, une déclaration de leur cargaiſon, avec obligation de la décharger toute en Angleterre.

NAVIRE. Bâtiment de haut bord propre à aller ſur mer avec des voiles. Il ſe dit en général de toutes ſortes de grands vaiſſeaux, à la réſerve des galeres & des autres bâtimens de mer qui ne vont qu'à rames & à voiles latines.

Le ſieur Aubin dans ſon Dictionnaire de Marine, définit le navire un bâtiment de charpenterie compoſé de pluſieurs pieces, cloué & chevillé de bois & de fer, & qui eſt d'une conſtruction propre à flotter, & à être conduit à la faveur du vent & à l'aide de ſes mâts & de ſes voiles par tout où l'on peut aller ſur mer.

L'invention des Navires eſt très ancienne, mais très incertaine. Les Mythologiſtes l'attribuent au Dédale de la Fable, & prétendent que les aîles qu'il inventa pour ſe ſauver du labyrinthe de Crete, ne furent autre choſe que les voiles qu'il ajouta le premier aux bâtimens de mer, & avec leſquelles il trompa la vigilance & la pourſuite de Minos.

D'autres en font honneur à Janus, à cauſe de diverſes anciennes monnoies de Grece, d'Italie, & de Sicile, qui ont d'un côté ſa tête à double front, avec laquelle on a coutume de repréſenter ce Prince, dont l'antiquité a fait un Dieu, & pour revers la proue d'un vaiſſeau, ou quelquefois la repréſentation d'un navire tout entier.

Enfin d'autres, & ce ſont ceux qui certainement ſont les mieux fondés à cauſe de l'autorité reſpectable ſur laquelle ils appuyent leur opinion, qui regardent Noé comme le premier conſtructeur de navire, ayant eu l'avantage d'avoir été choiſi pour la conſtruction de cette arche fameuſe qu'il fabriqua ſur le modele qu'il en reçut de Dieu même, & dans laquelle il renferma l'eſpérance du genre humain, lorſque pour ſe garentir du déluge univerſel, il y entra avec ſa famille & ce qui ſuffiſoit d'oiſeaux & d'animaux terreſtres pour en ſauver & en rétablir l'eſpece.

L'on diviſe ordinairement les navires en trois claſſes. Les uns ſe nomment Navires de Guerre; les autres Navires Marchands, & les troiſiémes qui tiennent le milieu entre les deux premiers, ſont les Navires armés, moitié en guerre & moitié en marchandiſe.

Ces trois ſortes de navires ſont preſque d'une égale utilité pour le Commerce. Les navires marchands ou armés moitié en guerre, & moitié en marchandiſe, entretenant une mutuelle correſpondance de négoce entre des nations que la nature ſembloit avoir ſéparées pour toujours; & les navires de guerre mettant ceux-ci à couvert de la piraterie des Corſaires ou des incurſions des Armateurs pirates, qui ſous un nom plus honorable & à l'abri de leurs commiſſions, dont ſouvent ils

Digitized by Google

abuſent, interrompent & troublent encore davantage le Commerce que les véritables Corſaires.

Les navires de guerre qui ſervent d'eſcorte aux flottes marchandes, s'appellent des Conſerves ou des Convois, Conſerves dans les mers du Levant, Convois dans celles du Ponant. *Voyez* CONSERVE, & CONVOY.

Les navires Marchands ſont tenus conformément aux Réglemens de la Marine de France, de prendre des congés de M. l'Amiral, & de les faire enregiſtrer aux Greffes de l'Amirauté des lieux de leur départ avant que de ſortir des Ports du Royaume pour aller en mer. Les autres navires qui ſont armés ou tout en guerre, ou moitié guerre & marchandiſe, outre le Congé doivent encore obtenir une Commiſſion pour aller en courſe, ſans quoi ils pourroient être traités comme forbans.

A l'égard des navires pêcheurs, ceux qui vont à la pêche des morues, hareng, & maquereaux, ſur les côtes d'Irlande, d'Ecoſſe, d'Angleterre, & de l'Amérique, ſur le banc de Terre-neuve, & généralement dans toutes les mers où elle ſe peut faire, ſont tenus de prendre un Congé pour chaque voyage; & ceux qui ne vont qu'à la pêche du poiſſon frais, mais avec des bâtimens portant mât, voiles & gouvernail, ſont obligés de prendre auſſi un Congé, mais ſeulement tous les ans.

On appelle le Bourgeois d'un navire marchand celui qui en eſt le propriétaire, & qui le loue & donne à fret pour y charger des marchandiſes. C'eſt à lui à le fournir de bons apparaux, d'armes ſuffiſantes & d'artillerie.

Ce qu'on appelle l'équipage d'un navire, ſont ceux qui ſont deſſus & qui ſont deſtinés ou pour ſa défenſe, ou pour ſa conduite, ce qui conſiſte aux gens de guerre & à leurs Officiers, s'il y en a, aux Matelots, & aux Officiers Mariniers, aux Garçons, Mouſſes, ou Gourmets. Il appartient au Maître de faire l'équipage du navire, & de choiſir & louer les Pilotes, Contre-Maîtres, Matelots & Compagnons; ce qu'il doit faire néanmoins de concert avec les Propriétaires lorſqu'il eſt dans le lieu de leur demeure.

On comprend ſous le nom de Victuailles & Munitions d'un navire, non ſeulement tout ce qui ſert à la nourriture, comme farines, vins, eau, biſcuits, huiles, légumes, &c. mais encore ce qui eſt propre à la défenſe, comme poudre, boulets, clouages, chaînes, carreaux, grenades; enfin tout ce qu'on appelle ſur l'Océan, Armement, & ſur la Méditerranée, Sartie de Navire: Celui qui fournit toutes ces choſes s'appelle Victuailleur.

Lorſque les victuailles d'un navire manquent pendant le voyage, le maître peut contraindre ceux qui ont des vivres en particulier de les mettre en commun, à la charge de leur en payer le prix. Mais auſſi il eſt défendu au Maître ſous peine de punition corporelle, de revendre les victuailles ou de les divertir & receler.

Il peut néanmoins par l'avis & délibération des Officiers du bord, en délivrer aux navires qu'ils trouvent en pleine mer dans une néceſſité preſſante de vivres, pourvû qu'il lui en reſte ſuffiſamment pour ſon voyage, & à la charge d'en tenir compte aux Propriétaires.

C'eſt auſſi aux Propriétaires que le Maître eſt tenu de remettre les victuailles & munitions qui lui ſont de reſte à ſon retour dans le port.

La grandeur d'un navire s'eſtime par la quantité de tonneaux qu'il peut porter, & cette eſtimation ſe fait par le jaugeage du fond de calle, qui eſt proprement le lieu eſſentiel de ſa charge.

Le tonneau de mer ſe prend pour deux milliers péſant qu'on jauge à raiſon de quarante-deux pieds cubes chaque tonneau; enſorte qu'un navire dont le fond de calle ſe trouve de quatre mille deux cens pieds cubes, c'eſt un navire de cent tonneaux, qui par conſéquent peut porter deux cent mille péſant de marchandiſes. *Voyez* JAUGE.

C'eſt à fond de calle & entre deux ponts que doivent ſe mettre les marchandiſes ſelon leur nature & qualité; les plus péſantes & les moins ſujettes à ſe gâter, comme le fer, le plomb, &c. ſervant ordinairement de leſt.

Il eſt ſur-tout défendu aux Maîtres & Patrons de charger aucunes marchandiſes ſur le tillac de leurs navires ſans l'ordre ou le conſentement des Marchands, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tout le dommage qui en peut arriver.

Le Maître eſt auſſi reſponſable de toutes les marchandiſes chargées dans ſon bâtiment, & eſt tenu d'en rendre compte ſur le pied des connoiſſemens.

Il eſt défendu au Maître de vendre ou mettre en gage aucunes marchandiſes de ſon chargement, ſi ce n'eſt pour radoubs, victuailles & autres néceſſités preſſantes de ſon bâtiment, & encore alors ſeulement de l'avis des Contre-Maîtres & Pilotes, qui doivent atteſter dans le journal, de la néceſſité de l'emprunt & de la vente, & de la qualité de l'employ.

Il n'eſt permis dans aucun cas au Maître de vendre ſon vaiſſeau, s'il n'en a une procuration ſpéciale du Propriétaire.

Par les Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1685, dont on a tiré une partie de ce qu'on a dit juſqu'ici au ſujet de la police qui doit s'obſerver par les Maîtres des vaiſſeaux marchands, il eſt en outre porté:

1°. Qu'aucun ne pourra monter & commander un navire, qu'il n'ait navigé pendant cinq ans, & qu'il n'ait été examiné publiquement ſur le fait de la navigation, & trouvé capable par deux anciens Maîtres en préſence des Officiers de la Juriſdiction ordinaire & du Profeſſeur d'Hydrographie, s'il y en a dans le lieu.

2°. Qu'aucun Maître de navire ne pourra débaucher un Matelot engagé à un autre Maître, à peine de 100 liv. d'amende, applicable moitié au Grand Amiral, ou au Gouverneur ſi c'eſt en Bretagne, & moitié au premier Maître qui pourra reprendre ſon Matelot ſi bon lui ſemble.

3°. Que tout Maître de navire ſera tenu d'avoir un journal ou regiſtre coté & paraphé par les principaux Intéreſſés au chargement, dans lequel il écrira tout ce qui regarde ſon armement ou le fait de ſa charge, à moins qu'il n'y ait ſur ſon bord un Ecrivain chargé de ce ſoin par ſes Marchands ou Armateurs.

4°. Tous Maîtres ſont obligés ſous peine d'amende arbitraire, d'être en perſonne dans leurs bâtimens lorſqu'ils ſortent de quelque port, havre ou riviere.

5°. Avant de ſe mettre en mer le Maître doit laiſſer au Greffe du lieu d'où il part les noms, ſurnoms & demeures des Gens de ſon équipage, des Paſſagers & des Engagés pour les Iſles, & de declarer

Digitized by Google

clarer à ſon retour ceux qu'il aura ramenés, & les lieux où il aura laiſſé les autres.

6°. Le Maître de navire qui a pris ſans néceſſité de l'argent ſur le corps, victuaillement ou équippement de ſon bâtiment, ou vendu des marchandiſes de ſon chargement, engagé des apparaux, ou employé dans ſes mémoires des avaries ou dépenſes ſuppoſées, eſt tenu de payer en ſon nom, & eſt déclaré indigne de la maîtriſe, & banni du port de ſa demeure ordinaire.

7°. Les Maîtres fretés pour faire un voyage ſont tenus de l'achever, à peine de dommages & intérêts des Propriétaires & des Marchands, & quand le cas y échet d'être pourſuivis extraordinairement.

8°. Les Maîtres, Patrons, Pilotes & Matelots étant à bord pour faire voile, ne peuvent être arrêtés pour dettes civiles, ſi ce n'eſt pour les dettes qu'ils auroient contractées pour le voyage.

9°. Il eſt défendu aux Maîtres d'abandonner leurs navires & bâtimens pendant le voyage pour quelque danger que ce ſoit, ſans l'avis des principaux Officiers & Matelots; & en ce cas ils ſont tenus de ſauver avec eux l'argent & ce qu'ils pourront de marchandiſes les plus précieuſes de leur chargement, à peine d'en répondre en leur nom & de punition corporelle; & ſi les effets tirés du navire ſont perdus par quelque cas fortuit, le Maître en demeure déchargé.

10°. Les Maîtres & Patrons des navires qui navigent à profits communs, ne peuvent faire aucun négoce ſéparé pour leur compte particulier; & s'ils en font, leurs marchandiſes pourront être confiſquées au profit des autres Intéreſſés.

11°. Chacun des Maîtres navigeant comme deſſus, eſt tenu avant le départ de donner au Propriétaire du navire un compte ſigné de lui, contenant l'état & le prix des marchandiſes de leur chargement, les ſommes par eux empruntées, & les noms & demeures des Prêteurs, à peine de privation de la Maîtriſe & de leur part du profit.

Tous ces Reglemens concernant les navires & les Maîtres qui les montent, ſont tirés du Titre 1 du Livre 2 des Ordonnances de la Marine ci-devant citées. On a obmis quelques articles de ce Titre, qui ont été employés en un autre endroit de ce Dictionnaire. *Voyez* MAISTRE DE VAISSEAU.

Le Titre 8 du même Livre contient les Reglemens pour les Propriétaires des navires. *Voyez* PROPRIETAIRE DE VAISSEAU.

Par l'art. 1 du 10e Titre tous les navires & bâtimens de mer ſont réputés meubles, & en conſéquence déchargés de tout droit lignager & autres droits ſeigneuriaux; demeurant néanmoins affectés aux dettes du Vendeur juſqu'à ce qu'ils ayent fait un voyage en mer ſous le nom & aux riſques du nouvel Acquereur, ſi ce n'eſt qu'il ait été vendu par décret.

Le même Titre ordonne auſſi, Que la vente d'un vaiſſeau étant en voyage, ou faite ſous ſeing privé, ne pourra préjudicier aux Créanciers du Vendeur.

C'eſt auſſi ce Titre qui regle le jaugeage des vaiſſeaux à raiſon de quarante-deux pieds cubes par tonneau de mer dont on a parlé ci-deſſus.

En conſéquence des mêmes Ordonnances tous navires & autres bâtimens de mer peuvent être ſaiſis & décrétés par autorité de juſtice; & en vertu des décrets qui en ſont faits dans les formes requiſes, tous privileges & hypotheques dont ils pourroient être chargés, ſont purgés.

Ces formalités ſont, 1°. Que le ſergent après avoir fait commandement de payer, procedera par ſaiſie du vaiſſeau, déclarant par ſon procès verbal le nom du Maître, celui du bâtiment & ſon Port, enſemble le lieu où il ſera amaré, lequel procès verbal contiendra auſſi un inventaire des agrès, uſtenciles, armes, munitions, &c. & l'établiſſement d'un Gardien ſolvable.

2°. Que le procès verbal ſera ſignifié au domicile du Saiſi, s'il en a dans le reſſort; & s'il n'a pas de domicile, au Maître du navire; & en cas que le Saiſi ſoit étranger & hors du Royaume, au Procureur du Roi, avec aſſignation pour pouvoir procéder à la vente.

3°. Que les criées & publications ſeront faites par trois Dimanches conſécutifs à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale du lieu où le vaiſſeau ſera amaré, & les affiches appoſées au grand maſt, ſur le Quay, à la principale porte de l'Egliſe & de l'Auditoire, & autres lieux accoutumés.

4°. Les encheres doivent être reçues incontinent après la premiere criée à jour marqué, & continuées de huitaine en huitaine.

5°. Enfin l'adjudication doit être faite immédiatement après la derniere criée, à moins que le Juge ne trouve à propos d'accorder une ou deux remiſes, qui ſeront pareillement publiées & affichées.

Au reſte ces formalités ne ſont néceſſaires que pour les criées & l'adjudication des navires du port au deſſus de dix tonneaux; car pour ceux au-deſſous de dix tonneaux, il ſuffit qu'elles ayent été publiées ſur le quay à trois divers jours ouvrables conſécutifs, pourvû qu'il y ait huit jours francs entre la ſaiſie & la vente.

Dans les ventes & adjudications des navires qui ſe font par autorité de juſtice, les loyers des Matelots employés au dernier voyage ſont payés par préférence à tous Créanciers; après eux les Oppoſans pour deniers prêtés pour les néceſſités du navire pendant le voyage; enſuite ceux qui ont prêté pour le radoub, victuailles & équippement avant le départ; en quatriéme lieu les Marchands Chargeurs; le tout par concurrence entre les Créanciers étant en même dégré de privilege.

Si le navire vendu n'a point encore fait de voyage, le Vendeur, les Charpentiers, les Calfateurs & autres Ouvriers employés à ſa conſtruction; enſemble les Créanciers pour les bois, cordages & autres choſes fournies pour le bâtiment, doivent être payés par préférence ſur tous autres Créanciers, & par concurrence entr'eux.

Lorſque l'on ne ſaiſit qu'une portion d'un navire prêt à faire voile, les Intéreſſés audit navire peuvent naviger en donnant caution juſqu'à l'eſtimation qui ſera faite de ladite portion. Il leur eſt pareillement permis de faire aſſurer la portion ſaiſie, & prendre de l'argent à groſſe aventure pour le couſt de l'aſſurance, dont ils ſeront rembourſés par préférence ſur le profit du retour.

Un navire, ſes agrès & apparaux, le fret & les marchandiſes chargées ſont reſpectivement affectés aux conventions de la charte-partie. *Voyez* CHARTE-PARTIE, AFFRETTEMENT & NOLISSEMENT.

Chaque connoiſſement des marchandiſes chargées ſur un navire doit être fait triple; l'un pour le Chargeur; l'autre pour celui auquel les marchandiſes doivent être conſignées; & le troiſiéme pour

le Maître ou Ecrivain du navire. On parle ailleurs de toutes les formalités qui doivent s'obſerver dans ces ſortes d'actes. *Voyez* Connoissement.

Le fret ou nolis d'un navire, c'eſt-à-dire, ſon loyer, doit être réglé par la charte-partie, ſoit qu'il ait été loué en entier, ſoit qu'il ne l'ait été qu'en partie, ſoit que ce ſoit au voyage, ſoit que ce ne ſoit qu'au mois, ſoit enfin que ce ſoit au quintal ou à cueillette. *Voyez* Fret, Nolis, Quintal & Cueillette.

L'argent à la groſſe peut être donné ſur le corps & quille d'un navire, ſes agrès & apparaux, armement & victuailles, conjointement ou ſéparément. *Voyez* Groſſe Aventure.

L'on peut aſſurer & faire aſſurer non-ſeulement les marchandiſes & autres effets qui ſont chargés ſur un navire, mais encore ſur le navire même. *Voyez* Assurance.

Les groſſes avaries ou avaries communes, c'eſt-à-dire, qui ont été faites pour le bien & ſalut commun du navire & des marchandiſes, tombent & ſe prennent ſur le tout au ſol la livre; mais les avaries ſimples, c'eſt-à-dire, qui ne regardent ou que le navire ſeul, ou que les marchandiſes en particulier, ſont ſupportées par la choſe qui a ſouffert le dommage. *Voyez* Avarie.

Suivant les Ordonnances de la Marine de France tout vaiſſeau marchand appartenant aux Sujets du Roi, qui eſt repris ſur les Ennemis, après qu'il eſt demeuré entre leurs mains pendant 24 heures, eſt réputé de bonne priſe; mais ſi la repriſe en eſt faite avant les vingt-quatre heures, il doit être reſtitué aux Propriétaires avec tout ce qui eſt dedans, à la réſerve du tiers qui appartient au navire qui en a fait la recouſſe.

Outre les deux Ordonnances de la Marine dont on vient de donner de ſi longs extraits, il y a encore un Reglement du 24 Octobre 1681, pour la conſtruction des navires, barques & autres bâtimens de mer, que les Sujets de Sa Majeſté font bâtir ou achetent tant en France que dans les Pays Etrangers: on y parle auſſi de quelques formalités échapées dans leſdites Ordonnances qui doivent être obſervées par ceux qui ſont prépoſés pour la délivrance des congés & paſſeports du Grand Amiral.

Ce Reglement contient dix articles qu'il eſt difficile d'abreger, & que pour leur importance on va donner ici en leur entier.

Premier Article.

Sa Majeſté fait défenſes à tous ſes Sujets de prêter leurs noms aux Etrangers, & d'acheter d'eux aucuns vaiſſeaux par contrats ſimulés, & à tous Maîtres Capitaines & Patrons François, de prendre des congés & paſſeports de M. l'Amiral, pour les faire naviger ſous pavillon François, à peine de confiſcation deſdits vaiſſeaux & de mille livres d'amende, & même de punition corporelle en cas de récidive, tant contre ceux qui auront prêté leur nom, que contre les Maîtres & Patrons qui auront pris les congés.

II.

Veut Sa Majeſté que les commiſſions, congés & paſſeports, ne ſoient donnés qu'aux vaiſſeaux & bâtimens qui ſeront actuellement dans les ports de France; & que leſdits congés ſoient limités pour le tems qui conviendra pour le voyage pour lequel le congé ſera expédié, & au plus pour ſix mois: qu'ils ſoient nuls après ledit tems, & qu'il en ſoit mis une clauſe expreſſe dans leſdits congés excepté pour les voyages de longs cours pour leſquels le congé ſera expédié pour tout le voyage ſeulement, & toutefois le congé ne pourra ſervir que pour une année. Il a depuis été permis, comme on le dit à la fin de ce Paragraphe, de proroger juſqu'à deux ans les congés pour le Levant & pour les Indes Orientales.

III.

Permet Sa Majeſté de donner des congés pour les vaiſſeaux que ſes Sujets auront achetés ou fait conſtruire dans les Pays Etrangers, & qui n'auront encore abordé aucun Port du Royaume; leſquels congés ſeront limités pour trois mois ſeulement, ſans qu'il leur en puiſſe être donné d'autres, ſi dans ce tems-là ils ne ſont amenés dans les ports du Royaume.

IV.

Veut Sa Majeſté que les Marchands & autres particuliers, qui auront fait bâtir ou acheter des vaiſſeaux bâtis dans les ports du Royaume, faſſent leurs déclarations pardevant les Officiers des Siéges d'Amirauté, de leur demeure, que le vaiſſeau leur appartient entiérement; ou en cas qu'aucun y ait part, qu'ils déclarent les noms de leurs participes, qui ne pourront être étrangers, mais ſeulement François demeurans dans le Royaume, & faſſent enregiſtrer au Greffe les contrats de leur propriété.

V.

En cas qu'aucun François veuille faire bâtir quelque vaiſſeau dans les Pays Etrangers, Sa Majeſté veut qu'il faſſe ſa déclaration auſdits Siéges, auſſi-tôt qu'il en donnera le premier ordre, & qu'il la réitere auſſi-tôt qu'il ſera achevé de bâtir; laquelle déclaration contiendra le lieu où ledit vaiſſeau ſera bâti, le port & le voyage auquel il le deſtine, enſemble les participes & intéreſſés en la propriété du vaiſſeau, leſquels ſeront François demeurans dans le Royaume ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

VI.

En cas qu'un François veuille acheter quelque vaiſſeau dans les Pays Etrangers, Sa Majeſté veut qu'il en faſſe ſa déclaration aux Officiers de l'Amirauté du lieu de ſa demeure, & qu'après l'achat il leur déclare les noms de ſes participes; & en faſſe enregiſtrer le contrat au Greffe du même Siége.

VII.

En cas qu'il y ait un Conſul de Nation Françoiſe, établi dans les Pays où les François feront conſtruire ou acheteront des vaiſſeaux, veut Sa Majeſté qu'ils ſoient tenus de rapporter aux Officiers de l'Amirauté l'atteſtation du Conſul, contenant l'état & qualité du vaiſſeau, & la connoiſſance qu'il aura des Vendeurs ou Entrepreneurs; enſemble les Notaires ou autres perſonnes publiques, qui auront paſſé les contrats qui ſeront à cet effet par lui légaliſés.

VIII.

Veut Sa Majeſté que les Propriétaires des vaiſſeaux bâtis dans le Royaume, ou bâtis & achetés dans les Pays Etrangers aux conditions ci-deſſus, ſoient tenus de mettre aux Greffes de l'Amirauté le rôle des équipages deſdits vaiſſeaux, contenant les noms, âge, demeure & pays des Officiers, Matiniers & Matelots dont ils ſeront compoſés, ſoit qu'ils ſoient en France, ſoit qu'ils ſoient dans les Pays Etrangers; & qu'il ne ſoit donné aucun congé ou paſſeport, ſi le Capitaine, Maître ou Pa-

Digitized by Google

trott, enſemble les Officiers & les deux tiers deſdits équipages, ne ſont François demeurans actuellement dans le Royaume.

Il avoit depuis été défendu par un Reglement de 1716, & une Déclaration de 1722, de prendre aucuns Etrangers pour ſervir dans les équipages des vaiſſeaux François, mais par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1723, cette défenſe a été levée. *Voyez* cette derniere Ordonnance à l'article de la Navigation.

IX.

Enjoint Sa Majeſté à ſes Sujets, qui auront acheté ou fait conſtruire des vaiſſeaux dans les Pays étrangers & qui les revendront aux Etrangers, d'en faire leurs déclarations, & enregiſtrer le contrat au Greffe de l'Amirauté du lieu de leur demeure.

X.

Sa Majeſté veut que les Marchands, Capitaines, Maîtres, Patrons & Propriétaires du vaiſſeau, enſemble les Prépoſés à la délivrance des congés & paſſeports de Monſieur l'Amiral, qui n'obſerveront pas les conditions preſcrites par le préſent Reglement, ſoient punis par la confiſcation des vaiſſeaux & marchandiſes de leur chargement, & par l'amende de mille livres, & de punition corporelle en cas de récidive.

L'expérience ayant fait connoître l'utilité de ce Reglement, Sa Majeſté, quoiqu'il eût été toujours régulierement obſervé, jugea à propos vingt ans après de le confirmer par de nouvelles Lettres Patentes, & attendu qu'il n'avoit été enregiſtré qu'au Siége de l'Amirauté, d'en ordonner l'enregiſtrement dans toutes les Cours de Parlement du Royaume, afin qu'elles puiſſent s'y conformer dans le jugement des procès qui pourroient y être portés.

Ces dernieres Lettres ſont du 17 Janvier 1703, elles autoriſent & confirment les dix articles du Reglement de 1681, & en ordonnent l'exécution, à la réſerve néanmoins de l'article II. en ce qui concerne la durée des congés pour les voyages de long cours, Sa Majeſté permettant de les proroger juſqu'à deux ans pour le Levant & pour les Indes Orientales.

NAVIRE MARCHAND. C'eſt un navire qui va en mer ſeulement pour faire le commerce.

NAVIRE EN GUERRE ET MARCHANDISE. Eſt celui qui étant marchand, ne laiſſe pas de prendre commiſſion pour faire la guerre.

NAVIRE EN COURSE. C'eſt celui qui étant armé en guerre par des Particuliers, prend commiſſion pour courir ſur les Ennemis de l'Etat & interrompre leur commerce. Quelquefois on le nomme ſimplement Armateur. *Voyez* ARMATEUR.

NAVIRE A FRET. C'eſt un navire que le Bourgeois ou Propriétaire loue à des Marchands ou autres, pour tranſporter leurs marchandiſes d'un Port à un autre, ou même pour des voyages de long cours. *Voyez* FRET.

NAVIRE DE CONSERVE OU DE CONVOY. C'eſt un vaiſſeau de guerre qui accompagne des navires marchands, pour les défendre s'ils ſont attaqués.

NAVIRE CORSAIRE, NAVIRE PIRATE, ou NAVIRE FORBAN. Tous termes ſinonymes qui ſignifient un navire dont ceux qui le montent n'ont commiſſion d'aucun Prince, & qui courent les mers pour piller indifféremment tout ce qu'ils rencontrent. La peine de mort eſt chez toutes les Nations de l'Europe le châtiment de ceux qui armement & qui montent de pareils navires. *Voyez* CORSAIRE.

NAVIRE ENVICTUAILLE'. C'eſt un navire qui a toutes ſes proviſions & munitions tant de guerre que de bouche. *Voyez* VICTUAILLES.

NAVIRE EN CHARGE. C'eſt un navire dans lequel on embarque les marchandiſes, & qui n'a pas encore ſa cargaiſon entiere.

NAVIRE CHARGE'. C'eſt celui dont la cargaiſon eſt complette.

NAVIRE TERRE-NEUVIER. C'eſt un navire deſtiné à la pêche de la morue ſur le grand banc de Terre-Neuve. On appelle Navire banqué, celui qui eſt placé ſur le banc & qui y fait ſa pêche; & Navire débanqué, celui qui a fini ſa pêche, ou qui eſt dérivé de deſſus le banc par le mauvais tems. *Voyez* MORUE.

NAVIRE. On donne auſſi quelquefois aux navires le nom des Etats, des Provinces ou des Villes où ils ont été conſtruits ou équippés. Ainſi on dit, Navire Anglois, Navire Normand, Navire Breton, Navire Malouin, Navire Nantois, &c.

NAVIRE DE REGISTRE. On appelle ainſi en Eſpagne & dans l'Amérique Eſpagnole, un navire marchand à qui le Conſeil des Indes a accordé la permiſſion d'y aller trafiquer moyennant une certaine ſomme & ſous certaines conditions. *Voyez* REGISTRE; *cette matiere y eſt amplement traitée.*

NAULAGE.
NAULIGER.
NAULIS.
NAULISSEMENT.
NAULISSEUR.
} *Voyez tous ces mots par* NOL.

NAUMBOURG, Ville d'Allemagne en Miſnie Province de Saxe. Cette Ville eſt célébre par ſes Marchés. *Voyez* MARCHE' DE NAUMBOURG.

NAX

NAXIA ou NAXIE, Iſle de la Mer Egée, & l'une des Cyclades. Quoique cette Iſle manque de Port, il ne laiſſe pas de s'y faire un bon Commerce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 346.

NAY

NAY, Ville de France dans le Bearn. Elle eſt dans le Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. La draperie qu'on y vend y vient du dehors: le ſeul négoce qui ſoit, pour ainſi dire, de ſon cru, conſiſte dans ces bonnets qu'on nomme Bonnets à la Bearnoiſe. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 38.

NAZ

NAZIERE. Terme de Voiturier de navigation & de Pêcheur ſur riviere. C'eſt un lieu où l'on tend des nazes pour prendre du poiſſon.

La Déclaration du Roi de 1703, pour le commerce & la navigation de la Loire, ordonne que les nazieres qui empêchent le cours de cette riviere, ſeront ôtés ou par les Propriétaires, ou par la Compagnie des Marchands fréquentans la Loire, aux dépens deſdits Propriétaires. *Voyez* COMPAGNIE DES MARCHANDS FREQUENTANS LA LOIRE.

NEC

NECANE'ES. Ce ſont des toiles rayées de bleu & blanc, qui ſe fabriquent dans les Indes Orientales; il y en a de larges & d'étroites. Les larges qu'on nomme Nécanées Brouard, ont onze aunes de long ſur trois quarts de large. Les étroites qu'on

appelle Nécanées Narou, ont dix aunes ſur deux tiers.

NEF

NEFFLIER. Arbre de médiocre grandeur qui porte les neffles.

Le bois de cet arbre ſuffiſamment connu, ſe doit débiter en morceaux de trois ou quatre pouces en quarré ſur ſeize ou dix-huit pouces de longueur. Quand il eſt débité de cette maniere il ſe vend aſſez bien en pluſieurs Villes de France, mais particuliérement à Paris. On en fait des chevilles & des fuſeaux pour les rouets & les lanternes des moulins, auſſi-bien que des outils pour les Menuiſiers.

NEFRETIQUE, que l'on écrit plus ordinairement NEPHRETIQUE. Bois médicinal. Il ſe dit auſſi d'une eſpece de pierre précieuſe. *Voyez* NEPHRETIQUE.

NEG

NEGOCE. Commerce ou trafic de marchandiſes ou d'argent. Il ſe fait à Lyon un grand négoce d'argent ſur la place du change. Le négoce fait toute la richeſſe des Hollandois. Bordeaux eſt une Ville d'un grand négoce. Ce Marchand ne fait que le négoce étranger. Le négoce de la draperie eſt un négoce ſolide.

En France le négoce en gros ne déroge point à la nobleſſe. *Voyez* COMMERCE, PROFESSION MERCANTILLE, PARFAIT NEGOCIANT, & TRAFIC.

Le négoce eſt une profeſſion très honorable en Orient; les Particuliers ne ſont pas les ſeuls qui le font; les plus grands Seigneurs & même les Rois l'exercent quelquefois en perſonne, mais toujours par leurs Commis.

C'eſt ſur-tout en Perſe que la qualité de Marchand a des honneurs & des prérogatives extraordinaires: auſſi ce nom ne ſe donne-t-il point aux gens qui tiennent boutique ou qui trafiquent de menues denrées; ce ſont ſeulement ceux qui entretiennent des Commis & des Facteurs dans les Pays les plus éloignés, qui ſont appellés Marchands. Ces perſonnes ſont ſouvent élevées aux plus grandes Charges; & c'eſt ordinairement d'entre ces ſortes de Négocians que les Rois de Perſe choiſiſſent leurs Ambaſſadeurs. Le nom de Marchand en Perſan eſt *Saudaguer*, qui ſignifie Faiſeur de profit.

Le négoce ſe fait en Orient par Courtiers: les Perſans les nomment *Delal*, c'eſt-à-dire, Grands Parleurs. La maniere de faire les marchés eſt ſinguliere. Après que les Courtiers ſe ſont étendus en de longs & ſouvent d'inutiles diſcours, quand il s'agit de conclure ils ne parlent plus que par les doigts. Le Courtier de l'Acheteur & celui du Vendeur ſe prennent tous deux de la main droite qu'ils couvrent de leur manteau ou d'un mouchoir. Le doigt étendu vaut dix, le doigt plié cinq, le bout du doigt un, la main entiere cent, la main pliée mille. Ils marquent même juſqu'aux livres, ſols & deniers en ſe maniant la main. Pendant tout ce trafic myſtérieux les deux Courtiers, à quelque ſomme qu'aille le marché, paroiſſent auſſi froids & auſſi tranquiles que s'il ne s'agiſſoit de rien entr'eux. Les Commis que les Perſans tiennent dans les Pays Etrangers ſe nomment Vikils. *Voyez* COMMERCE.

NEGOCIANT. Banquier ou Marchand qui fait négoce. Il eſt important aux Négocians de conſerver leur crédit ſur la place. *Voyez* MARCHAND & BANQUIER.

NEGOCIANT. On appelle *Parfait Négociant*, un Ouvrage compoſé & donné au Public en 1675, par M. Savary, contenant une inſtruction générale pour tout ce qui regarde le commerce de toutes ſortes de marchandiſes tant de France que des Pays étrangers, avec une application des Ordonnances & Arrêts rendus ſur toutes les queſtions les plus difficiles qui arrivent entre les Marchands, Négocians & Banquiers, ſur toutes ſortes de matieres concernant le commerce. *Voyez* PARFAIT NEGOCIANT.

NEGOCIATEUR. Celui qui ſe mêle de quelque négociation. Les Agens de Banque & les Courtiers ſont les Négociateurs des Marchands & Banquiers.

NEGOCIATION. Se dit du commerce des billets & des lettres de change qui ſe font dans les Bourſes & ſur les Places de change. La Négociation que j'ai faite de votre lettre, de votre billet eſt avantageuſe, il y a tant pour cent de benefice.

C'eſt par l'entremiſe des Agens ou Courtiers de change que la plupart des négociations des lettres & billets de change ſe font.

NEGOCIER. Trafiquer, commercer. Les Marchands négocient en différentes marchandiſes; les Banquiers négocient en argent, en billets & lettres de change. *Voyez* NEGOCE & COMMERCE.

NEGOCIER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt la céder ou la tranſporter à un autre moyennant la valeur que l'Acheteur en donne au Cedant ou Vendeur; ce qui ſe peut faire de trois manieres, au pair, avec profit, ou avec perte.

On négocie au pair, quand on reçoit préciſément la ſomme contenue dans la lettre de change; la négociation ſe fait avec profit, quand le Cedant reçoit plus que ne porte la lettre; & elle ſe fait avec perte, quand on cede une lettre de change pour une ſomme moindre que celle qui y eſt exprimée.

Quand le Tireur d'une lettre de change reçoit plus que le pair, cela s'appelle Avance pour le Tireur; on nomme au contraire Avance pour le Donneur d'argent, & perte pour le Tireur, lorſque le Donneur donne moins que le pair.

NEGRERIE. Lieu où ceux qui font le commerce des Négres ont coutume d'enfermer leurs Eſclaves, ſoit ſur les Côtes d'Afrique juſqu'à ce qu'ils puiſſent les embarquer, ſoit dans les Iſles Antilles & autres endroits où ils les débarquent juſqu'à ce qu'ils ayent trouvé Marchand; d'autres diſent Captiverie. *Voyez* NEGRES.

NEGRES. Peuples d'Afrique, dont le Pays a ſon étendue des deux côtés du fleuve Niger. L'on appelle Nigritie cette grande Région qu'ils habitent, qui a plus de huit cent lieues de côtes, & qui s'étend plus de cinq cent lieues dans les terres. Il eſt incertain ſi ces peuples ont communiqué leur nom au Pays, auſſi-bien qu'au grand fleuve qui l'arroſe.

Les Européens font depuis quelques ſiécles commerce de ces malheureux Eſclaves, qu'ils tirent de Guinée & des autres Côtes de l'Afrique, pour ſoutenir les Colonies qu'ils ont établies dans pluſieurs endroits de l'Amérique & dans les Iſles Antilles.

Il eſt difficile de juſtifier tout-à-fait le commerce des Négres; cependant il eſt vrai que comme ces miſerables Eſclaves trouvent ordinairement leur

Digitized by Google

ſalut dans la perte de leur liberté, & la raiſon de l'inſtruction Chrétienne qu'on leur donne jointe au beſoin indiſpenſable qu'on a d'eux pour les cultures des ſucres, des tabacs, des indigos, &c. adouciſſent ce qui paroît d'inhumain dans un négoce où des hommes ſont les Marchands d'autres hommes, & les achetent de même que des beſtiaux pour cultiver leurs terres.

Le commerce des Négres eſt fait par toutes les Nations qui ont des établiſſemens dans les Indes Occidentales, & particuliérement par les François, les Anglois, les Portugais, les Hollandois, les Suedois & les Danois.

A l'égard des Eſpagnols, quoiqu'ils ſoient les mieux établis dans cette vaſte partie du monde qu'ils ont découverte les premiers, & dont ils ont été auſſi les premiers Conquerans, ils n'ont gueres les Négres de la premiere main, & ce ſont les autres Nations qui font des traités avec eux pour leur en fournir, comme ont fait long-tems la Compagnie des Grilles établie à Genes, celle de l'Aſſiente en France, & à preſent la Compagnie du Sud en Angleterre, depuis la Paix d'Utrecht en 1713, qui a terminé la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne.

Il paroît preſque indubitable que ce ſont les François qui ont fait les premiers le commerce du Cap verd & des Côtes de Guinée, où ſe fait préſentement le plus grand négoce d'Eſclaves Negres.

Les noms de Bayes de France, de Paris & de petit Diepe que pluſieurs lieux de cette partie de l'Afrique conſervent encore, rendent cette opinion plus que vrai-ſemblable; & il y a même des Auteurs qui parlant plus affirmativement avancent que les Diepois en ayant entrepris le voyage dès l'an 1364, s'y étoient établis & y avoient des habitations plus de cinquante ans avant que les Portugais en euſſent eu connoiſſance.

Mais quand cette opinion ſeroit tout-à-fait certaine, il faut du moins convenir qu'il ne s'agiſſoit point alors du commerce des Négres, & que dans les commencemens, & même juſques en 1604 que les Anglois & les Hollandois en chaſſerent le peu de François qui étoient venus y relever les ruines des habitations de leurs ancêtres, ils n'y trafiquoient que de poudre d'or, de morfil, de cuirs, de gommes, de plumes d'autruches, d'ambre gris, de civette, de malaguette & d'autres telles marchandiſes.

Ce n'eſt même qu'aſſez long-tems après l'établiſſement des Colonies Françoiſes dans les Iſles Antilles qu'on a vû des vaiſſeaux François ſur les Côtes de Guinée pour y faire le trafic des Noirs qui commença à devenir un peu commun lorſque la Compagnie des Indes Occidentales eut été établie en 1664, & que les Côtes d'Afrique depuis le Cap-Verd juſques au Cap de Bonne-Eſperance eurent été compriſes dans ſa conceſſion.

La Compagnie du Senegal lui ſucceda pour ce commerce; quelques années après, la conceſſion de cette derniere, comme trop étendue, fut partagée, & ce qu'on lui en ôta fut donné à la Compagnie de Guinée qui prit enſuite le nom de Compagnie de l'Aſſiente.

De ces deux Compagnies Françoiſes celle du Senegal ſubſiſte toujours; mais celle de l'Aſſiente a fini après le Traité d'Utrecht, & la liberté du commerce dans tous les lieux qui lui avoient été cedés ſoit pour les Négres, ſoit pour les autres marchandiſes, a été rétablie dans la premiere année du regne de Louis XV. *Voyez* COMPAGNIES.

Les meilleures Négres ſe tirent du Cap-Verd, d'Angole, du Senegal, du Royaume des Joloffes, de celui de Galland, de Damel, de la riviere de Gambie, de Majugard, de Bar, &c.

Un Négre piece d'Inde (comme on les nomme) depuis 17 à 18 ans juſqu'à 30 ans, ne revenoit autrefois qu'à trente ou 32 livres en marchandiſes propres au Pays, qui ſont des eaux-de-vie, du fer, de la toile, du papier, des maſſes ou raſſades de toutes couleurs, des chaudieres & baſſins de cuivre, & autres ſemblables que ces Peuples eſtiment beaucoup. Mais depuis que les Européens ont pour ainſi dire encheri les uns ſur les autres; ces Barbares ont ſçû profiter de leur jalouſie, & il eſt rare qu'on traite encore de beaux Négres pour 60 livres, la Compagnie de l'Aſſiente en ayant acheté juſqu'à 100 livres la piece.

Ces eſclaves ſe font de pluſieurs manieres; les uns pour éviter la faim ſe vendent eux-mêmes, leurs enfans & leurs femmes aux Rois ou aux plus puiſſans d'entr'eux qui ont dequoi les nourrir; car quoiqu'ils ſe paſſent de peu, la ſtérilité eſt quelquefois ſi extraordinaire dans certains endroits de l'Afrique, ſurtout quand il y a paſſé quelque nuage de ſauterelles, qui eſt une playe aſſez ordinaire, qu'on n'y peut faire aucune recolte ni de mil ni de ris, ou d'autres légumes dont ils ont coutume de ſubſiſter.

Les autres ſont des Priſonniers faits en guerre & dans les incurſions que ces petits Roitelets font ſur les terres de leurs voiſins, ſouvent ſans d'autres raiſons que de faire des eſclaves, leſquels emmenent jeunes, vieux, femmes, filles, juſqu'aux enfans à la mamelle.

Il y a des Négres qui ſe ſurprennent les uns les autres, pendant que les vaiſſeaux d'Europe ſont à l'ancre, y amenant ceux qu'ils ont pris pour les y vendre & les y embarquer malgré eux, & il n'eſt point nouveau de voir des fils vendre de cette ſorte leurs malheureux peres, des peres leurs propres enfans, & encore plus ſouvent ceux qui ne ſont liés d'aucune parenté, mettre la liberté les uns des autres à prix de quelques bouteilles d'eau-de-vie ou de quelque barre de fer.

Ceux qui font ce négoce, outre les victuailles pour l'équipage du vaiſſeau, portent du gruau, des pois gris & blancs, des féves, du vinaigre & de l'eau-de-vie pour la nourriture des Négres qu'ils eſperent avoir de leur traite.

Auſſi tôt que la traite eſt finie, il ne faut point perdre de tems pour mettre à la voile, l'expérience ayant fait connoître que tant que ces miſerables ſont encore à la vûe de leur patrie, la triſteſſe ou le déſeſpoir les prend, dont l'une leur cauſe des maladies qui en font mourir une bonne partie pendant la traverſée; & l'autre les porte à s'ôter eux-mêmes la vie, ſoit en ſe refuſant la nourriture, ſoit en s'ôtant la reſpiration par une maniere dont ils ſçavent ſe plier & contourner la langue qui à coup ſûr les étouffe, ſoit enfin en ſe briſant la tête contre le vaiſſeau, ou en ſe précipitant dans la mer s'ils en trouvent l'occaſion.

Cet excès d'amour pour la patrie ſemble diminuer à meſure qu'ils s'en éloignent, la gayeté même leur prend, & c'eſt un ſecret preſque immanquable pour la leur inſpirer & pour les conſerver juſques au lieu de leur deſtination, que de

Digitized by Google

leur faire entendre des inſtrumens de muſique, ne fuſſent que quelque vielle ou quelque muſette.

A l'arrivée aux Iſles chaque tête de Négre ſe vend depuis trois juſqu'à cinq cent livres ſuivant leur jeuneſſe, leur vigueur & leur ſanté ; ce n'eſt pas pour l'ordinaire en argent, mais en marchandiſes du crû du Pays. *Voyez* ASSIENTE.

Ces Négres ſont la principale richeſſe des Habitans des Iſles ; qui en a une douzaine, peut être eſtimé riche. Comme ils multiplient beaucoup dans les pays chauds, leurs Maîtres pour peu qu'ils les traitent avec douceur, voyent croître inſenſiblement cette famille de noirs & augmenter en même-tems le nombre de leurs eſclaves, l'eſclavage étant héréditaire parmi ces miſerables.

Il eſt vrai qu'il eſt quelquefois dangereux d'avoir trop d'indulgence pour eux, étant d'un naturel dur, intraitable & incapable de ſe gagner par la douceur ; mais il faut éviter les deux extrémités ; un châtiment moderé les rend ſouples & les anime au travail, & au contraire trop de dureté les rebute, & dans leur déſeſpoir ils ſe jettent parmi les Négres Marons ou Sauvages, qui ſe tiennent dans des lieux inacceſſibles des Iſles où ils ménent une vie très miſerable, mais plus à leur gré, parce qu'elle eſt libre.

L'Edit ſuivant appellé le *Code Noir*, fut donné à Verſailles au mois de Mars 1724. Cet Edit ſert de réglement pour l'adminiſtration de la Juſtice, Police, Diſcipline, & le Commerce des eſclaves Négres dans la Province de la Louiſiane.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Les Directeurs de la Compagnie des Indes Nous ayant repréſenté que la Province & Colonie de la Louiſiane eſt conſidérablement établie par un grand nombre de nos Sujets, leſquels ſe ſervent d'Eſclaves Negres pour la culture des terres ; Nous avons jugé qu'il étoit de notre autorité & notre Juſtice, pour la conſervation de cette Colonie, d'y établir une loi & des regles certaines, pour y maintenir la diſcipline de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & pour ordonner de ce qui concerne l'état & la qualité des Eſclaves dans leſdites Iſles. Et déſirant y pourvoir, & faire connoître à nos Sujets qui y ſont habitués, & qui s'y établiront à l'avenir, qu'encore qu'ils habitent des climats infiniment éloignés, Nous leur ſommes toujours préſens par l'étendue de notre puiſſance, & par notre application à les ſecourir : A CES CAUSES, & autres, à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons, Voulons & Nous plaît ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

L'Edit du feu Roi Louis XIII, de glorieuſe mémoire, du 23 Avril 1615, ſera exécuté dans notre Province & Colonie de la Louiſiane : ce faiſant, enjoignons aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, de chaſſer dudit Pays tous les Juifs qui peuvent y avoir établi leur réſidence, auxquels, comme aux ennemis déclarés du nom chrétien, Nous commandons d'en ſortir dans trois mois, à compter du jour de la publication des préſentes, à peine de confiſcation de corps & de biens.

II.

Tous les Eſclaves qui ſeront dans notredite Province, ſeront inſtruits dans la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & baptiſés : ordonnons aux Habitans qui acheteront des Negres nouvellement arrivés, de les faire inſtruire & baptiſer dans le tems convenable, à peine d'amende arbitraire : Enjoignons aux Directeurs Généraux de ladite Compagnie, & à tous nos Officiers, d'y tenir exactement la main.

III.

Interdiſons tous exercices d'autre Religion que de la Catholique, Apoſtolique & Romaine : Voulons que les contrevenans ſoient punis comme rébelles & déſobéiſſans à nos Commandemens : Défendons toutes aſſemblées pour cet effet, leſquelles Nous déclarons conventicules, illicites & ſéditieuſes, ſujettes à la même peine, qui aura lieu même contre les Maîtres qui les permettront ou ſouffriront à l'égard de leurs Eſclaves.

IV.

Ne ſeront prépoſés aucuns Commandeurs à la direction des Negres, qu'ils ne faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, à peine de confiſcation deſdits Negres contre les Maîtres qui les auront prépoſés, & de punition arbitraire contre les Commandeurs qui auront accepté ladite direction.

V.

Enjoignons à tous nos Sujets, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'obſerver régulièrement les jours de Dimanches & de Fêtes ; leur défendons de travailler, ni de faire travailler leurs Eſclaves auxdits jours, depuis l'heure de minuit juſqu'à l'autre minuit, à la culture de la terre & à tous autres ouvrages, à peine d'amende & de punition arbitraire contre les Maîtres, & de confiſcation des Eſclaves qui ſeront ſurpris par nos Officiers dans le travail : pourront néanmoins envoyer leurs Eſclaves aux Marchés.

VI.

Défendons à nos Sujets blancs de l'un & de l'autre ſexe, de contracter mariage avec les Noirs, à peine de punition & d'amende arbitraire ; & à tous Curés, Prêtres, ou Miſſionnaires ſéculiers ou réguliers, & même aux Aumoniers de Vaiſſeaux, de les marier. Défendons auſſi à noſdits Sujets blancs, même aux Noirs affranchis ou nés libres, de vivre en concubinage avec des Eſclaves ; Voulons que ceux qui auront eu un ou pluſieurs enfans d'une pareille conjonction, enſemble les Maîtres qui les auront ſoufferts, ſoient condamnés chacun en une amende de trois cens livres : Et s'ils ſont Maîtres de l'Eſclave de laquelle ils auront eu leſdits enfans, voulons qu'outre l'amende ils ſoient privés tant de l'Eſclave que des enfans, & qu'ils ſoient adjugés à l'Hôpital des lieux ſans pouvoir jamais être affranchis N'entendons toutefois le préſent Article avoir lieu, lorſque l'homme noir affranchi ou libre, qui n'étoit point marié durant ſon concubinage avec ſon Eſclave, épouſera dans les formes preſcrites par l'Egliſe ladite Eſclave qui ſera affranchie par ce moyen, & les enfans rendus libres & légitimes.

VII.

Les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & par la Déclaration de 1639 pour les mariages, ſeront obſervées, tant à l'égard des perſonnes libres que des Eſclaves ; ſans néanmoins que le conſentement du pere & de la mere de l'Eſ-

clave y ſoit néceſſaire, mais celui du Maître ſeulement.

VIII.

Défendons très expreſſément aux Curés de procéder aux mariages des Eſclaves, s'ils ne font apparoir du conſentement de leurs Maîtres : Défendons auſſi aux Maîtres d'uſer d'aucunes contraintes ſur leurs Eſclaves pour les marier contre leur gré.

IX.

Les enfans qui naîtront des mariages entre les Eſclaves, ſeront Eſclaves & appartiendront aux Maîtres des femmes Eſclaves, & non à ceux de leurs maris, ſi les maris & les femmes ont des Maîtres différens.

X.

Voulons, ſi le mari eſclave a épouſé une femme libre, que les enfans tant mâles que filles, ſuivent la condition de leur mere, & ſoient libres comme elle, nonobſtant la ſervitude de leur pere; & que ſi le pere eſt libre & la mere eſclave, les enfans ſoient eſclaves pareillement.

XI.

Les Maîtres ſeront tenus de faire enterrer en terre ſainte, dans les Cimetieres deſtinés à cet effet, leurs Eſclaves baptiſés; & à l'égard de ceux qui mourront ſans avoir reçû le Baptême, ils ſeront enterrés la nuit dans quelque champ voiſin du lieu où ils ſeront décédés.

XII.

Défendons aux Eſclaves de porter aucunes armes offenſives ni de gros bâtons, à peine du fouet, & de confiſcation des armes au profit de celui qui les en trouvera ſaiſis, à l'exception ſeulement de ceux qui ſeront envoyés à la chaſſe par leurs Maîtres, & qui ſeront porteurs de leurs billets ou marques connues.

XIII.

Défendons pareillement aux Eſclaves appartenans à différens Maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit, ſous prétexte de nôces ou autrement, ſoit chez l'un de leurs Maîtres ou ailleurs; & encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moins que du fouet & de la fleur-de-lys; & en cas de fréquentes récidives & autres circonſtances aggravantes, pourront être punis de mort; ce que Nous laiſſons à l'arbitrage des Juges : Enjoignons à tous nos Sujets de courre ſus aux contrevenans, & de les arrêter & conduire en priſon, bien qu'ils ne ſoient Officiers, & qu'il n'y ait encore contre leſdits contrevenans aucun décret.

XIV.

Les Maîtres qui ſeront convaincus d'avoir permis ou toleré de pareilles aſſemblées compoſées d'autres Eſclaves que de ceux qui leur appartiennent, ſeront condamnés en leur propre & privé nom, de réparer tout le dommage qui aura été fait à leurs voiſins, à l'occaſion deſdites aſſemblées, & en trente livres d'amende pour la premiere fois, & au double en cas de récidive.

XV.

Défendons aux Eſclaves d'expoſer en vente au marché, ni de porter dans les maiſons particulieres, pour vendre aucune ſorte de denrées, même des fruits, légumes, bois à brûler, herbes ou fourages pour la nourriture des beſtiaux, ni aucune eſpece de grains ou autres marchandiſes, hardes ou nippes, ſans permiſſion expreſſe de leurs Maîtres par un billet ou par des marques connues, à peine de revendication des choſes ainſi vendues, ſans reſtitution de prix par les Maîtres, & de ſix livres d'amende à leur profit contre les acheteurs par rapport aux fruits, légumes, bois à brûler, herbes, fourages, & grains : Voulons que par rapport aux marchandiſes, hardes ou nippes, les contrevenans acheteurs ſoient condamnés à quinze cens livres d'amende, aux dépens, dommages & interêts, & qu'ils ſoient pourſuivis extraordinairement comme voleurs receleurs.

XVI.

Voulons à cet effet que deux perſonnes ſoient prépoſées dans chaque marché, par les Officiers du Conſeil ſupérieur ou des Juſtices inférieures; pour examiner les denrées & marchandiſes qui y ſeront apportées par les eſclaves, enſemble les billets & marques de leurs Maîtres dont ils ſeront porteurs.

XVII.

Permettons à tous nos Sujets habitans du Pays, de ſe ſaiſir de toutes les choſes dont ils trouveront leſdits Eſclaves chargés, lorſqu'ils n'auront point de billets de leurs Maîtres, ni de marques connues, pour être rendues inceſſamment à leurs Maîtres, ſi leur habitation eſt voiſine du lieu où les Eſclaves auront été ſurpris en délit; ſinon elles ſeront inceſſamment envoyées au magaſin de la Compagnie le plus proche, pour y être en dépôt juſqu'à ce que les Maîtres en ayent été avertis.

XVIII.

Voulons que les Officiers de notre Conſeil ſupérieur de la Louiſiane, envoyent leurs avis ſur la quantité de vivres & la qualité de l'habillement qu'il convient que les Maîtres fourniſſent à leurs Eſclaves; leſquels vivres doivent leur être fournis par chacune ſemaine, & l'habillement par chacune année, pour y être ſtatué par Nous; & cependant permettons auxdits Officiers de regler par proviſion leſdits vivres & ledit habillement : défendons aux Maîtres deſdits Eſclaves de donner aucune ſorte d'eau-de-vie pour tenir lieu de ladite ſubſiſtance & habillement.

XIX.

Leur défendons pareillement de ſe décharger de la nourriture & ſubſiſtance de leurs Eſclaves, en leur permettant de travailler certain jour de la ſemaine pour leur compte particulier.

XX.

Les Eſclaves qui ne ſeront point nourris, vêtus & entretenus par leurs Maîtres, pourront en donner avis au Procureur Général dudit Conſeil ou aux Officiers des Juſtices inferieures, & mettre leurs mémoires entre leurs mains; ſur leſquels, & même d'office ſi les avis leur viennent d'ailleurs, les Maîtres ſeront pourſuivis à la requête dudit Procureur Général & ſans frais, ce que Nous voulons être obſervé pour les crimes & les traitemens barbares & inhumains des Maîtres envers leurs Eſclaves.

XXI.

Les Eſclaves infirmes par vieilleſſe, maladie ou autrement, ſoit que la maladie ſoit incurable ou non, ſeront nourris & entretenus par leurs Maîtres : & en cas qu'ils les euſſent abandonnés, leſdits Eſclaves ſeront adjugés à l'Hôpital le plus proche, auquel les Maîtres ſeront condamnés de payer huit ſols par chacun jour pour la nourriture & entretien de chacun Eſclave; pour le payement de laquelle ſomme, ledit Hôpital aura privilége

Digitized by Google

ſur les habitations des Maîtres, en quelques mains qu'elles paſſent.

XXII.

Déclarons les Eſclaves ne pouvoir rien avoir qui ne ſoit à leurs Maîtres, & tout ce qui leur vient par leur induſtrie ou par la liberalité d'autres perſonnes ou autrement à quelque titre que ce ſoit, être acquis en pleine proprieté à leurs Maîtres; ſans que les enfans des Eſclaves, leurs pere & mere, leurs parens & tous autres, libres ou eſclaves y puiſſent rien prétendre, par ſucceſſions, diſpoſitions entre-vifs, ou à cauſe de mort; leſquelles diſpoſitions déclarons nulles, enſemble toutes les promeſſes & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de diſpoſer & contracter de leur chef.

XXIII.

Voulons néanmoins que les Maîtres ſoient tenus de ce que leurs Eſclaves auront fait par leur commandement, enſemble de ce qu'ils auront geré & négocié dans leurs boutiques, & pour l'eſpece particuliere de commerce à laquelle leurs Maîtres les auront prépoſés; & en cas que leurs Maîtres n'ayent donné aucun ordre & ne les ayent point prépoſés, ils ſeront tenus ſeulement juſqu'à concurrence de ce qui aura tourné à leur profit; & ſi rien n'a tourné au profit des Maîtres, le pecule deſdits Eſclaves que les Maîtres leur auront permis d'avoir, en ſera tenu après que leurs Maîtres en auront déduit par préference ce qui pourra leur en être dû, ſinon que le pecule conſiſtât en tout ou partie en marchandiſes dont les Eſclaves auroient permiſſion de faire trafic à part, ſur leſquelles leurs Maîtres viendront ſeulement par contribution au ſol la livre avec les autres créanciers.

XXIV.

Ne pourront les Eſclaves être pourvûs d'Offices ni de Commiſſion ayant quelque fonction publique, ni être conſtitués Agens par autres que par leurs Maîtres, pour gerer & adminiſtrer aucun négoce, ni être arbitres ou experts: ne pourront auſſi être témoins, tant en matieres civiles que criminelles, à moins qu'ils ne ſoient témoins néceſſaires & ſeulement à défaut de Blancs: mais dans aucun cas ils ne pourront ſervir de témoins pour ou contre leurs Maîtres.

XXV.

Ne pourront auſſi les Eſclaves être parties ni être en jugement en matiere civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matiere criminelle; ſauf à leurs Maîtres d'agir & défendre en matiere civile, & de pourſuivre en matiere criminelle la réparation des outrages & excès qui auront été commis contre leurs Eſclaves.

XXVI.

Pourront les Eſclaves être pourſuivis criminellement, ſans qu'il ſoit beſoin de rendre leurs Maîtres parties ſi ce n'eſt en cas de complicité; & ſeront les Eſclaves accuſés, jugés en premiere inſtance par les Juges ordinaires s'il y en a, & par appel au Conſeil ſur la même inſtruction, & avec les mêmes formalités que les perſonnes libres, aux exceptions ci-après.

XXVII.

L'Eſclave qui aura frappé ſon Maître, ſa Maîtreſſe, le mari de ſa Maîtreſſe, ou leurs enfans avec contuſion ou effuſion de ſang ou au viſage, ſera puni de mort.

XXVIII.

Et quant aux excès & voyes de fait, qui ſeront commis par les Eſclaves contre les perſonnes libres, voulons qu'ils ſoient ſéverement punis, même de mort s'il y échoit.

XXIX.

Les vols qualifiés, même ceux de chevaux, cavales, mulets, bœufs ou vaches, qui auront été faits par les Eſclaves ou par les affranchis, ſeront punis de peine afflictive, même de mort ſi le cas le requiert.

XXX.

Les vols de moutons, chévres, cochons, volailles, grains, fourage, pois, féves, ou autres légumes & denrées faits par les Eſclaves, ſeront punis ſelon la qualité du vol par les Juges, qui pourront, s'il y échoit, les condamner d'être battus de verges par l'Exécuteur de la haute Juſtice, & marqués d'une fleur-de-lys.

XXXI.

Seront tenus les Maîtres, en cas de vol ou d'autre dommage cauſé par leurs Eſclaves, outre la peine corporelle des Eſclaves, de réparer le tort en leur nom, s'ils n'aiment mieux abandonner l'Eſclave à celui auquel le tort aura été fait; ce qu'ils ſeront tenus d'opter dans trois jours, à compter de celui de la condamnation, autrement ils en ſeront déchus.

XXXII.

L'Eſclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois, à compter du jour que ſon Maître l'aura dénoncé à la Juſtice, aura les oreilles coupées & ſera marqué d'une fleur de lys ſur une épaule; & s'il récidive pendant un autre mois, à compter pareillement du jour de la dénonciation, il aura le jarret coupé, & il ſera marqué d'une fleur de lys ſur l'autre épaule; & la troiſiéme fois il ſera puni de mort.

XXXIII.

Voulons que les Eſclaves qui auront encouru les peines du fouet, de la fleur de lys, & des oreilles coupées, ſoient jugés en dernier reſſort par les Juges ordinaires, & exécutés ſans qu'il ſoit néceſſaire que tels jugemens ſoient confirmés par le Conſeil ſupérieur, nonobſtant le contenu en l'article XXVI des préſentes, qui n'aura lieu que pour les jugemens portant condamnation de mort ou du jarret coupé.

XXXIV.

Les affranchis ou Negres libres qui auront donné retraite dans leurs maiſons aux Eſclaves fugitifs, ſeront condamnés par corps envers le Maître, en une amende de trente livres par chacun jour de rétention; & les autres perſonnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres d'amende auſſi par chacun jour de rétention: & faute par leſdits Negres affranchis ou libres, de pouvoir payer l'amende, ils ſeront réduits à la condition d'Eſclaves & vendus, & ſi le prix de la vente paſſe l'amende, le ſurplus ſera délivré à l'Hôpital.

XXXV.

Permettons à nos Sujets dudit Pays qui auront des Eſclaves fugitifs, en quelque lieu que ce ſoit, d'en faire faire la recherche par telles perſonnes & à telles conditions qu'ils jugeront à propos, ou de la faire eux-mêmes ainſi que bon leur ſemblera.

XXXVI.

L'Eſclave condamné à mort ſur la dénoncia-

tion

tion de ſon Maître, lequel ne ſera point complice du crime, ſera eſtimé avant l'exécution par deux des principaux Habitans qui ſeront nommés d'office par le Juge, & le prix de l'eſtimation en ſera payé; pour à quoi ſatisfaire, il ſera impoſé par notre Conſeil ſupérieur ſur chaque tête de Negre la ſomme portée par l'eſtimation, laquelle ſera reglée ſur chacun deſdits Negres, & levée par ceux qui ſeront commis à cet effet.

XXXVII.

Défendons à tous Officiers de nottedit Conſeil, & autres Officiers de Juſtice établis audit Pays, de prendre aucune taxe dans les procès criminels contre les Eſclaves, à peine de concuſſion.

XXXVIII.

Défendons auſſi à tous nos Sujets deſdits Pays, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de donner ou faire donner de leur autorité privée la queſtion ou torture à leurs Eſclaves ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni de leur faire ou faire faire aucune mutilation de membre, à peine de confiſcation des Eſclaves, & d'être procédé contre eux extraordinairement: Leur permettons ſeulement lorſqu'ils croiront que leurs Eſclaves l'auront mérité, de les faire enchaîner ou battre de verges ou de cordes.

XXXIX.

Enjoignons aux Officiers de Juſtice établis dans ledit Pays, de proceder criminellement contre les Maîtres & les Commandeurs qui auront tué leurs Eſclaves, ou leur auront mutilé les membres étant ſous leur puiſſance ou ſous leur direction, & de punir le meurtre ſelon l'atrocité des circonſtances: & en cas qu'il y ait lieu à l'abſolution, leur permettons de renvoyer, tant les Maîtres que les Commandeurs abſous, ſans qu'ils ayent beſoin d'obtenir de Nous des Lettres de grace.

XL.

Voulons que les Eſclaves ſoient réputés meubles, & comme tels qu'ils entrent dans la Communauté, qu'il n'y ait point de ſuite par hypotheque ſur eux, qu'ils ſe partagent également entre les Cohéritiers, ſans préciput & droit d'aîneſſe, & qu'ils ne ſoient point ſujets au Douaire coutumier, au retrait lignager ou féodal, aux droits féodaux & Seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni au retranchement des quatre quints, en cas de diſpoſition à cauſe de mort ou Teſtamentaire.

XLI.

N'entendons toutefois priver nos Sujets de la faculté de les ſtipuler propres à leurs perſonnes, & aux leurs de leur côté & ligne, ainſi qu'il ſe pratique pour les ſommes de deniers & autres choſes mobiliaires.

XLII.

Les formalités preſcrites par nos Ordonnances & par la Coutume de Paris, pour les ſaiſies des choſes mobiliaires, ſeront obſervées dans les ſaiſies des Eſclaves: Voulons que les deniers en provenans, ſoient diſtribués par ordre des ſaiſies; & en cas de déconfiture au ſol la livre, après que les dettes privilégiées auront été payées; & généralement que la condition des Eſclaves ſoit reglée en toutes affaires comme celles des autres choſes mobiliaires.

XLIII.

Voulons néanmoins que le mari, ſa femme & leurs enfans impuberes, ne puiſſent être ſaiſis & vendus ſéparément, s'ils ſont tous ſous la puiſſance

d'un même Maître: Déclarons nulles les ſaiſies & ventes ſéparées, qui pourroient en être faites, ce que Nous voulons auſſi avoir lieu dans les ventes volontaires, à peine contre ceux qui feront leſdites ventes, d'être privés de celui ou de ceux qu'ils auront gardés, qui ſont adjugés aux Acquereurs, ſans qu'ils ſoient tenus de faire aucun ſuplément de prix.

XLIV.

Voulons auſſi que les Eſclaves âgés de quatorze ans & au-deſſus juſqu'à ſoixante ans, attachés à des fonds ou habitations, & y travaillant actuellement, ne puiſſent être ſaiſis pour autres dettes que pour ce qui ſera dû du prix de leur achat, à moins que les fonds ou habitations fuſſent ſaiſis réellement; auquel cas Nous enjoignons de les comprendre dans la ſaiſie réelle, & défendons à peine de nullité, de proceder par ſaiſie réelle & adjudication par décret ſur des fonds ou habitations, ſans y comprendre les Eſclaves de l'âge ſuſdit, y travaillant actuellement.

XLV.

Le Fermier judiciaire des fonds ou habitations ſaiſis réellement conjointement avec les Eſclaves, ſera tenu de payer le prix de ſon bail, ſans qu'il puiſſe compter parmi les fruits qu'il perçoit, les enfans qui ſeront nés des Eſclaves pendant ſondit Bail.

XLVI.

Voulons nonobſtant toutes conventions contraires, que Nous déclarons nulles, que leſdits enfans appartiennent à la partie ſaiſie ſi les Créanciers ſont ſatisfaits d'ailleurs, ou à l'Adjudicataire s'il intervient un Décret; & à cet effet il ſera fait mention dans la derniere affiche de l'interpoſition dudit Decret, des enfans nés des Eſclaves depuis la ſaiſie réelle; comme auſſi des Eſclaves décédés depuis ladite Saiſie réelle dans laquelle ils étoient compris.

XLVII.

Pour éviter aux frais & aux longueurs de procedures, voulons que la diſtribution du prix entier de l'adjudication conjointe des fonds & des Eſclaves, & de ce qui proviendra du prix des baux judiciaires, ſoit faite entre les Créanciers ſelon l'ordre de leurs priviléges & hypotheques, ſans diſtinguer ce qui eſt pour le prix des Eſclaves; & néanmoins les droits féodaux & Seigneuriaux ne ſeront payés qu'à proportion des fonds.

XLVIII.

Ne ſeront reçûs les Lignagers & les Seigneurs Féodaux à retirer les fonds décrétés, licités ou vendus volontairement, s'ils ne retirent auſſi les Eſclaves vendus conjointement avec les fonds où ils travailloient actuellement, ni l'adjudicataire ou acquereur à retenir les Eſclaves ſans les fonds.

XLIX.

Enjoignons aux Gardiens nobles & bourgeois, uſufruitiers, amodiateurs, & autres jouiſſans de fonds auxquels ſont attachés des Eſclaves qui y travaillent, de gouverner leſdits Eſclaves en bons peres de familles: au moyen de quoi ils ne ſeront pas tenus après leur adminiſtration finie de rendre le prix de ceux qui ſeront décédés ou diminués par maladie, vieilleſſe ou autrement, ſans leur faute: Et auſſi ils ne pourront pas retenir comme fruits à leur profit, les enfans nés deſdits Eſclaves durant leur adminiſtration, leſquels Nous voulons être conſervés & rendus à ceux qui en ſont les maîtres & les proprietaires.

Digitized by Google

L.

Les Maîtres âgés de vingt-cinq ans pourront affranchir leurs Eſclaves par tous Actes entre vifs ou à cauſe de mort : Et cependant comme il ſe peut trouver des Maîtres aſſez mercenaires pour mettre la liberté de leurs Eſclaves à prix, ce qui porte leſdits Eſclaves au vol & au brigandage, défendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'affranchir leurs Eſclaves, ſans en avoir obtenu la permiſſion par Arrêt de notredit Conſeil ſuperieur, laquelle permiſſion ſera accordée ſans frais, lorſque les motifs qui auront été expoſés par les Maîtres, paroîtront légitimes. Voulons que les Affranchiſſemens qui ſeront faits à l'avenir ſans ces permiſſions, ſoient nuls, & que les Affranchis n'en puiſſent jouir, ni être reconnus pour tels : Ordonnons au contraire qu'ils ſoient tenus, cenſés & réputés eſclaves, que les Maîtres en ſoient privés, & qu'ils ſoient confiſqués au profit de la Compagnie des Indes.

L I.

Voulons néanmoins que les Eſclaves qui auront été nommés par leurs Maîtres, Tuteurs de leurs enfans, ſoient tenus & réputés, comme Nous les tenons & réputons pour affranchis.

L I I.

Déclarons les affranchiſſemens faits dans les formes ci-devant preſcrites, tenir lieu de naiſſance dans notredite Province de la Louiſiane, & les affranchis n'avoir beſoin de nos Lettres de naturalité, pour jouir des avantages de nos Sujets naturels dans notre Royaume, Terres & Pays de notre obéiſſance, encore qu'ils ſoient nés dans les Pays étrangers : Déclarons cependant leſdits affranchis, enſemble le Négre libre, incapables de recevoir des Blancs aucune Donation entre vifs à cauſe de mort ou autrement ; Voulons qu'en cas qu'il leur en ſoit fait aucune, elle demeure nulle à leur égard, & ſoit appliquée au profit de l'Hôpital le plus prochain.

L I I I.

Commandons aux affranchis de porter un reſpect ſingulier à leurs anciens Maîtres, à leurs Veuves & à leurs Enfans ; enſorte que l'injure qu'ils leur auront faite, ſoit punie plus griévement que ſi elle étoit faite à une autre perſonne, les Directeurs toutefois francs & quittes envers eux de toutes autres charges, ſervices & droits utiles que leurs anciens Maîtres voudroient prétendre, tant ſur leurs perſonnes que ſur leurs biens & ſucceſſions, en qualité de Patrons.

L I V.

Octroyons aux Affranchis les mêmes Droits, Priviléges & Immunités dont jouiſſent les perſonnes nées libres ; Voulons que le mérite d'une liberté acquiſe produiſe en eux, tant pour leurs perſonnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cauſe à nos autres Sujets, le tout cependant aux exceptions portées par l'Article LII. des Préſentes.

L V.

Déclarons les confiſcations & les amendes qui n'ont point de deſtination particuliere par ces Préſentes, appartenir à ladite Compagnie des Indes, pour être payées à ceux qui ſont prépoſés à la recette de ſes Droits & Revenus : Voulons néanmoins que diſtraction ſoit faite du tiers deſdites confiſcations & amendes au profit de l'Hôpital le plus proche du lieu où elles auront été adjugées.

NEGRES-CARTES. C'eſt ce qu'on appelle autrement Emeraudes brutes de la premiere couleur ; elles ſont fort eſtimées & paſſent pour les plus belles de ces ſortes de pierre. *Voyez* EMERAUDE.

NEGRIER. On appelle Navires négriers, Vaiſſeaux négriers, Bâtimens négriers, ceux qui ſervent au commerce des Négres, & avec leſquels les Nations d'Europe qui font ce négoce vont ſur les côtes d'Afrique faire la traitte de ces malheureux eſclaves, pour les tranſporter & les aller vendre aux Iſles Antilles, & dans quelques endroits du continent de l'Amérique Eſpagnole. *Voyez* NEGRES.

NEGRILLO. Eſpece de pierre métallique ou minerai qui ſe tire de quelques mines d'argent du Chily ; il eſt noir & aſſez ſemblable au machefer ; quand il eſt mêlé de plomb on le nomme Plomo-ronco. *Voyez cet article ou celui de l'Argent à l'endroit où il eſt parlé des Mines du Chily & du Perou.*

NEGRILLON, NEGRILLONNE. Ce ſont les petits Negres de l'un ou de l'autre ſexe qui n'ont pas encore paſſé 10 ans ; trois enfans de dix ans font deux pieces d'Inde, & l'on compte deux enfans de 5 ans pour une piece. *Voyez ci-deſſus* NEGRE. *Voyez auſſi* PIECE D'INDE.

N E M

NEMBROSI. Eſpece de ſafran. Il croît en Egypte & y eſt fort eſtimé ; on le vend douze piaſtres les cent dix rotols. Il y en a un autre que l'on nomme Saïd qui ne vaut que ſix piaſtres. *Voyez* SAFRAN.

N E P

NEPHRETIQUE, que l'on écrit quelquefois NEFRETIQUE. Pierre précieuſe. C'eſt une eſpece de jaſpe ; elle eſt de couleur griſe mêlée d'un peu de bleu, quelquefois de blanc & de noir.

La nephretique differe du jaſpe en ce qu'elle eſt plus dure, & que jamais elle n'a de rouge. Quand on la polit & qu'on la réduit à l'épaiſſeur du petit doigt ; elle a un jour obſcur & eſt à demi tranſparente ; il s'en trouve des morceaux aſſez gros pour en faire des taſſes raiſonnables ; elle vient de la nouvelle Eſpagne, il y en a néanmoins dans la vieille Eſpagne & en Bohême.

Cette pierre eſt fort chere à cauſe de l'admirable vertu qu'on croit qu'elle a contre la gravelle ; une taſſe qui en étoit faite fut achetée juſques à ſeize cens écus du tems de l'Empereur Rodolphe II. C'eſt peu ſi tout ce que les Auteurs diſent de ſes propriétés étoit véritable.

La meilleure pour être employée à la guériſon des douleurs de la gravelle, doit être d'un gris bleuâtre, graſſe & onctueuſe comme le talc de Veniſe. Les Indiens de la nouvelle Eſpagne, qui les premiers à ce qu'on dit ont découvert & enſuite appris aux Européens l'uſage de la nephretique, la portent pendue à leur col, après l'avoir taillée en différentes figures, mais ſur-tout en becs d'oiſeaux, ce qui fait que faute de vraies pierres nephretiques, des Charlatans taillent ou du jade ou d'autres pierres qui en approchent, de la même maniere, & la vendent fort cher à ceux qui y ont confiance contre les douleurs de la gravelle.

NEPHRETIQUE. Eſt auſſi le nom que l'on donne à une ſorte de bois médecinal qui croît dans la nouvelle Eſpagne, & principalement dans le

Digitized by Google

Royaume de Mexique. Les Indiens l'appellent Coult & Tlapalcypatly ; en Europe on l'appelle Bois Nephretique, parce qu'il eſt ſouverain pour la colique nephretique. L'arbre eſt de la grandeur de nos poiriers & a des feuilles comme celles des pois chiches, mais plus petites.

Le bon bois nephretique doit être mondé de ſon écorce & de ſon aubier, d'un goût amer & d'un jaune rougeâtre, mais qui infuſé dans l'eau froide lui donne une teinture de bleu céleſte quand elle eſt regardée à contre-jour, & qui vue dans le jour paroiſſe de couleur d'or. Si l'on mêle quelque acide dans cette eau ainſi teinte, l'une & l'autre couleur diſparoiſſent, mais avec un peu d'huile de tartre on lui rend ſon bleu céleſte.

On tâche quelquefois de ſubſtituer au bois nephretique l'ébene rouge ou grenadille, & un autre bois rouge qui vient des grandes Indes & du Breſil ; mais la tromperie ſe découvre par l'infuſion dans l'eau, & tout bois qui ne donne point la teinture bleue n'eſt point nephretique. Cette ſorte de bois fait une portion du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes & Apoticaires.

Le bois nephretique paye en France les droits d'entrée comme bois de Breſil ; ſçavoir 12 ſols du cent peſant.

N E R

NERAC. Ville de France en Gaſcogne dans le Duché d'Albret : elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux. La Bonneterie & la Tannerie qui y ſont conſidérables, ſont preſque ſes ſeules fabriques ; n'en ayant aucune pour la Draperie, quoiqu'il s'y en faſſe un aſſez grand négoce de celle qu'on y apporte de dehors. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 37.

NERF DE BOEUF. C'eſt le nerf ſéché qui ſe tire de la partie génitale de cet animal.

Quand ce nerf eſt réduit en maniere de filaſſe longue de huit à dix pouces par le moyen de certaines groſſes cardes de fer, il s'employe par les Selliers à nerver avec la colle forte les arçons des ſelles & les panneaux des chaiſes & carroſſes ; il entre auſſi dans la fabrique des battoirs propres à jouer à la paume. A Paris ce ſont ces Ouvriers qui le préparent, qui le portent vendre aux Marchands Merciers-Quincailliers, par paquets du poids d'une livre, & c'eſt chez ces Marchands que les Artiſans, qui en ont beſoin, les vont acheter.

NERF ou PRIAPE DE CERF. *Voyez* CERF.

NERFS. Les Relieurs appellent de la ſorte les ficelles ou petites cordes qu'ils mettent au dos de leurs livres & ſur leſquelles ſe couſent & s'arrêtent les cahiers dont ils ſont compoſés.

Les Statuts des Relieurs de 1686, ordonnent que les livres ſeront reliés avec ficelle & vrais nerfs.

NERINDE. Toile de coton blanche qui vient des Indes Orientales. C'eſt une des ſortes de baſſetas, mais étroite & aſſez groſſiere. *Voyez* BAFFETAS.

NERPRUN, qu'on nomme plus communément NOIRPRUN. Eſpece d'arbriſſeau qui fournit quelques couleurs à la peinture, & qui eſt du nombre des drogues que préparent les Apoticaires. *Voyez* NOIRPRUN.

NERVA, Ville de la Livonie. Son commerce, qui avoit ceſſé pendant près d'un ſiécle, eſt actuellement bien rétabli. *Voyez* en quoi il conſiſte, dans l'Etat général, Tome I. page 296.

NERVER UN LIVRE. C'eſt en dreſſer les nerfs ſur le dos & les fortifier avec de bonne colle & parchemin, ce qu'on appelle autrement Endoſſer un livre.

NERVER. Se dit auſſi de divers ouvrages ſur leſquels pour les fortifier on applique avec de la colle des nerfs de bœufs battus & réduits en une eſpece de filaſſe.

On nerve des panneaux de carroſſe, des arçons de ſelle, des battoirs de longue & courte paume, &c.

NERVURE. L'art d'appliquer des nerfs. On le dit auſſi des nerfs mêmes quand ils ſont appliqués. On appelle dans la Librairie la Nervure d'un livre ces parties élevées qui paroiſſent ſur le dos des livres, & qui ſont formées par les nerfs ou cordes qui ſervent à le relier.

NERVURE. C'eſt auſſi un petit paſſepoil d'or, d'argent, de ſoie ou d'autre matiere que les Tiſſutiers-Rubaniers font, & que les Marchands Merciers vendent pour mettre ſur les coutures des habits, ce qui y fait une ſorte d'ornement.

N E S

NESLE, petite Ville de Picardie dans le Santerre. Il s'y recueille aſſez conſidérablement de laine, dont pourtant les habitans n'ont aucune fabrique ; preſque tous s'occupant du négoce des toiles. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 16.

NESLE, petite monnoie de billon dont on ſe ſervoit encore en France vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle ; elle valoit quinze deniers. Il y avoit auſſi des doubles neſles qui avoient cours pour ſix blancs ou trente deniers. Les unes & les autres furent décriées & ne furent plus reçues que pour douzains.

On leur avoit donné le nom de Neſle, de la tour de Neſle où s'en étoit faite la fabrication. Cette tour étoit vers le Fauxbourg S. Germain où l'on a bâti depuis le College Mazarin, vulgairement appellé College des Quatre Nations vis-à-vis l'ancienne tour du Louvre.

N E T

NET. Qui eſt pur & ſans mêlange d'aucunes ſaletés. Ce caffé, ce ris, ce poivre, ce girofle eſt net, les ordures & le grabeau en ont été ôtés. Ce bled eſt net, il a été bien criblé. On appelle du vin net celui qui n'a point été falſifié ou frelaté, & qui eſt clair-fin.

NET. Se dit auſſi de ce qui eſt ſans tache, ſans défaut. Les Marchands Jouailliers diſent qu'un diamant eſt net quand il n'y a ni pailles, ni gendarmes. On dit des pierres précieuſes qu'elles ſont glaceuſes ou caſſidoineuſes, quand il y a des taches, des nuées qui font qu'elles ne ſont pas tout-à-fait nettes. Du criſtal net eſt celui qui eſt tout-à-fait tranſparent.

NET. Se dit encore de ce qui reſte après que l'on a ôté la tare du poids ort ou brut de la marchandiſe, c'eſt-à-dire, qu'elle a été péſée net hors de tout emballage. Ce baril de cochenille peſe ort 450 livres, il y a de tare 50 livres, partant reſte net 400 livres.

NET. Se dit pareillement dans les affaires qui ſont claires, ſans difficulté, qui ne ſont point embrouillées. Par le finito ou par la balance de notre compte vous me devez tant de clair & de net ; Les affaires de ce Négociant ſont nettes, ſans embarras. Ce Marchand a plus de cinquante mille écus de bien très net.

NET PROVENU. Expreſſion dont ſe ſervent les Négocians pour marquer ce que quelque effet a rendu, toutes tares & frais déduits. Voici le compte de la vente de votre poivre; le net provenu duquel monte à tant, dont je vous ai crédité. On ſe ſert quelquefois dans le négoce de ces mots étrangers Netto procedido, pour dire, Net Provenu.

N E V

NEVEL. Petite monnoie de bas aloy dont on ſe ſert le long de la Côte de Coromandel. Huit à neuf nevels font le fanon, & quinze fanons la pagode; le nevel vaut depuis trois juſques à ſix caſſes.

NEVERS, Ville de France de la Généralité de Moulins. Ses Fabriques conſiſtent en draps, en ſerges, & en toiles. Ses Tanneries ſont aſſez eſtimées. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 98.

NEUF. Ce qui n'a point ou peu ſervi. Une étoffe neuve, une toile neuve, un habit neuf.

Il eſt défendu aux Maîtres Fripiers & aux Maîtres Savetiers de travailler en neuf ni d'en vendre. Ces derniers ont pourtant permiſſion d'en faire pour eux, leurs femmes & leurs enfans.

NEUF. Dans le commerce du bois de chauffage on appelle Bois neuf, celui qui vient par batteau, & qui n'a pas flotté. *Voyez* BOIS.

NEUF. Nombre impair qui ſuit immédiatement celui de huit. Il eſt le dernier de ceux qui en chiffre commun ou Arabe s'expriment par un ſeul caractere.

Son compoſé eſt de trois fois trois, ou de deux & ſept, ou de trois & ſix, ou de quatre & cinq, ou de cinq & quatre, ou de ſix & trois, ou de ſept & deux, ou de huit & un. Que neuf ſoit multiplié par un, ou que un le ſoit par neuf, cela ne produira toujours que neuf.

Neuf en chiffre commun s'écrit ainſi (9.) en chiffre François, de finance ou de compte, de cette maniere (*ix.*) & en chiffre Romain ainſi (IX.)

Ce qui en Arithmétique mercantille eſt nommé la preuve de neuf, n'eſt autre choſe qu'un retranchement de tous les neuf, ſoit de la ſomme donnée, ſoit de celle trouvée après l'opération de la regle, dont les reſtes doivent être ſemblables.

NEUFAY, dans la Touraine. Ses Fabriques ſont de petits ratz, des ſerges trémieres, & des droguets. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 92.

NEUFCHASTEL, Ville d'Angleterre, qui n'eſt gueres recommandable que par ſes mines de charbon de terre. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 252.

NEUILLY-Saint-Front. Gros Bourg de France dans le département de l'Inſpecteur des Manufactures de Reims. Ce Bourg eſt célébre par ſon grand nombre de métiers, où l'on travaille diverſes étoffes de laine. Les autres objets de ſon commerce ſont des toiles, des bas, des chapeaux & des cuirs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 25.

NEUFVIE'ME, que l'on écrit plus communément NEUVIE'ME. Ce qui vient ou eſt placé après huit. *Voyez* NEUVIE'ME.

NEURE. Petit bâtiment dont les Hollandois ſe ſervent pour aller à la pêche du hareng. C'eſt une eſpece de flute d'environ ſoixante tonneaux. *Voyez* HARENG.

NEUSTRE'. Artiſan qui fait & qui vend des meubles. Cet ancien terme ſe trouve dans les Statuts

des Courtepointiers qui compoſoient autrefois une des Communautés de Paris réunie en 1636 à celle des Tapiſſiers.

Ces derniers parmi leurs autres qualités conſervent celle de Courtepointiers-Neuſtrés. *Voyez* TAPISSIER.

NEUVAINE. Meſure des bleds dont on ſe ſert dans quelques endroits du Lyonnois, particuliérement depuis Trevoux juſqu'à Montmerle, & de Traverſe juſqu'à S. Trivier. Cent neuvaines font cent douze ânées de Lyon.

NEUVIE'ME, que l'on écrit quelquefois neuvieſme & neufvieſme. C'eſt la partie d'un tout diviſé en neuf portions égales. Il eſt intéreſſé pour un neuviéme en cet armement.

En fait de fractions ou nombres rompus, de quelque tout que ce ſoit, un neuviéme, trois neuviémes, cinq neuviémes, ſept neuviémes, s'écrivent ainſi ($\frac{1}{9}\frac{1}{9}\frac{1}{9}\frac{7}{9}$); la verge ou zard d'Angleterre, qui eſt une meſure des longueurs, contient ſept neuviémes d'aunes de Paris.

NEUVILLE', en Touraine. L'on y fabrique différentes étoffes de laine. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 92.

N I C

NICOTIANE. Les François donnerent d'abord le nom d'herbe Nicotiane au Tabac, parce que ce fut Jean Nicot Ambaſſadeur de François ſecond en Portugal, qui le premier en apporta dans le Royaume. On le nomma enſuite Herbe à la Reine, à cauſe que ce Miniſtre à ſon retour en fit préſent à la Reine Catherine de Medicis, mere du jeune Roi. *Voyez* TABAC.

N I D

NIDS D'OISEAUX. Eſpece d'Epicerie qui eſt fort eſtimée à la Chine & dans toutes les Indes Orientales, qui ſe trouve au Tunquin & à la Cochinchine, mais particuliérement dans le Royaume de Campa ou Champa, qui eſt ſitué entre l'un & l'autre. Les oiſeaux qui font ces nids pour y pondre & couver leurs œufs, ſont aſſez ſemblables à des hirondelles; lorſqu'ils ſont en amour, ils jettent par le bec une eſpece de bave tenace ou de matiere gluante, qui eſt la ſeule matiere dont ils bâtiſſent leurs nids, & qui les attachent aux rochers, en appliquant cette ſubſtance viſqueuſe par diverſes couches l'une ſur l'autre à meſure que les premieres ſe ſechent. Ces nids ſont de la forme d'une médiocre cuillere, mais avec des bords plus élevés.

Il y a tant de ces ſortes de nids, qu'on en raſſemble tous les ans pluſieurs quintaux qui ſe portent preſque tous à la Chine, où ils ſe vendent 50 taels le quintal, ce qui fait environ 100 ducats d'Eſpagne: on les croit bons à l'eſtomach & au cerveau, & ils donnent aux mets qu'on en aſſaiſonne, un goût délicieux.

N I E

NIELLE. *Voyez l'article ci-après*, NIGELLE.

N I G

NIGELLE ROMAINE ou NIELLE, en Latin, NIGELLA, ou PAPAVER NIGRUM. Plante & graine médecinale, dont un des plus grands uſages eſt d'être employée pour faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain. C'eſt de cette graine qu'on employe ordinairement à la place du *Semen contra vermes*, ou Poudre à vers.

Digitized by Google

Il y a de deux ſortes de Nigelles; celle des jardins & la ſauvage: l'une s'appelle Nigelle blanche, & l'autre Nigelle noire.

La Nigelle des jardins s'éleve environ deux pieds de haut, ſes feuilles ſont vertes, petites, découpées & aſſez minces; ſa fleur ſemblable à celle du Seneçon, eſt faite en forme d'étoile, & tire ſur le bleu; & ſa graine qui vient dans des gouſſes, eſt longuette, d'une couleur griſe, d'un goût piquant, & d'une odeur forte & aſſez aromatique.

La Nigelle ſauvage a ſes feuilles plus minces, plus découpées, & plus chevelues que celle des jardins, à laquelle elle eſt ſemblable dans tout le reſte: on l'appelle autrement Poivrette ou Barbue.

Il y a une troiſiéme eſpece de Nigelle ou Niolle, qui ſont ſes fleurs rouges qui croiſſent dans les bleds, qui reſſemblent à la roſe, mais elle n'a aucunes des propriétés médecinales des deux autres.

La meilleure de toutes les Nigelles, eſt celle d'Italie; il la faut choiſir nouvelle, bien nourrie, d'une belle couleur jaune, & la plus aromatique qu'il ſe peut, tant pour le goût que pour l'odeur.

La Nigelle noire & griſe paye en France les droits d'entrée à raiſon de trois livres du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

N I L

NIL. Monnoie de compte dont on ſe ſert dans les Etats du Grand Mogol. Un nil de roupies vaut cent mille padans de roupies, un padant cent mille courons, & un couron cent mille laoks.

NILLAS. Etoffe d'écorce mêlée de ſoie qui vient des Indes. *Voyez* ECORCE.

N I O

NIORT. Ville de France dans le Poitou. Cette Ville eſt fort marchande & en grande réputation pour ſes foires & ſes marchés, qui ſe tiennent ſous une Halle couverte, une des plus grandes qu'il y ait dans le Royaume. La riviere de Sevre, qui forme un port dans un de ſes fauxbourgs, & qui eſt navigeable juſqu'à la mer, lui facilite un aſſez bon commerce de diverſes marchandiſes, entr'autres d'Epicerie, de ſel & de poiſſon, qui y viennent ſur des barques; elle a quantité de fabriques de menues draperies, & quelques megiſſeries. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 63.

NIOU. C'eſt une des meſures des Siamois pour les longueurs; elle revient à un pouce de pied de Roi moins un quart. Au deſſous du Niou eſt le Grain de Ris, dont les huit font le Niou; au deſſus eſt le Ken, qui contient douze Nious. *Voyez* KEN.

N I S

NISAN. Racine médicinale très eſtimée dans la Chine, elle s'y vend deux cens ſoixante & dix écus la livre. On la croit ſouveraine pour diverſes maladies, & particuliérement dans les évanouiſſemens.

Un Médecin Allemand, qui en avoit apporté quelques morceaux, les laiſſa au Cap de Bonne-Eſperance en 1693, où ils furent plantés dans le jardin de la Compagnie; on n'a pas ſçu depuis ſi le plant avoit réuſſi.

NISMES, Ville de France en Languedoc, de la Généralité de Montpellier. Les diverſes fabriques qui s'y font, ſont des étoffes, ou de ſoie, ou de laine, & d'autres mêlées de différentes matieres, des bas au métier, des chapeaux, & des cuirs.

Voyez l'Etat général, Tome I. page 216.

N I T

NITRE. Eſpece de ſel qu'on nomme plus ordinairement Salpêtre. *Voyez* SALPESTRE.

N I V

NIVEAU. Inſtrument de Géométrie dont on fait un grand uſage dans la méchanique, & parmi pluſieurs Artiſans.

Les Plombiers, les Paveurs, les Charpentiers, les Menuiſiers, les Maſſons, les Carleurs, les Sculpteurs, &c. ſe ſervent du Niveau, les uns pour poſer leur piece horiſontalement, comme les Maçons, Charpentiers, Menuiſiers & Sculpteurs; les autres pour donner la pente néceſſaire au terrain qu'ils dreſſent, ou ſur lequel ils placent leurs ouvrages, comme les Plombiers, les Paveurs, les Terraſſiers, & ceux qui ſe mêlent de la conduite des eaux.

L'on peut voir dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences établie à Paris ſous le regne de Louis XIV, la deſcription de quelques niveaux curieux, & même utiles, & plus juſtes qu'aucun autre, inventés par de célebres Académiciens, tels que ſont entre autres les niveaux d'eau & les niveaux d'air, que le ſieur Butterfield, habile faiſeur d'Inſtrumens de Mathématique, a ſi bien exécutés.

A l'égard du niveau commun, qu'on appelle Niveau à plomb, & qui eſt preſque le ſeul dont l'on ſe ſerve dans la pratique ordinaire, il eſt de deux ſortes, l'un que l'on nomme Niveau percé, & l'autre Niveau plein.

LE NIVEAU PERCE' eſt fait de deux regles, attachées enſemble par leurs extrémités à angles droits, & jointes vers le milieu par une traverſe ſur laquelle eſt tracée une ligne qui tombe d'aplomb d'un trou percé réguliérement au deſſus du point où s'uniſſent les regles. C'eſt de ce trou que pend la corde, c'eſt-à-dire, une petite ficelle au bout de laquelle eſt attaché le plomb qui ſert aux opérations du niveau.

LE NIVEAU PLEIN eſt une petite planche de bois, peu épaiſſe, coupée réguliérement en triangle; de l'un des angles ſe tire une ligne qui tombe perpendiculairement ſur le point du milieu du côté qui lui eſt oppoſé, & qui doit ſervir de baſe à l'inſtrument. Du haut de cette ligne pend la corde avec ſon plomb; & afin que ce plomb puiſſe avoir ſon mouvement libre, il y a une petite échancrure dans le bas du niveau, ordinairement en demi cercle.

L'opération en eſt ſemblable à celle du niveau percé, & ils ne ſont différens que parce que l'un eſt à jour & l'autre ne l'eſt pas.

Quand on veut voir par deſſous œuvre, ſi un plancher, une corniche ou quelques pieces de charpente & de menuiſerie ſont de niveau, on ſe ſert du niveau plein en déplaçant ſeulement la corde, & la mettant au milieu de la baſe, enſorte que le plomb tombe ſur l'angle qui lui eſt oppoſé.

Il y a encore une ſorte de grand niveau dont ſe ſervent les Charpentiers & ceux qui veulent niveler les terres. Il eſt fait de deux régles de bois, dont celle qui eſt la plus petite, tombe perpendiculairement ſur la plus grande. La ligne à niveler eſt tracée le long de la perpendiculaire, du haut de laquelle pend le cordeau & ſon plomb. Ces niveaux ſont quelquefois de plus de ſix pieds de lon-

Digitized by Google

gueur, & de deux de hauteur; l'opération en eſt plus ſure que celle des petits niveaux, mais l'uſage n'en eſt pas commode par tout.

Un habile Architecte, (le ſieur Dulin) a inventé au commencement du dix-huitiéme ſiécle, une ſorte de niveau, d'autant plus ingénieux & plus commode, qu'il peut tenir lieu tout enſemble du niveau percé, du niveau plein ou à talus, & du plomb des Maçons & des Menuiſiers.

Ce niveau eſt ſimple, compoſé de quatre pieces de bois, dont les principales ſont deux regles aſſez minces, mais longues & larges à volonté, ordinairement pourtant d'un pied ou d'un pied & demi pour la longueur. Ces deux pieces ſe croiſent en forme de cette croix qu'on appelle de ſaint André, c'eſt-à-dire, enſorte que des quatre angles qui ſe forment de leur union, les deux collateraux ſoient obtus, & les autres ſoient aigus. Une traverſe joint les deux branches d'enhaut par leur extrémité, & une autre plus petite unit les deux d'enbas, environ dans le milieu du triangle qu'elles forment. Ces quatre branches ſont coupées d'équierre, ou comme on dit retournées d'équierre l'une ſur l'autre. Enfin une ligne perpendiculaire tombant du milieu de la traverſe d'enhaut ſur le milieu de celle d'enbas, & coupant l'endroit où les regles ſont jointes, ſert à diriger le plomb & ſa corde, qui paſſe par un trou percé ſur la ligne de la traverſe ſuperieure.

La commodité de ce niveau conſiſte en ce que ſans le changer de ſituation il ſert à niveler les ſuperficies par ſes branches inferieures, & les pieces par ſous-œuvre par ſes branches ſupérieures, & qu'il tient lieu de plomb par ſes côtés en les appliquant contre le bois de bout qu'on veut poſer perpendiculairement.

N O B

NOBLE A LA ROSE. Ancienne monnoie d'or d'Angleterre, mais qui n'y a plus gueres de cours. On commença à battre en Angleterre des Nobles à la Roſe ſous le regne d'Edouard III vers l'an 1334. Le poids en étoit de ſix deniers, c'eſt-à-dire, de douze grains plus que les piſtoles d'Eſpagne, & l'or au plus près du fin à vingt-trois carats trois quarts. On la nommoit Rooſenobel.

Cette monnoie d'or a cours encore aujourd'hui en Hollande, où néanmoins il s'en trouve aſſez peu, elle s'y reçoit ſur le pied d'onze florins.

NOBLE HENRY. Autre monnoie d'or d'Angleterre de quatorze grains moins peſant que le Noble à la roſe, & prenant ſeulement de fin vingt-trois carats & demi.

Il y a eu auſſi des Nobles à la roſe & des Nobles Henry frappés en France pendant les guerres des Anglois ſur la fin du regne de Charles VI, & pendant les commencemens de celui de Charles VII.

NOBLE HOMME. Qualité que les anciens Statuts de la Mercerie donnent aux Marchands Merciers à cauſe qu'il leur eſt défendu de travailler de la main comme les Artiſans aux marchandiſes dont ils font commerce, leur étant ſeulement permis de les garnir & enjoliver. Auſſi les mêmes Statuts diſent-ils qu'ils ſont reçûs noblement.

NOBLESSE. Prérogative de diſtinction, qui éleve ceux qui l'ont au deſſus des roturiers.

C'a été long-tems une opinion preſque générale en France que le commerce étoit incompatible avec la nobleſſe; ce qui pourtant malgré cette prévention, ne devoit s'entendre que du négoce en détail, que les nobles n'y ont jamais pû exercer & n'y exercent point encore ſans dérogeance. Le commerce de mer leur a été au contraire permis de tout tems; & quantité d'Edits, de Déclarations & de Lettres Patentes des Rois, particuliérement de Louis XIII & de Louis XIV, ont étendu cette permiſſion juſqu'au commerce en gros; & ſouvent juſqu'aux entrepriſes des Manufactures, quand elles ſont conſidérables, & d'une grande utilité à l'Etat.

A l'égard de la nobleſſe accordée ou conſervée aux Entrepreneurs des Manufactures, on en a des exemples dans les Lettres Patentes du mois de Juillet 1646 pour l'établiſſement de la Manufacture de Draps façon de Hollande à Sedan; dans celles du mois d'Octobre 1665 pour la Manufacture d'Abbeville, & dans celles du 16 Décembre 1698 pour les Manufactures de Châlons & de Reims. Sa Majeſté ayant accordé la nobleſſe pour les deux premiers aux ſieurs Cadeau & Vanrobais, auſſi-bien qu'à leurs aſſociés, & l'ayant conſervée par les derniers au ſieur Champlain qui avoit déja la qualité d'écuyer.

Pour ce qui eſt des Arrêts & Déclarations qui donnent la nobleſſe à ceux qui font le négoce en gros, ou qui exemptent de la dérogeance les nobles qui s'y intereſſent ou qui font celui de la mer, les plus conſidérables ſont,

1°. L'Ordonnance de Louis XIII du mois de Janvier 1615 dont l'article 452 porte, que *les Marchands groſſiers qui tiennent magaſin ſans vendre en détail, & autres Marchands qui auront été Echevins, Conſuls & Gardes de leurs Corps, pourront prendre la qualité de nobles, &c.*

2°. Les Lettres Patentes du même Roi du mois de Mars 1638 en faveur du Conſulat de Lyon; par leſquelles *il eſt permis aux Prévôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, de faire le négoce & trafic, tant de l'argent par forme de banque, que de toutes marchandiſes en gros, ſans que cela leur ſoit imputé pour acte dérogeant aux privileges de nobleſſe à eux accordés par les Lettres Patentes du mois d'Aout 1634, pourvû qu'eux, leurs enfans & poſterité négocians en gros, ſoient actuellement demeurans dans ladite Ville de Lyon.*

Ces Lettres de 1638 ont été encore confirmées par d'autres du mois de Décembre 1643.

3°. L'Edit de Louis XIV du mois d'Aout 1669, par lequel Sa Majeſté veut, que *tous Gentilshommes puiſſent par eux ou par perſonnes interpoſées, entrer en ſocieté & prendre part dans les vaiſſeaux marchands, denrées & marchandiſes d'iceux, ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient cenſés & réputés déroger à nobleſſe; pourvû toutefois qu'ils ne vendent point en détail.*

4°. L'Ordonnance de la Marine de 1681 & celle de 1684 pour la Province de Bretagne, par leſquelles au titre 8 du livre ſecond, il eſt dit, que *les ſujets de Sa Majeſté de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pourront faire conſtruire & acheter des navires, les équiper pour eux, les freter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par perſonnes interpoſées, ſans que pour raiſon de ce les Gentilshommes ſoient réputés faire acte de dérogeance à nobleſſe, pourvû toutefois qu'ils ne vendent point en détail.*

5°. Un autre Edit du mois de Décembre 1701, *par lequel il eſt permis à tous nobles par extraction, par Charges ou autrement, excepté ceux qui ſont actuellement revêtus de Charges de Magiſtrature, de*

Digitized by Google

faire librement toutes ſortes de commerce en gros, tant au dedans qu'au dehors du Royaume, pour leur compte ou par commiſſion, ſans déroger à nobleſſe.

Le même Edit accorde pareillement la permiſſion à tous ceux qui font le commerce en gros, *de poſſeder des Charges de Conſeillers-Sécretaires du Roi, Maiſon & Couronne de France, ſans avoir pour cela beſoin d'Arrêt ni de Lettres de Compatibilité; leſquels Négocians en gros & leurs enfans, jouiront des priviléges & prérogatives attachées auxdites Charges*, en faiſant inſcrire leurs noms dans les lieux indiqués pour cela par ledit Edit.

6°. Une Déclaration du 21 Novembre 1706, qui interprétant l'Edit du mois de Septembre précedent, par lequel il avoit été défendu à tous Officiers revêtus de Charges de Magiſtrature, même à ceux des Elections & Greniers à Sel, de faire aucun commerce ni en gros ni en détail; *leve leſdites défenſes, & permet à tous Marchands en gros de pouvoir être reçûs auxdites Charges dans les Elections & Greniers à Sel du Royaume, & faire en même tems ledit commerce par eux ou par perſonnes interpoſées, ſoit pour leur compte particulier ou par commiſſion, tant au dedans que dehors le Royaume, par mer ou par terre, le tout ſans incompatibilité, & ſans préjudicier à leurs exemptions & à leurs priviléges.*

7°. Enfin dans tous les Edits & Déclarations donnés en France pour l'établiſſement des grandes Compagnies de Commerce, particuliérement pour celles des Indes Orientales & Occidentales, aux mois de Mai & Aout 1664 pour la Compagnie d'Occident au mois d'Aout 1717, & enfin pour la réunion des Compagnies d'Orient & de la Chine à celle d'Occident, ſous le nom de Compagnie des Indes, il eſt expreſſément déclaré que ces Compagnies ſeront compoſées de tous ceux des ſujets du Roi qui voudront y entrer de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſans que pour cela ils dérogent à leur nobleſſe & priviléges, dont Sa Majeſté les diſpenſe.

En Angleterre la loi des ſucceſſions attribue aux aînés dans les familles nobles, les biens immeubles à l'excluſion des cadets qui n'y ont aucune part. Ces cadets ſans biens cherchent à réparer leurs pertes dans l'exercice du négoce, & c'eſt pour eux un moyen preſque ſûr de s'enrichir; devenus riches, ils quittent la profeſſion, ou même ſans la quitter, leurs enfans rentrent dans tous les droits de la nobleſſe de leur famille, ſans avoir beſoin d'aucune réhabilitation: leurs aînés prennent le titre de Milord, ſi leur naiſſance & la poſſeſſion d'une terre Pairie le leur permettent, ſans que le commerce qu'ont exercé ou qu'exercent encore leurs peres, y puiſſe apporter d'obſtacle.

Auſſi les Marchands, ce qui s'entend des Marchands en gros, ſont reſpectés en Angleterre, & loin d'y être mépriſés, ont pour ainſi dire rang après les premiers Eccléſiaſtiques & les principaux de la Nobleſſe.

Il faut néanmoins remarquer que quelque fiere que ſoit la Nobleſſe Angloiſe, lorſque les Nobles entrent en apprentiſſage, qui ſelon les Réglemens doit être de ſept ans entiers, jamais ils ne ſe couvrent devant leur Maître, leur parlant & travaillant tête nue, quoique ſouvent le Maître ſoit roturier & de race marchande, & que les apprentifs ſoient de la premiere nobleſſe.

On a parlé ailleurs de la nobleſſe du négoce en Angleterre, en Italie & par tout l'Orient, & l'on y a auſſi expliqué ce que ſignifie en Bretagne le terme ſi commun dans la bouche des nobles de cette Province, qu'ils laiſſent dormir leur nobleſſe. *Voyez l'article du Commerce au commencement.*

N O C

NOCHER ou Patron. On nomme ainſi ſur la Méditerranée ce qu'on appelle ſur l'Océan un Maître de Navire dans les vaiſſeaux du Roi. C'eſt le premier Officier Marinier. *Voyez* MAISTRE DE VAISSEAU. *Voyez auſſi* NAVIRE.

N O E

NOEUD. Partie du bois par où il eſt le plus ſerré, le plus compact & le plus dur.

Le bois noueux eſt moins propre à la menuiſerie ordinaire que le bois qui eſt ſans nœuds. On cherche au contraire aſſez ſouvent pour la menuiſerie de Placage & la Marqueterie, des bois noueux, comme ſont le tronc & les racines du Noyer, & de quelques autres arbres ſemblables. *Voyez* MENUISERIE & MARQUETTERIE.

NOEUD. On appelle auſſi de la ſorte en terme de Sculpteurs & de Marbriers des endroits qui ſe trouvent dans le marbre à peu près comme les nœuds qui ſont dans le bois. Ils ſont ſi durs que les meilleurs outils rebouchent contre. On ſe ſert ordinairement de la marteline pour les enlever. Ces nœuds ſont toujours un défaut dans les marbres, particuliérement dans les marbres blancs. *Voyez* MARBRE.

NOEUD, en terme de Verrerie. Eſt ce gros bouton ou épaiſſeur de verre qui reſte au milieu de ce que les Vitriers appellent un plat de verre. On nomme auſſi ce nœud, la Boudine & l'Oeil de bœuf. *Voyez* VERRE.

NOEUD. Eſt encore en terme de Serrurier & d'Ouvriers ſur métaux, qui montent des ouvrages à charnieres, ces diviſions élevées, rondes & percées dans le milieu, qui s'emboitent les unes dans les autres, & qui ſont toutes traverſées & liées enſemble par une broche ou un clou rivé. Il y a des Fiches à pluſieurs nœuds, celles qu'on appelle Fiches à Chapelet en ont quelquefois au de-là de vingt. *Voyez* FICHES.

NOEUD. Se dit pareillement des choſes qui ſervent à en attacher & à en nouer d'autres enſemble, ou du moins qui ſemblent ſervir à cet uſage, quoiqu'elles ne ſoient le plus ſouvent que de pur ornement. Tels ſont les nœuds de chapeau, les nœuds d'épaule, les nœuds d'épée, & les nœuds de diamans, de rubis, de perles ou autres pierreries. Les Lapidaires & Jouailliers montent & vendent ceux-ci, les autres ſont du commerce des Tiſſutiers Rubanniers, & des Marchands Merciers qui font le commerce de la Rubannerie.

NOEUD de Tiſſerant. C'eſt un nœud très ferme, & qui n'eſt point ſujet à ſe lâcher, dont les Tiſſerans & les autres Ouvriers qui travaillent de la Navette, ſe ſervent pour rejoindre les fils de la chaîne ou de la trême de leurs Ouvrages qui ſe rompent en travaillant.

On dit Eſnouer un drap, une étoffe de laine; pour dire, en ôter ces ſortes de nœuds avec de petites pinces de fer. *Voyez* ESNOUER & ESNOUEUSES.

NOEUD. Terme de Plomberie; c'eſt l'endroit par lequel on joint enſemble avec de la ſoudure deux

Digitized by Google

ou pluſieurs tuyaux de plomb. Un mémoire ſur le prix des ouvrages de plomberie, porte que les tuyaux de plomb pour les fontaines, ſoudés de long avec *nœuds* de ſoudure pour les joindre, ſe payent 14 liv. 10 ſ. le cent péſant en œuvre, y compris les tranchées pour les mettre en place, & le rempliſſage des tranchées.

NOEUD. C'eſt encore une eſpece de roſeau jaunâtre qui croît dans les Indes Orientales. Son nom lui vient de la quantité de nœuds dont ſa tige eſt couverte de deux pouces en deux pouces. On s'en ſert à faire ce qu'on appelle des cannes; c'eſt-à-dire, ces bâtons ſur leſquels on s'appuye en marchant. *Voyez* CANNE.

N O G

NOGENT-LE-ROTROU, Bourg de la Province du Perche, du département de l'Inſpecteur des Manufactures d'Alençon. L'on y fabrique différentes eſpeces d'étoffes, ou toute laine, ou laine & ſoie. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 110.

NOGUET. Eſpece de grand Panier d'oſier, très plat, plus long que large, dont les angles ſont arrondis, & les bords n'ont qu'environ deux pouces de hauteur; il a une anſe de châtaigner qui le traverſe dans ſa largeur & qui ſert à le tenir. Les femmes le portent ſur la tête & le poſent ſur une toile roulée & pliée en rond qu'elles nomment un Tortillon; les hommes qui s'en ſervent le tiennent à la main.

L'uſage du Noguet eſt pour y arranger de petits paniers de fruits, comme de pêches, d'abricots, de figues & de prunes que les Fruitiers & Fruitieres crient dans les rues; ou pour y mettre en été les pots de crême & les petits fromages dreſſés dans des éclifſes que vendent les Laitieres.

Le Noguet de ces dernieres eſt garni de ferblanc de crainte que le petit lait qui ſe filtre à travers des éclifſes ne puiſſe gâter les femmes qui portent ce panier ſur leur tête.

NOGUETTE, nom que l'on donne à Paris par dériſion aux filles qui ſervent les Maîtreſſes Lingeres dans leurs boutiques; il ſe dit particuliérement de celles du Palais. *Voyez* LINGERE.

NOGUETTE. Signifie auſſi quelquefois une Revendeuſe. *Voyez* REVENDEUSE & CRIEUSE DE VIEUX CHAPEAUX.

N O I

NOIR. Corps opaque & poreux qui imbibe la lumiere, & qui n'en refléchit aucune partie. Le noir eſt la couleur la plus obſcure de toutes, & la plus oppoſée au blanc.

Il y a pluſieurs ſortes de noirs qui entrent dans le Commerce, qui ſeront expliqués ci-après; ſçavoir le noir des Teinturiers, le noir d'Allemagne, le noir d'yvoire ou noir de velours, le noir d'or, le noir de cerf, le noir d'Eſpagne, le noir de fumée ou noir à noircir, le noir de terre, & le noir des courroyeurs.

NOIR DES TEINTURIERS, autrement Bon-noir. C'eſt l'une des cinq couleurs ſimples & matrices de la teinture.

Ce noir ſe fait différemment ſuivant la qualité des étoffes qu'on veut teindre pour les étoffes de haut prix, comme les draps d'une aune & demie ou d'une aune un tiers de large façon d'Eſpagne & d'Hollande, les draps de Languedoc, de Sedan, d'Abbeville, d'Elbeuf, de Rouen, de Cherbourg, de Berry & de Dreux; les ſerges de ſaint Lo & de Beauvais, les ratines larges & étroites, les droguets de laine fine & quelques autres. Il faut pour en faire le noir ſe ſervir du meilleur gueſde tirant ſur le bleu brun ou bleu peint.

La bonne qualité de ce Gueſde conſiſte à n'être fait que de ſix livres d'indigo tout aprêté ſur chaque balle de paſtel, lorſque la cuve eſt à doux, c'eſt-à-dire quand le paſtel commence à jetter ſa fleur bleue, & ſans qu'après l'aſſiette de cette cuve elle puiſſe être réchauffée plus de deux fois.

Enſuite il doit être bouilli avec de l'alun, du tartre ou de la gravelle, & après garancé avec de la garance commune, ou de la croûte de belle garance, & enfin parachevé en noir avec de la noix de galle d'Alep ou d'Alexandrie, qu'on appelle Galle à l'Epine, de la couperoſe & du ſumac qu'on adoucit, le repaſſant ſur la gaude pour lui donner la perfection du noir.

Pour que ce noir ſoit bien aſſuré, & que les étoffes ne barbouillent ni ne noirciſſent point dans l'uſage que l'on en peut faire, elles doivent être bien dégorgées en blanc au moulin à foulon, avant que de les mettre dans la gueſde; & après avoir été gueſdés, il les faut fouler aux pieds dans de l'eau, puis les garancer; & après qu'elles ſont faites noires, les laver bien juſques à ce qu'elles ne poudrent plus.

Pour ce qui eſt des étoffes de médiocre prix, comme ſont les petites Ratines, les Revêches, les Molletons, les Serges d'Aumalle & de Mouy, les Ras de Châlons, les Etamines, les Camelots, les Baracans, même les Couvertures de laine; il ſuffit qu'elles ſoient ſeulement gueſdées & miſes en bleu, & après parachevées en noir avec galle & couperoſe, à cauſe que ces ſortes d'étoffes ne peuvent porter les frais ni du garançage, ni des autres façons que l'on donne aux étoffes d'un prix plus conſidérable.

Aucunes étoffes ne doivent être teintes directement de blanc en noir, il faut néceſſairement qu'elles ayent été gueſdées & miſes en bleu avant que d'être faites noires.

Tout ce qui vient d'être dit touchant le noir des Teinturiers, eſt conforme aux articles 8, 9, 11 & 12 du Reglement général des Teintures fait en Aouſt 1669.

Il y a encore d'autres ſortes de noir, qui quoique défendus par les Ordonnances, n'ont pas laiſſé de s'introduire mal-à-propos parmi les Teinturiers, comme celui qui ſe fait avec l'écorce d'aulne & la moulée qu'on prend des Emouleurs, Couteliers & Taillandiers, en y ajoutant de la limaille de fer ou de cuivre.

Il y a auſſi le noir que l'on appelle Noir à froid ou à la Jéſuite, qui ſe fait avec les mêmes drogues que le bon noir, mais ſans avoir fait paſſer l'étoffe par le gueſde ou bleu.

Pour faire cette ſorte de noir on fait diſſoudre les drogues dans de l'eau préparée en la faiſant bouillir pendant quatre heures, puis on la fait réfroidir au point d'y pouvoir ſouffrir la main; après on jette l'étoffe dedans la cuve d'où on la retire, & on la remet juſques à ſix fois, quelquefois plus. Quelques-uns prétendent que le noir à froid eſt meilleur que pas un autre; ce qui eſt difficile à croire, d'autant que les étoffes qui ſont ainſi teintes étant tout d'un coup miſes de blanc en noir, ſans auparavant avoir eu le pied de gueſde, cela ne peut produire qu'un mauvais noir & mal aſſuré. Auſſi l'article 12 du Reglement ci-devant rapporté défend-il ſous des peines rigoureuſes de teindre

Digitized by Google

teindre aucunes étoffes directement de blanc en noir.

On prétend que le nom de noir à la Jéſuite que l'on a donné au noir à froid, vient de ce que les Jéſuites en ont été les premiers inventeurs, & qu'ils teignent encore actuellement de cette maniere leurs étoffes dans la plupart de leurs maiſons, où ils entretiennent des Teinturiers à leurs gages.

Le gris eſt la nuance du noir, depuis la plus baſſe couleur, qui eſt le gris-blanc, juſques à la plus haute qui eſt le gris-noir, telles que ſont gris-de-perle, gris-de-plomb, gris-lavandé, gris-caſtor, gris-de-ramier, couleur d'ardoiſe, gris-de-maron, gris-brun, &c. *Voyez* COULEUR. *Voyez auſſi* GRIS.

NOIR D'ALLEMAGNE. Ce Noir ſe fait avec de la lie de vin brûlée, lavée enſuite dans de l'eau, puis broyée dans des moulins faits exprès avec de l'yvoire, des os ou des noyaux de pêche auſſi brûlés. C'eſt de ce noir dont les Imprimeurs en Tailles-douces ſe ſervent. Ce noir vient ordinairement de Francfort, de Mayence & de Straſbourg, ou en pierre, ou en poudre; il s'en fait néanmoins en France qui n'eſt au deſſous de celui d'Allemagne que par la différence qui ſe trouve entre les lies de vin dont ils ſe font, celui de Paris eſt même plus eſtimé que celui d'Allemagne, & les Imprimeurs de Taille-douce le trouvent plus doux. *Voyez leur article.*

On appelle le noir qui ſe fabrique dans le Royaume, du nom des Villes où il a été fait, comme, Noir de Paris, Noir de Troyes, Noir d'Orleans. Il n'y a à Paris que trois ouvriers qui y travaillent.

Le noir d'Allemagne doit ſe choiſir humide, ſans néanmoins avoir été mouillé, d'un beau noir, luiſant, doux, friable ou facile à mettre en poudre, leger, & avec le moins de grains luiſans que faire ſe peut, & s'il eſt poſſible qu'il ait été fait avec l'yvoire, étant meilleure pour faire le beau noir que les os & les noyaux de pêche.

NOIR D'YVOIRE, autrement Noir de Velours. C'eſt de l'yvoire brûlé, pour l'ordinaire, entre deux creuzets bien lutés, qui étant devenu tout-à-fait noir & en feuilles ou écailles, eſt broyé à l'eau & mis en trochiſques, ou petits pains plats, pour ſervir aux Peintres dans leurs ouvrages, & aux Orfevres qui mettent les pierres précieuſes en œuvre, pour noircir le fond des chatons où ils enchaſſent les diamans pour leur donner ce qu'ils appellent le teint.

Pour que le noir d'yvoire ſoit de bonne qualité, il faut qu'il ſoit tendre, friable & bien broyé.

Les Apoticaires & autres qui pouſſent l'yvoire par le feu ne doivent point jetter l'yvoire brûlé qui ſe rencontre dans le fond de la cornue, pouvant être auſſi propre à faire le noir d'yvoire que l'yvoire même, en le préparant comme il a été dit ci-deſſus.

NOIR D'OS. Il ſe fait avec des os de bœufs, de vaches, &c. brûlés & bien broyés. Pour qu'il ſoit bon, il doit être tendre, facile à mettre en poudre, luiſant & broyé extrêmement fin; on s'en ſert beaucoup dans la peinture, mais il n'eſt pas ſi eſtimé que le noir d'yvoire.

NOIR DE CERF. C'eſt ce qui reſte dans la cornue après que l'on a tiré de la corne de cerf, l'eſprit, le ſel volatil, & l'huile. Ce réſidu ſe broye avec de l'eau, & fait une ſorte de noir qui eſt preſque auſſi beau & auſſi bon que celui d'yvoire, & dont les Peintres ſe peuvent très bien ſervir.

NOIR D'ESPAGNE, ainſi nommé parce que ce ſont les Eſpagnols qui l'ont trouvé les premiers, & deſquels on le tire preſque tout. Ce n'eſt autre choſe que du liege brûlé; on l'employe à divers ouvrages. Pour ſa bonne qualité, il faut qu'il ſoit très noir, leger, le moins ſableux & graveleux qu'il eſt poſſible.

Les noirs d'yvoire & d'os, auſſi-bien que le noir de cerf, ſont tarifés ſous le nom de noir pour les Peintres. Ils payent à la Douane de Lyon les droits à raiſon de trois ſols ſix deniers du quintal.

NOIR DE FUMÉE, que l'on nomme auſſi Noir à noircir. C'eſt la fumée de la poix réſine ou de l'arcançon.

Il y en a de deux façons; l'un en poudre & l'autre en maſſe. Celui en poudre ſe vend au boiſſeau ou en petits barils longs; & celui en maſſe ſe débite à la livre. Il s'en fait beaucoup à Paris avec les menus de la poix réſine & de l'arcançon que l'on fait fondre & épurer dans des marmites & chaudieres de fer, auſquels on met enſuite le feu étant ſous une cheminée ou autre endroit fait exprès, que l'on a tapiſſé par le haut avec des peaux de mouton, ou avec des morceaux de groſſe toile pour en recevoir la vapeur ou fumée, qui eſt le noir. On le recueille enſuite ſecouant les peaux ou la toile, & on le met dans des tonneaux ou autres vaiſſeaux pour le conſerver.

Le noir de fumée s'employe à diverſes choſes, mais particuliérement à faire de l'encre pour les Imprimeurs, en le mêlant avec de l'huile de lin & de la térébentine que l'on fait bouillir enſemble.

Les Epiciers & ceux qui font commerce de ce noir de fumée, doivent être avertis qu'il eſt extrêmement facile à s'enflâmer, particuliérement celui en poudre, & que quand une fois il eſt en feu on a beaucoup de peine à l'éteindre; c'eſt pourquoi ils ne peuvent trop prendre de précaution là-deſſus. La meilleure maniere d'éteindre le feu qui eſt dans le noir de fumée, eſt de l'étouffer avec du linge, du foin ou de la paille mouillée; pour l'eau toute ſeule elle n'y fait preſque rien.

Le noir à noircir paye en France les droits d'entrée ſur le pied de quarante ſols le cent peſant, & ceux de ſortie à raiſon de vingt-cinq ſols.

NOIR DE TERRE. Eſt une eſpece de charbon qui ſe trouve dans la terre, dont les Peintres ſe ſervent après qu'il a été bien broyé pour travailler à freſque.

On fait du noir avec de la noix de galle, de la couperoſe ou du vitriol, comme l'encre commune ou à écrire.

Il ſe fait encore du noir avec de l'argent & du plomb, dont on ſe ſert à remplir les creux ou cavités des choſes gravées.

NOIR DES COURROYEURS. On appelle premier noir chez les Artiſans qui donnent le courroy aux cuirs quand ils ont été tannés, la premiere teinte de cette couleur qu'ils appliquent ſur les vaches, veaux ou moutons. Ce noir eſt fait de noix de galle, de bierre aigre & de féraille. Le ſecond noir eſt compoſé de noix de galle, de couperoſe & de gomme arabique. C'eſt ſur ce noir que ſe donne les deux luſtres. *Voyez* COURROYER.

NOIR DE ROUILLE. C'eſt la même choſe que le premier noir des Courroyeurs. *Voyez l'article précédent. Les Maroquiniers s'en ſervent auſſi.*

Digitized by Google

NOIR DE SOIE. C'eſt le ſecond noir qu'on donne aux cuirs courroyés. *Voyez comme ci-deſſus.*

NOIR. En terme de Plumaſſier on appelle grandes noires ou noirs fins à pointe, les plumes d'autruches noires de la meilleure qualité, & qui ſont propres à faire des panaches. Les petites noires à pointe platte ſont au contraire de la moindre qualité, & ne ſervent qu'à faire des ouvrages de Mercerie, comme bonnets d'enfans, écrans & autres ſemblables. *Voyez* AUTRUCHE & PLUMES D'AUTRUCHE.

NOIRATRE. Couleur qui tire ſur le noir.

NOIRCIR. Rendre noir, mettre en couleur noire.

NOIRCISSEURS. Ouvriers qui font l'achevement des noirs. Il ſe dit particuliérement à Rouen, où les Noirciſſeurs ſont du nombre des Maîtres qui compoſent la Communauté des Teinturiers. Les autres ſont les Garançeurs & les Gueſdrons. *Voyez* NOIR. *Voyez auſſi* TEINTURIER.

NOIRPRUN, ou NERPRUN. Arbriſſeau épineux dont les feuilles reſſemblent un peu à celles du poirier, & le fruit aux bayes du genièvre.

Les Teinturiers ſe ſervent de ces bayes dans leurs teintures; les Peintres, les Enlumineurs & les Faiſeurs de cartes à jouer en tirent diverſes couleurs; & la Médecine y trouve auſſi un excellent mais violent purgatif.

Les couleurs qu'on peut exprimer des bayes du Noirprun, ſont le jaune, le bleu & le verd; ce qui dépend de ſon plus ou moins de maturité.

Quand les bayes ſont encore vertes, on en fait du jaune, en les laiſſant tremper & ſe macerer longtems dans de l'eau. Les Enlumineurs l'appellent Graine d'Avignon, parce qu'il s'en prépare beaucoup à Avignon où le noirprun croît en abondance.

La graine jaune ou graine d'Avignon paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant.

Pour faire du bleu, il faut que la maturité de ces bayes ſoit plus avancée, & pour le verd elles doivent être entiérement meures.

Le verd qu'on en tire s'appelle Verd de veſſie; parce qu'après avoir bien fait bouillir les bayes dans de l'eau où l'on a fait diſſoudre de l'alun, on conſerve la couleur qu'on en exprime dans des veſſies de bœuf ou de porc, & on la fait ſécher à la cheminée, pour lui donner de la conſiſtance. *Voyez* VERD DE VESSIE, & GRAINE D'AVIGNON.

NOIRS. Habitans de la Nigritie ſur les Côtes d'Afrique. *Voyez* NEGRES.

NOIX. Fruit qui vient au noyer. La noix a double enveloppe, dont la premiere eſt verte: on la nomme Brou ou Bru, & ſert à la teinture: la ſeconde eſt dure & s'appelle Coque. La noix verte ſe mange en cerneaux vers le mois d'Aout: la noix ſéche ſe conſerve pour l'hyver. On en fait une huile propre à brûler & à peindre. Les gens du commun dans quelques Pays en uſent pour leur nourriture. *Voyez* NOYER.

Les noix communes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 ſ. du muid ou poinçon, & 12 ſ. pour ceux de ſortie.

Les huiles de noix payent en France les droits d'entrée ſur divers pieds: ſçavoir celles qui viennent des Provinces où les Bureaux pour la levée des droits du Tarif de 1664 ne ſont pas établis, 15 ſ. du baril, & les autres 4 liv.

A l'égard de la Douanne de Lyon, les huiles de noix venant des Pays étrangers, payent 10 ſ. du quintal, & celle de France 8 ſ.

Les droits de ſortie ſont à raiſon de 10 ſ. du cent péſant.

NOIX VOMIQUE. C'eſt le fruit, ou comme quelques Auteurs veulent, le noyau du fruit d'un arbre qui croît en pluſieurs endroits de l'Egypte, d'où ces noix viennent aux Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris par la voye de Marſeille. Il s'en trouve auſſi dans l'Iſle de Timor & dans l'Iſle de Ceylan, qui ſont des Iſles de la mer Indique.

Ces noix ſont rondes & plattes, d'un gris de ſouris comme velouté au dehors, & de diverſes couleurs en dedans, tantôt jaunes, tantôt blanches, tantôt brunes.

Les plus groſſes, les plus blondes, les plus nouvelles & les moins remplies d'ordures ſont les meilleures. Elles ſont un poiſon aſſuré pour les animaux, mais non pas pour les hommes: au contraire le Sieur Paul Hermance fameux Botaniſte de Leyde, qui a dreſſé la Relation Latine que l'on trouve peu correcte dans Pomet, prétend que les noix vomiques de Timor & de Ceylan, ou peut-être ſeulement le bois de l'arbre qui les porte, car cet endroit paroît aſſez obſcur, apparemment par la faute de l'Hiſtorien Droguiſte, ſont d'excellens ſudorifiques & febrifuges, & doivent auſſi ſe mettre au nombre des remedes diurétiques.

Les noix vomiques payent en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. le cent péſant, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Douanne de Lyon, où elles conſervent leur nom Latin, 32 ſ. 6 den. pour l'ancienne taxation du quintal, & 8 ſ. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.

Les noix vomiques ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur outre les droits ordinaires, ſuivant l'Arrêt du 15 Aout 1685.

NOIX DE CYPRE'S. *Voyez* CYPRE'S.

Ces noix payent 15 ſ. du cent péſant par le Tarif de 1664, & 10 ſ. du quintal par celui de Lyon.

NOIX DE GALE. Excroiſſance qui vient ſur une eſpece de cheſne, & qui eſt propre à la teinture en noir. *Voyez* GALE.

COMMERCE DE LA NOIX DE GALE A AMSTERDAM.

L'on vend à Amſterdam deux ſortes de noix de Gale; celles d'Alep & celles de Smyrne: elles ſe vendent au cent péſant, les Gales d'Alep depuis 40 juſqu'à 44 florins les cent livres; & les Gales de Smyrne depuis 38 juſqu'à 41 florins. Les premieres donnent ſix livres de tare par bale, & les autres huit. Leurs déductions pour le bon poids & pour le prompt payement ſont égales, c'eſt-à-dire, un pour cent pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt payement.

NOIX D'INDE. C'eſt le fruit de l'arbre qu'on nomme Coco. *Voyez* Coco.

Les noix d'Inde payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. le cent péſant.

NOIX MUSCADE. Eſpece de noix aromatique qui vient des Indes. *V.* MUSCADE.

NOIX. Les Potiers de terre appellent la Noix de la roue ſur laquelle ils tournent les ouvrages de poterie, l'arbre ou pivot qui lui ſert comme d'eſſieu. Ils le nomment ainſi, parce que la tête de cet ar-

Digitized by Google

bre eſt preſque ronde & en forme de noix, à la réſerve qu'elle eſt applatie par en haut pour y placer le morceau de terre-glaiſe qu'on veut travailler. *Voyez* POTIER DE TERRE.

N O L

NOLAGE. Terme de commerce de mer qui ſignifie le louage d'un vaiſſeau, le prix qu'on en donne pour le fret. *Voyez ci-après* NOLIS.

NOLIGER ou NOLISER. Terme de Commerce de mer en uſage ſur la Méditerranée. Il ſignifie la même choſe que Fretter ſur l'Océan, c'eſt-à-dire, louer ou donner à louage un vaiſſeau. *Voyez* FRETTER.

NOLIS. Louage d'un vaiſſeau, ou la convention faite entre un Marchand & le Maître d'un bâtiment, pour tranſporter des marchandiſes d'un lieu à un autre. On ne s'en ſert que ſur la Méditerranée; ſur l'Océan on dit Fret. *Voyez* FRET.

NOLISSEMENT. *Voyez ci-deſſus* NOLIS.

NOLISSEUR. *Voyez* AFFRETTEUR, *&* FRET.

N O M

NOM. Terme appellatif qui fait connoître une perſonne, & qui la diſtingue d'avec une autre.

Dans le commerce, c'eſt une ſignature que le Marchand met à toutes les promeſſes, lettres de change, ſouſcriptions, & autres actes qui concernent ſon négoce pour s'y obliger & s'en rendre garand.

Faire le commerce ſous ſon nom, c'eſt faire le commerce pour ſoi-même ſans déguiſer ſon véritable nom, & ſans emprunter le nom d'autrui. Le faire ſous le nom d'un autre, c'eſt être véritablement le Vendeur ou l'Acheteur des marchandiſes dont on trafique, tandis qu'un autre qui prête ſon nom en paroît le propriétaire, & en ſigne tous les actes: le faire au nom d'un autre, c'eſt ne le faire que par commiſſion.

Prêter ſon nom, c'eſt conſentir de mettre une affaire de commerce ſous ſon nom, quoiqu'on n'y ait aucune part, & qu'elle appartienne toute entiere à un autre pour qui ſont tous les profits & toutes les pertes.

On appelle Prête-nom, en termes de finance, celui ſous le nom duquel ſe font les adjudications des Fermes du Roi. Ainſi Domergues & du Plantier dont les noms ont paru dans quelques adjudications de ces Fermes, n'étoient que des prête-noms, leurs Cautions en étant les véritables Adjudicataires.

On ſe ſert auſſi du terme de Prête-nom en fait de commerce; mais moins ordinairement.

S'engager à payer en ſon propre & privé nom, c'eſt faire ſa dette particuliere d'une choſe.

S'engager à payer au nom d'autrui, c'eſt s'obliger de payer pour un autre en cas qu'il ne paye pas.

Etre condamné en ſon propre & privé nom, c'eſt être condamné au payement d'une dette en ſon particulier.

NOM SOCIAL. Se dit dans une ſociété générale & collective, du nom que les Aſſociés doivent ſigner ſuivant la raiſon de la ſociété; enſorte que ſuppoſé que la raiſon de la ſociété fût ſous les noms de Jacques, Philippes, & Nicolas pour le commerce qu'ils veulent faire enſemble, toutes les lettres miſſives, lettres de change, billets payables à ordre ou au porteur, quittances, factures, procurations, comptes & autres actes concernant cette ſociété, doivent être ſignés par l'un ou l'autre des Aſſociés, & ſous le nom de Jacques, Philippes, & Nicolas en compagnie, qui eſt le nom ſocial.

Un Aſſocié qui ſigne le nom ſocial oblige activement & paſſivement ſolidairement avec lui ſon Aſſocié: cela eſt non-ſeulement conforme à l'uſage établi entre les Marchands, Négocians, & Banquiers (qui eſt leur droit,) mais encore à l'article 7 du titre 4 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui porte, *Que tous Aſſociés ſeront obligés ſolidairement aux dettes de la ſociété, encore qu'il n'y ait qu'un qui ait ſigné, au cas qu'il ait ſigné pour la Compagnie, c'eſt-à-dire, du nom ſocial, & non autrement.* Voyez SOCIETE'.

NOMBRE. Terme d'Arithmétique. Aſſemblage de pluſieurs unités. Un grand nombre, un petit nombre.

Toutes ſortes de nombres ſe peuvent exprimer par dix caracteres ou figures qui ſont, 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. & 0. qu'on appelle des chiffres.

NOMBRE NOMBRANT, & NOMBRE NOMBRE'. Le nombre nombrant eſt celui qui fait connoître par les unités qu'il renferme, combien il y a de choſes nombrées; & le Nombre nombré, ſont les choſes nombrées; comme lorſque l'on dit, Il y a trente livres, aunes, écus, &c. ce nombre trente ſoit qu'il ſoit articulé par la parole, ou écrit ſur le papier, eſt nommé Nombrant; & les livres, aunes, écus, &c. s'appellent Nombres nombrés.

NOMBRE ENTIER. Se dit de pluſieurs unités toutes entieres, comme trois écus, ſept aunes, cent livres, &c.

NOMBRE ROMPU, OU EN FRACTION. Eſt de deux ſortes; l'une eſt des fractions ſimples, & l'autre des fractions compoſées. La fraction ſimple contient une ou pluſieurs parties de quelque entier, comme un tiers de livre, trois quarts d'aune, cinq ſixiémes d'un écu; & la fraction compoſée eſt celle qu'on nomme communément Fraction de fraction; comme lorſque l'on dit, les deux tiers de trois quarts de vingt ſols, qui eſt la même choſe que de dire les deux tiers de quinze ſols qui ſont dix ſols. *Voyez* FRACTION.

NOMBRE SIMPLE. Signifie tout nombre qui eſt au deſſous de dix, qui s'exprime par un ſeul chiffre, comme, 1. 2. 3. 4. 5. &c.

NOMBRE ARTICULE'. Eſt celui qui ſe partage également en dixaines, c'eſt-à-dire, tout nombre qui eſt formé de deux chiffres ou plus, deſquels le premier à main droite eſt zero; tels ſont, 10. 20. 30. 40. 50. 100. 200. 300. &c.

NOMBRE COMPOSE'. Eſt un nombre formé du ſimple & de l'articulé, comme ſont les nombres qui s'expriment par pluſieurs figures, dont la premiere à droite n'eſt pas zero; par exemple, 24. 91. 102. 138. &c.

NOMBRE PARFAIT. Eſt celui duquel les parties aliquotes étant ajoutées produiſent leur tout, comme ſix, vingt-huit, &c. Les parties aliquotes de ſix ſont trois, deux & un, leſquelles jointes enſemble font ſix. Les parties aliquotes de vingt-huit ſont quatorze, ſept, quatre, deux & un, leſquelles jointes enſemble font vingt-huit.

NOMBRE IMPARFAIT. Se dit de celui duquel les parties aliquotes étant jointes font plus ou moins que leur tout dont elles ſont parties.

Les nombres imparfaits ſe diſtinguent en défectueux & en abondans; les défectueux ſont ceux deſquels les parties aliquotes jointes enſemble font moins que le nombre duquel elles ſont parties; comme 26 dont les parties aliquotes 8.

Digitized by Google

4. 2. & 1. étant ajoutées, font ſeulement 15, qui ſont moins que 16, & les abondans ſont ceux deſquels les parties jointes enſemble font plus que le nombre duquel elles ſont parties, comme 12 dont les parties aliquores 6. 4. 3. 2. & 1. étant ajoutées font 16, qui eſt plus que 12, &c.

NOMBRE PAIR. Eſt celui qu'on peut diviſer en deux parties égales, ſans reſte ou fraction; comme 2. 4. 6. 8. 10. &c. Le nombre pair differe du nombre impair par une unité qu'il a de plus ou de moins.

On le nomme Pairement pair, lorſqu'il ſe peut meſurer par un nombre pair, comme 16 qui peut être pluſieurs fois diviſé en nombre pair; & Pairement impair, quand on le peut meſurer par un nombre impair, comme 20, qui peut être meſuré par 5. Tout nombre pair multiplié par quelque nombre que ce ſoit donne toujours un nombre pair, & s'il ſe multiplioit par un nombre pair, il produiroit un nombre pairement pair.

NOMBRE IMPAIR. Eſt celui qui ſurpaſſe le nombre pair d'une unité, & qu'on ne peut diviſer en deux parties égales, ſans reſte ou fractions, tels que ſont 3. 5. 7. 9. 11. &c. Deux nombres impairs joints enſemble forment un nombre pair, & deux nombres impairs multipliés l'un par l'autre produiſent un nombre impair.

NOMBRER. Action par laquelle on compte combien il y a d'unités dans une quantité pour en ſçavoir le total. Il eſt arrivé à Nantes une ſi grande quantité de morues, qu'il eſt preſque impoſſible de les pouvoir nombrer, d'en ſçavoir le total.

NOMBRER. Signifie auſſi calculer, ſupputer la valeur de pluſieurs caracteres arithmétiques mis par ordre pour en connoître le montant. Nombrez ces chiffres.

On fait mention dans tous les contrats que les ſommes ont été payées, comptées, nombrées, & délivrées en louis d'or, louis d'argent, & autres monnoies ayant cours en préſence des Notaires qui les ont paſſés. C'eſt ce qui s'appelle ordinairement Exprimer la réalité des eſpeces.

NOMMER UN DESSEIN. Terme de Tiſſutier-Rubanier. C'eſt ce qu'on appelle chez les Ouvriers de la grande navette, les Gaziers, les Ferandiniers & autres Fabriquans d'étoffes, lire un deſſein, c'eſt-à-dire, marquer en détail à l'ouvrier qui monte un métier quels fils de ſa chaîne doivent ſe lever & ſe baiſſer pour faire la façon, afin qu'il attache des ficelles à nœud coulant aux hautes-liſſes de ſon ouvrage. *Voyez* DESSEIN. *Voyez auſſi* TISSUTIER-RUBANIER.

NOMPAREILLE, que l'on écrit auſſi NONPAREILLE. Terme en uſage parmi pluſieurs Marchands & Artiſans, dont ils ſe ſervent pour exprimer ce qu'ils vendent ou ce qu'ils fabriquent de plus petit, de plus menu ou de plus étroit.

En Flandre on appelle Nompareille ou Lamparillas une petite étoffe très legere & très étroite qui eſt une ſorte de camelotin. *Voyez* LAMPARILLAS.

Les Marchands Merciers & les Tiſſutiers-Rubaniers nomment Nompareille une eſpece de petit ruban de ſoie d'environ deux lignes de large. *Voyez* RUBAN.

Chez les Marchands Epiciers-Confiſeurs, la nompareille eſt la plus menue de toutes les ſortes de dragées. *Voyez* CONFITURES, *vers la fin de l'article, à l'endroit où il eſt parlé des différentes eſpeces de dragées.*

Parmi les Marchands Libraires, les Imprimeurs & les Fondeurs de lettres, on appelle Nompareille, l'un des plus petits caracteres dont on ſe ſerve pour l'impreſſion des livres. Il eſt entre la Mignone, & la Sedanoiſe ou Pariſienne. Il y en a de pluſieurs ſortes, de la nompareille ordinaire, de la nompareille à gros œil, de l'italique de nompareille & du Grec de nompareille.

NON

NONAN LE FUZELIERS, de la Généralité d'Orleans. L'on y fabrique des ſerges drapées blanches. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 89.

NONANTE, ou QUATRE-VINGT-DIX. Nombre compoſé de neuf dixaines, ou de dix fois neuf.

NONANTIE'ME. Ce qui eſt placé après le quatre-vingt-neuviéme.

NON-OUVRE'. Il ſe dit de matieres qui ne ſont point travaillées ni miſes en œuvre, particuliérement des métaux. De l'acier non-ouvré, du fer, du cuivre non-ouvré.

On appelle de la toile non-ouvrée, du linge non-ouvré, la toile & le linge qui ſont unis, qui n'ont aucun ouvrage ni figure deſſus. *V.* LINGE.

NONPAREILLE. *Voyez* NOMPAREILLE.

NONPARILLAS, ou LAMPARILLAS. Eſpece de petit camelot qui ſe fait en Flandre. *Voyez* LAMPARILLAS.

NON-VALEUR. Dette non-exigible par l'inſolvabilité du débiteur. Ce Marchand a donné beaucoup d'effets à ſes créanciers, mais il a bien des non-valeurs.

NOP

NOPAGE. On appelle le Nopage d'une piece de drap ou de quelque autre étoffe de lainerie, la façon qu'on leur donne, en leur arrachant les nœuds avec de petites pinces, après qu'on les a levés de deſſus le métier. *Voyez les deux articles ſuivans.*

NOPER. Terme de Manufacture de Drapperie, particuliérement en uſage dans celle de Sedan. Il ſignifie la même choſe qu'eſnouer. *Voyez* ESNOUER.

NOPEUSES. Ouvrieres qui nopent ou eſnouent les pieces de lainerie au ſortir du métier. *Voyez* ESNOUEUSES.

NOQ

NOQUET. Terme de Plomberie; petite bande de plomb que l'on met ordinairement dans les angles enfoncés de couverture d'ardoiſe, ce ſont des eſpeces de noues. Ces ouvrages ſe payent au cent peſant mis en œuvre. *Voyez* l'article de la Plomberie.

NOR

NORD. On appelle le commerce du Nord celui qui ſe fait par les François, Anglois & autres Nations dans les Parties les plus ſeptentrionales de la terre, comme la Norwege, Archangel, le Groenland, la Laponie, &c. on y comprend auſſi la mer Baltique. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 289.

NORMANDIE, grande Province de France, compoſée de trois Généralités, Rouen, Alençon & Caen. *Voyez* le détail du négoce, des fabriques & des productions de cette Province, dans l'Etat général, Tome I. pages 101—112.

NORWEGE, Royaume d'Europe, appartenant au

Digitized by Google

Roi de Dannemarck. *Voyez* le négoce de ce Royaume, dans l'Etat général, Tome I. page 299.

NOS

NOS, ou NOUES. Ce ſont des tripes de morues ſalées qu'on apporte dans des bariques. *Voyez* MORUE.

NOSSARIS. Toile de coton blanche qui vient des Indes Orientales; elles ſont du nombre de celles qu'on appelle Baffetas. *Voyez* BAFFETAS.

NOT

NOTA. Terme Latin dont on ſe ſert ſouvent dans le commerce; il ſignifie une obſervation, une remarque qu'il faut faire aux endroits d'un compte, d'un regiſtre, d'un journal, d'un mémoire, d'une facture, &c. où l'on voit le mot *Nota* écrit en marge, comme quand un article a été mal porté, une ſomme tirée autrement qu'il ne faut, un endroit obſcur & mal exprimé, ou quelque autre défaut ou faute qu'on veut faire corriger.

On met auſſi quelquefois le *Nota* ſeulement pour obliger à avoir de l'attention aux choſes qu'on croit importantes, & dont on veut ſe ſouvenir.

NOTTE. Signifie dans le commerce un petit extrait ou mémorial que l'on fait de quelque choſe pour s'en mieux ſouvenir.

Les Agens de change prennent la note des lettres & billets de change que les Marchands ou Banquiers ont à négocier; quelquefois les Marchands les leur confient ſur une ſimple notte ſignée d'eux. Pour plus d'exactitude l'agent doit faire toujours la note double, l'une pour le Banquier à qui appartiennent les lettres & billets, l'autre pour ſoi-même.

NOTTE. Veut dire auſſi un mémoire, un état. Donnez-moi la notte de ce que je vous dois. J'ai fait notte des ſommes que vous avez envoyées en Eſpagne, en Hollande & en Angleterre; pour dire j'ai conſervé le mémoire de ces ſommes. Donnez-moi une notte, un état de ce que je vous dois.

NOTTE. S'entend encore de certains caracteres dont les Médecins, Chirurgiens & Apoticaires ſe ſervent entr'eux pour marquer le poids & la doſe des drogues qui entrent dans leurs remedes. Voici les principales.

La livre ℔, la demi-livre ℔ß : une once ℥j, deux onces ℥ij, trois onces ℥iij, & ainſi juſqu'à la demi-livre; la demi-once ℥ß : une dragme ʒj, deux dragmes, ʒij, trois dragmes ʒiij, & ainſi juſqu'à huit; la demi-dragme ʒß : le ſcrupule ℈, le demi-ſcrupule ℈ß : enfin le grain *gr.* celle-ci ℞ qui ſe trouve au commencement de chaque compoſition de remede, ſignifie *Recette*, ou *Recapiſſe*.

NOU

NOUASSE. Eſpece de noix muſcade ſauvage. *V.* MUSCADE.

NOVE, petite Ville dans le Milanois. *Voyez* ce qu'on en dit à l'article des FOIRES.

NOUE, que quelques-uns écrivent & prononcent NOUX. Terme de Plomberie. C'eſt une petite table de plomb pliée en demi canal, qui ſert dans les couvertures d'ardoiſes à égouter les eaux. Ces ouvrages ſe payent au cent peſant plus ou moins, ſuivant que le plomb eſt plus ou moins cher. *Voyez* l'article de la Plomberie.

NOUE. Les Maîtres Couvreurs nomment auſſi de la

ſorte, des tuiles de figures triangulaires un peu enfoncées, qui ſervent au même uſage dans les couvertures de tuile, que les noues de plomb dans celles d'ardoiſes. On n'emploie plus gueres de ces noues de terre, & la plupart des Couvreurs d'à préſent ſe ſervent de tuiles hachées avec le martelet.

NOUE. C'eſt encore un terme de charpente; il ſignifie des pieces de bois qui ſervent au lieu d'arreſtiers à recevoir les empanons dans les angles enfoncés des couvertures.

NOUER. Signifie en terme de Manufacture & parmi les Ouvriers qui ſe ſervent de la navette, rejoindre les fils de la chaîne ou de la tréme de leur ouvrage qui ſe rompent en travaillant.

On appelle Nœud de Tiſſerand le nœud qui ſert à reprendre ces fils caſſés.

Eſnouer, c'eſt la façon qu'on donne à l'étoffe pour en ôter les nœuds; les Eſnoueuſes ſont les Ouvrieres qui les ôtent. *Voyez* ESNOUER.

NOUES. C'eſt une des quatre iſſues des morues que l'on ſale. On les nomme quelquefois Nos, mais leur véritable nom eſt Tripes de morues. Elles ſe lavent & s'apprêtent à peu près comme ce que les Bouchers appellent une Fraiſe de veau, à qui elles reſſemblent beaucoup. Elles ſe ſalent dans les lieux de la pêche en même-tems que le poiſſon, & elles s'encaquent dans des futailles ou barils du poids de ſix à ſept cent livres. *Voyez* MORUE *ſur la fin de l'article.*

NOVICES. Les Revendeuſes ou Crieuſes de vieux chapeaux nomment ainſi entr'elles les filles ou femmes, qui voulant apprendre le métier choiſiſſent une ancienne pour en être menées & inſtruites.

Cette eſpece d'apprentiſſage coute ordinairement douze ou quinze écus dont la novice fait preſent à ſa meneuſe; cette gratification n'eſt pourtant pas de néceſſité. *Voyez* CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX.

NOURRITURE. Terme de Tannerie. Toutes les fois que les Tanneurs donnent aux cuirs qui ſont dans la foſſe une nouvelle poudre de tan imbibé d'eau, ils appellent cela leur donner de la nourriture. Ainſi quand un cuir n'eſt pas tanné comme il faut, ils diſent qu'on ne lui a pas donné aſſez de nourriture, pour faire entendre qu'on lui a épargné l'eau & le tan, & qu'il n'a pas été aſſez long-tems dans la foſſe. *Voyez* TANNER.

Les Hongrieurs diſent qu'ils mettent leurs cuirs en retraite pour prendre nourriture, lorſqu'ils les laiſſent tremper un certain tems dans la cuve où l'on a jetté l'eau qui a ſervi à les fouler. *Voyez* CUIR *à l'endroit où il eſt parlé de la maniere de fabriquer les cuirs de Hongrie.*

Quand les Megiſſiers diſent qu'ils donnent de la nourriture aux peaux de mouton qu'ils paſſent en megie, c'eſt-à-dire, en blanc, cela s'entend de la façon qu'ils leur donnent en les plongeant dans de l'eau chaude où l'on a délayé une ſorte de pâte compoſée de fleur de farine de froment, de jaunes d'œufs & d'eau ſalée & alunée. *Voyez* MEGIE, *à l'endroit où la maniere de paſſer les peaux de mouton en megie eſt expliquée.*

NOUVEAU. Ce qui n'a point encore paru, ce qui n'a point encore ſervi.

NOUVEAU PLAIN, qu'on nomme auſſi PLAIN NEUF & PLAIN VIF. Signifie en terme de Tanneurs, de Mégiſſiers, & d'autres Ouvriers qui apprêtent les cuirs, une cuve pleine de chaux nouvelle, &

Digitized by Google

qui n'a pas encore ſervi. *Voyez* PLAIN.

VINS NOUVEAUX. Ce ſont ceux qui ſont recueillis de la derniere vendange. On compte enſuite par feuilles. Du vin de deux, de quatre, de ſix feuilles; pour dire, du vin de deux, de quatre & ſix ans. *Voyez* VIN.

NOUVEAU. On dit en terme de Teneurs de livres, Porter à nouveau compte; pour dire, porter la ſolde d'un compte arrêté ſur une nouvelle feuille ou ſur un nouveau livre. Cette ſomme eſt portée à nouveau compte ſur le livre d'extrait n°. 3 à folio 3 recto.

NOUVEAU STILE. C'eſt une maniere de compter ou de ſupputer les jours, qui ſe pratique chez tous les peuples qui reconnoiſſent le ſaint Siege. Cette maniere de compter differe de dix jours de celle des Grecs & des Proteſtans qui ſuivent le vieux ſtile. Par exemple, lorſque les Catholiques comptent le 21 Mars, les Grecs & les Proteſtans ne comptent que le 11 Mars.

La maniere de compter ſuivant le nouveau ſtile fut reglée en 1581 par une Bulle du Pape Gregoire XIII, ce qui a donné le nom à notre calendrier de Calendrier Gregorien, & cela pour le diſtinguer du vieux calendrier, que l'on appelle Calendrier Romain ou Julien, parce que ce fut Jules Céſar qui en fit faire la ſupputation, & qui le fit recevoir dans tout l'Empire Romain l'an de Rome ſept cent huit, quarante-deux ou quarante-trois ans avant la naiſſance de Jeſus-Chriſt.

Le nouveau calendrier ou ſtile Grégorien fut admis en France ſous le regne de Henri III par Edit du 3 Novembre de l'année 1582.

Il faut remarquer que quoique les Hollandois ſoient Proteſtans ils ne laiſſent pas cependant de ſe conformer au nouveau calendrier; & que les Proteſtans d'Allemagne, les Suedois & les Danois ont arrêté qu'au 18 Février de l'année 1700 il ſeroit retranché onze jours du vieux ſtile, pour ſe conformer au nouveau, & cela à cauſe qu'en cette année 1700 la différence entre le vieux & le nouveau ſtile augmentoit d'un jour, de maniere qu'on n'eût compté que le dixiéme de Mars dans le vieux ſtile, lorſque l'on auroit compté le vingt & un dans le nouveau; la raiſon de cela étoit que l'année 1700 n'étoit point biſſextille dans le nouveau, & qu'elle l'étoit ſuivant le vieux, ce qui faiſoit l'augmentation d'un jour.

Ce changement doit donner lieu de juger que le vieux ſtile pourra bien s'abolir inſenſiblement chez les Peuples où il reſte encore en uſage. *Voyez* VIEUX STILE.

NOUVEAUTE'. Ce qui eſt nouveau, ce qui n'a point encore paru.

On appelle ainſi au Palais toutes ces nouvelles modes d'écharpes, de coëfures, de rubans, &c. que les Marchands y inventent & y étalent chaque jour pour y ſatisfaire & y tenter le luxe & le goût changeant & inquiet de l'un & l'autre ſexe. Le Gras a bien des nouveautés.

Les Marchands d'étoffes d'or, d'argent & de ſoie donnent auſſi le nom de nouveautés aux taffetas & autres légeres étoffes qu'ils font faire tous les ans pour les habits d'eſté des Dames, & qui ordinairement ne plaiſent gueres au-delà des trois mois qu'on donne à cette ſaiſon. Il y a des nouveautés aux deux Anges qu'on ne voit point ailleurs.

L'Auteur du Parfait Négociant remarque dans le ſixiéme chapitre du livre premier de la ſeconde partie de ſon ouvrage, où il parle des Manufactures, que quoique celles d'imitation puiſſent être très avantageuſes à ceux qui les entreprennent en ſuivant les maximes qu'il donne, les Manufactures d'invention apportent pour l'ordinaire un bien autre profit & bien plus prompt à cauſe de la nouveauté & le changement que l'on aime en France, & particuliérement en fait d'étoffes.

Ce ſage Auteur ne veut pourtant pas que quelque bien que réuſſiſſe d'abord une nouveauté pour le débit & par le cours qu'elle a, que le Marchand en faſſe beaucoup fabriquer; & il lui conſeille de ne s'en charger qu'après qu'on en a pû reconnoître le bon ou le mauvais uſage; il court riſque autrement par le décri de la marchandiſe de perdre encore plus ſur les dernieres pieces qu'il n'auroit gagné ſur les premieres, à moins que ce ne ſoit de ces étoffes dont la mode ne doit jamais paſſer une année, dont il faut avoir beaucoup afin d'en hâter la vente.

NOUVELLE ANGLETERRE, partie de l'Amérique Septentrionale. *Voyez* le détail du Commerce de cette Colonie Angloiſe, dans l'Etat général, Tome I. page 533 *& ſuiv.*

NOUVELLE ECOSSE ou ACADIE, vaſte contrée de l'Amérique Septentrionale. *Voyez* en quoi conſiſte le commerce de cette Colonie, dans l'Etat général, Tome I. page 536.

NOUVELLE FRANCE. *Voyez* CANADA.

NOUVELLE ORLEANS, partie de la Colonie de la Louiſiane. *Voyez* ce qui eſt dit de l'excellence de ſon terrain pour la culture du ris & du tabac, dans l'Etat général Tome I. page 516.

NOUVELLE YORCK, connue ci-devant ſous le nom de NOUVEAUX PAYS-BAS, Colonie Angloiſe dans le continent de l'Amérique Septentrionale. *Voyez* le détail de ſon Commerce dans l'Etat général, Tome I. page 531.

NOUX. *Voyez* NOUE.

NOY

NOYALLE. C'eſt ainſi que l'on appelle certaines eſpeces de toiles de chanvre écrues, très fortes & très ſerrées, qui ſe fabriquent en divers lieux de Bretagne, dont l'uſage eſt pour faire des voiles de vaiſſeaux & bâtimens de mer.

Les noyalles ſe diſtinguent en noyalles extraordinaires à ſix fils de brin, en noyalles extraordinaires à quatre fils de brin, en noyalles ordinaires à quatre fils, en noyalles courtes, en noyalles ſimples, & en noyalles rondelettes.

Les cinq premieres eſpeces de ces toiles ſe font à cinq ou ſix lieues aux environs de Rennes, particuliérement à Janzay, à Piré & à Noyalle, & c'eſt de ce dernier endroit qu'elles ont toutes pris leur nom.

A l'égard des rondelettes, c'eſt à Vitré & aux environs de cette Ville qu'elles ſe manufacturent pour la plupart.

Les noyalles extraordinaires à ſix fils de brin ſont ainſi nommées de ce que chaque fil de chaîne eſt compoſé de deux triples fils joints enſemble, quoique la tréme ne ſoit que d'un ſimple fil, & de ce que le fil que l'on y employe eſt fait d'un chanvre choiſi, plus beau & plus fin que l'ordinaire, qui à cauſe de cela eſt appellé Fil de brin.

Cette eſpece de noyalle ne s'employe ordinairement que pour les vaiſſeaux de Roy, étant trop forte pour les moyens & petits bâtimens; leur lar-

geur ordinaire eſt de demi-aune moins un vingt-quatriéme meſure de Paris.

Les noyalles extraordinaires à quatre fils de brin ſont fabriquées de même que celles ci-deſſus, à l'exception que chaque fil de chaîne de cette ſeconde eſpece n'eſt que de deux doubles fils joints enſemble.

Les noyalles ordinaires à quatre fils ſont ſemblables aux noyalles extraordinaires à quatre fils de brin ; la ſeule différence qui ſoit entre elles eſt que les premieres ſont fabriquées tant en chaîne qu'en tréme de fil de chanvre commun, & que les autres ſont faites toutes de fil de chanvre de brin.

Les noyalles courtes ſont appellées Courtes, à cauſe qu'elles ſont de quatre pouces de Roi plus étroites que les noyalles ſimples, ce qui fait que la largeur des noyalles courtes eſt ſemblable à celle des noyalles extraordinaires à ſix fils de brin, c'eſt-à-dire qu'elles ſont de demi-aune moins un vingt-quatriéme meſure de Paris.

Les noyalles ſimples, que l'on nomme Simples parce que le fil qui les compoſe tant en chaîne qu'en tréme n'eſt que d'un ſeul & ſimple fil, ont demi-aune un ſeize peu moins de large meſure de Paris.

Les noyalles rondelettes ont la même largeur que les noyalles ſimples; on les appelle Rondelettes parce que le fil tant de la chaîne que de la tréme dont elles ſont fabriquées, eſt beaucoup plus tord & délié que celui qui s'employe à la fabrication des autres toiles noyalles, & c'eſt auſſi par cette raiſon que les noyalles rondelettes ne s'employent ordinairement qu'à faire des voiles de chaloupes ou de menues voiles de vaiſſeaux.

Toutes les noyalles de quelques eſpeces qu'elles ſoient, ſe vendent ſur le pied de l'aune courante du pays, laquelle eſt plus longue d'un ſixiéme que celle de Paris.

La plus grande conſommation de ces toiles ſe fait dans les Ports de France; il s'en envoye cependant quantité dans les Pays étrangers, particuliérement en Angleterre, en Eſpagne & en Hollande, mais peu en ce dernier Pays, parce que les Hollandois ont des fabriques de toiles à voiles.

Les noyalles pour être manufacturées comme il faut, doivent être faites de fil de cœur de chanvre, bien battues ou frappées ſur le métier, renforcées & unies, ayant du corps ſans aucun apprêt; ſur-tout que les liſieres ſoient bien faites, car c'eſt de-là principalement que dépend la bonté des voiles, d'autant que c'eſt par les liſieres que l'on coud & qu'on aſſemble les lez de toiles dont les voiles ſont formées. *Voyez* VOILE. *Voyez auſſi l'article des Toiles.*

NOYAU. Terme de fonderie. Les Fondeurs appellent le Noyau ou l'Ame d'une figure, cette maſſe de terre à Potier & de fiente de cheval, ou de plâtre & de brique mêlés enſemble, qu'ils mettent dans le centre de leur ouvrage afin de ſoutenir la cire de leur moule.

Les pieces d'artillerie & les cloches ont auſſi leur noyau. *Voyez* FONDEUR.

NOYER. Grand arbre qui porte des noix.

Il n'y a preſque point de partie dans cet arbre, trop connu pour le décrire, qui ne ſoit utile pour le Commerce. On ſçait aſſez l'uſage de ſon fruit, qui verd ſe confit ou ſe mange en cerneaux pendant l'été, & ſec ſe conſerve pour être mangé en hiver, & particuliérement dans le Carême.

De la noix ſeche on en tire de l'huile avec des preſſes ou moulins à peu près de la maniere expliquée dans l'article de l'huile d'olive; cette huile ſert aux Peintres, aux Imprimeurs, & à quantité d'autres Artiſans; elle ſert auſſi à brûler, à la friture, & même à la guériſon des playes. Il en vient beaucoup de Bourgogne, de Touraine & d'Orleans.

Le plus menu de la racine du noyer, ſon écorce, ſes feuilles, le brou ou premiere enveloppe de ſon fruit, ſont employés par les Teinturiers pour teindre en fauve. *Voyez les articles de* FAUVE *&* *de* RACINE.

Son bois eſt fort eſtimé pour faire toutes ſortes de meubles, comme chaiſes, tabourets, tables, guéridons, canapés, lits, armoires, cabinets, &c. Les Armuriers en montent leurs armes, & les Menuiſiers de caroſſes en font leurs paneaux. Il ſe débite pour cela en planches, en poteaux, en membrures, en cartelles & en tables.

Les planches doivent avoir onze à douze pouces de large, un pouce & une ligne d'épais, & ſix, neuf & douze pieds de long.

Les poteaux, quatre pouces en quarré, ſur ſix, neuf & dix pieds de long.

Les membrures, deux pouces une ligne d'épaiſſeur, ſix, ſept & huit pouces de largeur, & ſix, neuf & douze pieds de longueur, ainſi que les planches, & les cartelles doivent avoir deux bons pouces d'épaiſſeur.

Les bonnes qualités du bois de noyer, débité comme il vient d'être dit, ſont d'être bien net, ſans gerſures ni roulures.

Enfin le bas du tronc de l'arbre, ſes loupes, & ſes plus groſſes racines ſe coupent en tronçons pour ſervir aux Ebeniſtes dans leurs ouvrages de marqueteries, aux Menuiſiers pour leurs placages, & aux Tourneurs pour quelques menus ouvrages. Plus les loupes & les racines ſont de couleur brunes & jaſpées, & plus elles ſont eſtimées. Les plus belles loupes viennent de Dauphiné, particuliérement de Grenoble.

NOYON. Ville de Picardie dans le Gouvernement de l'Iſle de France. Elle eſt pour ſes Manufactures dans le département de celui des deux Inſpecteurs de Champagne qui eſt établi à Reims. La fabrique des toiles y eſt très conſidérable auſſi-bien que celle des chapeaux; elle eſt auſſi en réputation pour ſa Bonneterie & pour ſes Tanneries. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 25.

N U A

NUANCE. Adouciſſement, diminution d'une couleur, depuis la plus ſombre juſques à la plus claire de la même eſpece.

Il y a des nuances de rouge, de verd, de bleu, de gris-de-lin, de jaune &c. & chaque nuance contient huit ou neuf dégradations de couleurs.

Les Maîtres & Gardes des Teinturiers en ſoie ſont obligés par leurs Statuts & Reglemens de teindre tous les deux ans deux livres de ſoie de ſeize ſortes de nuances en cramoiſi, ſçavoir quatre rouges, quatre écarlates, quatre violettes, & quatre canelles, pour ſervir d'échantillons matrices ſur leſquels les débouillis des ſoies de pareilles nuances doivent être faits. *Voyez* TEINTURIER EN SOIE, LAINE *&* FIL.

NUANCER, diſpoſer les nuances d'une étoffe, d'une tapiſſerie, d'un ouvrage de broderie.

Digitized by Google

NUANCE', NUANCE'E. Se dit de la diſpoſition des couleurs dans un ouvrage. On dit un ſatin à fleurs bien nuancé, pour dire un ſatin dont les dégradations de couleurs ſont bien ménagées; & au contraire, une tapiſſerie, une étoffe mal nuancée, pour ſignifier celle dont les couleurs ſont mal aſſorties.

N U E

NUE'E. Terme de Lapidaire. Il ſe dit des parties ſombres qui ſe trouvent aſſez ſouvent dans les pierres précieuſes, qui en diminuent la beauté & le prix. *Voyez l'article du diamant & des autres pierres précieuſes.*

NUER. Diſpoſer les couleurs ſelon leurs nuances. Il ſignifie la même choſe que nuancer, & eſt d'un uſage plus ordinaire & meilleur. On dit pareillement un ouvrage bien nué, une tapiſſerie mal nuée.

N U I

NUITS, petite Ville de France, de la Généralité de Bourgogne. L'on y fabrique des draps & des draguets. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 124.

N U L

NUL. Ce qui eſt eſtimé comme n'étant pas, comme n'ayant point été fait, comme non avenu. Je conſens que notre marché demeure nul. Notre convention eſt nulle.

N U M

NUMERAL. Ce qui ſert à déſigner un nombre. On appelle en terme de finance & de compte, Lettres Numerales, les lettres qui ſont employées pour tirer les ſommes en ligne au lieu des chifres Arabes; telles ſont V. X. L. C. M. qui ſignifient 5. 10. 50. 100. 1000. On les nomme auſſi chifres Romains & chifres de Compte. *Voyez* CHIFRE.

NUMERATEUR. Terme d'Arithmétique, dont on ne ſe ſert qu'en fait de fractions ou de nombres rompus. Il ſignifie le nombre qui dénote les parties de l'entier, qui ſe met au deſſus de la petite barre qui ſépare le nombre de deſſous, que l'on nomme le Dénominateur, qui fait connoître en combien de parties l'entier eſt partagé; par exemple, $\frac{7}{12}$, veut dire ſept douziémes, ſept eſt le Numérateur, & douze le Dénominateur. *Voyez* FRACTION.

NUMERATION. Compte, payement actuel fait en deniers comptans. La numération de cette ſomme a été faite en préſence des Arbitres, des Notaires.

NUMERO. Ce terme qui eſt fort en uſage chez les Marchands, Négocians, & Manufacturiers, ſignifie un certain nombre ou chifre, qui ſe met ſur les marchandiſes pour les pouvoir diſtinguer plus facilement. Apportez-moi la piece de drap de Van-Robais numero 42. Il faut ouvrir la caiſſe d'étoffe de Lyon numero 8.

Dans les Livres, Factures & autres écritures mercantilles, le mot de numero s'exprime en abregé par cette figure, (N°.) & les nombres ou chifres s'écrivent enſuite de cette maniere (N°. 1. N°. 5. N°. 10. N°. 50. &c.)

NUMERO. On ſe ſert auſſi du terme de Numero pour faire entendre la groſſeur, longueur, largeur, & qualité de certaines marchandiſes qu'il ſeroit difficile d'exprimer autrement.

Les épingles, par exemple, ſe connoiſſent beaucoup mieux par leur numero que par leur véritable groſſeur & longueur; ainſi on ſçait parmi ceux qui font ce commerce que les numero 3. 4. & 5. ſont les trois plus petites eſpeces, qu'on nomme

Camions; qu'enſuite les numero 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. & 14. augmentent imperceptiblement de groſſeur & de longueur, & qu'enfin les 16. 18. & 20. numeros ſont les plus fortes de celles qu'on met en papier: enſorte que quand un Marchand veut avoir de différentes groſſeurs d'épingles, ſans entrer dans un détail inutile, il lui ſuffit de mander à ſes ouvriers ou correſpondans de lui envoyer tant de ſixains du numero 4. & tant des numero 8. & 9. ou de ceux dont il a beſoin.

Il en eſt de même de pluſieurs autres marchandiſes qu'on ne rapporte pas ici, mais dont il eſt parlé à leurs propres articles, entre autres dans ceux des rubans de ſoie, des padoues, des galons, des rubans ou rouleaux de laine & de fil, &c.

NUMERO. C'eſt pareillement avec ces Numeros que l'on marque les balles, caiſſes & balots de marchandiſes, lorſque les Commiſſionnaires, en envoient pluſieurs à leurs Commettans par les voitures publiques; ce qui ſe fait en écrivant ſur les toiles d'emballage, ou ſur les planches des caiſſes, avec de l'encre & une eſpece de plume ou de pinceau de bois, N°. 1. ſur la premiere balle ou caiſſe, N°. 2. ſur la ſeconde, & ainſi de ſuite quand elles ſont pour le même Marchand; ce qui ſe marque auſſi avec les mêmes numero ſur la Lettre de voiture qu'on donne aux Rouliers, Meſſagers ou Cochers.

NUMERO. Ce terme ſert encore aſſez ſouvent pour déſigner dans la table d'un Regiſtre, la page ſur laquelle quelque ſomme eſt portée; ce qui eſt la même choſe que ſi l'on diſoit page premiere, 10e. 20e. &c.

Les Marchands ſe ſervent de certaines marques ou numeros myſtérieux connus d'eux ſeuls, qu'ils mettent ſur leurs marchandiſes, pour ſe ſouvenir du prix qu'elles leur ont couté, afin de ne ſe pas tromper dans la vente qu'ils en font. *Voyez* MARQUE.

On appelle Livre de Numero, une ſorte de Livre que les Négocians tiennent, pour connoître avec facilité toutes les marchandiſes qui entrent dans leurs magaſins, qui en ſortent ou qui y ſont actuellement. Le Livre des Numeros eſt du nombre de ceux, qu'en fait de parties doubles on appelle Livres d'Aides ou Livres Auxiliaires. *Voyez* LIVRES.

On dit par maniere de proverbe, qu'un homme entend le numero, lorſqu'il ſçait découvrir le prix ſecret d'une marchandiſe, ou quand il pénetre par adreſſe ou par intelligence dans le ſecret de toutes autres ſortes d'affaires, dans leſquelles il eſt queſtion de profits ou de comptes.

NUMEROTE'. Ce qui eſt marqué d'un Numero. Toutes ces marchandiſes ſont numerotées.

NUMEROTER. Mettre les numeros ſur quelque choſe. Avez-vous numeroté ces ballots?

N U N

NUNNA. Toile blanche de la Chine, dont il ſe fait un négoce conſidérable au Japon. Il y en a de trois ſortes de même longueur pour l'aunage, mais de différentes qualités pour la fineſſe. Leur longueur eſt de vingt-quatre cobres ſur quatre punts de largeur. *Voyez dans l'Etat général du Commerce, celui qui ſe fait par les Chinois, de Canton au Japon.*

N U R

NUREMBERG, grande Ville Imperiale de la Franconie en Allemagne. *Voyez* le détail des marchandiſes que l'on tire de cette Ville, dans l'Etat général, Tome I. page 233.

O

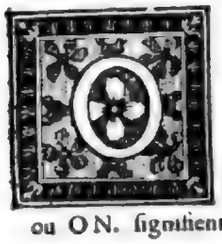

La quatorziéme Lettre de l'Alphabet. Les Marchands & autres perſonnes de commerce qui tiennent des Livres s'en ſervent dans leurs abbréviations. C. O. eſt l'abbréviation de Compte ouvert. ONC. ou ON. ſignifient Onces.

O B E

OBERE'. Celui qui eſt endetté, qui à cauſe de ſes grandes dettes eſt hors d'état de continuer ſon commerce ou de payer ſes créanciers. Ce Banquier eſt oberé, on paye mal à ſa caiſſe, il ne peut manquer de faire faillite.

S'OBERER. S'endetter, contracter de continuelles & grandes dettes. Ce Négociant s'obere tous les jours, on riſqueroit trop de lui prêter.

Un Marchand qui a de la ſageſſe & de la prudence, doit payer réguliérement & ne pas emprunter au-deſſus de ſes forces, de crainte de s'oberer. Il n'en reviendra jamais, il s'eſt oberé, il s'eſt endetté par deſſus la tête.

O B L

OBLIGATION. Acte par lequel on s'engage à faire quelque choſe, comme à payer quelque ſomme de deniers, à être la caution de quelqu'un, à ſervir d'apprentif chez un Maître. Ce dernier acte s'appelle ordinairement un Obligé. *V.* OBLIGE', *&* APPRENTISSAGE.

L'acceptation d'une lettre de change eſt une eſpece d'obligation qui va par corps faute de payement.

C'eſt une uſure d'exiger des interêts d'une ſomme dûe par une ſimple obligation, & il n'eſt pas moins uſuraire de les faire comprendre dans le brevet d'obligation.

OBLIGATION A LA GROSSE AVANTURE. *Voyez* CONTRAT A LA GROSSE AVANTURE. *Voyez auſſi* ASSURANCE.

OBLIGE'. Acte par lequel un jeune homme ſe met en apprentiſſage chez un Maître pour le nombre d'années porté par les Réglemens de chacun des Corps & Communautés des Marchands ou des Arts & Métiers. Ces actes doivent être paſſés pardevant deux Notaires & enregiſtrés par les Jurés ſur le regiſtre du Corps & Communauté.

L'obligé porte un engagement réciproque des Apprentifs envers leurs Maîtres & des Maîtres envers les Apprentifs; aux uns de ſervir fidellement & aſſiduement tout le tems de leur apprentiſſage; aux autres de leur apprendre leur profeſſion ou métier, & les garder chez eux & nourrir tant qu'ils ſont Apprentifs.

Un obligé peut engager un Apprentif à plus d'années qu'il n'eſt ordonné par les Statuts, mais jamais à moins. *Voyez* APPRENTISSAGE.

OBLIGER UN APPRENTIF. C'eſt l'engager chez un Maître de quelque Corps ou Communauté, pour y apprendre pendant un certain nombre d'années reglées par les Statuts, la profeſſion ou le métier du Maître chez qui il entre.

On dit auſſi qu'un Maître ne peut obliger qu'un ou deux Apprentifs à la fois, pour dire qu'il ne peut avoir que ce nombre d'Apprentifs ſuivant les Réglemens. *Voyez comme deſſus.*

OBLIGER. S'obliger pour quelqu'un, c'eſt lui ſervir de caution, s'engager à payer pour lui, répondre des pertes & dommages qui peuvent arriver par ſa faute. *Voyez* CAUTION, *&* CAUTIONNEMENT.

O B M

OBMISSION. Oubli, manquement de faire quelque choſe. Il ſe dit dans le commerce, des articles de recette & de dépenſe qu'on a oublié de porter dans un compte. J'ai fait une obmiſſion conſidérable dans mon dernier compte, il faut la rétablir.

En fait de finances lorſque l'obmiſſion de recette eſt frauduleuſe, le comptable eſt condamné à la peine du quadruple.

O B O

OBOLE. Il y avoit autrefois en France des oboles d'or, d'argent, & de cuivre qui étoient des monnoies courantes de diverſes valeurs, ſuivant le métail & le poids. Dans le dix-ſeptiéme ſiecle l'obole de cuivre y avoit encore cours ſous le nom de Maille, & valoit la moitié d'un denier tournois, qui étoit auſſi une eſpece réelle. Préſentement (1718) l'obole ou maille ne ſert plus que de monnoie de compte. *Voyez* MAILLE.

On voit en Allemagne des eſpeces d'or qu'on appelle Oboles du Rhin, qui ne tiennent de fin que quatorze carats; elles peſent deux deniers douze grains; ce ſont ceux d'entre les Electeurs de l'Empire qu'on nomme Electeurs du Rhin qui les font frapper.

OBOLE C'eſt auſſi une des parties du poids dont on ſe ſert en Médecine pour péſer les drogues. L'obole peſe dix grains ou un demi-ſcrupule. Il faut trois ſcrupules pour faire une dragme ou un gros. *Voyez* SCRUPULE *ou* DRAGME.

O C A

OCAIGNER UN GANT. C'eſt après qu'il a été retourné, l'enduire d'une compoſition de gomme adragant & d'huile de ſenteur broyez enſemble, pour le diſpoſer à mieux prendre le parfum qu'on lui doit donner du côté de l'endroit.

O C C

OCCIDENT. Parties de la terre ſituées du côté où le ſoleil ſe couche.

Digitized by Google

Domaine d'Occident eſt le Domaine appartenant au Roi dans les Iſles Antilles & Terre ferme de l'Amérique où les François ont des Colonies.

OCCIDENTAL. Ce qui eſt ſitué à l'occident ou qui en vient. Des Perles Occidentales, du Baume Occidental, du Bezoard Occidental. *Voyez ces articles.*

On dit auſſi, les Indes Occidentales par oppoſition aux grandes Indes ou Indes Orientales. *V.* INDES OCCIDENTALES.

O C H

OCHAVO, ou OCTAVO. Petite monnoie de cuivre qui a cours en Eſpagne comme les liards en France. *Voyez* OCTAVO.

OCHRE, ou OCRE. Terre jaune & foſſile qui ſe tire de ſa propre mine, ou qui ſe trouve dans les mines de cuivre & de plomb, & même quelquefois dans celles d'argent.

Il y a des Auteurs qui l'eſtiment une eſpece de minéral propre à fondre les métaux quand ils ſont un peu trop aigres : le plus grand uſage qui s'en faſſe eſt pour la peinture.

Il n'y a que l'ochre jaune qui ſoit naturelle, l'ochre rouge n'eſt que la jaune pouſſée au feu de réverbere ; la meilleure ochre ſe trouve en France & les mines en ſont en Berry à Saint Georges ſur la Prée ; elle ſe tire à la maniere du charbon de terre.

Les filons ſont ordinairement à cent cinquante & à deux cens pieds de profondeur, de l'épaiſſeur de quatre juſques à huit pouces, entre un ſablon blanc qui les couvre par deſſus, & une terre jaune & argilleuſe qui ſert comme de lit à la pierre d'ochre.

Outre l'ochre de Berry il en vient auſſi en aſſez grande quantité d'Angleterre, mais qui n'approche pas de celle de France. L'ochre d'Angleterre eſt de pluſieurs ſortes, & ſuivant ſes diverſes couleurs elle a différens noms ; celle qui eſt d'un jaune rougeâtre s'appelle Ochre de rue ; celle qui eſt d'un rouge très brun & très foncé s'appelle Brun rouge, & cette derniere quand elle tire ſur le noir, ſe nomme Potée ; l'on s'en ſert pour polir les glaces de miroirs.

Il faut choiſir l'ochre, ſoit jaune, ſoit rouge, bien ſéche, bien tendre, haute en couleur, & point graveleuſe.

L'ochre de quelque couleur qu'elle ſoit paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. du baril, & pour ceux de ſortie 4 ſols, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 2 ſ. 6 d. le quintal.

O C O

OCOCOL. Les Originaires de la nouvelle Eſpagne appellent ainſi les arbres qui fourniſſent le liquid-ambar ou ambre liquide, gomme qui eſt une eſpece de baume. *Voyez* LIQUID-AMBAR, & BAUME.

OCOS, OCQUA, ou OCQUE. Poids de Turquie qui peſe quatre cent dragmes, ou trois livres deux onces poids de Marſeille. Quarante-quatre ocques, & en quelques Echelles du Levant quarante-cinq, compoſent le quintal de Turquie de cent rottes ou rotous.

O C T

OCTANTE, ou HUITANTE. Terme d'arithmetique qui ſignifie huit fois dix. On dit plus ordinairement quatre-vingt.

OCTAVE. Terme de commerce qui ſignifie la huitiéme partie ou le demi-quart d'une aune. Ainſi quand on dit qu'un taffetas eſt de cinq octaves, cela doit s'entendre qu'il a cinq huitiémes d'aune ou une demi-aune demi-quart de large ; qu'un autre eſt de trois octaves, cela veut dire qu'il eſt de trois huitiémes ou d'un quart & demi d'aune de large. On ſe ſert de ce terme d'Octave pour diſtinguer les taffetas qui ont d'autres largeurs que la largeur ordinaire qui eſt une demi-aune.

OCTAVE. Se dit encore dans le commerce du change, d'un certain droit ou ſalaire qui ſe paye aux Agens ou Courtiers de change, qui eſt de deux ſols ſix deniers, ou de la huitiéme partie d'une livre tournois, pour chaque fois cent livres contenues aux lettres & billets de change, ou autres papiers dont ils procurent la négociation, ce qui eſt à raiſon de vingt-cinq ſols par mille livres.

Les Agens de change reçoivent ordinairement deux octaves pour leurs droits de courtage ; l'une de celui qui donne ſon argent, & l'autre de la perſonne qui le reçoit & qui fournit des lettres ou billets de change en place ; enſorte qu'ils ont en tout pour leurs droits cinquante ſols pour chaque fois mille livres qui ſe négocient par leur miniſtere.

OCTAVO. Les Marchands, Négocians, & Banquiers François ſe ſervent quelquefois de ce terme étranger, pour ſignifier Octave ou huitiéme. *V. ci-devant* OCTAVE.

OCTAVO, ou OCHAVO. Monnoie de cuivre qui a cours en Eſpagne.

L'octavo vaut deux maravedis de vellon, & il en faut dix-ſept pour une réale auſſi de vellon. Il y a des octavos de quatre & de huit maravedis, mais on les appelle ordinairement les uns des Quartas, & les autres des doubles Quartas. *Voyez* QUARTAS & MARAVEDIS.

O C U

OCULI CANCRI, ou YEUX D'ECREVISSES. On nomme ainſi, quoiqu'improprement, de petites pierres blanches faites en forme d'yeux que l'on trouve dans la tête des écreviſſes de rivieres. Toutes les ſaiſons ne ſont pas propres pour en tirer ces eſpeces de pierres, & l'on n'y en trouve que lorſqu'elles quittent leurs écailles, c'eſt-à-dire, vers le mois de Mai ou de Juin.

Les yeux d'écreviſſes que l'on vend à Paris viennent de Hollande ; il s'en fait un ſi grand commerce, que cela a donné lieu à quelques Auteurs de ſoupçonner que ces pierres ne fuſſent factices, & le ſieur Pomet entr'autres dans ſon Hiſtoire générale des Drogues, ſemble d'abord être de ce ſentiment ſur le rapport d'un Médecin étranger, quoique dans la ſuite il revienne à l'opinion commune, forcé par les expériences chimiques du fameux M. Charas.

Quoi qu'il en ſoit de leur origine & par conſéquent de leur vertu, les yeux d'écreviſſes ſont fort à la mode dans la Médecine moderne, & l'on leur trouve un alkali convenable à bien des maux : l'on s'en ſert entr'autres maladies dans les vomiſſemens, pour purifier le ſang, pour appaiſer les douleurs de la gravelle, &c. Il faut choiſir ces pierres les plus groſſes & les plus blanches qu'il ſe pourra.

Les oculi cancri payent en France les droits d'entrée à raiſon de 7 liv. 10 ſols le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Digitized by Google

Et par celui de la Douane de Lyon 1 liv. 5 ſols du quintal.

O E B

OEBAN, autrement OUBAN-D'OR. Eſpece de monnoie de compte du Japon. Les mille oebans ſont quarante-cinq mille taels d'argent. *Voyez* TAELS.

O E I

OEIL, qu'on prononce toujours OEUIL, & qui dans l'orthographe moderne s'écrit auſſi de cette derniere maniere. C'eſt une partie de la tête de l'animal, qui lui ſert à recevoir l'impreſſion de la lumiere. *Voyez* OEUIL.

O E S

OESYPE. C'eſt cette eſpece de graiſſe ou axonge que l'on nomme plus communément Suint, qui eſt adhérante à la laine des moutons & brebis, ſurtout à celle d'entre les cuiſſes & de deſſous la gorge.

Ceux qui lavent les laines ont ſoin de recueillir cette graiſſe qui ſurnage ſur l'eau où ils les lavent, & ils la mettent, après l'avoir fait paſſer par un linge, dans des petits barils dans leſquels les Marchands Epiciers & Droguiſtes la reçoivent.

Le Berry, la Beauſſe & la Normandie ſont les Provinces de France qui fourniſſent davantage d'œſype; ſans doute à cauſe des nombreux troupeaux qui s'y nourriſſent. Les Normands lui donnent le nom de Si, en Berry on l'appelle Serin, & ailleurs Soin.

Cette drogue doit être choiſie nouvelle, d'une conſiſtance moyenne, d'un gris de ſouris, ſans ſaleté & d'une odeur ſupportable. Quand elle vieillit elle reſſemble à du ſavon ſec & s'empuantit à l'excès; cependant elle a une proprieté extraordinaire, qui eſt qu'après un très long-tems & une inſupportable puanteur, elle acquiert une odeur aſſez agréable & approchant de celle de l'ambre gris.

L'œſype eſt de quelque uſage dans la Médecine; entr'autres utilités qu'on en tire, elle a celle de pouvoir être ſubſtituée à la laine graſſe que les Médecins ordonnent pour les fluxions de gorge en la mêlant avec de l'huile de lys & de camomille.

O E U

OEUF. Production de quelques animaux, particuliérement des oiſeaux & des poiſſons, qui étant couvés par ceux-là, ou ayant reçû comme une eſpece de maturité par le frai de ceux-ci, ſervent à reproduire & à conſerver leur eſpece.

Les œufs de poules & de cannes & autres ſemblables, payent en France les droits d'entrée à raiſon d'un ſol du cent en nombre; & pour ceux de ſortie deux ſols.

En Egypte on fait éclore les œufs de poules en les mettant ſucceſſivement dans des fours auxquels on entretient différens degrés de chaleur par le moyen d'un feu de paille. On en parle ailleurs. *Voyez* FOUR. *Voyez auſſi l'Etat général du Commerce où il eſt parlé de celui d'Egypte.*

Ce qu'on nomme du Kavia n'eſt autre choſe que des œufs d'Eſturgeons fumés. *Voyez* KAVIA.

Il y a encore quelques autres œufs de poiſſon dont il ſe fait un grand commerce, comme de ceux de Muges en pluſieurs lieux de la mer noire; & ceux d'Aloſes aux Indes.

OEUF DE VACHE. Quelques-uns donnent ce nom à une eſpece de bezoard qui ſe rencontre aſſez ſouvent dans le ventricule de cet animal. On appelle auſſi Oeuf de Chamois le bezoard du Chamois. *Voyez* BEZOARD D'ALLEMAGNE.

OEUF. On nomme ainſi dans les moulins à ſucre le bout du pivot du grand tambour, à cauſe qu'il a la figure de la moitié d'un œuf d'oye. Cette piece s'ajoute au pivot, & y tient par le moyen d'une ouverture barlongue, qu'on y fait; elle eſt d'un fer aceré poſée ſur une platine ou crapaudine de même matiere. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

OEUIL, en terme de Négoce & de Manufacture. Se dit du luſtre & de l'éclat des marchandiſes d'une certaine beauté extérieure qui frappe la vûe, & qui ne fait pourtant pas la plus grande perfection. Néanmoins comme l'on eſt ſouvent plus touché de l'œuil & du luſtre d'une étoffe que de ſa bonne fabrique; c'en eſt auſſi une des meilleures qualités pour le débit; & ſi les Ouvriers doivent être attentifs à donner cet œuil à leurs ouvrages, les Marchands ne doivent pas moins l'être à le leur conſerver.

OEUIL. En terme de Jouaillerie, ſignifie auſſi le brillant & l'éclat des pierreries, quelquefois leur qualité & leur nature. Ce diamant a un œuil admirable, cet autre a l'œuil un peu louche, il l'a un peu noirâtre.

On le dit auſſi des perles, mais plus ordinairement on dit l'eau, & c'eſt plus ſuivant les termes de l'art de dire qu'une perle eſt d'une belle eau, que de dire qu'elle a un bel œuil.

OEUIL & BATTE, terme de Marchand de Poiſſon d'eau-douce. Il ſignifie tout ce qui eſt contenu depuis l'ouie ou l'œuil du poiſſon juſqu'à la queue, qu'on appelle ſa batte, à cauſe qu'il s'en ſert à battre l'eau lorſqu'il nage. Ce brochet a deux pieds entre œuil & batte, c'eſt-à-dire, que dans la maniere de meſurer qui s'obſerve dans le commerce du poiſſon, il ne doit ſe vendre que pour être de deux pieds de long, quoique la tête & la queue compriſes il y en ait ſouvent plus de trois. *Voyez* POISSON D'EAU-DOUCE.

OEUIL DE CHAT. Pierre précieuſe. C'eſt une eſpece de Saphir. Il y a une autre eſpece d'Oeuil de Chat qu'on met du nombre des opales à cauſe de ſes diverſes couleurs, mais il eſt beaucoup plus dur que l'Opale. Enfin il y a une troiſiéme eſpece d'Oeuil de Chat qui repreſente aſſez bien l'œuil de cet animal; il n'eſt pas de grand prix en Europe, mais il eſt très eſtimé aux grandes Indes, ces Nations idolâtres lui attribuant de grandes vertus; il s'y en vend quelquefois juſques à ſix cent écus. Cela dépend comme ailleurs du caprice & de la ſuperſtition. *Voyez* SAPHIR.

OEUIL D'ECREVISSE. Il ne ſe dit qu'au pluriel. On en parle ailleurs, & des vertus qu'on leur attribue. *Voyez* OCULI CANCRI. *Voyez auſſi* YEUX D'ESCREVISSES.

OEUIL, en terme de Méchanique & parmi pluſieurs Artiſans. S'entend des trous qui ſervent à emmancher pluſieurs de leurs outils, comme l'œuil d'un marteau, d'un pieu, d'une houe, d'une pioche, d'un deſcintroir, d'un têtu, &c.

On dit auſſi l'œuil d'un étau pour ſignifier le trou par où paſſe ſa vis, & l'œil d'une louve, inſtrument de fer qui ſert à élever des pierres de taille, pour dire le trou où paſſe l'eſſe du cable.

L'œuil d'une meule à moulin, eſt le trou qu'elle a dans ſon centre.

Les grues, les engins, les chévres, & autres

ſemblables machines à élever des fardeaux, ont auſſi leurs yeux. Ce ſont les trous par où paſſent les cables.

OEUIL DE BOEUF, en ouvrage de Verrerie. C'eſt ce nœud qu'on nomme communément, Boudine, qui eſt au milieu du plat de verre, & qui eſt inutile pour être employé en vitres, du moins dans les maiſons de quelque conſidération, n'étant propre qu'à être jetté au groiſil.

OEUIL. Terme de Tireur d'Or. C'eſt la plus petite ouverture d'une filiere par où paſſe le lingot de quelque métail pour le réduire en fil. *V.* FILIERE.

OEUIL. Terme de Fondeur de Caracteres d'Imprimerie & d'Imprimeur. C'eſt la gravûre en relief qui eſt au haut des lettres de fonte qui ſervent à compoſer les formes d'Imprimerie; c'eſt l'œuil ſeul qui fait l'empreinte, le reſte qu'on appelle le corps ne ſert que pour le ſoutenir.

Gros œuil, petit œuil. Il ſe dit des corps de caracteres interrompus & non réguliers, c'eſt-à-dire, de ceux dont les lettres ſont ou plus ou moins ouvertes qu'à l'ordinaire. Le petit Texte gros œuil; le Cicero petit œuil, & ainſi des autres. *Voyez* IMPRIMERIE. *Voyez auſſi* CARACTERES *&* FONDEUR DE CARACTERES.

OEUVRE. Se dit du travail des Artiſans. On dit du bois, du fer, du cuivre mis en œuvre. Un diamant mis en œuvre eſt celui que le Lapidaire a taillé & à qui il a donné la figure qui lui convient pour en faire une table, un brillant ou une roſe. Il ſe dit auſſi par oppoſition au diamant brut, c'eſt-à-dire, qui eſt encore tel qu'il eſt ſorti de la carriere. *Voyez* DIAMANT.

Il ſe dit pareillement de toutes les autres pierres précieuſes.

On appelle Main d'œuvre dans les Manufactures, ce qu'on donne aux Ouvriers pour le prix & ſalaire des ouvrages qu'ils ont fabriqués: ainſi on dit, ce drap coute quarante ſols par aune de main d'œuvre, pour dire qu'on en a donné quarante ſols par aune au Tiſſerant.

OEUVRES BLANCHES. On nomme ainſi les ouvrages de fer qui ſe fabriquent par un des quatre Métiers des Maîtres Taillandiers de Paris, tels que ſont les cognées, beſigues, haches, ſerpes, &c. appellés de la ſorte à cauſe qu'on les blanchit en quelque ſorte lorſqu'on les paſſe ſur la meule pour les aiguiſer. *Voyez* TAILLANDERIE.

OEUVRES DU POIDS. On appelle à Paris Marchandiſes d'œuvres du poids, quelques-unes des Marchandiſes qui ſont ſujettes au droit de Poids-le-Roi établi dans cette Ville. *Voyez* POIDS-LE-ROI.

O F F

OFFE. Eſpece de jonc qui ſe tire d'Alicante en Eſpagne, & dont on fait un grand uſage en Provence, particuliérement pour faire des filets à prendre du poiſſon.

Le Tarif de Lyon le nomme Jonc à vertugalles. *Il paye les droits de cette Douane à raiſon de 3 ſ. 9 d. de la balle.*

OFFICIERS DE VILLE. A Paris on diſtingue deux ſortes d'Officiers de Ville, les grands & les petits. Les grands Officiers ſont; le Prevôt des Marchands, les Echevins, le Procureur du Roi, le Greffier, les Conſeillers & le Receveur. Les petits Officiers ſont; les Mouleurs de bois & leurs Aides, les Déchargeurs, les Meſureurs, les Débâcleurs & autres telles perſonnes établies ſur les Ports pour la police & le ſervice du Public. *Voyez leurs articles ſuivant l'ordre alphabétique.*

OFFICIERS PASSEURS D'EAU. Ce ſont les Maîtres Bateliers de Paris dont les fonctions conſiſtent à paſſer d'un rivage à l'autre de la riviere de Seine les Paſſagers qui ſe préſentent, leurs hardes & marchandiſes. Ils furent érigés en titre d'Offices ſous le regne de Louis XIV. & ſont au nombre de vingt, y compris les deux Syndics. *Voyez* BATELIER.

OFFRE. Ce qu'on dit d'une choſe qu'on veut acheter, le prix qu'on en veut donner. Vous aurez cent ſols de cette toile, c'eſt ma derniere offre; pour dire qu'on n'en donnera pas davantage. Vous n'aurez pas ma marchandiſe à votre premiere offre; pour faire entendre qu'on n'en offre pas aſſez.

On dit, Faire des offres verbales; faire des offres en Juſtice.

OFFRIR. Faire une offre. Nous ſommes bien loin de compte, vous ne m'offrez pas la moitié de ce que me coute la marchandiſe.

Meſoffrir, c'eſt ne pas offrir un prix raiſonnable.

O I G

OIGNON, ou OGNON. Plante potagere dont il ſe fait un très grand commerce à Paris. L'oignon ſe vend de quatre manieres, à la torche, à la botte, à la glanne & au boiſſeau. La torche eſt de l'oignon que l'on attache autour d'un long bâton; la glanne, de l'oignon lié autour d'un menu faiſſeau de paille; & la botte, de l'oignon verd attaché ſeulement par les fannes, ſans bâton ni ſans paille. *Voyez* FOIRE AUX OIGNONS.

L'oignon paye en France les droits d'entrée à raiſon de 8 ſols du cens des bottes; & pour ceux de ſortie 12 ſols.

Les oignons de ſaffran payent à la Douane de Lyon 7 ſ. 6 d. du quintal.

O I N

OING. Eſpece de graiſſe que l'on nomme ordinairement Axunge ou Axonge, dont les Epiciers-Droguiſtes font quelque commerce. *Voyez* AXUNGE.

O I S

OISEAU. Animal à deux pieds, couvert de plumes, qui a deux aîles avec leſquelles il s'éleve en l'air, & dont il ſe ſert pour s'y ſoutenir & y voler. Il y a cependant quelques eſpeces d'oiſeaux qui courent plutôt qu'ils ne volent.

On appelle Oiſeaux de chant & de plaiſir, ceux dont le ramage eſt agréable, ou ceux qui par l'éclat & la diverſité de leur plumage plaiſent aux yeux. On les nomme auſſi Oiſeaux de voliere, parce qu'on les enferme dans des volieres ou grandes cages de fil de fer ou de léton, pour les y élever & nourrir. Ce ſont les Maîtres Oiſeliers qui en font commerce. *Voyez* OISELIER.

On parle en divers endroits de ce Dictionnaire, de pluſieurs autres oiſeaux, ſoit domeſtiques, ſoit ſauvages, qui par leurs plumes & leurs duvets contribuent à une partie du négoce de différents Marchands. De ce nombre ſont les autruches, deſquelles les Plumaſſiers apprêtent & vendent la riche dépouille des aîles & de la queue; les cignes & les oyes, dont les grandes plumes qui ſervent à écrire ſont débitées par les Papetiers, & le duvet eſt employé par les Tapiſſiers à divers de leurs ouvrages: enfin les aigrettes dont le plumage qui retient leur nom eſt ſi précieux; & ces eſpeces de faucons ou d'autours, qui fourniſſent le ledredon

Digitized by Google

ſi leger & ſi chaud, qui n'eſt à la mode que depuis un demi-ſiécle. On peut voir tous ces oiſeaux & quelques autres qui ont rapport au commerce, à leurs propres articles.

OISEAU, en termes de Maçonnerie, ſignifie une eſpece de demi-auget compoſé de deux ais ou planches legeres, arrondies par une extrémité & jointes en équerre par l'autre, dont celle d'en-bas eſt poſée horiſontalement ſur deux morceaux de bois en forme de bras aſſez longs, & celle d'en-haut eſt attachée à deux autres petits bâtons qui tombent d'aplomb ſur chacun des bras. C'eſt ſur cette petite machine que de jeunes Manœuvres qu'on nomme Goujats, portent ſur leurs épaules le mortier aux Maçons & Limoſins, lorſque le ſervice ne ſe peut faire à la pelle. *Voyez* MAÇON.

OISEAU, qu'on nomme auſſi ESPERVIER. C'eſt encore une eſpece de palette ſur laquelle les Sculpteurs mettent le mortier avec lequel ils travaillent de ſtuc.

OISELER. Tendre des filets, préparer des gluaux, ou ſe ſervir du miroir & des trebuchets pour prendre des oiſeaux. En termes de Fauconnerie, Oiſeler ſignifie dreſſer un oiſeau, ſoit pour le poil, ſoit pour la plume. La premiere ſignification eſt du métier d'Oiſelier dont on parlera plus bas.

OISELERIE. Métier de prendre, d'élever & de vendre des oiſeaux. Il n'eſt pas permis à tout le monde ni en tout tems d'exercer l'oiſelerie; & il n'y a que les Maîtres Oiſeliers reçus à la Table de Marbre des Eaux & Forêts de la Ville de Paris, qui puiſſent aller oiſeler, & encore ſeulement dans les tems & les ſaiſons marqués par les Reglemens. *Voyez les articles ſuivans.*

OISELEUR. Celui qui prend des oiſeaux. On dit plus ordinairement Oiſelier, pour ſignifier celui qui prend de petits oiſeaux pour les élever & pour les vendre. Les Statuts des Maîtres Oiſeliers leur donnent néanmoins le nom d'Oiſeleur.

OISELIER. Celui qui va chaſſer & tendre aux menus oiſeaux, qui les éleve & qui en fait trafic. C'eſt auſſi l'Oiſelier qui fait les cages, les volieres & les cabannes, ſoit de bois, ſoit de fil de léton ou de fer, pour les renfermer & faire couver; les trébuchets pour les prendre, & les divers filets qui ſervent à cette innocente & agréable chaſſe.

Les Oiſeliers compoſent à Paris une aſſez nombreuſe Communauté, & qui n'y eſt pas des moins anciennes. Leurs Statuts & Reglemens leur ont été donnés de toute antiquité par les Officiers des Eaux & Forêts de Paris; & ceux dont ils ſe ſervent préſentement leur furent délivrés au mois de Mai 1647, par le Greffier de cette Juriſdiction, comme extraits des anciens Regiſtres.

Quinze articles compoſent ces Reglemens, dont les principaux fixent le tems que les Jurés doivent reſter en Charge, le nombre d'années pour lequel les Apprentifs doivent être obligés; & le droit, la différence & l'ordre des viſites.

Le tems de chaque Jurande ne peut être de plus de deux ans; celui de l'apprentiſſage eſt de trois; & les viſites ſe font tant ſur les Marchands Forains, que ſur les Maîtres Oiſeliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, comme on va le dire.

Tout Marchand Forain qui apporte des ſerins communs ou de Canaries à Paris, ne les peut mettre en vente, qu'il n'ait été au préalable les expoſer depuis dix heures du matin juſqu'à midi ſur la pierre de marbre du Palais aux jours d'entrée du Parlement, dont il eſt tenu de prendre acquit & certificat des Officiers des Eaux & Forêts. Il doit auſſi attendre que les Gouverneurs des volieres du Roi, avertis par les Jurés, ayent déclaré que leſdites volieres en ſont ſuffiſamment fournies, & que les Maîtres Oiſeleurs ayent pareillement refuſé de les acheter; après quoi il leur eſt loiſible de les vendre à qui bon leur ſemble, après pourtant avoir donné à chacun des Jurés pour leurs droits de viſite un oiſeau de chaque cabane.

En cas que les Maîtres Oiſeliers acherent leſdits oiſeaux des Marchands Forains, ils doivent les lotir entre les Maîtres qui en déſirent.

Nul ne peut faire trafic des oiſeaux de chant & de plaiſir, ni y aller chaſſer, s'il n'eſt reçu Maître; & ne peut être reçu Maître ſans apprentiſſage, s'il n'eſt Fils de Maître.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de faire venir des ortolans & de les nourrir: ils ne peuvent néanmoins les vendre vifs à des Regratiers pour les engraiſſer & en faire des nourritures, à peine de confiſcation des oiſeaux & d'amende contre le Vendeur & l'Acheteur. C'eſt pareillement aux Maîtres de cette Communauté de faire ſeuls des cages pour oiſeaux & des filets pour les prendre; leur étant même permis de faire & fondre toutes ſortes d'abreuvoirs à oiſeaux, ſoit de plomb ou d'autre matiére.

Les oiſeaux qu'il n'eſt permis qu'aux Maîtres Oiſeliers de chaſſer & de prendre à la glue, à la pipée, aux filets & autres harnois ſemblables, ſont tous ceux qu'on nomme Oiſeaux de chant & de plaiſirs, comme les linottes, chardonnerets, pinſons, ſerins, tarains, fauvettes, roſſignols, cailles, allouettes, merles, ſanſonnets, ortolans & autres de ſemblable qualité.

Le tems qu'il n'eſt pas permis de chaſſer eſt depuis la mi-Mai juſqu'à la mi-Aout, à cauſe que c'eſt celui de la pariade, & la ſaiſon qu'ils font leurs nids & leurs pontes; à l'exception néanmoins des oiſeaux de paſſage, comme cailles, roſſignols, ortolans, qui ſe peuvent prendre depuis le deuxiéme Avril juſqu'au deuxiéme Mai pour le remontage, & du premier jour d'Aout juſqu'à leur paſſage.

Les jours & lieux que les Oiſeliers peuvent expoſer en vente les oiſeaux qu'ils ont élevés ou pris, ſont leurs boutiques tous les jours, & la Vallée de miſere les Dimanches & Fêtes, à la réſerve des plus ſolemnelles ou des proceſſions générales; leur étant permis leſdits jours de Dimanches & de Fêtes moins principales d'étaler & attacher leurs cages contre les boutiques & murs des maiſons de ladite Vallée.

Outre les oiſeaux mentionnés ci-deſſus, les Maîtres de cette Communauté vendent auſſi des tourterelles, des pigeons, des perroquets & péruches, des écureuils & autres petits animaux de plaiſir.

Enfin par une très ancienne coutume & par deux articles de leurs Statuts, ſçavoir le ſeptiéme & le quinziéme, les Jurés ſont obligés de ſe trouver aux Sacres des Rois pour y apporter des oiſeaux, & les laiſſer aller dans les Egliſes où les cérémonies ſe font; & les Maîtres ſont pareillement tenus de lâcher en ſigne de joie au jour du S. Sacrement & aux entrées des Reines, telle quantité d'oiſeaux qui eſt arbitrée par les Officiers des Eaux & Forêts.

OLE

OLEB. Sorte de lin qu'on recueille en Egypte. Il

gitized by Google

eſt auſſi bon que celui qu'on nomme Forfette, mais moins que le ſquinanti. Son prix eſt de ſept piaſtres & un quart le quintal de cent dix rotols. *Voyez* LIN.

OLEP. Sorte de Lin qui vient du Levant par la voie de Marſeille. *Voyez* l'article du Lin.

OLERON. Ville de France dans la Principauté de Bearn. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bordeaux. Le papier & de petites étoffes de laines y entretiennent un commerce aſſez conſidérable. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 38.

OLEUM RODIUM, ou HUILE DE ROSE. Les Marchands Epiciers-Droguiſtes donnent ce nom à une huile blanche & odorante que l'on tire du bois de roſe par la diſtillation. La meilleure vient de Hollande, où l'on a le ſecret de la mieux tirer que par-tout ailleurs. *Voyez* ROSE-BOIS.

O L I

OLIBAN. Sorte de gomme ou de réſine, que l'on nomme plus communément Encens mâle. *Voyez* ENCENS.

L'oliban ou encens fin paye en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. du cent péſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 32 ſ. 6 d. du quintal d'ancienne taxation, 3 ſ. 6 d. de réapréciation, 12 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & pareille ſomme pour les nouveaux.

L'oliban auſſi-bien que les encens de toutes ſortes, eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

OLIVAISON. Saiſon où l'on fait la récolte des olives, ſoit pour en tirer l'huile, ſoit pour les confire & les mettre dans la ſaumure. *Voyez l'article ſuivant.*

OLIVE. Fruit que portent les oliviers.

Les Marchands Epiciers de Paris & d'ailleurs vendent de trois ſortes d'olives qui different en groſſeur & en bonté; les olives de Veronne, les olives d'Eſpagne & les olives de Provence.

Les olives de Veronne ſont eſtimées les meilleures de toutes: il y en a du grand & du petit moule, & d'autres qu'on appelle des Semences. Il faut les choiſir nouvelles, véritables, ſur-tout bien enſauſſées, c'eſt-à-dire, qu'elles nâgent dans la ſaumure; qualités qu'il faut auſſi obſerver dans les autres eſpeces.

Les olives d'Eſpagne ſont de la groſſeur d'un œuf de pigeon, d'un verd-pâle, & d'un goût un peu amer.

Les olives de Provence ſont de diverſes groſſeurs; mais celles qu'on nomme Picholines, du mot Italien qui marque leur petiteſſe, ou peut-être du nom d'un fameux Marchand Provençal, comme le Sieur Pomet dans ſon Hiſtoire des Drogues veut le faire croire, ſont infiniment plus exquiſes que les autres. On les appelle auſſi Olives de Luques, mais très mal à propos, venant certainement toutes de Provence.

Les olives n'ont pas ſur l'arbre ce goût & ce dégré de bonté qui leur a fait trouver place ſur les tables les plus délicates. Elles ne l'acquierent qu'après avoir été confites de la maniere ſuivante, ayant auparavant une amertume inſupportable.

Quand les olives ſont en état d'être confites, c'eſt-à-dire, dans les mois de Juin & de Juillet, & bien long-tems avant qu'elles ſoient propres à en tirer l'huile, on les cueille & on les met tremper quelques jours dans de l'eau fraîche. Après les en avoir tirées elles ſont remiſes dans une autre eau préparée avec de la barille ou ſoude & des cendres de noyaux d'olives brûlées, ou bien de la chaux; enſuite on les fait paſſer encore dans une ſeconde ſaumure faite d'eau & de ſel avec laquelle on les met dans ces petits barils dans quoi on les envoye: & pour leur donner cette pointe agréable qu'elles ont, on jette par deſſus une eſſence compoſée ordinairement de girofle, de canelle, de coriandre, de fenouil, &c.

La compoſition de cette eſſence eſt une eſpece de ſecret parmi ceux qui ſe mêlent de confire des olives, & l'on peut dire auſſi que c'eſt en cela que conſiſte toute l'habileté de ce commerce, le reſte étant aſſez facile à faire.

Quand les olives ſont tout-à-fait en maturité, c'eſt-à-dire, lorſqu'elles commencent à rougir, on en tire par expreſſion une huile fort excellente dont il ſe fait un très grand négoce. *Voyez* HUILE D'OLIVE.

Les olives de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du cent péſant; & pour les droits de ſortie, ſoit les olives de France, ſoit les olives d'Eſpagne, de Gennes & de Lucques, comme fruits ſecs, 12 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de celui de la Douane de Lyon ſont de 3 ſ. 4 d. pour les anciens quatre pour cent, & 7 ſ. 7 d. pour leur nouvelle réapréciation ſi ce ſont des olives étrangeres.

A l'egard des olives du crû de France, elles ne payent que 10 ſ. du quintal.

Les olives ſe vendent en gros à barils & par bouteilles, & en détail à la pinte & à la chopine.

OLIVETTES. Fauſſes perles ou raſades de la figure d'une olive dont on fait commerce avec les Negres du Sénégal; elles ſont ordinairement blanches. *Voyez* VEROTTERIE.

OLIVIER. Arbre qui porte les olives.

Cet arbre eſt très commun en quelques Provinces de France, ſur-tout en Provence & en Languedoc; il eſt aſſez bas, ſes feuilles ſont longues, étroites & pointues, ſes fleurs ſont blanches & forment des eſpeces de grapes. Son fruit aſſez connu pour n'avoir pas beſoin d'être décrit, eſt d'abord verd, puis pâle, enfin d'un rouge très foncé quand il eſt mur. On fait confire les olives avant qu'elles ſoient en maturité, & quand elles ſont très mures on en tire de l'huile. *V.* OLIVE. *Voyez auſſi* HUILE D'OLIVE.

Outre ces deux marchandiſes que l'olivier fournit pour le commerce, on en fait encore un très conſidérable du bois de ſon tronc & de ſes racines, qui prennent parfaitement le poli; les ouvrages de tour & de marqueterie qu'on en fait ſont très agréables par la diverſité des couleurs, des veines & des nœuds qui s'y rencontrent.

Le bois d'olivier paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent péſant.

O L O

OLONE, qu'on nomme auſſi PETITE OLONE & LOCRENAN. Sorte de toile propre à faire des voiles de vaiſſeaux, qui ſe fabrique en quantité dans pluſieurs endroits de la Bretagne. *Voyez* TOILE, *où l'on parle de celles de Bretagne.*

Digitized by Google

O M E

OMELETTE. Les Cabaretiers & Marchands de vin nomment ainſi des œufs caſſés & battus qu'ils jettent (jaune, blanc & coquilles enſemble) par le bondon d'une piece de vin, pour l'éclaircir quand il reſte trop long-tems trouble.

Cette maniere d'éclaircir n'eſt propre que pour les vins couverts, & ſur leſquels la colle de poiſſon ne prend pas. Elle eſt très innocente & nullement préjudiciable à la ſanté. *Voyez* VIN.

O M P

OMPHACIN. On nomme Huile Omphacin ou Huile Omphacine, une ſorte d'huile que l'on prétend qu'on tire des olives acerbes ou vertes. L'Auteur de l'Hiſtoire des Drogues ſoutient que c'eſt être charlatan que de ſe vanter d'avoir de cette huile, n'étant pas poſſible d'en tirer aucune avant que les olives ſoient en parfaite maturité. *Voyez* HUILE D'OLIVE.

O N C

ONCE. Petit poids qui fait la huitiéme partie du marc, ou la ſeiziéme partie d'une livre de Paris : il y a des endroits où la livre eſt compoſée de plus ou moins d'onces. *Voyez* LIVRE.

L'once du poids de marc, ou l'once de Paris, ſe diviſe en 8 gros ou drachmes, le gros en 3 den. ou ſcrupules, & le den. ou ſcrupule en 24 grains; chaque grain eſtimé peſer un grain de blé. L'once entiere eſt compoſée de 576 grains, une demi-once eſt 4 gros, & un quart d'once eſt 2 gros.

Parmi les Monnoyeurs & les Marchands Orfévres, la diviſion de l'once ſe fait en 20 eſtelins, l'eſtelin en 2 mailles, la maille en 2 felins, & le felin en 7 grains & un cinquiéme de grain.

Les marchandiſes & choſes précieuſes ſe vendent à l'once, comme l'or, l'argent, la ſoie, &c. Les perles à l'once ſont celles qui ſont ſi menues qu'elles ne peuvent être comptées; on les nomme ordinairement Semences de Perles. *V.* PERLES.

On appelle Cotons d'once, certains Cotons filés que l'on tire de Damas, qui ſont d'une qualité ſupérieure à toutes les autres ſortes de Cotons. *Voyez* COTON.

ONCE. C'eſt auſſi une Monnoie imaginaire ou de compte, dont on ſe ſert en Sicile, particuliérement à Meſſine & à Palerme, pour évaluer les changes, & pour tenir les Ecritures & Livres de Commerce. L'once vaut trente tarins ou ſoixante carlins ou ſix cens grains. Le tarin vaut vingt grains, & le grain ſix piccolis.

ONCE. On appelle Pierre d'Once, une eſpece d'ambre jaune ou karabé, qui a preſque les mêmes vertus que le véritable *Succinum*, & qui outre cela a, dit-on, la propriété de rompre la pierre dans la veſſie. *Voyez* AMBRE JAUNE.

O N D

ONDE. Mouvement de l'eau qui s'éleve & qui s'abaiſſe, ou par le vent, ou par quelque choſe qui l'agite.

C'eſt à l'imitation des ondes qui paroiſſent ſur la ſuperficie de l'eau légerement agitée, que les Ouvriers ont donné à divers de leurs ouvrages ou étoffes, des figures qu'ils nomment des ondes.

Dans pluſieurs étoffes de ſoie ou de laine, comme dans les moires, les tabis, les camelots, même dans quelques toiles ou treillis, les ondes ſe font par le moyen de la calandre, dont les rouleaux gravés, appuyant inégalement ſur l'étoffe qu'on paſſe entre deux, s'y impriment plus ou moins ſuivant qu'il la preſſe avec plus ou moins d'effort. *Voyez* CALANDRE.

ONDES. Petites étoffes de ſoie, de laine, & de fil, dont les façons ſont ondées, qui ſe font par les Hautelitſeurs de la Sayetterie d'Amiens. Elles doivent avoir vingt aunes un quart à vingt aunes & demie de longueur, ſur un pied & demi & un pouce de Roi de largeur.

ONDES. Se dit auſſi des différens deſſeins qui ſe repréſentent dans quelques tapiſſeries que l'on travaille à l'aiguille ſur du cannevas. On dit, Les ondes du point de Hongrie, du point de la Chine, du point d'Angleterre. On les nomme de la ſorte, parce qu'ils ſe continuent en montant & baiſſant le long de l'ouvrage à la maniere que les ondes d'une eau courante ſe ſuivent les unes les autres. Il y a auſſi des bergames à ondes. *Voyez* BERGAME.

ONDE'. Ce qui eſt fait en ondes. De la moire ondée, Du tabis ondé, Du camelot ondé, Du treillis ondé. *Voyez toutes ces étoffes à leurs propres articles.*

O N G

ONGLE ODORANT, qu'on nomme en Latin *Unguis odoratus*, ou *Blatta Bizantia*. Eſpece de petit coquillage qui eſt de quelque uſage dans la Médecine. *Voyez* UNGUIS ODORATUS.

ONGLI, Ville du Bengale, où ſe raſſemblent toutes les Nations qui font le commerce de ce Pays. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 441.

O N I

ONIX ou ONYCE. Eſpece d'agate opaque, de couleur noire & blanchâtre. *Voyez* AGATE.

O N O

ONOR, Royaume d'Aſie dans le Biſnagar, à la Côte de Malabar. Le poivre & le ris ſont les deux principaux objets du commerce de ce Royaume. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 435.

O N Z

ONZE. Nombre impair compoſé d'une dixaine & d'une unité : Dix & un font onze. En chiffre commun ou Arabe, onze s'écrit de cette maniere (11); en chiffre Romain ainſi (XI); & en chiffre François, de compte ou de finance, de la ſorte (xj).

ONZIE'ME, que l'on écrit auſſi ONZIESME. C'eſt une partie du tout diviſé en onze portions égales.

En matiere de nombres rompus ou fractions de quelque tout que ce ſoit, un onziéme ſe marque ainſi, $\frac{1}{11}$. On dit auſſi, Deux onziémes, Trois onziémes, Quatre onziémes, &c. juſqu'à dix onziémes, au-delà deſquels c'eſt le tout. Pour les marquer on ſe ſert des chiffres ſuivans, $\frac{2}{11}$, $\frac{3}{11}$, $\frac{4}{11}$, $\frac{5}{11}$, &c. Dix onziémes ſe chiffrent ainſi, $\frac{10}{11}$.

O P A

OPALE. Pierre précieuſe de diverſes couleurs. On y voit le bleu, le pourpre, le verd, le jaune, & le rouge, quelquefois le noir, le blanc ou la couleur de lait. Si l'on caſſe la pierre, toutes ces couleurs diſparoiſſent; ce qui fait croire qu'elles ne naiſſent que de la réflexion d'une ou deux couleurs ſimples, comme il arrive dans le priſme.

Cette diverſité de couleurs qui paroît raſſem-

Digitized by Google

bler toutes celles des autres pierres précieuſes, lui fait diſputer le prix au ſaphir & au rubis : elle n'a toutefois pour l'ordinaire de rang qu'après eux parmi les Marchands Jouailliers habiles.

Tavernier dans le ſecond tome de ſes Voyages, où il traite des pierres de couleur, aſſure, peut-être un peu trop poſitivement, qu'il n'y a de mines d'opale qu'en Turquie. En effet ſuivant divers Auteurs anciens & modernes, l'Iſle de Chypre, l'Arabie, l'Egypte, même la Bohême & la Hongrie partagent l'avantage de produire une ſi belle pierre : auſſi en fait-on deux eſpeces, l'Orientale & l'Occidentale ; & l'on donne le prix à la premiere.

Le giraſol eſt une fauſſe opale ; & l'on met auſſi de ce nombre la pierre précieuſe qu'on nomme Oeil de chat. *Voyez ces deux articles.*

L'opale eſt ſi molle, qu'au poliment elle ne peut ſoutenir l'étain ni le plomb, & qu'on eſt obligé de la polir avec le tripoli. Elle ne peut être contrefaite, à cauſe de la diverſité de ſes couleurs que l'art ne peut imiter.

Pline parmi les Anciens, & parmi les Modernes le Napolitain, à Porta, & Albert le Grand, ou plutôt l'Auteur qui a ſuppoſé à ce ſçavant homme quelques petits Traités bien indignes de lui, ne s'épuiſent point ſur les vertus ſecretes de l'opale ; & parce qu'elle brille de toutes les couleurs des autres pierres précieuſes, ils ajoutent aux qualités occultes qu'ils lui croyent, preſque toutes celles que leur crédulité féconde a attribuées à chacune des pierres en particulier.

O P I

OPIUM. Suc que l'on tire de la tête des Pavots.

Les pavots ſont trop connus pour qu'il ſoit néceſſaire d'en faire la deſcription : tous nos jardins en ſont pleins ; & il y en a de doubles, de ſimples & de panachés.

Les Boraniſtes les diviſent néanmoins en pavots que l'on cultive & en pavots ſauvages. Le pavot ſauvage eſt celui que l'on nomme en François, Coquelicot, Ponceau, & Confanon. Il y en a une troiſiéme eſpece qu'on appelle Pavot cornu, à cauſe des gouſſes où il porte ſa graine, qui ſont courbées en cornet ; & une quatriéme auquel on a donné le nom d'Ecumant, à cauſe que ſa tige & ſes branches ſont couvertes d'une maniere d'écume blanche.

C'eſt de la tête du pavot noir que l'on tire l'opium. Quand ce ſuc en ſort par l'inciſion qu'on y fait, il garde ſon nom d'opium ; mais quand c'eſt par expreſſion, il prend celui de Meconium.

Il y a une grande différence de qualités & de vertus entre ces deux ſucs, & l'opium eſt préférable à toutes ſortes d'égards au Meconium : auſſi eſt-il rare que l'on envoye en France de l'opium de la premiere ſorte ; les Turcs qui, comme tout le monde ſçait, en font grand uſage, & le nomment Amphiam, ne permettant pas qu'on le tranſporte, & le gardant pour eux.

C'eſt donc ſeulement du Meconium que les Marchands Epiciers-Droguiſtes vendent ordinairement pour Opium. Il leur vient du Levant, & particuliérement du Caire par la voye de Marſeille ; encore n'eſt-il pas bien parfait ni bien pur ; les Levantins pour avoir plutôt fait, & pour multiplier leur ſuc, le tirent également des têtes & des feuilles des pavots par expreſſion, & enſuite le réduiſent en conſiſtance d'extrait par le moyen du feu.

Cette drogue ainſi mal préparée, ſe reçoit en maſſes noirâtres, enveloppées dans des feuilles des pavots même ; de-là vient qu'on donne l'opium en France à ſi bon marché ; & il ne faut pas s'en étonner, ſur-tout s'il eſt vrai qu'on y mêle ſouvent le ſuc du Glaucium, plante aſſez ſemblable au pavot cornu.

Quoi qu'il en ſoit, il faut choiſir le Meconium, ou pour parler avec le vulgaire, l'Opium, le plus ſec, le plus uni, & le plus noirâtre que l'on pourra, d'une odeur pour ainſi dire aſſoupiſſante, & qu'il ne ſoit ni gromeleux, ni adhérant, ni tout en une maſſe.

C'eſt une erreur qu'il y ait de l'Opium blanc ; car quoique ce ſuc en coulant de la tête du pavot par l'inciſion qu'on y fait ſoit de la couleur du lait, il eſt certain qu'en s'épaiſſiſſant cette couleur ſe change, & devient enfin très brune. Il eſt vrai que dans les caiſſes que les Marchands reçoivent il s'en trouve de jaunâtre ; mais c'eſt ſeulement une marque que ce ſuc n'a pas été ſuffiſamment cuit ; ce qu'on peut dire auſſi de celui qui eſt mol, qui ne l'eſt que parce qu'il n'a pas eu une parfaite coction, ou qu'il n'eſt pas aſſez meur.

L'Opium préparé ſe nomme Laudanum. Il y en a de ſimple qui s'extrait par le moyen de l'eau de pluye & de l'eſprit de vin ; & il y en a de compoſé qu'on appelle *Laudanum Opiatum*, où il entre bien des ingrédiens.

L'Opium & le Laudanum ſimple ſont deux drogues dont il eſt dangereux d'uſer ſans le conſeil d'habiles Médecins ; & il eſt à craindre, comme il n'arrive que trop ſouvent, qu'au lieu de rappeller ſimplement le ſommeil, ils n'en procurent un qui dure toujours.

L'on ſe ſert quelquefois des têtes des pavots blancs & noirs qui croiſſent en quelques endroits des environs de Paris, pour en exprimer un ſuc approchant de l'Opium du Levant, mais qui n'agit pas avec tant de force : on l'appelle Diacodum ſimple.

Il y a auſſi un ſyrop de Diacodum dont on peut voir la compoſition dans les Pharmacopées : auſſi-bien que du Diacodum compoſé.

Il ſe fait une très grande conſommation & un commerce conſidérable d'Opium dans tout le Levant. De Smyrne ſeul on en peut tirer juſqu'à mille ocos par an, encore plus du Caire, & des autres Echelles à proportion.

L'Opium paye en France par le Tarif de 1664, 20 liv. le cent peſant de droits d'entrée ; & par celui de la Douane de Lyon 4 liv. du quintal pour l'ancienne taxation, 40 ſ. pour la nouvelle réapréciation, 3 liv. 2 ſ. 6 den. pour les anciens quatre pour cent, & 5 liv. pour les nouveaux.

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

L'opium ſe vend à Amſterdam à la livre ; on le tare au poids : ſa déduction pour le bon poids eſt de deux pour cent, & pour le prompt payement d'un pour cent. Son prix eſt depuis 75 juſqu'à 80 ſous de gros la livre.

O P O

OPO-BALSAMUM. Suc, gommé ou réſine qui coulent de l'arbre, que les Latins nomment *Balſamum*, & les François Baume. On nomme vulgairement

gairement ce ſuc Baume du Levant, pour le diſtinguer de pluſieurs autres baumes. *Voyez* BAUME.

OPOPANAX, communément OPOPONAX, en Latin *Panaces Heracleum*, du nom d'Hercules qu'on prétend qui l'a inventée, ou plutôt qui en a découvert les vertus ſpécifiques. C'eſt un des trois célébres panacés ou médicamens univerſels dont les Anciens racontent tant de merveilles. Les deux autres ſont l'*Aſclepium* & le *Chironium*; le premier trouvé par Eſculape, & le dernier par Chiron.

L'Opopanax eſt une gomme qui découle par inciſion d'une plante qui croît en abondance dans l'Achaïe, la Beotie, la Phocide & la Macédoine, d'où elle eſt apportée en France par la voie de Marſeille.

La racine de cette plante eſt blanche, couverte d'une écorce épaiſſe, & d'un goût un peu amer. Sa tige eſt aſſez haute, & chargée d'une eſpece de coton. Ses feuilles preſque ſemblables à celles du figuier pour la figure, en ont auſſi l'âpreté. Ses fleurs qui ſont jaunes, & qui viennent tout à la cime de la plante, forment des ombelles comme celles de l'aneth. Le fruit que produit la tige eſt bon à manger; celui des branches ne vaut rien. Enfin la graine eſt d'une odeur forte, & d'un goût âcre & brûlant.

La gomme que donne la racine de cette plante par les inciſions qu'on y fait, eſt blanche tant qu'elle eſt liquide; mais elle prend un beau jaune doré à meſure qu'elle ſe ſéche & qu'elle durcit.

Les Marſeillois envoyent aux Marchands de Paris de trois ſortes d'Opopanax; celui en larmes, celui en maſſe & l'Opopanax contrefait ou applatti.

L'Opopanax en larmes qui eſt le plus excellent, doit être en larmes blanches au dedans & dorées au dehors, d'une odeur forte, d'un goût amer & peu agréable, bien ſec, & avec le moins de menu qu'il ſera poſſible, y étant fort ſujet.

L'Opopanax en maſſe eſt d'autant meilleur, qu'il eſt plus plein de larmes, & qu'il approche du premier pour la couleur & pour l'odeur; mais à l'égard de la troiſiéme eſpece d'Opopanax, le plus ſûr eſt de ne s'en point charger; n'étant qu'un mauvais mélange du véritable Opopanax, & d'une autre gomme de bas prix, que les gens ſans conſcience qui le ſofiſtiquent ne connoiſſent que trop bien.

L'Opopanax eſt d'une odeur ſi violente quand il eſt nouveau, qu'il eſt dangereux d'en ouvrir alors les caiſſes; & c'eſt à quoi doivent prendre garde les Marchands Epiciers qui le font venir; mais cette odeur diminue avec le tems.

Cette gomme a preſque les mêmes vertus que le Sagapanum pour la guériſon des playes; ce qui fait qu'il entre dans la compoſition de l'onguent divin avec le Galbanum, l'Ammoniac & le Bdelium.

L'Opopanax paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 liv. 2 ſ. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, 3 liv. pour la réapréciation, 6 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 3 liv. pour les nouveaux.

L'Opopanax eſt du nombre des marchandiſes du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 Août 1685.

OPP

OPPERLEER. On nomme ainſi en Hollande des

peaux d'animaux apprêtées d'un côté, & chargées de l'autre de leur poil ou laine. Elles ſervent ordinairement à faire des couvertures, d'où elles ont pris leur nom. *Voyez* l'article des PEAUX.

OQU

OQUE, qu'on nomme plus ordinairement OCOS ou OCQUA. Poids de Turquie dont on ſe ſert dans la plupart des Echelles du Levant. *Voyez* OCOS.

OR

OR. Métail jaune, le premier & le plus précieux de tous les métaux, ſans doute parce qu'il en eſt auſſi le plus péſant, le plus ductile, le plus brillant & le plus pur.

C'eſt ſelon toute apparence à cauſe de la beauté de ce métail, & du prix qu'il a au deſſus de tous les autres métaux, que les Chimiſtes lui ont donné le nom de Soleil; voulant faire comprendre qu'il les ſurpaſſe tous autant que cet aſtre ſurpaſſe les autres planettes, ſous les différens noms deſquelles les ſix métaux inferieurs à l'or ſont connus parmi les Artiſtes.

Toutes les parties du monde connues produiſent de l'or, quoiqu'avec beaucoup de différence pour l'abondance & pour la pureté. L'Europe ſi riche en autres choſes, eſt la moins feconde en or. L'Amérique eſt celle qui fournit davantage de ce riche métail, ſur tout dans les mines du Perou & du Chilly. L'or d'Aſie eſt eſtimé le plus fin, du moins celui de Menaricabo dans les Indes Orientales. Il s'en tire de quelques mines du Perou, dont le titre eſt de vingt-trois carats avant d'avoir été affiné. L'or d'Axime ſur la Côte d'Afrique eſt de vingt-deux à vingt-trois carats.

Ordinairement l'or ſe tire des mines; mais l'on en trouve auſſi dans les ſables de quelques rivieres & de quelques torrens; & ce dernier s'appelle Or en poudre, Poudre d'Or ou Paillettes.

Il ſe trouve de la poudre d'or dans quelques rivieres de la Siberie, particuliérement dans une grande riviere qui vient du ſud de cette Province & qui ſe décharge dans la mer Caſpienne. Les Moſcovites ont fait cette découverte vers l'année 1699, & commencent à en recueillir en aſſez grande quantité.

Il y a une troiſiéme eſpece d'or qu'on ne trouve gueres que dans les coulées des montagnes du Chilly, qu'on ſépare de la terre par le moyen du lavage, d'où les lieux où ils ſe trouvent ſont appellés Lavaderos. Cette terre eſt ordinairement rougeâtre & mince vers la ſurface: à hauteur d'homme elle eſt mêlée de grains de gros ſable, & c'eſt où commence le lit d'or: plus bas ſont des bancs de fond pierreux comme d'un rocher pourri un peu bleuâtre, mêlé de quantité de pailles jaunes, qui ne ſont pourtant point de l'or, mais ſeulement des pirites ou marcaſſites. Au deſſous il ne ſe trouve aucun or.

Lorſque par les indices, qui ſont preſque toujours certains, on a découvert de ces terres abondantes en or, on tâche d'y faire paſſer quelques ruiſſeaux, qui ſont fréquens dans ces montagnes & faciles à détourner, afin d'enlever par l'écoulement rapide des eaux cette premiere terre qui couvre celle où ſe trouve l'or; & pour avancer plus promptement l'ouvrage, on ſe ſert de pioches & de pelles pour la remuer & délayer.

Auſſi-tôt que le banc de terre à or ſe découvre, il faut en détourner l'eau, & creuſer à force de

Digitized by Google

bras cette terre précieuſe qui s'enleve ſur des mulets, & ſe porte aux lavaderos.

Les lavaderos ſont des baſſins, dont la figure pour leur plan horiſontal revient aſſez à celle d'un ſoufflet dont les Forgerons ſe ſervent pour exciter le feu de leurs forges. La terre y ayant été miſe, on y fait couler un ruiſſeau d'eau vive proportionné à la terre qu'on veut laver; & pour aider la rapidité de l'eau, on ſe ſert d'un crochet de fer avec lequel on remue & délaye cette terre, enſorte qu'elle puiſſe être entraînée entiérement, & qu'il ne reſte plus dans le baſſin qu'un ſédiment d'un ſable noir avec lequel l'or ſe trouve mêlé, & duquel on ne le diſtingue gueres, à moins que les grains du métail ne ſoient de la groſſeur d'une lentille. Il eſt vrai qu'il ſe trouve aſſez ſouvent des morceaux d'or pur du poids de ſix, de huit & même de dix marcs, que l'on nomme *Pepitas* en langue du Pays, & qui pour leur groſſeur n'ont pas beſoin d'être mis aux lavaderos; mais pour l'ordinaire ces grains d'or ſont ſi menus, qu'on les diſtingue difficilement du ſable qui reſte au fond du baſſin. *Voyez* PEPITAS.

La terre bien lavée, ce reſidu ſe met dans une eſpece de grand plat de bois, enfoncé dans ſon milieu de quatre ou cinq lignes, où à force de le laver à pluſieurs eaux & de l'agiter fortement, enſorte que l'eau entraîne avec elle ce ſable noir pardeſſus les bords, il ne reſte plus qu'un ſable de pur or, & propre ſans autre préparation à être fondu & à être employé en toutes ſortes d'ouvrages.

Cette maniere de tirer l'or dans les lavaderos eſt d'un grand profit; les frais en étant peu conſidérables en comparaiſon de ce qu'il faut dépenſer pour l'exploitation des mines, où l'on conſomme de grandes ſommes en Ouvriers, en machines, en fourneaux & en vif-argent.

On trouve un grand nombre de ces lavaderos dans toutes les coulées du Chilly; mais le plus riche de tous eſt celui de la Eſtancia del Rey, à douze lieues de la Conception, Port & Ville de la Mer du Sud. La Thuringe & quelques endroits le long du Rhin ſont les ſeuls en Europe où l'on recueille de l'or de cette maniere.

L'or des mines eſt de deux ſortes; l'un en grains ou en morceaux de diverſes formes & de différentes peſanteurs. De ceux-ci, parmi les échantillons que Chriſtophle Colomb envoya en Eſpagne, pour faire juger de la richeſſe de ſa découverte, il y en avoit de deux marcs quatre onces; & les Relations aſſurent qu'en 1502, il s'en trouva un de trente-deux livres.

L'autre ſorte d'or eſt en pierre; & cette pierre eſt ce qu'on appelle proprement la Mine ou Minerai. Pour en tirer l'or on la caſſe & on la pile d'abord avec des mailloches de fer; puis on la porte aux moulins pour la réduire en poudre très déliée; & enfin on la paſſe à travers de certains tamis de cuivre, qui ne ſont pas moins fins que des tamis de ſoie.

Cette poudre ainſi préparée ayant été miſe dans des auges de bois avec une quantité proportionnée de vif-argent & d'eau, y eſt pétrie au ſoleil pendant deux fois vingt-quatre heures; après quoi l'eau & la terre inutile ayant été évacuées des auges par le moyen d'autres eaux chaudes qu'on fait couler par dedans, il n'y reſte plus qu'une maſſe compoſée de vif-argent & de tout l'or qui étoit dans la mine, qu'on ſépare encore l'un de l'autre par le moyen du feu & de grands alembics.

L'or en cet état s'appelle Or vierge, auſſi-bien que celui qui ſe trouve en grains dans les mines, ou qu'on recueille en poudre dans les rivieres & torrens, c'eſt-à-dire, qu'il n'a point paſſé par le feu; mais pour l'ordinaire on le fond dans de grands creuſets, & l'on le réduit en lingots ou en plaques.

L'Auteur de la Diſſertation ſur les métaux dont la France eſt remplie, donnée au Public en 1706, cet Auteur, dis-je, qui parle des mines d'or & d'argent ſur de bons & fidéles mémoires, a raiſon de louer beaucoup la maniere de ſéparer ces métaux d'avec la terre de la mine par le moyen du vif-argent, qui épargne les grands frais des fourneaux & de la fonte; mais il ſe trompe certainement ſur l'époque qu'il donne à cette utile invention, qu'il ne fait ancienne que de 60 ans; puiſque dans une Relation du Perou écrite vers l'an 1615, & imprimée en Hollande en 1705, dans le Recueil des voyages faits pour l'établiſſement de la Compagnie des Indes formée dans les Provinces-Unies, il en eſt parlé comme d'un uſage déja bien établi dans les mines du Potoſi & du Chilly; & il n'y eſt fait au contraire aucune mention des autres manieres de travailler aux mines d'or & d'argent.

Les minieres d'or du Chilly, du Perou & de tous les autres Etats du Roi d'Eſpagne dans l'Amérique appartiennent à qui les découvre le premier; ce qui eſt auſſi d'uſage pour les mines d'argent & des autres métaux. Celui qui en fait la découverte préſente requête pour ſe les faire adjuger: l'Officier Royal à qui il appartient d'en faire l'adjudication, en meſure d'abord quatre-vingt varres en longueur & quarante en largeur, la varre environ de trois pieds, pour celui qui l'a trouvée. Pareil meſurage ſe fait enſuite pour le Roi; ce qui ſe réïtere tant que le peut permettre la ſurface de la mine découverte. Pour l'ordinaire le Roi vend ſa part au Propriétaire, qui par-là en reſte ſeul le maître.

La pierre minerale de l'or des mines du Chilly, qu'on nomme Minerai dans le langage des mines, n'a rien de certain pour la couleur; y en ayant de blanche, de noirâtre, & d'autre tirant ſur le rouge.

Il en eſt de même pour la dureté, quelques minerays étant très durs, & d'autres aſſez friables. Pour l'exploitation elle s'en fait à peu près comme on l'a dit ci-deſſus, ſuivant la qualité de la pierre minerale & la richeſſe des veines.

Un caxon, c'eſt-à-dire, cinquante quintaux de mineray, donne quatre, cinq & ſix onces d'or: quand il n'en donne que deux, le Mineur ne retire que ſes frais.

De toutes les mines métalliques les mines d'or ſont les plus inégales; &, pour ainſi dire, les plus capricieuſes. La même veine qui eſt riche d'abord la devient ſouvent bien moins en la ſuivant; & au contraire ſouvent une veine très médiocre en ſon commencement, augmente en richeſſes dans la ſuite.

L'or aux mines Eſpagnoles ſe peſe par caſtillans. Le caſtillan eſt la centiéme partie d'une livre poids d'Eſpagne, & ſix tomines ſont un caſtillan; de ſorte que ſix caſtillans & deux tomines ſont une once: mais il faut remarquer qu'il y a ſix & un tiers pour cent de moins au poids d'Eſpagne qu'au poids de marc de France.

On ne paye au Roi d'Eſpagne que le vingtiéme

de l'or & le cinquiéme de l'argent. Ce droit s'appelle Covo.

Il y a peu de mines d'or dans la partie du Sud du Perou : on y trouve cependant quelques lavoirs très riches ; & l'on y parle encore avec admiration de deux pepitas ou morceaux d'or pur découverts dans la Province de Guanuco, du côté de Lima, l'un de ſoixante-quatre marcs, & l'autre de quarante-cinq marcs; ce dernier d'autant plus merveilleux qu'il étoit compoſé d'un or de trois alois différens, d'onze, de dix-huit & de vingt-un carats ; ce qui eſt peut-être l'unique de cette ſorte dont l'on ait entendu parler.

Quoique les vaiſſeaux des Compagnies Françoiſes des Indes, de la Chine, de Gambie, du Senegal, de Guinée, &c. apportent quelques parties d'or dans leurs retours, néanmoins on peut dire que preſque tout celui que l'on voit en France vient du Perou ; non pas en droiture, le commerce y étant interdit aux Etrangers, mais par les gallions d'Eſpagne qui arrivent à Cadix ; les Négocians Eſpagnols étant par rapport à ce négoce d'une fidelité à toute épreuve pour leurs Correſpondans, de quelque Nation qu'ils ſoient, même dans le tems des guerres les plus longues & les plus allumées.

L'or du Perou qui ſe tire d'Eſpagne eſt pour l'ordinaire en lingots ou en plaques de huit ou dix marcs, ſur leſquels le titre eſt marqué par carats & grains de fin, & le négoce s'en fait ſur ce pied-là : mais comme le titre ne s'y trouve pas toujours bien juſte, on ne s'en doit rapporter qu'à l'eſſai.

On partage les dégrés de l'or en vingt quatre carats aux Indes & en Eſpagne de même qu'en France ; mais chaque carat y eſt diviſé en vingt-quatre grains; & c'eſt pour cela que les Indiens & les Eſpagnols marquent le titre de l'or ſur les lingots ou plaques par carats & grains de fin. Ces carats au Chilly s'appellent Quilates.

La poudre d'or de Guinée & du Senegal eſt ordinairement au titre de vingt-un carats trois quarts de carat, & même au deſſus de vingt-deux carats, lorſqu'elle eſt pure & ſans mélange : on dit, pure & ſans mélange, parce qu'il arrive quelquefois que les Négres la chargent de poudre de léton ou de poudre d'émeril, qui ſont approchantes de la couleur de l'or : c'eſt pourquoi elle ne doit être achetée que ſur le pied de l'eſſai.

Mines d'Or de Hongrie.

La Hongrie eſt un des Pays d'Europe où il ſe trouve le plus de mines d'or, quoiqu'à la vérité infiniment moins riches que celles du nouveau monde. On en compte juſqu'à ſept dont celle qui eſt auprès de Chremnitz eſt la plus conſidérable. Les autres ſont Schremnitz, Newſol, Koniſberg, Bochantz, Libeten & Tiln.

Ce que dit de celle de Chremnitz Edouard Brown Médecin Anglois, dans ſa Relation imprimée en François en 1674, eſt ſi curieux, qu'on croit faire plaiſir au Lecteur de lui en donner ici l'extrait.

Selon cet Auteur, il y a près de mille ans que cette mine eſt découverte & qu'on y travaille. Sa profondeur eſt de cent ſoixante-dix braſſes, & elle s'étend ſous terre plus de huit cent braſſes. Il y a ſix ouvertures en forme de puits, qui ſervent à y deſcendre & à en tirer le minéral, auxquels on a donné des noms illuſtres ; ſçavoir, le Rodolphe, la Reine Anne, le Ferdinand, le Mathias, le Leopold & le Wind-ſchahr.

On n'employe aucunes échelles pour la deſcente des Ouvriers, ou pour l'élevation du minerai, mais l'un & l'autre ſe fait par le moyen d'un cable qui ſe dévide ſur le treuil d'une roue ; avec cette ſeule différence que la matiere minerale ſe monte dans des bacquets ou coffres, & que les perſonnes ſont aſſiſes dans une eſpece de grand ſac de cuir, où ils ſont tout enſemble & doucement, & avec toute la ſureté poſſible.

Une partie des filons de la mine coule du côté du Septentrion & le reſte vers l'Orient. Le travail commence ordinairement à une ou deux heures du matin, mais il finit bien avant la chute du Soleil. Pour ſe conduire dans ces vaſtes & obſcurs ſouterrains, les Ouvriers ſe ſervent d'un compas aſſez ſemblable au compas des pilotes, à la réſerve qu'il n'a que vingt-quatre points, diviſés en deux fois douze heures. Ils ſe ſervent pour s'y éclairer de torches de ſapin, ou de quelqu'autre bois qui prenne feu aiſément, qui conſerve la flamme.

Lorſqu'on tire le minerai de la mine, il eſt quelquefois noir, quelquefois rouge, & d'autres fois jaune. Il y en a auſſi de blanc avec des taches noires; celui-ci eſt eſtimé le meilleur. Comme la mine n'eſt pas également riche par tout, il eſt difficile de ſupputer combien un certain poids de matiere métalique peut donner d'or. Pour ſéparer ce métal de la terre où il eſt mêlé, on imite ce que les Eſpagnols de l'Amérique font dans leurs lavadores, & on la lave dans les eaux d'une petite riviere que l'art a partagé en divers ruiſſeaux, qui en coulant ſur le minerai, en emporte tout ce qui eſt inutile.

L'ouvrage ne ceſſe que ſix jours pendant toute l'année; ſçavoir, deux à Noel, deux à Pâques & deux à la Pentecôte.

A meſure que l'on coupe le minerai dans les rameaux de la mine, on en remplit des eſpeces de petits coffres, qu'ils nomment Etriers, qui en contiennent environ quatre cent peſant. Des enfans les pouſſent devant eux ſur de petits chariots à quatre roues, plus bas par devant que par derriere ; & afin qu'ils coulent plus aiſément, & qu'ils ne s'écartent point du chemin, ils ont par deſſous une languette de fer qui ſe gliſſe dans une maniere de tuyau de bois, dont toutes les routes de la mine ſont traverſées : ils ont auſſi de plus grands chariots à huit roues, qui contiennent le double du minerai. On porte ordinairement à chaque lavage trois ou quatre cent de ces coffres par chaque puits de la mine.

Lorſque la matiere métalique eſt trop dure pour être lavée au ſortir de la mine, on la concaſſe avec une eſpece de moulin, qui par le moyen de quatre roues, fait tourner de longs cylindres de ſapin armés de fer, chaque roue faiſant tourner ſix cylindres. Pendant que la machine eſt en mouvement, on fait paſſer de l'eau par deſſus les cylindres, auſſi bien que par deſſous ; & cette eau tombant dans un grand reſervoir, y entraîne la matiere toute lavée & prête à en ſéparer le métail.

L'or qui n'eſt point encore purifié de la terre s'appelle en Hongrie *Slichen*. De cet or ou plutôt de ce minéral, cent livres produiſent ordinairement une once d'or pur, mais quelquefois ſeulement une demie once. Pour le purifier davantage

Digitized by Google

& pour en ſéparer l'argent qui eſt toujours mêlé à celui qu'on tire de la mine de Chremnitz, les Affineurs y mêlent un peu de chaux & de ſlacken, & font fondre le tout enſemble.

Après que l'or a été fondu une fois, ils l'appellent Lech, & lorſqu'ils l'ont encore fait brûler dans du charbon, ils lui donnent le nom d'or rôti; enfin pour le perfectionner, ils le font fondre dans la poêle avec du ſable.

En France l'or ſe peſe & ſe vend au marc, qui eſt de huit onces. Son titre, c'eſt-à-dire, ſa pureté ou affinage s'eſtime par carats. Le plus fin eſt à vingt-quatre carats un ſeiziéme, ou un trente-deuxiéme de carat moins. Les Affineurs prétendant qu'ils ne peuvent le pouſſer plus loin, parce qu'il y reſte toujours quelque legere impureté. L'or au deſſous de dix-ſept carats perd ſon nom & ſa qualité d'or: il n'eſt plus qu'argent tenant or, s'il eſt allié ſur le blanc; ou cuivre tenant or, s'il paroît rouge.

Il y a trois principales manieres d'affiner l'or, la premiere avec l'antimoine, la ſeconde avec le ſublimé, & la troiſiéme avec l'eau-forte, qu'on appelle Départ d'or. On a parlé des deux premieres à l'article de l'Affinage, & l'on s'eſt réſervé de parler ici de la troiſiéme, comme la plus commune & la plus uſitée.

Pour l'opération du départ, ou affinage à l'eau-forte, il faut prendre un marc de bas or & deux marcs d'argent: (ſur cette proportion il eſt aiſé d'en faire plus grande quantité): ces trois marcs de métail ayant été fondus enſemble & bien braſſés dans le creuſet avec l'inſtrument qu'on appelle Braſſoir, on les jette dans de l'eau commune, où ils ſe réduiſent en grenaille de la groſſeur de petits pois ou de grains d'orge: cette grenaille retirée de l'eau & ſéchée au feu, eſt miſe dans le pot à départir, qui eſt un matras ou pot de grès, & l'on y joint trois livres d'eau-forte, c'eſt-à-dire, livre pour marc; après quoi le pot bien lutté avec de la terre glaiſe ayant été mis ſur des charbons fort allumés, au bout d'une heure l'affinage eſt fait; & le pot étant ouvert, on n'y voit plus que l'eau-forte avec l'or réduit en ſable, ou, comme on dit en termes de l'art, réduit en chaux.

Ordinairement pour pouſſer l'or à ſon véritable titre, on lui donne encore deux fois l'eau forte, la premiere d'une demi-livre & la ſeconde d'un quarteron par marc; & à la troiſiéme eau, ſi cette eau eſt bonne, l'opération eſt achevée, quelque charge d'impuretés que l'or puiſſe avoir.

Au reſte les deux marcs d'argent & les impuretés de l'or s'incorporent ſi bien avec cette eau, qu'à n'en juger ſeulement qu'à la vûe, elle ne paroît ni augmentée ni impregnée d'aucune autre matiere. Cependant cet argent n'eſt point perdu, comme on va le dire, après qu'on aura ajouté que l'affinage fini, on lave l'or en chaux dans pluſieurs eaux, & qu'enſuite on le met fondre dans un creuſet, en le pouſſant au feu d'abord lentement, puis plus fortement, pour enfin le mettre en lingots.

Pour donner à l'argent ſon premier être, & le retirer des eaux fortes, on ſépare ce qu'on en a dans pluſieurs grandes poêles ou terrines de grès, qu'on acheve de remplir d'eau de fontaine, en obſervant d'y en mettre ſept ou huit fois plus que d'eau-forte; après quoi l'on met dans chacune un ou pluſieurs lingots de cuivre rouge, qu'on y laiſſe pendant vingt-quatre heures qu'il faut pour l'opération: au bout des vingt-quatre heures les eſprits de l'eau-forte ayant quitté l'argent pour s'incorporer le cuivre, ce premier métail ſe trouve au fond des terrines en forme de chaux ou de cendre, d'où il eſt appellé Argent de cendre, qui eſt eſtimé à douze deniers.

Lorſque l'on veut ménager les eaux fortes, enſorte qu'elles puiſſent ſervir à une ſeconde opération, on les diſtille dans un alembic de terre ou de verre, dont on change le récipient pour en mettre un autre, quand la diſtillation eſt environ au tiers. L'eau du premier récipient s'appelle Eau ſimple, & celle du ſecond Eau repaſſée, qui toutes deux ſont propres aux départs, l'une pour les commencer, & l'autre pour les perfectionner.

La diſtillation achevée, on caſſe le matras, & l'on en tire l'argent pour le fondre & recuire au creuſet, & en faire des lingots.

Outre les trois affinages, du ſublimé, de l'antimoine & de l'eau-forte, on peut encore affiner l'or de quelques autres manieres, particuliérement de celle qu'on nomme à la Coupelle, c'eſt-à-dire, avec le plomb & des cendres; ou avec le ciment, qui eſt une pâte compoſée de brique, de ſel commun, de ſel armoniac, de ſel gemme & d'urine. On en parle ailleurs. *Voyez* ESSAY & COUPELLE.

L'or s'eſſaye avec la pierre de touche, & l'on juge à peu près de ſon titre par ſa couleur, ſur tout en la comparant avec celle qu'impriment ſur la pierre certains morceaux d'or appellés Touchaux, dont le titre a été auparavant fixé. L'eſſai au feu eſt néanmoins le plus ſûr.

La proportion du poids de l'or à celui de l'argent eſt de onze à vingt, & la proportion de leur valeur, eſt que celle de l'or eſt environ quatorze fois celle de l'argent.

Le prix de ces deux riches métaux qui dans tous les Etats dépend de la volonté du Prince, eſt trop incertain pour vouloir ici en fixer quelque choſe. En France quand il arrive quelque changement dans leur fixation, cela ſe fait par des Edits, des Déclarations, & des Arrêts du Conſeil, que les Marchands, Négocians, & Banquiers ne peuvent avoir avec trop d'exactitude auſſi-tôt qu'ils paroiſſent.

En Hollande le marc d'or fin, c'eſt-à-dire, qui eſt à vingt-quatre carats, eſt reglé par les Ordonnances de l'Etat à 355 florins argent courant. Le marc de cet or ſe diviſe en 24 carats, le carat en 12 grains, & le grain en vingt-quatre vingt-quatriémes.

On appelle à Amſterdam or brut celui qui eſt au deſſous de 24 carats, le poids s'en exprime par marcs, par onces, par angels, demi, quart, & huitiéme d'angels. Le marc eſt de 8 onces, & l'once de 8 angels.

L'or en lingots ou en barres, comme les nomme M. Ricard dans ſon Traité du Négoce d'Amſterdam, eſt reglé dans le commerce qui s'en fait dans cette Ville à 355 florins le marc plus près du fin. Mais outre cela on donne depuis 5 juſqu'à 7 d'agio, c'eſt-à-dire, d'augmentation; enſorte qu'avec cet agio à ſix pour cent, ſur le pied qu'il étoit en 1722 qu'écrivoit cet Auteur, le marc d'or valoit 376 florins 6.

On nomme Eſſayeurs Jurés, des Officiers commis par le Magiſtrat pour eſſayer l'or & l'argent; leur droit eſt de 30 ſols par lingot pour l'eſſai de l'or, & de 10 ſols pour l'eſſai de l'argent.

OR TRAIT, que l'on appelle auſſi FIL D'OR. C'eſt

un lingot d'argent de forme cylindrique, ſuperficiellement doré au feu, que les Tireurs d'or ont fait paſſer ſucceſſivement par une infinité de pertuis ou trous de filiere très ronds, toujours en diminuant de groſſeur, & qu'ils ont réduit par ce moyen à n'être pas plus gros qu'un cheveu, ſans rien perdre de ſa dorure. L'or trait de Lyon après celui de Paris, eſt le plus eſtimé.

OR EN LAME. Eſt de l'or trait qu'on a écaché ou applati entre deux rouleaux d'acier poli, pour le mettre en état d'être filé ſur la ſoie, ou pour être employé tout plat ſans être filé, dans la compoſition de quelques étoffes, broderies, dentelles & autres ſemblables ouvrages qu'on veut rendre plus riches ou plus brillans; on lui donne auſſi le nom d'or batty.

OR FILE', que l'on nomme ordinairement du FILE' D'OR. Eſt de l'or en lame dont on a couvert un très long brin de ſoie, en le tortillant deſſus par le moyen d'un rouet, & de quelques rochets ou bobines, paſſées dans de menues broches de fer. Il y a de l'or trait faux, de l'or en lame faux, & de l'or filé faux.

Les différentes manieres de tirer l'or & l'argent tant fin que faux, deſtiné à être employé en diverſes ſortes de Manufactures, ſoit en trait, en lame ou en filé, ont paru ſi curieuſes & ſi utiles, qu'on a crû ne pouvoir ſe diſpenſer de les rapporter ici.

Maniere de tirer l'or & l'argent fin, pour le diſpoſer à être employé en trait, en lame & en filé.

D'abord l'on prend un lingot d'argent du poids de trente-cinq à trente-ſix marcs, que l'on réduit, par le moyen de la forge en forme de cylindre de la groſſeur à peu près d'un manche à ballay.

Après que le lingot a été ainſi forgé, on le porte à l'argue où on le fait paſſer par huit ou dix pertuis d'une groſſe filiere, que l'on nomme Calibre, tant pour l'arrondir plus parfaitement, que pour l'étendre juſques à ce qu'il ſoit parvenu à la groſſeur d'une canne, ce qui s'appelle tirer à l'argue, ou apprêter pour doter. *Voyez* ARGUE & FILIERE.

Le lingot ayant été tiré, comme il vient d'être dit, eſt reporté chez le tireur d'or, où il eſt limé avec exactitude ſur toute ſa ſuperficie, pour ôter la craſſe qui peut y être reſtée de la forge; puis on le coupe par le milieu, ce qui forme deux lingots d'égale groſſeur, longs chacun d'environ vingt-quatre à vingt cinq pouces, que l'on fait paſſer par quelques pertuis de calibre, ſoit pour abaiſſer les crans ou inégalités que la lime y a pû faire, ſoit auſſi pour le rendre le plus uni qu'il eſt poſſible.

Lorſque les lingots ont été ainſi diſpoſés, on les fait chauffer dans un feu de charbon pour leur donner le dégré de chaleur propre à pouvoir recevoir l'or que l'on y veut appliquer; ce qui ſe fait de la maniere ſuivante.

On prend des feuilles d'or chacune du poids d'environ douze grains, & de quatre pouces au moins en quarré, que l'on joint quatre, huit, douze ou ſeize enſemble, ſuivant qu'on déſire que les lingots ſoient plus ou moins ſurdorés; & lorſque ces feuilles ont été jointes de maniere à n'en plus former qu'une ſeule, on frotte les lingots tous chauds avec un bruniſſoir, puis on applique en longueur ſur toute la ſuperficie de chaque lingot, ſix de ces feuilles préparées, par deſſus leſquelles on paſſe la pierre de ſanguine pour les bien unir.

Après que les lingots ont reçu leur or, on les met dans un nouveau feu de charbon, pour y prendre un certain dégré de chaleur, & lorſqu'ils en ſont retirés, on repaſſe par deſſus une ſeconde fois la pierre de ſanguine, ſoit pour bien ſouder l'or, ſoit auſſi pour achever de le polir parfaitement.

Les lingots ayant été ainſi dorés ſont reportés à l'argue, où on les fait paſſer par autant de pertuis de filiere qu'il eſt néceſſaire, (ce qui peut aller environ à quarante) pour les réduire à peu près à la groſſeur d'une plume à écrire.

Enſuite on les reporte chez le Tireur d'or pour les dégroſſer, c'eſt-à-dire, les faire paſſer par une vingtaine de pertuis d'une ſorte de filiere moyenne qu'on appelle Ras, ce qui les réduit à la groſſeur d'un feret de lacet.

Le dégroſſage ſe fait par le moyen d'une eſpece de banc ſellé en plâtre, que l'on nomme Banc à dégroſſer, qui n'eſt qu'une maniere de petite argue que deux hommes peuvent faire tourner.

Après que les lingots ont été dégroſſés & réduits, comme on le vient de dire, & à la groſſeur d'un feret de lacet, ils perdent leur nom de lingots pour prendre celui de fil d'or. Ce fil eſt enſuite tiré ſur un autre banc, que l'on nomme Banc à tirer, où on le fait paſſer par vingt nouveaux pertuis d'une eſpece de petite filiere appellée *Pregaton*; après quoi il ſe trouve en état d'être paſſé par la plus petite filiere, qu'on nomme Fer à tirer, pour le porter à ſon dernier point de fineſſe; ce qui ſe pratique de la maniere ſuivante.

Premierement on paſſe le fil d'or par le trou du fer à tirer appellé *Pertuis neuf*, qu'on a auparavant rétreſſi avec un petit marteau ſur un tas d'acier, & poli avec un petit poinçon d'acier très pointu, que l'on nomme *Pointe*. Ce pertuis eſt ainſi rétreſſi & repoli ſucceſſivement avec de pareilles pointes, toujours de plus fines en plus fines, & le fil y eſt auſſi ſucceſſivement tiré juſques à ce qu'il ſoit parvenu à la groſſeur d'un cheveu.

Ce qui paroît de plus admirable, eſt que tout délié & tout fin que ſoit ce fil, il ſe trouve ſi parfaitement doré ſur toute ſa ſuperficie, qu'il ſeroit aſſez difficile de s'imaginer, ſans le ſçavoir, que le fond en fût d'argent.

Le fil d'or en cet état s'appelle, Or trait, & peut s'employer en crêpines, boutons, cordons de chapeau, & autres ſemblables ouvrages.

Il faut remarquer qu'avant que l'or trait ſoit réduit à cet extrême point de fineſſe, il a dû paſſer par plus de cent quarante pertuis de calibre, de filiere, de ras, de pregaton & de fer à tirer, & que chaque fois qu'on l'a fait paſſer par un de ces pertuis, on l'a frotté de cire neuve, ſoit pour en faciliter le paſſage, ſoit auſſi pour empêcher que l'argent ne ſe découvre de l'or qui eſt deſſus.

Pour diſpoſer l'or trait à être filé ſur la ſoie, il faut l'écacher ou applattir; ce que pluſieurs appellent Battre l'or & le mettre en lame. On lui donne cette façon, en le faiſant paſſer entre deux rouleaux d'une petite machine nommée Moulin à battre, ou Moulin à écacher.

Ces rouleaux qui ſont d'un acier très poli, environ de trois pouces de diametre, c'eſt-à-dire, épais de douze ou quinze lignes, & très ſerrés l'un contre l'autre ſur leur épaiſſeur, ſont tournés par le moyen d'une manivelle attachée à l'un des deux, qui fait mouvoir l'autre; enſorte qu'à meſure que le fil trait paſſe entre les deux rouleaux, il

s'écache & s'applattit, ſans pourtant rien perdre de ſa dorure ; & il devient en lame ſi mince & ſi flexible, qu'on peut aiſément le filer ſur la ſoie, par le moyen d'un rouet & de quelques rochets ou bobines paſſées dans de menues broches de fer.

Lorſque l'or en lame a été filé ſur la ſoie, on lui donne le nom de filé d'or.

Quand on ne veut avoir que de l'argent trait, de l'argent en lame ou du fil d'argent, on ne dore point les lingots ; à cela près tout le reſte ſe pratique de la même maniere que pour l'or trait, l'or en lame & le filé d'or.

L'or & l'argent trait, battu ou en lame de Lyon ſe vend par bobines de demi-once & d'une once net, c'eſt-à-dire, ſans comprendre le poids de la bobine, & ſes différens dégrés de fineſſe ſe diſtinguent par des P, depuis un juſqu'à ſept, toujours en diminuant de groſſeur ; en ſorte que celui d'un P eſt le plus gros, & que celui de ſept P eſt le plus fin, que l'on appelle à cauſe de cela du Superfin.

L'or & l'argent trait, battu ou en lame, qui ſe fabrique à Paris, ſe débite en bobines de différens poids ; & ſes divers dégrés de fineſſe ou de ſurdorure ſont indiqués par des numeros depuis cinquante juſqu'à ſoixante-douze, qui vont toujours en diminuant de groſſeur, & en augmentant de ſurdorure ; de maniere que celui du numero cinquante eſt le plus gros & le moins ſurdoré, & celui du numero ſoixante-douze eſt le plus fin & le plus ſurdoré, & ainſi des autres numeros à proportion.

Les filés d'or & d'argent de Lyon ſe vendent tout dévidés ſur des bobines de différens poids, & leurs divers dégrés de fineſſe ſont diſtingués par un certain nombre d'S ; enſorte que l'on commence par une S, qui eſt le plus gros, & que l'on finit par ſept S, qui eſt le plus menu : ainſi l'on dit, Du une S, Du deux S, Du trois S, Du quatre S, Du quatre S & demi, Du cinq S, Du cinq S & demi, Du ſix S, & Du ſept S, autrement Du ſuperfin. Ceux d'une, deux, trois & quatre S ſont par bobines de quatre onces ; & ceux de quatre S & demi, de cinq, de cinq & demi, de ſix & de ſept S, ſont en bobines de deux onces, le tout net.

Il y a des filés d'or & d'argent que l'on nomme Filés rebours, parce qu'ils ont été filés à contreſens, c'eſt-à-dire, de gauche à droit. Ces ſortes de filés ne s'employent qu'en certains ouvrages particuliers, comme creſpines, franges, molets & autres ſemblables, qui ont des filets pendans. Il en entre auſſi dans la boutonnerie.

On compte de cinq ſortes de filés d'or & d'argent rebours, qui ſe diſtinguent par une demie S, par une S, par deux S, par trois S & par quatre S, qui vont en diminuant de groſſeur ; de maniere que celui d'une demie S eſt le plus gros, & celui de quatre S le plus fin. Ces ſortes de filés d'or & d'argent ſont ordinairement par bobines de quatre onces net.

Ce qu'on appelle Or de Milan, eſt de l'argent trait qu'on a écaché ou applatti en lames très minces & très déliées d'une certaine longueur, qui ne ſont dorées que d'un côté ; de ſorte que venant à être filées on n'apperçoit plus que de l'or, le côté de l'argent ſe trouvant entiérement caché.

La maniere de ne dorer les lames que d'un côté eſt un ſecret très ingénieux & très particulier, dont les ſeuls Tireurs d'or de Milan ſont en poſſeſſion depuis long-tems. Ceux de Paris & de Lyon ont pluſieurs fois tenté de les imiter ; mais ç'a toujours été ſans un ſuccès parfait.

Les filés d'or de Milan viennent par bobines de deux & de quatre onces net ; & leurs dégrés de fineſſe ſe diſtinguent par un certain nombre d'S, de même que ceux de Lyon, ainſi qu'il a été ci-devant dit.

Maniere de tirer l'or & l'argent faux, pour le diſpoſer à être employé en trait, en lame ou en filé, ainſi que le fin.

On prend du cuivre rouge appellé Rozette, dont on forme par le moyen de la forge un lingot ſemblable à celui d'argent ; on le tire à l'argue, puis on fait des canelures ou filets ſur toute ſa longueur avec une eſpece de lime platte dentelée par les bords en façon de peigne, que l'on nomme Griffon ; après quoi on applique deſſus ſix feuilles d'argent, chacune du poids d'environ dix-huit grains : enſuite on chauffe le lingot dans un feu de charbon, d'où étant retiré on paſſe le bruniſſoir par deſſus juſqu'à ce que les feuilles ſoient bien unies ; puis on y applique encore ſix nouvelles feuilles d'argent ſemblables aux précédentes, & l'on emploie ainſi une once & demie d'argent en feuille ſur un lingot de cuivre d'environ vingt marcs.

Le lingot ainſi argenté ſe remet dans un feu de charbon, où il chauffe juſqu'à un certain dégré de chaleur ; & lorſqu'il a été retiré du feu, on paſſe par deſſus le bruniſſoir, ſoit pour ſouder l'argent, ſoit auſſi pour le rendre tout-à-fait uni.

Enſuite on le fait paſſer par autant de trous de filiere qu'il eſt néceſſaire, pour le réduire de même que l'or & l'argent fin à la groſſeur d'un cheveu : en cet état c'eſt ce qu'on nomme du Faux argent trait, ou de l'Argent trait faux.

Quand on déſire avoir de l'or trait faux, on porte le lingot tout argenté à l'argue, où on le fait paſſer par ſept ou huit pertuis de calibre, puis on le dore de la même maniere que les lingots d'argent fin ; & l'on obſerve au ſurplus toutes les circonſtances marquées pour les autres eſpeces de fils traits.

L'or & l'argent traits faux s'écachent & ſe filent de même que le fin ; avec cette différence néanmoins que le fin doit être filé ſur la ſoie, & que le faux ne ſe doit faire que ſur du fil de chanvre ou de lin, conformément aux Ordonnances de France, particuliérement à celle de Henri III. de l'année 1586, titre 47, art. 9.

L'or & l'argent faux, ſoit trait, ſoit battu ou en lame, vient la plus grande partie d'Allemagne, particuliérement de Nuremberg, par bobines de deux & de quatre onces net ; & leurs différens dégrés de fineſſe ſe diſtinguent par des numeros depuis un juſqu'à ſept, toujours en diminuant de groſſeur ; de ſorte que le premier numero eſt le plus gros, & que le dernier eſt le plus fin. Il s'en fabrique quelque peu à Paris, qui eſt fort eſtimé pour ſa belle dorure, dont les bobines ne ſont point numerotées ſe vendant au poids, à proportion qu'il eſt plus ou moins fin, ou plus ou moins argenté ou ſurdoré.

L'or & l'argent traits faux & filés payent en France les droits de ſortie à raiſon de 6 ſols de la livre peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 ſ. par marc d'ancienne taxation, & encore 3 ſ. de nouvelle réappréciation.

Digitized by Google

OR EN FEUILLE, que l'on appelle auſſi OR BATTU. C'eſt de l'or que les Batteurs d'or ont réduit en feuilles ſi minces & ſi déliées, qu'il eſt ſurprenant qu'il ſoit poſſible que l'induſtrie & la patience des Ouvriers puiſſe aller juſques-là; car on a remarqué qu'une once d'or ſe peut multiplier en 1600 feuilles de 37 lignes en quarré, qu'on dit être 159092 fois plus que ſon premier volume.

L'or ſe bat ſur un bloc de marbre ordinairement noir, très uni, d'un pied en quarré, élevé de terre de trois pieds. On ſe ſert pour le battre de trois eſpeces de marteaux en forme de maſſes ou maillets de fer poli; l'un du poids de trois à quatre livres, ſert pour chaſſer; l'autre d'onze ou douze livres, ſert pour fermer; & le dernier de quatorze à quinze livres, ſert pour étendre & achever. Ce ſont trois termes de l'art, qui comprennent depuis la premiere juſqu'à la derniere façon de l'or qu'on bat en feuille.

On ſe ſert auſſi de quatre moules de différentes grandeurs; ſçavoir ceux de vélin, dont le plus petit, de quarante à cinquante feuilles, ſe nomme Petit moule à caucher; & l'autre d'environ deux cens feuilles, eſt appellé Grand moule à caucher.

Les deux autres de cinq cens feuilles chacun, ſont d'un certain boyau de bœuf bien dégraiſſé & préparé, auquel on a donné le nom de Baudruche. Le plus petit s'appelle Chaudret, & le plus grand ſe nomme le Grand moule à achever. Chaque moule ſe met dans deux morceaux de parchemin appellés Fourreaux, parce qu'effectivement le moule ſe fourre dedans pour le tenir en état.

Pour ce qui eſt de la méthode de préparer & de battre l'or, elle ſe pratique de la maniere ſuivante.

D'abord l'on fond de l'or très fin & très pur, dont on forme un lingot que l'on réduit par le moyen de la forge à l'épaiſſeur d'une feuille de papier. Après que cet or a été ainſi forgé, on le coupe par petites feuilles d'environ un pouce en quarré, qu'on met dans le petit moule à caucher, pour commencer à les étendre; ce qui s'appelle les dégroſſir.

Lorſque les feuilles ont été dégroſſies, on les coupe en quatre, & on les met dans le grand moule à caucher, pour les étendre davantage, puis on les coupe en quatre, & on les met dans le chaudret pour les étendre encore plus; & enfin on les coupe de nouveau en quatre, pour les mettre dans le grand moule à achever, où on les bat pour les étendre juſqu'à ce qu'elles ſoient réduites au point d'épaiſſeur que l'on déſire par rapport à l'emploi qu'on en veut faire.

L'ouvrage achevé, on tire les feuilles du moule, dont on emplit certains petits livrets de papier préparé avec du bol rouge, pour que l'or ne s'y puiſſe attacher. Chaque livret ſe nomme un Quarteron, parce qu'il contient vingt-cinq feuilles d'or.

Il ſe fait des livrets ou quarterons de deux grandeurs, dont l'une de trois pouces en quarré s'appelle Petite meſure; & l'autre de quatre pouces auſſi en quarré ſe nomme Grande meſure. Les vingt-cinq feuilles d'or de la petite meſure ne peſent pas plus de cinq à ſix grains, & les vingt-cinq de la grande en peſent neuf à dix.

Il faut remarquer que l'or ſe bat plus ou moins, ſuivant la qualité des ouvrages auſquels il doit être employé; car celui pour les Tireurs d'or, dont ils ſe ſervent pour dorer leurs lingots d'argent qu'ils veulent réduire en trait, eſt beaucoup plus fort & plus épais, & par conſéquent moins battu que celui qui s'employe à dorer les bordures de tableaux & autres ſemblables ouvrages.

L'argent ſe prépare & ſe bat pour le mettre en feuilles, de la même maniere que l'or, il en eſt de même des autres métaux, avec cette différence néanmoins, que l'or s'étend avec beaucoup plus de facilité que l'argent, l'argent que le cuivre, le cuivre que l'étain, & l'étain que le plomb.

On peut voir plus bas les droits d'entrée & de ſortie de l'or fin battu en feuilles.

A l'égard de l'or battu qu'on nomme or d'Ulme, il paye à la Douane de Lyon 12 *liv.* 10 *ſ. de la caiſſe peſant cent cinquante livres pour l'ancienne taxation, &* 50 *ſ. du cent peſant pour la réappréciation.*

L'or faux en feuille, clinquant & brillant, & l'or de baſſin, y payent 3 *liv.* 5 *ſ. du quintal d'anciens droits, &* 15 *ſ. de nouveaux.*

L'or en coquille ſe fait des rognures des feuilles d'or, même des feuilles entieres réduites en poudre impalpable, & broyées ſur un marbre avec du miel, dont on met une très petite portion dans le fond d'une coquille où elle reſte attachée. On l'employe avec l'eau gommée en différens ouvrages, mais particuliérement pour la mignature.

Il y a auſſi de l'or faux en coquille, qui eſt fait de léton ou cuivre jaune, à peu près préparé comme le fin. Le meilleur vient d'Allemagne. C'eſt encore l'ouvrage des Batteurs d'or.

OR MONNOYE'. C'eſt de l'or qu'on a mis en flaons ou morceaux ronds & plats qu'on a enſuite frappés ſous le balancier ou au marteau par l'ordre du Prince, marqués le plus ordinairement de ſon image, ou des armes de l'Etat dans lequel les pieces ont été fabriquées. Le prix n'en eſt point fixé, & il augmente ou baiſſe ſuivant la volonté du Souverain & les beſoins de ſes Etats & de ſes peuples. L'or ducat eſt eſtimé le meilleur or monnoyé, parce qu'il y a plus de fin & moins d'alliage ou de remede (terme de monnoie) que dans les autres.

Il eſt défendu à toutes ſortes de perſonnes ſous peine de confiſcation & d'amende, même de punition corporelle, d'acheter de l'or monnoyé ſoit du coin de France ou autre, pour le fondre, difformer, réſoudre ou recharger; ce qui eſt conforme à l'Ordonnance de Louis XII du mois de Novembre 1506, art. 7; à l'Edit de François I du 21 Septembre 1543, art. 19; aux Lettres Patentes de Henri II du 14 Janvier 1549; & encore à l'Edit de ce même Prince du mois de Mars 1554, article 18.

L'or monnoyé ou non monnoyé eſt du nombre des marchandiſes de contrebande qu'il n'eſt pas permis de faire ſortir du Royaume ſans paſſeports du Roi, conformément à l'article 3 *du titre* 8 *de l'Ordonnance de* 1687.

On peut cependant faire ſortir de l'or ſans paſſeports, pourvû qu'il ſoit battu, trait ou filé, ou en ouvrages d'orfévrerie ou filegrame, comme boucles d'oreilles, de ceinture & de ſouliers, agraphes, boutons, chaînes, tabatieres, boëtes à portraits & à mouches, étuis de poche, &c. en en payant les droits; ſçavoir pour le battu à raiſon de 36 *ſ. par millier de feuilles* 3 *pour le trait & filé ſur le pied de* 3 *liv.* 4 *ſ. de la livre peſant; & pour celui en ouvrages d'orfévrerie & filegrame à raiſon de ſix pour cent de la valeur ſuivant l'eſtimation.*

A l'entrée l'or eſt exempt de tous droits, il n'y a que le battu, le trait & le filé qui en doivent payer,

le battu ſur le pied de 30 ſ. par millier de feuilles, & le trait & filé à raiſon de 6 liv. de la livre peſant, tout cela conformément au Tarif du 18 Septembre 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour l'or & l'argent filés ſur ſoie ſont de 56 ſ. la livre peſant, ou 28 ſ. le marc.

OR BRUNI. C'eſt de l'or que l'on a liſſé & poli avec un inſtrument de fer qu'on appelle Bruniſſoir, ſi c'eſt de l'or ouvré ou de la dorure ſur métail; ou avec une dent de loup ſi c'eſt de la dorure ſur détrempe. *Voyez* DORURE EN DETREMPE & DORURE AU FEU.

OR MAT. On appelle ainſi l'or qui n'a point été poli avec le bruniſſoir. *Voyez comme ci-deſſus.*

OR VERD. C'eſt de l'or en feuille appliqué ſur ce que l'on nomme l'Aſſiette parmi les Doreurs après l'avoir brunie. Cet or eſt moins brillant que l'or bruni; mais il a beaucoup plus d'éclat que l'or mat; on s'en ſert ordinairement pour dorer les viſages, les mains & les autres parties nues des figures qu'on dore en détrempe. *Voyez* DORURE EN DETREMPE.

OR COULEUR. C'eſt une eſpece de couleur graſſe & gluante dont les Doreurs ſe ſervent pour appliquer leurs feuilles d'or battu qu'ils veulent employer à l'huile. *Voyez* DORURE, *où il eſt parlé de la maniere de dorer à l'huile.*

OR D'ESSAI. Eſt de l'or qui a paſſé par l'eſſai, qui après cela eſt très fin, & dont le titre eſt fort approchant de 24 carats.

OR EN CHAUX, que l'on appelle auſſi OR DE DEPART ou OR MOULU. Eſt de l'or bien épuré, prêt à fondre dans le creuſet, que l'on retire à l'inſtant du feu, & que l'on fait réfroidir. C'eſt de cet or dont on ſe ſert pour faire le vermeil doré.

OR EN PASTE. Eſt de l'or prêt à fondre dans le creuſet.

OR EN BAIN. Eſt de l'or entiérement fondu dans le creuſet.

OR BAS, ou BAS OR. Eſt de l'or au deſſous du titre des eſpeces juſques à douze carats; lorſqu'il eſt plus bas on l'appelle Billon d'or. *Voyez* BILLON.

UN MILLION D'OR. C'eſt un million d'écus à trois livres tournois piece, autrement trois millions de livres.

UNE TONNE D'OR. (Maniere de compter dont on ſe ſert en Hollande & en quelques autres Pays.) C'eſt cent mille florins.

UN MARC D'OR. C'eſt huit onces péſant d'or. Le marc d'or ſe diviſe en vingt-quatre carats, le carat en huit deniers, & le denier en vingt-quatre grains; en ſorte qu'un marc d'or eſt compoſé de 4608 grains.

On obmet ici quantité de choſes curieuſes qui ont du rapport à l'or, parce qu'elles n'en ont pas aſſez au commerce. On peut les voir ou en abrégé dans les Dictionnaires de Furetiere & de Trévoux, ou plus au long dans les Traités même d'où ces Auteurs les ont tirés.

OR NOVELLAN. On appelle ainſi dans le Royaume de Pégu l'or qui eſt au plus haut titre, comme qui diroit en France à 24 carats.

OR-SOL. On ſe ſert quelquefois de ce terme pour évaluer & calculer les monnoies de France dans les remiſes qu'on en fait pour les Pays étrangers, ce qui triple la ſomme que l'on remet. Ainſi quand on dit qu'on a 450 liv. 15 ſols 6 den. d'or-

ſol à remettre à Amſterdam à 86 deniers de gros par écu, on ſous-entend qu'on a 1352 liv. 6 ſols 6 den. tournois, la livre d'or valant 3 liv. ſimples, le ſol d'or trois ſols, & le denier d'or trois deniers.

ORA

ORANGE, que l'on écrit auſſi ORENGE. Fruit que produit l'oranger.

Ce fruit trop connu pour en faire la deſcription, fournit une ſi grande quantité de diverſes marchandiſes que vendent les Epiciers & Droguiſtes, qu'il ne peut être oublié dans ce Dictionnaire.

Nice, la Ciouta, Graces, les Iſles d'Hieres, Genes, le Portugal, les Iſles de l'Amérique, & même la Chine, ſont les lieux d'où l'on tire ordinairement les oranges qui ſe conſomment en France. Cependant la plus grande partie vient préſentement de Provence.

Les oranges prennent leur nom ſpécifique ou des lieux d'où on les tire; comme les oranges de la Chine, de Portugal, de Provence; ou de leur nature & qualité, comme les oranges douces, les oranges aigres. Ces dernieres ſe nomment ordinairement des Bigarrades.

On dit auſſi, des Oranges vineuſes quand elles ont le goût relevé, & des Oranges piſſeuſes quand elles ont beaucoup de jus.

Les oranges communes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. le millier en nombre, & celles de Portugal & de la Chine, ſur le pied d'une livre le cent auſſi en nombre. Les droits de ſortie ſont de 10 ſ. le millier; les uns & les autres conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 2 ſ. de la charge, ou de 3 ſ. le millier en nombre, ſi elles ſont vertes & à jus, & de 12 ſ. du quintal ſi elles ſont ſéches.

On confit les oranges entieres, par moitié ou par quartiers, après les avoir pelées & vuidées, & enſuite on les ſéche à l'étuve. C'eſt ce qu'on appelle Ecorce d'orange confite. La plus belle vient de Tours.

L'Orangeat eſt de l'écorce d'orange coupée en lardons & confite. Lyon fournit le meilleur.

On fait venir de Provence & d'Italie de la fleur d'orange confite ſéche ou liquide.

Les écorces d'orange confites payent les droits d'entrée & de ſortie comme confitures, conformément au Tarif de 1664.

Et par celui de la Douane de Lyon 12 ſ. du quintal ſi elles ſont ſéches.

La bonne eau de fleurs d'orange, qu'on appelle auſſi Eau de naphe, ſe fait en Provence; elle doit être amere au goût, d'une odeur douce & agréable, & de l'année; cette eau ne pouvant conſerver ſon odeur plus d'un an.

Les eaux de fleurs d'orange ou de naphe, payent en France les droits d'entrée & de ſortie à raiſon de 3 livres le cent péſant, conformement au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 30 ſ. de la charge.

On tire bien des ſortes d'huiles de la fleur, des zeſtes & du fruit entier de l'orange. L'huile de Neroli eſt celle que donnent les fleurs par la diſtillation: la plus parfaite ſe fait à Rome; elle n'eſt gueres moins bonne en Provence; mais il y a des Artiſtes à Paris qui la font encore meilleure qu'en Provence & à Rome.

L'huile

L'huile qui ſe tire des zeſtes & de la peau de l'orange par le moyen de l'eau & de l'alambic, eſt auſſi excellente pour la douceur & la bonté de ſon odeur.

On appelle Huile de petit grain celle qui ſe fait avec de petites oranges, ou orangelettes, qu'on fait tremper cinq ou ſix jours dans de l'eau, & qu'on diſtille avec la même eau dans un alambic. Cette huile eſt d'un jaune doré & d'une odeur forte, mais agréable.

La plûpart de ces huiles qu'on croit bonnes pour faire mourir les vers des enfans, ſe font à Graſſe, à Biot à trois lieues de Graſſe, aux Canettes, & à Nice; mais à moins de les avoir de bonne main, l'on n'eſt gueres ſûr qu'elles ne ſoient pas ſofiſtiquées avec l'huile de ben ou d'amande douce.

Les petites oranges ou orangelettes ſe vendent pour faire des chapelets, & réduites en poudre, elles entrent dans la compoſition de cette poudre cordiale & univerſelle qu'on eſtime ſouveraine à pluſieurs maladies de chevaux.

ORANGE'. Ce qui eſt de couleur d'orange, & qui tient preſque également du jaune & du rouge. Un taffetas orangé, un ruban orangé.

L'orangé nacarat des étoffes ſe fait en France avec le jaune & le rouge de garance, ou avec celui de bourre. On y employe rarement le rouge écarlate, parce qu'outre qu'il eſt plus cher, la couleur ne ſe fait pas ſi commodément.

L'orangé de garance veut le jaune de gaude, avec un peu de terra-merita dans le garançage.

Les ſoies orangées ſe doivent teindre ſur un feu de pur raucourt, après avoir été alunées & gaudées fortement; ſi la couleur en eſt brune, ils ſont de nouveau alunés, & même s'il en eſt beſoin on leur donne un petit bain de bréſil.

Les laines couleur de feu, orangés, & nacarats, ſe teignent de bourre teinte en garance; & les fils orangés, iſabelle couvert, iſabelle pâle juſqu'au clair, auſſi-bien que l'aurore, ſe teignent avec le fuſtel, le raucourt, & le gaude.

ORANGEADE. Boiſſon que l'on fait avec du jus d'orange, de l'eau, & du ſucre. Cette boiſſon fait partie du commerce des Limonadiers.

ORANGEAT. Ecorce d'orange coupée en morceaux longs & étroits, confite au ſec ou couverte de ſucre en dragée. *Voyez ci-deſſus l'article des Oranges.*

ORANGER. Arbre qui produit les oranges. Ses feuilles ſont larges, groſſes, liſſées, odorantes & pointues par le bout; ſa fleur eſt blanche avec pluſieurs petits dards garnis d'une étamine jaunâtre. Il conſerve ſa feuille toute l'année & ſe plaît dans les Pays chauds; on en éleve & on en conſerve cependant dans les climats froids, en les mettant l'hyver dans des ſerres, & en les y tenant dans une chaleur moderée.

O R B

ORBAYS, gros Bourg de France dans la Province de Champagne. Il eſt pour ſes Manufactures du Département de l'Inſpecteur de Reims. On y fait des ſerges. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 26.

ORBIGNY, lieu de Fabrique dans la Province de Touraine. L'on y fait des ſerges de Berry. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 92.

O R C

ORCANETTE. Drogue dont les Teinturiers ſe ſervent pour teindre en rouge.

Il y a de deux ſortes d'orcanette; l'orcanette de France qui croît en Provence & en Languedoc, l'orcanette de Conſtantinople qu'on nous apporte du Levant.

L'orcanette de France eſt une racine de moyenne groſſeur & d'une longueur proportionnée à ſa groſſeur, d'un rouge foncé au deſſus & blanche au dedans. Ses feuilles ſont vertes, rudes, & ſemblables à la bugloſe, d'où vient que l'on l'appelle quelquefois Bugloſe ſauvage; du milieu de ſes feuilles s'éleve une tige droite garnie de petites feuilles & de fleurs en forme d'étoiles d'un bleu mourant.

La bonne orcanette doit être nouvelle, ſouple quoique ſéche, d'un rouge foncé au deſſus & blanche en dedans, avec une petite tête de couleur bleue, & qui mouillée ou ſéche teigne d'un beau vermeil en la frottant ſur l'ongle ou ſur la main.

Cette orcanette dont la teinture ne conſiſte que dans le rouge dont elle eſt couverte ſur la ſuperficie, ſert à donner une couleur rouge aux cires, à certaines huiles & à quelques graiſſes.

L'orcanette du Levant eſt auſſi une racine aſſez ſouvent groſſe comme le bras & longue à proportion. Elle ne paroît à la vûe qu'un amas de feuilles aſſez larges, roulées & tortillées à la maniere du tabac; au haut il y a une eſpece de moiſiſſure blanche & bleuâtre qui eſt comme la fleur. Cette racine eſt mêlée de différentes couleurs, dont les principales ſont le rouge & le violet; dans le milieu il y a une eſpece de mouelle ou cœur couvert d'une écorce très mince, & le cœur eſt rouge par deſſus & blanc en dedans.

Cette ſorte d'orcanette eſt celle qui doit être défendue aux Teinturiers du grand & du petit teint, parce qu'elle fait un rouge brun tirant ſur le tanné, qui eſt une très mauvaiſe couleur & peu aſſurée.

L'orcanette paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 25 ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

ORCHEL ou URSOLLE, autrement ORSEILLE. Eſpece de mouſſe ou de drogue qui ſert à diverſes teintures tirant ſur le rouge. *Voyez* ORSEILLE.

O R D

ORDINAIRE. Jour de poſte, jour auquel les Couriers ont coutume de partir d'un lieu ou d'y arriver. Je vous ai écrit l'ordinaire dernier, c'eſt-à-dire, par le dernier Courier. J'attends de Lyon une remiſe de vingt mille livres par l'ordinaire prochain, c'eſt-à-dire, par le Courier de la premiere poſte qui arrivera de Lyon.

On dit, l'Ordinaire de Paris, de Lyon, de Veniſe, &c. pour ſignifier la poſte établie pour porter les paquets de lettres deſtinés pour ces différentes Villes, ou le jour que les Couriers en partent ou y arrivent.

Les Marchands, Négocians, & Banquiers qui ſont chargés de beaucoup d'affaires, doivent être exacts à ne point laiſſer paſſer d'ordinaires ſans écrire à leurs Correſpondans. *Voyez* POSTE.

COURIER ORDINAIRE. C'eſt un Courier dont le départ eſt fixé à un jour marqué.

COURIER EXTRAORDINAIRE. C'eſt celui qu'on fait partir exprès ſuivant les affaires qui ſe préſentent, ou pour faire plus de diligence.

ORDINAIRE. C'eſt auſſi en terme de commerce de

mer ce que chaque Matelot peut porter avec lui ſur un vaiſſeau Marchand, de hardes ou de petites marchandiſes. On le nomme autrement Portée ou Pacotile.

ORDINAL. Terme d'Arithmétique qui ſe dit des nombres qui marquent l'ordre des choſes ou en quel rang elles ſont placées. Le premier, le dixiéme, le centiéme, &c. ſont des nombres ordinaux.

ORDONNANCE. Loi, précepte, commandement d'un Souverain ou d'un Supérieur.

Le terme d'Ordonnance eſt en quelque ſorte conſacré dans la Juriſprudence Françoiſe pour ſignifier les Loix établies par la ſeule autorité des Rois. On le dit néanmoins de ces Réglemens généraux faits dans les Aſſemblées des Etats pour la réforme des abus & le rétabliſſement du bon ordre; mais ces Ordonnances, quoique dreſſées ſur les avis des Députés des trois Etats, n'ayant de force qu'autant qu'elles ſont approuvées des Rois, & n'étant publiées ni exécutées qu'en leur nom; elles ne doivent être regardées que comme émanées du Prince qui a bien voulu avoir égard aux repréſentations de ſes Sujets aſſemblés par ſes ordres.

De ces dernieres ſortes d'Ordonnances celles qui ſont le plus connues, & dont on fait encore le plus d'uſage dans le Barreau par rapport au Droit François, ſont celles de Moulins, d'Orléans, & de Blois.

Entre les articles de celle d'Orléans qui concernent le Commerce, le 98 eſt le plus remarquable, & c'eſt à lui que l'on doit ce grand nombre de Statuts & Réglemens des Corps & Communautés des Arts & Métiers, dreſſés ſous le regne de Charles IX, dont on rapporte les extraits dans les articles particuliers de chacune de ces Communautés, qui ſont une des principales matieres de ce Dictionnaire.

Il n'y a point ou du moins peu de Rois de France qui n'ayent publié des Loix, & fait dreſſer des Ordonnances pour le gouvernement de leur Royaume. Les anciens Capitulaires de la ſeconde race, les Ordonnances de Saint Louis & des autres Rois de la troiſiéme qui l'ont précédé ou ſuivi, ſont & ſeront toujours des monumens de l'attention des Princes François pour le repos & le bon gouvernement de leurs peuples; mais aucunes de ces Ordonnances ne peuvent entrer en comparaiſon avec celles de Louis XIV, ſoit pour leur nombre, ſoit pour la ſageſſe & l'équité avec laquelle elles ont été dreſſées.

Il n'y a preſque point de ces Ordonnances de Louis XIV, qui n'ait au moins un rapport éloigné au commerce, & l'on en voit des articles cités en bien des endroits de cet ouvrage. On va pour cette raiſon donner les dattes de toutes ces Ordonnances, & extraire de pluſieurs ce qu'elles contiennent concernant le commerce dont il n'eſt point parlé ailleurs, l'on ſe contentera d'indiquer les endroits où l'on pourra trouver le reſte.

ORDONNANCE CIVILE, qu'on nomme auſſi CODE CIVIL, & plus ordinairement CODE LOUIS. Eſt une Ordonnance de Louis XIV donnée à S. Germain en Laye au mois d'Avril 1667, pour regler les procédures & pourſuites des procès en matiere civile. Elle eſt compoſée de 35 titres ſubdiviſés en quantité d'articles.

Le 16 de ces titres qui concerne ſpécialement les Négocians, traite de la forme de procéder pardevant les Juges & Conſuls des Marchands, & c'eſt à ce titre qu'ils ſont renvoyés pour s'y conformer, par l'article 12 du titre 12 de l'Ordonnance de 1673, ſervant de Réglement pour le commerce.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES EAUX ET FORESTS. Cette Ordonnance eſt donnée à S. Germain-en-Laye au mois d'Aout 1669; elle fut enregiſtrée au Parlement & à la Chambre des Comptes le 13 du même mois. Son enregiſtrement au Conſeil d'Artois, eſt du 11 Mai 1683; elle eſt diſtribuée en trente-deux titres, qui tous ſont ſubdiviſés en pluſieurs articles.

D'un ſi grand nombre de titres, il n'y a gueres que le XV, le XVII, le XVIII, le XXVII, & le XXVIII, qui ayent tout-à-fait rapport au commerce & à l'exploitation des bois, quoiqu'il ſoit vrai qu'il y en a peu des autres où il ne ſe trouve quelques articles, qu'il eſt important que n'ignorent pas les Marchands qui s'appliquent à ce trafic.

Dans le premier de ces cinq titres qui eſt le plus conſidérable, il eſt traité en LII articles de l'Aſſiete, du Ballivage, du Martelage, & de la vente des Bois. *Voyez* tous ces termes dans leur ordre alphabétique.

Dans le ſecond qui contient VII articles, on parle de la vente des chablis & des menus marchés. *Voyez* CHABLIS & MENUS MARCHE'S.

Le troiſiéme qui n'a que IV articles, eſt pour les ventes & adjudications, des panages, glandées & paiſſons. *Voyez* ces trois termes.

On regle dans le quatriéme la police des forêts, eaux & rivieres. Ce titre eſt diviſé en XLVI articles. *Voyez* EAUX ET FORESTS.

Enfin le cinquiéme eſt des routes & chemins Royaux ès forêts & marchepieds des rivieres. *Voyez* MARCHEPIED.

Deux autres titres qui ſont le XXIX & le XXX concernent auſſi le commerce, le premier traitant en VII articles les droits de Péages, de Travers & autres; & le ſecond de la Pêche en XXVI articles. *Voyez* PÉAGES, TRAVERS, & PESCHE.

Les vingt-cinq autres titres traitent, ſçavoir le premier en XVI articles de la Juriſdiction des Eaux & Forêts. *Voyez* EAUX ET FORESTS.

Les dix ſuivans, des Officiers des Maîtriſes, entr'autres des Grands Maîtres, des Maîtres particuliers, du Lieutenant, du Procureur du Roi, du Garde-Marteau, des Greffiers, des Gruyers, des Huiſſiers-Audianciers, des Gardes généraux, des Sergens, & enfin de l'Arpenteur. Ces dix titres contiennent CXIX articles. *Voyez comme deſſus.*

Le douziéme en XII articles, concerne les Aſſiſes. *Voyez* ASSISES.

Le treiziéme parle de la Table de Marbre & des Juges en dernier reſſort. Il a XI articles. *Voyez* TABLE DE MARBRE.

Le quatorziéme en X articles, eſt des Appellations.

Le ſeiziéme en XII articles, eſt pour des Recolemens.

Le 19 & le 20 en XXVI articles, ſont des droits de pâturages, de pannage, de chauffage, & autres uſages. *Voyez ces termes.*

Le 21 eſt des bois à bâtir pour les Maiſons Royales & bâtimens de mer. Il a VII articles.

Les cinq titres ſuivans traitent en LXXX articles des Bois, Eaux & Forêts & Garennes tenus à titre de douaire, conceſſion, engagement & uſufruit: de ceux en gruries, grairies, tiers & dan-

ger : des bois appartenans aux Eccleſiaſtiques & gens de Main-morte, des bois, prés, marais, landes, pâtis, pêcheries, & autres biens appartenans aux Communautés & habitans des Paroiſſes, & des bois appartenans aux particuliers.

Le trentiéme regle en XLI articles tout ce qui regarde la Chaſſe.

Enfin le trente-deuxiéme & dernier titre, parle des peines, amendes, reſtitutions, dommages, intérêts & confiſcations; il eſt compoſé de XXVIII articles.

ORDONNANCE CRIMINELLE. Elle eſt auſſi donnée à S. Germain en Laye au mois d'Aout 1670; il y eſt expliqué en 28 titres tout ce qui concerne les matieres criminelles; elle n'a rien de particulier par rapport au commerce.

ORDONNANCES, ſont pluſieurs compilations de Loix données par le Prince en différens tems ſur différentes matieres; il y en a quelques-unes qui concernent tellement le Commerce, qu'un Négociant ne peut ſe diſpenſer de les avoir, & même de les ſçavoir preſque mot pour mot.

ORDONNANCE, OU REGLEMENT POUR LE COMMERCE. On la nomme auſſi CODE MARCHAND. Elle eſt encore datée de S. Germain en Laye au mois de Mars 1673. On peut dire qu'elle eſt univerſelle pour tout Marchand tant en gros qu'en détail, tout Banquier, tout Traittant, tout homme qui ſe mêle de Lettres de change. En un mot, elle eſt telle que perſonne ne la doit ignorer. *Voyez* CODE MARCHAND.

Celle qui a été donnée au mois de Mars 1669, concernant la Juriſdiction des Prévôt des Marchands & Echevins, eſt de pareille néceſſité pour les Marchands de vin, de bois, de charbon, de chaux, d'ardoiſe, de tuile, de fruits, & autres marchandiſes pour la proviſion de Paris, comme auſſi pour les Voituriers par eau, & autres perſonnes étant du reſſort de l'Hôtel de Ville.

L'Ordonnance de Marine donnée au mois d'Aout 1681, n'eſt pas moins néceſſaire à toutes perſonnes qui font le commerce de mer, qui tirent des marchandiſes ou en envoyent par mer, qui aſſurent ou font aſſurer, qui prennent ou donnent de l'argent à la Groſſe, qui ſont propriétaires ou fretteurs de vaiſſeaux, qui prennent des Commiſſions du Prince, pour aller en courſe. *Voyez ci-après* ORDONNANCE DE MARINE.

On peut ajouter même que l'Ordonnance qui concerne les Fermes du Roi, eſt néceſſaire à un Négociant qui eſt ſouvent expoſé à avoir des démêlés avec les Traittans. Il faut qu'un bon Négociant ſoit Juriſconſulte, du moins en ce qui regarde les affaires dont il entend ſe mêler. *Voyez ci-après* ORDONNANCE SUR LE FAIT DES CINQ GROSSES FERMES, & ORDONNANCES SUR PLUSIEURS DROITS DES FERMES DU ROI, &c.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES GABELLES. Elle eſt du mois de Mai 1680, donnée comme les précédentes à S. Germain en Laye. Elle contient en 20 titres tout ce qui regarde l'achat du ſel ſur les marais, les greniers à ſel ſoit d'impôt, ſoit de vente volontaire, le quart bouillon des ſalines de Normandie, les ſalaiſons, le commerce du ſel des Pays redimés, le fauſſonnage, & les Officiers établis pour la Juriſdiction des Gabelles. Preſque toutes ces choſes étant traitées ailleurs, on peut y avoir recours.

Voyez SEL, SALINES, GABELLE, FAUSSONNAGE, BOUILLON, GRENIER A SEL, & *autres ſemblables articles qui peuvent avoir rapport au commerce du ſel.*

ORDONNANCE DES AYDES. Cette Ordonnance donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680, ne concerne pas ſeulement les droits dûs au Roi pour les entrées du vin & autres boiſſons dans la Ville & Fauxbourgs de Paris; les droits de gros, ceux de la vente en détail, le huitiéme & autres ſemblables; mais encore pluſieurs autres droits, comme le pied fourché, le droit ſur le poiſſon de mer frais & ſalé, ceux ſur le bois, les droits de la marque du fer, de l'acier & mines de fer, la marque & le contrôle du papier, & les droits ſur le papier & parchemin timbré.

Tant de différentes matieres ſont traitées dans cette Ordonnance en quatre titres principaux; le premier regarde les droits d'entrées dans la Ville & Fauxbourgs de Paris ſur le vin & autres boiſſons; le ſecond, les droits de gros ſur le vin; le troiſiéme les droits de détail ſur le vin; & le quatriéme, le droit de ſubvention.

Chacun de ces quatre titres généraux ſont encore ſubdiviſés en d'autres titres particuliers; le premier en a ſept, le ſecond neuf, le troiſiéme auſſi neuf, & le quatriéme ſeulement deux. Les uns & les autres ont quelques paragraphes, particuliérement le ſecond & le quatriéme qui ſont comme autant de titres ſéparés.

Comme c'eſt ſur cette Ordonnance que doivent ſe regler ceux qui font le commerce des vins & autres boiſſons, ou des marchandiſes, métaux, denrées & animaux, dont les droits y ſont auſſi réglés, on a répandu dans tous les articles de ce Dictionnaire ce qui leur eſt convenable par rapport à ce négoce; on peut ſurtout avoir recours aux articles des Marchands de vin, Cabaretiers, Taverniers, Hôteliers, Vendeurs de vin, Vendeurs de marée, Voituriers, Tonneliers, Vinaigriers, &c. *Voyez auſſi les articles des* VIN, EAUX-DE-VIE, CIDRE, POIRE, BIERE, PIED FOURCHE, BOIS, PAPIER, FER & ACIER.

ORDONNANCE SUR PLUSIEURS DROITS DES FERMES DU ROI ET SUR TOUS EN GENERAL. C'eſt comme une ſuite de l'Ordonnance des Aydes, & en même-tems une préparation à celle des cinq groſſes Fermes, qui ne fut pourtant dreſſée que ſix ans après; la datte de cette Ordonnance générale pour tous les droits du Roi, eſt du 22 Juillet 1681, & Verſailles la maiſon Royale d'où elle eſt datée. Cette Ordonnance eſt un mélange de pluſieurs choſes qui n'ont rien de commun enſemble que d'être également ſujettes à pluſieurs droits les uns de plus ancienne, & les autres de plus nouvelle impoſition.

Autant de titres qu'il y a de droits différens ou plutôt de diverſes choſes, ſur quoi ces droits ſe levent, compoſent cette Ordonnance, qui chacuns ſont encore diviſés en quantité d'articles. Le commerce du Tabac dans le Royaume, la marque ſur l'or & l'argent, les octrois & deniers communs, les pariſis, douze & ſix deniers ſur les droits des Officiers des cuirs; le tiers retranché ſur les cendres, ſoudes & gravelles; les droits ſur l'étain, les droits de ſortie ſur les vins tranſportés hors du Royaume, par les Provinces de Champagne & Picardie; ceux ſur les toiles, baſins, futaines & canevas; ceux d'abord & de conſommation ſur le poiſſon, & enfin le droit de fret; ſont les matieres de dix titres qui avec deux autres titres généraux, l'un des publications, encheres & adju-

dications des fermes & enregiſtrement des baux, & l'autre qui eſt commun pour toutes les Fermes, ſont comme douze différentes Ordonnances réunies en un ſeul corps.

Le tabac, l'or, l'argent, l'étain, les toiles, baſins, futaines, canevas, cendres, ſoudes, gravelles & autres telles étoffes, métaux & marchandiſes mentionnées dans les dix premiers titres de cette Ordonnance, ayant leurs articles particuliers dans ce Dictionnaire, on y renvoie le Lecteur. Qu'il voie auſſi l'article du Fret.

ORDONNANCE DE LA MARINE. Il y a diverſes ſortes d'Ordonnances ſur cette matiére; l'une pour les armées navales & arcénaux de marine du Roi du 15 Avril 1689; & deux autres pour le commerce de mer en général, l'une du mois d'Aout 1681, pour tout le Royaume à la réſerve de la Bretagne, & l'autre du mois de Novembre 1684 pour cette Province.

L'Ordonnance de 1689 pour les Armées navales n'a guéres de rapport au négoce; on y voit cependant quelques articles qui le concernent, comme dans le titre premier du livre 6, & dans les titres premier & troiſiéme du livre 11, où il eſt parlé de la garde & police des ports & du leſtage. Pour toutes les deux autres Ordonnances de Marine elles ſont toutes entieres pour le Commerce; celle pour les Côtes de Bretagne étant plus ample que l'autre, c'eſt celle dont on va parler ici, étant d'ailleurs aſſez ſemblable.

Cette Ordonnance de Bretagne contient en quatre livres qui ont chacun dix titres, & chaque titre pluſieurs articles, tout ce qui peut rendre le négoce maritime ſûr & honorable. On y a ajouté un cinquiéme livre qui regarde la pêche qui ſe fait en mer.

Le premier livre comprend tout ce qui concerne la compétence des Juges connoiſſans des cauſes de mer, & l'on y traite particuliérement des congés & rapports, des ajournemens & délais, des preſcriptions & fins de non recevoir, des jugemens & de leur exécution, de la ſaiſie & vente des vaiſſeaux, & de la diſtribution de leur prix.

Le ſecond livre traite des gens & des bâtimens de mer, de l'emploi & du devoir des Officiers & Mariniers, de la police ſur les vaiſſeaux, des Propriétaires des navires, de quoi ils ſont reſponſables, à quoi ſont tenus les Aſſociés Freteurs entre eux; enfin des ports & des jaugeages des navires, qui ſont déclarés ſimples meubles, & comme tels nullement ſujets aux retraits lignagers, ni à aucuns droits Seigneuriaux.

Dans le troiſiéme livre on explique les différens contrats maritimes, leur forme, leur clauſe, leur uſage, leur autorité. Ces contrats ſont les chartes-parties, les affretemens ou noliſſemens, les connoiſſemens & police de chargement, le Fret ou nolis; les contrats à groſſes avantures ou à retours de voyage, les aſſurances, les teſtamens, & en conſéquence la ſucceſſion de ceux qui meurent ſur mer; enfin l'engagement & loyer des Matelots. On parle encore dans ce livre des avaries, du jet en mer, de la contribution & des priſes. Toutes ces choſes ſi importantes dans le commerce maritime, ont leurs propres articles où l'on peut avoir recours.

Le quatriéme livre eſt pour la police des ports, côtes, rades & rivages de la mer; on y regle entr'autres choſes ce que ſont tenus de faire les Maîtres des navires Marchands en entrant dans les Ports, & tant qu'ils y demeurent; du leſtage & déleſtage des vaiſſeaux, des Pilotes, Lamaneurs ou Locmans, des naufrages, bris & échouemens & de la coupe du varech; ſar ou goueſmon. *Voyez tous ces articles.*

Enfin le cinquiéme livre qui eſt de la pêche & qui n'a que ſept titres, comprend ce qui regarde celle du hareng, de la morue & des poiſſons royaux; du nombre de ces derniers ſont les dauphins, eſturgeons, ſaumons, truites, baleines, marſouins, veaux de mer, thons ſouffleurs, & tous autres poiſſons à lard: on y regle auſſi ce qui concerne les parcs & pêcheries, & l'on y explique auſſi leurs eſpeces & la maniere de les tendre s'ils ſont de filets; de les conſtruire s'ils ſont de pierre, & de les élever & planter s'ils ſont de bois. Toutes ces choſes ſont amplement expliquées ailleurs. *Voyez* MORUE, HARENG, BALEINE, &c. *Voyez encore* PARC, PESCHE & PESCHERIES.

ORDONNANCE touchant la Police des Iſles Françoiſes de l'Amérique, & ce qui doit s'y obſerver principalement par rapport aux Négres: elle eſt du mois de Mars 1685 c'eſt ce qu'on appelle dans ces Iſles le CODE NOIR. *Voyez* CODE NOIR.

ORDONNANCE SUR LE FAIT DES CINQ GROSSES FERMES. Cette Ordonnance donnée à Verſailles au mois de Février 1687, contient en quatorze titres, non-ſeulement la police qui doit s'obſerver par le Fermier & ſes Commis dans les Douanes & Bureaux où ſe payent & ſe perçoivent les droits du Roi, ſoit à l'entrée & à la ſortie du Royaume, ſoit à celles des Provinces réputées étrangeres, mais auſſi tout ce que les Marchands négocians, leurs Facteurs & Commiſſionnaires, auſſi-bien que les Voituriers, doivent ſçavoir & pratiquer par rapport à l'acquit deſdits droits, tant pour les marchandiſes qu'ils tirent du dehors, que pour celles qu'ils y envoyent; ce qui rend cette Ordonnance d'une égale utilité pour ceux qui font le commerce ſoit de terre ſoit de mer.

Le premier des quatorze titres traite des droits de ſortie & d'entrée, des droits d'acquits, de payement & à caution, & des certificats de deſcente.

On y marque quand, comment & en quel cas il faut payer ou ne pas payer les droits d'entrée & de ſortie; ſur quels tarifs ils doivent être payés; quelles ſont les Provinces cenſées être renfermées dans l'étendue de la Ferme, & quelles reputées étrangeres. On y fixe auſſi les droits des acquits de payemens & à caution, ceux des certificats de deſcente & décharge & d'acquits; ceux des congés, paſſavants, brevets de contrôles, &c. *Voyez tous ces termes à leurs articles. Voyez auſſi* PROVINCES REPUTE'ES ETRANGERES.

Le ſecond titre déſigne les Bureaux auxquels ſe doit faire le payement des droits du Roi, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie; à quelles déclarations ſont tenus les Voituriers & Conducteurs des marchandiſes, tant par mer que par terre; ce qu'elles doivent contenir; dans quel tems elles doivent ſe faire; comment les marchandiſes doivent être viſitées, peſées, meſurées, & nombrées, en préſence de qui, & en quel cas, & contre qui leur confiſcation a lieu pour fauſſe déclaration: enfin on y parle de la délivrance des acquits par les Commis, & de ce qui doit y être contenu; de la repréſentation deſdits acquits par les Voituriers, de la route qu'ils doivent tenir, par les Bureaux qui y ſont marqués, & non par d'autres. Preſque

toutes ces matieres ont leurs propres articles où l'on peut avoir recours.

Le troiſiéme titre ordonne par quels Bureaux certaines ſortes de marchandiſes doivent ſeulement entrer; comme les Drogueries & Epiceries venant des pays étrangers, par la Rochelle, Rouen & Calais, pour les Provinces réputées de la Ferme; & par Bordeaux, Lyon & Marſeille, pour celles reputées étrangeres. Les chevaux par Dourlens, Peronne, Amiens, Abbeville, S. Quentin & Guiſe, s'ils viennent par la Picardie; par Roeroi, Menieres, Torcy, ſainte-Menehout, Saint-Diziers & Langres, s'ils viennent par la Champagne; & par Fontaine-Françoiſe & Saint Jean de Laune s'ils entrent par la Bourgogne. Les points & dentelles de fil, celles du Comté de Bourgogne, par Auxonne & Saint Jean de Laune; d'Angleterre par Calais, Dieppe & le Havre; de Lorraine par Chaumont; de Sedan par Torcy; d'Oriſſac par Gannat; & des Pays-Bas par Peronne. Enfin les bas, camiſoles & dentelles de ſoie & autres ouvrages de ſemblables qualités venant d'Angleterre, doivent paſſer par Calais, Dieppe & le Havre. *Voyez* Epiceries, Droguerie, Dentelle, Bas & Chevaux.

Le quatriéme titre ordonne la marque des Toiles & autres Etoffes, comme camelots, draps, ſerges, &c. qui ſe fabriquent & manufacturent à Saint-Quentin, Ham, Guiſe, Peronne & autres lieux des frontieres de Picardie ou des Provinces de France, *Voyez* Toiles *& les articles de ces Etoffes.*

Dans le cinquiéme il eſt parlé des marchandiſes ſauvées du naufrage, & il y eſt expliqué en quel cas les droits n'en ſont point dûs, en quels cas au contraire les Propriétaires, les Seigneurs de Fiefs & autres, à qui les effets naufragés doivent appartenir de droit, ſont tenus d'en faire le payement, & pour quelle quotité ils y ſont tenus. *Voyez* Naufrage, Bris & Echouement.

Les acquits à caution ſont la matiere du ſixiéme titre. Il y eſt marqué dans quelles occaſions & en quels lieux les Voituriers ſont obligés d'en prendre, comment ſe doivent faire leurs déclarations & ſoumiſſions de rapporter certificat de la deſcente des marchandiſes. On y parle auſſi de la forme de ces acquits, de leur uſage, de ce qu'ils doivent contenir, de leur repréſentation à tous les Bureaux des paſſages; & enfin de la décharge deſdits acquits qui doit être ſignée par les Commis du Bureau des lieux de leur deſtination s'il y en a, ou par les Juges Echevins & Syndics deſdits lieux s'il n'y a point de Bureau: cette décharge doit toujours ſe mettre au dos deſdits acquits, & être faite & rapportée dans le tems qui y eſt exprimé dans l'acquit, pour que les droits confiſqués par les Marchands ou Voituriers, puiſſent être retirés, ou leurs cautions déchargés. *Voyez* Acquit a Caution.

Le ſeptiéme titre ordonne les inventaires des vins & eaux-de-vie dans les quatre lieues proche des limites de la Ferme. Dans les Provinces d'Anjou, du Maine & du bas Poitou. Permet aux Commis la viſite dans les caves & ſelliers, & la marque des futailles & tonneaux avec la roanne & le fer chaux. *Voyez* Vin & Eau-de-vie.

Le huitiéme titre regarde les marchandiſes de contrebande, ſoit pour l'entrée, ſoit pour la ſortie, leur confiſcation, la vente des choſes confiſquées, l'application des deniers qui en proviennent, & les paſſeports & permiſſions pour faire entrer dans le Royaume ou pour en faire ſortir les choſes compriſes ſous la qualité de contrebande. *Voyez* Contrebande, & Marchandise de contrebande.

Le neuviéme titre ordonne l'établiſſement d'un magaſin d'entrepôts, dans autant de Villes du Royaume où ſont les principaux Bureaux de la Ferme, & preſcrit les conditions ſous leſquelles les marchandiſes deſtinées pour être envoyées à l'étranger, y doivent être reçûes, & le tems qu'elles y peuvent reſter, ſans être ſujettes au payement des droits.

On oblige par le dixiéme titre tous les Marchands & Voituriers qui amenent des marchandiſes à Paris, de les conduire directement à la Douane pour y être viſitées, & y repréſenter leurs acquits, congés & paſſavants. On y ordonne auſſi que les ballots plombés ne pourront être ouverts qu'au dernier Bureau de la route, que l'empreinte du plomb ſera miſe au Greffe de l'Election, & qu'elle ne pourra être contrefaite à peine de faux.

Les quatre derniers articles qui ſont des ſaiſies, de la Juriſdiction des Juges, des droits de ſortie & d'entrées, des amendes & confiſcations, & de la police générale de la Ferme, ayant un rapport trop éloigné au Commerce, on ſe contente d'en indiquer les matieres ſans entrer dans aucun détail.

Preſque toutes les Ordonnances qu'on a juſqu'ici rapportées s'exécutent en leur entier, à l'exception de peu d'articles de celles du Commerce, des Aydes & des cinq groſſes Fermes qui ont été changés en vertu de Déclarations ou d'Arrêts du Conſeil, comme ſont l'article de Billets au Porteur, celui du fret & celui des entrées du vin dans la Ville de Paris, mais on parle de ces changemens dans leur propre article où l'on peut avoir recours.

Ordonnance concernant la Juriſdiction des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

La plupart des Ordonnances, dont on vient de donner les extraits, ſont communes à toutes les Provinces & Villes du Royaume, & il y en a même qui s'étendent au dehors, & juſques dans toutes les parties de la terre où les François portent leur commerce. Celle-ci ne regarde que la capitale, & particuliérement le négoce des marchandiſes qui y arrivent par les rivieres, ou qui ſe débitent ſur les ports, places & étapes de cette grande Ville.

La Compilation des Ordonnances de la Ville de Paris faite dès l'an 1415 étant devenue comme inutile, non-ſeulement à cauſe de divers articles ſurannés & hors d'uſage, mais encore parce qu'il y avoit quantité de nouveaux Réglemens faits depuis par les Prévôt des Marchands & Echevins, qui ne s'y trouvoient point: Louis XIV qui faiſoit travailler dans ſon Conſeil à la reforme des anciennes Ordonnances, ne négligea pas celles de ſa capitale, & elles parurent en meilleure forme & de beaucoup augmentées en l'année 1672.

Les Lettres Patentes qui en ordonnent l'exécution, ſont du mois de Décembre, & leur enregiſtrement au Parlement du 20 Février de l'année ſuivante.

Vingt-trois chapitres ou titres, dont la plupart regardent le Commerce qui ſe fait ſur les ports où

les marchandiſes arrivent & ſe déchargent, & dans les halles, marchés, places & étapes où elles ſe vendent & ſe diſtribuent, compoſent cette nouvelle compilation.

Le premier chapitre contient en onze articles tout ce qui concerne les rivieres & leurs bords ou rivages, pour la commodité de la navigation, & en attribue l'inſpection aux Prevôt des Marchands & Echevins.

Les principales ſur leſquelles cette inſpection s'étend, ſont la Marne, l'Yonne, l'Oiſe, Loing, la Seine & autres rivieres navigables & flotables y affluentes, avec pouvoir, & en même-tems injonction auſdits Prevôt des Marchands & Echevins de viſiter & faire viſiter leſdites rivieres; de recevoir les plaintes des Marchands & Voituriers; d'informer des exactions ſi aucunes y ſont faites, & d'empêcher toutes levées de droits qui n'auront pas été établis en vertu de Lettres Patentes bien & duement vérifiées.

Le ſecond chapitre regle auſſi en onze articles, ce qui regarde la conduite des marchandiſes par eau. On trouve ailleurs ce qu'il y a de plus important ſur cette matiere. *Voyez* VOITURE & VOITURIER PAR EAU.

Les vingt-quatre articles du troiſiéme chapitre, regardent l'arrivée des batteaux & des marchandiſes aux ports de la Ville de Paris. Le quatriéme article en particulier, parle des privileges des Bourgeois pour la décharge de leurs proviſions. *Voyez comme deſſus* VOITURES & VOITURIERS. *Voyez auſſi* PORTS, COMPAGNONS DE RIVIERE, MARCHANDS FORAINS & GAGNE-DENIERS.

Vingt-neuf articles compoſent le quatriéme chapitre, & ſervent de Reglement pour les fonctions des Maitres des Ponts, leurs Aides, Chableurs, Maîtres des Pertuis, Gardes de Nuit, Boueurs, Planchéeurs, Débacleurs, Chargeurs & Déchargeurs de bateaux, Gagne-deniers & Chartiers. On parle de tous ces petits Officiers de Ville, & des Forts ou Manouvriers qui travaillent & charient ſur les ports; à leurs articles propres où l'on peut avoir recours.

L'on voit dans les dix articles du cinquiéme chapitre, la police qui doit s'obſerver pour les bateaux ou coches par eau, & par les Maîtres Paſſeurs d'eau. *Voyez* COCHE & BATELIERS.

Les ſix & ſeptiéme chapitres comprennent, l'un en douze articles, & l'autre en ſept, ce qui regarde la marchandiſe des grains & les fonctions de Jurés Meſureurs & Porteurs deſdits Grains, Bled, Seigle, Orge, &c. *Voyez* GRAIN, BLED, SEIGLE, ORGE, &c. *Voyez auſſi* MESUREUR & PORTEUR DE GRAINS.

Sept chapitres depuis & y compris le huitiéme juſqu'au quatorziéme incluſivement, traitent en cinquante-cinq articles de la marchandiſe de Vin, Cidres & autres Liqueurs, de leurs meſures, des Jurés-Vendeurs, des Courtiers, des Jaugeurs, des Déchargeurs & Crieurs de Vin. *Voyez* CIDRES, VIN, POIRE', BIERRE, &c. *Voyez auſſi les articles* MARCHAND DE VIN, TONNELIER, JAUGEUR & JAUGE, JAUGEAGE, LABOURAGE, ROULAGE, CABARET, CABARETIER, CRIEUR, DE'CHARGEUR, COURTIER DE VIN, *& encore l'article des Meſures des liquides.*

La marchandiſe de Poiſſon d'eau douce, fait la matiere des cinq articles du quinziéme chapitre. *Voyez* POISSON D'EAU DOUCE & VENDEURS DE MARE'E.

Le ſeiziéme chapitre qui n'a que trois articles eſt pour la marchandiſe de Foin. *Voyez* FOIN.

Le 17, 18, 19 & 20e chapitres parlent, l'un en trente-quatre articles du bois neuf, du bois flotté & du bois d'ouvrage; l'autre en quatre autres articles du merrain à treilles, de l'oſier & du ploion; le troiſiéme auſſi en quatre articles, des Mouleurs de bois & des Controlleurs de Quantité; & le dernier ſeulement en deux articles des Aides aux Jurés Mouleurs, & des Déchargeurs de Bois en Charrette. *Voyez* MOULEURS DE BOIS, CONTROLLEURS DES QUANTITE'S, &c. *Voyez auſſi ſur tout l'article des Bois & ceux des Tonneliers, de l'Oſier & des Cercles ou Cerceaux.*

La marchandiſe de Charbon tant de bois que de terre, & les fonctions des Jurés Meſureurs, & des Jurés Porteurs de Charbon, font le ſujet des 21, 22 & 23e chapitres compoſés en tout de dix-huit articles. *Voyez* CHARBON, *& les articles des Meſureurs & Porteurs de Charbon.*

Le vingt-quatriéme chapitre rapporte divers Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens ſur les étalonnages des meſures, & ſur les hauteurs & largeurs des meſures de bois ſervant à la diſtribution des grains, farines, légumes, fruits, charbon de bois & de terre. *Voyez* MESURE & ESTALONNAGE.

Deux chapitres qui ſont le vingt-cinq & le vingt-ſix, reglent en dix-huit articles les fonctions des Jurés Meſureurs de ſel; Eſtalonneurs de meſures de bois, Compteurs de ſalines ſur la riviere, Porteurs, Briſeurs & Courtiers de ſel. *Voyez tous ces articles. Voyez auſſi* SEL, SALINE & GABELLE.

Le vingt-ſeptiéme chapitre en deux articles, parle des Courtiers de lard & graiſſes; le vingt-huit en quatre articles, des Jurés Viſiteurs & Meſureurs d'aulx, oignons & autres fruits & gueldes. Le vingt-neuviéme en ſix articles, du plâtre crû, chaux, moiſſon, carreau de grès & ardoiſe venant par la riviere. Enfin le trentiéme en trois articles, des Courtiers de chevaux pour la marchandiſe d'eau. *Voyez ces petits Officiers de Ville à leurs propres articles, auſſi-bien que les marchandiſes dont il eſt parlé dans ces quatre chapitres.*

Les trois derniers chapitres qui concernent les rentes ſur l'Hôtel de Ville, les conſtructions, les réparations & entretennement des portes, remparts, quais, ports, &c. & les fonctions des Prevôt des Marchands & Echevins, Procureur du Roi, Greffier, Receveur & autres Officiers de la Ville; ayant peu ou point de rapport au commerce, on ſe contentera de les indiquer ſans recourir à aucun article de ce Dictionnaire, à la réſerve néanmoins de celui des Prevôt des Marchands & Echevins que l'on peut conſulter.

ORDRE. En terme de commerce de lettres & billets de change, eſt un endoſſement ou écrit ſuccint que l'on met au dos d'une lettre ou billet de change pour en faire tranſport, & la rendre payable à un autre.

Quand on dit qu'une lettre ou billet de change eſt payable à un tel, ou à ſon ordre; c'eſt-à-dire, que ce tel peut, ſi bon lui ſemble, recevoir le contenu en cette lettre ou en faire tranſport à un autre, en paſſant ſon ordre en faveur de cet autre. *Voyez* ENDOSSEMENT.

Ordre parmi les Négocians ſignifie auſſi le pouvoir ou commiſſion qu'un Marchand donne à ſon Correſpondant ou Commiſſionnaire, de lui faire

Digitized by Google

telles & telles emplettes, à tel ou à tel prix, ou ſous telle autre condition qu'il lui preſcrit. Un Commiſſionnaire ou Correſpondant qui fait quelque choſe ſans ordre, ou qui va au-delà de l'ordre qui lui a été donné par ſon Commettant eſt ſujet à déſaveu.

Ordre ſe dit encore de la bonne regle qu'un Marchand tient dans le maniement des affaires de ſon commerce. Ainſi l'on dit, ce Négociant eſt d'un grand ordre, il tient ſes écritures en bon ordre. Les Livres d'un Marchand qui ne ſont pas tenus en bon ordre ne peuvent faire de foi en Juſtice.

O R E

OREILLE. Partie double de la tête de l'animal qui lui ſert à ouir les ſons.

Il y a quantité de choſe dans les Arts & Métiers auſquelles les Ouvriers donnent ordinairement le nom d'oreilles, ſoit parce qu'elles ont quelque ſorte de reſſemblance, bien qu'éloignée, avec les oreilles naturelles, ſoit ſeulement à cauſe qu'elles ſont doubles comme elles.

Les oreilles d'un ancre ſont les deux bouts plats & pointus faits en langue de chat qu'on appelle auſſi Pattes, qui lui ſervent à mordre & à tenir dans le ſable. *Voyez* ANCRE.

Les oreilles d'un minot à meſurer les grains ſont les deux pieces plattes qui ſont attachées au cintre pour y affermir la potence. *Voyez* MINOT.

Les oreilles d'un chauderon, d'un ſceau, d'une marmite, ſont les morceaux de fer plat dans leſquels l'anſe eſt mobile. *Voyez* CHAUDERONNIER.

On dit auſſi les Oreilles d'une écuelle, les Oreilles d'un ſoulier, les Oreilles d'un peigne, les Oreilles d'un ballot, & quelques autres. Comme celles du peigne & du ballot ſemblent plus conſidérables que les autres par rapport au Commerce, l'on en a fait des articles particuliers. *Voyez* OREILLES DE PEIGNE & OREILLES D'EMBALLEUR.

OREILLE. On appelle les oreilles d'une ancre, les deux morceaux de fer recourbés, par l'un deſquels l'ancre s'arrête & mord dans le ſable; il y a des ancres à deux oreilles & d'autres à une ſeule oreille: ces dernieres ſervent ordinairement ſur les rivieres. Le Reglement de 1703, pour la navigation de la riviere de Loire, article III, défend de mettre dans ladite riviere aucune ancre qu'à une oreille.

OREILLER, que l'on appelle quelquefois COUSSIN ou CARREAU. C'eſt en terme de Paſſementier-Boutonnier une eſpece de petit pupitre quarré fait de bois léger plus long que large, couvert de quelque étoffe ou toile ordinairement verte, rembourrée un peu ferme, qui ſe met ſur les genoux, pour fabriquer à la main avec des fuſeaux & des épingles les dentelles, guipures & autres ſemblables ouvrages dépendans du métier de Paſſementier-Boutonnier.

Les Ouvrieres qui travaillent aux dentelles d'Angleterre, ſoit de ſoie, ſoit de fil, & toutes celles qui font des dentelles de Malines, du Havre, d'Aurillac, & autres ſemblables qui ſe font au fuſeau, ſe ſervent auſſi de l'oreiller; mais celui-ci eſt plus ordinairement rond que quarré. *Voyez* DENTELLES.

OREILLER. Chez les Coûteliers eſt une eſpece de couſſin de toile, rempli de paille d'avoine ou de bourre, que ces Ouvriers mettent ſur le chevalet de leur roue à remoudre, afin de n'en être pas incommodés dans la ſituation contrainte où ils ſont en rémoulant. *Voyez* COUTELIER.

OREILLES DE PEIGNES. *Voyez* PEIGNE.

OREILLES. Terme d'Emballeur. Ce ſont des morceaux de toile qu'on ménage aux quatre coins d'un ballot ou d'une balle, lorſqu'on en fait l'emballage, afin que les Crocheteurs, Forts ou Gagnedeniers, qui ont coutume de les charger ou décharger, ayent plus de priſe pour les remuer & changer de place. On leur a donné le nom d'Oreilles, parce qu'en effet ils ont quelque reſſemblance avec celles de ces animaux qui les ont les plus grandes. *Voyez* EMBALLEUR.

OREILLONS, ou ORILLONS. Ce ſont les rognures des cuirs ou peaux de bœufs, vaches, veaux, moutons, &c. dont on ſe ſert pour faire la colle forte; on les appelle Oreillons, ou parce que les oreilles de ces animaux ſe trouvent en quantité parmi ces rognures, en ſorte que le tout a pris ſa dénomination d'une partie, ou parce qu'en effet les plus grands morceaux de ces rognures ne le ſont pas plus que les oreilles de ces bêtes. *Voyez* COLLE-FORTE.

Les oreillons de toute ſorte à faire colle payent de droits de ſortie 4 ſ. du cent peſant, & 3 ſ. pour ceux d'entrée.

ORELLANE. Plante qui croît en quelques lieux du continent de l'Amérique, particuliérement à Brébice Colonie des Hollandois près de la riviere de Surinam en terre ferme. Cette plante ſe cultive de la même maniere que l'indigo & en lui donnant à peu près les mêmes apprêts.

On en tire une teinture qu'on nomme auſſi Orellane comme la plante, qui n'eſt pas moins bonne que l'indigo. *Voyez* INDIGO.

ORENGE. *Voyez* ORANGE.

O R F

ORFEVRE. Artiſan & Marchand tout enſemble, qui fabrique, qui vend & qui achete toute ſorte de vaiſſelle & d'ouvrages d'or & d'argent. Les femmes & Veuves d'Orfevre ſont nommées Orfevreſſes du nom de leurs maris.

Le terme d'Orfevre a été tiré d'or & febvre, ancien mot François imité du Latin *auri Faber*, comme qui diroit Artiſan en or.

Les Orfevres ſont auſſi appellés Jouailliers, parce qu'il leur eſt permis de faire négoce de joyaux, de perles & de pierres précieuſes, même de les monter & mettre en œuvre. Charles VI par Lettres Patentes de l'an 1407 les qualifia d'Orfevres Changeurs, duquel titre ils ont joui juſques au regne de Charles VIII.

Ce ſont les Orfevres qui forment le ſixiéme Corps des Marchands de Paris, qui de leur nom ſe nomme le Corps de l'Orfevrerie. *Voyez ci-après* ORFEVRERIE.

Le nombre des Orfevres de la Ville de Paris avoit d'abord été fixé à 100 Maîtres; ils s'étoient depuis conſidérablement augmentés, mais ils ont été réduits à 300 qui eſt le nombre où ils ſont reſtés.

Par leurs Statuts les Orfevres ſont tenus d'avoir leurs forges & fourneaux ſcellés en plâtre dans leurs boutiques & ſur la rue; & il leur eſt défendu de fondre & de travailler ailleurs, & hors les heures reglées par la Police.

Chaque Orfevre eſt obligé d'avoir ſon poinçon particulier pour marquer ſon ouvrage, & ce poinçon doit être inſculpé ou frappé ſur une lame de cuivre tant à la Cour des monnoies qu'au Bureau du Corps des Orfevres, qui a auſſi un poinçon

Digitized by Google

commun marqué d'une des lettres de l'alphabet, qui change tous les ans lors de l'élection des Gardes.

Ce dernier poinçon qui eſt pareillement inſculpé à la Cour des Monnoies & au Bureau, ſert à contremarquer tous les ouvrages d'orfévrerie, qui y doivent être portés par les Maîtres qui les ont fabriqués.

Les Veuves des Maîtres Orfevres ne peuvent avoir de poinçon, il leur eſt ſeulement permis de continuer le commerce de l'orfevrerie & de la jouaillerie en boutique ouverte, en faiſant travailler ſous le poinçon d'un Maître Orfevre tenant actuellement boutique.

Les Orfevres qui ne tiennent point de boutiques ouvertes, ne peuvent ſe ſervir de leurs poinçons, étant obligés de les remettre entre les mains des Maîtres & Gardes de leur Corps pour y être cachetés & dépoſés dans le Bureau.

Il eſt défendu à tous Marchands & Artiſans autres que les Orfevres & leurs Veuves, de faire aucun commerce d'orfevrerie du poinçon de Paris; il eſt cependant permis aux Marchands Merciers de la même Ville de vendre de la vaiſſelle & autres pieces d'orfevrerie venant d'Allemagne & autres Pays étrangers, à la charge d'en faire leur déclaration au Bureau des Orfevres qui les doivent marquer d'un poinçon particulier deſtiné à cet uſage.

Les Orfevres ont la faculté de graver toutes ſortes d'ouvrages d'orfevrerie, ſceaux & cachets, & de faire & graver les poinçons & lames d'acier dont ils ont beſoin pour fabriquer & orner leurs ouvrages, le tout conformément au Reglement général du 30 Décembre 1679.

Outre les Maîtres d'apprentiſſage on compte encore comme faiſant partie du même Corps, les Orfevres qui travaillent & qui demeurent dans les Palais de nos Rois, particuliérement aux Galleries du Louvre; Henri IV ayant ordonné à l'égard de ces derniers par ſes Lettres Patentes du 22 Décembre 1608, qu'après cinq années de réſidence actuelle & de travail aſſidu auſdites Galleries, les Ouvriers ſeroient admis à la maîtriſe ſans être aſſujettis à faire chef-d'œuvre.

Ces Lettres furent enregiſtrées au Parlement le 6 Janvier 1609, enſuite confirmées par Louis XIII & encore depuis par Louis XIV au mois de Mars 1671.

Par Lettres Patentes d'Henri II du 14 Janvier 1549, il eſt défendu aux Orfevres d'acheter, de fondre ou de difformer aucunes eſpeces d'or ou d'argent ayant cours ou décriées, pour employer en leurs ouvrages; & il leur eſt enjoint quand ils en ſont requis de donner des bordereaux écrits & ſignés de leur main à ceux qui acheteront d'eux des ouvrages d'or & d'argent, leſquels Bordereaux doivent contenir les poids & loi des pieces qu'ils ont vendus, enſemble le prix tant de la matiere que de la façon, l'or & l'argent devant être vendus ſéparément de la façon.

ORFEVRE-BOUTONNIER. L'on appelle ainſi depuis la fin du dix-ſeptiéme ſiécle ceux du Corps de l'Orfevrerie qui fixent leur art & leur profeſſion à la fabrique & à la vente des boutons d'argent emboutis. *Voyez* BOUTON DE METAIL EN LAME.

ORFEVRESSE. Femme ou Veuve d'un Marchand Orfevre. *Voyez* ORFEVRE.

ORFEVRERIE. Signifie toutes ſortes d'ouvrages d'or & d'argent travaillés ou fabriqués par les Orfevres. Ainſi l'on dit: L'Orfevrerie de Paris eſt fort eſtimée, tant à cauſe de ſon titre que pour ſa façon. Les boutons d'orfevrerie ſont d'un bon uſé.

ORFEVRERIE. Se dit auſſi du négoce qui ſe fait des ouvrages d'or & d'argent fabriqués par les Orfevres. En ce ſens on dit, Ce Marchand ne fait aucun commerce de jouaillerie, il ſe renferme uniquement dans le trafic de l'Orfevrerie. Les Marchands Merciers de Paris ſont en droit de vendre toute ſorte d'Orfévrerie d'Allemagne & des autres Pays Etrangers.

ORFEVRERIE. Se dit encore du Corps des Orfévres, qui eſt le dernier des ſix Corps des Marchands de Paris.

L'Orfévrerie fut érigée en Corps par Philippes VI dit de Valois en l'an 1330. Ce fut ce même Prince qui lui donna ſes premiers Statuts au mois d'Aout 1345, & qui l'honora des armoiries qu'on lui voit encore aujourd'hui, qui ſont une croix d'or dentelée en champ de gueule, accompagnée de deux couronnes & de deux couppes auſſi d'or, à la banniere de France en chef.

Aucun ne peut être reçû Maître dans le Corps de l'Orfevrerie, s'il n'a fait un apprentiſſage de huit ans, ſervi les Maîtres deux autres années en qualité de Compagnon, fait chef-d'œuvre, & donné caution de la ſomme de mille livres.

Les Maîtres nouvellement reçus ſont obligés de prêter ſerment à la Cour des Monnoies, & d'y faire inſculper leurs poinçons auſſi-bien qu'au Bureau de l'Orfévrerie. Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois.

Le Corps de l'Orfevrerie, ainſi que les autres Corps des Marchands, a ſes Maîtres & Gardes particuliers prépoſés pour tenir la main à l'exécution de ſes Statuts & Reglemens, & veiller à la conſervation de ſes privileges. Leur nombre eſt de ſix; le premier deſquels, qui eſt appellé Grand Garde, eſt regardé comme le Chef de tout le Corps, & c'eſt lui qui préſide aux Aſſemblées, & qui porte la parole dans toutes les occaſions. Celui d'après ſe nomme Second Garde ou Ancien Garde, & les quatre autres s'appellent Jeunes Gardes.

Tous les ans dans le mois de Juin après la tranſlation de S. Eloy Patron du Corps de l'Orfevrerie, on procede à une élection nouvelle de trois Gardes, l'un ancien & les deux autres jeunes. Cette élection ſe fait à la pluralité des voix dans une Aſſemblée générale convoquée par les Gardes en Charge dans le Bureau de l'Orfevrerie, & qui ſe tient en préſence du Lieutenant Général de Police & du Procureur du Roi du Châtelet. Ainſi chaque année il ſort de Charge trois Maîtres & Gardes, qui ſont le Grand Garde & les deux premiers des jeunes Gardes: à la place du Grand Garde monte celui qui étoit le ſecond, & à la place du ſecond l'ancien nouvellement élû. Ce ſont les deux derniers Gardes qui doivent faire la Charge de Maîtres de Confrairie pendant la premiere année de leur élection.

Aucun Marchand du Corps de l'Orfevrerie ne peut être élû ſecond Garde, qu'il n'y ait au moins dix ans qu'il ait été Garde; & l'on ne peut parvenir à la Charge de jeune Garde, que l'on n'ait au moins dix ans de reception de Maîtriſe.

Les trois Gardes nouvellement élus ſont tenus de prêter deux ſermens; l'un pour ce qui regarde la police, pardevant le Lieutenant Général de Police,

Digitized by Google

nce, qui leur donne des Commiſſions pour les autoriſer dans la fonction de leurs Charges, & l'autre pour ce qui concerne le fin & le faux des matieres d'or & d'argent & les poinçons, pardevant la Cour des Monnoies, dont il leur eſt donné Arrêt de preſtation de ſerment.

Les Maîtres & Gardes de l'Orfévrerie ſont en droit dans toutes les cérémonies publiques où ils ſont appellés, de porter la robe de drap noir à colet & manches pendantes parementées & bordées de velours de ſemblable couleur. Cette robe n'eſt autre choſe que la robe Conſulaire.

Lorſqu'il arrive le décès d'un Garde, ſoit qu'il ſoit en Charge, ou qu'il ait paſſé par les Charges, les Maîtres & Gardes actuellement en place ſont dans l'obligation d'aſſiſter à ſon convoy & enterrement en robe, & de tenir les coins du poêle, qui eſt fourni par le Bureau avec l'argenterie néceſſaire & ſix flambeaux de poing de cire blanche aux armes du Corps de l'Orfévrerie peintes ſur des cartons. La même cérémonie s'obſerve à l'égard des femmes & veuves des Gardes, tant anciens que nouveaux.

Le Roi Jean I. permit au Corps de l'Orfévrerie de faire conſtruire une Chapelle ſous le nom & invocation de S. Eloy, & lui fit en même tems donner des Reliques de ce Saint par le Pape Innocent VI, qui tenoit alors le Saint Siege en Avignon. C'eſt dans cette Chapelle, l'une des plus magnifiques de Paris, & que l'on appelle vulgairement la Chapelle aux Orfévres, que le Corps de l'Orfévrerie fait célebrer le Service Divin pendant tout le cours de l'année, & qu'il fait prier Dieu publiquement pour la perſonne ſacrée de Sa Majeſté, & pour le repos des ames des Marchands du Corps qui ſont trépaſſés. Il ne décede aucun Garde de l'Orfévrerie, que l'on n'y faſſe pour lui un Service ſolemnel, qui eſt ordinairement ſuivi d'une diſtribution d'aumônes aſſez conſidérable, qui ſe fait pour l'ordinaire par les parens du défunt, ou à leur défaut par les Maîtres & Gardes en Charge aux dépens du Bureau.

Les Maîtres & Gardes du Corps de l'Orfévrerie ont l'honneur conjointement avec ceux des autres Corps des Marchands de porter le dais ſur la tête des Rois, Reines, Princes, & Princeſſes qui font entrée publique dans Paris. *Voyez* CORPS.

Ceux qui voudront avoir une connoiſſance parfaite des Statuts, Ordonnances, Réglemens, & Priviléges concernant le Corps de l'Orfévrerie, peuvent avoir recours au Recueil qui en a été imprimé à Paris chez Lambert Roulland en 1688, aux frais du Bureau, & par les ſoins des Maîtres & Gardes qui étoient pour lors en Charge.

Ce Recueil eſt d'une ſi grande utilité pour le bien des affaires de ce Corps, que cela devroit bien exciter les Maîtres & Gardes des autres Corps d'en faire imprimer de ſemblables pour ce qui les concerne chacun en particulier.

ORG

ORGAGIS. Toile blanche de coton qui vient des Indes Orientales. C'eſt une des ſortes de baſſetas. On les appelle Orgagis du lieu où elles ſe fabriquent. *Voyez* BASSETAS.

ORGANDY. Sorte de mouſſeline ou toile de coton. *Voyez* BETILLE.

ORGANSIN ou ORGENSIN. C'eſt de la ſoie ouvrée & apprêtée, c'eſt-à-dire, qui eſt filée & moulinée.

L'organſin eſt compoſé de quatre brins de ſoie, qui ont d'abord été filés & moulinés ſéparément deux à deux; & qui étant une ſeconde fois remis au moulinage tous quatre enſemble, ne compoſent plus qu'un ſeul fil.

Les organſins empruntent ordinairement leur nom des Pays & Villes où on les apprête, & d'où on les tire; tels ſont les Organſins de Milan, de Bologne, de Bergame, de Reggio, de Piémont, & de Breſſe. Ceux de Meſſine, Ville du Royaume de Sicile, ſe nomment Organſins de Sainte-Lucie. Ils ſont avec ceux de Bologne les plus eſtimés. *Voyez* SOYE.

ORGE. Grain que l'on met du nombre de ces petits blés qu'on appelle ordinairement les Mars, parce qu'ils ſe ſement dans le mois de Mars, ou dans le commencement d'Avril.

La plante qui produit l'orge a ſa tige plus petite & plus fragile que celle du ſeigle, & ſa feuille plus large & plus rude que celle du froment. A ſa fleur ſuccede une graine pointue par les deux extrémités, particuliérement par celle qui ſort au dehors; ce qui rend ſon épy heriſſé d'une barbe longue & piquante, capable de le défendre des oyſeaux.

Il y a deux ſortes d'orges; l'une qu'on appelle Orge quarré ou Orge d'Automne, parce qu'elle ſe ſeme dans cette ſaiſon en même tems que le méteil: elle demande une terre graſſe & bien labourée. L'autre qui ſe nomme Orge du Printems, qui eſt l'orge commune, commence à ſe ſemer à la mi-Avril, & ſe plaît dans une terre légere & ſéche, étant ſujette à ſe convertir en avoine dans les terres fortes & humides.

Il y a encore de l'orge blanche, de l'orge rouge, & même de quelques autres couleurs, ſuivant le ſol & les terres.

La farine que l'on tire de l'orge eſt blanche & bonne à faire du pain, ſur-tout mêlée avec celle de quelques autres grains. Il y a des Provinces de France où elle ſert de nourriture ordinaire, & dans les diſettes de blé on y a recours dans les autres Provinces au défaut de la farine de froment ou de ſeigle; comme il arriva en 1709, que preſque tout le peuple de la campagne & une partie de celui des Villes, même de celle de Paris, lui doivent leur conſervation & la vie.

Outre cet uſage de l'orge, il s'en conſomme une grande quantité par les Braſſeurs de biére, qui après l'avoir fait germer, fermenter & bouillir, en font cette boiſſon qui a une partie des qualités du vin, & qui en ſert dans les lieux où le ſol ne permet pas qu'on cultive la vigne.

On ſe ſert auſſi de l'orge pour la nourriture & l'engrais des beſtiaux, des volatiles & autres oiſeaux domeſtiques.

Ce ſont les Marchands de blé, les Blatiers & les Fermiers de la campagne qui vendent en gros l'orge qui ſe conſomme à Paris; les Grainiers & Grainieres la débitent en détail.

Il eſt défendu par l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, aux Braſſeurs, Maîtres Grainiers & Regrattiers, d'aller au devant des Marchands & Laboureurs pour acheter leurs orges, ni d'en acheter ailleurs que ſur les Ports. Et afin que les Ports ne ſoient point dégarnis, non-ſeulement il n'eſt point permis auxdits Grainiers & Regrattiers d'en acheter hors des jours de marché, & leſdits

jours qu'après midy ; mais encore il leur eſt fait défenſes d'en enlever plus de deux ſeptiers à la fois, & d'en avoir dans leur maiſon en réſerve plus de huit ſeptiers.

L'orge ſe viſite & ſe meſure ſur les Ports & Marchés de Paris par les Jurés Meſureurs de grains.

L'orge paye en France les droits d'entrée à raiſon de 24 ſols le muid meſure de Paris, contenant deux tonneaux & le tonneau ſix ſeptiers ; ce qui cependant ne s'entend que de celle qui entre par la Province d'Anjou.

Les droits de ſortie ſont de 13 liv. du muid auſſi meſure de Paris ; ſçavoir 20 ſ. pour l'ancien droit, & 12 l. pour la traitte domaniale, le tout conformément au Tarif de 1664.

L'orge du crû du Royaume eſt du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie, ſuivant l'Ordonnance de 1687, tit. 8. art. 6.

ORGE MONDE'E. C'eſt de l'orge qui a été dépouillée de ſa premiere peau ou enveloppe. La meilleure vient de Vitry-le-François. Il s'en fait néanmoins d'aſſez bonne à Charenton près Paris. Il y en a de blanche & d'autre moins blanche. On la doit choiſir nouvelle, ſéche, groſſe, & bien nourrie, qui ne ſente point le rance ni le moiſi. L'orge mondée ſe vend à Paris par les Epiciers & Grainiers. L'on s'en ſert dans la compoſition de pluſieurs ptiſanes qu'on ordonne aux malades ou même aux perſonnes en ſanté, pour les rafraîchir. On eſtime toutefois les ptiſanes faites avec l'orge mondée un peu trop nourriſſante.

L'orge mondée paye les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. du cent péſant.

L'orge ſe vend au laſt à Amſterdam, il donne pour toute déduction un pour cent de prompt payement. Son prix ordinaire eſt de 50 à 70 florins d'or le laſt. *Voyez* l'article des Grains.

ORGE. On appelle Futaine à grains d'orge, une ſorte de futaine ouvragée, ſur laquelle le Tiſſerand a relevé des façons aſſez ſemblables au grain de l'orge. *Voyez* FUTAINE.

Les Ciſeleurs appellent Grains d'orge, de petits ciſelets dont la pointe eſt ronde & fort aiguë.

Les Imprimeurs donnent auſſi le nom de Grains d'orge aux caracteres en lozange qui leur ſervent à imprimer les notes du Plein-chant qui doivent être brèves.

ORGUEIL. Les Ouvriers nomment ainſi le coin, appuy ou billot qu'ils mettent ſous leurs pinces & leurs leviers, lorſqu'ils veulent faire des peſées pour remuer & lever quelque fardeau. Plus l'orgueil eſt avancé ſous le levier, plus l'effort de la peſée en eſt grand. On lui donne ce nom par une métaphore & une comparaiſon trop aiſée à entendre pour en faire l'application. *Voyez* LEVIER.

O R I

ORIENT. Ce terme s'entend de toutes les parties du monde qui ſont ſituées à notre égard vers les lieux où nous voyons lever le ſoleil. Il ne ſe dit néanmoins communément que de celles qui ſont les plus éloignées de nous, comme la Chine, le Japon, le Mogol & le reſte de l'Inde, l'Arabie & la Perſe. Les autres dont nous ſommes plus voiſins, comme les Iſles de l'Archipel & les Côtes de la Méditerranée, où ſont Conſtantinople, Smirne, Alep, Seyde, &c. même le Caire, ne ſont connues dans le commerce que ſous le nom du Levant. *On peut voir dans l'Etat général du Commerce*

celui qui ſe fait dans tout l'Orient.

ORIENTAL. Ce qui eſt ſitué vers l'Orient. Il ſe dit particuliérement des grandes Indes, ces vaſtes Pays où il ſe fait par les Nations d'Europe un ſi grand & ſi riche négoce. *Voyez* INDES ORIENTALES.

ORIENTAL. Se dit auſſi de ce qui naît en Orient, de ce qui en vient. Des perles Orientales, Des marchandiſes Orientales.

ORIGINAIRE. Quelques Marchands appellent Marchandiſe originaire, celle qui croît & qui ſe fait dans un Pays, & avec des matieres du Pays même. Il eſt peu d'uſage.

ORIGNAC ou ORIGNAL. C'eſt ainſi que les peuples de Canada & de toute l'Amérique Septentrionale nomment une ſorte d'animal ſauvage que nous appellons ordinairement Ellend, qui s'écrit auſſi Elant. *Voyez* ELLEND.

ORILLAC ou AURILLAC. On appelle Points ou Dentelles d'Orillac, les dentelles qui ſe fabriquent en Auvergne. Ce nom leur vient de la petite Ville d'Orillac ſituée dans cette Province, où en ſont établies les meilleures manufactures. *Voyez* DENTELLE & POINT.

ORILLONS, que l'on nomme plus proprement OREILLONS. Ce ſont des rogneures de cuirs ou peaux deſtinées à faire de la colle-forte. *Voyez* OREILLONS ou COLLE-FORTE.

ORIPEAU. Lame de léton fort mince & fort battue, qu'on employoit autrefois dans les étoffes de faux or. On ne s'en ſert plus ; & le nom n'en eſt reſté que pour mépriſer les vieilles étoffes ou gallons d'or qui ne ſont plus de mode, & pour tourner en ridicule ceux qui s'en ſervent. Cette étoffe n'eſt que de l'oripeau. Cet homme croit être bien paré avec ſon oripeau.

ORISEL. *Voyez* SERETH.

ORIVAL, de la Généralité de Rouen. L'on y fait des draps façon d'Elbœuf. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 103.

O R L

ORLEANE. C'eſt ainſi que cette drogue propre à la teinture, qu'on nomme en France Rocou, eſt tarifée dans la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725. Il y en a de ſec & d'humide, qui payent également les droits d'entrée & de ſortie, ſçavoir un florin à l'entrée & deux florins à la ſortie, les cent livres péſant.

ORLEANS, Ville de la Province de l'Orléanois : elle eſt ſituée ſur la Loire, & eſt, pour ainſi dire, l'entrepôt de toutes les marchandiſes qui ſe tranſportent ſur cette riviere, ſoit en montant, ſoit en deſcendant. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. page 86 *& ſuiv.*

O R M

ORME. Arbre de haute futaye, dont l'ombrage agréable fait qu'on s'en ſert ſouvent à former des avenues, des allées & des ſalles pour l'ornement des jardins & parcs des maiſons de campagne.

Il y a de deux ſortes d'ormes ; l'un qui croît dans les champs, & l'autre ſur les montagnes. Le dernier vient le plus haut ; du reſte ils ſont aſſez ſemblables, ſoit pour le bois, l'écorce, les feuilles, &c. L'on veut que l'écorce, les rameaux & les feuilles de l'orme ayent une qualité aſtringente, qui les rend propres à conſolider les playes.

L'orme ne fournit pour le commerce que ſon bois qui eſt jaunâtre, dur & difficile à fendre ; ce

Digitized by Google

qui fait qu'il eſt très bon pour le charronage. Il ſe débite ordinairement en moyeux, eſſieux, empanons, fléches, armons, jantes, liſoires, moutons, timons, brancards, &c.

Le bois d'orme deſtiné pour les moyeux, eſſieux, fléches, armons & empanons ſe débite & s'envoye en grume ou gourme, c'eſt-à-dire, par tronçons ou bûches de différentes groſſeurs & longueurs garnies de leur écorce.

Le bois pour les moyeux eſt de ſix pieds & demi de long, & de dix juſqu'à ſeize pouces de diametre par le bout le plus menu. Le moyeu eſt le noyau ou milieu de la roue d'un carroſſe, chariot ou charrette, qui eſt percé pour y faire paſſer l'eſſieu, autour duquel la roue tourne : les rayes ou rayons de la roue ſont enchaſſés dans le moyeu.

Le bois pour les eſſieux a ſix pieds de long, & ſept à huit pouces de diametre du côté du plus menu bout. L'eſſieu eſt la piece qui entre dans le moyeu des roues.

Le bois pour les empanons qui ne ſont point chantournés eſt de même longueur que celui pour les eſſieux, & à peu près ſemblable en groſſeur : mais quand les empanons ſont chantournés, ils ne ſont pas de ſi forts échantillons. Les empanons ſont ces morceaux de bois qui ſont placés ſur le derriere du train d'un carroſſe, & qui paſſent entre l'eſſieu & la liſoire, pour former les branches ſur leſquelles montent les Laquais. Il y a auſſi de petits empanons qui ſervent à joindre avec des liens de fer l'arc avec le bout de la fléche ; mais ces derniers ſont débités par les Charrons mêmes.

Le bois pour les fléches des carroſſes à arcades ou arcs eſt de dix à douze pieds de long ; & celui pour les fléches des carroſſes ſans arcs ou pour les chariots, de douze à quinze pieds auſſi de longueur. Ce bois doit être, s'il ſe peut, naturellement courbé, ſans nœuds & d'un bon braquement. La fléche eſt la principale piece d'un caroſſe ou d'un chariot : c'eſt celle qui joint le train de devant à celui de derriere.

Le bois pour les armons des carroſſes à arcs eſt ordinairement de quatre pieds & demi de longueur ſur neuf à dix pouces de gros ; & celui pour les carroſſes à longues fléches, de ſix pieds de long & de huit à neuf pouces de diametre par le menu bout. Les armons ſont ces deux pieces de bois un peu courbées, qui portent d'un côté ſur l'eſſieu de devant, & qui aboutiſſent de l'autre au timon. Ils ſervent à ſoutenir une cheville ſur laquelle le timon eſt mobile pour le pouvoir lever & baiſſer quand on veut.

Le bois pour les jantes eſt en pieces ou morceaux chantournés depuis deux juſqu'à trois pieds de long. Les jantes ſont ces morceaux courbés qui forment la circonference ou le cercle de la roue d'un carroſſe, chariot ou charrette, ſur leſquels ſont clouées les bandes de fer.

Le bois pour les liſoires, moutons & timons, eſt appellé bois de ſciage ; parce qu'il ſe débite à la ſcie.

Celui pour les liſoires eſt de ſix pieds & demi de long, & de ſix & ſept pouces de large ſur quatre à cinq pouces d'épaiſſeur. Les liſoires ſont certaines pieces de bois placées au deſſus des eſſieux d'un carroſſe, leſquelles portent les moutons.

Les moutons ſont ces quatre pieces de bois poſées debout ſur les liſoires, ſur leſquelles le corps du carroſſe eſt ſuſpendu : ils doivent avoir ſix pieds ſept à huit pouces de long & cinq à ſix pouces de large ſur trois à quatre pouces d'épaiſſeur.

Les pieces de bois pour les timons ſont pour l'ordinaire de neuf pieds de long ſur trois pouces & demi en quarré par le menu bout, & quatre pouces auſſi en quarré par le gros bout. Le timon eſt ce long morceau de bois du train d'un carroſſe ou chariot où ſont attelés les chevaux, qui les ſépare, & qui ſert à gouverner le carroſſe, ſoit pour reculer, ſoit pour tourner à droit ou à gauche.

Il y a encore d'autres bois pour le charronage, qui s'employe en brancards, limons de charrettes & autres pieces ; mais ce ſont les Charrons eux-mêmes qui les débitent ; les bois deſtinés à ces uſages leur étant amenés en grume de pluſieurs longueurs & groſſeurs. *Voyez* BRANCARDS & LIMONS.

Les branchages droits, même les tortus lorſqu'ils ne ſont point trop noueilleux, ſont pareillement amenés en grume ou gourme, pour être débités par les Charrons ; c'eſt ce qu'ils appellent Bois à débiter, dont ils forment toutes ſortes de moyennes pieces pour les carroſſes, chariots & charrettes.

Les gros tronçons d'orme de deux à deux pieds & demi d'équarriſſage ſe débitent ou ſe ſcient par tables ou planches de quatre à ſix pouces d'épaiſſeur, qui ſont très recherchées pour faire des tourtes & des rouets de lanternes de moulins.

Le bois d'orme ou bois de rouage paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *ſ. le cent en nombre.*

ORN

ORNIS. Sortes de toiles de coton ou de mouſſeline, qui ſe font à Brampour Ville de l'Indoſtan entre Surate & Agra.

Ces toiles ſont par bande, moitié coton & moitié or & argent. Il y en a depuis quinze juſqu'à vingt aunes.

ORO

OROBE. Plante dont la ſemence & la racine ſont de quelque uſage dans la Médecine & pour la teinture.

Les orobes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 *ſ. du cent péſant.*

ORP

ORPIMENT ou ORPIN. C'eſt un mineral qui ſe trouve le plus ordinairement dans les mines de cuivre. L'on croit qu'il contient quelques petites parties d'or qu'on pourroit en tirer par le moyen de la chimie ; mais que ce qu'on en auroit tiré ne ſuffiroit pas pour les frais.

L'orpiment eſt en pierres de différentes groſſeurs & figures. Pour ſa couleur elle eſt toujours jaune, mais mêlée de quelques autres nuances, comme jaune-doré, jaune-rouge & jaune-verd ; quelquefois même il y en a de preſque rouge, qui eſt le vrai ſandarac des Grecs : mais ce qu'on appelle communément Orpiment rouge ou Arſenic rouge, ce n'eſt que de l'orpiment jaune pouſſé au feu, & enſuite mis dans un creuſet avec de l'huile de chenevis, d'olive ou de noix.

Les Peintres, les Maréchaux & quelques autres Ouvriers font une aſſez grande conſommation de ce mineral ; mais comme c'eſt un poiſon très dangereux & un corroſif très violent, les Marchands qui en ſont chargés doivent le vendre avec précaution & à gens connus.

Ce ſont les Anglois & les Hollandois qui l'en-

Digitized by Google

voyent aux Marchands Epiciers-Droguiſtes de France, particulierement à ceux de Paris qui en font le plus grand débit.

L'orpiment jaune-doré, en beaux morceaux, facile à s'écailler, dont les écailles ſont minces, petites & luiſantes comme de l'or, eſt le meilleur de tous : celui qui eſt moitié jaune, moitié rouge, ou rempli de veines rougeâtres, eſt encore aſſez bon, pourvû qu'il ſoit auſſi en gros morceaux : mais pour l'orpiment qui eſt verdâtre & en petites pierres, il le faut rejetter.

L'orpin ou orpiment paye en France par le Tarif de 1664, 100 ſ. le cent péſant d'entrée.

Et par celui de la Douane de Lyon, 13 ſ. 4 den. du quintal pour l'ancienne taxation, & 20 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

ORPIN. Sorte de mineral plus connu ſous le nom d'Orpiment. *Voyez ci-deſſus* ORPIMENT.

ORS

ORSEILLE, qu'on appelle auſſi ORCHEL & URSOLLE. Drogue propre pour la teinture.

Le nom d'Orſeille eſt commun à pluſieurs drogues qui s'employent par les Teinturiers pour faire une nuance depuis la fleur de pêcher, ſilvie, aubifoin & gris-de-lin juſqu'au paſſe-velours & amarante; quoique néanmoins ces drogues ſoient aſſez différentes les unes des autres.

Il y a de l'orſeille de Hollande, de l'orſeille de Lyon & d'Auvergne, de l'orſeille des Canaries, de l'orſeille de Rouſſillon, de Genes, de Niſmes, de Montpellier, de Galargues en Languedoc, &c.

Ce qu'on appelle communément Orſeille, & qui eſt la véritable, eſt une petite mouſſe ou croute qui ſe forme ſur les pierres & les rochers des montagnes; & qui étant apprêtée avec la chaux & l'urine fait une fort belle nuance de couleurs.

L'orſeille des Canaries, qu'on nomme Orchel ou Urſolle, n'eſt autre choſe que cette mouſſe : elle eſt la plus eſtimée de toutes, & c'eſt la ſeule véritable.

L'orſeille de Hollande, qu'on appelle auſſi Tournefol, eſt une compoſition faite avec le tournefol en drapeaux, qui ſe tire de France, de la perelle, de la chaux & de l'urine. Cette drogue vient en pâte ou en pierre dans de petits barils d'environ trente livres. L'orſeille en pierre eſt facile à falſifier; ce qui n'eſt pas ſi aiſé de celle qui eſt en pâte. Cette orſeille ou tournefol eſt abſolument défendue aux Teinturiers de l'un & de l'autre teint. *Voyez* TOURNESOL.

L'orſeille de Lyon ſe fait ſimplement avec la perelle, la chaux vive & l'urine : mais en compoſant la pâte, quelques-uns y mettent une teinture de bois de Breſil. Les autres orſeilles ſe compoſent à peu près de même, & ne cedent toutes gueres à celle de Hollande.

La véritable orſeille, qui eſt celle des Canaries, fait une belle couleur, mais qui n'eſt pas de durée. Elle eſt une des drogues permiſes aux Teinturiers du petit teint pour les baſſes couleurs de ſa nuance, qui ſont difficiles à imiter avec d'autres drogues, & pour le bel œil des racinages.

Cette permiſſion a été accordée aux Teinturiers du petit teint; parce que ne pouvant teindre des étoffes d'un grand prix, les étoffes de moindre conſéquence qu'ils mettent à la teinture ne ſçauroient ſupporter la dépenſe des fortes couleurs.

L'orſeille eſt plutôt permiſe que le breſil, quoique ſa couleur ne ſoit pas beaucoup plus aſſurée; parce qu'outre qu'il s'en fait un grand commerce en France, & que le breſil vient des Pays étrangers, les couleurs de ſa nuance ſont fort difficiles à imiter, & que celles du Breſil peuvent s'imiter facilement avec la garance, la bourre ou la cochenille.

Par le Tarif de 1664, les droits d'entrée de l'orſeille ou Tournefol en herbe, en barils & non apprêtée, ne ſont que de 10 ſ. par cent péſant; mais la même drogue en barils apprêtée paye 3 liv. du cent. Les droits de ſortie de l'orſeille non apprêtée ſont de 34 ſ. & de celle qui eſt apprêtée de 40 ſ. auſſi par cent péſant.

Les Commis de Gannat & de Vichy ayant voulu confondre la perelle à teinture qui vient d'Auvergne avec l'orſeille qu'on tire des Pays étrangers, & leur faire payer les mêmes droits, il fut ordonné par un Arrêt du Conſeil du mois de Fevrier 1718, que les droits de la perelle ne ſe payeroient pas comme Orſeille, mais ſur l'ancien pied de 8 ſ. ces deux drogues, quoique toutes deux propres à la teinture n'ayant rien de commun ni de ſemblable. Voyez PERELLE.

Les droits que les orſeilles payent à la Douane de Lyon ſont de 32 ſols 6 den. pour l'ancienne taxation, & 20 ſols pour les anciens quatre pour cent par quintal.

ORSETTE. Sorte de petite étoffe qui ſe trouve tarifée dans la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725; elle paye les droits d'entrée & de ſortie comme Manufacture, ou par appréciation.

ORT

ORT. Terme de Douane & de commerce. Peſer ort, ſignifie peſer les marchandiſes avec les emballages.

Le Tarif de 1664, & l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes de 1684, portent que toutes marchandiſes qui payent les droits aux poids, à la réſerve de celles d'or & d'argent, & des épiceries, ſeront peſées avec leur emballage. *Voyez* BRUT.

ORTEZ. Ville de France dans le Bearn. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bordeaux; ſon principal négoce ſe fait en Eſpagne, où elle envoye quantité de Draperies qu'elle tire d'ailleurs, n'en ayant aucune fabrique. Celles qui y ſont établies & qu'on eſtime beaucoup, ſont les cuirs de Tannerie. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 38.

ORTIE. Plante très commune en France dont on tire une eſpece de filaſſe propre à faire de la toile.

Il y en a de pluſieurs ſortes; celle qui fournit la filaſſe eſt appellée grande Ortie ou Ortie commune; elle pouſſe ſes tiges de la hauteur de trois pieds garnies de feuilles oppoſées réguliérement deux à deux, larges à leur baſe, finiſſant en pointe, dentellées & couvertes d'une eſpece de duvet, très piquantes, & dont la piquure cauſe une extrême douleur.

Cette ſorte d'ortie ſe rouit & ſe briſe comme le chanvre, & ſa filaſſe ſe peigne, ſe file & ſe tiſſe de même. *Voyez* CHANVRE.

On appelle Toile d'ortie la toile qui eſt faite de la filaſſe qui ſe tire de cette plante; elle eſt un peu griſâtre, & l'on s'en ſert le plus ſouvent en écru. *Voyez l'article des Toiles.*

ORTOLAN. *Voyez* HORTOLAN.

Digitized by Google

O S

O S. Partie dure & ſolide des animaux, qui ſoutient toute la maſſe de leur corps & de leurs chairs.

Il ne paroît pas d'abord que cette partie des animaux quoique très connue, puiſſe être après leur mort de quelque utilité au commerce; cependant elle ne laiſſe pas de lui fournir pluſieurs ſortes de marchandiſes dont il ſe fait même une aſſez grande conſommation.

Les os de bœuf, de vache, &c. brûlés & calcinés, ſervent à faire cette ſorte de noir que l'on nomme Noir d'os, ſi en uſage chez les Peintres. *Voyez* NOIR.

Ces mêmes os ſervent encore à faire pluſieurs ouvrages de tabletterie, de tour & de coutellerie à la place de l'yvoire, & s'ils ne ſont pas ſi blancs au commencement, du moins ils ne jauniſſent pas ſi-tôt dans la ſuite.

Les os de bœufs & de vaches payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſols du millier; & pour ceux de ſortie 13 ſols, conformément au Tarif de 1664.

O s. On appelle Os de cœur de bœuf, l'os ou cartilage qui ſe rencontre dans le cœur du bœuf; on le ſubſtitue quelquefois à celui de cerf. *Voyez* BOEUF.

Les droits d'entrée ſont ſemblables à ceux de l'os de cœur de cerf, c'eſt-à-dire, cent ſols du cent peſant.

O s. On nomme auſſi Os de cœur de cerf, cet os ou cartilage qui ſe trouve dans le cœur de cet animal; il eſt eſtimé un excellent cardiaque & entre dans la compoſition de la confection d'hyacinthe. *Voyez* CERF.

Les droits ſe payent en France comme à l'article précedent.

O s. Ce qu'on appelle Os de ſéche n'eſt autre choſe qu'une eſpece d'os qui ſe rencontre ſur le dos d'un poiſſon qui porte ce nom. Cet os eſt fort en uſage chez les Orfevres & chez les Fondeurs pour faire des moules. *Voyez* SECHE.

Les os de ſéches payent en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Et 2 ſols 6 den. du quintal par celui de la Douane de Lyon.

OS DE CORNE DE CERF. C'eſt ainſi que le bois ou corne de cerf eſt appellé dans le Tarif de la Douane de Lyon, ſi pourtant ce n'eſt point une faute d'impreſſion & qu'il n'y faille lire Os de cœur de cerf.

Cette drogue paye 13 ſols 4 deniers du quintal d'ancienne taxation, & 10 ſols pour les quatre pour cent.

O S I

OSIER. Arbuſte dont les branches ſont très flexibles. C'eſt une eſpece de ſaule nain qu'on taille preſque à fleur de terre tous les deux ou trois ans, ce qui lui fait une tête comme au ſaule.

On en fait des clayes, des paniers, des hottes & pluſieurs autres ouvrages du métier de Vannier; les Tonneliers en le fendant en trois s'en ſervent auſſi à lier les cercles & cerceaux qu'ils mettent à leurs cuves, futailles & autres tonneaux; & les Jardiniers en employent les brins les plus petits & les plus plians à paliſſader leurs eſpaliers ou à faire des perches & des treillages.

Il y a deux ſortes d'oſier, l'oſier franc & celui de riviere; le franc eſt le meilleur.

La plupart de celui que les Tonneliers & Vanniers employent à Paris vient de Champagne & d'Orléans en paquets de quatre pieds de long, qu'on appelle Molles, qui ſont liées de trois liens.

L'oſier rond, qui eſt celui des Vanniers, doit être de cent brins à la molle, & l'oſier fendu de trois cens, ce qui revient au même, chaque brin de ce dernier étant fendu en trois; une partie de l'oſier rond eſt apporté tout pelé & en blanc. Il vient auſſi une aſſez grande quantité d'oſier des deux ſortes des environs de Paris. *Voyez* TONNELIER.

O S N

OSNABRUG, Ville Anſéatique d'Allemagne, dans la Weſtphalie. Les toiles & les jambons ſont les deux objets principaux de ſon commerce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 234.

O S S

OSSETTE. Etoffe dont il eſt parlé dans les Tarifs de Hollande. Il y en a de large & d'autres plus étroites, elles ont également dix-huit aunes de longueur. Les droits s'en payent à la piece; ſçavoir, les étroites, 3 ſ. d'entrée & 2 ſ. de ſortie, & les larges 6 ſ. à l'une, & 4 ſ. pour l'autre. Si c'eſt par l'Oriſont, les entrées & les ſorties augmentent de 8 pennins par piece, leur appréciation eſt de 30 florins.

O S T

OSTADE. Etoffe toute de laine dont l'uſage s'eſt entiérement perdu; il en eſt parlé dans les Statuts du Corps de la Mercerie, & l'article 34 de ceux des Tiſſutiers-Rubaniers avant qu'ils fuſſent réduits à la petite navette, leur permettoit de faire toutes ſortes de camelots, oſtades, demi-oſtades, ſerges, burails, étamines, le tout de laines & ſayettes bonnes & valables.

Le Tarif de 1664 & celui de la Douane de Lyon en font auſſi mention.

Les droits d'entrée des oſtades & demi-oſtades ſont ſuivant le premier, de 8 liv. la piece de 18 aunes; & par le ſecond, lorſqu'elles ſont d'Angleterre, de 20 livres la charge de quatre quintaux d'ancienne taxation, & 20 ſ. du cent peſant de réappréciation.

OSTENDE, Ville & Port de mer des Pays-Bas Autrichiens en Flandres. C'eſt par les navires marchands qui s'arment dans cette Ville, que les autres Villes de Flandres & du Brabant font principalement leur commerce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 221.

OSTERLINS. On appelle à Anvers Ville du Brabant, la Maiſon des Oſterlins un vaſte & ſuperbe bâtiment compoſé de quatre grands corps de logis avec une cour dans le milieu & une haute tour ſur la porte d'entrée, qui ſervoit autrefois de comptoir aux Villes Hanſéatiques, du tems qu'elles en avoient dans les principales Villes de commerce de l'Europe.

C'étoit dans cette eſpece de Palais que réſidoit le Directeur ou Conſul de cette célebre ſociété de Marchands, & qu'étoient d'immenſes magaſins de toute ſorte de marchandiſes, non-ſeulement du Nord où avoit commencé la confédération, mais encore de toutes les Parties du monde alors connues, où ces Villes fameuſes portoient leur commerce.

Les plus conſidérables comptoirs après celui

d'Anvers étoient ceux de Londres, de Novogorod en Ruſſie, & de Berghen en Norwege. On voit encore dans cette derniere Ville une pareille maiſon à celle des Oſterlins d'Anvers, qui ſert de demeure à des Marchands qui y vivent ſous de certaines loix, dont une des principales eſt de ne ſe point marier, tant qu'on y veut avoir ſon habitation, ce qui lui a fait donner le nom de Cloître. *Voyez* CLOÎTRE. *Voyez auſſi* HANSE & VILLES HANSEATIQUES.

OSTIACKES, anciens habitans de la Siberie, préſentement ſoumis au Czar. Ces Peuples ſont fort pauvres, & preſque réduits à la derniere miſere : ils ſont cependant quelque commerce avec les Etrangers. Comme ils ſont auſſi ignorans que pauvres, & qu'ils ne peuvent faire ni promeſſes ni billets pour la ſureté de leurs créanciers, ils y ſuppléent d'une maniere bien nouvelle. *Voyez-en* le détail dans l'Etat général, Tome I. page 301.

O U A

OUATE. Eſpece de coton très fin & un peu luſtré.

Quoique quelques Auteurs prétendent que la véritable ouate ſe trouve en Orient autour de quelques fruits à qui elle ſert de premiere enveloppe ; il eſt néanmoins certain que la ouate eſt produite dans les gouſſes d'une plante qui croît communément en Egypte, & que quelques Curieux cultivent en France par rareté.

Cette plante ſe plaît dans les lieux humides & marécageux ; ſes feuilles ſont aſſez larges, longues & arrondies par le bout ; ſes fleurs ſortent en bouquets qui forment une maniere d'ombelle, & elles ont leurs feuilles renverſées comme celles de marragon. La ouate eſt renfermée dans des gouſſes qui s'ouvrent quand elles ſont en maturité ; la ſemence qui s'y trouve mêlée eſt petite, ronde, plate, tirant ſur le gris-brun. C'eſt d'Alexandrie que l'on tire cette marchandiſe, & elle vient en France par la voye de Marſeille.

Il y a encore une ſorte de coton que l'on nomme auſſi Ouate, quoiqu'improprement ; ce n'eſt autre choſe que la bourre ou premiere ſoie qui couvre la coque des vers à ſoie ; on la fait bouillir, & après cette ſeule préparation on la vend pour la véritable ouate, quoiqu'elle n'en approche en aucune maniere ni pour la fineſſe ni pour la beauté.

Ces ouates ne ſervent que pour fourer des robes de chambre, des courtepointes & autres meubles ou habillemens qu'elles rendent très chauds ſans les rendre peſants. Elles ont communiqué leur nom à preſque toutes les autres fourrures qui ſe mettent entre deux étoffes, & l'on appelle communément Ouatée, une robe fourée, un jupon, &c. quoique le plus ſouvent on n'y employe ſimplement que du coton ordinaire ou de la laine.

O U B

OUBAN-D'OR. Monnoie de compte du Japon. *V.* OEBAN.

OUBLAYERIE. Art de faire des oublies.

OUBLAYEUR. Celui qui fait des oublies. On dit préſentement Oublieur.

OUBLIE, qu'on nommoit autrefois Oublaye. Sorte de pâte déliée & légere, mêlée de ſucre, d'œufs, & quelquefois de miel, qui ſe cuit entre deux fers.

Il y a trois eſpeces d'oublies ; les grandes oublies qui ſont celles que les Pâtiſſiers ou leurs Garçons vont crier la nuit dans Paris, à commencer le jour de la S. Michel ; elles s'appellent autrement Oublies plates. Les oublies de ſupplications ce ſont les gauffres ; & les oublies qu'on nomme d'étriers, ce ſont les petits métiers.

Les Pâtiſſiers ſont qualifiés dans leurs Statuts Maîtres de l'art de Pâtiſſier & Oublayer, & ſont obligés de faire chef-d'œuvre d'oublayerie auſſi-bien que de pâtiſſerie. On appelle une Main d'Oublie cinq oublies ; c'eſt ordinairement à la main que ſe jouent les oublies. On joue quelquefois tout le coffin ou corbillon. *Voyez* PATISSIER.

OUBLIEUR. Celui qui fait des oublies ou qui les va crier la nuit dans les rues de Paris.

Il eſt défendu aux Oublieurs de jouer en pleine rue, & même de jouer autre choſe que des oublies dans les maiſons où ils ſont appellés. Ce qu'ils appellent préſentement un Corbillon, ſe nomme Coffin dans leurs Statuts. *V.* PATISSIER.

O V E

OVERKEYKERS. On nomme ainſi en Hollande, particuliérement à Amſterdam, des ſerges blanches, qui ſe fabriquent à Leyden, elles ſe vendent ordinairement depuis 55 juſqu'à 56 florins la piece. *Voyez* l'article des Serges.

OVETACATÉS. Peuples Barbares du Bréſil. Ces Peuples ſont Antropophages. Les Portugais qui n'ont pû encore les apprivoiſer, font cependant avec eux une eſpece de commerce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 537.

O U P

OUPELOTE. Racine d'une plante qui croît en quelques endroits des Indes Orientales, particuliérement dans les Etats du Grand-Mogol. Les Orientaux la mettent au nombre des drogues médicinales. Elle ſe vend à Surate juſqu'à quatorze mamoudis le mein.

O U R

OURDIR. Terme de Manufacture qui ſignifie préparer ou diſpoſer ſur une machine faite exprès les fils de la chaîne d'une étoffe, d'une toile, d'une futaine, d'un baſin, &c. pour la mettre en état d'être montée ſur le métier, afin de la tiſſer en faiſant paſſer à travers avec la navette le fil de la tréme.

Après que la chaîne d'une étoffe de laine a été ourdie, on la colle & on la fait ſécher, ſans quoi il ſeroit difficile de la pouvoir bien travailler. *V.* CHAÎNE.

OURDIR, en terme de Vanier. Signifie tourner & placer l'oſier autour d'un moule pour commencer à monter l'ouvrage.

OURDIR. Les Maçons diſent Ourdir un mur, pour ſignifier qu'ils y mettent le premier enduit.

OURDIR A LA TRINGLE. Terme de Nattier en paille. C'eſt bâtir & arrêter les cordons de la nate ſur les clous de deux groſſes & longues pieces de bois que les Nattiers nomment des Tringles. *V.* TRINGLE. *Voyez auſſi* NATTE.

OURDISSOIR. Eſpece de machine dont les Tiſſeurs, Tiſſerans & Tiſſutiers ſe ſervent pour ourdir les chaînes de leurs étoffes, toiles, futaines, baſins, &c. Il y a des ourdiſſoirs que l'on appelle Tours, qui ſont en façon de devidoir ou petits moulins tournans debout ſur un pivot ; d'autres ſtables & ſans mouvement compoſés de deux pieces de bois placées debout, un peu en talus contre la mu-

Digitized by Google

raille à certaine diſtance l'une de l'autre, auxquelles ſont attachées pluſieurs chevilles du haut en bas.

L'OURDISSOIR pour ourdir & monter les métiers des Gaziers ou Faiſeurs de gaze eſt un moulin haut de ſix pieds ou environ. Il conſiſte en un chaſſis à quatre piliers & autant de traverſes haut & bas, & en un axe poſé perpendiculairement au milieu du chaſſis; cet axe a ſix grandes aîles ſur leſquelles s'ourdit la ſoie. *Voyez* GAZE. *Cette machine y eſt décrite, & la maniere d'ourdir la chaîne des gazes expliquée.*

OURDISSURE. Action par laquelle on ourdit la chaîne d'une étoffe, &c.

OURDON, ou PETIT SENE'. C'eſt une eſpece de plante dont les feuilles ſe trouvent dans le fond des couſſes ou balles de ſené; ſouvent ce n'eſt que du plantin ſéché & briſé que les Colporteurs vendent pour du véritable ſené. *Voyez* SENE'.

OURLET, ou ORLET. C'eſt chez les Ouvriers en couture l'extrêmité d'une étoffe ou d'une toile redoublée & couſue, en ſorte qu'elle y faſſe une eſpece de petite bordure.

Les Maîtres Coffretiers-Malletiers, Maîtres Selliers & Bourreliers appellent un Ourlet le cuir mince, long & étroit avec lequel ils bordent les gros cuirs qu'ils employent en certains de leurs ouvrages. Les ourlets des malles, étuis, & fourreaux de piſtolets que font les Coffretiers doivent être ſuivant les Statuts de leur Communauté, de cuir de veau ou de mouton couſus à deux chefs de bonne ficelle bien poiſſée. *Voyez* COFFRETIER.

OURLET, en terme de Verrerie. C'eſt le tour du plat de verre qui paroît, & qui eſt en effet plus ferme & plus épais que le reſte. Cet ourlet ſe fait avec la branche, lorſqu'en branchant la boſſe on en refoule & replie les bords. *Voyez* VERRE EN PLAT.

OURS. Animal féroce aſſez connu pour qu'il ne ſoit pas néceſſaire d'en faire la deſcription.

On peut diſtinguer de deux ſortes d'ours, de terreſtres & de marins; les terreſtres ſe retirent ordinairement dans les montagnes, les marins viennent au milieu des glaces de la mer Septentrionale; il s'en trouve de cette derniere eſpece d'une grandeur preſque incroyable dans la nouvelle Zemble.

La peau d'ours eſt une pelleterie fort eſtimée, & il ſe fait un grand commerce de cette ſorte de fourure, ſoit qu'elle ſoit de jeunes bêtes qu'on appelle Ourſins & Ourſons, ſoit qu'elle ſoit de vieux animaux. La peau de ces derniers s'employe ordinairement en houſſes ou couvertures de chevaux, & en ſacs pour tenir les pieds chauds pendant les plus grands froids de l'hyver; des ourſins on en fait des manchons & autres ouvrages de pelleterie.

Les peaux d'ours payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. la douzaine, & ceux de ſortie ſur le pied de 21 ſols.

Outre la grande quantité de peaux d'ours que vendent les Marchands Pelletiers, les Epiciers-Droguiſtes en vendent auſſi la graiſſe ou ſuif qu'ils font venir ordinairement de Suiſſe, de Savoye, & de Canada.

Cet axonge eſt un ſouverain remede pour la guériſon des humeurs froides & des rhumatiſmes; on s'en ſert heureuſement pour la goute, & on l'employe dans pluſieurs compoſitions galeniques.

La graiſſe d'ours pour être de bonne qualité doit être nouvelle fondue, griſâtre, gluante, d'une odeur forte & aſſez mauvaiſe, & d'une conſiſtance moyenne; celle qui eſt trop blanche eſt ſophiſtiquée & mêlée de ſuif ordinaire.

OURSIN, que l'on appelle auſſi OURSON. Petit ours dont la peau eſt fort eſtimée pour les fourures. *Voyez ci deſſus* OURS.

OURSON. C'eſt la même choſe qu'Ourſin. On appelle auſſi Ourſons les manchons qui ſont faits de la peau d'un jeune ours. *Voyez comme deſſus.*

O U T

OUTIL. Inſtrument dont les Ouvriers & Artiſans ſe ſervent pour travailler aux différens ouvrages de leur profeſſion, art & métier.

Tels ſont les marteaux, les compas, les rabots, les équerres, les villebrequins, &c.

A la fin de chaque article où l'on traite des Communautés des Arts & Métiers, on fait mention des machines, inſtrumens, & outils dont chacun des Maîtres qui les compoſent ſe ſervent, & ils ſont encore décrits en particulier & aſſez au long dans tout le corps de ce Dictionnaire.

OUTIL CROCHU. Les Sculpteurs & Marbriers ont un outil au nombre de ceux dont ils ſe ſervent, à qui ils ne donnent point d'autre nom que d'outil crochu, ce qui lui vient de la figure qu'il a.

Cet outil eſt une eſpece de ciſeau tranchant, tout d'acier ou du moins de fer bien aceré par un bout qui eſt à demi courbé en crochet. C'eſt avec ce ciſeau qu'ils atteignent dans les endroits où les ciſeaux quarrés ne peuvent entrer & où les pointus ne ſuffiſent pas; ils ſont propres ſur-tout pour bien tourner les cheveux des buſtes & ſtatues & bien évider les plis des draperies.

Les Artiſans mettent quelque différence entre les outils & les inſtrumens; tout outil étant inſtrument; & tout inſtrument n'étant pas un outil.

OUTIL A FUST. On appelle ainſi parmi les Menuiſiers un inſtrument qui eſt compoſé d'un fuſt, c'eſt-à-dire, d'une piece de bois en forme de long billot, de diverſes épaiſſeurs ſuivant ſon uſage, d'un fer plat & tranchant, quelquefois uni par le bout, qui coupe, & quelquefois taillé autrement, & d'un coin de bois pour affermir le fer dans la lumiere.

Les outils à fuſt des Menuiſiers s'appellent en général des Rabots. Leurs noms propres ſont le Rabot, le Riflart, la Galere, les Varlopes, les Guillaumes, les Mouchettes, le Bouvement, les Bouvets, & les Feuilleres. *Voyez ces articles.*

OUTIL A MANCHE. C'eſt tout outil de fer qui eſt emmanché de bois, comme les ciſeaux, les fermoirs, le bec-d'aſne, les gouges, &c.

OUTIL PLAT. Les Lapidaires appellent ainſi un petit cylindre, ſoit d'acier, ſoit de cuivre, attaché au bout d'un long fer, dont ils ſe ſervent dans la gravûre des pierres précieuſes. Ils le nomment Plat, parce que la ſection du cylindre tournée du côté de la pierre, eſt platte & unie; ce qui diſtingue cet outil de celui qu'on appelle une charniere, qui eſt auſſi en forme de cylindre, mais creuſé comme une virole.

OUTIL A ONDES. C'eſt un outil, ou plutôt une machine ingénieuſe & très compoſée, dont les Menuiſiers de placage, qu'on appelle Ebeniſtes, ſe ſervoient beaucoup autrefois, lorſqu'ils travailloient à ces belles tables & à ces magnifiques cabinets d'ébene qui ne ſont plus à la mode, depuis

que la marqueterie a été pouſſée en France à la perfection où on la voit.

C'étoit avec cet outil qu'on pouſſoit les moulures ondées qui faiſoient une partie de la beauté de ces ouvrages, & qui ſervoient comme d'enquadrement à ces ſculptures d'un ſi grand prix, dont le deſſus des tables & les guichets des cabinets étoient ornés.

M. Felibien qui a donné la deſcription de cette machine, & qui l'a fait graver dans ſes Principes d'Architecture, la conſervera apparemment à la poſterité, où un ouvrage auſſi utile que le ſien ne manquera pas de paſſer; n'y ayant plus gueres ou peut-être point du tout d'Ebeniſte qui s'en ſerve préſentement.

OUTRE, que l'on appelle auſſi ſimplement BOUC. C'eſt la peau de l'animal appellé Bouc, qui étant encore garnie de ſon poil, couſue & préparée d'une certaine façon, ſert comme de baril pour renfermer les liqueurs, afin de les pouvoir tranſporter avec plus de facilité.

En Eſpagne les outres ſont d'un aſſez grand uſage pour les vins; & en France on s'en ſert très ordinairement pour les huiles. *Voyez* BOUC, & PEAUX DE BOUC.

OUTREMER. Nom qu'on donne au bleu qui ſe fait avec la pierre d'azur ou *Lapis Lazuli*. Ce bleu eſt regardé comme la couleur la plus précieuſe que les Marchands Epiciers & Droguiſtes ayent dans leurs boutiques, & dont ils faſſent commerce. Son plus grand uſage eſt pour la peinture.

L'outremer ſe fait avec le plus beau lapis, qu'on calcine d'abord dans un mortier de fer, & qu'enſuite on broye très ſubtilement ſur le porphire: l'ayant après cela mêlé dans un paſtel ou pâte compoſée de cire, de poix graſſe & d'huile, on lave bien cette pâte dans de l'eau très claire pour en ſéparer la partie colorante, qui ſe précipite au fond en une poudre très fine & très belle; puis on verſe l'eau par inclination, & l'on fait ſécher la poudre qui reſte, qui eſt le véritable outremer.

Ceux qui préparent cette ſorte de couleur en font juſqu'à quatre eſpeces par le moyen des différentes lotions; la premiere étant plus belle que la ſeconde, & ainſi de ſuite en diminuant toujours de bonté.

Il y a de l'outremer juſqu'à cinquante écus l'once, & d'autre qui ne coûte que dix ou douze livres.

Quelques-uns diſent que l'on lui a donné le nom d'Outremer, à cauſe que le premier que l'on a vû en France y eſt venu des Indes & de Perſe par la voye de Smyrne, ou d'autres lieux au-delà de la mer; mais d'autres veulent ſimplement que c'eſt parce que ſon bleu eſt plus fort que celui de la mer.

On croit communément que le ſecret en a été trouvé en Angleterre; & qu'une perſonne de la Compagnie des Indes, qui avoit eu quelque démêlé avec ſes Aſſociés, crut ne pouvoir mieux ſe venger d'eux, qu'en rendant leur ſecret public.

Pour bien choiſir l'outremer, il faut qu'il ſoit haut en couleur & bien broyé; ce qui ſe peut connoître en le mettant entre les dents; ou s'il eſt ſableux, c'eſt une marque qu'il n'a pas été aſſez broyé. Pour ſçavoir s'il eſt véritable & ſans mélange, on en peut mettre quelque peu dans un creuſet que l'on fera rougir au feu; ſi la couleur n'eſt point changée après cette épreuve, il eſt certain qu'il eſt pur; ſi au contraire on y remarque du changement ou quelques taches noires dedans, c'eſt une preuve qu'il a été falſifié. *Voyez* AZUR, pierre minérale.

Il y a une autre eſpece d'outremer, que l'on appelle Outremer commun ou de Hollande, qui n'eſt autre choſe que de l'azur en pierre, ou du ſmalte bien pulvériſé & broyé, dont la couleur, quand il eſt employé par les Peintres, approche beaucoup de celle du véritable outremer, quoique cependant beaucoup moins eſtimé. *Voyez* AZUR en poudre.

L'outremer ou azur de roche fin, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 40 liv. du cent peſant, & l'azur d'émail gros & commun 3 liv. ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour l'azur fin ſont de 2 ſ. 4 den. la livre d'ancienne taxation, 8 liv. le quintal d'anciens quatre pour cent, & 3 liv. de nouvelle réapréciation.

L'azur moyen y paye 30 ſ. du quintal d'anciens droits, & 2 ſ. de réapréciation.

OUTRE-MOITIE'. Ce qui eſt au-delà de la moitié. La lezion outre-moitié ſuffit pour faire revenir un Acheteur contre le contrat d'une choſe achetée.

O U V

OUVERT. On appelle entre Marchands, Négocians & Banquiers un Compte Ouvert, celui qui n'eſt point arrêté, où l'on ajoute journellement des articles, ſoit en recette, ſoit en dépenſe. *V.* COMPTE.

On dit auſſi que les Ports ſont ouverts, quand les vaiſſeaux marchands y peuvent entrer ou en ſortir, & y faire leur commerce en liberté. *Voyez* PORT.

OUVERTURE. On appelle l'Ouverture d'une foire, le jour fixé par le Magiſtrat pour y commencer l'achat & la vente des marchandiſes. L'ouverture de la foire de S. Germain & de la foire de S. Laurent ſe publie à Paris à ſon de trompe, & ſe fait en vertu d'une Ordonnance du Lieutenant Général de Police qu'on affiche aux principaux carrefours de la Ville. *Voyez* FOIRE.

OUVRABLE. Jour ouvrable, c'eſt celui où il eſt permis aux Marchands & Artiſans d'ouvrir leurs boutiques, & d'y vendre, acheter & travailler en toute liberté. Il ſe dit par oppoſition aux jours de Fêtes, pendant leſquels les boutiques reſtent fermées, où il n'eſt permis aucun commerce que des denrées les plus néceſſaires à la vie, & ſeulement des autres marchandiſes que dans une néceſſité & des cas extraordinaires. On dit auſſi Jour ouvrier.

OUVRAGE. Se dit dans le négoce de ce qui eſt fait par la main des Ouvriers, Manufacturiers & Artiſans, chacun ſuivant le privilége ou permiſſion qu'ils en ont par les Statuts & Réglemens de leurs Corps & Communauté. En ce ſens on dit, Des ouvrages de bonneterie, de pelleterie, de menuiſerie, de cordonnerie, & ainſi du reſte, pour ſignifier les choſes que les Bonnetiers, Pelletiers, Menuiſiers, Cordonniers & autres Marchands & Artiſans ont droit de fabriquer & de vendre.

OUVRAGES NOIRS. Ce ſont les gros ouvrages de fer que peuvent forger les Maîtres Maréchaux en vertu de leurs Statuts, comme ſont des ſocs de charrues, des houes, des fourges, &c. *Voyez* MARESCHAL.

OUVRAGES. Comme il y a beaucoup de marchandiſes qui ſont employées dans les Tarifs, particuliérement

liérement dans le Tarif de la Douane de Lyon ſous le nom d'ouvrages, on va pour la commodité du Lecteur, les mettre ici dans l'ordre qu'ils s'y trouvent, avec les droits qu'ils payent en France, ſoit pour l'entrée, ſoit pour la ſortie du Royaume.

TARIF DE LA DOUANE DE LYON.

Les ouvrages, cannetilles d'or ou d'argent, pour fond, matiere & manufacture, 4 liv. 4 ſ. de la livre d'ancienne taxation, & 10 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

Ouvrages, cannetilles à ornemens & habillemens, étant de fil d'or & d'argent, d'une ou pluſieurs ſortes enſemble, 56 ſ. de la livre pour l'ancienne taxation & 6 ſ. pour la nouvelle.

Ouvrages, comme paſſemens de ſoie, houſſes, chauſſes de ſoie ſans cramoiſi, 14 ſ. de la livre d'ancienne taxation, & 2 ſ. pour la réapréciation.

Ouvrages faits d'or ou de ſoie, 56 ſ. la livre.

Ouvrages avec or & argent, pieces de chamois en broderie, 56 ſ. de la livre.

Ouvrages de fer, le quintal 3 ſ. d'ancienne taxation, & 1 ſ. de nouvelle réapréciation.

Ouvrages de fer étranger, 8 ſ. le quintal.

Ouvrages de Flandres & d'ailleurs, en lingerie de lin groſſe & moyenne, comme, toilettes, mouchoirs, chemiſes & autres, non compris les dentelles & points coupés, la livre. Voyez LINGERIE.

Ouvrages d'orfévrerie & pierreries payeront ſuivant l'eſtimation deux & demi pour cent.

TARIF DE 1664. ENTRE'ES.

Ouvrages de Flandres faits d'oſier fin, le cent péſant, 30 ſ.

Ouvrages de Flandres ſur toile, la livre payera comme lingerie 18 ſ.

SORTIES.

Ouvrages faits d'oſier fin, ſoit de Flandres ou d'ailleurs, le cent péſant comme mercerie 3 liv.

Ouvrages de fil fin, ſoit de Flandres ou d'ailleurs faits ſur toile, 18 ſ. de la livre.

OUVRAGER. C'eſt enrichir un ouvrage de divers ornemens. On le dit des brocards à fleurs, des velours à ramage, des damas, &c. comme auſſi de pluſieurs autres choſes que fabriquent divers Artiſans, Menuiſiers, Orfevres, Sculpteurs, &c.

OUVRE'. Qui eſt travaillé. On dit du fer, du cuivre, du léton ouvré, &c.

Ce terme eſt très-commun dans les Tarifs pour la perception des droits d'entrée ou de ſortie qui ſe levent ſur les marchandiſes; & l'on lui oppoſe preſque toujours celui de non ouvré, c'eſt à-dire, qui n'eſt pas travaillé. Le fer non-ouvré eſt du fer en barres; le cuivre non-ouvré eſt le cuivre en lames; & ainſi des autres métaux. *Voyez leurs articles.*

Le linge ouvré eſt celui ſur lequel le Tiſſerant a fait divers ouvrages, & repréſenté des figures, des fleurs, des compartimens. On l'appelle auſſi Linge damaſſé. Ce linge ne s'employe qu'au ſervice de la table, ou tout au plus à faire des rideaux de fenêtres. *Voyez* TOILE.

OUVREAUX. C'eſt dans les fourneaux à verre les bouches ou ouvertures où ſont les pots dans leſquels ſe fondent les matiéres propres à la vitrification. C'eſt auſſi par les ouvreaux que l'on cueille, c'eſt-à-dire, que l'on prend le verre au bout de la felle pour le ſoufflet, qu'on le chauffe, & qu'on l'ouvre.

On appelle le grand Ouvreau, une ouverture du fourneau qui a plus du double des autres ouvertures, & qui eſt aſſez grande pour que le plat de verre, dont le diametre a plus de deux pieds & demi, puiſſe s'y ouvrir, & en ſortir ſans courir aucun riſque d'être caſſé en le retirant. Les deux ouvreaux des côtés s'appellent les Ouvreaux des aîles, & plus ordinairement les Ouvreaux à cueillir. *Voyez* VERRE.

OUVREUR, ou OUVRIER. Terme de Verrerie, c'eſt celui qui ouvre la boſſe après que le Gentilhomme l'a ſoufflée; on le nomme plus ordinairement Boſſetier. *Voyez cet article.*

OUVRIER. Se dit en général de tout Artiſan qui travaille de quelque métier que ce ſoit.

On appelle Ouvriers en draps d'or, d'argent & ſoie & autres étoffes mélangées, ou Ouvriers de la grande navette, les Fabriquans & Manufacturiers qui fabriquent & font ſur le métier avec la navette toutes ſortes d'étoffes d'or, d'argent & de ſoie, ou mêlées d'autres matieres, comme fleuret, laine, coton, poil & fil; telles que ſont les velours, les damas, les brocards & brocatelles, les ſatins, les taffetas & tabis, les moires, les papelines, les gazes, les creſpes & autres ſemblables marchandiſes dont les largeurs ſont d'un tiers d'aune & au deſſus; celles au deſſous étant réſervées aux Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers.

Les Ouvriers de la grande navette & les Tiſſutiers-Rubaniers ne faiſoient autrefois qu'un Corps & Communauté; mais l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 8 Avril 1666, les a déſunis, & en a fait deux Corps de métiers ſéparés. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

A Paris, à Lyon & à Tours les Ouvriers de la grande navette forment des Communautés conſidérables. Ces Communautés ont ſix Maîtres & Gardes Jurés pour la conſervation de leurs privileges, & pour tenir la main à l'exécution des Statuts, Ordonnances & Reglemens qui les concernent.

Les Statuts de la Communauté de Paris ſont du mois de Juillet 1667, ceux pour Lyon du 19 Avril de la même année, & ceux pour Tours du 27 Mars auſſi de la même année. On leur y donne le titre de Marchands Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie & autres étoffes mélangées.

Suivant ces Statuts aucun ne peut être admis à la Maîtriſe, s'il n'a fait apprentiſſage, ſervi les Maîtres en qualité de Compagnon & s'il n'a fait chef-d'œuvre.

A Lyon & à Tours l'apprentiſſage doit être de cinq ans, & le ſervice des Maîtres en qualité de Compagnon de cinq autres années. A Paris l'apprentiſſage doit être auſſi de cinq ans; mais le ſervice des Maîtres en qualité de Compagnon ne doit être que de trois années.

Pour ce qui eſt du chef-d'œuvre il doit être fait tant dans l'une que dans l'autre de ces Villes, ſur l'un des quatre draps ordonnés, qui ſont le velour plein, le ſatin plein, le damas & le brocard d'or ou d'argent.

Ces Statuts veulent encore que les ſix Maîtres & Jurés en charge aſſiſtent aux enterremens des Maîtres & de leurs femmes qui viennent à décéder.

On parlera plus amplement des Reglemens faits pour les Ouvriers en drap d'or, d'argent & de ſoie, de Paris, de Lyon & de Tours à l'article général des Réglemens des Manufactures, où cha-

cune de ces Villes ſi célébres par les riches étoffes qui s'y fabriquent, aura un paragraphe particulier. *Voyez* REGLEMENT.

OUVRIERS EN FER BLANC ET NOIR. Ce ſont ceux que l'on nomme autrement Fer-Blantiers. Ils ſont de la Communauté des Taillandiers, & ſe qualifient Maîtres Taillandiers, Ouvriers en fer blanc & noir. *Voyez* TAILLANDIER.

OUVRIERS, termes de Monnoies. On appelle ainſi dans les Hôtels des Monnoies, & particuliérement dans l'Hôtel de la Monnoie de Paris, ceux qui coupent, taillent & ajuſtent les flaons pour les réduire au poids des eſpeces, & les rendre conformes aux deneraux ou poids matrices. On leur a donné le nom d'Ouvriers pour les diſtinguer des autres Ouvriers qui frapent les eſpeces qu'on nomme Monnoyers. Les femmes & les filles de ces Ouvriers à qui les Rois, de toute ancienneté ont accordé le droit d'être reçues à travailler avec leurs peres & meres à tailler les eſpeces, ſont auſſi appellées Ouvrieres; mais plus ordinairement Taillereſſes.

Les Ouvriers & Taillereſſes doivent l'être d'eſtoc & de ligne, c'eſt-à-dire deſcendant, ou des Ouvriers, ou des Taillereſſes, pour être reçus à faire la taille des eſpeces, & n'ont beſoin pour cela d'aucune Lettre ou Proviſion du Roi, mais ſeulement de la preſtation du ſerment.

Les aînés des Ouvriers, Taillereſſes & Monnoyers, ont droit d'être Monnoyers: mais tous les autres enfans, même ceux des Monnoyers, ne peuvent être reçus qu'Ouvriers & Taillereſſes.

Quand du mariage des filles des Taillereſſes il n'eſt reſté que des filles, ces filles n'ont plus droit de tailler dans les Monnoies, non plus que les enfans des Ouvriers dont les peres ont manqué à ſe faire recevoir. Dans ces deux cas cependant on peut obtenir des Lettres d'interruption, & en conſéquence être rétabli dans ſon ancien droit de famille. Mais ces nouveaux Ouvriers & Taillereſſes ſont tenus d'un an d'apprentiſſage qu'on appelle Accueillement. Les uns & les autres, tandis qu'ils ſont Apprentifs ſont nommés *Recuiteurs*, parce qu'autrefois, pendant qu'on faiſoit la monnoie au marteau, ils faiſoient recuire les lames & les carreaux.

Les Ouvriers ſont en droit d'élire deux d'entre eux, l'un pour Prevôt & l'autre pour ſon Lieutenant. Ils ont auſſi un Greffier, mais qui leur eſt commun avec les Monnoyers avec qui ils ne font qu'un ſeul corps, bien qu'ils ſoient ſéparés en deux compagnies. Ces Officiers ſont à vie, & ſont reçus pour les Juges Gardes.

La fonction du Prevôt ou de ſon Lieutenant, eſt d'aller recevoir des Maîtres des Monnoies, par compte & par poids les lames qui ſont à ouvrer, pour les diſtribuer aux Ouvriers & Taillereſſes; étant reſponſables des pertes & déchets qui peuvent arriver pendant que l'ouvrage eſt entre leurs mains.

Les Ouvriers, auſſi bien que les Monnoyers, ont de grands privileges accordés & confirmés ſucceſſivement par preſque tous les Rois de France depuis l'année 1211 juſques en l'année 1690; on les peut lire dans les Ouvrages de Meſſieurs Bouteroue, le Blanc & Boiſſard, & autres Auteurs qui ont écrit des Monnoies. *Voyez* MONNOYAGE.

OUVRIERS EN BAS AU METIER. *Voyez* BAS. *Voyez auſſi* BONNETIER.

OUVRIERS AU TRICOT. *Voyez comme deſſus.*

OUVRIERS DE FORGE. On nomme ainſi dans les anciens Statuts des Maîtres Selliers-Lormiers, ceux d'entre eux qu'on appelle autrement Lormiers-Eperonniers; c'eſt-à-dire, ceux qui forgent & vendent les mords, éperons, étriers & autres pieces de fer ſervant aux harnois des chevaux, ou qui ſont propres à monter & ſuſpendre des caroſſes, chaiſes-roulantes & autres ſortes de voitures. Les autres Maîtres s'appellent Selliers Garniſſeurs.

Ces deux ſortes d'ouvriers, qui ne faiſoient autrefois à Paris qu'une même & ſeule Communauté, ſont préſentement ſéparés en deux corps de Jurande; l'un qu'on nomme vulgairement des Maîtres Eperonniers, quoiqu'ils conſervent toujours leur commune qualité de Selliers-Lormiers; & l'autre des Maîtres Selliers, qui à ces deux anciens noms ajoutent encore celui de Caroſſiers. *Voyez* SELLIER. *Voyez auſſi* EPERONNIER.

OUVRIERS A FAÇON. On appelle ainſi dans les Manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoie de la Ville de Lyon, les Maîtres-Ouvriers qui travaillent ou font travailler pour les Maîtres-Marchands, & à qui on ne paye que la façon de leurs ouvrages; le reſte comme l'or, l'argent, la ſoie, &c. leur étant fourni par ceux qui les leur commande. *Voyez* MAISTRES-MARCHANDS, *&* MAISTRES-OUVRIERS A FAÇON.

OUVRIER, terme de Verrerie. *Voyez* OUVREUR.

OUVRIR LA LAINE, c'eſt la battre ſur une claye pour en faire ſortir la pouſſiere & les ordures, & la paſſer enſuite entre les deux groſſes cardes qu'on nomme Cardaſſes en Languedoc, dont le Cardeur en tient une à la main, & l'autre eſt attachée ſur une eſpece de chevalet. *Voyez* CARDASSES.

OUVRIR LES PEAUX. Terme de Chamoiſeur. C'eſt les faire paſſer ſur l'apaliſſon ou poinçon pour les rendre plus molles & plus maniables. *Voyez* CHAMOIS, *où il eſt parlé de la maniere de paſſer les peaux de moutons en huile, ou comme on dit plus ordinairement Chamois.*

OUVRIR LA BOSSE. Terme de Verrerie. C'eſt lorſqu'après que le verre ſoufflé à pluſieurs reprifes, a pris enfin la forme d'un bocal, ou d'une calebaſſe, ce que les Ouvriers appellent Boſſe, & qu'il a été inciſé & branché, on le préſente au feu du grand ouvreau, & qu'on l'y tourne en rond juſqu'à ce que cette boſſe s'étende d'elle-même, & s'ouvre tout à fait, en ſorte qu'elle forme ce qu'on appelle un plat ou rond de verre.

On dit auſſi ouvrir le verre à l'égard du verre en table, lorſque le Gentilhomme Verrier ayant inciſé en long le cylindre qu'il a ſoufflé, & l'ayant coupé par les deux extrémités, le reporte à l'ouvreau; & qu'après qu'il eſt ſuffiſamment chauffé, il l'ouvre & l'applatit avec une verge ou baguette de fer. *Voyez l'article du verre.*

OUVRIR UN COMPTE. C'eſt le placer dans le grand Livre. *Voyez* COMPTE.

OUVROIR. Vieux mot qui ſignifie Boutique. Il ſignifie encore aujourd'hui ces legeres boutiques mobiles, faites de bois, qu'ont les Maîtres Savetiers de Paris preſque à tous les coins des rues, & derriere leſquelles ils étalent leur marchandiſe, & travaillent de leur Métier. On les appelle autrement des Etats ou Etaux. Ces deux termes ſont employés en ce ſens dans les ſept & trentiéme articles de leurs nouveaux Statuts. *Voyez* SAVETIER.

OUVROIR. C'eſt auſſi dans les Manufactures de lai-

nage, le lieu où ſont montés les métiers, & où les Ouvriers travaillent. Cette Manufacture eſt conſidérable, elle a vingt Ouvroirs & vingt métiers battans dans chaque Ouvroir.

OXI

OXICEDRE. C'eſt un arbre de différentes grandeurs, ordinairement tortu, dont les feuilles ſont longues & piquantes, toujours vertes, & ce ſemble même davantage en hiver. Son fruit verd dans ſon commencement, devient rouge en meuriſſant.

L'on tire du tronc de cet arbre en y faiſant des inciſions, une gomme très claire & très tranſparente, qui eſt le véritable Sandarac, mais que l'on voit rarement en France, & à laquelle on ſubſtitue la gomme du Genevre.

C'eſt du bois de l'Oxicedre que l'on tire par la cornue la vraie huile de Cade, autrement Cedria, pour laquelle, à cauſe de ſa rareté, on employe ou l'huile tirée du grand & petit genevre, ou l'huile claire de la poix, à qui le nom d'huile de Cade eſt reſté.

La véritable huile de Cade eſt ſouveraine pour les dartres vives & farineuſes; on s'en ſert auſſi utilement pour guerir la galle des chevaux, des bœufs & autres beſtiaux. *Voyez* HUILE DE CADE & SANDARAC.

OYE

OYE. Gros oiſeau avec le col long, les jambes courtes & les pates fendues & faites peu différemment de celles des cannes. L'Oye eſt proprement amphibie, vivant ſur la terre & nageant ſur l'eau. Il y en a de deux ſortes, l'Oye domeſtique & l'Oye ſauvage. On donne le nom de Jars au mâle.

Cet oiſeau eſt d'un grand rapport, & l'on en tire pluſieurs marchandiſes pour le Commerce, outre le profit qu'il fait pour la cuiſine lorſqu'on l'engraiſſe.

Le duvet, qui en eſt une plume fine & délicate, ſe tire du col, de deſſus le ventre, & de deſſous les aîles. Quelques-uns en font trois recoltes par an, & d'autres ſeulement deux. Ceux qui n'en font que deux, ôtent la premiere plume au printems & la ſeconde au mois de Novembre: cette derniere plus moderément à cauſe de l'approche de l'hyver.

Quand on veut faire trois recoltes de duvets, l'une ſe fait à la fin de Mai après leur premiere ponte; l'autre à la ſaint Jean, & la troiſiéme au mois d'Aout. Mais dans quelque tems qu'on ôte le duvet il faut attendre qu'il ſoit mûr, ce qui ſe reconnoît lorſqu'il commence à tomber de lui-même; autrement les vers s'y mettent à cauſe du ſang qui ſort au bout du tuyau lorſque la plume n'eſt pas en maturité.

La plume d'Oye morte n'eſt pas ſi bonne que celle de l'Oye vivante, & a ordinairement une odeur forte & de relend.

Les Marchands Epiciers & Droguiſtes en gros, les Tapiſſiers & les Merciers, font le commerce du duvet. Il y a même de ces derniers qui ne font que ce négoce. Les Tarifs appellent le duvet, Plume à lit. *Voyez* DUVET.

Les plumes à écrire ſont une ſeconde marchandiſe que l'Oye fournit au Commerce; elles ſe tirent des aîles de l'oiſeau au mois de Mars & au mois de Septembre.

Il y en a de deux ſortes, les groſſes plumes & les bouts d'aîles. Elles ſe vendent par les Merciers Papetiers, au millier, au cent, au quarteron après les avoir préparées & affermies en les paſſant legerement ſous de la cendre chaude, & les avoir miſes en paquets qui ſont liés ordinairement en trois endroits. *Voyez* PLUME A ECRIRE.

Les cuiſſes d'Oyes ſalées qu'on tire de Bayonne & d'Auch, & qui ſont fort eſtimées, ſont une troiſiéme marchandiſe que fourniſſent ces oiſeaux.

Enfin la graiſſe d'Oye eſt une quatriéme marchandiſe qu'on en tire. Elle ſert en Médecine, & penetre, reſout & rarefie facilement. On lui donne pluſieurs qualités, mais ces proprietés ne ſont pas de ce Dictionnaire.

On appelle Merde d'Oye une couleur jaunâtre mêlée de verd, qui reſſemble en quelque ſorte à l'excrément de cet oiſeau. *Voyez* MERDE D'OYE.

OYER. Celui qui vend des Oyes. Les anciens Statuts des Maîtres Rotiſſeurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, leur donnent la qualité de Maîtres du Métier d'Oyers & Rotiſſeurs. *Voyez* ROTISSEUR.

P

P PAC PAC PAD

Quinziéme lettre de l'Alphabet François. Les Teneurs de Livres, Banquiers & Négocians, s'en ſervent pour les abréviations ſuivantes. P. ſignifie proteſté ou payé. A P. à proteſter. ASP. accepté ſous proteſt. ASPC. accepté ſous proteſt pour mettre à compte. P$^{c}_{o}$ pour cent.

P A C

PAC, PACT, PACTE. Chacun de ces termes ſignifie Traité, Accord, Promeſſe, Convention. On s'en ſert quelquefois dans le Commerce, particuliérement dans les Provinces. Les termes de Traité, Accord, Promeſſe, Convention, ſont plus d'uſage. On les trouve néanmoins dans la Porte & autres Auteurs modernes qui ont écrit du Commerce.

PACKBUYS. On nomme ainſi en Hollande les magaſins de dépôt, où l'on ſerre les marchandiſes ſoit à leur arrivée; ſoit à leur ſortie du pays, lorſque pour quelques raiſons légitimes, on n'en peut ſur le champ payer les droits, ou qu'elles ne peuvent être retirées par les Marchands & Propriétaires, & autres telles conjonctures.

L'article CXXVI du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725, ordonne que les paſſeports & acquits pour le payement des droits d'entrée des effets arrivant par les rivieres, accompagneront toujours leſdits effets, ſoit qu'ils ayent été déchargés immédiatement après leur arrivée, ſoit qu'ils ayent été quelque tems mis en dépôt dans le magaſin dit Packbuys.

PACO. Le Paco eſt une des ſortes de minerais ou pierre métallique qui ſe tire des mines d'argent du Chilly & du Perou; il eſt d'un rouge jaunâtre, mou & naturellement tout briſé en morceaux; il eſt peu riche, c'eſt-à-dire, qu'il produit peu d'argent. *Voyez* ARGENT.

PACOS. C'eſt auſſi une eſpece extraordinaire de Brebis qui ſe trouve dans le Perou, dont la laine eſt très longue & très fine, & peut s'employer à quantité de beaux ouvrages. *Voyez* BREBIS *où il eſt parlé de celles du Perou.*

PACOTILLE, que quelques-uns écrivent auſſi PAQUOTILLE. Terme de commerce de mer, qui ſignifie un certain poids, volume ou quantité de marchandiſes qu'il eſt permis aux Officiers, Matelots & gens de l'équipage, d'embarquer pour en faire commerce pour leur compte: on l'appelle auſſi Portée.

La Pacotille ne paye aucun fret, ni pour l'aller ni pour le retour, il n'en eſt pas même ordinairement fait de mention dans les engagemens, étant une convention particuliere & verbale, qui ſe fait entre l'équipage & les propriétaires des navires marchands, ſingulierement de ceux deſtinés pour aller négocier dans les Pays éloignés par des voyages de long cours.

PACTION. Signifie accord & convention. On le dit auſſi des diverſes clauſes qu'on met dans quelque marché ou traité.

P A D

PADAN. Monnoie de compte qui eſt en uſage dans les Etats du Mogol. Un padan de roupies vaut cent mille courous de roupies, & un courous cent mille lack, un mille vaut cent mille padans.

Les PADOUCAS, un des Etabliſſemens de la Colonie Françoiſe de la Louiſiane. On y trouve des mines d'or & d'argent, & diverſes ſortes de pelleteries. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 518.

PADOUE ou PADOU. Eſpece de Ruban, ordinairement compoſé de ſoie & de fleuret; il y en a auſſi de pur fleuret, & même quelquefois de fleuret & de fil. Cette ſorte de Ruban ſert à border les jupes, jupons, robes de chambres, & autres habillemens de femmes; on en borde auſſi les ſoutannes des Gens d'Egliſe, les robes de palais, &c. enfin on l'employe à pluſieurs ſortes d'ouvrages de Couturieres, de Tailleurs, de Tapiſſiers & de Chaſubliers.

L'on fabrique en France des Padoues en divers endroits, mais les meilleurs qui ſe faſſent, ſur tout de ceux où il entre de la ſoie & du fleuret, ſont les padoues de Lyon, qu'on appelle de la ſorte, non qu'ils s'y fabriquent tous, mais parce que c'eſt de cette Ville que les Marchands de Paris les tirent, quoique les Ouvriers qui les travaillent ayent pour la plupart leurs Métiers à ſaint Etienne petite Ville de Foreſt, & à ſaint Chaumont autre petite Ville du Lionnois.

Il y a des padoues de toutes couleurs & de toutes largeurs. Il ne s'en fait pourtant que de quatre numeros; c'eſt-à-dire, de quatre ſortes dans les fabriques du Lionnois & du Foreſt. Ces numeros ſont,

N°. 2. qui porte neuf lignes, ou les trois quarts du pouce de Roi, de largeur.

N°. 3. qui eſt d'un pouce trois lignes.

N°. 5. qui eſt d'un pouce ſix lignes.

Le dernier numero, qui n'a pas toutefois de chiffre qui le deſigne, eſt très large, & a au moins trois pouces dix lignes qui eſt la plus grande largeur qui ſe fabrique en padoue.

Les pieces de padoue ſont ordinairement de 24 aunes.

Cette eſpece de Ruban qui eſt mis dans le Tarif de 1664, ſous le nom de Ruban de Filozelle, paye en France les droits d'entrée ſur le pied de Ruban de

ſoie, c'eſt-à-dire, quatre francs la livre, & pour ceux de ſortie 8 liv. 8 ſols le cent peſant.

PAE

PAENSZAJIE. Monnoie d'argent qui a cours en Perſe, il vaut deux mamoudis & demi, deux paenſzajies font le daezajie, & deux daezajies le haſaër denarie. *Voyez* l'article des Monnoies & celui du Mamoudi.

PAG

PAGALLE. Sorte de rame ou d'aviron dont on ſe ſert à canoter, c'eſt-à-dire, à conduire les canots dans pluſieurs endroits de l'Amérique.

PAGALLE. Se dit auſſi dans les Sucreries des Iſles Antilles, d'une grande eſpatule de bois ſemblable à la pagalle des canots, hors qu'elle eſt plus petite. On s'en ſert pour remuer le ſucre quand il rafraîchit afin d'en former le grain. *Voyez* SUCRE.

PAGAMENT. Quelques Marchands ſe ſervent dans le Commerce de ce terme demi Italien, pour ſignifier payement. Mais il n'eſt gueres d'uſage qu'en Provence & en Dauphiné. *V.* PAYEMENT.

PAGIAVELLE. Certain compte des pieces de marchandiſe dont on ſe ſert en quelques lieux des Indes Orientales, lorſque l'on vend en gros; ce qui eſt à proportion comme ce qu'on appelle en France une Groſſe. Les toiles ſe vendent à Pegu au Pagiavelle de quatre pieces.

PAGODE. Monnoie d'or qui a cours en quelques Royaumes & Etats des Indes Orientales, particuliérement dans ceux des Royaumes de Golconde & de Viſapour, & des Rayas de Carnatica & de Velouche. On s'en ſert aux mines de diamans pour le payement de cette précieuſe marchandiſe.

Les pagodes ſont rondes du poids à peu près des demi-piſtoles d'Eſpagne, mais elles ſont à beaucoup plus bas titre: il y a auſſi des demi pagodes. Les unes & les autres, c'eſt-à-dire, les Pagodes & les demies, ſe diſtinguent en vieilles & en nouvelles; ce qui fait une grande différence. Les vieilles quoiqu'à peu près du même or que les nouvelles, valent quelquefois quinze & vingt, & ſouvent vingt-cinq pour cent davantage que ces dernieres.

Les nouvelles Pagodes portent différentes empreintes ou figures ſuivant les divers Princes qui les font frapper; mais communément les vieilles n'ont qu'un petit point couvert, & comme couronné d'une eſpece de chevron briſé.

Il y a auſſi des Pagodes que quelques nations d'Europe, qui ont de grands établiſſemens aux Indes, y font frapper. Les Anglois en fabriquent au Fort de S. Georges, autrement Madras-patan; elles ſont du même poids, du même titre, & paſſent pour la même valeur que celles du Pays.

Celles que les Hollandois font battre à Palicate ſont du même poids que celles des Anglois, mais le titre en eſt meilleur de deux ou trois pour cent, & par cette raiſon ſont plus eſtimées & plus recherchées que les Angloiſes, & même que celles des Rois & des Rajas du Pays.

PAGODE. C'eſt auſſi une monnoie d'argent qui ſe fabrique à Narſingue, Biſnagar & quelques lieux voiſins. Ces pagodes ſont ordinairement marquées d'un côté de la figure monſtrueuſe d'une Idole Indienne, ce qui leur a donné le nom de Pagode, qui eſt le nom général de toutes les fauſſes Divinités des Indiens, & des Temples où ils les adorent; de l'autre côté, au revers de l'Idole, eſt un Roi aſſis ſur un char tiré par un éléphant.

Il y a des Pagodes de divers prix & à divers titres; les moindres ſont de huit tangas, à prendre le tanga pour quatre-vingt-dix ou cent baſarucos des Indes. *Voyez* BAZARUCO.

PAI

PAIGNES. Eſpeces de tapis ou couvertures dont les Négres des Côtes de Guinée ſe couvrent. Elles ſont ordinairement teintes avec de l'indigo. Il s'en fait un très grand commerce par les Portugais qui ſont établis à Cachea & en d'autres lieux de cette Côte; ils en font la traite avec les Négres qui les revendent enſuite à ceux chez qui il ne s'en fait pas. *Voyez dans l'Etat général du Commerce l'article des Côtes d'Afrique.*

PAILLE. Le tuyau & l'épic des gros & menus bleds lorſqu'ils ont été battus.

Non-ſeulement la paille ſert pour l'engrais des terres après avoir été réduite en fumier, & il s'en fait un grand commerce pour la nourriture de toutes ſortes d'animaux, mais il y a même à Paris des Communautés des Arts & Métiers dont tous les ouvrages des Maîtres ne conſiſtent qu'en paille, ou du moins qui font beaucoup d'ouvrages où il y en entre; tels ſont entr'autres les Nattiers, & tels encore les Tourneurs-Empailleurs de chaiſes. *Voyez* NATTIER & TOURNEUR.

Les Chandeliers, les Regrattiers & Regrattieres font auſſi un petit trafic de paille qu'ils débitent à la botte. *Voyez* CHANDELIER & REGRATTIER.

L'on ſe ſert auſſi de paille dans le négoce pour faire les emballages des ballots, & caiſſes de marchandiſes qu'on veut tranſporter au loin par des voitures. *Voyez* EMBALLAGE.

Les droits d'entrée qui ſe payent en France pour la paille, ſont de 4 ſols par char, & ceux de ſortie de 2 ſols.

PAILLE. Signifie auſſi en terme de jouaillerie un défaut qui ſe trouve dans les pierres précieuſes, particuliérement dans les diamans, c'eſt-à-dire, quelque petit endroit obſcur, étroit & un peu long, qui ſe trouve dans le corps de la pierre, & qui en interrompt l'éclat & le brillant.

Quelques-uns confondent la paille avec la glace & la ſurdité, mais ces trois défauts ſont différens. Les pailles diminuent conſidérablement le prix du diamant. *Voyez* DIAMANT & PIERRE PRECIEUSE.

PAILLE. C'eſt encore un endroit défectueux dans les métaux, qui les rend caſſans & difficiles à forger; on le dit ſurtout du fer & de l'acier. Ce fer eſt plein de pailles. L'acier aigre a toujours des pailles. *Voyez* FER & ACIER.

PAILLES de fer, Pailles d'acier. Ce ſont des eſpeces d'écailles qui tombent de ces métaux quand on les forge à chaud. Elles ſervent à faire le noir & quelques autres couleurs des Peintres ſur verre. *Voyez* PEINTURE SUR VERRE.

PAILLET. Il ne ſe dit que des liqueurs & particuliérement du vin. Le vin paillet eſt du vin rouge, mais d'un rouge foible & très clair. *Voyez l'article des Vins.*

PAILLETTE. Petite particule d'or que l'on recueille dans les lavadores, dans quelques rivieres, dans des torrens, & dans les lieux où il y a des mines de ce riche métail. Il ſe fait ſur les Côtes d'Afrique & ſur tout le long de la Côte d'or, un grand

Digitized by Google

négoce de ces paillettes d'or. On les y appelle de la Poudre d'or. *Voyez* POUDRE D'OR.

Il y a auſſi des paillettes d'argent, mais elles ne ſe trouvent que dans les mines de ce métail. On appelle Arpailleurs les Ouvriers des mines qui ont ſoin d'y recueillir tous ces petits grains d'or échapés à la premiere recherche. *Voyez* ARPAILLEUR.

PAILLETTE. Se dit auſſi des petits grains d'or ou d'argent ronds & applatis, & percés au milieu, dont on parſeme quelquefois les broderies pour leur donner plus d'éclat. On ne s'en ſert plus gueres que pour des ornemens d'Egliſe & pour des habits de théâtre & de maſque; mais ces derniers ne ſont que de léton doré ou argenté. On fait auſſi des paillettes d'acier qu'on mêle dans les jays blancs & noirs dont on fait des broderies pour le petit deuil des femmes.

PAILLEUR, ou PAILLEUX. Celui qui fait le commerce des pailles. Chaque grande maiſon a ſon Pailleur qui a ſoin de fournir ce qu'il en faut pour entretenir les écuries, pour le ratelier & pour la litiere. Ce négoce eſt libre & ſe fait ordinairement par les Fermiers de la campagne des environs de Paris, en payant le droit de barrage aux entrées de la Ville, à tant par cent.

PAILLEUX. Métail qui a des pailles. C'eſt un grand défaut pour le fer & pour l'acier d'être pailleux; outre que cela les rend caſſans, ils ſouffrent un grand déchet à la forge.

PAILLON DE SOUDURE. Se dit chez les Marchands Orfévres d'un certain petit morceau de ſoudure ou métail mince & allié, qui ſert à ſouder les ouvrages d'orfévrerie. Lorſqu'on veut ſouder quelque choſe on coupe la ſoudure par paillons.

PAILLONS. Eſt encore un nom que l'on donne à de petites feuilles quartées de cuivre battu très minces, colorées d'un côté, que l'on met par petits morceaux au fond des chatons des pierres précieuſes & criſtaux. *Voyez* BOESTE A LA FEUILLE.

PAIN. Maſſe de pâte cuite qui ſert de principale nourriture à l'homme.

Ce ſont les Maîtres Boulangers de la Ville de Paris qui paîtriſſent, qui font cuire, & qui débitent le pain aux Habitans de cette grande Ville.

Il eſt néanmoins permis aux Boulangers des petites Villes & Villages des environs d'y apporter leurs pains & de les expoſer en vente les jours de marchés fixés au Mercredy & au Samedy de chaque ſemaine. Les Boulangers de la Ville & ceux des Fauxbourgs qui compoſoient autrefois des Communautés ſéparées ont été réunis ſous le regne de Louis XIV, par un Edit du mois d'Aout 1711. *Voyez* BOULANGER.

Les grains dont on ſe ſert le plus communément en Europe, pour en tirer la farine de laquelle on fait le pain, ſont le froment, le ſeigle, & le méteil; ce dernier eſt un mélange des deux autres. Dans les grandes cheretés de grains, les pauvres gens font du pain d'orge & d'avoine; le blé ſarraſin eſt auſſi un grain dont l'uſage eſt aſſez ordinaire dans quelques Provinces de France.

Le pain ſe fait de farine de mays dans pluſieurs endroits de l'Aſie, de l'Afrique, & de l'Amérique; outre le mays l'Amérique a encore la racine de caſſave dont le ſuc eſt un poiſon, mais dont la farine que l'on en tire en la rapant fait un pain délicat & nourriſſant.

Les diverſes eſpeces de farines dont les Boulangers de Paris font leur pain, ſont la pure fleur de farine pour le pain mollet, la farine blanche d'après la fleur pour le pain blanc; les fins gruaux mêlés avec cette derniere pour le pain bis-blanc; les gros gruaux avec partie de farine blanche & de fin gruau pour le pain bis; enfin dans la rareté des grains & des farines on mêle auſſi des recoupettes parmi les farines dont on fait le pain bis. Quelques Boulangers de Paris font remoudre les gruaux pour en faire des petits pains, parce qu'il bouffe plus que la fine fleur; mais il n'eſt pas ſi bon. *Voyez* FARINE.

Les Boulangers de Paris auſſi bien que ceux de la campagne, qui apportent leur pain aux Marchés les Mercredis & les Samedis, doivent le marquer par deſſus, afin que le Bourgeois qui l'achette en puiſſe connoître le poids.

Pour rendre ce poids juſte il faut obſerver une certaine proportion entre la pâte avant de la mettre au four, & le pain lorſqu'il eſt cuit, à cauſe du déchet de la cuiſſon qui eſt toujours plus conſidérable pour le petit que pour le gros pain.

Le pain qui s'expoſe au marché eſt ordinairement de douze livres pour le plus gros qu'on appelle Pain de braſſe, & de deux livres pour les moindres qu'on nomme petits Pains. La proportion du poids de la pâte crue & de celui du pain au ſortir du four, pour les diverſes peſanteurs qui ſont depuis les pains de douze livres juſqu'à ceux de deux livres, eſt d'une livre pour les pains de douze, de trois quarts pour ceux de dix & de huit, de demi-livre pour ceux de ſix & de cinq, & d'un quart pour ceux de trois & de deux. Il ſe fait auſſi des pains de neuf, de ſept, & de quatre livres, dont on regle le déchet ſur le pied de ceux dont ils approchent le plus.

Les anciens Statuts des Boulangers de Paris parlent de pluſieurs eſpeces de pains qui ne ſont plus connues, comme ſont le pain Chailly, le pain Faitis, le pain de Brode & le pain de Por.

Ceux que font & débitent préſentement les Boulangers de petit pain, ſont le pain de Chapitre, le pain à la Reine, le pain à la Montauron, le pain de Ségovie, le pain de Gentilly, le pain de condition, le pain long, & le pain cornu.

Les défauts du pain ſuivant les Réglemens, ſont d'être reboutis, ratés, durs, ars, échaudés, & métournés.

Le pain chaland eſt un pain très blanc, fait de pâte broyée. Ce qu'on appelle Pain de Chapitre eſt comme le pain mollet du pain chaland.

Le pain chapelé eſt du pain dont on a enlevé le plus gros de la croute avec un couteau. La chapelure du pain ſert à épaiſſir pluſieurs ragoûts & ſe vend au litron.

PAIN A CHANTER. C'eſt du pain ſans levain qui ſert à la Conſécration dans le Sacrifice des Catholiques. Il eſt fait de la plus pure farine de froment entre deux plaques de fer gravées en forme de gaufrier, que l'on frotte d'un peu de cire blanche pour empêcher que la pâte n'y tienne. Ce ſont les Pâtiſſiers-Oublieurs qui les font; il y a pluſieurs Maîtres qui ne vivent que de ce métier. *Voyez* PATISSIER.

PAIN BENIT, ou PAIN A BENIR. Pain que l'on offre à l'Egliſe pour le benir, & qui ſe partage & ſe diſtribue aux Fideles qui aſſiſtent au ſervice divin dans les Egliſes Catholiques. Il ſemble tenir lieu des agapes ou feſtins ſacrés des premiers Chrétiens, ce ſont les Pâtiſſiers qui le font. *Voyez* PATISSIER.

Digitized by Google

PAIN DE MOUTON. Petit pain mollet doré par deſſus avec du jaune d'œuf, & couvert de quelques grains de froment. Ce pain qui ne ſe fait que vers le tems des étrennes, & qui ſert à faire de petits préſens dans les premiers jours de l'année, eſt du métier de Pâtiſſier & non pas de Boulanger.

PAIN D'EPICE. Sorte de pain aſſaiſonné d'épices, qu'on paîtrit avec l'écume de ſucre ou avec le miel jaune. *Voyez* EPICE & MIEL *vers la fin de l'article.*

On appelle Pain-d'épicier celui qui fait ou qui vend le pain d'épice. A Paris les Pain-d'épiciers forment une Communauté particuliere qui a des Statuts & des Jurés pour les faire exécuter.

Le pain d'épice paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant, & pour ceux de ſortie 13 ſ.

PAIN. Se dit auſſi de pluſieurs corps ou matieres que l'on réduit en maſſe pour en faciliter le tranſport & le commerce.

PAIN DE BOUGIE. C'eſt de la bougie filée que l'on a tortillée ou pliée d'une certaine maniere pour s'en pouvoir ſervir plus commodément. *Voyez* BOUGIE, *vers la fin de l'article.*

PAIN DE CIRE. C'eſt une maſſe de cire plate & ronde, d'environ un pied de diametre & de trois pouces de hauteur. *Voyez* CIRE.

PAIN DE SUCRE. C'eſt du ſucre affiné que l'on dreſſe dans des moules de figure conique, & que l'on vend enveloppé de gros papier bleu ou gris. *V.* SUCRE.

PAIN DE SAVON, qu'on appelle plus ordinairement Table de Savon. C'eſt du ſavon dreſſé dans des moules d'un pied & demi en quarré & d'environ trois pouces de hauteur.

Il y a cependant quelque différence entre la table & le pain de ſavon, la table s'entendant du ſavon au ſortir du moule, & le pain lorſque la table a été coupée en morceaux. *Voyez* SAVON.

PAIN DE CRAYE. C'eſt un morceau de craye de forme quarrée, arrondie, long de ſix pouces & épais de trois à quatre. *Voyez* CRAYE.

PAIN DE LIE. C'eſt la lie ſeche que les Vinaigriers tirent de leurs preſſes après en avoir exprimé tout le vin pour faire leur vinaigre. *V.* VINAIGRIER.

PAIN D'ACIER. C'eſt une ſorte d'acier qui vient d'Allemagne; il eſt différent de celui que l'on appelle Acier en bille. *V.* ACIER.

PAIN DE ROSE, qu'on nomme auſſi Chapeau de Roſes. C'eſt le marc des roſes qui reſte dans les alembics après qu'on en a tiré l'eau, l'huile ou les autres extraits. *Voyez* ROSE, fleur.

PAINS, que l'on appelle autrement Meules & quelquefois Pieces. Ce ſont de grands fromages plats & ronds, de la forme des meules à remouleurs. Il en vient d'Italie, de Suiſſe, & d'Angleterre de diverſes grandeurs & de différens poids. *Voyez* FROMAGE.

PAINS DE NAVETTE DE LIN DE COLZAT, &c. On nomme ainſi en Hollande & en Flandres le réſidu de ces graines, dont on a exprimé l'huile par le moyen de la preſſe; on les appelle auſſi gâteaux. Ils payent les droits d'entrée & de ſortie par appréciation. *V.* NAVETTE, LIN, COLZAT, &c. & le nouveau Tarif de Hollande de 1725, à l'article LISTE.

PAINES, ou PESNES. Les Courroyeurs nomment ainſi les morceaux de drap ou d'étoffe de laine dont ils font leur gipon. *Voyez* GIPON.

PAIR. Terme d'arithmétique qui ſe dit des nombres qui peuvent être diviſés en deux parties égales ſans reſte. *Voyez* NOMBRE PAIR.

Parmi les Marchands, Négocians & Banquiers, on dit que le change eſt au pair, pour faire entendre qu'il eſt égal de part & d'autre, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a rien à gagner ni à perdre dans les négociations que l'on fait d'argent & de lettres de change, en ſorte que pour une ſomme qu'on donne en un endroit, on reçoit pareille ſomme dans un autre, ſans qu'il en coûte de change ou de remiſe.

Quelques Négocians, particuliérement les Banquiers Provençaux ſe ſervent en ce ſens du mot étranger Pari, au lieu de Pair.

PAIR. Se dit auſſi de l'égalité des monnoies entre elles, c'eſt-à-dire de ce qu'il faut donner d'une ſorte d'eſpece pour y rencontrer juſte la valeur d'une autre.

L'on va donner ici le pair de l'écu de France de ſoixante ſols de neuf au marc, avec les monnoies étrangeres, ſoit réelles, ſoit de compte, des principales Villes de commerce de l'Europe, ce qui ſervira en même tems pour connoître le rapport de toutes les autres monnoies entre elles.

L'écu de ſoixante ſols de France vaut cent deniers de gros de Hollande & cent un de Cologne.

Cinquante-quatre deniers ſterlings d'Angleterre.

Quarante-huit ſols lubs d'Allemagne & de Hambourg.

Quatre-vingt-huit creuxs d'Auſbourg. Quatre-vingt-dix de Francfort. Quatre-vingt-neuf de Nuremberg. Quatre-vingt-trois de Bolzam, & quatre-vingt-quatre de Suiſſe.

Huit jules & demi de Rome, autant d'Ancone.

Trois teſtons de Florence.

Cinquante huit ſoldi ou ſols de Livourne. Quatre-vingt trois de Boulogne. Soixante & trois de Geneve. Quatre-vingt-quatorze de Milan. Soixante de Nove.

Cinq lires ou livres de Gennes. Quatre lires & dix ſoldi de Luques. Huit lires de Bergame. Trois lires quinze ſoldi de Savoye.

Neuf carlins de Naples. Autant de Sicile.

Vingt & un gros & trois cinquiémes de Veniſe. Vingt-quatre gros de Naumbourg.

Trois cens ſoixante & douze maravedis d'Eſpagne.

Six cens rays de Portugal.

Quatre tarins & quinze grains de Malte.

Cent vingt aſpres de Conſtantinople.

Un demi-hongre d'or de Hongrie.

Deux florins de Liege. Trois de Straſbourg. Vingt de Raconis.

Quatre-vingt-dix grochs de Pologne. Vingt-quatre de Berlin.

Vingt-quatre marcs de cuivre de Suede.

Cinquante grives ou grifs de cuivre de Moſcovie.

Enfin quatre hors de Dannemarc.

Il faut remarquer, comme on l'a inſinué d'abord, qu'une partie des monnoies qu'on a réduites au pair de l'écu de France ſont monnoies de compte, & les autres monnoies courantes. Elles ſont toutes expliquées à leur article particulier.

PAIRE. Signifie deux choſes parfaitement ſemblables, & dont l'une ne ſe vend preſque jamais ſans l'autre. Une paire de pendans d'oreilles, une paire de bas, de gants, de jarretieres, de ſouliers, de

Digitized by Google

pantoufles, de chauſſons, de chauſſettes, de manches, de manchettes, de chenets, de piſtolets d'étrivieres, d'étriers, &c.

PAIRE. Se dit auſſi de certaines marchandiſes compoſées de deux parties pareilles, encore qu'elles ne ſoient point diviſées. Une paire de lunettes, de mouchettes, de ciseaux, de forces, de tenailles, de pincettes, de ſangles, &c.

PAIRE. Se dit encore par extenſion d'une choſe ſeule qui n'eſt point appariée. Ainſi l'on dit, une paire de tablettes, une paire d'heures, une paire de vergettes, de décrotoires, &c. pour dire des tablettes, un livre d'heures, des vergettes, des décrotoires.

PAIREMENT-PAIR. PAIREMENT-IMPAIR. Terme d'Arithmétique. *Voyez nombre pair.*

PAISSEAU. Nom que l'on donne dans quelques Provinces à ce qu'on appelle à Paris & ailleurs des Eſchallas. *Voyez* ESCHALLAS.

PAISSEAU. C'eſt auſſi une étoffe de laine croiſée, une eſpece de ſerge qui ſe fabrique en Languedoc, particuliérement à Sommiers & aux environs. *Voyez* SERGE.

PAISTRAIN. Vaiſſeau dans lequel l'on paîtrit & l'on fait la pâte.

Les Paîtrains des Boulangers ſont des eſpeces de huches ou coffres de bois à quatre ou ſix pieds, ſuivant la grandeur, y en ayant où l'on peut paîtrir juſqu'à vingt & vingt-quatre boiſſeaux de farine à la fois. Aux petits paîtrains, c'eſt-à-dire ceux qui ne peuvent contenir que ſept ou huit boiſſeaux, le couvercle eſt attaché avec des couplets, & ſe leve ſur le derriere comme aux bahus. Pour les grands ils ont un couvercle coupé en deux qui ſe tire à couliſſe par le moyen d'une piece de bois à rainure qui traverſe la largeur du paîtrain; & qui étant mobile, s'ôte & ſe remet à volonté. Près du paîtrain ſe placent deux tables, l'une qu'on appelle le Tour ou Table à tourner, & l'autre la Table à coucher. *Voyez* TOUR & TABLE.

PAISTRIR. Faire de la pâte pour en faire enſuite du pain ou des pâtiſſeries en les mettant cuire au four. L'on commence toujours à paîtrir la pâte deſtinée à faire du pain avec les mains; mais ſouvent lorſque l'ouvrage eſt difficile, & qu'il y a beaucoup de farine, on l'acheve avec les pieds, quelquefois nuds, & quelquefois pour plus de propreté, enfermés dans un ſac. Cette maniere de paîtrir aux pieds ſe fait aſſez ſouvent dans les paîtrains mêmes s'ils ſont grands & ſolides, mais plus ſouvent encore ſur une table placée à terre où l'on étend la pâte qu'on veut achever aux pieds. Les Pâtiſſiers paîtriſſent ſur une eſpece de deſſus de table mobile qui a des bords de trois côtés, qu'ils appellent un Tour, & quelquefois ſur une table ordinaire. *Voyez* PASTE. *Voyez auſſi* TOUR.

PAISTRISSEUR. Celui qui paîtrit dans la Boulangerie où l'on fait du biſcuit de mer: les Boulangers ſont pour ainſi dire de deux ordres, ſçavoir, les Paîtriſſeurs & les Gindres ou Maîtres de pelle; ceux-ci ſont ſeuls chargés d'enfourner les galettes; les autres ne font ſeulement que paîtrir la pâte, & de la dreſſer en galettes: dans chaque Boulangerie il y a deux Paîtriſſeurs & un Gindre. *Voyez* l'article du Biſcuit de mer.

P A K

PAKLAKENS. Sorte de draps qui ſe fabriquent en Angleterre; ils s'envoyent ordinairement en blanc & non teints; les pieces ſont de trente-ſept à trente-huit aunes.

P A L

PALABRE. On appelle ainſi ſur les Côtes d'Afrique, particuliérement à Loango de Boirie, à Melimbo & à Cabindo, ſitués ſur celles d'Angola, ce qu'on nomme Avanie dans le Levant; c'eſt-à-dire un préſent qu'il faut faire aux petits Rois & aux Capitaines Negres, pour le moindre ſujet de plainte qu'ils ont véritablement, ou qu'ils feignent d'avoir contre les Européens qui font la traite avec eux, ſur-tout s'ils ſe croyent les plus forts.

Ces Palabres ſe payent en marchandiſes, en eau-de-vie, en raſſade & autres choſes ſemblables, ſuivant la qualité de l'offenſe, ou plutôt la volonté de ces Barbares. *Voyez dans l'Etat général du Commerce, l'endroit où il eſt parlé de celui qui ſe fait ſur la Côte d'Angole.*

PALAN, terme de marine. C'eſt une ou pluſieurs cordes, ſelon la peſanteur du fardeau, qui avec des poulies ou des mouffles ſervent à embarquer ou deſembarquer les marchandiſes.

PALANCHE. Ce terme eſt employé dans le Tarif de 1664. On n'a pu en apprendre la ſignification.

Les Palanches payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant.

PALANQUER. Se ſervir des Palans pour charger les marchandiſes dans les navires ou pour les en décharger.

Il y a des eſpeces de marchandiſes que les Matelots des navires marchands ſont tenus de palanquer, c'eſt-à-dire de charger & décharger, ſans qu'ils en puiſſent demander de ſalaire au Maître ou au Marchand. Tels ſont par exemple les planches, le mérain, & le poiſſon verd & ſec; ce qui ſe comprend tout ſous le terme de Maleage. *Voyez* MALEAGE.

Ils ſont auſſi tenus de la décharge des grains, des ſels, &c. ce qui s'appelle Paleage. *Voyez l'article ſuivant.*

PALEAGE. Action de mettre hors d'un vaiſſeau les grains, les ſels & autres marchandiſes qui ſe remuent avec la pelle. Il ſe dit auſſi de l'obligation qu'ont les Matelots de travailler gratis à cette décharge: il n'eſt rien dû aux Matelots pour le maneage & le paleage: mais ils ſont payés pour le guindage & le remuage.

PALEMPUREZ. Tapis de toile peinte qui viennent des Indes, ils portent ordinairement deux aunes & un quart.

PALETTE. Petit battoir ou inſtrument de bois qui ſert aux enfans à jouer. C'eſt de cette palette que pluſieurs outils ou inſtrumens qui ſervent à divers Artiſans & Ouvriers, ont pris leur nom: quoiqu'il y en ait pluſieurs qui n'y ont gueres de rapport, ſoit pour la matiere, ſoit pour la figure.

PALETTE. Les Potiers de Terre Fournaliſtes, c'eſt-à-dire ceux qui ont été reçus à la Cour des Monnoies pour faire excluſivement tous les fourneaux & creuſets qu'on employe à la fonte des métaux, ont diverſes palettes de bois, qui ſont preſque leurs ſeuls inſtrumens pour dreſſer, battre & arrondir leur ouvrage.

Les plus grandes de ces palettes ſont ovales avec un manche, en tout parfaitement ſemblables à la palette des enfans; les autres ſont rondes ou échancrées en forme triangulaire; d'autres enfin ſont faites à la maniere d'un grand couteau, & ont une eſpece de tranchant. Ces dernieres ſervent à ôter & ratiſſer ce qu'il y a de trop ſur les moules,

ou

ou aux ouvrages que ces Potiers font à la main, comme les fourneaux & les réchaux à blanchiſſeuſes. *Voyez* FOURNALISTE.

PALETTE. C'eſt chez les Doreurs un inſtrument fait de la queue de l'animal qu'on appelle Petit-gris. Il ſert à prendre les feuilles d'or de deſſus le couſſinet pour les placer & les étendre ſur l'or couleur, ſi l'on dore en huile, ou ſur l'aſſiette ſi c'eſt en détrempe. *Voyez* DORURE, *où il eſt traité de la maniere de dorer.*

PALETTE chez les Peintres, eſt une petite tablette de bois ou d'ivoire, mince & fort unie, ſur & autour de laquelle ils placent les diverſes couleurs dont ils ont beſoin. Le milieu leur ſert à les mêler & à en faire les teintes qui conviennent à leur ouvrage.

PALETTE. Les Imprimeurs appellent auſſi Pallette un inſtrument de fer plat, arrondi par un bout, & emmanché de bois par l'autre, qui leur ſert à ramaſſer leur encre diſperſée ſur l'encrier par le frappement des balles. *Voyez* IMPRIMERIE.

PALETTE. Les Relieurs & Doreurs de Livres, nomment auſſi de la ſorte quelques-uns des fers qui leur ſervent à dorer. *Voyez* RELIEUR.

PALETTE à forer. C'eſt un inſtrument qui ſert aux Serruriers & autres Ouvriers en fer lorſqu'ils veulent percer ou forer quelque piece. La palette eſt de bois, de forme ovale d'un pouce d'épais avec un manche & quelquefois deux, le tout d'un pied ou environ de long. Une bande ou morceau de fer de quatre à cinq pouces de longueur, & de quatre ou cinq lignes d'épaiſſeur, percée de quelques trous qui ne la traverſe pas tout-à-fait, eſt attachée dans le milieu de la palette. Lorſque l'Ouvrier veut forer il appuie la palette ſur ſon eſtomach, & mettant la tête du foret dans l'un des trous de la bande de fer, il le fait tourner par le moyen de l'arçon ou archet, dont la corde paſſe ſur la boëte du forer.

PALISSON, que quelques-uns nomment auſſi PINÇON. Eſpece d'inſtrument de fer plat & poli planté debout dans un pieu, dont les Chamoiſeurs ſe ſervent pour ouvrir les peaux, c'eſt-à-dire pour les rendre plus molles & plus maniables, en les paſſant les unes après les autres ſur cet inſtrument. *Voyez* CHAMOIS *à l'endroit où il eſt parlé de la maniere de préparer ou paſſer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois.*

PALIXANDRE. Eſpece de bois violet propre au tour & à la marqueterie. Ce ſont les Hollandois qui envoyent cette ſorte de bois aux Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris. Il eſt ordinairement débité en de très groſſes buches. Le plus beau eſt celui qui eſt le plus plein de veines, tant dehors que dedans, & qui a le moins d'obier.

PALMA CHRISTI. Arbriſſeau qui croît en quantité dans les Iſles Antilles; les habitans des Iſles & les Caraïbes l'appellent Carapat.

Le tronc du Palma Chriſti n'eſt jamais plus gros que le bas de la jambe, ſon bois eſt leger, noueux & preſque vuide, n'étant rempli que d'un peu de moelle blanche, ſon écorce eſt griſe, mince, & polie. Ses feuilles ſont découpées comme celles de la vigne, mais moins grandes & plus rudes: il porte deux fois l'année une ſorte de féve ou d'amande enfermée dans des gouſſes qui forment une eſpece de bouquet. Ces féves ſont liſſées, polies, luiſantes, de couleur brune, avec une marbrure de diverſes couleurs qui repréſentent aſſez bien une palmette. Au dedans eſt une ſubſtance blanche, ferme & huileuſe, dont le goût eſt un peu amer.

C'eſt de cette amande qu'on fait l'huile de Palma Chriſti, qui outre ſes propriétés pour la guériſon de différens maux, eſt très bonne à brûler.

MANIERE DE FAIRE L'HUILE DE PALMA CHRISTI.

On peut tirer cette huile de deux manieres, ou ſans feu, ou avec le feu. La premiere en donne de meilleure, & la derniere davantage.

Pour faire celle-ci on pile dans un mortier de bois les amandes du Palma Chriſti, après les avoir dépouillées de leurs gouſſes; enſuite on les fait bouillir dans de l'eau, & à meſure qu'elles bouillent, on enleve avec une cuillere l'huile qui ſurnage; lorſqu'elles n'en rendent plus, on verſe l'eau par inclination, & on preſſe le marc enveloppé dans un ſac de groſſe toile, afin d'achever d'en tirer ce qui y reſte.

L'autre huile ſe tire ſeulement par expreſſion ſans eau chaude ni ſans feu. On pile d'abord les amandes, & après les avoir miſes dans un ſac de groſſe toile, on les met ſous la preſſe pour en exprimer l'huile, celle-ci ne ſe rancit jamais & ne prend aucun mauvais goût; auſſi c'eſt d'elle dont on ſe ſert le plus communément dans les médicamens; quoique pourtant à ſon défaut on y employe l'autre aſſez heureuſement.

Les maux où elle eſt bonne, ſont les humeurs froides, où l'on s'en ſert avec l'eau-de-vie après avoir fait des frictions à la partie, les meurtriſſures, & les contuſions, où il faut auſſi de l'eau-de-vie avec l'huile pour en faire des compreſſes, qu'il faut mettre les plus chaudes qu'il eſt poſſible de les ſouffrir. Enfin les coliques dans leſquelles il en faut prendre une cuillerée & demi dans ſept ou huit cuillerées de bouillon pour la guériſon de ce dernier mal, elle excite le vomiſſement, & purge; ce qui l'emporte infailliblement.

Cette huile eſt douce, ſans mauvais goût ni mauvaiſe odeur, auſſi tranſparente que l'huile d'olive; elle éclaire pour le moins auſſi-bien que l'huile de noix, & ne fait point de fumée, en quoi elle l'emporte de beaucoup ſur l'huile de poiſſon, outre qu'il s'en conſomme moins. On peut voir le Tome III des Voyages du Pere Labat de l'Edition de Paris, d'où l'on a tiré cet extrait.

Il ne faut pas oublier ce que l'habile Auteur ajoute, qu'il croit qu'avec quelqu'attention & quelque ſoin, il ne déſeſpereroit pas qu'on la pût rendre propre à manger.

PALME, PAN ou EMPAN. Meſure étendue, qui a du rapport à la longueur de la main, lorſqu'elle eſt tout-à-fait étendue, ainſi nommée de ce que la paume de la main s'appelle en Latin *Palma*.

Le Palme antique Romain contenoit huit pouces ſix lignes & demie.

A l'égard du Palme moderne, il eſt différent ſuivant les différens lieux où il eſt en uſage. A Rome il contient environ huit pouces & trois lignes: à Maroc & à Fez huit pouces juſte.

A Genes, en Languedoc & en quelques autres Provinces de France le palme a neuf pouces deux lignes, ce qui fait cinq vingt-quatriémes d'aune de Paris, l'aune de Paris faiſant quatre palmes quatre cinquiémes de palme; enſorte que vingt-quatre palmes de Genes ou de Languedoc font cinq aunes de Paris, & cinq aunes de Paris font

vingt-quatre palmes de Genes.

A Livourne l'on ſe ſert de deux ſortes de palmes; l'une pour les étoffes de lainerie, & l'autre pour les ſoiries. La premiere eſt près d'un tiers plus foible que la derniere; enſorte qu'il ne faut que deux cens trente-huit de celle-ci pour cent aunes d'Amſterdam, & trois cens quarante-neuf de l'autre.

PALMER LES AIGUILLES. C'eſt les applatir avec un marteau ſur l'enclume par le bout oppoſé à la pointe, pour commencer à en former le chas ou le cul. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniere de les fabriquer.*

PALMIER. Arbre qui produit les dattes. Il croît en Egypte, dans la Mauritanie, & dans les Pays chauds. Son fruit eſt excellent à manger, & eſt auſſi de quelque uſage dans la Médecine. *Voyez* DATTES.

On fait avec les feuilles du palmier de grands & de petits paniers qui ſervent à mettre des fruits ſecs, comme figues & raiſins. On les nomme Cabats. *Voyez cet article. Voyez auſſi celui de la* FIGUE.

PALMIER DES INDES. C'eſt l'arbre qui porte les noix de coco. *Voyez* COCO.

PALO DE CASENTURAS. Nom que les Eſpagnols donnent à l'arbre dont ſe tire cette écorce médicinale & febrifuge, qu'on nomme communément Quinquina. *Voyez* QUINQUINA.

P A M

PAMIERS, Ville de France dans le Comté de Foix. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses Foires & ſes Marchés, plus que ſes Fabriques, ſoutiennent ſon commerce; on y fait pourtant des cadis, des raſes, des burats, & des creſpons. *Voyez* le détail de ſon négoce dans l'Etat général, Tome I. p. 33.

P A N

PAN ou EMPAN. Meſure étendue. *Voyez* PALME.

PANACHE. Eſpece de bouquet de plume qui n'eſt plus en uſage. Les hommes de guerre en portoient ſur leurs caſques, les Courtiſans ſur leurs chapeaux, & les Dames ſur leurs coeffures. Ces bouquets ne ſe mettoient que d'un côté de la tête au deſſus de l'oreille, & étoient relevés avec des aigrettes de heron. C'eſt d'eux que les Maîtres Plumaſſiers de Paris ont pris le nom de Maîtres Panachers-Bouquetiers. *Voyez* PLUMASSIER.

PANACHE. Meſure dont on ſe ſert dans l'Iſle de Samos pour les grains & les légumes ſecs. La panache peſe vingt-cinq livres, c'eſt-à-dire, huit ocques; il faut trois panaches pour faire le quillot qui peſe 75 livres.

PANACHER. Celui qui vend ou qui fait des panaches. *Voyez* PLUMASSIER.

PANAGE. Droit que les Communautés & les Particuliers ont d'envoyer leurs porcs dans les Forêts manger du gland & du foin; on le nomme auſſi Glandée & Paiſſon.

Perſonne ne peut jouir du droit de panage dans les Bois & Forêts du Roi, qu'il ne ſoit nommé dans l'état arrêté au Conſeil. *Voyez* le Titre XVIII. de l'Ordonnance de 1669 ſur le fait des Eaux & Forêts.

Outre les Uſagers, les Officiers des Maîtriſes ont auſſi le droit de mettre un certain nombre de porcs en panage, ſçavoir, le Maître particulier huit; le Lieutenant, le Procureur du Roi, & le Garde-Marteau, chacun ſix; le Greffier quatre; & le Sergent à Garde trois.

Lorſqu'il y a eu vente de glandée, l'Adjudicataire, outre le prix de ſon adjudication, doit laiſſer jouir les Uſagers & les Officiers de leur droit de Panage. *Voyez* GLANDE'E.

PANAMA, Ville de l'Amérique méridionale en la Caſtille d'or, avec un Port ſur la mer du Sud. Cette Ville fait en tout tems un négoce conſidérable, mais particuliérement à l'arrivée de la Flote d'argent & des Gallions. *Voyez* les circonſtances & le détail de ce Commerce dans l'Etat général, Tome I. page 502.

PANCARTE. Affiche. On le dit plus particuliérement de celles qu'on met à la porte des Bureaux des Douanes & autres lieux & paſſages où l'on leve quelques droits ou impoſitions ſur les marchandiſes. Elles doivent contenir la taxe qui en eſt faite, & ſouvent le titre en vertu duquel on leve les droits. *Voyez* TARIF.

FERMIER DE LA PANCARTE. Celui qui afferme les droits taxés par la Pancarte.

PANCE DE VACHE. *Voyez* PANSE DE VACHE.

PANCE. Terme de Fondeur. On nomme les Pances d'une cloche, les endroits où ſe fait la percuſſion du battant quand elles ſont en branle. *Voyez* FONDEUR DE CLOCHES.

PANCER UNE FOSSE. Terme de Tanneur. *Voyez* FOSSE AU TAN.

PANCER UN PLAIN. Autre terme de Tanneur, qui eſt auſſi en uſage parmi les Mégiſſiers & Chamoiſeurs. *Voyez* PLAIN.

PANEAU. Eſpece de chevalet qui ſoutient une des extrémités de la corde de l'arçon des Chapeliers, & ſur lequel poſe la chanterelle qui ſert à la bander, & à lui donner, pour ainſi dire, le ton qui fait connoître qu'elle eſt aſſez tendue pour faire voguer l'étoffe. *Voyez* CHAPEAU.

PANEAU. Terme de Vitrier. C'eſt un aſſemblage de pluſieurs morceaux de verre taillés de diverſes figures, & attachés les uns aux autres par des plombs à rainures tirés dans le tire-plomb. Les vitrages des Egliſes ſont compoſés de divers paneaux. *Voyez* VERRE & VITRIER.

PANELLE. Eſpece de ſucre brut qui vient des Iſles Antilles. *Voyez* SUCRE.

Les panelles payent en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. du cent peſant.

PANERE'E. Plein un panier, ce que peut contenir un panier. Une panerée de fruit, Une panerée de pain. *Voyez* PANIER.

PANETIER. Le Grand Panetier de France avoit autrefois toute juriſdiction ſur les Boulangers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Il recevoit les Apprentifs & les Maîtres, faiſoit faire des viſites chez eux, leur donnoit des Statuts & Réglemens, & recevoit le ſerment des Jurés lors de leur élection. Il avoit même une Juriſdiction compoſée d'un Lieutenant & de divers Officiers, où ſe portoient les contraventions en fait de police concernant le métier de Boulanger.

Depuis le commencement du dix-huitiéme ſiécle les Boulangers ſont rentrés ſous la Juriſdiction du Lieutenant Général de Police; celle du Grand Panetier ayant été ſupprimée moyennant une indemnité conſidérable que les Boulangers lui ont payée; leur Communauté jouit depuis ce tems-là du droit commun à tous les Arts & Métiers. *Voyez* BOULANGER.

PANGFILS. Sorte d'étoffe de ſoie qui ſe fait à la Chine, particuliérement dans la Province de

Digitized by Google

Nanquin, elles ſe vendent preſque par aſſortimens pour l'uſage du pays & pour le négoce du Japon.

PANIER. Vaiſſeau d'oſier propre à contenir pluſieurs choſes, comme diverſes marchandiſes, des fruits, des légumes, du poiſſon, &c. Il ſe dit auſſi de la choſe qui y eſt contenue. Un panier de pommes, Un panier de céríſes; pour dire, un panier plein de ces fruits; ce qu'on nomme auſſi une Panerée.

Les paniers ſuivant leur uſage ſont faits de différentes matieres & de différentes façons, & ont des formes & des noms qui leur ſont propres.

Il y en a à claire-voye & d'autres pleins, la plupart d'oſier, ou avec ſon écorce ou ſans écorce, quelques-uns de châtaignier refendu & plat, les uns ronds, les autres longs, ceux ci carrés, pluſieurs profonds, d'autres très plats: enfin il y en a à fond pointu, à fond rond & à fond applatti, à anſe, ſans anſes ou avec deux anſes; de fort grands & de très petits.

Les paniers dont les Marchands Merciers ſe ſervent pour emballer pluſieurs de leurs marchandiſes, les Epiciers quelques drogues, & les Chapeliers leurs chapeaux, s'appellent des Mannes & des Mannettes. On appelle auſſi Manne le panier carré que les Marchandes de petit métier portent devant elles.

On nomme dans le négoce des fruits, des Ceuilloirs, des Noguets, des Verveux, trois ſortes de paniers qu'on y employe. Le Noguet ſert auſſi aux Laitieres à porter ſur leur tête la crême & le lait caillé qu'elles vendent l'eſté.

La Torquette, le Maniveau, & une ſorte de panier en forme de mannequin, ou comme on diſoit autrefois, de Mannequis, ſervent dans le commerce du poiſſon de mer frais.

Le Corbillon eſt le panier des Oublieux.

L'Inventaire celui des Regrattieres & petites Marchandes, qui portent & crient leurs marchandiſes par les rues de Paris.

Enfin on appelle des Deſſerts, ces paniers ou corbeilles d'oſier fin qui ſervent à ſervir ſur table les fruits frais ou confits & autres ouvrages de ſucre inventés par ces Domeſtiques Confiſeurs, que dans les grandes Maiſons on nomme des Officiers.

Tous ces différens paniers qui ont des noms particuliers, & qui ſont de quelque uſage dans le commerce, ſont expliqués & décrits à leurs propres articles.

Quelques Artiſans ſe ſervent de paniers pour porter ou leurs outils ou leurs ouvrages. Les Serruriers ne vont jamais ſans le leur; & les Boulangers de petit pain de Paris en ont de très grands à claire-voye, dans leſquels leurs Garçons portent les petits pains dont ils fourniſſent les tables délicates de la Ville. On appelle auſſi Paniers ou Corbeilles, des paniers ronds & plats dans leſquels les mêmes Boulangers dreſſent leurs grands pains. *Voyez* CORBEILLE.

PANIER. Les paniers des Chandeliers ſont quartés, afin que les chandelles qu'ils y arrangent, ſoit peſées en livres, ſoit autrement, s'y placent plus aiſément, qu'il y en tienne une plus grande quantité, & qu'elles ſe caſſent moins. Ils ſont ordinairement d'oſier blanc, faits par les Vaniers-Mandriers, c'eſt-à-dire, ceux qui font des ouvrages de vannerie clos & non à claire-voye. Ces paniers ont des anſes comme les paniers communs. *Voyez* CHANDELLE.

PANIER DE VERRE. L'on nomme ainſi dans le commerce du verre à vitre, non-ſeulement le panier dans lequel ſe tranſporte cette marchandiſe, mais encore la marchandiſe même qui y eſt contenue. Chaque panier, qu'on appelle auſſi une Somme, eſt compoſé de vingt-quatre pieces ou plats de verre. *Voyez* VERRE EN PLAT, & VITRIER.

PANIER DE MESSAGER. Les Meſſagers qui font leurs voitures ſur des chevaux de ſomme appellent Paniers, deux grandes & profondes corbeilles d'oſier qui pendent des deux côtés des baſts de leurs chevaux, dans leſquelles ils enferment les boêtes & petits paquets de marchandiſes. *Voyez* MESSAGER.

Les Coquetiers & Poulaillers, ſoit qu'ils apportent leur volaille, leur beurre & leurs œufs ſur des fourgons, ſoit que ce ſoit ſur des chevaux, ſe ſervent auſſi de paniers. Quelques Boulangers Forains en ont pareillement pour mener leur pain aux marchés de Paris. *Voyez* COQUETIER, POULAILLER & BOULANGER.

PANIER. Les coches, caroſſes & autres voitures qui ſervent à tranſporter par terre les perſonnes, les hardes & les marchandiſes, ont ordinairement quelques paniers, le plus ſouvent deux, l'un à l'avant & l'autre au derriere de leurs coches & caroſſes, où ils enferment les paquets qu'on leur confie. On les nomme des Magaſins. *Voyez* MAGASIN.

PANIER A CIRE. On nomme ainſi dans les Manufactures pour le Blanchiſſage des cires, de grandes corbeilles rondes à deux anſes, qui ſervent à tranſporter la cire en grain des magaſins à la Fonderie; ils ſont d'oſier blanc, doublés de toile. Chaque panier contient vingt-cinq livres de cire. *Voyez* l'article de la Cire, où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony & de ſa Fonderie.

PANIER DE MARE'E. C'eſt une eſpece de mannequin de près de deux pieds de hauteur & de dix à douze pouces de diametre, dans lequel les Chaſſes-marée apportent à la Halle de Paris la marée pour la proviſion de la Ville. Chaque panier ſuivant la qualité & groſſeur du poiſſon eſt compoſée, d'un certain nombre de chaque eſpece. Ce ſont ces paniers que les Vendeurs de marée en titre d'Offices publient & délivrent au plus offrant & dernier Encheriſſeur, & ſur leſquels ils ont un certain droit reglé par les Déclarations du Roi. *Voyez* MARE'E, VENDEUR DE MARE'E, & CHASSE-MARE'E.

PANIER, en termes de pêche de mer. Signifie une eſpece de mannequin d'oſier, dont l'on ſe ſert à prendre ſur la gréve à baſſe-eau des crevettes, grenades ou ſalicots, ſortes de petites écreviſſes. Les Ordonnances de la Marine de France défendent de prendre ces poiſſons avec ruches & paniers depuis le premier Mars juſqu'au dernier Mai. *V.* PESCHE DE MER.

PANISTON. *Voyez* PENISTON.

PANNE ou PANE. Etoffe de ſoie velouté qui tient le milieu entre le velours & la pluche, ayant le poil plus long que celui-là, & moins long que celle-ci. Il ſe fabrique à peu près de même que le velours, & ſon poil provient d'une partie de la chaîne coupée ſur la regle de cuivre.

L'article 48 du Réglement pour les Ouvriers en drap d'or, d'argent & de ſoie de la Ville de Paris de 1667, met la panne au rang des velours figurés, ras coupés & tirés, tant pour les lar-

geurs que pour la qualité des ſoies qui doivent y être employées ; les chaînes & poils des uns & des autres devant être d'organſin filé & tordu au moulin, & la tréme de pure ſoie cuite & non crue. A l'égard de la largeur elle doit être d'onze vingt-quatriémes, à peine de confiſcation & de ſoixante livres d'amende.

Il ſe fait en Flandres & en Picardie, particuliérement à Amiens des pannes de poil de chévre de toutes couleurs. Les pannes de laine s'appellent plus ordinairement Tripes & Moquettes. *Voyez ces deux articles.*

PANNE. C'eſt auſſi en Anjou, & particuliérement à Doué, une eſpece de cuvier de bois, dont on ſe ſert pour leſſiver les toiles que l'on veut mettre au blanchiment. *Voyez* BLANCHIR, & BLANCHIMENT.

PANNE. Se dit encore de la graiſſe des animaux, particuliérement de celle du porc. C'eſt de la panne de ce dernier battue & fondue que ſe fait le ſain-doux. La panne de cochon fait partie du commerce des Chaircuitiers. *Voyez leur article.*

PANNE. Se dit chez les Artiſans qui ſe ſervent du marteau, de la partie de la maſſe qui eſt oppoſée à la tête, & qui va en diminuant. *V.* MARTEAU.

PANOSSAKÈS. Pagnes ou habits dont ſe ſervent les Negres ſur la plupart des côtes d'Afrique. Les Européens qui trafiquent ſur la riviere de Gambie, en tirent beaucoup du Royaume de Cantor où ſe font les meilleures, elles ſont rayées de couleur de feu. *Voyez* le Commerce d'Afrique dans l'Etat général.

PANQUE. Plante qui croît dans le Chilly, grande Contrée de l'Amérique dans la mer du Sud. On ſe ſert de ſa tige pour teindre en noir, en la faiſant bouillir avec le Maki & le Gouthiou autres arbriſſeaux du Pays. Outre qu'elle fait un parfaitement beau noir, la teinture qu'on en tire ne brûle point les étoffes comme les noirs d'Europe.

Cette plante ne ſe trouve que dans les lieux marécageux. Sa feuille eſt ronde, tiſſue comme celle de l'Achante, & n'a gueres moins de deux ou trois pieds de diametre. Sa tige qui eſt rougeâtre ſe mange crue. Elle rafraîchit, & a une qualité fort aſtringente.

PANSE DE VACHE, ou PANCE DE VACHE. Nom que l'on donne à une des eſpeces de linge ouvré qui ſe fabrique en Picardie. *V.* LINGE.

PANSES DE DAMAS ET DE SMYRNE. Ce ſont de fort gros raiſins qu'on fait ſécher au ſoleil, comme on fait en Provence. *Voyez* RAISIN.

PANSY. Sorte d'étoffe de ſoie de la Chine.

PANTALON. Terme de Papeterie. C'eſt une des moyennes ſortes de papier qui ſe fabrique aux environs d'Angoulême. Il eſt ordinairement marqué aux armes d'Amſterdam, parce qu'il eſt preſque tout deſtiné pour les Marchands Hollandois. *Voyez* PAPIER.

PANTE. C'eſt ainſi que l'on appelle une eſpece de chapelet compoſé de pluſieurs de ces petites coquilles blanches qu'on nomme Porcelaine, qui ſervent de monnoies dans pluſieurs endroits de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique. *Voyez* PORCELAINE.

PANTINE. C'eſt un certain nombre d'écheveaux de ſoie, de laine ou de fil encore en écru, liés enſemble pour être envoyés à la teinture.

Il eſt défendu aux Maîtres Teinturiers en ſoie de défaire les pantines qu'on leur donne à teindre ni devant ni après la teinture. *Voyez* SOYE.

La pantine de cette eſpece de laine qu'on nomme ordinairement Fil de ſayette, eſt compoſée de ſix écheveaux. *Voyez* FIL DE SAYETTE.

Les écheveaux de la pantine des fils deſtinés à la teinture, ne ſont pas reglés, y ayant des pantines plus groſſes & d'autres plus foibles. *V.* FIL.

PAO

PAO-D'AQUILA. Mot Portugais qui ſignifie bois d'aigle. C'eſt une des ſortes de bois d'aloes. *Voyez* ALOES.

PAON ou PAN. Grand oiſeau dont le plumage, particuliérement celui de la queue eſt diverſifié de pluſieurs couleurs changeantes. Les plumes de cet oiſeau ſont un grand objet de commerce dans la Chine, à cauſe que les Dames en ornent leurs coeffures, & s'en ſervent en forme d'aigrettes. Elles ſe vendent en paquet, qui en contient plus ou moins ſuivant leur fineſſe & leur beauté. *Voyez le Commerce de la Chine.*

PAP

PAPELINE. Ainſi nommée, à ce que croit M. Furetiere, de ce qu'elle a d'abord été fabriquée à Avignon & autres lieux du Comtat, qu'on appelle Terre Papale, parce qu'il appartient au Pape.

La papeline eſt une étoffe très légere, dont la chaîne eſt de ſoie & la tréme de fleuret ou filoſelle. Il s'en fait de pleines, de figurées & de toutes couleurs. La plupart de ce qu'on appelle préſentement en France des Griſettes, ne ſont que de véritables papelines. Elles ſe font à deux, à quatre fils, & même au deſſus ; mais toutes, quelque nom qu'on leur donne, & à tel nombre de fils qu'elles ſoient travaillées, doivent avoir de largeur ou une demie-aune entiere ou une demie-aune demi-quart ; & pour les diſcerner des étoffes de fine & pure ſoie, elles doivent avoir d'un ſeul côté une liſiere de différente couleur à la chaîne. *Art. 56 du Réglement pour Paris de 1667.*

Le Réglement de Lyon ajoute, Que les chaînes ſeront de bon organcin tordu & filé au moulin, de l'apprêt de Tours, & les trémes de fleuret, galettes & autres bourres de ſoie.

PAPETERIE. Lieu où ſe fabrique le papier. Les papeteries d'Auvergne ſont les plus eſtimées du Royaume, & celles de Rouen ſont les moindres de toutes.

PAPETERIE. Se prend auſſi pour le négoce qui ſe fait du papier. Ainſi l'on dit : La papeterie eſt un bon commerce : Ce Marchand ne fait que la papeterie ; il a gagné tout ſon bien dans la papeterie.

PAPETIER. C'eſt le Manufacturier qui fait faire le papier, ou l'Ouvrier qui travaille à le fabriquer.

PAPETIER. Eſt auſſi un Marchand qui vend & débite le papier.

Il y a à Paris pluſieurs Corps & Communautés qui ont la faculté de vendre le papier.

Les Marchands du Corps de la Mercerie ſont ceux qui en font le plus grand Commerce, ſoit en gros, ſoit en détail, en magaſin ou en boutique. Les Merciers privilégiés ſuivant la Cour ont le même pouvoir.

Les Marchands Epiciers en vendent auſſi ; mais ce ne ſont que des gros papiers rouges, bleus & gris de Rouen, qui ne peuvent tout au plus ſervir qu'à empaqueter des marchandiſes.

Digitized by Google

Il eſt encore permis aux Chandeliers d'en vendre, pourvû que ce ſoit à la main.

Les Maîtres Cartiers-Cartonniers-Feuilletiers-Dominotiers, & les Maîtres Papetiers-Colleurs de feuilles & feuillets, peuvent auſſi faire négoce de papier. *Voyez ci-après* PAPETIER-COLLEUR DE FEUILLES.

Enfin ceux qui ont des Lettres de regrat, que l'on nomme vulgairement Regrattiers, en peuvent pareillement vendre; mais ce ne peut être qu'à la feuille.

PAPETIER PRIVILEGIÉ SUIVANT LA COUR. Eſt celui qui a des Lettres de Privilége du Grand Prévôt de l'Hôtel du Roi, par leſquelles il lui eſt permis de faire négoce de papeterie.

PAPETIER FORAIN. C'eſt un Marchand qui fait fabriquer ſon papier hors de Paris, & qui l'y fait amener pour le vendre aux Marchands de la Ville.

PAPETIER-COLLEUR DE FEUILLES. C'eſt un Artiſan qui fait & fabrique des cartes & cartons de toutes ſortes, en collant pluſieurs feuilles de papier les unes ſur les autres.

On l'appelle auſſi Papetier travaillant en cuves, à cauſe qu'il fait pourrir de vieux chiffons dans des cuves, à peu près de la maniere qu'on fait pour la fabrique du papier, & qu'il ſe ſert enſuite de ces chiffons bien conſommés, & réduits en une eſpece de bouillie aſſez épaiſſe pour en dreſſer des cartons de toute grandeur & épaiſſeur, ſuivant les ouvrages auxquels ils ſont deſtinés.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres de ce métier, qui prennent la qualité de Maîtres Papetiers, Colleurs de feuilles & feuillets, Travaillans en cuves, Faiſeurs d'étuy à chapeaux, boëtes de cartes, & toutes ſortes de porte-feuilles, Colleurs de papier ſur chaſſis de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de la Prevôté & Vicomté de Paris.

Cette Communauté n'eſt pas ancienne; elle n'a des Statuts & des Jurés que depuis le Regne de Henri IV, qui leur accorda ces Statuts par des Lettres Patentes du mois d'Avril 1599, regiſtrées en la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet. Ces Statuts furent réformés, & les nouveaux contenus en vingt articles confirmés en 1659 par des Lettres de Louis XIV données à Toulouſe au mois de Décembre, & enregiſtrées au Parlement le 26 Janvier de l'année ſuivante.

Deux ſeuls Jurés, qui demeurent deux années en Charge, & à qui on en ſubſtitue deux autres tous les deux ans, ont ſoin des affaires de la Communauté.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif obligé au moins pour quatre ans, & tenu de ſervir encore deux ans de Compagnon après ſon apprentiſſage.

Les Veuves tenant boutique peuvent continuer leur Apprentif, mais non en prendre un nouveau: elles peuvent auſſi affranchir un Compagnon en l'épouſant.

L'on n'eſt reçu à la Maîtriſe qu'après avoir fait chef-d'œuvre, dont pourtant ſont exempts les Fils de Maîtres.

On a déja remarqué au commencement de cet article des Papetiers, mais ſeulement en paſſant, que de tous les Marchands ou Artiſans qui ont la faculté de faire à Paris le négoce de papeterie, les Marchands Merciers étoient ceux qui en débitoient le plus, ſoit en gros ou en détail, ſoit en boutique ou dans des magaſins. On ajoutera ici que ce n'eſt cependant qu'après de longues conteſtations qui ont duré juſqu'à la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, que le Corps de la Mercerie s'eſt conſervé ce commerce.

Deux ſortes de Communautés diſputoient ce négoce aux Marchands Merciers, & les attaquoient à différens égards.

Les Papetiers-Colleurs de feuilles & les Cartiers-Cartonniers en vouloient au fond du commerce même, prétendant qu'il n'appartenoit qu'à eux de vendre & débiter du papier dans la Ville de Paris, ou du moins des cartes & cartons de toutes ſortes.

Les Maîtres Relieurs de Livres leur conteſtoient auſſi le négoce du papier, mais ſeulement dans la maniere de le débiter; conſentant qu'ils le vendiſſent comme ils le tirent des Manufactures, mais ne voulant pas qu'ils le puſſent vendre battu, lavé & coupé, ou du moins qu'ils le fiſſent battre, laver & couper par leurs Garçons & Apprentifs; leur diſputant outre cela la faculté de relier des regiſtres, comme pareillement d'avoir des couſoirs à relier, des preſſes à rogner, des marteaux & pierres à battre & autres outils ſemblables qui paroiſſent propres aux Relieurs.

Deux Arrêts du Parlement rendus ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ont maintenu le Corps de la Mercerie dans ſa poſſeſſion, & pour le fond du négoce de la papeterie, & pour la maniere de le faire; leur ayant été néanmoins défendu de relier des regiſtres autrement qu'à dos quarré; ceux à dos rond ayant été conſervés aux Maîtres Relieurs, comme trop ſemblables à la relieure des livres ordinaires, qui ſont du commerce de la Librairie & du métier de Relieur.

Ceux des Marchands Merciers qui s'appliquent au commerce de la papeterie, vendent outre toutes les ſortes de papiers qui ſervent pour l'écriture, pour l'Imprimerie & pour les emballages, tout ce qui y a du rapport, comme regiſtres, porte-feuilles, cartes, cartons, plumes, écritoires, encre, poudre de buis, cire d'Eſpagne, pain à cacheter, canifs, &c.

Il leur eſt auſſi permis de tenir chez eux tous les outils & inſtrumens des Relieurs, tant pour couper & battre leur papier que pour relier leurs regiſtres, dont on ne parlera pas néanmoins ici, devant être tous décrits plus commodément ci-après à l'article des Relieurs où l'on peut avoir recours.

On ne parlera pas non plus de la compoſition de l'encre que font & vendent les Papetiers, en ayant été traité amplement en ſon propre article, auſſi-bien que de ſes uſages & de ſon négoce. *Voyez* ANCRE *ou* ENCRE.

PAPIER. Eſpece de feuille factice, très mince, de figure quarrée, & de différentes grandeurs, couleurs & fineſſe. Le plus grand uſage du papier eſt pour l'écriture à la main & pour l'impreſſion des livres & eſtampes: il s'en fait néanmoins une très grande conſommation pour empaqueter & envelopper diverſes ſortes de marchandiſes, ainſi qu'à quantité d'autres ouvrages.

Le papier moderne n'a gueres que le nom & l'uſage de commun avec celui des Anciens, qu'ils appelloient *Papyrus*, du nom d'une eſpece de roſeau qui croiſſoit en Egypte dans les marais le long du Nil.

Ce roſeau, dont on lit dans Pline une deſcription aſſez obſcure, étoit couvert d'une écorce feuillue, que par le moyen d'une aiguille on ſé-

paroit aiſément en pluſieurs feuilles très legeres & très minces, ſur leſquelles on pouvoit écrire; mais parce que l'encre s'y imbiboit aiſément, & qu'elles étoient trop foibles pour durer long-tems, on s'aviſa d'en coller pluſieurs enſemble, de les mettre en preſſe & de les liſſer, ce qu'on appella *Carta*; à quoi reſſemble aſſez ce que du mot Latin nous nommons auſſi des Cartes.

Pour ce qui eſt de notre papier, qui eſt bien d'une autre beauté, d'une autre utilité & d'une autre durée que celui des Anciens, on ne ſçait point à qui l'on en doit l'invention; & Polidore Virgile dans ſon Traité *de Inventoribus rerum*, avoue qu'il ne l'a pu découvrir, à moins qu'on n'en voulût donner la gloire aux Chinois, qui depuis un grand nombre de ſiécles fabriquent leur papier à peu près comme celui d'Europe, à la réſerve qu'ils le font de chiffons ou vieux drapeaux de ſoie, & que celui d'Europe n'eſt que de chanvre & de lin.

Fabrique du papier dans les Manufactures de France.

Le papier ſe fait avec de vieux linge de chanvre ou de lin, que l'on appelle vulgairement Chiffons, & que les Manufacturiers nomment Drapeaux, Peilles, Chiffes, Drilles ou Pattes. Des chiffons les plus fins ſe fait le plus beau papier, & des plus groſſiers le plus commun.

Après que les chiffons ont été lavés, on les met tout mouillés pourrir dans des manieres de cuves ou lieux faits exprès, que l'on appelle Pourriſſoirs; d'où le Reglement du 21 Juillet 1671 défend qu'on les tire qu'ils ne ſoient duement pourris, & propres pour les réduire en ouvrage.

Cette premiere préparation, d'où dépend en partie la bonté du papier, étant finie, on met les chiffons ainſi pourris dans des eſpeces de mortiers garnis dans le fond d'une plaque ou platine de fer, qu'on nomme Piles à drapeaux, dans leſquelles par le moyen de pluſieurs maillets ou pilons auſſi garnis de fer par le bout, qui tombent alternativement dans chaque pile, & à qui des moulins à eau donnent le mouvement, ils ſont réduits en une façon de bouillie ou de pâte, qui eſt le nom que les Ouvriers lui donnent.

Cette pâte eſt enſuite remiſe de nouveau dans d'autres mortiers, qu'on appelle Piles à fleurer. Celui qui a le ſoin des moulins & des piles, s'appelle Gouverneur ou Gouverneau.

La pâte ainſi diſpoſée ſe met dans des eſpeces de caiſſes de bois où elle ſe ſéche, & d'où on la retire pour la mettre dans des lieux de réſerve; & lorſque l'on s'en veut ſervir pour fabriquer le papier, on la fait paſſer pour la troiſiéme fois par un mortier que l'on nomme Pile de l'Ouvrier, dont les maillets ne ſont point garnis de fer; & c'eſt dans cette troiſiéme pile où elle prend ſa derniere façon.

L'on fait ordinairement de trois ſortes de pâte, la Commune ou Bule, autrement Gros-bon; la Moyenne ou Vanante, & la Pâte fine, qui ſervent ſuivant leur dégré de fineſſe, à faire du papier, ou très gros, ou médiocre, ou très fin.

La pâte perfectionnée, ainſi qu'on vient de le dire, ſe met dans de grandes cuves pleines d'une eau très claire & un peu chaude, où elle eſt remuée & braſſée à pluſieurs repriſes avant que de l'employer, afin que l'eau en ſoit également chargée, & que le papier qu'on en doit faire ſoit d'une même fineſſe.

Les moules dans leſquels ſe fait chaque feuille de papier ſéparément, & l'une après l'autre, ſe nomment Formes. Ce ſont de petits chaſſis de bois quarrés, plus grands ou plus petits ſuivant la qualité du papier qu'on fabrique.

Le fond du chaſſis d'un côté eſt fermé par quantité de menus fils de léton très ſerrés les uns contre les autres, & joints de diſtance en diſtance par de plus gros fils nommés Verjules ou Verjures. En deux endroits du fond, & juſtement au milieu de chaque demi-feuille ſe mettent d'un côté la marque du Manufacturier, conformément à l'article VI du Reglement, & de l'autre une empreinte convenable à la ſorte du papier qui ſe fait; comme des grappes de raiſin, des ſerpens, des noms de Jeſus, &c. & comme ces marques ou empreintes ſont de fil de léton auſſi-bien que les verjules, & qu'elles excedent un peu le fond, elles s'impriment dans le papier, & paroiſſent au jour plus tranſparentes que le reſte. Il y a des Manufacturiers aſſez curieux pour former leurs marques ſur les moules avec du menu fil d'argent en maniere de filagrame.

Pour travailler au papier, chaque forme ſe plonge dans la cuve pleine de l'eau épaiſſie par la pâte faite de chiffons; & lorſqu'on l'en retire, elle ſe trouve couverte du plus épais de cette matiére, le plus clair s'écoulant par les intervales imperceptibles des fils de léton; enſorte que ce qui reſte ſe congele dans l'inſtant, & devient aſſez ſolide pour que le Coucheur (Ouvrier deſtiné à cet effet) puiſſe renverſer la feuille de papier ſur le feutre ou porce, c'eſt-à-dire, ſur un morceau de revêche ou autre étoffe de laine écrue.

Tandis que le Plongeur fait une ſeconde feuille de papier en plongeant une ſeconde forme dans la cuve, le Coucheur couvre la premiere d'un ſecond feutre pour recevoir l'autre feuille qui ſe fabrique, & ainſi ſucceſſivement juſqu'à ce qu'il y ait une pile ſuffiſante de feuilles de papier & de feutres pour être miſe à la preſſe qui en doit exprimer la plus grande partie de l'eau.

Au ſortir de cette preſſe l'Ouvrier que l'on nomme Leveur leve les feuilles de deſſus les feutres, & les met les unes ſur les autres ſur une planche quarrée, appellée le Drappant; puis elles ſont remiſes une ſeconde fois ſous la preſſe, afin de les bien unir & d'achever d'en exprimer toute l'humidité. Quand elles ont été ſuffiſamment preſſées on les met ſécher ſur des cordes dans les étendoirs, lieux où l'air ſe communique à proportion qu'on le juge néceſſaire, par le moyen de certaines ouvertures faites exprès, que l'on ouvre & que l'on ferme par des couliſſes.

Lorſque le papier eſt bien ſec, on le colle, ce qui ſe fait en plongeant pluſieurs feuilles enſemble dans une chaudiere de cuivre remplie d'une colle très claire & un peu chaude, faite de rognures de cuir ou de ratures & morceaux de parchemin, dans laquelle on jette quelquefois de l'alun de glace ou de la couperoſe blanche en poudre.

La meilleure colle eſt celle de parchemin; mais ſoit qu'on ſe ſerve de l'une ou de l'autre, le Reglement porte que le Saleran ou Seleran, c'eſt-à-dire, le Chef de la ſalle où l'on colle & où l'on donne les derniers apprêts & façons au papier, la fera bouillir ſeize heures, & ne l'employera

Digitized by Google

pas qu'il ne l'ait coulée à travers d'une chauſſe ou drapeau.

Après que le papier eſt bien & duement collé, on le met en preſſe afin d'en faire ſortir le ſuperflu de la colle; puis on tire les feuilles les unes après les autres pour les jetter ſur les cordes qui ſont dans les étendoirs, ce qui ſe fait par le moyen d'un inſtrument de bois de la figure d'un T, que l'on nomme Ferlet, & quand les feuilles ſont entiérement ſéches, on les ôte de deſſus les cordes (ce que l'on appelle les recueillir ou les ramaſſer) pour les remettre encore ſous la preſſe.

Lorſqu'elles ſont retirées de cette preſſe on les trie pour ſéparer les défectueuſes d'avec les bonnes; puis on les liſſe avec une pierre légerement frottée de graiſſe de mouton, on les plie, on les compte pour en former des mains, & lorſque ces mains ſont formées on les remet de nouveau en preſſe; enſuite on les ébarbe (c'eſt-à-dire que l'on en rogne légerement les extrémités) & l'on les met par rames, chaque rame s'enveloppant de gros papier que l'on appelle Maculature ou Trace; enfin après qu'elles ſont liées d'une ficelle, on les met pour la derniere fois ſous la preſſe, ce qui eſt la derniere façon qu'on donne au papier, étant pour lors en état d'être vendu ou employé.

Suivant le Reglement déja plus d'une fois rapporté, chaque main de papier doit être de vingt-cinq feuilles, & chaque rame de vingt mains; la premiere & la derniere main de chaque rame doivent être de même pâte & de même compte que le reſte de la rame.

Il eſt défendu de mélanger les rames de diverſes qualités, grandeurs ou forme de papier, auſſi-bien que d'y fourrer des feuilles caſſées & défectueuſes; & afin que le Public n'y puiſſe être trompé, le Manufacturier doit mettre ſur l'enveloppe de chaque rame la quantité & l'eſpece du papier qui y eſt contenu.

La bonté du papier conſiſte à être bien collé & bien liſſé, en ſorte qu'il ne boive point, c'eſt-à-dire, que l'encre ne s'y imbibe pas, mais ſe ſéche ſur la ſuperficie. Il eſt néanmoins permis de faire du papier ſans colle propre à certains uſages, & on l'appelle Papier fluant.

SORTES ET QUALITE'S DE PAPIER.

On diſtingue le papier en trois ſortes; les grandes ſortes, les moyennes & les petites.

Les petites ſortes ſont:

La petite Romaine.
Le petit Raiſin ou bâton Royal.
Le petit Nom de Jeſus.
Le petit à la main.
} Qui prennent leurs noms des marques qu'ils ont.

Le Cartier, propre à couvrir par derriere les cartes à jouer.

Le Pot, qui ſert à mettre du côté des figures des cartes à jouer.

La Couronne qui a ordinairement les armes du Controlleur Général des Finances qui eſt en place.

Celui à la Telliere avec les armes de feu Mr. le Chancellier le Tellier, & un double T.

Le Champy ou papier à chaſſis.

La Serpente, du ſerpent dont il eſt marqué. Ce papier qui eſt extrêmement fin & délié ſert aux Evantailliſtes.

Les moyennes ſortes ſont:

Le grand Raiſin ſimple.
Le Carré ſimple.
Le Cavalier.
Le Lombart.
} Pour l'Impreſſion.

L'Ecu ou papier de compte ſimple.

Le Carré double.
L'Ecu double.
Le grand Raiſin double.
La Couronne double.
} Appellés Doubles à cauſe qu'ils ſont plus forts que les ſimples.

Le Pantalon ou Papier aux armes de Hollande.

Le grand Cornet qui prend ſon nom de la marque qu'il a.

Les grandes ſortes ſont:

Le grand Jeſus.
La petite & grande Fleur de Lys.
Le Chapelet.
Le Colombier.
Le grand Aigle.
Le Dauphin.
Le Soleil.
L'Etoile.
} Ils ont tous leur nom des figures qu'ils portent, & ſont propres à imprimer des eſtampes & des theſes, même à faire des grands livres de Marchands, & à deſſiner des plans.

Le grand Monde, c'eſt le plus grand de toutes les ſortes de papiers.

Papiers gris & autres couleurs.

Outre ces papiers que l'on appelle les trois ſortes, qui ſont tous blancs, quoiqu'avec quelque différence, & qui ſervent tous à l'écriture ou à l'Impreſſion, il s'en fait encore une grande quantité d'autres de toutes couleurs, ſoit collés ſoit ſans colle.

Les principaux ſont:

Les papiers gris & bleu pour deſſiner.

D'autres gris appellés papiers à patrons.

Les gargouches de la même pâte, mais plus forts.

Du papier à ſucre qui eſt bleu.

Encore un autre bleu moins fort pour couvrir les livres en feuilles ou brochures.

Les papiers, bas à homme & bas à femme, collés & non collés pour les Bonnetiers.

Les raiſins collés & les raiſins fluans pour empaqueter diverſes marchandiſes.

Le joſeph fluant & le carré fluant pour l'impreſſion des livres de peu de conſéquence.

Le joſeph collé qu'on peint en rouge, verd, jaune, &c.

Le joſeph à ſoie dont on enveloppe les ſoies en bottes.

La main brune qu'on appelle auſſi Trace, qu'on employe à faire le corps des cartes à jouer.

La licorne pour des enveloppes.

Le papier à Demoiſelle gris, qui eſt ce papier brouillard qui ſert aux Chandeliers à mettre leurs chandelles.

Le même en blanc qu'on nomme Papier deux feuilles dont on enveloppe la laine.

Deux ſortes de papiers rougeâtres que les Epiciers mettent en ſacs pour leurs drogues.

Le camelotier.

Celui appellé Maculature, qui eſt griſâtre & très gros, dont on ſe ſert dans les Papeteries pour envelopper les rames de papier; on lui donne auſſi quelquefois le nom de Trace, parce qu'il a beaucoup de rapport à celui qui porte ce nom.

Et enfin peut-être quelque autre échapé moins à la diligence de l'Auteur qu'à la mémoire des perſonnes qu'il a conſultées.

L'on tire quelques papiers des Pays étrangers,

mais en petite quantité, dont celui de Rome eſt le plus en réputation, du moins celui qui ſert à écrire. On tire auſſi quelques Papiers bleus à deſſiner de Flandre & de Hollande; de ſorte que la plus grande conſommation de papier qui ſe faſſe en France n'eſt que de celui qui ſe fabrique dans le Royaume même.

Outre ce qui s'y conſomme on fait auſſi un commerce & des envois conſidérables de papiers dans les Pays étrangers, particuliérement en Angleterre, en Eſpagne, en Hollande, en Levant, & dans tout le Pays du Nord; il s'en envoye même juſques dans les Indes Orientales, les Indiens s'en ſervant préſentement pour écrire au lieu de feuilles de bananier ſéchées au ſoleil, qu'ils mettoient en uſage avant qu'on leur en eût porté de France & d'ailleurs.

Il eſt remarquable que le papier qu'on fait dans les Manufactures de France pour la Hollande, eſt ordinairement aux armes d'Amſterdam.

Ceux qui font déja le négoce de papier ou qui voudront l'entreprendre, ne ſeront peut-être pas fâchés de trouver ici un état des lieux principaux où il ſe fabrique en France, & des ſortes de papiers qui ſe font en chaque endroit.

Auvergne.

Il ſe fait à Ambert & à Thiers de toutes les trois ſortes de papiers marqués ci-deſſus; outre cela du papier gris & bleu pour deſſiner, & toutes ces différentes eſpeces de papiers ſont eſtimées les meilleures qui ſe manufacturent en France.

On a remis à cet endroit la remarque qu'on auroit pû faire d'abord, qu'à la réſerve de l'Auvergne le papier ſe vend à la rame dans toutes les Papeteries de France.

Dans cette ſeule Province il ſe vend au poids ſur le pied de 14 onces à la livre, & chaque rame ſuivant ſa ſorte doit peſer net, c'eſt-à-dire, ſans maculature, enveloppe ni ficelle, un certain nombre de livres fixé par un Tarif.

Poids des rames de papier qui ſe fabrique dans les Papeteries d'Auvergne.

Petit à la main ou papier à Procureur, bule.	8 liv.
Petit Raiſin moyen & bule.	10 liv.
Petit Nom de Jeſus fin & moyen.	9 liv.
Petite Romaine fine & moyenne.	10 liv.
Couronne ordinaire fine, moyenne & bule.	12 liv.
Couronne double fine & moyenne.	14 liv.
La Telliere fine & moyenne.	14 liv.
Le petit Cadran fin & moyen.	12 liv.
Papier de Compte ou Ecu fin, moyen & bule.	18 liv.
Carré au raiſin fin, bule & moyen.	18 liv.
Grand Raiſin fin, moyen & bule.	30 liv.
Grand Nom de Jeſus moyen & fin.	60 liv.
Chapelet moyen & bule.	75 liv.
Colombier fin & moyen.	110 liv.
Grand Aigle fin, moyen & bule.	150 liv.

Papier pour les Pays étrangers.

Le Pantalon pâte vanante ou moyenne, pour Flandre.	14 liv.
Amſterdam aux armes de Hollande pâte vanante ou moyenne, pour Flandre & Hollande.	14 liv.
Fleur de Lys moyenne & bule, pour Flandre.	11 liv.

Il y a à Thiers quinze Fabriques de papier, & à Ambert environ cinquante.

Limoges.

Il s'y fabrique, comme en Auvergne, du papier des trois ſortes, qui s'employe preſque tout à l'impreſſion des Livres & des Eſtampes, ne pouvant gueres ſervir à écrire, n'étant pas ſi bien collé que celui d'Auvergne. Il s'y fait auſſi de la Main brune propre à mettre dans le milieu des cartes à jouer, & du papier gris que l'on appelle Trace, deſtiné au même uſage.

Angoumois.

Le papier qui ſe fait à Angoulême & dans quelques autres lieux de la Province, eſt fort eſtimé, il en vient peu à Paris, la plus grande conſommation s'en faiſant pour les Pays étrangers, & particuliérement pour la Hollande; auſſi y met-on ordinairement les armes d'Amſterdam.

Remarques ſur les Papiers de l'Angoumois, du Limoſin & de Perigord, & ſur les Moulins à Papiers, qui ſont établis dans ces trois Provinces.

Les papiers qui ſe fabriquent en Angoumois, ſe diſtinguent en papier d'Angoumois & en papier de Perigord; quoiqu'à la vérité les uns & les autres ſoient faits dans les moulins de cette premiere Province.

Les papiers qu'on qualifie papier d'Angoumois, ſe fabriquent, partie dans les moulins ſitués ſur les rivieres & ruiſſeaux qui ſont proches d'Angoulême, & partie ſur ceux ſitués ſur la riviere de Nezonne, en remontant depuis Riberac en Perigord, juſques à Angoulême.

A l'égard des papiers qu'on nomme papier de Périgord, ils ſe font dans les moulins ſitués ſur la riviere de Nizonne, depuis Riberac en deſcendant, juſques aux rivieres de Dronne & de Liſle, qui entrent les unes dans les autres, & dont la derniere tombe dans la Dordogne à Libourne.

Sur toutes ces rivieres il y a environ ſoixante moulins dont on parlera plus en détail dans la ſuite. On remarquera ſeulement ici que cette diſtinction de papier d'Angoumois & de papier de Périgord, n'a été imaginée que pour le payement du droit d'ancienne marque qui eſt plus fort ſur le papier nommé d'Angoumois, que ſur celui appellé de Perigord. Différence qui ſe trouve auſſi à l'égard des papiers de quelques autres Provinces voiſines, qui paſſent par l'Angoumois pour être envoyés dans les Pays étrangers.

Différentes eſpeces de Papiers qui ſe fabriquent dans l'Angoumois, & le poids que chaque rame doit avoir.

Il ſe fait dans l'Angoumois juſques à huit ſortes de papiers, ſçavoir:

1°. Du papier fin dont la rame peſe ſoixante livres, qui ſe vend, année commune, trente francs la rame.

2°. Du Royal, de quarante-cinq livres péſant la rame, dont le prix eſt depuis 17 juſqu'à 18 liv.

3°. Le grand Compte, du poids de 28 à 30 livres, qui coute 9 à 10 liv. la rame.

4°. Du moyen Compte péſant dix-huit livres la rame, qui ſe vend 6 liv. la rame.

5°. Le petit Compte ou Compte ordinaire, du poids de douze à treize livres, & du prix de 4 à 4 livres 10 ſols.

6°. Le

6°. Le petit Cornet, dont la rame pese dix livres, & coute 3 liv.

7°. Autre petit Cornet qu'on nomme de la petite sorte, ne pésant que neuf livres, & se vendant néanmoins autant que le précédent.

8°. Enfin du gros bon, dont la rame pese ordinairement de neuf à dix livres, du prix de 30 sols la rame.

Produit d'un Moulin à Papier.

Un moulin qui n'a qu'une cuve, fait par jour neuf à dix rames de papier, du poids de douze à treize livres la rame. Mais lorsqu'il travaille également tous les mois de l'année, il en fait plus de 2500 rames par an, parce qu'alors il travaille les Fêtes & les Dimanches, à cause que la peille étant prête, il la faut employer actuellement, ou qu'autrement elle se gâte.

Pour entretenir un moulin d'une seule cuve, il faut par an environ deux cent charges de peilles ou vieux linge, la charge du poids de trois cent livres; & à proportion, s'il y a plus d'une cuve, ensorte que les trente-huit moulins qui travailloient dans l'Angoumois lorsque ce Memoire a été dressé, en dépensoient par an plus de huit mille charges.

Il faut aussi pour le même nombre de trente-huit moulins, deux mille charges de rognures de cuirs, pour faire la colle nécessaire pour encoler le papier qui s'y fabrique, la charge pareillement du poids de trois cent livres.

De ces vieux linges & rognures de cuirs qui se consomment dans les moulins d'Angoumois, il en vient ordinairement le tiers par les Bureaux de Poitou, & le reste des Provinces, où les Bureaux des cinq grosses Fermes ne sont pas établis.

Il y avoit autrefois en Angoumois jusqu'à cinquante-cinq moulins à papier actuellement travaillant, dont il y en avoit dix-huit à deux cuves, ce qui faisoit en tout soixante & treize cuves. Dans le tems que ce Memoire a été dressé, les moulins étoient réduits à trente-huit; & il y a apparence que depuis il en est tombé encore quelques-uns, ou que parmi ceux qui avoient deux cuves, il y en a eu de réduits à une seule.

On ne laissera pas cependant de donner un état général de tous les moulins établis dans cette Province, pour ne point envier à la curiosité du Lecteur, un détail qu'on est sûr qui ne se trouvera point ailleurs, se contentant, pour distinguer ceux qui travaillent d'avec les autres, par le mot *arrêté* qu'on mettra à côté de ceux qui ne vont plus; & pour plus d'exactitude, on y ajoutera le nombre des cuves de chaque moulin.

Etat des Moulins à Papier du Département d'Angoumois, distingués par les Rivieres sur lesquelles ils sont situés.

Sur la Riviere appellée la grande Bohême.

Le moulin de Mouthier,	1 Cuve.	Arrêté.
Le moulin de la Roche-Andry,	1.	
Le moulin de Tudebœuf,	1.	
Le moulin de la Courade,	2.	
Le moulin de Beauvais,	2.	
Le moulin de Chez-Martin,	2.	
Le moulin de l'Abbaye,	2.	
Le moulin du Got, autrement de Colas,	1.	

Le moulin de Lussant ou de Barillon,	2 Cuves.	
Le moulin de Nersac.	2.	

Sur la Riviere appellée la petite Boheme.

Le moulin du Pont d'Etables,	1 Cuve.	

Sur la Riviere de Charicaud.

Le moulin de Bourisson,	1 Cuve.	
Le moulin de Poulet,	2.	
Le moulin de Cottier,	1.	arrêté.
Le moulin Neuf,	1.	arrêté.
Le moulin de l'Estrade,	1.	arrêté.
Le moulin de Brevety,	1.	
Le moulin de Girac,	2.	
Le moulin des Brandes,	1.	
Le moulin de Saint-Michel,	1.	

Sur la Riviere d'Eau-claire.

Le moulin de Chamoulard,	1 Cuve.	ruiné.
Le moulin de Puy-moyen,	1.	
Le moulin de Bremond,	1.	arrêté.
Le moulin d'Augereau ou Montbron,	1.	arrêté.
Le moulin de Chantoiseau,	1.	

Sur la Riviere de Touvre.

Le moulin de Ruelle,	2 Cuves.	
Le moulin de Frissac,	2.	arrêté.
Le moulin de la Terriere,	1.	arrêté.

Sur la Charente.

Le moulin de Vertheuil,	2 Cuves.	arrêté.
Le moulin de Roche,	1.	
Le moulin de Gros-bos,	1.	arrêté.
Le moulin de Saint-Front,	1.	arrêté.
Le moulin de Montignan,	1.	arrêté.

Sur la Nezonne.

Le moulin de Giges,	1 Cuve.	arrêté.
Le moulin de Cartier,	1.	
Le moulin de la Chabaudie,	1.	arrêté.
Le moulin de Negrimart,	2.	une arrêtée.
Le moulin de Closureaux,	2.	arrêté.
Le moulin de la Palune,	1.	arrêté.
Le moulin de Chez-forcal,	1.	
Le moulin de la Barde,	1.	
Le moulin de la Fougere,	2.	arrêté.
Le moulin de Châtillon,	2.	une arrêté.
Le moulin de Clausure,	1.	
Le moulin de Pisseloube,	2.	
Le moulin du Marchais. C'est le plus beau qui soit sur toutes ces rivieres,	4.	deux arrêtées.
Le moulin du Poutet,	1.	
Le moulin du Mas de Montet,	1.	arrêté.
Le moulin de Chez-Dexmier,	1.	arrêté.
Le moulin de Brasac,	1.	

Sur la Riviere de Dronne.

Le moulin de Ragot,	1 Cuve.	arrêté.
Le moulin Neuf,	1.	
Le moulin de Porcherac,	2.	une arrêtée.
Le moulin de Lambrette,	1.	arrêté.
Le moulin de Chenaux,	1.	arrêté.
Le moulin de la Roche-chalais,	1.	arrêté.

Moulins de Périgord, que quelques-uns mettent du Département d'Angoumois.

Le moulin de la Cassague.

Le moulin de Chandiras.
Le moulin de Marſac.
Le moulin de Saint-Eſtefle.
Le moulin de Nantia.

Papiers & Moulins de Limoges.

Le papier qui ſe fait le plus communément dans les moulins du Limoſin, eſt du poids de 8 à 9 livres la rame; il s'en fait néanmoins d'autres qualités qui ſont; ſçavoir,

Le papier fort.
Le gros bon.
Le fin.
Le gros bon de trace.
Le ſecond fin.
Le gros bon fin.
Et celui de trace ſeconde.

La plus grande partie des papiers qui ſe font dans les moulins de cette Province, ſont pour l'Impreſſion, & s'envoyent en Hollande.

Par un Procès verbal du 10 Décembre 1668, dreſſé par ordre de M. Dagueſſeau, lors Intendant à Limoges, il paroît que les moulins de cette Province, ſitués aux environs de cette Capitale, montoient à 62 moulins travaillans, qui contenoient 92 cuves, y non compris pluſieurs autres moulins qui ſe trouvoient répandus dans divers endroits du bas Limouſin.

Par le Mémoire dont on ſe ſert ici dreſſé depuis peu d'années, tous les moulins de la Province ſe trouvent réduits à 51, qui contiennent 66 cuves; nombre qui apparemment eſt encore diminué depuis: on va néanmoins en donner le détail pour en conſerver la mémoire, & s'en ſervir pour le rétabliſſement d'un commerce ſi important lorſqu'on voudra s'y appliquer.

Etat des Moulins du Limouſin actuellement travaillans, ſuivant leur ſituation ſur les Rivieres de Vienne & de Vezere, & les Ruiſſeaux & autres petites Rivieres qui y aboutiſſent, telles que ſont la Correze, la Glane, la Gardante, le Toucion, &c. avec la quantité de cuves que contient chaque Moulin.

Riviere de Vienne et autres y aboutissantes.

Le moulin de Pradier,	1 Cuve.
Le moulin de Buy,	1.
Le moulin du Puy-moulonier,	1.
Le moulin de la Ribiere,	1.
Le moulin du Medecingay,	1.
Le moulin de Teſſonniere,	1.
Le moulin de Jean Claudet,	1.
Le moulin de Caſſaigne,	2.
Le moulin de Beaufort,	2.
Le moulin de Vergné,	1.
Le moulin de Tarabon,	6.
Le moulin de Pouté,	1.
Le moulin de Bourdray,	1.
Le moulin de Beauvain,	1.
Le moulin de Pontabega,	1.
Le moulin de Laurent,	1.
Le moulin de Meneaf,	2.
Le moulin de Fouler,	1.
Le moulin Daniel,	1.
Le moulin de Lorieres,	1.
Le moulin de Chambon,	2.
Le moulin de Lavalade,	1.
Le moulin de Semia,	1.
Le moulin de Lapayre,	1.

Le moulin de Menager,	1 Cuve.
Le moulin de Graterolle,	2.
Le moulin de Tardif,	1.
Le moulin de Tellier,	1.
Le moulin de Saint-Ouan,	1.
Le moulin de Molieras,	1.

Riviere de Vezere.

Le moulin des Rivieres,	1 Cuve.
Le moulin de Germain,	1.
Le moulin de Linard,	1.
Le moulin de la Viſitation,	1.
Le moulin de Rinac,	1.
Le moulin du Pont de pierre,	1.
Le moulin de Caguyenne,	1.
Le moulin du Soleil,	1.
Le moulin des Fay,	1.
Le moulin Pepin,	1.
Le moulin de la Croix,	1.
Le moulin d'Aubroche,	2.
Le moulin de la Combe,	1.
Le moulin de Vigeois,	1.
Le moulin du Juge,	1.
Le moulin de Payen,	2.
Le moulin de Beroinne,	1.
Le moulin de la Salle,	2.
Le moulin de l'Ecluſe,	1.
Le moulin de l'Official,	1.
Le moulin de Pierre Fort,	1.

Autres moulins à Papiers.

Il y a aux environs de Bergerac dix moulins à papier, ſitués ſur divers ruiſſeaux aboutiſſans à la riviere de Dordogne. Les papiers qui s'y fabriquent s'envoyent à Libourne & à Bordeaux.

Caſteljaloux a auſſi trois moulins ſur un ruiſſeau qui tombe dans la Garonne, leur papier va uniquement à Bordeaux, d'où il ſe charge pour l'Etranger.

Beaujolois.

Les papiers de cette Province ſont auſſi de très bonne qualité. Ceux qu'on y fait le plus ordinairement ſont, le Carré, le Cavalier, le Cartier, de la Couronne, du petit & grand Raiſin, de l'Ecu, &c.

Bretagne.

Il ſe fait quantité de papier en Baſſe-Bretagne, ſur-tout aux environs de Morlaix, mais groſſier & de mauvaiſe fabrique. Le meilleur s'employe pour l'impreſſion, dont les Anglois enlevent la plus grande partie. On y fait auſſi du Pot & Main-brune, du Champy, & plus que de tout autre de deux façons de Carré.

Normandie.

Le papier que l'on fait à Rouen eſt de pluſieurs ſortes, mais preſque toutes des moindres qualités, comme papier à Patron, Gargouche, papier bleu à ſucre & à brochure, Raiſin fluant, Raiſin collé, & enfin de preſque toutes les qualités de papier dont on a parlé à l'article des Papiers gris & de couleurs. Il ſe fait auſſi aux environs de Rouen beaucoup de papier marbré dont on parlera dans un article ſéparé. A Caen on fabrique du Carré pour l'impreſſion, du Champy, du Pot ou Main-brune, & peu d'autres ſortes. Preſque tout s'enleve pour l'Angleterre.

A Evreux, du Pot ou Main-brune, & du petit à la Main ou papier à Procureur.

A Dreux, même fabrique qu'à Evreux.

Digitized by Google

Le Perche et le Maine.

On y fait du petit à la main, du Pot, de la Main-brune. Le Pot de ſainte Suzanne au Maine, eſt le plus eſtimé.

Estampes.

Comme au Maine.

Le Bouchet proche Essaune.

On y fait du Carré & du Champy de fort bonne qualité.

Brie.

Il ne s'y fait pour l'ordinaire que du petit à la main.

Champagne.

Aux environs de Troyes on fait de gros papier de différentes qualités, qui peuvent ſervir aux moyennes impreſſions, & même à écrire.

Dauphiné.

A Vigile près de Grenoble, il ſe fait de très beau papier fin des petites & moyennes ſortes pour l'écriture; ainſi qu'à Chabeille près de Valence, aux environs de Bourgouin, de Rives & de ſaint Jean de Moiran, il ſe fait du papier commun. Une partie de ces papiers ſe conſomme en France, & l'autre partie s'envoye dans le Levant.

Vivarais.

A Anonay il ſe fait du papier de toutes les ſortes, qui eſt très blanc & bien collé, qui a le même débouchement que ceux du Dauphiné.

Guyenne.

On fait en cette Province des papiers qui approchent beaucoup de ceux de Limoges.

Poitou.

A peu près pareils à ceux de Limoges.

Provence.

Preſque ſemblables à ceux qui ſe fabriquent en Dauphiné.

Le papier paye en France les droits de ſortie & d'entrée ou ſuivant le Tarif de 1664, ou ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 3 Juillet 1692.

Les droits de ſortie pour le papier blanc & noir de toutes ſortes, ſoit à écrire ou à imprimer, ſont à raiſon de 16 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & ceux d'entrée pour tout papier venant des pays étrangers, ſur le pied d'une livre dix ſols de la rame, par l'Arrêt de 1692.

Le Tarif de 1664 fixe auſſi les droits d'entrée du papier blanc de Limoges, d'Auvergne & autres Provinces du Royaume, à huit ſols le cent peſant, & ceux du papier gris & noir, & du papier caſſé, ſeulement à 3 ſ. auſſi le cent peſant.

Les droits de la Douane de Lyon pour les papiers de fabrique de France, ſont, ſçavoir:

Le papier fin blanc & bleu, la balle, 7 ſ. 6 d.

Le papier de Traſſe de Paris, 3 ſ.

Le papier blanc 3 ſ. de la balle, & de réapréciation 2 ſ. du cent peſant.

Papier fin du Pays, 7 ſ. le quintal.

Et le papier de Traſſe, auſſi du Pays, 2 ſols du quintal.

Outre ces droits qui ſe levent à l'entrée ou ſortie du Royaume ſur le papier, il y en a qui ne ſe payent que

pour le papier qui entre dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Louis XIV ayant par un Edit du mois d'Août 1704 fait une création de 50 Controlleurs-Viſiteurs & Marqueurs de toutes ſortes de papiers entrant dans Paris, leur attribua pour droit de marque 5 ſ. par chacune rame de papier. Par une autre Déclaration du 20 Janvier 1705, leur droit fut de nouveau reglé. Il fut enſuite ordonné par Arrêt du 4 Août 1705, qu'il ſeroit payé 10 ſ. auſſi par rame de papier, appellé grand Raiſin double du poids de 25 l. & au-deſſus entrant pareillement dans Paris. Enfin Sa Majeſté ayant fait en 1713 par un Edit du mois de Février, une nouvelle création de cinquante Controlleurs-Viſiteurs-Marqueurs de Papiers pour la même Ville, & ceux-ci ayant été réunis aux anciens par une Déclaration du 20 Juin enſuivant; les droits furent encore augmentés & doublés.

Reglement pour la fabrique & vente du Papier.

L'on a parlé en quelques endroits de cet article d'un Reglement concernant la fabrique du papier. On va en donner ici l'extrait.

Ce Reglement fut dreſſé ſous le regne de Louis XIV. Sa Majeſté informée des abus qui ſe commettoient dans la fabrique du papier, & dans la vente & débit qui s'en faiſoit dans le Royaume, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 3 Juin 1671, que pardevant Monſieur de la Reynie Conſeiller d'Etat, alors Lieutenant Général de Police, il ſeroit fait une aſſemblée de trois Imprimeurs, trois Libraires & trois Marchands de Papiers, pour y convenir des moyens d'empêcher à l'avenir le déſordre, & rétablir la fabrique du papier en toute ſa bonne qualité & perfection.

L'aſſemblée ayant été tenue en la maniere ordonnée le 27 du même mois de Juin, & un projet de Reglement rédigé en dix-ſept articles y ayant été examiné, pour ſervir de Statuts pour les Maîtres Fabriquans & Marchands Papetiers, il fut unanimement approuvé à la réſerve de l'onziéme article concernant les grandeurs & le poids du papier, qu'on eſtima peu utile; enſorte qu'ayant été retranché, le Reglement ne fut plus compoſé que de ſeize articles que Sa Majeſté arrêta en ſon Conſeil le 21 Juillet 1671, & en ordonna l'exécution, tant par les Maîtres des Papeteries, Ouvriers & autres travaillant à la fabrique du papier, que par les Marchands qui en font le commerce & débit, voulant même qu'il fût ſignifié aux Maîtres des Papeteries du Royaume, à la diligence des Procureurs Généraux de Sa Majeſté, pour qu'ils euſſent à s'y conformer.

Par le premier article de ces Reglemens & Statuts, il eſt enjoint aux Maîtres travaillant dans les moulins, de tenir toujours leurs cuves fournies de peilles ou vieux drapeaux, enſorte qu'ils ne chaument faute de matiere, & leur défend de les retirer des cuves qu'ils ne ſoient ſuffiſamment pourris & propres à être employés.

Le ſecond article veut que les peilles ne s'achetent qu'au poids du Roi.

Par le troiſiéme il eſt ordonné, que les cuves ſoient nettoyées de huitaine en huitaine, & les formes bien encouvertées afin que le papier ſoit plus carré.

Il eſt défendu par le quatriéme de faire aucun papier fin gris, ou gros-bon, gris brun ou tracé, ni de quelque nature que ce ſoit ſans colle, excepté celui qu'on appelle Papier fluant.

Le cinquiém eparle des ſalerans, & regle la fa-

çon de faire bouillir la colle, & la maniere de l'employer au collage du papier; ordonnant pour le premier qu'elle bouillîroit ſeize heures, & pour le ſecond qu'on l'appliqueroit incontinent après qu'elle auroit été coulée à travers un drapeau.

Le ſixiéme ordonne, la marque que tous les Maîtres & Marchands travaillans à la fabrique du papier, doivent appliquer ſur chaque feuille de leur ouvrage, qui ne peut être contrefaite par d'autres, à peine de mille livres d'amende. Cette marque conſiſte aux deux premieres lettres de leur nom & ſurnom.

Le ſeptiéme défend de mêler enſemble diverſes ſortes de papiers dans mêmes rames, qui doivent être au contraire ſi exactement triées, que le fin ne ſe trouve jamais mêlé d'autre pâte; l'étroit fourré avec le large; le mauvais avec le bon, ni le caſſé avec l'entier.

Il eſt dit par le huitiéme, que la qualité du papier ſera marquée ſur chaque rame, comme le bon côté, les crochets, les feuillets, le fin, le gris, le brun, &c. afin qu'à la ſeule inſpection on en puiſſe connoître la bonté ou la défectuoſité, à peine de confiſcation & de cinq cens livres d'amende encourue, ſans autre examen que du ſimple défaut de marque.

Par le neuviéme, les rames doivent être compoſées de vingt mains & la main de vingt-cinq feuilles, la premiere & derniere main devant être de même pâte & de même compte que les autres.

Le dixiéme défend de faire aucun mélange dans les mains de papier, du vanant avec le fin, en ſorte que le fin ſoit tout fin, & ainſi de chaque ſorte.

L'onziéme parle de la vente du papier qui ne ſera vendu que pour la qualité dont il eſt; le fin pour fin, le moyen pour moyen, & le gros pour gros; & que pour éviter toute ſurpriſe, chaque ſorte ſera vendue ſéparément & marquée ſur la rame.

Le douziéme défend d'expoſer en vente aucun papier, ſoit en gros, ſoit en détail, qui ne ſoit bien & duement collé & liſſé, à l'exception du papier fluant, c'eſt-à-dire qui eſt ſans colle, qui ſera vendu pour tel.

Les quatre derniers articles concernent les Apprentifs, Compagnons & Ouvriers, & défendent ou ordonnent:

1°. Qu'aucun des Compagnons, Ouvriers & Apprentifs travaillant actuellement dans les moulins à Papier, ne quitteront leurs Maîtres ni abandonneront leur ouvrage qu'après ſix mois conſécutifs de ſervice, & qu'ils n'ayent demandé leur congé ſix ſemaines auparavant, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié aux pauvres, & moitié à leurs Maîtres.

2°. Qu'aucun Maître ne pourra pareillement congédier ſes Compagnons & Apprentifs qu'en les avertiſſant ſix ſemaines avant l'expiration de leur terme; ſinon, à faute dudit avertiſſement, les Maîtres ſeront tenus de les garder ſix autres ſemaines après le terme fini aux mêmes gages.

3°. Que les Maîtres ne recevront dans leurs moulins aucuns Compagnons ni Apprentifs, qu'ils n'ayent fait apparoître du congé des Maîtres qu'ils auront quitté.

4°. Que s'il arrive qu'un Compagnon pour forcer ſon Maître de le congédier gâte ſa beſogne, & qu'il en ſoit convaincu, il ſera condamné, outre le dommage, à la peine portée par l'article XIII, c'eſt-à-dire, à cent livres d'amende.

L'article 16, qui eſt celui qui ordonne cette amende en punition de la malice des Compagnons, laiſſe aux Maîtres la liberté d'employer tels Compagnons qu'ils veulent & de quelque part qu'ils leur viennent, ſans que les autres Compagnons les en puiſſent empêcher à peine de punition corporelle.

Commerce du Papier a Amsterdam.

Le papier ſe vend à Amſterdam à tant de ſols ou de florins la rame ſuivant qu'il eſt blanc, grand ou petit. On en peſe une ou deux rames après en avoir examiné la qualité, afin d'en mieux connoître la force & la bonté, il donne un pour cent de prompt payement pour toute déduction.

Appréciation & droits d'entrée & de ſortie que le Papier paye en Hollande.

L'appréciation du papier blanc eſt de 2 florins la rame, les droits d'entrée & de ſortie, 2 ſ. qui augmentent chacun de huit pennins ſi c'eſt par l'Oriſont.

Il faut obſerver que le papier blanc valant 40 ſ. la rame & au deſſous, peut ſe déclarer pour petit papier gris, ſuivant la réſolution des Etats Généraux du 15 Janvier 1680, confirmée le 12 Avril 1687.

L'appréciation du petit papier gris eſt de 100 florins les cent rames, il paye 1 florin 10 ſ. d'entrée, & 1 flor. 12 ſ. de ſortie; l'entrée par l'Oriſont eſt d'un florin 18 ſ 8 penn. & la ſortie 2 flor. 8. pennins.

L'appréciation du papier bleu petit format, eſt de 200 flor. les 100 rames, l'entrée eſt de 15 flor. la ſortie de 6 flor. 10 ſ. ſi c'eſt par l'Oriſont, elles augmentent chacune de 8 ſ. 8 pen.

L'appréciation du papier bleu grand format, eſt de 400 flor. les cent rames, l'entrée eſt de 20 flor. & la ſortie de 7 flor. 10 ſ. par l'Oriſont elles augmentent comme le précédent.

PAPIER MARBRE'. C'eſt un papier peint de diverſes nuances, qui ſe fait en appliquant une feuille de papier ſur de l'eau, où l'on a jetté pluſieurs couleurs détrempées avec de l'huile ou du fiel de bœuf.

On ſe ſert d'une eſpece de peigne pour donner aux couleurs les deſſeins que l'on veut, comme des ondes, des panaches, des fleurs, &c.

La plus grande partie du papier marbré qu'on voit en France ſe fait à Paris & aux environs de Rouen: celui de Paris eſt le plus eſtimé; ſon uſage eſt ſi connu qu'il ſeroit comme inutile d'en parler; on dira cependant qu'il s'en conſomme beaucoup pour la relieure des Livres, auſſi-bien qu'à couvrir des boëtes de carte, & autres ſemblables ouvrages.

L'on a tenté, & aſſez heureuſement, de mêler de l'or & de l'argent dans les papiers marbrés deſtinés pour la relieure des Livres de la Bibliotheque du Roi, & les modeles qu'on en a faits étoient très beaux, mais la dépenſe peut-être trop conſidérable a empêché l'exécution de ce deſſein.

Il vient auſſi du papier doré & marbré d'Auſbourg & de quelques autres endroits d'Allemagne qui eſt très beau.

PAPIER TIMBRE'. C'eſt du papier marqué d'une certaine empreinte ſuivant les diverſes Généralités du Royaume, qui ne ſert que pour les expédi-

Digitized by Google

tions des Notaires & Actes ou procédures de Juſtice. Ce ne ſont pas les Marchands Papetiers qui le vendent, mais des Commis des Traitans dans les Bureaux deſtinés pour cela : l'on prétend que l'invention en vient d'Eſpagne.

PAPIER. Se dit auſſi des Livres Journaux, des liaſſes de Lettres Miſſives & de Voitures & de Factures des Marchands. Ainſi l'on dit : Ce Négociant a un grand ordre dans ſes papiers.

PAPIER. Parmi les Banquiers, Agens de Change & autres qui ſe mêlent de commerce d'argent, s'entend quelquefois des Lettres & Billets de Change, comme quand un Négociant dit : Je n'ai point d'argent à vous donner, mais ſeulement du papier, ce papier vaut de l'argent comptant ; il veut faire entendre que les Billets, Lettres de Change, &c. qu'il offre ſeront bien payés.

PAPIER. On dit du bon papier, pour dire des Billets, Promeſſes, Obligations, &c. bien exigibles, & où il n'y a rien à perdre ; & mauvais papier, quand il n'y a pas d'apparence d'en recevoir facilement & exactement le payement.

PAPIER. Les Miroitiers qui mettent les glaces au teint, appellent ainſi une longue bande de fort papier, compoſée de pluſieurs morceaux collés enſemble, dont la largeur n'eſt gueres que de ſept ou huit pouces, & la longueur proportionnée au volume des glaces qu'on veut étamer ; enſorte néanmoins qu'elles les paſſent de huit ou dix pouces de chaque côté.

Ce papier ſert à couvrir le bord de devant de la feuille d'étain après qu'elle a été chargée de vif argent, afin d'y poſer la glace, & qu'en la gliſſant la feuille ne puiſſe être endommagée. *V.* GLACE.

PAPIER. Terme d'Eventailliſte. Le papier d'un Eventail, eſt ce qui eſt étendu ſur le bois, & qui ſert en l'agitant, à rafraîchir l'air & à le pouſſer contre le viſage de la perſonne qui cherche ce ſoulagement dans la chaleur. On l'appelle Papier, non pas que les Eventails ſoient toujours de papier, mais parce qu'ils en ſont le plus communément. C'eſt de cette ſorte de papier (qu'on appelle Papier à la Serpente) que les Eventailliſtes employent comme le plus propre à cet uſage. Les autres matieres dont on ſe ſert à la place du papier, ſont le canepin, le vélin, le taffetas & la gaze. *Voyez* EVENTAIL.

PAPIER BLANC. Les Imprimeurs nomment ainſi le premier côté de la feuille qu'on couche ſur la forme.

PAPIER BROUILLARD. C'eſt du papier qui n'eſt point collé & qui s'imbibe facilement. Les Commis teneurs de livres & Ecrivains s'en ſervent au lieu de poudre de buis pour ſécher leurs écritures : c'eſt auſſi à travers de cette ſorte de papier que les Droguiſtes, Epiciers & Apoticaires filtrent diverſes ſortes de leurs liqueurs & de leurs drogues, où l'on ne peut ſe ſervir de la chauſſe.

Les Marchands ſe ſervent auſſi quelquefois du terme de papier brouillard pour ſignifier leur brouillon, c'eſt-à-dire, cette eſpece de petit agenda dans lequel ils écrivent ſans aucun ordre les affaires qu'ils font journellement. *Voyez* LIVRES DE MARCHANDS.

PAQ

PAQUAGE. Terme de Négoce de Saline, qui ſe dit de l'arrangement qui ſe fait du poiſſon ſalé dans les gonnes, hambourgs, barils & autres futailles, en les y foulant & preſſant bien fort pour y en faire entrer le plus qu'il eſt poſſible. Ainſi l'on dit ; le Paquage d'un tel lieu eſt le meilleur, pour faire entendre que le poiſſon qui en vient eſt mieux conditionné & mieux arrangé dans les futailles qu'aucun autre. Ce terme, ainſi que les deux ſuivans, ſe dit également du ſaumon, du hareng, & du maquereau.

PAQUE'. Hareng paqué. C'eſt du hareng arrangé & mis par lits dans un baril ; ce qui les diſtingue du hareng en vrac, qui eſt bien enfermé dans des barils, mais qui n'y eſt pas arrangé.

La différence de ces deux ſortes de harengs conſiſte en ce que lorſque les Pêcheurs ſont à la mer & qu'ils ont pris du hareng, ils le jettent ſur le tillac de leurs vaiſſeaux, le ſaupoudrent de ſel, & l'ayant mêlé avec une pelle, le mettent confuſément dans des barils pour le porter à terre. Alors on dit que le hareng eſt en vrac.

Quand les Pêcheurs ſont arrivés à terre, ils vuident leurs barils & en jettent le poiſſon dans une cuve, d'où, après l'avoir ſalé de nouveau, ils le tirent & l'arrangent proprement dans des barils y mettant par deſſus une ſaumure pour le conſerver. On dit alors que le hareng eſt paqué. C'eſt en cet état qu'on a coutume de le vendre. *Voyez* HARENG.

PAQUEBOT. Eſt un petit vaiſſeau, établi de Douvres à Calais, pour paſſer en France les lettres d'Angleterre, & en Angleterre les lettres de France. Ce bâtiment paſſe pareillement les voyageurs de l'un & de l'autre Royaume, lorſqu'ils ſe préſentent.

PAQUER. Signifie preſſer & fouler le poiſſon ſalé à meſure qu'on le lite ou qu'on l'arrange par couches dans les futailles. Il ſe rencontre plus ou moins de poiſſon dans les gonnes, hambourgs ou barils, ſuivant qu'il eſt bien ou mal paqué.

PAQUET. Aſſemblage de pluſieurs marchandiſes qu'on joint, qu'on lie ou que l'on enveloppe enſemble. Un paquet d'étoffes, un paquet de bas, un paquet de gants. C'eſt un des premiers & des principaux ſoins d'un Apprentif de bien faire les paquets de la marchandiſe dont il veut entreprendre le négoce.

PAQUET DE LETTRES. Ce ſont pluſieurs Lettres Miſſives que l'on met ſous la même enveloppe. Avez-vous porté ce paquet à la poſte.

PAQUET. S'entend auſſi du Courier qui apporte les paquets. Le paquet de Londres, d'Amſterdam, n'eſt pas encore arrivé, pour dire que le Courier n'eſt pas encore venu.

PAQUETER, mettre de la marchandiſe en paquet. Ce mot eſt moins en uſage que celui d'empaqueter.

PAQUETEURS. On nomme ainſi en Angleterre ceux qu'on nomme en France, Emballeurs. C'eſt un des priviléges qu'on n'oublie gueres dans les Lettres Patentes pour l'établiſſement des nouvelles Compagnies de Commerce, que celui de pouvoir choiſir leurs propres Paqueteurs. *Voyez* EMBALLEUR.

PAQUEUR. Celui qui paque le poiſſon ſalé, qui le foule & qui le preſſe en l'arrangeant dans les futailles.

PAQUOTILLE, que l'on écrit plus communément Pacotille, terme de commerce de Mer. *Voyez* PACOTILLE.

PAR

PARA, PARAT, ou PARASI. Petite monnoie

d'argent alteré, qui vaut en Turquie dix-huit deniers de France. Les 36 peſent autant que la Piaſtre d'Eſpagne, dont on en donne pourtant juſqu'à 50, à cauſe de l'altération plus ou moins ſuivant que les Piaſtres ſont recherchées pour la Perſe & les Indes. On l'appelle autrement Meidin. *Voyez* MEIDIN.

PARA. C'eſt auſſi une Meſure de continence dont les Portugais ſe ſervent dans les Indes Orientales, à meſurer les pois, les féves, le ris, & les autres légumes ſecs. Le Para peſe vingt-deux livres d'Eſpagne, & eſt la vingt-cinquiéme partie du Mourais.

PARACHEVER. Terme de doreur ſur métail. C'eſt étendre ſur l'argent ou le cuivre qu'on veut dorer, l'or moulu & le vif-argent amalgamés enſemble, avec l'avivoir ou le gratte-boeſſe. *Voyez* DORURE AU FEU.

PARACHEVER. C'eſt auſſi un terme de Teinturier, qui ſe dit particuliérement des noirs qui ſe commencent avec le gueſde, l'indigo, & le paſtel, ſuivant leur qualité, & qui ſe parachevent en noir avec de la galle & de la couperoſe, &c. *V.* TEINTURE.

PARADA-BRAVA. *Voyez* PAREIRA-BRAVA.

PARAGOUANTE, ou PARAGUANTE. Terme demi Eſpagnol, qui ſignifie une gratification que l'on fait aux perſonnes qui viennent apporter de bonnes nouvelles, ou quelque préſent conſidérable.

PARAGOUANTE. Se prend le plus ſouvent en mauvaiſe part pour un préſent que l'on donne à une perſonne pour tenter ſa fidélité, ou du moins ſe la rendre favorable dans les conjonctures d'affaires où ſon crédit peut ſervir.

Les Intendans des grands Seigneurs & leurs Gens d'Affaires, ſont ſoupçonnés de recevoir de ces Paragouantes, des Marchands dont ils arrêtent les parties, ou dont ils ſont chargés de procurer le payement. Auſſi l'Auteur du Parfait Négociant, ſcrupuleux avec juſtice, & ſagement rigide, inſtruiſant les jeunes Marchands dans le 7 chap. du 4 liv. de la premiere partie de ſon ouvrage, de la maniere qu'ils doivent ſe conduire dans la vente de leur marchandiſe, leur remontre qu'il vaudroit mieux ne rien vendre du tout que d'en augmenter le prix exceſſivement à cauſe des paragouantes qu'il faut donner aux Intendans, & des remiſes qu'ils ſont obligés de faire aux Fermiers ſur leſquels on leur donne ordinairement des mandemens.

PARAGUAY, qu'on nomme auſſi PARAGOUE' & MATE'. Plante ou plutôt arbriſſeau, qui croît dans quelques Provinces de l'Amérique méridionale, particuliérement dans le Paraguay, dont elle a pris ſon nom.

Cette plante qui ne s'éleve guere de terre plus d'un pied & demi, a des rameaux très foibles, & des feuilles aſſez ſemblables à celles du Séné. On la peut regarder comme une eſpece de Thé occidental, qui de même que celui d'Orient, ſe prend infuſé dans de l'eau chaude, à laquelle elle communique une couleur & une odeur aſſez approchante de celles du meilleur Thé qu'on voye en Europe.

Il y a deux ſortes de Paraguay; l'un qui retient le nom d'herbe de Paraguay, & l'autre que l'on appelle Herbe Camini, en Eſpagnol, *Yerva-Camini*. Cette derniere eſt la plus eſtimée, & ſe vend un tiers plus cher que le Paraguay, tant parce qu'elle eſt l'élite de toute celle qui ſe recueille, & qu'il y a moins de déchet, que parce qu'elle a quelque choſe de plus agréable que l'autre.

Le Paraguay commun s'appelle en Eſpagnol, *Yerva-con-palos*, ce qui ſignifie herbe avec ſes petits bâtons, parce qu'en effet elle eſt remplie de pluſieurs petites branches rompues. Celle-ci comme la moins bonne, ne ſert qu'aux domeſtiques & aux eſclaves; l'autre eſt la boiſſon des gens riches & accommodés; mais toutes deux ſont d'un uſage ſi grand, ſi commun & ſi néceſſaire, que perſonne dans cette partie de l'Amérique ne pouvant ou ne voulant s'en paſſer, il s'en vend au Perou, au Chilly & à Buenos-Ayres, pour plus de deux millions par an, qui preſque tout paſſe par les mains des Jeſuites qui ont ſoin des Miſſions du Paraguay, du Gouverneur Général de la Province, & des Gouverneurs Particuliers des Villes.

L'on a parlé ailleurs du commerce de cette herbe, qui eſt un des plus conſidérables qui ſe faſſe dans l'intérieur de l'Amérique Eſpagnole. *Voyez à l'Etat général du Commerce le Titre de celui de l'Amérique en général, & les Paragraphes où il eſt traité du négoce particulier du Paraguay, du Chilly, du Perou, & du Buenos-Ayres, page 486 & ſuivantes.*

La mode ou la néceſſité de cette herbe eſt ſi bien établie dans toutes ces parties méridionales du nouveau Monde, ſur tout au Perou, que les Eſpagnols, les Indiens & les Négres ne s'en peuvent paſſer; & que l'ouvrage des mines du Potoſi ceſſeroit ſi les Maîtres n'avoient ſoin d'en pourvoir les malheureux eſclaves qui y travaillent. Auſſi les domeſtiques ne s'engagent-ils avec perſonne, qu'entre autres conditions, & comme une partie de leurs gages, on ne leur donne du Paraguay pour boiſſon.

L'uſage de cette herbe commence inſenſiblement à s'établir auſſi dans l'Europe, & les Anglois entre autres, ne l'eſtiment, ou du moins feignent de ne l'eſtimer pas moins que le Thé; peut-être autant par interêt que par goût, étant à portée d'en avoir, & ſeuls, & beaucoup, à cauſe du commerce qu'ils font avec les Eſpagnols de l'Amérique Méridionale, & à Buenos-Ayres, depuis le Traité d'Utrecht de 1713.

Ce fut par les vaiſſeaux de la Compagnie Françoiſe de l'Aſſiente, qu'on apporta pour la premiere fois directement de cette herbe en France.

Quelques-uns croient pourtant que Monſieur de Chabert, Chef d'Eſcadre des vaiſſeaux du Roi, en avoit déja apporté; mais apparemment c'étoit peu de choſe, & comme un eſſai.

Les ſacs dans leſquels cette herbe eſt tranſportée de l'Amérique en Europe, ſont faits de peaux crues de taureau ou de vache couſues avec des lanieres ou courroyes de même cuir. Quand les Eſpagnols veulent les remplir, ils les pendent au plancher à quatre cordes pour les tenir ouverts; & à meſure qu'ils y mettent de l'herbe, qui doit être extrémement ſéche, ils la foulent avec des bâtons, ce qui ſert à la conſerver. Quand les ſacs ſont pleins, on acheve de les coudre.

Ces ſacs ſont quartés, du poids de cinq ou ſix arobes, c'eſt-à-dire, de cent vingt-cinq ou cent cinquante livres chacun poids de France à prendre l'arobe à vingt-cinq livres.

Lorſqu'on ouvre les ſacs, & qu'on en veut tirer l'herbe, elle eſt ſi dure & ſi ſerrée que ce n'eſt pas ſans peine que l'on la briſe, & qu'on la réduit en

Digitized by Google

une eſpece de poudre un peu groſſe mêlée de ces petits morceaux de bois dont on a parlé.

Pour préparer cette herbe & en faire de la boiſſon, il n'y a rien de différent de ce qui s'obſerve pour le Thé, à la réſerve que l'on infuſe & bois & herbe tout enſemble. Le trop d'herbe ou le trop d'infuſion la rendent trop forte, & en couleur, & en goût; mais en cet état on lui croit plus de vertu.

Outre toutes les qualités que les Orientaux donnent à leur Thé, comme d'être bon aux maux de tête, à la poitrine, à l'eſtomach, contre la pituite, & à réparer le ſommeil, les Amériquains lui croyent celle de purifier toutes ſortes d'eaux, quelque impures & quelque corrompues qu'elles ſoient, en la faiſant infuſer dedans, ſoit à chaud, ſoit à froid. Auſſi comme ils en ont toujours avec eux, s'ils ne trouvent que de mauvaiſe eau dans les montagnes & dans les vaſtes campagnes, preſque toutes inhabitées, qu'ils ſont obligés de traverſer, pour aller de Buenos-Ayres au Perou & au Chilly, ils ne craignent point d'en boire après y avoir mis quelque tems infuſer leur herbe, & prétendent que cette confiance qu'ils y ont, eſt juſtifiée par le ſuccès & par une longue expérience.

On la croit auſſi très ſouveraine pour le ſcorbut & les fiévres putrides; l'on s'en eſt ſervi heureuſement pour la guériſon de ces maladies ſur les vaiſſeaux du Roi.

PARAISONNIER. Terme de Verrerie. C'eſt celui qui ſouffle les glaces à miroir. Le métier de Paraiſonnier eſt très difficile à apprendre, & le travail en eſt très dur. A peine après dix ans d'apprentiſſage un ouvrier eſt-il capable de bien ſouffler une glace. Auſſi éleve-t-on pour cela de jeunes enfans qu'on accoutume peu à peu au feu & au maniement du verre. *Voyez l'article des glaces ſoufflées.*

PARANGON. On appelle Perle Parangon, Diamant Parangon, les perles & les diamans qui ſe diſtinguent par leur groſſeur, par leur beauté, & par leur prix. *Voyez* PERLES & DIAMANS.

PARANGON. Se dit auſſi dans le même ſens à l'égard des Rubis, des Saphirs, & des autres pierres précieuſes, excellentes, qui n'ont pas de ſemblables.

PARANGON. Eſt encore un terme en uſage parmi les Marchands Libraires & chez les Imprimeurs & Fondeurs de Lettres. C'eſt la deuxiéme groſſeur des caracteres d'imprimerie après le gros Canon & le petit Canon.

Il y a deux ſortes de Parangons, le gros Parangon & le petit Parangon. Le gros eſt le caractere qui eſt entre les deux points de Cicero & le petit Parangon: & le petit eſt celui qui eſt entre le gros Parangon & le gros Romain.

PARANGON DE VENISE. On nomme ainſi à Smyrne quelques-unes des plus belles étoffes que les Marchands Venitiens y apportent. Ils payent à la Douane de Smyrne les droits d'entrée, à raiſon de quatre piaſtres & demi la piece.

Il y a auſſi des Parangons de Padoue, mais ceux-ci ne payent les droits que ſur le pied de deux piaſtres.

PARAT. Le parat vaut en Candie ſix liards de France ou dix-huit deniers de Provence; il eſt d'argent comme dans tous les autres Etats du Grand-Seigneur, mais d'un très bas aloi. A la Canée on en donne quarante-quatre pour l'abouquet ou piaſtre de Hollande, mais ſeulement 42 à Retimo.

PARBAYOLLE. Petite monnoie qui a cours à Milan; elle vaut 2 ſ. ½ ou cinq ſezins, à prendre le ſoldo Milanois pour 6 d. ½ de France.

PARC, qu'on nomme encore PARQUET. Il ſe dit de différens baſſins ou ſéparations que l'on fait dans les marais ſalans pour y recevoir & faire entrer l'eau de la mer dont ſe fait le ſel. Ces baſſins ou parquets n'ont gueres plus d'un pied de profondeur, & ſont ſéparés les uns des autres par de petites levées de terre entrecoupées d'écluſes pour y recevoir & y retenir l'eau ou l'en faire ſortir. Le fond de chaque parc eſt uni & comme battu. C'eſt dans ces parcs qu'on met auſſi parquer les huitres, & où elles s'engraiſſent & prennent cette couleur verte qui les rend également délicieuſes au goût & agréables à la vûe. *Voyez* SEL MARIN.

PARC. Se dit auſſi des Peſcheries conſtruites ſur le bord de la mer.

Le Titre troiſiéme du cinquiéme livre de la Marine de France, diſtingue deux ſortes de Parcs, les hauts Parcs & les bas Parcs.

Les hauts Parcs ſont ceux qui ſont tendus en telle ſorte que le bas du filet ne touche point au ſable, & qu'il en ſoit éloigné d'un quart de pouce au moins.

Les bas parcs ſont ceux qui ſont tellement attachés aux pieux qui les ſoutiennent, que les rets touchent le ſable, mais ne ſont point enfouis.

Il y a auſſi des Parcs bâtis de pierre, d'autres bâtis de bois & de filets, & d'autres qu'on nomme des Bouchots. *Voyez* PESCHERIE, *où toutes les ſortes de Parcs ſont expliquées, auſſi-bien que la largeur de leurs pertuis & filets.*

Par l'article 4 des mêmes Titre & Livre de l'Ordonnance, tous Parcs dans la conſtruction deſquels il entre des bois & de la pierre, doivent être démolis à la réſerve de ceux conſtruits avant l'année 1544.

PARCHEMIN. Peau de Belier, Mouton ou Brebis, & quelquefois de Chevre, préparée d'une certaine maniere qui la rend propre à divers uſages, mais particuliérement pour écrire ou pour couvrir des Livres, des Regiſtres, & des Portefeuilles.

Juſqu'à l'invention de l'Imprimerie, tous les livres s'écrivant à la main ſur du parchemin ou ſur du vélin, le commerce de cette marchandiſe étoit ſi conſidérable à Paris, qu'on y avoit établi une halle dans la cour des Mathurins pour en faire le débit.

C'étoit là que tous les Parcheminiers, ſoit de la Ville, ſoit forains, étoient tenus de faire porter & deſcendre leurs marchandiſes de la parcheminerie, avec défenſe de les en tirer que les Parcheminiers de l'Univerſité ne les euſſent viſitées, que le prix n'en fût fait & marqué, & que le droit de marque n'eût été payé au Recteur, ce qui s'appelloit Rectorier.

La halle au parchemin ne ſert plus à cet uſage, mais le droit ſubſiſte encore, & l'Univerſité a toujours ſes Parcheminiers, ſans leſquels les Jurés de la Communauté ne peuvent faire leurs viſites. *Voyez* l'article des Parcheminiers, à la fin.

Le Parchemin ſe commence par le Mégiſſier & s'acheve par le Parcheminier.

On appelle Parchemin en coſſe, ou Parchemin en croûte, celui qui eſt tel qu'il eſt ſorti de la main du Mégiſſier, c'eſt-à-dire, qui n'a point encore été raturé par le Parcheminier avec le fer ſur le ſommier.

Digitized by Google

Le Parchemin en coſſe s'envoye par les Mégiſſiers, en paquets de trente-ſix peaux chacun, que l'on nomme des Bottes de Parchemin.

Les Villes de France d'où l'on tire le plus de Parchemin en coſſe, ſont, Iſſoudun, Bourges, Chaſteau-Roux, Vierzon, Aubigny, Orléans, Rouen, Argenton, Bernay, Orbée, Giſors, Coutance, Bayeux, Amiens, Abbeville, Senlis, Poitiers, Chartres, Quimpercorentin, Fontenay, Limoges, Saint-Leonard, Agen, Caſtres, & Troyes; il s'en tire auſſi de Flandres, particuliérement de Lille, Tournay, & Ypres.

Le Parchemin eſt une ſorte de marchandiſe dont il ſe fait une prodigieuſe conſommation dans le Royaume, & des envois conſidérables dans les Pays étrangers, particuliérement dans la Flandre Eſpagnole, en Hollande, en Angleterre, en Eſpagne, & en Portugal.

Celui qui ſe débite par les Parcheminiers, après l'avoir raturé, préparé, & marqué de leur marque particuliere, ſe vend ou à la botte, ou au cent en compte.

La botte de Parchemin ſans être équarrié, c'eſt-à-dire, dont les bords n'ont point été coupés ſous la regle, eſt compoſée de trente-ſix peaux.

La botte de Parchemin équarrié, pour ſervir aux Expéditions des Chancelleries, eſt auſſi de trente-ſix peaux.

La botte de Parchemin en cahiers contient dix-huit cahiers de quatre feuilles chacun; ce qui fait en tout 72 feuilles ou 144 feuillets.

Les demi-peaux pour les Chancelleries, les quartés pour Commiſſions, Brevets, & Expéditions des Greffiers & des Notaires, & ceux deſtinés pour quittances de l'Hôtel de Ville, de l'Extraordinaire des Guerres, du Tréſor Royal, &c. ſe vendent au cent en compte.

Ce que les ſuperſtitieux nomment du Parchemin Vierge, qu'ils diſent être fait de la coeffe que quelques enfans apportent en venant au monde, n'eſt autre choſe qu'une eſpece de parchemin très mince & très délicat, propre à certains uſages particuliers, comme pour faire des éventails, & d'autres ſemblables ouvrages, qui ſe fait avec la peau d'un chevreau ou d'un agneau mort-né ou très jeune.

Le parchemin Timbré eſt du parchemin ordinaire raturé, préparé & équarrié par les Parcheminiers, que les Fermiers des Aydes de chaque Généralité du Royaume ont fait marquer de leur marque particuliere, portant les armes du Roi, le nom de la Généralité, & le prix qu'il doit être vendu, ſuivant qu'il eſt plus ou moins grand.

C'eſt de ce parchemin dont on eſt obligé de ſe ſervir dans toutes les expéditions de Juſtice. La diſtribution & la vente s'en fait aux Greffiers, Notaires & autres qui en ont beſoin, par des Commis établis par les Fermiers des Aydes dans des Bureaux publics deſtinés à cet effet.

Maniere de fabriquer le Parchemin.

Lorſque la peau a été pelée & planée par le moyen de la chaux & du plain (comme il ſe trouve expliqué à l'article du Chamois, à l'endroit où il eſt parlé de la maniere de paſſer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois) le Mégiſſier l'étend ſur la herſe qui eſt une eſpece de grand chaſſis compoſé de quatre membres de bois équarriés & emmortoiſés l'un dans l'autre par les angles, & percés dans leur longueur de diſtance en diſtance de trous dans leſquels ſont fourrées des chevilles de bois qu'on peut tourner quand on veut de même que celles d'une baſſe de violon.

Pour étendre la peau ſur la herſe, on y fait de petits trous tout autour dans leſquels l'on paſſe de deux en deux une petite brochette de bois à laquelle on attache une menue ficelle que l'on noue aux chevilles de la herſe; enſorte que venant à les tourner également, les cordelettes bandes fortement, ce qui fait que la peau s'étend de toutes parts comme celle d'un tambour.

La peau étant bien étendue ſur la herſe, on l'écharne avec le fer qui eſt un inſtrument d'acier tranchant propre à cet uſage; & lorſqu'elle a été écharnée, c'eſt-à-dire, qu'on a enlevé le plus gros de la chair qui peut être deſſus, on la mouille avec un torchon; puis on ſeme par deſſus du groizon qui eſt une eſpece de pierre ou craye blanche réduite en poudre fine.

Après que la peau a été ſuperficiellement parſemée de groizon, l'on prend une groſſe pierre ponce plate par deſſous, à peu près ſemblable à la molette dont on ſe ſert pour broyer les groſſes couleurs, que l'on paſſe ſur toute la peau, comme ſi l'on vouloit broyer le groizon qu'on a mis deſſus, ce qui acheve d'ôter le reſte de la chair.

Lorſque toute la chair a été exactement ôtée de deſſus la peau, l'on paſſe de nouveau le fer par deſſus; puis on la remouille avec le torchon ſans y mettre de groizon, ſe contentant ſeulement de la frotter avec la pierre ponce, ce qui adoucit beaucoup le côté de la chair que l'on égoute enſuite avec le fer en l'appuyant fortement deſſus ſans en rien emporter.

Le côté de la chair ayant été bien égouté, l'on paſſe le fer par deſſous, qui eſt le côté où étoit la laine ou le poil, puis l'on rebande bien fort la peau par le moyen des chevilles de la herſe, & lorſqu'elle eſt ſuffiſamment bandée, l'on paſſe encore le fer du côté de la chair, ce qui acheve de l'égouter entierement; plus la peau eſt égoutée, & plus elle devient blanche.

Après que la peau a été égoutée de la maniere qu'il vient d'être dit, on rejette du groizon par deſſus que l'on balaye avec une peau d'agneau garnie de ſa laine, ce qui l'unit & lui donne cette fleur blanche que l'on apperçoit ſur toute la ſuperficie du parchemin lorſqu'il ſort de la main du Mégiſſier.

Quand la peau a reçu toutes les façons qu'on vient de dire, ce que les Ouvriers appellent le Travail à mouiller, on la laiſſe en repos ſécher, & quand elle eſt bien ſéche, on la leve de deſſus la herſe en la coupant proprement tout autour avec un couteau, & c'eſt en cet état qu'on l'appelle du Parchemin en coſſe ou en croute.

La peau ayant été préparée par le Mégiſſier de la maniere qu'on vient de l'expliquer, le Parcheminier la prend pour la raturer à ſec ſur le ſommier par le moyen d'un fer ſemblable à celui dont on a déja parlé, ſi ce n'eſt qu'il eſt plus fin & plus tranchant, qu'il coule à force de bras depuis le haut de la peau juſques en bas, dont il enleve environ moitié de l'épaiſſeur de la peau.

La peau ainſi raturée à ſec ſur toute ſa ſuperficie le plus également qu'il a été poſſible, tant du côté de la fleur que du côté du dos, on paſſe la pierre ponce par deſſus pour la bien unir des deux côtés, ce qui s'appelle Poncer le parchemin,

&

& c'eſt cette derniere façon qu'on lui donne ſur une eſpece de forme ou banquette couverte d'une toile rembourée, que l'on nomme Selle à poncer, qui le met en état de pouvoir recevoir l'écriture.

C'eſt le côté de la peau où étoit la chair que l'on nomme la Fleur du parchemin, & celui où étoit la laine ou poil s'appelle le dos du parchemin.

La façon de raturer les peaux à ſec ſur le ſommier eſt la plus difficile de toutes celles qui ſe donnent au parchemin; c'eſt pourquoi les Mégiſſiers ne s'attachent gueres à la lui donner, laiſſant cet ouvrage à faire aux Parcheminiers qui en ont un plus grand uſage.

Le ſommier ſur lequel le Parcheminier rature le parchemin, eſt une peau de veau bien tendue ſur la herſe, qui ſert comme de ſoutien à la peau qui y eſt attachée par le haut avec un inſtrument de bois qui a une coche enfoncée: l'on appelle cet inſtrument un Clan ou un Gland. Enfin pour que l'on puiſſe paſſer plus facilement le fer par deſſus, l'on met entre le ſommier & la peau qu'on rature, une peau de parchemin en coſſe bien unie que l'on appelle le contre-ſommier.

On appelle Ratures de parchemin ce que le Parcheminier enleve avec le fer de deſſus le parchemin en coſſe; on en fait de la colle dont ſe ſervent pluſieurs Ouvriers. *Voyez* RATURES DE PARCHEMIN.

Le vélin, ainſi nommé de ce qu'il eſt fabriqué de la peau d'un veau mort-né ou de celle d'un veau de lait, eſt auſſi une eſpece de parchemin, mais plus fin, plus blanc & plus uni que le parchemin ordinaire.

Le vélin de même que le parchemin eſt d'abord préparé par le Mégiſſier, & enſuite achevé par le Parcheminier, avec cette différence néanmoins que le vélin ne paſſe point par la chaux, & qu'on y fait paſſer le parchemin.

On employe le vélin à divers uſages, mais particuliérement à écrire des livres d'Egliſe ou d'autres livres de conſéquence, à deſſiner des généalogies & des plans, à peindre en mignature, à imprimer des images & à couvrir quelques livres d'importance.

Les Flamands donnent au vélin le nom de Françin, & il y a de l'apparence qu'ils l'appellent ainſi à cauſe qu'ils en ont tiré l'invention de France.

La Ville d'Anvers en conſomme conſidérablement par rapport à la grande quantité d'images qu'on y fait imprimer ſur le vélin, dont il ſe fait de gros envois à Paris & dans pluſieurs autres Villes d'Europe.

Il ſe fabrique du vélin dans tous les endroits où l'on fait du parchemin; mais celui de Liſle en Flandre, de Bayeux & de Coutance en Normandie, eſt le plus eſtimé.

Le Parchemin paye en France les droits d'entrée; ſçavoir, le parchemin de Flandre, Bretagne & autres Pays à raiſon de 30 ſ. la groſſe de peaux.

Et le parchemin vieux 6 ſ. du cent peſant.

Les droits de ſortie ſont pour le parchemin neuf 40 ſ. de la groſſe, & pour le vieux 6 ſ. du cent peſant, le tout conformément au Tarif de 1664.

A l'égard de la Douane de Lyon les droits ſont de 10 ſ. par balle pour l'ancienne taxation & de 3 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

Le parchemin vieux paye 3 ſ. du quintal.

PARCHEMINERIE. Lieu où l'on prépare le parchemin. Il ſe dit auſſi de l'art de le fabriquer & du négoce qui s'en fait.

Dans le premier ſens l'on nomme à Paris Rue de la Parcheminerie une rue où ſont établis la plupart des Parcheminiers; Dans le ſecond ſens il eſt très véritable de dire que c'eſt à Paris où l'on travaille le mieux en parcheminerie; & enfin dans le troiſiéme ſens on dit qu'un Marchand fait un très grand négoce de parcheminerie, pour dire qu'il vend & débite beaucoup de parchemin.

PARCHEMINIER. Ouvrier & Marchand qui achete des Mégiſſiers le parchemin brut, autrement dit en coſſe ou en croute, qui enſuite le prépare d'une maniere propre à recevoir l'écriture en le raturant ſuperficiellement ſur le ſommier avec un fer tranchant.

Chaque Maître Parcheminier a ſa marque particuliere dont il marque le parchemin qui eſt apprêté dans ſa boutique par lui ou par ſes Compagnons.

A Paris les Parcheminiers forment une Communauté d'Artiſans dont les Statuts ſont des 11 Mars 1545, & 14 Mars 1550 ſous les regnes de François I & de Henri II, & qui depuis ont été augmentés par Louis XIV, par Lettres Patentes du mois de Décembre 1654.

Suivant ces Statuts & Lettres Patentes, aucun ne peut être reçû Maître Parcheminier s'il n'a été Apprentif pendant 4 ans, ſervi les Maîtres trois années en qualité de Compagnon, & fait chef-d'œuvre ou expérience tel qu'il plaît aux Maîtres Jurés de la Communauté de lui preſcrire.

Les Fils de Maîtres ſont exemts de l'apprentiſſage & du chef-d'œuvre; il ſuffit pour être admis à la maîtriſe qu'ils ayent exercé le métier dès leur jeuneſſe, & qu'ils ſoient certifiés capables & ſuffiſans par les Maîtres chez leſquels ils ont travaillé.

Un Compagnon qui épouſe la Veuve ou la Fille d'un Maître peut être reçû Maître ſans faire chef-d'œuvre, pourvû qu'il ait fait apprentiſſage.

Il y a à la tête de la Communauté des Parcheminiers deux Maîtres Jurés prépoſés, tant pour en ſoutenir les priviléges que pour tenir la main à l'exécution de ſes Statuts & Réglements.

Ces Jurés ſe renouvellent tous les deux ans par l'élection qui s'en fait par les autres Maîtres de la Communauté, & ſont tenus, de même que les Apprentifs, Fils de Maîtres & Compagnons qui épouſent des Veuves, qui ſont admis à la maîtriſe, de prêter ſerment pardevant le Procureur du Roi du Châtelet.

Lorſque les Maîtres Jurés en charge veulent aller en viſite chez les autres Maîtres de leur Communauté, ils ſont obligés de ſe faire aſſiſter des quatre Maîtres Jurés Parcheminiers de l'Univerſité, qui ſont des Maîtres Parcheminiers diſtingués, qui agiſſent ſous les ordres du Recteur dont ils ont pris des Lettres.

PARDAO, ou PARDO-XERAFIN. Monnoie d'argent de mauvais aloi que les Portugais fabriquent aux Indes Orientales, qui a cours à Goa & ſur la Côte de Malabar.

Le pardao a pour empreinte d'un côté un S. Sebaſtien & de l'autre un paquet de quatre fleches; il vaut environ trois cent rays; on donne vingt fanos ou fanons d'argent pour le pardao. Il y a des demi-pardaos & des quarts qui valent à proportion: il paroît même par quelques Relations qu'il y a de doubles pardaos.

Il n'y a gueres de monnoie dans les Indes qui ſe falſifie davantage que celle-là ; ce qui arrive moins par la mauvaiſe foi des Portugais, que par celle des Indiens Payens qui les contrefont, & qui en fabriquent quantité de fauſſes dans des lieux aſſez avant dans les terres, & qui enſuite les tranſportent ſur les Côtes & dans les Villes du plus grand commerce.

Il n'y auroit gueres moyen de recevoir de ces pardaos ſans courir riſque d'être trompé, ſi des eſpeces de Changeurs qu'on appelle Xaraffes, qui ſont des Indiens Chrétiens, ne ſe tenoient exprès au coin des rues pour les examiner ; ce qu'ils font au ſeul toucher, & ſans autre précaution. Ils y ſont néanmoins ſi experts & ſi ſeurs, que les Européens avec le trébuchet & la pierre de touche ne le ſont pas davantage. *Voyez* XARAFFES.

PARDAOS DE REALES. On nomme ainſi les reales ou pieces de huit, qui ſont les ſeules de toutes les monnoies d'Eſpagne qui ayent cours aux Indes.

Ces pardaos ou piaſtres, car la réale de huit & la piaſtre ne ſont que la même choſe, ont un certain prix fixe, au deſſous duquel elles ne baiſſent jamais ; mais elles hauſſent aſſez conſidérablement, lorſque quelquefois les Marchands en veulent amaſſer quelques parties conſidérables pour envoyer à la Chine, où elles ſont fort eſtimées. On les échange avec de l'or.

Quand on vend ou qu'on achete aux Indes, (ce qui ne doit s'entendre que des lieux où les pardaos ont cours,) il faut toujours convenir de l'eſpece de monnoie en laquelle ſe doivent faire les payemens, & s'ils ſe feront en pardaos xerafins, en pardaos de réale ou en pardaos d'or. Ces derniers ſont les ſequins ou ducats d'or de Veniſe & de Turquie, qui valent ordinairement deux doubles pardaos de réales.

Lorſque ce ſont des perles, des pierreries, de l'or, de l'argent ou des chevaux que l'on veut acheter ou vendre, il ſuffit de marquer le nombre de pardaos qu'on en offre ou que l'on en demande, ſans les ſpécifier davantage, parce qu'en ce cas on entend toujours des pardaos de ſix tangas ; mais pour toutes les autres marchandiſes, ſi l'on ne ſpécifie rien, ce ne ſont que des pardaos de cinq tangas. *Voyez* TANGAS.

Les pardaos xerafins ſervent auſſi de monnoie de compte dans toute la Côte de Malabar, & particuliérement à Goa.

PARDOS. Eſpece de monnoie d'argent qui a cours à Moſambique & le long de la Côte d'Afrique. Le pardos vaut deux cent rais.

PARÉ. Du cidre paré eſt celui qui a perdu ſa douceur, ſoit par artifice, ſoit à force de le laiſſer cuver. *Voyez* CIDRE.

PAREAUX. Signifie, en termes de Pêcheurs, de gros cailloux, ronds, péſans & percés par le milieu, qu'ils attachent de diſtance en diſtance le long de la couture d'en bas du filet qu'ils appellent une Seine, afin de la parer quand ils l'ont jettée à l'eau, c'eſt-à-dire, pour en arrêter le bas au fond, tandis que le haut flotte, à cauſe des lieges qui le ſoutiennent. *Voyez* SEINE.

PAREIRA BRAVA. Plante qui croît aux Indes Occidentales, & ſur-tout dans le Mexique & dans le Breſil. Sa racine qui a auſſi le même nom, & qui a été apportée en France pour la premiere fois par M. Amelot préſentement (1706) Conſeiller d'Etat & Ambaſſadeur en Eſpagne, au retour de ſon Ambaſſade de Portugal, eſt regardée comme un remede ſpécifique pour la guériſon de la pierre & de la gravelle.

Son nom, qui en Portugais veut dire Vigne ſauvage ou bâtarde, a beaucoup de rapport à la nature de la plante, qui porte des branches chargées de feuilles tout-à-fait ſemblables à la vigne, & qui rampent le long des murailles & des arbres.

Il ne ſe fait pas encore un grand commerce en France de cette racine, que les Portugais eſtiment néanmoins ſur le pied de l'Ipecacuanha. Quelques Droguiſtes François l'appellent par corruption Parada Brava, & d'autres lui donnent encore le nom de Botua.

PAREMENT. Terme de Manufacture. Les Murſquiniers ou Tiſſerands nomment ainſi une ſorte de colle faite d'eau & de farine, dont ils enduiſent les chaînes de leurs toiles, lorſqu'elles ſont montées ſur le métier ; ce qu'ils appellent les Parer. Ce terme n'eſt gueres en uſage que dans la Picardie. Ailleurs on dit ſimplement : Coler la chaîne.

PAREMENTS, ou TRIQUES DE FAGOTS. Terme de commerce & d'exploitation de bois de chauffage. Ce ſont les plus gros morceaux de bois dont les Bucherons ont coutume de parer les fagots qu'ils font, d'où leur eſt venu leur nom. *V.* FAGOT.

PARER. Se dit de quelques préparations que l'on donne à certaines eſpeces de marchandiſes, pour les rendre plus éclatantes, ou pour les diſpoſer à faire un meilleur ſervice.

Les Bonnetiers parent leurs bas & les Marchands & Manufacturiers leurs marchandiſes par des eaux qu'ils leur donnent, ou par la maniere de les preſſer, comme aux tabis, aux taffetas, aux camelots, aux calmandes, &c.

PARER. Chez les Courroyeurs, Peauſſiers, Parcheminiers, &c. Veut dire, gratter ou racler ſuperficiellement les cuirs ou peaux avec la lunette, ou quelque autre inſtrument d'acier tranchant, pour en ôter le ſuperflu, afin de les rendre plus belles, plus unies & d'une meilleure vente. *Voyez* LUNETTE.

Les cuirs & les peaux ſe parent ordinairement du côté de la chair. On dit en ce ſens, Un cuir paré, Une vache parée, une peau parée.

PARER. *Voyez ci-deſſus* PAREMENT.

PARER. Eſt auſſi un terme fort uſité dans les manufactures & fabriques de lainages. *V.* LAINER.

PARER. Les Relieurs de Livres appellent Parer une couverture de veau ou d'autre cuir, en enlever avec un tranchoir, qu'ils nomment Couteau à parer, ce qu'il y a de trop épais ſur les bords du cuir, afin qu'ils ſe collent plus facilement ſur le carton. On pare la couverture ſur un marbre ou pierre de liais, après que la peau a été mouillée, ratiſſée & coupée. *Voyez* RELIEURE.

PARER, en termes de Pêcheur. Signifie tenir la ſeine au fond de l'eau. *Voyez* PAREAUX.

PARER, en termes de Maréchal. C'eſt couper la corne d'un cheval avec le boutoir, pour la rendre plus unie & plus facile à y placer le fer. *Voyez* BOUTOIR.

PARER. Se dit auſſi de quelques liqueurs, particuliérement des cidres & des poirés. C'eſt leur ôter le goût douceâtre qu'elles ont naturellement, & leur en donner un qui approche davantage de celui du vin. Quelques-uns ſe ſervent pour cela de l'eau-de-vie.

PARERE. Terme de commerce, plus Italien que François. Il ſignifie l'avis ou conſeil d'un Négociant; parce que répondant en Italien ce qu'il juge à propos ſur la demande qu'on lui fait, il dit en cette langue, *Mi pare*, qui ſignifie *il me ſemble*, en François.

La pratique du négoce, particuliérement de celui des Lettres de change, étant venue d'Italie, on a conſervé preſque dans toutes les Places de France, ſinguliérement en celle de Lyon, l'uſage des Pareres, qui ſont les avis des Négocians, qui tiennent lieu d'actes de notoriété, lorſqu'ils ont été donnés de l'autorité du Juge-Conſervateur, ou par une conſultation particuliere pour appuyer le droit de celui qui conſulte.

Depuis l'érection des Chambres particulieres de commerce dans quelques principales Villes de France, en conſéquence de l'Edit de 1700, & de l'Arrêt du Conſeil de 1701, les Pareres faits ſur les places de la Bourſe ou du Change dans les Villes où ces Chambres ſont établies, ne peuvent avoir d'autorité qu'après avoir été préſentés & approuvés par leſdites Chambres. *V.* CHAMBRE DE COMMERCE.

M. Savary Auteur du Parfait Négociant a donné au Public en 1688, un Livre intitulé, *Parere ou Avis & Conſeils ſur les plus importantes matieres du Commerce.*

Ce livre contient la réſolution des queſtions les plus difficiles concernant les banqueroutes & faillites, les lettres & billets de change, les ordres ſans dattes & ſans expreſſions de valeur, les ſignatures en blanc, les novations des billets & lettres de change, celles qui ſont tirées ou acceptées par des femmes en puiſſance de mari, la minorité des Tireurs, les différentes Societés, la compétence des Juge & Conſuls, & d'autres matieres touchant le fait du commerce; enſemble pluſieurs Arrêts des Parlemens rendus en conformité des Pareres donnés ſur toutes ces ſortes de queſtions.

Ce Livre a depuis été réimprimé en 1715 par Guignard Libraire, avec une augmentation de trente-neuf Pareres ſur différentes queſtions toutes nouvelles tirées des Mémoires de l'Auteur, par celui de ſes Fils à qui on eſt redevable de la meilleure partie de ce Dictionnaire, & qui ſe préparoit à le donner au Public, quand il mourut au mois d'Avril 1716.

On peut dire ſans aucune prévention que ce Livre des Pareres avec ſes Augmentations (qui eſt proprement une ſuite du Parfait Négociant) ne peut être que très utile aux Marchands, Banquiers & Négocians pour la déciſion des difficultés qui naiſſent tous les jours entr'eux touchant les affaires de leur commerce. *Voyez* PARFAIT NEGOCIANT.

PAREUR DE DRAPS. C'eſt un des noms que les Lettres Patentes des Rois & les Statuts de la Communauté des Maîtres Foulons de la Ville de Paris leur donnent. *Voyez* FOULON.

PAREUR. Se dit auſſi dans les manufactures de lainage, de l'Ouvrier qui les pare. On le nomme plus ordinairement Laineur. *Voyez* LAINEUR.

PARFAIRE, en termes de négoce. Signifie achever, rendre complet un compte, une ſomme. Il faut parfaire ce payement, c'eſt-à-dire, achever de payer. Il me devoit mille livres, j'en ai reçû huit cent comptant, & je me ſuis contenté de ſon billet de deux cent livres pour parfaire mon payement.

PARFAIT. Signifie accompli; où il n'y a rien à deſirer ni à ajouter. Ce drap eſt parfait, il eſt bien fabriqué, il n'y a rien à redire. Cette piéce de ſatin eſt parfaite, auſſi eſt-elle du meilleur Façonnier.

PARFAIT NEGOCIANT. Celui qui entend parfaitement le négoce, le commerce, & tout ce qui y a du rapport.

Feu M. Savary pere des Auteurs de ce Dictionnaire, a donné au Public un Ouvrage de commerce ſous le nom de *Parfait Négociant*: il contient une inſtruction ſur tout ce qui regarde le négoce des marchandiſes de France & des Pays étrangers; pour la banque, le change & rechange; pour les ſocietés ordinaires, en commandites & anonymes; pour les faillites, banqueroutes, ſéparations, ceſſions & abandonnement de biens; pour la maniere de tenir les livres journaux, d'achats, de ventes, de caiſſe & de raiſon; avec des formulaires de lettres & billets de change, d'inventaire, & de toutes ſortes de ſocietés.

Il y a joint l'application des Ordonnances & Arrêts rendus ſur toutes les queſtions les plus difficiles qui arrivent entre les Marchands, Négocians & Banquiers ſur toutes ſortes de matieres concernant le commerce des lettres & billets de change.

Il y eſt auſſi parlé des poids & meſures tant de France que des Pays étrangers, du Banco de Veniſe, du commerce des ſoies de Meſſine, & du négoce qui ſe fait par la mer Méditerranée dans toutes les Echelles du Levant, &c.

Le grand nombre des éditions de cet excellent Ouvrage, & les diverſes traductions qui en ont été faites doivent ſuffire pour ſon éloge; & il ne ſiéroit pas aux Auteurs de ce Dictionnaire d'en dire davantage: ils ajouteront ſeulement que feu M. Savary a donné encore au Public un autre Ouvrage non moins conſidérable, intitulé, *Parere ou Avis & Conſeils ſur les plus importantes matieres du Commerce.* C'eſt proprement une ſuite du Parfait Négociant. *Voyez* PARERE. *Voyez auſſi* MARCHAND & PROFESSION MERCANTILLE.

PARFAIT. Les Arithméticiens appellent un Nombre parfait, celui dont les parties aliquotes ajoutées enſemble font le même nombre dont elles ſont les parties. Ainſi 6 ou 28 ſont des nombres parfaits, parce que 1, 2 & 3, qui ſont les parties aliquotes du premier, font 6, & que 1, 2, 4, 7 & 14, qui ſont celles de 28, font auſſi 28. *Voyez* PARTIES ALIQUOTES.

PARFOURNIR. Achever de fournir ce qui manque à une choſe pour la rendre complette. J'ai payé ma part, c'eſt à vous à parfournir le reſte.

Ce terme commence à vieillir, même dans le commerce: on dit ſimplement, C'eſt à vous à fournir, ou à payer, ou quelquefois à faire le reſte.

PARFUM. Senteur agréable qui flatte l'odorat.

La plupart des parfums ſe font ou ſe compoſent avec le muſc, l'ambre-gris, la civette, les bois de roſe & de cedre, l'iris, la fleur d'orange, la roſe, le jaſſemin, la jonquille, la tubereuſe, & autres fleurs odorantes.

On y fait auſſi entrer le ſtorax, l'encens, le benjoin, le girofle, le macis & autres ſemblables drogues, que l'on nomme communément des aromats. *Voyez* AROMATS.

On compoſe encore quelques parfums avec des herbes aromatiques, telles que peuvent être la lavande, la marjolaine, la ſauge, le thim, la ſar-

riette, l'hyſope, &c. *Voyez* AROMATIQUE.

Autrefois les parfums étoient fort en uſage en France, particuliérement ceux où entroient le muſc, l'ambre gris & la civette; mais depuis que l'on s'eſt apperçu qu'ils incommodoient le cerveau, l'on s'en eſt preſque deshabitué.

Les parfums ſont encore très à la mode en Eſpagne, en Italie, & en quelques autres Pays.

Par Arrêt du Parlement de Paris du 26 Novembre 1594, il eſt défendu aux Maîtres Gantiers Parfumeurs de vendre ni de débiter ſéparément aucuns parfums ni autres ſenteurs que ceux qu'ils ont faits & compoſez.

PARFUM. Se prend auſſi pour les corps mêmes d'où s'exhalent les parfums. Les meilleurs parfums ſe tirent d'Orient & des Pays chauds.

PARFUM. Se dit encore en Médecine & parmi les Apoticaires, de quelques remedes topiques ou extérieurs compoſés de poudres & de gommes particulieres; leſquelles mêlées l'une avec l'autre, & jettées ſur les charbons ardens, produiſent une vapeur ou fumée capable de guérir pluſieurs ſortes de maladies. Ordonner un parfum: Préparer un parfum.

PARFUM. On nomme auſſi de la ſorte une compoſition de divers ingrédiens, dont quelques Tireurs & Eſcacheurs d'or & d'argent ſe ſervent pour donner le fumage au fil d'argent, afin de le faire paſſer pour fil d'or ou fil ſurdoré. Le parfum eſt défendu par les Reglemens. *Voyez* ARGENT FIN FUMÉ. *Voyez auſſi* FUMAGE.

PARFUMÉ, PARFUMÉE. Se dit des choſes qui ont reçu l'impreſſion de quelque agréable parfum. Des gants parfumés: Des peaux parfumées.

La France tiroit autrefois d'Eſpagne & d'Italie quantité de peaux de chevres ou boucs toutes parfumées, qui s'employoient à faire des gants, des pourpoints, des poches, des bourſes, à couvrir des corps de jupes, &c. quoique ces peaux fuſſent d'un grand prix & fort à la mode: cependant on ne les peut plus ſouffrir à cauſe de leur odeur trop violente; enſorte qu'elles ne tiennent préſentement aucun rang conſidérable parmi les autres marchandiſes dont il ſe fait négoce dans le Royaume.

Les peaux parfumées payent en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. la douzaine, & ceux de ſortie ſur le pied de 12 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 liv. la douzaine d'ancienne taxation & 20 ſ. de nouvelle réapréciation, à la réſerve des peaux de chevrotins lavées en jaſſemin qui ne payent que 4 ſ. de la douzaine, & les grandes peaux de cabrons paſſées en fleurs d'orange qui payent 15 ſ. auſſi la douzaine, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

PARFUMER. Action par laquelle on communique l'odeur d'un parfum à quelque corps capable de le recevoir. On parfume des peaux, des gants, de la poudre, du ſavon, de la pomade, du tabac, des liqueurs, &c. avec le muſc, l'ambre-gris, le jaſſemin, la tubéreuſe, la jonquille, &c.

L'Italie & l'Eſpagne ſont les Pays où l'on ſçait le mieux parfumer.

PARFUMER. Se dit auſſi des précautions que l'on prend dans les tems de contagion, pour empêcher que les marchandiſes, les lettres & autres choſes qui viennent des pays qui en ſont infectés, ne puiſſent la porter & la communiquer dans les lieux de leur deſtination.

On trempe toutes les lettres dans une certaine compoſition de vinaigre, qui s'appelle parfum, & qui en rougit le deſſus & le dedans; l'on parfume les marchandiſes avec les fumées de divers ingrédiens & drogues d'une odeur forte.

En ce ſens on diſoit il y a quelques années, toutes les lettres qui viennent de Provence, du Dauphiné & du Languedoc, ſont toutes parfumées, c'eſt-à-dire, trempées dans une liqueur qui en ôte le mauvais air.

PARFUMER DU FIL D'ARGENT, c'eſt lui donner le parfum. *Voyez* PARFUM.

PARFUMEUR. Marchand & Ouvrier tout enſemble, qui compoſe, vend & emploie toutes ſortes de parfums, qui fait & vend de la poudre pour les cheveux, des ſavonnettes, de la pâte pour les mains, des paſtilles, eaux de ſenteur, eſſences, gants parfumés, ſachets de ſenteur, pots pourris, cachou, &c.

Le métier de Parfumeur étoit fort en vogue parmi les anciens Grecs & les anciens Romains.

Quelques Marchands Merciers de Paris ont voulu autrefois ſe qualifier Marchands Merciers Maîtres Parfumeurs; mais par Arrêt du Parlement du 26 Novembre 1594, il leur a été défendu de prendre le titre de Parfumeur, qui n'eſt réſervé qu'aux ſeuls Maîtres Gantiers, ſuivant qu'il eſt porté par leurs Statuts & Reglemens. *Voyez* GANTIER.

PARI. Ce mot eſt de quelque uſage parmi les Marchands & les Banquiers qui ſont en commerce avec les Italiens, ou qui habitent les Provinces de France qui les avoiſinent. Il ſignifie Pair. *Voyez* PAIR.

PARIS, la plus grande & la plus peuplée Ville de l'Europe, Capitale du Royaume de France, & le centre de tout le Commerce qui s'y fait. On en parle amplement par rapport à ſon négoce, dans l'Etat général du Commerce, Tome I. p. 1 *& ſuiv.*

PARISIS. Monnoie de compte, autrefois monnoie réelle qui ſe fabriquoit à Paris, en même tems que les tournois ſe fabriquoient à Tours.

Les pariſis étoient d'un quart plus forts que les tournois; en ſorte que la livre pariſis étoit de vingt-cinq ſols, & la livre tournois de vingt; les ſols & les deniers à proportion. On compte encore en livres, ſols & deniers pariſis. *Voyez* LIVRE.

PARISIS. S'entend auſſi dans les Bureaux des Douanes du Roi & des Peages des Seigneurs, du quart en ſus des droits reglés par les Tarifs & Pancartes. *Voyez* QUART EN SUS.

PARLOIR AUX BOURGEOIS. C'étoit anciennement à Paris ce qu'on nomme préſentement l'Hôtel de Ville, c'eſt-à-dire, le lieu où les Magiſtrats Municipaux tenoient leur Juriſdiction, & terminoient les différends qui étoient de leur compétence, & qui ſurvenoient entre les Bourgeois en fait de police & de négoce. Ce parloir étoit près de la porte S. Jacques. *Voyez* HOSTEL DE VILLE. *Voyez auſſi* PREVOST DES MARCHANDS.

PARME, Ville d'Italie, Capitale du Duché de même nom. Ses ſoies crues & ſes fromages ſont ſes principales marchandiſes. *Voyez* ces deux articles.

PARMESAN. Fromage qui vient de Parme en Italie, ou qui a la réputation d'en venir; tous les fromages qui portent ce nom & celui de Milan ne ſe faiſant qu'à Lodi. *Voyez* FROMAGE, *où il eſt parlé des Fromages d'Italie.*

Digitized by Google

PAROIR. Inſtrument ſur lequel les Courroyeurs & quelques autres Ouvriers en cuir parent ceux qu'ils préparent.

Le paroir eſt une eſpece de chevalet ſur le haut duquel, & le long de ſa traverſe, eſt étendue une corde ſous laquelle on engage un bout du cuir, tandis que de l'autre bout il eſt attaché avec une tenaille qui tient à la ceinture de l'Ouvrier, qui peut auſſi tirer & lâcher à ſon gré la peau à meſure qu'il la ratiſſe avec la lunette. *Voyez* COURROYER.

PAROIR. Signifie auſſi l'inſtrument de fer avec lequel les Maréchaux parent le pied des chevaux. On le nomme plus communément Boutoir. *Voyez* BOUTOIR.

PAROIRE. On nomme quelquefois ainſi un outil tranchant fait en fer de pique, avec lequel les Chauderonniers grattent & nettoyent le dedans des marmites, caſſeroles, tourtieres, coquemarts & autres uſtenciles de cuiſine faits de cuivre qu'ils veulent étamer. Son vrai nom eſt un Grattoir ou Grattoire. *Voyez cet article.*

PAROIS. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Il ſe dit des arbres qui ſont entre ce qu'on appelle les pieds corniers. Ceux-ci ſont aux angles d'une vente, & ſont marqués de deux faces avec les marteaux du Roi, du Grand-Maître, & de l'Arpenteur. Les autres n'ont qu'une face marquée; on les nomme Parois, parce qu'ils ſervent comme de murailles pour ſéparer les différentes coupes: il eſt défendu de toucher aux arbres de Parois.

L'Ordonnance de 1669, ſur le fait des Eaux & Forêts, titre XV, art. VI, porte que l'Arpenteur en faiſant l'aſſiete des ventes, marquera de ſon marteau tel nombre de pieds corniers d'arbres de lizieres & parois qu'il eſtimera convenables.

PAROS, Iſle de la Mer Egée, autrefois célébre pour ſon marbre blanc. *Voyez* le détail des productions de cette Iſle, dans l'Etat général, Tome I. page 346.

PARPIROLLE. Petite monnoie de Savoye fabriquée à Chambery. Elle eſt de billon, c'eſt-à-dire, de cuivre tenant deux deniers d'argent. C'eſt une eſpece de ſol. Il y a d'autres parpirolles, qu'on nomme à la petite Croix: celles-ci ſont frappées à Gex, & n'ont qu'un denier dix grains de fin.

PARQUER DES HUITRES. C'eſt les laiſſer pendant quelque tems dans les parcs ou parquets des marais ſalans pour s'y engraiſſer, & y prendre cet œil-verd qui fait une des bonnes qualités de ce poiſſon teſtacé. *Voyez* HUITRE.

PARQUET. On nomme ainſi, & quelquefois Parc, chaque ſéparation des marais ſalans. *Voyez* SEL.

PART. Signifie, en termes de commerce, l'intérêt, la portion qu'on a dans une Société, dans une Compagnie de commerce, dans une Manufacture, &c. J'ai pris part pour un ſixiéme dans la ferme du caſtor. Je ne veux plus prendre de part dans aucun armement, je n'y ai pas été heureux.

PART. S'entend auſſi de l'autre côté d'un feuillet de papier oppoſé à celui où l'on écrit actuellement. J'ai reçu le contenu de l'autre part; pour dire, la ſomme contenue & exprimée dans le billet, lettre de change ou autre acte obligatoire écrits & libellés au dos de la quittance qu'on en donne.

PART. Les Teneurs de livres ou ceux qui dreſſent des comptes, en portant l'arrêté du folio recto qu'ils viennent de finir, mettent ordinairement au folio verſo qu'ils recommencent, *Pour le montant de l'autre part*; c'eſt-à-dire, ce à quoi monte le total calculé au bas de la page de derriere.

On appelle Quote-part, la portion que des Aſſociés doivent porter du gain ou de la perte, ſuivant qu'ils ont chacun dans le fond de la ſociété. *Voyez* QUOTE-PART.

PARTAGE. Diviſion qui ſe fait d'une choſe en pluſieurs parties & portions. Il faut faire le partage de nos marchandiſes.

PARTAGER. Diviſer quelque choſe, en faire le partage.

PARTAGEUR. Terme dont on ſe ſervoit autrefois en Arithmétique, pour dire, Diviſeur ou Partiteur. *Voyez* DIVISEUR.

PARTENAY, Ville de France dans le Poitou. Les droguets que l'on y fait, ſont eſtimés. Les uns ſont tout de laine, & les autres, fil & laine. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 64.

PARTERES. Eſpeces de ſatins ou de damas, on les nomme ainſi parce qu'ils ſont ſemés de fleurs naturelles, qui par leur diverſité repréſentent aſſez bien l'émail d'un parterre. Ils ont été inventés en France, & imités, mais aſſez groſſierement, à Amſterdam.

PARTI. Traité que l'on fait avec le Roi; recouvrement de deniers dont on traite à forfait. Le parti du tabac: Le parti de la paulette. Il ne ſe dit gueres que des Fermes du Roi.

PARTICIPATION. On appelle Société en participation, une des quatre ſociétés anonymes que font les Marchands. *Voyez* SOCIE'TE'.

PARTICIPE, en termes de finances. Eſt celui qui a part ſecretement dans un Traité ou dans une Ferme du Roi. Les Traitans & leurs Participes ont été également ſoumis aux taxes de la Chambre de Juſtice.

La différence qu'il y a entre un Traitant & un Participe, conſiſte en ce que le Traitant s'engage au Roi, & s'oblige ſous ſon nom à être la Caution de l'Adjudicataire, & que le Participe n'a part à la ferme que par un traité ſecret qu'il fait avec le Traitant, & non pas avec le Roi.

PARTICIPE, en termes de commerce de mer. Signifie celui qui a part au corps d'un vaiſſeau marchand.

Ce terme auſſi-bien que celui de Parſonnier, veut dire ſur la Méditerranée, la même choſe que Co-Bourgeois ſur l'Océan. *Voyez* BOURGEOIS & CO-BOURGEOIS.

PARTICIPE. Se dit auſſi dans le commerce tant en gros qu'en détail d'une des quatre ſociétés anonymes que les Marchands ont coutume de faire entr'eux. On la nomme quelquefois Société en participation.

Dans cette ſorte de ſociété les Aſſociés ne s'obligent point les uns pour les autres, mais chacun agit en ſon propre & privé nom. Quelquefois ces ſociétés ne ſont que verbales; quelquefois elles ſe font par écrit; mais en ce cas preſque toujours par des lettres miſſives. Rarement elles contiennent plus d'un article, ne ſe faiſant ordinairement que pour l'achat ou la vente comme momentanés de quelques marchandiſes; auſſi ne durent-elles qu'autant que l'occaſion de négoce qui les fait naître ſubſiſte. *Voyez* SOCIETE' ANONYME.

PARTICIPER. Avoir part à quelque choſe. Un Aſſocié participe à tous les droits d'une ſociété; il en partage de même les profits, & en ſupporte les pertes.

PARTIES. On nomme ainſi dans le commerce tant en gros qu'en détail, auſſi-bien que parmi les Artiſans & Ouvriers, les mémoires des fournitures

de marchandiſes ou d'ouvrages qu'on a faits pour quelqu'un. *Voyez* MEMOIRE.

Il faut auſſi ajouter aux parties les ſommes reçues à compte, afin de les déduire de la ſomme totale de l'arrêté des parties.

Les parties des Marchands ou Ouvriers, conformément aux articles 7 & 8 du titre 1 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, doivent être arrêtées dans l'an après la délivrance des marchandiſes pour les uns, & de ſix mois de la délivrance des ouvrages pour les autres, ſans quoi on peut ſe ſervir contre eux de la fin de non-recevoir; auquel cas néanmoins ils peuvent faire interroger les Débiteurs ſur faits & articles, & les obliger de ſe purger par ſerment, s'ils ont payé les marchandiſes contenues aux parties, ainſi qu'il eſt porté à l'article 10 du même titre de l'Ordonnance. *Voyez* FIN DE NON-RECEVOIR.

PARTIES ARRESTE'ES. Ce ſont les mémoires au bas deſquels ceux à qui les marchandiſes & ouvrages ont été livrés & fournis, reconnoiſſent qu'ils les ont reçus, qu'ils ſont contens des prix, & promettent d'en faire le payement, ſoit que le tems de ce payement ſoit exprimé, ſoit qu'il ne le ſoit pas.

Dès que des parties ſont arrêtées, ou qu'il y a promeſſe de payer les marchandiſes fournies, les Marchands & Ouvriers ſont à couvert de la fin de non-recevoir, & leur action contre leurs Débiteurs ſubſiſte pendant trente années.

PARTIES D'APOTICAIRE. On nomme ainſi les parties des Marchands & Ouvriers qui eſtiment leurs marchandiſes ou leurs ouvrages, & qui en demandent le payement beaucoup au-delà de leur juſte valeur.

PARTIES SIMPLES, PARTIES DOUBLES, termes de Marchands, Négocians & Banquiers, ou de Teneurs de livres. Ils ſe diſent des manieres différentes de tenir les livres de commerce, & de dreſſer des comptes. *Voyez* COMPTES. *Voyez auſſi* LIVRES DES MARCHANDS.

PARTIES ALIQUOTES. Terme d'Arithmétique, qui ſignifie les parties de quelque tout que ce ſoit, qui ſont contenues pluſieurs fois en icelui, & qui peuvent ſe diviſer en parties égales, ſans qu'il y ait de reſte. 2 eſt une partie aliquote de 8, il y eſt compris quatre fois. 16 eſt un nombre compoſé de quatre parties aliquotes, dont chacune eſt 4, ou de deux parties aliquotes, dont chacune eſt 8. Tous les nombres impairs, tels que ſont 3, 5, 7, 9, 11, &c. n'ont point de parties aliquotes, ne pouvant ſe diviſer en parties égales ſans reſte. *Voyez* MULTIPLICATION.

Une partie aliquante eſt celle qui étant priſe pluſieurs fois avec une de ſes parties aliquotes, compoſe le tout. 8 eſt une partie aliquante de 20, & aliquote de 24; car 8 étant pris deux fois avec 4, qui eſt une des parties aliquotes, fait 20; & étant pris trois fois, il fait 24. Quelques-uns la définiſſent plus ſimplement par une partie qui ne meſure point ſon tout exactement: d'autres qui croyent s'expliquer encore mieux, diſent que les parties aliquantes ſont celles qui ſont compoſées de pluſieurs parties aliquotes, comme 19 ſ. qui eſt une des parties aliquantes de la livre de 20 ſ. ſe trouve compoſée de trois parties aliquotes; ſçavoir 10 ſ. la moitié, 5 ſ. le quart, & 4 ſ. le cinquiéme.

PARTIR. On dit en termes de Carrier, Faire partir la pierre, pour dire, la ſéparer & l'ouvrir avec les coins de fer & les pomelles. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

PARTITEUR. Terme d'Arithmétique, qui ſignifie diviſeur. Dans la regle de diviſion on met le partiteur ou diviſeur au deſſous du premier nombre à diviſer avec une barre entr'eux deux. *Voyez* DIVISEUR.

PARTITION. C'eſt la derniere des quatre premieres regles d'Arithmétique qui ſert à diviſer un grand nombre par un plus petit. Cette regle ſe nomme plus ordinairement Diviſion. *Voyez* DIVISION.

PARUM. Marchandiſe employée dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. *La charge paye 4 ſ. d'ancienne taxation, & 1 ſ. du cent de nouvelle réappréciation.*

PAS

PAS. Meſure dont l'on ſe ſert pour arpenter les terres; le pas d'arpentage à la Martinique eſt de trois pieds & demi de la meſure de Paris: à la Guadeloupe & aux autres Iſles Antilles Françoiſes, il n'eſt que de trois pieds.

PAS. Terme de Tiſſerand. C'eſt le paſſage du fil dans la lame. Eſtre hors du pas, c'eſt prendre un fil pour un autre, ou en échapper un ſans le prendre.

PAS. Signifie, en termes de Carrier, chaque tour que le gros cable fait ſur l'arbre de la roue d'une carriere. Ainſi lorſque les Carriers d'en bas crient à ceux d'en haut de lâcher un pas pour débrider, ils veulent faire entendre qu'il faut lâcher un tour de roue pour débrider la pierre qui a été mal bridée, & la brider plus ſeurement. *Voyez* CARRIER.

PAS DE CALAIS. On appelle ainſi le détroit ou bras de mer qui ſépare la France d'avec l'Angleterre, dont les Villes les plus proches diſtantes de ſept lieues l'une de l'autre, ſont Douvres du côté de l'Angleterre, & Calais du côté de la France. C'eſt par ce détroit que paſſent les voyageurs d'un Royaume à l'autre au moyen d'un petit bâtiment nommé Paquebot, qui fait ce voyage autant de fois que le vent le lui permet.

PAS-DUR. C'eſt chez les Fabriquans-Gaziers la partie de leur métier où répond une des trois marches. Il ſert à foncer la ſoie, c'eſt-à-dire, à la baiſſer. On l'appelle Pas-dur, parce qu'il eſt le plus peſant & le moins facile à faire mouvoir. *Voyez* GAZE.

PASSAGE. Droit de Paſſage. C'eſt une impoſition que quelques Princes ont mis & font percevoir par leurs Fermiers ou Officiers dans quelques endroits ſerrés, &, pour ainſi dire, fermés de leurs Etats, ſoit par terre, ſoit par mer; ſur les voitures, vaiſſeaux & marchandiſes, & même quelquefois ſur les perſonnes qui entrent & qui ſortent par les lieux où les Bureaux ſont établis.

Le Paſſage du Sund (ce Détroit ſi fameux qui donne entrée de la mer Germanique dans la mer Baltique) eſt en Europe le plus célebre de ces paſſages. Les droits en appartiennent au Roi de Danemarck, & ſe payent à Elſeneur ou à Cronembourg, Villes & Forteresſes des Danois.

Toutes les Nations qui trafiquent dans cette partie du Nord ont toujours été ſujettes à ce droit de paſſage, à la réſerve des Suédois qui en avoient été exemptés par le Traité de paix de 1658, à cauſe qu'ils occupent l'autre côté du Détroit.

Mais la guerre du Nord, dont les évenemens ont été ſi malheureux à ces derniers, leur a fait perdre ce privilége, & par la paix conclue en 1720 entre le Danemarck & la Suede, leur con-

Digitized by Google

dition n'eſt devenue gueres meilleure que celle des autres Nations.

Les François y ont auſſi quelque exemption; mais elle ne regarde pas les droits, mais ſeulement la viſite de leurs vaiſſeaux & marchandiſes, & le tems du payement pour lequel il leur eſt accordé trois mois. *Voyez dans l'Etat général du Commerce, où il eſt parlé de celui de la mer Baltique.*

PASSAGE. Eſt auſſi un droit que l'on paye pour le tranſport par mer des perſonnes & marchandiſes. On le nomme autrement Fret. *Voyez* FRET.

PASSAGE. Terme d'Ouvrier en cuir. Il ſe dit de la préparation que l'on donne aux peaux en les paſſant dans diverſes drogues pour les rendre maniables, & propres à différentes ſortes d'ouvrages.

Le ſecond article des Statuts des Peauſſiers-Teinturiers en cuirs leur permet de mettre toutes eſpeces de peaux en teinture, ſoit ſur cuir blanc paſſé en mégie, ſoit ſur cuir tanné, ſoit ſur cuir paſſé en graiſſe ou en huile, ſoit enfin de tout autre paſſage que les cuirs ayent été apprêtés. *Voyez* PASSER.

PASSARILLES. On nomme ainſi à Frontignan Ville de Languedoc, les raiſins ſecs qui s'y font, & qui avec ſes excellens vins muſcats, ſont le plus grand objet de ſon commerce.

Lorſque les raiſins ſont en parfaite maturité; on en choiſit les plus gros & les plus ſains, qu'on attache à de longues perches, dont on tapiſſe, pour ainſi dire, le dehors de toutes les maiſons, depuis le grenier juſqu'au bas, environ à cinq pieds du pavé, ce qui forme une décoration agréable, ſurtout lorſque les grappes en ſont encore fraîches, & qu'elles n'ont point été ſéchées par l'ardeur du ſoleil.

Lorſqu'elles y ont ſuffiſamment reſté, on les encaiſſe dans de petites boetes de ſapin, dans leſquelles elles ſont envoyées non-ſeulement à Paris & dans les diverſes Provinces du Royaume, mais encore dans les Pays étrangers où ils ſont extrémement eſtimés. *Voyez* l'article des Raiſins.

PASSAS DEL SOL. On nomme ainſi à Grenade en Eſpagne, les raiſins qu'on fait ſécher ſimplement au ſoleil ſans les y avoir préparés auparavant, en les paſſant par une ſorte de lexive. Ceux à qui on donne cette préparation ſe nomment *Paſſas de lexia* raiſins de lexive; en général les uns & les autres ſe nomment des Paſſarilles, qui eſt un terme de Languedoc. *Voyez* PASSARILLES.

PASSAVANT. *Voyez ci-après* PASSE-AVANT.

PASSE. Raiſin de paſſe. C'eſt du raiſin ſéché au ſoleil, dont on fait du vin en Afrique & au Levant.

Ce vin ſe fait en mettant environ deux cent peſant de raiſins de paſſe dans une barique qu'on emplit d'eau, & qu'on laiſſe bouillir de ſoi-même pendant cinq ou ſix jours, qui ſuffiſent ordinairement pour qu'il ſoit en état d'être bû. Il eſt blanc, un peu trouble, & qui ne laiſſe pas d'enyvrer ceux qui en boivent avec excès. *Voyez* RAISIN.

Les paſſes & raiſins du Levant ſont du nombre des marchandiſes ſujettes au droit de vingt pour cent ordonné par l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

PASSE. Excédant, ou ce qu'une choſe a plus qu'une autre, ou plus qu'elle ne doit avoir. On le dit auſſi du ſupplément que l'on fournit pour égaler deux choſes inégales.

Ce terme n'eſt gueres d'uſage que dans le commerce, particuliérement pour faciliter les comptes des monnoies dans la valeur deſquelles il y a quelques fractions. Quand on fait, par exemple, un payement de vingt ſols en pieces de trois ſols ſix deniers, & que pour avoir plutôt fait on les met ſur le pied de quatre ſols chacune, il en faut donner cinq, & deux ſols ſix deniers de menue monnoie pour la paſſe, à raiſon de ſix deniers par piece. De même dans les diverſes augmentations ou diminutions des monnoies que les beſoins de l'Etat ont ſouvent renouvellées en France ſous & depuis le Regne de Louis XIV, les comptes en eſpeces ſe faiſoient ou en donnant ou en recevant de la paſſe, ainſi qu'on le trouvoit tout calculé dans les différens Tarifs qui étoient publiés à chaque nouvelle fonte & nouvelle converſion d'eſpeces.

PASSE. Se dit auſſi de cette monnoie que les Caiſſiers, lorſque les écus blancs ſont à trois livres, mettent à part dans un petit papier dans chaque ſac de mille livres, pour achever leur compte, & retenir leur droit de ſac.

PASSE. Eſt auſſi un terme de Teinturier qui ſe dit de la derniere façon qu'on donne à certaines couleurs, en les paſſant légerement dans une cuve de teinture. On donne une paſſe de cochenille aux gris tannés. *Voyez* TEINTURE.

PASSE-AVANT. Terme de Finance, qui eſt auſſi en uſage dans le Commerce. C'eſt un billet ou maniere d'acquit que délivrent les Commis des Bureaux des Douanes ou des Entrées, pour donner permiſſion ou liberté aux Marchands ou Voituriers de tranſporter & mener leurs marchandiſes plus loin, ſoit après avoir payé les droits, ſoit pour marquer qu'il les faut payer à un autre Bureau, ſoit enfin quand elles ne doivent rien, & que c'eſt un ſimple paſſage ſans commerce.

Les Marchands & Voituriers doivent être exacts à prendre des paſſe-avants des Commis des Fermes dans les lieux où il y en a d'établis, pour les marchandiſes qu'ils envoyent, afin d'éviter l'embaras aux Bureaux des Fermes qui ſe peuvent trouver ſur leur paſſage, où ſouvent les marchandiſes ſont arrêtées; ce qui retarde la vente, ou en fait perdre le tems, & conſomme les Marchands & Voituriers en frais.

PASSE-DEBOUT. Acquit que les Commis des Douanes & Bureaux des entrées donnent aux Marchand & Voituriers pour les marchandiſes qui doivent ſeulement traverſer le Royaume, ou ſeulement quelques Provinces & quelques Villes, ſans y être déchargées. *Voyez ci-après* PASSER DEBOUT. *Voyez auſſi* ACQUIT.

PASSE'E. Les Mégiſſiers appellent une Paſſée, deux douzaines de peaux de mouton, qu'ils plongent tout d'un coup dans une eſpece de grande huche remplie d'une mixtion propre à leur faire prendre le blanc. *Voyez* MEGIE, *à l'endroit où la maniere de paſſer les peaux en mégie eſt expliquée.*

PASSE'E. On nomme auſſi Paſſée chez les Baſſe-liſſiers, l'aller & le venir de la flûte qui leur ſert de navette, entre les fils de la chaîne de leur ouvrage, levés ou baiſſés par le moyen des marches, des lames, & des liſſes. *Voyez* BASSE-LISSE.

PASSEMENT, que l'on nomme plus communément DENTELLE. C'eſt un ouvrage d'or, d'argent, de ſoie, ou de lin filé, qui ſe fabrique ſur un oreiller avec des fuſeaux & des épingles, en ſuivant les traits du deſſein ou patron qui eſt au deſſous de l'ouvrage. *Voyez* DENTELLE.

Les dentelles & guipures de ſoie payent en France les droits d'entrée à raiſon de 8 *francs la livre, ſuivant le Tarif de* 1667.

Digitized by Google

Les dentelles ou paſſemens de fil d'Angleterre, Bruxelles, Malines, & autres Pays étrangers, entrant dans la Flandre Françoiſe, 40 francs de la livre, conformement à l'Arrêt du 24 Août 1688. Ces derniers ne peuvent entrer que par Roußelar & Condé, en conſequence de l'Arrêt du 14 Juin 1689.

A l'égard des droits de ſortie, les paſſemens & dentelles de fil payent comme dentelles de fil, c'eſt-à-dire, 40 liv. du cent peſant.

Et les paſſemens, rubans, & ceintures de capiton, bourre de ſoie, floſelle, & ſayette, 8 liv. 8 ſ. auſſi du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon payent; ſçavoir:

Les paſſemens, rubans, profilures, franges, ceintures & autres tiſſures & ouvrages de paſſemens de fil d'or ou d'argent filé ou trait, la livre, 3 liv. 18 ſ.

Les mêmes de fil d'or, d'argent, & de ſoie mêlés enſemble, 2 liv. 16 ſ. de la livre.

Les mêmes de ſoie rouge-cramoiſi, 2 liv. 8 ſ.

Enfin les paſſemens, treſſes, & autres ouvrages ſemblables ſans ſoie cramoiſi, 14 ſ. de la livre d'ancienne taxation & 8 ſ. de nouvelle réappréciation.

Les paſſemens de S. Chaumond payent de la livre 3 ſ. tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

PASSEMENTER. Garnir un habit ou un meuble de paſſemens.

PASSEMENTIER. Ouvrier & Marchand tout enſemble, qui fait & qui vend des paſſemens ou dentelles. Les autres ouvrages & marchandiſes du métier de Paſſementier, ſont des Guipures, des Campanes, des Creſpines, des Houppes, des Treſſes, des Gances, des Lacets, des Eguillettes, des Cordons de chapeau, des Boutons, des Cordonnets, des Reſnes, des Guides, & autres ſemblables ouvrages & marchandiſes qui ſeront plus amplement expliquées dans la ſuite de cet article.

A Paris les Paſſementiers forment une Communauté conſidérable, dont les nouveaux Statuts du mois d'Avril 1653, ſont compoſés de quarante-quatre articles tirés des anciennes Ordonnances, qui leur avoient été accordés par Henri II, le 22 Mars 1558.

Par ces Statuts ils ſont appellés Maîtres Paſſementiers-Boutonniers-Enjoliveurs.

Aucun ne peut être reçu en cette qualité, s'il n'a fait cinq ans d'apprentiſſage, ſervi les Maîtres quatre autres années ſous le titre de Compagnon; & fait chef-d'œuvre.

Les Fils de Maîtres ſont exempts de toutes ces formalités, n'étant tenus que d'une ſimple expérience. Ils ne peuvent cependant faire d'Apprentifs qu'après avoir atteint l'âge de dix-huit ans.

Lorſqu'un Compagnon qui a fait apprentiſſage, épouſe une fille de Maître, il peut être reçu à la Maîtriſe après le mariage conſommé, en faiſant une legere expérience; enſorte que ce mariage le diſpenſe des quatre années du ſervice des Maîtres & du chef-d'œuvre.

Les Veuves de Maîtres peuvent exercer la Maîtriſe tant qu'elles ſont en viduité; & pendant ce tems les Apprentifs qui ont été obligés du vivant de leurs maris, peuvent parachever leur apprentiſſage chez elles, mais elles n'en peuvent pas obliger de nouveaux.

Aucun Maître ne peut faire ni vendre des paſſemens, boutons & autres ouvrages de ſon métier, ſoit d'or & d'argent fin, ou de ſoie fine, s'ils ne ſont faits de bonne & loyale étoffe, ſuivant la qualité de l'ouvrage; ne lui étant pas permis de mêler l'or & l'argent fin avec l'or & l'argent faux filé ou non filé, quand même il en ſeroit requis par les Bourgeois.

Les Jurés de la Communauté ſont au nombre de quatre, dont deux ſortent de Charge toutes les années, à la place deſquels il s'en élit deux autres; enſorte que chaque Juré reſte deux ans en fonction.

L'élection des deux nouveaux Jurés ſe fait le premier mardy d'après la Chandeleur, à la pluralité des voix, en la Chambre & pardevant le Procureur du Roi du Châtelet, où ont été mandés à cet effet tous les anciens Bacheliers de Jurande, & le tiers de tous les autres Maîtres; ſçavoir un tiers des anciens Maîtres qui n'ont point encore paſſé les Charges, un tiers des modernes, & l'autre tiers des jeunes Maîtres, chacun à leur tour; ſans que ceux qui ont été appellés une année puiſſent être derechef appellés que la troiſiéme année ſuivante.

Les Jurés en Charge ne peuvent intenter ni ſoutenir aucuns procès concernant les droits, réglemens & affaires de la Communauté, qu'auparavant ils n'ayent fait aſſembler tous les anciens Bacheliers de Jurande dans la Chambre de la Communauté, pour prendre leur avis, & ſe regler ſuivant iceux au plus grand nombre de voix.

Lorſque les Jurés ſortent de Charge, ils ſont tenus quinze jours après qu'ils ſont ſortis, de rendre compte de la recette & dépenſe qu'ils ont faites pour la Communauté pendant le tems de leur Jurande; leſquels comptes doivent être rendus en préſence des Jurés en Charge & de tous les anciens Bacheliers de Jurande aſſemblés en la Chambre commune.

Il y a peu d'Ouvriers en France qui ſoient en droit de fabriquer & de vendre plus de ſortes d'ouvrages ou marchandiſes, ni d'employer plus de différentes eſpeces de matieres, que les Maîtres Paſſementiers-Boutonniers de Paris.

1°. Ils peuvent faire & vendre toutes ſortes de paſſemens, de dentelles ſur l'oreiller, aux fuſeaux, aux épingles, & à la main; d'or, d'argent, tant fin que faux; de ſoie, de fil blanc & de couleur, fins & communs, tant grands que petits.

2°. Toutes ſortes de paſſemens & dentelles pleins & à jour, de noueure & à la main, garnis & enjolivés.

3°. Toutes ſortes de houppes & campanes coulantes ou arrêtées, montées ſur moules & bourrelets, nouées & à l'aiguille, pour garnir toutes ſortes d'ouvrages, ſoit pour ornemens d'Egliſe ou emmeublemens.

4°. Toutes ſortes de creſpines grandes & petites, doubles & ſimples.

5°. Toutes ſortes de bourſes nouées, au crochet & à la main, pleines & à jour, garnies & ſans garnir.

6°. Toutes ſortes de treſſes à gros & à petit point, gances rondes, quarrées & Italiennes, pratiques à cœur & ſans cœur, nattes à petit cœur, bracelets, reſnes, guides & cordons, chaînes, & tours de col, éguillettes treſſées, finets de livres, ceintures d'aubes & de ſoutanes; treſſes, lacets, gances & raiſeaux, cordons de rabats & tous autres enjolivemens qui ſe font ſur le boiſſeau, à la jatte & au fuſeau.

7°. Toutes ſortes de cordons de chapeaux, bonnets, toques & affulemens; comme cordons à l'Angloiſe, à jonchées, à la Turque, à la Moreſque, à l'Arménienne, à l'Indienne, à olives & à boutons,

boutons, à lanternes, à cordelietes, à deux, à trois & quatre branches, ou plus grande quantité; cordons à filets ronds & demi-ronds, plats & demi-plats, quarrés & à cannetilles & cartiſannes; cordons d'or & d'argent trait faux & façonnés au crochet; cordons d'or & d'argent fin; cordons d'or & d'argent faux filé, cordons de crin & de cheveux, cordons à boutons, cordons encadenacés; cordons façon de broderie, enrichis & enjolivés, qui ſe façonnent à l'aiguille, aux doigts, au crochet & aux fuſeaux.

8°. Toutes ſortes de boutons à vaſes & olives, boutons à l'aiguille, à l'étoile, à la Turque, à points de Milan, à points de Florence, à roſes, à carreaux, à grapes, à tête de More, à la Moreſque, à la Royale, à l'Indienne, en lacs d'amour; boutons à la Polonoiſe, à longues queues; & toutes autres ſortes de boutons laſſés & garnis, à freluches & à cordelieres, enrichis & enjolivés, & de toutes autres façons qui ſe font au crochet, au doigt, à l'aiguille & au dé.

9°. Toutes ſortes de cordons & cordonnets qui ſe façonnent au rouet; comme ganses, canetilles pleines & creuſes, chaînes & chaînettes, friſons ſatinés & chevillés, bouillons, friſures, guipures plattes & rondes, guipures à dentelles or & argent grapé & friſé, milanoiſes, millerets, cartiſanes, friſades, & toutes autres ſortes de retords & enjolivemens qui ſe font au rouet, guipoir, crochet, au moulin, chevalet, ſabot, émerillon & à la molette.

10°. Toutes ſortes de pots, vaſes & pommes de lits pleins & à jour, couſus & collés, garnis & chamarrés de paſſemens & tiſſus de rubans figurés & non figurés.

11°. Toutes ſortes de bouquets après le naturel, guirlandes, éventails, fers de collets montés & porte-fraiſes, nœuds, roſes, ceintures, guirlandes & gallands, nœuds & aigrettes garnis & enjolivés; houpes ballantes, maſques, chaînes encadenacées, chapelets garnis de bouronnieres & de gallands, chapeaux de fleurs après le naturel, coeffures & affeulement montés ſur fer, cuivre, baleine, léton; fond de cartes & cartons, campanes encollées, roſes & roſettes ſervant à garnir & enjoliver les habits, bouquets, coeffures & affulemens, qui ſe font avec la pince & le gliſſoir, au rouet, à l'aiguille & au dé.

12°. Toutes ſortes de ceintures, de noueures, laſſures de treſſes au crochet, pleines & à jour, rondes & quarrées, plattes & à demi plattes, au boiſſeau, aux fuſeaux, à la jatte, à la reſne & au chevalet, garnies de fer; chevilles, boucles, portes, boutons & autres enjolivemens.

13°. Enfin toutes ſortes de bardures & harnois de chevaux, de noueures, laſſures pleines & à jour, rondes, quarrées, plattes, garnies & enjolivées de toutes façons.

Les Paſſementiers-Bouronniers peuvent employer dans leurs différens ouvrages toutes ſortes d'étoffes d'or & d'argent, tant fin que faux, de ſoie, fleuret, filoſelle, fil, laine, coton, crin, cheveux, cuivre, léton, baleine, fer blanc, bois, pailles, tale, verre, jais, émail, parchemin, velin, brodé, enluminé & doré, toques, taffetas, ſatin, velours, gaze, tabis & toutes autres ſortes d'étoffes, pourvû que le faux ne ſoit point mêlé avec le fin, ainſi qu'il a déja été dit.

Il eſt encore permis aux Maîtres Paſſementiers-Bouronniers de garnir toutes ſortes de ſacs, toilettes, porte-manteaux, valiſes & fourreaux de piſtolets, & de faire toutes ſortes de moules à boutons; comme glands, poires, vaſes, pommes, olives, coulans, boutons plats & chevilles, émerillons, molettes, & tous autres moules qui ſe font tant à l'arçon qu'au rouet ſervant à leur métier; leur étant auſſi permis de ſe ſervir pour leur travail de toutes ſortes d'outils, machines & engins, à l'exception ſeulement de la haute & baſſe-liſſe, la marche, le peigne, la tire & la navette.

S. Louis eſt leur Patron; & leur Confrérie eſt établie dans l'Egliſe des Grands Auguſtins.

PASSEMENTIER. A Amiens on appelle Paſſementiers, certains Ouvriers Maîtres qui compoſent une très petite Communauté, & qui font des rubans ou rouleaux de laine en blanc, pour enſuite être teints dans les couleurs que veulent les Marchands qui en font négoce. Les largeurs de ces ſortes de rubans ſe diſtinguent par numeros depuis quatre, qui eſt la plus petite largeur, juſqu'à vingt-quatre, qui eſt la plus grande.

L'article 264 des Réglemens de la Sayetterie de 1666, ordonne aux Ouvriers Paſſementiers de mettre au bout de chaque piece leurs marques & entre-battes. *Voyez l'article des* REGLEMENS.

PASSE-PAR-TOUT. Eſpece de grande Scie dont les dents ſont fort entre-ouvertes & détournées, & qui n'a que deux morceaux de bois à chaque bout pour lui ſervir de bras. Les Bucherons & ceux qui débitent le bois dans les forêts, s'en ſervent à ſcier les plus gros arbres. *Voyez* SCIE.

PASSE-PERLE. On nomme ainſi à Ligourne un Fil-de-fer très fin qui ſert à faire des Cardes. Il fait partie des Marchandiſes que les Ligournois tirent de Hollande.

PASSE-PIERRE, ou PERCE-PIERRE. Plante qui eſt bonne en ſalade quand elle a été confite dans une ſaumure faite avec le vinaigre, le ſel & quelques épices.

Il y en a de deux ſortes; l'une qui eſt la Paſſe-pierre de nos jardins, & l'autre la Paſſe-pierre marine. Celle-ci eſt une eſpece de fenouil qui croît parmi les rochers & les dunes de la mer; ſes feuilles ſont charnues & étroites, mais un peu plus larges & plus courtes que celles du fenouil commun.

A l'égard de la Paſſe-pierre des jardins, elle eſt peu différente de la Paſſe-pierre marine, à la réſerve du goût que celle-ci a de ſalé à cauſe de la proximité de la mer, & qui eſt aſſez doux dans l'autre.

La Paſſe-pierre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſols du cent peſant.

PASSE-PORT. Ordre par écrit donné par le Souverain, ou par celui qui a pouvoir de lui, pour la liberté & la ſureté des perſonnes, hardes & marchandiſes de ceux en faveur de qui il eſt expedié.

PASSE-PORT. Signifie auſſi la permiſſion que le Prince accorde de faire entrer dans ſes Etats ou d'en faire ſortir des hardes, meubles & marchandiſes ſans en payer les droits. Les Marchands en obtiennent quelquefois de cette ſorte pour certaines eſpeces de Marchandiſes, & l'on en expedie toujours aux Ambaſſadeurs & Miniſtres pour leurs hardes, meubles & équipages.

PASSE-PORT. C'eſt encore la licence que les Marchands ou autres perſonnes obtiennent de faire entrer ou ſortir, en payant néanmoins les droits, les marchandiſes eſtimées de contrebande, & dé-

clarées telles par les Ordonnances & Tarifs, comme ſont l'or & l'argent monnoyé ou non monnoyé, les pierreries, les munitions de guerre, les ſalpêtres, les chevaux, les bleds, & pluſieurs autres ſemblables.

L'Ordonnance des cinq groſſes Fermes du mois de Février 1684, veut que toutes les Permiſſions & Paſſeports qui ſeront donnés pour l'entrée ou ſortie des marchandiſes de contrebande ſoient contre-ſignés d'un Secrétaire d'Etat, & viſés du Contrôleur Général des Finances : Elle défend à tous Gouverneurs & Lieutenans Généraux des Provinces d'en accorder aucun, ni aux Fermiers ou Commis d'y avoir égard.

Le Paſſe-port s'accorde aux amis, & les Saufs-conduits aux ennemis. L'uſage cependant l'emporte. Paſſe-port ſe dit également pour l'ennemi & pour l'ami.

Les Marchands qui veulent aller dans les pays étrangers pendant la guerre, ont beſoin de Paſſeports pour ſortir du Royaume, ſans quoi ils pourroient être arrêtés ſur les frontieres.

PASSE-PORT. En terme de Commerce de mer, ſignifie auſſi ce qu'on nomme autrement Congé. *Voyez* CONDE'.

PASSE-PORT DU DEDANS. On nomme ainſi dans les Bureaux des Fermes en Hollande, & autres des Provinces-Unies, les paſſeports que ſont obligés de prendre les Marchands, Maîtres de Bâtimens, Voituriers & autres, qui veulent faire le commerce du dedans du pays.

L'on trouve dans le Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1726, un titre ou ſection, qui traite de ces ſortes de paſſeport, qui marque la maniere de les obtenir & de s'en ſervir, & qui regle les amendes & les peines contre les contrevenans. Cette ſection eſt la X. *Voyez* RESOLUTION ET PLACARD.

PASSER. On nomme ainſi à Gamron, autrement Bender-abaſſi, Ville du plus grand Commerce du Royaume de Perſe, ce qu'ailleurs & à Hiſpaham même, on appelle *Bazar* ou Marché.

Le Paſſer de Gamron eſt une grande place toute voutée avec des boutiques autour, & une allée ou corridor au milieu pour la commodité du commerce. C'eſt là que l'on étale les marchandiſes les plus précieuſes, & que les Benjanes, les plus habiles Négocians de l'Aſie, tiennent leur Banque, & font leur négoce. *Voyez* BAZAR. *Voyez auſſi l'article du Commerce de Bender-Abaſſi.*

PASSER. Ce terme s'employe pour ſignifier pluſieurs apprêts & façons que l'on donne à diverſes ſortes de marchandiſes.

PASSER. Chez les Teinturiers, c'eſt mettre les laines, les ſoies, les fils ou les étoffes qui en ſont faites, dans des chaudieres ou cuves pleines de drogues ou ingrédiens qu'ils employent pour leur teinture. Ainſi l'on dit *Paſſer* en alun ou aluner les ſoies, pour dire les faire tremper dans de l'eau d'alun. *Paſſer* un drap en vieille galle ou en galle fine, pour ſignifier le mettre dans une infuſion faite de cette ſorte de noir, ou qui a déja ſervi, ou qui eſt nouvelle. *Paſſer* une étoffe en noir, la *paſſer* en jaune, pour dire la faire bouillir dans des cuves remplies des ingrédiens & drogues qui ſervent à faire ces couleurs & ainſi des autres. *Voyez* TEINTURE.

PASSER. On paſſe les cuirs en ſuif, en huile, en alun, en ſumac, &c.

PASSER LES CUIRS EN SUIF DE CHAIR ET DE FLEUR. C'eſt les imbiber de ſuif bouillant des deux côtés. C'eſt ainſi que les Courroyeurs paſſent les vaches & les veaux à chair graſſe.

PASSER LE CUIR EN SUIF, SEULEMENT DE FLEUR ET EN HUILE DE CHAIR. C'eſt la maniere de paſſer les vaches & les veaux à chair blanche. Les moutons paſſés en noir ne ſe paſſent auſſi qu'à chair blanche.

PASSER SEULEMENT EN SUIF DU CÔTE' DE LA FLEUR, ET NE METTRE NI SUIF NI HUILE DU CÔTE' DE LA CHAIR. C'eſt comme on paſſe ce que les Courroyeurs appellent, La Vache dure.

PASSER EN HUILE DU CÔTE' DE LA CHAIR, ET EN ALUN DU CÔTE' DE LA FLEUR. C'eſt l'apprêt des vaches, veaux & moutons que les Courroyeurs veulent courroyer en rouge, jaune & verd.

PASSER EN SUMAC. C'eſt ſe ſervir du Sumac pour donner aux veaux noirs des Courroyeurs, une couleur orangée du côté de la chair.

On peut lire l'article COURROYER où toutes ces différentes manieres de paſſer les cuirs, ſont expliquées au long.

PASSER EN MEGIE. C'eſt donner à un cuir tous les apprêts que donnent ordinairement les Ouvriers en cuir qu'on nomme Megiſſiers. *Voyez* MEGIE.

PASSER PAR LA CALANDRE. Se dit des étoffes de ſoie & de laine, & des toiles de diverſes fabriques & couleurs, qu'on met ſous les plaques de la machine qu'on appelle une Calandre, pour leur faire prendre des ondes. *Voyez* CALANDRE *ou* CALANDRER.

PASSER PAR LA FILIERE de l'or, de l'argent, du cuivre, du léton, de l'étain, du fer. C'eſt réduire en fil de différens échantillons & groſſeurs, tous ces métaux en les tirant ſucceſſivement à travers des trous, plus grands d'abord & enſuite plus petits, d'une filiere d'acier. *Voyez* FIL D'OR, FIL D'ARGENT, FIL DE FER, &c. *Voyez auſſi* FILIERE & TIREUR D'OR.

PASSER EN TEINTURE. C'eſt teindre les étoffes toutes faites, ou les matieres dont elles doivent être tiſſues & fabriquées comme de la ſoie, de la laine, du fil, &c. *Voyez* TEINTURE & TEINTURIER.

PASSER. C'eſt auſſi épurer quelques liqueurs ou matieres liquides en les coulant à travers d'une chauſſe d'Apoticaire & de Chimiſte, ou d'un ſas ou tamis; ou enfin en les filtrant à travers du papier brouillard. Le vif argent ſe paſſe à travers la peau de chamois. *Voyez* VIF ARGENT, & *les divers articles des Drogues où il eſt parlé des operations Chimiques.*

PASSER. Se dit encore de la reception d'un Apprentif à quelque Maîtriſe après les examens qu'il faut ſubir, ou le chef-d'œuvre qu'il faut faire pour entrer dans les ſix Corps des Marchands, & dans les Communautés des Arts & Métiers. En ce ſens on dit : Il va ſe faire paſſer Marchand Mercier, Orfévre, Epicier, Drapier, &c. On dit de même : Il eſt paſſé Maître Cordonnier, Tapiſſier, Serrurier, &c.

PASSER EN BLANC, terme de Monnoyeur. C'eſt paſſer les lames de métail dont on doit fabriquer des eſpeces, entre les rouleaux du laminoir, avant de les avoir fait recuire. Il n'y a que les lames d'argent & de cuivre qui ſe paſſent en blanc. Les lames d'or ne ſe paſſent point ſans être recuites. *Voyez* MONNOYAGE.

PASSER EN CARTON. Terme de Relieur de Livres. C'eſt percer avec un poinçon le carton qui doit

Digitized by Google

ſoutenir la couverture d'un livre, & y paſſer le bout des nerfs, c'eſt-à-dire des ficelles qui en font la nervûre. On fait ordinairement trois trous en triangle pour chaque nerf, afin de l'arrêter plus fortement. *Voyez* RELIEURE.

PASSER EN PARCHEMIN, autre terme de Relieur. C'eſt mettre du parchemin au dos du livre; le coler avec de la colle de farine, & puis enſuite l'encoller par deſſus avec de la colle forte. *Voyez comme deſſus.*

PASSER SON ORDRE. Terme de Banque & de Commerce de Lettres & Billets de Change. C'eſt mettre ſon ordre au dos d'une Lettre ou Billet de Change en faveur de quelqu'un, c'eſt-à-dire déclarer qu'on les cede à celui dont le nom eſt exprimé dans l'ordre; qu'elles lui doivent être payées; en un mot qu'on les lui tranſporte. *Voyez* ORDRE & ENDOSSEMENT.

PASSER. Traverſer quelqu'endroit, aller d'un lieu à un autre.

PASSER DE BOUT, en terme de Commerce. C'eſt tranſporter des marchandiſes à travers d'un Etat, d'une Province, d'une Ville, ou par quelque Bureau, ſans les y arrêter, décharger ni déballer pour y être viſitées ou pour en payer les droits.

Les Marchands & Voituriers, qui veulent faire paſſer de bout des marchandiſes, doivent prendre des acquits de Paſſe-de-bout dans les Bureaux d'où ils partent, & rapporter des certificats du paſſage & ſortie de leur marchandiſe & ballots par les lieux marqués par leur Paſſe-de-bout. *V.* ACQUIT.

PASSER DES MARCHANDISES EN FRAUDE. C'eſt les faire entrer ou ſortir par d'autres endroits que par ceux où les Bureaux ſont établis pour le payement des droits, afin de les frauder & ne les pas payer.

PASSER PAR HAUT. C'eſt la même choſe que paſſer en fraude: mais ce terme n'eſt gueres commun en France, & n'eſt d'uſage ordinaire qu'en Eſpagne, & particuliérement à Cadix, où il ſe dit des marchandiſes que les Nations qui ont part au Commerce de l'Amérique avec les Eſpagnols, ont coutume de faire entrer ſans en payer les droits.

Comme ces droits ſont très conſidérables, & montent au moins à vingt-trois pour cent, il n'eſt gueres d'Etrangers qui n'hazarde à paſſer par haut le plus important de ſa cargaiſon, & cela avec d'autant plus de ſécurité que le Garde que les Officiers de la Douane envoyent ſur chaque vaiſſeau qui entre dans la baye de Cadix, eſt lui-même le complice & l'aide de la fraude, recevant ordinairement deux écus pour chaque ballot de toiles, & quatre pour chaque ballot de ſoierie qu'il ſouffre qu'on mette à terre ſans les déclarer au Bureau.

Une autre raiſon qui engage les Etrangers à paſſer par haut leurs marchandiſes, eſt que lorſqu'ils ſont ſurpris en contravention, ils en ſont quittes pour payer les droits ordinaires pour ce qu'ils n'ont pas déclaré. Il eſt vrai que lorſque les marchandiſes paſſées en fraude ſont ſurpriſes hors du vaiſſeau ou des maiſons que les Etrangers ont tous à Cadix, elles ſont confiſquées.

Il faut auſſi remarquer qu'on n'ouvre jamais à la Douane que les ballots de toiles & de ſoieries, & point du tout ceux qui contiennent d'autres marchandiſes.

PASSER. Se dit auſſi du cours des Monnoies dans le commerce. Les piſtoles d'Eſpagne paſſent ſur le pied des louis d'or de France, c'eſt-à-dire, ſont reçûes pour la même valeur. Il eſt défendu de paſſer des eſpeces legeres, pour dire qu'il eſt défendu d'en donner ni d'en recevoir qui ne ſoient de poids.

PASSER. Se dit auſſi des métaux que l'on éprouve pour en connoître la bonté ou le titre. Cet or a paſſé par le creuſet, par la coupelle, par le feu.

PASSE' PASSE'E. On dit d'une étoffe, qu'elle eſt paſſée quand elle n'a plus ſa premiere beauté, ſon premier luſtre. Que la mode d'une marchandiſe eſt paſſée, quand la vente s'en refroidit & qu'elle ceſſe d'être recherchée; que des drogues; que des vins; que des fromages & autres telles denrées, ſont paſſées, quand elles commencent à ſe gâter, & que pour les avoir trop gardées, ou en lieu non convenable, elles ſont devenues hors de vente.

On ſe ſert auſſi de ces termes dans le Commerce en tous les ſens où l'on employe celui de paſſer. Cette étoffe eſt paſſée ſous calandre. Ce cuir eſt mal paſſé en mégie, &c. *Voyez ci-deſſus* PASSER.

PASSERIES. On nomme ainſi une eſpece de traité ou de convention de commerce, qui s'obſerve même en tems de guerre entre les Frontaliers François & Eſpagnols, c'eſt-à-dire, entre les Sujets des deux Couronnes qui en habitent les frontieres du côté des Pyrennées, à qui il eſt permis en tout tems de commercer enſemble par les portes ou paſſages de ces montagnes, exprimés dans la convention.

C'eſt à Seix, lieu qui dépend du Dioceſe de Riex en Languedoc, qu'aboutiſſent les portes ou paſſages privilégiés, entr'autres ceux de Daula, de Salan & de Martelat.

Les ruines d'un ancien Château, qui y paroiſſent encore, ont fait croire aux habitans que c'étoit un reſte de celui que Charlemagne y avoit fait bâtir pour s'aſſurer de ces paſſages dans ſon expédition d'Eſpagne.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ſans avoir beſoin d'aucune autre fortification, ces paſſages ſe défendent aſſez d'eux-mêmes par un long défilé de plus de cinq heures de chemin, qui eſt d'ailleurs dominé par la célébre Montagne de Montcallier la plus haute des Pyrennées, dont le côté Méridional eſt à l'Eſpagne, & l'Oriental à la France.

L'origine du Traité des Paſſeries, non plus que le tems auquel il a commencé de s'obſerver, ne ſont pas bien certains: tout ce qu'on en peut dire de moins douteux, c'eſt qu'il paroît par différentes lettres de confirmation des Rois de France & d'Eſpagne, que les Frontaliers des deux Royaumes en jouiſſoient dès l'an 1315 du tems de Roger Comte de Commenges, à qui cette partie du Languedoc appartenoit alors. Il paroît pareillement que tous les Rois de France depuis Charles VIII juſqu'à préſent, ont confirmé le droit de Paſſeries, & maintenu les habitans de cette frontiere dans la poſſeſſion & la liberté du commerce avec ceux d'Eſpagne, même en tems de guerre.

Cette convention ayant reçu quelque atteinte ſous le regne de Louis XII, par les entrepriſes du Seigneur de la Baſtide de Paulmès, ce Prince par ſes Lettres Patentes de l'année 1512, en fit réparer le Fort, & confirma les Frontaliers dans leurs anciens privileges, ce qui donna lieu à un nouveau Traité qui fut arrêté l'année ſuivante dans l'aſſemblée de Brat, où ſe trouverent les Députés des lieux

intéreſſés, tant de France que d'Arragon où les Paſſeries ſont en uſage.

Les principaux articles de ce Traité, qui s'obſervent encore aujourd'hui, mais qui ſe renouvellent tous les ans, conſiſtent :

1°. Dans la liberté de tranſporter toutes ſortes de marchandiſes qui ne ſont pas de contrebande, & dans celle du paſſage des hommes & des beſtiaux dans les limites convenus & par les portes nommées.

2°. Dans la ſtipulation qu'en cas que l'un des deux Rois n'en voulût pas la continuation, les Frontaliers ſeroient tenus de s'en avertir réciproquement trente jours avant que de commettre aucun acte d'hoſtilité les uns contre les autres.

3°. Dans la faculté & la permiſſion de faire arrêter dans toute l'étendue des Paſſeries, les criminels de l'un ou de l'autre Royaume, qui voudroient ſe retirer par les portes & routes des montagnes, pour ſe mettre à couvert des pourſuites de la Juſtice.

Cette derniere clauſe ne s'obſerve pas quoique portée dans chaque renouvellement de ce Traité.

PASSETS ou RAYONS. Ce ſont des ſéparations qui ſont dans des eſpeces d'armoires que les Marchands mettent dans leurs boutiques & magaſins pour placer & mettre les marchandiſes en bon ordre, chacune ſelon leur eſpece & qualité, comme les velours avec les velours, les ſatins avec les ſatins, &c.

Il faut que les Paſſets ou Rayons ſoient couverts de papier blanc collé ſur le bois, & qu'il y ait un rideau de toile pardevant qui puiſſe ſe tirer, afin de tenir les marchandiſes proprement, particuliérement quand elles ſont précieuſes. On dit des armoires à Paſſets, des armoires à Rayons.

PASSEURS D'EAU. Ce ſont à Paris des Bateliers établis par les Prévôt des Marchands & Echevins, pour paſſer les Bourgeois & autres Particuliers, avec leurs hardes & marchandiſes, d'un rivage à l'autre de la riviere de Seine, qui coupe en deux cette capitale.

Ces Bateliers compoſent une eſpece de Communauté, qui a ſes Statuts, ſes Apprentifs, ſon chef-d'œuvre, mais qui n'a eu des Lettres Patentes que ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle qu'ils furent érigés en titre d'offices ſous le nom de Maîtres Officiers Paſſeurs-d'eau. *Voyez* BATELIER.

PASSIONS. On nomme ainſi dans le commerce des Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quai de Gêvres, certaines ſortes de bordures, ordinairement de bois fini, qui ſervent à encadrer des eſtampes d'une grandeur déterminée. Ces bordures portent 6 pouces 7 lignes de haut, ſur 5 pouces 6 lignes de large.

Elles s'appellent Paſſions, parce que les premieres eſtampes pour leſquelles on en fit, repréſentoient ce ſacré Myſtere de notre Religion.

PASSIVE. On appelle dette paſſive une dette à laquelle nous ſommes obligés envers quelqu'un; au contraire de dette active qui eſt celle à laquelle quelqu'un eſt obligé envers nous. *Voyez* DETTE.

PASSOIRE. La paſſoire des Blanchiſſeurs de cire, eſt longue & étroite; elle leur ſert lorſqu'ils grêlouent la cire à mettre ſur la grêlouoire, pour empêcher que les ordures de la cire fondue n'y tombent. Elle eſt de cuivre, longue de plus d'un pied, large de 7 à 8 pouces, & profonde d'autant. *Voyez* l'article de la Cire, où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony & de ſa Fonderie.

PASTE. Farine paîtrie & préparée pour faire du pain.

La farine paîtrie dont on fait le pain eſt ordinairement levée, ou avec du levain de pâte, ſi c'eſt du gros pain, ou quelquefois avec de la mouſſe ou écume de bierre ſi c'eſt du pain leger & molet.

Avant de paîtrir la pâte, on prépare le levain, c'eſt-à-dire, qu'on met un morceau de pâte aigrie & réſervée à cet uſage, ou une quantité de levûre de biere dans une petite partie de la farine qu'on veut paîtrir, & qu'après avoir paîtris enſemble avec de l'eau chaude, on laiſſe fermenter.

Cette premiere pâte ſuffiſamment levée, ſe meſle avec le reſte de la farine en la délayant de même avec l'eau chaude, qu'on met en moindre ou plus grande quantité, ſuivant la temperature de l'air, moins ſi le tems eſt doux, plus s'il eſt froid.

La pâte réduite à une certaine conſiſtence qui ſe regle ſuivant que le pain doit être ferme ou leger, on la coupe avec le coupe-pâte, on la peſe à la balance, ſi ce ſont des Boulangers qui paîtriſſent, on la tourne ſur le tour, & on la dreſſe ſur la table à coucher; où on la laiſſe juſqu'à ce qu'elle ſoit aſſez levée, & propre à mettre au four.

On paîtrit ordinairement la farine, & on la réduit en pâte avec les mains, en la repliant pluſieurs fois & en la foulant avec les poings fermés, ce qui ſe fait dans des paîtrins ou des bacquets.

Quelquefois pour certaine ſorte de pains, lorſqu'elle eſt en conſiſtence de bonne pâte, on la paîtrit encore avec les pieds ou dans les paîtrins, ou ſur une table à terre. Les Boulangers les plus propres paîtriſſent les pieds dans un ſac. Dans cette maniere de paîtrir au lieu de replier la pâte on la coupe avec le coupe-pâte, & l'on en met les morceaux les uns ſur les autres. *Voyez* PAÎTRIN. *Voyez auſſi* LEVAIN & LEVEURE.

PASTE. Se dit auſſi de la farine que les Cuiſiniers & Pâtiſſiers préparent pour faire diverſes pieces de four, ſoit avec de la viande comme les grands & petits pâtés, les godiveaux, les tourtes de pigeons & de béatilles, &c. ſoit avec des fruits, de la créme, des œufs & du ſucre, comme les tourtes de confitures, les gâteaux, les biſcuits, les tartelettes, les échaudés, &c.

C'eſt du mot de Pâte que vient celui de Pâtiſſerie qui a donné le nom à une des Communautés de Paris. La plupart des pâtes des Pâtiſſiers ſe font ſans levain, il y en a néanmoins où il en faut, comme à ce qu'on appelle le pain benit. *Voyez* PASTISSERIE.

PASTE. Eſpece de bouillie dont ſe fabrique le papier. Elle eſt faite de vieux chiffons ou morceaux de toile de chanvre & de lin, que l'on appelle Drapeaux, Peilles, Chiffes, Drilles & Pattes. *Voyez* PAPIER.

PASTE-MOLLE. Eſpece de fromage de Hollande gras & mollet, qui s'appelle auſſi Coſte blanche. *Voyez* FROMAGE *où il eſt parlé de ceux qu'on tire de Hollande.*

PASTE. Les Cordonniers appellent auſſi de la pâte, la colle de farine de ſeigle dont ils ſe ſervent pour coller les cuirs des pâtons avec l'empeigne de leurs ſouliers & autres ouvrages de Cordonnerie.

PASTE. On nomme auſſi Pâte dans les moulins & dans la fabrique de la poudre à canon, la compo-

ſition qui réſulte du mêlange du ſalpêtre, du ſoufre & du charbon broyés enſemble dans les mortiers, & liés par l'eau qu'on y met de tems en tems.

La pâte ſe fait ordinairement en 20 heures lorſque le mouvement du moulin eſt raiſonnablement bon. Au ſortir du mortier, & lorſqu'elle a aſſez de conſiſtance pour être grenée, on la porte au grenoir. *Voyez* l'article de la Poudre à canon.

PASTE. On nomme pareillement Pâte dans l'Amérique Eſpagnole, les barres d'argent qui n'ont pas été quintées, c'eſt-à-dire, qui n'ayant point été portées aux Bureaux du Roi pour y payer le droit de quint, n'ont point la marque qui en doit juſtifier le payement.

Les pâtes ou barres non quintées ſont du nombre des contrebandes. Il s'en fait cependant un grand commerce, à cauſe du gain certain qu'on y trouve; mais elles ſont ſujettes à beaucoup de friponneries, les Eſſayeurs en Eſpagne n'ayant pas toute la bonne foi poſſible; & d'ailleurs étant très peu habiles: ce qui doit obliger les Etrangers de s'en charger avec beaucoup de précaution. *Voyez* l'article de l'Argent.

PASTE'. Piece de four de viande cuite qui s'enferme dans une croute faite de pâte.

PASTE' DE VEILLE. C'eſt un pâté que l'on donne aux Garçons, Compagnons & Apprentifs dans certains Corps & Communautés de Marchands & d'Artiſans, lorſque l'hyver approchant ils commencent à veiller & travailler à la chandelle.

Les Marchands Pelletiers donnent leur pâté de veille à la Fête de la mi-Aout, & c'eſt de ce jour-là que leurs garçons commencent à ſe remettre au travail après ſouper.

Chez la plupart des Artiſans le pâté ne ſe donne que le jour de la ſaint Remy.

PASTE' DE CHEVEUX. C'eſt une quantité de cheveux mis & fortement roulés ſur des bilboquets pour leur donner la friſure, qu'on enferme dans de la pâte faite avec cette partie de la farine qui eſt la moindre de toutes, qu'on appelle des recoupettes, après qu'ils ont été bouillis & ſéchés.

Les Perruquiers pour faire ce pâté dreſſent leurs cheveux entre deux feuilles de papier, & les Pâtiſſiers y mettent la pâte qu'ils font cuire dans leur four juſqu'à ce qu'elle ait à peu près les trois quarts de ſa cuiſſon. *Voyez* CHEVEUX.

PASTE'. Se dit auſſi en terme de Brocanteur de pluſieurs petites curioſités qu'on aſſemble pour vendre ou acheter en bloc, n'étant pas aſſez conſidérables pour les eſtimer & évaluer en particulier. C'eſt quelquefois dans l'achat de ces ſortes de pâtés que l'on trouve de bons hazards, s'y trouvant aſſez ſouvent telle piece qui ſuffit pour payer toutes les autres.

PASTEL, que l'on nomme auſſi Gueſde. Drogue qui ſert aux Teinturiers pour teindre en bleu.

Le Paſtel vient d'une graine qu'on ſeme tous les ans au commencement du mois de Mars. Cette graine produit une plante dont les feuilles ſont ſemblables à celles du Plantin. Elle croît & ſe cultive en Languedoc dans les Dioceſes de Toulouſe, ſaint Papoul, Mirepoix, Lavaur & Alby.

Il ſe fait ordinairement quatre recoltes par an de la feuille de cette plante, ſouvent cinq, & quelquefois juſques à ſix. L'on n'eſtime que les quatre premieres recoltes; la premiere étant la meilleure; & ainſi ſucceſſivement. Le paſtel qui ſe fait de la cinquiéme eſt très foible & celui de la ſixiéme eſt abſolument mauvais: on le nomme Marouchin.

Quand la feuille du paſtel eſt mûre & qu'on l'a cueillie, on la laiſſe flétrir quelque tems avant que de la mettre ſous la roue pour la piler, & cela exprès pour la meurir davantage, & lui ôter une partie de ſon ſuc huileux qui pourroit nuire au paſtel.

Après que ces feuilles ont été pilées ou moulues, on les laiſſe huit ou dix jours en piles, & enſuite on les réduit en eſpeces de boules ſemblables à des petits pains qu'on appelle Cocs ou Cocaigne, & qu'on met ſécher à l'ombre ſur des clayes juſques à ce qu'on veuille mettre le paſtel en poudre.

Le paſtel étant rompu avec des maſſes de bois, on le mouille avec de l'eau croupie; & après l'avoir d'abord bien remué & mêlé, on continue de le mêler pendant quatre mois, environ quarante fois, après quoi il eſt en état d'être emballé & employé dans la teinture.

Le paſtel vieux eſt le meilleur, il ſe peut garder dix ans entiers. Une forte couleur de paſtel eſt d'un bleu foncé quaſi noir, & eſt la baſe de tant de ſortes de couleurs, que les Teinturiers ont une échelle qui leur ſert à compoſer les différentes nuances du paſtel, depuis la plus claire juſques à la plus obſcure.

Il y a encore une eſpece de paſtel qu'on appelle paſtel Bourg ou Bourdaigne, mais qui n'eſt qu'un paſtel bâtard bien différent du véritable; leur graine à la vérité ſe reſſemble, mais non pas la feuille. Celle du bon paſtel étant unie & ſans poil, & le bâtard ayant la feuille velue.

Le Vouede qui croît en Normandie, & dont on ſe ſert auſſi pour teindre en bleu, eſt une eſpece de Paſtel. *Voyez* VOUEDE.

Le Paſtel ſauvage qui eſt une quatriéme eſpece de paſtel, a les feuilles plus grandes que le paſtel cultivé, & fort ſemblables à celles de la laitue. Ses tiges s'élevent de deux coudées de haut: à leur cime il y a de petites veſſicules qui contiennent ſa graine. Ses fleurs ſont jaunes. *Voyez* BLEU, & COCAIGUE.

Le Paſtel des Açores & autres Pays étrangers, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. du cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pied de 46 ſ. ſçavoir 6 ſ. pour l'ancien droit, & 40 ſ. pour la traitte domaniale, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir, pour le Paſtel étranger, 2 ſ. 3 den. de la balle d'ancienne taxation, & 6 ſ. du cent de nouvelle réappréciation.

Le Paſtel de France 1 ſ. 6 den. du quintal d'anciens droits, & 3 ſ. 6 den. de nouveaux droits; & s'il eſt en charge de trois quintaux, 4 ſ. 6 den. de la charge d'ancienne taxation, & la nouvelle comme deſſus, à proportion.

COMMERCE DU PASTEL A AMSTERDAM.

On fait en Hollande un très grand négoce de toutes ſortes de paſtels. Les lieux d'où les Hollandois les tirent ſont Toulouſe, Caen, Erford, Juliers, les Iſles Canaries, l'Eſpagne & le Portugal. Leur appréciation & les droits d'entrée & de ſortie ſont différens ſuivant leur qualité.

Le paſtel de Toulouſe, la balle péſant deux cent livres ou environ, eſt appréciée 15 florins: les droits d'entrée ſont de 15 ſols, & ceux de ſortie d'un florin cinq ſols. Si c'eſt par l'Oriſont, il paye

Digitized by Google

18 ſols 8 pennins d'entrée, & un florin huit ſols huit pennins de ſortie.

Tous les autres paſtels ſont appréciés 12 florins les 100 livres, & payent de droits d'entrée & de ſortie, ſçavoir :

Le paſtel d'Erford 5 ſols d'entrée & 6 ſols de ſortie, & ſi c'eſt par l'Oriſont 6 ſols de l'un & 7 ſols de l'autre.

Le paſtel du pays de Juliers un florin d'entrée & autant de ſortie, avec une augmentation de 3 ſols, ſi c'eſt par l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt.

Le paſtel de Caen 15 ſols d'entrée & 12 ſols de ſortie, avec 2 ſols d'augmentation, comme deſſus.

Enfin le paſtel des Canaries, d'Eſpagne & de Portugal, 10 ſols d'entrée & 12 ſols de ſortie; même augmentation que le précédent.

PASTEL D'ESCARLATE. C'eſt la poudre qui ſe trouve dans la graine d'écarlate quand elle eſt nouvelle. *Voyez* ESCARLATE.

Le Paſtel d'écarlate venant des Pays étrangers paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 6 l. du quintal d'ancienne taxation, & 3. liv. de nouvelle réapréciation.

PASTEL. Se dit auſſi de certains crayons de toutes couleurs, faits de diverſes ſortes de terres réduites en pâte avec de l'eau de gomme. *V.* CRAYON.

On nomme pareillement des Paſtels, les ouvrages que les Peintres font avec ces crayons. *V.* PEINTURE.

PASTER. Terme de Cordonnier. C'eſt coller les cuirs des ouvrages de cordonnerie avec une ſorte de colle qu'on appelle Pâte. *Voyez* PASTE.

PASTES. Eſpeces de confitures preſque ſeches qui ſe font avec du ſucre, des fruits, ou des fleurs. *Voyez* CONFITURE.

Les droits que les Pâtes de confitures payent à la Douane de Lyon ſont de 8 deniers du quintal, ſi elles ſont du dedans du Royaume, & 2 ſ. ſi elles viennent de l'Etranger.

PASTISSER. Faire de la pâtiſſerie.

PASTISSERIE. Ouvrage de cuiſine faite avec de la pâte, qui ſe cuit ordinairement au four. On appelle auſſi Pâtiſſerie, l'art d'aſſaiſonner & dreſſer toutes les préparations de pâtes que font les Pâtiſſiers.

PASTISSIER. Celui qui fait & qui vend de la pâtiſſerie.

La Communauté des Pâtiſſiers n'eſt pas une des moins anciennes de celles qui ont été érigées en Corps de Jurande dans la Ville de Paris.

Les Maîtres de cette profeſſion prennent la qualité de Maîtres de l'art de Pâtiſſier & Oublayer.

Les Statuts qui leur ont été donnés par Charles IX en 1566, en conſéquence de l'Ordonnance d'Orléans, conſiſtent en trente-quatre articles tirés en partie des anciens, & en partie ajoutés & dreſſés de nouveaux. L'enregiſtrement en Parlement des Lettres Patentes de confirmation eſt du 10 Février de l'année ſuivante.

Les Jurés ſont au nombre de quatre, dont l'élection de deux ſe fait chaque année; enſorte qu'ils ſont deux ans de ſuite en Charge.

Outre les Jurés il y a un Clerc de Communauté chargé des fonctions ordinaires à cette ſorte d'Officiers, & encore inſtitué pour l'ordre qui ſe doit tenir dans la diſtribution des Garçons aux Maîtres qui en ont beſoin, qui doivent s'adreſſer au Clerc; les uns pour trouver Maîtres, les autres pour avoir des Garçons.

L'apprentiſſage eſt de cinq années conſécutives. Trois mois d'abſence ſans le ſçû & contre la volonté du Maître caſſe & annulle le Brevet, quelque tems que l'Apprentif ait déja ſervi.

Le chef-d'œuvre eſt d'obligation à tous Aſpirans à la Maîtriſe, même aux Maîtres de Lettres: il conſiſte pour la pâtiſſerie en ſix plats complets faits & cuits en un ſeul jour à la diſcrétion des Jurés; & pour l'oublayerie, en cinq cens de grandes oublayes, ou oublies, comme on parle préſentement, trois cent de ſupplications & deux cent d'eſtriers, qu'il peut faire en un autre jour, mais dont lui-même doit préparer la pâte.

Les Garçons ou Serviteurs ſont tenus de ſervir chez les Maîtres le tems dont ils ſont convenus; autrement il eſt fait défenſes aux autres Maîtres de les prendre à leur ſervice, que le premier Maître n'y conſente.

Les Veuves tant qu'elles ne ſe remarient point, peuvent tenir boutique, & jouiſſent de tous les droits des Maîtres, à la réſerve de celui de faire des Apprentifs; ne leur étant permis ſeulement que d'achever l'Apprentif commencé par leur mary.

Outre les viſites que les Jurés doivent faire chez les Maîtres, ils ont encore droit de viſitation ſur les fromages de Brie, les œufs & les beurres, & il leur eſt permis de les lotir entr'eux.

Le pain à chanter Meſſe, grand, ou petit, fait à Paris, ou apporté d'ailleurs, ne peut être expoſé en vente par les Maîtres Pâtiſſiers qui s'appliquent à cette eſpece particuliere de pâtiſſerie, qu'il n'ait été vû & viſité par les Jurés.

Les Maîtres ſont conſervés dans le droit de meſurer leur blé à la halle à l'heure accoutumée, parce que l'article 19 porte, Que le plus beau blé n'eſt pas trop bon pour faire pain à chanter Meſſe, & à communier, où le Corps de Jeſus-Chriſt eſt célebré.

Il eſt défendu aux Maîtres de vendre aucunes pieces de four mal conditionnées ou réchauffées, de les envoyer crier dans les rues, ni d'en faire porter aux cabarets & tavernes, même de bonnes, qui ne leur ayent été commandées.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de l'art de pâtiſſerie de faire toutes les pieces de four pour les nôces & feſtins qui s'ordonnent dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Enfin il n'y a que les Pâtiſſiers ou leurs Garçons qui ayent droit de crier, de vendre & de jouer dans Paris des oublies pendant la nuit: il leur eſt néanmoins défendu de les jouer dans les rues: & même dans les maiſons où ils ſont appellés, ils ne peuvent jouer autre choſe que leurs oublies, & non de l'argent; ce qui leur eſt interdit ſous peine arbitraire.

Il eſt défendu aux Pâtiſſiers par l'article 7 du chapitre 6 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, d'aller au devant des Marchands & Laboureurs pour acheter leurs grains, ni en acheter ailleurs que ſur les Ports.

Et par l'article 10 du même chapitre il eſt reglé que les mêmes Pâtiſſiers ne pourront enlever de deſſus les Ports par chacun jour plus grande quantité que ſix ſeptiers de blé & trois ſeptiers de farine, à peine de confiſcation de ce qu'ils auroient acheté au-delà de ladite quantité.

PASTRAMA. C'eſt ainſi qu'on nomme à Conſtantinople le bœuf ſalé. Il en vient quantité de Caffa

Digitized by Google

& de diverſes autres Echelles de la Mer Noire.

PASTREMENTS. Ce ſont les peaux de bœufs & de vaches qui ſe levent en hyver. Ce terme n'eſt en uſage qu'à Conſtantinople. Elles ſont moins bonnes que les premiers couteaux qui ſe levent depuis Juin juſqu'en Novembre; auſſi s'acherent-elles une demi-piaſtre moins que les autres. On prend toujours moitié peaux de bœufs & moitié peaux de vaches de cette eſpece; au lieu que des premiers couteaux l'on n'eſt obligé que de prendre dix vaches par cent de bœufs. *V.* COUTEAUX.

PASTURAGE. Herbe de pâturage. C'eſt une plante dont les Teinturiers ſe ſervent pour leur teinture en fauve. *Voyez* GENESTROLLE.

PAT

PATAC. Monnoie d'Avignon qui vaut un double ou deux deniers de France. Il a cours & eſt aſſez commun dans la Provence & dans le Dauphiné.

PATACA. C'eſt ainſi que les Portugais nomment la piaſtre d'Eſpagne ou piece de huit. Il y a des demi-patacas & des quarts de patacas. Le pataca vaut 750 reis, les demis & les quarts à proportion. *Voyez* PIASTRE, & REIS.

Samuel Ricard qui dans ſon Traité général du Commerce les appelle auſſi Patagons, en diſtingue de deux ſortes, qu'il n'évalue pas tout-à-fait ſur le pied rapporté ci-deſſus.

Les unes ſont des pataques marquées, & les autres des pataques non marquées. Suivant cet Auteur les premieres valent juſqu'à 600 reis, & les autres ſeulement 500.

PATACH ou CENDRE. Cette cendre ſe fait d'une herbe qu'on brûle qui ſe trouve aux environs de la Mer Noire & des Châteaux des Dardanelles: elle ſert pour faire le ſavon & pour dégraiſſer les draps, mais elle n'eſt pas eſtimée. Celles de la Côte de Syrie & ſur-tout de Tripoli ſont meilleures.

PATACHE. Petit bâtiment ancré dans un Port de mer ou dans une riviere, ſur lequel réſident & ſont continuellement en garde le jour & la nuit les Commis des Fermes du Roi pour viſiter les bâtimens & bateaux qui entrent ou qui ſortent, pour examiner les lettres de voiture & paſſeports, & pour faire payer les droits des marchandiſes qui arrivent par eau. Ces pataches tiennent lieu des Bureaux qui ſont aux barrieres des Villes où il ſe paye des droits d'entrée.

Il y a à Paris deux pataches ſur la riviere de Seine; l'une au-deſſus de la Porte Saint-Bernard pour les bateaux & voitures d'eau qui deſcendent la riviere; l'autre un peu au-deſſous de la Porte de la Conférence pour ceux qui la remontent.

Les bâtimens & bateaux ſont obligés d'approcher ou aborder la patache pour y faire leur déclaration; & les Commis qui réſident deſſus doivent y avoir affiché en lieu apparent les Tarifs & Pancartes contenant les droits qui ſont dûs pour chaque eſpece de marchandiſe.

En bien des Ports de mer & embouchures de rivieres de France, on dit Gabare au lieu de Patache. *Voyez* GABARE.

Les Fermiers Généraux tiennent auſſi dans quelques Rades & Ports de mer, & particuliérement aux Iſles de l'Amérique, des pataches armées de canons pour courir deſſus ceux qui fraudent les droits de la ferme, ou qui font des commerces étrangers & défendus.

PATAGON, que quelques-uns écrivent & prononcent PATTACON. Monnoie de Flandres faite d'argent, qui a cours à peu près ſur le pied de l'écu de France de ſoixante ſols; & qu'à cauſe de ſon prix & de ſa figure cornue & mal frappée l'on confond avec les richedales & les réaux de huit.

Les patagons n'ont long-tems été reçûs en France que pour quarante-huit ſols; ils y ont enſuite eu cours pour cinquante-huit ſols; & enfin ſur le pied de ſoixante ſols. Ils y ſont préſentement (1718) décriés, & ſe reçoivent ſeulement au poids dans les Hôtels des Monnoies ſuivant le prix fixé par les Ordonnances. Les diminutions du patagon ſont les demis & les quarts.

Outre les patagons de Flandres, il s'en fabriquoit auſſi autrefois quantité en Franche-Comté; quelques-uns au poids & au titre de ceux de Flandres, c'eſt-à-dire, péſant vingt-deux deniers, & tenant de fin dix deniers ſept grains; & quelques autres un peu plus forts; comme ceux qui avoient une croix à feuillages couronnée d'un côté, & de l'autre les armes de Bourgogne, qui péſoient vingt-deux deniers douze grains, & tenoient de fin dix deniers quatorze grains.

Quelques Auteurs donnent auſſi le nom de Patagon à la pataca ou pataque de Portugal; & en effet le prix n'en eſt gueres différent. *Voyez* PATACA.

PATAQUE, en Portugais *Pataca*. Monnoie d'argent qui vaut environ l'écu de France de ſoixante ſols. *Voyez* PATACA.

PATARD. Petite piece de monnoie toute de cuivre, qui a cours en Flandres & dans les Provinces voiſines. C'eſt à peu près le double ou liard de France: auſſi les Picards donnent-ils à ces deniers le nom de Patard.

PATARD. C'eſt auſſi en Hollande une monnoie de compte. Lorſqu'on tient les livres en florins, patards & penins. Le patard vaut deux deniers de gros.

PATE. Maſſe de farine pétrie avec de l'eau, & fermentée avec du levain ou de la leveure de biére. *Voyez* PASTE.

PATELET ou VALIDE. Eſpece de morue verte qui tient le cinquiéme rang dans le triage que l'on fait en Normandie des diverſes ſortes de morues. *Voyez* MORUE.

PATENOSTRERIE. Marchandiſe de chapelets. Cette eſpece de marchandiſe eſt appellée Patenoſtrerie, parce que les grains qui compoſent les chapelets ſont nommés vulgairement Patenoſtres.

Le négoce de la patenoſtrerie eſt aſſez conſidérable en France, particuliérement à Paris, où il fait partie de celui de la mercerie, ſuivant qu'il eſt porté par les Statuts de Marchands Merciers-Groſſiers-Jouailliers du mois de Janvier 1613, art. 12.

PATENOSTRES. Chapelets ou grains enfilés ſur leſquels on dit diverſes prieres, particuliérement le *Pater noſter*, ou Priere Dominicale, d'où vient le mot de Patenoſtres.

Les Patenoſtres ou Chapelets de bois payent en France les droits de ſortie ſur le pied de mercerie, quand ils ſont avec de la mercerie, & ſeulement 40 ſ. du cent péſant, quand ils ſont ſeuls, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour les patenoſtres qu'on nomme Patenoſtres Turquines, ſont de 5 liv. par chacune caiſſe d'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent de nouvelle réappréciation.

A l'égard des patenoſtres & chapelets de Saint-Claude, leurs anciens droits ſont de 12 ſ. de la balle, & les nouveaux 12 ſ. par cent peſant.

PATENOSTRIER. Celui qui fait des patenoſtres, qui les enfile & qui les vend.

Il y a à Paris trois Corps de Patenoſtriers : les uns ſe nomment Patenoſtriers-Boutonniers d'émail, verre & criſtalin : on les nomme plus communément Emailleurs. Ceux-ci ont été réunis aux Verriers-Marchands de fayance par Arrêt du Conſeil du Roi de l'année 1706. *Voyez* ESMAILLEUR.

Les autres s'appellent Patenoſtriers en bois & en corne ; & les troiſiémes ſe qualifient Maîtres Patenoſtriers en jays, ambre & corail. On va parler ici des Maîtres de ces deux Communautés.

PATENOSTRIERS EN AMBRE, JAYS ET CORAIL. Ces Patenôtriers ont été érigés en Corps de Jurande ſous le Regne de Charles IX, trois ans après les Patenôtriers-Emailleurs. Leurs Lettres Patentes ſont de 1569, confirmées ſucceſſivement preſque par tous les Rois juſqu'au Regne de Louis XV.

La matiere qu'ils doivent employer eſt naturelle & non factice ; & ils doivent tailler le jays, le corail & l'ambre ſur des roues de grès ; en quoi ils ſont différens des Emailleurs qui ſoufflent leurs ouvrages à la lampe ; & des Lapidaires, qui outre la roue de grès, en ont encore de fer, de plomb & d'étain.

Cette Communauté étoit autrefois conſidérable, & avoit, comme la plupart des Corps des Arts & Métiers de Paris, quatre Jurés pour la gouverner, & pour recevoir ſes Apprentifs, dont l'Apprentiſſage n'étoit que de trois ans & demi.

Le métier étant beaucoup déchû, à cauſe du peu de cas que l'on faiſoit en France, particuliérement à Paris depuis le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, des colliers & chapelets d'ambre, de jays & de corail, le peu de Maîtres qui reſtoit penſa en 1718 à ſe réunir aux Patenôtriers-Emailleurs ; moins pourtant pour ſe fortifier par l'union de ces Maîtres, qui en 1706 avoient eux-mêmes été joints aux Fayanciers, que pour terminer les longues conteſtations qui étoient entre les deux Corps pour la fabrique des fauſſes perles.

Le Roi ſur la remontrance des Patenôtriers en Ambre, Jays & Corail, ayant donné au mois de Septembre de la même année 1718, des Lettres Patentes d'union de leur Communauté avec les deux Communautés déja réunies, les Patenôtriers Emailleurs s'oppoſerent à leur enregiſtrement, & c'eſt de l'évenement de cette oppoſition qui n'eſt pas encore jugée (1719) que dépend leur état, ou plutôt la fin de leurs continuels démêlés, qui ne ſubſiſteroient plus s'il leur étoit également permis à tous de faire de fauſſes perles, dont la fabrique eſt proprement partagée entre eux, quoique les uns & les autres prétendent ſe l'approprier entiérement à l'excluſion de leurs parties ; ce qui fait le prétexte ou le fondement de leur procès.

Quoique l'ambre, le jays & le corail ſoient véritablement la ſeule matiere du Métier de Patenôtriers dont on parle dans ce Paragraphe ; il ſemble néanmoins que l'invention des fauſſes perles, de la maniere qu'on les fait préſentement en France, venant d'un Maître de leur Corps, on ne peut ſans une eſpece d'injuſtice leur en interdire la fabrique, du moins concurremment avec les Emailleurs, à qui il appartient de faire le grain de verre qui forme la perle.

Fabrique des fauſſes Perles.

C'eſt au ſieur Janin à qui cette curieuſe invention eſt due ; invention d'autant plus belle, qu'outre qu'elle eſt ſimple, elle remédie aux mauvais effets des fauſſes perles faites avec le vif-argent mis au dedans, ou avec la colle de poiſſon miſe en dehors.

Cet Artiſan ingénieux ayant découvert, peut-être par hazard, que l'écaille d'un petit poiſſon qu'on nomme Able, qui ſe trouve en quantité dans la riviere de Marne, non ſeulement avoit tout l'éclat & tout l'œil des perles fines, mais encore qu'après s'être facilement diſſous dans l'eau, il reprenoit en ſéchant le même brillant qu'il avoit auparavant, imagina d'introduire cette matiere dans la cavité du grain de giraſol, c'eſt-à-dire, dans le grain de verre, tirant un peu ſur cette pierre précieuſe, qui fait le corps de la perle.

La difficulté étoit de l'y introduire, & quand elle y ſeroit introduite de la répandre également dans tout le grain.

Un petit tube de verre de ſix ou ſept pouces de longueur & d'une ligne & demie de diametre, mais très pointu par un bout & un peu recourbé, lui ſervit pour introduire la matiere en la ſoufflant avec la bouche, après en avoir pris une goute par l'extrémité pointue du petit tuyau, & pour la répandre dans la circonférence intérieure de la perle, il ſe contenta de la faſſer légerement & longtems dans un petit panier d'oſier quarré, doublé de papier.

L'écaille diſſoute, s'étant attachée par ce mouvement dans le dedans du criſtalin, reprend ſon éclat en ſéchant ; mais pour le lui donner encore plus grand, ſi c'eſt en hyver on met les perles dans un ſas de crin ou d'étamine, qu'on ſuſpend au plancher, ſous lequel on met à ſix pieds de diſtance des terrines de cendres chaudes ; & ſi c'eſt en été, on les met dans le ſas que l'on ſuſpend de même, mais ſous lequel on ne met point de feu.

Les perles bien ſeches & bien brillantes s'empliſſent de cire fondue avec un tube ſemblable à celui pour introduire l'écaille diſſoute de l'Able ; & quand la cire eſt raiſonnablement priſe, l'on en nétoye les bavûres, enſuite on perce les perles avec une aiguille, on les enfile & on y met des rubans, ſi l'on en veut faire des colliers.

Les Perles en collier ſe vendent ou en détail par piece, ou à la douzaine, ou à la groſſe, les autres ſe vendent au cent & au milier.

Des douze ou quinze Maîtres qui compoſent préſentement la Communauté des Patenôtriers en Ambre, Jays & Corails, à peine y en a-t-il deux qui travaillent encore ſur ces matieres, tous les autres s'étant adonnés à la fabrique des perles fauſſes, dont le débit eſt plus conſidérable, la façon plus prompte & plus facile, & le profit plus grand & plus certain par le goût des femmes qui ne peuvent ſe paſſer de cet ornement. *Voyez* PERLES.

PATENTES DE LANGUEDOC. Droit qui ſe leve à Bourdeaux ſur certaines eſpeces de marchandiſes. C'eſt ce qu'on nomme autrement la Foraine. *Voyez* le Commerce de Bordeaux, dans l'Etat général.

PATIN. Soulier de femme qui a une ſemelle de liege fort élevée. On le dit auſſi du liege taillé en ſemelle.

L'uſage des Patins étoit autrefois très commun en France,

Digitized by Google

France, & il ſe faiſoit un ſi grand commerce de ces ſemelles toutes taillées, que les droits en ſont tarifés pour la Douane de Lyon, à raiſon de 4 ſols 3 den. le millier d'ancienne taxation, & 1 ſ. 3 den. de nouvelle réappréciation.

PATINO ou PATMOS, Iſle de la Mer Egée. Cette Iſle produit peu de choſes propres au Commerce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 347.

PATRON. Modele ou deſſein ſur lequel on fait quelque ouvrage.

PATRON. Ne ſignifie quelquefois qu'un morceau de papier, de carton ou de parchemin, taillé & coupé de certaine maniere ſur lequel quelques Artiſans reglent leur beſogne. Les Tailleurs, par exemple, ont de ces ſortes de Patrons pour la coupe des différentes pieces de leurs habits: les Cordonniers pour tailler les empeignes & les quartiers de leurs ſouliers, & les Marchandes du Palais & autres Ouvrieres qui travaillent en linge de femmes pour dreſſer & couper les coëffures & engageantes ſuivant les différentes modes qui ont cours ou qu'elles imaginent. Il y a encore quantité d'autres Ouvriers qui ſe ſervent de ces ſortes de Patrons.

PATRON, dans les Manufactures d'étoffes d'or, d'argent & de ſoie, figurées. Eſt le deſſein fait par le Peintre & rehauſſé de couleurs, qui ſert à monter le métier, & à repréſenter ſur l'ouvrage les différentes figures de fleurs, d'animaux ou de groteſques dont le Fabriquant veut l'embellir. La beauté & la nouveauté des Patrons ſervent beaucoup au débit des étoffes.

PATRON. Se dit auſſi des deſſeins ſur leſquels les Ouvrieres en Points & en Dentelles à l'aiguille, travaillent à leurs ouvrages. On le dit pareillement des deſſeins des Dentelles au fuſeau ſoit d'or, d'argent, de ſoie ou de fil, & des broderies.

PATRON DE HOLLANDE. Sorte de Linge ouvré qui vient de Flandres. *Voyez* LINGE.

PATRON DE CHEF-D'ŒUVRE. On appelle ainſi dans les Statuts des Maîtres Epingliers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, le modéle ou échantillon des Epingles ſur lequel l'aſpirant à la Maîtriſe doit travailler pour être reçu. *Voyez* EPINGLIER.

PATRON ou NOCHER. C'eſt ſur la Méditerranée le Maître d'un vaiſſeau, d'une barque ou de quelqu'autre bâtiment chargé en marchandiſe. Dans le Ponant on dit Maître. *Voyez* MAISTRE DE VAISSEAU MARCHAND.

PATRON. Les Vitriers appellent Patron ou Table à Patron, une table de bois blanchie ſur laquelle ils tracent & deſſinent avec de la pierre noire les différentes figures des compartimens d'après leſquels ils veulent couper les pieces de leurs panneaux. Cette table qui eſt ordinairement de quatre à cinq pieds de long, & de trois à quatre de large, eſt mobile, & couvre la futaille où ils jettent leur groiſil.

PATROUILLE, qu'on nomme plus ordinairement Eſcouvillon: Eſpece de balai fait de vieux drapeaux dont l'on ſe ſert pour nettoyer l'âtre d'un four avant d'y mettre le pain. *Voyez* ESCOUVILLON.

PATTE. Signifie chez les Etaliers Bouchers, de petits crochets à queue d'ironde qu'ils clouent en pluſieurs endroits de leurs boutiques pour y attacher avec des allonges, la viande à meſure qu'ils la dépecent.

Ils nomment auſſi Pattes, des chevilles de bois de cinq ou ſix pouces de long avec un mantonnet au bout, qu'ils ſcellent en plâtre & qu'ils employent au même uſage.

PATTE DE GINGEMBRE. *Voyez* GINGEMBRE.

PATTE. C'eſt un des noms que l'on donne aux vieux morceaux de chiffons de toile de lin & de chanvre dont on ſe ſert dans les papeteries pour fabriquer le papier. *Voyez* PAPIER & CHIFFONNIER.

PATTE D'OYE. C'eſt une des marques dont les Charpentiers ſe ſervent pour marquer leurs bois après qu'ils ſont façonnés, afin de ne les point mêler à l'aſſemblage.

Cette marque eſt appellée Patte-d'oyé, parce qu'elle eſt compoſée de pluſieurs traits faits avec la Roinette ou le Traceret, qui ont quelque reſſemblance à l'empreinte que la patte de cette oiſeau aquatique laiſſe ſur le ſable. *Voyez* MARQ-FRANC.

PATTES & QUEUES. On nomme ainſi dans quelques Provinces de France, les laines de la moindre qualité & les plus courtes qui ſe levent de deſſus l'animal.

Dans l'Arrêt du 19 Avril 1723, elles ſont miſes au rang des Pleures & Paignons, & payent comme elles 30 ſols du cent peſant, quand elles entrent des Provinces réputées Etrangeres, dans celles de l'étendue des cinq groſſes Fermes.

PATTIER. *Voyez* CHIFFONNIER.

PATTURE ou PASTURE DE CHAMEAU. Plante médicinale, qu'on nomme plus ordinairement *Juncus odoratus*. *Voyez* JUNCUS ODORATUS.

PAU

PAU. Ville de France Capitale de Bearn, elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bourdeaux: la Chapellerie & la Draperie ſont le meilleur de ſon Commerce; celle-ci vient de dehors; l'autre a quantité de Maîtres dans la Ville & eſt fort eſtimée. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 38.

PAU. Meſure pour les longueurs ou eſpece d'aune dont l'on ſe ſert à Loango de Boirie & dans quelques autres lieux de la Côte d'Angole en Afrique.

Il y a à Loango trois ſortes de paux; le pau du Roi & de ſon Favori ou premier Miniſtre & Capitaipe, le pau des Fidalgues & Capitaines, & le pau des particuliers.

Le pau du Roi a vingt-huit pouces de longueur & vaut trois macoutes, la macoute ſe comptant dix.

Le pau des Fidalgues eſt de vingt-quatre pouces, & le pau des particuliers ſeulement de ſeize pouces & demi; mais tous deux contenant & s'eſtimant trois macoutes comme celui du Roi & la macoute ſe comptant de même.

C'eſt à ces différens paux que les Européens qui font la traite des Negres meſurent les étoffes & les toiles qu'ils donnent en échange des eſclaves & des autres marchandiſes, comme poudre d'or, morfil, cire, &c. qu'on tire de la Côte d'Angole; d'où l'on conçoit aiſément qu'il eſt plus avantageux de faire la traite avec les particuliers qu'avec les Fidalgues, & encore avec les Fidalgues qu'avec le Roi; auſſi cet excédent d'aunage qu'on accorde au Roi & à ſes Capitaines, n'eſt-il que pour avoir la permiſſion de la traite; nul particulier n'oſant faire le moindre négoce avec les Européens que les Coutumes n'ayent été payées & le commerce ouvert par la permiſſion du Roi & des Grands. *Voyez* MACOUTE. *Voyez auſſi l'Etat*

général du Commerce où il eſt parlé de celui des Côtes d'Afrique.

PAVAGE. Terme de Paveur. Il ſe dit de l'ouvrage qui ſe fait avec du pavé, auſſi-bien que de l'action de celui qui pave. Le pavage eſt un métier bien rude : Voilà de beau pavage. *Voyez* PAVE' & PAVEUR.

PAVAGE. On appelle en quelques Provinces de France, particuliérement en Bretagne, droit de Pavage, un droit qui ſe leve ſur certaines marchandiſes à l'entrée des Villes, pour la réfection du pavé.

Le droit de Pavage de la Ville de Nantes eſt de deux deniers par charrette, & d'un denier par ſomme.

PAVAME. Bois qui vient de la Floride & qui avec ſon écorce & ſa racine eſt bon pour la guériſon des maladies ſecrettes. *Voyez* SAXAFRAS.

PAVE'. On appelle Pavé, tout ce qui ſert à couvrir les lieux qu'on veut affermir pour y marcher ou y faire rouler des voitures commodément.

En France le pavé des grands chemins, des rues & des places publiques des Villes, des cours, écuries, cuiſines & autres lieux bas des maiſons particulieres ſe fait ordinairement de grès ou de rabot qui eſt une eſpece de pierre dure un peu ſemblable à la pierre de liais.

On pave auſſi tous ces lieux dans les Provinces où ces deux ſortes de pierre ne ſont pas communes, comme dans le Lyonnois, avec du cailloutage ſoit jetté à l'aventure, ſoit arrangé & battu comme le grès, ou avec d'autres pierres dures, telles que ſont les pierres de rocaille & de meullieres.

Il y a auſſi des endroits où l'on pave les rues & autres lieux avec de la brique placée de champ.

A Amſterdam & dans quelques principales Villes de Hollande, ce pavé s'appelle Pavé de Bourgue-Maître, pour le diſtinguer du pavé de pierre ou de caillou qui occupe le milieu des rues & qui ſert de voie aux voitures, la brique qui borde celui-ci n'étant que pour les gens de pied. *Voyez* BRIQUE.

Le pavé de grès dont on pave les grands chemins, les rues & les places publiques s'emploie & s'aſſied avec le ſable ſeul ; & le pavé des cours & des écuries & autres lieux bas des bâtimens, avec la chaux & le ſable, ou à chaux & à ciment, ſurtout s'il y a des voutes & des caves deſſous.

Celui dont on ſe ſert à Paris vient preſque tout du Gâtinois, particuliérement des environs de Fontainebleau.

On en diſtingue de deux ſortes, l'un gros qui ſert pour les lieux & paſſages publics, l'autre menu qui n'eſt propre qu'aux ouvrages particuliers ; on pourroit auſſi les diſtinguer en grès tendre & en grès dur, y en ayant de ces deux eſpeces.

Le gros pavé, qu'on appelle auſſi Pavé du grand échantillon, & qui eſt nommé Carreau dans les Statuts des Maîtres Paveurs, porte de ſept à huit pouces en quarré ; le menu ou du petit échantillon n'eſt que de quatre à cinq.

Ce derniet eſt encore de deux ſortes ; l'un de tout échantillon ; c'eſt-à-dire, qui n'eſt pas taillé également, ni de largeur, ni de hauteur ; & l'autre d'un égal échantillon, c'eſt-à-dire, réduit à la même épaiſſeur & taillé bien quarrément. Ce dernier n'eſt guéres que pour les plus belles cours & pour les grottes & autres tels ouvrages de diſtinction ; auſſi pour le rendre plus agréable on y mêle ordinairement du pavé noir qu'on diſpoſe avec ſimétrie, & dont on fait une eſpece de moſaïque.

Le pavé de grès ſe vend ſur la carriere à la toiſe cube, & s'employe à la toiſe courante & quarrée.

Prix commun du pavé de grès, l'eſtimation faite depuis l'année 1690 juſqu'à 1725.

Le gros pavé de rue de ſept à huit pouces en quarré, poſé ſur une forme de ſable, 12 liv. la toiſe quarrée.

Le pavé fendu en deux, poſé avec mortier de chaux & ſable, 8 livres.

Le pavé de même qualité poſé avec mortier de chaux & ciment, 11 liv.

Le pavé vieux fourni par le Paveur, poſé avec mortier de chaux & ciment, 7 liv. & poſé avec chaux & ſable, 5 liv.

Le pavé vieux fourni par le Bourgeois, poſé à chaux & à ciment, 3 liv. 10 ſ. & poſé à chaux & ſable, 2 liv.

On a été obligé de donner ce Mémoire par eſtimation, à cauſe de la valeur exceſſive des ouvrages depuis l'année 1720, qui ne ſont pas encore revenus à leur véritable prix.

PAVE'. Se dit auſſi des marbres, pierre de liais, pierres communes, ardoiſes, carreaux de fayance & de terre ; enfin de toutes les matieres ſemblables propres à cet uſage, qu'on employe avec le plâtre ou le ciment, pour couvrir & rendre unis & ſolides les planchers des bâtimens, ſoit au rez-de-chauſſée, ſoit des étages d'en-haut ou ſur les toits plats & les terraſſes.

On parle ailleurs de tous ces pavés. *Voyez* MARBRE, LIAIS, FAYANCE, CARREAUX DE TERRE, ARDOISE, &c.

PAVER. Couvrir de pavé quelque endroit.

Quand on dit ſimplement Paver, ſans rien ajouter qui en ſpécifie la matiere, on l'entend de l'ouvrage de grès. Quand on ſe ſert de carreaux de terre cuite ou de fayance, on dit carreler ; & ſi l'on employe le marbre, le liais, la brique, on dit Paver de liais, de brique ou de marbre.

PAVER A BAIN DE MORTIER. C'eſt ne pas épargner le mortier en pavant, ce qui ſe fait ordinairement quand on pave des cours qui ſont voutées par deſſous.

PAVEUR. Ouvrier qui employe le pavé, qui en couvre les grands chemins, les rues, les places publiques, &c.

Les Maîtres Paveurs compoſent à Paris une des Communautés des Arts & Métiers. Leurs premiers Statuts leur furent donnés ſous le regne de Louis XII, le 10 Mars 1501, par Jacques d'Eſtouville Garde de la Prevôté de cette capirale ſur le vû & les concluſions des Gens du Roi du Châtelet.

Ces Statuts ont depuis été confirmés par des Lettres Patentes d'Henri III du mois d'Avril 1579 ; par d'autres de Henri IV du mois de Juin 1604, & enfin ſous le regne de Louis XIV par pluſieurs Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil ; lorſque cette Communauté à l'exemple de toutes les autres Communautés de Paris ſe fit réunir & incorporer les divers Offices qui furent créés depuis l'année 1691 juſqu'en 1707, entr'autres les Offices de Jurés, de Greffiers, d'Auditeurs des Comptes, de Gardes d'Archives & quelques autres ſemblables.

Dix-neuf articles compoſent ces Statuts, dont les deux premiers érigent les Maîtres Paveurs en

Digitized by Google

Corps de Jurande, & déclarent qui ſont ceux qui doivent à l'avenir former cette nouvelle Communauté.

Les Jurés ſont ordonnés au nombre de quatre, deſquels au moins deux doivent être changés chaque année, & deux autres élus en leur place pour faire les viſites en la Ville & Banlieue de Paris de tous les ouvrages & carreaux qui y ſeroient amenés pour vendre; faire corriger & réparer les fautes & abus qui y ſeroient commis, & faire tous autres exploits que les Jurés des autres métiers ont coûtume de faire.

Chaque Maître ne peut tenir qu'un Apprentif à la fois, outre & avec ſes enfans, lequel Apprentif il ne peut céder, vendre ni tranſporter à d'autres que du conſentement de Juſtice & des Jurés.

Le tems de l'Apprentiſſage eſt de trois années conſécutives chez les Maîtres, après leſquelles les Apprentifs aſpirans à Maîtriſe peuvent être reçûs en faiſant le chef-d'œuvre qui conſiſte à faire une pointe ou un tournant, ſoit en coin, ſoit en rue, tel qu'il ſemble bon aux Jurés.

De ce chef-d'œuvre ſont exempts les Fils de Maîtres qui ont été Apprentifs audit métier.

Les Compagnons étrangers qui paſſent chemin ne peuvent travailler librement chez les Maîtres que pendant un mois, après quoi ils ſont tenus de payer le droit de compagnonage s'ils veulent continuer le travail.

Aucun Maître ne peut mettre en beſogne les Compagnons déja employés en d'autres atteliers qu'après que leſdits Compagnons ont achevé le tems de leur ſervice, ou fini l'ouvrage entrepris.

Nul Maître ne doit aller hors la Ville au devant des Marchands Forains pour acheter Carreaux (ce ſont les pavés taillés) ou autres ouvrages propres audit métier.

Enfin nul Marchand Forain n'a permiſſion de vendre ou diſtribuer Carreaux, qu'ils n'ayent été auparavant viſités par les Jurés & trouvés loyaux & marchands, c'eſt-à-dire, de ſix à ſept pouces en quarré.

Les autres articles des Statuts concernent la pente que les Maîtres Paveurs doivent donner à leurs ouvrages pour l'écoulement des eaux & vuidanges des rues & maiſons de Paris, le prix qu'on donnoit alors de la toiſe deſdits ouvrages & la qualité des Carreaux ou pavés qui y doivent être employés.

Les outils néceſſaires aux Paveurs de grand échantillon, ſont une pelle, une pince, divers marteaux, entr'autres un marteau à refendre, un autre à paver, un troiſiéme à fouiller la terre, un épinçoir, une demoiſelle & un niveau; A l'égard des ouvrages du petit échantillon on y employe outre quelques-uns des précédens, pluſieurs outils de Maçon, comme la truelle, l'auge, la hachette, le rabot pour courroyer le mortier, l'oiſeau pour le porter & peu d'autres ſemblables.

Tous ces outils ſont décrits & expliqués à leurs propres articles.

PAVIE. C'eſt ainſi qu'on appelle une eſpece de linge ouvré qui ſe manufacture en Flandre & en baſſe Normandie. *Voyez* LINGE.

PAVILLON. Terme de Marine. C'eſt une banniere, ordinairement d'étamine, qu'on arbore ſur le bâton de l'arriere ou à la pointe de quelque mât, pour diſtinguer les Nations d'où ſont les vaiſſeaux, le rang des Officiers généraux qui les montent, & la qualité du vaiſſeau par rapport à ſon uſage & à ſon armement, c'eſt-à-dire, pour faire connoître s'il eſt armé en guerre ou en marchandiſe.

Les pavillons en général ſont de diverſes couleurs & ſont chargés de diverſes armes ſuivant les Princes & les Nations; ils ſont auſſi coupés de différentes façons pour diſtinguer le rang que chaque vaiſſeau tient dans une flote, ou celui de l'Officier qui y commande.

PAVILLON MARCHAND. C'eſt le Pavillon ou banniere qui diſtingue un vaiſſeau armé en marchandiſe d'avec un vaiſſeau armé en guerre.

L'Ordonnance de la Marine de 1689 porte, que le pavillon ou enſeigne de poupe des vaiſſeaux Marchands François ſera bleu avec une Croix blanche traverſante, & les armes du Roi ſur le tout, ou telle autre diſtinction qu'ils jugeront à propos, pourvû que le pavillon ne ſoit pas entiérement blanc.

Outre le pavillon les vaiſſeaux Marchands mettent quelquefois aux mâts d'artimont de petits pavillons où ſont les armes de la Ville ou du lieu dans leſquels le Maître fait ſon domicile ordinaire; & au mât d'avant les armes des Villes & lieux où demeurent les Affreteurs.

Non-ſeulement les vaiſſeaux Marchands des plus puiſſantes Nations de l'Europe qui font le commerce de mer, comme les François, Anglois, Eſpagnols, Hollandois, &c. ont des pavillons qui les diſtinguent des vaiſſeaux de guerre; mais encore toutes les Villes Anſéatiques, & celles qui ſont ſituées ſur l'Océan Germanique, dans le Nord, & dans la mer Baltique ont le leur; telles ſont entr'autres Hambourg, Emden, Bremen, Berghen, Lubek, Dantzic, Coniſberg, Elbing, Stralſundt, Stetin, Riga, Revel, &c. mais il ſeroit trop long de les rapporter toutes, & l'on peut les voir dans le Dictionnaire de Marine, imprimé à Amſterdam chez Pierre Brunel en 1702.

Amener le Pavillon. C'eſt le baiſſer ou le mettre bas par reſpect; les vaiſſeaux Marchands amenent celui qui eſt arboré à leur poupe.

Faire Pavillon. C'eſt arborer le Pavillon par lequel on veut ſe faire connoître.

On fait Pavillon blanc quand on veut traiter & avoir pratique dans des lieux ennemis ou ſuſpects; on fait auſſi Pavillon blanc quand on demande quartier & qu'on ſe rend à des vaiſſeaux de guerre, à des Corſaires, des Pirates ou des Armateurs.

PAUME. Eſpece de meſure qui ſe dit de la hauteur de la main fermée, ce qui fait environ quatre doigts ou trois pouces; on ne le dit plus gueres que de la maniere de meſurer les chevaux. *Voyez* CHEVAL.

Quelques-uns confondent la paume avec l'ampan ou palme; mais il y a certainement de la différence, l'ampan étant de beaucoup plus grand.

PAUME. Jeu d'exercice auquel on joue avec des raquettes & des pelottes ou balles. *Voyez ci-après* PAUMIER.

PAUMELLE. Morceau de bois plat plus long que large, dentellé par deſſus que l'on tient d'une main par le moyen d'une eſpece de manicle.

Cet inſtrument ſert aux Courroyeurs à tirer leur cuir ſur la table pour les rendre plus maniables, ou, comme ils diſent, plus mollians.

Les Maroquiniers ſe ſervent auſſi de Paumelles de bois & de liege, pour faire ſortir & relever le

grain des peaux de maroquins noirs qu'ils fabriquent. *Voyez* COURROYEUR & MAROQUINIER.

PAUMIER. Celui qui fait des raquettes & des balles, ou autre choſe ſervant au jeu de paume. C'eſt auſſi celui qui tient un jeu de paume, & qui fournit aux Joueurs les balles & des raquettes.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Paumiers, Raquettiers, Faiſeurs d'eſtœufs, pelottes, & balles.

Leurs Statuts ſont du commencement du 17ᵉ ſiécle, enregiſtrés au Châtelet le 13 Novembre 1610.

Quatre Jurés gouvernent cette Communauté, veillent à ſes priviléges, reçoivent les Apprentifs & les Maîtres, & font les viſites tous les mois. On renouvelle chaque année deux de ces Jurés.

Les Apprentifs doivent être obligés pour trois ans pardevant Notaires, & leur brevet d'apprentiſſage porté aux Jurés huit jours après la paſſation pour être enregiſtré.

Tout Aſpirant à la maîtriſe doit faire chef-d'œuvre à l'exception des Fils de Maîtres.

Il n'y a qu'aux Maîtres de la Communauté qu'il ſoit permis de fabriquer & vendre des raquettes, des eſtœufs, & des balles, & d'en ouvrir boutique; comme il n'eſt auſſi permis qu'à eux de tenir jeu de paume.

Ceux des Maîtres qui tiennent jeu de paume peuvent bien travailler aux ouvrages du métier pour leur propre uſage, mais non en faire trafic & les expoſer en vente.

Les Marqueurs doivent être pris d'entre les Apprentifs & Compagnons, & doivent faire apparoître de leur brevet d'apprentiſſage.

Enfin les veuves reſtant en viduité peuvent tenir boutique, & continuer les Apprentifs commencés par leurs maris, mais non en faire de nouveaux.

PAVOT. Plante d'où l'on tire l'opium. *Voyez* OPIUM.

PAUTKAS. Toiles de coton des Indes. Il y en a diverſes ſortes qui ont différentes longueurs & largeurs ſuivant leur qualité.

Les Pautkas Vhit ſont des toiles de coton blanches, qui ont quatre aunes de long ſur deux tiers de large.

Les Pautkas Broun ſont auſſi de coton, mais écrues, elles portent cinq aunes ſur deux tiers.

Les Pautkas Blou ſont des toiles de coton bleues, leur longueur eſt de cinq à onze aunes, & leur largeur d'un tiers à deux tiers.

PAUTONNIER. Celui qui eſt commis pour la perception des droits de pontenage ou pontonage qui ſe levent ſur les marchandiſes. *Voyez* PONTONNER & PONTENAGE.

PAY

PAYAS. Soies blanches du Levant, qu'on tire particuliérement d'Alep. Elles ſe peſent à la rotte de ſept cent dragmes, qui reviennent à ſept livres ſept onces & demie, poids de Marſeille. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

PAYAS. Ce ſont auſſi des cotons filés qu'on tire du Levant par Alep. On ſe ſert de ce nom & de celui de Gondozolettes pour en diſtinguer le filage. Les plus gros s'appellent Filés payas, & les plus fins, Fils Gondozolettes. *Voyez* COTON DU LEVANT.

PAYAS DE MONTASSIN. Sorte de coton filé qui a peu de débit en France. *Voyez* COTON.

PAYABLE. Qui doit être payé, qui doit être acquitté dans un certain tems ou à certaines perſonnes.

Une lettre de change payable à vûe, eſt une lettre de change qui doit être acquittée ſur le champ dans le moment qu'elle eſt préſentée.

Une lettre payable à jour préfix ou à jour nommé, eſt celle qui doit être payée à un certain jour fixe qui eſt marqué dans la lettre.

Une lettre payable à tant de jours de vûe, eſt celle qu'on doit acquitter dans un certain nombre de jours déſigné par la lettre, à compter de la date de ſon acceptation.

Une lettre payable à une ou pluſieurs uſances, eſt celle qui doit être payée dans autant de fois trente jours qu'il y a d'uſances marquées dans le corps de la lettre, à compter du jour de ſa date, chaque uſance étant de trente jours.

Un billet payable au porteur, eſt un billet dont le payement doit être fait à la premiere perſonne qui le préſente, ſans qu'il ſoit beſoin d'ordre ni de tranſport.

Un billet payable à un tel ou à ſon ordre, eſt celui qui doit être payé à la perſonne dénommée dans la lettre qui en a donné la valeur, ou à telle autre en faveur de laquelle il aura paſſé ſon ordre au dos du billet.

Un billet payable à volonté, eſt un billet qui n'a point de tems limité, & dont on peut exiger le payement toutes fois & quantes qu'on le juge à propos.

Un billet payable en lettres ou billets de change, ou en autre papier, eſt celui qui doit être acquitté en bonnes lettres ou billets de change, ou en tel autre papier déſigné dans le billet, & dans le tems y marqué.

On dit qu'une obligation, qu'une promeſſe, qu'une aſſignation, qu'un mandement, &c. eſt payable; pour dire, que le tems ou terme du payement eſt échû, qu'il n'y a qu'à l'aller recevoir.

PAYE. Eſpece de monnoie de compte dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam.

PAYE. La paye eſt une monnoie courante à Ormus dans le Sein Perſique. Elle vaut dix beſorchs ou liards du Pays, qui ſont de petites eſpeces d'étain. Quatre payes font le ſoudis. *Voyez* BESORCH.

PAYE. Eſt auſſi un poids dont la peſanteur eſt du double du clain. On évalue le clain à douze grains de ris: ainſi la paye péſe vingt-quatre grains.

PAYE', PAYE'E. Un billet payé, une lettre de change payée, c'eſt un billet ou une lettre de change qui a été acquittée, ou dont le contenu a été compté ou délivré à celui qui en étoit le porteur, ou à qui il étoit payable.

Il ſe dit de même à l'égard des promeſſes, reſcriptions, aſſignations, mandemens, obligations, &c.

Une lettre de change n'eſt point reputée payée tant qu'elle n'eſt point endoſſée de ſon payement, c'eſt-à-dire, que le reçû n'eſt point au dos.

Quand on dit que des Créanciers ſeront payés au ſol la livre, ou au marc la livre par contribution, cela veut dire qu'ils recevront chacun à proportion de ce qui leur peut être dû ſur la ſomme qui eſt à partager entr'eux, provenant des effets mobiliaires de leur Débiteur commun qui a fait faillite ou banqueroute. *Voyez* CONTRIBUTION.

PAYELLES. Grandes chaudieres dont on ſe ſert en Flandre pour le raffinage du ſel. Elles ſont plattes, de douze à quinze pieds en carré, & d'un pied de profondeur. Le ſel gris qu'on y raffine y

Digitized by Google

perd beaucoup de ſon acrimonie, mais rien du tout de ſon grain. *Voyez* SEL MARIN.

PAYEMENT. Somme qu'on compte réellement en deniers, ou qu'on fait en lettres de change, billets, promeſſes, marchandiſes ou autres effets exigibles, pour s'acquitter de ce que l'on doit. J'ai fait ce payement en argent comptant. Il a bien voulu prendre en payement des promeſſes de la Douane, des lettres de change ſur Lyon. Je ne puis faire ce payement qu'en marchandiſes, n'ayant ni argent dans ma caiſſe, ni papier dans mon porte-feuille.

PAYEMENT. Se dit auſſi du tems qu'un Débiteur a obtenu de ſes Créanciers pour les pouvoir payer plus facilement. Ce Marchand s'eſt accommodé avec ſes Créanciers; il doit les ſatisfaire en quatre payemens égaux, de ſix mois en ſix mois, dont le premier écherra le tel jour.

PAYEMENT. On appelle en Hollande, particuliérement à Amſterdam, Prompt payement, lorſqu'un Débiteur s'acquitte & paye ce qu'il doit avant l'expiration du terme que ſon Créancier lui a accordé.

L'évaluation du prompt payement ſur la plûpart des marchandiſes ſe fait ordinairement à raiſon d'un pour cent. Il y en a néanmoins quelques-unes dont l'évaluation eſt plus haute, & d'autres dont elle eſt plus baſſe. On va ſeulement rapporter ici celles dont l'évaluation eſt plus haute ou plus baſſe qu'un pour cent; leur nombre étant beaucoup moins conſidérable que des autres.

Les amandes douces & celles de Provence, deux pour cent.

L'anis d'Alicante, celui de Rome & de Magdebourg, deux pour cent.

L'aſſa-fœtida, deux pour cent.

Le bois de giroſle, deux pour cent.

Les câpres, deux pour cent.

La cire du Pays, demi pour cent.

Les crêpes n° 18, & ceux nommés Crêpes à l'enclume, du même n°, deux pour cent.

Le cumin, *idem.*

Damas du Pays, *idem.*

Etoffes de ſoie & de laine du Pays, depuis trois juſqu'à quatre pour cent.

Figues en cabat ou en baril, deux pour cent.

Fil à coudre, *idem.*

Fil de léton, *idem.*

Futaines, *idem.*

Maniguette, *idem.*

Raiſins de Corinthe & raiſins longs, *idem.*

Ris, *idem.*

Savon d'Alicante & de Genes, *idem.*

Scammonée, *idem.*

Séné, *idem.*

Serges à deux & à trois plombs, *idem.*

Syrop brun ou prun de France, de Hambourg & de Pays, *idem.*

Suc de réglisſe, *idem.*

Tabac en poudre, *idem.*

Taffetas, *idem.*

Térébenthine de Bordeaux & de Bayonne, *idem.*

Vitriol d'Angleterre, *idem.*

PAYEMENT. Signifie encore certains termes fixes & arrêtés, dans leſquels les Marchands, Négocians & Banquiers doivent acquitter leurs dettes, ou renouveller leurs billets.

Payemens de la Ville de Lyon.

Il y a à Lyon quatre payemens, de même que quatre foires franches; ſçavoir:

Le payement des Rois, qui commence le premier Mars, & dure tout le mois.

Le payement de Pâques, qui commence le premier Juin, & dure tout le mois.

Le payement d'Aout, qui commence le premier Septembre, & du retour le mois.

Et le payement de Touſſaint, qui commence au 1 Décembre, & dure pareillement tout le mois.

Suivant le Reglement de la Place des Changes de ladite Ville de Lyon du 2 Juin 1667, l'ouverture de chaque payement ſe doit faire le premier jour du mois non férié de chacun des quatre payemens ſur les deux heures de relevée, par une aſſemblée des principaux Négocians de la place, tant François qu'Etrangers, en préſence du Prevôt des Marchands, ou en ſon abſence du plus ancien Echevin.

C'eſt de cette aſſemblée que commencent les acceptations des lettres de change payables dans le payement, qui continuent juſqu'au ſixiéme dudit mois inclusivement; après quoi les Porteurs des lettres peuvent les faire proteſter faute d'acceptation pendant le reſte du courant du mois.

Le troiſiéme jour du même mois non férié l'on établit le prix des changes de la place avec les Etrangers, en une Aſſemblée qui ſe fait en préſence du Prevôt des Marchands: & le ſixiéme jour ſuivant non férié on fait l'entrée & l'ouverture du bilan & virement des parties; ce qui continue juſqu'au dernier du mois inclusivement; après lequel il ne ſe fait plus d'écritures ni de virement de parties; & s'il s'en faiſoit quelques-unes, elles ſeroient de nul effet.

Les lettres de change acceptées payables en payement, & qui n'ont point été payées pendant icelui juſqu'au dernier du mois inclusivement, doivent être payées en argent comptant, ou proteſtées dans les trois jours ſuivans, dans leſquels les Fêtes ne ſont point compriſes.

Payemens des autres Villes du Royaume.

Quoiqu'à Paris, Bordeaux, Amiens, Tours, Reims, Rouen & autres Villes de France où il ſe fait un commerce conſidérable, & où il y a des manufactures établies, il n'y ait point de payemens réglés, cependant les Marchands, Banquiers & Négocians de ces Villes ne laiſſent pas de ſuivre à peu près l'uſage de Lyon, ſoit pour faire valoir leur argent, ou pour ſa diſpoſition en lettres de change, ſoit auſſi pour le tems ou pour le change; c'eſt-à-dire, de payemens à autres, qui ſont de trois en trois mois.

Il eſt vrai que les acceptations & les payemens des lettres & billets de change ne s'y font pas de la même maniere: premierement, parce que les lettres qu'on tire ſur toutes les Villes du Royaume, à l'exception de Lyon, doivent être acceptées purement & ſimplement dès le moment qu'elles ſont préſentées, ſi elles ſont tirées à un certain nombre de jours de vue, autrement elles ſont proteſtées faute d'acceptation, & à l'échéance faute de payement dans les dix jours de faveur: & en ſecond lieu, parce qu'elles ſe payent en deniers comptans ſans virement de parties; n'y ayant qu'à Lyon où cet uſage ſoit établi: auſſi cette Ville a-t-elle des privileges que les autres n'ont pas, qui ont été confirmés par l'article 5 du titre 7 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, dont voici la teneur: *N'entendons rien innover à notre*

Reglement du 2 Juin 1667, pour les acceptations, les payemens & autres diſpoſitions concernant le commerce dans notre Ville de Lyon. Voyez BILAN, VIREMENT, & VIRER PARTIES.

Payemens des ſoies greges & des ſoies prêtes & ouvrées.

Il y a deux Reglemens particuliers touchant les tems des payemens, pour la vente & achat des ſoies greges, des ſoies prêtes & ouvrées, & des marchandiſes fabriquées; l'un pour la Ville de Lyon, par Ordonnance des Juges de la Conſervation du 14 Mars 1678; & l'autre pour la Ville de Tours, par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 26 Aout 1686, dont voici l'extrait & les diſpoſitifs.

POUR LYON.

Défenſes ſont faites à tous Marchands négocians ſur la Place des changes de cette Ville, de vendre toutes ſortes de ſoies ouvrées & fleurets, tant de France, d'Italie, qu'autres lieux, & toutes autres ſortes de ſoies greges, tant de mer, France, que d'ailleurs, à l'exception des ſoies de Sicile, Reggio & Calabre, à plus long terme que d'un payement franc; ſçavoir, pour le payement des Rois, le premier Septembre précédent; pour le payement de Pâques, le premier Décembre; pour le payement d'Aout, le premier Mars; & pour le payement des Saints, le premier Juin.

A l'égard des ſoies greges de Meſſine, de Palerme, Reggio & Calabre, défenſes ſont faites de les vendre que pour trois payemens francs, aux conditions de l'excompte à l'ordinaire aux plus prochains payemens; & ſera l'ouverture deſdites ventes faite au 20 Décembre pour le payement des Saints de l'année ſuivante, pour être excompté aux payemens des Rois auſſi ſuivant; au vingtiéme de Mars, pour être excompté aux payemens de Pâques ſuivant; au 20e Juin, pour être excompté aux payemens d'Aout ſuivant; au vingtiéme Septembre pour être excompté aux payemens des Saints auſſi ſuivant.

Comme auſſi de vendre toutes ſortes de draps & d'étoffes d'or, d'argent & de ſoie mêlés ou non mêlés avec fil, rubans de ſoie & crêpes, ſoit de France, d'Italie & autres Pays, pour plus long terme que d'un payement franc: ſçavoir, pour le payement des Rois, au vingt Novembre; pour le payement de Pâques, au 20 Février; pour celui d'Aout, au 20 Mai; & pour le payement des Saints, au 20 Aout auſſi précédent.

POUR TOURS.

A l'avenir les payemens pour les ſoies greges ſe feront à raiſon de quatre payemens francs; la rupture deſquels payemens ſe fera pour leſdites ſoies greges, à commencer du 20 Aout de la préſente année 1686, pour le payement d'Aout 1687; le 20 Novembre 1686, pour le payement de Touſſaints 1687; le 20 Février 1687, pour le payement des Rois 1688; & le 20 Mai 1687, pour le payement de Pâques 1688.

Et à l'égard des ſoies prêtes & ouvrées, à raiſon de trois payemens francs; ſçavoir, le 20 Aout 1686, pour le payement de Pâques 1687; le 20 Novembre 1686, pour le payement d'Aout 1687; le 20 Février 1687, pour le payement de Touſſaints de la même année; & le 20 Mai 1687, pour le payement des Rois 1688.

Et pour les marchandiſes fabriquées, à raiſon de deux payemens francs; ſçavoir, le 20 Aout 1686, pour le payement des Rois 1687; le 20 Novembre 1686, pour le payement de Pâques 1687; le 20 Février 1687, pour le payement d'Aout enſuivant; & le 20 Mai 1687, pour le payement de Touſſaints audit an.

Que l'excompte ſe pratiquera à l'avenir à raiſon de deux pour cent par payement pour leſdites ſoies greges, qui ſera huit pour cent pour les quatre payemens.

Pour les ſoies ouvrées & prêtes, à raiſon auſſi de deux pour cent par payement, qui ſeront ſix pour cent pour leſdits trois payemens.

Et pour les marchandiſes fabriquées, à raiſon d'un & demi pour cent par payement, qui ſeront trois pour cent pour leſdits deux payemens.

PAYEMENT. On nomme ainſi en Hollande toute la petite monnoie de billon & de cuivre qui entre dans le commerce journalier des denrées & menues marchandiſes. Les plus communes de ces monnoies ſont le ſchelling & les pieces de deux, de trois, de huit & de douze ſols ſix deniers. La plus petite eſt la duyte ou denier, qui vaut environ deux deniers de France.

PAYENS. On nomme ainſi, en termes de Potiers de terre, deux pieces de bois qui ont diverſes hoches ou entailles de diſtance en diſtance, ſur leſquelles l'Ouvrier poſe ſes pieds de chaque côté, lorſqu'il tourne quelque vaſe ou autres ouvrages de poterie ſur la girelle de la grande roue. *Voyez* POTIER DE TERRE.

PAYER. Action par laquelle on s'acquitte de ce qu'on doit, on ſe libere d'une dette.

Payer le prix d'une choſe achetée, c'eſt en donner le prix convenu.

Payer comptant, c'eſt payer ſur le champ & dans le moment que la marchandiſe eſt livrée.

Payer en papier, c'eſt donner en payement des lettres ou billets de change, des promeſſes ou autres ſemblables effets, ſans donner aucun argent ni marchandiſe.

Payer en marchandiſes, c'eſt donner de la marchandiſe au lieu d'argent ou de papier, pour ſe décharger d'une dette qu'on a contractée.

Se payer par ſes mains, c'eſt ſe payer ſoi-même ſur les deniers ou effets qu'on a entre les mains, appartenans à ſon Débiteur.

PAYER. Se dit auſſi des choſes inanimées qui doivent un certain droit. La marchandiſe paye tant du cent péſant à la ſortie du Royaume & des Provinces réputées étrangeres. L'eau-de-vie paye tant par pipe à l'entrée de Paris.

On dit, qu'il faut payer à Céſar ce qui eſt dû à Céſar; pour faire entendre, qu'il faut acquitter exactement les droits qui ſont établis par les Princes. Cette eſpece de proverbe eſt reſpectable, & doit être religieuſement obſervée, puiſque Jeſus-Chriſt lui-même a ordonné qu'on payât le tribut de Céſar.

On dit auſſi en proverbe, que Qui répond paye; pour dire, que celui qui s'eſt conſtitué la caution d'un autre, doit payer pour cet autre, en cas qu'il devienne inſolvable: Qu'on ne veut ni compter ni payer, quand on refuſe tous moyens raiſonnables de ſatisfaire à ce qu'on doit: Qu'on paye bien, quand on paye comptant: Qu'on paye en chats & en rats, quand on paye par parcelles & en mauvaiſes marchandiſes ou denrées: Qu'on paye en monnoie de ſinge ou en gambades, quand

Digitized by Google

on ſe moque de ſon Créancier par de vaines & d'inutiles promeſſes : Qu'on paye en louis, lorſqu'on obtient des Lettres de répy, à cauſe qu'elles commencent par ces mots, *Louis* &c. On dit au contraire de celui qui paye exactement ce qu'il doit, Qu'il paye comme un Changeur, Qu'il paye en Saunier. On dit auſſi par ironie à celui à qui on a fait banqueroute : Vous voilà payé.

PAYEUR. Celui qui paye ou qui s'acquitte des ſommes qu'il doit.

On dit qu'un Marchand eſt bon payeur quand il ne ſe fait point tirer l'oreille pour acquitter les billets qu'il a faits, ou les lettres de change qu'il a acceptées ; qu'il les paye ponctuellement aux termes de leurs échéances, & dans le moment qu'on les lui préſente. Les Négocians qui ont réputation d'être bons payeurs, ne manquent jamais de crédit.

Les mauvais payeurs ſont ceux qui font difficulté de payer, qui ſouffrent des proceſts ou des aſſignations, qui laiſſent obtenir des Sentences contre eux, pour gagner du tems. Rien n'eſt plus préjudiciable à un homme de commerce, que de paſſer pour mauvais payeur.

P A Z

PAZAN. On nomme ainſi l'animal qui fournit le Bezoard oriental. *Voyez* Bezoard.

P E A

PEAGE. Droit local qu'on prend ſur les perſonnes, les marchandiſes & les voitures qui paſſent par de certains endroits.

Ce droit ſe leve ordinairement pour la réparation des chemins, des ponts & chauſſées, des bacs, & du pavé des Villes.

En quelques lieux les droits de Péage ſont du domaine du Roi, en d'autres ils appartiennent aux Villes ou aux Seigneurs.

On leur donne des noms différens ſuivant la différence des paſſages où ils ſont dûs & où ils ſe perçoivent.

Aux entrées des Bourgs fermés & des Villes, on les appelle Barrages à cauſe des barrieres qui s'ouvrent & qui ſe ferment pour arrêter ou laiſſer paſſer les voituriers. Aux paſſages des ponts on les nomme Pontenages. Billettes & Branchieres aux paſſages qui ſont en pleine campagne ; Billettes, à cauſe du billot de bois qui marque l'endroit du péage ; & Branchiere, parce que ce billot eſt attaché à quelque branche d'arbre.

En quelques Provinces ce ſont des droits de Coutume ; en d'autres des droits de Prevôté ; ſur quelques frontieres, des droits de travers, ou de traverſe. Enfin on appelle ſimplement Payages les droits qui ſe levent, ſoit pour le Roi, ſoit pour les Propriétaires des Canaux, aux paſſages des Ecluſes qui y ſont établies, comme au canal pour la jonction des deux mers, au canal de Briare, à celui de Montargis, &c.

En général lorſque les péages ſont augmentés, doublés, quatruplés par des Edits & Déclarations du Roi, ou des Arrêts du Conſeil, cette augmentation eſt cenſée ne regarder que ceux qui ſont du domaine de Sa Majeſté, ou qui tournent à ſon profit.

De toutes les Généralités de France, il n'y en a point où il y ait davantage de péages établis que dans la Généralité de Paris, ſoit qu'ils y ſoient connus ſous le nom de péages, ſoit qu'on les y appelle Travers. *Voyez* ceux de cette Généralité, dans l'Etat général, Tome I. page 12.

PEAGER. Fermier du Péage, ou le Commis établi pour exiger & faire payer le droit.

Les Péagers ſont tenus de faire mettre des billettes de bois en des lieux apparens près de leurs Bureaux, pour marquer que le droit eſt dû, & des tableaux ou pancartes contenant le tarif du droit.

Il eſt défendu à tous Péagers de ſaiſir & arrêter les chevaux, équipages, batteaux, & nacelles, faute de payement des droits qui ſont compris dans leur Pancarte, mais ſeulement il leur eſt permis de ſaiſir des meubles, marchandiſes & denrées, juſqu'à la concurrence de ce qui ſera légitimement dû par eſtimation raiſonnable ; ſur leſquelles choſes ſaiſies ſera établi Commiſſaire pour être procédé à la vente s'il y échet, & s'il eſt ainſi ordonné par Juſtice. Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts de 1669, au titre des Péages, Travers, & autres.

PEAU, en général. Signifie le cuir qui couvre & enveloppe le corps & toutes les autres parties des animaux.

Le terme de peau chez les Marchands & Artiſans, ſe dit plus particuliérement de cette dépouille de l'animal qui eſt différemment apprêtée ou préparée par les Pelletiers, Tanneurs, Mégiſſiers, Chamoiſeurs, Peauſſiers, Courroyeurs, Parcheminiers, Maroquiniers, Gantiers, &c. *V.* Cuir.

Les Maroquins ſe font avec des peaux de Bouc & de Chevre, ou d'un autre animal à peu près ſemblable, que l'on nomme Menon. *Voyez* Maroquin.

Le Parchemin ſe fabrique d'ordinaire avec des peaux de bélier, de mouton & de brebis, & quelquefois de chevre. *Voyez* Parchemin.

Le Vélin, qui eſt auſſi une eſpece de Parchemin, ſe fait de la peau d'un veau mort-né ou d'un veau de lait. *Voyez* Parchemin *à la fin de l'article.*

Le vrai Chamois ſe fabrique de la peau d'un animal du même nom, que l'on appelle auſſi Iſard, & il ſe contrefait avec des peaux de bouc, de chevre & de mouton. *Voyez* Chamois.

Les Baſanes ſont des peaux de bélier, mouton ou brebis paſſées en tan ou en redon, & quelquefois en mégie. *Voyez* Basane, *&* Megie.

Les fourrures ou pelleteries ſe font de peaux de martres, d'hermines, de caſtors, de tigres, de loutres, de vautours, de cygnes, de petits gris, de fouines, d'ours & ourſons, de loups, de putois, de lapins, de lievres, de renards, de chats, de chiens, d'agneaux, &c. dont on conſerve le poil, en les préparant d'une certaine maniere particuliere. *Voyez* Pelleterie, *&* Megie *vers la fin de l'article.*

Les peaux de boucs & de chevres en poil, qu'on a couſues & diſpoſées d'une maniere propre à pouvoir contenir des liqueurs, ſe nomment ſimplement Boucs, & quelquefois Outres. Quand elles n'ont été employées qu'à tranſporter des huiles, on peut encore les paſſer en chamois, au lieu de les laiſſer ſécher & ſe perdre. *V.* Boue, Outre, *&* Chamois.

Peaux passe'es en megie, autrement dit en blanc. *Voyez* Megie.

Peaux fraiches. C'eſt un nom que l'on donne quelquefois aux maroquins façon de Barbarie, qui ſe fabriquent à Rouen. *V.* Maroquin.

PEAUX EN MERLUT. *V.* MERLUT.

PEAUX PASSE'ES EN HUILE. *V.* CHAMOIS, BUFLE, & ELLEND.

PEAUX OU CUIRS TANNE'S. *Voyez* TANNER.

PEAUX PASSE'ES EN MESQUIS. Ce ſont des baſanes qui ont été apprêtées avec le redon au lieu de tan. *Voyez* BASANE.

PEAUX COURROYE'ES. *V.* CUIR COURROYE'.

PEAUX OU CUIRS COUDRE'S OU PASSE'S EN COUDREMENT. *V.* TANNER.

PEAUX VERTES. Se dit de celles qui n'ont encore reçû aucune préparation, & qui ſont telles qu'elles ont été levées de deſſus le corps des animaux.

PEAUX OU NAPPE DE CERF. *Voyez* CERF.

PEAU OU CUIR EN CROUTE. *V.* TANNER.

PEAUX D'ESPAGNE OU PEAUX DE SENTEUR. Ce ſont des peaux bien paſſées, puis parfumées de différentes odeurs dont on faiſoit autrefois des gants, des corps de jupes, des pourpoints, des poches, &c. Ces ſortes de peaux parfumées qui s'envoyoient preſque toutes d'Eſpagne, & qui ont eu ſi fort la vogue en France, ne ſont preſque plus d'uſage; elles faiſoient une portion du négoce des Marchands Merciers, Parfumeurs, & Gantiers. A Conſtantinople la peau de chagrin eſt faite de la partie de derriere de la peau de cheval, mule, ou aſne du pays; on la prépare & on la tane, & lorſqu'elle eſt devenue ſouple & maniable on l'étend ſur un chaſſis, & l'on l'expoſe au ſoleil; enſuite l'on répand ſur cette peau de la graine de moutarde qu'on a ſoin de repaſſer pluſieurs fois avec la main, & cette graine aidée de la chaleur du ſoleil, éleve le grain qui ſe durcit enſuite. Ces peaux ſont griſes ordinairement, mais on les teint en telle couleur qu'on veut. La partie de derriere de l'animal, eſt plus propre que toutes les autres pour être miſes en chagrin. *V.* CHAGRIN.

PEAU DE CHAGRIN. *Voyez* CHAGRIN.

PEAU DE BELIER. *Voyez* BELIER.

PEAU DE MOUTON. *Voyez* MOUTON.

PEAUX DE MOUTONS EN LAINE, autrement appellées Houſſes ou Biſquains. *Voyez* MEGIE *à la fin de l'article.*

PEAUX DE BREBIS. *Voyez* BREBIS.

PEAU D'AGNEAU. *Voyez* AGNEAU.

PEAU DE SANGLIER. *V.* SANGLIER.

PEAU DE CHIEN. *V.* CHIEN.

PEAU DE CHIEN DE MER. *V.* CHIEN DE MER.

PEAU DE DOUCETTE. *V.* DOUCETTE.

PEAU DE ROUSSETTE. *V.* ROUSSETTE.

PEAU DE VAUTOUR. *V.* VAUTOUR.

PEAU DE CYGNE. *V.* CYGNE.

PEAU DE MARTE. *V.* MARTE.

PEAU D'HERMINE. *V.* HERMINE.

PEAU DE TIGRE. *V.* TIGRE.

PEAU DE CASTOR. } *V.* CASTOR.
PEAU DE BIEVRE. }

PEAU DE LOUTRE. *V.* LOUTRE.

PEAU DE PETIT-GRIS. *V.* PETIT-GRIS.

PEAU DE LIEVRE. *V.* LIEVRE.

PEAU DE LAPIN. } *V.* LAPIN.
PEAU DE CONIL. }

PEAU DE FOUINE. *V.* FOUINE.

PEAU DE LOUP. *V.* LOUP.

PEAU DE PUTOIS. } *V.* PUTOIS.
PEAU DE PICTOIS. }

PEAU DE CHAT. *V.* CHAT.

PEAU DE RENARD. *V.* RENARD.

PEAU D'ELLEND. }
PEAU D'ORIGNAC. } *V.* ELLEND.
PEAU D'ORIGNAL. }

PEAU DE BOUC. *Voyez* BOUC.

PEAU DE CHEVRE. *Voyez* CHEVRE.

PEAU DE CHEVREAU. *Voyez* CHEVREAU.

PEAU DE MENON. *Voyez* MENON, & MAROQUIN.

PEAU D'ISAR. } *Voyez* CHAMOIS.
PEAU DE CHAMOIS. }

PEAU DE BOEUF. *Voyez* BOEUF.

PEAU DE VACHE. *Voyez* VACHE.

PEAU DE VACHE EN GRAIN. *V.* CUIR COURROYÉ, *à l'endroit où il eſt parlé de l'apprêt de la Vache graſſe.*

PEAU DE VEAU. *V.* VEAU.

PEAU DE CHEVAL. *V.* CHEVAL.

PEAU DE JUMENT. } *Voyez* JUMENT.
PEAU DE CAVALLE. }

Droits d'Entrée & de Sortie qui ſe payent en France pour toutes ſortes de Peaux.

ENTRE'ES. TARIF DE 1664.

Peaux de veau à poil, *la douzaine 4 ſols.*

Peaux d'agneaux avec la laine, *la douzaine 2 ſ.*

Peaux de moutons & brebis en laine, *le cent en nombre 15 ſ.*

Peaux de chevres non apprêtées, venant de Barbarie, *la douzaine 10 ſ.*

Peaux de boucs & chévres non apprêtées, venant d'Ecoſſe & d'ailleurs, *la douzaine 12 ſ.*

Peaux d'origneaux & d'ellends, à poil, *la piece 5 ſ.*

Peaux d'ours, *la douzaine 1 l.*

Peaux d'ours marins apprêtés, tant grandes que petites, *la douzaine, 1 l. 10 ſ.*

Peaux de loups, *la piece 3 ſ.*

Peaux de loups marins, *la douzaine 12 ſ.*

Peaux de loups cerviers de Levant, *la piece 3 l.*

Ces peaux ſont du nombre des marchandiſes qui payent vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Aout 1685.

Peaux de chien d'Ecoſſe, *le cent peſant 24 ſ.*

Peaux de chiens de mer, *la douzaine 30 ſ.*

Peaux de cerfs & chevreuils, tant grandes que petites, avec le poil, l'une portant l'autre, *la piece 4 ſ.*

Peaux de cerfs apprêtées en bufles. Comme bufles, *le cent péſant 15 l.*

Peaux de ſenteur, *la douzaine 4 l.*

Peaux de chagrin, *la douzaine 25 ſ.*

Peaux de caſtor. *Voyez* CASTOR.

Peaux de vautours apprêtées, *la piece*, 10 *ſ.* non apprêtées, 4 *ſ.*

Peaux de lapins, crues & non ouvrées, ne ſervant à fourures, *le cent péſant 40 ſ.*

TARIF DE 1667, & *Arrêts du Conſeil rendus depuis.*

Peaux de chamois ou peaux de chevreaux & de moutons habillés en blanc ou jaune, ou façon de chamois, ſuivant le Tarif de 1667, & l'Arrêt du 15 Février 1689, *la douzaine 3 l.*

Peaux de bœuf & vaches paſſées en bufles ou apprêtées en couleur, ſuivant les Arrêts du 10 Mai 1689, & 7 Septembre 1688, *vingt pour cent de la valeur.*

Peaux de chévres apprêtées, *la douzaine 18 ſ.* ſuivant les Arrêts des 15 Février & 10 Mai 1689.

Peaux

Peaux de veaux apprêtées, *la douzaine 6 l.* ſuivant l'Arrêt du 10 Mai 1689.

Peaux de veaux paſſées en couleur, *vingt pour cent de leur valeur*, ſuivant les Arrêts des premier Février & 10 Mai 1689.

TARIF *de la Douane de Lyon.*

Peaux de ſenteur. *V.* PARFUM & PARFUME'.

Peaux de romagne, piſtoye & peaux de mer, *la balle 8 l. 15 ſ. d'ancienne taxation, & 40 ſ. du cent de nouvelle réapréciation.*

Peaux de pays habillées en jambes, *la balle 10 ſ. d'anciens droits, & 3 ſ. du cent pour les nouveaux.*

Peaux d'agneaux crûes étrangeres, *la balle 11 ſ. d'ancienne taxation, & 3 ſ. du cent pour la nouvelle.*

Peaux d'agneaux crûes de pays, chevreaux, & moutons, *6 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & de nouvelle réapréciation, 3 ſ. du cent.*

Peaux de renard ſauvagines, *la piece 9 den. ou 40 ſols de la balle, la reapréciation à proportion.*

Peaux de loups communes, *la piece, 1 ſol 4 den.*

Peaux de loups cerviers, *la piece, 7 ſ. 6 den.*

Peaux de pourceaux du pays, *la balle 8 ſ. d'anciens droits, & 3 ſ. le cent de réapréciation.*

Les mêmes venant de pays étrangers, *12 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 4 ſ. du cent péſant de la nouvelle.*

Peaux de chevres, moutons, veaux & chevreaux étrangers, *la balle 9 ſ. d'ancienne taxation, & 6 d. la douzaine de réapréciation.*

Les mêmes, *2 ſ. 3 d. la douzaine.*

Les mêmes, *le quintal 6 ſ. d'anciens droits, & 6 d. la douzaine de réapréciation.*

Peaux de moutons, chévres & veaux de pays, *1 ſ. 4 d. tant d'anciens que de nouveaux droits.*

Peaux de chien, *la charge 17 ſ. 6 den. d'ancienne taxation, & 2 ſ. 6 den. du cent de réapréciation.*

Peaux de moutons & de chévres habillées en chamois. *Voyez ci-deſſus au Tarif de 1667.*

Peaux de veaux & moutons crûes, étrangeres, *8 ſ. pour l'ancien & nouveau droit.*

Peaux raſes, la charge de trois quintaux, *une liv. 6 den.*

Peaux d'agneaux & chevreaux, *la douzaine 1 ſ.*

Peaux de conils, *la douzaine 6 d.*

Peaux de cerf, *3 ſ. la piece.*

Peaux de chien de mer, *3 l. 10 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 5 ſ. du cent péſant de réapréciation.*

Peaux d'agneaux de Rome, de ſenteur, *la douzaine, 7. ſ. 6 d.*

Peaux crûes de biévres, *3 ſ. la piece.*

Peaux de bufles habillées en jaune, *20 ſ. la piece.*

Peaux de veaux d'Angleterre, & peaux de veaux habillées en bufles. *V. ci-deſſus au Tarif de 1667.*

Peaux de chamois crues, *la piece un ſol.*

Peaux de chagrin, *la piece un ſol.*

Peaux de chevreuils en poil, *la piece un ſ. 6 d.*

Peaux de moutons en trippe, *le quintal 6 ſ.*

Peaux d'ellend crûes, *la piece 5 ſ.*

Peaux blanches étrangeres. *Voyez ci-deſſus au Tarif de 1667.*

Peaux de chamois habillées, & chamois habillés en blanc. *Voyez comme deſſus.*

Peaux de veaux habillées à Annonay, *la douzaine 10 ſols.*

Peaux de vaches habillées à Annonay, *la piece 4 ſ.*

Peaux de cerfs habillées, *la piece 10 ſ.*

Peaux de loups marins, *la piece 2 ſ.*

Peaux d'orignaux, *la piece 5 ſ.*

Peaux en jambes étrangeres, *15 ſ. du quintal.*

Peaux de lapins, étrangeres, *25 ſ. le quintal.*

Peaux de lapins du pays, *12 ſ. 6 d. le quintal.*

SORTIES. TARIF de 1664.

Peaux de moutons & chevreaux paſſées & apprêtées en façon de chamois, *la douzaine 16 ſols.*

Peaux d'agneaux avec la laine, *la douzaine 3 ſols.*

Peaux de cuir blanches, comme Merceries, *3 l. du cent péſant.*

Peaux de veaux tannées, *la douzaine comme baſane. 6 ſols.*

Peaux de veaux courroyées, *la douzaine 16 ſ.*

Peaux de chevres tannées, *la douzaine 9 ſ.*

Peaux d'orignacs & ellends avec le poil, *la piece 10 ſols.*

Peaux d'ours, *la douzaine 21 ſ.*

Peaux d'ours marins apprêtées avec le poil, ou paſſées en meſquis de toutes ſortes, *48 ſ. le cent péſant.*

Peaux d'ours marins non apprêtées, tant grandes que petites, *la douzaine 18 ſ.*

Peaux de loups, *la piece 3 ſ.*

Peaux de loups marins, *la douzaine 18 ſ.*

Peaux de loups cerviers de Levant, *la piece 3 l.*

Peaux de loups cerviers d'Eſpagne & autres pays, *la piece 13 ſ.*

Peaux de chiens non apprêtées, *le cent péſant 20 ſ.*

Peaux de chiens de mer apprêtées, *le cent péſant 6 liv.*

Peaux de bœufs ou de vaches apprêtées & paſſées en couleur, *la piece 10 ſ.*

Peaux de vaches de rouſſi, *la piece 12 ſ.*

Peaux de cerfs & chevreuils non apprêtées, tant grandes que petites, l'une portant l'autre, *la piece 6 ſ.*

Peaux de caſtors & biévres. *Voyez* CASTOR.

Peaux de ſenteur. *Voyez* PARFUM & PARFUME'.

TARIF de 1667.

Peaux ou Cuirs de bœufs & de vaches avec le poil, *6 l. la douzaine de peaux.*

Peaux de veaux en poil, *la douzaine 20 ſ.*

Peaux de boucs & de chévres non apprêtées, *la douzaine 12 ſ.*

COMMERCE DES PEAUX A AMSTERDAM.

On a parlé ci-devant à l'article des Cuirs, du Commerce des cuirs préparés, qui ſe fait à Amſterdam, on pourra y avoir recours. Ici on va traiter des peaux ou cuirs non préparés, qui ſe vendent dans la même Ville, de leur prix, de leur tare & de leur déduction.

La plus grande partie des peaux non préparées, dont il ſe fait négoce en Hollande, & particuliérement à Amſterdam, viennent des Indes Orientales; il en vient auſſi pluſieurs de Dantzic, de Dannemarc & des autres Villes du Nord: l'Irlande fournit le reſte. On va en donner le détail après qu'on aura remarqué que tous ces cuirs ſe vendent à la livre à l'exception de ceux d'Irlande, qui ſe vendent au cent péſant: une ſeconde remarque eſt que la livre ſe paye plus ou moins, ſuivant le plus ou moins que chaque peau peſe.

Les peaux que l'on nomme des caraques du poids de 30 à 32 liv. piece, ſe vendent 6 ſ. la livre, celles du poids depuis 26 juſqu'à 28 livres, ſe vendent 6 à 6 ſ. $\frac{1}{4}$ la livre.

Les vaches du poids de dix-huit à 22 liv. ſe vendent 5 ſ. ¾ la livre.

Les peaux du Breſil coupées, du poids depuis 36 juſqu'à 38 livres, ſe vendent depuis 6 ſ. juſqu'à 6 ſ. ¼ la livre.

Les mêmes avec les têtes du poids depuis 46 juſqu'à 48 livres, ſe vendent depuis 5 ſ. ½ juſqu'à 6 ſ. ¼ la livre.

Les peaux de la Havane du poids depuis 36 juſqu'à 38 livres, ſe vendent 6 ſ. ½ la livre.

Les mêmes de 26 à 28 livres, ſe vendent 6 ſ. la livre.

Les mêmes de 22 à 23 livres, ſe vendent 5 ſ. ½ la livre.

Les vaches du même lieu ſe vendent depuis 4 ſ. juſqu'à 5 ſ. ½ la livre.

Les peaux de Saint-Domingue du poids de 36 à 38 livres, ſe vendent depuis 6 ſ. juſqu'à 6 ſ. ½ la livre.

Les mêmes du poids de 26 à 28, ſe vendent 5 ſ. ½ la livre.

Les vaches du même endroit ſe vendent depuis 4 juſqu'à 5 ſ. ½ la livre.

Les peaux de Dantzick d'Eté ſe vendent depuis 5 ſ. ½ juſqu'à 6 ſ. la livre.

Les mêmes d'Automne depuis 5 ſ. ¼ juſqu'à 5 ½ la livre.

Les geniſſes & les veaux de Dantzick ſe vendent depuis 3 ſ. ½ juſqu'à 4 ſ. la livre.

Les peaux de Dannemarck depuis 3 ſ. ¾ juſqu'à 4 ſ. la livre.

Les bœufs ſalés du pays, du poids depuis 65 juſqu'à 70 liv. ſe vendent 2 ſ. ¾ juſqu'à 2 ſ. ⅝ la livre.

La tare de toutes ces différentes peaux eſt la même, c'eſt-à-dire, de deux livres par piece, leur déduction pour le prompt payement eſt d'un pour cent.

Les peaux de bœuf ſalées de Corck, qu'on nomme peaux d'Eté, du poids de 70 à 75 liv. ſe vendent depuis 16 juſqu'à 16 florins ½ les cent livres.

Les mêmes appellées d'Automne du même poids, ſe vendent depuis 15 florins juſqu'à 15 florins ½ auſſi les cent livres.

Les mêmes, du poids depuis 60 juſqu'à 65 liv. 13 florins ½ les cent livres.

Celles de Dublin, du poids depuis 70 juſqu'à 75 livres, ſe vendent de 12 florins ½ juſqu'à 13 auſſi les cent livres.

Enfin les mêmes, du poids de 60 à 65 livres, ſe vendent 11 florins ½ les cent livres.

Toutes ces peaux de bœuf ſalées donnent 8 liv. de tares par piece, & un pour cent de déduction pour le prompt payement.

Les peaux de caſtor ſe vendent auſſi à la livre depuis 25 juſqu'à 30 ſ. elles donnent de tare 2 liv. par balle pour l'emballage, & une livre pour les cordes. Leurs déductions ſont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

Les peaux de chien marin ſe vendent la piece depuis 9 juſqu'à 12 ſ. elles donnent un pour cent de déduction pour le prompt payement.

Les peaux de veaux de Bretagne, les cent de 104 au cent, ſe vendent depuis 25 juſqu'à 32 florins, elles donnent 2 pour cent de déduction pour le prompt payement.

Les peaux d'ours la piece, ſe vendent depuis 24 juſqu'à 30 florins: leur déduction pour le prompt payement eſt d'un pour cent.

Les peaux de lievres de Moſcovie ſe vendent les blanches depuis 6 juſqu'à 7 florins le cent de 104, & les griſes, le même compte, depuis 24 juſqu'à 28 florins. Elles donnent également un pour cent pour le prompt payement.

Les peaux de renard auſſi de Moſcovie, ſe vendent 30 à 40 ſ. la piece.

Il y a des renards de Moſcovie, qui valent juſqu'à 5 à 600 florins la piece; mais celles dont on vient de donner le prix, ne ſont que des plus communes.

Appréciation & droits d'entrée & de ſortie, que les peaux payent en Hollande.

Les peaux d'élans & de bufles ſans apprêt, payent la piece 4 ſ. d'entrée & 15 ſ. de ſortie; ſi c'eſt par l'Eſt, par l'Oriſont ou le Belt, elles payent d'augmentation 8 pennins, ce qui s'entend de toutes les ſuivantes quand on parle d'augmentation.

Les peaux de cerf & de rennes auſſi ſans apprêt, 2 ſ. d'entrée & 5 ſ. de ſortie, l'augmentation comme au précédent.

Les peaux ſalées, ſoit de bœuf, de vaches & de chevaux venant de dehors, ſont appréciées 12 flor. 10 ſ. la piece, & payent d'entrée 2 ſ. l'augmentation eſt de huit pennins.

Les peaux de l'Amérique ſéches, avec le rebut, ſont appréciées 3 florins la piece, & payent 3 ſols d'entrée; même augmentation que ci-deſſus.

Les peaux ſéches de Barbarie & d'Irlande, avec le rebut, ſont appréciées 3 florins la piece, & payent 2 ſ. d'entrée; même augmentation que les précédentes.

Les peaux ſéches de Guinée, du Cap Verd, du Sénégal, d'Ooſtland, & toutes les peaux d'Ecoſſe, avec le rebut, même appréciation que les précédentes, payent d'entrée un ſol de la piece, avec l'augmentation de 8 pennins.

Peaux ſalées de toute ſorte, de 35 à 50 livres la piece en ſortant, ſont appréciées à 4 flor. Les droits de ſortie ſont de 6 ſ. avec l'augmentation des précédentes.

Celles au-deſſus de 50 livres ſont appréciées 9 florins piece. Les droits de ſortie ſont de 10 ſols, avec l'augmentation d'un ſol.

L'appréciation des peaux ſalées de toutes ſortes, de 35 livres & au-deſſous, en ſortant, eſt de 3 flor. la ſortie 3 ſols & l'augmentation 8 pennins.

Les peaux d'Ecoſſe ſalées, au-deſſous de 20 liv. ſont appréciées 2 flor. 10 ſ. la piece, & payent de ſortie 2 ſ. l'augmentation comme deſſus.

Les peaux ſéches de toutes ſortes, péſant au-deſſus de 40 liv. même celles de l'Amérique, avec le rebut, la piece, en ſortant, eſt appréciée 9 florins. Les droits de ſortie ſont de 10 ſ. avec un ſol d'augmentation.

Les peaux ſéches de toutes ſortes, de 25 à 40 liv. avec le rebut, en ſortant ſont appréciées 5 flor. & payent 6 ſ. de ſortie, avec l'augmentation de 8 pen.

Les mêmes, au-deſſous de 25 liv. avec le rebut, en ſortant ſont appréciées la piece 3 flor. 10 ſ. & payent 3 ſ. de ſortie; augmentation comme deſſus.

Les peaux de Guinée, du Cap Verd, du Sénégal, Schevinken, d'Ooſtland, & peaux ſeches d'Ecoſſe, au-deſſus de 15 liv. y compris le rebut, en ſortant, ſont appréciées 3 flor. la piece & payent à la ſortie 2 ſ. même augmentation que les précédentes.

Les peaux apprêtées hors du pays, les 100 liv. ſont appréciées 35 flor. elles payent un florin d'entrée, autant de ſortie; l'augmentation eſt de 3 ſols 8 pen. tant à l'entrée qu'à la ſortie.

Les peaux apprêtées dans le pays, les 100 livres ſont appréciées 25 flor. payent un florin de ſortie; l'augmentation eſt de 2 ſols.

Les peaux, cols & ventres apprêtées, les 100 liv. payent 12 ſ. d'entrée & 15 ſ. de ſortie; l'augmentation eſt de 2 ſols.

Les peaux apprêtées, ſervant de couvertures, appellées en Hollandois *Opperleer*, payent d'entrée 6 ſ. & 4 ſ. de ſortie; l'augmentation eſt de 8 pen.

Les peaux d'agneaux & de moutons blanchies, ſont appréciées 15 ſols la livre; payent la douzaine 2 ſ. d'entrée & un ſol de ſortie; l'augmentation eſt de 8 pennins.

Les peaux de boucs ou de chévres crues, de Moſcovie, d'Irlande, & le *Deker* de 6 peaux, ſont appréciées 18 flor. & payent 6 ſ. d'entrée & 13 ſols de ſortie; l'augmentation eſt d'un ſol.

Les mêmes de Barbarie, d'Eſpagne, de Norvegue & d'Ecoſſe, le Deker, ſont appréciées comme ci-deſſus, & payent 4 ſ. & 6 ſ. de ſortie; l'augmentation comme aux précedentes.

Les peaux de moutons en laine d'Angleterre & d'Ooſtland, les 100 pieces ſont appréciées 90 flor. L'entrée eſt franche; les droits de ſortie ſont d'un florin. L'entrée par l'Eſt, &c. eſt d'un ſol 8 pennins, & la ſortie d'un florin auſſi 8 pennins.

Les peaux de moutons nues ou ſans laine, ont même appréciation que les précédentes; elles payent 8 pennins d'entrée, & 8 de ſortie; l'augmentation par l'Eſt, &c. eſt d'un ſol.

Les peaux de moutons en laine, venant d'Ecoſſe & d'Irlande, les 100 pieces ſont appréciées comme deſſus: elles entrent franc; la ſortie eſt de 15 ſols, & par l'Eſt, &c. l'entrée eſt d'un ſol 8 pennins, & la ſortie de 16 ſ. auſſi 8 pennins.

Les peaux d'agneau, les cent pieces ſont appréciées comme deſſus. Les droits d'entrée ſont de 5 ſ. & ceux de ſortie de 10 ſols; l'augmentation eſt d'un ſol.

Les peaux d'agneaux mort-nés, en Hollandois *Smaeſgens*, les 100 pieces ſont appréciées 20 flor. elles payent 3 ſ. d'entrée & 8 ſ. de ſortie; l'augmentation eſt de 8 pennins.

Les peaux de chamois & celles d'éland, de buffle, de cerf, renne, apprêtées en chamois, de la valeur de 6 flor. payent 4 ſ. d'entrée & autant de ſortie: l'augmentation eſt comme aux précédentes.

Les peaux de veau crûes, les 100 pieces payent 10 ſols d'entrée & autant de ſortie; l'augmentation eſt de 4 ſ. 8 pennins.

Les peaux de vaches de Ruſſie, venant de Moſcovie, apprêtées & teintes en rouge, la piece ſimple paye un ſol d'entrée & 2 ſols 4 pennins de ſortie; l'augmentation eſt de 8 pennins pour l'entrée & de 4 pour la ſortie.

Par la Réſolution des Etats Généraux du 4 Mars 1687, les peaux de vaches de Ruſſie ne payent que demi ſol la paire pour droit de ſortie, & ſont franches du tiers d'augmentation & du droit d'appréciation.

PEAUSSERIE. Marchandiſe de peaux & de cuirs, tels que ſont les maroquins, bazannes, chamois, vaches de Ruſſie, buffles, veaux, moutons, chevrotins & autres ſemblables peaux d'animaux paſſées & préparées pour faire divers ouvrages.

En France le Commerce de la Peauſſerie eſt très conſidérable, particuliérement à Paris où cette marchandiſe fait une partie du négoce de la Mercerie, y ayant des Marchands de ce Corps qui ne font d'autre trafic que de Peauſſerie, ainſi qu'il leur eſt permis par l'article XII de leurs Statuts, du mois de Janvier 1613.

La Peauſſerie fait auſſi l'emploi & le négoce de ces ſortes d'Artiſans que de leur profeſſion on appelle des Peauſſiers; avec cette différence que ceux-ci préparent & vendent les peaux, & que les Merciers les vendent ſeulement ſans les préparer.

PEAUSSIER. Marchand qui vend ou qui prépare les peaux.

L'on diſtingue à Paris deux ſortes de Peauſſiers. Les uns ſont des Marchands Merciers qui s'appliquent uniquement au Commerce de la Peauſſerie, mais à qui la qualité de Peauſſier ne convient qu'improprement, étant du Corps des Marchands Merciers, ne ſe gouvernant que par les Statuts de la Mercerie, & n'ayant rien de commun avec les Peauſſiers, que le négoce qu'ils font de peaux en qualité de Merciers. *Voyez* MERCIERS.

Les autres Peauſſiers dont on va parler dans la ſuite de cet article, & qui ſont les ſeuls à qui ce nom appartient véritablement, ſont des Artiſans qui donnent de nouvelles préparations aux peaux après qu'elles ſont ſorties des mains des Chamoiſeurs & des Mégiſſiers qui les mettent en teinture, & qui après leur avoir donné diverſes couleurs, tant de fleur que de chair, en font pluſieurs ouvrages qu'ils ont permiſſion de vendre en détail ou en gros dans leur boutique.

Ce ſont ces Peauſſiers qui levent de deſſus les peaux de moutons cette eſpece de cuir leger, ou plutôt cette pellicule que l'on nomme Cuir de Poule ou Canepin, dont les Maîtres Gantiers font des gands & les Maîtres Evantailliſtes des évantails. *Voyez* CANEPIN.

Ces derniers Peauſſiers que M. de Furetiere dit qu'on appelloit autrefois Pelliſſiers, quoiqu'on n'en trouve rien dans leurs plus anciens Statuts, compoſent à Paris une Communauté dont les Maîtres prennent la qualité de Maîtres Peauſſiers, Teinturiers en cuirs, & Calçonniers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prévôté & Vicomté de Paris.

Ces Maîtres ont été érigés en Corps de Jurande vers le milieu du quatorziéme ſiécle, & leurs premiers Statuts leur furent donnés par le Roi Jean le 28 Février 1357.

Soit négligence ſoit autre raiſon, il ne paroît aucuns nouveaux Réglemens, non plus qu'aucune confirmation des Rois Succeſſeurs du Roi Jean, juſques en 1664 que le Roi Louis XIV autoriſa leurs anciens Statuts, ou plutôt leur en donna de nouveaux. Les Lettres Patentes qui les autoriſent ſont du mois de Novembre de la même année, & leur enregiſtrement au Parlement du 9 Janvier de l'année ſuivante.

Trente-ſept articles compoſent leurs Réglemens, dont dix qui ſont les 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 33 & 34, contiennent les marchandiſes qu'il leur eſt permis de fabriquer & de vendre, ſoit ſeuls, ſoit concurremment avec les Maîtres de différentes Communautés qui travaillent en cuir; & les vingt-ſept autres expliquent la diſcipline des Maîtres entr'eux, & ce qui regarde les Jurés, les

Apprentifs, les Maîtres, les Viſites & le Lottiſſage.

A l'égard des marchandiſes & ouvrages propres à cette Communauté, il n'appartient qu'aux Maîtres Peauſſiers de pouvoir mettre ou faire mettre en teinture & couleur, ſoit ſur fleur, ſoit ſur chair, ſoit par teinture froide & chaude, ou par ſimple broſſure, toutes ſortes de peaux, de quelque paſſage qu'elles ayent été apprêtées & paſſées; ce qui comprend les cuirs blancs paſſés en mégie, les cuirs tannés, ceux paſſés de galle ou en huile, & toute autre ſorte de peaux, comme veaux, moutons, chamois, agneaux, chevreaux, peaux de cerfs, biches, fans, chevreuils, dains, porcs, peaux de chiens, &c. à la réſerve néanmoins des gros cuirs & vaches tannés.

Il leur étoit pareillement permis de fabriquer, vendre & débiter toutes ſortes de caleçons, camiſolles, chauſſons faits de chamois ou d'autres ſortes de peaux, même des collets & colletins de buſle, & de relaver & mettre en couleur les cuirs qui ont ſervi à ces ſortes d'ouvrages, comme auſſi de reteindre les vieux baudriers & ceinturons; & c'eſt encore à eux ſeuls qu'il eſt permis de parer, égratigner & lever le canepin ſur les peaux de moutons, agneaux, chevreaux & toute autre ſorte de cuirs que ce puiſſe être, comme on l'a déja dit.

Quelques autres Communautés prétendant avoir un droit excluſif, ou du moins de concurrence pour la fabrique ou la vente de pluſieurs de ces ouvrages & marchandiſes, celle des Peauſſiers a ſouvent eu de longs procès à ſoutenir contre elles, particuliérement contre celle des Maîtres Courroyeurs & celle des Maîtres Bourſiers; & ce n'eſt que bien avant dans le dix-ſeptiéme ſiécle que leurs différends ont été terminés par pluſieurs Arrêts.

Ceux rendus entre les Peauſſiers & les Courroyeurs ſont de 1657 & 1669, confirmés par un troiſiéme du 23 Juin 1695, qui ordonne l'exécution des deux premiers; ces trois Arrêts maintiennent les Maîtres Courroyeurs dans la poſſeſſion de courroyer & baudroyer ſeuls en ſuif, graiſſe & huile toute ſorte de cuirs, & de les mettre en couleur; & les Maîtres Peauſſiers-Teinturiers dans le droit & poſſeſſion de vendre toute ſorte de cuirs tant mis en teinture que ceux qui ſeront par eux apprêtés ou mis en couleur, en ſortant des boutiques des Tanneurs & Mégiſſiers, ou par eux achetés aux Halles; avec défenſes aux Courroyeurs d'acheter, vendre ni débiter aucunes peaux de veaux, & autres paſſés en alun ou dits d'alun; & aux Peauſſiers pareillement de vendre ni débiter aucuns cuirs & peaux en la même maniere qu'ils les achetteront des Tanneurs & Mégiſſiers, ni de courroyer & baudroyer aucuns cuirs en ſuif, graiſſe & huile. *Voyez* COURROYEUR.

A l'égard des conteſtations entre les Peauſſiers & les Bourſiers, elles ceſſerent & furent reglées par deux Arrêts l'un de l'année 1664, & l'autre du 15 Mars 1667, ayant été défendu par ce dernier aux Peauſſiers malgré leur Requête civile, de plus faire & débiter caleçons, camiſolles de chamois & autres ouvrages mentionnés dans les ſixiémes articles de leurs anciens & nouveaux Statuts, avec permiſſion ſeulement de les laver & repaſſer quand ils ont ſervi. *Voyez* BOURSIER.

Les Officiers de la Communauté des Maîtres Peauſſiers ſont deux grands Jurés ou Maîtres & Gardes, deux Maîtres de Confrérie, deux petits Jurés, & le Doyen des Maîtres; les ſix premiers ſe choiſiſſent à la pluralité des voix; le dernier eſt de droit, & eſt, non le plus ancien Maître de toute la Communauté, mais le plus ancien de ceux qui ont paſſé par les charges.

Il ſe fait chaque année l'élection d'un grand Juré pour entrer à la place du plus ancien des deux qui ſont en charge, enſorte que chacun d'eux y demeure deux années.

Les qualités pour avoir droit d'être élû, ſont outre la probité, d'avoir été petit Juré & Maître de Confrérie, & de tenir actuellement boutique.

L'élection des Maîtres de Confrérie dont Saint Jean-Baptiſte eſt le Patron, ſe fait pareillement d'un par chaque année ſous les Charniers de l'Egliſe de S. Euſtache où elle eſt érigée, & c'eſt auſſi tous les ans que l'on élit un des deux petits Jurés.

La différence qu'il y a entre ces petits Jurés & les grands Jurés, conſiſte en ce que ceux-ci ſont chargés de toute la diſcipline du Corps, comme des viſites, réceptions à l'apprentiſſage ou à la maîtriſe, pourſuite des affaires, &c. & que ceux-là ne ſont que pour prendre garde aux Colporteurs & Chambrelans, étant même obligés lorſqu'ils font quelques ſaiſies, de les remettre aux grands Jurés pour en faire le rapport par-devant le Procureur du Roi au Châtelet.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un ſeul Apprentif à la fois, dont l'apprentiſſage eſt de cinq années; & le ſervice chez les Maîtres en qualité de Compagnons, de deux autres années après l'apprentiſſage.

L'Apprentif qui quitte ſon Maître avant la fin des cinq années, eſt exclus de tout droit à la maîtriſe, & ne peut même répeter ce qu'il auroit payé par avance à ſon Maître d'apprentiſſage en paſſant ſon brevet.

Les Apprentifs ne peuvent ſervir de Compagnons qu'après avoir été enregiſtrés ſur le livre de la Communauté & avoir payé le droit de l'enregiſtrement.

Le Compagnon qui a fait apprentiſſage à Paris eſt déchu de la maîtriſe s'il travaille chez d'autres que chez les Maîtres de la Ville; & par une eſpece de compenſation les Maîtres ne peuvent ſe ſervir de Garçons qu'ils ne ſoient Apprentifs de Paris.

Nul, s'il n'eſt Fils de Maître, n'eſt reçû à la maîtriſe qu'il n'ait fait le chef-d'œuvre ou l'expérience.

Les Veuves reſtant en veuvage jouiſſent de tous les priviléges des Maîtres, à la réſerve de faire des Apprentifs; elles peuvent cependant achever celui que leur mari aura commencé.

Le lottiſſage des marchandiſes de cuirs de veaux d'alun, propres à couvrir des livres, ſe fait en commun par les Maîtres Peauſſiers & les Maîtres Libraires & Relieurs, qui ſont obligés de ſe faire mutuellement avertir par un acte, qu'ils veulent lottir; & qu'au préalable leſdites marchandiſes n'ayent demeuré vingt-quatre heures à la Halle. Les autres peaux & cuirs ſe lottiſſent entre les Maîtres Peauſſiers qui en ont beſoin, pourvû néanmoins que les Maîtres qui demandent le lottiſſage tiennent boutique ouverte, & qu'ils mettent au lot pour eux-mêmes.

Toutes les marchandiſes achetées dans les vingt lieues des environs de Paris doivent être lottiés

Digitized by Google

entre les Maîtres, même celles achetées au de-là, à moins qu'il n'apparoiſſe par un marché pardevant Notaire qu'elles ont été achetées hors des vingt lieues, & qu'elles n'arrivent à Paris dans les deux mois depuis l'achat, pour être vûes & viſitées par les Jurés.

Enfin pour la ſûreté & conſervation des titres, papiers, Arrêts, & Sentences, &c. de la Communauté, ils ſont enfermés dans un coffre à trois clefs, dont l'une eſt entre les mains du Doyen, l'autre dans celles de l'ancien Juré, & la troiſiéme en la poſſeſſion de l'ancien Maître de la Confrérie.

Outre ce droit de clef qui appartient au Doyen, on ne peut entreprendre aucune affaire ſans la lui communiquer.

La Communauté des Peauſſiers a ſouffert à peu près les mêmes changemens que les autres Communautés de Paris, depuis la création des Jurés en titre d'Offices de l'année 1691, qui lui furent incorporés au mois de Juillet de la même année; les Maîtres ont auſſi demandé & obtenu comme les autres à prix de finances, l'incorporation des Charges d'Auditeurs créées en 1694, de Tréſoriers en 1701, & de quelques autres Officiers juſqu'en 1706, qui ont augmenté les droits de reception, de viſite & de Confrérie.

P E C

PEC, ou PECQUE. Hareng fraîchement ſalé, qui ſe mange crû, de même que les anchois. *Voyez* HARENG, *vers la fin de l'article.*

PECHA, que quelques-uns prononcent & écrivent PESSA. Petite monnoie de cuivre qui a cours dans pluſieurs lieux des Indes, particuliérement dans les Provinces maritimes des Etats du Mogol, ſur-tout dans le Royaume de Guzarate, dont les principales Villes ſont Surate, Baroche, Cambaye, Bondra & Amadabad.

Le pécha vaut ſix deniers ou environ monnoie de France. Dans les endroits des Indes où les coris ou coquilles des Maldives ont cours, on en donne cinquante à ſoixante pour le pécha; & dans ceux où les amandes de Caramanie ſervent de menue monnoie, le pécha vaut quarante à quarante-quatre amandes. *Voyez* CORIS & AMANDES.

Il eſt aſſez difficile de réduire les roupies & les mamoudis en péchas, à cauſe que ſelon les lieux ces monnoies d'argent augmentent ou diminuent de valeur. On peut voir néanmoins l'article des roupies & celui des mamoudis, où l'on trouvera dequoi aider à faire ces réductions, les différens prix de ces deux principales monnoies des Indes y étant aſſez exactement fixés.

PECK, ou PICOTIN. Meſure dont on ſe ſert en Angleterre pour meſurer les grains, graines, légumes & autres ſortes de ſemblables corps ſolides.

Le peck tient deux gallons à raiſon d'environ huit livres poids de Troyes le gallon. Quatre pecks font un boiſſeau, quatre boiſſeaux un comb ou carnok; deux carnoks, une quarte, & dix quartes un leſt qui tient 5120 pintes, ce qui revient à environ autant de livres poids de Troyes.

PECOULS, qu'on nomme auſſi PETITS BASINS. Ce ſont des bordures de bois unies qui ſervent à encadrer des eſtampes d'une grandeur déterminée. *Voyez* BASIN.

PECUNE. Vieux mot qui ſignifioit autrefois de l'argent monnoyé; on s'en ſert encore quelquefois, mais toujours en plaiſantant. Il a bien de la pecune: Je n'ai point de pecune.

Ce mot vient du Latin *Pecunia*, qui veut dire la même choſe, & qui avoit pris ſon nom de *Pecus*, qui ſignifie Brebis ou Mouton; parce que la premiere monnoie des Romains portoit l'empreinte d'un de ces animaux.

Les deux dérivés *Pecuniaire* & *Pecunieux*, ſont plus en uſage.

PECUNIAIRE. On appelle Amendes pécuniaires celles qui ſe payent en argent.

Les punitions des contraventions aux Ordonnances ſur le fait des marchandiſes de contrebande qu'on fait entrer ou ſortir du Royaume, ou quand on fraude les droits, ſont toujours la confiſcation & l'amende pécuniaire, & ſelon les cas, même les peines afflictives. Il en eſt à peu près de la ſorte des contraventions aux Réglemens des Manufactures, mais moins ſouvent les peines afflictives que les autres. A l'égard des Arts & Métiers, à moins qu'il n'y ait du monopole, les peines des contraventions aux Statuts ne ſont que la confiſcation & l'amende pécuniaire. *Voyez les Ordonnances, les Réglemens, & les Statuts des Communautés.*

PECUNIEUX. Celui qui a beaucoup d'argent comptant; il vient du mot de Pecune qui ſignifioit autrefois la même choſe. *Voyez* PECUNE.

P E G

PEGU, Royaume d'Aſie dans la preſqu'Iſle au de-là du Gange. Ce Royaume eſt plus connu par ſes grandes guerres avec le Roi de Siam, que par ſon commerce avec les Européens. Les Hollandois y envoyent cependant des vaiſſeaux de leurs Comptoirs de la Côte de Coromandel & de Bengale. *Voyez* en quoi conſiſte le commerce qu'ils y font, dans l'Etat général, Tome I. page 443.

P E I

PEIGNE. Inſtrument qui ſert à démêler & décraſſer les cheveux.

On fait des peignes de diverſes matieres & de différentes façons. Il y a des peignes de buis, d'ivoire, d'écailles de tortues, de cornes de divers animaux & de plomb. Ces derniers ſervent à donner une couleur ardoiſée aux cheveux roux & trop ardens.

On a parlé ailleurs des peignes qui ſe font des dents ou os de mamorts qui ſe trouvent enfouis en terre en pluſieurs endroits de Moſcovie; ces peignes ne ſont pas moins beaux que ceux d'yvoire. *Voyez* DENT.

Il eſt défendu par les Statuts du métier de Peignier de faire ou de mettre en vente des peignes de bois blanc; on peut néanmoins en fabriquer s'ils ſont commandés.

A l'égard de la forme des peignes il y en a à dos, à deux côtés de dents, à l'Indienne, à macaron & de recourbés; ceux-ci ſont toujours de corne, très petits & à dents à demi ſerrées; ils ſont propres à relever les cheveux ſur le front; mode qui a cours en France depuis le commencement du dix-huitiéme ſiecle.

Les peignes à dos ſont arrondis d'un côté & n'ont qu'un rang de dents, qui s'enfonçant un peu dans le milieu forment une eſpece d'arc.

Les peignes à deux côtés ont double rang de dents qui ſont ſéparées par une traverſe où aboutiſſent le fond des dents.

Digitized by Google

Les peignes à l'Indienne ſont ceux dont les deux côtés ne ſont pas également enfoncés.

Enfin les peignes à macaron ſont à peu près de forme ovale, & aſſez ſemblables à cette eſpece de pâtiſſerie, qu'on appelle Macarons, d'où ils ont pris leur nom; ils ont auſſi deux rangs de dents.

Les Maîtres Peigniers de Paris tirent de Rouen preſque tout le buis, dont ils font leurs peignes. Ce ſont les Hollandois qui l'apportent à Rouen & qui le vont charger en Levant du côté de l'Archipel, Smyrne & Conſtantinople; il s'achete au cent peſant, & vient en buches; ce ſont les Maîtres Peigniers qui le débitent.

C'eſt auſſi de Rouen que vient la corne propre à la fabrique des peignes; elle y eſt apportée d'Angleterre. Il s'en fait à la vérité à Paris & même d'aſſez bonne: mais ſoit habitude (ce qui décide ſouvent en fait de négoce) ſoit qu'en effet la corne d'Angleterre convienne mieux au métier de Peignier, la corne Angloiſe a la préférence ſur la corne Pariſienne.

Les feuilles d'écaille de tortue & l'yvoire ou dents d'élephants ſe tirent pareillement de Rouen; mais il en vient encore en plus grande quantité de Nantes, de la Rochelle, de Bordeaux, & des autres Ports de France où les vaiſſeaux François les apportent; ſçavoir les écailles de tortues, des Iſles Antilles ou autres lieux de l'Amérique; & les dents d'élephants, de pluſieurs endroits des Côtes d'Afrique, ſur-tout de cette partie qu'on appelle la Côte des Dents, à cauſe de la quantité qui s'y en trouve.

Les inſtrumens dont les Peigniers ſe ſervent, ſont, la Scie, l'Eſcouene, l'Eſcouenette, le Carlet, l'Eſtadou, le Gland, la Greſle, le Tourne-fil & l'Allumelle.

La ſcie eſt trop connue pour en faire ici une exacte deſcription, outre qu'il en eſt amplement parlé à ſon propre article. Celle des Peigniers eſt toute d'acier, à la réſerve du manche qui eſt de bois, un peu recourbé pour le mieux empoigner. Elle ſert principalement à débiter les bûches de buis & les dents d'élephants, pour les réduire en copeaux.

L'eſcouene eſt de fer, d'un pouce & demi de largeur, & de ſix à ſept pouces de longueur. Elle a par deſſous des dents d'acier qui y ſont ajoutées & rivées. Ces dents qui en traverſent la largeur en forme de rainures, ſont fort affilées & tranchantes, miſes un peu en talus, & tournées vers le bout de l'inſtrument. Elles ont trois à quatre lignes de hauteur, & ſont à pareille diſtance l'une de l'autre. La queue qui eſt auſſi de fer, mais armée de bois pour la facilité de l'uſage, eſt tournée ſur le dos de l'eſcouene, & lui ſert de manche ou de poignée. C'eſt avec cet inſtrument, qui eſt une eſpece de rape, que les Peigniers dégroſſiſſent leurs copeaux. (Ils appellent ainſi les morceaux de buis qu'ils ont débités en petites tables de deux ou trois lignes d'épaiſſeur & de grandeur convenables aux peignes qu'ils veulent faire.)

L'eſcouenette eſt une petite eſcouene, ce qui s'entend ſeulement de la forme & de la longueur des dents, étant pour le reſte toute ſemblable à l'eſcouene. Leur ſeule différence eſt que l'eſcouenette eſt entiérement d'acier & toute d'une piece, c'eſt-à-dire, que les dents ſont priſes & limées dans ſon épaiſſeur, qui n'eſt en tout que de deux ou trois lignes; auſſi ne s'en ſert-on que pour achever de parer le copeau, & en faire, comme ils diſent, un peigne en façon.

Le carlet eſt un inſtrument d'acier de forme triangulaire, de quatre ou cinq lignes dans ſon plus épais; finiſſant en pointe d'un bout, avec un manche de bois de l'autre. Deux des côtés ont des dents fort fines: celui de deſſus eſt uni. On ſe ſert du carlet pour apprêter le peigne, c'eſt-à-dire, commencer, ou, comme on parle parmi ces Artiſans, amorcer les dents. Il faut trois ſortes de carlets pour chaque peigne.

L'eſtadou ſert à former, à ſéparer & à enfoncer les dents. Cet inſtrument eſt le plus compoſé de ceux dont ſe ſervent les Peigniers, & auſſi le plus difficile à conduire. Les deux principales pieces de l'eſtadou ſont ce qu'on appelle les deux Feuillets: ils ſe nomment ainſi, parce qu'en effet ce ſont deux feuilles de ſcie très minces, dont les dents ſont très fines & fort acerées.

L'une de ces pieces ſe nomme le haut Feuillet, & l'autre le bas Feuillet; ayant cette diverſe dénomination de la différente ſituation qu'ils ont, & de leur inégalité; le haut feuillet étant de toutes ſes dents plus large que le bas. Ils ſont d'ailleurs ſemblables, ſoit pour l'épaiſſeur, ſoit pour la longueur; celle-ci de ſix à ſept pouces, celle-là de demi-ligne ou environ.

Un morceau de bois rond, en tout de quinze pouces de long, dont la moitié ſert de manche, & deux pouces & demi de diametre, ſert de monture aux deux feuillets, les ſoutient & les unit par le moyen d'une double rainure dans chaque ouverture de laquelle l'un & l'autre s'enfonce avec force. Cet inſtrument ainſi monté reſſemble à une ſcie à main, & c'en eſt en effet une, à la réſerve qu'ayant double feuille, elle a doubles dents.

C'eſt avec cet eſtadou que, comme on l'a dit ci-deſſus en paſſant, l'on ſépare les dents des peignes; outil d'autant plus commode, qu'il peut également ſervir pour les groſſes & les menues dents; ſuffiſant pour faire fin, de ne point ou peu ſéparer les feuillets; & pour faire gros, de mettre entre les deux une petite languette de parchemin ou de carte, pour les tenir plus entr'ouverts.

Le gland eſt un outil ou eſpece de tenailles tout de bois, qui ſert à tenir le peigne lorſqu'il eſt en façon, & qu'on veut en faire les dents. Il a deux parties, toutes deux faites en façon de battoir carré; mais dont celui d'en-bas a un long manche pour l'affermir ſur l'établi. Ces deux parties du gland ſont poſées l'une deſſus l'autre, & unies par le milieu avec une cheville mobile de fer ou de bois ſeulement; enſorte que lorſqu'on y veut mettre le copeau & l'y arrêter, il ſuffit d'enfoncer un coin auſſi de bois entre les deux manches; ce qui en les ſéparant fait baiſſer les deux parties oppoſées, & y ſerre fortement le morceau de buis ou d'yvoire dont on veut ſéparer les dents.

La greſle ſert à dreſſer le peigne, c'eſt-à-dire, à l'achever: on s'en ſert ſur-tout à finir les groſſes dents. C'eſt une eſpece de ſcie.

Le tourne fil eſt d'acier avec un manche de bois. Il eſt de figure quarrée, long de quatre ou cinq pouces, & d'environ quinze lignes de large, épais de deux lignes dans le milieu, & finiſſant en une eſpece de taillant, mais qui eſt émouſſé de trois côtés. C'eſt avec cet outil qu'on affute l'eſcouene, l'eſcouenette & les carlets, & qu'on leur donne le fil à peu près comme les Bouchers affilent leurs

Digitized by Google

couteaux avec le morceau de fer rond qu'ils appellent un Fuſil.

Enfin l'allumelle, qui le plus ſouvent eſt faite d'un morceau de lame d'épée, mais dont le tranchant eſt rebouché, ſert à polir & à liſſer les peignes lorſqu'ils ſont achevés; ce qui eſt la derniere façon qu'ils reçoivent de la main du Peignier.

On appelle les Oreilles d'un peigne, ces deux eſpeces de groſſes dents qui le terminent des deux côtés, & qui renferment les véritables dents. C'eſt de ces oreilles que l'on commence à compter ce qu'on nomme les Tailles des peignes par leſquelles on diſtingue leurs numeros, c'eſt-à-dire, leur grandeur. Chaque taille eſt à peu près eſtimée ſur le pied de ſix lignes de largeur.

Le commerce des peignes eſt très conſidérable en France; & il s'en fabrique de toutes les ſortes en pluſieurs de ſes principales Villes: mais c'eſt principalement à Paris & à Rouen qu'il s'en fait & qu'il s'en débite de meilleurs & en plus grande quantité.

Les envois de Rouen ſe font ordinairement par numeros, dont il y en a de deux ſortes pour ce qui regarde les peignes de buis, & d'une ſeulement pour les peignes de corne.

Les plus petites eſpeces de buis ſe déſignent par des numeros de lettres, & les plus grandes par des numeros de chiffres.

Les lettres ſont n° A, n° B, n° C, n° D, & n° O, après quoi commencent les numeros de chiffres, qui ſont n° 1, n° 2, n° 3, & ainſi de ſuite juſqu'à n° 12, qui ſont les plus grands.

Le n° A, qui eſt le plus petit, n'a gueres que deux pouces de largeur d'une oreille à l'autre; & de cette meſure tous les autres numeros tant de lettres que de chiffres, s'augmentent ſucceſſivement de tailles en tailles, c'eſt-à-dire, de chacun environ ſix lignes; enſorte que les plus grands peuvent avoir huit à dix pouces.

Comme on ne fait point de peignes de corne auſſi petits que de buis, les numeros de ces premiers ne commencent qu'au n° 4 des autres; mais auſſi vont-ils plus loin, & l'on en compte depuis le quatriéme n° juſqu'à n° 15 avec la même proportion des tailles que pour ceux de buis.

Il n'y a point de numero pour les peignes d'écaille ou d'yvoire; la beauté & le prix de ces matieres les ôtant de la régle commune, outre qu'il ne s'en fait gueres qu'à Paris.

Ce qu'on vient de dire de ce qui s'obſerve par rapport aux numeros dans le négoce des peignes qui ſe fabriquent & ſe vendent à Rouen, ſuffit pour donner une idée de tous les autres; n'y ayant aucune ou peu de différence.

Les peignes de bois, de buis & de corne payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de mercerie; ſçavoir 4 liv. le cent peſant d'entrée, & 3 liv. de ſortie auſſi le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

S'ils viennent des Pays Etrangers, ils payent auſſi comme mercerie, mais à raiſon de 10 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & à la ſortie, s'ils ſont déclarés pour l'Etranger, ſeulement 2 liv. conformément au même Arrêt.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir:

Les peignes de Roince 3 ſ. de la caiſſe d'ancienne taxation, & 1 ſ. du cent peſant de nouvelle réappréciation.

Les peignes de Languedoc 8 ſ. 9 den. de la caiſſe d'anciens droits, & 3 ſols du cent peſant de nouveaux.

Et la charge 17 ſ. 6 den. la réappréciation, comme deſſus.

PEIGNE. C'eſt auſſi parmi les Ouvriers qui travaillent ſur le métier avec la navette une eſpece de chaſſis long & étroit, qui eſt diviſé en quantité de petites ouvertures.

Ces ouvertures ſont formées par de menus fils d'archal un peu applatis, & quelquefois avec de petits morceaux de cannes ou roſeaux coupés fort déliés, & attachés très près les uns des autres en égale diſtance entre deux manieres de regles de bois.

C'eſt dans les petites eſpaces qui reſtent entre les fils de fer ou les roſeaux, qu'en termes du métier on nomme des Dents, qu'on fait paſſer les fils qui compoſent les chaînes des étoffes, des toiles, des balins & autres tels ouvrages de navette.

Les deux groſſes dents ou morceaux de bois qui ſont aux deux extrémités ou bouts des peignes, ſont appellés Gardes.

Le peigne eſt enchaſſé dans le bas de cette partie mobile du métier que l'on nomme la Chaſſe ou le Battant, & eſt auſſi long que l'étoffe ou la toile doit être large. On l'appelle auſſi Rot ou Rocq, à cauſe de ces petits morceaux de roſeau dont la plupart des peignes ſont compoſés. *Voyez* CHASSE. *Voyez auſſi l'article des Metiers des Manufactures.*

Les peignes de Tiſſerant payent les droits de la Douane de Lyon; ſçavoir 20 ſols la balle pour l'ancienne taxation, & 4 ſols pour la nouvelle réappréciation.

Les peignes à faire les velours & futaines payent 25 ſols de la balle, tant d'anciens que de nouveaux droits.

PEIGNE. C'eſt encore une ſorte d'inſtrument en forme de grande carde de fer, dont les dents ſont longues, droites & fort pointues par le bout, dont on ſe ſert dans les manufactures de lainage à peigner la laine deſtinée pour faire la chaîne de certaines étoffes. C'eſt cette laine ainſi peignée que l'on appelle ordinairement Eſtaim.

On ſe ſert auſſi de peignes dans quelques autres manufactures, pour peigner diverſes ſortes de matieres, comme bourre de ſoie, chanvre, &c. leſquels ſont en quelque maniere ſemblables à ceux pour la laine, mais plus petites.

PEIGNE. On appelle encore de la ſorte un inſtrument dentellé dont ſe ſervent les Hauteliſſiers pour battre & ſerrer leur ouvrage. Il eſt de bois dur & poli, de huit à neuf pouces d'épaiſſeur du côté du dos, d'où il va toujours en diminuant juſqu'à l'extrémité des dents. On s'en ſert à la main.

Le peigne des Baſſeliſſiers eſt à peu près de même, hors qu'il a des dents des deux côtés. Les uns & les autres ſont ordinairement de buis ou d'yvoire. *Voyez* HAUTE-LISSE.

PEIGNE. Les Tonneliers nomment le Peigne d'une futaille, l'extrémité des douves à commencer depuis le jable. On dit Remettre un peigne à une piece de vin, pour dire, ajouter une allonge à une douve qui s'eſt rompue ſur le jable.

PEIGNE. Les Boulangers qui font le biſcuit de mer appellent quelquefois un peigne un petit inſtrument dont ils ſe ſervent à faire diverſes figures ſur leurs galettes. Son véritable nom eſt une Croiſoire. *Voyez* cet article.

PEIGNE', PEIGNE'E. De la ſoie peignée, Du chanvre & du lin peignés, De la laine peignée. Ce ſont celles de ces matieres qui ont paſſé par

Digitized by Google

cette eſpece de grandes cardes qu'on nomme des Peignes.

PEIGNER LA LAINE. C'eſt la tirer ou la faire paſſer à travers les dents d'une eſpece de grande carde que l'on nomme Peigne, pour la diſpoſer à être filée.

Lorſque la laine a paſſé par le peigne, & qu'elle a été peignée, on l'appelle Laine Eſtaim; & quand elle a été filée après avoir été peignée, on lui donne le nom de Fil d'Eſtaim. *Voyez* CARDES & ESTAIM.

PEIGNERAN. Terme de Manufacture, particuliérement en uſage dans la Sayetterie d'Amiens. Il ſignifie l'Ouvrier qui fait les peignes dont ſe ſervent les Houpiers qui apprêtent les laines de cette Manufacture.

Par l'article 1 du nouveau Réglement de 1722 pour les Manufactures d'Amiens, il eſt défendu aux Peignerans ou faiſeurs de peignes, de faire aucuns peignes de moindre compte que de vingt-quatre broches, ſur le compte de ſix pouces & demi de ville pour le talon, & ſur celui de ſix pouces entre la premiere & la vingt-quatriéme brochée. *Voyez* l'article des Réglemens.

PEIGNEUR DE LAINE. Ouvrier qui démêle la laine, qui la peigne avec une eſpece de grande carde de fer, que l'on nomme Peigne.

Les Maîtres Cardeurs de Paris ſont qualifiés par leurs Statuts, de Maîtres Cardeurs-Peigneurs & Arçonneurs de laine, &c. *Voyez* CARDEUR.

PEIGNIER. Celui qui fait des peignes.

Les Peigniers ſont une Communauté des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Ils ſont qualifiés dans leurs Statuts Maîtres Peigniers, Tablettiers, Tourneurs & Tailleurs d'images d'yvoire.

Ces Statuts leur furent donnés ou plutôt renouvellés par Jacques Toutteville Prevôt de Paris en 1507; Henri III les confirma par ſes Lettres Patentes du mois de Juin 1578; & Henri IV par les ſiennes de 1600, dont néanmoins l'enregiſtrement au Greffe du Châtelet fut reculé juſqu'en 1604: enfin les charges de Jurés en titre d'Office créées au mois de Mars 1691, ayant été réunies & incorporées à cette Communauté le 12 Juin de la même année, Louis XIV par ſes Lettres Patentes de réunion les confirma de nouveau, y ajoutant quelques articles de diſcipline pour les droits de réception à l'apprentiſſage & à la maîtriſe.

La Communauté eſt gouvernée par des Jurés dont l'élection & les viſites ſe font comme dans les autres Communautés.

L'apprentiſſage eſt de ſix ans.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois; il lui eſt néanmoins loiſible d'en prendre un ſecond pourvû qu'il ſoit Fils de Maître.

Le fils de Maître n'eſt point tenu au chef-d'œuvre, non pas même à l'expérience, le témoignage des Jurés leur en tient lieu; tout autre Aſpirant le doit.

L'Apprentif étranger, c'eſt-à-dire, qui a fait apprentiſſage dans les Villes du Royaume où il y a maîtriſe, ne peut être reçû à celle de Paris qu'il ne juſtifie de ſon apprentiſſage, & qu'il n'ait ſervi encore trois ans chez les Maîtres.

Aucun Compagnon n'a licence de travailler en chambre, ni les Maîtres de leur fournir de la beſogne, ou d'acheter celle qu'il a faite, ſous peine d'amende.

Enfin toute marchandiſe foraine doit être viſitée & celle de la Ville marquée au poinçon de chaque Maître, dont l'empreinte doit ſe conſerver ſur le Tableau dépoſé dans la chambre du Procureur du Roi.

Il faut remarquer que cette marque ne s'obſerve ordinairement que pour les peignes, & que preſque toujours elle ne conſiſte qu'en quelques lettres majuſcules de l'alphabet, comme un A couronné & autres ſemblables.

Une autre remarque c'eſt que les Maîtres de cette Communauté ſemblent s'être partagés les ouvrages de leurs métiers, les uns ne faiſant que des peignes, & les autres que de la tabletterie. *Voyez* TABLETTIER.

Le Patron de cette Communauté eſt S. Hildevert Evêque de Meaux dont elle célebre la Fête dans l'Egliſe de ſainte Croix de la Cité, où eſt érigée la Confrérie de ce Saint.

PEIGNONS, ou PIGNONS. Sortes de laines d'une très mauvaiſe qualité qui ne ſont proprement que les reburs, ou plutôt ce qui reſte des laines qui ont été peignées avant que d'être filées pour faire la chaîne de certaines ſortes d'étoffes.

Les peignons ſont du nombre des méchantes laines qu'il n'eſt pas permis aux Ouvriers & Façonniers de mêler avec celles de bonne qualité pour la fabrique des draps, ſerges, ratines, & autres ſemblables étoffes de prix. L'article 11 du Reglement du 30 Mars 1700, fait pour la fabrique des bas & autres ouvrages au métier, ordonne qu'il ne pourra être employé dans leſdits ouvrages aucunes laines peignons.

PEIGNURES. Cheveux qui tombent quand on ſe peigne. On met les peignures au nombre des cheveux morts, qui ſont moins propres à faire des perruques que ceux qu'on appelle Cheveux vifs. *Voyez* CHEVEUX.

PEILLES. Vieux chiffons ou morceaux de toile de chanvre & de lin qui s'employent dans la fabrique du papier. *Voyez* PAPIER. *Voyez auſſi* CHIFFONS.

PEILLIER. Celui qui ramaſſe des peilles ou chiffons; on le nomme plus communément Chiffonnier. *Voyez* CHIFFONNIER.

PEINDRE. C'eſt employer des couleurs pour repréſenter quelque objet. On peint en huile, à freſque, en détrempe, en mignature, en paſtel, en émail.

Les matieres les plus ordinaires ſur leſquelles on peut peindre ſont la toile, le bois, l'or, le cuivre, le vélin, le papier.

Les enduits de plâtre ſervent auſſi pour les grands ouvrages, ſur-tout aux dômes ou coupoles des Egliſes, aux plafons des palais & grands bâtimens, aux perſpectives des jardins ou autres lieux, & dans tous les endroits qui peuvent être expoſés aux intemperies de l'air.

Les couleurs qui ſervent à la peinture ſont les blancs de chaux, de plomb, de céruſe, les maſſicots jaunes & blancs, l'orpin, la mine de plomb, le cinnabre ou vermillon, la laque, les cendres bleues & vertes, l'inde, le ſtile de grain, les noirs de fumée ou d'yvoire, le verd de gris, l'émail; diverſes terres, comme le jaune de Naples, le verd de Veronne, le rouge violet d'Angleterre, la terre d'ombre, la terre de Cologne, l'ocre de Ruth & les ocres jaunes & rouges, le verd d'iris, le verd de montagne, enfin le carmin & l'outremer; ces deux dernieres ſont précieuſes & de grand prix.

Ces couleurs ſe vendent par les Marchands Epiciers.

Digitized by Google

ciers-Droguiſtes ; il en eſt parlé de toutes dans leurs articles où l'on peut avoir recours.

Les liqueurs qui lient & délayent les couleurs ſont, pour la peinture en huile, les huiles de noix, de lin, d'aſpic & de thérébentine ; Pour celles à trempe, ou comme on dit ordinairement, en détrempe, la colle forte ou celles faites avec des rognures de gands ou de parchemins, quelquefois de la gomme bien bouillie ; & pour la mignature, de ſimple eau raiſonnablement gommée.

C'eſt auſſi chez les Epiciers-Droguiſtes que ſe vendent ces drogues, auſſi-bien que les différens vernis, ſoit qu'ils ſoient faits avec la thérébentine & le ſandarac ; ou avec l'eſprit de vin, le maſtic, la gomme laque & l'ambre blanc.

On parlera de la peinture ſur l'émail & ſur le verre à leur article particulier.

A l'égard des différens objets que l'on peut repréſenter à l'aide du deſſein & de la diverſité des couleurs, ils ſont, pour ainſi dire, infinis, parce que le Peintre ne ſe borne pas ſeulement à ceux qui frappent ſes yeux, mais à tous ceux qu'une imagination féconde eſt capable de diverſifier, comme dans des groteſques au-delà de ce qu'on peut dire. *Voyez* PEINTRE *ou* PEINTURE.

PEINT, PEINTE. On appelle Satins peints, Toiles peintes, des ſatins & des toiles de coton des Indes, ou contrefaites en Europe, ſur leſquelles ſont repréſentées en couleurs très vives diverſes figures d'hommes, d'animaux & de fleurs.

Les ſatins des Indes peints, autrement nommés Furies ; & les toiles peintes auſſi des Indes qui ont quantité de noms différens ſuivant leurs différentes qualités & les lieux d'où on les tire, ont fait autrefois un grand objet de commerce en France ; & ce n'eſt pas ſans raiſon que le négoce & l'uſage en ont été interdits par tant d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts du Conſeil, ſoit ſous le regne de Louis XIV, ſoit au commencement de celui de Louis XV.

En effet on a vû longtems les manufactures des légeres étoffes propres à faire des habits aux femmes du commun, ou à être employées en meubles de campagne, négligées & abandonnées, & l'entêtement pour ces ſatins & ces toiles étoit venu à un tel point à la Cour & à Paris, que contre le goût ordinaire des Dames qui aiment la parure & la magnificence, elles ne vouloient plus s'habiller d'autres étoffes ; en ſorte que les manufactures de Lyon & de Tours pour les riches étoffes qui ſervent aux habits d'hiver, ou pour les taffetas ſimples ou façonnés pour ceux d'été, avoient eu le même ſort, & que le commerce de ces deux Villes s'en alloit entiérement être perdu.

On pourroit ici entrer en quelque détail du négoce & des qualités de ces toiles & de ces ſatins ; mais peut-être auroit-il été plus à propos de n'en avoir point du tout parlé, & de laiſſer dans un oubli éternel des marchandiſes & un entêtement qui ont réduit à la mandicité un ſi grand nombre de malheureux Ouvriers.

PEINTADE. Ce mot ſignifie une toile peinte. Tavernier en parlant de Maſulipatan, place importante du Royaume de Golconde, dit que c'eſt en cette Ville que ſe font les plus belles peintades de toutes les Indes.

PEINTRE. Celui qui exerce l'art de Peinture.

Il y a à Paris une Communauté des Maîtres de cet art, à laquelle celle des Maîtres Sculpteurs fut unie dès le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle.

Quoique ce ne ſoit que depuis le regne de François I le reſtaurateur des ſciences & des beaux Arts en France, que la peinture ait commencé de s'y perfectionner & de s'y élever à ce point de goût & de génie où on la voit parvenue depuis le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle ; cependant il paroît aſſez que cet art, tout informe qu'il étoit alors, y a toujours été en eſtime & en réputation, puiſque la Communauté des Peintres eſt une des plus anciennes, & depuis pluſieurs ſiécles une des plus conſidérables de celles qui ſe ſont établies dans la Capitale du Royaume.

Les Statuts de cette Communauté ne ſont à la vérité que de l'année 1391 ; mais les huit articles qui compoſoient tous leurs premiers Statuts, & qui y ſont rappellés, ſont d'un ſtile ſi ſimple & ſi naïf, qu'on ne peut douter qu'ils ne ſoient au moins du même âge que la troiſiéme race des Rois de France.

Charles VI en 1430 ajouta aux priviléges contenus dans ces Statuts, l'exemption de toute taille, ſubſides, guet, garde, &c. Henri III les confirma par des Lettres Patentes du 5 Janvier 1583, & y ajouta deux articles concernant les Apprentifs ; l'un qui régle leur apprentiſſage à cinq ans, & l'autre qui les oblige à ſervir encore quatre autres années chez les Maîtres en qualité de Compagnons.

L'union des deux Communautés des Peintres & des Sculpteurs ayant été faite, comme on l'a dit, il fut ordonné par Sentence du mois de Mars 1613, confirmée par Arrêt du mois de Septembre de la même année, que l'union ſubſiſteroit ; & pour mieux l'entretenir, que des quatre Jurés de la Communauté deux ſeroient Peintres & deux ſeroient Sculpteurs, & qu'aucun chef-d'œuvre ne ſeroit donné ni fait qu'en preſence des uns & des autres.

Trente-quatre nouveaux articles furent dreſſés en 1619, pour être ajoutés aux anciens Statuts, & ſur le vû des Officiers du Châtelet en date du 10 Octobre 1620, ils furent confirmés par Lettres Patentes de Louis XIII au mois d'Avril 1622 ; mais y ayant eu quelque défaut dans les Lettres pour l'adreſſe qui n'avoit pas été faite au Parlement, il fallut encore deux Arrêts du Conſeil, l'un de 1623, & l'autre de 1637 pour leur vérification & entérinement.

La Communauté des Maîtres Sculpteurs & Peintres de la Ville de Paris demeura en cet état juſqu'en l'année 1651, que l'érection de l'Académie de Peinture & Sculpture, faite à Paris trois ans auparavant en vertu des Lettres Patentes de Louis XIV, y apporta quelque changement.

Ce fut cette année que ſe fit la jonction des deux corps, & que pour entretenir la paix & ménager réciproquement leurs priviléges, il fut dreſſé un Réglement en 12 articles pour leur ſervir de Statuts communs.

Le premier de ces articles ordonne que l'union ſe fera ſous le nom d'Académie Royale de Peinture & Sculpture, & qu'il y aura un lieu deſtiné aux Aſſemblées ; & par un autre article ce lieu eſt appellé la Chambre de la jonction.

Le deuxiéme accorde à tous les Académiciens & aux Maîtres qui ont paſſé par les Charges, la faculté d'aſſiſter, s'ils veulent, aux Aſſemblées.

Par le troiſiéme les enfans des Académiciens &

des Maîtres ſont également reçûs à deſſiner à l'Académie; & par le ſixiéme les Académiciens ſont déchargés de la viſite des Jurés des Maîtres. Les autres ſont moins importans.

Le Contrat de l'union eſt du 4 Aout 1651; & l'Arrêt du Parlement qui le confirme, obtenu en conſéquence du douziéme & dernier article, eſt du 7 Juin 1652.

Depuis les Statuts de 1622 il eſt intervenu pluſieurs Arrêts du Conſeil & de la Cour du Parlement, & quantité de Sentences des Lieutenans Civil & de Police qui les ont confirmés en certains articles & changés en d'autres.

Les principaux ſont une Sentence du 19 Décembre 1639, pour la viſite qui ſe doit faire tous les mois, même dans les lieux privilégiés; une autre du 20 Juillet 1660, qui défend aux Maîtres d'avoir plus d'un Apprentif; une du Lieutenant de Police en forme de Réglement pour la diſtribution des jettons d'argent aux quatre Jurés, aux douze anciens Maîtres & aux ſix jeunes, qui aſſiſtent aux receptions des Aſpirans du 20 Septembre 1669; une du 16 Juin 1671, pour la reddition des comptes; une du 30 Septembre 1676, pour l'élection des Jurés, qui porte que tous les anciens Maîtres qui ont paſſé par la Jurande, vingt modernes & vingt jeunes ſeront mandés aux Aſſemblées; un Arrêt du Parlement du 9 Mars 1679, qui augmente du double la diſtribution des jettons d'argent ordonnée par la Sentence de 1669, qui en attribue quatre à chacun des anciens Maîtres & deux à chacun des ſix jeunes qui aſſiſtent aux receptions; enfin un Arrêt du Conſeil du Roi du 15 Mai 1696, portant réunion & incorporation à la Communauté des quatre charges de Jurés en titre d'Offices créées par l'Edit de 1691, & de celles d'Auditeurs-Examinateurs des Comptes auſſi créées par celui de 1694.

Il y en a quantité d'autres qui conſervent aux Maîtres de la Communauté le droit qu'ils ont ſeuls de faire & vendre toutes ſortes de tableaux & ouvrages de peinture & ſculpture, & qui en défendent le commerce & la fabrique aux Maîtres des autres Communautés, particuliérement aux Maîtres Maçons, Charpentiers, Parfumeurs, Merciers, Fondeurs, Selliers, Tourneurs, Doreurs ſur cuirs, &c. même aux Huiſſiers ou autres Particuliers de faire des ventes publiques de tableaux, ſi ce n'eſt en cas d'inventaire & ſaiſie, ou en vertu d'une Ordonnance obtenue du Lieutenant Civil.

Cette Communauté comprend pluſieurs autres profeſſions qui y ont rapport, & elle ſe qualifie la Communauté des Maîtres de l'art de peinture, ſculpture, gravure & enluminure de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Ce qu'on a dit ci-deſſus de la jonction de l'Académie Royale avec la Communauté des Peintres eſt une eſpece d'engagement d'en donner au moins une legere idée avant que de finir cet article.

L'Académie Royale de Peinture & de Sculpture doit ſon établiſſement à M. Sublet des Noyers Sécretaire d'Etat, Intendant des Finances, & Surintendant des bâtimens du Roi; elle eſt redevable de ſon accroiſſement au Cardinal Mazarin & au Chancelier Seguier; mais pour ſon entiere perfection elle la doit à M. Colbert à qui la France doit auſſi tant d'autres établiſſemens ſi utiles pour l'avancement des beaux Arts & des Manufactures.

Les Lettres Patentes du Roi pour l'érection de cette Académie ſont du mois de Février 1648, mais ſeulement enregiſtrées au mois de Juin 1652 par le même Arrêt, qui (comme on l'a dit plus haut,) confirma le Contrat de jonction des Académiciens & des Maîtres Peintres qui avoient fait oppoſition aux Lettres.

En 1654 il fut ajouté vingt-un articles de Réglement aux anciens Statuts de l'Académie confirmés par de nouvelles Lettres Patentes du 4 Décembre, vérifiées & enregiſtrées au mois de Juin de l'année ſuivante. Le 28 du même mois de Décembre le Roi accorda à l'Académie par un Brevet la Gallerie du College Royal pour y tenir les Aſſemblées, & y faire les leçons publiques & exercices de l'Académie.

Il faut remarquer qu'elles furent depuis tranſferées dans cette partie du Palais Royal qu'on nommoit alors le Palais Brion, & qu'y ayant été tenues juſqu'en 1692, elles furent enfin fixées dans un des Appartemens du vieux Louvre; honneur que cette Académie partage avec l'Académie Françoiſe & les deux Académies des Médailles & des Sciences.

Le même Brevet de 1654 aſſigne un fond de mille livres pour les gages des Officiers & Modéles, il donne auſſi droit de committimus à 30 des Officiers ou anciens Académiciens.

D'autres Lettres Patentes de 1655 confirment & augmentent les priviléges juſques-là accordés à l'Académie, nomment le Cardinal Mazarin pour Protecteur & révoquent toutes Lettres juſques-là données aux Particuliers pour faire leçons publiques de peinture & ſculpture, ou poſer modéle ainſi qu'il y en eut auſſi en 1663 qui révoquérent toutes Lettres de Peintre du Roi, avec obligation à ceux qui les avoient de s'unir à l'Académie s'ils en vouloient jouir.

Enfin au mois de Décembre de cette même année, le Roi ajoutant toujours de nouveaux témoignages de ſa protection Royale pour l'Académie de Peinture & Sculpture, augmenta le fond de 1000 livres juſqu'à 4000 livres pour les penſions des Profeſſeurs, diſtribution des prix, payemens des modéles, &c. & nomma pour remplir la place de Protecteur vacante par la mort du Cardinal, le Chancelier Seguier, & pour Vice-Protecteur M. Colbert pour lors Intendant des Finances; qui depuis devenu Secretaire d'Etat, Contrôleur Général des Finances, Sur-Intendant & Ordonnateur Général des Bâtimens & Jardins du Roi, Arts & Manufactures de France, fut auſſi Protecteur après la mort du Chancelier.

C'eſt dans ces mêmes Lettres que les Eleves des Académiciens ſont déclarés capables après trois ans d'étude, d'être Aſpirans à la Maîtriſe, & d'être reçûs Maîtres des Arts de Peinture & Sculpture dans toutes les Villes du Royaume, de même que les autres Apprentifs des Maîtres. Elles ne permettent néanmoins aux Académiciens d'avoir qu'un ſeul Eleve à la fois.

C'eſt de cette Ecole Françoiſe que ſont ſortis tant d'excellens Peintres & d'habiles Sculpteurs, qui l'emportent de bien loin ſur tous ceux des Ecoles modernes, & qui ſuivent de ſi près, s'ils ne les égalent pas, ces Peintres & ces Sculpteurs célébres qui ont rendu les Ecoles d'Italie ſi fameuſes.

PEINTRE AU GROS PINCEAU. Il ſe dit des Ouvriers qui impriment des peintures en huile ou

en détrempe ſur toutes ſortes d'ouvrages, & qui ne ſe ſervent que d'une groſſe broſſe pour appliquer les couleurs.

PEINTRE EN EMAIL. *Voyez* EMAIL.

PEINTRE SUR VERRE. *Voyez* VERRE.

PEINTRE EN MIGNATURE. *Voyez* MIGNATURE.

PEINTRE EVANTAILLISTE. *Voyez* EVANTAILLISTE.

Commerce des Maîtres Peintres du Pont Notre-Dame & du Quay de Gefvres.

Les Peintres qui font ce commerce ne ſont point différens des Maîtres Peintres dont on a rapporté les Statuts. Ils compoſent avec eux une ſeule & même Communauté; ils ſont reçûs comme eux à l'apprentiſſage & à la Maîtriſe: ils ont les mêmes Jurés, & ſont comme eux ſujets aux viſites & à tout le reſte de la diſcipline, & de la police du Corps. En un mot, la ſeule différence qu'il y a entr'eux ne conſiſte guere qu'en ce que les Peintres Marchands ne ſe contentent pas, comme les autres, de vendre leurs propres ouvrages, s'ils ſont aſſez habiles pour en faire, mais encore font négoce de ceux d'autrui, & y ajoutent encore toute ſorte d'ouvrages de dorures & de ſculpture, qu'ils font faire par les Sculpteurs & Doreurs de leur Communauté.

Le commerce de ces Peintres comprend donc tout ce qui ſe peut faire en peinture & en ſculpture, ſoit dorée, ſoit argentée, ſoit cuivrée, en détrempe, & à l'huile.

Pour ce qui regarde la peinture, leurs tableaux ſe diſtinguent par différens noms, dont les principaux ſont les tableaux curieux ou de cabinet, les deſſus de portes, les deſſus de cheminées, les dévotions, les groteſques, & les portraits de Cour. On peut y ajouter des eſtampes de toutes ſortes qu'ils mettent en cadre.

Tous ces ouvrages, à la réſerve des eſtampes & des portraits de Cour, ne ſe conſomment gueres que dans Paris & dans quelques Provinces qui en ſont voiſines; à l'égard des portraits de Cour & des eſtampes en cadre, on en envoye beaucoup à l'Etranger, particuliérement aux Iſles Françoiſes de l'Amérique & en Flandres. On en faiſoit auſſi un grand commerce à Lima & aux autres Villes Eſpagnoles de la mer du Sud, lorſque les Malouins avoient permiſſion d'y envoyer leurs Vaiſſeaux.

Les ouvrages de ſculpture & dorure que les Peintres-Marchands ont coutume d'avoir dans leurs Magaſins, ſont des bordures de toutes ſortes, des conſoles, des pieds à goblets; des pieds à campanne, des bras, des plaques, des pieds de pendules, des luſtres, des bâtons de Confrérie, des expoſitions, des tabernacles, des chandeliers, des croix, des moulures ou tringles pour les miroirs, unies ou ſculptées, depuis un pouce de large juſqu'à trois, & de ſix, ſept ou huit pieds de haut, des Crucifix d'yvoire, montés ſur du velours & bordés, des bouquets artificiels, des pots à bouquets, des tables de marbre avec leurs pieds, & quelques autres ſemblables ornemens, particuliérement pour les Egliſes.

Tous ces ouvrages de dorure, ſont ou dorés, ou argentés ou cuivrés: ceux qui ſont dorés, s'ils ſont ordinaires, ſont dorés d'un or qu'on appelle or pâle ou or commun, & ſi l'on veut qu'ils ſoient propres, on y emploie de l'or qu'on nomme or jaune. Ces deux ors s'appliquent de la même maniere, à la réſerve que ſur l'or commun, on met un vermeil qui en rehauſſe la couleur, & que ſur l'or jaune on paſſe une couche légere d'une colle ſalie. Les ouvrages d'or jaune, ſont au moins d'un cinquiéme plus chers que ceux où l'on n'employe que de l'or pâle. *Voyez* l'article de la Dorure.

Les ouvrages argentés ſe font de deux manieres; les uns s'argentent en blanc, & les autres s'argentent en jaune. On appelle ouvrage argenté en blanc celui où l'on laiſſe à l'argent la couleur qui lui eſt naturelle, & argenté en jaune celui auquel par le moyen d'un verni, on donne la couleur de l'or; ce dernier, en terme de Doreur, ſe nomme argent verni, argent colorié, ou argent doré, ces trois noms ne ſignifiant que la même choſe. Quand cet argent eſt nouvellement fait, & que le verni eſt bien employé, il eſt difficile de le diſtinguer d'avec la dorure fine, mais il ſe diſſipe à la fin & devient preſque blanc.

Enfin les ouvrages cuivrés ſont ceux où l'on ne ſe ſert que d'or faux, c'eſt-à-dire, de cuivre battu en feuilles & mis en œuvre comme l'or fin.

Cette derniere dorure, auſſi bien que celle d'argent verni, ſont défendues par une Sentence de Police en forme de Réglement du 27 Juin 1721, confirmée par un Arrêt du Parlement du 16 Décembre enſuivant, & ſeulement permis ſous certaines conditions.

A l'égard du dernier, il eſt dit que conformément aux articles ſix, ſept & huit des anciens Statuts de la Communauté, les Maîtres pourront l'employer dans leurs bordures, pieds de table & de chaiſes, & autres ouvrages, à la charge de mettre auxdits ouvrages une marque d'argent en lieu apparent; & avant de les dorer d'argent verni, de les porter au Bureau de leur Communauté, pour être marqués par les Jurés d'un plomb, ſur lequel ſeront imprimées d'un côté les armes de ladite Communauté, & de l'autre ces mots, ARGENT VERNI SANS OR.

Pour ce qui eſt des ouvrages cuivrés, il eſt pareillement fait défenſes aux Maîtres de faire ni d'expoſer en vente aucune bordure de cette ſorte, ſans un ordre exprès & par écrit des particuliers qui leur en demanderont; auquel cas leſdits Maîtres ſeront tenus de faire leur déclaration au Bureau de la Communauté ſur un regiſtre qui ſera tenu à cet effet, de la quantité des bordures & autres ouvrages qui leur auront été commandés; enſemble du nom & domicile de ceux qui leur en auront donné l'ordre; leſquels ordres leſdits Maîtres ſeront tenus de garder par devers eux, pour les repréſenter toutes fois & quantes ils en ſeront requis; & que leſdits Maîtres ſeront pareillement tenus d'apporter au Bureau leſdites bordures & autres ouvrages cuivrés, pour y être marqués d'un plomb comme ceux d'argent verni avec cette inſcription: OUVRAGES DE CUIVRE, le tout à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Il eſt auſſi défendu de mêler l'argent verni ou le cuivre avec l'or fin, & cela pour prevenir la tromperie de quelques Maîtres peu ſcrupuleux, qui ſe contentent de faire en or tous les devans des bordures & n'employent dans les derrieres & dans les gorges que de l'argent verni ou du cuivre.

Détail des différentes Bordures qui ſe vendent par les Maîtres Peintres.

On peut diſtinguer les bordures en deux ſortes, ſçavoir en bordures à tableaux, & en bor-

dures pour eſtampes; les unes & les autres ont des noms différens & des grandeurs déterminées.

Les bordures à tableaux ſe diviſent en bordures dorées unies, en bordures à la Romaine, bordures à cordons, bordures à cartouches ou ornemens, bordures à coins ſimples, bordures à coins & milieu, enfin en bordures à ornemens en dedans. Il s'en fait quelquefois de ces dernieres dont les ornemens ſont d'une eſpece de pâte que l'on modele dans des moules; on les nomme bordures de compoſition. Il n'y a que deux boutiques à Paris où il ſe vende de ces ſortes de bordures, encore n'y a-t-il gueres d'apparence que cette fabrique dure long-tems, non-ſeulement pour le mauvais uſage de cette fauſſe ſculpture, dont les ornemens ſont ſujets à tomber, mais encore à cauſe de l'oppoſition des Maîtres Sculpteurs, qui en 1724 ont intenté procès à ceux qui font de ces bordures, pour leur en faire interdire la fabrique & la vente.

Les noms des bordures à eſtampes, ſont les modes, les baſins, les grecs, les pecouls ou petits baſins, les paſſions, les têtes de mort, les grands vélins, les vélins bâtards, & les petits vélins. Ces noms viennent, ou de quelques Graveurs dont les ouvrages ont été recherchés, comme les Baſins & les Pecouls, ou de certaines eſtampes qui ont été en vogue, comme les modes, ou enfin d'autres eſtampes dont les grandeurs ſont toujours certaines, comme les vélins, c'eſt-à-dire, les images imprimées ſur du vélin.

Toutes ces bordures, tant celles à tableaux que celles à eſtampes, ont des hauteurs, & des largeurs déterminées; ces dernieres par le volume des eſtampes, & les autres par la grandeur des toiles ordinaires ſur leſquelles les Peintres ont coutume de peindre leurs tableaux qui eſt toujours la même. Il eſt vrai qu'il ſe trouve quelquefois des tableaux plus grands ou plus petits que les meſures déterminées, mais ceux-ci s'appellent fauſſes meſures, & il en faut commander les bordures exprès.

Il faut remarquer que dans ce commerce, les toiles des Peintres s'eſtiment à un certain prix, comme une toile de 30 ſols, de 3 livres 10 ſols, & de 4 livres, &c. non pas que c'en ſoit leur prix effectif, mais ſeulement parce qu'il ſert à en faire connoître la grandeur, toutes ces toiles ayant conſervé le nom du prix qu'elles coutoient véritablement autrefois; auſſi ſe ſert-on de la même expreſſion pour eſtimer la grandeur des bordures qui leur ſont propres: enſorte que ſi l'on a à encadrer un tableau peint ſur une toile de 20 ſ. il ſuffit de demander une bordure de toile de 20 ſ. étant ſûr qu'elle ſe trouvera juſtement proportionnée au tableau qu'on veut enbordurer.

Proportions & grandeurs des toiles & bordures à Tableaux.

La toile ou bordure de 8 liv. porte 6 pieds ſur 5.
Celles de 7 liv. 6 pieds ſur 4 pouces $\frac{1}{2}$.
Celles de 6 liv. 6 pieds ſur 4 pouces.
Celles de 5 liv. 5 pieds ſur 4 pouces.
Celles de 4 liv. 4 pieds $\frac{1}{2}$ ſur 3 pouces $\frac{1}{2}$.
Celles de 3 liv. 10 ſ. 4 pieds 3 pouces, ſur 3 pieds 3 p.
Celles de 3 liv. 4 pieds ſur 3 pouces.
Celles de 30 ſ. 3 pieds 7 pouces, ſur 2 pieds 9 p.
Celles de 40 ſ. 3 pieds 1 pouce ſur 2 pieds $\frac{1}{2}$.
Celles de 30 ſ. 2 pieds 10 pouces, ſur 2 pieds 3 p.
Celles de 25 ſ. 2 pieds $\frac{1}{2}$ ſur 2 pieds.
Celles de 20 ſ. 2 pieds 8 pouces ſur 1 pied 10 p.
Celles de 18 ſ. 2 pieds 1 pouce 6 lig. ſur 1 pied 9 p.
Celles de 15 ſ. 2 pieds ſur 1 pied 9 pouces.
Celles de 12 ſ. 1 pied 10 pouces ſur 1 pied 7 p.
Celles de 10 ſ. 1 pied 8 pouces $\frac{1}{2}$ ſur 1 pied 5 p.
Celles de 8 ſ. 1 pied 5 pouc. ſur 1 pied 1 pouc. $\frac{1}{2}$.
Celles de 6 ſ. 1 pied 3 pouces ſur un pied.
Celles de 5 ſ. 1 pied 1 pouce ſur 10 pouces.
Celles de 4 ſ. qu'on nomme auſſi fond de 6, portent 1 pied ſur 9 pouces.

Il ne ſe fait point de toiles déterminées ni au deſſus ni au deſſous des grandeurs qu'on vient de rapporter.

Proportions & grandeurs des bordures à Eſtampes.

La plupart de ces bordures ſe font de bois de cedre, de bois façon de cedre, d'ébeine ou façon d'ébeine, de bois brun, de bois de noyer ou autres ſemblables bois. Les unes ſont unies, d'autres ſculptées, d'autres à feuillette commune, & d'autres encore à feuillette fine. On en dore auſſi quelques-unes, mais alors on ſe ſert de bois ordinaire.

Les modes ſont les plus grandes, elles portent dix pouces 9 lignes de hauteur ſur 7 pouces 4 lignes de largeur.
Les Baſins 9 pouces 4 lignes ſur 7 pouces 4 lignes.
Les Grecs 8 pouces 4 lignes ſur 6 pouces 4 lignes.
Les Pecouls ou petits Baſins, 7 pouces 9 lignes ſur 5 pouces 6 lignes.
Les Paſſions 6 pouces 7 lignes ſur 5 pouces 6 lignes.
Les Têtes de Mort 6 pouces ſur 4 pouces 9 lignes.
Les grands Vélins 5 pouces 3 lignes ſur 3 pouces 9 l.
Les Vélins batards 4 pouces 6 lignes ſur 3 pouces 9 l.
Les petits Vélins 3 pouces 6 lignes ſur 2 pouces 9 l.

PEINTURE. C'eſt un des Arts libéraux qui enſeigne à repréſenter les objets, & à leur donner une eſpece de vie par le contour des traits & les diverſes teintes des couleurs.

La peinture a pris, dit-on, naiſſance chez les Egyptiens; mais les Grecs qui l'apprirent d'eux, la pouſſerent à ſa derniere perfection, ſi l'on en croit les merveilles que l'on raconte des Apelles & des Zeuxis.

Il y eut auſſi de grands Maîtres en cet Art chez les Romains dans les derniers tems de la République, & ſous les premiers Empereurs; mais l'inondation des Barbares qui ruinerent l'Italie, fut fatale à la peinture, & elle y revint preſque à ſes premiers élemens.

Ce fut néanmoins en Italie qu'elle reprit ſon ancien honneur: on la vit fleurir dès le quinziéme ſiecle dans les Ecoles de Rome, de Florence, de Lombardie. Enfin les François l'apporterent de chez eux ſous le Regne de François I. & elle s'y eſt élevée ſous celui de Louis le Grand à un point de perfection que la France ne doit gueres envier la gloire de la Grece ou de l'Italie.

Il y a à Paris deux Corps célebres qui font profeſſion de Peinture; l'un eſt l'Académie Royale de Peinture & de Sculpture, où ſont auſſi reçûs les habiles Graveurs; l'autre eſt la Communauté des Maîtres de l'Art de Peinture, Sculpture, Graveure, & Enlumineure. *Voyez ci-deſſus* PEINDRE & PEINTRE.

PEINTURE. Se prend quelquefois pour l'ouvrage du Peintre. Voila une belle peinture; une peinture bien finie.

Les Peintures en toiles payent les droits de la Douane de Lyon; ſçavoir:

Digitized by Google

Les Peintures étrangeres de toutes ſortes, 25 ſols du quintal; & la réapréciation ſur le pied des Images.

Et les Peintures du Pays à raiſon de 15 ſ. & la réapréciation auſſi comme Images.

PEINTURE. Il ſe dit auſſi des couleurs que les Peintres employent à leurs ouvrages. On ſe ſert plus ordinairement du terme de couleurs. *Voyez* COULEURS.

PEINTURE D'IMPRESSION. Il ſe dit de diverſes couches de couleurs en huile ou en détrempe, dont on imprime dans les bâtimens les ouvrages de Menuiſerie, de Charpente, de Maçonnerie, & de Serrurerie, ou qui ſont à l'air, ou que l'on veut embellir & mettre d'une même teinte. Les Italiens diſent *Imprimatura*, dont quelques-uns de nos Peintres ont fait Imprimature, & d'autres Imprimeure.

Le véritable mot François eſt Impreſſion, que l'on diſtingue néanmoins en diſant, Impreſſion à huile, ou Impreſſion en détrempe, ſuivant la liqueur & les ingrédiens qui y entrent. *Voyez ces articles.*

PEINTURE'. Ce qui n'eſt peint ou enduit que d'une ſeule couleur ſans deſſein ni ſans compartimens. On le dit comme par oppoſition à *Peint*, qui ſignifie une choſe peinte avec art. Ainſi on dit: une gallerie bien peinte lorſque le Peintre l'a ornée de différens ouvrages de peinture ou tableaux: & une gallerie bien peinturée quand elle a été bien imprimée d'une ſeule couleur.

P E L

PELACHE. Eſpece de peluche groſſiere faite de fil & de coton, dont les pieces portent dix à onze aunes de longueur.

Les Pelaches payent en France les droits d'entrée à raiſon de 36 ſ. de la piece, conformément au Tarif de 1664.

PELADE. C'eſt le nom de la laine que les Megiſſiers & Chamoiſeurs font tomber par le moyen de la chaux de deſſus les peaux de moutons & brebis provenantes des abbatis des Bouchers. On l'appelle auſſi, Pelure, Pelis, Avalis.

Les laines pelades ſont inferieures aux laines de toiſon; & il n'eſt pas permis aux Ouvriers en bas au Métier d'en employer dans leurs ouvrages, ainſi qu'il eſt porté par l'article 11 de leur Reglement du 30 Mars 1700.

Leur uſage le plus ordinaire eſt pour faire les trémes de certaines ſortes d'étoffes, celles de toiſon étant plus propres à faire les chaînes. *Voyez* LAINE.

PELAINS. Ce ſont des Satins de la Chine, mais qui paſſent par les mains des Indiens de qui les Commis de la Compagnie les reçoivent & les achetent. Leur longueur eſt de huit aunes ſur ſept ſeiziémes de largeur.

PELARD. Sorte de bois à brûler dont on a ôté l'écorce pour faire du Tan. *V.* BOIS A BRULER.

PELE'. Ce dont le poil eſt ôté. Un velours pelé, une panne pelée, un drap pelé, une couverture de laine pelée, un manchon pelé, une fourure pelée, &c. Dans toutes ces choſes pelé ſe prend en mauvaiſe qualité & comme un défaut dans les étoffes & dans les pelleteries.

PELER. Oter le poil ou l'écorce à quelque choſe.

PELER LE BOIS. C'eſt en ôter l'écorce. Les Marchands de bois diſent plus ordinairement, écorcer le bois. *Voyez* ECORCER LE BOIS.

PELER UN CUIR. C'eſt en ôter le poil. *Voyez* PLAMER UN CUIR.

SE PELER, perdre ſon poil. Les velours à quatre poils, les draps bien couverts, bien tondus & bien apprêtés, ne ſe pelent pas ſi facilement que les autres. Cet aulmuce, cette palatine ſe pelent tout.

Il ſe dit auſſi des bois dont on leve l'écorce; le cheſneau, le châtaigner, le liege ſe pelent aiſément.

PELEURE ou PELURE. Sorte de laine que l'on nomme auſſi Pelade, Pelie & Avalie.

L'article X des Reglemens de la Sayetterie d'Amiens de 1660 porte que les Houpiers ou Peigneurs de laine ne ſe ſerviront que de mere laine ou de bonne peleure non procédant de mortain. *Voyez* PELADE. *Voyez auſſi* HOUPPIERS.

PELIE. Sorte de laine qu'on nomme autrement Pelade. *Voyez* PELADE.

PELING. Etoffe de ſoie qui ſe fabrique à la Chine. Il y en a de blanche, de couleur, d'unie, d'ouvrée, de ſimple, de demi-double & de triple.

Parmi un grand nombre d'étoffes qui ſe font dans la Chine, la plupart de celles que les Hollandois apportent en Europe ſont des pelings, parce qu'ils en font plus de débit & qu'ils y trouvent un plus grand profit. Les pelings entrent auſſi dans les aſſortimens pour le négoce du Japon.

PELISSONS ou PELLISSONS. Jupes ou Jupons faits de peaux & de fourrures communes.

Les peliſſons payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 50 ſ. de la charge peſant trois quintaux pour l'ancienne taxation, & de 5 ſ. du cent peſant pour la nouvelle réapréciation. Leurs droits de ſortie ſuivant le Tarif de 1664, ſont de 9 ſ. de la piece.

PELLE. Uſtencile de ménage qui fait partie de ce qu'on appelle le feu d'une cheminée. Elle eſt de fer en forme de palette quarrée, plus ou moins large ſuivant l'uſage, avec un long manche auſſi de fer pour la tenir.

Quand les feux qui ſervent dans les cheminées des plus beaux appartemens ont des ornemens d'argent ou de cuivre doré, la pelle a auſſi le ſien de l'un ou de l'autre métail qu'y mettent les Orfévres, s'ils ſont d'argent, & les Fondeurs & Doreurs ſur métail s'ils ſont de cuivre.

Les pelles de fer communes ſe font par des Serruriers de Province, & ſe vendent à Paris par les Quincailliers. Les pelles polies & d'un ouvrage achevé ſe fabriquent par les Maîtres de la Ville.

PELLE. C'eſt auſſi un inſtrument de bois propre à divers Artiſans & Ouvriers. Celle qui ſert aux Boulangers & Patiſſiers pour enfourner leur pain & pâtiſſerie, a le manche plat & très long afin de pouvoir atteindre au fond du four. Sa palette qu'on nomme auſſi Pellatre, eſt large ou étroite, ſuivant les pieces de four ou les pains qu'on y veut placer, mais toujours très mince & très platte, afin qu'ils puiſſent couler ſur l'âtre avec plus de facilité.

Les pelles des Pâtiſſiers & des Boulangers les plus étroites ſe nomment des Pellerons.

La pelle des Maçons, Paveurs, Jardiniers, & autres tels Artiſans & Manouvriers, a le manche rond & la palette un peu creuſée en-dedans & convexe dehors pour la facilité du ſervice.

Toutes ces pelles de bois payent en France de droits d'entrée & de ſortie 6 ſ. du cent en nombre, ſuivant le Tarif de 1664.

La pelle des Gagne-deniers Meſureurs de charbon, que de-là on nomme Garçons de la Pelle, a la palette très large & preſque quarrée : le manche qui eſt rond & aſſez court, n'y eſt pas attaché tout droit comme aux autres pelles, mais forme avec elle une eſpece d'angle irrégulier. Le manche par le bout & la palette tout autour ſont ferrés. *Voyez* CHARBON *ou* GARÇON DE LA PELLE.

PELLERON. Pelle longue & étroite dont les Pâtiſſiers & Boulangers ſe ſervent ; ceux-ci pour enfourner leurs plus petits pains, & les autres pour mettre au four les petits pâtés, tartelettes & darioles, & autres plus légeres pieces de pâtiſſerie. *Voyez* PELLE.

Les Pellerons payent les droits comme Pelles de bois.

PELLETERIE. Signifie toutes ſortes de peaux garnies de poil deſtinées à faire des fourrures, telles que ſont les peaux de martres, d'hermines, de caſtors, de loutres, de tigres, de petits gris, de fouines, d'ours & ourſons, de loups, de putois, de chiens, de chats, de renards, de liévres, de lapins, d'agneaux, & autres ſemblables qui ſe trouvent expliquées chacune à leur article.

Les plus belles & les plus précieuſes pelleteries viennent des pays froids, particuliérement de la Laponie, de Moſcovie, de Suede, de Dannemarc & de Canada ; celles des pays chauds leur ſont inférieures ; auſſi les appelle-t-on ordinairement Pelleteries communes.

On nomme Pelleteries crûes ou non apprêtées, celles qui n'ont encore reçu aucune façon ni apprêt, & qui ſont telles qu'elles ont été levées de deſſus le corps des animaux.

Ce qu'on appelle Sauvagine n'eſt autre choſe que de la pelleterie crûe ou non apprêtée, provenant de la dépouille de pluſieurs animaux ſauvages, qui ſe trouvent communément en France. *Voyez* SAUVAGINE.

La Pelleterie apprêtée ou ouvrée, eſt celle qui a paſſé par la main de l'ouvrier, qui l'a façonnée & miſe en état d'être employée en fourrures.

Les plus groſſes pelleteries ſe préparent & s'apprêtent par les Megiſſiers, & les plus fines par les Marchands Pelletiers ; mais ce ſont les derniers qui les mettent en œuvre. *Voyez* MEGIE.

La Pelleterie paye les droits d'entrée & de ſortie de France, ou à la piece, ou à la douzaine, ou au cent péſant, ſuivant ſon eſpece & qualité. Il n'y a que les martres zibelines, & les hermines ou roſereaux qui payent au timbre, chaque timbre compoſé de vingt couples de peaux.

On peut voir aux articles du caſtor, de la martre & des autres animaux qui fourniſſent les plus précieuſes pelleteries, les droits d'entrée & de ſortie, qu'elles payent chacune ſuivant leur qualité, & l'on ne mettra ici que ceux qui ſe payent pour les pelleteries communes.

Les Pelleteries communes de toutes ſortes non apprêtées, payent les droits d'entrée à raiſon de 10 *liv. du cent péſant, & ſi elles ſont apprêtées* 28 *liv. conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de ſortie fixés par le même Tarif, ſont pour toutes les menues pelleteries crûes ou ouvrées, c'eſt-à-dire, apprêtées ou non apprêtées, 3 *liv. pareillement du cent péſant.*

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir :

La Pelleterie noire de Naples 5 *liv.* 5 *ſols de la balle d'ancienne taxation, &* 20 *ſols du cent de réapréciation.*

La Pelleterie blanche 35 *ſols de la balle d'anciens droits, & quinze ſols du cent de nouveaux.*

La Pelleterie accouſtrée 8 *liv.* 15 *ſols de la balle d'ancienne taxation, &* 30 *ſols du cent de nouvelle.*

Les Pelleteries d'agneaux & étrangeres 5 *liv.* 5 *ſols de la balle pour les anciens droits, &* 20 *ſols du cent péſant pour la nouvelle réapréciation.*

La Pelleterie commune 3 *liv. le quintal.*

Pluſieurs mettent au rang des pelleteries les peaux de vautours & de cygnes, quoiqu'elles ne ſoient garnies que de duvet. *Voyez* VAUTOURS & CYGNES.

PELLETERIE. Veut dire auſſi Commerce, Négoce, Trafic ou Marchandiſe de peaux propres aux fourrures. Ainſi l'on dit : les Hollandois font un grand commerce de pelleteries de celles qu'ils tirent de Moſcovie.

Il eſt permis aux Marchands Merciers de Paris de faire négoce en gros, en balle & ſous corde, de toutes ſortes de pelleteries & fourrures. Le trafic des Marchands Foureurs ne conſiſte qu'en pelleterie & fourrures. La marchandiſe de pelleterie eſt de difficile garde étant ſujette à s'échauffer & à être mangée des vers.

PELLETERIE. Se dit encore du Corps des Pelletiers, qui eſt le quatriéme des ſix Corps des Marchands de Paris.

Quelques-uns prétendent qu'anciennement il étoit le premier, & qu'il a cédé ſon droit de primogéniture à celui de la Draperie, qui en jouit encore à préſent.

Quoiqu'il en, ſoit il eſt certain que dans toutes les cérémonies publiques où les ſix Corps des Marchands de Paris ſont appellés, la Pelleterie le diſpute à la Mercerie pour le troiſiéme rang. Mais quelques proteſtations & inſtances que la pelleterie ait pû faire, la Mercerie s'eſt toujours maintenue dans ſon rang de preſéance ſur la Pelleterie.

Les Statuts du Corps de la Pelleterie ſont de l'année 1586, ſous le regne de Henri III. Ils furent confirmés & augmentés en 1618 par Louis XIII, & encore confirmés & augmentés en 1648 par Louis XIV.

Autrefois les Pelletiers Haubanniers Foureurs formoient deux Corps de Communauté diſtinctes & ſéparées, dont l'une étoit compoſée des Pelletiers Haubanniers, & l'autre des Foureurs. Ces deux Communautés ont été unies & incorporées par Henri III quelque tems avant les Statuts de 1586.

Perſonne ne peut être admis dans le Corps de la Pelleterie, s'il n'a fait quatre ans d'Apprentiſſage, ſervi les Maîtres pendant quatre autres années en qualité de Compagnon, & s'il n'a fait chef-d'œuvre.

Chaque Marchand Pelletier ne peut avoir qu'un Apprentif à la fois, lequel ne doit être ni marié, ni forain, ni étranger ; & le Brevet d'Apprentiſſage doit être enregiſtré au Bureau du Corps de la Pelleterie huit jours après ſa paſſation.

Le Corps de la Pelleterie a ſix Maîtres & Gardes, dont la fonction eſt de gerer les affaires du Corps, de veiller à la conſervation de ſes privileges, & de tenir la main à l'exécution de ſes Statuts & Reglemens.

Trois de ces Maîtres & Gardes ſont appellés Anciens, parce qu'ils ont déja paſſé par la Garderie, & les trois autres ſont nommés Nouveaux ou Modernes, à cauſe que c'eſt pour la premiere fois qu'ils ont été élus Gardes.

Digitized by Google

Des trois Anciens le premier eſt le grand Garde ou premier Garde du Corps de la Pelleterie, & il eſt regardé comme le Chef. C'eſt lui qui préſide dans toutes les Aſſemblées, & qui porte la parole dans les occaſions importantes qui ſe préſentent.

Le dernier des trois nouveaux Gardes eſt chargé du détail des affaires : c'eſt lui qui fait la recette & dépenſe, dont il rend compte devant les Maîtres & Gardes en charge, & ceux du Corps qui ont déja paſſé par les charges, leſquels ſont mandés à cet effet au Bureau de la Pelleterie.

Tous les ans le Samedi d'entre les deux Fêtes du Saint Sacrement, après les Vêpres, dans la ſalle des Chevaliers de l'Ordre de ſaint Lazare, établie aux Carmes des Billettes, en préſence du Procureur du Roi & d'un Greffier du Châtelet, on procede à l'élection de deux Gardes; ſçavoir, d'un Ancien & d'un Nouveau, & il en ſort ainſi deux, un Nouveau & un Ancien.

L'élection ſe fait à la pluralité des voix, après que l'Huiſſier du Bureau a fait l'appel de tous ceux qui doivent compoſer l'Aſſemblée où tous les Marchands du Corps ont droit de ſe trouver; les Marchands qui ont été en charge, ſont appellés ſuivant leur ancienneté dans les charges, & les autres ſuivant l'ordre de leur reception dans le Corps. C'eſt le Greffier du Châtelet qui recueille les voix.

Les Maîtres & Gardes en charge ont le pouvoir de porter dans toutes les cérémonies où ils ſont mandés, & dans les occaſions où ils ſont obligés de paroître, pour les affaires du Corps, la robe de drap noir à colet & manches pendantes, bordée & parmentée de velours de ſemblable couleur, qui eſt proprement la robe Conſulaire.

Le Corps de la Pelleterie a ſa Confrérie établie en l'Egliſe des Carmes des Billettes. Sa Fête eſt celle du ſaint Sacrement dont le Service eſt remis au Dimanche de l'Octave à cauſe de celui de l'Egliſe. Il prend auſſi pour Patronne la ſainte Vierge, & il en fait la Fête au mois de Septembre, le Dimanche d'après la Nativité Nôtre-Dame.

Lorſqu'un Marchand du Corps de la Pelleterie qui a été Garde, ou qui l'eſt actuellement, ou ſa femme vient à décéder, les quatre derniers Gardes ſont tenus d'aſſiſter à la cérémonie funebre en robe, & de tenir les quatre coins du poile qui eſt fourni par le Bureau, avec ſix flambeaux de poing de cire blanche, aux armes du Corps de la Pelleterie, qui ſont au champ d'azur chargé d'un Agneau Paſcal d'argent à la banniere de gueule, ornée d'une croix d'or. L'écu de ces armories eſt ſoutenu par deux hermines d'argent, & ſurmonté d'une couronne Ducale d'or mêlée de fleurs de lys, & par derriere un aulmuce d'argent, dont la partie qui ſe voit placée au bas de l'écu, forme une eſpece de petit manteau Ducal.

Le Corps de la Pelleterie prétend avoir eu pour chef ou protecteur un Duc de Bourbon, Comte de Clermont, grand Chambellan de France, qui vivoit en 1368 ſous le regne de Charles V & que c'eſt de lui qu'il tient la couronne Ducale dont ſes armories ſont timbrées. *Voyez* CORPS.

PELLETIER. Marchand qui achette & qui vend tant en gros qu'en détail, qui apprête ou qui prépare toutes ſortes de pelleteries ou peaux garnies de poil, & qui en fait des ouvrages de fourrures.

Les Pelletiers de Paris ſont appellés par leurs Statuts, Maîtres Marchands Pelletiers Haubaniers Fourreurs.

L'on prétend que ces divers noms leur ont été donnés, ſçavoir, celui de Pelletier à cauſe du pouvoir qu'ils ont de faire commerce de Pelleteries crues & préparées deſtinées à faire des fourrures; celui d'Haubanier, parce qu'anciennement ils payoient au domaine du Roi un droit que l'on nommoit Droit de Hauban, pour avoir la faculté de ſortir leurs marchandiſes dans toutes les foires, halles & marchés de Paris. Ce droit de Hauban avoit encore cours ſous le regne de Louis le Gros. Enfin on leur donne le nom de Fourreur à cauſe que ce ſont eux qui fourrent ou qui garniſſent de peaux apprêtées avec leur poil, les juſte-à-corps, robes, manteaux, gants, mitaines, &c. & qu'ils font auſſi des manchons, des aulmuces, & autres ſemblables ouvrages de fourrures.

Il eſt défendu aux Pelletiers par les Statuts de leur Corps,

1°. De prendre aucuns Compagnons à leur ſervice, s'ils n'ont des congés ou certificats en bonne forme des derniers Maîtres qu'ils ont ſervi.

2°. De mêler du vieux avec du neuf.

3°. De fourer des manchons pour les Merciers.

4°. De travailler & fourer pour les Fripiers.

5°. De faire le courtage de la marchandiſe de Pelleterie & Fourure.

Enfin de contracter aucune ſocieté avec les Marchands Forains ou autres qui ne ſont pas de leur Corps.

Suivant les mêmes Statuts, les Pelletiers ſont obligés ſous peine d'amende, de ſe rendre au Bureau de la Pelleterie pour déliberer ſur les affaires de la Communauté toutes les fois qu'ils en ſont requis de la part des Maîtres & Gardes actuellement en charge. *Voyez* PELLETERIE.

PELLISSIER. Celui qui fait ou qui vend des Peliſſes ou des Peliſſons. On le dit auſſi de ceux qui préparent les peaux. *Voyez* PEAUSSIER.

On appelle Peliſſes, des Robes de chambre fourées faites à peu près comme les veſtes de deſſus que portent les Turcs; & Peliſſons, des eſpeces de Jupons de fourures dont les vieilles femmes ſe ſervent pour les garantir du froid. *Voyez* PELLETERIE. *Voyez auſſi* PELISSONS.

PELOIR. Outil de Chamoiſeur & de Mégiſſier, qui leur ſert pour peler ſur le chevalet les peaux de moutons, brebis, agneaux, & autres ſemblables qu'ils veulent paſſer en mégie ou en chamois. Le Peloir eſt une eſpece de cylindre ou bâton rond d'un peu plus d'un pouce de diametre, & d'environ un pied & demi de longueur. *Voyez* MEGIE & CHAMOIS.

PELOTAGE. Laine pelotage de vigogne, c'eſt la troiſiéme ſorte des laines de vigogne. On l'appelle Pelotage, parce qu'elle vient d'Eſpagne en pelotes. *Voyez* VIGOGNE-LAINE.

PELOTE. Maſſe que l'on fait en forme de boule de diverſes choſes. Une pelote de fil, de laine, de ſoye, de cotton.

PELOTE. C'eſt dans les fours à verre une eſpece de petit établi de terre couverte de braiſe éteinte, ſur laquelle on met quelque tems repoſer le plat de verre au ſortir du grand ouvreau avant de le mettre dans les arches du four à recuire. *Voyez* VERRE EN PLAT.

PELOTE. C'eſt auſſi une marque blanche qui vient au front des chevaux. On l'appelle autrement, Etoile.

Les Marchands de Chevaux, Maquignons & autres qui ſe mêlent du commerce des chevaux,

mettent les pelotes au nombre des marques qui dénotent un bon cheval. *Voyez* CHEVAL.

PELOTES. Les Fondeurs de petits ouvrages nomment ainſi le cuivre en feuilles qu'ils ont préparé pour mettre à la fonte.

On réduit le cuivre en pelote afin de le mettre plus commodément dans le creuſet avec la cueillere du fourneau, qui de là eſt appellée Cueillere aux pelotes.

On nomme auſſi Mortier & Maillet aux pelotes ceux de ces outils qu'on employe à cet uſage dans les atteliers des Fondeurs.

La préparation des pelotes eſt ordinairement le premier ouvrage des Apprentifs. *Voyez* FONDEURS DE PETITS OUVRAGES.

PELOTES, que l'on appelle auſſi Pelotons. Ce ſont en terme de Paumiers, les balles à jouer à la paume avant qu'elles ayent été couvertes de drap.

Suivant les Statuts des Maîtres Paumiers, la pelote ou peloton doit être bien ronde, faite de morceaux de rognures de drap, avec une bande de toile ſeulement, ſerrée bien ferme avec de bonne ficelle. L'inſtrument avec lequel on fait les pelotes, eſt un billot qu'on nomme autrement une chévre.

Les Maîtres Paumiers prennent dans leurs Statuts la qualité de Maîtres Paumiers Raquetiers Faiſeurs de Pelotes. *Voyez* PAUMIER.

Les Pelotes ou Pelotons payent en France les droits d'entrée comme Mercerie à raiſon de 10 *liv. du cent péſant, ſuivant l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

PELOTES. L'on nomme ainſi dans le commerce des ſoies, les ſoies greges & non ouvrées qui viennent ordinairement de Meſſine & d'Italie, & qui ſont pliées, ou plutôt roulées en groſſes pelotes. *Voyez* SOYE.

PELOTES. Terme de Chandelier. Les Chandeliers appellent Pelotes de coton les échevaux de coton qu'ils ont dévidés pour faire la mêche de leur chandelle.

On nomme Tournettes aux pelotes les dévidoirs ſur leſquels on les dévide, & panier aux pelotes une petite corbeille d'oſier dans laquelle on les met quand on veut les couper. *Voyez* COUTEAU A MECHE & TOURNETTES.

Outre les petites pelotes de Coton dévidé, les Chandeliers en compoſent d'autres très groſſes du poids de vingt à trente livres & davantage, qu'ils nomment *Pelotes d'Etalage*. Celles-ci ſont faites d'échevaux entiers qu'on tourne ainſi en forme ſpherique pour les mieux conſerver. On les pend ordinairement au plancher de boutiques, ce qui leur a fait donner le nom de Pelotes d'étalage. *Voyez* COTON.

PELOTON. Petite pelote de ſoie, de laine, de fil, de coton & autres matieres, filée, dévidée en rond. Un peloton de laine, un peloton de fil, &c.

PELOTON ou PLOTON, balle à jouer à la paume. On le dit ordinairement de celles qui ne ſont pas encore couvertes, & qui ne ſont encore qu'en corde. *Voyez ci-devant* PELOTE DE PAUMIER.

PELOTON. Mettre le tabac en pelotons. C'eſt en former de groſſes pelotes à meſure qu'on le file: comme c'eſt au ſortir du filage qu'il fait ſon plus grand déchet, & qu'il en fait moins tant qu'il reſte en pelotons, on a coutume de l'y laiſſer le plus longtems qu'il eſt poſſible. Après qu'il a été en pelotons on le roule, ce qui s'appelle le mettre en Rôles. *Voyez* l'article du Tabac.

PELUCHE, que l'on écrit & qu'on prononce ſouvent PLUCHE. Etoffe veloutée du côté de l'endroit, compoſée d'une tréme d'un ſimple fil de laine & d'une double chaîne, dont l'une eſt de laine de fil retors à deux fils, & l'autre de fil de poil de chevre.

La peluche ſe fabrique de même que les velours & les pannes, ſur un métier à trois marches. Deux des marches ſéparent & font baiſſer la chaîne de laine, & la troiſiéme fait lever la chaîne de poil; alors l'Ouvrier lance ou jette la tréme, & la fait paſſer avec la navette entre les deux chaînes de poil & de laine, mettant enſuite une broche de léton ſous celle de poil ſur laquelle il la coupe avec un inſtrument deſtiné à cet uſage, que l'on appelle communément Couteau, ce qu'il fait en conduiſant ce couteau ſur la broche, qui eſt un peu cavée dans toute ſa longueur, & c'eſt ce qui rend la ſurface de la pluche veloutée.

Quelques-uns prétendent que l'invention de la peluche ſoit venue d'Angleterre, d'autres veulent qu'elle ait été tirée de Hollande, particuliérement de Harlem. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ce n'eſt gueres que vers l'année 1690 qu'on a commencé d'en fabriquer en France.

Les Villes du Royaume où il s'en manufacture le plus, ſont, Amiens, Abbeville & Compiegne; les Lyonnois en font auſſi, de même que les Flamands, particuliérement ceux de Lille; mais la plupart de celles qui viennent de ces derniers endroits ont une chaîne de fil de chanvre, ce qui les rend de beaucoup inférieures à celles qui ſe font dans les autres lieux. Les bonnes qualités de la peluche ſont d'avoir le poil court & ſi ſerré, qu'on ne puiſſe appercevoir le fond de l'étoffe.

Il s'eſt fait en France des peluches de pluſieurs largeurs juſqu'à la fin de l'année 1716, dont les plus ordinaires ſe réduiſent à quatre; ſçavoir demi-aune moins un ſeize ou ſept ſeize, demi-aune moins un vingt-quatriéme ou onze vingt-quatriémes, qui eſt la même que celle des velours & des pannes; d'un quart & demi ou trois huit, & d'un tiers; chaque piece contenant depuis vingt juſqu'à vingt-cinq aunes de longueur, le tout meſure de Paris.

Mais par Arrêt du 5 Décembre 1716, la largeur des peluches d'Amiens & autres fabriques de Picardie a été fixée à une demie-aune moins un douze au ſortir du métier pour les plus étroites.

A l'égard des portées, le même Réglement ordonne, Que la chaîne de laine ſera compoſée de trente à trente-deux portées de vingt-quatre fils chacune, & de douze fils ou buhots par demi-portée; & que les fils ſeront doubles & deux fois retors.

Pour la chaîne de poil, elle doit être de quinze à ſeize portées de fil de chanvre ſans mélange, chaque portée de vingt-quatre fils doubles retors, non compris les liſieres; enſorte que les pieces teintes, & ayant reçû leur dernier apprêt, ayent au moins un quartier & demi & un pouce de largeur entre les deux liſieres, & vingt-quatre aunes de long: avec liberté néanmoins aux Fabriquans de donner plus de largeur & de longueur à ces étoffes, mais ſans diminuer le nombre de fils & de portées ſpécifiées par l'Arrêt, ſous peine de 50 livres d'amende; avec injonction ſous même peine aux Maîtres de mettre leur nom & ſurnom au chef de la piece, lorſqu'elle ſera miſe ſur le métier.

On fabrique des peluches de toutes les couleurs,

Digitized by Google

leurs, dont le principal uſage eſt pour des culottes, des veſtes & des jupons d'hyver. On s'en ſert auſſi très ſouvent à faire des meubles, & quelquefois des paremens d'Autels.

PELUCHE. C'eſt auſſi une ſorte d'étoffe toute de ſoie, dont le côté de l'endroit eſt couvert d'un poil un peu long. Cette eſpece de peluche ſe manufacture ſur un métier à trois marches, ainſi que les autres peluches, les velours & les pannes.

Sa chaîne & ſon poil doit être d'orgenſin filé & tordu au moulin, la tréme de pure & fine ſoie cuite, & ſa largeur d'onze vingt-quatriémes d'aune. *Art. 48 des Statuts des Marchands-Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & ſoie de la Ville de Paris du mois de Juillet 1667.*

Il ſe fabrique encore une autre eſpece de peluche toute de ſoie, qui a du poil des deux côtés, dont l'un, qui eſt celui de l'endroit, eſt court & d'une couleur; & l'autre, qui eſt du côté de l'envers, eſt plus long & d'une autre couleur. Cette derniere ſorte de peluche eſt extraordinaire, & de très peu d'uſage.

Les peluches de fleurs & fil faites à Geneve payent les droits de la Douane de Lyon, à raiſon de 7 ſ. de la livre d'ancienne taxation, & 2 ſ. de nouvelle réappréciation.

P E N.

PEN. *Voyez* PENNY.

PENAL. Eſpece de meſure de grains, différente ſuivant les lieux où elle eſt uſitée. En Franche-Comté le penal eſt ſemblable au boiſſeau de Paris. A Gray les huit penaux font quinze boiſſeaux de Paris; ce qui eſt égal à l'aſnée de Lyon; enſorte que le penal eſt à peu près le double du boiſſeau de Paris. A Bourbonne, le penal de froment peſe 72 liv. poids de marc, de méteil 70, de ſeigle 68, & d'avoine 58 livres. On s'y ſert auſſi du bichet. *Voyez cet article.*

PENDOUR, ou PENDEUR. Terme de Marine. C'eſt un bout de corde à laquelle tient une poulie pour paſſer la manœuvre: il y a des pendours de balanciers, d'autres d'eſcoutes, d'autres de caliornes, d'autres de bras, & d'autres de palans. *Voyez* leur uſage dans le Dictionnaire de Marine du ſieur Aubin.

PENDULE. Petite Horloge de chambre. Il y en a de pluſieurs ſortes. *Voyez* HORLOGE & MONTRE.

PENIN ou PENNING. C'eſt le denier de Hollande. Il vaut un cinquiéme plus que ne valoit le denier tournois de France.

Le penin ſert de monnoie de compte, quand on tient les livres par florins & patards. Douze penins font le patard, & vingt patards le florin de la valeur de vingt-cinq ſous de France.

A Nuremberg & à Hambourg le penin de compte eſt juſte de la valeur du denier tournois. Il en faut huit pour le kreux, ſoixante pour le florin de ces deux Villes, & quatre-vingt-dix pour l'écu de France de ſoixante ſols, de neuf au marc.

PENISTON ou PANISTON. Etoffe de laine qui ſe fabrique en Angleterre. C'eſt une eſpece de molleton.

Les peniſtons payent en France les droits d'entrée à raiſon de 24 liv. la piece de vingt-cinq aunes, ſuivant l'Arrêt du 20 Décembre 1687.

Ils ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément aux Arrêts des 8 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692.

PENNES, PAINES, PESNES, ou PIENNES. Ce ſont les bouts de laine ou de fil qui reſtent attachés aux enſubles, lorſque l'étoffe ou la toile eſt levée de deſſus le métier.

Les pennes de fil ſervent à enfiler les chandelles en livres.

Les pennes de laine ſe hachent & ſe paſſent au tamis, pour faire de la tapiſſerie de tonture.

Les pennes de fil ou de laine de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pied de 20 ſ. conformément au Tarif de 1664.

PENNY. C'eſt ainſi qu'on appelle en Angleterre le denier ſterling.

PENNY. C'eſt auſſi une petite monnoie d'argent, & la plus petite de celles qui ſe frappent de ce métail en Angleterre: elle vaut ſix pennys ou deniers ſterling. La piece de douze pennys s'appelle Schilling ou Schelling.

Outre les eſpeces d'argent de douze & de ſix pennys, qui ſe fabriquent & qui ont cours en Angleterre, il y a encore des pieces de trente pennys qu'on nomme Halft-croones, & d'autres de treize pennys & demi. Il faut quatre fardins ou liards ſterlings pour faire un penny. *Voyez* SCHILLING.

PENSACOLA, le plus beau port que les François ayent ſur les Côtes de la Louiſiane. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 518.

PENSE'E. On appelle Couleur de penſée, une eſpece de violet tirant ſur le pourpre. *Voyez* TEINTURE ou TEINTURIER.

PENSILVANIE, Province de l'Amérique Angloiſe, qui fait partie de la Nouvelle York. *Voyez* le détail de ſes productions, & celui des marchandiſes qui ſont l'objet du commerce de cette Colonie, dans l'Etat général, Tome I. page 532.

PENTE. Mettre le tabac à la pente; c'eſt le pendre par la queue, ſur des cordes ou ſur des perches, après que les feuilles ont été enficelées. Dans les lieux de la Guyenne où l'on fabrique du tabac, on a de grands atteliers couverts pour mettre les tabacs à la pente: c'eſt là qu'ils ſechent & qu'ils prennent couleur.

Il ne faut pas croire néanmoins qu'on les faſſe ſecher aſſez pour les mettre en poudre; on ſe contente de leur laiſſer évaporer leur plus grande humidité, & les faire amortir ou mortifier ſuffiſamment pour pouvoir être filés, à peu près comme on file le chanvre, & enſuite être mis en rôles ou rouleaux. *Voyez* l'article du Tabac.

P E P

PEPITAS, en François PEPINS. Morceaux d'or pur que l'on trouve dans quelques mines du Chilly & du Perou, mais particuliérement dans les lavaderos des montagnes de ce premier Royaume. Il eſt aſſez ordinaire de voir des pepitas de 4, de 6, de 8 & de 10 marcs peſant; mais les plus gros dont les Eſpagnols conſervent la mémoire, & dont nos François qui ont navigé dans la mer du Sud depuis le Regne de Philippes V parlent avec admiration, ſont les deux pepitas trouvés dans un lavadero de la Province de Guanum près Lima; l'un de 64 marcs, l'autre de 45. Ce dernier avoit cela de ſingulier, qu'il étoit compoſé d'or de trois alois, de 11, de 18 & de 21 carats. *Voyez* OR.

P E R

PERCALLES-MAURIS. Toiles de coton blanches, plus fines que groſſes, qui viennent des Indes Orientales, particuliérement de Pondichery. Les percalles portent ſept aunes & un quart

de long ſur une aune & un huit de large.

PERCE-PIERRE. Eſpece de fenouil marin. *Voyez* PASSE-PIERRE.

PERCER L'AIGUILLE. C'eſt en former le trou par le moyen d'un petit poinçon d'acier bien trempé, que l'on frappe avec un marteau ſur l'enclume, de chaque côté du plat de la tête de l'aiguille. *Voyez* AIGUILLE, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniere de les fabriquer.*

PERCER UNE ESTOFFE. Terme de manufacture de lainage. Il ſe dit des étoffes qui à force d'être foulées deviennent trop étroites, & perdent de la largeur ordonnée par les Reglemens. On dit auſſi Eſchauffer ou Vuider. *Voyez* ESCHAUFFER.

LE PERCHE, Province de France. *Voyez* le détail de ſes productions & de ſes manufactures, dans l'Etat général, Tome I. page 95.

PERCHE. Morceau ou piece de bois long en forme de groſſe gaule, ayant un bout beaucoup plus menu que l'autre.

Les perches ſont ordinairement de bois de châtaignier ou de bois d'aulne. Elles ſervent à faire des eſpaliers, des treilles & des perchis ou clôtures de jardins. On les vend à la botte, chaque botte compoſée d'un certain nombre, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins groſſes.

L'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, ch. 18, art. 3, porte, Que les perches ſervant aux treilles auront, ſçavoir :

Celles dont les bottes ne ſont compoſées que de quatre perches, dix pouces de tour depuis le gros bout, ſur la longueur de ſix pieds de haut.

Celles dont la botte eſt de ſix perches, pareille groſſeur de dix pouces juſqu'à trois pieds & demi de haut.

Celles dont la botte contient douze perches, au moins huit pouces au gros bout, & deux pouces au moins par le haut.

Celles dont il y a vingt-ſix perches à la botte, au moins ſix pouces au gros bout, & à l'extrémité au moins un pouce.

Et pour ce qui eſt des bottes compoſées de cinquante perches, chacune perche doit avoir du moins quatre pouces par le gros bout, & un pouce à ſon extrémité. L'on peut mêler parmi ces dernieres juſqu'à treize perches de moindre groſſeur, pour ſervir de lozanges dans les jardins.

PERCHE. Se dit auſſi de certains longs bâtons placés en l'air pour y poſer les choſes que l'on veut faire ſécher. Les Teinturiers ont des perches à leurs fenêtres pour y faire ſécher les étoffes, les ſoies, les laines & les fils qu'ils ont teints. Les Blanchiſſeurs d'étoffes en ont auſſi pour étendre leurs draps & leurs ſerges après les avoir blanchis.

Les Statuts des uns & des autres reglent la hauteur à laquelle leurs perches doivent être placées, lorſqu'elles ſont ſur la rue. *Voyez* TEINTURIER.

PERCHE. Eſt auſſi une meſure dont on ſe ſert pour l'arpentage ou meſurage des terres. La perche a plus ou moins de longueur ſuivant les différentes coutumes des lieux.

En fait de meſurage des bois & forêts la perche eſt uniforme dans tout le Royaume. Elle doit contenir vingt-deux pieds de douze pouces chacun, & le pouce doit être de douze lignes. Les cent perches quarrées font un arpent. *Ordonnance des Bois & Forêts du 13 Aout 1669, art. 14 du Titre concernant la police & conſervation des forêts.* Voyez ARPENT.

On ſe ſert auſſi de la perche pour l'arpentage des terres dans quelques endroits de la Guyenne, particuliérement à Damazan, Puche de Gontault & Monhutt. On la nomme perche d'Albret, parce qu'on s'en ſert auſſi dans cette Ville; les trois quartonnats font la perche : elle eſt différente de celle de Paris. *Voyez* l'article de l'Arpentage.

PERCHE DE LISSES. Terme de fabrique de tapiſſeries de haute-liſſe. C'eſt un long morceau de bois rond fait au tour, de trois pouces de diametre, & de toute la longueur du métier. Cette perche poſe des deux bouts ſur les fiches & crochets de fer qu'on nomme des Hardilliers. Elle ſert à ouvrir & croiſer la chaîne de l'ouvrage par le moyen des liſſes qui y ſont enfilées. *Voyez* HAUTE-LISSE.

PERCHE. Se dit dans les manufactures de lainage, d'un certain morceau de bois de la groſſeur du bras, long d'environ quinze pieds pendu en l'air par les deux bouts, ſur lequel les Emplaigneurs ou Laineurs étendent l'étoffe pour la lainer ou tirer à poil. On dit Tirer un drap à la perche, pour dire, le lainer, en tirer le poil avec les chardons ſur la perche.

PERCHE. Les Tourneurs nomment auſſi une Perche un morceau de bois faiſant reſſort, qu'ils attachent au plancher, & d'où pend la corde qui donne le mouvement ſphérique à leurs ouvrages. *Voyez* TOUR.

PERCHIS. Terme de Jardinier. Il ſignifie quelquefois une clôture faite avec des perches, & quelquefois un treillage qui n'eſt pas fait avec des échalats. *Voyez* PERCHE. *Voyez auſſi* ESCHALATS.

PERÇOIR, ou PERÇOIRE. Inſtrument avec quoi on perce. Les Ouvriers en fer diſent plus ordinairement Poinçon ou Mandrin que Perçoir ou Perçoire, quand ils veulent ſignifier l'inſtrument de fer pointu & aceré avec lequel ils percent le fer ou à chaud ou à froid. *Voyez* POINÇON & MANDRIN.

PERCOUERE. Outil dont ſe ſervent les Serruriers, Taillandiers, Maréchaux & autres Ouvriers qui travaillent les métaux, & particuliérement le fer.

La percouere eſt un morceau de fer rond & troué, ou une eſpece de groſſe virolle percée à jour, ſur laquelle on appuye une piece de métail pour y faire un trou avec le poinçon ou le mandrin.

Les Serruriers ont des percoueres d'enclume & d'autres d'établi. Il y a des unes & des autres, de rondes, de quarrées, de plattes, de barlongues, d'ovales, &c. ſuivant la figure du trou qu'on veut percer.

PERDRE. Souffrir quelque dommage, ne pas faire quelque profit. Il faut qu'un Marchand ſçache perdre & gagner. Je perds moitié ſur ces marchandiſes.

PERDU. Faire flotter du bois à bois perdu. Terme de marchandiſe de bois. C'eſt le jetter dans de petites rivieres qui ne peuvent porter ni train ni batteau, pour le raſſembler à leurs embouchures dans de plus grandes, & en former des trains, ou en charger des batteaux.

Lorſqu'il y a pluſieurs Marchands qui jettent leurs bois à bois perdu dans le même tems & dans le même ruiſſeau, ils ont coutume de marquer chacun le leur à la tête de chaque bûche, avec un marteau de fer gravé des premieres lettres de leur nom, ou de quelque autre figure à leur volonté, afin de les démêler quand on les tire à bord.

Ils ont auſſi à communs frais des perſonnes

Digitized by Google

qui parcourent les rives de ces petites rivieres des deux côtés, & qui avec de longues perches armées d'un croc de fer remettent à flot les bois qui donnent à la rive, & qui s'y arrêtent. *Voyez* Bois flotté.

PERE', ou POIRE'. Jus exprimé des poires, dont on fait une boiſſon aſſez agréable, qui ſert en Normandie & ailleurs à la place du vin & des autres liqueurs. *Voyez* Poiré.

PERELLE. Eſpece de terre griſe en petites écailles, que les Marchands Epiciers & Droguiſtes font venir de ſaint Flour, Ville de la Haute-Auvergne.

Cette terre ſe trouve attachée ſur les rochers où elle eſt portée par les vents, & où enſuite ayant été mouillée de la pluye, elle ſe calcine par l'ardeur du ſoleil, & devient comme une eſpece de croute ou de mouſſe.

Ce ſont les payſans Auvergnacs qui la vendent après l'avoir ratiſſée avec des inſtrumens de fer, de deſſus les rochers, où elle eſt ordinairement de l'épaiſſeur d'une piece de quinze ſols, & ſur leſquels elle ſe reproduit peu de tems après.

Cette terre n'eſt d'uſage que pour faire une eſpece d'orſeille, quoiqu'elle ſoit néanmoins bien différente de la véritable Orſeille. Auſſi les Commis des Bureaux de Gannat & de Vichy les ayant voulu confondre enſemble afin d'augmenter les droits d'entrée de la Perelle, & la faire payer ſur le pied de vraie Orſeille, il fut ordonné par un Arrêt du Conſeil du premier Février 1718;

Que la Perelle venant de la Province d'Auvergne, appellée communément Perelle à teinture, continueroit de ne payer que huit ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664. Par le même Tarif les droits de ſortie de cette drogue ſont de 9 ſols auſſi le cent peſant.

On diſtingue trois ſortes de Perelles dans le Tarif de la Douane de Lyon: ſçavoir, la Perelle en terre, la Perelle du Pays, & la Perelle du Puy. Cette derniere paye 22 ſols 6 den. de la charge d'ancienne taxation, & 5 ſols du cent peſant de nouvelle réapréciation. A l'égard de la Perelle en terre elle ne paye qu'un ſol 4 den. le quintal pour les anciens droits, & 4 ſols 8 den. pour les nouveaux.

La Perelle du Pays paye 26 ſols 6 d. de la charge.

Il faut choiſir la Perelle en belles écailles, fort griſe & fort ſeche, & la moins remplie de menu & d'ordure qu'il ſe peut. *Voyez* Orseille.

PERIDOT. Quelques-uns diſent PELIDOR. Pierre précieuſe tirant ſur le verdâtre; elle eſt difficile à tailler: c'eſt une eſpece d'émeraude. Ce qui la diſtingue c'eſt qu'elle eſt plus dure, & qu'il s'en trouve des morceaux d'un bien plus grand volume que de la véritable Emeraude. Elle prend bien le poliment, & eſt ordinairement très nette.

PERIER ou PERRIERE. C'eſt chez les Fondeurs des gros ouvrages de fonte, comme ſtatues, cloches, canons, &c. un morceau de fer, ou eſpece de pince emmanchée dans du bois dont ils ſe ſervent pour déboucher l'ouverture du fourneau d'où doit couler le métail fondu. *Voyez* Fondeur.

PERIGORD. Sorte de pierre que l'on nomme plus ordinairement Perigueux. *V.* Perigueux, pierre.

PERIGUEUX, Ville de France Capitale du Perigord; elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bordeaux. Les vins & les eaux-de-vie ſont une partie de ſon négoce, une autre partie conſiſte dans la vente de ſes fers, dont il y a quantité de forges aux environs. A l'égard de ſes Fabriques elles ſont ſi peu conſidérables, qu'elles n'y ſont aucun objet de commerce. Il eſt vrai qu'il s'y débite quantité de Draperie, mais les Marchands les tirent du dehors, & en renvoyent une partie dans pluſieurs des principales Villes de la Généralité. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 38.

PERIGUEUX. Eſpece de pierre dure, peſante & noire comme du charbon de terre, difficile à pulvériſer. Elle ſe trouve dans de certaines mines en Dauphiné & en Angleterre, d'où elle vient en morceaux de différentes groſſeurs; elle ſe vend aux Emailleurs & aux Potiers de terre: on l'appelle autrement Perigord ou pierre de Perigord.

PERLE. Subſtance dure, blanche & claire, qui ſe forme au dedans de certaine eſpece d'huîtres.

Le poiſſon teſtacé où ſe trouvent les perles, eſt trois ou quatre fois plus grand que les huîtres ordinaires: on le nomme communément *Perle* ou *Mere-perle*.

Chaque mere-perle en produit ordinairement dix ou douze; cependant un Auteur qui a traité de leur production, prétend en avoir vû dans une huître juſques à cent cinquante, mais dans divers dégrés de perfection. La plus parfaite ſe pouſſe toujours la premiere, les autres reſtent ſous l'huître au fond de l'écaille.

Il ſe pêche des perles dans les mers des Indes Orientales, dans celles de l'Amérique, & en quelques endroits de l'Europe.

Les *Peſcheries* de l'Orient ſont:

1°. L'Iſle de Bahren ou Baharem dans le golphe Perſique. Les Portugais ont été les maîtres de cette peſcherie, tant qu'ils ont poſſedé Ormus & Maſcaté, mais elle eſt retournée au Roi de Perſe depuis qu'à l'aide des Anglois ce Prince leur a enlevé Ormus, & que les Arabes ont repris Maſcaté.

2°. La pêcherie de Catifa ſur la côte de l'Arabie heureuſe, vis-à-vis de Bahren.

3°. Celle de Manar, gros Bourg maritime de l'Iſle de Ceylan. Les perles qu'on y pêche ſont les plus belles de toutes celles de l'Orient pour l'eau & pour la rondeur, mais rarement en trouve-t-on qui paſſent trois ou quatre carats.

4°. Enfin il y a auſſi des huîtres à perles ſur la côte du Japon; elles ſont groſſes & fort baroques; mais comme les Japonois font peu d'eſtime des joyaux, on n'y pêche point de perles, ou au moins très peu.

Les perles de Bahren ou de Catifa ſe vendent pour la plupart aux Indes: elles tirent un peu ſur le jaune; mais dans une partie de l'Orient, on ne les en eſtime pas moins, & l'on dit qu'elles ſont mûres ou cuites, les Orientaux eſtimant que celles qui ont naturellement cette couleur jaunâtre, ne changent jamais de couleur, & que l'eau blanche au contraire ne dure que trente ans, & prend dans la ſuite un vilain jaune à cauſe de la chaleur du païs, & de la ſueur des perſonnes qui s'en parent. On en porte auſſi à Balſora.

Les perles qui ſont deſtinées pour la Perſe ou la Moſcovie, ſe vendent au Bender-Congo à deux journées d'Ormus.

Les pêcheries de l'Amérique ſont toutes dans le grand Golfe du Mexique, le long de la côte de Terre-ferme. Il y en a cinq qui ſe ſuivent d'Orient en Occident.

1°. La pêcherie de Cubagna, Iſle à cinq lieues de la nouvelle Andalouſie, à dix dégrés & demi de latitude Septentrionale.

2°. La pêcherie de l'Iſle de la Marguerite, autrement l'Iſle des Perles, à une lieue de Cubagna.

3°. Celle de Comogore aſſez près de la Terre-ferme.

4°. Celle de la riviere de la Hache, qu'on nomme la Rencheria.

5°. La pêcherie de Sainte-Marthe, à ſoixante lieues de la riviere de la Hache.

Les perles de ces trois dernieres pêcheries ſont d'aſſez bon poids, mais d'ordinaire elles ſont mal formées, & ont l'eau plombeuſe. Celles de Cubagna ne paſſent pas cinq carats, mais elles s'y trouvent en abondance. La plus grande quantité & les plus belles, tant pour leur poids que pour leur eau, ſont celles de la Marguerite.

Il y a une ſorte de perle appellée *Lenpes*, qui ſe pêche dans quelques Iſles du Breſil. Les Sauvages qui les recueillent n'ont gueres le commerce en vue dans les peines qu'ils ſe donnent pour cette pêche; & ce n'eſt que pour vivre des huîtres, qu'ils plongent au fond de la mer pour les arracher à belles dents, des rochers où elles ſont attachées. Les Portugais ne laiſſent pas cependant d'en tirer une aſſez grande quantité en échange des petites curioſités d'Europe qu'ils leur portent.

Il y a auſſi quelques pêcheries de perles dans la mer du Sud, mais c'eſt peu de choſe. Il s'en fait une dans la Tartarie Chinoiſe, dont on parlera ci-après.

Les pêcheries d'Europe ſont dans quelques endroits des côtes d'Ecoſſe & dans une riviere de la Baviere. On en fait des colliers qui vont juſques à mille écus & au de-là; mais ces perles ne peuvent nullement entrer en comparaiſon avec les perles Orientales ou celles de l'Amérique.

Maniere de pêcher les Perles en Orient.

La pêche des perles s'y fait deux fois l'an; la premiere en Mars & Avril; la ſeconde en Aout & Septembre. Pour la vente elle ſe fait depuis Juin juſques en Novembre. Plus il tombe de pluye pendant l'année, plus la pêche eſt abondante. On pêche depuis quatre juſques à douze braſſes de profondeur.

Il ſe trouve quelquefois ſur les bancs juſques à deux cent cinquante barques. Dans les plus grandes il y a deux plongeurs, & dans les petites un ſeul. Chaque barque part de la côte avant le ſoleil levé, par un vent de terre qui ne manque jamais, & reviennent par un vent de mer qui lui ſuccede ſur les onze heures ou midi. Ces bancs ſont environ à ſix lieues en mer.

Quand les barques y ſont arrivées, on lie une corde ſous les bras du plongeur dont l'extrêmité reſte attachée à la barque, & on lui lie auſſi une pierre de vingt ou trente livres au pied pour plonger plus promptement. Le plongeur porte avec lui un fer pour arracher les huîtres du rocher, & un panier pour les y mettre.

Lorſque le panier eſt rempli, ou quand le plongeur n'a plus aſſez d'haleine pour reſter ſous l'eau, il délie la pierre qu'il a au pied, & ſecoue la corde qu'il a ſous les bras pour avertir qu'on le retire, ce qui ſe fait avec une grande promptitude. Chaque plongeur deſcend pluſieurs fois pendant dix ou douze heures que dure la pêche, & n'a gueres qu'un quart d'heure pour ſe repoſer.

Les barques étant revenues à terre, ceux qui ont beſoin d'argent vendent d'abord ce qu'ils ont pêché, autrement ils gardent toutes leurs huîtres juſques à ce que la pêche ſoit finie. On les met ordinairement dans du ſable où elles ſe corrompent par la chaleur extraordinaire du ſoleil; & en s'ouvrant d'elles-mêmes, elles font paroître leurs perles, non pas également, quelques huîtres en ayant pluſieurs, d'autres moins, & d'autres point du tout.

Après que les perles ont été nettoyées & ſéchées, on les fait paſſer par des eſpeces de cribles ſuivant leurs différens degrés de groſſeur. Les plus petites ſe vendent au poids pour ſemence de perles, & les autres ſont miſes à l'enchere & données au plus offrant.

Maniere de pêcher les Perles dans les Pêcheries de l'Amérique.

La pêche s'y fait pour l'ordinaire depuis le mois d'Octobre juſqu'au mois de Mars. Dans ce tems il part de Cartagene dix ou douze barques ſous l'eſcorte d'un navire de guerre, qu'on nomme *Larmadilla*. Chaque barque a deux ou trois eſclaves plongeurs. Entre les barques il y en a une qui ſe nomme *la Capitana*, où toutes les autres ſont obligées d'apporter le ſoir ce qu'elles ont pêché pendant la journée, afin de prévenir toute tromperie. Les Eſclaves plongeurs ne durent gueres à cauſe des grands efforts qu'ils font, demeurant quelquefois plus d'un quart d'heure ſous l'eau. Le reſte s'y paſſe à peu près comme dans les pêcheries de l'Orient.

Avant la découverte de l'Amérique les Indiens connoiſſoient déja le prix des perles, & les Eſpagnols y en trouverent quantité d'amaſſées, dont les Américains faiſoient cas. Elles étoient néanmoins preſque toutes imparfaites, & leur eau jaune & enfumée, parce qu'ils ſe ſervoient du feu pour ouvrir les huîtres, & en tirer les perles.

Perles de Tartarie.

Il ſe fait une pêche de perles dans la Tartarie Chinoiſe près de la Ville de Nipehoa, ſituée ſur un lac du même nom. Elles ſont moins belles que celles de Baharem dans le ſein Perſique, & la pêche n'y eſt pas ſi abondante.

C'eſt cette pêche de Nipehoa qui avoit cauſé la guerre entre les Chinois & les Moſcovites, qui fut heureuſement terminée ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle par les Peres Pereira & Gerbillon Jeſuites. Le Lac qui eſt d'une grande étendue, ayant été en quelque ſorte partagé entre les deux Nations, qui chacune le prétendoient tout entier.

La perfection des perles, ſoit qu'elles ſoient rondes, en poires, en olives, ou baroques, conſiſte particuliérement dans l'éclat & la netteté de leur eau. Il y en a dont l'eau eſt blanche, & ce ſont les plus eſtimées en Europe. D'autres dont l'eau tire ſur le jaune, que quelques Indiens & les Arabes préferent aux blanches. D'autres qui ſont plombées. D'autres enfin tirant ſur le noir, & même toutes noires: telles étoient ces ſix perles parfaitement rondes auſſi noires que du jays, qui peſoient l'une portant l'autre douze carats, qui étoient venues en France de l'Amérique par un retour des gallions d'Eſpagne, & dont Tavernier parle dans ſes voyages.

Les perles en Europe ſe vendent au poids de carat, le carat péſant quatre grains. En Aſie les poids pour peſer les perles ſont différens ſuivant les Etats des divers Princes. *L'abas* des Perſes peſe un huitiéme moins que le carat. *Le Ratis* du Mo-

Digitized by Google

gol, de Golconda & de Viſapour peſe comme l'Abas Perſien; & à Goa les Portugais ont leur *Chegos* dont les quatre ne peſent que le carat.

On appelle Perles *Baroques* celles qui ſont d'une figure irréguliére. Les Perles *Parangon* ſont celles dont la groſſeur eſt extraordinaire.

L'on peut mettre de ce nombre toutes celles dont le même Tavernier nous a laiſſé les figures gravées, & dont la plus groſſe eſt entre les mains des Rois de Perſe; le Prince qui regnoit en 1633, l'ayant achetée d'un Arabe trente-deux mille tomans, qui à quarante-ſix liv. ſix deniers le toman reviennent à quatorze cent ſoixante & douze mille huit cent livres de vingt-ſept livres au marc d'argent.

Le Négoce des perles ſe fait en France par les Marchands Orfévres & Jouailliers qui ne ſont qu'un Corps. *Voyez leurs articles.*

Les Epiciers-Droguiſtes en font auſſi quelque commerce, mais c'eſt ſeulement de celles qu'on appelle Perles à l'once, Perles à piſter, ou communément Semence de Perles, qui ſont les plus menues de toutes. Elles ſe trouvent dans les huîtres & coquilles qui ſe pêchent dans la mer à la côte des Indes. Pour être de la qualité requiſe, il faut qu'elles ſoient blanches, claires, tranſparentes, & véritablement orientales. L'uſage de ces ſortes de perles eſt pour la médecine, où on en fait des potions cordiales, autrefois fort eſtimées, & préſentement extrémement déchues de leur premiere réputation. Les habiles Médecins mépriſent ces drogues, & les laiſſent aux Charlatans.

L'entêtement des Dames pour leur beauté donne encore quelque cours à pluſieurs préparations, où on leur fait croire qu'il entre beaucoup de perles; telles ſont les blancs de perles ou arcannet, les fleurs, les eſprits, les eſſences, les teintures, & quelques autres ſemblables: mais ce qu'il y a de plus réel dans toutes ces drogues, c'eſt l'argent qu'elles coutent & les mauvais effets qu'elles font, en gâtant pour l'ordinaire le teint de celles qui s'en ſervent pour s'embellir.

Toutes ſortes de perſonnes peuvent apporter des perles dans le Royaume, en payant les droits d'entrée; ſçavoir pour les rondes de compte à raiſon de cinq pour cent de leur valeur; pour celles au poids ſur le pied de cent ſols de l'once, & pour la ſemence ſoixante ſols de la livre péſant.

Quant à la ſortie les perles ſont regardées comme marchandiſe de contrebande, & en cette qualité ſont ſujettes à la ſaiſie & confiſcation, à moins qu'elles ne ſoient accompagnées d'un paſſeport du Roi, auquel cas les droits en doivent être perçûs de même que pour les pierreries, à raiſon de ſix pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation qui en doit être faite, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour les perles au poids, ſont de 7 l. 2 ſ. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & pour la nouvelle réapréciation, ſuivant l'eſtimation qui en eſt faite à l'once ou à la livre, par rapport aux lieux d'où elles viennent; & pour les anciens quatre pour cent, vingt-huit livres du cent péſant, avec leur réapréciation comme deſſus.

Commerce des Perles a Amsterdam.

Il ſe fait en Hollande, & particuliérement à Amſterdam, un commerce conſidérable de toutes ſortes de perles ſoit Orientales, ſoit Occidentales, comme par tout ailleurs. Le prix des plus belles ne peut être fixe, & il ne ſe regle que ſuivant leur beauté & leur groſſeur: elles donnent ordinairement un pour cent pour la déduction du prompt payement.

Les perles à l'once ainſi qu'on les appelle en France, ou perles à piler, comme on dit à Amſterdam, ſe vendent, ſçavoir, les Orientales depuis 9 juſqu'à 10 florins l'once, & les Occidentales depuis 6 ſ. juſqu'à 90: leur déduction pour le prompt payement eſt d'un pour cent.

Nacre de Perle, qu'on nomme auſſi Mere-perle. C'eſt la coquille de l'huître perliere. Elle eſt en dedans d'une auſſi belle eau que la perle même, & elle n'a pas moins d'éclat par le dehors lorſqu'on l'a découverte par le moyen de l'eau forte & du touret. On en fait divers ouvrages de bijouterie, comme tabatieres, étuis & boetes à mouches; elle entre auſſi dans la damaſquinerie & les ouvrages de pieces de rapport. *Voyez* Nacre.

Loupes de Perles. Ce ſont des écroiſſances en forme de demi-perles, qui s'élevent ſur la ſuperficie interieure des nacres de perles, que les Jouailliers ſçavent ſcier adroitement & qu'ils mettent en œuvre au lieu de véritables perles dans divers bijoux. *Voyez* Loupes.

Colier de Perles ou Filet de Perles. Ce ſont pluſieurs perles aſſorties & enfilées enſemble que les femmes mettent autour de leur col pour leur ſervir d'ornement. On dit auſſi un Eſclavage de perles, un Bracelet de perles, une Attache de perles; pour ſignifier divers autres ouvrages faits avec des perles, que les Dames font entrer dans leur parure.

Blanc de Perle. C'eſt une eſpece de fard dont les femmes croyent s'embellir. *Voyez ce qu'on en a dit ci-deſſus. Voyez auſſi* Bismuth.

Gris de Perle. Couleur qui approche de celle des perles. *Voyez* Gris.

Dans les Mémoires dont on s'eſt ſervi pour compoſer les articles des pierres précieuſes dont il eſt parlé dans cet ouvrage, il s'en eſt trouvé un concernant l'évaluation des perles. Comme ce Mémoire vient de bonne main, & qu'il a paru pouvoir être de quelque utilité à ceux qui font déja le négoce de cette ſorte de marchandiſe, ou aux jeunes gens qui voudront l'entreprendre, on a crû ne pouvoir mieux faire que de l'inſerer à la fin de cet article.

Evaluation de toutes ſortes de Perles par rapport à leurs différens poids.

Semences de Perles.

Semence de perles non percées, propres à broyer, peut être achetée	6 liv. l'once.
Belle ſemence de perles percées pour broderies ou petits colliers.	14
Autre dite un peu plus groſſe.	24
Autre dite encore un peu plus groſſe.	30

Perles Baroques.

De 500 à l'once peut valoir	40
De 400.	60
De 300.	80
De 200.	100
De 150.	150
De 120.	180.

Digitized by Google

De 100.	240
De 80.	350
De 60.	450
De 40.	800
De 30.	1000

PERLES RONDES PARFAITES.

Une d'un demi-grain peut valoir	2 ſ.	6 d.
Une d'un grain	5	
Une d'un grain & un quart	10	
Une d'un grain & demi	13	
Une d'un grain trois quarts	1 liv.	
Une de 2 grains	1	15
De 2 grains 1 quart	2	5
De 2 grains & demi	3	
De 2 grains 3 quarts	4	
De 3 grains	5	
De 3 grains & demi	8	
De 3 g. 3 quarts	10	
De 4 g. ou 1 carat	12	
De 4 g. & demi	16	
De 5 g.	20	
De 5 g. & demi	24	
De 6 g.	30	
De 6 g. & demi	36	
De 7 g.	42	
De 7 g. & demi	50	
De 8 g. ou 2 carats	60	
De 8 g. & demi	72	
De 9 g.	80	
De 9 g. & demi	100	
De 10 g.	110	
De 10 g. & demi	115	
De 11 g.	130	
De 12 g. & demi	150	
De 13 g.	180	
De 14 g.	210	
De 15 g.	280	
De 16 g. ou 4 carats	300	
De 17 g.	380	
De 18 g.	400	
De 19 g.	430	
De 20 g. ou 5 carats	500	
De 21 g.	600	
De 22 g.	700	
De 23 g.	900	
De 24 g. ou 6 carats	1100	
De 25 g.	1250	
De 26 g.	1320	
De 27 g.	1400	
De 28 g. ou 7 carats	2000	
De 29 g.	2500	
De 32 g. ou 8 carats	3000	
De 36 g. ou 9 carats	3500	
De 40 g. ou 10 carats	4000	

Pour ce qui eſt des perles en poires, encore qu'elles ſoient des mêmes poids, & auſſi parfaites que les rondes, elles ne ſont pas pour cela plus eſtimées, au contraire leur valeur eſt beaucoup moindre; cependant lorſqu'il s'en rencontre deux bien égales, elles ne diminuent que d'un tiers de prix.

PERLES FAUSSES. Ce ſont des perles contrefaites auxquelles on donne une eau, ou couleur qui approche aſſez de celles des vrayes perles.

Autrefois on les faiſoit ſeulement de verre avec une ſorte de teinture de vif-argent en dedans; depuis on s'eſt ſervi de cire couverte & enduite d'une colle de poiſſon fine & brillante; enfin on a inventé en France une maniere de les faire ſi approchante de l'éclat & de l'eau des perles fines, que les yeux y ſont trompés, & qu'il n'eſt gueres de Dames, qui ne s'en ſervent au défaut des vraies perles dont elles mépriſent les petits colliers, & dont les gros ſont quelquefois d'un trop grand prix. Le commerce de ces ſortes de perles qui imitent le naturel eſt très conſidérable à Paris; & il s'en fait auſſi des envois non ſeulement dans les Provinces mais encore dans les Pays étrangers. *Voyez-en la fabrique à l'article des Patenoſtriers en Ambre & Jays.*

PERLES. On appelle Perles en terme de fabrique de gaze, de petits globes d'émail percés par le milieu avec une petite queue ouverte; cette queue ſert à les attacher aux liſſes, & le trou du milieu à y paſſer les ſoies de la chaîne; De toutes les étoffes de ſoie il n'y a que la gaze qui ſe faſſe à la perle. *Voyez* GAZE.

PERLOIR. Les Fourbiſſeurs, Arquebuſiers, Eperonniers, & autres Ouvriers qui ornent leurs ouvrages de ciſelure & damaſquinerie, appellent ainſi de petits ciſelets ou poinçons gravés en creux, avec leſquels ils forment d'un ſeul coup de marteau ces petits ornements de relief, qui ſont faits en forme de perle. *Voyez* CISELET.

PERMISSION. On nomme en Flandre, en Brabant, & en Zélande, Argent de Permiſſion, ce qu'on nomme ordinairement dans le commerce Argent de change, c'eſt-à-dire, l'évaluation ſur laquelle ſe font les remiſes & les changes de ces Provinces dans les Pays étrangers. *Voyez* ARGENT DE PERMISSION.

PERNAMBOUC, Province du Bréſil dans l'Amérique méridionale. Le ſucre & le bois de Bréſil ſont le principal négoce de cette Province. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 539.

PERNAU, petite Ville de la Livonie ſur une riviere de même nom. *Voyez* le détail de ſon commerce, dans l'Etat général, Tome I. page 296.

PERONNE, Ville de Picardie dans le Santerre. Les toiles ſont preſque tout ſon commerce. Elle fournit cependant avec ſes environs aſſez de laines pour entretenir des fabriques d'étoffes, mais elles s'envoyent toutes au dehors. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 16.

PEROT. Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois. Il ſe dit d'un arbre qui a deux âges de coupes; de ſorte que ſi la coupe ſe fait tous les vingt-cinq ans, le perot en a cinquante.

Il y a trois ſortes de baliveaux, les eſtalons, les perots, & les tayons. *Ordonnance des Eaux & Foreſts de France.*

PEROU. Province de l'Amérique méridionale ſur les Côtes de la mer du Sud, riche particuliérement en mines d'or & d'argent.

Les Eſpagnols en firent la découverte en 1525 & la conquête en 1531; ils en ſont depuis reſtés les Maîtres, & il n'eſt permis à aucun étranger d'y faire commerce ſous peine de la vie.

Cependant l'on peut dire que de toutes les Nations de l'Europe ce ſont les Eſpagnols qui profitent le moins de ſes richeſſes, & que preſque tout le négoce qui s'y fait, bien qu'il paroiſſe ſous le nom des Marchands de Cadix & des autres Villes de commerce d'Eſpagne eſt néanmoins pour le compte principalement des François, des Anglois & des Hollandois.

On parle ailleurs très amplement des marchandiſes qui ſont propres pour le Perou, & que ces

Digitized by Google

trois Nations portent en Eſpagne ſur leurs vaiſſeaux, de celles qui en viennent par les retours des vaiſſeaux Eſpagnols, & de tout ce qu'il y a de curieux & de conſidérable concernant le commerce qui ſe fait au dedans & au dehors de cette vaſte & riche partie de l'Amérique. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. page 490 *& ſuiv.*

PEROU. Ce terme eſt paſſé en proverbe dans le commerce, pour ſignifier un négoce, une entrepriſe où il y a beaucoup à gagner. Ce Négociant s'enrichira en peu de tems dans la Manufacture qu'il a établie à Abbeville, c'eſt un Perou.

PERPETUANNE. Sorte d'étoffe de laine croiſée qui vient ordinairement d'Angleterre. *V.* SEMPITERNE.

PERRAU. Sorte de grand chauderon de cuivre étamé, étroit, rond & profond, dont les Marchands Epiciers-Ciriers ſe ſervent pour faire chauffer l'eau dans laquelle ils font amolir la cire qu'ils employent dans la fabrique des cierges à la main.

PERRE'E. Meſure de grains dont on ſe ſert à Vannes & à Auvray en Bretagne. La perrée n'eſt pas égale dans ces deux Villes, celle de Vannes étant plus forte de dix pour cent que celle d'Auvray. Dix perrées font le tonneau dans l'une & l'autre Ville, avec cette différence que le tonneau d'Auvray eſt égal à celui de Vannes, & que celui de Vannes rend à Nantes dix pour cent de bénéfice. Le tonneau de Nantes eſt un peu plus que les trois quarts du muid de Paris.

PERRIERE. Carriere d'où l'on tire des pierres. Il ſe dit principalement en Anjou des Ardoiſieres. *Voyez* ARDOISE.

PERRIERE, qu'on nomme auſſi Perier. Inſtrument de fondeurs de grands ouvrages. *Voyez* PERIER.

PERROQUET. Nom que l'on donne quelquefois à la plante qu'on appelle plus communément Aloes. *V.* ALOES.

PERROQUET. Terme de Marine, c'eſt le mât le plus élevé du vaiſſeau; il y en a ordinairement quatre, autant que de principaux mâts: c'eſt au haut des perroquets que ſe mettent les girouettes. *Voyez* MAST. *Voyez auſſi* GIROUETTES.

PERRUQUE. Longue chevelure que les Latins appelloient *Coma*, d'où une partie de la Gaule a été appellée *Gallia comata*, à cauſe des longs cheveux que les Gaulois portoient en ſigne de liberté. Préſentement Perruque ſignifie ces faux cheveux avec leſquels on tâche d'imiter la chevelure naturelle en les treſſant, les étageant, & leur donnant une friſure qui en approche.

Les faux cheveux n'ont point été inconnus aux Anciens; mais il n'y a pas encore un ſiecle que l'uſage s'en eſt établi en France & depuis dans la plus grande partie de l'Europe, du moins ſur le pied qu'il eſt à préſent; il y avoit même une eſpece de honte aux jeunes gens à s'en ſervir dans les commencemens, à cauſe que la perte des cheveux à cet âge étoit attribuée à une maladie dont le nom ſeul eſt un reproche: Mais enfin la mode l'a emporté ſur le ſcrupule, & preſque tous, jeunes & vieux, juſqu'à l'artiſan & au peuple, s'en ſervent préſentement, & renoncent ſans néceſſité aux commodités de la chevelure naturelle.

Les premieres perruques que l'on fit à Paris vers l'année 1620, étoient compoſées de peu de cheveux paſſés un à un par le moyen d'une éguille au travers d'un leger callepin pour mieux imiter la nature, & toutes pour lors étoient à calote. Les treſſes furent enfin imaginées, & l'on s'en eſt tenu juſqu'à préſent à cette induſtrieuſe invention, capable de tromper les yeux ſur le naturel, ſi l'aſſujettiſſement à la mode n'avoit même entraîné les plus ſages, & ne les avoit forcés à ſe cacher la tête dans une forêt de cheveux friſés à l'excès, dont il n'eſt pas poſſible que la peſanteur n'incommode beaucoup.

Ces grandes perruques s'appellent des Perruques quarrées; après ſont les Perruques nouées, ainſi nommées des nœuds qui en rattachent & racourciſſent les devants; puis les perruques à l'Eſpagnole, qui ſont plus légeres & plus courtes, ne tombant que ſur les épaules; enfin les perruques naturelles dont la friſure eſt très légere, & qui ont peu de cheveux; les perruques d'Abbés ou avec couronne ou ſans couronne; les ſimples coins qui ne ſont que de quelques treſſes de cheveux qu'on mêle & qu'on cache parmi ſes propres cheveux à l'endroit des oreilles, ou pour les épaiſſir s'ils ſont trop clairs, ou pour les allonger s'ils ſont trop courts; & les tours qui environnent toute la tête, & qui ſont treſſés comme les coins.

On fait des perruques d'autant de couleurs que la nature en donne aux cheveux dont elle couvre la tête des hommes; de blondes, de noires, de châtaignes, de cendrées; & afin que la vieilleſſe trouve auſſi ſon ornement & ſa commodité convenable à l'âge, il s'en fait de mêlées de blanc & d'autres de toutes blanches.

Ce ſont pour l'ordinaire des Ouvrieres qui treſſent les cheveux; & l'article 23 des Statuts des 200 Maîtres Barbiers-Etuviſtes & Perruquiers de la Ville de Paris, porte que nul Barbier & Perruquier ne pourra prendre la Treſſeuſe de l'un de ſes Confreres ſans qu'elle lui faſſe apparoître d'un congé par écrit du Maître d'où elle ſera ſortie, à peine de 100 livres d'amende contre le Perruquier qui la prendra ou retiendra à ſon ſervice & de 50 livres d'amende contre la Treſſeuſe & Ouvriere.

A l'égard de la monture de la perruque, c'eſt l'ouvrage du Maître lui-même ou des plus habiles de ſes Compagnons & Apprentifs.

On appelle la Coeffe de la perruque ce réſeau ordinairement de ſoie, ſur lequel ſont montées & étagées les treſſes des cheveux, & qu'on tient de largeur & de profondeur capable de contenir tout le haut de la tête depuis le front juſques à la nuque du col, en paſſant ſur l'une & l'autre oreille. Pour tenir cette coeffe de réſeau plus ferme, on la borde d'un large tiſſu, & on la traverſe d'un autre encore plus large, depuis le milieu du front juſques à l'endroit qui touche la nuque du col; on appelle celui-ci Ruban de plaque, & celui-là Ruban de tour. *Voyez l'article ſuivant & celui des Cheveux.*

PERRUQUIERS. Celui qui fait des perruques ou qui en fait négoce.

Lorſque la fabrique des perruques s'établit en France, le débit en fut ſi peu conſidérable qu'il ne parut pas ſi-tôt néceſſaire de mettre les Ouvriers qui les fabriquoient en Maîtriſe ni en Communauté. Quelque tems après, & à meſure que l'uſage s'augmenta; on créa quarante-huit Barbiers-Baigneurs, Etuviſtes, Perruquiers ſuivants la Cour; & on les voit confirmés en cette qualité par deux Arrêts du Conſeil des 11 Avril & 5 Mars 1634.

En 1656 le Roi Louis XIV créa par Edit du mois de Décembre un Corps & Communauté de

100 Barbiers, Perruquiers, Baigneurs, Etuviſtes, pour la Ville & Fauxbourgs de Paris, mais l'Edit n'eut point d'exécution. Enfin par un autre Edit du mois de Mars 1673, il s'en fit une nouvelle création à peu près ſur le pied de celle de 1659, & c'eſt cette Communauté qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

Les Statuts de ce Corps dreſſés au Conſeil le 14 Mars 1674, & enregiſtrés en Parlement le 17 Aout enſuivant, conſiſtent en 36 articles dont les trois premiers parlent de l'élection des Prevôts, Syndics & Gardes au nombre de ſix, dont les trois anciens ſeront changés chaque année, en ſorte qu'ils reſtent chacun en charge deux années entieres. Ils reglent auſſi la quantité de voix néceſſaires pour ladite élection & la qualité de ceux qui ont droit de la donner.

Le quatriéme article ordonne que les baſſins qui pendront pour enſeigne à leurs boutiques, ſeront blancs pour les diſtinguer des Chirurgiens qui n'en mettront que de jaunes; il marque auſſi la diverſité des vitrages que doivent avoir les boutiques des uns & des autres.

Les 5, 6 & 7e articles parlent des viſites & ſaiſies que pourront faire les Prevôts, Syndics & Gardes.

Les huit articles ſuivans traitent des Apprentifs & de leur réception à la maîtriſe.

Le 23 défend de prendre la Treſſeuſe de ſon Confrere ſans congé par écrit; cet article eſt plus au long rapporté ſur la fin de l'article précédent.

Les 24 & 25 établiſſent la Fête de la Communauté & la Confrérie de S. Louis qui en eſt le Patron.

Le 26 marque à qui il appartient de convoquer les Aſſemblées.

Le ſuivant parle des titres & regiſtres.

Le 28, du droit accordé aux Perruquiers de faire & vendre dans leurs boutiques des poudres, opiats, ſavonettes, &c.

Enfin le 29 leur donne la faculté de vendre les cheveux, & défend à tous autres d'en faire le commerce, ſinon en apportant leurs cheveux au Bureau des Perruquiers.

Les autres articles qui ne ſont pas rapportés ici ſont de diſcipline & de peu de conſéquence. *Voyez ci-devant* PERRUQUE *& l'article des Cheveux.*

PERS. Ce qui eſt de couleur bleue ou tirant ſur le bleu; on le dit particuliérement du filet ou fil à marquer le linge.

L'article 59 des Statuts & Reglemens de 1669 pour les Maîtres Teinturiers en ſoies, laines & fils, portent que le fil pers appellé vulgairement Fil à marquer, retors & ſimple, & le bleu brun clair & mourant, ſeront teints avec inde plate ou indigo. *Voyez* BLEU.

PERSE, vaſte Royaume de l'Aſie. *Voyez* le détail des marchandiſes, des fabriques, & des productions de la Perſe, dans l'Etat général, Tome I. page 407 *& ſuiv.*

PERSE. Raſe de Perſe, ſorte de petite étoffe de laine qui ſe fabrique à Reims. *Voyez* RASE DE PERSE.

PERSE, ſe dit auſſi des toiles peintes qui viennent de Perſe, & qu'on ſuppoſe y avoir été fabriquées & peintes; quoique ſouvent ce ſoient des toiles Indiennes qu'on fait paſſer pour Perſannes. Les Perſes ſont les plus eſtimées de toutes les toiles qui viennent d'Orient, & ſurtout en France, les Dames les préferent à toutes les autres, même aux Maſulipatans, que les connoiſſeurs ne croyent pas cependant devoir leur ceder.

Pour faire l'éloge d'une toile peinte, on dit ſimplement, c'eſt une Perſe; quelquefois on ajoute, c'eſt une vraie Perſe, pour les diſtinguer de celles qu'on imite en Hollande, dont quelquefois il eſt difficile de connoître la différence.

PERSIL de Macédoine, en Latin *Petroſelinum Macedonicum.* Plante dont la graine entre dans la compoſition de la thériaque.

Cette plante croît au Levant d'où n Droguiſtes la tirent. La Macédoine où elle ſe trouve lui a donné ſon nom, & Andromaque ſa réputation, en la mettant au nombre des contrepoiſons. C'eſt une plante à ombelles, comme le fenouil & le perſil commun; il n'y a que la ſemence qui ſoit d'uſage en Médecine. Il la faut choiſir nouvelle, nette, bien nourrie, longuette, d'un verd tirant ſur le brun, d'une odeur aromatique, & prendre garde qu'on n'y ſubſtitue ou la graine du perſil commun, ou celle d'une eſpece d'ache qu'on éleve dans nos jardins, ſous le nom de ſellery ou même de perſil de Macédoine, quoiqu'il y ait bien de la différence dans leurs qualités.

Cette drogue n'eſt point tariffée; ainſi en conſéquence du Tarif de 1664, elle paye cinq pour cent d'entrée: elle paye de plus les vingt pour cent ordonnés par l'Arrêt du 15 Aout 1685, comme marchandiſe venant du Levant.

PERTE. Dommage que l'on ſouffre: diminution de bien & de profit. Ce Marchand eſt de bonne foi; s'il a manqué, ce ſont les grandes pertes qu'il a faites depuis 2 ans qui ſont cauſe de ſa faillite.

Vendre ſa marchandiſe, donner ſa marchandiſe à perte; c'eſt la vendre, c'eſt la donner à moins qu'elle ne coûte. Je vous donne ce velours, cette panne à perte; ils me reviennent à beaucoup plus que vous ne m'en payez.

PERTE. Se dit auſſi d'une ſorte de toile de chanvre ordinairement écrue, qui ſe fabrique à Vitré & à la Guerche en Bretagne, mais plus particuliérement en un village des environs de ces lieux appellé Perte, d'où cette toile a tiré ſon nom.

Les pertes ont toutes trois quarts de large meſure de Paris, & s'achettent ſur le pied de l'aune courante de Bretagne qui eſt de ſept ſixiémes d'aunes de Paris. Il s'en fait de fines & de fortes ou communes. Les premieres s'employent ordinairement à faire des draps de lits, & l'on ſe ſert des autres pour faire de menues voiles de navires. Il s'en envoye beaucoup aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, en Angleterre & en Eſpagne. *Voyez* VOILE.

PERTE, Village de Champagne près de Reims, où il ſe fabrique quantité d'étamines blanches. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 24.

PERTUIS. Ancien mot qui ſignifie un trou; qui n'eſt plus guéres d'uſage en ce ſens que parmi les Tireurs d'or ou autres Ouvriers qui réduiſent les métaux en fil, pour ſignifier les ouvertures ou trous des filieres à travers deſquels ils font paſſer ſucceſſivement ces métaux. Chaque pertuis a ſon embouchure & ſon œil; l'embouchure eſt le côté par où entre le fil, & l'autre par où il ſort. On paſſe le lingot par plus de ſept vingt pertuis avant de le porter juſqu'au ſuperfin. *Voyez* FILIERE.

PERTUIS. Signifie auſſi en terme de Voituriers par eau & de gens de riviere, un paſſage étroit fait par le moyen des digues & des jettées dont l'ouverture

ſe

ſe ferme en forme d'écluſe par des barres & des aiguilles.

Comme ces pertuis conſtruits pour hauſſer & retenir l'eau ſont préjudiciables au commerce qui ſe fait par les rivieres, pluſieurs Ordonnances y ont pourvû en France, entr'autres celle du Roi Louis XIV pour la Ville de Paris du mois de Décembre 1672.

L'article 4 du chapitre 1 de cette Ordonnance défend en général de mettre aucun empêchement ſur les rivieres, à peine de tous dépens, dommages & intérêts des Marchands & Voituriers.

Le 5 enjoint à ceux qui par conceſſions bien & duement obtenues ont droit d'avoir arches, gors & pertuis, de leur donner 24 pieds au moins de largeur, de les tenir ouverts en tout tems, & la barre tournée, en ſorte que le paſſage ſoit libre aux Voituriers montant & avalant leurs batteaux & trains, lorſqu'il y a deux pieds d'eau en riviere, & quand les eaux ſont plus baſſes, de faire l'ouverture de leurs pertuis toutes & quantes fois ils en ſont requis, avec défenſe aux Gardes des pertuis de rien recevoir pour l'ouverture ou fermeture des pertuis, à peine du fouet & de reſtitution du quadruple.

L'article 6 veut que lorſqu'il conviendra de faire quelques ouvrages aux pertuis, gors, arches, vannes, moulins, &c. pour leur réparation ou autrement, les propriétaires ſoient tenus d'en faire faire la publication dans les Paroiſſes voiſines un mois auparavant de les commencer, & d'y déclarer quand leſdits ouvrages pourront être faits & la navigation rétablie, à peine de dépens, dommages & intérêts pour le retard des Marchands & Voituriers.

Enfin l'article 7 du même titre & chapitre ordonne, que toutes chaînes & barrieres miſes aux ponts, paſſages, écluſes & pertuis pour la perception des droits & péages qui ne ſont pas établis avant cent ans ou réſervés par Déclaration du Roi, ſeront levées & ôtées. *Voyez* VOITURIERS PAR EAU.

PERTUISANE. Eſpece de hallebarde qui a le fer plus long & plus large que les autres.

Les pertuiſanes ſont du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie hors du Royaume ſuivant l'Ordonnance de 1687.

PES

PESANT. Terme relatif oppoſé à Léger, ce qui tend à occuper le lieu le plus bas : de tous les métaux l'or eſt le plus peſant. Ce tonneau, ce ballot, ce fardeau de marchandiſe eſt extraordinairement peſant.

PESANT. Se doit entendre auſſi de ce qui a un poids certain & réglé. Une piece d'or, une piece d'argent monnoyé eſt réputée peſante, lorſqu'elle eſt du poids ordonné par les Reglemens du Prince. Dans le commerce on ne peut obliger à recevoir que des eſpeces ou monnoies peſantes. On vend tant le cent peſant de cuivre, de fer, d'étain, de plomb, &c.

PESANT. Se dit auſſi parmi les Tapiſſiers, Couturieres, Tailleurs, Chaſubliers & autres Ouvriers qui travaillent en couture, d'un morceau de plomb couvert d'étoffe qu'ils mettent ſur leur ouvrage pour le tenir. On dit plus ordinairement un plomb à cauſe de la principale matiere dont il eſt fait.

PESANT. On nomme ainſi dans le commerce des Côtes d'Afrique, particuliérement dans le Sénégal, une des eſpeces de Verroterie qui y ſert à la traite : il y en a de deux couleurs, de jaune & de vert. *Voyez* VERROTERIE.

PESCHE. Action par laquelle on prend du poiſſon. L'art de prendre du poiſſon.

Il y a pluſieurs ſortes de pêches qu'on peut regarder en quelque maniere comme autant d'eſpeces différentes qui ont leurs ſubdiviſions ; les principales ſont la pêche de mer, la pêche de riviere & la pêche d'étang. Ces deux dernieres appartiennent à ceux qui ſont propriétaires des étangs & qui ont le droit de pêche ſur les rivieres qui traverſent leurs Terres & Seigneuries. Pour la pêche de mer elle eſt libre en France & la fait qui veut ; mais cependant conformément à certains Reglemens portés dans les Ordonnances de Marine. On va d'abord parler de la pêche de mer. *Voyez* PESCHEUR.

Pêche de mer.

Le titre premier du titre cinquiéme de l'Ordonnance du mois de Novembre 1684, déclare la pêche commune à tous les Sujets du Roi, ſoit en pleine mer, ſoit ſur les gréves, mais ſeulement avec les filets & engins permis par la même Ordonnance.

Ces filets ſont les folles, les dreiges, les tramaux, les tramaillades, les picots, les fichures, les baſtudes, les bouliers, &c. On parle ailleurs de ces engins & filets. *Voyez leurs propres articles. Voyez auſſi* PESCHERIE.

Les Pêcheurs qui vont aux grandes pêches comme à celles des morues, harengs & maquereaux ſur les côtes d'Irlande, d'Ecoſſe, d'Angleterre & de l'Amérique, & ſur le banc de Terre-neuve, & généralement dans toutes les mers où elles ſe peuvent faire, ſont tenus de prendre un congé de M. l'Amiral, ou du Gouverneur du lieu d'où ils partent pour chaque voyage. *Voyez* CONGE'.

A l'égard des Pêcheurs de poiſſon frais avec batteaux portant voiles & gouvernail, ils ſont ſeulement tenus d'en prendre un par chaque année ſans être obligés de faire aucun rapport à leur retour, ſi ce n'eſt de choſes importantes, comme s'ils ont vû quelque débris, découvert quelque flote, ou fait quelque rencontre extraordinaire, dont ils doivent faire déclaration, qui doit être reçûe ſans frais par les Officiers ordinaires.

On peut voir ci-après à l'article des Pêcheurs, ce à quoi ſont tenus les Pêcheurs de mer, & la police qu'ils doivent obſerver entre eux.

On appelle grandes pêches la pêche des baleines, du valrus, des morues, du hareng, des maquereaux & des ſardines, auxquelles on peut ajouter celles des poiſſons royaux, comme dauphins, eſturgeons, ſaumons, truites, marſouins, veaux de mers, tons, ſouffleurs & autres poiſſons à lard. *Voyez l'article général des poiſſons, & les articles particuliers de chacune de ces diverſes eſpeces.* Voyez *encore pour la pêche de la baleine ce qu'on en dit ci-après à l'article des Pêcheurs de mer.*

Inſtruction pour ceux qui veulent s'engager pour la Pêche de la Baleine.

Les Ports où l'on s'embarque ordinairement pour la navigation vers la Groenland, ſont Amſterdam, Roterdam, Enchuyſen, Horn, Hambourg, Londres, Bayonne, Saint-Jean de Luz, Saint-Sebaſtien, la Rochelle, & quelques autres.

L'on a mis ici la Ville de Londres au nombre de celles où l'on s'embarque pour la pêche de la

baleine, quoique ce ne ſoit pas un port de mer; mais on l'a fait à cauſe que ſes Marchands s'intéreſſent à cette pêche beaucoup plus que ceux des autres Villes d'Angleterre, & que c'eſt où ſe font la plupart des aſſociations & chartes-parties Angloiſes.

Les engagemens ſe font ordinairement vers le 10 ou 15 Avril.

Les gages que l'on donne à ceux qui veulent aller à cette pêche, pour le compte des Marchands aſſociés, ſont 15 livres ou florins par mois pour la premiere fois, avec la nourriture franche pendant le voyage. On augmente ces gages à proportion des campagnes qu'on a déja faites.

Après l'engagement ou enrôlement, on paſſe en revûe, & on reçoit un mois de paye d'avance; ſur quoi on ſe fait un coffre, & l'on ſe munit de hardes, mais les gages ne commencent à courir que du moment qu'on eſt en mer.

Il faut pour ce voyage de bons gros habits.

Deux bonnes couvertures de laine.

Tout au moins demie douzaine de chemiſes.

Cinq ou ſix paires de gros bas.

Du moins autant de paires de mitaines.

Des ſouliers d'un cuir fort & épais.

Une paire de botines fourrées, s'il ſe peut.

Un baril de brandevin de douze pots.

Du pain d'épice, ſi l'on veut.

Quelques citrons, oranges & raiſiné; le tout confit, avec un cent ou deux de bonnes pommes.

Mais ſur tout une bonne bouteille de vinaigre, & quelques antiſcorbutiques.

Moins on eſt accoutumé à la mer & aux fatigues de ce voyage, plus ces proviſions ſont néceſſaires.

Ceux qui ſont ſujets aux maux de cœur & d'eſtomach, auront ſoin de faire diete en tems de tourmente; du reſte les évacuations qui ſuivent ces maux ne ſont pas mauvaiſes, parce que l'eſtomach s'en accoutume mieux à la nourriture & à la fatigue de la mer.

A l'égard de la nourriture, on a tous les matins une grande écuiée d'orge mondé cuit où l'on met un quarteron de beure fondu; on donne enſuite du fromage, du beure & du biſcuit.

Pour le dîner, &c. on donne des pois au lard ou de la viande ſalée, du ſtocfiſt, &c.

Le beure, le fromage, le biſcuit & la biere ſont aſſez à diſcrétion; on oblige même à bien manger, afin que le froid ne ſaiſiſſe pas; outre que le froid & la néceſſité de faire la manœuvre ſur le Vaiſſeau, obligent aſſez à prendre beaucoup de nourriture.

Les principaux intereſſés à la pêche de la baleine ſont les Marchands aſſociés d'Amſterdam.

Le rajet d'Amſterdam au Texel, que l'on fait quand on s'engage dans cette Ville, eſt dangereux pour les Mariniers étrangers, à cauſe des bancs de ſable, & il y a moins à craindre en pleine mer.

On prend des baleines vers l'Iſlande & près la Norvege, mais ce n'eſt pourtant pas encore la véritable pêche; elle ſe fait beaucoup plus avant, & ſurtout depuis la partie Sud-occidentale du Groenland juſqu'au Spitſberg.

La baleine n'a rien de bon à manger hors la langue, & quelque peu de chair à la queue. L'Auteur de cette Inſtruction aſſure qu'il a mangé de tout ce qui eſt mangeable de ce poiſſon, & qu'il n'étoit pas moins bon que le lard frais. La maniere de l'apprêter eſt de le griller ſur les charbons, après l'avoir coupé en tranches très menues, & pour ſauce du beure, du ſel & du poivre.

Les baleines ont leurs ſaiſons, comme pluſieurs autres animaux. Elles paroiſſent dans les mois de Mai, Juin & Juillet; paſſent en troupes & ſe ſuivent les unes les autres ſans ſortir des mers du Nord.

Il ſe trouve quelquefois tout à la fois à cette pêche juſqu'à ſept ou huit cent chaloupes, dans chacune deſquelles il y a ſix hommes, dont les uns portent des cordages, des harpons, des coutelats; fut l'avant des chaloupes eſt le harponneur.

On peut voir une ample & exacte deſcription de cette pêche, & un extrait des Reglemens qui doivent s'y obſerver, aux articles de la Baleine & des Pêcheurs de baleine.

Toutes les baleines n'étant pas également groſſes & graſſes, on n'en tire pas également la même quantité de lard & d'huile. Il y en a qui rendent juſqu'à 128 bariques de lard, & quelquefois plus.

Ces tonneaux ou bariques ont ordinairement quatre pieds de haut, ſur deux & demi de large. Un Navire peut en porter aiſément juſqu'à huit ou neuf cent, de ſorte que huit ou neuf poiſſons peuvent faire pour un Navire une très bonne capture.

Une baleine de cent bariques d'huile peut ſe vendre depuis huit juſqu'à neuf mille francs, & le reſte quinze à dix-huit cent livres, d'où l'on peut voir les profits immenſes de cette pêche lorſqu'elle a réuſſi; arrivant aſſez ſouvent que les aſſociés, bien loin d'y gagner, perdent de leur capital.

Quand la pêche de la baleine n'a pas été abondante vers les côtes de Groenland, on s'avance en deça vers le Nord-Oueſt, & l'on pêche dans la mer d'Iſlande, mais les baleines qu'on y prend ne ſont pas ſi groſſes ni ſi eſtimées, ni de la même ſorte que celles de Groenland. Ordinairement elles ne rendent que 50 ou 60 bariques d'huile.

Ceux qui s'aſſocient au fret d'un Vaiſſeau pour cette pêche, doivent ſe mettre ſur le pied d'avoir des gens entendus, & un équipage choiſi, bonnes victuailles, de l'exactitude à payer & un bon teneur de livres qui ſoit fidéle: ſur tout point de mauvais traitement à l'équipage.

On a dit au commencement de ce Mémoire, que les gages de l'équipage ſont de quinze livres par mois, quand on s'enrôle pour la premiere fois. Pour plus d'exactitude, on ajoutera ici que les rameurs ont 15 à 20 liv. les harponneurs 25, 28 ou 30 liv.

Le Commandeur 80 à 100 livres.

Outre ces gages, l'équipage a ſur chaque barique ou tonneau de lard 25 à 30 ſols de droit.

Il ne faut pas oublier que les mers du Nord ſont de ces lieux privilégiés où l'on batiſe ceux qui n'y ont pas été. Les gens de mer ſçavent ce que c'eſt que ce batême. Les autres peuvent en trouver l'explication dans ce Dictionnaire à l'article du BATESME.

IL Y A encore quelques autres pêches plus importantes qui ſe font dans les mers des Indes Orientales, dans celles de l'Amérique, & dans la mer Méditerranée: telles ſont la pêche des perles, la pêche du corail, & la pêche de la tortue. *Voyez ces trois articles.*

Outre les pêches de poiſſons frais qui ſe font

Digitized by Google

avec bateau portant voiles, il s'en fait encore ſur les gréves de la mer & aux bayes & embouchûres des rivieres navigables avec diverſes ſortes de filets, entr'autres ceux qu'on nomme hauts & bas Parcs, Ravoirs, Courtine & Venets; bien entendu qu'ils ſoient de la qualité & en la maniere preſcrite par le titre 3 du livre 5 de la même Ordonnance. *Voyez ci-après* PESCHERIE.

Il ſe fait auſſi de petites pêches permiſes dans certaines ſaiſons de l'année & défendues dans d'autres. De ce nombre ſont celles des crevetes, grenades ou ſalicots, qu'il n'eſt pas permis de faire avec bouteux ou bouts de quiévres, ruches, paniers, &c. depuis le premier Mars juſqu'au dernier du mois de Mai, étant pareillement défendu de pêcher en aucune ſaiſon de l'année avec coleres, ſeines ou autres ſemblables filets qu'on traîne ſur les gréves de la mer.

La pêche des moules a auſſi trouvé placé dans l'Ordonnance, & il eſt pareillement fait défenſes ſous peine d'amende de dreiger dans des moulieres, d'en racler les fonds avec couteaux, ou autres ſemblables ferremens; d'arracher le fray des moules, & d'enlever celles qui ne ſont pas encore en état d'être pêchées.

Enfin il eſt défendu de faire la pêche du guanguy, du bregin, du marqueſeque & du nonnat, pendant les mois de Mars, Avril & Mai, comme pareillement de pêcher pendant ledit tems avec des bouliers à deux cent braſſes près des embouchures des étangs & rivieres.

Pêche ſur rivieres & de poiſon d'eau douce.

Cette pêche ſe fait de deux manieres, ou avec des lignes, ou avec filets, harnois ou engins.

La pêche à ligne & verge, c'eſt-à-dire, avec une ligne de crin armée de quelques ameçons, & attachée au bout d'une longue & legere baguette, eſt libre & permiſe à tout le monde. La pêche à engins & à ligne de fond ne ſe peut faire que par ceux qui ont droit de pêche ſur les rivieres, *ou par les Pêcheurs* à qui ils afferment ce droit. Pour la pêche à ligne dormante elle eſt défendue à tout le monde. *Voyez* LIGNE.

Il n'y a que la pêche à engins ou harnois & à lignes de fond, qui mérite véritablement le nom de pêche, la pêche à la ligne de crin n'étant qu'un divertiſſement, & celle à la ligne dormante étant un crime que les Loix puniſſent, hors dans les tems & avec les filets preſcrits par les Ordonnances des Eaux & Forêts.

La pêche à engins ſe peut néanmoins faire en France.

Le tems de la pêche en riviere ne doit commencer qu'à ſoleil levant & doit finir à ſoleil couchant, celle pendant la nuit étant défendue.

Les mailles des filets & engins doivent ſe faire ſur un moule ou morceau de bois d'environ un pouce de diametre; il n'eſt pas néanmoins permis de ſe ſervir de toutes ſortes de filets, & l'on ne peut pêcher avec l'épervier & le gille.

La pêche avec la coque de Levant, drogue qui enyvre le poiſſon, eſt ſéverement défendue, même ſous peine de galere.

Les gors pour la pêche des anguilles qui ſont ſous les ponts doivent avoir au moins vingt-quatre pieds de largeur, & s'ouvrir pour le paſſage des bateaux & des trains. A l'égard des gors en pleine riviere, qui ordinairement n'ont que quatre ou cinq pieds d'ouverture, ils doivent être placés enſorte qu'ils n'empêchent point la navigation.

Enfin on ne doit ſe ſervir de la ſeine que depuis Pâques juſques à la ſaint Remy.

Les harnois, engins & filets dont on ſe ſert à cette pêche, ſont le bateau avec ſes deux avirons, ſon croc, ſon affiche, ſon mât & ſon cordeau. La ſeine, l'épervier, le verveu, l'échiquier, la trouble, la naſſe, le gort, le gille, la ligne de fond & les hameçons armés pour le brochet. *Voyez tous ces termes à leurs propres articles.*

La pêche des étangs, viviers, foſſés & autres eaux qui ne ſont pas courantes, ſe fait quelquefois à la découverte, c'eſt-à-dire, en les vuidant, & n'y remettant l'eau qu'après qu'on en a tiré le poiſſon qu'on prend partie à la main, & partie avec de petites troubles.

PESCHER. Prendre du poiſſon. Pêcher un étang, un vivier. Pêcher dans la riviere, dans la mer.

PESCHERIE, Côte de la preſqu'Iſle deçà le Gange, vis-à-vis l'Iſle de Ceylan. Ce pays eſt fort ſtérile. *Voyez* le détail curieux du tems & de la maniere dont s'y fait la pêche des perles, dans l'Etat général, Tome I. page 437.

PESCHERIE. Lieu où l'on fait quelque pêche.

PESCHERIE. Se dit particuliérement de quelques plages de la mer ou orientale, ou occidentale, & même de quelques rivieres où l'on pêche des huîtres perlieres.

Les pêcheries d'Orient ſont celle de l'Iſle de Bahren dans le golfe Perſique, de Carifa ſur la côte de l'Arabie heureuſe, de Manar ſur les côtes de l'Iſle de Ceylan, & de quelques endroits de celles du Japon. Les pêcheries des Indes d'Occident ſont toutes dans le golfe du Mexique le long de la côte de Terre-ferme de l'Amérique, entre autres à la Curagna, à la Marguerite, à Comogote, à la Rencherie & à ſainte Marthe. Enfin les Pêcheries d'Europe qui ſont les moins conſidérables ſont le long des côtes d'Ecoſſe, & dans une riviere des Etats de l'Electeur de Baviere en Allemagne. *Voyez l'article des Perles, & dans l'Etat général du Commerce celui qui ſe fait en Aſie & dans l'Amérique.*

PESCHERIE. S'entend auſſi des lieux ou parcs deſtinés à la pêche ſur les gréves & côtes de la mer, & aux bayes & embouchûres des rivieres.

Ces Pêcheries ont différens noms ſuivant leur conſtruction, & les divers filets dont on ſe ſert pour y arrêter & prendre le poiſſon.

Les unes s'appellent Parcs, dont il y a de deux ſortes, les hauts & les bas; les autres ſe nomment Ravoirs, d'autres Courtines, d'autres encore Venets, & d'autres Bouchots.

Toutes ces Pêcheries ſont permiſes par les Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1684, mais ſous les conditions & les réſerves portées par les divers articles du tit. 3 du cinquiéme livre de ces Ordonnances.

Les mailles des bas parcs, ravoirs, courtines & venets, doivent avoir deux pouces en quarré, & être attachés à des pieux plantés dans les ſables ſur leſquels les rets ſont tendus ſans les y pouvoir enfouir. A l'égard des mailles des hauts parcs, elles doivent être d'un pouce ou neuf lignes au moins, & tendus enſorte qu'ils ne touchent point le ſable, & qu'ils en ſoient éloignés au moins de trois pouces.

Les parcs de pierre doivent être en forme de

demi cercle, de quatre pieds de haut au plus, ſans chaux, ciment, ni maçonnerie, avec une ouverture de deux pieds dans le fonds du côté de la mer, fermée d'une grille de bois, dont les trous en forme de maille doivent être d'un pouce en carré, depuis la ſaint Remy juſques à Pâques, & de deux pouces depuis Pâques juſques à la ſaint Remy.

Les Bouchots ſont conſtruits de bois entrelaſſés en maniere de clayes avec une ouverture de deux pieds par le bas du côté de la mer. Cette ouverture ne peut être fermée de filets, grilles de bois ni paniers, depuis le premier Mai juſqu'au dernier Aout.

A l'égard des parcs faits partie de bois & partie de filets, ils doivent être de ſimples clayes, & les filets ſeulement d'un pouce de maille. L'ouverture de deux pieds qu'ils ont au fonds comme les autres parcs, ne doit être fermée que d'un filet dont les mailles ne ſoient que d'un pouce en quarré depuis la ſaint Remy juſqu'à Pâques, & de deux depuis Pâques juſqu'à la ſaint Remy.

Tous parcs & bouchots ne peuvent ſe conſtruire à l'embouchûre des rivieres navigables, ou ſur les gréves de la mer, qu'à deux cens braſſes du paſſage ordinaire des vaiſſeaux, & au-deſſous : ce qui eſt auſſi ordonné pour les guideaux. *Voyez* GUIDEAUX.

Enfin il eſt fait défenſes à tous Gouverneurs, Officiers & Soldats des Iſles, Forts, Villes & Châteaux conſtruits ſur le rivage de la mer, d'apporter aucun obſtable à la pêche qui ſe fera dans le voiſinage de leurs places.

PESCHEUR. Celui qui fait le Métier de Pêcher.

Les Ordonnances de la Marine reglent la police des Pêcheurs de mer ; & les Ordonnances des Eaux & Forêts & de la Ville de Paris, celle de Pêcheurs ſur rivieres.

On diſtingue ordinairement trois ſortes de Pêcheurs de mer ; les uns qui font les grandes pêches comme ceux qui vont aux morues, à la baleine & aux harengs ; les autres qui font la pêche du poiſſon frais, mais qui y vont avec bateau, portant maſt, voiles & gouvernail ; & les troiſiémes qui pêchent auſſi du poiſſon frais, mais qui ſe ſervent de pêcheries & de parcs conſtruits ſur les gréves de la mer & aux embouchures & baye des rivieres.

L'on peut voir aux articles de la morue, du hareng, de la baleine, &c. à quoi ſont tenus les pêcheurs qui vont à ces grandes pêches, & à l'article précedent comment doivent ſe conſtruire les pêcheries & parcs de la troiſiéme ſorte de Pêcheurs. On ne parlera donc ici que de ce qui concerne les Pêcheurs de poiſſon frais qui en font la pêche avec des bateaux à voiles, mât & gouvernail.

Tout Pêcheur qui veut pêcher la nuit, doit montrer trois différentes fois un feu quand il met les filets en mer.

Les bateaux dreigeurs qui ne peuvent dériver à cauſe de quelque accident, doivent montrer un feu tant qu'ils ſont ſur le lieu où leurs filets ſe ſont arrêtés.

Aucun Pêcheur arrivant en mer ne doit ſe mettre ou jetter ſes filets en lieu où il puiſſe nuire à ceux qui y ſont avant lui.

Les Pêcheurs qui vont en flote ne peuvent quitter leur rumb ou rang pour ſe placer ailleurs quand les autres Pêcheurs de la même flote ont mis leurs filets à la mer.

Chaque Maître de bateau eſt tenu de prendre un congé tous les ans, & en le prenant de mettre au Greffe une liſte de ceux qui compoſent ſon équipage contenant leur nom, âge & demeure.

Enfin tout Pêcheur de l'âge de dix-huit ans & au deſſus, allant en mer, eſt obligé au premier jour de Carême de chaque année, de ſe faire inſcrire ſur le rôle. Et dans les lieux où il y a juſqu'à huit Maîtres Pêcheurs, il doit auſſi ſe faire par chacun an l'élection de l'un d'eux pour Garde & Juré de leur Communauté, qui prête ſerment, & qui fait journellement la viſite des filets, & le rapport des contraventions aux Ordonnances.

Les Pêcheurs ſur riviere de la Ville & Fauxbourgs de Paris, n'y ſont pas érigés en corps de Jurande. Ils furent néanmoins employés en cette qualité dans l'état arrêté au Conſeil le 10 Avril 1691 en exécution de l'Edit du mois de Mars de la même année, portant création des Maîtres & Gardes & Jurés en titre d'Office ; & on les y voit non ſeulement ſous le nom de Pêcheurs à Engins, mais encore ſous celui de Pêcheurs à Verge. Il ne paroît pas pourtant que cet Edit & état ayent eu aucune exécution à leur égard.

On peut lire ci-deſſus ce qu'on a rapporté de leurs Reglemens en parlant de la pêche ſur riviere, & encore ce qu'on en dira plus bas à l'article du Poiſſon d'eau-douce.

Reglement des Eaux & Forêts pour la Pêche du Poiſſon d'eau douce, & les Pêcheurs.

Ce Reglement eſt compris dans l'Ordonnance de 1669, dont il fait le trente-uniéme Titre. Il eſt diviſé en XXVI articles, dont on va donner ici l'extrait des plus importans.

1°. Il eſt défendu à toutes perſonnes, autres que les Maîtres Pêcheurs reçus aux Sieges des Maîtriſes, de pêcher ſur les fleuves & rivieres navigables, à peine de cinquante livres d'amende, & de confiſcation du poiſſon, filets & autres inſtrumens de Pêches pour la premiere fois, & pour la ſeconde de cent livres d'amende, outre pareille confiſcation, même de punition plus ſevere, s'il y échet.

2°. Nul ne peut être reçu Maître, s'il n'a vingt ans.

3°. Les Maîtres Pêcheurs de chaque Ville ou Port, s'ils ſont huit & au-deſſus, doivent élire tous les ans aux Aſſiſes des Maîtriſes, un Maître de Communauté, pour avoir l'œil ſur eux, & avertir les Officiers des abus qui pourroient ſe commettre ; ou s'ils ne ſont pas nombre compétent, ils ſe joindront pluſieurs Maîtres des lieux voiſins pour faire ſemblable élection.

4°. Il eſt défendu de pêcher les jours de Dimanche & de Fête ; & pour prévenir cet abus, chaque Maître ſera tenu, la veille deſdits jours, de porter leurs engins & harnois après ſoleil couché, au logis du Maître de la Communauté, qui ne leur ſeront rendus que le lendemain deſdits jours après ſoleil levé.

5°. La pêche n'eſt permiſe, dans quelque tems & ſaiſon que ce ſoit, que depuis le lever du ſoleil juſqu'à ſon coucher, ſinon aux arches des ponts & des moulins où ſe tendent des dideaux, auſquels lieux on peut pêcher, tant de nuit que de jour.

6°. Il eſt défendu de pêcher dans le tems de la fraye ; ſçavoir, aux rivieres où la truite abonde plus que le reſte du poiſſon, depuis le premier Février juſqu'à la mi-Mars : & aux autres depuis le

Digitized by Google

premier Avril juſqu'au premier Juin, à peine pour la premiere fois de vingt livres d'amende & d'un mois de priſon; du double de l'amende & de deux mois de priſon pour la ſeconde fois; & pour la troiſiéme du carcan, du fouet & du bannillement hors du Reſſort de la Maîtriſe pendant cinq ans.

On excepte néanmoins de la défenſe la pêche aux ſaumons, aloſes & lamproyes qui peuvent ſe continuer en la maniere accoutumée.

7°. Pendant le tems de la fraye il eſt pareillement fait défenſes de mettre des bires ou naſſes d'oſier au bout des dideaux. Il eſt néanmoins permis d'y mettre des chauſſes ou ſacs du moule de dix-huit lignes en quarré. Dans les autres tems on peut ſe ſervir de naſſes d'oſier, mais dont les verges ſoient éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

8°. Tous engins & harnois prohibés par les anciennes Ordonnances, ſont de nouveau défendus, & encore les giles, les tramails, le furet, l'épervier, le chaſſon & le ſabre; comme auſſi ce qu'on appelle le barandage & les bacs en riviere.

9°. Il leur eſt en outre ordonné de ne pas bouiller avec bouilles & rabots, tant ſous les chevrins, racines, ſaules &c. qu'autres lieux; enſemble de ne pas mettre des lignes avec échots & amorces tuées; & encore de ne point porter chaînes & clairons dans leurs batelets; enfin de n'aller à la ſare ou pêcher ſur les noues pour y bouiller & pour prendre le poiſſon & le frai qui a pu y être porté par le débordement des rivieres.

10°. Les Pêcheurs ſont tenus de rejetter dans les rivieres les truites, carpes, barbeaux, brêmes & mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de ſix pouces entre l'œil & la queue, & les tanches, perches & gardons qui en auront moins de cinq.

11°. Tous les engins & harnois des Pêcheurs doivent être marqués d'un plomb, ſur lequel ſeront les Armes de Sa Majeſté, & autour le nom de la Maîtriſe, le coin duquel ſera gardé au Greffe de chacune deſdites Maîtriſes.

12°. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes de jetter dans les rivieres aucune chaux, noix vomiques, coque de Levant, momie ou autres drogues ou appaſts, à peine de punition corporelle.

13°. Il eſt fait inhibition à tous Mariniers, Contre-Maîtres, Gouverneurs & autres Compagnons de riviere, conduiſant nefs, bateaux, beſognes, &c. d'avoir avec eux aucuns engins à pêcher, ſoit permis, ſoit défendus.

14°. Toutes les eſpaves pêchées ſur les fleuves & rivieres, doivent être garées ſur terre, & les Pêcheurs qui les ont trouvées, doivent en donner avis pour en être ordonné ce que de raiſon par les Officiers des Maîtriſes.

15°. Il eſt fait défenſes à toutes perſonnes d'aller ſur les mares, étangs & foſſés lorſqu'ils ſont glacés pour en rompre la glace & y faire deux trous, & d'y porter flambleaux, brandons & autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

16°. Il eſt ordonné que pour le rempoiſſonnement des étangs de Sa Majeſté, le carpeau aura ſix pouces au moins, la tanche cinq, & la perche quatre; & à l'égard du brocheton, il ſera de tel échantillon que l'Adjudicataire voudra; mais il ne ſe jettera aux étangs, mares & foſſés qu'un an après leur rempoiſſonnement; ce qui s'obſervera pareillement aux étangs des Eccléſiaſtiques & Communautés.

17°. La connoiſſance des délits commis par les Maîtres Pêcheurs & autres ſur les fleuves & rivieres navigables, appartiendra aux Officiers des Eaux & Forêts, & non aux Juges des Seigneurs.

18°. Il eſt permis au Maître, Lieutenant & Procureur du Roi des Eaux & Forêts, de viſiter les rivieres, bannetons, boutiques & étuits des Pêcheurs; & s'ils y trouvent du poiſſon qui ne ſoit pas de l'échantillon & grandeur preſcrite, ils en feront leur procès-verbal, & aſſigneront les Pêcheurs pour répondre du délit, le tout néanmoins ſans frais.

19°. Enfin lorſque les Officiers des Maîtriſes trouvent des engins défendus, ils les doivent faire brûler à l'iſſue de l'Audience devant la porte de ladite Audience, & condamner les Pêcheurs ſur qui ils auront été ſaiſis, aux amendes portées par le Reglement.

PESCHEURS DE BALEINES. Il ſe dit également & des Propriétaires des vaiſſeaux qui vont à la pêche de la baleine, & des Matelots qui montent ſur ces vaiſſeaux.

On nomme en Hollande le Corps des Pêcheurs de la Baleine une aſſociation des principaux Marchands des Villes qui envoyent à cette pêche, ou des Maîtres & Pilotes qui y vont avec leurs propres navires.

Ce Corps n'a point de privilege excluſif, & il eſt permis à tous particuliers d'y aller ou d'y envoyer, quoiqu'il ne ſoit pas de cette eſpece de Compagnie, mais tous, s'ils veulent aller en flotte, ſont également obligés de ſe ſoumettre aux Reglemens qui ont été dreſſés par les Commiſſaires députés de l'Aſſociation; & avant de partir de jurer entre les mains de ces Commiſſaires, de s'y conformer.

Reglement général pour la pêche de la Baleine.

Les Reglemens pour la pêche de la Baleine, conſiſtent en douze principaux articles.

1°. Lorſqu'un vaiſſeau pêcheur a fait nauffrage, & que le Capitaine & l'équipage ſe ſont ſauvés, le premier navire qui les trouve eſt obligé de les prendre. Si l'on fait rencontre d'un ſecond vaiſſeau, celui-ci doit ſe charger de la moitié de l'équipage ſauvé, & cette moitié de l'équipage doit y paſſer, à moins que ce bâtiment ne fût déja occupé par d'autres Matelots naufragés, auquel cas le partage des uns & des autres ſe doit faire également entre les deux vaiſſeaux: ce qui s'obſerve pareillement pour tous les autres qu'on rencontre enſuite.

2°. Les victuailles que les équipages nauffragés portent à bord des vaiſſeaux où ils ſe ſauvent, doivent être conſommés par eux-mêmes, & partagés avec ceux d'entre eux qui paſſent ſur d'autres bâtimens; & en cas qu'ils n'apportent aucuns vivres, ils doivent être nourris par charité, à la charge de travailler avec l'équipage des navires où ils ſont reçus.

3°. Si un vaiſſeau s'échoue avec ſa charge, le Capitaine du vaiſſeau, le Pilote ou autre qui les repréſente peut faire ſauver les effets naufragés & traiter avec qui il lui plaît pour les ſauver & les charger; mais il reſte au choix des Capitaines des autres vaiſſeaux qui s'y trouvent de ſe charger deſdits bâtimens & effets ſauvés ou de les refuſer.

4°. Si quelque Capitaine de vaiſſeau vient ou ſe rencontre en un lieu où il ſe ſoit fait quelque

naufrage, & que les effets naufragés ſoient abandonnés; il peut s'emparer de tout ou de partie de ce qu'il trouve, ſoit agrés, uſtenciles, lard, fanons, &c. Et étant arrivé dans le port de Hollande d'où il eſt parti, il eſt obligé d'en délivrer la moitié aux Propriétaires du navire naufragé, quitte de fret & autres frais, tels qu'ils ſoient.

5°. Si un navire fait naufrage & eſt abandonné par l'équipage, ledit équipage ne peut rien prétendre des effets ſauvés, ſoit qu'il ſoit engagé à la part ou par mois, & tout ce qui en revient doit appartenir uniquement à l'Armateur.

6°. Lors cependant que l'équipage du vaiſſeau naufragé eſt préſent quand quelque autre en ſauve les effets, & a lui-même aidé à les ſauver, cet équipage doit avoir le quart des choſes ſauvées; ſçavoir les gens naufragés engagés par mois, leurs gages ainſi qu'ils ont été accordés; & ceux engagés à la part, pour leur travail; à raiſon de vingt florins par mois juſqu'au jour de la perte du vaiſſeau: ſi la quatriéme partie des choſes ſauvées n'eſt pas ſuffiſante pour payer tout l'équipage ſur ce pied, tant les engagés à mois, que ceux engagés à part, doivent perdre à proportion; mais s'il y a du reſte, il doit reſter aux Armateurs.

7°. Le Capitaine du vaiſſeau qui ſauve quelques effets naufragés, partage à ce qui en provient, auſſi-bien que ceux de ſon équipage qui ſont engagés à la part, mais ceux de l'équipage qui ſont accordés au mois n'entrent point en partage.

8°. Les marchandiſes & effets ſauvés qui ſont chargés dans quelque vaiſſeau, ſont ſujets aux avanies, pertes & dommages, comme les propres effets du vaiſſeau.

9°. Celui qui ayant tué un poiſſon dans les glaces ne peut le conduire à bord du navire, en demeure néanmoins le propriétaire auſſi long-tems qu'il le fait garder par quelqu'un de ſes gens; mais s'il n'y laiſſe perſonne, le Capitaine qui ſurvient peut s'en emparer, quoique le poiſſon ſoit attaché à une piece de glace.

10°. Si celui qui a pris un poiſſon eſt près de terre, il peut l'attacher à un ancre ou à une corde qui tiendra à terre & y laiſſer une marque ou bouée, & pour lors il lui appartient ſans qu'il puiſſe être pris par un autre.

11°. Si allant à la pêche, ou en revenant en flotte quelqu'un eſt bleſſé ou eſtropié en ſe défendant contre les ennemis, les Commiſſaires de la pêche de la baleine ſe chargent de lui faire donner une récompenſe raiſonnable à laquelle toute la flotte doit contribuer.

12°. Enfin s'il arrivoit quelque cas dont il n'auroit pas été fait mention dans le Reglement, il doit être reglé par des Arbitres.

Outre ce Reglement général que tous les Capitaines, Pilotes & Maîtres qui commandent les vaiſſeaux deſtinés à la pêche de la baleine doivent jurer d'obſerver avant de mettre à la mer, il y en a encore un autre qui regarde chaque équipage particulier, & que tous les Officiers & Matelots, lorſqu'ils paſſent en revue avant le départ, ſont tenus de jurer d'exécuter en préſence d'un des Commiſſaires députés de la pêche de la baleine qui ſe rend à bord de chaque vaiſſeau pour la preſtation du ſerment.

Ce Reglement eſt une eſpece de charte-partie, le contrat eſt conçu en ces termes.

Charte-partie ou Reglement particulier entre les Capitaines, Pêcheurs de baleine, & leurs équipages.

NOUS Officiers & Matelots nous ſommes loués au Capitaine N. N. . . commandant le navire N. N. . . . pour aller cette année . . . . à la pêche de la baleine pour le prix auquel chacun de nous eſt convenu, promettant d'obéir en toutes choſes audit Capitaine tant en mer qu'à terre, & à celui qui lui ſuccedera s'il vient à mourir.

Premiérement nous promettons de nous rendre le matin & ſoir aux prieres, & de les écouter avec dévotion & modeſtie, à peine de payer telle amende que le Capitaine ordonnera.

2°. Promettons de ne pas boire juſqu'à s'enyvrer, de ne faire querelle ni mutinerie, de ne lancer rien ſur quelqu'un, ni frapper, ni tirer le couteau, à peine de perdre la moitié des gages.

3°. Si quelqu'un ayant querellé vient à ſe battre & en bleſſe un autre, il perdra tous ſes gages, ſera mis à terre ou entre les mains du Magiſtrat ſuivant l'exigence du cas.

4°. Aucune perſonne de l'équipage ne pourra faire de gageure ſur la bonne ou mauvaiſe pêche, ni acheter ni vendre à ces ſortes de conditions, *ſi on prend un ou pluſieurs poiſſons*, à peine de vingt-cinq florins.

5°. Si le Capitaine trouve à propos de faire ſociété avec quelqu'autre pour pêcher en compagnie, l'équipage promet d'aider à celui avec qui il ſera entré en ſociété, comme ſi c'étoit leur propre Capitaine, auſſi à peine de vingt-cinq florins.

6°. L'équipage promet de ſe contenter des victuailles qui ſeront diſtribuées par le Maître Valet par ordre du Capitaine, à peine deſdits vingt-cinq florins.

7°. Si par la longueur du voyage, ou à cauſe qu'on auroit ſauvé quelques Matelots ou autres gens naufragés, les vivres ſe trouvoient fort diminués, ils promettent de ſe contenter de la ration que le Capitaine ordonnera ſuivant qu'il le trouvera expédient, à peine de vingt-cinq florins.

8°. Promettent pareillement de ne point allumer de feu, de chandelle ni de méche, ſoit de jour ni de nuit, ſans la permiſſion du Capitaine; ſous la même peine de vingt-cinq florins.

9°. Le Capitaine de ſa part promet que ſi quelqu'un eſt bleſſé & eſtropié, en défendant le vaiſſeau, de le ſatisfaire ſuivant les loix du Pays, ou par accommodement dont les Parties ſeront contentes.

10°. Si quelqu'un de l'équipage avertit de quelque mal ou préjudice qu'on voudroit faire au navire ou marchandiſes, ou s'il donne quelque avis profitable, il recevra une bonne récompenſe.

11°. Les cas qui n'auront pas été ſpécifiés dans cette Charte-partie, ſeront réglés ſuivant les uſages & coutumes de la mer; & le provenu des amendes appartiendra, ſçavoir les deux tiers à la Communauté des pauvres du domicile du Directeur de l'armement, & l'autre tiers au Bailly du même lieu.

Fait à bord du navire, &c.

Digitized by Google

Après que la lecture de ce reglement a été faite, le Commiſſaire député & le Capitaine s'étant placés dans la chambre du vaiſſeau, on y appelle tout l'équipage pour y recevoir ce qu'on nomme le pot-de-vin, c'eſt-à-dire, une gratification que l'on fait avant le voyage, & une aſſurance d'une autre ſomme qu'on leur regle pour le retour, ſuivant que la pêche aura été abondante ou non.

Le Capitaine reçoit comptant pour ſon pot de vin depuis cent juſqu'à cent cinquante florins, même davantage ſuivant ſon habileté & ſa réputation, outre vingt-cinq ou trente ſols par quarteau de lard qu'on lui paye au retour, ainſi qu'il en eſt convenu avec l'Armateur.

Le Pilote pour le pot-de-vin, depuis quarante juſqu'à ſoixante florins; & au retour treize, quatorze ou quinze ſols par quarteau.

Chaque Harponeur, qu'on nomme auſſi Harponier, pour pot-de-vin; depuis quarante juſqu'à cinquante florins, & au retour douze & quatorze ſols par quarteau de lard.

Chaque Découpeur ou Trancheur de lard qui ſont ordinairement auſſi Harponeurs, reçoivent au retour cinq florins de chaque baleine, outre le droit de quarteau comme les Harponeurs.

Le Charpentier qui va au mois reçoit	36 fl.
Le Chirurgien	28 fl.
Le Contre-Maître	26 fl.
Le Maître-Valet, qui a ſoin des vivres,	26 fl.
Chaque Matelot expérimenté, depuis 18 juſqu'à	20 fl.
Chaque Matelot peu expérimenté 12 à	13 fl.

Ce qui s'entend de tous ceux qui vont au mois.

Ceux des Matelots qui gouvernent les chaloupes ont outre leurs gages 2 ou 3 fl. pour chaque baleine qu'on prend. Quelquefois ils ſont accordés à 6, 7 & 8 ſ. par quarteau de lard, & en ce cas ils reçoivent pour pot-de-vin depuis 16 juſqu'à 20 fl. mais alors ils ne ſont pas au mois.

Le Matelot qui a ſoin de la ligne dans la chaloupe, reçoit outre ſes gages 30 ou 40 ſols par baleine.

Enfin les Matelots qui vont *à la part*, & non au mois, reçoivent comptant pour pot-de-vin depuis 6 juſqu'à 15 fl. & au retour pour chaque baleine 15 ou 16 fl.

Ce n'eſt gueres que depuis le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle que les Hollandois ſe ſont ſérieuſement appliqués à la pêche de la baleine; mais il faut avouer qu'ils y ont ſi bien réuſſi que préſentement cette pêche fait un des principaux objets de leur commerce.

Ils tenterent d'abord de faire leurs établiſſemens en Grohenland; mais n'y ayant pas réuſſi, ils ſe fixerent à faire leur pêche du côté de Spitſberg, qui s'étend Nord & Sud depuis 76 dégrés 40 minutes juſqu'au 80 dégré de latitude Septentrionale, & dont l'étendue d'Orient en Occident eſt environ de 80 lieues de France.

C'eſt au côté Occidental de ce pays, environ à cinquante ou ſoixante lieues au large que les Pêcheurs s'établiſſent pour harponer la baleine; le côté Oriental y étant moins propre, à cauſe qu'il eſt preſque toujours rempli de glaces.

Le lieu de l'aſſemblée de leur flotte pour le départ n'eſt pas fixe, mais ils choiſiſſent ſouvent la Baye de Kokbay où ſe trouve Klokrinier.

Les particuliers qui veulent envoyer un vaiſſeau à la pêche & y aller en flotte, après avoir fait choix d'un Capitaine expérimenté & avoir mis leur navire en état, font examiner l'un & viſiter l'autre par les Commiſſaires des Villes qui compoſent le Corps des Pêcheurs de baleine, & qui ont ſoin de veiller à la ſureté de cette navigation. C'eſt après cet examen & cette viſite que les Commiſſaires prennent le ſerment des Propriétaires & Armateurs pour l'obſervation du Reglement général rapporté ci-deſſus.

Quand tout s'eſt trouvé en état, les Propriétaires & les Capitaines forment leurs équipages, & dès qu'ils ſont prêts ils ſe rendent au Texel, où les Commiſſaires députés examinent de nouveau les vaiſſeaux, font la revue des équipages, leur font lecture de la charte-partie & leur font payer le pot-de-vin.

Il faut obſerver que lorſque les Armateurs veulent équiper un vaiſſeau neuf, ils doivent commencer dès l'automne, afin que le corps du vaiſſeau, les victuailles & les choſes néceſſaires pour la pêche puiſſent être prêtes dès le commencement de l'année pour partir au mois d'Avril.

S'ils frettent un vaiſſeau qui ait déja été en mer pour ce commerce, il ſuffit d'y travailler pendant l'hyver & d'arrêter leurs équipages vers le commencement de l'année.

Quand les vaiſſeaux qui partent en flotte ſont prêts de mettre à la mer, les Commiſſaires obſervent toujours de faire prendre un Pilote Côtier à chaque vaiſſeau pour les conduire hors des bancs juſqu'en pleine mer, après quoi le Pilote Hauturier du navire en prend la conduite.

La flotte prend ordinairement ſa route ſur les Iſles d'Iſland qui s'étendent depuis 60 juſqu'à 61 dégrés de latitude; après quoi les laiſſant à l'Oueſt elle ſingle au Nord par 73, 74 & 75 dégrés de latitude où l'on commence à trouver les glaces.

C'eſt à travers des grands morceaux de glaces dont tout ce parage eſt rempli que l'on commence à voir des baleines, & c'eſt-là où la plupart des vaiſſeaux s'arrêtent pour faire leur pêche. Mais comme en avançant vers le Nord les baleines y ſont plus grandes & plus graſſes, il y a des Capitaines qui ſe hazardent d'aller juſqu'à 80 ou 82 degrez de latitude en courant vers le Nord.

On parle ailleurs de la pêche de la baleine & du commerce des marchandiſes que l'on en tire. *Voyez* BALEINE. On ajoutera cependant ici quelques particularités qui ont pû échapper dans l'article indiqué, ſurtout une cargaiſon d'un navire Hollandois allant à cette pêche, qui n'a été communiquée qu'après l'impreſſion du premier volume de ce Dictionnaire. On donnera auſſi l'état du produit d'une pêche faite en 1697, qui eſt la plus conſidérable qui ait été faite depuis 60 ans & plus.

Pendant la route de la flote depuis ſa ſortie du Texel juſqu'au lieu de la pêche, les Harponneurs après avoir tiré entr'eux au ſort pour le choix des chaloupes & ceux qui les doivent gouverner, pour les Rameurs, & même pour les rames, on les met en bon état, & on diſpoſe les harpons, les lances, les lignes & tous les autres uſtenciles ſervant à la pêche.

Un vaiſſeau de trois cent à trois cent vingt tonneaux, a ſix chaloupes, ſur chacune deſquelles on met ſix Harponneurs & cinq Matelots pour ramer. Avec ces cinq Rameurs il y a un Harponneur qui rame ſur l'avant de la chaloupe, & un autre

Digitized by Google

ſur l'arriere; n'y ayant point de gouvernail dans ces chaloupes.

Il faut ſept lignes de trois pouces de circonférence dans chaque chaloupe, ſçavoir cinq derriere & deux devant, pour ſervir au beſoin. Les cinq de derriere font enſemble ſix cens braſſes; & en y ajoutant les deux autres, la longueur totale eſt de huit cent quatre-vingt braſſes. Si la baleine plonge plus avant, ou fuit ſous la glace, il faut couper la ligne, afin que la chaloupe à laquelle elle eſt attachée ne périſſe pas.

Il y a dans chaque chaloupe deux coffres pratiqués dans la longueur, qui ſervent à mettre les harpons, les lances, les couteaux & les autres inſtrumens ſervant à la Pêche, qui n'en ſortent point qu'elle ne ſoit finie, afin que tout ſoit prêt au premier ordre.

Après qu'un poiſſon eſt harponné & pris de la maniere qu'on le dit à l'article de la Baleine, on lui coupe la queue & les nageoires; & la liant avec une longue corde à l'endroit où étoit la queue, on la mene au vaiſſeau, qui de ſon côté s'avance au devant des chaloupes qui ſe mettent de fil pour la tirer.

Tant qu'on voit des baleines en mer, on ne perd point de tems à couper celles qu'on a priſes, mais on continue à en pêcher d'autres.

Lorſqu'on n'en voit plus, ou qu'on en a aſſez de priſes, on travaille à en enlever le lard & les fanons de la maniere ſuivante.

La baleine étant attachée le long du vaiſſeau, on la tourne ſur le côté, & l'on met deux palans, l'un ſur la tête, & l'autre à l'endroit de la queue, afin de tenir ces deux extrêmités élevées ſur la ſurface de l'eau. De l'autre côté de la baleine vers la mer, on poſte deux chaloupes prêtes à recevoir les pieces de lard, les uſtenciles & les hommes qui pourroient tomber à l'eau de ce côté-là.

Après cette diſpoſition & ces précautions priſes, trois ou quatre hommes deſcendent ſur la baleine, avec des crampons de fer ſous les pieds pour les empêcher de gliſſer.

On ouvre d'abord la baleine par le côté en allant vers le ventre, & l'on en coupe des pieces larges de trois pieds & longues environ de huit, dans le bout deſquelles on fait entrer un croc attaché à un palan, que l'on tourne au capeſtan ou au guindeau. Outre le lard des côtes on coupe encore la gorge & la babine de deſſous juſqu'à la machoire; obſervant de ne point embarquer de maigre.

Quand tout le lard eſt levé, on coupe avec une hache faite exprès les fanons qui ſont attachés à la machoire ſuperieure du poiſſon. Avant de les couper on ſaiſit tous ceux d'un même côté, afin qu'ils ſe tiennent fermes; ce qui en facilite la coupe, & empêche qu'il n'en tombe à la mer; & quand ils ſont à bord, on en fait des paquets de cinq ou ſix fanons qu'on met à fond de calle entre les quarteaux.

Tout le lard & les fanons étant levés, on laiſſe dériver la carcaſſe & ce qui reſte de la baleine, qui ſervent de pâture aux ours qui en ſont très friands.

A meſure que les grandes pieces de lard s'embarquent dans le vaiſſeau, ce qui y reſte de l'équipage s'employe à les mettre en plus petites pieces, & à en ôter le maigre qui s'y peut trouver: en cet état on les jette en bas ſous le pont, où elles demeurent juſqu'à ce qu'on ait plus de loiſir, & que tout le lard des baleines priſes ſoit à bord.

Alors on les coupe encore en de plus petits morceaux que l'on porte dans des bailles, dans les endroits du fond de calle où les quarteaux ſont placés; les faiſant entrer à force par l'ouverture du bondon des pieces, qui eſt d'une largeur raiſonnable, & les y pliant afin qu'il en tienne davantage.

Quand le vaiſſeau eſt en charge, & qu'il a bien été netoyé en jettant du ſable ſur les ponts, afin de les dégraiſſer, le Capitaine appareille & fait route pour les Ports de Hollande, ſi c'eſt en tems de paix; mais ſi les Provinces-Unies ſont en guerre, les Capitaines des vaiſſeaux pêcheurs ont un ordre ſecret de ſe trouver à certain lieu de rendez-vous que les Etats indiquent aux Commiſſaires de la Pêche, où ils font trouver une eſcadre de vaiſſeaux de l'Etat, pour conduire la flote en ſureté.

Cargaiſon d'un vaiſſeau Hollandois allant à la pêche de la baleine.

Les navires Hollandois qui ſont employés à la pêche de la baleine ſont ordinairement des flûtes de deux cent à trois cent tonneaux, & de trente-ſix à quarante-deux hommes d'équipage.

Ces navires s'affretent à raiſon de deux mille ſept cent cinquante florins, s'ils ſont de deux cent cinquante tonneaux, & à proportion s'ils ſont plus ou moins forts.

Pour chaque navire il faut trois, quatre ou ſix chaloupes, ſuivant la grandeur du vaiſſeau.

Autant de mâts de chaloupes, leurs vergues & leurs voiles.

Autant de preſſats ou toiles gaudronnées, qui ſervent à couvrir les chaloupes lorſqu'il fait de la pluye.

Six gaffes pour les chaloupes. La gaffe eſt une eſpece de croc de fer emmanché d'une longue perche de bois.

Six petits marteaux pour frapper ſur les chevilles de fer qui tiennent les rames.

Six compas de chaloupe pour trouver la route dans le tems obſcur.

Dix cornets pour ſe faire entendre lorſqu'il fait de la brume.

Vingt ou trente petits marteaux ferrés pour pouſſer les glaces.

Cinquante avirons de chaloupe.

Soixante-cinq lances à attaquer la baleine quand elle eſt harponnée.

Cinquante bois de lances de rechange.

Soixante-dix ou quatre-vingt harpons.

Quarante bois de harpons de rechange.

Huit harpons plus petits de fer & plus longs de bois.

Six couteaux à couper la queue & les fanons.

Vingt-quatre lances à vache marine.

Douze couteaux à couper le lard ſur la baleine.

Six grands couteaux que les Matelots portent lorſqu'ils vont à terre pour ſe défendre des ours, ou pour tuer des vaches marines.

Dix-huit couteaux pour couper le lard à bord.

Douze petits gaffes emmanchés.

Douze autres gaffes plus grands, que les Hollandois nomment Malemokahaak.

Huit couteaux à hacher.

Douze couteaux plus petits pour porter dans les chaloupes.

Deux gros maillets de bois.

Six chandeliers pour coucher le maſt de la chaloupe deſſus.

Douze

Douze crocs à deux branches pour pendre le lard.

Quatre haches pour couper les fanons, & les ſéparer de la machoire de la baleine en frappant ſur la tête de la hache.

Vingt-quatre haches pour couper la glace.

Six paires de crampons de fer que les Coupeurs mettent ſous leurs ſouliers, pour ſe tenir ſur la baleine quand elle eſt amenée & amarée au vaiſſeau.

Six ancres à crochets, ſortes d'inſtrumens qui ſervent à tenir les fanons qui ſont dans la gueule de la bête lorſqu'on les coupe.

Deux crocs pour mettre dans le nez de la baleine, quand il faut faire lever la tête qui s'enfonce dans l'eau.

Douze haches pour accommoder & couper les fanons.

Dix-huit crochets à main pour prendre les pieces de lard.

Soixante lignes de trois pouces de circonference pour les harpons.

Des palans pour hiſſer les chaloupes contre les vaiſſeaux.

Deux caiſſes pour mettre les inſtrumens ſervant à la pêche dans le navire.

Deux caiſſes pratiquées dans chaque chaloupe pour y mettre les mêmes inſtrumens de la pêche.

Trois ciſeaux de Charpentier pour couper les fanons.

Six grapins pour les chaloupes avec leurs cableaux.

Deux pinces de fer, ſix pelles ferrées, & ſix racles pour racler le lard.

Six coins de fer pour fendre les os de la baleine & les ſéparer, & pour fendre la glace.

Six amarres pour remorquer ou touer les baleines.

Trois amarres pour amarrer à terre ou ſur les glaces, & deux palans pour roidir deſſus.

Quatre chevalets pour haller les amarres deſſus.

Un grand palan du grand mât.

Deux autres palans, un à poulie double, & l'autre à poulie ſimple.

Un grand palan du grand mât de mizaine.

Deux autres palans, un à poulie double, & l'autre à poulie ſimple.

Un autre palan portatif pour ſervir où il eſt néceſſaire.

Quatre palans à potence pour hiſſer les chaloupes à côté du vaiſſeau.

Vingt-quatre gros palans de rechange.

Deux petits palanquins.

Dix eſlingues de diverſes grandeurs.

Six barres de capeſtan.

Dix bancs à trancher deſſus la baleine.

Dix bailles à porter le lard.

Un dalle de bois qui conduit le lard à fond de calle.

Six grandes cuillieres de cuivre.

Deux chauderons avec un bec de corbin.

Trois chaudieres de cuivre.

Deux entonnoirs de cuivre.

Deux facs ou conduits de cuir pour clouer au bout de la dalle d'où ſort le lard.

Trois paſſoires de cuivre.

Quatre culottes de cuir pour ceux qui coupent le lard ſur les baleines.

Quatre paires de bottes pour les mêmes.

Trois bariques de ſcieure de bois pour frotter les mains quand elles ſont graſſes.

Huit ou neuf cent quarteaux vuides, dont ſix font un laſt, & trois un tonneau.

Un millier de bondons pour boucher les quarteaux.

Une meule à aiguiſer & ſix pierres fines pour affiler les outils.

Une aſſette de Tonnelier, un tire-fond & une tarriere.

Douze picoux ou chandeliers à deux pointes pour ficher dans le bois.

Huit maillets ou petits marteaux de fer qu'on porte dans les chaloupes pour dreſſer les outils.

Et généralement toutes les munitions, victuailles, agrez & uſtenciles néceſſaires pour la navigation & les rechanges ordinaires, ainſi que les autres vaiſſeaux ſont équipés lorſqu'ils partent des Ports à proportion de leur grandeur & du tems qu'ils doivent reſter à la mer.

Produit d'une pêche de baleine.

On a choiſi pour regler ce produit la pêche que les Hollandois firent en l'année 1697, comme la plus heureuſe qui ait été faite depuis ſoixante ans. On y ajoutera auſſi la pêche que firent les autres Nations qui allerent cette année au Spitſberg, parmi leſquelles on ne trouvera point de vaiſſeaux François, à cauſe que la guerre qui fut heureuſement terminée cette même année par la paix de Riſwick, duroit encore.

Il ſe trouva en 1697 cent quatre-vingt neuf vaiſſeaux de diverſes Nations à la pêche de la baleine.

Ceux de Hollande étoient au nombre de cent vingt-un : leur flote avoit été compoſée de cent vingt-neuf, mais ſept firent naufrage.

Les Hambourgeois en avoient quarante-ſept, qui leur reſtoient de cinquante-un ; les quatre autres ayant peri.

Les Suedois en avoient deux, les Danois quatre, ceux de Breme douze, ceux d'Emden deux, & ceux de Lubeck un.

Toutes les baleines qui furent priſes monterent à 1868 ; ſçavoir 1255 par les Hollandois, 449 & demie par les Hambourgeois, 113 par les Suedois, 52 par les Danois, 96 par les Bremois, & deux par ceux d'Emden.

La pêche des Hollandois rendit 41344 quarteaux de lard, celle des vaiſſeaux de Hambourg 16414, celle des Suedois 540, celle des Danois 1710, celle des Bremois 3790, & celle d'Emden 28.

Eſtimation totale de la pêche.

En eſtimant le quarteau de lard à 30 florins, ſuivant le prix courant de l'année 1697, le total de cette pêche montant à 63826 quarteaux, fait . . . . 1914780 fl.

Pour les fanons, à raiſon de 2000 livres péſant de fanons par baleine, ſur le pied de 50 florins le quintal de fanons, ... 1868000 fl.

Total, . . . 3782780 fl.

Eſtimation particuliere de la pêche des Hollandois.

41344 quarteaux de lard à raiſon de 30 florins le quarteau, font . 1240320 fl.

2510000 livres péſant de fanons, à 50 florins le quintal, . . 1255000 fl.

Total, . . . 2495320 fl.

qui ſont argent de France, ſuivant le cours du change de ladite année 1697, qui étoit de 85 gros argent courant pour 60 ſols de France, 3522805 l.

Il faut remarquer que les baleines, quand elles ſont graſſes, rendent ordinairement 40 à 50 quarteaux de lard; & que celles qui furent priſes en 1697, n'en rendirent guetes que 33 à 34 quarteaux l'une portant l'autre : mais leur nombre ſuppléa à leur peu de graiſſe; chaque vaiſſeau, évaluation faite du fort au foible, ayant pêché dix baleines neuf vingt quatriémes; ce qui fait une bonne pêche, & qui n'arrive preſque jamais.

PESE'E. Ce qui ſe peſe en une ſeule fois.

Un Marchand qui vend une groſſe partie de marchandiſe d'une même eſpece ſujette au poids, eſt dans l'obligation de faire pluſieurs peſées.

Chaque peſée de marchandiſes doit avoir ſon trait, c'eſt-à-dire, être trebuchante, & emporter le poids qui eſt dans l'autre baſſin de la balance. *Voyez* TRAIT.

PESE'E, en Perſe, où les ſacs d'argent ſe peſent & ne ſe comptent pas. On fait cinquante peſées de chaque ſac d'abaſſis, qui doit être compoſé de deux mille pieces de cette monnoie; enſorte que chaque peſée n'eſt que d'un toman ou de cinquante abaſſis : mais lorſqu'on ſoupçonne qu'il y a dans les ſacs des pieces ou fauſſes ou legeres, les peſées ne ſont que de vingt-cinq abaſſis qu'on peſe, non contre un poids, mais les uns contre les autres; ce qui en découvre la legereté ou le faux.

PESER. C'eſt examiner la peſanteur de quelque choſe, la confronter avec un poids certain, reglé & connu, tel que peut être la livre, le marc, le cent, le quintal, &c.

Pour peſer les métaux, les drogueries & épiceries, les corons, les laines, les huiles, & autres ſemblables marchandiſes d'œuvres de poids que l'on vend en gros, l'on ſe ſert de la romaine ou des grandes balances à plateaux.

A l'égard des mêmes marchandiſes qui ſe vendent en détail, c'eſt de la petite balance à baſſins ou du peſon dont on ſe ſert. Le trébuchet eſt pour peſer l'or, l'argent, & autres choſes précieuſes.

On dit qu'il faut peſer des marchandiſes net, pour faire entendre qu'elles doivent être peſées ſans emballages, caiſſes ni barils. Au contraire, quand on dit qu'elles doivent être peſées ort ou brut, cela veut dire qu'il faut les peſer avec leur emballage, leurs caiſſes & leurs barils.

PESER LA PIERRE, terme de Carrier. C'eſt la ſoulever de deſſus le tas avec la groſſe barre pour la mettre ſur les boules. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

PESEUR, celui qui peſe. Il ſe dit plus ordinairement de la perſonne qui tient le poids du Roi. Dans toutes les Villes de commerce bien policées, les peſeurs Royaux ou publics, ſont obligés de prêter ſerment devant le Magiſtrat, & de tenir bon & fidéle Regiſtre de toutes les marchandiſes qui ſe peſent à leur poids. Ce ſont eux qui reglent ordinairement les conteſtations qui arrivent entre les Marchands pour raiſon du poids de leurs marchandiſes.

PESEURS. Les Peſeurs qui ſervent dans les Poids publics de la Ville d'Amſterdam, ſont au nombre de douze établis en titre d'Offices pour peſer toutes ſortes de marchandiſes ſujettes au poids. Comme il leur étoit autrefois permis de toucher aux cordes des balances en peſant, il leur étoit facile de favoriſer le vendeur ou l'acheteur ſelon qu'ils recevoient davantage de l'un ou de l'autre. Mais pour prévenir & arrêter cet abus, il leur a été défendu par une Ordonnance des Bourguemeſtres de 1719, de toucher de quelques manieres que ce ſoit, aux balances en faiſant les peſées.

PESEURS DE FILS. Petits Officiers de Police établis dans la Ville d'Amiens pour peſer les fils de ſayette & autres fils de laine que les Filattiers apportent dans les marchés.

Ils ſont au nombre de douze qui tiennent leur Bureau dans de petites loges où ils ſont obligés de ſe trouver aux jours & heures deſdits marchés avec une balance & des poids de cuivre marqués aux armes de la Ville, & repallés chaque année au poids étallon.

Le Réglement de la Sayetterie de 1666 leur défend de peſer ailleurs que dans leurs loges, ni de peſer plus de trois poids à la fois.

Leur droit eſt deux deniers par chacun deſdits poids.

Ils peuvent ſe tranſporter aux hôtelleries & maiſons où les Filattiers arrivent & déchargent leurs fils pour en voir la quantité & en compter les bottes, afin d'obliger leſdits Filattiers de repreſenter au marché la même quantité de fils qu'ils ont fait entrer dans la Ville.

PESEURS DE FILS DE CHANVRE ET DE LIN. Ce ſont auſſi d'autres petits Officiers établis au nombre de quatre dans la même Ville d'Amiens pour y peſer toutes ces ſortes de fils qui ſe vendent dans les halles & marchés. Ils ſont obligés d'obſerver une ſemblable police que les Peſeurs de fil de ſayette.

PESNES ou PENNES, terme de Tiſſerant. Ce ſont les bouts de fils qui reſtent attachés aux enſubles des Tiſſerans lorſque la toile eſt finie, & qu'elle eſt levée de deſſus le métier. C'eſt de ces peſnes dont les Chandeliers ſe ſervent pour enfiler & mettre en livres la chandelle commune. *Voyez* CHANDELLE PLONGE'E OU COMMUNE.

PESNES. Se dit auſſi dans la même ſignification dans les Manufactures de Lainage, des laines qui reſtent ſur les enſubles lorſqu'on en a détaché les pieces. *Voyez* PENNES.

PESO. Monnoie de compte d'Eſpagne. Les dix mille peſos valent douze mille ducats. *Voyez* DUCAT.

PESON A CONTREPOIDS. C'eſt une eſpece de balance qui ſert à peſer diverſes ſortes de marchandiſes. On l'appelle auſſi Crochet ou Balance Romaine. *Voyez* BALANCE.

PESON A RESSORT. Sorte de machine aſſez ingénieuſe, dont on ſe ſert pour peſer certaines eſpeces de marchandiſes, comme le foin, la paille, le fil, la filaſſe, la chair, &c.

Ce ſont les petits Marchands qui vont aux Foires; les Etapiers, les Fouriers & les Vivandiers d'Armée, qui ſe ſervent le plus ordinairement du Peſon à reſſort.

Il y en a de différentes grandeurs pour peſer depuis une livre juſques à cinquante. Les premiers qui parurent à Paris furent apportés de Beſançon; ce qui a donné lieu à quelques-uns de croire que c'eſt à cette Ville que l'on a l'obligation de l'invention de cette machine; cependant bien des gens veulent qu'elle vienne d'Allemagne.

Le Peſon à reſſort eſt compoſé de pluſieurs pieces.

1°. D'un anneau qui ſert à le ſuſpendre en l'air.

2°. D'une menue branche preſque carrée, ordinairement de cuivre, & quelquefois de fer ou de buis ſur l'une des faces de laquelle ſont marquées les différentes diviſions des poids. C'eſt au haut de cette branche que l'anneau eſt attaché par une eſſe.

3°. D'un reſſort de fil d'acier en forme de tire-boure arrêté au bas de la branche par un écrou, la branche paſſant de haut en bas au travers du reſſort.

4°. D'une boete ou canon de figure cylindrique qui renferme la branche & le reſſort.

5°. Enfin d'un crochet attaché par une eſſe au bas de la boete, qui ſert à acrocher la marchandiſe que l'on veut peſer.

Pour ſe ſervir du Peſon à reſſort, il faut le tenir par l'anneau ſuſpendu en l'air perpendiculairement; ce qui fait que le poids de la marchandiſe tirant le crochet en enbas reſſerre le reſſort; de ſorte que la branche ſortant par le haut de la boete à proportion du poids, l'on découvre les diviſions qui y ſont marquées par des rayes & des chiffres, ce qui dénote la peſanteur de la marchandiſe.

Ce peſon, quoiqu'aſſez induſtrieuſement fait, & aſſez commode en apparence, n'eſt cependant pas ſi juſte que le peſon à contre-poids ou romaine. Le défaut de juſteſſe provient de ce que le reſſort eſt ſujet à ſe relâcher & à s'affoiblir par ſon trop grand uſage.

Les Chinois ſe ſervent auſſi d'une eſpece de peſon qui reſſemble aſſez à la balance romaine. On en peut voir la deſcription à l'article de la balance.

PESSA. Petite monnoie de cuivre des Indes, de la valeur de ſix deniers de France. On la nomme plus ordinairement Pecha. *Voyez* PECHA.

P E T

PETENUCHE, ou GALLETTE DE COCOLE. C'eſt une bourre de ſoie d'une qualité inférieure à celle qu'on appelle Fleuret.

Quand elle eſt filée, teinte & bien apprêtée, on l'employe à la fabrique de certaines étoffes, comme papelines, &c. On s'en ſert auſſi à faire des padoues, des gallons de livrée, des laſſets, & d'autres ſemblables ouvrages.

La petenuche ou gallette de cocole en bourre & ſans être filée, paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 23 ſ. 6 den. de la balle pour l'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent péſant pour la nouvelle réappréciation.

La petenuche filée paye 45 ſ. de la balle.

PETIT CORPS. On appelle ainſi dans la Sergetterie de Beauvais, les Sergers qui ne fabriquent que de petites ſerges, & de certaine qualité & nature.

Les Statuts & Reglemens de ladite Sergetterie de 1667, confirmés & homologués au mois de Février de la même année par le Roi ſéant en ſon Conſeil Royal des Finances, contiennent quatre articles concernant les portées des étoffes permiſes aux Sergers du Petit Corps; ſçavoir les 45, 46, 47 & 48.

Par le premier de ces quatre articles il eſt dit, Qu'il leur eſt loiſible de faire des ſerges blanches & griſes de ſoixante-dix portées, à vingt-huit fils chaque portée; qui ſeront, apprêtées pour vendre, de vingt-une aunes de longueur au moins, & de trois quarts de largeur au plus; dans leſquelles ils employent leurs moyennes laines, ſans qu'elles ayent néanmoins de liſieres, ni qu'elles puiſſent être lavées ni enverſées.

Le ſecond ordonne, Que les ſergettes drapées blanches & griſes, façon de Mouy, auront quarante-ſix portées au moins, à vingt-huit fils chaque portée; & au retour du moulin demi-aune demi-quart de largeur & vingt aunes & demie de longueur au moins; & que les chaînes ſeront de leur longueur ordinaire.

Le troiſiéme parle des revêches qui pourront être fabriquées par le Petit Corps, qui n'excederont pas le nombre de vingt-ſept portées, à vingt-huit fils chacune, & qui auront demi-aune demi-quart de large au moins, ſur vingt aunes de longueur auſſi au moins, qui ſeront bien lavées & enverſées, évrées & ébuquées.

Enfin le quatriéme article ordonne la viſite deſdites marchandiſes du Petit Corps, ainſi qu'il en eſt uſé pour celles des deux Corps réunis de la Draperie & Sergetterie dudit Beauvais, conformément à l'article 10 des mêmes Statuts, à la réſerve néanmoins de la marque, qui ne doit pas être du Sceau Royal, mais ſeulement du plomb ordinaire de la Ville. *Voyez* SERGETTERIE.

PETITS CORPS DES MARCHANDS. C'eſt ainſi que les trois premiers Corps, qui ſont la Draperie, l'Epicerie & la Mercerie, appellent les trois derniers Corps, qui ſont la Pelleterie, la Bonneterie & l'Orfévrerie.

Ils ſe ſervent ſans doute de ce terme de Petit, non pas par rapport au nombre des Marchands dont ces trois derniers Corps ſont compoſés; car il eſt certain que celui des Bonnetiers & celui des Orfévres, ſont chacun ſéparément beaucoup plus nombreux que celui des Drapiers, qui a cependant la préſéance, mais on les appelle Petits-Corps par rapport à leur rang.

Auſſi l'uſage s'eſt introduit inſenſiblement que de quatre Négocians qui entrent chaque année dans le Conſulat, il y en a toujours un de chacun des trois premiers Corps; & à l'égard des trois derniers, à peine permet-on qu'il y en entre un de chaque Corps en trois ans, c'eſt-à-dire, un de l'un des trois chaque année.

PETIT-GRIS. Nom que l'on donne à une ſorte de riche fourure faite des peaux d'une eſpece de rats ou d'écureuils, dont le poil de l'échine eſt d'un très beau gris cendré, & celui de la queue & du ventre d'un blanc tirant un peu ſur le gris.

Ces ſortes de rats ou d'écureuils ſe trouvent communément dans les Pays froids, ſur-tout dans la Siberie, Province dépendante du Grand Duc ou Czar de Moſcovie, d'où les Hollandois en tirent quantité par la voye d'Archangel, de Hambourg & de Lubeck. Le grand négoce qu'ils en font eſt cauſe que quelques-uns les appellent Ecureuils de Hollande.

Furetiere dit que le petit-gris étoit autrefois une fourure précieuſe que portoient les Dames & les grands Seigneurs, & qu'il étoit défendu aux Courtiſanes d'en avoir. Préſentement elle ſe porte indifféremment par toutes ſortes de perſonnes qui veulent en porter, & en ont le moyen.

Le petit-gris deſtiné pour la Turquie ſe vend en Moſcovie par milliers de peaux aſſorties depuis numero un juſqu'à numero quatre, qui vont toujours en diminuant de beauté & de prix depuis le premier numero juſqu'au dernier. Les Turcs, particuliérement ceux de Conſtantinople, en conſomment une prodigieuſe quantité pour leurs veſtes, dont ils en font onze d'un millier de peaux en-

tieres; ſçavoir cinq de l'échine, qui eſt le plus beau & le plus cher; & ſix du ventre, qui eſt le moins eſtimé.

Preſque tout le petit-gris qui ſe voit en France y eſt envoyé ou de Hollande ou d'Angleterre. Ce ſont à Paris les Marchands Merciers & les Pelletiers qui en font tout le négoce. Les premiers le vendent en gros au cent de peaux; & les autres l'employent en fourures, comme bas, manchons, aumuſſes, jupons, couvre-pieds, manteaux de lit, robes de chambre, veſtes, juſte-au-corps, &c.

On nomme auſſi quelquefois, mais mal-à-propos, Petit-gris, les peaux de lapin dont le poil eſt d'un gris approchant de celui du véritable petit-gris. Quoique le petit-gris de lapin s'employe aux mêmes uſages que le véritable petit-gris, il eſt cependant beaucoup moins eſtimé. *Voyez* LAPIN.

PETIT-GRIS. Se dit encore d'une eſpece de duvet ou petites plumes qui ſe tirent du ventre & du deſſous des aîles de l'autruche. Ce Petit-gris eſt regardé comme le rebut des autres plumes de cet oiſeau, & par conſéquent peu eſtimé. Il ſe vend au poids. *Voyez* AUTRUCHE.

PETIT-NOIR. C'eſt une ſorte de plume noire qui provient auſſi de l'autruche. Elle n'eſt pas fort eſtimée, quoique plus chere des trois quarts que le petit-gris dont il a été parlé dans l'article précedent.

PETIT GIROFLE ROND. C'eſt un des noms que l'on donne au poivre de Thevet. *V.* POIVRE.

PETIT MOULE A CAUCHER. Terme de Batteur d'or. *Voyez* MOULE.

PETITE MESURE. Autre terme de Batteur d'or. *Voyez* QUARTERON.

PETIT COMPTE. Terme de commerce de ſaline. *Voyez* MORUE.

PETIT-PIED. Terme de teinture. *Voyez* PIED.

PETIT GRAIN. Nom que l'on donne aux orangelettes ou petites oranges, dont on fait l'huile appellée Huile de Petit-grain. *Voyez* ORANGE.

PETIT VERDUN. Sorte de dragée. *Voyez* CONFITURE, *vers la fin de l'article, où il eſt parlé des diverſes eſpeces de dragées.*

PETIT CANON, PETIT PARANGON, PETIT ROMAIN, PETIT TEXTE. Termes dont ſe ſervent les Marchands Libraires, les Imprimeurs & les Fondeurs de caracteres pour exprimer & diſtinguer quelques corps ou aſſortimens de lettres qu'ils employent dans l'impreſſion des Livres. *Voyez* CANON, PARANGON, ROMAIN & TEXTE. *Voyez auſſi* CARACTERE & IMPRIMERIE.

PETIT-TEINT. C'eſt le nom que l'on donne à la Communauté de cette ſorte de Teinturiers qui n'employent que des drogues communes dans leurs teintures, & qui ne peuvent auſſi teindre que les moindres étoffes; au contraire des Teinturiers du grand & bon teint, à qui les bonnes étoffes ſont reſervées, mais qui auſſi ne doivent ſe ſervir que des meilleures drogues. *Voyez* TEINT.

PETIT-BARRAGE. Sorte de linge ouvré qui ſe fait aux environs de Caen. *Voyez* LINGE.

PETIT-LION. Autre eſpece de linge ouvré qui ſe fabrique à Reygnie & en quelques autres endroits de la petite Province de Beaujolois. *Voyez* LINGE.

PETITE BORDURE. Sorte de ruban ou bord de laine plus étroit que les autres, qui ſe fabrique à Amiens. *Voyez* BORD.

PETITE ESPICE, ou ESPICE BLANCHE. Noms que l'on donne au gingembre battu, & réduit en poudre. *Voyez* GINGEMBRE.

PETITE ESTOFFE, BASSE ESTOFFE, CLAIRE ESTOFFE, ou CLAIRE SOUDURE. Ce ſont les différens noms que les Potiers d'étain donnent à une eſpece d'étain moitié plomb & moitié étain neuf. *Voyez* ESTAIN, *vers le milieu de l'article.*

PETITE VENISE. Nom que l'on donne à une eſpece de linge ouvré qui ſe fabrique en Baſſe-Normandie. Il y a auſſi une autre ſorte de linge ouvré appellé Roſette ou Petite Veniſe, qui vient de Flandres. *Voyez* LINGE.

PETITE TOILE. Toile qui ſe manufacture en Normandie. Il y en a de rayées & d'autres à carreaux. *Voyez l'article général des* TOILES, *au titre de celles de Normandie.*

PETITE OLONE. C'eſt le nom que l'on donne à une ſorte de toile de chanvre écrue propre à faire des voiles de navire & autres bâtimens de mer.

Cette toile ſe fabrique à Medrignac & aux environs de ce petit Bourg de Bretagne; ne s'en faiſant point de cette eſpece dans la Ville d'Olone en Poitou, quoiqu'elle en aye pris le nom, à cauſe que ce ſont les Olonois qui en ont fait les premiers le négoce.

Ces ſortes de toiles qui ont vingt pouces de Roi de large, ſe vendent à la piece, qui contient ordinairement quatorze à quinze aunes meſure de Paris. *Voyez* VOILE.

PETITS DRAPS. Ce ſont des étamines ou autres étoffes ſemblables qui ſe fabriquent à Argentan & à Eſcouché, petites Villes du Duché d'Alençon, dont la conſommation ſe fait toute dans le Pays. *Voyez* ESTAMINE.

PETITS FINS. C'eſt la ſeconde ſorte de fils de ſayette, ou laines filées du filage de Flandres.

PETITS PAINS DE SAVON. Morceaux de ſavon blanc preſque quarrés, péſant depuis une livre & demie juſqu'à deux livres, qui viennent par caiſſes ou tierçons & par demi-caiſſes. *Voyez* SAVON.

PETREMENNE. Petite monnoye de cuivre qui a cours dans pluſieurs endroits d'Allemagne, particuliérement à Treves; c'eſt comme le ſol ou l'albs, à la réſerve qu'il faut ſix petremennes pour faire 5 ſ. d'Allemagne ou le demi-Kopfſtuck.

La petremenne ſe diviſe en deux Fetmens.

PETREOL, ou PETROLE. Huile minérale qui ſe tire de quelques endroits d'Europe, particuliérement d'Italie. *Voyez* HUILE DE PETROLE.

PETRICHERIE. Terme de Marine, qui ſe dit de tout l'appareil qui ſe fait pour la pêche des morues, comme chaloupes, hameçons, couteaux, lignes, &c.

Les Baſques & les autres Terre-Neuviers qui vont à cette pêche, ont emprunté ce mot des Eſpagnols, qui appellent Petrechos un équipage de guerre ou de chaſſe. *Voyez* MORUE.

PETROLE. Eſpece d'huile extrêmement inflammable, qui brûle dans l'eau, & qui eſt de quelque uſage dans la Médecine. Elle eſt du nombre des drogues qui font partie du négoce des Epiciers-Droguiſtes. *Voyez l'article général des Huiles.*

PETROLEUM. Huile de Petrole noire, qu'on nomme auſſi Huile noire de Gabian. *Voyez* HUILE DE PETROLE.

PETTAN, Ville du Royaume de Guzarate, célébre par ſes étoffes de ſoie, & ſes toiles de coton. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 426.

PETUN. C'eſt le nom que les Amériquains qui habitent le continent, donnent à la plante que ceux des Iſles appellent Yoli, & que nous nommons

Digitized by Google

vulgairement Tabac. Le mot de Petun eſt cependant de quelque uſage en France, l'ayant pris de ces Indiens; mais on ne s'en ſert gueres que pour marquer l'excès que l'on en fait en le fumant, ou l'endroit où on le prend en fumée. *Voyez* TABAC.

Grand petun, c'eſt une des quatre eſpeces de tabac que l'on cultive dans l'Amérique. *Voyez* l'article du Tabac.

P E U

PEUILLE, terme d'Affineur. C'eſt un petit morceau de métail dont on fait l'affinage, ſur lequel on fait l'eſſay, & qui ſert à juger du titre du reſte. *Voyez* AFFINAGE ou ESSAY.

PEUPLE ou PEUPLIER. *Voyez ci-après* PEUPLIER.

PEUPLER, une étoffe en boutons, terme de Manufacture de Lainage. C'eſt la friſer, ſoit par l'envers comme certains draps, ſoit par l'endroit comme des ratines.

On dit qu'une étoffe eſt bien peuplée lorſque les boutons de la friſure y ſont ſi épais & ſi drus que l'on a peine à appercevoir le fond de l'étoffe. *Voyez* FRISER.

PEUPLIER, que l'on nomme auſſi PEUPLE. C'eſt un arbre très haut qui croît le long des rivieres, ſur les bords des foſſés, & dans les endroits aquatiques & marécageux. Quelques-uns le diſtinguent en ſtérile & en fertile, ou en mâle & en femelle. D'autres en admettent de trois eſpeces, qui ſont le blanc, le noir & le lybique, qu'on appelle communément Tremble. *Voyez* TREMBLE.

On ne s'arrêtera point ici à expliquer les différentes natures de Peupliers, non plus qu'à faire la deſcription de toutes leurs parties, on ſe contentera ſeulement de rapporter ce que l'on en tire de propre pour le négoce.

Le bois du Peuplier ſe débite pour l'ordinaire en volliles ou petites planches depuis trois juſques à cinq lignes d'épaiſſeur ſur dix pouces de large, & ſix pieds de long, pour foncer des cabinets & faire des bieres. On en débite auſſi quelquefois en planches d'un bon pouce d'épaiſſeur, & d'onze à douze pouces de large, dont on ſe ſert à faire des portes, des fenêtres, & autres ſemblables ouvrages de Menuiſerie.

Les Sculpteurs emploient beaucoup de ce bois à faire des ſtatues & des ornemens de ſculpture, & les Charrons s'en ſervent quelquefois à faire des brancards pour de petits carroſſes.

P E Y

PEYSES. Petite monnoie de cuivre qui a cours dans les Indes Orientales, particuliérement à Amadabath ville conſidérable des Etats du Mogol.

Les 26 peyſes font un mamoudis, & les 54 une roupie; ainſi la peyſes eſt environ 8 deniers de France.

P E Z

PEZENAS, Ville du Bas Languedoc. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 214.

P H A

PHARMACIE. Deuxiéme partie de la Médecine qui enſeigne la maniere de préparer toutes ſortes de remedes propres pour le corps humain. La Pharmacie n'eſt autre choſe que la profeſſion des Apoticaires.

PHARMACIEN, celui qui travaille en Pharmacie: on le nomme plus ordinairement Apoticaire. Les Pharmaciens ou Apoticaires ſont partie du Corps de l'Epicerie. *Voyez* APOTICAIRE & EPICERIE.

PHARMACOPE'E. Traité de Pharmacie, qui enſeigne l'élection, la préparation & la mixtion des médicamens. Divers Auteurs ont donné au public des Livres de Pharmacie, dont les plus connus ſont Quercetan, Zwelfer, Bauderon, Lemery, Charras, Penicher, &c.

PHARMACOPOLE. Nom de dériſion que l'on donne aux Apoticaires. *Voyez* APOTICAIRES.

P H I

PHILIPPE ou PHILIPPUS, monnoie d'or de Flandres, d'un titre aſſez bas. On la nomme Ride en Allemand. *Voyez* RIDE.

Il y a auſſi des Philippus d'argent qui peſent près de ſix deniers plus que les écus de France de neuf au marc, mais qui ne prennent de fin que neuf deniers vingt grains.

Les Philippes d'Eſpagne qui ont un grand cours en pluſieurs Villes d'Allemagne, où on les appelle *Philippe-Daller*, particuliérement à Francfort & à Nuremberg, s'y reçoivent ſur le pied de cent cruzers communs, ou de quatre-vingt-deux cruzers de change.

C'eſt ordinairement ſur cette eſpece de monnoie que ſe réduiſent & s'évaluent les payemens qui ſe font.

Les Philippes, lorſqu'ils ſont conſidérés comme monnoie réelle & courante, ſe mettent à Milan pour ſept lires ou livres courantes; mais quand ils ſont monnoie de change ou de compte, ils ne ſont évalués & calculés qu'à cinq lires cinq ſols; la lire de vingt ſols, & le ſol de douze deniers.

Il y a auſſi des ducats ou écus de change à Milan, mais la monnoie de change la plus ordinaire de cette Ville ſont les Philippes, à peu près comme les écus de trois livres en France, & les ducats d'argent de ſix livres quatre ſols à Veniſe.

PHILIPPINES, Iſles d'Aſie dans la Mer des Indes, entre la Chine & les Moluques. *Voyez* le détail des marchandiſes que l'on en tire, & de celles qui y ſont propres, dans l'Etat général, Tome I. page 469.

PHILOSOPHIE. Les Imprimeurs appellent de la ſorte un des corps de caracteres dont ils ſe ſervent quelquefois pour l'impreſſion des livres. Il eſt du nombre de ceux qu'on nomme Interrompus, & à qui les Fondeurs doivent mettre le cran deſſus pour ne les pas confondre avec les corps réguliers. *Voyez* CARACTERE. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

P I A

PIASTRE. Monnoie d'argent, d'abord fabriquée en Eſpagne, & enſuite dans pluſieurs autres Etats de l'Europe, qui a cours dans les quatre parties du monde.

On l'appelle auſſi Piece de huit & Réale de huit, parce qu'elle vaut huit Reaux d'argent. Elle eſt à peu près au titre & du même poids que les écus ou louis blancs de France de neuf au marc. *Voyez* REALE.

Il y a deux ſortes de piaſtres ou écus d'Eſpagne. Les unes qui ſe fabriquent au Potoſi, que l'on appelle Piaſtres du Perou: les autres qui viennent du Mexique, que l'on nomme Piaſtres Mexiquaines. Ces dernieres peſent un peu plus que les autres, (mais comme par compenſation) elles ne ſont pas d'un argent auſſi pur que celles du Potoſi.

La piaſtre a ſes diminutions qui ſont la demi-piaſtre ou réale de quatre; le quart de piaſtre ou réale de deux; le huitiéme de piaſtre ou réale ſimple; & le ſeiziéme de piaſtre ou demi-réal.

La piaſtre de huit réaux d'argent, vaut quinze réaux de vellon, ou comme on le prononce en Eſpagnol de *Veillon*; enſorte que par rapport à cette différence de réaux d'argent ou de vellon, il faut pour chaque piaſtre ſeulement 272 maravedis d'argent, & juſqu'à 510 maravedis de vellon.

Il arriva en 1687, quelque changement en Eſpagne au ſujet des anciennes piaſtres ou pieces de huit qui furent augmentées juſqu'à dix réaux d'argent, & à qui l'on donna le nom d'écu d'argent. Mais en même tems l'on en fabriqua de nouvelles de moindre poids qui eurent cours ſur le pied de huit réaux comme avoient eu auparavant les anciennes. Ce changement néanmoins n'a point empêché que la piaſtre n'ait toujours eu cours ſur le premier pied.

Le change d'Eſpagne en Angleterre ſe fait par piaſtres ou pieces de huit.

On nomme Dallers les piaſtres ou réales de huit que l'on fabrique en Hollande & en pluſieurs lieux des Pays-Bas & d'Allemagne. Les Hollandois ſe ſervent des leurs dans leur commerce du Levant, où elles ſont appellées Aſlani, à cauſe de la figure d'un lion qu'elles ont pour empreinte d'un côté. *Voyez* Aslani. *Voyez auſſi* Daller.

La Piaſtre eſt reçue aux Indes Orientales pour deux Roupies ſix Peſſas, chaque Roupie valant quarante-cinq Peſſas.

P I C

PIC. Gros poids de la Chine dont on ſe ſert, particuliérement du côté de Canton, pour peſer les marchandiſes. Il ſe diviſe en cent catis, quelques-uns diſent en cent vingt-cinq; le catis en ſeize taels, chaque tael faiſant une once deux gros de France, en ſorte que le pic de la Chine revient à cent vingt-cinq livres poids de marc.

Pic. On ſe ſert auſſi du pic à Siam pour peſer les marchandiſes de grand volume; mais il contient le double des catis Siamois qui ne valent que la moitié des catis de la Chine. *Voyez* Sohang.

Pic, ou Picq. C'eſt auſſi une meſure des longueurs dont on ſe ſert à Conſtantinople & preſque par toutes les Echelles du Levant. *Voyez* Picq.

Pic. C'eſt auſſi un inſtrument de fer un peu courbé, pointu & acéré avec un long manche de bois qui ſert aux Maçons & Terraſſiers à ouvrir la terre ou à démolir les vieux bâtimens. Les Carriers s'en ſervent auſſi pour déraciner & découvrir les pierres dont ils veulent trouver le banc. Cet outil eſt peu différent de la pioche pointue, à la réſerve que le fer en eſt plus long, plus fort & mieux acéré.

PICARDANS. Eſpece de raiſins ſecs à peu près ſemblables à ceux que l'on appelle Raiſins aux Jubis. *Voyez* Raisins Picardans.

PICARDIE, Province de France. *Voyez* ce qu'on dit de ſes productions, Manufactures & Fabriques importantes, dans l'Etat général, Tome I. page 14.

Picardie. Canal de Picardie. *Voyez* Riviere, à l'article qui traite de ce Canal.

PICHINA DE HAUBOURDIN. Etoffe qui ſe fabrique à Haubourdin près la Ville de Lille en Flandre; elle eſt de laine brune, croiſée, d'une aune de large ou de cinq quarts, ſur environ vingt-trois à vingt-quatre aunes de longueur meſure de Paris. Ces ſortes d'étoffes ſervent ordinairement à habiller les Carmes.

PICHOLINES. Petites olives. *Voyez* Olives.

PICK, ou PIC. Gros poids de Siam qui revient à cent vingt-cinq livres poids de Paris, d'Amſterdam, de Straſbourg & de Beſançon. *Voyez* Pic.

PICOL. Poids dont on ſe ſert à la Chine pour peſer la ſoie. Il contient ſoixante & ſix catis & trois quarts de catis; enſorte que trois picols ſont autant que le bahar de Malaca, c'eſt-à-dire, deux cens catis. *Voyez* Bahar.

Picol. Eſt auſſi un poids en uſage dans divers lieux du Continent & des Iſles des Indes Occidentales. Il peſe environ vingt livres poids de Hollande.

PICOLETS. Les Serruriers appellent de la ſorte deux petites pieces de fer rivées au côté de chaque poupée de leur tour, à travers deſquelles paſſent les bras qui ſoutiennent le ſupport. *Voyez* Tour.

PICOLI. Monnoie de compte dont on ſe ſert en Sicile, particuliérement à Meſſine & à Palerme, pour les changes & pour tenir les livres ſoit en parties doubles ſoit en parties ſimples. Huit Picolis valent un ponti & ſix Picolis ſont le grain.

On compte par onces, tarins, grains & Picolis qu'on ſomme par 30, par 20 & par 6; l'once valant 30 tarins, le tarin 20 grains & le grain 6 Picolis.

PICOT. C'eſt la partie qui forme le bas d'une dentelle ou paſſement, & qui regne d'un bout à l'autre. Il y a de l'apparence qu'on lui a donné ce nom à cauſe qu'elle ſe termine en petites pointes placées les unes contre les autres. On eſtime fort les dentelles dont le picot eſt bien travaillé & bien ſerré, parce qu'elles durent plus que les autres. *Voyez* Dentelle.

Picot. Ce que les Carriers nomment un picot, eſt une eſpece de marteau pointu qui n'a qu'un côté; il porte environ huit pouces de longueur & un pouce en quarré à l'endroit où il eſt emmanché. Son manche n'a pas moins de cinq pieds de long, c'eſt un des outils qui ſervent à ſouchever la pierre. *Voyez* Souchever.

PICOTÉ, ou GUEUSE. Etoffe toute de laine d'un très petit prix qui eſt une eſpece de petit camelot.

Cette ſorte d'étoffe ſe fabrique à Lille en Flandre où il s'en fait de pluſieurs longueurs, largeurs & qualités. Elle eſt à peu près ſemblable aux lamparillas & polimites, mais non pas de ſi bonne qualité; ſa deſtination la plus ordinaire eſt pour l'Eſpagne, car pour en France il ne s'y en conſomme preſque pas. Il y a auſſi des picotes qui ſont mêlées de ſoie. *Voyez* Camelot, Lamparillas & Polimites.

Les Picotes ſans ſoie payent en France les droits de ſortie & d'entrée ſur le pied de mercerie; ſçavoir ceux-ci à raiſon de 10 liv. du cent peſant conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & pour ceux de ſortie 3 liv. ou même ſeulement 2 liv. ſuivant le même Arrêt, ſi elles ſont deſtinées & déclarées pour les Pays étrangers.

PICOTIN. Sorte de petite meſure à avoine qui contient quatre litrons, c'eſt-à-dire, le quart d'un boiſſeau de Paris. Le picotin dont ſe ſervent les Bourgeois pour la diſtribution de l'avoine à leurs chevaux, eſt ordinairement d'oſier; mais celui dont ſe ſervent les Regrattiers & Maîtres Grainiers doit être de bois L'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, art. 9 du chap. ſix, leur défendant expreſſément de ſe ſervir ni d'avoir chez eux aucuns picotins ni meſures

Digitized by Google

d'oſier, mais ſeulement des meſures de bois étalonnées & marquées de la Lettre courante de l'année.

Il faut remarquer que chez ces ſortes de petits Marchands détailleurs de grains & de graines, cette meſure eſt appellée tantôt un quart de boiſſeau & tantôt un picotin; & qu'ils ne ſe ſervent du dernier nom que lorſqu'il s'agit de meſurer l'avoine; car lorſqu'ils l'employent pour les autres grains & graines, ils lui donnent abſolument le nom de Quart de boiſſeau.

Le picotin de bois qui n'eſt autre choſe, ainſi qu'il vient d'être dit, que le quart du boiſſeau de Paris, doit avoir 4 pouces 9 lignes de hauteur, ſur 6 pouces 9 lignes de diametre ou de large entre les deux fuſts, ce qui eſt conforme à une Sentence du Bureau de ladite Ville du 29 Décembre 1670, inſerée dans le chapitre 24 de l'Ordonnance de 1672, ci-devant rapportée.

Le picotin eſt une meſure pour les grains, dont on ſe ſert à Londres & dans le reſte de l'Angleterre. Quatre picotins ſont un galon ou boiſſeau; huit galons ſont le quarteau ou barique, & dix quarteaux un quart ſont le laſt.

PICOTIN, eſt auſſi une meſure qui ſert à l'arpentage dans quelques lieux de la Guyenne, particuliérement à Aiguillon & à Colleigne. Il faut 12 eſcaits pour faire le picotin, chaque eſcait de 12 pieds meſure d'Agen, qui eſt environ de trois lignes plus grande que le pied de Roi. *Voyez* l'article de l'Arpentage.

PICQ, ou PIC. Meſure érendue dont on ſe ſert en Turquie, ainſi que l'on fait de l'aune en France, pour meſurer les corps de longueurs, comme étoffes, toiles, &c.

Le picq contient deux pieds deux pouces deux lignes qui ſont trois cinquiémes d'aune de Paris, enſorte que cinq picqs ſont trois aunes, ou trois aunes ſont cinq pics.

On appelle à Smyrne Tapis de picq la ſeconde ſorte de tapis de Turquie ou de Perſe qui s'y achetent par les Nations qui font le commerce du Levant. Ils ſont ainſi nommés parce qu'ils ne ſe vendent pas à la piece, mais au picq quarré. *Voyez* TAPIS.

PICTOIS. Terme corrompu de Putois. Animal ſauvage dont la peau eſt du nombre des pelleteries communes. *Voyez* PUTOIS.

P I E

PIECE, en terme de Commerce & de Manufactures. Signifie quelquefois un tout; & quelquefois ſeulement une partie d'un tout.

Dans la premiere ſignification on dit, une Piece de drap, une Piece de velours, une Piece de ruban, une Piece de toile; pour dire, une certaine quantité d'aunes de toutes ces choſes reglée par les Ordonnances ou par l'uſage, qui n'eſt point encore coupée ni entamée.

Dans l'autre ſignification on dit, une Piece de tapiſſerie, pour dire un morceau de tapiſſerie travaillé ſéparément, qui avec pluſieurs autres morceaux compoſe une tenture entiere. On dit auſſi dans le même ſens, quoique dans une ſignification un peu différente, une Piece de bœuf, une Piece de pain, une Piece de fromage.

On appelle une Piece de vin, une Piece de cidre, une Piece de biere, un tonneau plein de l'une de ces liqueurs.

Couper à la piece, c'eſt ne point prendre le reſte d'une piece, mais faire couper ce qu'on veut d'étoffe de toile, &c. ou d'une piece entiere, ou d'une piece où l'on n'a pas encore fait beaucoup de levées.

Entamer une piece de drap, d'étoffe d'or ou de ſoie, de ruban, &c. c'eſt y faire la premiere levée.

Les étoffes qui doivent être marquées au chef du nom du Fabriquant, ou qui doivent y avoir des plombs ou de fabrique ou des Inſpecteurs des Manufactures, s'entament toujours par la queue afin de laiſſer les enſeignemens qui ſont au chef.

Lever une aune, deux aunes, &c. d'une piece; c'eſt en couper cette quantité d'aunes. Quand on dit qu'on n'a encore rien levé d'une piece, c'eſt faire entendre qu'elle eſt encore toute entiere & qu'on ne l'a point entamée.

PIECE, en terme de monnoie. Signifie quelquefois la même choſe qu'eſpece. Cette piece eſt bien frappée, cette piece eſt legere, cette piece eſt fauſſe.

Quelquefois on s'en ſert en y ajoutant le prix de l'eſpece, pour parler de celles qui n'ont point de nom particulier. Une piece de trente ſols, une piece de vingt-cinq ſols, une piece de quinze ſols.

PIECE, en Angleterre. Signifie tantôt la guinée & tantôt la livre ſterling, ce qui revient pourtant au même, la guinée valant vingt ſchellings qui font le pundt ou la livre ſterling. Ce diamant m'a couté vingt Pieces; c'eſt comme ſi on diſoit, m'a couté vingt guinées ou vingt livres ſterlings. *V.* GUINE'E. *Voyez auſſi* LIVRE STERLING.

PIECE DE HUIT. On appelle ainſi en Eſpagne la piaſtre, parce qu'elle vaut huit reaux. *Voyez* PIASTRE *ou* REALE

PIECE DE DIX SOLS. Eſpece d'argent fabriquée dans les Monnoies de France faiſant le ſixiéme de l'écu de ſoixante ſols, & le dixiéme de celui de cent ſols.

La fabrication des eſpeces de dix ſols a commencé en France dès l'an 1685 ſous le regne de Louis XIV, qui ordonna par ſon Edit du mois de Septembre, qu'il ſeroit fait dans la monnoie de Lille des pieces de quatre livres, de quarante ſols, de vingt ſols, de dix ſols & de cinq ſols, au coin & aux armes de France écartelées de Bourgogne; mais pour avoir cours ſeulement dans les Provinces & Villes conquiſes par Sa Majeſté dans les Pays-Bas.

Près de 20 ans après & ſous le même regne, il fut ordonné qu'il ſe fabriqueroit dans toutes les Monnoies du Royaume des pieces de dix ſols pour y avoir cours & y être reçûes dans le négoce comme les anciennes eſpeces.

L'Edit qui en ordonna la fabrication eſt du mois de Mai 1703; il porte que ces nouvelles eſpeces ſeroient fabriquées du poids de deux deniers neuf grains trébuchans, au titre de dix deniers de fin, à la taille de ſoixante & dix-neuf pieces au marc, & au remede de trois grains de fin & d'une piece & demie par marc.

Ces pieces furent depuis diminuées à proportion de l'écu, de ſix deniers en 1706, & enſuite à diverſes repriſes encore de dix-huit deniers; enſorte qu'elles avoient été réduites ſur la fin du regne de Louis XIV à huit ſols piece; mais l'écu ayant été remis à cent ſols au commencement du regne de Louis XV, les pieces de dix ſols reprirent auſſi leur ancienne valeur, & même fu-

Digitized by Google

rent miſes depuis à 12 ſols, lorſqu'en 1718 les écus furent mis à ſix livres.

Le 19 Décembre de la même année par Déclaration du Roi enregiſtrée à la Cour des Monnoies le 29 enſuivant, il fut ordonné la fabrication de nouvelles pieces de vingt ſols & de dix ſols au même titre des écus fabriqués en conſéquence de l'Edit du mois de Mai précédent, pour tenir lieu des quarts d'écus, dixiémes & vingtiémes auparavant ordonnés, leſquelles nouvelles pieces furent nommées des ſixiémes & douziémes, & pour les diſtinguer, marquées du côté de l'écuſſon par ces chiffres de leur valeur. XX. S. X. S.

PIÈCE DE QUATRE SOLS. PIECE DE DEUX SOLS. Ce ſont deux petites eſpeces d'argent qui commencerent d'être fabriquées & d'avoir cours en France en 1674.

La Déclaration qui en ordonna la fabrication porte, qu'elles ſeront frappées dans les Monnoies de Paris & de Lyon, à dix deniers de fin au remede de trois grains, à la taille, celles de deux ſols de trois cens pieces au marc, & celles de quatre ſols de cent cinquante pieces; au remede de trois pieces par marc pour celles de deux ſols, & pour celles de quatre ſols d'une piece & demi, le fort portant le foible.

Ces eſpeces furent réduites en 1679, celles de quatre ſols à trois ſols ſix deniers & celles de deux ſols à un ſol neuf deniers; on les appella alors par dériſion, des Invalides, nom que l'on donne en France aux Soldats qui ont été mutilés de quelqu'un de leurs membres. Depuis elles furent converties & réformées par une Déclaration du mois d'Aout 1691, qui ordonna qu'il en ſeroit fabriqué de nouvelles qui auroient cours pour quatre ſols. Il s'en fabriqua encore d'autres en exécution d'une Déclaration du 8 Avril 1704; enfin elles ont été tout-à-fait décriées par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi de l'année 1711.

Il y a quantité de ſemblables petites pieces fabriquées dans les Pays étrangers, qui valent plus ou moins ſuivant leur poids ou ſuivant qu'elles tiennent de fin. Voici les principales.

Celles de Piedmont de 1629 & 1630 péſant 3 d. 12 g. tiennent 3 d. de fin. Celles de même fabrique de 1640 & 1642, qu'on nomme Soldes ou Soldi peſent autant, mais n'ont que 2 d. 6 g. de fin; les demi-ſoldes du poids d'un d. 8 g. tiennent de fin 3 d.

Les pieces de 4 ſ. de Piedmont tiennent de fin 3 d. 12 g. celles de Savoye 4 d. 17 g. les pieces de 3 ſ. auſſi de Savoye 2 d. 23 g. celles de Genes péſant 3 d. tiennent de fin 4 d. 22 g. d'autres ſeulement 3 d. 8 g.

Les pieces de 6 ſ. du même Etat ne tiennent de fin que 5 d. 14 g. quelquefois 8 g. encore de moins. Toutes ces monnoies ſont moins eſpeces d'argent qu'eſpeces de billon, les eſpeces n'étant réputées d'argent que lorſque l'argent eſt au-deſſus de 6 d.

Il y a néanmoins des pieces de 8 ſ. de 6 ſ. de 4 ſ. & de 3 ſ. de Genes, qui ſont des monnoies d'argent & qui tiennent de fin depuis 11 d. 6 g. juſqu'à 10 d. 6 g.

PIECE. Se dit auſſi de quelques eſpeces de billon & de cuivre qui ſe fabriquent en France, & qui n'ont pas de nom particulier, comme ſont les Pieces de 6 blancs, de 30, de 15, de 6, de 4 & de 2 deniers. *Voyez* LIARD & DENIER. *Voyez auſſi* SOU.

PIECE. C'eſt auſſi une eſpece de monnoie de compte ou plutôt de maniere de compter en uſage parmi les Negres de la Côte d'Angole en Afrique, particuliérement à Malimbo & à Cabindo.

Le prix des eſclaves, des autres marchandiſes & des rafraîchiſſemens qui ſe traitent dans ces deux lieux, auſſi-bien que les coutumes qui ſe payent aux petits Roys à qui ils appartiennent, s'eſtiment de part & d'autre en pieces; c'eſt-à-dire, que ſi ces Barbares veulent avoir dix pieces pour un eſclave tête d'Inde; les Européens de leur côté évaluent pareillement en pieces les denrées & les marchandiſes qu'ils en veulent donner en échange.

Par exemple dix anabaſſes valent une Piece, un fuſil une Piece, un baril de poudre de dix livres une Piece; une piece de Salampouris bleue quatre Pieces; dix baſſins de cuivre une Piece; une piece de toile Indienne deux Pieces; & une piece nicannée une Piece; ce qui fait les dix pieces fixées pour le prix d'un eſclave, lorſque la convention en a été faite pour cette valeur. Cela doit s'entendre à proportion de toutes les autres marchandiſes qui ſervent au commerce de la Côte d'Angole & qu'on y échange pour des Negres, ou pour de la poudre d'or, du morfil, de la cire, des cuirs, &c. *Voyez l'Etat du Commerce au paragraphe où il eſt traité de celui des Côtes d'Afrique qui ſont baignées par l'Océan.*

PIECE D'INDE. On appelle dans la traite ou commerce des Negres, Negre Piece-d'Inde, un homme ou une femme depuis quinze juſqu'à vingt-cinq ou trente ans au plus, qui eſt ſain, bien fait, point boiteux & avec toutes ſes dents.

Il faut trois enfans au deſſus de dix ans juſqu'à quinze pour deux Pieces, & deux au deſſus de cinq ans juſqu'à dix pour une Piece. Les Vieillards & les malades ſe réduiſent aux trois quarts. *Voyez* NEGRE. *Voyez auſſi* ASSIENTE.

PIECE. Sorte d'outil fait de cuivre avec un manche de même métail qui ſert aux Chapeliers à eſtamper leurs chapeaux. *Voyez* CHAPEAU & ESTAMPER.

PIECE DE RAPPORT. On appelle Ouvrage de Pieces de rapport, un ouvrage compoſé de pluſieurs petits morceaux de pierres précieuſes, de marbres les plus riches, ou de bois de diverſes couleurs diſpoſées & arrangées avec art pour repréſenter quelque deſſein de groteſque, de compartimens, de fleurs, d'oiſeaux, &c. Ce ſont les Menuiſiers de placage & de marqueterie, ſi les ouvrages ne ſont que de bois, ou les Marbriers & les Lapidaires, s'ils ſont de marbre ou de pierres précieuſes, qui travaillent en Pieces de rapport. *Voyez* MOSAIQUE, MARQUETTERIE & MENUISIER DE PLACAGE.

PIECE, qui s'appelle auſſi PAIN & quelquefois MEULE. C'eſt une ſorte de fromage plat & rond, ſemblable à peu près à ces meules de Remouleurs qu'on nomme des Gagne-petits. Il vient de ces fromages d'Italie, de Suiſſe & d'Angleterre. *Voyez* FROMAGE *aux endroits où l'on parle de ceux de ces différens Pays.*

PIECE. Se dit auſſi parmi les Artiſans, de certains outils ou inſtrumens qui ne ſont pas diſtingués par des noms ſpécifiques, mais qui s'appellent ſimplement Pieces.

PIECE QUARRÉE. Outil dont ſe ſervent les Menuiſiers pour voir ſi les bois de leurs aſſemblages ſe joignent quarrément. Il eſt ſimple & ne conſiſte qu'en

Digitized by Google

qu'en la moitié d'une planche exactement quarrée, coupée diagonalement d'un angle à l'autre.

PIECE DE RENCONTRE. Les Tourneurs appellent ainſi un morceau de fer attaché au haut de la lunette d'une poupée, qui par ſa rencontre avec la piece ovale fait baiſſer ou hauſſer l'arbre ſur lequel on tourne des ouvrages de figures irrégulieres.

La piece ovale ou les autres pieces irrégulieres de cet arbre ſont ordinairement de cuivre, afin que la rencontre en ſoit plus douce. *V.* TOUR.

PIED DE ROI. Meſure des longueurs dont on ſe ſert en France.

Le pied de Roi ſe diviſe en douze pouces, le pouce en douze lignes & la ligne en ſix points. Six pieds de Roi ſont une toiſe longue.

L'étalon ou meſure originale du pied de Roi ſe trouve attaché contre la muraille au bas de l'eſcalier du grand Châtelet de Paris en montant à main gauche.

Ses ſubdiviſions ſont la poignée, l'inch ou pouce, & le grain d'orge ou ligne; 3 grains ſont l'inch, 4 inchs ſont une poignée & 3 poignées un pied; un pied & demi fait 1 cubit ou coudée, 2 cubits ſont un yard, un yard & un quart fait une aune. Cinq pieds ſont un pas géométrique; ſix pieds une braſſe; ſeize & demi la perche, qu'on appelle auſſi Gaule ou verge. Quarante perches ſont un furlong & huit furlongs le mille d'Angleterre.

Le pied Rhenan ou le pied de Leiden en Hollande, ſert de meſure à tout le Septentrion; ſa proportion avec le Pied Romain eſt comme de 950 à 1000. Caſimir Simieirowics Polonois, dans ſa Pyrotechnie, a fait la réduction au Pied Rhenan de tous les autres pieds des plus conſidérables Villes de l'Europe; le Lecteur curieux peut y avoir recours.

Réduction des pieds tant anciens que modernes, au pied de Roi du Châtelet de Paris, tirée de divers Mémoires par le Sieur Daviler.

PIEDS ANTIQUES.

Le pied d'Alexandrie avoit 12 pouces, 2 lignes, 2 parties de ligne.

D'Antioche, 14 pouces, 11 lignes, 2 parties.

L'Arabique, 12 pouces, 4 lignes.

Le Babilonien, 12 pouces, 1 ligne $\frac{1}{2}$, ſelon Capellus, 14 pouces, 8 lignes $\frac{1}{2}$, & ſelon M. Perrault, 12 pouces 10 lignes $\frac{1}{2}$.

Le Grec, 11 pouces, 5 lignes $\frac{1}{2}$, ſelon M. Perrault, 11 pouces, 3 lignes.

L'Hebreu, 13 p. 3 l.

Enfin le Romain, ſelon Riccioli & Vilalpande, 11 p. 1 l. 8 part. de lignes, ſuivant Lucas Pœtus au rapport de M. Perrault & ſelon M. Picard, 10 p. 10 lignes 6 parties de ligne, qui eſt la longueur de celui qui ſe void au Capitole, & apparemment la meilleure meſure: cependant ſelon M. Petit, qui prend le milieu de toutes ces différentes meſures, il eſt de 11 pouces.

PIEDS MODERNES.

Le pied d'Amſterdam a 10 pouces, 5 lign. 3 parties de lignes.

D'Anvers, 10 pouces, 6 lignes.

D Avignon & d'Aix en Provence,, 9 p. 2 lig.

D'Auſbourg en Allemagne, 10 p. 11 l. 3 part.

De Baviere en Allemagne, 10 p. 8 lignes.

De Beſançon en Franche-Comté, 11 pouces, 5 lignes 2 parties.

Le pied ou braſſe de Boulogne en Italie, 14 pouces ſelon Scamozzi, & 14 pouces 1 ligne, ſuivant M. Picard.

Le pied ou braſſe de Breſſe, 15 p. 7 l. $\frac{1}{2}$ ſelon le même Scamozzi, & 18 p. 5 l. 4 parties ſuivant M. Petit.

Le pied ou derub du Caire en Egypte, 10 pouces, 6 lignes.

Celui de Cologne, 10 p. 2 lignes.

Celui de Comté & de Dole, 13 p. 2 l. 3 part.

Le pied ou pic de Conſtantinople, 24 p. 5 lig.

De Coppenhague en Dannemarck, 10 p. 9 lignes $\frac{1}{2}$.

De Cracovie en Pologne, 13 p. 2 lignes.

De Dantzic en Allemagne, 10 pouces 4 lignes 6 part. ſelon M. Petit, & 10 p. 7 lignes ſuivant M. Picard.

De Dijon en Bourgogne, 11 p. 7 l. 2 parties.

Le pied ou braſſe de Florence, 20 pouces, 9 lign. 6 part. ſelon Maggi, 21 p. 4 l. $\frac{1}{2}$ ſelon Lorini, 22 p. 8 l. ſelon Scamozzi, & 22 p. 4 lign. ſuivant M. Picard.

Le pied ou palme de Genes, 9 pouces, 2 lign. ſelon M. Petit.

De Geneve, 18 pouces, 4 parties de lignes.

De Grenoble en Dauphiné, 12 pouces, 7 lig. 2 part. de lig.

De Heydelberg en Allemagne, 10 pouces, 2 lign. ſelon M. Petit, & 10 pouces, 3 lign. $\frac{1}{2}$ ſuivant une meſure originale.

De Leipſik en Allemagne, 10 pouces, 7 lign. 7 parties de ligne.

Le pied de Leyde en Hollande, ou le pied Rhenan, qui ſert de meſure à tout le Septentrion, 11 pouces 7 lignes.

De Liege, 10 p. 7 lign. 6 parties.

De Lyon, 12 pouces, 7 lign. 2 parties ſelon M. Petit, & 12 pouces, 7 lignes $\frac{1}{2}$ ſuivant une meſure originale; 7 pieds $\frac{1}{2}$ font la toiſe de Lyon.

De Liſbonne en Portugal, 12 pouces, 6 lignes, 7 parties ſelon Snellius.

De Londres & de toute l'Angleterre, 11 p. 3 lign. ou 11 p. 2 lign. 6 part. ſelon M. Picard, mais ſelon une meſure originale, 11 p. 4 lignes. Le pouce d'Angleterre ſe diviſe en 10 parties ou lignes.

De Lorraine, 10 pouces, 9 lignes, 2 part.

De Manheim dans le Palatinat du Rhin, 10 pouces 8 lignes, 7 part. ſelon une meſure originale.

Le pied ou braſſe de Mantoue en Italie, 17 pouces, 4 lign. ſelon Scamozzi.

De Mâcon en Bourgogne, 12 p. 4 lign. 3 part. il en faut 7 & $\frac{1}{2}$ pour la toiſe.

De Mayence en Allemagne, 11 p. 1 lign. $\frac{1}{2}$.

De Middelbourg en Zelande, 11 p. 1 lign.

Le pied ou braſſe de Milan, 22 pouces.

Le pied ou palme de Naples, 8 pouces, 7 lign. ſelon Riccioli.

Celui de Padoue en Italie, 13 pouces, 1 ligne ſelon Scamozzi.

Le pied ou palme de Palerme en Sicile, 8 p. 5 lign.

Celui de Parme en Italie, qu'on nomme auſſi braſſe, 20 pouces, 4 lignes.

Celui de Prague en Bohême, 11 p. 1 l. 8 part.

Celui du Rhin, 11 pouces, 5 l. 3 parties ſelon Snellius & Riccioli, 11 p. 6 lign. 7 part. ſelon M.

Petit, 11 p. 7 lign. ſelon M. Picard, & 11 p. 7 l. $\frac{1}{8}$ ſelon une meſure originale.

Celui de Rouen, il eſt ſemblable au pied de Roi.

Celui de Savoye, 10 pouces.

Celui de Sedan, 10 pouces $\frac{1}{4}$.

Celui de Sienne en Italie, qui ſe nomme braſſe, 21 pouces, 8 lign. 4 parties.

Celui de Stokolm en Suede, 11 p. 1 lign.

Celui de Straſbourg, 10 p. 3 l. $\frac{1}{2}$.

Le pied de Tolede, ou pied Caſtillan, 11 pouces, 2 l. 2 part. ſelon Riccioli, & 10 p. 3 lign. 7 parties ſelon M. Petit.

Le pied Treviſan dans l'Etat de Veniſe, 4 p. $\frac{1}{2}$ ſelon Scamozzi.

Celui de Veniſe, 12 pouces, 10 lign. ſuivant le même Scamozzi & Lorini, 12 p. 8 lign. ſuivant M. Petit, & 11 p. 11 lign. ſuivant M. Picard.

Celui de Veronne en Italie, égal à celui de Veniſe.

Celui de Vienne en Autriche, 11 p. 8 lign.

Celui de Vienne en Dauphiné, 11 p. 11 lign.

Enfin le pied d'Urbain & de Pezaro en Italie, 13 p. 1 lig. ſelon Scamozzi.

Le pied Chinois eſt preſque ſemblable au pied de Roi, ce dernier ne ſurpaſſant l'autre que d'un centiéme.

PIED CUBE. Se dit d'un corps qui a un pied de toutes les faces. Un pied cube de terre, un pied cube de pierre, un pied cube de bois; & ainſi de toutes les autres matieres meſurables.

On a crû que le Lecteur ne ſeroit pas fâché de trouver ici une Table de la proportion du poids de différens corps ou matieres réduites à la groſſeur du pied cube.

TABLE.

Un pied cube d'or peſe,	1368 liv.	
Un pied cube d'argent,	744	
Un pied cube de cuivre,	648	
Un pied cube d'eſtain,	576	
Un pied cube de plomb,	829	
Un pied cube de vif-argent,	977	$\frac{1}{2}$
Un pied cube de terre,	95	$\frac{1}{3}$
Un pied cube de ſable de riviere,	132	
Un pied cube de ſable de terre & de mortier,	120	
Un pied cube de chaux,	59	
Un pied cube de plâtre,	86	
Un pied cube de pierre commune,	140	
De pierre de liais,	165	
De pierre de Saint Leu,	115	
Un pied cube de marbre,	252	
Un pied cube d'ardoiſe,	156	
Un pied cube d'eau-douce.	72	
D'eau de mer,	73	$\frac{5}{7}$
De vin,	70	$\frac{1}{2}$
D'huile,	66	$\frac{1}{2}$
Enfin un pied cube de ſel,	110 liv.	$\frac{1}{3}$

PIED. Se dit auſſi d'une meſure de cuivre, de fer, de bois ou de quelque autre matiere que ce ſoit dont les Géometres ſe ſervent, & qui ſert auſſi à la plupart des Ouvriers, entr'autres aux Charpentiers, Menuiſiers, Maçons, Couvreurs & autres ſemblables pour meſurer leurs ouvrages.

Il y a de ces pieds qui ſont tout d'une piece, d'autres qui ſe plient & ſont briſés, d'autres encore qui en s'ouvrant portent leur équerre. Ce ſont les Faiſeurs d'inſtrumens de mathématique qui font ordinairement les pieds de cuivre; ils en font auſſi d'argent pour mettre dans des étuis portatifs: les uns & les autres ſont diviſés en pouces & le premier pouce en lignes.

Les pieds de fer ou d'ouvrage commun ſe vendent par les Quincailliers.

PIED. Signifie auſſi une meſure de proportion. Toutes les monnoies d'or ſe reglent pour leur poids & leur valeur ſur le pied de l'écu ſol à proportion de ſon titre. Le prix de l'argent dans le commerce eſt ſur le pied de tant pour cent. Le change de Paris pour Amſterdam eſt ſur un tel pied. On a fait cette contribution ſur le pied de 20000 liv.

PIED FORT, en terme de monnoie. Se dit d'une piece d'or, d'argent ou d'autre métail, plus forte ou plus épaiſſe que les monnoies ordinaires, quoique preſque toujours frappée au même coin, mais qui n'a point de cours dans le commerce comme les autres eſpeces.

Ce ſont les Monetaires ou Monnoyeurs qui les font frapper par curioſité, ſoit pour les garder, ſoit pour donner à leurs amis. On voit à Paris dans les cabinets des Curieux, des pieds forts de quatre Louis d'or, de huit, de douze & de ſeize, preſque tous gravés par le célebre Varin cet habile Monetaire, à qui la monnoie de France eſt redevable de ſa perfection.

Outre les pieds forts qui ſont frappés ſur de l'or, on en a auſſi quantité d'argent & de cuivre gravés par cet excellent Tailleur, qui égalent la beauté des Médailles les plus eſtimées.

PIED. On appelle le pied d'une bougie de table le bout d'en-bas qui eſt oppoſé à la méche. Le côté de cette méche ſe nomme la tête.

PIED D'ALEXANDRIE. Racine Médecinale, qui eſt une eſpece de Pirethre. *Voyez* PIRETHRE.

PIED, en terme d'exploitation & de commerce de bois. Se dit auſſi des arbres dont une coupe doit être compoſée. Il y a tant de pieds d'arbres dans cette forêt.

On nomme Pieds Corniers les gros arbres qui ſont dans les encoigneures des ventes, qui ſe font dans les forêts, & qui ſe marquent par le Garde-marteau.

PIED, en fait de teinture. C'eſt la premiere couleur qu'on donne à une étoffe avant que de la teindre dans une autre couleur, comme le bleu avant que de teindre en noir: ce qui s'appelle, Pied de Paſtel ou de Guede.

On dit de même, Pied de Garance, Pied de Gaude, Pied de Racine; & ainſi des autres drogues dont eſt compoſée une teinture.

Une ſeule étoffe a autant de pieds de couleur, qu'elle eſt ſucceſſivement teinte en différentes couleurs; & les Teinturiers ſont obligés d'y laiſſer autant de roſes ou roſettes que de pieds, pour faire voir qu'ils ont donné les pieds de leur couleur, en conformité du Reglement de 1669. Ce qui ſe peut auſſi connoître par le débouilly. *Voyez* ROSE & DEBOUILLY.

PETIT PIED DE GARANCE, DE GAUDE, DE GUEDE, &c. C'eſt lorſque la teinture en ces ſortes de couleurs eſt foible & n'a pas toute ſa perfection.

PIED. Se dit auſſi de la partie inférieure des rotz qui ſervent à la fabrique des étoffes & des toiles, la partie ſupérieure s'appelle la tête. *Voyez* TESTE.

PIEDS-DROITS. Terme de Plomberie. Ce ſont les plaques ou tables de plomb dont on couvre la charpente des lucarnes pour empêcher que les bois ne pourriſſent à la pluye. Les pieds-droits ſe payent

Digitized by Google

à tant le cent pésant mis en œuvre, plus ou moins ſuivant le prix du plomb. *Voyez* PLOMBERIE.

PIED FOURCHE'. Les Marchands de Bétail appellent Beſtiaux à pied fourché, les animaux qui ont le pied fendu en deux ſeulement, comme ſont les bœufs, vaches, cochons, moutons, chevres, &c.

Le pied fourché eſt auſſi un droit qu'on leve aux Entrées de quelques Villes de France, ſur les beſtiaux à pied fourché qui s'y conſomment, dont il eſt fait une Ferme. La Ferme du Pied fourché eſt différente de celle du pied rond.

Les droits du pied fourché ſe payoient autrefois à Paris en conſéquence de deux Tarifs; l'un pour le barrage de l'année 1640; & l'autre de l'année 1651 pour le Domaine. Ces deux droits ayant été réunis en un ſeul par Déclaration du Roi du 17 Septembre 1692 pour la facilité du recouvrement, les droits de pied fourché, quoiqu'ils euſſent toujours été payés en exécution deſdits deux anciens Tarifs, furent cependant oubliés dans le nouveau. Comme cette omiſſion pouvoit faire croire que le droit eût été entiérement ſupprimé, Sa Majeſté pour en prévenir les ſuites, donna une nouvelle Déclaration le 5 Mars 1693, par laquelle elle ordonne que les droits ſur les bœufs, vaches, moutons & autres beſtiaux à pied fourché, continueront d'être payés ainſi qu'ils l'avoient été par les Tarifs de 1640 & 1668; ſçavoir, pour chaque bœuf 11 den. pour chaque vache ou porc, 8 deniers, pour chaque veau 6 den. & pour chaque brebis, mouton, chevre & chevreau, 3 den. pour le payement deſquels Sa Majeſté entend que les Voituriers tant par eau que par terre; enſemble les Fermiers ou Commis préposés à la perception deſdits droits, obſerveront tout ce qui eſt ordonné par la Déclaration du mois de Septembre 1692.

PIED, en fait de dentelle. Se dit d'une dentelle très baſſe, qui ſe coud à une plus haute, engrêlure contre engrêlure. *Voyez* DENTELLE.

PIED DE CIRE. C'eſt ainſi qu'on appelle le Cédiment ou ordure de la cire qui s'échappe à travers la toile ou par les trous du preſſoir, & qui tombe au fond des moules, où l'on a jetté la cire étant encore chaude. On ſe ſert d'un couteau ou d'un autre inſtrument de fer fait exprès pour ſéparer la bonne cire d'avec le pied de cire, qui ſe trouve toujours au deſſous des pains, après qu'on les a retirés des moules. Moins la cire a de pied, & plus elle eſt eſtimée. *Voyez* CIRE.

PIED POUDREUX. Se dit parmi les Marchands & Négocians de ceux dont la réputation & la ſolvabilité ne ſont pas bien connues. C'eſt un pied poudreux que cet homme, il n'y a pas de ſeureté à lui prêter ſa marchandiſe.

Quand on dit qu'un Marchand eſt réduit au petit pied, cela veut dire que ſon commerce eſt tombé manque de crédit, & qu'il eſt obligé de n'avoir plus qu'une petite boutique, & point de garçons. Au contraire, lorſque l'on dit qu'un Négociant eſt ſur un bon pied, cela ſignifie que ſon commerce eſt conſidérable, & ſon crédit bien établi.

En fait de commerce de mer, on dit que des marchandiſes ſont en pied, pour faire entendre qu'elles ſont encore en nature, & que les Marchands les peuvent revendiquer, en payant les frais de ſauvement.

PIED-COURT. C'eſt le nom que l'on donne aux Moquettes de bas prix, qui n'ont que cinq douziémes de large. *Voyez* MOQUETTE.

PIED. L'on appelle en terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie, le pied d'une lettre l'extrêmité qui eſt oppoſée à l'œil, c'eſt-à-dire, à cette partie gravée en relief qui ſert à l'empreinte de la lettre.

C'eſt au deſſous du pied qu'eſt cette petite cavité faite au rabot, qu'on appelle la rainure de la lettre. Il faut qu'une lettre bien fondue ne ſoit ni forte en pied, ni forte en tête, & que les deux extrêmités du pied contiennent enſemble la moitié du corps. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

PIED DE CHEVRE. Eſpece de pince de fer recourbée & refendue par le bout, dont les Charpentiers, Maçons, Tailleurs de pierres & autres Ouvriers ſe ſervent pour remuer leurs bois, leurs pierres & ſemblable fardeau. *Voyez* PINCE.

PIED DE CHEVRE. C'eſt auſſi en terme d'Imprimeurs l'outil dont ils ſe ſervent pour démonter leurs bales.

PIED DE CHEVRE. C'eſt encore la piece de bois qu'on ajoute à l'engin que les Charpentiers appellent une Chevre, lorſqu'on ne peut l'appuyer contre un mur. *Voyez* CHEVRE.

PIERRE. Corps ſolide & dur, qui ſe forme dans les entrailles de la terre, & même quelquefois dans celles des hommes & des animaux. Il y a auſſi des pierres qu'il ſemble que la mer produiſe, comme la pierre Ponce & la pierre d'Eponge; & d'autres encore qui ſont un effet de la vertu de l'eau de certaines fontaines capables, dit-on, de pétrifier toutes ſortes de matieres. Ce ſont de ces pétrifications que les curieux ſe ventent de conſerver dans leurs cabinets.

De ce grand nombre de pierres, qui ſont toutes l'ouvrage de la nature, les unes ne ſervent ſimplement que pour la magnificence & l'ornement; comme toutes celles qu'on appelle par excellence, Pierres Précieuſes, qui ſont le commerce des Lapidaires & des Joyaillers. D'autres plus utiles, ſi toutes les vertus qu'on leur attribue étoient certaines, s'employent dans la Médecine & ſe vendent par les Apoticaires Droguiſtes & Epiciers; telles ſont les divers Bezoars, la Pierre Judaïque, la Pierre d'Aigle, & quelques-autres ſemblables. D'autres encore ſont d'uſage dans la peinture, ſoit pour en préparer diverſes couleurs en les calcinant & broïant, ſoit pour ſervir en crayons aux Deſſinateurs; de ce nombre ſont la pierre Armenienne, la Plombiere, la Sanguine, la pierre Noire, &c. qui ſont partie du commerce des Epiciers en gros & en détail: Enfin la plus grande quantité qui ſont auſſi d'un uſage plus néceſſaire & plus commun, ſervent aux bâtimens, & en font, ou l'élévation, ou la liaiſon, ou l'ornement; de celles-là ſont la Pierre de Taille, le Libage, le Moilon, la Pierre à Chaux & la Pierre à Plâtre.

On parlera dans la ſuite de cet article de pluſieurs de ces pierres, autant néanmoins qu'elles auront rapport au Commerce: les autres ſeront renvoyées à leurs propres articles.

PIERRE A BASTIR. Cette ſorte de pierre ſe forme par lits, ou comme on dit en terme de Carrier, par bancs. Ces lits qui ſont poſés les uns ſur les autres, ſont de différentes qualités, ſoit pour la dureté, ſoit pour l'épaiſſeur, ſoit pour leur reſiſtance à l'air, ſoit enfin pour la facilité à prendre le poli; ce qui fait qu'on les employe à divers ouvrages.

Digitized by Google

Les lieux ſouterrains d'où l'on tire ces pierres, s'appellent des Carrieres, & les Ouvriers qui y travaillent des Carriers; les uns & les autres ſans doute, à cauſe que les lits ou bancs de pierre ſe coupent & ſe débitent par groſſes maſſes ou carreaux, afin de les enlever plus aiſément du fond de la carriere.

Les inſtrumens dont on ſe ſert pour les couper & les remuer, ſont des maſſes, des coins, pluſieurs ſortes de marteaux, divers ciſeaux & des pinces de fer, des leviers & des rouleaux de bois. Les engins & machines qu'on employe pour les monter, ſont des tourniquets & des roues, celles-ci doubles ou ſimples auxquelles des hommes donnent le mouvement, ou en marchant dans la cavité des roues doubles, ou en montant le long des chevilles ou échelliers des roues ſimples. Une longue échelle à chevilles poſée perpendiculairement dans l'ouverture de la carriere, donne aux Ouvriers la commodité ou d'y deſcendre, ou d'en remonter. Il y a néanmoins des carrieres où l'on travaille à découvert, & où les Carriers n'ont beſoin ni d'échelles, ni de roues, les chartois pouvant venir prendre leur charge juſqu'au lieu du travail.

L'Italie ſi féconde en beaux marbres a auſſi quantité de carrieres de pierre à bâtir. Tivoli eſt renommé pour ſon Trevertin, les environs de Rome par le Piperno, & l'Etat de Florence par la Serena.

La France qui a auſſi ſes marbres, ne cede pas non plus à l'Italie pour les pierres à bâtir. Sur tout les pierres des environs de Paris ſont excellentes pour être employées à toutes ſortes d'ouvrages, & les carrieres en ſont ſi abondantes & pour ainſi dire ſi inépuiſables, qu'elles ont ſuffi juſqu'à préſent, non-ſeulement à ce nombre incroyable de magnifiques Egliſes, de ſuperbes Palais, & d'autres beaux bâtimens preſque tous de pierre de taille qu'on continue d'y élever depuis un ſiécle, mais encore à ces agréables maiſons de campagne dont les environs de cette capitale ſont embellis.

Les principales carrieres d'où ſe tire la pierre qui s'employe à Paris, ſont celles des Chartreux dans un des Fauxbourgs de la Ville, de Vaugirard, de S. Cloud, d'Arcueil, d'Yvry, de la Vallée de Feſcamp, de S. Maur, de Paſſy, de Charenton, de Monteſſon, de S. Leu, de Seran, de Troſſi, de S. Maximin, du Camp de Céſar, de Meudon & de Senlis. Celle-ci eſt plus éloignée de quelques lieues que les autres.

C'eſt d'une carriere de Meudon qu'ont été tirées les deux pierres ſi extraordinaires qui couvrent le fronton de la façade du Louvre, & qui y furent montées au mois de Septembre 1674, par le moyen d'une machine également ſimple & ingénieuſe. Ces pierres qui n'en faiſoient qu'une ſur la carriere, portent chacune miſes en œuvre cinquante-deux pieds de long ſur huit pieds de large & dix-huit pouces d'épaiſſeur.

On n'entrera ici dans aucun détail des différens noms & des différentes qualités des pierres qu'on tire de toutes ces carrieres: l'on trouvera dans les Principes d'Architecture de M. Felibien ce que c'eſt que le haut & bas Cliquart, le Bon-banc, le Souchet, le Franc-liais, le Liais-ferault, le Vergelé, le S. Leu, le Coquillart, le Banc de marche, &c. auſſi-bien que les lieux des édifices où elles doivent être employées ſuivant leur plus ou moins d'épaiſſeur, de dureté & de reſiſtance aux impreſſions de l'air. On peut voir néanmoins les articles des Carriers & des Carrieres, où l'on eſt entré dans le détail de quelques-unes de ces différentes choſes.

La pierre de taille ordinaire ſe vend à Paris au chariot qui contient deux voyes, & chaque voye cinq carreaux, c'eſt-à-dire, environ quinze pieds de pierre cubes.

La pierre qu'on appelle de Libage ſe vend auſſi à la voye, qui ne ſe nomme néanmoins de la ſorte, que lorſqu'il y a ſix ou ſept libages à la voye. On appelle Quartier de voye, quand il n'y en a qu'un ou deux.

La pierre de S. Leu & de Vergelé ſe vend au tonneau, chaque tonneau contenant quatorze pieds de pierre cubes. Le tonneau ſe diviſe en deux muids, à raiſon de ſept pieds cubes de pierre le muid.

Le moilon, qu'on nomme auſſi Blocage, ſe meſure & ſe vend à la toiſe cube, qui contient deux cent ſeize pieds; ce qu'on appelle moilon, qu'on écrit auſſi moelon & moillon, eſt de la pierre débitée en médiocres morceaux, ou plutôt ce ſont des morceaux de diverſes groſſeurs que les Carriers ſont obligés de rompre pour débarraſſer la pierre de taille & les carreaux qu'ils veulent avoir.

La pierre à bâtir paye les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied du tonneau peſant deux milliers; ceux de ſortie ſont de 8 *ſ. par tonneau, & ceux d'entrée ſeulement de* 4 *ſ.*

Pierre a Plastre. C'eſt une ſorte de pierre qui étant cuite & calcinée dans un four propre à cette cuiſſon, & enſuite battue & réduite en poudre, ſert à faire ce qu'on appelle du Plâtre. *Voyez* Plastre.

Pierre a Chaux. C'eſt de la pierre propre à brûler pour faire de la chaux. *Voyez* Chaux.

Pierre a feu, Pierre a fusil, Pierre a arquebuse. Ce ſont des caillous qui étant caſſés & taillés enſorte qu'ils ayent une eſpece de tranchant, produiſent facilement des étincelles de feu, lorſqu'on les frape avec un morceau d'acier qu'on appelle Fuſil. Ces pierres font une partie du négoce des petits Marchands Merciers, des Quincailliers, de quelques Marchands de fer, & de ceux qui vendent de la poudre & du plomb à gyboier. Elles ſervent aux petites armes à feu, comme fuſils, carabines, mouſquetons, piſtolets, &c. & à ce qu'on nomme des Fuſils de chambre & de cuiſine.

Elles payent en France 1 *liv.* 6 *ſ. de droits de ſortie, &* 15 *ſ. de droits d'entrée le cent péſant.*

Les droits de la Douane de Lyon, ſont de 10 *ſ. de la balle d'ancienne taxation, & de* 2 *ſ. du cent péſant de nouvelle réapréciation.*

Pierre a Faucheur, Pierre a affiler, Pierre de Faux ou Dail, Pierre de Levant, Pierre de Liege, Queue ou Pierre de Gre's, Pierre a huile, & Pierre Emouloire. Ce ſont toutes pierres qui ſervent pour aiguiſer les outils de fer qui ſont tranchans.

Les plus fines, que vendent ordinairement les Couteliers en détail, & les Merciers en gros, ſervent à affiler les couteaux, les raſoirs, les ciſeaux, & tous inſtrumens de chirurgie.

Celles de moindre qualité que débitent les Marchands de creſpin & les Quincailliers, ſont pour les tranchets, couteaux de pied, & autres

outils des Cordonniers, Savetiers, Selliers, Carrossiers, Bourreliers, &c.

Enfin les plus grosses, que vendent aussi les Quincailliers, sont propres aux Faucheurs, Charpentiers, Charrons, Menuisiers & autres Ouvriers en bois, pour affuter leurs faux, leurs haches, leurs divers ciseaux & les méches ou fers de leurs outils à fusts.

Ces pierres payent 8 ſ. d'entrée & 12 ſ. de ſortie le cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 8 ſ. par balle pour les pierres émouloires du Pays, & 15 ſ. pour les étrangeres.

La pierre de Levant est jaunâtre à peu près comme la cire des abeilles au sortir de la ruche. C'est pour les ciseaux.

La pierre de liege est blanc de lait par dessus & noir d'ardoise par dessous. Elle sert aux rasoirs.

La pierre à lancette est verte : c'est une espece de caillou.

La queue ou pierre de grès n'est qu'un morceau de grès grisâtre taillé en long. On y affile les couteaux.

Enfin la pierre à huile est assez semblable à la pierre du Levant. C'est sur cette pierre que plusieurs Ouvriers affurent les petits instrumens d'acier, comme les pointes, les échopes, les burins, &c. qui servent à ciseler & à graver, soit au burin soit à l'eau-forte, soit en bois.

Les Graveurs de médailles & de jettons & les Tailleurs des monnoies s'en servent aussi pour plusieurs de leurs outils; mais outre cela ils les employent à polir les carrés pardessus, quand ils ont achevé de les travailler en creux. *Voyez ces quatre ſortes de Graveurs. Voyez auſſi l'article des Couteliers.*

Pour la commodité ces pierres s'enchassent dans du bois, à la réserve de la queue & de la pierre du Levant.

PIERRE. Il y a plusieurs sortes d'Artisans qui se servent de pierres pour diverses préparations de leurs ouvrages. Les uns les appellent simplement Pierres, quoiqu'elles soient de marbre; d'autres au contraire les nomment des Marbres, bien que ce ne soit que des pierres. On a expliqué à l'article des Marbres toutes celles à qui les Ouvriers donnent ce nom : l'on va parler ici de celles à qui les Artisans conservent celui de Pierre.

Les pierres dont on se sert dans les Manufactures des glaces, sont de plusieurs sortes, & ont différens noms suivant leurs divers usages; les unes servant à les adoucir, d'autres à les polir, & d'autres encore à les mettre au teint.

On nomme simplement la Pierre dans les ateliers de l'addouci, une grande table de liais sur laquelle se pose la glace brute. On appelle Pierre du teint, une semblable pierre de liais où l'on étend la feuille d'étain battue, pour la charger de vif-argent, & y couler la glace. Enfin les pierres qui servent à dégrossir les glaces de petit volume s'appellent, les unes des moilons d'affiette, & les autres des moilons de charge. Il y a aussi des blocs de marbre pour battre & étendre les feuilles d'étain, qu'on nomme quelquefois des Pierres, mais pour l'ordinaire ils conservent leur véritable nom. *Voyez* GLACE, MOUELLON & MARBRE.

Les pierres des Tourneurs & des Nattiers leur servent à battre les pailles dont les uns & les autres empaillent leurs chaises, & dont les derniers font leurs nattes. *V.* TOURNEUR & NATTIER.

La pierre des Fondeurs de caracteres d'Imprimerie, sur laquelle ils frottent & usent les lettres nouvellement fondues, est de grès d'Angleterre. Ils la nomment plus ordinairement Grès ou Meule. *Voyez ces deux articles.*

PIERRE PRECIEUSE. C'est une nature de pierre très dure & brillante : la rareté ou la mode en font ordinairement le prix. Le diamant cependant a toujours obtenu & gardé le premier rang entre les pierres précieuses : les autres, comme le rubis, le saphir, l'émeraude & l'opale en ont si souvent changé, qu'il est difficile de le leur fixer, toutes seront expliquées à leur ordre & à leur propre article.

Ce sont les Jouailliers & Orfévres qui font ordinairement commerce de pierres précieuses. Les Marchands Epiciers-Droguistes en vendent aussi, mais de celles qu'on croit de quelque usage en Médecine, & qui pour l'ordinaire ne sont que des pierres très petites de peu de prix, & qu'on ne pourroit ni tailler, ni polir, ni mettre en œuvre.

PIERRE-BONNE. Nom que l'on donne aux cabochons d'émeraudes. *Voyez* ESMERAUDE.

Les pierreries ou pierres précieuſes fines de toutes ſortes ſont déclarées marchandiſes de contrebande à la ſortie du Royaume par l'article 3 du titre 8 de l'Ordonnance de Louis XIV, ſur le fait des cinq groſſes Fermes du mois de Mars 1687, & en conſequence ſujettes à confiſcation, auſſi-bien que de l'equipage ſur lequel elles ſont trouvées, & de toutes les marchandiſes quoique permiſes avec leſquelles elles ſe trouvent, & en outre ſous peine de cinq cent livres d'amende contre les Marchands ou Voituriers & autres Contrevenans.

Lors néanmoins que leſdites pierres fines, ſoit en œuvre ou autrement, ſortent du Royaume ſous des permiſſions ou paſſeports, qui toutefois ne ſont valables que lorſqu'ils ſont contre-ſignés par un Secretaire d'Etat, & viſé du Contrôleur Général des Finances, les droits de ſortie en ſont dûs ſuivant le Tarif de 1664, c'eſt-à-dire, ſur le pied de ſix pour cent de leur prix ſuivant l'eſtimation qui en eſt faite.

Les droits d'entrée deſdites pierres ſont de cinq pour cent de leur valeur.

PIERRE-PONCE. Espece de pierre spongieuse, poreuse & friable.

Les Auteurs Naturalistes ne conviennent pas trop de la nature & de l'origine de cette pierre. Quelques-uns l'estiment des morceaux de roche à demi brûlés & calcinés que jettent les volcans ou montagnes enflammées, tels que le Vesuve & le Mont Ethna; & qui à force d'avoir été lavées par les eaux de la mer perdent la couleur noire que l'impression des feux souterrains leur avoit donnée, & en prennent une plus blanche, & quelquefois seulement grise, suivant le plus ou le moins qu'elles ont surnagé sur la mer, ou y ont été agitées des vents.

D'autres Auteurs croyent que la Pierre-ponce se détache du fond de la mer, où par le moyen des feux souterrains elle contracte avec le tems cette qualité legere & poreuse qu'elle a; ce qu'ils croyent justifier par le goût salé qu'elle conserve toujours, & encore plus parce qu'il s'en trouve quantité dans des plages de mer, où elles n'ont pû être lancées par l'effet d'aucun volcan; outre que plusieurs Relations assurent qu'on en a quelquefois vû des endroits de l'Archipel presque tout à coup entiérement couverts, & seulement après

Digitized by Google

quelque mouvement intérieur, & quelques ſecouſſes arrivées au fond de la mer.

Quoi qu'il en ſoit il n'y a gueres de pierre qui ſoit d'un plus grand commerce, ni d'un uſage plus commun parmi pluſieurs Ouvriers que la Pierre de ponce.

Comme il y en a de pluſieurs groſſeurs, de diverſes figures & de différentes couleurs, il ſemble que tous les Ouvriers qui s'en ſervent ſe les ſoient comme partagées entr'eux. Les Parcheminiers & les Marbriers prennent les plus groſſes & les plus légeres; les Courroyeurs employent les plus peſantes & les plus plattes; les Potiers d'étain les plus petites: & pour la Médecine où elle a auſſi quelque uſage, quoique bien moindre que celui que, ſelon Pline, on en faiſoit autrefois, on choiſit les plus fines & les plus blanches.

La pierre-ponce paye de droits d'entrée 16 ſ. du cent péſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 2 ſ. 6 den. du quintal d'ancienne taxation, 3 ſols 6 den. de nouvelle réappréciation; & pour les 4 pour cent 8 ſ.

Pierre de Touche, que les Anciens appelloient Pierre Lydienne. C'eſt la pierre qui ſert aux Monnoyeurs & aux Orfévres & Jouailliers à faire l'eſſay des métaux. *Voyez* Touche.

Pierre de Cerf. *Voyez* Cerf.

Pierre d'Escrevisse. *Voyez* Escrevisse, *ou* Yeux d'Escrevisse.

Pierre d'Esponge. *Voyez* Esponge.

Pierre Naxienne. C'eſt la pierre qu'on nomme autrement Queux. *Voyez ci-devant* Pierre a Coutelier.

Pierre Phrigienne. Les Teinturiers s'en ſervoient autrefois à dégraiſſer les étoffes qu'ils vouloient mettre à la teinture, comme ils font à preſent du ſavon ou de la terre-glaiſe.

Cette pierre étoit ſpongieuſe, peſante, mal liée, de couleur pâle, traverſée de veines blanches, d'un goût âcre, & d'une qualité un peu corroſive.

Pierre Judaïque, en Latin *Lapis Judaicus*, nom que le Tarif des Entrées de France de l'année 1664 lui a conſervé. C'eſt une pierre de la groſſeur d'un gland pour l'ordinaire, quelquefois blanche, quelquefois griſe, & aſſez ſouvent rougeâtre. De quelle de ces trois couleurs elle ſoit, elle eſt preſque toujours couverte de petites lignes qui la traverſent d'un bout à l'autre, tracées avec tant d'induſtrie, qu'à les voir on croiroit que l'art a un peu aidé la nature à les tirer avec tant de juſteſſe.

Quoique cette pierre ſoit une eſpece de caillou, elle n'eſt pas néanmoins fort dure. Caſſée elle paroît luiſante & d'un blanc griſâtre.

Elle eſt de quelque uſage dans la Médecine, ſur tout réduite en ſel par le moyen du ſouffre & de quelques vinaigres diſtilés. On la croit ſouveraine pour la pierre. Le nom de cette pierre marque aſſez le principal lieu d'où on l'apporte, qui eſt la Judée. Il en vient auſſi de Syrie & de Phénicie, qui portent pareillement les noms des endroits d'où elles viennent.

La pierre Judaïque ou Lapis Judaïcus, *paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. 15 ſ. du cent péſant, ſuivant le Tarif de 1664.*

Pierre d'Emeril. *Voyez* Emeril.

Le cent péſant paye 18 ſ. d'entrée, & autant pour la ſortie.

Pierre Armenienne. Petite pierre d'un bleu verdâtre, parſemée pardeſſus de petites particules blanchâtres & luiſantes en forme de diamans. C'eſt de cette pierre bien broyée & bien lavée qu'on fait la cendre verte ou verd de terre dont ſe ſervent les Peintres, & que quelquefois on nomme Bergbleau.

Le verd de terre étant à bien meilleur marché que le verd de montagne, il ne ſe trouve que trop ſouvent des Marchands de couleurs qui mettent moitié du premier ſur moitié de l'autre, & qui vendent le tout pour véritable verd de montagne. Cette friponnerie eſt difficile à découvrir, mais non pas impoſſible. *Voyez* Verd de montagne.

Pierre Plombiere. Dioſcoride appelle ainſi une ſorte de pierre minérale qui reſſemble beaucoup à du plomb, & à laquelle il donne les mêmes propriétés qu'à l'écume de ce métail. Quelques-uns prétendent; & c'eſt le ſentiment de Matthiole, que la véritable Pierre-plombiere eſt la mine de plomb qui n'a pas encore ſouffert le feu; cette mine ayant beaucoup de reſſemblance au plomb, ſoit pour ſa couleur, ſoit pour ſa peſanteur. *Voyez* Plomb.

Pierre Hematite que le Tarif des entrées de France de 1664, en lui conſervant ſon nom Latin, appelle *Lapis Hematites*. C'eſt une ſorte de minéral rouge qui ſe trouvera expliqué à ſon article. *Voyez* Hematite.

La pierre hematite paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. du cent péſant, conformément au Tarif de 1664.

Pierre Infernale, que les Artiſtes nomment plus ordinairement Lune Cauſtique. C'eſt de l'argent diſſous dans de l'eau-forte, qu'on laiſſe criſtaliſer.

Pierre d'Aigle. Eſpece de pierre eſtimée ſouveraine pour les femmes enceintes. *Voyez* Aigle.

Pierre Calaminaire. Sorte de minéral ou terre foſſile, que l'on appelle auſſi Calamine ou Cadmie. *Voyez* Calamine.

Pierre de Fiel, que l'on appelle autrement Bezoard de Bœuf. Eſt une ſorte de pierre qui ſe trouve quelquefois dans la veſſicule qui renferme le fiel de cet animal. *Voyez* Fiel & Boeuf.

Pierre Divine. *Voyez* Jade.

Pierre d'Aimant. *Voyez* Aimant.

Pierre de Perigord. *Voyez* Perigueux.

Pierre de Syrie. *Voyez* Pierre Judaïque.

Pierre de Phenicie. *Voyez* Pierre Judaïque.

Pierre d'Essay. C'eſt le nom que les Potiers d'Eſtain donnent à une ſorte de petit moule de pierre de Tonnerre, qui leur ſert à faire l'eſſay de leurs étains. *Voyez* Estain, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniere d'en faire l'eſſay.*

Pierre d'Agate. *Voyez* Agate.

Les pierres d'agate ouvrées payent les droits de la Douane de Lyon, à raiſon de 10 ſ. de la livre.

Pierre Noire. *Voyez* Craye.

La pierre noire paye à Lyon les droits d'entrée ſur le pied de 3 ſ. le quintal.

Pierre de Rochon. *Cette ſorte de pierre dont on n'a pû trouver l'explication, paye à Lyon 1 ſ. 6 den. du quintal.*

Pierre de Mangayer. Eſpece de pierre propre à ſonder, qu'on ne trouve que dans le Tarif de Lyon. *Elle paye 1 ſ. 2 d. du quintal.*

Pierre. On appelle coton en pierre, du coton qui n'eſt pas ſéparé de ſa graine. *Voyez* Coton.

Pierre de Sanglier des Indes. *Voyez* Bezoard.

Pierre de Malaca ou de Porc-epic. *Voyez* Bezoard.

Digitized by Google

PIERRE DE SINGE. *Voyez* BEZOARD.

PIERRE ou STEEM. Sorte de poids plus ou moins fort, ſuivant les lieux où il eſt en uſage.

A Anvers la pierre eſt de huit livres, qui en font ſept de Paris, d Amſterdam, de Beſançon & de Straſbourg; y ayant égalité de poids entre ces quatre Villes.

A Hambourg la pierre eſt de dix livres, qui font à Paris, à Amſterdam, &c. neuf livres douze onces ſix gros peu plus.

A Lubeck la pierre eſt auſſi de dix livres; mais ces dix livres ne font que neuf livres huit onces trois gros de Paris.

A Dantzick & à Revel il y a la petite & la groſſe pierre: la premiere qui ſert à peſer les marchandiſes fines eſt de vingt-quatre livres, qui font à Paris, Amſterdam, &c. vingt-une livres cinq onces cinq gros; & la ſeconde qui eſt en uſage pour les groſſes marchandiſes, comme cire, amandes, ris, &c. eſt de trente-quatre livres, qui rendent à Paris trente livres quatre onces un gros.

A Stetin il y a auſſi une petite & une groſſe pierre; la petite eſt de dix livres, qui font neuf livres quatorze onces de Paris; & la groſſe eſt de vingt-une livres, qui reviennent à vingt livres onze onces ſix gros peu plus du poids de Paris.

A Conifberg la pierre eſt de quarante livres, qui en font trente-deux de Paris.

PIERRE-FITE, de la Généralité d'Orléans. L'on y fabrique différentes ſortes de ſerges. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 89.

PIERRE-PONS, Bourg de France dans le Valois. Ses Fabriques ſont des ſangles & des toiles. Il eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures établi à Reims. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 24.

PIERRERIES. Amas de pierres précieuſes.

Les perles, quoiqu'elles ne ſoient pas des pierres, ſe mettent au nombre des pierreries. Ainſi celui qui fait ou qui a droit de faire négoce de pierreries, le fait également de perles, comme de diamans, de rubis, &c. *Voyez* PIERRE PRÉCIEUSE.

PIERRIERES ou PERRIERES. L'on nomme ainſi en Anjou les carrieres d'où ſe tire la pierre propre à faire des ardoiſes. *Voyez* ARDOISIERE.

PIERRIERS de Pierres naturelles. Les Maîtres Lapidaires de Paris avoient cette qualité dans leurs anciens Statuts de l'an 1290. *Voyez* LAPIDAIRE.

PIETOT. Petite monnoye qui ſe fabrique & qui a cours dans l'Iſle de Malte.

Le pietot vaut un grain & demi ou 3 deniers de France.

Il a d'un côté les armes du Grand-Maître avec cette inſcription ℞ 10 *Paulus Laſcaris Caſtellarum M. M. H.* à l'entour d'un aigle à deux têtes, & de l'autre côté un 3 qui marque la valeur de la piece.

PIETRE. Ce qui eſt ſale, mal-propre, vilain, gâté, dont on ne peut pas facilement ſe défaire. On dit qu'une étoffe eſt piétre, lorſqu'elle eſt fripée, ſans éclat, hors de mode, qu'il y a trop long-tems qu'elle garde la boutique.

PIETRERIE. Marchandiſe qui eſt piétre, hors de vente, ou qui eſt de très bas prix & de peu de conſéquence. Il n'y a que de la piétrerie, que du rebut dans cette boutique. Un Marchand doit être exact à bien replier ſa marchandiſe, & ſoigneux de l'empaqueter comme il faut, s'il veut éviter qu'elle ne devienne de la vraye piétrerie.

PIG

PIGEON. Oiſeau domeſtique qu'on éleve & qu'on nourrit dans des colombiers. On appe le Pigeons ramiers, les pigeons ſauvages qui perchent ſur les arbres comme les autres oiſeaux.

On a parlé ailleurs des pigeons couriers, dont ceux qui font le commerce d'Alexandrette & d'Alep tirent un ſi grand ſecours pour donner & recevoir des nouvelles de l'arrivée des vaiſſeaux d'Europe. *Voyez dans l'Etat général du Commerce, où il eſt parle de celui du Levant.*

On ajoutera ſeulement ici qu'on ſe ſert aſſez ordinairement de ces pigeons dans les Etats du Grand Mogol; & que même en Europe l'uſage n'en eſt pas inconnu; & que ç'a été quelquefois par leur moyen que des Gouverneurs de places aſſiégées ont reçu des nouvelles du dehors, ou en ont donné des leurs.

PIGEON. Les clous à pigeon ſont de grands clous à crochet, qu'on nomme autrement Bec-de-canne. Ils ſervent à attacher dans les volets & colombiers les paniers où l'on met pondre & couver les pigeons. *Voyez* CLOU.

PIGNATELLE, autrement PINATELLE. Petite monnoie de billon qui ſe fabrique à Rome, & qui y a cours à peu près ſur le pied des ſous marqués de France; & les pignatelles prennent de fin depuis trois deniers cinq grains juſqu'à trois deniers vingt grains.

PIGNATOLIS, en Italien *Pignatella*. Petite meſure qui eſt en uſage dans cette partie de l'Italie qu'on nomme la Pouille, pour meſurer les liqueurs. On s'en ſert auſſi en quelques endroits de la Calabre. C'eſt à peu près la pinte de Paris.

PIGNES. C'eſt ainſi qu'on nomme dans le Perou & le Chilly des maſſes d'argent poreuſes & légeres, faites d'une pâte deſſéchée qu'on forme par le mélange du mercure & de la poudre d'argent tirée des mineres.

Quand la pierre métallique, qu'on appelle autrement le Mineray, a été tirée des veines de la mine, on la concaſſe pour être en état d'être moulue dans des moulins deſtinés à cet uſage, auſquels l'eau donne ordinairement le mouvement, & qui ont des pilons de fer du poids de 200 livres.

Le mineray réduit en pouſſiere ſe paſſe par des cribles de fer ou de cuivre, pour être enſuite bien pétri dans l'eau, en ſorte qu'il ſoit réduit en une eſpece de boue aſſez épaiſſe.

Cette boue à demi ſéche ſe coupe en table d'un pied d'épais & d'environ vingt-cinq quintaux peſant. Chaque table qu'on nomme *Cuerpo*, eſt de nouveau pétrie avec du ſel marin qui s'y fond & s'y incorpore; il en faut ordinairement 200 livres par table: ſuivant la qualité du mineray on l'augmente ou on le diminue.

Après cette préparation où l'on employe trois jours, on lui donne le mercure depuis dix juſqu'à vingt livres ſuivant la richeſſe de la mine; plus ſi elle eſt riche, moins ſi elle ne l'eſt pas. On recommence enſuite à repétrir chaque table juſqu'à ce que le mercure ait bien ramaſſé & ſe ſoit bien incorporé dans tout l'argent.

Cet ouvrage très dangereux à cauſe des mauvaiſes qualités du vif argent, eſt le partage des malheureux Indiens, qui le recommencent huit fois par jour. Neuf ou dix jours ſuffiſent pour cette amalgamation dans les lieux tempérés; mais dans les

Digitized by Google

païs froids on y employe quelquefois un mois ou ſix ſemaines.

La chaux & les minerais de plomb ou d'étain, qu'on eſt ſouvent obligé d'y mêler, facilite beaucoup l'opération du mercure ; il faut même dans de certaines minieres ſe ſervir du feu pour en avancer l'effet.

Quand on croit le mercure & l'argent bien amalgamés, on en fait l'eſſai en prenant un peu de terre de chaque *Cuerpo*, & la lavant dans de l'eau ſur une aſſiette ; ſi le mercure eſt blanc il a eu ſon effet, s'il eſt noirâtre il faut le pétrir de nouveau en y ajoutant du ſel ou autre drogue.

Quand enfin l'eſſayeur eſt content, on l'envoye aux lavoirs qui ſont trois baſſins conſtruits en pente, qui ſe vuident ſucceſſivement l'un dans l'autre, & d'où la terre qui eſt miſe dans le plus élevé, s'écoule à force d'être bien délayée par l'eau d'un ruiſſeau qui y tombe, & qu'un Indien agite avec les pieds, ce que font auſſi deux autres Indiens dans les deux baſſins ſuivans.

Lorſque l'eau ſort toute claire des baſſins, on trouve au fond, qui eſt garni de cuir, le mercure incorporé avec l'argent, ce qu'on appelle la *Pella*, & c'eſt de cette Pella que ſe forment les Pignes, après qu'on en a exprimé le plus que l'on peut de mercure en la mettant d'abord dans des chauſſes de laine de vigogne qu'on preſſe & que l'on bat fortement, & enſuite en la foulant dans un moule de bois de figure piramidale octogone, au bas duquel eſt une plaque de cuivre percée de pluſieurs petits trous.

On fait les pignes de divers poids à diſcrétion ; & pour connoître la quantité que chacune peut contenir d'argent, on les peſe, & en déduiſant les deux tiers de leur peſanteur pour le mercure, on ſçait à peu près ce qu'il doit y avoir d'argent net.

La pigne tirée hors du moule & ſoutenue de la plaque de cuivre trouée, ſe poſe ſur un trépié au deſſous duquel eſt un grand vaſe rempli d'eau. Tout cela ſe couvre d'un grand chapiteau de terre qu'on environne de charbon qu'on allume & qu'on entretient bien ardent. Le mercure que contient encore la pigne réduit alors en fumée par l'ardeur du feu, & enſuite condenſé dans l'eau où il ſe précipite, laiſſe comme une maſſe de grains d'argent de différentes figures, qui ſe joignant par leur extrémité, la rendent fort poreuſe & legere, & ce ſont ces ſortes de Pignes que les mineurs tâchent de vendre en cachette aux vaiſſeaux étrangers qui vont dans la mer du Sud, & qui ont fait faire de ſi grands profits aux Négocians qui ſe ſont hazardés dans les dernieres guerres à ce commerce de contrebande.

Ceux qui achetent l'argent en pignes doivent bien ſe donner de garde de la mauvaiſe foi des Mineurs Eſpagnols, qui pour les rendre plus peſantes en rempliſſent le milieu de ſable ou de fer. La précaution la plus ſure eſt de les ouvrir ; on peut auſſi les faire rougir au feu ; & ſi elles ſont falſifiées, elles noirciſſent ou jauniſſent. On fraude encore l'acheteur en mêlant dans la même pigne, de l'argent de différent aloy.

Les pignes, comme on vient de dire, ſont marchandiſes de contrebande hors des minieres, & il eſt défendu d'en vendre aux étrangers, & même aux Eſpagnols, à cauſe du Quint du Roi qui eſt dû quand on les porte aux Caiſſes Royales. *Voyez* ARGENT.

PIGNOLAS. C'eſt le Pignon blanc quand il eſt encore dans ſa coque. *Voyez ci-après* PIGNON.

PIGNON BLANC. Eſpece de petites amandes longuettes & à demi-rondes, d'un goût très doux. Lorſqu'elles ſont encore couvertes de leur coque qui eſt ligneuſe & très dure, on les appelle *Pignolas*.

Ces coques ou noyaux ſe trouvent dans les pommes-de-pin où elles ſont enfermées dans pluſieurs cellules ou cavités. Pour les en tirer avec plus de facilité, on met les pommes-de-pin ou ſur les charbons, ou dans des fours chauds. On envoye les pignons mondés de leur coque ; & pour les vendre & s'en ſervir il faut encore les monder d'une petite pellicule mince, legere & rougeâtre, que quelques gens eſtiment être ce qui les conſerve.

Les pignons viennent le plus ordinairement de Catalogne ; il en vient néanmoins de Languedoc & de Provence, & de toutes les autres Provinces de France où les montagnes ſont couvertes de l'arbre qui porte la pomme-de-pin. Il faut choiſir les Pignons blancs, gros, nouveaux, peu remplis de coques & de pellicules, & qui ne ſente ni l'huile ni le moiſi.

Le Pignon étoit autrefois à la mode. Il entroit dans tous les ragoûts, & ſur-tout il n'y avoit point de bonne maiſon où l'on n'en fît ſa proviſion pour le Carême ; mais il eſt bien déchu préſentement, & d'autres aſſaiſonnemens ont pris ſa place ſur les tables délicates. Il s'en fait néanmoins encore un aſſez grand commerce, ſoit dedans, ſoit dehors le Royaume.

On peut tirer du pignon une huile très douce, & qui a toutes les autres qualités de l'huile d'amandes ; & du marc des pignons dont l'huile a été exprimée, on peut faire de la pâte à laver les mains.

Les Pignons payent en France les droits d'entrée à raiſon de 24 ſ. le cent péſant, & pour ceux de ſortie comme fruits ſecs, 12 ſols, conformement au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont 4 ſ. 3 d. du quintal d'ancienne taxation, 4 ſ. 6 d. de nouvelle réapréciation, 10 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & 5 ſ. pour leur réapréciation.

Les Pignons ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

PIGNON D'INDE. C'eſt une eſpece de petit fruit purgatif qu'on nomme auſſi *Grain de Tilli*, qui eſt apporté des Indes.

La plante qui le produit eſt peu connue en Europe ; quelques-uns croyent que c'eſt le *Ricinus fructu glabro* de Monſieur Hermans dans ſon *Paradiſus Batavus*, auquel on peut avoir recours : quoiqu'il en ſoit le Pignon d'Inde que débitent les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris, eſt une petite amande de la groſſeur d'un pois, d'un blanc jaunâtre, d'un goût âcre & déſagréable. Chacune de ces amandes eſt couverte d'une petite pellicule blanche & mince, & par deſſus la pellicule d'une coque dure & épaiſſe. Ces fruits ſont très purgatifs, & ne doivent être employés que pour des perſonnes très robuſtes, & encore avec de ſages précautions ; il faut les choiſir nouveaux & péſans.

Il y a pluſieurs autres ſortes de Pignons étrangers propres à la Médecine, comme les gros Pignons de Barbarie, les gros & petits Pignons de l'Amérique qui ſont tous très rares en France, &

ne

Digitized by Google

ne ſe trouve que chez des Marchands Droguiſtes des plus curieux.

Le fruit du *Palma Chriſti* eſt auſſi une eſpece de Pignon, & ſouvent on le ſubſtitue au Pignon d'Inde, ſur tout s'il n'eſt point marbré, y en ayant de deux ſortes, comme tout le monde ſçait.

PIGNON. Se dit auſſi de tout ce qui ſort du cœur du chanvre quand on l'apprête & qu'on l'habille en le paſſant par les ſerans. *Voyez* CHANVRE.

PIGNON, ou PEIGNON. C'eſt encore une laine de médiocre qualité, qui tombe de la laine fine lorſqu'on la peigne avec les cardes & cardaſſes.

Il y a de trois ſortes de Pignons de laine, ſçavoir, de bons & fins Pignons, de moyens & de gros, qui chacun ſelon leur qualité peuvent être employés dans diverſes natures d'étoffes de laine.

Les Statuts pour les Manufactures de Draperie & Sergetterie de Beauvais, du 18 Aout 1670, reglent dans quelles étoffes il eſt défendu ou permis d'employer des Pignons de ces trois ſortes ou qualités, & dans quels lieux de la Ville ils peuvent être expoſés en vente.

Le troiſiéme article permet les bons & fins plis & pignons dans les ſerges façon de Londres.

Le quatriéme les défend dans les ratines dites finettes, de quatre tiers & d'une aune; & le cinquiéme dans les ratines doubles ou fines fortes, & dans les ſerges à deux envers & à poil, façon d'Eſpagne.

Le ſixiéme article ſouffre qu'on en mêle dans les trémes des ratines ou ſerges à deux envers, & à poil, dites entre fines & moyennes.

Le ſeptiéme ordonne, qu'il ne ſera employé tant aux chaînes qu'aux trémes des ſerges à poil-bures, que des plis & pignons les plus fins & de la meilleure qualité; ce qui eſt auſſi reglé par le huitiéme pour les revêches.

Il eſt défendu aux Drappiers par le dix-ſeptiéme article, d'acheter & faire proviſions de moyens & gros plis & pignons, ſous prétexte de faire les cardeaux & liſieres de leurs étoffes, en plus grande quantité qu'ils n'en peuvent employer pendant ſix mois, ſuivant le nombre de leurs métiers; laquelle quantité eſt évaluée par le dix-huitiéme article, pour chaque métier de ratines & ſerges à deux envers, & autres telles qualités d'étoffes, à 60 livres. Pour chaque métier à ſerges razes, à 120 liv. & pour un métier de revêche à 110 livres.

L'article dix-neuf ordonne, que la viſite des plis & pignons, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſe fera par le plus ancien Garde de la Draperie, par deux Drapiers drapans du Boujon, & par deux Maîtres Eſgards Sergers de ſemaine; & par le vingt-uniéme article il eſt défendu à tous Drapiers d'expoſer en vente aucuns des plis & pignons qui leur ſont défendus, ni d'en tenir chez eux ou ailleurs.

Les articles concernant l'expoſition en vente des plis & pignons, ſont le 14, le 15, & le 16, dont le premier enjoint aux Forains de ne les expoſer, s'ils ſont gros & moyens, qu'en la cour de la halle & dans la petite gallerie à côté. Les deux autres donnent aux Marchands de la Ville le marché pour les moyens & gros pignons, & la place vis-à-vis l'Hôtel de Ville pour les bons & fins pignons propres aux Drapiers.

PIL

PILE. Maſſe de pluſieurs choſes entaſſées, élevées & rangées les unes ſur les autres. Une pile de pieces de draps, une pile de morue, une pile de bois.

On dit en terme de Foulon, mettre une piece de drap dans la pile; pour dire, la mettre dans le vaiſſeau où elle doit être foulée.

La plupart des moulins à fouler les étoffes de laines, ſont à deux piles. *Voyez ci-après* PILES.

PILE, terme de Monnoyage au marteau. C'eſt le poinçon ou coin ſur lequel (quand on frappoit encore en France les monnoyes au marteau) étoient gravés en creux les armes, la croix ou autres figures & inſcriptions, qui devoient faire le revers des eſpeces. C'eſt ce qu'on appelle préſentement les Matrices ou Carrés d'écuſſon. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

On nomme encore aujourd'hui la pile d'une eſpece d'or, d'argent ou de cuivre, le côté de l'écuſſon; & l'on dit jouer à croix & à pile, pour dire, ſe divertir à un jeu de hazard, qui ſe joue en jettant en l'air quelque eſpece de monnoie, & en devinant, avant qu'elle ſoit retombée, ſur lequel des deux côtés elle doit tourner. Dans ce jeu l'écuſſon ſe nomme Pile & la tête s'appelle Croix, parce qu'anciennement dans la plupart des Monnoies de France, une croix tenoit lieu de l'effigie du Prince qu'on y met préſentement.

PILE des Chartreux. Ce ſont des laines primes d'Eſpagne, qui, avec la pile des Jéſuites, paſſent pour les meilleures de toutes les laines Eſpagnoles. *V.* LAINE, *où l'on parle des Laines de Segovie.*

PILE'E. Terme de Manufacture de lainage, qui veut dire la quantité d'étoffe que l'on met dans l'auge ou vaiſſeau de bois deſtiné pour la faire fouler.

Quelques-uns, particuliérement du côté d'Amiens, diſent Vaiſſelée. Le mot de Pilée vient de Pile; y ayant bien des endroits où les vaiſſeaux à fouler s'appellent ainſi. *Voyez* VAISSEAUX A FOULER, & FOULON.

PILE'E. C'eſt auſſi, en termes de Couverturier, la quantité de couvertures que le moulin à foulon peut fouler à la fois.

Cette quantité s'eſtime ordinairement au poids, enſorte que ſi un moulin peut fouler quatre-vingt livres, & que chaque couverture peſe vingt livres, la pilée eſt de quatre couvertures, & ainſi à proportion des pilées de tous les autres moulins.

PILER. Réduire un corps en menues parties, en le caſſant ou broyant avec des inſtrumens de fer, de cuivre ou de bois dans des mortiers ou autres vaiſſeaux de diverſes matieres, ſuivant la qualité de ce qu'on a à piler. Piler des drogues dans un mortier: Piler le tan avec les pilons d'un moulin.

PILER LE SUCRE. Terme de Sucrerie. C'eſt le briſer par morceaux dans des baes ou dans des canots faits exprès pour cela, lorſqu'il ſort de l'étuve. *Voyez* PILON A SUCRE.

PILES, ou POTS. Eſpeces d'auges ou vaiſſeaux de bois dont on ſe ſert pour fouler les étoffes de laine. *Voyez* VAISSEAUX A FOULER & FOULON.

PILES. Se dit auſſi des mortiers qui ſervent dans les Papeteries pour préparer la pâte qui doit être employée à faire le papier. Il y a de trois ſortes de piles; les unes que l'on nomme Piles à drapeaux, les autres Piles à fleuret, & les autres Piles de l'Ouvrier. *Voyez* PAPIER.

PILES. Ce ſont encore de grands vaiſſeaux de pierre dure, dont les Italiens & les Provençaux ſe ſervent pour mettre les huiles qu'ils veulent garder,

Digitized by Google

en attendant le tems favorable de les vendre. On les met auſſi dans des jarres, qui ſont de grands vaiſſeaux de terre cuite.

PILLARDS ou PILLIERS. C'eſt ainſi que les piaſtres qui ont pour empreinte deux colonnes ſont quelquefois appellées en Hollande. *V.* PIASTRE.

Par l'Ordonnance des Etats Généraux des Provinces-Unies rendue en 1699, pour fixer le prix du fin des matieres & monnoies d'or & d'argent, les pilliers ou pillards ſont eſtimés à vingt-deux florins ſix ſols de banque le marc, qui font argent courant vingt-trois florins quatre ſols.

PILON. Ce qui ſert à piler, écraſer, réduire en poudre, battre, fouler, amollir, &c.

On ſe ſert de pilon dans pluſieurs Manufactures & à différens ouvrages. Quelques étoffes ſe foulent au pilon; le tan s'y coupe & s'y hache; les drapeaux dont on fait le papier s'y battent & s'y réduiſent en boulie. Quelques ſortes de cuirs s'y préparent; & les matieres dont on fait la poudre à canon s'y broyent. *Voyez* FOULON, DRAP, PAPIER, TAN, CUIR, *&c.*

PILON A SUCRE. On appelle ainſi dans les Sucreries, des eſpeces de groſſes maſſes d'un bois dur & pélant, emmanchés auſſi de bois. La maſſe doit avoir 8 pouces de hauteur ſur 5 de diametre, & le manche 6 pieds de long. Ils ſervent à piler le ſucre terré au ſortir de l'étuve, & à le réduire en caſſonade avant de le mettre dans les bariques. *V.* SUCRE TERRE'.

PILON. L'on dit en termes de Librairie, Envoyer des Livres au Pilon; pour dire, les déchirer par morceaux, enſorte qu'ils ne puiſſent plus ſervir qu'aux Cartonniers, pour être pilonés & réduits en cette eſpece de boulie dont on fait le papier & certaines ſortes de carton. *Voyez* CHAMBRE ROYALE DE LA LIBRAIRIE. *Voyez auſſi* LIVRES.

PILONER. Se ſervir du pilon.

PILONER LA LAINE. C'eſt la remuer fortement avec une pelle de bois, dans une chaudiere remplie d'un bain plus que tiede, compoſé des trois quarts d'eau claire & d'un quart d'urine, pour la dégraiſſer au ſortir de la balle, avant que d'être battue ſur la claye.

PILORI. Lieu infâme où l'on expoſe certains Criminels par ignominie un ou pluſieurs jours de marché à la vue & à la dériſion de la populace.

Le Pilori de Paris eſt une tour antique de pierre de taille, élevée au milieu des halles, ouverte par en haut de tous côtés. Dans le centre eſt un échafaud de bois qui tourne ſur un pivot, enſorte qu'on puiſſe faire voir ſucceſſivement l'endroit où eſt attaché le Criminel aux diverſes ouvertures de la tour.

Le malheureux qui y eſt condamné eſt debout, le col & les deux poignets engagés dans des trous de deux planches qui ſe rejoignent; & c'eſt en cet état que l'Exécuteur de la haute Juſtice faiſant tourner l'échafaud ſur ſon pivot, lui fait faire les tours ordonnés par ſon Arrêt; l'arrêtant quelque tems à chaque ouverture, pour qu'il y ſerve de ſpectacle au peuple.

Cette punition infamante s'ordonne pour pluſieurs crimes; mais ce ſont particuliérement les Banqueroutiers frauduleux, & ceux qui les ont aidés de leurs conſeils & ſecours pour faciliter leur faillite & détourner leurs effets, qui y ſont condamnés.

Autrefois ceux qui faiſoient ceſſion de biens à leurs Créanciers, étoient obligés de faire quelques tours au pied du Pilori, avec le bonnet verd ſur la tête, qui étoit alors, c'eſt-à-dire, aſſez avant dans le dix-ſeptiéme ſiécle, la marque infamante de ceux qui étoient réduits à cette extrémité.

PILORIER. Expoſer un Criminel au pilori, lui faire faire les tours ordonnés par ſa Sentence ou par ſon Arrêt de condamnation.

PILOT. On nomme ainſi en Bretagne ce qu'on nomme ailleurs drilles, c'eſt-à-dire, de vieux chiffons de lin ou de chanvre, qui ſervent à la fabrique du papier.

Il ſort chaque année de Bretagne pour environ dix mille francs de Pilot, ſans ce qui s'en conſomme dans les Papeteries de la Province. *Voyez* PAPIER.

PILOTAGE, ou LAMANAGE. Terme de commerce de Mer, qui ſignifie les droits qui ſont dûs aux Pilotes ou Lamaneurs qui aident aux navires à entrer dans les Ports ou à en ſortir. *Voyez* LAMANAGE.

P I M

PIMENT, autrement Poivre de Guinée ou Corail de jardin. *Voyez* POIVRE.

P I N

PIN. Grand arbre qui produit cette eſpece d'amande qu'on nomme du Pignon blanc. Son fruit vient en forme de groſſes pommes longues, écailleuſes, dures & ligneuſes, dont chaque écaille contient une coque oſſeuſe où eſt renfermé le pignon. On tire auſſi du Pin une ſorte de réſine par les inciſions que l'on fait dans ſon tronc & dans ſes plus groſſes branches. *Voyez* PIGNON & RE'SINE.

PINASSES. Etoffes des Indes Orientales, qui ſont faites d'écorce d'arbre. *Voyez* ESCORCE.

PINCE. Gros levier de fer rond, de quatre pieds de long & de deux pieds de diametre, coupé d'un côté en biſeau, pour lui donner plus de priſe & d'entrée dans les joints des pierres ou autres matieres qu'il ſert à remuer, à disjoindre & à démolir.

Il y a auſſi de petites Pinces qui ſervent ſeulement à mettre en place des ouvrages de menuiſerie, de charpente, ou ceux des Marbriers & Tailleurs de pierre. Les Pinces qu'on appelle Pieds de chévres, ſont recourbées & refendues par le bout; enſorte qu'elles ont aſſez la figure du pied de l'animal dont elles ont pris le nom.

Pluſieurs Ouvriers ſe ſervent de la pince; entr'autres les Maçons, Charpentiers, Paveurs, Tailleurs de pierre, Carriers, &c.

Ce ſont les Taillandiers qui font & qui vendent les pinces quand elles ſont groſſes: les petites ſe font par les Serruriers. Il s'en trouve auſſi dans les boutiques des Quincailliers.

PINCE. C'eſt encore une eſpece de tenaille de fer de dix à douze pouces de longueur, dont la tête eſt très maſſive, ordinairement de figure cubique & dentelée en dedans, enſorte que les dents d'un des côtés s'engrainent dans les dents du côté oppoſé.

Cette pince eſt particuliere aux Cordonniers, qui s'en ſervent pour mettre le ſoulier ſur la forme, après que l'empeigne & les quartiers ont été couſus.

Quand cette pince eſt fermée, ils uſent de la tête comme de marteau, pour coigner les clous à brocher; & des bouts des branches qui ſont fen-

Digitized by Google

dus, comme de tenailles pour les retirer; mais ſon plus grand uſage eſt pour tirer le cuir & l'étendre ſur la forme, & comme ils diſent, pour le brocher, c'eſt-à-dire, pour le bâtir & le mettre en état qu'on y couſe la ſemelle de dedans. La maſſe eſt large & dentelée, afin qu'elle tienne fermement le cuir, ſans pourtant le pouvoir déchirer.

Ces pinces ſe vendent par les Marchands de creſpin. Les autres Quincailliers en font auſſi commerce; mais les Cordonniers s'en fourniſſent plus volontiers chez les premiers.

PINCE. C'eſt auſſi un outil de Relieur de Livres, en forme de tenailles de fer. Le mors de cette petite tenaille, c'eſt-à-dire, l'endroit par où elle pince, eſt plat. On s'en ſert pour pincer les nervûres; ce qui ſe fait en approchant avec la pince, de chaque côté des nerfs, les ficelles dont le livre eſt fouetté. *Voyez* RELIEURE.

PINCE, qu'on nomme plus communément PINCETTE. Eſt encore une petite tenaille dont le mors eſt ou plat ou rond, qui ſert aux Horlogeurs, Arquebuſiers & autres Ouvriers, pour prendre ou placer les goupilles & autres legeres pieces de leurs ouvrages. Les Fourbiſſeurs ſe ſervent auſſi de diverſes pinces, de rondes, de pointues, de carrées, la plupart petites; à la réſerve de la pince à tourner le crochet, qu'on met au haut des fourreaux d'épées, qui n'a gueres moins de dix pouces de long, & qui eſt forte à proportion de ſa longueur. *Voyez* PINCETTES.

PINCE. Eſt pareillement un petit inſtrument de fer, auſſi en forme de tenailles pointues, dont ſe ſervent les Paſſementiers-Boutonniers, pour redreſſer les fleurs de leurs campanes & autres ſemblables ouvrages.

PINCE. Les pinces des Chauderonniers ſont des tenailles de fer aſſez ſemblables à celles des Serruriers, Maréchaux & Taillandiers, mais beaucoup plus petites. Ils s'en ſervent pour tenir leur ouvrage, quand il eſt néceſſaire de le mettre au feu.

PINCE A PINCE. On dit Auner une étoffe pince à pince; pour dire, l'auner juſte, ſans donner de bonne meſure. *Voyez* AUNER.

PINCEAU. Inſtrument dont ſe ſervent les Peintres pour appliquer leurs couleurs.

Il y a des pinceaux de diverſes ſortes, & faits de différentes matieres. Les plus ordinaires ſont ceux de poil de blaireau & de petit-gris; ceux de duvet de cigne & ceux de poil de ſanglier. Ces derniers ſont attachés au bout d'un bâton plus ou moins gros, ſuivant l'uſage auquel on les deſtine. Quand ils ſont gros, on les appelle des Broſſes. Les autres ſont enfermés dans le tuyau d'une plume. Il y en a de cette ſorte qui ſont d'une fineſſe extraordinaire. Les plus gros ſervent aux Doreurs pour étendre leur or après qu'ils l'ont mis ſur l'or-couleur, ou ſur l'aſſiette avec la palette.

Ce ſont les Marchands Epiciers qui font le négoce des pinceaux. Les Maîtres Broſſiers-Vergettiers en font & en vendent auſſi, mais ſeulement de ſoie ou poil de ſanglier. *Voyez* PEINTRE & VERGETTIER.

Les pinceaux payent en France les droits d'entrée comme mercerie, c'eſt-à-dire, à raiſon de 10 *l. du cent peſant, conformément à l'Arrêt du* 3 *Juillet* 1692.

PINCER UN LIVRE. Terme de Relieur. C'eſt approcher avec de petites pinces de fer, de chaque côté des nerfs qui ſont au dos d'un livre, les ficelles qui n'en ſont pas aſſez proches quand on l'a fouetté. *Voyez* RELIEURE.

PINCETTES. Uſtencile de ménage, qui ſert à attiſer le feu.

PINCETTES. Ce ſont auſſi de petites tenailles, les unes ſimples, & les autres à reſſort, dont ſe ſervent divers Ouvriers pour placer les différentes pieces de leurs ouvrages, qui ſont trop petites pour être miſes à la main; comme ſont les goupilles, les petites vis & autres ſemblables, particuliérement dans l'Horlogerie. Les deux branches de ces tenailles ſont courbées en demi-cercle, pour donner plus de force & de tenue au mors lorſqu'on les preſſe. A l'égard du mors, il eſt toujours étroit & ſans courbure; mais aux unes plat & carré, & aux autres plat & pointu.

Les Jouailliers ſe ſervent auſſi de pincettes très fines pour prendre les pierres précieuſes qui ſont d'un très petit volume, & les ranger ſur les deſſeins des diverſes pieces de jouaillerie qu'ils veulent monter.

PINCEURE. Petit faux-pli que les draps prennent quelquefois au foulon. *Voyez* LIZER.

PINCHINA. Sorte d'étoffe de laine non croiſée, qui eſt une eſpece de gros & fort drap qui ſe fabrique à Toulon & aux environs, dont la largeur eſt d'une aune, & la longueur des pieces de vingt-une à vingt-deux aunes meſure de Paris.

Il ſe fait des Pinchinas tout de laine d'Eſpagne, & d'autres entiérement de laine de Pays. Les premiers ſe conſomment pour l'ordinaire en France; & les autres s'envoyent pour la plupart en Italie, en Barbarie & dans l'Archipel. Cette eſpece d'étoffe a une odeur de violette, qu'on lui fait prendre par le moyen de l'iris.

Châlons en Champagne fournit une étoffe de laine très forte, d'une aune de large, à laquelle on donne auſſi le nom de Pinchina, parce que ſa qualité approche aſſez de celle des véritables Pinchinas de Toulon. Ce ſont les Sieurs Moreau & Darras très habiles Manufacturiers qui les premiers en ont établi la fabrique.

On appelle encore Pinchina, une ſorte d'étoffe croiſée toute de laine, d'une aune de large ſur vingt-une à vingt-deux aunes de long, qui ſe tire de Berry; laquelle n'a d'autre rapport aux Pinchinas de Toulon que par ſa largeur; ne devant être regardée tout au plus que comme un corda ou groſſe ſerge drapée, qui n'eſt propre qu'à vêtir des gens de baſſe condition. Les Pinchinas de Berry ſont faits pour l'ordinaire de groſſes laines de Pays naturelles, c'eſt-à-dire, telles qu'elles ont été tirées des moutons, n'ayant point paſſé par la teinture.

Depuis quelque tems les Fabriquans & les Marchands de France ſe ſont aviſés de donner le nom de Pinchina à quantité d'étoffes de demie-aune, de demie-aune demi-quart, & de deux tiers, qui ne ſont proprement que des droguets. *Voyez* DROGUET.

PINÇON ou PALISSON. Terme de Chamoiſeur. *Voyez* PALISSON.

PINEE. Nom que l'on donne à une ſorte de morue ſéche, qui eſt la plus eſtimée de toutes. *Voyez* MORUE.

PINTE. Eſpece de moyen vaiſſeau ou meſure dont on ſe ſert pour meſurer le vin, l'eau-de-vie, l'huile & autres ſemblables marchandiſes que l'on débite en détail, même les olives.

La pinte de Paris, qui, à ce qu'eſtiment les Sçavans, eſt à peu près la ſixiéme partie du Conge

Romain, ſe diviſe en deux chopines que quelques-uns appellent Septiers; la chopine eſt de deux demi-ſeptiers & le demi-ſeptier contient deux poiſſons, chaque poiſſon étant de ſix pouces cubiques. Les deux pintes font une quarte ou quarteau que l'on nomme en pluſieurs endroits Pot.

La pinte de S. Denis en France eſt preſque le double de celle de Paris, ne s'en manquant gueres que la valeur d'un verre, ce qui fait qu'on lui donne en divers lieux le nom de Pot.

La Pinte d'Angleterre eſt la plus petite des meſures dont on ſe ſert pour les liquides dans ce Royaume; elle peſe environ une livre d'avoir du poids, c'eſt-à-dire 16 onces. Deux pintes font une quarte; deux quartes un pot; deux pots un gallon ou broc. *Voyez* GALLON.

PINTE. Se dit auſſi des choſes que l'on a meſurées avec la pinte. Une Pinte d'olives, une Pinte d'eau-de-vie, une Pinte de vin, &c.

P I O

PIOCHE. Outil de fer avec un long manche de bois qui ſert aux Terraſſiers, Carriers & Maçons pour remuer la terre, tirer des pierres, ſaper, démolir, &c. Il y en a de pluſieurs ſortes; les unes dont le fer a deux côtés, comme un marteau, & un œil au milieu pour l'emmancher; chaque extrémité de cette pioche eſt pointue.

Deux autres ſortes de pioches s'emmanchent par le bout du fer; toutes deux ſont un peu courbes, mais l'une eſt pointue comme le Pic, & l'autre qu'on nomme Feuille de ſauge, a le bout large & tranchant.

P I P

PIPE. C'eſt une des neuf eſpeces de futailles ou vaiſſeaux réguliers propres à mettre du vin & d'autres liqueurs.

La pipe qui eſt particuliérement en uſage en Anjou & en Poitou, eſt compoſée de deux buſſards ou buſles, ce qui eſt égal à deux demi-queues d'Orleans, de Blois, de Dijon, de Nuys & de Mâcon, qui font un muid & demi de Paris, le muid compoſé de 36 ſeptiers, chaque ſeptier faiſant 8 pintes, de maniere que la pipe contient 54 ſeptiers qui font 432 pintes de Paris.

On dit auſſi une Pipe de bled, comme l'on dit en d'autres endroits un Muid.

En Bretagne la Pipe eſt une meſure des choſes ſéches, particuliérement pour les grains, les légumes & autres ſemblables denrées.

La pipe entendue de cette ſorte contient dix charges, chaque charge compoſée de quatre boiſſeaux, ce qui fait quarante boiſſeaux par pipe; elle doit peſer ſix cens livres lorſqu'elle eſt pleine de bled.

PIPE. Eſpece de long tuyau délié fait ordinairement de terre cuite très fine, qui ſert à fumer le tabac. A l'un des bouts du tuyau qui eſt recourbé, eſt une façon de petit vaſe que l'on appelle le Fourneau ou la tête de la pipe, dans lequel on met le tabac pour l'allumer & le fumer, ce qui ſe fait avec la bouche en aſpirant la fumée par le bout du tuyau oppoſé à celui du fourneau.

Il ſe fabrique des pipes de diverſes façons, de courtes, de longues, de façonnées, d'unies, de blanches ſans être verniſſées, & de verniſſées de différentes couleurs. On les tire ordinairement ou de Hollande, ou de Rouen.

Celles de Hollande ſont les plus eſtimées, étant droites, d'une belle forme & d'une terre très fine; il y en a d'une longueur extraordinaire: elles ſont envoyées dans des caiſſes de ſapin avec de la paille ou coque de bled ſarazin, pour empêcher qu'elles ne ſe caſſent; les caiſſes ont coutume de contenir depuis quatre juſques à vingt-quatre groſſes de douze douzaines chacune. L'on prétend que celles qui viennent en petites caiſſes de quatre groſſes ſont moins ſujettes à ſe briſer.

La plupart des pipes de Hollande ſe font à Gouda, qu'on nomme autrement Tergouw. Il s'y en débite une quantité incroyable.

Les pipes qui ſe manufacturent à Rouen, quoiqu'à l'imitation de celles de Hollande, ſont cependant beaucoup moins eſtimées, la terre en étant plus groſſiere, d'une vilaine couleur, la plupart tortues & mal formées; elles ſont apportées dans de petits caiſſons de bois de hêtre qui ne contiennent pour l'ordinaire qu'une groſſe; on y met du foin pour les mieux conſerver.

Ceux qui font commerce de pipes en gros, les vendent aux Détailleurs ſur des échantillons, ſans faire l'ouverture des caiſſes, enſorte que celles qui ſe trouvent rompues & caſſées reſtent pour le compte de l'Acheteur. C'eſt un uſage établi parmi les Marchands qui font ce négoce.

Les Turcs ſe ſervent de pipes de trois ou quatre pieds de long; plus ou moins grandes, de roſeaux ou de bois troué comme des chalumeaux, au bout deſquelles ils attachent une eſpece de noix de terre cuite qui ſert de fourneau & qu'ils détachent après avoir fumé.

Ce qu'on appelle un Brûle-gueule, n'eſt autre choſe qu'une Pipe dont le tuyau a été caſſé à cinq ou ſix doigts du fourneau.

Pipe graſſe eſt celle qui à force d'avoir ſervi à fumer eſt devenue d'un brun obſcur preſque noir; quelques uns prétendent que la Pipe graſſe pulvériſée & priſe dans du vin blanc eſt très ſpécifique pour le flux de ſang.

Les Pipes à tabac de fabrique de Hollande payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 liv. la groſſe de douze douzaines, ſuivant le Tarif de 1699.

Et les Pipes à tabac, autres que celles de Hollande, payent 24 ſ. de la groſſe, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

PIPOT. On nomme ainſi à Bordeaux certaines futailles ou barils dans leſquels on met les miels; c'eſt ce qu'on nomme ailleurs un Tierçon. Le tonneau de miel eſt compoſé de quatre barriques, ou de ſix pipots.

P I Q

PIQUE. Arme offenſive faite d'un long bois de douze à quatorze pieds, ferré par un bout d'un fer plat & pointu.

Les piques ont été long-tems en uſage dans l'infanterie Françoiſe; mais elles leur ont été ôtées ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, les bayonnettes qu'on met au bout du fuſil leur ayant été ſubſtituées.

Les piques ſont du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie du Royaume, conformément à l'Ordonnance de 1687.

Elles payent les droits d'entrée ſoit qu'elles ſoient ferrées ou non, à raiſon de 20 ſ. le cent peſant, & pour la ſortie avec paſſeport 18 ſ.

PIQUE. On dit, Traiter à la Pique avec des Nations ſauvages; pour dire, faire commerce avec elles en ſe tenant ſur ſes gardes, & pour ainſi dire la pique à la main. On traite particuliérement de cette ſorte avec quelques ſauvages voiſins du Canada,

Digitized by Google

& avec quelques Negres des Côtes d'Afrique. *Voyez dans l'Etat général, le Commerce des Côtes d'Afrique & de l'Amérique Septentrionale.*

Traiter à la Pique, s'entend auſſi du négoce de contrebande qui ſe fait par les Anglois & les Hollandois dans pluſieurs endroits de l'Amérique Eſpagnole voiſins des colonies que ces deux Nations ont dans les Iſles Antilles. Peut-être faudroit-il dire, Traiter à Pic, c'eſt-à-dire, le vaiſſeau ſur ſes ancres, parce que ce commerce qui eſt défendu ſur peine de la vie, ne ſe fait que dans des rades où les vaiſſeaux reſtent à l'ancre & attendent les Marchands Eſpagnols, qui quelquefois en cachete, mais le plus ſouvent d'intelligence avec les Gouverneurs & autres Officiers du Roi d'Eſpagne, viennent échanger leur or, leurs piaſtres, leur cochenille & les autres riches productions du pays contre des marchandiſes d'Europe.

Ceux qui veulent qu'on diſe en cette occaſion Traiter à la Pique, entendent que c'eſt traiter à la longueur de la pique, à cauſe d'une certaine diſtance à laquelle les étrangers ſont obligés de ſe tenir pour faire ce commerce, ne leur étant jamais permis d'entrer dans les Ports, & n'étant même ſoufferts dans les rades que par une eſpece de colluſion, y ayant des armadilles ou vaiſſeaux de guerre qui veillent ou doivent veiller ſans ceſſe pour empêcher ce négoce comme trop préjudiciable à celui que les Eſpagnols d'Europe font en Amérique par leur flotte & leurs gallions. *Voyez dans l'Etat général, à l'article du Commerce de l'Amérique, celui que les Anglois de la Jamaique & les Hollandois de Curaço font ſur les Côtes Eſpagnoles des Indes Occidentales.*

PIQUE', PIQUE'E. Ce ſur quoi un Ouvrier a fait de la piqueure. Un ſatin piqué, un taffetas piqué, une couverture piquée, un baudrier piqué d'or.

Pique'. Se dit auſſi des taches que l'humidité cauſe quelquefois ſur des étoffes de ſoie, comme de jaune ſur le blanc, de blanc ſur le jaune. Ce gros de Tours eſt tout piqué.

Pique'. S'entend encore des piqueures de vèrs qui ſe trouvent dans les draps & autres étoffes de laine. Un drap piqué, une ſerge piquée.

PIQUER. Ce terme eſt d'un aſſez grand uſage dans les Manufactures & les Communautés des Arts & Métiers.

Les Tapiſſiers piquent des matelats, des couvertures ou courtepointes, des chantournés & des dedans & doublures de lits; les Matelats d'eſpace en eſpace avec une longue aiguille de fer, de la ficelle & des flocons de coton pour les dreſſer & arrêter la laine entre les toiles; les autres avec de la ſoie & ſur des deſſeins donnés par les Deſſinateurs pour leur ſervir d'ornement.

Les Tailleurs pour femmes piquent des corps de jupe & des corcets entre de la baleine ou de la corde pour les affermir.

Les Ceinturiers piquent des baudriers & ceinturons avec de la ſoie, de l'or & de l'argent pour les enrichir, &c.

Piquer, en terme de Découpeur. C'eſt enlever avec un fer quelque partie d'une étoffe & y faire quantité de petites mouchetures.

On pique de cette ſorte les ſatins, les taffetas, les draps & les cuirs, particuliérement ceux qui ſont parfumés & dont on fait quelques ouvrages pour l'uſage des Dames, tels que ſont des corps de jupes & des ſouliers.

Piquer, en terme de maçonnerie. Signifie faire ſur les matériaux qu'on employe à la conſtruction extérieure des bâtimens, pluſieurs petits points ou creux qui leur ſervent d'ornement.

On pique de cette ſorte la pierre de taille, le moîlon & le grais, particuliérement pour l'ordre Toſcan.

On dit auſſi piquer du moîlon, pour dire, le tailler un peu groſſiérement; on l'employe ordinairement de la ſorte aux voûtes des caves, aux puits & aux murs de clôture des meilleurs ouvrages.

Piquer le bois. Veut dire en terme de Charpentier, le marquer d'une certaine maniere. *Voyez* Charpentier.

Piquer la viande. Signifie en terme de Rotiſſeur & de Cuiſinier, la larder proprement & la couvrir entiérement de petits lardons ou morceaux de lard conduits également avec la lardoire.

Piquer une piece de vin. Se dit de la petite ouverture que le Tonnelier, le Marchand de vin ou le Cabaretier y font avec le foret pour eſſayer & gouter le vin, ſoit pour le vendre, ſoit pour le mettre en perce. *Voyez ces articles.*

PIQUET. Meſure des grains dont on ſe ſert en quelques endroits de Picardie, particuliérement à Amiens: quatre piquets font le ſeptier qui peſe 50 liv. poids de Paris, ce qui fait 12 liv. $\frac{1}{2}$ pour chaque piquet. Sur ce pied il faut dix-neuf piquets $\frac{1}{2}$ ou quatre ſeptiers $\frac{3}{4}$ d'Amiens pour faire un ſeptier meſure de Paris.

PIQUET. Petit inſtrument de fer à trois pointes, dont les Boulangers qui font le biſcuit de mer, ſe ſervent pour piquer le deſſous de leurs galettes avant de les mettre au four, afin que la chaleur penetre plus facilement juſqu'au centre, & en chaſſe toute l'humidité. *Voyez* l'article du Biſcuit.

PIQUETS. Ce que les Blanchiſſeurs de cire nomment des piquets, ſont de grandes chevilles de plus de dix-huit pouces de longueur, qui ſont placées de diſtance en diſtance, autour des tables ou carrés de l'Herberie. Ces piquets ſervent à relever les bords des toiles, où l'on met blanchir la cire. *Voyez* l'article de la Cire, où il eſt parlé du blanchiſſage d'Antony.

PIQUETTE. Méchant vin, ou qui eſt foible, dont on ne fait nul cas. *Voyez* Vin.

PIQUEUR. C'eſt dans les grands atteliers de maçonnerie un homme prépoſé & commis pour tenir le rôle des Ouvriers, & marquer ceux qui manquent à l'ouvrage, qui y arrivent trop tard ou qui en ſortent avant l'heure. Il ſe dit auſſi de l'Ouvrier qui pique du moîlon. *Voyez* Maçon.

PIQUEURE. Ornement que l'on fait ſur une étoffe par compartiment & avec cimétrie en la piquant & coupant avec un emporte-piece de fer tranchant.

C'eſt auſſi un corps de femmes piqué par le Tailleur avant qu'il ſoit couvert d'étoffe.

PIQUOT. Eſpece de petites dents que l'on met aux dentelles & aux points à l'oppoſite de l'engrelure. *Voyez* Picot.

P I R

PIRETHRE, PIRETTE, ou PIRESTRE. Racine médicinale qui vient du Royaume de Tunis par la voie de Marſeille dont on ſe ſert pour appaiſer la douleur des dents, & que les Vinaigriers employent auſſi dans la compoſition de leurs vinaigres.

Digitized by Google

La Pirethre eſt une racine de moyenne longueur, de la groſſeur du petit doigt, griſâtre au dehors, blanchâtre en dedans, garnie de quelques fibres & d'un goût âcre & brûlant. La plante qu'elle produit a ſes feuilles vertes & très petites & ſes fleurs incarnat ſemblables à nos marguerites.

On veut que Pyrrhus Roi d'Epire lui ait donné ſon nom; mais ſans y chercher tant de myſtere, il y a bien plus d'apparence qu'elle l'a pris de ſa qualité brûlante, & qu'elle lui vient du mot Grec Πῦρ, qui ſignifie Feu.

On doit choiſir la Pirethre nouvelle, bien nourrie, ſéche, malaiſée à rompre, du goût & de la couleur qu'on vient de dire.

On appelle auſſi la Pirethre Racine ſalivaire, parce qu'elle fait beaucoup cracher.

Il y a une autre eſpece de Pirethre qu'on nomme autrement Pied d'Alexandre, qui eſt communément apportée de Hollande, bien qu'il vienne d'autres endroits. Sa racine eſt longue d'un demi-pied, gris brun à l'extérieur, blanche deſſous, garnie de quelques fibres & entourée d'une eſpece de frange ou barbe à l'endroit d'où ſes tiges commencent à ſortir. Ses feuilles ſont petites, d'un verd jaune & ſes fleurs par ombelle, d'un rouge pâle. Le goût âcre & mordicant de ſa racine fait qu'on la ſubſtitue quelquefois à la véritable Pirethre; mais ſi elle eſt auſſi bonne pour le vinaigre, elle n'a pas la même vertu pour le mal de dents.

La Pirethre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent péſant, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lyon 18 ſ. 8 d. tant d'anciens que de nouveaux droits du quintal: elle eſt du nombre des drogues & marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685, il doit être levé vingt pour cent.

PIS

PIS-ASPHALTUM. Aſphaltum ſofiſtiqué & mêlé avec de la poix noire. *Voyez* ASPHALTUM.

PISCELIEU, Village de Picardie dans le Beauvoiſis: on y fait quantité de ſerges de la qualité de celles de Crevecœur. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 18.

PISSOTTE. Petite canelle de bois que l'on met au bas d'un cuvier à leſſives, pour donner paſſage à l'eau que l'on jette de tems en tems ſur les cendres qui ſont enfermées dans le charier.

Dans les atteliers où ſe fabrique le ſalpêtre, les cuviers où ſe font les leſſives des terres propres à en tirer ce minéral, ont auſſi leur piſſotte. Elle ſe place ordinairement dans le bas du cuvier à deux ou trois doigts du ſable avec deux billots de bois aux deux côtés en dedans, pour ſoutenir le faux fonds qu'on met au bas, ſur lequel ſe mettent les cendres & les terres dont les cuviers ſe rempliſſent; c'eſt au-deſſous de la piſſotte que l'on met les recettes. *Voyez* l'article du Salpêtre.

PISTACHE. Fruit que l'on apporte de pluſieurs endroits de l'Aſie, & particuliérement d'Alep & de Perſe.

Ce fruit eſt de la groſſeur & de la figure des amandes vertes, quand il eſt couvert de toutes ſes envelopes; mais quand on en a levé la premiere & qu'il ne reſte qu'avec ſa coque, il reſſemble à nos noiſettes; l'amande qui eſt enfermée ſous cette coque eſt d'un verd mêlé de rouge par deſſus & toute verte en dedans; elle eſt d'un goût très agréable.

L'arbre qui produit la Piſtache eſt de la hauteur d'un noyer; ſes feuilles ſont jaunâtres & preſque rondes; & ſon fruit qui vient en forme de grape, eſt très agréable à voir à cauſe du verd mêlé de rouge dont ſa premiere envelope eſt colorée.

Les Piſtaches viennent d'Alep, Alexandrette, & autres Ports de cette Echelle, & les Marchands Epiciers de Paris les tirent de Marſeille.

Il faut choiſir celles qui ſont en coques, nouvelles, péſantes & bien pleines; à l'égard des piſtaches caſſées, les plus nouvellement caſſées, les plus entieres & celles qui ont le mieux conſervé leur couleur tant dehors que dedans doivent être préférées, car pour la groſſeur c'eſt ſuivant la fantaiſie ou l'uſage qu'on en veut faire.

Les Piſtaches entrent dans quantité de ragoûts, & l'on en fait ces excellentes dragées qui n'en ont gueres de pareilles pour la bonté.

Les Piſtaches payent en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du cent péſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 23 ſ. 9 den. le quintal pour tous droits.

Elles ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il doit ſe lever 20 pour cent, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

Outre les Piſtaches d'Aſie qui ſont les ſeules dont les Marchands Epiciers faſſent commerce en France, il y a encore de fauſſes Piſtaches que l'on appelle Piſtaches des Iſles, parce qu'il en croît quantité dans les Iſles Antilles de l'Amérique. Quelques-uns les confondent mal à propos avec les véritables Piſtaches, dont elles ſont néanmoins très différentes, ſoit par rapport à l'arbre ou plutôt à la plante qui les produit, ſoit par rapport à leur qualité & à leur bonté.

La plante qui porte les fruits que les Habitans des Iſles nomment des Piſtaches, ne s'éleve gueres plus d'un pied hors de terre, où elle rampe ordinairement à cauſe de la foibleſſe de ſa tige; ſes feuilles reſſemblent aſſez à celles de cette eſpece de câpres qu'on nomme Capucines, à la réſerve qu'elles ſont plus jaunes avec un peu de rouge aux extrémités. Le fruit n'eſt point attaché aux branches, mais ſe trouve adhérant à la racine & comme enfermé dans ſon chevelu. Chaque gouſſe eſt ordinairement de douze juſqu'à dix-huit lignes de longueur, & de quatre, cinq ou ſix de diametre. Quelquefois la coſſe ne contient qu'une ſeule amande, & pour lors elle a la figure d'une olive; mais comme ordinairement il s'y en trouve deux ou trois, la piſtache a une forme irréguliere. La ſubſtance de ce fruit eſt blanche, compacte & péſante, & a un peu l'odeur & le goût du gland.

Ce fruit ſe mange rarement crû à cauſe de ſes mauvais effets; il eſt meilleur & moins nuiſible roti, mais ordinairement on le met en dragées & en maſſepains. On s'en ſert auſſi dans les ragoûts en forme de marons, & l'on en fait des ratafias; mais alors il faut qu'il ſoit roti. De quelque maniere qu'on le mange il eſt toujours indigeſte: en un mot il n'a de reſſemblance à la vraye Piſtache que parce qu'il échauffe beaucoup.

PISTACHIER. Arbre qui produit les Piſtaches.

Les Piſtachiers ſont très communs en Perſe, ils y viennent raiſonnablement hauts avec une belle tête, & y portent quantité de fruits; les feuilles en ſont aſſez ſemblables à celles du laurier, hors

Digitized by Google

qu'elles ſont un peu plus grandes & plus rondes ; pour la plupart renverſées & d'une couleur tirant ſur le verd & jaune. L'écorce en eſt rouge & jaune lorſque l'arbre eſt en pleine vigueur, autrement claire, verte & jaune. On fait confire la coquille de la piſtache lorſqu'elle eſt encore verte, & l'on eſtime fort cette confiture : on en mange auſſi l'amande marinée & préparée au vinaigre, comme on fait en France les petits concombres qu'on nomme cornichons. Pour mariner les piſtaches, il ne faut pas qu'elles ſoient dans leur parfaite maturité.

On trouve auſſi des piſtaches ſauvages dans les montagnes, dont le fruit eſt fort petit. Ils produiſent une gomme fort eſtimée en Médecine, & dont l'on fait d'excellens onguents pour la guériſon des playes ; elle a l'odeur & la couleur de la thérébentine. On la recueille au mois d'Aout, & coule par des inciſions que l'on fait à la tige & aux branches de l'arbre au deſſous deſquels on fait de petits godets de terre à Potier. On la met enſuite dans de petits ſacs de cuir pour la vendre. *Voyez l'article précédent.*

PISTOLE, ou DOUBLON. C'eſt une monnoie d'or au titre & du même poids qu'étoient autrefois les Louis d'or de France, avant toutes les refontes, converſions & augmentations arrivées en fait de monnoie depuis le milieu du regne de Louis XIV.

La piſtole a pluſieurs augmentations & diminutions ; entr'autres les quatruples ou pieces de quatre Piſtoles ; les doubles Piſtoles & les demi-Piſtoles.

Il y a pluſieurs ſortes de Piſtoles, c'eſt-à-dire, frappées en divers lieux, dont la plus connue & qui a le plus de cours, eſt la Piſtole d'Eſpagne. Les autres ſont les Piſtoles d'Italie, entr'autres celles de Rome, de Milan, de Veniſe, de Florence, de Savoye, & de Genes. Il y en a auſſi de Mourgues ou Monaco, d'Orange, de Dombes, d'Avignon, de Beſançon, de Dole ; enfin de Lorraine & de Zurik en Suiſſe, toutes à peu près du même poids que celles d'Eſpagne, c'eſt-à-dire, de cinq deniers ſix grains ; la plus grande différence n'étant que de deux grains, à la réſerve de celles d'Italie qui ſont encore de moindre poids.

La Piſtole en Eſpagne y vaut
2 écus d'or.
4 piaſtres d'argent.
32 réaux plate vieille, réelle.
40 réaux plate nouvelle, imaginaire.
60 réaux de vellon ou billon.
1088 maravedis monnoie vieille.
1360 maravedis monnoie nouvelle.
2040 maravedis de vellon ou billon.

Il y a en Eſpagne Monnoie vieille & Monnoie nouvelle.

La Monnoie vieille qui a cours à Séville & Cadix, dans l'Andalouſie & quelques autres lieux, vaut vingt-cinq pour cent plus que la monnoie nouvelle (imaginaire) dont on compte à Madrid, Bilbao, S. Sebaſtien, &c. c'eſt-à-dire, que 100 de monnoie vieille vaut 125 de monnoie nouvelle.

Ce fut le Roi Charles II qui augmenta ſes monnoies (en 1686) de 25 pour cent pour en empêcher la ſortie hors du Royaume ; mais il n'y put réuſſir qu'en partie, puiſque diverſes Provinces conſerverent l'ancien prix.

Les changes d'Eſpagne en France & en Italie, à l'exception de la Foire de Nove, ſe font par Piſtoles, c'eſt-à-dire, que l'on paye tant par Piſtole.

Quand on dit ſimplement une Piſtole, cela s'entend d'une Piſtole de dix livres. Par une Piſtole d'or on veut dire la Piſtole ſur le pied qu'elle a cours.

Les Piſtoles ſe reçoivent au poids de marc à Veniſe, mais ſur différens pieds ſuivant leur fabrique ; celles de Veniſe, de Florence, & d'Eſpagne ſe prennent par l'Ordonnance du Prince pour 19 livres ou lires du Pays. On les peſe vingt, quarante, & juſqu'à cent à la fois ; & l'on déduit pour chaque grain de légereté 4 ſ. 6 d. Comme ces Piſtoles ſont les plus eſtimées, les Marchands les font ſouvent valoir juſqu'à 30 lires & quelquefois davantage.

Les Piſtoles d'Italie (on comprend principalement ſous ce nom celles du Pape, de Genes, de Turin, de Milan, de Parme, de Mantoue, de Modene & de Geneve) comme moins bonnes, ne ſe prennent à Veniſe que pour 28 lires. On les peſe de même que les autres, & la déduction de ce qui manque au poids eſt auſſi ſemblable.

La Piſtole de Florence ne vaut dans cette Ville & dans tous les Etats du Grand Duc que vingt lires ou trente jules ; mais les Marchands la prennent pour vingt & une lire juſte.

PISTOLET. Petite arme à feu que les Cavaliers portent à l'arçon de la ſelle ; il y a auſſi des piſtolets de ceinture & des piſtolets de poche.

Les piſtolets payent en France les droits d'entrée comme armes de fer, c'eſt-à-dire, à raiſon de 40 ſols du cent peſant ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont pour ceux qui viennent d'Allemagne, de Milan, & autres Pays étrangers, 15 ſ. de la piece ; & pour les Piſtolets garnis de rouets montés, 40 ſ. de la douzaine.

A l'égard de la ſortie ils ſont réputés marchandiſe de contrebande ſuivant l'Ordonnance de 1687 ; mais lorſqu'ils ſortent avec paſſeport, ils payent cinq pour cent de leur valeur.

P I T

PITE. Monnoie imaginaire qui eſt le quart d'un denier tournois ou la moitié d'une maille ou obole. La pite ſe diviſe en deux ſemipites. *V.* MAILLE.

PITE. Eſpece de chanvre ou de lin qui ſe trouve en pluſieurs endroits de l'Amérique Equinoxiale, particuliérement le long de la riviere d'Orenoc. Ce chanvre eſt beaucoup plus long & plus blanc que celui qui croît en Europe, & ne ſe pourrit pas ſi facilement à l'eau.

Les Indiens ſe ſervent de cette pite à pluſieurs ouvrages, particuliérement à leurs lits ou hamacs, aux toiles dont ils font les voiles de leurs canots, & aux cordages qui en font les manœuvres. On en fait auſſi du fil très fort, bien que très fin, qui leur ſert à divers ouvrages, particuliérement pour empanet leurs fleches & pour la couture, qu'ils ne font néanmoins avec des aiguilles d'acier, que depuis qu'ils ont quelque commerce avec les Européens.

PITHIVIERS, petite Ville de la Généralité d'Orléans. L'on y fabrique des ſerges drapées & des ſerges appellées Filins. Ses chapeaux & ſes Tanneries ſont eſtimées. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 90.

PITIS. Les Javans appellent ainſi une petite monnoie de très bas aloi, moitié plomb & moitié

écume de cuivre, qui leur eſt apportée de la Chine, & qui a grand cours à Bantan & dans tout le reſte de l'Iſle de Java, auſſi-bien que dans pluſieurs Iſles voiſines.

Le nom Chinois de cette monnoie eſt Caxa, dont les deux cens valent neuf deniers de Hollande, ce qui ne revient pas tout-à-fait à onze deniers de France. *Voyez* CAXA.

PIZ

PIZE, qu'on nomme auſſi BIZA. Poids dont on ſe ſert dans le Royaume de Pégu. *Voyez* BIZA.

PLA

PLACAGE. Terme de Menuiſerie. Il ſe dit des ouvrages faits de diverſes feuilles ou bandes de différens bois précieux très minces, appliquées & collées ſur des fonds bâtis d'autres bois communs & ordinaires.

Tous les Maîtres Menuiſiers ont droit de travailler en placage. Il y en a néanmoins, qui parce qu'ils ne font que de ces ſortes d'ouvrages à compartiment, ſont appellés Menuiſiers de placage, pour les diſtinguer des autres que l'on nomme Menuiſiers d'aſſemblage.

Outre les bois de diverſe nature que l'on employe au placage, on ſe ſert auſſi de l'écaille de tortue, de l'yvoire, de l'étain & du cuivre; de ces deux derniers battus & réduits en tables très plates; & des autres débités en feuilles très minces.

L'on peut, pour ainſi dire, diſtinguer comme deux ſortes de placage; l'un qui eſt le plus commun, ne conſiſte qu'en quelque compartiment de différens bois; l'autre où il y a beaucoup plus d'art repréſente au naturel des fleurs, des oiſeaux & d'autres choſes ſemblables. Celui-ci s'appelle proprement Marqueterier. On ne va parler dans cet article que du placage par compartiment, ayant déja traité de l'autre à l'article de la Marqueterie.

Le bois deſtiné au placage ſe débite avec la ſcie à refendre, en feuilles environ d'une ligne d'épaiſſeur. Pour le débiter, les buches ou les planches, ſuivant le bois qu'on employe, ſe mettent dans ce qu'on appelle la preſſe à ſcier debout, dont on peut voir la deſcription à l'article des Preſſes. Les feuilles ſe coupent en bandes, & ſe contournent en différentes figures conformes au deſſein qu'on s'eſt propoſé, & après que les joints en ont été régulièrement faits, & qu'elles ont été miſes d'épaiſſeur & de largeur avec différens rabots propres à cet uſage, on les colle ſur un fond de bois bien ſec avec de forte colle d'Angleterre.

Quand toutes les feuilles ſont plaquées, jointes & collées, on les met dans une preſſe, ſi ce ſont de petits ouvrages, ou s'ils ſont grands on les laiſſe ſur l'étably; & les ayant couverts par deſſus de quelque ais ou morceau de planche proportionné à l'ouvrage, on les ſerre avec des *goberges*, c'eſt-à-dire, avec des perches capables de faire un peu de reſſort, dont un bout touche au planchet de la boutique, & l'autre porte ſur l'ais qui couvre l'ouvrage; & afin d'affermir davantage les goberges, & qu'elles ſerrent plus fortement le placage, on les calle avec un morceau de bois taillé en coin.

Après que la colle eſt parfaitement ſeche, & qu'on a levé les goberges, on acheve l'ouvrage d'abord avec de petits rabots dont le deſſous du fuſt eſt garni d'une plaque de fer, & enſuite avec les outils qu'ils nomment Racloirs.

Comme quelques-uns de ces rabots ont des dents à peu près ſemblables à celles des limes, ou des truelles bretées, on les employe plutôt pour limer le placage que pour le raboter.

Les racloirs qui ſont des morceaux d'acier ou de fer bien acerés, bien tranchans & affutés ſur une pierre à huile, ſervent à emporter les rayes ou bretures que les rabots ont laiſſées.

L'ouvrage raclé ſe polit avec la peau de chien marin, la cire, la broſſe & le poliſſoir de prêle, qui eſt la derniere façon qu'on lui donne.

On appelle ordinairement Ebeniſtes les Menuiſiers qui travaillent en Placage. On ne repetera pas ici ce qu'on a dit à leurs articles de leur art & de leurs outils. *Voyez* EBENISTE.

PLACARD. Il ſe dit en Hollande des affiches par leſquelles on rend publiques les réſolutions & Ordonnances des Etats Généraux des Provinces-Unies, ſoit pour le Gouvernement, ſoit pour la Police, ſoit pour le Commerce.

Un des plus importans placards de cette derniere eſpece, qui ait depuis long-tems paru en Hollande, eſt celui pour l'exécution de la nouvelle Liſte ou nouveau Tarif de l'année 1725, pour la levée des droits d'entrée & de ſortie dans toute l'étendue des Etats de la Republique. Il eſt compoſé de 254 articles diviſés en XVIII ſections; à la tête ſe trouvent les Ordonnances ou Réſolutions des Etats Généraux, pour l'établiſſement de cette Liſte; & à la fin eſt la Liſte elle-même, & quelques éclairciſſemens pour en faciliter l'exécution.

On parle amplement de ce placard dans deux endroits de ce Dictionnaire; dans l'un on fait un extrait des XVIII ſections qui le compoſent; & dans l'autre on donne la Liſte en ſon entier, ſans même avoir voulu reformer le ſtile de la traduction Françoiſe, qui eſt très mauvais, crainte de l'affoiblir, ou de prendre quelques marchandiſes les unes pour les autres.

Les deux endroits où l'on parle du Placard pour l'exécution de cette Liſte, & où la Liſte eſt rapportée en entier, ſont pour la Liſte, l'article LISTE, & pour l'extrait du Placard l'article RESOLUTIONS & PLACARDS. *Voyez* ces deux articles.

PLACE DU CHANGE, ou PLACE COMMUNE DES MARCHANDS. C'eſt un lieu public établi dans les Villes de négoce, où les Marchands, Négocians, Banquiers, Agens ou Courtiers de change, & autres perſonnes qui ſe mêlent du commerce des lettres & billets de change, ou qui font valoir leur argent, ſe trouvent à certains jours de la ſemaine pour y parler & traiter des affaires de leur commerce, & ſçavoir le cours du change.

A Paris on dit ſimplement la Place; elle eſt ſituée dans la cour du Palais ſous ce qu'on appelle la Salle ou Gallerie Dauphine. A Lyon on la nomme auſſi la Place; mais quelquefois on dit la Place du Change; dans quelques Villes de France comme à Toulouſe c'eſt la Bourſe. C'eſt auſſi le nom que l'on lui donne dans preſque tous les Pays étrangers, particuliérement à Londres & à Amſterdam; celle-ci s'appelle néanmoins quelquefois Place Lombarde. *Voyez* BOURSE. *Voyez auſſi l'article du Change.*

Faire des traites & remiſes de Place en Place, c'eſt faire tenir de l'argent d'une Ville à une autre par le moyen des lettres de change, moyennant

nant un certain droit qui ſe regle ſuivant que le change eſt haut ou bas. *Voyez* REMISE.

Il eſt très dangereux à un Négociant ou Banquier qui a coutume de paroître ſur la Place, de s'en abſenter ſans cauſe légitime, une abſence de quelques jours de Place étant quelquefois capable de lui faire perdre ſon crédit.

Quelquefois le mot de Place ſe prend pour tout le Corps des Marchands Négocians & Banquiers d'une Ville. Dans ce ſens on dit, que la Place de Lyon eſt la plus conſidérable & la plus riche de France, pour dire qu'il n'y a point dans le Royaume de Marchands & de Banquiers ſi riches & ſi acrédités que ceux de Lyon. Le principal Réglement qui ait été fait pour la Place de Lyon, eſt celui de l'année 1667: il contient tout ce qui regarde les payemens en Foires, autrement dits les quatre payemens des Rois, de Pâques, d'Aout & des Saints; les préſentations des Lettres de Change; le virement des Parties; le prix du Change; enfin tout ce qui concerne le Commerce des Lettres de Change qui ſe fait dans la Place de cette importante Ville. On en parle ailleurs. *Voyez* PAYEMENT. *Voyez auſſi* FOIRES DE LYON.

On dit en termes de Commerce: C'eſt demain jour de Place; je vais à la Place; il y a peu d'argent ſur la Place; l'argent de la Place eſt à tant; ce Marchand a perdu ſon crédit ſur la Place; le Change eſt hauſſé ou eſt baiſſé ſur la Place, &c. Toutes expreſſions où le nom de Place ne ſignifie autre choſe que l'aſſemblée & le concours des Marchands qui négocient les uns avec les autres.

PLACE. On appelle encore Places certains endroits deſtinés dans les ports de mer pour mettre les bâtimens Marchands.

L'art. 4 du tit. 3 du liv. 12 de l'Ordonnance de Marine du 15 Avril 1689, porte que le Capitaine de Port marquera les places des bâtimens Marchands, en obſervant qu'ils ne ſoient point mêlés ni engagés parmi ceux de Sa Majeſté.

Les bâtimens Marchands ne peuvent prendre leur place dans le port qu'ils n'ayent auparavant déchargé leurs poudres & les autres matieres combuſtibles qu'ils peuvent avoir ſur leur bord.

PLACE. C'eſt encore un lieu public dans lequel ſe tiennent les foires & marchés, où les Marchands ont leurs échopes ou petites boutiques, & où ils étalent leurs denrées & marchandiſes.

Quelquefois ces places ſont franches, c'eſt-à-dire, qu'on y étale ſans payer aucun droit; quelquefois au contraire il y eſt dû un droit d'étalage ou au Roi, ou aux Seigneurs particuliers. *Voyez* HALLE, FOIRE & MARCHE'.

A Paris les Marchands & Marchandes d'herbages & de légumes verds, & d'autres ſemblables denrées qui viennent de la campagne les apportent à la Ville chaque matinée pour les vendre aux halles, devoient autrefois un leger droit à l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, qui l'envoyoit recueillir par ſes valets, qui marquoient chaque Marchand avec de la craye à meſure qu'ils en recevoient le payement; mais ce droit eſt ſupprimé, & on lui a aſſigné un fond annuel.

PLACE. Se dit auſſi du lieu que les Maîtres de quelques Communautés des Arts & Métiers de Paris ont droit d'avoir aux halles pour y étaller les jours de marché les marchandiſes qu'ils y portent pour vendre. La place des Potiers de terre; la place des Maîtres Savetiers.

Les Statuts de ces Communautés portent la plupart des Reglemens concernant l'ordre & la police qui doivent s'obſerver dans ces places par les Maîtres qui y étalent. On peut avoir recours aux articles de ce Dictionnaire, où l'on traite de ces Métiers & Profeſſions.

PLACE. S'entend pareillement des endroits où les Vendeurs d'Images & les Petits Merciers qui ne vendent que des jouets d'enfans & de la menue Mercerie, étalent leur marchandiſe, comme ſont à Paris les charniers du cimetiere des ſaints Innocens, & les murailles des Egliſes & des grands hôtels. La place eſt contre l'hôtel de Sully. Cet Imager a ſa place ſous les Charniers.

PLACER. Mettre une choſe en ſa place, la ranger.

Un Marchand en détail doit placer ſes marchandiſes avec ordre dans ſa boutique, enſorte qu'il les ait toujours ſous la main quand il vient des chalans.

PLACER ſon argent. C'eſt l'employer à quelque choſe; quelquefois c'eſt le mettre à profit. Je viens de placer mes fonds; pour dire, je viens d'en diſpoſer. J'ai placé mon argent à la groſſe avanture. Je l'ai placé ſur un tel vaiſſeau.

Il faut qu'un Marchand ſoit attentif à bien placer ſes fonds s'il veut réuſſir dans le Commerce.

On dit placer un jeune homme; pour dire, le mettre en apprentiſſage. J'ai bien placé mon fils, je l'ai obligé à un Mercier auſſi honnête homme qu'habile Marchand.

Une boutique bien placée, c'eſt celle qui eſt bien expoſée à la vue des chalans, qui eſt dans un quartier achalandé & de grand débit. On dit auſſi un Marchand bien placé, pour ſignifier la même choſe.

PLAIN, que l'on écrit quelquefois PLEIN. Sorte de grande cuve profonde, de bois ou de pierre maſtiquée en terre, dont on ſe ſert dans les Tanneries pour mettre les cuirs ou peaux que l'on veut plamer, c'eſt-à-dire, dont on veut faire tomber le poil ou bourre par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau, pour les mettre enſuite dans la foſſe au tan. Le bord du plain ſe nomme la Traite. On dit mettre un cuir en plain, pour dire le mettre dans la cuve; le tirer du plain ou le mettre ſur la traite, pour dire le tirer de la cuve pour le mettre égouter ſur le bord du plain.

PANCER UN PLAIN. C'eſt tirer les cuirs de la cuve pour y mettre de la chaux nouvelle.

PLAIN. Se dit auſſi de l'eau de chaux qui eſt dans la cuve. Ainſi l'on dit Plain mort ou mort plain; plain vieux ou vieux plain; pour dire un plain qui a déja ſervi. Plain neuf ou plain vif; nouveau plain ou plain nouveau; pour dire un plain qui n'a point encore ſervi. *Voyez* TANNEUR.

Les Megiſſiers, les Chamoiſeurs & les Maroquiniers, ſe ſervent auſſi du plain pour la préparation de leurs cuirs & peaux. *Voyez* MEGISSIERS, CHAMOISEURS & MAROQUINIERS.

PLAINDIN. Serge qui ſe fabrique en Ecoſſe, qui porte ordinairement vingt-cinq aunes de longueur. Ils ne peuvent entrer en France que par les ports de Calais & de Saint-Vallery, ſuivant les Arrêts du 20 Novembre 1687, & 3 Juillet 1692, *& payent 8 liv. d'entrée la piece de vingt-cinq aunes, ſoit qu'ils ſoient larges, demi-étroits, blancs ou teints, neuf ou vieux, conformément au même Arrêt du 20 Novembre 1687.* *Voyez* SERGE.

PLAMER UN CUIR. C'eſt lui faire tomber le poil ou bourre après qu'il a paſſé par le plain, pour le diſpoſer à être tanné. Quelques-uns diſent Pe-

ler au lieu de Plamer. *Voyez* PLAIN & TANNER.

PLANCHE. Ais ou piece de bois de ſciage, large & peu épaiſſe. Les bois dont on fait le plus ordinairement les planches ſont le chêne, le hêtre, le ſapin, le noyer, le poirier, & le peuplier. *Voyez ces termes*, vous y trouverez leurs différentes longueurs, largeurs & épaiſſeurs, de même que les choſes à quoi elles peuvent être propres.

Les planches payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leur qualité. A l'égard de l'entrée les planches de cedre payent 20 ſ. du cent péſant.

Les planches de ſapin de toutes longueurs, 50 ſ. le cent en nombre.

Pour ce qui eſt des planches de chêne à bâtir navires, elles ſont exemptes de droits d'entrée, mais elles payent ceux de ſortie à raiſon de 40 ſ. le cent de pieces lorſqu'elles ſont de deux pouces d'épaiſſeur & d'un pied de largeur.

Les droits de ſortie des planches de ſapin ſont de 3 liv. 10 ſ. du cent en nombre.

COMMERCE DES PLANCHES A AMSTERDAM.

Le commerce des planches auſſi-bien que des autres bois de menuiſerie, de charpente & de tonnellerie, eſt un des plus conſidérables qui ſe faſſe par les Hollandois; on en parle dans pluſieurs endroits de ce Supplément. On ne s'arrêtera ici qu'à celui des planches qui ſe fait à Amſterdam: toutes ſe vendent au cent, mais à preſque toutes il y a plus ou moins de planches au cent.

Les planches de Chriſtiaan ſe vendent 58 florins, le cent de 126 planches.

Les planches de Cooperwyk ſe vendent 65 flor. le cent de 132 planches.

Les planches du Nord ſe vendent 48 florins, le cent auſſi de 132 planches.

Enfin les planches de Weſterwyk ſe vendent 60 florins le cent de 124 planches.

PLANCHES DE GRAVEUR EN TAILLES-DOUCES. C'eſt une feuille de cuivre polie, ſur laquelle on grave au burin ou à l'eau forte. *Voyez les articles de ces ſortes de Gravures.*

PLANCHE DE GRAVEUR EN BOIS. C'eſt un petit ais plat de bois de poirier, de buis ou de quelque autre bois dur, uni & ſans nœuds, ſur lequel on grave en relief avec des canifs, des échopes & des ciſelets. *Voyez* GRAVEUR EN BOIS.

PLANCHE A SOUDER. Les Chaudronniers nomment ainſi une planche ſur laquelle ils mettent d'un côté leur ſoudure, & de l'autre l'écuelle au borax ou celles du zin, du ſel armoniac & de la poix réſine lorſqu'ils ſe préparent à ſouder quelque piece.

PLANCHES ou PLAQUES. Dans le commerce du cuivre on nomme ainſi de grandes pieces de cuivre, plates, plus longues que larges, dont les Graveurs en Taille-douce ſe ſervent pour graver, & que les Chaudronniers employent à divers de leurs ouvrages. Il y en a de différente grandeur & de différent poids. *Voyez* CUIVRE.

PLANCHES A MOULES. On nomme ainſi dans le blanchiſſage des cires, des planches d'un pied de large, & de trois pieds & demi de long, ſur leſquelles ſont les moules pour dreſſer les pains de cire blanche. *Voyez* l'article de la Cire, où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.

PLANCHEYEURS ou PLANCHEYERS. Petits Officiers de Ville, commis & établis ſur les Ports de Paris par les Prevôt des Marchands & Echevins, pour poſer des planches, madriers & traiteaux ſur les bateaux chargés de marchandiſes qui y arrivent, ſoit pour entrer dans ceux qui ſont les plus près du rivage, ſoit pour traverſer & paſſer d'un bateau à l'autre, & faciliter le tranſport des marchandiſes.

Les droits & les fonctions des Officiers Plancheyeurs ſont réglés par les Ordonnances de la Ville.

Il eſt défendu aux Déchargeurs de vins, cidres & autres breuvages & liqueurs, de rouler & labourer les vins qu'ils déchargent par deſſus les planches poſées par les Plancheyeurs, mais ſeulement par des chemins conſtruits & établis par eux-mêmes avec de groſſes & fortes pieces de bois.

PLANCHETTE, terme de Tiſſutiers-Rubanniers. C'eſt une petite planche de bois carrée & très mince, qui ſoutient la chaîne à l'endroit où le Tiſſutier travaille. *Voyez* TISSUTIER-RUBANNIER.

PLANE. Inſtrument qui ſert à préparer, unir & polir le bois. Il y a auſſi des planes pour l'étain, pour le plomb & pour d'autres matieres, mais qui ſont différentes de la plane ordinaire. On en parle aux articles de ces métaux, ou à ceux des Ouvriers qui y travaillent: on en a auſſi réſervé quelques-unes pour cet article.

La plane ordinaire eſt de deux ſortes, c'eſt-à-dire, à un tranchant ou à deux tranchans. L'un & l'autre ſont de fer acéré, longues de dix-huit à vingt pouces, & ont deux manches pour les tenir & s'en ſervir. Ces manches ſont néanmoins diverſement tournés; ceux des planes à un tranchant plus courbés, & les manches de celles à deux tranchans preſque droits.

Pluſieurs ouvriers ſe ſervent de la plane, particuliérement les faiſeurs de treillages en échalats, les Layetiers & les Tonneliers, &c. Ces derniers, outre la plane plate dont ils préparent leurs douves, ont encore une plane ronde dont ils reparent leurs futailles en dedans quand elles ſont montées. On en fait ailleurs la deſcription. *Voyez* TONNELIER.

Les planes des Plombiers ſont de trois ſortes, la plane de cuivre, la plane droite, & la plane ronde, qu'on nomme auſſi Débordoir rond. On parle de cette derniere à ſon propre article.

La plane de cuivre n'eſt pas un inſtrument tranchant, mais une petite table de ce métail de 7 à 8 pouces en quarré, épaiſſe d'un pouce, plate par deſſous, avec une poignée auſſi de cuivre; cette plane a deux uſages, l'une pour planer ou planir le ſable après qu'il a été labouré, & battu enſuite avec une batte ou un maillet, afin d'achever de l'unir & dreſſer avant d'y couler la table de plomb; l'autre pour unir & dreſſer cette table, même par deſſus, après qu'elle a été coulée.

On ſe ſert de la plane droite, qui n'eſt autre choſe que la plane commune dont on a donné ci-deſſus la deſcription, pour couper les bavûres des bords de la table nouvellement fondue; ce qu'on appelle déborder une table: on l'employe auſſi pour dreſſer les morceaux de plomb que l'on a débités pour les ſouder enſemble.

La plane ronde ſert à l'un & l'autre uſage. *Voyez* DEBORDOIR.

La plane des Arquebuſiers eſt la plane à un ou à deux tranchans, dont on a parlé ci-deſſus. Ils la nomment Couteau à deux manches. C'eſt avec cet inſtrument qu'ils ébauchent & dégroſſiſſent les fuſts des armes qu'ils veulent monter.

Digitized by Google

PLANER DE L'ETAIN. C'eſt le battre avec le marteau ſur une platine de cuivre placée ſur une enclume, avec un cuir ou deux de caſtor entre l'enclume & la platine; ce qu'on fait pour le rendre uni, tant deſſus que deſſous.

On appelle Marteau à planer le marteau dont on ſe ſert pour battre l'étain. *Voyez* ETAIN *à l'endroit où il eſt parlé de l'étain plané.*

PLANER DU PLOMB, terme de Plombier. C'eſt l'unir & le dreſſer; ce qui ſe fait avec une plane de cuivre. On le dit auſſi de la façon qu'on lui donne après qu'il a été fondu, en coupant & dreſſant les bavûres avec une plane de fer, ce qu'on appelle plus ordinairement déborder, & la plane dont on ſe ſert, un Débordoir. *Voyez ces deux articles*, PLOMB & PLOMBIER.

PLANER OU PLANIR LE SABLE, autre terme de Plombier. C'eſt l'unir & le dreſſer avec la plane de cuivre après qu'il a été mouillé & labouré avant qu'on y verſe le plomb. *Voyez* PLOMBIER.

PLANER DU BOIS, DES DOUVES, DES ECHALATS. C'eſt les préparer, les unir & les polir avec la plane plate. On dit auſſi planer le dedans d'une futaille, c'eſt-à-dire, en égaler les joints avec la plane ronde. *Voyez* TONNELIER.

PLANEUR, Ouvrier qui travaille avec la plane. On le dit particuliérement des Compagnons qui planent l'étain, c'eſt-à-dire, qui le battent chez les Potiers d'Etain. On ſe ſert auſſi de ce terme chez les Orfévres.

PLANTER UNE FORME, terme de ſucrerie. C'eſt la mettre ſur ſon pot pour lui faire ſon fond & la préparer à recevoir la terre qui blanchit la caſſonade. *Voyez* SUCRE TERRE'.

PLANTEURS. Les Anglois nomment ainſi les Habitans qui paſſent dans de nouvelles colonies pour établir des plantations, ce qui les diſtingue des Avanturiers qui ſont ceux qui prennent des actions dans les Compagnies formées pour ſoutenir ces Colonies. Les Planteurs ſe nomment en France Habitans Colons ou Conceſſionnaires; & les Avanturiers, Actionaires.

PLANTOIR. Inſtrument de Jardinier avec lequel il plante.

Il y en a de deux ſortes; le grand Plantoir qui ſert à planter le buis des parterres dans les naiſſances & contours des broderies où l'on ne peut planter à la rigole. Celui-ci eſt plat, large d'un pouce & demi, & armé de fer par le bout; ſon manche eſt recourbé par le haut.

Le petit plantoir n'eſt qu'une cheville ronde d'une médiocre groſſeur, pointue d'un bout & courbée de l'autre; c'eſt avec ce plantoir qu'on tranſplante & qu'on met en place les plantes qu'on a ſemées & élevées ſur des couches.

PLAPPER. Petite monnoie de billon qui ſe fabrique à Baſle en Suiſſe, & qui n'a point de cours dans les autres Cantons.

Le Plapper vaut ſix raps ou un ſol de France, à prendre le raps pour deux deniers tournois. On donne deux ſchellings de Lucerne pour le plapper de Baſle.

PLAQUES. Nom que l'on donne à certains morceaux d'or ou d'argent de divers poids & titres, qui ont retenu la figure des vaiſſeaux dans leſquels ils ont été fondus. On tire des Indes & d'Eſpagne de l'or & de l'argent en plaque. *Voyez* OR & ARGENT.

PLAQUES, ou PLANCHES. Se dit auſſi de certaines grandes pieces de cuivre peu épaiſſes, plus longues que larges dont les poids ſont différens, qui s'employent par les Graveurs en Tailles douces & par les Chauderonniers. *Voyez* CUIVRE.

PLAQUE-SEIN. Eſpece de petite écuelle de plomb un peu en ovale, dans laquelle les Vitriers détrempent le blanc dont ils ſignent ou marquent les endroits des pieces de verre qu'ils veulent couper au diamant.

PLAQUE'. Cuirs plaqués. On appelle ainſi les cuirs forts qui ont été plamés & tannés, & qu'on a fait ſécher après avoir été tirés de la foſſe au tan. *V.* TANNER.

PLASMES. Emeraudes brutes propres à broyer pour faire entrer dans quelques médicamens. Les meilleures ſont celles qui ſont d'un verd un peu gay. *Voyez* EMERAUDE.

PLASTRE. Pierre foſſile qui ſert à pluſieurs uſages dans les bâtimens, & que l'on employe auſſi dans la ſculpture pour mouler & faire des ſtatues, des bas-reliefs, & autres ornemens d'architecture.

Il y a deux ſortes de plâtre; l'un que l'on appelle Plâtre cru & en pierre, & l'autre que l'on nomme Plâtre cuit & battu.

Le plâtre cru, c'eſt-à-dire, qui eſt tel qu'on le tire de la carriere, eſt du nombre des pierres que l'on nomme Moilons; il ſe meſure & ſe vend à la toiſe comme les autres moilons, & eſt propre ainſi qu'eux à être employé dans les édifices, mais ſeulement dans les fondemens, à cauſe qu'il s'amollit aiſément à l'air.

Le Plâtre cuit eſt celui que le Plâtrier ou Chaufournier a mis au feu & calciné dans un four, & qu'il a enſuite battu & réduit en poudre; celui-ci qui ſert de liaiſon & comme de ciment dans les bâtimens, ſe vend au muid qui eſt de trente-ſix ſacs; chaque ſac ſuivant les Ordonnances de Police doit être de deux boiſſeaux radés, enſorte que le muid de plâtre contient ſoixante & douze boiſſeaux.

C'eſt ce plâtre qui bien tamiſé & réduit en poudre impalpable, ſert aux ouvrages de ſculpture & d'architecture; il eſt bon auſſi à enlever les taches de graiſſe de deſſus les étoffes de ſoie & de laine.

Le plâtre qui ſe tire des carrieres de Montmartre près Paris eſt eſtimé le meilleur de ceux qu'on employe dans les bâtimens qui s'élevent ſans ceſſe dans cette grande Ville. Il s'en fait auſſi d'aſſez bon à Gagny, Montreuil & près de Creteil autres Villages des environs de Paris. Celui qui vient par la riviere eſt le moins bon.

L'on trouve dans les carrieres qui produiſent le plâtre une eſpece de faux tale qui ſert à contrefaire toute ſorte de marbre; on en parle ailleurs. *Voyez* GYP.

L'article premier du chapitre vingt-neuf de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, défend que la marchandiſe de plâtre arrivant par la riviere ſoit déchargée autre part que dans le Port de ſa deſtination, qui delà eſt appellé le Port au Plâtre; & le ſecond article du même chapitre enjoint aux Toiſeurs (on nomme ainſi les Meſureurs de plâtre) d'avoir de bonnes meſures, & d'empêcher qu'il ne ſoit vendu aucun plâtre défectueux, à peine d'interdiction de leur charge.

Le muid, ou comme porte le Tarif de 1664, le mous de plâtre paye 20 ſ. de droits d'entrée & ſeulement 5 ſ. de ſortie.

PLASTRIER. Celui qui brûle, qui bat, qui vend le plâtre & qui le voiture.

PLASTRIERE. La carriere d'où l'on tire le plâtre. On le dit auſſi de quelques femmes qui en voiturent aux environs de Paris.

PLAT. On nomme ainſi quelquefois les baſſins des grandes balances, particuliérement de celles qui ſont deſtinées à peſer les marchandiſes de grand poids ou de grand volume. On les appelle ainſi de la forme qu'ils ont ordinairement, ces baſſins étant faits de planches quarrées & plattes, à chaque angle deſquelles ſont attachées les cordes qui les ſoutiennent. *Voyez* BALANCE.

PLAT. Se dit encore dans le commerce du cuivre des plaques de la roſette qui n'ont reçû aucune façon, & qui ſont telles qu'on les apporte des mines. *Voyez* CUIVRE.

Le Tarif de la Douane de Lyon les appelle des Plattes. *Voyez ci après.*

PLAT DE VERRE. C'eſt un grand morceau de verre de figure ronde, au milieu duquel il y a un gros nœud qu'on nomme Oeuil de bœuf ou Boudine.

Le plat de verre a un peu plus de deux pieds de diametre; il ſert à faire des vitres. Il ſe vend au panier ou à la ſomme de 24 plats chacun. *Voyez* VERRE EN PLAT.

PLATA. Ce terme Eſpagnol ſignifie de l'Argent; & de même le mot de Vellon qu'on prononce Veillon, ſignifie du Cuivre.

On ſe ſert de ces deux termes non-ſeulement pour exprimer les eſpeces de ces deux métaux qui ſont fabriquées en Eſpagne, ou qui y ont cours, mais encore pour mettre de la différence entre pluſieurs monnoies de compte dont les Eſpagnols ſe ſervent pour tenir leurs livres dans le commerce.

L'on dit dans cette derniere ſignification, un Ducat de Plata & un Ducat de Vellon; un Real de plata & un Real de Vellon; enfin un Maravedin de Plata & un Maravedis de Vellon: ce qui augmente ou diminue les ſommes de près de la moitié; trente-quatre Maravedis de Plata faiſant ſoixante & trois Maravedis de Vellon, & la Piaſtre ou piece de huit ne valant que 272 Maravedis de Plata & 510 Maravedis de Vellon. *Voyez* PIASTRE, REAL, DUCAT, MARAVEDIS.

PLATA BLANCA. C'eſt une ſorte de minerai ou de métail, comme on parle au Perou & au Chilly; qui ſe tire des mines d'argent, du Potoſi, de Lipes, & de quelques autres montagnes de ces deux parties de l'Amérique Eſpagnole.

Ce minerai eſt blanc, tirant ſur le gris, mêlé de quelques taches rouges & bleuâtres, d'où apparemment il a pris ſon nom, Plata-blanca ſignifiant Argent blanc en Eſpagnol. *Voyez* ARGENT.

PLATE. On nomme ainſi en Hollande ce qu'on nomme en France monnoie de Suede, c'eſt-à-dire, des pieces de cuivre de figure quarrée, marquées au poinçon de Suede. *Voyez* MONNOYE DE SUEDE, & CUIVRE.

PLATEAU. Eſpece de planche quarrée & platte. C'eſt entre deux plateaux que l'on met les étoffes ſous la preſſe.

PLATEAU. Se dit auſſi des baſſins des groſſes balances particuliérement quand ils ſont de bois. *Voyez* BALANCE.

PLATILLE. On appelle ainſi certaines eſpeces de toiles de lin très blanches, qui ſe fabriquent en pluſieurs endroits de France, particuliérement à Cholet en Anjou & à Beauvais en Picardie.

Les Platilles ſe vendent en petites pieces de cinq aunes de long ſur trois quarts & demi de large meſure de Paris; les unes plus groſſes, les autres plus fines. Ce ſont les Eſpagnols à qui elles ſont toutes envoyées, qui leur ont donné le nom de Platilles.

Elles ſont pareillement propres au commerce qui ſe fait en quelques endroits des Côtes d'Afrique, particuliérement au delà de la riviere de Gambie.

Il ſe tire de Sileſie, particuliérement de Breſlaw Capitale de cette Province d'Allemagne, quantité de toiles auxquelles l'on donne pareillement le nom de Platilles. Ces ſortes de toiles qui ſont à peu près ſemblables à celles d'Anjou & de Picardie, ſont auſſi deſtinées pour les mêmes Pays, c'eſt-à-dire, pour l'Eſpagne, l'Amérique & l'Afrique, & y ſont portées par les Hambourgeois. *Voyez l'article des Toiles, où il eſt parlé des toiles Françoiſes & étrangeres qui ſont bonnes pour le commerce des Indes & d'Eſpagne.*

PLATINE, ou ROULOIR. Inſtrument de buis dont ſe ſervent les Marchands Epiciers-Ciriers pour rouler leurs bougies & leurs cierges ſur la table. *Voyez* ROULOIR.

PLATINE, en terme de Pâtiſſier. Signifie un rond d'étain ſonnant avec un pied en forme de grande ſoûcoupe qu'ils mettent à l'étalage de leurs boutiques. C'eſt ſur ces Platines qu'ils placent les grands ouvrages de pâtiſſeries, comme ſont les pains benis & les pâtés.

PLATINE. On nomme la Platine d'un moulin à ſucre une piece de fer acéré, longue de ſix pouces & large de trois, ſur le milieu de laquelle on a pratiqué deux ou trois enfoncemens pour recevoir la pointe du pivot du grand rolle. Elle s'emboëte dans ce qu'on appelle la Table du moulin. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

PLATINE, terme d'Imprimerie. C'eſt cette partie de la preſſe qui eſt au deſſous de l'arbre, & qu'on fait hauſſer ou baiſſer par le moyen du barreau. *Voyez* IMPRIMERIE.

PLATINE. Ce que les Tiſſutiers-Rubaniers appellent les Platines du métier ſur lequel ils travaillent aux tiſſus d'or & d'argent & aux rubans façonnés, ſont de petites lames de plomb qui peſent environ un quarteron chacune, & qui ſont attachées au bout des ficelles qui font tomber les hautes-liſſes & les marches du métier. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

PLATTE, en Eſpagnol PLATA. C'eſt de la monnoye d'argent.

On ſe ſert en Eſpagne de deux ſortes de monnoie de Platte, ſçavoir de vieille Platte & de nouvelle Platte; cette derniere eſt de vingt-cinq pour cent moindre que l'autre. La vieille Platte a cours à Cadix & à Séville; & la nouvelle à Madrid, à Bilbao & à S. Sebaſtien; ce qui fait que le change ſur Cadix & ſur Seville eſt toujours plus haut à Amſterdam, que ſur Madrid & Bilbao. *Voyez* PLATA.

PLATTE. C'eſt le nom que le Tarif de la Douane de Lyon donne à cette ſorte de cuivre qu'on appelle Roſette, parce qu'il vient ordinairement en plaques très minces.

La Platte ou Roſette paye à Lyon 8 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 12 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

PLATTE. Eſpece de grand bateau dont les bords ſont très plats.

La Platte ou grand bateau paye en France les droits de ſortie à raiſon de 10 liv. la piece; & la Platte moyenne 5 liv.

Les droits d'entrée de la grande Platte ſont de

Digitized by Google

3 l. aussi la piece ; & ceux de la moyenne 40 ſ.

PLE

PLEIGE. Caution qui s'oblige en Juſtice de repréſenter quelqu'un, ou de payer la ſomme ordonnée par le Juge en cas qu'il ne le repréſente pas au jour marqué.

En France, & particuliérement à Paris, les Marchands arrêtés priſonniers pour dettes ſe ſervent aſſez ſouvent de ces pleiges ou cautions judiciaires pour ſe procurer la liberté pendant quelque tems, & avoir le loiſir de traiter eux-mêmes avec leurs créanciers & d'accommoder leurs affaires. Cela s'appelle ſe mettre en la garde d'un Huiſſier ; ce qui certainement a ſon utilité, mais qui auſſi eſt très diſpendieux & va à grands frais ; ces Officiers ſe faiſant payer chérement à tant par jour, & prenant d'ailleurs leurs précautions par de bons effets qu'on leur conſigne & autres ſûretés contre la fuite du Priſonnier, qu'ils ſont obligés de repréſenter & de remettre en priſon ſur la premiere Ordonnance du Juge, ſinon de payer pour lui les ſommes pour leſquelles il avoit été conſtitué priſonnier & écroué.

On ne peut jouir de cette liberté à caution & ſortir de priſon en la garde d'un Huiſſier, que le Juge ne l'ait ordonné contradictoirement avec la partie.

PLEIGER. Cautionner en Juſtice, répondre pour quelqu'un, s'engager de le repréſenter ou de payer certaine ſomme arbitrée par le Juge, ou celles pour laquelle ſes créanciers l'avoient fait arrêter. *Voyez l'article précédent.*

PLEIN, ou PLAIN. Eſpece de grande cuve dans laquelle les Ouvriers qui préparent les cuirs les mettent pour en faire tomber le poil. *V.* PLAIN.

PLETS. Sorte d'étoffe qui ſe fabrique en Ecoſſe, dont les pieces ont ordinairement 24 aunes de longueur ; il y en a auſſi quelques Manufactures établies en Hollande, particuliérement à Leyden.

Dans le payement des droits d'entrée & de ſortie les pieces ſe meſurent en double, & ainſi ne paſſent que pour douze aunes. Leur appréciation par les Tarifs Hollandois, eſt de neuf florins la piece ; elles payent un ſol d'entrée & deux de ſortie, avec une augmentation de 8 pennins, quand elles entrent ou ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt. *Voyez* le Tarif à l'article LISTE.

PLEURES. Ce ſont les laines qui ſe coupent ſur la bête après qu'elle eſt morte ; elles ſont d'une très mauvaiſe qualité, auſſi ne les employe-t-on qu'à la fabrique des couvertures les plus groſſiéres, en les mêlant avec les laines de Barbarie. Il en vient de Mulhoſen, de Wiſmard, du Rhin, &c. *Voyez* LAINE.

PLEURON, petit Village de Picardie dans le Beauvoiſis. Il s'y fait de groſſes ſerges, qui ſe vendent pour ſerges de Tricot. *Voyez* le Commerce de Tricot dans l'Etat général, Tome I. page 18.

PLEYON. Menu oſier dont ſe ſervent les Vanniers & les Tonneliers. *Voyez* OSIER.

PLEYON. Se dit auſſi de la paille de ſégle la plus groſſe & la plus longue. *Voyez* PAILLE.

PLI

PLI. Ce qui fait qu'une choſe n'eſt pas unie. Il faut prendre garde de donner de mauvais plis, de faux plis aux étoffes, cela les appetirit & les met hors de vente.

PLI. Signifie auſſi la marque qui reſte le long d'une étoffe qu'on a pliée par le milieu dans toute ſa longueur. Le Pli d'un drap, le Pli d'une ſerge. Le Pli de ce drap de Hollande eſt tout mangé ; on a donné la preſſe trop forte à cette ſerge ; elle eſt coupée à l'endroit du Pli.

PLIAGE. Maniere de plier les étoffes. Le pliage des étoffes de lainage ſe fait ſur une eſpece de table ou métier qu'on appelle Plioir ; lorſque le pliage eſt achevé, on l'aſſure en mettant la piece entre deux plateaux & la ſerrant raiſonnablement dans une preſſe. On plie les étoffes après qu'elles ont été faudées & devant que de les appointer. *V.* FAUDER & APPOINTER.

Les Manufacturiers & Marchands ne peuvent avoir trop de précautions dans le pliage de leurs étoffes, mais ſur tout ils le doivent faire avec beaucoup de bonne foi, y ayant des pliages frauduleux & qui peuvent faire paroître les étoffes plus larges qu'elles ne le ſont.

Lorſque les Marchands achetent des marchandiſes qui ſortent des Manufactures ſujettes au mauvais pliage, ou qui en ſont ſoupçonnées, ils doivent les bien examiner, & ſurtout prendre garde ſi le pli eſt bien au milieu.

Le pliage des petites étoffes ſe fait avec un inſtrument de bois plat en forme de grand couteau ; les Marchands de drap s'en ſervent auſſi pour replier les draps qu'ils ont dépliés ſur leur bureau pour la montre & pour la vente. *Voyez ci-après* PLIOIR.

PLIAGE DES SOYES. C'eſt la maniere ou l'action de plier les ſoies au ſortir de la teinture pour enſuite les mettre en bottes. Les Ouvriers qui font ce pliage s'appellent Plieurs de ſoies. *Voyez* PLIEUR. *Voyez auſſi* BOTTE & SOYE.

PLIAGE. Se dit auſſi des fils qu'on met à la teinture, & qu'au ſortir de chez le Teinturier on met en bottes. *Voyez* FIL.

PLIER LES ETOFFES. C'eſt leur faire un pli au milieu dans toute leur longueur, & leur en faire enſuite pluſieurs dans leur largeur également diſtans les uns des autres, qu'on range alternativement en dedans & en dehors. Il y a bien de l'art à plier juſte & proprement un drap.

PLIER. Se dit auſſi chez les Marchands, pour remettre une étoffe dans ſes premiers plis. A quoi vous amuſez-vous, que ne pliez-vous ces draps ?

PLIER DES SOYES. C'eſt mettre les écheveaux de ſoie, au ſortir de la teinture, en deux ou en trois, ſuivant la longueur qu'on veut donner aux bottes ; & enſuite, ſi ce ſont des ſoies plattes, les tordre & les arrêter par le bas d'un nœud facile à défaire. On dit auſſi Plier du fil.

PLIER UN EVENTAIL. Terme d'Eventailliſte. C'eſt le monter, y mettre le bois. Il ſe dit quelquefois ſeulement des plis qui ſe font au papier, pour le mettre en état de recevoir la monture. *Voyez* EVENTAIL.

PLIEUR. Celui dont le métier eſt de plier. On appelle Plieurs dans les manufactures de lainage, des Ouvriers qui ne ſont occupés qu'à faire le pliage des étoffes.

Il y a auſſi des Plieurs de ſoie & des Plieurs de fil, qui n'ont d'autre occupation que d'en faire le pliage, & de les mettre en bottes. Ces Plieurs ont de groſſes & longues chevilles de bois ſur leſquelles ils dreſſent & plient leurs ſoies & leurs fils, en les ſecouant & les tirant pluſieurs fois à eux.

PLINGER LA CHANDELLE. Terme de Chan-

Digitized by Google

delier. C'eſt donner la premiere trempe à la chandelle commune, c'eſt-à-dire, à celle qu'on fait en plongeant les méches dans le ſuif fondu.

La ſeconde couche ſe nomme Retourner, la troiſiéme Remettre : pour la pénultiéme on dit Mettre prêtes, & pour la derniere Rachever.

Entre la troiſiéme trempe, qu'on appelle auſſi Remiſe, & la pénultiéme, il y en a quantité d'autres ſuivant la groſſeur & le poids des chandelles, mais qui n'ont point de nom particulier. *Voyez* CHANDELLE PLONGE'E ou COMMUNE.

PLIOIR. Métier ou inſtrument qui ſert à plier.

Dans les Manufactures de lainage il y a deux ſortes de plioirs; l'un qui eſt pour les draps & les étoffes qui ſont larges, qui eſt une eſpece de table ou de métier ſur lequel on les met pour en faire le pliage; l'autre qui ſert aux petites étoffes, eſt une lame ou couteau de bois très mince, large de quatre ou cinq pouces, & long de deux pieds & davantage, avec une poignée ronde auſſi de bois. C'eſt ſur ce couteau ou plioir qu'on dreſſe les plis, en le mettant entre les deux parties de l'étoffe qui compoſent chaque pli. Les Drapiers ſe ſervent auſſi de ce plioir.

PLIOIR. Les Fabriquans-Marchands-Faiſeurs de gaze appellent auſſi Plioir, & plus ſouvent Lanterne, un inſtrument compoſé de pluſieurs legers morceaux de bois, qui ſert à ourdir & monter les ſoies dont ils font la chaîne de leurs gazes. On en fait ailleurs la deſcription. *Voyez* GAZE.

PLIOIR. Les Relieurs & les Marchands Merciers-Papetiers ont auſſi des plioirs; les uns pour plier les cahiers & les feuilles des livres qu'ils préparent pour la relieure; les autres pour plier le papier qu'ils veulent battre & rogner, particuliérement le grand & petit papier à lettres. Les plioirs des uns & des autres ſont d'yvoire, de buis, ou d'autres bois qui prennent le poli. Ils ſont en forme de régle très mince, arrondie par les deux bouts de huit ou dix pouces de long & d'un pouce & demi de large.

PLIOIR, en termes de Layetier. Eſt une eſpece de pince de fer en maniere de petite tenaille, de ſept à huit pouces de longueur, de laquelle ils ſe ſervent pour couper & plier le fil de fer, dont ils uſent preſque toujours au lieu de clous. *Voyez* PINCE.

PLIS. Sortes de laines de la moindre qualité, qui ſe levent de deſſus les bêtes tuées pour la boucherie.

Il y a de trois ſortes de Plis; de fins, de moyens & de gros. Les fins s'employent dans des ratines, des ſerges & des revêches de certaines qualités; les autres ſervent à faire les cordeaux & liſieres des étoffes. Le Reglement pour la Draperie & Sergetterie de Beauvais de 1670, marque en pluſieurs articles, dans quelles ſortes d'étoffes les bons & fins plis peuvent être mis, & dans quelles il eſt défendu de les employer. On ne répétera pas ici ce qui a été rapporté de ce Reglement à l'article des pignons, autre ſorte de laine, qui ſont permis ou défendus comme les Plis. *Voyez* PIGNON, laine.

PLIS. On appelle Cours-plis dans la Fabrique & Commerce des toiles qui ſe font en Bretagne, le pliage qui n'eſt pas conforme aux Reglemens, & dont les plis ont moins d'une aune de longueur.

L'article XI de l'Arrêt en forme de Reglement du premier Fevrier 1724, pour les toiles à voiles qui ſe fabriquent dans l'Evêché de Rennes en Bretagne, porte qu'en cas qu'il ſe trouve des cours-plis dans les pieces qui ſeront portées au bureau, pour y être viſitées & marquées, elles ſeront confiſquées, & les Fabriquans ou les Marchands condamnés à cent livres d'amende. *Voyez* l'article des Reglemens.

PLO

PLOC. Signifie proprement poil; cependant il ne ſe dit gueres que des poils de vaches, de chévres, de chevrotins & de chiens.

Dans le Tarif de 1664 la laine d'autruche eſt regardée comme une eſpece de Ploc; auſſi donne-t-on quelquefois à cette laine le nom de Poil. *Voyez* AUTRUCHE *ou* POIL D'AUTRUCHE.

Le Ploc de vache ſert particuliérement à faire des couvertures. Il y a de ces couvertures qu'on appelle Couverture à ploc, & d'autres Couvertures à poil. *Voyez* COUVERTURE.

Le ploc ou poil de vache & de chien blanc & gris paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. du cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pied de 13 ſ. conformément au Tarif de 1664.

PLOK-PENIN. On nomme ainſi à Amſterdam ce qu'on donne dans les ventes publiques au dernier Encheriſſeur d'une marchandiſe. C'eſt une eſpece de Denier-à-Dieu, par lequel on ſignifie qu'elle lui a été adjugée. Le Plok-penin eſt différent ſuivant la qualité des marchandiſes & le prix des lots ou cavelins. Ordinairement il eſt depuis vingt ſols juſqu'à cinquante ſols. Quelquefois il eſt arbitraire & dépend de la volonté de l'Acheteur, & quelquefois il eſt reglé par les Ordonnances des Bourguemaîtres. Par exemple, les Plok-penins des vins de France ſont fixés à deux florins, ceux du vin muſcat de Frontignan à vingt ſols, ceux des vins du Rhin & de la Moſelle à deux florins; pour les vinaigres vingt ſols, & pour les eaux-de-vie trente ſols; ce qui s'entend néanmoins ſuivant la qualité du cavelin ou lot, qui eſt pareillement fixée par l'Ordonnance. Il y a auſſi des marchandiſes où l'on ne donne point de Plok-penins, & d'autres où les Plok-penins ſont ſouvent du double de ce qu'on a dit juſqu'ici. *Voyez* VENDU-MEESTER.

PLOMB. Métail très groſſier, le plus mou & le plus facile à fondre de tous les métaux quand il eſt purifié. Les Chimiſtes l'appellent Saturne.

Ceux qui en ont fait l'analyſe trouvent qu'il y entre un peu de mercure, quelque ſouffre, & beaucoup plus de terre bitumineuſe.

Pline & les Anciens confondant l'étain avec le plomb, en ont fait de deux ſortes, du noir & du blanc. Ambroiſe Calepin & le Pere Kirker parmi les Modernes croyant ne ſuivre que leur autorité, ont ſuivi leurs erreurs; & ceux qui pour juſtifier le ſçavant Naturaliſte ont prétendu que par le plomb blanc il entendoit le biſmuth ou l'étain de glace, ne ſe ſont pas moins trompés; puiſque ce qu'il rapporte des propriétés de ce plomb, ſur-tout pour les ſoudures des autres métaux & les opérations chimiques, ne peut convenir qu'au véritable étain.

La mine ou mineray du plomb, qu'on nomme auſſi Plomb minéral, eſt noire; cependant en la caſſant elle paroît pleine de ces aiguilles ou filets brillants qu'on voit dans l'antimoine. Elle ſe tire de la terre en aſſez gros morceaux, quelquefois purs & nets, mais le plus ſouvent mêlés avec de la roche.

Pour la fondre on la met dans un fourneau fait exprès, avec beaucoup de feu de charbon par deſ-

Digitized by Google

ſus ; le plomb fondu coule par un canal ménagé à côté, & la terre, les pierres & les ſcories reſtent avec les cendres du charbon.

On purifie le plomb en l'écumant avant qu'il ſoit réfroidi, ou en y jettant du ſuif & d'autres ſortes de graiſſes. Les moules où l'on le reçoit ont la forme de ſaumons ou de navettes ; ce qui donne ces noms aux maſſes de plomb qu'on en tire.

Les Marchands les nomment ordinairement Saumons, & les Plombiers Navettes.

D'habiles Phyſiciens ont cru que le poids du plomb augmentoit à l'air : l'expérience a appris aux Ouvriers que cette opinion eſt fauſſe, auſſi-bien que celle de quelques autres qui ſe ſont imaginés que le plomb pouvoit ſe reproduire dans les mines épuiſées de métail, en les laiſſant long-tems repoſer.

Outre que le plomb ſert à la fonte & à l'affinage de quelques métaux, comme de l'or, de l'argent & du cuivre, à qui l'on dit qu'il communique ſon humidité, il s'employe encore à divers autres uſages ; & ſur-tout il eſt d'une grande utilité pour toutes ſortes de bâtimens.

Les Baſiliques, les grandes Egliſes, les édifices publics, particuliérement les dômes & coupoles, ont ordinairement leurs couvertures toutes entiéres de plomb. Aux Palais des Princes & aux plus belles maiſons des Particuliers on en couvre, les faîtes, les plates-formes, les balcons, les lucarnes des combles ; & dans toutes les autres on en fait les goutiéres & les conduites pour la chute des eaux de pluye.

Les canaux des fontaines & les réſervoirs en conſomment auſſi quantité. On en fait des ſtatues & des ornemens d'architecture de toutes ſortes : & enfin les ouvrages des Vitriers, Bimbloriers, Potiers d'étain & de terre, Balanciers, Chauderonniers, auſſi-bien que le plomb pour la guerre ou pour la chaſſe, n'en font pas une médiocre conſommation.

Preſque tout le plomb qui ſe voit en France vient d'Angleterre : on en tire pourtant d'Allemagne par la voie de Hambourg ; & les Hollandois en apportent de Pologne. Celui d'Angleterre eſt le meilleur. La France a auſſi quelques minieres de plomb : on ne parle pourtant gueres que de celles du Limoſin ; encore ne ſont-elles pas beaucoup abondantes. Celles de Linarès en Eſpagne ſont à peu près ſur le même pied.

Combmarton, Newcaſtel & Derby ſont les endroits d'Angleterre d'où il s'en tire davantage ; & ſur-tout le Peak, Canton de cette derniere Province, en a des mines très abondantes.

Childrey dans ſon Hiſtoire Naturelle d'Angleterre, remarque deux choſes ſingulieres ſur les mines du Peak : l'une, que la pierre minérale ſe trouve preſque ſur la ſuperficie de la terre ; ce qui fait qu'on les exploite facilement, & preſque toujours comme de plein-pied & à découvert : l'autre, que quoique la mine de plomb ſoit très facile à fondre, les Fondeurs Anglois non-ſeulement y employent de grands feux, mais encore ſont très attentifs à ne dreſſer leurs fourneaux que ſur des lieux élevés, & à les expoſer au vent d'oueſt, pour en rendre par cette expoſition la chaleur plus grande & plus vive.

Le plomb en Angleterre ſe vend à la foudre, qui eſt, pour ainſi dire, une eſpece de quintal extraordinaire, ou plutôt un poids qui n'exiſte pas, mais qui ſignifie dix-neuf cens quintaux, à cent livres le quintal.

Ce ſont les Marchands Merciers & les Epiciers en gros qui font à Paris le négoce de plomb en navettes & en ſaumons. Ces maſſes ſont de différens poids : les petites ſont de cent à cent cinquante livres ; il y en a de trois à trois cens cinquante ; & les plus groſſes ſont de cinq cens.

Suivant l'Arrêt du 25 Novembre 1687, le plomb doit payer à l'entrée du Royaume & des Provinces réputées étrangeres, 40 ſ. du cent péſant, & à la ſortie 12 ſ. ſoit qu'il ſoit ouvré ou non ouvré.

Les droits de la Douane de Lyon ſont différens ſuivant la qualité du plomb, ou ſuivant les lieux d'où il vient.

Le plomb de France ou réputé François paye 3 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 2 ſ. pour la nouvelle.

Le plomb etranger 4 ſ. 4 den. auſſi du quintal d'anciens droits, & 3 ſ. 9 den. de réapréciation.

Le plomb en dragée 9 ſ. le quintal.

Et le plomb de mer 11 ſ.

Le plomb d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, ayant été mis au nombre des marchandiſes de contrebande pour l'entrée dans le Royaume par un Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1701 ; & Sa Majeſté ayant cependant été informée que dans le deſſein d'introduire en France cette ſorte de marchandiſe, contre la diſpoſition de cet Arrêt, on les faiſoit paſſer pour plombs d'Allemagne & du Nord, à la faveur de quelques Certificats mandiés. Pour remédier à cet abus, Sadite Majeſté a trouvé à propos de prendre des précautions pour laiſſer l'entrée libre aux véritables plombs d'Allemagne & du Nord, & la fermer à ceux du cru d'Angleterre.

C'eſt ce qui a été fait par un Arrêt du 3 Mars 1722, diſtribué en ſix articles.

Par le premier article il eſt ordonné que les plombs déclarés pour être du cru d'Allemagne ou du Nord, ne pourront être reçus dans les Ports de France, à moins qu'ils ne ſoient accompagnés d'un Certificat des Magiſtrats des Villes & lieux d'Allemagne & du Nord, où ils auront été chargés, exprimant la qualité & le poids des ſaumons de plomb, les mines d'où provient ledit plomb & ſa deſtination.

Par le II article Sa Majeſté entend, qu'en cas que les plombs ſoient apportés par des vaiſſeaux venant des pays où il n'y a aucunes mines de plomb, ils ne puiſſent pareillement être admis aux entrées du Royaume, que ſur la repréſentation qui ſera faite à leur arrivée aux Bureaux des Fermes, non-ſeulement d'un Certificat des lieux du cru, comme il eſt dit ci-deſſus, mais encore d'un Certificat ſigné des Juges des Amirautés, ou autres faiſant pareille fonction dans les Villes & lieux où leſdits plombs auront été chargés : ce ſecond Certificat portant que leſdits plombs ſont les mêmes, en tout ou en partie, que les Négocians auront fait venir d'Allemagne ou du Nord, ainſi qu'il apparoîtra par le Certificat des Officiers des Villes d'où ils auront été tirés en premier lieu.

Par le III article, tous les plombs qui ſeront apportés dans les Ports du Royaume, venant des pays où il n'y a point de mines de cette eſpece, & ſans être accompagnés des deux Certificats ci-deſſus, ſeront réputés plombs d'Angleterre, & comme tels confiſqués, & les Marchands qui les auront fait venir ainſi pour leur compte condamnés en trois mille livres d'amende.

Le IV article n'eſt que pour fixer un tems avant

Digitized by Google

lequel les plombs venant d'Allemagne & du Nord ne pourront être saisis ni confisqués en exécution du present Arrêt, faute du certificat requis par le premier article.

Enfin par le V & dernier article, Sa Majesté veut en outre que lesdits Certificats, pour plus grande validité, soient attestés par les Consuls de la Nation Françoise, s'il y en a d'établis dans les Villes & Ports étrangers, où les plombs seront expediés pour France.

Arrêt du Conseil concernant les Droits d'entrée des plombs dans le Royaume.

Les droits d'entrée des plombs venant d'Allemagne & autres Pays étrangers avoient été réglés à 40 sols du cent pésant par différens Arrêts du Conseil, entr'autres par ceux des 25 Novembre 1687, 29 Avril 1704 & 27 Aout 1720; mais s'étant mûes diverses contestations entre quelques Marchands de Saint-Malo & le Commis des Fermes pour le payement desdits droits, sur lesquelles les Juges des Traites n'avoient prononcé que des Sentences Interlocutoires, attendant de juger diffinitivement après la décision du Conseil sur la demande que ledit Commis des Fermes y avoit faite pour le payement desdits droits; Sa Majesté faisant droit sur le renvoi porté par les Sentences dudit Juge des Traittes, ordonne, que conformément auxdits Arrêts qui seront exécutés suivant leur forme & teneur, les droits sur les plombs qui viendront d'Allemagne & autres pays étrangers, seront payés & acquittés à leur entrée dans le Royaume, à raison de quarante sols du cent pésant, en observant par les Marchands & Négocians les formes prescrites par l'Arrêt du Conseil du 3 Mars 1722, pour empêcher l'introduction dans le Royaume du plomb d'Angleterre dont l'entrée est défendue par l'Arrêt du 6 Septembre 1701.

On a donné ci-dessus un extrait dudit Arrêt du 3 Mars 1722, où l'on peut avoir recours.

On trouvera aussi celui de 1701 dans l'Etat général du Commerce d'Angleterre, Tome I. page 273.

Le plomb destiné pour la guerre ou pour la chasse se fond en balles de différentes grosseurs. Il y en a de vingt-deux à vingt-quatre à la livre, qui s'enfoncent dans des barils de deux cens enchappés, ou de cent sans chappes. Il y en a pour les arquebuses à croc & les mousquets de remparts, dont le calibre est plus fort. Celui pour les pistolets & les petites armes est plus petit. Enfin il y a de la dragée & de la cendrée ou poudre de plomb de différentes grosseurs propres à giboyer.

Commerce du Plomb a Amsterdam.

Le plomb se vend à Amsterdam au cent pésant: son prix ordinaire est de 21 sous de gros les cent livres. Il donne un pour cent de déduction pour le prompt payement.

C'est aussi au cent qu'il paye les droits d'entrée & de sortie, & qu'il est apprécié dans les Tarifs Hollandois; son appréciation est de 7 florins les cent livres. Il paye 3 sols d'entrée & autant de sortie, avec une augmentation de 8 pennins quand il entre, ou sort par l'Est, l'Orisont ou le Belt.

Plomb de Vitrier. C'est du plomb réduit en petites bandes plattes & étroites, avec des feilleures des deux côtés, dont les Vitriers se servent pour monter & assembler leurs panneaux. Ils en font aussi de plus étroites sans feilleures, desquelles ils font les liens pour attacher les vitrages sur les verges de fer. *Voyez* Verre ou Vitrier.

Du Plomb en table. Est du plomb fondu & coulé de plat sur une longue table couverte de sable bien uni. Sa largeur ordinaire est depuis quinze pouces de Roi jusqu'à soixante-douze, & son épaisseur plus ou moins forte, suivant les choses à quoi il peut être destiné.

Les Maitres Plombiers sont tenus, suivant l'article 35 de leurs Statuts, de jetter le plomb en table avec telle égalité, que tous les bouts, endroits & côtés soient d'une épaisseur pareille, sans qu'ils en puissent vendre ni mettre en œuvre, qu'elles ne soient débordées, c'est-à-dire, que les deux côtés ou bords des tables n'ayent été coupés & unis avec la plane, qui est un instrument ou outil tranchant propre à cet usage. On donnera à l'article des Plombiers la maniere de jetter le plomb en table.

Les Plombiers appellent du Plomb blanchi, les tables de plomb qu'ils ont étamées ou colorées avec de l'étain de même que le fer blanc. Dans les bâtimens neufs les Plombiers sont obligés, suivant l'article 33 de leurs nouveaux Statuts, d'employer du plomb blanchi sur les enfaitures, enusures, & amortissemens, chesneaux, cuvettes, tuyaux de descente, & autres endroits qui sont en vûe.

Du Plomb en culot. C'est du vieux plomb qui a servi, & qu'on a fait refondre & épurer dans une poêle de fer. On lui donne le nom de Plomb en culot, à cause de la forme ronde de culot que le fond ou cul de la poêle lui a donnée, ou pour le distinguer du plomb neuf, qui s'appelle du Plomb en saumon ou navette. Il est défendu à toutes personnes autres que les Maitres Plombiers, d'acheter, fondre & mettre en culot les vieux plombs. *Article 37 de leurs nouveaux Statuts.* Voyez Plombier.

Plomb mineral. Il y en a de trois sortes: l'un que l'on nomme ordinairement Alquifoux, qui n'a autre usage en France que pour les Potiers de terre, qui s'en servent, après l'avoir pulvérisé, à vernir leur poterie. *Voyez* Alquifoux.

L'autre est une drogue qu'on confond souvent avec le premier, quoiqu'elle soit de nulle valeur. Pour n'y point être trompé, en voici la différence. Il est plus dur, & ne se fond point au feu. Quand il est cassé, il paroît d'un gris de souris, & est d'un grain fort aigre, quoiqu'assez doux par dessus; ce qui lui donne quelque ressemblance avec le crayon noir.

Le troisiéme est proprement ce qu'on appelle Mine de plomb noire, Plomb de mine ou Crayon. Il y a aussi de la mine de plomb rouge appellée Minium. *Voyez* Mine de plomb, & Minium.

Plomb en poudre. Les Potiers de terre s'en servent au lieu de l'alquifoux ou plomb minéral, pour vernir leurs ouvrages. Il se fait en jettant du charbon pilé dans du plomb bien fondu, & en les remuant long-tems. Pour en séparer le charbon, l'on n'a qu'à le laver dans l'eau & le faire sécher. Les Potiers se servent aussi de la cendre ou écume de plomb, qui n'est autre chose que les scories du plomb que l'on a purifié pour quelque usage, ou qu'on a employé pour faire du menu plomb & de la dragée.

Plomb brulé. C'est une préparation chimique qui a quelque usage dans la Médecine. Des lames de plomb commun fondues avec du souffre dans un

Digitized by Google

un pot, ſe réduiſent en une poudre brune, & c'eſt-là le plomb brûlé des Chymiſtes.

Ce qu'on appelle du Blanc de plomb, n'eſt autre choſe que du plomb diſſous avec du fort vinaigre. *Voyez* BLANC DE PLOMB.

On nomme Chaux de Plomb, ou Céruſe, du blanc de plomb réduit en poudre & broyé à l'eau. *Voyez* CERUSE.

Les Maſſicots de diverſes couleurs & le ſandix ſont pareillement des préparations du blanc de plomb pouſſé au feu à divers dégrés. *Voyez* SANDIX, & MASSICOT.

La Litarge d'or ou d'argent n'eſt autre choſe que le plomb qui a ſervi à purifier le cuivre ſortant de la mine pour le mettre en roſette. *Voyez* LITARGE.

L'on tire encore du plomb par le ſecours de la chymie, des ſels, des baumes, des huiles, du vinaigre & un magiſter, auxquels on ajoute le nom de Saturne, ou pour les déguiſer aux Ignorans, ou pour faire ſouvenir les Sçavans qu'on les tire du métail à qui il leur a plû de donner le nom de Saturne, à cauſe de la froideur que l'on lui croit commune avec cette planette. On laiſſe aux Chymiſtes à expliquer l'uſage de ces excellentes drogues; & la maniere de les préparer.

PLOMB, en termes de Manufacture & de Négoce. Se dit d'un petit morceau de plomb fondu exprès, de figure ronde & platte, qui s'imprime de quelque marque particuliere, & qui s'applique ſur les étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, &c. ſur les baſins, futaines, toiles de coton, mouſſelines, bas, &c. même ſur les balles, ballots, paquets, & caiſſes de marchandiſes dont les droits de Douane ont été payés. *Voyez* MARQUE.

PLOMB DE FABRIQUE. C'eſt un plomb qui s'applique aux étoffes dans les endroits de leur Manufacture après qu'elles ont été examinées par les Gardes, Jurés ou Eſgards des lieux.

PLOMB DE VISITE OU DE VEUE, que l'on appelle auſſi PLOMB FORAIN. C'eſt un plomb appoſé ſur les étoffes, après que la viſite en a été faite par les Maîtres & Gardes dans les Foires, Halles, & Bureaux des Villes & lieux où elles ont été envoyées ou apportées par les Marchands Forains ou Manufacturiers, pour y être vendues & débitées.

PLOMB DE LOYAUTE'. C'eſt le nom que l'on donne dans la Manufacture de la Sayetterie d'Amiens au plomb qui s'applique ſur les étoffes apprêtées, que les Jurés Sayetteurs ou Hauteliſſiers trouvent loyales & marchandes, lorſqu'elles leur ſont apportées dans la Halle en noir.

PLOMB D'ARREST. Se dit des plombs ou marques que l'on appoſe ſur les étoffes de laine défectueuſes que les Maîtres & Gardes, Jurés ou Eſgards arrêtent lors de leurs viſites dans les Bureaux, Halles & Foires.

PLOMB D'AUNAGE. C'eſt un plomb que les Jurés Auneurs, les Preſſeurs, les Marchands Fabriquants, &c. appliquent aux étoffes, pour faire connoître le nombre d'aunes qu'elles contiennent, ſuivant l'aunage qui en a été fait.

PLOMB DE CONTROLLE. C'eſt un plomb qui s'appoſe aux étoffes de laine, dans les Foires & Marchés ou lieux de fabrique, par ceux qui ont pouvoir de les controller, & de percevoir quelques droits ſur chacune piece.

Les Marchands Drapiers & Merciers mettent des plombs ou marques particulieres à leurs étoffes, lorſqu'ils les envoyent chez les Ouvriers pour les apprêter, afin de les pouvoir reconnoître plus facilement.

La Compagnie des Indes Orientales de France met auſſi ſon plomb ou marque particuliere ſur les toiles de coton, mouſſelines, & autres marchandiſes qu'elle a permiſſion de vendre & débiter dans le Royaume.

Les Tondeurs de draps & autres étoffes de laine appellent Plombs, certaines maſſes de plomb, ordinairement du poids de cinq, dix, & vingt livres, dont ils ſe ſervent pour charger plus ou moins les forces dont ils tondent les étoffes. Plus la force eſt chargée de ces plombs, & plus elle tond de près.

PLOMB DE MANUFACTURES. La Communauté des Maîtres Peintres & Doreurs a deux ſortes de plombs dont l'uſage eſt ordonné par le Réglement de 1721. Tous deux ont d'un côté les Armes de la Communauté; de l'autre, le premier a pour inſcription ces mots: *Argent verni ſans or*; & le ſecond, ceux-ci: *Ouvrages de cuivre.* Celui-ci eſt ordonné pour être mis aux Ouvrages cuivrés, & l'autre pour être appoſé aux Ouvrages d'argent verni pour empêcher les Doreurs de mauvaiſe foi de les faire paſſer pour dorures d'or fin. *Voyez* l'article des Peintres.

PLOMB. Se dit auſſi d'une eſpece de chaudieres plattes & quarrées faites de plomb, dans leſquelles on travaille au ſel blanc dans les ſalines de Normandie. Chaque plomb eſt environ de trois pieds de long, de deux de large & de ſix pouces de profondeur. Quatre plombs font une ſaline. *V.* SEL DE NORMANDIE.

PLOMB. L'on appelle Plombs parmi les Ouvriers-Miroitiers qui mettent les glaces au teint, des plaques de plomb longues d'un pied, larges de cinq à ſix pouces, & de trois à quatre lignes d'épaiſſeur, avec une poignée de fer par deſſus pour les prendre & manier commodément.

Ces plombs ſervent à charger la glace quand elle a été placée ſur le vif-argent; après néanmoins avoir pris la précaution de la couvrir de revêche ou de molleton, de crainte qu'ils ne la rayent & ne la gâtent. Quelques uns mettent des boulets de canon poſés dans des eſpeces de ſébilles de bois, à la place des plombs; mais les bons Ouvriers ne ſe ſervent de boulets que pour arrêter les glaces, & non pour les charger. *Voyez* GLACE.

PLOMB. Les Menuiſiers, Charpentiers, Maçons, & autres Artiſans qui ſont obligés de placer leurs ouvrages d'aplomb, c'eſt-à dire, perpendiculairement ſur l'horiſon, ont diverſes ſortes d'inſtrumens qu'ils appellent Plomb, à cauſe d'un petit morceau de ce métail qui en fait partie, quoique pourtant on y mette le plus ſouvent du cuivre ou du fer.

Le plomb des Maçons & des Menuiſiers eſt ordinairement de cuivre, en forme de petit cylindre, de ſix ou ſept lignes de diametre & d'un pouce de hauteur. Il pend à une ficelle qui ſe nomme la Corde ou Cordeau, qui paſſe à travers une petite platine auſſi de cuivre, quarrée & très mince, appellée le Chas. Cette plaque qui n'a que la largeur du cylindre monte & deſcend à volonté le long du cordeau, & ſert à appuyer contre l'ouvrage qu'on veut mettre d'aplomb.

Le plomb des Charpentiers n'a point de chas: il eſt plat en forme de roſe à jour, de deux pouces environ de diametre. On le fait de plomb, de fer ou de cuivre. Il eſt ainſi percé pour donner paſſage

à la vue, & que l'Ouvrier puiſſe mieux adreſſer à l'endroit où il veut piquer le bois, c'eſt-à-dire, le marquer.

Le plomb à niveau, qui eſt un véritable niveau, eſt un plomb dont la corde deſcend le long d'une regle ou de bois ou de cuivre, dreſſée perpendiculairement ſur une autre. *V.* NIVEAU.

Le plomb à talus n'eſt autre choſe que le niveau plein dont la corde ſe déplace. *V.* NIVEAU.

Le plomb à regle eſt une ſimple regle qui a une échancrure à ſa baſe, & une ligne perpendiculaire tracée du haut en bas, ſur laquelle bat la corde où eſt attaché le plomb.

PLOMB A LA MAIN. Terme de Graveur ſur acier. C'eſt du plomb fondu & verſé ſur un morceau de papier pour tirer l'empreinte d'une médaille, ou de quelque ouvrage travaillé en creux. On l'appelle Plomb à la main, parce qu'il ſuffit de fraper le carré par deſſus avec la main, pour en imprimer la figure ſur le plomb. *Voyez* GRAVEUR.

PLOMB. Les Maîtres Couteliers appellent le Plomb une maſſe de ce métail, ſur laquelle ils coupent avec le roſettier ces petites roſettes dont ils ſe ſervent pour monter les lancettes & les raſoirs. *Voyez* ROSETTIER.

PLOMB, en termes de Marine. Signifie la ſonde avec laquelle les Pilotes ſondent le fond des mers ſur leſquelles ils navigent. Ainſi l'on dit: Il ne faut aborder cette côte que le plomb à la main; pour dire, que la ſonde à la main. Ils l'enduiſent au bout de ſuif pour connoître ſi le fond eſt de vaze, de ſable, ou de roc.

PLOMBACINE. C'eſt parmi les Modernes la glebe minérale où l'on trouve le plomb & l'argent mêlés enſemble.

PLOMBAGINE. Les Anciens appelloient ainſi la mine de plomb noire dont on fait les crayons à deſſiner. Ce mot & celui de Plombacine ſont trop ſemblables, pour ne pas croire que ce dernier n'ait pas été emprunté de l'autre, ou que peut-être ils ne ſignifient la même choſe. La plombagine eſt auſſi le plomb de mer des anciens, qui ſelon un Auteur qu'on ne garentit pas (Pomet) étoient perſuadés que cette drogue étoit une production de la mer & non pas un minéral ſorti des entrailles de la terre, ce qui eſt peu croyable.

PLOMBE'. Terme en uſage chez les Marchands Libraires & parmi les Relieurs. Il ſe dit d'une certaine compoſition faite de mine de plomb & de colle détrempée & broyée avec de l'eau, qui ſert à plomber & colorer la tranche de quelques livres d'Egliſe ou de Prieres, particuliérement de ceux deſtinés pour les Religieux & Religieuſes, ou pour les perſonnes qui ſont en deuil.

PLOMBE'E. Etoffe plombée, marchandiſe ou balle plombée, ſont celles ſur leſquelles il a été appoſé un plomb ou marque particuliere.

Les Réglemens des Manufactures veulent que toutes les étoffes de laines qui ſe fabriquent dans le Royaume ſoient plombées des plombs ou marques de fabrique, & des plombs de viſite ou de vûe.

Les caiſſes & balles de marchandiſes qui ont été une fois plombées dans les Bureaux des Douanes ou traites, ne doivent point être ouvertes en chemin, ſi ce n'eſt au dernier bureau de la route où elles peuvent être contrôlées pour connoître s'il n'y a point eu de fraude.

PLOMBE'E. Se dit auſſi d'une ſorte de compoſition fait avec la mine de plomb ou le minium, dont quelques Ouvriers ou Artiſans colorent leurs ouvrages en rouge.

PLOMBER. Signifie mettre, appliquer ou appoſer un plomb, une marque à une piece d'étoffe, à une paire de bas, à une balle de marchandiſe, &c.

Les Marchands, les Manufacturiers & les Ouvriers, ſont obligés de faire plomber ou marquer leurs étoffes dans les Bureaux, Halles, Foires & lieux où s'en doit faire la viſite.

A Amiens au lieu de dire Plomber une étoffe; on dit la ferer; ailleurs on dit la marquer, y appoſer, y mettre le plomb.

Si les Marchands veulent que leurs balles, ballots ou caiſſes de marchandiſes ne ſoient point ouvertes ni viſitées en chemin, il faut qu'ils les faſſent acquitter & plomber dans les Bureaux des Fermes du Roi.

PLOMBER. C'eſt auſſi un terme de Potier de terre qui ſignifie verniſſer avec le plomb les ouvrages de poterie. *Voyez* PLOMMER.

PLOMBERIE. Art de fondre & de travailler le plomb. Il ſe dit auſſi des ouvrages des Plombiers.

Voyez l'article de la Maçonnerie pour y apprendre l'uſage du Mémoire ſuivant à quatre colomnes.

PRIX DE LA PLOMBERIE DES BASTIMENS, & pour les tuyaux de fontaines pendant les années 1690, 1710, & 1716.

	1690,	1710,	1716.
Le cent de plomb tant pour terraſſes, noux, noquets, pieds droits, enfêtemens, brifiers, bourſeaux, membrons, annuſures, cheneaux, bavettes, cuvettes, canons ou godés, hottes ou entonnoirs, le cent péſant,	13 l. 10 ſ.	25 l.	17 l. 10 ſ.
Les vieux plombs qui ſe pourront employer, le cent péſant en œuvre,	4 l.	4 l.	5 l.
La ſoudure employée, en fourniſſant par les Plombiers le charbon, la livre,		14 ſ.	14 ſ.
Cet article n'eſt pas dans le premier Mémoire.			
Les tuyaux de plomb pour les fontaines ſoudés de long, avec nœuds de ſoudure pour les joindre, faire les tranchées pour poſer leſdits conduits & les remplir, le cent péſant en œuvre,	14 l. 10 ſ.		
Les tuyaux moulés pour les fontaines, avec nœuds de ſoudure, pour les joindre depuis deux pouces de diametre juſqu'à ſix pouces auſſi de dia-			

Digitized by Google

1690, 1710, 1716.

metre, les tranchées & remplage comme deſſus, le cent poſé & mis en œuvre, 14 l.

Ces deux derniers articles ne ſont pas dans les Mémoires de 1710 & 1716.

PLOMBEUR. Celui qui plombe, qui applique les plombs ou marques aux étoffes & autres marchandiſes.

A Amiens on dit Ferreur, & en d'autres endroits Marqueur.

PLOMBIER. Ouvrier qui fond le plomb, qui le façonne, qui le vend façonné, & qui le met en œuvre dans les bâtimens, fontaines, &c.

A Paris les Plombiers forment une Communauté conſidérable dont les derniers Statuts compoſés de quarante articles ſont du mois de Juin 1648; par ces Statuts ils ſont qualifiés de Maîtres Plombiers Fontainiers.

Les Chefs de cette Communauté, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont prépoſés pour tenir la main à l'exécution de ſes Statuts, & qui ſont chargés du ſoin des affaires qui la regardent, ſont au nombre de trois; le premier eſt appellé Principal, & les deux autres Jurés.

Tous les ans le Mardi d'après la Trinité Patrone des Maîtres Plombiers, on fait en préſence du Procureur du Roi du Châtelet l'élection d'un nouveau Principal & d'un nouveau Juré; enſorte que le Principal n'eſt qu'un an en fonction, & chaque Juré y reſte deux années.

Suivant ces Statuts, aucun ne peut être reçû Maître Plombier à Paris s'il n'eſt originaire François & né ſujet du Roi, ou qu'il n'ait obtenu de Sa Majeſté des Lettres de naturalité.

L'apprentiſſage doit être de quatre années complettes, & le chef-d'œuvre tel qu'il plaît aux Jurés de le preſcrire.

Les Fils de Maîtres ſont exempts d'apprentiſſage & de chef-d'œuvre & il ſuffit pour être admis à la maîtriſe, qu'ils ayent ſervi leurs peres pendant 2 ans, & qu'ils ayent fait une ſimple expérience.

Les Compagnons qui ne ſont pas Apprentifs de Paris ne peuvent parvenir à la maîtriſe, qu'ils n'ayent auparavant ſervi les Maîtres pendant deux ans, & fait chef-d'œuvre de même que les Apprentifs de Paris.

Les veuves des Maîtres Plombiers tant qu'elles ſont en viduité, peuvent faire travailler & tenir boutique ouverte, de même que leurs maris, pourvû qu'elles ayent pour la conduite de leurs travaux un Compagnon capable & expérimenté.

Les Maîtres ſont tenus de marquer de leur coin particulier tous les plombs qu'ils vendent & qu'ils employent dans les ateliers & bâtimens, & cette marque qui contient ordinairement les premieres lettres du nom & ſurnom du Maître, doit être appoſée ſur le plomb avant qu'il puiſſe ſortir de ſa boutique.

Il eſt défendu aux Plombiers de jetter du plomb ſur toiles & de l'employer, non plus que celui paſſé par le moulin.

Les Plombiers ſe ſervent de quantité d'outils & d'inſtrumens, & même de quelques machines pour fondre, couler, ſouder & travailler les plombs qu'ils ont auparavant préparé ſuivant les divers ouvrages auxquels ils les deſtinent. On n'en donnera ici que les noms, ſe réſervant d'en faire la

deſcription & d'en apprendre l'uſage à leurs propres articles où l'on pourra avoir recours.

Pour fondre & couler le plomb il faut une foſſe à fondre, un moule avec ſes traitteaux pour le jetter en grandes tables; un autre moule pour les petites tables; une poeſle de fer à verſer le plomb; une cuilliere à puiſer; une autre cuilliere percée & des rables pour les grandes & petites tables.

Pour travailler ces tables ſoit en tuyaux, ſoit en cuvettes ou autres choſes ſemblables néceſſaires au bâtiment, ou pour les mettre en place, les Plombiers ont des tondains, des poeſles & des cuillieres à ſouder des polaſtres; un niveau, des compas, un marteau, des maillets plats d'un côté, des bourſeaux, des ſerpes, des ſerpettes, des couteaux, des planes, des gouges, des rapes, des débordoirs ronds, des grattoirs, des fers ronds à ſouder, d'autres fers en triangle au même uſage & des attelles.

Lorſque l'on veut faire des tuyaux ſans ſoudure on ſe ſert d'une poeſle ou chaudiere de fonte poſée ſur ſon trépied, d'un établi avec ſon moulinet au bout, garni d'une ſangle & de ſon crochet, d'un moule pour les tuyaux avec ſon boulon, ſes rondelles & ſes portées; enfin pour étamer, d'un fourneau qu'on nomme Fourneau à étamer.

L'on va ſeulement mettre ici la maniere de couler les grandes & petites tables, & celle de fondre des tuyaux dans des moules comme à l'endroit le plus convenable pour ces matieres.

Maniere de fondre & couler les grandes tables de plomb.

Le plomb deſtiné à cet uſage ſe met en fuſion dans une foſſe bâtie & maçonnée de grès & de terre cuite en forme de grande chaudiere qu'on fortifie au dehors par un maſſif de moilon & de plâtre. Au bas de cette eſpece de chaudiere eſt un endroit plus enfoncé où ſe place une poeſle ou marmite de fonte pour recevoir le culot du plomb, c'eſt-à-dire, ce qui peut reſter de ce métail quand la table eſt coulée; cette foſſe ou chaudiere eſt élevée ſur l'aire du plancher, enſorte que la poeſle de fonte ſoit appuyée deſſus.

Chaque fois qu'on veut ſe ſervir de cette foſſe il faut l'échauffer avec de bonne braiſe qu'on met dedans, afin que le plomb fonde plus facilement & ne s'y attache pas; enſuite de quoi on y jette le plomb pêle-mêle avec du charbon ardent pour le faire fondre.

Aſſez près de la foſſe eſt la table ſur laquelle le plomb doit ſe jetter; elle eſt ainſi placée pour la commodité du ſervice & pour y verſer plus promptement le métail quand il eſt fondu.

Cette table qu'on appelle quelquefois le Moule, eſt faite de groſſes pieces de bois bien jointes & liées de barres de fer par les bouts, ſoutenue par deux ou trois traitteaux de charpente: autour regne une eſpece de chaſſis ou bordure auſſi de bois de deux à trois pouces d'épaiſſeur, & d'un pouce ou deux d'élevation au deſſus de la table. La largeur ordinaire des tables eſt de trois à quatre pieds; leur longueur de dix-huit à vingt pieds.

Sur la table eſt du ſable très fin qu'on prépare en le mouillant avec un petit arroſoir & en le labourant avec un bâton, & enſuite pour le rendre uni & égal on le bat avec un maillet plat, & l'on le plane avec une plane ou plaque de cuivre.

Au deſſus de la table eſt le rable qui porte ſur les bords du chaſſis qu'en terme de l'art on appelle les

Digitized by Google

éponges ; il eſt de bois, haut & fort à diſcrétion, entaillé des deux bouts qui ſont appuyés ſur les éponges, enſorte qu'il reſte entre lui & le ſable plané une diſtance proportionnée à l'épaiſſeur qu'on veut donner à la table de plomb ; ce rable ſert à pouſſer le métail encore liquide juſqu'au bout du moule.

Au haut de la table eſt une poeſle de fer de figure triangulaire, qui n'a des bords que par derriere & aux côtés, afin qu'elle ſe vuide plus aiſément quand on la veut verſer ; elle poſe pardevant ſur la table même, & par derriere ſur un traitteau plus bas que la table, afin qu'en cette ſituation elle puiſſe contenir le métail, n'ayant point de bord pardevant pour le retenir. Il y a de ces poeſles capables de recevoir quinze & ſeize cens livres de plomb & plus.

Tout étant ainſi diſpoſé on puiſe avec une grande cuilliere de fer dans la foſſe où le plomb eſt en fuſion, le métail pêle-mêle avec le charbon pour en remplir la poeſle triangulaire, & lorſqu'elle en eſt pleine on en ôte le charbon & l'on nétoye le plomb avec une autre cuilliere de fer percée en forme d'écumoir ; puis on leve la queue de la poeſle, & le métail liquide coulant & ſe répandant ſur le moule, le Plombier le conduit & le pouſſe juſqu'au bout avec le table poſé de champ ſur les éponges, ce qui le rend par tout d'une égale épaiſſeur.

Les tables ainſi jettées on les déborde, c'eſt-à-dire, qu'on les dreſſe des deux côtés avec des planes à déborder. On a déja dit à l'article du Plomb, qu'il eſt défendu aux Plombiers par leurs Statuts de vendre ni mettre en œuvre des tables qu'elles n'ayent été débordées.

Maniere de couler des tables de plomb ſur la toile.

Quoiqu'on ait remarqué en faiſant l'extrait des Statuts des Plombiers au commencement de cet article, qu'il leur eſt défendu de jetter du plomb ſur toile, de le vendre ou de l'employer, on ne laiſſera pas d'en expliquer ici la méthode, y ayant des occaſions où non-ſeulement ces ſortes de tables de plomb ſont permiſes, mais dans leſquelles mêmes elles ſont néceſſaires, ſur tout pour la conſtruction des grands édifices, comme celui du Louvre par exemple, où au lieu de mortier on a mis de ces lames jettées en toile, pour remplir les joints des pierres de taille.

La table ou moule pour jetter du plomb ſur toile eſt de bois, longue & large à volonté ſuivant l'ouvrage, & ſeulement bordée par un côté. Sur cette table au lieu de ſable s'étend un long morceau de drap ou d'autre étoffe de laine que l'on cloue par les deux bouts pour le tenir mieux tendu, & ſur le drap ſe met encore une toile très fine (on peut auſſi ſe ſervir de treillis.) Cette table qui eſt ſoutenue ſur des traitteaux inégaux ne ſe place pas de niveau, mais doit avoir une pente raiſonnable.

Un rable de bois, mais bien différent du rable qu'on a décrit dans le paragraphe précédent, ſert à contenir & à conduire le plomb liquide qu'on veut couler : c'eſt une eſpece de boëte de bois ſans fond, ſeulement fermée de trois côtés, raiſonnablement élevée ſur le derriere, & dont les deux ais paralleles vont toujours en diminuant juſqu'au bout, depuis l'endroit où ils ſe joignent au troiſiéme ais, qui a ſept ou huit pouces de haut. La largeur de cet ais qui fait celle du rable, eſt plus ou moins grande ſuivant la largeur que l'on veut donner à la table de plomb qu'on veut jetter.

Le rable ſe place ſur le haut du moule que l'on a auparavant couvert en cet endroit d'une carte qui ſert alors comme de fond à cette eſpece de boëte, ce qu'on fait craindre que la toile ne brûle pendant qu'on le remplit de plomb liquide. On comprend aſſez que l'endroit par où le rable eſt ouvert doit être tourné en haut, parce qu'autrement il ne pourroit retenir le métail.

Le rable étant plein de plomb ſuivant la quantité qu'on en veut couler, deux hommes, un de chaque côté du moule, ne font que laiſſer aller le rable en bas, ou bien le tirent avec viteſſe, ce qui fait la table plus ou moins épaiſſe, ſon plus ou moins d'épaiſſeur dépendant du plus ou moins de promptitude avec laquelle le rable deſcend le long du moule, qui comme on l'a dit eſt diſpoſé en penchant.

Il faut obſerver qu'il n'y a qu'un certain dégré de chaleur qu'il faut donner juſte au plomb pour le couler ſur la toile, ſoit crainte de brûler la toile s'il étoit trop chaud, ſoit de peur qu'il ſe refroidiſſe avant la fin de l'opération s'il ne l'étoit pas aſſez. Pour trouver ce dégré convenable on éprouve la chaleur du plomb en fuſion avec du papier ; ſi le papier qu'on met dedans s'enflame, le métail eſt trop chaud ; s'il ne rouſſit pas il ne l'eſt pas aſſez ; une couleur tirant ſur le jaune eſt la marque de la chaleur convenable.

Maniere de faire des tuyaux ſans ſoudure.

Pour faire ces tuyaux il faut une eſpece de fourneau compoſé d'une grande poeſle ou chaudiere de fonte ſoutenue ſur un trépied de fer aſſez haut. Autour de la poeſle & juſqu'au bord s'éleve un maſſif de briques maçonnées de terre franche auquel on réſerve pardevant une ouverture aſſez large pour y mettre du bois & y allumer du feu, & par derriere une autre ouverture, mais plus petite, pour ſervir de ventouſe.

C'eſt dans cette poeſle que l'on fait fondre le plomb après l'avoir échauffé par le feu qu'on fait deſſous. Pour avancer la fuſion on met de la braiſe ardente avec le plomb ; le métail s'écume & ſe puiſe avec les mêmes cuillieres dont on a parlé ci-deſſus. *Voyez le paragraphe de la fonte des grandes tables.*

Près du fourneau doit être un étably garni par un bout d'un moulinet avec ſes bras ou leviers pour le tourner quand il en eſt beſoin ; une forte ſangle armée d'un crochet de fer à une de ſes extrémités, eſt attachée par l'autre au treuil ou cylindre du moulinet, autour duquel elle ſe roule quand on le tourne. C'eſt ſur cet étably que ſe poſe horiſontalement le moule des tuyaux, & c'eſt avec le moulinet & la ſangle que lorſque les tuyaux ſont fondus on en retire le boulon de fer qui en fait le noyau.

Le moule de ces tuyaux eſt de cuivre, fait de deux pieces qui s'ouvrent par le moyen des charnieres qui les joignent & qui ſe ferment avec des crochets ; le calibre ou diametre intérieur eſt à volonté ſuivant la groſſeur du tuyau qu'on veut fondre ; la longueur eſt ordinairement de deux pieds & demi.

Dans le milieu du moule ſe place le boulon, c'eſt-à-dire, un morceau de cuivre ou de fer rond un peu plus long que le moule. Pour ſoutenir le boulon ſuſpendu au milieu de la cavité du moule

Digitized by Google

il y a deux rondelles de cuivre, une à chaque bout, avec chacune une portée, qui ſont de petits tuyaux de l'épaiſſeur qu'on veut donner à l'ouvrage. Ces quatre pieces ſont de cuivre & ſerrent les rondelles pour fermer les deux bouts du moule & les portées pour tenir le boulon ; à un bout du moule eſt le jet qui eſt un petit entonnoir de cuivre par où ſe verſe le métail.

Lorſque le moule a ſon boulon & qu'il eſt fermé par ſes rondelles, on le couche ſur l'étably où il eſt affermi par des liens de fer, & on y verſe le plomb fondu par le jet avec une cuilliere à puiſer, qui ſert à le prendre dans la chaudiere après qu'il eſt en parfaite fuſion & qu'on l'a bien écumé avec la poeſle percée.

Quand le moule eſt plein, & après que le métail eſt aſſez refroidi, on paſſe le crochet de la ſangle dans un trou qui eſt au boulon, & en tournant le moulinet à force de bras, on fait ſortir le boulon du moule ; enſuite on ouvre le moule, & en ayant tiré le tuyau (ſi l'on veut l'alonger) on en met un bout à la place de la rondelle d'en bas, & replaçant le boulon, enſorte que le tuyau nouvellement fondu lui ſerve de rondelle & de portée, on referme le moule en mettant par en haut ſa rondelle & ſa portée ordinaire, & l'on verſe de nouveau du plomb par le jet ; ce qu'on recommence autant de fois qu'on veut augmenter la longueur de l'ouvrage.

A l'égard des tuyaux fondés ils ſe font ſur des tondins. *Voyez* TONDIN. *Voyez auſſi* TUYAU.

Quand les Plombiers veulent étamer & blanchir les tables & autres ouvrages de plomb auſquels ils ſont tenus de donner l'étain par leurs Statuts, ils ſe ſervent d'un fourneau à étamer, ſur lequel deux Compagnons tiennent & font chauffer l'ouvrage, tandis qu'un troiſiéme Ouvrier y applique des feuilles d'étain avec de la poix-réſine qu'il étend & fait tenir en les frottant par deſſus avec des étoupes lorſque l'étain commence à fondre. *Voyez* ESTAMER. *Voyez auſſi* FOURNEAU.

Pour la matiere qui ſert aux ſoudures & la maniere de ſouder. *Voyez* SOUDER & SOUDURES.

PLOMBIERE. Femme ou Veuve d'un Maître Plombier, qui continue le métier & le commerce de la plomberie.

PLOMBIERE. C'eſt auſſi une pierre minérale qui reſſemble beaucoup au plomb. *Voyez* PIERRE PLOMBIERE.

PLOMMER. Terme de Potier de terre. C'eſt la même choſe que Plomber ; c'eſt-à-dire, verniſſer la poterie de terre, parce que le vernis ſe donne avec du plomb, ou du moins des minéraux qui en tiennent lieu, & des drogues tirées de ce métail.

Les Potiers ſe ſervent ordinairement à cet uſage de l'alquifoux ou plomb minéral ; du plomb en poudre, qui ſe fait en jettant du charbon pilé dans du plomb en fuſion ; & des cendres de plomb, qui ne ſont autre choſe que ſon écume & ſes ſcories. *Voyez* ALQUIFOUX, PLOMB EN POUDRE & POTIER DE TERRE.

PLOMO-RONCO. C'eſt le plus riche de tous les minerais d'argent qui ſe tirent des mines du Chilly & du Perou, le plus facile à exploiter, & celui dont l'exploitation ſe fait à moins de frais. Il eſt noir & mêlé de plomb, d'où il a pris ſon nom. Ce mélange aide à le fondre ſans avoir recours au vif-argent ; le plomb pouſſé au feu s'évaporant aiſément ; & l'argent reſtant auſſi net que ſi on l'avoit amalgamé.

Les Indiens avant l'arrivée des Eſpagnols à l'Amérique n'ayant aucune connoiſſance du mercure & de ſon uſage dans le travail des mines, ne fondoient que de ce mineray. *Voyez* ARGENT.

PLONGE, PLONGE'E. On appelle de la Chandelle plongée ou plingée, celle qui ſe fait en plongeant la méche dans le ſuif. *Voyez* CHANDELLE.

MESCHE PLONGE'E OU PLINGE'E. C'eſt la méche qui n'a encore eu que la premiere façon, c'eſt-à-dire, qui n'a été miſe qu'une fois en ſuif. *Voyez comme deſſus.*

PLONGER DE LA CHANDELLE. C'eſt lui donner pluſieurs couches de ſuif, en la trempant dans l'abîme ou moule qui en eſt rempli.

PLONGEUR. Celui qui ſe plonge & ſe cache ſous les eaux.

On appelle Plongeurs dans la pêche des perles, ceux des Pêcheurs qui vont au fond de la mer détacher des bancs & des rochers les huitres qui les produiſent. *Voyez* PERLES.

PLONGEUR. C'eſt auſſi dans les manufactures & moulins à papier, un Ouvrier dont la ſeule occupation eſt de plonger les formes ou moules dans la cuve où eſt la pâte, & de les remettre entre les mains du Coucheur. *Voyez* PAPIER.

PLOUMIERS, Village de la Généralité de Soiſſons. Ses Fabriques conſiſtent en draps communs, en ſerges, en toiles, & en bonneterie. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 15.

P L U

PLUCHE ou PELUCHE. Sorte d'étoffe le plus ſouvent partie laine & partie poil de chevre ; quelquefois de fil de chanvre & de poil de chevre, & quelquefois toute de ſoie. *Voyez* PELUCHE.

PLUIE. Eſpece de droguet dont la chaine eſt de ſoie ou de poil, & la tréme en partie d'or ou d'argent. On lui donne le nom de Pluie, à cauſe des petits brillants dont la ſuperficie de cette étoffe eſt toute parſemée, qui paroiſſent comme une légere brouine qui y ſeroit tombée. On en fait des habits d'hommes & de femmes pour l'été. *Voyez* DROGUET.

PLUMASSIER. Marchand ou Ouvrier qui teint, blanchit, apprête, monte & vend toutes ſortes de plumes d'oiſeaux, particuliérement d'autruche, ſoit véritables, ſoit imitées, propres à faire des capelines, bouquets & tours de chapeaux, bouquets pour l'ornement des hauts dais & des lits, aigrettes, attaches de héron, & enfin tous autres ouvrages de plumes pour les entrées, maſcarades, carouſels, comédies & cérémonies publiques.

Les Maîtres Plumaſſiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris n'ont été érigés en Communauté & en Corps de Jurande que ſous le Regne de Henri IV. Leurs Lettres d'érection & leurs premiers Statuts ſont du mois de Juillet 1599, confirmés par Louis XIII en 1612, & par Louis XIV en 1644. De nouveaux Statuts leur furent donnés en 1659 & en 1692. Les Charges de Jurés créés en titre d'Offices par l'Edit de 1691, furent unies & incorporées à leur Communauté avec quelques legers changemens par rapport aux droits de réception, de viſite, & autres choſes ſemblables.

Les Maîtres Plumaſſiers ſont qualifiés par leurs anciens & nouveaux Statuts, Marchands-Maîtres de la Communauté des Plumaſſiers, Panachers, Bouquetiers & Enjoliveurs de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prevôté & Vicomté de Paris.

Deux ſeuls Jurés, dont l'un s'élit tous les ans,

Digitized by Google

gouvernent les affaires de la Communauté, font les viſites, veillent ſur les Brevets des Apprentifs, leur donnent chef-d'œuvre ; & s'ils ſont jugés capables, aſſiſtent au ſerment qu'ils prêtent chez le Procureur du Roi au Châtelet, & leur délivrent des Lettres de Maîtriſe.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul Apprentif, obligé pardevant Notaires au moins pour ſix ans : permis néanmoins à lui d'en obliger un ſecond à la fin de la quatriéme année du premier.

Aucun Apprentif n'eſt reçu à chef-d'œuvre, comme Aſpirant à la Maîtriſe, qu'il n'ait achevé ſon apprentiſſage, & ſervi quatre autres années de Compagnon chez les Maîtres.

Les Fils de Maîtres ne ſont point obligés au chef-d'œuvre, non plus que les Apprentifs qui épouſent leurs Filles ou Veuves.

Les Aſſemblées générales ſont compoſées des Jurés qui y préſident, de tous les anciens Bacheliers, c'eſt-à-dire, des Maîtres qui ont paſſé par la Jurande, de ſix Maîtres qui ont été Adminiſtrateurs de la Confrairie & de deux Modernes : il eſt néanmoins permis à tous les Maîtres modernes & jeunes de s'y trouver ; mais on n'eſt pas obligé de les en avertir.

Enfin il n'y a que les Maîtres de cette Communauté qui ayent la faculté de faire tous ouvrages de plumes de quelque eſpece d'oiſeaux que ce ſoit, même de les enjoliver & enrichir d'or ou d'argent fin ou faux : leur étant néanmoins défendu de mêler aucune plume de héron faux parmi les plumes de héron fin ; non plus que les plumes de vautours, cygnes, paons, oyes, &c. parmi les plumes d'autruches, ſinon dans les ouvrages de balets & maſcarades. *Voyez* AUTRUCHE.

PLUME. Ce qui couvre l'oiſeau, qui lui ſert à voler & à ſe ſoutenir en l'air.

Les plumes de certains oiſeaux ſont en France, particuliérement à Paris, un très grand objet de commerce.

Les Marchands & Artiſans qui en font le négoce, qui les apprêtent ou qui les employent, ſont les Maîtres Plumaſſiers, les Marchands-Merciers-Papetiers, les Marchands Merciers-Ferroniers, les Marchands Epiciers, les Marchands Fourreurs, les Chapeliers & les Tapiſſiers.

Les Maîtres Plumaſſiers font le commerce des plumes d'autruche, de celles du héron, des aigrettes, des queues de paon, & de toutes ſortes d'autres plumes fines & précieuſes qui ſervent à la parure des hommes & des femmes, & aux ornemens de certains emmeublemens, comme aux hauts dais, aux impériales de lit, & de quelques autres ſemblables. *Voyez* PLUMASSIER.

Les Marchands Merciers-Papetiers vendent les plumes d'oye, de cygne & de corbeau, qui ſont propres pour l'écriture & pour les deſſeins à la main. *Voyez* PAPETIER.

Les Marchands Merciers-Ferronniers, c'eſt-à-dire, ceux des Merciers qu'on nomme Marchands de fer, font négoce en gros de duvet ou plumes à lit. *Voyez* MARCHAND DE FER.

Les Epiciers font auſſi le commerce en gros de duvet d'oye & autres volailles, de l'édredon ou duvet de faucon, des plumes d'autruche, & des plumes & pinceaux de cygne. *Voyez* EPICIER.

Les Marchands Fourreurs préparent & vendent les peaux de cygne & de vautour garnies de leur duvet, en font des manchons & palatines, auſſi-bien que de diverſes autres ſortes de plumes teintes ou naturelles. *Voyez* CYGNE & VAUTOUR.

Enfin les Tapiſſiers employent en lits de plumes, en traverſins & autres meubles le duvet & l'édredon, les Chapeliers la laine fine ou poil d'autruche dans la fabrique de quelques-uns de leurs chapeaux, & les Manufacturiers de draps du gros d'autruche pour faire les liſieres de ces ſortes d'étoffes.

COMMERCE DES PLUMES A AMSTERDAM.

Les plumes à écrire brutes ſe vendent à Amſterdam au millier, & les plumes préparées, ou, comme on dit en France, hollandées, au cent. Le prix des premieres eſt depuis 16 ſ. juſqu'à 4 florins le millier, & le prix des autres depuis 8 ſ. juſqu'à 40 ſ. le cent. Elles donnent également un pour cent de déduction pour le promt payement.

Les plumes à lit, ou comme les François les nomment, le duvet, ſe vendent au cent peſant : leur prix eſt depuis 25 juſqu'à 38 florins les cent livres. La tare eſt de 6 pour cent, & la déduction pour le promt payement, d'un pour cent.

PLUMES D'AUTRUCHE. Ce ſont les plumes que l'on tire des aîles & de la queue de ces oiſeaux. Les Marchands Plumaſſiers en comptent de pluſieurs ſortes ; entr'autres les premieres, les ſecondes, les tierces, les femelles claires, les femelles obſcures, les bouts de queue, les bailloques, le noir grand & petit & le petit-gris. *Voyez* AUTRUCHE, *on y traite à fond de ce commerce.*

PLUMES EN MASSE. On appelle maſſe de plumes d'autruche, un paquet de plumes qui en contient cinquante. Il n'y a que les plumes blanches & fines qui ſe vendent à la maſſe ; les autres ſe vendent au cent.

PLUMES EN FAGOT. Ce ſont des plumes d'autruche qui ſont encore en paquets.

PLUMES BRUTES. Ce ſont des plumes d'autruche telles qu'on les reçoit de la premiere main, & qui n'ont pas encore eu les divers apprêts qu'ont coutume de leur donner les Maîtres Plumaſſiers.

PLUMES D'AUTRUCHE APPRESTE'ES. Ce ſont celles qui ont été teintes ou blanchies, & qui ſont propres à être montées, ou qui le ſont déja en bouquets de plumes, en plumets, & en d'autres ouvrages de plumaſſerie.

LAINE, PLOC ou POIL D'AUTRUCHE. Ce ſont les différens noms que l'on donne au duvet de cet oiſeau. *Voyez* AUTRUCHE.

On appelle Bouquet de plumes, diverſes plumes d'autruche élevées en divers rangs ſur un chapeau. Ces ſortes de bouquets de plumes ne ſont plus d'uſage en France que dans les grandes cérémonies : le plumet leur a ſuccedé. *Voyez* PLUMET.

Les Plumes d'autruche de Barbarie ou d'autres lieux payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. de la livre ; & ceux de ſortie ; ſçavoir celles non apprêtées, y compris les bouts, 3 ſ. de la livre ; & celles qui ſont apprêtées 6 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſe payent différemment ſuivant les différentes qualités des plumes, ou ſuivant les lieux d'où elles viennent.

Les plumes d'autruche d'Orient, la caiſſe peſant environ cent livres, payent 35 liv. d'ancienne taxation, & 7 l. 10 ſ. de nouvelle réappréciation.

Les plumes d'autruche d'Alexandrie, la caiſſe 25 l. d'anciens droits, & 5 liv. de nouveaux.

Les plumes d'autruche nommées plumes d'aigrettes

Digitized by Google

ou plumes apprêtées, 9 ſ. de la livre.

Celles non apprêtées, 6 ſ.

Les plumes d'autruche ſont du nombre des marchandiſes du Levant ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Par Arrêt du Conſeil du 6 Septembre 1707, il eſt ordonné qu'à l'avenir il ne ſera payé pour tous droits de la Douane de Lyon, tiers ſurtaux & quarantiéme, pour les plumes d'autruche appellées Petit noir à pointe platte, que 20 liv. du cent péſant; ſçavoir, aux Receveurs des droits de la Douane de Lyon, 13 l. 6 ſ. 8 den. & aux Receveurs du tiers ſurtaux & quarantiéme, 6 liv. 13 ſ. 4 den. en ce non compris l'ancien ſol & les nouveaux 2 ſols pour livres.

PLUMES A ESCRIRE. Ce ſont des plumes d'oye, de cygnes, de corbeaux & de quelques autres oiſeaux, mais particuliérement d'oyes, qui ſervent à l'écriture à la main, en les ouvrant & taillant d'une certaine maniere.

On a dit ci-deſſus que les Papetiers en faiſoient le plus grand commerce. Ils les tirent de pluſieurs Provinces du Royaume, entr'autres de Guyenne, de Normandie & du Nivernois. Celles qui leur viennent de Hollande ſont eſtimées les meilleures; peut-être ſeulement à cauſe qu'elles ſont apportées de dehors. *Voyez* OYE.

Ces plumes ſe tirent des aîles de l'oye. On en diſtingue de deux ſortes, les groſſes plumes & les bouts d'aîles. Elles ſe vendent au millier, au cent & au quarteron, & même en détail à la piece. On en trouve auſſi chez les Papetiers de toutes taillées pour la commodité de ceux qui n'en ſçavent pas la maniere.

PLUMES HOLLANDE'ES. Ce ſont des plumes préparées à la maniere de Hollande, c'eſt-à-dire, dont on a paſſé le tuyau ſous la cendre pour l'affermir & en faire ſortir la graiſſe.

Les plumes a écrire payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 liv. du cent péſant, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, à l'exception de celles du cru de Hollande, qui ne payent que 4 liv. conformément au Tarif de 1699, les droits ayant été ainſi modérés en faveur des ſeuls Hollandois.

Les droits de ſortie pour les plumes à écrire de toutes ſortes ſe payent comme mercerie, c'eſt-à-dire, à raiſon de 3 liv. du cent péſant, conformément au Tarif de 1664, & ſeulement 2 liv. ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, dans les cas portés audit Arrêt.

PLUMES A FAIRE LITS. C'eſt ce qu'on nomme autrement du Duvet. *Voyez* DUVET. *Voyez auſſi* OYE.

Les plumes à faire lits payent en France les droits d'entrée à raiſon de 22 ſ. du cent péſant, & pour ceux de ſortie 32 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir;

Les plumes pour lits 5 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 5 ſols de réapréciation.

Et celles qu'on appelle Plumes de duvet, 10 ſ. auſſi de la balle, & 5 ſ. de nouveau droit.

PLUMET. C'eſt ainſi qu'on nomme à Paris des Gagne-deniers ou gens de peine qui travaillent ſur les Ports, Places & Halles de la Ville à porter ſur la tête, le charbon, les grains & la farine. Ce ſont proprement les Aides des Jurés Porteurs de grains, farine & charbon. *Voyez* PORTEUR.

PLUMET. Les Plumaſſiers nomment auſſi de la ſorte une ſimple plume d'autruche qui fait à peu près tout le tour du chapeau, & qui en couvre entierement le bord. Le plumet a ſuccedé au bouquet de plume.

PLUMETTE. Petite étoffe, quelquefois avec de la ſoie, mais plus ordinairement toute de laine.

Les Plumettes payent les droits d'entrée à raiſon de 10 liv. du cent péſant ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692, & pour ceux de ſortie 3 liv. conformément au Tarif de 1664, ou ſeulement 2 liv. dans les cas portés dans ledit Arrêt de 1692.

PLUMOTAGE. Terme de raffinage de ſucre. Il ſe dit d'une façon que l'on donne à la terre qui ſert au raffinage, en la rafraîchiſſant & la paîtriſſant ſans l'ôter de deſſus le ſucre, & en y verſant deſſus une ou deux cuillerées de terre claire. Les Connoiſſeurs défendent aux Raffineurs de faire le plumotage, à cauſe du dommage que le Maître de la Sucrerie en reçoit ordinairement par la précipitation du coulage qui rend les pains plus légers qu'ils ne devroient être, à proportion de la matiere qu'on a miſe dans les formes. *V.* SUCRE.

PLUMOTER. Faire le plumotage. *Voyez l'article précédent.*

P O C

POCHE, ou POCHETTE, qui en eſt le diminutif. C'eſt une eſpece de petit ſac de toile ou de cuir, qui eſt attaché à quelques habillemens des hommes & des femmes, & qui ſervent à ſerrer & porter diverſes choſes qu'on veut avoir ſur ſoi. Il y a ordinairement des poches aux juſte-aux-corps, aux ſur-tous, aux veſtes, & aux culottes : celles des culottes ſe font de cuir de mouton paſſé en mégie. Ce ſont les Maîtres Bourſiers qui les taillent & fabriquent, d'où ils ont pris un de leurs noms.

POCHE DE NAVETTE. Terme de Manufacture. C'eſt la partie creuſe qui eſt au milieu de la navette, dans laquelle l'Ouvrier place l'eſpoulle ou petit tuyau de roſeau ſur lequel on devide le fil de la tréme des étoffes ou des toiles. On l'appelle auſſi Boête de navette. *Voyez* NAVETTE.

POCHE. Eſt auſſi un ſac de Meûnier, qui contient un ſac de grain ou de farine. Il y a à Paris ſur les Ports & dans les Halles & Marchés où ſe vendent les grains, des perſonnes qui ne vivent que du gain qu'ils font en louant des poches ou ſacs aux Marchands, Meûniers ou Particuliers pour le tranſport des blés, farines & autres grains qu'ils y achetent.

POCHE. C'eſt une eſpece de poche ou de ſac, dans lequel les Cloutiers de Tanchebray près Falaiſe, vendent les différentes ſortes de broquettes qu'ils fabriquent. Chaque poche contient ſoixante livres péſant de broquettes, à la réſerve des broquettes d'un quart au millier, qui ne peſent, ou dont les ſacs ne ſont que de trente livres.

POCHE. Terme de Verrerie : c'eſt une eſpece de grande cuilliere de fer dont on ſe ſert à terjetter le verre en fuſion, c'eſt-à-dire, à le vuider d'un pot dans un autre ſuivant ſon dégré de cuiſſon.

POCHE'E, qu'on appelle auſſi ſachée. C'eſt la quantité de broquettes qui peut tenir dans une poche ou ſac d'une certaine grandeur. Il n'y a qu'à Tanchebray en baſſe Normandie où l'on vende les broquettes à la pochée. *Voyez ci-deſſus* POCHE, *ou l'article des Clous.*

POCHES, en terme de Pêcheurs. Signifie certaines parties creuſes qui ſe font autour du filet qu'on nomme Eſperviet, en les relevant avec de la lignette. C'eſt dans ces poches que ſe prend le poiſſon. *Voyez* ESPERVIER.

POCHETTIER. Celui qui taille & fait des poches. Il ne ſe dit proprement que de l'Artiſan qui en fait

Digitized by Google

de cuir. Les Maîtres Bourſiers de la Ville de Paris prennent la qualité de Bourſiers, Colletiers, Pochetiers, &c. *Voyez* BOURSIER.

P O E

POESLE, ou POUELLE. Uſtencile de cuiſine fait de tole ou fer battu, avec une longue queue auſſi de fer. Elle ſert à cuire, fricaſſer, & frire diverſes ſortes de mets & de ragoûts que les Cuiſiniers apprêtent. *Voyez* TRAITEURS.

Les poeſles de fer ſe vendent au cent péſant à Amſterdam; leur prix eſt de 16 florins les cent livres; elles donnent un pour cent de déduction pour le prompt payement.

La poeſle à confiture eſt de cuivre, ſans queue, mais avec deux mains ou poignées de fer pour la mettre ſur le fourneau ou l'en ôter.

Il y a auſſi des poeſles dans les Hôtels des Monnoies pour y faire recuire les lames & les flaons. *Voyez* MONNOYAGE.

POESLES DES PLOMBIERS. Les Plombiers ont diverſes ſortes de poeſles pour fondre leur plomb, ou pour le verſer lorſqu'il eſt fondu.

Celle qu'ils mettent au fond de la grande foſſe eſt de fonte, plus ſemblable à une petite marmite qu'à une poeſle; elle ſert à raſſembler le plomb lorſque la foſſe en eſt épuiſée.

LA POESLE à fondre le plomb pour jetter en moule les tuyaux ſans ſoudure, eſt auſſi de fonte faite en maniere de chaudiere large & profonde, ſoutenue ſur un trépied de fer; elle eſt maçonnée tout au tour en forme de fourneau. *Voyez* PLOMBIER, *où l'on parle des tuyaux ſans ſoudure.*

LA POESLE à verſer le métail pour couler les grandes tables, eſt pareillement de fonte, de forme triangulaire, plate par deſſous, ouverte par devant, beaucoup plus longue que large, avec une forte queue par derriere pour la lever quand on veut verſer le métail. *Voyez comme deſſus, où l'on explique la maniere de fondre les grandes tables de plomb.*

Enfin ils ont encore des poeſles communes de fonte à trois pieds, dans leſquelles ils font chauffer leurs fers à ſouder & fondre leur ſoudure dans une cuilliere de fer.

Celle des Doreurs ſur métail où ils mettent au feu les pieces qu'ils dorent, eſt toute ſemblable à cette derniere. *V.* PLOMBIER, & DOREUR SUR METAIL.

LA POESLE du fourneau des Peintres ſur verre, eſt de terre bien cuite & propre à réſiſter au feu, de forme carrée, comme le fourneau même, profonde de ſept à huit pouces. C'eſt dans cette poeſle que ſe mettent les pieces de verre après qu'elles ſont peintes, pour y incorporer les couleurs. *V.* VERRE, *où il eſt parlé de la Peinture ſur verre.*

POESLE. Les Chauderonniers ont auſſi une poeſle de fonte garnie de ſa cuilliere de fer pour faire fondre l'étain, dont ils font l'étamure des marmites, des caſſeroles, & autres tels uſtenciles de cuivre qui ſervent à la cuiſine.

Il faut remarquer à l'égard de cette étamure, que le cuivre rouge s'étame avec la poix réſine, & le jaune avec le ſel armoniac.

POESLE A CHANDELLE. Les Maîtres Chandeliers nomment ainſi en terme du métier, ce qu'on appelle communément une chaudiere. Cette poeſle, dans laquelle ils font fondre leur ſuif, eſt de cuivre jaune avec un bord de deux ou trois pouces de large & d'un demi pouce d'enfoncement. *Voyez* CHANDELLE.

POESLE. On nomme indifféremment poeſle ou baſſine, le grand baſſin de cuivre ſur lequel les Ciriers travaillent leurs ouvrages à la cuilliere. *Voyez* BASSINE. *Voyez auſſi* l'article de la Cire, où il eſt parlé de la fabrique des Bougies.

POESLE. Il ſe dit auſſi des chaudieres dans leſquelles on met fondre les cires jaunes qu'on veut blanchir, elles ſont de cuivre eſtamé. *Voyez comme deſſus.*

POESLON, petite poeſle. On appelle chez les Chauderonniers, poeſlon à poix réſine un petit poeſlon de cuivre dans lequel ils tiennent leur poix réſine toute écraſée lorſqu'ils veulent étamer ou ſouder. *V.* CHAUDERONNIERS.

POET, ou POEDE. Gros poids dont on ſe ſert en Moſcovie, particuliérement à Archangel; il peſe quarante livres du pays, qui reviennent environ à trente-trois livres de Paris. Dix poets font un berkewits, autre poids qui peſe 400 livres d'Archangel. C'eſt à ce dernier poids que ſe peſent les marchandiſes groſſieres comme le chanvre & les potaſſes.

P O G

POGE. Droit de coutume qui eſt dû à l'Evêque de Nantes ſur le hareng ou ſardine blanc ou ſoret paſſant le trépas de S. Nazaire, ce droit eſt de demie obole par millier.

POGE. Se dit auſſi d'une petite monnoie de cuivre, qui avoit autrefois cours en Bretagne, & qui eſt reſtée monnoie de compte: la poge vaut une demie obole.

P O I

POIDS. Qualité naturelle à tous les corps graves, qui les fait tendre naturellement en bas, vers ce qu'on appelle le centre de gravité, avec plus ou moins de viteſſe, ſuivant ce qu'ils ont plus de denſité & de volume, ou ſelon que le milieu par où ils paſſent, leur fait plus ou moins de réſiſtance.

POIDS. Signifie dans le commerce les inſtrumens qui ſervent à connoître, & pour ainſi dire, à meſurer la péſanteur de certaines eſpeces de marchandiſes, pour en fixer le prix à proportion de ce qu'elles peſent.

Les deux inſtrumens les plus ordinaires, ou pour mieux dire, les ſeuls dont on ſe ſert pour juger de cette péſanteur, tous les autres ayant rapport à l'un ou à l'autre, ſont la Balance & la Romaine, qu'on nomme autrement Crochet & Peſon. On ſe contente de les indiquer ici; leur deſcription & leur uſage dans le commerce ſe trouvant à leurs propres articles, où l'on peut avoir recours.

Le Trébuchet qui eſt une petite balance propre à peſer les eſpeces d'or & d'argent & les pierreries, ſera auſſi décrit en ſon lieu. *Voyez* TREBUCHET.

POIDS. On appelle bon poids en Hollande, & particuliérement à Amſterdam, un excédent de poids que le vendeur accorde à l'acheteur par gratification.

On peut en diſtinguer de deux ſortes; l'un qui eſt établi depuis long-tems & qu'on paye toujours ſans conteſtation; l'autre qui eſt nouveau & qui cauſe ſouvent des diſputes. Les Marchands acheteurs voudroient établir ce dernier pour leur tenir lieu d'un excédent de poids indirect qu'ils ne manquoient jamais de trouver lorſqu'il étoit permis aux peſeurs publics de mettre la main à la balance,

Digitized by Google

lance, & qu'ils ont perdus depuis qu'il a été défendu aux mêmes peſeurs de procurer à qui que ce ſoit ce profit indirect.

La déduction pour le bon poids anciennement établie, va pour l'ordinaire à un pour cent, au plus à deux ſuivant les marchandiſes. Par exemple, l'alun de Rome, l'amidon, la baleine en fanons, le borax, &c. n'ont qu'un pour cent de déduction de bon poids. Au contraire, l'anis d'Alicante, l'aſſa-fœtida, le bois de girofle, le cacao de carraque, la caſſia lignea, la colle d'Angleterre, les cubebes & pluſieurs autres ont une déduction de deux pour cent de bon poids, mais la plus grande partie eſt des marchandiſes qui n'ont aucune réduction de bon poids; ce qui ſeroit ici trop long à rapporter, & ſurquoi on pourra conſulter la table qu'en a donné le ſieur Ricard dans ſon négoce de la Ville d'Amſterdam, imprimé en 1722.

A l'égard du nouvel excédent de bon poids que les acheteurs voudroient établir, & que les vendeurs ſe défendent autant qu'ils peuvent de payer, il eſt tout-à-fait arbitraire, les uns en demandant le plus qu'ils peuvent, & les autres ne leur en accordant que le moins qu'il leur eſt poſſible.

POIDS-DU-ROY ou POIDS-LE-ROY. C'eſt en France une balance publique établie dans la Douane de Paris pour péſer toutes les marchandiſes qui y arrivent, & qui ſont contenues dans les Tarifs dreſſés à cet effet.

Le droit attribué pour peſer ces marchandiſes, dont il eſt tenu regiſtre par les Commis du Poids, eſt de deux ſortes; l'un qui eſt de dix ſols cinq deniers par cent péſant, & du plus ou du moins par proportion juſqu'à une livre, ſe paye ſur toutes les drogueries & épiceries; & l'autre qui n'eſt que de trois ſols auſſi le cent péſant, & du plus ou du moins juſqu'à vingt-cinq livres, ſe perçoit ſur toutes les autres marchandiſes communes d'œuvre de poids, comme parlent les Ordonnances.

Ce droit de poids-le-Roy qui appartenoit autrefois au Chapitre de l'Egliſe de Paris, & qui a été depuis réuni au Domaine, ſe paye conformément à deux Tarifs enregiſtrés au Parlement par Arrêt du 12 Mai 1661, & encore en conſéquence de l'Arrêt du Conſeil du 16 Juin 1693 qui a ordonné ladite réunion.

Amſterdam que l'on peut regarder comme la Ville du plus grand commerce de l'Europe, & peut-être du monde, a auſſi ſes poids publics, dont l'un eſt établi dans la place du Dam, devant l'Hôtel de Ville; les droits qui s'y payent ſont un des principaux revenus de cette Ville. Les deux autres qui ſont dans le marché neuf & dans le marché au beurre, ſont moins conſidérables. Le revenu en appartient auſſi à la Ville. Dans le poids public établi ſur le Dam, il y a ſept balances pour peſer les marchandiſes groſſieres, comme les ſucres, les prunes, les fanons, les laines, &c. & une pour peſer les marchandiſes fines, comme les ſoies, la cochenille, l'indigo, le ſafran, &c. Dans le poids du marché neuf il y a cinq balances, & dans celui du marché au beure ſeulement quatre.

L'on ne ſe ſert à Amſterdam que du poids de marc, dont la livre eſt de ſeize onces, mais pour réduire certaines marchandiſes, comme les ſoies, la cochenille & le corail, au poids de Brabant, on y ajoute quatre pour cent; enſorte que ſi une balle de cochenille péſant 225 liv. revient à 3105 ſols de gros, on augmente la ſomme de 124 ſols 4 den. qui ſont en tout 3229 ſ. 4 d.

En Angleterre les droits du Poids-le-Roy, ſont de cinq ſols ſterling pour une peſée d'un millier, & deux ſols pour une peſée de deux cens dont les François payent deux tiers plus que les Anglois.

L'établiſſement du poids-le-Roi à Paris eſt d'une grande antiquité, & bien auparavant le tems de Louis VII. Juſqu'au regne de ce Prince, il avoit été du Domaine Royal; mais en 1669, il fut aliené à des particuliers, à la charge néanmoins de la foi & hommage.

A ce poids ſe peſoient la plupart des marchandiſes qui arrivoient, & qui ſe vendoient à Paris, à la réſerve de la cire, qui avoit alors ſon poids à part, qui étoit établi dans un endroit différent de celui du Roi; ce dernier s'étant toujours tenu dans la rue des Lombards, où nous l'avons vû de nos jours, & l'autre dans des maiſons que l'on appelloit le Poids de la Chancellerie, à cauſe apparemment de la grande quantité de cire qu'on a toujours employée pour mettre les ſceaux aux Chartres & Lettres de nos Rois. Il y a long-tems que ce poids de la cire ne ſubſiſte plus.

Il paroît qu'en 1238, les droits du poids-le-Roi étoient retournés au Domaine, ce qui dura plus d'un ſiecle; après quoi ayant de nouveau été aliénés, une partie paſſa au Chapitre de Paris en 1384, qui en acquit l'autre moitié en 1417, & qui en a depuis été en poſſeſſion juſqu'en 1693, qu'il fut de nouveau réuni pour toujours au Domaine; les autres réunions qui avoient été faites n'ayant point eu de ſuite, comme on le dira plus bas.

Bien auparavant que le Chapitre de Notre-Dame fût devenu le propriétaire de ce poids, on en avoit établi un aux Halles, qui ſubſiſte toujours, ſous un appentis au milieu de la Halle à la Farine, ce qui fut fait pour la commodité des Marchands & du péſage.

Un Auteur moderne (Sauval) remarque que pendant très long tems les poids dont on ſe ſervoit pour peſer les marchandiſes au poids-le-Roi, n'étoient que de Cailloux, d'où l'Aide du Péſeur étoit appellé *Lieve-Cailloux*, ce qui lui fait croire qu'alors les étalons n'étoient eux-mêmes que de pierres; ce que paroiſſent autoriſer les poids de quelques lieux d'Allemagne, qui conſervent encore le nom de Pierre, dont on a parlé ci-devant.

Quoique le Chapitre de Notre-Dame fût propriétaire du poids-le-Roi, il ne paroît pas que ce fût lui qui en nommât les principaux Officiers; & l'on trouve que le Juré Péſeur étoit ordinairement préſenté au Prevôt de Paris par le Corps des Epiciers, ſans qu'il paroiſſe que le Chapitre y ſoit jamais intervenu, à la réſerve de la nomination faite en 1632, où il donna ſon conſentement pardevant Notaires, ce que le même Sauval remarque comme un exemple unique.

Le Chapitre de Notre-Dame, après avoir été propriétaire du poids-le-Roi, & en avoir reçu les droits conformément à divers Tarifs ſucceſſivement arrêtés au Conſeil, pendant plus de deux cens cinquante ans, en fut enfin dépoſſedé en l'année 1675, par Arrêt du Conſeil du 30 Mars de la même année. Par cet Arrêt, le dédommagement ordonné aux Doyen, Chanoines & Chapitre de Paris fut de 5500 livres à prendre ſur le Domaine du Roi.

Sa Majeſté, pour des conſidérations particulieres, ayant huit mois après remis le Chapitre en

poſſeſſion du poids-le-Roi, il n'en jouit néanmoins que cinq à ſix ans, Sa Majeſté ayant ordonné par un Arrêt du 4 Juillet 1691, que celui du 30 Mars 1675 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & en conſéquence, que l'union du poids le-Roi au Domaine de Sadite Majeſté, auroit lieu, & que pour régler l'indemnité qui pouvoit être dûe au Chapitre de Notre-Dame, ledit Chapitre remettroit entre les mains du Sieur de Pontchartrain, les Titres en vertu deſquels il jouiſſoit dudit droit; enſemble les Baux faits depuis dix ans, & les Regiſtres de recette tenus pendant ledit tems.

Par ce dernier Arrêt Sa Majeſté ordonne que le droit de poids-le-Roi en la Ville & Fauxbourgs de Paris, demeurera réuni à ſon Domaine, & commet le Sieur Aubert pour en faire la recette; auquel effet ledit ſieur Aubert ſeroit mis en poſſeſſion des deux Bureaux ſervant de toute ancienneté audit poids; l'un ſitué dans la rue des Lombards, & l'autre dans la Halle au Blé; enſemble les poids, fleaux & balances qui s'y trouveront; & pour faciliter la perception dudit droit, Sa Majeſté, conformément aux anciens Edits & Reglemens, fait défenſes à tous Marchands Forains de vendre & débiter aucunes marchandiſes d'œuvres de poids, qu'elles n'ayent été peſées & acquittées une fois audit poids-le-Roi, à peine de confiſcation: Sa Majeſté faiſant pareillement inhibitions à tous Marchands ou autres, de péſer ou faire péſer en ladite Ville & Fauxbourgs de Paris, aucunes marchandiſes d'œuvres de poids pour autrui ailleurs qu'auſdits Bureaux, à peine de cent livres d'amende; comme auſſi ſous pareilles peines, à tous Marchands d'avoir fleaux & balances en leurs maiſons au deſſus du poids de vingt-cinq livres, à la réſerve cependant des Marchands Epiciers & Merciers, auſquels Sa Majeſté permet comme par le paſſé, d'en avoir de tel poids qu'ils jugeront à propos, ſans néanmoins qu'ils puiſſent péſer pour autrui; faiſant auſſi défenſes aux Hôteliers de ladite Ville & Fauxbourgs, d'avoir chez eux aucunes balances, fleaux & Romaines.

Le nouveau Tarif pour la perception des droits du poids-le-Roi ne parut qu'au mois de Juin 1693, & par l'Arrêt du Conſeil qui l'avoit arrêté & qui en ordonnoit l'exécution, l'union de ce droit au Domaine qui s'étoit faite dès l'année 1675, & renouvellée en 1691, fut encore confirmée.

L'on n'a parlé ci-devant que de ce dernier Arrêt de 1693; pour rendre cet article complet, on va encore y ajouter deux autres Arrêts importans, concernant les droits de poids-le-Roi, l'un du 16 Juin 1696, & l'autre du 10 Aout 1700.

Par le premier de ces Arrêts qui ſert de Reglement pour le payement de ces droits, Sa Majeſté ordonne, que conformément aux offres des Marchands de la Ville & Fauxbourgs de Paris, il ſeroit payé 10 ſ. 6 d. pour chacun cent péſant de marchandiſes de droguerie & épicerie entrant dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & 3 ſ. pour cent péſant de toutes autres marchandiſes, au moyen de quoi il ne ſeroit perçu aucuns autres droits de ſortie, de toutes ſortes de marchandiſes voiturées au poids, hors de ladite Ville & Fauxbourgs; mais ſeulement pour les hardes & bagages, balles & ballots qui ſeroient voiturés par les Maîtres des coches & carroſſes, meſſagers & rouliers & ce ſur le pied de 18 deniers pour cent.

A l'égard du ſecond Arrêt, il ſupprime ce dernier droit de ſortie; & Sa Majeſté ayant été informée qu'il étoit fort à charge à tous les voituriers, par l'obligation où il les mettoit d'aller faire péſer au Bureau du poids-le-Roi, toutes leſdites hardes, bagages, balles & ballots, ce qui retardoit ſouvent leur départ & les engageoit à de grands frais, outre que cela leur ſervoit ſouvent de prétexte pour augmenter le prix des voitures; Sadite Majeſté pour pourvoir à tant d'inconvéniens, ordonne qu'à l'avenir il ne ſeroit perçu aucun droit du poids-le-Roi pour les marchandiſes, hardes, bagages, balles & ballots, qui ſortiroient de la Ville & Fauxbourgs de Paris tant par eau que par terre, en quelque maniere que ce fût, avec défenſes au Fermier du Roi ou à ſes Commis d'en exiger aucun, ni d'arrêter aux portes & barrieres les voituriers qui ſortiront, ſous prétexte du payement dudit droit, à peine de cinq cens livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

POIDS. Marchandiſes d'œuvre du poids. Ce ſont les marchandiſes autres que les drogueries & épiceries, qui ſont ſujettes au droit de poids-le-Roi établi à Paris. *Voyez* l'article précédent.

POIDS. Se dit auſſi des corps de métail ou d'autres matieres deſtinées à oppoſer aux choſes dont on veut connoître la peſanteur. Ces poids ſont ordinairement de cuivre, de plomb ou de fer. Il y en a néanmoins en quelques endroits des Indes Orientales qui ne ſont que de ſimples cailloux, ou même ſeulement des eſpeces de petites féves, comme le Conduri & le Saga dont on parlera ailleurs.

La ſureté & la bonne foi du commerce dépendant en partie de la fidélité & de la juſteſſe de ces poids, il n'y a gueres de Nation pour peu qu'elle ſoit policée, qui n'ait pris des précautions pour en empêcher la falſification; la plus ſûre de ces précautions eſt ce qu'on appelle communément l'étalonnage, c'eſt-à-dire, la vérification & la marque des poids par des Officiers publics ſur un poids matrice & original, qu'on appelle Etalon dépoſé dans un lieu ſûr pour y avoir recours quand on en a beſoin.

Cet uſage eſt ancien, & bien des Auteurs croyent que ce qu'on appelloit chez les Juifs le Poids du Sanctuaire, étoit moins un poids différent du poids commun, que le poids étalon & original qui ſe gardoit dans le Sanctuaire, & ſur lequel il n'appartenoit qu'aux Prêtres de vérifier les poids dont on ſe ſervoit dans le public.

En France le poids étalon ſe garde ſous pluſieurs clefs dans le cabinet de la Cour des Monnoies. Chaque Monnoie des Provinces a auſſi ſon étalon, mais vérifié ſur celui de Paris.

En Angleterre l'étalon eſt gardé à l'Echiquier, & reſte entre les mains d'un Officier que l'on nomme le Clerc ou Contrôleur du Marché. C'eſt ſur ce poids que le chapitre 27 de l'Ordonnance, que les Anglois appellent la grande Charte, veut que tous les poids d'Angleterre ſoient étalonnés. *Voyez les articles du* MARC, *des* BALANCIERS, *de l'*ÉTALON *& de l'*ETALONNAGE. *Voyez auſſi celui de la* MONNOYE.

POIDS-DE-MARC. Ce ſont des poids de cuivre qui viennent pour la plupart de Nuremberg, & qui étant ſubdiviſés & emboetés l'un dans l'autre, ſervent, en les ſéparant, à péſer les marchandiſes les plus précieuſes. On les appelle Poids-de-marc, parce que tous enſemble, la boete y compriſe, ils

Digitized by Google

peſent juſte huit onces ou le marc. *Voyez* MARC.

Les poids-de-marc de cuivre ou de léton payent en France les droits de ſortie ſur le pied de Mercerie, c'eſt-à-dire 3 l. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

LES POIDS qu'on appelle Cloches, de la figure qu'ils ont, ſont maſſifs. Ils ſe font par les Fondeurs, & s'achevent par les Balanciers.

LES POIDS DE FER ſont ordinairement carrés, & ont un anneau auſſi de fer pour les prendre plus commodément ſur tout ceux dont la peſanteur eſt conſidérable. La plus grande quantité de ceux dont on ſe ſert à Paris, viennent des forges de fer qui ſont dans les Provinces, quoique néanmoins il s'en fonde auſſi quelques-uns dans cette Ville. Il y en a depuis un quarteron juſqu'à cent livres. C'eſt de ces Poids dont on ſe ſert pour peſer les marchandiſes les plus peſantes & du plus grand volume.

LES POIDS DE PLOMB ſervent au contraire à peſer les marchandiſes les plus legeres, ou celles qui ſont en plus petite quantité. Tous ces poids ſe font ou s'achevent par les Maîtres Balanciers, & s'étalonnent ſur ceux de la Cour des Monnoies. *Voyez* BALANCIER. *Voyez auſſi l'article de la livre.*

L'Ordonnance du mois de Mars 1673 enjoint à tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, d'avoir chacun à leur égard des poids étalonnés, & leur fait défenſes de s'en ſervir d'autres à peine de faux, & de 150 liv. d'amende.

POIDS DONT ON SE SERT DANS LES QUATRE PARTIES DU MONDE.

La plupart des peuples, ſur tout ceux qui plus policés, ou peut-être ſeulement plus attentifs au gain que les autres, s'appliquent au commerce, ont des poids qui leur ſont propres; chaque Etat même en a ſouvent preſqu'autant que de Provinces ou de principales Villes.

Cette diverſité de poids irrémédiable pour tous les peuples en général, & très difficile à changer pour chaque Etat en particulier, eſt ſans doute une des choſes des plus embarraſſantes du négoce, à cauſe des réductions continuelles que les Marchands ſont obligés de faire d'un poids à un autre, & de la facilité de ſe tromper dans ces opérations arithmétiques.

On a tenté plus d'une fois en France, où, plus qu'en aucun autre Etat on trouve cette différence de poids, de les réduire en un ſeul, mais toujours inutilement.

Charlemagne fut le premier qui en forma le deſſein, & s'en tint au projet. Philippes le Long, bien long-tems après, alla juſqu'à l'exécution; mais à peine commença-t-il, que ce deſſein, quoique ſi louable & ſi utile, cauſa une revolte preſque générale dans le Royaume, & que le Clergé & la Nobleſſe ſe liguerent avec les Villes pour l'empêcher.

On voit encore diverſes Ordonnances de Louis XI, de François I. d'Henri II, de Charles IX, & d'Henri III à ce ſujet, qui toutes n'ont point été exécutées. Enfin lorſque ſous le regne de Louis XIV, on travailla au Code Marchand, ce projet fut de nouveau propoſé: mais les plus habiles Négocians de Paris, entr'autres Monſieur Savary, Auteur du Parfait Négociant, qui étoit du Conſeil de la Réforme, ayant été conſultés; ce dernier donna d'excellens mémoires, qu'on a encore, qui montrent également, & les ſeuls moyens de faire réuſſir ce projet, & les difficultés preſque inſurmontables qu'il appréhendoit qui n'empêchaſſent qu'il ne réuſsît jamais.

On trouve dans quelques Chapitres du Parfait Négociant de cet Auteur, non-ſeulement le rapport de tous les poids de France les uns aux autres, mais encore de ceux de Paris avec tous ceux de l'Europe; ce qui en quelque ſorte peut tenir lieu comme d'un poids univerſel pour cette partie du monde; mais afin de remplir ſon deſſein, on a ajouté dans ce Dictionnaire les réductions des Poids des lieux des trois autres parties de la terre où les Européens portent leur commerce, aux poids dont on ſe ſert en Europe, & particuliérement en France. On peut avoir recours aux divers articles des poids dont on trouvera un catalogue à la fin de celui-ci.

LIVRE POIDS DE MARC. A Paris & dans toutes les Villes de l'Europe, quand on parle d'une livre poids de marc, on l'entend toujours d'une livre de ſeize onces ou de deux marcs. En Hollande, particuliérement à Amſterdam, le poids de marc ſe nomme Poids de Troy.

Il y a pluſieurs Villes en France & dans les Pays étrangers, où il y a deux poids différens pour peſer diverſes marchandiſes.

A Lyon le poids que l'on nomme Poids de Ville, & à qui on donne auſſi quelquefois le nom de Poids ſubtil ou leger, n'eſt que de quatorze onces poids de marc; & celui qu'on appelle poids de ſoie parce qu'il ſert à peſer les ſoies, eſt plus fort d'une once, c'eſt-à-dire, que la livre en eſt de quinze onces auſſi poids de marc.

Il eſt défendu par le cinquiéme article des Statuts des Maîtres Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent, à eux & à tous autres Marchands, ſoit de la Ville de Lyon, ſoit Forains qui y trafiquent, de vendre l'or & l'argent trait, battu, filé ou non filé, & mis en œuvre de canetilles, taſſerans & friſons, tant fin que faux, ſoit en gros ſoit en détail, au poids ſubtil, autrement dit poids de Lyon, mais ſeulement au poids du Roi de huit onces au marc, & de huit gros à l'once, à peine de trois cent livres d'amende.

Rouen a auſſi deux ſortes de poids; l'un eſt le poids de marc, l'autre le poids de Vicomté: la livre de ce dernier poids eſt plus forte d'une demi-once ſix cinquiémes que celle du poids de marc, enſorte que les cent livres du poids de Vicomté rendent cent quatre livres poids de marc, & c'eſt d'où vient que les poids de fer ou de plomb dont on ſe ſert pour peſer au poids de Vicomté ſont de cent quatre, de cinquante-deux, de vingt-ſix & treize livres peſant; mais il faut remarquer qu'au deſſous de treize livres on ne ſe ſert plus du poids de Vicomté, & que l'on vend les marchandiſes au poids de marc.

POIDS DE TABLE. C'eſt encore un poids différent du poids de marc dont on ſe ſert en Provence & en Languedoc; il eſt vrai que la livre poids de table eſt compoſée de ſeize onces auſſi bien que celle poids de marc; mais les onces n'en ſont pas ſi fortes, les ſeize onces poids de table ne faiſant gueres que 13 onces ou 13 onces & demi poids de marc, un peu plus, un peu moins ſuivant les lieux, celui de Marſeille par exemple étant moins fort que celui de Toulouſe. *Voyez* LIVRE.

A Londres & dans toute l'Angleterre & l'Irlande il y a pareillement deux poids; l'un qu'on nomme Poids de Troyes, & l'autre Avoir du poids.

Digitized by Google

Au poids de Troyes vingt-quatre grains font le denier ſterling d'Angleterre, vingt deniers l'once & douze onces la livre ; on ſe ſert de ce poids pour peſer les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le bled & toute ſorte de grains ; c'eſt auſſi le poids des Aporicaires, mais qui ſe diviſe autrement ; vingt grains font un ſcrupule, trois ſcrupules une dragme, & huit dragmes une once.

L'Avoir du poids eſt de ſeize onces ; mais il s'en faut près d'un douziéme, c'eſt-à-dire, quarante-deux grains, que l'once d'avoir du poids ſoit auſſi peſante que l'once du poids de Troyes. C'eſt à l'avoir du poids que ſe peſent toutes les groſſes marchandiſes, comme filaſſe, cuir, cire, beute, fromage, fer, &c. Cent douze livres d'avoir du poids font le quintal qu'en Angleterre on appelle Hundred.

Les Marchands Anglois qui font le négoce des ſoies ſe ſervent auſſi de ce qu'ils appellent l'Once de Veniſe qui ne peſe que treize deniers & douze grains, de ſorte que douze onces de Veniſe ne font que huit onces quatre deniers poids de Troyes & neuf onces d'avoir du poids ; mais ce poids n'eſt point autoriſé par le Magiſtrat, il n'eſt que toleré, & l'uſage en eſt volontaire.

Le poids d'Hambourg qu'on appelle Poids de Ville, eſt de deux pour cent plus foible que le poids de marc ; il ſert à peſer ſeul toute ſorte de marchandiſe ; ce qu'il y a de particulier en cette Ville par rapport au poids, c'eſt qu'il y a des Jurés Peſeurs qui tiennent regiſtres de toutes les marchandiſes qui s'y peſent ; ils ſont à peu près comme les Commis du Poids-le-Roi de Paris.

A Veniſe il y a le gros poids & le poids ſubtil ; la livre de l'un & de l'autre eſt de onze onces, mais les onces ne ſont pas ſemblables, cent cinquante-huit livres poids ſubtil font cent livres poids gros. On ſe ſert pour l'une & pour l'autre de la romaine du Prince, & les Peſeurs vont chez les Particuliers pour la commodité publique.

En Perſe on fait diſtinction entre le poids civil & le poids légal ; le poids civil eſt encore de deux ſortes ; celui du Roi & celui de Tauris ; le poids du Roi qu'on nomme auſſi grand Poids, eſt le double de celui de Tauris. *Voyez* MAN ou BATMAN.

Les Perſans mettent auſſi de la différence entre le poids commun & les poids qui ſervent à peſer les pierreries & les drogues propres à la Médecine, qui ſont encore de deux ſortes.

Dans les Etats du grand Mogol le poids du Roi & le poids commun ſont différents ; celui du Roi eſt d'un quart plus fort que le commun. *Voyez* MAN.

Le poids de Goa Capitale du Royaume de Decan, & la réſidence du Viceroi des Portugais aux Indes Orientales, peſe un tiers moins que le poids commun du Mogol. *Voyez auſſi* MAN.

POIDS E'TALONNE'. C'eſt un poids qui a été marqué par les Officiers de la Cour des Monnoies après avoir été vérifié & peſé ſur le poids matrice qui ſe garde dans le cabinet de cette Cour. L'étalonnage ſe fait avec un poinçon d'acier.

Outre le poinçon d'étalonnage, chaque Balancier eſt tenû d'y mettre ſa propre marque, qui ordinairement eſt la premiere lettre de ſon nom. *Voyez* BALANCIER, ESTALON, ESTALONNAGE, ESTALONNER.

POIDS DORMANT. On appelle ainſi en Flandre & dans le reſte des Pays conquis, le poids ou marc matrice & étalon qui ſe garde dans la Monnoie de Lille ; il fut reformé ſous le regne de Louis XIV en 1686 ; & a depuis pour marque une *L* couronnée à la place du Soleil & de la Fleur-de-lys qu'il avoit auparavant. *Voyez* MARC.

Poids dont on ſe ſert en Europe & dans les Echelles du Levant & autres Etats du Grand-Seigneur.

Le quintal, la livre, le marc, l'once, le gros, le denier, l'eſterlin, les mailles, le felin & le grain ſont les poids en uſage en France pour toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception de l'or, de l'argent, des pierreries, & des drogues pour la Médecine qui ont leurs poids particuliers.

Pour l'or & les pierreries on a le carat, le denier & le grain ; pour l'argent le denier & le grain ; & pour la Médecine l'once, la dragme, le ſcrupule, l'obole & le grain.

Chacun de ces poids ont comme leurs diviſions, & il y a le demi-quintal, le quart de quintal, la demi-livre, le quarteron, le demi-quarteron, la demi-once, le demi-gros & ainſi du reſte ; il y a encore le ſextule, le treſeau & le ſicilique.

C'eſt auſſi de ces poids dont on ſe ſert dans la plus grande partie de l'Europe, mais ſous différents noms, différentes diviſions & différentes peſanteurs.

L'Eſpagne a en particulier ſon quintal macho, ſes arobes, ſes adarmes ; & pour l'or ſes caſtillans & ſes tomins.

L'Angleterre a ſes hundreds, ſes jods, ſes ſtones & ſon pundt.

L'Italie, particuliérement Veniſe, ſe ſert de miglieri, de mirre & de ſaggi ; en Sicile ce ſont des rottolis.

A Genes on ſe ſert de cinq ſortes de poids ; du gros poids qui eſt celui de la Douane où ſe peſent toutes les marchandiſes ; du poids de caiſſe pour peſer les piaſtres & autres eſpeces ; du cantaro ou quintal pour les marchandiſes les plus groſſieres ; de la groſſe balance pour les ſoies crues & non fabriquées, & de la balance legere pour les marchandiſes fines.

Le Portugal peſe à l'arate, au chego & au faratelle ; il a encore comme en Sicile ſes rottolis.

L'Allemagne, les Villes Anſeatiques, la Suede, le Dannemarc, la Pologne, &c. ont leurs ſchiſponds ; quelques-unes des Villes du Nord & d'Allemagne leurs lyſpondts ; & en particulier le Brabant, Coniſberg, Dantzic, Lubec, Revel & Stetin leurs groſſes & petites pierres qu'on nomme autrement Steems ; preſque toutes à la vérité de différents poids.

A Archangel & dans toute la Moſcovie on peſe les marchandiſes de grand volume au berche-roct, & les moindres au pund ou ponde ; les Moſcovites ont de plus le poet.

A Conſtantinople & à Smyrne c'eſt au batman, à l'ocos ou ocqua & au chequi ; à Alexandrette, Alep & Alexandrie à la rotte, rottons ou rottolis dont il y a de trois ſortes.

Dans l'Iſle de Chypre à l'ocos ; à Seyde au damaſquin ; & à Acre & au Caire au rottol, à l'ocos & au quintal gerouin.

Toutes les autres Echelles du Levant qu'on ne nomme pas ici, ſe ſervent de quelques-uns de ces poids, principalement de l'oco ou ocqua, du rotoli, & de la rotte, ainſi qu'on l'explique, & ſuivant les évaluations qu'on en donne à chacun des arti-

Digitized

cles de ce Dictionnaire où l'on traite de ces poids en particulier.

Poids de la Chine, de la Perſe, de l'Indouſtan & de toutes les Iſles & Etats des Indes Orientales & de l'Aſie.

La Chine a pour poids le pic, le picol, le bahar, bahaire ou barre, trois noms du même poids; le tael, le catis, que ſuivant la diverſe prononciation des Européens ils appellent encore catis & cate; le mas qu'on nomme auſſi Maſe, & les condorins ou conduris.

Le Tunquin a tous les poids de la Chine comme il en a les meſures & les monnoies.

Le Japon n'a qu'un ſeul poids qui eſt le catti, différent pourtant de celui qui eſt commun à la Chine & au Tunquin; mais les Etrangers y peſent les ſoies au pancado, poids dont les Portugais ſe ſervent à Goa, & quelquefois à la maſe & au tael.

A Surate, à Agra & dans tous les Etats du Mogol on ſe ſert du mein & de la ſerre, qu'on nomme auſſi Ser; ce mein peut être regardé comme le poids commun & général des Indes Orientales: mais avec quelque diverſité de nom, ou peut-être ſeulement de prononciation; à Cambaye on l'appelle Mao & en d'autres endroits Man. La ſerre qui eſt proprement la livre Indienne eſt auſſi d'un uſage preſque univerſel; on en peut dire autant du grand & petit bahar, du tael & du catti dont on a parlé ci-deſſus.

Les poids de Siam ſont le pic, le ſchang, le tamling, le baat, le ſeling, le fouang, la ſompaye, la paye & le clam; il faut obſerver que les poids de ce Royaume n'ont gueres d'autres noms que les monnoies mêmes, & que l'on ſe ſert de ces dernieres pour peſer quantité de choſes, enſorte que les Etrangers peu inſtruits s'imaginent qu'il y a des denrées aſſez communes qui ſe vendent leur poids d'argent péſant. En général les Siamois appellent Dinge toutes ſortes de poids. *Voyez cet article.*

Le Gantan eſt propre à Bantan & à l'Iſle de Java. Golconde, Viſapour & Goa ont auſſi des furatelles, des mangelins ou mangalis pour peſer les diamants & autres pierreries; des chegos, des rotolis, des metricols ou métricoli, & des paucados pour les ſoies & autres marchandiſes; & des vals pour peſer les piaſtres & les ducats.

En Perſe l'on ſe ſert de deux batmans ou mans, dont l'un ſe nomme Cahi ou Cheray, & l'autre Batman de Tauris. Le ratel, le derheim, le meſcal, le dung, le vachié, le toman ou tumein, & le ſah-cheray ſont encore des poids qui y ſont en uſage, auſſi-bien qu'à Ormus & dans toutes les Villes du ſein Perſique qui appartiennent au Roi de Perſe.

Tous ces poids de l'Orient ſont expliqués à leurs articles particuliers.

Poids de l'Amérique & de l'Afrique.

On ne dit rien des poids de l'Amérique, les Nations Européennes qui l'occupent ſe ſervant dans leurs Colonies de ceux qui ſont en uſage dans les Etats des Princes de l'Europe de qui elles dépendent; car pour l'aroue du Perou qui peſe vingt-cinq livres, on voit aſſez que ce n'eſt autre choſe que l'arobe Eſpagnole avec un nom un peu déguiſé à l'Indienne.

A l'égard des poids de l'Afrique, n'y ayant gueres que l'Egypte & les Côtes de Barbarie où il y ait des poids, on en a parlé dans ce qu'on a dit ci-deſſus des Echelles de la Méditerranée & des Etats du Grand-Seigneur; & pour les Côtes depuis le Cap-Verd, Guinée, Royaume de Congo, juſqu'à Sofola, Moſambique & au-delà, ou bien il n'y a point de poids, ou bien les François, Anglois, Hollandois, Portugais & Danois qui y ont des établiſſemens & qui y trafiquent, y ont porté les leurs.

L'Iſle de Madagaſcar a pourtant les ſiens, mais qui ne paſſent point la dragme ou gros, & qui ne ſervent qu'à peſer l'or & l'argent; les autres choſes, marchandiſes & denrées ne ſe péſant point.

Le gros ſe nomme Sompi, le demi-gros Vari, le ſcrupule ou denier Sacare, le demi-ſcrupule ou obole Nanqui, les ſix grains Nangue; pour le grain il n'a point de nom.

On a crû que l'on feroit plaiſir au Lecteur d'ajouter ici une table de la réduction du poids d'Amſterdam à celui des principales Villes d'Europe.

Table Alphabétique du rapport des poids d'Amſterdam avec ceux des Villes du plus grand commerce de l'Europe.

Cent livres d'Amſterdam ſont égales à

108 liv. d'Alicant.
105 liv. d'Anvers.
110 liv. d'Archangel, ou trois poedes.
105 liv. d'Arſchot.
120 liv. d'Avignon.
98 liv. de Bâle en Suiſſe.
100 liv. de Bayonne en France.
166 liv. de Bergame.
97 liv. de Bergopſom.
95 liv. un quart de Bergue en Norwegue.
111 liv. de Berne.
100 liv. de Beſançon.
100 liv. de Bilbao.
105 liv. de Boiſleduc.
151 liv. de Bologne.
100 liv. de Bordeaux.
104 liv. de Bourg en Breſſe.
103 liv. de Bremen.
115 liv. de Breſlaw.
105 liv. de Bruge.
105 liv. de Bruxelles.
105 liv. de Cadix.
105 liv. de Cologne.
125 liv. de Coninſbergen.
107 liv. & demi de Coppenhague.
87 rottes de Conſtantinople.
113 liv. & demi de Dantzik.
100 liv. de Dordrecht.
97 liv. de Dublin.
97 liv. d'Edimbourg.
143 liv. de Florence.
98 liv. de Francfort ſur le Mein.
105 liv. de Gand.
89 liv. de Geneve.
163 liv. de Genes, poids de caiſſe.
102 liv. de Hambourg.
100 liv. de la Rochelle.
106 liv. de Leyden.
105 liv. de Leipzic.
105 liv. & demi de Liege.
114 liv. de Lille.
116 liv. de Lyon, poids de Ville.
106 liv. & demi de Liſbonne.

143 liv. de Livourne.
109 liv. de Londres du grand quintal de 112 liv.
105 liv. de Louvain.
105 liv. de Lubec.
141 liv. & demi de Luques, poids leger.
214 liv. de Madrid.
105 liv. de Malines.
223 liv. & demi de Marſeille.
154 liv. de Meſſine, poids leger.
168 liv. de Milan.
120 liv. de Montpellier.
225 berchcroots de Moſcou.
106 liv. de Nancy.
200 liv. de Nantes.
169 liv. de Naples.
68 liv. de Nuremberg.
200 liv. de Paris.
222 liv. & demi de Revel.
109 liv. de Riga.
146 liv. de Rome.
160 liv. de Rotterdam.
196 liv. & demi de Rouen, poids de Vicomte.
200 liv. de S. Malo.
200 liv. de S. Sebaſtien.
158 liv. & demi de Sarragoſſe.
106 liv. de Seville.
114 liv. de Smyrne.
110 liv. de Stetin.
81 liv. de Stokolm.
118 liv. de Toulouſe & haut Languedoc.
151 liv. de Turin en Piedmont.
158 liv. & demi de Valence.
182 liv. de Veniſe, poids ſubtil.

Monſieur Ricard remarque que quelque ſoin & quelque précaution que l'on prenne pour trouver l'égalité des poids entre une Ville & une autre, il arrive rarement qu'on y réuſſiſſe dans la pratique, n'arrivant que trop ſouvent que l'incapacité ou la mauvaiſe foi des Peſeurs ou des Commiſſionnaires faſſent trouver du mécompte ſur les marchandiſes qu'on tire d'un lieu ou qu'on y envoye; enſorte, dit-il, qu'il faut preſque toujours compter ſur un ou deux pour cent de moins que les évaluations rapportées dans la table précédente.

POIDS PUBLIC D'AMSTERDAM. *Voyez* l'article des Travailleurs & des Péſeurs.

Les trois poids publics d'Amſterdam ſont régis par une Compagnie de Fermiers, dont la Ferme ſe renouvelle tous les ans. C'eſt au poids du Dam que les Fermiers tiennent leur comptoir général, & que les Péſeurs & Travailleurs ſe trouvent tous les matins pour recevoir les ordres du Bureau, conférer enſemble de leurs intérêts communs, & s'avertir mutuellement des marchandiſes que leurs Marchands ont à livrer au poids, & auquel des trois poids elles doivent être péſées.

Celui qui livre la marchandiſe doit la faire porter au poids à ſes dépens, & celui qui la reçoit la fait porter aux ſiens depuis le poids juſques chez lui.

Quand on vend une groſſe partie de marchandiſe, ou que les marchandiſes ſont péſantes & de grand volume, on peut ſi l'on veut (pour éviter les frais du tranſport) faire venir une balance & un Péſeur la péſer devant la maiſon où elle ſe trouve, avec une machine qu'on nomme un Prikel, ce qui ne coute en tout que 3 florins 3 ſ. pour le droit du Bureau, & 6 à 8 ſ. pour le port de la machine. Cette machine eſt ſimple & ne conſiſte qu'en trois morceaux de bois liés enſemble par le haut; qui s'arcboutant l'une contre l'autre, ſoutiennent la balance par le moyen d'un anneau qui eſt attaché à l'endroit où les pieces de bois ſe joignent.

Toute marchandiſe qui ſe vend au poids eſt ſujette aux droits de poids, & ce droit ſe paye chaque fois qu'elle paſſe d'un lieu ou d'une main à une autre.

Il n'eſt permis à perſonne d'avoir chez ſoi de grandes balances pour péſer les marchandiſes qu'on vend en gros, à moins d'en avoir obtenu la permiſſion du Fermier du poids; ce qui s'obtient aſſez facilement, mais toujours ſans préjudice du droit qui ſe paye de même que ſi la marchandiſe avoit été péſée au Bureau. Ces permiſſions ſe payent ſuivant les affaires qu'on fait, y ayant des Marchands qui n'en donnent que 15 ou 20 florins, & d'autres juſqu'à 50 & plus par an.

Tous les droits du poids ſe payent également par moitié par le vendeur & l'acheteur, à l'exception de ceux des ſyrops & des fromages; les droits de ces derniers ſe payent ſuivant un Tarif particulier, & le vendeur acquittant entiérement ceux des ſyrops. C'eſt toujours l'acheteur qui fait les avances du droit, ſauf à lui à s'en faire tenir compte de la moitié par le vendeur.

Celui qui a une balance chez lui & qui y livre ſa marchandiſe, eſt tenu du droit en entier, à moins qu'il n'en ſoit convenu autrement avec l'acheteur.

Lorſque la marchandiſe ſe livre au poids, & que l'acheteur l'a examinée & l'a reçue, le vendeur en rigueur n'eſt plus tenu des défauts qui s'y trouvent dans la ſuite, mais entre gens de bonne foi le vendeur a coutume d'y avoir égard. Si la marchandiſe s'achete telle qu'elle eſt, ou ſur un échantillon, pourvu qu'elle ſoit ſemblable à l'échantillon, l'acheteur n'a point de dédommagement à prétendre de celui qui la lui a livrée.

Le vendeur peut obliger l'acheteur de porter ſon argent au poids, pour en recevoir ſon payement auſſi-tôt après qu'elle eſt péſée; mais on n'en uſe gueres ainſi qu'avec des gens dont on ſe défie. Si on eſt convenu de payer auſſi-tôt après la marchandiſe péſée & que l'acheteur y manque, le vendeur eſt en droit de le faire ſaiſir entre les mains des travailleurs, qui, s'il eſt néceſſaire, la peuvent mettre en magaſin juſqu'à ce que les parties ſoient d'accord.

Il faut remarquer que depuis une livre juſqu'à 25 liv. le droit du poids eſt comme de 25 liv. depuis 25 juſqu'à 50 liv. comme de 50 liv. depuis 50 juſqu'à 75 liv. comme de 75 livres; & depuis 75 juſqu'à cent liv. comme de 100 livres. On peut voir dans le Traité du Négoce d'Amſterdam donné au Public en 1721, par M. Jean-Pierre Ricard, le Tarif général des droits du poids pour toutes les Marchandiſes qui y ſont ſujettes, & quelques Tarifs particuliers pour de certaines eſpeces de Marchandiſes, entr'autres les fromages, les beurres & les ſyrops. Ces Tarifs contiennent non-ſeulement le droit de la Ville & celui de la Province, mais encore le dixiéme d'augmentation.

Outre tous ces droits, l'Ordonnance du 24 Janvier 1704, a encore ajouté un nouveau droit de Péſée; ſçavoir aux balances de dehors depuis une livre juſqu'à 399 liv. un ſol par chaque péſée depuis 400 liv. juſqu'à 799 liv. un ſol huit pennins; & depuis 800 liv. juſqu'à 2000 liv. & au deſſus, deux ſols.

Digitized by Google

A l'égard de la balance du dedans, on paye toujours 2 ſols par pélée, excepté pour la cochenille, la ſoie, le ſafran, la rhubarbe & le ſperme de baleine, qui payent 3 ſols.

Quelques Péleurs ne s'étant pas comportés fidélement dans la fonction de leurs emplois, & favoriſant les uns plus que les autres, en touchant aux balances qu'ils faiſoient pencher pour qui ils vouloient; les Magiſtrats furent obligés en 1719, de leur défendre de toucher aux balances: ce qui s'eſt depuis obſervé à la rigueur.

POIDS. Les clouds au poids ſont proprement ceux qui dans le négoce de Clouterie ſont diſtingués des clouds legers, & qui ſont la ſeconde eſpece des clouds ordinaires, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſont plus forts que les broquettes, & qui commençant où elles finiſſent, ſont depuis deux livres juſqu'à quarante livres au millier.

Les clouds au poids n'ont que la longueur des clouds legers dans les mêmes ſortes, mais ils ſont plus materiels & plus lourds; d'où leur vient le nom de clouds au poids.

Ils s'achetent preſque tous à la ſomme compoſée de douze milliers; cela s'entend quand on les tire de la premiere main, car pour le détail c'eſt, ou à la livre, ou au compte. *Voyez* CLOU.

Les clouds de la plus grande & de la plus groſſe ſorte, ſe nomment particuliérement Clouds au poids.

POIGNARD. Petite dague pointue & affilée des deux côtés. Cet arme étoit autrefois de grand uſage, mais à préſent il n'y a plus gueres que des aſſaſſins où des gens qui méditent quelque mauvais coup qui en portent. L'aſſaut à l'épée & au poignard eſt cependant toujours une des expériences de l'art & exercice des Maîtres en Fait-d'Armes. *Voyez* MAISTRE EN FAIT-D'ARMES.

Les Poignards ſont en France du nombre des marchandiſes de contrebande dont la ſortie du Royaume eſt défendue par l'Ordonnance de 1687.

POIGNE'E, terme en uſage dans le négoce de la Saline, qui ſignifie deux morues. Ainſi l'on dit, une poignée de morue, pour dire deux morues.

En France les morues ſe vendent ſur le pied d'un certain nombre de poignées au cent, & ce nombre eſt plus ou moins grand ſuivant les lieux. A Paris le cent eſt de cinquante-quatre poignées ou cent huit morues; à Orleans, à Rouen, & dans tous les Ports de Normandie, le cent eſt de ſoixante-ſix poignées ou cent trente-deux morues; à Nantes & dans tous les autres ports du Royaume le cent eſt de ſoixante-deux poignées ou cent vingt-quatre morues.

POIGNE'E. Se dit auſſi chez les Marchands Merciers de pluſieurs échevaux de fil attachés enſemble; ainſi l'on dit vendre le fil à la poignée. *Voyez* FIL.

POIGNE'E, eſt auſſi un terme d'Emballeur; il ſignifie une certaine oreille ou pointe de toile que les Emballeurs laiſſent aux quatre coins d'un ballot pour le pouvoir remuer plus facilement. *Voyez* EMBALLAGE.

POIL. Filets déliés qui ſortent par les pores de la plupart des animaux à quatre pieds, & qui ſert de couvertures à toutes les parties de leur corps.

Il ſe fait en France & dans les Pays étrangers un commerce & une conſommation conſidérable de pluſieurs ſortes de poils qui s'employent en diverſes eſpeces de Manufactures. Les uns ſont filés, & les autres encore tels qu'ils ont été levés de deſſus la peau des animaux qui les ont fournis.

Les principaux ſont le caſtor ou bievre, la chévre, le chameau, le lapin, le liévre, le chien, le bœuf, la vache & le veau. *Voyez les articles particuliers où il eſt parlé de ces différentes ſortes d'animaux, vous y trouverez à quoi l'on employe leurs poils, & le négoce qui s'en fait.*

Les poils d'animaux payent en France les droits d'entrées & de ſorties ſuivant leurs différentes nature & qualités.

ENTRE'E.

Le poil de caſtor & de loutre, autrement caſtor & bievre en poil, paye de la livre 15 liv. 7 ſ. 2 den. & demi, c'eſt à-dire, 1536 liv. le cent peſant, conformement à l'Arrêt du 17 Mars 1693, & ne peut entrer que par Rouen, Dieppe, le Havre & la Rochelle.

Le poil de chevre 12 ſ. du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1667.

Ce même droit de 12 ſ. d'entrée ſur le poil de chévre, donna lieu en 1701 à une inſtance conſidérable au Conſeil, entre les Marchands Négocians de Lyon & autres Villes du Royaume, & les Fermiers du Roi; ceux ci prétendant que ce n'étoit que par erreur qu'on avoit mis dans le Tarif ſeulement 12 ſols, pour 12 livres qu'il devoit y avoir; ſur quoi néanmoins ils propoſoient quelque réduction par forme d'accommodement.

Le Roi après avoir pris communication des Mémoires des parties, & ſur-tout ayant été juſtifié au Conſeil par les Regiſtres de la Cour des Aides où ledit Tarif de 1667 avoit été enregiſtré, que la véritable énonciation d'icelui étoit douze ſols & non douze livres, Sa Majeſté ordonna par l'Arrêt de ſon Conſeil du 6 Septembre de ladite année 1701, que conformément audit Tarif de 1667, il ne ſeroit perçu que 12 ſols pour tous droits d'entrée par cent peſant de poil de chévre, tant au Bureau de Septeme & autres Bureaux ſur la route de Marſeille à Lyon, qu'à tous les autres Bureaux d'entrée du Royaume; ſans préjudice toutefois du droit de vingt pour cent, qui continuera d'être levé dans les lieux où il doit être perçu ſur le poil de chévre, ainſi que ſur les autres marchandiſes du Levant, ſuivant les Arrêts & Reglemens.

Le poil de chien & autres ſemblables, comme ploc.

Le poil de lapin & de chameau, le cent péſant 50 ſ. Ces deux articles par le Tarif de 1664.

Le poil de chameau, qu'on nomme auſſi laine de chevron, eſt du nombre des marchandiſes du Levant ſur leſquelles on leve vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 15 Aout 1685 dans les cas ſpécifiés audit Arrêt.

Les droits de la Douane de Lyon ſont,

Pour le poil de chameau, 8 ſ. du quintal.

Pour le poil de lapin étranger, 50 ſ.

Pour le poil de lapin de pays, 25 ſ.

Pour le poil de parc de pays non ouvré, 10 ſ.

SORTIE.

Le poil de chévre paye 50 ſ. du cent peſant ſuivant le Tarif de 1667.

Le poil de chien & autres ſemblables, comme ploc, 13 ſ. du cent péſant.

Le poil de lapin & chameau 6 l. Ces deux derniers articles ſelon le Tarif de 1664.

L'Autruche fournit une ſorte de duvet que l'on appelle auſſi poil de laine. Il y en a de deux ſortes, l'un fin & l'autre gros, dont le premier entre dans la fabrique des chapeaux communs, & l'autre

ſert à faire les lizieres des draps blancs les plus fins deſtinés pour être teints en noirs. *Voyez* AUTRUCHE, & LISIERE *à l'endroit où il eſt parlé de celles des draps de laine. Voyez auſſi* LAINE D'AUTRUCHE.

On appelle un chapeau à poil, celui qui n'eſt point ras & qui eſt extérieurement velu.

On dit tirer le poil ou tirer à poil une reveſche, une ſommiere, une ratine, une eſpagnolette, un molleton, une bayette, une flanelle, une ſerge, une couverture, &c. pour dire, en faire ſortir le poil, en tirer le poil ſur la perche par le moyen du chardon à Drapier ou à Bonnetier, pour couvrir l'étoffe & la rendre plus molette & plus chaude.

Les bas drapés ſe tirent auſſi à poil avec le chardon.

POIL. Se dit pareillement de la laine qu'on laiſſe ſur le drap ou ſur quelqu'autre étoffe de laine après l'avoir tirée du fonds de l'étoffe avec le chardon, & qu'elle a été tondue. Ainſi l'on dit, ce drap, cette ratine eſt trop chargée de poil, le poil en eſt trop long, il faut le tondre de plus près.

Les Tondeurs couchent le poil des draps & autres étoffes qu'ils tondent avec un inſtrument appellé Thuile.

POIL. Se dit encore de la ſoie & du poil de chevre qui couvre la chaîne de certaines étoffes, telles que ſont les velours, les pannes, les pluches, &c. Les velours à trois poils ſe diſtinguent par le nombre des lignes jaunes marquées ſur la liſiere. On dit, cette panne eſt bonne, elle a le poil bas & ſerré. Cette pluche n'eſt pas aſſez couverte de poil, on en apperçoit le fond.

La tripe eſt une eſpece d'étoffe dont le poil eſt de laine, & qui eſt travaillée comme le velours.

La moquette eſt fabriquée comme la tripe, mais le poil en eſt de fil & de laine.

POIL DE CHEVEUX. Les cheveux à faire perruques ſont ainſi tarifés dans le Tarif de la Douane de Lyon. *Voyez* CHEVEUX.

Le poil de cheveux paye à Lyon 5 ſ. de la livre.

POIL NOIR. Eſpece d'ardoiſe. *Voyez* ARDOISE.

POIL ROUX. Autre ſorte d'ardoiſe. *Voyez auſſi* ARDOISE.

POINÇON. Coin ou morceau de fer acéré, ſur un des bouts duquel eſt gravé en creux ou en relief quelque figure, lettre ou marque dont on fait des empreintes ſur quelque métail ou autre matiere, en le frapant avec un marteau par le bout où il n'y a rien de gravé.

Il y a beaucoup d'Ouvriers des Corps & Communautés des Arts & Métiers de Paris, particuliérement de ceux qui travaillent ſur l'or, l'argent & les autres métaux, qui par leurs Statuts ſont obligés d'avoir des poinçons pour marquer leurs ouvrages. Tels que ſont par exemple les Orfévres & Jouailliers dans les ſix Corps des Marchands, & les Taillandiers, Couteliers, Tabletiers, faiſeurs de Peigne, Balanciers, les Potiers d'Etain, & pluſieurs autres dans les Communautés des Artiſans, comme on le peut voir dans les divers articles de ce Dictionnaire où leurs Statuts ſont rapportés.

Les empreintes de ces poinçons pour qu'ils ne puiſſent être changés ni alterés, & afin qu'on puiſſe y avoir recours, ſont ordinairement contretirées ſur une table de cuivre ou de plomb, qui ſe met dans la chambre du Procureur du Roi au Châtelet de Paris; quelquefois même il s'en met une ſeconde dans la Chambre ou Bureau où ſe tiennent les Aſſemblées des Corps ou Communautés qui ſont aſſujetties à cette police.

C'eſt ſur ces empreintes, qui ſont comme les matrices & étalons de tous les poinçons des Maîtres de chaque Corps & Communauté, que ſe font les comparaiſons par les Experts, lorſqu'il y a ſoupçon de faux, & c'eſt ce qu'on appelle Rengrenner, & l'opération Rengrennement. *Voyez ces deux articles.*

Outre le poinçon duquel les Orfévres, plus particuliérement que les autres Marchands ou Ouvriers, ſont obligés de marquer leurs ouvrages, il faut qu'ils ſoient de plus marqués de deux autres poinçons, l'un qu'on appelle la marque de l'or & de l'argent, qui eſt un droit ou impoſition à tant par marc, que les beſoins de l'Etat obligerent Louis XIV de mettre ſur ces deux métaux dès la guerre de Hollande commencée en 1672; & l'autre eſt le poinçon qui marque le lieu de la fabrique & en quelque ſorte le titre de l'or & de l'argent.

Le Poinçon de Paris eſt plus eſtimé que celui des Pays étrangers; ſur tout on n'en fait nulle comparaiſon pour le titre & la beauté avec le Poinçon d'Allemagne, qui eſt toujours d'un titre bien au deſſous.

POINÇON. Chaque Marchand Drapier a ſon Poinçon ſur lequel eſt gravé ſon nom ou ſon chiffre pour marquer les étoffes qu'ils envoyent aux aprêts afin d'empêcher qu'elles ne ſoient changées contre d'autres ou par mégard, ou par malice.

Il y a auſſi des Poinçons dans chaque Manufacture pour appoſer aux draps & autres étoffes le plomb de fabrique. *Voyez* PLOMB.

POINÇON, en terme de Monnoye & de fabrique de Médailles. Eſt un morceau de fer acéré, c'eſt-à-dire, d'acier mis ſur le fer, ſur lequel le Tailleur ou Graveur grave en relief les différentes figures, écuſſons ou lettres qui doivent ſervir pour faire les matrices & cartés qu'on employe pour la marque des monnoies.

Les Monnoyers diſtinguent trois ſortes de Poinçons, qui ſont, le Poinçon d'effigie, les Poinçons de croix ou d'écuſſon, & les Poinçons des légendes.

LE POINÇON D'EFFIGIE, eſt celui où le Graveur taille en relief l'effigie du Roi, qui ſert à faire ce qu'on appelle la Matrice d'effigie, dans laquelle doit être enſuite frappé le côté du flaon, qui doit porter la tête ou portrait du Roi. Ce Poinçon a plus ou moins de diametre ſuivant que les eſpeces doivent avoir plus ou moins de circonférence.

LES POINÇONS DE CROIX *ou* D'ECUSSON, ſont petits, le Tailleur n'y gravant qu'une partie ou portion des pieces qui compoſent les croix ou écuſſons. Comme par exemple une fleur de lys & une couronne pour les écuſſons, & une L quand les croix ſe font avec cette lettre, ou une petite couronne pour mettre deſſus; ce qui compoſe en les raſſemblant ſur les matrices de croix ou d'écuſſon, les écuſſons & les croix telles qu'elles conviennent à chaque eſpece.

Enfin LES POINÇONS DES LEGENDES, ne contiennent chacun qu'une lettre, & ſervent également à faire les creux pour la legende de l'effigie & pour celle de l'écuſſon.

Il y a auſſi des Poinçons pour les milleſimes, pour les différens, ſoit des Villes, ſoit des Graveurs,

Digitized by Google

veurs, & pour les grenetis.

L'on a parlé ailleurs de la maniere dont ſe gravent les Poinçons, & l'on y a dit comment ils ſe trempent, & de quelle ſorte on s'en ſert pour en faire les empreintes en creux ſur les Matrices. *V.* GRAVEUR SUR ACIER, *&* MEDAILLES.

On ſe ſert auſſi de Poinçons pour graver en creux les matrices dans leſquelles ſe fondent les caracteres d'Imprimerie. *Voyez* IMPRIMERIE.

POINÇON. Se dit pareillement de divers ferremens de pluſieurs groſſeurs & figures dont ſe ſervent les Graveurs en creux ſur les métaux. Les Graveurs de Cachets ſurtout, en ont un grand nombre pour les différentes pieces des armories qu'ils veulent graver. *Voyez* GRAVEUR, *&* GRAVURE.

POINÇON. C'eſt auſſi un outil dont ſe ſervent pluſieurs Ouvriers & Artiſans.

Il y a diverſes ſortes de poinçons ſuivant les matieres ſur leſquelles on les employe, & les uſages auxquels ils ſervent.

Les Sculpteurs, ſurtout ceux qui travaillent ſur les métaux, & qui jettent des ſtatues en fonte ou en plomb, ont des poinçons d'acier bien acéré pour les réparer au ſortir des moules. Les Sculpteurs en marbre & en pierre en ont auſſi; mais ils les appellent plus communément des Pointes. Il y en a néanmoins un qu'ils appellent ſpécialement Poinçon, qui eſt d'acier renforcé par le bout, par lequel on le frappe, & pointu en demi-rond par l'autre.

Les Serruriers ſont ceux de tous les Ouvriers qui ſe ſervent de poinçons qui en ont de plus de différentes ſortes. Ils en ont pour percer à chaud, & d'autres pour percer à froid: ceux-ci conſervent le nom de Poinçons; pour les autres on les appelle des mandrins. *Voyez* MANDRIN.

Des poinçons à froid il y en a de quarrés, de ronds & en ovale, pour percer les ouvrages chacun ſuivant ſa figure. Les poinçons plats, qu'on appelle communément Poinçons à piquer, ſervent à piquer les rouets des ſerrures & autres pieces limées en demi-rond. Il y a d'autres poinçons à piquer dont ſe ſervent les Arquebuſiers, avec leſquels ils ouvrent les trous des pieces qu'ils veulent forer ou fraſer. Ceux-ci ont une petite pointe ou cône pointu très acéré, qui fait une ouverture raiſonnable à la piece ſur laquelle on le frappe.

Les poinçons barlongs ſervent à percer les trous des pieds des reſſorts, des coques & autres pieces de cette façon. Les contre-poinçons dont les Serruriers en ont d'autant de façons qu'il y a de poinçons, ſervent à contre-percer les trous, & pour river les pieces. Outre ces poinçons à percer, il y a encore ceux qu'ils appellent Poinçons à emboutir & Poinçons à relever roſettes. Ces deux ſortes leur ſervent à travailler le fer en relief ſur le plomb, ou ſur quelqu'autre matiere, comme eſt le maſtic des Orfévres. Ce ſont des eſpeces de ciſelets.

POINÇON. Les Relieurs de Livres, Papetiers, Tailleurs, Tapiſſiers, Selliers, Bourreliers, Couturieres, &c. ont auſſi un petit outil de fer emmanché de bois qu'ils appellent un Poinçon, dont ils ſe ſervent pour percer des trous dans les différentes matieres, cuirs, étoffes, cartons, qu'ils employent dans leurs ouvrages.

Les Couteliers nomment pareillement un Poinçon, ce petit outil d'acier poli, quelquefois percé par le haut en forme d'aiguille, qu'ils mettent aſſez ſouvent dans un même étuy avec une paire de ciſeaux.

Le poinçon des Maîtres Layettiers eſt ordinairement un bout de vieille lame d'épée très appointée & affutée ſur le grès avec un manche de bois groſſierement fait.

POINÇON. Les Chauderonniers ont des poinçons de pluſieurs ſortes, particuliérement de ronds & de quarrés. Ils s'en ſervent pour faire des trous dans les ouvrages de chauderonnerie où ils employent des clous de cuivre.

POINÇON. Outil de Vanier. C'eſt une groſſe cheville de fer, pointue par un bout, avec une forte tête de l'autre. *V.* VANIER.

POINÇON. Eſt encore en quelques lieux de France, particuliérement à Nantes & en Touraine, une des meſures pour les liquides.

Le poinçon dans la Touraine & le Blaiſois eſt la moitié d'un tonneau d'Orléans ou d'Anjou.

A Paris c'eſt la même choſe que la demi-queue.

A Rouen il contient treize boiſſeaux. *Voyez* MESURE.

POINÇON. Signifie en termes de Sucrerie, un fer ou un bâton long d'un pied, avec lequel on perce la tête des formes à ſucre pour les faire purger. *V.* SUCRE.

POINDRE ESPINGLE. C'eſt en faire la pointe, la paſſant ſur la meule, & enſuite ſur le poliſſoir. *Voyez* ESPINGLE.

POINT. Terme de Manufacture de Dentelle. Il ſe dit de toutes ſortes de dentelles & paſſemens de fil faits à l'aiguille, comme Point de France, Point de Paris, Point de Veniſe, &c. quelquefois il s'entend auſſi de celles qui ſont faites au fuſeau; comme Point d'Angleterre, Point de Malines, Point du Havre, Point d'Aurillac; mais pour ces dernieres eſpeces on les appelle plus ordinairement Dentelles. Il y a en France pluſieurs Manufactures de Points. *Voyez* MANUFACTURE DE POINT. *V. auſſi* DENTELLE.

Conformément à l'Ordonnance de 1687, article 4, titre 3, les points & dentelles de fil du Comté de Bourgogne, d'Angleterre, de Lorraine, de Sedan, & d'Aurillac ne peuvent entrer, ſçavoir:

Celles du Comté de Bourgogne, que par Auxonne & Saint Jean de Laune.

Celles d'Angleterre, par Calais, Dieppe & le Havre.

Celles de Lorraine, par Chaumont.

Celles d'Aurillac, par Gannat.

Et celles de Sedan, par Torcy.

MANUFACTURE DES POINTS DE FRANCE.

La Manufacture des points de France fut établie par Lettres Patentes du 5 Aout 1665; M. Colbert à qui le Commerce des François a tant & de ſi grandes obligations, procura cet établiſſement pour guérir la Nation de l'entêtement qu'elle avoit pour les points de Veniſe & de Genes, qui faiſoient ſortir de ſi grandes ſommes du Royaume pour des ouvrages que l'expérience a depuis fait voir qu'on pouvoit faire en France & de meilleur goût & à moins de frais.

Le privilege fut accordé excluſif pour dix années, & Sa Majeſté pour aider & animer les Entrepreneurs, leur accorda un prêt ou plutôt une gratification de trente-ſix mille livres.

Les premiers aſſociés furent les ſieurs Pluimer, Talon Sécretaire du Cabinet, un autre Talon ſurnommé de Beaufort, & M. le Bie homme d'eſprit

& de mérite, qui quoiqu'Etranger, fut depuis choiſi ſucceſſivement par pluſieurs de Meſſieurs les Contrôleurs Généraux des Finances, pour être à la tête d'un de leurs principaux Bureaux; diſtinction qui étoit ſans doute bien due à ſa vertu & à ſon intelligence dans les affaires de Finances & de Commerce.

Un an après, la Compagnie fut augmentée de quelques Aſſociés, & les fonds furent réglés à huit mille francs pour chaque Actionnaire.

Le huit Février 1668, il ſe fit une nouvelle augmentation d'aſſociés & de fonds; ceux-ci furent réglés à 22 mille livres par part: les principaux des autres furent les ſieurs Delaulnay & Morand.

Le crédit de la Manufacture augmentant par la beauté & la perfection des ouvrages qui s'y faiſoient, les Actionnaires aſſemblés la même année chez M. de la Reynie alors Lieutenant de Police, non-ſeulement reçurent parmi eux pluſieurs autres Marchands, mais encore ſe choiſirent des Directeurs au nombre de huit, & aux gages de 12000 liv. par an, avec pouvoir de régir ſeuls & conduire les affaires de la Compagnie & celles de la Manufacture.

Les ſieurs Pluimer & le Bie furent du nombre des Directeurs, & reſterent en ce poſte juſqu'à l'expiration du privilege & réſolution de la Société.

Le Bureau des Directeurs & le Magaſin de la Manufacture furent établis à l'Hôtel de Beaufort, & le ſieur Delaunay un des anciens Actionnaires, fut choiſi pour tenir la caiſſe.

La premiere diſtribution des profits fut faite au mois d'Octobre 1669, & monta pour chaque part ou Action à 6705 liv. 17 ſols 8 deniers; mais ſeulement, comme porte l'Acte de délibération, pour ce qui provenoit des anciens livres, c'eſt-à-dire, juſqu'en 1668. En 1670 il s'en fit encore une, dont le fonds total montoit à 120000, & en 1673 une troiſiéme encore plus conſidérable; enfin à l'expiration du privilege en 1675, les fonds furent rendus, & le reſte des profits partagés.

C'eſt à l'établiſſement de cette Manufacture, que l'on doit la perfection de tant de beaux ouvrages qui ont été depuis fabriqués en France, & qui outre la conſommation qui s'en fait dans le Royaume, ſont envoyés en ſi grande quantité dans les Pays étrangers, où ils ont la même réputation & la même vogue qu'y avoient autrefois les points de Veniſe & de Genes.

Par les Lettres Patentes qui furent accordées aux premiers Entrepreneurs, les points de Veniſe ou autres ſemblables, qui ſe font dans pluſieurs Villes d'Italie, furent mis au nombre des marchandiſes de contrebande, ce qui a encore été confirmé par l'Ordonnance de 1684, Titre VIII, article VII.

POINTE. Extrémité d'un corps aigu, propre à percer ou à trancher quelque choſe.

Il y a pluſieurs Ouvriers & Artiſans qui donnent le nom de Pointes à quelques-uns de leurs outils, mais qui ſont bien différens les uns des autres, ſoit pour la forme, ſoit pour l'uſage.

POINTE DE RELIEURS DE LIVRES. C'eſt un outil qui ſert à couper le carton de la couverture d'une largeur & longueur convenables à la tranche. Il eſt de fer avec un manche de bois, de dix-huit ou vingt pouces de long, y compris le manche. Le bout de l'outil eſt coupé en chanfrain & très tranchant. *Voyez* RELIEURE.

POINTE A TRACER. Les Menuiſiers de placage & de marqueterie s'en ſervent pour tracer leurs deſſeins ſur les feuilles de métaux ou de bois qu'ils veulent contourner avec la ſcie. Elle a encore quelques autres uſages dont on parle ailleurs. Cet outil eſt une eſpece de poinçon d'acier, avec un manche de bois proportionné à ſa petiteſſe. *Voyez* MARQUETTERIE.

POINTE. C'eſt encore un outil de Graveur en taille-douce. Il eſt tout d'acier, de huit ou neuf pouces de long, tourné en ſpirale par le milieu, & terminé en deux pointes très aiguës. *Voyez* GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.

POINTE. L'outil que les Fourbiſſeurs nomment une Pointe, eſt un morceau de fer, de bon acier, de dix à onze pouces de long, de forme triangulaire, dont les angles qui ſont très tranchants, ſe terminent en pointe d'un côté, & en une queue de l'autre, qui ſert à le monter dans un manche de bois. Cet outil ſert à percer & ouvrir le pommeau, qui eſt la derniere piece de la monture d'une épée.

POINTE. Les Ciſeleurs appellent auſſi pointes, de petits ciſelets pointus dont ils ſe ſervent pour achever & rechercher les figures, & leur donner plus de relief.

POINTES. Les Graveurs à l'eau-forte ſe ſervent auſſi de pointes pour leur gravûre; mais ce ne ſont que des aiguilles de différentes groſſeurs, entêtées & emmanchées dans de petits manches de bois. C'eſt avec ces pointes qu'ils tracent, qu'ils deſſinent & qu'ils achevent tout leur ouvrage ſur le vernis. *Voyez* GRAVEURS A L'EAU-FORTE.

La Pointe des Sculpteurs en marbre & des Tailleurs de pierre eſt une eſpece de ciſeaux de fer acéré, aigu par un bout, avec une tête de l'autre. Ils ſervent, les uns pour ébaucher leur ouvrage; ce qu'on appelle Approcher à la pointe: les autres pour percer des trous, & travailler dans les endroits étroits & profonds où les ciſeaux quarrés ne pourroient approcher. Les Sculpteurs nomment Pointe double ou Dent de chien, un ciſeau quarré partagé en deux par le bas en forme de dents: ils s'en ſervent après avoir approché à la pointe.

La pointe des Vitriers eſt d'acier, longue de huit à neuf pouces, terminée des deux bouts par un petit triangle très aigu & très acéré. On s'en ſert pour percer des pieces de verre en rond, & même quelquefois pour les découper en diverſes figures.

Les Lapidaires appellent auſſi des Pointes, de petits morceaux ou pieces de fer qu'ils rapportent ſur leur tour, & au bout deſquels ils enchaſſent une pointe de diamant. Elles ſervent à percer les pierres précieuſes quand ils en ont beſoin.

Les Tourneurs donnent le nom de Pointes à deux pieces de fer pointues par un bout, qui s'entaillent dans les poupées de leur tour. Elles forment à peu près la figure d'un Z, dont la ligne du milieu ſeroit perpendiculaire & non diagonale. *Voyez* TOUR.

La Pointe des Imprimeurs eſt un petit poinçon avec lequel ils déplacent dans les formes d'Imprimerie les lettres qu'il y faut changer ſur l'épreuve corrigée par le Correcteur. *Voyez* IMPRIMERIE.

POINTE. On nomme dans le commerce des plumes d'autruche, noires fin à pointe, les grandes plumes noires, qui ſont propres à faire des panaches. Les moindres de cette qualité s'appellent petit-

Digitized by Google

noir à pointe platte. *Voyez* AUTRUCHES, & PLUMES D'AUTRUCHE.

POINTE. L'on nomme la Pointe des cheveux, en termes de Perruquier, cette extrémité par où l'on commence à tourner la boucle de la friſure : l'autre bout s'appelle la Tête. C'eſt par la tête que les cheveux ſe treſſent. *Voyez* CHEVEUX.

POINTER. Terme de Manufacture, qui ſignifie faire quelques points d'aiguille avec de la ſoie, du fil ou de la ficelle à une piece de drap ou autre étoffe, pour conſerver ſes plis & empêcher qu'elle ne ſe chiffonne. *Voyez* EMPOINTER.

POINTER L'AIGUILLE. C'eſt en former la pointe avec la lime. *Voyez* AIGUILLE.

POINTES. Ce ſont des clous qui n'ont point de tête. Ils ſervent aux Serruriers à ferrer les fiches qui s'attachent aux portes, croiſées & guichets.

On les achete en gros ou à la ſomme, qui eſt de douze milliers, ou au compte quand ce ſont de celles qu'on appelle Fiches au poids. Dans le détail on les vend à la livre & au compte.

Il y a encore une autre ſorte de pointes dont ſe ſervent les Vitriers pour attacher leurs panneaux & carreaux de verre ſur les bois des croiſées & chaſſis. Ce ne ſont pas ordinairement des clous faits exprès, mais ſeulement le bout des clous que les Maréchaux employent à ferrer les chevaux. *Voyez* CLOU.

POINTES. Les Tireurs d'or nomment ainſi certains petits poinçons d'acier très fins & très pointus, qui vont toujours en diminuant de groſſeur, dont ils ſe ſervent pour polir les pertuis ou trous neufs de cette ſorte de petite filiere qu'ils appellent Fer à tirer. Il y a de ces pointes ſi fines, que le fil d'or que l'on tire par les pertuis qu'ils ont polis n'a pas la groſſeur d'un cheveu. *Voyez* TIREUR D'OR, & FILIERE.

POINTES NAÏVES. Nom que les Diamantaires & Lapidaires donnent à certains diamants bruts d'une forme extraordinaire, qui ſe tirent particuliérement de la mine de Soumelpour, autrement la riviere de Gouel, au Royaume de Bengale. *Voyez* DIAMANT, *à l'endroit où il eſt parlé de cette mine.*

POINTUS. Les Chapeliers appellent de la ſorte les quatre petits morceaux d'étoffe ordinairement plus fine que celle du fond du chapeau, qu'ils couchent ſur les capades ; ce qui en termes du métier ſe nomme Faire le dorage du chapeau. *Voyez* DORAGE.

POIRE, qu'on nomme auſſi MASSE, ou CONTRE-POIDS. Signifie, en termes de Balancier, ce morceau de métail, ordinairement de cuivre ou de fer, attaché à un anneau qu'on coule le long de la verge de la romaine ou péſon, pour trouver la peſanteur des marchandiſes qu'on met au crochet de cette balance. *Voyez* MASSE. *Voyez auſſi* BALANCE & ROMAINE.

POIRE. Se dit auſſi des fourniments faits de carton couvert d'un cuir mince coloré, qui ſervent à mettre de la poudre à canon ou à giboyer. Il y a de groſſes & de petites poires ; les unes qu'on met dans la poche, les autres qu'on porte pendues en écharpe avec une groſſe treſſe de ſoie. On les nomme Poires, parce qu'elles ont aſſez la figure du fruit à qui on donne ce nom.

Ce ſont les Marchands Merciers-Quincailliers qui en font le négoce : ils les tirent preſque tous de Rouen.

Elles ſont auſſi-bien que les fourniments du nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie du Royaume, conformément à l'Ordonnance de 1687.

POIRE. Sorte de fruit dont il y a bien des eſpeces. Les Epiciers-Confiſeurs font un grand commerce de diverſes poires cuites & ſéchées au four, qu'on met au nombre des fruits de Carême. Les plus eſtimées ſont les gros Rouſſelets de Reims. Ils vendent auſſi quantité de ces poires en confitures liquides & ſeches : celles-ci leur viennent la plupart de Rouen, quoiqu'ils en tirent auſſi de Reims. *Voyez* CONFITURE.

Il ſe tire auſſi des poires fraîches, après qu'elles ont été pilées, un jus clair & aſſez bon à boire, qu'on nomme Poiré. *Voyez l'article ſuivant.*

POIRE'. Boiſſon faite avec des poires écraſées. C'eſt une eſpece de cidre. *Voyez* CIDRE.

Il s'en faut bien que le poiré ſoit auſſi bon que le cidre fait de pommes ; auſſi ne paye-t-il gueres que la moitié des droits fixés par l'Ordonnance des Aides de 1680, ſoit pour les entrées du cidre à Paris, ſoit pour la vente en gros & en détail.

Suivant cette proportion le Poiré arrivant à Paris, par terre ou par eau, ne paye que 17 ſ. 6 d. par muid meſure de Paris, 2 ſ. 6 d. pour droit d'augmentation, le quart de ce qui ſe paye ſur le vin pour la vente en détail, à pot ou à aſſiette, & 6 ſ. 8 den. pour le droit de ſubvention.

A l'égard du droit de gros, le Poiré paye le vingtiéme du prix qu'il eſt vendu, comme les autres boiſſons, & à la ſortie du Royaume ou des Provinces réputées étrangeres, 26 ſ. le tonneau, comme la biére.

POIRIER. Arbre fruitier qui produit les poires. Il y en a de deux ſortes ; l'un qui ſe cultive, l'autre qui vient naturellement ſans culture ; ce qui fait qu'on lui donne le nom de Poirier ſauvage. Le premier devient beaucoup plus grand que l'autre.

Il ſe fait un grand négoce de bois de poirier ; & on l'employe en divers ouvrages de menuiſerie, de tabletterie & de tour. On s'en ſert auſſi pour faire des inſtrumens de muſique à vent, particuliérement des baſſons & des flûtes.

Une de ſes principales qualités eſt de prendre un auſſi beau poli & un noir preſque auſſi brillant que l'ébene ; ce qui fait qu'on le ſubſtitue à ce dernier en bien des occaſions.

Les Marchands de bois le font débiter pour l'ordinaire en planches, poteaux & membrures.

Les planches ſont d'onze à douze pouces de large ſur treize lignes d'épaiſſeur franc-ſciées, & ſix, neuf & douze pieds de longueur.

Le poteau a quatre pouces de gros en quarré, ſur depuis ſix juſqu'à dix pieds de long.

Et la membrure vingt-cinq lignes franc-ſciée d'épaiſſeur, ſur ſix, ſept & huit pouces de large, & ſix, neuf & douze pieds de long ainſi que les planches. *Voyez* PLANCHE, POTEAU & MEMBRURE.

POIS. Eſpece de légume dont il ſe fait un aſſez grand commerce en France.

On ne ſçait que trop le prix exceſſif que l'opinion ou la bonne chere ont coutume de mettre tous les ans aux pois verds dans leur nouveauté ; mais on ne parle ici que des pois ſecs, à cauſe que les Marchands Epiciers & Grainiers de Paris en font quelque négoce.

Il y a de pluſieurs ſortes de pois ſecs ; des blancs, des jaunes, des verds, des pois chiches, des pois à cul noir, des lupins, &c.

Il en vient quantité de Normandie, particuliérement d'Iſigny & de Ducler près Rouen. Gal-

lardon en fournit auſſi beaucoup. La plus grande conſommation s'en fait dans le Carême. Il s'en fait auſſi de grands envois pour les Ports de mer, où ils ſervent de nourriture aux équipages de marine.

Les pois chiches & autres ſortes de pois entrant par la Province d'Anjou, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 1 liv. 5 ſ. le muid meſure de Paris, contenant deux tonneaux, & le tonneau ſix ſeptiers.

Les pois du crû du Royaume ſont du nombre des marchandiſes de contrebande qu'il eſt défendu d'en faire ſortir ſans permiſſion, conformément à l'article 6 du titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

Lorſqu'ils ſortent avec permiſſion, ils payent comme légumes 12 liv. du muid meſure de Paris; ſçavoir 30 ſ. pour l'ancien droit, & 10 liv. 10 ſ. pour la traite domaniale.

POIS-ROUGES, autrement POIS DE L'AMERIQUE. Ce ſont les fruits de deux arbres de différente eſpece, mais qu'on appelle tous deux Arbres de corail. *Voyez* CORAIL.

POISSE. Faſcine ou petit fagot enduit & trempé de poix, dont on ſe ſert dans la défenſe des places de guerre.

Les poiſſes ſont du nombre des aſſortimens de guerre qu'il eſt défendu de faire ſortir du Royaume, ſuivant l'Ordonnance de 1687.

POISSON. Animal qui vit dans les eaux.

Il y a des poiſſons de mer, comme la baleine, la morue, le hareng, &c. des poiſſons d'eau-douce, comme le brochet, la carpe, &c. & d'autres qui viennent également dans l'eau de mer & l'eau douce, comme les ſaumons, les aloſes, &c.

On parlera d'abord des poiſſons de mer par rapport au grand commerce que l'on en fait, & aux diverſes marchandiſes & drogues que l'on en tire. L'on dira enſuite quelque choſe des autres, & de la police qui doit s'obſerver pour la marchandiſe du poiſſon d'eau-douce.

POISSON DE MER.

Les poiſſons ſalés ſont ceux qui compoſent le commerce que l'on appelle Commerce de ſaline. Il s'en compte de ſix principales ſortes; ſçavoir le ſaumon, la morue, le hareng, la ſardine, l'anchois & le maquereau. On les trouvera tous expliqués à leurs articles.

Le poiſſon verd eſt celui qui vient d'être ſalé, & qui eſt encore tout humide: ainſi l'on dit, De la morue verte.

Le poiſſon mariné eſt du poiſſon de mer frais qu'on a rôti ſur le gril, puis frit dans l'huile d'olive, & mis dans des barils avec une ſauſſe compoſée de nouvelle huile d'olive & d'un peu de vinaigre aſſaiſonné de ſel, de poivre, de clou de girofle & de feuilles de laurier ou de fines herbes. Les meilleurs poiſſons marinés & dont il ſe fait quelque négoce, ſont le thon & l'eſturgeon. *Voyez leurs articles.*

Les poiſſons ſecs ſont des poiſſons qui ont été ſalés & deſſéchés, ſoit par l'ardeur du ſoleil, ſoit par le moyen du feu; tels ſont la morue que l'on nomme Merluche ou Merlu, le ſtockfiſch, le hareng ſor & la ſardine ſorette. *Voyez leurs articles, ils y ſont expliqués.*

Les poiſſons que l'on appelle en France Poiſſons Royaux, ſont les dauphins, les eſturgeons, les ſaumons & les truites; ils ſont ainſi nommés parce qu'ils appartiennent au Roi quand ils ſe trouvent échoués ſur les bords de la mer.

Des poiſſons à lard ſont les baleines, les marſouins, les thons, les ſouffleurs, les veaux de mer & autres poiſſons gras; lorſqu'il s'en rencontre d'échoués ſur les greves de la mer, ils ſont partagés comme épaves, ainſi que les autres effets échoués.

Il faut remarquer que les poiſſons tant Royaux qu'à lard qui ſont pris en pleine mer, appartiennent à ceux qui les ont pêchés.

Ce qui vient d'être dit concernant les poiſſons Royaux & à lard, a été tiré du titre 7 du livre 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout 1681.

Poiſſon Marchand; grand Poiſſon; Poiſſon piné; Poiſſon gris; Poiſſon grand, petit & moyen Marchand. Ce ſont les divers noms que l'on donne tant aux morues vertes qu'aux morues ſéches ſuivant leur grandeur & qualité. *Voyez* MORUE.

Par le Tarif de 1664 le poiſſon de mer ſalé de toutes ſortes dont il n'eſt point fait mention ſpéciale dans ledit Tarif, paye 5 liv. le cent peſant des droits de ſortie; & le poiſſon pecque ſoit en ſel ou en ſauce, dans le même cas paye d'entrée 7 liv. 10 ſ. du leth qui eſt de douze barils.

Le poiſſon nourrain, qu'on nomme autrement Tillette, paye d'entrée 5 ſ. du millier en compte.

La colle de poiſſon eſt faite des parties nerveuſes & mucilagineuſes d'une eſpece de gros poiſſon qui ſe rencontre très ordinairement dans les mers de Moſcovie. *Voyez* COLLE DE POISSON.

L'huile de poiſſon n'eſt autre choſe que de la graiſſe ou lard de poiſſon fondue, ou que l'on a tirée du poiſſon en le preſſant; c'eſt de la baleine dont on en tire le plus. *Voyez* BALEINE & HUILE.

POISSON D'EAU-DOUCE.

Le poiſſon d'eau-douce eſt celui qui, comme on l'a dit ci-deſſus, ſe pêche dans les rivieres, viviers, étangs, canaux, &c. comme la truite, la carpe, le brochet, la perche, la tanche, &c. On parle ailleurs de la pêche qu'on en fait, & des filets & engins dont on ſe ſert pour la faire. *Voyez* PESCHE & FILET.

Le Chapitre 15 de l'Ordonnance de la Ville de Paris de l'année 1672, contient en cinq articles les Réglemens pour l'arrivée & vente de la marchandiſe de poiſſon d'eau-douce dans les Marchés & Ports de cette Capitale du Royaume.

Par le premier il eſt enjoint à tous Pêcheurs tant de la Ville que des environs à deux lieues de diſtance, d'envoyer ou apporter leur poiſſon aux marchés publics, avec défenſe de les vendre à chacun Marchand de poiſſon.

Le ſecond défend aux Marchands de Paris d'acheter des Forains aucunes marchandiſes de poiſſon ſoit en gros ſoit en détail, pour les revendre, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & d'interdiction du commerce.

Par le troiſiéme il eſt défendu aux Regrattieres de poiſſon, d'en faire achat aux boutiques qui ſont aux Ports de la riviere de Seine à Paris, avant neuf heures du matin, à peine auſſi de confiſcation.

Le quatriéme article regle le port où les Marchands Forains doivent faire arriver leurs boutiques à poiſſon, & l'établit à ce qu'on appelle l'Arche *Beaufils*, à commencer quatre toiſes au-deſſus de la deſcente de pierre joignante la derniere maiſon de l'aîle du Pont Marie juſqu'audit

Digitized by Google

Pont, enjoignant au Débâcleur du Pont de tenir libre cet eſpace pour les boutiques deſdits Marchands Forains.

Enfin le cinquiéme & dernier article marque deux Ports où les Marchands de Paris pourront faire arriver leurs boutiques & marchandiſes de poiſſon & les y tenir ; l'un depuis le Pont Marie juſqu'au Port au foin, & l'autre depuis le Pont au Change juſqu'à l'Abbrevoir Pepin ; leur ordonnant, pour que leurſdites boutiques n'incommodent pas le chemin de la navigation, de faire ſurvuider dans leurs grandes boutiques & réſervoirs les poiſſons qui leur arriveront, ſans laiſſer les petites boutiques dans les Ports où elles arrivent, à peine d'amende.

Outre ces boutiques de Marchands de poiſſon où les Poiſſonnieres & Regrattieres vont acheter celui qu'elles débitent, ſoit dans les places qu'elles ont aux Halles & Marchés de Paris où elles le conſervent & étalent dans des baquets à trois pieds pleins d'eau, ſoit par les rues de Paris ſur des inventaires couverts de cuir ciré, les Pêcheurs des rivieres de Seine & de Marne qui ſont dans les deux lieues marquées par l'Ordonnance de la Ville, en apportent auſſi beaucoup ou qu'ils vendent eux-mêmes aux Bourgeois ou que les Poiſſonnieres & Regrattieres achetent d'eux.

La Halle du poiſſon d'eau-douce de Paris eſt ſituée dans la rue de la Coſſonnerie, & c'eſt-là pareillement, auſſi-bien que tout le long de cette même rue que ſe vend le poiſſon qu'on appelle Poiſſon de ſomme.

Poiſſon de ſomme, c'eſt un poiſſon aſſommé au ſortir de l'eau, que l'on envoye empaillé dans des paniers d'oſier, ordinairement ſur des chevaux & autres bêtes de ſomme d'où il a pris ſon nom.

Il n'y a gueres de poiſſon de ſomme que celui qui ſe pêche dans les étangs ſitués dans des lieux où il ne peut y avoir de communication avec Paris & autres principales Villes par les rivieres, & que ne trouvant pas à débiter dans les Provinces, on aime mieux riſquer d'envoyer de la ſorte, que de le perdre entiérement. Ce poiſſon eſt beaucoup moins eſtimé que le poiſſon en vie, & l'on n'en ſert point ſur les bonnes tables.

En quelques Provinces de France & en pluſieurs Etats de l'Europe & des autres Parties du monde, le poiſſon ſe vend à la livre. Dans d'autres lieux comme à Paris, le débit s'en fait à la piece, au cent, au millier.

Le poiſſon qui ſe vend à la piece, lorſqu'il eſt au deſſus d'une certaine longueur, ſe meſure aux pouces que l'on compte depuis les ouyes du poiſſon, juſqu'où commence la nageoire de la queue ce qu'on appelle entre œil & batte, cette nageoire s'appellant la Batte du Poiſſon, parce qu'il s'en ſert pour battre l'eau. Ainſi l'on dit ; Je veux un cent de carpes de vingt pouces entre œil & batte. Ce brochet étoit monſtrueux, il avoit 36 pouces entre œil & batte.

POISSON. Eſt auſſi l'une des plus petites meſures pour les liqueurs ; elle ne contient que la moitié d'un demi-ſeptier, ou le quart d'une chopine, ou la huitiéme partie d'une pinte meſure de Paris. Le poiſſon eſt de ſix pouces cubiques ; on lui donne encore les noms de Poſſon ou de Roquille.

POISSON. Se dit encore de la liqueur meſurée. Un Poiſſon de vin, un Poiſſon d'eau-de-vie, &c.

POISSONNERIE. Lieu, marché, halle où l'on vend du poiſſon ſoit de mer, ſoit d'eau-douce, ſoit ſalé, ſoit frais, ſoit vivant, ſoit de ſomme.

A Paris on dit ordinairement Halle : la Halle à la marée, la Halle au poiſſon d'eau-douce. A Lyon & preſque dans toutes les Provinces qui ſont au-delà, on ſe ſert plus communément du terme de Poiſſonnerie. Je viens de la Poiſſonnerie. Avez-vous été à la Poiſſonnerie ?

POISSONNIERE. Celle qui vend du poiſſon.

A Paris les Poiſſonnieres étalent dans les Halles & Marchés, dans des baquets qu'elles ont devant elles où le poiſſon vivant nage & ſe conſerve dans l'eau dont ils ſont remplis. Il ne ſe dit que des Marchandes de poiſſon d'eau douce ; les autres ſe nomment Marchandes de marée, ſi leur négoce eſt de poiſſon de mer frais ; ou Marchandes de ſaline, ſi elles font commerce de poiſſon de mer ſalé. *Voyez* SALINE, MARE'E, *& ci-devant* POISSON.

POISSONNIERE. Uſtencile de cuiſine qui ſert à cuire le poiſſon.

POITIERS, Ville de France Capitale du Poitou. Les Fabriques les mieux établies dans cette Ville & qui font ſon principal négoce, ſont les camelots, les ſerges, les étamines, les creſpes, la Bonneterie, la Tiſſeranderie, la Tannerie, & la Megiſſerie ; on en parle en détail ailleurs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 63.

POITOU. Grande Province de France, qui a pour confins la Bretagne & l'Anjou au Septentrion, la Touraine, le Berry & la Marche à l'Orient, l'Angoumois & la Saintonge au Midi, & l'Océan au Couchant. Elle compoſe une des Généralités du Royaume qui eſt diviſée en huit Elections : on donne ailleurs un détail aſſez ample du commerce de cette Province, & des Manufactures qui y ſont établies. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 61.

POITRINIERE. Les Tiſſutiers-Rubaniers appellent la Poitriniere du métier où ils travaillent la traverſe de devant, ſur laquelle ils s'appuyent la poitrine. Ils nomment Rouleau de la Poitriniere un petit cylindre de bois qui y eſt attaché avec des tenons, & ſur lequel l'ouvrage paſſe à meſure qu'il s'avance avant que d'être roulé ſur la grande enſuble. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

POIVRE. Fruit aromatique qui a une qualité chaude & ſéche, qui vient en grains, dont on ſe ſert pour l'aſſaiſonnement des ſauces.

Ce fruit ſi connu en Europe par le grand commerce & la grande conſommation qu'il s'en fait, eſt produit par une plante ou arbriſſeau qui croît dans divers endroits des Indes Orientales.

Cette plante eſt foible & rampante, ce qui oblige ceux qui la cultivent de la planter au pied de quelques grands arbres tels que l'areca & le cocos ; ſes feuilles reſſemblent aſſez à celles du lierre pour la figure ; mais pour la couleur elles ſont moins vertes & plus jaunâtres, ayant d'ailleurs une odeur forte & un goût piquant.

Le poivre ſort par petites grapes à la façon de nos groſeilles ; les grains dont ces grapes ſont compoſées paroiſſent verts au commencement ; enſuite ils deviennent rouges à meſure qu'ils meuriſſent, & enfin noirs après qu'on les a laiſſé quelque tems expoſés au ſoleil, c'eſt-à-dire, tels qu'on voit ici le grain du poivre noir.

Il n'y a point deux ſortes de poivre dont l'un ſoit blanc & l'autre ſoit noir ; & il paroît qu'on s'en doit tenir à cette opinion, malgré ce qu'en dit le ſieur Pomet dans ſon Hiſtoire des Drogues,

Digitized by Google

depuis que la relation des Indes Orientales de M. Dellon Médecin fameux, Auteur de l'Hiſtoire de l'Inquiſition de Goa, eſt devenue publique; cet habile Voyageur diſant poſitivement & ſur la foi de ſes yeux & d'une longue expérience, que toute la différence entre le poivre blanc & le poivre noir que l'on voit en Europe ne vient que de ce que le noir a ſa Peau, & que le blanc en eſt dépouillé, ce qu'on fait en le battant avant qu'il ſoit tout-à-fait ſec, ou lorſqu'il eſt ſéché en le laiſſant tremper quelque tems dans l'eau.

Quoique le poivre vienne en pluſieurs endroits des Indes, il croît plus abondamment qu'en aucun autre lieu depuis Rajapour juſques au Cap de Comorin; celui des terres de Malabar, c'eſt-à-dire, depuis le mont d'Eli juſques à l'extrémité méridionale de la Côte eſt plus petit, mais il produit davantage, & c'eſt-là principalement que les Européens s'en fourniſſent pour le tranſporter en Europe.

Le poivre qui ſe conſomme en France vient en partie par les vaiſſeaux de la Compagnie Françoiſe des Indes, mais on en tire encore quantité de Hollande & d'Angleterre.

Le poivre noir que les François tirent des Anglois & des Hollandois eſt de trois ſortes; le Malabar, le Jamby & le Bilipatham; ce dernier eſt le moins eſtimé en Europe à cauſe de ſa petiteſſe & de ſon aridité, ce qui au contraire lui donne un grand prix parmi les Indiens qui n'aiment que le petit poivre qu'ils trouvent moins chaud.

Il faut choiſir le poivre blanc véritable Hollande, gros, bien nourri, péſant, ſans mélange de grains noirs ni de pouſſe, (c'eſt ainſi qu'on nomme le grabeau ou pouſſiere de l'un & l'autre poivre) qu'il n'ait point été blanchi, & qu'étant réduit en poudre ſa farine ſoit belle & d'un gris tirant ſur le blanc.

A l'égard du poivre noir, avec preſque toutes les qualités du blanc, il faut encore prendre garde que les grains ne ſoient point ridés, qu'il y en ait beaucoup de blancs parmi, & que les plus gros n'en ayent point été ſéparés pour les blanchir; métier dont ſe mêlent bien des gens tant en Hollande qu'à Paris & à Rouen.

Une grande partie du poivre tant blanc que noir ſe vendant tout battu, il eſt facile aux malhonnêtes gens de le ſofiſtiquer, ce que font ordinairement les Colporteurs en mêlant dans le noir des épices griſes d'Auvergne, de la maniguette, de la pouſſe de poivre & de la croute de pain; & dans le blanc, des épices blanches ou du poivre noir blanchi avec du ris battu; ce qui eſt très difficile à reconnoître, & ne ſe peut éviter qu'en l'achetant de perſonnes fidéles & de connoiſſance.

On avoit toujours crû que le poivre, cette Epicerie ſi néceſſaire, & dont on fait un ſi grand négoce dans toutes les parties du monde, n'étoit pas ſeulement une plante originaire des Indes Orientales, mais même qu'il n'étoit pas poſſible de le tranſplanter & de le faire produire ailleurs.

Le Pere Labat eſt le premier qui a déſabuſé le Public de cette erreur, & il aſſure dans ſes curieuſes & ſçavantes relations, qu'il ne ſeroit pas impoſſible d'en tranſporter la culture & le commerce dans quelques lieux des Indes Occidentales, particuliérement aux Iſles Antilles Françoiſes.

Cette opinion que la ſeule autorité de l'Auteur pourroit rendre probable, eſt encore ſoutenue par l'expérience; & ce Pere aſſure en avoir lui-même ſemé qui avoit réuſſi, & dont les jets avoient plus de quatre pouces de hauteur quand il partit des Iſles, mais que n'y étant point retourné ainſi qu'il l'avoit eſperé, il n'avoit pû ſçavoir ce qu'étoit devenu ſon plant.

Comme cet habile homme toujours attentif au bien des Iſles en particulier & du Royaume en général, a crû ne pas devoir oublier cette obſervation dans ſes Mémoires, dans l'eſpérance qu'il pouvoit exciter quelque habitant de nos Iſles d'en faire l'épreuve; on a voulu entrer dans ſon eſprit & imiter ſon zele, en l'ajoutant auſſi dans ce Dictionnaire.

Le poivre ainſi que les autres drogueries & épiceries ne peuvent entrer en France que par Rouen, la Rochelle, Calais, Bordeaux, Lyon & Marſeille, ſuivant l'Ordonnance de 1687, *titre* 3, *article* 1.

Le poivre de toutes ſortes, à la réſerve du poivre long & du poivre de Breſil ou piment, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 14 *liv. du cent péſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir:

Le poivre 3 *liv.* 2 *ſ.* 6 *d. le quintal d'ancienne taxation & 6 liv. pour les anciens quatre pour cent.*

Le poivre appellé Poivre leger, 47 *ſ.* 6 *d. d'ancienne taxation, &* 3 *liv.* 2 *ſ.* 6 *d. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

Il y a quantité d'autres ſortes de poivre que vendent les Marchands Epiciers & Droguiſtes, & dont divers Voyageurs ont fait la deſcription dans leurs relations, comme le Poivre de Madagaſcar, le Poivre de Maſcarene ou Iſle Bourbon, le Poivre de la Chine, le Poivre long des Indes Orientales, de l'Amérique & d'Ethiopie, le Poivre de Guinée ou Piment, le Poivre de la Jamaïque, le Poivre de Thevet, le Poivre d'Afrique, &c.

Le poivre de Madagaſcar dont parle le ſieur de Flacour s'appelle en langue Madecaſſe *Lalé Vnſic;* il eſt blanc & croît d'une plante qui rampe ſur terre, dont la tige & les feuilles ont la même odeur que le fruit qui meurit aux mois d'Aout, Septembre & Octobre.

Le poivre de Maſcarenne qui vient auſſi de l'Iſle de Java, s'appelle Cubebe ou Poivre à queue; il eſt tout ſemblable au poivre noir, à la réſerve qu'il a une queue & qu'il eſt plus gros. La plante qui le produit eſt rampante, & il y eſt attaché en forme de grapes; il le faut choiſir gros, bien nourri & point ridé.

Le poivre de la Chine décrit par le Pere le Comte dans ſes ſçavans & agréables Mémoires, a les mêmes propriétés que celui des Indes. L'arbre qui le produit eſt grand comme nos noyers. Son fruit eſt de la groſſeur d'un pois, de couleur griſe mêlée de quelques filets rouges. Quand il eſt meur il s'ouvre de lui-même, & fait voir un petit noyau noir comme du jays. Après qu'on l'a cueilli on l'expoſe au ſoleil pour le ſécher, & l'on en jette le noyau qui eſt d'un goût trop fort, ne réſervant que l'écorce. L'odeur de ces arbres à poivre eſt ſi violente, qu'il faut en cueillir le fruit à pluſieurs repriſes crainte d'en être incommodé.

Le poivre long, qui eſt comme une eſpece d'amas de pluſieurs petits grains ſerrés fortement les uns contre les autres, croît ſur un arbriſſeau dont les feuilles ſont minces, vertes, & avec une queue aſſez courte.

Ce poivre eſt de trois ſortes; celui des Indes

Digitized by Google

Orientales, que les Marchands Epiciers & Droguiſtes de France tirent d'Angleterre & de Hollande; celui de l'Amérique & celui d'Ethiopie, qu'on appelle auſſi Grain de zelim. Il n'y a proprement que celui des Indes qui ſoit le véritable poivre long; les autres même lui reſſemblent aſſez peu.

Le bon poivre long doit être nouveau, bien nourri, gros, peſant, mal-aiſé à rompre, point carié, ſans pouſſe & ſans mélange de terre. Son uſage eſt pour la Médecine, où il entre dans quelques compoſitions galéniques, même dans la thériaque. On le mêle auſſi quelquefois avec les épices.

Le poivre long paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 l. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Et par celui de la Ville de Lyon 3 liv. 2 ſ. 6 den. d'ancienne taxation, & 6 liv. pour les anciens quatre pour cent.

Le poivre de Guinée eſt un poivre rouge de couleur de corail, qui ſe cultive en Languedoc, ſur-tout dans des Villages auprès de Nîmes, & dont l'on voit aſſez communément dans nos jardins, & ſur les boutiques des Droguiſtes & Epiciers. Les Vinaigriers s'en ſervent pour faire leur vinaigre. On le confit auſſi au ſucre. Il doit être choiſi nouveau, en belles gouſſes, ſéches, entiéres & bien rouges.

Les Habitans de l'Amérique, d'où ce fruit eſt paſſé en Europe, en font beaucoup de cas. Ils l'appellent Chile, les Eſpagnols Piment, & les François Corail de jardin.

Il y en a de quatre ſortes: le premier ſe nomme Chilchotes; le deuxiéme, qui eſt fort petit, Chilterpin; (ces deux eſpeces ſont d'un goût âcre & fort piquant;) le troiſiéme eſt le Tonalchiles, qui eſt médiocrement chaud, & que les Indiens mangent comme d'autre fruit avec du pain; le quatriéme ſe nomme Chilpelagua: il n'eſt ni ſi piquant que les deux premiers, ni ſi doux que le troiſiéme; & c'eſt celui dont les Eſpagnols font le plus d'eſtime; s'en ſervant ordinairement dans la préparation du chocolat.

Il y a encore une cinquiéme eſpece de piment qui ne croît qu'au Pérou, où on l'appelle Agy. Il s'en cultive une grande quantité dans une petite plaine de ſix lieues près le village de S. Michel de Sapa, peu diſtant de la Ville d'Arica ſur la Côte du Pérou, & dans les vallées de Sama, Tacna & Cocumba. Ces quatre lieux, quoique de peu d'étendue, & quoique le piment y ſoit à très grand marché, en fourniſſent tous les ans pour plus de ſix cens mille piaſtres; ce qui paroîtroit preſque incroyable, ſi l'on ne ſçavoit que cette fiente d'oiſeaux, qu'on nomme Guana, dont les Peruviens fument leurs terres, les rendent ſi fécondes, que les grains qu'on y ſeme, & particuliérement l'agy, y rendent quatre & cinq cens pour un.

Le poivre de Guinée, qu'on nomme auſſi dans les Tarifs Poivre de Bréſil & Piment, paye en France les droits d'entrée, ſuivant celui de 1664, à raiſon de 3 liv. le cent peſant.

Le poivre de la Jamaïque, autrement Amomi, eſt le fruit que produit l'arbre qui fournit le bois d'inde. *Voyez* INDE.

Le poivre de Thevet, que les Hollandois appellent Amomi, à cauſe de ſa reſſemblance avec le vrai amomi ou poivre de la Jamaïque, eſt un petit fruit rond, de la groſſeur du poivre blanc, un peu rougeâtre, & avec une eſpece de petite couronne à un des bouts. On lui donne encore le nom de Petit giroſle rond, à cauſe qu'il a le goût du véritable giroſle.

A l'égard du poivre d'Afrique, que l'on nomme autrement Maniguette, Malaguette ou Cardamome, on peut avoir recours aux articles de Cardamome & Maniguette, il y eſt expliqué aſſez au long.

Le Sieur Furetiere parle auſſi d'un poivre verd & d'un poivre d'eau; mais il n'a pas été poſſible d'en trouver la deſcription dans aucun Auteur, & elle manque dans ſon Dictionnaire.

On appelle Moulin à poivre, un petit moulin qu'on tourne avec une manivelle, qui ſert aux Epiciers à broyer & réduire en poudre le poivre en grain. *Voyez l'article des Moulins.*

COMMERCE DU POIVRE A AMSTERDAM.

On vend à Amſterdam de trois ſortes de poivre, le blanc, le brun & le poivre long; les deux premiers ſe vendent en banque, tous les trois ſe vendent à la livre.

Le prix ordinaire du poivre blanc eſt depuis 38 juſqu'à 45 deniers la livre, la tare eſt de 4 liv. par balle.

Le poivre long ſe vend depuis 18 juſqu'à 18 ſ. la livre, on le tare au poids. Il donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt payement.

L'appréciation du poivre ſe fait par les Tarifs Hollandois au cent peſant, ſur le pied de 55 florins le cent y compris le grabeau. Il paye d'entrée 2 flor. & de ſortie 1 flor. 10 ſ. avec une augmentation de 4 ſ. 8 penn. s'il entre ou s'il ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

Il faut remarquer que le poivre qui vient en Hollande ſur les vaiſſeaux de la Compagnie, eſt franc de ſortie; mais que lorſqu'il y eſt apporté ſur d'autres bâtimens, il paye tous les droits tant d'entrée que de ſortie.

POIVRIER. Arbriſſeau qui produit le poivre. *Voyez les articles précédens.*

POIVRIER. Marchand qui fait commerce de poivre.

Il ne ſe dit gueres que de ces petits Marchands qui courent la campagne, & qui vont de village en village débiter du poivre & des épiceries ordinairement ſofiſtiquées.

A Paris ce ſont les Marchands Epiciers qui font le commerce du poivre tant en gros qu'en détail.

POIX. Eſpece de gomme qui ſe tire des pins par l'inciſion qu'on y fait. Elle a divers noms ſuivant ſes préparations, ſes couleurs ou ſes qualités. Quand elle coule de l'arbre elle ſe nomme Barras; mais enſuite elle prend double dénomination. Celle qui eſt la plus belle & la plus claire, a le nom de Galipot; & celle qui eſt moins propre & plus chargée d'ordures & de couleur, s'appelle Barras marbré ou madré. Le galipot ſert à faire toutes les différentes ſortes de poix qui ſont la matiere de cet article.

COMMERCE DE LA POIX A AMSTERDAM.

Le commerce de la poix eſt très conſidérable en Hollande, les endroits d'où les Négocians Hollandois en tirent davantage, ſont Stokholm, Wibourg, Chriſtianſtad, Carelshave, Weſterwyk, Calmar & la Caroline. Celle de Stokolm, eſt la plus eſtimée & la plus chere. A Amſterdam on

Digitized by Google

n'en trouve gueres que de Weſterwyk, de Calmar & de la Caroline.

Toutes ces ſortes de poix ſe vendent à tant de livres de gros le laſt de 12 barils, elles donnent une déduction d'un pour cent pour le prompt payement.

La poix de Weſterwyk ſe vend à Amſterdam depuis 15 juſqu'à 16 liv. de gros le laſt; celle de Calmar eſt du même prix, & celle de la Caroline ne coûte que depuis 12 juſqu'à 12 liv. ½ de gros auſſi le laſt.

POIX GRASSE, qu'on appelle auſſi Poix blanche de Bourgogne. C'eſt du galipot fondu avec de l'huile de térébenthine. Quelques-uns prétendent néanmoins que cette poix coule naturellement de quelques arbres réſineux qui ſe trouvent dans les montagnes de la Franche-Comté. *Voyez* GALIPOT.

POIX-RE'SINE. C'eſt, ſuivant quelques Auteurs, une gomme qui coule du térébinthe, du meleze, du lentiſque ou du cyprès: mais il y a bien plus d'apparence, à ce que d'autres aſſurent, fondés ſur l'expérience, que ce n'eſt que du galipot cuit juſqu'à certaine conſiſtance, & réduit en pain de cent ou de cinquante livres.

La meilleure poix-réſine vient de Bayonne & de Bordeaux. Il faut la choiſir ſéche, blonde, point remplie d'eau ni de ſable. Les Ferblantiers, Chaudronniers, Plombiers, Vitriers & autres Ouvriers qui doivent ſouder & étamer avec l'étain, en employent beaucoup.

Il s'en vend de deux ſortes à Amſterdam, la jaune & la brune.

Le prix de la poix-réſine jaune rafinée eſt de 5 florins les 100 liv. & le prix de la brune rafinée de 4 florins ¼. Elles donnent deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt payement.

La poix noire, qui eſt proprement celle qui ſe connoît & ſe vend ſous le nom de Poix, n'eſt auſſi que du galipot brûlé & réduit en arcançon, où l'on met, quand il eſt encore tout chaud, certaine quantité de goudron pour le noircir. Il y en a de dure & de molle qui ne différent que par cette ſeule qualité.

On lit dans les Voyages de Wheler une autre maniere de faire la poix noire, dont l'on ſe ſert dans le Levant, qui n'eſt pas beaucoup différente de celle que M. Furetiere rapporte dans ſon Dictionnaire. La voici.

On choiſit un monceau de terre, que l'on creuſe en y faiſant une foſſe d'environ deux aunes de diametre par le haut, mais qui va toujours en étréciſſant juſqu'au fond: on emplit cette foſſe de branches de pin, en choiſiſſant celles qui ont le plus de gomme, après les avoir fendues en petits éclats, que l'on met les uns ſur les autres juſqu'à ce que la foſſe ſoit remplie: lorſque cela eſt fait, on couvre le deſſus de cette foſſe de feu, qui brûle ce bois juſqu'au fond, & qui fait diſtiler la poix, qui ſort par un petit trou que l'on a fait au bas de cette foſſe.

La meilleure poix noire vient de Norwege & de Suede: celle qu'on fait en France ne lui eſt comparable en aucune maniere. La bonté de la poix noire dure conſiſte à être d'un noir luiſant, bien caſſante & bien ſéche, formant des eſpeces de ſoleils quand on la caſſe. Quantité d'Ouvriers ſe ſervent de poix noire; & il s'en conſomme auſſi beaucoup pour calfater les vaiſſeaux.

Ce que l'on appelle Poix navale en Médecine, devroit ſans doute être de la poix véritablement raclée des navires qu'elle a ſervi à calfater; mais il eſt certain que la plupart des Apoticaires n'y font pas tant de façon, & que la poix noire commune leur tient lieu de cette poix navale.

On tire de la poix noire une huile à laquelle pour les grandes vertus qu'on lui attribue, on donne le nom de Baume de poix.

Les différentes ſortes de poix, ſoit la blanche, la noire ou la poix-réſine paye également les droits d'entrée en France à raiſon de 15 ſ. le cent péſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon que paye la poix blanche de Bourgogne, ſont de 9 ſ. le quintal.

La poix-réſine paye 9 den. le quintal d'ancienne taxation, & 1 ſ. 4 den. de réapréciation.

La poix en bouillon 6 den. d'anciens droits le bouillon, & 8 den. du quintal pour les nouveaux.

A l'égard de la ſortie, toutes ſortes de poix payent 16 ſ. du cent péſant, ſuivant le même Tarif de 1664.

POIX, gros Bourg de Picardie du Département de l'Inſpecteur des Manufactures d'Amiens. Il a un Marché conſidérable, où ſe portent non-ſeulement les étoffes qui s'y fabriquent; mais encore toutes celles qui ſe portoient autrefois à Aumale. Les étoffes qui s'y font ſont des ſerges. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 17.

POL

POLASTRE. Eſpece de poêle de cuivre fort mince, de deux ou trois pieds de long, ſur quarre ou cinq pouces de large & autant de haut, avec un long manche de bois, arrondie par le bas, & quarrée par l'ouverture. Elle ſert aux Plombiers à chauffer par dedans les grands tuyaux de plomb qu'ils veulent ſouder. *Voyez* TUYAU DE PLOMB.

POLDINGUE ou DINGUE. Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Moſcovie. Il faut ſix dingues pour faire un altin, vingt-deux dingues pour faire une grive, & deux cens dingues pour faire un rouble.

POLE. Monnoie de cuivre, qui ſe frappe à Boghar ancienne Province de Perſe, qui eſt preſentement gouvernée par un Prince particulier. Il faut ſix vingt poles pour faire la monnoie d'argent de la même Ville, qui vaut environ 12 ſ. valeur qui n'eſt pourtant pas toujours ſûre, le Prince la faiſant hauſſer & baiſſer comme il lui plaît.

POLEMIT. C'eſt un des noms que les Flamans donnent à une ſorte de petit camelot qui ſe fabrique ordinairement à Lille. *Voyez* POLIMITE.

POLI. Le luſtre, l'éclat, le brillant d'une choſe. Il ſe dit particuliérement des pierres précieuſes, des marbres & des glaces.

On appelle le Poli d'une glace, la derniere façon qu'on lui donne avec l'émeril ou la potée; & l'on nomme dans les Manufactures l'Attelier du poli, le lieu deſtiné à donner aux glaces cette derniere façon. *Voyez* GLACE.

POLICANDRO, petite Iſle de l'Archipel. Les habitans en ſont fort pauvres. Le ſeul négoce un peu conſidérable qui s'y faſſe, conſiſte en toiles de coton propres à faire des ſerviettes. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 347.

POLICE. Se dit en général de toutes les Loix, Ordonnances & Reglemens dreſſés pour la conduite d'un Peuple, d'une Ville ou d'une Communauté.

POLICE. Plus ſpécifiquement ſe prend pour les Ordonnances, Statuts & Reglemens dreſſés pour le gouvernement

gouvernement & diſcipline des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers, & pour la fixation des taux & prix des vivres & denrées qui arrivent, ſoit dans les halles & marchés, ſoit ſur les Ports des grandes Villes, ou qui ſe débitent à la ſuite de la Cour, & dans les camps & armées.

POLICE. Se dit encore des conditions dont des Contractans conviennent enſemble pour certaines ſortes d'affaires; ce qui pourtant n'a gueres lieu que dans le commerce. En ce ſens on dit, Une Police d'aſſurance; & preſque au même ſens, Une Police de chargement. *Voyez ci-après.*

Enfin POLICE. Signifie quelquefois un état, un tarif ſur lequel certaines choſes doivent ſe régler. C'eſt de ces ſortes de Polices qu'ont, par exemple, les Fondeurs de caracteres d'Imprimerie, pour fixer le nombre de caracteres que chaque corps & fonte de lettres doivent avoir. *Voyez plus bas.*

OFFICIERS DE POLICE. Magiſtrats ou Perſonnes publiques commiſes pour veiller à l'exécution des Loix, Ordonnances & Reglemens de Police.

A Paris c'eſt particuliérement le Lieutenant Général de Police, & avec lui le Procureur du Roi au Châtelet, qui ont ſoin de faire éxécuter les Statuts des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers, & ſous eux les Maîtres & Gardes de chaque Corps & les Jurés de chaque Communauté.

Il y a néanmoins de certaines Communautés dont la Police eſt commiſe à la Cour des Monnoies & à ſon Procureur Général, comme ſont les Diſtillateurs, Fournaliſtes, Affineurs, Graveurs ſur métail, & pluſieurs autres. *Voyez* LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.

Le Prevôt des Marchands & les Echevins de Paris veillent ſur la police des Ports, & ſur celle que doivent obſerver les Voituriers par eau, les Vendeurs & Crieurs de diverſes ſortes de marchandiſes, & ſur quantité de petits Officiers, comme Forts, Gagne-deniers, Déchargeurs, Rouleurs, Poſeurs de planches, Bouttes-à-terre & autres ſemblables. Ils mettent auſſi le taux à certaines denrées & marchandiſes qui arrivent & ſe déchargent auſdits Ports pour y être vendues, tels que ſont le bois, le foin, le charbon, &c. Enfin c'eſt à eux à qui il appartient d'ordonner des minots & autres meſures pour les charbons; & des chaînes, anneaux & membrures pour les bois de corde, de moule, fagots, falourdes, cotterets, &c.

Le Grand Prevôt de France, qu'on nomme auſſi Grand Prevôt de l'Hôtel, eſt chargé de la Police de tous les Privilégiés des Corps & Métiers & des Marchands ſuivant la Cour. Il met pareillement le taux aux vivres à la ſuite du Roi.

Enfin le Grand Prevôt de la Connétablie & ſes Lieutenans ſont chargés de la Police de tout ce qui regarde le commerce qui ſe fait dans les camps & armées, & de la vente des vivres & denrées par les Vivandiers & Vivandieres.

Il ſeroit inutile de dire que chaque Ville, & même chaque Village a ſes Officiers de Police. Les Jurats, les Capitouls, les Maires, &c. ſont ceux des grandes Villes; les Procureurs Fiſcaux des Seigneurs particuliers & leurs Voyers ſont ceux des Villages.

POLICE ET SÛRETE' pour le commerce établi à l'Hôtel de Soiſſons. C'eſt un Reglement qui fut dreſſé au Conſeil du Roi le 22 Juillet 1720, pour établir & conſerver le bon ordre dans la nouvelle place qui avoit été deſtinée dans la Ville de Paris au négoce des Actions de la Compagnie Royale des Indes.

Le Peuple, plutôt que les véritables Actionnaires de cette Compagnie, s'étoit d'abord choiſi la rue Quinquempoix & les rues voiſines pour y faire ſon négoce, comme on l'a dit en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, particuliérement à l'article des Actions & des Compagnies.

Les aſſemblées de la rue Quinquempoix ayant été défendues, on les revit preſqu'auſſi-tôt reparoître aux environs de la Banque Royale & enſuite dans la place de Louis le Grand, mais toujours ſans que l'autorité du Prince y fût intervenue.

Enfin la Cour qui étoit attentive à donner une forme ſolide & raiſonnable à un négoce ſi utile, & qui vouloit arrêter & prévenir les déſordres continuels qui arrivoient journellement dans ces places arbitraires, crut avec raiſon que le moyen le plus ſûr ſeroit de le fixer dans une place permanente, & de donner des articles de Reglemens pour y être obſervés.

Le Jardin de l'Hôtel de Soiſſons, qui avoit été vendu à des Entrepreneurs, pour y percer des rues pour la commodité publique, fut deſtiné à cet uſage; & l'on conſtruiſit tout autour quantité de Bureaux où les Actionnaires pourroient faire commodément leurs négociations.

Quand tout fut en état, l'ouverture s'en fit avec ſolemnité & avec apparat le premier Aout de la même année 1720, & le jour auparavant l'on publia & l'on afficha dans les carrefours & les rues de la Ville, le Reglement que Sa Majeſté vouloit être obſervé dans la nouvelle Place.

Ce Reglement qui parut ſous le titre de Police & Sûreté pour le commerce établi à l'Hôtel de Soiſſons, contient huit articles.

Par le premier il eſt ordonné qu'il y aura deux Corps-de-Garde clos, couverts & ſéparés; l'un pour les Officiers; & l'autre pour les Soldats.

Le ſecond ordonne que pour éviter la confuſion il y aura deux portes, & à chaque porte un Suiſſe de la livrée de Sa Majeſté.

Le troiſiéme marque les jours & heures que la place ſera ouverte; ſçavoir, pour l'heure, depuis ſept heures du matin en Eté, juſqu'à ſept heures du ſoir; & en Hyver, depuis huit juſqu'à cinq; & pour les jours, ſeulement ceux qu'on appelle jours ouvrables.

Par le quatriéme il eſt défendu à tous Négocians Tenеurs de Bureaux & autres, d'y négocier, ni même d'y demeurer après leſdites heures, à peine de priſon, & pour l'exécution de cet article, l'aſſemblée ſera avertie une demi-heure auparavant par un Trompette qui ſonnera la retraite.

Pareilles défenſes ſont faites par le cinquiéme, de faire conſtruire ni tenir aucuns Bureaux dans les rues adjacentes, à peine de trois mille livres d'amende.

Pour éviter les fréquens accidens qui étoient arrivés juſqu'alors par la perte ou vol des portefeuilles, il eſt encore défendu par le ſixiéme article, à toutes perſonnes qui entreront dans ladite place, d'y conſommer aucune négociation autre part que dans les Bureaux établis pour cela, à peine d'être chaſſés de l'aſſemblée.

Par le ſeptiéme il eſt fait très expreſſes défenſes à tous Artiſans, Ouvriers, Colporteurs, gens de livrée ou ſans aveu, d'entrer dans ladite place,

ſous peine de priſon pour la premiere fois, & de plus grande en cas de récidive, l'intention de Sa Majeſté étant que l'aſſemblée ne ſoit compoſée que de Négocians porteurs d'effets négociables.

Enfin par le huitiéme & dernier, l'entrée de la place eſt pareillement interdite à tous carroſſes, chaiſes à porteurs & autres voitures.

POLICE D'ASSURANCE. Terme de commerce de mer. C'eſt un contrat ou convention par lequel un Particulier que l'on appelle Aſſureur ſe charge des riſques qui peuvent arriver à un vaiſſeau, à ſes agrès, apparaux, victuailles & aux marchandiſes de ſon chargement, ſoit en tout ou partie, ſuivant la convention qu'il en fait avec les Aſſurés, & moyennant la prime qui lui en eſt par eux payée comptant.

Le terme de Police eſt Eſpagnol, & vient de *Poliça*, qui ſignifie *Cédule*; mais il eſt venu des Italiens & des Lombards, & originairement du Latin *Policitatio*, qui veut dire *Promeſſe*. Ce ſont les Négocians de Marſeille qui l'ont mis en uſage dans le commerce.

Autrefois il ſe faiſoit des Polices ſimplement de parole, qu'on appelloit Police de confiance, parce qu'on ſuppoſoit que l'Aſſureur les écrivoit ſur ſon Livre de raiſon; mais à preſent que la bonne foi n'eſt pas ſi commune parmi les Négocians qu'elle étoit dans les anciens tems, on les fait toujours par écrit. *Voyez* ASSURANCE. Vous y trouverez tout ce qui concerne les Polices d'Aſſurance qui ſe font en France. On ajoutera ſeulement ici les diverſes Polices qui ſe font à Amſterdam.

Des Polices d'Aſſurance qui ſe font à Amſterdam.

Il n'y a point de Ville au monde où il ſe faſſe autant d'aſſurances que dans la Ville d'Amſterdam. Son grand commerce par mer & le nombre extraordinaire de vaiſſeaux qui en partent tous les jours, ſuffiroient ſans doute pour occuper une quantité conſidérable d'Aſſureurs; mais ce qui en augmente encore le négoce, & qui, pour ainſi dire, y multiplie à l'infini les Polices d'aſſurance, c'eſt la réputation & la probité des Négocians de cette grande Ville, qui engagent la plupart des Marchands étrangers de les préferer à ceux de leur propre Nation, & d'aſſurer à Amſterdam leurs vaiſſeaux & leurs marchandiſes, quoiqu'il leur fût néanmoins facile de trouver des Aſſureurs dans les Ports où ils font leurs armemens.

Le nombre des Aſſureurs d'Amſterdam ne monte pas toutefois à plus de cinquante ou ſoixante; mais ce petit nombre de Négocians qui ſe mêlent des aſſurances eſt ſi riche & ſi accrédité, qu'en tout tems & pour toutes ſortes de Pays on n'y manque jamais d'Aſſureurs, quelque richement chargés que ſoient les vaiſſeaux, & quelque pleins de riſques que paroiſſent les voyages qu'ils entreprennent.

L'Ordonnance, pour ainſi dire, primitive qui régle les Polices d'aſſurance qui ſe font à Amſterdam, eſt de la fin du ſeiziéme ſiécle. Elle fut d'abord redigée en trente-ſix articles; mais quantité de ces articles ont été depuis reformés ou expliqués par onze Ordonnances ſubſéquentes, dont les principales ſont celles des années 1600, 1601, 1606, 1607, 1614, 1626 & 1688.

C'eſt par cette derniere Ordonnance que la forme des Polices d'aſſurance fut, pour ainſi dire, fixée pour toujours, les Seigneurs de la Juſtice ayant ſtatué qu'à l'avenir on n'imprimeroit & on ne préſenteroit aucune Police qui ne contînt mot à mot les termes des formules qui en furent alors dreſſées; & qui ne fuſſent paraphées par le Secretaire de la Chambre des Aſſurances, à peine de cinquante florins d'amende contre les Courtiers des Polices faites dans une autre forme; ou qui les préſenteroient aux Marchands pour les ſigner.

Les Polices d'aſſurance qui ſe font à Amſterdam ſont de trois ſortes; ſçavoir celles qui ſe font pour aſſurer les corps des navires, celles par leſquelles on aſſure les marchandiſes qui ſont chargées ſur ces vaiſſeaux, & celles qui regardent la liberté des perſonnes.

Les Polices pour les corps des navires doivent contenir le nom de l'Aſſureur & de l'Aſſuré, celui du vaiſſeau, le lieu d'où il doit partir, où il doit aller, le voyage qu'il doit faire, le tems pour lequel on l'aſſure, ceux & quel eſt le Capitaine qui le doivent commander: après ce premier détail l'Aſſureur déclare qu'il prend ſur ſon compte les riſques, périls & avantures dudit vaiſſeau, avec ſon artillerie, ſes munitions, ſes agrès & dépendances; leſdits périls & dangers conſiſtant en tous ceux qui peuvent arriver par le feu, la tempête & le vent, & autres fortunes de mer, même par arrêt d'amis ou ennemis, lettres de marque & contre-marque, imprudence du Capitaine, baraterie de Matelots & autres telles avantures, ſans exception d'aucune, pourvû qu'elles arrivent ſans intention ou participation de l'Aſſuré, pour être toutes payées & reparées par l'Aſſureur au prorata de la ſomme pour laquelle il aura ſigné, & cela dans un mois après avoir été averti de la perte ou du dommage; conſentant l'Aſſureur que l'Aſſuré ou autres en ſa place puiſſent dans tous leſdits cas vendre & aliener ledit corps de vaiſſeau, & en diſtribuer les deniers à l'avantage ou à la perte de l'Aſſureur, qui s'engage d'ailleurs de payer tous les frais faits en ces occaſions, dont ceux qui en fourniront le compte en ſeront crus ſur leur ſerment. Enfin pour derniere clauſe de la Police on ajoute la ſomme qui doit être payée à l'Aſſureur par l'Aſſuré pour le prix ou prime de ſon aſſurance.

Les Polices d'aſſurance ſur marchandiſes doivent être dans la forme ſuivante:

» Nous ſouſſignés aſſurons à vous
» ou à tous autres qu'il appartiendra,
» ſoit en tout ou en partie, ami ou ennemi, ſça-
» voir chacun pour la ſomme ſignée ci-deſſous de
» & cela ſur les effets,
» marchandiſes ou denrées de quelque ſorte ou na-
» ture qu'elles puiſſent être, corruptibles ou in-
» corruptibles, ſans exception d'aucunes, char-
» gées ou encore à charger dans le navire, que
» Dieu veuille garder, nommé
» commandé par le Capitaine
» ou par quelque autre Capitaine (ou Capitaines)
» qui puiſſent être mis en ſa place, ou de quelque
» autre maniere que le nom du Maître ou du na-
» vire ſoit ortographé ou épélé
» dont nous prenons les riſques, périls ou avan-
» tures à notre charge, dès l'heure & jour que leſ-
» dites marchandiſes auront été portées par Nous
» ou nos Commis ſur le quai ou rivage, pour de-là
» être chargées ſur ledit vaiſſeau, ou ſur des ba-
» teaux, barques ou alleges pour les tranſporter à
» bord dudit vaiſſeau, & durera juſqu'au tems que
» ledit navire ſera arrivé au lieu ſus mentionné, &
» que la marchandiſe aura été déchargée & miſe à

Digitized by Google

» terre librement, paiſiblement & ſans aucun » dommage, entre les mains de Nous Aſſuré, ou » de celui qui en aura reçû l'ordre. *Le reſte eſt comme à la Police précédente ſur les engagemens que prennent les Aſſureurs de réparer tous les dommages qui pourroient arriver auxdites marchandiſes; après quoi » la preſente Police finit par ces mots:* Moyennant » quoi il Nous ſera payé en argent comptant pour » le prix de cette aſſurance
» pour cent, ſous ſoumiſſions de nos perſonnes & » biens preſens & à venir: renonçant comme » gens d'honneur à toutes chicanes & exceptions » qui pourroient être contraires à la Préſente. » Ainſi fait à Amſterdam, &c.

La Police d'aſſurance pour la liberté des perſonnes doit être conçûe en ces termes:

» Nous ſouſſignés aſſurons à vous
» ou à qui il appartiendra, ſçavoir chacun » pour la ſomme ci-bas ſignée de
» à condition d'aller de tous côtés pendant tout le » voyage, & de pouvoir toucher en tous lieux » & en tous Pays en chemin, d'avancer, de reculer, de relâcher, décharger & charger à la volonté du Capitaine ou du Commis, ſoit du gré » ou du conſentement de l'Aſſuré ou du Commis, » ou non, & cela ſur le corps & la perſonne de
» allant pour
» ſur le navire, que Dieu garde, nommé
» commandé par le Capitaine
» Et en cas que le navire vînt à ſe perdre, ou ne » pas achever le voyage, Nous courons le même » riſque ſur le navire (ou ſur les navires) ſur leſquels ledit pourra s'embarquer pour pourſuivre » & achever ſon voyage, ſoit ſur mer, ſoit ſur » terre; courant ſeulement le riſque de ſa priſe » par quelque Nation que ce puiſſe être, ſoit » Turque, More, Barbare, ou autres Pirates in» fidéles, deſquels au cas que ledit » vienne à être pris, emmené ou rançonné, (ce » qu'à Dieu ne plaiſe) Nous promettons de payer » promptement à l'Aſſuré ou au Porteur de la » préſente ſans aucun rabais, chacun la ſomme » par Nous aſſurée pour ſon rachat avec les autres » frais qui pourroient être faits pour ce ſujet, & » cela auſſi-tôt qu'on aura reçû avis & qu'il Nous » aura paru qu'il a été relâché, ou que l'on aura » payé ſa rançon, & que les lettres de change » auront été acceptées; mais les ſommes par Nous » aſſurées ne pourront être employées que pour » ſon rachat & ſes dépendances, & à rien autre. » Pour l'accompliſſement de ce que deſſus Nous » engageons nos perſonnes & nos biens, &c. & » nous avons accordé pour la prime
» Ainſi fait à Amſterdam, &c.

Police de chargement, terme de commerce de mer qui ſignifie la même choſe ſur la Méditerranée, que Connoiſſement ſur l'Océan. C'eſt la reconnoiſſance des marchandiſes qui ſont chargées dans un vaiſſeau. Elle doit être ſignée par le Maître ou par l'Ecrivain du bâtiment. *Voyez* Connoissement.

Police. Signifie auſſi Billet de Change, mais ce terme n'eſt preſque en uſage que ſur la mer & ſur les côtes.

Police, en terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie. Eſt un état ou tarif qui ſert à regler le nombre de chaque lettre ou caractere dans une Fonte complette, c'eſt-à-dire, combien à proportion du total d'un corps entier il doit y avoir de chaque eſpece de caractere en particulier.

Par exemple un corps de cent mille caracteres doit avoir onze mille caracteres pour l'*e* courant, cinq mille pour l'*a*, trois mille pour l'*m*, trente ſeulement pour le *k*, autant ou peu davantage pour l'*x*, l'*y* & le *z*, & à proportion pour les autres lettres, les grandes & petites capitales, les initiales, les points, les virgules, les lettres doubles, celles à accents, les guillemets, les reglets, &c. *Voyez* Fondeur de caracteres.

Poliment. L'action qui donne le luſtre & l'éclat à quelque choſe. Il ſe dit auſſi du luſtre même & de l'éclat qu'une choſe a reçû de l'ouvrier qui l'a polie. Cette Emeraude a pris un beau poliment; le poliment de ces marbres eſt parfait. *V.* Poli.

Polimittes, Polemits ou Polomittes. Ce ſont les divers noms que les Flamands donnent à certaines étoffes fort legeres, qui ne ſont autre choſe que des eſpeces de petits camelots de la fabrique de Lille, dont la largeur eſt d'un quart & demi ou trois huitiémes d'aune de Paris. Il s'en fait de différentes longueurs; les unes toutes de laine, les autres de laine mêlées de fil de lin, d'autres dont la chaîne eſt de laine & la trême de poil, & d'autres toutes de poil de chévre.

On prétend que ce ſont ces dernieres qui ſont les véritables Polimittes, & qu'on ne les appelle ainſi que parce qu'elles ſont faites de pur poil, tant en chaîne qu'en trême; celles qui ſont fabriquées d'autre matiere étant plus ordinairement appellées Lemparillas ou Nompareilles. *Voyez* Lemparillas & Camelot.

Polir. Rendre unie une ſurface, lui ôter toutes ſes inégalités, lui donner du luſtre & de l'éclat.

Polir une glace de miroir. C'eſt lui donner ſa derniere façon avec l'émeril ou la potée. *Voyez* Glace.

Polir les aiguilles. C'eſt les dérouiller avec de l'huile & de l'émeril. *Voyez* Aiguille.

Polir au papier, terme de Lunetier. C'eſt après qu'un verre a été travaillé au baſſin & poli avec l'émeril ou la potée, en achever le poliment ſur un morceau de papier qu'on colle au fond du baſſin où il a été fait. *Voyez* Verre de lunette.

Poliſſeurs. Nom que l'on donne dans les Manufactures des Glaces aux Ouvriers qui travaillent au Poli. *Voyez* Glace.

Poliſſoir, qu'on nomme quelquefois Bruniſſoir. C'eſt un inſtrument avec lequel l'on polit ou l'on brunit l'or, l'argent, les autres métaux qu'on dore & qu'on argente, & les matieres propres à prendre le poli.

Poliſſoir. C'eſt ſouvent le lieu ou l'étably où ſe fait le poliment, & c'eſt ainſi que les Aiguilliers appellent la table ſur laquelle ils dérouillent leur marchandiſe, & donnent le poli à leurs aiguilles. *Voyez* Aiguille.

Les Poliſſoirs ſont différens ſuivant les ouvrages & les Ouvriers. Les Doreurs ſur métail en ont de fer pour préparer les métaux avant de les dorer, & de pierre de ſanguine pour les brunir à clair après qu'ils ſont dorés. Les Doreurs en détrempe ſe ſervent auſſi de la ſanguine, & encore de dent de loup ou de chien, emmanchée dans du bois. *Voyez* Dorure.

Le Poliſſoir des Eperonniers, qui leur ſert à polir les mords, étriers, éperons & autres ouvrages étamés, eſt partie de fer & d'acier, & partie de bois.

Cet inſtrument eſt un archet de fer, qui a d'un

bout un manche de bois pour le tenir, & de l'autre un crochet pour l'attacher à un autre morceau de bois qu'on ſerre dans le mord de l'étau quand on travaille. Au milieu de l'archet en dedans, eſt ce qu'on nomme proprement le Poliſſoir, qui eſt un morceau d'acier triangulaire, avec une queue par laquelle il eſt rivé à l'archet.

Le Polissoir des Serruriers, & de quelques autres Ouvriers, eſt tout de fer, mais moins compoſé que celui des Eperonniers. *Voyez les divers articles des Ouvriers qui travaillent en fer. Voyez auſſi* Brunissoirs; *ces termes étant ſouvent ſynonimes, & la plupart des Artiſans qui s'en ſervent les confondant.*

Les Polissoirs dont on ſe ſert dans les Manufactures des Glaces pour leur donner le poli, n'ont rien de ſemblable à ceux dont on vient de parler. Ceux-ci ſont compoſés de deux pieces de bois; l'une platte, qu'on appelle la Plaque qui eſt doublée de chapeau épais; l'autre plus longue & demi-ronde qui eſt attachée par deſſus la plaque; celle-ci s'appelle le manche. Cette derniere piece qui excede la plaque de quelques pouces des deux côtés, afin que le Poliſſeur la puiſſe empoigner, a par deſſus un trou, où quand on travaille au poliment on fait entrer ce qu'on appelle le Bouton de la Fleche. Il y a de ces Poliſſoirs de diverſes grandeurs, les plus grands ayant huit à dix pouces de longueur, & les plus petites ſeulement trois ou quatre. Ceux-ci ne ſervent qu'au poli des Biſeaux.

Polissoirs. Ce que les Couteliers appellent de la ſorte, ſont des eſpeces de meules de bois de noyer, d'un pouce environ d'épaiſſeur, & d'un diametre à volonté. C'eſt ſur ces meules que la grande roue fait tourner, qu'ils adouciſſent & poliſſent leur ouvrage avec de l'émeril & de la potée, ſuivant l'ouvrage.

Il eſt défendu par le 20 article des Statuts des Maîtres Couteliers de Paris, aux Remouleurs ou Gagnes-petit, rémoulant par les rues de cette Capitale, d'avoir aucun poliſſoir s'ils ne ſont Maîtres: & par le 27, il eſt pareillement fait défenſes à tous Marchands Merciers d'avoir meules ou poliſſoirs de Couteliers chez eux. *Voyez* Couteliers.

Polissoirs. Les Poliſſoirs des Menuiſiers de Placage & de Marqueterie, ſont des eſpeces de broſſes rondes, faites ordinairement de jonc, dont ils ſe ſervent pour achever leurs ouvrages, après qu'ils l'ont raclé avec les racloirs & nettoyé à la preſſe. *Voyez* Placage *ou* Marqueterie.

Polissoirs. Les Maîtres Miroitiers-Lunetiers nomment Poliſſoirs, des morceaux de bois d'un pied & plus de longueur, de 7 ou 8 pouces de largeur, & de dix-huit lignes ou environ d'épaiſſeur, couverts par deſſus d'un vieux feutre de chapeau de caſtor, ſur leſquels ils poliſſent les chaſſes d'écaille ou de corne, qui ſervent à monter leurs lunettes.

POLIUM MONTANUM. Plante qui entre dans la compoſition de la Thériaque.

Cette plante qui croît dans les lieux montueux de la Provence & du Languedoc, ne s'élevent gueres plus d'un demi-pied; ſes feuilles ſont petites, épaiſſes & dentelées, garnies par deſſous d'un petit duvet d'un jaune doré; ſes fleurs ſont rondes, & en s'épanouiſſant forment de petites étoiles couleur d'or.

Il le faut choiſir nouveau & avec ſes fleurs, d'un goût amer & déſagréable.

Il y a une ſeconde eſpece de Polium qui croît le long des chemins, & au milieu des ſables de ces mêmes Provinces; mais il eſt bien différent de l'autre, ſes feuilles ſont plus petites, moins cotonnées; il eſt auſſi plus amer & tout blanc.

POLIZEAUX. Eſpece de toile qui ſe fabrique en Normandie. *Voyez* Toile, *à l'endroit de l'article où il eſt parlé de celles de cette Province.*

POLOMITTE. Eſpece de camelot très leger, qui ſe fabrique en Flandre, & particuliérement à Lille capitale de la Flandre Françoiſe. On le nomme plus ordinairement Polimite. *Voyez* Polimitte.

POLOSUM. Eſpece de cuivre rouge que l'on allie avec de l'étain pour en faire ce métail compoſé que l'on appelle de la Fonte verte. *V.* Fonte.

POLUSKE. Petite monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Moſcovie. Le Poluske vaut la moitié du Copec. *Voyez* Copec.

POLYPODE. Plante de la hauteur d'environ huit pouces de Roi, ſemblable à la fougere.

Les Droguiſtes & Epiciers en vendent de deux ſortes, le Polypode commun, & le Polypode de chêne. Le commun croît ordinairement ſur les murailles de la campagne parmi la mouſſe dont elles ſont couvertes ſur le chaperon. Le Polypode de chêne ſe trouve ſur les branches de cet arbre à l'endroit où elles ſe fourchent, s'y nourriſſant d'un peu de terre qui s'y amaſſe par la pouſſiere que le vent y éleve, humectée de l'eau de pluye qui y croupit.

Il faut choiſir le Polypode de chêne qui eſt infiniment meilleur que l'autre nouveau, bien nourri, ſec, facile à caſſer, d'un rouge tanné au deſſus, verdâtre au dedans, d'un goût doux & ſucré, aſſez approchant de celui de la régliſſe.

Cette plante s'employe en Médecine, particuliérement la racine, que l'on eſtime laxative, propre pour empêcher les obſtructions des viſceres, pour le ſcorbut, & pour l'affection hypocondriaque.

POLLE-DAVY. C'eſt ainſi que l'on nomme une eſpece de groſſe toile de chanvre écrue, qui a pris ſon nom de la Paroiſſe de Polle-davy, ſituée dans l'Evêché de Cornouaille en baſſe Bretagne, où elle ſe fabrique ordinairement.

Cette ſorte de toile s'achette à la piece, contenant trente aunes de longueur ſur trois quarts de largeur meſure de Paris: elle ſert à faire des voiles aux bâtimens de mer, particuliérement aux grandes & petites chaloupes qu'on envoye à Plaiſance pêcher de la morue. En tems de paix les Anglois en tirent beaucoup.

Il ſe fait encore en baſſe Bretagne aux environs de Quimpercorentin, une ſorte de toile tout-à-fait ſemblable, & propre aux mêmes uſages que celle ci-deſſus; ce qui fait qu'on lui donne auſſi le nom de Polle-davy. *Voyez* Voile.

P O M

POMELLE, ou POMMELLE. Inſtrument dont on ſe ſert pour l'apprêt des cuirs courroyés. Il y en a de trois ſortes, deux de bois, & l'autre de liege montée ſur du bois.

La grande pomelle de bois eſt un inſtrument plat, épais d'environ un pouce & demi ou deux pouces, long de douze, & large de ſix; le deſſous eſt coupé en travers par des eſpeces de dents qui tiennent toute ſa largeur, & deſſus il y a une ma-

Digitized by Google

nicle de cuir par où le courroyeur paſſe la main pour la faire aller & venir ſur le cuir. Cette Pomelle ſert à le manier & à le rendre plus molliant, c'eſt-à-dire, plus maniable & plus doux.

La Pomelle moyenne qui eſt auſſi de bois, ſert à étirer le cuir pour lui couper le grain, & la Pomelle de liege qui eſt toute ſemblable à l'autre, à la réſerve qu'à la place des dents elle a un morceau de liege fortement attaché ſur le bois, elle s'employe à étirer & manier le cuir après qu'il a été rebrouſſé. *Voyez* COURROYER.

POMELLE. C'eſt auſſi un inſtrument dont ſe ſervent quelquefois les Fouleurs & Apprêteurs de bas pour tirer la laine des ouvrages de Bonneterie en les foulant & apprêtant.

L'article 32 des Statuts des Bonnetiers de Paris, du mois de Juillet 1618, & l'article 18 du Réglement des Bas au Métier du 30 Mars 1700, défendent aux Fouleurs & Apprêteurs de Bas, Bonnets, Camiſoles, & autres ouvrages de Bonneterie de laine, de ſe ſervir de pomelles & cardes de fer, pour apprêter & appareiller ces ſortes de marchandiſes.

POMELLE. On appelle auſſi Pomelles en terme de Carrier, les deux petits coins ou morceaux de bois de chêne qu'on met des deux côtés des coins de fer pour faire *partir la pierre*, c'eſt-à-dire, l'entr'ouvrir & la ſéparer du banc dont elle fait partie.

Ces Pomelles ſont ſi néceſſaires à cet uſage, que ſi le coin n'en étoit point appuyé, quelque gros qu'il fût, & avec quelque force qu'on le pouſſât, il ne feroit jamais partir la pierre. *Voyez* CARRIER.

POMERANIE, Duché d'Allemagne, le long de la mer Baltique. *Voyez* le détail de ſon commerce, dans l'Etat général, Tome I. page 296 *& ſuiv.*

POMMADE, compoſition faite avec des pommes & des graiſſes, qui ſert à divers uſages.

On appelle Pommades de jaſmin, de fleurs d'orange, de jonquille, &c. celles où l'on fait entrer les fleurs ou les eſſences de toutes ces choſes. Celles-ci ſe trouvent ordinairement ſur les toilettes des Dames, & ſervent à entretenir leurs cheveux ou leur teint.

Ce ſont les Maîtres Gantiers Parfumeurs qui font le commerce des Pommades. Les meilleures ſont celles d'Italie.

Les Pommades de jaſmin & autres ſenteurs payent à la Douane de Lyon 4 liv. 10 ſ. du quintal.

POMME, fruit à pepin, excellent à manger, & propre à faire diverſes confitures ſéches ou liquides. Ce fruit vient en eſté & en automne. Les pommes qui ſe cueillent en automne ſe peuvent conſerver tout l hyver; les pommes d'eſté doivent ſe manger à meſure qu'elles ſe cueillent.

Les Provinces de France les plus abondantes en pommes, ſont la Normandie, particuliérement cette partie qu'on nomme baſſe Normandie, & l'Auvergne, ſur tout ce canton ſi abondant & ſi beau que l'on connoît ſous le nom de la Limagne d'Auvergne.

La Bretagne en produit auſſi beaucoup. Une partie eſt envoyée à Paris, dans les autres Provinces, & juſques dans les Pays étrangers pour y être mangés crûs ou en compotes & confitures; mais la plus grande conſommation s'en fait en cydre. Celui qui vient de Normandie eſt le meilleur.

POMMES. Terme de Marine. Ce ſont des ornemens en forme de boules, & quelquefois en cul de lampe que l'on met ſur mer aux pavillons, aux flammes & aux girouettes; les pommes de pavillon ſont ordinairement dorées. Il y en a deux aux flammes, & ſeulement une aux pavillons & aux girouettes.

POMMES DE RAQUE. *Voyez* RAQUE.

POMME'. Boiſſon qui ſe fait avec le jus ou ſuc qu'on exprime des pommes en les écraſant ſous une pierre, & en les mettant au preſſoir. On le nomme plus ordinairement Cydre. *Voyez* CYDRE.

POMMELLE. *Voyez* POMELLE.

POMMIER. Arbre qui produit les Pommes.

POMMIER. Se dit auſſi d'un petit uſtencile de ménage qui ſert à faire cuire des pommes, des poires & autres fruits devant le feu. Les Ferblantiers en font de fer blanc en forme de demi-cylindres qui ſe ſoutiennent avec de gros fils-de-fer. Les Potiers de Terre en fabriquent auſſi de terre. Ils font les uns & les autres du nombre des ouvrages qu'il leur eſt permis de faire par leurs Statuts.

POMPE. Machine longue & creuſe en forme de tuyau, qui ſert à élever les eaux; on s'en ſert ſur mer pour vuider les eaux qui s'amaſſent au fond de calle d'un vaiſſeau; il y en a deux dans les navires médiocres & quatre dans les grands. On les place l'une à ſtriboird & l'autre à babord quand il n'y en a que deux; & quand il y en a quatre, les deux autres ſe mettent près de l'artimon. Les parties de la pompe ſont le corps de pompe, le bâton, la potence, la brimbale, & la verge. Il y en a de pluſieurs ſortes, entr'autres des Pompes à la Françoiſe, des Pompes à la Vénitienne, des Pompes à l'Angloiſe & des Pompes ordinaires. Il y a auſſi de petites pompes de cuivre ou de fer blanc, qui ſervent à tirer l'eau ou les autres liqueurs des futailles; celles-ci ſont du nombre des uſtenciles du Maître-Valet.

POMPER, c'eſt faire jouer la Pompe.

POMPHOLIX, qu'on appelle autrement *Calamine blanche*, *Fleurs d'airain*, & quelquefois, *Cendre de bronze*, quoiqu'improprement. C'eſt une matiere blanche, legere & friable que produit la fonte du cuivre jaune, & que l'on trouve attachée aux carreaux qui couvrent les creuſets, ou aux tenailles dont les Fondeurs ſe ſervent.

La meilleure Calamine blanche vient de Hollande; on en a cependant d'auſſi bonne à Paris, & pourvû qu'on la choiſiſſe bien blanche, il eſt aſſez indifférent de laquelle on prenne. Le Pompholix eſt de quelque uſage dans la Médecine, particuliérement pour toutes ſortes de fiévres. Son effet eſt néanmoins trop violent pour s'en ſervir ſans précaution.

P O N

PONANT. Terme de Marine en uſage parmi les Marchands & Négocians qui font le commerce de la mer. Il ſignifie la mer Océane Athlantique par oppoſition à la mer Méditerranée, qu'on appelle la mer du Levant.

Négocier dans le Ponant ſignifie négocier chez toutes les Nations qui habitent les côtes de l'Ocean.

PONCE. Sorte de pierre ſpongieuſe. *Voyez* PIERRE PONCE.

PONCE, dans le négoce des Toiles. Se dit d'une ſorte d'encre compoſée de noir de fumée broyé avec de l'huile, dont on ſe ſert pour imprimer certaines marques ſur le bout des pieces de toiles;

ce qui se fait avec un morceau de cuivre ou de fer gravé que l'on noircit ou qu'on frotte de cette encre par le moyen d'une espece de balle à imprimer qui en est imbibée. La ponce ne peut être ôtée ni s'en aller au blanchissage, & c'est la raison pour laquelle on s'en sert pour marquer les toiles.

PONCEAU. Se dit d'un rouge foncé qui fait un très beau couleur de feu. Les étoffes & les rubans de soie teinte en ponceau sont d'un prix considérable. Les rubans d'Angleterre de cette couleur sont fort estimés & ne peuvent gueres être imités ni pour la teinture, ni pour la fabrique dans les Rubanneries des autres Nations.

Cette couleur a pris son nom de la fleur du ponceau, qui n'est autre chose que le petit pavot simple, appellé vulgairement Coquelicoc, qui croît naturellement dans les blés, & dont la couleur est d'un parfaitement beau rouge.

PONCER UNE TOILE. C'est la marquer à l'un des bouts de la piece avec une sorte d'encre faite de noir de fumée broyé avec de l'huile.

Les Marchands de Paris avant que d'envoyer leur toile au blanchissage ou ailleurs, doivent les faire poncer ou marquer par les Jurés Auneurs, s'ils veulent éviter de payer une seconde fois les droits d'aunage.

La Compagnie des Indes Orientales de France a fait en divers tems poncer ses toiles de coton, ses mousselines & ses étoffes, au lieu de les faire plomber.

Toutes les toiles qui se fabriquent dans le Royaume doivent être marquées ou poncées dans les lieux de leur fabrique.

PONCER. C'est se servir d'une pierre de Ponce pour enlever de dessus quelque superficie ce qui la rend moins unie & moins douce.

PONCER. Se dit aussi chez les Orfévres lorsqu'on rend la vaisselle d'argent matte en la frottant avec de la pierre de Ponce.

PONCER. Est encore un terme de Chapelier, qui signifie tondre un chapeau avec la pierre de Ponce, en ôter les plus longs poils pour le rendre plus ras. On dit Rober lorsque l'on en ôte le poil avec la peau de chien marin. *Voyez* TONDRE.

PONCER UN CUIR. C'est enlever avec une pierre de Ponce très rude les petits morceaux de chair qui peuvent rester sur les peaux qu'on courroye après qu'ils ont été boutés & écharnés par le Courroyeur. Cette façon ne se donne qu'aux peaux de veaux. Ce qui s'appelle Poncer de chair. *Voyez* COURROYER.

PONCER LE PARCHEMIN. C'est passer la pierre de Ponce par dessus pour le bien unir après qu'il a été raturé sur le sommier. On ponce le parchemin sur une espece de forme ou banquette couverte de toile & rembourée, qu'on appelle selle à poncer. C'est la derniere façon que l'on donne au parchemin pour le rendre capable de recevoir l'écriture.

PONCHE. C'est la liqueur favorite des Anglois, elle a été inventée dans les Isles que cette Nation possede dans l'Amérique, d'où elle est passée aux Isles Françoises.

Elle est composée de deux parties d'eau-de-vie & d'une d'eau ordinaire; on y met du sucre, de la canelle, du gérofle en poudre, du pain rôti & des jaunes d'œufs, qui la rendent épaisse comme du brouet: souvent au lieu d'eau on y met du lait, & c'est la plus estimée; elle est très nourrissante, & on la tient excellente pour la poitrine.

PONDE, qu'on nomme aussi PUND. Poids de Moscovie dont on se sert particuliérement à Archangel.

La Ponde est de quarante livres poids du pays, qui revient environ à trente-trois livres de France; le poids de Moscovie étant près de dix-huit par cent plus foible que celui de Paris.

PONDT-VLAEMS. C'est une des monnoies imaginaires dont on se sert dans les Changes de Brabant & de Flandres, qu'on nomme autrement Livre de Gros. Le Pondt-vlaems vaut vingt sols de gros, ou deux cent quarante gros.

PONS. Ville de France dans la Saintonge, elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Bordeaux. Ses blés, ses étamines & ses Tanneries font son plus important négoce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 38.

PONT ou PUNT, mesure des longueurs dont on se sert à la Chine. Il faut dix ponts pour un cobre, le cobre revenant à treize pouces deux lignes de France. *Voyez* COBRE.

PONT-DE-L'ARCHE, Ville de France en Normandie, de la Généralité de Roüen. Les draps que l'on y fabrique ont beaucoup de réputation. Le commerce des bois y est aussi très considérable. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 103.

PONTGOUIN, de la Généralité d'Orléans. Ses Fabriques consistent en serges. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 90.

PONT-PIERRE, dans la Touraine. Les étoffes qui s'y fabriquent consistent en petits ratz, en serges trémieres, & en droguets. *V.* l'Etat gén. Tome I. page 92.

PONT-EN-ROYANS, dans le Dauphiné. L'on y marque les étoffes de dix-sept Paroisses, dont les Fabriques consistent en draps. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 128.

PONT-LE-VAUX, Ville de la Généralité de Bourgogne. L'on y fabrique des draps, & quelques droguets. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 125.

PONTANIER. Celui qui perçoit sur les marchandises un droit de Pontenage. *Voyez* PONTONNIER & PONTENAGE.

PONTENAGE, ou PONTONAGE. C'est un droit local que certains Seigneurs particuliers sont en possession de lever sur les marchandises qui passent sur les ponts & dans les bacs qui sont sur les rivieres qui leur appartiennent, & qui sont dans l'étendue de leurs Terres & Fiefs.

PONTICHERY, ou PONDICHERY, sur la Côte de Coromandel, est un lieu où les François ont un Comptoir. L'on y fabrique différentes especes de toiles. *Voyez* le détail de différentes marchandises que l'on tire du Coromandel par Pontichery, dans l'Etat général, Tome I. page 438.

PONTIL, terme de Verrerie. C'est un instrument de fer dont on se sert dans la fabrique des Glaces qui se soufflent à la felle.

Il est composé de deux pieces; l'une est une forte verge ou baguette de fer, longue d'environ cinq pieds; l'autre une traverse aussi de fer, depuis huit jusqu'à dix-huit pouces de long, qui est attachée à l'une des extrémités de la verge, & qui forme avec elle une espece de T. Le Pontil sert à reprendre la glace quand on l'a coupée du côté opposé à la felle, afin qu'en ayant été détachée il tienne lieu de felle pour reporter la glace au grand ouvreau où elle doit être chauffée afin d'en élargir le diametre. *Voyez* GLACE, *où il est parlé de celles qui se font à la felle.*

Digitized by Google

PONTILLER. C'eſt ſe ſervir du pontil pour reprendre la glace à l'oppoſite de la felle. *Voyez l'article précédent.*

PONTIVY. Toiles de lin qui ſe fabriquent à Pontivy petite Ville de Bretagne. *Voyez* TOILE, *à l'endroit de l'article où il eſt fait mention de celles de cette Province.*

PONTONAGE. *Voyez* PONTENAGE.

PONTONNIER, PAUTONNIER, ou PONTANIER. Celui qui eſt commis par un Seigneur pour percevoir les droits de pontenage ſur les marchandiſes qui y ſont ſujettes, au paſſage des rivieres dans l'étendue de ſon fief.

POQ

POQUELLE. Plante que l'on trouve dans le Chilly partie de l'Amérique ſur les Côtes de la mer du Sud; ſa fleur qui eſt une eſpece de bouton d'or, ſert à teindre en jaune & ſa tige en vert.

POR

PORC, que l'on appelle auſſi COCHON & POURCEAU. Animal domeſtique à quatre pieds fourchus, dont la peau eſt couverte d'un long poil fort & rude, qu'on a châtré & qu'on nourrit pour engraiſſer.

Lorſqu'il n'a point été châtré on le nomme Verrat, & ſa femelle encore jeune s'appelle Truye, & lorſqu'elle eſt vieille & graſſe & qu'elle a fait bien des portées, on la nomme Coche. Le petit de la truye qui ne fait encore que téter, eſt nommé Cochon de lait & quelquefois Goret; quand il a ſix mois on l'appelle Porcelet.

Il y a des perſonnes qui ne font d'autre négoce que de porcs & de truyes en vie, ce qui fait qu'on les appelle Marchands de porcs ou de cochons; ce ſont eux qui les vont vendre dans les Foires & Marchés où ils les font conduire par troupes comme des moutons, par des valets que l'on nomme Porchers. *Voyez* FOIRES GRASSES.

Ce ſont les Chaircuitiers qui font à Paris le commerce de la chair de porc fraiche & cuite & de toutes les marchandiſes & iſſues qu'on peut tirer de cet animal. *Voyez* CHAIRCUITIER.

Outre l'utilité que l'on tire du porc par rapport à la vie, il fournit pour le négoce & les manufactures pluſieurs ſortes de marchandiſes; ſçavoir les jambons, qui viennent des Provinces ou des Pays étrangers, qui font partie du commerce des Epiciers. *Voyez* JAMBONS.

Le poil ou ſoie qui ſe vend par les Merciers-Quincailliers. *Voyez* SOYE DE PORC.

Le ſaindoux dont on ſe ſert dans les Manufactures pour l'enſimage des étoffes de laine. *Voyez* SAINDOUX.

La graiſſe fondue que l'on appelle Flambart ou Suif de porc, qui s'employe dans la fabrique des ſavons, & que les Chandeliers de mauvaiſe foi mêlent avec les ſuifs de mouton & de bœuf dont ils font de la chandelle. Les Tondeurs de draps ſe ſervent auſſi de cette ſorte de graiſſe au lieu de ſaindoux pour enſimer les étoffes, ce qui leur eſt néanmoins défendu par les Réglemens généraux des Manufactures. *Voyez* FLAMBART, SUIF & ENSIMAGE.

Enfin l'on tire du porc certains grands morceaux de graiſſe ou panne longs & étroits que l'on nomme des Fleches de lard, dont les Chaircuitiers, particuliérement ceux de Paris, font un négoce aſſez conſidérable. *Voyez* FLECHE DE LARD.

Les porcs payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſuivant leur âge & qualité, ou ſuivant les lieux d'où ils viennent.

ENTRE'ES.

Les porcs gras vifs ou tués & habillés, venant des Pays étrangers, payent 20 ſ. de la piece.

Et ceux des Provinces de France où les Aides n'ont point cours, 5 ſ.

Les porcs communs venant des Pays étrangers, 20 ſ. & ceux des Provinces de France, 2 ſ.

Les porcelets de ſix mois venant des Pays étrangers, 4 ſ. & ceux venant des Provinces de France, 1 ſ. le tout conformément au Tarif de 1664.

SORTIES.

Les porcs & truyes, la piece, 15 ſ.

Les porcelets de ſix mois, 5 ſ.

Le ſanglier n'eſt autre choſe qu'un porc ſauvage, qui ne vit que dans les forêts & qui ne peut jamais être apprivoiſé.

Sans parler de la chair & de la hure ou tête de cet animal qui ſervent de mets ſur les tables des plus grands Seigneurs; on en tire de trois ſortes de choſes pour le négoce, qui ſont:

La peau qu'on apprête avec ſon poil pour couvrir des coliers de chevaux de harnois, des panniers & des coffres de campagne. *Voyez* MAGIE *vers la fin de l'article.*

La ſoie ou poil dont pluſieurs Ouvriers & Artiſans ſe ſervent comme d'aiguille pour coudre leurs différens ouvrages.

Et ſes jambons qui ſont fort eſtimés lorſqu'ils ſont bien ſalés & fumés. *Voyez* SOYE DE PORC *ou* SOYE DE SANGLIER, & JAMBONS.

PORCA, ou PERCATS, petit Royaume à la Côte de Malabar. *Voyez* le détail des différentes épiceries, gommes, légumes, &c. que l'on en tire, dans l'Etat général, Tome I. page 436.

PORCELAINE. Eſpece de coquillage blanc qui ſert de monnoie en divers endroits d'Aſie, d'Afrique & d'Amérique. *Voyez* BOUGES, CORIS & ZAMPI.

Les Porcelaines ont auſſi quelque uſage dans la Médecine, & on les employe broyées ou pilées en forme de perles.

Ce ſont les Marchands Epiciers-Droguiſtes qui font à Paris le commerce de ce coquillage médicinal; on le leur envoye de Hollande enfilé en maniere de chapelets qu'on appelle Pantes. Chaque paquet eſt compoſé de pluſieurs pantes & contient environ un millier de coquilles.

Les plus petites & les plus blanches ſont les plus eſtimées.

PORCELAINE. C'eſt auſſi une eſpece de poterie fine & précieuſe qui ſe fait particuliérement à la Chine, mais qui eſt apportée en Europe de pluſieurs endroits de l'Orient & ſur-tout des grandes Indes, comme du Japon, de Siam & de Surate; il en vient auſſi de très belle de Perſe.

Quelques Sçavans du premier ordre ont cru que ce que les Romains appelloient *Vaſa myrrhina*, que l'on vit pour la premiere fois à Rome au triomphe de Pompée, & qui y devinrent enſuite ſi chers & ſi précieux, étoient la même choſe que la Porcelaine d'aujourd'hui. Cela peut être; mais ſi, comme le cite M. Furetiere, cette opinion n'eſt fondée que ſur la deſcription que Pline a faite de ces vaſes dans ſon Hiſtoire naturelle, on n'y reconnoît point la porcelaine, mais une eſpece de

Digitized by Google

pierre précieuſe preſque blanche & veinée de différentes couleurs, qui ſe trouvoit dans quelques endroits de la Perſe.

Sans davantage entrer dans ces curieuſes antiquités, on va ſe contenter de parler ici de la Porcelaine de la Chine ſur les plus ſûres relations.

C'eſt une ancienne erreur (peut-être inventée pour faire valoir la porcelaine) que la matiere dont elle eſt compoſée ſoit faite de coquilles d'œufs ou des écailles d'une eſpece d'huître pulvériſées; c'en eſt encore une que cette matiere ſoit des cent & deux cens ans à ſe préparer & à ſe meurir.

La porcelaine, comme toutes les autres poteries, ſe fait avec de la terre ou plutôt avec une eſpece de pierre molle & blanche qu'on tire des carrieres du Quangſi.

Cette terre après avoir été pilée d'abord aſſez groſſiérement, ſe lave pour en ſéparer le ſable; enſuite on la broye plus exactement & on la réduit en poudre très ſubtile preſque impalpable pour en faire une pâte que l'on braſſe & que l'on bat encore long-tems; lorſque cette pâte eſt ſuffiſamment voquée, on en forme des vaſes ou autre vaiſſelle de porcelaine, ſoit à la main, ſoit dans des moules, ſoit à la roue, comme l'on fait en France la poterie de terre.

Ces ouvrages finis ſuivant le goût & l'intelligence de l'Artiſan, ou les deſſeins que les Marchands lui ont fourni, on les expoſe au ſoleil ſoir & matin, prenant garde néanmoins que la chaleur ne ſoit trop grande, crainte qu'ils ne ſe tourmentent; quand ils ſont ſecs on les peint de différentes couleurs & de divers ornemens, & afin de leur donner cet œil & ce luſtre qui fait en partie le prix des porcelaines, on paſſe par deſſus à pluſieurs repriſes une eſpece de bouillie très claire faite avec la même matiere dont ſont formés les vaſes; enfin on les met au fourneau où on les cuit par le moyen d'un feu lent & uniforme.

Il n'eſt pas facile de s'imaginer combien la porcelaine eſt commune dans toutes les Provinces de la Chine; on en fait non-ſeulement toutes ſortes d'uſtenciles de ménage; mais on s'en ſert à couvrir le toît des maiſons, & à incruſter les murailles; auſſi y en a-t-il de très vilaine, & celle qui ſe fait à Fokien eſt ſi noire & ſi groſſiere qu'elle n'approche pas même de notre fayance la plus ordinaire.

La porcelaine la plus fine & la plus eſtimée eſt celle de Quangſi, & l'on croit que ſa beauté vient de la qualité des eaux dont on ſe ſert à préparer la matiere. Parmi les plus belles de cette Province on en diſtingue de trois couleurs, de jaune, de griſe & de blanche peinte en bleu: les jaunes, quoiqu'elles ne prennent pas ſi bien le poli, & qu'effectivement elles n'approchent pas de la fineſſe des autres, ſont toutes réſervées pour l'uſage du Palais de l'Empereur & de ſa propre perſonne. Les griſes ſont hachées d'une quantité de petites lignes irrégulieres qui dans leur confuſion même font un très bel effet; on n'en a point encore vû en Europe, quoiqu'elles ne ſoient pas moins belles que celles qu'on y apporte: les blanches & bleues ſont ſemblables à celles qui viennent par le retour des vaiſſeaux des Compagnies de France, d'Angleterre, de Hollande, & qui ſont devenues ſi communes en France, qu'à peine les eſtime-t-on quelquefois autant que de belles fayances.

L'on fait une grande différence parmi les Curieux de l'Europe entre ce qu'on appelle de l'ancienne & de la nouvelle porcelaine, non qu'en effet celle qui ſe travaille préſentement à la Chine ſoit moins belle que celle qui s'y travailloit autrefois; mais parce que les Marchands Européens ou n'ont point de goût pour en faire le choix ſur les lieux, ou n'ont plus commerce avec les bons Ouvriers, ne ſe ſouciant que de la quantité & du débit, ſans ſe mettre en peine de la fineſſe & du beau.

Quoiqu'il ſoit difficile de dire préciſément en quoi conſiſte la perfection de la porcelaine, n'étant qu'une beauté d'opinion, il ſemble néanmoins qu'on peut la mettre dans la fineſſe de la matiere, la blancheur, le poli, le deſſein des figures & des ornemens, la vivacité des couleurs & la forme des vaſes.

Il y a quinze ou vingt ans que l'on a commencé en France à tenter d'imiter la porcelaine de la Chine; les premieres épreuves qui furent faites à Rouen réuſſirent aſſez bien, & l'on a depuis ſi heureuſement perfectionné ces eſſais dans les Manufactures de Paſſi & de S. Cloud près Paris, qu'il ne manque preſque plus aux porcelaines Françoiſes, pour égaler celles de la Chine, que d'être apportées de cinq ou ſix mille lieues loin, & de paſſer pour étrangeres dans l'eſprit d'une Nation accoutumée à ne faire de cas que de ce qu'elle ne poſſede point, & à mépriſer ce qu'elle trouve au milieu d'elle.

En effet pour la fineſſe du grain de la matiere, pour la beauté de la forme des vaſes, pour l'exactitude du deſſein & pour l'éclat des couleurs, ſurtout du bleu, il faut avouer que les porcelaines de Quangſi ne ſont pas plus parfaites que celles de France; une ſeule choſe manque à ces dernieres, c'eſt l'œil du blanc qui eſt encore un peu louche, ou quelquefois trop matte, & qui pouſſé à la perfection dont les Ouvriers ne doivent pas déſeſpérer après leurs premiers ſuccès, ne laiſſera plus gueres appercevoir de différence entre les porcelaines Françoiſes & les étrangeres.

La porcelaine fine ou moyenne, grande ou petite, paye en France les droits d'entrée à raiſon de douze liv. le cent péſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 37 ſ. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, & 40 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

PORCELAINE. On nomme fauſſe Porcelaine cette poterie blanche peinte de bleu, qu'on appelle plus communément Fayance. *Voyez* FAYANCE.

La porcelaine contrefaite, même celle de Hollande, paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 10 liv. du cent péſant, ſuivant le Tarif de 1664 & celui de 1699 arrêté entre la France & les Etats Généraux des Provinces-Unies.

Cet article de la porcelaine avoit été compoſé avant la mort de Monſieur Savary des Bruſlons, & paroît avoir été fait principalement ſur les Mémoires de la Chine du Pere le Comte Jéſuite.

Une lettre du Pere d'Entrecolles autre Religieux de la Compagnie de Jeſus, écrite au Pere Orry de Jaotcheou le premier Septembre 1712, ayant été depuis donnée au public, & contenant quantité de choſes curieuſes ſur la maniere de faire la porcelaine, qui étoient échapées au Pere le Comte, ou dont il n'avoit pû être informé, on a crû qu'on feroit plaiſir au Lecteur d'en donner ici un extrait, d'autant plus qu'on y traite

en

Digitized by Google

en quelques endroits du Commerce que les Européens font à la Chine de cette ſorte de marchandiſe, & des tentatives que quelques Anglois ou Hollandois ont faites d'en apporter le ſecret en Europe.

L'ART DE FAIRE LA PORCELAINE, TIRÉ D'UNE LETTRE DU PERE D'ENTRECOLLES MISSIONNAIRE DE LA CHINE.

Les Chinois nomment Thski les ouvrages de cette poterie fine & précieuſe qu'en Europe & particuliérement en France on appelle Porcelaine; ce dernier nom qui n'eſt gueres connu dans la Chine que par quelques Ouvriers ou quelques Marchands qui en font commerce avec les Européens, ſemble venir de Porcellane qui en Langue Portugaiſe ſignifie une taſſe ou une écuelle, y ayant bien de l'apparence que les Portugais qui ont été les premiers d'entre les Nations Chrétiennes qui ont eu connoiſſance de la Chine, & qui y ont fait quelque négoce à Canton, donnerent d'abord à tous ces ouvrages du Thski le nom qui ne convenoit qu'aux taſſes & aux écuelles, ces uſtenciles de ménage ayant ſans doute été les premiers ouvrages de porcelaine qui leur furent préſentés. Ce qui doit paroître cependant aſſez bizarre, c'eſt que les Portugais par qui ce nom ſemble être paſſé à toutes les autres Nations d'Europe, ne l'ont pas conſervé pour eux, & appellent Loca en leur Langue ce que les autres nomment communément Porcelaine.

L'on ne ſçait qui a été l'inventeur de la Porcelaine, & les Annales générales de l'Empire Chinois, qui contiennent tout ce qui y arrive de mémorable, non plus que les Annales particulieres des Provinces qui conſervent la mémoire des faits ſinguliers qui s'y paſſent, n'en font aucune mention.

On n'eſt gueres mieux inſtruit de l'époque de cette invention, & tout ce qu'on en ſçait eſt qu'elle doit au moins être du commencement du cinquiéme ſiécle de l'Ere Chrétienne; les Annales de Feoulam rapportant que depuis la ſeconde année du regne de l'Empereur Tam ou Te, de la dinaſtie de Tam, c'eſt-à-dire, vers l'an 442 de Jeſus-Chriſt, les Ouvriers en porcelaine de cette Province en avoient ſeuls fourni aux Empereurs qui y envoyoient deux Mandarins pour préſider à l'ouvrage.

Il ſe fait de la porcelaine dans diverſes Provinces de la Chine, particuliérement dans celles de Fou-kien, de Canton & de Kimtetchim, mais celle qui ſe fabrique dans les atteliers de cette derniere, eſt la plus eſtimée, & c'eſt elle que par diſtinction on appelloit autrefois en langage Chinois, & comme en eſpece de proverbe, les Bijoux précieux de Jaorcheou.

On doit conſidérer quatre choſes eſſentielles dans la fabrique de la porcelaine: ſçavoir, la matiere dont on la fait; l'art d'en former des vaſes ou d'autres ſortes d'ouvrages; les couleurs qui ſervent à la peindre, & enfin la cuiſſon, & pour ainſi dire la ſcience de la pouſſer au feu juſqu'au dégré qui lui eſt propre. On va traiter de ces quatre choſes en quatre différens paragraphes.

Matiere dont eſt compoſée la Porcelaine.

Il entre dans la compoſition de la porcelaine deux ſortes de terre & deux eſpeces d'huile ou de vernis. Des deux terres, l'une s'appelle Petuntſe, & l'autre Kaolin. A l'égard des huiles, celle qui ſe tire des Petuntſe ſe nomme Yeou de Petuntſes, c'eſt-à-dire, Huile de Petuntſe, ou Tſi de Petuntſe, ce qui ſignifie Vernis de Petuntſe. L'autre qui ſe fait avec la chaux, s'appelle Huile de Chaux.

Le Kaolin eſt parſemé de corpuſcules qui ont quelque éclat. La Petuntſe eſt ſimplement blanche, mais très fine & très douce au toucher. Toutes ces deux terres ſe trouvent dans des carrieres à vingt ou trente lieues de Kimtetchim, Ville où ſont établis les atteliers dans leſquels ſe font les plus belles porcelaines de toute la Chine, & où ces terres, ou plutôt les pierres dont on fait ces terres, ſont tranſportées ſur un nombre infini de petites barques qui montent & deſcendent ſans ceſſe la riviere de Joatcheou.

Les Petuntſes arrivent à Kimtetchim en forme de briques, ayant été taillées de cette ſorte ſur la carriere où elles ne ſont naturellement que des morceaux d'une roche très dure. Le blanc de la bonne Petuntſe doit tirer un peu ſur le vert.

La premiere préparation des briques de Petuntſe eſt d'être briſées & réduites à force de bras en poudre aſſez groſſiere, avec des maillets de fer. On acheve enſuite de les broyer dans des mortiers avec des pilons dont la tête eſt de pierre armée de fer, qui ont leur mouvement ou par le ſecours de l'eau, ou par le travail des hommes, à peu près comme dans nos moulins à tan ou à poudre à canon.

Quand la pierre eſt aſſez broyée & que la poudre eſt preſque impalpable, on la jette dans une grande urne remplie d'eau, & on la remue fortement avec une eſpece de pelle de fer. Après que l'eau s'eſt repoſée quelque tems, on leve de deſſus la ſuperficie une ſubſtance blanche qui s'y forme de l'épaiſſeur de quatre ou cinq doigts, & l'on met cette eſpece de creſme dans un autre vaſe rempli d'eau: continuant alternativement de remuer l'eau de la premiere urne, & de l'écrêmer juſqu'à ce qu'il ne reſte plus que le gravier des Petuntſes, qu'on remet de nouveau au moulin pour en tirer une nouvelle poudre.

A l'égard de la ſeconde urne où l'on a jetté ce qui a été recueilli de la premiere, lorſque l'eau en eſt bien repoſée, & qu'elle eſt devenue tout-à-fait claire, on la vuide par inclination, & du ſédiment qui reſte & qui s'épaiſſit en forme de pâte, on en remplit des eſpeces de moules, d'où quand elle eſt preſque ſeche on la tire pour la couper en carreaux, qui ſont proprement ce qu'on appelle des Petuntſes, qu'on met en réſerve pour les mêler avec le Kaolin dans la proportion qu'on expliquera dans la ſuite.

Ces carreaux ſe vendent ordinairement au cent, mais il eſt rare qu'ils ne ſoient point falſifiés. Les Ouvriers de Petuntſes, qui comme tous les autres Chinois, ſont de très mauvaiſe foi dans leur commerce, y mêlant ſouvent du marc; enſorte qu'on eſt preſque toujours obligé de les purifier avant que de s'en ſervir.

Le Kaolin qui, ainſi qu'on l'a déja remarqué, eſt la ſeconde terre qui entre dans la compoſition de la porcelaine, eſt beaucoup moins dur que le petuntſe quand on le tire de la carriere, & c'eſt cependant ſon mêlange avec celui-ci qui donne de la fermeté à l'ouvrage. Le Pere d'Entrecolles remarque que quelques Anglois ou Hollandois

Digitized by Google

ayant fait acheter en ſecret des petuntſes, & ayant eſſayé d'en faire de la porcelaine à leur retour en Europe, ils n'y avoient pû réuſſir faute d'avoir pris du Kaolin : ce que les Chinois ayant ſçû, ils diſoient en plaiſantant, que les Européens étoient admirables de vouloir avoir un corps dont les chairs ſe ſoutinſſent ſans oſſemens.

Les montagnes d'où l'on tire le Kaolin ſont couvertes au dehors d'une terre rougeâtre ; les mines en ſont profondes, & il s'y trouve en grumeaux à peu près comme la pierre de craye ſi connue en Europe. L'Auteur croit que la terre blanche de Malthe, qu'on appelle terre de ſaint Paul, n'eſt gueres différente du Kaolin, à l'exception des petites particules argentées qui ne ſe trouvent point dans celle de Malthe.

La préparation du Kaolin n'eſt point différente de celle des petuntſes, hors que le travail en eſt moins rude, à cauſe du peu de dureté de la matiere. On la réduit auſſi en carreaux comme les petuntſes.

L'huile ou vernis qui eſt la troiſiéme matiere que les Chinois font entrer dans la compoſition de leurs porcelaines fines, eſt une ſubſtance blancheâtre & liquide que l'on tire de la petuntſe, c'eſt-à-dire, de la pierre dure dont on fait les petuntſes. Toute ſorte de pierre n'y eſt pas également propre, & l'on n'y employe que celle qui eſt la plus blanche, & dont les taches ſont les plus vertes. On va d'abord parler de la maniere de la faire, après quoi l'on ajoutera comment ſe fait l'huile de chaux qui n'eſt pas moins néceſſaire que celle de petuntſe pour donner un beau vernis aux ouvrages de porcelaine.

Quand on a choiſi les pierres de petuntſes les plus belles on les lave, après quoi on leur donne les mêmes préparations que pour faire les carreaux de petuntſe, à la réſerve qu'on ne met pas la matiere de la ſeconde urne dans des moules, mais qu'on en prend le plus pur & le plus fin pour en compoſer l'huile.

Sur cent livres ou environ de cette matiere, on jette une livre d'une pierre minérale aſſez ſemblable à l'alun. (Les Chinois l'appellent Chekao.) Cette pierre ſe rougit auparavant au feu, & enſuite ſe réduit dans un mortier ou ſur le marbre en une poudre impalpable. C'eſt comme la preſure qui donne la conſiſtance à cette huile, que d'ailleurs on a ſoin d'entretenir toujours liquide.

La préparation de l'huile de chaux eſt bien plus longue & bien plus diverſifiée. On prend d'abord de gros quartiers de chaux vive qu'on diſſout & qu'on réduit en poudre, en y jettant légerement de l'eau avec la main. Sur cette poudre on fait un lit de fougere ſéche, & ſur la fougere une autre couche de chaux amortie, & ainſi alternativement juſqu'à ce qu'il y en ait une hauteur raiſonnable ; après quoi on met le feu aux fougeres.

Lorſque tout eſt conſumé, on partage les cendres qui reſtent ſur de nouveaux lits de fougere ſeche : où l'on met pareillement le feu ; ce qu'on recommence juſqu'à cinq ou ſix fois de ſuite, & même davantage, l'huile en étant d'autant meilleure que les cendres ſont plus recuites.

On lit dans les Annales de Feouleam, qu'outre la fougere on ſe ſervoit autrefois du bois d'une eſpece de neflier, & que c'étoit ce qui donnoit aux anciennes Porcelaines cet œil admirable qu'on ne peut imiter dans les modernes : mais ce bois eſt devenu ſi rare, qu'il a fallu ſe réduire à la fougere ſeule ; il eſt vrai que l'on croit que la nature de la fougere & de la chaux contribue beaucoup à la bonté de l'huile ; celles qui viennent de certains endroits étant bien plus eſtimées que celles qui viennent d'ailleurs.

Après qu'on a ramaſſé des cendres de chaux & de fougere juſqu'à une certaine quantité, on les jette dans une urne pleine d'eau en y mêlant ſur cent livres de cendres une livre de Chekao qu'on y fait diſſoudre, le reſte ſe fait à peu près comme quand on prépare la terre des petuntſes, & le ſédiment qui ſe trouve au fond de la ſeconde urne, & qu'on a ſoin de conſerver toujours liquide, eſt ce qu'on nomme huile de chaux, que les Chinois regardent comme l'ame de la premiere huile, ſans laquelle l'émail des Porcelaines n'eſt proprement qu'un émail mort & ſans vivacité.

Cette huile eſt très facile à ſofiſtiquer, ſuffiſant d'y mettre de l'eau pour en augmenter le volume, & d'y ajouter du Chekao à proportion pour la conſerver dans la conſiſtance qu'elle doit avoir.

L'on met ordinairement dix meſures d'huile de petuntſe contre une meſure d'huile de chaux ; quelques-uns par épargne n'en mettent que trois de la premiere. Pour que le mélange ſoit juſte, il faut que les deux huiles ſoient également épaiſſes ; ce qu'on éprouve avec des carreaux de petuntſe qu'on plonge dans l'une & dans l'autre juſqu'à ce qu'ils en ſortent avec la même épaiſſeur de liqueur.

Maniere de former les vaſes & autres ouvrages de Porcelaine.

Le premier travail conſiſte à purifier de nouveau le Petuntſe & le Kaolin pour en ôter entiérement le marc qui peut y être reſté, ce qui ſe fait à peu près pour le Petuntſe de la maniere qu'on a décrite ci-devant pour la préparation des carreaux de Petuntſe ; car à l'égard du Kaolin, comme il eſt plus mou & qu'il ſe diſſout aiſément, il ſuffit ſans le briſer ni le broyer, de le plonger dans une urne pleine d'eau enfermée dans un panier très clair. Le marc qui reſte de l'un & de l'autre eſt inutile, & l'on en vuide les ateliers après qu'on en a amaſſé quelque quantité.

Ces ateliers ſont de vaſtes enceintes de murailles où ſont élevés divers grands appentis de charpente ſous leſquels travaillent les Ouvriers, & quantité d'autres bâtimens qui leur ſervent de demeures, étant preſque inconcevable combien eſt grand le nombre des perſonnes qui ſont occupées à ces ouvrages, n'y ayant gueres de morceau de Porcelaine qui ne paſſe dans plus de vingt mains avant que d'être porté aux ateliers des Peintres, & par plus de ſoixante pour avoir leur entiere perfection.

Pour faire un juſte mélange du Petuntſe & du Kaolin, il faut avoir égard à la fineſſe des Porcelaines qu'on veut faire. On met autant de l'un que de l'autre pour les porcelaines fines ; quatre parts de Kaolin ſur ſix de Petuntſe pour les moyennes, & jamais moins d'une part de Kaolin ſur trois de Petuntſe, même pour les porcelaines les plus groſſieres.

Le plus pénible du travail eſt de pétrir enſemble ces deux terres, ce qu'on fait dans des eſpeces de grands baſſins ou de creux bien pavés & bien cimentés, dans leſquels des Ouvriers qui ſe relayent les uns les autres les foulent continuellement aux pieds juſqu'à ce que cette maſſe bien

Digitized by Go

mêlée ſe durciſſe & prenne le dégré de conſiſtance qu'elle doit avoir pour être employée par les Potiers.

La terre au ſortir des baſſins ſe pétrit une ſeconde fois, mais par morceaux & à la main ſur de larges ardoiſes deſtinées à cet uſage : c'eſt proprement de cette façon que dépend toute la perfection de l'ouvrage, le moindre corps étranger qui reſteroit dans la matiere, ou le moindre vuide qui pourroit s'y trouver, étant capable de tout gâter ; & le plus petit grain de ſable, quelquefois un ſeul cheveu, eſt ſuffiſant pour que la Porcelaine ſe feile, éclate, coule ou ſe déjette.

La Porcelaine ſe fait ou à la roue, ou dans des moules. Les Porcelaines unies comme les taſſes, les urnes, les ſoucoupes, ſe fabriquent toujours à la roue ; les autres, c'eſt-à-dire, celles qui ſont de relief, comme les figures d'hommes ou d'animaux ſe font de la derniere maniere, mais elles s'achevent au ciſeau : il y en a auſſi qui ſont faites partie à la roue & partie au moule ; ce ſont celles auxquelles après qu'elles ſont tournées on ajoute quelques ornemens.

Les grandes pieces de Porcelaine ſe font à deux fois, une moitié eſt élevée ſur la roue par trois ou quatre Ouvriers qui la ſoutiennent juſqu'à ce qu'elle ait pris ſa figure ; & lorſqu'elle l'a, on y applique l'autre moitié qui a été fabriquée de même, les uniſſant toutes deux avec de la terre à Porcelaine qu'on rend liquide en y ajoutant de l'eau, & qu'on polit avec une eſpece d'eſpatule de fer. C'eſt auſſi de cette maniere qu'on réunit les diverſes pieces de Porcelaines qui ſe font au moule ou à la main, & que l'on ajoute des anſes aux taſſes & autres ſemblables ouvrages qui ont été faits à la roue.

Les moules ſe font à peu près comme ceux dont ſe ſervent les Sculpteurs pour mouler des figures de rond, de boſſe, ou des bas-reliefs, c'eſt-à-dire, qu'ils ſe font de diverſes pieces, qui prennent ſéparément l'empreinte des parties du modéle qu'on veut repréſenter, & qui enſuite ſe réuniſſent pour former le creux d'une figure entiere.

La terre dont on fait ces moules eſt jaune & graſſe. Elle a ſes propres carrieres où on la trouve comme en grumeaux. Il y en a beaucoup aux environs de Kimtetchim. Elle ſe paitrit comme la terre glaiſe ; & lorſqu'elle eſt ſuffiſamment voquée & qu'elle eſt douce, fine & raiſonnablement durcie, on en prend autant qu'il en faut pour le moule qu'on a deſſein de faire ; & après l'avoir battue fortement, on lui donne la forme que l'on ſouhaite, ſoit ſur le tour pour les ouvrages unis, ſoit à la main pour les ouvrages façonnés. Ces moules ſont extrêmement chers, mais ils durent fort long-tems quand on en a ſoin.

Tous les ouvrages qui ſe font dans des moules, s'achevent & ſe perfectionnent à la main avec divers inſtrumens propres à creuſer, à polir & à rechercher différens traits qui échapent au moule ; ainſi c'eſt plutôt l'ouvrage du Sculpteur que du Potier. Il y a des ouvrages où l'on ajoute des reliefs tout préparés comme ſont les dragons & les fleurs qu'on voit ſur quelques-unes des Théieres qu'on apporte en Europe. Il y en a d'autres qui ont des empreintes en creux ; ceux-ci ſe gravent avec des eſpeces de poinçons ou de cachets.

En général toutes ſortes d'ouvrages de Porcelaines doivent être mis à couvert du froid, leur humidité les faiſant éclater quand ils ne ſéchent pas également. Auſſi eſt-il aſſez ordinaire d'allumer du feu dans les ateliers pour prévenir cet inconvénient.

Pour mieux faire comprendre par combien de mains il faut que paſſe une piece de Porcelaine avant que d'avoir ſa derniere perfection, on va finir ce paragraphe par ce que dit le Pere d'Entrecolles du nombre d'Ouvriers qui ont part à la fabrique d'une ſimple taſſe ſeulement pour être en état d'être portée aux Peintres. Une taſſe, dit cet exact Auteur, commence par le Potier qui a ſoin de la roue où elle reçoit ſa premiere forme, ſa hauteur & ſon diametre. Cet Ouvrier n'a que trois deniers de chaque planche garnie de vingt-ſix pieces, auſſi ſortent-elles de ſes mains d'une figure très imparfaite, & particuliérement vers les pieds qui ne ſont que des morceaux de terre informes qu'il faut enſuite tailler au ciſeau, quand les taſſes ſont ſéches & qu'elles ont de la conſiſtance.

Au ſortir de la roue la taſſe eſt reçûe par un ſecond Ouvrier qui l'aſſeoit ſur ſa baſe. Un troiſiéme la prend preſqu'auſſi tôt, & l'applique ſur ſon moule pour la réduire à ſa véritable forme ; ce moule eſt ſur une eſpece de tour.

Un quatriéme Ouvrier polit la taſſe avec le ciſeau ſur tout vers les bords, & la rend déliée autant qu'il le faut pour lui donner de la tranſparence, ce qu'il fait en la mouillant légerement de tems en tems de peur qu'étant trop ſéche elle ne ſe briſe. Un autre quand elle a été miſe d'épaiſſeur, la roule doucement ſur ſon moule pour l'unir en dedans, prenant garde de le faire également, crainte qu'il ne s'y forme quelques cavités, ou qu'elle ne ſe déjette. D'autres Ouvriers y ajoutent, ceux-ci des ornemens en relief, ceux-là des empreintes en creux, d'autres ſeulement des anſes, ſuivant que la qualité de la taſſe le demande ; enfin on arrondit & l'on creuſe ſon pied en dedans avec le cizeau, ce qui eſt auſſi l'ouvrage d'un Ouvrier particulier qui ne travaille point à autre choſe.

L'expérience a fait connoître que loin que cette multiplicité d'Ouvriers retarde l'ouvrage, il n'en va que plus vîte, & ne s'en fait que plus parfaitement, chaque Ouvrier qui n'a qu'une choſe à faire étant plus capable de s'y perfectionner, pouvant achever ſa portion de l'ouvrage ſans être obligé ou d'attendre qu'il ſoit ſec ou de changer d'outils, ce qui ne laiſſe pas d'occuper du tems quelque diligence qu'on faſſe.

Des Peintres qui travaillent aux Porcelaines, & des couleurs qu'on y employe.

En général tous les Peintres de la Chine, particuliérement ceux qui font la figure, ſont de très médiocres Ouvriers, & il faut avouer que la peinture eſt un Art que cette Nation, d'ailleurs ſi ingénieuſe en toutes autres choſes, ſemble avoir entiérement négligé.

Ce défaut ſe trouve parmi les Hoapei ou Peintres de Porcelaine, encore plus ce ſemble que parmi les autres, & à la réſerve des fleurs, des animaux & des païſages, qui ſont ſupportables & qui ont quelque régularité, il eſt certain que les plus médiocres Apprentifs d'Europe ſurpaſſent aiſément leurs plus grands Maîtres pour la beauté & l'exactitude des deſſeins.

Il n'en eſt pas de même des couleurs que ces Hoapei employent, elles ſont ſi vives & ſi bril-

lantes qu'il eſt difficile d'eſperer que les Ouvriers d'Europe puiſſent jamais les imiter dans leurs ouvrages de porcelaines fines.

Le travail de la Peinture eſt partagé dans un même laboratoire entre un grand nombre d'ouvriers. L'un a ſoin uniquement de former le premier cercle coloré qu'on voit près des bords de la porcelaine; l'autre trace des fleurs que peint un troiſiéme: celui-ci eſt pour les eaux & les montagnes; celui-là pour les oiſeaux & pour les autres animaux. Les figures humaines ont auſſi leurs ouvriers particuliers, mais comme on l'a remarqué, elles ſont les plus maltraitées de toutes.

Il ſe fait à la Chine des porcelaines de toutes couleurs, ſoit pour les fonds, ſoit pour les repréſentations dont on les orne.

A l'égard des couleurs des païſages & autres deſſeins, quelques-unes ſont ſimples, comme de toutes bleues; ce ſont celles-là qu'on voit le plus communément en Europe: d'autres ſont mêlées de toutes ſortes de teintes; d'autres encore relevées d'or. Les Européens en apportent auſſi quelques-unes de ces dernieres; & quand elles ſont de bonne main, elles ſont fort eſtimées.

Le bleu ſe fait avec de l'azur qu'on prépare en le faiſant brûler pendant vingt-quatre heures dans un fourneau, où on l'enſevelit dans du gravier de la hauteur d'un demi-pied. Quand il eſt cuit on le réduit en une poudre impalpable, non ſur le marbre, mais dans des mortiers de Porcelaine qui ne ſont point verniſſés & avec des pilons dont la tête eſt de même matiere.

Pour le rouge on ſe ſert de couperoſe que les Chinois nomment Haoſan. Ils en mettent une livre dans un creuſet couvert, au couvercle duquel on laiſſe une petite ouverture qui le couvre auſſi de telle ſorte qu'on le puiſſe aiſément découvrir quand il en eſt beſoin; enſuite de quoi on pouſſe le creuſet à un feu de réverbere. Tant que la fumée s'éleve noire, la cuiſſon n'eſt pas en état; mais lorſqu'il n'en ſort qu'un nuage fin & délié, le rouge eſt dans ſa perfection. On en fait néanmoins l'eſſai ſur une planche de ſapin en délayant dans l'eau un peu de la matiere, & s'il vient un beau rouge on retire le creuſet du feu, & on le laiſſe réfroidir. Une livre de couperoſe donne quatre onces de rouge qu'on trouve en culot au fond du creuſet. Il s'en attache toutefois quelque partie au couvercle, & celui-là eſt le plus fin.

Outre la blancheur naturelle de la porcelaine, augmentée encore par l'huile ou le vernis dont on la couvre, il y a un blanc particulier dont on fait les fonds de la porcelaine de diverſes couleurs. Ce blanc ſe fait d'une poudre de caillou tranſparent, qui ſe calcine au feu de même que l'azur, & que l'on mêle avec de la céruſe pulvériſée. La proportion de ces deux poudres eſt d'une once de céruſe ſur une demi-once de poudre de caillou.

Cette poudre de caillou entre auſſi dans la compoſition de preſque toutes les autres couleurs. Par exemple, pour faire le verd il faut trois onces de tombeapien, ou ſcories de cuivre battues, ſur une demi-once de poudre de caillou & une once de céruſe. Le violet ſe fait en ajoutant une doſe de blanc au verd préparé. Plus il y a de verd, plus le violet eſt foncé. Pour le jaune il faut ſept dragmes de blanc & trois dragmes de rouge de couperoſe.

La plupart de ces couleurs s'appliquent avec de l'eau gommée, dans laquelle on a diſſout un peu de ſalpêtre, de céruſe ou de couperoſe, mais plus ordinairement avec la céruſe ſeule.

Quand on fait des porcelaines entiérement rouges, le rouge s'applique le plus ſouvent à huile: ce qui s'entend de l'huile ordinaire de la porcelaine, ou d'une autre huile faite de caillou blanc.

Il ſe fait encore un autre rouge, qu'on appelle du Rouge ſoufflé, parce qu'en effet on le ſouffle avec un tuyau, dont une des ouvertures eſt couverte d'une gaze très fine: on appliqué légerement le bas du tuyau ſur la couleur dont la gaze ſe charge; enſuite de quoi on ſouffle contre la porcelaine, qui ſe trouve toute ſemée de petits points rouges. Cette porcelaine eſt très rare & très chere.

La porcelaine noire a auſſi ſon prix & ſa beauté: on l'appelle Oumien. Ce noir eſt plombé, & ſemblable à celui des miroirs ardens de émail. Cette ſorte de porcelaine eſt ordinairement rehauſſée d'or. On fait cette couleur avec trois onces d'azur ſur ſept onces d'huile ordinaire de pierre; mais plus ou moins de l'un ou de l'autre, ſuivant qu'on la veut plus ou moins foncée. On ne donne le noir à la porcelaine que quand elle eſt ſéche; & il faut auſſi laiſſer ſécher cette couleur avant de mettre l'ouvrage au feu. L'or ne s'applique qu'après la cuiſſon, & ſe recuit dans un fourneau particulier.

Pour appliquer l'or on le broye & on le diſſout dans de l'eau au fond d'une porcelaine, juſqu'à ce qu'il s'éleve ſur la ſuperficie de l'eau un petit nuage doré. Il s'employe avec l'eau de gomme; & pour lui donner du corps, on met trois parties de céruſe avec trente parties d'or.

Il ſe fait auſſi une eſpece de porcelaine marbrée, non pas en y appliquant les marbrures avec le pinceau, mais en ne ſe ſervant pour la vernir que de l'huile de cailloux blancs, qui fait gerſer l'ouvrage, & qui le coupant en mille traits bizarrement jettés, en forme une ſorte de moſaïque. La couleur que donne cette huile eſt d'un blanc un peu cendré. Cette porcelaine ſe nomme Tſoniki.

Il y a encore diverſes autres ſortes de porcelaines, mais plutôt pour la curioſité que pour l'uſage. Les plus agréables ſont les porcelaines découpées & les porcelaines magiques, c'eſt-à-dire, celles dont les figures ne paroiſſent que lorſqu'elles ſont remplies de quelque liqueur.

Les porcelaines découpées ſont doubles: au dehors eſt une découpure à jour faite en compartimens, & au dedans eſt une coupe ſolide propre à contenir la liqueur, qui ne fait qu'un corps avec l'ouvrage découpé. [On a vû en France des taſſes & des pots de cette ſorte de découpure, mais dont la coupe intérieure étoit de verre; ce qui fait un bien meilleur effet qu'une coupe de porcelaine. Ces ouvrages découpés ſont ordinairement de porcelaine blanche, & la coupe de dedans de porcelaine de couleur.]

A l'égard des porcelaines magiques que les Chinois appellent Kiatſim, c'eſt-à-dire, azur mis en preſſe, le ſecret en eſt preſque perdu. Voici néanmoins, dit le P. d'Entrecolles, ce qu'on en a retenu.

La porcelaine que l'on veut peindre ainſi doit être très mince. On la peint en dedans au contraire des autres porcelaines, qui ſe peignent en dehors. Lorſque la couleur eſt ſéche, on la couvre d'une légere couche d'une colle faite de la terre

Digitized by Google

même de la porcelaine ; ce qui l'enferme entre deux eſpeces de lames de terre : après que cette colle eſt parfaitement ſéchée, on jette de l'huile au dedans de la porcelaine ; & quand il y en a ſuffiſamment, on la remet ſur le moule & au tour, pour la rendre au dehors la plus mince & la plus tranſparente qu'il eſt poſſible ; ce qu'elle ſupporte aiſément, à cauſe qu'elle eſt renforcée en dedans, comme on le vient de dire. Quand le tout eſt ſec, on la cuit dans le fourneau ordinaire. C'eſt toujours du plus bel azur dont on ſe ſert dans ces ſortes de porcelaines ; & les figures qu'on y fait ſont des poiſſons, comme plus convenables à la liqueur qu'on met dans le vaſe, où ils ſemblent nâger.

Lorſque toutes les diverſes ſortes de porcelaines dont on vient de parler, ſont entiérement peintes des différentes couleurs qui conviennent à leurs eſpeces, & que ces couleurs ſont parfaitement ſéches, on acheve de les polir, pour les préparer à recevoir l'huile ; ce qui ſe fait avec un pinceau de plumes très fines qu'on humecte d'un peu d'eau, & qu'on paſſe par-tout très légerement, pour en ôter juſqu'aux plus petites inégalités.

L'huile ou vernis (que les Fayanciers de France appelleroient de l'émail) eſt la derniere façon qu'on donne à la porcelaine avant de la porter au fourneau. Elle ſe donne plus ou moins épaiſſe & à plus ou moins de repriſes ſuivant la qualité de l'ouvrage. Aux porcelaines qui ſont fort minces & fort déliées il en faut deux couches, mais fort légéres ; aux autres il n'en faut qu'une, mais qui toute ſeule en vaut deux pour ſon épaiſſeur.

Il faut un grand art pour appliquer l'huile, ſoit pour n'en pas mettre plus qu'il n'en faut, ſoit pour la répandre par-tout également. Les couches du dedans ſe mettent, pour ainſi dire, par aſperſion, & celles du dehors par immerſion, c'eſt-à-dire, que pour celles-ci on plonge la piece qu'on veut vernir dans l'urne qui eſt remplie d'huile, & que pour les autres on jette au dedans avec la main autant qu'il faut de cette huile pour l'arroſer partout. On commence toujours par les couches du dedans ; en obſervant néanmoins de ne donner l'autre, que quand la premiere eſt entiérement ſéche.

Il faut remarquer que ce n'eſt qu'après que la porcelaine a reçu ſon huile qu'on en acheve le pied, qui juſques-là étoit demeuré maſſif ; ce qui ſe fait ſur le tour ; & c'eſt alors qu'après qu'on l'a creuſé, on y peint un petit cercle de couleur, & ſouvent une lettre Chinoiſe. Quand cette peinture eſt ſéche, on vernit auſſi le creux du pied ; & c'eſt par où finit l'ouvrage, qu'on porte de l'attelier au fourneau pour y être cuit.

L'Auteur avoue qu'il a ſouvent été ſurpris de voir qu'un homme tienne en équilibre ſur ſes épaules deux planches longues & étroites ſur leſquelles ſont rangées les porcelaines, & qu'il paſſe ainſi par pluſieurs rues fort peuplées ſans briſer ſa marchandiſe. Il eſt vrai, ajoute-t-il, que chacun évite ſa rencontre, crainte d'être obligé de réparer le dommage qu'on lui auroit fait : mais toujours eſt-il étonnant qu'il puiſſe lui-même tellement ménager ſa marche, qu'il ne perde jamais rien de ſon équilibre.

De la cuiſſon de la Porcelaine, & des fourneaux où on la fait cuire.

On ſe ſert de deux ſortes de fourneaux pour la cuiſſon de la porcelaine ; de grands fourneaux pour celle qu'on ne met qu'une ſeule fois au feu, ce qui eſt l'uſage le plus commun ; & de petits fourneaux pour celle qui a beſoin d'une double cuiſſon. On parlera des uns & des autres, mais plus amplement des premiers par où l'on va commencer.

Les grands fourneaux à porcelaine ſont préſentement beaucoup plus élevés, plus profonds & plus vaſtes qu'ils n'étoient autrefois : anciennement ils n'avoient que ſix pieds de largeur & autant de hauteur ; aujourd'hui on leur donne deux braſſes Chinoiſes de hauteur, & preſque quatre de profondeur.

Ils ſont faits du mélange de trois ſortes de terres, dont l'une qui eſt jaune & aſſez connue, y domine par ſa quantité, & en fait comme la baſe ; les deux autres ſont plus rares, & ſe tirent de certaines mines très profondes où l'on ne peut travailler qu'en hyver ; l'une qu'on nomme Laotou, eſt une terre forte ; l'autre qu'on appelle Yeoutou, eſt une terre huileuſe.

Les parois & la voûte du fourneau ſont ſi épais, qu'on peut y toucher ou marcher deſſus, lorſque le feu y eſt le plus ardent, ſans craindre d'être offenſé de la chaleur. Au haut de la voûte, qui en dedans eſt aſſez de la forme d'un entonnoir, eſt une grande ouverture pour donner paſſage aux tourbillons de flamme & de fumée, qui en ſortent ſans ceſſe quand on a mis le feu au fourneau. Outre cette principale ouverture, il y en a encore cinq ou ſix plus petites autour, qui ſervent pour augmenter ou diminuer la chaleur, comme ſont les trous des fourneaux des Chymiſtes, qu'on appelle des Regiſtres. On s'en ſert auſſi pour voir au dedans du fourneau ſi la porcelaine eſt ſuffiſamment cuite.

Le foyer du fourneau qui en occupe toute la largeur, & qui eſt placé ſur le devant préciſément à l'ouverture de la porte, eſt profond de deux ou trois pieds, & large d'un ou deux : on le paſſe ſur une planche pour entrer dans la capacité du fourneau, lorſqu'on veut y arranger les caiſſes de Porcelaine. Quand on a allumé le feu du foyer, on mure auſſi-tôt la porte, n'y laiſſant que l'ouverture néceſſaire pour y jetter du bois. Enfin l'âtre du fourneau eſt couverte de ſable pour y enterrer une partie des premieres caiſſes de Porcelaine, qu'on y arrange ainſi qu'on le dira dans la ſuite.

Ces fourneaux ſe placent ordinairement à l'extrémité d'un veſtibule long & étroit, qui leur ſert comme de ſoufflet, à cauſe que l'air ou le vent qui s'y engouffrent viennent fraper droit au foyer qui eſt ſur le devant de chaque fourneau. C'eſt auſſi des deux côtez de ce veſtibule que ſe rangent les caiſſes dans leſquelles on enferme les Porcelaines avant que de les expoſer au feu.

Ces caiſſes ou étuis ſont faits de la même terre dont ſont conſtruits les fourneaux. Chaque Porcelaine, pour peu conſiderable qu'elle ſoit, a ſa caiſſe, à la réſerve des plus petites, comme les taſſes à thé ou à chocolat, dont on en enferme pluſieurs dans une ſeule caiſſe. Elles n'ont point de couvercles, mais elles s'en ſervent mutuellement, le fond d'une ſeconde caiſſe s'emboëtant ſur l'ouverture de la premiere, & ainſi de ſuite juſqu'au haut de chaque colomne que l'Ouvrier en forme au dedans du fourneau ; n'y ayant que la derniere caiſſe de la pile qui ait ſon propre couvercle, qui pourtant n'eſt auſſi qu'une petite caiſſe.

Chaque caiſſe, qui ordinairement eſt de figure

Digitized by Google

cylindrique, afin que le feu ſe communique plus également aux Porcelaines qui ſont au dedans, a au fond un petit lit de ſable très-fin qu'on couvre encore de pouſſiere de kaolin, afin que le ſable ne s'attache pas à l'ouvrage. On prend garde auſſi que la Porcelaine ne touche point aux parois de ſon étuy.

Lorſque les caiſſes où l'on met les plus petites Porcelaines ſont un peu larges, on n'en place point au milieu, à cauſe que celles qu'on y mettroit n'auroient pas le feu auſſi vif qu'il le faut pour une cuiſſon parfaite. Chacune de ces ſortes de petites Porcelaines ſe met ſur un petit pied ou maſſif de terre de l'épaiſſeur de deux écus, qu'on couvre auſſi de poudre de kaolin. Les caiſſes des petites Porcelaines n'ont environ que quatre pouces de hauteur.

Lorſque ces petites taſſes ſont d'une Porcelaine très-fine, l'Ouvrier ne les met pas à la main dans leurs caiſſes. Il a pour cela une petite fourchette de bois legere, aux fourchons de laquelle ſont attachez des cordons. C'eſt avec cet inſtrument qu'il les enleve de deſſus la planche; tenant la fourchette auſſi entr'ouverte qu'il le faut ſuivant le volume de la piéce, par le moyen des cordons qu'il a auparavant croiſez l'un ſur l'autre.

Le Pere d'Entrecolles remarque qu'on donne ces étuis aux Porcelaines, pour empêcher que l'impreſſion du feu, ſi elles la ſoutenoient immédiatement, n'en diminuât l'éclat; & il ajoûte agréablement qu'à la faveur de ces voiles épais la beauté, ou, s'il l'oſe dire, le teint de la Porcelaine n'eſt point halé par l'ardeur du feu.

A meſure que les caiſſes ſe rempliſſent, un Ouvrier les arrange dans l'intérieur du fourneau, & en forme des colonnes, en les emboëtant les unes dans les autres, dont celles qui ſont au milieu ont au moins ſept pieds de hauteur. Les deux caiſſes qui ſont au bas de chaque colonne ſont vuides; parce qu'étant en partie enfoncées dans le ſable dont l'âtre du fourneau eſt couvert, le feu n'y peut agir aſſez fortement; & c'eſt auſſi par la même raiſon qu'on ne remplit pas la caiſſe qui eſt placée au haut de chaque pile, outre qu'elle ne ſert proprement que comme de couvercle à celle qui eſt au deſſous. Tout le fourneau ſe remplit ainſi de ces ſortes de colonnes, à la réſerve néanmoins de l'endroit qui eſt préciſément ſous la grande ouverture où l'on n'y en leve point.

On obſerve en arrangeant les caiſſes de placer au centre les piles de la plus fine Porcelaine, dans le fond celles qui le ſont moins, & à l'entrée celles qui ſont un peu fortes en couleur, qui ſont compoſées d'une matiere où il entre autant de petuntſe que de kaolin, ou auſquels on a donné l'huile de la moindre qualité, c'eſt-à-dire, qui eſt faite avec de la pierre qui a des taches rouges ou un peu noires.

Toutes ces piles ſont placées fort près les unes des autres, & ſont liées & unies en haut, en bas & au milieu par des morceaux de terre; en telle ſorte néanmoins que la flamme puiſſe avoir un paſſage libre pour s'inſinuer également de tous côtez; ce qui n'eſt pas la moindre partie de l'art de l'Ouvrier qui arrange les piles, & ce qui contribue le moins à la parfaite cuiſſon de la Porcelaine.

Une autre obſervation qui eſt importante, c'eſt de ne pas faire une fournée toute entiére de caiſſes nouvelles, & qui n'ayent pas été cuites, mais d'en mettre moitié des unes & moitié des autres; au haut & au bas des piles celles qui ont déja ſervi, & dans le milieu celles qui ſont nouvellement faites. Le mieux ſeroit qu'elles euſſent toutes été cuites dans un fourneau à part avant que de les faire ſervir à la Porcelaine, comme on faiſoit autrefois: mais comme on va préſentement à l'épargne, on ſe contente de les mêler.

Ces caiſſes, du moins celles dont parle le Pere d'Entrecolles, s'apportent toutes préparées d'un gros Village qui eſt au bas de la riviere, à une lieuë de Kimterchim. Avant qu'elles ſoient cuites elles ſont jaunâtres; & quand elles ont été au feu, elles deviennent d'un rouge fort obſcur.

Quand le fourneau eſt entiérement rempli de caiſſes, on en mure auſſi-tôt la porte, à la réſerve d'une petite ouverture, par laquelle, comme on l'a dit ci-deſſus, on jette dans le foyer le bois qui doit y entretenir le feu. Ce bois eſt ordinairement coupé en morceaux de la longueur d'un pied, mais aſſez étroits.

On chauffe d'abord le fourneau pendant un jour & une nuit, en y pouſſant la chaleur par degrés; mais enſuite deux hommes qui ſe relevent ne diſcontinuent point d'y jetter du bois.

On brûle communément pour une fournée juſqu'à cent quatre-vingt charges de bois; ce qui eſt peu en comparaiſon de ce qui s'en conſommoit autrefois; chaque fourneau ayant beſoin de deux cens quarante charges de bois, & même de vingt de plus, ſi le tems étoit pluvieux, ce qui provient ſans doute de ce qu'anciennement les Porcelaines avoient plus de corps, & par conſequent demandoient une plus forte cuiſſon.

Pour ſçavoir ſi la Porcelaine eſt aſſez cuite, on ouvre l'œil du fourneau qui eſt devant le grand ſoupirail, & avec des pincettes de fer on leve le couvercle de l'une des piles. Si le feu paroît extrémement vif & clair, ſi les piles ſont également enflammées, & ſur-tout ſi les couleurs des Porcelaines qu'on a découvertes ſailliſſent avec beaucoup d'éclat, la cuiſſon eſt achevée: on diſcontinue le feu, & l'on acheve de murer pour quelque tems le trou qu'on avoit réſervé à la porte du fourneau.

Si les fourneaux ne ſont remplis que de petites Porcelaines, on les en retire douze ou quinze heures après que le feu en a été éteint: ſi la fournée eſt de groſſes Porcelaines, on différe deux ou trois jours à ouvrir le fourneau; en quoi la pratique eſt différente de celle d'autrefois, où l'on ne démuroit point la porte qu'après dix jours pour les grandes pieces, & ſeulement après cinq pour les petites.

Comme après l'ouverture du fourneau la Porcelaine eſt encore brûlante, l'Ouvrier qui la retire s'aide pour la prendre de longues écharpes pendues à ſon cou.

Une choſe ſurprenante & preſque inconcevable, c'eſt qu'on ne trouve aucunes cendres dans le foyer, quelque grande quantité de bois qui s'y ſoit conſumé. Une autre choſe qui n'eſt pas moins admirable, c'eſt que les Ouvriers qui travaillent aux fourneaux ſe déſalterent en buvant continuellement du thé dans lequel ils font fondre du ſel.

Il ſe fait à la Chine une ſorte de Porcelaine que l'on peint & que l'on cuit à deux fois; & c'eſt à la ſeconde cuiſſon de cette Porcelaine que les petits fourneaux ſont deſtinez.

On peut faire ces fourneaux de fer quand ils ſont très-petits; mais pour l'ordinaire quand ils

Digitized by Google

ſont un peu grands, on les conſtruit avec des carreaux de terre cuite, épais d'un peu moins d'un pouce, hauts d'un pied, & larges d'un pied & demi. Ils ſe font avec cette terre dont on fait les caiſſes à Porcelaine. Les plus grands de ces fourneaux n'ont guéres que cinq pieds de hauteur & trois pieds de diametre. Comme ils ſont à peu près de la forme d'une ruche de mouches à miel, on donne aux pieces de terre cuite dont ils ſont compoſez un peu de courbure pour élever l'ouvrage en rond.

L'âtre du fourneau eſt élevé de terre d'un demi-pied, & formé de deux ou trois rangs de briques ordinaires, épaiſſes, mais peu larges: ſur ce maſſif ſe conſtruit le fourneau. A meſure que ſa conſtruction avance, on bâtit tout-au-tour, environ à un demi-pied de diſtance, une enceinte de briques communes qu'on joint au fourneau par des eſpeces d'éperons ou d'arcsboutans de terre qui ſervent à le fortifier. On en fait ordinairement quatre ou cinq éloignez également les uns des autres; au bas de l'enceinte ſont quelques ſoupiraux pour donner de l'air au feu quand il y eſt allumé.

Le haut du fourneau ſe fait en voûte avec des pieces de la même poterie que le fourneau, qui portent les unes ſur les autres, & qui ſont bien cimentées avec de la terre. Tout au haut eſt une ouverture que l'on couvre auſſi d'un morceau de terre cuite, quand les Porcelaines ont été miſes dans le fourneau: c'eſt par cette ouverture que les Ouvriers voyent ſi la cuiſſon s'avance.

Les Porcelaines ne s'enferment pas dans des caiſſes comme aux fourneaux ordinaires; ce fourneau lui-même leur en ſervant, & étant ſi exactement fermé, qu'elles n'y reçoivent d'autre impreſſion du feu que celle de la chaleur du charbon que l'on allume dans le foyer qui eſt au deſſous du fourneau, auſſi-bien que ſur ſa voûte, & dont on remplit les vuides qui ſont entre lui & l'enceinte extérieure qui eſt faite de briques.

Pour que la Porcelaine ſoit propre à être recuite, il faut qu'elle ait reçû ſon huile à la maniere ordinaire, & qu'elle ait été miſe au grand fourneau: en cet état on la peint de diverſes couleurs; & ſans lui donner d'autre vernis, on la range en piles dans le petit fourneau, en mettant les petites dans les grandes, & les élevant ainſi en forme de pyramide. Quelquefois on donne aux Porcelaines cette ſeconde cuiſſon pour conſerver plus d'éclat, & donner en même tems une eſpece de relief à ſes couleurs: mais le plus ſouvent ce n'eſt que pour en cacher les endroits défectueux, en les couvrant de peinture: il eſt facile toutefois d'en connoître l'artifice, y reſtant toûjours des inégalitez que l'on ſent à la main.

Lorſque l'Ouvrier trouve la cuiſſon aſſez avancée, il leve la piéce qui couvre l'ouverture: ſi la Porcelaine lui paroît éclatante & peinte de couleurs vives & animées, il retire tout le charbon; & quand le fourneau eſt ſuffiſamment refroidi, il en ôte la Porcelaine.

Quelque bien fabriquée, & quelque belle que puiſſe être la Porcelaine moderne, le goût de l'antiquité qui regne auſſi-bien dans la Chine qu'en France, donne un prix à la Porcelaine ancienne, qui la met beaucoup au deſſus de celle d'aujourd'hui. On trouve pourtant des Défenſeurs du travail moderne.

Il eſt vrai que la Porcelaine d'autrefois ſemble être plus fine pour la matiére, plus parfaite pour la cuiſſon, & d'un œil plus agréable, ſoit pour le blanc, ſoit pour les couleurs, que la plûpart des ouvrages que l'on fait préſentement; mais il eſt certain auſſi qu'il eſt facile d'y tromper même les plus habiles & les plus connoiſſeurs; & qu'il y a des Ouvriers Chinois qui imitent, pour ainſi dire, l'art du Padoüan, & qui font des Porcelaines anciennes, comme celui-ci faiſoit des médailles antiques. L'on appelle Kourom la Porcelaine qui a pluſieurs ſiécles; & c'eſt le même nom que l'on donne à la Porcelaine moderne faite à la mode ancienne.

La matiere de ces faux kouroms eſt une terre jaunâtre qui ſe trouve aſſez près de Kimtetchim. Il n'y a rien de particulier dans le premier travail de leur fabrique, ſinon qu'on les fait plus épais, & qu'on leur donne une huile faite de pierre jaune mêlée avec l'huile ordinaire. Cette huile donne à la Porcelaine une eſpece de verd de mer.

Quand cette Porcelaine eſt tirée du fourneau, on la jette dans un boüillon très-gras fait avec des chapons & d'autres viandes, où elle ſe cuit une ſeconde fois. Enfin on l'enſevelit dans un égout le plus bourbeux qu'on puiſſe trouver, d'où on ne la retire qu'après qu'elle y eſt reſtée un mois ou ſix ſemaines, & même davantage, ſelon qu'on veut lui donner plus ou moins de ſiécles d'antiquité. Outre leur épaiſſeur & leur couleur, ces fauſſes antiques ont encore cela de ſemblable avec les véritables, qu'elles ne raiſonnent point lorſqu'on les frappe, & qu'il ne s'y fait aucun bourdonnement quand on les approche de l'oreille.

On croit communément en Europe que la Porcelaine acquiert de la perfection en reſtant pluſieurs années enſevelie ſous terre; mais les Chinois rient de cette opinion qui n'a aucun fondement. Il eſt vrai néanmoins qu'on découvre quelquefois par hazard, ſoit en démoliſſant de vieux bâtimens, ſoit en nétoyant des puits encombrez depuis long-tems, des piéces admirables d'ancienne Porcelaine, mais qui n'y avoient pas été miſes pour y acquerir quelque nouveau degré de beauté; y ayant ſeulement apparence qu'elles y avoient été cachées dans les tems des révolutions cauſées par les Tartares; & que dans cette précaution on préferoit toujours les plus précieuſes à celles qui l'étoient moins, dans l'eſperance de les trouver après les troubles. Tout ce que la Porcelaine acquiert en vieilliſſant dans la terre, eſt quelque changement dans ſon coloris qui la fait reconnoître pour être ancienne.

Malgré le grand nombre de Porcelaines qui ſe fabriquent preſque dans toutes les Provinces de l'Empire de la Chine, elles ne laiſſent pas d'y être extrémement cheres, mais non pas autant qu'elles l'étoient autrefois. Les Annales conſervent la mémoire des tems où une ſeule urne coûtoit juſqu'à quatre-vingt-dix écus & davantage; & encore n'y en avoit-il pas ſuffiſamment pour ſatisfaire l'empreſſement des Curieux, qui les encheriſſoient même avant qu'elles fuſſent tirées du fourneau.

Ce qui cauſe préſentement la cherté de la Porcelaine, & ſur-tout le prix extraordinaire qu'elle ſe vend en Europe, c'eſt qu'outre les gros gains que font les Marchands Européens, & ceux que font ſur eux leurs Commiſſionnaires Chinois, il eſt rare qu'une fournée réuſſiſſe entiérement; que ſouvent même elle eſt toute perduë; & qu'il arrive aſſez ordinairement qu'en ouvrant le fourneau, au lieu de trouver de belles Porcelaines,

Digitized by Google

on ne trouve qu'une maſſe informe & dure, dans laquelle ont été réduites & les Porcelaines & leurs caiſſes, ſoit que celles-ci fuſſent mal conditionnées, ſoit qu'on leur eût donné un trop grand feu aux unes & aux autres.

Une autre raiſon qui tient toujours (même parmi les Chinois) le prix des Porcelaines aſſez haut, eſt que les matiéres qui entrent dans leur compoſition & les bois qui ſervent à leur cuiſſon devenant tous les jours plus rares, deviennent auſſi plus chers; outre que les vivres ſont encheris, & que les Ouvriers étant moins habiles, ne peuvent fournir aſſez d'ouvrages aux Marchands.

On peut ajouter une troiſiéme cauſe qui augmente le prix de la Porcelaine, mais qui ne regarde que les Européens; elle conſiſte en ce que preſque toute celle qu'on tranſporte en Europe ſe faiſant ordinairement ſur des modéles nouveaux, ſouvent bizarres, & où il eſt difficile de réuſſir, pour peu qu'il y ait de défauts elle eſt rebutée de ceux qui l'ont commandée, & reſte entre les mains de l'Ouvrier; qui ne pouvant pas la vendre aux Chinois, à cauſe qu'elle n'eſt pas de leur uſage ni de leur goût, augmente le prix de la Porcelaine qu'il livre, afin que les piéces qu'on prend portent les frais de celles qu'on rebute.

Les différens ouvrages de porcelaine que les vaiſſeaux des Nations d'Europe rapportent de la Chine, du Japon, & de divers endroits des Indes Orientales, ſont:

Des taſſes.	forme de tabatieres.
Des gobelets.	Des pots à thé.
Des ſous-coupes.	Des flacons.
Des écuelles.	Des bouteilles.
De grandes urnes.	Des pots.
Des aſſiettes.	Des vaſes.
Des ſucriers.	Des pagodes.
Des gamelles.	Des paons.
Des pots à beurre.	Des chats-huans.
Des plats.	Des coqs.
Des lions.	Des petites figures de
Des chiens.	toutes ſortes.
Des burettes.	Des bandeches ou ca-
Des petites fioles en	barets.

On fait dans toute la Perſe une très grande quantité de porcelaine, mais ſi belle & ſi parfaite, qu'elle ſe diſtingue difficilement de celle de la Chine pour laquelle les Hollandois qui en apportent beaucoup en Europe, ont aſſez ſouvent coutume de la donner. La matiere dont on la compoſe, eſt du verre & de petits cailloux de riviere broyés avec un peu de verre. Cette compoſition devient ſi dure, qu'elle réſiſte au feu; & qu'on en fait des mortiers & des moules à fondre des balles de plomb. La plus belle porcelaine ſe fait à Chiras Capitale de la Perſide, à Metched Capitale de la Bactriane, à Yeſd & à Kirvan dans la Caramanie; ſurtout dans le Bourg de Zorende.

Les Potiers s'appellent Kachipez, Cuiſeurs de Fayance; il y en a de ſi adroits, qu'ils recouſent les porcelaines caſſées avec du fil de léton, & en paſſant ſur la couture une compoſition de chaux, ils les mettent en état de tenir l'eau.

Il ne ſe fait point de porcelaine dans toutes les Indes Orientales, & toutes celles qui y ſont & qu'on en tire en ſi grande quantité, y viennent pour la plupart de Perſe, & le reſte de la Chine & du Japon.

PORCELET. Petit Porc qui a atteint l'âge de ſix mois. *Voyez* PORC.

PORPHYRE. Marbre précieux, rouge & fort dur. *Voyez* MARBRE.

PORT. C'eſt un lieu commode ſitué à l'embouchure de quelque riviere, ou ſur quelque côte de mer, capable de recevoir & de contenir pluſieurs vaiſſeaux, où ils peuvent reſter à l'abri des vents, & à couvert des entrepriſes des flotes ennemies.

Il y a deux ſortes de Ports; des Ports naturels, que la Providence ſemble avoir ménagés pour faciliter par mer la communication & le commerce des peuples les uns avec les autres; & des Ports artificiels, que les Souverains font conſtruire dans leurs Etats, ou pour augmenter le négoce qui eſt déja établi chez eux, ou pour l'y attirer en pourvoyant par-là à la ſûreté des bâtimens de mer.

Les Ports naturels ſont ordinairement formez par l'enfoncement dans les terres de quelque anſe ou de quelque petit golfe, dont les paſſes & les entrées étroites ſont faciles à défendre, & qui ſont à couvert des vents par la ſituation un peu haute des terres voiſines. Pour les Ports artificiels, formez par des moles & des jettées, ils imitent en quelque ſorte ce que la nature a fait en faveur des premiers, & ſervent à les couvrir des attaques du dehors. Le Port de Breſt en Bretagne eſt un des plus beaux Ports naturels qu'il y ait au monde; & celui de Dunkerque étoit le plus fameux des Ports artificiels, avant qu'il eût été comblé & ſon riſban ruiné en exécution du Traité d'Utreck.

Comme il n'y a rien qui enrichiſſe davantage un Etat que le commerce de mer, il n'y a rien auſſi qui favoriſe davantage ce commerce, que la quantité & la ſûreté des Ports & des Havres qui s'y rencontrent.

L'on peut dire que la France a ce double avantage pardeſſus tous les autres Etats de l'Europe, & peut-être de tout le monde; mais un troiſiéme avantage qui n'eſt pas moins conſiderable, c'eſt la police qui s'obſerve dans tous les Ports, ſoit à l'égard des vaiſſeaux de guerre, ſoit pour les navires marchands qui y entrent, qui y ſejournent & qui en ſortent.

L'on peut voir dans l'Ordonnance de la Marine de 1689, les Reglemens qui concernent les vaiſſeaux de guerre de Sa Majeſté, quand ils ſont dans les Ports & quand ils y arrivent, ou qu'ils en partent; & l'on ſe contentera ici d'en extraire ſeulement le peu d'articles qui regardent les navires marchands, lorſqu'ils ſe trouvent dans les Ports où ſont les vaiſſeaux de Roi.

Par ces articles, qui ſont le trois, le quatre & le cinquiéme du Titre de la Police des Ports, tous vaiſſeaux marchands, de cent tonneaux & au deſſus, qui veulent entrer dans leſdits Ports, ſont tenus de prendre des Pilotes pour les conduire & éviter les abordages, à peine de 50 l. d'amende & de réparation des dommages. Ils ſont auſſi tenus avant que d'y entrer, de faire décharger les poudres, pour être portées dans les magaſins du Roi, pour ne les reprendre qu'après leur ſortie: Et enfin ſi les bâtimens ſont chargez de chaux vive & non éteinte, les Maîtres & Patrons ſont obligez de les tenir éloignez des vaiſſeaux du Roi, ſans en pouvoir approcher ni y attacher aucune amarre.

Les Ordonnances de la Marine de 1681 & de 1685 étant proprement des Ordonnances de Marine marchande, & qui ne traitent que de la police des vaiſſeaux marchands, ſoit lorſqu'ils ſont

dans

Digitized by Google

dans les Ports, ſoit lorſqu'ils y entrent ou qu'ils en ſortent, on ne peut ſe diſpenſer d'entrer dans quelque détail, & d'en rapporter au moins les principaux articles, ſur-tout ceux qui ſont les plus néceſſaires, & qui ne doivent être ignorez d'aucun Négociant qui fait le commerce de mer; renvoyant néanmoins pour quantité d'autres auſſi importans, mais qui ne regardent pas les Ports, aux Ordonnances mêmes, ou aux différens endroits de ce Dictionnaire où il eſt parlé de ce commerce.

Voici donc en quoi conſiſte la police des Ports.

1°. Tout navire étant dans le Port doit avoir des Matelots à bord, pour faciliter le paſſage des vaiſſeaux entrans & ſortans.

2°. Les navires ne peuvent être amarez qu'aux anneaux & pieux deſtinez à cet effet.

3°. Les vaiſſeaux dont les Maîtres ont les premiers fait leur rapport, ſont les premiers rangez à quai; d'où néanmoins ils ſont obligez de ſe retirer après leur décharge.

4°. Les Maîtres & Patrons qui veulent ſe tenir ſur les ancres dans les Ports, ſont tenus d'y attacher hoirin, bouée ou gaviteau, à peine de 50 l. d'amende, & de réparer les dommages qui en pourroient arriver.

5°. Si les navires ont des poudres, ils ſont tenus auſſi ſous la même peine de les faire porter à terre incontinent après leur arrivée, & de ne les reprendre qu'après être ſortis du Port.

6°. Les Marchands, Facteurs & Commiſſionnaires ne peuvent laiſſer ſur les quais leurs marchandiſes plus de trois jours, ſous peine d'amende arbitraire.

7°. Les radoubs, calfats des navires, gaudronnage des funains & cordages, & autres ouvrages où il s'employe du feu, ne peuvent ſe faire qu'à cent pieds au moins de diſtance des autres vaiſſeaux, & de vingt pieds des quais.

8°. Dans les Ports où il y a flux & reflux, chaque vaiſſeau doit avoir deux poinçons d'eau ſur le tillac pendant qu'on en chauffe les ſoutes; & dans les Ports d'où la mer ne ſe retire point, être muni d'écopes, ou longues pelles creuſes propres à tirer l'eau.

9°. Il eſt ordonné que les vaiſſeaux en charge ſoient en une place, les déchargés dans une autre, & ceux deſtinés à être dépecés & rompus auſſi en une autre.

10°. Il eſt défendu de porter & allumer pendant la nuit du feu dans les navires étant dans les baſſins & havres, ſinon en cas de néceſſité preſſante, & en la préſence ou par la permiſſion du Maître du Quai.

11°. Dans les Ports dont l'entrée & la ſortie ſont difficiles, & où il y a des Pilotes Lamaneurs établis, les Maîtres des vaiſſeaux ſont obligés de s'en ſervir, ou à leur défaut de Pêcheurs; & lorſque le Lamaneur eſt à bord, de leur déclarer combien leurs bâtimens tirent d'eau, à peine de 25 liv. d'amende au profit du Lamaneur pour chaque pied recélé; lequel Lamaneur ne doit être payé de ſes ſalaires que conformément au tableau dépoſé au Greffe, & affiché ſur le quai.

12°. Que les Maîtres des vaiſſeaux ne peuvent non plus être contraints de payer aucuns droits de Coutume, Quayage, Baliſſage, Leſtage, Délestage & Ancrage, que ceux inſcrits dans une pancarte approuvée par les Officiers, & affichée ſur le Port.

13°. Tous Maîtres & Capitaines de navires arrivant de la mer ſont obligés de faire leur rapport au Juge ordinaire vingt-quatre heures après leur arrivée dans le Port, repréſenter leur congé, & déclarer le lieu & le tems de leur départ, le port & le chargement de leur vaiſſeau, la route qu'ils ont tenue, les hazards qu'ils ont courus; enfin toutes les circonſtances de leur voyage; même la quantité de leſt qu'ils ont dans leur bord, à peine de 25 liv. pour l'omiſſion de ce dernier article de leur déclaration.

14°. Il eſt défendu à tout Maître de vaiſſeau de décharger aucune marchandiſe après ſon arrivée, qu'il n'ait fait auparavant ſon rapport, ſinon en cas de péril éminent, à peine de punition corporelle, & de confiſcation des marchandiſes.

15°. Si un vaiſſeau eſt obligé de relâcher en quelque port, le Maître ou le Capitaine eſt tenu de déclarer au Lieutenant de l'Amirauté du lieu la cauſe de ſon relâchement, & de lui repréſenter ſon congé, mais non d'en prendre un nouveau pour remettre en mer.

16°. Il eſt défendu à tous Capitaines & Maîtres de navires de jetter leur leſt dans les Ports, Canaux, Baſſins & Rades, ſous peine de 500 livres d'amende pour la premiere fois, & de ſaiſie & confiſcation des bâtimens en cas de récidive. Il leur eſt auſſi défendu de travailler ou faire travailler au leſtage ou délestage de leur vaiſſeau pendant la nuit, & de faire porter leur leſt ailleurs que dans les lieux deſtinés par les Syndics & Echevins des Villes, pour y recevoir ledit leſt.

17°. Enfin tout Maître de navire voulant aller en mer, ne peut ſortir des Ports ſans un congé des Officiers de l'Amirauté, ou même du Gouverneur de la Province, ſi c'eſt en Bretagne; lequel doit contenir le nom du Maître, celui du vaiſſeau, ſon port & ſa charge, le lieu d'où il part, & celui de ſa deſtination.

PORT FRANC, en termes de commerce de mer. C'eſt un Port où il eſt libre à tous Marchands, de quelque Nation qu'ils ſoient, de décharger leurs marchandiſes, & de les en retirer lorſqu'ils ne les ont pû vendre, ſans payer aucun droit d'entrée ni de ſortie.

Les Marchands jouiſſent de cette franchiſe dans le Port de Genes. Il y a même aſſez près du Port un vaſte bâtiment qu'on appelle *Porto Franco*, à cauſe de la liberté dont les marchandiſes y jouiſſent, & où il ſe trouve des magaſins grands & commodes pour les y mettre en dépôt.

Depuis que l'Empereur, en conſéquence des Traités d'Utrecht & de Raſtadt eſt reſté en poſſeſſion des Etats d'Italie qui appartenoient à la Maiſon d'Autriche Eſpagnole, il ſemble s'être déterminé à établir un ſemblable Port Franc dans quelqu'une des Villes qu'il poſſede ſur la Mer Adriatique.

PORT FRANC. Se dit auſſi de la franchiſe totale & de l'exemption qu'ont les Marchands, de tous droits, ſoit pour les marchandiſes qu'ils apportent dans les Ports de quelque Etat, ſoit pour celles du crû du Pays qu'ils en veulent remporter. Tel fut le privilége des Anglois pendant pluſieurs années après qu'ils eurent découvert le Port d'Archangel, Ville de Moſcovie, ſitué ſur la Mer Blanche; le Czar ou le Grand Duc qui regnoit alors leur ayant accordé cette franchiſe générale pour attirer le commerce dans ſes Etats. L'on parle ailleurs des raiſons qui firent perdre à la Nation Angloiſe un ſi grand avantage. *Voyez l'Etat général du Com-*

merce, où il eſt parlé de l'Angleterre & du Nord.

FERMER UN PORT. C'eſt empêcher que les vaiſſeaux qui y ſont n'en ſortent, ou que ceux qui viennent de dehors n'y entrent. Quelquefois les ports ne ſont fermés que pour l'entrée, & quelquefois ſeulement que pour la ſortie. Souvent c'eſt raiſon de commerce, plus ſouvent encore ce ſont raiſons de politique qui obligent de tenir les ports fermés.

PORT. Se dit auſſi ſur les rivieres des lieux où abordent les bateaux, comme à Paris le port de ſaint Paul, le port de ſaint Nicolas, le port de l'Ecole, le port au Foin, le port au Plâtre, &c.

PORT DE CHARGE. C'eſt un port où les Voituriers par eau prennent les marchandiſes dont ils compoſent la voiture de leurs bateaux.

Par l'article 8 du ſecond chapitre de l'Ordonnance des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, de l'année 1672, il eſt défendu à tous Voituriers de partir des Ports de charge ſans Lettres de Voiture. *Voyez* VOITURIER.

PORT DE DE'CHARGE, qu'on nomme auſſi, Port de Vente. C'eſt un port où les Voituriers par eau doivent conduire les marchandiſes chargées ſur leurs bateaux pour y être vendues.

La même Ordonnance de 1672, art. 11 du 3 chapitre oblige les Voituriers qui ont amené des grains, foins, bois, charbons, &c. dans les ports de Paris pour les y vendre, d'y reſter, ou comme porte l'article, d'y tenir port pendant quinze jours. Le terme pour les vins eſt du double, ils doivent tenir port pendant un mois. *Voyez comme deſſus.*

PORT. Signifie auſſi la charge d'un vaiſſeau, ce qu'il peut porter. Cette charge ou port s'évalue par tonneaux de deux mille livres peſant chaque tonneau. Auſſi quand on dit, un bâtiment du port de cent tonneaux, on entend un bâtiment capable de porter tant en marchandiſes qu'en leſt, munitions, armes & hommes d'équipage, cent fois deux mille livres ou deux cens mille livres peſant, ou deux mille quintaux; ce qu'on doit entendre à proportion de ceux de mille & de deux mille tonneaux & au-delà, qui ſont les plus grands, & qu'en fait de guerre l'on nomme vaiſſeau du premier, du ſecond rang, &c. dont le port ſuivant cette évaluation paſſe ſouvent le poids de quatre millions de livres.

PORT. S'entend encore de ce qu'il en coute pour les ſalaires des Crocheteurs & Porte-faix. J'ai payé vingt ſols à cette homme pour le port de ma valiſe & de mes hardes.

Il ſe prend auſſi pour les frais de voitures que l'on paye aux Meſſagers, Maîtres de Caroſſes & autres Voituriers ſoit par eau, ſoit par terre. Ce Roulier a pris un ſol pour livre pour le port de mes marchandiſes.

Enfin il ſe dit du droit taxé pour les Lettres qui arrivent par les Couriers des Poſtes. Les Commiſſionnaires ne mettent point ordinairement en compte à leurs commettans les ports de lettres qu'ils en reçoivent pour le fait de leurs Commiſſions, mais bien celles qui regardent d'autres affaires.

Un paquet, un ballot franc de port, c'eſt un ballot ou un paquet dont les droits & frais de voiture ont été affranchis, & payés par celui qui l'envoye.

PORT DE LETTRES, ce qu'il en coute pour l'envoy d'une Lettre par la poſte. On appelle une Lettre affranchie ou franche de port, celle dont le port a été payé au Commis de la Poſte d'où elle eſt partie, ou qui n'étoit tenue d'aucun droit, comme ſont les Lettres pour les affaires du Roi, qui ſont envoyées des Bureaux des Miniſtres & Secretaires d'Etat, dont le cachet des armes & le nom mis ſur l'enveloppe marquent l'affranchiſſement.

TENIR PORT. C'eſt reſter dans un Port de décharge le tems preſcrit par les Ordonnances & Réglemens de Police. *Voyez ci-deſſus* PORT DE DE'CHARGE. *Voyez auſſi l'article* TENIR.

PORT DE LA COROGNE, en Galice. Ce Port eſt admirable, & un des meilleurs de toute l'Eſpagne. La pêche de la ſardine fait preſque tout le négoce des Habitans. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 243.

PORT-LOUIS. Port conſidérable de France dans la Bretagne. Le commerce de Port-Louis ſe réduit preſque à la pêche de la ſardine. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 120.

PORTAGE, action de porter. Il faudra tant de chariots, tant de mulets pour le portage de ces marchandiſes.

PORTAGE. Se dit encore ſur mer, & particuliérement ſur les vaiſſeaux Marchands, des voitures franches que l'on donne aux Officiers & Matelots, des hardes & marchandiſes qui leur appartiennent juſqu'à une certaine quantité. On l'appelle autrement Ordinaire. *Voyez* ORDINAIRE.

PORTAGE. Eſt auſſi un trajet que les coureurs de bois & ceux des habitans de la nouvelle France à qui on accorde la traite avec les Sauvages, qu'ils font ordinairement avec des canots ou petits bateaux ſur les rivieres & étangs aux bords deſquels ſe trouvent les habitations de ces Sauvages, ſont obligés de faire à pied lorſqu'ils trouvent des ſauts & des endroits difficiles dans leur chemin, pendant lequel ils doivent porter ſur leur dos leurs canots, hardes, marchandiſes & proviſions. *V.* COUREURS DE BOIS. *Voyez auſſi* TRAITE.

PORTATIF. On nomme ainſi à Bordeaux une eſpece d'Agenda ou Journal manuel, que portent les Viſiteurs tant d'entrée de mer que d'iſſue, ſur lequel ils mettent un état abrégé des viſites qu'ils font ſur les vaiſſeaux qui entrent ou qui ſortent du port de cette Ville, pour enſuite les mettre tout au long ſur leur Regiſtre.

PORTATIF. Se dit auſſi parmi les Commis & Employés aux Aydes, d'un petit Regiſtre long & étroit, ſur lequel ils font leurs extraits lorſqu'ils vont faire la viſite dans les caves & ſelliers des Vendans vin. Ces portatifs doivent être ſignés de deux Commis en chaque exercice qui ſe fait ſur chacun deſdits Vendans vin. Il faut de plus qu'il y ſoit fait mention que les feuilles ont été délivrées & laiſſées aux Cabaretiers, Taverniers, &c. chez leſquels ledit exercice a été fait.

PORTE-AUNE. Machine de bois dont ſe ſervent quelques Marchands, pour ſoutenir leur aune, afin de faire eux ſeuls l'aunage de leurs draps, étoffes, toiles, rubans, & autres marchandiſes. *Voyez* AUNE *à la fin de l'article.*

PORTE-BALLE. Petit Mercier qui court la campagne, & qui porte ſur ſon dos une petite Balle, ou une caiſſe legere remplie de menue mercerie qu'il débite dans les Villages. Il y en a qui ne vendent que des toiles, & d'autres de petits bijoux; ces derniers étant la plupart Savoyards, qui ont été Ramonneurs, s'appellent auſſi quel-

quefois des Haut-à-bas. *Voyez* MERCIER.

PORTE-BROCHES. Outils dont ſe ſervent les Arquebuſiers. C'eſt un manche mobile fait de bois avec une virole de fer, où peuvent s'emmancher les différentes broches qui ſont propres à ces Ouvriers. *Voyez* BROCHE.

PORTE-CÉDULE. Petit Porte-feuille long & étroit, ordinairement couvert de cuir, dans lequel les Marchands, Négocians, Banquiers & Gens d'Affaires portent ſur eux les Lettres & Billets de Change, Mémoires, Promeſſes & autres Papiers de conſequence qu'ils doivent avoir à la main. *Voyez* CÉDULE.

PORTE-CHAPPE. C'eſt une des quatre qualités que prennent dans leurs Statuts les Maîtres Traiteurs de Paris, du mot de *Chappe* qui ſignifie le Couvercle, ordinairement de fer blanc, fait en forme de cône, qui ſert à couvrir les plats des divers ſervices des grandes tables afin de les maintenir chaux. *Voyez* QUEUX.

PORTE-COL, terme de Gabelle. On appelle ainſi celui qui fait le fauſſaunage dans des ſacs qu'il porte ordinairement pendus au col. *Voyez* FAUSSAUNAGE.

PORTE-COL, terme des Aydes. C'eſt auſſi le nom que l'Ordonnance de 1680 donne à de pauvres gens qui gagnent leur vie en revendant à petites meſures, depuis quatre deniers juſqu'à douze, l'eau-de-vie qu'ils ont achetée des Détailleurs au pot ou à la pinte. *Voyez* EAU-DE-VIE, *ou bien*, VENDEUR & VENDEUSE D'EAU-DE-VIE.

PORTE-FAIX, celui qui porte des fardeaux à prix d'argent & pour la commodité du public. On le nomme plus communément Crocheteur, à cauſe des crochets dont il ſe ſert, & Fort à cauſe de l'extrême force qu'il faut avoir pour cette profeſſion. Ce dernier terme n'eſt en uſage que ſur les Ports de la Ville de Paris. *Voyez* CROCHETEUR. *Voyez auſſi* FORT.

PORTE-LETTRE, qu'on nomme autrement Porte-cédule. *Voyez ci-deſſus* PORTE-CEDULE.

PORTE-RAMES. C'eſt une planche percée d'une large rainure, au milieu de laquelle eſt un cylindre roulant ſur lequel gliſſent les ficelles qui s'appellent Rames. On s'en ſert dans les métiers de pluſieurs Ouvriers qui travaillent de la navette, particuliérement dans ceux des Tiſſutiers-Rubanniers. *Voyez* TISSUTIER-RUBANNIER.

PORTE-TARRIERE, outil dont on ſe ſert dans les ouvrages d'Arquebuſerie. Il n'eſt différent du Porte-broche, que parce qu'il ſert à emmancher les tarrieres. *V. ci devant* PORTE-BROCHE.

PORTE'E. Terme de Manufacture de Lainage. C'eſt un certain nombre de fils qui ſont partie de la chaîne d'une étoffe.

La chaîne d'une étoffe de laine doit être compoſée d'une certaine quantité de portées, & chaque portée d'un certain nombre de fils. Le nombre des portées que chaque étoffe doit avoir, eſt fixé par les Statuts & Réglemens du lieu où elle ſe fabrique, ſuivant la largeur, ſon eſpece & ſa qualité. Ainſi lorſque l'on dit que la chaîne d'une étoffe aura ſoixante-ſept portées de quarante fils chacune, cela doit s'entendre que cette chaîne doit contenir en tout deux mille ſix cent quatre-vingt fils.

Les chaînes des étoffes de laine s'ourdiſſent ordinairement par demi-portées, c'eſt-à dire, que chaque portée eſt partagée en deux, & cela pour avoir plus de facilité à les mettre ſur le métier. Il y a des lieux de Manufactures où les demi-portées ſont appellées Cuiſettes. *Voyez* CHAÎNE. *Voyez auſſi l'article des Réglemens.*

PORTE'E, eſt auſſi un terme de Manufacture de Soyeries. Il ſignifie comme dans les Manufactures de Lainages, un certain nombre de fils de ſoie, qui ſont une portion de la chaîne d'une étoffe; en ſorte que lorſque l'on dit qu'un taffetas de onze vingt-quatriémes d'aune de largeur entre les lizieres, aura vingt-quatre portées de quatre-vingt fils chacune, cela doit s'entendre que toute la chaîne qui eſt employée à faire ce taffetas, doit être compoſée de dix-neuf cent vingt fils.

En fait de velours les portées ſe diſtinguent en portées de poil, & en portées de chaîne. Un velours à trois poils doit avoir ſoixante portées de poil & ſoixante portées de chaîne, & chacune de ces portées doit être de quatre-vingt fils.

Les portées que doivent avoir toutes ſortes de velours, taffetas & tabis, ſuivant leurs différentes largeurs, eſpeces & qualités, ſont reglées par les Statuts des Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoie, des Villes de Paris, Lyon & Tours, faits en 1667. On peut y avoir recours. *Voyez l'article des Réglemens.*

PORTE'E, en terme de Commerce de mer. Signifie une certaine quantité de marchandiſe qu'on permet aux gens d'Equipage d'un vaiſſeau marchand, de porter & d'embarquer pour leur compte ſans payer de fret: c'eſt ce que l'on nomme auſſi Pacotille. Lorſqu'il n'y a que leurs coffres & leurs hardes on l'appelle l'Ordinaire; ce qui doit être chargé le premier. *Voyez* PACOTILLE.

PORTE'E. Eſt encore un terme de marine qui ſignifie la capacité d'un navire. Déſigner la portée d'un navire, c'eſt en exprimer la grandeur & le port. *Voyez* PORT.

PORTE'ES. Les Plombiers nomment les portées d'un moule à fondre les tuyaux ſans ſoudure, deux petits tuyaux de cuivre de deux pouces de long ou environ, & de l'épaiſſeur que l'on veut donner aux tuyaux de plomb qui traverſent les rondelles qui ſont aux deux bouts du moule. *Voyez* PLOMBIER, *où l'on explique la maniere de fondre des tuyaux ſans ſoudure.*

PORTER. Terme de Teneur de Livres. C'eſt la même choſe qu'écrire ou mettre un article, une partie, une dette, un payement à l'endroit d'un regiſtre ou d'un compte, qui leur convient ſuivant leur différente nature. On dit porter ſur le grand livre, porter ſur le journal, porter à compte, porter en débit, porter en crédit, porter en recette, en dépenſe, en repriſe, &c. *Voyez tous ces termes. Voyez auſſi l'article des Livres des Marchands & celui de* COMPTE.

PORTER. En terme de Manufacture & de Commerce d'étoffes & de tapiſſerie, veut dire la longueur & la largeur qu'elles ont. Ce drap porte vingt aunes de longueur ſur une aune de largeur; cette ſerge doit porter deux tiers de large ſur vingt-deux aunes de long. Cette tapiſſerie porte tant d'aunes.

PORTER. Se dit auſſi en même ſens dans la marchandiſe du bois carré. Cette poutre porte trente pieds. Ce chevron porte ſix pouces ſur quatre d'écarriſſage, & vingt-deux pieds de long.

PORTER. Se dit quelquefois de la charge dont un vaiſſeau Marchand eſt capable, & des équipages & canons dont il eſt monté. Le vaiſſeau que la Compagnie de la Chine y a envoyé cette année,

eſt conſidérable, il porte vingt pieces de canon, cent ſoldats, à proportion de matelots & d'Officiers, Mariniers, & plus de deux mille tonneaux de marchandiſe.

Un navire qui porte de la marchandiſe de contrebande, c'eſt-à-dire, qui en eſt chargé, eſt ſujet à confiſcation.

PORTER PAROLE. Signifie faire des offres. On m'a porté parole de cent mille livres pour la part que j'ai dans le retour du vaiſſeau l'Amphitrite: pour dire, on m'en a offert cette ſomme.

PORTER LA PAROLE. Signifie parler au nom d'une Aſſemblée, d'une Communauté, d'un Corps.

Dans chacun des ſix Corps des Marchands de la Ville de Paris, c'eſt le grand Garde qui porte la parole; & lorſque les ſix Corps ſont aſſemblés, c'eſt le Grand Garde de la Drapperie.

Les Syndics & les Jurés dans les Communautés des Arts & Métiers, portent la parole chacun pour leur Corps.

PORTES. Il ſe dit en Languedoc & en Guyenne des paſſages des Pyrennées, où eſt établi le privilege des paſſeries. Les principales de ces portes ou paſſages ſont les portes d'Aula, de Salan & de Martelar, qui aboutiſſent au Pont de Seix, lieu du Dioceſe de Riex. *Voyez* PASSERIE.

PORTEUR. Celui qui porte pour autrui. Il y a à Paris des Porteurs de Sel, des Porteurs de Grains & Farines, & des Porteurs de Charbons, qui ſont des Officiers du Roi ou de la Ville.

Les Porteurs de Sel que l'Ordonnance de la Ville du mois de Décembre 1672, chap. 26, nomme Jurés Hanouard Porteurs de Sel, ont été établis pour porter le Sel du bateau au grenier, & du grenier aux maiſons des Bourgeois, moyennant un certain droit qui leur eſt attribué ſur chaque minot de cette marchandiſe.

Ce ſont les Porteurs de Sel qui doivent fournir de Radoires aux Jurés Meſureurs. Le mot d'Hanouard eſt très ancien, il ſignifioit Porteur de Sel; il en eſt parlé dans la grande Ordonnance du Roi Jean du 30 Janvier 1350, c'étoit alors des Officiers qui dépendoient abſolument de la Ville, les Gabelles n'étant pas encore établies en France.

Les Jurés Porteurs de Grains & Farines doivent réſider actuellement dans la Ville: ils ſont tenus de ſe trouver ſur les ports & places dans les tems néceſſaires pour faire les fonctions de leurs Charges, qui conſiſtent à décharger les ſacs de grains & farines à meſure qu'ils arrivent du dehors, & à les charger après que la vente en a été faite. Ils ont la faculté de ſe faire aider par des gens de peine ou Gagne-deniers, que l'on appelle ordinairement Plumers, leſquels ne doivent rien prendre ni exiger des Marchands & Bourgeois, les Jurés Porteurs étant ſeuls tenus de ſatisfaire à leurs ſalaires.

Il eſt défendu aux Jurés Porteurs de Grains de s'aſſocier avec les Marchands de Grains, ni de s'entremettre en l'achat d'aucuns grains ſur les ports & places, s'ils n'ont avec eux les Bourgeois acheteurs; il leur eſt encore défendu de prendre de la Marchandiſe de grains en payement de leurs droits. *Ordonnance de la Ville du mois de Décembre 1672. Art. 3, 4, 5, 6 & 7, chap. 7.*

Les Jurés Porteurs de Charbon ſont obligés de ſe rendre tous les jours ſur les ports & places de la Ville pour faire le portage du charbon acheté par les Bourgeois. Ils peuvent néanmoins, ainſi que les Porteurs de grains, ſe faire aider par des Plumers ou Gagne-deniers, en les ſatisfaiſant de leurs ſalaires, les Bourgeois n'en étant point tenus. Ce ſont les porteurs de Charbon qui doivent porter au Bureau de la Ville les échantillons des charbons qui doivent ſervir à en fixer le prix ſur le rapport des Jurés Meſureurs. *Art. 1, 2, 3, du chap. 23 de l'Ordonnance ci-devant rapportée.*

PORTEURS D'ARGENT. C'eſt ainſi que dans les caiſſes conſidérables, & chez les gros Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui font un grand négoce d'argent, on appelle certains ſerviteurs qui ſont uniquement employés à porter l'argent ſur leur dos dans de petites hotes ou paniers d'ozier faits exprès.

Ce ſont ordinairement les Porteurs d'argent qui vont faire accepter les Lettres de Change, qui les reçoivent à leurs échéances, & qui ont ſoin de faire faire les proteſts faute de payement ou d'acceptation. Ils aident auſſi à peſer & à compter les ſacs, à reporter ceux qui ne ſe trouvent pas bons: enfin ce ſont eux qui font tout le gros ouvrage qui regarde la caiſſe.

Ceux qui ſont dans l'obligation de ſe ſervir de ces ſortes de gens, n'en doivent point prendre ſans répondant, ni qui ne ſache lire, écrire & calculer, étant néceſſaire pour le bon ordre de la caiſſe, que les Porteurs d'argent tiennent un petit livre de bordereau de toutes les parties qu'ils vont recevoir en Ville.

PORTEURS. Se dit auſſi en fait de Lettres de Change, de ceux qui les ont en main, & en faveur deſquels les derniers ordres ou endoſſemens ont été paſſés.

L'Ordonnance de 1673 renferme pluſieurs diſpoſitions importantes concernant les Porteurs de Lettres de Change; elles ſont rapportées dans l'article qui parle de ces ſortes de Lettres. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

Quand on dit qu'un Billet eſt payable au Porteur, cela doit s'entendre qu'il eſt payable à celui qui l'a entre les mains, & qui le préſentera à ſon échéance. Pour être payé de ces ſortes de Billets, on n'a beſoin ni d'ordre ni de tranſport: il eſt cependant bon de ſçavoir à qui l'on paye. *Voyez* BILLET.

PORTO, Ville de Portugal, conſidérable pour ſon Commerce & par ſon ancienneté. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 249.

PORTO-BELLO, Ville de l'Amérique Eſpagnole. Les gallions qui ſéjournent pendant un mois dans cette Ville, la rendent le lieu du plus riche commerce qu'il y ait au monde. *Voyez* ce que l'on en dit dans l'Etat général, Tome I. page 481.

PORTO-CAVALLO, Ville de l'Amérique Eſpagnole ſur la Mer du Nord. *Voyez* le détail du Commerce de cette Ville dans l'Etat général, Tome I. page 485.

PORTO FRANCO. C'eſt à Genes un magaſin où tous les Marchands & Négocians Etrangers, de quelque Nation qu'ils ſoient, peuvent apporter leurs marchandiſes, & où elles ſont reçûes ſans payer aucun droit pour le ſimple dépôt.

Lorſque ceux à qui les marchandiſes appartiennent ont trouvé à s'en défaire, ſoit totalement, ou en partie, ils en payent alors les droits aux Bureaux de la République à proportion de la vente; mais s'ils ne vendent rien, il leur eſt permis de les enlever & de les retirer du magaſin, ſans qu'il leur en coute quoi que ce ſoit. *Voyez*

Digitized by Google

ci-devant PORT FRANC. *Voyez auſſi l'Etat général du Commerce, où il eſt parlé de celui de Genes.*

PORTO A PORTO. C'eſt ainſi que l'on nomme quelquefois chez les Droguiſtes & Epiciers le ſumac qui vient du Port de Porto en Portugal. *Voyez* SUMAC.

PORTO-RICO, Capitale d'une Iſle de même nom ſituée dans la mer du Nord vers l'Amérique. *V.* le détail de ſon Commerce dans l'Etat général, Tome I. page 480.

PORTRAIT. Les Maîtres Paveurs appellent ainſi un des marteaux dont ils ſe ſervent pour fendre & tailler le pavé de grès, particuliérement celui qu'on nomme du Petit échantillon. Il eſt tout-à-fait ſemblable au gros marteau à fendre, à la réſerve qu'il eſt plus leger. *Voyez* MARTEAU A FENDRE DES PAVEURS.

PORTUGAISES, ou PORTUGALOISES, comme le Maréchal de Baſſompierre les appelle dans le Journal de ſa vie. Etoient de groſſes pieces d'or frappées en Portugal, du poids d'une once trois deniers, au titre de vingt-trois carats trois quarts. Ces eſpeces d'or ont eu cours en France bien avant ſous le Regne de Louis XIII, mais le peu qui s'en trouve encore ne ſe reçoit plus qu'au marc dans les Hôtels des Monnoies, ſuivant le prix fixé par les Edits & Déclarations.

PORTUGAL, Royaume de l'Europe dans la partie Occidentale de l'Eſpagne. *Voyez* le détail de ſes productions & de ſon Commerce dans l'Etat général, Tome I. page 146.

POS

POSER. Mettre quelque choſe en certaine ſituation.

POSER. Se dit en terme d'arithmétique des chiffres qui ſe mettent au deſſous des ſommes ajoutées pour en former le total par l'addition. Sept & huit ſont quinze, poſe cinq & retient un. Poſer des chiffres, placer des chiffres.

POSER UNE FORME. Terme d'Imprimerie. C'eſt la même choſe que la dreſſer. *Voyez* DRESSER.

POSEUR. C'eſt dans les grands ateliers de maçonnerie un Maçon habile & Expert qui prend le ſoin de poſer chaque pierre, après qu'elle a été taillée, à l'endroit qui lui convient & avec l'aplomb & fruit qu'elle doit avoir; le reſte de l'ouvrage ſe fait par les Maçons ordinaires ou par de ſimples Limoſins. *Voyez* MAÇON.

POSITION. Terme d'arithmétique qui veut dire *ſuppoſition*. Une regle de fauſſe poſition ſimple ou double ſe fait lorſque calculant ſur de faux nombres & qui ne ſubſiſtent que dans l'imagination, on découvre par les différences qui s'y rencontrent le véritable nombre inconnu que l'on cherchoit. *Voyez* REGLE.

POSSON, que l'on nomme auſſi Poiſſon ou Roquille. Petite meſure pour les liqueurs qui contient la moitié d'un demi-ſeptier ou un quart de chopine de Paris. *Voyez* POISSON.

POSTE. Diligence que fait un Courier en changeant de chevaux de tems en tems. Il ſe dit auſſi de l'homme même qui court, & encore des maiſons diſpoſées de diſtance en diſtance ſur les grands chemins pour y tenir des chevaux prêts pour ceux qui veulent s'en ſervir.

Dans ces différens ſens on dit: Je ſuis arrivé en poſte de Rome, c'eſt-à-dire en diligence: C'eſt la poſte de Lyon qui paſſe, pour ſignifier le Courier qui apporte la malle de Lyon. Enfin on dit, Il y a des poſtes à Lonjumeau, à Linas, à Châtres, &c. pour dire qu'on trouve des chevaux de relais dans tous ces lieux.

Les poſtes, ſur le pied qu'elles ſont en France, ſont d'une invention aſſez moderne, & quoiqu'on les veuille faire remonter juſqu'à Charlemagne, il eſt certain qu'on les doit à la politique, ou ſi l'on veut à la défiance de Louis XI. Ce Prince ſi inquiet les établit par une Ordonnance du 19 Juin 1464, pour être plutôt & plus ſûrement inſtruit de tout ce qui ſe paſſoit & dans ſon Royaume & dans les Etats de ſes voiſins.

Le commerce a heureuſement profité de cette invention, & c'eſt par cette voie que ſe fait le plus grand négoce de lettre de change & les remiſes d'argent les plus conſidérables, ſoit dans les principales Villes de France, ſoit dans les Pays étrangers; auſſi les jours de poſte, ou comme l'on dit, les jours d'ordinaires ſont-ils les plus importans de la ſemaine pour les Marchands, Négocians & Banquiers exacts, & qui font un grand commerce. On en parle ailleurs. *V.* ORDINAIRE. *Voyez auſſi* REMISES.

POSTS. On nomme ainſi en Languedoc des bois débités de certaine forme & grandeur, & que l'on vend à la botte. Il y a des poſts de noyer de la grande & de la moyenne forme; des poſts de ſayar, des poſts de ſapin & des poſts d'audance.

Les poſts de noyer de la grande forme, la douzaine eſtimée 10 l. doit 16 ſ. 8 d. pour les droits forains, & 10 den. pour le denier S. André, & pour la réapréciation 1 liv. 3 ſ. 4 d. du premier droit, & 1 ſ. 2 den. du ſecond. Les poſts du même bois de la moyenne forme, eſtimés cinq livres la douzaine, payent 8 ſ. 4 den. de droits forains, & 5 den. du denier Saint André, & pour la réapréciation 11 ſ. 8 den. des droits forains.

Les poſts de ſayar & les pointes de ſapin fortes, eſtimés 40 ſ. la douzaine, payent 3 ſ. 4 den. de droits forains, & deux den. du denier Saint André; & pour réapréciation 1 ſ. 8 den. des uns & 1 den. des autres.

Les poſts de ſapin ſimples, la douzaine eſtimée 20 ſ. doivent 1 ſ. 8 den. pour droits forains, & 1 d. ob. pour le denier Saint André, & pour la réapréciation des premiers 10 den.

Les poſts d'audance ſimples, la douzaine eſtimée 18 ſ. doivent pour droits forains 1 ſ. 6 den. & pour la réapréciation deſdits droits 6 den.

POT

POT. Vaſe ou vaiſſeau qui eſt un des plus communs uſtenciles du ménage. Il ſignifie plus préciſément le vaſe où l'on boit & où l'on conſerve les boiſſons dont on ſe ſert journellement.

On fait des pots de bien des matieres, de bien des formes & pour bien des ſortes d'uſages. L'argent, l'étain, le cuivre, le fer, la porcelaine, la fayance, la terre-glaiſe ou terre à Potier & le grès en ſont les matieres les plus ordinaires. La forme dépend du goût de l'Ouvrier, de celui qui commande l'ouvrage, & des uſages auſquels on le deſtine. Pour ces uſages ils ſont en trop grand nombre pour entrer dans tout le détail; les plus communs néanmoins ſont des pots à boire, des pots au lait, des pots à biére, des pots à confitures, des pots à fleurs, &c.

Ces derniers, quand ils ſont ornés de moulures & de ſculpture, s'appellent des Vaſes. Le mot & la fabrique des pots ont donné le nom à deux

Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris; ce ſont celles des Maîtres Potiers d'étain & des Maîtres Potiers de terre. *Voyez leurs articles.*

Les pots & plats de terre payent en France les droits d'entrée à raiſon de 2 ſ. la douzaine; & les pots de terre garnis d'étain 6 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour les pots de fer, ſont de 16 ſ. 8 den. du quintal, ou 2 den. de la piece.

A l'égard de la ſortie, les pots & marmites de fer payent comme fer ouvré 8 ſ. du cent peſant; & les pots & plats de terre tant grands que petits, 8 d. de la douzaine.

POTS DE FER. Les pots de fer ſe vendent à Amſterdam au quintal de cent livres; leur prix eſt d'environ 6 florins le quintal: ils donnent un pour cent de déduction pour le prompt payement.

POT A PAÎTRIR. Les Boulangers nomment ainſi un grand vaſe de cuivre avec une anſe mais ſans col, dont l'ouverture eſt preſqu'auſſi large que le fond. Ils s'en ſervent lorſqu'ils paîtriſſent, à puiſer l'eau chaude dans la chaudiere, ſoit pour rafraîchir le levain, ſoit pour le faire, ſoit pour paîtrir à forfait. *Voyez* PAÎTRIR.

POT A SUCRE. On appelle Pot à ſucre dans les ſucreries & les rafineries, de grands pots de terre que l'on met ſous les formes lorſqu'elles ſont remplies, afin de recevoir les ſyrops qui en coulent après qu'on en a ôté le tampon & qu'on les a percées avec le poinçon. *Voyez* SUCRE, *où l'on parle des uſtenciles des ſucreries.*

POT A CIRE. Les Blanchiſſeurs de cire nomment ainſi une eſpece de petite marmite de cuivre ſans pieds, avec une anſe & une goulotte dont ils ſe ſervent pour diſtribuer la cire liquide dans les écuelons, avec leſquels ils rempliſſent les moules où ſe font les pains de cire blanche. *Voyez* l'article de la Cire, où l'on parle de la Manufacture d'Antony.

POT. Eſpece de vaiſſeau ou meſure des liqueurs que l'on appelle auſſi Quarte ou Quarteau.

Le Pot en pluſieurs endroits eſt de deux pintes meſure de Paris, chaque pinte compoſée de deux chopines, la chopine de deux demi-ſeptiers, & le demi-ſeptier de deux poiſſons, le poiſſon eſtimé être de ſix pouces cubiques. En d'autres endroits le Pot ne tient que pinte; & à S. Denis en France, où la pinte eſt à peu près le double de celle de Paris, elle eſt nommée par quelques-uns Pot.

POT. Vendre du vin à Pot. C'eſt le vendre en détail, mais ſans pouvoir donner à manger à ceux à qui on le débite, ce qui n'eſt permis qu'aux Cabaretiers, Taverniers & autres qui le vendent à l'aſſiete.

L'Ordonnance des Aydes de 1680, regle les droits qui ſont dûs pour le vin vendu à Pot; ces droits dont on parle à l'article des Vins, ſont différens ſuivant les lieux. *Voyez* VIN, *où il eſt traité de la vente en détail.*

Les Bourgeois de Paris ont droit de vendre à Pot le vin de leur crû, mais à la charge de n'y mêler aucun vin d'achat, à peine d'être déchus de leur privilege, & que le vin de leur cave, tant celui de leur crû que celui d'achat, en ſoit tiré pour être vendu ſur les Ports pour la premiere fois, & de confiſcation de l'un & l'autre vin en cas de récidive. *Voyez l'article ſecond du titre 8 de l'Ordonnance de la Ville de 1672.*

POT DE VIN, dans ſa ſignification naturelle, s'entend d'une certaine meſure remplie de cette liqueur. L'on dit auſſi dans ce ſens un Pot de biere, un Pot de cidre, &c.

POT-DE-VIN, ſe dit auſſi figurément, & alors c'eſt un préſent que l'Acheteur fait au Vendeur, ou le Preneur à ferme au Propriétaire qui lui paſſe bail, au-delà du prix convenu entre eux.

Souvent le Pot-de-vin ſe donne à l'Entremetteur ou à celui qui paſſe bail pour un autre, ce qui ne ſe fait gueres du conſentement des Propriétaires des choſes vendues ou affermées, qui ſouvent n'en ſçavent rien, & à qui ces conventions ſecrettes ſont toujours préjudiciables.

Les Commiſſionnaires parmi les Marchands ſont tenus de faire bon à leurs Commettans, des pots-de-vin qu'on leur donne pour les marchés, ventes ou achats qu'ils font, à moins que ces derniers ne conſentent qu'ils le retiennent. *Voyez* COMMISSIONNAIRES.

POT-DE-VIN. Il ſe dit auſſi en Bretagne, particuliérement à Saint-Malo & à Nantes, d'une avance que les Propriétaires ou Armateurs des vaiſſeaux, qui vont à la pêche de la morue ſéche, ont coutume de donner à leur équipage, pour leur ſervir comme de ſalaire juſqu'à ce qu'on ſoit arrivé au lieu de la pêche. Ce pot-de-vin eſt plus ou moins fort ſuivant la qualité ou la fonction de celui à qui on le donne; par exemple, à Saint-Malo les Capitaines ont 500 liv. le Maître 400 liv. le Contre-Maître 300, au Chirurgien 300, aux Décoleurs 180, aux Saleurs & aux Caplaniers 200 liv. & ainſi des autres. *Voyez* l'article de la Morue, où il eſt parlé de la pêche qui s'en fait par les habitans de la Province de Bretagne.

POT A SUIF. On appelle ainſi dans la fabrique des chandelles moulées un pot de fer-blanc avec ſon anſe & ſon goulot, dont les Chandeliers ſe ſervent pour remplir les moules d'étain qu'ils ont préparés & dreſſés ſur la table à moules. Ce pot contient environ pinte de Paris. *Voyez* CHANDELLE MOULE'E.

POT. Se dit encore de certains vaiſſeaux ou vaſes de grès dans leſquels les beurres ſalés & fondus ſont envoyés; ils ſont de différentes formes, figures & poids.

Ceux qui viennent de Bretagne ſont un peu plats & très petits, ne contenant tout au plus qu'un quarteron ou une demie-livre.

Les beurres fins que l'on appelle Beurres d'herbes, qui ſont envoyés de Baſſe-Normandie, particuliérement d'Iſigny, ſont pour l'ordinaire dans de petits pots plus hauts que ceux de Bretagne, auſſi contiennent-ils davantage, leur poids étant d'une livre ou d'une demie-livre.

A l'égard des gros beurres ſalés & fondus qui viennent du même Pays, ils ſont pour la plupart dans des pots très hauts & étroits, de figure cylindrique que l'on nomme Tallevannes; ils peſent depuis ſix livres juſques à quarante livres.

On dit un Pot de beurre de Bretagne, un Pot de beurre de Normandie, pour dire, un Pot rempli de beurre venant de ces Provinces.

POT. On appelle dans les Verreries communes Pots à cueillir, deux des ſix pots du fourneau à verre: c'eſt dans ces deux pots ſeulement où l'on cueille, c'eſt à-dire, où l'on prend avec la felle le verre liquide pour le ſouffler. *Voyez* VERRE.

POT. Dans les Manufactures de Glaces il y a de deux ſortes de pots, les uns qu'on appelle ſimplement Pots & les autres qu'on nomme Cuvettes. Les premiers ſervent à fondre les matieres, & les autres

Digitized by Google

à les porter juſqu'à la table à couler. *Voyez* GLACE DE GRAND VOLUME.

POT. On nomme auſſi chez les Foulons les Pots du moulin, certains vaiſſeaux de bois en forme d'auges dans leſquels on foule les étoffes de laine ; on les appelle autrement Piles. *Voyez* VAISSEAU A FOULER, & FOULON.

POT. C'eſt auſſi le nom que l'on donne à une des petites ſortes de papier qui ſe fabrique dans pluſieurs Papeteries de France. Il ſert aux Faiſeurs de cartes à jouer pour mettre du côté de la figure. *Voyez* PAPIER.

POTAKI. C'eſt ainſi qu'on nomme à Conſtantinople les cendres & potaſſes qui viennent de la mer noire. Les Potaki ſont une partie du négoce des Anglois & des Hollandois dans cette Echelle ; ces deux Nations en enlevent tous les ans une très grande quantité pour l'apprêt de leurs draps, ces ſortes de cendres étant très propres pour les dégraiſſer. *Voyez l'article ſuivant.*

POTASSE. Eſpece de cendre gravelée que les Marchands Epiciers de Paris tirent de Moſcovie, de Pologne & de Dantzick. C'eſt une des drogues dont les Teinturiers ſe ſervent. On la nomme quelquefois Vedaſſe. *Voyez* GRAVELE'E.

COMMERCE DES POTASSES A AMSTERDAM.

L'on vend à Amſterdam quantité de potaſſes qui viennent de Dantzick, de Coniſberg, de Riga, de Moſcovie, d'Allemagne & de Dannemarck. Elles s'achettent au cent peſant, à dix-huit mois de rabat.

Le prix des potaſſes de Dantzick eſt depuis 38 juſqu'à 58 ſous de gros les cent livres.

Les potaſſes de Coniſberg depuis 38 juſqu'à 50, de Riga, depuis 36 juſqu'à 44, & d'Allemagne, calcinées, depuis 40 juſqu'à 46 ſous de gros.

A l'égard de celles de Moſcovie, il y en a de trois ſortes ; la meilleure, la moyenne & la commune ; mais il ne s'y en trouve pas toujours à Amſterdam, non plus que de celle de Dannemarck.

POTEAU. Piece de bois de ſciage quand elle eſt au deſſous de ſix pouces, quoique de brin & quarrée, & d'équarriſſage quand elle eſt au deſſus ; ordinairement de chêne, de hêtre, de noyer, de poirier, de cormier ou d'aune. *Voyez les articles de ces ſix différens arbres, vous y trouverez les diverſes groſſeurs des poteaux qu'on en peut tirer, & les différens ouvrages où ils peuvent être employés.*

POTE'E D'EMERIL. *Voyez* EMERIL *à la fin de l'article.*

POTE'E D'ESTAIN. *Voyez* ESTAIN, *ſur la fin de l'article.*

POTE'E. C'eſt auſſi une ſorte d'ochre preſque noir qui vient d'Angleterre. *Voyez* OCHRE.

POTE'E. Signifie encore en terme de Fondeurs de grands ouvrages, une eſpece de terre préparée dont ils couvrent la cire de leurs moules avant que d'y mettre le plâtre. *Voyez* FONDEURS DE GRANDS OUVRAGES.

POTELEUR. On nomme ainſi en fait d'Aydes les Bourgeois qui ont droit de vendre le vin de leur crû au pot. *Voyez* POT.

POTELOT. Eſpece de pierre minérale qu'on appelle communément Mine de plomb, & quelquefois Plomb minéral, Plomb de mine & crayon. C'eſt cette pierre que les anciens nommoient Plombagine ou Plomb de mer. *Voyez* MINE DE PLOMB.

POTENCE. On appelle la Potence d'un minot à meſurer les grains une verge de fer qui traverſe diametralement le minot d'un bord à l'autre & qui ſert à le lever. C'eſt par deſſus cette verge que l'on paſſe la radoire quand on meſure raz & non à comble. *Voyez* MINOT.

POTENCE. C'eſt auſſi un outil d'Arquebuſier, qui prend ſon nom de ſa figure qui n'eſt gueres différente de celle de l'équerre. Une des branches de la potence a divers trous, elle eſt toute de fer, & ſert à limer deſſus cette partie des armes à feu montée ſur des fuſts qu'on appelle la platine.

POTERIE. Marchandiſe de pots & de vaiſſelle de terre ou de grais.

Il ſe fait en pluſieurs endroits de France & des Pays étrangers, un grand négoce de poterie. Celles de Beauvais, de Champagne, du Pont S. Eſprit, de Normandie & des Pays-Bas, tant de ceux qui ſont ſoumis à la France que des autres, ſont les plus eſtimées, & il s'en tranſporte quantité juſqu'à Paris où néanmoins il y a une Communauté de Maîtres Potiers de terre.

La poterie Foraine qui arrive à Paris doit être deſcendue aux Halles pour y être viſitée par les Jurés, à qui il eſt dû pour droit de viſitation deux ſols pariſis par charior, ſeize deniers par charrette, huit deniers pour charge de cheval, & au fur pour l'emplage. *Voyez* POTIER DE TERRE.

POTIER. Celui qui fait ou qui vend des pots & de la vaiſſelle. Si les pots & vaiſſelles ſont d'étain, on l'appelle Potier d'étain ; & Potier de terre, s'il ne travaille qu'en vaiſſelle & poterie de terre.

Ces diverſes ſortes d'ouvrages donnent le nom à deux Communautés de Paris ; l'une eſt la Communauté des Maîtres Potiers d'étain dont on va parler ; & l'autre celle des Maîtres Potiers de terre dont on parlera enſuite. *Voyez les deux articles ſuivans.*

POTIER D'ETAIN. Artiſan qui fabrique ou qui fait fabriquer, qui vend & qui achette toutes ſortes de vaiſſelle, uſtenciles & ouvrages d'étain, comme pots, éguieres, baſſins de commodité, baſſins à laver les mains & à ſavonner le linge, jattes, plats & aſſiettes de toutes ſortes, écuelles, cuillieres, fourchettes, ſalieres, marmites, chenets, ſeringues, écritoires, calices, patenes, ciboires, croix, ſoleils, lampes, burettes, chandeliers, &c.

A Paris les Potiers d'étain forment une Communauté conſidérable qui a pour Patron S. Fiacre ; ſes derniers Statuts ſont du mois de Mai 1613. Par leurs Lettres de maîtriſe ils ſont appellés Potiers d'étain & Tailleurs d'armes ſur étain, étant en droit de graver & armorier toutes les ſortes d'ouvrages d'étain qu'ils fabriquent ou font fabriquer.

Suivant les Statuts & Reglemens de cette Communauté aucun n'y peut être reçû Maître par chef-d'œuvre, s'il n'a fait ſix ans d'apprentiſſage, ſervi les Maîtres trois autres années après l'apprentiſſage en qualité de Compagnon, & fait le chef-d'œuvre.

Le chef-d'œuvre conſiſte à faire, ſçavoir, par le Potier rond un pot dont le corps doit être tout d'une piece ; par celui qui veut être paſſé Maître de forge, une jatte & un plat au marteau d'une rouelle ; par le Menuiſier (c'eſt-à-dire, par celui qui ne veut s'attacher qu'aux menus ouvrages & pieces de rapport) une écritoire.

Les Fils de Maîtres ſont exemts de tous droits, & ne ſont point tenus de l'apprentiſſage non plus que du chef-d'œuvre, ſuffiſant pour être admis à

la maîtriſe qu'ils ayent travaillé pendant trois ans chez leur pere ou ſous quelque autre Maître de la Communauté.

Les Veuves de Maîtres peuvent faire travailler & tenir boutique ouverte tant qu'elles ſont en viduité.

Tous les Maîtres Potiers d'étain ſoit qu'ils ayent été reçûs par chef-d'œuvre ou par lettres, ſont tenus d'avoir chacun leurs poinçons ou marques particulieres pour marquer leurs ouvrages, & ces marques doivent être empreintes ou inſculpées ſur les tables ou rouelles d'eſſai qui ſont dans la Chambre du Procureur du Roi du Châtelet, & dans celle de la Communauté des Maîtres Potiers d'étain pour y avoir recours en cas de ſuſpicion de fraude, & aucun ne les peut changer ſans encourir la peine de faux & une amende de cent livres.

Chaque Maître Potier d'étain a ſes deux marques, l'une grande & l'autre petite; la grande contient la premiere lettre de ſon nom de batême & ſon nom de famille en toutes lettres; & la petite ne contient que deux lettres qui ſont la premiere du nom & la premiere du ſurnom; outre ces noms & lettres, chaque marque contient encore la deviſe du Maître, qui eſt telle qu'il l'a voulu choiſir.

Les ouvrages d'étain d'antimoine, d'étain plané & d'étain ſonnant, ſe marquent par deſſous l'ouvrage, & ceux d'étain commun par deſſus. *V.* ESTAIN.

Il eſt permis aux Maîtres Potiers d'étain de faire toutes ſortes d'ouvrages de bon & fin étain ſonnant, allié de fin cuivre & d'étain de glace; & d'en fabriquer d'autres avec de bon étain commun, allié de telle ſorte qu'il puiſſe venir à la rondeur de l'eſſai avec la blancheur requiſe, à l'exception des calices & des patenes qui ne doivent être que d'étain ſonnant. Il leur eſt cependant défendu d'enjoliver aucuns de leurs ouvrages avec l'or ou l'argent, s'ils ne ſont deſtinez pour l'uſage de l'Egliſe.

Les Potiers d'étain ne peuvent travailler du marteau avant cinq heures du matin ni après huit heures du ſoir; ils ne doivent vendre ni avoir dans leurs boutiques aucuns ouvrages neufs s'ils n'ont été faits à Paris ou par un Maître de Paris, & il leur eſt défendu d'en vendre de vieux pour de neufs.

La Communauté des Maîtres Potiers d'étain a quatre Jurés & Gardes prépoſez pour tenir la main à ce que les Statuts & Ordonnances qui la concernent ſoient exactement gardez & obſervez, & pour vaquer aux affaires qui la regardent; chacun de ces Jurés doit reſter deux ans en charge, enſorte que tous les ans les deux plus anciens ſortent de fonction & ſoient remplacez par deux nouveaux qu'on doit élire le 26 Janvier à la pluralité des voix de tous les Maîtres de la Communauté tenant boutiques ou travaillant, aſſemblez pardevant le Procureur du Roy du Châtelet; autrefois cette élection ſe faiſoit le 2 Janvier au lieu du 26.

POTIER DE TERRE. Artiſan qui travaille en vaiſſelle & autres ouvrages de terre.

La Communauté des Maîtres Potiers de terre eſt ancienne à Paris; ils étoient érigez en Corps de Jurande & avoient des Statuts bien avant le regne de Charles VII. Robert Deſtouville Prevôt de Paris leur en ayant dreſſé d'autres au mois de Juillet 1456, ou plûtôt ayant donné ſon avis ſur ceux que les Maîtres lui avoient préſentez, Charles alors régnant abrogea les anciens & confirma les nouveaux par ſes lettres Patentes du mois de Septembre de la même année données à Ganat. Henry IV. donna auſſi ſes Lettres de confirmation au mois d'Avril 1607, & c'eſt encore par ces Réglemens rédigez en dix-huit articles que la Communauté ſe gouverne.

Les Jurés qui ont ſoin des affaires du Corps; qui font les viſites, & qui reçoivent à l'apprentiſſage & à la maîtriſe, ſont au nombre de quatre, dont il ſe fait tous les ans élection de deux nouveaux, à la place de deux anciens, enſorte que chacun d'eux reſte deux ans en charge.

Les Maîtres ne peuvent avoir qu'un ſeul Aprentif à la fois, qu'ils ſont tenus d'obliger au moins pour ſix ans.

L'Aſpirant à la Maîtriſe doit chef-d'œuvre, les Fils de Maîtres nez de légitime mariage en ſont exemts, & ne tiennent point lieu d'Aprentif chez leur pere, en quelque nombre qu'ils ſoient.

Les Compagnons cherchant Maîtres ſont diſtribués par les Jurés chez ceux du métier qui en ont beſoin: néanmoins les Maîtres qui n'en ont point ſont préférés aux autres qui en ont déja.

Les Compagnons engagés au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leurs Maîtres, ni d'autres Maîtres les recevoir, qu'ils n'ayent achevé leur tems.

La marchandiſe foraine doit ſe décharger à la halle pour y être viſitée. Celle des Maîtres de Paris y peut être portée, s'ils le veulent, tous les ſamedis pour y être vendue; à la charge, comme il eſt porté dans le ſeiziéme article, *de tourneyer & changer place à tour par chacun ſamedi.*

Les Regratiers ayant Lettres Royaux ne peuvent vendre que de la poterie appellée de Beauvais, comme bouteilles, pots à boire, godets, &c.

Il n'eſt permis qu'aux ſeuls Maîtres de la Communauté de tenir en leurs ouvroirs roues aſſiſes à tourner pots, & pieux fichés pour ennancer.

Enfin il eſt défendu à tous Potiers de terre d'emfourner, allumer ni eſtouper leurs ouvrages; & au contraire il leur eſt ordonné de les bien plommer & rannir.

La roue & le tour ſont preſque les ſeules machines & les ſeuls inſtrumens dont les Potiers de terre ſe ſervent pour donner la forme à leur poterie. La roue ſert pour les grands ouvrages, le tour pour les petits; mais dans le fond ils ne ſont guéres différens l'un de l'autre pour la maniere de s'en ſervir.

La roue des Potiers conſiſte principalement dans la noix, qui eſt un arbre ou pivot poſé perpendiculairement dans une crapaudine de grès, qui eſt dans le fond de ce qu'on appelle l'Emboiture. Des quatre coins de cet arbre, qui n'a guéres moins de deux pieds de hauteur, ſortent par en haut quatre barres de feſ, qu'on nomme les Rais de la roue; qui formant chacune avec l'arbre des lignes diagonales, tombent & ſont attachées par en bas ſur les bords d'un cercle de bois très-fort, de quatre pieds de diametre, ſemblable en tout aux jantes d'une roue de caroſſe, à la réſerve qu'il n'a ni eſſieu ni rayons, & qu'il ne tient à l'arbre qui lui ſert comme d'eſſieu, que par les quatre barres de fer.

Le haut de la noix eſt plat, de figure circulaire, & d'un pied de diametre: c'eſt-là où ſe poſe le morceau de terre-glaiſe qu'on veut tourner. Cette partie de la noix ſe nomme Girelle, ou la Tête de la roue.

La

La roue ainſi diſpoſée eſt entourée des quatre côtés de quatre diverſes piéces de bois, ſoutenues par un chaſſis auſſi de bois.

La piéce de derriere, qui n'eſt qu'une ſimple planche, s'appelle le Siége; & c'eſt en effet où l'Ouvrier eſt aſſis en travaillant: elle eſt poſée en panchant vers la roue.

La piéce de devant ſur laquelle ſe mettent les morceaux de terre préparés pour être mis ſur la girelle, ſe nomme le Vaucourt: on y met auſſi l'ouvrage quand il a été tourné: c'eſt une eſpéce de table moins haute que le ſiége.

Enfin les deux piéces de bois des côtés, qu'en termes de l'art on appelle les Payens, ſont très-fortes, & ont des coches de diſtance en diſtance. Comme elles ſont diſpoſées en panchant, & appuyées par le haut contre le ſiége de l'Ouvrier, il s'en ſert pour y arrêter ſes pieds, à telle hauteur qu'il eſt néceſſaire pour la grandeur du vaſe ou du pot qu'il veut tourner.

A côté droit de l'Ouvrier eſt le terra ou tera, c'eſt-à-dire, un auget plein d'eau, dont il mouille de tems en tems ſes mains, pour empêcher que la terre-glaiſe ne s'y attache.

Pour ſe ſervir de cette roue, le Potier ayant préparé ſa terre, & en ayant mis ſur la girelle un morceau convenable à ſon ouvrage, ſe met ſur ſon ſiége, les cuiſſes & les jambes fort élargies, & les pieds appuyés ſur telles des coches des payens qu'il trouve à propos.

En cette ſituation il prend à la main le tournoir; (on nomme ainſi un bâton de groſſeur & de longueur raiſonnable propre à tourner la roue, en l'appuyant & la pouſſant avec force ſur les raies de fer qui la ſoutiennent); & lorſqu'il trouve le mouvement de ſa roue aſſez vif, il quitte le tournoir; & ayant mouillé ſes mains dans l'eau du terra, il creuſe le vaſe en l'élargiſſant par le milieu, ou bien lui donne en dehors la figure qu'il veut reprenant le tournoir chaque fois que le mouvement s'affoiblit, & mouillant ſes mains pour achever, adoucir & polir l'ouvrage.

Lorſque le vaſe ſe trouve trop épais, on ſe ſert de l'atelle pour en diminuer l'épaiſſeur.

Cette atelle eſt un morceau de fer plat, d'une ligne ou deux d'épaiſſeur & de quatre ou cinq pouces en carré, avec un trou au milieu pour le tenir. C'eſt avec cet outil qui eſt un peu coupant d'un côté, que les Potiers enlevent ce qu'il y a de trop de terre au vaſe, à peu près comme les Tourneurs en bois ſe ſervent de leurs ciſeaux à deux biſeaux pour dégroſſir leurs ouvrages. Il faut mouiller l'atelle quand on s'en ſert.

Enfin lorſque le vaſe eſt fini, on le détache de deſſus la girelle avec un fil de fer qui a comme deux mains de parchemin ou de vieille toile, pour ne point ſe bleſſer, lorſque l'Ouvrier le paſſe & le tire par deſſous le vaſe. On l'appelle la Scie.

Le tour des Potiers de terre eſt auſſi une eſpéce de roue, mais moins forte & moins compoſée que celle qu'on vient de décrire.

Les trois piéces principales du tour ſont un arbre de fer de trois pieds & demi de hauteur, & de deux pouces de diametre; une petite roue de bois toute d'une piéce, d'un pouce d'épaiſſeur, & de ſept ou huit de diametre, poſée horiſontalement au haut de l'arbre qui ſert de girelle; & une autre plus grande roue auſſi de bois, & toute d'une piéce, de trois pouces d'épaiſſeur, & de deux à trois pieds de large, attachée au même arbre par en bas, & pareillement parallele à l'horiſon.

L'arbre porte par le pivot qu'il a par en bas, dans une crapaudine de fer, & eſt enfermé par en haut, à un demi pied au deſſous de la girelle, dans un trou virolé de fer percé dans la table que l'Ouvrier a devant lui.

Ce ſont les pieds de l'Ouvrier aſſis devant la table qui donnent le mouvement au tour, en pouſſant la grande roue de deſſous alternativement avec l'un & l'autre pied, & lui donnant plus ou moins de vivacité ſuivant qu'il convient à l'ouvrage.

On travaille au tour à peu près de la même maniere & avec les mêmes inſtrumens qu'à la roue; avec cette différence néanmoins qu'on a déja remarquée, que les grands ouvrages ſe font à la roue, & les petits au tour.

Tant la roue que le tour ne ſervent qu'à former & tourner les corps des vaſes & des pots; les pieds, les anſes, les queues & les ornemens, s'il y en a, hors les moulures, ſe faiſant & s'appliquant enſuite à la main.

Quand il y a de la ſculpture à l'ouvrage, elle ſe fait ordinairement dans des moules de terre ou de bois préparés par le Sculpteur, à moins que l'Ouvrier ne ſoit aſſez habile pour la faire à la main; ce qui eſt aſſez rare.

On ne dit rien ici de la maniere de tannir ou verniſſer les ouvrages de poterie, en ayant parlé ailleurs. *Voyez* PLOMB & PLOMBER. *Voyez auſſi* VERNIS.

POTIN. Eſpece de cuivre. Il y a de deux ſortes de potin; l'un qui eſt compoſé de cuivre jaune & de quelque partie de cuivre rouge; l'autre qui n'eſt compoſé que des lavures ou excrémens qui ſortent de la fabrique du leton, auſquels on mêle du plomb ou de l'étain, pour le rendre plus doux au travail. La proportion de ce mélange eſt d'environ ſept livres de plomb pour cent.

La premiere eſpece de potin, que l'on appelle ordinairement Potin jaune, peut s'employer dans des ouvrages conſidérables; & en y mêlant de la roſette ou cuivre rouge, il ſert fort bien dans la confection des mortiers, canons & autres piéces d'artillerie.

De l'autre potin on ne fait que des robinets de fontaine, des canelles pour les tonneaux, & des uſtenciles groſſieres de cuiſine, ſur-tout quelques eſpeces de pots, d'où peut-être il a pris ſon nom. On en fond auſſi des chandeliers & autres ouvrages d'Egliſe de peu de conſéquence. Ce dernier potin n'eſt point net, point ductile, & ne peut ſe dorer. On le nomme communément Potin gris, à cauſe de ſa couleur terne & griſâtre: quelquefois il eſt appellé Arcot, & c'eſt le nom qu'il a chez les Fondeurs. Le potin gris ſe vend pour l'ordinaire un à deux ſols par livre moins que le jaune. *Voyez* CUIVRE.

Le potin gris paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. le cent peſant. Le potin jaune paye comme cuivre.

Le potin ſe vend à Amſterdam au quintal de cent livres. La tare eſt ſur les futailles, & il donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

Le potin jaune coute ordinairement 41 florins les cent livres, & le potin gris 38.

POU

POUCE, que l'on écrit quelquefois POULCE. Eſt la douziéme partie d'un pied de Roi, qui con-

tient douze lignes. Chaque ligne ſe partage en ſix points ; le pouce quarré contient cent quarante-quatre lignes ; & le pouce cubique mille ſept cens vingt-huit. *Voyez* PIED DE ROY.

POUCE EVENT, en fait d'aunage d'étoffe de laine. Signifie mettre le pouce de la main devant le bout de l'aune en aunant les étoffes, afin d'en augmenter la meſure.

Le Reglement général des Manufactures du mois d'Aouſt 1669, art. 44, veut que toutes les étoffes ſoient aunées bois à bois & ſans évent ; n'étant pas permis aux Auneurs d'en uſer autrement, ſous peine de cent livres d'amende pour chacune contravention. *Voyez* AUNAGE.

POUCHOC. Drogue qui ſe trouve à Siam, & qui fait une partie du négoce des Siamois avec la Chine, particuliérement à Canton.

Cette drogue eſt également propre pour la médecine & pour la teinture en jaune. Les Chinois en portent beaucoup au Tunquin, où elle eſt de bon débit. Elle coûte à Canton quinze taels, & ſe vend vingt taels au Tunquin.

POUDE ou POUTE. Poids de Moſcovie qui revient à quarante livres du Pays, c'eſt-à dire, à trente-deux livres poids de marc de France. On s'en ſert ſur-tout pour peſer le ſel à Aſtracam Ville fameuſe de Tartarie ſur le Wolga, à douze lieues de ſon embouchure dans la mer Caſpienne. Le ſeipod ou eſquipon contient dix poudes.

Les marchandiſes qui ſe vendent au ſeipod & au poude payent à Archangel un pour cent pour le droit du poids. Tout ſe peſe entre deux fers.

La livre eſt partagée en 96 parties, qui ſe nomme Zoledenie ; mais cette diviſion n'a lieu que dans le détail.

POUDRE. Petite partie d'un corps qui a été broyé, concaſſé & réduit en atomes preſque imperceptibles, ſoit naturellement, ſoit par les opérations de la chymie ou de la méchanique.

POUDRE A CANON. Compoſition qui ſe fait avec du ſalpêtre, du ſouffre & du charbon. La proportion de ces drogues eſt un quart de ſouffre & de charbon ſur les trois quarts de ſalpêtre. Le charbon donne le corps à la poudre, & empêche que la vivacité de l'opération du ſalpêtre n'éteigne le feu du ſouffre ; le ſouffre enflamme la compoſition ; & le ſalpêtre lui donne la force, par l'extrême facilité qu'il a de ſe rarefier.

On ſe ſert de moulins à eau pour incorporer enſemble ces trois drogues. Les piles & les pilons ſont de fer, ce qui rend cette fabrique très-dangereuſe ; n'étant que trop ordinaire que les pilons frapant à vuide ſur quelque partie des piles, & y excitant des étincelles, cauſent des incendies ſubites où il n'eſt pas poſſible de remédier.

La poudre bien préparée au moulin, ſe grene par le moyen de certains cribles, dont les ouvertures plus ou moins larges ſont la différence des diverſes poudres dont les Marchands font commerce.

POUDRE GRENUE. C'eſt une poudre dont le grain eſt très-gros : elle ſert à charger les piéces d'artillerie, & même les mouſquets, ſoit les plus legers qu'on porte en campagne, ſoit les plus peſans qu'on employe à la défenſe des places.

POUDRE FINE. C'eſt celle dont le grain eſt extrémement délié. Son uſage eſt pour amorcer l'artillerie, & pour charger les petites armes, comme fuſils, piſtolets, carabines, mouſquetons, &c.

POUDRE NEUVE. C'eſt, en termes de Marine, de la poudre qui n'a point encore été portée à la mer.

POUDRE SOURDE, qu'on nomme auſſi POUDRE MUETTE & POUDRE BLANCHE. C'eſt de la poudre qui a les mêmes effets que la poudre ordinaire ; mais qu'on ſuppoſe qui ne fait aucun bruit en s'enflammant.

Le Sieur Aubin dans ſon Dictionnaire de Marine dit, qu'elle ſe compoſe avec de la poudre commune, en y ajoutant du borax, de la calamine, ou du ſel armoniac, ou des taupes vives calcinées, ou de la ſeconde écorce de fureau.

POUDRE A FEU. C'eſt la même choſe que Poudre à canon.

La poudre à feu eſt du nombre des marchandiſes & aſſortimens de guerre dont la ſortie eſt défendue hors du Royaume & des Terres & Pays de l'obéiſſance du Roi, conformément au titre 8 de l'Ordonnance de 1687.

Les poudres à canon venant des Pays Etrangers payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3. l. le cent peſant ; & celles venant des Provinces du Royaume ſeulement 20 ſ., conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 15 ſ. 6 d. du quintal d'ancienne taxation, & encore 12 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

COMPOSITION DE LA POUDRE A CANON.

Les matieres dont la poudre à canon eſt compoſée, ainſi qu'on l'a déja dit, ſont le ſalpêtre, le ſoufre & le charbon.

Il entre dans cette compoſition les trois quarts de ſalpêtre, & l'autre quart eſt partagé également entre le ſoufre & le charbon, enſorte que pour faire cent livres de poudre il faut :

En ſalpêtre,	75 livres.
En ſoufre,	12 ½.
En charbon,	12 ½.
Total,	100 livres.

Le ſalpêtre ſe fabrique dans le Royaume. *Voyez ci-après*, l'article du Salpêtre.

Le ſoufre ſe tire principalement d'Italie par des Marchands de Marſeille, qui en font leur principal commerce. *Voyez auſſi* l'article du Soufre.

Enfin le charbon qui eſt la troiſiéme matiere qui entre dans la compoſition de la poudre à canon ſe fait en France, mais ſeulement d'un certain bois qui eſt propre à cet uſage qui s'appelle Bourdaine. On va donner la maniere de le faire. *Voyez* BOURDAINE.

Le bois de bourdaine, qu'on nomme auſſi Mort-bois, ne ſe trouve que dans les taillis, où il ne devient gueres plus gros que le pouce, après quoi il meurt. Quand il a été bien pelé, enſorte qu'il n'y reſte aucune écorce, on le coupe par morceaux d'environ deux pieds pour le mettre au fourneau ; où, après qu'il eſt ſuffiſamment brûlé, on l'éteint en l'étouffant avec de la terre, ſans ſe ſervir d'aucune eau, comme on le fait quelquefois au charbon ordinaire ; ce qui ſeroit très pernicieux à la poudre.

Ce charbon ainſi fait ſe trouve très leger ; & c'eſt en quoi conſiſte toute ſa perfection : on le réduit enſuite en poudre très menue en le battant ; & pour le rendre encore plus fin, lorſqu'il eſt arrivé au moulin, on le tamiſe avec ſoin pour en ôter le pouſſier, & toutes autres ſortes d'ordures, particuliérement juſqu'à la plus petite pierre, qui étant négligée, pourroit cauſer des incendies,

Digitized by Google

comme il n'arrive que trop ſouvent.

On ſe ſert auſſi du côté de Provence du charbon de chenevotte, qui à la vérité peut être plus leger que celui de bourdaine, & par conſéquent donner plus de vivacité à la poudre; mais pour contrebalancer cet avantage on le croit moins ſec, & ainſi plus ſujet à donner une eſpece d'humidité à la poudre qui en altere la qualité.

Comme il arrive rarement que le ſoufre d'Italie ſoit d'aſſez bonne qualité pour entrer dans la compoſition de la poudre à canon, ſans être préparé & rafiné, on ne manque gueres de lui donner le rafinage ſuivant, pour en ôter la graiſſe, & quantité d'ordures qui y ſont ordinairement mêlées.

La chaudiere dont on ſe ſert pour rafiner le ſoufre doit être de fer coulé; on l'emplit de pains ou canons de ſoufre, plus ou moins, ſuivant que le rafinage doit être plus ou moins conſidérable. La fonte ſe fait ſans y mêler aucune eau, & lorſque la matiere eſt entiérement fondue, on y jette de l'huile de baleine, qui fait monter ſur la ſurface toute l'ordure & l'impureté qui s'y trouve, qu'on enleve avec une écumoire. Le rafinage fini, on jette le ſoufre dans de petits baquets de bois où il prend corps en ſe refroidiſſant, & ſe trouve d'un beau jaune, ne contenant alors que le plus pur de la matiere.

A l'égard du ſalpêtre, on en peut voir l'afinage à ſon propre article.

Quand les trois matieres qui entrent dans la fabrique de la poudre ont été ſuffiſamment rafinées & épurées, on les raſſemble dans les magaſins des moulins pour s'en ſervir dans les tems que l'on en a affaire.

Les moulins à poudre ſont conſtruits au courant de quelque riviere ou à la chute de quelque ruiſſeau. Chaque moulin eſt gouverné par un Maître Poudrier, un Maître Garçon, & autant de garçons qu'il en faut, ſuivant la grandeur & la force des moulins; ce qui s'eſtime ſur le nombre des mortiers: 24 mortiers, par exemple, ayant beſoin de huit garçons.

La compoſition ſe fait par le Maître, qui la proportionne à la grandeur de chaque mortier, qui ordinairement en peut contenir juſqu'à vingt livres.

On appelle Tinettes des eſpeces d'auges de bois où ſe mettent d'abord les matieres, ſur le pied qu'on a dit ci-deſſus, enſorte que chaque mortier contenant 20 livres de compoſition, il doit y entrer 15 livres de ſalpêtre, 2 livres & demie de ſoufre, & 2 livres & demie de charbon; ce qui s'augmente ou ſe diminue à proportion que les mortiers ſont plus grands ou plus petits.

Des tinettes, on jette les matieres dans les mortiers, en y ajoutant la doſe néceſſaire d'eau pour en faire l'alliage par le moyen des pilons qui les écraſent & les mêlent par le mouvement alternatif que leur donne la roue du moulin.

Il eſt difficile de déterminer préciſément pendant combien de tems les matieres doivent être battues, cela dépendant de la force de l'eau qui fait tourner le moulin; ordinairement toutefois, lorſque le courant eſt raiſonnablement bon, la *Pâte*, c'eſt ainſi que s'appelle cette compoſition quand elle eſt achevée, peut ſe faire en vingt heures, y compris le tems des quatre arroſages, pendant leſquels les batteries ceſſent. On appelle Arroſage, l'eau que l'on renouvelle dans les mortiers, à meſure que celle qu'on y a mis d'abord s'y conſomme.

Lorſque la pâte eſt ſuffiſamment faite, c'eſt-à-dire, quand les trois matieres ſont bien incorporées, on la tire des mortiers d'où elle eſt portée dans un attelier du moulin qu'on nomme le Grainoir. C'eſt là qu'on la réduit en grain, en la paſſant dans des cribles de peau de veau, faits & percés à peu près comme ceux avec leſquels ſe criblent les grains.

La pâte grenée s'expoſe à l'air ſur des échafauts de bois, couverts de grandes & fortes toiles, où elle reſte au ſoleil juſqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune humidité.

En cet état, on la tamiſe dans un tamis de crin aſſez ſerré pour que le grain n'y puiſſe paſſer, mais ſeulement la pouſſiere.

Le grain ainſi nétoyé ſe met dans des barils de différens volumes, ſuivant l'uſage auquel la poudre eſt deſtinée.

Pour les magaſins de l'Artillerie de terre, les barils doivent être de 200 livres, & pour les magaſins de marine, auſſi-bien que pour la conſommation du public, les barils ne doivent être que de 100 liv. Une autre différence, c'eſt que les premiers s'encaquent chacun dans un ſecond baril qu'on nomme la *Chape*, & que les derniers ne s'encaquent point; les 100 livres de poudre s'enfermant ſeulement dans un ſac de groſſe toile que l'on met enſuite avec la poudre dans le baril.

La raiſon de cette différence de barillage, conſiſte en ce que les poudres qui ſe fourniſſent pour l'Artillerie de terre, ſe conſervant ordinairement dans les ſouterrains, leurs doubles enveloppes les garantiſſent de l'humidité; outre qu'étant ſouvent voiturées pour des ſiéges ou pour des batailles, elles ne pourroient pas ſoutenir l'ébranlement des voitures ſans ce double barillage; inconvénient que les poudres pour la marine ou pour la conſommation du public ne doivent point craindre: celles-ci ſe débitant preſqu'auſſi-tôt qu'elles ſont fabriquées, & celles-là étant d'abord dépoſées dans des magaſins très ſecs, & enſuite dans les ſoutes des Vaiſſeaux où elles ne doivent appréhender aucune humidité.

La poudre fabriquée & embarillée, il ne s'agit plus que de la faire voiturer dans les lieux où Sa Majeſté en a ordonné la fourniture, où le Traitant a ſoin d'en retirer ſes décharges des Gardes-magaſins, duement viſées & contrôlées des Officiers ſuperieurs, afin d'en recevoir le prix ſtipulé par ſon Bail.

Le prix de la poudre de chaſſe qui ſe débite dans le public eſt fixé par les Ordonnances & les Déclarations du Roi. Par celle du 30 Novembre 1677, elle étoit à 24 ſols la livre, ſçavoir 20 ſols pour le Traitant & 4 ſols de benefice pour les Marchands & Particuliers revendeurs. Par la Déclaration du 1 Octobre 1699, elle fut miſe à 26 ſols. Préſentement elle eſt à 30 ſols, ſans qu'elle puiſſe être augmentée, à peine de conciſſion.

Par une clauſe des Baux que le Roi fait avec les Traitans, il eſt toujours porté qu'aucun Marchand revendeur ne peut vendre de la poudre qu'en vertu d'une Commiſſion ſignée deſdits Traitans, à cauſe que leur Privilége eſt excluſif.

Digitized by Google

Etat des Villes de France près desquelles il y a des Moulins à Poudre, le nombre des mortiers qu'il y a à chaque Moulin, & la quantité de poudre qu'ils peuvent fabriquer par année.

Villes.	*Mortiers.*	*Poudres.*
Eſſonne a,	63	Et fabrique 450 mill.
Rouen,	72	400.
Breſt,	48	300.
S. Jean-d'Angely,	48	300.
Limoges,	48	250.
Bordeaux,	48	200.
Toulouſe,	60	250.
Montpellier,	28	150.
Perpignan,	24	150.
Marſeille,	100	500.
Toulon,	24	150.
Vienne,	48	250.
Auxonne,	48	250.
Beſançon,	20	120.
Briſack,	24	120.
Colmar,	48	200.
Metz,	20	100.
Verdun,	40	200.
Charleville,	24	120.
La Fere,	24	120.
Valenciennes,	48	250.
Douay,	72	350.
Saint-Omer,	48	250.
23 moulins.	1027 m.	5430 mill.

Vente de la Poudre à Canon à Amſterdam.

La poudre à canon ſe vend à Amſterdam au quintal de cent livres. L'acheteur paye les barils, que l'on tare avant que de les remplir : le prix eſt de 24 florins le quintal. On déduit un pour cent pour le prompt payement.

POUDRE DE PLOMB, qu'on nomme auſſi CENDRE'E. C'eſt le plus petit plomb à giboyer. *Voyez* PLOMB.

POUDRE D'ESTAIN. *Voyez* ESTAIN, *vers la fin de l'article, à l'endroit où il eſt parlé de la potée d'étain.*

POUDRE. Terme de Tanneur. C'eſt le tan pilé dont ils ſe ſervent pour tanner leurs cuirs.

Les cuirs forts reçoivent juſqu'à cinq poudres, c'eſt-à-dire, qu'on y remet cinq fois de nouveau tan. *Voyez* TANNER.

POUDRE DE TROIS, autrement POUDRE CORNACHINE. C'eſt une poudre dans la compoſition de laquelle il entre de la ſcammonée & quelques autres drogues. *Voyez* SCAMMONE'E.

POUDRE A CHEVEUX. C'eſt de la farine bien paſſée & préparée pour ſécher les cheveux naturels & les perruques. On en fait de farine de froment & de farine de féves. La moins bonne eſt celle où il entre de l'amidon. Ce ſont les Gantiers & Parfumeurs qui la fabriquent & qui en font le commerce.

POUDRE DE SENTEUR. Ce ſont des poudres tirées des fleurs ou des drogues aromatiques, comme ſont la poudre de violette, la poudre de Chypre, la poudre d'iris & quelques autres : elles ſervent à donner de l'odeur aux poudres à cheveux.

Les poudres de violette payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 5 liv. le cent peſant, & les poudres de Chypre 7 liv. 10 ſ. ſuivant le Tarif de 1664.

Les Droits de la Douane de Lyon ſont de 4 liv. le quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

POUDRE DE CHYPRE. C'eſt la pouſſiere du bois de pin pourri que l'on détrempe avec de l'eau, & dont on fait une pâte qui eſt recherchée à Veniſe, où on la parfume.

POUDRE D'OR. *Voyez l'article de* L'OR.

POUDRER. Terme de Teinturier. Il ſe dit d'une certaine poudre qui ſort des étoffes après qu'elles ont été teintes en noir, & qui y reſte des différentes drogues & ingrédiens qu'on a coutume d'employer à cette teinture.

Les Reglemens enjoignent aux Teinturiers de laver les noirs quand ils ſont achevez juſqu'à ce qu'ils ne poudrent plus. *Voyez* TEINTURE.

POUDRIER. L'Ouvrier qui fait la poudre à canon, ou le Marchand qui la vend.

Les Marchands Poudriers de Paris ſont du Corps de la Mercerie. Par les Ordonnances du Roi & les Réglemens du Grand Maître de l'Artillerie de France il leur eſt défendu de ſe fournir de poudre ailleurs qu'aux magaſins de Sa Majeſté, d'en tenir chez eux une trop grande quantité, & d'en vendre ni débiter à la chandelle. Ces deux derniers articles de police ſont à cauſe des accidens du feu.

POUF. Terme de Sculpteur & de Marbrier. On dit que le marbre eſt pouf quand il ſe grene aiſément, & qu'il ſe réduit en poudre en le taillant.

Les Paveurs le diſent auſſi du grès.

POULAILLE. Se dit de toutes les ſortes d'oiſeaux domeſtiques qui ſe nourriſſent dans les baſſes-cours des fermes & maiſons de campagne, comme poules, poulets, chapons, poulets d'Inde, dindons, cannes, cannetons, oyes, oyſons, &c.

Le commerce de la poulaille eſt très-conſidérable dans quelques Provinces de France qui ſont à portée de la faire voiturer à Paris ; il en vient ſurtout une grande quantité du pays du Maine & de Normandie, particuliérement du pays de Caux.

Ce ſont les Marchands Poulailliers & les Coquetiers qui en font le négoce, & qui les aportent ou dans de grands paniers ronds & profonds ſur des chevaux de bats, ou dans d'autres Paniers faits en forme de manes quarrées ſur des fourgons. Il en vient auſſi beaucoup par les Meſſagers de ces Provinces, mais ſeulement pour les particuliers.

A l'égard des Coquetiers, ils ſont obligés de mener ce qu'ils en aportent au Bureau, pour delà être étalé à la place appellée la nouvelle Valée, ſur le quay des grands Auguſtins près le Pont-neuf de Paris, afin que les Bourgeois & enſuite les Rotiſſeurs puiſſent s'en pourvoir. *Voyez* VOLAILLE & ROTISSEUR.

POULAILLE SAUVAGINE. C'eſt ainſi qu'eſt appellée dans les Statuts des Maîtres Rotiſſeurs toute ſorte de gibier à plume, comme faiſans, perdrix, beccaſſes, coqs de bruyere, pluviers, canards, hallebrais, ortolans, grives, moviettes, cercelles, cailles, &c. auſſi bien que tous les jeunes petits de ces oiſeaux. *Voyez* ROTISSEUR.

POULAILLIER. Celui qui fait commerce de poulaille. Il ſe dit proprement de ces Voituriers qui arrivent deux fois la ſemaine à Paris avec la volaille qu'ils ont ramaſſée dans les Provinces voiſines de cette Capitale du Royaume, & qui ſe ſervant des Vendeurs de volaille qui y ſont établis en titre d'Offices, débitent leurs marchandiſes aux Bourgeois & aux Rotiſſeurs dans la place qui eſt deſtinée à ce négoce. *Voyez ci-deſſus* POULAILLE. *Voyez auſſi* ROTISSEURS & VENDEURS DE VOLAILLE.

POULAIN. C'eſt le petit de la jument : on la nom-

Digitized by Google

ne Pouline & Pouliche quand c'eſt une femelle. Les Poulains ne s'appellent Chevaux que lorſqu'ils ſont en état de travailler, ce qui ne ſe permet pas avant l'âge de trois ans dans les haras de France. *Voyez* CHEVAL & HARAS.

POULAIN. Inſtrument dont les Tonneliers ſe ſervent pour deſcendre les futailles pleines dans les caves, ou pour les en retirer.

Il y en a de deux ſortes; le petit poulain qui eſt une eſpéce de traîneau; & le grand poulain qui eſt une ſorte de grande échelle. *Voyez* TONNELIER.

POULAIN. C'eſt auſſi une eſpece de traîneau ſans roues, ſur lequel on voiture de gros fardeaux, particuliérement les balles & ballots de marchandiſes. Il ne conſiſte qu'en deux groſſes piéces de bois pareilles l'une à l'autre, aſſemblées par trois ou quatre traverſieres auſſi de bois; on le fait tirer par un ou deux chevaux qu'on y attelle à deux forts crochets de fer qui ſont aux deux jumelles ſur le devant: ſur le derriere ſont deux trous pour y mettre deux longues chevilles de fer qui ſoutiennent & arrêtent les ballots.

POULANGIS. Sorte de groſſe tiretaine laine & fil, fabriquée en Bourgogne, particuliérement aux environs d'Auxerre. Il s'en fait auſſi beaucoup à Beaucamps le vieux en Picardie. *V.* TIRTAINE.

POULCE. La douziéme partie de la meſure des longueurs qu'on appelle Pied. *Voyez* POUCE.

POULCIER. C'eſt ainſi que les Ouvriers Laineurs ou Eplaigneurs d'étoffes de laine nomment un petit morceau de corne de bœuf qu'ils s'attachent au poulce de la main qu'ils appellent Main de derriere avec laquelle ils tiennent la croix où ſont montez les chardons morts dont ils ſe ſervent pour leur aider à lainer ou éplaigner les étoffes ſur la perche. *Voyez* LAINEUR.

POULIE. Inſtrument ou machine qui ſert à élever ou tirer en haut les fardeaux.

La poulie eſt compoſée de trois piéces; du mouffle qui en eſt comme le chaſſis dans lequel elle eſt enfermée; du cylindre ou roue cannelée ſur quoi roule la corde; & du goujon, c'eſt-à-dire, de l'axe ou eſſieu ſur lequel elle tourne & qui l'attache au mouffle. On fait des poulies de toute grandeur & de pluſieurs matiéres; le cuivre, le fer, le bois y ſervent le plus ordinairement. Les poulies à diverſes roues s'appellent des Mouffles; ce ſont les plus fortes de toutes les machines pour élever des fardeaux, & un ſeul homme avec des mouffles peut élever ſans beaucoup de peine des poids que vingt hommes n'éleveroient pas avec une poulie ſimple. *Voyez* MOUFLE.

Il n'y a guetes d'inſtrument qui ſoit d'un plus grand uſage dans la manœuvre d'un Vaiſſeau que la poulie. Il y en a pour l'ordinaire de quatre ſortes dont on ſe ſert plus communément; ſçavoir, la poulie commune, la poulie ſimple, la poulie de palans & la poulie à deux, trois & quatre rouets. Celles-ci s'appellent doubles poulies. Pluſieurs ſont frappées pardeſſus & pardeſſous, enſorte que leur eſſieu ne ſorte pas. Les autres ne le ſont que d'un côté, celles-ci ſortent & ſe remettent: les plus petites ſont dans ce qu'on appelle un Etrope. Toutes ces poulies ont différens noms, ſuivant les différens uſages où elles ſont deſtinées; ainſi il y a des poulies de palans, des poulies de ſabord, des poulies de grande driſſe, de driſſe de miſene, & de driſſe de ſivadiere, des poulies d'eſtagues, des poulies de guindereſſe, des poulies de pendeur, des poulies d'eſcoutes, des poulies de caliornes, des poulies de capon, & quelques autres. On ſe diſpenſera de décrire ici l'uſage de toutes ces poulies, n'y ayant gueres que les Matelots ou au plus les Officiers de Vaiſſeau qui ayent beſoin de cette connoiſſance; d'ailleurs on en peut trouver l'explication dans le Dictionnaire de Marine du Sieur Aubin.

POULIEUR. L'Ouvrier qui fait des poulies, ou le Marchand qui en fait commerce.

POULINE; POULICHE. Cavale nouvellement née qui conſerve ce nom juſques à trois ans qu'on commence en France à la faire travailler. *Voyez* CHEVAL.

POULIOT DE VIRGINIE. Plante qui entre dans la compoſition de la thériaque & qu'on tient ſouveraine contre la morſure des ſerpens. *Voyez* SERPENTAIRE DE VIRGINIE.

POUNDAGE. Droit qui ſe leve en Angleterre ſur les vaiſſeaux Marchands, à raiſon de tant par livre ſterlin de la valeur des marchandiſes dont ils ſe trouvent chargés.

Cet impôt eſt nommé Poundage, parce qu'une livre ſterlin s'appelle Pound en Anglois. Ce droit de poundage fut accordé à Charles II. Roi d'Angleterre pour ſa propre perſonne par un acte de l'année 1660; il en a été de même du droit de Tonnage. *Voyez* TONNAGE.

POUPART. Figure de carte peinte groſſiérement faite dans un moule de plâtre ou de terre qui repréſente un jeune enfant en maillot, c'eſt-à-dire, avec les bras enfermés dans ſes langes. C'eſt le premier jouet que l'on donne aux enfans. *Voyez l'article ſuivant.*

POUPE'E. Se dit en général de tous les jouets d'enfans que font les Bimbloriers, lorſque ces jouets ont une figure humaine; c'eſt de ces jouets dont il ſe fait un ſi grand négoce à Paris & particuliérement au Palais. Ce terme s'entend néanmoins plus ordinairement de ces figures proprement habillées & coeffées, ſoit d'homme, ſoit de femme, qu'on envoye dans les Pays étrangers pour y apprendre les modes de la Cour de France, ou qu'on donne aux enfans d'un moyen âge pour les amuſer. *Voyez* BIMBLOT.

POUPE'E, en terme de Tourneur. Signifie les deux piéces de bois ordinairement mobiles, qui ſe mettent entre les jumelles du tour pour ſoutenir l'ouvrage qu'on veut tourner.

Il y a de pluſieurs ſortes de poupées, entr'autres des poupées à pointes, des poupées à lunette & des poupées à faire des vis. Il y en a auſſi qui au lieu de pointes n'ont qu'une couette ou crapaudine; d'autres dont les pointes ſont à vis pour les avancer & reculer ſans déplacer la poupée.

Des poupées à lunettes quelques-unes ſont ſimples, c'eſt-à-dire, dont les lunettes ſont ſimplement percées dans une plaque de fer; d'autres ſont briſées, celles-ci ont des lunettes de deux piéces qui ſe joignent avec des vis & des écrous; & enfin d'autres qui ſont compoſées de quelques piéces ajoutées pour tourner en ovale ou en d'autres figures irréguliéres. On parle ailleurs de toutes ces ſortes de poupées de Tourneur, on en fait la deſcription & l'on en explique l'uſage. *Voyez l'article du* TOUR.

POUPETIER. Marchand qui fait ou qui vend des poupées & autres jouets d'enfans. M. Furetiere l'appelle ainſi dans ſon Dictionnaire, on ne ſçait ſur quel fondement; ſon véritable nom eſt Bimblotier. *Voyez* BIMBLOTIER.

POURCEAU. Animal domeſtique qui fournit diverſes eſpéces de marchandiſes qui entrent dans le négoce, & dont on ſe ſert auſſi dans quelques Manufactures. *Voyez* PORC.

POURCEAU DE MER. Grand poiſſon que l'on nomme plus communément Marſouin. *V.* MARSOUIN.

POURCELAINE. Sorte de poterie très-fine & très-eſtimée, que l'on nomme plus ordinairement Porcelaine.

C'eſt auſſi un petit coquillage qui ſert de monnoie en quelques lieux d'Aſie, d'Afrique & d'Amerique. *Voyez* PORCELAINE.

POURPOINTIER. Marchand Pourpointier, celui qui fait ou vend des pourpoints. Le pourpoint eſt un vêtement dont l'on ſe ſervoit autrefois beaucoup en France; il deſcendoit juſques au défaut des reins où il finiſſoit par des baſques, & avoit des manches dans leſquelles on mettoit les bras. La Communauté des Marchands Pourpointiers étoit très-conſidérable à Paris; elle a été réunie en 1655 à celle des Tailleurs d'habits. *Voyez* TAILLEUR.

POURPRE. Couleur rouge tirant ſur le violet, dont il y a pluſieurs nuances depuis la plus claire juſques à la plus foncée. Elle ſe fait avec la cochenille ou la graine d'écarlate, & un pied de paſtel. *Voyez* COULEUR.

La pourpre étoit fort eſtimée des anciens, ſurtout la pourpre Tyrienne, à cauſe qu'on lui donnoit plus de teintes qu'aux pourpres ordinaires; & la beauté & la rareté de cette couleur l'avoient rendue comme propre aux Empereurs, aux Rois & aux premiers Magiſtrats. Cette pourpre n'étoit pas néanmoins plus belle que celle qui eſt préſentement en uſage, & l'on n'a apparemment ceſſé de s'en ſervir que parce que la pourpre moderne ſe fait à moindre frais & eſt plus éclatante. L'ancienne ſe teignoit avec le ſang d'un poiſſon de mer teſtacé, dont l'on voit la deſcription dans pluſieurs Auteurs & des coquilles dans les cabinets de quantité de Curieux.

Il ſe trouve dans les mers des Indes Occidentales Eſpagnoles, une eſpece de coquillage ou de poiſſon à coquille tout-à-fait ſemblable, & qui peut-être eſt le même que celui qui donnoit la pourpre des Anciens. Voici comme Thomas Gage en parle.

Le poiſſon qu'on nomme Pourpre & qui eſt enfermé dans un coquillage, ſe trouve dans les mers des Indes Eſpagnoles aux environs de Micoza. Ce poiſſon vit ordinairement ſept ans; il ſe cache vers le lever de la canicule, & continue ainſi caché 300 jours durant; on en ramaſſe au printems, & en les frottant l'un contre l'autre, ils rendent une certaine ſalive ou glaire épaiſſe comme de la cire molle; mais la teinture de pourpre eſt dans la gueule du poiſſon, & la plus fine eſt dans une petite veine blanche, n'y en ayant point dans le reſte du corps qui eſt de nul uſage. Le drap de Ségovie qui en eſt teint ſe vend juſques à vingt écus l'aune, & il n'y a que les plus grands Seigneurs Eſpagnols qui s'en ſervent.

Les Iſles Antilles Françoiſes ont auſſi leur pourpre marine; le poiſſon dont on la tire ſe nomme Burgan de teinture, il eſt de la groſſeur du bout du doigt, & reſſemble aux limaçons ordinaires qu'on nomme des Vignaux; ſa coque eſt aſſez forte quoiqu'elle ſoit fort mince, elle eſt de couleur d'azur brun; ſa chair eſt blanche, ſes inteſtins ſont d'un rouge très vif dont la couleur paroît au travers de ſon corps, & c'eſt ce qui teint l'écume qu'il jette quand il eſt pris, qui eſt d'abord d'un violet tirant ſur le bleu.

Pour obliger ces animaux à jetter une plus grande quantité d'écume, il n'y a qu'à les mettre dans un plat, les agiter & les battre les uns contre les autres avec la main ou avec des verges; dans un moment ils rempliſſent & couvrent le plat de leur écume, laquelle étant reçûe ſur un linge ſe change en rouge de pourpre à meſure qu'elle ſe ſéche.

L'Auteur François (le Pere Labat) du voyage duquel on a tiré cette deſcription, plus modeſte que l'Auteur Anglois, n'oſe aſſurer comme lui que la pourpre que produit ſon poiſſon ſoit la même que celle des Anciens; & il ſe contente de dire que ſi c'eſt la véritable pourpre Tyrienne, on a du moins perdu le ſecret de fixer & de cuire cette couleur qui s'affoiblit peu à peu & qui ſe diſſipe preſque entiérement à meſure qu'on lave le linge qui en a été teint.

On trouve encore aux Antilles une autre ſorte de teinture qui approche beaucoup de la pourpre marine, mais qui ſe tire d'une plante qu'à cauſe de la couleur qu'elle donne on appelle Lianne à ſang.

La feuille de cette plante eſt tout-à-fait ſemblable à celle du lierre; ſon écorce eſt brune, épaiſſe & ſpongieuſe comme le liege: le bois & l'écorce ont ordinairement trois à quatre pouces de diametre; elle eſt fort ſimple, de couleur brune quand elle eſt ſéche; mais quand on la coupe ſur pied elle paroît toute rouge, à cauſe d'une liqueur épaiſſe comme du ſang de bœuf & de la même couleur dont elle eſt remplie. Les toiles qu'on y trempe deviennent d'un beau rouge; mais cette teinture a le même défaut que celle de la pourpre marine, c'eſt-à dire, qu'elle ſe décharge beaucoup en lavant l'étoffe qui en eſt teinte.

Il paroît que le Pere Labat à qui on eſt redevable de pluſieurs recherches curieuſes dont on a enrichi ce Dictionnaire, & de qui l'on a emprunté cette deſcription de la lianne à ſang, ne deſeſpere pas qu'on puiſſe fixer cette couleur, l'ayant lui-même tenté avec quelque ſuccès.

En effet ayant fait bouillir cette liqueur avec de l'alun qu'il y fit diſſoudre, non-ſeulement il s'apperçut que la toile & les étoffes de laine & de coton qu'il y trempa prirent une couleur plus vive & plus belle, mais encore qu'après avoir été à la leſſive & ſavonnées cinq ou ſix fois, elles ſe déchargeoient peu & ne teignoient point les autres toiles; il remarqua même que les étoffes de laine & de coton réuſſiſſoient mieux, prenoient plus aiſément la couleur, & la conſervoient mieux.

POUSET. C'eſt le paſtel, c'eſt-à-dire, cette couleur rouge qui ſe trouve dans la graine d'écarlate & qui ſert pour la teinture. *Voyez* ECARLATE.

POUSSE. C'eſt la pouſſiere ou le grabeau du poivre & de quelques autres drogues & épiceries, entr'autres du gingembre, de la muſcade, du macis & de la graine d'écarlate. *Voyez ces articles.*

La pouſſe du gingembre pointé paye en France les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 1 *liv.* 9 *ſ.* 3 *d. le quintal d'ancienne taxation, &* 3 *liv. des premiers quatre pour cent.*

La pouſſe d'écarlate de France 6 *liv. pour tout droit.*

L'Etrangere 14 *liv.* 10 *ſ.*

La pouſſe de muſcade ou macis 47 *ſ.* 6 *d. d'anciens*

droits & 6 liv. pour les quatre pour cents

POUSSE'. Vin pouſſé : c'eſt du vin gâté & aigri pour avoir bouilli & fermenté dans la futaille par quelque accident. *Voyez* VIN.

POUSSER. On dit en terme de Doreur ſur cuir & de Doreur Relieur, pouſſer des filets, pouſſer des nervures, &c. pour ſignifier former ſur le cuir ces ſortes d'ornemens, en y appliquant de l'or en feuilles par le moyen des petits fers à dorer. *Voyez* DOREUR SUR CUIR, & RELIEUR.

POUSSER AU TROU, terme de Carrier. C'eſt conduire la pierre ſur les boules ou rouleaux juſqu'au deſſous du trou où l'on doit la brider avec le cable & ſon crochet pour la tirer enſuite ſur la forme de la carriere par le moyen de la roue & de ſon arbre. *Voyez* CARRIER.

POUT, ou POU DE SOYE. Etoffe toute de ſoie tant en chaîne qu'en tréme, forte & pleine de fils, dont le grain tient le milieu entre celui du gros de Naples & du gros de Tours, moins ſerré que celui-ci, mais plus que l'autre, ſon grain étant d'ailleurs plus gros & plus élevé que celui de l'une & l'autre de ces étoffes : c'eſt une eſpece de ferandine mais toute de ſoie. Le pout de ſoie étoit autrefois très de mode, & il n'y avoit que les gens de conſéquence qui s'en habillaſſent : préſentement il n'eſt plus gueres d'uſage, & les Réglemens de 1667 pour les Manufactures de ſoie n'en parlent point parmi tant d'autres étoffes même aſſez anciennes dont ils font mention. *V.* FERANDINE.

Le pout de ſoie de Tours paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 6 ſ. de la livre.

POUTE, ou POUDE. Poids de Moſcovie. *Voyez* POUDE.

POUTRE. *Voyez* l'article des Bois de Charpente.

Les Poutres, tant de bois de chêne que de ſapin ou autres bois, ſe vendent à Amſterdam à tant de florins la piece. Elles déduiſent un pour cent pour le prompt payement.

POUZANGES, dans le Poitou. On y fait des tiretaines & des droguets. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 64.

PRA

PRALINES, ou AMANDES A LA PRALINE. *Voyez* CONFITURES, *à l'endroit où il eſt parlé des dragées.*

PRATIQUE. Terme de commerce de mer. Il ſignifie Traité, Communication de commerce qu'un vaiſſeau Marchand obtient dans les Ports où il aborde, ou ſur les Côtes des Terres & Iſles qu'il reconnoît ou qu'il découvre. Nous n'avons jamais pû avoir pratique avec les Habitans de la nouvelle Zemble. De même : Ces Sauvages ſont des gens doux & paiſibles, nous avons eu facilement pratique dans leur Iſle ; nous avons fait avec eux un aſſez bon commerce.

Obtenir Pratique, c'eſt avoir la liberté d'hanter un Port, de deſcendre à terre, de commercer avec les Habitans, de vendre & d'acheter.

Refuſer Pratique, c'eſt ne vouloir pas ſouffrir qu'un vaiſſeau aborde une terre, qu'il y faſſe négoce & y ait communication. On refuſe ordinairement pratique aux vaiſſeaux qu'on ſoupçonne qui viennent des lieux infectés de mal contagieux, où on ne la leur accorde qu'après les avoir obligés à faire quarantaine.

Les Maîtres des vaiſſeaux Marchands ne doivent pas celer en arrivant dans les Ports s'ils ont eu Pratique dans des lieux affligés de peſte ou d'autres maladies épidémiques. Les Ordonnances

prononcent de grandes peines contre ceux qui ne le font pas.

PRATIQUE. Se dit auſſi de la chalandiſe des Marchands & des Artiſans : Il eſt néanmoins plus en uſage pour les gens de métier. Ce Cordonnier a tant de pratiques, qu'il faut lui commander des ſouliers ſix mois d'avance. Ce Marchand meurt de faim, il n'a pas grande pratique.

PRATIQUE. Signifie encore celui à qui un Marchand a coutume de vendre, ou pour qui un Ouvrier travaille ordinairement. Ce Seigneur eſt ma pratique : Je ſuis la pratique de ce Drappier.

On appelle Bonne Pratique, celui avec qui il y a beaucoup à gagner, qui paye libéralement & réguliérement : Mauvaiſe Pratique, celui qui fait peu travailler, ou qui paye mal.

PRE

PRE' ou PERE', nom que les Normands donnent à une ſorte de boiſſon faite de jus de Poire, qu'on appelle plus ordinairement Poiré. *Voyez* POIRE'.

PRECAIRE. Commerce Précaire, c'eſt celui qui ſe fait par une Nation avec une autre Nation ſon ennemie, par l'entremiſe d'une troiſiéme qui eſt neutre. Ainſi l'on dit que les Anglois font un commerce Précaire avec les Eſpagnols par le moyen des Portugais, lorſque les deux premieres Nations étant en guerre, la troiſiéme leur prête ſes vaiſſeaux, ſes pavillons & ſon nom pour continuer leur négoce. *Voyez* COMMERCE.

PRECOMPTER. Déduire les ſommes qu'on a reçûes d'un débiteur ſur le total de la dette lorſqu'il en acheve l'entier payement. Vous devez précompter ſur les mille livres que je vous dois par mon billet, cent livres que j'ai payées à votre acquit, & deux cent livres pour les marchandiſes que je vous ai fournies ; ainſi reſte ſept cens livres que voilà comptant.

Les interêts uſuraires, quand on les peut prouver, ſe précomptent, c'eſt-à-dire, ſe déduiſent ſur le principal de l'obligation.

PRE'FIX, tems certain & déterminé. On appelle jour préfix dans le commerce de Lettres & Billets de Change, le jour marqué préciſément pour leur payement. *Voyez* LETTRES DE CHANGE.

PREGATON. Sorte de petite Filiere dont les Tireurs d'or ſe ſervent pour diſpoſer le fil d'or, d'argent ou de cuivre, & être paſſé par une autre plus petite filiere qu'ils appellent Fer à tirer. *Voyez* FILIERE.

PRELE. Sorte d'herbe qui ſert à polir le bois. *Voyez* PRESLE.

PRELER, ſe ſervir de la Prêle pour adoucir un ouvrage. Il eſt particuliérement en uſage chez les Doreurs en détrempe. *Voyez* DOREUR.

PRE'LEVER. Lever une ſomme ſur le total d'une ſociété avant de la partager. Nos profits montent à cent mille livres, ſurquoi il faut prélever onze mille livres pour l'obtention de nos Lettres Patentes & frais de notre établiſſement ; ainſi reſte quatre-vingt-neuf mille livres à partager.

PREME ou PRESME D'EMERAUDE. *Voyez* ESMERAUDE, *à la fin de l'article.*

PREMIE D'ASSURANCE, terme de commerce de mer. C'eſt ce qu'on nomme communément Prime d'Aſſurance. *Voyez* PRIME D'ASSURANCE.

PREMIERES COULEURS, ſortes d'Emeraudes qui ſe vendent au marc. C'eſt ce qu'on appelle plus ordinairement Negres-Cartes. *Voyez* EMERAUDE.

PRENEUR, celui qui prend. On donne ce nom dans le commerce à celui qui prend une Terre & des héritages à ferme, ou une maiſon à loyer. Le Copreneur eſt celui qui s'oblige ſolidairement avec le Preneur : c'eſt un ſecond Preneur.

PREOLIER. C'eſt ainſi que ſont nommés dans leurs Statuts & Lettres Patentes, les Maîtres Jardiniers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris. *Voyez* JARDINIER.

PREPARER UN PEIGNE, terme de Tabletier-Peignier. C'eſt en amorcer les dents avec le Carrelet, c'eſt-à-dire, faire ſur le peigne, après qu'il eſt mis en façon, la premiere ouverture de chaque dent, pour enſuite les achever avec l'eſtadiou. *Voyez* PEIGNE.

PRESCRIPTION. *Voyez* FINS DE NON RECEVOIR.

PRESCRIRE. Signifie ordonner préciſément à quelqu'un ce qu'il doit faire, limiter un pouvoir. Tout Commiſſionnaire qui paſſe ſon pouvoir, & les bornes qui lui ont été preſcrites par ſon Commettant pour l'achat de quelques marchandiſes, eſt ſujet à deſaveu, & les marchandiſes doivent reſter pour ſon compte.

PRESENTER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt la porter au Marchand, Négociant, Banquier, ou telle autre perſonne que ce ſoit, ſur qui elle eſt tirée, & la lui mettre entre les mains pour l'accepter, & enſuite la payer au tems de l'échéance. Cette lettre m'a déja été préſentée, je ne puis l'accepter. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

PRESLE, autrement Queue de cheval, en Latin *Equi Setum*. C'eſt une eſpece d'herbe dont les Ebeniſtes & autres Ouvriers en bois ſe ſervent pour polir leurs ouvrages après qu'ils les ont rapés & à demi polis avec la peau du chien de mer.

PRESME ou PREME D'EMERAUDE. *Voyez* EMERAUDE.

PRESSE. Machine de fer, de bois, ou de quelqu'autre matiere qui ſert à ſerrer étroitement quelque choſe.

Les Preſſes ordinaires ſont compoſées de ſix pieces ; ſçavoir de deux ais ou planches plattes & unies, entre leſquelles on met les choſes qu'on veut preſſer ; de deux vis qui ſont attachés à la planche de deſſous, & paſſent par deux trous dont la planche de deſſus eſt percée ; & de deux écrous taillés en forme d'S qui ſervent à preſſer la planche de deſſus qui eſt mobile, contre celle de deſſous qui eſt ſtable & ſans mouvement.

Les PRESSES pour exprimer les liqueurs, ſont de pluſieurs ſortes ; les unes ont preſque les mêmes parties des preſſes communes, à la réſerve que la planche de deſſous eſt percée de quantité de trous pour faciliter l'écoulement des ſucs qu'on exprime, & qu'il y a au deſſous une eſpece de cuvette pour les recevoir ; d'autres n'ont qu'une vis ou arbre au milieu auquel eſt attachée la planche mobile qui deſcend dans une eſpece de boëte ou vaiſſeau de bois quarré percé de tous côtés par où s'écoulent les ſucs & les liqueurs, à meſure qu'on tourne l'arbre par le moyen d'un petit levier, ou de fer ou de bois, ſuivant la matiere de la preſſe.

La PRESSE des Menuiſiers qui leur ſert à ſerrer les bois qu'ils ont collés, & ſur-tout les panneaux des lambris, eſt très ſimple ; elle n'a que quatre pieces, deux vis & deux morceaux de bois de quatre ou cinq pouces en quarré, & de deux ou trois pieds de longueur, dont les trous qui ſont aux deux bouts ſervent d'écrous aux vis.

PRESSE. Il y a auſſi des preſſes de marqueterie & des preſſes à Fondeurs. Celles de Fondeurs, qu'on appelle Preſſes à Coins, & quelquefois des Serres, ſont de forts chaſſis de quatre pieces de bois quarrées, bien emboitées les unes dans les autres par des tenons & des chevilles : elles ſont de diverſes largeurs ſuivant l'épaiſſeur des chaſſis à moule qu'on y doit mettre. Il en faut deux pour chaque moule, aux deux bouts deſquels on les place ; enſorte qu'en chaſſant avec des maillets des coins de bois entre le moule & les côtés de la preſſe, on puiſſe fortement unir les deux chaſſis dans leſquels on doit couler le métail. Quand les chaſſis des moules ſont peu épais, on ſe ſert de la preſſe commune.

La PRESSE des Ouvriers en marqueterie eſt preſque ſemblable à celle des Menuiſiers, à la réſerve que les bois en ſont plus épais, & qu'il n'y en a qu'un de mobile : l'autre qui eſt faite en forme de chevalet étant ſoutenue par deux jambes ou pilliers emboités à tenons, dans chacune de ſes extrémités, qui ſont fortement ſcellés dans le plancher. Cette preſſe ſert à refendre & ſcier de bout les bois propres à ces ſortes d'ouvrages. Quand les pieces ſont trop longues on leur donne de l'échappée dans un trou qui eſt fait au deſſous dans la terre ou dans le plancher.

PRESSE D'IMPRIMERIE. C'eſt une machine très compoſée qui ſert à ſerrer ſur les formes que l'Ouvrier a imbibées d'encre, le papier qui eſt attaché au tympan, enſorte que les caracteres dont les formes ſont compoſées, puiſſent s'y imprimer. Les parties de cette preſſe ſont les deux jumelles, les trois ſommiers, le derriere de la preſſe où ſe met l'encrier, le brayon & les balles ; la grande vis & ſon écrou où tiennent la grenouille & le pivot ; la crapaudine & la platine, & ſon rouleau, le berceau avec ſes bandes, le train avec ſes crampons, le marbre, le coffre, les cornieres, les vaches, le chevalet, les tympans & leurs blanches ou blanchets, la friſquette ; enfin la manivelle pour faire avancer ou reculer le train, & le barreau pour faire agir l'arbre & baiſſer la platine ſur les formes. On explique ailleurs la forme & l'uſage de toutes ces pieces. *Voyez* IMPRIMERIE.

PRESSE. Eſt auſſi la machine avec laquelle les Imprimeurs en Taille-douce impriment ou tirent leurs Eſtampes & Images ; elle eſt moins compoſée que celle des Imprimeurs de Livres. *Voyez* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

PRESSE. En terme de Monnoyeurs, eſt une des machines qui ſervent à frapper la monnoie ; elle eſt différente du balancier en ce qu'elle n'a qu'une barre de fer pour la mettre en mouvement & preſſer les quarrés ; qu'elle n'eſt point chargée de plomb à ſon extrémité, & qu'on ne ſe ſert point de cordage pour la tirer. *Voyez* MONNOYE & BALANCIER.

La PRESSE A ROGNER dont ſe ſervent également les Maîtres Relieurs-Doreurs de Livres, les Marchands Merciers, qui font le commerce du Papier, & les Maîtres Cartonniers Papetiers, conſiſte en deux groſſes pieces de bois en forme de jumelles, qui ſont jointes par deux fortes vis auſſi de bois, qui étant tournées avec une barre de fer, peuvent approcher ou reculer les jumelles autant qu'il eſt néceſſaire pour mettre entre deux les Livres ou les papiers qu'on veut rogner.

Ces jumelles ſont placées à plat ſur un pied auſſi de bois en forme de bahu, que l'on nomme l'Aſne, dans lequel tombent & ſe gardent les rognûres.

A côté des vis des jumelles ſont deux pieces de bois auſſi longues que les vis mêmes ; elles ſervent pour diriger les jumelles & les empêcher de s'approcher ou de s'éloigner inégalement quand on tourne les vis.

Au deſſus des jumelles eſt ce qu'on appelle le fuſt auquel le couteau à rogner tient avec une vis qui a ſa clef pour le démonter quand il a beſoin d'être aiguiſé.

Le fuſt a pluſieurs parties, entr'autres une vis auſſi de bois, qui s'engrainant dans les écroues des deux pieds qui la ſoutiennent ſur les jumelles, font approcher le couteau du papier ou du livre qui eſt ſerré dans la preſſe entre deux ais à rogner. Cette vis qui a un aſſez long manche, a ſes deux directoires, c'eſt-à-dire, deux pieces de bois qui font le même effet, & qui ſont à peu près ſemblables à celles des vis des jumelles.

Pour faire couler d'équerre le fuſt ſur les jumelles, & que le couteau faſſe une rognûre égale quand le Relieur le pouſſe, un des pieds du fuſt, qui eſt celui où ne tient pas le couteau, a une eſpece de couliſſe dont le couliſſeau qui la dirige eſt attaché le long de l'une des jumelles.

Enfin le couteau eſt une piece d'acier de ſix à ſept pouces de long, plat & fort mince, tranchant & finiſſant en pointe de lame d'épée par un bout, & de forme quarrée par l'autre bout qui ſert à l'attacher au fuſt.

Outre la preſſe à rogner les Relieurs ont la grande preſſe pour mettre les livres deffouertés.

PRESSE. Dans les Manufactures de lainages, c'eſt une grande machine de bois qui ſert à preſſer les draps, les ratines, les ſerges, &c. pour les rendre plus unies, & leur donner le cati, qui eſt cet œil luiſant que l'on remarque à la plupart des étoffes de laine.

Cette machine eſt compoſée de pluſieurs pieces dont les principales ſont les jumelles, l'écroue & la vis accompagnée de ſa barre qui ſert à la faire tourner & deſcendre perpendiculairement à force de bras ſur le milieu d'un épais plateau ou planche de bois quarrée, ſous laquelle on place les pieces d'étoffes que l'on veut preſſer ou catir. *Voyez* CATI & CATIR.

Il y a une autre ſorte de preſſe plus petite que la précédente, à laquelle l'on donne le nom de Guinda, dont on ſe ſert auſſi à preſſer les étoffes de laine. *Voyez* GUINDA.

La Calandre eſt encore une eſpece de preſſe, qui ſert à preſſer ou calandrer certaines étoffes & toiles. *Voyez* CALANDRE.

Il y a quantité de Marchands qui ont chez eux de petites preſſes portatives qui leur ſervent à preſſer les étoffes qui ont pris de faux plis, ou qui ſe ſont fripées en les dépliant pour les faire voir. Cette derniere eſpece de preſſe eſt la preſſe ordinaire dont on a donné la deſcription au commencement de l'article.

PRESSE. Mettre le tabac en preſſe : terme uſité en Guyenne parmi ceux qui s'y occupent à la culture & à la fabrique du tabac. C'eſt mettre les feuilles de tabac en piles après qu'elles ont été quelque tems ſéchées à la pente afin qu'elles y puiſſent ſuer. Quand la ſueur tarde à venir on couvre la pile de planches ſur leſquelles on met quelques pierres peſantes. La pile ou preſſe doit être environ de trois pieds de hauteur. *Voyez* l'article du Tabac.

PRESSER. Serrer avec une preſſe quelque étoffe, quelque toile pour la rendre plus polie, plus luſtrée & plus unie qu'elle n'étoit auparavant. C'eſt ce que l'on appelle dans les Manufactures de lainages, Catir, & dans celles de ſoiries & de toileries, Calandrer. *Voyez* CATIR, CALANDRE & CALANDRER.

PRESSER, en terme de commerce de mer. Signifie obliger ou contraindre les équipages des bâtimens Marchands à ſervir ſur les vaiſſeaux de Guerre. Cette maniere de parler n'eſt gueres en uſage qu'en Hollande & en Angleterre. En France on dit ordinairement Fermer les Ports, & quelques-uns diſent mettre un Embargo. *Voyez* EMBARGO.

PRESSEUR. Ouvrier dont l'emploi eſt de preſſer ſous une preſſe les étoffes, les toiles, les bas, &c. Ceux qui preſſent les étoffes de laine ſont ordinairement appellés, Catiſſeurs ; & ceux qui preſſent celles de ſoie & les toiles, ſont vulgairement nommés Calandreurs.

PRESSIER. Ouvrier qui eſt à la preſſe d'une Imprimerie. *Voyez* IMPRIMERIE.

PRESSOIR. Les Maîtres Evantailliſtes appellent ainſi une pelotte de linge fin remplie de coton, dont ils ſe ſervent à appliquer l'or ou l'argent en feuilles ſur les papiers dont ils font leurs Evantails. *Voyez* EVENTAIL.

PRESSOIR. C'eſt auſſi une machine propre à exprimer des liqueurs.

Les Vinaigriers ſe ſervent d'un preſſoir pour preſſurer leurs lies, & en tirer un reſte de vin qu'ils mettent ſur les rapés dont ils font leur vinaigre ; ou qu'ils font diſtiler pour en faire de l'eau-de-vie.

Il eſt défendu par l'article 37 des nouveaux Statuts des Maîtres Vinaigriers de Paris, aux Taverniers, Cabaretiers, Regratiers & Marchands de vin, d'avoir dans leurs caves ou celliers des bacules & preſſoirs à faire vinaigre. *Voyez* VINAIGRIER.

PRESSOIR, terme de Chaircuitier. C'eſt une eſpece de grand ſaloir dans lequel ils font la ſalaiſon de leurs lards.

PREST. Action par laquelle on donne à quelqu'un ou une ſomme d'argent, ou quelque autre choſe dont il a beſoin, à la charge de les rendre, ou dans un tems marqué, ou quand il en ſera requis par le Prêteur. Preſt s'entend auſſi quelquefois de la choſe qui a été prêtée. Un preſt d'argent, un preſt de marchandiſes.

PREST GRATUIT. C'eſt celui dont on ne retire ni intérêt ni autre choſe qui en puiſſe tenir lieu, & qui ne ſe fait que par pure généroſité & pour faire plaiſir à celui à qui on prête. En un mot c'eſt le prêt Evangelique qui doit ſe faire gratuitement & ſans en rien eſperer.

PREST USURAIRE. C'eſt celui dont on a tiré un intérêt défendu par les Loix. *Voyez* USURE.

PREST SUR GAGES. Celui qui ſe fait en donnant ou recevant des meubles, marchandiſes, hardes, pierreries, vaiſſelle d'argent, &c. pour la ſeureté de l'argent prêté.

En général tout prêt ſur gages eſt défendu par les Loix & les Ordonnances. Celle du mois de Mars 1673, ſemble cependant y faire quelque exception pour ce qui regarde les prêts ſur gages qui ſe font entre Marchands, & les articles 8 & 9 du titre 6 preſcrivent la maniere dont ils doivent être faits pour que le Prêteur puiſſe avoir privilege ſur les gages qu'il a reçûs. *Voyez* GAGE. *La diſpoſition de ces deux articles y eſt rapportée.*

PRESTE-JEAN, ou ABISSINIE, Empire d'Ethio-

pie. *Voyez* le détail du Commerce des Abiſſins, dans l'Etat général, Tome I. page 390.

PRESTER, action de celui qui prête. Il ſignifie auſſi faire un prêt. Je viens de prêter cent piſtoles. Il ſe dit dans toutes les ſignifications de prêt. Prêter ſans intérêt, prêter ſur gages, prêter à uſure. *Voyez ci-deſſus.*

PRESTER. Signifie auſſi vendre ſa marchandiſe à crédit.

L'Auteur du Parfait Négociant parlant des trois cauſes les plus ordinaires des faillites des Marchands (qu'il eſtime être leur ignorance, leur imprudence & leur ambition,) fait conſiſter cette derniere dans leur convoitiſe, qui pour s'enrichir en peu de tems les engage à prêter inconſidérément, ou aux grands Seigneurs qui ne les payent que quand il leur plaît, ou à de jeunes gens qui ſe font relever en majorité des dettes qu'ils ont contractées étant mineurs.

PRESTER. Se dit encore de ce qui s'allonge, de ce qui s'élargit aiſément: c'eſt quelquefois une bonne, & quelquefois une mauvaiſe qualité.

Un drap qui prête c'eſt celui qui eſt trop lâche, qui n'eſt pas aſſez frappé ſur le métier. Un bas qui prête, celui qui n'étant pas tricoté ſerré s'élargit facilement. L'un & l'autre ne ſe dit gueres en bonne part, étant un défaut de fabrique.

Au contraire un gand qui prête, du maroquin, du veau qui prêtent, ſe prennent comme une bonne qualité, qui veut dire qu'ils ſont maniables, molets & bien paſſés.

PRESTEUR. Celui qui prête ſon argent, ſes marchandiſes. Les prêteurs ſur gages ſont regardés comme des uſuriers.

PRESURE. C'eſt un compoſé d'eau, de ſel, & de veſſie de veau, dont les Suiſſes, particuliérement ceux de Griers & de Berne, ſe ſervent pour faire cailler le lait, qu'ils employent à fabriquer le premier fromage. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit où il eſt parlé de ceux de Suiſſe.*

PREVAT, l'une des Echelles de la Mer Noire. *Voyez* le détail des marchandiſes que l'on en tire, dans l'Etat général, Tome I. page 358.

PREVOST DES MARCHANDS. C'eſt ainſi que ſe nomme dans quelques Villes de France le premier Magiſtrat Municipal, qu'ailleurs on appelle ordinairement Maire.

La Ville de Paris Capitale du Royaume, & Lyon cette autre Ville ſi célébre par ſon floriſſant commerce, ont leur Prevôt des Marchands.

Celui de Paris préſide au Bureau de la Ville, & conjointement avec les Echevins juge toutes les cauſes des Marchands pour fait de marchandiſes qui arrivent par eau ſur les Ports. Il connoît auſſi des cauſes des Officiers de la police de la Ville pour raiſon de leurs Offices & fonctions; des délits commis par les Marchands, Commis & Facteurs au fait deſdites marchandiſes; des rentes conſtituées ſur l'Hôtel de Ville; des immatricules & des différends qui naiſſent pour raiſon deſdites rentes, tant entre les Payeurs & Rentiers, qu'entre les Payeurs, autres Officiers des rentes & leurs Commis. Il met le taux aux marchandiſes & denrées qui abordent ſur les Ports; & cela ſur les échantillons qui lui en ſont repréſentés par les Officiers de la Ville. Il a juriſdiction ſur la riviere de Seine tant en remontant qu'en deſcendant, pour en tenir les rivages & la navigation libres. Il eſt l'Ordonnateur de la conſtruction, réparation & entretenement des ponts, remparts, quais, abreuvoirs, fontaines & autres ouvrages qui regardent la décoration & la commodité de la Ville. Il regle les cérémonies publiques quand il en a reçu l'ordre du Roi; & y repréſente, accompagné des quatre Echevins & autres Officiers de Ville, les Bourgeois & le peuple de Paris. Enfin il a droit de juſtice & juriſdiction ordinaire en pluſieurs rues de la Ville.

Les principaux Officiers des Ports & autres ſur leſquels le Prevôt des Marchands a juriſdiction, ſont, les Jurés Meſureurs & Porteurs de grains; les Jurés Vendeurs, Courtiers, Jaugeurs & Déchargeurs de vins; les Crieurs de corps & de vins; les Jurés Mouleurs de bois & Controleurs des quantités; les Aydes à Mouleurs & Chargeurs de bois dans les charettes; les Jurés Meſureurs & Porteurs de charbon; les Jurés Meſureurs de ſel, Etalonneurs de meſures de bois & Compteurs de ſalines ſur la riviere; les Porteurs, Briſeurs & Courtiers de ſel; les Courtiers de lard & graiſſes; les Jurés Viſiteurs & Meſureurs d'aulx, oignons & autres fruits & gueldes; les Courtiers de chevaux de la marchandiſe de l'eau; les Toiſeurs de plâtre; les Jurés Meſureurs & Porteurs de chaux; les Maîtres des ponts, leurs Aydes, les Chableurs & les Maîtres des pertuis; les Gardes de nuit, les Planchéeurs, les Débacleurs, les Maîtres Paſſeurs & les Boueurs des Ports, &c.

On parle de tous ces Officiers à leurs articles particuliers où l'on peut avoir recours.

Le Prevôt des Marchands tient ſon audience à l'Hôtel de Ville tous les lundis, mardis, jeudis & vendredis de chaque ſemaine depuis onze heures du matin juſqu'à une heure après midi; & les appellations de ſes Sentences reſſortiſſent & ſont directement portées au Parlement.

Tous les Hiſtoriens attribuent la création de la Charge de Prevôt des Marchands & de celles des Echevins de la Ville de Paris à Philippe Auguſte. Du Haillan en fixe l'époque vers l'an 1190. Ce n'eſt pas que cette grande Ville eût été juſques-là ſans un premier Magiſtrat Municipal; & les Aſſemblées de Ville qui ſe tenoient au Parloir aux Bourgeois, que Gregoire de Tours nomme *Domus Negotiantium*, avoient ſans doute un Chef & un Préſident qui y tenoit lieu de Prevôt des Marchands. Ce que Philippe Auguſte fit par cette nouvelle création, ce fut de donner de nouveaux noms, de nouveaux droits & un nouveau luſtre aux Magiſtrats qui juſques-là avoient eu ſoin des affaires & des interêts de cette Capitale de ſon Royaume.

Pluſieurs des Rois de France ont depuis ajouté des privileges à ceux que leur avoit attribué Philippe. Charles V. par ſes Lettres du 9 Août 1371, Charles VI. par les ſiennes du 5 Août 1390, & Louis XI. par celles de Septembre 1449, ont donné même aux Bourgeois le droit de tenir fiefs ſans payer finance, de porter des armoiries timbrées, & de ſe ſervir des marques de Chevalerie, comme s'ils étoient nobles de race.

C'eſt ſur-tout à Henri III. que les Prevôt des Marchands & Echevins ſont redevables de leurs plus grands avantages. Ce Prince par ſes Lettres Patentes du mois de Janvier 1577, les ayant annoblis, eux & leurs enfans à l'avenir, ſans être tenus de faire d'autres preuves de nobleſſe, que de montrer qu'eux & leurs peres ont été dans l'une de ces Charges, & qu'ils n'ont point depuis dérogé; accordant de plus au Prevôt des Marchands

en particulier, le titre de Chevalier avec les droits attachés à cette qualité ; & déclarant qu'il auroit ſes cauſes commiſes aux Requêtes du Palais, comme s'il étoit Officier Commençal de la Maiſon Royale.

Louis XIV. par ſon Edit perpétuel & irrévocable du mois de Novembre 1706, a de nouveau confirmé tous les priviléges accordés par ſes Prédéceſſeurs aux Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, & nommément ceux contenus dans les Lettres Patentes des Rois Charles V. de l'an 1371, Charles VI. de l'an 1411, Henri III. de l'an 1577; & en conſéquence ledit Prevôt des Marchands eſt maintenu dans le titre, dignité & qualité de Chevalier, avec droit de manteau, armes timbrées, &c. & les Echevins, Procureur du Roi, Greffier & Receveur de la Ville, & leurs enfans nés & à naître ſont pareillement confirmés dans les droits & prérogatives de nobleſſe à eux ci devant accordés par Edit de 1656; & à ceux d'entr'eux qui ſont Marchands & Négocians & à leurs enfans, a donné la faculté de continuer leur négoce & trafic en gros, ſans dérogeance à ladite nobleſſe.

Par le même Edit de 1706 ſont créés quatre Conſeillers-Intendans des fontaines, regards, aqueducs & conduits publics, un Conſeiller-Syndic général des Communautés dépendantes de l'Hôtel de Ville de Paris, & un Treſorier des deniers deſtinés à l'entretenement des Hôtels des deux Compagnies des Mouſquetaires du Roi.

Le Prevôt des Marchands eſt à peu près à Paris ce qu'étoit à Rome le *Præfectus Urbis*; & leurs fonctions ſont aſſez ſemblables. Le Magiſtrat Romain avoit toutesfois, ce ſemble, un droit de police plus étendu que le Pariſien; & pour une plus parfaite reſſemblance, il faudroit joindre à la juriſdiction du Magiſtrat Municipal de Paris, celle de Lieutenant de Police de cette même Ville.

Le Prevôt des Marchands eſt élu de deux ans en deux ans, & peut être continué: l'élection s'en fait le lendemain de l'Aſſomption de la Vierge au mois d'Août. Dans les cérémonies il marche en robe de Palais, mi-partie de velours rouge & tanné pardeſſus une ſoutanne de ſatin rouge-cramoiſi, avec boutons, ceinture & cordons d'or. Quand il a l'honneur de parler au Roi au nom de la Ville, & à la tête des Echevins & autres Officiers, il harangue à genoux.

Ce n'eſt que ſous le regne de Henri IV. & par Edit du mois de Decembre 1595, que la Ville de Lyon a commencé d'avoir un Prevôt des Marchands pour premier Magiſtrat Municipal, & quatre Echevins, pour tenir avec lui la Juriſdiction des Bourgeois de ladite Ville. Henri II. avoit bien eu deſſein de faire cet établiſſement, & en avoit même donné ſon Edit, mais il étoit demeuré ſans exécution. Avant ce tems-là douze Conſeillers ou Conſuls, dont ſix étoient élus chaque année en la place des ſix plus anciens qui ſortoient de Charge, étoient chargés du Conſulat; (c'eſt ainſi que ſe nommoit cette Juriſdiction des Bourgeois de Lyon.) L'Edit le plus ancien portant Reglement pour l'élection, droits & privileges de ces douze Conſeillers, eſt de Charles VIII. en Decembre 1495. Il y eſt dit néanmoins que de toute ancienneté les affaires communes de cette Ville avoient été régies, gouvernées & adminiſtrées par douze Conſeillers.

Le principal privilege accordé à ces douze Magiſtrats Municipaux étoit le titre & privilege de nobleſſe & le droit de franc-fief. Louis XII. en Juin 1498, François I. en Fevrier 1514 & Janvier 1544, Henri II. en Septembre 1550, François II. en Octobre 1559, Charles IX. en 1570, & enfin Henri III. en Octobre 1574, ont donné leurs Lettres Patentes confirmatives de tous les privileges contenus dans l'Edit de Charles VIII.

Henri IV. faiſant le changement raporté ci-deſſus au nom & au nombre des Officiers de la Ville de Lyon, ne changea rien à leurs privileges, mais au contraire il les confirma par ſes Lettres du mois de Novembre 1602. Outre le Prevôt des Marchands & les quatre Echevins, il eſt auſſi créé & érigé par ledit Edit de 1595, un Procureur du Roi & un Secretaire ou Greffier de ladite Ville. La Juriſdiction de ces Magiſtrats Municipaux de Lyon s'étend à peu près ſur les mêmes Officiers, & les mêmes droits & affaires que celles du Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, à l'inſtar deſquels, comme parle l'Edit, ils ont été établis.

PREVOST DE SALE. C'eſt celui qui apprend chez les Maîtres en fait d'armes l'exercice de l'eſcrime, pour en donner lui-même leçon. Le Prevoſt avant d'être reçu Maître doit ſervir deux ans; & quand il a été reçu, encore quatre autres années avant de pouvoir tenir ſale. *Voyez* MAISTRE EN FAIT D'ARMES.

PREVOSTS. Ce ſont auſſi ceux qui ont ſoin des affaires, qui font les viſites & qui veillent à l'exécution des Statuts de la Communauté des Maîtres Chirurgiens Jurés de Paris. Ils ſont à proportion ce que ſont les Jurés dans les Communautés des Arts & Métiers. *Voyez* CHIRURGIEN.

PREVOSTS. Ce ſont encore une eſpece d'Officiers ſubalternes dans les Monnoies de France. Il y en a de deux ſortes, les Prevoſts des Ouvriers & Tailleresſes, & ceux des Monnoyers. Ils ſont à vie, & ſe font par élection.

C'eſt au Prevoſt des Ouvriers de ſe charger des lames d'or, d'argent & de cuivre pour les leur diſtribuer, afin qu'ils les taillent au coupoir, & qu'ils leur donnent les autres façons qui les rendent flaons, c'eſt-à-dire, propres à recevoir la marque qui leur fait avoir cours dans le public. Le Prevoſt des Monnoiers en fait autant des flaons; & c'eſt de ſa main qu'ils les reçoivent pour les frapper au balancier. L'un & l'autre répond des lames ou des flaons tant qu'ils reſtent entre leurs mains. *Voyez* OUVRIER & MONNOYER. *Voyez auſſi* MONNOYAGE.

PREVOTE' DE NANTES. On nomme ainſi en Bretagne la Ferme des droits du Roi qui ſe levent ſur certaines Marchandiſes, à l'entrée ou à la ſortie de la Ville de Nantes, ou en paſſant dans les Bureaux établis dans l'étendue de la Prevôté de ladite Ville. *Voyez* le Commerce de Bretagne dans l'Etat général du Commerce, Tome I. page 117.

PREVOTE' DE LA ROCHELLE. On nomme à la Rochelle droit de Tablier & Prevôté, un droit de 4 den. par livres ſur certaines marchandiſes qui ſortent de cette Ville pour les Pays Etrangers & la Bretagne. *Voyez* le Commerce de la Rochelle dans l'Etat général, Tome I. page 69.

PREUVE. Terme d'Arithmetique. C'eſt une opération par laquelle on vérifie une régle. La preuve de la Multiplication eſt la Diviſion; la Souſtraction ſert de preuve à l'Addition; & l'Addition à

la Souſtraction. *Voyez les articles où l'on traite de ces régles.*

PREXILLAS-CRUDOS. C'eſt ainſi qu'on appelle en Flandre une eſpéce de toile d'étoupe de lin qui ſe manufacture particuliérement aux environs de Bruges, Courtray, Gand & Ypres. On la nomme encore dans le Pays, Brabante. *Voyez* TOILE, *à l'endroit où il eſt parlé de celles de Flandre.*

PRI

PRIAPE, ou NERF DE CERF. *Voyez* CERF.

PRIEUR. C'eſt le nom que l'on donne en quelques Villes de France, comme à Rouen, à Toulouſe, à Montpelier, à celui qui préſide au Conſulat des Marchands: il y tient la place que le Grand Juge tient à la Juriſdiction Conſulaire de Paris. *Voyez* CONSULS.

PRIMA ou PRIMO. Terme dont les Marchands & Négocians Provençaux ſe ſervent quelquefois dans leurs écritures pour ſignifier premier. Le voiſinage d'Italie l'a fait paſſer en France.

PRIMAGE. On nomme ainſi en Provence & dans les Echelles du Levant, ce qu'ailleurs on appelle Prime en fait d'Aſſurance. *Voyez* PRIME.

PRIME. Nom que l'on donne à la premiere ſorte de laine d'Eſpagne, qui eſt la plus fine & la plus eſtimée pour la fabrique des étoffes, bas & autres ouvrages de laine. On lui donne auſſi à cauſe de la grande fineſſe le nom de Refin; & pour faire connoître le lieu préciſément d'où elle vient, on ajoute ordinairement le nom de la Ville. Ainſi l'on dit, Prime Segovie, Refin Segovie. *Voyez* LAINE, *où il eſt traité des laines d'Eſpagne.*

PRIME, dans la diviſion du marc d'argent. Se dit de la vingt-quatriéme partie d'un grain; enſorte qu'un grain eſt compoſé de vingt-quatre primes.

PRIME, en fait d'Arithmetique. Signifie une dixiéme partie de l'unité.

PRIME. Se dit auſſi dans le commerce de la morue ſéche de celle qui arrive en Europe de la premiére pêche de ce poiſſon, & qui par conſéquent y eſt du meilleur débit, à cauſe de ſa nouveauté.

La morue prime s'entend particuliérement de celle qui donne au Cap-Breton, cedé à la France par le Traité de 1713, & que les François nomment préſentement Louis-bourg. Les endroits où la pêche commence la premiére ſont, ſur-tout le Fourillon, le Cap-Nord & Neganiche; auſſi ces trois lieux, entr'autres Neganiche, quoique ce dernier ne puiſſe au plus contenir que trois vaiſſeaux à la fois, ſont toujours les premiers occupés par les Pêcheurs François, tant à cauſe que la morue y eſt toujours prime, que parce que le poiſſon y eſt excellent. *Voyez* MORUE. *Voyez auſſi dans l'Etat général du Commerce de l'Amerique, ce qu'on y dit de celui du Cap-Breton, Tome I. page* 520.

PRIME D'ASSURANCE. Terme de commerce de mer, qui ſignifie la ſomme que l'Aſſureur reçoit comptant en ſignant la police d'aſſurance de celui qui fait aſſurer ſa marchandiſe ou ſon vaiſſeau. On la nomme Prime, à cauſe qu'elle ſe paye premiérement & par avance. En quelques lieux elle eſt appellée Primeur, Premie, Couſt, ou Agio d'Aſſurance. Elle ſe trouve autoriſée par l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, livre 3, art. 1 du titre 6. *Voyez* ASSURANCE & POLICE D'ASSURANCE.

PRIMEUR D'ASSURANCE. *Voyez l'article précedent.*

PRIMITIF. Terme d'Arithmetique. On appelle un nombre primitif, celui qui ne peut être exactement meſuré que par l'unité, comme ſont les nombres de ſept, de onze, de vingt-ſept, &c.

PRIMO. *Voyez* PRIMA.

PRINCIPAL. Le capital d'une ſomme dûe ou prêtée. Il ſe dit en ce ſens par oppoſition à interêt, qui ſignifie le profit que l'on tire de ſon argent en le prêtant, ou en le donnant à conſtitution. Les interêts montent préſentement plus haut que le principal. Les interêts uſuraires doivent ſe précompter ſur le principal.

On s'en ſert auſſi par oppoſition aux frais. Dans ce procès il ne s'agiſſoit pas de cent écus de principal, il y a pour mille écus de frais.

On dit, Imputer un payement ſur le principal & non ſur les interêts ou les dépens; ou au contraire, l'imputer ſur des dépens & interêts & non ſur le principal, pour dire, en tenir compte ſur les uns ou ſur les autres.

PRINCIPAL. Fonds principal. S'entend du premier fonds que des Aſſociés ont mis dans une ſociété; ce qui le diſtingue des fonds qu'on eſt quelquefois obligé de faire ſubſidiairement, quand le premier n'eſt pas ſuffiſant. Notre fonds principal n'eſt que de cent mille écus, mais nous avons été obligés de faire de nouveaux fonds qui montent preſque auſſi haut.

PRINCIPAL COMMERCE D'UN MARCHAND. Eſt celui auquel il s'applique par préférence aux autres négoces. Le principal commerce de cet Epicier ſont les drogues pour la médecine & la teinture. Le principal commerce des Hollandois eſt celui des Indes Orientales.

PRIN-FILE'. Terme en uſage en Guienne dans les Manufactures du tabac, & dans les Bureaux de la Ferme. Il ſignifie le filage le plus fin qui ſe puiſſe faire avec des feuilles de tabac ſans cordes, les deux autres ſont le moyen filé & le gros filé. *Voyez* l'article du tabac.

PRISE. Se dit des vaiſſeaux & bâtimens enlevés & pris en mer ſur les Ennemis de l'Etat, ou ſur les Pirates, par des vaiſſeaux de Roi, ou par des Armateurs ayant commiſſion de l'Amiral; ce qui s'entend pareillement des vaiſſeaux & bâtimens que les Ennemis ou Pirates enlevent ſur les Marchands.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout 1681, titre 9 du livre 3, article 4, 5, 6, 7, 8 & 12, déclare de bonne priſe,

1°. Tous vaiſſeaux appartenans aux Ennemis du Roi, ou commandés par des Pirates, Forbans & autres courans la mer ſans commiſſion d'aucun Prince ni Etat Souverain.

2°. Celui qui combat ſous autre pavillon que celui de l'Etat dont il a commiſſion, ou ayant commiſſion de deux différens Princes ou Etats.

3°. Les vaiſſeaux avec leur chargement, dans leſquels il ne ſe trouve point de charte-partie, connoiſſement ni factures.

4°. Ceux qui ſe trouvent chargés d'effets appartenans aux Ennemis du Roi.

5°. Les marchandiſes des Sujets & Alliés de Sa Majeſté, qui ſe rencontrent dans des vaiſſeaux ennemis.

6°. Les bâtimens des Sujets du Roi repris ſur les Ennemis, après être reſtés entre leurs mains vingt quatre heures.

7°. Les vaiſſeaux qui refuſent d'amener leurs voiles, après la ſemonce qui leur en a été faite par les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ou par ceux de ſes

Sujets armés en guerre, peuvent y être contraints; & s'ils font réſiſtance, & qu'ils combattent, ils ſont de bonne priſe.

Cette même Ordonnance, titre 2 du livre 1, veut que ce ſoient les Juges de l'Amirauté qui connoiſſent privativement à tous autres, des conteſtations qui arrivent concernant les priſes.

Les marchandiſes provenant des priſes faites en mer par les vaiſſeaux de guerre François, ne ſont ſujettes à aucuns droits, ſoit qu'elles ſoient déclarées de bonne priſe, ou que mainlevée en ait été faite aux Propriétaires, pourvû qu'elles ſoient tranſportées hors le Royaume un mois après leur arrivée, ſans y avoir été vendues; mais elles ſont ſujettes aux droits d'entrée, ſi elles ſont vendues dans le Royaume; & elles ſont encore ſujettes aux droits de ſortie, ſi elles ſont portées hors du Royaume après avoir été vendues. *Ordonnance des cinq grſſes Fermes du mois de Fevrier* 1687, *titre* 1, *article* 10.

PRISE. Se dit auſſi chez les Marchands Epiciers, Droguiſtes & Apoticaires, de quelque doſe de drogue propre à la Médecine. Une priſe de quinquina: Une priſe de poudre de vipere.

PRISE'E. La valeur d'une choſe eſtimée ou à l'amiable, ou par autorité de juſtice; ſoit par les Officiers qui ont titre de le faire en conſéquence de leurs Charges, comme ſont les Huiſſiers-Priſeurs & les Experts Jurés; ſoit par des perſonnes intelligentes convenues par les Parties intereſſées.

PRISER. Mettre le prix à une choſe. Ce ſont les Huiſſiers-Priſeurs qui mettent le prix aux meubles, uſtenciles de ménage & marchandiſes qui ſe vendent par autorité de Juſtice dans les encans publics. Les Maîtres Jurés Experts Charpentiers & Maçons priſent les ouvrages de charpente, maçonnerie & couverture, dont les prix ſont en conteſtation entre les Bourgeois & les Entrepreneurs & Ouvriers. *Voyez les divers articles de ces Officiers de Police.*

PRISEUR. Officier qui met le prix aux choſes dont la vente ſe fait par Ordonnance du Juge. *Voyez comme deſſus.*

PRIVILEGE. Permiſſion que l'on obtient du Prince ou du Magiſtrat de fabriquer & vendre quelque marchandiſe, ou faire quelque commerce, ſoit à l'excluſion des autres, ſoit concurremment avec eux. Le premier s'appelle Privilége excluſif, & l'autre ſimplement Privilége.

Les Privileges excluſifs ne devroient s'accorder que rarement, à cauſe du préjudice qu'ils apportent ordinairement au commerce, en ôtant l'émulation qui le fait fleurir. Ils ſont néanmoins juſtes & néceſſaires en certains cas, puiſqu'ils ſont comme une eſpece de récompenſe de la peine que donne l'invention des Manufactures, des ouvrages & des machines utiles au public, ou des grandes entrepriſes de commerce. Il arriveroit même aſſez ſouvent que les Inventeurs s'étant engagés dans des dépenſes grandes & indiſpenſables pour des choſes dont l'exécution ne coûte quelquefois preſque rien, ne ſe hâteroient pas de les rendre publiques ſi un privilége excluſif ne leur ôtoit la crainte de l'imitation, & ne leur donnoit l'eſpérance de ſe rembourſer.

A l'égard du privilége excluſif de faire le Commerce étranger, il ne s'accorde ordinairement qu'aux conditions ſuivantes. 1°. Pour des choſes qui viennent des lieux fort éloignés, où l'on ne peut aller ſans courir de grands riſques, & qui ſervent plutôt aux commodités ſuperflues qu'aux néceſſités abſolues de la vie. 2°. Que le Privilége ne ſoit pas perpétuel, parce qu'il reſtraint la liberté naturelle, mais qu'il ſoit limité à un certain tems proportionné pour que les Privilegiés puiſſent amplement s'indemniſer. Ce tems eſt aiſé à connoître par la vûe du commerce qu'on entreprend, & des lieux où il doit ſe faire. 3°. Qu'il ne ſoit pas permis à ces Privilégiés de monopoler, c'eſt-à-dire, de hauſſer le prix de leurs marchandiſes à leur fantaiſie, mais que la vente en ſoit proportionnée aux armemens & frais, aux avances & interêts d'avances, aux prix des achats ſur les lieux, aux riſques de la mer, & au gain qui ſe peut légitimement faire, toutes conſidérations balancées. 4°. Que les Privilégiés ſecourent l'Etat dans ſes beſoins ſur les gains conſidérables qu'ils font, & cela à la décharge des autres contribuables qui ſont privés par l'excluſion de la part qu'ils auroient pû avoir à ce gain. 5°. De remettre au public la liberté de ce commerce auſſi-tôt que le tems eſt expiré ſans le prolonger, à moins qu'il n'y ait des néceſſités preſſantes & intereſſantes pour l'Etat, afin que tous les Citoyens puiſſent partager à un gain légitime, & qu'un petit nombre n'accumule pas des richeſſes immenſes, qui quelquefois portent à la déſobéiſſance & à la revolte.

PRIVILEGE POUR L'IMPRESSION DES LIVRES. Ce Privilége eſt proprement excluſif; c'eſt une permiſſion qu'un Auteur ou un Libraire obtient au grand Sceau, pour avoir ſeul la permiſſion d'imprimer ou faire imprimer un Livre, avec défenſe à tous autres de l'imprimer, vendre & débiter pendant un certain nombre d'années, avec les clauſes & ſous les peines qui y ſont exprimées.

Ce n'eſt gueres que depuis le commencement du ſeiziéme ſiécle que les Libraires & les Imprimeurs ont pris des permiſſions d'imprimer. Le Roi, le Parlement & le Prévôt de Paris les accordoit indifféremment, ſuivant qu'on s'adreſſoit à l'un ou à l'autre pour les avoir. On ne voit point de permiſſion accordée par les Rois avant celles de Louis XII de 1507, ni aucune obtenue du Parlement avant 1508, il y en a quelques-unes du Prévôt de Paris depuis 1517.

Il étoit alors libre de prendre & de ne prendre pas de ces permiſſions. Ce ne fut d'abord que pour éviter cette jalouſie ſi ordinaire parmi les perſonnes de même profeſſion, qui excitoit quelques Imprimeurs à contrefaire les Ouvrages de leurs Confreres auſſi tôt qu'ils paroiſſoient, que l'on eut recours à l'autorité du Souverain ou des Magiſtrats qui le repréſentent pour arrêter cet abus.

Dans la ſuite l'interêt de la Religion & celui de l'Etat fixerent cette liberté, & rendit les permiſſions de néceſſité. Dès que l'on vit la France inondée des livres de Luther & de Calvin, & troublée par les libelles infâmes qui ne reſpiroient que l'héréſie & la révolte qui s'y répandoient ſans ceſſe contre les Puiſſances les plus reſpectables, on ſongea à arrêter cette licence; mais les premieres tentatives n'ayant pas réuſſi, Charles IX donna enfin cette celebre Ordonnance du 10 Septembre 1563, qui défend ſous peine de confiſcation de corps & de biens à toutes perſonnes de faire imprimer aucun Livre, Lettre, Harangue, &c. ſans permiſſion ſcellée de la Chancellerie, & à

tous Libraires d'en imprimer ſans pareille permiſſion ſous peine de la vie.

Cette injonction d'ailleurs ſi juſte & ſi raiſonnable de prendre des Priviléges du grand Sceau pour l'impreſſion des Livres, a néanmoins eu beſoin que les Rois ſucceſſeurs de Charles IX l'ayent ſouvent de nouveau ordonné par quantité d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts du Conſeil. L'Edit du 21 Aout 1686, & les Arrêts du 2 Octobre 1701, & 13 Aout 1703, contiennent les Réglemens qui s'obſervent en France dans la Librairie ſur le fait des Priviléges.

Par l'article 66 de cet Edit en forme de Statuts pour les Imprimeurs & Libraires, il leur eſt défendu d'imprimer ou faire imprimer aucun Livre ſans Lettres Patentes du grand Sceau, ou de les imprimer ou faire imprimer autre part qu'au lieu de leur réſidence.

L'article 4 ordonne que les Priviléges ou Extraits des Priviléges ſoient inſerés à la fin ou au commencement des Livres; mais l'Arrêt de 1701 ordonne qu'ils y ſeront imprimés tout au long, & non par Extrait.

L'article 2 de l'Arrêt de 1703, veut pareillement que les Lettres Patentes deſdits Priviléges, & même leur ceſſion, ſoient enregiſtrées fidélement & tout au long dans les Regiſtres de la Communauté des Libraires & Imprimeurs dans les trois mois du jour de l'obtention deſdites Lettres, & dans pareil terme de la datte de leur ceſſion.

L'article 65 du même Edit de 1686, défend à tous Libraires & Imprimeurs de contrefaire, vendre ni débiter les Livres pour leſquels il aura été accordé des Priviléges ou continuation de Priviléges.

Enfin l'article 67 explique les différens ouvrages d'Imprimerie pour leſquels il n'eſt pas néceſſaire, mais qu'il eſt même défendu d'obtenir des Priviléges, comme ſont les Factums, Requêtes, Placets, Billets d'Enterrement, Pardons, Indulgences, Monitoires, &c. à la réſerve néanmoins des Pardons, Indulgences & autres ouvrages propres à chaque Dioceſe qui peuvent être imprimés ſur les Priviléges ſpéciaux qu'en auront obtenus les Evêques.

Le nouveau Réglement pour la Librairie & l'Imprimerie, arrêté au Conſeil d'Etat du Roi le 28 Février 1723, a non-ſeulement réuni dans le XVe titre qui traite des Privileges & de leurs continuations, tout ce que les anciens Reglemens donnés ſur cette matiere avoient de plus ſage, particuliérement ceux de 1686, 1701 & 1703 rapportés ci deſſus; mais encore il y a ajouté quelques articles non moins importans, & qui ſemblent avoir mis la derniere main à la Police de la Librairie & de l'Imprimerie à cet égard.

On ne rapportera ici que ce qu'il y a de nouveau, renvoyant pour le reſte à ce qu'on en a dit ci-devant.

L'article CII. porte que les Libraires ou autres ne pourront imprimer ou faire réimprimer aucun Livre, ni même de feuilles volantes & fugitives, ſans en avoir obtenu permiſſion du Lieutenant Général de Police, & ſans approbation; & ſous ledit nom de livres, ne ſeront compris que les ouvrages dont l'impreſſion n'excédera pas la valeur de deux feuilles en caractere de Ciceto.

Dans le CIV^e^. il eſt dit que ſi les ouvrages pour leſquels on demande privilege, contiennent pluſieurs Traités, Parties & Volumes, dont il n'y auroit que les premiers d'achevés quand les permiſſions ſeront accordées, aucuns Libraires ou Imprimeurs ne pourront imprimer leſdits Traités, Parties & Volumes qui reſteront, qu'ils n'ayent été examinés & approuvés comme le reſte, ce qui ſera exécuté même à l'égard des Préfaces, Avertiſſemens, Epitres Dédicatoires, Suplémens, Tables, &c.

Par l'article CVII. il eſt permis de faire imprimer dans toute l'étenduë du Royaume les livres pour leſquels on aura obtenu Lettres de Privilege ou Permiſſions, & il eſt défendu d'en faire imprimer aucun hors d'icelui Royaume, à peine de confiſcation des exemplaires & de quinze cens livres d'amende. La premiere partie de cet article eſt dérogatoire à l'article LXVI. du Reglement de 1686, qui défendoit aux Libraires & Imprimeurs de faire imprimer leſdits Livres hors du lieu de leur réſidence.

Le CXI^e^. article regle ce qui concerne l'impreſſion des Factums, Requêtes, Mémoires, Arrêts, &c. & ordonne qu'à l'égard des trois premiers ouvrages, ils ne pourront être imprimés qu'ils ne ſoient ſignés d'un Avocat inſcrit ſur le tableau, ou d'un Procureur, & que pour les Arrêts de la Cour du Parlement & de la Cour des Aides de Paris, ils ne pourront l'être ſans une permiſſion particuliere, obtenue par Arrêt ſur Requête, à l'exception néanmoins des Arrêts de Reglement & de tous ceux qui concernent l'ordre & la diſcipline publique, qui doivent être imprimés par les ſoins des Procureurs Généraux de Sa Majeſté: comme auſſi des Arrêts d'Ordre & d'homologation des Contrats, pour être ſignifiés aux Parties.

Enfin il eſt défendu par l'article CXII. à tous Graveurs, Imagers & Dominotiers, de graver, imprimer ou faire imprimer aucunes Cartes Géographiques & autres planches, ni explications étant au bas d'icelles, ſans Privilege du grand Sceau ou permiſſion du Lieutenant Général de Police, qui ſeront regiſtrés ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris.

PRIVILEGE. Il y a à Lyon un Juge Conſervateur des Priviléges des Foires franches dont la Juriſdiction ſe nomme, La Conſervation, & les Magiſtrats Juges Conſervateurs. *Voyez* CONSERVATION.

PRIVILEGE. C'eſt encore un droit que le Roi accorde à des Particuliers d'être reçûs Maîtres dans des Corps & Communautés ſans y avoir fait d'Apprentiſſage, & ſans être obligés d'y faire de chef d'œuvre, mais ſeulement une ſimple experience.

Il y a pluſieurs occaſions où les Rois, même quelques Princes, par la conceſſion des Rois, ont la faculté de donner une certaine quantité de ces Priviléges dans chaque Communauté, comme les joyeux avenemens, les mariages, les entrées, les Batêmes, les naiſſances de Dauphins & de premier Prince du Sang, &c. Autrefois aucuns Corps ni Communautés n'en étoient exempts. Préſentement une grande partie en a obtenu l'exemption, & s'en eſt rachetée par le payement de quelque finance portée aux coffres du Roi. Ces ſortes de Maîtres ſans apprentiſſage & ſans chef-d'œuvres, ſont appellés ſimplement Privilégiés, ou Maîtres de Lettres, pour les diſtinguer des Maîtres Chef-d'œuvriers.

PRIVILEGIE'S. Ce ſont des Particuliers qui en vertu des Lettres Patentes du Roi, ont droit d'exercer certains commerces ou certains Arts & Métiers ſans avoir fait Apprentiſſage, ni avoir été reçû Maîtres dans les Corps & Communautés. Ces Privilégiés ſont obligés de faire enregiſtrer leurs Lettres au Greffe du Châtelet, ſont ſujets aux viſites en certains cas, & n'ont aucun droit à la Jurande ni aux autres privileges des Maîtres de Communautés. *Voyez* MAÎTRES DE LETTRES.

PRIVILEGIE'S SUIVANT LA COUR. Ce ſont des Marchands ou Artiſans qui ont droit d'exercer leur négoce ou métier dans tous les lieux où la Cour ſe trouve. Ils ſont ſous la protection, juſtice & viſite du Grand Prévôt de l'Hôtel.

PRIVILEGIE'S. On appelle à Paris Lieux Privilégiés, ou plutôt prétendus Privilégiés, ceux dans leſquels des Artiſans & Ouvriers, ſans avoir été reçûs à la Maîtriſe dans aucun Corps ou Communauté des Arts & Métiers, ont la liberté de les exercer ſans être ſujets à la juriſdiction & à la viſite des Maîtres de ces Communautés. Il y a cependant de certains cas où les Jurés ont droit de viſite chez eux & ſur leurs ouvrages, mais alors ils ſe doivent faire accompagner d'un Commiſſaire du Châtelet, & même le plus ſouvent, ſuivant les lieux & les occaſions, obtenir une Ordonnance du Lieutenant Civil ou de celui de Police.

Les lieux privilégiés ou prétendus privilégiés de Paris, ſont le Fauxbourg S. Antoine, le Cloître & Parvis Notre-Dame, la Cour ſaint Benoît, l'enclos de ſaint Denis de la Chartre, celui de ſaint Germain des Prez, celui de ſaint Jean de Latran, la rue de Louriſine, l'enclos de ſaint Martin des Champs, la Cour de la Trinité, & celle du Temple.

On peut mettre auſſi de ce nombre les Galleries du Louvre, l'Hôtel Royal des Gobelins, & les Maiſons des Peintres & Sculpteurs de l'Académie, qui méritent avec tant de raiſon par l'excellence des Arts qui s'y exercent, & par l'habileté de ceux qui en font profeſſion, les grands privileges qui leur ont été accordés, quand d'ailleurs à l'égard des deux premiers ils ne ſeroient pas véritablement des Maiſons Royales.

Les Palais & Hôtels des Princes du Sang ſont auſſi reſpectés comme des lieux privilégiés, & même les Colleges de l'Univerſité, ont des eſpeces de privileges, particuliérement pour les Ouvriers & Artiſans qui leur ſervent de Portiers, mais bien moins fondés que ceux des lieux dont on vient de parler, & auſquels ſouvent on n'a pas beaucoup d'égard.

PRIX, valeur, eſtimation d'une choſe.

Le prix des marchandiſes dépend ordinairement de leur abondance & de la rareté de l'argent, quelquefois de la nouveauté & de la mode qui y mettent la preſſe, plus ſouvent de la néceſſité & du beſoin qu'on en a. Mais par rapport à elles-mêmes leur prix véritable & intrinſeque doit s'eſtimer ſur ce qu'elles coûtent au Marchand, & ſur ce qu'il eſt juſte qu'il y gagne, eu égard aux différentes dépenſes où il eſt engagé par le négoce qu'il en fait.

Vendre au prix coûtant, c'eſt vendre une étoffe ou autre marchandiſe ſur le pied qu'elles reviennent au Marchand rendues dans ſon magaſin.

Faire le prix d'une choſe, d'une denrée, d'une marchandiſe, c'eſt en fixer la valeur. Les Prevôt des Marchands & Echevins de Paris, fixent le prix des bois, charbons, chaux, ardoiſes, &c. qui arrivent ſur les Ports de cette Ville. Le Lieutenant Général de Police a auſſi le droit de fixer certaines denrées, grains, &c. dans les halles & marchés de la Ville, & il appartient pareillement au Grand Prevôt de l'Hôtel de fixer celui des denrées qui ſe vendent à la ſuite de la Cour, comme le Grand Prevôt des Maréchaux, le fixe dans les Camps & Armées du Roi.

On dit ordinairement: Cette marchandiſe eſt très bonne, vous n'avez qu'à vous défendre du prix, pour dire, tâchez de n'en donner que le moins que vous pourrez.

Une marchandiſe hors de prix eſt une marchandiſe qui ſe vend beaucoup au-delà de ſa juſte valeur.

PRIX FAIT. C'eſt le prix d'une marchandiſe ou d'un ouvrage dont on eſt convenu avec le Marchand ou l'Ouvrier qui la doit livrer. On le dit auſſi du prix qu'une choſe vaut communément dans le commerce. Pourquoi marchander? c'eſt un prix fait.

PRIX COURANT, eſt un Mémorial qu'on imprime toutes les ſemaines en différentes places de Commerce, ſur-tout à Amſterdam, des prix de toutes les marchandiſes & des changes; & qui s'envoye dans toutes les autres places de l'Europe; avec leſquelles on eſt en relation d'affaires.

P R O

PRO. Terme uſité parmi quelques Négocians, qui veut dire par, ou pour. Ainſi l'on dit, *Pro cento*, *Pro mille* & *Pro reſto*, pour ſignifier par cent, par mille & par reſte; ou, pour cent, pour mille ou pour reſte. On dit pareillement, *Pro comptant*, pour dire pour comptant.

PROCEDIDO NETTO. Quelques Marchands ſe ſervent de ce terme pour ſignifier ce qu'on entend en François, par provenu net, ou net provenu. *Voyez* NET PROVENU.

PROCE'S-VERBAL DE CONTRIBUTION. *Voyez* CONTRIBUTION AU SOL LA LIVRE.

PROCURATION. Acte par lequel on donne pouvoir à quelqu'un d'agir, traiter, recevoir, &c. en ſon nom; & de faire dans une affaire particuliere quand elle eſt ſpéciale, ou même quand elle eſt générale dans toutes les affaires qui concernent celui qui donne la Procuration, comme s'il étoit préſent & s'il agiſſoit en perſonne.

Ainſi de ces deux ſortes de Procurations, l'une s'appelle Procuration ſpéciale, & l'autre Procuration générale.

C'eſt une maxime que l'Auteur du Parfait Négociant eſtime, que les Syndics & Directeurs des Créanciers d'un failli, doivent obſerver de n'admettre perſonne aux Aſſemblées, qui ne ſoient du nombre des Créanciers, ou du moins qui n'y aſſiſte comme porteur de Procuration ſpéciale d'un ou de pluſieurs des Créanciers, pour conſentir & accorder tout ce qui ſera fait & délibéré à la pluralité des voix.

PROCUREUR, PROCURATRICE. Celui ou celle qui eſt chargé de la Procuration d'un autre pour agir en ſon nom. Ce Commiſſionnaire n'agit en cette banqueroute que comme Procureur: cette femme traite tant en ſon nom que comme Procuratrice de ſon mari. Elle a les Procurations & autoriſations néceſſaires.

C'eſt un proverbe mercantil, que celui qui fait

ſes affaires par Procureur, va ordinairement en perſonne à l'hôpital.

PRODUIRE, en terme d'Arithmétique. Se dit du nombre qu'on fait réſulter de pluſieurs nombres ajoutés ou multipliés; ſix & ſix ajoutés enſemble produiſent douze. Six multipliés par ſoi-même produit trente-ſix.

PRODUIT. Ce qui réſulte de pluſieurs nombres ajoutés enſemble ou multipliés l'un par l'autre. Le produit de vingt multipliés par cinq c'eſt cent; le produit de cinq ajoutés à dix & à quinze, c'eſt trente.

PRODUIT. Se dit auſſi en terme de finance & de Fermes du Roi, de ce à quoi monte une Ferme. Le produit des Aides de cette Election eſt de deux cens mille francs par an; pour dire, que les droits que les Fermiers reçoivent chaque année montent à cette ſomme.

PRODUIT. En terme de commerce, ſignifie le profit qui revient d'une ſociété, le capital ou le fond qu'on y a mis, & les dépenſes déduites. Le produit de notre ſociété a été de dix mille écus en trois ans, revenant à chacun des Aſſociés.

PROFESSION MERCANTILLE. Signifie Condition, état de Marchand, de celui qui fait marchandiſe, commerce, négoce ou trafic. *Voyez* MARCHAND.

La Profeſſion mercantille doit être regardée comme noble & indépendante. En France Louis le Grand par deux de ſes Edits, l'un du mois d'Aout 1669, & l'autre du mois de Décembre 1701, a permis à ſa Nobleſſe de faire le commerce en gros tant par mer que par terre, ſans déroger, & on a ſouvent vû des Marchands François & Etrangers annoblis par nos Rois, en conſidération de l'utilité de leur commerce, ou pour avoir fait à Paris & dans les Provinces des établiſſemens importans de Manufactures.

En Bretagne le trafic même en détail ne déroge point à la Nobleſſe: lorſque les Nobles de cette Province veulent entreprendre le négoce, ils laiſſent dormir la Nobleſſe, c'eſt-à-dire, qu'ils ne la perdent point, mais ſeulement qu'ils ceſſent de jouir des privileges des Nobles tant que leur commerce dure; & qu'ils reprennent la Nobleſſe en quittant le trafic, ſans qu'ils ſoient tenus de prendre aucunes lettres de réhabilitation.

Dans beaucoup d'autres Etats, ſur-tout dans les Républiques, la Profeſſion mercantille eſt très eſtimée; la plupart des Nobles s'y engagent ſans s'en croire deshonorés, & particuliérement en Angleterre il n'eſt pas extraordinaire de voir les fils & les freres puinés des Milords l'embraſſer, qui enſuite rentrent dans les droits & dans les honneurs de leur naiſſance, lorſque leurs aînés viennent à mourir.

Ce ſeroit un grand bonheur pour la France ſi les gros Négocians des principales Villes du Royaume & ſurtout de Paris étoient auſſi perſuadés que les Etrangers de l'excellence de la Profeſſion mercantille; & s'ils étoient aſſez ſages, ſuivant en cela les intentions du Roi & l'exemple des autres Nations, pour ne point quitter ſi légerement le négoce lorſqu'ils s'y ſont enrichis: la fortune des Particuliers en ſeroit plus grande & plus aſſurée; le commerce en deviendroit de jour en jour plus floriſſant, & les entrepriſes importantes ſe ſoutiendroient plus facilement & auroient de plus heureux ſuccès; au lieu que l'empreſſement qu'ont la plupart des Négocians de ſe tirer du commerce pour entrer eux-mêmes dans les charges ou pour y faire entrer leurs enfans, arrête non-ſeulement la ſource de toutes leurs richeſſes, mais les épuiſent ſouvent de telle ſorte, que de Marchands très à leur aiſe, & qui le pouvoient devenir davantage, ils deviennent & reſtent toute leur vie des Officiers & des Magiſtrats très incommodés.

PROFIT. Avantage, gain, bénéfice qu'on retire d'un négoce, ſoit par l'achat, ſoit par l'échange, ſoit par la vente des marchandiſes dont on fait commerce.

Il y a de grands coups à faire dans le commerce de mer; les riſques ſont grands, mais les profits ſont quelquefois immenſes, ils vont ſouvent à plus de cent pour cent. J'ai fait un profit de quinze pour cent ſur les draps de Languedoc que j'ai achetés ſur la fin de cet été.

La vente a été bonne cet hyver, j'ai fait de grands profits.

PROFIT PERMIS ET LEGITIME. Celui qui ſe fait dans un commerce juſte & qu'on exerce avec probité.

PROFIT ILLICITE ET ODIEUX. Celui qui ſe fait par de mauvaiſes voies & dans un négoce défendu par les Loix, comme ſont les prêts ſur gages & les prêts à uſure.

PROFIT. L'on dit qu'un Marchand vend à profit, non pas quand il gagne beaucoup ſur une marchandiſe, mais quand il fixe ſon profit ſur le pied de tant par livre de ce que la marchandiſe lui revient rendue dans le magaſin. C'eſt la maniere la plus commode pour le Marchand & pour l'Acheteur, l'un ne vendant qu'à un mot & l'autre ſçachant préciſément ce qu'il veut bien que le Marchand gagne avec lui; mais comme on l'a dit ailleurs, il eſt dangereux de ſe fier à l'équité des hommes: il faut une conſcience bien ſure & une probité bien éprouvée pour ne pas quelquefois abuſer de la confiance que le Public peut avoir en vous ſur le prix que l'on met ſoi-même à ſa marchandiſe.

Une des clauſes que l'on n'obmet gueres de mettre dans les actes de ſociété entre Marchands eſt: *Pour partager entre nous les profits & pertes qu'il plaira à Dieu nous envoyer pendant le tems de notre préſente ſociété.*

PROFITER. Tirer du gain, de l'avantage de quelque choſe. Ce Marchand fait profiter ſon argent ſur la Place, à la Bourſe, dans les Armemens. Les Uſuriers font profiter leur argent au denier fort.

PROGRAME. Terme introduit aſſez nouvellement dans l'impreſſion des livres par ſouſcription, c'eſt la même choſe que *Proſpectus*. *Voyez* PROSPECTUS.

PROHIBER UN COMMERCE. C'eſt le défendre, c'eſt empêcher qu'une marchandiſe n'entre dans le Royaume ou s'y débite. Les étoffes des Indes & les toiles peintes ſont prohibées en France par plus de quarante Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil.

PROHIBITION. Défenſe de faire une choſe. Il ſe dit particuliérement en ſtile de Déclarations, des défenſes générales qui ſe font d'acheter, vendre & débiter, même de ſe ſervir, ſoit en vêtemens ſoit en meubles, de certaines ſortes de marchandiſes.

On appelle Contrebande ou Marchandiſes de Contrebande, celles dont on fait commerce con-

tre & nonobſtant les prohibitions portées par ces Déclarations.

Les plus importantes de ces prohibitions par rapport aux Manufactures de France, ſont celles des étoffes étrangeres, particuliérement de celles qui viennent d'Orient. *Voyez* ETOFFES DE LA CHINE.

PROJET. On appelle ainſi ſur la Côte de Barbarie, & ſurtout au Baſtion de France où ſe fait la pêche du corail, celui des Corailleurs qui jette l'eſpece de filet ou de chevron avec lequel on tire le corail du fond de la mer. Il a pour ſes peines deux parts de treize que l'on fait dans chaque ſatteau ou barque corailliere du corail qui ſe pêche chaque jour. *Voyez* CORAIL.

PROMESSE. Cédule, écrit qu'un Négociant fait à un autre pour une ſomme qu'il lui doit payer dans un tems, ou pour des lettres de change & des marchandiſes qu'il lui doit fournir. Les ſimples Promeſſes ne portent point d'hypotheque juſqu'à ce qu'elles ſoient reconnues en Juſtice; & celui qui les a faites, quoique Négociant, ne peut pas non plus avant cette procédure être contraint par corps à leur payement; il faut même une condamnation en Juſtice qui ne peut être obtenue que contre les Négocians.

PROMESSE de la caiſſe des Emprunts. *Voyez* CAISSE DES EMPRUNTS.

PROPOLIS. C'eſt le nom que l'on donne à la cire vierge qui n'eſt autre choſe qu'une eſpece de cire rouge dont les mouches à miel ſe ſervent pour boucher & maſtiquer les trous ou fentes de leurs ruches. Le propolis eſt eſtimé très ſouverain pour les maladies des nerfs. *Voyez* CIRE.

PROPORTION, terme d'Arithmétique. Quelques-uns nomment Regle de Proportion ce que d'autres appellent Regle de trois ou Regle d'or. *Voyez* REGLE.

PROPORTION MULTIPLE. Autre terme d'Arithmétique. *Voyez* MULTIPLE.

PROPRE. On nomme ainſi dans les ſucreries des Iſles Françoiſes de l'Amérique la ſeconde des ſix chaudieres dans leſquelles on cuit le ſuc des cannes à ſucre. On l'appelle de la ſorte parce que le veſou ou ſuc qu'on y met au ſortir de la premiere eſt déja purgé de ſes plus groſſes écumes, outre que quand on travaille en ſucre blanc, on y paſſe ce ſuc dans des blanchets ou morceaux de draps blancs & propres. *Voyez* SUCRE.

PROPRIETAIRE DE NAVIRE ou DE VAISSEAU MARCHAND. C'eſt celui qui a fait conſtruire à ſes dépens, ou acheté de ſes deniers un bâtiment de mer.

Il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de faire conſtruire ou acheter des navires, les équiper pour eux, les fretter à d'autres, & faire le commerce de la mer par eux ou par perſonnes par eux interpoſées, ſans que pour raiſon de ce les Gentilshommes ſoient réputés faire acte de dérogeance, pourvû toutefois qu'ils ne vendent point en détail.

Le Propriétaire d'un navire eſt reſponſable des faits du Maître, mais il en eſt déchargé en abandonnant ſon bâtiment & ſon fret. Cependant les Propriétaires des navires équipés en guerre ne ſont point reſponſables des délits & dépradations commis en mer par les gens de guerre étant ſur leurs vaiſſeaux, ou par les équipages, ſinon juſques à concurrence de la ſomme pour laquelle ils auront donné caution, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient participans ou complices.

Un Propriétaire de navire peut congédier, quand bon lui ſemble, le Maître en le rembourſant s'il le requiert, de la part qu'il peut avoir au vaiſſeau au dire de gens à ce connoiſſans. En tout ce qui concerne l'interêt des Propriétaires, l'avis du plus grand nombre doit être ſuivi; & eſt réputé le plus grand nombre, ceux des intereſſés qui ont la plus grande part au vaiſſeau. *Tout cela eſt conforme au tit. 8 du livre 2 de l'Ordonnance de Marine du mois d'Août 1681.*

PRORATA. Terme dont ſe ſervent aſſez ordinairement les Marchands & Négocians pour ſignifier proportion. Ainſi quand on dit en parlant de quelque entrepriſe de commerce, que chacun partagera le profit ou ſupportera la perte au prorata de ſon interêt; cela doit s'entendre que chacun profitera ou perdra à proportion du fonds qu'il aura mis dans la choſe entrepriſe.

PROROGATION. Terme, délai que l'on accorde pour le payement d'une dette ou l'exécution d'une choſe.

PROROGER. Donner un délai, accorder un terme plus long que celui dont on étoit convenu ou qui étoit porté par un acte. Il faut proroger notre compromis. Voulez-vous que nous prorogions le pouvoir que nous avons donné à nos Arbitres.

Les termes de Prorogation & de Proroger ſont très en uſage dans le commerce & parmi les Marchands. Quelques uns diſent, Prolonger un délai, pour proroger; mais l'autorité de l'Auteur moderne qui s'en ſert dans un Traité de commerce, ne paroît pas ſuffiſante pour lui donner cours.

PROSPECTUS. Mot latin nouvellement introduit dans le commerce de la Librairie, particuliérement dans celui des livres qui s'impriment par ſouſcription. Il ſignifie le projet ou programe de l'ouvrage qu'on propoſe à ſouſcrire, la matiere qu'il traite, le format & la quantité de volumes qu'il doit avoir, le caractere, le papier ſoit grand ſoit petit, qu'on veut employer dans l'édition; enfin les conditions ſous leſquelles ſe fait la ſouſcription, ce qui comprend principalement la remiſe qu'on fait aux Souſcripteurs, & le tems auquel l'ouvrage ſouſcrit doit ſe délivrer.

L'article XIX. du Reglement de 1723, pour la Librairie & l'Imprimerie, qui eſt le III. du titre des Souſcriptions, porte que les Libraires ou Imprimeurs qui propoſeront un Ouvrage à ſouſcrire, ſeront tenus de diſtribuer avec le *Proſpectus* qu'ils publieront, au moins une feuille d'impreſſion dudit ouvrage, laquelle ſera imprimée de même forme qu'il doit l'être tout entier.

PROTEST. Acte de ſommation que le Porteur d'une lettre de change eſt obligé de faire dans un certain tems à celui ſur qui elle eſt tirée, lorſqu'il fait refus de l'accepter ou de la payer. Cet acte eſt nommé Proteſt, parce qu'il contient des proteſtations de répeter toutes pertes, dépens, dommages & interêts; même de prendre de l'argent à change, & de renvoyer la lettre au Tireur.

Il y a de deux ſortes de Proteſt; l'un que l'on appelle Proteſt faute d'acceptation, & l'autre que l'on nomme Proteſt faute de payement.

Le Proteſt faute d'acceptation ſe fait dans le tems que les lettres ſont préſentées par les Porteurs à ceux ſur qui elles ſont tirées, au cas qu'ils faſſent refus de les accepter ſoit pour les tems ou pour les ſommes y mentionnées, ou qu'ils alléguent le défaut de proviſion ou d'avis.

Le Proteſt faute de payement ſe fait à l'échéan-

ce des lettres de change, lorſque ceux ſur qui elles ſont tirées refuſent de les payer, ſoit qu'ils les ayent acceptées ou non, ſoit qu'elles ſoient payables à vûe, à jour nommé, ou à une ou deux uſances, ou à tant de jours ou de ſemaines de date, ou en payement des Rois, de Pâques, d'Aout ou des Saints, ainſi qu'il ſe pratique à Lyon.

Les Porteurs des lettres de change qui ont été acceptées, ou dont le payement échoit à jour certain, ſont obligés de les faire payer ou proteſter dans les dix jours de faveur accordés après le tems de l'échéance, & ces dix jours doivent être comptés du lendemain de l'échéance, ſans que le jour de l'échéance y puiſſe être compris, mais ſeulement celui du proteſt, des Dimanches & des Fêtes, même des Solemnelles. *Ce qui eſt conforme à l'article 4 du titre 5 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, & à la Déclaration du Roi du 10 May 1686.*

Il faut cependant remarquer, qu'il n'en eſt pas de même à l'égard des lettres de change qui ſont tirées ſur la Ville de Lyon payables en payemens; car celles-là doivent être proteſtées dans trois jours non fériés après le payement échû qui dure juſqu'au dernier jour du mois inclusivement, ce qui a été ainſi déterminé par l'article 9 du Réglement de la Place du Change de Lyon du 2 Juin 1667.

Suivant les articles 8, 9 & 10 du même titre de l'Ordonnance de 1673, ci-devant rapportée, les Proteſts ne peuvent être faits que par deux Notaires, ou par un Notaire accompagné de deux témoins, ou par un Huiſſier ou Sergent aſſiſté de deux Recors, & il y doit être fait mention des noms & domiciles des témoins ou des recors. Les lettres de change doivent être entiérement tranſcrites dans l'acte de Proteſt, enſemble les ordres s'il y en a, & la copie du tout ſignée doit être laiſſée à la Partie ſous peine de faux, & des dommages & interêts. Cet acte de Proteſt ne peut être ſuppléé par aucun autre acte public, ſoit demande, ſommation ou aſſignation. Il faut abſolument pour avoir ſon recours contre le Tireur ou Endoſſeur, proteſter au refus d'acceptation ou de payement.

Par une Déclaration du Roi du 23 Avril 1712, les Proteſts des lettres & billets de change qui ſont faits & paſſés par les Notaires & Tabellions ſont non-ſeulement ſujets au Controlle des Actes des Notaires, établi par l'Edit du mois de Mars 1693; mais encore au droit de Controlle des Exploits créé par l'Edit du mois d'Aout 1669, conformément aux Déclarations des mois de Mars 1671 & Février 1677, qui les y avoient aſſujettis.

Le Proteſt a tant de force, que par ſon ſeul moyen les interêts du principal & du premier change ſont dûs, ſans qu'il ſoit néceſſaire de les demander en Juſtice; mais à l'égard du ſecond change que l'on nomme Rechange, des frais du protêt & du voyage s'il en a été fait, ils ne ſont dûs que du jour de la demande, encore faut-il qu'il y ait une Sentence qui les adjuge.

Les billets de change doivent ſe proteſter faute de payement ainſi que les Lettres de change.

Les Places étrangeres de l'Europe ont leurs différens uſages touchant le tems que les Proteſts doivent être faits. Voici ce qui en eſt rapporté par Dupuis de la Serra dans le Chapitre 14 de ſon traité de l'Art des Lettres de Change, qui ſe trouve à la fin du Parfait Négociant de M. Savary imprimé à Paris en 1713 & 1721 par Guignard & Robuſtel.

» A Londres l'uſage eſt de faire le Proteſt dans » les trois jours après l'échéance, à peine de ré» pondre de la négligence; & il faut encore ob» ſerver que ſi le troiſiéme des trois jours eſt férié, » il faut faire le proteſt la veille.

» A Hambourg, de même pour les lettres de » change tirées de Paris & de Rouen; mais pour » les lettres de change tirées de toutes les autres » Places, il y a dix jours, c'eſt-à-dire, qu'il faut » faire le Proteſt le dixiéme jour au plus tard.

» A Veniſe l'on ne peut payer les lettres de » change qu'en banque, & le Proteſt faute de » payement des lettres de change doit être fait » ſix jours après l'échéance; mais il faut que la » Banque ſoit ouverte, parce que lorſque la Ban» que eſt fermée, l'on ne peut pas contraindre » l'Acceptant à payer en argent comptant, ni faire » le Proteſt: ainſi lorſque les 6 jours arrivent, il » faut attendre ſon ouverture pour demander le » payement & faire les Proteſts, ſans que le Por» teur puiſſe être reputé en faute. La Banque ſe » ferme ordinairement quatre fois l'année pour » quinze ou vingt jours, qui eſt environ le 20 » Mars, le 20 Juin, le 20 Septembre & le 20 » Décembre; outre ce en Carnaval elle eſt fer» mée pour huit ou dix jours, & la Semaine ſainte » quand elle n'eſt point à la fin de Mars.

» A Milan il n'y a pas de terme reglé pour pro» teſter faute de payement, mais la coutume eſt » de différer peu de jours.

» A Bergame les Proteſts faute de payement ſe » font dans les trois jours après l'échéance des » lettres de change.

» A Rome l'on fait les Proteſts faute de paye» ment dans quinze jours après l'échéance.

» A Ancone les Proteſts faute de payement ſe » font dans la huitaine après l'échéance.

» A Boulogne & à Livourne il n'y a rien de » reglé à cet égard: l'on fait ordinairement les » Proteſts faute de payement peu de jours après » l'échéance.

» A Amſterdam les Proteſts faute de payement » ſe font le cinquiéme jour après l'échéance, de » même à Nuremberg.

» A Vienne en Autriche la coutume eſt de faire » les Proteſts faute de payement le troiſiéme jour » après l'échéance.

» Dans les Places qui ſont Foires de change, » comme Nove, Francfort, Bolzan & Lintz, les » Proteſts faute de payement ſe font le dernier » jour de la Foire.

» Il n'y a point de place où le délai de faire le » Proteſt des lettres du change ſoit ſi long qu'à » Genes, parce qu'il eſt de trente jours, ſuivant » le chapitre 14 du quatriéme livre des Statuts.

» Les Négocians de quelques Places, comme » ceux de Rome, ſe perſuadent n'être pas obligés » de proteſter faute de payement; mais cette opi» nion choque non-ſeulement l'uſage univerſel, » mais encore la raiſon naturelle, parce que tant » qu'ils ne feront pas apparoir à ceux contre qui » ils prétendent recourir, que l'Acceptant au tems » de l'échéance a été refuſant de les payer, ils ne » pourront pas établir leur recours; c'eſt pour» quoi il faut tenir pour conſtant que tout Por» teur de lettres de change eſt obligé de proteſter » à l'échéance, ſuivant les uſages des Places où

» les lettres de change doivent être payées ; & le » Proteſt eſt d'une néceſſité ſi indiſpenſable, qu'il » ne peut être ſuppléé par aucun acte.

Samuel Ricard dans ſon Traité général du Commerce, de l'édition de 1714, ajoute que les lettres de change tirées d'Anvers ou d'Amſterdam ſur l'Eſpagne, y doivent être proteſtées faute de payement le quatorziéme jour après celui de l'échéance, après lequel temps la lettre non-proteſtée reſte aux riſque & fortune du Porteur & non des Tireurs & Endoſſeurs, en cas que les Accepteurs vinſſent à faillir après ledit quatorziéme jour. Il remarque cependant qu'à cet égard on n'eſt ni ſi ſévere, ni ſi exact qu'en France & en Hollande, ou en pluſieurs autres Villes de commerce, le Porteur ne courant aucun riſque pour avoir négligé quelques jours de faire proteſter ſa lettre.

PROTESTER une Lettre ou Billet de change. C'eſt en faire le proteſt au refus que l'on fait de les accepter ou de les payer à l'échéance. *Voyez ci-deſſus* PROTEST.

PROVÉDITEUR DE LA DOUANE. On nomme ainſi à Ligourne celui qui a l'Intendance & le ſoin général de la Douane & des droits d'entrée & de ſortie de cette Ville d'Italie, ſi célebre par ſon grand commerce. Il tient le premier rang après le Gouverneur : on appelle Sous-Provéditeur celui qui a ſoin de la Douane en ſon abſence.

C'eſt à cette Douane que l'on eſt obligé de venir déclarer toutes les marchandiſes qui arrivent à Ligourne par mer ou par terre, & où ces déclarations ſont enregiſtrées par des Commis.

Les marchandiſes qui ont pratique, c'eſt-à-dire, qui ne viennent point de lieux ſuſpects de contagion, entrent d'abord dans la Ville, & celles qui viennent de lieux ſuſpects ſont déchargées dans des lazarets ſitués hors de la Ville, ſur les ordres du Chancelier de la Douane. *Voyez* LAZARET.

Après que les marchandiſes y ſont reſtées le tems ordonné, le Chancelier en fait faire la délivrance aux Propriétaires ſur un billet du Douanier, qui leur eſt délivré conformément à la déclaration qu'ils en ont faite ſur le regiſtre de la Douane. Deux mois après, à compter du jour de la Déclaration, on eſt tenu de payer le droit d'étalage, à peine, ledit tems paſſé, de payer le quart en ſus du droit qui eſt très modique, n'allant gueres qu'à un écu par balle. A l'égard des droits du lazaret ils ſe payent au Sous-Provéditeur de la Douane. Ce Droit revient à un pour cent ou environ du prix des marchandiſes.

Outre le Provéditeur & le Sous-Provéditeur, il y a encore à la Douane de Ligourne un Chancelier & un Sous-Chancelier qui expédient les Patentes & les expéditions néceſſaires aux Marchands, & un Receveur général ou Tréſorier qui reçoit tous les deniers.

Il y a encore à cette Douane un Corps de Facchini ou Gagne-deniers qui peuvent ſeuls charger & décharger les marchandiſes qui viennent à Ligourne & les portent dans les maiſons des Négocians : leur ſalaire eſt de 20 ſols par millier dans les endroits qui ſont proches de la marine, & de 2 livres pour ceux qui ſont plus éloignés. Ils rendent au Grand Duc une partie de ce droit ſuivant l'adjudication qu'on leur fait de cette eſpece de ferme.

Le poids public eſt auſſi à la Douane, & c'eſt à ce poids que ſe peſent les ſoies, les fils de chevres & autres marchandiſes fines ; à l'égard des marchandiſes plus groſſieres, elles ſe peſent chez les Marchands mêmes avec une romaine ; mais dans l'un & l'autre cas c'eſt toujours par le miniſtere des Peſeurs publics qui ſont du nombre des Facchini : on paye pour le droit du Peſeur une livre par millier.

Les droits qui ſe payent à Ligourne ſont, le droit d'encrage de 40 livres monnoie du pays, qui reviennent à 21 livres de France pour chaque vaiſſeau de deux cens tonneaux ; le droit du Capitaine du Port & autres menus Officiers 15 livres de France ; le droit de chapelle 40 ſols de France ; & pour les Patentes de la Douane, 4 livres monnoie de France. Le reſte ſe paye conformément aux Tarifs.

On paye le droit de Conſulat ſuivant le Tarif établi pour chaque Nation.

Il arrive communément en tems de paix à Ligourne trois cens vaiſſeaux par an, huit à neuf cens barques & un grand nombre de felouques. *Voyez l'Etat général du Commerce où il eſt parlé de celui d'Italie.*

PROVENCE, Province de France. *Voyez* le détail de ſes productions & de ſes Manufactures, dans l'Etat général, Tome I. page 128.

PROVINS. Ville de France dans la Province de Brie. Elle fait quelque commerce avec ſes voiſins par le moyen de la Vouſie, qu'on a rendue navigable, en la ſoutenant par des écluſes. Les Marchandiſes que ſes Marchands envoyent au dehors, ſont des bleds, des vins, & autres denrées & productions du cru du pays. Elle a peu de Fabriques, & l'on y fait ſeulement quelques Tiretaines ; elle eſt de l'Inſpection des Manufactures de Châlons & Troyes. *V.* l'Etat général, Tome I. page 28.

PROVISION. Terme de commerce de lettres de change. C'eſt le fonds que celui qui tire une lettre de change a coutume de remettre à ſon Correſpondant ſur qui il l'a tirée, pour qu'il ſoit en état de la payer à ſon échéance.

Un Marchand Banquier ou autre n'eſt pas obligé de payer une lettre ou billet de change, pour lequel il n'a point de proviſion entre les mains : mais quand il fait honneur à la lettre de ſon Ami ou de ſon Correſpondant, c'eſt-à-dire, qu'il l'accepte ſans proviſion, il en fait ſa propre dette par ſon acceptation ; & le Porteur de la lettre, ſans être tenu de la faire proteſter faute de payement pour avoir ſon recours ſur le Tireur, peut s'en faire payer par l'Accepteur, & le contraindre par les voyes de Droit de l'acquitter. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

PROVISION. Signifie auſſi le ſalaire d'un Commis, d'un Facteur, d'un Commiſſionnaire, qui ordinairement s'eſtime à tant par cent de l'achat ou de la vente des marchandiſes qu'ils font pour le compte du Commettant. Je donne à mon Commiſſionnaire de Gennes demi pour cent de proviſion.

PROXIMA. Terme de quelque uſage parmi les Négocians, qui ſignifie Mois prochain. Ainſi quand dans leurs écritures ou dans leurs diſcours ils diſent qu'une lettre de change eſt payable au ſix Proxima, cela doit s'entendre, que cette lettre échoira au ſix du mois prochain.

PRU

PRUDHOMME. Se diſoit autrefois d'un homme

ſage, prudent, expérimenté, équitable.

Dans pluſieurs des anciens Statuts des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, les Jurés y ſont appellés Prudhommes; dans d'autres on donne ce nom aux anciens Maîtres du Corps, qu'on a nommé depuis Bacheliers, c'eſt-à-dire, à ceux qui ont paſſé par les Charges.

On appelle encore dans la Halle aux cuirs de Paris, Prudhommes, des Officiers créés par Déclaration du Roi pour la viſite des cuirs.

A Marſeille les Prudhommes ſont les Juges des Pêcheurs qui connoiſſent de tout ce qui concerne la pêche. Ces Prudhommes peuvent condamner juſqu'à deux ſols d'amende ſans appel.

PRUNEAUX. Ce ſont des prunes ſechées & cuites dans le four ou au ſoleil.

Les Marchands Epiciers font un grand commerce de pruneaux de toutes ſortes. La plus grande quantité vient de Touraine, particuliérement de Tours, de S. Maur & de Chinon, comme les gros & petits Sainte-Catherine, les Saint-Julien, les petits pruneaux noirs de damas, &c. Il s'en envoye auſſi beaucoup de Bordeaux, où il s'en fait en tems de paix un négoce aſſez conſidérable avec les Etrangers; les Anglois & les Hollandois en enlevant beaucoup. Les pruneaux de Bordeaux ſont gros, longs & noirs. Il y a encore les pruneaux de Montmirel, qui ſont les Perdrigons, les Imperiales ou dattes, &c. Les boëtes dans leſquelles viennent les plus beaux pruneaux, ſont des eſpeces de petits boiſſeaux qu'on appelle Gallons. Les communs ſe mettent ordinairement dans des tonneaux.

Les pruneaux de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 6 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & ſuivant celui de la Douane de Lyon, 3 ſ.

Les droits de ſortie ſe payent comme fruits ſecs; ſçavoir 12 ſ. du cent peſant.

PRUNES DE BRUGNOLES. *Voyez* BRUGNOLES.

Les prunes de Brugnoles payent en France les droits d'entrée ſur le pied de 30 ſ. du cent peſant.

PRUNES SECHES OU CUITES. *Voyez ci-deſſus* PRUNEAUX.

COMMERCE DES PRUNES A AMSTERDAM.

Il ſe vend à Amſterdam deux ſortes de prunes ſéches; les prunes longues & les prunes rondes; elles ſe vendent au quintal de cent livres, & donnent 18 pour cent de tare, 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt payement.

Le prix des prunes longues eſt de 18 à 19 ſols de gros les cent livres, & celui des rondes depuis 8 florins $\frac{1}{2}$, juſqu'à 9 $\frac{1}{2}$.

PRUSE, en Turquie, l'une des plus belles & des plus grandes Villes de la domination du Grand-Seigneur. La ſoie s'y recueille en abondance. Les plus habiles ouvriers de Turquie ſont à Pruſe, & ſes Manufactures de ſoie ſont les plus eſtimées. *V.* l'Etat général du Commerce, Tome I. p. 349.

PRUSSE, Province de Pologne. Elle ſe diviſe en Pruſſe-Royale & en Pruſſe-Ducale. *Voyez* le commerce de l'une & de l'autre dans l'Etat général du Commerce, Tome I. page 197.

P U C

PUCHY. Village de France dans le Beauvoiſis. On

y fabrique d'excellentes ſerges de la qualité de celles de Crevecœur, qui ont coutume d'être vendues comme veritables Crevecœur, & ſous leur nom; c'eſt un des trois Villages du voiſinage de Crevecœur, où ſe font ces ſortes de ſerges: les autres ſont Blecourt & Piſſelieu. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. page 18.

P U E

PUE. Terme de manufacture de lainage, qui eſt particuliérement en uſage dans celles de Poitou. Il ſe dit de l'arrangement & de la diſpoſition des fils de diverſes matiéres, dans la chaîne des droguets & autres étoffes.

Le Réglement des Manufactures de 1698, pour la Province de Poitou, ordonne, Que les chaînes des droguets mêlés de ſoie & de laine, ſeront montées de 34, 35 ou 36 portées, de 16 fils chacune, moitié ſoie & moitié laine; enſorte qu'il n'y ait pas moins de deux fils de ſoie en pue, ni moins de deux fils de laine auſſi en pue. *Voyez* DROGUET.

P U I

PUISOIR. Terme de Salpetrier. C'eſt un inſtrument fait en forme de grande cuilliere, qui ſert à tirer des chaudieres l'eau des cuittes, lorſqu'elle a ſuffiſamment bouillie & qu'elle eſt en état de ſe criſtaliſer. Le puiſoir eſt toujours de cuivre garni de ſa douille auſſi de cuivre, le manche eſt ordinairement de bois. *Voyez l'article du Salpêtre.*

PUITS. Ouverture que l'on fait dans la terre, pour y découvrir quelque ſource d'eau.

Les Cureurs de puits forment avec les Cureurs de retraits une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Leurs Lettres Patentes leur donnent aux uns & aux autres la qualité de Vuidangeurs. *Voyez cet article.*

P U L

PUL. Les Perſes nomment ainſi en général toutes ſortes d'eſpéces de cuivre qui ſe fabriquent dans leurs monnoies, & qui ont cours dans leur Empire. En particulier ils appellent Kabeſqui & Demi-kabeſqui, deux petites monnoies de ce métail, dont l'une vaut environ cinq deniers & une maille de France, & l'autre la moitié.

Ces eſpéces ont d'un côté la deviſe ou hieroglife de la Perſe moderne, qui eſt un lion avec un ſoleil levant; & de l'autre l'année & le lieu de leur fabrication.

Adam Olearius, qui a fait une Relation de Perſe fort eſtimée, & qui étoit à Iſpaham en 1637, à la ſuite des Ambaſſadeurs de Holtein, remarque & donne comme une choſe certaine, que chaque Ville a ſa monnoie de cuivre & ſa marque particuliére qu'on change tous les ans, & qui n'a cours que dans le lieu où elle a été fabriquée & dans ſon reſſort; de ſorte qu'à chaque commencement d'année, qui eſt à l'équinoxe du printems, l'ancienne monnoie ſe décrie, & la nouvelle paroît en ſa place.

L'interêt de l'Etat en général & celui du Prince en particulier ſe rencontrent dans ce fréquent changement. Le Prince y trouve le ſien, n'achetant la livre de cuivre que dix-huit ſols ſix deniers, & la taille des kabeſquis étant de ſoixante-quatre à la livre; ce qui eſt plus d'un tiers de profit, le kabeſqui valant près de deux liards de France. A l'égard du Public, la monnoie de cuivre y eſt moins fréquente, & s'y réduit à une certaine quan-

rité qui eſt preſque égale chaque année.

Dans le tems que l'Auteur dont cette particularité eſt tirée, étoit en Perſe, les kabeſquis étoient marqués à Iſpaham d'un lion, à Scamachie d'un diable, à Kaſchan d'un coq, & en Kilan d'un poiſſon.

P U M

PUMICIN. C'eſt ainſi qu'on nomme l'huile de Palme, autrement l'huile de Senegal. *V.* Huile de Palme.

P U N

PUNDAGE. Droit qui ſe leve en Angleterre ſur les vaiſſeaux à raiſon de tant de livres ſterling ſur le prix des marchandiſes dont ils ſont chargés. Cet impôt s'appelle Pundage, parce qu'une livre ſterling ſe nomme Pundt. Il fut accordé à Guillaume III. pour ſa perſonne par acte de 1689. Il eſt différent du droit de tonnage, qui ne ſe leve que ſur la quantité de tonneaux qui peuvent faire la charge d'un vaiſſeau.

PUNDT. Monnoie de compte d'Angleterre, qu'on appelle autrement Livre ſterling & Piéce. *Voyez* Livre, monnoie.

Pundt. C'eſt auſſi le poids ou livre dont on ſe ſert à Londres. Elle eſt d'un neuviéme par cent moins forte que celle de Paris; enſorte que cent livres Angloiſes ne ſont que quatre-vingt-onze livres Pariſiennes.

Pundt, qu'on nomme plus ordinairement Ponde. Eſt encore un poids dont on ſe ſert à Archangel, & dans les autres Etats du Grand Duc ou Czar de Moſcovie. *Voyez* Ponde.

PUNTAS DE MOSQUITO. Eſpéce de dentelles qui ſont propres pour le commerce de l'Amerique Eſpagnole. Les Hollandois qui font ce négoce les envoient à Cadix par aſſortimens de vingt piéces, dont il doit y en avoir la moitié d'un même deſſein, depuis trois juſqu'à huit ou dix doigts de large; & l'autre moitié d'un autre deſſein, depuis quatre juſqu'à dix doigts de largeur.

P U R

PUREAU. Terme de Couvreur. C'eſt la portion de chaque tuile qui reſte découverte, après que la couverture eſt finie. Le plus ou le moins du pureau ſe regle ſur ce que porte de longueur la qualité des tuiles qu'on employe; le grand moule en ayant davantage que le moule bâtard, & celui-ci plus que le petit moule. Cette partie de la tuile qui demeure à l'air ſe nomme auſſi quelquefois Echantillon. *Voyez* Tuile.

PURGER DE SUCRE. Terme de ſucrérie. C'eſt en ôter toutes immondices, ou en faire couler les ſyrops qui ne peuvent pas ſe grener. Le ſucre brut ſe purge dans des bariques, les caſſonades & les ſucres blancs dans des formes. *Voyez* Sucre.

PURGERIE. Terme de raffinage de ſucre. L'on nomme ainſi à la Martinique & dans les autres Iſles Françoiſes de l'Amerique, le lieu où l'on met les formes de ſucre pour les blanchir.

La purgerie doit être ſéparée de la ſucrerie, autant qu'il ſe peut, crainte que la fumée & l'exhalaiſon graſſe des chaudieres qui ſe répandent de tous côtés, pénétrant juſqu'à la purgerie, ne s'attachent au ſucre qu'on y travaille, & ne le gâtent.

On fait ordinairement les purgeries beaucoup plus longues qu'elles ne devroient être à proportion de leur largeur; par exemple, de cent vingt pieds de long ſur vingt pieds de large. Quelques-

unes n'ont qu'un étage, d'autres en ont deux; mais lorſqu'elles ſont à deux étages, les ais qui compoſent le plancher du ſecond, doivent être parfaitement joints, afin que ſi quelque pot venoit à ſe renverſer ou à ſe caſſer, le ſirop qui ſeroit répandu ne puiſſe gâter le ſucre qui ſeroit dans l'étage de deſſous.

Une purgerie, dans la proportion qu'on vient de donner ci-deſſus pour exemple, peut contenir juſqu'à dix-huit cent formes par étage.

Il faut beaucoup de jour dans une purgerie; mais il faut que les ouvertures & fenêtres qu'on y fait puiſſent ſe fermer avec des contre-vents lorſque le ſucre eſt ſous terre, afin que l'air & le vent ne déſechent point trop la terre, & ne conſument point l'eau qui doit filtrer à travers le ſucre.

On obſerve de mettre à l'un des bouts de chaque purgerie deux chaudieres montées pour y cuire les ſirops fins, & les y raffiner, auſſi-bien qu'un appenti pour y mettre les bacs où l'on fait tremper la terre d'affinage, & les balances pour la peſer: il faut pareillement que l'étuve ne ſoit pas éloignée de la purgerie, & qu'on puiſſe y aller à couvert. *Voyez l'article du* Sucre.

P U T

PUTAIS. C'eſt ainſi qu'on nomme par corruption le Putois, qui eſt un animal ſauvage dont la peau s'employe en fourures communes. *Voyez l'article ſuivant.*

PUTOIS. Animal ſauvage à quatre pieds, qu'on nomme ainſi à cauſe de ſon extrême puanteur. Le Putois qui eſt fort connu en France, a le poil brun, & reſſemble aſſez pour la forme à la fouine. Sa peau eſt du nombre des pelleteries que l'on appelle Sauvagines, & ne ſert qu'aux ouvrages communs. Quelques-uns lui donnent le nom de Pictois, d'autres celui de Putais. Son véritable nom eſt Putois.

PUY (le) Ville de France, Capitale du pays de Velay en Languedoc. Son commerce conſiſte en dentelles. On y fait auſſi, dans ſes foires, un aſſez grand négoce de mulets & de cuirs apprêtés. *V.* l'Etat général du Commerce, Tome I. p. 217.

P Y L

PYLAKENS. Draps d'Angleterre dont l'aunage eſt depuis 24 juſqu'à 26 aunes; il y en a auſſi depuis 15 juſqu'à vingt.

P Y R

PYRITES. Nom que les Chymiſtes donnent à une eſpéce de marcaſſite de cuivre, c'eſt-à-dire, à la matrice où ſe forme le métail parmi la pierre. C'eſt de cette marcaſſite d'où l'on tire le vitriol romain. Ce terme a été tiré du Grec Πῦρ, qui ſignifie feu: auſſi cette matiére conçoit-elle le feu avec plus de facilité qu'aucune autre pierre: on l'appelle autrement Quis. Ses pailles ſont dorées ou argentées. Anciennement on s'en ſervoit à faire des pierres d'arquebuſes à rouet. *Voyez* Vitriol.

Pyrites. Se dit généralement de la marcaſſite de tous les métaux, dont le nom eſt différent ſuivant le métail dont elle participe; comme Chryſites celle de l'or, Argyrites celle de l'argent, Chalcites celle de cuivre, Molybdites celle du plomb, Siderites celle du fer, &c.

PYROLA. Cette plante a pris ſon nom de la figure de ſes feuilles, qui ſont ſemblables à celles du poirier.

Quelques-uns l'appellent auſſi verdure d'hyver, à cauſe qu'elle conſerve ſa feuille malgré la rigueur de cette ſaiſon. Elle ſe plaît dans les pays froids, & eſt aſſez commune en Allemagne d'où nos Droguiſtes la font venir.

Ses tiges ont au plus un pied & demi de hauteur, elles portent à leurs ſommitez pluſieurs petites fleurs blanches d'une bonne odeur.

Comme cette plante eſt rare dans les pays chauds & qu'elle eſt aſſez chere à Paris, les Herboriſtes y ſubſtituent de véritables feuilles de poirier, dont ils ſement le pepin, les coupant quand elles ſont de la grandeur de celles du véritable Pyrola, & les faiſant ſécher pour qu'elles leur reſſemblent davantage. La décoction de cette plante eſt très-aſtringente, & eſt bonne pour nétoyer & guérir les ulceres.

Q

QUA

QUADRAN. *Voyez* CADRAN.

QUADRAT. Terme d'Imprimerie. Il ſe dit de certaines pieces de plomb, ainſi appellées de leur figure quarrée, dont les Compoſiteurs ſe ſervent pour remplir les divers endroits de leurs formes qui doivent reſter blancs; comme ſont la fin des lignes, les intervales des titres, les vuides des citations que l'on met en marge, &c.

Les grands quadrats ſe nomment des quadrates, & les petits, des quadratins. Ils ſont tous de la même hauteur, mais de diverſes épaiſſeurs. On les place dans les derniers caſſetins du caſſeau inférieur, chacun ſuivant ſon eſpece, c'eſt-à-dire, ſuivant ſon plus ou moins d'épaiſſeur. *Voyez* IMPRIMERIE.

QUADRIN. C'eſt proprement le denier Romain moderne. Il faut cinquante quadrins pour le jule.

A l'égard du quadrin de Florence, que par mépris on appelle *Quattrino Nero*, il en faut trois pour le ſoldo ou ſou, qui n'eſt pas une eſpece réelle, mais une eſpece de compte. Cinq quadrins font la grace, qui eſt une monnoie de billon, c'eſt-à-dire d'argent mêlé de cuivre. Quarante quadrins font le jule.

QUADRUPLE, que quelques-uns écrivent & prononcent QUATRUPLE. C'eſt une ſomme ou nombre multiplié par quatre, ou compté quatre fois.

QUADRUPLE. Monnoie d'or qui vaut quatre fois autant que l'eſpece dont elle eſt une des augmentations.

Le quadruple de la piſtole d'Eſpagne s'appelle auſſi Piece de quatre piſtoles, qui ſur le pied d'onze livres la piſtole, vaut quarante-quatre livres, monnoie de France.

Le quadruple du louis d'or, qui eſt une eſpece qui ſe fabrique en France, n'eſt pas la même choſe dans les Hôtels des Monnoies & dans le public. Dans les Monnoies ce n'eſt que le double-louis, c'eſt-à-dire, quarante-huit livres ſur le pied de vingt-quatre livres le louis, mais dans le Public ce ſeroit quatre vingt-ſeize livres, ſur la même évaluation du louis. Cette différence vient de ce que lorſque Louis XIII ordonna en 1640 la fabrication des louis, le louis que depuis le Public s'accoutuma à appeller demi-louis, ne fut que de cinq livres dix ſols, ou, pour parler plus exactement, de cinq livres qui fut ſa premiere fixation, le double de dix, & le quadruple de vingt.

Quelquefois par quadruple l'on n'entend que le double-louis, à cauſe de ce qu'on vient de dire de la premiere fabrication des louis; alors pour ſignifier une piece de quatre louis, on dit un double-quadruple.

QUADRUPLER UNE SOMME. C'eſt la multiplier par quatre.

QUAI. } *Voyez* { QUAY.
QUAIAGE. } { QUAYAGE.
QUAISSE. } *Voyez* { CAISSE.
QUAISSIER. } { CAISSIER.

QUALITE', en termes de commerce. Se dit de la nature bonne ou mauvaiſe d'une marchandiſe, ou de la perfection ou du défaut d'une étoffe. Ce blé, ce vin ne ſont pas de bonne qualité; ou au contraire, ſont d'une qualité excellente. La qualité de ce drap, de ce velours eſt défectueuſe; ou bien, eſt admirable.

QUALITE'. Signifie auſſi ce qui diſtingue une choſe d'avec une autre, ſoit parce qu'elles ne ſont pas de même nature, comme l'or & l'argent ſont de différente qualité entr'eux & avec les autres métaux; ſoit parce que bien que ſemblables de nature, elles ont quelque apprêt ou quelques perfections différentes, comme les métaux quand ils ſont ouvrés ou non ouvrés.

L'article 4 du titre 1 de l'Ordonnance ſur le fait des cinq groſſes Fermes du mois de Février 1687, veut, Que les déclarations contiennent la qualité, le poids, le nombre, & la meſure des marchandiſes. *Voyez* DECLARATION.

QUANTAL, ou CANTAL. C'eſt une eſpece de gros fromage qui prend ſon nom d'une montagne de la haute Auvergne où il s'en fait beaucoup. On l'appelle quelquefois Tête de Moine. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit où l'on fait mention de ceux qui ſe tirent d'Auvergne.*

QUANTITE'. C'eſt le nombre de pluſieurs choſes raſſemblées dans un même lieu.

En terme de commerce Quantité s'entend du nombre des marchandiſes enfermées dans une balle, un ballot, une barique, un paquet, &c. ou de celles qui compoſent la charge d'un vaiſſeau Marchand, ou d'un Voiturier ſoit par terre, ſoit par eau.

Digitized by Google

L'Ordonnance des cinq groſſes Fermes porte, que les déclarations des Marchands & Voituriers contiendront la qualité, le poids, le nombre ou quantité, & la meſure des marchandiſes.

La Facture que les Commiſſionnaires & Facteurs envoyent à leurs Commettans, doit auſſi contenir la quantité des pieces & ballots dont ils ont chargé les Voituriers. *Voyez* DECLARATION & LETTRES DE VOITURE.

QUARANTAINE, Nombre de quarante. Ainſi l'on dit une Quarantaine de piſtoles, une Quarantaine d'écus, une Quarantaine de livres, &c. pour dire, Quarante piſtoles, Quarante écus, Quarante livres, &c.

QUARANTAINE. Se dit auſſi du ſéjour de quarante jours que les vaiſſeaux Marchands & autres bâtimens de mer venant des Pays ſoupçonnés de contagion ſont obligés de faire dans certains endroits marqués, pour s'airier avant que d'entrer dans les Ports. Ce navire a fait ſa quarantaine, il n'y a plus rien à craindre; il eſt fâcheux à un navire Marchand d'être obligé de faire Quarantaine.

Les Capitaines & Maîtres de navires Marchands ſont tenus en arrivant dans les Ports d'y déclarer les lieux où ils ont eu pratique, afin que le Magiſtrat leur ordonne la quarantaine entiere ou la réduiſe à un moindre tems, ou même les en décharge tout-à-fait, ſuivant que les lieux de leur départ ſont plus ou moins ſoupçonnés de contagion ou ne le ſont point du tout.

QUARANTAINE. C'eſt encore un terme de marine qui ſignifie une corde de la groſſeur du petit doigt dont les Matelots ſe ſervent pour raccommoder leurs cordages.

QUARANTAINS. Terme de Manufacture de draperie qui ſe dit particuliérement en Languedoc, en Dauphiné & en Provence, des draps de laine dont la chaîne eſt compoſée de quarante fois cent fils qui font en tout quatre mille fils. Dans les autres Provinces de France ces ſortes de draps ſont appellés des quarante cent. On prétend que le terme de Quarantains eſt paſſé d'Angleterre dans les Manufactures Françoiſes.

QUARANTE, que quelques-uns écrivent Quarente, & que l'on prononce Karante. Nombre pair compoſé de 4 fois 10, ou de 10 fois 4; ou de 5 fois 8, ou de 8 fois 5. En chiffre commun ou Arabe, quarante s'écrit ainſi [40.] En chiffre Romain de cette maniere [XL.] & en chiffre François, de compte ou de finance, de la ſorte [*xl.*] Quarante ſe joint auſſi aux nombres ſimples; ainſi on compte, Quarante-un, Quarante-deux, Quarante-trois, &c. juſques à Quarante-neuf; puis l'on dit Cinquante, ce qui ſe marque en chiffre commun de cette maniere [41. 42. 43. &c.] en chiffre Romain de la ſorte [XLI. XLII. XLIII. &c.] & en chiffre François ainſi [*xlj. xlij. xliij.* &c.]

QUARANTE-UN POUR QUARANTE. On nomme ainſi à Libourne en Guyenne, une déduction que le Fermier du Roi fait aux Marchands de ſel qui en amenent dans la Ville, d'une pipe de ſel ſur quarante-une pipes. Quand le nombre n'y eſt pas entier, on leur déduit à proportion de leur déclaration.

QUARANTIE'ME, que l'on écrit quelquefois Quarentiéme. C'eſt la partie d'un tout diviſé en quarante portions égales. Ainſi l'on dit: J'ai un Quarentiéme en cet armement; pour dire: Je ſuis intéreſſé pour une quarantiéme portion.

En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce ſoit, un quarantiéme s'écrit de cette maniere [$\frac{1}{40}$]. On dit auſſi un Quarante-uniéme, un Quarante-deuxiéme, un Quarante-troiſiéme, &c. & ces différentes fractions s'écrivent de même que celle ci-deſſus, à l'exception que l'on met un 1, un 2, un 3, &c. au lieu du zéro qui eſt après le quatre, ce qui ſe marque ainſi, [$\frac{1}{41}$, $\frac{1}{42}$, $\frac{1}{43}$, &c.] On dit encore deux Quarantiémes, trois Quarantiémes, &c. que l'on écrit de cette maniere [$\frac{2}{40}$, $\frac{3}{40}$, $\frac{4}{40}$, &c.] Le quarante-huitiéme de vingt ſols eſt cinq deniers, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois.

QUARANTIE'ME. C'eſt auſſi un devoir ou droit qui ſe leve à Nantes & dans toute ſa Prevôté ſur les marchandiſes qui paſſent devant Saint-Nazaire, en montant de la mer à Nantes, ou en deſcendant de Nantes à la mer. Ce droit revient à ſix deniers par livre du prix de la marchandiſe. Il eſt au choix du Fermier de le prendre en marchandiſe ou en argent.

QUARRE. Terme de Chapelier qui ſignifie le tour de la forme du chapeau par le haut. *Voyez* CHAPEAU.

QUARRE. Les Cordonniers diſent auſſi la Quarre d'un ſoulier, pour en ſignifier le bout; & les Tailleurs la Quarre d'un habit, pour dire la Taille du haut d'un habit.

QUARRE. Les Chauderonniers appellent la Quarre d'un chauderon, d'un poeſlon ou d'une marmite, l'endroit où le fond de ces ouvrages ſe joint au bord.

Faire la quarre d'un chauderon, c'eſt l'arrondir avec le maillet de buis ſur cette eſpece d'enclume ronde qu'en terme de chauderonnerie on nomme une Boule. *Voyez* BOULE DE CHAUDERONNIER.

QUARRE'. On appelle Bois quarré le bois de charpente & de ſciage dont on fait les poutres, les ſolives, les poteaux, & autres ſortes de bois qui ſe débitent pour les ouvrages des Charpentiers & les aſſemblages des Menuiſiers.

Un Marchand de bois quarré eſt celui qui ne fait commerce que de bois d'équarriſſage. On donne auſſi ce nom aux Marchands d'allumettes, mais ſeulement en plaiſantant. *Voyez* BOIS.

QUARRE', terme de Monnoyeur. C'eſt la matrice ou coin d'acier gravé en creux, avec lequel on imprime en relief ſur les monnoies les différentes figures qu'elles doivent avoir pour être reçues & avoir cours dans le public. On appelle auſſi Quarré ce qui ſert au même uſage dans la fabrique des médailles & des jettons. *Voyez* MATRICE. *On y parle amplement de tout ce qui concerne cette matiere.*

QUARREAU. Signifie tantôt un oreiller ou couſſin, tantôt une ſorte de fer à repaſſer; & tantôt une ſorte de pavé de marbre, de fayance, de pierre & de terre cuite. Dans toutes ces ſignifications il s'écrit plus ordinairement Carreau. *Voyez cet article. Voyez auſſi* OREILLER.

QUARREAUX, terme de monnoie au marteau. Ce ſont les lames d'or, d'argent ou de billon réduites à peu près à l'épaiſſeur des eſpeces à fabriquer & coupées en morceaux quarrés approchant du diametre des mêmes eſpeces. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

QUART. Signifie la quatriéme partie d'un tout ou entier diviſé en quatre portions égales. Ainſi cinq ſols eſt le quart d'une livre tournois valant vingt ſols, & quinze ſols le quart d'un écu de ſoixante ſols ou de trois livres tournois.

Digitized by Google

Quand il s'agit d'additions de fractions d'aunages, vergeages, &c. un quart ſe marque en chiffre Arabe ainſi [$\frac{1}{4}$,] & trois quarts de cette maniere [$\frac{1}{4}$.]

Lorſque l'on dit qu'il n'y a eu qu'un quart pour cent [ce qui ſe met ainſi en écriture mercantille $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$] de bénéfice ou de perte ſur une lettre ou billet de change négocié ſur la Place; cela doit s'entendre qu'on a gagné ou perdu autant de fois cinq ſols (qui eſt le quart d'une livre tournois) que cette lettre ou billet contient de fois 100 liv. enſorte que ſi la lettre ou le billet étoit de 900 liv. il y auroit ou à perdre ou à gagner quarante-cinq ſols ſur cette ſomme.

Quand on dit qu'un Marchand ou Négociant a pris un quart d'intérêt dans un armement ou autre entrepriſe de commerce, cela veut dire qu'il s'y eſt aſſocié ou qu'il y a pris part pour cinq ſols ſur le pied de vingt ſols au total, & qu'ayant fait ſes fonds ſur ce pied, il doit avoir le quart dans le profit, ou ſupporter le quart de la perte.

QUART. Se dit auſſi d'une petite meſure qui fait la quatriéme partie d'une plus grande: ainſi un quart de muid, un quart de boiſſeau, un quart d'aune, un quart de verge, &c. ſignifie une petite meſure qui eſt la quatriéme partie de celles qui portent ces différens noms.

Le quart d'un muid de vin que l'on appelle quelquefois auſſi Quartaut ou Quarto, doit contenir neuf ſeptiers ou ſoixante-douze pintes meſure de Paris. *Voyez* QUARTAUT.

Le quart du boiſſeau meſure de Paris doit être de quatre pouces neuf lignes de haut ſur ſix pouces neuf lignes de diametre. *Voyez* BOISSEAU.

Un demi-quart eſt la moitié d'un quart ou la huitiéme partie de toute la meſure.

QUARTS. Se dit encore de certaines caiſſes de ſapin plus longues que larges, dans leſquelles l'on envoye de Provence des raiſins en grapes, que l'on nomme Raiſins aux Jubis. *Voyez* RAISINS, *à l'endroit où il eſt parlé de ces eſpeces de raiſins.*

QUART-EN-SUS, que l'on appelle auſſi Pariſis. (Terme en uſage dans les anciens contrats de conſtitution & de vente, & dans quelques Bureaux des Fermes du Roi ou des péages des Seigneurs.) Signifie une augmentation du quart de la ſomme énoncée, qui ſe paye avec & outre la ſomme même. Ainſi lorſque l'on dit qu'une marchandiſe doit payer quarante ſols du cent peſant avec le quart-en-ſus ou le Pariſis, cela veut dire, qu'il faut qu'elle paye en tout cinquante ſols pour chaque cent peſant.

QUART D'ECU. Monnoie d'argent qui commença à avoir cours en France ſous le regne de Henry III, & qui a ceſſé d'être reçûe dans le commerce dans les premieres années de celui de Louis XIV. Il valut d'abord quinze ſols, & monta enſuite juſqu'à ſeize; il étoit du poids de ſept deniers treize grains, au titre d'onze deniers. *Voyez* ECU.

QUARTAL. Sorte de meſure de grains en uſage en quelques lieux de France, particuliérement dans le Pays de Breſſe & à Beaurepaire en Dauphiné.

Le quartal de Breſſe eſt égal au bichet de Châlons-ſur-Saône, lequel contient quatorze boiſſeaux de Paris.

A Beaurepaire le quartal, dont les quatre font le ſeptier du même lieu, tient un boiſſeau de Paris quelque peu plus.

QUARTAS. Petite monnoie de cuivre dont on ſe ſert en Eſpagne dans les payemens de peu de conſéquence. Le quartas vaut quatre maravedis d'où il a pris ſon nom. Il y a des doubles quartas qui valent huit maravedis. *Voyez* MARAVEDIS.

QUARTAUT, que l'on écrit quelquefois Quarto. Petit vaiſſeau ou futaille propre à mettre les liqueurs, particuliérement le vin.

Le quartaut eſt plus ou moins grand ſuivant la diverſité des lieux où il eſt en uſage. En France il y en a de deux ſortes, leſquels ſont du nombre des vaiſſeaux réguliers marqués ſur la jauge ou bâton dont on ſe ſert pour jauger les divers tonneaux à liqueurs; l'un eſt le quartaut d'Orléans, & l'autre celui de Champagne.

Le Quartaut Orleannois eſt la moitié d'une demi-queue ou le quart d'une queue du Pays; il contient treize ſeptiers & demi, chaque ſeptier de huit pintes de Paris, ce qui revient à cent huit pintes. A Blois, à Nuits, à Dijon & à Mâcon, le quartaut eſt ſemblable à celui d'Orléans.

Le Quartaut de Champagne eſt auſſi la moitié d'une demi-queue ou le quart d'une queue de cette Province. Il contient ordinairement douze ſeptiers faiſant quatre-vingt ſeize pintes ou le tiers d'un muid de Paris.

Il y a auſſi des demi-quartauts qui tiennent à proportion des quartauts.

Quelques-uns appellent Quartaut ou Quarto une ſorte de petite futaille à vin qui eſt la quatriéme partie d'un muid de Paris, mais c'eſt improprement qu'on lui donne ce nom, d'autant que ce vaiſſeau s'appelle ordinairement Quart. Il eſt, ainſi que les quartauts d'Orléans & de Champagne, un des vaiſſeaux réguliers marqués ſur le bâton de jauge. Le quart de muid doit contenir neuf ſeptiers ou ſoixante-douze pintes de Paris, le muid étant compoſé de deux cens quatre-vingt-huit pintes ou trente-ſix ſeptiers.

Il y a quelques Pays étrangers où l'on ſe ſert de même qu'en France du mot de Quartaut. En Allemagne les quatre quartauts font le muid, & en Angleterre le muid contient trente-deux quartauts. En Eſpagne les quatre quartauts font le ſommer, les huit ſommers la robe, & les vingt-huit robes la pipe.

QUARTAUT. C'eſt auſſi la meſure de continence dont on ſe ſert en Bretagne, particuliérement à Nantes pour meſurer les ſels. Cinquante deux quartauts Nantois font le muid de ſel à Nantes, & c'eſt ſur ce pied-là qu'on en paye les droits du Roi, conformément au Chapitre ſix de la Pancarte de la Prévôté de cette Ville.

QUARTE, en Italien *Quartario*. Meſure des liquides en uſage à Veniſe. Quatre quartes font le bigo, huit quartes la botte, & ſeize quartes l'amphora.

QUARTE. C'eſt pareillement à Veniſe une des meſures des grains. La quarte peſe environ 32 livres gros poids; quatre quartes font le ſtaro, cent quarante-quatre quartes quatre cinquiémes font le laſt d'Amſterdam.

QUARTE. Meſure des liqueurs qui ſe nomme en pluſieurs endroits Quartot ou Pot. Elle contient à peu près deux pintes meſures de Paris. *Voyez* POT.

QUARTE. Eſt auſſi une ſorte de meſure de grains, particuliérement en uſage à Briare; elle approche aſſez du boiſſeau de Paris, car les onze quarts de Briare font un ſeptier de Paris qui eſt compoſé de douze boiſſeaux.

On ſe ſert auſſi de la Quarte à Port-ſur-Sône, à Luxeuil,

Euxeuil, à Saint-Loup, à Favernay, à Vanvillers, à Veſoul, à Berfort, à Sarre-Louis, à Sarrebric, à Metz, & à Pont-à-Mouſſon. Quelques-unes ſont égales pour le poids, les autres ſont différentes.

A Port-ſur-Sône, la quarte de froment peſe 60 livres poids de marc, celle de méteil 59, celle de ſeigle 58 & celle d'avoine 48.

A Euxeuil, Saint-Loup & Favernay, la quarte de froment peſe 70 livres, de méteil 68 & de ſeigle 67.

A Vanvillers, la quarte de froment peſe 63 livres, de méteil 62, & de ſeigle 61.

A Veſoul, la quarte de froment peſe 60 livres, de méteil 59, de ſeigle 58, d'avoine 44 liv.

A Berfort, la quarte de froment peſe 43 livres & celle de méteil 41.

A Sarre-Louis, la quarte de froment peſe 110 liv. de méteil 109, de ſeigle 108 & d'avoine 96.

A Sarrebric, la quarte de froment peſe 128 liv. de méteil 126, de ſeigle 116, d'avoine 108.

A Metz, la quarte de froment peſe 93 liv. $\frac{1}{4}$, de méteil 95 $\frac{1}{4}$, de ſeigle 99 $\frac{1}{4}$, d'avoine 81 liv.

A Pont-à-Mouſſon, la quarte de froment peſe 120 livres, de méteil 112 & de ſeigle 112. Toutes ces peſées ſont au poids de marc.

QUARTEEL. *Voyez* KARDEL.

QUARTERON. Compte qui fait le quart d'un cent.

Il y a beaucoup d'endroits en France, particuliérement à Paris, où le quarteron de hareng, de coterets, de fagots, de foin, d'aiguilles & d'autres ſemblables marchandiſes eſt compoſé de vingt-ſix, ſçavoir vingt-cinq qui eſt le quart du cent & un qu'on donne au par-deſſus.

Le demi-quarteron eſt treize, dont le treiziéme eſt compté pour le par-deſſus, & ces par-deſſus ſe donnent ainſi, parce que preſque toutes ces ſortes de marchandiſes ſe vendent ſur le pied de cent quatre pour cent. Il n'en eſt pas de même des épingles dont les quarterons ne ſont compoſés que de vingt-cinq juſte.

QUARTERON, chez les Batteurs d'or. Signifie un petit livret de papier quarré qui contient vingt-cinq feuilles d'or ou d'argent battu. Il y a des quarterons de trois pouces en quarré qui ſe nomment petite meſure, & des quarterons de quatre pouces auſſi en quarré qui s'appellent grande Meſure. Il ne s'en fait que de ces deux grandeurs. *Voyez* BATTEUR D'OR.

QUARTERON, en fait de poids. Veut dire le quart d'une livre. Le quarteron poids de marc eſt de quatre onces, & le demi-quarteron de deux onces qui eſt la huitiéme partie d'une livre. *Voyez* LIVRE.

QUARTERON. Se dit auſſi de la choſe péſée. Un Quarteron de groſſe, de poivre, de fromage, de ſucre, d'huile, de broquettes, de clous de fer, &c. Dans le même ſens on dit un demi-quarteron, pour ſignifier la moitié d'un quarteron.

QUARTIER. Une partie du tout diviſé en quatre; il ſe dit particuliérement des meſures. Un Quartier de drap, de toile, de ruban, &c. c'eſt le quart d'une aune de toutes ces choſes.

QUARTIER, en terme de marchandiſe de bois. Se dit quelquefois par oppoſition à du bois qui n'eſt point ſcié ou fendu; ainſi on dit du bois de quartier & du bois de pied.

Des échalats de quartier ſont des échalats faits de bois de chêne fendu en pluſieurs morceaux: on le dit pour le diſtinguer des échalats de bois blanc comme de ſaule, de tremble, &c. qui ſont des branches de ces arbres ſeulement émondées & coupées de longueur. *V.* BOIS & ESCHALATS.

QUARTIER DE PIERRE DE TAILLE. C'eſt une groſſe pierre de taille qui ſuffit ſeule pour faire une voie. Au deſſous des quartiers ſont les carreaux dont il en faut cinq pour faire la voie. *Voyez* PIERRE A BASTIR.

QUARTIER DE VOIE. C'eſt à peu près la même choſe que quartier de pierre de taille, à la réſerve qu'il y en a quelquefois deux à la voie.

QUARTIER. On dit en terme de Courroyeur, dreſſer un cuir des quatre quartiers, quand on le plie des quatre côtés, de patte en patte. Le dreſſer des quatre faux quartiers, c'eſt le plier des quatre coins un peu en biaiſant. Le dreſſer de travers, c'eſt le plier d'abord en deux œil contre œil, & puis encore la queue contre la tête. Ces façons ſe donnent ou avec l'étire ou avec la pomelle. *Voyez* COURROYER.

QUARTIER. C'eſt auſſi une meſure de grains en uſage à Morlaix en baſſe Bretagne. Les dix-huit quartiers font le tonneau de Morlaix, qui eſt de dix pour cent plus fort que le tonneau de Nantes. Celui-ci revient environ à neuf ſeptiers & demi de Paris, c'eſt-à-dire, un peu plus de trois quarts du muid.

QUARTIERE. Meſure pour les grains dont on ſe ſert dans quelques lieux d'Angleterre, particuliérement à Neucaſtel. Il faut 10 quartieres pour faire le laſt; 10 gallons font la quartiere. Le gallon peſe depuis 56 juſqu'à 62 livres.

QUARTO, que l'on appelle plus ordinairement Quartaut. Petite futaille qui fait le quart d'un muid, d'une queue ou de quelqu'autre ſemblable tonneau. *Voyez* QUARTAUT.

QUARTO, terme de compte & de Teneur de Livres. Il ſignifie quatre ou quatriéme, mais il ne ſe dit point qu'il ne ſoit précédé du mot *folio*. Cet article eſt porté au grand Livre *folio quarto*, c'eſt-à-dire, au quatriéme feuillet.

QUARTO. On appelle en terme de Librairie un Livre *in quarto* celui dont les feuilles ſont pliées en quatre. *Voyez* LIVRES.

QUARTONAT. Meſure d'arpentage dont on ſe ſert dans quelques endroits de la Guyenne. Elle eſt plus ou moins grande ſuivant les lieux. *Voyez* l'article de l'Arpentage.

QUARTOT, meſure des liqueurs qui contient à peu près deux pintes. Elle ſe nomme plus ordinairement Quarte ou Pot. *Voyez* POT.

QUATAS, petite meſure du Portugal pour les liquides. Il faut quatre Quatas pour un Cavadas; ſix Cavadas pour un Alquier, & deux Cavadas pour l'Almude. Le Cavadas eſt ſemblable au Mingle ou Bouteille d'Amſterdam: ainſi le Quatas qui eſt le quart du Cavadas, eſt environ un demi-ſeptier.

QUATORZE, que l'on prononce Katorze. Nombre pair compoſé d'une dixaine & de quatre unités, ou de deux fois ſept, ou de ſept fois deux. Quand on dit que le muid de vin contient quatorze vingt pintes, cela doit s'entendre qu'il renferme en ſoi deux cens quatre-vingt pintes meſure de Paris. Quatorze en chiffre Arabe s'écrit ainſi (14,) en chiffre Romain de cette maniere (XIV,) & en chiffre François de compte ou de finance de cette ſorte (*xiiij.*)

QUATORZIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé

en quatorze portions égales. Je ſuis intereſſé pour un quatorziéme en cette affaire.

En matieres de fractions ou nombres rompus de quelque entier que ce ſoit ; un quatorziéme, trois quatorziémes, cinq quatorziémes, &c. s'écrivent de cette maniere : ($\frac{1}{14}$, $\frac{3}{14}$, $\frac{5}{14}$, &c.)

QUATRE. Nombre pair compoſé de trois & un, ou de deux fois deux. En chiffre commun ou Arabe, un quatre s'écrit ainſi (4.) En chiffre Romain de la ſorte (IV ;) & en chiffre François de compte ou de finance de cette maniere (*iiij* ou *iv*.) Le nombre quatre ſe joint auſſi à pluſieurs autres nombres ; quatre-vingt ; quatre-vingt-dix ; quatre cens ; quatre mille ; quatre millions, &c.

Quatre ſols eſt le quint ou la cinquiéme partie de vingt ſols, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois. *Voyez* CINQUIE'ME.

QUATRE POUR CENT. Droit qui ſe paye à Lyon ſur la plupart des marchandiſes qui y entrent conformément au Tarif de 1632. Outre les anciens quatre pour cent, il y a un ſecond droit qu'on nomme la réapréciation des quatre pour cent.

QUATRE SOLS POUR LIVRE. C'eſt une nouvelle impoſition qui fut miſe ſur tous les droits qui ſe payoient en France dans les dernieres années du Regne de Louis XIV, & dans les plus preſſans beſoins de l'Etat. Cette impoſition fut ôtée au commencement du Regne de Louis XV, & a été rétablie en 1722.

QUATRE MANDIENS. Aſſortiment de quatre ſortes de fruits ſecs que vendent les Epiciers pour ſervir aux collations de Carême. *Voyez* MANDIENS.

QUATRIE'ME. Partie d'un tout diviſé en quatre parties égales. Avoir un quatriéme dans une affaire de commerce, dans un armement, dans une ſociété, c'eſt y être intereſſé pour une quatriéme portion. *Voyez* QUART.

QUATRUPLE, qui eſt repeté quatre fois, qui contient quatre unités. On dit plus ordinairement, Quadruple. *Voyez* QUADRUPLE.

QUAY. Eſpace ſur le rivage d'un port de mer ou d'une riviere, deſtiné pour la charge & décharge des marchandiſes.

On appelle dans les ports de mer de France, Maîtres de Quays, des Officiers qui ſont chargés d'y faire obſerver la police reglée par les Ordonnances de la Marine.

Ces Officiers ſont reçûs par les Lieutenans des Amirautés des lieux de leur réſidence, & leurs Commiſſions y doivent être enregiſtrées au Greffe de cette Juriſdiction.

Leurs fonctions ſont, 1°. De faire ranger & amarer les vaiſſeaux dans les ports, & de faire exécuter tout ce qui concerne leur police.

2°. De faire en l'abſence du Capitaine du port tout ce que le Capitaine lui-même feroit s'il étoit preſent, comme de faire toutes les rondes & coucher à bord de l'Amiral quand il y a des vaiſſeaux de Roi dans les ports.

3°. D'empêcher qu'il ne ſoit fait de jour ou de nuit aucun feu dans les navires & autres bâtimens marchands entrés & amarés dans les ports, quand il s'y trouve des navires de Sa Majeſté.

4°. D'indiquer les lieux propres pour chauffer les bâtimens, goudronner les cordages, travailler aux radoubs & calefats, & pour leſter & déleſter les vaiſſeaux ; comme auſſi de poſer & entretenir les feux, baliſes, tonnes ou bouées aux endroits néceſſaires.

5°. De viſiter une fois le mois & toutes les fois qu'il y a eu tempête, les paſſages ordinaires des navires pour connoître ſi les fonds n'ont point changé, & d'en faire leur rapport.

6°. Il leur eſt permis en cas de néceſſité de couper les amares que l'on refuſeroit de débarquer après en avoir réiteré les injonctions verbales. *Ordonnance de la Marine, tit. 2 du liv. 4.*

QUAYAGE, terme de commerce de mer. C'eſt un droit que les Marchands payent pour avoir la faculté de ſe ſervir du quay des ports où arrivent leurs navires, & d'en occuper quelques endroits pour la décharge des marchandiſes qui leur ſont venues. *Voyez* QUAY. *Voyez auſſi* PORT.

En France il y a des Seigneurs particuliers qui ont droit de Quayage. Ceux qui en jouiſſent ſont tenus par les Ordonnances de la Marine d'entretenir à leurs dépens les anneaux qui ſervent à attacher les vaiſſeaux, & de faire toutes les réparations qui ſont néceſſaires aux quays.

En Angleterre le droit de Quayage ſe paye par les François le double de ce qu'en payent les Anglois.

QUAYAGE. Se dit auſſi de l'occupation du quay par les marchandiſes déchargées d'un vaiſſeau.

L'on paye les droits de Quayage pour la décharge & demeure des marchandiſes ſur les quays & ports de la Ville de Paris, à proportion du quayage, c'eſt-à-dire, à proportion de l'eſpace que les marchandiſes y occupent, & quelquefois du tems qu'elles y reſtent. *Voyez* PORT, DEBACLEUR & DECHARGEUR.

Q U E

QUEBEC, Ville Capitale de la nouvelle France, dans l'Amerique. *Voyez* le commerce du Canada, dans l'Etat général, Tome I. page 510.

QUEMKAS, autrement BOUILLE-COTONIS ou BOUILLE-CHARMAY. C'eſt une ſorte d'Atlas ou de ſatin qui vient des Indes Orientales. *Voyez* ATTLAS.

QUENOUILLE. C'eſt un bâton ou roſeau d'environ trois pieds & demi de longueur, & de ſept ou huit lignes de groſſeur, ordinairement tournée autour, ſur le haut duquel on attache ou bien l'on étend les chanvres, lins, cotons, ſoyes ou laines que l'on veut filer. Les quenouilles pour les filaſſes ſont différentes de celles pour les laines ou ſoies, en ce que ces dernieres ont ſeulement un croiſſant de métail ou de bois au bout pour y attacher ce que l'on veut filer, & que les autres ſont enflées & groſſies vers ce même bout, ſoit avec une eſpéce de cône de bois ou de liege, ſoit avec de la boure couverte de toile ou d'étoffe, pour y étendre les filaſſes. L'on ſe ſert également de quenouille, ſoit que l'on file au fuſeau, ſoit que l'on file au rouet. *Voyez* FUSEAU & ROUET.

QUENOUILLE. Se dit auſſi de tout le fil qui a été tiré de la quenouille, & dont le fuſeau eſt chargé. On ſe ſert plus ordinairement du terme de Quenouillée.

QUENOUILLE'E. *Voyez* QUENOUILLE.

QUENOUILLETTES. Verges ou tringles de fer, qui ont à l'un des bouts une eſpéce de cylindre auſſi de fer, arrondi par l'extrémité, de quelque pouce de hauteur & d'un diametre convenable. Les Fondeurs s'en ſervent pour boucher les godets ou entrées des jets qui aboutiſſent à l'écheno, juſqu'à ce qu'il ſoit ſuffiſamment rempli de métail liquide pour qu'il tombe en même tems dans le

Digitized by Google

moule par tous les jets dont on retire les quenouillettes. *Voyez* FONDEUR.

QUENTA. Mot étranger, ou plutôt à demi barbare, dont quelques Marchands, Négocians & Banquiers ſe ſervent dans leurs écritures mercantilles pour ſignifier Compte. *Voyez* COMPTE.

QUEUE, Meſure pour les liquides, particuliérement pour les vins, dont on ſe ſert en pluſieurs Provinces & Villes de France. Les queues d'Orleans, de Blois, de Nuys, de Dijon, de Macon, ſont ſemblables, & reviennent à un muid & demi de Paris, c'eſt-à-dire, qu'elles contiennent chacune 420 pintes de Paris.

QUEUE. C'eſt ainſi qu'on appelle le dernier bout d'une piéce d'étoffe ou de toile lorſqu'elle n'a point été entamée; au contraire du premier bout que l'on nomme Chef, Tête, Cap. *Voyez* CHEF.

Les queues ou bouts d'étamines payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 10 ſ. le quintal, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Les queues de drap que le même Tarif nomme autrement Cappes, & les queues d'étamine payent les droits ſur le même pied; ſçavoir, 8 ſ. d'ancienne taxation, & 2 ſ. de nouvelle réapréciation.

Enfin les autres marchandiſes que l'on y appelle Queues de Fontes, & celles nommées Queues de Singes, payent les unes onze ſols du quintal, & les autres onze ſols 9 d. la balle.

QUEUE DE CHEVAL, que l'on nomme Preſle. *V.* PRESLE.

QUEUE DE RAMES. On appelle ainſi dans les métiers à fabriquer de la gaze brochée, ce qui tient les fourches, c'eſt-à-dire, les ficelles qui paſſent ſur les poulies du Caſſin. *Voyez* GAZE.

QUEUX. Vieux mot qui ſignifie Cuiſinier.

Il ne ſembleroit pas que ce terme, non plus que ceux qui lui ſont ſynonimes, ou qui y ont rapport, duſſent avoir place dans ce Dictionnaire de Commerce. Cependant l'engagement qu'on a pris de n'omettre aucune des Communautés de la Ville de Paris qui ont Jurande, eſt cauſe qu'on a cru devoir au moins donner un légere idée de celle-ci & de quelques autres, moins à cauſe de cette eſpéce de négoce qu'elles font, que pour rendre plus parfait le traité de ces Communautés, qu'on a, pour ainſi dire, répandu dans tout ce Dictionnaire.

La Communauté des Maîtres Queux-Cuiſiniers-Portes-Chapes & Traiteurs de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ne fut établi en corps de Jurande que ſur la fin du ſeiziéme ſiécle. Elle doit ſes premiers Statuts à Henri IV. qui en accorda ſes Lettres Patentes au mois de Mars 1599. Louis XIII. par les ſiennes du mois de Novembre 1612. les confirma, & enfin ils furent de nouveau examinés, réformés & confirmés par celles de Louis XIV. du mois d'Aout 1663. enregiſtrées au Parlement le 29 Janvier 1664.

La réunion des Charges de Syndic, Jurés & Auditeurs des Comptes créés en titre d'Office en 1691 & 1694, & l'incorporation de celle de Treſorier, Receveur & Payeur, pareillement créée en 1702, ayant apporté quelque changement dans la diſcipline de cette Communauté, les Maîtres obtinrent une Déclaration en forme de Réglement du 15 Décembre 1704, enregiſtrée le 14 Janvier ſuivant, qui porte non-ſeulement leſdites réunions & incorporations, mais qui en confirmant les anciens Statuts, y ajoute huit nouveaux articles, & ordonne l'exécution de pluſieurs Sentences & Arrêts rendus à l'occaſion des entrepriſes de quelques autres Communautés ſur les privileges accordés par les Statuts de 1663.

Les Maîtres de cette Communauté ont ſeuls le droit de faire toutes Nôces, Feſtins, Banquets, Collations, Ambigus, & autres choſes dépendantes du Métier de Traiteur, & il n'appartient auſſi qu'à eux de tenir ſalles & maiſons propres à cet effet.

Quatre Jurés ont ſoin des affaires de la Communauté, & quatre Adminiſtrateurs de celles de la Confrérie établie en l'Egliſe des ſaints Innocens ſous l'Invocation de la Nativité de la ſainte Vierge.

L'élection des Jurés, dont deux ſortent chaque année, ſe fait le 15 Octobre, & l'élection des Adminiſtrateurs le 8 Septembre, dont pareillement deux nouveaux ſont élus.

L'Apprentiſſage eſt de trois années, & chaque Maître ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois.

Les Veuves jouiſſent des privileges des Maîtres.

Les Aſpirans à la Maîtriſe, s'ils ne ſont fils de Maîtres, doivent chef-d'œuvre en chair & en poiſſon, ſelon la ſaiſon & à leurs dépens; ce qui pourtant ne s'entend pas des Ecuyers de Cuiſine, Potagers, Hâteurs & enfans de Cuiſine du Roi, des Reines, Princes & Princeſſes, qui ſont reçus ſur la ſimple expoſition de leurs Lettres & Certificats; mais néanmoins en payant les droits.

Enfin leurs Statuts finiſſent par un article d'une police pleine de piété. Il eſt défendu à tous les Maîtres à peine de punition exemplaire, d'entreprendre aucun Feſtin, Repas, &c. en viande ni chair défendue pendant le ſaint tems de Carême, vigiles, jeûnes, & autres jours maigres réſervés & qui ſont de commandement.

QUEUX. Pierre dure, ſur laquelle pluſieurs Ouvriers, particuliérement les Couteliers, aiguiſent & avivent les inſtrumens de fer deſtinés à couper. Il y a différentes ſortes de queux; les unes pour les razoirs, les autres pour les couteaux; d'autres pour les lancettes, & d'autres encore pour les cizeaux. *Voyez* PIERRE A AIGUISER, *ou* COUTELIER.

QUEUX ou QUEUXE, terme de Tanneur. C'eſt une eſpéce de pierre à aiguiſer, qui ſert au quioſſage des cuirs. *Voyez* QUIOSSE.

Les Queux ou Queuxe payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

QUI

QUIAQUIL, Ville du Perou, dans la Province de Quito. Ses Habitans font un aſſez bon commerce avec les Etrangers. *Voyez* le détail de ce commerce dans l'Etat général, Tome I. page 493.

QUIBUS. Eſpéce de Myrabolans, qu'on appelle autrement Chepule. *Voyez* MYRABOLANS.

QUIGNETTE ou QUINETTE. Sorte de Camelot qui ſe fabrique à Lille en Flandres & à Amiens. *Voyez* QUINETTE.

QUILBOQUET. Inſtrument de Menuiſier pour ſonder le fond des mortoiſes, & voir ſi elles ſont taillées carrément. Il eſt fait de deux petits morceaux de bois dont l'un traverſe l'autre à angles égaux.

QUILLAGE. Terme de commerce de mer. On appelle droit de quillage, un droit que payent en France les Vaiſſeaux Marchands qui entrent pour la premiere fois dans quelque Port du

Royaume. A Bourdeaux, ce droit eſt de 3 l. 4 ſols.

QUILLE. Terme de Marine qui ſignifie la plus groſſe & la principale piéce de bois d'un vaiſſeau, qui regne depuis la poupe juſqu'à la proue, qui eſt comme la baſe & le fondement de tout le corps du bâtiment. L'on fait des aſſurances ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agreils, apparaux, & victuailles. *Voyez* ASSURANCE.

QUILLE. C'eſt auſſi un inſtrument dont ſe ſervent les Gantiers. Il eſt de bois dur & poli, d'environ dix-huit pouces de long, reſſemblant à une véritable quille, ſi ce n'eſt qu'il eſt beaucoup plus menu par le haut. Il ſert à allonger les doigts des gants pour leur donner une meilleure forme.

QUILLOT. Meſure des grains dont on ſe ſert à Smirne, à Conſtantinople, & dans quelques autres Echelles du Levant. 4 quillots ½ ſont la charge de Marſeille, y ayant même quelque choſe de bonne meſure.

Le quillot de Conſtantinople eſt de 22 ocques. 4 quillots font le fortin, qui eſt encore une autre meſure de ces Echelles.

Les quillots de Senderly, de Volon, du Golfe de Salonique, de celui d'Izeron & de Tenedos ſont un peu moindres que celui de Conſtantinople, mais dans la vente des grains on les réduit tous à ce dernier, qui eſt proprement un quillot de compte.

Le quillot de l'Iſle de Samos revient environ à 75 liv. poids de France : chaque quillot contient 5 panaches, & chaque panache 8 ocques, les ocques peſant 25 liv. chacune.

Huit quillots de Conſtantinople font la ſalme de Malte.

Deux quillots le ſac de Livourne.

Quatre quillots font 3 émines ½ de Gennes.

Deux quillots ½ la quartiere de Malhiergue, un peu plus.

Deux quillots font la fanegue de Barcelone, & quatre pour cent de plus.

Six quillots font le caffis à Alicante & une charge ½ de Marſeille.

QUILO. Monnoie d'argent qui ſe fabrique & qui a cours à Florence & dans tous les Etats du grand Duc. Il vaut treize ſols quatre deniers monnoie du pays.

QUINA-QUINA. C'eſt ce fameux febrifuge, ſi ſur & dont on ſe ſert avec tant de ſuccès dans la Médecine. *Voyez* QUINQUINA.

QUINCAILLE, que l'on écrit & qu'on prononce quelquefois, quoiqu'improprement, CLINQUAILLE. C'eſt un terme general de Négoce qui renferme une infinité d'eſpéces differentes de marchandiſes d'acier, de fer & de cuivre ouvré, qui font partie du commerce de la Mercerie. Les principales de ces marchandiſes ſont des couteaux, cizeaux, razoirs, canifs, inſtrumens de Chirurgie, tirebouchons, & autres ouvrages de Coutellerie.

Des haches, faux, couperets, faucilles, croiſſans, cizailles, doloires, planes, betches, houes, hoyaux, cizeaux, tondres, ratiſſoires, & autres marchandiſes de Taillanderie.

Des cadenats, ſerrures, gaches, veroux, tarjettes, fiches, couplets, briquets, pentures, gonds, heurtoirs, loquets, loquetaux, clous à vis, & autres pareils menus ouvrages de Serrurerie.

Des marteaux, tenailles, étaux, alicattes, bigornes, forets, vrilles, méches de villebrequins, tirre-fonds, enclumes, lingotieres, filieres, limes, burins, poinçons, aleſnes, carrelets, aiguilles à emballer, ſcies, compas, équieres, niveaux, regles, porte-crayons, pieds-de Roi, & autres inſtrumens & outils propres à toutes ſortes d'Ouvriers & Artiſans.

Enfin des boucles de ſouliers, boutons, anneaux de rideaux, chaînes à chiens, mouchettes, porte-mouchettes, biners, éteignoirs, cuillieres, fourchettes, perçoirs & fontaines à vin, moules à dragées & à balles de plomb, éprouvettes à poudre, marteaux d'armes, tire-boures, tourne-vis, fers de bandoulieres, mords de brides, caveçons, filets, maſtigadours, étrilles, éperons, étrillers, bandes, panneaux & boucles de ſelles; en un mot toutes autres menues marchandiſes de ſemblable nature.

Pluſieurs mettent encore au rang de la Quincaille les ouvrages d'Arquebuſerie, telles que ſont les arquebuſes, piſtolets, fuſils, mouſquets, mouſquetons, carabines & canardieres, même les armes blanches, comme ſabres, épées, bayonnettes, halebardes, eſpontons & piques.

On appelle de la quincaille de balle, celle qui eſt envoyée de loin dans des balles, qui étant pour l'ordinaire fabriquée avec peu de ſoin ou trop à la hâte, par de mauvais ouvriers, avec de méchante matiere, eſt bien au deſſous de celle qu'on commande & qu'on fait faire à de bons Maîtres que l'on voit travailler devant ſoi. Ainſi l'on dit, ces ſerrures, ces mords de brides, ces razoirs, ces piſtolets ne valent pas grande choſe, ils ne ſont que de balle.

La plus grande partie des marchandiſes de Quincaille qui ſe voyent en France, particuliérement à Paris, ſe tirent de ſaint Eſtienne en Forez, & de Tiers en Auvergne. Il en vient cependant beaucoup de Liege, d'Aix la Chapelle, de Nuremberg, de Francfort, & de quelques autres endroits d'Allemagne. L'Angleterre en fournit auſſi, mais en petite quantité, ordinairement très-fine & fort eſtimée.

QUINCAILLERIE, marchandiſe de Quincaille. Il vient d'Allemagne quantité de quincaillerie; il y a des Marchands qui ne font commerce que de quincaillerie.

La quincaillerie paye en France les droits d'entrée, ſçavoir, celle de cuivre 6 l. du cent peſant, & la groſſe quincaillerie de fer ou d'acier, 3 l. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; ce qui ſemble s'entendre de celle qui vient de l'étranger. La quincaillerie du Royaume ne payant ſuivant le Tarif de 1664. que 5 l. quand eſt de cuivre, & 32 ſ. ſi elle eſt de fer, ou d'acier.

Les droits de ſortie ſuivant le dernier Tarif, ſont de 2 l. du cent peſant pour celle de cuivre, & 1 liv. pour celle de fer.

QUINCAILLIER, QUINCAILLIERE, Marchand ou Marchande, dont le principal négoce eſt de Quincaille ou Quincaillerie. Quelques-uns prétendent que le mot de Quincaillier ſoit dérivé du Latin *Quinzalarum*. A Paris les Marchands Quincailliers ſont du Corps de la Mercerie. *V.* MERCERIE. On appelle auſſi Quincailliers, les Ouvriers ou Artiſans qui fabriquent la Quincaille.

QUINCAILLIER. Les Maîtres Vanniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont cette qualité dans les Lettres Patentes de leur érection en corps de Jurande. *Voyez* VANNIER.

QUINEQUE. Cette étoffe ſe trouve tarifée dans la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725;

Digitized by Google

elle paye les droits comme Manufacture.

QUINETTE ou QUIGNETTE. Eſpece de Camelot ordinairement tout de laine, & quelquefois mêlé de poil de chevre, qui ſe fabrique à Lille en Flandre & aux environs, dont la largeur eſt de deux tiers, & la longueur des piéces de vingt à vingt & une aunes meſure de Paris. La deſtination la plus ordinaire de ces ſortes de camelots, eſt pour l'Eſpagne.

Il ſe fait à Amiens en Picardie, certains petits camelots de demi-aune de large, auſquels on donne le nom de Quinette. *Voyez* CAMELOT *à l'endroit où il eſt parlé de ceux qui ſe manufacturent à Amiens.*

QUINQUEMPOIX. Nom d'une des rues de Paris, qui depuis le commencement de l'année 1719 eſt devenue célébre par le concours que tous les Agioteurs de Paris, & bien-tôt après, tous ceux du Royaume, & même des Etats voiſins, y ont comme de concert & ſans aucune deſtination du Prince qui ait paru aux yeux du public, fixé & établi pour la Négociation des Papiers Royaux, qui faiſoient tout l'objet de ce tems-là.

Les premieres affaires s'y firent d'abord ſourdement & ſur le pavé; mais l'affluence des Négociateurs devint bien-tôt telle, que la rue ne fut plus aſſez large pour les contenir. On contraignit à force d'argent la plupart des Bourgeois à ceder leurs maiſons pour y faire autant de Bureaux qu'il y avoit de chambres. Ceux qui furent aſſez courageux pour réſiſter à cette tentation, ſe trouverent bien-tôt comme aſſiégés dans leurs propres maiſons, n'en pouvant ſortir ſinon en fendant la foule, & n'y pouvant preſque rentrer après qu'ils en étoient une fois ſortis; juſques-là que faute d'iſſue, ils manquoient ſouvent des choſes même les plus néceſſaires à la vie, qu'on ne pouvoit leur apporter. Une légion de gueux & de femmes de réputation fort équivoque, y crioient à haute voix & ſous toutes ſortes de noms juſqu'alors inouis, les papiers qu'ils avoient à vendre, de la même maniere qu'on crioit les plus viles légumes dans les autres quartiers de la Ville. On y vit même naître un jargon compoſé tout exprès pour n'être entendu que de ceux qui y prenoient interêt, dans lequel les termes les plus obſcenes étoient les plus employés. On y vit indiſtinctement confondus des perſonnes de tous états, de tout âge, de tout ſexe, qui ne rougiſſoient pas de négocier comme de pair à pair avec la plus mépriſable populace, pour ne pas dire avec toute la racaille de l'Univers.

On n'y parloit que de millions, il ne falloit que tendre la main pour en avoir, ſe baiſſer pour en ramaſſer. Tel qui en avoit gagné pluſieurs en un jour, revenoit dès le lendemain pour en gagner encore davantage. Perſonne ne perdoit; les mines du Perou n'approchoient pas des richeſſes dont chacun de ces nouveaux venus ſe croyoit rempli: le peu de perſonnes qui ne donnoient pas dans ce travers, étoient l'objet de la riſée de ceux-ci, qui les regardoient comme autant de fous qui s'obſtinoient à courir à leur ruine. Enfin en moins de deux ans l'enchantement a ceſſé; les Bureaux ont été rompus, les Bourgeois ont repris leurs maiſons, le vent a emporté le papier, & ces nouveaux riches, au moins la plus grande partie, n'ont plus rien trouvé dans leurs mains. La rue Quimquempoix leur a obligation d'avoir par leur moyen mérité une place dans ce Dictionnaire du Commerce, quoique celui auquel elle s'eſt prêtée, n'ait pas été des plus approuvé.

QUINQUINA ou KINKINNA, que quelques-uns appellent auſſi QUINAQUINA ou CHINACHINA. C'eſt l'écorce d'un arbre qui croît aux Indes Occidentales, que les Eſpagnols ont nommé *Palo de Caſſenturas*, c'eſt-à-dire, Bois de fiévre, à cauſe des qualités ſurprenantes & ſpécifiques qu'elle a pour arrêter toutes ſortes de fiévres intermittentes.

L'arbre qu'on dépouille de cette utile & précieuſe écorce, ſe trouve uniquement au Perou dans la Province de ſan Franceſco de Quitto ou Quinto: ſur-tout il y en a abondamment dans les montagnes qui ſont près de la Ville de Loxa; on dit néanmoins qu'il s'en rencontre auſſi dans celle du Potoſi, qu'on eſtime même le plus excellent.

Cet arbre ne s'éleve guéres plus haut que nos ceriſiers ou nos poiriers; ſes feuilles ſont aſſez ſemblables à celles du treffle, à la réſerve qu'elles ſont dentelées: ſa fleur longue & rougeâtre produit une eſpece de gouſſe dans laquelle eſt renfermée ſa graine qui eſt plate comme une amande; ſon écorce quand il en eſt encore couvert, eſt liſſée d'un jaune blancheâtre par dehors, d'un tanné pâle par dedans. Les Indiens le nomment auſſi, Arbre à enyvrer. Ce nom qui eſt le plus commun au Perou, lui vient de la propriété qu'il a d'enyvrer les poiſſons, lorſqu'après avoir battu ſon bois ou ſon écorce, on le met enfermé dans un ſac dans les étangs & autres eaux dormantes.

Il n'y a guéres plus de ſoixante ans que cet excellent fébrifuge eſt connu en France, où le Cardinal de Lugo l'apporta en 1650. On l'appella d'abord du nom de ce Cardinal, & enſuite la Poudre des Jeſuites, parce qu'ils le diſtribuoient; ce Prélat qui avoit été de leur Société leur en ayant beaucoup laiſſé. On dit que la priſe s'en vendoit alors un écu d'or.

Ce prix trop conſidérable, ou peut-être le peu d'effet que cette drogue produiſoit faute d'en bien ſçavoir la préparation, en fit négliger l'uſage; & elle commençoit à n'être plus guéres connue lorſque le Chevalier Talbot Anglois, vers l'année 1680, la remit en vogue par le grand nombre de guériſons ſurprenantes qu'il fit à la Cour & à la Ville avec cette poudre préparée à ſa maniere, dont le ſecret devint public par la magnificence de Louis XIV. qui récompenſa en grand Roi cet habile Anglois pour l'obliger à communiquer ſa préparation, à laquelle depuis nos plus ſçavans Médecins ont changé, augmenté & diminué chacun ſuivant leurs découvertes & leurs expériences.

Le Quinquina ſe vend chez les Marchands Epiciers & Droguiſtes, en écorce ou en poudre. Ceux qui l'achettent en écorce doivent le choiſir d'une ſubſtance compacte & très-ſec, qui n'ait point été mouillé, & qui ne ſe réduiſe point trop facilement en poudre en le rompant. Les petites écorces fines, noirâtres, chagrinées par deſſus, rougeâtres par dedans, d'un gout amer & déſagréable, ſont les plus eſtimées.

Pour le Quinquina en poudre il doit être bien paſſé au tamis, & le prendre chez des Marchands fidéles & de connoiſſance, étant très-facile de le ſofiſtiquer, & très-difficile à s'en appercevoir.

L'on avoit toujours cru, & c'eſt l'opinion que l'Auteur de ce Dictionnaire a ſuivie; l'on avoit, dis-je, toujours cru que l'arbriſſeau qui produit le Quinquina ne ſe trouvoit que dans le Perou; mais le Pere Labat dans la relation qu'il a donnée des

Iſles Antilles en 1722, revendique, pour ainſi dire, cette précieuſe écorce, & veut faire part de ce tréſor à l'Iſle de la Guadeloupe.

L'arbre que cet Hiſtorien veut faire paſſer pour celui qui produit le Quinquina, s'appelle aux Iſles Paleruvier, & eſt une eſpéce de Mangle noir. Il eſt vrai qu'il s'y éleve beaucoup plus haut, & qu'il y devient bien plus gros qu'au Perou, mais à cette ſeule diverſité près qu'on peut attribuer à la différence du terroir, l'habile naturaliſte n'y en trouve aucune autre.

Comme cependant il avertit qu'il a écrit à la Guadeloupe pour avoir de ces écorces, & en faire des expériences, on ne doute point qu'il n'en faſſe part au public, qui juſqu'à cet éclairciſſement, doit au moins ſuſpendre ſon jugement & le parti qu'il doit prendre dans cette nouvelle découverte.

La racine de Gentiane qui eſt auſſi un fébrifuge, eſt appellée par quelques-uns, Quinquina d'Europe. *Voyez* GENTIANE.

Le Quinquina ne ſe trouve tarifé dans aucun des Tarifs de France, à l'exception de celui de la Douane de Lyon, où il paye 3. ſ. de la liv. Ainſi conformément au dernier article du Tarif de 1664, les droits doivent s'en payer à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, dont l'eſtimation doit être faite à l'amiable entre les Marchands & les Fermiers; ou en cas de conteſtation par les Officiers de Traite.

COMMERCE DU QUINQUINA A AMSTERDAM.

Le Quinquina ſe vend à Amſterdam depuis 36 juſqu'à 54 ſols la livre. La tare eſt de 12 & 14 par ſeron; la déduction pour le bon poids, de deux pour cent, & celle pour le prompt payement d'un pour cent.

QUINT. La cinquiéme partie d'un tout diviſé en cinq parties égales. J'ai mon quint dans cette ſociété, dans cet armement, c'eſt-à-dire, j'y ſuis intéreſſé pour un cinquiéme.

En fait de Parties Aliquotes, quatre ſols ſont le quint ou la cinquiéme partie de la livre tournois. ce qui s'exprime par cette figure ⅕. *Voyez* CINQUIÉME.

QUINT. Ce terme eſt particuliérement en uſage dans l'Amerique Eſpagnole, pour ſignifier ce qui eſt dû au Roi pour le droit qu'il leve ſur tout l'or & l'argent qui ſe tire des mines, ou que l'on y recueille autrement.

Ce droit eſt ſi conſidérable, qu'on prouve par les Regiſtres de l'or & de l'argent quintés, que des ſeules mines du Potoſi le Roi d'Eſpagne a tiré en moins de cinquante ans plus de cent onze millions de Peſos, à treize Réales un quart le Peſo.

Le quint eſt dû auſſi au Roi pour toutes ſortes de Pierreries; & ſous ce nom ſont compris, non ſeulement les pierres qu'on appelle Précieuſes, & qui ont de l'éclat, mais encore le Bezoard, le Corail rouge, l'Aimant, le Jays, l'Arcanſon & le Vitriol. *Voyez* QUINTER.

QUINTAL, ſignifie le poids ou la peſanteur de cent livres. Ce terme eſt plus en uſage dans la Provence & dans le Languedoc, que par tout ailleurs: on s'en ſert cependant en différentes autres Provinces de France pour ſignifier un cent peſant.

L'on voiture des marchandiſes par mer, par les rivieres & par terre, ſur le pied du quintal ou du cent peſant. L'on vend, l'on acherte, & l'on eſtime certaines marchandiſes à raiſon du quintal.

Le quintal, quoique de cent livres, n'eſt pas égal partout; il differe quelquefois de cinq, de dix ou de vingt pour cent plus ou moins, ſuivant que la livre eſt compoſée de plus ou de moins d'onces, ou que les onces ſont plus fortes ou plus foibles dans les lieux où l'on charge & où l'on achette & vend les marchandiſes.

Par exemple, le quintal poids de Paris rend à Marſeille cent vingt-trois livres, & le quintal poids de Marſeille ne rend à Paris que quatre-vingt-une livre. Cette différence provient de ce que la livre de Paris eſt compoſée de ſeize onces, & que celle de Marſeille n'eſt compoſée que de treize onces, ce qui ſe doit entendre poids de marc; car la livre de Marſeille eſt auſſi de ſeize onces poids de table.

Quand on convient du prix d'une voiture, ou que l'on fait quelque achat ou quelque vente de marchandiſe ſur le pied de tant le quintal poids de marc, cela doit s'entendre que le quintal doit peſer cent livres de ſeize onces chacune, parce que la livre poids de marc eſt toujours compoſée de ſeize onces. Au contraire quand on traite ſur le pied du quintal ſans autre explication, le quintal ſe prend ſur le pied de la livre des lieux; c'eſt-à-dire, que ſi la livre n'eſt que de treize onces poids de marc comme celle de Marſeille, le quintal ne ſera que de quatre-vingt-une livres poids de marc. Il en doit être de même des autres lieux où la livre eſt compoſée de plus ou de moins d'onces poids de marc.

La livre de quintal ſur mer, lorſqu'il s'agit du fret ou nolis d'un vaiſſeau, n'eſt réputée que de quinze onces; & par conſéquent le quintal de mer ne doit peſer que quatre-vingt-treize livres, à prendre la livre ſur le pied de ſeize onces poids de marc.

QUINTAL. Le quintal de Conſtantinople eſt eſtimé le plus peſant de tous les quintaux dont on ſe ſert au Levant: il eſt de quarante-cinq ocques, l'ocque peſant quatre cens dragmes ou deux livres neuf ſeiziémes d'Amſterdam.

Ce quintal peſe cent douze livres trois quarts d'Amſterdam, cent quatre-vingt-une de Veniſe, & cent ſoixante de Livourne.

On peut auſſi diviſer le quintal en rottes, à raiſon de cent rottes par quintal. La rotte eſt de cent quatre-vingt dragmes.

QUINTAL. Le quintal eſt un des quatre poids auſquels ſe péſent & s'acherent à Smirne les marchandiſes qu'on en tire pour l'Europe. Il eſt compoſé de cent rottes que l'on nomme auſſi rotons, ou de quarante-cinq ocos qui doivent faire cent quarante livres dix onces poids de Marſeille, quoique les Coagis ou les Commiſſionnaires n'en donnent compte à leurs Commettans que de cent trente-trois livres.

Ce qu'on nomme au Caire Quintal Gerouin, eſt le poids le plus fort dont on ſe ſerve dans cette capitale & dans les autres Villes de commerce de l'Egypte pour peſer les marchandiſes les plus peſantes ou du plus grand volume. Il eſt de deux cens dix-ſept rotols ou rotolis du Caire dont les cent dix font cent huit livres de Marſeille.

Le QUINTAL d'Angleterre qu'on nomme Hundred, eſt compoſé de cent douze livres d'avoir du poids; le demi quintal de cinquante-ſix livres; & le quart qu'on appelle Jod de vingt-huit.

QUINTAL-MECHO. On appelle ainſi en Eſpagne, à Buenos-Aires, & dans le reſte de l'Amérique Eſpagnole, un quintal qui eſt de moitié plus fort que le quintal commun. Il eſt de ſix arobes, & ce

dernier ſeulement de quatre ; c'eſt-à-dire, l'un de cent cinquante livres, & l'autre de cent, à prendre l'arobe ſur le pied de vingt-cinq livres ; ce qui rend poids de Paris quatre-vingt-treize livres pour le quintal commun, & cent trente-neuf livres & demi pour le quintal-mécho.

A Livourne le quintal eſt plus ou moins fort ſuivant les marchandiſes qu'on y peſe. Par exemple, le quintal de l'alun de Rome, de la morue, du hareng fumé ou ſalé, & du ſaumon auſſi ſalé, eſt de cent cinquante liv. & le quintal des moſcouades & des ſucres du Bréſil, de cent cinquante-une liv.

QUINTAL. On dit ſur la Méditerranée charger au quintal, pour ſignifier ce qu'on entend ſur l'Océan par charger à cueillette, c'eſt à-dire raſſembler des marchandiſes de divers Marchands pour faire toute la charge d'un navire. *Voyez* CUEILLETTE.

QUINTE ou QUINTIN. Sorte de toile de lin très fine & très tranſparente qui ſe fabrique à Quintin en Bretagne & aux environs. *V.* TOILE, *où l'on parle de celles de Bretagne.*

QUINTE-ESSENCE. C'eſt ainſi que les Marchands Apoticaires & Droguiſtes nomment ce qu'il y a de plus exquis, de plus pur & de plus ſubtil dans les corps naturels, tiré ou extrait par le moyen du feu. Chez les Chimiſtes ce terme ſignifie la même choſe.

QUINTE-ESSENCE DE ROMARIN. *Voyez* ROMARIN.

QUINTE-ESSENCE D'ANIS. *Voyez* ANIS.

QUINTE-ESSENCE DE CANELLE. *Voyez* CANELLE.

QUINTELAGE ou QUINTILAGE. Terme de marine dont on ſe ſert dans quelques endroits pour ſignifier ce qu'on nomme plus communément Leſt. Les Flamans diſent Quincelage. *Voyez* LEST.

QUINTELAGE. Signifie auſſi en Baſſe-Bretagne l'ordinaire ou le port des hardes des Matelots, c'eſt-à-dire ce qu'il eſt permis à chaque matelot qui s'embarque, de porter avec ſoi ; ce qui ſe regle au poids, & dont ils conviennent en s'engageant. Ailleurs il ſe nomme Matelotage. *Voyez* MATELOTAGE.

QUINTER L'OR ET L'ARGENT. C'eſt le marquer après l'avoir eſſayé & peſé, & en avoir fait payer le droit de quint au Roi.

Ce terme eſt particuliérement en uſage dans les mines du Potoſi, du Chyli & de la nouvelle Eſpagne, d'où il a paſſé en Europe parmi ceux qui font le commerce de l'or & de l'argent en matiere, & non en eſpece. *Voyez les articles de ces deux métaux.*

QUINTE', QUINTE'E. On appelle un lingot d'or quinté, une barre d'argent quintée, ces métaux en barres ou en lingots, qui ont été eſſayés, peſés & marqués par les Eſſayeurs & Commis Royaux. *Voyez comme deſſus.*

QUINTIN. *Voyez* QUINTE.

QUINZAINE, que l'on prononce KINZAINE. Nombre qui renferme en ſoi quinze unités ou choſes d'une même eſpece, une quinzaine de piſtoles, une quinzaine d'écus, de livres, &c.

QUINZE, que l'on prononce KINZE, Nombre impair compoſé de 10 & de 5, ou d'une dizaine & de la moitié d'une dizaine, ou de trois fois cinq, ou de cinq fois trois. Quinze en chiffre commun ou Arabe s'écrit de cette maniere (15,) en chiffre Romain de la ſorte (XV) & en chiffre François de compte ou de finance ainſi (xv.)

On dit par maniere de proverbe qu'une perſonne en veut faire paſſer quinze pour douze, pour faire entendre qu'il ne dit pas les choſes comme elles ſont dans la vûe de tromper quelqu'un.

QUINZIE'ME, qu'on prononce KINZIE'ME. Se dit de la partie d'un tout diviſé en quinze portions ſemblables. J'ai mon quinziéme dans cet armement.

Lorſqu'il s'agit de fractions ou nombres rompus, un quinziéme, trois quinziémes, cinq quinziémes, ſept quinziémes, &c. s'écrivent en chiffres ($\frac{1}{15}$, $\frac{3}{15}$, $\frac{5}{15}$, $\frac{7}{15}$, &c.) Le quinziéme de vingt ſols eſt un ſol quatre deniers, qui eſt une des parties aliquotes d'une livre tournois.

QUIOSSAGE. Terme de Tanneur, qui ſe dit des cuirs qui ont paſſé ſous la quioſſe. Le quioſſage des cuirs ne ſe fait qu'après qu'ils ont été lavés & écharnés à la riviere. Les Mégiſſiers ſe ſervent du même terme à l'égard des peaux qu'ils préparent. *Voyez ci-après* QUIOSSE', QUIOSSE & QUIOSSER.

QUIOSSE'. On appelle un cuir quioſſé, celui ſur lequel on a fait paſſer la quioſſe étant ſur le chevalet.

QUIOSSE, que quelques uns appellent auſſi Queux ou Queuxe. Eſt une eſpece de pierre à éguiſer, dont les Tanneurs & les Mégiſſiers ſe ſervent pour préparer leurs peaux & leurs cuirs. *Voyez* QUEUX.

QUIOSSER LES CUIRS ou LES PEAUX. C'eſt les frotter à force de bras ſur le chevalet avec la quioſſe pour faire ſortir toute la chaux & les ordures qui peuvent être reſtées du côté de la fleur ; c'eſt-à-dire du côté où étoit le poil & la laine. Les Tanneurs ne quioſſent les cuirs qu'après avoir été lavés & écharnés à la riviere, & c'eſt la derniere façon qu'ils leur donnent avant que de les mettre dans la foſſe au tan. Les Mégiſſiers quioſſent les peaux pour en adoucir la fleur afin qu'elle ſe puiſſe conſerver dans les diverſes façons qu'ils leur donnent avant que de les mettre dans la cuve avec le ſon. *Voyez* TANNER & MEGIE.

QUIRAT. Petit poids dont on ſe ſert au Caire & dans le reſte de l'Egypte. La dragme vaut ſeize quirats, & le quirat quatre grains.

QUIS ou PYRITES. Eſpece de Marcaſſite de cuivre dont on tire le vitriol Romain. *Voyez* PYRITES.

QUITALE. Mot Eſpagnol qui ſignifie la même choſe que Carat. *Voyez* CARAT.

QUITO, Ville de l'Amérique Eſpagnole ſur la Mer du Sud. Cette Ville eſt comme la Capitale du Haut-Pérou. L'on y fabrique des draps, des ſerges, & des toiles de coton. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 493.

QUITTANCE. Acte ou écrit par lequel on décharge quelqu'un d'un payement, d'une dette, ou d'autre choſe qu'il s'étoit obligé de faire ou d'acquitter.

Il y a des quittances pardevant Notaires, & des quittances ſous ſeing privé ; toutes également valables, mais non également ſures pour les évenemens, les dernieres étant quelquefois ſujettes à de grands inconvéniens.

Le reçu que l'on met au dos d'une Lettre de Change acquittée, eſt une véritable quittance, mais qui par l'uſage a obtenu un autre nom. On l'appelle endoſſement. *Voyez cet article.*

QUITTANCER. Donner une quittance, un reçu, un acquit, au pied ou au dos de l'acte par lequel le débiteur étoit obligé à ſon créancier. On quittance des mémoires, & des parties arrêtées de

marchandiſes fournies lorſqu'on en reçoit le payement. Les obligations & autres actes obligatoires qui ont minutes, ſe quittancent au dos de la minutte, & la groſſe ſe rend à ceux qui les acquittent.

On ne dit pas quittancer une lettre de change, mais l'endoſſer, quoiqu'effectivement ce ſoit la même choſe. *Voyez* ENDOSSER.

On dit ſimplement Donner quittance, quand la quittance ſe donne ſéparément, & non ſur l'acte qui obligeoit le débiteur.

QUITTE. Celui qui ne doit rien, qui a payé tout ce qu'il doit. Ce Marchand a donné de bons effets pour demeurer quitte envers ſes créanciers. Je vous envoye mille écus pour reſter quitte avec vous de toutes choſes.

QUITTER, donner quittance, ou déclarer qu'on ne demandera rien d'une dette. J'aime mieux le quitter de tout que d'avoir un procès avec lui. Je l'ai quitté pour la moitié de ce qu'il me devoit.

QUO

QUOAILLE, qu'on écrit plus ordinairement COAILLE. Laine très groſſiere & comme le rebut des toiſons qui ſe levent de deſſus les brebis. *Voyez* COAILLE.

QUOTE ou QUOTTE, qui s'écrit plus ordinairement Cote. *Voyez* COTE.

QUOTIENT. Terme d'Arithmétique qui exprime le nombre provenant de la partition ou diviſion qui ſe fait d'un plus grand nombre par un plus petit, & qui fait connoître combien le plus petit eſt compris de fois dans le plus grand ; ou combien de fois le partiteur ou diviſeur eſt contenu dans le dividende ou nombre à diviſer.

Le quotient eſt proprement le réſultat de la diviſion, & renferme autant d'unités que le dividende contient de fois le diviſeur. Le quotient ſe place pour l'ordinaire à droite au bout de la ligne du nombre à diviſer, avec une petite barre ou ligne perpendiculaire entre deux.

Le quotient de quinze diviſé par trois eſt cinq. Ce terme a été tiré du mot Latin *Quoties*, qui ſignifie combien de fois tel nombre inférieur eſt-il dans un autre ſupérieur ? Par exemple combien trois eſt-il de fois en quinze ? cinq fois, parce que cinq fois trois ſont quinze.

R

RAA RAB

RAB

R Dix-ſeptiéme Lettre de l'Alphabet. Elle ſert dans le Commerce pour les Abréviations ſuivantes : R^{s}, Remiſes : R, Reçû : R^{o}, Recto : R^{x} ou R^{le}, Richedale ou Rixdale.

R A A

RAAGDAER. Officier en Perſe qui perçoit les droits de Raagdarie : ce ſont des eſpeces de Voyers. Les Raagdaers ſont partagés par cantons, & chacun ne répond que des lieux dont il s'eſt chargé. En conſéquence des droits qu'on leur paye, ils ſont obligés d'entretenir & d'aſſurer les grands chemins, & de reſtituer au Propriétaire la valeur des marchandiſes & autres effets qu'on a volés, lorſqu'ils ne peuvent pas les recouvrer ; mais s'ils les recouvrent, ils en retiennent le tiers pour leur peine. Ils ont ſous eux pluſieurs Eſcouades de Soldats pour la ſureté des Voyageurs & des Marchands : mais un ordre ſi beau eſt ſouvent mal exécuté ; & quelquefois les Gardes des chemins en ſont les plus grands voleurs.

RAAGDARIE. On nomme ainſi un droit que l'on fait payer en Perſe ſur toutes les marchandiſes pour la ſureté des grands chemins, particuliérement dans les lieux dangereux, & où la rencontre des voleurs eſt ordinaire.

R A B

RABAIS. Diminution de valeur ou de quantité. Il ſe dit des monnoies & des marchandiſes, même quelquefois des liqueurs & des grains ; mais on dit plus ordinairement Déchet, quand il s'agit de diminution de quantité. On a publié le rabais des monnoies. Il y a beaucoup de rabais à faire ſur ce damas, il n'eſt plus à la mode. Les étoffes de ſoie ne ſe vendent pas le même prix que l'année derniere, il y a plus de dix pour cent de rabais.

Rabais. Se dit auſſi quand on retire moins qu'on ne l'eſperoit d'un fonds ou d'une entrepriſe de commerce. Le retour de ce vaiſſeau devoit me rapporter 30000 livres de profit, mais il y a bien du rabais, la meilleure partie ſe trouve conſommée en avaries & en frais.

Rabais. Se prend encore pour la remiſe dont on convient pour payer une ſomme avant l'échéance du payement. Voulez-vous me faire un tel rabais, je vous payerai comptant ? Quelques-uns diſent Rabat, mais plus improprement que Rabais. Le véritable mot eſt Excompte. *Voyez* Excompte.

RABAISSE & RABAISSEMENT. Se diſent à peu près dans la même ſignification que Rabais ; mais ils ſont moins en uſage, particuliérement Rabaiſſe, dont on ne ſe ſert preſque jamais.

RABAISSER. Diminuer de prix. Le blé eſt bien rabaiſſé : Les monnoies ſont rabaiſſées.

Rabaisser le Carton. Terme de Relieur de Livres. C'eſt couper avec une pointe d'acier le carton, qui fait la partie la plus ſolide de la couverture d'un Livre, & le rendre de tous côtés égal à la tranche ; enſorte néanmoins qu'il l'excede de quelques lignes. *Voyez* Relieure.

RABAT. Terme de Commerce très uſité à Amſterdam. C'eſt un excompte ou diminution que l'on fait ſur le prix de certaines marchandiſes, lorſque l'Acheteur avance le payement de la ſomme dont il étoit convenu avec le Vendeur. *Voyez* Excompte.

Le rabat s'eſtime par mois, & s'accorde ſeulement pour certaines ſortes de marchandiſes. Ces marchandiſes ſont, ſuivant l'uſage d'Amſterdam,

Les laines d'Allemagne	qui ſe vendent à	15	mois de rabat.
Les cendres & potaſſes		18	
Les ſoyeries d'Italie		18	
Les ſucres de Bréſil nommés Moſcouades		18	
Les laines d'Eſpagne		21	
Les ſoies d'Italie		33	

C'eſt-à-dire, que ces marchandiſes ſe vendent à payer comptant, en déduiſant ou rabattant l'intérêt de l'argent qu'on ne devroit payer qu'au bout de quinze, de dix-huit, de vingt-un, ou de trente-trois mois. Cet intérêt qu'on appelle Rabat eſt pour l'ordinaire reglé à huit pour cent par an, qui ſont incorporés dans le prix de la marchandiſe par le Vendeur ; lequel pouvant donner ſa marchandiſe pour cent florins argent comptant, la vent cent huit florins, s'il la vend à un an de terme.

Les Marchands n'étant pas toujours en état de payer comptant les marchandiſes qu'ils achetent, on a imaginé le rabat, tant pour donner le moyen à ceux qui le ſont de payer comptant, que pour engager les autres à ſe libérer le plûtôt qu'ils le peuvent en vûe de cet excompte.

Rabat. Les Blanchiſſeurs de cire nomment de la ſorte un morceau de groſſe toile qu'on met ſur le tour ou tourillon de la greſloire à quelque diſtance pour rabattre, qui s'éleve de la baignoire en tournant. *Voyez* l'article de la Cire, où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony & de ſa Fonderie.

Rabat de Couleur. Terme de teinture. C'eſt quand une drogue faiſant une couleur trop haute ou trop vive, on ſe ſert d'une autre drogue pour la rabattre ou diminuer. C'eſt preſque la même choſe que Bruniſſure.

Il ſe dit auſſi d'une legere façon qu'on donne aux étoffes de peu de valeur pour les achever. Le rabat des couleurs d'olive paſſées en verd ſe donne avec de la ſuie de cheminée.

RABATAGE. On nomme ainſi à Bordeaux ce qu'ailleurs & particuliérement à Amſterdam on appelle Rabat, c'eſt-à-dire, une eſpece d'eſcompte qui s'accorde par le Vendeur à l'Acheteur en faveur du prompt payement : Rabatage ſignifie

auſſi quelquefois la même choſe que tare. *Voyez* RABAT & TARE.

La piece d'eau-de-vie de 50 veltes donne à Bordeaux 2 liv. 10 ſ. de rabatage, c'eſt-à-dire, de tare.

RABATTRE. Oſter, retrancher, déduire, diminuer. On dit, C'eſt un prix fait, je n'en puis pas rabattre un denier : Je vous rabattrai quatre pour cent ſi vous payez comptant.

RABATTRE. Terme de Tireur d'or. C'eſt par le moyen d'un rouet faire paſſer ſur la rochette le trait qui eſt autour de la bobine. Rabattre du trait : Trait rabattu.

RABATTRE. Terme de tannerie. On rabat les cuirs en les jettant dans un vieux plain au ſortir de l'eau. *Voyez* TANNEUR.

RABES DE MORUE. Ce ſont les œufs de la morue que l'on ſale & qu'on met en barique. Ce terme n'eſt en uſage qu'à la Rochelle, ailleurs on dit des raves. Cette marchandiſe ne ſe trouvant point dans les Tarifs, les Fermiers du Roi & les Marchands de la Rochelle en ont fixé l'eſtimation pour regler les cinq pour cent que payent les marchandiſes omiſes. Cette eſtimation eſt de 25 liv. la barique à l'entrée, & de 30 liv. à la ſortie.

RABETTE. Graine d'une eſpece de choux dont on fait de l'huile. *Voyez* NAVETTE.

RABLE, qu'on nomme plus ordinairement FOURGON. Grand crochet de fer emmanché d'une longue perche de bois, dont les Pâtiſſiers, Boulangers, Pain-d'Epiciers, &c. ſe ſervent pour attiſer le bois dont ils chauffent leurs fours.

RABLE. C'eſt auſſi un inſtrument de bois, dont les Plombiers ſe ſervent pour étendre & faire couler également le plomb ſur leurs moules, lorſqu'ils fondent des tables de ce métail.

Ces Ouvriers ont deux ſortes de rables qui n'ont que le nom & l'uſage de commun, étant fort différens dans tout le reſte. Un de ces rables ſert pour les grandes tables de plomb, l'autre pour les petites.

Le rable aux grandes tables eſt une piece de bois, d'un pouce d'épaiſſeur ou environ, de quatre de hauteur, & de toute la largeur des moules ou tables à jetter le plomb, ſur les éponges ou bords deſquelles le rable doit porter, & être comme enchaſſé par deux entailles qu'il a aux deux bouts. Au milieu du rable eſt un long manche de bois pour le conduire. C'eſt avec cet inſtrument que quelques-uns nomment auſſi un Rabot, que lorſqu'on a levé la poêle à verſer, & que le métail liquide commence à ſe répandre ſur le moule, les Compagnons le pouſſent & le conduiſent juſqu'au bout. *Voyez* PLOMBIER.

Le rable pour les petites tables eſt une eſpece de caiſſe de bois ſans fond, & ſeulement fermée de trois côtés. La principale piece qui joint les deux autres, eſt de cinq à ſix pouces de hauteur, & d'autant de longueur qu'on veut que les petites tables ayent de largeur. Les deux pieces paralleles ſont taillées en triangle, c'eſt-à-dire, qu'elles diminuent depuis le bout où elles ſont jointes à la piece du milieu, & ſe terminent en pointe. C'eſt dans cette eſpece de caiſſe que l'on verſe le plomb fondu pour couler les petites tables. *Voyez l'uſage de ces inſtrument à l'article des Plombiers.*

Les Facteurs d'orgues ſe ſervent auſſi de ce rable pour couler les tables d'étain avec leſquelles ils font les tuyaux dont leurs orgues ſont montées. *Voyez* ORGUE, *en* FACTEUR D'ORGUES.

RABOT. Outil à courroyer le bois & à le rendre uni. Il y en a de pluſieurs ſortes, de différentes grandeurs & à divers uſages, mais qui tous ont leurs noms particuliers.

L'inſtrument qu'on nomme proprement Rabot, eſt compoſé de trois pieces, deux de bois & une de fer. De celles qui ſont de bois la principale s'appelle le fuſt. C'eſt une eſpece de billot de dix à douze pouces de longueur, & de deux pouces ou deux pouces & demi d'équarriſſure. La face de deſſous eſt fort polie pour couler plus aiſément ſur le bois. Au milieu de ce billot eſt une entaille diagonale, qu'on appelle la lumiere, plus ou moins large ſuivant la qualité du fer qu'on y veut placer : elle traverſe de la partie ſupérieure du fuſt à la partie inférieure. Le coin eſt la ſeconde piéce de bois ; elle eſt échancrée par le bas & coupée en chanfrain ; elle ſert à arrêter le fer dans la lumiére à la hauteur convenable. Le rabot n'eſt que pour polir l'ouvrage après qu'on l'a courroyé & dégroſſi avec la varlope ou la demi-varlope, &c.

Les autres ſortes de rabots qui ſervent aux Menuiſiers, ſont le Riflard, la grande & petite Varlope, la Varlope à onglet, divers Guillaumes, les deux Mouchettes, le Bonnet, le Bouvet, le Bec-de-canne & le Feuilleret. *Voyez ces outils à leurs propres articles.*

Les Menuiſiers-Ebeniſtes, c'eſt-à-dire, ceux qui travaillent en placage & en marqueterie, ont tous les rabots des Menuiſiers ordinaires ; & outre ceux-là ils en ont d'autres dont les fers ſont différens, & qu'ils taillent ou font tailler ſuivant la dureté des bois qu'ils employent. Les uns ont le fer demi-couché, d'autres où il eſt debout, & quelques autres qui ont des dents en façon de limes, ou en maniere de truelles brettées : ceux-là ſervent à dégroſſir leur bois. Ils ont auſſi des rabots de fer, c'eſt-à-dire, dont le fuſt eſt garni par deſſous d'une plaque de fer fort unie : ceux-ci ſervent à raboter l'ouvrage quand les pieces de rapport ont été collées, afin de courir moins de riſque d'en emporter quelqu'une. *Voyez* EBENISTE & MARQUETTERIE.

Les rabots des Charpentiers ſont le Rabot rond ſemblable à celui des Menuiſiers, & la Galere. *Voyez* GALERE.

Le rabot des Serruriers ſert à planir le fer & à y pouſſer des filets & des mouleures.

RABOT. C'eſt auſſi un inſtrument dont ſe ſervent les Fondeurs de caracteres d'Imprimerie, pour pouſſer cette petite cavité ou rainure qui eſt ſous le pied de chaque lettre. Il n'a de reſſemblance avec tous les rabots dont on a parlé juſqu'ici que par le nom & par l'uſage : pour le reſte il en eſt tout-à-fait différent. On en fait ailleurs la deſcription, & on y parle de la maniere de s'en ſervir. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES D'IMPRIMERIE.

RABOT. Ce que les Fondeurs de gros ouvrages appellent un Rabot, eſt une bande ou plaque de fer platte, en forme de douve de tonneau, de douze ou quinze pouces de longueur, & de cinq ou ſix de hauteur, qui a un long manche partie de fer, partie de bois : elle ſert à ces Ouvriers comme d'écumoire pour ôter les craſſes ou ſcories qui s'élevent ſur le métail fondu. *Voyez* FONDEUR DE GROS OUVRAGES.

Le Rabot dont on ſe ſert aux verreries de ſaint Gobin pour couler les glaces de grand volume, & celui des Plombiers pour faire ce qu'ils appellent

Digitized by Google

les Tables de plomb, ſont de bois : on les nomme plus ordinairement des Rables. *Voyez* RABLE.

RABOT. C'eſt auſſi un des inſtrumens dont ſe ſervent les Maçons, Limouſins, Paveurs, &c. pour éteindre la chaux & pour la courroyer avec le ciment ou le ſable, dont ils ſe ſervent au lieu de plâtre dans pluſieurs de leurs ouvrages. C'eſt un billot de bois de huit à dix pouces de longueur, & de deux ou trois pouces de groſſeur, emmanché par le milieu d'une longue perche. *Voyez* MAÇON & PAVEUR.

RABOT. Celui des Jardiniers eſt ſimplement une des douves du fond d'une futaille, qui eſt la plus ceintrée, percée au milieu d'un trou de terriere pour y attacher la perche qui lui ſert de manche. Ils s'en ſervent pour tirer les allées de leurs jardins après qu'ils ont employé le rateau. *Voyez* JARDINIER.

RABOT. Le diamant à rabot eſt un inſtrument dont ſe ſervent les Miroitiers pour équartir leurs glaces, & les Vitriers pour couper les verres épais, comme celui qu'on nomme Verre de Lorraine. On l'appelle diamant, parce que véritablement la principale piece conſiſte en une pointe de diamant fin. *Voyez* DIAMANT DE VITRIER.

RABOTER. Se ſervir du rabot. *Voyez les articles précédens, particuliérement où il eſt parlé des Rabots des Menuiſiers, Ebeniſtes, Charpentiers & autres Ouvriers en bois.*

RABOUGRI. Terme d'exploitation & de commerce de bois. On appelle du bois rabougri, celui qui n'eſt pas de belle venue, & qui ne profite pas bien. *Voyez* BOIS.

R A C

RACAGE. Terme de Marine. Ce ſont de petites boules de bois enfilées les unes avec les autres qu'on met autour d'un mât vers le milieu de la vergue, afin que le mouvement de cette vergue en ſoit plus facile ; toutes les vergues en ont, hors la ſivadiere.

RACAILLE. Terme de mépris qui ſe dit de ce qui eſt de moindre valeur en chaque choſe. Il n'y a que de la racaille dans cette boutique, pour dire, qu'on n'y vend que de la marchandiſe de rebut, que de la piétrerie.

Payer en racaille, c'eſt faire des payemens en eſpeces de cuivre ou de billon. Je n'ai que faire de cette racaille, je vous ai prêté mon argent en beaux écus.

RACHALANDER. Remettre une boutique en chalandiſe, faire revenir les Chalans. Le bon marché, la bonne marchandiſe & les agréables façons du Marchand ou de la Marchande ſont les meilleurs moyens de rachalander une boutique, un magaſin.

RACHETER. Acheter une ſeconde fois. Cette étoffe ne me plaît pas, j'en racheterai une autre. Je m'étois défait de mes toiles, il m'a fallu en racheter une partie de celui à qui je les avois vendues, il m'a obligé de lui en donner cinq pour cent de profit.

RACINAGE. Terme de teinture. C'eſt le bouillon ou la décoction de la racine, écorce & feuille de noyer, & coque de noix. *Voyez* FAUVE.

RACINAUX. Terme de Charpentier qui a différentes ſignifications. Les racinaux d'une grue ſont les huit extrémités des quatre pieces de bois qui compoſent ſon empatement. *Voyez* GRUE.

Les racinaux d'un pont ou de quelque autre bâtiment qu'on conſtruit ſur pilotis, ſont de groſſes pieces de bois poſées de champ qui ſervent comme de fondement.

On nomme auſſi Racinaux, les petits poteaux ou pieces de bois dans leſquels ſont aſſemblées les longues traverſes qui font les auges ou mangeoires des écuries.

RACINE. Partie des arbres, plantes ou herbes, qui reçoit d'abord le ſuc de la terre, & qui le diſtribue enſuite à toutes les autres. Cette partie, qui eſt ordinairement fibreuſe & couverte d'une écorce plus ou moins épaiſſe, ſe trouve preſque toujours cachée dans la terre, y en ayant peu qui paroiſſe au dehors.

Il y a de pluſieurs ſortes de racines qui entrent dans le commerce, dont le plus grand nombre fait partie du négoce des Marchands Epiciers-Droguiſtes & Apoticaires ; les unes étant propres pour la médecine, les autres pour la teinture ; pluſieurs pour les épices, & quelques-unes pour divers uſages.

Les racines médicinales ſont l'Eſule, le Doronic Romain, le Jalap, le Turbit, la Salſepareille, le Souchet qu'on appelle auſſi Cyperus, la Regliſſe, le Rapontic, la Rhubarbe, la Pirethre, le Pied d'Alexandre, le Mechoacam, la Gentiane, l'Eſquine, l'Ipecacuanha, le Coſtus Arabicus, l'Azarum, autrement Cabaret ou Nard ſauvage, l'Azarina, le Galanga, l'Acorus verus, l'Angelique, autrement Archangelique ou Racine du Saint-Eſprit, & le Meon.

Les Racines propres aux teintures ſont le Terra merita, autrement Concoume, l'Orcanette & la Garance.

Le Gingembre eſt la racine d'une plante qui entre dans la compoſition de ce qu'on appelle communément les quatre Epices.

Les Racines propres à différens uſages ſont celles de l'Iris, de l'olivier & du noyer.

Toutes ces différentes eſpeces de Racines ſont expliquées chacune à leur article.

Le Tarif de la Douane de Lyon regle les droits de trois ſortes de marchandiſes ſous le nom de Racines.

La premiere, qu'il appelle ſimplement Racines, paye 4 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 1 ſ. du cent peſant de nouvelle réapréciation.

La ſeconde qui eſt tariffée ſous le nom de Racines de Savoye, paye 5 ſ. de la balle d'anciens droits & 1 ſ. du cent peſant pour les nouveaux.

Enfin les Racines de Brionias payent 12 ſols du quintal.

RACINE. On appelle Couleur de racine en termes de Teinturier, la couleur fauve qui eſt une des cinq couleurs ſimples & matrices. *Voyez* COULEUR MATRICE.

RACINE. Veut auſſi dire la Racine de noyer qui ſert à faire cette couleur ; mais ſous le nom de Racine on comprend l'écorce & la feuille du noyer & encore la coque de noix.

La Racine du noyer n'eſt bonne en teinture que dans l'hyver, parce que la ſéve de l'arbre s'y trouve comme retirée ; l'écorce, lorſque l'arbre eſt en ſéve, la feuille, quand les noix ne ſont pas encore bien formées ; & la coque de la noix, lorſque les noix ſont encore dans leur coque verte, & qu'on les a ouvertes pour en tirer le cerneau.

Pour conſerver long-tems la teinture de ces différens ingrédiens que fournit le noyer, il faut les mettre dans une cuve bien remplie d'eau, & ne les en tirer que pour les employer. *V.* COULEUR.

RACINER, terme de teinture. C'eſt donner aux étoffes la couleur fauve qui ſe fait avec la racine, l'écorce & les feuilles du noyer, & coque de noix. *Voyez* COULEUR.

RACLER. Ratiſſer quelque choſe, en ôter quelque partie, quelques inégalités, ou ce qui y eſt de ſuperflu.

Les Parcheminiers & les Courroyeurs raclent; ceux-ci leurs cuirs, & les autres les peaux des animaux dont ils font leur parchemin & leur velin. *Voyez les articles de ces Artiſans, vous y trouverez la deſcription des outils & inſtrumens qu'ils employent à cet uſage, & la maniere dont ils s'en ſervent.*

RACLER, en terme de Meſureurs de grains. Signifie ôter avec le racloire ou radoire ce qu'il y a de trop de grain ſur les minots, boiſſeaux & autres telles meſures, lorſqu'elles ne doivent pas être données combles. On dit plus ordinairement Rader que Racler. *Voyez* RADER.

RACLER la tranche d'un livre. Terme de Doreur-Relieur de livres. C'eſt l'unir avec le racloir pour la préparer à la dorure. *Voyez ci-après* RACLOIR.

RACLOIR. Inſtrument avec quoi on racle. Les Chaudronniers ont des racloirs pour gratter les uſtenciles de cuiſine qu'ils veulent étamer; les Graveurs au burin, pour ratiſſer les faux traits de leur gravure; les Tonneliers, pour nétoyer les douves par le dedans des futailles. Ceux des Graveurs & Chaudronniers ſe nomment plus proprement des Grattoirs, & le Racloir des Tonneliers eſt ce qu'on appelle une eſſette. *Voyez ces articles.*

RACLOIR. Ce que les Doreurs de livres appellent de la ſorte, eſt un inſtrument de fer compoſé d'une petite platine très mince & arrondie d'un côté, & d'une queue auſſi de fer attachée au milieu du dos de la platine, avec laquelle elle forme un angle droit. Cet outil ſert à unir la rognure de la tranche, avant que d'y mettre l'aſſiette pour la dorer. *Voyez* DORURE DES RELIEURS.

RACLOIR. C'eſt auſſi un outil dont ſe ſervent les Menuiſiers de Placage & de Marqueterie. Il eſt partie d'acier & partie de bois: ce qui eſt d'acier eſt une eſpece de lame très tranchante de trois à quatre pouces de longueur, & de deux ou trois de haut; la partie de bois qui lui ſert de poignée eſt de même longueur, arrondie par en haut, & avec une rainure par en bas, dans laquelle la lame eſt engagée. *Voyez* MARQUETTERIE & PLACAGE.

RACLOIRE, ou RADOIRE. Inſtrument de bois fait en forme de regle qui ſert à racler ou rader les meſures de grain quand elles ſont trop pleines & qu'on veut les vendre radées & non combles. *Voyez* RADOIRE.

RACLURE. Ce qui ſe détache d'un corps qu'on racle. On le dit particuliérement de l'yvoire & de la corne ou bois de cerf. *Voyez* CERF & YVOIRE.

RACOUR. Se dit des étoffes de laine qui au retour de la teinture & des apprêts ſe trouvent racourcies & diminuées de leur longueur. Cette piece de drap avoit vingt-deux aunes de long avant que d'avoir paſſé par la teinture; à preſent qu'elle eſt teinte elle n'en a plus que vingt & demi, c'eſt une aune & demi de racours.

Les Marchands ſe font exactement tenir compte des racours par les Ouvriers & Manufacturiers. Les étoffes de laine doivent être reguliérement aunées au retour de la teinture & des apprêts pour en bien connoître les racours.

Les racours proviennent ordinairement de ce que les étoffes étant encore en blanc ont été par trop tirées & allongées par le moyen des rames & moulinets, ou parce qu'elles ont été mal fabriquées.

L'article 10 du Réglement de la Draperie-Sergetterie de Beauvais, porte que les ſerges à deux envers blanches & griſes, &c. auront la largeur & longueur preſcrites par le même article, étant apprêtées & expoſées en vente, & ſans aucuns racours; & que pour connoître s'il y en a, pourront les Acheteurs faire jetter leſdites piéces à l'eau vingt-quatre heures après l'achat & délivrance d'icelles; & où il s'en trouveroit, le Vendeur ſera tenu d'en déduire la valeur ſur le pied de la vente.

RAD

RADE. Lieu d'Ancrage à quelque diſtance de la côte, à couvert des vents, où les navires trouvent fond, & où ils mouillent ordinairement en attendant le vent ou la marée propre pour entrer dans le Port ou pour faire voile. Bonne Rade ſe dit d'un endroit dont le fond eſt net de roches, où la tenue eſt bonne, & quand on eſt à l'abri d'un certain vent. Les grands bâtimens ſe mettent à la Rade lorſqu'ils ne trouvent pas de Ports qui ayent aſſez de profondeur, ou quand ils en ſont trop éloignés.

Les Rades qui ſont dans l'étendue de la domination du Roi de France, ſont libres à tous les vaiſſeaux Marchands des Sujets de Sa Majeſté, même à ceux de ſes Alliés; & il eſt défendu à qui que ce ſoit de les troubler ni empêcher à peine de punition corporelle.

Les Capitaines & Maîtres des navires qui ſont forcés par la tempête de couper leurs cables & de laiſſer quelques ancres dans les Rades, ſont obligés d'y mettre des hoirins, boucés & gaviteaux, ſous peine d'amende arbitraire & de perdre leurs ancres, leſquels en ce cas doivent appartenir à ceux qui les ont pêchés.

Les Maîtres de navire qui viennent prendre Rade, doivent mouiller à telle diſtance les uns des autres que les ancres & cables ne puiſſent ſe mêler & porter dommage, à peine d'en répondre, & d'amende arbitraire.

Lorſqu'il y a pluſieurs bâtimens en même Rade, celui qui ſe trouve le plus avancé vers l'eau eſt obligé d'avoir du feu à ſon fanal pendant la nuit, afin d'avertir les vaiſſeaux qui viennent de la mer.

Si un navire qui eſt en rade veut faire voile pendant la nuit, le Maître eſt tenu dès le jour précédent de ſe mettre en lieu propre pour ſortir ſans aborder ou faire dommage à aucuns de ceux qui ſont dans la même rade, à peine de tous dépens, dommages & interêts, & d'amende arbitraire.

Titre 8 du livre 4 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.

RADEAU. *Voyez* TRAIN DE BOIS.

RADER. Se mettre à la rade.

RADER, en terme de Meſureurs de grains. Signifie paſſer la radoire par deſſus les bords de la meſure pour en ôter ce qu'il y a de trop & la rendre juſte. On dit auſſi Racler. *Voyez ci-après* RADOIRE.

RADERIE. Droit qui ſe paye en Perſe pour l'entretien des Gardes, qui veillent pour la ſureté des grands chemins, perſonne n'en eſt exempt; il n'eſt cependant établi que pour les Marchands. *Voyez* RAAGDAER.

Digitized by Google

RADEUR. Celui qui eſt chargé de la radoire lorſqu'on meſure des grains, des graines ou du ſel. Il y avoit autrefois des Radeurs en titre d'Offices dans les Greniers à ſel. *Voyez* MESUREUR DE SEL & MESUREUR DE GRAINS.

RADIX DICTAMI. *Voyez* DICTAME.

Le radix dictami paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. du cent peſant.

RADOIRE, que l'on nomme auſſi Racloire. Inſtrument de bois plat en maniere de regle, d'environ deux pieds de long, dont les côtés, l'un carré & l'autre rond s'appelle Rivet. Les Jurés Meſureurs de grains s'en ſervent pour rader ou racler les meſures par deſſus le bord quand elles ſont pleines, afin de les rendre juſtes & ſans comble, ce qui s'appelle Meſurer ras.

Les grains, la farine, les graines, &c. ſe radent ou ſe raclent du côté de la rive quarrée, & l'avoine par le côté de la rive ronde à cauſe que ce grain eſt long & difficile à rader autrement. Les Meſureurs de ſel ſe ſervent auſſi de radoires.

R A F

RAFFES. Ce ſont les rognures des peaux que les Tanneurs & Megiſſiers ont préparées, ou que les divers Ouvriers qui travaillent en cuir ont débitées.

Les raſſes de peaux payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 2 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 1 ſ. du cent peſant de nouvelle réappréciation.

RAFFES DE VERRE. C'eſt ce qu'on nomme plus ordinairement du groiſil. *Voyez* GROISIL.

Les raſſes de verre payent à Lyon 1 ſ. la caiſſe d'anciens droits, & 6 d. le cent peſant de nouveaux droits.

RAFFINAGE, ou RAFINAGE. On le dit des métaux, du ſucre & du ſel; de celui-ci quand à force de le faire bouillir on le fait devenir blanc; de celui-là lorſque le clarifiant à pluſieurs repriſes & en le faiſant cuire à diverſes fois, on lui donne certain dégré de blancheur & aſſez de ſolidité pour le mettre dans des moules & le dreſſer en pains; & des métaux, en leur donnant pluſieurs fuſions. *Voyez* SEL, SUCRE & MÉTAIL.

RAFFINAGE. Signifie auſſi le ſucre même raffiné. Donnez-moi du raffinage de Rouen, de la Rochelle, d'Orleans, pour dire du ſucre raffiné dans ces Villes.

Depuis quelques années le raffinage des ſucres ſe fait aux Iſles Antilles Françoiſes, ce qui a preſque fait tomber tous les raffinages de France.

RAFFINAGE DU SALPESTRE. On rafine le ſalpêtre en le faiſant fondre avec de l'eau dans une chaudiere de cuivre, & en y jettant, quand il eſt bien écumé, de la colle forte d'Angleterre, diſſoute auparavant dans dix pintes d'eau bien chaude; & enſuite jettée toute bouillante dans quatre ſeaux d'eau froide. La proportion de la colle & du ſalpêtre eſt de 12 onces de celle-ci ſur 2000 liv. de l'autre.

On ſe ſert auſſi pour affiner le ſalpêtre, de blanc d'œuf, de ſel armoniac, d'alun & de vinaigre; la colle forte vaut mieux. *Voyez* l'article du Salpêtre.

RAFFINAGE DU SOUFRE. Le ſoufre ſe rafine dans une chaudiere de fer coulé, où on le fait fondre ſur un feu médiocre ſans le mêlange d'aucune eau. Quand il eſt bien fondu on y jette de l'huile de baleine, qui pouſſe d'abord ſur la ſurface de la chaudiere toutes les ordures & les impuretés qui peuvent être dans le ſoufre. Après qu'il a été bien écumé, on le jette dans de petits baquets de bois où il ſe refroidit & prend corps. *Voyez comme deſſus.*

RAFFINE'. Sucre raffiné, celui qui a paſſé par le raffinage; l'autre ſe nomme Moſcouade.

RAFFINER. Affiner une ſeconde fois; il ſe dit particuliérement des métaux qui ſe raffinent par pluſieurs fuſions. *Voyez les articles particuliers de chaque métail.*

On dit auſſi, Raffiner du ſucre, Raffiner du ſel; le terme d'Affiner eſt cependant plus d'uſage.

RAFFINERIE. Lieu où l'on raffine.

Il n'y a guéres de Ville en Europe où il y ait plus de Raffineries de toutes ſortes qu'à Amſterdam; il y en a juſqu'à ſoixante ſeulement pour le ſucre, & à proportion encore davantage pour le camphre, le vermillon, le ſoufre, l'azur, le ſel, le borax, le brai & la réſine. *Voyez tous ces articles.*

RAFFINEUR. Ouvrier qui raffine les métaux, le ſucre & le ſel. *V.* AFFINEUR. *Voyez auſſi* SUCRE.

RAFFUSTER un chapeau, c'eſt le raccommoder entiérement, lui donner les grandes façons; quand on ne lui donne que le luſtre, cela s'appelle rebouiſer. *Voyez* REBOUISAGE.

RAFRAISCHIR. Réparer, remettre les choſes en meilleur état, leur donner un nouveau luſtre. On rafraîchit une tapiſſerie de haute-liſſe en lui donnant pluſieurs leſſives & en ravivant les couleurs. Les Chapeliers rafraîchiſſent les chapeaux en rognant les bords, & en les luſtrant avec de l'eau.

RAFRAISCHISSOR, terme de ſucrerie. On nomme ainſi aux Iſles Antilles Françoiſes un vaiſſeau de cuivre rouge, dans lequel les Ouvriers en ſucre mettent rafraîchir les ſirops qu'on a travaillés en ſucre blanc. *Voyez* SUCRE.

R A G

RAGUET. C'eſt une ſorte de petite morue verte.

En Bretagne dans le triage que l'on fait des différentes eſpéces & qualités de morue, le Raguet tient le troiſiéme rang, & en Normandie il tient le quatriéme; mais il faut remarquer que dans cette derniere Province le Raguet ſe confond toujours avec une autre eſpéce de morue que l'on nomme Lingue, enſorte que la lingue & le Raguet ſe vendent ordinairement enſemble. *Voyez* MORUE.

R A I

RAILETTE, terme d'Aiguillier. *Voyez* CANELLE.

RAIS. Ce ſont les bâtons ou morceaux de bois d'une roue, qui portent d'un bout dans le noyau ou moyeu, & de l'autre dans les jantes. Dans quelques machines de méchanique on les appelle bras.

RAIS, en terme de Potier de terre. Signifie les quatre barres de fer qui ſuſpendent & attachent la roue à la noix. Ces rais ne ſont pas placés comme dans les roues ordinaires, mais pendent en lignes diagonales du haut de l'arbre. Ils ont deux uſages, l'un de lier & former la roue, l'autre de lui donner le mouvement lorſque l'Ouvrier les pouſſe avec le tournoir. *Voyez* POTIER DE TERRE.

RAISEAUX DES INDES. Ce ſont des ouvrages de ſoye propres à faire des ceintures ou des jarretiéres. Ceux qui ſont deſtinés pour des ceintures ſont apportés des Indes garnis aux deux bouts de houpes d'or ou d'argent. Ils ont deux aunes ou environ de longueur ſur un tiers ou cinq douziémes de largeur.

RAISIN. Fruit de la vigne, duquel en le foulant dans une cuve, ou en le mettant ſous le preſſoir,

on tire le vin, cette liqueur ſi délicieuſe & ſi utile à l'homme. *Voyez* VIN.

Il y a un nombre très grand de différentes eſpéces de Raiſins qui ſe mangent frais ou ſecs; mais l'on ne parlera ici que de ceux dont les Marchands Epiciers & Droguiſtes font négoce, ſoit qu'ils ſoient utiles à la médecine, ſoit qu'ils ſervent à la nourriture, comme ceux qui ſont du nombre des fruits qu'on nomme Fruits de Carême.

RAISINS DE DAMAS. Ces raiſins ſont fort d'uſage pour la compoſition de priſannes, & on les y employe ordinairement avec les jujubes, les ſebeſtes & les dattes. Ils ſont nommés de Damas du nom de la Capitale de Syrie, aux environs de laquelle ils ſe cultivent, & d'où ils s'envoyent dans des eſpéces de boetes de ſapin à demi-rondes qu'on appelle Buſtes, qui ſont de différentes grandeurs, y en en ayant du poids depuis quinze livres juſques à ſoixante.

Ces raiſins tels qu'on les apporte à Paris ſont égrainés, plats, de la longueur & groſſeur du bout du pouce, ce qui doit faire juger de leur groſſeur extraordinaire quand ils ſont frais, & empêcher qu'on trouve tout-à-fait incroyable ce que des Voyageurs ont écrit dans leurs relations, qu'il y a des grappes de ces Raiſins qui péſent juſques à vingt-cinq livres.

Il faut choiſir les Raiſins de Damas nouveaux, gros & bien nourris, & ſurtout prendre garde que ce ne ſoit des Raiſins de Calabre ou des Raiſins aux Jubis applatis & mis dans les buſtes ou boetes des véritables Damas, ce qu'on reconnoîtra aiſément au gout, ceux-ci l'ayant fade & déſagréable, & ceux qu'on leur ſubſtitue étant doux & ſucrés.

Les Raiſins de Damas payent en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664, & ſuivant celui de la Douane de Lyon 10 ſ. du quintal d'ancienne taxation & 2 ſ. 6 d. de nouvelle réapréciation.

Ils ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

RAISINS DE CORINTHE. Ce ſont des petits Raiſins égrainés de différentes couleurs, rouges, noirs ou blancs, de la groſſeur des groſeilles communes, qu'on apporte de pluſieurs endroits de l'Archipel, & entr'autres de l'Iſthme de Corinthe d'où ils ont pris leur nom.

Ils viennent ordinairement par la voie de Marſeille dans des balles du poids de deux à trois cens livres où ils ſont extrémément preſſés & entaſſés. Les Anglois & les Hollandois en tems de Paix en apportent auſſi quantité à Bordeaux, la Rochelle, Nantes & Rouen.

Les Raiſins de Corinthe doivent ſe choiſir nouveaux, petits, en groſſes maſſes, & prendre garde qu'on ne vende en leur place de petits raiſins d'Eſpagne. Quand ils ſont bien emballés ils peuvent ſe garder deux ou trois ans en ne les remuant point & ne leur donnant aucun air. Ils entrent dans l'aſſaiſonnement de pluſieurs ragouts & dans quelques compoſitions médicinales où ils peuvent tenir lieu de Raiſins de Damas.

Ce que M. Wheler rapporte dans ſon Voyage de Dalmatie & de Grece, des Iſles d'où ſe tirent ces ſortes de Raiſins & de la maniere qu'on les y prépare, eſt ſi curieux, qu'on ne ſera peut-être pas fâché de le voir ici dans les propres termes du Traducteur.

» Xante Iſle de la mer Ionnienne, au midi de » Cephalonie, vers la Côte Occidentale de la » Morée ſous la domination des Venitiens, eſt le » principal endroit d'où viennent les Raiſins de » Corinthe dont on fait pluſieurs ragouts en An» gleterre, en France & en Hollande. Ils ont pris » leur nom de Corinthe cette fameuſe Ville pro» che l'Iſthme de la Morée, c'eſt delà que les La» tins les ont appellés *Uva Corinthiaca*, c'eſt-à-di» re, Raiſins de Corinthe, quoiqu'il n'y en croiſſe » point à préſent, y ayant peut-être été négligés, » parce qu'ils n'en avoient pas la vente, la jalouſie » des Turcs ne permettant pas aux grands vaiſ» ſeaux d'entrer dans le Golfe. Ils ne croiſſent pas » ſur des buiſſons comme nos groſeilles rouges » & blanches, quoiqu'on le croye ordinairement, » mais ſur des vignes comme l'autre raiſin, ex» cepté que leurs feuilles ſont un peu plus épaiſ» ſes, & que la grappe eſt un peu plus petite; ils » n'ont aucun pepin, & en ce pays ils ſont tout » rouges ou plutôt noirs. Ils croiſſent dans une » plaine fort agréable qui eſt environnée de mon» tagnes & de coteaux dont l'Iſle eſt couverte; » cette plaine eſt ſéparée en deux vignobles. On » vendange ces raiſins dans le mois d'Août lorſ» qu'ils ſont murs, & on en fait des couches ſur la » terre juſqu'à ce qu'ils ſoient ſecs: après qu'on les » a raſſemblés, on les nétoie & on les apporte dans » la Ville pour les mettre dans les magaſins que » les Habitans du pays appellent des Seraglio, & » où ils les verſent par un trou, juſqu'à ce que le » magaſin ſoit rempli juſqu'au haut; ils s'entaſſent » tellement par leur propre poids, qu'on eſt obli» gé de les fouir avec des inſtrumens de fer, ce » qu'ils appellent les remuer. Lorſqu'ils les met» tent en baril pour les envoyer en quelque lieu, » des hommes ſe graiſſent les jambes & les pieds » nuds, & les preſſent avec les pieds afin qu'ils ſe » conſervent mieux & qu'ils ne tiennent pas tant » de place. On les vend environ douze écus le » millier, & on paye autant de coutume à l'Etat » de Veniſe. L'Iſle de Zante en porte aſſez tous les » ans pour en charger cinq ou ſix vaiſſeaux; Cefa» lonie pour en charger trois ou quatre; & Na» thaligo ou Anarolico, Meſſalongi & Patras » pour en charger un; on en tranſporte auſſi quel» que peu du Golfe de Lepante.

» Les Anglois ont un comptoir à Zante qui eſt » conduit par un Conſul & cinq ou ſix Marchands » pour faire ce commerce: les Hollandois y ont » un Conſul & un ou deux Marchands; & les Fran» çois n'y ont qu'un Commis qui fait le Conſul & » le Marchand tout enſemble. Les Anglois y font » le principal commerce de cette marchandiſe, » étant certain qu'ils en conſomment plus dans » leurs ragoûts ſix fois que la France & la Hol» lande enſemble. Ceux de Zante n'ont pas beau» coup de connoiſſance de ce que nous en faiſons; » mais ils ſont perſuadés que nous ne nous en ſer» vons que pour teindre les draps, & ils ignorent » encore le luxe des pâtés de Noël, des ragoûts, » des gâteaux & des tartes ou poudins, &c. dont » les Anglois ſe regalent.

Les Raiſins de Corinthe payent en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. du cent péſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 10 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

Ils ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles outre les droits ordinaires il doit

Digitized by Google

être levé vingt pour cent de leur valeur, en conſéquence de l'Arrêt du 15 Août 1685, ce qui empêche les Anglois d'en apporter en France autant qu'ils faiſoient autrefois.

RAISINS AUX JUBIS, que l'on appelle communément Raiſins en caiſſe ou Raiſins de caiſſe. Ce ſont des Raiſins qu'on tire pour l'ordinaire de Provence, particuliérement de Roquevaire, d'Orriol & des environs de ces lieux. Quand ces Raiſins ſont murs on les cueille en grappe, & après les avoir trempés dans une leſſive de barille, on les met ſur des clayes pour les ſécher au ſoleil, en les retournant de tems en tems, & quand ils ſont ſecs on les met dans des caiſſes de ſapin plus longues que larges, ordinairement de deux grandeurs; les plus petites appellées Caiſſetins ſont de dix-ſept à dix-huit livres, & les autres qu'on nomme des Quarts ſont d'environ quarante livres. Ces ſortes de Raiſins ſont d'un goût doux, ſucré & très agréable; ils ſervent aux deſſerts & collations du Carême. Les plus nouveaux, les plus ſecs & en plus belles grappes ſont ceux qu'il faut choiſir. *Voyez ci-après les droits d'entrée & de ſortie que payent ces ſortes de Raiſins.*

RAISINS PICARDANS. Ces ſortes de Raiſins approchent aſſez des Jubis, mais ils ſont plus petits & plus ſecs. Ils viennent de Provence & de Languedoc en grappes, dans de longues caiſſes de ſapin qui peſent depuis quatre-vingt livres juſques à cent. *Ils payent les droits comme les Jubis.*

RAISINS DE CALABRE. Ce ſont des Raiſins d'un très bon goût, quoiqu'un peu gras, qui viennent par petits barils, du poids de quatre-vingt-dix à cent livres, les grappes enfilées d'une menue ficelle, à peu près comme des morilles. *Voyez ci-après pour les droits.*

RAISINS MUSCATS. Ces raiſins ſont très bons, de moyenne groſſeur ou en grappes, d'un goût muſqué & fort délicat; ils ſe tirent de Languedoc, particuliérement des environs de Frontignan en petites boëtes de ſapin quaſi rondes, qui peſent depuis cinq livres juſques à quinze. *Voyez ci-après pour les droits.*

RAISINS D'ARCQ & AU SOLEIL, que l'on nomme communément Raiſins Sol ou Sor. Ce ſont des Raiſins égrainés de couleur rougeâtre, bleuâtre ou violette, très bons à manger, que l'on tire d'Eſpagne, en barils de quarante à cinquante livres; mais l'on appelle particuliérement Raiſins d'Eſpagne de petits Raiſins un peu plus gros & moins ſecs que ceux de Corinthe qui viennent dans des barils du poids d'environ cent livres. Il y a encore les Maroquins qui ſont des Raiſins d'Eſpagne très peu connus à Paris.

Suivant le Tarif de 1664, tous ces Raiſins doivent payer les droits d'entrée & de ſortie du Royaume & des Provinces réputées étrangeres; ſçavoir à la ſortie à raiſon de 12 ſ. du cent peſant; & à l'entrée ſur le pied de 10 ſ.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Raiſins ſecs, ſont, ſçavoir:

Les Raiſins du crû de France, 5 ſ. le quintal.

Les Raiſins de Savoye, 5 ſ. d'ancienne taxation & 3 ſ. de nouvelle réapréciation.

COMMERCE DES RAISINS A AMSTERDAM.

Tous les raiſins ſecs ſe vendent à Amſterdam au quintal de cent livres, le prix de ceux de Corinthe eſt depuis 6 juſqu'à 17 florins le quintal, leur tare eſt de 16 pour cent; & leurs déductions de deux pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt payement.

Les raiſins longs ſe vendent depuis 11 juſqu'à 11 florins ½ les cent livres, leur tare eſt de 10 pour cent; & leurs déductions comme les précédens.

Les raiſins ronds de cabas s'achetent depuis 7 juſqu'à 8 florins le quintal, ils ne déduiſent en tout qu'un pour cent pour le prompt payement.

RAISON, terme de Teneur de Livres à Parties doubles. On appelle Livre de Raiſon parmi les Négocians, Marchands & Banquiers, un gros regiſtre ſur lequel on forme tous les comptes en débit ou crédit dont on trouve les Sujets, c'eſt-à-dire, les articles ſur le livre Journal. On le nomme Livre de Raiſon, parce qu'il ſert à ſe rendre raiſon à ſoi-même & à ſes Aſſociés de l'Etat de ſon commerce: on lui donne plus ordinairement le nom de grand Livre, & aſſez ſouvent de Livre d'extrait; ce dernier à cauſe qu'on y porte tous les articles extraits du livre Journal, & l'autre parce qu'il eſt le plus grand par ſon volume de tous les livres dont on ſe ſert dans le négoce. *Voyez* LIVRES DES MARCHANDS. *On y parle amplement du Livre de raiſon & de la maniere de le tenir.*

RAISON. Signifie auſſi la part d'un Aſſocié dans le fond d'une ſociété. On dit, ma raiſon eſt du quart, ſa raiſon n'eſt que d'un douziéme. Votre raiſon eſt des trois quarts dans cet armement, dans cette Manufacture; pour dire, que les Aſſociés y contribuent ſuivant cette proportion, & qu'ils doivent porter les pertes & avoir part aux profits ſur ce pied-là.

RAISON. Veut dire encore proportion, rapport. Je vous payerai cette étoffe à raiſon, c'eſt-à-dire, ſur le pied de vingt livres l'aune. Le change d'Amſterdam eſt à raiſon de dix pour cent. C'eſt un Uſurier, il prête ſon argent à raiſon de deux ſols par écu la ſemaine.

On dit qu'une marchandiſe, qu'une choſe eſt hors de raiſon, quand le prix en eſt exceſſif, ou qu'elle ſe trouve difficilement. Le bled eſt hors de Raiſon, on le vend cinquante livres le ſeptier. L'argent eſt hors de raiſon, on n'en peut trouver qu'à dix pour cent d'intérêt par an.

RAISON, en terme d'arithmétique. Signifie la proportion que des nombres ont entre eux. La raiſon de quatre à huit eſt comme de deux à quatre.

RAISON, en terme de commerce de mer. Eſt la quantité de biſcuit, de boiſſon & autres vivres que l'on regle pour chaque Matelot ſur les navires Marchands pour leur pitance de chaque jour. En quelques endroits on l'appelle l'Ordinaire, ſur les vaiſſeaux du Roi on dit Ration.

RAISON. Terme de ſocietés générales. On appelle la raiſon d'une Societé, les noms des Aſſociés rangés & énoncés de la maniere que la Societé ſignera les Lettres miſſives, les Billets, les Lettres de Change.

Ainſi on dit, La raiſon de la Societé ſera la veuve du Val & fils.

La raiſon de la Societé ſera Guillaume & Jacques de la Lande.

RAISONNER, terme de commerce de mer. Il ſe dit de l'Obligation qu'ont les Capitaines & Maîtres des navires Marchands lorſqu'ils rentrent dans les Ports, d'envoyer montrer à l'Officier ou Commis qui eſt en garde ſur la patache leur congé & leur charte-partie, leur manifeſte de chargement & autres papiers & inſtructions qu'ils ſont

obligés de communiquer en conſéquence des Ordonnances de la Marine. J'ai envoyé raiſonner à la patache, je puis me faire lammaner pour entrer dans le port.

RAISONNER. Signifie encore expliquer, déclarer la marchandiſe dans les Bureaux des Douanes & des Traites, pour en payer les droits portés par les Tarifs, ſuivant leur poids, meſure, nombre & qualité. Il faut aller raiſonner à ce Bureau; pour dire, y faire ſa déclaration & payer les droits d'entrée ou de ſortie s'il en eſt dû. Ce terme n'eſt gueres en uſage que dans les Provinces de France du côté du Rhône. *Voyez* DECLARATION.

R A M

RAMAGE. On appelle Velours à ramage celui où ſont repréſentés divers grands ornemens en maniere de rinceaux ou de palmes veloutées ſur un fond ſatiné ou de gros de Tours. On le nomme ainſi pour le diſtinguer du velours ciſelé & du velours plein, dont le premier n'a que de petites façons, & le dernier n'en a point du tout. *Voyez* VELOURS.

RAMAGE. Se dit auſſi de la façon que l'on donne aux draps & étoffes de laine en les mettant & étendant ſur une machine qu'on appelle Rame. *Voyez* RAME & RAMER.

RAMAILLAGE. Action de Ramailler. Terme de Chamoiſeur. *Voyez l'article ſuivant.*

RAMALLER. C'eſt donner aux peaux de boucs, de chevres & de chevreaux la façon néceſſaire pour les paſſer en chamois, ce qui ne ſe fait que lorſqu'elles ont été paſſées en huile. *Voyez* CHAMOIS.

RAMASSER LE PAPIER. Terme de Papeterie. *Voyez* RECUEILLIR LE PAPIER.

RAMASSER L'EMAIL, terme d'Emailleur. C'eſt le prendre chaud & liquide dans la cuilliere de fer où il a été mis en fuſion avec du verre, pour en faire ce que les Emailleurs appellent du Canon, c'eſt-à-dire, ces bâtons ou filets d'émail de diverſes groſſeurs dont on travaille les ouvrages à la lampe.

Pour ramaſſer l'émail on ſe ſert de deux bouts de tuyaux de pipes à fumer du tabac, qu'on plonge enſemble dans la matiere fondue, & que tenant des deux mains on éloigne à volonté. Si l'on veut des filets plus longs que l'étendue des bras de l'Ouvrier, un Compagnon en tire un des bouts toujours attaché au morceau de tuyau de pipe; ce qui s'appelle tirer l'émail à la courſe. *V.* EMAIL.

REMBOURAGE. Terme de Manufacture de Draperie. C'eſt un des apprêts que l'on donne aux laines de diverſes couleurs qu'on a mêlées enſemble pour la fabrique des draps mélangés. *Voyez* FEUTRE.

REMBOURG. Eſpece de futaille qui ſert à mettre du ſaumon ſalé & de la bierre. On l'appelle plus communément Hambourg. *Voyez* HAMBOURG.

RAME ou RAMA, Ville de la Terre-Sainte dans la Tribu d'Ephraïm. Un Marché ou eſpece de Foire, qui ſe tient toutes les ſemaines à Rame, rend ſon commerce conſidérable. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 351.

RAME. Machine ou inſtrument dont on ſe ſert dans les Manufactures de Draperies, pour allonger ou élargir les draps, ou ſeulement pour les unir & les dreſſer quarrément.

Cette machine qui eſt haute d'environ quatre pieds & demi, & qui a plus de longueur que la plus longue piece de drap, eſt compoſée de pluſieurs petites ſolives ou morceaux de bois quarrés, placés de même que ceux qui forment les barrieres d'un manege; enſorte néanmoins que les traverſes d'en-bas puiſſent ſe hauſſer & baiſſer ſuivant qu'on le juge à propos, & être arrêtées ſolidement par le moyen de quelques chevilles. Il y a le long des traverſes tant hautes que baſſes des clouds à crochets placés de diſtance en diſtance.

Maniere de mettre une piece de drap ſur la Rame.

La piece de drap étant encore toute mouillée, le chef en eſt attaché à l'un des bouts de la Rame, puis on la tire à force de bras par le côté de la queue pour la faire aller au point de longueur que l'on s'eſt propoſé. La queue du drap étant bien arrêtée, on accroche la liſiere d'en haut aux traverſes d'en haut, & la liſiere d'en bas aux traverſes d'en bas, que l'on fait deſcendre par force juſqu'à ce que le drap ſoit à la largeur qu'on deſire. Ayant été ainſi bien étendu & arrêté, tant ſur ſon long que ſur ſon large, on broſſe la piece à poil, & on la laiſſe ſécher; enſuite on la leve de deſſus la rame, & tant qu'elle n'eſt point remouillée, elle conſerve toujours la même largeur & longueur que cette machine lui a donnée.

On dit qu'une piece de drap eſt à la rame, pour dire qu'elle eſt étendue ſur la machine qui porte ce nom. *Voyez ci-après* RAMER.

RAME. C'eſt auſſi un paquet de papier compoſé de vingt mains, chaque main de vingt-cinq feuilles, enſorte que la rame contient en tout cinq cens feuilles. La premiere & la derniere main doit être de même pâte & de même compte que le reſte de la rame. *Article 9 du Réglement du 21 Juillet 1671.* *Voyez* PAPIER.

RAME DE BOUC, *ou* BARBE DE RENARD. *Voyez* ADRAGANTH.

RAME. Terme de Tiſſutier-Rubannier, & de quelques autres Ouvriers qui travaillent de la navette.

On appelle Rames dans le métier de ces Artiſans, de longues ficelles qui ont à un bout des fuſeaux ou aiguilles de fer pour les appeſantir, & qui de l'autre ſont attachées aux fils de la chaîne. Elles ſervent à ouvrir & baiſſer la chaîne pour y paſſer ou y ſerrer la tréme. On appelle Porte-rames des planches de bois ouvertes par le milieu d'une large rainure, dans laquelle eſt attaché un long cylindre mobile, ſur lequel roulent les rames pour ſe lever & ſe baiſſer plus facilement. Il y a deux portes-rames dans chaque métier, l'un devant, l'autre derriere. *Voyez* TISSUTIER-RUBANNIER.

RAME. Fin de rame, ſorte de coton qui vient de Seyde. *Voyez* FIN DE RAME.

Il y a auſſi du coton rame moyen, qui ne vaut que 57 liv. 12 ſols.

RAMEAU. Il ſe dit dans les mines des métaux, particuliérement dans celles de l'or & de l'argent, des veines ou filons qui ſe ſéparent en différentes parties. *Voyez les differens articles des métaux.*

RAMENDABLE. Ce qui peut ſe ramender. *Voyez les articles ſuivans.*

RAMENDER. Diminuer de prix. Etre à meilleur marché.

RAMENDER UNE ETOFFE. Se dit en terme de Teinturier, quand ayant été jugée défectueuſe par les Gardes & Jurés, on eſt obligé de la remettre à la teinture. Une étoffe ramendée eſt toujours plus

plus dure & moins bonne que celle qui a eu ſa perfection dès le premier teint.

RAMENDER. Se dit auſſi de toute autre beſogne & ouvrage des Artiſans, où ils ſont obligés de retoucher pour les remettre en meilleur état; & lorſqu'ils ſont pourſuivis en Juſtice pour un mauvais travail, ils ſont reçûs à ramender ſi la choſe eſt ramendable.

RAMENDER, en terme de Doreur. C'eſt reparer & recouvrir les endroits de l'or qui ſe ſont gerſés ou caſſés en l'appliquant. On ramende d'abord avec de petits morceaux du même or; mais quand c'eſt pour finir l'ouvrage, on ſe ſert d'or à coquille; ce qui s'appelle boucher d'or moulu. *Voyez* DORURE EN HUILE ET EN DETREMPE.

RAMER ou ARRAMER. Terme de Manufacture de Draperie, qui ſignifie mettre une piece de drap encore toute mouillée ſur une eſpece de machine ou inſtrument de bois que l'on appelle Rame, pour en tirant l'étoffe à force de bras, la faire venir au point de la longueur & de la largeur que l'on s'eſt propoſée. *Voyez ci-devant* RAME.

Quoique le ramage des draps ſoit préſentement en uſage dans la plupart des Manufactures de Draperies, & qu'il ſemble même comme toleré, les Marchands, Manufacturiers & Ouvriers le prétendant abſolument néceſſaire pour dreſſer quarrément les draps: cependant les inconvéniens qui en pouvoient arriver, ont donné lieu à pluſieurs Ordonnances & Réglemens qui font aſſez connoître qu'il a toujours été jugé préjudiciable au public & aux Manufactures.

Charles VI par Lettres Patentes en forme de Statuts données en faveur des Tondeurs de Draps de la Ville de Paris, en l'an 1384, art. 13, fait défenſes d'étendre aucuns draps mouillés ſur l'eſſelette à peine d'un marc d'argent pour chacune piece de drap. Il faut remarquer que l'eſſelette étoit une maniere de rame à peu près ſemblable à celle dont on ſe ſert à préſent.

Charles IX par Ordonnance donnée à Orleans en 1560, art. 147, défend aux Ouvriers & Marchands de faire tirer leurs draps avec des rouets, poulies & autres ſemblables inſtrumens, ſous peine d'amende.

Le même Roi par les Statuts donnés aux Drapiers de Paris, le 13 Décembre 1573, art. 38, donne pouvoir aux Gardes de ce Corps de faire abattre par un Commiſſaire ou par un Sergent, toutes ſortes de poulies & autres machines ſervant à étendre & à tirer les draps.

Louis XIV a ordonné par le Réglement général concernant les Manufactures de Lainages du mois d'Aout 1669, art. 52, que les Maîtres Drapiers-Sergers, Ouvriers, Foulons & autres, ne pourront tirer, allonger ni arramer aucunes pieces de marchandiſes, tant en blanc qu'en teinture; de telle ſorte qu'elles ſe puiſſent racourcir de ſa longueur, & étreſſir de ſa largeur, à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation de la marchandiſe pour la premiere fois; & en cas de récidive, d'être déchûs de leur Maîtriſe.

Enfin par Arrêt du Conſeil du 3 Octobre 1689, il eſt défendu conformément à ce qui eſt porté par l'article ci-deſſus, & ſous les mêmes peines, de tirer, allonger ni arramer aucunes pieces d'étoffes, tant en blanc qu'en teinture.

L'attention que l'on voit qu'on a toujours eu à empêcher le ramage ou tirage des étoffes de laine, doit faire comprendre que l'on s'eſt apperçû qu'il étoit très pernicieux. Et en effet il eſt certain que le tirage de la rame trop outré rend l'étoffe d'une très mauvaiſe qualité, qu'il l'éfondre en déſunifſant la chaîne d'avec la tréme; & qu'ainſi il la rend lâche, creuſe & inégale; enſorte que la rame eſt proprement un inſtrument qui détruit ce que le foulon a tâché de faire, qui eſt de bien ſerrer & bien unir la chaîne avec la tréme.

Auſſi des perſonnes très intelligentes dans les Manufactures de Draperies, ſans ſe laiſſer éblouir de quelques legers avantages qu'on ne peut diſconvenir qu'apporteroit l'uſage de la rame, ſi l'on n'en abuſoit pas, avouent de bonne foi, que deux principaux motifs engagent la plupart des Manufacturiers à la vouloir ſoutenir. L'un eſt d'éviter la rigueur des Réglemens ſur la largeur des étoffes; & l'autre d'augmenter conſidérablement l'aunage de leurs pieces.

Pour le premier on voit aſſez, que ſi pour avoir épargné une partie des fils de la chaîne, une étoffe au ſortir du foulon ou de la teinture, ne ſe trouve que d'une aune moins un ſeize en la tirant ſur ſa largeur, par l'effet de la rame on lui donne aiſément l'aune entiere ordonnée par les Réglemens; & au contraire, il eſt d'expérience, que ſi une piece au ſortir du foulon ou de la teinture, n'eſt que de dix-huit aunes, on la peut pouſſer à l'aide de la rame juſqu'à vingt-une aunes en la tirant ſur ſa longueur. Enſorte que dans l'un & l'autre cas le public eſt trompé, & les Réglemens ſont mépriſés par le ſeul amour d'un gain illicite & criminel. Ce qui fait voir qu'il ne faut pas abuſer de ce qu'on a dit ci-devant, que le ramage des draps paroiſſoit être toleré.

En effet puiſque cette tolerance ſemble n'être fondée que ſur un Arrêt du Conſeil en forme de Réglement fait le 20 Novembre 1708, touchant les draps deſtinés pour le Levant, dont l'article 22 porte que les draps ne pourront être tirés par le moyen des rames au de-là de trois quarts d'aune, ſur une piece de trente aunes, & ainſi à proportion de plus ou moins grand aunage; l'on juge aſſez qu'à le bien prendre c'eſt plutôt une interdiction qu'une permiſſion de ramer les draps. L'article proprement ne regardant que ceux qui ſont deſtinés pour le Levant; ce qui eſt en quelque maniere donner l'excluſion aux autres.

Cet abus avoit été pouſſé ſi loin qu'il paroît par un procès verbal fait par Monſieur Blondel Conſul de France à Smyrne, du 10 Octobre 1690, que ſur des draps d'une Manufacture du Languedoc, il s'étoit trouvé dix-ſept pour cent de diminution, tant en longueur qu'en largeur, après avoir ſouffle deſſus de l'eau, & les avoir paſſé ſous le fer chaux, ſuivant l'uſage & pratique du pays, avant de les employer, au lieu d'un & demi ou deux pour cent au plus qu'ils doivent racourcir de la longueur & étrecir de la largeur.

Les mémoires que ce Conſul envoya pour lors à la Cour, concernant le Commerce des Draps que les François font en Levant, ont ſervi de matieres à pluſieurs Réglemens qui ont été faits depuis touchant ce commerce; & l'attention qu'on a eu de les faire exécuter, leur a donné tant de réputation, qu'à préſent les draps de France ſont plus recherchés en Turquie que ceux des Anglois & des Hollandois.

Quoiqu'il ſoit arrivé quelqu'adouciſſement ſur la défenſe de l'uſage des rames dans la fabrique

des draps, depuis la mort de l'Auteur, l'on n'a pas crû devoir rien changer à cet article qu'il avoit compoſé ſur la fin du Regne de Louis XIV, ſur tout, ſes obſervations étant ſi ſages & ſoutenues de ſi bonnes raiſons, que ce ſeroit priver les Lecteurs d'un des meilleurs endroits de ſon Dictionnaire par rapport aux Draperies, que d'en retrancher des réflexions ſi ſenſées. On a donc crû qu'il ſuffiſoit de remettre ici, comme par addition, ce qui concerne la nouvelle permiſſion que les Fabriquans Drapiers ont obtenue de ſe ſervir de rames dans leurs Manufactures.

Cette permiſſion a été accordée par un Arrêt du Conſeil du 12 Février 1718.

Les Fabriquans de draps de la Manufacture d'Elbeuf, & de quelques autres lieux de la Généralité de Rouen, ayant repreſenté qu'il étoit néceſſaire qu'il fût dreſſé un Réglement concernant l'uſage des rames, compatible avec les apprêts qu'ils étoient obligés de donner à leurs draps; & la Requête qu'ils avoient preſentée au Conſeil, ayant été communiquée par ordre du Roi à l'Intendant de ladite Généralité, à la Chambre du Commerce de Normandie, aux Marchands Drapiers-Merciers unis de la Ville de Rouen, & à l'Inſpecteur des Manufactures de Lainerie de la Généralité de Rouen, Sa Majeſté en rapprochant en quelque ſorte les divers avis, dont les uns condamnoient abſolument l'uſage des rames, & les autres l'étendoient trop, a ordonné;

1°. Que les pieces de drap fabriquées dans toutes les Manufactures du Royaume, qui après avoir été tirées à la rame, ſe trouveront n'avoir augmenté de longueur que de demi-aune ſur vingt aunes, au deſſus de l'aunage qu'elles avoient au ſortir du foulon, ne ſeroient point regardées comme défectueuſes, & pourroient être marquées du plomb de fabrique.

2°. Qu'à l'égard des pieces de drap, pareillement de vingt aunes, qui ſe trouveroient avoir augmenté de longueur au deſſus d'une demie-aune, juſqu'à trois quarts à proportion, les Manufacturiers qui les auroient fabriquées ſeroient condamnés à l'amende depuis vingt livres juſqu'à quarante.

3°. Que pour les draps de même aunage qui ſeroient augmentés au deſſus de trois quarts ſur vingt aunes & à proportion, ils ſeroient ſaiſis & confiſqués, & les Fabriquans condamnés à cent livres d'amende.

4°. Qu'à l'égard de la largeur, les pieces de cinq quarts, qui après avoir été ramées n'auroient augmenté que d'un ſeiziéme au deſſus de ce qu'elles avoient au ſortir du foulon, & à proportion pour les draps de moindre largeur, ne ſeroient point pareillement regardées comme défectueuſes, & pourroient être marquées du plomb de fabrique.

5°. Que pour leſdites pieces de cinq quarts qui auroient augmenté de largeur au deſſus d'un ſeiziéme juſqu'à un demi-quartier, & à proportion, les Ouvriers ſeroient condamnés comme deſſus, depuis vingt livres juſqu'à quarante.

6°. Enfin que les draps de ladite largeur qui ſeroient augmentés d'un demi-quart, ſeroient ſaiſis & confiſqués, & les Fabriquans condamnés à cent livres d'amende.

RAMES. On nomme Coton de Rames des cotons filés de médiocre qualité, qui viennent de Judée. On s'en ſert à faire la tréme des toiles cotonines dont on fait les grandes & petites voiles des bâtimens de mer. *Voyez* COTON.

RAMETTE. Les Imprimeurs appellent ainſi un chaſſis de fer, qui n'a point de barre au milieu. Il ſert à dreſſer les formes d'Imprimerie pour les ouvrages qui n'ont qu'une ſeule page, ou du moins un ſeul feuillet, comme les Placards, Monitoires, Affiches, &c. *Voyez* IMPRIMERIE.

RAMILLES. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Ce ſont les petites branches qui ſe ramaſſent dans les ventes, après qu'on en a tiré le bois de corde, les cotterets & les fagots. Les Ramilles ne ſont bonnes qu'à faire des bourées. *Voyez* BOIS.

RAMONETTE. *Voyez* RAQUETTE.

R A N

RAN. C'eſt ainſi qu'on appelle quelquefois l'animal à laine qu'on nomme communément Belier. *Voyez* BELIER.

RANCHE. Groſſe cheville qui traverſe de pied en pied ce qu'on appelle le rancher d'un engin ou d'une grue, & qui ſert comme d'échelons pour monter en haut.

RANCHER, ou ESCHELLIER. Piece de bois garnie de chevilles qui paſſent à travers; c'eſt une maniere d'échelle pour monter ou deſcendre dans des lieux profonds ou élevés. Les engins, les grues & les gruaux ont leur échellier; il y a auſſi des ranchers pour les Carriers avec leſquels ils vont au fond de leurs carrieres & en remontent. *Voyez* ESCHELLIER. *Voyez auſſi* ENGIN & GRUE.

RANGE. Terme de Paveur de petit échantillon. C'eſt un rang de pavé de même grandeur le long d'un ruiſſeau ſans caniveaux ni contre-jumelles.

RANGER le poil d'un drap ou d'une étoffe de laine. C'eſt en coucher le poil avec le cardinal, la broſſe ou la tuile, après qu'elle a été tondue à fin. *Voyez aux articles de ces trois inſtrumens, on y explique comment cette façon ſe donne.*

RANNIR. Ancien terme des Statuts des Maîtres Potiers d'étain. C'eſt ce qu'on appelle préſentement verniſſer. Il leur eſt ordonné par le huitiéme article de ces Réglemens que leurs ouvrages ſoient bien & ſuffiſamment plommés & rannis, c'eſt-à-dire, plombés & vernis. *Voyez* VERNISSER & POTIER D'ETAIN.

R A P

RAPATELLE. Nom que l'on donne à une eſpéce de toile claire faite de crin de cheval, qui ſert à faire des tamis ou ſas pour paſſer l'amidon, le plâtre & autres choſes ſemblables que l'on veut mettre en poudre fine. Ce qui fait qu'on l'appelle quelquefois toile à tamis ou à ſas.

Cette toile qui ſe fabrique par morceaux preſque carrés, depuis un quart juſques à environ trois quarts d'aune de Paris, quelquefois ſuivant la longueur du crin, ſe vend par paquets de douze morceaux chacun, dont les plus grands ſont appellés Amidonniers, du nom des Ouvriers qui s'en ſervent le plus.

Les Rapatelles ſe fabriquent pour la plupart dans la baſſe Normandie aux environs de Coutance, particuliérement dans les Villages de Guyebert, de Beauchamps, de Menil Rogue & dans le bourg de Gauray. C'eſt en ce dernier lieu où il s'en fait le plus, & où les Ouvriers des autres endroits les apportent chaque ſemaine pour les vendre au marché.

Digitized by Google

La plus grande partie des Rapatelles s'envoyent en Bretagne, & celles que l'on voit à Paris y ſont apportées par des Colporteurs qui les vendent aux Boiſſeliers, Crainiers, & Faiſeurs de ſas ou tamis. Ces ſortes d'Ouvriers ne laiſſent pas cependant d'en tirer quelquefois de Rouen, les Marchands de cette Ville en faiſant venir des endroits mêmes où elles ſe fabriquent.

Quoiqu'il ne ſe faſſe pas un grand négoce de cette marchandiſe, néanmoins le Tarif de 1664 ne laiſſe pas d'en parler & d'en fixer les droits ſur le pied de 12 ſ. du cent peſant, tant à l'entrée qu'à la ſortie.

RAPE. Outil de fer trempé en forme de lime qui eſt parſemé de pluſieurs dents ou pointes de fer, & qui eſt monté par un bout d'un morceau de bois arrondi qui lui ſert de manche.

Les rapes ſont ordinairement plates d'un côté & d'une figure ſpherique de l'autre. Il y a encore une ſorte de rapes qui ont des dents ou rainures tranchantes; celles-ci s'appellent des Eſcouennes ſi elles ſont grandes, & des Eſcouennettes ſi elles ſont petites. Ce ſont les Ouvriers des monnoies & les Peigniers Tabletiers qui ſe ſervent de ces dernieres.

Les autres ſont du nombre des outils des Cordonniers, Tourneurs, Menuiſiers, Serruriers, Sculpteurs, Plombiers, Ebeniſtes, Arquebuſiers, Fourbiſſeurs, &c. *Voyez* ESCOUENNE & ESCOUENNETTE.

RAPE. C'eſt auſſi une petite monnoie de cuivre qui ſe fabrique dans preſque tous les Cantons Suiſſes, & qui a cours à peu près ſur le pied du double de France, c'eſt-à-dire, pour deux deniers tournois. Il faut dix rapes pour faire un bon bat & ſeulement neuf pour le bat court ou de Suiſſe. On nomme ainſi les bats qui ſe fabriquent à Berne, Lucerne & Fribourg. Trois rapes ſont le ſchellin de Lucerne.

RAPE'. Tonneau rempli à demi de raiſins en grains triés & choiſis, ſur leſquels on paſſe les vins uſés & affoiblis pour leur redonner de la force & les mettre en état d'être bus & vendus.

L'Ordonnance des Aydes de 1680, titre 1 de la vente du vin en détail, régle la quantité de Rapés de raiſins que les Vendans vins en détail peuvent tenir dans leurs caves, à un rapé de demi muid s'ils y ont actuellement vingt muids de vin; & à un rapé d'un muid en une ou deux piéces s'ils ont quarante muids, & au deſſus, à peine de confiſcation des rapés qui ſont en plus grande quantité, & cent livres d'amende.

RAPE' DE COPEAU. Tonneau entiérement rempli de copeaux neufs faits de bois de hêtre, bien ſéchés, bien propres & bien imbibés auparavant d'excellent vin, ſur leſquels on paſſe le vin qu'on veut éclaircir promptement & conſerver toujours clair quelque vin qu'on jette deſſus. Il eſt défendu par la même Ordonnance de 1680 à tous ceux qui vendent du vin en détail de ſe ſervir d'aucun rapé de copeau en quelque maniere que ce ſoit, ſous les mêmes peines de confiſcation & de cent livres d'amende.

RAPONTIC DU LEVANT. Racine que l'on confond quelquefois avec la rhubarbe. *Voyez* RHUBARBE.

RAPONTIC DE MONTAGNE, ou RHUBARBE DES MOINES. *Voyez* RHUBARBE.

Le rapontic ou comme l'appelle le Tarif de 1664 Reſponti, paye en France les droits d'entrée conformément audit Tarif à raiſon de 10 ſ. du cent peſant.

Les droits de la Douane de Lyon dans le Tarif de laquelle il eſt nommé Reſponti ſont de 4 l. 1 ſ. 3. d. d'ancienne taxation, 4. l. pour la nouvelle réaprécia-tion, & 25 l. pour les quatre pour cent.

Le rapontic eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles outre les droits ordinaires il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, en conſéquence de l'Arrêt du 15 Août 1685.

RAPORTON. Maſſe de pierre propre à fendre en ardoiſe. On l'appelle autrement Callot. *Voyez* ARDOISIERE.

RAPPORT, en terme de commerce de mer. Signifie une Déclaration que le Maître d'un vaiſſeau Marchand doit faire à l'Amirauté vingt-quatre heures après ſon arrivée dans le Port, par laquelle il déclare le lieu d'où il eſt parti, le tems de ſon départ, & en quoi conſiſte le chargement de ſon navire, les hazards qu'il a courus, les déſordres qui ſont arrivés dans ſon bord, & toutes les circonſtances eſſentielles de ſon voyage; en faiſant cette déclaration il doit repréſenter le congé qu'il a eu de l'Amiral pour aller en mer.

La vérification des Rapports peut être faite par la dépoſition de l'équipage, ſans préjudicier aux autres preuves, mais les Officiers de l'Amirauté ne peuvent pas contraindre les Maîtres de vérifier leur Rapport; il faut cependant obſerver que les Rapports qui n'ont point été vérifiés ne peuvent faire foi pour la décharge des Maîtres.

Il n'eſt pas permis aux Maîtres & Capitaines des vaiſſeaux, non plus qu'aux Marchands de faire décharger aucunes marchandiſes après l'arrivée du bâtiment, lorſque le Rapport n'a pas encore été fait.

Quand une priſe eſt amenée dans un Port ou rade du Royaume, le Capitaine qui l'a faite, s'il y eſt en perſonne, ſinon celui qu'il en a chargé, eſt tenu de faire ſon rapport aux Officiers de l'Amirauté, de leur repréſenter & mettre entre les mains les papiers & Priſonniers, & de leur déclarer le jour que le vaiſſeau a été pris, en quel lieu, à quelle heure; ſi le Capitaine a refuſé d'amener les voiles, ou de faire voir ſa commiſſion au congé; s'il a attaqué ou s'il s'eſt défendu; quel pavillon il portoit, & les autres circonſtances de la priſe & de ſon voyage.

Les droits qui ſe payent aux Greffes des Amirautés pour les Rapports ne ſont point du nombre des avaries, ils doivent être acquittés par les Maîtres des vaiſſeaux.

Les Greffes des Amirautés doivent être ouverts en tout tems depuis huit heures juſques à onze heures du matin, & depuis deux heures après midi juſques à ſix, pour recevoir les Rapports.

Tout ce qui vient d'être dit eſt conforme à l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, articles 4, 5, 7, 8, 9 & 10 dudit tit. 10 du liv. 1, art. 9, du tit. 7 du liv. 3, & art. 21 du tit. 9 du même livre.

RAPPORT. On appelle Ouvrages de Rapport des ouvrages faits de pluſieurs pierres, ou de bois de différentes couleurs dont on forme des deſſeins & des repréſentations de compartimens, d'oiſeaux, de feuillages & même de figures humaines. La moſaïque & la marqueterie ſont des ouvrages de Rapport. *Voyez ces deux articles.*

RAPS. Monnoie qui a cours à Bâle & dans quelques autres lieux de la Suiſſe. Le bon bats eſt de dix raps; le gros, de ſept raps & demi; & le plapper, de ſix.

RAPURES D'YVOIRE, ou RAZURES EBORIS.

Digitized by Google

C'eſt de l'yvoire rapé aſſez groſſiérement. *Voyez* YVOIRE.

Les rapures d'yvoire payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & par celui de la Douane de Lyon, où elles ſont auſſi appellées Raclures d'yvoire, 10 ſ. du quintal.

RAPURES. On nomme auſſi Rapures de Breſil, de Sandal, & des autres bois qu'on employe à la teinture ou à la médecine, ces bois ou rapés à la main par des Ouvriers, ou moulus dans des ſortes de moulins propres à cet uſage. On appelle à Amſterdam Rasphuys, le lieu où l'on rape les bois des Teinturiers. *Voyez* RASPHUYS.

R A Q

RAQUETTE ou RAMONETTE. Maniere de palette dont on ſe ſert à jouer à la paume & au volant, qui eſt compoſée d'une eſpéce de treillis de cordes à boyaux, dont les unes s'appellent Travers, & les autres Montans. Ces cordes ſont très tendues ſur un tour de bois, qui a un manche de moyenne longueur garni & entortillé d'une bande de peau de mouton. L'un des côtés de la Raquette ſe nomme les Nœuds, & l'autre les droits.

Ce ſont ordinairement les Maîtres Paumiers qui font les Raquettes. Il eſt cependant permis aux Maîtres Vergetiers-Broſſiers d'en fabriquer, mais ils en font peu. Les uns & les autres en vendent aux petits Marchands Merciers qui en débitent, particuliérement de celles propres pour le jeu du volant. Il en vient beaucoup de Rouen de ces dernieres ſortes. *Voyez* BOIS DE RAQUETTE.

Les raquettes ou ramonettes payent en France les droits de ſortie ſur le pied de mercerie, c'eſt-à-dire, 3. liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & ſeulement 2 liv. ſi elles ſont déclarées pour être envoyées à l'Etranger, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

RAQUETTE. On nomme ainſi dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique la plante, dans le fruit de laquelle on trouve l'inſecte qu'on appelle cochenille. *Voyez* cet article.

RAQUETTIER. Ouvrier qui fait des raquettes. Les Maîtres des tripots ou jeux de paume prennent la qualité de Paumiers & de Raquettiers. *Voyez* PAUMIER.

RAQUETTIERS. C'eſt auſſi comme ſe qualifient les Maîtres Vergettiers-Broſſiers de Paris, parce qu'il leur eſt permis concurremment avec les Paumiers de faire & vendre des raquettes. *Voyez* VERGETTIER.

RAQUETON. Grande raquette dont les Joueurs de paume ſe ſervent pour mieux garder ce qu'en termes de ce jeu on appelle Le dedans. *Voyez* RAQUETTE.

R A S

RAS. Meſure de longueur dont on ſe ſert en Piémont pour meſurer les étoffes.

Le Ras de Piémont eſt ſemblable à la braſſe de Luques, qui contient un pied neuf pouces dix lignes, ce qui fait une demi aune de Paris; enſorte que deux Ras de Piémont font une aune de Paris, ou une aune de Paris fait deux ras de Piémont.

RAS. Se dit auſſi de la choſe meſurée avec le ras. Un ras de drap: Deux ras de taffetas.

RAS. Se dit auſſi de pluſieurs ſortes d'étoffes de laine croiſées, qui ſont des eſpéces de ſerges particuliéres fort unies, dont le poil ne paroît point ou très peu. Ainſi l'on dit, du Ras de S. Lo, du Ras de Châlons ou du Ras à la Cordeliere, du Ras de S. Mexent, du Ras de Luſignan, du Ras de la Mothe &c. Quand on joint le mot de Serge à celui de Ras, on parle en feminin; & l'on dit, une Serge raſe, au lieu de dire tout court, un Ras. *Voyez* SERGE.

Un drap de laine ras de poil, eſt celui dont le poil a été tondu & coupé de près. Les draps ras de poil ſont plus eſtimés que les autres, pourvu qu'ils ne ſoient point trop découverts; c'eſt-à-dire, que l'on n'en apperçoive point le fond ou la tiſſure. *Voyez* DRAP.

Les velours ras ſont des velours dont les poils n'ont point été coupés ſur la petite regle, en les travaillant ſur le métier: ils ſe coupent aux autres velours que l'on nomme Velours à poil. *Voyez* VELOURS.

RAS DE SAINT MAUR. Sorte d'étoffe croiſée en maniere de ſerge, qui ſe manufacture à Paris, à Lyon & à Tours.

Les Ras de S. Maur ſont tout noirs, de demi-aune de large; les uns entiérement de ſoie, les autres dont la chaîne eſt de ſoie & la tréme de fleuret, & les autres dont la tréme eſt de laine finement filée & la chaîne de ſoie. Ceux de Paris ſont les plus eſtimés. Ils ont pour l'ordinaire ſoixante-quinze aunes à la piéce, quelquefois même juſqu'à quatre-vingt-dix: ceux de Tours & de Lyon n'en ont que cinquante à cinquante-deux.

Les ſoies qui s'employent pour faire les chaînes des Ras de S. Maur qui ſe fabriquent à Paris, ſont des organcins de Sainte-Lucie, qui ſe tirent de Meſſine; mais les chaines de ces Ras qui ſe font à Lyon & à Tours, ne ſont que d'organcin de Piémont. A l'égard des ſoies qui ſervent aux trémes des uns & des autres, elles viennent de Boulogne en Italie.

Les Ras de S. Maur tout de ſoie, s'emploient ordinairement à faire des habits de cérémonie & de petit deuil. Ceux de ſoie & fleuret ſervent dans les grands deuils; & ceux de ſoie & de laine ne ſont propres que pour les veuves.

Cette ſorte d'étoffe a pris ſon nom de Ras de S. Maur, d'un gros Bourg près Paris, appellé S. Maur des Foſſés, où le Sieur Marcelin Charlier, le plus habile Manufacturier de ſon tems, en établit en 1677 la premiere fabrique.

RAS DE SAINT CYR. Nom que les Marchands & les Manufacturiers donnent à une eſpéce d'étoffe toute ſemblable au Ras de S. Maur, à l'exception qu'elle eſt griſe, & que la tréme en eſt toujours de fleuret. *Voyez ci-devant* RAS DE SAINT MAUR.

RAS DE CHYPRE. Etoffe à gros grain, non croiſée, toute de fine ſoie noire tant en chaîne qu'en tréme, qui a beaucoup de rapport pour le travail à une ſorte de taffetas, que l'on appelle vulgairement Gros de Tours. Les Ras de Chypre ont une demi-aune demi quart de large, & quarante à quarante-deux aunes à la piéce, quelquefois plus, quelquefois moins. Les lieux de leur manufacture ſont Paris, Tours & Lyon.

RAS. Les Tireurs d'or nomment ainſi une eſpéce de moyenne filiere dont ils ſe ſervent pour dégroſſir leurs lingots d'or, d'argent & de cuivre. *Voyez* FILIERE.

RASADE. Se dit de pluſieurs petites étoffes raſes & ſans poil. En quelques lieux on les appelle Raſettes.

RASADE, qu'on nomme auſſi ROCAILLE, mais qui

s'appelle plus proprement RASSADE. Petits grains de verre teint de diverſes couleurs, dont il ſe fait un grand trafic ſur les Côtes d'Afrique, & preſque par toute l'Amerique. *Voyez* RASSADE. *Voyez auſſi* VERROTERIE.

RASE. Serge raſe. *Voyez* RAS.

RASE, ou RAZE DE MAROC. Eſpece de petites ſerges qui ſe fabriquent en divers endroits de Champagne, particuliérement à Reims, elles ſe font partie de laines Françoiſes & partie de laines communes d'Eſpagne. *Voyez* le Commerce de Champagne, Tome I. page 21.

RASE DE MAROC. C'eſt une eſpece de ſergette qui ſe fabrique aux mêmes lieux, & des mêmes laines que la précedente dont elle eſt peu différente. *V. comme deſſus. Voyez auſſi* RAZ & SERGETTE.

RASE. Eſt auſſi un terme de Marine, qui ſignifie de la poix mêlée avec du bray pour ſervir à calfater les bâtimens de mer.

RASER. Terme de commerce de chevaux. Il ſe dit des chevaux qui paſſent ſept ans, & qui ne marquent plus. *Voyez* CHEVAL.

RASETTE. Petite étoffe ſans poil. *Voyez* RASADE.

RASIERE. Meſure de grains dont on ſe ſert en Flandres.

Il y a de deux ſortes de Raſieres; l'une que l'on nomme à Dunkerque Raſiere, ou meſure de mer; & l'autre que l'on appelle Raſiere de terre. La premiére péſe deux cens quatre-vingt livres, & quelquefois juſqu'à deux cens quatre-vingt-dix livres; & la ſeconde ne péſe que deux cens quarante-cinq livres.

A Bergue la raſiere a ſon poids particulier, qui eſt de deux cens ſoixante livres. Tous ces différens poids doivent s'entendre poids de marc, dont la livre eſt de ſeize onces.

A Oſtende la raſiere eſt de deux pour cent plus grande qu'à Dunkerque.

Il y a auſſi les raſieres de Liſle & d'Aire: quarante une raſieres de Liſle font dix-neuf ſeptiers de Paris, & trente-deux raſieres d'Aire vingt-un ſeptiers auſſi de Paris.

Il y a encore diverſes autres Villes ſoit de Flandres, ſoit des Provinces de France qui en ſont voiſines, où l'on ſe ſert de la raſiere, mais preſque partout d'une différente continence, entr'autres Ypres, Saint-Omer, Menin, Tournay, Condé, Valenciennes, Cambray, Douay, Arras, Maubeuge & Avennes.

A Ypres la raſiere de froment peſe 179 livres poids de marc, de méteil 173, & de ſeigle 168 livres.

A S. Omer la raſiere de froment 196 liv. de meteil 193, de ſeigle 190.

A Menin la raſiere de froment 129 liv. de méteil 126, & de ſeigle 133.

A Tournai la raſiere de froment 180 liv. de meteil 168, & de ſeigle 170.

A Condé la raſiere de froment 178 liv. de méteil 172, & de ſeigle 164.

A Valenciennes la raſiere de froment 75 liv. de méteil 74, de ſeigle 74.

A Douay la raſiere de froment 129 liv. de méteil 125, de ſeigle 125.

A Arras poids de S. Vaſt, la raſiere de froment peſe 128, de méteil 123, & de ſeigle 124.

A Mons la raſiere de froment poids de marc peſe 76 $\frac{1}{2}$, de méteil 75 $\frac{1}{2}$, & de ſeigle 73 $\frac{1}{2}$.

A Maubeuge la raſiere de froment peſe 106 livres, de méteil 94, & de ſeigle 88.

A Avennes la raſiere de froment peſe 102 liv. de méteil 98, & de ſeigle 88.

Il faut remarquer que partout où l'on n'a pas exprimé le poids, on doit toujours entendre poids de marc.

Vingt-deux raſieres $\frac{1}{4}$, font le laſt de S. Omer.

La raſiere de Dixmude & de Lille, fait deux ſchepels de Roterdam; il en faut 30 $\frac{1}{2}$ pour le laſt de bled à Dixmude, & 24 ſeulement pour l'avoine. A Lille il en faut 38 pour le laſt de bled, 30 pour celui d'avoine. Les 18 raſieres de Dunkerque font le hoed de Roterdam; la meſure de mer eſt de 9 raſieres, qui peſent 180 à 190 liv. poids de marc, celle de terre ne peſe que 145 livres.

Les 22 raſieres de Gravelines y font un laſt de bled, il n'en faut que 18 $\frac{1}{4}$ pour l'avoine.

La raſiere d'Aire en Gaſcogne, peſe 180 livres poids de la Ville qui n'eſt que de 14 onces, de maniere que 32 raſieres rendent 21 ſeptiers de Paris.

RASPHUYS. On nomme ainſi à Amſterdam une maiſon de correction, où l'on met les Malfaiteurs & les jeunes gens incorrigibles.

Cette maiſon par un Privilege des Etats de Hollande & de Weſt-friſe du 11 Mai 1602, confirmé en 1646 & 1660, a ſeule le droit de faire raper & couper les bois qui ſervent à la teinture, comme les bois de Breſil, de Sandal & de Sainte-Marthe, le bois de Roſe, le bois de Campêche, de Saſſafras & pluſieurs autres.

Les Adminiſtrateurs de cette Maiſon ont établi près de la Ville un moulin à vent, pour débiter, moudre & raper toutes ces ſortes de bois; mais le plus fort de l'ouvrage ſe fait à la maiſon même, où ceux qui y ſont enfermés, s'ils ſont un peu vigoureux, doivent fournir à deux, cinquante livres de bois rapé par jour, & les moins forts une certaine quantité de bois haché ou coupé en morceaux.

On paye trente ſols par cent livres pour la rapure, & vingt-quatre ſols pour la mouture, outre vingt-cinq ſols pour le ſac. On accorde cinq livres de tarre par ſac.

Il n'eſt pas permis de moudre ni raper des bois de teinture en aucun endroit des Provinces de Hollande & de Weſt-friſe, autre part que dans cette Maiſon, à peine de deux cens florins d'amende; excepté dans les Villes où il y a de pareilles Maiſons de correction qui en peuvent raper ce qu'il en faut pour leur conſommation; mais la différence des rapures d'Amſterdam & des autres Villes eſt grande; celles-ci rapent toutes ſortes de bois qu'on leur apporte; & le mauvais bois au contraire eſt rejetté dans le Raſphuys d'Amſterdam.

RASSADE, que quelques-uns prononcent & écrivent RAZADE, mais aſſez improprement. C'eſt une eſpece de verroterie, ou petits grains de verre de diverſes couleurs, dont les Negres des Côtes d'Afrique & les peuples de l'Amérique ſe parent, & qu'on leur donne en échange de quantité de riches marchandiſes.

Toute ſorte de raſſade n'eſt pas propre pour les Côtes d'Afrique. Sur celles d'Angole, particuliérement à Loango de Boirie & à Malimdo & Cabindo, il n'en faut gueres que de noire & de blanche & noire. Cette derniere s'appelle du Contre-brodé. La noire ſe vend, ou, pour mieux dire, s'échange à la maſſe péſant trois livres & demie; & le contre-brodé auſſi à la maſſe, mais non au

poids. Chaque maſſe contient un certain nombre de colliers.

Dans une cargaiſon pour traiter ſix cens douze Negres, principalement entre la riviere de Seſtre & la riviere d'Ardres, il faut environ trois mille livres de raſſade ; ſçavoir douze cens livres de contre-brodé, huit cens livres de raſſade noire, & mille livres de toutes les autres couleurs. *Voyez* VERROTERIE.

La raſſade ſe vend à Amſterdam depuis 4 juſqu'à 12 ſols la livre. Elle donne un pour cent de déduction pour le prompt payement.

RASTEAU. } *Voyez* { RATEAU.
RASTELIER. } { RATELIER.

RASURES ou RAZURES EBORIS. Yvoire groſſiérement rapé. *Voyez* YVOIRE.

R A T

RAT. Les Ouvriers Tireurs d'or appellent Rats, les trous médiocres des filieres qui leur ſervent à dégroſſir l'or, l'argent & le léton, pour les réduire en fils, en les faiſant paſſer ſucceſſivement par d'autre trous plus petits juſqu'à celui qu'ils nomment Superfin. *Voyez* FILIERE, *ou* TIRBUR D'OR.

RAT. Terme de Teinturiers. On appelle Gris-de-rat, une couleur qui eſt ſemblable à celle de la peau de l'animal qu'on nomme Rat. Cette couleur eſt de quelques nuances plus brune que celle qu'on nomme Gris-de-ſouris.

RAT. On appelle Queue de rat, une lime ronde raiſonnablement longue & pointue, qui ſert à limer & arrondir les trous percés dans les métaux. *Voyez* LIME.

RATEAU. Terme de Cordier. C'eſt une piece de bois garnie de dents auſſi de bois, qui eſt élevée horiſontalement au bout de l'attelier des Cordiers. C'eſt entre les dents du Rateau que l'Ouvrier met ſes fils ou ſes cordons à meſure que l'ouvrage s'avance. *Voyez* CORDE & CORDIER.

RATEAU. Eſt auſſi un outil de Jardinier dont il ſe ſert pour tirer les allées des jardins, après qu'on en a arraché les herbes avec la ratiſſoire. Il y a des rateaux à dents de fer, & d'autres à dents de bois.

RATEAU. Le rateau des blanchiſſeurs de cire eſt de bois avec les dents fort ſerrées ; il ſert à retirer les cires de deſſus les toiles de l'herberie quand elles y ſont reſtées ſuffiſamment ſuivant leur qualité. *V.* l'article de la Cire, où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.

RATE'E. Cannes Ratées. On nomme ainſi aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, les cannes à ſucre, qui ont été entamées par les rats ; ces cannes s'aigriſſent preſque auſſi-tôt, le dedans en devient noirâtre, & elles deviennent abſolument inutiles à faire du ſucre, ne pouvant au plus ſervir qu'à faire de l'eau-de-vie.

Les rats des Iſles ſe prennent avec des chiens élevés à cette chaſſe ; les chats qu'on y porte ou qui y ſont nés, n'étant gueres propres à détruire un animal ſi nuiſible, outre que les Negres pour qui les chats ſont un grand ragoût, ſongent à les prendre, bien loin de les élever à faire la guerre aux rats.

Ces derniers animaux font un ſi grand dégât dans les terres plantées de cannes, qu'il y a des Chaſſeurs établis & payés exprès pour les prendre ; ce qu'ils font avec une eſpece de traquenar d'oſier en forme de panier, dans lequel eſt placé un nœud-coulant. On ne ſçauroit croire le grand nombre qui s'en prend.

RATEL. Poids dont on ſe ſert en Perſe, qui revient environ à la livre de ſeize onces de France. Le Ratel eſt la ſixiéme partie du petit batman, qu'on appelle autrement Batman de Tauris. *Voyez* BATMAN.

RATELIER. Terme de bonneterie, qui ſe dit d'une eſpece d'inſtrument ſur lequel on foule les bas, les bonnets & autres ſemblables ouvrages de laine, qui ſe font au tricot ou au métier.

Par l'article 16 du Reglement du 30 Mars 1700, il eſt défendu de ſe ſervir d'autres inſtrumens que de rateliers de bois ou à dents d'os, pour fouler les bas & autres ouvrages de bonneterie de laine qui ſe font ſur le métier.

RATIERE. Terme de Rubanier. C'eſt le métier dont les Rubaniers ſe ſervent pour faire cette eſpece de petit tiſſu rond en forme de cordonnet, qu'on appelle une Gance. *Voyez* GANCE.

RATIFICATION. Acte qui approuve ce qui a été fait par un autre en notre nom.

RATIFIER. Approuver, confirmer ce qu'un autre a fait. Je ratifie volontiers tous les marchés & achats que vous avez faits pour moi.

Il y a quantité d'occaſions où les Correſpondans, Commiſſionnaires, Facteurs & Commis doivent faire ratifier par leurs Commettans ce qu'ils ont fait en conſéquence de leur Commiſſion.

RATINE. Sorte d'étoffe de laine croiſée, qui ſe fabrique ſur un métier à quatre marches, de même que les ſerges & autres ſemblables étoffes, qui ont de la croiſure.

La Ratine eſt une maniere de tiſſu fait de fils de laine entrelaſſés les uns dans les autres d'une certaine maniere qui en forme la croiſure. Les fils qui vont en longueur depuis le chef juſqu'à la queue de la piece, ſe nomment Fils de chaîne ; & ceux qui ſont placés de travers ſur la largeur de l'étoffe ſont appellés Fils de trême ; enſorte qu'une piece de Ratine eſt compoſée d'une chaîne & d'une trême.

Il y a des Ratines drapées ou apprêtées en draps, des Ratines à poil non drapées, & des Ratines dont le poil eſt friſé du côté de l'endroit ; ce qui fait qu'on les appelle ordinairement Ratines friſées. Les unes ſont blanches & les autres de différentes couleurs, ſoit que la laine en ait été teinte avant que d'être filée, ou que l'étoffe ait été miſe de blanc en teinture après avoir été fabriquée.

Les lieux de France où il ſe fabrique le plus de ratines, ſont Sommieres en Languedoc, Rouen en Normandie, & Beauvais en Beauvoiſis. Il s'en fait auſſi à Caen, à Elbeuf & à Dieppe en Normandie, mais en petite quantité. Celles de Caen & d'Elbeuf, qui ſont pour l'ordinaire ou drapées ou friſées, tiennent le premier rang ; celles de Sommieres vont après, enſuite celles de Rouen, puis celles de Dieppe, & enfin celles de Beauvais.

Les Ratines de Sommieres, de Rouen, de Dieppe & de Beauvais ſe tirent pour l'ordinaire en blanc & à poil, ſans être ni drapées ni friſées ; & ce ſont les Marchands qui s'en chargent qui les font apprêter & teindre de la maniere dont ils le jugent à propos pour les mieux débiter.

L'article 7 du Reglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, porte, Que les Ratines larges de Rouen, Dieppe, Beauvais & d'autres lieux, auront une aune & un tiers de large liſieres compriſes, & les étroites une aune de large

Digitized by Google

& de quinze à ſeize aunes de long, les demi-piéces & les doubles piéces à proportion.

Il ſe tire de Hollande, particuliérement de la Ville de Leyden, des Ratines de deux tiers, de cinq quarts & de quatre tiers de large, ſur, depuis quinze juſqu'à trente-deux aunes de long meſure de Paris, les unes drapées ou apprêtées en draps, & les autres friſées. Quoique ces Ratines étrangeres ſoient fort eſtimées, ce n'eſt pas paroître partial, que de dire qu'il s'en voit de Caen & d'Elbeuf auſſi belles, auſſi bonnes & auſſi bien fabriquées que les Hollandoiſes; ce qui doit faire juger que les Manufacturiers François ſont capables d'imiter toutes ſortes de Manufactures.

Florence en Italie fourniſſoit autrefois à la France quelques Ratines très fines & très eſtimées; mais depuis que les François ſe ſont aviſés d'en fabriquer & d'en tirer de Hollande, il ne leur en reſte plus gueres que le ſouvenir. Les Ratines de quelque eſpece qu'elles puiſſent être, ſont des étoffes d'hyver qui ſervent à faire pluſieurs ſortes de vêtemens tant pour hommes que pour femmes. On ſe ſert auſſi des larges qui ſont à poil pour faire des couvertures de lit.

Par le Tarif du 29 Mai 1699, arrêté entre la France & les Etats Généraux des Provinces-Unies, les Ratines fabrique de Hollande payent, ſçavoir:

Les Ratines drapées ou apprêtées en draps de cinq quarts ou quatre tiers de largeur, la piece de vingt-cinq aunes 55 liv. les plus grandes, & les moindres à proportion.

Les Ratines drapées de deux tiers de large, la piece de vingt-cinq aunes 27 liv. 10 ſ.

Les Ratines friſées de cinq quarts ou quatre tiers, la piece de vingt-cinq aunes 42 liv.

Les Ratines friſées de deux tiers, la piece de vingt-cinq aunes 21 liv.

Toutes ces Ratines Hollandoiſes ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, conformément à l'Arrêt du 8 Novembre 1687.

Les Ratines de toutes ſortes, d'autre fabrique que celles de Hollande, la piéce de vingt-cinq aunes 80 l. ne peuvent pareillement entrer que par Calais & Saint-Vallery, ſuivans le même Arrêt du 8 Novembre 1687.

RATIS. Les Bouchers appellent ainſi la graiſſe qu'ils ôtent des boyaux des animaux qu'ils tuent, particuliérement des boyaux du bœuf. Ils lui ont donné ce nom, parce qu'ils la ratiſſent avec un couteau, que de ſon uſage ils nomment Couteau aux Ratis. Ils appellent auſſi Table aux Ratis, une petite table ſur laquelle ils dégraiſſent les boyaux. Ces ratis fondus font une partie des ſuifs qu'ils vendent aux Chandeliers & aux Courroyeurs.

RATIS. Poids dont on ſe ſert pour péſer les diamants à la mine de Soumelpour dans le Royaume de Bengale.

Le Ratis eſt de ſept huitiémes de carat, c'eſt-à-dire, trois grains & demi. On ſe ſert du même poids dans tout l'Empire du Mogol; & l'on s'en ſert auſſi pour péſer les perles.

RATISSER. Racler quelque choſe pour en ôter l'ordure ou le ſuperflu, ou pour la réduire à une certaine épaiſſeur.

RATISSER LE PARCHEMIN. *Voyez* RATURER LE PARCHEMIN. *Voyez auſſi* PARCHEMIN.

RATISSER UNE LETTRE. Terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie. C'eſt l'unir avec un canif des deux faces latérales, avant de la frotter ſur le grais. Cette façon ſe donne à chaque lettre en particulier. On appelle auſſi quelquefois Ratiſſer, cette façon que l'on donne aux caracteres pareillement avec le canif, quand on les a mis en ligne ſur le compoſitoire. Cela néanmoins ſe nomme plus communément Compoſer. *Voyez* COMPOSER. *Voyez auſſi* FONDEUR DE CARACTERES.

RATISSOIRE. Inſtrument avec quoi on ratiſſe. Il ſe dit particuliérement de celui dont ſe ſervent les Jardiniers pour ôter les herbes des allées de leurs jardins. Ils en ont de deux ſortes; l'une platte, & qui ſe pouſſe en avant; l'autre qui forme un angle avec ſon manche qu'on tire devant ſoi. Toutes deux ſont de fer plat, un peu tranchant, avec un long manche de bois.

RATISSOIRE. C'eſt auſſi un petit inſtrument tout de fer, large de quatre ou cinq pouces, étroit par un bout, & recourbé par l'autre, pour lui ſervir de manche, dont ſe ſervent les Boulangers & Pâtiſſiers pour ratiſſer la pâte qui s'attache à leurs fours ou à leurs paîtrins.

RATISSURE ou RATURE DE PARCHEMIN. C'eſt ce qu'on appelle ordinairement Colle de parchemin. *Voyez ci-après* RATURE DE PARCHEMIN.

RATTARS. Mot Perſan qui ſignifie Commis des Douanes, & quelquefois Gardes établis ſur les grands chemins pour la ſûreté des Voyageurs & des Marchands.

Les Rattars des Douanes de Perſe font tarement des avanies aux Francs; & le plus ſouvent n'ouvrent pas même leurs valiſes ou leurs ballots & caiſſes de marchandiſes; ils ſe contentent de leur ſimple déclaration, & n'exigent que les droits d'entrée & de ſortie qui leur ſont légitimement dûs.

Il n'en eſt pas de même des Rattars ou Gardes des grands chemins, qui ſont ordinairement de plus grands voleurs que ceux dont ils devroient garantir les Marchands; ce qu'il ne faut pourtant entendre que des Rattars qui ſe rencontrent ſur les chemins de Tauris à Iſpaham: ceux d'Iſpaham à Bender-Abaſſi (qui ſont les deux routes que les Francs tiennent en entrant en Perſe, ou en ſortant de ce Royaume) ſont auſſi humains & auſſi peu concuſſionnaires, que les autres ſemblent l'être beaucoup.

RATURE. Trait de plume qui efface quelque mot, ligne ou page d'un écrit.

Il faut autant qu'il eſt poſſible que les Marchands, Négocians & Banquiers ne faſſent aucune rature dans les livres qu'ils tiennent pour leur commerce; les livres raturés étant ſouvent ſoupçonnés de faux, & faiſant difficilement foi en juſtice. Comme il eſt néanmoins facile de ſe tromper dans le corps des articles & dans la poſition des ſommes, les plus habiles ſans raturer la faute ſe contentent de la rectifier, en écrivant à côté, Je veux dire telle choſe, au lieu de telle autre choſe, où ils reſtornent la partie mal poſée.

RATURE ou RATISSURE DE PARCHEMIN. C'eſt la raclure du parchemin, ou plutôt cette ſuperficie que les Parcheminiers enlevent de deſſus les peaux de parchemin en coſſe ou en croute, lorſqu'ils les raclent à ſec avec le fer ſur-le ſommier, pour en diminuer l'épaiſſeur, afin de le mettre en état de recevoir l'écriture.

Les Parcheminiers lui donnent auſſi le nom de Colle de parchemin, parce qu'elle ſert à pluſieurs Ouvriers pour faire une ſorte de colle très claire qu'ils employent dans leurs ouvrages. Ceux qui

s'en ſervent le plus ſont les Manufacturiers d'étoffes de laine, pour empeſer les chaînes de leurs étoffes; les Papetiers, pour coller leur papier; & les Peintres en détrempe, ou Peintres à la groſſe broſſe, pour faire tenir le blanc, l'ocre & les autres couleurs dont ils impriment ou barbouillent les murailles & planchers.

La colle de ratures qui ſe fait pour empeſer dans les manufactures les chaînes des ſerges, doit bouillir pendant environ deux heures, & enſuite ſe paſſer dans un tamis. Pour une chaîne de dix à douze livres, il faut environ un ſceau d'eau & une livre de ratures. *Voyez* COLLE.

Il ſe fait en France un aſſez grand négoce de Rature de parchemin, par rapport à la conſommation conſidérable qui s'en fait dans les manufactures de lainage. Il s'en tire de tous les endroits où l'on fabrique du parchemin; mais les Provinces qui en fourniſſent le plus ſont le Berry, la Normandie, la Picardie, le Limouſin & le Poitou, à cauſe du grand nombre de Parchemineries qui y ſont établies.

La Rature de parchemin ſe vend en détail à la livre, & en gros au quintal par ſachées, les ſacs étant propres à en faciliter le tranſport.

Pour faire la colle de parchemin, il faut faire bouillir la rature dans de l'eau claire plus ou moins de tems, ſuivant que l'on veut qu'elle ſoit plus ou moins forte par rapport à l'uſage qu'on en veut faire, & enſuite la paſſer ou couler à travers une chauſſe, drapeau ou tamis. *Voyez* PARCHEMIN.

RATURE D'ESTAIN, ou ESTAIN EN RATURE. C'eſt de l'étain en petites bandes très minces, larges d'environ deux lignes, dont les Teinturiers ſe ſervent pour leurs teintures, en le faiſant diſſoudre dans de l'eau-forte. *Voyez* ESTAIN, *ſur la fin de l'article.*

RATURER. Effacer d'un écrit un ou pluſieurs mots, ſoit comme inutiles, ſoit pour en ſubſtituer d'autres en leur place. *Voyez* RATURE.

RATURER ou RATISSER LE PARCHEMIN. C'eſt le racler fortement à ſec ſur le ſommier avec un fer tranchant pour en diminuer l'épaiſſeur, & par cette façon le rendre propre à recevoir l'écriture. *Voyez* PARCHEMIN, *où il eſt parlé de la maniere de le fabriquer.*

RATZE. Petite monnoie de billon, c'eſt-à-dire, de cuivre allié d'un peu d'argent, qui ſe fabrique en quelques Villes des Cantons Suiſſes, ou de leurs Alliés.

Les Ratzes tiennent de fin depuis quatre deniers ſeize grains juſqu'à deux deniers douze grains. Celles de Montbelliard ſont au premier titre, & celles de Lucerne au ſecond. Les autres ſont les Ratzes de Fribourg, de Neuchaſtel & de Soleure. Elles ont toutes cours environ pour un ſol marqué de France. Les blazes de Berne ſont à peu près ſur le même pied.

R A V

RAVALER. Terme de Doreur ſur métail. On appelle Ravaler l'or ou l'argent, la façon qu'on donne à chaque couche de feuilles de ces métaux, en les étendant avec le bruniſſoir de fer ſur la piece qu'on dore, avant de la mettre au feu. *Voyez* DORURE AU FEU.

RAVALER. Terme d'Ouvrier en cuir. Ravaler un cuir, c'eſt le ratiſſer & le rendre moins épais. *V.* COURROYEUR & MEGISSIER.

RAVAUDER. Raccommoder, mettre des piéces à de vieux bas & à de vieilles hardes.

RAVAUDEUR ou RAVAUDEUX, RAVAUDEUSE, celui ou celle qui ravaude.

Les Fripiers ſont les véritables Ravaudeurs; on ne leur donne pourtant guéres ce nom, & il eſt, pour ainſi dire, reſté à de pauvres Couturieres qu'on nomme Ravaudeuſes, & qui étallent & travaillent aux coins des rues dans de petites échopes ſemblables à celles que les Savetiers appellent Etats ou Etaux.

RAUCOURT. Drogue qui ſert à la teinture. *Voyez* ROCOU.

RAVENSARA. Nom que les habitans de l'Iſle de Madagaſcar donnent à l'arbre qui produit la canelle girofliée. *Voyez* CANELLE GIROFLE'E.

RAVES. Oeufs de certains poiſſons de mer dont on ſe ſert pour la pêche des ſardines. *Voyez* RESURE. *Voyez auſſi* SARDINE.

RAVESTANS. Eſpéces de Paniers dont l'on ſe ſert dans les Verreries, pour mettre en dépôt les plats de verre au ſortir du four à cuire, juſqu'à ce qu'on les empaille dans les paniers où on les met pour les tranſporter à Paris & ailleurs. *Voyez* VERRE EN PLAT.

RAVOIR. Terme de pêche de poiſſon de mer. C'eſt une eſpéce de parc, partie de claie & partie de filets, qu'on tend ſur la gréve pour y prendre du poiſſon, au monter & à la deſcente des marées. Les mailles des Ravoirs ſont reglées par les Ordonnances de Marine. *Voyez* PESCHE & PESCHERIE.

R A Y

RAYAUX. Terme de Monnoier. Il ſe dit des moules ou canaux dans leſquels on jette les métaux pour les réduire en lingots, de l'épaiſſeur & largeur propres pour la fabrication des differentes eſpéces. *Voyez* MONNOIE.

RAYE. Trait ou ligne qui marque, qui ſépare ou qui diverſifie les choſes.

Les livres des Marchands ont différentes rayes; ordinairement du haut en bas, pour marquer la poſition des chiffres, ſuivant leur valeur en livres, ſols & deniers. *Voyez* LIVRES DES MARCHANDS, *on y a donné des modéles de leur différentes rayeures à leur uſage.*

Les velours à deux & trois poils &c. ſe marquent & ſe diſtinguent par quelques raies de ſoie de couleur, que l'ouvrier eſt obligé de mettre à la liziere. *Voyez* VELOURS.

On fait des étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, de fil, de coton, &c. à grandes, moyennes & à petites raies, de deux ou de pluſieurs couleurs. Ce ſont les diverſes couleurs de la chaîne qui font cette rayeure.

RAYE. Se dit auſſi de la ligne ou barre que l'on tire au-deſſous de quelques régles d'Arithmétique, pour ſéparer les chiffres qu'on veut calculer, ſouſtraire, ou multiplier, d'avec ceux que produit l'opération. *Voyez* ARITHMETIQUE.

RAYONS ou PASSETZ. Séparations qui ſont dans des armoires propres à mettre les marchandiſes dans les boutiques & magaſins. *Voyez* PASSETZ *ou* ARMOIRES.

RAYURE. Changement de couleur qu'on fait par rayes ſur une étoffe. La rayure d'un drap, d'un taffetas, d'un ſatin, d'une mouere.

RAYURE. C'eſt auſſi un défaut qui ſe trouve dans les étoffes pleines & toutes d'une couleur, lorſqu'il

y apparoît différentes rayes plus brunes & plus claires que les autres.

Ces rayures proviennent de ce que les ſoyes ou les laines n'ont pas été filées également, ou qu'elles ne ſont pas de même qualité.

R A Z

RAZ. Meſure de continence pour les grains & les légumes, qui eſt en uſage dans le pays de Breſſe. C'eſt proprement le Bichet. *Voyez* BICHET.

RAZE. Auſſi Meſure de grains dont on ſe ſert dans quelques lieux de Bretagne, particuliérement à Quimpercorentin, à Pont-l'Abbé, & à Concarnau. C'eſt une eſpéce de grand boiſſeau.

Trente razes de Concarnau font le tonneau de cette Ville, qui eſt égal à celui de Nantes; celui-ci revient environ à neuf ſeptiers & demi de Paris.

Les razes de Pont-l'Abbé & de Quimpercorentin, ſont un peu plus fortes que celles de Concarnau; enſorte que les trente razes, qui font auſſi le tonneau de ces deux endroits, rendent à Nantes cinq pour cent de bénéfice.

R E A

REAGAL. Minéral ou eſpéce d'arſenic rouge, qu'on appelle auſſi Reiſgar & Riſagal; il n'eſt guéres différent de l'arſenic blanc que par la couleur, & l'un & l'autre ſont des poiſons violens; on s'en ſert néanmoins en Chirurgie, & les Maréchaux en font quelqu'uſage. Il y a du réagal factice. Si toutefois il eſt vrai qu'il y en ait de naturel, d'habiles Droguiſtes eſtimant que le réagal n'eſt qu'une compoſition. *Voyez* ARSENIC.

Le Réagal paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir, 23 ſ. 4 d. du quintal d'ancienne taxation, 12 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & 3 ſ. pour leur nouvelle réapréciation.

REALAYO, ou REALEIO. Port de l'Amérique Eſpagnole ſur la mer du Sud. Les habitans de Guatimala y font un aſſez grand commerce, & en tirent quantité de ſucre, de cire, de miel, de poix, de goudron, &c. en échange des marchandiſes qu'ils y portent. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 503.

REALE ou REAL, qu'on prononce au pluriel, REAUX. Monnoie d'Eſpagne, qui eſt d'argent.

La réale vaut la huitiéme partie d'une piaſtre de plata ou d'argent, c'eſt-à-dire, environ ſept ſols ſix deniers monnoie de France, en comptant la piaſtre ſur le pied de ſoixante ſols, le ſol de douze deniers auſſi de France. Cette proportion de la réale ſimple à la piaſtre ou piece de huit, fut changée en 1687, & l'on donna dix réaux pour la piaſtre: préſentement la réduction ſe fait ſur l'ancien pied.

Une réale de plata ou d'argent vaut trente-quatre maravedis d'argent. Une réale de veillon vaut auſſi trente-quatre maravedis de veillon, mais qui ne reviennent qu'à dix-huit maravedis d'argent. On a expliqué ailleurs la différence de la plata & du veillon, c'eſt-à-dire, de l'argent & du cuivre. *Voyez* VEILLON & PLATA.

Il y a des réales ou réaux de huit; des réaux de quatre, des réaux de deux, & des demi réaux. Les réaux de huit ſont les piaſtres; les réaux de quatre ſont les demi-piaſtres, les réaux de deux ſont le quart de la piaſtre, & la demi-réale en eſt le ſeiziéme.

Les réaux de huit d'Eſpagne ſont du poids de vingt-deux deniers huit grains, & tiennent de fin onze deniers deux grains, à la réſerve de ceux fabriqués dans le Royaume d'Arragon en 1611, qui ne peſent que vingt-un deniers neuf grains, & qui ne prennent de fin que dix deniers vingt-deux grains. Les réaux au moulin de 1620 peſent vingt-un deniers douze grains, & ne prennent de fin que dix deniers vingt-un grains.

En 1673 les réaux de vingt-un deniers huit grains trébuchans, eurent cours en France par Déclaration du Roi Louis XIV d'abord pour cinquante-huit ſols piece, & enſuite pour ſoixante; ils ont été depuis décriés, & ne ſont reçûs qu'au marc dans les Hôtels des Monnoies ſuivant le prix courant ordonné par les Déclarations. *V.* PIASTRE.

L'on porte quantité de réales ou réaux de huit dans les Indes Orientales, mais qui n'y ſont pas reçûs ſur un même pied; les Marchands Indiens en faiſant comme trois claſſes, qui ſont, la réale vieille d'Eſpagne, la réale ſeconde, & la réale nouvelle. La vieille ſe connoît quand il n'y a point de chapelet autour: la ſeconde, quand les grains du chapelet ſont gros, & que les branches de la croix ſe terminent en tête de clou: enfin la nouvelle quand les grains ſont petits, & la croix ſimplement potencée. Toutes ces réales doivent peſer ſoixante-treize vals, ſinon celui qui les vend en doit ſuppléer le prix. Sur ce pied on donne deux cens quinze roupies un quart pour cent réales vieilles; deux cens douze un quart pour la réale ſeconde; & deux cens huit & un quart pour la réale nouvelle.

RE'ALE. C'étoit auſſi autrefois une monnoie d'or qui ſe fabriquoit en Flandres; elle étoit du poids de quatre deniers, & tenoit de fin vingt-trois carats un quart.

REALE DE VELLON. Ce n'eſt en Eſpagne qu'une monnoie de compte, comme en France la livre ou le franc. Il faut quinze réales de vellon pour faire la piaſtre de plata ou d'argent; enſorte que la piaſtre étant à ſoixante ſols de France, la réale de vellon ne vaut que quatre ſols de la même monnoie.

REALISER. Ce terme qui n'étoit gueres connu qu'au Palais, a paſſé dans le commerce en 1719; c'eſt-à-dire, en même-tems qu'on a vû en France ces immenſes fortunes que des Particuliers y ont faites par le négoce des Actions.

On entendit alors par le mot de réaliſer, cette précaution qu'eurent la plupart de ceux qui avoient fait ces fortunes énormes, de convertir leurs papiers en effets réels, tels que ſont des terres, des maiſons, des rentes, de riches meubles, des pierreries, de la vaiſſelle d'argent, & ſur tout grand nombre d'eſpeces courantes. Précaution à la vérité, capable de ruiner l'Etat, ſi la ſageſſe & l'application de ceux qui le gouvernent ne leur avoit inſpiré de prendre de juſtes meſures pour faire rentrer dans le public l'argent que l'on tenoit caché.

REALVILLE. Petite Ville de France dans le Quercy. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. On y fabrique des bures, des raſes, des ſerges & de gros draps. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 32.

REAPRÉCIATION. Seconde apréciation d'une

choſe, d'une marchandiſe. Ce terme eſt ſur tout en uſage dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632, dans lequel tous les droits ſont diſtingués en ancienne taxation & en nouvelle réapréciation; c'eſt-à-dire, en droits d'ancienne & de nouvelle impoſition.

REARPENTAGE. Nouvel arpentage, ſecond arpentage.

Ce terme eſt fort uſité dans les Ordonnances des Eaux & Forêts.

Lors du recollement des ventes, qui ſe fait par les Officiers des Maîtriſes, il y a toujours un réarpentage des coupes, mais fait par d'autres Arpenteurs que ceux de l'arpentage pour l'adjudication.

Si par le réarpentage il ſe trouve ſurmeſure d'arpens, le Marchand doit la payer; ſi au contraire il y en a moins, on lui en tient compte.

R E B

REBOUISAGE. En terme de Chapelier on dit donner le rebouiſage à un chapeau, le battre, le broſſer & mettre un nouveau luſtre. Quand on lui donne une plus grande façon, cela s'appelle raffuſtage. *Voyez* cet article.

REBOUISER un chapeau, c'eſt le nettoyer & le luſtrer à l'eau ſimple: on dit auſſi donner le bouis.

REBROUSSE, terme de Tondeurs. C'eſt un inſtrument de fer en forme de petit peigne rond par le dos: il y en a de deux ſortes; l'un qui a des dents pointues, & l'autre qui n'en a point.

La Rebrouſſe ſert aux Tondeurs de Draps pour rebrouſſer ou relever le poil ou la laine ſur la ſuperficie de l'étoffe, afin de la pouvoir tondre plus facilement. Il y a bien des endroits où l'on ne ſe ſert point de Rebrouſſes dentées, parce que l'on prétend qu'elles peuvent énerver ou alterer le fonds des étoffes.

REBROUSSER ou REBOURSER. C'eſt ſe ſervir de la Rebrouſſe pour relever le poil du drap avant que de le tondre. *Voyez l'article précédent.*

REBROUSSER LE CUIR, terme de Courroyeur. C'eſt après qu'on a coupé le grain du cuir qu'on a étendu ſur la table du côté de la chair, & qu'on a tiré à la moyenne pomelle, le retourner de l'autre côté, c'eſt-à-dire, du côté de la fleur, pour lui donner la même façon. *Voyez* COURROYER.

REBROUSSOIR ou REBOURSOIR. Quelques Tondeurs de Draps appellent de la ſorte l'inſtrument que plus communément on nomme Rebrouſſe. *Voyez* REBROUSSE.

REBUT. Se dit en terme de Commerce, d'une marchandiſe paſſée, de peu de valeur, hors de mode, que tout le monde rejette & ne veut point acheter. Je veux du plus beau, & vous ne me montrez que le rebut de votre boutique.

Mettre une étoffe, une marchandiſe au rebut, c'eſt la ranger dans un coin de ſa boutique ou de ſon magaſin, où on a coutume de placer celles dont on fait peu de cas, & deſquelles on n'a pas d'eſperance de ſe défaire aiſément.

REBUTER UNE MARCHANDISE. Ne vouloir pas la mettre du nombre de celles qui accommodent & qu'on veut bien acheter; la mettre à l'écart & hors du rang des marchandiſes qui plaiſent. Nous ne ferons point d'affaire enſemble; vous rebutez tout ce que je vous montre.

REBUTER. Signifie auſſi recevoir mal les Marchands, les dégouter par des manieres bruſques & peu polies, ou en leur ſurfaiſant trop la marchandiſe.

L'un & l'autre eſt également d'une dangereuſe conſéquence dans le Commerce. L'on peut voir les ſages conſeils que donne là-deſſus l'Auteur du Parfait Négociant, dans pluſieurs endroits de la premiere partie de ſon Ouvrage.

R E C

RECAMER, terme de Manufactures de Soie. C'eſt enrichir un brocard d'or, d'argent ou de ſoie, en y ajoutant une eſpéce de broderie élevée, faite au métier comme le reſte de l'étoffe, mais comme après coup, & en mettant de nouvelles chaînes & de nouvelles trémes d'or, d'argent & de ſoye.

Les brocards recamés ſont les plus riches & les plus chers; cette maniére d'enrichir & de relever la beauté des étoffes auſſi bien que le mot qui l'exprime, viennent d'Italie. Les Italiens diſent, *Ricamare.*

RECENSEMENT. Se dit dans les Bureaux de Traittes & Douanes, des marchandiſes dont on fait une nouvelle vérification, un nouvel examen, pour connoître ſi leur poids & leur qualité ſont conformes à ce qui eſt porté par l'acquit de payement, & ſi les droits en ont été bien tirés par les Commis qui en ont fait les expéditions.

Lorſque par le recenſement on a remarqué qu'il y a de l'excédent ſur les marchandiſes, on en fait payer les droits par ſupplément: le recenſement ne ſe fait ordinairement que dans les derniers Bureaux, ou dans les Bureaux de Contrôle.

Les Marchands demandent le recenſement de leurs marchandiſes, quand ils croyent avoir trop payé de droits, afin que le trop ou excédent leur ſoit rembourſé.

RECENSEMENT. Les Marchands font auſſi des recenſemens dans leurs magaſins & boutiques, pour connoître ſi les marchandiſes qui leur ont été envoyées par leurs Correſpondans ou Commiſſionnaires ſont conformes aux factures.

Ils ſont auſſi tenus par l'Ordonnance de 1673, de faire tous les deux ans de nouveaux inventaires, ou du moins le recenſement des anciens. *V.* INVENTAIRE.

RECENSER. Signifie vérifier, examiner de nouveau des marchandiſes, pour ſçavoir ſi les droits en ont été bien ou mal payés, ou ſi elles ſont conformes aux factures.

RECEPISSE' ou RECEPICE'. Ce terme eſt plus en uſage au Palais que dans le négoce; cependant les Négocians ne laiſſent pas de s'en ſervir en pluſieurs occaſions. Il ſignifie écrit, billet ou acte ſous ſeing privé, par lequel on ſe charge de quelques lettres & billets de change ou autres papiers qu'on reçoit en dépôt, ou dont on doit faire le recouvrement.

J'ai donné mon récépiſſé de cette lettre de change. Avant de vous payer il faut me rapporter mon récépiſſé. Je lui ai confié ce dépôt ſur ſa bonne foi, je n'en ai point voulu de récépiſſé.

RECEPISSE'. Se dit auſſi de la reconnoiſſance que l'on donne de quelque ſomme que l'on reçoit pour une autre; ce qui eſt différent de la quittance qu'on donne de ce qu'on reçoit pour ſoi-même. *Voyez* QUITTANCE.

RECETTE ou RECEPTE. Se dit, en termes de Comptable, du premier des trois chapitres qui compoſent ordinairement un compte: la Recepte contient les deniers reçus ou cenſés reçus; les

deux autres chapitres ſont la Dépenſe & la Repriſe.

Mettre en recepte une ſomme, c'eſt l'écrire ſur un compte dans ſon ordre de datte, avec le nom de celui de qui elle a été reçue, & ſouvent avec d'autres notes ou enſeignemens néceſſaires, ou pour la ſureté du comptable, ou pour l'éclairciſſement de celui à qui on doit rendre compte.

Les Marchands doivent être exacts à écrire en recepte ſur leurs livres tous les payemens & les à compte qu'on leur fait, pour ne pas demander deux fois la même dette.

RECETTE. Eſt encore parmi les Marchands, particuliérement ceux qui font le commerce en détail, les ſommes en deniers comptans qu'ils reçoivent chaque jour, du débit qui ſe fait dans leurs magaſins & boutiques. La recepte journaliere de ce Marchand monte à plus de cent écus.

On dit que le Commis d'un Banquier eſt allé à la recette, quand il eſt allé recevoir le payement des lettres de change & autres billets ou obligations échues. Chez les gros Négocians il y a ordinairement un Garçon dont tout l'emploi eſt d'aller chaque jour à la recette, & de ſolliciter les dettes.

RECETTE. On nomme ainſi dans les atteliers où ſe fabrique le ſalpêtre, de petits baquets de bois, qui ſont au deſſous de la Carelle ou Piſſotte des cuviers, pour y recevoir les eaux impregnées de ſalpêtre, qui en coulent à meſure qu'on en jette ſur les terres & les cendres dont ils ſont remplis. Il y a autant de recettes que de cuviers : ainſi chaque attelier en a 24, qui eſt le nombre ordinaire des cuviers : on y puiſe l'eau avec des ſeaux. On ſe ſert auſſi de recettes qu'on emplit d'eau froide pour avancer la criſtaliſation du ſalpêtre qu'on veut réduire en roche. *Voyez* la Fabrique du ſalpêtre.

RECEU ou REÇU. Acquit, quittance, décharge, acte par lequel il paroît qu'une choſe a été payée & acquittée. Ce Marchand m'a donné ſon reçu au pied de ſon mémoire de fourniture. Avez-vous écrit le reçu de cette ſomme ſur votre livre ?

On dit auſſi, Mettre ſon reçu au dos d'une lettre ; mais en ce ſens on ſe ſert plus ordinairement des termes d'acquit & d'endoſſement.

RECEVABLE. Ce qui eſt bon, qui eſt de qualité à ne pouvoir être refuſé. Ce blé eſt recevable, il eſt bon & marchand. On dit au contraire non-recevable, de ce qui eſt mauvais ou décrié. Ces écus ne ſont pas recevables dans le public, l'expoſition en a été defendue par le dernier Arrêt du Conſeil. Cet ouvrage n'eſt pas recevable, il n'eſt qu'à demi fini.

RECEVOIR. Prendre, accepter ce qu'on nous paye, ce qui nous eſt dû. Je viens de recevoir le contenu en votre billet. Il faut être exact à recevoir les lettres & billets de change à leur échéance, & faute de payement les faire proteſter.

RECEVOIR. On nomme ainſi dans la Fabrique des ſalpêtres un vaſe de cuivre fait en forme de grand chaudron dans lequel on met l'eau de la cuite au ſortir des chaudieres pour la faire raſſoir quelque tems. Le recevoir a un robinet au bas à quatre doigts du fonds pour tirer la cuite à clair, & ſans que les ordures qui s'y ſont précipitées puiſſent couler avec.

Il y a auſſi des recevoirs de bois, qui ſont des eſpeces de petites auges ou baquets. *Voyez* l'article du Salpêtre.

RECHANGE. C'eſt un ſecond droit de change, ou plutôt le prix d'un nouveau change dû pour les lettres de change qui reviennent à protêt, lequel doit être rembourſé aux Porteurs des lettres par ceux qui les ont tirées ou endoſſées.

Ce qui produit le Rechange, c'eſt lorſque le Porteur d'une lettre de change, après l'avoir fait proteſter faute d'acceptation ou de payement, emprunte de l'argent ſur ſa promeſſe ou obligation, ou qu'il prend dans le lieu où le payement a dû être fait une lettre de change ſous protêt, tirée ſur celui qui avoit fourni la premiere lettre, pour raiſon de quoi il paye un ſecond change, qui étant joint au premier qu'il a déja payé au Tireur de la premiere lettre, font deux changes, que l'on nomme proprement Change & Rechange, le premier étant le change, & le ſecond le rechange.

Le Porteur d'une lettre proteſtée eſt en droit de repéter l'un & l'autre ſur celui qui a tiré la lettre : cependant la ſimple proteſtation que fait un Porteur de lettre par l'acte de protêt, de prendre pareille ſomme à rechange faute de l'acceptation ou du payement de la lettre, n'eſt pas ſuffiſante pour le mettre en état de demander ſon rembourſement du rechange, il faut conformément à l'article 4 du titre 6 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qu'il juſtifie par pieces valables avoir pris de l'argent dans le lieu ſur lequel la lettre a été tirée, autrement le Rechange ne ſeroit que pour la reſtitution du change avec l'interêt, & du voyage, s'il en a été fait après l'affirmation en Juſtice.

Suivant les articles 5, 6 & 7 du même titre de l'Ordonnance ci-devant rapportée, une lettre de change, même payable au Porteur ou à ordre, étant proteſtée, le Rechange n'en eſt dû par celui qui l'a tirée, que pour le lieu où la remiſe a été faite, & non pour les lieux où elle a pû être négociée ; ſauf à ſe pourvoir contre les Endoſſeurs pour le payement du Rechange des lieux où elle a été négociée ſuivant leur ordre.

Le Rechange eſt dû par le Tireur des lettres négociées pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les lettres, & par tous les autres, ſi le pouvoir de négocier eſt indéfini, & pour tous les lieux.

Enfin l'interêt du Rechange, des frais du protêt & du voyage n'eſt dû que du jour de la demande.

L'on prétend que ce furent les Gibelins chaſſés d'Italie, par la faction des Guelphes, qui les premiers établirent à Amſterdam où ils s'étoient refugiés, l'uſage du Rechange, ſous prétexte des pertes, dépens, dommages & interêts qu'ils ſouffroient, lorſque les lettres de change qui leur étoient fournies pour les effets qu'ils avoient été obligés d'abandonner en quittant le Pays, n'étoient pas acquittées, & qu'elles revenoient à protêt.

Les Auteurs qui ont traité le plus amplement du Rechange, ſont M. Savary dans ſon Parfait Négociant : Du Puys dans ſon Art des lettres de change, & Bornier dans ſa Conference des nouvelles Ordonnances ; le Lecteur y peut avoir recours pour une plus grande inſtruction. *Voyez* CHANGE & LETTRE DE CHANGE.

RECHANGE, en termes de commerce de mer. Signifie toutes les manœuvres qu'on met en réſerve dans les vaiſſeaux, pour s'en ſervir au défaut de

celles qui ſont en place : ainſi l'on dit, Voile, Vergue, Funin, &c. de Rechange, ou Agrès & Apparaux de Rechange ; pour faire entendre, que ce ſont des choſes qu'on tient toutes prêtes pour en changer en cas de néceſſité. Dans le Levant on ſe ſert dans le même ſens, de termes de Reſpect ou de Reſpit, au lieu du mot de Rechange.

RECHAUD. Uſtencile de ménage qui ſert à mettre du feu pour cuire ou rechauffer les choſes refroidies. On en fait de fer, de cuivre, & quelquefois d'argent. Les deux premieres ſortes ſont du métier de Chauderonnier ; la derniere de celui d'Orfévre.

Les Rechauds de fer payent en France les droits de ſortie comme chauffrettes de fer, c'eſt-à-dire, à raiſon de 10 *ſ. du cent peſant.*

RECHAUD. Terme de Teinturier de grand teint. On dit, Donner le premier ou le ſecond réchaud ; pour dire, Donner le premier ou le ſecond feu ; ce qui veut dire, paſſer une premiere ou ſeconde fois l'étoffe que l'on veut teindre dans la chaudiere où eſt la teinture chaude. *Voyez* TEINTURE & TEINTURIER.

RECHAUSSER CARREAUX. Termes de monnoies au marteau. C'eſt rabattre les pointes des carreaux pour les arrondir, en les frappant doucement ſur la tranche avec le rechauſſoir pour en ôter & rabattre toutes les pointes. *Voyez* MONNOYAGE AU MARTEAU.

RECHAUSSOIR ou RECHAUSSOIRE. Marteau leger dont les Ouvriers ou Tailleteſſes ſe ſervoient pour rechauſſer les carreaux. *Voyez l'article précédent.*

RECHERCHE. Terme de Couvreur. C'eſt l'ouvrage que l'on fait légerement ſur une couverture pour en ôter les tuiles pourries ou caſſées, & mettre d'autres bonnes à la place. Cette recherche ſe fait ordinairement à la toiſe quarrée de 36 pieds de ſuperficie par toiſe. *Voyez* l'article de la Couverture d'ardoiſe ou de tuile, où on y trouvera le prix de ces ſortes d'ouvrages.

RECHERCHER UNE COUVERTURE. *Voyez* l'article précédent.

RECHERCHER. L'on dit, en termes de commerce, Qu'une marchandiſe eſt de recherche, quand elle eſt fort à la mode, qu'on en demande beaucoup, & qu'il s'en débite quantité. *Voyez* DEBIT.

RECHINSER Terme de manufacture dont on ſe ſert dans la Sayetterie d'Amiens.

RECHINSER LA LAINE. Signifie la rincer, la laver dans de l'eau claire pour la bien dégraiſſer. Les Réglemens de cette Sayetterie de 1666 enjoignent aux Maîtres & Ouvriers Houppiers de bien laver ou faire laver leurs houppes, c'eſt-à-dire, les laines qu'ils peignent en leſſive claire ou en ſuif avec ſavon noir & les rechinſer en eau pure & nette. *Voyez* HOUPPIER.

RECIF. On nomme ainſi à Amſterdam un recepiſſé que le Pilote d'un vaiſſeau Marchand donne aux Cargadors des marchandiſes qu'il reçoit à bord, & qui doivent faire la cargaiſon de ſon navire. Ce recif porte une déclaration de la quantité des balles, tonneaux ou pieces qui lui ont été remiſes, & des marques qu'elles ont ; c'eſt ſur cette déclaration que le Marchand dreſſe ſon connoiſſement. *Voyez* CARGADOR.

RECLAMATEUR. Celui qui reclame, qui revendique une choſe qui lui appartient. Il eſt principalement d'uſage dans les Amirautés de France, pour ſignifier un Négociant ou autre perſonne qui redemande un Vaiſſeau ou les Marchandiſes de ſon chargement, quand il prétend n'être pas de bonne priſe, & qu'il conteſte aux Armateurs qui s'en ſont rendus maîtres.

Il y a en France un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi qui regle les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les Reclamateurs & les Armateurs. *V.* VAISSEAU ARME' EN COURSE.

RECLAMATION, revendication d'une choſe, d'un bien, d'un effet. *Voyez* l'article précédent.

RECLAME. Terme d'Imprimerie. C'eſt le premier mot d'un cahier d'un livre que l'on met au bas de la derniere page du cahier précédent pour faire connoître la ſuite de tous les cahiers, & par-là en faciliter le pliage & la relieure. *Voyez* IMPRIMERIE.

RECLAMER, revendiquer. *Voyez comme deſſus.*

RECOLEMENT. Terme des Eaux & Forêts. C'eſt un Procès verbal de viſite que font les Officiers des Eaux & Forêts, ſix ſemaines après le tems de la vuidange des bois abattus, pour voir ſi le Marchand adjudicataire en a fait la coupe conformément à ſon Adjudication. *Voyez* VENTE.

RECOMMANDER UNE CHOSE VOLE'E. C'eſt faire courir chez les Marchands qui pourroient l'acheter, des billets contenant ſa nature, ſa qualité, ſa forme, &c. afin que ſi elle leur étoit apportée, ils puſſent la retenir, & en donner avis. On m'a volé des flambeaux d'argent, je les ait fait recommander chez les Orfévres.

RECOMPTER, que l'on écrit auſſi RECOMTER, & que l'on prononce RECONTER. C'eſt compter de nouveau pour voir ſi l'on ne s'eſt point mépris en comptant la premiere fois. Recompter ſon or ou ſon argent : Recompter un mémoire.

RECONNOISSANCE. Acte ou écrit par lequel on demeure d'accord qu'on eſt redevable, ou que quelque choſe nous a été miſe entre les mains. Je lui ai confié dix mille écus, je n'en ai point de reconnoiſſance. Je lui ai donné ma reconnoiſſance des lettres de change qu'il m'a miſes entre les mains.

RECONNOISTRE. Avouer, déclarer par écrit qu'on eſt obligé de payer ou de faire quelque choſe, ou qu'on en eſt dépoſitaire.

RECONVENTION. Nouveau marché, nouvelle convention qui ſe fait entre Marchands. J'avois fait marché de ſes blés à cent écus le muid ; mais par notre reconvention, le prix en eſt diminué.

RECOUPE. Farine que l'on tire du ſon remis au moulin. Il n'y a gueres que les pauvres gens qui mangent du pain de Recoupe. *Voyez* GRUAU & FARINE.

RECOUPETTE. Troiſiéme farine que l'on tire du ſon des recoupes mêmes : quelquefois il ſe prend pour le gruau des recoupes. *Voyez comme deſſus.*

RECOURS. Garantie, action par laquelle on eſt en droit de ſe faire payer par un tiers, d'une ſomme qu'on eſt en danger de perdre par l'inſolvabilité du véritable Débiteur.

Le Porteur d'une lettre de change dont l'Accepteur a fait banqueroute, a ſon recours ſur le Tireur & l'Endoſſeur, à ſon choix, pour ſe faire rembourſer du contenu dans la lettre de change, pourvû néanmoins qu'il ait fait ſes diligences dans le tems de l'Ordonnance.

RECOURS, en termes de monnoie. Se dit d'une permiſſion que le Prince accorde de quelque foi-

blage ſur le poids de l'eſpece. Il ſignifie auſſi le rapport de l'eſpece au marc & du marc à l'eſpece; c'eſt-à-dire, la quantité d'eſpeces, comme d'écus ou de piſtoles, par exemple, qui doit ſe faire de chaque marc d'or ou d'argent. *Voyez* MONNOYE.

RECOUS. Terme de commerce de mer, qui ſe dit d'un vaiſſeau repris ſur les ennemis. Les Ordonnances de la Marine reglent le tems qu'un vaiſſeau doit reſter entre les mains des ennemis, pour être déclaré ſimplement recous, ou cenſé une nouvelle priſe. *Voyez* NAVIGATION. *Voyez auſſi* RECOUSSE.

RECOUSSE. Terme de commerce de mer qui veut dire Repriſe ſur les Corſaires, Pirates, Forbans, Ecumeurs de mer & ennemis de l'Etat, des vaiſſeaux Marchands & autres effets qu'ils avoient volés & pris ſur mer. On dit ordinairement; c'eſt un tel Armateur ou un tel Capitaine qui a fait la recouſſe d'un tel bâtiment Marchand; pour dire, que c'eſt cet Armateur ou ce Capitaine qui l'a repris.

Lorſqu'un navire François eſt recous ou repris ſur l'ennemi de l'Etat, après qu'il a été en ſes mains pendant vingt-quatre heures, la priſe en eſt réputée bonne, & ſi la repriſe eſt faite avant les vingt-quatre heures, le vaiſſeau doit être reſtitué au Propriétaire avec tout ce qui étoit dedans, à l'exception d'un tiers qui doit appartenir au navire qui a fait la recouſſe.

Quand un navire ſans être recous ou repris eſt abandonné par l'ennemi, ou que par tempête ou autre cas fortuit il revient en la poſſeſſion d'un Armateur François avant qu'il ait été conduit dans aucun Port ennemi, il doit être rendu au Propriétaire qui en doit faire la réclamation dans l'an & jour, quoiqu'il ait été plus de vingt-quatre heures dans les mains de l'ennemi.

Les vaiſſeaux Marchands & effets des Sujets du Roi & de ſes Alliés, repris ſur les Corſaires, Pirates, Forbans & Ecumeurs de mer, qui ſont reclamés dans l'an & jour de la déclaration qui en a été faite en l'Amirauté, doivent être rendus aux Propriétaires en payant le tiers de la valeur du vaiſſeau & des marchandiſes pour les frais de recouſſe.

Tout cela eſt conforme à l'Ordonnance de Marine du mois d'Aout 1681, livre 3, art. 8, 9 & 10 du titre 9.

On ſe ſert encore du terme de Recouſſe en ce ſens: On a bien ſauvé quelques marchandiſes d'un bâtiment qui étoit échoué à la Côte; mais c'eſt une pauvre Recouſſe pour les Marchands qui y ont intérêt. *Voyez* CORSAIRE & ARMATEUR.

RECOUVE'ES. Crues recouvées; ce ſont des toiles du nombre de celles qu'en France on nomme des Crés: elles ſont propres pour le commerce des Iſles Antilles. *Voyez* CRE'.

RECOUVREMENT. Recherche que l'on fait de ſes dettes & de ſes effets. Ce Marchand a quitté le commerce, il s'occupe préſentement à faire le recouvrement de ce qui lui eſt dû.

RECOUVREMENT. Se dit auſſi de la recette dont un Commis eſt chargé. Je ſuis chargé du recouvrement des effets de la Compagnie du Sénégal.

RECOUVRER. Recevoir ce qui nous eſt dû, ou retrouver ce qu'on a perdu.

RECTO. Folio recto, qu'on écrit ainſi en abregé, F. R°. Terme dont ſe ſervent les Marchands & Teneurs de livres pour indiquer la page où ils ont porté quelque article ou quelque autre choſe & affaire concernant leur commerce.

Il ſignifie la premiere page d'un feuillet, celle qui ſe préſente d'abord à la vûe. La ſeconde s'appelle Folio Verſo & s'abrege ainſi F. V°. *Voyez* FOLIO.

RECTORIER. Payer au Recteur de l'Univerſité de Paris un droit qui lui eſt dû d'une grande antiquité ſur la Marchandiſe de Parcheminerie. Ce droit eſt de ſeize deniers pariſis. *V.* PARCHEMIN.

RECUEILLIR LE PAPIER. C'eſt l'ôter de deſſus les cordes des étendoirs après qu'il a été collé & bien ſéché afin de le mettre en preſſe. On dit auſſi Ramaſſer le papier. *Voyez* PAPIER.

RECUEILLOIR. Terme de Cordier. C'eſt un outil de bois dont ſe ſervent les Cordiers pour tortiller leur ficelle, ce qu'on appelle Recueillir la ficelle.

RECUIRE LES LAMES. Terme de Monnoie. C'eſt les mettre au feu avant que de les paſſer au laminoir; ce qui ſe fait dans une eſpece de fourneau dont l'âtre eſt de carreau ou de brique, avec une grille de barres de fer poſée ſur leurs arrêtes. Les lames s'arrangent ſur la grille, deſſous ſe fait un feu de bois, tandis que par deſſus on les couvre de braiſe. Les lames d'or ſe recuiſent toujours avant que d'être miſes au moulin. Pour celles d'argent & de cuivre on les paſſe d'abord une fois en blanc, après quoi on les fait recuire. *Voyez* MONNOYAGE.

RECUIT. Mettre au recuit. Il ſe dit des métaux & du verre. Les Monnoyeurs diſent qu'un flaon a été au recuit, quand on l'a mis au fourneau qui ſert à recuire les eſpeces avant qu'on les frappe. Les Ordonnances veulent que les Ouvriers mettent les flaons & carreaux au recuit à toutes les façons qu'ils donnent à l'ouvrage. *Voyez comme deſſus.*

Le recuit du verre conſiſte à être mis dans une arche du fourneau des Verriers pour achever d'y prendre ſa parfaite cuiſſon. *Voyez* VERRE.

RECUITEURS. Ouvriers des monnoies qui ont ſoin de recuire les flaons, ce ſont proprement les Apprentifs. On leur donne ce nom parce que c'eſt ordinairement la fonction des nouveaux Ouvriers, & comme leur apprentiſſage en fait de monnoyage, de donner le recuit aux lames & aux flaons. *Voyez* MONNOYAGE.

RED

REDANT, ou REDENT. Terme de commerce de bois quarré. *Voyez* BOIS QUARRE'.

REDEVIDER. Devider une ſeconde fois. Les Ouvriers des Manufactures ſont obligés de redevider ſouvent leurs ſoies & leurs laines ſuivant les différentes fabriques de leurs étoffes. *Voyez* DEVIDER & DEVIDAGE.

REDHIBITION. Action que l'Acheteur a contre le Vendeur pour lui faire reprendre la marchandiſe défectueuſe qu'il lui a vendue. Cette action n'a gueres lieu que pour la vente des effets mobiliaires, lorſqu'il y a eu de la mauvaiſe foi ou de la fraude du côté du Vendeur, qui a caché ou diſſimulé ſciamment les défauts de ſa marchandiſe; ſur tout ſi l'Acheteur a été trompé de plus de moitié du juſte prix.

REDHIBITOIRE. Action redhibitoire. *Voyez* REDHIBITION à l'article précédent.

Cette action s'exerce très ſouvent dans le commerce à la vente des chevaux, à cauſe qu'il eſt facile de cacher certains défauts de ces animaux, & que ceux qui en font négoce, ſur tout les Maqui-

gnons, ne font aucune conſcience d'y tromper les Acheteurs.

Il faut cependant obſerver, que l'action redhibitoire ne s'accorde pas, lorſque les défauts ou vices de la Marchandiſe ſont apparents, comme ſi un cheval eſt borgne ou gâté de farcin, mais ſeulement ſi ces défauts ſont cachés, comme la pouſſe, la morve, &c. à cauſe qu'il y a des ſecrets pour les ſuſpendre pendant quelque tems. L'action redhibitoire pour les chevaux ne peut s'exercer que pendant neuf jours, après quoi l'Acheteur n'y eſt plus recevable.

REDON, que pluſieurs appellent auſſi Rodon ou Roudon. Sorte d'herbe ou plante qu'on ſeme toutes les années, de même que le chanvre qui croît en pluſieurs lieux de France, mais plus abondamment dans la Haute-Gaſcogne aux environs de Layrour, Armagnac, Condom & Auch.

Cette ſorte d'herbe étant bien ſéche & miſe en poudre, ſe ſubſtitue quelquefois à la place du tan, dont elle a la vertu pour paſſer les peaux de béliers, moutons & brebis en baſane, que l'on appelle autrement Peaux paſſées en meſquis.

Les Tanneurs Gaſcons s'en ſervent auſſi pour donner aux peaux de vaches & de veaux, ce qu'ils appellent la premiere nourriture; & les Ruſſiens chez leſquels cette herbe eſt très commune, l'employent dans la préparation des peaux de vaches qu'on nomme communément Vaches de Ruſſie.

REDRE. Grand filet qui ſert à prendre du hareng. Les Pêcheurs qui font la pêche de la morue en ont toujours proviſion pour ne point manquer de hareng pour leurs ameçons; lorſque le caplan, autre ſorte de petit poiſſon dont la morue eſt fort friande, leur manque. *Voyez* l'article de la Morue.

REDRESSER LES PEAUX. Terme de Chamoiſeur. C'eſt les faire paſſer pour la ſeconde fois les unes après les autres ſur le paliſſon ou pinçon, qui eſt une eſpece d'inſtrument de fer plat & poli, planté debout dans un pieu.

Le redreſſage des peaux eſt la derniere façon qu'on leur donne après qu'elles ont été paſſées en huile, & qui les met en état d'être vendues & employées *Voyez* CHAMOIS, *à l'endroit où il eſt parlé de la maniere de préparer ou paſſer les peaux de mouton en huile, autrement dit en Chamois.*

REDRESSER LES PEAUX. Eſt auſſi un terme de Mégiſſier, qui ſignifie détirer les peaux, les étendre avec les mains ſur une table, afin qu'il ne leur reſte aucun plis. *Voyez* MEGIE *vers la fin de l'article.*

REDRESSER LES GANTS. Terme de Gantier. C'eſt leur donner la derniere façon en les détirant & raffraîchiſſant avec la main. On dit auſſi redreſſer les eſtavillons, pour dire Ouvrir les Gants en large & les étendre en long avec les fuſeaux ou bâtons à gants.

REDRESSOIR. Inſtrument de Potier d'étain qui ſert à redreſſer la vaiſſelle d'étain quand elle eſt boſſuée. C'eſt une eſpece de boule de buis qui eſt attachée au bout du manche en forme de marteau.

REDUCTION. Terme d'arithmétique. Il ſe dit des nombres, des poids, meſures, monnoies, &c. lorſque l'on veut ſçavoir le rapport qu'elles ont les unes aux autres. Ainſi l'on dit, Faire la réduction des nombres entiers en fractions, & des fractions en nombres entiers; faire la réduction des poids étrangers en poids de France, & des poids de France en poids étrangers; faire la réduction des meſures étrangeres en meſures de France, & des meſures de France en meſures étrangeres; faire la réduction des deniers en ſols & des ſols en livres, ou des livres en ſols & des ſols en deniers, & ainſi du reſte. *Voyez les divers articles de ce Dictionnaire, où il eſt parlé des poids, des meſures ou des monnoies, vous y trouverez leurs reductions a celles de France.*

REDUIRE. Faire la réduction. Il s'entend & ſe dit en arithmétique des mêmes opérations où l'on peut ſe ſervir du terme de Réduction. Ainſi l'on dit, Réduire des verges d'Angleterre en aunes de France; réduire les livres tournois en livres ſterling, pour dire, faire la réduction des unes aux autres.

R E F

REFACTION. Terme de Douane & de commerce. Il ſignifie la remiſe que les Commis des Bureaux d'entrée & de ſortie ſont tenus de faire aux Marchands, de l'excédent de poids que certaines marchandiſes peuvent avoir lorſqu'elles ont été mouillées, au deſſus de celui qu'elles auroient naturellement ſi elles étoient ſéches; telles que ſont les laines, les cotons, les chanvres, les lins, & autres marchandiſes de pareille eſpece.

Par l'article VIII du nouveau Réglement du 9 Aout 1723, concernant les déclarations des marchands, il eſt dit qu'il ſera fait refaction aux Marchands ſur les marchandiſes mouillées, ſi le poids en eſt augmenté juſqu'à cinq pour cent & au deſſus. Quand le poids n'eſt augmenté que de cinq pour cent & au deſſous, il ne ſe fait aucune refaction.

REFAIRE LE CUIR. Terme de Tanneur. C'eſt le remettre une ſeconde fois au tan. *Voyez* TANNER & TANNEUR.

REFAIT. Cheval refait. Il ſe dit dans le commerce des chevaux d'un cheval ruiné ou qui a quelque défaut, qui a paſſé par la main du Maquignon, qui l'a mis en état d'en affronter quelqu'un. *Voyez* CHEVAL.

REFAIT. Beurre refait. C'eſt de vieux beurre ou de mauvaiſe qualité qu'on a remis en état de vente en le lavant dans diverſes eaux. *Voyez* BEURRE.

REFE. Meſure des longueurs dont on ſe ſert à Madagaſcar: c'eſt environ ce qu'on appelle une Braſſe en Europe.

On meſure à la refe les pagnes, les cordes & autres choſes ſemblables qui entrent dans le commerce par échange que font enſemble ces Inſulaires. Ils ſe ſervent auſſi de la demi-refe, c'eſt-à-dire, de l'ouverture de la main depuis l'extrémité du pouce juſques au bout du petit doigt, ce qui fait l'empan qu'en leur langue ils nomment une Main.

REFIN. Terme de Manufacture de lainage qui ſe dit d'une ſorte de laine très fine. Ainſi l'on dit, Refin Segovie, pour dire Laine prime ou laine premiere de Segovie qui eſt la plus fine laine de toutes celles qui viennent d'Eſpagne; Refin Villecaſtin & autres ſemblables, ſuivant les lieux d'où elles ſe tirent. *Voyez* LAINE, *où l'on parle des laines d'Eſpagne.*

On ſe ſert auſſi des termes de Refin, de Refino & de Superfin pour exprimer une étoffe très fine, ou qui a été fabriquée avec de la laine ou autre matiere la plus fine. *Voyez* SUPERFIN.

REFLEURET, qu'on appelle auſſi ſeconde Laine. C'eſt la meilleure eſpéce des laines d'Eſpagne, après celle qu'on nomme Prime, ce qui n'eſt pourtant vrai que pour les laines de Caſtille & d'Arra-

gon, le refleuret de Rouſſillon tenant le premier lieu parmi les laines qu'on tire de cette Province. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

REFONTE. Seconde fonte que l'on fait de quelque matiere.

Les Salpêtriers appellent Refonte en roche, la façon qu'ils donnent au ſalpêtre après qu'il a été rafiné, lorſqu'ils le veulent réduire en même eſpece de pierre, afin qu'il puiſſe ſe conſerver plus long-tems dans les magaſins.

La refonte en roche ſe doit faire dans une chaudiere de fer fondu, où l'on doit la mettre en fuſion ſans aucune eau. La premiere fonte qui eſt celle du rafinage, ſe fait au contraire avec de l'eau & dans une chaudiere de cuivre. Ces deux refontes cauſent ordinairement un tiers de déchet.

REFORME. Terme de commerce en détail. Il ſe dit de la note qu'un Marchand met ſur le billet ou numero attaché à une piéce d'étoffe entamée, de la quantité d'aunes qui en a été levée, ce qui reforme les premiers aunages. *Voyez* NUMERO.

REFOULER. Terme de Manufacture. Fouler une ſeconde fois. Il faut refouler ce chapeau, le remettre à la foulerie. A-t-on porté cette piéce de drap au Moulinier pour la refouler. *V.* FOULER.

REFOURNIR. Se fournir de nouveau. Il faut que j'aille à la foire de la Guibray pour me refournir de pluſieurs marchandiſes qui ſont ſorties de mon magaſin.

REFRACTION. Terme de quelque uſage dans le commerce, dont des Auteurs modernes qui en ont fait des traités, ſe ſont ſervis dans leurs ouvrages.

Il ſe dit lorſqu'un Marchand s'étant trompé dans un compte à ſon préjudice, ou au déſavantage d'un autre, demande ou fait reſtitution des ſommes omiſes ou ajoutées par erreur. Il faut me faire refraction de trente livres que vous avez oubliées dans votre compte. Je vous ferai refraction de quarante livres que j'ai mis de trop ſur mon mémoire; c'eſt autant que Faire raiſon, tenir compte.

REFRAYER. Terme de Potier de terre. C'eſt achever un ouvrage de poterie avec le doigt pour la polir & la rendre plus unie.

R E G

REGARNIR un drap, une ratine ou quelqu'autre étoffe de laine. C'eſt en tirer une ſeconde fois le poil avec un chardon. Il faut renvoyer cette ratine chez l'Aplaigneur pour la faire regarnir. *Voyez* APLAIGNEUR.

REGAYER. Terme de Filaſſier. C'eſt repaſſer le chanvre dans le regayoir pour en faire ſortir toutes les ordures.

REGAYOIR. Inſtrument qui ſert à préparer le chanvre. C'eſt une eſpéce de ſeran dont les dents achevent de nétoyer la filaſſe; il ſert auſſi à l'affiner. *Voyez* CHANVRE.

REGAYRES. Ce ſont les reſtes de la filaſſe qui demeure entre les dents du regayoir quand on y a fait paſſer le chanvre.

REGIE, adminiſtration ou direction d'une affaire de finances ou de commerce. Dans quelques Edits & Déclarations du Roi concernant la police de la Compagnie des Indes, ou les divers commerces que Sa Majeſté lui a permis, on ſe ſert ſouvent du terme de Regie; & alors ceux qui en ont la direction, au lieu de Directeurs, ſont appellés Regiſſeurs. Il y a auſſi des commerces particuliers de cette Compagnie qui ſont en regie; telles ſont entr'autres les Fermes du Tabac & du Caffé. *Voyez* les articles du Caffé & du Tabac.

REGIME. On nomme ainſi le fruit de quelques arbres lorſqu'il eſt encore en grappe. Les Droguiſtes de Paris donnent ce nom aux dattes que produit le palmier; & les François des Iſles Antilles le donnent pareillement au fruit du bananier.

REGISSEUR. Celui qui a la regie ou la direction d'une affaire de commerce ou de finance. Ce mot eſt nouveau, & n'eſt gueres en uſage que depuis l'établiſſement de la Compagnie des Indes: c'eſt la même choſe que Directeur. *Voyez* ce terme. *Voyez auſſi* REGIE.

REGISTRE. Grand livre de papier blanc, ordinairement couvert de parchemin, & comme diſent les Relieurs & Papetiers, relié à dos plat, qui ſert à écrire & enregiſtrer les actes, délibérations, Arrêts, Sentences, Edits, Déclarations, & autres telles choſes de conſéquence dont on veut conſerver la mémoire.

La relieure des regiſtres a fait la matiére d'un long procès entre les Maîtres Relieurs & les Marchands Papetiers de la Ville de Paris, ceux-là voulant interdire aux autres toute ſorte de relieure ſoit à dos quarré, ſoit à dos rond; & ceux-ci voulant au moins ſe conſerver la relieure des regiſtres à dos quarré. On parle ailleurs de l'Arrêt qui a terminé ces conteſtations, & qui par une eſpéce de partage a laiſſé aux Relieurs ſeuls la relieure à dos rond, & a rendu commune aux uns & aux autres la relieure à dos quarré. *Voyez* PAPETIER.

Les regiſtres ſoit à dos quarré, ſoit à dos rond, ſont d'un grand uſage dans le commerce, n'y ayant point de Marchands, Négocians & Banquiers, non plus que de Fabriquans & Manufacturiers qui n'en doivent tenir de pluſieurs ſortes, pour y écrire journellement les affaires de leur négoce. On les appelle plus communément des livres que des regiſtres parmi les Négocians. On dit pourtant quelquefois les Regiſtres d'un Banquier & d'un Agent de Banque. *Voyez* LIVRE.

Les ſix Corps des Marchands & toutes les Communautés des Arts & Métiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont des regiſtres paraffés par les Officiers de Police ou par le Procureur du Roi du Châtelet, pour y écrire & enregiſtrer non-ſeulement leurs délibérations, mais encore les élections de leurs Maîtres & Gardes, Syndics, Jurés, ou autres Officiers & Adminiſtrateurs de leurs Confréries, les obligés des Apprentifs, les réceptions à la maîtriſe; enfin tout ce qui regarde & concerne les affaires & la police de ces Corps & Communautés.

Les Inſpecteurs des Manufactures, les Gardes des halles & magaſins, les Receveurs, Controlleurs, Viſiteurs & autres Commis des Douanes & Bureaux des Fermes & Recettes des deniers Royaux, aux entrées ou ſorties du Royaume, ſe ſervent auſſi de regiſtres pour y écrire en détail & journellement, les uns le payement des droits, les autres la réception des marchandiſes dans leurs dépôts; ceux-ci le nombre & la qualité des étoffes auſquelles ils appoſent leurs plombs, & ceux-là la viſite des balles & ballots qui paſſent par les Bureaux, les lettres de voiture, les acquits à cautions & autres tels actes qu'on leur préſente ou qu'ils délivrent aux Marchands & Voituriers.

Tous ces regiſtres doivent être auſſi paraffés, mais diverſement; ceux des Inſpecteurs des Ma-

manufactures par les Intendans des Provinces, à la réſerve des regiſtres de celui de la Douane de Paris qui doivent l'être par le Lieutenant Général de Police; & ceux des Commis des Fermes générales des Aides & Gabelles, &c. par les Fermiers généraux de ces droits, chacun ſuivant le département qui leur eſt donné par le Controlleur Général ou le Préſident des Finances.

REGISTRE. On appelle dans les Indes Occidentales de la domination Eſpagnole, Navires de Regiſtre, ceux à qui le Roi d'Eſpagne ou le Conſeil des Indes accorde la permiſſion d'aller trafiquer dans les Ports de l'Amérique; ils ſont ainſi nommés de ce que cette permiſſion doit être enregiſtrée avant qu'ils mettent à la voile du Port de Cadix où ſe font le plus ordinairement les chargemens pour Buenos-Ayres & les autres Ports pour leſquels il part des navires de regiſtre.

Ces navires ne doivent être que du port de trois cens tonneaux, & les permiſſions le portent ainſi; mais l'intelligence des Maîtres à qui ils appartiennent, avec les Officiers du Conſeil des Indes réſidens en Europe; & les préſens conſidérables qu'ils font à ceux de l'Amérique, & aux Gouverneurs des Ports où ils arrivent, ſont cauſe que ce réglement n'eſt nullement obſervé, y ayant ſouvent de ces navires de cinq cens cinquante, & même juſqu'à ſix cens cinquante tonneaux.

Les permiſſions coutent juſqu'à trente mille piaſtres chacune, mais elles en couteroient cent mille que les Marchands qui frettent ces vaiſſeaux ne trouveroient encore que trop leur compte, & que le Roi d'Eſpagne n'y auroit jamais le ſien.

Le Conſeil des Indes prend néanmoins des précautions qui ſembleroient devoir empêcher l'abus que l'on peut faire de ces permiſſions, en voulant que chacune de celles qu'on accorde porte & la qualité & la quantité des marchandiſes dont la cargaiſon des vaiſſeaux de regiſtre doit être compoſée en partant d'Europe; & que les certifications des Gouverneurs & Officiers du Roi qui réſident à l'Amérique expliquent pareillement en détail la nature & le nombre de celles qui doivent faire leurs retours. Mais cette double précaution qui devroit aſſurer le droit du Roi, eſt préciſément ce qui fait qu'on le fraude plus hardiment, & que les Gouverneurs & Officiers Royaux y font doublement leurs affaires.

Les préſens que les Propriétaires & Armateurs des navires leur donnent en arrivant, font qu'ils permettent de débarquer bien au-delà de ce qu'ils doivent apporter des marchandiſes d'Europe ſuivant leur permiſſion; & ceux qu'on leur fait au départ, font auſſi qu'ils en obtiennent aiſément des certifications que ces vaiſſeaux ne ſont chargés pour le retour que de telles marchandiſes de l'Amérique & en telle quantité, mais toujours bien au-deſſous de leur véritable chargement.

On a des mémoires certains & de bonne main qu'il y a eu ſouvent des navires de regiſtre dont la certification ne portoit que douze mille cuirs, & ſeulement cent mille piaſtres & à proportion des autres marchandiſes du retour, qui avoient à bord des trois ou quatre millions en or & en argent; vingt-ſix mille cuirs & plus, & ainſi du reſte, enſorte que le quint du Roi d'Eſpagne & ſes autres droits n'alloient preſque à rien en comparaiſon de ce à quoi ils euſſent dû monter.

Outre ces gains indirects du Marchand, les profits qu'il fait ſur les marchandiſes d'Europe ſont immenſes, & l'on a vu en 1703 & 1705 tel de ces navires de regiſtre vendre celles qu'il avoit apportées l'une portant l'autre à plus de trois cens pour cent de profits; enſorte qu'un chapeau ſe vendoit dix-huit piaſtres, l'aune de drap commun douze piaſtres, le plus fin ſeize & dix-huit, la ſoie vingt-cinq piaſtres la livre, vingt piaſtres la paire de bas de ſoie pour homme & dix ceux de femmes; le fil de Bretagne ſix piaſtres, & ainſi à peu près ſur le même pied les autres marchandiſes.

Il eſt vrai qu'elles baiſſerent de plus d'un tiers les deux années ſuivantes, à cauſe de cinq ou ſix vaiſſeaux de France qui y arriverent, & qui en apporterent trop grande quantité; inconſidération aſſez ordinaire dans le commerce où les Négocians ne font pas autant de réflexion qu'ils le devroient, que la rareté ou plutôt un aſſortiment médiocre de marchandiſes apporte plus de profit que quand l'abondance en eſt trop grande; mais indiſcretion que les François plus que les autres devroient éviter après l'expérience qu'ils en ont faite pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, où ceux de leurs premiers vaiſſeaux qui paſſérent dans la mer du Sud en revinrent avec des profits immenſes & preſque incroyables, & où au contraire ceux qui y allérent négocier les derniers n'arrivérent en France qu'à demi-charge & avec très peu de gain, pour ne pas dire avec perte.

L'on peut mettre au nombre des navires de regiſtre à qui il eſt permis de faire le commerce des Indes Eſpagnoles, un navire de cinq cens tonneaux que le Roi d'Eſpagne permet que la Compagnie Angloiſe de l'Aſſiente, ou plutôt la Compagnie du Sud de cette Nation qui en a pris la ferme, envoye chaque année aux Foires qui ſe tiennent à Porto-Bello, à Carthagéne & autres Villes maritimes de l'Amérique. On parle ailleurs de la conceſſion de ce vaiſſeau, & l'on ajoutera ſeulement ici que ces nouveaux Marchands ont pris tout le génie de ceux d'Eſpagne, & qu'ils ſçavent auſſi bien & mieux qu'eux, parce qu'ils ne craignent point les ſuites, gagner les Gouverneurs & les Officiers Royaux, même par des préſens publics & d'éclat, faits en conſéquence des délibérations de la nouvelle Compagnie de l'Aſſiente. *Voyez* ASSIENTE.

REGISTRE. En terme d'Imprimerie. C'eſt la rencontre des lignes & des pages déja imprimées d'un côté d'une feuille de papier avec celles qu'on veut imprimer de l'autre. On appelle être de Regiſtre quand les deux pages d'un même feuillet ſont juſte l'une ſur l'autre. Le regiſtre ſe fait par le moyen des deux pointes du grand tympan. *Voyez* IMPRIMERIE.

REGISTRE. Les Fondeurs de caracteres appellent auſſi Regiſtre, une des piéces intérieures du moule dans lequel ils fondent leurs lettres. Il ſert à rejoindre avec juſteſſe les deux parties du moule quand on l'a ouvert pour en retirer la lettre lorſqu'elle eſt fondue. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

REGISTRER. Ecrire quelque choſe dans un regiſtre. On ſe ſert plus ordinairement du mot d'Enregiſtrer. *Voyez* ENREGISTRER.

REGLE. Se dit en Arithmetique de certaines opérations qui ſe font ſur le papier avec des caracteres que l'on nomme Chiffres, pour connoître les ſommes ou nombres qui ſont inconnus.

Chaque régle d'Arithmétique a ſon nom particulier ſuivant l'uſage à quoi elle peut être deſtinée.

Les

Digitized by Google

Les quatre premieres qui ſervent de fondement à tout ce grand art, s'appellent Addition, Souſtraction, Multiplication & Diviſion ou Partition : de ces quatre premieres régles qui ſe trouvent expliquées chacune à leur article, ſe forment toutes les autres dont les principales & les plus en uſage parmi les Marchands & Négocians, ſont la Regle de trois ou de proportion, que quelques-uns nomment auſſi Regle d'or, & que l'on diſtingue en Regle de trois ſimple directe en nombres entiers, Regle de trois ſimple en fractions, Regle de trois double ou compoſée de cinq termes en nombres entiers, Regle de trois double en entiers & fractions ou en fractions ſeulement, Regle de trois inverſe en entiers, & Regle de trois inverſe en fractions; la Regle de Compagnie ſimple & à divers tems; la Regle d'alliage ou d'alligation; la Regle de change; la Regle d'Eſcompte; la Regle de dépenſe pour ſçavoir à tant par jour combien par an; la Regle de gain ou perte pour cent; la Regle pour tirer la tarre; enfin la Regle de fauſſe poſition ſimple & double.

Ceux qui déſireront s'inſtruire amplement ſur toutes ces différentes ſortes de Regles, pourront conſulter les ouvrages des ſieurs Jean Savary, Iſſon & le Gendre dont celui du dernier paroît être le plus clair & le plus facile à entendre à ceux qui n'ont pas acquis encore beaucoup de lumiéres en Arithmétique.

REGLE. Bonne conduite. On dit qu'un Marchand a une grande regle dans ſon commerce, ou qu'un autre ne tient aucune regle dans ſes affaires; lorſque l'un eſt exact, attentif, qu'il paye exactement, qu'il tient bien ſes livres, & a un grand ordre, ſoit au dehors avec ſes Correſpondans, les Manufacturiers & Ouvriers; ſoit au dedans en veillant ſur ſon magaſin, ſa boutique & ſes Garçons, & que l'autre fait le contraire de toutes ces choſes.

REGLE. Inſtrument qui ſert à tracer une ligne droite ou à meſurer les longueurs. Cet inſtrument eſt le plus ſimple de tous ceux qui ſervent dans la geometrie & pour les méchaniques, & ne conſiſte qu'en une tringle aſſez mince, ordinairement de bois, dont les deux côtés ſont exactement dreſſés parallelles l'un à l'autre. On en fait auſſi de fer, de cuivre & d'yvoire. Les Ouvriers qui ſe ſervent le plus communément de la regle, ſont les Charpentiers, les Maçons, les Menuiſiers, les Vitriers & les Serruriers. Cet inſtrument eſt auſſi d'un uſage indiſpenſable, non-ſeulement aux Géometres, aux Deſſinateurs & aux Ecrivains, mais encore dans tous les Arts & Métiers où l'on a beſoin de dreſſer & meſurer quelque choſe.

REGLE A MOUCHETTE. C'eſt une longue regle de bois, le long de l'un des côtés de laquelle eſt pouſſée avec le rabot une eſpéce de moulure; elle ſert aux Maçons à faire des mouchettes, c'eſt-à-dire, cette eſpéce d'iſtel ou quart de rond enfoncé qui eſt au-deſſous d'une plinthe. Outre cette regle ces Ouvriers en ont pluſieurs autres de diverſes longueur & épaiſſeur, ſoit pour faire les feuilleures des portes & des croiſées, celles-là ont un pouce & demi d'équarriſſage, ſoit pour prendre leur niveau; celles-ci ſont les plus longues de toutes.

Ils ont auſſi ce qu'ils appellent un Plomb à regle, qui eſt une ficelle chargée d'un petit plomb par un des bouts, & attachée par l'autre au haut d'une regle ſur laquelle eſt tracée une ligne perpendiculaire. *Voyez* PLOMB.

Les regles des Charpentiers ſont de bois; ils en ont deux, l'une qu'ils appellent la grande regle pour tracer les piéces en longueur; l'autre qu'ils nomment la petite regle plate pour les tracer en largeur. Les mortoiſes, les tenons &c. ſe tracent avec les diverſes équeres, dont l'une des jambes ſert de regle.

Les regles de fér des Serruriers leur ſervent pour dreſſer leurs piéces, ſoit à chaud, ſoit à froid.

Outre la regle commune de bois dont les Vitriers ſe ſervent pour tracer leurs panneaux, ils en ont encore une petite auſſi de bois qu'ils nomment Regle à main, le long de laquelle ils coupent le verre au diamant. Cette regle a deux petits mantonnets, ou ſeulement une petite piéce de bois de cinq ou ſix pouces de longueur attachée par deſſus, avec laquelle ils l'appuyent d'une main ſur la piéce de verre, tandis que de l'autre ils conduiſent le diamant le long d'un de ſes côtés.

La Regle des Menuiſiers s'appelle plus communément un Reglet qu'une Regle par ceux qui ſçavent les termes du métier.

REGLEMENT. Ordre preſcrit, regle donnée par un Superieur.

On ſe ſert particuliérement de ce terme pour ſignifier les Statuts accordés par les Rois ou par les Magiſtrats pour entretenir la Police, la ſubordination & l'uniformité dans les Corps des Marchands & les Communautés des Arts & Métiers. *Voyez* STATUTS.

REGLEMENT. Se dit auſſi des Ordonnances des Rois pour l'adminiſtration de la Juſtice civile ou criminelle, la perception des droits & impoſitions, & la Juriſdiction des Magiſtrats Municipaux; telles ſont les Ordonnances des Aydes, des cinq groſſes Fermes, des Gabelles, de la Ville de Paris, & celle de 1673 concernant le Commerce. *V.* ORDONNANCE.

REGLEMENT. S'entend encore des Edits, Déclarations, Lettres Patentes, Ordonnances, Arrêts du Conſeil, Ordres par écrit des Miniſtres, enregiſtrés aux Siéges Royaux; enfin des Délibérations des Communautés des Marchands & Fabriquans, autoriſées par des Arrêts ou du Conſeil ou des Parlemens, concernant la fabrique, nature, qualité, largeur & longueur des étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine ou autres matiéres.

Outre ceux de ces Réglemens que nous allons rapporter ici, plus ou moins en détail, ſelon qu'ils nous ont paru plus ou moins importans, nous renvoyons le Lecteur, pour ceux qui n'y ſont pas compris, aux articles des marchandiſes ou autres parties du Commerce qui ont donné lieu auſdits Réglemens.

REGLEMENS POUR LES LONGUEURS, LARGEURS, QUALITE'S ET FABRIQUES DES DRAPS, SERGES ET AUTRES ETOFFES DE LAINE, DEPUIS 1401, JUSQU'EN 1601.

Quoique ce ne ſoit proprement que ſous le Regne de Louis XIV, & le miniſtére de Monſieur Colbert, Sur-Intendant des Arts & Manufactures, que la fabrique des draps & autres étoffes de laine ait commencé à être pouſſée à ce degré de perfection où elle eſt enfin parvenue, & qui ne laiſſe plus regretter les fabriques Etrangeres; il y a eu néanmoins pluſieurs Rois de France, qui de tems en tems ont fait dreſſer des Réglemens pour perfectionner les Manufactures de Lainage, & maintenir le nombre des fils ou portées que les

étoffes qui s'y font doivent avoir.

Louis XII par ſon Ordonnance du 20 Octobre 1508 donnée à Rouen, enjoint que les draps ſeront faits ſuivant les lez ou largeurs, & le nombre de fils accoutumés, & défend qu'ils ſoient preſſés à fer ni à airain ſous peine d'amende arbitraire, & de plus grande punition s'il y échet.

Charles IX aux Etats d'Orleans tenus en 1560, fit inſerer l'article 147, qui porte entre autres choſes, Que les étoffes ſeroient remiſes à leur meſure & largeur ancienne, &c. & que les draps ne pourroient être vendus qu'après avoir été mouillés & rafraichis, & enſuite bien & duement ſechés, non tirés à rouet, poulies & ſemblables engins, ni preſſés en fer ni airain, à peine de confiſcation & d'amende.

En 1567 on mit encore dans l'Edit de la Police générale du Royaume, donné à Fontainebleau le 25 Mars, un article concernant les draps de laine, qui ſeroient remis à l'ancienne largeur d'une aune & un quart; commettant les Juges des Sieges Royaux & ſubalternes pour les entretenir dans cette largeur.

Le même Roi par un Edit du mois de Mars 1571 concernant la Draperie & les Etoffes de laine, regla en vingt articles la meſure & moiſon de toutes les ſortes de draps, ſerges & autres ſortes de laines qui ſe fabriquoient alors dans les Manufactures du Royaume, & fixa en vingt-deux autres articles le droit de marque ou plomb qu'il avoit ordonné par le même Edit être appoſé à chaque piece de lainerie qui ſeroit de bonne fabrique, & des portées & aunages fixés par les vingt premiers articles.

L'on a cinq Réglemens d'Henri III, concernant les Draperies & Etoffes de laines, contenus dans autant d'Edits & de Déclarations, des 22 Mars 1571, du mois de Février 1582, de celui de Décembre de la même année, du 22 Avril 1583; & enfin du 14 Mai 1584, ce dernier donné à ſaint Maur.

L'Edit du mois de Décembre 1582, & les deux ſuivans, regardent l'établiſſement des Contrôleurs des Manufactures de Draperies pour la marque des Etoffes de laines, ordonnée par l'Edit de Charles IX du mois de Mars 1571.

Enfin l'on trouve dans l'Ordonnance d'Henri IV donnée à Fontainebleau le 8 Juin 1601, pluſieurs articles de Réglement concernant la fabrique & apprêt des Draperies, & la vente des Etoffes de laineries.

Outre tous ces Réglemens généraux donnés juſqu'en 1601, il y a eu encore des Réglemens particuliers pour quelques Manufactures de Draperies établies dans différentes Villes & lieux du Royaume.

De ces derniers, les plus conſidérables ſont ceux qui concernent les Manufactures des Draps, Serges & autres Etoffes de laine de la Ville de Rouen, entr'autres le Réglement du 29 Octobre 1401, pour les Foulons, Laneurs & Tondeurs de cette Ville: celui de 1408 pour les Maîtres Boujonneurs & Drapiers de la grande Draperie de Rouen: celui de 1451 ſervant de Statut à la même Draperie: ceux du 29 Novembre 1452 & de 1462, qui reglent les conteſtations entre les Drapiers drapans, & les Foulons, Laneurs & Tondeurs. Enfin celui du 24 Novembre 1490, concernant la viſite ſur les Métiers & dans la maiſon du Boujon.

L'on peut mettre auſſi de ce nombre les Statuts & Réglemens pour la Manufacture des Draps Serges & autres ouvrages de laines du Bourg & Vallée de Darnetal lès Rouen, dreſſés par le Bailly de Rouen le 15 Septembre 1586, & ratifiés par Lettres Patentes du Roi Henri III de 1587; mais attendu qu'ils ont été reformés partie en 1695 & 1608 ſous le Regne de Henri IV, & partie en 1626, ſous celui de Louis XIII, & enſuite confirmés en 1644 par Louis XIV. on les met parmi les Réglemens des 17 & 18e ſiécles, dont dans la ſuite on parlera plus ou moins au long ſuivant qu'ils paroîtront plus ou moins importans.

1401.

Le Réglement de 1401 pour les Maîtres & Ouvriers Fouleurs, Laneurs & Tondeurs en la Draperie Foraine de Rouen, par le Bailly de cette Ville ſous le Regne de Charles VI, & confirmé par Lettres Patentes de ce Prince de la même année, eſt le premier qui ait été donné par écrit pour ces ſortes d'Ouvriers, & ne contient que dix articles.

Par le 6e l'Apprentiſſage pour obtenir la franchiſe des trois Métiers, eſt de trois ans; mais ſi l'Apprentif ne veut être que de deux Métiers, ſeulement de deux ans; & par le 9e chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul Apprentif à la fois.

Le 8e regle les droits qui doivent ſe payer aux Gardes & Compagnons pour la Maîtriſe par ceux des Apprentifs qui veulent lever ouvroir des trois Métiers ou de l'un d'iceux.

Le 10e défend à tous Maîtres ou Ouvriers du Métier, & à tous Tiſſerans de porter fouler, laner, tiſtre, ni apprêter ſes draps qu'aux Maîtres du bon aunage & viſitation.

Le 5e fait pareillement défenſes aux Maîtres Laneurs de laver ſeuls en l'eau des draps qui ont plus de cinq aunes.

Les autres articles traitent des Ouvriers étrangers, comment ils peuvent devenir Ouvriers Jurés, & à quelle heure eux & les Maîtres doivent commencer & finir l'ouvrage.

1408.

La grande Draperie de Rouen n'ayant point eu de Statuts juſqu'en l'année 1408, & la police ne s'y obſervant que par une eſpece de tradition, qui dépendoit en partie des Maîtres & Gardes, le Bailly de Rouen, après avoir tenu pluſieurs Aſſemblées où furent appellés les notables de tous états & condition, & les principaux Drapiers drapans & Tiſſerans, dreſſa un Réglement en cinq articles, qui ſe reſſentent de la ſimplicité de ces tems, où les Manufactures de France étoient, pour ainſi dire, dans leur berceau & dans la premiere enfance.

Les deux premiers articles reglent l'heure du travail qui ne doit commencer qu'au ſoleil levant, & qui doit finir les jours ordinaires après les Complies chantées en la grande Egliſe, & les Samedis & veilles de Fêtes après Nones.

Le troiſiéme n'accorde la permiſſion d'avoir des Apprentifs qu'à ceux qui auront été Boujonneurs, c'eſt-à-dire, Gardes ou Jurés, ou qui du moins entreront en l'office du Boujon. Les autres Maîtres ne pouvant ſe ſervir que de Valets & Ouvriers gagnant journées & ſalaire.

Le quatriéme, fixe l'apprentiſſage à trois ans conſécutifs chez le même Maître, dont néanmoins il exempte les fils de Maîtres; & en cas

que par le marché paſſé entre l'Apprentif & le Maître, le premier ſe fut réſervé quelques jours au mois d'Aout ou autre ſaiſon, pour labourage, moiſſon, &c. il eſt ordonné qu'il ne pourroit avoir la franchiſe, qu'il n'ait remplacé ledit tems; comme pareillement, que quand après ſon apprentiſſage il auroit acquis la franchiſe, & qu'il voudroit ouvrir boutique & lever ouvroir, il ſeroit tenu de payer dix ſols huit deniers aux Gardes pour ſa Maîtriſe; ce droit étant néanmoins réduit à la moitié pour les fils de Maîtres.

Enfin le cinquiéme & dernier article déclare que l'Apprentif dont le Maître décederoit avant ſon apprentiſſage accompli, le pourroit finir chez la veuve en cas qu'elle reſtât en veuvage, ou qu'elle épouſât un Maître du Métier, ſinon qu'il l'acheveroit chez un autre qui lui ſeroit nommé par les Gardes.

1451.

Ce peu d'articles de Réglement, & encore ſi mal digeré, n'étant pas ſuffiſant pour entretenir le bon ordre & la Police dans la grande Draperie de Rouen, ſur tout depuis qu'en 1424 la Draperie Foraine lui avoit été réunie, le Bailly de Rouen lui en donna de nouveaux & de plus amples en 1451, peu de tems après que cette Ville, dont les Anglois avoient été long-tems les Maîtres, fut rentrée ſous l'obéiſſance de Charles VII.

Ces Statuts au nombre de ſoixante-ſeize articles, ſont les mêmes dont on ſe ſert encore dans cette fameuſe Manufacture, à la réſerve néanmoins de quelques-uns, où il a été dérogé par le Réglement général de 1669, dont on parlera ci-après ſuivant l'ordre de ſa datte, & de pluſieurs qui ſe ſont abrogés, pour ainſi dire, d'eux-mêmes, par le tems & par le non-uſage.

On auroit bien voulu entrer dans le détail de ce grand nombre d'articles, mais ils ſont faits & dreſſés en partie avec ſi peu d'ordre, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'en donner un extrait raiſonnable. On ſe contentera donc de les parcourir & de rapporter quelques-uns des articles des plus remarquables & des plus importans.

Le premier article confirme autant que beſoin ſeroit, l'union des deux Draperies pour ne faire plus qu'une ſeule Communauté ſous le nom de Draperie de Rouen.

Par le 47 & 48, le nombre des Gardes qu'on nomme Boujonneurs, & leurs Offices Boujons, eſt fixé à vingt-quatre, dont une nouvelle élection ſe fait tous les ans la veille de Noel par ceux qui ſortent de charge. De ces vingt-quatre, ſeize doivent être choiſis parmi les anciens Boujonneurs, & huit parmi les nouveaux Maîtres qui n'ont point encore été Gardes; & de ces huit, trois doivent ſe prendre du Métier de Tiſſeur, & les cinq autres des trois autres Métiers, c'eſt-à-dire, des Foulons, Laneurs & Tondeurs.

Ce ſont ces Gardes qui déliberent de toutes les affaires, qui ont ſoin que la Police ſoit obſervée, qui font les viſites, & qui marquent les étoffes à la maiſon du Boujon, où ſix d'entre eux ſont de ſervice chaque ſemaine, & ſont tenus de ſe trouver deux fois par jour.

Ils ſont auſſi les gardiens du Scel ou Poinçon dont ſe plombent les étoffes, qui a pour empreinte d'un côté la figure d'un agneau, & de l'autre une S. & une R. couronnées accompagnées de deux fleurs-de-lys; lequel Poinçon ne doit être mis que par un des Boujonneurs, & ſeulement ſur les draps de la fabrique de Rouen.

Il y a encore une autre ſorte de Gardes, qui n'ont inſpection que ſur les Marchands & marchandiſes de laine, qui s'expoſent en vente dans les halles & marchés deſtinés à ce Négoce.

L'article 53 veut que ces Gardes ſoient au nombre de quatre; ſçavoir, deux Boujonneurs actuellement en charge, & deux Maîtres Ouvriers & Marchands de la Draperie. De ces quatre il en ſort deux chaque année, auxquels on ſupplée par une nouvelle élection d'un Boujonneur & d'un Maître Ouvrier Marchand.

Nul laine ne peut être expoſée en vente dans la Ville & Banlieue de Rouen, qu'elle n'ait été viſitée par leſdits Gardes, & qu'elle ne ſoit des qualité & nature expliquées & extrêmement détaillées dans le 54e article & les ſuivans au nombre de vingt-un, par où finit le Réglement.

On traite de l'apprentiſſage des Apprentifs & de ceux à qui appartient le privilége d'en faire, dans les 15, 17, 19, 37, 38, & 46 articles; & l'on y rappelle tout ce qu'on a déja rapporté ſur cette matiere dans le Réglement pour les Foulons, Laneurs & Tondeurs de 1401, & dans celui pour les Drapiers de 1408, qu'on peut voir ci-deſſus.

Par quelques articles on regle la laine, la forme, la couleur & la façon des lizieres qui doivent diſtinguer la fabrique de Rouen d'avec celle du reſte du Royaume. D'autres parlent de la qualité & bonté des laines qui doivent être employées aux Ouvrages de cette fabrique, de leur enſimage & teinture; des ſortes de draps qui s'y peuvent faire; de leur portée & nombre de fils; de leur longueur & largeur; des fauſſes teintures & des tares qui s'y peuvent trouver, ſoit au ſortir du métier, ſoit après avoir été *poulies*.

Le dixiéme ordonne la marque des draps en écrû; & avant d'avoir été mouillés; permettant néanmoins qu'on les puiſſe ébrouer avec le congé des Boujonneurs. Quelques autres déclarent quels draps peuvent & doivent être marqués, & quant, & comment.

Enfin il y en a juſqu'à ſept pour les différens apprêts des draps, cinq ou ſix pour les Courtiers & Regrattiers deſdits draps & des laines; dix ou douze pour quantité de petits droits, & deux pour l'aunage & la maniere de le faire.

Il ne faut pas oublier le cinquante-uniéme, qui ordonne que chacun Maître & Ouvrier, ſoit de fouler, laner, tondre & tiſtre, faſſe ſon métier ſans entreprendre l'un ſur l'autre; article qui dès l'année ſuivante cauſa de grandes conteſtations, & un procès entre les Tiſſerans ou Drapiers drapans, & les Fouleurs, Laneurs & Tondeurs.

Le reſte des articles eſt peu important, & ce n'eſt ſouvent qu'une ſimple répétition de ce qui a été dit en d'autres articles.

1452.

Ce fut l'exécution du 51 article du Réglement de l'année 1451 qui donna lieu au Réglement de 1452.

Le ſujet de la conteſtation conſiſtoit dans les entrepriſes que les Maîtres Tiſſerans & les Maîtres Foulons, Laneurs & Tondeurs faiſoient réciproquement les uns ſur les autres.

Comme il paroiſſoit difficile de réduire les uns & les autres préciſément à ce qui étoit de leur métier, à cauſe des divers apprêts qui ſemblent leur eſt communs, on les fit conſentir à une eſpece de partage dans lequel le fond, & comme

le principal de chaque métier, reſtoit propre à ceux qui en faiſoient profeſſion ; & ſeulement les dépendances, ou, ainſi que porte le Réglement, les branches & les ſequelles des deux Métiers appartiendroient en commun à l'un & à l'autre.

En conſéquence de cet expédient conſenti par tous les Maîtres réunis de la Draperie de Rouen dans une Aſſemblée de Notables convoquée à cet effet, il fut ordonné qu'à l'avenir les Maîtres & Ouvriers pourroient fouler, laner & tondre ; & les Maîtres & Ouvriers de tiſtre, pourroient également & concurremment élire, battre, peigner & courroyer la laine, la creder, filer, bobiner, tramer, ourdir, déſourdir, & toutes telles menues choſes néceſſaires, juſqu'à monter la chaîne & en retenir le bout.

Qu'en outre chacun des Tiſſerans, avec ſa famille & Domeſtique, pourroient avant de mouiller les draps qu'ils auroient fabriqués, les nétoyer, en ôter les nœuds, les buques, les boueilles & généralement tout ce qui leur ſembleroit y être nuiſible, ſoit ſur le métier ou autrement, ſans pouvoir néanmoins y donner aucun autre apprêt, ſi ce n'eſt de les ramer quand ils ſeroient encuvés pour empêcher qu'ils ne s'échaufaſſent ; les autres apprêts & l'achevement entier des draps étant conſervés aux Foulons, Laneurs & Tondeurs, à qui ſeul il appartiendroit de les épincher, rouer, applagner, agréer, &c.

A cet article, le principal du Réglement, & qui en avoit été l'occaſion, il en fut ajouté onze autres dont le premier ordonne l'élection de quatre anciens du Boujon, qui ſeroit faite chaque année la veille de Noel par les 24 Gardes Boujonneurs ſortant de charges, pour veiller à l'exécution dudit article.

Les dix autres ſont moins conſidérables, & ne contiennent que quelque police pour les Ouvriers & Apprentifs, ſoit entr'eux, ſoit avec leurs Maîtres.

1462.

Les Tondeurs de la Draperie de Rouen ne ſe contentant pas de travailler à ce qui concernoit leur métier & profeſſion, & s'étant érigés en Marchands de draps dont ils tenoient boutique ouverte, il fut dreſſé un nouveau Réglement par les Juges de l'Echiquier, au terme de Pâques 1462, par lequel il fut ordonné en 7 articles :

Qu'aucun drap ne s'expoſeroit en vente qu'il ne fut tondu de près & marqué du plomb de la Draperie.

Que le Vendredi de chaque ſemaine leſdits draps ne pourroient être mis en vente qu'à la Halle aux draps.

Que les Tondeurs ne pourroient tenir en leurs maiſons les draps qu'ils auroient tondus, mais ſeroient tenus de les rendre inceſſamment à ceux à qui ils appartiendroient ſans en tenir boutique, ni les vendre.

Que les draps portés aux Halles qui n'y auroient pû être vendus, ne ſeroient point reportés dans les maiſons des Tondeurs, mais dans celles de ceux à qui ils ſeroient.

Qu'aucuns Drapiers ou Tondeurs ne pourroient mettre les draps en preſſe qu'ils n'euſſent été viſités & ſcellés.

Que les draps qu'apporteroient à Rouen les Marchands Forains ſeroient expoſés en vente aux Halles les Jeudi & Vendredi de chaque ſemaine & non ailleurs.

Enfin que leſdits jours les Courtiers de draps ne pourroient s'en pourvoir ni en acheter que dans leſdites Halles.

1490.

Il y avoit été ordonné par tous les Réglemens dreſſés juſqu'alors pour la Draperie de Rouen, que tous les draps de cette fabrique ſeroient portés en écru à la maiſon du Boujon pour y être viſités & marqués, avec permiſſion néanmoins de les ébrouer auparavant après en avoir obtenu le congé des Boujonneurs.

Cependant ces Gardes négligeant la viſite & la marque qui ſe devoit faire au Boujon, ſe contentoient de viſiter & marquer les draps dans les maiſons des Tiſſerans, ſous prétexte qu'on remarquoit mieux leurs défauts quand ils étoient encore ſur le métier que lorſqu'ils en étoient levés, & qu'il étoit plus facile d'en compter les portées & le nombre des fils, ce qui en même tems diſpenſoit les Ouvriers de demander permiſſion de les ébrouer avant la marque.

Ce fut pour remedier à ces contraventions qu'il fut rendu à l'Echiquier de Rouen au terme de la S. Michel 1490, une Ordonnance en forme de Réglement, portant :

Que conformément aux Statuts anciens & nouveaux la viſite & marque des draps en écru ſe feroit en la maiſon du Boujon par les ſix Gardes Boujonneurs de ſemaine.

Que le congé pour ébrouer avant la viſite & marque ne s'accorderoit que par un avis unanime des ſix Boujonneurs.

Que cependant il leur ſeroit permis d'aller viſiter les draps ſur le métier & de les marquer non avec un plomb, mais ſur de la cire, d'un poinçon, de l'empreinte duquel leſdits Boujonneurs conviendroient, ſans néanmoins pouvoir exiger aucune choſe pour ladite marque ſur cire, ni rien prétendre au delà de leur droit reglé par leſdites Ordonnances.

REGLEMENS POUR LES DRAPS ET AUTRES ÉTOFFES DE LAINE, DEPUIS 1601 JUSQU'EN 1725.

1601.

Les Ordonnances de 1508 & 1560, portant défenſes aux Ouvriers en draps & autres étoffes de laine de ſe ſervir de preſſes de fer ou d'airain pour preſſer & catir à chaud leurs étoffes, ayant été négligées à cauſe des guerres civiles & étrangeres, qui durerent preſque pendant tout le ſeizieme ſiécle ; enfin les Gardes du Corps de la Draperie de Paris, s'aviſerent au commencement du dix-ſeptiéme d'ouvrir les yeux ſur les ſuites pernicieuſes d'une ſi longue négligence, & ſoit zele pour l'interêt du public, ſoit reſſentiment contre quelques particuliers, ayant ſaiſi dans le cours de leurs viſites diverſes tables de fer & pluſieurs fourneaux propres à preſſer ou catir les étoffes à chaud, ils en demanderent la confiſcation pardevant le Prevôt de Paris, & la condamnation aux peines & amendes portées par les Ordonnances de Louis XII & de Charles IX, contre ceux qui s'en étoient ſervis.

L'affaire long-tems diſcutée, le Procureur du Roi entendu dans ſes Concluſions, quantité d'expériences faites par les plus habiles Ouvriers en

préſence des Magiſtrats, & l'avis pris des principaux du Corps de la Draperie, il fut enfin ordonné que dans huitaine les fourneaux, preſſes, & platines de fer ſaiſis, ſeroient rompus, avec défenſes aux Propriétaires deſdits inſtrumens & à tous autres, de s'en ſervir à l'avenir ſous les peines portées par les Ordonnances de 1508 & 1560, dont l'exécution fut de nouveau ordonnée; que leſdites défenſes ſeroient publiées ſous la Halle aux draps de Paris, & permiſſion laiſſée aux Gardes de la Draperie d'obtenir des Lettres du Roi, pour que la publication en fût pareillement faite par tout le reſte du Royaume.

Cette Sentence eſt du 21 Mars 1601. Le 8 Juin enſuivant Henri IV accorda ſes Lettres données à Fontainebleau, par leſquelles vû ladite Sentence & la confirmant, Sa Majeſté ordonne & entend que le Réglement porté en icelle, ſeroit obſervé dans tout le reſte du Royaume, défendant à tous Marchands Drapiers, Ouvriers ou Manufacturiers, de tenir ſus & en état aucunes deſdites petites preſſes à feu, ni aucuns fourneaux, lames, & uſtenciles ſervant à icelles, dont l'uſage ſeroit à l'avenir & pour toujours défendu, vû les expériences faites à cet effet, & les pernicieux effets qui s'en peuvent enſuivre.

L'enregiſtrement des Lettres fut ordonné à la requiſition du Procureur Général du Roi, par Arrêt de la Cour du Parlement du 22 Septembre 1601, la Cour en vacation.

1605, 1626, 1644.

Le Réglement pour la Draperie du Bourg & Vallée de Darnatal eſt un des premiers qui ait été dreſſé dans le dix-ſeptiéme ſiécle.

Henri III à la vérité avoit donné aux Maîtres de cette Communauté quelques articles de police dès l'année 1587; mais les 13 articles qui y furent ajoutés ſous le regne d'Henri IV en 1605, peuvent être regardés comme leurs premiers Statuts étant ceux qui ont proprement fixé leur diſcipline.

Les Drapiers-Façonniers de cette Draperie ayant en 1625 demandé la confirmation, interprétation & augmentation de ces treize articles, & leur requête ayant été renvoyée au Premier Préſident, Avocat & Procureurs Généraux du Parlement de Rouen, pour avoir leur avis, il fut dreſſé au mois de Décembre de la même année dix articles qui avec les treize autres furent confirmés & homologués par Lettres Patentes de Louis XIII du 24 Février 1626, enregiſtrées au Parlement de Rouen le 27 Mai enſuivant.

Ces 23 articles ſervant de Statuts à la Draperie de Darnatal, furent encore confirmés ſous le regne de Louis XIV, par des Lettres du mois d'Aout 1644, enregiſtrées auſſi au Parlement au mois de Novembre de ladite année.

Par l'un de ces 23 articles, dont quelques-uns des dix derniers expliquent, changent, ou même en abrogent pluſieurs des treize autres, le nombre des Maîtres & Gardes eſt fixé à quatre, dont deux doivent s'élire tous les ans; de ces quatre Gardes deux doivent toujours être du Bourg de Darnatal, & des deux autres, un de la Paroiſſe de Longpont & un de celle de S. Pierre de Carville ou de S. Leger de Bour-demy.

La viſite des draps, ſerges, frocs, catalognes, & autres étoffes qui ſe fabriquent dans cette Draperie, doit ſe faire par les Gardes, tant ſur les métiers que hors d'iceux, avant que d'être foulées & portées au moulin, & encore renouvellées après qu'elles ont reçû tout leur apprêt, pour être enſuite marquées d'un plomb propre à cette Manufacture, portant entr'autres choſes le chiffre de l'année courante, afin que les Gardes puiſſent reſter garants de leur viſitation.

Tout Maître eſt obligé de faire liſtre ſur le métier avec une laine de couleur, ſon nom & ſurnom.

Nul Maître ne peut faire en même-tems des draps, des ſerges, & des catalognes, mais doit s'en tenir à la fabrique de l'un deſdits ouvrages.

Il eſt loiſible aux Maîtres de prendre tels Compagnons qu'ils veulent pour travailler à leurs ouvrages, en préférant néanmoins ceux de la Jurande de Darnatal à tous autres.

Les Maîtres ne peuvent retenir chez eux les Compagnons plus de huit jours, & leſdits Compagnons, auſſi bien que tous autres Ouvriers deſdites Manufactures, hommes ou femmes, doivent tous les lundis ſe trouver à la place du Bourg pour y être pris & loués par les Maîtres.

Des autres articles quelques-uns parlent du foulage, teinture, moulinage, & autres apprêts des draps, ſerges, catalognes, frocs, &c. Quelques autres de la qualité des laines qui doivent être employées dans ces ſortes d'ouvrages; & le reſte des portées & nombre de fils que les étoffes fabriquées dans cette Draperie doivent avoir. *Voyez ſur cette derniere matiere les articles généraux des draps, ſerges, catalognes, & frocs, ſuivans leur ordre alphabétique.*

1666.

Les Réglemens pour les Manufactures de laine, ſi fréquens & ſi conſidérables ſous le regne de Louis XIV, commencerent à paroître en 1666.

Il y en eut trois cette année; ceux de la Sayetterie d'Amiens du mois d'Aout, ceux de Sedan du mois de Septembre, & ceux de Falaiſe du mois de Novembre.

AMIENS.

Il ſemble que les Réglemens de la Sayetterie de la Ville d'Amiens ayent été les premiers où M. Colbert ait eu part.

Ils furent projettés, dreſſés, & arrêtés dans les Aſſemblées qui ſe tinrent par l'ordre du Miniſtre dans l'Hôtel de cette Ville pendant tout le mois d'Octobre 1665, & furent approuvés, confirmés, & homologués par un Arrêt du Conſeil & par des Lettres Patentes du mois d'Aout de l'année ſuivante.

Ce ſont peut-être les Réglemens les plus amples qui ayent été donnés à aucune Communauté, étant compoſés de deux cens quarante-huit articles.

Ce nombre extraordinaire ſurprendra moins toutefois quand on fera réflexion que bien que la Sayetterie d'Amiens ſoit regardée comme une ſeule Communauté, elle ne laiſſe pas d'en comprendre juſqu'à ſept ou huit qui ont tous leurs Eſgards & leurs Jurés particuliers, & qui trouvent dans ces deux cens quarante-huit articles chacune les Statuts qui leur ſont propres rédigés ſous différens titres.

Les Maîtres de ces différentes Communautés réunis ſous le nom de Sayetterie, ſont les Houppiers, les Sayetteurs, les Haute-liſſeurs, les Foulons, les Teinturiers, les Tondeurs, les Retor-

deurs, les Corroyeurs, les Calandreurs, & les Paſſementiers.

Comme on parle ailleurs du partage & de la diſtribution de ce grand nombre d'articles à chacune des Communautés de la Sayetterie, on s'abſtiendra d'en rien dire ici. *V.* SAYETTERIE.

SEDAN.

Le Réglement pour la Draperie Royale de Sedan eſt du 16 Septembre 1666.

Vingt ans auparavant, le ſieur Nicolas Cadeau avoit établi dans cette Ville la fameuſe Manufacture de draps façon d'Eſpagne & de Hollande, dont on a parlé à l'article des Manufacturiers.

Son privilege étant expiré, & le Roi voulant rendre aux Manufacturiers établis à Sedan la liberté de la fabrique de ces ſortes de draps, & en même tems y former une Communauté capable d'en ſoutenir la réputation, ordonna qu'il ſeroit dreſſé des Réglemens dans une Aſſemblée générale des Magiſtrats, Echevins, autres Officiers de la Ville, & des Particuliers qui travailloient alors à cette Manufacture.

L'Aſſemblée ayant été tenue à l'Hôtel de Ville le 24 Aout 1666 en préſence du ſieur de Fuſtemberg nommé pour y aſſiſter de la part de Sa Majeſté, les Statuts dreſſés par les plus habiles Officiers & Fabriquans au nombre de ſoixante & ſix, y furent approuvés & reçûs, & enſuite confirmés par Lettres Patentes données à Vincennes le 16 Septembre enſuivant, enregiſtrées au Parlement de Metz le 8 Janvier 1667.

Par les premiers articles de ces Statuts, on érigea en Communauté & en Corps de Jurande tous les Maîtres établis alors à Sedan, & les Maîtres étrangers qui voudroient s'y établir; les premiers en ſe faiſant inſcrire dans l'an & à la charge d'avoir deux mois après leur inſcription au moins deux métiers battans; & les derniers en faiſant apparoître de leur maîtriſe en d'autres lieux ou en faiſant chef-d'œuvre.

L'apprentiſſage ordinaire des François eſt de quatre années, celui des étrangers ſeulement de trois.

Les Maîtres ſont obligés de recevoir chaque année chacun un Apprentif en cas qu'il s'en préſente, à peine d'interdiction du métier pour un an s'ils en ſont refuſans.

Nul Apprentif ne peut ſe faire paſſer Maître, que celui ſous lequel il a fait ſon apprentiſſage, ne certifie qu'il en eſt content.

L'Apprentif qui veut être reçû à la maîtriſe doit appeller les Gardes en charge, & quelques Anciens pour être préſens à ſon paſſé-Maître, & pour faire lire devant eux ſon obligé & ſon certificat, afin qu'on puiſſe connoître par l'obligé ſi ſon tems eſt fini, & par ſon certificat ſi le Maître eſt content de ſon ſervice.

Tout s'étant trouvé en forme, le Maître qui veut mener ſon Apprentif au ſerment qui ſe fait devant le Juge de Police, eſt tenu d'aller le Samedi au Bureau & d'y prendre les Gardes qui ſont de ſemaine, pour l'accompagner & préſenter l'Aſpirant.

Les Fils de Maîtres ſont exemts d'apprentiſſage, s'ils ſont nés depuis la maîtriſe de leurs peres, autrement ils y ſont tenus.

Survenant la mort du Maître, la Veuve peut continuer ſon Apprentif, ſinon le remettre aux Jurés.

Chaque Maître eſt tenu d'avoir ſa propre marque enregiſtrée ſur le livre de la Communauté pour marquer les draps qu'il fabrique & non autres, avant de les porter à la Chambre.

Tout Maître qui uſe de la marque d'une autre Ville que de celle de Sedan, ou qui fait appliquer celle-ci ou la ſienne à des draps étrangers, doit être mis au carcan pendant ſix heures au milieu de la place publique avec un écriteau portant la fauſſeté qu'il a commiſe.

Les Jurés qui doivent s'élire tous les ans le premier jour de Mai, ſont au nombre de quatre, ſçavoir deux Maîtres Drapiers, un Teinturier & un Tondeur.

Le même jour on fait l'élection d'un Marchand Drapier pour aſſiſter aux viſites qui ſe font des draps après leur apprêt.

L'Aſſemblée des Gardes & Marchands pour la viſite & la marque des draps doit ſe tenir deux fois la ſemaine au lieu deſtiné pour cet effet; auquel Bureau tous les draps qui ſont fabriqués dans la Ville, doivent être marqués trois fois; l'une quand ils ſont encore en toile, l'autre au retour du moulin, & la troiſiéme après la teinture & leur dernier apprêt.

Les draps doivent avoir un plomb ſuivant leur qualité. Le plomb de la premiere ſorte doit porter l'effigie du Roi avec ces mots, *Louis XIV. Reſtaurateur des Arts & du Commerce*; & de l'autre les armes de la Ville de Sedan, & autour *Draperie Royale de Sedan.*

Le plomb de la ſeconde qualité porte ſimplement les armes de la Ville, & de l'autre *Draps ſeconds de Sedan.*

Le plomb de la troiſiéme qualité eſt ſemblable au précédent, à la réſerve qu'il y eſt écrit *Draps de la troiſiéme ſorte de Sedan.*

Ces trois qualités de draps ſe diſtinguent par celle des laines dont ils ſont faits.

Les premiers ſont de fine laine de Segovie ſans aucun mélange, les ſeconds de laine Segoviane avec le grand Albarazin ſeconde Segovie & laine Soris, & les troiſiémes avec toutes les autres moyennes ſortes de laine d'Eſpagne.

Les droits des Jurés pour la marque ſont d'un ſol pour la premiere & petite marque, & pour la ſeconde & la grande quatre ſols.

Pour faire plus exactement les viſites & mettre les marques, il doit y avoir dans la Chambre de la Communauté trois échantillons matrices des trois qualités de draps ſur leſquelles doivent être confrontés ceux qui y ſeront apportés.

Outre les quatre Jurés des Drapiers il y en a quatre autres qu'on nomme Gardes-Viſiteurs des laines, dont deux ſont élus chaque année par les Gardes Drapiers en charge & les anciens Gardes. C'eſt à eux à veiller que les Marchands de laine ne les vendent qu'aux lieux, aux jours, & des qualités portées par le Reglement.

La marque des Gardes-Viſiteurs de laines ſe met ſur les ſacs & conſiſte ſeulement en trois numeros; N°. 1°. pour les fines, N°. 2°. pour les ſecondes, & N°. 3°. pour les troiſiémes.

Les Aſſemblées de Police doivent ſe tenir de ſix mois en ſix mois dans l'Auditoire du Bailliage, où doivent ſe trouver les Maîtres & Gardes, & tous ceux qui ont aſſiſté aux viſites, avec deux Marchands Drapiers pour donner leur avis, & deux Marchands de laine pour répondre aux plaintes qu'on peut faire contre eux. Le réſultat de ces

Conſeils doit s'envoyer au Sur-Intendant des Arts & Manufactures.

Les Gardes anciens & les Gardes en Charge doivent encore tenir deux autres Aſſemblées, l'une à la S. Thomas, & l'autre à la S. Jean, pour traiter des affaires & rendre leurs comptes, qui après avoir été examinés, arrêtés & ſignés par ceux qui ſont préſens, doivent être portés aux Magiſtrats & Echevins pour les approuver, & les rendre exécutoires contre ceux qui ne voudroient pas payer les taxes auſquelles ils auroient été impoſés par leſdites Aſſemblées.

On ne dit rien ici du nombre des fils des portées, & des largeurs & longueurs des draps de cette Manufacture, les articles du Reglement qui les ordonnent ayant déja été rapportés à l'article général des draps. *Voyez* DRAP.

Enfin il eſt traité en différens articles des Foulons, des Tondeurs, des Tiſſeurs, des Nopeuſes, des Eſpincheuſes & des autres Ouvriers qui travaillent pour les Maîtres de cette Communauté, de leurs obligations, & des amendes qu'ils encourent pour ne s'en pas bien acquitter.

Les amendes auſquelles peuvent être condamnés les Tiſſeurs ſont 20 ſ. par piece pour les vilaines liſieres, 2 ſ. pour les fils non tirés, 1 ſ. pour les ploiés & les filets qui ſont plus près de deux doigts, 6 den. pour les filets rompus qui courent deux doigts, 5 ſ. s'ils ſont des bouts de navettes ou des brûlures aux draps, autant pour les grapes ou pas de chat, 6 d. pour les demi-claires voyes ou entre-bas, 2 ſ. pour celles qui ſont entieres, 10 ſ. ſi la chaîne n'eſt pas bien bandée, 20 ſ. ſi le drap n'eſt pas bien frappé ou inégalement tiſſu; enfin 1 ſ. pour les fourlanſures ou lardages, & 1 ſ. pour les douzes d'huile.

FALAISE.

Les Statuts & Reglement du Corps de la Draperie de la Ville de Falaiſe ſont du 11 Novembre 1666, homologués par Arrêt du Conſeil du 26 Février 1667.

Cette Communauté eſt compoſée non-ſeulement des Maîtres de la Ville & de ſes Fauxbourgs, mais encore de tous ceux qui fabriquent des étoffes de draperie & de ſergerie dans les bourgs, villages & hameaux qui ſont deux lieues aux environs.

Les Maîtres ne peuvent vendre ni débiter aucunes pieces, qu'elles n'ayent été viſitées & marquées par les Jurés, à peine de confiſcation & de 300 liv. d'amende pour la premiere fois, & de 500 liv. pour la ſeconde; & en cas de récidive, d'être dégradés du Corps.

Le plomb de viſite autrement appellé Sceau Royal, eſt gardé & doit être apposé dans l'Hôtel de Ville, où le Bureau des Jurés eſt établi, mais ſeulement aux étoffes fabriquées dans l'étendue de la Maîtriſe.

Ce Sceau porte pour empreinte d'un côté les armes de France, avec ces mots autour, *Louis XIV. Reſtaurateur des Arts & Manufactures*; & de l'autre les armes de la Ville avec ces paroles, *Fabrique de Falaiſe*.

S'il arrive des conteſtations au ſujet de cette viſite & marque, elles doivent être décidées ſur le champ par le Vicomte Maire, ou Procureur du Roi, de l'avis néanmoins de deux Marchands Drapiers de la Ville, appellés pour reconnoître les défauts des Manufactures conteſtées.

Les Tiſſerans ſont obligés de mettre au chef & premier bout de chaque piece la premiere lettre du nom, & le ſurnom en entier de celui pour qui ils les fabriquent, & ce au métier, & non à l'aiguille; & toutes leſdites pieces doivent être marquées en écru par les Jurés, à peine de 300 l. d'amende pour la premiere fois, & de dégradation en cas de récidive.

Il eſt défendu aux Foulons de ſe ſervir de cardes pour lainer ou renverſer les ſerges, mais ſeulement de chardons; ne leur étant pas même permis de tenir en leur maiſon aucunes deſdites cardes, à peine de 60 ſ. d'amende pour la premiere contravention, & de 20 liv. en cas de récidive; & en outre d'être déchûs du prix qu'on a coutume de leur donner pour chaque piece.

Il eſt pareillement fait défenſes auſdits Foulons de haller ou tirer aucune piece de ſerges, lingettes ou autres, pour les allonger, à peine de 60 ſ. d'amende pour la premiere fois, & d'être appliqués au carcan au milieu de la place pendant deux heures en cas de récidive. Que ſi c'eſt par ordre du Marchand qu'il ait hallé la piece, outre la confiſcation le Marchand doit être condamné à 20 liv. d'amende.

Les articles 19, 20 & 21 de ces Statuts reglent le nombre des fils & des portées, les couleurs & façons des liſieres, & les largeurs & longueurs des ſerges blanches & griſes; des ſerges trêmieres & des lingettes auſſi blanches & griſes, qui ſe fabriquent dans la Draperie de Falaiſe; mais attendu qu'il en ſera parlé ci-après à l'article des ſerges, on ſe contente ici de les indiquer.

A l'égard des amendes où peuvent être condamnés les Tiſſerans pour divers legers défauts de leurs ouvrages, les plus fortes ſont de 5 ſ. par pieces pour les vilaines liſieres, pour les coups de navettes, pour la chaîne mal tendue, pour le tiſſu de la ſerge inégalement frappée, ou pour les deux bouts de la piece tiſſus auſſi avec inégalité; les autres ſont de 2 ſ. 6 d. pour avoir laiſſé tomber plus de vingt fils ſous les ſoubles, ou quand il s'en trouve plus d'un à chaque cuiſſette, ou enfin s'il y a quelque amas de trême dans les ſerges; 2 ſ. pour les ouvrages ſales, & 1 ſ. pour ceux dont les fils n'ont pas été tirés.

1667. BEAUVAIS.

Le Reglement pour la Draperie & Sergetterie de la Ville de Beauvais ſuivirent de près ceux de Falaiſe.

M. Colbert les fit dreſſer par ordre du Roi; & ayant enſuite été lûs dans une Aſſemblée tenue à l'Hôtel de Ville de Beauvais le 24 Février 1667, où ſe trouverent, outre le Maire, les Pairs & les autres Officiers de la Ville, les principaux Drapiers tant au teint que Façonniers & les Sergers, ainſi que les Gardes & Jurés des métiers de Laneurs, Tiſſerans, Peigneurs & Boujonneurs, où ils furent unanimement approuvés, Sa Majeſté étant dans ſon Conſeil Royal de Commerce, les confirma par Arrêt & par des Lettres Patentes des mêmes mois & an.

Cinquante-ſix articles compoſent ces Reglemens, dont les 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 45 & 47 ordonnent la largeur & la longueur que doivent avoir les ratines, ſerges, revêches, ſergettes & autres étoffes qui ſe fabriquent dans la Draperie & Sergetterie de Beauvais, eſtimées ſur le nombre des fils & portées que doivent avoir leurs

Digitized by Google

chaînes. *Voyez* SERGE, RATINE & REVESCHE.

Le reſte des articles du Reglement établit la police des différents corps qui compoſent la draperie & ſergetterie, la reception des Apprentifs & & des Maîtres, l'élection des Eſgards, Jurés & Boujonneurs, leurs viſites & fonctions, enfin la marque des étoffes. On en parle ailleurs. *Voyez* SERGETTERIE.

Les Drapiers & Sergiers de Beauvais qui avoient été réunis par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Aout 1661, enſorte néanmoins qu'il y avoit quelque diſtinction entr'eux, ces derniers s'appellant toujours Sergiers réunis, ayant eu quelque conteſtation ſur les laines qu'il étoit permis ou défendu aux uns ou aux autres d'employer, & les étoffes qu'ils pouvoient fabriquer, il fut arrêté dans une Aſſemblée tenue à l'Hôtel de Ville de Beauvais dans les formes ordinaires le 18 Aout 1670; Qu'à l'avenir les Drapiers tant de la Ville que des Fauxbourgs, & d'une lieue à la ronde de la Ville, & les Sergiers réunis par ledit Arrêt de 1661, ne feroient enſemble qu'une même Communauté ſans aucune différence, & que tous également ils ſeroient appellés & réputés Sergiers.

Il fut en même tems dreſſé vingt-huit articles de Reglement au ſujet de cette réunion, concernant les différentes ſortes de laines qui pourroient être employées ſuivant les diverſes eſpeces d'étoffes de laine qui ſe fabriquent à Beauvais; enſemble des lieux, heures & maniere que pourroient être expoſées en vente les laines foraines fines, & les bons, moyens & gros pignons; leurs viſites par les Boujonniers & Eſgards, & la quantité de moyens, gros plis & pignons que chaque Drapier pourroit avoir chez ſoi pour faire leurs cordeaux & liſieres.

Ce Reglement ayant été envoyé à M. Colbert, il l'agréa, & en ordonna l'exécution par ſa lettre du 2 Septembre 1670, enregiſtrée au Greffe de l'Hôtel de Ville de Beauvais.

Ces deux Reglemens de 1667 & 1670 ſont ceux qui continuent de s'obſerver dans la Sergetterie.

ELBEUF.

Le Reglement pour la Manufacture des draps d'Elbeuf eſt auſſi de l'année 1667. Il y fut envoyé par M. Colbert, & reçû dans une Aſſemblée des Maîtres de cette Communauté tenue le 19 Avril en préſence du Bailli du Duché d'Elbeuf. Son homologation par Arrêt du Conſeil Royal du Commerce eſt du 13 Mai, & ſon enregiſtrement au Greffe du Duché d'Elbeuf du 2 Aout enſuivant.

Trente-ſix articles compoſent le Reglement, qui pour la plupart paroiſſent copiés ſur ceux de la Draperie Royale de Sedan, rapportés ci-deſſus ſous l'année 1666. Ainſi pour éviter la répétition, on ſe contentera d'ajouter ici ce qu'il a de différent, ſoit pour la police, ſoit pour les autres chefs qui ſont ordinairement la matiere des Statuts.

Le corps du métier fut d'abord compoſé de tous les Maîtres qui avant le premier Janvier 1666 travailloient aux draperies, & continuoient d'y travailler, quoiqu'ils n'euſſent point fait d'apprentiſſage, dont ils furent diſpenſés, à la charge de ſe faire inſcrire dans le mois de la publication des Lettres Patentes ſur le Regiſtre de la Communauté.

L'apprentiſſage pour l'avenir fut fixé à trois ans conſécutifs, dont furent néanmoins exemptés les Maîtres forains ou étrangers qui feroient apparoître de leur réception à maîtriſe dans les lieux qu'ils auroient quittés, & les Fils de Maîtres qui auroient ſervi chez leurs peres pendant pareil tems de trois années. Ces derniers peuvent être reçûs à quinze ans gratis, & ſeulement en faiſant le ſerment.

Les Forains & Etrangers, ſoit qu'ils entrent dans la Communauté en juſtifiant de leur maîtriſe ailleurs, ſoit qu'ils y ſoient reçûs après l'apprentiſſage, ſont déclarés Naturels & Regnicoles, diſpenſés des droits d'aubaine, & traités en tout, même ſans avoir beſoin de Lettres de Naturalité, comme véritables & anciens François, à la charge toutefois de ne pas quitter le Royaume pour s'aller établir en Pays étrangers, auquel cas leurs biens appartiennent à Sa Majeſté.

Le chef-d'œuvre eſt donné par les Jurés, & fait en leur préſence & de deux anciens Maîtres qui ont paſſé par les charges, que les Jurés ſont tenus d'y appeller.

Chaque Maître ne peut prendre qu'un ſeul Apprentif par chaque année, dont il doit d'abord faire enregiſtrer le brevet, & enſuite le certifier après les trois ans de ſervice de chacun des Apprentifs.

Deux ſeuls Jurés gouvernent la Communauté. Un d'eux, qui eſt toujours le plus ancien, ſort de Charge chaque année le jour de la Saint Louis, & un autre eſt élû en ſa place à la pluralité des voix par tous les Maîtres du métier.

Les viſites générales ſont fixées au nombre de quatre par an, dans leſquelles les Jurés doivent être accompagnés de deux Anciens.

Les viſites particulieres peuvent ſe faire une fois chaque ſemaine, outre celles qui dépendent de la volonté deſdits Jurés, & qui ſe font ſuivant le beſoin.

L'Aſſemblée des Jurés en Charge & des Anciens pour la viſite des draps en cru, doit ſe tenir chaque ſemaine dans le Bureau de la Communauté; & celle pour la marque des draps revenus de chez le Foulon, réparés & tondus, deux fois. A l'égard des Aſſemblées pour les comptes, il ne doit y en avoir que deux par an.

Le Sceau Royal de cette Manufacture, dont doivent être plombés tous les draps qui s'y fabriquent, porte d'un côté les armes du Roi, avec ces mots gravés autour, *Louis XIV Reſtaurateur des Arts & Manufactures*, & de l'autre côté la marque de la fabrique d'Elbeuf.

Enfin il doit ſe tenir tous les trois mois dans le lieu accoutumé, mais en préſence du Bailly, un Conſeil de Police, où doivent aſſiſter les Marchands, Gardes, & Maîtres Jurés en Charge, enſemble les Anciens; pour le Réſultat deſdits Conſeils être envoyé au Sur-Intendant des Arts & Manufactures.

Quatre articles, qui ſont les 17, 18, 19, & 20, reglent les portées, largeur, & longueur de tous les draps qui ſe fabriquent dans cette Manufacture; mais attendu qu'ils ont été rapportés à l'article des Draps, on s'abſtiendra d'en parler ici.

1669.

Le Réglement de 1669 eſt le principal de tous ceux qui ont été faits en France pour les Manufactures de lainage, celui que par excellence on nomme ſimplement le Réglement ou l'Ordonnance, quand il s'agit de la fabrique des étoffes de laine, de leurs portées, longueurs, & largeurs, & de ceux qui les fabriquent; celui enfin qui continue

tinue d'être obſervé par tout le Royaume, ſi l'on en excepte peu de Manufactures particuliéres, qui ont obtenu des Réglemens particuliers par des Arrêts du Conſeil, qui dérogent à quelques articles de ce Réglement général.

Ce Reglement a pour titre : *Statuts, Ordonnances & Reglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, ſerges & autres étoffes de laine & fil que Sa Majeſté veut être obſervés par tous les Marchands Drapiers, Maîtres Drapans, Sergers, Ouvriers & Façonniers des Villes, Bourgs & Villages de ſon Royaume.*

Les Maîtres & Gardes des Marchands Drapiers de la Ville de Paris ayant dreſſé ces Reglemens, & les ayant préſentés au Roi, comme les ſeuls moyens de remédier aux abus qui ſe commettoient dans la fabrique des étoffes de laine, ils furent renvoyés par Arrêt du Conſeil Royal de Commerce tenu à Fontainebleau le 22 Juillet 1669, au Lieutenant Général de Police, & au Procureur du Roi au Châtelet, pour les examiner & en donner leur avis.

Ces Magiſtrats y ayant ſatisfait le 8 Aout enſuivant, & leur avis ayant été qu'ils les trouvoient très néceſſaires pour le rétabliſſement & perfection des manufactures des étoffes de laine & fil de France, Sa Majeſté les confirma & approuva par des Lettres Patentes données à S. Germain, & enregiſtrées au Parlement le 13 du mois, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice.

Ces Reglemens contiennent cinquante-neuf articles, partie pour les longueurs & largeurs de toutes les étoffes de laine & fil, partie pour la police des Marchands & Ouvriers qui les vendent & les façonnent. Les articles des longueurs & largeurs ſont au nombre de trente-trois, & les autres vingt-ſix articles regardent la diſcipline.

Des articles concernant les étoffes, les ſix premiers reglent la longueur & la largeur de toutes ſortes de draps; le 7 celles des ratines; les ſuivans juſqu'au 10 inclusivement, & les 24, 25, 26 & 29, celles des ſerges, à l'exception pourtant du 16 qui eſt pour les razes façon de Châlons : le 18 eſt pour les longueurs & largeurs des camelots; le 19 pour celles des baracans; le 20 & 22 pour celles des étamines; le 21 pour celles des razes; le 23 pour celles des frocs; le 28 pour celles des droguets; enfin le 27 fixe la longueur & largeur des tiretaines.

On n'entre pas ici dans un plus grand détail ſur cette matiere importante, tous les articles étant rapportés en leur entier aux divers endroits de ce Dictionnaire où l'on parle de toutes ces étoffes & de leur fabrique, & où l'on rapporte pareillement les différens Reglemens qui ont été faits depuis, par leſquels il eſt dérogé à quelques articles de celui-ci. On peut y avoir recours ſelon l'ordre alphabétique.

Des quatre autres articles du Reglement général qui concernent encore la fabrique des étoffes, le trentiéme ordonne, Que deſormais il ne ſera fait aucunes étoffes, de ſi petit prix qu'elles puiſſent être, qu'elles n'ayent une demi-aune de large meſure de Paris : le trente-uniéme enjoint à tous Maîtres Drapiers-Drapans & Sergers de faire les liſieres des draps de pareille longueur que l'étoffe : le trente-deuxiéme veut, Que les étoffes de laine & de fil de même nom, ou même ſorte & qualité que celles ci-deſſus, & qui n'ont pû être ſpécifiées, auront uniformement même longueur & largeur, force & bonté que les ſuſdites, ſans aucune différence; & que les Tiſſerans & Ouvriers n'en pourront ourdir les chaînes, ſinon ſur les largeurs, ni employer des laines ou autres matieres plus fines à un bout de la piece que dans tout le reſte, ſous peine de 20 liv. d'amende pour chaque contravention. Enfin le trente-troiſiéme article accorde quatre mois après la publication du Réglement pour changer les lames & rots des métiers, & les réduire à la largeur & grandeur ordonnées, après leſquels ils ſeroient actuellement rompus pour être refaits ſur leſdites grandeur & largeur, & ceux à qui ils appartiendroient condamnés à l'amende de 3 liv. pour chaque métier.

C'eſt au trente-quatriéme article que commencent ceux qui concernent la police des manufactures de laine, & des Maîtres Fabriquans & Ouvriers qui y travaillent, qui, comme on l'a dit, ſont au nombre de vingt-ſix.

Ce trente-quatriéme article ordonne la réunion en Corps & Communauté de tous les Drapiers & Sergers des Villes & Bourgs du Royaume, qui avoient été reçûs Maîtres auxdits métiers, ou qui les exerçoient en vertu de Lettres Patentes, à la charge de ſe faire inſcrire dans un mois de la publication du Réglement ſur les Regiſtres des Juges de Police des Manufactures, & ſur ceux de leur Communauté, après quoi ils ne pourroient exercer la maîtriſe ſans permiſſion nouvelle, ou ſans faire apprentiſſage.

Le trente-cinquiéme article ordonne & regle l'élection des Gardes & Jurés des métiers de Drapiers & Sergers en nombre convenable, eu égard aux lieux & aux Maîtres dont ſeroit compoſée chaque Communauté.

Les fonctions des Auneurs ſont fixées par les deux articles ſuivans, auſſi-bien que l'Aunage par le quarante-quatriéme; avec défenſes aux Auneurs d'auner aucunes marchandiſes qu'elles ne ſoient marquées de la marque du lieu, & où le nom de l'Ouvrier ne ſoit ſur le chef, fait au métier, & non à l'aiguille : leur étant pareillement fait défenſes d'être Courtiers, Commiſſionnaires ou Facteurs, ni d'acheter ou faire acheter pour eux ou pour qui que ce ſoit, aucunes laines & marchandiſes de draperie & ſergetterie, pour les revendre à leur profit. Les Courtiers ne peuvent pas non plus être Auneurs.

A l'égard de l'aunage, il eſt ordonné, pour le rendre uniforme par tout le Royaume, Que toutes ſortes de marchandiſes ſeront aunées bois à bois & ſans évent; & que pour celles où l'uſage eſt de donner un excédent d'aunage, il ne pourra être que d'une aune & un quart au plus ſur vingt-une aunes & un quart, & pour les demi-pieces à proportion. On explique ailleurs ce que c'eſt qu'Event excedent d'aunage & Auner bois à bois. *Voyez ces articles.*

Les 38, 39, 40, 41, 42 & 43e articles parlent tant des viſites génerales des Officiers de Police des Manufactures, que des viſites particulieres des Gardes & Jurés, ſoit chez les Maîtres, ſoit dans les halles & aux foires. On y ordonne auſſi la marque de toutes les marchandiſes, & on regle la maniere, le tems & les lieux qu'elle doit ſe faire. *Voyez* MARQUE & VISITE *dans leur ordre alphabétique.*

Outre la viſite des laines enjointe par le quarante-uniéme article il eſt défendu aux Marchands deſdites laines de les mouiller ou mettre en lieux

humides, ni de mêler & emballer enſemble celles qui ſont de différentes qualités ; ce mêlange rendant les draps creux & imparfaits.

Les Marchands Drapiers des Villes & Bourgs du Royaume qui auront acheté des marchandiſes des Drapiers-Drapans & Sergers, ſoit aux halles ou aux foires & autres lieux, ſont tenus par le quarante-cinquiéme article de faire & arrêter leurs comptes dans deux ou trois jours au plutard après la vente & délivrance deſdites marchandiſes, à peine contre les Marchands Drapiers en cas de retard, de 40 ſ. par chacun jour du ſéjour deſdits Drapans & Sergers, depuis la proteſtation qu'ils en auront faite juſqu'au jour de l'arrêté du compte.

L'apprentiſſage, le chef-d'œuvre, la reception à la maîtriſe, les obligations des Apprentifs & Compagnons & le privilége des veuves, font la matiere des 46, 47, 48, 49 & 50e articles.

Pour toutes ces choſes il eſt renvoyé aux Réglemens particuliers des Communautés qui ont obtenu des Statuts, confirmés & homologués au Conſeil Royal de Commerce ; & à l'égard de celles qui n'ont point de Statuts, il eſt ordonné & ſtatué :

1°. Qu'aucun ne ſera reçû à la Maîtriſe qu'il n'ait fait apprentiſſage chez un Maître ; ſçavoir de deux années pour les Drapiers, & de trois pour les Sergers, dont il y aura Brevet pardevant Notaires, enregiſtré ſur le Livre de la Communauté.

2°. Que les Maîtres ne pourront débaucher ni attirer chez eux l'Apprentif ou Compagnon des autres Maîtres, ni leur donner emploi directement ou indirectement à peine de 60 livres d'amende.

3°. Que les Maîtres ne pourront avoir plus de deux Apprentifs à la fois, ni les congedier ſans cauſe légitime jugée telle par le Juge de Police ; & qu'auſſi les Apprentifs ne pourront s'abſenter de la maiſon de leurs Maîtres que ſous les mêmes conditions.

4°. Que l'apprentiſſage étant fait, l'Aſpirant à la Maîtriſe fera ſon chef-d'œuvre, & étant jugé capable, ſera reçû, & ſes Lettres délivrées en payant ſix livres pour tout droit ; & qu'en cas de conteſtation pour la reception du chef-d'œuvre, il ſera vû & viſité par le Juge de Police, ou autre par lui commis.

5°. Que les Fils de Maîtres ſeroient reçûs à ſeize ans accomplis & non moins, en faiſant une ſimple expérience.

6°. Enfin que les Veuves des Maîtres pourront tenir ouvroir & faire travailler, mais non s'aſſocier avec aucun autre qu'un Maître : qu'elles pourront achever l'apprentif commencé, non pas en faire un nouveau : Et que les filles de Maîtres épouſant un Compagnon, l'affranchiront du tems qu'il ſeroit obligé de ſervir les Maîtres ſuivant les Réglemens, en faiſant néanmoins chef-d'œuvre, mais ne payant aucun droit que ceux dûs par les fils de Maîtres.

Le 51e article enjoint à tous Maîtres, Ouvriers & Façonniers de mettre leur nom ſur le chef & premier bout de chaque piece, fait ſur le métier & non à l'aiguille, à peine de douze liv. pour chaque contravention.

Il eſt défendu par le 52e article à tout Maître Drapier, Sergier, Ouvrier, Foulon & autres, de tirer, allonger ni aramer aucune piece de marchandiſe, tant en blanc qu'en teinture, de telle ſorte qu'elle ſe puiſſe racourcir de la longueur, & étreſſir de la largeur, à peine de cent liv. d'amende & de confiſcation de la marchandiſe pour la premiere fois ; & en cas de récidive d'être déchû de leur Maîtriſe.

Il a été depuis dérogé en partie à cet important article, & l'uſage des rames a été permis, mais pourtant avec reſtriction par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 12 Février 1718. On en parle amplement à l'article des rames où l'on peut avoir recours.

Le 53 article fait défenſes aux Tondeurs de ſe ſervir de flambart pour l'enſimage des draps & des ſerges ; mais ſeulement de ſaindoux de porc du plus blanc, ni de cardes pour les coucher ; mais ſeulement de Chardons. *Voyez* FLAMBART, ENSIMAGE & TONDEUR.

Le 54 ordonne que les pauvres Maîtres du métier de draperie & ſergetterie qui travailleront pour les autres Maîtres, ſubiront les mêmes loix que les Compagnons, & ne pourront vendre, engager ni retenir les marchandiſes ou les matieres & outils ſervant à les faire qui leur auront été confiés pour travailler, à peine de punition exemplaire.

Le Roi accorde par le 55e article en faveur des Manufacturiers, le privilege qu'il ne pourra être procédé par juſtice, exécution, ni vente forcée en juſtice, des moulins, métiers, outils & uſtenciles ſervant à quelque manufacture que ce ſoit, pour quelque dette, cauſe & occaſion que ce puiſſe être, ni même pour les deniers des tailles, ou impôt du ſel, à peine de 150 livres d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts des parties ſaiſies, contre les Huiſſiers & Sergens qui feroient leſdites ſaiſies & vente, exceptant néanmoins de ce privilege les loyers des maiſons occupées par leſdits Ouvriers & Façonniers.

Ce privilege ne paroiſſant concerner que les Manufactures de lainage, & cauſant de fréquentes conteſtations, il fut donné 35 ans après ſous le regne de Louis XIV à qui on étoit redevable du Reglement de 1669, une Déclaration du 19 Aout 1704 en interprétation de cet article 55, portant défenſes de ſaiſir les métiers, outils, uſtenciles & inſtrumens ſervant à toutes ſortes de Manufactures d'or, d'argent, de ſoie, de laine, &c. On l'a rapportée à l'article des Manufactures où l'on peut avoir recours.

Le 56e article ordonne l'enregiſtrement du Reglement dans les Regiſtres des Communautés.

Le 57 regle les Aſſemblées ordinaires des Jurés à chaque premier lundi de tous les mois à deux heures de relevée, dans la Chambre de la Communauté, avec permiſſion d'en tenir plus ſouvent s'il eſt beſoin, & même dans les affaires de conſéquence d'en convoquer de plus nombreuſes où aſſiſteront ceux qui auront été en charge les deux années précédentes & au moins 5 des autres Maîtres.

Les amendes encourues & ordonnées ſont partagées par le 58e article, ſçavoir moitié au Roi, un quart aux Gardes, & l'autre quart aux pauvres.

Enfin le 59 & dernier article ordonne une Aſſemblée générale au mois de Janvier de chaque année, convoquée & indiquée par les Juges de Police des Manufactures, à laquelle ſe trouveront les Gardes & Jurés en charge des métiers, ceux qui ſeront ſortis de charge l'année précédente,

quatre autres Maîtres au choix du Juge de Police, & deux notables Bourgeois, pour y être traité des moyens de les perfectionner, des contraventions & inobſervations du Reglement & des remedes convenables, pour de tout être dreſſé un procès verbal qui ſera envoyé un mois après au Surintendant des Arts & Manufactures de France.

Reglement pour les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint des draps, ſerges & autres étoffes de laine.

Le même jour que le Reglement pour les longueurs & largeurs des étoffes de laine fut enregiſtré au Parlement, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice, on y fit auſſi l'enregiſtrement du Reglement pour les Teinturiers.

Il avoit été projetté & dreſſé comme le précédent par les Maîtres & Gardes des Marchands Drapiers de la Ville de Paris, & renvoyé par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 20 Mai 1669 aux Officiers de Police, pour en donner leur avis, que ces Magiſtrats donnerent le 13 Juillet, & ſur le vû duquel Sa Majeſté l'approuva & confirma par ſes Lettres Patentes données à Saint-Germain au mois d'Aout de la même année.

Ce Reglement conſiſte en 62 articles qu'on peut diviſer en deux claſſes, dont l'une qui en contient le plus grand nombre établit & ſépare les deux corps du grand & petit teint, regle leur police & diſcipline, & leur eſt donnée pour Statuts; l'autre en 22 ou 25 articles déclare quels ſont les bons & mauvais ingrédiens, ceux réſervés aux Teinturiers du grand teint, ou permis à ceux du petit teint, & enfin deſquelles de ces drogues & ingrédiens on doit ſe ſervir dans les différentes teintures des étoffes de laine. On a déja parlé de quelques articles de cette derniere claſſe à celui des drogues, & on traitera des autres à l'article de la Teinture. Pour ce qui concerne la premiere claſſe, on peut voir à l'article des Teinturiers les deux paragraphes des Maîtres du grand & petit teint.

1670.

Reglement entre les Drapiers-Drapans, les Sergers & les Tiſſiers en toile pour les Manufactures, vente & débit des droguets, tiretaines, ou autres étoffes dont la chaine eſt compoſée de lin ou de chanvre & la trême de laine.

Ce Reglement qui fut donné par un Arrêt du Conſeil Royal du Commerce du 29 Septembre 1670 rendu ſur les prétentions reſpectives de ces Ouvriers qui vouloient ſe donner réciproquement l'excluſion pour la vente de ces ſortes d'étoffes, ordonne que les uns & les autres pourroient faire, vendre & débiter des droguets, tiretaines & autres étoffes de la qualité ci-deſſus, à la charge d'y mettre une liziere rouge, & ſur chaque piece le nom de l'Ouvrier fait ſur le métier & non à l'aiguille, avec défenſes de ſe troubler ni empêcher à l'avenir dans la façon, vente & débit deſdites marchandiſes, à peine contre les Contrevenans de cent livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

CONCERNANT LES MANUFACTURES D'ABBEVILLE.

Les Manufactures d'Abbeville ont toujours été en réputation; & les ſerges, les bouracans, les belinges, les camelots & quelques autres ſemblables étoffes de laine qui s'y fabriquent, y ont de tout tems entretenu un commerce très conſidérable.

La Communauté des Maîtres Sergiers & Bouracaniers qui y eſt très ancienne, ayant eu beſoin de nouveaux Statuts, les Egards eurent ordre de la Cour d'en dreſſer de nouveaux plus convenables au tems, & plus capables de porter leurs Manufactures à la perfection, en corrigeant quelques défauts qui s'y étoient inſenſiblement gliſſés, ou en prévenant ceux qui pourroient encore s'y gliſſer par la ſuite.

Les anciens Réglemens ayant donc été réformés, & de nouveaux articles y ayant été ajoutés dans une Aſſemblée générale des Magiſtrats, des principaux Marchands, & des Maîtres Fabriquans de la Ville, ils furent préſentés au Conſeil du Roi, au mois d'Octobre 1670, pour y être approuvés & homologués; l'homologation eſt du 30 des mêmes mois & an.

Les principales matieres qui ſont traitées & reglées dans le grand nombre d'articles dont ces Statuts ſont compoſés, peuvent ſe réduire à cinq principaux chefs, ſçavoir; 1°. La bonne fabrique des étoffes, leurs portées, leurs largeurs & longueurs. 2°. Les défauts & malfaçons qu'il faut éviter en les fabriquant. 3°. La viſite & la marque ou ferrage. 4°. Le devoir des Foulons. 5°. Enfin la diſcipline de la Communauté, ce qui comprend l'Apprentiſſage, le Compagnonage, la réception & la Maîtriſe, le privilege des veuves, & quelques autres choſes qui y ont rapport.

On ne dira rien de ce dernier chef, parce qu'il n'eſt gueres différent de ce qu'on en trouve dans preſque tous les autres Statuts qui ont été rapportés dans pluſieurs articles de ces Réglemens où l'on peut avoir recours. A l'égard des quatre autres chefs, on va entrer ici dans quelque détail de ce qu'ils contiennent, étant les plus importans.

Le premier Chef qui contient la fabrique des étoffes, comprend neuf articles, qui ſont le cinquiéme & les ſuivans, juſques & y compris le quinziéme, à la réſerve néanmoins du XI & XII qui traitent d'autres matieres.

ARTICLE V.

Par le premier de ces neuf articles les ſerges de Limeſtre, qui ſeront faites de laine d'Eſpagne ou d'autre laine fine, doivent avoir 75 portées à 20 buhots chacune. Celles de laine d'Angleterre ou de France, 79 portées & 19 buhots par demi portée, pour avoir au retour du moulin une aune de Paris de large.

ART. VI.

Les ſerges façon de Londres doivent avoir 60 portées à 20 fils chaque bauche, ſi elles ſont de laine d'Eſpagne fine; les autres de laine de France ou d'Angleterre 57 portées & 19 fils, chaque demie portée, trois quarts de large de l'aune de Paris, & 18 à 19 aunes de long.

ART. VII.

Les ſerges drapées larges, blanches ou griſes, qui ſeront ſans liſieres, d'une aune de large & de 21 aunes de long, auront: ſçavoir, celles de pure laine de Pays 58 portées; & celles de laine d'Angleterre ou de laine fine de France 60 portées à 19 buhots chaque demie portée. Les moyennes de ⅞ de large & de 21 aunes de long, qui ſeront de pure laine du pays, auront 44 portées & 17 buhots à chaque demie portée; & celles de laine d'Angleterre ou laine fine de France 45 portées

& 19 fils à chaque buhot, obſervant que celles qui ne ſeront pas de laine pure auront la liſiere blanche.

ART. VIII.

Les baracans façon de Valenciennes, ſeront faits de pure laine de pays, ſans mélange de pignons, pelures, mortains ou boutres, de $\frac{3}{4}$ de l'aune de Paris de large, & ſeront en compte de 9 buhots & de 52 portées de 18 fils par chaque portée, & les rots de 468 broches, & auront, étant bien débouillis, 23 à 23 aunes $\frac{1}{2}$ de longueur.

ART. IX.

Les belinges façon de baracans, dont la chaîne ſera de fil de lin, & les enflures de laine filée au grand rouet, auront 28 portées & 20 fils chaque demie portée; ladite chaîne du poids de 7 l. à 7 l. $\frac{1}{2}$ au plus, & les enflures de 14 liv. auſſi au plus ſuffiſamment tiſſues, & après qu'elles auront été dégraiſſées & débouillies, auront 23 aunes $\frac{1}{4}$ à 23 aunes $\frac{1}{2}$ de longueur aunage de Paris, & les liſieres non compriſes $\frac{3}{4}$ de large; leſquelles liſieres ſeront de couleur rouge.

ART. X.

Les autres belinges dont l'enflure ſera filée au petit rouet, auront 30 portées & buhots à chaque demie-portée, pour revenir étant débouillis, à deux tiers d'aune de large non compris les liſieres, & à 23 ou 23 aunes $\frac{1}{2}$ de long.

ART. XIII.

Pourront les Sergers, Baracaniers faire toutes ſortes de ſerges, droguets & étoffes dépendantes du métier de ſerge, en les faiſant conformes aux Réglemens généraux du Roi.

ART. XIV.

Il ſera permis auſdits Sergers & Baracaniers d'augmenter le nombre des portées & buhots de leurs ouvrages, mais non de les diminuer ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſous peine de confiſcation & de 20 livres d'amende, applicable, moitié à la Ville & moitié aux Egards & aux Dénonciateurs.

ART. XV.

Les rots deſdits Sergers & Baracaniers ſeront proportionnés à la largeur & au compte des fils ordonnés par les précédens articles, à peine de confiſcation, & de 10 liv. d'amende applicable comme deſſus.

Le ſecond Chef qui comprend les mauvaiſes façons, n'a que deux articles, ſçavoir le ſeiziéme & le dix-ſeptiéme.

ART. XVI.

Les Tiſſeurs des ſerges, baracans & camelots, qui feront de vilaines lizieres lâches ou trop courtes, payeront 10 ſols d'amende pour chaque piece.

Pour les ouvrages qu'ils vendront ſales ou ſans avoir bien tiré les filets, 2 ſ.

Pour chaque trou de navette ou claire-voye, 6 den.

Pour chaque fil non repris, s'il eſt plus long que d'un demi quartier, 6 den.

Pour n'avoir pas aſſez bandé la chaîne, 5 ſ.

Pour n'avoir pas bien tiſſu ou frappé également l'ouvrage, une amende proportionnée au défaut.

Enfin ſi les défauts ſont conſidérables, la piece doit être coupée en deux, le bon d'un côté, le mauvais de l'autre, & rendus aux Ouvriers pour en faire leur profit, ſans les pouvoir envoyer au dehors, à peine de confiſcation.

ART. XVII.

Et afin qu'on puiſſe reconnoître les Maîtres qui auront fait ou fait faire des ouvrages défectueux, il leur eſt enjoint ſuivant les Réglemens généraux, de faire tiſſer leur nom & ſurnom au Chef de chaque piece, ſur le métier & non à l'aiguille, à peine de 12 liv. d'amende pour chaque contravention.

Les viſites des Egards & le ferage, ſont le troiſiéme Chef, & ſont contenus en cinq articles, qui ſont le dix-huitiéme incluſivement, juſques & y compris le vingt-deuxiéme.

ART. XVIII.

Il eſt enjoint aux Egards de faire régulierement leurs viſites dans les ouvroirs des Maîtres Sergers & Baracaniers, d'y appliquer le plomb ſur l'eſtille à toutes les pieces d'étoffes qui ſeront montées, qui ſe trouveront du compte & nombre des fils portés par les preſens Statuts, avec défenſes de le mettre à celles qui n'y ſeront pas conformes, à peine de 10 liv. d'amende & de répondre en leur nom, des dommages & interêts pour la premiere fois, & pour la ſeconde de plus grande amende & de privation de leur office. Et en cas de défaut au nombre des fils, ſeront tenus leſdits Egards de ſaiſir la piece défectueuſe, la contreſceller & la dénoncer ſans retardement & à l'heure même à l'Hôtel de Ville, ſous peine de l'amende ci-deſſus.

Le même article ordonne que les plombs ſeront de 40 à la livre, & qu'il ſera payé 6 den. aux Egards pour chaque plomb.

ART. XIX.

Il eſt défendu aux Maîtres de couper aucune piece du métier, qu'elle n'ait été viſitée & plombée, à peine de 6 liv. d'amende, & aux Marchands d'en acheter à peine de 20 liv. d'amende.

ART. XX.

Les Maîtres Sergers & Baracaniers ſont tenus auſſi-tôt leurs pieces achevées tant blanches que de couleurs, de les porter à la Halle dans l'Hôtel de Ville, afin d'y être aunées & de nouveau viſitées, tant ſur le nombre des fils que ſur leur propreté & bonne fabrique, & pour, ſi elles ſe trouvent bien conditionnées, & de largeur & longueur conforme aux preſens Statuts, y être appoſé un ſecond plomb; & en cas du contraire, ſeront leſdites pieces défectueuſes préſentées aux Mayeur & Echevins, pour y être pourvû ſuivant la rigueur des Réglemens.

ART. XXI.

S'il ſe trouve des défauts de compte de fils ou d'aunage aux pieces, où les plombs de l'eſtille & de la halle ſe trouveront, leſdites pieces ſeront confiſquées à la perte du Serger ou Baracanier, qui ſera tenu de rendre le prix au Marchand à qui il les aura vendues; & ſera en outre condamné à l'amende portée par le preſent Réglement; & pour la connivence des Egards qui y auront appliqué le plomb malgré leur défectuoſité, ils ſeront pareillement condamnés à l'amende.

Le même article porte en outre, que, lorſque les pieces de ſerges ou de baracans, qui ſeront apportées à la Halle, ſe trouveront plus longues qu'elles ne doivent être de quelques quartiers, les Egards ne pourront en couper l'excédent, à peine de 10 liv. d'amende.

ART. XXII.

Il eſt défendu aux Egards de ferrer aucunes pieces de ſerges ou de baracans, qui viendront

de dehors & qui n'auront pas été faites dans ladite Ville d'Abbeville, ſoit qu'elles ſoient en blanc ou en noir, à peine de pareille amende de 10 liv. à moins qu'elles ne ſoient fabriquées en conformité des Réglemens, auquel cas elles pourront être ferrées par leſdits Egards.

Enfin le quatriéme chef qui concerne le Foulage & les Foulons, eſt contenu dans un ſeul article qui eſt le trente-troiſiéme.

ART. XXXIII.

Si un Foulon par ſa négligence laiſſe trouer, échauffer, vuider, ou trop fouler une piece deſdites Marchandiſes, il ſera tenu d'indemniſer celui à qui appartiendra la piece, ſuivant qu'il en ſera jugé par les Mayeur & Echevins de la Ville, ſur le rapport qui leur en aura été fait par les Jurés; & de plus ledit Foulon ſera condamné à telle amende que de raiſon. Leſquels Foulons ſeront tenus de marquer toutes les pieces qu'ils fouleront, d'un plomb portant d'un côté l'aunage de la piece, & de l'autre leurs noms & ſurnoms, & le Marchand à qui elle appartiendra, ſera tenu de payer au Foulon le prix dudit plomb ou de lui en fournir.

Reglement ou Arrêt du Conſeil du 24 Décembre 1670, qui ordonne des peines contre les Marchands & Ouvriers qui fabriquent & expoſent en vente des marchandiſes défectueuſes & non conformes aux Reglemens.

Les peines ordonnées par cet Arrêt ſont que les étoffes défectueuſes de fabrique Françoiſe ſeront expoſées ſur un poteau de la hauteur de 9 pieds garni de ſon carcan, élevé devant la principale porte du lieu où les Manufactures doivent être viſitées & marquées, avec un écriteau portant le nom & ſurnom du Marchand ou de l'Ouvrier trouvé en faute, pour leſdites marchandiſes y demeurer pendant deux fois vingt-quatre heures, enſuite de quoi elles en ſeront ôtées, pour être coupées, déchirées, brûlées ou confiſquées; & en cas de récidive, le Marchand ou l'Ouvrier tombés en faute ſujette à confiſcation pour la ſeconde fois, ſeront blâmés en pleine Aſſemblée par les Gardes ou Jurés de leur profeſſion, outre l'expoſition de leur marchandiſe; & pour la troiſiéme fois mis eux-mêmes & attachés audit carcan pendant deux heures, avec des échantillons des marchandiſes ſur eux confiſquées.

1671.

Le Reglement du 19 Février 1671 donné ſur les remontrances des Maîtres & Gardes & Jurés des Marchands & Ouvriers des Communautés de pluſieurs Villes du Royaume, ordonne, attendu qu'il ſe fait dans divers lieux qui ne ſont pas de l'obéiſſance du Roi, différentes Manufactures pareilles à celles de France, & où les longueurs & largeurs fixées par le Reglement de 1669 ne ſont pas obſervées, qu'à l'avenir leſdits Ouvriers & Fabriquans pourroient faire des draps, ſerges, droguets, tiretaines, telons & baracans ſur d'autres longueurs & largeurs preſcrites par ce nouveau Réglement, qui ſeroient marqués par les Gardes & Jurés, & enſuite débités dans le Royaume, pourvû qu'ils euſſent la force, fineſſe & bonté uniformement en toute l'étendue des pieces requiſes à leur eſpece & qualité, & qu'ils fuſſent teints en conformité des Reglemens.

Le même Arrêt permet pareillement aux Marchands d'envoyer toutes leſdites étoffes dans telles Villes que bon leur ſemblera, pour les apprêter & teindre, à la charge néanmoins qu'au ſortir de l'apprêt elles ſeront directement portées aux Bureaux deſtinés pour la marque & viſite des marchandiſes pour y être viſitées & marquées, ſinon ſaiſies.

On ne rapporte point ici les différentes longueurs & largeurs permiſes par le Reglement; il en eſt parlé à chacun des articles particuliers de ces ſortes d'étoffes où l'on peut avoir recours.

1672.

Reglement pour la largeur des eſtamets & enverſins.

Le Réglement de 1669 ni les Réglemens ſuivans n'ayant rien déterminé pour la largeur de ces deux étoffes dont il ſe fabrique une aſſez grande quantité à Châlons, les Juges des Manufactures ordonnerent le 24 Aout 1672 ſur la remontrance de l'Inſpecteur au Département de Champagne, que conformément à l'article 11 des anciens Réglemens, les enverſins auroient ſur le métier deux aunes meſure de Châlons, & les eſtamets une aune ſept huit, pour revenir bien & duement foulés, ceux-ci à trois quarts & demi au moins, aunage de Paris, & ceux-là à trois quarts.

1673.

L'Arrêt du Conſeil du 11 Mars 1673, quoique particulier pour la nouvelle Manufacture des camelots façon de Bruxelles & de Hollande établie à Amiens en 1669 par le ſieur Mariſal, ſemble néanmoins porter un Réglement général pour ces ſortes de camelots.

Par cet Arrêt le Roi en dérogeant à l'article des Réglemens de 1669, qui ordonne que les camelots qui ſe fabriqueront en France qui ſeroient au deſſus de demi-aune, auront trois quarts au moins, permet audit Mariſal d'en faire de demi-aune demi-quart de large, attendu que les camelots de Bruxelles & de Hollande ne ſont ordinairement que de cette largeur.

Pluſieurs Marchands Ouvriers de la Province d'Auvergne, particuliérement des Villes de Sauxillanges, Curilhas & Olliergues, ayant remontré au Conſeil du Roi qu'il s'étoit toujours fabriqué dans la Province des étamines de ſix différentes largeurs, depuis un tiers d'aune & un pouce, juſqu'à un tiers & demi, deſtinées pour l'Allemagne où elles ſervent à couler le lait, & pour la Rochelle, Rochefort, Breſt & Toulon où elles étoient employées en banderolles pour les vaiſſeaux, n'étant propres qu'à cet uſage, & que néanmoins les Inſpecteurs des Manufactures vouloient obliger les Ouvriers à les faire toutes au moins d'une demi-aune meſure de Paris, conformément à l'article 30 du Reglement de 1669, ce qui en feroit tomber abſolument la fabrique & le commerce. Sa Majeſté par l'Arrêt de ſon Conſeil du 13 Mai 1673, accorda aux Marchands & Ouvriers deſdits lieux & de toute la Province d'Auvergne, la permiſſion de continuer la fabrique de leurs étamines, de la largeur & longueur qu'ils faiſoient avant le Réglement de 1669, ſans être tenus de leur donner demi-aune de large, les déchargeant même de l'obligation de les porter au Bureau des Marchands pour y être viſitées & marquées.

Au mois de Juillet de la même année 1673, le Roi accorda pareillement par un Arrêt de ſon Conſeil aux Marchands Drapiers-Drapans & Sergers de la Ville d'Alby, de continuer la fabrique des cordelats & bayettes ſuivant l'ancien uſage & largeur, c'eſt-à-dire, de deux pans deux quarts re-

venant aunage de Paris à demi-aune moins un ſeize, nonobſtant le trentiéme article du Réglement de mil ſix cens ſoixante-neuf; à la charge néanmoins que les draps & autres étoffes de plus grand prix qui ſe fabriquent dans ladite Ville d'Alby, ſeroient faites de la largeur & longueur établies par ledit Réglement, ſous les peines portées par icelui.

Il fut encore rendu un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi le 14 Octobre de cette année 1673, ſur les remontrances des Etats de Languedoc, lequel dérogeant en faveur des Manufacturiers des Pays de Vellai, Gevaudan, Sevennes & lieux circonvoiſins, aux articles 20 & 30 des Reglemens pour les largeurs & longueurs, & 21 & 36 pour les teintures; leur permet de fabriquer les étoffes appellées Cadis, ſeulement de deux pans, avec défenſes de les faire de moindre largeur, ſous les peines portées par leſdits Reglemens généraux de 1669; Sa Majeſté accordant pareillement permiſſion auſdits Ouvriers Manufacturiers, & à ceux d'Auvergne, de teindre en rouge avec le bréſil les cadis & buratres, au lieu de les teindre avec la garance, à la charge que les draps & autres étoffes qui ſe fabriquent dans leſdits lieux, ſeroient faits de la largeur & teinture ordonnées par leſdits Réglemens.

Par un quatriéme Arrêt auſſi du Conſeil d'Etat du 18 Novembre de la même année 1673, le Roi ſur la Requête des Maîtres & Gardes du métier de Drapiers-Drapans du Bourg de Bollebec en Normandie, & conformément au Procès verbal de l'Intendant de la Généralité de Rouen, permet auſdits Drapiers-Drapans de fabriquer des ſerges de trois quarts & demi, propres à faire les affublets des femmes du Pays, ainſi qu'ils en faiſoient avant le Réglement de 1669, à la charge qu'elles ſeront de la bonté & qualité portées par les Réglemens & Statuts du Corps deſdits Drapiers, & que toutes autres ſerges qui ſe font pareillement audit lieu de Bollebec, y ſeroient fabriquées de la largeur, longueur & qualité ordonnées par l'article 11 dudit Réglement de 1669.

1675.

Par un Arrêt du Conſeil du 31 Décembre de cette année, il eſt ordonné que les Maîtres-Gardes & Jurés Drapiers & Sergers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendront bon & fidéle regiſtre de toutes les piéces d'étoffe tant de ſoie, de laine & fil qu'ils viſiteront & marqueront, comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeroient prononcées: lequel regiſtre ſeroit paraphé par les Maire & Echevins & autres Juges, à qui la connoiſſance des Réglemens pour les Manufactures eſt attribuée, & par les Commis ou Inſpecteurs employés à l'exécution d'iceux; & que les appointemens deſdits Inſpecteurs à raiſon de 2000 livres par an, ſeroient pris ſur le produit du ſol par piéce, qui ſe paye auſdits Maîtres & Gardes Jurés pour la viſite & marque, & ſur le quart des amendes & confiſcations.

Comme cet Arrêt eſt rappellé & confirmé par un Arrêt ſubſéquent du 22 Octobre 1697, qu'on trouvera ci-aprés dans ce Supplément, on s'eſt contenté d'en extraire le ſeul diſpoſitif.

1676.

Réglement pour les largeurs & qualités des draps qui ſe fabriquent en Languedoc pour les Echelles du Levant.

Par ce Réglement du 15 Mai 1676, il eſt ordonné que dans les Manufactures du Languedoc & autres du Royaume, il ne ſeroit fabriqué pour le commerce du Levant que de trois ſortes de draps; ſçavoir:

La premiere ſorte, de ceux qu'on nomme Refins & trente dixains pour les couleurs doubles, & vingt-huit ou trentains pour les couleurs ſimples, de pure laine de Ségovie tant en chaîne qu'en tréme.

La ſeconde ſorte, de ceux nommés Fins vingt-ſixains, de laine du Pays dans la chaîne, & de laine d'Eſpagne dans la tréme.

Et la troiſiéme ſorte de ceux nommés Communs vingtains, de laine du Pays tant en chaîne qu'en tréme.

Leſquelles trois ſortes de draps doivent être toutes d'une aune & un ſixiéme de largeur entre les deux liſieres marquées de la marque de l'Ouvrier qui les aura façonnés, & du lieu de la fabrique, avec une inſcription de la qualité du drap & de ſa deſtination pour le Levant.

Le même Réglement ordonne de plus, que pour éviter toute ſurpriſe chaque ſorte de drap auroit ſes toilettes particulieres; la premiere ſorte des toilettes, de taffetas; la ſeconde ſorte, moitié taffetas & moitié cannevas ou treillis; & la troiſiéme ſorte, toute de treillis.

Cet Arrêt du Conſeil n'ayant pas paru ſuffiſant pour remedier aux abus qui ſe commettoient dans la fabrique des draps deſtinés pour les Echelles du Levant, ni pour en aſſurer la perfection, il en fut rendu ſucceſſivement deux autres; l'un du 22 Novembre 1697, plus ample & plus détaillé, & l'autre du 20 Novembre 1708 encore plus étendu que ces deux premiers, dont on parlera ci-aprés ſuivant l'ordre de leur datte. C'eſt celui de 1708 qui s'obſerve encore aujourd'hui dans toutes les Manufactures dont les draps doivent être tranſportés dans le Levant.

1677.

Il avoit été ordonné par l'Arrêt du 31 Décembre 1675, que les Maîtres & Gardes Jurés Drapiers & Sergers de toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendroient un fidéle regiſtre de toutes les étoffes qu'ils viſiteroient & marqueroient, comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeroient prononcées contre les contrevenans aux Réglemens; & par le même Arrêt, les appointemens des Inſpecteurs des Manufactures avoient été réglés à deux mille livres par an, qui ſeroient pris ſur le produit du ſol pour piéce qui ſe perçoit pour la viſite & marque des étoffes, & ſur leſdites amendes & confiſcations. L'article 39 du Réglement général de 1669, portoit pareillement qu'il y auroit dans toutes les Villes, Bourgs & Villages du Royaume une Chambre ou Bureau, pour faire leſdites viſites & marques.

Mais le Roi ayant été informé que leſdits regiſtres ne ſe tenoient, & que les Inſpecteurs ne pouvoient être payés de leur appointement ſur le produit dudit ſol pour piéce, à cauſe que leſdits Maîtres & Gardes & Jurés en diſpoſoient à autres choſes, & que même en pluſieurs lieux l'on avoit négligé d'établir des Bureaux pour la viſite & la marque.

Sa Majeſté, pour arrêter ces abus & y remédier, ordonne par un Arrêt de ſon Conſeil du 3 Juillet 1677, que leſdits Arrêts & Réglemens ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur; & en conſéquence que les Maîtres & Gardes & Jurés des Ou-

Digitized by Google

vriers en ſoie, Drapiers, & Drapiers Sergers, payeront les appointemens des Commis & Inſpecteurs, ſuivant le produit du ſol pour piéce dans les tems portés par ledit Arrêt de 1675, à quoi faire ils ſeroient contraints par les voies portées par icelui; comme auſſi que conformément à l'article 39 deſdits Réglemens généraux de 1669, les Maire & Echevins des Villes ſeroient tenus de fournir des Bureaux dans les Hôtels de Ville ou autres lieux, pour viſiter & marquer les étoffes; Sa Majeſté faiſant défenſes auſdits Maîtres & Gardes & Jurés, de prendre ſur le produit dudit ſol pour piéce, autres frais par préférence aux appointemens des Inſpecteurs, que ceux des plombs ſervant à la marque, & des regiſtres dans leſquels leſdites étoffes doivent être enregiſtrées à peine d'en répondre dans leurs propres & privés noms.

1682.

Il y a de cette année une Ordonnance rendue par l'Intendant du Languedoc le 17 Décembre, qui décharge du droit de viſite & de marque, les Cadis qui ſe fabriquent dans le Gevaudan, le Velay, les Sevennes & autres lieux circonvoiſins, attendu leur peu de valeur; & que ces étoffes ne ſont ni de prix ni de qualité à recevoir l'apprêt & les teintures preſcrites pour les étoffes plus conſidérables.

Cette Ordonnance a été depuis confirmée par un Arrêt du Conſeil du 7 Octobre 1692, rendu à la ſollicitation des Députés des Etats de la Province de Languedoc; on peut voir cet Arrêt dans ce Supplément, ſous la datte de cette année.

1683.

Manufactures de draps propres pour le Levant, établies en Languedoc.

Il ne s'eſt guéres fait ſous le regne de Louis XIV. & pendant le miniſtere de M. Colbert, d'établiſſement plus conſidérable ni plus utile au commerce que celui des Manufactures de Draperies à Clermont & à Saptes. Il eſt vrai que les Fabriques de ces deux lieux étoient déja en réputation; mais comme elles n'avoient été entrepriſes & n'étoient ſoutenues que par des particuliers, il n'étoit guéres poſſible qu'elles puſſent arriver à une entiere perfection, & qu'il s'y pût faire une auſſi grande quantité d'étoffes qu'il étoit néceſſaire pour entretenir le commerce des François au Levant.

Ce fut donc dans l'Aſſemblée des Etats de Languedoc de l'année 1682, que ſuivant les projets propoſés quelque tems auparavant, on prit les dernieres réſolutions pour l'entretien & l'augmentation de ces deux Manufactures; & qu'en même tems que le Roi leur accorda ſa protection Royale, les Etats leur aſſurerent des ſecours conſidérables, & prirent des meſures avec une nouvelle Compagnie qui ſe forma & qui avoit à ſa tête les ſieurs Hindret & Thomé, pour affermir & augmenter ces deux établiſſemens.

Les Commiſſaires du Roi nommés pour préſider à l'aſſemblée au nom de Sa Majeſté, ayant ménagé cette affaire conformément à leurs inſtructions, les Etats par leur délibération du 4 Décembre de la même année 1682, accordérent à la Compagnie qui ſeroit formée pour ces Manufactures, la ſomme de cent mille livres payables en trois années, ſçavoir: un tiers comptant, un tiers au mois de Décembre 1683, & le dernier tiers au mois de Décembre 1684, en donnant par ladite Compagnie les ſuretés néceſſaires, de rendre ladite ſomme après ſix années ſans interêts, du jour que les payemens auroient été faits.

Par la même délibération, il lui fut encore accordé une autre ſomme de trente mille livres pour l'achat des métiers, uſtenciles & laines étant dans ladite Manufacture de Clermont, ladite ſomme payable à la Compagnie, pour être pareillement rendue à la Province, après ſix années du jour du payement ſans interêts.

Les Etats ſe chargerent auſſi de payer les loyers des maiſons & bâtimens de ladite Manufacture, juſqu'à la concurrence de quatre ou cinq mille livres.

Enfin pour animer encore davantage les Entrepreneurs, la Province s'engagea à leur payer une piſtole pour chaque piéce de Draps fins qui ſeroient fabriqués dans leſdites Manufactures de Saptes & de Clermont, tant pour le dedans du Royaume, que pour les Pays étrangers.

Le Roi réſerva auſſi en même tems la ſomme de dix mille livres par an ſur la forme des droits de quarantiéme, de ceux du tiers ſurtaux & autres dont jouiſſoit la Ville de Lyon, pour être payée pendant ſix années ou à ladite Compagnie, ou à celle qui devoit ſe faire, pour envoyer les Draps de ces Manufactures au Levant à la volonté de Sa Majeſté.

Ce fut alors qu'après que la Société entre leſdits ſieurs Gaſpard, Hindret & Pierre Thomé, pour faire valoir ladite Manufacture de Clermont pendant leſdites ſix années, eût été entiérement reglée, il s'en forma une autre entre pluſieurs Particuliers, pour le commerce & le débit des draps, tant de ladite Manufacture que de celle de Saptes, aux Echelles du Levant & ailleurs.

Quand tout fut ainſi diſpoſé, les Intereſſés à l'ancienne Compagnie donnerent au mois de Mars 1683, un Acte pour que les métiers, outils & uſtenciles qui ſe trouvoient dans la maiſon qu'ils avoient occupée juſqu'alors & où la nouvelle Compagnie devoit s'établir, demeuraſſent attachés à ladite maiſon, pour faire partie de la propriété d'icelle, en conſidération dequoi les loyers en ſeroient augmentés à proportion par leſdits Etats.

Il ne manquoit plus à ce nouvel établiſſement, que d'être confirmé par l'autorité Royale. C'eſt ce qui fut fait par un Arrêt du Conſeil du 8 Mai 1683.

Par cet Arrêt, Sa Majeſté approuve, confirme & agrée la délibération priſe en l'aſſemblée des Etats de Languedoc, & la Société faite entre leſdits Hindret & Thomé; ordonne qu'ils ſeront mis en poſſeſſion des maiſons, bâtimens, eaux, métiers & uſtenciles de ladite Manufacture de Clermont, dont les loyers ſeront payés à leur acquit à l'ancienne Compagnie de la Manufacture par les Etats de la Province, ainſi qu'il ſera reglé par le ſieur Dagueſſeau Intendant. Et à l'égard des laines, filaſſes, & autres choſes néceſſaires auſdits Hindret & Thomé, qui ſe trouveront dans ladite maiſon, ils en payeront la valeur aux anciens Intereſſés, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts.

Sa Majeſté ordonne en outre, que ſur les cent mille livres d'une part, & trente mille livres d'autre, contenus en ladite délibération des Etats, il ſera délivré, ſçavoir, auſdits Hindret & Thomé,

ſoixante-dix mille livres, & à Pierre de Varenne & autres Intereſſés en la Manufacture de Saptes ſoixante mille livres, en faiſant par leſdits Hindret & Thomé leur ſoumiſſion ſolidaire de rendre ladite ſomme de ſoixante-dix mille livres ſans interêt aux termes portés par ladite délibération. Et par ledit de Varenne & aſſociés pareille ſoumiſſion ; le tout à condition d'entretenir le même nombre de trente métiers battans en chacune deſdites Manufactures & de les augmenter de deux ou trois tous les ans, dequoi ils feront leur ſoumiſſion au Greffe du Conſeil.

Sa Majeſté ordonne pareillement que les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, payeront à la Compagnie du commerce qui ſe chargera du débit des Draps fabriqués dans leſdites Manufactures, dix mille livres par chacun an pendant les ſix années portées par l'Arrêt du Conſeil du 13 Février 1683, & ce aux termes qui ſeront convenus.

Veut auſſi Sa Majeſté que conformément à ladite délibération des Etats, il ſoit payé par la Province auſdits ſieurs Thomé, Hindret, & de Varenne & leur Compagnie, une piſtole pour chacune piéce de Draps fins, fabriqués dans leſdites Manufactures.

Enfin Sa Majeſté pour donner une plus grande marque de la protection qu'elle donne à ces Manufactures, accorde encore auſdits Thomé, Hindret & de Varenne, une autre piſtole pour chaque piéce deſdits draps, qui ſera envoyée au Levant ; laquelle leur ſera payée par les Tréſoriers généraux de ſes Bâtimens, Arts & Manufactures, en rapportant les certificats des Intendans des ports où les embarquemens ſeront faits.

POUR LE SOL PAR PIECE D'ÉTOFFE DESTINÉ AUX APPOINTEMENS DES INSPECTEURS DES MANUFACTURES.

1686.

Le Roi avoit ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 31 Décembre 1675, que les appointemens de deux mille livres accordés aux Commis & Inſpecteurs des Manufactures, leur ſeroient payés ſur le produit du ſol pour livre par piéces d'étoffes, tant de ſoie que de laine & de fil, qui ſeroient viſitées & marquées par les Maîtres & Gardes & Jurés Drapiers & Sergers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, dont leſdits Jurés tiendroient regiſtre, auſſi-bien que des amendes auſquelles les Marchands trouvés en fraude auroient été condamnés. Mais Sa Majeſté ayant été informée que les Maîtres & Gardes & Jurés de la Généralité de Tours négligeoient de tenir leſdits regiſtres ; & que même ceux des plus fortes Communautés n'étoient pas fidéles, n'y faiſant pas mention de toutes les pieces qui s'y marquent, non plus que des amendes encourues, enſorte qu'ils en retenoient le produit qui devroit être employé au payement des appointemens deſdits Inſpecteurs, à quoi étant beſoin de pourvoir, afin que leſdits Commis étant payés, puſſent s'employer utilement à l'exécution des Réglemens & Statuts concernant leſdites Manufactures :

Sa Majeſté par un Arrêt du 8 Mars 1686, ordonne de nouveau, que les Maîtres & Gardes & Jurés de toutes les Communautés, où il y a des Manufactures établies, tant en ladite Généralité de Tours qu'aux autres Généralités du Royaume, ſeront tenus & obligés d'avoir un regiſtre, paraſé ſans frais, par les Juges auſquels la connoiſſance des Manufactures eſt attribuée, dans lequel regiſtre leſdits Gardes ſeront tenus d'inſérer toutes les pieces d'étoffes généralement qui leur ſeront apportées pour être marquées ; enſemble les amendes auſquelles les Marchands trouvés en fraude auront été condamnés, à peine d'amende contre leſdits Gardes & Jurés, laquelle ſera arbitrée par l'Intendant ou Commiſſaire départi en chaque Généralité, ſur la plainte qui leur en ſera portée : Enjoignant Sa Majeſté aux Commis & Inſpecteurs des Manufactures, tant en ladite Généralité de Tours, qu'autres du Royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & de ſe faire repréſenter leſdits regiſtres dans le cours de leurs viſites, pour vérifier ſi les Gardes & Jurés y auront employé toutes les pieces qui leur auront été apportées pour être marquées, & les amendes auſquelles ceux qui auront été trouvés en fraude, auront été condamnés, &c.

1686.

L'Intendant de la Province de Languedoc rendit cette année une Ordonnance pour décharger les cadis qui s'y fabriquent, de l'obligation d'être viſités & marqués, ainſi que le portent les Réglemens. Cette Ordonnance eſt du 16 Novembre 1686. Comme les motifs ſont ſemblables à ceux de l'Ordonnance de 1682, dont on a parlé ci-deſſus, & qu'elle a été confirmée par le même Arrêt de 1692, on renvoye les Lecteurs à ces deux années.

1687.

Les Intendans de Picardie & d'Artois ayant donné deux Ordonnances en forme de Réglement, l'une du 9 Juin 1677, & l'autre du 29 Septembre 1686, concernant les portées que doivent avoir les ſerges qui ſe fabriquent à Aumale, Gramilliers, Feuquiers, & Creve-cœur ; Sa Majeſté les confirma & en ordonna l'exécution par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 20 Février 1687, dont on ne rapportera pas ici le diſpoſitif, attendu qu'il en ſera parlé plus convenablement à l'article des Serges où l'on peut avoir recours.

Les Manufactures de Draperie de Sedan établies par le ſieur Cadeau & pouſſées par ſes ſoins & ſon habileté à la derniere perfection, s'étoient juſqu'en l'année 1666 conduites par les articles de Réglemens contenus dans les Lettres Patentes qui lui avoient été accordées.

A l'expiration de ſon privilege qui n'étoit que de 20 années, il fut dreſſé un Réglement particulier pour les Manufactures de Draperie de la Ville de Sedan en 66 articles, confirmé par un Arrêt du Conſeil du 16 Septembre de la même année 1666, & obſervé nonobſtant le Réglement de 1669 juſqu'en 1687, que l'Inſpecteur des Manufactures au Département de Champagne voulut, à ce que prétendoient les Echevins, les Maîtres & Gardes de la Draperie, & les plus gros Marchands de Sedan, les troubler dans leur poſſeſſion, & les réduire à l'exécution du ſeul Réglement de 1669.

La conteſtation ayant été portée au Conſeil d'Etat, le Roi en amplifiant l'un & l'autre Réglement y ajouta par un Arrêt de ſon Conſeil du 9 Avril 1687, treize nouveaux articles pour être exécutés & gardés tant par l'Inſpecteur que par les Maîtres & Gardes, Marchands & Manufacturiers.

Le premier & le ſecond ordonnent aux Jurés de tenir regiſtre des étoffes qu'ils marqueront, & de

Digitized by Google

de rendre leurs comptes pardevant les Juges des Manufactures un mois après qu'ils ſeront ſortis de Jurande.

Le troiſiéme défend aux Auneurs d'auner aucune piece qui ne ſoit marquée du plomb de fabrique, & qui n'ait au chef le nom de l'Ouvrier fait au métier.

Le quatriéme enjoint aux Ouvriers de mettre leur nom au chef, travaillé au métier & non à l'aiguille.

Le cinquiéme défend de tirer, allonger, & arramer aucune piece de marchandiſe, tant en blanc qu'en teinture; enſorte qu'elles ne ſe puiſſent racourcir de la longueur & étrecir de la largeur; voulant à cet effet qu'elles puiſſent être tirées juſqu'à deux aunes par piece ourdie de treize ou quatorze enſeignes, qui pourront rapporter venant de la foulerie 27 à 28 aunes en tout; pour la vérification de quoi le Tondeur avant de mettre la piece à la teinture, y appoſera ſon plomb contenant ſa longueur; ce qu'il obſervera auſſi pour les draps ou ratines de couleur avant de les porter à la rame, pour les rendre unies & quarrées, afin de vérifier ſi elles n'auront pas allongé.

Le ſixiéme permet aux Tondeurs de ſe ſervir d'huile vierge fine au lieu de graiſſe ou ſain-doux pour l'enſimage, avec défenſes de ſe ſervir de cardes pour coucher le poil à la rame.

Le ſeptiéme renouvelle en faveur des Manufactures de Sedan le privilege accordé à toutes les autres; ſçavoir, que les moulins, métiers, outils, &c. ſervant auxdites Manufactures, ne pourront être ſaiſis ni vendus en Juſtice.

Le huitiéme regle le partage des amendes, conformément au Réglement de 1669.

Le neuviéme défend de ſe ſervir des marques d'un autre lieu, ni de les contrefaire, à peine de 1500 liv. d'amende, & d'interdiction de tout commerce.

Le deuxiéme regle les viſites des Jurés à une fois par mois, & ordonne que leurs procès verbaux ſeront certifiés par les Juges des Manufactures, qui jugeront des contraventions.

Il eſt défendu aux Jurés par l'onziéme article de tranſporter leurs marques pour aller marquer chez les Ouvriers, à peine de 100 l. d'amende.

Enfin le douziéme & le treiziéme enjoignent aux Teinturiers de mettre leur plomb à chaque piece qu'ils auront teinte, & de laiſſer une roſe bleue au chef des noirs, & ainſi des autres couleurs.

Concernant l'Aunage.

Il ſe trouve deux Arrêts de cette année, l'un pour la Province de Languedoc du 24 Juin, & l'autre du 7 Octobre pour le Dauphiné, qui y défend l'uſage des cannes pour meſurer les étoffes, & ordonne que pour le cannage ou aunage, on ne ſe ſervira plus dans ces deux Provinces que de l'aune de Paris, & que leſdites étoffes ne ſeront plus à l'avenir aunées par les lizieres, mais par le dos ou milieu. Comme ces deux Arrêts ſont entiérement ſemblables, on ſe contentera de rapporter ici celui rendu pour le Languedoc.

Le Roi ayant été informé que ſelon l'uſage de la Province de Languedoc, les Marchands, Ouvriers ou autres qui fabriquent & vendent des marchandiſes de laine, ſoie ou fil, ſe ſervent pour meſurer leurs étoffes d'une meſure appellée Canne, qui eſt plus grande que l'aune de Paris de deux tiers, & que cette meſure, qui n'eſt pas en uſage dans les autres Provinces du Royaume, oblige les Marchands qui trafiquent en lad. Province de Languedoc à des réductions, d'où il arrive beaucoup de difficultés, & fait naître des Procès entre les uns & les autres à ce ſujet; à quoi Sa Majeſté jugeant à propos de remedier, & voulant en même-tems pourvoir aux plaintes qui lui avoient été faites par les Corps des Marchands Drapiers de la Ville de Lyon & de pluſieurs autres Villes conſidérables du Royaume, d'un abus manifeſte qui ſe commet depuis pluſieurs années en ladite Province de Languedoc, conſiſtant en ce que les Fabriquans ou Marchands de draps, au lieu de les canner par le dos ou milieu deſdits draps, qui eſt l'endroit où les Fabriquans de draps des autres Provinces ont coutume de meſurer leurs piéces, ils les aunent par la liziere; ce qui cauſe un préjudice conſidérable à ceux qui achettent d'eux des draps ainſi aunés, Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir tous Fabriquans, Ouvriers, Marchands & autres qui achettent ou vendent des étoffes & marchandiſes en ladite Province de Languedoc, ſoit de laine, ſoie, fil & autres, de quelque qualité qu'elles ſoient, ſeront tenus & obligés, dans la vente & débit de leurs marchandiſes, ſoit en gros ou en détail, de ſe ſervir de l'aune, meſure de Paris, au lieu de cannes, deſquelles cannes Sa Majeſté défend très-expreſſément l'uſage en ladite Province de Languedoc, à peine aux contrevenans d'amende arbitraire, applicable, moitié au dénonciateur & moitié aux Hôpitaux généraux. Sa Majeſté ordonnant en outre que dorénavant les Ouvriers, Fabriquans & Marchands de drap de ladite Province de Languedoc, ſeront auſſi tenus & obligés d'auner leurs marchandiſes; ſçavoir, les draps eſtamés & ratinés par le milieu de l'étoffe & non par la liziere, & les ſerges, droguets & autres pieces de marchandiſes de laine, de demi-aune & au-deſſous, par la plus courte liziere, à peine de confiſcation deſdites étoffes: enjoignant Sa Majeſté à l'Intendant, &c.

Il y a encore eu dans cette même année 1687 deux autres Arrêts du Conſeil concernant les Manufactures de la Province de Languedoc, l'un du 4 Novembre concernant la marque des étoffes en toile, & l'autre du 5 Novembre pour les teintures en noir. On va les donner ſuivant l'ordre des dates.

Arrêt concernant la Marque des Etoffes en toile.

Le Roi ayant été informé des abus qui ſe commettent dans la Province de Languedoc dans les Manufactures de draperie, par l'inobſervance des Réglemens ſur ce fait, principalement en ce qui regarde la marque qui doit être miſe à la tête des pieces de drap, laquelle marque doit contenir le nom de l'Ouvrier qui a fabriqué l'étoffe & celui de ſa demeure. Que cette marque, comme l'avoient reconnu les Inſpecteurs dans le cours de leurs viſites, n'étoit faite pour l'ordinaire, par la plupart des Fabriquans, que de fil à l'aiguille après la manufacture deſdits draps, ce qui étoit très facile à ôter; & par conſequent pouvoit donner occaſion aux Ouvriers de changer comme il leur plaît, ou leur nom ou celui de leur demeure, enſorte qu'il leur étoit bien aiſé de faire paſſer par ce changement des draps de la Montagne, pour draps de Carcaſſonne, & ceux de Carcaſſonne pour ceux d'Angleterre; ce qui n'arrive-

roit pas ſi ladite marque ſe faiſoit ſuivant ce qui eſt preſcrit par le LIe article du Réglement général concernant les Manufactures, lequel porte que le nom de l'Ouvrier doit être marqué à la tête de l'étoffe, & fabriqué ſur le métier, & non fait à l'aiguille. Surquoi les Marchands ayant repréſenté que la plupart des Ouvriers ne connoiſſant point aucune lettre, ils ne ſont pas capables de les employer à la tête de leurs ouvrages, qu'en outre, il faut plus de tems pour faire cette marque au métier, que pour travailler la piece d'étoffe entiere. Que d'ailleurs il n'étoit pas difficile de remédier à l'inconvénient provenant de la marque à l'aiguille, & qu'il ne faudroit pour cela que marquer les draps en toile, lorſqu'ils ſont encore ſur le métier avec de la laine d'une couleur différente de celle de l'étoffe où l'on employeroit le nom de l'Ouvrier, & celui du lieu de fabrique ſans aucune abréviation : cette maniere de marquer les draps ne pouvant être ôtée comme celle de fil à l'aiguille, parce que lorſque les draps ſont portés au foulon, la marque de laine s'y incorpore de telle ſorte que l'on ne peut non plus l'ôter ni effacer, que ſi elle avoit été faite au métier, ſuivant les Réglemens. Surquoi Sa Majeſté ayant agréé leſdites remontrances, & étant bien-aiſe de faciliter aux Ouvriers le moyen de faire leurs ouvrages avec œconomie & moins de perte de tems, pourvu qu'il n'en puiſſe arriver d'abus, ſans avoir égard à ce qui eſt porté par le XXI article du Réglement général de 1669, a permis aux Ouvriers en fait de draperie de la Province de Languedoc, de marquer à l'avenir, ſi bon leur ſemble, leur nom & celui de leur demeure, ſans abréviation, à la tête des pieces d'étoffes en toile avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piece où ſera ladite marque, au lieu de la faire ſur le métier ; enſorte que la piece étant portée au foulon, ladite marque s'y incorpore de telle ſorte qu'elle ne puiſſe être non plus ôtée ni effacée, que ſi elle avoit été faite au métier. Sa Majeſté voulant au ſurplus que ledit Réglement général ſoit exactement obſervé, & que ſuivant icelui nulle marque ne puiſſe être faite de fil à l'aiguille ſur les chefs des pieces, ſous les peines y portées.

Arrêt concernant les Teintures en noir.

Les Marchands Teinturiers de la Province de Languedoc ayant préſenté au Roi une requête, tendante à ce que pour les cauſes & conſidérations y contenues, il leur fût permis de faire trois degrés de teinture pour les étoffes de laine qui doivent être miſes en noir ; ſçavoir, de teindre les draps fins en noir dans un bon gueſde en bleu pers, avec garence, comme ils ont fait juſqu'à préſent, conformément au IXe article du Réglement du mois d'Aout 1669, les draps communs, du prix de trois, quatre ou ſix livres l'aune en bleu turquin, & les étoffes de plus bas prix en bleu céleſte ſimplement : Sa Majeſté, après avoir vu les Mémoires & les Avis qui lui ont été donnés ſur ce ſujet, & voulant fixer en Languedoc le pied de la teinture en noir deſdites étoffes de laine, a ordonné que l'article IX dudit Réglement du mois d'Aout 1669 concernant les Teintures ſera ſuivi & exécuté par leſdits Marchands & Maîtres Teinturiers, à l'égard des draps non fins, depuis le plus haut prix juſqu'à celui de quatre livres l'aune : Que l'article XI du même Réglement ſera auſſi exécuté à l'égard des draps noirs, depuis le prix de quatre livres l'aune juſqu'à celui de trois livres ; & quant aux draps & autres étoffes de laine du prix de trois livres l'aune & au-deſſous, qu'ils ſeront teints en bleu céleſte : ordonnant en outre Sa Majeſté, que dans tous les endroits de ladite Province de Languedoc, où il y aura des Teinturiers établis & où il ſe fera des Teintures, il y aura, à l'égard des étoffes teintes en noir de médiocre & de bas prix, un échantillon ou matrice dans un dépôt public, pour ſervir de regle, tant auſdits Teinturiers & Marchands, qu'aux Commis des Manufactures & aux Juges d'icelles, Sa Majeſté enjoignant à l'Intendant de Languedoc d'y tenir la main, &c.

1688.

Le Réglement particulier pour les Manufactures de lainerie de la Ville de Reims du 4 Octobre 1666, confirmé par Arrêt du Conſeil du 13 Septembre 1669, étant en quelques articles différent du Réglement général du mois d'Aout de la même année 1669 ; & S. M. voulant pourvoir aux conteſtations qui ſurvenoient ſouvent à ce ſujet entre les Marchands & Ouvriers deſdites Manufactures, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 14 Février 1688, que l'un & l'autre Réglement ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, à la réſerve des articles auſquels il ſeroit dérogé par l'Arrêt ; ce qui ne conſiſte néanmoins qu'en deux chefs.

1°. Il eſt dit que ſans avoir égard aux articles 21 & 22 du Réglement particulier, ſuivant lequel les étoffes y mentionnées ne doivent avoir en toile que demi-aune entre les deux liſieres, l'article 30 du Réglement général, qui porte qu'il ne ſera fait d'étoffes de ſi bas prix qu'elles puiſſent être, qu'elles n'ayent au moins demi-aune meſure de Paris toutes apprêtées, ſera ſuivi & exécuté, même pour les étoffes de nouvelle mode inventées & faites depuis.

2°. En dérogeant aux articles 36 du Réglement particulier & 51 du Réglement général, il eſt permis aux Ouvriers des Manufactures de Reims, de marquer, ſi bon leur ſemble, leur nom & celui de leur demeure ſans abréviation au chef de leurs étoffes, avec de la laine d'une couleur différente de celle de l'étoffe, au lieu de la faire au métier ; enſorte néanmoins qu'étant portée au Foulon, cette marque s'y incorpore, & ne puiſſe non plus en être ôtée, que ſi elle étoit faite au métier.

Pour les Chartiers et Voituriers qui paſſent debout dans les Villes du Royaume, chargés de Draps & autres Etoffes de Laine.

Le Roi ayant été informé qu'il ſe commettoit pluſieurs fraudes & abus contre les droits des cinq groſſes Fermes par les Chartiers & autres Voituriers qui paſſent debout dans les Villes de Paris, &c. chargés de draps & autres étoffes de laine, comme auſſi par les Meſſagers, Maîtres de Coches & Caroſſes des Villes & lieux qui y apportent de ſemblables marchandiſes, Sa Majeſté pour y pourvoir, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 7 Fevrier 1688, qu'à l'avenir tous les Chartiers & autres Voituriers qui tranſporteront d'un lieu à un autre, dedans ou dehors l'étendue des cinq groſſes Fermes, des marchandiſes de draps & autres étoffes de laine ſur des charrettes ou bêtes de ſomme, paſſant debout dans la Ville de Paris, ſeront tenus d'aller deſcendre à la Halle

Digitized by Google

aux Draps, & d'y laiſſer leurs charrettes ou autres charges pendant une nuit, où ils les iront reprendre le lendemain au matin, après avoir pris à la Douane les acquits & paſſavants dont ils auront beſoin. Et à l'égard des Meſſagers, Maîtres de Coches & Carroſſes, qu'ils ſeront tenus d'envoyer à la Douane dans le même jour de leur arrivée, les ballots de ſemblables marchandiſes dont ils ſeront chargés, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, même des chevaux & charrettes, & de cent livres d'amende contre leſdits Voituriers, Meſſagers & Maîtres des Coches & Carroſſes.

Contre les Gardes et Jurés qui marquent, comme bonnes, des Etoffes défectueuſes.

Il avoit été ordonné par l'article XXXIX du Réglement général des Manufactures du mois d'Aout 1669, que tous les draps, ſerges & autres étoffes ſeroient vues & viſitées au retour du foulon par les Gardes, Jurés en charge, & marquées par eux de la marque du lieu où elles auroient été faites, pour reconnoître ſi elles ſont des qualités requiſes, pour & en cas de défectuoſité les faire ſaiſir, & la confiſcation en être pourſuivie de la maniere preſcrite par ledit Réglement : cependant la plupart deſdits Gardes ne laiſſoient pas, dans leurs viſites, de marquer celles qui ſe trouvoient défectueuſes, comme ſi elles avoient les longueurs, largeurs & qualités requiſes, ce qui entretenoit les Ouvriers dans le relâchement qu'ils font ſur la fabrique des étoffes.

Le Roi informé de cet abus, & voulant y pourvoir, ordonna par un Arrêt du Conſeil du 24 Juillet 1688, que l'article XXXIX dudit Réglement de 1669, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & y ajoutant que ſi à l'avenir les Gardes, Jurés ou autres, auſquels Sa Majeſté a attribué par ledit Réglement le droit de viſite & marque des Draps & autres étoffes, marquent comme bonnes des étoffes défectueuſes, ſoit en longueur, largeur & qualité, ils ſoient condamnés chacun en dix livres d'amende pour chaque piece d'étoffe qui ſera trouvée défectueuſe, au payement de laquelle ſomme ils ſeront contraints comme pour les propres deniers de Sa Majeſté ; & afin de connoître l'année dans laquelle ces étoffes auront été marquées, Sa Majeſté veut que lorſque les nouveaux Jurés ſeront élus en charge, ils feront faire une marque nouvelle où ſera la datte & l'année qu'ils auront été élus, de laquelle ils ſe ſerviront pour marquer les étoffes ſur leſquelles ils ont droit de viſite. Ordonnant que le préſent Arrêt ſoit enregiſtré par tout où beſoin ſera, & exécuté nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, dont ſi aucune intervient, Sa Majeſté s'en réſerve & à ſon Conſeil la connoiſſance, &c.

Contre les Marchands qui ſe trouveront ſaiſis de Marchandiſes défectueuſes.

L'Inſpecteur des Manufactures du Département d'Orléans, ayant dans le cours de ſes viſites trouvé dans les Magaſins de cette Ville pluſieurs pieces d'étoffes défectueuſes, & entr'autres quatre pieces de drap blanc de la Fabrique d'Aubigny, marquées ſur le chef, *Mahon*, adreſſées à un Marchand de ladite Ville nommé Godefroy, leſquelles il auroit fait ſaiſir & aſſigner ledit Godefroy, lequel auroit déclaré qu'il les avoit demandées de la qualité & bonté portées par les Réglemens, ledit Inſpecteur auroit auſſi pour raiſon de ce, fait aſſigner ledit Mahon. Le Roi informé de cette contravention, & voulant pour l'interêt du Public y pourvoir, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 30 Septembre 1688, aux Juges des Manufactures de ladite Ville d'Orleans, de prendre connoiſſance de ladite contravention, & de la juger ſuivant & conformément aux Réglemens rendus ſur le fait des Manufactures : & pour empêcher que de ſemblables abus ne ſe commettent en aucunes autres Villes du Royaume, Sa Majeſté enjoint aux Juges des Manufactures d'icelles d'en juger avec la même ſeverité à l'endroit des Marchands qui ſe trouveront ſaiſis de pieces défectueuſes. Voulant Sa Majeſté que tant ledit Godefroy que les autres Marchands qui tomberont en pareille faute, portent ſeuls les peines ordonnées par leſdits Réglemens, contre ceux qui ſe trouveront ſaiſis d'étoffes défectueuſes, ſans qu'ils puiſſent avoir recours contre celui ou ceux qui leur auront envoyé leſdites étoffes défectueuſes, & deſquels ils les auront achetées. Enjoignant Sa Majeſté aux Intendans & aux Juges des Manufactures chacun à ſon égard, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.

Il y a encore deux Arrêts de cette année 1688, ſçavoir, un du 17 Février, & l'autre du 16 Mars, rendus au ſujet des Draperies de laine étrangeres. Ils ſont rappellés dans celui du 19 Novembre 1694, où l'on peut avoir recours ; il ſe trouve dans ce Dictionnaire dans l'ordre de la datte des années.

1689.

La plupart des Ouvriers employés dans les Fabriques & Manufactures des draps & autres étoffes de laine s'étant aviſés, pour augmenter l'aunage de leurs étoffes, de les tirer par le dos ou faſte, enſorte qu'une piece de vingt aunes meſurée par les liſieres, en avoit quelquefois vingt-deux ou vingt-trois meſurée par le dos, Sa Majeſté pour remedier à cet abus capable de décrediter les Fabriques du Royaume, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, en forme de Réglement du 3 Octobre 1689, que conformément à l'article 52 du Réglement général, aucune étoffe, ſoit en blanc, ſoit en teinture, ne pourroit être tirée, allongée ni arramée de telle ſorte qu'elle ſe pût racourcir de la longueur & étrecir de largeur, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans pour la premiere fois, & en cas de récidive d'être déchûs de la Maîtriſe. Permet Sa Majeſté à tous Marchands & autres qui acheteroient des marchandiſes, de faire auner la piece tant par la liſiere que par le dos, & d'en payer le prix ſur le pied du moindre aunage.

Concernant les Etoffes de Laine, & Fil & Laine, qui s'apportent aux Foires de Poitou.

L'article XL du Réglement général du mois d'Aout 1669 concernant les Manufactures, avoit ordonné que les draps, ſerges, & autres étoffes de laine & de fil qui ſeroient apportées aux Foires, y ſeroient vûes, viſitées, & marquées par les Maîtres Gardes Jurés de la Draperie du lieu où ſe tiendroient leſdites Foires. Cependant pluſieurs Marchands & Ouvriers fréquentans les Foires de Poitou, par une contravention manifeſte à cet article, faiſoient décharger dans les maiſons

des Particuliers les étoffes dont ils faiſoient commerce, où les Marchands les alloient acheter, ſans qu'au préalable elles euſſent été viſitées ni marquées par les Gardes Jurés en Charge, d'où il arrivoit que les Ouvriers, aſſurés du débit de leurs étoffes, continuoient à les faire de mauvaiſe qualité, ce qui pouvoit contribuer à détruire dans les Pays étrangers la réputation des Manufactures de France, & étant d'ailleurs très préjudiciable au Public.

Le Roi informé de cet abus, & pour y remedier, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 21 Mars 1689, que conformément audit article du Réglement de 1669, les draps, ſerges, & autres étoffes de laine & de fil qui ſeroient apportées aux Foires de ladite Province de Poitou, ſeroient vûes, viſitées, & marquées, avant que d'être expoſées en vente, par les Gardes Jurés de la Draperie du lieu où ſe tiendroient leſdites Foires; & en conſéquence, fait de très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands, Ouvriers, & autres de décharger les draps, ſerges, & autres étoffes de laine & de fil dans les maiſons des Particuliers, à peine de confiſcation d'icelles & de trois cens livres d'amende pour chaque contravention contre les Marchands, Ouvriers & autres, qui auront déchargé leſdites étoffes, & de deux cent livres d'amende contre celui qui les aura reçues dans ſa maiſon, Sa Majeſté déclarant leſdites amendes encourues, *ipſo facto*, par les contrevenans, ſans qu'elles puiſſent être diminuées par les Juges, pour quelque cauſe, occaſion & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, Sa Majeſté enjoignant à l'Intendant de Poitou d'y tenir la main, &c.

1690.

Il fut rendu cette année le 3 Octobre, un Arrêt du Conſeil concernant les Draperies de laines étrangeres, & l'ordre preſcrit pour la fabrique & marque des draps des Manufactures de France; il eſt rappellé dans un autre du Conſeil du 19 Octobre 1694. *Voyez ci-après* ce dernier Arrêt.

1692.

L'Arrêt du 5 Février 1692, rendu en conſéquence d'un autre Arrêt du 31 Décembre 1675, rapporté ci-deſſus au ſujet des Regiſtres que doivent tenir les Maîtres & Gardes & Jurés des étoffes de ſoie, laine & fil, qu'ils viſiteront & marqueront, & des appointemens des Inſpecteurs des Manufactures à prendre ſur le ſol pour pieces, qui ſe paye pour la marque de chacune piece d'étoffe, porte qu'il ſeroit fait par les Sieurs Intendans dans chaque Généralité, des départemens de ladite ſomme de 2000 liv. ſur toutes les Villes & lieux de l'Inſpection de chacun deſdits Commis, à proportion du produit dudit ſol pour pieces; auquel effet les Jurés ſeroient tenus de repréſenter leurs Regiſtres & autres pieces, pour être les ſommes contenues auſdits départemens payées auſdits Commis Inſpecteurs.

On ne dira rien davantage de cet Arrêt, ayant été depuis confirmé par celui du 22 Octobre 1697, où il a été rappellé. *Voyez* cet Arrêt, *ci-après*.

Les Députés de la Province de Languedoc ayant repréſenté au Roi par l'article VII de leur cayer, que les étoffes appellées Cadis, qui ſe fabriquent dans le Gevaudan, le Velay, les Sevennes & autres lieux circonvoiſins, avoient été exceptées par Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1673, du Réglement général des Manufactures du mois d'Aout 1669, pour toutes les autres étoffes qui ſe font dans le Royaume; & que ſur ce fondement elles avoient été déchargées du droit de viſite & de marque par les Ordonnances rendues par les Sieurs Dagueſſeau & de Bâville, les 17 Décembre 1682 & 16 Novembre 1686; mais que comme ces Ordonnances ne pouvoient être exécutées que dans l'étendue de la Province de Languedoc, il arrivoit journellement que, lorſque ces étoffes étoient portées hors la Province, elles étoient ſaiſies par les Gardes & Jurés des Marchands Merciers, Drapiers, prétendant que n'étant pas marquées, elles étoient ſujettes à la confiſcation, ce qui troubloit le débit de ces ſortes d'étoffes, à quoi leſdits Députés ſupplioient très humblement Sa Majeſté qu'il fût pourvû.

Le Roi après s'être fait repréſenter ledit Arrêt du 14 Octobre 1673, & leſdites deux Ordonnances, & avoir vû l'avis dudit Sieur Dagueſſeau, portant que leſdites étoffes avoient été exemptées de la rigueur des Réglemens à cauſe de leur peu de valeur, & qu'elles ne ſont ni de prix, ni de qualité à recevoir l'apprêt & les teintures en la maniere preſcrite pour les étoffes plus conſidérables; & qu'ainſi il n'y avoit point d'inconvénient d'accorder aux Etats ce qu'ils demandoient: Sa Majeſté par un Arrêt du 7 Octobre 1692, ordonne que ledit Arrêt de 1673, & leſdites deux Ordonnances ſeront exécutées, & en conſéquence fait défenſes aux Gardes-Jurés des Marchands de draps & tous autres, de ſaiſir & arrêter les cadis & burats du Gevaudan, Velay, Sevennes & autres lieux circonvoiſins de la Province de Languedoc, ſous prétexte qu'ils ne ſeront pas marqués, ni d'exiger aucun droit pour la marque & viſite dont Sa Majeſté les a déchargés, &c.

1693.

Il fut donné cette année un Arrêt du Conſeil concernant la maniere dont les Entrepreneurs des Manufactures des draperies, & les Maîtres Drapiers-Drapans de toutes les Provinces du Royaume, doivent mettre leur nom & celui de leur demeure ſur le chef de chaque piece d'étoffes.

Cet Arrêt qui eſt du 7 Avril, ordonna l'exécution de l'article LI des Réglemens généraux de 1669, & de l'Arrêt du Conſeil du 4 Novembre 1687, & en conſéquence que les Entrepreneurs des Manufactures, & les Maîtres Drapiers-Drapans de tout le Royaume, ſeront tenus de mettre leur nom au chef & premier bout de chaque piece ſur le métier, conformément audit article LI. ou de marquer leur nom & celui de leur demeure ſans abréviation, enſemble le N°. des pieces d'étoffes, à la tête de chaque piece en toiles, ſoit qu'elles ſoient ſujettes à la teinture ou non, avec de la laine d'une couleur différente de celle de la piece, au lieu de la faire ſur le métier; en ſorte que la piece étant portée au foulon, ladite marque de laine s'incorpore avec la piece; & qu'elle ne puiſſe être non plus ôtée & effacée que ſi elle avoit été faite au métier ſuivant ledit Arrêt du 4 Novembre 1687, le tout ſous les peines portées par leſdits Reglemens de 1669: Que néanmoins leſdits Entrepreneurs & Drapiers Drapans, pourront ſi bon leur ſemble, outre ladite marque ainſi faite ſur le métier, ou avec de la laine ſur les pieces d'étoffes ſujettes à la teinture, y en ajouter une autre à l'aiguille faite avec du fil ou du coton, ou telle autre matiere que bon leur ſemblera.

Digitized by Google

On peut voir ci-deſſus ledit Arrêt de 1687, & le Réglement de 1669.

1694.

Le Roi ayant été informé qu'au préjudice des Arrêts du Conſeil du 17 Février & 16 Mars 1688, & 3 Octobre 1690, rendus au ſujet des draperies de laines étrangeres, & l'ordre preſcrit pour la fabrique & marque des draps des Manufactures de France, divers Marchands commettoient pluſieurs abus tant contre leſdits Arrêts, que contre les Réglemens généraux; les uns en ajoutant & faiſant rentrer aux pieces de draps de fabrique étrangere, des liſieres avec les marques des fabriques de France; & d'autres en faiſant mettre aux draps de fabrique de France, des marques étrangeres, & que d'ailleurs il ſe trouveroit quantité d'étoffes qui n'avoient aucune marque ni de fabrique, ni de viſite.

Pour y pourvoir, Sa Majeſté après avoir vû les procès verbaux des ſaiſies faites en exécution deſdits Arrêts, ordonne de nouveau qu'ils ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & qu'à l'égard des draps ſaiſis, il ſera procedé pardevant le Sieur Lieutenant de Police de Paris, pour y être pourvû conformément auſdits Arrêts ainſi qu'il appartiendra de raiſon. Ce dernier Arrêt eſt du 19 Octobre 1694.

1697.

Le Réglement de 1676 concernant les draps deſtinés pour les Echelles du Levant, n'ayant pas paru ſuffiſant, comme on l'a dit ci-deſſus, il en fut dreſſé un nouveau par Arrêt du Conſeil d'Etat du 22 Octobre 1697, qui preſcrivit en vingt-trois articles les longueur & largeur de ces ſortes de draps, les laines qui devoient y être employées, la maniere de les travailler & fabriquer, la marque contenant le nom de l'Ouvrier & le lieu de la fabrique, la façon de les fouler avec du ſavon & non avec de la terre, leur tonture & apprêt, leur teinture, leurs viſites par les Gardes & Jurés en Charge, leur arramage, leur aunage, les fonctions des Inſpecteurs par rapport à ces ſortes de draps, & leur viſite à Marſeille, avant que d'être embarqués pour le Levant, par leſdits Inſpecteurs accompagnés de deux Marchands.

On n'eſt entré dans aucun détail de ces vingt-trois articles, parce qu'ils ſe trouvent tous fort étendus & augmentés dans le Réglement de 1708, dont on parlera ci-après très amplement.

CONCERNANT LA MARQUE DES ÉTOFFES de la Province de Languedoc, les Regiſtres que les Maîtres & Gardes en doivent tenir, & les appointemens des Inſpecteurs.

Le Roi avoit ordonné par le Réglement de 1667, pour les Manufactures d'étoffes de ſoie, & par celui de 1669 pour les étoffes de laine, que leſdites étoffes ſeroient viſitées & marquées par les Gardes-Jurés des Fabriquans dans les lieux de Fabrique, & par les Maîtres & Gardes Marchands dans les Villes où elles ſeroient portées pour y être débitées; & par un Arrêt de ſon Conſeil du 31 Décembre 1675, que les Maîtres, Gardes & Jurés Drapiers & Sergers des Villes, Bourgs & Villages du Royaume, tiendroient bon & fidele Regiſtre de toutes les pieces d'étoffes, tant de ſoie que de laine & fil, qu'ils viſiteroient & marqueroient: comme auſſi des amendes & confiſcations qui ſeroient prononcées; lequel Regiſtre ſeroit paraphé par les Maire, Echevins, Jurats, Capitouls, Conſuls ou autres Juges, auſquels la connoiſſance des Réglemens & Statuts des Manufactures eſt attribuée, & par les Commis employés à l'exécution d'iceux; & que les appointemens deſdits Commis, à raiſon de deux mille livres par an, ſeroient pris ſur le produit du ſol par piece, qui ſe paye auſdits Maîtres, Gardes & Jurés pour la viſite & marque & ſur le quart des amendes & confiſcations qui ſeront adjugées; & par autres Arrêts du 5 Février 1692, qu'en conſéquence du précédent Arrêt, il ſeroit fait par les Sieurs Intendans dans chaque Généralité, un département de ladite ſomme de deux mille livres ſur toutes les Villes & lieux ſujets à l'Inſpection de chacun deſdits Commis, & où la viſite & marque des étoffes eſt faite par leſdits Gardes & Jurés à proportion du produit du ſol pour piece, auquel effet leſdits Jurés ſeroient tenus de repréſenter leur Regiſtre & autres pieces pour être les ſommes contenues auſdits départemens, payées auſdits Commis, après qu'ils auront remis auſdits Sieurs Intendans les procès verbaux ou états des viſites qu'ils auront faites en chacun deſdits lieux; & qu'ils en auront obtenu les Ordonnances pour le payement des ſommes contenues auſdits départemens.

Mais Sa Majeſté ayant été informée que leſdits Réglemens & Arrêts n'étoient pas exécutés dans la Province de Languedoc, en ce qui concerne le Regiſtre, ce qui donne lieu à diverſes fraudes & abus de la part des Fabriquans & de la part des Marchands, & à des conteſtations entre les Commis prépoſés pour l'exécution des Réglements de ladite Province, & les Maîtres, Gardes & Jurés de Communautés ſur le payement des appointemens deſdits Commis, à quoi il étoit néceſſaire de pourvoir.

Sa Majeſté par un nouvel Arrêt de ſon Conſeil du 22 Octobre 1697, a ordonné que, conformément auſdits Réglemens & Arrêts, les étoffes tant de laine que de ſoie, qui ſeront à l'avenir fabriquées en ladite Province, ſeront vûes, viſitées & marquées du plomb de fabrique par les Gardes & Jurés des lieux où il ſe fabrique deſdites étoffes; & qu'elles ſeront encore vûes, viſitées & marquées du plomb de vûe dans les Villes & Bourgs, où elles ſeront vendues & débitées par les Maîtres & Gardes des Communautés des Marchands deſdites Villes & Bourgs, à peine de confiſcation de celles qui ſe trouveront n'avoir pas été marquées; & que les Maîtres & Gardes & Jurés, tant deſdits Marchands que des Fabriquans des Villes, Bourgs & Villages de ladite Province, tiendront bon & fidele Regiſtre de toutes les pieces d'étoffes qu'ils viſiteront & marqueront, & des amendes & confiſcations qui ſeront ordonnées ſur les contraventions auſdits Reglemens, à peine de cent livres d'amende contre les Maîtres, Gardes & Jurés deſdites Villes, Bourgs & Villages, dans leſquels leſdits Commis des Manufactures ne trouveront point de Regiſtre dans un mois, à compter du jour de la publication dudit Arrêt, qui en ſera faite en chaque lieu de fabrique & de débit, par les Juges des Manufactures, qui aſſembleront les Marchands & Fabriquans à cet effet; & de 20 liv. d'amende contre les Maîtres Gardes, & Jurés par chacune piece d'étoffe qui aura été marquée & non enregiſtrée, leſquels Regiſtres ſeront paraphés ſans frais ainſi qu'il eſt preſcrit par ledit Arrêt du 31 Décembre 1675, & repréſentés auſdits

Commis par leſdits Maîtres, Gardes & Jurés tous les trois mois, & toutes fois & quantes qu'ils en ſeront requis, pour être par leſdits Commis tiré des extraits deſdits Regiſtres contenant la quantité des pieces d'étoffes qui auront été viſitées & marquées, & des amendes & confiſcations qui auront été adjugées; leſquels extraits leſdits Commis remettront au Sieur Intendant de ladite Province, avec les procès verbaux & états de viſites de leur département, conformément audit Arrêt du 5 Février 1692, lequel au ſurplus ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur: Enjoignant Sa Majeſté audit Sieur Intendant de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & aux Juges des Manufactures de s'y conformer dans leurs Jugemens.

Défenſes de ſe ſervir de preſſes à feu.

Les contraventions aux Réglemens concernant les preſſes à feu, avoient obligé Henri IV en 1601, d'en ordonner l'exécution par des Lettres Patentes du 8 Juin de ladite année 1601, Louis XIV ſe trouva en 1697 dans la même néceſſité, & ce fut pour maintenir une diſcipline ſi néceſſaire, que fut rendu l'Arrêt du Conſeil d'Etat du mois de Décembre de la même année 1697.

Sa Majeſté expoſe dans le préambule de l'Arrêt qu'ayant été informé qu'il s'étoit établi dans pluſieurs endroits du Royaume, ſpécialement dans la Ville de Paris, un uſage de preſſes à chaud, à fer & airain, quoiqu'expreſſément défendu par les Ordonnances de 1508 & 1560, & par celle de 1601, ſous prétexte que le Réglement général de 1669 n'en rapelloit pas l'exécution. Que comme cette maniere de preſſer les draps en cache les inégalités & les défauts, ce qui pourroit donner occaſion aux Ouvriers & Fabriquans de ſe négliger & de faciliter des fraudes dans le commerce, Sa Mareſté ſe trouvoit obligée d'y pourvoir. Qu'en conſequence elle ordonnoit que leſdites Ordonnances des années 1508, 1560 & 1601, ſeroient exécutées ſelon leur forme & teneur. Que conformément à icelles elle faiſoit d'expreſſes inhibitions & défenſes à tous Marchands Drapiers, Manufacturiers fabriquans, Foulans, Aplagneurs, Tondeurs & autres, tant de la Ville de Paris que dans les autres Villes & lieux du Royaume, d'avoir & tenir chez eux aucune preſſe à fer, airain & à feu, ni de s'en ſervir pour preſſer les draps & étoffes de laine, à peine de confiſcation deſdites preſſes & uſtenciles, & de 500 livres d'amende pour chacune contravention, Sa Majeſté faiſant pareillement défenſe à tous Marchands de commander ni expoſer en vente aucuns draps ni étoffes de laine, qui euſſent été preſſés à fer, airain & à feu, à peine de cent livres d'amende pour chacune piece, & de plus grande en cas de récidive. Enjoignant Sa Majeſté au Sieur Lieutenant Général de Police de Paris, & aux Sieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſeroit lu, publié & affiché par tout où beſoin ſeroit.

1698.

Les Ouvriers des Manufactures des ſerges & autres étoffes de laine, établies dans tout le Duché d'Aumale & dans l'étendue de la Prevôté de Grandvilliers, n'obſervant preſque aucun article, ſoit de leur Réglement particulier du 13 Octobre 1666, ſoit du Réglement général du mois d'Aout 1669, concernant la viſite & la marque des étoffes, l'obligation d'y mettre leur nom au chef, l'établiſſement des Chambres & Bureaux dans des lieux commodes pour faire leſdites marques & viſites, l'élection des Jurés des Communautés; il fut ordonné par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 13 Mai 1698, que conformément auſdits Réglemens:

1°. Tous les Fabriquans du Duché d'Aumale & Prevôté de Grandvilliers mettroient leur nom & celui du lieu de leur demeure au chef de chaque piece, au métier & non à l'aiguille, avant que d'être portée au Foulon.

2°. Que pour la viſite & marque des étoffes il ſeroit établi des Chambres & Bureaux dans la Ville d'Aumale, à Grandvilliers, à Lignieres & à Mollieu, à chacun deſquels, ſuivant la deſtination faite par l'Arrêt, tous les Fabriquans & Ouvriers des endroits y dénommés, ſeroient obligés de porter leurs étoffes.

3°. Qu'il ſe feroit élection chaque année de Gardes & Jurés aux lieux où ſeront établis leſdits quatre Bureaux de viſite, pour faire leſdites marques & viſites, conformément aux Réglemens particuliers & généraux.

4°. Qu'aucun Fabriquant ou autres ne pourroient vendre ni expoſer en vente aucunes pieces d'étoffe, ſans les avoir fait viſiter & marquer du plomb de fabrique du Bureau, auquel elles doivent être viſitées & marquées ſuivant le preſent Arrêt, & non d'autre, ſans préjudice néanmoins des Bureaux établis à Feuquiers & Hardivillers où les étoffes deſdits lieux & autres circonvoiſins continueront d'être portées.

Le Réglement pour les Manufactures de la Province de Poitou du 4 Novembre 1698, conſiſte en trente-trois articles, dont partie preſcrit les portées, longueurs & largeurs des diverſes étoffes de laine qui ſe fabriquent dans cette Province, & les laines dont elles doivent être faites; & l'autre partie regarde leurs marques & viſites & autres articles de police & de diſcipline, qui doivent être obſervés par les Gardes & Jurés, Maîtres & Ouvriers deſdites Manufactures.

Les articles concernant les étoffes ſont les 1, 2, 7, 9 & 16 pour les ſerges; les 3, 4, 5, 6, 11 & 12 pour les droguets; les 7 & 8 pour les étamines; le 10 pour les draps; les 13, 14 & 15 pour les tiretaines; le 17 pour les revêches; les 18 & 19 articles ſont de la bonne fabrique de toutes ces étoffes, dans leſquelles, à la réſerve des ſerges drapées croiſées, des tiretaines communes & des revêches croiſées, il n'eſt pas permis d'employer des pignons. Tous ces articles étant rapportés à ceux des diverſes étoffes dont il y eſt parlé, on n'en fera ici aucun extrait. *Voyez* SERGE, DROGUET, TIRETAINE, REVESCHE, ESTAMINE & DRAP.

On va préſentement parcourir les articles de police & de diſcipline qui commencent au vingt-uniéme du Réglement.

Ce vingt-uniéme article défend la fabrique de toutes ces étoffes à tous autres qu'aux Maîtres des Communautés des Drapiers Sergers & autres Fabriquans d'étoffes.

Le vingt-deuxiéme ordonne la viſite des étoffes en toile avant que d'aller au Foulon, & enjoint que la quantité d'aune qu'elles contiennent ſera marquée à un des bouts de chaque piece, avec un fil de laine différente de l'étoffe, auſſi-bien que le numero du rang qu'elles auront paſſé au Bureau;

Digitized by Google

ce qui ſera auſſi mis ſur le Regiſtre des Gardes & Jurés.

Les vingt-troiſiéme & vingt-quatriéme défendent aux Foulonniers de mettre à leur moulin aucune piece non marquée, à peine de 3 liv. d'amende contr'eux, & de 10 liv. contre le Fabriquant, non plus que de fouler des étoffes de pure & bonne laine avec des étoffes mêlées de pignons, à peine de 10 livres pour la premiere fois, & d'être chaſſés des moulins en cas de récidive.

Le vingt-cinquiéme défend pareillement à tous Foulonniers, Tondeurs, & Apprêteurs de rouler aucune étoffe à chaud, ſoit en mettant du feu deſſous, ſoit en faiſant chauffer les rouleaux, à peine de 100 liv. d'amende pour la premiere fois, & d'être déchus de la Maîtriſe en cas de récidive.

Il eſt ordonné par le vingt-ſixiéme, que toutes les étoffes ſeront apprêtées à apprêt d'eau, afin qu'elles ne puiſſent ſe retirer lorſqu'elles ſeront mouillées.

Le vingt-ſepriéme veut, que les étoffes ſoient viſitées une ſeconde fois par les Gardes & Jurés, après avoir été foulées & apprêtées, pour être marquées d'un plomb, conformément à l'article 39 du Réglement de 1669 : Et par le vingt-huitiéme il eſt permis auxdits Jurés, lors de la ſeconde viſite, d'en faire mouiller quelques pieces pour vérifier la bonté de l'apprêt.

Le vingt-neuviéme enjoint auxdits Jurés de ne frapper aucun plomb, qu'il ne ſoit appliqué à une piece d'étoffe, à peine de 100 liv. d'amende & de déchéance de la Jurande.

Les viſites générales des Jurés ſont reglées par le trentiéme article au moins à quatre par an; & le trente-uniéme leur permet outre les viſites générales, d'en faire de tems en tems de particulieres, quand bon leur ſemblera.

Le trente-deuxiéme article accorde aux Jurés divers privileges, comme l'exemption de la collecte des tailles, de logement de gens de guerre, &c. pendant leur Jurande, qui ne pourra durer plus de deux années; le nombre des Jurés étant reglé à quatre, dont deux changeront chaque année.

Enfin par le trente-troiſiéme & dernier article l'exécution du Réglement général de 1669 eſt ordonnée en ce qui n'y eſt pas dérogé, ſous les peines y portées.

Reglement pour les Tondeurs de Sedan.

Les difficultés & les différens qui arriverent journellement entre les Drapiers & les Tondeurs de la Ville de Sedan, donnerent lieu à une Ordonnance en forme de Réglement du 5 Juillet 1698, par laquelle M. Larcher Intendant de Champagne, après avoir entendu les Maire & Echevins de ladite Ville, Juges de ladite Manufacture, les Maîtres & Gardes, & Jurés deſdits Drapiers, les principaux d'entre les Maîtres de ladite Communauté, & les Tondeurs, regle en douze articles tous leſdits différends, ſoit pour le prix des ouvrages faits par leſdits Tondeurs, ſoit pour les tems du payement deſdits ouvrages, ſoit pour le meſurage des étoffes, ſoit pour les rames, pour la friſure, pour le ſtriquage & le couchement du poil; ſoit enfin pour le nombre des Apprentifs que chaque Maître Tondeur peut avoir.

L'extrait de ce Réglement eſt rapporté plus au long ci-après à l'article des Tondeurs où l'on peut avoir recours.

Pour les Draps qui s'envoyent au Levant.

1699.

Le commerce des draps eſt un des principaux que les François faſſent au Levant; c'eſt auſſi pour perfectionner la Fabrique de ceux qui ſe font dans les Manufactures du Royaume, qu'ont été donnés tant de Réglemens capables s'ils étoient bien obſervés, de leur attirer par leur bonne qualité la préférence ſur les draps étrangers, ou du moins de les faire entrer en concurrence avec eux.

Mais le Roi ayant été informé que tout ce qu'on avoit fait juſqu'alors n'avoit pas eu le ſuccès qu'on avoit raiſon d'en attendre, & que malgré les ſoins de la Chambre du Commerce & de l'Inſpecteur établi à Marſeille, les Fabriquans ou les Négocians trouvoient le moyen de faire paſſer au Levant leurs étoffes quoique défectueuſes & quoique rebutées par ladite Chambre & par ledit Inſpecteur, ce qui en décréditoit la fabrique & en diminuoit le débit, à quoi étant important de pourvoir, Sa Majeſté par une Ordonnance du 23 Septembre 1699, veut & entend qu'à l'avenir toutes les pieces de draps des Manufactures de France, qui ſeront apportées dans les Echelles du Levant, ſur quelques bâtimens que ce ſoit, ſans être marquées de la marque des Echevins, & de l'Inſpecteur de Marſeille, ſeront renvoyées par les Conſuls, leſquels dreſſeront procès verbal contenant l'état de chaque piece, les noms des Chargeurs & des Commiſſionnaires auſquels elles auront été adreſſées, & renvoyeront le tout auſdits Echevins, pour y être par eux ſtatué conformément aux Réglemens : Voulant Sa Majeſté que les Conſuls informent le Secretaire d'Etat ayant le département de la Marine, de ce qu'ils feront en exécution de la préſente Ordonnance, à laquelle ils tiendront la main à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Concernant les Bayettes, Sempiternes et Anacostes.

1703.

Il y avoit déja quelque tems que les Ouvriers François s'étoient appliqués à imiter diverſes petites étoffes de fabriques étrangeres, entr'autres les bayettes, les ſempiternes ou perpetuanes & les anacoſtes, dont il ſe fait quantité en Flandres, & dont le débit le plus ordinaire eſt pour l'Eſpagne & l'Italie. Le Roi informé de l'établiſſement de ces nouvelles Manufactures dans le Royaume & de leur ſuccès, voulant favoriſer ce commerce naiſſant de ſes Sujets, donna cette année deux Arrêts de ſon Conſeil; l'un du 14 Juillet, & l'autre du 23 Octobre.

Par le premier, Sa Majeſté ordonne que leſdites étoffes de nouvelle fabrique de Manufacture Françoiſe, lorſqu'elles ſortiroient pour l'Eſpagne, par quelle voie que ce ſoit, payeroient une fois ſeulement au plus prochain bureau des Fermes du lieu de l'enlevement pour tous droits de ſortie tant en ſortant des Provinces de l'étendue des cinq Groſſes Fermes, que des autres Provinces, à la ſortie deſquelles il eſt levé des droits au profit de Sa Majeſté, dix ſols du cent peſant, au moyen dequoi leſdites étoffes ſeroient exemtes

Digitized by Google

& déchargées du payement des droits de la Douane de Lyon, tiers-ſurtaux & quarantiéme, des droits de la Douane de Valence & Coutume de Bayonne, en paſſant dans l'étendue deſdites Douanes, & de tous autres droits locaux, octrois, péages, &c. ſans préjudice au ſurplus de la franchiſe accordée pour les marchandiſes qui ſeront vendues dans les foires franches de Lyon, Bordeaux & Troyes.

Par le ſecond Arrêt le Roi ordonne pareillement que leſdites étoffes de fabrique du Royaume, qui ſortiroient pour l'Italie par quelque route que ce ſoit, payeroient une fois ſeulement au plus prochain Bureau des Fermes du lieu de l'enlevement, pour tous droits de ſortie trente ſols auſſi du cent peſant.

Cette diminution de droits de ſortie en faveur des nouvelles Manufactures, fut bien-tôt l'occaſion d'un abus capable, ſi on l'eut toleré, de cauſer un grand préjudice à la perception des droits de Sa Majeſté.

Pluſieurs Particuliers s'aviſerent de déclarer aux Bureaux de ſortie du Royaume pour bayettes, perpetuanes & anacoſtes, beaucoup d'autres petites étoffes d'ancienne fabrique, comme ſerges, cadis, cordeillats, burattes, droguets & autres ſemblables, qui s'envoyent ordinairement dans les Pays étrangers, afin de ne payer pour ces dernieres que les droits portés dans les deux Arrêts ci-deſſus, & modérés ſeulement pour faciliter le commerce des premiéres, quoiqu'il fût aiſé cependant d'en connoître la différence, les bayettes, ſempiternes & anacoſtes étant d'une aune trois quarts, d'une aune & demie ou d'une aune au moins, & les petites étoffes d'ancienne fabrique du Royaume n'étant que de demie aune, de deux tiers, ou de trois quarts au plus, & que leur qualité eſt différente, ce qui devoit ſuffire pour diſtinguer celles qui devoient payer les droits portés par les tarifs, d'avec celles qui devoient profiter de la modération accordée par les Arrêts.

Sa Majeſté pour empêcher cette confuſion qui commençoit à s'introduire, & pour établir une diſtinction ſure entre les étoffes d'ancienne & les étoffes de nouvelle fabrique, ordonna par un troiſiéme Arrêt du 22 Décembre de la même année 1703, que les deux Arrêts des 14 Juillet & 23 Octobre précédens ſeroient exécutés; ce faiſant, que les Fabriquans qui voudroient faire des bayettes, ſempiternes & anacoſtes, ſeroient tenus de mettre le nom de l'étoffe au chef de chaque piece, permettant aux Commis des Fermes de faire ouvrir dans les Bureaux où ſe feront les déclarations deſdites nouvelles étoffes, les balles & ballots deſdites marchandiſes, & où il ſe trouveroit dans les balles ou ballots des étoffes qui n'auroient point au chef le nom de bayettes, perpetuanes & anacoſtes, ou ayant moins d'une aune trois quarts, d'une aune & demie, & d'une aune de large, leſdits ballots ſeront ſaiſis pour être confiſqués, & ceux à qui ils appartiendront, condamnés en cinq cens livres d'amende, & ſeroient au ſurplus les anciens Tarifs & Réglemens exécutés ſelon leur forme & teneur pour la ſortie des ſerges, cadis, cordeillats, burattes, droguets & autres petites étoffes d'ancienne fabrique, qui ſeront envoyées dans les Pays étrangers.

CONCERNANT LES BAYETTES, PERPETUANES, ET ANACOSTES.

1705.

Il s'étoit donné trois Arrêts du Conſeil en 1703, concernant les petites étoffes de nouvelle fabrique, nommées Bayettes, Sempiternes ou Perpetuanes, & Anacoſtes.

Les deux premiers contenoient une modération des droits de ſortie du Royaume, pour celles qu'on envoyoit en Eſpagne & en Italie: & le dernier ordonnoit que l'on mettroit au chef de chaque piece de cette qualité le nom qui leur convenoit, afin de les diſtinguer des petites étoffes d'ancienne fabrique de France, comme Serges, Cadis, Cordeillats, Burattes, Droguets & autres ſemblables, que les Marchands & Fabriquans déclaroient ſouvent ſous le nom de Bayettes, de Sempiternes ou Anacoſtes, pour les faire jouir de la diminution qui n'étoit accordée qu'à celles-ci.

Cependant le Roi ayant été informé que malgré la précaution priſe par ce dernier Arrêt, il ſurvenoit de continuelles conteſtations entre les Marchands & les Fermiers de ſes droits, à cauſe que les largeurs de ces étoffes de nouvelle fabrique qui ſe faiſoient en France n'étoient pas ſemblables à celles des étoffes étrangeres de même qualité que les Ouvriers François vouloient imiter, & que d'ailleurs l'obligation de mettre leur nom au chef de chaque piece étoit trop embarraſſante; Sa Majeſté pour remedier à ces conteſtations & faciliter le commerce de ces étoffes de nouvelle fabrique, ordonna par un quatriéme Arrêt du 13 Janvier 1705, qu'au lieu de mettre par les Fabriquans le nom deſdites étoffes appellées Bayettes ou Bayes, Sempiternes ou Perpetuanes & Anacoſtes ou Anaſcottes, au chef des pieces deſdites étoffes, il ſeroit appoſé à l'avenir un plomb à chaque piece, portant d'un côté le nom de l'étoffe, & de l'autre côté le nom du lieu où elle aura été fabriquée & que leſdites étoffes ainſi marquées d'un plomb avec le nom d'une deſdites ſortes d'étoffes & du lieu de fabrique, & ayant les largeurs ci-après expliquées: ſçavoir, pour les Bayettes ou Bayes, une aune & demie ou une aune trois quarts; pour les Anaſcottes ou Anacoſtes, une aune de large, & pour les Sempiternes ou Perpetuanes trois quarts de large, ſortiroient du Royaume en payant ſeulement les droits de ſortie, conformément aux Arrêts du Conſeil des 14 Juillet, 23 Octobre, & 22 Décembre 1703, leſquels au ſurplus ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur.

1706.

La Manufacture de Draperie de Romorantin n'eſt pas une des moins conſidérables du Royaume. Elle avoit reçû en 1666 des Réglemens qui fixoient entr'autres choſes les portées ou nombre de fils dont devoient être compoſées les chaînes de leurs draps & de leurs ſerges: mais le Réglement général de 1669 ayant été donné trois ans après, les Fabriquans de cette Manufacture uniquement appliqués à faire que de quelque maniere que ce fût, la largeur & longueur de leurs étoffes ſe trouvaſſent conformes à celles preſcrites par le dernier Réglement, avoient négligé de leur donner le nombre des portées fixées par leur Réglement particulier de 1666.

Un autre déſordre qui s'étoit gliſſé dans cette Manufacture

Manufacture étoit ſur la qualité des laines qu'ils employoient dans leurs étoffes, dont pluſieurs n'y étoient pas propres, & deſquelles il avoit été trouvé néceſſaire de défendre l'uſage.

Le Roi, pour remedier à l'un & à l'autre abus, capables de décrier & enſuite de faire tomber une fabrique ſi utile, particuliérement pour la conſommation & le débit des laines du Berry & de Sologne, qui ſont la plus grande richeſſe de ces deux Provinces, confirma & approuva par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 27 Avril 1706, le projet de Réglement dreſſé par les Maîtres & Gardes en préſence des Juges & de l'Inſpecteur de la Manufacture dudit Romorantin, pour y être à l'avenir obſervé ſuivant ſa forme & teneur.

Des vingt-cinq articles de ce Réglement il y en a huit qui concernent les laines qui peuvent être employées dans cette Manufacture, ou celles qui y ſont défendues; ſept qui fixent les portées, largeurs & longueurs des ſerges & des draps qui s'y fabriquent; & dix pour la police des viſites & marques des laines & des étoffes par les Maîtres & Gardes.

Les ſept articles des largeurs & longueurs des draps & des ſerges étant rapportés où il eſt parlé dans ce Dictionnaire des étoffes de ces deux qualités, on ne donnera ici l'extrait que des articles pour les laines & pour la police. *Voyez* DRAP, & SERGE.

Les laines permiſes ſont celles de Berry & de Sologne, pour les laines du Royaume; & pour les laines d'Eſpagne, celles qu'on nomme Prime-Ségovie, Prime-Soria, & Prime-Ségoviane.

Les laines dont l'uſage eſt interdit, ſont les laines d'Eſpagne d'autres qualités inférieures, les laines de Navarre, les laines de Barbarie, & toutes autres ſortes de laines.

A l'arrivée des laines elles doivent être directement portées au Bureau des Gardes & Jurés, pour y être viſitées; & les balles, ſi elles ſont de la qualité ci-deſſus, marquées avec de l'encre & de l'huile, d'une marque portant ces mots, *Bonne Laine*, avec les chiffres de l'année, puis renvoyées chez le Marchand ou le Fabriquant à qui elles appartiennent.

Les laines d'autres qualités, & qui ne ſont pas permiſes, doivent être ſaiſies, pour être renvoyées dans le mois hors de l'étendue de la Manufacture, ſinon confiſquées.

Les laines de bonne qualité, mais mal lavées ou meſlangées, ou ayant quelqu'autre défaut provenant de la préparation, ſeront pareillement ſaiſies, mais ſeulement pour être réparées avant d'être employées. Toutes autres laines que de bonne qualité, même celles-ci, ſi elles ne ſont viſitées & marquées par les Gardes & Jurés, ne peuvent être reçûes chez les Marchands, Fabriquans, Teinturiers, Foulons, & Hôteliers de Romorantin, à peine de 300 liv. d'amende; & toutes les laines confiſquées doivent être vendues, à la charge d'être tranſportées hors l'étendue de la Manufacture.

Par les dix articles de police il eſt ordonné:

Que les draps & ſerges ſeront portés au Bureau au ſortir du métier & en toile, pour être enregiſtrés avec le nom du Fabriquant & le numero des pieces. Le travail en doit être examiné avant d'être envoyé au Foulon; & ſi elles ſont trouvées défectueuſes, être ſaiſies & repréſentées au Juge de Police, pour en ordonner ce qu'il appartiendra par rapport à leur défaut.

Qu'au retour du Foulon elles y ſeront de nouveau portées, pour, ſi elles ſont de bonne qualité & bien foulées, le plomb de fabrique y être appoſé, ſinon ſaiſies, & en être ordonné par le Juge de Police, conformément aux Réglemens généraux & aux Arrêts du Conſeil; Qu'il ſera tenu bon & fidele Regiſtre de celles où le plomb aura été mis.

Que le Bureau pour la viſite & la marque des étoffes, ſera ouvert tous les lundis, mercredis, & vendredis de chaque ſemaine depuis neuf heures du matin juſqu'à onze, & depuis deux heures après midy juſqu'à quatre, où aſſiſteront au moins trois Gardes Jurés chaque fois.

Que chaque année, le lendemain de l'élection des Gardes, les anciens poinçons ſeront rompus en préſence du Juge de Police, & d'autres gravés auſſi-tôt avec les chiffres de l'année courante.

Que les viſites des Gardes Jurés ſe feront une fois le mois chez les Maîtres Fabriquans, Foulons, Teinturiers, &c.

Que les Auneurs ne pourront être Courtiers ni les Courtiers Auneurs, Commiſſionnaires ou Facteurs.

Enfin que les Réglemens, tant le particulier de 1666 que le général de 1669, ſeroient exécutés en ce qui n'y étoit point dérogé par le préſent Réglement.

1708.

Les draps qui ſe fabriquent dans les Manufactures des Provinces de Languedoc, Provence, Dauphiné, &c. faiſant un des principaux objets du commerce des François au Levant, & le ſuccès de ce commerce dépendant abſolument de la bonne fabrique de ces draps qu'on y envoye, l'on avoit crû y avoir pourvû ſuffiſamment par les Réglemens de 1676 & de 1697; mais l'expérience ayant fait reconnoître qu'il falloit de nouvelles précautions pour aſſurer la perfection de ces étoffes, il fut rendu le 20 Novembre 1708 un troiſiéme Arrêt du Conſeil d'Etat en forme de Réglement qui fixe pour toujours la fabrique de ces draps, ſans pourtant diſpenſer les Fabriquans & Négocians de l'obſervation des deux anciens Réglemens; en ce qui n'y ſeroit point dérogé par ce dernier.

Trente-quatre articles compoſent ce Réglement: mais comme on en a déja rapporté douze à l'article général des Draps, concernant les laines dont doivent être fabriqués ceux de Languedoc, de Provence & de Dauphiné deſtinés pour le Levant, le nombre des portées, & les largeurs & longueurs qu'ils doivent avoir; on ſe diſpenſera de les repeter ici, & l'on ſe contentera de parler des vingt autres, après avoir averti que les douze articles dont on a parlé ailleurs, ſont les 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 13, 14, & 22. *Voyez* DRAP.

Le 10e article ordonne que les draps qui ne ſeront pas de la qualité déſignée par les mots qui auront été mis au chef, conformément à ce qui en eſt ordonné dans les huit premiers articles, ſeront confiſqués.

Le 11e porte que les draps ſeront uniformes en force & bonté dans toute l'étendue de la piece, ſans qu'il puiſſe y être employé de laines d'autre qualité ou fineſſe, tant à un bout qu'à l'autre ou au milieu.

Le 12e, qu'ils ſeront clos & ſerrés, & non creux ni lâches; & qu'à cet effet les Tiſſerans ſeront te-

nus de tremper en pleine eau la tréme des draps mahouts & londrins premiers & ſeconds, & de les battre également ſur le métier, les rempliſſant bien de tréme, & ne laiſſant pas courir les fils.

Il eſt défendu par le 15e article aux Marchands Fabriquans & Entrepreneurs, d'acheter en toile les draps ſpécifiés dans l'article précedent, d'autres Fabriquans, & d'y mettre leur nom.

Les cinq articles ſuivans veulent, que les draps ne ſoient dégraiſſés & foulés qu'avec du ſavon, & non de la terre ou autre leſſive; Qu'ils ſoient tondus de bien près avant d'être envoyés à la teinture: Qu'ils reçoivent des Tondeurs & Apprêteurs toutes les tontures & apprêts néceſſaires pour les rendre parfaits en bonté & en beauté: Que les Tondeurs & Pareurs ne ſe ſerviront point de cardes de fer pour les coucher & garnir, & ne les pourront garnir de long: Que les draps ſeront tondus d'affinage avant de les envoyer à la teinture, en donnant trois façons au moins aux draps fins, & deux au moins aux communs: Et que les Teinturiers ne les pourront recevoir ni mettre à la teinture qu'ils n'ayent été tondus comme il vient d'être dit.

Les 22, 23, 25, & 26 articles, ordonnent qu'il ſera fait trois viſites des draps dans le Bureau. La premiere en toile au ſortir du métier; la ſeconde au retour du foulon, dans laquelle ils ſeront marqués d'un plomb contenant l'aunage des pieces; & la troiſiéme, après avoir été apprêtées & teintes pour reconnoître s'ils n'ont point été tirés avec excès par le moyen des rames, ſçavoir de plus de trois quarts d'aune ſur une piece de trente aunes, & ainſi à proportion pour le plus & moins grand aunage; pour leſquelles trois viſites les Gardes Jurés qui les feront, ne tiendront qu'un ſeul & même Regiſtre ſuivant le modele repréſenté dans l'un de ces deux articles. Enfin que leſdits Gardes & Jurés ſeroient tenus à chaque viſite de ſaiſir les pieces défectueuſes, pour les faire juger par les Juges des Manufactures contre les contrevenans; & qu'en cas que le défaut provienne de l'abus des rames, les Marchands Fabriquans ſeront condamnés à cent liv. d'amende avec confiſcation des draps pour la premiere fois, & déchûs de la Maîtriſe pour la récidive.

Il eſt permis aux Foulonniers par le 24e article, d'ôter des draps teints en bleu ou en verd, avant de les dégorger, le plomb qui y aura été mis à la ſeconde viſite, en marquant néanmoins auparavant à un bout de la piece, avec du fil blanc, l'aunage marqué ſur le plomb.

Le 27e article rend les Foulonniers, Teinturiers, Tondeurs, Affineurs & autres travaillans aux apprêts des draps, reſponſables envers les Marchands Fabriquans, chacun pour ce qui concerne leur travail, des amendes & autres peines prononcées.

Par le 28 les Marchands Fabriquans, & Entrepreneurs, qui ſeront convaincus d'avoir ordonné la fabrique des draps & leurs apprêts en contravention du preſent Réglement, payeront le double des amendes, ſuivant les défauts des draps fabriqués par leur ordre.

Le 29 ordonne l'aunage des draps par le dos & non par les liſieres, & de ſe ſervir de l'aune de Paris, ſous les peines portées par les Arrêts du Conſeil des 14 Juin & 27 Octobre 1687.

Il eſt dit par les 30 & 31 articles, que les draps tant blancs que teints deſtinés pour le Levant, ſeront repreſentés aux Inſpecteurs des Manufactures du département où ils auront été fabriqués avant que d'être envoyés à Marſeille ou aux foires de Beaucaire, Pezenas & Montagnac, pour être marqués ſans frais d'un nouveau plomb par ledit Inſpecteur, s'il y trouve celui des Gardes & Jurés, & qu'ils ſoient conformes aux Réglemens: Ordonnant en outre, qu'en cas qu'ils ne fuſſent pas marqués du plomb des Gardes, ils leur ſeront renvoyés pour être viſités, & leurdit plomb y être appliqué; après quoi l'Inſpecteur y ajoutera le ſien, avec permiſſion dans l'un & l'autre cas de les ſaiſir & arrêter s'ils ſont défectueux pour les faire juger par les Juges des Manufactures; & en cas que les pieces défectueuſes euſſent été marquées par les Gardes Jurés, faire condamner leſdits Gardes ſolidairement à cent liv. d'amende.

Il eſt ordonné par le 32e article, qu'il ſeroit fait à Marſeille une troiſiéme viſite de ces draps avant que de pouvoir les envoyer au Levant. Celle-ci par l'Inſpecteur qui y eſt établi, & par deux Marchands nommés par les Maire & Echevins députés du commerce, pour en être les qualités, matieres, apprêts, longueurs, largeurs, & teintures par eux de nouveau examinées, ſous les peines, en cas de contravention, ordonnées par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du premier Septembre 1693, & que s'il ſe trouvoit que leſdits draps n'euſſent point été marqués par les Gardes-Jurés, ou par l'Inſpecteur du département où ils auront été fabriqués, pour leur être renvoyés, & leur plomb y être appoſé, afin d'être enſuite rapportés à Marſeille, ſans que leſdits draps non marqués puiſſent l'être par l'Inſpecteur de Marſeille, quand même ils ſe trouveroient conformes aux Reglemens. Il eſt de plus ordonné par le 33e article, que ſi les draps marqués du plomb des Gardes-Jurés & de l'Inſpecteur du département où ils ont été fabriqués, ſont jugés défectueux à Marſeille, les Maire & Echevins de cette Ville remettront entre les mains de l'Intendant de Provence, une copie de leur jugement ou Procès verbal, pour être par lui envoyée au Contrôleur Général des Finances, afin qu'il ſoit pourvû contre l'Inſpecteur qui les auroit marqués.

Enfin le 34 & dernier article, ordonne l'exécution des Réglemens généraux de 1669, en ce qu'il n'y eſt changé ni dérogé par le preſent Réglement.

1716.

La premiere année du nouveau Regne de Louis XV, arriere petit-fils & ſucceſſeur de Louis XIV, commença, pour ainſi dire, par un Réglement de Commerce.

L'inobſervation des Réglemens généraux de 1669 pour les fabriques de lainage, l'introduction des Draperies étrangeres, & l'uſage des étoffes & toiles des Indes & de la Chine dans les Villes & pays des trois Evêchés de Metz, Toul & Verdun, avoient obligé le défunt Roi d'établir à Metz un Inſpecteur des Manufactures, pour y veiller, ainſi qu'il ſe fait dans les autres départemens du Royaume; mais les différentes Communautés des Marchands & Ouvriers de la Ville de Metz, s'y étant oppoſés, & l'affaire qui avoit été portée au Conſeil étant reſtée indéciſe par la mort du Roi, elle fut repriſe ſous le nouveau Regne; & par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, Monſeigneur le Duc d'Orléans Régent du Royaume, preſent, du 25 Janvier 1716 il fut ordonné:

Que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens concernant les Manufactures de France, les Draperies étrangeres, & les toiles peintes & étoffes de la Chine & des Indes, ſeroient obſervés, notamment l'Arrêt du Conſeil du 4 du même mois de Janvier, dans toute l'étendue des trois Evêchés: Qu'à cet effet il y ſeroit établi un Inſpecteur, & que pour favoriſer les ſujets de Sa Majeſté dans leſdits Evêchés & Pays Meſſin, les Draperies & étoffes de laine de toute ſorte qui s'y tranſporteroient de toutes les Provinces du Royaume, ſeroient doreſnavant exemptes de tous droits de ſortie paſſant par les Bureaux de Châlons & de Sainte-Menehoult.

Il ſe donna encore la même année un autre Arrêt du Conſeil portant Réglement pour les étoffes appellées Frocs, qui ſe fabriquent à Lizieux, Bernai, Tardouet, Fervaques & aux environs.

Ces étoffes ſe trouvant pour la plupart défectueuſes, ſoit pour la qualité des laines, ſoit pour le nombre des fils, & la largeur des rots, Louis XIV avoit ordonné quelque tems avant ſa mort, qu'il ſeroit fait des Aſſemblées des principaux Marchands & Fabriquans de tous ces lieux en preſence des Inſpecteurs des Manufactures du Département d'Alençon; leſquelles Aſſemblées ayant été tenues les premier Juillet 1713 & 19 Octobre 1714, & leurs Actes portés au Conſeil, auſſi bien que l'Avis de l'Intendant de cette Généralité, l'Arrêt rédigé ſous le regne précedent, ne parut que ſous celui de Louis XV le 4 Février 1716. Cet Arrêt en forme de Réglement porte en huit articles;

I. Qu'il ne ſe fabriquera plus à l'avenir à Lizieux, Bernai, &c. que des frocs de deux qualités, ſçavoir, ceux appellés Frocs en fort, & ceux nommés Frocs en foible, à peine de trois cens livres d'amende contre ceux qui en fabriqueront d'autres.

II. Que les Frocs en fort auroient au moins trente portées en chaîne de trente-deux fils chacune, faiſant neuf cens ſoixante fils, ſans y comprendre les liteaux & lizieres. Qu'ils ſeroient fabriqués dans des rots de demi-aune & demi-quart au moins entre les liteaux, pour être au retour du foulon d'une demi-aune de large auſſi ſans les liteaux; & qu'ils ne pourroient excéder vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long.

III. Que les Frocs en foible pour doublure, auroient au moins vingt-ſix portées auſſi de trente-deux fils, faiſant huit cens trente-deux fils, dans des frocs au moins de demi-aune un douze entre les liteaux, pour être au retour du foulon d'une demi-aune de large, avec pareille longueur que les précedens.

IV. Que les liteaux ou lizieres des frocs en foible ſeront compoſés de trois fils au moins de laine bege, ou de couleur bleue de bon teint, pour les diſtinguer des frocs en fort.

V. Que l'article 51 des Réglemens généraux de 1669, & l'Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1693 ſeroient exécutés; & en conſéquence, que les Fabriquans ſeroient tenus de mettre leur nom & demeure, faits à l'aiguille au chef des pieces, avant de les envoyer au foulon.

VI. Que nuls Fabriquans ne pourroient employer auſdits frocs, tant en fort qu'en foible, ni avoir chez eux aucunes matieres de mauvaiſes qualités, comme pleures ou plis d'agnelins, bourres, méchans pignons, moraines & autres ſemblables laines.

VII. Qu'il ne pourra être expoſé en vente, ni ſe vendre aucuns frocs pendant tout le cours de l'année, qui ne ſoient bien ſecs.

VIII. Enfin il eſt ordonné que les contraventions ſeroient jugées conformément auſdits Réglemens généraux, & Arrêts du Conſeil; & enjoint à l'Intendant de la Généralité d'Alençon, de tenir la main à l'exécution du preſent Arrêt, qui ſeroit publié & affiché où beſoin ſeroit.

1717.

Le Roi ayant été informé que pluſieurs Fabriquans d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres, Crevecœur, Blicourt, Tricot, Beaucamp le-vieil & autres lieux des environs, s'étoient relâchés ſur les largeur, longueur & qualité des étoffes qu'ils fabriquoient; & voulant y pourvoir par un Réglement qui remît l'uniformité & le bon ordre dans toutes ces Manufactures, Sa Majeſté, de l'Avis de S. A. R. Monſeigneur le Duc d'Orleans Regent du Royaume, en fit dreſſer un dans ſon Conſeil, & en ordonna l'exécution par un Arrêt du 17 Mars 1717.

Ce Réglement contient vingt-un articles, dont les neuf premiers concernent les longueurs, largeurs & portées des étoffes qui ſe fabriquent dans ces Manufactures, & les qualités des laines dont elles doivent être compoſées; & les douze autres ſont de diſcipline & de police pour l'obſervation des neuf premiers.

Par le I article, les Serges moyennes d'Aumale, Grandvilliers & Feuquieres, tant blanches que griſes, doivent être au moins de quarante portées de trente-huit fils chacune, faiſant quinze cens vingt fils, dans des rots de trente-un pouces trois quarts pour revenir au retour du foulon à demi-aune demi-quart de large meſure de Paris, avec permiſſion néanmoins aux Fabriquans d'augmenter le nombre des portées & la largeur des rots, ſi bon leur ſemble.

II. Chacune piece deſdites ſerges n'auront plus que quarante à quarante-deux aunes; & en cas de plus d'aunages, l'excédent ſera coupé pour être diſtribué aux pauvres Ouvriers; & celui à qui appartiendra la piece, condamné à ſix livres d'amende.

III. Les ſerges larges de Crevecœur, Hardivilliers, Blicourt, Piſcelieu, Tilloi & autres lieux où il s'en fait de pareille qualité, doivent avoir cinquante-deux portées de trente-quatre fils chacune, pour être en toile de trois quarts de large, & au retour du foulon de demi-aune demi-quart, & les étroites de quarante-deux portées au moins, auſſi de trente-quatre fils, pour être au ſortir du métier de demi-aune un douze, & un pouce, & au retour du foulon de demi-aune de largeur, les pieces étant de vingt aunes & demi de long.

IV. Les ſerges de Tricot & autres lieux où il s'en fait de ſemblable qualité, tant blanches que griſes, ſe doivent faire de quarante-cinq portées de trente fils chacune dans des rots de trente-neuf pouces de largeur, pour être au retour du foulon de deux tiers d'aune de large & de vingt-une aune de long.

Nota. Il a été dérogé à cet article par un Arrêt du Conſeil du 7 Aout 1718. *Voyez ci-après.*

V. Les tiretaines fil & laine qui ſe fabriquent à Beaucamp-le-vieil & autres lieux des environs, tant blanches que griſes, doivent être faites dans

des rots de quarante-un pouces de largeur, & avoir trente portées de vingt fils chacune, pour revenir au retour du foulon à demi-aune de largeur, & avoir trente-cinq à quarante aunes de long.

VI. Les chaînes de ces tiretaines doivent être d'un fil fin & uni, & la tréme filée de loquets peignon & boures de draperie, avec défenſes d'y employer aucune boure provenant des vaiſſeaux à foulon des tiretaines, ni de boures de bœuf, à peine de confiſcation, & de dix livres d'amende pour chaque contravention.

VII. S'il ſe trouve ſur les métiers de ces ſortes d'étoffes montées à moins de portées que celles fixées ci-deſſus, ceux à qui elles appartiendront ſeront condamnés à trois livres pour le défaut d'une portée, à ſix pour deux portées, & à douze livres pour trois; & s'il en manque plus grand nombre, les étoffes ſeront coupées de cinq aunes en cinq aunes, & diſtribuées aux pauvres Ouvriers de la Communauté, & celui à qui elles appartiendront, condamné à dix livres d'amende.

VIII. Si les étoffes ſe trouvent trop étroites au retour du foulon, ceux à qui elles ſont doivent être condamnés à trois livres d'amende pour un pouce, à ſix liv. pour deux, & à douze liv. pour trois; & au delà, leſdites étoffes doivent être coupées & diſtribuées comme dans l'article précédent, ſauf à l'Ouvrier d'avoir ſon recours contre le Foulon, ſi le défaut provient de ſa négligence ou autrement.

IX. Enfin les Maîtres Sergers & autres qui ſeront trouvés une ſeconde fois en contravention de pareille nature, ſeront condamnés au double de l'amende prononcée la premiere fois contre eux; au triple pour la troiſiéme fois, & à cent livres pour la quatriéme fois, enſemble à la confiſcation des étoffes.

Par les douze derniers articles de ce Réglement qui concernent la diſcipline & la police, il eſt ordonné;

Que les Fabriquans, ſans exception, feront enregiſtrer leurs déclarations du nombre des Métiers qu'ils feront travailler; des pieces qui y ſeront montées; du lieu de leurs demeures, & des noms de leurs Ouvriers.

Qu'où les Tiſſerans & Maîtres Sergers déguiſeroient leurs noms & fermeroient leurs portes, les Syndics des Villages, les Marguilliers, ou quelques-uns des principaux habitans des lieux où il y a fabrique, accompagneroient les Inſpecteurs & Jurés dans leurs viſites.

Que les Maîtres ou Ouvriers Tiſſeurs ne pourroient fermer leurs portes ni démonter leurs métiers avant que les pieces d'étoffes montées fuſſent achevées.

Qu'aucunes deſdites étoffes ne pourroient être expoſées en vente ni achetées ſi elles ne ſont conformes au Réglement, & ſi elles n'ont le plomb de fabrique du Bureau duquel les Fabriquans & Ouvriers dépendent.

Qu'en cas que des étoffes étroites ſoient achetées par des Marchands ou leurs Commiſſionnaires, & qu'elles ſoient arrêtées lors de la viſite du contrôle, elles ſeront ſaiſies & coupées, puis rendues au Marchand qui ſera condamné à vingt livres d'amende pour chaque piece, ſans recours contre l'Ouvrier Vendeur, ſi ce n'eſt que le Marchand n'ait reçû leſdites marchandiſes par envoi des Ouvriers.

Qu'afin que les Sergers ne puiſſent ſe diſpenſer de la marque & viſite de leurs étoffes, les Auneurs ſeront tenus de donner à l'Inſpecteur du Département de trois mois en trois mois, un état du nombre de pieces que chaque particulier Serger aura fait auner dans les moulins à Foulon.

Qu'aucuns Foulonniers ne pourront rendre aucunes pieces par eux foulées, qu'elles n'ayent été aunées & plombées par les Auneurs Jurés, avec défenſe auſdits Auneurs d'auner aucunes pieces que le nom de l'Ouvrier ne ſoit au chef.

Que pour faire les viſites & marques des étoffes les anciens Gardes Jurés de chaque Bureau nommeront tous les ans un nombre convenable de nouveaux Gardes Jurés qui entreront en exercice au ſecond Janvier de chaque année.

Que leſdits Gardes élus ſeront du nombre des Fabriquans établis dans leſdits Bureaux ou lieux en dépendans, & prêteront ſerment de bien & duement s'acquitter de leur emploi.

Que tous les Fabriquans ſeront tenus de ſe faire inſcrire dans les Regiſtres des Jurés de leur fabrique, par noms, lieux & demeures, & de ſouffrir les viſites de l'Inſpecteur & deſdits Jurés.

Que tous les rots & lames des métiers non conformes au preſent Réglement, ſeront changés & remis à la largeur & grandeur preſcrites, ſinon après le délai de trois mois accordé pour les réduire au terme du Réglement, ils ſeront rompus & les Ouvriers condamnés à trois livres d'amende pour chaque métier.

Enfin que les Juges des Manufactures ſeront obligés de juger en conformité dudit Réglement ſans pouvoir en moderer les peines ni les amendes à peine d'en répondre en leur propre & privé nom.

Il fut encore rendu un Arrêt du Conſeil les mêmes jour & an que le Réglement précédent, portant Réglement pour les Manufactures d'Amiens dont les Fabriquans n'ont point de ſtatuts particuliers, & pour pluſieurs ſortes d'étoffes qui s'y font pour le travail deſquelles il n'y avoit point eu juſques-là de regles certaines.

Treize articles compoſent ce nouveau Réglement dont les quatre premiers ſont pour les camelots de diverſes eſpeces qui ſe fabriquent à Amiens; les quatre ſuivans pour les étamines, & le neuviéme pour les crêpons; les quatre derniers ſont de police, & ſeront les ſeuls qu'on rapportera ici, les autres ſe trouvant aux articles des trois ſortes d'étoffes dont ils reglent les longueurs & largeurs, nature & qualité. *Voyez* CAMELOT, CRESPON, ESTAMINE.

Par le premier des articles de police il eſt dit, que les Maîtres Fabriquans de ces étoffes ſeront tenus de mettre leurs noms & ſurnoms au chef de chacune piece, & de les porter à la Halle en blanc au ſortir de l'eſtille ou métier, pour y être vûes & viſitées conformément à l'article CII des Réglemens des Manufactures d'Amiens de 1666, & à l'article LI des Réglemens généraux de 1669.

Le ſecond ordonne que les étoffes nommées dans le Réglement ſeront portées aux Halles pour y être pareillement vûes, viſitées, plombées, & marquées par les Eſgards ou Jurés, comme il ſe pratique pour toutes celles qui ſe fabriquent à Amiens.

Le troiſiéme fait défenſes à tous Maîtres Fabriquans deſdites Manufactures, à leurs femmes, & à tous autres de s'ingerer du courtage deſdites

Digitized by Google

marchandiſes ; ni de s'entremettre d'en vendre d'autres que celles qu'ils auront fabriquées, à peine de 10 livres d'amende.

Le quatriéme & dernier permet aux Maîtres Fabriquans d'avoir dans leurs maiſons, même hors de leurs maiſons, autant de métiers qu'ils jugeront à propos, & qu'ils auront le moyen d'employer ; à la charge néanmoins de ne pouvoir monter aucun deſdits métiers ſans en donner avis aux Jurés, à peine de 50 livres d'amende.

1718.

L'uſage outré des rames a toujours été défendu dans les Manufactures des draps & des autres étoffes de laine ; l'on a des Réglemens faits à ce ſujet dès l'année 1384, ſous le Regne de Charles II, qui ont ſouvent été renouvellés depuis, & Louis XIV en a fait un article exprès dans celui du mois d'Aout 1669, confirmé enſuite par un Arrêt du Conſeil du 3 Novembre 1689.

L'on a vû ci-deſſus un Réglement de l'année 1708, qui le premier a accordé quelque modération pour l'aramage des draps, mais ſeulement pour ceux deſtinés pour le Levant.

L'Arrêt du Conſeil du 12 Février 1718 à étendu cette permiſſion pour tous les draps & dans toutes les Manufactures de France ; mais néanmoins ſous certaines proportions qui doivent être obſervées par les Fabriquans, à peine d'amende & de confiſcation. Ce nouveau Réglement ayant été rapporté ailleurs, on ſe contentera d'en indiquer l'endroit. *Voyez* RAME, *&* RAMER.

Il s'étoit rendu un Arrêt au Conſeil d'Etat du Roi le 7 Juin 1718, qui fait défenſes aux Ouvriers de Langogne & autres lieux du Gevaudan, de rouler avec le tour les étamines ou burates de laine ; mais n'y étant point parlé, ni dans aucun Réglement des portées de ces ſortes d'étoffes, Sa Majeſté par un nouvel Arrêt de ſon Conſeil en forme de Réglement du 5 Aout de la même année, Monſeigneur le Duc d'Orléans Régent préſent, ordonna :

I. Que les chaînes deſdites étamines & burates fabriquées à Langogne & autres lieux du Gevaudan, ſeroient compoſées de huit portées & trois quarts, appellées *Liens*, de quatre-vingt-ſeize fils chacun.

II. Que les rots ou peignes pour paſſer & monter ces chaînes ſeroient de deux pans deux pouces.

III. Que ces étoffes au retour du Foulon auroient deux pans, meſure de Montpellier, revenant à un tiers & un douziéme, meſure de Paris.

IV. Qu'il ne ſera employé auxdites étoffes que de la laine du Pays ou d'Eſpagne de bonne qualité, à peine de confiſcation & de deux cens livres d'amende.

V. Enfin ledit Arrêt du Conſeil du 7 Juin de la même année pour le pliage des étamines ou burates, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Tricot & Piennes Villages de Picardie, dont le premier a donné le nom à une ſorte de ſerge aſſez connue dans le commerce des étoffes de laine, avoient obtenu des Réglemens & Statuts dès le mois de Mars 1669, conformément auxquels ils avoient toujours reglé les portées, longueur, & largeur de leurs ſerges ; mais le Réglement du 17 Mars 1717 pour les ſerges de Normandie & de Picardie y ayant apporté quelque changement, ce qui cauſoit un grand préjudice au négoce & à la fabrique de ces deux Villages ; le Roi étant en ſon Conſeil, de l'avis de Monſeigneur le Régent, dérogeant à l'article IV du Réglement de 1717, ordonne que l'article XVI des Statuts des Fabriquans de Tricot de 1669, concernant les portées, longueur, & largeur de leurs ſerges, ſeroit obſervé, & qu'en conſéquence leurſdites ſerges auroient au moins quarante-ſix portées de vingt-huit fils chacune, & n'excéderoient pas le nombre de cinquante portées, & qu'elles pourroient avoir de vingt-cinq à vingt-ſix aunes de long ; Sa Majeſté veut au ſurplus que ledit Réglement de 1717 ſoit exécuté.

Cet Arrêt en faveur des Fabriquans de Tricot & Piennes eſt du 7 Aout 1718. *Voyez l'article des Serges. Voyez auſſi ci-deſſus le Réglement de l'année* 1717.

Le Réglement du 21 Aout 1718 pour les Manufactures des Provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, eſt le plus ample qui ait été donné pour la fabrique des étoffes de laine ſous le regne de Louis XV.

Les 37 articles dont il eſt compoſé, peuvent ſe diviſer comme en ſix diverſes claſſes ; ſçavoir l'une qui concerne les draps, l'autre qui eſt pour les ſerges, la troiſiéme qui eſt commune à ces deux ſortes d'étoffes, la quatriéme pour les droguets, la cinquiéme pour les apprêts, & la ſixiéme pour la police des Manufactures.

La claſſe des draps contient les ſix premiers articles ; celle des ſerges en a douze qui ſont les ſuivans ; celle des droguets trois qui ſuivent pareillement ; la claſſe commune aux draps & aux ſerges quatre ; celle de l'apprêt trois, & enfin la claſſe de la police neuf articles.

L'on ne parlera ici que des deux claſſes de l'apprêt & de la police, renvoyant les quatre autres aux articles des draps, des ſerges & des droguets.

Articles pour les apprêts.

Ces articles ſont le 28, le 29 & le 30.

Le 28e article du Réglement ordonne que les Marchands Maîtres Teinturiers ne pourront teindre au petit teint. Que chacun d'eux mettra ſon plomb, autour duquel ſon nom ſera gravé, à chaque piece de bon teint, afin qu'au débouilli on puiſſe connoître qui a fait la fauſſe teinture, le tout à peine de cent cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

Le 29 confirmant le premier article des Réglemens des Maîtres Teinturiers de 1669, fait défenſes à toute perſonne, autre que les Teinturiers, de faire aucune teinture d'étoffes, bas, marchandiſes de laine, ſoie, fils, habits neufs ou vieux, à peine de trois cens livres d'amende, ſans préjudice néanmoins de la permiſſion accordée aux Maîtres Drapiers, Sergers, Tiſſerans & Droguetiers, de teindre les laines ſervant à la fabrique de leurs étoffes.

Le 30 enjoint aux Foulonniers, Tondeurs, Cardeurs & Apprêteurs de ne ſe ſervir que de chardons pour leurs apprêts, & leur défend d'y employer des cardes de fer, ni même d'en avoir dans leurs maiſons, à peine de cent livres d'amende.

Articles de Police.

La Police contient le 26 & le 27, & depuis, & y compris le 31 juſqu'à la fin du Réglement.

Par le 26 il eſt défendu aux Marchands Acheteurs d'exiger des Maîtres Drapiers-Tiſſerans, Droguetiers & Fabriquans d'étoffe Vendeurs, ſur 21 aunes & un quart plus d'une aune & un quart,

vulgairement appellé 21 quart, pour 20 aunes; & des demi-pieces à proportion, à peine de cent livres d'amende; & ſous la même peine il eſt ordonné que toutes les pieces d'étoffes ſeront aunées bois à bois ſans évent ni excédent d'aunage, & que pour cet effet chaque piece aura un buletin contenant ce qu'elle contiendra.

Par le 27, conformément au Réglement de 1669, il eſt enjoint aux Maires, Echevins, Juges de Police & de Manufacture, d'établir un Bureau ou dépôt dans la Maiſon de Ville ou dans les Halles des Villes & lieux de fabrique, propre à y dépoſer les marchandiſes foraines & les y vendre & débiter, comme auſſi pour en faire la viſite & la marque, auſſi-bien que de celles des fabriques du Pays.

Le 31 article du même Réglement ordonne que les Maîtres & Gardes-Jurés des Marchands Drapiers & Merciers, des Villes & lieux où ſe débitent les étoffes des Manufactures, du département de Bourgogne & autres Provinces du Royaume, ne ſe contenteront pas en faiſant leur viſite d'appoſer leur marque foraine ſur le plomb de fabrique, mais y ajouteront un ſecond plomb pour ladite marque foraine, à peine de dix livres d'amende pour chaque piece autrement marquée; & pour connoître ceux qui y auront contrevenu, qu'il ſera fait chaque année un nouveau poinçon avec le chiffre de l'année courante.

Le 32 regle les viſites & marques ſoit de fabrique ſoit marque foraine, ainſi que les droits dûs pour chaque plomb deſdites marques, fixant les droits à un ſol par piece pour le plomb de fabrique, & encore à un ſol pour le plomb de marque foraine, pour être le produit deſdits droits employé à payer les appointemens de l'Inſpecteur du Département; déclarant en outre que toutes étoffes de laine, fil & laine, fil, poil & coton, mêlées de couleur & non mêlées, ſeront ſujettes aux viſites & marques ſi elles ont plus de cinq aunes de longueur, & ſi elles peuvent être expoſées en vente, défendant à tous Foulonniers, Teinturiers & Apprêteurs d'étoffes qui ne ſeront pas éloignés de plus de deux lieues des Bureaux, de délivrer aucunes deſdites étoffes, qu'elles n'ayent été préalablement portées auſdits Bureaux, pour être viſitées & marquées ſi elles ſont conformes au Réglement.

Le 33 ordonne que dans les lieux où il ſe tient des Foires & Marchés, dans leſquelles il n'y a point de Maîtres & Gardes établis pour y viſiter & marquer les étoffes qui s'y portent & qui s'y débitent, les Juges de Police & des Manufactures nommeront & commettront un Marchand & un Maître Drapier ou Fabriquant d'étoffes, demeurant dans les lieux les plus voiſins de ceux où ſe tiennent leſdites Foires & Marchés, pour y faire les fonctions de Gardes Jurés, & viſiter & marquer d'une marque foraine toutes les pieces d'étoffes au deſſus de cinq aunes qui ſeront ſans les plombs de fabrique & de viſite, pour laquelle marque il ſera payé un ſol par piece: enjoint auſdits Juges & auſdits Gardes-Jurés des Fabriquans d'étoffes ou ceux commis en leur place, d'accompagner l'Inſpecteur du Département dans ſes viſites auſdites Foires & Marchés s'ils en ſont par lui requis, & de lui prêter main-forte en cas de rébellion.

Les 34, 35 & 36 articles défendent ſous peine de concuſſion, de reſtitution & d'amende, aux Juges des Manufactures & à leurs Greffiers, d'exiger aucune choſe des Gardes-Jurés, ni lors de leurs élection & preſtation de ſerment, ni quand ils ſeront par eux requis de les accompagner dans leurs viſites, enjoignant à ceux-ci de ſe tranſporter avec l'Inſpecteur ſur ſa premiere requiſition chez les Marchands & Ouvriers pour y faire ſa viſite, à peine de 300 livres d'amende en cas de refus par leſdits Gardes-Jurés de le faire; enjoignant pareillement aux Juges des Manufactures d'accompagner ledit Inſpecteur dans les viſites chez les Fabriquans & Ouvriers, & délivrer gratuitement & ſans frais leſdits Procès verbaux de viſite; permettant néanmoins aux Inſpecteurs de procéder ſeuls à la viſite & ſaiſies des étoffes, ſi le cas y échoit, lorſque les Gardes-Jurés auront refuſé de les y aſſiſter.

Enfin le 37 & dernier article ordonne au ſurplus que les Réglemens généraux de 1669 & les Arrêts du Conſeil ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, en ce qu'ils ne ſont point contraires au préſent Réglement.

1719.

Il s'étoit rendu deux Arrêts du Conſeil d'Etat; l'un dès l'année 1693, & l'autre au mois de Juin 1717, qui ordonnoit qu'il ſeroit payé 10 livres du cent peſant compris l'emballage, des draps & autres étoffes de laine bruttes & ſans leur dernier apprêt, fabriquées dans l'étendue de la Province de Dauphiné, qui ſeroient tranſportées aux Pays étrangers.

L'expérience ayant fait voir combien l'impoſition de ce droit étoit préjudiciable aux fabriques de cette Province, il fut donné un nouvel Arrêt le 8 Mai 1719, par lequel il fut ſurſis à l'exécution des deux autres juſqu'à ce qu'autrement il en fut ordonné, avec défenſes aux Commis des Fermes unies de percevoir aucuns droits ſur leſdites étoffes, que ceux qui étoient perçus avant leſdits Arrêts.

La plupart des Manufactures de Draperie fine établies en vertu des Lettres Patentes, ont coutume d'avoir des marques honorables qui leur ſont accordées par les Rois pour les diſtinguer des fabriques ordinaires.

Quelques-unes ont la permiſſion de mettre au chef des pieces d'étoffes qu'elles ont fabriquées, les termes de *Manufacture Roya'e*, travaillés ſur le métier, outre leur nom & celui de leur demeure, & d'autres le gravent ſur les plombs que leurs Gardes & Jurés y attachent lors de leurs viſites.

Ces marques de diſtinction ayant été imitées ſans conceſſion par des Fabriquans particuliers, & pluſieurs Drapiers drapans & Sergers les uſurpant ſoit ſur leurs étoffes, ſoit ſur les plombs dont elles ſont marquées par leurs Jurés afin de donner plus de relief & de réputation à leurs Fabriques, en les faiſant paſſer pour Manufactures Royales, il fut donné le 13 Mai 1719 un Arrêt du Conſeil portant Réglement pour la marque des étoffes de draperie, par lequel, afin de pourvoir à cette uſurpation des Fabriquans particuliers & pour maintenir les véritables Entrepreneurs des Manufactures Royales dans leurs privileges, il eſt ordonné que ceux-ci jouiroient ſeuls des prérogatives qui leur ont été accordées par leurs Lettres Patentes, & que ceux-là ſe renfermeroient pour la marque de leurs étoffes dans ce qui en eſt porté dans les Réglemens généraux.

On parle plus en détail de cet Arrêt en un autre endroit de ce Dictionnaire. *Voyez* MARQUE.

Digitized by Google

Il fut encore rendu un Arrêt du Conſeil d'Etat le 24 Juin 1719 au ſujet de l'uſurpation d'une autre marque dont les Fabriquans d'Orival ſe ſervoient au préjudice de la Manufacture des draps d'Elbeuf.

Ces Ouvriers à la vérité n'uſurpoient pas proprement la marque des draps d'Elbeuf; mais étant habitués à mettre ſur le bout de chaque piece de leur fabrique ces mots, *d'Orival près d'Elbeuf*, des Marchands de mauvaiſe foi qui ſe fourniſſoient des draps de cette Manufacture, les vendoient enſuite en détail pour vrais draps d'Elbeuf.

Pour remédier à cet abus il fut défendu aux Fabriquans d'Orival d'ajouter le mot d'*Elbeuf* à leurs draps, & ordonné qu'ils ne mettroient à l'avenir que le mot d'*Orival*.

Pour les Fabriques des Serges raſes de S. Lo.

1721.

L'article VIII. des Réglemens généraux des Manufactures du mois d'Aout 1669, ordonne que les ſerges raſes de S. Lo, Caen, Condé, &c. auront une aune de large; & les articles XXV & XXVI du même Réglement, fixe la largeur des ſerges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres &c. à demie aune demi quart.

Les Fabriquans de Feuquieres ayant entrepris dans la ſuite contre la diſpoſition de ces articles, de faire des ſerges d'une aune, qu'ils vendroient à Paris pour ſerges de S. Lo, ou façon de S. Lo; cette Fabrique leur fut de nouveau défendue en 1719, & leurs ſerges furent réduites à leur premiere largeur, de demie-aune demi-quart, par Sentence du Lieutenant Général de Police de Paris du 11 Aout de la même année.

Sa Majeſté étant informée que l'entrepriſe des Sergers de Feuquieres qui s'étoient pourvus au Conſeil contre cette Sentence, étoit capable de détruire non-ſeulement la Fabrique de S. Lo, mais même celle de Feuquieres de demie-aune demi quart: après s'être fait repréſenter ladite Sentence de 1719, les Réglemens généraux de 1669, & les Réglemens particuliers de 1698 & 1717, pour la fabrique des ſerges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres, &c. faiſant droit ſur l'intervention des Sergers de S. Lo, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 22 Février 1721, que conformément auſdits Reglemens & à ladite Sentence, les Sergers de Feuquieres ne pourroient faire aucunes ſerges d'une aune de large, ni les vendre ou débiter, ou comme ſerges de S. Lo, ou comme façon de S. Lo, à peine de trois cens livres d'amende pour chaque contravention; & en conſéquence qu'à la diligence des Inſpecteurs des Manufactures, des Sergers de S. Lo, ou de ceux commis de l'autorité des Juges des lieux, les rots de tous les métiers montés pour leſdites étoffes, ſeroient réduits à la largeur ordinaire portée par ledit article XXV des Réglemens généraux.

Les Sergers de Feuquieres ayant dans la ſuite repréſenté qu'ils étoient prêts de ſatisfaire à ce qui leur étoit ordonné par cet Arrêt, mais qu'étant chargés de quantité d'étoffes des qualités condamnées, auſquelles il leur avoit été permis de travailler par proviſion, pendant l'inſtruction du procès, ils ſupplioient très humblement Sa Majeſté de leur accorder un tems competant pour ſe défaire tant des étoffes déja faites, que de celles commencées ſur les métiers.

Ces repréſentations donnérent lieu à un ſecond Arrêt du 18 Mars enſuivant, par lequel, après avoir pris les précautions ordinaires, entr'autres le plomb que l'on appelle le plomb de grace, dont leſdites marchandiſes ou déja faites ou commencées ſur les métiers, devoient être marquées, il eſt accordé le terme de trois mois, pendant lequel il ſeroit loiſible aux Ouvriers, Façonniers & Marchands qui en ſeroient chargés, de vendre & débiter leſdites marchandiſes ainſi marquées, ſans toutefois qu'après ledit tems, ils puiſſent en vendre aucunes, à peine de confiſcation; d'être les liſieres déchirées publiquement, & de cent livres d'amende contre l'acheteur pour chaque contravention.

Pour les Etoffes qui ſe fabriquent dans les vallées d'Aure et autres lieux circonvoiſins.

Les quatre vallées d'Aure ſont ſituées au pied des Pyrennées: dans le voiſinage ſont Neſtes, Barouſſes, Magnrac, Nebouſant, S. Gaudens, Valentine, & quelques autres, partie dans l'Intendance de Languedoc, & partie dans celle de Guyenne. Les Fabriques qui y ſont érablies, ſont différentes ſortes de Cadis, de Raſes, de Burats, de Fleurets & de Cordelats, toutes étoffes à la vérité aſſez groſſieres, mais dont néanmoins il ſe fait un débit aſſez conſidérable, en Eſpagne & autres Pays étrangers.

Juſqu'en 1721, il ne s'étoit fait aucun Reglement pour les Manufactures de ces Vallées & lieux circonvoiſins, qui pût en aſſurer & en perfectionner la fabrique.

Celui du 13 Janvier de la même année, a été dreſſé ſur les Mémoires des Directeurs de la Chambre de Commerce de Toulouſe, ſur ceux des Inſpecteurs des Manufactures établies dans les Généralités de Toulouſe & d'Auch, & ſur l'avis des ſieurs Intendans de ces deux Généralités. Il conſiſte en XVIII articles.

Article Premier.

La chaîne des cadis ordinaires, étroits & ſimples, ſera de trente & une portée, à vingt-huit fils chaque portée, dont huit fils pour les deux cordons ou liſieres, faiſant huit cens ſoixante-huit fils; & ſeront travaillés ſur des peignes ou rots de deux pans trois quarts de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers, & auront de longueur quarante-deux cannes la piece, & vingt & une canne la demie piece.

I I.

La chaîne des cadis larges ſera de trente-huit portées, à vingt-huit fils chaque portée, compris les liſieres, faiſant mille ſoixante & quatre fils; & ils ſeront travaillés en des rots de la largeur de trois pans deux tiers, pour revenir après le foulon à trois pans, & les pieces auront de longueur trente-cinq à quarante cannes.

I I I.

La chaîne des raſes, paſſe-communes & communes, ſera de trente-quatre portées de vingt-huit fils chacune compris les liſieres, faiſant neuf cens cinquante-deux fils; & ſeront travaillées en des rots de deux pans trois quarts de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers, & leur longueur ſera de vingt-huit à trente cannes.

I V.

La chaîne des burats grenés à petit grain, ſera

de trente-quatre portées à vingt-huit fils chacune compris les liſieres, faiſant neuf cens cinquante-deux fils, & ſeront travaillés ſur des rots de deux pans trois quarts de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers; & les pieces auront de longueur quarante à quarante-deux cannes.

V.

La chaîne des burats, petits à petit grain, ſera de trente portées à vingt-huit fils chacune compris les liſieres, faiſant huit cens quarante fils; & ſeront travaillés en des rots de deux pans & trois quarts de largeur, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers; & les pieces auront de longueur quarante cannes.

V I.

La chaîne des burats doubles ſera de trente-ſept portées à ſeize fils chaque portée, compris les liſieres, faiſant cinq cens quatre vingt-douze fils, & ſeront travaillés ſur des rots de trois pans de large, pour revenir après le foulon à deux pans & demi; & auront de longueur trente-deux à trente trois cannes.

V I I.

La chaîne des burats demi-doubles & communs ſera de vingt-huit portées à vingt-huit fils chaque portée, compris les liſieres, faiſant ſept cens quatre-vingt-quatre fils; & ſeront travaillés ſur des rots de deux pans trois quarts de largeur, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers; & auront de longueur quarante à quarante-deux cannes.

V I I I.

La chaîne des fleurets ou cordelats d'Aure à fil fin, ſera de trente & une portées à vingt-huit fils chaque portée faiſant huit cens ſoixante fils; & ſeront travaillées ſur des rots de trois pans un tiers de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers.

I X.

La chaîne des fleurets ou cordelats d'Aure à fil gros, ſera de trente portées à vingt-huit fils chaque portée compris les liſieres; & ſeront travaillés en des rots de trois pans un tiers de large, pour revenir après le foulon à deux pans un tiers.

X.

Toutes autres étoffes de laine non compriſes dans les articles ci-deſſus qui ſe fabriquent ou ſe pourront à l'avenir fabriquer dans ledit pays, ne pourront être après le foulon de largeur moindre de deux pans un tiers

X I.

Ses longueurs & largeurs tant des rots que de toutes leſdites étoffes mentionnées aux précédens articles, ſeront meſurées & fixées à la canne de Montauban, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 25 Septembre 1677 rendu pour la fabrique deſdites étoffes, & auront les largeurs & longueurs preſcrites par le préſent Réglement, à peine de confiſcation & d'amende, tant contre le Proprietaire que contre le Foulonnier; à cet effet tous les rots ſeront reformés & réduits à la meſure ci-deſſus donnée.

X I I.

Toutes leſdites étoffes ſeront fabriquées de bonnes laines, & ſeront travaillées également dans leur longueur & largeur, à peine de vingt livres d'amende contre les Fabriquans qui auront employé des laines de mauvaiſes qualités ou inférieures, ſuivant les différentes eſpeces d'étoffes,

ou qui ne les auront pas fabriquées également.

X I I I.

Comme auſſi toutes leſdites étoffes ne pourront être tirées à la rame ou autrement, avec excès, à peine de confiſcation & de cinquante livres d'amende pour chacune deſdites pieces d'étoffes, qui étant mouillées, ſe trouveront racourcies plus de demie canne par piece d'étoffes de vingt-deux cannes de longueur, & à proportion pour les étoffes de plus grandes longueurs.

X I V.

Toutes leſdites étoffes ſeront vues & viſitées au retour du foulon, par les Juges, Gardes en charge, & par eux marquées de la marque du lieu où elles auront été faites, ſi elles ſont conformes au préſent Réglement; & ſi ils y trouvent des défectuoſités, ils les feront ſaiſir, & en feront leur rapport aux Juges de Police des Manufactures, pour en ordonner conformément aux articles ci-deſſus; & pour faciliter leſdites viſites & marques deſdites marchandiſes, les Conſuls de S. Gaudens, Valentines & quatre Vallées, fourniront dans leur Hôtel de Ville un Bureau de la grandeur néceſſaire, dans leſquels les Gardes Jurés ſe rendront chaque jour de marché pour leſdites viſites, & où les Fabriquans ſeront tenus de porter toutes les étoffes de leur Fabrique pour y être marquées.

X V.

Les étoffes deſdites Fabriques, qui ſeront portées en d'autres lieux pour être débitées, ſeront directement tranſportées dans les Halles ou dans les Bureaux des Gardes pour y être de nouveau viſitées & marquées du ſecond plomb, ſi elles ſont conformes au préſent Réglement; ſinon confiſquées, & l'amende prononcée tant contre les Proprietaires, que contre les Gardes de la Fabrique, qui les auront marquées, ne le devant pas.

X V I.

Cet article contient diverſes précautions pour connoître & diſtinguer les étoffes mentionnées au préſent Réglement, qui auront été faites avant ſa publication, d'avec celles qui n'auront été fabriquées que depuis. Il accorde auſſi aux Ouvriers & Façonniers qui en auront de marquées de la marque de Grace, qui les doit diſtinguer le tems de ſix mois après la publication du préſent Arrêt pour les vendre & débiter; ſans toutefois qu'après ledit tems paſſé, il leur ſoit loiſible d'en plus vendre de cette qualité, à peine de confiſcation, d'être les liſieres déchirées publiquement, & de cent livres d'amende contre le Propriétaire, Acheteur ou Commiſſionnaire pour chaque contravention.

X V I I.

Toutes les amendes qui ſeront adjugées en conſequence du préſent Arrêt, ſeront applicables, ſçavoir moitié à Sa Majeſté, un quart aux Gardes & Jurés en charge; & l'autre quart aux pauvres du lieu, où les Jugemens portans condamnation deſdites amendes ſeront rendus.

X V I I I.

Le dernier article commet l'exécution du préſent Réglement aux Intendans des Provinces & Généralités de Languedoc, Auch, Montauban, Bordeaux & Rouſſillon, & leur ordonne de le faire obſerver ſelon ſa forme & teneur dans chacun des lieux où leſdites étoffes ſont ou ſeront fabriquées.

Digitized by Google

Pour les pieces de long aunage.

La plupart des ſerges & autres étoffes de laines, qui ſont de long aunage, ſe coupant ordinairement en deux, & ſe vendant par demies pieces, il arrive néceſſairement que l'un des bouts ſe trouve ſans plomb de fabrique & ſans celui de viſite, ce qui pourroit faire ſoupçonner aſſez raiſonnablement, que la piéce entiere n'a été ni marquée ni viſitée, & par conſequent ſujette à confiſcation.

Sa Majeſté pour y pourvoir ; & empêcher que ſous ce prétexte, les Détailleurs ne fuſſent troublés dans le commerce, a ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 16 Septembre 1721, qu'à l'avenir les Fabriquans de ſerges & autres étoffes de laine, qui ſe font de long aunage, ſeroient tenus de mettre ſur le métier & non à l'aiguille, leurs noms & celui de leurs demeures, à la queue & ſecond bout de chaque piece d'étoffes de cette eſpece qu'ils voudroient vendre par demies pieces : comme auſſi d'appliquer le nom de Fabrique audit ſecond bout ; Sa Majeſté faiſant défenſes de vendre des pieces d'étoffes de la qualité ci-deſſus en demies piéces, ſans être marquées du nom de l'Ouvrier & du nom de Fabrique ſur chaque demie piece : ordonnant néanmoins que les pieces deſdites étoffes que les Fabriquans vendroient entieres, continueroient d'être marquées au chef & premier bout ſeulement.

Au ſujet du manque d'aunage des étoffes de laine.

Le défaut d'aunage des ſerges & autres étoffes de laine, qui ſe fabriquent à Aumalle & à Granvilliers, faiſant naître de fréquentes conteſtations entre les Marchands qui achetent ces ſortes d'étoffes, ſoit en toile & en blanc, ou après la teinture & l'apprêt, & les Fabriquans Vendeurs ; ces derniers étant ſouvent inquiétés par les Marchands deux ou trois années après la livraiſon de leurs marchandiſes ſur le manque d'aunage des pieces, quoique ce défaut puiſſe également venir ou du côté des Fabriquans, qui ſous prétexte de les dreſſer, les tirent trop à la rame ; ou du côté des Marchands, qui ſous prétexte de les dégorger, les font refouler pour les rendre de meilleure qualité.

Sa Majeſté, après avoir fait examiner en ſon Conſeil les repréſentations ſur ce ſujet des Inſpecteurs des Manufactures d'Aumalle, de Granvilliers, de Beauvais & d'Elbeuf ; enſemble, vû l'avis des Députés du Conſeil de Commerce, a ordonné par un Arrêt du 30 Septembre 1721, qu'à l'avenir les Marchands Acheteurs des ſerges & étoffes des Fabriques du Duché d'Aumalle & Prevôté de Granvilliers, pourront dans ſix mois, pour les ſerges & étoffes deſdites fabriques qu'ils auront achetées en toile ou en blanc & ſans apprêt ; & dans trois mois pour celles qu'ils auront achetées étant apprêtées, à compter du jour de la livraiſon qui leur aura été faite, ou à leurs Commiſſionnaires deſdites ſerges & étoffes, former devant les Juges qui ſont en droit ou en poſſeſſion d'en connoître, les actions qu'ils croiront devoir exercer pour raiſon dudit défaut d'aunage ; leur faiſant défenſes après ledit tems de ſix & de trois mois, d'intenter aucune action pour l'aunage, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine des dommages & intérêts des Fabriquans qu'ils auroient fait aſſigner au-delà dudit délai : Défendant pareillement Sa Majeſté aux Juges de rendre aucuns Jugemens ſur des exploits donnés après ledit tems de ſix & de trois mois, à peine de nullité d : leurſdits Jugemens ; avec injonction, en procédant au Jugement deſdits recours en garantie, de ſe conformer aux Réglemens rendus au Conſeil ; & en conſéquence de condamner aux amendes portées par iceux, ceux des Fabriquans qui ſe trouveront avoir tiré ou fait tirer à la rame ou autrement avec excès, leſdites ſerges & étoffes, ſous prétexte de les redreſſer : comme auſſi de condamner à de pareilles amendes, ceux des Marchands Acheteurs, qui ayant fait refouler leſdites ſerges & étoffes, voudroient rendre audit cas les Fabriquans garands du défaut d'aunage provenant dudit refoulement.

Nouveau Reglement pour les Manufactures d'Amiens.

1722.

Ce Reglement eſt du 19 Novembre 1722, & eſt compoſé de ſeize articles.

Les motifs ſur leſquels a été rendu l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi qui l'ordonne, ſont :

1°. Que les Manufactures de la Ville d'Amiens & des environs, étoient tellement augmentées, qu'un ſeul Inſpecteur ne ſuffiſant plus pour veiller à l'exécution des Réglemens, tant dans l'intérieur de la Ville qu'au dehors, il étoit néceſſaire d'y pourvoir, en y établiſſant un ſecond Inſpecteur qui partageât avec l'ancien un Département d'une ſi grande étendue.

2°. Que les Egards-Ferreurs en blanc ayant été ſupprimés, il s'y étoit introduit une infinité d'abus, à cauſe que les Houpiers Fabriquans, Teinturiers & autres Ouvriers employés dans leſdites Manufactures, n'étoient plus ſurveillés, & qu'il falloit y pourvoir en rétabliſſant les fonctions deſdits Egards-Ferreurs en blanc, ſi l'on n'en rétabliſſoit pas les Offices.

3°. Enfin que différens articles du Réglement de 1666, & des autres intervenus depuis, avoient beſoin d'augmentation, de correction ou d'interprétation ſur bien des choſes conſidérables & néceſſaires pour pouſſer ces Manufactures au plus près de la perfection dont elles ſont capables.

Sa Majeſté, après avoir fait examiner les Mémoires envoyés au Conſeil ſur ces trois chefs, tant par le Maire & Echevins, Juges de Police & des Manufactures de ladite Ville d'Amiens, que par les Marchands & les Communautés des Sayetteurs & Hauteliſſeurs ; enſemble l'Avis du Sieur Chauvelin Intendant de la Généralité d'Amiens ; celui des Députés du Commerce, & celui des Sieurs Commiſſaires du Bureau établi pour les affaires du Commerce, Sadite Majeſté, conformément à l'Avis dudit Sieur Chauvelin, a ordonné ce qui ſuit.

Article Premier.

Les Peignerans ou faiſeurs de peignes, ne pourront faire aucuns peignes pour l'uſage des Houppiers employés à l'apprêt de laines de moindre compte que de vingt-quatre broches, ſur le compte de ſix pouces & demi de ville pour le talon, & ſur celui de ſix pouces, entre la premiere & vingt-quatriéme broche, leſquels peignes ne pourront être expoſés en vente par leſdits Peignerans ſans être marqués de leur marque particuliere, & ſans les avoir fait pareillement marquer aux

deux extrémités du talon à l'Hôtel de Ville & du coin d'icelle, en préſence de deux Gardes-Jurés, à peine de confiſcation, & de dix livres d'amende pour la premiere fois & d'interdiction pour la ſeconde.

II.

Les Houppiers ſeront tenus de réformer tous les peignes qui ne ſeront pas du compas ci-deſſus, & de les porter à l'Hôtel de Ville, pour y être la marque appoſée, avec défenſe de ſe ſervir d'aucuns peignes & d'en avoir dans leurs Ouvroirs qui ne ſoient pas marqués.

III.

Conformément aux articles CIX & CLXXX des Réglemens de 1666, il eſt défendu aux Lamiers & Rotiers d'expoſer en vente aucunes lames ni rots; & à tous Fabriquans & Ouvriers d'en avoir dans leurs ouvroirs ni de s'en ſervir qu'ils n'ayent été viſités & marqués à l'Hôtel de Ville, à peine de confiſcation deſdites lames & rots & de dix livres d'amende; & pour donner à l'avenir plus de facilité de compter le nombre des broches dont leſdits rots ſont compoſés, & connoître s'ils ſont conformes aux Réglemens, ſeront leſdits Rotiers tenus de mettre dans ceux qu'ils fabriqueront, une broche noire de vingt-cinq en vingt-cinq broches.

IV.

Que le nombre des Egards de chacune des Communautés des Sayetteurs & Hauteliſſeurs ſera fixé à douze, parmi leſquels il en ſera choiſi quatre dans chaque Communauté par l'Intendant de la Généralité d'Amiens, pour faire les fonctions que faiſoient ci-devant les Egards-Ferreurs en blanc, dont les Offices ſont & demeureront ſupprimés, & les huit autres Egards ſeront chargés des autres fonctions ordinaires, & du ſoin des affaires de leur Communauté.

V.

Leſdits quatre Egards choiſis pour faire les fonctions des Ferreurs en blanc dans chaque Communauté des Sayetteurs & Hauteliſſeurs, ſeront tenus, chacun à leur égard, & conformément aux articles CV & CLXXVIII des Réglemens de 1666, d'aller en viſite dans les Ouvroirs des Maîtres Sayetteurs & Hauteliſſeurs; pour y compter les fils & buhots de toutes les pieces montées ſur les métiers, & y appliquer leur plomb à celles qui ſe trouveront conformes aux Réglemens, ou les ſaiſir en cas de contravention; Sa Majeſté donnant pouvoir audit Sieur Intendant de les deſtituer en cas de malverſation, négligence, ou incapacité.

VI.

Il eſt enjoint pareillement auſdits Egards-Ferreurs en blanc, chacun à leur égard, & conformément aux articles CX & CLXXX des Réglemens de 1666, de viſiter exactement les lames & rots, & de veiller à ce qu'aucun Fabriquant n'en ait qui ne ſoient marqués du coin de la Ville.

VII.

Les Fabriquans ſont tenus de porter à la Halle toutes leurs marchandiſes, notamment les étamines pour y recevoir le plomb en blanc; faiſant Sa Majeſté défenſes aux Marchands d'en acheter qu'elles n'ayent ledit plomb; & ſeront, tant les Marchands que les Fabriquans, tenus d'y faire appoſer un ſecond plomb par les Jurés de leur Communauté, après l'apprêt, pour connoître ſi elles n'auront rien perdu de leur largeur, longueur & qualité; le tout aux peines portées par les Statuts de 1666 & par les Réglemens généraux de 1669.

VIII.

Enjoint Sa Majeſté aux Maîtres Sayetteurs & Hauteliſſeurs de compoſer leurs pieces d'une même nature de laine & de fil de pareille filure, ſans altération ni mélange; enſorte que la piece ſoit au chef, au milieu & à la queue de même qualité; comme auſſi de laiſſer aux deux bouts de chaque piece, un demi-quart de la chaîne ſans être tiſſue ni fabriquée, nouées par portée, pour être leſdites pieces envoyées à la Halle dans les vingt-quatre heures après les avoir ôtées de deſſus le métier, & y être enſuite vues & viſitées par les Egards, & le nombre des fils dont la chaîne eſt compoſée par eux comptés; après quoi le plomb de fabrique y ſera appoſé, en cas qu'elles ſe trouvent faites en conformité des Réglemens.

IX.

Il eſt fait défenſes à tous Maîtres Sayetteurs, & Hauteliſſeurs, de faire, pour raiſon de la marque de leurs pieces à la Halle, aucun abonnement avec les Egards & Jurés, à peine, tant contre les Fabriquans, que contre les Egards, de cent livres d'amende, laquelle ne pourra être ni remiſe ni moderée, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

X.

Il eſt enjoint aux Egards Jurés de chacune Communauté des Sayetteurs & des Hauteliſſeurs d'avoir un Regiſtre paraffé par les Maire & Echevins, à la tête duquel ſeront inſcrits les noms & les ſurnoms des Maîtres & Veuves de Maîtres de leur Communauté, ſur lequel leſdits Maîtres & Veuves ſeront tenus de faire une déclaration de leurs noms, ſurnoms & demeures & du nombre des pieces qu'ils font travailler, tant en leur maiſon qu'ailleurs, pour être toutes les pieces qui ſeront marquées à la Halle par les Egards Jurés, par eux inſcrites ſur ledit Regiſtre, jour par jour, ainſi que le nom du Maître à qui elles appartiendront, avec l'eſpece & la qualité deſdites pieces; & ledit Regiſtre ſera repréſenté à la fin de chaque mois par leſdits Egards aux Maire & Echevins; enſemble un Etat contenant les noms des Maîtres & Veuves qu'ils auront reconnu n'avoir point fait marquer leurs marchandiſes.

XI.

Il eſt fait défenſes, conformément à l'article V du Réglement général du mois d'Aout 1669, aux Teinturiers du bon teint de ladite Ville d'Amiens, d'avoir en leurs maiſons, ni d'employer dans la compoſition de leurs teintures, aucun bois d'Inde, orſeille & autres ingrédiens de fauſſes couleurs, ni de délivrer aucunes pieces d'étoffes teintes ſans y avoir appoſé leur plomb, & aux Marchands de les recevoir & avoir chez eux ſans que ledit plomb y ait été appoſé, conformément à l'article XXXVIII du même Réglement.

XII.

Tous Gardes des Marchands ayant inſpection ſur les Marchandiſes Foraines & Teintures, ſeront tenus de faire débouillir toutes les pieces d'écarlate violette & cramoiſi, pourpre & noir, pour connoître ſi elles ſont de bon teint, & ſi le plomb du Teinturier y aura été appliqué; faute dequoi les pieces qui ſe trouveront en contravention ſeront ſaiſies & arrêtées.

XIII.

Enjoint Sa Majeſté aux Maire & Echevins de

Digitized by Google

ladite Ville d'Amiens de ſe conformer à ce qui eſt preſcrit par le Réglement de 1666 pour les apprentiſſages, chef-d'œuvres & réceptions des aſpirans à la Maitriſe.

XIV.

Par cet article Sa Majeſté ordonne l'établiſſement d'un nouvel Inſpecteur des Manufactures au Département d'Amiens, outre celui qui y eſt déja; deſquels deux Inſpecteurs, l'un ſera tenu de veiller ſur les Marchandiſes Foraines qui s'apportent toutes les ſemaines dans la Halle aux Draps, ainſi que ſur les Manufactures qui ſont établies dans les autres Villes & lieux de ce Département; & l'autre aura l'inſpection de la Manufacture interieure de la Ville d'Amiens, & veillera, tant ſur la conduite des Egards & Ferreurs, que ſur celle des Sayetteurs, Hauteliſſeurs, Fabriquans, Houpiers, Peignerans & Teinturiers; enſemble ſur la qualité des matieres qui ſont employées dans la Fabrique & ſur toutes les Marchandiſes qui ſont envoyées à l'apprêt par les Marchands & Fabriquans.

XV.

Les appointemens du nouvel Inſpecteur ſont reglés à deux mille livres par an, ainſi que ceux de l'Inſpecteur déja établi; & pour pourvoir au payement deſdits appointemens, Sa Majeſté veut qu'au lieu des deux deniers qui ſe levent actuellement en conſequence de l'article CVII du Reglement de 1666, il ſoit levé à l'avenir à la Halle par les Egards-Ferreurs en blanc, huit deniers en tout pour la marque de chaque piece d'étoffes en blanc, ſur le produit deſquels huit deniers ſeront prélevés les appointemens dudit Inſpecteur, & le ſurplus employé aux frais, tant des Regiſtres que des plombs & des coins de marque.

XVI.

Enfin Sa Majeſté ordonne que leſdits Egards-Ferreurs compteront annuellement du produit deſdits huit deniers pardevant les Maire & Echevins de ladite Ville d'Amiens, ainſi qu'il en a été uſé pour les deux deniers qui ſe levoient ci-devant.

Il faut obſerver que dans toutes les copies imprimées de ce nouveau Réglement, qui ont été diſtribuées dans le Public, il y a trois fautes conſidérables d'impreſſion; ſçavoir, 1°. à l'endroit où il eſt parlé des Sayetteurs & Hauteliſſeurs, que la copie nomme toujours Faiteurs; 2°. à l'endroit dans lequel on ordonne la reforme des lames & des rots, où l'on ſubſtitue le mot de Laines à celui de Lames; 3°. enfin en nommant Lainiers au lieu de Lamiers, les ouvriers qui font les lames; ce qui cauſe un ſens tout-à-fait in-intelligible dans le nouveau Réglement.

On peut voir là-deſſus les Statuts ou Réglemens de 1666, dans lequel on met toujours Sayetteurs & non Faiteurs, à cauſe que la Manufacture d'Amiens ſe nomme Sayetterie; & Lames & Lamiers, pour ſignifier cette partie du métier qu'on appelle Lame, & les Ouvriers qui les font.

1723.

L'avivage que l'on donne à quelques étoffes de laine, après qu'elles ont paſſé par la teinture, eſt quelquefois une façon qui donnant plus de vivacité à la couleur ſans déteriorer l'étoffe ou ſans en cacher la mauvaiſe fabrique, doit être permiſe aux Teinturiers, comme eſt, par exemple, l'avivage du bleu avec de l'eau tiede un peu alunée. Il n'en eſt pas de même de l'avivage dont l'on ſe ſervoit juſqu'en 1723 à Nogent le Rotrou, & dans différens lieux de la Touraine & de la Généralité d'Orleans, pour couvrir les défectuoſités de quelques-unes de leurs étoffes.

Entre les différentes ſortes d'étoffes qui ſe font dans ces deux Provinces, les étamines qui ſe fabriquent avec une trame de laine brune ſur une chaîne de laine blanche, ne ſont pas celles qui ont le moins de réputation. Lorſque l'ouvrage en eſt bon, & que la trame couvre entiérement la chaîne, elles ont une belle couleur griſe; & au contraire, elles paroiſſent rayées, lorſqu'elles ſont mal tiſſues. C'eſt pour cacher ces défauts que les Marchands & les Fabriquans avoient imaginé ce qu'ils appellent l'Avivage, c'eſt-à-dire, une teinture faite du bois d'Inde qui rendoit la couleur uniforme, & en ôtoit entiérement la rayeure.

C'eſt contre cette teinture frauduleuſe qu'a été donné l'Arrêt du Conſeil du 19 Janvier 1723, par lequel Sa Majeſté fait très expreſſes inhibitions à tous Fabriquans & Marchands d'étamines dont la chaîne eſt compoſée de laine blanche & la trame de laine brune, de donner auſdites étoffes après qu'elles auront été fabriquées aucune ſorte de teinture, appellée vulgairement *Avivage*, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de confiſcation deſdites étoffes & de vingt livres d'amende pour chacune contravention, leſquelles peines ne pourront être remiſes ni moderées.

Il faut remarquer que dans les copies de cet Arrêt on a mis Avinage au lieu d'Avivage, mais c'eſt une faute d'impreſſion.

Le Roi ayant été informé que les ſerges fabriquées dans les Villes d'Uſez, d'Alais & autres Villes & lieux de la Province de Languedoc, n'avoient pas la largeur portée par les Réglemens rendus en différens tems; & que les Ouvriers dont la contravention étoit reconnue, prétendoient ſe diſculper en ſoutenant que le défaut de largeur provenoit de ce que ces étoffes avoient été trop foulées, & non pas de n'y avoir point employé le nombre de fils preſcrit; ce qui ne peut plus être vérifié quand elles ont été au foulon, & que par cette façon la chaîne eſt mêlée & confondue avec la trame:

Sa Majeſté, pour ôter dorénavant aux Fabriquans tout prétexte d'abus, a ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 19 Janvier 1723, que les Réglemens Généraux de 1669 & autres depuis rendus concernant le nombre des fils & largeur de chaque eſpece d'étoffes ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence, qu'à l'avenir, conformément au Réglement du 20 Octobre 1708, pour les Manufactures de Mende & de Marenjols, tous les Ouvriers qui fabriquent des ſerges, cadis & autres eſpeces d'étoffes auſquelles ils employent des chaînes de laine peignée appellée Eſtame, tant dans la Province de Languedoc que dans les autres Provinces du Royaume, ſeront tenus de laiſſer à la tête de chaque piece la longueur de quatre pouces aux chaînes ſans les remplir & couvrir de la trame, afin que les fils & les portées des chaînes puiſſent être comptées, pour reconnoître ſi le nombre fixé par les Réglemens a été obſervé, à peine de confiſcation deſdites étoffes & de vingt livres d'amende pour chaque contravention, leſquelles confiſcations & amendes ne pourront être remiſes ni moderées par les Juges, à peine d'en répondre

en leurs propres & privés noms & d'interdiction.

Il avoit été fait défenſes par un Arrêt du Conſeil du 5 Février 1692, à tous Entrepreneurs de Manufactures, aux Ouvriers travaillant en Draps & autres étoffes de laine, & généralement à toutes perſonnes d'appliquer ou mettre à aucunes marchandiſes ou pieces d'étoffes de laine, aucunes lettres ou marques étrangeres; même aucunes lettres, caracteres, figures ou façons, de quelque qualité qu'elles puiſſent être ſans exception, outre le nom de l'Ouvrier & les marques portées par les Réglemens: comme auſſi à tous Marchands Drapiers des Villes du Royaume, de faire mettre aucunes deſdites marques ſur leurs draps de laine, & d'en avoir aucunes ainſi marquées dans leurs Boutiques & Magaſins, ni de les expoſer en vente; le tout à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende.

Néanmoins comme ſous prétexte que pendant la Guerre on avoit crû devoir uſer d'indulgence & tolerer un ſemblable abus, pour faciliter aux Marchands le débit de leurs étoffes dans les Pays étrangers, pluſieurs d'entre eux continuoient de ſe ſervir deſdites marques; Sa Majeſté, pour arrêter cette contravention qui ne pouvoit plus ſe diſſimuler ſans cauſer un préjudice conſidérable au Commerce de France, ſans décrediter en quelque ſorte les Manufactures du Royaume, qui ayant par leur perfection une ſi grande ſuperiorité ſur toutes les Manufactures étrangeres, n'ont pas beſoin de ces fauſſes marques pour acquerir du crédit.

Sa Majeſté, par un nouvel Arrêt du 26 Avril 1723, a ordonné l'exécution de l'Arrêt de 1692, ſous les mêmes peines de confiſcation & de quinze cent livres d'amende contre les contrevenans; leſquelles peines ne pourront être remiſes ni moderées pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Le Roi ayant fixé par l'article III du Réglement du 17 Mars 1717, le nombre des portées & des fils des ſerges qui ſe fabriquent à Crevecœur, Hardiviliers, Blicourt, &c. & étant informé que les Fabriquans de Villers & des lieux circonvoiſins négligeoient de s'y conformer, quoique les étoffes qui s'y fabriquent, ſe débitaſſent ſous le nom de ſerges de Blicourt: Sa Majeſté, vû l'avis du ſieur Chauvelin Intendant dans la Généralité d'Amiens, enſemble, celui des Députés du Commerce, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil, du 14 Décembre 1723.

Que l'article III du Réglement du 17 Mars 1717, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Ce faiſant, que les ſerges qui ſe fabriquent à Villers & lieux circonvoiſins, auroient cinquante-deux portées de trente-quatre fils chacune pour être en toile, de trois quarts de large, & au retour du Foulon de demi-aune demi-quart: & que les étroites auroient quarante-deux portées au moins, auſſi de trente-quatre fils chacune, pour être au ſortir du métier de demi-aune un douze & un pouce: & au ſortir du Foulon de demi-aune de largeur, & de vingt aunes & demi de long, conformément à l'article XXVI du Réglement général.

Qu'à cet effet tous les lames & rots ſervant à la fabrique deſdites étoffes qui ne ſeroient pas conformes à la diſpoſition dudit article, ſeroient changés dans les trois mois après la publication du preſent Arrêt, & paſſé ledit tems, rompus, & les Ouvriers condamnés en trois livres d'amende pour chaque Métier.

Sa Majeſté ordonnant en outre, que les Fabriquans ſeroient tenus de porter leſdites ſerges à la Halle des Marchandiſes Foraines de la Ville d'Amiens, pour y être viſitées & marquées du plomb de Contrôle, en cas qu'elles fuſſent de celui de fabrique de Villers, fabriquées en conformité des Réglemens; ſinon qu'elles ſeroient coupées de cinq aunes en cinq aunes, & rendues aux Fabriquans qui ſeront condamnés à vingt livres d'amende.

Sa Majeſté faiſant au ſurplus défenſes auſdits Fabriquans d'en expoſer en vente, & aux Marchands d'en acheter, qu'elles n'ayent leſdits deux plombs, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

1724.

On compte juſqu'à ſix Réglemens qui ont été rendus cette année; ſçavoir, un du 18 Janvier, deux du 7 Mars, un du 10 Mai, un du 15 Aout, & un du 25 Novembre: on en a donné les extraits ſuivant leur ordre de date.

Il ſembloit que dans les Réglemens généraux qui avoient été faits en France, depuis près de ſoixante & dix ans, pour la perfection des Manufactures, on avoit preſque entierement prévenu les fraudes qui pouvoient ſe commettre dans les Fabriques des Etoffes. Cependant le Roi ayant été informé que malgré tant de ſages précautions, le commerce deſdites Etoffes ſe faiſoit dans la Ville de Troyes ſans aucune des formalités ordonnées, & que la plupart des Marchands achetoient celles qui s'y fabriquoient, ou qui y étoient apportées, ſans examiner ſi elles étoient défectueuſes en largeur & en qualité. Que même pour ôter aux Inſpecteurs la connoiſſance du mauvais commerce qu'ils en faiſoient, ils les faiſoient décharger directement dans leurs maiſons, en quoi ils étoient favoriſés par les Gardes de la Draperie qui leur prêtoient leur poinçon pour les marquer. Que le grand Garde lui-même, marquoit ſes propres étoffes à huis clos & celles des autres particuliers. Que d'ailleurs quelques Marchands prétendoient, au moyen des privileges attribués aux charges dont ils ſe ſont pourvoir, & entr'autres celle de Secretaire du Roi, être diſpenſés de ſe conformer aux Réglemens rendus ſur le fait des Manufactures, & refuſoient ſous ce prétexte, que les Inſpecteurs établis par Sa Majeſté fiſſent aucune viſite dans leurs Magaſins, enſorte que ſi tous ces abus étoient tolerés, le commerce en ſouffriroit conſidérablement. Sa Majeſté deſirant y pourvoir, ordonna par l'Arrêt de ſon Conſeil du 18 Janvier 1724:

1°. Que les Réglemens généraux rendus ſur le fait des Manufactures, enſemble l'Ordonnance du Lieutenant Général de Police de la Ville de Troyes, du 6 Novembre 1723, ſeroient exécutés ſuivant leur forme & teneur.

2°. Qu'en conſéquence, toutes les étoffes de laine qui ſeroient fabriquées, ou apportées dans ladite Ville, ſeront marquées de la marque ordinaire dans la Halle aux Draps, tous les jours; ſçavoir, en eſté depuis huit heures du matin, juſqu'à dix; & en hyver, depuis neuf heures du matin juſqu'à onze.

3°. Que deſdites étoffes & marques, il ſeroit tenu Regiſtre par le Concierge de ladite Halle,

lequel Regiſtre ſeroit paraphé par ledit Lieutenant Général de Police.

4°. Que Sa Majeſté fait expreſſes défenſes au grand Garde, aux Gardes des Marchands, & aux Maîtres Jurés des Fabriquans, d'en marquer ſous quelque prétexte que ce ſoit, à d'autres heures que celles ci-deſſus, ni ailleurs que dans ladite Halle, à peine de cinquante liv. d'amende & de confiſcation, même de plus grande peine en cas de récidive.

5°. Il eſt pareillement défendu à tous Marchands d'en recevoir dans leurs Boutiques & Magaſins, qu'elles n'ayent été vûes & viſitées, & marquées.

6°. Que les Gardes & Jurés ne pourront prêter leurs clefs, ni le Concierge de ladite Halle s'en ſervir pour cet effet; ou laiſſer marquer leſdites étoffes à autres heures à peine d'interdiction de leurs fonctions, & de pareille amende de cinquante livres.

7°. Que tous Marchands qui prétendront jouir de quelques privileges, à quelque titre que ce puiſſe être, ſeront tenus de ſe conformer auſdits Réglemens, & de ſouffrir que les Inſpecteurs des Manufactures faſſent des viſites des marchandiſes qu'ils auront en magaſin, à peine d'interdiction de tout commerce, & d'être en outre déchus pour toujours de leurs privileges.

8°. Enfin à l'égard de la prévarication commiſe par le grand Garde de la Communauté des Marchands de ladite Ville de Troyes: Sa Majeſté veut & entend qu'outre l'amende de dix livres, à laquelle il a été condamné par le Lieutenant Général de Police, il ſoit deſtitué de toutes les fonctions de ladite qualité; lui faiſant défenſe de s'y immiſcer à peine de déſobéiſſance; & un autre grand Garde élû en ſa place, en la maniere ordinaire & accoutumée.

Des deux Arrêts en forme de Réglement du 7 Mars de l'année 1724, le premier n'eſt proprement qu'une interprétation de celui du 14 Décembre de l'année précedente; ou plûtôt une facilité pour ſon exécution, en accordant une marque de grace pour les ſerges fabriquées en contravention dudit Arrêt; Sa Majeſté ordonnant que l'Inſpecteur des Manufactures du département d'Amiens, aſſiſté d'un Officier de Police de ladite Ville, ſe tranſporteroit tant à Villers que dans les lieux circonvoiſins pour apposer ſur les ſerges qui s'y fabriqueroient, & qui ſeroient encore ſur les métiers, ladite marque de grace, telle qu'elle ſeroit déſignée par les Intendans de la Généralité d'Amiens, avec permiſſion, en conſequence, aux Fabriquans deſdits lieux, de vendre les ſerges ainſi marquées pendant ſix mois, à compter du jour de la publication du preſent Arrêt.

L'autre Réglement du 7 Mars 1724 regarde les étamines, Virées doubles ſoies.

Le Roi avoit ordonné par l'article 6 du Réglement du 17 Mars 1717, concernant les Manufactures d'Amiens, Que les étamines Virées doubles-ſoies auroient la chaîne de trente-cinq à trente-ſix portées, de ſeize à dix-huit fils ou buhots chacune, & la trame de laine d'Angleterre. Mais Sa Majeſté ayant été informée que les Fabriquans n'y employoient que ſeize fils, & que quand ils ſe conformeroient à ce qui eſt porté par ce Réglement, il ne ſeroit pas poſſible que ces étoffes fuſſent de la qualité dont elles devroient être; que d'ailleurs cela donnoit lieu aux Fabriquans de vendre les étamines communes, lorſqu'elles étoient bien façonnées, pour étamines fines, Sa Majeſté, pour y pourvoir, auroit ordonné par le préſent Arrêt, qu'à l'avenir les étamines Virées doubles-ſoies ſeroient de dix-huit à vingt buhots, ſur trente-ſept à trente-huit portées, la trame de laine d'Angleterre naturelle, & la chaîne de fil de Turcoin, dérogeant, pour ce regard ſeulement, audit article VI dudit Réglement du 17 Mars 1717, & qu'à cet effet les Fabriquans ſeroient tenus de faire réformer leurs lames & leurs rots, & de les porter enſuite à l'Hôtel de Ville d'Amiens, pour y être marqués en préſence des Gardes-Jurés de leur Communauté. Permettant néanmoins Sa Majeſté auſdits Fabriquans d'employer les chaînes ourdies en ſeize buhots pendant un mois, à compter du jour de la publication du préſent Arrêt; lequel délai expiré toutes leſdites étamines qui ſe trouveroient à un moindre nombre de portées que celui fixé ci-deſſus, ſeroient confiſquées, & les Fabriquans condamnés à vingt livres d'amende.

Le quatriéme Réglement de cette année eſt un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, donné en exécution de celui du 13 Mai 1719.

Par ce dernier, il avoit été ordonné que les Entrepreneurs des Manufactures de Draperies qui en auroient expreſſément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes, pourroient ſeuls y employer ces mots: *Manufacture Royale*, au chef & premier bout de chaque piece d'étoffes de leur Fabrique, outre le numero de la piece, les noms & demeures deſdits Entrepreneurs, qui y ſeroient mis ſans aucune abbréviation, avec défenſes à tous autres Fabriquans & Ouvriers d'employer leſdits termes, & aux Gardes Jurés de les faire graver ſur les marques, & imprimer ſur les plombs, ou de quelque autre maniere que ce fût, à peine de confiſcation des étoffes trouvées en contravention, & de cinquante livres d'amende, tant contre leſdits Fabriquans & Ouvriers, que contre leſdits Gardes Jurés. Cependant, Sa Majeſté ayant été informée qu'au préjudice des diſpoſitions dudit Arrêt, & encore contre la teneur d'un autre du 14 Aout 1717, par lequel les Sieurs Glucq & Julienne auroient été maintenus dans la poſſeſſion où ils étoient, comme ſeuls privilegiés dans la Ville, Fauxbourgs, & Banlieue de Paris, de marquer d'un plomb doré, ſur lequel d'un côté étoient les Armes du Roi, & de l'autre cette inſcription, *Teinture Royale, par Privilege aux Gobelins à Paris*, il s'appoſoit ſur les draps teints dans le Bourg de Darnetal un plomb doré, ſur lequel d'un côté étoient les Armes du Roi, avec ces mots: *Manufactures de Teintures à Darnetal*, & de l'autre ces termes: *Par de Vitry Maître Teinturier aux Gobelins de Paris*. Sa Majeſté pour arrêter & punir ladite contravention, a ordonné par le préſent Arrêt du 10 Mai 1724, que les Réglemens & Arrêts concernant la marque, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence, fait expreſſes défenſes à tous Maîtres Teinturiers, de faire graver ſur leurs plombs les Armes de Sa Majeſté, s'ils n'en ont expreſſément & nommément obtenu le droit par des Lettres Patentes, à peine de confiſcation des pieces d'étoffes, ſur leſquelles leſdits plombs auroient été appliqués, ſauf le recours des Marchands, auxquels elles appartiendront, contre leſdits Teinturiers qui ſeront en outre condamnés à cinq cent

livres d'amende ; & pour la contravention commiſe par ledit Vitry, Sa Majeſté l'a condamné à trois cent livres d'amende, que S. M. a moderée à ladite ſomme par grace & ſans tirer à conſéquence.

On parle ailleurs de la Manufacture deſdits Sieurs Glucq & Julienne, & de leurs privileges. *Voyez* dans ce Dictionnaire l'article des Manufacturiers.

Le cinquiéme Réglement, eſt un Arrêt du 15 Aout 1724, concernant les droguets de la Manufacture de la Ville & Fauxbourgs de Reims.

Le Roi ayant été informé que depuis quelques années, les Fabriquans de la Ville de Reims s'étoient appliqués à faire des droguets de différentes qualités, & que pour en conſerver la réputation, & en augmenter le commerce, il étoit néceſſaire de preſcrire des regles certaines aux Manufacturiers qui fabriquent ces ſortes d'étoffes, en les renfermant dans la fabrique de deux eſpeces ſeulement, Sa Majeſté a ordonné qu'à l'avenir il ne ſeroit plus fabriqué dans la Ville & Fauxbourgs de Reims, que de deux ſortes de droguets, & de la maniere & façon portées par les huit articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Les droguets de la premiere ſorte ſeront fabriqués de laines de Ségovie, & les chaînes compoſées au moins de cinquante portées dans des lames & rots de trois quarts d'aune, pour revenir, au retour du Foulon, à demi-aune entre les liſieres, & environ trente-deux à trente-trois aunes de long.

I I.

Ceux de la ſeconde ſorte, ſeront fabriqués de laine de Berry, dont les chaînes ſeront de quarante portées, chaque portée de 24 fils d'eſtain non compris les liſieres, dans des lames & rots de trois quarts d'aune, pour être leſdits droguets en toile de deux tiers de large entre les liſieres, & de quarante à quarante-deux aunes de long ; pour revenir au retour du foulon, à demi-aune de large, & à environ trente-deux à trente-trois aunes de long.

I I I.

Veut Sa Majeſté, qu'il ne ſoit employé dans la fabrique deſdits droguets que des chaînes du poids d'une livre trois quarts au plus.

I V.

Veut auſſi Sa Majeſté qu'il ne ſoit employé dans la trame deſdits droguets, que des laines d'Eſpagne, prime, & ſeconde ſégovie ; prime ſégovienne ; prime ſoria, & des plus fines de Berry, & ne pourra y être employé aucune laine de l'Auxois ni autres moyennes laines, à peine de confiſcation deſdites étoffes, & de cent livres d'amende.

V.

Les liſieres ſeront compoſées chacune au moins de trois doublots de laine verte.

V I.

Après que leſdits droguets auront été foulés, l'envers ſera paré par une ſeule tonte, & l'endroit ſera tondu deux fois, dont la ſeconde tonte ſe fera avec des Forces appellées Bottes.

V I I.

Après que la viſite aura été faite, & la marque du Bureau appoſée auxdits droguets en toile, les nœuds en ſeront coupés avant que d'être portés au Foulon par les Marchands qui les acheteront en toile, ou par les Retendeurs qui les font apprêter pour le compte des Fabriquans.

V I I I.

Ordonne en outre Sa Majeſté, que le corps de la piece ſera ſemblable à l'endroit vulgairement appellé la montre, & au cas qu'il ſe trouve d'une qualité inférieure, la piece d'étoffe ſera confiſquée, & le Fabriquant à qui elle appartiendra, condamné à cent livres d'amende. Enjoint Sa Majeſté au Sieur Intendant de la Province de Champagne, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, &c.

Le ſixiéme Réglement de cette année, concerne la Manufacture des draps de la Ville de Sedan ; il eſt du 25 Novembre.

Par l'Arrêt du Conſeil en forme de Réglement du 19 Septembre 1718, donné en interprétation du Réglement particulier du 16 Septembre 1666, concernant la fabrique des draps de ladite Ville de Sedan, le Roi avoit ordonné entr'autres choſes qu'il continueroit d'y être fait & fabriqué trois ſortes de draps ; ſçavoir deux ſortes de draps fins, & une troiſiéme de draps communs ; mais Sa Majeſté ayant été informée qu'au préjudice deſdits Réglemens, quelques Fabriquans de draps fins de la ſeconde ſorte, les faiſoient paſſer pour draps de la premiere, d'où il arrivoit que non-ſeulement la foi publique étoit trompée ; mais encore que l'émulation des bons Fabriquans étoit ralentie, déſordre important qui ſubſiſtoit, même malgré toutes les précautions que les Juges des Manufactures avoient apportées pour y remedier, & particuliérement le Jugement proviſionnel par eux rendu le 23 Décembre 1723, qui ordonne un nouveau plomb pour la diſtinction deſdits draps, & quelques autres diſpoſitions tendantes à même fin. Sa Majeſté s'étant fait repréſenter leſdits deux Réglemens de 1666 & 1718, enſemble celui deſdits Juges des Manufactures, a ordonné que les deux premiers ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſequence, que conformément à l'article XI dudit Réglement de 1718, les draps fins de la premiere ſorte ſeroient marqués d'une nouvelle marque de plomb, repréſentant d'un côté Sa Majeſté à cheval avec ces mots : *Louis XV, Reſtaurateur des Arts & du Commerce* ; & de l'autre, les Armes de la Ville de Sedan, autour deſquelles ſeroit cette autre legende *Draperie Royale de Sedan*, faiſant Sa Majeſté défenſes aux Gardes Jurés, & à tous autres, d'appoſer ladite marque à d'autres draps qu'aux draps fins de la premiere ſorte, ſous les peines portées par leſdits Réglemens : voulant auſſi Sa Majeſté, que les draps fins de la ſeconde ſorte & les draps communs de la troiſiéme ſoient marqués chacun d'une marque différente, qui les diſtingue. Ordonnant en outre que pour reconnoître ceux des Jurés, contre leſquels on pourroit avoir recours dans le cas où il ſe trouveroit que les draps d'une qualité inferieure auroient été marqués de la marque propre & particuliere aux autres draps, il ſera mis en tête de la viſite, ſur le Regiſtre deſdits Jurés avec la datte, le nom des Jurés qui ſe trouveront de viſite & marque ; & à côté du Numero qui ſe ſera trouvé de la premiere ſorte, il ſera marqué *drap fin*. Voulant encore Sa Majeſté, que dans le nombre des Jurés de la Draperie, qui ſeront élus tous les ans, il y en ait un au moins qui fabrique des draps fins, à peine de nullité de l'élection. Enjoignant Sa Majeſté au Sieur Intendant de Champa-

gne, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt.

1725.

ARREST DU CONSEIL POUR LA TEINTURE en noir des petites etoffes.

Le Roi s'étant fait repréſenter en ſon Conſeil l'Arrêt du 23 Mai 1718, par lequel Sa Majeſté avoit permis pendant trois ans aux Teinturiers, de teindre de blanc en noir, après un bain de racine de noyer, les étamines à voile & autres petites étoffes qui ne paſſent point au Foulon, & celui du 29 Janvier 1722, par lequel Sa Majeſté auroit prorogé pour trois autres années ladite faculté; & Sa Majeſté étant informée que les Marchands qui font commerce de ces ſortes d'étoffes, ne leur font pas donner le fond de racine de noyer, afin de trouver un plus grand profit dans la vente & le débit qu'ils en font, à quoi étant néceſſaire de pourvoir, Sa Majeſté ordonne que conformément audit Arrêt du 29 Janvier 1722, les Teinturiers ſeront tenus de donner un fond de racine de noyer auſdites étoffes. Voulant Sa Majeſté que leſdits Teinturiers laiſſent des roſettes aux deux bouts de chaque piece d'étoffe du fond de racinage qu'elles auront; à peine de confiſcation deſdites étoffes, & de deux cens livres d'amende. Cet Arrêt eſt du 30 Janvier 1725.

ARREST DU VINGT-DEUX AVRIL 1725, *pour la Teinture au petit teint des Cadis & Cordelats étroits, qui ſe fabriquent dans la Province de Languedoc, du Rouergue, de l'Auvergne, & autres lieux.*

Le Roi ayant été informé que quoique par l'art. 30 des Réglemens généraux faits pour les Marchands Maîtres Teinturiers, en grand & petit teint des étoffes de laine, enregiſtrés en Parlement le 13 Aout 1669, il eût été ordonné que les Teinturiers du petit teint ne pourroient teindre autres Marchandiſes que friſons, tiretaines, petites ſergettes à doubler, façons de Chartres & d'Amiens, & autres pareilles petites étoffes, qui en blanc n'excédoient pas le prix de quarante ſols l'aune. Cependant l'on étoit toujours reſté dans l'uſage de teindre en rouge de brézil & autres couleurs du petit teint faites avec l'orſeille, le campeche & autres ingrédiens, les Cadis du Gevaudan & des Sevennes, les cordelats de Mazavet, de Dourgue & de Boiſſeſons, les cadis de Rouergue & d'Auvergne, & les cadis & cordelats de Montauban, de Toulouſe, d'Auch, &c. qui valent plus de quarante ſols l'aune; tant parce que les peuples d'Italie, & du Pays ſitué le long de la Riviere de Gennes, où les étoffes ſont envoyées & conſommées, les préferent étant teintes avec le bréſil & le campeche, par l'éclat & le brillant qu'elles ont au deſſus de celles teintes en garance & paſtel; que parce que ces étoffes, quoiqu'au deſſus de quarante ſols l'aune, ſont encore d'un ſi bas prix, qu'on en diminueroit la conſommation, ſi on ne toleroit qu'elles fuſſent teintes avec du bois de brézil & de campeche, & avec l'orſeille & autres ingrédiens; à quoi Sa Majeſté voulant pourvoir, elle a permis par le préſent Arrêt aux Marchands & Fabriquans, & aux Teinturiers deſdites Provinces & Généralités, de teindre & faire teindre en petit teint, avec du bois de brézil & de campeche, avec de l'orſeille & autres ingrédiens, les cadis & cordelats de demie-aune de largeur & au-deſſous, qui ſe fabriquent dans leſdites Villes & lieux; ordonnant Sa Majeſté que toutes les autres étoffes de laines ſeront teintes en conformité deſdits Réglemens généraux de 1669, qui ſeront au ſurplus exécutés ſelon leur forme & teneur en ce qui n'y eſt pas dérogé par ce préſent Réglement; faiſant Sa Majeſté défenſes auſdits Marchands, Fabriquans & Teinturiers, de mettre & faire mettre au bout deſdites piéces d'étoffes en petit teint, des roſettes d'autres couleurs que du fond de la piece; ſous les peines portées par leſdits Réglemens.

REGLEMENS DES MANUFACTURES DES DRAPS D'OR, D'ARGENT ET DE SOIE.

La fabrique des draps d'or, d'argent & de ſoie s'eſt établie aſſez tard en France où elle a été apportée d'Italie.

Les premiers établiſſemens s'en firent d'abord à Tours & enſuite à Lyon, & ces deux Villes porterent bien-tôt la perfection de leurs étoffes juſqu'à ne plus laiſſer deſirer les ouvrages de Veniſe, de Florence & de Genes, autrefois ſi eſtimés & dont on s'étoit toujours ſervi en France depuis que la Nation s'étoit accoutumée au luxe Italien. *Voyez l'article des Soyes.*

Paris a reçû encore plus tard ces riches Manufactures. Il y avoit à la vérité dans cette Capitale du Royaume, une Communauté dont les Maîtres prenoient la qualité d'Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie; mais ces Ouvrages y étoient rares, & preſque tous les Maîtres qui compoſoient cette nombreuſe Communauté ne s'occupoient gueres qu'à la Tiſſuterie-Rubannerie, qui étoit alors la principale occupation de ces Artiſans Marchands, comme elle l'eſt encore devenue depuis 1666.

Ce fut Henri IV, ce Monarque ſi attentif au bonheur de ſes ſujets, & qui étoit ſi perſuadé qu'il n'y avoit rien de plus capable d'y contribuer que le Commerce & les Manufactures, qui en fit établir une dans ſa Capitale en 1603. Ce fut celle qu'on a longtems appellée la Manufacture de la Place Royale, parce qu'elle fut placée dans l'ancien Parc du Palais des Tournelles, dont on avoit deſtiné une partie aux bâtimens de cette Place magnifique, qui fait un des plus beaux ornemens de Paris, & qu'on appelloit déja la Place Royale.

Ces trois Manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoie, établies à Paris, à Lyon & à Tours, ont eu chacune preſque dans le même tems, leurs derniers Réglemens, dont on va parler ſéparément, parce qu'encore qu'ils conviennent en pluſieurs articles, ils ſont néanmoins différens en quantité d'autres.

Réglement pour Paris, 1603.

L'Edit pour l'établiſſement de la Manufacture des draps, d'or, d'argent & de ſoie de la Ville de Paris, eſt du mois d'Aout 1603, vérifié & enregiſtré au Parlement, en la Chambre des Comptes, à la Cour des Aydes & à la Cour des Monnoies.

Par cet Edit, les premiers Entrepreneurs de la Manufacture, qui furent les ſieurs de Moiſſel, Saintot, Lumaque, Camus, Parfait, Oudart & Coullebert, furent entre autres franchiſes & immunités, honorés eux & leurs ſucceſſeurs du titre de nobleſſe, à la charge de prendre ſoin de cet établiſſement pendant douze ans; & il fut accordé à

tous ceux qui y auroient travaillé en qualité d'Ouvriers Compagnons ou Apprentifs, de jouir des privileges de la Maîtrife fur le ſeul certificat des Entrepreneurs, & ſans être tenus de faire chef-d'œuvre, ou de prendre Lettres du Roi, pourvû néanmoins qu'ils euſſent ſervi dans la Manufacture le tems preſcrit par l'Edit.

Le nombre des Ouvriers parvenus à la Maîtrife par les prérogatives de l'Edit, étant devenu conſidérable pendant les douze ans écoulés depuis qu'il avoit été rendu, & paroiſſant ſuffiſant pour compoſer une Communauté, on leur dreſſa des Statuts & Réglemens au mois d'Aout 1615, qui furent enregiſtrés au Parlement le 22 des mêmes mois & an.

Quoique ces Réglemens ſoient les prémices qui ayent été donnés aux Maîtres & Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie de Paris, on n'en donnera néanmoins qu'un léger extrait parce que la plupart des articles ont été réformés ou augmentés par le Réglement de 1667, qui ſera rapporté dans la ſuite.

Les articles du Réglement de 1615, ſont au nombre de 38. Les Jurés y furent fixés à trois, dont un ſeroit élû chaque année.

Nul à l'avenir ne devoit être reçû Maître s'il n'avoit fait apprentiſſage de quatre années & chef-d'œuvre, qui devoit ſe faire ſur l'un des quatre draps déſignés, qui furent le ſatin plain, le damas, le velours plain, & le brocard d'or & d'argent; & après l'apprentiſſage, il fut ordonné un ſervice de quatre autres années chez les Maîtres.

Chaque Maître ne pouvoit avoir au plus que trois Apprentifs, le premier travaillant lorſqu'il prendroit les deux autres. Les Fils de Maîtres ayant fait apprentiſſage, étoient exemts de tous frais & de chef-d'œuvre.

Les Filles de Maîtres affranchiſſoient le Compagnon des frais, mais non du chef-d'œuvre.

Les veuves pouvoient faire travailler, mais n'affranchiſſoient perſonne.

Enfin tout Maître de Paris pouvoit demeurer & exercer le Métier dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux du Royaume en y faiſant ſeulement enregiſtrer l'acte de ſa Réception.

Le Privilege de la Manufacture de la Place Royale étant expiré, & la nouvelle Communauté des Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie ayant de continuelles conteſtations avec celle des Tiſſutiers-Rubanniers, qui alors pouvoient fabriquer les mêmes étoffes; les Jurés & la plûpart des Maîtres des deux Communautés, paſſerent une Tranſaction d'union le 10 Mai 1644, qui après deux ans de procédures de la part de pluſieurs oppoſans des deux Corps, fut enfin confirmée par un Arrêt du Parlement du 8 Février 1648.

Tant que l'union dura les Communautés réunies furent gouvernées également ſuivant les anciens Réglemens des Tiſſutiers-Rubanniers de 1585, & le Réglement des Ouvriers de draps d'or de 1615; mais ces deux Corps ayant encore été déſunis en 1666 par l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, rapporté à l'article des Tiſſutiers-Rubanniers, il fut dreſſé & donné un nouveau Réglement aux Ouvriers en draps d'or & d'argent, qui eſt celui dont on va parler préſentement.

1667.

Les Lettres Patentes qui confirment & homologuent ce Réglement, ſont du mois de Juillet 1667, données ſur l'Avis du Lieutenant de Police & du Procureur du Roi au Châtelet de Paris, à qui il avoit été renvoyé par Arrêt du mois de Septembre 1666.

Ce Réglement comprend en 64 articles tout ce qui regarde les Jurés & leurs fonctions; les Maîtres, leurs Apprentifs & leurs Compagnons, les ouvrages permis aux Maîtres, leurs façons, leur largeur, leur viſite & leur marque; enfin les Marchands Forains & leur marchandiſe.

Six Maîtres & Gardes-Jurés ſont obſerver les Ordonnances & les Réglemens, & veillent au bien de la Communauté, les deux Anciens ſortent de charge chaque année, après y être reſté trois ans, & deux nouveaux ſont élûs à leur place.

L'élection s'en fait au mois d'Aout, le lendemain de la ſaint Roch, en préſence du Procureur du Roi au Châtelet, dans le Bureau de la Communauté. A l'Aſſemblée pour élire doivent aſſiſter les Maîtres & Gardes en charge, les anciens Gardes ſortis de charges, & ſoixante autres Maîtres, dont trente doivent être du nombre des Anciens, vingt des Modernes, & dix des Jeunes. Le même jour ſont nommés pareillement à la pluralité des ſuffrages, deux Anciens du Corps pour viſiter les Jurés eux mêmes.

Tous Marchands, Maîtres & Ouvriers dudit Etat, ſont ſujets à la viſite des Jurés, & ſont tenus, à leur premiere requiſition, de leur ouvrir leurs maiſons, boutiques, magaſins, chambres, armoires, &c. pour leurs étoffes être vûes & viſitées, même ſaiſies, confiſquées & enlevées, ſi le cas y échéoit.

Lors deſdites viſites, il eſt enjoint à tous Fils de Maîtres & Compagnons de donner leurs noms & ſurnoms aux Maîtres & Gardes, & de leur faire voir leurs obligations, quittances & certificats pour être enregiſtrés.

Tous Marchands & Maîtres ſont tenus d'envoyer au Bureau l'empreinte de leur marque particuliere, ſans la pouvoir changer par la ſuite, comme auſſi le lieu de leur demeure quand ils prennent nouvelle boutique, magaſin ou maiſon, afin que leſdits Maîtres & Gardes y puiſſent aller voir & viſiter leurs ouvrages & leurs poids & meſures; leur étant auſſi défendu de vendre ni débiter aucunes marchandiſes qu'ils auront fait venir de dehors, ſans pareillement en avertir leſdits Gardes pour les viſiter & marquer.

Les Viſites générales ſont fixées à ſix par année, avec permiſſion néanmoins aux Maîtres & Gardes d'en faire de particulieres, où & quand ils le trouveront à propos pour l'utilité publique.

Les Aſſemblées ordinaires ſe doivent tenir tous les Mardis de chaque ſemaine, & les extraordinaires ſuivant les beſoins, pour dans leſdites Aſſemblées traiter des affaires de la Communauté, & viſiter, marquer, acheter & lotir les marchandiſes foraines. En cas d'affaires importantes, les Anciens qui ont paſſé par les Charges de Maîtres & Gardes; doivent être appellés aux Aſſemblées.

Enfin les Maîtres & Gardes ſont tenus d'avoir dans leur Bureau des meſures de fer ou de métail, étalonnées des armes du Roi, de la Ville & de la Communauté, pour éviter tout abus & mécompte dans leurs viſites; comme auſſi d'avoir un Régiſtre pour ſervir aux affaires du Corps; & d'y tenir un Rolle de tous les Maîtres, à chacun deſquels une fois ſeulement, ils délivreront gratis

une

Digitized by Google

une copie imprimée des Statuts, & leur en feront ſigner la Réception.

L'apprentiſſage eſt de cinq ans conſécutifs, avec demeure & ſervice actuel chez les Maîtres à qui les Apprentifs ſe ſont obligés ; pendant lequel tems l'Apprentif ne peut s'en abſenter que pour cauſe légitime, & jugée telle par les Maîtres & Gardes ; faute dequoi le Maître le peut faire arrêter ou le ſommer de revenir ; ſinon & à faute d'obéir au bout d'un mois, le rayer du Regiſtre ſans que le tems paſſé dans le premier apprentiſſage puiſſe être compté ſur un nouveau : Il eſt pareillement loiſible à l'Apprentif que le Maître auroit quitté & laiſſé ſans emploi, auſſi pendant un mois, de s'adreſſer aux Maîtres & Gardes pour être mis chez un autre Maître.

L'Apprentif avant que d'aſpirer à la Maîtriſe, eſt tenu de ſervir encore trois années chez les Maîtres, & ne peut être reçû qu'il n'ait ſa quittance d'apprentiſſage ; ſon certificat de ſervice ; qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, & qu'il n'ait été reconnu de bonnes vie & mœurs, & de la Religion Apoſtolique & Romaine.

Le chef-d'œuvre doit ſe faire dans le Bureau, en préſence des Maîtres & Gardes & de huit Anciens qui ont paſſé par les charges, & doit être viſité par leſdits Gardes, huit Anciens & huit Modernes & Jeunes Maîtres : il ſe fait ou ſur du velours plain, ou ſur du ſatin plain, ou ſur du damas, ou enfin ſur du brocard d'or & d'argent. Les fils de Maîtres néanmoins ne ſont tenus que de ſimple expérience.

A l'égard des Compagnons Forains & Etrangers, ils ne peuvent gagner franchiſe qu'ils ne ſe ſoient fait inſcrire ſur le Regiſtre de la Communauté, & qu'ils n'ayent travaillé cinq ans chez les Maîtres ; après quoi ils peuvent être reçûs à la Maîtriſe comme les Apprentifs & Compagnons de Paris, & en conſéquence de leur réception, s'ils ſont Etrangers, ils ſont déclarés & réputés regnicoles & naturels, & diſpenſés du droit d'aubaine, ſans avoir beſoin d'autres Lettres que le préſent Réglement, & ſans payer aucune finance.

Les veuves de Maîtres peuvent continuer leur négoce, mais non faire des Apprentifs ; les mêmes veuves & les filles de Maîtres affranchiſſent pour une fois ſeulement le Compagnon de Paris ou le Forain qui les épouſe, c'eſt à-dire, leur font remettre le tems du ſervice chez les Maîtres, & réduiſent leurs droits de réception à celui des fils de Maîtres ; ils ſont au ſurplus obligés au chef-d'œuvre.

Les 30 & 31 articles contiennent divers privileges accordés aux Maîtres en conſidération de leur Manufacture ; entre autres que les étoffes, ſoies, fleurets, laines, &c. non plus que les métiers, outils, inſtrumens, &c. ne pourront être ſaiſis ni vendus par vente forcée, comme auſſi que le Lieutenant de Police avec ſept Conſeillers du Châtelet, par lui appellés, jugeront en dernier reſſort les malverſations & vols des Maîtres travaillant à façon, Compagnons, Ouvriers, Apprentifs, Devideuſes, Molinieres, &c. juſqu'à 250 livres d'amende, reſtitutions, & réparations civiles, & aux peines afflictives de la fleur-de-lys, du fouet, application au carcan, & de toute autre condamnation, à l'exception de celles des Galeres & de mort. *Voyez* PRIVILEGE.

Les Marchands & les Maîtres ne peuvent avoir qu'une boutique ouverte ſur rue, ou échoppe, tant dans la Ville qu'aux Fauxbourgs & au Palais, où il leur eſt loiſible de mettre des rapis, & ſur iceux telles étoffes que bon leur ſemble, de celles qu'ils font fabriquer.

Les Marchands & Maîtres de Paris peuvent aller exercer leur état & métier dans telles Villes du Royaume qu'ils jugent à propos, en faiſant apparoître de leur acte de Réception, & en le faiſant enregiſtrer au Greffe de la Juſtice du lieu où ils veulent s'établir.

Les Maîtres ne peuvent prendre d'Ouvriers ou Compagnons, qu'ils ne ſçachent de ceux de chez qui ils ſont ſortis, s'ils en ſont contens.

Le Maître voulant congédier ſon Compagnon ou Ouvrier, ou l'Ouvrier & Compagnon voulant quitter ſon Maître, doivent s'en donner avis un mois d'avance ; & de plus, le Compagnon eſt obligé de finir la piece d'ouvrage qu'il a montée ou commencée.

Les Compagnons Forains travaillant chez les Maîtres de Paris, doivent faire apparoître par un certificat des Maîtres & Gardes du lieu d'où ils viennent, qu'ils y étoient Compagnons, & que leur Maître étoit content d'eux.

Les Marchands & Maîtres, ou leurs veuves, faiſant travailler, doivent tenir un Regiſtre de la quantité & qualité des ſoies, or, & argent qu'ils auront délivrées aux Maîtres travaillant à façon, ou aux Ouvriers pour mettre en œuvre, de même que des ſoies & étoffes reçûes deſdits Ouvriers, avec le poids, aunage, & façon ; enſemble l'argent compté & avancé.

Les Ouvriers ſont pareillement tenus d'avoir un ſemblable Regiſtre, mais écrit de la main deſdits Marchands & Maîtres, leurs enfans ou leurs commis, qui leur ont délivré leſdites ſoies, or, ou argent, & les ſommes à eux avancées, étant au ſurplus leſdits Maîtres & Ouvriers travaillant façon, auſſi-bien que les Devideuſes, tenus de repréſenter toutefois qu'ils en ſeront requis, les ſoies qui leur auront été données pour ouvrer & devider, leſquelles, ainſi que les autres matieres propres à ces Manufactures, & les étoffes qui en ſont fabriquées, ne peuvent être reçues par qui que ce ſoit, en payement de ce qui ſera dû par leſdits Ouvriers, Apprentifs, Compagnons, Devideuſes, &c. à peine, tant contre les acheteurs que les vendeurs, s'ils ne retiennent leſdites choſes, & n'avertiſſent les Maîtres & Gardes, d'être traités & punis comme recelleurs & larrons.

Aucuns Maîtres ni veuves de Maîtres ne peuvent exercer le courtage, ni prêter leur nom ou marque pour travailler, faire travailler & vendre des marchandiſes & étoffes pour des Etrangers, & pour autres perſonnes qu'eux-mêmes.

Aucuns draps d'or, d'argent, de ſoie, & autres étoffes mêlées, ne pourront, ni être vendues, ni être expoſées en vente, qu'elles n'ayent deux plombs, l'un de fabrique, c'eſt à dire, du Marchand Fabriquant, & l'autre de viſite, c'eſt-à-dire, des Maîtres & Gardes ; lequel ſecond plomb aux étoffes faites par les Maîtres & Gardes eux-mêmes, ſera mis par les deux anciens Maîtres à ce commis, comme il a été dit ci-deſſus ; & ſera différent d'un côté de celui des Maîtres & Gardes ; & pour éviter tout abus, il doit être tenu Regiſtre au Bureau des deux plombs de viſite, avec les noms & ſurnoms des Fabriquans à qui les étoffes plombées appartiennent.

Le droit de marque dû aux Maîtres & Gardes,

eſt de douze deniers tournois par chaque marque, moitié pour leur vacation, & moitié pour le profit & pour les affaires de la Communauté.

Les Marchands Forains ſont tenus de faire porter au Bureau leurs marchandiſes, pour y être vûes & marquées dans les vingt-quatre heures par les Maîtres & Gardes; & ſi elles ſont trouvées bonnes & de la qualité requiſe, y être achetées & loties par les Marchands & Maîtres, ſi bon leur ſemble, ſinon rendues aux Forains pour les vendre en tems de Foire. Le droit de Marque Foraine & l'emploi de ce qui en provient, ſont ſemblables à ce qu'on vient de dire des droits de la Marque de vilite.

Les Marchands & Maîtres peuvent tenir moulin à ſoie, mouliner, appareiller, acheter, & vendre toutes ſortes de ſoies, ſuivant les filages marqués par le ſoixantiéme article. *Voyez* RETORDEMENT, SOYE & MOULINAGE.

Toutes Lettres que les Rois ont accoutumé de donner en pluſieurs occaſions, comme joyeux avenement, majorité, mariage, &c. à des Maîtres ſans qualité, ſont ſupprimées pour toujours: & il eſt ordonné pour la meilleure & plus exacte exécution du Réglement, que chaque Maître tiendra dans ſa boutique un tableau ſur lequel ledit Réglement ſera mis par écrit, le tout ſous les diverſes peines & amendes portées par chaque article, applicable, un tiers au Roi, un tiers aux pauvres, & l'autre tiers aux Maîtres & Gardes en charge.

Enfin, pour ne pas oublier les devoirs du Chriſtianiſme, il eſt défendu de travailler, vendre ou faire vendre aucune étoffe les Dimanches & Fêtes commandées par l'Egliſe; & il eſt ordonné d'aſſiſter le jour de la Saint Louis, choiſi pour Patron de la Communauté, à la Meſſe celebrée aux Blancs-Manteaux, & le lendemain au Service pour les Marchands & Maîtres décedés: Et pour honorer les funerailles deſdits Maîtres & de leurs Veuves, leur corps doit être accompagné des ſix Maîtres & Gardes en Charge, & des autres Maîtres conviés de s'y trouver par le Clerc du Bureau.

On n'a point fait ici l'extrait des treize articles contenant les qualités, nature, fabrique, portées & largeurs des diverſes étoffes que peuvent fabriquer & faire fabriquer les Marchands & Maîtres-Ouvriers en drap d'or, d'argent & de ſoie, quoiqu'on ſçache que c'eſt la partie la plus importante & la plus néceſſaire du Réglement; mais attendu que ce ne ſeroit qu'une répetition inutile, puiſqu'il en eſt ſuffiſamment parlé dans pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, on ſe contentera d'indiquer les articles où l'on doit avoir recours. *V.* Velours, Panne, Peluche, Drap d'or & d'argent, Gros de Naples, Poul de ſoie, Satin, Damas, Vénitienne, Damaſſin, Luquoiſe, Valoiſe, Serge de ſoie, Tabis, Taffetas, Papeline, Filatrice, Brocatelle, Eſcharpe de ſoie, Egyptienne, Camelotine, Modene, Legatine, Eſtamine du Lude, Tripe de velours, Oſtades, Baſin, Futaine, Montcaiart, Moires, Burats ou Ferandines, Toile de ſoie, Gaze, Crapaudailles & Priſonnieres.

Réglement pour Lyon.

La Ville de Lyon, de toute ancienneté ſi celebre par ſon grand commerce, ayant été après Tours, comme on l'a remarqué ci-deſſus, la premiere Ville de France où les Manufactures des draps d'or, d'argent & de ſoie ſe ſoient établies, a auſſi reçû de bonne heure des Statuts & des Réglemens, tant pour l'union des Maîtres en Communauté, que pour l'exercice de la police dans ce nouveau Corps, & pour la fabrique de diverſes étoffes que les Maîtres Façonniers pouvoient faire, ou deſquelles il étoit permis aux Maîtres Marchands de faire négoce.

Les premiers Statuts, Ordonnances & Réglemens touchant l'art & manufacture des draps d'or, d'argent & de ſoie de la Ville & Fauxbourgs de Lyon & de tout le Pays Lyonnois, ſont du milieu du ſeiziéme ſiécle, ſous le Regne de Henri II. Les Rois Prédéceſſeurs de Henri avoient à la vérité déja donné quelques articles de Réglement; mais avant les Lettres Patentes de ce Prince de l'année 1554, la diſcipline de ce Corps n'étoit gueres aſſurée, & le peu de Statuts qu'ils avoient s'obſervoit aſſez mal.

Henri IV en 1596, & Louis XIII en 1619, confirmerent & autoriſerent ces Statuts de Henri II par de nouvelles Lettres; mais Louis XIV en 1667, & depuis en 1700 & en 1702, les reforma, changea & augmenta tellement, qu'ils doivent être regardés comme des Statuts entiérement nouveaux, qui néanmoins conſervent toujours quelques articles tirés de leurs anciens Réglemens.

C'eſt de ces trois derniers Réglemens dont on va donner ici un extrait.

1667.

Le Réglement de 1667, redigé en ſoixante-ſept articles dans pluſieurs aſſemblées des principaux Maîtres, Marchands & Façonniers de la Ville de Lyon, ſigné d'eux, & vû & approuvé, ſous le bon plaiſir du Roi, par les Prévôt & Echevins de ladite Ville, Juges des Arts & Métiers, le 19 Avril 1667, fut autoriſé & homologué au Conſeil d'Etat du Roi tenu à S. Germain en Laye le 13 Mai de la même année, à la réſerve toutefois de ce qui regarde les petits velours, à quoi il fut dérogé; les Marchands & Fabriquans de Lyon ayant ſur leur remontrance été confirmés dans la faculté de les faire de ſoie crue mêlée avec la cuite. *Voyez ce qu'on a dit de cette dérogation à l'article des velours.*

On ne repetera point ici ce que ce Réglement pour Lyon a de commun avec celui pour la Ville de Paris de la même année, dont on a donné ci-deſſus un ſi long extrait; & on ſe contentera de rapporter quelques articles de police & de diſcipline, en quoi ils ſont différens; étant d'ailleurs tout ſemblables pour ce qui regarde la fabrique, largeurs, portées, liſieres, &c. des étoffes d'or, d'argent & de ſoie.

La Sainte Vierge eſt déclarée Patrone de la Communauté. La Fête de la Confrérie eſt le jour de l'Aſſomption, & l'Egliſe des Peres Jacobins le lieu des aſſemblées de Religion.

Les Maîtres & Gardes, qui juſqu'alors n'avoient été qu'au nombre de quatre, ſont augmentés juſqu'à ſix, dont trois doivent s'élire chaque année: des trois nouvellement élûs deux ſont choiſis par le Prevôt des Marchands & les Echevins, & l'autre par les anciens Maîtres qui ont paſſé par les Charges, & par trente Maîtres nommés par leſdits Prevôt & Echevins. Les nouveaux Gardes entrent en Charge le premier jour de chaque année, après avoir prêté le ſerment pardevant

Digitized by Google

vant les Prevôt & Echevins & le Lieutenant Général.

Les Aſſemblées des Maîtres & Gardes & Anciens en leur Bureau, pour y entendre les plaintes réciproques des Marchands contre les Apprentifs & Ouvriers, & de ceux-ci contre les Marchands, & pour y pourvoir, ſont réglées à une fois la ſemaine; & ce qui eſt ordonné dans leſdites Aſſemblées doit être exécuté, ou juſqu'à l'Aſſemblée prochaine, ou juſqu'à fin de procès, qui doit être jugé par le Prevôt des Marchands & les Echevins.

Outre les cinq années d'apprentiſſage, nul Compagnon ne peut aſpirer à la Maîtriſe, qu'il n'en ait fait encore cinq autres de compagnonage, c'eſt-à-dire, qu'il n'ait ſervi ce tems-là en qualité de Compagnon chez les Maîtres.

Les Fils de Maîtres peuvent être reçûs en faiſant apparoître qu'ils ont quinze ans complets; & tant eux que les Compagnons aſpirans à la Maîtriſe, doivent prêter le ſerment pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins; & leur nom être inſcrit ſur deux Regiſtres, dont l'un reſte entre les mains du Secretaire de la Ville, & l'autre au Bureau de la Communauté.

Il eſt défendu à tous Maîtres, Compagnons & Ouvriers de faire aucune aſſemblée pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans permiſſion par écrit des Prevôt des Marchands & Echevins, à peine d'être déclarés Perturbateurs du repos public, & être punis comme tels.

Les amendes adjugées pour les contraventions ſont applicables, un quart à l'aumône générale, un quart aux pauvres Maîtres de la Communauté, un quart pour les affaires d'icelle, & l'autre quart aux Maîtres & Gardes en Charge.

Enfin il eſt ordonné que tous les mois il ſera tenu un Conſeil de police pour les manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoie en l'Hôtel de Ville, pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins, auquel aſſiſteront les Maîtres & Gardes & anciens Maîtres en Charge, ou qui y ont paſſé, avec quatre Marchands ou Maîtres ordinairement employés à faire apprêter, appareiller & mouliner les ſoies, pour donner leur avis, afin de perfectionner leſdites Manufactures, & empêcher les abus qui s'y commettent, pour le procès verbal qui en ſera dreſſé, être envoyé dans le mois au Sur-Intendant Général des Arts & Manufactures de France.

1671.

Le Réglement de 1667 pour la Ville de Lyon, & le Réglement général pour toutes les Manufactures du Royaume de 1669, avoit ordonné entr'autres choſes, Que toutes les marchandiſes de laine, de ſoie ou autrement, ſeroient marquées des plombs de fabrique, de teinture & de viſite: Et le Réglement particulier pour Lyon portoit, Que tous les Marchands, Maîtres, Ouvriers & Particuliers travaillant & faiſant travailler dans ladite Ville, ſes Fauxbourgs & la Sénéchauſſée du Lyonnois, ſeroient enregiſtrer leurs noms, ſurnoms & demeures, tant à l'Hôtel de Ville qu'au Bureau de la Communauté: mais ces deux articles importans ayant été négligés, Sa Majeſté par l'Arrêt de ſon Conſeil du 19 Février 1671, en ordonna de nouveau l'exécution; & en conſéquence que dans un mois il ſeroit établi un Bureau pour la marque des marchandiſes tant foraines que de celles qui ſeroient faites & fabriquées à Lyon; & que dans le même tems leſdits Maîtres, Ouvriers & Marchands ſe feroient inſcrire ſur le Livre du Conſulat de la Ville, & ſur celui de la Communauté, ſous les peines portées par l'Arrêt.

1700.

Quoique les Réglemens & Statuts de 1667 euſſent été dreſſés par la plupart, ou du moins du conſentement de la plus grande partie des Marchands, Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie de la Ville de Lyon les plus accrédités, & qu'il y eût plus de trente ans qu'ils euſſent été donnés & même exécutés, Sa Majeſté ſe trouva néanmoins obligée en 1700, d'y ajouter douze nouveaux articles pour appaiſer les troubles de la Communauté, cauſés par l'inégalité qui paroiſſoit entre les Maîtres-Marchands & les Maîtres-Ouvriers. Ces derniers au nombre de plus de ſept cens, ſe plaignoient qu'ils n'avoient preſque aucune part aux charges, aux honneurs & à l'exécution de la police de leur Corps, dont ils faiſoient une partie ſi conſidérable; & avoient préſenté requête au Conſeil pour être reçus oppoſans à l'Arrêt d'homologation deſdits Réglemens du 13 Mai 1667.

Par le premier de ces douze articles il eſt ordonné, Que dans les Aſſemblées générales il ſeroit appellé avec les Maîtres & Gardes en Charge, & avec les Anciens qui auroient paſſé par les Charges, trente jeunes Maîtres-Ouvriers qui n'y auroient pas paſſé; Et que dans les Aſſemblées particulieres qui doivent ſe tenir toutes les ſemaines il ſeroit auſſi appellé quatre jeunes Maîtres qui auroient voix délibérative avec les Maîtres Gardes & Anciens dans les affaires qui ſe préſenteroient à régler.

Le ſecond donne pareillement entrée à ſix jeunes Maîtres-Ouvriers dans les Conſeils de police qui ſe tiennent tous les mois.

Le troiſiéme veut que dans le nombre des ſix Maîtres & Gardes il y ait toujours au moins deux Maîtres-Ouvriers.

Il eſt défendu par le quatriéme de recevoir à l'avenir aucun Marchand-Maître, qu'après avoir fait apprentiſſage pendant cinq ans, & avoir fait chef-d'œuvre de compagnon; & qu'après avoir ſervi comme Compagnon chez les Maîtres de la Ville, & avoir fait le chef-d'œuvre de Maîtriſe; à laquelle obligation de faire chef-d'œuvre les Fils de Maîtres, ceux qui épouſeront les veuves & les filles de Maîtres, & tous autres Aſpirans, ſeroient aſſujettis.

Le cinquiéme fait auſſi défenſes aux Marchands & Maîtres de la Communauté, de faire travailler aux ouvrages des manufactures de draps d'or, d'argent & de ſoie, leurs Domeſtiques & Serviteurs, s'ils ne ſont obligés pour Apprentifs, ou s'ils n'ont fait leur apprentiſſage & le chef-d'œuvre de Compagnon.

Le ſixiéme regle le nombre des Apprentifs à un ſeul à la fois; & le ſeptiéme veut, Que les Marchands-Maîtres qui voudront faire des Apprentifs, ayent une boutique ouverte garnie de métiers & de toutes les choſes néceſſaires pour travailler.

Par le huitiéme il eſt permis à tous les Marchands & Maîtres, tant les Maîtres-Ouvriers que les Maîtres-Marchands, d'entreprendre toutes ſortes d'ouvrages pour toutes perſonnes indifféremment, même pour en faire commerce; à la

charge néanmoins qu'ils ne pourront travailler à façon pour autres que pour les Marchands & Maîtres-Ouvriers, lesquels seuls peuvent faire travailler à façon dans la Ville de Lyon.

Il est pareillement permis par le neuviéme article aux Maîtres-Ouvriers qui ont plusieurs métiers montés dans leur boutique, d'entreprendre de l'ouvrage pour différens Maîtres-Marchands à la fois ; à la charge néanmoins que les ouvrages montés seront continués & finis par les mêmes Ouvriers qui les ont commencés ; & que les Maîtres-Ouvriers ne pourront changer ni mêler l'or, l'argent & la soie, ou autres matieres, qui leur auront été données par les différens Maîtres-Marchands.

Enfin le dixiéme ordonne, Qu'en cas que le Maître-Ouvrier se trouve débiteur envers le premier Maître-Marchand pour qui il aura entrepris de l'ouvrage, le second Maître-Marchand qui donnera de l'ouvrage audit Maître-Ouvrier, sera obligé de payer au premier Maître-Marchand la huitiéme partie de la façon de l'ouvrage qu'il aura donné audit Maître-Ouvrier.

Les onziéme & douziéme articles ne contiennent rien de nouveau, mettant les parties sur les autres demandes & contestations hors de Cour, & ordonnant l'exécution du Réglement de 1667, où il n'y est point dérogé par le présent Arrêt du Conseil du 2 Novembre 1700.

1702 & 1703.

Ce dernier Réglement de 1700 n'ayant pu encore, non plus qu'une Ordonnance des Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon, Juges des Arts & Métiers, du 25 Octobre 1701, donnée en consequence, terminer les contestations, & rétablir la paix entre les Marchands-Maîtres-Ouvriers & les Maîtres-Ouvriers à façon, il fut arrêté le 21 Février 1702 un nouveau projet de Réglement consenti par les Parties, approuvé au Conseil du Roi le 26 Décembre de la même année, & enfin de nouveau confirmé & autorisé par des Lettres Patentes du 2 Janvier 1703.

Ce Réglement composé de trente-quatre articles, établit comme une nouvelle discipline pour la Communauté des Marchands-Maîtres & Ouvriers de draps d'or, d'argent & de soie de la Ville de Lyon, sans néanmoins donner atteinte aux Réglemens de 1669 & 1700, non plus qu'aux Ordonnances rendues par les Prevôt des Marchands & Echevins, en ce qui n'y est pas dérogé.

Voici ce que ce dernier Réglement contient de plus important.

1°. Le nombre des Maîtres & Gardes est fixé comme auparavant à six, dont deux doivent être Maîtres-Ouvriers à façon, & de ces derniers alternativement l'un Maître-Ouvrier travaillant en plein, & l'autre travaillant en façonné, qui sçauront lire & écrire, & ne seront pas retentionnaires de soie.

2°. Les Assemblées générales de police ou celles tenues pour l'élection des Maîtres & Gardes doivent toujours être composées, les deux tiers de Maîtres-Marchands, & l'autre tiers de Maîtres-Ouvriers.

3°. Les visites particulieres se doivent faire par les six Maîtres & Gardes, s'ils le jugent à propos, ou par deux seulement ; sçavoir un Maître-Marchand & un Maître-Ouvrier ensemble, & non autrement.

4°. Le Bureau de la Communauté doit se tenir alternativement chez les Maîtres & Gardes Marchands & chez les Maîtres & Gardes Ouvriers à façon, à la charge que les uns & les autres donneront caution de cinq mille livres pour sureté des deniers de la Communauté.

5°. Les Assemblées de chaque semaine ne doivent être composées que des six Maîtres & Gardes & de trois Anciens pour Adjoints, dont l'un sera Maître-Ouvrier à façon.

6°. Les regîstres, comptes, papiers, titres, &c. de la Communauté, sont déclarés communs aux Maîtres & Gardes Marchands & aux Maîtres & Gardes à façon, qui pourront en prendre communication sans déplacer, après quoi ils seront remis au Bureau, & enfermés sous deux clefs.

7°. Il n'est permis qu'aux seuls Maîtres-Marchands ou Maîtres-Ouvriers tenant boutique & ayant métiers travaillans, de faire des Apprentifs.

8°. Il est défendu aux Maîtres Marchands d'avancer aux Maîtres-Ouvriers à façon plus de 150 livres en argent, si c'est pour ouvrages pleins, ni plus de 300 livres s'ils travaillent en façonné ; au-delà desquelles sommes les autres Maîtres-Marchands de qui les Maîtres-Ouvriers à façon prendront de l'ouvrage, n'en seront point responsables.

9°. Les Maîtres-Marchands sont obligés, à peine de cent livres d'amende, d'arrêter le prix des façons des Maîtres-Ouvriers un mois au plutard après que les étoffes leur auront été rendues, & d'en marquer le prix sur les Livres qui doivent être tenus de part & d'autre : Et pareillement les Maîtres-Ouvriers sont tenus sous peine de 50 liv. aussi d'amende, d'écrire sur le Livre de leurs Compagnons, les prix convenus pour la façon des étoffes huit jours après qu'elles auront été achevées.

10°. Les Compagnons qui se croient lezés dans le prix des ouvrages, n'ont que la huitaine pour se pourvoir pardevant les Maîtres & Gardes, afin de se faire regler ; & faute de se pourvoir dans ledit tems, le prix porté sur leur Livre demeurera arrêté.

11°. Le privilege pour les avances que les Maîtres font aux Compagnons travaillant chez eux, ne va que jusqu'à la somme de 20 livres.

12°. Les Maîtres & Gardes sont tenus de faire au moins une visite générale par chaque année, & les visites particulieres le plus souvent qu'il leur sera possible ; & dans lesdites visites les Maîtres sont obligés de recevoir les Maîtres & Gardes depuis sept heures du matin jusqu'à sept du soir, & de les traiter avec honnêteté.

13°. Les Maîtres-Ouvriers à façon, tant en plein que façonné, ne peuvent entreprendre de l'ouvrage pour deux Maîtres-Marchands en même tems, sans un consentement exprès & par écrit du premier.

14°. Les Marchands faisant fabriquer chez eux, & les Maîtres-Ouvriers travaillant à façon, ne peuvent avoir chacun plus de quatre métiers travaillans dans leurs boutiques, à peine de confiscation des métiers surnumeraires & des marchandises montées dessus, & de 60 liv d'amende : Et ne peuvent pareillement employer aucun Compagnon forain ou étranger, ni filles & femmes foraines & étrangeres, qui ne sont point reçus par les Maîtres & Gardes, & enregîstrés sur le Livre de la Communauté, à peine de 150 liv. aussi d'amende pour la premiere fois, & d'être privés de

Digitized by Google

la Maîtriſe en cas de récidive.

15°. Les filles, femmes ou veuves de Maîtres, employées par les Maîtres de la Communauté, ſont tenues de juſtifier de la Maîtriſe de leurs pere & mari.

16°. Nul Maître ne peut faire d'Apprentif étranger, ou né hors la Ville & Fauxbourgs de Lyon.

17°. Les Maîtres-Marchands après avoir fait banqueroute ou faillite, ne peuvent davantage faire commerce, ni fabriquer dans la Ville, mais ſeulement travailler à façon pour les Maîtres-Marchands; & en cas qu'ils l'entrepriſent, les marchandiſes fabriquées pour leur compte, & les ſommes qui leur pourroient être dues pour icelles, appartiendront à ceux qui étoient leurs créanciers lors de leur faillite & banqueroute, & en outre ſeront condamnés à 3000 liv. d'amende.

18°. Les Maîtres travaillant à façon ne peuvent retenir les marchandiſes qu'ils ont faites par l'ordre & pour le compte des Maîtres-Marchands, à peine d'être déchus pour toujours de la Maîtriſe, & d'être pourſuivis extraordinairement.

19°. Il eſt permis aux Maîtres-Marchands & aux Maîtres travaillant pour leur compte, qui ont des étoffes à eux appartenantes, de les porter eux-mêmes dans les maiſons de la Ville pour les vendre ſans l'entremiſe des Courtiers.

20°. Enfin il eſt défendu à tous Courtiers & à toutes autres perſonnes, excepté les Maîtres-Marchands de la Communauté, les Maîtres travaillant pour leur compte, & les autres Marchands de la Ville, de tenir magaſin, ni avoir chez eux des ſoies crues ou teintes, ni des étoffes de ſoie, d'or ou d'argent, ni de les porter vendre dans les maiſons particulieres, cabarets, hôtelleries, comptoirs & magaſins, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende; avec permiſſion néanmoins aux Courtiers ayant Proviſions de Sa Majeſté pour la Ville de Lyon, de s'entremettre de la vente des étoffes, en indiquant les maiſons, magaſins, &c. des Maîtres-Marchands, des Maîtres travaillant pour leur compte, & des autres Marchands de la Ville qui ont des marchandiſes à vendre.

Il y a quelques autres articles de police dans ce Réglement qu'on ne rapporte point ici, ou parce qu'ils ſont peu importans, ou parce qu'ils ne ſont donnés que pour un tems; comme la défenſe faite aux Maîtres & Gardes de recevoir aucun Compagnon forain & étranger pendant dix années; & aux Maîtres de faire des Apprentifs, même des enfans de la Ville, durant cinq ans, & quelques autres ſemblables.

1557. *Réglement pour la Ville de Tours.*

Les Réglemens pour le Corps & Communauté des Marchands-Maîtres-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie de la Ville & Fauxbourgs de Tours de l'année 1667, ſont tirés & compilés des anciens Statuts de cette Communauté, particuliérement de l'an 1557, enregiſtrés au Parlement en 1581.

Ces Réglemens furent d'abord projettés dans pluſieurs Aſſemblées des Gardes du Corps des Marchands, des Jurés-Gardes des Marchands-Maîtres-Ouvriers, & des principaux Bourgeois & Marchands de ladite Ville de Tours.

Le projet en ayant été enſuite envoyé à Paris & à Lyon pour y être examiné; à Lyon par les Prevôt des Marchands & Echevins, & les principaux Bourgeois & Marchands de cette Ville; & à Paris par les Gardes des Marchands-Maîtres-Ouvriers en ſoie, il fut de nouveau revû & approuvé à Tours dans une Aſſemblée générale tenue le 3 Mars 1667, par les ordres & en préſence du Sieur Voiſin de la Noraye lors Intendant de Touraine, où aſſiſterent les Lieutenant Général & Procureur du Roi au Bailliage, le Maire de la même Ville, les Gardes du Corps des Marchands, & les Gardes-Jurés du Corps des Marchands-Maîtres-Ouvriers en ſoie.

L'Arrêt confirmatif de ces Reglemens & les Lettres Patentes pour leur homologation ſont du 27 des mêmes mois & an, & ſon enregiſtrement au papier des Remembrances du Siege Préſidial de Tours du 6 Mai auſſi de la même année 1667.

Ce Réglement pour les Manufactures & étoffes de ſoie de la Ville de Tours eſt ſi ſemblable à ceux de Paris & de Lyon, que pour éviter la répétition de ce qu'on a déja ci-deſſus extrait des deux autres, on ſe contentera d'ajouter ici le peu d'articles des ſoixante-quatre dont il eſt compoſé, qui peuvent n'y être pas tout-à-fait conformes.

1°. Le Patron de la Communauté eſt S. Sebaſtien; & l'Egliſe où les Maîtres en célébrent la Fête, & s'aſſemblent en divers tems pour y aſſiſter au Service Divin, celle des Auguſtins.

2°. Six Maîtres & Gardes-Jurés ſont prépoſés pour faire obſerver & exécuter les Statuts, dont deux ſeulement s'éliſent chaque année, enſorte qu'ils reſtent chacun trois années en Charge. On élit auſſi tous les ans deux Conſeillers anciens pour viſiter & marquer les Manufactures des Maîtres & Gardes en Charge, & des autres Maîtres qui travaillent à façon pour leſdits Gardes Jurés.

3°. Les viſites générales ſont réglées à ſix par chacun an, & les particulieres toutes fois & quantes les Maîtres & Gardes le trouvent à propos.

4°. L'élection des Gardes-Jurés & des Conſeillers anciens ſe fait tous les ans le 23 Janvier au Bureau de la Communauté ou au Palais en préſence du Lieutenant Général & Procureur du Roi de la Ville, par cinquante nouveaux Maîtres tirés au ſort, avec les Gardes-Jurés en Charge, les anciens Gardes, & les Procureurs & Receveurs. C'eſt auſſi le même jour & de la même maniere que tous les trois ans ſe fait l'élection des Procureur & Receveur de la Communauté.

5°. Les Aſſemblées ordinaires ſe tiennent deux fois la ſemaine dans le Bureau de la Communauté, & ſont compoſées des Maîtres & Gardes & des Anciens.

6°. Enfin l'apprentiſſage eſt de cinq années, & le compagnonage ou ſervice chez les Maîtres, d'autres cinq années, comme dans les Statuts de Lyon, ceux de Paris ayant réduit le compagnonage à trois ſeulement.

1688.

On peut mettre au nombre des Réglemens pour les Manufactures des étoffes d'or, d'argent & de ſoie de Tours & de ſa Généralité, l'Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1688.

Les Maîtres-Marchands-Ouvriers en ſoie de la Ville de Tours prétendoient exempter leurs étoffes de la viſite des Inſpecteurs, parce que ces Commis n'ayant été chargés que de l'exécution du Réglement général de 1669, qui ne regarde

que la draperie & autres étoffes de laine, & les teintures, le Roi ſembloit n'y avoir point voulu aſſujettir les étoffes d'or, d'argent & de ſoie; mais Sa Majeſté informée que ſous ce prétexte, & par la connivence ou négligence des Gardes-Jurés deſdits Marchands, qui par-là reſtoient ſeuls chargés des viſites, les Réglemens étoient mal exécutés, & qu'il ſe commettoit quantité d'abus dans la fabrique deſdites marchandiſes, ordonna, oui le rapport du Marquis de Louvois alors Sur-Intendant des Arts & Manufactures, Que dorénavant leſdits Commis des Manufactures auroient inſpection & droit de viſite ſur les étoffes de ſoie, qui ſeroient fabriquées, tant dans la Ville de Tours que dans les autres Villes du Département ou qui y ſeroient apportées d'ailleurs, pour y être vendues & débitées, ſans qu'ils puiſſent y être troublés ni empêchés par la Communauté des Marchands-Ouvriers dudit Tours, ni autres, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Réglement pour les Marchands de la Ville d'Orléans.

La Ville d'Orléans n'a qu'un ſeul Corps & Communauté de Marchands, à qui il appartient de faire indifféremment tout le commerce de la draperie & de toutes autres étoffes de laine, de ſoie, de fil & coton, ou fleuret mêlé avec la laine, même des ſoies en botte, &c.

Ces Marchands juſqu'en l'année 1670, n'avoient, pour ainſi dire, ni Statuts, ni Maîtres & Gardes, ni Aſſemblées, ni Bureau; ou s'il s'obſervoit quelque police & quelque diſcipline entr'eux, n'ayant point été juſques-là revêtus de l'autorité du Prince, elles avoient toujours été très mal exécutées.

Les premiers Statuts de ce nouveau Corps furent donc dreſſés & ſignés le 21 Juillet 1670, dans une Aſſemblée des principaux Marchands qui le devoient compoſer à l'avenir: ils furent approuvés le 2 du mois d'Aout ſuivant par les Maire & Echevins de la Ville d'Orléans; & Sa Majeſté les homologua, les autoriſa, & en ordonna l'exécution par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 11 des mêmes mois & an.

Les articles de ces Réglemens ſont au nombre de vingt-un.

Ils déclarent d'abord quels ſont les Marchands qui doivent compoſer la Communauté naiſſante, & les reſtraint à ceux qui tenoient actuellement boutique ou magaſin dans la Ville & les Fauxbourgs d'Orléans, d'étoffes de ſoie, de laine, de fil de coton ou fleuret mêlé avec de la laine, ou des ſoies en botte; leſquels ſeroient tenus dans le mois après la publication des Statuts & Réglemens, de faire leur déclaration ſur le Regiſtre de l'Hôtel de Ville d'Orléans, & ſur celui de la Communauté qu'ils entendent être dudit Corps, & ſe ſoumettent auſdits Statuts; lequel tems paſſé aucun ne pourroit ouvrir boutique ou tenir magaſins deſdites marchandiſes dans ladite Ville & les Fauxbourgs, qu'il n'eût demeuré trois ans conſécutifs chez un Marchand du Corps, & qu'il n'eût été reçû dans icelui par les Maîtres & Gardes, ſi ce n'eſt qu'il n'eût épouſé la fille d'un Marchand de ladite Ville, qui le prît en Compagnie avec lui.

Quatre Maîtres & Gardes dont deux ſont élus chaque année dans l'Hôtel de Ville, en préſence des Maire & Echevins, veillent à l'obſervation des Statuts, & pour en découvrir & en faire punir les contraventions, ſont obligés de faire ſix viſites générales. Ils doivent s'aſſembler tous les quinze jours à leur Bureau pour y déliberer des affaires ordinaires de la Communauté, ils ſont tenus pour les extraordinaires d'y appeller les anciens Gardes.

Les comptes ſe rendent tous les ans par les Gardes qui ſortent de charge, à ceux qui y entrent en préſence de l'un des Echevins & des Maîtres & Gardes de l'année précédente; enfin ils ſont obligés à peine de 100 livres d'amende, de dreſſer chaque année le premier Janvier une liſte de tous les Marchands du Corps, pour être tranſcrite ſur le Regiſtre de la Communauté & ſur celui de l'Hôtel de Ville.

Toutes marchandiſes foraines ou étrangeres apportées dans la Ville & Fauxbourgs d'Orléans, pour y être débitées ou qui y ſont apprêtées, n'y peuvent être expoſées en vente, ni tranſportées ailleurs, qu'elles n'ayent été vûes, viſitées & marquées par les Maîtres & Gardes d'un plomb ſur lequel d'un côté eſt gravé *Marchandiſe Foraine*, & de l'autre *Gardes Drapiers d'Orléans*: à l'exception néanmoins des pieces qui ſont en toiles, qui ne doivent être marquées qu'au retour du Foulon, & des marchandiſes qui ne font que paſſer debout qui ne ſont ſujettes à aucunes viſite ni marque, auſſi-bien que celles qui auroient déja été marquées de deux plombs en deux différentes Villes & lieux.

Les marchandiſes foraines ne peuvent être marquées que dans le magaſin établi à l'Hôtel de Ville, ni les poinçons ou marques tranſportés hors dudit dépôt, ſinon lors des ſix viſites générales; les Maîtres & Gardes reſtant de plus reſponſables de toutes les marchandiſes dépoſées au magaſin deſquelles ils doivent tenir bon & fidele regiſtre, & les rendre deux jours après qu'elles y ſont entrées, ſi elles n'y ſont détenues par ſaiſie.

Il eſt défendu à tous Marchands de prêter à qui que ce ſoit leurs plombs particuliers, ni de s'aſſocier avec d'autres Marchands qui ne ſont pas du Corps, non plus que de donner, aucune choſe aux Tailleurs qui leur feront vendre quelques étoffes, étant tenus au ſurplus de ne ſe ſervir que de l'aune de Paris, & de reprendre les draps & ſerges qu'ils auront vendus, même déja coupés, s'il y a des tarres & verjages.

Les veuves & enfans des Marchands peuvent tenir boutique de toutes les marchandiſes de laine, de ſoie & autres, & les faire apprêter & vendre, comme devant la mort de leur mari & pere, ſans payer aucuns droits à la Communauté.

Il eſt fait défenſes à tous leſdits Marchands de travailler ou faire travailler en couture, ni entreprendre ſur le métier de Tailleur, Tapiſſier ou Fripier; & pareillement aux Artiſans deſdits métiers de vendre aucune marchandiſe à la piece ou à l'aune, ni de ſe mêler du commerce reſervé audit Corps.

Les Commiſſionnaires doivent être preſentés par les Maîtres & Gardes, & reçûs par les Maire & Echevins; ils ſont tenus de prêter ſerment & de tenir regiſtre des marchandiſes qui leur ſont envoyées par les Marchands Forains; leur étant d'ailleurs interdit tout commerce deſdites marchandiſes pour leur compte particulier, ſi ce n'eſt qu'ils les euſſent façonnées; ils ne peuvent auſſi

s'aſſocier directement ou indirectement avec aucun Marchand.

Les Maire & Echevins ſont déclarés Juges naturels de tous les différens concernant l'exécution du préſent Réglement & du Réglement général de 1669, à peine de cent cinquante livres d'amende contre ceux qui ſe pourvoiroient ailleurs.

Enfin il doit ſe tenir le premier Janvier de chaque année dans l'Hôtel de Ville, une Aſſemblée générale de tous les Marchands du Corps en preſence des Maire & Echevins, pour aviſer aux moyens de perfectionner les Manufactures, ſoit dans leur fabrique, ſoit dans leurs apprêts, & corriger ou prévenir les abus qui s'y peuvent commettre. Le Procès verbal en doit être envoyé dans la quinzaine au Sur-Intendant général des Arts & Manufactures de France.

REGLEMENS CONCERNANT LA FABRIQUE DE DIFFERENTES SORTES DE MANUFACTURES, OUVRAGES ET MARCHANDISES.

Tous les Réglemens dont on a parlé juſqu'ici dans cet article, & deſquels on a donné les extraits, ne regardent que la fabrique des étoffes d'or, d'argent, de ſoie & de laine, qui certainement ſont l'objet le plus étendu & le plus riche des Manufactures de France; mais y ayant encore divers autres ouvrages qui ſe fabriquent & ſe vendent, ſoit par les Ouvriers de quelques Corps de Marchands, ſoit par les Maîtres de pluſieurs Communautés des Arts & Métiers, qui font auſſi une partie très conſidérable du négoce de Paris & des autres Villes du Royaume, on a crû ne pouvoir ſe diſpenſer d'ajouter ici les divers Réglemens qui ont été faits de tems en tems pour porter à la derniere perfection ces différens ouvrages & Manufactures, chacune ſuivant ſa nature & qualité.

Les principaux de ces Réglemens ſont ceux concernant les bas & autres ouvrages de bonneterie, ſoit au tricot ſoit au métier; ceux pour la fabrique des chapeaux; ceux pour les futaines & les baſins; & ceux pour les diverſes ſortes de toiles qui ſe font en pluſieurs Provinces du Royaume.

Reglemens pour les ouvrages de Bonneterie tant au tricot qu'au métier.

Il y a eu pendant quelque tems à Paris ou dans les Fauxbourgs trois Corps ou Communautés différentes de Marchands ou Ouvriers faiſant le commerce & travaillant aux ouvrages de la Bonneterie.

Le plus ancien Corps qui ſubſiſte toujours, eſt celui des Marchands Bonnetiers-Aumuſciers-Mitonniers, qui tient le cinquiéme rang parmi ceux que par une diſtinction honorable on appelle à Paris les ſix Corps des Marchands.

Le ſecond qui étoit pareillement d'une aſſez grande antiquité; mais qui a été réuni au premier en 1716 & 1718, étoit la Communauté des Maîtres Bonnetiers au tricot, établie dans les Fauxbourgs de Paris, particuliérement dans celui de S. Marcel, communément appellé de Saint Marceau.

Enfin le troiſiéme Corps de Bonnetiers, de beaucoup plus nouveau que les deux autres, eſt la Communauté des Maîtres Ouvriers en bas au métier, dont les Lettres Patentes d'établiſſement ne ſont que de l'année 1672.

Les premiers Réglement & Statuts du Corps de la Bonneterie de Paris ſont anciens; ils en ont du commencement du ſeiziéme ſiécle, & il paroît que leur érection en Corps de Marchands peut même remonter bien plus haut.

Les Statuts dont ils ſe ſervent préſentement ne ſont que du premier Février 1608, mais tirés & compilés des anciens, auſſi bien que de pluſieurs Sentences du Châtelet ou Arrêts du Parlement; entr'autres de l'Arrêt du 5 Aout 1575, ſervant de Réglement entre les Marchands Merciers & les Marchands Bonnetiers; & des Sentences des 13 & 20 Novembre 1596 pour la viſite & marque des marchandiſes foraines. Ces Statuts furent enregiſtrés au Parlement le 4 Juillet de la même année 1608, & au Châtelet le 4 Aout ſuivant.

Les quarante-neuf articles qui compoſent ces Réglemens des Bonnetiers, contiennent non-ſeulement la Police du Corps concernant le nombre de Maîtres & Gardes, leurs fonctions, leurs viſites, leurs Aſſemblées, l'Apprentiſſage, & la Maîtriſe, &c. dont on a déja parlé aux articles de la Bonneterie & des Bonnetiers où l'on peut avoir recours; mais encore ils expliquent aſſez au long quelle ſorte d'ouvrages il eſt permis aux Maîtres de fabriquer & de vendre; d'où ils peuvent tirer ceux qu'ils ne fabriquent pas; quand & comment les Forains doivent expoſer en vente les marchandiſes qu'ils apportent; quelle bonneterie les Marchands Merciers peuvent tenir chez eux; la permiſſion qui eſt accordée auxdits Merciers d'en vendre ſeulement en gros, ſixains & ſous corde, avec défenſes de les étaler ni débiter par piece; les viſites qu'ils doivent ſouffrir être faites dans leurs boutiques & magaſins par les Maîtres & Gardes Bonnetiers, & de quelle maniere ceux-ci doivent proceder auxdites viſites; l'achat & vente des ouvrages de Bonneterie qui ſe font à Dourdan & autres lieux de la Beauſſe les plus voiſins de Paris, auſſi-bien que de ceux fabriqués par les Bonnetiers des Faux-bourgs & revendus par les Fripiers & Revendeuſes.

Enfin il eſt traité dans trois articles qui ſont les 35, 36, & 37, des Foulons & des apprêts qu'ils donnent auxdits ouvrages, auxquels il leur eſt défendu de ſe ſervir d'urine pour les dégraiſſer, mais ſeulement de ſavon & de terre; comme auſſi de ne point employer de cardes, pomelles, ou autres outils, pour tirer le poil aux ouvrages de bonneterie, à peine d'être déchûs de la Maîtriſe & de punition corporelle.

Les Réglemens des Bonnetiers-Ouvriers en bas au tricot des Fauxbourgs ayant été abrogés par leur réunion avec les Bonnetiers de la Ville, on ſe diſpenſera d'en parler ici, outre que ce qu'on en a dit ailleurs peut ſuffire. *V.* BONNETIER, & BONNETERIE. On remarquera ſeulement que l'Arrêt du 23 Février 1716, qui ordonne ladite réunion, porte auſſi un Réglement conformément auquel il ſe doit faire, & qui fixe le rang des nouveaux Maîtres réunis, leur entrée aux charges, le payement des dettes des deux Communautés & l'union de leurs deux Confréries, auſſi-bien que de leurs ornemens & argenterie. On peut voir ce Réglement à la fin de l'article des Bonnetiers.

Quoique la Communauté des Maîtres Ouvriers en bas au métier ſoit la plus nouvelle, & qu'elle n'ait été établie qu'en 1672, comme on vient de

le dire, c'eſt pour elle cependant qu'il a été fait le plus grand nombre de Réglemens dont quelques-uns à la vérité lui ſont communs avec les Marchands Bonnetiers & Ouvriers en bas au tricot, mais deſquels auſſi la plûpart lui ſont propres & particuliers.

Le premier de ces Réglemens pour les bas au métier, eſt compris dans les Statuts de 1672 & les Lettres Patentes qui les homologuent.

Le ſecond eſt un Arrêt du 12 Janvier 1684, par lequel il leur eſt permis outre les bas de ſoie auxquels ils avoient d'abord été reſtraints, d'en faire auſſi de fil, de laine, & de coton.

Le troiſiéme eſt un autre Arrêt du Conſeil d'Etat du 30 Mars 1700.

Et le quatriéme encore un Arrêt auſſi du Conſeil du 17 Mai 1701, donné en interprétation du précédent.

Ces quatre premiers Réglemens, ſur-tout les deux derniers, étant rapportés preſque tous entiers aux articles des bas au métier & des Bonnetiers, on ſe contente de les indiquer; les autres qui ont ſuivi ſont auſſi au nombre de quatre; un du 3 Octobre 1716; un autre du 19 Decembre de la même année; un autre encore du 16 Octobre 1717; & enfin un dernier du 6 Mars 1719, deſquels on va donner un extrait plus ou moins étendu ſuivant l'importance des articles qu'ils contiennent.

1716.

Le Réglement pour les Bas au métier du 3 Octobre 1716, qui eſt le premier de ces quatre, ordonne que les 19, 20, 21, & 22 articles du grand Réglement du 30 Mars 1700, qui concerne la marque des ouvrages de Bonneterie au métier, ſeront exécutés; accordant néanmoins trois mois pour que leſdits ouvrages non marqués puſſent l'être par les Inſpecteurs des Manufactures d'un plomb particulier qui ne pourroit ſervir après ledit tems: il ordonne au ſurplus que les marchandiſes qui n'auront point ledit plomb, ſeront confiſquées après les trois mois expirés.

Les Marchands chargés de ces ſortes d'ouvrages non plombés, ayant négligé l'exécution de cet Arrêt & refuſé de payer les frais de la marque, Sa Majeſté par un nouvel Arrêt, qui eſt celui du 19 Decembre de la même année 1716, ordonna que leſdits frais de marque ſeroient payés par tous les Marchands qui auroient dans leurs boutiques des ouvrages au métier ſans marque, comme les ayant contre la diſpoſition du Réglement de 1700, & régla ces frais à ſix deniers pour chaque plomb qui ſeroit appoſé ſur chaque camiſolle, calleçon ou paire de bas, & ſeulement trois deniers pour la marque de chaque bonnet, paire de gands & autres menus ouvrages au métier.

1717.

Le Réglement du 17 Octobre 1717 pour la fabrique, le poids & la teinture des bas & autres ouvrages de Bonneterie de ſoie qui ſe font au métier, avoit été précédé par un Arrêt préparatoire du 30 Aout 1716, qui ordonnoit que les Intendans des Provinces & Généralités où eſt permiſe la fabrique de ces marchandiſes, aſſembleroient les Ouvriers & Marchands tant en gros qu'en détail, qui fabriquent & font commerce deſdits ouvrages, pour s'informer s'il convenoit d'apporter quelque changement aux articles quatriéme & ſeptiéme du Réglement de 1700, ou s'il falloit continuer de les faire exécuter ſuivant leur forme & teneur.

C'eſt ſur les Procès verbaux envoyés par les Intendans des Provinces, ſur celui de M. Dargenſon lors Conſeiller d'Etat, Lieutenant Général de Police, des expériences faites par ſes ordres pour juſtifier de la bonne ou mauvaiſe qualité de la ſoie teinte en noir, avant ou après avoir été travaillée au métier, & ſur l'avis des Députés au Conſeil Royal de Commerce, que les quatre articles de ce nouveau Réglement furent arrêtés, pour être exécutés conjointement avec l'ancien Réglement de 1700. Ces articles portent:

I. Que l'article quatriéme dudit Réglement de 1700 ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant que les ſoies deſtinées pour leſdits ouvrages ne pourroient être employées qu'à huit brins; & de plus que tous les bas pour homme ſeront du poids de quatre onces au moins, & ceux pour femmes de deux onces & demie, à peine de confiſcation des bas & des métiers, de cent livres d'amende, & d'être déchûs de la maîtriſe contre les Fabriquans, & de deux cens livres d'amende & d'interdiction de leur commerce en cas de récidive, contre les Marchands.

II. Que néanmoins il ſera permis aux Fabriquans de fabriquer des bas deſtinés à être envoyés en Eſpagne & autres Pays étrangers, en moins de brins & de moindre poids que ceux fixés par l'article précédent, en y mettant une marque où ſeront écrits ces mots, *Pour l'Etranger*, avec le nom de la Ville & de l'Ouvrier, ſans que ces ſortes de bas puiſſent être expoſés en vente, ni vendus en détail dans leurs boutiques & magaſins, ou ailleurs ſous les mêmes peines.

III. Il eſt ordonné auſſi ſous les mêmes peines, que conformément à l'article ſept du Réglement de 1700, les bas ou autres ouvrages de ſoie deſtinés à être mis & ulés en noir, ſeront travaillés de ſoie blanche, & ne pourront être teints qu'après avoir été achevés & levés de deſſus le métier, à l'exception néanmoins des bas & autres ouvrages de ſoie noire fabriqués à Lyon, qu'il leur ſera libre de fabriquer avec des ſoies teintes en noir avant que d'être employées, à condition que la marque de la Ville de Lyon & de l'Ouvrier y ſera attachée, & que la doublure du bord ſera de ſoie blanche.

IV. Enfin il eſt pareillement ordonné que dans les autres Villes du Royaume où les bas de ſoie noire doivent être travaillés avec de la ſoie blanche; ceux mêlés & où il entrera de l'or & de l'argent, puiſſent être faits avec des ſoies teintes en noir; laquelle exception aura même lieu à l'égard des bas dont les coins ſont de ſoies différentes ou de fil d'or ou d'argent, en tout & en partie, pour tous leſquels on pourra auſſi ſe ſervir de ſoies teintes en noir avant que d'être employées.

1719.

Le Réglement du 6 Mars 1719 pour la fabrique des bas de filoſelle, de fleuret & de ſoie, qui ſe font au métier, a été dreſſé ainſi que le précédent ſur les Mémoires envoyés par les Intendans & ſur les avis des Députés au Conſeil de Commerce.

Il ne contient non plus que quatre articles.

Par le premier il eſt ordonné que les Arrêts du 30 Mars 1700 & 19 Décembre 1716 ſeront exécutés, & en expliquant en tant que beſoin ſeroit, l'article premier de celui du 16 Octobre 1717,

que

Digitized by Google

que ſous les peines y portées tous les bas de ſoie, en quelque Ville & lieu du Royaume qu'ils ſoient fabriqués, ceux pour homme peſeront, *poids de marc*, quatre onces au moins, & ceux pour femmes deux onces & demie.

Le ſecond article porte, Que la filoſelle & le fleuret deſtinés à faire des bas ne pourront être employés qu'en trois brins; & que tous les bas pour hommes qui en ſeront faits, ſeront du poids de cinq onces, & ceux pour femmes de trois onces auſſi *poids de marc*; & qu'ils ne pourront être fabriqués que ſur des métiers depuis le jauge de vingt-deux plombs à deux aiguilles gros juſqu'à celui de vingt-deux plombs de trois aiguilles fin, à peine de confiſcation des bas & des métiers, de 100 liv. d'amende, & de déchéance de Maîtriſe contre le Fabriquant, & de 200 liv. d'amende & d'interdiction de leur commerce en cas de récidive contre les Marchands.

Le troiſiéme article, en ordonnant l'exécution des articles 19, 20, 21 & 22 du Réglement de 1700, & celle de l'Arrêt du 19 Décembre 1716, enjoint à tous les Fabriquans d'apposer au bas de filoſelle & de fleuret, le plomb de fabrique, ſous les peines prononcées par les Arrêts.

Enfin il eſt ordonné par le quatriéme & dernier article, Que conformément aux anciennes Ordonnances, Réglemens & Arrêts du Conſeil, & notamment celui du 3 Février 1670, les bas & autres ouvrages de bonneterie provenant des Pays étrangers, & qui ſeront compoſés de ſoie, filoſelle & fleuret, ne pourront entrer dans le Royaume par mer que par le Port de Marſeille, & par terre que par le Pont de Beauvoiſin, pour être conduits directement ſans aucune vente, débit ni entrepôt en la Ville de Lyon, y acquitter les droits ordinaires, comme ſoieries, & y être plombés du plomb de la Douane de Lyon, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & des charrettes, chevaux, mulets, bateaux & autres équipages.

Reglemens pour les Toiles, Coutils, baſins, futaines, canevas, treillis, bougrans & linge ouvré.

On comprend ces diverſes marchandiſes & ouvrages ſous le même titre, parce qu'en effet ils ne ſont tous que des tiſſus en forme de toile faits avec la navette & ſur le métier des Tiſſerans avec des fils de chanvre, de lin, & de coton.

Comme il ne s'agit ici préciſément que des Réglemens donnés de tems en tems pour la fabrique de toutes ces eſpeces de toiles, l'on peut voir à leurs articles particuliers & ſuivant l'ordre alphabétique, ce qui concerne leur qualité, nature, fabrique & commerce, auſſi-bien que les Provinces de France où on les fait, & les Etats & Pays étrangers d'où l'on tire ceux qui viennent du dehors.

Le commerce des toiles ayant toujours été très conſidérable en France, il s'eſt fait de tout tems des Réglemens pour aſſurer la bonté de leur fabrique, auſſi-bien que de leurs largeurs & longueurs. Il faut cependant avouer qu'on n'en a jamais tant vû ni de ſi importans que ſous le Regne de Louis XIV.

On en compte au moins dix-huit depuis celui de 1659, compilé de tous les anciens par le Lieutenant Général de Rouen, juſqu'aux deux Réglemens du 4 Janvier 1716, donnés dans la premiere année du Regne de Louis XV.

Celui de 1659, & un autre de 1664, ayant été comme abrogés, ou du moins fondus, pour ainſi dire, dans ceux qui les ont ſuivis, on ne commencera que par le Réglement de 1676, dont on donnera des extraits, ainſi que de tous les autres rendus depuis, qu'on ne rapportera pourtant que ſuivant l'ordre de leur datte.

Il y a auſſi une Inſtruction importante du 9 Mai 1692 pour la viſite des toiles par les Inſpecteurs; mais on en a parlé ailleurs. *Voyez* Instruction.

1676.

Le Roi Louis XIV, qui bien qu'engagé à ſoutenir une grande guerre contre les Etats Généraux des Provinces-Unies, ne perdoit point de vûe le deſſein qu'il avoit formé, & qui lui avoit été inſpiré par M. Colbert, de pouſſer, s'il étoit poſſible, les Manufactures de ſon Royaume à la derniere perfection, ayant ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat tenu au Camp de Kievrain, que deux des principaux Marchands & Négocians de chacune des Villes de Paris, de Rouen & de S. Malo ſe rendroient inceſſamment à Paris, pour, en préſence de ce Miniſtre, qui étoit alors Contrôleur Général des Finances, donner leur avis ſur le rétabliſſement du commerce des toiles, particuliérement dans les Provinces de Bretagne & de Normandie, il parut le 14 Aout de la même année 1676 un Réglement en dix articles, confirmé, autoriſé & homologué par des Lettres Patentes données à Verſailles, & enregiſtrées au Parlement de Rouen les mêmes mois & an.

Il eſt ordonné par ce Réglement, 1°. Que les toiles appellées Blancardes, Fleurets & Reformées, ſeroient faites de pur lin, tant en chaîne qu'en tréme, ou toutes de chanvre, ou toutes d'étoupes, ſans mélange & d'une égale bonté & filure tant aux bouts, aux liſieres qu'au milieu.

2°. Que les métiers deſdits fleurets ſeroient montés de deux mille ſix cens fils au moins; ceux des blancardes, de deux mille deux cens; ceux des toiles nommées Toiles de coffre, de mille huit cens; & ceux des toiles appellées Toiles brunes, de douze cens fils & au-deſſous, afin qu'elles ſe trouvaſſent de trois quarts & demi un ſixiéme de large; ce qu'on appelle Laize ou Largeur de bonjon.

3°. Que les toiles brunes qui doivent ſervir à la teinture, n'auroient que dix à douze aunes de longueur; que l'excédent des pieces plus longues ſera coupé, & le Tiſſerand condamné à cent livres d'amende.

4°. Que toutes les lames & rots des métiers des Tiſſerans de la Province de Normandie pour la fabrique deſdites toiles, ſeroient reformés, & auroient une aune entre les deux gardes, ſans être renforcés aux liſieres ni au milieu, à peine de cent livres d'amende pour les Rotziers qui en feroient d'autre qualité, & de vingt livres pour ceux qui s'en ſerviroient.

5°. Qu'on ne devideroit point de gros fil avec du fil menu dans une même piece, ni du fil de chanvre avec du fil de lin; mais qu'ils ſeroient devidés ſans mélange chacun ſuivant leur nature.

6°. Que la viſite des toiles ayant été faite par les perſonnes prépoſées pour la faire, elles ſeroient marquées aux deux bouts de chaque piece avec de l'huile & du noir, de la marque des lieux où elles auroient été fabriquées; & celles qui ſeroient reconnues défectueuſes, ſaiſies, confiſ-

quées & coupées publiquement par morceaux de deux aunes ; avec défenses d'expoſer en vente, ni acheter aucunes toiles, qu'elles n'ayent été marquées.

7°. Que pareillement les Blanchiſſeurs & Curandiers ne pourroient en blanchir, ni les Commiſſionnaires ou Courtiers en acheter, ni les Emballeurs en emballer pour les Pays étrangers, ſi elles n'ont ladite marque.

8°. Que les Marchands & Ouvriers ne pourroient apporter à Rouen des toiles *empoinctes*, ni leurs Hôtes, Commiſſionnaires & Facteurs les garder que juſqu'au prochain jour des halles, ni les montrer ni déballer dans leurs maiſons ; mais qu'elles ſeroient portées auſdites halles dans leur emballage, pour y être déballées, viſitées & marquées, & enſuite être expoſées en vente, & vendues chaque vendredi de la ſemaine, & non ailleurs.

9°. Qu'aucuns Ouvriers ni Auneurs ne pourroient acheter ni mettre en curage aucune toile pour leur compte particulier.

10°. Enfin, Que les Marchands & Ouvriers en toile ſeront tenus de ſouffrir les viſites des Jurés & Inſpecteurs.

Les Lettres d'homologation de ce Réglement, en le confirmant & en ordonnant l'exécution, permettent outre cela à tous les Marchands du Royaume d'acheter ou faire acheter dans la Ville de Rouen & autres lieux que bon leur ſemblera, des toiles écrues, même hors le tems des foires, dérogeant en cela à tous privileges des Marchands de ladite Ville de Rouen. Leſdites Lettres ordonnent au ſurplus que les contraventions audit Réglement & les conteſtations entre Marchands & Ouvriers en exécution d'icelui, ſeront portées en premiere inſtance pardevant les Juges auſquels eſt attribuée la connoiſſance & juriſdiction des Manufactures par l'Edit de 1669.

On peut voir ci-après quelques autres Réglemens concernant les blancardes & fleurets, comme ceux de 1683, 1684 & 1716, qui ordonnent l'exécution de celui dont on vient de donner l'extrait, & qui y ajoutent pluſieurs nouveaux articles.

1680 & 1682.

Les Statuts & Réglemens pour les longueurs, largeurs & qualités des toiles qui ſe fabriquent dans la Province de Beaujolois, furent arrêtés à Villefranche le 20 Janvier 1680, mais ſeulement homologués au Conſeil Royal de commerce tenu à S. Germain en Laye le 7 Avril 1682.

Ces Réglemens conſiſtent en 13 articles, par leſquels il eſt ordonné :

I. Qu'il y auroit quatre Marchands Maîtres choiſis & députés chaque année le 2 Novembre dans une Aſſemblée qui ſe tiendroit à Villefranche, où aſſiſteroient les Echevins de ladite Ville, & tous les Marchands & Ouvriers en toile de la Province de Beaujolois ; leſquels quatre Députés Jurés auroient ſoin de faire exécuter les Réglemens.

II. Que leſdits Jurés n'entreroient dans l'exercice de leur commiſſion que du jour de la preſtation de leur ſerment.

III. Que les quatre Députés pourroient tous les jours, excepté les Dimanches & Fêtes, faire leurs viſites dans les maiſons des Ouvriers ; les magaſins, boutiques & greniers des Marchands, même dans les blanchiſſeries & autres lieux de ladite Province qu'ils trouveroient à propos.

IV. Que les viſites des Députés ſe feroient gratuitement & ſans frais, même celles dans les halles & marchés de Villefranche & de Thiſy ; avec permiſſion néanmoins à eux d'enlever & dépoſer au Greffe du Bailliage les toiles trouvées en contravention au préſent Réglement dans tous ces lieux, d'en pourſuivre la confiſcation & l'amende de cent livres.

V. Que dans les viſites qui ſe feroient dans les blanchiſſeries, les Jurés examineroient ſi les crochets où les Blanchiſſeurs meſurent les toiles ont cinq quarts d'aune francs, afin d'en aſſurer l'aunage, à peine, ſi leſdits crochets ne ſont pas de cette meſure, de deux cens livres d'amende contre les Blanchiſſeurs qui s'en ſerviront.

Les articles VI, VII, VIII, IX, X & XI, qui ſont les plus importans, reglent la largeur des différentes toiles qui ſe fabriquent dans cette petite Province, la maniere de leur pliage, les lieux & les jours où elles doivent être expoſées en vente, & vendues, & la marque qui doit y être appoſée. *On peut voir toutes ces choſes à l'article général des Toiles, à l'endroit où il eſt parlé de celle de la Province de Beaujolois.*

A l'égard des XII & XIIIe articles qui ſont les deux derniers, l'un adjuge la moitié des amendes aux pauvres de l'Hôtel Dieu de Villefranche, & l'autre moitié aux quatre Jurés ; & le XIIIe article permet auſdits Députés Jurés d'étendre leurs viſites dix lieues à la ronde de la Province de Beaujolois pour y faire obſerver le Réglement.

1683.

Le Réglement de cette année pour les toiles eſt du 10 Avril. Il y eſt ordonné que toutes les toiles appellées Fleurets, Blancards & Brunes qui ſont fabriquées tant dans la Ville de Rouen que dans les Villes, Bourgs & Villages des environs & dans toute l'étendue du Bailliage, ſeroient apportées en écru ſous la halle de ladite Ville de Rouen, pour y être viſitées & marquées de la marque de la Ville.

1684.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi en forme de Réglement, du 17 Juillet 1684, principalement rendu pour l'exécution du Réglement de 1676, concernant les toiles de Bretagne & de Normandie, enjoint aux Juges des Manufactures de juger en conformité, à peine d'interdiction, & de répondre en leur propre & privé nom des amendes & confiſcations qu'ils auroient dû prononcer ; & d'ordonner, lorſque le cas y écheroit, que les pieces de toiles jugées défectueuſes ſeroient coupées en morceaux de deux aunes, ſans qu'ils puiſſent moderer cette peine.

Cet Arrêt défend d'abondant aux Ouvriers, Curandiers & Blanchiſſeurs de tirer à l'avenir les toiles ſur la longueur ou largeur, à peine de trois cens livres d'amende ; & aux Commiſſionnaires, Courtiers & Emballeurs de mêler dans un même ballot deſtiné pour l'Eſpagne ou les Indes, des toiles de différentes qualités, à peine de confiſcation & de 500 livres d'amende.

Cet Arrêt eſt compris dans le Réglement général de 1701, dont on parlera en ſon rang.

1693.

Le Réglement général de 1676, n'ayant pas paru ſuffiſant, ni aſſez étendu pour remédier aux abus qui ſe commettoient dans la fabrique des toiles de pluſieurs endroits de Normandie, par-

Digitized by Google

ticuliérement dans les Généralités de Caen & d'Alençon, il en fut projetté un particulier pour ces deux Généralités en 1693, qui ayant été dreſſé & rédigé ſur les avis des principaux Négocians faiſant le commerce des toiles, & des plus habiles Tiſſerans de cette partie de la Normandie, fut enſuite confirmé & homologué par un Arrêt du Conſeil du 7 Avril de la même année.

Ce Réglement comprend non-ſeulement toutes les ſortes de toiles qui ſe fabriquent dans les Généralités de Caen & d'Alençon, mais encore tous les autres linges & ouvrages faits de fil par les Tiſſerans, comme les ſerviettes ouvrées, canevas, treillis, coutils, &c.

Trente-quatre articles compoſent ce Réglement. Vingt de ces articles depuis le ſixiéme inclusivement reglent les longueurs & largeurs de toutes les toiles, linge ouvré, canevas, treillis & coutils qui ſe font dans cette partie de la Normandie.

Les autres articles ſont de police, & ordonnent ce qui doit être obſervé par les Marchands qui font le commerce des toiles, les Tiſſiers & Tiſſerans qui les fabriquent, les Lamiers & Rotziers qui travaillent aux lames & rots des métiers, les Curandiers qui blanchiſſent les toiles, les Gardes Jurés & Inſpecteurs qui les viſitent & les marquent; enfin où & quand les toiles doivent être expoſées en vente, comment s'en doit faire le pliage, & de quelle maniere elles doivent être liées pour la vente, afin que l'Acheteur en puiſſe mieux examiner la qualité.

L'on n'extraira rien ici des vingt articles concernant les longueurs & largeurs des toiles, parce qu'on les peut voir au paragraphe de celles de Normandie, dans l'article général des toiles, ou aux articles particuliers du linge ouvré, du canevas, du treillis & du coutil; on va ſeulement remarquer ce qu'il y a de plus important pour la police, qui ne ſoit pas compris dans le Réglement de 1676, dont l'exécution eſt ordonnée par celui-ci, particuliérement les articles 6 & 7 concernant la marque.

Chaque eſpece de toile doit être compoſée de même nature de fils, de pareille filure, ſans aucun mélange de moins bon avec de meilleur, & également ſerrées tant aux liſieres qu'au milieu, d'un bout à l'autre.

Les lames, rots & peignes doivent être également compaſſés, enſorte que les dents des peignes ne ſoient pas plus larges au milieu qu'aux deux extrémités: Et pour éviter l'abus des dents inégales, les Tiſſiers ne pourront ſe ſervir, ni les Lamiers vendre que des rots, lames & peignes viſités par un Juré Lamier.

Que les fils arrivant aux marchés ſeront viſités par les Jurés Tiſſiers, & que nul Tiſſier n'en pourra acheter avant la viſite.

Que les marchés ne pourront être ouverts, ni la vente des toiles commencer que la viſite & marque des toiles ne ſoient finies, & le Bureau où elles ſe font, fermé.

Qu'outre les jours de marché, il ſera indiqué un autre jour pour la viſite & marque des toiles qui n'auront pû être viſitées ni marquées les jours deſdits marchés; auquel jour indiqué les Gardes & Jurés ſeront tenus de ſe trouver au Bureau à l'heure reglée.

Qu'à chaque élection de Jurés, ceux qui ſeront élus feront faire une nouvelle marque avec la date de l'année de leur élection.

Que les Tiſſiers & Marchands ne pourront *Empointer* les piéces de toile qu'ils expoſeront en vente; mais ſe contenteront de les lier avec des ficelles à nœud coulant ſeulement, les pliant par plis d'une aune de long, ſans enfermer ni rouler aucun bout deſdites toiles; ce qui ſera auſſi obſervé pour le pliage des pieces de ſerviettes; dont les plis ſeront de la longueur de la premiere ſerviette.

Enfin que pour les contraventions qui pourroient être faites au Réglement, & les conteſtations qui ſurviendroient ſur ſon exécution elles ſeroient jugées, & les amendes & confiſcations adjugées, leſquelles ſeroient appliquées, ainſi qu'il eſt porté par ledit Réglement de l'année 1676.

1700.

Les Marchands & Fabriquans de toiles de la Ville de Laval & des lieux circonvoiſins, s'étant aſſemblés dans ladite Ville de Laval en conſéquence des Ordres de Sa Majeſté, le 25 Novembre 1699, pour examiner ce qui pourroit contribuer à la perfection des Manufactures deſdites toiles, & à l'augmentation du commerce qui s'en fait, avoient cru avantageux que les lames ſervant à la fabrique des toiles au deſſous de quarante-huit portées, fuſſent également compaſſées, tant au lis qu'au milieu; & que celles pour les toiles au deſſus deſdites quarante huit portées, fuſſent un peu plus preſſées au lis qu'au milieu, & avoient pareillement demandé que défenſes fuſſent faites aux Marchands qui font le commerce des Fils, d'en mêler de différente qualité dans le même paquet.

Mais le ſieur de Miromenil alors Intendant de Touraine, ayant, ſans avoir égard à cet avis des Marchands & Fabriquans, donné ſon Ordonnance du 27 du même mois de Novembre 1699, par laquelle il étoit dit que les Tiſſerans ſeroient tenus de ſe ſervir à l'avenir, conformément aux anciens Réglemens, de lames également compaſſées; & remis ſur la vente des fils à ce qui en ſeroit reglé au Conſeil, où précédemment il avoit envoyé ſon avis ſur ladite vente des fils mélangés; le Roi en ſon Conſeil tenu à Verſailles le 30 Mars 1700, ordonna:

Que l'Ordonnance dudit ſieur Intendant ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur, & qu'en conſéquence les Tiſſerans de Laval & des autres lieux & Villes de la Généralité de Touraine, ne pourroient ſe ſervir pour la fabrique de leurs toiles de quelque largeur qu'ils les fiſſent, & de quelque nombre de portées qu'elles fuſſent compoſées, que de lames également compaſſées, tant au lis qu'au milieu; avec défenſes aux Lamiers d'en fabriquer qui ne fuſſent pas égales par tout, & aux Tiſſerans de s'en ſervir qui ne fuſſent marquées.

Et qu'à l'égard du commerce des fils il ſeroit défendu aux Marchands & autres perſonnes faiſant ledit négoce d'en mêler de différentes qualités dans un même paquet; comme aux Tiſſerans d'en acheter ainſi mêlés, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende, tant contre l'acheteur que contre le vendeur, & que pour prévenir l'abus, les fils qui ſeroient expoſés en vente dans le marché de Laval, & des autres lieux & Villes de la Généralité de Touraine, ſeroient viſités par les Jurés Tiſſerans avant l'ouverture des marchés.

1701.

Le Réglement donné le 24 Decembre 1701,

pour toutes les toiles qui ſe fabriquent dans la Généralité de Rouen, eſt proprement l'interprétation & l'extenſion du Réglement général de 1676, & une récapitulation de tous ceux qui avoient été faits auparavant, ou dreſſés depuis, concernant les toiles de la Province de Normandie, dans laquelle il s'eſt toujours fait, & ſe fait encore un ſi grand commerce de toutes eſpeces & qualités de toiles.

Les motifs du nouveau Réglement furent, Qu'il ſe trouvoit quantité de différentes qualités de toiles dont il n'étoit fait aucune mention dans les Réglemens faits juſqu'alors.

Qu'il s'étoit gliſſé de grands abus, tant dans la fabrique des toiles Blancards, Fleurets, & Brunes, mentionnées dans celui de 1676, que dans les envois qui s'en font dans les Pays étrangers.

Que contre la diſpoſition du Réglement de 1683, qui ordonne que leſdites toiles ſeroient portées en écrû ſous la halle de la Ville de Rouen, pour y être viſitées & marquées de la marque de la Ville, les Fabriquans de S. Georges & des environs, les portoient aux Bureaux nouvellement établis à Bernay & à Beaumont, quoique ces Bureaux ne fuſſent pas deſtinés pour la marque des toiles Blancards, Fleurets, & Brunes, mais pour des toiles d'autres qualités; & qu'à la faveur de ces marques ſurpriſes, les toiles défectueuſes de ces premieres eſpeces étoient blanchies dans les Curanderies deſdits lieux, & ſe répandoient dans le commerce comme ſi elles euſſent été de bonne qualité.

Enfin, qu'encore qu'il eût été défendu par un autre Réglement de 1684, de mêler dans un même ballot deſtiné pour l'Eſpagne & pour les Indes, des toiles de différentes qualités, les Marchands ni les Emballeurs ne ſe donnoient plus le ſoin de les ſéparer, & de n'emballer enſemble que celles des mêmes eſpece & nature; toutes contraventions ou défauts ſi eſſentiels, que la fabrique & le commerce des toiles de la Province de Normandie, & particuliérement de la Généralité de Rouen, coureroit riſque s'il n'y étoit pas inceſſamment pourvû.

Le Réglement par lequel on y pourvoit, contient cinquante-neuf articles.

Les trois premiers & le ſeiziéme traitent de la nature & qualité des fils qui doivent être employés dans les différentes eſpeces de toiles. Les huit ſuivans auſſi-bien que le 15, le 17, le 18, & le 23, reglent les largeurs que chaque ſorte de toile doit avoir en écru, & les longueurs des Fleurets, & des Blancards. Trois autres qui ſont le 12, le 13, & le 14, fixent le nombre des fils dont la chaîne de ces dernieres toiles doit être compoſée. Quatre articles depuis le 18 juſqu'au 23, ordonnent l'égalité des rots d'un bout juſqu'à l'autre, & la marque que les Rotziers qui les fabriquent doivent y mettre avant que de les vendre aux Tiſſerans. Il y a juſqu'à douze articles pour la viſite & marque des toiles, l'élection & fonction des Marchands Inſpecteurs; l'obligation à l'Inſpecteur des Toiles commis par le Roi, de s'y trouver; le lieu où la viſite doit ſe faire, & la forme & inſcription des marques ou moules qui doivent être appoſées: ces douze articles commencent au 24 & finiſſent au 35. Les ſix ſuivans juſqu'au 42 excluſivement, ſont pour l'aunage & les Auneurs; & le 42 & 43, pour les Marchands & Commiſſionnaires. Le 44 & 45 ordonnent la ſaiſie & confiſcation des marchandiſes défectueuſes, & reglent l'application des amendes adjugées. Les quatre qui ſuivent parlent des Curandieres & Curanderies; défend aux premiers de ſe ſervir de chaux, & les ſoumet à la viſite de l'Inſpecteur des Toiles. Tous les autres, à la réſerve des deux derniers, reglent l'emballage des toiles, la marque des ballots, les fonctions & obligations des Emballeurs, & la viſite de l'Inſpecteur du Roi, & des Inſpecteurs Marchands ſur tous les emballages avant que les ballots ſoient fermés par la tête. Le penultiéme ordonne que tous les ballots & balles de toiles qui ſeront déclarés à la ſortie être des Toiles, Fleurets, & Blancards, & qui ne ſeront point marqués, ſoient ſaiſis dans les Douanes & Bureaux des Fermes, ainſi que les balles & ballots des autres toiles non marquées, les Marchands condamnés à cinq cens livres, & l'Emballeur à deux cens livres d'amende pour chaque balle & ballot. Enfin le dernier article ordonne de nouveau que le Réglement de 1676 ſoit exécuté ſuivant ſa forme & teneur, en ce qui n'y auroit point été dérogé par celui-ci.

La plupart de ces matieres étant expliquées & traitées ailleurs; entr'autres la qualité des fils, la façon des rots, les portées des toiles, les obligations des Curandiers par rapport à la marque, & pluſieurs choſes concernant cette même marque & l'emballage des toiles dans les Réglemens précédens; & les largeurs, longueurs, & qualités des toiles, à l'article général des Toiles à l'endroit où il eſt parlé de celles de Normandie, où l'on peut avoir recours, on ſe contentera de noter ici ce qui peut être de particulier dans le Réglement de 1701, & qui ne pourroit ſe trouver dans d'autres articles de ce Dictionnaire.

1°. Il eſt ordonné que les Toiles, Fleurets, & Blancards, ſeroient fabriquées en chaîne & en tréme, tout de fil blancard, ou tout de fil brun leſſivé, ſans que les Tiſſerans puiſſent faire la chaîne de fil brun leſſivé avec la tréme de fil blancard, ou la chaîne de fil blancard avec la tréme de fil brun leſſivé.

2°. Que toutes les mêmes toiles fabriquées dans la Généralité de Rouen, même celles qui ſe font à Bernay & à Beaumont, & aux environs dans la Généralité d'Alençon, ſeroient portées en écrû ſous la halle ſeulement de la Ville de Rouen, pour y être vûes, viſitées & marquées, & non aux Bureaux deſdits Bernay & Beaumont ni ailleurs.

3°. Que toutes les viſites & marques, tant deſdites toiles que des autres, ſeront faites par l'Inſpecteur des Manufactures commis par le Roi; par deux principaux Marchands de la Ville de Rouen, & par deux Maîtres Jurés Toiliers.

4°. Que l'élection des deux Inſpecteurs Marchands ſe feroit tous les ſix mois par les Prieurs & Conſuls en charge, & par les anciens Conſuls: Qu'ils ſeroient choiſis parmi les anciens Echevins, les anciens Juges Conſuls, & les principaux Négocians ayant fait ou faiſant commerce de toiles: Qu'ils pourroient, s'ils y conſentoient, être encore continués ſix mois & non davantage, & qu'ils ſeroient exempts de tutelle, curatelle, guet & garde pendant le tems de leur exercice.

5°. Que chaque piece trouvée de bonne fabrique, largeur & qualité, ſeroit marquée aux deux bouts, à l'un ſur un coin, & à l'autre au milieu: Que chaque qualité de toile aura ſa marque par-

ticuliere : Que les moules des marques ſeroient enfermés ſous trois clefs & trois ſerrures, & que l'une des clefs ſeroit entre les mains des Inſpecteurs Marchands ; l'autre entre les mains de l'Inſpecteur du Roi, & la troiſiéme en celles des Jurés Toiliers.

6°. Que les toiles, fleurets & blancards, continueroient d'être portées au marché de ſaint Georges par les Fabriquans pour y être vendues, auquel lieu les Auneurs de Toiles de Rouen ſeroient obligés d'envoyer deux d'entr'eux pour auner leſdites toiles s'ils en étoient requis ; qu'en ce cas ils marqueroient avec du noir & de l'huile leur aunage ſur chaque piece, duquel aunage ils ſeroient garants, & même en donneroient leur certificat & facture ſi on les leur demandoit, ſans néanmoins pouvoir exiger audit marché de ſaint Georges d'autres droits que ceux qui leur ſont payés à Rouen, ni prétendre un nouveau droit pour les toiles qu'ils y auroient déja aunées, lorſqu'elles rentreront dans ladite Ville de Rouen, à moins qu'on ne leur en demande un nouvel aunage.

7°. Que tous les Marchands ou Commiſſionnaires qui acheteroient des toiles au marché de ſaint Georges, qui ſeroient enſuite trouvées défectueuſes ou de mauvais aunage à la viſite qui s'en feroit à Rouen, ne pourroient avoir aucun recours contre les Fabriquans pour les confiſcations & amendes, auſquelles ils pourroient être condamnés à moins, à l'égard de l'aunage, qu'ils ne les euſſent fait auner en les achetant audit ſaint Georges.

8°. Que non-ſeulement les Curandiers ou Blanchiſſeurs de la Généralité de Rouen, mais encore ceux de la Généralité d'Alençon établis à Bernay, à Beaumont & aux environs, ne recevroient dans leurs curanderies & blanchiſſeries aucunes pieces de toiles, fleurets & blancards ſans la marque de la Ville de Rouen, à peine de cent livres d'amende pour chacune piece ; & que l'Inſpecteur des toiles de la Généralité de Rouen, pourroit faire ſes viſites ſur leſdits Curandiers de la Généralité d'Alençon, & y ſaiſir leſdites toiles qui y ſeroient trouvées ſans la marque de Rouen.

9°. Que les Curandiers ne pourroient ſe ſervir de chaux dans les blanchiſſages des toiles, à peine de cinquante liv. d'amende, & de l'interdiction de la profeſſion en cas de récidive.

10°. Que chaque qualité de toile ſeroit emballée ſéparément, à peine de cinq cens liv. d'amende pour la premiere fois, contre le Marchand chez lequel il auroit été trouvé des ballots mélangés, & l'interdiction de commerce pour toujours en cas de récidive. Que les ballots & balles de toiles qui ſeroient tranſportés hors de Rouen, après le blanchiſſage, ſeroient viſités & marqués par l'Inſpecteur des Manufactures, & un des Inſpecteurs Marchands. Que la marque deſtinée à y être appoſée, & qui s'imprimera avec de l'encre & de l'huile ſur un des côtés de chaque ballot, auroit les armes de la Ville, & au deſſous les caracteres ſuivans, (F. B. Rouen B. F.) pour les blancards & fleurets, & (C. Rouen B. F.) pour les toiles de coffres. Qu'afin que la viſite des balles & ballots ſe puiſſe faire plus aiſément, les pieces ſeroient pliées enſorte que le coin de la piece, où la marque aura été miſe, paroiſſe au dehors ; & que dans l'emballage toutes les pieces auroient leurs marques tournées du côté de la tête du ballot ou balle que l'Emballeur laiſſera ouverte juſques après la viſite faite ; que les Marchands & Emballeurs ſeroient tenus d'avertir les Inſpecteurs quand leurs balles & ballots ſeroient en cet état, & leſdits Inſpecteurs obligés de ſe tranſporter chez les Marchands auſſi-tôt après avoir été avertis, à la réſerve néanmoins des jours de la viſite à la halle qu'ils ne pourroient être mandés.

1703.

La guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne ayant interrompu, ou du moins rendu très difficile le commerce par mer entre la Bretagne & Dunkerque, & les autres Villes Françoiſes de la Manche ; il fut donné un Arrêt du Conſeil d'Etat le 19 Juin 1703, pour faciliter par terre le tranſport des toiles Noyales & autres toiles propres à faire des voiles de navires, qui ſe fabriquent en Bretagne ; que ces Villes pendant la paix en tiroient par mer.

Cet Arrêt fixe les droits dûs au Roi pour leſdites toiles, ſoit à titre de droits d'entrée, de ſortie de payage, ſoit autrement, à quarante ſols du cent peſant ; ce qui néanmoins ne dureroit que pendant la guerre.

1716.

Il fut fait cette année deux nouveaux Réglemens concernant les toiles, tous deux par Arrêt du Conſeil du quatre Janvier ; l'un pour les toiles de Laigle, Vimoutier, Mortagne & autres lieux de la Généralité d'Alençon ; l'autre pour les toiles blancards & fleurets de Normandie.

Le premier fut donné pour remedier à un abus qui commençoit à s'introduire à Laigle, Vimoutier, Mortagne, &c. dont les Marchands faiſoient blanchir & emballer leurs toiles de la maniere que celles appellées Blancards & Fleurets, ont coutume d'être blanchies & emballées, & les envoyoient enſuite ſous ce nom dans les pays étrangers, bien qu'elles ne fuſſent fabriquées qu'avec du chanvre.

Sa Majeſté ayant été informée de cette conduite ſi contraire à la bonne foi, qui doit être l'ame du commerce, & ayant reçû & examiné les avis de l'Intendant de la Généralité d'Alençon, des Inſpecteurs, & des principaux Marchands & Fabriquans de toile de ces trois Villes & des environs, ordonna qu'à l'avenir les Marchands & Fabriquans de tous ces lieux ſeroient tenus ſous peine de cinq cens liv. d'amende, de marquer en écrû les toiles de leurs fabriques d'une marque portant ces mots : *Toiles de Chanvre*, avec le nom de la Manufacture où elles auroient été fabriquées, & que la même marque ſeroit appoſée aux ballots qui en ſeroient faits ; & qu'à l'égard de la largeur & du blanchiſſage deſdites toiles, il en ſeroit uſé comme auparavant, & en conformité des Réglemens.

Le ſecond Réglement de cette année 1716 contient huit nouveaux articles pour être ajoutés aux autres Réglemens faits juſqu'alors pour la fabrique des toiles de la Province de Normandie, appellées Fleurets & Blancards, qui ainſi qu'on l'a pû remarquer, ont toujours été un des principaux objets du Conſeil de Commerce dans tous les Arrêts qui y ont été rendus pour les Manufactures des toiles de cette Province.

Ces huit articles furent dreſſés ſur les repréſentations des Syndics de la Chambre du Commerce de Rouen, & de l'avis du ſieur Roujeaut, alors Intendant de cette Généralité, pour remédier aux abus qui s'étoient de nouveau gliſſés dans la fabri-

que, l'apprêt & le négoce de ces toiles; & pour les maintenir en réputation, tant dans le Royaume, que dans les pays étrangers.

Premiérement, il eſt ordonné, Que toutes les toiles, Fleurets & Blancards, qui étant en écrû, auroient été confiſquées & coupées pour quelque contravention, ne pourroient être blanchies, ſous peine aux Curandiers & Blanchiſſeurs de mille liv. d'amende pour la premiere fois, qui ne pourroit être modérée non plus que toutes les autres amendes ci-après énoncées; & en cas de récidive, d'interdiction pour toujours. Permis néanmoins de faire teindre leſdites toiles coupées en toutes ſortes de couleurs, ou de les employer en écrû.

Secondement, que les Curandiers & Blanchiſſeurs mettroient leurs marques avec de l'huile & du noir ſur les pieces de blancards & de fleurets qui leur ſeroient données à blanchir avant que de les mettre ſur le pré & dans leurs cuves. De laquelle marque, qui contiendroit le nom & la réſidence du Curandier, il ſeroit fait une empreinte ſur un Regiſtre de l'Hôtel de Ville deſtiné à cet uſage; au deſſous de laquelle chaque Blanchiſſeur ſigneroit & reconnoîtroit que c'eſt la marque dont il veut ſe ſervir, à peine pour les Curandiers trouvés en contravention, de cinq cens liv. d'amende; & pour l'exécution de cet article, les Inſpecteurs ſeroient tenus de faire chaque année une viſite dans les Curanderies de leur département.

Troiſiémement, que les envois & expéditions de ces toiles pour l'Etranger, ne pourroient plus ſe faire à l'avenir que par le port de Rouen, après y avoir été acquittées au Bureau de la Romaine & après la viſite duement faite, ſous peine de trois mille liv. d'amende.

Quatriémement, que les Emballeurs ne pourroient tenir chez eux aucuns coupons deſdites toiles blanchies, & ſeroient tenus de marquer les ballots qu'ils feroient des fleurets & blancards, avant de les expoſer à la viſite des Inſpecteurs, d'une marque qui leur ſeroit propre, & dont l'empreinte ſeroit enregiſtrée à l'Hôtel de Ville, comme celle des Curandiers, ſous la même peine de cinq cens liv. d'amende; avec défenſes auſdits Emballeurs d'acheter aucunes toiles pour les Marchands, ſoit en écrû, ſoit en blanc, ſi auparavant ils n'ont prêté ſerment devant les Prieur & Juges-Conſuls de Rouen.

Cinquiémement, que toutes leſdites toiles ſeroient blanchies à fin avant de les rendre à ceux qui les auroient données à blanchir, à peine contre les Curandiers de pareille amende de cinq cens livres.

Sixiémement, que tous les Réglemens faits concernant les toiles blancards, ſeront auſſi exécutés pour les toiles appellées Toiles de Coffre.

Le ſeptiéme article accorde une marque de grace pendant deux mois pour les toiles blanchies avant le Réglement. Et le huitiéme & dernier, qu'à la diligence des Maire & Echevins, le préſent Réglement ſeroit imprimé, & des copies diſtribuées aux Curandiers & Emballeurs lorſqu'ils viendront apporter l'empreinte de leur marque à l'Hôtel de Ville de Rouen.

1719.

Les Tiſſerans d'Artois & de la Flandre Françoiſe, auſſi bien que les Marchands de toile de ces deux Provinces réputées Etrangeres, ayant coutume d'envoyer blanchir leur toile à Beauvais ou autres lieux qui ſont dans l'étendue des cinq groſſes Fermes; les Commis & Receveurs des Bureaux par leſquels ces toiles entroient pour être blanchies, ou ſortoient quand elles l'avoient été, prétendirent les aſſujettir aux droits d'entrée & de ſortie que les autres toiles payent ordinairement.

La conteſtation ayant été portée au Conſeil par les Marchands qui prétendoient au contraire être exemts de ces droits, ne s'agiſſant que d'un ſimple blanchiſſage; Sa Majeſté, pour conſerver à ſes ſujets le bénéfice du blanchiſſage des toiles d'Artois & de Flandres, & ôter aux Marchands le prétexte de les faire paſſer dans les pays étrangers pour les y faire blanchir, ordonna par un Arrêt de ſon Conſeil du 15 Juillet 1719, qu'à l'avenir les toiles de ces deux Provinces qui entreroient dans l'étendue des cinq groſſes Fermes pour y être blanchies ſeulement, & retourneroient enſuite dans le lieu de leur fabrique, ſeroient exemtes de tous droits, & ne payeroient que quatre ſols par piece de quinze aunes pour droits de controlle & de marque, à la charge qu'elles ne pourroient entrer ni ſortir que par les Bureaux d'Amiens, Peronne & Saint-Quentin, où chaque piece ſeroit peſée & marquée aux deux bouts par les Commis, & qu'il ſeroit pris auſdits Bureaux un acquit à caution, ſur la ſoumiſſion des Propriétaires ou leurs Commiſſionnaires, de les repréſenter au retour du blanchiſſage dans le delai de quatre mois pour être fait la vérification de la marque & du poids, mais ſans déplier ni auner leſdites toiles, à peine contre les Marchands contrevenans & leurs cautions de payer le quadruple des droits d'entrée ſur le pied du Tarif de 1664; Sa Majeſté ordonnant en cas de fraude que les toiles & équipages ſoient confiſqués, & les Marchands & Voituriers condamnés à 300 l. d'amende.

1719.

Les Réglemens qui avoient été faits tant pour la fabrication des toiles que pour l'établiſſement des Commis dans les Provinces de Lyonnois, Foreſt & Beaujolois, n'ayant pas paru ſuffiſans & ayant même cauſé des conteſtations entre les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon & les Maire & Echevins de Villefranche, & encore entre ceux ci & les Gardes-Jurés Fabriquans de toile dans la Province de Beaujolois, ſoit pour l'étendue de leur Juriſdiction, ſoit pour la régie qui devoit être obſervée dans des Provinces ſi voiſines, ſoit enfin pour les lieux où les uns & les autres prétendoient avoir droit de marque & de viſite; Sa Majeſté crut néceſſaire de donner une Déclaration en forme de Réglement capable de terminer & de prévenir toutes ſortes de conteſtations, & de régler en même tems la police qui devroit à l'avenir s'obſerver dans les Manufactures des toiles de ces Provinces pour leur fabrique & blanchiment, auſſi-bien que pour les viſites & la marque deſdites toiles.

Cette Déclaration eſt du 16 Décembre 1719; elle contient vingt-trois articles, dont la plus grande partie concerne les toiles qui ſe fabriquent dans les Provinces de Lyonnois, Foreſt & Beaujolois, & quelques-uns les baſins, futaines & cordats qui ſe font dans les mêmes Provinces.

Par le premier de ces articles il eſt ordonné que les toiles nommées Regny auront demi-aune franche de largeur; celles appellées S. Jean, qui ſont de différentes largeurs, les unes cinq huitiémes, les autres trois quarts francs, & les autres ſept hui-

tiémes; il eſt permis néanmoins aux Ouvriers de faire des toiles de deux tiers & des toiles fines, auſſi-bien que des Auxonnes jaunes, mais qui ne pourront être moindres que des largeurs réglées par cet article.

II. Les toiles appellées Tarare & Rouleau de Beaujeu, auront de largeur ſept douziémes d'aune.

III. Les toiles larges de demi-aune auront vingt-cinq portées; celles de deux tiers, trente-quatre portées; les toiles de trois quarts, quarante-deux portées; & celles de ſept huitiémes, cinquante portées.

IV. Aucune piece de toile ne ſera expoſée en vente pliée en rouleau, mais ſeulement en plat, & ne pourront être que d'une piece, ſans qu'on y puiſſe ajouter des coupons, ce qui ſera obſervé ſous peine de confiſcation, auſſi-bien que les trois articles précédens.

V. Les Ouvriers ſeront tenus de mettre aux deux bouts de chaque piece une marque faite avec de l'huile & du noir contenant leur nom & ſurnom avec l'aunage, y compris trois ou quatre pouces d'excédent, à peine de cinq ſols d'amende lorſque la piece ſe trouvera moindre d'un quart d'aune, dix ſols pour demi-aune, quinze ſols pour trois quarts, & trente ſols pour une aune; & en cas qu'il manque plus d'une aune, la piece ſera confiſquée, & l'Ouvrier condamné à l'amende.

VI. Les toiles ſeront de même force, bonté & fineſſe au milieu & aux deux bouts, & les peignes ſervant à leur fabrique égaux dans toute leur étendue, à peine de confiſcation deſdites toiles & de cent livres d'amende contre les Ouvriers & Marchands qui s'en trouveroient ſaiſis; vingt livres d'amende contre les Faiſeurs de peignes & rots défectueux, & deſtitution des Commis qui auront marqué leſdits peignes ou des toiles d'autre qualité que celles qu'elles auront.

VII. Toutes les toiles de coton, toiles barrées jaunes & de couleur, toiles appellées Montbelliard, toiles dites de ménage, ſeront viſitées, marquées & ſujettes aux largeurs ci-deſſus preſcrites, à la réſerve de celles que les Particuliers feront fabriquer pour leur uſage qu'ils ſeront tenus de faire ourler aux deux bouts, & d'y faire mettre au chef leurs noms ou marque avec de l'huile & du noir ſur le métier, ſans quoi les Blanchiſſeurs ne les pourront recevoir ſous peine de dix livres d'amende & de confiſcation deſdites toiles qui ſera déclarée encourue contre leſdits Blanchiſſeurs, ſans aucun recours contre leſdits Particuliers.

VIII. Les toiles appellées Siamoiſes ou Chamoiſes auront de largeur au moins cinq huitiémes d'aune, & pourront être augmentées de huit en huit.

IX. Les largeurs ci-devant déſignées ſeront exactement obſervées par les Ouvriers; & en cas qu'elles excedent de plus d'un pouce, les pieces ſeront coupées & confiſquées ſans qu'il ſoit à l'avenir loiſible de fabriquer des toiles d'aucune autre qualité & largeur, ſans en avoir préalablement communiqué le projet & les échantillons aux Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon ou à la Chambre établie à Villefranche.

X. Il eſt défendu à tous Ouvriers & Fabriquans en toiles rayées & à couleurs de mêler dans leurs ouvrages aucuns fils ou cotons gâtés & de mauvaiſe qualité ou de fauſſe teinture avec ceux de bon teint; & il leur eſt ordonné de fabriquer tout en petit ou tout en bon & grand teint tant en chaîne qu'en tréme, à peine de confiſcation de leur marchandiſe pour la premiere fois, & de plus grande peine en cas de récidive.

XI. Les Commis ſont tenus de faire le débouilli deſdites toiles le plus ſouvent qu'ils le pourront lorſqu'elles ſeront apportées aux Halles ou à leur Bureau, pour être viſitées & marquées du bon teint; & en cas de contravention ils les ſaiſiront & en pourſuivront la confiſcation.

XII. Afin que les toiles, futaines, cordats & autres ouvrages fabriqués dans le Beaujolois puiſſent être plus facilement viſités & marqués; il eſt ordonné que les Maire & Echevins de Villefranche choiſiront deux Commis pour marquer leſdits ouvrages; ſçavoir un dans la Ville de Beaujeu & l'autre dans le lieu de Lay, en la même forme & maniere que ceux établis à Villefranche, Thiſy & Amplepluys, leſquels auront pour leurs peines chacun la ſomme de cent livres par an.

XIII. Leſdits Commis à peine de deſtitution ne pourront marquer leſdits ouvrages ailleurs que dans leur bureau, ni en meſurer la largeur ſur des tables barrées, mais ſeulement avec l'aune.

XIV. Les Ouvriers travaillant en toiles dans leſdites trois Provinces n'en pourront faire ſortir aucunes qu'après les avoir fait marquer aux Bureaux établis; ni les Marchands en enlever aucunes non marquées à peine de cent livres d'amende & de confiſcation.

XV. Dans chaque marché des lieux ci-devant nommés ſera établi un coffre fermant à deux clefs, pour après le marché fini les marques y être renfermées; deſquelles deux clefs l'une reſtera au Commis, & l'autre ſera remiſe entre les mains du principal Officier.

XVI. Les Commis tiendront dans leurs Bureaux un regiſtre paraphé, pour y inſcrire chaque jour de ſuite & ſans aucun blanc les pieces qu'ils auront marquées, & y faire mention des défectueuſes, de la qualité de leurs défauts, des noms & demeures des Contrevenans & des condamnations prononcées en conſéquence.

XVII. Les toiles, futaines & autres ouvrages qui ſeront tranſportés dans leſdits lieux pour y être débités & vendus, ſeront déchargés directement dans les Halles & Bureaux deſtinés pour la viſite & marque, à peine de ſaiſie & de confiſcation.

XVIII. Les Commis ſeront tenus de dreſſer & ſigner les Procès verbaux de ſaiſie qui porteront aſſignation aux Contrevenans pour comparoître pardevant les Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, ou en la Chambre de Police de Villefranche, & y mettre la contravention jugée ſans aucun délai ni renvoi.

XIX. Pour la facilité du Commerce il ſera permis aux Ouvriers du Lyonnois qui ſont plus à portée de Villefranche, de Thiſy, d'Amplepluys, de Beaujeu ou de Lay, que de Tarare, d'y faire marquer indifféremment leurs toiles; comme auſſi ceux du Beaujolois qui ſont plus près de Tarare que de Villefranche & des autres Bureaux, pourront les porter à Tarare; & pour éviter toute ſurpriſe, les Maire & Echevins de Villefranche mettront au Secrétariat de Lyon une empreinte de la marque qu'ils auront donnée aux Commis établis dans le Beaujolois, & pareillement les Prevôt

Digitized by Google

des Marchands & Echevins de Lyon donneront aux Maire & Echevins de Villefranche une empreinte de la marque dont on ſe ſervira à Tarare.

XX. Si l'Inſpecteur des Manufactures du Beaujolois & les Gardes & Commis de ladite Province trouvent dans leurs viſites ou autrement des marchandiſes défectueuſes marquées ou non marquées, fabriquées par des Ouvriers du Lyonnois, ils en dreſſeront leurs Procès verbaux qu'ils remettront aux Maire & Echevins de Villefranche, pour être par eux envoyés avec la marchandiſe ſaiſie aux Prevôt des Marchands & Echevins de Lyon qui en uſeront de la même maniere lorſque leurs Commis feront des ſaiſies de toiles défectueuſes fabriquées par les Ouvriers du Beaujolois.

XXI. Les Blanchiſſeurs de la Ville de Lyon & ceux établis dans le Lyonnois, Foreſt & Beaujolois, ſeront tenus d'étendre les toiles doucement ſur les prés, de les porter ſur leurs épaules, de les faire tirer à menu en les paſſant dans la ſerve, & de les angeller pliées en livres & non en fagots, avec défenſe de laiſſer aller les beſtiaux dans les prés pendant que les toiles y ſont étendues. Il leur eſt en outre ordonné de faire leurs leſſives ſuivant l'ancien uſage ſans y ajouter un excédent de chaux, & de fournir les charris néceſſaires pour les leſſives ſur le cuvier ſans y employer les toiles qu'on leur donne à blanchir, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Contrevenans.

XXII. Il eſt ordonné que la moitié des amendes ſera appliquée aux Hôpitaux des lieux où les contraventions ſeront jugées.

XXIII. Enfin ce Réglement eſt déclaré commun à tous les Blanchiſſeurs & Ouvriers travaillant en toile dans les Provinces de Lyonnois, Foreſt & Beaujolois, même aux Marchands Toiliers de la Ville de Lyon.

Cette Déclaration fut enregiſtrée au Parlement le 9 Mars 1720, & des copies envoyées à la diligence du Procureur Général du Roi aux Sénéchauſſées de Lyon & de Villefranche.

1722.

La Ferté-Macé eſt un Bourg de Normandie dans la Généralité d'Alençon, où il ſe fait, auſſi-bien que dans quelques Paroiſſes voiſines, des coutils & des treillis de demi-aune ſeulement, & même quelquefois d'une moindre largeur.

Cette contravention aux Réglemens, particuliérement aux articles XIX & XX de celui de 1693, pour les toiles des Généralités de Caen & d'Alençon, qui ont fixé la largeur de ces Fabriques à deux tiers, ou trois quarts de large, ayant donné lieu à diverſes ſaiſies dans les Villes & lieux où ces coutils & ces treillis avoient été expoſés en vente : & les Fabriquans dudit Bourg & des environs, ayant repréſenté qu'il ſeroit impoſſible de ſoutenir leurs Manufactures, ſi on vouloit les aſſujettir à tenir leurs Ouvrages de la largeur preſcrite par leſdits articles ; & qu'il ſeroit peut-être plus convenable de leur donner un Réglement particulier, & des Jurés pour le faire exécuter.

Sa Majeſté, ſur ces repréſentations, & pour pourvoir à ces difficultés, après avoir fait examiner les Mémoires des Fabriquans deſdites Toileries, & entendu les principaux Marchands qui en font commerce, l'Inſpecteur des Manufactures de toiles de la Généralité d'Alençon, enſemble l'avis des Députés au Conſeil de Commerce, & celui du Sieur Intendant de ladite Généralité, a ordonné ce qui enſuit par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat en forme de Réglement, du 22 Février 1722.

Premier Article.

Les Tiſſerans Ouvriers en Toile établis au Bourg de la Ferté-Macé, ſeront tenus de proceder inceſſamment à l'élection de deux d'entr'eux, pour faire la fonction des Gardes Jurés de leur Communauté pendant le cours d'une année ; après laquelle expirée, l'un deſdits Gardes Jurés ſortant de Charge, il en ſera élû un nouveau pour la ſeconde année, & ainſi ſucceſſivement ; enſorte que chaque Juré exerce ledit Emploi pendant deux années de ſuite, & que chaque année il y en ait toujours un nouveau & un ancien en exercice ; & faute par leſdits Fabriquans de faire leſdites Elections de Jurés, il en ſera nommé d'Office pour la premiere fois par les Sieurs Intendans d'Alençon, & les années ſuivantes, par les Officiers de Police de la Ferté-Macé.

II.

Les fonctions deſdits Gardes Jurés ſe feront dans un Bureau établi dans ledit Bourg ; dans lequel Bureau, toutes les toiles, coutils, & treillis, qui auront été fabriqués, tant dans ledit lieu que dans les Paroiſſes circonvoiſines, ſeront apportés pour être viſités & marqués en la maniere accoutumée, de la marque de la Fabrique, qui ſera convenue, Sa Majeſté faiſant très expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Fabriquans de la Ferté-Macé & des environs, de vendre ni d'expoſer en vente aucuns Ouvrages de leur Fabrique, s'ils n'ont été auparavant marqués de la marque, à peine de confiſcation des coutils, treillis, & autres toiles non marquées, & de cent livres d'amende qui ne pourra être remiſe ni moderée.

III.

Les Gardes Jurés du métier de Tiſſerand de la Ferté-Macé, ſeront tenus de ſe rendre tous les Jeudis, ou tel autre jour de chaque ſemaine, dont on conviendra, & plus ſouvent, ſi beſoin eſt, audit Bureau, pour y viſiter toutes les toiles, coutils, & treillis qui y ſeront apportés, tant de la Ferté-Macé, que des lieux circonvoiſins, & marquer ceux qui ſeront trouvés de bonne qualité, & conformes au Réglement.

IV.

La marque de Fabrique contiendra ces mots : *Toiles, Coutils, ou Treillis de la Ferté-Macé*, & ſera appliquée avec de l'huile & du noir aux deux bouts de chaque piece.

V.

Les toiles qui ne ſe trouveront pas conformes aux Réglemens intervenus ſur la fabrique des toiles ; & les coutils & treillis de la Ferté-Macé, qui ſeront reconnus avoir été faits en contravention à ce qui ſera ci-après ordonné, par rapport à cette Manufacture, ſeront coupés de deux en deux aunes publiquement, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 7 Juillet 1684, & ſeront en outre les contrevenans condamnés aux peines y portées.

VI.

Sa Majeſté ayant égard aux remontrances qui lui ont été faites ſur la largeur que doivent avoir les coutils & treillis de la Ferté-Macé, pour en procurer plus facilement le débit ; Permet aux Tiſſerans de ce Bourg & des lieux circonvoiſins, de les faire de demi-aune de large, au lieu de deux

Digitized by Google

deux tiers & de trois quarts fixés par les articles XIX & XX, de l'Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1693, pour les coutils & treillis des Généralités de Caen & d'Alençon, auxquels Sa Majeſté déroge à cet égard en faveur de ladite Manufacture de la Ferté Macé, ſans néanmoins que leſd. Tiſſerans puiſſent faire leurs coutils & treillis de moindre largeur que de demi-aune, aux peines ordonnées par le précédent article; à l'effet de quoi les lames & rots des métiers ſervant à les fabriquer ſeront réformés, & ſeront leſdits Tiſſerans tenus de monter les chaînes de leurs coutils & treillis de trente-trois portées de quarante fils.

VII.

Ordonne Sa Majeſté, que ſi pour cauſe de contravention au préſent Réglement, il ſe fait des ſaiſies de toiles, coutils, & treillis, fabriqués à la Ferté-Macé, & dans les lieux voiſins, les Procès verbaux en ſeront portés devant le Juge de Police dudit Bourg, lequel ſera tenu d'envoyer des expéditions, tant de chacune des Sentences qu'il pourra rendre pour cauſe de contravention, que deſdits Procès verbaux, au Sieur Intendant de la Généralité d'Alençon, pour en informer le Conſeil.

VIII.

Enjoint Sa Majeſté à l'Inſpecteur des Manufactures de toiles de ladite Généralité, de viſiter exactement chez les Tiſſerans, Calendreurs, & autres Apprêteurs de toiles de la Ferté-Macé, & des environs, tant leurs métiers que les toiles, coutils, & treillis de leur Fabrique; & auxdits Ouvriers de ſouffrir les viſites tant dudit Inſpecteur, que des Gardes Jurés de leur métier, & en cas de refus de leur part, pourront ledit Inſpecteur & leſdits Gardes Jurés, ſe faire aſſiſter d'un Officier de Juſtice aux frais des contrevenans.

IX.

Pour pourvoir au débit des coutils & treillis fabriqués avant ledit Réglement, Sa Majeſté accorde un mois, pendant lequel les Tiſſerans de la Ferté-Macé, qui en auront ſur leur métier ou dans leurs ouvroirs; & les Marchands dans les boutiques & magaſins deſquels il s'en trouvera, ſeront tenus de les faire marquer d'une marque de grace; & ledit mois expiré, Sa Majeſté donne encore autres ſix mois pour ſe défaire deſdites marchandiſes ainſi marquées, & après ledit tems ne pourra en être vendu ni débité, s'ils ne ſont fabriqués & marqués en conformité du préſent Réglement, aux peines ci deſſus ordonnées.

X.

Veut & entend Sa Majeſté que les toiles, coutils, & treillis de la Fabrique de la Ferté-Macé, qui ſeront tranſportés à Rouen ou autres Villes pour y être vendus, ne puiſſent en y arrivant être déchargés & entrepoſés dans les Hôtelleries ou dans des maiſons particulieres, aux peines portées par les Réglemens; mais qu'elles ſoient d'abord déchargées ſous les Halles, afin qu'on y reconnoiſſe ſi ces Toileries ſont de bonne fabrique & marquées ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné.

XI.

Ordonne au ſurplus Sa Majeſté que leſdits Réglemens concernant la Fabrique des toiles en Normandie des 14 Aout 1676, & 7 Avril 1693, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur en ce qui n'eſt point contraire au préſent Arrêt.

1723.

Le nombre exceſſif des Manufactures de toiles rayées & à carreaux, ſiamoiſes, ſtinkerques, mouchoirs, fichus, & autres tels ouvrages qui s'établiſſoient journellement dans toute la Normandie, particuliérement dans la Généralité de Rouen, occupant la plupart des Ouvriers & de ceux qui avoient coutume d'être employés à la culture des terres, & principalement à la récolte des grains; il arrivoit ſouvent que faute de Moiſſonneurs quantité de bleds ne pouvant être ſerrés dans les tems convenables, il s'en perdoit pluſieurs qui germoient ſur pied. Sa Majeſté informée d'un déſordre d'une ſi grande conſequence, & voulant balancer les avantages que la Province peut retirer de ſes Manufactures, avec le préjudice que la trop grande quantité pourroit apporter à la culture des terres, qui eſt la plus ſolide & la plus véritable richeſſe de l'Etat, ſe trouva obligée d'ordonner par un Arrêt du 28 Juin 1723, que toutes leſdites Manufactures de toiles & étoffes de fil de coton de toutes couleurs, mêlées de ſoies & autres matieres, ſous le nom de toiles rayées & à carreaux, ſiamoiſes, fichus, ſtinkerques, ou ſous telle autre dénomination que ce ſoit, qui ſont établies dans les Villes, Bourgs & lieux de la Province de Normandie, à l'exception de celles établies dans la Ville & Fauxbourgs de Rouen & Bourg de Darnetal, ceſſeroient tout travail à commencer au premier Juillet de chaque année, juſqu'au 15 de Septembre inclusivement. Faiſant Sa Majeſté défenſes à tous Maîtres & Entrepreneurs deſdites Manufactures, de faire travailler pendant ledit tems, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation des métiers; & à tous Ouvriers de travailler à peine de cent livres d'amende contre chacun des contrevenans: Sadite Majeſté ſe réſervant à pourvoir au nombre deſdites Manufactures, qui pourront être conſervées dans chacun deſdits lieux, après avoir fait examiner en ſon Conſeil les Mémoires qui lui ſeront envoyés à cet effet.

1724.

Les toiles à voiles, particuliérement les noyales, ont toujours fait un des principaux objets du Commerce de la Bretagne, ſur-tout de l'Evêché de Rennes. La grande quantité qui s'en conſomme pour la Marine Françoiſe, & le nombre extraordinaire que les Etrangers en enlevent tous les ans, ont toujours tenu la Cour attentive à en ſoutenir la Fabrique dans toute la perfection que ces ſortes de toiles peuvent avoir. C'eſt encore pour en rétablir la réputation au dedans & au dehors du Royaume, & pour pourvoir à quelques abus qui commençoient à s'y gliſſer, qu'a été donné l'Arrêt du Conſeil en forme de Réglement du premier Janvier 1724.

Seize articles compoſent cet Arrêt par leſquels Sa Majeſté ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que toutes les toiles fabriquées à Noyale, ſçavoir, celles larges d'un fil de la premiere & ſeconde qualité, ſeront de vingt-quatre pouces de laize ou largeur, & compoſées de dix-ſept portées & demi de quarante fils chacune, faiſant ſept cens fils. La chaîne ſera de pur brin, & la tême de chanvre, dont le brin eſt tiré.

II.

Les Noyales étroites d'un fil ſeront de dix-neuf à vingt pouces de laize, compoſées de quinze portées de quarante fils chacune faiſant ſix cens

fils, la chaîne & la tête comme au précédent article.

III.

Les Novales de quatre fils ſeront auſſi de dix-neuf à vingt pouces de laize, & ſeront compoſées de vingt-quatre à vingt-cinq portées de quarante fils chacune; la chaîne & tête de celles qui ſeront fabriquées pour les vaiſſeaux de Sa Majeſté, ſeront toutes de pur brin; & les ordinaires auront ſeulement la chaîne de pur brin, & la tête de chanvre dont le brin eſt tiré.

IV.

Celles à ſix fils auront pareillement dix-neuf à vingt pouces de laize, & ſeront compoſées de vingt-neuf à trente portées de quarante-deux fils chacune, & la chaîne & tête de pur brin.

V.

Les toiles renforcées, fabriquées à Vitré, ſeront de vingt-ſix pouces de laize, & compoſées de vingt-deux portées de quarante-ſix fils chacune, faiſant huit cens quatre-vingt fils; & ſeront toutes de pur chanvre ſans aucun mélange de lin.

VI.

Les toiles larges fabriquées au même lieu, autrement dites meſlis de Bretagne, ſeront de vingt-huit pouces de laize, & compoſées de vingt-huit portées de quarante fils chacune, faiſant onze cens vingt fils, toutes de pure chanvre, ſans aucun mélange de lin.

VII.

Les rondelettes d'un fil ſeront de vingt-quatre pouces de laize, & compoſées de dix-huit portées de quarante fils chacune; faiſant ſept cens vingt fils, la chaîne de pur brin, & la tête de chanvre, dont le brin eſt tiré ſans aucun mélange de lin.

VIII.

Les courtes menues ou fines d'un fil, ſeront de vingt pouces de laize, compoſées de ſeize portées de quarante fils chacune, faiſant ſix cens quarante fils; la chaîne & la tête comme au précédent article.

IX.

Toutes leſdites toiles & autres à voiles de quelque nom & qualité qu'elles ſoient, qui ſeront fabriquées dans les Paroiſſes de l'Evêché de Rennes, & qui n'auront pas été marquées au Bureau établi à Nantes, ſeront portées à Rennes, dans un lieu qui ſera déſigné par le Sieur Intendant de la Province de Bretagne, & ne pourront être vendues qu'auparavant elles n'ayent été viſitées & marquées d'une marque noire aux armes de ladite Ville par deux Marchands en gros, qui ſeront nommés par ledit Sieur Intendant, ſur l'indication de l'Inſpecteur des Manufactures de toiles; leſquels Marchands demeureront reſponſables des toiles qu'ils auront marquées.

X.

Veut Sa Majeſté qu'il ſoit payé un ſol pour chaque piéce de toile qui ſera marquée, pour le produit être employé ſans aucun divertiſſement, ſur les Ordonnances dudit Sieur Intendant, tant pour le payement du loyer du lieu, qui ſera deſtiné pour apporter leſdites toiles, que pour les gages du Concierge qui y ſera établi, & autres frais néceſſaires; duquel droit le Concierge tiendra bon & fidéle Regiſtre, & ſera tenu d'en rendre compte tous les ans pardevant ledit Sieur Intendant.

XI.

En cas de contravention à aucun des articles ci-deſſus, ou qu'il ſe trouve des courts plis ayant moins d'une aune de longueur, les pieces de toiles ſeront confiſquées, & les Fabriquans ou les Marchands condamnés en cent livres d'amende, applicable un tiers au Roi, un tiers aux Hôpitaux de la Ville de Rennes & un tiers au dénonciateur.

XII.

Les Tiſſerans ou Fabriquans qui font les toiles mentionnées aux précédens articles, ſeront tenus, ſous peine de confiſcation & de trente livres d'amende, de faire reformer inceſſamment & au plus tard dans trois mois, du jour de la publication du préſent Arrêt, leurs lames & rots ſur le pied que doit avoir chaque eſpece de toile, & de les tenir égaux à la tête comme au pied, ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de tamplons pour la fabrique de celles de quatre & de ſix fils. Laquelle amende de trente livres ſera pareillement encourue par les Ouvriers faiſeurs de lames & de rots qui ne ſe ſeront pas conformés au préſent article; à l'effet de quoi les Tiſſerans & Fabriquans ſeront tenus de mettre chacun leur marque particuliere ſur chaque piece de toile qu'ils fabriqueront, ſous peine de confiſcation & de trente livres d'amende, applicable comme deſſus.

XIII.

Pourront néanmoins les Marchands en gros & en détail vendre & débiter pendant ſix mois les toiles à voiles qui ſe trouveront fabriquées au jour de la publication dudit Arrêt, à condition par eux de les repréſenter devant les Officiers de Police qui y appoſeront, ſans frais, une marque de grace, &c. & ledit délai de ſix mois expiré, toutes les toiles qui ſe trouveront chez les Marchands n'être pas marquées de ladite marque, ſeront confiſquées, & les Marchands condamnés à cent livres d'amende, applicable comme deſſus: & en cas qu'après le délai ci-deſſus expiré, il ſe trouve des pieces de non toile marquées des Armes de la Ville de Rennes, elles ſeront pareillement confiſquées, & les Marchands condamnés en pareille amende que deſſus, & ſera même procedé extraordinairement contre les coupables & leurs complices, en cas de fauſſe marque.

XIV.

Fait Sa Majeſté défenſes à ceux qui apporteront des fils dans les Marchés, d'y en mêler de mauvaiſe qualité, à peine de confiſcation & de dix livres d'amende; enjoint à ceux & à celles qui les filent, de les filer uniment, à peine de confiſcation.

XV.

En cas de conteſtation ſur aucuns des articles du préſent Réglement, veut Sa Majeſté qu'elles ſoient jugées par ledit Sieur Intendant; lui attribuant à cette fin toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance.

XVI.

Enjoint Sa Majeſté aux Inſpecteurs & autres Prépoſés à la viſite des toiles dans la Province de Bretagne, de ſe conformer à la diſpoſition des articles ci-deſſus, & audit Sieur Intendant de tenir ſoigneuſement la main à l'exécution du préſent Arrêt, qui ſera lu, publié & affiché où beſoin ſera.

1725.

Le Roi ayant été informé, qu'au préjudice de l'Arrêt du Conſeil du 7 Avril 1693, portant ré-

Digitized by Google

glement pour les Manufactures de toiles des Généralités de Caen & d'Alençon, il s'étoit introduit des abus dans la fabrique de celles appellées Brionnes, tant par rapport à la largeur que ces toiles doivent avoir, que ſur la longueur & la pliure, Sa Majeſté jugeant à propos d'y remédier, a ordonné par un Arrêt de ſon Conſeil du 13 Mars 1725.

1°. Qu'à l'avenir toutes les toiles qui ſeroient fabriquées à Brionne, à Beaumont-le-Roger & à Bernay, n'auront que trois quarts moins un demi-ſeize en écru, au lieu de trois quarts qu'elles ont dû avoir juſqu'à préſent, ſuivant l'article XIII dudit Arrêt du 7 Avril 1693, auquel Sa Majeſté déroge pour cet égard ſeulement.

2°. Que les pieces deſdites toiles ne pourront être fabriquées que de la longueur de ſoixante-dix aunes meſure de Paris, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans.

3°. Qu'en ce qui concerne la pliure deſdites pieces de toiles, l'article XXX dudit Arrêt du 7 Avril 1693, ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, tant par les Fabriquans de Bernay, que par ceux de Beaumont-le-Roger & Brionne, ſous les peines portées par ledit Arrêt & par le Réglement du 14 Aout 1676.

4°. Que pour l'exécution du préſent Arrêt toutes les lames & rots ſervant à la fabrique deſdites toiles, ſeront reformés trois mois après la publication qui en ſera faite, à peine de cinquante livres d'amende pour chaque contravention : Sa Majeſté néanmoins permettant auſdits Fabriquans qui auront chez eux des toiles de trois quarts, & aux Marchands qui en ſeront chargés, de s'en défaire dans quatre mois.

Réglement pour la fabrique des Futaines & des Baſins.

Il y a eu de tout tems en France quantité de Manufactures de futaines & de baſins, entre leſquelles les plus célebres ont toujours été celles de Lyon, de Rouen & de Troyes.

Celle de Troyes ſur tout a eu tant de réputation dès les premiers tems de ſon établiſſement pour la beauté & la fineſſe de ſes ouvrages de coton filé, que les Statuts dreſſés pour la police des Maîtres Tiſſerans & Fabriquans de cette Ville ont depuis ordinairement ſervi de regle pour tous les autres Tiſſerans & Fabriquans de futaines & de baſins du Royaume.

C'eſt auſſi principalement pour les Manufactures de baſins & de futaines établies dans cette Capitale de la Province de Champagne & des environs, qu'a été dreſſé le Réglement de 1701 dont on va parler ici.

Plus de cent ans auparavant Henri IV avoit donné à la verité des Statuts aux Tiſſerans & Fabriquans de Troyes qui fixoient les aunages & portées des futaines & baſins qui s'y fabriquoient alors; mais ces Réglemens de 1598 étant devenus preſque inutiles par les changemens arrivés depuis un ſiécle entier dans ces ſortes de fabriques, la plupart des métiers qui auparavant ne travailloient que pour des ouvrages communs, n'étant plus montés que ſur le fin dont il n'étoit fait aucune mention dans ces Statuts, on fut enfin obligé de donner pluſieurs nouveaux articles pour ſervir comme de ſupplément aux anciens.

Ces articles au nombre de vingt-deux, qui avoient été projettés dans pluſieurs Aſſemblées des principaux Marchands de Troyes qui font le commerce des baſins & futaines, de l'Inſpecteur des Manufactures au Département de Champagne, & des plus habiles Maîtres de la Communauté des Tiſſerans & Fabriquans, ayant été arrêtés dans une derniere Aſſemblée tenue le 21 Avril 1700, furent enfin confirmés & homologués par un Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 4 Janvier de l'année ſuivante, qui ordonna au ſurplus l'exécution des anciens Statuts en ce qui n'y ſeroit point dérogé par les nouveaux.

Les ſeize premiers articles de ce Réglement de 1701, établiſſent les largeurs, longueurs & portées des pieces de futaines & de baſins; reglent la quantité des fils de coton qui doivent les compoſer, tant en tréme qu'en chaîne; ordonnent l'égalité des rots & des dents des peignes d'un bout à l'autre, & fixent le nombre des barres & des raies qu'ils doivent avoir dans leur largeur; toutes matieres qu'on a traitées ailleurs. *Voyez les articles particuliers de* BASIN *&* FUTAINE *dans leur ordre alphabetique.*

Les ſix derniers articles ſont de police.

Le dix-ſeptiéme & le dix-neuviéme aſſujettiſſent à la viſite & à la marque les baſins & les futaines, ainſi que les autres étoffes, & ordonnent l'établiſſement d'un Bureau, auquel les Jurés ſeroient obligés de ſe trouver chaque ſemaine aux jours marqués par les Juges de police, pour vaquer auſdites marque & viſite.

Le vingtiéme regle les droits de marque à huit deniers par piece, qui ne pourroient jamais être augmentés.

Le ſuivant enjoint aux Tiſſerans & aux Fabriquans, de ſouffrir la viſite de l'Inſpecteur des Manufactures toutes fois & quantes il le trouvera à propos.

Enfin le vingt-deuxiéme adjuge les confiſcations & les dix livres d'amende par piece vendue ſans être marquée, prononcée par le dix-huitiéme article, moitié aux Jurés, & moitié à l'Hôpital des pauvres de la Ville de Troyes.

Le plomb de viſite doit avoir d'un côté les Armes de la Ville, & de l'autre ces mots, *Fabrique de Troyes.*

Réglement pour la fabrique des Chapeaux.

Le commerce du caſtor étant preſque le ſeul ou du moins le plus important qui ſe faſſe en Canada, & celui qui aide davantage à en ſoutenir les Colonies, on a ſouvent tenté d'en augmenter & d'en aſſurer la conſommation en France par pluſieurs Réglemens faits pour la fabrique des chapeaux.

Ce fut le motif des Arrêts du Conſeil du 21 Juillet 1666, 8 Novembre 1667, 2 Juin 1670 & 1673, & 12 Décembre 1693 qui renouvellant les articles 26 & 27 des Statuts des Maîtres Chapeliers, leur firent défenſes de fabriquer aucuns chapeaux dits de Caſtor, autrement que de pur caſtor, ſans aucun mélange d'autres étoffes de poil ou de laine, ni de faire aucuns chapeaux dits Demi-caſtors.

Les Arrêts du 5 Février & 12 Avril 1685, furent auſſi rendus ſur le même fondement; & il fut déſigné un certain nombre de Maîtres Chapeliers, à qui ſeuls il fut permis de manufacturer & fabriquer les caſtors pendant un tems fixé par leſdits Arrêts.

Enfin il fut ordonné par un dernier Arrêt du

13 Octobre, 1699, qu'à l'avenir il ne ſe fabriqueroit plus en France que de deux ſortes de chapeaux; les uns de pur caſtor, ſans aucun mélange de quelque autre matiere que ce fût; & les autres de laine, dans leſquels on pourroit mêler de la vigogne & du poil de chameau ſeulement.

Tant de diſpoſitifs d'Arrêts & de Réglemens pour la fabrique des chapeaux, qu'on avoit crû favorables au commerce du caſtor, ayant produit un tout autre effet que celui qu'on en avoit eſperé, on fut obligé de rendre aux Maîtres Chapeliers leur ancienne liberté par un dernier Arrêt, & de leur permettre de fabriquer des chapeaux de toutes les ſortes dont ils en faiſoient auparavant.

Cet Arrêt en forme de Réglement eſt du 10 Aout 1700, & contient quatre principaux articles.

Premierement il eſt permis à tous Maîtres Chapeliers, dans toutes les Villes & autres lieux du Royaume, de faire des chapeaux de pur caſtor; enſemble des demi-caſtors compoſés de laine de vigogne & de caſtor ſeulement; & enfin des chapeaux de poil de lapin, de chameau & autres poils mêlés avec de la vigogne; excepté néanmoins le poil de lievre, qui eſt abſolument défendu dans la fabrique de quelques chapeaux que ce ſoit.

Il eſt ordonné en ſecond lieu, que toutes les matieres permiſes ſeroient bien mêlangées & cardées enſemble, de maniere qu'il ne pût faire de dorage avec le caſtor ou aucune autre deſdites matieres, à peine de punition contre les Compagnons & Ouvriers qui ſeroient trouvés en faiſant ledit dorage.

Troiſiémement, que les Maîtres ſeroient obligés de marquer les chapeaux de leur fabrique d'une marque à chaud ſur le cordon, laquelle marque porteroit un C. pour les chapeaux de pur caſtor; un D. & un C. pour les demi-caſtors; une M. pour les chapeaux mélangés de pluſieurs ſortes de poil avec du caſtor ou ſans caſtor; & une L. pour les chapeaux de pure laine.

Enfin pour empêcher abſolument l'uſage du poil de liévre dans la fabrique des chapeaux; il eſt fait défenſes aux Maîtres Chapeliers d'en avoir chez eux ſous quelque prétexte que ce ſoit, & aux Maîtres & Ouvriers, Coupeurs, Arracheurs & Cardeurs de tenir chez eux des peaux deſdits liévres, & d'en arracher, couper & carder le poil.

C'eſt ce Réglement qui continue d'être obſervé en France pour la fabrique des chapeaux.

Un droit de marque ayant été établi ſur tous les chapeaux par un Edit du mois d'Avril 1690, il fut en même-tems dreſſé un Réglement en quatorze articles pour la reception de ce nouveau droit, dont néanmoins on ne parlera point ici, non plus que des Arrêts des 13 Mai & 7 Aout 1691, 4 Janvier 1693, 27 Aout & 28 Septembre 1697, & 26 Mai 1699, rendus en conſéquence, le droit ayant été ſupprimé depuis par une Déclaration du Roi du 20 Décembre 1701, & la fabrique des chapeaux, auſſi-bien que le commerce qui s'en fait, déchargés des formalités & obligations portées par ledit Edit.

REGLER, faire des Reglemens. Il ſe prend auſſi pour Servir de regle; comme quand on dit que les Statuts d'une Communauté reglent les viſites à quatre par an.

On dit, que des Marchands ſe font régler, lorſqu'ils prennent des amis communs pour décider de leurs différends ſur le fait de Commerce: qu'ils ſeront réglés en Juſtice, quand ils portent leurs affaires devant les Juges; & qu'ils ſeront réglés par arbitrage quand ils conviennent d'arbitres. *Voyez* ARBITRAGE.

REGLER, en fait de ſociété. Signifie liquider les affaires des Aſſociés; compter enſemble, faire le partage des dettes actives & paſſives, voir ce que chacun doit porter de la perte ou avoir du gain au *prorata* & à proportion de ce que chaque Aſſocié doit fournir à la caiſſe, & l'intérêt qu'il a pris au fond de la ſociété. *Voyez* SOCIETE'.

REGLER UN COMPTE. C'eſt l'examiner, l'arrêter, le ſolder, en faire le bilan ou la balance. *Voyez* COMPTE.

REGLER LE COUP. Terme d'Imprimerie. C'eſt marquer avec de la craye ſur le tympan l'endroit où doit poſer la platine afin de donner à propos le coup de barreau. *Voyez* IMPRIMERIE.

REGLET, inſtrument de Menuiſier. C'eſt proprement ce que les autres Ouvriers en bois appellent Regle. Il y a deux Reglets pour la Menuiſerie; le Reglet plat qui eſt la Regle commune avec laquelle les Menuiſiers meſurent leur ouvrage, le dreſſent & le tracent; & le Reglet à pieds qui eſt une Regle montée par les deux bouts ſur deux petits ſoutiens d'une égale hauteur; elle eſt de bois équarri au moins d'un pouce en quarré, de peur qu'elle ne ſe courbe.

REGLET, terme d'Imprimerie. Les Imprimeurs ſe ſervent de trois ſortes de Reglets; l'un pour eſpacer les lignes des formes, il eſt de bois très mince d'environ trois lignes de hauteur, il ſe met de long entre deux rangées de caracteres; l'autre eſt de métail de huit à dix lignes de longueur, mais qu'on augmente en en arrangeant pluſieurs de ſuite; on en fait les ſéparations de quelques Ouvrages à pluſieurs colomnes; leur plus grand uſage eſt pour régler le papier de plain-chant & de muſique. Enfin il y en a de cuivre ou de fer-blanc, que l'on coupe de longueur convenable.

REGLETTE, eſt encore un terme d'Imprimerie. C'eſt une petite tringle de bois mince, dont le Compoſiteur ſe ſert pour lever les lignes de deſſus ſon compoſitoire, & les mettre ſur la gallée à meſure qu'elles ſont faites. *Voyez* IMPRIMERIE.

REGLEUR, terme de Libraire & de Relieur de Livres. C'eſt l'Ouvrier qui regle avec une encre qui tire ſur le rouge, les feuillets des Livres qu'on veut qui ſoient un peu propres, & qu'on a lavés auparavant. Cette façon ne ſe donne plus gueres préſentement qu'aux Breviaires, Miſſels, & autres Livres d'Egliſe. On regle auſſi du papier blanc.

REGLISSE, en Latin GLICYRRHIZZA, ou LIQUIRITIA, & auſſi RADIX DULCIS, racine douce, à cauſe de ſa vertu douce & rafraîchiſſante. Il n'y a gueres de racine qui ſoit plus connue en France. Son uſage & ſon débit y ſont ſurprenant, & il s'y en conſomme une quantité prodigieuſe, tant pour les ſucs que l'on en tire, que pour les remedes, & ſur-tout les ptiſannes qu'on en compoſe.

La Régliſſe eſt une plante dont la racine coure entre deux terres; & ſe faiſant jour de tems en tems produit autant de nouvelles plantes, qui toutes ne s'élevent gueres plus de deux coudées. Elle a ſes feuilles vertes, gluantes & gommeuſes, épaiſſes, luiſantes, & à demi rondes; ſa fleur eſt rouge, ſemblable au hyacinte; ſa ſemence eſt ren-

Digitized by Google

fermée dans des gouſſes preſque rondes, & qui preſſées & ſerrées les unes contre les autres, forment une eſpece de boule.

La Réglisſe croît en bien des endroits, & l'on en recueille en quelques Provinces de France: cependant la meilleure vient d'Eſpagne, & particuliérement de l'Arragon. Celle qu'on apporte de Saragoſſe Capitale de ce Royaume, vaut incomparablement mieux que celle qu'on a par la voie de Bayonne.

Il s'en recueille encore quantité en Allemagne & en Moſcovie; mais c'eſt ſur-tout en Perſe que cette racine profite d'une maniere extraordinaire, & il en vient ſur les bords du Caraſu, du Senki & du Kerni-arpa, dont la groſſeur excede celle du bras, & qui pour ſes qualités & ſa bonté, eſt préférable à toutes les réglisſes du monde.

Cette racine eſt envoyée par balles, & ſe débite ou fraîche ou ſeche, & l'une & l'autre eſt une marchandiſe de difficile garde, de grand déchet, & ſujette à pourrir ſi elle eſt venue par un mauvais tems, ou ſi elle a été mal conſervée.

La Réglisſe fraîche ou nouvelle doit être choiſie unie, de la groſſeur du gros doigt, rougeâtre par le dehors, d'un jaune doré en dedans, facile à couper, & d'un goût doux & agréable.

La Réglisſe ſeche doit avoir les mêmes qualités, à la ſéchereſſe près, qui y change quelque choſe; il faut ſur-tout prendre garde que ce ne ſoit le rebut des ballots de la nouvelle qu'on ait fait ſécher.

De tous les ſucs qu'on appelle Sucs ou Jus de Réglisſe, il n'y a proprement que les noirs qui méritent ce nom, & qui en ſoient de véritables extraits. On les tire de la réglisſe par le moyen de l'eau chaude qui en retient une teinture jaune après que cette racine y a longtems bouilli. Cette eau étant enſuite évaporée ſur le feu, il reſte un ſédiment ſolide & noir qui eſt ce qu'on nomme Jus ou Suc de Réglisſe. Ce ſuc vient ordinairement d'Eſpagne, de Hollande & de Marſeille, en pains de différentes groſſeurs, mais le plus ſouvent de quatre onces ou d'une demi-livre.

Les bonnes qualités de ce ſuc ſont d'être noir par deſſus, & noir luſtré par dedans, facile à caſſer, & d'un goût aſſez agréable. Celui qui eſt molaſſe, rougeâtre, graveleux, & qui a un goût de brûlé, doit être rejetté. C'eſt ce ſeul Jus de Réglisſe qui ſoit bon pour le rhume & le poulmon; les Jus de Réglisſe blancs & jaunes de Blois, de Reims & de Paris, en paſtilles plates ou tortillées, en rond, n'étant bons que pour les perſonnes ſaines qui veulent s'amuſer à faire les malades, & non pas les vrais malades qui veulent guérir, puiſque véritablement ils ne ſont compoſés que de ſucre, d'amidon, d'iris de Florence, de gomme adragan, & d'un peu de poudre de Réglisſe.

La Réglisſe paye en France les droits d'entrée, à raiſon de 16 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 4 ſ. 3 den. d'ancienne taxation, & 1 ſ. 9 d. pour la nouvelle réapréciation, 2 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & 6 ſ. pour leur augmentation.

Le ſuc de réglisſe ſe vend en gros à Amſterdam au quintal de cent livres. On le tare au poids: ſes déductions ſont deux pour cent pour le bon poids, & un pour cent pour le prompt payement. Son prix eſt depuis 19 juſqu'à 22 florins le quintal.

REGLOIR. Terme de Marchand Epicier-Ciriet. Il ſignifie un morceau de buis en forme de petite regle, ſur laquelle leur nom eſt gravé, dont ils ſe ſervent pour marquer leurs cierges. *Voyez* CIERGE, *où l'on parle de ceux qui ſe font à la cueillere.*

REGLOIR. C'eſt auſſi un petit inſtrument de bois ou d'os dont ſe ſervent les Cordonniers & Savetiers. *Voyez* BISEIGLE.

REGLOIR. C'eſt encore un outil de Papetier pour regler le papier en blanc. Il eſt compoſé d'une planchette quarrée très mince, ſur laquelle des cordes à boyau forment de part & d'autre des parallelogrames de diverſes grandeurs ſuivant le format du papier, y en ayant pour des In-folio, des In-quarto, des In-octavo, &c.

Ce Regloir ſe met au milieu du cahier qu'on veut regler qui prend l'impreſſion des cordes ſur leſquelles on paſſe un petit outil à deux dents ordinairement de bouis ou d'ivoire.

REGLURE. Ce terme ſe dit des regles ou rayes que les Libraires, Relieurs & Papetiers font ſur leurs Livres imprimés, ou ſur les Regiſtres en blanc.

REGNY ou REGNIE. Eſpece de toile qui ſe fabrique en Beaujolois. *Voyez* TOILE, *vers la fin de l'article où l'on traite des toiles de cette petite Province.*

REGRAT. Petit négoce qui ſe fait en détail & à petites meſures, de certaines eſpeces de marchandiſes, particuliérement des grains & légumes, du ſel, du charbon, &c.

REGRATTER. Faire le Regrat, vendre en détail & à petites meſures.

REGRATTERIE. Trafic des choſes qu'on achette pour revendre.

REGRATTIER. Marchand qui fait & qui exerce le Regrat.

De tous les Regrattiers, ceux qui ſe mêlent du Regrat du Sel, c'eſt-à-dire, qui le vendent à petites meſures, ſont les plus conſidérables.

Nul en France ne peut être Regrattier de la marchandiſe de ſel, qu'il n'ait une Commiſſion enregiſtrée au Greffe du Grenier à Sel, dans l'étendue duquel il exerce le négoce, & qu'il n'ait prêté le ſerment entre les mains des Officiers du Grenier.

Le ſel de revente doit être ſel de Gabelle pris au Grenier.

Les meſures auſquelles il doit ſe vendre ſont, pour Paris, le boiſſeau, le demi-boiſſeau, le quart & demi-quart, & la meſurette. Pour les autres Villes & Greniers, les petites meſures ne commencent qu'au litron, & doivent être étalonnées; les premieres, par les Contrôleurs Gardes, ſur les matrices de fonte dépoſées au Greffe de l'Hôtel de Ville de Paris; & les autres par les Officiers de chaque Grenier à Sel, ſur les modeles qui y ſont gardés.

Tous les Regrattiers, Regrattieres & Revendeuſes de Sel, doivent avoir un Tarif contenant le prix de chaque meſure, affiché à la boutique ou place où ils font leur débit; & il leur eſt défendu, à peine de cinq années de galeres pour les hommes, du fouet & du banniſſement auſſi pour cinq ans pour les femmes, de vendre le ſel à plus haut prix que celui du Tarif, ou d'y mêler aucun ſel de ſalpêtre & de verreries, ou autres corps étrangers.

Ces Réglemens concernant le Regrat du ſel, ſont contenus dans les articles 1, 3, 4, 5, 6 & 7

Digitized by Google

du neuviéme titre de l'Ordonnance des Gabelles du mois de Mai 1680, concernant la revente du sel à petites mesures.

L'Ordonnance de la Ville de Paris du mois de Décembre 1672 regle les autres Regrats, particuliérement ceux des grains, des légumes & du charbon.

L'article 23 du troisiéme chapitre, fait en général défenses à toutes personnes d'acheter des marchandises sur les ports & places de Paris, pour les y revendre; & à tous Regrattiers d'acheter plus grande quantité de marchandise que celle reglée par les chapitres particuliers de cette Ordonnance pour chacune espece de marchandise.

Par les articles 8 & 9 du sixiéme chapitre concernant la marchandise de grains, il est défendu à tous Regrattiers d'acheter ou faire acheter par eux ou par personnes interposées, aucun grain sur les ports, qu'aux jours de marché & après midi, afin que les Bourgeois soient préalablement fournis, & les ports ne soient point dégarnis: il est en outre ordonné qu'ils ne pourront enlever à la fois plus grande quantité que six septiers d'avoine & deux septiers des autres grains; sans pouvoir avoir dans leur maison plus de deux muids d'avoine, ni plus de huit septiers de chaque sorte des autres grains ou legumes, avec inhibition de vendre & débiter leurs grains autrement qu'à petites mesures, qui sont le boisseau, le demi-boisseau & au dessous, sans pouvoir se servir de mesures ou picotins d'osier, mais seulement de bois, bien étalonnées & marquées à la lettre courante de l'année.

Ceux à qui il est permis d'être Regrattiers de charbon, sont les Chandeliers & Fruitiers, & les femmes des Gagne-deniers, vulgairement appellés, *Garçons de la Pelle*, ou autres tels Ouvriers travaillans sur les Ports à la décharge des bateaux de charbons, à l'exception des plumets & des Jurés Porteurs.

Tous les Regrattiers, en conséquence des Reglemens contenus dans le 21 chap. de ladite Ordonnance, ne peuvent avoir en leur maison plus grande quantité de six mines de charbon à la fois y compris leur provision, si ce n'est les femmes desdits Garçons de la Pelle, qui ont nouvellement vuidé quelques bateaux ou foncets chargés de charbon, & à qui le fond du bateau a été donné pour payement de leur salaire, qui en ce cas ont un mois pour la vente & débit de leur charbon; après quoi tout ce qui se trouve excéder la quantité des six mines accordées aux autres Regrattiers, doit être rapporté sur les places publiques pour y être vendu.

Le regrat du charbon ne se peut faire à plus grande mesure qu'au boisseau, & aucun Regrattier ne doit se servir de mesure si elle n'est bien & duement étalonnée & marquée à la lettre de l'année; avec obligation d'avoir en leur boutique & étalage une pancarte contenant le prix de chaque mesure, dans lesquelles ils débitent leur charbon, sans qu'il leur soit néanmoins permis d'acheter pour leur regrat le charbon que les Marchands Forains apportent à sommes & sur des chevaux dans les rues de Paris, qui ne doit être vendu qu'aux Bourgeois & Artisans. *Voyez* CHARBON.

Pour entretenir tous ces Réglemens de Police, & particuliérement ce qui concerne l'étalonnage & épalement des mesures, le 6 art. du 25 chap. porte que les Jurés Mesureurs de Sel qui en sont les gardiens, sont obligés de prendre chaque année une Commission des Prevôt des Marchands & Echevins pour aller faire visite dans les maisons des Marchands qui font le regrat des grains & farines, fruits & légumes, avec pouvoir de saisir les mesures non étalonnées ni marquées de la lettre de l'année, & d'assigner à la Ville ceux chez qui se seroient trouvées lesdites mesures.

REGRELOUER. C'est grelouer la cire une seconde fois. *Voyez* GRELOUER. *Voyez* aussi l'article de la Cire, où il est parlé du blanchissage d'Antony.

REGULE. C'est ainsi que les Chimistes nomment la partie pure du métail qui se précipite au fond du creuset, quand on fond la mine métallique avec le nitre & le tartre.

Les Regules les plus connus & les plus en usage chez les Marchands Apoticaires & Epiciers-Droguistes, sont le Regule d'antimoine & le Regule martial.

Le Regule d'antimoine est de l'antimoine de salpêtre & du tartre fondus ensemble, & jettés dans un mortier qu'on a frotté de graisse, sur lequel on frappe un petit coup de marteau, qui fait tomber ou précipiter le Regule dans le fond, où il se forme en culot. Le bon Regule d'antimoine doit être blanc, en belles écailles, & tout-à-fait semblable au bismuth, ou étain de glace.

A l'égard du Regule martial, ce n'est autre chose que de l'antimoine fondu avec une certaine portion de fer, le reste se pratiquant de même que pour le Regule d'antimoine. On l'appelle Regule martial, à cause du fer qui entre dedans, que les Artistes nomment communément Mars. Pour les bonnes qualités du Regule martial, elles doivent être toutes pareilles à celles du Regule d'antimoine, si ce n'est qu'il doit paroître une forme d'étoile sur la superficie du premier.

L'on se sert de l'un & de l'autre de ces Regules pour former des gobelets qui rendent le vin qu'on y met purgatif, ou plutôt émétique. On en fait aussi des pilules rondes comme des balles de mousquet, que l'on fait avaler à ceux qui ont les boyaux noués, autrement la colique de miserere. Ces sortes de pilules sont appellées Pilules perpetuelles, parce qu'après qu'elles sont sorties du corps de l'homme, on les lave bien pour s'en servir toutes les fois qu'on en a besoin. Le vin dans lequel on a fait infuser à froid pendant douze heures une de ces pilules, est un violent purgatif, qui ne doit être donné qu'à ceux dont le temperament est assez robuste pour le soutenir. Les Potiers d'étain font entrer du Regule d'antimoine dans l'alliage de quelques-uns de leurs étains. *Voyez* ANTIMOINE.

On appelle Regule d'arsenic, de l'arsenic, de la cendre gravelée & du savon mis au feu dans un creuset, & jetté dans un mortier un peu graissé. On tire ce Regule de l'arsenic pour en diminuer la force, & le rendre moins crud. *V.* ARSENIC.

R E H

REHABILITATION. Action par laquelle le Prince par des Lettres Patentes remet ceux qui ont failli ou dérogé en l'état où ils étoient avant leur faute ou leur dérogeance.

Les Marchands, Négocians & Banquiers qui ont fait faillite, banqueroute & cessions de biens à leurs Créanciers, ou qui ont obtenu des Lettres de Repy, ou des Arrêts de surséance, ou de dé-

Digitized by Google

fenſes générales, ſont notés d'infamie, & comme tels ſont exclus de tous emplois & fonctions publiques, à moins qu'ils n'obtiennent en la Grande Chancellerie des Lettres de Rehabilitation, qui ſe ſignent en commandement; mais ces ſortes de Lettres ne leur ſont accordées qu'en juſtifiant qu'ils ont entiérement payé leurs créanciers, tant en principaux qu'interêts.

M. Savary dans le chap. 5 du livre 4 de la ſeconde partie de ſon Parfait Négociant, a donné quatre modéles de Lettres de Rehabilitation, auſquels ceux qui auront été aſſez malheureux de tomber dans quelques-uns des cas y mentionnés, & qui ſe trouveront par les ſuites en état de ſe faire réhabiliter, pourront avoir recours.

Le premier de ces modeles regarde ceux qui ont obtenu des Lettres de Répi contre leurs créanciers; le ſecond concerne ceux qui après avoir obtenu des Arrêts du Conſeil portant défenſes à tous leurs créanciers de les contraindre en leurs perſonnes & biens, ont fait des contrats d'accord avec eux, par leſquels ils leur ont fait remiſe d'une partie de leur dû; le troiſiéme eſt pour ceux qui ont fait des ceſſions & abandonnemens de biens à leurs créanciers, qui les ont conſentis & accordés volontairement par des contrats d'accord; & le quatriéme peut ſervir à ceux qui ont fait judiciairement des ceſſions & abandonnemens de biens à leurs créanciers.

REHABILITER. Signifie rétablir quelqu'un en ſon premier état, encore qu'il ait failli ou dérogé. Il n'y a que le Roi ſeul qui puiſſe réhabiliter un Négociant qui a fait faillite, banqueroute, & ceſſion, ou obtenu des Lettres de Répi, ou Arrêts de défenſes générales.

REHAUSSER. Faire augmenter de prix. Les acaparemens ſont défendus, parce qu'ils font rehauſſer le prix des marchandiſes. *Voyez* ACAPARER.

R E I

REICHDALE. Les Allemands écrivent & prononcent ainſi ce qu'on nomme en France Richedale. Monnoie d'Allemagne qui vaut un écu de ſoixante ſols. *Voyez* RICHEDALE.

REICHDOLLAR. *Voyez* DALLER.

REJETTER. Mettre au rebut, ne vouloir pas recevoir; mépriſer. Ce Banquier a rejetté toutes les pieces étrangeres, ou qui ne ſont pas de poids. Vous êtes difficile, de rejetter ainſi ma marchandiſe, vous n'en trouverez pas ailleurs de plus belle.

REJETTON. Tabac de rejetton. C'eſt celui que l'on fait avec les nouvelles feuilles que la plante pouſſe après qu'elle a été coupée une premiere fois. Ce tabac n'eſt jamais bien bon, les feuilles dont on le fait n'étant ni auſſi grandes ni auſſi charnues ni auſſi fortes que celles qu'elle a pouſſé d'abord, qui l'ont comme entiérement épuiſée. Il y a même des habitans aux Iſles, qui ne cherchant que la grande quantité, & non pas la bonne qualité de la marchandiſe, font du tabac des troiſiemes feuilles; mais ſi celui de rejetton eſt ſi mauvais, que doit-on penſer de ce dernier: il eſt vrai qu'ils ne les employent pas toutes ſeules, & qu'ils les mêlent avec les premieres & les ſecondes; mais ce mêlange & cet artifice n'a fait que décrier le tabac de la fabrique des Indes, qui autrefois alloit de pair avec le tabac de Breſil.

REJETTONNER LE TABAC. C'eſt après que le tabac a été arrêté, juſqu'à ce qu'il ſoit dans ſa parfaite maturité, en arracher tous les deux jours les rejettons, les fauſſes tiges ou fauſſes feuilles qu'il produit, autres que celles qu'on lui a réſervé pour être fabriquées & miſes en corde.

REILBON. Eſpece de garance qui ſe trouve au Chilly dans l'Amérique Méridionale, dont il a été rapporté quelques eſſais par les vaiſſeaux de Saint-Malo, qui ont fait le commerce de la Mer du Sud pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne. La feuille du Reilbon eſt à peu près ſemblable à celle de la garance, de laquelle ſe ſervent les Teinturiers en Europe, à la réſerve qu'elle eſt un peu plus petite. C'eſt de la racine de cette plante cuite dans de l'eau qu'on tire une couleur rouge aſſez ſemblable à celle qu'on appelle en France Rouge de Garance. *Voyez* GARANCE.

REIMS, Ville de France en Champagne. Les principaux objets de ſon commerce ſont diverſes Fabriques d'étoffes de laine, ou partie ſoie & laine; la Chapellerie, la Manufacture des couvertes de laine, la Tannerie, la Mégiſſerie, & la Fabrique des toiles de diverſes ſortes. Il y a un Inſpecteur des Manufactures établi dans cette Ville. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. page 21.

REINS, ou RAINS. Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois. On appelle dans l'Ordonnance des Eaux & Forêts, les reins d'une forêt ce qui en fait les bords & les limites; ainſi on dit, que tels & tels bois ſont ſitués ſur les reins de la forêt de Fontainebleau, pour dire qu'ils en ſont très proches. On le dit auſſi des bois qui avoiſinent les Gardes de cette même forêt; entr'autres celle de la Croix de Guiſe, & celle de la Croix de S. Heran. Le bois Gautier étant ſur les reins de la premiere, & les bruyeres des Religieux de la Trinité ſur les reins de la ſeconde. *Voyez* GARDE.

REISGAR, ou REAGAL. Eſpece d'arſénic rouge. *Voyez* REAGAL.

REIS. Petite monnoie de cuivre de Portugal, qui revient environ au denier tournois de France, & qui eſt tout enſemble & monnoie courante & monnoie de compte; les Portugais comptant & tenant leurs livres par Reis, comme les Eſpagnols par maravedis.

Les Etrangers ſont ſouvent ſurpris des milliers de Reis qu'on leur demande, lorſqu'il ne s'agit que de quelques piaſtres ou de quelques piſtoles, la piaſtre valant 750 Reis, & la piſtole à proportion.

Les deux cens Reis du Bréſil font la livre de vingt ſols de France.

R E L

RELAIS. Terme de Haute-liſſier. C'eſt une ouverture que l'on laiſſe en travaillant aux tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe, lorſqu'on change de couleur ou de figure. Les Relais ne ſe reprennent ordinairement qu'à la fin de l'ouvrage. Il eſt défendu de les coudre avec du fil blanc, ni autrement qu'à l'envers.

RELEVER SUR LA TRAITTE. Terme de Mégiſſier, de Tanneur, de Chamoiſeur, & de Maroquinier, qui ſignifie retirer les peaux ou cuirs de dedans la chaux, pour les mettre égouter ſur le bord du plain, qui en termes du métier s'appelle la Traitte. *Voyez* PLAIN.

RELEVER UNE BRODERIE. C'eſt l'embourir, c'eſt-à-dire, la remplir par deſſous de laine ou d'autre matiere, pour la faire paroître davantage au deſſus de l'étoffe qui lui ſert de fond. *Voyez* EMBOUTIR, *ou* BRODEUR.

Digitized by Google

Un ouvrage relevé en boſſe, ſe dit chez les Sculpteurs, les Orfévres, Ciſeleurs, &c. de celui qui a du relief. Il y a des ouvrages de pleine boſſe, & d'autres de demi-boſſe; ce qui s'entend du plus ou du moins que les figures ou autres ornemens ont de ſaillie.

RELIAGE. Terme de Tonnelier. Application de nouveaux cerceaux ſur quelque ouvrage de Tonnellerie. *Voyez* RELIER. *Voyez auſſi* TONNELIER.

RELIER. Terme de Librairie. C'eſt coudre enſemble les cahiers d'un Livre, & leur mettre une couverture. On dit Brocher, quand on les coud ſeulement avec quelques points d'aiguille par deſſus, ſans y employer des cordes pour y faire des nervûres. Relier à la corde, c'eſt quand on ſe ſert de ficelle, que l'on met au dos de diſtance en diſtance pour tenir les cahiers unis, ſans pourtant y ajouter de couverture. L'on dit ſimplement Relier, pour ſignifier une relieure parfaite avec des nervures, des tranche-fils, des cartons, & une couverture convenable. Enfin l'on dit Relier en parchemin, en vélin, en veau, en maroquin, en baſane, en cuir de truye; pour dire, couvrir un Livre de quelqu'une de ces peaux.

RELIER. Se dit auſſi chez les Imprimeurs, pour ſignifier Mettre en réſerve une partie des caracteres, ou même quelques corps entiers de lettres dont on n'a pas beſoin.

RELIER, en termes de Tonnellerie. C'eſt mettre des cercles ou cerceaux ſur une cuve, une futaille, une pipe, ou autres ſemblables ouvrages des Tonneliers, pour les monter, & en tenir & joindre les douves, après qu'elles ont été dreſſées. On dit auſſi, Relier une piece de vin; pour dire, y remettre quelques cerceaux qui y manquent, ou même y en mettre entiérement de neufs. *Voyez* TONNELIER.

RELIEUR. Celui qui relie des Livres.

La Communauté des Relieurs-Doreurs de Livres de la Ville & Fauxbourgs de Paris eſt très nouvelle, quoique la profeſſion en ſoit très ancienne. Juſqu'au mois d'Aout 1686, ces Ouvriers avoient été du Corps de la Librairie, & en faiſoient le commerce concurremment avec les Libraires; même quelques-uns tenoient Imprimerie. Deux Edits de Louis XIV, l'un ſervant de Réglement pour les Imprimeurs & Libraires, & l'autre qui érigea les Relieurs-Doreurs de Livres en Communauté & Corps de Jurande, rompirent une union qui duroit depuis pluſieurs ſiecles.

Dans la premiere inſtitution du Corps de la Librairie, il n'y avoit que deux Relieurs & deux Doreurs ſous le nom d'Enlumineurs. L'invention de l'Imprimerie qui multiplia les Libraires, fit croître auſſi le nombre des Relieurs & Doreurs; & bien-tôt les deux profeſſions qui ne faiſoient qu'une même Communauté furent confondues, le Relieur devenant Libraire, & le Libraire faiſant le métier de Relieur.

Les Edits de 1686 pour reformer l'abus & le prévenir pour l'avenir, conſerverent au Corps de la Librairie les Imprimeurs, les Libraires & les Fondeurs de caracteres, & firent des Relieurs & Doreurs de Livres une nouvelle Communauté, à qui il fut donné des Gardes & des Statuts particuliers.

L'on parle ailleurs du Réglement des Libraires & Imprimeurs: *Voyez* LIBRAIRIE: mais l'on va extraire ici ce qu'il y a de plus important dans celui des Relieurs & Doreurs.

Par cet Edit donné à Verſailles au mois d'Aout 1686, & enregiſtré au Parlement le 7 Septembre de la même année, le Roi ordonne:

1°. Que la Communauté des Maîtres Relieurs & Doreurs ſera à l'avenir entiérement ſéparée de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, ſans que les deux Communautés puiſſent jamais être unies & incorporées.

2°. Que la profeſſion des Relieurs & Doreurs demeurera érigée en titre de Maîtriſe, & les Maîtres réunis en Corps de Communauté, pour être regis & gouvernés ſuivant les Statuts & Réglemens qui leur furent donnés par le même Edit.

3°. Que ceux qui exercent enſemble les deux profeſſions de Libraires & de Relieurs, ſeront tenus de faire option, pour enſuite demeurer dans l'une ou l'autre Communauté qu'ils auront choiſie, ſuivant les cas & circonſtances qui ſont expliqués dans l'Edit.

4°. Enfin que les Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres continueront en ladite qualité, d'être cenſés & réputés du nombre des Suppots de l'Univerſité, & comme tels jouiront de tous les privileges dont ils ont bien & duement joui auparavant. Qu'ils n'auront avec les Maîtres Libraires & Imprimeurs qu'une même & ſeule Confrairie, ſans que pour cela ils puiſſent être appellés aux Aſſemblées, ni aſſiſter à l'élection & nomination du Syndic & Adjoints de la Librairie, mais que le lendemain de ladite Election, ils s'aſſembleront pour faire à la pluralité des voix celle des Gardes de leur propre Communauté.

Dix-ſept articles compoſent les Statuts donnés par l'Edit de 1686.

Les Maîtres y ſont appellés Relieurs & Doreurs de Livres chacun d'eux pouvant les relier & les dorer, ſoit ſur tranche, ſoit ſur cuir. Pour l'ordinaire néanmoins ils font option de l'une de ces trois parties de la Relieure; les uns ne ſe mêlant ſimplement que de la Relieure, les autres ſeulement de la dorure ſur tranche, & d'autres encore ne travaillant qu'à la dorure ſur cuir. *Voyez* DOREUR, DORURE & RELIEURE.

Les Gardes de la Communauté ſont fixés au nombre de quatre, dont deux ſont élus chaque année, pour entrer en la place des deux plus anciens. L'élection s'en fait à la pluralité des voix dans une Aſſemblée compoſée des Gardes en Charge, de tous les anciens Gardes, & de douze Maîtres mandés.

Les viſites générales des Gardes ſont reglées à deux par année, outre leſquelles les Maîtres Relieurs & Doreurs ſont tenus de ſouffrir celles du Syndic & des Adjoints de la Librairie, à qui il eſt permis de viſiter leurs boutiques, maiſons & ouvroirs toutes & quantes fois qu'ils le jugent à propos, & même de ſaiſir & enlever tous les Livres défendus ou contrefaits qui s'y pourroient trouver.

L'apprentiſſage eſt de trois années conſécutives, & le ſervice chez les Maîtres après l'apprentiſſage d'une année en qualité de Compagnons.

Les Compagnons ſe préſentant à la Maîtriſe, doivent avoir l'âge de vingt ans, ſçavoir lire & écrire, & être certifiés capables par deux Maîtres de la Communauté. S'il y a concurrence, ils ſont reçus ſuivant l'ordre & la datte de leurs Brevets, & comme ils ſe trouvent inſcrits dans le Livre de la Communauté.

Les Fils de Maîtres, ou les Compagnons qui épouſent

Digitized by Google

épouſent la fille ou la veuve d'un Maître, ſont reçûs à leur premiere requiſition, les uns en payant à la Boëte les droits reglés, & les autres ſans aucuns frais.

Il ne doit être reçû qu'un ſeul Maître par an, outre les Fils & Gendres de Maîtres, & ceux qui ont épouſé des veuves de Maîtres.

Les Veuves jouiſſent des privileges de la Maîtriſe, ſans pourtant pouvoir faire de nouveaux Apprentifs.

Il eſt défendu à tous Relieurs & Doreurs ſous les peines portées par les Ordonnances, d'avoir ni de relier aucuns Livres défendus ou contrefaits, aucuns libelles diffamatoires, ou compoſés contre la Religion, l'Etat, & les bonnes mœurs.

La demeure de tous les Maîtres eſt fixée dans le quartier de l'Univerſité; à l'exception néanmoins des Colleges & des Communautés Séculieres ou Régulieres qui s'y trouvent, où il leur eſt défendu de tenir leurs boutiques & ouvroirs. Les limites de ce qu'on doit entendre par le Quartier de l'Univerſité ſont marquées par le quatriéme article de leurs Statuts.

Enfin il n'appartient qu'aux Relieurs de relier, dorer, & orner toutes ſortes de Livres qui leur ſont ordonnés; de ne les relier qu'entiers & parfaits; de ne coudre au plus que deux cahiers enſemble avec de la ficelle & vrais nerfs; & de ne les endoſſer qu'avec du parchemin, & non du papier.

Les Libraires néanmoins peuvent plier chez eux, coudre, brocher, rogner, & couvrir en papier ou parchemin ſimple & ſans carton, toutes ſortes d'ouvrages & de livres, ſans être obligés d'employer les Relieurs.

Les Relieurs & Doreurs ayant fait en 1711, une Déliberation dans leur Communauté, portant entr'autres choſes défenſes aux Maîtres de faire des Apprentifs pendant un certain tems; & l'ayant fait homologuer par une Sentence du Lieutenant Général de Police, les Syndic & Adjoints de la Librairie y formerent oppoſition, ſur laquelle ayant été fait droit, il fut ordonné par une nouvelle Sentence du 16 Mai 1712, rendue ſur les concluſions des Gens du Roi, Que conformément à l'Edit de 1686, il ſeroit reçû comme auparavant un Maître par chaque année, & que les Maîtres Relieurs ſeroient tenus de faire des Apprentifs quand il s'en préſenteroit.

Toutes les Communautés des Arts & Métiers ayant été obligées de financer à diverſes fois des ſommes conſidérables pour l'union & incorporation de pluſieurs Charges créées ſous le Regne de Louis XIV, depuis 1691 juſqu'en 1707, celle des Relieurs & Doreurs de Livres contribua comme les autres à ſecourir l'Etat dans ſes beſoins preſſans; mais les diverſes Lettres Patentes ou Arrêts du Conſeil qu'elle obtint pour ces réunions ne changerent rien ou peu de choſe à la diſcipline contenue dans les Statuts de 1686: ſeulement les droits d'apprentiſſage, de réception à la Maîtriſe, de viſite & autres ſemblables furent augmentés; à la charge toutefois que cette augmentation ceſſeroit auſſi-tôt après le rembourſement des ſommes empruntées pour ces ſortes de finances.

Les principaux outils & inſtrumens dont ſe ſervent les Maîtres Relieurs & Doreurs de Livres, ſont le Plioir, le Marteau à battre & ſa Pierre; le Couſoir pour relier, avec les Clavettes; l'Aiguille à relier, le Poinçon, diverſes ſortes de Ciſeaux, un Compas ordinaire & un Compas à dorer; la Preſſe pour rogner, garnie de ſon fuſt, de ſon couteau, de ſa clef, & ſoutenue par cette eſpece de coffre de bois qu'ils nomment l'Aſne; la grande Preſſe, la Pointe à couper le carton, le Couteau à parer les cuirs, les Ais à rogner, à fouetter & à preſſer, la Pince pour dreſſer les nervures, le gantelet pour fouetter, le Graroir pour endoſſer; divers Pinceaux pour marbrer & pour coller, le Racloir à dorer ſur tranche, le Fer à polir; enfin divers autres fers différemment faits & gravés pour appliquer l'or ſur les couvertures, ou pour y faire des ornemens ſans or, avec tout le petit équipage pour dorer ſur tranche. *On peut voir la deſcription & l'uſage de tous ces outils à chacun des articles qui leur ſont propres. Voyez auſſi* RELIEURE.

Les Maîtres Relieurs ont voulu prétendre que les Marchands Merciers & les autres Maîtres des Communautés qui font à part le commerce du papier, ne pouvoient avoir chez eux pluſieurs de ces outils & inſtrumens, particuliérement ceux qui ſervent à battre, couper & relier les Livres; mais par un Arrêt du Parlement de la fin du dix-ſeptiéme ſiécle la pierre & le marteau à battre, la preſſe à couper & le couſoir ont été conſervés aux Papetiers; à la charge néanmoins qu'ils ne pourroient relier des Regiſtres qu'à dos quarré; & que les Regiſtres à dos rond, comme ouvrages de Librairie, ne pourroient être faits que par les Maîtres Relieurs.

RELIEURE. Art, profeſſion de relier les Livres. Il ſe dit auſſi des ouvrages des Relieurs, & plus ſpécifiquement encore de la couverture des Livres. Dans ce dernier ſens on dit Relieure en veau, en maroquin, en parchemin, en baſane, &c. pour ſignifier que la couverture d'un Livre eſt faite de l'une de ces peaux. Dans le ſecond ſens on dit, Cette relieure eſt parfaite; pour dire, qu'un Livre eſt bien relié: On doit à ce Relieur tant de Relieures in-quarto & tant in-octavo; pour dire qu'on lui doit ce nombre de Livres reliés. Enfin dans le dernier ſens pour dire qu'un Ouvrier entend parfaitement l'art de relier des Livres, on dit qu'il réuſſit bien en Relieure.

Il y a bien de l'apparence que l'art de relier les Livres eſt auſſi ancien que la ſcience de les compoſer, & que l'un & l'autre ont ſuivi d'aſſez près l'invention des caracteres qui ſervent à les écrire.

Quelle que ait été d'abord la matiere ſur laquelle les hommes ont tracé ces caracteres, il paroît qu'ils ont dû en unir enſemble les diverſes parties, autant pour en faire un corps que pour les mieux conſerver; & de-là eſt venue l'origine de la Relieure, que l'on doit aſſez vraiſemblablement aux Egyptiens, cette Nation ſi ſçavante, & parmi laquelle les beaux arts & les ſciences ont fleuri de ſi bonne heure.

La maniere de relier les Livres en volumes, c'eſt-à-dire, d'en coudre les feuilles les unes aux autres, pour les rouler ſur des morceaux ou cylindres de bois arrondi, paroît la plus ancienne; quoique celle de les relier en forme quarrée, en couſant pluſieurs cahiers les uns ſur les autres, ſoit auſſi d'une grande antiquité.

La premiere de ces deux Relieures, qu'on peut appeller Egyptienne, a duré bien long-tems au-de-là du ſiécle d'Auguſte; mais elle n'eſt plus préſentement d'uſage que dans les Sinagogues des Juifs, où l'on continue d'écrire les Livres de la Loi ſur des velins couſus enſemble, qui ne ſont, pour

ainſi dire, qu'une longue page avec deux rouleaux, & leurs Umbilics d'or ou d'argent aux deux bouts.

Pour la Relieure quartrée, dont on fait Auteur un des Attales Roi de Pergame, qui le fut auſſi de la maniere de préparer ces peaux qu'on nomme Parchemin, & en Latin du nom de la Capitale de ſes Etats, *Carta Pergamea*; c'eſt celle dont on ſe ſert encore aujourd'hui dans la Librairie, mais bien différente pour ſa beauté & pour ſa commodité, de ce qu'elle étoit auparavant.

Maniere de relier les Livres.

La premiere façon que le Relieur donne au Livre qu'il veut relier, c'eſt d'en plier les feuilles, ſuivant les formats; en deux pour l'in-folio, en quatre pour l'in-quarto, en huit pour l'in-octavo, & ainſi du reſte juſqu'aux plus petits, qui quelquefois plus par curioſité que par utilité vont juſqu'à l'in-ſix-vingt.

Ce ſont ordinairement des femmes qui s'occupent au pliage des Livres. On les appelle Plieuſes, & l'inſtrument dont elles ſe ſervent Plioir. Ce plioir eſt une eſpece de regle de buis ou d'yvoire, très mince, arrondie par les deux bouts, longue de huit ou dix pouces.

Les reclames & les ſignatures, qui ſont, celles-ci au bas des pages, & celles-là à chaque cahier, dirigent le pliage, & empêchent les Plieuſes de mettre les cahiers hors de leur véritable rang. *V.* IMPRIMERIE.

Les feuilles pliées & miſes les unes ſur les autres par ordre de ſignatures, ſe battent au marteau ſur la pierre pour les preſſer & applatir, enſorte qu'elles tiennent moins de place à la Relieure.

Des Couſeuſes les couſent enſuite ſur le couſoir avec une longue aiguille d'acier un peu recourbée. Ce qu'on appelle coudre un Livre, c'eſt y attacher au dos, à certaines diſtances & en nombre convenable, des Cordes qu'on nomme des Nerfs; ce qui ſe fait en conduiſant un fil de chanvre dans le milieu de chaque cahier, à commencer du premier de ces nerfs juſqu'au dernier, & en faiſant faire à ce fil un tour ſur chaque nerf. On met ſix nerfs aux in-folio, & cinq à tous les autres. Les cordes de la nervure ſont de differente groſſeur, ſuivant la grandeur du format. A l'égard du Couſoir, c'eſt l'inſtrument ſur lequel on place les feuilles pour les coudre, & où ſont tendues perpendiculairement les cordes des nerfs. *V.* COUSOIR.

L'on fait la tranche dans la preſſe à rogner, c'eſt-à-dire, qu'on rogne les feuilles d'un Livre de trois côtés, en le mettant dans cette preſſe entre deux ais un peu plus longs que le Livre, & en conduiſant & ſerrant peu à peu le couteau ſur l'extrémité des feuilles par le moyen de la vis du fuſt où il eſt attaché. De ces deux ais, qui de leur uſage ſe nomment Ais à rogner, celui de derriere eſt plus élevé que l'autre, & ſert à ſoutenir les bords du Livre; & celui de devant qui eſt plus bas, ſert à diriger le couteau qui coule deſſus. *Voyez* PRESSE A ROGNER.

La tranche achevée, on paſſe le Livre en carton, c'eſt-à-dire, qu'on y met le carton ſur lequel dans la ſuite ſe doit appliquer le maroquin, le veau, ou autre matiere dont on couvre ordinairement les Livres. Le carton qui avant d'être placé doit avoir été fortement battu au marteau ſur la pierre, s'attache aux Livres par le moyen des nerfs, dont le bout paſſe dans trois trous diſpoſés en triangle, que le Relieur perce avec un poinçon ſur le bord du carton, vis-à-vis de chaque nerf.

On appelle Rabaiſſer le carton, le couper à l'égal de la tranche avec la pointe, qui eſt un long inſtrument de fer bien aceré & bien tranchant, garni d'un fort manche de bois, que l'Ouvrier pouſſe avec l'épaule, & conduit avec la main le long d'une regle de fer poſée ſur le carton qu'on veut rabaiſſer. *Voyez* POINTE.

Après que le carton a été rabaiſſé, on paſſe le Livre en parchemin; ce qui s'entend d'une bande de parchemin de la longueur du Livre, qu'on met de chaque côté en dedans; enſorte néanmoins que l'ayant entaillé à l'endroit des nerfs, elle puiſſe revenir par dehors entre le carton & les feuilles du Livre, pour en couvrir le dos lorſqu'on le veut endoſſer. Pour lui donner cette façon on ſerre le Livre dans la grande preſſe; & après avoir gratté le dos avec un inſtrument de fer à dents qu'on appelle Gratoir, pour y faire entrer la colle de farine, dont d'abord on colle le parchemin: on y ajoûte pour le fortifier de la colle-forte d'Angleterre par deſſus.

Le tranche-fil, qui eſt un ornement de fil ou de ſoie de diverſes couleurs, ou même quelquefois d'or ou d'argent, que l'on met aux deux bouts du dos du Livre, ſur le bord de la tranche, ſe fait après qu'il a été paſſé en parchemin. C'eſt une eſpece de riſſu travaillé ſur un ſeul morceau de papier roulé, s'il eſt ſimple, ou ſur deux l'un ſur l'autre s'il eſt double. Outre l'ornement il ſert auſſi à arrêter le haut & le bas des cahiers du Livre. On appelle Coeffer un Livre, en arranger le tranche-fil avec le bout d'une aiguille après qu'il a été fouetté, comme on le dira ci-après.

Quand le Livre eſt en cet état, il ne reſte plus qu'à en faire les mords, & en marbrer, rougir, noircir ou dorer la tranche, pour enſuite le couvrir, c'eſt-à-dire, y appliquer la peau qui en doit faire la couverture. Faire les mords d'un Livre, c'eſt échancrer en dedans le carton, & abattre les quatre angles pour en faciliter l'ouverture. L'on entend aſſez ce que c'eſt que rougir, marbrer ou noircir un Livre ſur tranche, pour qu'il ſoit néceſſaire d'entrer là-deſſus dans aucun détail; mais y ayant quelque choſe de particulier à la dorure, qui ſe met pareillement ſur la tranche, on peut avoir recours aux articles où il en eſt traité. *Voyez* DORURE & DOREUR DE LIVRES.

Quoique divers Ouvriers en cuir donnent aux peaux dont l'on ſe ſert à la couverture des Livres pluſieurs façons, les Relieurs leur en donnent auſſi d'autres qui ſont propres à leur art: c'eſt ce qu'on va expliquer, mais ſeulement des peaux de veau, étant celles auſquelles les Relieurs en donnent davantage, & les autres s'employant à proportion de même.

Les peaux de veau, après avoir été mouillées & largement imbibées d'eau, ſe ratiſſent ſur le chevalet avec l'inſtrument à ratiſſer, qui eſt une eſpece de couteau de fer peu tranchant, à deux manches de bois. Pour le chevalet il eſt très ſimple, ne conſiſtant ordinairement qu'en une longue douve de pipe à eau-de-vie, ſur le haut de laquelle le Relieur s'appuye, tandis qu'il enleve de deſſus la peau avec le couteau ce qui pouvoit y être reſté de moins uni.

La peau ratiſſée & encore moëte ſe taille avec

Digitized by Google

de gros ciſeaux ou eſpeces de forces, en morceaux quarrés convenables aux livres qu'on a à relier; & en cet état ſe pare ſur le marbre avec le couteau à parer, outil aſſez ſemblable au tranchoir des Cordonniers, mais à lame plus platte & plus courte. Parer une couverture, c'eſt en ôter l'épaiſſeur des bords du côté que la peau doit ſe coller ſur le carton.

On juge aſſez que toutes ces façons, à la réſerve de la derniere, ne peuvent convenir au maroquin à la baſane, au velin, au velours & aux autres étoffes, dont quelquefois on couvre les Livres que l'eau gâteroit ſi on les mouilloit.

La couverture ayant été trempée de colle de farine (c'eſt le terme) ce qui ſe fait avec le pinceau à colle, s'étend ſur le carton en dehors, & ſe replie ſur le même carton en dedans, après qu'on en a échancré & ouvert les quatre angles, & l'avoir entaillée & auſſi repliée à l'endroit des tranche-fils.

On appelle fouetter un Livre, le ſerrer entre deux ais, de-là nommés Ais à fouetter, avec une ſorte de ficelle que les Cordiers appellent du Fouet. On lui donne cette façon pour plus fortement appliquer la couverture ſur le carton & ſur le dos, auſſi-bien que pour en mieux former les nervûres. Un gantelet, ou morceau de cuir ainſi nommé, ſert au Relieur, qui le met autour de la main droite, à pouvoir plus fortement tirer la ficelle ſans ſe bleſſer; & une petite pince de fer pour approcher cette ficelle plus près de chaque nerf. L'ouvrage qu'on fait avec cette pince s'appelle Pincer un Livre.

On met ſécher au feu le Livre qui vient d'être fouetté; & quand il eſt ſuffiſamment ſec, on le defouette, c'eſt-à-dire, qu'on en ôte la ficelle & les ais pour le mettre dans la grande preſſe entre d'autres ais plus épais & moins larges, qu'on nomme des Ais à preſſer; enſuite de quoi, avant que de le marbrer, ſi on lui donne cette façon, & d'en coller les gardes & le papier ſur le carton en dedans, on le bat encore ſur le plat avec le marteau. Les gardes ſont de petits morceaux de parchemin, qui ſont de chaque côté des tranche-fils, & qui ſe collent ſur le carton; le papier ſoit blanc ſoit marbré ſe colle par deſſus les gardes. Dans les plus belles Relieures ont met au lieu de papier, du maroquin de diverſes couleurs, qu'on orne encore de dorure.

Lorſqu'on marbre la couverture, ce qui ſe fait avec un pinceau à marbrer trempé dans du noir qu'on fait rejaillir deſſus en forme de petites taches, en frappant légerement le pinceau ſur un bâton, ou ſeulement ſur le ſecond doigt de la main gauche, on laiſſe ſécher la marbrure avant que de la glairer.

Les couvertures de veau marbré, auſſi-bien que celles de veau fauve, ſe glairent deux fois avec du blanc d'œuf battu, & puis ſe liſſent avec le fer à polir. Cet inſtrument qui eſt de fer emmanché de bois, ſe paſſe à chaud ſur les couvertures glairées; ce qui y donne le luſtre. *Voyez* FER A POLIR.

Au dos des Livres en veau un peu propres on colle une piece de maroquin rouge, pour y mettre en lettres d'or le titre du Livre; elle ſe met dans la ſeconde nervûre d'en haut; quelquefois on y en ajoute encore une autre dans la nervûre au deſſous pour y mettre auſſi en or le numero des tomes.

Ce ſont les Doreurs ſur cuir, c'eſt-à-dire, ceux des Reliçurs qui ne s'occupent que de cette dorure, qui mettent ces titres, & qui font ſur les couvertures les divers ornemens de filets d'or & d'armoiries dont on a coutume de les embellir. On en parle ailleurs. *Voyez* FER A DORER. *Voyez auſſi* DORURE & DOREUR DE LIVRES.

On appelle Antiquer, faire ſur la tranche d'un Livre avec des fers chauds, diverſes figures & lineamens qui lui donnent une ſorte d'agrément. Ce terme eſt moderne, & inventé pour ſignifier cette ancienne maniere d'orner la tranche des Livres qui s'étoit perdue, & que quelques Doreurs veulent faire revivre.

Les outils dont ſe ſervent les Relieurs, & les termes uſités dans leur profeſſion qui ne ſont pas aſſez expliqués ou décrits dans cet article, le ſont davantage & plus au long à leurs propres articles, où l'on peut avoir recours.

RELIGIEUSE. On appelle Fil à la Religieuſe, une ſorte de fil demi-blanc qui ſe fabrique à Liſle en Flandres, d'où les Marchands Merciers de Paris qui en font le négoce, ont coutume de le tirer. *Voyez* FIL.

VOILE DE RELIGIEUSE. Eſpece d'étamine très claire dont on fait les voiles des Religieuſes, d'où elle a pris ſon nom. Elle ſert auſſi à faire des doublures de juſte-au-corps en eſté, & même des manteaux courts pour les Gens d'Egliſe & de Robe, qui ſont très commodes pour leur legereté. *Voyez* ESTAMINE.

RELIQUAT DE COMPTE. C'eſt ce qui eſt dû par un Comptable après que ſon compte eſt arrêté. *Voyez* COMPTE.

RELIQUATAIRE. Celui qui doit par un reliquat de compte. On le dit auſſi de tous ceux qui ne payent pas entiérement une dette, un billet, une obligation, un mémoire, & qui ne donnant qu'à compte, reſtent encore redevables.

RELOUAGE. Terme de pêche de hareng. C'eſt le tems que ce poiſſon fraye, ce qui arrive vers Noel. Le hareng dans cette ſaiſon eſt de très mauvaiſe qualité; & c'eſt pour cela que les Anglois en défendent la pêche; outre qu'elle depeuple la mer de ces poiſſons, qui ne peuvent multiplier étant pris dans le tems que la nature a marqué pour leur génération.

Les François n'ont pas cette précaution, & font preſque toute cette pêche, qui eſt ſi abondante à la hauteur du Havre-de-Grace, qu'il y a des années que dans les Ports de cette Côte on en donne juſqu'à trente-deux pour dix huit deniers. Il n'y a gueres pourtant que les pauvres qui en mangent dans ce tems-là.

R E M

REMANIEMENT A BOUT. Terme de Couvreur; c'eſt l'ouvrage qu'on fait ſur une couverture lorſqu'on la découvre entiérement, qu'on la latte de neuf, & qu'on la recouvre de la même tuile, & au défaut de l'ancienne de nouvelle. Le remaniement ſe paye ordinairement à la toiſe quarrée de 36 pieds de ſuperficie par toiſe. *Voyez* COUVERTURE DE TUILE: on y donne le prix de tous les ouvrages des Couvreurs.

REMANIER A BOUT. *Voyez* l'article précédent.

REMANIER. Manier pluſieurs fois. Il faut Remanier ſouvent un drap pour en connoître la qualité. Les étoffes de ſoie s'appetiſſent à force de les remanier.

REMANIER, en termes d'Imprimeur. Signifie

changer quantité de lettres & de lignes, & réparer plusieurs défauts dans une forme d'Imprimerie. On dit simplement Corriger, quand il y a peu de choses à raccommoder. *V.* Imprimerie.

REMARCHANDER. Marchander plusieurs fois. Vous aurez beau marchander & remarchander, vous n'aurez pas ce satin à meilleur marché.

REMBALLER. Remettre en balle ou ballot des marchandises. Les quatre balles de draps de ce Marchand ont été visitées, il n'y a plus qu'à les remballer, pour que le Visiteur y mette son plomb.

Je n'ai pû vendre mes marchandises à la foire, il les faut remballer.

REMBOURSEMENT. Action par laquelle on paye, on rembourse ce qui étoit dû, ou ce qui avoit été reçû. Celui qui a donné une lettre de change en payement, en doit faire le remboursement lorsqu'elle revient à protêt faute d'acceptation ou de payement.

REMBOURSER. Rendre à quelqu'un l'argent qu'il a déboursé ou avancé. Les Marchands doivent rembourser aux Voituriers les droits qu'ils ont payés pour leurs marchandises, outre la voiture.

Rembourser. Signifie aussi rendre le prix qu'une chose avoit couté à son Acquereur. Il m'a cedé le lot de marchandises qui lui avoit été adjugé à la vente faite à Nantes par les Directeurs de la Compagnie des Indes Orientales, à la charge de le rembourser du prix de l'achat, & des droits & frais de voiture, avec un profit de cinq pour cent.

REMEDE. Terme de Monnoyeur. C'est la permission qu'ont les Maîtres des Monnoies de tenir les especes un peu plus foibles de poids, ou de titre qu'il n'est porté par les Ordonnances. Le premier s'appelle Remede de poids, & le second Remede de loi.

Le Remede de loi, qu'on appelle aussi Escharcelé, regarde la bonté interieure des especes, qu'il est permis au Maître d'affoiblir de quelques grains, par l'impossibilité qu'il y auroit de faire les essais si justes, que l'alliage n'excedât jamais la quantité ordonnée par le Prince. Ainsi les louis d'or qui devroient être à vingt-deux carats, ne sont qu'à vingt-un carats trois quarts; ce qui est un quart de Remede accordé au Maître; & les louis d'argent qui devroient être à onze deniers, ne sont aussi qu'à dix deniers vingt-deux grains; ce qui fait deux deniers de remede de loi pareillement accordé au Maître. *Voyez* Escharcelé.

Remede de poids, nommé aussi Foiblage. Est ce qui manque aux especes du véritable poids qu'elles devroient avoir. Le Roi l'accorde aux Maîtres des Monnoies, parce qu'il est difficile que les especes d'or & d'argent puissent être toutes d'un poids égal, & que leur taille soit si juste qu'il ne se trouve point quelques grains plus ou moins dans chaque marc d'or ou d'argent. Aux especes d'or, le remede de poids permis est de deux felins par marc, qui valent quatorze grains deux cinquiémes de grains; & aux especes d'argent de quarante-trois grains sept cens septiémes de grains, qui reviennent environ à cinq sols six deniers monnoie de France. *Voyez* Foiblage. *Voyez aussi* Forçage.

Remede des poids de marc. Terme de Balancier. C'est un excédent de pesanteur que les Balanciers sont obligés de donner à tous les poids qu'ils fabriquent au de-là de la véritable pesanteur qu'ils doivent avoir. Comme par exemple, un poids de deux livres doit peser deux livres trois grains ou environ; ce qui s'appelle Remede sur le fort, au lieu que celui de poids des especes est un remede sur le foible.

L'Ordonnance de 1540 a reglé ce remede, & enjoint aux Changeurs, Orfévres & Jouailliers, &c. d'avoir de bonnes & justes balances, & des poids sans aucun remede sur le foible, mais bien sur le fort; sçavoir, d'un esterlin & demi sur le poids de vingt-cinq marcs, de trois felins sur huit marcs, de demi esterlin sur quatre marcs, d'un felin sur deux marcs, & d'un demi felin sur un marc.

A l'égard des petites pieces ou poids, pesantes ensemble depuis quatre onces jusqu'à demi felin, ils se font sans aucun remede.

REMESURER, mesurer une seconde fois. J'ai remesuré cette étoffe chez moi; je n'y ai pas trouvé l'aunage du Marchand. Quand on remesure souvent le grain on y trouve du déchet. *Voyez* Mesurer.

REMETTRE un paquet, une lettre, une somme d'argent à quelqu'un. C'est les lui envoyer, les lui faire tenir. J'ai remis votre lettre à son adresse; je donnerai ordre qu'on remette en main propre le paquet à Monsieur votre frere.

Remettre. Se dit chez les Marchands, Négocians & Banquiers, du commerce d'argent qui se fait par Lettres de Change ou autrement. J'ai remis cette semaine dix mille écus à mon Correspondant de Lyon en rescriptions sur les Gabelles.

Je vous remettrai incessamment dix mille francs en trois Lettres de change payables à vûe, tirées sur N. Banquier de votre Ville. *Voyez ci-après* Remise. *Voyez aussi* Traitte, Banque, Banquier, Commissionnaire, & Lettre de Change.

Remettre. S'entend encore en terme de Banque, de ce qu'on a coutume de donner, & pour ainsi dire, d'excompter à un Banquier pour en avoir des Lettres de Change. Les Lettres de Change sur Amsterdam sont rares; il faut remettre tant à ce Banquier si vous voulez qu'il vous en fournisse pour une si grosse somme.

Remettre. Signifie aussi céder à son débiteur une partie de son dû. Je veux bien vous remettre le quart de ce que vous me devez, en me payant le reste comptant. Il y a beaucoup à perdre dans la faillite de ce Marchand; il faudra que ses créanciers lui remettent les trois quarts.

Remettre. Veut dire aussi differer. Ma dette est trop peu de conséquence pour me remettre ainsi de jour en jour: il y a assez long-tems que vous me remettez; quand voulez-vous donc me payer?

Rien ne porte plus de préjudice à la réputation & au crédit d'un Marchand que de remettre le payement de ses billets, & ne les pas acquitter exactement.

Remettre. Se prend quelquefois pour confier. J'ai remis mes interêts entre les mains d'un arbitre. On s'en sert aussi avec le pronom possessif. Je me remets à vous de cette affaire: votre Facteur est habile; vous faites bien de vous remettre à lui d'une partie de votre commerce.

Remettre. Terme de Chandelier. Remettre la chandelle, c'est lui donner la troisiéme couche de suif. Pour la premiere trempe on dit plinger. Pour la seconde, c'est retourner. Les autres suivantes qui sont en plus grand ou plus petit nombre sui-

Digitized by Google

vant le poids de la chandelle qu'on façonne, n'ont point de nom, à la réſerve des deux dernieres dont l'une s'appelle mettre prêtes, & l'autre rachever. *Voyez* CHANDELLE PLONGE'E OU COMMUNE.

REMETTEUR. Il ſe dit quelquefois dans le commerce des Lettres & Billets de Change, de celui qui en fait les remiſes dans les lieux où l'on en a beſoin.

REMISE, terme oppoſé à Traitte. C'eſt le commerce d'argent qui ſe fait par les Marchands, Négocians, Banquiers & autres perſonnes ſoit par Lettres & Billets de Change, ſoit par reſcriptions, mandemens, &c. C'eſt par ces traittes & remiſes qu'on fait paſſer ſans riſque & ſans voiture une ſomme d'argent qu'on a dans une Ville, en une autre Ville où l'on n'en a pas, & où l'on en a beſoin. J'ai fait cette année pour un million de remiſes à Amſterdam. Les Banquiers de Paris font des remiſes pour toutes les Villes de l'Europe. *Voyez* TRAITTE, BANQUE & LETTRES DE CHANGE.

REMISE. S'entend auſſi des Lettres de Change même, que l'on remet d'une place en une autre. Les remiſes ſont difficiles à trouver pour Copenhague, c'eſt-à-dire, qu'on a peine à avoir des Lettres de Change pour cette Ville.

REMISE. Se dit pareillement dans le négoce de la Banque, lorſqu'en accuſant le payement d'une Lettre de Change qui vous a été envoyée, vous nommez en même-tems celui qui vous l'avoit adreſſée. J'ai reçû ſix mille francs à votre remiſe. J'ai été payé de mille écus à la remiſe de votre Correſpondant. Monſieur N. Banquier de votre Ville, doit vous avoir payé cent écus à ma remiſe.

REMISE. Eſt encore le droit que l'on donne au Banquier, tant pour ſon ſalaire, que pour la tare de l'argent & la différente valeur des eſpeces, dans le lieu où vous lui donnez votre argent, & dans celui où il vous le fait tenir. La remiſe de l'argent à Londres eſt très forte. On dit plus ordinairement Change & Rechange. *Voyez* CHANGE & RECHANGE.

REMISE. Signifie quelquefois le fond en argent qu'un Négociant a remis entre les mains de ſon Correſpondant ou de ſon Commiſſionnaire. Vous ne deviez pas faire difficulté de payer ma derniere traitte; vous avez pour vingt mille livres de remiſes, & juſqu'ici je n'ai tiré ſur vous que dix-huit mille livres.

REMISE. Se prend auſſi pour l'excompte ou pour les intérêts illégitimes que les uſuriers exigent de ceux à qui ils prêtent. Je veux la moitié de remiſe ſur ce billet; pour dire: Je ne le prendrai qu'à moitié de perte.

REMISE. Se dit encore de la perte volontaire qu'un créancier veut bien faire d'une partie de ce qui lui eſt dû pour être payé avant l'échéance des billets ou obligations qu'il a de ſon débiteur. Souvent cette remiſe eſt ſtipulée dans les Actes, & alors elle n'eſt plus volontaire, la remiſe étant de droit en faiſant les payemens conformément aux termes convenus.

REMISE. Eſt pareillement ce qu'on veut bien relâcher de ſa dette par accommodement avec un Marchand qu'on croit inſolvable ou qui a fait banqueroute. Les créanciers de ce Marchand lui ont fait remiſe des trois quarts par le Contrat qu'ils ont fait avec lui.

REMPAQUEMENT. Terme de pêche & de commerce de poiſſon ſalé. Il ſe dit de l'obligation où ſont les peſcheurs étrangers qui apportent en France leur hareng en vrac, de le tirer des barils pour le ſaler une ſeconde fois, & enſuite le pacquer, c'eſt-à-dire, l'arranger par lits dans les mêmes barils.

L'article 12 du Traité de Riſwick, porte, que les Hollandois pourront faire entrer & débiter en France du hareng ſalé ſans diſtinction & ſans être ſujets au rempaquement. *Voyez* PAQUAGE ou HARENG PAQUE'.

REMPAQUETER. Remettre une marchandiſe en paquet, en ballot, dans ſon enveloppe. Rempaquetez ces toiles, ces ſoies, ces gands.

REMPLACER. Remettre une choſe à la place d'une autre. J'ai détourné mes fonds; je vais travailler à les remplacer.

REMPLAGE ou REMPLISSAGE. Ce qu'il faut de liqueur pour remplir un tonneau où il y a quelque déchet, ſoit par la fermentation & la coulure, ſoit par quelque autre accident. Il a fallu vingt pintes de remplage à cette pipe d'eau-de-vie. Cette pipe de vin eſt preſque en vuidange; cinquante pintes ne ſeront pas ſuffiſantes pour le remplage. On le dit pareillement de l'huile, du cidre, de la bierre, du poiré, &c. Il ſe dit auſſi de l'action de remplir.

Il y a à Paris des Courtiers de vin ſur les ports, pour juger ſi les vins n'ont point été chargés d'eau ou autres mauvais remplages. *Chap. 11 de l'Ordonnance de la Ville de 1672.* *Voyez* COURTIER.

Les Marchands qui font arriver leurs vins par les voitures d'eau, donnent aux Voituriers quelques pieces de vin pour le remplage, plus ou moins, à raiſon du nombre qui compoſe la voiture.

L'Ordonnance des Aydes défend aux Braſſeurs de travailler aux remplages ou rempliſſages de leurs tonneaux ou futailles, à chaque nouveau braſſin de bierre, qu'ils n'ayent dûement averti & appellé les Commis.

REMPLAGE. Terme de commerce de bois. C'eſt ce qu'on donne quelquefois aux Marchands pour les dédommager des vuides qui ſe ſont trouvés dans leurs coupes.

L'Ordonnance des Eaux & Forêts défend de donner aucun bois en forme de remplage.

REMPLIR. Rendre plein un tonneau qui eſt vuide. Il faut deux cens quatre-vingt pintes de vin meſure de Paris pour remplir un muid de la jauge de cette Ville.

REMPLIR. Se dit auſſi pour remplacer la liqueur qu'on a tirée d'une futaille, ou qui en eſt ſortie par accident. Il faut remplir ce baril d'huile avant de l'envoyer. Les Cabaretiers ont ſoin de remplir de tems en tems les vins qu'ils ont en chantier dans leurs caves & leurs celliers.

REMPLISSAGE. L'action de remplir ce qui eſt vuide. On le dit auſſi de la quantité de liqueur qu'il faut pour remplir une futaille & la rendre entiérement pleine. *Voyez ci-deſſus* REMPLAGE.

REMPLISSAGE. Eſt auſſi un terme de Manufacture de points & de dentelles de fil, qui ſignifie le travail des Ouvriers qui en refont les tiſſus & les toilés. *Voyez* POINT.

REMPLISSEUSE. Ouvriere qui fait métier de remplir des points & des dentelles.

REMPOISSONNEMENT. Terme des Eaux & Forêts. Il ſe dit du poiſſon d'un certain échantil-

lon, que les Adjudicataires des étangs, foſſes, mares, & autres ſemblables eaux dormantes, ſoit du Roi, ſoit des Communautés & particuliers, ſont obligés d'y mettre après la pêche finie, pour les repeupler.

Les échantillons du poiſſon reglés par l'Ordonnance de 1669 ſont, ſçavoir : pour le carpeau ſix pouces au moins, pour la tanche cinq, & pour la perche quatre.

A l'égard du brocheton, il eſt tel qu'il plaît à l'Adjudicataire, en obſervant néanmoins de ne le jetter dans les étangs, mares, &c. qu'un an après qu'ils ont été rempoiſſonnés d'autre poiſſon, afin de donner le tems à ceux-ci de ſe fortifier, la voracité du brochet étant telle, que ſans cette précaution, il n'y reſteroit bien-tôt plus d'autres ſortes de poiſſon.

REMPOISSONNER. Terme de Pêcheur & de commerce de poiſſon d'eau douce. C'eſt repeupler de poiſſon un étang & un vivier. Ceux qui acherent la pêche des eaux dormantes, ſont ordinairement obligés de les rempoiſſonner, c'eſt-à-dire, d'y remettre du peuple. *Voyez* PESCHE & POISSON D'EAU DOUCE.

REMPRUNTER. Emprunter de nouveau. Ce Marchand ne ſera jamais quitte, il n'a pas payé une partie de ſes dettes, qu'il remprunte auſſi-tôt ; pour dire, qu'il ne faſſe de nouvelles dettes.

REMUAGE. Action par laquelle on remue quelque choſe. Les Matelots ſont en droit de ſe faire payer de leurs peines pour l'évent & le remuage des grains qui ſont dans un vaiſſeau.

On appelle chez les Marchands de vin, Billet de Remuage, un certain billet qu'ils ſont tenus d'aller prendre au Bureau général des Aydes lorſqu'ils ſont obligés de tranſporter leur vin d'une cave en une autre, ſoit par changement de demeure ou autrement ; ce qui s'obſerve auſſi à l'égard des Bourgeois.

REMUER UN COMPTE, en fait de teneur de Livres. C'eſt le porter ou renvoyer d'un folio à un autre dans le même livre, ou à un autre folio d'un livre nouveau lorſqu'il ne reſte plus de place dans l'ancien pour le continuer, & cela après qu'on en a fait la balance au pied des pages qui ſont remplies.

REMUER. Se dit auſſi de l'argent lorſqu'il revient dans le commerce. Pendant la paix l'argent ſe remue parce que le commerce ſe rétablit avec les Etrangers. On dit d'un Marchand, d'un Négociant, d'un Banquier très riche, qu'il a de l'or & de l'argent à remuer à la pelle.

R E N

RENARD. Animal ſauvage à quatre pieds, de la groſſeur d'un moyen chien, dont le poil pour l'ordinaire tire ſur le roux, qui a les oreilles courtes, le muſeau un peu long & preſque pointu, la queue longue & fort touffue. La femelle du Renard ſe nomme Renarde, & ſes petits s'appellent Renardeaux.

Ce qu'on tire du Renard pour le commerce ne conſiſte qu'en ſa peau, laquelle étant bien paſſée & apprêtée par le Pelletier, s'employe à diverſes ſortes de fourrures.

Outre les peaux de Renards que la France fournit, & qui ſont regardées comme les plus communes de toutes, il s'en tire beaucoup des pays étrangers, particuliérement de Suiſſe & d'Eſpagne. Celles qui viennent de Moſcovie, de Suede & de Dannemarck, ſont les plus eſtimées ; il y en a de noires, de blanches, de cendrées, & même (à ce que l'on prétend) de bleues. Ce ſont les Lapons qui fourniſſent aux Moſcovites, Danois & Suedois les plus belles peaux de Renards, & c'eſt d'eux que les Anglois, Hollandois & Hambourgeois, les achetent ou les échangent contre d'autres marchandiſes qu'ils leur portent de leur pays, pour les revendre enſuite aux François & autres Nations de l'Europe & de l'Aſie qui s'en ſervent.

La Natolie, l'Arménie & la petite Tartarie, fourniſſent auſſi quantité de peaux de Renards, dont celles qui ſe tirent d'Aſaf, de Caffa & de Krin, ſont réputées les plus belles. Il s'en envoye beaucoup à Conſtantinople, & en quelques autres endroits de l'Europe. Celles de ces pays-là deſtinées pour la France, qui ſont en petit nombre, viennent pour l'ordinaire par la voye de Marſeille.

C'étoit autrefois la mode en France de porter des manchons de peaux de Renards toutes entieres, c'eſt-à-dire, avec les jambes, la queue & la tête, à laquelle l'on conſervoit toutes les dents, & où l'on ajoutoit une langue de drap écarlate, & des yeux d'émail, pour imiter autant qu'il étoit poſſible la vérité de la nature ; ce qui formoit un effet aſſez plaiſant à la vûe : cependant cette mode s'eſt tout-à-fait perdue.

Des plus belles queues de Renards l'on en fait des cravates de campagne pour l'hiver, & les autres s'employent à ôter la poudre des tableaux & des meubles précieux que l'on veut conſerver, en les attachant au bout d'un long manche en guiſe de balay de plumes.

Les peaux de Renards de quelque pays qu'elles puiſſent venir, font une portion du commerce de la Pelleterie, qu'il n'eſt permis de faire à Paris qu'aux ſeuls Marchands Merciers & Pelletiers ; les premiers en gros & les autres en détail, après avoir donné aux peaux leur dernieres préparations, & les avoir employées à diverſes ſortes de fourrures.

Les peaux de Renards payent en France les droits d'entrée comme Pelleteries communes ; ſçavoir, 10 l. du cent péſant quand elles ne ſont pas apprêtées, & 28 l. lorſqu'elles le ſont.

Les droits de ſortie ſont de 3 l. auſſi du cent péſant, ſoit qu'elles ſoient crûes, ſoit qu'elles ſoient ouvrées.

RENCHERIR. Devenir plus cher, augmenter de prix. Les ſoies ſont bien renchéries. La guerre a fait renchérir les épiceries. Il ſe dit auſſi des Marchands qui demandent de leurs marchandiſes plus qu'ils n'ont coutume de les vendre. Pourquoi voulez-vous renchérir votre farine ? Vous avez renchéri votre drap, votre toile, vos étoffes, &c.

RENCONTRE. Cas fortuit, choſe à laquelle on ne s'attendoit pas. Il ſe dit également en bonne & en mauvaiſe part.

Les Marchands, pour faire entendre qu'ils ont eu bon marché d'une choſe, diſent : c'eſt une rencontre. Ils diſent auſſi : j'ai eu cela de rencontre ; c'eſt-à-dire, de hazard ; je ne l'ai point acheté chez les Marchands.

L'on dit encore en terme de commerce de Lettres de Change : J'ai trouvé rencontre pour Amſterdam, pour Lyon, pour Anvers ; pour ſignifier qu'on a trouvé des Lettres de Change pour ces Places.

RENCONTRE. Aller à la rencontre de quelqu'un, c'eſt aller au-devant de lui.

Tous les Statuts des Communautés des Arts &

Digitized by Google

Métiers défendent aux Maîtres d'aller à la rencontre des Marchands Forains qui arrivent aux Villes où il y a Maîtriſe ; ordonnant que les marchandiſes, matieres ou ouvrages convenables à chaque métier & profeſſion ſoient portées aux Bureaux établis pour chaque Corps, pour y être viſitées par les Jurés, & enſuite lotiés entres les Maîtres qui en veulent.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, article 2 du chapitre 3, fait defenſes à tous Marchands d'aller au-devant des marchandiſes deſtinées pour la proviſion de Paris, & de les acheter en chemin, à peine contre les Marchands Vendeurs, de confiſcation de la marchandiſe, & de la perte du prix contre l'Acheteur ; & en cas de récidive, d'interdiction du commerce.

RENCONTRE'E valeur de moi-même, ou Rencontrée en moi-même. Stile de Lettres de Change. Les Lettres de Change où ces termes ſe mettent, ſont la troiſiéme eſpece de Lettres de Change : on les libelle de la ſorte, afin que lorſqu'un Banquier ou Négociant tire une Lettre ſur ſon Débiteur, elle paroiſſe toujours être de ſes propres deniers, à cauſe de la créance qu'il a de pareille ſomme ſur celui ſur qui il l'a tirée ; ce qui ne ſeroit pas ſi le Tireur mettoit valeur reçûe en deniers comptans, parce qu'alors le Commiſſionnaire ou l'Ami à qui elle auroit été remiſe pour la recevoir, pourroient prétendre que la Lettre leur appartiendroit, puiſqu'il paroîtroit par la Lettre qu'ils en auroient fourni la valeur. *Voyez* LETTRE DE CHANGE.

RENDAGE. Terme en uſage dans les Hôtels des Monnoies. Il ſignifie ce que les eſpeces, quand elles ſont fabriquées, rendent à cauſe de l'alliage qu'on y mêle, au-deſſus du véritable prix de l'or & de l'argent avant ce mélange ; ce qui comprend également le droit de Seigneuriage dû au Souverain ſur les monnoies, & le droit de Braſſage accordé aux Maîtres des Monnoies pour les frais de la fabrication. *Voyez* SEIGNEURIAGE & BRASSAGE.

RENDETTER. S'endetter une ſeconde fois. Ce Marchand s'étoit acquitté, il s'eſt renderté plus que jamais.

RENFORCE'E. On appelle auſſi toiles renforcées, des toiles à voiles qui ſe fabriquent à Vitré en Bretagne. Par le Réglement de 1724, ces ſortes de toiles doivent avoir vingt-ſix pouces de laize, & être compoſées de vingt-deux portées de quarante fils chacune. Elle doivent en outre être faites de tout pur chanvre, ſans aucun mélange de lin. *Voyez* l'article des Réglemens pour les Toiles.

RENFORCE'S. On appelle Velours renforcés, la quatriéme ſorte de velours ; c'eſt-à-dire, ceux qui ſont du nombre des petits velours. *Voyez* VELOURS.

RENFORMER UN GANT. *Voyez* BASTONNER UN GANT.

RENFORMOIR, que l'on appelle quelquefois DEMOISELLE ou SERVANTE. Eſpece d'inſtrument de forme pyramidale, fait de bois dur, poli & tourné, à pluſieurs coches, d'environ un pied de haut, dont la baſe eſt platte & la ſommité ronde. C'eſt ſur cet inſtrument que les Gantiers renforment leurs gants ; c'eſt-à-dire, les élargiſſent par le moyen des deux bâtons qu'ils appellent Tourne-gants. *Voyez* GANT.

RENGRENNEMENT. Ce terme ſignifioit dans les Hôtels des Monnoies, lorſqu'on y faiſoit encore le monnoyage au marteau, l'opération du Monnoyer lorſqu'il remettoit le flaon entre la pile & le trouſſeau, c'eſt-à-dire, entre les quarrés d'effigie & d'écuſſon, afin que s'il n'avoit pas été bien marqué du premier coup de marteau, on pût en achever plus parfaitement l'empreinte par un ſecond coup.

Pour que le rengrennement fût bien fait, il falloit que chaque piece du grenetis ou de l'empreinte rentrât dans le même creux d'où elle étoit ſortie, ce qui ſe jugeoit quand l'eſpece ne varioit point après avoir été remiſe entre les quarres, autrement les empreintes devenoient doubles, ce qu'on appelloit treffler. C'eſt du grenetis qui borde le contour des eſpeces qu'eſt venu le terme de Rengrennement & de Rengrenner. Depuis qu'on fabrique la monnoie au moulin & qu'on ſe ſert du balancier, on ne fait plus gueres le rengrennement des eſpeces.

A l'égard des médailles, comme elles ſont d'un grand relief, il faut ſouvent en faire le rengrennement & les recuire à chaque fois qu'on l'a recommencé. Lorſque le relief eſt exceſſif, comme il l'eſt ordinairement dans les médailles, il faut quelquefois en recommencer le rengrennement juſqu'à quinze ou ſeize fois, & à chaque fois limer la matiere qui déborde au delà de la circonférence. *Voyez* MEDAILLES.

RENGRENNEMENT. Se dit auſſi de la comparaiſon qui ſe fait par des Experts en conſéquence d'une Ordonnance de Juſtice, de quelque poinçon ſoupçonné de faux, avec l'empreinte qui en eſt conſervée ſur une table de cuivre ou de plomb dans la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet ; ſi le rengrennement ſe fait juſte, c'eſt-à-dire, ſi le poinçon remplit aiſément & parfaitement tout le creux de l'empreinte, le poinçon doit être déclaré bon par les Experts, & au contraire s'il ne rengrenne pas juſte.

RENGRENNER, en terme de Monnoies & de Médailles. C'eſt remettre les eſpeces ou les médailles entre les quarrés, & faire rentrer les différentes empreintes en relief que les unes ou les autres ont déja reçûes, dans les mêmes creux d'où elles ſont ſorties. *Voyez l'article précédent.*

RENGRENNER. Se dit encore dans les Hôtels des Monnoies, lorſque le Graveur ou Tailleur, pour achever ou perfectionner ſon ouvrage, ôte & remet ſes poinçons & ſes matrices les unes ſur les autres, juſqu'à ce qu'à force de les frapper, le poinçon ait pris tout ſon relief, ou la matrice tout ſon creux.

RENGRENNER, en terme de rapport d'Expert. C'eſt faire comparaiſon d'un poinçon ſoupçonné de faux avec l'empreinte qui s'en conſerve dans la Chambre du Procureur du Roi au Châtelet. *Voyez* RENGRENNEMENT.

RENNES, Ville de France, Capitale de la Bretagne. Quelques Manufactures établies dans cette Ville ou aux environs, y attirent un commerce aſſez avantageux. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 113.

RENOUVELLEMENT. Action par laquelle on renouvelle ou on continue une choſe. On dit, le renouvellement d'un billet, d'une promeſſe, d'une obligation. *Voyez l'article ſuivant.*

RENOUVELLER. Confirmer une choſe ou la faire de nouveau : il ſe dit auſſi de la continuation d'un écrit ou d'un engagement. Il eſt ordinaire dans

le commerce de renouveller les billets, les promeſſes & les obligations à leur échéance, c'eſt-à-dire, d'en faire de nouvelles, ou d'en ſtipuler la continuation au bas des anciennes.

Mes billets de la Compagnie des Indes étoient échûs, les Directeurs me les ont renouvellés & en ont augmenté l'interêt de deux pour cent.

Les promeſſes de la caiſſe des Emprunts, établiſſement ſi commode pour le Commerce, ſe renouvelloient tous les ans à leur échéance, & alors les intérêts s'en payoient au Porteur de chaque promeſſe.

RENTIERS. L'on appelle ainſi à Maroc & dans toutes les Villes de ce Royaume, ſoit maritimes ou autres où il ſe paye des droits d'entrée & de ſortie, les Juifs qui en ſont Fermiers. Cette Nation qui ſe trouve par tout où il ſe fait commerce, qui s'entend merveilleuſement à le faire à ſon profit, s'entremet beaucoup de celui de Maroc, & il eſt difficile aux Marchands Chrétiens de ne pas paſſer par leurs mains, ce qui cependant eſt très dangereux. *Voyez le Commerce de Salé au titre de celui de Barbarie.*

RENTONNER. Remettre dans un tonneau une liqueur qu'on en a tirée ou qu'on a tirée d'un autre. Les Ordonnances des Aydes défendent aux Cabaretiers de rentonner du vin dans une piece marquée & en perce. *Voyez* CABARETIER.

RENTRAIRE, en terme de Tapiſſier. C'eſt recoudre les relais d'une tapiſſerie de haute ou baſſe-liſſe: il ſe dit auſſi lorſque quelques endroits d'une tapiſſerie étant conſidérablement gâtés, on eſt obligé d'y faire une nouvelle chaîne & un nouvel ouvrage ſur le patron de l'ancien; ces chaînes de la rentraiture doivent être de laine & non de fil. *Voyez* HAUTE *ou* BASSE-LISSE.

RENTRAIRE, en terme de Manufacture. Signifie raccommoder, rejoindre, coudre proprement avec de la ſoie les déchirures & trous qui ſe ſont faits dans une piece de drap en lui donnant l'apprêt.

Non ſeulement ce ſoin eſt permis, mais encore il eſt de conſéquence qu'il y ait d'habiles Rentrayeurs dans les Manufactures: il eſt néanmoins défendu de rentraire les chefs de draperie étrangere ſur une piece de drap de fabrique Françoiſe, ou au contraire le chef d'un drap du Royaume ſur une piece fabriquée ou en Hollande ou en Angleterre, ſoit pour frauder les droits du Roi, ſoit pour tromper les Marchands, comme il eſt quelquefois arrivé; tromperie dont on doit la découverte à l'habileté du ſieur Savary des Bruſlons Auteur de ce Dictionnaire, quelque tems avant ſa mort.

RENTRAITURE. Raccommodage ou couture des déchirures & des trous qui ſe trouvent dans une piece de drap. Les rentraitures paſſent pour tarres & doivent ſe diminuer ſur le prix des pieces par les Manufacturiers.

M. Savary, Auteur du Parfait Négociant, établit comme une regle qui certainement eſt fondée ſur l'équité, que tout Manufacturier de bonne foi doit marquer les rentraitures ou tarres de ſes draps avec une petite ficelle attachée à la liſiere, qui en indique l'endroit aux Marchands, & que pareillement les Marchands doivent en avertir les Tailleurs ou Particuliers à qui ils les vendent, afin que dans la coupe des étoffes elles ne puiſſent leur porter de préjudice, y ayant même des exemples (à ce qu'il rapporte) de Marchands condamnés à reprendre leur drap tout coupé, pour n'avoir pas averti des rentraitures ou autres tarres.

On ne peut s'empêcher de rapporter & de louer à cette occaſion le procedé d'un Marchand Anglois, qui envoyant à ſon Correſpondant de Paris une piece de drap tarrée en un endroit, mit une eſpece d'or d'un prix conſidérable ſur la tarre pour tenir lieu du déchet qu'elle devoit apporter au Marchand François.

Comme cet exemple eſt peut-être unique, il faut qu'un Marchand habile déplie entiérement les pieces de drap qui lui viennent, pour les expoſer au grand jour & les y examiner, ce qu'on appelle Mirer un drap, afin d'y découvrir les rentraitures & autres tarres dont le Manufacturier eſt obligé de lui tenir compte.

RENTRAYEUR. Ouvrier dont l'emploi eſt de rentraire les draps. Dans les Manufactures importantes, il y a ordinairement un Ouvrier Rentrayeur dont toute l'occupation eſt de rentraire les draps, ſoit au retour du Foulon, ſoit après qu'ils ont reçû l'apprêt.

RENTRAYEUR. C'eſt auſſi une des qualités que les Tapiſſiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris prennent dans leurs Statuts. *Voyez* TAPISSIER.

RENVELOPPER. Envelopper une ſeconde fois un paquet, le remettre dans l'enveloppe d'où on l'a tiré. Les Marchands ne doivent point être négligens à renvelopper leurs étoffes & autres marchandiſes après les avoir fait voir, c'eſt-à-dire, à les renfermer dans les toilettes ou papiers dont elles ſont ordinairement couvertes pour les garentir de l'air & de la pouſſiere.

RENVOI. Signifie retour de quelque choſe que l'on avoit envoyée en quelque lieu.

On appelle Marchandiſes de renvoi celles qui ont été renvoyées par un Marchand à celui de qui il les avoit reçues. Ces ſortes de renvois ſe font ordinairement ou parce que les marchandiſes ne ſe ſont pas trouvées des qualités qu'on les avoit demandées, où à cauſe qu'elles ſe ſont rencontrées défectueuſes ou tarrées.

Un Marchand doit être exact à n'envoyer que des marchandiſes bien conditionnées & conformes aux mémoires qui lui ſont envoyés, afin d'en éviter les renvois qui ne lui peuvent être que très préjudiciables, particuliérement pour celles qui lui ſont renvoyées des Pays étrangers ou des Provinces réputées étrangeres, d'autant qu'elles ſont ſujettes aux droits d'entrées encore qu'elles ayent déja payé ceux de ſortie, outre qu'il en coute les ports de l'aller & du retour, ce qui ſurcharge extraordinairement la marchandiſe de frais qui tombent toujours en pure perte ſur celui à qui elle appartient, & qui en a fait l'envoi.

RENVOY, Village de Champagne du Département de l'Inſpecteur des Manufactures établi à Reims. On y travaille en Bonneterie. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 24.

R E O

REODER. Meſure d'Allemagne qui eſt la plus haute où l'on puiſſe réduire celles qui ſervent aux liqueurs, & que l'on peut dire proprement n'être qu'une meſure de compte ou meſure idéale. Le reoder eſt de deux feoders & demi, le feoder de ſix ames, l'ame de vingt fertels, & le fertel de quatre maſſes; ainſi le reoder contient douze cens maſſes.

LA REOLLE, Ville de Guyenne dans l'Agénois.

Digitized by Google

On y fait des coutils & des gallons de fil de chanvre. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 37.

REP

REPALLEMENT. Confrontation, comparaiſon que l'on fait d'un poids de cuivre, de fer ou de plomb avec l'étalon ou poids matrice, pour voir ſi par l'uſage ou autrement il n'eſt point alteré. Ce terme n'eſt gueres en uſage qu'en Picardie, particuliérement à Amiens.

REPALLER. Confronter, comparer un poids avec l'étalon.

L'article 48 du Réglement de la Sayetterie d'Amiens de 1666, enjoint aux Peſeurs de fil d'avoir dans leurs loges une balance avec toute maniere de poids de cuivre, le tout juſtifié & marqué des Armoiries de la Ville; leſquels poids doivent être repallés tous les ans à l'étalon de la Ville dans l'Hôtel commun d'icelle.

REPARAGE. Terme de Tondeurs de draps. Il ſignifie donner avec les forces une deuxiéme coupe aux draps: ainſi l'on dit; Tondre en reparage, pour dire, Tondre le drap une ſeconde fois. *Voyez* TONDRE.

REPARAGE. Se dit auſſi chez les Laineurs ou Aplaigneurs de toutes les façons qu'ils donnent aux étoffes de laine avec le chardon ſur la perche. Ainſi l'on dit: Cette piece de drap a eu tout ſon Reparage; pour faire entendre que le Laineur lui a donné toutes les voyées de chardon qui lui étoient néceſſaires.

On appelle un demi-Reparage ou un Couchage, la façon que cet Ouvrier donne à l'étoffe lorſqu'elle lui eſt apportée de la teinture. *Voyez* APPREST.

REPARAGE. Eſt encore un terme de Teinturier. Il ſignifie Biſage. *Voyez* BISAGE.

REPARE'E. Etoffe reparée. *Voyez* BISE'E; *c'eſt un terme de Teinture.*

REPARER une étoffe de laine. C'eſt y faire venir le poil ſur la ſuperficie par le moyen du chardon. *Voyez* LAINEUR.

REPARER. Eſt auſſi un terme de Cizeleur & de Sculpteur, qui ſignifie retoucher un ouvrage au ſortir du moule avec des ciſeaux, des rapes, des ciſelets, & autres ſemblables outils, pour l'achever & lui donner ſa derniere perfection. *Voyez* CIZELEUR & SCULPTEUR.

REPAREURS. Nom que l'on donnoit autrefois aux Teinturiers du petit teint. *Voyez* BRISEURS. *Ces termes ſont ſynonimes.*

REPARTIR. Diviſer entre pluſieurs Aſſociés les profits ou les pertes d'une ſociété. Il ſe dit particuliérement des profits qui ſe font par les Actionnaires dans les Compagnies de Commerce. Faire une repartition eſt plus en uſage que repartir dont on ne ſe ſert gueres dans le négoce.

REPARTITION. Diviſion, partage qui ſe fait d'une choſe entre pluſieurs perſonnes qui y ont un interêt commun. Il s'entend principalement parmi les Négocians, des profits que produiſent les Actions que l'on a dans les fonds d'une Compagnie.

Ces ſortes de repartitions de Compagnies ſe font ordinairement en argent à tant par cent du fonds ou actions que les intereſſés y ont. Quelquefois néanmoins elles ſe font en eſpeces, c'eſt-à-dire, en quelques-unes des marchandiſes venues par les vaiſſeaux.

En 1610, la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales fit deux repartitions de cette maniere; l'une au mois d'Avril de ſoixante-quinze pour cent en macis, & l'autre au mois de Novembre de cinquante pour cent en poivre.

L'on remarque comme une choſe ſinguliere que toutes les Compagnies qui s'étoient formées en Hollande pour les Indes Orientales depuis l'année 1592 & qui ſe réunirent en 1602, n'avoient encore apporté aucun profit à leurs Actionnaires juſqu'en 1610, & qu'il ne s'y étoit fait aucune répartition; mais cette conſtance à ſoutenir par des dépenſes immenſes une entrepriſe d'abord ſi infructueuſe, fut amplement recompenſée dans la ſuite, & les trois répartitions qu'on fit en 1610 monterent tant en marchandiſe qu'en argent à cent trente-deux pour cent; les deux de 1612 tout en argent à quatre-vingt-ſept & demi pour cent, & celle de 1613 auſſi tout en argent à quarante-deux un tiers; exemple qui devroit guerir les François de cette avidité impatiente qui veut dès les premieres années d'un établiſſement de commerce, faire des répartitions, & qui ne pouvant attendre le bénéfice du tems toujours favorable dans ces ſortes d'entrepriſes, ſe déconcertent & abandonnent tout quand les profits ne ſont pas auſſi prompts & le ſuccès auſſi heureux qu'on s'en étoit flatté. *Voyez à l'article des Compagnies de Commerce celle de Hollande pour les Indes Orientales. Voyez auſſi* ACTION.

REPASSER. Paſſer une ſeconde fois. En terme de teinture Repaſſer ſignifie reteindre de nouveau une étoffe dans une couleur qu'elle a déja; comme teindre de bleu en bleu, de noir en noir. C'eſt encore chez les Teinturiers en ſoie redonner un nouveau luſtre à une étoffe après l'avoir bien lavée & décraſſée, ce qu'on fait en la remettant à la calandre. *Voyez* TEINDRE, *& l'article de la* CALANDRE.

REPASSER LES CRASSES. Terme de Fondeurs de caracteres d'Imprimerie. C'eſt refondre les ſcories ou l'écume qui ſe forme ſur la fonte lorſqu'elle eſt en fuſion, & en y mêlant de nouvelle matiere la rendre propre à ſervir de nouveau. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

REPASSER DU VIN. C'eſt jetter du vin uſé, affoibli ou de mauvaiſe qualité, ſur un rapé de raiſin, ou le mêler avec du vin nouveau, pour lui donner de la force & le rendre potable. *Voyez* RAPE', CABARETIER & VIN.

REPASSER DES CUIRS. C'eſt les remettre en couleur, & leur donner un nouveau luſtre. Les Bourreliers le diſent ordinairement des harnois des chevaux, & les Selliers des cuirs des caroſſes qu'ils noirciſſent avec le noir des Courroyeurs. *Voyez* SELLIER & BOURRELIER.

REPASSER ou PASSER UN CHAPEAU NEUF AU FEU. C'eſt en applatir le poil avec un fer ſemblable à celui des Lingeres ou Blanchiſſeuſes, hors qu'il eſt plus large & plus épais. Cette façon eſt nouvelle en France, & vient des Chapeliers Anglois. *Voyez* CHAPEAU.

REPASSER UN CHAPEAU VIEUX. C'eſt le remettre à la teinture, lui donner un nouvel apprêt & un nouveau luſtre.

Il y a des Maîtres Chapeliers qui ne font commerce que de chapeaux repaſſés, tels que ſont ceux qui étalent ſous le petit Châtelet & en quelques autres lieux & places de Paris, ou aux ſolemnités des Fêtes des Paroiſſes auſquelles le concours du peuple aſſemble quelques Mar-

Digitized by Google

chands. On parle ailleurs de ces Maîtres, qui bien que Chapeliers auſſi-bien que les autres, ne peuvent cependant faire du neuf tant que dure l'option qu'ils ont faite ſur le Regiſtre de la Communauté, de ne faire négoce que de vieux. *Voyez* CHAPELIER.

REPASSER UN COMPTE. C'eſt l'examiner, le calculer de nouveau, pour voir ſi l'on n'a rien oublié, ou ſi l'on ne s'eſt point trompé.

REPASSER UNE ADDITION, UNE DIVISION, UNE SOUSTRACTION, &c. C'eſt faire de nouveau ces opérations arithmétiques, pour s'aſſurer que les premieres ſont bonnes, & qu'il n'y a point d'erreur.

REPERER, ſignifie retrouver pluſieurs pieces de drap, ou autres choſes pour les rejoindre enſemble.

REPERTOIRE. C'eſt un des divers noms que les Négocians & Teneurs de Livres donnent à une ſorte de Livre formé de vingt-quatre feuillets, qui ſe tient par ordre alphabétique. Il ſert à trouver avec facilité ſur le grand Livre ou Livre de raiſon, les divers comptes qui y ſont portés. Les autres noms du Repertoire ſont, Alphabet, Table ou Index. *Voyez* LIVRES, *à l'endroit où il eſt parlé du grand Livre à parties doubles.*

REPESER. Peſer une ſeconde fois. *Voyez* PESER, *ou* POIDS.

REPEUPLEMENT. Terme des Eaux & Forêts, qui ſe dit également des bois & des eaux dormantes.

En fait de bois, il ſignifie le ſoin que l'on a de les replanter, ſoit en y ſemant du gland, ſoit en y mettant du plant élevé dans des pepinieres; & en fait d'étang & autres eaux dormantes, c'eſt l'obligation qu'ont les Adjudicataires d'y rejetter après la pêche de nouveau poiſſon, ſuivant les échantillons reglés par les Ordonnances & le nombre convenu. Dans ce dernier ſens on dit plus ordinairement Rempoiſſonnement. *Voyez* cet article.

Toutes les Ordonnances qui ont été faites en France ſur le fait des Eaux & Forêts, parlent avec une application particuliere de leur repeuplement, & ſemblent le regarder comme l'unique, ou du moins comme le principal moyen de conſerver cette partie ſi importante du Domaine de nos Rois.

L'Ordonnance de 1573 entr'autres, après avoir reglé les coupes des hautes futayes à cent ans, veut qu'enſuite de leur exploitation par les Marchands Adjudicataires pour proceder à leur repeuplement, elles ſoient labourées & ſemées de gland, entourées de foſſés & plantées de hayes vives à la diligence & aux frais deſdits Marchands, avec injonction aux Officiers des Eaux & Forêts, de ne laiſſer entrer dans les bois ainſi labourés & ſemés aucun bétail, que leſdits bois n'ayent atteint l'âge de vingt ans.

Un habile homme, des mémoires duquel on a beaucoup profité ſur ce qui regarde l'exploitation & le Commerce des bois, eſt perſuadé que l'inexécution de ce Réglement, eſt en partie cauſe du déperiſſement des forêts Royales, auſſi-bien que de celles des Eccleſiaſtiques & des Communautés; ſoutenant, comme en effet il eſt très certain, qu'il n'eſt pas poſſible que les troncs des arbres coupés, qui repouſſent pluſieurs tiges qu'on laiſſe croître ſans attention, ainſi que c'eſt la pratique d'aujourd'hui, puiſſent pouſſer d'auſſi beaux bois & d'auſſi forts, que feroit un jeune arbre produit d'un gland bien choiſi, bien planté, bien cultivé & bien entretenu.

REPIT ou REPY. Delai, terme, ſurcéance. *Voyez* RESPIT.

REPIT ou RESPECT. Terme de commerce de mer, dont on ſe ſert dans le Levant. *Voyez* RECHANGE.

REPLIER. Plier une ſeconde fois. On déplie les pieces d'étoffes pour les faire voir, & enſuite on les replie pour les reſſerrer.

Les Garçons & Apprentifs doivent bien prendre garde de replier les étoffes dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux; ce qui les gâte, les appiettit, & les met hors de vente.

REPOUSSOIR. Inſtrument rond, ordinairement de fer, de douze ou quinze pouces de long, & de diametre à proportion, qui ſert à repouſſer des chevilles, & à les faire ſortir des trous de tarrieres où elles ont été placées.

Les Charpentiers & les Menuiſiers ont de ces ſortes de Repouſſoirs pour repouſſer ce qu'ils appellent les Chevilles d'aſſemblage, qui ſont de groſſes chevilles de fer qu'ils ne mettent pas à demeure, mais pour aſſembler leurs bois.

Les Repouſſoirs des Serruriers, dont les Menuiſiers ſe ſervent auſſi, ſont courts & moins gros. Ce ne ſont que de petites verges de fer, qui ſervent aux Menuiſiers à démonter la menuiſerie d'aſſemblage, & aux Serruriers à détacher les fiches, les couplets & autres ſemblables ouvrages qui ſont placés en bois.

Les Tailleurs de pierre & les Sculpteurs ont auſſi des Repouſſoirs, mais qu'ils employent à un uſage bien différent que les autres Ouvriers. Ce ſont de longs ciſeaux de fer, de ſeize à dix-huit pouces de longueur, avec leſquels ils pouſſent des moulures.

REPRISE, en terme de commerce de mer. Veut dire un vaiſſeau ou navire marchand qu'un Corſaire ou Armateur Ennemi avoit d'abord pris, & qui enſuite a été repris par un bâtiment du parti contraire. *Voyez* RECOUSSE.

REPRISE, en termes de comptes. Se dit d'un des chapitres d'un compte où l'on a employé des deniers comptés & non reçûs. La Repriſe eſt la troiſiéme partie d'un compte: la recette & la dépenſe ſont les deux premieres. *Voyez* COMPTE.

R E S

RE'S. Monnoie de compte dont on ſe ſert en Portugal pour tenir les Livres des Marchands, Négocians & Banquiers. 400 Rés font une cruzade. Comme cette monnoie eſt la plus petite qui ait été juſqu'à preſent imaginée, & qu'il en faut un très grand nombre pour faire une ſomme conſidérable, on les ſépare dans les comptes & factures par millions, par milliers & par centaines, ainſi qu'on le peut voir dans l'addition ſuivante:

3.	530 m. 454 Rés.
2.	620 m. 640
1.	452 m. 820
7.	603 m. 914 Rés.

c'eſt-à-dire, 7 millions 603 mille 914 Rés. Les ducats d'or fin valent 10000 Rés, la dopio-mœda ou double piſtole 4000 Rés, la mœda ou piſtole 2000 Rés, la mi-mœda ou demi-piſtole 1000

Digitized by Google

Rés, enfin les cruzades d'argent non marquées 400 Rés.

RESCAMPIR. Terme de Doreur en détrempe. C'eſt réparer avec du blanc de ceruſe les taches que le jaune ou l'aſſiette ont pû faire en bavochant ſur les fonds que l'on veut conſerver blancs. *Voyez* DORURE EN DE'TREMPE.

RESCHAUD. *Voyez* RECHAUD.

RESCOCHER, la pâte; terme de boulangerie: c'eſt la battre une ſeconde fois du plat de la main. *Voyez* ESCOCHER.

RESCONTRER. Terme dont ſe ſervent quelques Négocians, pour ſignifier une compenſation ou évaluation qui ſe fait d'une choſe contre une autre de même valeur. Il faut reſcontrer les 500 liv. que je vous dois pour marchandiſes avec pareille ſomme contenue en une Lettre de change que j'ai ſur vous; pour dire, il faut compenſer les 500 l. que je vous dois avec les 500 l. de la Lettre de change que j'ai ſur vous.

RESCRIPTION. Ordre, mandement que l'on donne par écrit à un Correſpondant, Commis, Facteur, Fermier, &c. de payer une certaine ſomme à celui qui eſt le porteur du mandement. Les Reſcriptions ne ſont ordinairement que d'un Superieur ſur ſon Inferieur, ou d'un Créancier ſur ſon Débiteur.

Les grands Seigneurs donnent aux Marchands des Reſcriptions ſur leurs Fermiers. On prend à Paris des Reſcriptions des Gabelles, des Aydes & des cinq groſſes Fermes ſur les Receveurs de ces Fermes du Roi dans les Provinces; ce qui eſt une grande commodité pour y faire paſſer ſon argent ſans aucuns frais.

Les Reſcriptions des Banquiers ſe traittent comme Lettres de change.

MODELE DE RESCRIPTION.

Vous payerez, ou, *Je vous prie de payer à M. Robert Banquier de votre Ville, la ſomme de trois mille livres, de laquelle je vous tiendrai compte ſur les deniers de la recette que vous faites pour moi, en rapportant la preſente Reſcription avec la quittance dudit Sieur Robert. A Paris ce 20 Novembre 1719.*

GOBIOU.

Pour la ſomme de 3000 liv.

RESCRIT. Se dit en quelques lieux dans la même ſignification que Reſcription. *Voyez l'article précedent.*

RESIDU. Ce qui reſte à payer d'un compte, d'une rente, d'une obligation, d'une dette. En fait de compte on dit plus ordinairement Reliquat. *V.* RELIQUAT.

RESINE. Gomme ou ſuc gras & viſqueux, qui coule de pluſieurs ſortes d'arbres, & qui s'enflamme aiſément. *Voyez* GOMME.

RESINE DE CEDRE. *Voyez* CEDRE.

RESINE DE GAYAC. *Voyez* GAYAC.

RESINE DE JALAP. *Voyez* JALAP.

RESMOUDRE. Eſmoudre encore une fois, refaire le taillant ou la pointe à un inſtrument coupant comme à un couteau, un raſoir, une lancette, &c.

RESMOULEUR. Celui qui repaſſe & refait la pointe ou le tranchant à quelque inſtrument ſur une meule tournante.

Quoique tous les Couteliers ſoient des Reſmouleurs, il ne ſe dit gueres que de ce qu'on appelle plus vulgairement des Gagne-petits.

Il eſt défendu par l'article 20 des Statuts des Maîtres Couteliers de Paris, à tous Reſmouleurs de reſmoudre & repollir aucune beſogne de coutellerie dans les places publiques de cette Ville, ni en boutiques ou places arrêtées ſur les rues, s'il n'eſt Maître Coutelier. *Voyez* COUTELIER & GAGNE-PETIT.

RE'SOLUTIONS & PLACARDS. L'on nomme ainſi en Hollande les Ordonnances des Etats Généraux, ſoit pour la Police, ſoit pour la Politique, ſoit enfin pour le Commerce. Quelques-uns néanmoins mettent quelque différence entre la Réſolution & le Placard, regardant la réſolution comme l'Ordonnance même, & le placard comme l'affiche qu'on expoſe dans les lieux publics, pour donner part aux peuples des Réglemens qu'ils doivent obſerver.

On ne parlera ici que des Réſolutions & Placards qui concernent le Commerce, & pour en donner une idée parfaite, on va extraire ce qu'il y a de plus important dans les Réſolutions & Placards des 25 & 31 Juillet 1725, pour n'être néanmoins exécutés qu'au premier Novembre de la même année au lever du Soleil.

Cette réſolution a pour titre: Réſolution & Placard ſur la levée des convois & *licenten*, enſemble la Liſte des Droits d'entrées & de ſortie; comme auſſi du laſt-geld ou droit de leſtage ſur les Vaiſſeaux.

A la tête de ce Placard eſt un extrait du Regiſtre des Réſolutions des Etats Généraux du 31 Juillet 1725. Par cet Extrait on rappelle quatre précédentes Réſolutions; ſçavoir, celles du 22 Novembre 1720, 11 Février 1721, 15 Octobre & 31 Décembre 1723, qui n'étoient que préparatoires, & ſeulement pour demander & attendre le conſentement des Provinces intereſſées pour la confection d'une nouvelle Liſte ou Tarif.

Il eſt dit enſuite, que quoique ce conſentement, ſur-tout de la part des Etats de Zélande, n'aye point été accordé, les Etats Généraux avoient néanmoins réſolus,

1°. Qu'il ſeroit procedé à la Liſte des revenus publics établis ſur les Droits d'entrée & de ſortie.

2°. Que ledit Placard & Liſte ſeront en diligence imprimés & envoyés afin qu'en tous lieux, & par tout, dans un même jour, nommément le 17 Septembre de ladite année 1725, ils ſoient publiés & affichés.

3°. Que l'exécution d'iceux par tout ſoit commencée le premier Novembre enſuivant, au ſoleil levant, ou le ſoleil ſe levant.

4°. Que pour la tranquillité & égale pratique dans la levée des revenus par eau ſuivant ledit Placard & Liſte, ſera fermement établi & arrêté par les préſentes.

Le même Extrait contient le nouveau ſerment que doivent faire, tant les Conſeillers de l'Amirauté que les autres Officiers & Commis prépoſés pour l'exécution de ladite réſolution, & la perception des Droits.

On nomme enſuite des Commiſſaires, tant pour arrêter & fixer leſdits Placard & Liſte, que pour veiller à l'exécution d'iceux, auxquels Commiſſaires il eſt donné en ſix articles un Réglement auquel ils doivent ſe conformer dans les cas y énoncés.

Enfin les Députés pour les Affaires de la Marine, ſont priés de donner leur avis ſur ce qui pourroit être utile à l'Etat par rapport à cette nouvelle

Liſte, particuliérement ſur ce qui regarde la Réſolution des Etats Généraux du 8 Mars 1687, concernant la décharge des droits pour les Vaiſſeaux de guerre & ceux deſtinés pour les Indes Orientales & Occidentales, & autres Colonies de l'Etat, & l'obligation de ne prendre de certaines ſortes de victuailles que de ceux du crû du Pays pour l'avictuaillement deſdits Vaiſſeaux.

PLACARD.

Cet extrait des Regiſtres des Réſolutions des Etats Généraux eſt ſuivi d'un Placard, compoſé de 254 articles diviſés en 18 Sections qui ont eu chacune leur titre particulier, mais qui ſont compoſées d'un nombre inégal deſdits articles.

I. SECTION.

La premiere Section regarde les droits d'entrée & de ſortie en général, & contient ſix articles, c'eſt-à-dire, depuis le premier juſqu'au ſixiéme deſdits 254 articles.

Dans cette Section, on explique ſur quoi leſdits droits doivent être levés, c'eſt-à-dire, généralement ſur les Effets & Marchandiſes, y compris les chevaux & toute ſorte de bétail, enſemble les cochons : leſquels droits ſeront levés ſuivant la nouvelle Liſte & Tarif, à moins qu'ils n'en ſoient exemprés par icelle Liſte ; & ce autant de fois que les effets des Provinces-Unies, Pays aſſociés & Diſtrict de la Généralité, ſortiront hors de la Juriſdiction des Etats, ou venant hors de leur Souveraineté & entrant dans leſdites ſept Provinces, Pays aſſociés, &c. & en conſequence, ne ſeront aucuns menus & courts effets, francs du payement deſdits droits.

II. SECTION.

Quels Effets ſeront francs, & juſqu'où.

Cette Section eſt compoſée de 19 articles ; ce qui contient depuis & y compris le ſeptiéme article des 254 juſqu'au 26 excluſivement.

Les effets qui jouiſſent de cette exemption, ſont :

1°. Tous ceux qui ſont envoyés ſur les paſſeports de leurs Hautes Puiſſances, aux Forts & Places ayant garniſon, aux magaſins & armées de l'Etat, &c.

2°. Toutes victuailles tranſportées à bord des Vaiſſeaux de guerre, Vaiſſeaux particuliers avec Commiſſion ou autres deſtinés au commerce.

3°. Toutes Marchandiſes, Proviſions de bouche, &c. qui ſeront tranſportées aux Indes Orientales & Occidentales de cet Etat ; comme auſſi le poivre, clou de geroſle, fleurs de muſcades, qui ſeront tranſportées hors de l'Etat, & ce tant que la convention du 15 Mars 1700 continuera.

4°. Tous les effets qui entreront ou ſortiront, dont il aura été payé à la Compagnie des Indes la reconnoiſſance accordée par l'octroi du 30 Novembre 1700.

5°. Tous les effets envoyés aux Colonies de Surinam ou qui en reviennent.

6°. De tous ceux allant ou venant d'Allemagne, Brabant & Flandres, paſſant par ce Pays, ne ſera payé qu'un ſeul droit ; ſçavoir, celui d'entrée ou de ſortie, mais toujours celui qui ſera le plus haut.

7°. Pour ce qui regarde la Ville de Maſtric & le Territoire ou Pays d'outre Meuſe, il ſera obſervé ce qui ſera reglé par le Placard qui en doit être dreſſé.

8°. Les Vaiſſeaux qui entreront par néceſſité de danger ou pour hiverner, ne ſeront point tenus aux droits d'entrée du Pays, à moins qu'ils ne fuſſent obligés de vendre quelques-uns des Effets & Marchandiſes dont ils ſeront chargés, deſquels ſeulement ils payeront les droits.

9°. Ne ſeront non plus obligés au payement des droits les Marchandiſes qui ſeront déchargées des Vaiſſeaux pour peu de tems & par néceſſité, comme pour reparer & radouber leſdits Vaiſſeaux, le parage des havres & autres ſemblables.

Les autres articles de cette Section contiennent diverſes précautions pour empêcher qu'on ne fraude les droits des Marchandiſes, ſous prétexte qu'elles ſont dans le cas de celles qui en ſont exemptes par les diverſes exceptions de cette Section.

On y parle auſſi des Marchandiſes de Tranſit dont le tems eſt reglé à ſix ſemaines, au delà deſquelles le droit eſt dû, à moins qu'on n'obtienne une prorogation dudit tems ; à quoi l'on ajoute diverſes précautions & réglemens concernant ledit Tranſit, & pour y empêcher la fraude.

III. SECTION.

Réglemens ſur les Déclarations.

Cette Section a 16 articles ; ſçavoir, depuis le vingt-ſix incluſivement juſques & y compris le quarante-deux.

Cette Section déclare quels ſont les Effets & Marchandiſes ſujets à déclarations & celles qui en ſont exemptes ; comme auſſi en quelle forme doivent être dreſſées leſdites déclarations & ce qu'elles doivent contenir.

En général, aucune perſonne ne pourra charger ou décharger aucuns Effets ou Marchandiſes, ſortant ou entrant dans le Pays, qu'auparavant ils n'ayent été déclarés, & d'iceux avoir obtenu ſuffiſans Paſſeports & Acquits, que le Placard appelle Cedules détachées.

Qu'il y aura pareille obligation de déclarer, même les Effets francs, excepté de tous joyaux, eſpeces, materiaux d'or & d'argent pour les monnoies, tant ſur les entrées, que ſur les ſorties, & encore les harengs, pêche de la baleine, poiſſon frais & ſalé, tous de la pêche du Pays, & qui y ſont apportés & entrés.

Pareille exemption eſt auſſi accordée aux Effets appartenant aux Compagnies des Indes Orientales & Occidentales & à celle de Surinam, ſans faire exception, s'ils ſont tranſportés ſur les vaiſſeaux deſdites Compagnies ou ſur ceux des Particuliers. Dans laquelle exemption ne ſont pas pourtant compris les Effets des Particuliers qui auront payé auſdites Compagnies le droit de reconnoiſſance ou laſtgeld, qui ne pourront être chargés pour la ſortie, ſans qu'auparavant ils ayent été déclarés aux Colleges, ſoit qu'ils ſoient chargés ſur les Vaiſſeaux deſdites Compagnies, ſoit ſur des Vaiſſeaux de Particuliers.

A l'égard de la forme des Déclarations, elles doivent être faites & ſignées des Marchands ou des Commiſſionnaires qui en reſtent reſponſables. Elles doivent contenir le nom des Capitaines ou Maîtres de Vaiſſeaux, ceux des Chartiers & Rouliers ; & pour les Effets & Marchandiſes qui ſortent, le lieu de la place de deſtination, & pour

Digitized by Google

ceux qui entrent, le lieu d'où ils viennent.

La Déclaration doit contenir en outre un détail des Marchandiſes qu'on veut charger ou décharger, ſous le véritable nom deſdites Marchandiſes; comme auſſi les N° & marques des pieces, ballots, paquets, balles, &c. avec la quantité, le poids ou la meſure, ſuivant la qualité d'iceux Effets.

Et pour ceux dont les droits doivent être payés ſuivant leur valeur, cette valeur ſera exprimée dans les Déclarations; leſquelles pourront être reformées par les Marchands, s'il s'y étoit gliſſé quelque erreur ou abus.

Les derniers articles de cette Section ſervent d'inſtruction aux Commis & Maîtres Jurés, & leur apprend la maniere d'eſtimer & peſer les Marchandiſes, de jauger les tonneaux, bariques, &c. meſurer les Effets, ſoit en le faiſant en détail, ſoit en calculant le total ſur une partie d'iceux déja meſurés, peſés & jaugés.

IV. Section.

Confiſcations & amendes ou peines.

Les 13 articles de Section qui commencent au 43 incluſivement, juſqu'au 55 excluſivement, expliquent en quels cas confiſcation a lieu ſur les effets non déclarés & recelés; quand il n'y a que les Marchandiſes recelées qui doivent être confiſquées, & quand elles emportent la confiſcation des autres Effets, avec leſquels elles ſe trouvent: Quand ce ſont les Maîtres & Marchands qui ſont tenus des amendes & confiſcation, & quand ce ſont leurs ſerviteurs, chartiers & voituriers; à quelles peines afflictives ces derniers ſont tenus, lorſqu'ils ne peuvent payer leſdites confiſcations & amendes; enfin qui eſt tenu de payer les frais faits en conſequence d'icelles, lorſque la vente des Marchandiſes confiſquées ne ſuffit pas pour les acquitter.

V. Section.

Réglement général ſur les chargemens & déchargemens.

Cette Section eſt une des plus longues & des plus importantes de celles de ce Placard: elle contient juſqu'à 25 articles, c'eſt-à-dire, depuis le 55 incluſivement juſqu'au 80 excluſivement.

Après la déclaration des Marchandiſes faites par les Marchands, il doit leur être délivré un Paſſeport ou Cedule détachée pour le chargement des Effets qui entrent ou le déchargement de ceux qui ſortent, leſquels Paſſeport & Cedule doivent être remis aux Commis des Recherches pour faire la viſite deſdits Effets, & voir s'ils ſont conformes à la déclaration.

Les chargemens des Effets & Marchandiſes qui ſortent hors du Pays, auſſi-bien que de celles qui viennent du dehors & qui y entrent, doivent ſe faire en preſence des Commis, & ſeulement pendant le jour, c'eſt-à-dire, après ſoleil levant & devant ſoleil couchant, à peine de confiſcation; à quoi néanmoins ne ſeront pas ſujets;

1°. Les Maîtres des Vaiſſeaux qui tranſportent de la biére, qui peuvent charger ou décharger leurdite Marchandiſe après le ſoleil couché & devant le ſoleil levé.

2°. Les Bateaux à poiſſon qui enlevent le poiſſon frais hors des Hockers, & les Pêcheurs de celui qu'on nomme Verſvangers, qui ſeront expediés en tout tems, & pourront charger ou décharger, en faiſant néanmoins ſerment par les Maîtres deſdits Bateaux, qu'eux, leurs ſerviteurs & voituriers ne tranſporteront ni chargeront ou déchargeront autre choſe que ledit poiſſon.

3°. Les Fruitiers & Vendeurs de fruit.

Il ſera néanmoins permis à chacun de demander & obtenir permiſſion de pouvoir charger ou décharger avant ſoleil couché ou devant ſoleil levé, ce qui pourra leur être accordé ſuivant qu'il ſera jugé convenable, mais toujours en avertiſſant les Commis aux Recherches, afin qu'ils veillent à ce qu'il ne s'y commette aucun abus.

Perſonne ne pourra charger ou décharger les jours de Dimanche ou autres jours deſtinés au Service Divin, à moins qu'il n'y ait grande néceſſité de le faire; pourquoi pourtant il faudra obtenir permiſſion. Néanmoins en ſont exemptés,

1°. Les harengs apportés par les Chaſſeurs au vent, appellés *Verſvagers* ou premieres *Buches*, qui pourront en tout tems décharger, tranſporter & envoyer ailleurs.

2°. Les limons, citrons, oranges de la Chine, &c. châtaignes, noix & tous autres effets ſujets à ſe gâter, pourront, à l'arrivée du vaiſſeau, entrer le Dimanche & autres jours conſacrés au Service Divin, être déchargés deſdits vaiſſeaux, & mis dans des alleges appellées vulgairement *Ligers* ou autres Bâtimens, afin de pouvoir ſéparer ce qui eſt bon d'avec ce qui eſt gâté; le tout néanmoins en préſence des Commis, après en avoir obtenu permiſſion par écrit, & avoir payé les droits.

Aucune perſonne ne peut charger ou décharger à la côte ou dans des lieux détournés, où il n'y a point d'Officiers des Convoys & *Licenten*, ce qui s'entend pareillement des chevaux & beſtiaux, & tous autres effets ou marchandiſes quelconques, leſquels ne pourront paſſer ou être tranſportés, que par les routes permiſes & réglées par les Officiers des Colleges & des Amitautés.

En cas de contravention aux articles ci-deſſus, tous leſdits effets, beſtiaux & marchandiſes ſeront confiſcables, même les vaiſſeaux, bateaux, chariots & voitures, ſur leſquels ils auront été tranſportés, avec une amende de trois cens florins contre les Maîtres des vaiſſeaux, Chartiers, Rouliers & Voituriers; & à l'égard de ceux qui ne pourront payer cette amende, ils ſeront condamnés à une peine afflictive volontaire, à moins que leſdits Maîtres Chartiers & Voituriers ne juſtifient que leſdites contraventions ont été faites à leur inſçû & ſans leur participation, ſauf à l'Etat à diriger ſes actions contre les vrais fraudeurs.

Aucunes perſonnes, ſoit en entrant, ſoit en ſortant, ne pourront charger ou décharger leurs effets, marchandiſes, qu'aux places & lieux où ſont établis les Bureaux des convois, & ſeulement en préſence des Commis, qui expédieront tous acquits & cédules néceſſaires, ſans leſquelles leſdits effets ne pourront être tranſportés ailleurs ſous peine des peines & amendes ci-deſſus.

Tous paſſeports ou cédules détachées, ne ſeront valables au-delà du terme de ſix ſemaines, ſauf à en obtenir une prorogation des Colleges de l'Amirauté.

Dans le même terme de ſix ſemaines les Marchands pourront demander la reſtitution des droits qu'ils ont payés, lorſque ſur les paſſeports ou cédules qu'ils ont obtenus, ils n'ont chargé ou déchargé aucune marchandiſe, ce qui s'entend

Digitized by Google

auſſi (au moins pour quelque diminution deſdits droits) pour les effets & marchandiſes qui ſe ſont perdus en entrant & ſortant, avant d'être parvenus aux lieux deſtinés; le tout ſous les précautions ordonnées par le dernier article de cette Section, pour empêcher les fraudes qui ſe peuvent faire en tels cas.

Section VI.

Réglement pour les Sorties.

Cette ſection contient vingt-quatre articles, ſçavoir, depuis le LXXX incluſivement juſqu'au CV excluſivement.

Ces vingt-quatre articles n'ont que deux objets, dont l'un regarde les obligations des Maîtres de vaiſſeaux, Pilotes, Bateliers, Allégeurs ou ceux qui les peuvent repréſenter, par rapport au payement des droits de ſortie; & l'autre, les devoirs des Commis, par rapport à la perception des mêmes droits.

En général, tous les effets & marchandiſes qui ſortent du pays, ſoit par mer, ſoit par terre, doivent payer les droits de l'Etat au lieu & place du premier chargement ou déchargement dans quelques bâtimens, chariots ou montures, ils puiſſent avoir été faits.

Aucuns Maîtres de vaiſſeaux, Pilotes, Allégeurs, Chartiers, ou ceux qui les repréſentent, ne doivent charger, ou permettre qu'il ſoit chargé ſur leurs vaiſſeaux, bateaux, chariots, &c. aucuns effets ou marchandiſes qu'ils n'ayent auparavant entre leurs mains tous les paſſeports concernant leſdits effets, à peine d'une amende de cinq cens florins, dont leurs bâtimens, chevaux & chariots ſeront reſponſables.

Les effets pour leſquels on aura obtenu des paſſeports, doivent être chargés ſur les vaiſſeaux des Maîtres, ſous le nom deſquels leſdits paſſeports auront été expédiés, ſans les pouvoir charger ſur d'autres, à moins d'en avoir obtenu la permiſſion.

Leſdits Maîtres de vaiſſeaux, chartiers, &c. en partant du lieu de leur chargement, doivent avoir ſur eux leurs acquits & paſſeports, pour les montrer & exhiber aux Gardes des derniers Bureaux, & même aux Commis de tous autres Bureaux établis ſur leur chemin s'ils en ſont requis, pour faire la viſite des effets & marchandiſes dont ils ſont chargés, à peine de 25 flor. par jour, juſques à ce qu'ils ayent fait apparoître de leurſdits paſſeports.

Qu'ils ſeront tenus de reſter dans leſdits derniers Bureaux ou Bureaux ſur la route, tout autant de tems qu'il ſera néceſſaire pour être viſités des Commis, à peine de trois cens florins d'amende.

Quand les Maîtres des vaiſſeaux ſeront arrivés à la derniere Garde ou Bureau, ils ſeront tenus de jetter l'ancre, ou de faire les ſignaux ordonnés, afin que les Commis deſdits Bureaux puiſſent venir faire leur viſite, à peine de l'amende ci-deſſus; dans le tems deſquelles viſites les Maîtres feront les ſermens requis, & fourniront auſdits Commis, & recevront d'eux les Actes dont le modele eſt rapporté dans cette Section à l'article 97.

Si les Maîtres des vaiſſeaux, après la viſite faite, ſe chargent de nouveaux effets, ils ſeront tenus de faire une ſeconde fois le ſignal, pour être nouvellement viſités, ce qu'ils feront autant de fois qu'on mettra ſur leurs vaiſſeaux de nouvelles marchandiſes.

Pour prévenir & empêcher que les Maîtres des vaiſſeaux étant ſous voile, ne paſſent les dernieres Gardes ſans faire les ſignaux & ſouffrir la viſite, ils ſeront obligés à leur retour de faire voir aux Commis des déchargemens les actes & acquits de leurſdites viſites, avant quoi ils ne pourront être expédiés; & ceux deſdits Maîtres qui ne pourront repréſenter leſdits actes, payeront l'amende de trois cens florins comme deſſus, à moins qu'ils ne produiſent en leur place les certificats dont il eſt parlé dans le dernier article de cette ſection.

A l'égard de ce qui regarde les fonctions des Commis par rapport aux ſorties, ils doivent avoir ſoin, ſur toute choſe, que les Marchands, Maîtres de vaiſſeaux, Chartiers, &c. ſoient promptement expédiés.

Lorſqu'ils font la viſite des vaiſſeaux, ils ne pourront aller à terre avec les paſſeports, acquits & cédules, qui leur auront été donnés par les Maîtres & Pilotes, pour ne point retarder le voyage des vaiſſeaux, à moins qu'ils n'euſſent découvert quelques fraudes, ce qu'ils doivent déclarer une heure après ladite viſite faite, ou au plus deux heures.

Les vaiſſeaux, bâtimens & charois, ne pourront être arrêtés en chemin, ſous prétexte d'avoir paſſé quelques Bureaux ſans être viſités.

Les Commis des Gardes extérieurs, ou derniers Bureaux, doivent tenir Regiſtre des vaiſſeaux qu'ils auront viſités, où ils mettront le nom des Maîtres, celui deſdits vaiſſeaux, & la date de leur viſite, afin d'y avoir recours, en cas que les paſſeports, acquits & cédules, puſſent s'être égarés; leſquels Regiſtres ou Extraits d'iceux, ſeront envoyés dans les tems marqués, tant aux Colleges de l'Amirauté, qu'aux premiers Bureaux, où les actes & paſſeports, auront d'abord été expédiés.

Les mêmes Commis ſont tenus de donner inceſſamment connoiſſance à leur ſupérieur, des contraventions faites aux Réglemens de la préſente ſection.

Enfin en cas que les Commis des derniers Bureaux négligent ou different, après les ſignaux faits, de venir viſiter les vaiſſeaux, comme il eſt dit ci deſſus, les Maîtres pourront s'adreſſer au Commandant de la Patache, pour en être viſités, de quoi, & de la négligence des Commis, ils recevront certificat ſur lequel leſdits Commis négligens ſeront condamnés à l'amende de ſix cens florins.

Section VII.

Réglement pour les Entrées; premiérement pour les Entrées de mer.

Cette ſection n'a que ſeize articles, depuis le CV incluſivement, juſqu'au CXXII excluſivement. Par le premier de ces 16 articles il eſt ordonné, que le droit du pays ſur l'entrée ſe payera au lieu & place du déchargement, ſans différence & exceptions, ſi les effets chargés ſur les vaiſſeaux venant de la mer, ſont directement portés au lieu de leur deſtination ſur leſdits vaiſſeaux, ou par des alleges & autres bâtimens; & par le ſecond il eſt dit, que tous leſdits vaiſſeaux, arrivant de la mer, ſeront tenus à leur arrivée de délivrer leur déclaration à la premiere Garde, ſans pouvoir auparavant faire voile ou monter, à moins qu'il n'apparoiſſe ſuffiſamment que par les glaces ou autres accidens, il leur a été impoſſible de faire autrement.

Le reſte des articles de cette Section explique

Digitized by Google

de quelle maniere ſe doit faire cette déclaration ; & donner un modele & formule du ſerment que les Maîtres & Pilotes des vaiſſeaux doivent faire, pour juſtifier de la vérité de leurdite déclaration : il y eſt auſſi parlé des amendes encourues pour les contraventions : Enfin il y eſt ordonné que, lorſque quelques effets des vaiſſeaux arrivés, ſeront déchargés par un allége, le Maître ſera tenu d'envoyer par chaque allege la facture deſdits effets, ſous la peine ordonnée par l'article CXVI contre les fauſſes déclarations, & encore de l'amende de 300 florins, dont la moitié ſera payée par le Capitaine ou le Maître ; & l'autre moitié par le Batelier de l'allege, pour le payement deſquels les vaiſſeaux & alleges pourront être ſaiſis, & comme dit le Placard, ſeront exécutables.

Section VIII.

Des Entrées par les rivieres.

Cette Section n'eſt compoſée que de cinq articles, qui ſont le CXXII, le CXXIII, le CXXIV, le CXXV & le CXXVI.

Le premier de ces cinq articles ordonne que les Maîtres des vaiſſeaux deſcendant le Rhin & la Meuſe, feront leur déclaration ou *balance*, comme elle ſe nomme par les Marchands qui trafiquent ſur ces deux rivieres, contenant la qualité & quantité de leurs effets, à la premiere Garde de leur arrivée, ſçavoir ſur le Rhin à *Schenkenſchans*, & ſur la Meuſe à *Maſtric* & à *Cuyck*.

Les lieux où ſe doivent payer les droits d'entrée arrivant par leſdites deux rivieres, par le Wael & l'Yſſel, ſont fixés par le ſecond article ; ſçavoir, ſur le Wael à *Nymegue*, ſur le Rhin à *Arnhem*, ſur l'Yſſel à *Daesbourg*, & ſur la Meuſe à *Grave*, où ſeront expédiés aux Maîtres des vaiſſeaux tous paſſeports & acquits néceſſaires.

Le troiſiéme article ſtatue les peines & amendes pour les contraventions, ſur le pied réglé par les articles XLVIII & CXVI du préſent Placard.

Le quatriéme article veut que l'acquit du payement accompagne toujours les effets acquittés juſqu'à ce qu'ils ſoient arrivés au lieu de leur deſtination ou véritable déchargement, ſous peine de confiſcation deſdits effets, ſoit qu'ils ſoient encore ſur les mêmes bâtimens, ſoit qu'on les ait transférés ſur d'autres.

Ce que le cinquiéme & dernier article entend pareillement être exécuté, ſoit que leſdits effets & marchandiſes ayent été déchargés immédiatement après leur arrivée, ou qu'ils ſoient reſtés quelque tems en dépôt dans le magaſin nommé le *Packhuys*.

Section IX.

Des Entrées par terre.

Cette Section a ſept articles, qui commencent au CXXVII incluſivement, & finiſſent au CXXXIV excluſivement.

Par ces ſept articles il eſt ordonné.

1°. Que tous Rouliers & Chartiers, auſſi-bien que ceux qui conduiront des beſtiaux en vie, donneront à la premiere Garde une déclaration, les uns des effets dont ils ſeront chargés, & les autres des beſtiaux qu'ils chaſſent avec eux, laquelle ſera ſignée d'eux, & en cas qu'ils ne ſçachent pas ſigner, ils la feront dreſſer par un autre & atteſter par témoins.

2°. Que ſur ladite déclaration qui demeurera au Commis, il ſera fait une ou pluſieurs Lettres de pourſuites, ſur leſquelles les Maîtres de Convois feront payer les droits d'entrée.

On explique ailleurs quelles ſont ces Lettres de pourſuite ; & on en donne une formule. *Voyez* Lettres de poursuite.

3°. Que les Maîtres de Convoi ne pourront accorder aucuns paſſeports des effets entrés par terre, que ſur la préſentation des Lettres de pourſuite, & en conformité d'icelles.

4°. Que lorſque le payement des droits aura été fait au premier comptoir, il en ſera délivré un acquit de payement, qui accompagnera leſdits effets, juſqu'au lieu deſtiné pour leur véritable déchargement.

5°. Enfin diverſes peines & amendes ſont ſtatuées contre les contraventions qui ſeront faites au Réglement ci-deſſus, tant par les Commis, que par les Voituriers & Conducteurs de beſtiaux.

Section X.

Réglement ſur les Déchargemens.

Cette Section eſt compoſée de ſeize articles, c'eſt-à-dire, depuis le CXXXIV incluſivement, juſqu'au CL excluſivement. C'eſt proprement la ſuite de la Ve Section, où il eſt auſſi parlé des déchargemens, mais d'une maniere plus générale, & où l'on entre moins dans le détail.

Tous Maîtres de vaiſſeaux, Pilotes, Rouliers, &c. ne pourront décharger aucuns effets, ni ſouffrir qu'il en ſoit déchargé ſans en avoir auparavant obtenu les cédules détachées, qui ne pourront s'accorder qu'avec la déclaration générale ou *balance*, & les Lettres de pourſuite, non plus que lorſque le billet par lequel le Marchand requiert ſon déchargement, aura été refuſé ; auquel cas le Marchand ſera premiérement entendu ſur ce refus.

Ne pourront non plus être données des cédules ſur des billets, leſquels en apparence tendent à frauder les droits de l'Etat.

A meſure que les effets ſe déchargeront, les Maîtres de vaiſſeaux, Pilotes, &c. ſeront tenus d'écrire au dos deſdites cédules, la quantité des effets, qui ſeront déchargés à chaque fois ; ce qu'ils feront ſouſcrire du Garde, ſi les Commis en ont mis un ſur leurs bâtimens.

Tous les effets étant déchargés, les Maîtres des convois compteront avec les Maîtres des vaiſſeaux, & leur délivreront leur acquit de payement dans la forme ſuivante :

Laiſſez paſſer de par les Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas . . . à cauſe que les droits d'entrée, ſont entiérement payés des effets ci-deſſous ſpécifiés & déchargés, ſçavoir . . . .

Leſquels billets d'acquit & payement, ſeront repréſentés aux Comptoirs extérieurs, comme il a été dit dans la cinquiéme Section.

A l'égard des graines, pois, féves, chaux, ciment, charbon de terre, & autres denrées & effets qui ſe meſurent à la meſure ronde, ils ne pourront être déchargés dans toute l'étendue de la domination de l'Etat, que ſur le meſurage ci-devant décrit par les articles CXLIII, CXLIV, & ſuivans, & par les Meſureurs du lieu où le déchargement ſe fera, lequel meſurage ſe fera par tout à meſure raſe, excepté le charbon de terre qui ſe meſurera à meſure comble.

Pour leſquelles denrées meſurables à meſures rondes, les Marchands & Maîtres de vaiſſeaux ne pourront être ſujets à aucunes peines, pour en avoir moins déclaré qu'ils en auroient chargé, leſquels en ce cas en ſeront quittes pour payer les droits de ce qui étoit contenu de moins dans leur declaration.

Section XI.

Réglement ſur le Tranſport dans le Pays.

Cette Section a dix articles; ſçavoir depuis le CL inclusivement, juſqu'au CLX excluſivement.

Ces articles contiennent en détail ce qui convient faire pour pouvoir tranſporter des effets d'un lieu à un autre, dans toute l'étendue de la domination des Etats Généraux des Provinces-Unies.

1°. Aucun effet ne pourra être tranſporté dans leſdits lieux, (excepté le plat Pays du diſtrict de la Généralité,) ſans en avoir pris un paſſeport.

2°. Dans ledit Paſſeport, ſera exprimé la quantité & ſortes deſdits effets, leurs numero & marques, & le tems dans lequel ledit Paſſeport ſera déchargé.

3°. Qu'en obtenant le Paſſeport, le droit de ſortie ſera conſigné.

4°. Qu'étant arrivés au lieu deſtiné, ils ne pourront être déchargés qu'après la repréſentation dudit tranſport au Commis, s'il y en a, ou à un Officier de Juſtice, réſident audit lieu.

5°. Que la viſite deſdits effets ſera faite au lieu du changement & dans les Bureaux de la route, ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné pour les effets qui entrent ou qui ſortent.

6°. Que les Commis du lieu du déchargement, ou autre perſonne publique dudit lieu, mettront leurs décharges au dos deſdits Paſſeports, ſans pouvoir exiger pour leur ſalaire plus de deux ſols ou *ſtuyvers*, en conſéquence de laquelle décharge, le droit conſigné ſera rendu & reſtitué.

7°. Que les peines pour les contraventions aux Réglemens ci-deſſus, ſeront les mêmes que celles ordonnées contre ceux qui font entrer ou ſortir des effets ſans Paſſeports, ou Cédules détachées.

8°. Enfin, il eſt dit que les Maîtres des Vaiſſeaux à Biére ne ſeront point tenus de prendre leſdits Paſſeports du dedans du Pays, lorſqu'ils tranſporteront des Biéres, ſoit en dedans, ſoit en dehors du Pays.

Section XII.

Réglement concernant les Vaiſſeaux pour les Marchés & Route ſur l'eau, ou par les Canaux.

Treize articles compoſent cette Section, qui commence à l'article CLX inclusivement, & finiſſent au CLXXIII excluſivement.

Les Maîtres ordinaires des Vaiſſeaux Routiers, ſont diſpenſés de prendre des Paſſeports du dedans en ne paſſant que par les routes qui leur ſont preſcrites; autrement ils ne jouiront point de cette franchiſe.

Leſdits Maîtres ſeront tenus d'avoir des Lettres qui les établiſſent en cette qualité; qu'ils ne ſeront obligés de faire voir aux Commis qu'une ſeule fois; leſquelles Lettres ſe renouvelleront au moins tous les deux ans.

Ils ſeront néanmoins tenus de faire ſerment devant les Seigneurs de l'Amirauté, qu'ils ne chargeront, & ne déchargeront aucuns effets ou marchandiſes, dans aucun lieu hors de leur route, à peine de confiſcation, & d'être traités comme parjures.

Lorſque les eaux ſeront fermées, leſdits Maîtres Routiers jouiront de la même franchiſe pour les charettes, chariots, & traîneaux, qu'ils établiront en la place de leurs Barques; laquelle franchiſe s'étendra auſſi ſur les Traîneurs ou Conducteurs de traîneaux, que les Magiſtrats auront trouvés à propos d'établir pour la commodité du Commerce.

Les Maîtres Routiers qui voudront tranſporter des effets & marchandiſes, le pourront faire; mais en ce cas ils ne jouiroient pas de la franchiſe, & ſeront tenus de prendre Paſſe-port.

Lorſque leſdits Routiers ſerviront à décharger les effets des Vaiſſeaux venant de la Mer, ils ſeront ſoumis, auſſi bien que les autres alleges, aux articles CXVIII & CXIX du préſent Placard.

Ce qui aura auſſi lieu, lorſque leſdits Maîtres Routiers ſe chargeront des effets chargés ſur des Vaiſſeaux deſcendans les Rivieres, ou ſur charois; en telle ſorte qu'au dit cas, il n'y aura aucune différence entr'eux & les autres Vaiſſeaux ou Bateaux.

Pourront néanmoins, ſur quelque ſoupçon de fraude, les Commis viſiter les Barques des Routiers, leurs charettes & chariots, qui alors ne pourroient être obligés d'aborder aux lieux où ils n'ont pas coutume de s'arrêter, non plus que de s'arrêter plus d'une heure.

Section XIII.

Franchiſes de quelques Effets ou Marchandiſes de peu de conſequence.

Cette Section n'a qu'un article qui eſt le CLXXII. La franchiſe dont il eſt parlé dans cette Section, ne regarde que les denrées qui ſe tranſportent de proche en proche dans le plat Pays, ſeulement pour la conſommation, & non pour en faire commerce. Les Colleges de l'Amirauté ſe réſervent néanmoins le droit de faire déclarer ſous ſerment par les Maîtres Routiers & Chartiers qui tranſfereront leſdites denrées d'un lieu à un autre, qu'elles ne ſont point deſtinées, ou pour être chargées ſur d'autres Vaiſſeaux & charettes, ou pour être portées au loin dans quelque Ville.

Section XIV.

Franchiſes pour le diſtrict de la Généralité, & combien loin elle s'étend.

Quinze articles compoſent cette Section, qui comprennent depuis le CLXXIV inclusivement, juſqu'au CLXXXIX excluſivement.

Les franchiſes dont il s'agit dans cette Section, ſont accordées aux Habitans du plat Pays du diſtrict de la Généralité à qui il eſt permis d'aller ſans payer de droit, & ſans Paſſeport, chercher les mêmes denrées & marchandiſes qui ſe vendent dans les Bouriques, pourvû que ce ne ſoit pas journellement, & dans le deſſein d'en amaſſer pour faire commerce, mais ſeulement pour leur propre conſommation, à la charge néanmoins que leſdites menues Marchandiſes pourront être viſitées ſans frais par les Commis.

En ſecond lieu, les fruits & légumes du Pays qui croiſſent dans le diſtrict, jouiront de la franchiſe lorſqu'ils ſeront portés ſur de petits Vaiſſeaux; mais étant tranſportés vers une des Provinces-Unies, ou Villes renfermées dans ledit diſtrict,

Digitized by Google

diſtrict, ceux qui les tranſportent, ſont tenus de prendre un Paſſeport du dedans, & de juſtifier qu'ils ſont crûs dans la Généralité. En troiſiéme lieu, il y a auſſi franchiſe pour les matieres propres à la fabrique des draps & des toiles, & lorſqu'elles ont été fabriquées pour être envoyées, les draps à la teinture, & les toiles au blanchiſſage, dans les lieux, & ſous les précautions, viſites, paſſeports, & marques reglées & ſpécifiées bien au long, dans toute la préſente Section.

En quatriéme & dernier lieu, ladite franchiſe s'étend aux Gantiers & Apprêteurs de chamois, de Bois-le-Duc & Breda, à qui il eſt permis ſur des Paſſeports d'en dedans, d'envoyer leurs peaux aux Moulins pour être apprêtées; ſçavoir, ceux de Bois-le-Duc, à Caſtrick & Haltir; & ceux de Breda, à Caſteren, Dommelen, & Walderen; & étant apprêtées, de les rapporter auxdites Villes.

SECTION XV.

Du Laſt-gelt ou Droit de Leſt.

Cette Section contient treize articles, depuis le CLXXXIX inclusivement, juſqu'au CCII excluſivement.

Les premiers de ces articles expliquent la quotité de ce droit, & de quelle maniere ſe doit faire le meſurage ou jaugeage des Vaiſſeaux qui y ſont ſujets; les derniers marquent quels ſont les Vaiſſeaux qui en ſont quittes & francs.

Les Vaiſſeaux qui jouiſſent de la franchiſe, ſont les Vaiſſeaux appartenans aux Compagnies Orientales & Occidentales, & à la Colonie de Surinam; non compris néanmoins ceux des Particuliers qui vont aux Indes Occidentales & à Surinam, quoiqu'ils euſſent payé une reconnoiſſance à ces Compagnies & Sociétés.

Sont encore francs de ce droit les Bâtimens employés à la pêche du poiſſon frais, à la grande pêche, ou pêche des harengs, des cabillaux, & à la pêche de la baleine, y compris le détroit de David, tant qu'ils ſeront employés auxdites pêches.

Enfin les Vaiſſeaux qui par gros tems, fortune de mer, & autres perils & dangers, entreront dans les havres & ports des Provinces-Unies, pour ſe raccommoder ou hyverner; pourvû pourtant qu'ils ne rompent point leur charge; ſur quoi le dernier article de cette Section explique ce qui doit s'entendre par rompement de charge.

Tous les autres Vaiſſeaux du Pays qui entrent ou qui ſortent, ſont ſujets au droit de laſt-gelt; ſçavoir, ceux qui ſortent, à raiſon de cinq ſols ou ſtuyvers par chacun laſt, & ceux qui entrent à raiſon de dix ſols, lequel droit néanmoins n'eſt dû qu'une fois par an pour chaque Vaiſſeau; les Vaiſſeaux qui l'ont payé, reſtant francs pour tout le reſte de l'année, quoiqu'ils faſſent pluſieurs voyages.

Pour le payement du laſt-gelt, les Maîtres des Vaiſſeaux qui n'ont point encore été meſurés, ou qui ne l'ont été que hors du pays, doivent les faire jauger par les Maîtres Jurés-Marqueurs de meſure, établis dans les Colleges de l'Amirauté, & en retirer un certificat ou Lettre de marque.

Les Jurés-Marqueurs ſont tenus de faire le jaugeage & meſurage par eux-mêmes, & non pas s'en rapporter aux Maîtres des Vaiſſeaux.

Il ſuffit qu'un Vaiſſeau ſoit jaugé & meſuré une premiere fois; mais la Lettre de marque doit être repréſentée aux Officiers de l'Amirauté à chaque chargement ou déchargement: laquelle Lettre néanmoins ne peut durer que pendant deux ans, après lequel terme elle doit être renouvellée.

Le payement du laſt-gelt doit être à chaque fois noté au dos de l'acte, ou Lettre du meſurage.

Les Vaiſſeaux ne pourront être expediés qu'ils n'ayent auparavant juſtifié que ledit droit a été payé une fois dans l'année: ce qui ſera pareillement mentionné ſur la Lettre de jaugeage.

SECTION XVI.

Des Jugemens, confiſcations & pourſuites d'icelles.

Cette Section a juſques à vingt-neuf articles, dont le premier commence au CCII inclusivement, & finit au CCXXX excluſivement.

La connoiſſance des contraventions à la preſente Ordonnance, appartient aux ſeuls Colleges de l'Amirauté privativement à tous autres Juges, ce qui s'entend auſſi de tous excès, empêchement, & reſiſtance à ſon exécution.

Non-ſeulement les Commis aux recherches, mais auſſi toutes autres perſonnes ſont autoriſées à dénoncer les fraudes qui ſe commettront dans le payement & perception des Droits d'entrée & de ſortie.

L'ouverture des effets ſaiſis doit ſe faire en preſence des Marchands à qui ils appartiennent, ou de perſonnes de leur part, ſoit devant les Colleges de l'Amirauté, ſoit ſur les lieux où la ſaiſie aura été faite à l'option du Marchand; leſquels effets, ſelon leur qualité, doivent être peſés, meſurés, comptés, pour juſtifier au juſte en quoi conſiſte la fraude.

Ce qui ne ſe fera aux dépens du Marchand qu'en cas qu'il ſuccombe, & que la fraude ſoit juſtifiée & jugée.

Les effets qui s'eſtiment, peuvent être retenus par les Commis, ſi l'eſtimation eſt faite à trop bas prix & même les Commis ſe les approprier, en en payant ſur le champ la valeur ſur le pied de l'eſtimation, & de plus un ſixiéme en ſus: leſquels effets leur ayant été adjugés, ils ne pourront en faire aucune compoſition avec les Marchands à peine de révocation, & à la charge encore du payement des droits de l'Etat, ſans quoi leſdits effets ne pourront ſortir.

La ſaiſie des effets ne pourra être faite que de ceux trouvés en fraude, les autres qui ſeroient avec pouvant être retirés, pourvû néanmoins que l'amende ſoit payée.

La même choſe doit avoir lieu par rapport aux Vaiſſeaux qui ſortent, ſoit qu'ils ſoient du pays, ſoit qu'ils ſoient du dehors; ſur leſquels on ne pourra ſaiſir que les effets cachés, & non ceux qui auront été déclarés qui ſe trouveront avec eux, à la charge néanmoins de la conſignation ou du payement de l'amende de cinq cent Florins, après quoi leſdits vaiſſeaux pourront partir avec leſdits effets dont la déclaration aura été faite.

Avant que la confiſcation ſoit jugée on ne peut vendre aucun des effets ſaiſis, à moins qu'ils ne ſe puſſent corrompre & gâter, comme auſſi les chevaux & beſtiaux, après néanmoins que ſur la vente des uns & des autres, les Marchands à qui ils appartiennent auront été ouis, & qu'on en aura fait afficher des billets.

Les malverſations des Commis ſont pourſuivies par l'Avocat Fiſcal des Colleges de l'Ami-

rauté, dans le diſtrict deſquels elles ont été commiſes. Les mêmes Fiſcaux font auſſi les pourſuites pour le payement des amendes, châtimens, &c. ſans qu'il leur ſoit permis d'en faire aucune compoſition avec les Parties, ſous peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & de la perte de leur Office; leſquelles compoſitions ne pourront avoir lieu, les Maîtres de vaiſſeaux, Marchands, Chartiers, &c. reſtant toujours obligés de payer les amendes en leur entier, & ainſi qu'elles ſont portées par le preſent Placard.

Les Colleges de l'Amirauté ſont tenus pareillement de juger ſans retardement, & conformément audit Placard; ſans pouvoir nommer aucun Commiſſaire, ni faire aucune diminution ou remiſe, ne pouvant les Conſeillers Commiſſaires de ladite Amirauté prétendre ni prendre aucune choſe ſur les effets ſaiſis ou confiſqués, à peine d'infamie & de privation de leurs charges.

Toutes les ventes qui ſe feront par l'autorité de juſtice & en conſéquence des Sentences, ſont déclarées nulles, ſi l'on n'en a auparavant averti le Public par des affiches & billets.

Tout le produit net des effets, vaiſſeaux, chariots, &c. confiſqués, auſſi-bien que celui des amendes adjugées ſera partagé, ſçavoir: un tiers pour les affaires publiques, & les deux tiers reſtans encore ſubdiviſés en trois portions égales, qui ſeront, la premiere pour l'Avocat Fiſcal, la ſeconde pour le Commis général du diſtrict où la ſaiſie eſt arrivée; & la troiſiéme pour le dénonciateur, qui en jouira telle qu'elle puiſſe être, même avec promeſſe du ſecret.

SECTION XVII.

Exactes Obſervations.

Un ſeul article, ſçavoir le CCXXX, compoſe toute cette Section.

Son titre fait aſſez connoître de quoi elle traite; & en effet elle n'eſt qu'une forte exhortation aux Seigneurs Commiſſaires de l'Amirauté, aux Avocats Fiſcaux & aux Secretaires, chacun pour ce qui les regarde, de ne point ſouffrir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, qu'il ſoit donné atteinte à ce préſent Placard, ſoit par complaiſance pour les remontrances qui pourroient leur être faites par les Seigneurs Etats de quelques Provinces, Magiſtrats des Villes, ou de quelques perſonnes que ce puiſſe être; ſoit parce qu'il leur paroîtroit plus de raiſon dans quelques autres anciennes pratiques ou obſervations; avec défenſes de ne rien ſtatuer de leur propre autorité, & ſans l'aveu & conſentement de leurs Hautes-Puiſſances, auſquelles ſeules en cas d'obſcurité de quelques articles dudit Placard, ou de quelques obſervations ſur icelui qui leur auront été propoſées, ils pourront s'adreſſer pour attendre qu'il y ſoit pourvû: & cependant les Seigneurs Commiſſaires, Avocats Fiſcaux & Secretaires, ſeront tenus de faire exécuter avec la derniere exactitude le contenu audit Placard, juſqu'à ce qu'ils ayent reçû les Réſolutions de leurs Hautes-Puiſſances, ſur leurs remontrances.

SECTION XVIII.

Touchant les Officiers, les Commis & les Gardes.

Les treize articles qui compoſent cette Section commencent au CCXXXI inclusivement, & finiſſent au CCXLIV excluſivement.

Les Officiers des convois & Licenten, particuliérement les Commis, ſont tenus d'expédier les Marchands & autres, qui ont affaire à eux avec diligence, commodité & diſcrétion, à peine de ſuſpenſion, & même de caſſation ſuivant les cas.

Ceux deſdits Commis qui ſeront convaincus de colluſion ou de malverſation, ſeront punis de peine afflictive, qui pourra aller juſqu'à la mort ſuivant la qualité du crime.

Tous les Commis ſont tenus de demander chaque année la confirmation de leur emploi, & en cas qu'elle leur ſoit accordée, ils ſeront tenus de faire un nouveau ſerment.

Les Gardes qui ſeront mis ſur les vaiſſeaux, veilleront exactement ſur tous les effets qui ſe déchargeront, & ſeront tranſportés par les alleges, dont ils tiendront une note, pour la comparer avec la déclaration des Maîtres ou Pilotes.

Les Gardes convaincus d'intelligence & colluſion avec les Maîtres & Pilotes des Vaiſſeaux ou autre malverſation, ſeront punis, comme il eſt ci-devant dit des Commis.

Les Avocats Fiſcaux & les Commis généraux, pourront viſiter en tout tems, & examiner les Regiſtres des Convois & Licenten, dont ils pourront tirer des extraits lorſqu'ils le trouveront à propos, leſquels extraits ſeront faits & délivrés ſans délai, & ſur la ſimple requiſition deſdits Fiſcaux & Commis généraux.

Les Commis des Viſites ne pourront rien exiger au delà de ce qui eſt reglé par la nouvelle Liſte ou Tarif, dont une copie ſera poſée & miſe dans chacun des Bureaux pour y avoir recours.

Les dénonciateurs des malverſations des Commis & Gardes, jouiront de l'impunité, encore bien qu'ils en fuſſent complices.

Les autres articles parlent des ſubornations par préſens ou ſollicitations pour obtenir la continuation des emplois, & des peines, tant pour le ſuborneur que le ſuborné.

SECTION XIX ET DERNIERE.

Protection.

Cette derniere Section contient onze articles, ſçavoir, depuis le CCXLIV inclusivement, juſques & y compris le CCLIV qui eſt le dernier du Placard.

Par le terme de *Protection*, qui ſert de titre à cette Section, l'on entend les ſecours, aides & aſſiſtances, de fait ou par conſeil, que ſont tenus de donner pour l'exécution de cette nouvelle Liſte & Tarif, & pour la ſureté de la perception des droits & revenus de l'Etat, toutes ſortes de perſonnes, ou qui ont part au Gouvernement, ou qui ſont au ſervice & à la ſolde de la Republique.

Du nombre des premiers ſont les Seigneurs Etats des Provinces particulieres, enſemble leurs Seigneurs Commiſſaires, Conſeillers ou *Députés-Etats*; comme auſſi les Magiſtrats des Villes & Places de l'Union, qui ſont exhortés & priés d'offrir & prêter main-forte aux Commis, pour l'exécution du preſent Placard; & ſur tout de faire veiller par leurs Officiers ſur la conduite des Commis des Recherches, pour empêcher toute malverſation.

Du ſecond ordre ſont tous Officiers Politiques & Militaires, Gouverneurs, Commandans de Mi-

Digitized by Google

lices; même juſqu'aux ſimples Soldats à qui il eſt ordonné, ſous peine de l'indignation des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, d'empêcher, autant qu'il leur eſt poſſible, les fraudeurs qui ont coutume de paſſer par des chemins détournés & ſecrets, les prendre & conduire, s'ils tombent entre leurs mains, aux plus proches Bureaux des Convois & Licences; & pour y exciter leſdits Soldats, il leur eſt accordé la moitié de ce qui proviendra net des ſaiſies qu'ils auront procurées; l'autre moitié reſtante, devant être partagée par portions égales, entre l'Etat ou Public, l'Avocat Fiſcal & le Commis général.

Si les Commis généraux ou autres Officiers & Commis des Convois ont beſoin d'être ſoutenus dans les fonctions de leurs emplois, ils pourront employer, pour les aſſurer, les Milices des Etats, tant par mer que par terre; avec commandement à tous Gouverneurs, & tous autres Commandans de les ſecourir de troupes lorſqu'ils en ſeront requis.

Défenſes ſont faites à toutes perſonnes d'injurier, maltraiter, ou empêcher leſdits Commis dans les fonctions de leur Commiſſion, à peine de cinq cent florins d'amende, & d'être punis comme perturbateurs du repos public.

Lorſque les Commis des Recherches voudront aller en viſite ſur quelque Vaiſſeau, les Alleges, Bâtimens ou Bateaux qui ſeront ſur leur chemin, ſeront obligés de leur laiſſer paſſage, ſous les peines précédentes.

Enfin attendu les plaintes fréquentes faites ſur l'inſolence des Bateliers, le dernier article du Placard déclare que leſdits Bateliers, dans toutes les Villes où il y a des barrieres & traverſes dans l'eau, ne pourront paſſer ou repaſſer, chargés ou non chargés, qu'auparavant ils ne ſe ſoient arrêtés à la plus proche Garde, ſous peine de trois cent florins d'amende, & ſuſpenſion du métier, au moins pour ſix mois.

Des ſalaires des Commis des Recherches.

Ce Paragraphe qui n'eſt point dans l'ordre des 254 articles du Placard, mais pourtant qui les ſuit immédiatement, regle les ſalaires des Commis des Recherches, qui ſeront égaux dans tous les Colleges de l'Amirauté; ſçavoir, ſix ſols ou ſtuyvers pour les ſommes qui n'excederont point celle de ſoixante florins, & pour celles au-deſſus, douze ſols ou ſtuyvers pour chaque *Document* ou Certificat d'acquit & payement; ce qui s'entend auſſi des viſites des Paſſeports qui ſe feront aux dernieres Gardes.

Les ſalaires des Commis pour l'expédition des Vaiſſeaux ſortans, ſeront d'un florin ſeulement pour ceux qui n'auront que le leſt, & de deux florins pour ceux qui ſeront chargés.

A l'égard des ſalaires pour la viſite des Paſſeports d'en dedans, les Commis recevront pour chacun deux ſols ou ſtuyvers.

La nouvelle Liſte ou Tarif des droits d'entrée & de ſortie, ordonnée par les précédentes Réſolutions & Placards, vient après.

Outre les différens droits que doivent payer chaque ſorte de Marchandiſes, elle contient encore divers articles pour en faciliter la perception.

Ce ſeroit peut-être ici le lieu naturel d'en parler; mais on a crû plus à propos de la renvoyer à l'article des Liſtes ou Tarifs, pour que le Lecteur, en ſuivant ſimplement l'ordre alphabetique de ce Dictionnaire, pût trouver plus aiſément une piece ſi néceſſaire à ceux qui font ou qui veulent faire le commerce de Hollande.

On remarquera aiſément que la traduction Françoiſe de cette Liſte ou Tarif, n'eſt pas des meilleures; on a eſtimé cependant qu'il étoit mieux de la donner telle qu'elle eſt, crainte qu'en voulant en reformer le ſtile, on n'affoiblit les termes ou les penſées du Traducteur.

Il eſt vrai qu'on n'a pas eu cette délicateſſe pour le Placard, mais comme on n'en a donné qu'un extrait, il n'eût pas été poſſible d'y conſerver un ſtile ſi peu régulier & ſouvent ſi inintelligible à la plupart des Marchands François qui pourroient en avoir beſoin.

RESPECT ou REPIT. Terme de commerce de mer en uſage dans le Levant. *Voyez* RECHANGE.

RESPIT ou REPIT, que l'on écrit quelquefois REPY. Terme, délai, ſurſéance que le Prince accorde aux Débiteurs de bonne foi, pour les mettre à couvert des pourſuites fâcheuſes de leurs Créanciers, afin qu'ils ayent le tems de ſe reconnoître, pour mettre ordre à leurs affaires, & payer ce qu'ils doivent.

Les Reſpits s'accordent de deux manieres; ou par des Lettres de la Grande Chancellerie, que l'on appelle Lettres de Reſpit; *Voyez* LETTRES DE RESPIT; ou par des Arrêts du Conſeil, qu'on nomme ordinairement Reſpits par Arrêts, par leſquels Sa Majeſté accorde aux Débiteurs ſurſéance pour un certain tems, pendant lequel défenſes ſont faites à tous leurs Créanciers de les pourſuivre en leurs perſonnes & biens.

Ces ſortes de Reſpits ſont proprement des Arrêts de ſurſéances ou de défenſes générales, qui ne s'accordent qu'au Conſeil d'Enhaut, & pour des conſidérations très importantes. On les ſigne en commandement, auſſi-bien que les Commiſſions ſur iceux qui ſe ſcellent au grand Sceau. On les fait ſignifier aux Créanciers ſans autre formalité; cette ſeule ſignification étant ſuffiſante pour ſurſeoir & arrêter le cours de toutes pourſuites pendant le tems de la ſurſéance ou des défenſes accordées. Il y a cependant quelquefois des conditions portées par ces Arrêts, ſans leſquelles ils ne peuvent avoir leur exécution, comme de payer les arrérages à ſes Créanciers, &c.

Il faut remarquer que quoique ces Reſpits par Arrêts ſoient des graces émanées du Prince, ils ne laiſſent pas néanmoins de flétrir l'honneur & la réputation des Négocians qui les ont obtenus; cela les rendant incapables de pouvoir participer à aucuns honneurs, fonctions ni charges publiques, ainſi qu'il eſt porté par l'article 5 du titre 9 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, à moins que dans la ſuite ils ne payent entiérement leurs Créanciers, & n'obtiennent des Lettres de Réhabilitation en la Grande Chancellerie. *Voyez* REHABILITATION.

RESPONDRE. Cautionner quelqu'un, ſe rendre garant pour lui. Les Cautions & leurs Certificateurs répondent ſolidairement des dettes, faits & promeſſes de ceux pour qui ils s'engagent, & doivent à leur défaut les acquitter: auſſi dit-on proverbialement, Qui répond paye; ce qui n'arrive que trop ſouvent dans le commerce, où ces réponſes & cautionnemens font ſouvent manquer des Négocians très puiſſans & très riches, dont les faillites ne ſont cauſées que par leur trop grande

facilité à répondre pour autrui.

C'eſt un des Conſeils que M. Savary Auteur du Parfait Négociant donne aux jeunes Marchands qu'il inſtruit, d'être réſervés à répondre pour les autres, & ne pas s'engager légérement.

RESPONSE. Engagement qu'on prend pour un autre de payer en ſa place une dette, ou de l'acquitter d'une choſe qu'il promet en cas qu'il ne le faſſe pas lui même. On ſe ſert plus ordinairement du mot de Cautionnement. *Voyez* CAUTIONNEMENT.

RESPONTI. Eſpece de Rhubarbe. *Voyez* RAPONTIC & RHUBARBE.

RESSEL. On nomme ainſi à Bordeaux le réſidu du ſel qui ſe trouve au fond des vaiſſeaux, après que le poiſſon en a été déchargé.

Ce réſidu ſe vendoit autrefois aux Corroyeurs, & apportoit quelque profit aux Maîtres des navires; préſentement ce commerce leur eſt défendu, & ils ſont tenus de le faire jetter dans la riviere, ne leur étant pas même permis de le mêler avec le ſable du fond de cale pour y ſervir de leſt.

RESSUAGE. Terme de Monnoyeur. C'eſt une eſpece de fourneau qui ſert à ſéparer l'argent, le plomb & le cuivre dont les culots ſont compoſés. Il ſe dit auſſi de l'opération par laquelle on ſépare ces métaux. Dans le premier ſens on dit, Porter les culots au Reſſuage; & dans l'autre, Faire le Reſſuage des culots. *Voyez* MONNOYAGE.

RESSUER LES CULOTS. C'eſt en faire le reſſuage. *Voyez comme deſſus.*

RESSUER LES CREUSETS. C'eſt lorſqu'ils ne ſont plus en état de ſervir, en tirer les particules du métail qui peuvent s'y être attachées. On ne fait reſſuer que les creuſets de fer; ceux de terre ſe broyent & ſe mettent au moulin des laveures. *Voyez les articles precedens.*

RESTANT. Ce qui demeure d'un tout, quand on en a retranché une partie. La Souſtraction apprend à trouver le reſtant de quelque nombre ou ſomme que ce ſoit, lorſqu'on en ôte un plus petit.

On dit chez les Marchands par maniere de proverbe, Qu'il faut payer le reſtant des anciennes parties, ſi l'on veut avoir crédit pour de nouvelles.

RESTAUPAGE. Ce terme qui eſt en uſage dans tous les Pays-Bas, ſignifie raccommoder à l'aiguille les trous d'une toile, en imitant l'ouvrage des Tiſſerans ſur le métier, c'eſt-à-dire, en traverſant les fils les uns ſur les autres, comme on le fait avec la navette, par le moyen des marches.

Les Flamandes ſurtout & les Hollandoiſes ſont ſi patientes & ſi habiles dans ce reſtaupage, qu'on ne diſtingue point leur ouvrage d'avec celui du Tiſſerand, même dans les linons les plus clairs & les bariſtes les plus fines.

RESTAUPER. *Voyez* l'article ci-deſſus.

RESTAUR. Terme de commerce de mer. C'eſt le dédommagement que les Aſſureurs peuvent avoir les uns contre les autres, ſuivant la date de leur police d'aſſurance; ou le recours que les mêmes Aſſureurs ſont en droit de prétendre ſur le Maître d'un navire, ſi les avaries proviennent de ſon fait, comme faute de bon guindage ou de radoub, & de n'avoir pas tenu ſon navire bien eſtanc.

RESTE. Signifie tout ce qui demeure de quelque choſe, ou qui en fait le ſurplus. Le Reſte d'une ſomme d'argent: Le Reſte d'une étoffe, d'une toile, &c.

Les Marchands appellent de bons Reſtes, les coupons d'étoffes de deux ou trois aunes, qui ſe trouvent à la fin des pieces d'étoffes qu'ils vendent en détail, & dont on peut faire quelques vêtemens, comme juſte-au-corps, culottes, cotillons, camiſoles, &c. au contraire ils nomment de mauvais reſtes, les petits morceaux d'étoffes qui ne peuvent être propres que pour les Fripiers.

Il faut autant qu'il eſt poſſible éviter les mauvais Reſtes, ſi l'on ne veut pas perdre ſur ſa marchandiſe. Chez les Marchandes Lingeres il ne ſe rencontre jamais de mauvais Reſtes; car ſi petits que puiſſent être les morceaux de toile, ils ſe peuvent toujours mettre en œuvre dans leurs boutiques.

On dit qu'un Marchand ou Négociant joue de ſon reſte, lorſqu'étant ſur le point de faire faillite, il donne ſa marchandiſe à vil prix, ou qu'il négocie ſon papier à trop de perte.

RESTE. En fait de commerce de mer on appelle le Lieu du Reſte, celui de la derniere décharge des marchandiſes, lorſque le voyage eſt fini.

RESTES. Se dit en termes de comptes, de ce qui reſte dû par le Comptable. Il n'eſt gueres en uſage que dans les comptes de finances: dans ceux des Marchands on dit Debet & Reliquat. *Voyez* COMPTE.

RESTORNE. Terme de Teneur de Livres. C'eſt la même choſe que Contrepoſition. Ainſi lorſqu'un Banquier ou Marchand dit à ſon Teneur de Livres, qu'il faut éviter les Reſtornes, c'eſt lui faire entendre, qu'il faut qu'il ſoit exact à ne point faire de contrepoſitions, c'eſt-à-dire, à ne pas porter ſur aucun compte du grand Livre, ſoit en débit, ſoit en crédit, un article pour un autre. Quelques-uns ſe ſervent du terme d'Extorne ou d'Extorni, qui a la même ſignification.

RESTORNER. Contrepoſer un article mal porté dans le grand Livre, au débit ou au crédit d'un compte. On dit auſſi Extorner. *Voyez l'article précedent.*

RESVE. Ancien droit ou impoſition qui ſe leve ſur les marchandiſes qui entrent en France, ou qui en ſortent. On dit ordinairement Reſve & Hautpaſſage: ces deux droits autrefois ſéparés ont été depuis réunis. *Voyez* TRAITTE FORAINE: *ces droits y ſont expliqués.*

RESURE, autrement ROGUES, RAVES ou COQUES. Ce ſont les divers noms que l'on donne aux œufs de morues, de gabillauds, de ſtockfiſches & de maquereaux, que l'on a ramaſſés & ſalés dans des barils.

Cette marchandiſe vient des endroits où ſe fait la pêche de ces différens poiſſons. Elle eſt eſtimée ſuivant ſa qualité, les lieux d'où elle vient, & la grandeur des barils. Son uſage ordinaire eſt pour jetter dans la mer avant que de pêcher les ſardines; l'appaſt qu'on en compoſe étant une eſpece d'yvroye qui enyvre ce poiſſon, qui le faiſant élever du fond de l'eau, le fait donner dans les filets.

La pêche des ſardines étant conſidérable ſur les Côtes de Bretagne, on y fait auſſi un aſſez grand négoce de Reſure, particuliérement dans la Baye de Breſt, à Douarvenez, à Conquerneau, à Belle-Iſle, à Port-Louis & à Guiberon.

La Reſure des maquereaux ſe vend preſque toute à Port-Louis & à Guiberon, les Pêcheurs de ces endroits ayant remarqué qu'elle attire beaucoup les ſardines. Dans les autres lieux il ne s'y en vend que rarement, parce que l'on prétend que les petites peaux qui l'enveloppent ſont capables

Digitized by Google

en s'attachant aux filets de les gâter & de les pourrir. Il ſeroit cependant aiſé de remédier à cet inconvénient, en la paſſant dans un crible après l'avoir fait détremper dans l'eau.

L'art. 12 du tit. 2 du liv. 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout 1681, défend aux Pêcheurs d'employer de la Reſure pour attirer la ſardine, & à tous Marchands d'en vendre, qu'elle n'ait été viſitée & trouvée bonne, à peine de 300 liv. d'amende.

R E T

RET ou RETS. Filet ou lacis de pluſieurs ficelles qui forment des mailles quarrées, dont on ſe ſert pour la chaſſe & pour la pêche.

Les Rets à pêcher payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant, & ceux de ſortie ſur le pied de 40 ſ.

RET ou RETS. Se dit auſſi de deux longs morceaux de bois d'orme, qui compoſent en partie la charrue des Laboureurs, & qui ſervent à la remuer & à la diriger.

Les droits d'entrée des Rets de charrue ſont de 25 ſ. le millier en nombre, & ceux de ſortie de 10 ſ.

RETAILLES DE PEAUX, qu'on nomme auſſi REYFORS. Ce ſont les rogneures des peaux d'animaux qui ſont propres à faire de la colle-forte.

Les Retailles de peaux payent à la Douane de Lyon 6 ſ. de la charge; ſçavoir 4 ſ. d'ancienne taxation, & 2 ſ. de réaprétation.

RETAILLES. Se dit auſſi dans le commerce de la morue en détail, des petits morceaux qui reſtent quand on en a tiré les principales pieces. On les nomme autrement Locquets. *Voyez* MORUE.

RETEINDRE. Teindre une ſeconde fois. Il y a des étoffes qu'il faut reteindre d'une couleur en une autre, pour leur donner une parfaite teinture. *Voyez* COULEUR.

RETEINT. Ce qui a été mis une ſeconde fois en couleur.

Ces deux termes ne ſe diſent gueres que des vieilles étoffes qu'on donne à repaſſer aux Teinturiers du petit teint & aux Dégraiſſeurs. *Voyez* TEINTURIER DU PETIT TEINT.

RETEL. Ville de France en Champagne; ſon commerce conſiſte en petites étoffes de laine, en toiles, en cuirs de Tannerie & de Mégiſſerie, en chapeaux, & en ouvrages de Bonneterie. Elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures établi à Reims. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 22.

RETENDEUR. Terme de Manufacture de Lainage; c'eſt l'ouvrier qui étend & dreſſe les étoffes au ſortir du Foulon ou du Teinturier. L'article VII du Réglement du mois d'Aout 1724, pour les droguets qui ſe fabriquent à Reims, porte que les Marchands qui les achetent ou les Retendeurs qui les apprêtent, ſeront tenus d'en couper les nœuds avant qu'ils ſoient portés au Foulon.

RETENDRE. Terme de Manufacture. On appelle ainſi dans les Manufactures d'Amiens, la façon qu'on donne aux étoffes de laine au retour de la teinture, en les étendant après qu'elles ſont ſeches ſur le rouleau que l'on nomme un Courroy, pour empêcher qu'elles ne ſe frippent, ou ne prennent de mauvais plis. *Voyez* COURROY & COURROYEUR.

RETENIR. Fouler pour retenir. Terme de Courroyeur. C'eſt la ſeconde foule ou ſecond foulage que l'on donne aux cuirs après qu'ils ont été drillés, boutés & éboutés, ſuivant la qualité des peaux. Cette foule ſe fait avec les pieds. *Voyez* COURROYER.

RETENTIONNAIRE DE SOYE. Terme en uſage dans les Manufactures des draps d'or, d'argent & de ſoie de Lyon. Il ſignifie ceux des Maîtres Ouvriers à façon qui retiennent les ſoies & autres matieres, que les Marchands Maîtres leur donnent pour être employées aux ouvrages & étoffes qu'ils leur commandent.

L'article 1 du Réglement de 1701 porte, que des ſix Maîtres & Gardes de la Communauté des Marchands-Maîtres & Ouvriers en ſoie il y en aura deux Maîtres-Ouvriers à façon, qui ſçauront lire & écrire, & qui ne ſeront pas Retentionnaires de ſoie. *Voyez l'article des Réglemens pour la Ville de Lyon.*

RETENUE. On nomme ainſi dans la Bourſe commune des Marchands de Toulouſe, le choix ou nomination que les Prieur & Conſuls ſont tenus de faire chaque année de ſoixante Marchands, pour être Juges-Conſeillers de ladite Bourſe, & aſſiſter aux Jugemens qui ſe rendent dans cette Juriſdiction. *Voyez* JUGES-CONSEILLERS DE LA RETENUE.

RETIRATION. Les Imprimeurs diſent qu'ils ſont en retiration, quand ils impriment le ſecond côté d'une feuille, c'eſt-à-dire, le côté oppoſé à celui qui vient d'être imprimé. *Voyez l'article ſuivant.*

RETIRER, en termes d'Imprimerie. C'eſt achever d'imprimer une feuille, la tirer de l'autre côté.

Pour bien retirer un ouvrage, il faut exactement obſerver le regiſtre, c'eſt-à-dire, remettre les pointes du grand tympan préciſément dans les trous qu'elles ont fait au papier en imprimant la premiere forme, des deux qui ſont néceſſaires pour chaque feuille.

On appelle auſſi Retirer une lettre, un caractere, les ôter de la forme avec un petit poinçon de fer, pour y en remettre d'autres ſuivant les corrections des premieres épreuves. *Voyez* IMPRIMERIE.

RETONDRE. Terme de Manufacture, qui ſignifie tondre de nouveau, tondre une ſeconde fois.

On retond une piece de drap, quand le poil en eſt encore trop long, & qu'il n'a pas été tondu d'abord d'aſſez près. On retond auſſi toutes ſortes de draperies & étoffes de laine tirées à poil avec le chardon.

RETORDEMENT. Terme de Manufacture, qui ne ſe dit gueres que des ſoies. Les ſoies fines doivent avoir ſix points de Retordement, qui eſt vingt ſur quatorze; & les communes de point ſur point, qui eſt de ſeize ſur ſeize, & de quatorze ſur quatorze. *Voyez* SOYE.

RETORDRE. Aſſembler pluſieurs filets de ſoie, de laine, de poil ou de fil pour les doubler & les rendre plus forts, & en faire une eſpece de petite ficelle. Les guipures, qui ſont une ſorte de dentelle, ſe font de fil retord ou de ſoie retorſe.

RETORDEUR. Les Retordeurs dans la Sayetterie d'Amiens ſont des Ouvriers qui retordent les fils avec des moulins à bras faits exprès pour cet uſage. Ils ne font point de Corps de Communauté, & n'ont point de Maîtriſe.

RETOUPER. Terme de Potier de terre. C'eſt refaire un ouvrage qui a été manqué. *Voyez* POTIER DE TERRE.

RETOUR. Se dit en terme de commerce, des mar-

chandiſes qui ſont apportées d'un Pays où il en avoit été envoyé d'autres. Ce Marchand avoit envoyé des toiles en Eſpagne, & pour ſon retour il a eu des laines. Il faut qu'un Négociant envoye dans les Pays étrangers des marchandiſes qui y ſoient néceſſaires & de prompt débit; & que celles qui lui ſont envoyées en retour ſoient utiles & de bonne vente pour les lieux où il les deſtine. Il ne faut qu'un bon retour à un Marchand pour le mettre à ſon aiſe; au contraire un mauvais retour peut cauſer ſa ruine.

RETOUR. Se dit auſſi des vaiſſeaux marchands envoyés pour commercer dans les Pays étrangers & éloignés, qui reviennent chargés de marchandiſes de ces Pays. On attend toujours avec impatience en Eſpagne le retour des gallions & de la flotte. La Compagnie des Indes Orientales de France a eu cette année un retour favorable. En Hollande chacun ſe réjouit de l'heureux retour des vaiſſeaux de la Compagnie des Indes, parce que les Grands & les Petits y ont intérêt.

RETOUR. Signifie encore un ſupplément de prix, quand on troque ou qu'on échange des marchandiſes les unes contre les autres, qui ne ſont pas d'une valeur égale. J'ai troqué dix pieces de toiles contre dix pieces de droguets, il m'a été donné de retour deux cens livres argent comptant.

RETOURNER. Terme de Chandelier. Il ſignifie donner la ſeconde trempe à la chandelle. *Voyez* CHANDELLE COMMUNE OU PLONGÉE.

RETOURNOIS, qu'on nomme auſſi BASTONS A GANTS. *Voyez* TOURNE-GANTS.

RETOURS. Les Tiſſutiers-Rubaniers appellent les Retours de leur métier, certaines cordes ou ficelles qui ſervent à hauſſer ou baiſſer les maillons de la chaîne. Ces ficelles ſont placées horiſontalement des deux côtés ſous la main de l'Ouvrier avec un bouton de bois au bout pour les tirer quand il en eſt beſoin: celles du côté droit ſervent à ouvrir la chaîne, celles du gauche la referment. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

RETRAITE. Terme de Tanneur & de Hongreur. *Voyez* METTRE EN RETRAITE.

RETRAITE. Terme de commerce de lettres de change. C'eſt une ſomme tirée ſur quelqu'un & par lui retirée ſur un autre. Les traites & retraites ruinent les Négocians. *Voyez* TRAITE.

RETREINDRE. Terme de Fondeur qui veut dire la même choſe qu'Emboutir. *Voyez* EMBOUTIR.

RETRIBUTION, ou CONTRIBUTION. Terme de commerce de mer. C'eſt la répartition qui ſe fait du prix & valeur des choſes jettées en mer pour éviter le naufrage ou la priſe d'un vaiſſeau Marchand ſur le corps du vaiſſeau, ſa cargaiſon & ſon fret. Le titre huit des Ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1684 contient en 11 articles des Réglemens pour cette rétribution. On les rapporte ailleurs. *Voyez* CONTRIBUTION.

RETZ. Meſure de continence dont on ſe ſert pour meſurer les grains à Philippeville & à Givets.

Le retz de froment peſe à Philippeville 55 liv. poids de marc; celui de méteil 54 liv. celui de ſeigle 52 ½, & celui d'avoine 30 livres.

A Givets le retz de froment peſe 47 liv. de méteil 46, & de ſeigle 45 liv.

RETZE. On nomme ainſi à Bapaume & dans le reſte de l'Artois les linons rayés. Ils ſont du nombre des toilettes ou batiſtes & linons écrus, dont il ſe fait un aſſez grand commerce par les Marchands de cette Ville. *Voyez* TOILETTES.

REV

REVEL, Ville de la Livonie Suédoiſe. Son commerce eſt le même que celui de Riga. *Voyez* le commerce de Riga, dans l'Etat général, Tome I. page 296.

REVENDEUR, REVENDEUSE. Qui fait métier de revendre.

On appelle à Paris Revendeuſes à la toilette, certaines femmes dont le métier eſt d'aller dans les maiſons revendre les hardes, nipes & bijoux dont on ſe veut défaire. Elles ſe mêlent auſſi de vendre & débiter en cachette, ſoit pour leur compte, ſoit pour celui d'autrui, certaines marchandiſes de contrebande ou entrées en fraude, comme étoffes des Indes, toiles peintes, dentelles de Flandre, &c.

Ce dernier négoce que font les Revendeuſes à la toilette a été trouvé ſi pernicieux pour les droits du Roi & pour le bien des Manufactures du Royaume, qu'il y a pluſieurs Arrêts & Réglemens qui prononcent des peines conſidérables contre celles qui le font.

On nomme ces ſortes de femmes Revendeuſes à la toilette, parce qu'elles ſe trouvent pour l'ordinaire le matin à la toilette des Dames pour leur faire voir les marchandiſes & choſes qu'elles ont à vendre, & encore parce qu'elles portent ordinairement les marchandiſes enveloppées dans des toilettes.

Les Crieuſes de vieux chapeaux ſont des Revendeuſes de vieilles hardes; comme les Marchands Fripiers ſont des Revendeurs de vieux meubles, & d'autres ſemblables marchandiſes. *Voyez les articles des uns & des autres.*

REVENDICATION, ou VENDICATION. Action par laquelle on a droit de demander la reſtitution d'un meuble ou d'une marchandiſe qui nous appartient. Il y a des cas où la revendication peut avoir lieu, & d'autres où elle ne ſçauroit être admiſe. C'eſt ce que l'on pourra voir dans l'article ſuivant.

REVENDIQUER, ou VENDIQUER. C'eſt-à-dire, redemander, reclamer, répéter ou ſaiſir par autorité de Juſtice des meubles ou des marchandiſes ſur leſquelles on a un droit ou une hypoteque particulier & certain.

Les choſes mobiliaires dont les marchandiſes ſont du nombre, n'ont point de ſuite par hypoteque quand elles ſont hors de la poſſeſſion du débiteur, c'eſt-à-dire, qu'on ne peut les revendiquer ou reclamer lorſqu'elles ont paſſé dans les mains d'une tierce perſonne. *Art.* 170 *de la Coutume de Paris.*

Les Receveurs des Conſignations ou autres perſonnes publiques ne peuvent revendiquer les deniers comptans & ceux provenans de la vente des meubles & autres effets mobiliers d'un Marchand ou Négociant qui a fait faillite. *Art.* 9 *du tit.* 11 *de l'Ord. du mois de Mars* 1673.

On ne peut ſaiſir ni revendiquer aucunes marchandiſes & autres choſes réputées meubles lorſqu'elles ont été vendues à l'encan en place publique par autorité de Juſtice.

Les marchandiſes & autres choſes mobiliaires volées peuvent ſe revendiquer en quelques mains qu'elles ſe trouvent.

Dans les faillites ou banqueroutes un créancier eſt bien reçû à revendiquer ſa marchandiſe, pourvû qu'elle ſe trouve encore en nature ſans altéra-

Digitized by Google

tion, & revêtue de toutes les marques & enſeignemens qui peuvent faire connoître avec certitude que c'eſt lui qui a vendu la marchandiſe & qu'elle lui appartient légitimement.

Les Jurés-Vendeurs ou Marchands de vin ont la faculté de reclamer ou revendiquer le vin avant la vente, & de le reprendre en payement du prix qu'ils affirment leur être dû, pourvû que le vin qu'ils reclament ait été vendu ſur les places publiques, qu'il ſoit revendiqué dans le mois, & qu'il ait été reconnu, le Fermier des Ayes préſent ou duement appellé. *Ordonn. des Aydes du mois de Juin* 1680, *article* 16 *du titre* 8 *des Contraintes pour le gros.*

REVENDRE. Vendre ce qu'on a auparavant acheté. Les Marchands Détailleurs ou Boutiquiers revendent en détail les marchandiſes qu'ils ont achetées en gros des Marchands Groſſiers ou Magaſiniers. La profeſſion des Marchands Fripiers n'eſt autre choſe que de revendre bien cher au public ce qu'ils ont acheté à bon marché du même public.

REVENIR. Se dit en terme de commerce, du profit que l'on fait ou que l'on eſpere retirer d'une entrepriſe, d'une ſociété, de la cargaiſon d'un vaiſſeau ou autre affaire de négoce. Il me reviendra tous frais payés mille écus de la vente de mes Bleds. Vous ne me donnez pas mon compte, il me doit revenir encore cent écus.

REVENIR, en terme d'Arithmétique & de Teneurs de livres. Se dit du total que pluſieurs ſommes additionnées enſemble produiſent. Voyez à combien reviennent ces articles; le premier chapitre de dépenſe revient à dix mille livres.

REVENIR. Se dit encore de ce qu'il en coute pour l'exploitation d'une choſe, pour l'achat & l'armement d'un vaiſſeau, pour la façon d'une étoffe, &c. Ce velours me revient à dix écus; l'armement de l'Amphitrite reviendra à cent mille livres, &c.

REVENIR. Se dit auſſi proverbialement. L'on dit à tout bon compte revenir, pour ſignifier qu'il ne faut point craindre de recompter quand on s'eſt trompé la premiere fois; ou bien qu'il n'y auroit rien à perdre, quoiqu'il y eût erreur dans un compte.

REVENTE. Vente réiterée. On nomme ordinairement Marchandiſes de revente celles qui ne ſont pas neuves & qui ne s'achettent pas de la premiere main, comme celles qui ſe trouvent chez les Marchands Fripiers, ou qui ſont dans les mains des Revendeuſes.

REVENU. Donner le revenu aux aiguilles ou les faire revenir. Terme de Faiſeur d'aiguille. C'eſt les mettre dans une poêle ſur un feu plus ou moins vif ſuivant la groſſeur des aiguilles, après qu'elles ont reçu la trempe, afin de leur donner du corps. *Voyez* AIGUILLES, *où l'on parle de leur fabrique.*

REVERS. Terme de Paveurs. On appelle Revers de pavé le côté du pavé dont la pente aboutit au ruiſſeau ou égout des rues.

REVESCHE. Etoffe de laine groſſiere non croiſée & peu ſerrée, dont le poil eſt fort long, quelquefois friſé d'un côté, & d'autres fois ſans friſure ſuivant l'uſage à quoi elle peut être deſtinée. Cette étoffe ſe fabrique ſur un métier à deux marches de même que la bayette ou la flanelle, à quoi elle a quelque rapport, ſurtout quand elle eſt de bonne laine & qu'elle n'eſt point friſée.

Autrefois preſque toutes les revêches qui ſe voyoient en France venoient d'Angleterre; mais depuis que les Manufacturiers François ſe ſont aviſez de les contrefaire, particuliérement ceux de Beauvais & d'Amiens, les Anglois n'en ont preſque plus envoyé.

Les revêches de Beauvais ſe diſtinguent en revêches du grand corps que l'on appelle auſſi Revêches façon d'Angleterre, & en revêches du petit corps. Celles du grand corps doivent être compoſées au moins de trente portées de vingt-huit fils chacune, & avoir au ſortir du moulin au moins vingt & une aunes de longueur ſur trois quartiers d'aune de large; il eſt cependant permis d'en faire de plus larges à l'imitation de celles d'Angleterre que l'on nomme Revêches au grand corps.

Les revêches du petit corps qui ſont moins eſtimées que les autres, la laine en étant moins fine & l'étoffe plus groſſiere, ne doivent point excéder le nombre de vingt-ſept portées à vingt-huit fils chaque portée, & leur largeur doit être au moins de demi-aune demi-quart ſur vingt & une aunes de longueur auſſi au moins, le tout meſure de Paris. *Art.* 23 & 47 *des Statuts & Réglemens de la Draperie & Sergetterie de la Ville de Beauvais de l'année* 1667.

Les revêches d'Amiens que ceux du Pays nomment auſſi Boiës, ſont diſtinguées en revêches larges, en revêches moyennes, & en petites revêches.

Suivant les articles 231, 232 & 233 des Statuts de la Sayetterie de ladite Ville du mois d'Aout 1666, les premieres doivent être faites à ſeize buhots vingt-huit portées au nombre de neuf cens fils de la largeur de trois quartiers & de longueur de vingt-trois aunes hors de l'étille, pour revenir toutes foulées, parées & apprêtées à vingt aunes ou vingt aunes & demi.

Les ſecondes doivent être faites en ſeize buhots vingt-quatre portées de largeur de trois quarts & demi un ſeiziéme, & de pareille longueur que les précédentes hors de l'étille, pour revenir toutes apprêtées à trois quartiers ou environ de large & à vingt aunes ou vingt aunes & demie de long; & les dernieres doivent être faites en ſeize buhots & vingt-deux portées de largeur de trois quarts & demi moins un demi-ſeize ſur l'étille, & de vingt-trois aunes de long, pour revenir toutes foulées à demi-aune de large & à vingt aunes de long au moins, le tout aune de Roi, ce qui doit s'entendre aune meſure de Paris.

Il faut remarquer que dans les Réglemens généraux des Manufactures faites en Aout 1669, il n'y eſt fait aucune mention des revêches.

Les revêches payent les droits de ſortie du Royaume & des Provinces réputées étrangeres, ſur le pied de trois livres du cent peſant, comme petits draps; & pour ce qui eſt de l'entrée, elles doivent payer à raiſon de tant pour cent de leur valeur, ſuivant l'eſtimation, attendu qu'elles ne ſont point tariffées, ſçavoir 5 *livres pour les revêches qui ſe fabriquent dans le Royaume, &* 10 *livres ſi elles viennent des Pays étrangers, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont:

Pour les revêches de Poitou 7 *ſ.* 6 *d. & pour les revêches de Florence* 6 *liv.* 13 *ſ.* 4 *d. la piece d'ancienne taxation, &* 6 *liv. de nouvelle réappréciation.*

Les revêches ſe fabriquent ordinairement en blanc, & ſont enſuite teintes en rouge, bleu,

jaune, verd, noir, &c. On s'en ſert à doubler des habits, particuliérement ceux pour les troupes de Sa Majeſté très-Chrétienne; les femmes en doublent des jupons pour l'hyver, les Miroitiers en mettent derriere leurs glaces pour en conſerver l'étain, les Coffretiers-Malletiers en garniſſent le dedans des coffres propres pour la vaiſſelle d'argent, & les Gainiers s'en ſervent à doubler certains étuis.

REUGNAY, en Touraine. L'on y fabrique des droguets & des tiretaines. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. page 92.

REVIQUE'E. Etoffe de laine reviquée, c'eſt celle qui a été dégorgée de ſon trop de teinture. Ce terme n'eſt en uſage que dans les Manufactures de lainages de Picardie, particuliérement à Amiens; ailleurs on dit Dégorgée au lieu de Reviquée. *Voyez les articles ſuivans.*

REVIQUER. Se dit des étoffes de laine quand on les fait paſſer par la foulerie ou qu'on ne fait ſimplement que les laver à la riviere pour les nétoyer & dégorger, de ce qu'elles ont trop pris de teinture, afin qu'elles ne puiſſent barbouiller. *Voyez* DEGORGER.

REVIQUEURS. Nom que les Manufacturiers Picards, particuliérement ceux d'Amiens, donnent aux Ouvriers qui reviquent ou dégorgent les étoffes de laine de leur teinture; c'eſt ce qu'on appelle en d'autres lieux ſuivant les différentes Provinces, Foulons, Fouleurs, Foulonniers ou Mouliniers.

R E Y

REYFORT. C'eſt ainſi que ſont nommées dans le Tarif de la Douane de Lyon les retailles des peaux qui ſervent à faire la colle forte. *Voyez* RETAILLES.

REYGNIE, ou REGNY. Sorte de toile qui ſe fait dans le Beaujolois. *Voyez* TOILE, *où il eſt parlé de celles de cette Province.*

REYNE. On nommoit autrefois Herbe à la Reine ce qu'on nomme plus ordinairement du Tabac. *Voyez* TABAC.

Point à la Reyne, c'eſt du point dont le toilé n'eſt pas brodé. *Voyez* POINT.

On appelle Ceinture de la Reine un ancien droit qui ſe leve à Paris ſur différentes ſortes de marchandiſes, particuliérement ſur le charbon qui y arrive par eau.

R E Z

REZAL. Meſure de continence pour les grains, dont on ſe ſert en Alſace & en quelques lieux des Provinces voiſines.

A Briſac le rezal de froment peſe 164 liv. poids de marc, de méteil 162, & de ſeigle 158.

A Colmart le rezal de froment peſe 160 liv. de méteil 156, de ſeigle 154.

A Sceleſtat le rezal de froment peſe 168, de méteil 166, de ſeigle 164.

A Sainte Marie aux mines le rezal de froment peſe 178 liv. de méteil 175, de ſeigle 176.

A Straſbourg le rezal de froment peſe 160 liv. de méteil & de ſeigle autant, & d'avoine 104.

A Hagueneau le rezal de froment peſe 165 liv. de méteil 160. de ſeigle 155, d'avoine 112.

A Wiſſembourg le rezal de froment peſe 164 livres, de méteil 161, de ſeigle 159, & d'avoine 104.

A Liſtemberg le rezal de froment peſe 184 livres, de méteil 183, de ſeigle 182, d'avoine 104.

A Nancy le rezal de froment peſe 174 livres, de méteil 173, de ſeigle 172, & d'avoine 144.

A Longwy on ſe ſert auſſi du rezal de Nancy, mais plus fort de deux livres. Il y a une autre meſure qu'on appelle Bichet. *Voyez* cet article.

A Saverne le Rezal de froment peſe 170 liv. de méteil 165, de ſeigle 160.

A Huningue le rezal de froment peſe 163 liv. de méteil 160, & de ſeigle 159 livres.

Les évaluations ci-deſſus ſont toutes au poids de marc.

R H A

RHAA. Nom que les Habitans de Madagaſcar donnent à l'arbre qui produit la gomme appellée chez les Epiciers-Droguiſtes Sang de dragon. *Voyez cet article.*

RHAPONTIC, qu'on nomme auſſi Rupontic & Reſponti. Racine que les Epiciers-Droguiſtes ſubſtituent quelquefois à la rhubarbe; ſa plante qui croît à ce qu'on dit le long du Tanaïs, eſt une eſpece de Lapathun. On eſtime cette racine aſtringente & propre à arrêter le cours de ventre. *Voyez ci-devant* RAPONTIC *& ci-après* RHUBARBE.

R H U

RHUBARBE, ou RHEUBARBE. Racine d'un grand uſage dans la Médecine, & à laquelle l'on attribue des vertus & des propriétés extraordinaires.

Il eſt étonnant vû le commerce conſidérable qui ſe fait en France de cette drogue, qu'on y connoiſſe ſi peu le véritable lieu où croît la plante que produit & que nourrit cette racine; les uns diſent qu'elle vient dans le Royaume de Boutan aux extrémités de l'Inde, les autres qu'on la trouve dans les Provinces de Xenſi & de Suchen dans la Chine, d'où elle paſſe en Turquie par le moyen des Marchands du Thibet & du Mogol, & de là en France par les Négocians de Marſeille; d'autres la font naître ſur les confins de la Moſcovie, & d'autres ſeulement dans la Perſe.

Il eſt certain que la Rhubarbe n'étoit point connue des Anciens, & leur Rapontic ou Rapontícum qui à la vérité en approche aſſez, n'eſt point la véritable Rhubarbe. La vraie Rhubarbe pouſſe des feuilles larges & cotonnées, puis naiſſent de petites fleurs incarnates en formes d'étoiles, après leſquelles vient la ſemence. Cette racine nouvellement tirée de terre eſt groſſe, fibreuſe, noirâtre par deſſus & d'un rouge marbré au dedans; quand elle eſt ſéche elle change de couleur & devient jaune en dehors, & au dedans de couleur de noix muſcade.

Il faut la choiſir nouvelle, en petites pieces unies, raiſonnablement ſolides & peſantes, d'un gout aſtringent & un peu amer, & d'une odeur agréable & aromatique. La bonne Rhubarbe trempée dans l'eau lui donne une teinture approchante de celle de ſafran, & quand elle eſt caſſée ſa couleur eſt vive & un peu vermeille.

Quelques Marchands Epiciers & Droguiſtes ont l'art de renouveller leurs vieilles racines de Rhubarbe en leur donnant une teinture jaune; mais on s'en apperçoit aiſément en les maniant, la poudre dont on les a jaunies s'attachant aux doigts.

On tire un extrait de Rhubarbe, & l'on en fait un

Digitized by Google

un ſel fixe, deſquels on raconte des propriétés miraculeuſes.

Il y a une eſpece de Rhubarbe qui vient de l'Amérique & dont les plantes qui en ont été apportées en France s'y cultivent & s'y élevent heureuſement; elle eſt aſſez ſemblable à la Rhubarbe de Levant quand on l'a ſéchée & ratiſſée, & il ſeroit à ſouhaiter qu'on en fit des expériences, pour découvrir ſi elle en a la vertu comme la figure.

La Siberie, grande Province de l'Empire du Czar, produit auſſi quantité d'excellente rhubarbe. Les Moſcovites n'en connoiſſoient pas d'abord la valeur, & ne la vendoient qu'un grif ou dix copecs la livre. Mais un Marchand de Hambourg ayant acheté trente mille roubles le droit de la vendre ſeul, il en tranſporta une grande quantité à Hambourg & en Hollande, qu'il vendit juſqu'à huit richedales la livre; ce qui ouvrit les yeux des Moſcovites ſur le véritable prix de cette drogue.

Les Moſcovites ont depuis voulu en faire eux-mêmes le commerce, mais ils n'y ont pas réuſſi, & celle qu'ils envoyerent en Hollande en trop grande quantité & qu'ils voulurent vendre trop cher, ne put être débitée à Amſterdam où elle reſta à ſe gâter dans les Magaſins, les Hollandois pouvant aiſément ſe paſſer de la rhubarbe de Siberie, ſurtout depuis qu'ils ſe ſont aviſés d'en beaucoup apporter des Indes Orientales, où elle ne coute point tant, & eſt meilleure.

Pour ce qui eſt du rapontic, quoique ceux qui envoyent la Rhubarbe à nos Epiciers & Droguiſtes de Paris, y mêlent ſouvent de la racine du premier, il eſt aiſé d'en faire la différence, la Rhubarbe étant ordinairement en morceaux preſque ronds, dont les lignes internes ſont tranſverſales, & le Rapontic en morceaux longs dont les lignes qui ſont rougeâtres vont en long, outre que la Rhubarbe machée ne laiſſe aucune viſcoſité dans la bouche, ce que ne fait pas le rapontic.

La rareté du rapontic du Levant lui fait quelquefois ſubſtituer le rapontic de montagne, autrement Rhubarbe des Moines, qui eſt un hypolapathum ſauvage, qui a ſes feuilles grandes, mais moins rondes que l'hypolapathum qu'on cultive dans les jardins; mais les Connoiſſeurs ne s'y trompent point; le rapontic du Levant eſt jaune au dehors & rougeâtre-marbré au dedans, & le rapontic de montagne eſt noir & chagriné par deſſus, & jaune par dedans ſans aucune marbrure.

La Rhubarbe paye en France les droits d'entrée à raiſon de 60 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 8 liv. 2 ſ. 6 d. le quintal d'ancienne taxation; 6 liv. 17 ſ. 6 d. de nouvelle réapréciation, & 50 liv. pour les anciens quatre pour cent.

La Rhubarbe eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, qui payent vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du 15 Aout 1685.

RHUBARBE DES MOINES. *Voyez ci-deſſus* RHUBARBE.

RHUBARBE BLANCHE. *Voyez* MECHOACAM.

Commerce de la Rhubarbe à Amſterdam.

On vend à Amſterdam deux ſortes de Rhubarbe: de la Rhubarbe du Levant, & de la Rhubarbe de Moſcovie; l'une & l'autre s'achette à la livre & ſe tare au poids: elles donnent deux pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

La Rhubarbe du Levant coute depuis 5 juſqu'à 8 Florins la livre, & celle de Moſcovie, depuis 3 juſqu'à 5 Florins.

R I A

RIABAULS SMALS. Toiles de coton de petite qualité qui viennent des Indes Orientales: elles ſont ordinairement blanches. Leur longueur eſt de neuf aunes, & leur largeur d'une demie aune

R I B

RIBAUDURE. Eſpece de faux pli ou bourlet qui ſe fait aux draps de laine lorſqu'on les fait fouler. *Voyez* LIZER.

RIBLON. Sorte de marchandiſe dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le riblon paye les droits de cette Douane à raiſon de 8 ſ. le millier pour l'ancienne taxation, & quatre ſ. pour la nouvelle réapréciation, ou 2 ſ. le quintal & 1 ſ. pour la réapréciation.

RIBODAGE. Terme de Marine qui ſe dit du dommage que les vaiſſeaux Marchands peuvent recevoir en s'abordant l'un l'autre; ce dommage ſe paye ordinairement par moitié. *V.* ABORDAGE.

RIBORDAGE. C'eſt ce qui eſt réglé pour le dommage qu'un navire Marchand peut faire à un autre en changeant de place, ſoit dans un port ſoit dans une rade. *Voyez comme deſſus.*

R I C

RICH. Eſpece de loup cervier qui ſe trouve en Pologne & en Lithuanie dont la fourrure eſt très riche, très fine, & très belle. Il ſe trouve auſſi de ces animaux en Perſe & en Suede, mais les uns & les autres different par la couleur. Ceux de Perſe ont un fond blanc avec des mouchetures ou taches noires; leur poil eſt long, fin, & fourni. Ceux de Suede ſont rougeâtres, & ceux de Pologne & de Lithuanie d'un beau gris de fer.

Ils ſe reſſemblent tous par la figure & par la férocité, ayant la tête d'un chat & la cruauté d'un tigre. C'eſt une des plus belles fourrures dont il ſe faſſe commerce dans les Pays du Nord; auſſi ſe vendent-elles un prix exceſſif, la ſeule fourrure d'une robe allant quelquefois à plus de trois cens écus.

RICHARD. Fil de Richard, c'eſt du fer qu'on a fait paſſer par les trous d'une filiere. *Voyez* FIL DE FER.

RICHARD. Se dit auſſi d'un Marchand qui a amaſſé de grands biens dans le commerce; qui eſt extrêmement riche.

RICHE, qui a beaucoup de biens. Cet homme s'eſt fait riche en peu de tems par le commerce de mer. Ce Marchand ſeroit riche s'il ne diſſipoit point ce qu'il gagne par ſes débauches & ſon jeu.

RICHE. Se dit auſſi d'un pays où il ſe trouve en abondance ce qui contribue à enrichir ou ſes habitans, ou les étrangers qui y font commerce. Les Indes d'Orient ſont riches en épiceries, & celles d'Occident en mines d'or & d'argent. La France eſt un pays ſi riche en toutes les choſes abſolument néceſſaires à la vie, qu'elle pourroit aiſément ſe paſſer des marchandiſes étrangeres.

RICHE. Se dit encore des étoffes dans la fabrique deſquelles il entre beaucoup d'or & d'argent.

RICHEDALE. Monnoie d'argent qui ſe fabrique dans pluſieurs Etats & Villes libres d'Allemagne.

Il s'en fait auſſi en Flandres, en Pologne, en Danemarc, en Suede, en Suiſſe & à Geneve.

Il y a peu de différence entre la Richedale & le Daller, autre eſpece auſſi d'argent qui ſe frappe pareillement en Allemagne, ſoit pour le poids, ſoit pour le titre, valant également ſoixante ſols de France, ou la piece de huit d'Eſpagne.

Il n'y a gueres de monnoie qui ait un plus grand cours & plus univerſel que la Richedale. Elle ſert également dans le commerce du Levant, du Nord, de Moſcovie & des Indes Orientales; & l'on ne peut dire combien il s'en embarque ſur les vaiſſeaux de diverſes Compagnies qui entreprennent les voyages de long cours.

Les quatorze Richedales de Banque peſent juſtement une livre à Archangel lorſqu'elles ont tout leur poids. Autrefois elles y valoient depuis 52 juſqu'à 54 copecs, parce qu'un copec revenoit environ à un ſol de Hollande, mais à préſent elles en valent davantage.

On a longtems payé les droits d'entrée à Archangel ſeulement en Richedales. Depuis la fin du 17e ſiécle ils ſe payent en toutes ſortes d'eſpeces, même en barres d'argent: mais ſi le payement ſe fait en Richedales, & qu'elles ſoient légeres, il faut ajouter au poids ce qui manque des quatorze à la livre.

Toutes les Richedales ne ſe reçoivent pas aux Indes ſur le même pied & pour la même valeur. Elles s'y peſent & doivent être du poids de 77 vals chacune; & ſi elles ne les peſent pas, celui qui les vend doit faire bon du poids. Sur ce pied-là on donne 214 Roupies pour cent Richedales de Flandres; & 216 & un quart pour celles d'Allemagne, de Suede & de Pologne. La Roupie vaut trente ſols monnoie de France.

LA RICHEDALE eſt auſſi une monnoie de compte, dont pluſieurs Négocians & Banquiers ſe ſervent pour tenir leurs Livres. Cette maniere de compter eſt particuliérement en uſage en Allemagne, en Pologne, en Danemarc, à Berlin, &c. Preſque partout la Richedale de compte eſt ſur le pied de l'écu de France valant trois livres tournois, & eſt compoſée de 48 Lubes; chaque Lube de 15 deniers auſſi de France. Il y a néanmoins quelque différence dans quelques Villes, comme à Nuremberg où elle vaut 62 ſols 6 den. ou cent kreux, le kreux de 8 den. de France.

RICHELIEU, petite Ville de France dans la Touraine. On y fait des étamines & des ſerges. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 92.

RICHESSE. Ce qui rend un pays riche; ce qui met un homme à ſon aiſe. Ce Négociant a des richeſſes immenſes. La richeſſe d'un Etat conſiſte principalement dans ſon commerce, les Manufactures & la Navigation.

RICIONOIDES ou HELIOTROPIUM. Les Botaniſtes nomment ainſi une plante propre à la teinture, qu'on appelle plus communément Tournefol ou Maurelle. *Voyez* TOURNESOL.

R I D

RIDE, qu'on nomme autrement Philippes ou Philippus. Monnoie d'or qui a encore quelque cours en Flandres. Cette monnoie y a été frappée du tems & au coin des anciens Comtes de Flandre. Elle peſe 2 den. 12 grains, & ne tient de fin que 13 carats.

RIERMONT, Village de Beauvoiſis, où il ſe fait de groſſes ſerges; elles ſont de la qualité de celles de Tricot, & ſe vendent ſous leur nom. *Voyez* TRICOT dans l'Etat général, Tome I. page 18.

RIEUSMES, l'Iſle Jourdain, & Saint-Lis, ſont trois lieux du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban plus connu par le grand nombre de leurs Foires, que par leurs Fabriques d'étoffe. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 36.

R I F

RIFFY, ſorte de coton qui vient d'Alexandrie par la voie de Marſeille. Le coton Riffy ſe vend juſqu'à ſoixante & quatre livres le quintal.

RIFLART. C'eſt une eſpece de Rabot à deux poignées dont ſe ſervent les Menuiſiers & les autres Ouvriers en bois. Il ſert à dégroſſir la beſogne, ſur-tout quand le bois eſt gauche ou noueux. Le fer du Riflart, pour qu'il enleve de plus gros copeaux, & qu'il morde davantage, eſt un peu arrondi.

Ce que les Charpentiers appellent une Galere, dont les Menuiſiers ſe ſervent auſſi pour le bois difficile, eſt un vrai Riflart, à la réſerve qu'il eſt plus court; qu'au lieu de poignée, il a deux fortes chevilles qui en traverſent le fuſt par les deux bouts, & qu'il faut deux hommes oppoſés l'un à l'autre pour le pouſſer.

RIFLART. C'eſt auſſi un des outils des Tailleurs de pierre. Celui-ci eſt de fer en forme de ciſeau très large par en-bas, & un peu rabattu en chamfrin; il a des dents, ce qui fait qu'on l'appelle communément, Riflart Berté. Son manche eſt de bois, & il ſe pouſſe à la main; il y en a de pluſieurs grandeurs.

RIFLART. C'eſt auſſi une eſpece de laine la plus longue de toutes celles qui ſe trouvent ſur les peaux de moutons non apprêtées. Elle ſert aux Imprimeurs à remplir ces ſortes d'Inſtrumens qu'ils appellent Bales, avec leſquelles ils prennent l'encre qu'ils employent à l'impreſſion des livres. *Voyez* LAINE. *Voyez auſſi* BALES.

RIFLOIR. Eſpece de Lime un peu recourbée par le bout. Les Sculpteurs, les Graveurs ſur acier, les Serruriers, les Arquebuſiers, Eperonniers, Couteliers, &c. ont des Rifloirs, mais un peu différens les uns des autres, ſoit pour leur forme, ſoit pour la longueur.

Les Arquebuſiers appellent auſſi Rifloir, un outil d'acier de huit à dix pouces de longueur tourné en vis par le milieu, applati par les deux extrémités qui ſont un peu coupantes: c'eſt une eſpece de racloir qui peut auſſi ſervir de Bruniſſoir.

R I G

RIGA, Capitale de la Livonie. *Voyez* le détail de ſon Commerce dans l'Etat général, Tome I. page 295.

RIGISCH. Monnoie de compte dont on ſe ſert à Riga pour tenir les Livres des Marchands. La Richedale ſe diviſe en 15 Rigiſchs, & le Florin de Pologne en cinq. Le Rigiſch ſe nomme auſſi quelquefois Marc.

R I O

RIO-JANEYRO, Capitainerie des Portugais dans le Breſil. *Voyez* le détail de ſes productions, & de ce que ſes habitans fourniſſent aux Eſpagnols de Buenos-Ayres en échange de ce que ceux-ci leur donnent, dans l'Etat général, Tome I. page 539.

Digitized by Google

RIP

RIPE. Outil de Maçon, de Tailleur de pierre & de Sculpteur qui ſert à gratter un enduit, ou de la pierre, ou une figure. La Ripe des Maçons eſt une eſpece de fer en forme de queue d'irondel dentelée, ou une ſorte de petite truelle triangulaire, qui a des dents d'un côté, qu'on appelle plus communément Truelle Bertée ou Bertellée. Celle des Tailleurs de pierre eſt plus large, mais peu différente de celle des Maçons. Pour celle des Sculpteurs c'eſt un cizeau plat un peu courbé par le bout, & dentelé du côté qu'il a convexe. Ces trois Ripes ſont à manches de bois. Il y a auſſi des Ripes ſans dents qui ne ſont que des fers un peu larges pliés en équerre, tranchants & emmanchés de bois.

RIPER. Se ſervir de la Ripe: ratiſſer & gratter la pierre avec la Ripe.

RIPPER. Terme uſité dans les Douanes & ſur les ports des rivieres, particuliérement à Paris. Il ſignifie faire couler à force de bras ſur les brancards d'un acquet, les balles, caiſſes ou tonnes de marchandiſes, pour les charger plus facilement.

RIS

RIS ou RIZ. Plante qui produit une ſemence ou graine propre à la nourriture de l'homme & des animaux. Le Ris eſt auſſi de quelque uſage dans la Médecine, pour en faire des remedes ou boiſſons, qui tout enſemble purifient le ſang, nourriſſent & rafraîchiſſent.

Le Ris pouſſe ſes tiges depuis trois juſques à quatre pieds de hauteur, ſuivant la qualité de la terre où on le ſeme, & de l'eau que l'on peut donner aux riſieres. Ses tiges ſont plus fortes que celles du blé, & ont pluſieurs nœuds d'eſpace en eſpace. Ses feuilles ſont larges, longues & charnues, aſſez ſemblables à celles du poireau; ſes fleurs naiſſent au ſommet des tiges, & ſont à pluſieurs eſtamines, comme celles de l'orge. Enfin ſes graines diſpoſées en bouquet, & terminées chacune par un filet, ſont enfermées ſéparément dans des capſules jaunâtres & rudes. Le grain du Ris dépouillé de ſon enveloppe eſt court, preſque ovale & d'un blanc luſtré & comme tranſparent.

Le Ris vient dans des lieux humides & marécageux; & lorſque les terroirs ſont un peu trop ſecs, on conduit dans les riſieres par de petits canaux, les eaux de quelque ruiſſeau voiſin, ces canaux étant diſpoſés de maniere qu'on peut donner ou ôter l'eau à ſon gré, & ſuivant que les terres en ont beſoin.

Preſque dans tout l'Orient, & dans une bonne partie du Levant, le Ris mondé ſert de principale nourriture, & y tient lieu de pain. Dans les Indes Orientales ce ſont ordinairement les femmes qui égrainent, mondent & nétoyent le Ris: ce qui eſt une occupation bien fatigante que les hommes leur laiſſent, ou par mépris, ou par pareſſe.

Des Etats de l'Europe, l'Eſpagne & l'Italie ſont ceux où il ſe recueille davantage de Ris, & preſque tout celui qui ſe conſomme à Paris en vient, particuliérement de Piémont, que les Marchands Epiciers, qui en font le commerce, eſtiment le meilleur.

Les Epiciers de Paris vendent le Ris en gros & en détail. Les Chandeliers, les Fruitiers, Regratiers & les Grainiers, ne le vendent qu'en détail. Le gros ſe fait au minot, au boiſſeau, &c. Le détail au litron & à la livre.

Les droits de la Douane de Lyon pour le Ris ſont de 3 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 7 ſ. de réappreciation.

Cette marchandiſe eſt du nombre de celles venant du Levant & d'Italie, ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, outre les droits ordinaires, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

Le Ris doit être choiſi nouveau, bien mondé, gros, blanc, bien net, ne ſentant ni la poudre, ni la rance. Il n'y a gueres que le Ris de Piémont qui ait toutes ces qualités; le Ris d'Eſpagne étant ordinairement rougeâtre & d'un goût ſalé.

Le plus grand commerce de Ris qui ſe faſſe à Paris eſt pour le Carême, où il ſe mange en grain revenu dans l'eau & enſuite cuit dans le lait; on en fait auſſi de la farine en le réduiſant en poudre dans un mortier, après l'avoir mis dans l'eau bouillante & relavé dans l'eau froide. Cette farine ſert à faire des bouillies excellentes. Pour que la farine de Ris ſoit belle & bien fine, il faut au ſortir du mortier la paſſer dans un tamis de crin très fin reſtant toujours très groſſiere & hors de vente, quelque fine qu'elle paroiſſe lorſqu'elle eſt humide.

Dans les tems de famine comme celles qui réduiſirent la France dans de ſi grandes extrémités en 1694 & 1709, le Ris eſt une reſſource pour la nourriture des pauvres; & il en entra dans le Royaume pendant ces deux années pour des ſommes extraordinaires. Ce fut Monſieur Blondel, qui avoit été Conſul de France à Smyrne, qui propoſa cet expédient à la Cour, & qui en fit venir d'Egypte en 1694 des vaiſſeaux chargés.

Les Chinois font un vin de Ris tirant ſur la couleur d'ambre, & d'un goût de vin d'Eſpagne, dont ils ſe ſervent pour boiſſon ordinaire. En quelques lieux d'Europe on en tire auſſi une eau-de vie très forte, mais elle eſt défendue en France auſſi-bien que les eaux-de-vie de grains & de mélaſſe.

Le Ris paye d'entrée par le Tarif de 1664 14 ſ. du cent peſant, & de ſortie 12 ſ. comme les fruits ſecs.

Commerce du Ris à Amsterdam.

Les Ris qui ſe vendent à Amſterdam, viennent ordinairement de Milan, de Veronne, & de la Caroline; ils s'achetent au quintal de cent livres; leur tare eſt de quatre livres par ſac, & leurs déductions de 20 pour le bon poids & autant pour le prompt payement, à la réſerve néanmoins du Ris de la Caroline, qui ne donne qu'un pour cent de déduction, & dont on tare les barils.

Le Ris de Milan ſe vend 30 ſous de gros, le Quintal.

Le Ris ſubmergé, 33 ſous de gros.

Le Ris de Veronne, 35 ſous de gros.

Et le Ris de la Caroline, 28 ſous de gros.

RISAGAL ou REAGAL. Sorte d'Arſenic rouge. *Voyez* Reagal.

RISCO. Terme Italien dont pluſieurs Négocians François, particuliérement en Dauphiné & en Provence, ſe ſervent pour ſignifier riſque, haſard, péril, danger. *Voyez* Risque.

RISDALE. Monnoie d'argent de la valeur des écus de France de ſoixante ſols, qui ſe fabrique dans

dans plusieurs Villes de la Haute & Basse-Allemagne. *Voyez* RICHEDALE.

RIZIERE ou RIZIERE. Terre ensemencée de Ris. Les Rizieres sont ordinairement dans des lieux bas & marécageux, où cette plante se plaît & produit beaucoup. Il y a quantité de ces rizieres en Italie le long du Po, dont on détourne une partie des eaux pour arroser le Ris.

Ce qui rend les Indes Orientales si abondantes en cette espece de grain, c'est que plusieurs des rivieres qui les arrosent s'y débordant périodiquement, comme le Nil en Egypte, les ris qui s'y sement en pleine campagne, restent des mois entiers sous l'eau, leurs franges ou bouquets surnageant & croissant pour ainsi dire, à mesure que l'eau s'éleve. *Voyez ci-dessus l'article du Ris.*

RISQUE. Terme de commerce de mer. Hazard, péril, danger qui peut causer de la perte ou du dommage, soit au corps d'un vaisseau, ses agrès &c. soit aux marchandises dont il est chargé.

Pour ne point courir le risque des envois de marchandises que l'on fait par mer, tant en paix qu'en guerre, il faut les faire assurer. *Voyez* ASSURANCE.

Tous Contrats à la grosse demeurent nuls par la perte entiere des effets, sur lesquels on a prêté, pourvû qu'elle arrive par cas fortuit dans le tems & dans les lieux des risques.

Lorsque le tems des risques n'est point réglé par le Contrat, il doit courir à l'égard du vaisseau, ses agrès, apparaux & victuailles, du jour qu'il a fait voile jusques à ce qu'il soit ancré au port de sa destination, & amaré à quai.

A l'égard des marchandises le risque court si-tôt qu'elles ont été chargées dans le vaisseau ou dans des gabares pour les y porter jusques à ce qu'elles soient délivrées à terre.

Cette police est conforme aux art. 11 *&* 13 *du tit.* 5 *du liv.* 3 *de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août* 1681.

Lorsqu'on écrit à un Correspondant, & qu'on lui marque que les envois qu'on lui fera seront pour son compte & risque; cela veut dire que s'il arrive quelque perte ou dommage à la marchandise qu'on lui envoyera, ce sera lui qui les supportera.

Les Négocians risquent trop volontiers leurs biens dans l'espérance de faire une grosse fortune.

On court beaucoup de risque à prêter trop librement sa marchandise aux Grands Seigneurs, aux femmes qui ne sont pas autorisées de leurs maris, & aux jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge de majorité.

Lorsque l'on dit qu'un Marchand ou Négociant a pris un billet, une dette, &c. à ses risques, périls & fortunes, cela signifie qu'il s'en est chargé purement & simplement sans espérance de recours sur les personnes qui les lui ont transportés ou donnés en payement, au cas de banqueroute ou d'insolvabilité de ceux qui ont fait les billets ou contracté les dettes.

Un dépositaire ne court point de risque, il n'est point tenu de la perte ou dommage de la chose déposée, l'emprunteur au contraire en est tenu.

Quelques Négocians & Marchands se servent du mot étranger *Risco*, pour signifier risque.

RISQUER. Exposer son bien, sa marchandise, &c. sans crainte de la perdre, dans l'espérance d'un grand profit. Si l'on ne peut faire de grosses fortunes sans un peu risquer, il faut au moins que ce soit avec quelque espece de jugement que l'on s'expose à la perte dans l'espérance du gain; car il y a de l'imprudence de risquer lorsque le péril paroît trop évident.

On dit en matiere d'assurance, qu'il ne faut pas tout risquer sur un même vaisseau; pour faire entendre que les assureurs doivent agir avec prudence lorsqu'ils signent des polices d'assurance, c'est-à-dire, qu'ils ne doivent pas trop hazarder sur chaque bâtiment, y ayant plus à esperer de plusieurs que d'un seul.

R I V

RIVAGE. On appelle à Paris Droit de Rivage un octroi qui est levé sur tous les bateaux chargés de marchandises qui y arrivent par la riviere, & qui séjournent dans les ports.

RIVAGE. Se dit aussi du chemin que les Ordonnances réservent sur les bords des rivieres pour le tirage & halage des bateaux. *Par l'Ordonnance de la Ville de Paris de* 1672, le chemin ou rivage doit être de vingt-quatre pieds de large ou de lé, comme dit cette Ordonnance. En d'autres endroits il ne faut que dix-huit pieds.

RIVERAGE, droit Domanial & quelquefois seulement Seigneurial, qui se paye pour chaque courbe de chevaux qui tirent les bateaux, soit en montant, soit en descendant les rivieres. Ce droit est établi pour l'entretien des chemins qui sont réservés le long des rivages, pour le tirage desdits bateaux.

En 1708, il fut ordonné par Déclaration du Roi du 29 Décembre, une levée par doublement au profit de Sa Majesté, de tous les Droits de Péages, Pontenages, Riverages, &c. dans toute l'étendue du Royaume.

RIVIERE AUX CANNES, Poste des François dans la Louisiane. *Voyez* ce que l'on dit des avantages que l'on peut tirer de l'établissement de ce poste, dans l'Etat général, Tome I. page 517.

RIVES. Les Mesureurs de grains appellent ainsi les deux bords ou côtés de la radoire ou racloire, dont ils se servent pour radet les grains de dessus les mesures. *Voyez* RADOIRE.

R I X

RIX DOLLAR. *Voyez* DALLER.

RIX-MARC. Monnoie de Danemarc qui vaut vingt schillings Danois, ou dix schillings lubs.

RIX-ORTH. Autre monnoie Danoise qui vaut vingt-quatre schillings Danois, ou un quart de Richedale; c'est-à-dire, environ quinze sols de France.

R I Z

RIZ. *Voyez* RIS.

RIZE'. On appelle ainsi dans les Etats du Grand-Seigneur, un sac de quinze mille ducats; ce qui peut passer pour une espece de monnoie de compte, comme la tonne d'or en Hollande, & le million en France.

RIZIERE. *Voyez* RISIERE.

R O B

ROBA ou ROBE'. Terme de commerce de mer dont l'on se sert en Provence & dans le Levant. Il signifie marchandises, biens, richesses. Il est aussi d'usage parmi les Catalans dans la même signification. Il paroît être passé d'Italie en Provence, d'où

les Provençaux l'ont porté dans les Echelles du Levant.

ROBE. Meſure pour les liquides qui eſt en uſage en Eſpagne. La Robe fait huit ſommes, la ſomme quatre quarteaux. Les vingt-huit Robes font une pipe, la botte eſt de trente Robes, & la Robe peſe vingt-huit livres. Lorſqu'on vend juſqu'au nombre de quarante Robes de quelques liqueurs, on en donne quarante-une pour quarante; & ainſi de quarante en quarante.

ROBE. On nomme ainſi dans les Iſles Françoiſes de l'Amérique les plus grandes feuilles de Tabac que l'on deſtine à mettre les dernieres ſur le Tabac qu'on file pour le parer & donner plus de conſiſtence à la corde. *Voyez* l'article du Tabac, où il eſt parlé de la maniere de le corder.

ROBE-VELLEN. C'eſt ainſi qu'on nomme en Hollande les peaux de Chien de mer. *Voyez* la Liſte ou Tarif de 1725: il s'en apporte beaucoup par le retour des Vaiſſeaux qui viennent du Détroit de David, & de la petite pêche de la Baleine. *V.* CHIEN DE MER.

ROBE'E. On appelle Garance Robée celle dont l'écorce n'a pas été levée. On dit au contraire Garance non robée de celle qui eſt dépouillée de ſon écorce. *Voyez* GARANCE.

ROBER. Terme de Chapelier. C'eſt enlever le poil d'un chapeau de caſtor avec la peau de chien marin.

Autrefois on ne ſe ſervoit en France que de la pierre de ponce pour cet uſage, ce qu'on appelloit poncer: mais depuis que la maniere de rober y eſt paſſée d'Angleterre, on ne ponce preſque plus les chapeaux. Les habiles Fabriquans eſtiment que les peaux de chiens marins affinent davantage que la ponce. *Voyez* CHAPEAUX.

ROBES. Il vient de la Chine des Robes pour hommes & pour femmes, ſeulement en morceaux & non aſſemblées. Elles ſont de ſatin ou de taffetas, brodées d'or, d'argent & de ſoie. La Compagnie Françoiſe de la Chine en avoit envoyé les modeles par le vaiſſeau nommé l'Amphitrite; & ce fut par le retour du même vaiſſeau que furent apportées les premieres de ces ſortes de Robes qu'on a vû en France.

ROC

ROCAILLE. Eſpeces de petits grains de diverſes matieres, ronds, verds ou jaunes, qui ſervent à mettre le verre en couleur. *Voyez* PEINTURE SUR VERRE.

La Rocaille paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 30 ſ. le quintal.

ROCAILLE. C'eſt auſſi des petits grains de verrotterie qui s'enfilent en forme de chapelets, qui ſervent au commerce de l'Amérique & des Côtes d'Afrique. On les appelle plus ordinairement Raſſade. *Voyez* RASSADE.

ROC-FORT. Sorte de fromage qui tire ſon nom du lieu où il ſe fabrique en Languedoc. *Voyez* FROMAGE, *à l'endroit où il eſt parlé des Fromages de France.*

ROCHE. On appelle Fromage de Roche de petits Fromages ronds & fort épais, du poids de deux livres, qui ſe tirent de Roanne en Foreſt. *Voyez* FROMAGE, *au paragraphe de ceux de France.*

ROCHE. Eſpece de minéral jaune qui a les propriétés du borax pour ſouder les métaux. Pluſieurs Ouvriers ſe ſervent de la Roche pour leurs ſoudures, parce qu'elle eſt plus commune & de moindre prix. *Voyez* BORAX.

LA ROCHE-FOUCAULT, Ville de France dans l'Angoumois. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Limoges. On y fait des ſerges. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 61.

LA ROCHELLE, Ville Capitale du Pays d'Aunix. *Voyez* dans l'Etat général du Commerce, Tome I. page 65, l'article du Commerce de la Rochelle & de ſa Généralité. Les Mémoires qui nous ont été communiqués tant ſur ce qui ſe pratique au Bureau Général de la Rochelle, lorſque les Vaiſſeaux y arrivent ou en ſortent, que ſur l'Intendance de la Rochelle & du Pays d'Aunix, ſont des plus curieux & des plus utiles pour s'inſtruire à fond du Commerce de cette puiſſante Ville.

ROCHET. On appelle ainſi chez les Marchands de ſoie, chez les Manufacturiers & Ouvriers en étoffes d'or, d'argent & de ſoie, & chez les Teinturiers en ſoie, laine & fil, des bobines plus groſſes & plus courtes que les bobines ordinaires.

C'eſt ſur ces rochets que tous ces Marchands & Ouvriers dévident leurs ſoies, ou pour les vendre ou pour les employer, ou pour leur donner quelque préparation de teintures. Il eſt défendu aux Teinturiers d'huiler ou graiſſer les ſoies ſur mêmes rochets ou bobines ſur leſquelles elles ont été devidées. A Lyon on les appelle Roquets.

ROCHET. Se dit auſſi en terme de Tireur d'or, de certaines grandes bobines, larges & plates, qui leur ſervent à tirer & devider leur or. *Voyez* TIREUR D'OR.

ROCHET. Eſt encore dans les Manufactures de lainage, une ſorte de très groſſes bobines ſur leſquelles on devide les fils de laine deſtinés à faire la chaîne des étoffes.

ROCHOIR ou ROCHOUER. Petite Boëte de bois en forme de gourde percée par le bout d'en-haut, où les Serruriers & quelques autres Ouvriers qui ſe ſervent du borax, ont coutume de mettre cette drogue pulvériſée, qu'ils font ſortir par le trou du Rochoir, en le ſecouant un peu lorſqu'ils veulent employer le borax.

ROCOU, autrement ROUCOU ou RAUCOURT, que les Bréſiliens appellent *Achiotte* ou *Urucu*, & les Hollandois *Orleane*. Drogue qui ſert à la teinture & à la peinture.

L'arbre qui porte les graines dont on compoſe le Rocou, & qui ſe nomme Rocou lui-même, n'eſt pas plus haut qu'un petit oranger. Ses feuilles, pointues par un des bouts, ont la figure d'un cœur. Il porte des fleurs blanches mêlées d'incarnat, compoſées de cinq feuilles en forme d'étoile, qui croiſſent par bouquets aux extrémités des branches. Ces fleurs ſont ſuivies de petites ſiliques ou gouſſes qui enferment pluſieurs grains de la groſſeur d'un pois, couverts dans leur maturité d'un vermillon le plus vif qu'on puiſſe s'imaginer.

Pour avoir cette précieuſe couleur, on ſecoue ces grains dans un vaiſſeau de terre; on les y lave avec de l'eau tiéde juſqu'à ce qu'ils ayent quitté leur vermillon; enſuite quand on a laiſſé repoſer cette eau, on en prend le marc, qui eſt une eſpece de lie dont on forme des tablettes & des petites boules très eſtimées quand elles ſont pures & ſans mélange, ce qui eſt très rare. Quelques-uns ſe ſervent auſſi du feu pour faire cuire cette drogue, & lui donner de la conſiſtance.

La couleur que les Teinturiers font avec le Rocou eſt plus chere & eſt moins aſſurée que celle qui ſe fait avec la bourre; auſſi leur eſt-elle défendue.

Digitized by Google

Les couleurs d'orange ſe teignent néanmoins de pur Rocou avec un peu de Brésil.

On doit choiſir le Rocou d'une odeur d'iris ou de violette, véritable cayenne, le plus ſec & le plus haut en couleur qu'il ſe pourra, d'un rouge-ponceau, doux au toucher, ſans aucune dureté, facile à s'étendre; & jamais ſi dur, qu'en le touchant un peu fortement on n'y puiſſe laiſſer quelque impreſſion. Enfin quand on le rompt, le dedans doit être encore plus vif que le dehors.

La tromperie que l'on peut faire dans cette marchandiſe conſiſte à y mêler de la terre rouge bien tamiſée ou de la brique pilée, lorſque la drogue acheve de ſe cuire dans la chaudiere, ce qui en augmente conſidérablement le poids & le volume. On peut découvrir cette fraude en faiſant diſſoudre un morceau de Rocou dans un verre plein d'eau; s'il eſt pur, il ſe diſſout entiérement; s'il eſt mêlé de terre ou de brique, l'une ou l'autre tombe au fond du verre.

Aux Iſles Antilles quand on peſe le Rocou, on rabat cinq pour cent pour le poids des feuilles dont il eſt enveloppé & pour l'aiguillette qui le lie.

Autrefois il venoit de ces Iſles, & même de Hollande, du Rocou en petits pains de la forme d'un écu blanc, qui étoit excellent: préſentement l'on n'en apporte qu'en gros pains quarrés ou en boules, qui lui eſt bien inférieur, & qui eſt preſque toujours humide, ſale, moiſi, & d'une odeur inſupportable.

On ſe ſert du Rocou pour donner couleur au chocolat & à la cire jaune: il eſt même de quelque uſage pour la Médecine, du moins à ce que prétend le Sieur de Blegny dans quelques-uns de ſes Traités.

Le Rocou, que le Tarif de 1664 appelle Rouge-d'Inde, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. du cent peſant.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 30 ſ. le quintal.

MANIERE DE CULTIVER ET DE FAIRE LE ROCOU, tirée du Voyage du Pere Labat Religieux de S. Dominique, & Miſſionnaire Apoſtolique aux Iſles Antilles, imprimé en 1722.

Le Rocou peut ſe planter depuis le mois de Janvier juſqu'à la fin de Mai: mais ſoit que le plantage s'en faſſe tard ou de bonne heure, l'arbre n'en produit pas plutôt.

Il ſe plante à la maniere des pois ou du mil; c'eſt-à-dire, qu'après avoir bien nettoyé la terre, on y fait de petits trous avec la houe, dans leſquels on jette deux ou trois graines au plus. La diſtance ordinaire qui ſuffit pour chaque plan eſt de quatre pieds en quarré. A l'égard de la culture, elle ſe fait comme aux autres arbres, à l'exception que quand il s'éleve trop haut, on le châtre pour l'épaiſſir, & pour l'entretenir en buiſſon.

La récolte du Rocou ſe fait deux fois l'année, ſçavoir à la S. Jean & à Noël. On le diſtingue comme en deux eſpeces; l'un qu'on nomme Rocou verd, & l'autre Rocou ſec: le premier eſt le Rocou qu'on cueille auſſi-tôt que quelque coſſe d'une grappe commence à ſécher & à s'ouvrir; le ſecond eſt celui où dans chaque grappe il ſe trouve plus de coſſes ſeches que de vertes. Ce dernier ſe peut garder ſix mois; l'autre ne peut gueres durer que quinze jours; mais il rend un tiers plus que le Rocou ſec, & le Rocou qu'il produit eſt plus beau.

Le Rocou ſec s'écalle en le battant, après l'avoir expoſé au ſoleil, & l'avoir remué quelque tems: à l'égard du Rocou verd, il ne faut pour l'écaller que rompre la coſſe du côté de la queue, & le tirer en-bas avec la peau qui environne les graines, ſans s'embarraſſer de cette peau.

Après que les graines ſont écallées, on les met ſucceſſivement dans divers canots de bois faits tout d'une piece, qui ont différens noms ſuivant leurs différens uſages.

Le premier canot s'appelle Canot de trempe; le ſecond, Canot de pile; le troiſiéme, Canot à reſſuer; le quatriéme, Canot à l'eau; enfin le cinquiéme, Canot à laver. Il y en a auſſi un ſixiéme qu'on appelle Canot de garde, mais qui n'eſt pas toujours néceſſaire; un autre qui ſe nomme Canot de paſſe; & un huitiéme qu'on nomme Canot aux écumes.

La graine ſe met d'abord à ſec dans le canot de trempe, où on la concaſſe légerement avec un pilon, après quoi on remplit le canot d'eau bien claire & bien vive à huit ou dix pouces près du bord. Il faut cinq barils d'eau ſur trois barils de graine. Le tems qu'elle doit reſter dans le canot de trempe, eſt ordinairement de huit à dix jours, pendant leſquels on a ſoin de la remuer deux fois par jour avec un rabot, un demi-quart d'heure environ à chaque fois. On appelle Premiere eau, celle qui reſte dans le canot de trempe, après qu'on en a tiré la graine avec des paniers.

Du canot de trempe la graine paſſe dans le canot de pile, où elle eſt pilée à force de bras avec de forts pilons pendant un quart d'heure ou davantage, enſorte que toute la graine s'en ſente. Il faut que le canot de pile ait au moins quatre pouces d'épaiſſeur par le fond, pour mieux ſoutenir les coups de pilons. On met de nouvelle eau ſur la graine, lorſqu'elle eſt pilée, qui doit y demeurer une ou deux heures, après quoi on la paſſe au panier en la frottant avec les mains; enſuite on la repile encore pour y mettre l'eau. L'eau qui reſte de ces deux façons ſe nomme la Seconde eau, & ſe garde comme la premiere.

Après cette façon on met la graine dans le canot qu'on appelle Canot à reſſuer, où elle doit reſter juſqu'à ce qu'elle commence à moiſir, c'eſt-à-dire, près de huit jours. Pour qu'elle ſe reſſue mieux, on l'enveloppe de feuilles de baliſier.

Après qu'elle a reſſué on la pile de nouveau, & on la laiſſe tremper ſucceſſivement dans deux eaux, qui s'appellent les Troiſiémes eaux. Quelques-uns tâchent d'en tirer une quatriéme eau; mais cette derniere eau n'a plus de force, & peut tout au plus ſervir à tremper d'autres grainés.

Quand toutes les eaux ſont tirées, on les paſſe ſéparément avec un hébichet, en mêlant un tiers de la premiere avec la ſeconde, & deux tiers avec la troiſiéme. Le canot où ſe paſſent les eaux s'appelle Canot de paſſe; & on appelle Canot à laver, un canot plein d'eau où ceux qui touchent les graines ſe lavent les mains, & lavent auſſi les paniers, les hébichets, les pilons, & autres inſtrumens qui ſervent à faire le Rocou. L'eau de ce canot, qui prend toujours quelque impreſſion de couleur, eſt bonne à tremper les graines.

L'eau paſſée deux fois à l'hébichet ſe met dans une ou pluſieurs chaudieres de fer, ſuivant la quantité qu'on en a; & en l'y mettant, elle ſe

Digitized by Google

paſſe encore à travers d'une toile claire & ſouvent lavée.

Quand l'eau commence à écumer, ce qui arrive preſque auſſi-tôt qu'elle ſent la chaleur du feu, on en leve l'écume qu'on met dans le canot aux écumes; ce qu'on réitere juſqu'à ce qu'elle n'écume plus: ſi elle écume trop vîte, on diminue le feu. L'eau qui reſte dans les chaudieres, quand l'écume en eſt levée, n'eſt plus propre qu'à tremper les graines.

On appelle Batterie, une ſeconde chaudiere dans laquelle on fait cuire les écumes pour les réduire en conſiſtence, & en faire la drogue qu'on nomme Rocou. Il faut obſerver de diminuer le feu à meſure que les écumes montent, & qu'il y ait continuellement un Negre à la batterie, qui ne ceſſe preſque point de les remuer, crainte que le Rocou ne s'attache au fond ou aux bords de la chaudiere.

Quand le Rocou ſaute & petille, il faut encore diminuer le feu; & quand il ne ſaute plus, il ne faut laiſſer que du charbon ſous la batterie; & le Negre ne lui doit plus donner qu'un leger mouvement; ce qu'on appelle Veſſer.

A meſure que le Rocou s'épaiſſit & ſe forme en maſſe, il le faut tourner & retourner ſouvent dans la chaudiere, diminuant peu à peu le feu, afin qu'il ne brûle pas; ce qui y eſt une de ſes principales circonſtances de ſa bonne fabrique, ſa cuiſſon ne s'achevant gueres qu'en dix ou douze heures.

Pour connoître quand le Rocou eſt cuit, il faut le toucher avec un doigt qu'on a auparavant mouillé; & quand il n'y prend pas, ſa cuiſſon eſt finie. En cet état on le laiſſe un peu durcir dans la chaudiere avec une chaleur très moderée, en le tournant de tems en tems, pour qu'il cuiſe & ſéche de tous côtés, enſuite de quoi on le tire; obſervant de ne point mêler avec le bon Rocou une eſpece de gratin trop ſec qui reſte à fond, & qui n'eſt bon qu'à repaſſer avec de l'eau & des graines.

Le Rocou, au ſortir de la batterie, ne doit pas d'abord être mis en pain; mais il faut le mettre ſur une planche en maniere de maſſe platte, & l'y laiſſer refroidir huit ou dix heures, après quoi on en fait des pains; prenant ſoin que le Negre qui le manie ſe frotte auparavant légerement les mains avec du beurre frais, ou du ſain-doux, ou de l'huile de *Palma-Chriſti*.

Les pains qu'on en fait ſont ordinairement du poids de deux à trois livres qu'on enveloppe dans des feuilles de baliſier. Le Rocou diminue beaucoup; mais il a fait toute ſa diminution en deux mois.

Quand on veut faire de très beau Rocou, il faut employer du Rocou verd, qu'on met tremper dans un canot auſſi-tôt qu'on l'a cueilli de l'arbre; après quoi ſans le battre & le piler, mais ſeulement en le remuant un peu, & en frottant les graines entre les mains, on le paſſe ſur un autre canot. Après cette ſeule façon, on leve de deſſus l'eau avec une écumoire une eſpece d'écume ou de graiſſe qui y ſurnage, qu'on fait épaiſſir à force de la battre avec une eſpece d'eſpatule ou avec la main, & qu'on fait enſuite ſécher à l'ombre, ſans y employer aucune ſorte de cuiſſon.

Ce Rocou à la vérité eſt excellent; mais on n'en fait que par curioſité, à cauſe du peu de profit qu'on y feroit, & que les Marchands ne voudroient pas en donner un prix proportionné à la perte que l'on feroit en quittant la maniere commune de le fabriquer & de le faire cuire à la chaudiere.

La maniere de faire le Rocou à la Caraïbe eſt encore plus ſimple, ſuffiſant d'en prendre les graines au ſortir de la gouſſe, & de les frotter entre les mains qu'on a auparavant trempées dans de l'huile de carapat. Quand on voit que la pellicule incarnate s'eſt détachée de la graine, & qu'elle eſt réduite en une pâte très fine & très claire, on la racle de deſſus les mains avec un couteau, pour la faire ſécher à demi à l'ombre ſur une feuille bien propre; après quoi lorſqu'il y en a ſuffiſamment, on en forme des pelottes groſſes comme le poing qu'on enveloppe dans des feuilles de baliſier ou de cachibou. C'eſt avec cette ſorte de Rocou mêlé avec de l'huile de carapat que les Caraïbes ſe font peindre par leurs femmes, ſoit pour s'embellir à leur mode, ſoit pour ſe garentir de l'ardeur du ſoleil & de la piquûre des mouſtiques. Ils s'en ſervent auſſi à mettre en couleur leur vaiſſelle de terre; ce qui lui donne un luſtre & un éclat admirables.

Commerce du Rocou à Amſterdam.

Le Rocou ſe vend à Amſterdam depuis 12 juſqu'à 14 ſols la livre. Sa tare eſt de 20 pour cent, & les déductions d'un pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt payement.

Il faut remarquer que les 20 pour cent de tare ſe donnent pour les barils, & que s'il eſt en pains, on ajoute encore trois ou quatre pour cent de tare pour les feuilles dont il eſt enveloppé ſelon qu'on en convient.

ROCOURT. Drogue pour la teinture. On dit plus ordinairement Rocou. *Voyez l'article précédent.*

ROCQ, qu'on nomme auſſi ROT & PEIGNE. C'eſt une des principales pieces du métier des Ouvriers qui travaillent de la navette. *Voyez* PEIGNE.

ROD

RODER. Terme d'Arquebuſier. C'eſt tourner dans un calibre double cette piece de la platine des armes à feu que l'on appelle la Noix. *Voyez* CALIBRE DES ARQUEBUSIERS.

RODEZ, Ville de France, Capitale du Rouergue; elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Le plus grand commerce de Rodez ſe fait à ſes Foires, où il vient quantité de Marchands & de marchandiſes de dehors. La Fabrique des chapeaux y eſt bonne & aſſez forte, celle des étoffes de laine eſt moins conſidérable. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 33.

RODON, appellé auſſi REDON ou RODOU. Sorte d'herbe qui ſe ſubſtitue à la place du tan pour l'apprêt des cuirs. *Voyez* REDON.

Le Rodon, que le Tarif de Lyon nomme auſſi Herbe de Pré, paye à la Douane de cette Ville, 4 ſols 4 deniers le quintal.

RODOUL. Petit arbriſſeau qui croît ſans culture dans pluſieurs Provinces de France, des feuilles duquel, qui portent le même nom que l'arbriſſeau qui les produit, les Teinturiers ſe ſervent pour teindre en noir.

Le Rodoul eſt du nombre des drogues colorantes qui ſont communes entre les Teinturiers du grand & du petit teint. Pour conſerver cette feuille, il faut la cueillir mûre; ce qui n'eſt pas

néceſſaire ſi elle s'employe auſſi-tôt, ou peu de tems après être cueillie.

Il eſt défendu aux Teinturiers de l'un & de l'autre teint, de ſe ſervir de vieux Rodoul, c'eſt-à-dire, avec lequel on a paſſé ou mis en couleur du maroquin ou autres cuirs. *Voyez* NOIR.

ROE

ROEMALS. Mouchoirs de toile de coton qui viennent des Indes Orientales. *Voyez* MOUCHOIR, *à la fin de l'article.*

ROE'-NEUG. C'eſt la plus grande des meſures pour les diſtances & les longueurs dont on ſe ſerve dans le Royaume de Siam. C'eſt la lieue Siamoiſe d'environ deux mille toiſes de France. Il faut vingt jods pour le Roé-neug, quatre ſen pour le jod, vingt voua pour le ſen & deux ken pour le voua. Le ken eſt l'aune de Siam, de trois pieds de Roi moins demi-pouce, le voua ou braſſe Siamoiſe, revenant à cinq pieds onze pouces de France. *Voyez* KEN.

ROG

ROGNEURE, ou ROGNURE. Ce qui eſt rogné ou retranché de quelque choſe.

Les Rogneures de cartes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 2 ſols le cent péſant, & pour ceux de ſortie 4 ſols.

Les Rogneures de peaux, 4 ſ. d'entrée, & 6 ſ. de ſortie.

Les Rogneures de léton, 1 liv. 5 ſ. du cent péſant, le tout conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont pour les Rogneures de cartes, 3 ſ. de la charge d'ancienne taxation, & 1 ſ. du cent péſant de réapréciation.

Et pour les Rogneures de léton, 5 ſols du quintal d'anciens droits, & 3 ſols de nouveaux.

ROGUES. On donne en quelques endroits ce nom aux œufs des petits poiſſons de mer dont on ſe ſert pour la pêche des ſardines. *Voyez* RESURE.

ROI

ROINETTE. Petit outil de fer avec lequel les Charpentiers marquent leur bois.

Cet outil eſt rond, d'un pouce de diametre, long de ſept ou huit pouces, applati par un bout, qui ſe partage en deux dents fort pointues. On s'en ſert comme d'une rouenne pour tirer des lignes, ou pour tracer des ronds, ſuivant la marque dont on veut ſigner les bois. *Voyez* MARC-FRANC.

ROL

ROLETTE. Toile de lin qui ſe fabrique en Flandres, particuliérement à Courtray & à Ypres. *V.* TOILE, *à l'endroit de l'article où il eſt parlé de celles de Flandre.*

ROLLE. On nomme le Grand Rolle en termes de Sucrerie, ce qu'on nomme autrement le Grand Tambour, c'eſt-à-dire, celui des trois tambours dont un moulin à ſucre eſt compoſé, qui eſt au milieu, & qui eſt traverſé de l'arbre du moulin. C'eſt le grand Rolle qui donne le mouvement aux petits tambours, par le moyen des dents qu'il a en haut qui s'engrennent dans celles des deux autres.

ROLLE. C'eſt auſſi une étoffe de laine, qui eſt une eſpece de molleton ou double creſeau. *Voyez* MOLLETON.

Les Rolles payent en France les droits d'entrée ſur le pied de Molletons.

ROLLE DE TABAC. C'eſt un rouleau compoſé de divers tours de tabac roulé. Le bâton ſur lequel il ſe monte, ſe nomme l'eſſieu ou lame du rôle; à chaque extrêmité de l'eſſieu ſont cloués deux morceaux de latte qui ſe traverſent en croix. La longueur de cet eſſieu eſt arbitraire, elle eſt ordinairement de trois pieds pour les rolles de cent à deux cens livres. En Guyenne & dans les lieux de cette Généralité, où l'on cultive & fabrique le tabac, on preſſe les rolles de moyen filé & de gros filé, ceux-ci entiérement, & les autres à demi; en ſorte qu'un rolle de ce dernier qui auroit un pied & demi de hauteur, doit être réduit aux deux tiers. *Voyez* l'article du Tabac, où il eſt parlé de la maniere de le filer & de monter les rolles.

ROLLOT. Petit Village de Picardie dans le Beauvoiſis; on y fait de groſſes ſerges propres à l'habillement des Troupes; elles ſe vendent pour ſerges de Tricot. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 18.

ROM

ROMAIN. Terme d'Imprimerie. On appelle Caractere Romain, Lettre Romaine, les caracteres & les lettres rondes, pour les diſtinguer des caracteres ou lettres italiques. C'eſt auſſi le nom qu'on donne à certains corps de caracteres pour en ſignifier la grandeur. Il y en a deux qui portent ce nom; le gros Romain, qui eſt entre le petit Parangon & le Saint-Auguſtin; & le petit Romain, qui eſt plus fort que le petit Texte, & moins que le Cicero. *Voyez* CARACTERE. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

ROMAIN. Il y a auſſi une ſorte de papier qu'on appelle Papier Romain. *Voyez* PAPIER.

ROMAINE. Eſpece de balance dont l'invention eſt fort ancienne, qui ſert à peſer diverſes ſortes de marchandiſes.

La Douane de Rouen a pris ſon nom de Bureau de la Romaine, de ce que cette ſorte de balance y eſt particuliérement en uſage. *Voyez* BALANCE.

ROMALLES. Ce ſont des mouchoirs des Indes Orientales ſoie & coton. Il y a quinze mouchoirs à la piece.

ROMALS. Ce ſont d'autres mouchoirs de toile de coton peinte ſans aucune ſoie, qui ſe fabriquent dans les Etats du Mogol, qu'on en tire par Surate. La piece eſt de ſix ou huit mouchoirs. Ils ſont défendus en France. *Voyez* TOILES PEINTES.

ROMANS, Ville de France en Dauphiné. On y fabrique différentes étoffes de laine. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 128.

ROMARIN. Plante très commune en France, & ſur tout en Languedoc.

Cette plante ne s'éleve pas bien haut; ſes branches d'un gris cendré, & qui paroiſſent toujours ſéches & arides, pouſſent quantité de petites feuilles étroites, fermes, & piquantes par le bout, d'un aſſez beau verd d'un côté, & blanchâtre de l'autre. Du milieu de ſes feuilles & attachées à la branche même, naiſſent un nombre infini de petites fleurs bleuâtres à quatre feuilles, qui ſont rayées de quelques filets d'un bleu plus foncé. Toute cette plante, branches, feuilles, fleurs, eſt d'une odeur très aromatique, & d'un goût fort & piquant.

On tire du Romarin diverſes marchandiſes, qui ſont d'un grand uſage dans la Médecine, & encore d'une plus grande réputation. Les principales ſont des huiles, des eſſences, des eaux, des ſels,

Digitized by Google

ſels, des conſerves ſeches & liquides, ſans compter les fleurs & la ſemence de cette plante, dont on fait auſſi quelque commerce.

L'huile de Romarin, à laquelle on donne auſſi le nom d'Eſſence ou Quinte-eſſence, ſe fait avec les feuilles & les fleurs de la plante, qu'on met en quantité dans un alambic avec de l'eau commune, autant que l'habile Artiſte croit néceſſaire; & par le moyen du feu on en tire une huile blanche, claire, pénétrante, & très odorante. La rareté & la cherté de cette huile, eſt cauſe qu'elle eſt preſque toujours ſofiſtiquée, ſoit en y mêlant de l'eſprit de vin, ſoit avec des huiles d'aſpic, de lavande, &autres ſemblables, ou même ſans prendre tant de précaution, en débitant en ſa place de ſimple huile de thérébentine préparée avec de la poix & de l'orcanette, comme font les Charlatans qui courent les Provinces, ou qui aſſemblent le peuple autour de leur théâtre dans les places publiques de Paris.

L'eau de la Reine d'Hongrie, ainſi nommée, à ce qu'on dit, des merveilleux effets qu'elle opéra ſur une Reine d'Hongrie, n'eſt qu'un eſprit de vin excellent & bien déflegmé, empreint des qualités des fleurs de romarin. La grande conſommation qui ſe fait de cette eau à cauſe de ſes propriétés, ou peut-être ſeulement à cauſe de la réputation que la mode qui en France domine auſſi-bien ſur les remedes que ſur les habits, lui a donnée, bien loin d'exciter ceux qui la font de s'attacher plus que jamais à la faire bonne, a été cauſe au contraire qu'on l'a ſofiſtiquée, & que celle qu'on vend préſentement en beaucoup de boutiques, n'eſt qu'une ſimple eau-de-vie diſtilée avec les feuilles de romarin, ſouvent toutes pures, ou quelquefois chargées de leurs fleurs, au lieu de n'y employer que les ſeules fleurs bien mondées, avec le meilleur eſprit de vin; ou bien même ce n'eſt que de l'eau-de-vie diſtilée, ſur laquelle on a jetté un peu d'huile blanche de romarin avant que de la mettre dans les bouteilles, ſur leſquelles ont met néanmoins des titres qui ne conviendroient qu'à la plus excellente eau de la Reine d'Hongrie; les autres marchandiſes ci-deſſus ſpécifiées n'étant pas d'un grand débit, c'eſt aſſez les avoir décrites que de les avoir nommées.

ROME. On appelle Serge de Rome des Serges très fines qui ſe fabriquent à Amiens. Leur aunage eſt de demi-aune de large, & de vingt-une aunes de long. *Voyez* SERGES.

ROME. Eſpece d'eau-de-vie que l'on fait avec des mélaſſes. On l'appelle auſſi, Eau-de-vie de canne. Le Rome eſt bon pour le commerce du Sénégal. *Voyez* EAU-DE-VIE.

ROMES. Ce ſont les deux principales pieces qui compoſent le métier où ſe fabrique la baſſe-liſſe. Ces pieces ſont des deux côtés du métier, & portent à leur extrémité les deux enſubles, ſur l'une deſquelles ſe roule la chaîne, & ſur l'autre l'ouvrage. C'eſt auſſi aux romes que tient la camperche ou barre de bois qui porte les ſautereaux; & où ſont attachées à des mentonnieres les cordes qui ſervent à ſerrer le deſſein contre la chaîne. *Voyez* BASSE-LISSE.

ROMORANTIN, Ville de France dans le Bléſois. Ses Manufactures ſont les plus conſidérables de la Généralité d'Orléans. Elles conſiſtent en draps blancs de différentes largeurs, & en ſerges blanches & ſerges croiſées. Les étangs qui ſont aux environs y entretiennent auſſi un petit commerce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 88.

ROMPRE LA LAINE. C'eſt faire le mélange des laines de différentes couleurs que l'on veut employer à la fabrique des draps mélangés. Ces laines ſont teintes & non filées, & le filage ne s'en fait qu'après qu'elles ont été bien rompues, c'eſt-à-dire, bien mêlées, enſorte que le fil de laine dont on doit compoſer la chaîne & la trême de cette eſpece de draps tiennent également de toutes les couleurs qui ſont entrées dans le mélange. Ce qui s'entend néanmoins à proportion du plus ou du moins qu'on y a mis de chacune. *Voyez* FEUTRE. *Vous y trouverez la maniere de rompre la laine.*

ROMPRE LE JET. Terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie. C'eſt ſéparer du corps d'une lettre nouvellement fondue la portion de matiere qui a rempli cette eſpece de petit entonnoir qui eſt au dedans du moule, & qui porte la fonte juſques ſur la matrice du caractere.

On appelle rompure, & l'endroit par où ſe rompt la lettre, & l'action de l'Ouvrier qui la rompt. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

ROMPRE UNE FORME D'IMPRIMERIE. C'eſt ſéparer les lettres & caracteres qui la compoſent, & les remettre dans les caſſetins, afin qu'on n'en puiſſe plus tirer d'exemplaires. *Voyez* IMPRIMERIE.

ROMPRE UNE PLANCHE. Il ſe dit chez les Graveurs & Imprimeurs de Tailles-douces, pour ſignifier qu'on ne veut ou qu'on n'oſe plus s'en ſervir; ou même qu'elle a été effectivement rompue par autorité des Magiſtrats de Police. Les Eſtampes dont les planches ſont rompues, augmentent ordinairement de prix par la difficulté d'en trouver. *Voyez* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

ROMPRE. Signifie auſſi en terme de marchandiſes de vin, l'épreuve que font les Marchands & Cabaretiers pour en connoître la bonne ou mauvaiſe qualité.

Cette épreuve eſt ſimple & conſiſte à mettre du vin dans un verre, & le laiſſer pendant quelque tems à l'air & découvert; s'il ne rompt pas, c'eſt-à-dire, s'il ne change point de couleur il eſt bon; & au contraire, ſi ſa couleur s'altere, ce qu'ils nomment ſe rompre, il n'eſt pas de garde, & eſt ſujet à ſe gâter. Ce vin garde bien ſon eſſai, il ne ſe rompt point.

ROMPU. On appelle en Arithmétique un nombre rompu, une unité diviſée en pluſieurs fractions. *Voyez* NOMBRE.

ROMPURE. Terme de Fondeur de Caracteres d'Imprimerie. C'eſt l'endroit par où le jet a été ſéparé de la lettre. *Voyez ci-deſſus*, ROMPRE LE JET.

R O N

RONAS. On nomme ainſi une racine qui court dans la terre comme la réglisſe, & qui eſt à peu près de la même groſſeur: on en trouve en quantité aux environs de la Ville d'Aſtahat, ſituée dans l'Arménie, à une lieue de la riviere d'Araxe. Son principal uſage eſt pour teindre en rouge, & c'eſt du jus de cette racine que ſont peintes toutes les toiles qu'on nomme véritables Perſes, auſſi-bien que celles qui ſe font dans les Etats du Mogol; les Sujets de ce dernier Prince en tirant tous les ans de Perſe pour de grandes ſommes.

On en tire de terre des morceaux très longs; mais qu'on coupe de la longueur de la main,

pour en faire des paquets & en mieux remplir les sacs dans quoi on les transporte.

Le Ronas donne une teinture si forte & si vive, qu'elle dure pour ainsi dire, plus que la toile même, sa vivacité augmentant à mesure qu'elle vieillit.

A l'occasion de la force de cette teinture, un Voyageur rapporte qu'une barque chargée de cette racine, s'étant brisée à la rade d'Ormus, la mer le long du rivage parut toute rouge pendant quelques jours.

Il est surprenant de voir arriver à Ormus des caravannes entieres chargées de cette racine, pour l'envoyer aux Indes dans les navires qui y retournent.

LA RONCE, en Touraine. On y fabrique différentes étoffes de laine. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 92.

RONDEAU. Plaque de fer forgé, ou de fonte, dont se servent les Miroitiers-Lunetiers, pour y travailler les verres dont la superficie doit être plane, c'est-à-dire, qui n'est ni convexe, ni concave. Les Rondeaux servent aussi pour faire des bizeaux sur les glaces. Le grais, l'émeril, le tripoli, la potée d'étain, s'emploient successivement, pour dégrossir, adoucir, polir & lustrer le verre ou le cristal qu'on travaille sur le rondeau. *Voyez* BASSIN DE LUNETIER *ou* LUNETIER.

RONDELETTE. Soies rondelettes. Ce sont les moindres & les plus communes de toutes les soies. On les nomme aussi Bourres, Strasses & Contrailles. *Voyez* BOURRES. *Voyez aussi l'article des Soyes.*

RONDELETTES. On nomme aussi de la sorte des toiles à voiles, qui se fabriquent en Bretagne dans quelques endroits de l'Evêché de Rennes, particuliérement à Vitré.

L'article VII du Réglement de 1724, pour les Noyales & autres toiles à voiles, ordonne que les Rondelettes d'un fil seront de vingt-quatre pouces de laize, & composées de seize portées de quarante fils chacune. La chaîne doit être de pur brin, & la testure de chanvre, dont le brin est tiré sans aucun mélange de lin.

RONDELLE. Outil de fer dont se servent les Maçons pour gratter & finir les membres & moulures d'Architecture. Elle n'est différente du crochet que parce qu'elle est arrondie par le bout.

RONDELLES, que l'on nomme autrement CAMIONS. Ce sont des bosses ou têtes de chardons très petites, que l'on estime peu, & dont on se sert dans les moyennes Manufactures de lainages, pour laver ou tirer à poil certaines étoffes de petit prix.

Les Ouvriers Laneurs & Aplaigneurs appellent les Rondelles, par dérision, Têtes de Linottes, à cause de leur extrême petitesse, qui ne passe souvent pas la grosseur de la tête de l'oiseau qui porte ce nom. *Voyez* CHARDON.

RONDELLES. Ce sont aussi des outils dont se servent les Sculpteurs: elles sont d'acier; les unes avec un manche de bois, & les autres sans manche; ce sont des especes de cizeaux ronds.

RONDELLES. Les Plombiers nomment de la sorte deux pieces de cuivre rondes qui ferment par les deux bouts les moules où ils fondent des tuyaux sans soudures. C'est au milieu de ces rondelles que sont placées les deux portées qui tiennent le boulon ou noyau du tuyau suspendu au milieu du moule, & qui reglent l'épaisseur du plomb. *Voyez* PLOMBIER, *où il est parlé de la fonte des tuyaux sans soudure.*

RONDIN ou TONDIN. Cylindre ou rouleau de bois sur lequel les Plombiers arrondissent les tables de plomb dont ils veulent faire des tuyaux. Ils ont des rondins de plusieurs longueurs & de différens diametres suivant les tuyaux qu'ils ont à arrondir. *Voyez* PLOMBIER.

RONSTIQUE. Petite monnoie de cuivre qui se fabrique à Stokolm, & qui a cours dans toute la Suede. Les huit Ronstiques valent le marc aussi de cuivre; c'est à-dire, environ deux sols six deniers de France. Il faut vingt Ronstiques pour la petite Christine d'argent, & trois pour faire le sol de Suede.

Le Ronstique est aussi une monnoie de compte. Huit Ronstiques font le marc, & quatre marcs le dealder.

ROO

ROOSENOBEL. *Voyez* NOBLE A LA ROSE.

ROOTSCHAAR. On nomme ainsi en Hollande la troisiéme espece de Stokvis; c'est celle qu'on appelle autrement le Stokvis court, les deux autres sont le rond & le long. *Voyez* STOCKFITCH, & STOKVIS.

ROQ

ROQUET. Nom que les Lionnois donnent à une espece de bobine sur laquelle les Ouvriers en soie dévident celle qu'ils employent dans leurs fabriques. Ailleurs on dit Rochet. *Voyez* ROCHET.

ROQUETTE ou CENDRE DE LEVANT. C'est de la Roquette, (qui est une espece d'herbe) réduite en cendre, dont les Faiseurs de savon & de verre se servent. Il en vient d'Acre & de Tripoli de Syrie. La Roquette d'Acre est la meilleure. On l'apporte dans des sacs gris, & celle de Tripoli dans des sacs bleus. *Voyez* CENDRE.

ROQUILLE. Petite mesure des liqueurs à laquelle on donne aussi le nom de Poisson ou Posson. C'est la moitié d'un demi-septier, ou le quart d'une chopine de Paris. *Voyez* POISSON.

ROS

ROSCONNES. Toiles blanches de lin qui se font en quelques endroits de Bretagne. *Voyez l'article des Toiles, où il est fait mention de celles de cette Province.*

ROSE. Fleur très connue, tant pour sa beauté, que pour son excellente odeur; on la met au rang des fleurs printanieres, quoiqu'assez mal-à-propos, étant plutôt une fleur d'été. Il y en a pourtant qu'on appelle Roses de tous les mois.

Il y a bien des sortes de roses, de blanches, de rouges, de panachées, de simples, de doubles, d'autres à cent feuilles; des roses muscat, des roses de Provins, des roses de Damas, & des roses de Gueldres, qui sont toutefois une espece bien différente des autres.

De toutes ces especes de roses, à l'exception de celles de Gueldres, on tire une eau qui étoit autrefois très estimée, mais qui a beaucoup perdu de son prix; elle est néanmoins toujours d'usage pour les maux d'yeux, aussi-bien que pour quelques parfums & quelques pâtisseries.

L'eau de rose est très estimée en Perse, dans la Chine, & dans plusieurs autres endroits de l'O-

Digitized by Google

rient où il s'en fait un commerce très conſidérable; ſoit par les Nations d'Europe qui trafiquent d'Inde en Inde, ſoit par les Nations Aſiatiques qui en chargent tous les ans pluſieurs bâtimens à Bender-Abaſſi & autres ports de la Perſe. *Voyez l'article général de l'Aſie, où il eſt parlé de celui de la Perſe & des Indes Orientales.*

Les roſes de Provins ſont celles dont on fait le plus de commerce; l'on en porte juſques aux Indes, où elles ſont d'un tel débit, qu'elles s'y vendent ſouvent, pour ainſi dire, au poids de l'or. Quoiqu'il ſe trouve de cette eſpece de roſes preſque par-tout, il ſemble qu'elles n'ayent pas ailleurs les mêmes vertus & les mêmes propriétés qu'aux environs de Provins, Ville de la Province de Brie de qui elles ont emprunté leur nom, ſoit que la culture s'y faſſe avec plus de ſoin, ſoit que la terre y ſoit plus propre, ou plutôt que les habitans ſoient plus adroits & plus attentifs à les faire bien ſécher.

Les roſes de Provins ſont ou de la grande, ou de la moyenne ſorte: les unes & les autres, pour être de la bonne qualité, doivent être d'un rouge noir velouté, bien ſéches, bien odorantes, ſans graines ni petites feuilles, & que leur couleur n'ait point été augmentée par quelque acide.

Pour les conſerver il faut les tenir dans un lieu ſec, ne leur point laiſſer prendre d'air, & les preſſer & fouler fortement; en cet état elles peuvent durer dans leur beauté & bonté un an, & même dix-huit mois.

Il vient auſſi de Provins des conſerves ſéches, blanches & rouges faites avec les roſes, & une autre conſerve liquide à laquelle l'on attribue de grandes vertus pour les maux de cœur & d'eſtomach. Le miel roſat qu'on en apporte eſt bien meilleur que celui que l'on fait ordinairement chez la plus grande partie des Aporicaires de Paris, quoiqu'il s'en faſſe chez quelques-uns des plus habiles & des plus honnêtes, qui vaut encore mieux que celui de Provins.

On tire des roſes par la Chimie, des eſprits, des huiles, des ſels; & les marcs qui reſtent dans les alambics ou roſaires, comme les appellent les Artiſtes, ne ſont pas même inutiles, puiſque après les avoir ſéchés au ſoleil, on les vend ſous le nom de Chapeau ou Pain de Roſes.

Les Roſes de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. 15 ſ. le cent péſant, & pour ceux de ſortie cent ſols, ſi elles ſont du crû de France.

Les droits de la Douane de Lyon pour les Roſes de Provins, ſont de 20 ſ. le quintal d'ancienne taxation, & 5 ſ. pour la reapreciation.

ROSE. Bois de Roſe ou de Rhode, que l'on nomme auſſi Bois marbré. C'eſt un bois que l'on compte parmi les eſpeces d'Aſpalathe, & que bien des gens confondent avec le bois de Chypre, quoique les Auteurs exacts y mettent une grande différence. Il s'appelle Bois de Roſe à cauſe de ſon odeur, & non pas parce qu'il porte les roſes qui ſont l'ornement des jardins, comme pluſieurs le croient.

Le R. P. du Tertre, & M. de Rochefort ſçavant Miniſtre, qui en ont fait, à ce qu'ils aſſurent, une deſcription d'après nature, & ſur les lieux où ce bois croît, quoique le plus ſouvent d'accord, ne le ſont pas cependant en tout dans cette deſcription.

Cet arbre qui eſt très commun dans les Iſles Antilles, s'éleve fort haut & fort droit, ſes feuilles longues comme celles du châtaignier ou du noyer, ſont blancheâtres, ſouples, molles & velues d'un côté; ſes fleurs qui ſont auſſi blanches & d'une odeur agréable, croiſſent par bouquets, & ſont ſuivies d'une petite graine noirâtre & liſſée; l'écorce de ſon tronc eſt d'un gris blanc, & preſque ſemblable à celle du chêne; le bois au-dedans eſt de couleur de feuilles-mortes, & différemment marbré ſelon la différence des terroirs où l'arbre a pris naiſſance. Ce bois prend un poli admirable, & l'odeur qu'il exhale quand on le met en œuvre, ou qu'on le manie, eſt très douce & très agréable.

On employe ce bois dans les ouvrages de marqueterie & de tour, & à faire des chapelets. Les Diſtilateurs en tirent une eau qu'ils vendent ſouvent pour véritable eau de roſe. Réduit en poudre on le mêle parmi les paſtilles; les Chirurgiens & Barbiers en parfumoient autrefois l'eau dont ils faiſoient la barbe; la Médecine même le fait entrer dans les remedes, mais plus pour ſon odeur que pour ſa vertu.

Les Hollandois en tirent par la diſtilation une huile blanche & fort odorante, que les Marchands Epiciers & Droguiſtes vendent ſous le nom d'*Oleum Rhodium*, & dont les Parfumeurs ſe ſervent. Cette huile quand elle eſt nouvelle eſt tout-à fait comme l'huile d'olive; avec le tems elle s'épaiſſit, & devient d'un rouge obſcur comme de l'huile de cade. On tire auſſi du bois roſe par la cornue, un eſprit rouge & une huile noire & puante, propre pour la guériſon des dartres.

Il faut choiſir le bois de roſe nouveau, ſec, de couleur de feuille-morte, d'une odeur de roſe, le plus gros & le moins tortu qu'il ſe peut. *Voyez* ASPALATHE.

Le Bois de Roſe, que le Tarif de 1664 nomme auſſi Bois Roſart, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. le cent péſant.

ROSE ou ROSETTE. Terme de Teinture. C'eſt ainſi que l'on appelle une certaine marque ronde de la grandeur d'un écu blanc, bleue, jaune ou d'autre couleur, que les Teinturiers ſont obligés de laiſſer au bout de chaque piece d'étoffe qu'ils teignent pour faire connoître les couleurs qui leur ont ſervi de pied ou de fond, & faire voir que l'on y a employé les drogues & ingrédiens néceſſaires pour les tendre de bon teint, ſuivant les Réglemens.

S'il ſe trouvoit après les expériences qui pourroient être faites par le débouilli, que quelque piece d'étoffe ne fût pas entiérement teinte en fonds ſuivant les couleurs des roſettes, elle ſeroit confiſquée, & le Teinturier qui l'auroit teinte, condamné en l'amende, & interdit de ſa Maîtriſe pour toujours comme trompeur public. *Art. 34 du Réglement des Teinturiers du mois d'Août 1669. Voyez* PIED & DEBOUILLY.

ROSE. On appelle, Noble à la Roſe, une ancienne monnoie d'Angleterre qui étoit d'or. *V.* NOBLE A LA ROSE.

ROSE. Ce qu'on nomme Couleur de roſe, eſt un rouge pâle tirant ſur la couleur des roſes naturelles. *Voyez* ROUGE.

ROSE-CRAN. Sorte de linge ouvré qui ſe fabrique en Picardie. *Voyez* LINGE.

ROSE'E. C'eſt une des eſpeces de mouſſelines ou de toile de coton qui vient des Indes Orientales. On

la nomme plus communément Chabnam. *Voyez* CHABNAM.

ROSE-NOBLE. Monnoie d'or qui ſe fabrique en Hollande, & qui y a cours pour onze florins.

Il y a auſſi des Roſes-nobles de Danemarc qui valent 14 marcs Danſche ou Danois. Il y a ordinairement un agio ou profit depuis 16 juſqu'à 24 ſchillings Danois, ſur les roſes-nobles, lorſqu'on les change en richedales.

ROSEREAUX. Fourrures qu'on tire de Moſcovie par la voie d'Archangel. Ces peaux ſont bonnes pour envoyer en Suiſſe où elles ſervent à fourrer des bonnets.

Le Tarif de 1664 les met ſur le pied des hermines. Le tymbre qui eſt de vingt couples de peaux, paye 6 l. de droits d'entrée.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 20 ſ. le tymbre pour l'ancienne taxation, & 10 ſ. pour la nouvelle réapréciation.

ROSES. Petites étoffes de ſoie, de laine & de fil, dont les façons repréſentent des eſpeces de roſes. Elles ont vingt aunes un quart à vingt aunes & demie de longueur, ſur un pied & demi & un pouce de Roi de largeur. Elles ſont du nombre des étoffes de hautes-liſſes qui ſe fabriquent dans la Sayetterie d'Amiens. *Voyez* HAUTE-LISSEUR.

ROSETTE, Ville & Port de mer, ſur la Côte de la mer d'Egypte en Afrique, proche d'une des embouchures du Nil. *Voyez* le Commerce du Caire, dans l'Etat général, Tome I. page 359.

ROSETTE. On appelle ainſi une ſorte de craye rougeâtre approchant de la couleur amarante, qui n'eſt autre choſe que du blanc de Rouen à qui l'on a donné cette couleur par le moyen d'une teinture de bois de bréſil pluſieurs fois réitérée.

La roſette eſt une eſpece de ſtil de grain dont on ſe ſert dans la peinture.

Il y a une autre eſpece de roſette ſemblable pour la compoſition à celle ci-deſſus, mais dont la couleur eſt d'un plus beau rouge, qui ſert à faire cette encre dont les Imprimeurs ſe ſervent pour marquer en rouge les titres des livres qu'ils impriment. On s'en ſert auſſi quelquefois pour peindre.

Les Roſettes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. le cent peſant.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 9 ſ. le quintal d'ancienne taxation, & 6 ſ. de nouvelle réapréciation.

ROSETTE. Se dit chez les Teinturiers d'une certaine marque bleue, ou d'autres couleurs qu'ils ſont obligés de laiſſer à un des bouts des pieces d'étoffes qu'ils teignent, pour faire connoître les véritables pieds de teintures qu'ils leur ont donné. *Voyez* ROSE.

ROSETTE. Eſpece de toile ou linge ouvré qui ſe fait en Flandre & en Baſſe-Normandie. On les appelle auſſi Roſettes-perlées, mais plus communément, Petite Veniſe. *Voyez* LINGE.

ROSETTE. On nomme dans le commerce du cuivre, & parmi les Fondeurs, Roſette, le cuivre le plus pur & de la meilleure qualité. Ce cuivre vient ordinairement en plaques de divers poids & grandeurs. *Voyez* CUIVRE.

Les Roſettes de France & autres payent les droits de la Douane de Lyon 4 ſ. 6 den. de la lame ou plaque d'ancienne taxation, & 1 ſ. 6 den. de nouvelle réapréciation.

ROSETTES. C'eſt encore de petites roſes ou fleurons d'argent ou de cuivre, dont les Couteliers ſe ſervent pour monter leurs raſoirs, lancettes & autres tels inſtrumens de Chirurgie & de Barberie. Ils font les Roſettes de cuivre, & prennent chez les Orfévres celles d'argent.

ROSETTES. Ce ſont auſſi de petits poinçons ou ciſelets d'acier, à un bout deſquels ſont gravées en creux des roſes ou autres fleurs, pour les frapper, & en imprimer le relief ſur les métaux où l'on fait des ciſelures.

ROSETTIER. Outil dont ſe ſervent les Couteliers pour faire ces petites roſettes de cuivre avec leſquelles ils montent pluſieurs de leurs ouvrages. C'eſt une eſpece de poinçon en forme d'emporte-piece qu'ils frappent ſur un bloc de plomb, une feuille de léton entre deux. Les Orfévres ſe ſervent auſſi du Roſettier pour faire les roſettes d'argent.

ROSSE. Marchandiſe ancienne, fonds de boutique, vieille drogue, qui n'eſt plus de vente. Ce Marchand n'a que de la Roſſe dans ſa boutique. Il n'eſt point d'uſage à Paris; mais malgré ſon antiquité il ſe conſerve encore dans les Provinces.

ROSSICLER. Eſpece de minéral noir que l'on tire des mines du Chilly & du Pérou. Son nom lui vient de ce que le mouillant & le frottant contre du fer, il rougit. Ce mineral eſt très riche, & l'argent qu'on en tire eſt le meilleur de toutes les mines de Lipes, du Potoſi & des autres de l'Amérique. *Voyez* ARGENT.

ROSSIGNOLS. Terme de Carrier. On nomme ainſi les arcs-boutans des fourches qui ſoutiennent l'arbre de la grande roue des Carriers. *Voyez* ROUE DES CARRIERS.

ROSSOLI. Liqueur agréable compoſée d'eau-de-vie brûlée, de ſucre & de canelle, où l'on ajoute quelquefois du parfum. Il y a auſſi du Roſſoli qui ſe fait avec de l'eau.

Le Roſſoli de Montpellier eſt excellent; on eſtime néanmoins davantage celui de Turin.

Le Roſſoli paye à la Douane de Lyon 16 ſols le quintal.

ROST. Viande rôtie à la broche. L'on diſtingue deux ſortes de rôts, le gros rôt & le petit ou menu rôt. Le gros rôt eſt la groſſe viande rôtie, comme aloyaux, quartiers de veaux & de moutons, &c. Le menu rôt eſt la volaille, le gibier, enfin ce qu'on appelle les petits pieds. Les Maîtres Rôtiſſeurs de Paris peuvent apprêter chez eux du gros & du petit rôt, à la charge néanmoins de prendre la groſſe viande qu'ils font rôtir à leurs âtres & boutiques chez les Maîtres Eſtaliers Bouchers. *Voyez ci après* ROSTISSEUR.

ROSTI. C'eſt preſque le ſynonime de rôt: Il ſe prend néanmoins plus communément pour le ſeul petit rôt, & dans les grandes tables quand on dit ſervir le rôti, cela s'entend du gibier, ſoit à poil ſoit à plume, de la volaille de toute eſpece & de quelques viandes de lait, comme agneaux, chevreaux, cochons & autres qui ſont du trafic des Rôtiſſeurs.

ROSTIR. Cuire de la viande en la faiſant tourner avec une broche devant le feu. Les Rôtiſſeurs peuvent vendre leur viande, ſoit en plume, ſoit en poil, ſoit habillée, ſoit rôtie. C'eſt de la faculté qu'ils ont de la faire cuire & rôtir chez eux, qu'eſt venu leur nom de Rôtiſſeurs.

ROSTISSERIE. Lieu où l'on fait rôtir les viandes. Il ſe dit auſſi quelquefois des viandes mêmes qui

Digitized by Google

ſont rôties; mais en ce ſens on ſe ſert plus ordinairement du terme de Rôti, ou quand on veut uſer de celui de Rôtiſſerie, il faut y ajouter Viande. Voilà de belle viande de Rôtiſſerie; il eſt plus d'uſage de dire, Voilà un beau rôti.

ROSTISSERIE. Se prend plus communément pour les bouriques des Rôtiſſeurs où l'on fait rôtir des viandes pour les vendre toutes cuites. On dit la Rôtiſſerie de la rue de la Huchette, parce qu'il y a quantité de ces ſortes de boutiques ou âtres où l'on fait rôtir les viandes. On dit encore, Je vais envoyer à la Rôtiſſerie, pour dire, Je vais ordonner qu'on aille chez un Rôtiſſeur.

ROSTISSEUR. Celui qui fait rôtir la viande. Il ne ſe dit gueres préſentement que du Marchand qui habille, larde & pique les viandes de tait, le gibier & la volaille pour les vendre en blanc, c'eſt-à-dire crues, ou pour les débiter cuites après les avoir fait rôtir à leurs âtres ou cheminées.

La Communauté des Maîtres Rôtiſſeurs de Paris n'eſt pas une des moins anciennes de cette Ville, & l'on en peut juger au ſtile de leurs premiers Statuts. Ces Statuts portent pour titre *Ordonnance du Métier des Oyers & Maîtres Rôtiſſeurs*; & cette qualité d'Oyers qui ſignifie Vendeurs d'oyes, ſert à appuyer l'opinion que quelques Auteurs ont du goût que les anciens Habitans de Paris avoient pour cette ſorte de viande qui a donné le nom à la rue aux Houës ou aux Oyes, dans laquelle anciennement demeuroient la plus grande partie des Rôtiſſeurs ou Oyers, & où il y en a encore quantité de boutiques.

Il n'y a gueres de Communauté qui ait eu plus de ſoin & d'exactitude à faire confirmer ſes Statuts & Réglemens que celle des Maîtres Rôtiſſeurs. Depuis les Lettres Patentes de Louis XII données à Paris au mois de Mars 1509, qui contiennent leurs anciennes Ordonnances, qui les confirment, & en tant que beſoin ſeroit, les renouvellent, elle en conſerve preſque de tous les autres Rois ſes Succeſſeurs juſqu'à Louis XIV. Elle en a de François I en 1526, d'Henri II en 1548, de François II en 1559, d'Henri III en 1575, d'Henri IV en 1594, & de Louis XIII en 1620.

Les Lettres Patentes du 30 Avril 1691, celles de l'année 1694, & d'autres encore de 1709, toutes données ſous le regne de Louis XIV pour la réunion & incorporation des Offices de Jurés, d'Auditeurs & de Receveurs des deniers communs, ſont autant de confirmations des Statuts des Maîtres Rôtiſſeurs; que de même que les autres Communautés ils n'ont obtenu que par le payement des Finances réglées par ces mêmes Lettres Patentes.

La Communauté des Maîtres Rôtiſſeurs eſt gouvernée ainſi que toutes celles de Paris par des Jurés qui demeurent deux ans en charge, dont la moitié ſe renouvelle tous les ans par élection; il y a de plus un Syndic qui eſt particuliérement chargé de certaines affaires du Corps.

Nul Rôtiſſeur n'eſt reçû à la maîtriſe qu'il n'ait fait chef-d'œuvre & apprentiſſage de cinq ans, à moins qu'il ne ſoit Fils de Maître.

Si le Fils de Maître eſt reçû & qu'il ne ſoit point aſſez Expert pour tenir ouvroir ni fenêtres [c'eſt ainſi qu'on nomme dans les anciens Statuts les boutiques vitrées des Rôtiſſeurs] il doit avoir un Compagnon ou Garçon habile qu'il doit garder chez lui juſqu'à ce qu'il ſe ſoit rendu capable.

Les Maîtres ne peuvent prendre de Compagnons pour habiller & larder la viande, qu'ils n'ayent au moins fait le ſervice de deux ans.

Chaque Maître n'a droit d'obliger qu'un ſeul Apprentif à la fois.

Les Compagnons & Garçons travaillant au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leurs Maîtres qu'ils n'ayent achevé leur tems, ni aucun Maître les recevoir que du gré du premier.

Il eſt défendu aux Rôtiſſeurs d'aller ni d'envoyer au-devant des Poulaillers Forains pour acheter des poulailles ſauvagines [c'eſt le gibier] & autres viandes, ni de s'en fournir autre part qu'aux places & aux heures accoutumées & ordonnées, dans leſquelles même les Bourgeois & Maîtres d'hôtel des grands Seigneurs ont une heure entiere de préférence, les Rôtiſſeurs ne pouvant enlever ce qui leur convient qu'après le coup de la cloche qui ne ſonne pour eux qu'à neuf heures.

Ils ne peuvent garder chez eux plus d'un jour de la viande cuite pour la vendre.

Les amendes encourues pour contraventions aux Statuts & autres cas concernant la Communauté doivent être employées à la nourriture & ſoulagement des pauvres Maîtres, & de ceux que leur grand âge empêche de pouvoir gagner leur vie dans l'exercice du métier.

Enfin il n'appartient qu'aux Maîtres Rôtiſſeurs de tenir ouvroirs & fenêtres pour y vendre toute viande de Rôtiſſerie habillée, lardée, en poil, en plume, en blanc ou rôtie, à l'excluſion de tous Poulailliers, Regrattiers, Cuiſiniers, Taverniers, Cabaretiers, Pâtiſſiers, & autres telles perſonnes à qui il en eſt fait défenſe ſous peine de cinq cens livres.

La place où ſe vendent à Paris les volailles & gibiers, & où il eſt ſeulement permis aux Maîtres Rôtiſſeurs de s'en pourvoir, étoit autrefois ſur le Quay de cette Ville appellé vulgairement la Vallée de Miſere, qui s'étend depuis le Pont-Neuf juſqu'au Châtelet; ce marché ayant été transferé depuis ſur le Quay des grands Auguſtins, on a toujours continué à la nouvelle place le nom de Vallée, à l'exception ſeulement que pour la diſtinguer de l'ancienne on l'appelle la nouvelle Vallée.

Il y a à Paris des Vendeurs de volailles qui ont d'abord été établis à peu près ſur le pied des Vendeurs de marée & des Vendeurs de cuir, mais dans les fonctions & droits deſquels il eſt ſurvenu de grands changemens depuis leur premier établiſſement. On en parlera ailleurs. *Voyez* VENDEUR DE VOLAILLES.

ROT

ROT, qu'on appelle auſſi Peigne & Rocq. *Voyez* PEIGNE.

ROTERDAM, Ville de Hollande. *Voyez* l'étendue & le détail de ſon commerce, dans l'Etat général, Tome I. page 177.

ROTIERS, ou ROTZIERS. Nom que l'on donne aux Artiſans qui fabriquent les rots ou peignes pour ſervir aux métiers des Ouvriers qui travaillent avec la navette. *Voyez* PEIGNE.

ROTIN. Sorte de roſeau qu'on apporte des Indes Orientales, dont on fait en les fendant par morceaux ces meubles de cannes dont on fait un ſi grand uſage & un ſi grand commerce en Angleterre & en Hollande, & qui commencent à paſſer en France. On en fait auſſi des cannes à marcher

Digitized by Google

ou à la main, en les garniſſant des poignées & de ces petites lunettes qu'on appelle des Lorgnettes.

ROTIN. Signifie aux Iſles Françoiſes de l'Amérique ceux des roſeaux ou cannes à ſucre qui ne s'élevent pas bien haut, ſoit à cauſe de la mauvaiſe terre où ils ſont plantés, ſoit par trop de ſéchereſſe, ſoit pour avoir été mal cultivés, ou enfin pour être trop vieux.

ROTOLO, ou ROTOLI. Poids dont on ſe ſert en Sicile, en quelques lieux d'Italie, à Goa, en Portugal, & dans pluſieurs Echelles du Levant, particuliérement au Caire & dans les Villes maritimes de l'Egypte.

Quoique le rotolo ait le même nom dans tous ces endroits, il y eſt néanmoins bien différent pour ſa peſanteur.

A Genes & dans le reſte de l'Italie où le rotolo eſt en uſage, il y en a de deux ſortes; l'un qu'on appelle Rotolo gros poids qui peſe dix ſept onces ſix gros, & quelque choſe de plus poids de marc; l'autre qui eſt le rotolo commun eſt de ſeize onces auſſi poids de marc, qui font une livre de Paris, d'Amſterdam & des autres Villes où la livre eſt égale à celle de Paris; ce qui eſt une différence d'une once & un peu plus de ſix gros entre ces deux rotolis.

En Sicile le rotolo peſe quelque choſe de plus qu'une livre & demie de Paris; en ſorte que cent rotolis font cent ſoixante & deux livres de cette derniere Ville. Pour faire la réduction des rotolis de Sicile en livres de Paris, il faut ſe ſervir de la regle de trois, & dire; ſi cent rotolis de Sicile font cent ſoixante & deux livres de Paris, combien tant de rotolis de Sicile feront-ils de livres de Paris? & au contraire pour réduire les livres de Paris en rotolis, il faut dire en ſe ſervant de la même regle; ſi cent ſoixante & deux livres de Paris font en Sicile cent rotolis, combien tant de livres de Paris feront-elles de rotolis de Sicile.

En Portugal & à Goa le rotolo peſe une livre & demie de Veniſe, chaque livre de Veniſe revenant à huit onces ſix gros de Paris, de maniere que le rotolo Portugais eſt égal à treize onces un gros de Paris.

Au Caire & dans les autres Villes maritimes de l'Egypte, qui ſervent comme de Port à cette fameuſe Ville qui en eſt la Capitale & la plus célebre pour ſon commerce de l'Empire Turc, le rotoli eſt de cent quarante-quatre dragmes, ce qui revient un peu moins qu'à la livre de Marſeille, cent huit livres de cette derniere Ville faiſant cent dix rotolis du Caire.

ROTOLO, ou ROTOLI. C'eſt auſſi une meſure dont on ſe ſert dans quelques Villes & Etats des Côtes de Barbarie pour meſurer les liquides; trente-deux rotolis de Tripoli font le matuli, autre poids qui eſt pareillement en uſage dans cette Ville; & quarante-deux rotolis auſſi de Tripoli font le mataro ou matare de Tunis. *Voyez* MATARE, & MATULI.

ROTTE, ou ROTTON. Poids en uſage dans le Levant, lequel eſt plus ou moins fort ſuivant les lieux où l'on s'en ſert.

Les cent rottes de Conſtantinople & de Smyrne font cent quatorze livres de Paris, d'Amſterdam, de Straſbourg, & de Beſançon, les poids de ces quatre Villes étant égaux.

Pour réduire les rottes de Conſtantinople en livres de Paris, il faut en ſe ſervant de la regle de trois, dire; ſi cent rottes de Conſtantinople font à Paris cent quatorze livres, combien tant de rottes de Conſtantinople feront-elles de livres à Paris?

Et au contraire pour réduire les livres de Paris en rottes de Conſtantinople, il faut en ſe ſervant de la même regle dire; ſi cent quatorze livres de Paris font à Conſtantinople cent rottes, combien tant de livres de Paris feront-elles de rottes à Conſtantinople?

Cette façon de réduire les rottes de Conſtantinople en livres de Paris, & les livres de Paris en rottes de Conſtantinople, doit ſervir d'inſtruction pour les réductions que l'on aura à faire des différentes eſpeces de rottes dont il va être parlé.

A Seyde la rotte eſt de ſix cens dragmes ou de quatre livres onze onces de Marſeille; elle s'appelle Damaſquin; on y peſe les ſoies & les cotons. L'acre eſt auſſi une autre rotte de cette Echelle, qui rend environ ſix livres poids de Marſeille; elle ſert à peſer les cendres, les galles, & les cotons en laine.

Les cent rottes ou damaſquins de Seyde font trois cens quatre-vingt livres de Paris.

Les cent rottes ou acres du même endroit font quatre cens quatre-vingt-ſix livres de Paris.

A Alep il y a trois ſortes de rottes; l'une de ſept cens vingt dragmes qui rend cinq livres dix onces; elle ſert à peſer les cotons, les galles, & les autres groſſes marchandiſes; la ſeconde eſt de ſix cens quatre vingt dragmes qui font cinq livres cinq onces, on y peſe toutes les ſoies qui viennent de Perſe pour être tranſportées en Europe, à la réſerve des ſoies blanches ou Payas qui ſe peſent à la troiſiéme rotte, qui eſt de ſept cens dragmes, c'eſt-à dire, de cinq livres ſept onces & demie.

Les cent rottes d'Alep, pour les groſſes marchandiſes, font quatre cens cinquante-cinq livres de Paris.

Les cent rottes de la même Ville, pour les ſoies de Perſe, font quatre cens trente livres de Paris.

Les cent rottes de la même Ville, pour les ſoies blanches, font quatre cens quarante livres de Paris.

ROTTON, qu'on nomme plus ordinairement Rotte. Poids dont on ſe ſert à Conſtantinople, à Smyrne, à Alep, à Seyde, & dans quelques autres Echelles du Levant. *Voyez l'article précédent.*

ROTZIERS, ou ROTIERS. Ouvriers qui travaillent à faire les rots ou peignes des métiers des Tiſſerans & des Manufactures de ſoie, de laine, &c. *Voyez* PEIGNE.

ROU

ROUAGE. On appelle Bois de Rouage tous les bois & particuliérement les bois d'orme que les Charrons employent à faire les roues des caroſſes, chariots, charettes, & autres telles voitures roulantes. *Voyez* ORME.

Le bois de Rouage paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. du cent en nombre.

ROUAGE. Se dit auſſi d'un droit Seigneurial qui ſe prend ſur le vin vendu en gros.

ROUAN. Terme de Haras & de commerce de chevaux. Il ſe dit de la couleur du poil des chevaux qui eſt mêlé de gris, de bay, d'alezan, & de noir.

Digitized by Google

Il y a pluſieurs ſortes de Rouan, entr'autres Rouan vineux, Rouan caveſſe, de more, &c. *V.* CHEVAL.

ROUANCHE-BRANDTS. Sorte de hareng provenant de la pêche Hollandoiſe. *Voyez* BRANDI-HARING.

ROUANE. Inſtrument qu'on pourroit en quelque ſorte appeller Compas, qui ſert à marquer les bois; il eſt de fer avec un petit manche de bois: la partie qui eſt de fer ſe partage en deux pointes, dont l'une qui eſt un peu plus longue que l'autre eſt pointue, & la plus courte eſt tranchante, en ſorte que la plus longue appuyant ſur la piece qu'on veut marquer, on en peut faire un ou pluſieurs cercles; de l'autre on en tire des lignes autant qu'il eſt beſoin pour la marque de l'Ouvrier. Les Charpentiers ſe ſervent de la rouane & les Commis des Aydes & les Tonneliers de la rouanette, qui eſt une rouane plus petite.

ROUANÉ. Ce qui a été marqué avec la rouane. Il eſt défendu aux Tonneliers par l'Ordonnance des Aydes d'ôter les fonds ou douves des futailles qui ont été rouanées, pour les mettre à d'autres muids ou tonneaux.

ROUANER. Marquer des pieces de bois ou des tonneaux avec la rouane. Les tonneaux ſe marquent aux douves du fond, & les bois de charpente où il plaît à l'Ouvrier.

ROUANETTE. Petite rouane dont ſe ſervent les Commis des Aydes pour marquer les pieces de vin pendant les viſites qu'ils font dans les caves & celliers des Marchands de vin & Cabaretiers. Les Tonneliers ont auſſi une rouanette pour marquer leur ouvrage. *Voyez* ROUANE.

ROUBLE. Monnoie de compte dont on ſe ſert en Moſcovie pour tenir les livres & y faire l'évaluation des payemens dans le commerce.

Le rouble vaut cent copecs ou deux richedales; au deſſous du rouble eſt le grif que d'autres appellent Grive, qui vaut dix copecs; & au deſſous du grif, l'altin qui ne vaut que trois copecs.

Cette diviſion du rouble eſt tirée d'une relation du voyage fait en 1636 en Moſcovie par les Ambaſſadeurs du Duc de Holſtein; mais dans la carte du pair des monnoies de l'Europe, donnée au public en 1715, par le ſieur Bonnelin, l'altin eſt immédiatement après le rouble, & la grive après l'altin; & encore avec cette différence, que la grive, qu'on ſuppoſe être une monnoie réelle, quoiqu'il ſemble qu'elle ne ſoit véritablement qu'une monnoie de compte, n'eſt miſe que ſur le pied de quinze deniers de France.

ROUBLE. Quelques-uns mettent auſſi le rouble parmi les monnoies d'argent courantes de Moſcovie, & prétendent qu'il y a cours pour un peu plus que les deux tiers de la valeur d'une richedale.

D'autres diſent que le rouble eſt une piece d'or & que c'eſt une eſpece de ducat d'or; cette opinion paroît fondée ſur ce que les ducats d'or d'Allemagne ſont à peu près de la même valeur.

On ſe ſervoit autrefois du rouble dans les comptes, comme on ſe ſert en France de la piſtole ou de la livre, qui ne ſont pas des monnoies effectives; & les payemens ſe faiſoient en ſacs de cent copecs, chaque ſac valant un rouble. Mais depuis que le Czar (Pierre Alexiowits) a fait frapper de véritables roubles, il eſt difficile d'en déterminer exactement la valeur à cauſe des divers changemens qu'ils ont ſoufferts en Moſcovie, ſur-tout par rapport à l'alliage.

Il valoit autrefois environ 2 dallers d'Allemagne, ou 9 ſchelings monnoiés d'Angleterre.

Le Capitaine Pery dit dans ſa Relation imprimée en 1717, que de ſon tems le rouble ne valoit en tout que cent ſols d'Angleterre ou huit ſchelings & quatre ſols; mais que depuis que le Czar a fait réformer ſa monnoie, il n'a guere plus de la moitié de ſa premiere valeur.

Un rouble vaut cent copecs.

Un altin, trois copecs.

Un grif dix copecs.

Tout ceci eſt tiré des nouveaux Memoires ſur l'état préſent de la grande Ruſſie, donné au Public en 1725.

ROUCHON. Sorte de marchandiſe employée dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le Rouchon paye les droits dans la Douane de cette Ville à raiſon d'un ſol 6 den. de la balle d'ancienne taxation, & 6 den. le cent de réappréciation.

ROUCOU. *Voyez* ROCOU.

ROUDON, qu'on nomme auſſi REDON ou RODON. Eſpece d'herbe dont les Tanneurs ſe ſervent au lieu de tan dans la préparation de leurs cuirs. *Voyez* REDON.

ROUE. Piece de bois ou de métail tournée en rond, quelquefois pleine & ſolide, & quelquefois à jour, & avec des rayons, qui ſe tourne autour d'un axe ou eſſieu.

La roue eſt l'aide la plus conſidérable des forces mouvantes, & eſt employée dans quantité de machines ou inſtrumens propres aux Manufactures, à la fonte des métaux, aux Arts & Métiers, &c. Comme les Artiſans & Ouvriers qui s'en ſervent leur donnent différens noms, on renvoye à leurs propres articles toutes celles qui ont des noms particuliers, ne réſervant pour celui-ci que celles qui ont conſervé le nom de roue.

ROUE. Ce qu'on appelle de la ſorte dans les Manufactures des glaces, & dont on ſe ſert pour adoucir celles du plus grand volume, ne tourne pas autour d'un eſſieu, mais eſt poſée horiſontalement & attachée ſur ce qu'on nomme la table. Elle eſt de bois, à rayons, forte, & légere; environ de ſix pieds de diametre. *Voyez* GLACE.

ROUE. Les Potiers de terre ſe ſervent d'une roue pour tourner & fabriquer les vaſes, pots, & autres ouvrages de poterie qui doivent avoir une figure ronde ou approchant de la ronde.

Leurs Statuts de l'année 1456 défendent à tous autres qu'aux Maîtres Potiers de terre d'avoir une roue aſſiſe à tourner pots. *Voyez* POTIER DE TERRE.

ROUE. Les Vitriers appellent les roues du tire-plomb, deux petits cylindres d'acier poſés l'un deſſus l'autre, qui ſervent à refendre les plombs des panneaux & vitrages. *Voyez* TIRE-PLOMB.

ROUE. Se dit auſſi d'un grand aſſemblage de bois de charpente de figure cylindrique, qui eſt attachée au bout du treuil des grues & de quelques autres engins ou machines propres à élever de peſans fardeaux.

Il y a de ces roues qui ſont doubles & au dedans deſquelles les Ouvriers peuvent marcher pour leur donner le mouvement; telles ſont celles des grues. *Voyez* GRUE.

D'autres ſont ſimples & n'ont que de fortes chevilles qui traverſent leur bord extérieur de pied en pied en forme d'échellier, ſur leſquelles un

ou deux Ouvriers mis à côté l'un de l'autre, l'échellier entre deux, montent pour les faire tourner. On ſe ſert ordinairement de celles-ci pour les engins des carrieres de pierre. *Voyez ci-après la Roue des Carrieres.*

ROUE. Les Tourneurs & les Potiers d'étain ſe ſervent d'une roue pour tourner ſur le tour les ouvrages qui ſont ou d'un trop grand volume ou d'un trop grand poids.

Cette roue qui n'a gueres moins de quatre pieds de diametre, a tout autour de ſa circonférence extérieure une cannelure dans laquelle ſe met la corde: ſon axe ou eſſieu qui eſt de fer porte de chaque bout dans les trous armés de viroles de fer de deux jambages de bois élevés d'aplomb ſur des ſemelles auſſi de bois, & pour fortifier ces jambages il y a quatre liens à contrefiches, deux à chacun; chaque extrémité de l'eſſieu eſt quartée pour y emboîter des manivelles.

Lorſqu'on veut travailler on paſſe la corde, dont les deux bouts ſont joints enſemble avec de la ficelle, ſur la cannelure de la roue, & on lui fait auſſi faire un tour ſur la piece de bois, de pierre, d'étain ou de telle autre matiere que ce ſoit qu'on veut tourner, ou bien ſur le mandrin auquel la piece eſt attachée; & alors un ou deux hommes, ſuivant l'ouvrage, tournant la roue avec les manivelles, font tourner la piece que le Tourneur dégroſſit, & à laquelle il donne telle figure ſphérique qu'il juge à propos, avec divers outils de fer qui ſont propres aux ouvrages de tour. *Voyez* TOUR.

La Roue des Couteliers, qu'un Garçon tourne avec une manivelle de fer, ſert à donner le mouvement aux meules & aux poliſſoirs ſur leſquels ſe rémoulent, s'adouciſſent & ſe poliſſent les ouvrages tranchans & coupans de coutellerie; comme les couteaux, raſoirs, lancettes, ciſeaux, biſtouris, &c. On en fait ailleurs la deſcription. *Voyez* COUTELIER.

La roue des Carriers eſt un bâti de menu bois de charpente, qui a au moins vingt-deux pieds de circonférence. Le long du cercle qui forme cette roue eſt l'échellier, c'eſt-à-dire, des chevilles ou échelons de bois de huit pouces de longueur & d'un pouce & demi de groſſeur, qui de pied en pied traverſent le bord de la roue. C'eſt en montant d'échelon en échelon le long de l'échellier que les Manœuvres Carriers donnent le mouvement à la roue ou plutôt à l'arbre; à l'un des bouts duquel la roue eſt attachée & élevée perpendiculairement ſur l'horiſon.

Les proportions les plus ordinaires de l'arbre ſont de quatorze pieds de longueur ſur deux pieds de diametre. Les deux pieds droits qui ſoutiennent l'arbre qu'on nomme des Fourches, ont neuf à dix pieds de hauteur ſur un pied ou quinze pouces d'équarriſſage. Ils ſont dreſſés d'aplomb ſur le chaſſis, c'eſt-à-dire, ſur des ſemelles que forment deux pieces de bois auſſi de charpente qui ſe croiſent dans le milieu, & c'eſt où ces piéces ſe croiſent, que portent les fourches, qui pour être plus aſſurées contre les ſecouſſes & les efforts de la roue, ſont encore appuyées par deux forts arcs-boutans qu'on nomme des Roſſignols, qui ſont emmortoiſés d'un côté dans les ſemelles, & de l'autre dans les fourches, un peu au-deſſous des trous où roule le mamelon de l'arbre; chaque fourche a ſon chaſſis & ſes roſſignols.

Les cables qui ſervent à ces roues ſont proportionnés au poids qu'ils doivent tirer; y ayant des carrieres qui fourniſſent des bancs de pierre d'un échantillon plus ou moins fort les uns que les autres. Pour l'ordinaire ils ont depuis ſix pouces juſqu'à neuf pouces de diametre. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

ROUELLES D'ESSAY. Terme de Potier d'étain. *Voyez* TABLES D'ESSAY.

ROUEN, Ville de la Haute Normandie. *Voyez* le détail des Manufactures & Fabriques de Rouen & de ſa Généralité, dans l'Etat général du Commerce, Tome I. page 102.

ROUEN. On nomme des Rouens, des toiles qui ſe fabriquent dans cette Capitale de Normandie & aux environs: elles ſont propres pour le commerce des Canaries.

ROUER DU CHANVRE. C'eſt le macerer & le faire pourrir dans l'eau. On dit plus ordinairement Rouir. *Voyez* CHANVRE.

ROUET. Inſtrument propre à filer les ſoies, laines, chanvres, cotons & autres matieres ſemblables.

Le Rouet commun conſiſte en quatre pieces principales; ſçavoir le Pied, la Roue, la Fuſée & l'Epinglier. Le pied eſt une tablette de bois, avec des ſoutiens auſſi de bois. La roue eſt d'environ dix-huit à vingt pouces de diametre, & eſt portée par un axe de fer ſur deux ſoutiens attachés ſur la table du pied. La fuſée qui eſt une eſpece de bobine eſt pareillement traverſée par un axe ou verge de fer, qui a auſſi ſes deux ſoutiens très bas, qui tiennent à l'extrémité de la même table. Enfin l'épinglier eſt fait de deux parties de cercle percées d'épingles ou de léton recourbé, qui environnent la fuſée, & qui tournent avec elle. L'épinglier ſert à plier le fil ſur la bobine ou fuſée à meſure qu'on le file. L'on appelle Sillons, les rangs différens qui ſe forment en parcourant toutes les pointes de l'épinglier. Une manivelle ſert à donner le mouvement au rouet.

Les Dames & les perſonnes curieuſes ſe ſervent de Rouets faits au tour, dont les principales piéces ſont ſemblables à celles du Rouet commun qu'on vient de décrire. La principale ou plutôt l'unique différence eſſentielle conſiſte en ce qu'il y a deux manieres de leur donner le mouvement, l'une en tournant la manivelle à la main comme au premier Rouet; & l'autre par le moyen d'une marche qui eſt au-deſſous du Rouet, qui étant attachée à la manivelle par un bâton d'une longueur proportionnée ſuffit pour faire tourner la roue, en appuyant ou levant le pied qu'on met deſſus.

Il y a une troiſiéme ſorte de Rouet portatif très commode & très ingénieuſement imaginé, dont toutes les perſonnes de qualité ſe ſervent. Le Rouet entier n'a gueres plus de ſix ou ſept pouces de haut. Deux roues de cuivre, dont la plus grande n'a pas dix-huit lignes de diametre, & la plus petite à peine quatre, ſont engrenées l'une dans l'autre, & enfermées entre deux platines de métail, avec leſquelles elles ne ſont que quatre ou cinq lignes d'épaiſſeur. La grande roue où eſt la manivelle donne le mouvement à la petite qui porte la fuſée & l'épinglier. Un petit pied d'ébeine, attaché à une queue de même bois qui ſert à paſſer dans la ceinture de celles qui s'en veulent ſervir en marchant, ou à attacher ſur une petite tablette appéſantie par du plomb, & ordinairement couverte de maroquin ou de velours, quand

on veut travailler ſur une table, acheve toute l'ingénieuſe machine, à laquelle même tient la quenouille d'une longueur proportionnée à la petiteſſe du rouet. L'on ne peut dire combien ce rouet eſt commode, ni combien l'uſage en eſt devenu commun en France.

ROUET A FILER LE PLOMB. Machine dont les Vitriers ſe ſervent pour applattir & refendre des deux côtés les plombs dont ils ſe ſervent aux vitreaux des Egliſes & aux panneaux des vitres ordinaires. On l'appelle communément Tire-plomb. *Voyez cet article.*

ROUETTE. Ce terme qui eſt particuliérement en uſage parmi ceux qui font négoce de bois, ſignifie une longue & menue branche de bois ployant, qu'on fait tremper dans l'eau pour la rendre plus flexible & plus ſouple, dont on ſe ſert comme de lien ou de hare, pour joindre enſemble avec des perches les morceaux ou pieces de bois dont on veut former des trains, pour les voiturer plus facilement par les rivieres. *Voyez* TRAIN.

ROUGE. Une des cinq couleurs ſimples & matrices des Teinturiers. Il y a ſept ſortes de bons Rouges; ſçavoir, 1°. L'écarlate rouge de France ou des Gobelins, 2°. Rouge cramoiſi, 3°. Rouge de garance, 4°. Rouge de demi-graine, 5°. Demi-cramoiſi, 6°. Rouge ou nacarat de bourre, 7°. Ecarlate de cochenille ou façon de Hollande. On pourroit cependant les réduire à trois ſuivant les principales drogues qui leur donnent couleur, qui ſont le Vermillon, la Cochenille & la Garance.

L'écarlate des Gobelins ſe fait avec de l'agaric, des eaux ſûres, du paſtel & graine d'écarlate ou du vermillon. Quelques Teinturiers y ajoutent de la cochenille, d'autres du fenu grec; après quoi elle s'éclaircit avec les eaux ſûres, l'agaric, le tartre & la terra-merita.

Le Rouge-cramoiſi ſe fait avec les eaux ſûres, le tartre & la cochenille meſteque ou teſcale.

Le Rouge de garance ſe fait avec la garance qui vient de Flandres, & qui ſe peut cultiver en France. Quelques-uns ſe ſervent du réagal ou de l'arſénic dans le bouillon; d'autres de ſel commun ou autres ſels avec la farine de blé dans le garançage, ou bien de l'agaric ou de l'eſprit de vin avec la galle ou terra-merita.

Le demi-graine ſe fait avec l'agaric, les eaux ſûres, moitié graine d'écarlate, moitié garance, & quelquefois le terra-merita.

Le demi-cramoiſi ſe fait avec moitié de garance & moitié de cochenille.

Pour le nacarat de bourre, l'étoffe doit auparavant avoir été miſe en jaune; & le nacarat ſe fait enſuite avec le bain de la bourre fondue, ébrouée auparavant ſur un bouillon avec de la gravelle, &c.

Le Rouge écarlate façon de Hollande ſe fait avec l'amidon, le tartre, la cochenille, après avoir bouilli avec de l'alun, du tartre, du ſel gemme & de l'eau-forte où l'étain a été diſſous. Cette couleur, quoique des plus éclatantes, ſe roſe & ſe tache aiſément.

Outre ces ſept Rouges qui ſont bons & permis, il y a encore le Rouge de Bréſil, qui eſt une fauſſe couleur, & qui eſt défendue aux Teinturiers du bon teint.

Des ſept ſortes de bons Rouges il n'y en a que quatre qui ayent des nuances, le Rouge de garance, le Rouge-cramoiſi, le Rouge de bourre & l'écarlate de Hollande.

Les nuances du Rouge de garance ſont couleur de chair, peau d'oignon, fiamette, ginjolin.

Celles du cramoiſi ſont, fleur de pommier, couleur de chair, fleur de pêcher, couleur de roſe incarnadin, incarnat-roſe, incarnat & rouge-cramoiſi.

Les nuances de la bourre ſont les mêmes que celles du Rouge-cramoiſi.

L'écarlate outre celles du cramoiſi & de la bourre, a encore pour nuances particuliéres, la couleur de ceriſe, le nacarat, le ponceau & le couleur de feu. *Voyez* COULEUR.

ROUGE D'ANGLETERRE, que l'on appelle plus ordinairement Rouge-d'Inde ou Terre de Perſe. *Voyez* ROUGE-D'INDE.

Le Rouge-brun d'Angleterre paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 10 *ſ. le quintal.*

ROUGE DE COURROYEUR. Il ſe fait avec du bois de Bréſil, dont il faut deux livres ſur deux ſeaux d'eau, à quoi l'on ajoute de la chaux, quand il eſt raiſonnablement ébouli. *Voyez* COURROYER.

ROUGE-D'INDE, ou TERRE DE PERSE, qu'on appelle auſſi, quoique très improprement, Rouge d'Angleterre. C'eſt une terre ou pierre rouge aſſez friable & très haute en couleur, qui bien broyée & réduite en poudre impalpable, fait un aſſez beau Rouge.

Le Rouge-d'Inde ne s'employe gueres que par les Cordonniers, qui s'en ſervent pour rougir les talons des ſouliers qu'ils font, en le détrempant avec du blanc d'œuf.

ROUGIR LES CUIRS. Terme de Tanneur. *Voyez* COUDREMENT, & COUDRER ou BRASSER LES CUIRS.

ROUGIR LES CUIRS. Eſt auſſi une façon que les Courroyeurs donnent aux cuirs qu'ils courroyent, en leur appliquant un rouge compoſé de bois de Bréſil & de chaux mis dans de l'eau à certaine proportion, & bouillis longtems enſemble. Les cuirs des Courroyeurs ne ſe rougiſſent que du côté de la fleur, ceux des Peauſſiers ſe rougiſſent de chair & de fleur. *Voyez* COURROYER & PEAUSSIER.

ROUIR. Terme de Filaſſier. Il ſe dit du chanvre, du lin, des orties & des écorces d'arbre, qu'on laiſſe à demi pourrir dans l'eau, pour en détacher plus aiſément la filaſſe d'avec la chenevotte.

Ces ſortes de matieres à filaſſe ne doivent ſe rouir que dans des eaux mortes, & non en eaux vives & poiſſonneuſes, le chanvre roui faiſant mourir le poiſſon. Dans les lieux où il ſe trouve peu d'eaux propres à cette premiere préparation du chanvre, on le fait rouir à la pluie & à la roſée. *Voyez* CHANVRE.

ROULAGE. Profeſſion qu'exercent les Rouliers. Il ſignifie auſſi le prix, le ſalaire qu'on paye aux Rouliers pour leurs peines. *Voyez* ROULIER.

ROULAGE. Se dit encore de la fonction de certains petits Officiers de Ville que l'on entretient ſur les Ports, pour ſortir des bateaux les balles, ballots, tonneaux & futailles, & les mettre à terre en les roulant ſur des planches & madriers.

Il y a une Ordonnance de la Ville de Paris de l'anné 1641, qui porte Réglement des droits que les Marchands doivent payer à ces Officiers pour le roulage de leurs marchandiſes. *Voyez* FORTS.

ROULEAU. Ce qui eſt roulé & plié, & empaqueté en rond.

ROULEAU DE TABAC, qu'on nomme autrement ROOLE DE TABAC. C'eſt du tabac en feuille, cordé au moulin, & roulé en pluſieurs rangs autour d'un bâton.

La plupart du tabac de l'Amérique s'y débite en Rouleaux de divers poids; & ce n'eſt gueres que lorſqu'il eſt arrivé en France, en Angleterre, en Eſpagne, en Hollande, &c. qu'il ſe prépare en poudre.

C'eſt du tabac en rouleau dont on ſe ſert, ſoit pour raper, ſoit pour mâcher. Les Regrattiers qui en font le commerce, & qui le prennent au Bureau de la Ferme, le coupent en morceaux de pluſieurs onces, le ficellent & l'ornent ordinairement de quelque clinquant ou de papier marbré. *Voyez* TABAC.

ROULEAU DE BOURACAN. C'eſt une piece de bouracan roulée & empointée par les deux bouts. *Voyez* BOURACAN.

ROULEAU. Ruban de fil de différentes largeurs, qui a pris ce nom de la forme dont il eſt ordinairement roulé. Il s'en fait d'excellent à Ambert en Auvergne, d'où les Marchands de Paris tirent une partie de celui qu'ils débitent dans leurs boutiques. Il y a auſſi une eſpece de ruban de laine, auquel on donne pareillement le nom de Rouleau. *Voyez* RUBAN DE FIL, & RUBAN DE LAINE.

Le Rouleau ou Ruban de fil de Hollande paye en France les droits d'entrée à raiſon de 8 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1699.

Et les Rouleaux ou Rubans de fil de toute autre fabrique que de fabrique Hollandoiſe, 20 liv. auſſi du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Les droits de ſortie pour les Rubans de fil ſe payent comme mercerie, à raiſon de 3 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664, ou ſeulement 2 liv. lorſqu'ils ſont deſtinés & déclarés pour l'Etranger, ſuivant l'Arrêt ci-deſſus.

ROULEAU DE BEAUJEU. Eſpece de toile qui ſe fait à Beaujeu, & dans le reſte de la petite Province de Beaujolois. *Voyez* TOILE, *vers la fin de l'article.*

ROULEAU. Piece de bois de figure cylindrique, dont on ſe ſert dans la fabrique de pluſieurs ouvrages & dans diverſes manufactures, mais ſouvent ſous d'autres noms.

C'eſt ſur des Rouleaux que ſe dreſſent les laines, les ſoies, les fils, les poils, &c. dont on fait la chaîne des étoffes & des toiles. Chaque métier en a ordinairement deux : celui des Gaziers en a trois. On les nomme Enſubles, & quelquefois Enſubleaux. *Voyez ces deux articles.*

Les Tiſſutiers-Rubaniers qui travaillent aux galons & riſſus d'or & d'argent, appellent Rouleaux de la Poitriniere, un petit cylindre qui eſt attaché au-devant de leur métier. C'eſt ſur ce rouleau que paſſe l'ouvrage à meſure qu'il s'avance, avant de le rouler ſur l'enſuble de devant. *Voyez* TISSUTIER-RUBANIER.

Dans les manufactures des glaces de grand volume on nomme Rouleau à couler, un gros cylindre de fonte qui ſert à conduire le verre liquide juſqu'au bout de la table ſur laquelle on coule les glaces. *Voyez* GLACE DE GRAND VOLUME.

Les Fondeurs en ſable ſe ſervent d'un rouleau pour courroyer le ſable qu'ils employent à faire leurs moules. On l'appelle plus communément Bâton. *Voyez* FONDEUR.

Les Pâtiſſiers ont un rouleau pour applattir & feuilleter leurs pâtés.

Les preſſes qu'on nomme Calandres, qui ſervent à calandrer les étoffes, ſont, entr'autres parties eſſentielles, compoſées de deux Rouleaux. *Voyez* CALANDRE.

C'eſt auſſi entre deux Rouleaux que ſe font les ondes des étoffes de ſoie, de poil ou de laine, propres à être tabiſées; comme les moueres, les tabis, les camelots, &c. *Voyez* TABIS & TABISER.

Les images, eſtampes & tailles-douces s'impriment en paſſant entre deux rouleaux la planche de cuivre gravée & le papier humide qui en doit prendre l'impreſſion. *Voyez* IMPRIMEUR EN TAILLE-DOUCE.

ROULEAUX, en terme de Monnoyeurs. Sont deux inſtrumens de fer de figure cylindrique, qui ſervent à tirer les lames d'or, d'argent ou de cuivre dont on fait les flaons des pieces que l'on fabrique. *Voyez* MONNOYE.

ROULEAUX. Ce ſont auſſi deux cylindres ou larges poulies de bois qui ſont attachées dans le milieu de ce qu'on appelle le Berceau dans les Preſſes d'Imprimerie, & qui par le moyen d'une corde qui paſſe ſur l'un & ſur l'autre, & d'une manivelle qui donne le mouvement à celui des deux rouleaux qui ſe trouve au milieu des deux barres du berceau, font avancer ou reculer le train de la preſſe. *Voyez* IMPRIMERIE.

ROULEAUX. On nomme quelquefois Rouleaux dans les moulins à ſucre les tambours de fer qui ſervent à briſer les cannes & à en exprimer le ſuc. Les tambours & les rouleaux ſont cependant bien différens, ces derniers n'étant que des cylindres de bois dont les tambours ſont remplis, & les autres des cylindres de métail dont ceux de bois ſont couverts. On affermit les rouleaux dans les tambours avec des ſerres ou coins de fer & de bois, & pour leur donner encore plus de fermeté, on remplit les vuides qui reſtent avec du bray bouillant. C'eſt dans les rouleaux que les dents des tambours ſont emmortoiſées. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

LES ROULEAUX dont les Charpentiers, Marbriers, Tailleurs de pierre, &c. ſe ſervent pour mener d'un lieu à un autre les poutres, les marbres, les pierres de taille & autres tels fardeaux qui ſont lourds, mais non pas d'une peſanteur extraordinaire, ſont de ſimples cylindres de bois, de ſept à huit pouces de diametre, & de trois à quatre pieds de longueur, qu'ils mettent ſucceſſivement pardevant ſous les pieces qu'ils veulent conduire, tandis qu'on les pouſſe par derriere avec des pinces ou des leviers.

Quand les blocs de marbre ou les autres fardeaux ſont d'un poids exceſſif, on ſe ſert de rouleaux ſans fin qu'on nomme autrement Tours-Terrieres. Ces rouleaux qui pour leur donner plus de force & empêcher qu'ils ne s'écraſent, ſont faits de bois aſſemblés à entretoiſes, ont près du double de la longueur & du diametre des ſimples rouleaux, & ſont outre cela garnis de larges cercles de fer aux deux extrémités. A un pied près de chaque bout ſont quatre mortoiſes ou plutôt deux ſeulement, mais qui ſont percées d'outre en outre; elles ſervent à y mettre de longs leviers de bois que des Ouvriers tirent avec des cordes qui ſont attachées au bout, & que l'on change de mortoiſes à meſure que le rouleau a fait un quart de tour. Ce travail eſt long & pénible, mais ſûr.

Digitized by Google

Les Plombiers ont auſſi des rouleaux pour former leurs tuyaux de plomb ; mais ils les nomment plus ordinairement Rondins. *Voyez* RONDIN.

ROULEAUX. Ce ſont encore de certaines enſeignes ou repréſentations de carton que les Merciers & quelques autres Marchands mettent en étalage ſur le devant de leurs boutiques, pour faire montre des marchandiſes qu'ils vendent en les couvrant de divers échantillons.

ROULEAUX. C'étoit autrefois un certain nombre d'eſpeces d'or, d'argent ou de cuivre qu'on mettoit enſemble roulées dans un papier pour en avoir des comptes tout préparés. On le diſoit particuliérement des Louis de cinq ſols, dont les rouleaux qui étoient de douze faiſoient l'écu blanc de ſoixante ſols ; & des doubles dont les trente valoient cinq ſols. On a perdu cet uſage aſſez commode dans le détail & pour les petits payemens, depuis que ces eſpeces par leurs fréquentes augmentations ou diminutions, ont eu des fractions différentes. *Voyez* MONNOYE.

ROULER. Ce terme ſignifie chez les Marchands plier une étoffe en rond, en faire une eſpece de rouleau. On ne plie gueres de cette ſorte que les ſatins & les papelines qu'on nomme communément Griſettes, les gaſes & les crêpes, parce que ces étoffes ſe coupent aiſément & prennent de mauvais plis.

C'eſt auſſi de cette ſorte que ſe plient les rubans d'or, de ſoie, de fil & de laine, les padous & les gallons de toutes eſpeces ; enfin toute la rubannerie, & particuliérement ces ſortes de rubans de fil & de laine appellés Rouleaux de la maniere dont ils ſont pliés.

ROULER A CHAUD. L'Arrêt du Conſeil du 4 Novembre 1698, ſervant de Réglement pour les étoffes de laine qui ſe fabriquent dans la Province de Poitou, fait défenſes à tous Foulonniers, Tondeurs & Apprêteurs de rouler à chaud aucune étoffe, ſoit en mettant du feu deſſus ou deſſous, ſoit en faiſant chauffer les rouleaux ou autrement, à peine de cent livres d'amende pour la premiere fois, & de déchéance de la maîtriſe en cas de récidive.

ROULER. Se dit auſſi dans le commerce d'argent lorſqu'il y eſt commun, quand on en trouve aiſément chez les Banquiers, & que le comptant va bien chez les Marchands. En ce ſens on dit que l'argent n'a jamais mieux roulé dans le négoce ; pour dire, qu'il n'y a jamais été en ſi grande quantité ni ſi commun.

ROULER. Se dit encore des Marchands & des Artiſans dont le travail & le négoce ſuffiſent à peine pour les faire ſubſiſter. Ce Mercier n'a pas grande pratique, ce Cordonnier travaille peu ; ils ont peine à rouler leur vie.

ROULER LES CIERGES. Rouler la bougie. C'eſt les arrondir ſur une table arroſée d'eau, avec l'inſtrument qu'on appelle un rouloir. *Voyez cet article.*

Les bougies qui ſe font à la cuilliere ſe roulent deux fois, l'une après avoir reçû la moitié de leur jet dans l'attelier de l'apprêt ; & l'autre quand on leur a donné leur dernier jet dans l'attelier de l'achevement. *Voyez* l'article de la Cire, à l'endroit où l'on parle de la Fabrique des Bougies.

ROULET. Inſtrument de bois dont les Chapeliers ſe ſervent pour fouler les chapeaux ſur ce qu'ils appellent la Foule ou Fouloire. Cet outil eſt une eſpece de médiocre rouleau un peu en pointe par les deux bouts en forme de fuſeau. *Voyez* FOULER & CHAPEAU.

ROULIER. Voiturier par terre qui tranſporte les marchandiſes d'un lieu à un autre ſur des chariots, charrettes, fourgons & autres telles voitures roulantes.

Les marchandiſes qui ſont en balles, en ballots ou en caiſſes, &c. ou qui ſont de matiere ſolide & de gros volume, ſe payent au poids à tant par livre pour le tranſport ; celles qui ſont liquides comme les vins, eaux-de-vie, cidre, biére, &c. ſe payent ordinairement à la piece.

Les Rouliers, à moins que ceux pour qui ils ont chargé ou quelqu'un de leur part ne les accompagne, doivent avoir la lettre de voiture des marchandiſes qu'ils tranſportent ; les congés, ſi ce ſont des vins, eaux-de-vie & autres liqueurs ; les acquits de Bureaux par où ils paſſent, des paſſeports s'il en eſt beſoin & s'ils paſſent par Pays ennemis.

C'eſt auſſi à eux à acquitter tous les petits droits de péages qui ſont dûs ſur la route, ſoit pour les voitures & chevaux, ſoit pour les marchandiſes, ſauf à ſe les faire rembourſer s'ils ne ſe ſont pas engagés à les rendre franches & quittes au lieu de leur deſtination.

Enfin les Rouliers répondent de tous les dommages qui arrivent aux marchandiſes par leur fait ; & à l'égard des autres dont ſuivant les Ordonnances & Réglemens ils ne peuvent être tenus, ils doivent pour leur décharge en faire dreſſer des Procès verbaux par les Juges les plus prochains des lieux où de tels accidens leur ſont arrivés. *Voyez* VOITURE & VOITURIER.

ROULOIR, ou PLATINE. Terme de Marchand Epicier-Cirier qui ſignifie un outil ordinairement de buis, plat & uni par-deſſous, plus long que large, ayant une poignée par-deſſus, & dont la forme quoique plus grande, eſt à peu près ſemblable à ces morceaux de marbre taillés que l'on met ſur les papiers dans les cabinets.

Le rouloir ſert à rouler les bougies & les cierges ſur une table après que la cire a été jettée ſur les méches avec la cuilliere, ou qu'ils ont été tirés à la main.

ROULON. Ce ſont les petits morceaux de bois qui joignent les deux branches d'une échelle, ſur leſquels on appuye le pied en montant. *Voyez* ECHELLE.

ROUP. Monnoie d'argent frappée au coin de Pologne. Le Roup vaut un quart de Réale d'Eſpagne.

Dans le tems que le négoce des Louis de cinq ſols de France étoit le plus en vogue dans les Etats du Grand Seigneur, & particuliérement à Conſtantinople, les Marchands Allemans qui y trafiquoient par le Danube & la Mer-Noire, voulant avoir part à ce commerce, y porterent outre leurs marchandiſes, ordinairement de quincaillerie de Nuremberg, quantité de roups : mais comme ils imiterent dans cette monnoie la mauvaiſe foi des autres Nations dans l'altération des Louis de cinq ſols, dont on a parlé ailleurs, ils eurent le même ſort ; leurs Roups furent décriés & les Marchands qui les avoient apportés payerent pluſieurs avanies. *Voyez* LOUIS DE CINQ SOLS.

ROUP. C'eſt auſſi une monnoie d'argent qui ſe fa-

Digitized by Google

brique & qui a cours dans quelques Provinces de l'Empire du Grand-Seigneur, particuliérement à Erzerum en Arménie. Ce roup vaut environ un quart de piaſtre d'Eſpagne.

ROUPIE. Monnoie qui a cours dans les Etats du Grand Mogol, & en pluſieurs autres lieux & Royaumes des Indes Orientales.

Il y a des roupies d'or & des Roupies d'argent, les unes & les autres avec leurs diminutions en demi-Roupies & en quarts de Roupies.

La Roupie d'or peſe deux gros trois quarts & onze grains, ce qui revient à vingt-une livre monnoie de France, en comptant l'once d'or à cinquante-huit livres quatre deniers. La demi-Roupie d'or vaut dix livres dix ſols, & le quart de Roupie cinq livres cinq ſols.

La Roupie d'argent eſt d'une valeur ſi inégale, ſon prix dépendant & de ſa qualité & des lieux où elle ſe fabrique, qu'il eſt difficile d'en fixer un pied certain, & par conſéquent d'en faire une certaine évaluation, ſoit par rapport à la Roupie d'or, ſoit par rapport aux Monnoies d'Europe.

Les nouvelles Roupies d'argent ſont rondes, beaucoup des anciennes ſont quarrées; mais les nouvelles & les anciennes ſont toutes de même poids, plus ou moins eſtimées toutefois, comme on va l'expliquer.

Une obſervation générale pour la valeur des Roupies eſt qu'elles ſont toujours à plus haut prix dans le lieu où elles ont été frappées qu'ailleurs, & que les Roupies nouvelles valent toujours plus que les anciennes. La raiſon de cette différence vient de ce que les Indiens aimant beaucoup l'argent, & pour le conſerver prenant grand ſoin de l'enfouir en terre auſſi-tôt qu'ils ont mis quelques Roupies enſemble, les Princes & Rajas afin de prévenir ce déſordre qui épuiſe leurs Etats d'eſpeces & de matiere pour en faire ſortir, font battre tous les ans de nouvelles Roupies dont ils augmentent le prix ſans en augmenter le poids, enſorte que néceſſairement les nouvelles diminuent à meſure qu'elles vieilliſſent.

Outre cette différence de vieilles & de nouvelles Roupies, les Indiens ſont encore trois claſſes des unes & des autres; les premieres ſont celles qu'ils appellent Roupies Siceas; les ſecondes ſont les Roupies de Surate; les troiſiémes les Roupies de Madras. Pour ce qu'on appelle Roupies courantes, ce ne ſont pas celles qui ont plus de cours, mais celles qui ſont de vieille marque & qui diminuent de prix, pour ainſi dire, à force de courir; celles-là ſont les moins eſtimées. Un exemple va mieux faire comprendre le ſecret du commerce de ces quatre ſortes de roupies.

Les Roupies Siceas valent au Bengal juſques à trente-neuf ſols; celles de Surate juſques à trente-quatre; & celles de Madras juſques à trente-trois: ce qui s'entend toujours des Roupies nouvelles.

Pour les Roupies courantes ou vieilles Roupies, celles de Madras ne paſſent pas vingt-cinq ſols; celles de Surate vingt-ſix, ni les Siceas vingt-huit ou trente; toujours, comme on l'a dit, au Bengal.

Ailleurs le rang ou ſi l'on veut le prix eſt différent; à Surate celles qu'on appelle Roupies de Surate & qui y ont été fabriquées, ſont les premieres, les Siceas les ſecondes, & les Madras les troiſiémes.

Le long de la Côte de Coromandel c'eſt le contraire; les Madras y ont le premier rang, les Siceas après, & les Surates les dernieres; d'où l'on peut comprendre combien il eſt important aux Marchands Européens qui trafiquent dans les endroits des Indes où les Roupies ont cours, de ne pas ignorer cette différence d'une Roupie à une autre, où contre l'uſage ordinaire en fait de monnoie, le poids ou le titre ne décident point de la valeur, mais ſeulement le lieu & la nouveauté de leur fabrication; afin de ne ſe charger que de celles qui conviennent aux lieux où l'on veut établir ſon commerce.

Les Hollandois font battre à Palicate des Roupies d'argent qui portent d'un côté la marque de la Compagnie; mais quoiqu'elles ſoient du même poids que celles des Roys ou Rajas du Pays, on en fait peu d'état, & elles ne paſſent que comme Roupies courantes, encore les Marchands n'aiment-ils gueres à s'en charger, même ſur ce pied-là.

ROURE. Drogue dont les Teinturiers ſe ſervent pour teindre en verd; on l'employe auſſi dans la préparation de certaines peaux, particuliérement pour les maroquins noirs. Quelques-uns l'appellent Roux; ſon nom le plus commun eſt Sumac. *Voyez* SUMAC.

ROUSSABLE. Nom que l'on donne à certains lieux faits exprès pour faire ſorer & ſécher le hareng. *Voyez* HARENG *vers la fin de l'article.*

ROUSSEATRE. Qui tire ſur le Roux. *V.* ROUX.

ROUSSELET. Sorte de poire excellente qui ſe confit en liquide & en ſec, ou qui ſe ſeche au four, dont les Epiciers & Confiſeurs font quelque négoce. Le Rouſſelet confit le plus eſtimé eſt celui que l'on nomme gros Rouſſelet de Reims. *Voyez* POIRE.

ROUSSETTE. Eſpece de chien de mer que l'on nomme plus ordinairement Doucette. *V.* DOUCETTE.

ROUSSI. Cuir de Rouſſi. Vache de Rouſſi. Sorte de cuir ou peau de vache qui s'eſt d'abord fabriquée en Ruſſie d'où il a pris ſon nom, & dont la fabrique a depuis paſſé en pluſieurs endroits d'Europe. *Voyez* VACHE DE RUSSIE.

ROUSSILLON, Comté dans le Dauphiné. *Voyez* le détail de ſes productions & de ſes Fabriques, dans l'Etat général, Tome I. page 119.

ROUSSIN. Cheval entier & épais. *Voyez* CHEVAL.

ROUSTING, ou RONSTIGS. Monnoie de cuivre, qui ſe fabrique & qui a cours dans les Etats du Roi de Suede. Le rouſting fait deux allures ou alleveures, l'allure quatre deniers de France.

ROUTE. On appelle Chef de Route parmi les vaiſſeaux Marchands, celui qu'on choiſit pour commander les navires qui vont de conſerve. *Voyez* CONSERVE.

ROUTH, Village auprès de Reims. Ses Fabriques conſiſtent en étamines blanches de laines du Pays. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 24.

ROUTIER. On appelle en Hollande Maîtres Routiers, ceux qui ſont chargés de la conduite des Voitures publiques, ſoit par eau, ſoit par terre.

Ils ſont ainſi nommés à cauſe qu'ils font toujours la même route, partant à heure marquée & arrivant de même.

C'eſt ce qu'on appelleroit en France Maîtres de Coches par eau ou par terre; & Maîtres de Meſſageries & de Carroſſes. Ces Maîtres Routiers ſont établis par des Lettres des Colleges de l'Amirauté, chacun dans ſon diſtrict; leſquelles Lettres doivent pour l'ordinaire ſe renouveller tous les deux ans. Ils jouiſſent de grandes franchiſes & d'une grande protection des Etats, à cauſe de l'utilité publique & de l'exactitude avec laquelle il eſt néceſſaire que ces Voitures ſoient conduites.

Les Privileges & Franchiſes de ces Maîtres Routiers, auſſi-bien que leurs obligations, ſont traités fort au long dans la Section XI du Placard pour l'exécution de la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de l'année 1725. *Voyez* Resolutions & Placards. On donne auſſi le nom de Routiers aux Vaiſſeaux ou Barques qui ſont établis ſur les Canaux & autres eaux des Provinces-Unies, pour tranſporter d'un lieu à un autre, les perſonnes & marchandiſes. *Voyez comme ci-deſſus.*

ROUVERAIN. C'eſt ainſi qu'on nomme une ſorte de fer caſſant & difficile à forger. *Voyez* Fer.

ROUVRAY, en Normandie, de la Généralité d'Alençon. L'on y fabrique des frocs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 109.

ROUVRAY, en Bourgogne. Il y a une fabrique de draps façon de Semur. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. page 124.

ROUX, ROUSSE. Couleur qui tire ſur le jaune. Il ſe dit des étoffes, toiles, laines, ſoies, fils, & autres choſes de couleur blanche, qui étant expoſées à l'air, perdent une partie de leur blancheur & deviennent jaunâtres. Ce ſatin eſt tout roux. Je ne veux point de ces ſoies, de ces laines, elles ſont rouſſes.

Les Marchands qui font commerce d'étoffes ou autres marchandiſes ſujettes à rouſſir, doivent avoir grand ſoin de les faire plier ou ſerrer après qu'ils en ont fait la montre.

Roux, ou Roure. Drogue qui ſert aux Teinturiers à teindre en verd, & que les Maroquiniers & autres Ouvriers qui préparent les cuirs, employent auſſi pour les maroquins noirs & autres peaux; c'eſt proprement le Sumac. *Voyez* Sumac.

ROUZET, ou ROUSTET. Eſpece de bure ou de ſerge qui ſe fabrique en quelques lieux de la Généralité de Montauban, particuliérement à Vicfeſenſac & à Seguſt. Cette étoffe eſt fort groſſiere & ne ſert qu'à habiller les Payſans. *Voyez* Bure.

ROY

ROY. Signifie dans le ſens propre, un Souverain, un Monarque; dans un ſens figuré, il ſignifie le Supérieur, le Premier, le Juge d'un Corps, d'une Communauté.

Il y avoit autrefois à Paris un Roy des Barbiers, un Roy des Arpenteurs; il y a encore un Roy de la Bazoche qui eſt à la tête de la petite Juriſdiction que tiennent dans la Cour du Palais les Clercs des Procureurs au Parlement; & un Roy des Violons, qui eſt le chef de la Communauté des Maîtres à Danſer & Joueurs d'Inſtrumens.

ROY DES MERCIERS. C'étoit autrefois à Paris & même par toute la France, le premier, ou pour mieux dire, le ſeul Officier qui veillât ſur tout ce qui concernoit le Commerce.

Quelques Auteurs (l'on ne ſçait ſi c'eſt avec aſſez de fondement) attribuent à Charlemagne l'inſtitution de cette eſpece de Souverain Magiſtrat des Marchands. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'elle eſt très ancienne; & que celui qui exerçoit cette Magiſtrature de Police mercantille avoit de très grands privileges.

On l'appelloit Roy des Merciers, parce qu'il n'y avoit anciennement dans le Royaume que les Merciers qui faiſoient tout le commerce; les autres Corps des Marchands qui en ont été ſucceſſivement tirés, n'ayant été établis qu'aſſez tard, ſous la troiſiéme race des Rois de France.

C'étoit ce Roy qui donnoit les Brevets d'Apprentiſſage & les Lettres de Maîtriſe; ce qu'il ne faiſoit pas gratuitement, ſe faiſant payer de grands droits pour leur expédition. Il en tiroit auſſi de conſidérables des viſites qui ſe faiſoient de ſon Ordonnance & par ſes Officiers pour les poids & meſures, & pour l'examen de la bonne ou mauvaiſe qualité des marchandiſes & ouvrages.

Pour faire exécuter ſes ordres dans les Provinces, il avoit des Lieutenans dans les principales Villes qui exerçoient la même Juriſdiction qui lui étoit attribuée dans la Capitale.

On remarque que les Marchands Merciers étoient reçus noblement, & l'on a même pluſieurs anciennes Lettres accordées par ce Roy du Commerce où il leur donne la qualité de Chevaliers: auſſi eſt-il vrai que les Merciers ne travailloient & ne fabriquoient point les ouvrages qu'ils vendoient; ce qui s'obſerve encore aujourd'hui, ne leur étant permis que de les orner & enjoliver.

Les grands abus qui ſe commettoient dans l'exercice de cette Charge, obligerent François Premier de la ſupprimer en 1544. Le grand Chambrier, Officier de la Couronne, qui avoit déja juriſdiction ſur les Arts & Manufactures, fut établi en ſa place, & Charles Duc d'Orléans, fils de François Premier, fut fait Grand Chambrier, avec tous les droits de l'ancien Roy des Merciers.

Après la mort de ce jeune Prince arrivée en 1545, l'Office de Grand Chambrier fut de même ſupprimé, & le Roy des Merciers fut rétabli.

Henri III, au mois de Décembre 1581, en ordonna de nouveau la ſuppreſſion par un Edit qui n'eut pourtant pas d'exécution, ayant été révoqué preſqu'auſſi tôt, à cauſe des troubles & des guerres civiles de la Religion & de la Ligue.

Enfin Henri IV qui avoit fort à cœur le commerce du Royaume, & qui d'ailleurs avoit beſoin de ſecours dans l'épuiſement où étoient les finances, ordonna que l'Edit de ſon prédéceſſeur, qui étoit proprement un Edit Burſal, comme on les nommoit alors, ſeroit exécuté.

Entre autres choſes portées par la Déclaration d'Henri le Grand, du mois d'Avril 1597, il ſupprima dans le quatriéme article le Roy des Merciers, ſes Lieutenans & Officiers, & révoquant, caſſant, & annullant toutes Lettres d'Apprentiſ-

ſage & de Maîtriſe données par lui ou en ſon nom, il lui fait défenſes d'en expédier à l'avenir, ni d'entreprendre aucune viſite, ſous peine d'être puni lui & ſes Officiers comme fauſſaires, & de dix mille écus d'amende.

Depuis ce tems-là il ne s'eſt plus fait mention du Roi des Merciers, & les Lettres ſont expediées & les viſites faites par les Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & par les Jurés des Communautés des Arts & Métiers, chacun dans ſon diſtrict, & ſur ceux de ſon Métier & de ſa Profeſſion.

ROY DES VIOLONS. C'eſt à Paris le Chef perpétuel de la Communauté des Maîtres à Danſer & Joueurs d'Inſtrumens. Il eſt pourvû par Lettres de Proviſion de Sa Majeſté, & eſt un des Officiers de ſa Maiſon. *Voyez* DANSEUR.

ROYBON, dans le Dauphiné. On y fabrique des draps, des ratines, & des ſerges. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 128.

ROZ

ROZETTE, ou ROSETTE. C'eſt le cuivre rouge quand il a été bien épuré de ſes parties les plus groſſieres par des fontes réiterées, & qu'il n'a point été mélangé ou allié d'autres métaux & minéraux. *Voyez* CUIVRE.

ROZIERES, en Touraine. Ses Fabriques conſiſtent en ratz, ſerges trémieres, & étamines. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 92.

RUB

RUB. Poids d'Italie, particuliérement en uſage dans les lieux ſitués ſur la riviere de Genes.

A Oneille les huiles d'olive ſe vendent en barils de ſept rubs & demi, qui peſent enſemble autant que la millerolle de Provence, laquelle revient à 66 pintes meſure de Paris, qui en font cent meſures d'Amſterdam.

RUBACELLE. Eſpece de rubis qui n'eſt pas eſtimé. *Voyez* RUBIS.

RUBAN. Tiſſu très mince qui ſert à pluſieurs uſages, ſuivant les matieres dont il eſt fabriqué.

L'on fait des rubans d'or, d'argent, de ſoie, de capiton, de laine, de fil, &c. On en fait d'étroits, de larges, de demi-larges, de façonnés, d'unis, à deux endroits, & avec un envers, de gauffrés, à raiſeau, de ſimples, de doubles en liſſe; enfin de toutes couleurs & de tous deſſeins ſuivant le génie du Rubannier, le goût du Marchand qui le commande, ou la mode qui court.

Les rubans d'or, d'argent, & de ſoie, ſervent pour l'ornement des Dames, & même des Cavaliers. Ceux de capiton qu'on appelle Padoue, s'employent par les Tailleurs, Couturieres, &c. & les rubans de laine & de fil par les Tapiſſiers, Fripiers, Selliers, & autres ſemblables Ouvriers.

Les rubans ſe travaillent & ſe tiſſent avec la navette ſur le métier. Ceux qui ſont ouvragés à la maniere des étoffes d'or, d'argent, ou de ſoie, & les unis à peu près comme le Tiſſerand fabrique la toile, à moins qu'ils ne ſoient à doubles liſſes.

Les rubans de pure ſoie ne paſſent point à la teinture depuis qu'ils ſont faits; & les ſoies de quelques couleurs qu'elles ſoient, doivent avoir été teintes avant l'ouvrage.

Le négoce des rubans, tant pour le dedans que pour le dehors du Royaume, eſt fort tombé en France, & l'on peut dire que la Rubannerie n'y eſt plus un objet conſidérable en comparaiſon d'autrefois.

Il s'y en conſomme néanmoins encore quantité, & les Marchands en font toujours de grands envois dans les Pays étrangers, où ſur tout les rubans de la fabrique de Paris ſont fort eſtimés; & ce qui paroîtroit ſans doute biſare, ſi une longue expérience de tous les tems, & de toutes les Nations, n'avoit appris que la rareté & l'éloignement ont coutume de donner du prix aux choſes: ce qui paroîtroit, dis-je, être biſare, c'eſt qu'à Londres, où il faut avouer qu'on excelle dans ces ſortes d'ouvrages, on donne la préférence aux rubans de Paris, tandis qu'à Paris comme par compenſation, on a une eſpece de fureur pour ceux d'Angleterre, quoique ceux de Paris ne leur ſoient pas de beaucoup inférieurs.

Il n'y a gueres que l'Angleterre & l'Italie, ſur tout Boulogne, de toutes les fabriques étrangeres de rubans, qui en fourniſſent à la France; encore les difficultés ſurvenues ſur le Tarif depuis la paix d'Utreck, en empêchent-elles le commerce avec les Anglois; ce qui fait que la Rubannerie d'Angleterre eſt une contrebande. Il vient auſſi des rubans d'Avignon, mais qui ſont regardés comme fabrique Françoiſe.

Les lieux de France où l'on fabrique le plus de rubans, ſont Paris & Lyon pour les rubans d'or & d'argent: il n'y a même que ces deux Villes où il s'en faſſe de cette ſorte, dont ceux de Paris ſont les plus eſtimés.

Les rubans de ſoie ſe font auſſi à Paris & à Lyon, & encore à Tours; il s'en fait quantité à Saint-Eſtienne en Foreſt & à Saint-Chaumont petite Ville de Lyonnois. Ces derniers paſſent ordinairement pour fabrique de Lyon. Celle de Paris l'emporte de beaucoup ſur toutes les autres.

Les rubans de laine ſe font pour la plupart à Amiens, & en quelques autres lieux de Picardie; on en fabrique néanmoins une aſſez grande quantité à Rouen & aux environs, & c'eſt dans cette derniere Ville qu'eſt envoyé le peu qui s'en fait en Auvergne.

Les rubans qu'on appelle Padoues, qui ſont faits de fleuret, de filoſelle ou bourre de ſoie, auſſi-bien que certaine eſpece de galons qui ſont de même matiere, mais croiſés & travaillés différemment, & qui ſervent à border les étoffes que l'on employe en meubles ou en habillemens d'hommes & de femmes, ſe font auſſi pour la plupart aux environs de Lyon en pluſieurs lieux différens, particuliérement à Saint-Etienne de Forêt. *Voyez* PADOUE.

Enfin le ruban de fil qu'on nomme autrement Rouleau, ſe tire preſque tout, au moins pour celui qui ſe débite par les Marchands Merciers de Paris, d'Ambert en Auvergne, où ſe fait le plus excellent de celui qui ſe fabrique en France. Les rubans de fil qui viennent de l'Etranger, ſe tirent

de Hollande & de Flandres.

On parlera ici ſeulement des rubans de ſoie & de laine, renvoyant le padoue, le gallon, & le rouleau à leurs propres articles.

Rubans de Soie.

La plupart des rubans de ſoie unis qui ſe font en France, à la réſerve de ceux de Paris, ont de certaines largeurs fixes qui s'expriment & ſe connoiſſent par divers numeros. On en donnera une facture après avoir dit quelque choſe de ceux de la fabrique de Paris.

Les largeurs de cette fabrique n'ont rien de réglé, & les Ouvriers les font ſuivant que les Marchands les leur commandent. Il s'y en fait pourtant très peu d'étroits. Les largeurs ordinaires que l'on appelle, largeur de fontange, ſont à peu près comme le ruban N° 11 de Lion, dont on parlera dans la ſuite. Les unis & les façonnés de Paris ſe vendent également à la douzaine, compoſée de douze aunes; avec cette différence néanmoins que les pieces de ruban unis ſont ordinairement de deux douzaines, & les pieces des façonnés ſeulement d'une douzaine. Il n'y a gueres qu'à Paris que les Rubanniers faſſent le façonné, les métiers de Provinces n'étant preſque tous montés que pour l'uni. On ne comprend pas dans cette regle les rubans d'or & d'argent, puiſqu'on a déja remarqué qu'il s'en fait à Lyon comme à Paris.

Les rubans unis ou plains, comme on les appelle autrement, qui ſe fabriquent à Lyon, ou plutôt ceux de ſaint Etienne & de ſaint Chumont, qui paſſent pour fabrique de Lyon, ſe vendent par pieces & demi-pieces. Les pieces de ſoixante aunes, c'eſt-à-dire, de cinq douzaines, & les demi-pieces de trente, ce qui revient à deux douzaines & demi. Comme les autres fabriques du Royaume qui uſent de numero ne ſont pas différentes de celles de ſaint Etienne, ou du moins le ſont peu, on ſe contentera de donner les numero de cette derniere.

Il y en a de onze eſpeces, c'eſt-à-dire, de onze largeurs ou onze numero: car pour les couleurs ou autres diverſités des rubans unis, ces numero n'y ont aucun rapport.

Il faut pourtant obſerver que les deux premieres largeurs ont des noms & non des numero; ce qui les réduit à neuf numero, mais leurs noms diſtinguent leur largeur. Ces noms ſont la Nompareille & la Faveur.

La Nompareille eſt large de deux lignes.
La Faveur de cinq lignes.
Numero ¼ eſt large de ſix lignes & demi.
Numero 1 ½ eſt large de ſept lignes & demi.
Numero 2 de dix lignes.
Numero 3 d'un pouce & une ligne.
Numero 5 d'un pouce cinq lignes.
Numero 7 d'un pouce neuf lignes.
Numero 8 eſt large de deux pouces.
Numero 11 de deux pouces quatre lignes & demi.

Enfin le numero 13 eſt large de deux pouces neuf lignes & demi, le tout à prendre ſur le pied de la meſure qu'on appelle en France, Pouce de Roi.

Autrefois il ſe faiſoit à ſaint Etienne & ailleurs, des rubans des numero 4, 6, 9, 10, & 12, qui ne ſont point employés dans l'état ci-deſſus; mais ces largeurs ne ſont plus en uſage.

En d'autres lieux les rubans pleins ſe déſignent par portées, en commençant par les plus larges, c'eſt-à-dire, par le plus grand nombre de fils dont la chaîne de chaque eſpece de rubans eſt compoſée: ce qui ſe fait en cet ordre. Les premieres largeurs ſont les ſix portées, enſuite les cinq, après les quatre, puis les trois, & enfin les deux portées, une & demi, & une portée. Les faveurs & les nompareilles, qui ſont les plus petites, ſe déſignent par leurs noms comme dans l'autre facture.

En France les rubans de ſoie payent d'entrée quatre francs la livre peſant. Le Tarif ne parle point de ceux d'or & d'argent, parce qu'il n'y en vient aucun des pays étrangers.

A l'égard des droits de ſortie, les rubans & tous autres ouvrages tiſſurés d'or & d'argent fin ou mêlé, d'or & d'argent avec ſoie, payent 30 ſ. de la liv. & ceux d'or & d'argent faux avec ſoie ſeulement 12 ſols; à la réſerve des rubans de ſoie unis ou façonnés de la fabrique de Tours, qui ne payent que 6 ſols de la livre, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Ruban de laine.

Cette ſorte de ruban ſe nomme auſſi Rouleau, ſans doute de même que le ruban de fil, à qui on donne pareillement ce nom, à cauſe de la maniere qu'ils ſont l'un & l'autre pliés ou plutôt roulés en figure ſphérique autour d'un petit cylindre de papier ou de carte.

On a dit ci-devant que la plus grande quantité des rubans de laine venoit de Normandie, de Picardie & d'Auvergne, & ſur-tout des capitales de ces Provinces; il y a cependant pluſieurs autres lieux où il s'en fabrique dans le Royaume; mais la plus grande partie de ce qui s'en débite à Paris vient d'Amiens ou de Rouen, ceux d'Auvergne étant envoyés dans cette derniere Ville pour y être calandrés.

Les rubans de laine ſont ordinairement par pieces ou demi-pieces; mais le plus ſouvent ils ne ſe vendent que par demi-pieces de vingt-quatre aunes de longueur.

Leurs différentes largeurs ſe déſignent par numero de même qu'on l'a dit des rubans pleins de ſoie, & la chaîne de chaque numero doit être compoſée d'un certain nombre de fils, du moins pour les rubans qui ſe fabriquent à Amiens, dont la quantité eſt fixée par les Statuts de la Sayetterie de cette Ville, du mois d'Aout 1666.

Ces numero ſont au nombre de ſept; on en pourroit ajouter deux autres dont on parlera par la ſuite, mais les Statuts n'en diſent rien.

La premiere ſorte eſt appellée N° 3, dont la chaîne doit être compoſée de 49 fils.
La ſeconde, N° 4 de 69 fils.
La troiſiéme, N° 5 de 89 fils.
La quatriéme, N° 6 de 109 fils.
La cinquiéme, N° 7 de 129 fils.
La ſixiéme, N° 10 de 169 fils.
La ſeptiéme, N° 12 de 209 fils.

De ces ſept numero, celui qu'on nomme N° 10, eſt très peu en uſage, & il ne s'en fabrique gueres.

Les deux autres numero réſervés pour les plus

Digitized by Google

grandes largeurs, dont néanmoins il n'eſt point fait mention dans les Statuts, mais deſquels pourtant il ſe fait quantité en pluſieurs endroits, ſont numero 16 & numero 18, le premier portant de large environ un demi-quart d'aune, & l'autre un demi-quart & un pouce. Ces numero ne ſont jamais qu'en demi-pieces auſſi de vingt-quatre aunes comme les autres.

Tous ces rubans s'envoyent par paquets compoſés de pluſieurs pieces ou rouleaux, & qui en contiennent plus ou moins ſuivant leur largeur; ces paquets ſont faits en forme de gros cylindres, ſur l'enveloppe deſquels ſe met ordinairement la quantité des pieces & leurs numero.

Les rubans de laine payent les droits comme mercerie, ſçavoir 4 l. d'entrée le cent péſant, & 3 liv. de ſortie.

Ruban de fil.

Il y a deux ſortes de rubans de fil; l'une que l'on nomme Rouleau, & l'autre qui conſerve ſon nom de Ruban.

Le Rouleau eſt, comme on l'a dit ci-deſſus, roulé en rond; & le Ruban, proprement dit, eſt plié en long, en piece, ou plutôt en demi-piece, dont le pliage eſt d'un pied ou environ.

Il y a des rubans de fil ſimple, d'unis, de ſergés, de retors, de blanchis, d'écrus, quelques-uns qu'on appelle Bandes ou Bandelettes; d'autres qu'on nomme Rubans à bottes, & Rubans à border tapiſſeries.

Outre ce qui ſe fabrique en France de toutes ces ſortes de rubans que les Marchands de Paris tirent ordinairement de Rouen & de la petite Ville d'Ambert en Auvergne, comme on l'a dit; ils en font encore beaucoup venir de Hollande, de Flandre & de Cologne. Ceux de Hollande & de Flandre ſont blancs, les uns unis, les autres retors, dont les deux demi-pieces tiennent enſemble par un fil d'or filé. Ceux de Cologne ſont cette ſorte de rubans à qui on vient de dire qu'on donne le nom de Bandes ou Bandelettes. Il vient auſſi de cette Ville des rubans en demi-pieces ſemblables à ceux de Hollande. *Voyez* Rouleau.

RUBAN, Cire en Ruban. Quelques Blanchiſſeurs de cire, nomment aſſez ſouvent de la ſorte ce que plus ordinairement on nomme Cire en feuille. *Voyez* Feuille.

RUBANERIE. Profeſſion de Rubanier. Il ſe dit auſſi du commerce que l'on fait de rubans. Dans la premiere ſignification on dit: Cet Ouvrier excelle dans la Rubanerie; pour dire qu'il fabrique bien ſes rubans; & dans l'autre: Ce Marchand du Palais ne fait commerce que de Rubanerie, pour faire entendre qu'il ne vend que des rubans.

RUBANIER. Celui qui fait des rubans.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Rubaniers qui prennent la qualité de Maîtres Tiſſutiers-Rubaniers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Ce ſont ces Fabriquans qu'on appelle auſſi Ouvriers de la petite Navette, pour les diſtinguer des Marchands-Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie, qu'on nomme Ouvriers de la grande Navette. Ce ſont, dis-je, ces Fabriquans de la petite Navette qui font toutes ſortes de rubans & galons d'or, d'argent, de ſoie, de frange, frangeons, crépines, molets, padoue, &c. & tous autres ouvrages dépendans de la Rubanerie. *Voyez ci-devant* Ruban. *Voyez encore* Tissutier-Rubanier. On y traite amplement de cette Communauté & de ſes Statuts.

RUBARBE. Racine médicinale. *Voyez* Rhubarbe.

RUBBE. Monnoie de Moſcovie qui vaut environ une riſchedale trois quarts.

Rubbe ou Rubby, en Italien Rubbia. Eſt une meſure des liquides dont on ſe ſert à Rome. Il faut treize rubbes & demi pour faire la brante, qui eſt de quatre-vingt ſeize bocals; en ſorte que chaque rubbe eſt d'environ ſept bocals & demi.

Rubbe. Eſt auſſi un poids de vingt-cinq livres. Il s'appelle en Italien indifféremment, Rubbio & Rubbia.

La rubbe eſt encore la meſure dont on ſe ſert à Livourne pour les grains. Dix rubbes trois quarts ſont le laſt d'Amſterdam.

Rubbe. C'eſt ainſi que les Pêcheurs de Hambourg & de l'Elbe, nomment ce que nos François appellent Veau Marin. *Voyez cet article.*

RUBIA TINTORUM. C'eſt la racine d'une plante dont les Teinturiers ſe ſervent pour teindre en rouge: on la nomme autrement Garance. *Voyez* Garance.

Les droits d'entrée de cette drogue ſont en France de 25 ſ. le cent péſant, conformément au Tarif de 1664.

Et par le Tarif de Lyon où elle eſt appellée Rubea Major; *elle paye 4 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 6 ſ. de nouvelle réappréciation.*

RUBIE. Monnoie d'or qui a cours à Alger & dans tout le Royaume qui en porte le nom, auſſi-bien que dans ceux de Congo & de Labez.

La rubie ſe frappe particuliérement à Tremecen qui a ce privilege, auſſi-bien que celui de fabriquer des Médians & des Zians qui ſont pareillement des eſpeces d'or que faiſoient battre les Rois de Tremecen, avant que ce petit Etat fût uni à celui d'Alger.

La rubie vaut trente-cinq aſpres: elles portent le nom du Dey d'Alger, & quelques lettres Arabes pour légende.

RUBIS. Pierre rouge qui jette un grand feu, & qui eſt fort eſtimée parmi les pierres précieuſes.

Il n'y a que deux lieux dans l'Orient d'où l'on tire le rubis, le Royaume de Pégu & l'Iſle de Ceylan. La mine du Royaume de Pégu où ſe trouve la plus grande quantité de rubis, eſt dans une montagne appellée Capelan, environ à douze journées de Siren, Ville où le Roi de Pégu fait ſa réſidence; il n'en ſort gueres pour les pays étrangers que pour cent mille écus par an, encore les plus belles pierres n'excedent-elles pas trois ou quatre carats, le Roi ſe réſervant celles qui ſont d'un plus grand poids.

Au Pégu on appelle Rubis toutes les pierres de couleur, & on ne les y diſtingue que par la couleur même: ainſi le ſaphir eſt un rubis bleu, l'amethyſte un rubis violet, la topaſe un rubis jaune, & ainſi du reſte.

Dans

Digitized by Google

Dans l'Iſle de Ceylan les rubis ſe trouvent dans une riviere qui vient des hautes montagnes qui ſont au milieu de l'Iſle. Il s'en trouve auſſi quelques-uns dans les terres. Ces rubis & autres pierres de couleur ſont ordinairement plus belles & plus nettes que celles du Pégu, mais il s'en tire très-peu, le Roi de Ceylan ne voulant pas permettre à ſes ſujets de les recueillir ni d'en faire commerce.

Il y a auſſi en Europe quelques endroits où l'on trouve des rubis, comme en Bohême & en Hongrie. En Bohême principalement, il y en a une mine d'où ſe tirent des cailloux de diverſes groſſeurs, les uns comme des œufs, d'autres comme le poing, où en les rompant on trouve quelquefois des rubis auſſi beaux & auſſi durs que ceux du Pégu.

On ne diſtingue pour l'ordinaire que deux ſortes de rubis, le rubis Balais, & le rubis Spinelle. Quelques Auteurs en mettent quatre, le Rubis, le Rubacelle, le Balais & le Spinelle. C'eſt le different dégré de couleur qui en fait le prix & la beauté. Le rubis Balais eſt d'un rouge de roſe vermeille, le Spinelle eſt de couleur de feu.

L'on croit que les habitans du Royaume de Pégu ont l'art d'augmenter le rouge & le brillant du rubis, en le mettant au feu, & en le lui faiſant ſouffrir juſqu'à certain dégré.

Le rubis dans la matrice où il ſe forme, qu'on appelle, Mere de Rubis, n'a pas d'abord toute ſa couleur, & ne l'acquiert que par ſucceſſion. Premiérement il blanchit, en meuriſſant il prend du rouge, & parvient ainſi peu à peu à ſa perfection; de-là vient qu'il y a des rubis blancs, d'autres moitié blancs & moitié rouges, il y en a même de bleus & rouges qu'on nomme Saphirs Rubis, & les Péguans Nilacandi.

Quand un rubis paſſe le poids de vingt carats, on peut le nommer Eſcarboucle, de ce nom imaginaire d'une pierre précieuſe qui ne fut jamais, & dont les Anciens & les Modernes ont cependant fait comme à l'envi, tant de deſcriptions fabuleuſes.

Furetiere aſſure, peut-être un peu légérement, qu'on en a vû un à Paris du poids de deux cent quarante carats. Tavernier, ſi fameux par ſes voyages & par ſon grand commerce de pierreries, en parle d'un de cinquante carats, qu'il avoit voulu acheter aux Indes, & il ajoute que le Roi Très-Chrétien en a de plus gros & de plus beaux que tous ceux du Mogol qui eſt ſi riche en pierres précieuſes de toutes ſortes.

Le prix des rubis depuis un carat ou quatre grains juſqu'à dix carats, ſe trouve fixé dans un Memoire donné à l'Auteur de ce Dictionnaire par un habile Négociant, qui s'eſt long-tems mêlé du commerce des pierres précieuſes. Voici ce qu'il contient:

Un Rubis d'un Carat vaut 8 écus; ce qui ſe doit entendre de neuf au marc.

De deux Carats	40
De 3 C.	100
De 4 C.	150
De 5 C.	200
De 6 C.	300
De 7 C.	400
De 8 C.	500

De 9 C.	700
De 10 C.	1000

L'on contrefait le Rubis de différentes manieres, & l'art a porté ſi loin cette imitation, que les yeux des plus habiles Lapidaires y ſont trompés.

La crédulité ou la ſuperſtition ont attribué quantité de vertus aux rubis. Il réſiſte aux venins, il guérit de la peſte, il réprime la luxure, bannit la triſteſſe, détourne les mauvaiſes penſées, &c. Ce qu'on peut voir dans Pline & dans d'autres Auteurs auſſi crédules & auſſi ſuperſtitieux que lui.

RUBRIQUE. On nomme ainſi en termes d'Imprimerie les lettres rouges d'un livre. *V.* Rosetta. *Voyez auſſi* Imprimerie.

R U C

RUCHE. Meſure dont on ſe ſert dans les Sauneries & Salines de Normandie. C'eſt une eſpece de boiſſeau qui contient vingt-deux pots d'Arques, péſant cinquante livres ou environ meſure raſe.

La Déclaration du Roi du 2 Janvier 1691, défend aux Sauniers de ſe ſervir d'autres meſures que de la Ruche; d'en vendre une moindre quantité qu'une demie Ruche, & de la vendre à meſure comble.

R U E

RUE. On appelle les Rues d'une carriere les eſpaces qui reſtent vuides après qu'on en a tiré les différens bancs de pierre dont elle eſt compoſée. C'eſt par ces Rues, qu'on nomme auſſi Chemins, que l'on pouſſe les pierres au trou après qu'on les a miſes ſur les boules. *Voyez* Carriere.

R U G

RUGGI. Meſure des grains dont on ſe ſert à Livourne. Onze Ruggi un tiers font le laſt d'Amſterdam.

RUGLES, en Normandie. C'eſt dans cette Ville que ſe fait preſque tout le commerce des épingles qui ſe fabriquent en Normandie. *Voyez* l'Etat général, Tome I. *p.* 112.

R U M

RUM, REUN, ou RUMB. Terme de commerce de Mer. C'eſt un eſpace qu'on diſpoſe dans le fond de cale d'un vaiſſeau Marchand pour mettre les marchandiſes de ſa cargaiſon.

On dit, Arrumer ou Arruner des marchandiſes; pour dire, les arranger à fond de cale.

Dans les Ports de grands chargemens, il y a des Officiers établis exprès pour faire l'arrumage des vaiſſeaux. On les appelle Arrumeurs.

R U P

RUPIEDSIE. Eſpece de drogue pour teindre en noir, qui ſe trouve dans la Chine. Les Chinois de Canton en font un aſſez grand négoce au Tunquin. Il y a ordinairement cent pour cent à ga-

gner, ſur quoi ſe payent les droits de ſortie, & le fret pour le tranſport.

RUS

RUSMA. Eſpece de Minéral ſemblable en figure & en couleur à du mache-fer. Il vient du Levant, & c'eſt le meilleur dépilatoire dont les Turcs ſe ſervent.

On commence à s'en ſervir en France, où on lui trouve autant de vertu & moins de danger qu'à l'orpiment & à la chaux qu'employent ordinairement les Baigneurs-Etuviſtes de Paris.

RUY

RUYNAS, ſorte de racine qui eſt propre pour la teinture; les Indiens l'appellent Soliman-Doſtyn: elle ſe trouve dans quelques Provinces de Perſe, particuliérement dans le Servan, & aux environs de Tauris.

Il s'en fait un grand négoce aux Indes où l'on y en envoye tous les ans l'un portant l'autre trois cens balots, chaque balot contenant 150 ou 160 livres. Le Mansja, c'eſt-à-dire, douze livres un peu legeres, vaut ordinairement douze mamoudis, qui font environ deux richedales, ou cinq florins monnoie de Hollande.

Digitized by Google

S

SAB

Dix-huitiéme lettre de l'Alphabet. Une S toute ſeule, ſoit en grand, ſoit en petit caractere, miſe dans les memoires, parties, comptes & regiſtres des Marchands, Banquiers & Teneurs de Livres, après quelque chiffre que ce ſoit, ſignifie *Sou tournois.*

SAB

SABA. Iſle de l'Amérique ſeptentrionale, & l'une des Antilles Hollandoiſes. Le tabac fait tout le négoce de cette Iſle. *Voyez* l'Etat général Tome I. pag. 541.

SABLE. Eſpece de terre legere & aride. Il y en a de differentes eſpeces dont les Artiſans ſe ſervent à differens ouvrages.

Le ſable dont les Verriers font leur verre, eſt blanc & graveleux, plein de petits grains luiſans. *Voyez* VERRE.

Le ſable des Fondeurs eſt foſſile; c'eſt proprement une terre jaune, graſſe & douce, dont on fait les moules pour les legers ouvrages de fonderie, d'où l'on dit jetter en ſable ou en terre; pour dire fondre de l'or, de l'argent, du cuivre, & autres métaux, dans des moules faits de cette eſpece de ſable. *Voyez* FONDEUR.

C'eſt auſſi de ce ſable dont l'on ſe ſert dans les Hôtels des Monnoyes pour faire les moules où ſe fondent les lames dont on fait les eſpeces.

On appelle ſable de forge une ſorte de noir dont les Peintres ſe ſervent. *Voyez* NOIR.

Le ſable du pont de Noyant venant de Dauphiné, paye les droits de la Douane de Lyon ſur le pied de 2 ſ. de la charge.

SABLE DE CREIL. C'eſt une ſorte de ſable qui ſe trouve près de la petite Ville de Creil, qui ſert avec la ſoude d'Alicante à faire les glaces à miroirs. *Voyez* GLACE.

SABLE. Les Plombiers ſe ſervent auſſi de ſable pour mouler pluſieurs de leurs ouvrages, & particulierement pour jetter & couler les grandes tables de plomb.

Pour préparer le ſable de ces tables on le mouille légerement, & on le remue avec un bâton; ce qu'on appelle labourer le ſable: après quoi on le bat & on le plane avec la plane de cuivre. *Voyez* PLOMBIER, *où l'on parle de la maniere de couler les grandes tables.*

SABLEUX. On appelle de la farine ſableuſe, celle où il y a du ſable mêlé. Quand on veut connoître ſi la farine eſt ſableuſe, il faut en jetter une poignée dans une écuelle pleine d'eau, le ſable allant toûjours au fond, tandis que la bonne farine ſurnage ſur l'eau; cette ſorte de farine n'eſt pas propre à faire du biſcuit de mer. *Voyez* l'article du BISCUIT.

SABLON. Menu ſable très-blanc dont on ſe ſert à Paris pour écurer la vaiſſelle. Le meilleur eſt celui qu'on nomme Sablon d'Eſtampes, du nom

SAB SAC

d'une petite Ville près de laquelle on en trouve quantité.

Le Sablon d'Eſtampes paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 2 ſ. 6 d. le quintal.

SABLONNIER. Petit Marchand qui fait commerce de ſablon.

SABLONNIERE. Terme de Fondeurs de petits ouvrages. C'eſt un grand coffre ou bahu de bois à quatre pieds, garni de ſon couvercle, où ils conſervent & ſur lequel ils courroyent le ſable dont ils font leurs moules.

SABOT. Petit outil de bois à pluſieurs coches, long de cinq ou ſix pouces dont les Paſſementiers-Boutonniers ſe ſervent pour cabler les cordons de chapeaux; c'eſt-à-dire, pour aſſembler pluſieurs cordons ou fils, & les tortiller pour en faire un plus gros.

Cet outil eſt auſſi en uſage chez les Cordiers qui s'en ſervent pour cabler la ficelle.

SABOT. Se dit auſſi d'une ſorte de chauſſure de bois leger & creuſé dont les payſans ſe ſervent en France. Les plus propres viennent du Limoſin. Ce ſont à Paris les Boiſſeliers, les Chandeliers & les Regratiers qui en font le commerce en détail.

Les Sabots payent en France les droits d'entrée; ſçavoir le chariot 15 ſ. & la charrettée 8 ſ.

Les droits de ſortie ſont de 32 ſ. le chariot, & de 16 ſ. la charrettée.

SABOTIER. Ouvrier qui fait des Sabots.

Par les Ordonnances des Eaux & Foreſts, il eſt défendu aux Sabotiers, Cercliers & autres tels Ouvriers en bois, de tenir leurs atteliers plus près d'une demie-lieue des foreſts.

SABRE. Sorte d'Epée dont la lame eſt très large & un peu recourbée.

Les Sabres ſont du nombre des marchandiſes de contrebande, dont la ſortie hors du Royaume eſt défendue par l'Ordonnance de 1687, tit. 8, art. 3, & tous les Traités de paix. *Voyez* EPE'E.

SAC

SAC. Eſpece de poche faite d'un morceau de cuir, de toile ou d'autre étoffe, que l'on a couſue par les côtés & par le bas; de maniere qu'il ne reſte qu'une ouverture par le haut. Les ſacs ſont ordinairement plus longs que larges.

On ſe ſert de ſacs pour mettre pluſieurs ſortes de marchandiſes, comme la laine, le paſtel, le ſafran, le bled, l'avoine, la farine, les pois, les feves, le charbon & beaucoup d'autres ſemblables.

On s'en ſert auſſi pour mettre diverſes monnoyes ou eſpeces d'or, d'argent, de fonte & de cuivre; & on fait des ſacs de piſtoles, de louis d'or; des Sacs de mille livres, d'écus blancs ou d'argent blanc; des ſacs de menues ou petites piéces d'argent; des Sacs de ſous marqués ou douzains; des ſacs de doubles ou liards, & des ſacs de deniers.

Ceux qui font le commerce d'argent ou qui

BIBLIOTECA
BRIGL

Digitized by Google

3 tiennent des caiſſes, doivent être exacts à bien étiqueter les ſacs d'argent ; c'eſt-à-dire, d'y attacher avec la ficelle qui ferme le haut du ſac, un petit bulletin ou étiquette, ſur lequel doit être marqué la qualité des eſpeces qui y ſont renfermées, la ſomme à quoi elles montent, le poids qu'elles peſent compris le ſac, & le nom de celui qui le donne en payement.

A détailler les ſacs d'argent il ſe rencontre toûjours de la tarre, parce que l'on met ordinairement quelque choſe de moins pour la valeur du ſac ; c'eſt ce que l'on appelle la paſſe, qui eſt toûjours de cinq ſols par ſac de mille livres ; ainſi des autres. *Voyez* PASSE.

Les ſacs d'argent blanc ou de monnoye ſe donnent & ſe reçoivent ordinairement ſans compter, on s'en rapporte preſque toûjours au poids ; mais s'il ſe trouvoit du manque dans les ſacs, on ſeroit bien reçû à les reporter huitaine après le payement fait, ſuivant un ancien uſage établi parmi les négocians d'argent, pourvû que le nom de celui qui a payé ſoit ſur l'étiquette, & que le poids ſe trouve conforme à celui qui y a été marqué de la main de la perſonne qui l'a donné en payement.

Dans les bordereaux que l'on fait des eſpeces que l'on reçoit ou que l'on paye, il faut faire mention de la quantité des ſacs, des eſpeces & des ſommes qui y ſont contenuës.

Les Marchands Epiciers & Droguiſtes dans le débit qu'ils font de leurs marchandiſes, ſe ſervent ordinairement de Sacs de gros papier gris ou blanc, & le poids du ſac ſe confond toûjours avec celui de la marchandiſe ; c'eſt-à-dire, que l'un & l'autre ſe peſent enſemble.

Le Sac de charbon de bois, que l'on appelle auſſi charge, parce que c'eſt tout ce que peut porter un homme, contient une mine, chaque mine compoſée de deux minots ou ſeize boiſſeaux ; le minot de charbon doit ſe meſurer charbon ſur bord. *Voyez* CHARBON.

Le Sac de plâtre, ſuivant les Ordonnances de Police, doit renfermer la valeur de deux boiſſeaux meſurés ras, & les douze ſacs font ordinairement une voye. *Voyez* PLASTRE.

Le Sac eſt auſſi une certaine meſure dont on ſe ſert dans pluſieurs Villes de France ou des pays étrangers, pour meſurer les grains, graines, légumes ; ou pour mieux dire, une eſtimation à laquelle on rapporte les autres meſures.

Agen, Clerac, Tonneins, Tournon, Valence en Dauphiné, auſſi-bien que Thiel, Bruxelles, Roterdam, Anvers, & Grenade, réduiſent leurs meſures de grains au ſac, dont voici les proportions avec le ſeptier de Paris.

Cent ſacs d'Agen font cinquante-ſix ſeptiers de Paris ; ceux de Clerac de même. Cent ſacs de Tonneins font quarante-neuf ſeptiers de Paris. Cent ſacs de Tournon quarante-huit. Cent ſacs de Valence ſoixante-deux & demi. Vingt-cinq ſacs de Bruxelles dix-neuf. Vingt-cinq ſacs de Roterdam auſſi dix-neuf. Vingt-huit de Thiel pareillement dix-neuf ; & cent ſacs de Grenade quarante-trois ſeptiers de Paris.

A Anvers les quatorze ſacs font le tonneau de Nantes qui contient neuf ſeptiers & demi de Paris.

L'on ſe ſert auſſi du ſac à Amſterdam pour meſurer les grains. Quatre ſchepels font le ſac, & trente-ſix ſacs le laſt. *Voyez* l'art. des Meſures.

SAC ou CHAUSSE, petit filet qui ſert à la pêche du poiſſon d'eau douce. *Voyez* CHAUSSE.

SACARE. Petit poids dont les habitans de la grande Iſle de Madagaſcar ſe ſervent pour peſer l'or & l'argent. Il peſe autant que le denier ou ſcrupule d'Europe. Au-deſſus du Sacare ſont le Sompi & le Vari, au-deſſous le Nanqui & le Nanque. *Voyez* SOMPI.

SACCHI ou SACS, Meſure des grains dont on ſe ſert à Livourne. Quarante Sacchi font le Laſt d'Amſterdam. Le Saccho de bled peſe environ cent cinquante livres poids de Livourne.

SACHE'E. Ce qu'un ſac peut contenir de grains, de légumes ou de marchandiſes. Une Sachée de laine, une Sachée de bled, une Sachée de pois.

SACHE'E. C'eſt auſſi la meſure à laquelle on vend les broquettes qui ſe font à Tranchebray près Falaize. La Sachée eſt du poids de ſoixante livres pour toutes les broquettes communes ; mais elle n'eſt que de trente pour celles du plus fin échantillon ; c'eſt-à-dire, qui n'ont que quatre onces au milier. En d'autres endroits on appelle cette meſure une Pochée. *Voyez* CLOU.

SACQUAGE ou SACCAGE. On nomme ainſi dans quelques Coûtumes ce qu'on nomme dans d'autres Minage ; c'eſt-à-dire, le droit que les Seigneurs ont de prendre en nature, une certaine quantité de grains ou de légumes ſur chaque Sachée de ces marchandiſes qui s'expoſent en vente dans leurs marchés.

SACQUIERS. Meſureurs de ſel. On nomme ainſi à Libourne de petits Officiers nommés par la Ville au nombre de vingt-quatre, pour faire la meſure de tous les ſels qui y arrivent. On les appelle Sacquiers, à cauſe qu'ils fourniſſent de ſacs pour le tranſport deſdits ſels. Leur droit de meſurage conſiſte en une mine de ſel comble & deux pelées pour chaque Barque qu'ils meſurent. Ils donnent à ces deux pelées ſurabondantes le nom de Sainte Goute. Ce droit au total produit environ cinq cens écus par an.

SAF

SAFRAN. Plante qui porte une fleur du même nom, de laquelle on tire la drogue que l'on nomme auſſi Safran. La racine qui produit le ſafran eſt une eſpece d'oignon couvert de pluſieurs cartillages bulbeux & jauniſſans comme celui du glayeul ; ſes feüilles ſont longues, étroites, épaiſſes & douces à manier, mêlées de quantité de petits rameaux capillaires ; ſa fleur qui paroit bien long-tems avant ſes feuilles eſt d'un bleu mourant teint d'un peu de jaune à l'extrémité du côté de la tige ; du milieu de cette fleur ſortent trois filamens rougeâtres accompagnés de petites languettes couleur d'or, & ces filamens qu'on appelle Attentes ou Fléches, ſont proprement le Safran, le reſte de laſſeur n'étant d'aucun uſage.

Les oignons de Safran ſe plantent au commencement du printems par rayons un pied avant en terre & très proches les uns des autres ; la premiere année ils ne produiſent que de l'herbe, & la fleur ne paroît qu'au bout de deux ans : on en fait la cueillete ou recolte en Septembre & Octobre, le cueillant chaque jour avant le lever du ſoleil, parce que l'oignon n'eſt que 24 heures à reproduire une nouvelle fleur.

Quand la fleur eſt cueillie, on en ſépare auſſitôt les filamens ou attentes qui ſont au milieu, qu'on met ſur des clayes ou dans de grands ſas

avec un petit feu de charbon deſſous pour les ſécher ; lorſqu'elles ſont ſéches le Safran eſt dans ſa perfection & propre à vendre. On a remarqué qu'il faut cinq livres d'attentes nouvelles pour en faire une livre de séches.

Les bonnes qualités du Safran ſont que les attentes ou fléches ſoient belles, longues & larges, qu'il ſoit bien velouté d'un beau rouge, d'une agréable odeur, peu chargé de filets jaunes & très ſec.

Le ſafran de Perſe paſſe pour le meilleur du monde, & il croît preſque ſans culture en pluſieurs endroits. Le plus excellent ſe trouve ſur les côtes de la Mer Caſpienne & aux environs d'Amadan, qui eſt l'ancienne Suze. Ce dernier le cede cependant en bonté à l'autre.

Le meilleur ſafran ſe cultive à Boiſne & à Bois-commun en Gâtinois ; cette plante faiſant preſque toute la richeſſe de cette petite Province. Il en croît encore en pluſieurs autres endroits de France comme aux environs de Toulouſe & d'Angoulême & en Normandie. On en tire auſſi de la Principauté d'Orange & du Comtat d'Avignon.

Les Anglois, les Allemans, les Hollandois, les Suedois, les Danois & autres Nations qui font une grande conſommation de Safran, préférent néanmoins & avec raiſon celui du Gâtinois à tous les autres ; auſſi eſt-il toûjours vendu d'un tiers plus cher.

Les Enlumineurs ſe ſervent de Safran pour faire du jaune doré ; il eſt d'uſage dans la Médecine, & on l'employe même dans beaucoup de ragoûts.

Le Safran qui vient d'Eſpagne ne vaut abſolument rien à cauſe de l'huile que les Eſpagnols y mêlent pour le conſerver.

Le ſafran de toutes ſortes paye en France les droits d'entrée à raiſon de 50 livres le cent peſant ; & ceux de ſortie quand il eſt du crû de France, 40 liv. auſſi du cent, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont : ſçavoir.

Pour le ſafran de France 8 liv. du quintal d'ancienne taxation, 3 liv. de réapréciation, 1 ſol 8 den. la livre d'autres droits, & à proportion pour leur augmentation.

Le ſafran étranger paye 23 liv. 6 ſols 8 den. d'anciens droits, 8 liv. de réapréciation par quintal, & encore 14 ſols 8 den. de la livre d'autres droits & pour leur réapréciation à proportion.

Il vient de Provence & d'Allemagne, particulierement des environs de Straſbourg, une autre ſorte de Safran qu'on nomme Safran bâtard ou Safran-bourg, quelquefois Carthame & Safranum. Cette plante qui eſt fort commune s'éleve environ de deux pieds de haut ; ſes feuilles ſont rudes, piquantes, longues, vertes & dentellées ; au bout de chaque branche il ſort une tête écailleuſe, blanche & de la groſſeur du bout du pouce, qui jette quantité de filamens rouges & jaunes dont on fait le Safran-bourg. Ce Safran eſt quelquefois employé par les Teinturiers pour faire la couleur que l'on nomme Nacarat de bourre ; mais cette drogue leur eſt défendue faiſant une fauſſe couleur, & le nacarat ſe pouvant faire avec la bourre, beaucoup mieux & à moins de frais. Les Plumaſſiers néanmoins s'en ſervent pour teindre leurs plumes en incarnadins d'Eſpagne en mêlant dans ſon ſuc du jus de citron.

Le ſafran bâtard paye en France les droits d'entrée à raiſon de 25 ſols le cent peſant ſuivant le Tarif de 1664.

Et par celui de la Douane de Lyon 20 ſols d'anciens droits & 5 ſols de réapreciation.

Le Safran qui ſe recueille à Smirne eſt d'une aſſez bonne qualité ; la récolte y peut aller année commune environ à vingt quintaux.

L'on apporte encore du Levant, ſurtout d'Alexandrie, une eſpece de Safran bâtard qu'on nomme ordinairement Safranum.

C'eſt la fleur d'une petite plante haute de deux pieds qui a la feuille à peu près comme l'amandier ; elle a une graine blanche de la groſſeur du bled renfermée dans un gros bouton que l'on ſeme dans la ſaiſon convenable ; la récolte s'en fait au mois de Juin. On tire cette fleur trois fois à dix ou douze jours de diſtance : elle eſt rouge & jaune ſur pied, mais après avoir paſſé au moulin elle devient toute rouge ; on la met enſuite dans l'eau, & on la fait ſécher à l'ombre, le ſoleil lui étant contraire ; elle croît ſur le bord du Nil aux environs du Caire.

Les Teinturiers en ſoye, de Lyon & de Tours en conſomment beaucoup pour les couleurs rouges vives, comme les incarnadins d'Eſpagne, les incarnats, le couleur de feu, les couleurs de roſe, &c.

Commerce de Safran a Amsterdam.

Les differentes ſortes de ſafran qu'on vend à Amſterdam, ſont celui de Gâtinois, celui de Montauban, celui d'Eſpagne, celui d'Angleterre. Ils ſe vendent tous à la livre & ſe tarent au poids ; ſçavoir une demie livre par ſac de 50 livres, ou $\frac{1}{4}$ pour cent pour ſac de 25 livres. Ils donnent tous également un pour cent de déduction pour le prompt payement.

Le prix du ſafran de Gâtinois nouveau, eſt depuis 18 florins $\frac{1}{4}$ juſqu'à 19 florins la livre.

De celui de Gâtinois vieux & de Montauban 18 florins.

Enfin de celui d'Eſpagne, depuis 6 florins $\frac{1}{2}$ juſqu'à 8 florins.

Le ſafran s'apprecie dans les Tarifs de Hollande, & paye les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de la livre peſant.

L'appréciation du ſafran d'Angleterre eſt de 18 florins la livre, & celle du ſafran de France ſeulement de 10. Ils payent également 4 ſols d'entrée & autant de ſortie, avec une augmentation de 2 ſols, s'il entre ou ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

SAFRAN des Indes, de Malabar & de Babylone. C'eſt la racine qu'on nomme communément Terramerita. *Voyez* TERRAMERITA.

SAFRAN de Venus. *Voyez* CUIVRE.

SAFRAN-BOURG, autrement CARTAME. C'eſt le ſafran bâtard. *Voyez ci-deſſus* SAFRAN.

SAFRANUM. Eſpece de ſafran qui vient du Levant. *Voyez* SAFRAN.

Le ſafranum ou ſafran du Levant eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

SAFRE, ou ZAFRE. Mineral de couleur d'œil de perdrix que les Verriers & les Fayanciers employent pour donner une couleur bleue à leurs verres & à leurs fayances.

Le ſafre vient des Indes Orientales ; ce ſont les Anglois, les Hollandois & les Hambourgeois qui l'apportent de Surate en France.

Digitized by Google

Les Marchands Epiciers Droguiſtes de Paris le vendent ou en poudre ou en pierre ; celui en pierre doit être préferé parce qu'il ne peut être contrefait, & que celui en poudre eſt ſujet à être ſofiſtiqué, auſſi ce dernier ne ſe prend-il gueres qu'à l'épreuve.

Le ſafre ſert auſſi à colorer quelques émaux & le faux lapis n'eſt que de l'étain calciné, coloré avec ce minéral. Les ſaphirs factices tiennent de même leur couleur du ſafre.

Le ſafre que le Tarif de 1664 nomme Saffle, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 ſ. du cent peſant.

SAG

SAGAPENUM, autrement SERAPINUM, en François GOMME SERAPHIN. C'eſt une gomme dont l'odeur approche fort de celle du pin, ce qui lui a donné ſon nom Latin. Elle découle du tronc d'une plante qui croît en Perſe ; ſes feuilles ſont très petites, ſa graine eſt ronde & plate, ſemblable à celle du galbanum, mais beaucoup moins groſſe ; elle ſe trouve dans des ombelles qui pouſſent au bout de ſa tige.

Il faut choiſir cette gomme en belles larmes claires & tranſparantes, d'une odeur forte ; la plus blanche & la moins remplie d'ordures qu'il ſe pourra. On voit quelquefois du ſagapenum dont la blancheur tant dedans que dehors ne cede point à celle du lait ; c'eſt certainement le meilleur, mais il eſt très rare. Cette drogue eſt eſtimée ſouveraine pour l'épilepſie, l'aſthme & la paraliſie.

Le Sagapenum n'eſt point tariſſé dans le Tarif de 1664 ; ainſi conformement au dernier article des entrées de ce Tarif, il doit payer cinq pour cent de ſa valeur, ſuivant l'eſtimation qui en eſt faite.

A l'égard des droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle il eſt employé ſous le nom de Serapin, *il paye 3 liv. 6 den. du quintal.*

SAGGIO. Petit poids dont on ſe ſert à Veniſe. C'eſt la ſixiéme partie de l'once de cette Ville ; cette livre a onze onces, chaque once ſix ſaggi, & chaque ſaggio vingt carats.

SAGU, ou SAGDU. Eſpece de farine faite de la moëlle d'un arbre qui croît aux Moluques, aux Manilles & dans quelques autres Iſles de la mer des Indes. Cette farine y fait un grand objet de commerce, & les Hollandois en enlevent beaucoup ſoit pour l'entretien de pluſieurs de leurs colines, ſoit pour le négoce qu'ils font d'Inde en Inde. *Voyez l'Etat général du Commerce où il eſt parlé de celui des Indes Orientales.*

SAH

SAH-CHERAY. Poids de Perſe qui peſe onze cens ſoixante & dix derhem, à prendre le derhem pour la cinquantiéme partie de la livre de ſeize onces poids de marc. *Voyez* BATMAN.

SAI

SAICTEUR. On nomme quelquefois de la ſorte à Amiens les Ouvriers de la ſayetterie que l'on nomme plus ordinairement Sayetteur. *Voyez* SAYETTEUR.

SAIETTE. SAIETTERIE. SAIETTEUR. } *Voyez* { SAYETTE. SAYETTERIE. SAYETTEUR.

SAILLIES. Parties de la machine qui ſert à tirer les pierres d'ardoiſe de la perriere. *Voyez* ARDOISIERE.

SAIN. Monnoye qui a cours en Georgie ; on la nomme auſſi Chaouri. Elle vaut 5 ſols 6 deniers monnoye de France. *Voyez* CHAOURI.

SAINDOUX. Sorte de graiſſe très molle & très blanche que les Chaircuitiers tirent de la panne du porc en la faiſant fondre dans une poêle ou chaudiere.

Les Reglemens des Manufactures de lainage défendent aux Tondeurs de draps de ſe ſervir pour l'enſimage des étoffes d'autres graiſſes que du ſaindoux. *Voyez* ENSIMAGE.

SAINT-AFFRIQUE, autrement Saint-Frique, Ville de France dans le Rouergue. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses Fabriques d'étoffes de laine conſiſtent en draps, en cadis, & en raſes. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. page 34.

SAINT-AGNAN, Ville de France, de la Généralité d'Orleans, eſt célébre par les cinq Foires qui s'y tiennent tous les ans. L'on y débite, outre les Marchandiſes de dehors, differentes étoffes de laine qui ſe fabriquent dans la Ville. Il y a auſſi une Fabrique de chapeaux. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pag. 88.

SAINT-ANDRE' DE VAL-BORGNE, en Languedoc. Ses Fabriques ſont des cadis, des chapeaux, & des cuirs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pag. 217.

SAINT-ANTONIN, Ville de France dans le Rouergue. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses Fabriques d'étoffes de laine, ſes toiles, ſes papiers, ſes prunes, & ſon ſafran, lui fourniſſent le fonds d'un négoce conſidérable. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pag. 36.

SAINT-AUBIN-LA-RIVIERE, en Normandie. Sa Fabrique de draps eſt conſidérable. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pag. 103.

SAINT-AULARIS, petite Ville de France en Rouergue. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Il s'y fait quelques draps communs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pag. 34.

SAINT-CERNIN, petite Ville dans le Rouergue. Les cinq Foires qui s'y tiennent tous les ans ſont conſidérables ; & l'on y débite, outre les Marchandiſes du dehors, un aſſez bon nombre de draperie & de chapeaux qui ſe fabriquent dans la Ville. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 34.

SAINT-CHINIAN, en Languedoc, de la Généralité de Toulouſe. Il y a une fabrique de draps. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 214.

SAINT-CHRISTOFLE, Bourg de France dans la Touraine. Ses Fabriques conſiſtent en ſerges tremieres, & ſerges ſur fil. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pag. 92.

SAINT-CHRISTOFLE, Iſle de l'Amerique ſeptentrionale, l'une des Antilles Angloiſes. *Voyez* le détail de ſes productions, dans l'Etat général, Tome I. pag. 513.

SAINT-CLAIR-DE-LAUMAGNE ; Ville de Gaſcogne, du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. On y tient juſqu'à huit Foires par an. Ses Fabriques ſont des étoffes de laine, de la Bonneterie, des toiles & des coutils. *V.* l'Etat gén. Tome I. p. 33.

SAINTE-COLOMBE, en Languedoc, de la Généralité de Toulouſe. L'on y fabrique des draps & des cordelats. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pag. 214.

Digitized by Google

SAINT-DENYS, Ville de France dans l'Iſle de France, eſt célebre par les deux Foires franches qui s'y tiennent tous les ans. Il y a auſſi de bonnes Tanneries. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pag. 4.

SAINT-DIZIER, Ville de France dans la Champagne. Cette Ville, pour ſes Manufactures, eſt du Département de l'Inſpecteur de Châlons & de Troyes. Ses Fabriques ſont des friſes, des toiles, des chapeaux, des bas, & des cuirs de Tannerie & de Mégiſſerie. Toutes ſes Fabriques ſont conſidérables, mais principalement celles des toiles. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 27.

SAINT-DOMINGUE, Ville de l'Amérique ſeptentrionale, eſt Capitale de l'Iſle Hiſpaniola ou de S. Domingue, l'une des Antilles, qui appartient & aux François, & aux Eſpagnols. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. pages 479. 507.

SAINT-EUSTACHE, l'une des Antilles Angloiſes, dans l'Amérique. Le tabac fait preſque ſeul l'objet du Commerce de la Colonie qui y eſt établie. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 541.

SAINT-FARGEAU, Ville de France, de la Généralité d'Orleans. Ses Fabriques conſiſtent en ſerges drapées blanches. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 90.

SAINT-FLOURS, Ville d'Auvergne, du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Limoges. Cette Ville eſt célébre par les Foires qui s'y tiennent tous les ans. *Voyez* les différens objets de ſon Commerce dans l'Etat général, Tome I. page 100.

SAINT-GAL, Ville de Suiſſe. Le principal Commerce de cette Ville conſiſte dans les toiles qui s'y fabriquent. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 235.

SAINT-GAUDENS, Ville de France en Gaſcogne, du Département de Montauban pour les Manufactures. C'eſt la plus forte Fabrique de tout ce Département. Les étoffes qu'on y fait ſont des raſes, des burats, des cadis, & des cordelats. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. pag. 34.

SAINT-GENIEZ, petite Ville de France dans le Rouergue, du Département de Montauban pour les Manufactures. Il n'y a point dans toute cette Inſpection de Fabrique plus forte que celle de Saint-Geniez pour les étoffes de laines, & le produit de ſes métiers va à plus de cinq mille piéces par an. Ses autres Fabriques, mais bien moins conſidérables, ſont celles des cuirs & des chapeaux. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 33.

SAINT-GENOUX, ou SAINT-DENIS, Ville de France de la Généralité d'Orleans. Les étoffes de laine qu'on y fait ſont des draps d'une aune de large. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 89.

SAINT-GIGNAIX, Ville de France en Languedoc, du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montpellier. L'on y fabrique des cadis. Il s'y fait auſſi quelques chapeaux. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. page 215.

SAINT-GIRONS, Bourg de France dans la haute Gaſcogne. Il eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Sa Fabrique de draperie, propre pour le Commerce d'Eſpagne, eſt très conſidérable. Celle des bas l'eſt encore davantage. On y fait auſſi quelques chapeaux & quelques cuirs, & il a encore des forges de fer, des martinets à cuivre, & un moulin à papier. Ce qui marque davantage ſon grand négoce, ſont ſes Foires & ſes Marchés; ceux-ci qui ſe tiennent trois fois par ſemaine, & celles-là ſix fois l'année. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 34.

SAINTE-GOUTTE, petit droit ſur les ſels qui arrivent à Livourne, qui eſt dû aux Sacquiers, Meſureurs de ſel de cette Ville. *Voyez* SACQUIERS.

SAINTE-HELENE, (Iſle de) ſituée dans la partie Occidentale de la mer d'Ethiopie, entre l'Afrique & l'Amérique. Cette Iſle appartient aux Anglois. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 399.

SAINT HIPPOLYTE, en Languedoc, de la Généralité de Montpellier. Son Commerce conſiſte en cadis qui s'y fabriquent, en tannerie & en chapellerie. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 215.

SAINT-JEAN. Toile qui ſe fabrique dans le Village de S. Jean ſitué dans la petite Province de Beaujolois. *Voyez l'article général des Toiles où il eſt parlé de celles de cette Province.*

SAINT-JEAN-D'ANGELY, Ville de France dans la Saintonge. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Limoges. Ses Fabriques ſont des draps & des étamines. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pages 60, 83.

SAINT-JEAN DU BREUIL, petite Ville de la Généralité de Montauban. Il y a trois Foires, & quelques Fabriques de petites étoffes de laine. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 32.

SAINT-JEAN DE GARDONNENQUE, en Languedoc, de la Généralité de Montpellier. Son Commerce conſiſte en cadis qui s'y fabriquent, & en cuirs de Tannerie. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 216.

SAINT-JEAN DE ROYANS, dans le Dauphiné, du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de cette Généralité. On y fabrique des draps. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 128.

SAINT-JOY, en Gaſcogne, du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bordeaux. On y fait quelque Commerce de draperies. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. page 38.

SAINT JUST, gros Bourg dans la Picardie ſur les confins de la Champagne. Il eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Châlons & Troyes. Ses Fabriques ſont des ſerges & des draps façon de cette derniere Ville. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 28.

SAINT LEONARD, Ville de France dans le haut Limoſin. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Limoges. On y fait de gros draps. *V.* l'Etat gén. Tome I. p. 61.

SAINT-LO, Ville de la Généralité de Caen. Cette Ville eſt en réputation pour ſes ſerges. Il y a trois Foires par an. L'on y fait auſſi quelques autres étoffes de laine, & l'on y apprête des cuirs qui occupent pluſieurs Tanneries. *Voyez* l'Etat gén. Tome I p. 105.

SAINTE-LUCIE. On appelle Soye ou Orgenſin de Sainte-Lucie, l'Orgenſin que les Marchands François tirent de Meſſine en Sicile. Cet Orgenſin eſt fort eſtimé, & quantité de Fabriques de France ne peuvent s'en paſſer, particulierement à Paris celles des ferandines, des moheres unies, & des griſettes. On en fait auſſi les chaînes des ras de Saint Maur qui ſe fabri-

quent en cette Capitale ; car pour celles de Lyon, les Fabriquans ſe contentent de l'Organſin de Piémont qui eſt de bien moindre qualité. *Voyez* SOYE.

SAINTE-LUCIE. Bois odoriferant propre à la tabletterie ; il vient de Lorraine. *Voyez* BOIS DE SAINTE-LUCIE.

SAINT-LYS, lieu du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban où il ſe fait un aſſez grand négoce d'étoffes, quoiqu'il ne s'y en fabrique point. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. p. 36.

SAINT-MAIXANT, Ville de France dans le Poitou. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Poitiers. Les ſerges qui s'y font ſont des plus belles du Royaume : on y fabrique auſſi des revêches & autres groſſes étoffes, de la Bonneterie, & des couvertures de lit. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 63.

SAINT-MALO, Ville & Port de mer de France en Bretagne. *Voyez* ce qui eſt dit de l'étendue & du détail de ſon Commerce, tant au-dedans qu'au dehors du Royaume, dans l'Etat gén. du Commerce, Tome I. p. 118.

SAINT-MARCELLIN, petite Ville de la Généralité de Dauphiné. On y fabrique des draps. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 128.

SAINT-MARTIN, Iſle de l'Amérique, l'une des Antilles Hollandoiſes. Son tabac & ſes ſalines ſont ſon négoce & ſes richeſſes. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 541.

SAINT-MARTIN D'ABLOIS, en Champagne, de la Généralité de Soiſſons. L'on y fabrique des ſerges larges. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 26.

SAINT-MEMIN, dans le Poitou, du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Poitiers. Ses Fabriques ſont des tiretaines & petits droguets laine & fil. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 64.

SAINTE-MENEHOULD, Ville de France, ſituée dans cette partie de la Champagne qui ſe nomme l'Argonne. Son principal Commerce conſiſte en ſerges qui s'y fabriquent, en toiles, en ganterie, en Chapellerie, & en cuirs de Tannerie & de Mégiſſerie. Cette Ville eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Reims. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 24.

SAINT-PATER, en Touraine. On y fabrique differentes étoffes de laine du pays. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 92.

SAINT-PIERRE DU CHEMIN, dans le Poitou. Son Commerce conſiſte en differentes étoffes de laine qui s'y fabriquent. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 64.

SAINT PIERRE D'ANTREMONT, en Normandie, de la Généralité de Caen. Ses Fabriques ſont des ſerges & de petites étoffes fil & laine. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 107.

SAINT-PONS LA BASTIDE, en Languedoc, de la Généralité de Toulouſe. On y fabrique des draps. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 214.

SAINT-QUENTIN, Ville de Picardie, dans le Diocèſe d'Amiens, à trois lieues d'Abbeville. Le principal Commerce de cette Ville conſiſte en toiles. On en parle ailleurs, & l'on entre dans un grand détail des differentes qualités de celles qui s'y fabriquent ou qui s'y débitent. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 16.

SAINT-SALVADOR, Capitale du Breſil, & reſidence du Vicetoi. Cette Ville eſt ſituée dans la Baye de tous les Saints. *Voyez* le détail de ſon Commerce, dans l'Etat général, Tome I. page 538.

SAINT-SEBASTIEN, Ville d'Eſpagne, dans la Province de Biſcaye. Le fer fait le principal objet du Commerce de cette Ville. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 142.

SAINT-THOMAS, Iſle d'Afrique, l'une des principales Colonies des Portugais. *Voyez* le détail des Marchandiſes que l'on en tire, & de celles que l'on y porte, dans l'Etat général, Tome I. p. 396.

SAINT-THOME', Monnoye d'or que les Portugais font battre à Goa, à laquelle la figure de S. Thomas, Apôtre des Indes, a fait donner ce nom.

Les S. Thomé ſont d'un titre plus haut que les Louis d'or de France, & peſent un grain plus que les demi-piſtoles d'Eſpagne ; ils valent pour l'ordinaire deux piaſtres ; mais ils hauſſent & baiſſent quelquefois.

Les Portugais les tiennent toûjours le plus haut qu'ils peuvent pour en empêcher le tranſport ; ils ſe font de l'or de Soffola qui eſt très bon, mais que ſouvent l'alliage qu'on y met diminue beaucoup, & rend de plus bas titre que toutes les autres monnoyes d'or qui ſe battent aux Indes.

SAINT-VALLERY, Ville de Picardie, à l'embouchure de la Riviere de Somme. C'eſt un des deux Départemens des Inſpecteurs pour les Manufactures Etrangeres : l'autre eſt Calais. On parle ailleurs du Commerce de cette Ville ſur un excellent Mémoire fourni à l'Auteur par M. Maſſon. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 19.

SAINT-VALLERY ENCAUX, gros Bourg de France dans la Haute Normandie. Son Port eſt aſſez bon, & y attire un Commerce conſidérable. La navigation de ce Bourg conſiſte en quelques bâtimens pour la pêche de la morue en Terre-neuve, en groſſes barques pour la grande pêche du hareng, & pour le tranſport des denrées ; & en petites barques ou bateaux, pour les petites pêches le long de la côte. On y travaille en draperies, en frocs & en toiles, qui ſe débitent aux Marchés qui s'y tiennent tous les Mardis & Vendredis, & principalement à la Foire qui s'y tient les deux Fêtes qui ſuivent celle de la Pentecôte. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 104.

SAINTES ou XAINTES, Ville de France, Capitale de la Saintonge. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bordeaux. Ses Manufactures conſiſtent en étamines & en cuirs tannés. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 18, 83.

SAINTONGE, ou XAINTONGE, Province de France extrêmement fertile en vins, en bleds, &c. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 65 *& ſuiv.*

SAISIE. Arrêt que l'on fait de quelque choſe, comme marchandiſes, meubles, beſtiaux, ſoit par autorité de Juſtice, ſoit en conſéquence des Edits & Déclarations, ſoit enfin en vertu des ordres du Roi & des Miniſtres.

Les marchandiſes de contrebande, celles qu'on fait entrer en fraude, celles qu'on ne déclare pas au Bureau, ou dont les déclarations ne ſont

Digitized by Google

pas ou entieres ou valables ; celles qui entrent par d'autres Ports ou endroits que ceux marqués par les Arrêts, comme par S. Valery & Calais pour les Manufactures étrangeres, & par Marſeille & le Pont Bonvoiſin pour les ſoyes du dehors du Royaume, ſont ſujettes aux ſaiſies.

Les toiles peintes, les mouſſelines, les étoffes des Indes, même les draps, ſerges & autres des Manufactures du Royaume qui ne ſont pas des qualités, ni des largeurs, ni des portées de fils conformes aux Réglemens, y ſont pareillement aſſujetties.

A l'égard de ces derniers ce ſont les Inſpecteurs deſdites Manufactures, particulierement celui établi à la Douane de Paris qui ſont chargés d'en faire les ſaiſies & arrêts, & d'en donner avis au Conſeil Royal du Commerce pour y être pourvû.

A l'égard des ſaiſies faites dans les Bureaux & par les Commis des Fermes générales du Roi, ceux qui les ont faites en dreſſent leur Procès-verbal pour en pourſuivre la confiſcation pardevant les Juges qui doivent en connoître ; & quand elle a été ordonnée, ce qui provient de la vente des marchandiſes ſaiſies eſt diſtribué, un tiers à la Ferme, un tiers aux Commis, & un tiers au Dénonciateur, s'il y en a.

Quelques Arrêts du Conſeil dans certains cas partagent le produit des ſaiſies & confiſcations moitié au Dénonciateur & moitié à l'Hôpital général.

Autrefois moitié des toiles peintes & des étoffes des Indes ſaiſies étoit envoyée à l'étranger, & moitié brûlée publiquement pour ſervir d'exemple ; mais ſur la fin de l'année 1715 l'abus & les contraventions s'augmentant ſans ceſſe, il fut ordonné par Arrêt du Conſeil qu'elles ſeroient toutes brûlées, & les peines & amendes portées par les premiers Arrêts exécutées ſans aucun adouciſſement contre les délinquans.

Il n'eſt point de Négociant qui ne doive ſçavoir qu'il eſt juſte de payer les droits du Roi, & d'obéir à ſes ordres ; mais ſon propre intérêt doit en cela lui tenir lieu, pour ainſi dire, d'un devoir ſi équitable, puiſqu'il eſt certain, par plus d'une expérience, comme l'a remarqué l'Auteur du Parfait Négociant, qu'il ne faut qu'une ou deux ſaiſies conſidérables pour ruiner & faire manquer un Marchand ; & que d'ailleurs une ſeule ſaiſie de Marchandiſes paſſées en fraude le rendant ſuſpect, il ne peut jamais gagner la confiance des Commis qui ne ceſſent de le fatiguer par des attentions & des difficultés ſouvent même très rigoureuſes.

SAISIR. Signifie arrêter, retenir quelque choſe. *Voyez* SAISIE.

SAISSAC, en Languedoc, de la Généralité de Toulouſe. On y fabrique des draps. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 214.

SAL

SALAGE, ou SALLAGE. C'eſt un devoir ou droit qui ſe paye au Roi ſur chacun des bateaux de ſel appellés grandes Unzaines, qui paſſent à Nantes ou aux Bureaux de la Ferme de la Prévôté de cette Ville. Ce droit eſt de dix ſols ſix den. par bateau, outre le droit ordinaire de 23 ſols 2 den. obole pour ceux qui ſont chargés au delà de quatre muids de ſel juſqu'à ſix, une mine moins.

SALAGE. Il ſe dit en Normandie & en Picardie de la façon que l'on donne au hareng en vrac, lorſqu'on le veut pacquer & lui donner ſon dernier ſel. *Voyez* HARENG.

SALAISON. Se dit des choſes propres à manger qui ſe ſalent avec du ſel pour les pouvoir conſerver & empêcher qu'elles ne ſe corrompent. Ainſi l'on dit : Faire la ſalaiſon des harengs, des ſaumons, des morues, des maquereaux, des ſardines, des anchoix.

Les manieres differentes de faire les ſalaiſons de ces divers poiſſons ſont expliquées chacune à leur article.

On dit auſſi dans le même ſens : Faire la ſalaiſon des beurres, des chairs de bœuf, de cochon, &c. Il y a pluſieurs diſpoſitions dans le titre 15 de l'Ordonnance des Gabelles de France du mois de May 1680, touchant la ſalaiſon de toutes ces choſes.

SALAISON. Se prend auſſi pour la ſaiſon où l'on a coûtume de ſaler les poiſſons, les chairs, les beurres, &c.

SALAMPOURIS. Toiles que l'on fait dans pluſieurs endroits de la Côte de Coromandel.

Il y en a de blanches & de bleues ; les blanches ont ſoixante douze cobres de long ſur deux & un quart de large ; les bleues n'ont que trente-deux cobres de longueur ſur la largeur des blanches. Elles ſont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoyent beaucoup. Les François en tirent auſſi une aſſez grande quantité par Pondichery. Le cobre revient à dix-ſept pouces & demi de France.

SALANT. On appelle Marais ſalans, les Marais où ſe fabriquent les ſels de France, particulierement en Bretagne, en Poitou, & dans le Pays d'Aunix. *Voyez* SEL.

SAL-ARMONIAC. *Voyez* ARMONIAC, *ou* SEL.

Le Sal-Armoniac, comme il eſt nommé dans le Tarif de 1664, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 100 ſols le cent peſant.

Le Sal ou Sel-Armoniac paye les droits de la Douane de Lyon ; ſçavoir, 3 liv. 2 ſols 6 den. d'ancienne taxation, & 3 liv. pour les quatre pour cent.

SAL DE VERRE. *Voyez* VERRE *ou* SEL.

Le Sal de verre paye 16 ſ. du cent peſant.

SALBRY, de la Généralité d'Orleans. Ses Fabriques ſont des ſerges drapées, de differentes couleurs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 89.

SALDO. Terme corrompu de l'Italien, qui a quelque uſage en Provence, & dans quelques autres Provinces de France voiſines de l'Italie. Il ſignifie Soulte de compte.

SALE', Ville d'Afrique, au-delà du Détroit de Gibraltar. C'eſt le Port des Royaumes de Fez & de Maroc, où il ſe fait le plus grand commerce. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 366.

SALE. On le dit des lieux où les Maîtres à danſer, & les Maîtres en fait d'armes reçoivent leurs Ecoliers, & leur donnent des leçons. *Voyez ces deux articles.*

SALE. Gâté, gras, plein d'ordures & de vilenies, qui n'a pas été nétoyé ni blanchi. Des habits gras, ſales & craſſeux.

On appelle un Gris-ſale, un gris un peu brun & foncé, qui n'eſt pas ſi ſujet à ſe tacher, à ſe ſalir.

SALE, en termes de Marine. Se dit des Mers, & des Côtes dangereuſes, pleines de bancs ou baſ-

Digitized by Google

ſec, ou briſans. Tous les Mers & Côtes de Hollande ſont ſales & pleines de battures & de ſables.

SALER LES CUIRS. C'eſt les ſaupoudrer de ſel marin & d'alun ou de natrum, après qu'ils ont été abbatus ou levés de deſſus les animaux, pour empêcher qu'ils ne ſe corrompent juſqu'à ce qu'on les porte chez les Tanneurs. *Voyez* BOUCHER & TANNEUR.

SALER des chairs, du beurre, du hareng, de la morue, &c. *Voyez* SALAISON.

SALER. Se dit auſſi en termes de commerce, du prix exceſſif qu'un Marchand met à ſa marchandiſe. Ce Marchand a de bonne marchandiſe, mais il la ſale bien.

SALERAN ou SELERAN. On nomme ainſi dans les papeteries une eſpece de Maître Ouvrier ou d'Inſpecteur, qui a ſoin de faire donner au papier tous ſes apprêts, comme de le coller, preſſer, ſécher, rogner, liſſer, plier, le mettre en mains & en rames. On l'appelle Saleran, parce qu'il eſt le Maître de la ſale où l'on donne ces dernieres façons au papier. *Voyez* PAPIER.

SALEUR. Celui qui ſale. Un Saleur de morue: Un Saleur de hareng.

L'Ordonnance des Gabelles parle de Maîtres Saleurs en titre d'Office.

SAL-GEMME, ou SARGEMME, comme l'appelle le Tarif de 1664. *Voyez* SEL.

Le Sal-gemme paye en France les droits d'entrée à raiſon de 16 ſ. le cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664; & par celui de Lyon 8 ſ. du quintal pour tous droits.

Le Sel-Gemme eſt du nombre des marchandiſes du Levant, ſur leſquelles on leve vingt pour cent de leur valeur, outre le droit ordinaire, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

SALICORE, ou SALICOTE. C'eſt ce qu'on appelle communément Sel de ſoude. *V.* SOUDE.

SALIERE. Creux qui vient aux yeux des chevaux lorſqu'ils ſont vieux. Les ſalieres ſervent ordinairement dans le commerce des chevaux à juger de leur âge. Le jugement n'en eſt pourtant pas certain, y ayant de jeunes chevaux qui ont des ſalieres. *Voyez* CHEVAL.

SALIGNON. Pain de ſel blanc qui ſe fait avec l'eau des fontaines ſalées, qu'on fait évaporer ſur le feu. Ces ſortes de pains ſe dreſſent dans des éclifſes comme des fromages, avant qu'ils ayent pris entierement leur conſiſtance. On en fait auſſi dans des ſebilles de bois. Le ſel de Franche-Comté & de Lorraine ſe fait en ſalignons. *Voyez* SEL.

SALIN. Terme de Regrattieres de ſel. Dans le commerce du ſel à petite meſure, on appelle le Salin, une eſpece de bacquet de figure ovale dans lequel les Vendeuſes renferment le ſel qu'elles débitent aux coins des rues de la Ville de Paris. Quelques unes l'appellent Sauniere.

SALINE. Se dit ordinairement des poiſſons de mer que l'on a fait ſaler pour les conſerver.

Il ſe fait en France & dans les Pays Etrangers un négoce aſſez conſidérable de ſaline. Les poiſſons qui en ſont le principal objet, ſont la morue, le ſaumon, le maquereau, le hareng, l'anchois & la ſardine. On les trouvera expliqués chacun à leur article.

A Paris, & dans les autres Villes du Royaume, il eſt permis à toutes perſonnes indiſtinctement de faire commerce de ſaline, ſans qu'il ſoit beſoin d'être d'aucun Corps ni Communauté. On a remarqué que ce ſont les Marchands Epiciers & Merciers qui s'y attachent le plus volontiers.

SALINES. Lieux où l'on fait le ſel. Ce terme convient également à tous les lieux d'où ſe tire le ſel, ſoit qu'il s'y faſſe naturellement par la ſeule ardeur du ſoleil, comme à Brouage; ſoit qu'on employe l'induſtrie & l'art pour le tirer de l'eau de la mer ou des fontaines & puits ſalez par évaporation, & avec le ſecours du feu, comme à Salins & en Normandie; ſoit enfin qu'il ſe tire des entrailles de la terre, où il ſe forme à la maniere des mineraux, comme en Pologne.

Ces trois ſortes de ſalines ont outre cette dénomination générique, chacune un nom ſpecifique qui les diſtingue. On appelle Marais ſalins, les ſalines où le ſel ſe forme par la ſeule ardeur du ſoleil, mines de ſel, les cartieres où ſe coupe & d'où ſe tire le ſel en pierre & foſſile; & Salines proprement dites, les lieux où le ſel ſe cuit & ſe fait par évaporation ſur des fourneaux.

Les principales ſalines de la premiere eſpece ſont en France, Brouage, Marans, l'Iſle de Ré dans la Saintonge, & dans le Pays d'Aunis; Bourneuf, le Croiſil, Guerande dans le Comté Nantois; & en Amerique l'Eſtang de Campeche dans la Nouvelle Eſpagne.

Il y en a auſſi en pluſieurs lieux de l'Eſpagne Européenne, & il s'en trouve abondamment ſur la plûpart de ſes Côtes Méridionales; mais particulierement aux environs de la Baye de Cadix, & dans l'Iſle d'Yvice.

Les Anglois, les Hollandois, & les Nations du Nord le trouvent moins bon pour les ſalaiſons des chairs, & du poiſſon, que celui de France; & ce n'eſt qu'à ſon défaut, & pendant la guerre, qu'ils s'en fourniſſent en Eſpagne, comme ils font auſſi à Saint-Ubez en Portugal, où il y a pareillement quelques ſalines.

Les mines ou ſalines de ſel terreſtre & foſſile les plus célebres en Europe, ſont celles de Wiliſca à cinq lieues de Cracovie; celles ouvertes à deux milles d'Eperies dans la Haute Hongrie; & celles des montagnes du Duché de Cardonne en Catalogne.

Pour les ſalines de la derniere eſpece, ou ſalines proprement dites, les plus conſidérables ſont les ſalines de Salins en Franche-Comté; celles de Château-Salins, de Rozieres & de Dieuſe en Lorraine; & celles qui ſont en Normandie dans les Elections d'Avranches, de Coutances, de Carantan, de Valogne, de Bayeux, & de Pont-Levêque.

Dans les ſalines de Normandie on tire le ſel de l'eau de la mer; & dans les ſalines de Lorraine, & de Franche-Comté, il ſe fait avec de l'eau de fontaines & de puits ſalez.

Il y a quelques lieux de Normandie, où non-ſeulement le nombre des ſalines eſt fixé par l'Ordonnance des Gabelles de 1680, mais où même il eſt reglé combien il en doit travailler par jour, comme au Marais de S. Arnoul, de Tronville, de S. Pierre, & S. Thomas de Touques, où il n'eſt permis d'avoir que vingt-quatre ſalines, dont huit ſeulement doivent travailler par chaque jour. *Voyez l'article du* SEL; *il y eſt traité*

au long de toutes les ſortes de ſels qui ſe font dans les trois eſpeces de ſalines.

Pluſieurs Provinces de la Moſcovie ont auſſi quantité d'excellentes Salines. Celles de Solim-Kamiſkoi Capitale de la grande Permie, ne ſont pas des moins célébres; le Sel s'y fabrique dans de grandes chaudieres de cinquante à ſoixante pieds de diametre; 7 à 8 cent Sauniers y travaillent continuellement; les bâtimens qui ſervent à le tranſporter ont 60 à quatre-vingt pieds de long avec un ſeul mât, & une ſeule voile de 30 braſſes de longueur; ils ſont plats par deſſous, & n'ont ni fer ni cloud. Quand ils ſuivent le cours de l'eau, on ſe ſert de Rames pour les ſoûtenir en équilibre; le gouvernail tout ſeul n'étant pas aſſez fort pour cela: chaque Bâtiment peut porter juſqu'à 120000 livres de Sel, c'eſt-à-dire, environ 80 Leſts.

Le Lac de Jamuſowa fournit auſſi quantité de Sel aux Moſcovites; il eſt ſitué dans cette partie de la Tartarie où habitent les Kalmuques. Il s'y rend tous les ans de la Ville de Tobol, qui appartient au Czar, 20 à 25 Barques Ruſſiennes qui vont charger de ce ſel malgré l'oppoſition des Tartares; auſſi les Marchands n'y vont-ils jamais qu'avec une eſcorte de deux mille cinq cens hommes. Ce ſel dont une partie du Lac eſt couvert en forme de glace, ſe coupe en gros pains que l'on porte par terre juſqu'aux Bâtimens Moſcovites, y ayant aſſez loin de la Riviere au Lac.

Les Salines d'Oeſt-Toëga ſur la Douina, ſont pareillement très-conſidérables; elles ne ſont pas éloignées de la riviere, & conſiſtent en quatre puits ou ſource d'eau ſalée; on tire cette eau avec des eſpeces de pompes, qui diſtribuent enſuite dans des tuyaux, qui la conduiſent juſqu'aux lieux deſtinez pour la cuiſſon du ſel. Chaque puits eſt enclos dans un bâtiment de bois; ces quatre ſources donnent autant d'eau qu'il en faudroit pour remplir vingt Salins; en 1708, il n'y en avoit que ſix en état, encore ne s'en ſervoit-on que d'un ſeul.

Chaque Salin eſt dans une loge particuliere; au milieu de chacune il y a un fourneau ſur lequel la chaudiere eſt placée, ou plutôt ſuſpendue avec de groſſes perches & des crochets de fer; la forme des chaudieres eſt quarrée; chaque face a quinze pieds & demi: elles ſont de fer; on y fait bouillir l'eau pendant ſoixante heures entieres, & lorſque pendant tout ce tems elle s'ébouille trop promptement, on y ajoute de nouvelle eau.

Chaque Salin produit quarante Poets de ſel, ce qui revient à 1333 livres. Le prix ordinaire du Poet de ſel eſt deux ſols; on en donne néanmoins juſqu'à trois à Archangel.

Cette Saline appartient préſentement au Czar.

L'on peut mettre encore au nombre des Salines de Moſcovie, une longue Bruyere de plus de ſoixante & dix lieues d'Allemagne au-deça du Volga vers le couchant, & une autre de plus de 80 lieues le long de la mer Caſpienne, qui produiſent du ſel en plus grande quantité que les marais ſalins de France & d'Eſpagne. Les Moſcovites en font un très-grand trafic, en le portant ſur le bord du Volga, où ils le mettent par grands morceaux juſqu'à ce qu'ils ayent la commodité de le tranſporter ailleurs.

L'Iſle d'Yvicat ſur les Côtes d'Eſpagne, qui

ſont baignées de la Mediterranée a d'abondantes Salines; c'eſt cette Iſle qui fournit de ſel, non-ſeulement toute l'Eſpagne, & une partie de l'Italie, mais encore quelques endroits de Barbarie, particuliérement le Royaume d'Alger. On a vû quelquefois les Ducs de Savoye faire apporter de ces ſels pour la fourniture de leurs Etats, & ſur tout du Piémont.

SALINS. On nommoit autrefois à la Rochelle, la Cour des Salins, une Juriſdiction qui y fut établie vers l'année 1635, pour connoître des differends mûs à l'occaſion de la poſſeſſion des Salines; & il fut mis 19 ſols 6 deniers de droits ſur chaque muid de ſel raz chargé, tant dans l'étendue du Bureau de Brouage, que de celui de Rhé, pour ſervir au payement des gages des Officiers.

La Cour des Salins fut ſupprimée quelque tems après; mais le droit ſubſiſte encore preſqu'entier, & il ſe paye à deux Particuliers, dont l'un en a 5 ſols 7 deniers $\frac{1}{2}$, & l'autre 9 ſols 10 deniers $\frac{1}{2}$.

Ce droit s'acquitte également par les François & par les Etrangers.

LA SALLE, en Languedoc, de la Généralité de Montpellier. On y fait des cadis, & des chapeaux: Il y a auſſi deux Tanneries. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 216.

SALME, en Italien *Salma*. Meſure des liquides dont on ſe ſert dans la Calabre, & dans la Pouille, Provinces du Royaume de Naples.

La ſalme eſt de dix ſtars, & le ſtar de 32 pignatolis ou pots, qui ſont à peu près la pinte de Paris: ainſi la ſalme contient environ 320 pots ou pintes.

SALME. C'eſt auſſi un poids de 25 livres.

SALME. C'eſt encore une meſure des grains dont on ſe ſert à Palerme. Le ſalme contient ſeize tomolis, & le tomoli quatre mondels. 10 ſalmes deux ſeptiémes font le laſt d'Amſterdam.

SAL-NITRE. *Voyez* NITRE *ou* SEL.

Le Sal-Nitre paye les droits d'entrée ſur le pied de 40 ſols du cent peſant.

SALOIR. Vaiſſeau de bois où l'on garde le ſel. Les Chaircuitiers nomme auſſi le Saloir, le vaiſſeau où ils ſalent la chair de porc & les lards qu'ils coupent & débitent en fleches. Ces ſaloirs ſont ordinairement de bois, quelquefois ronds, & quelquefois longs en forme de coffres ou de cuves. Il y a auſſi des ſaloirs de terre cuite, dont l'ouverture eſt très-large. Les chairs ſalées ſe conſervent mieux dans ces derniers; mais outre qu'ils ſe caſſent aiſément, ils ne ſont pas capables d'en contenir beaucoup.

SALORGES. Amas de ſel, ou eſpeces de meules de ſel deſtiné pour en faire commerce.

L'Ordonnance des Gabelles défend d'avoir des ſalorges plus près de cinq lieues des Greniers de la Ferme.

SALORGES, on nomme ainſi à Nantes, & dans pluſieurs autres lieux de Bretagne, les Magaſins où les Marchands qui font le Commerce des Sels ont coutume de mettre & conſerver leurſdits Sels. Il en eſt parlé dans la Pancarte ou Tarif de la Prevôté de Nantes.

SALPESTRE, ou SELPESTRE, que les Chymiſtes appellent Dragon, Cerbere, ou Sel d'Enfer. C'eſt une eſpece de ſel naturel ou artificiel très connu, & d'un grand uſage, ſoit dans la chymie, ſoit pour la compoſition de la poudre

à canon, ſoit pour la teinture où il eſt compté parmi les drogues non colorantes, c'eſt-à-dire, avec leſquelles on prépare les étoffes à être miſes en couleur.

Il s'en conſomme encore beaucoup dans les verreries, pour les eaux-fortes, & pour la fonte des métaux.

On donne auſſi au ſalpêtre le nom de Nitre.

Le Salpêtre naturel, ou minéral, ſe trouve en pluſieurs endroits du Royaume de Pegu, & aux environs d'Agra, dans des Villages préſentement déſerts. On en trouve auſſi dans quelques campagnes le long du Volga, cette riviere ſi fameuſe, qui après avoir arroſé une partie de la Moſcovie & du Royaume d'Aſtrakan, va ſe décharger dans la Mer Caſpienne.

Le ſalpêtre naturel ſe tire de trois ſortes de pierres, de noires, de jaunes, & de blanches. Le ſalpêtre qui vient des pierres noires eſt le meilleur, n'ayant pas beſoin, comme les deux autres, d'être purifié pour en faire la poudre à canon.

Une autre ſorte de ſalpêtre naturel eſt celui qui, diſtillant dans des cavernes, ou le long des vieilles murailles, s'y forme en criſtaux. On l'appelle Salpêtre de roche: les Anciens le nommoient Aphronitre.

L'eau du Nil, ce fleuve ſi fameux de l'Egypte, aidée de l'ardeur du ſoleil, & ménagée à peu près de même l'eau de la mer dans les marais ſalans de Brouage où l'on fait le ſel commun en France, fournit une troiſiéme eſpece de Salpêtre naturel, connue des Anciens ſous le nom de *Natrum* ou d'*Anatrum*, que les Droguiſtes appellent communément Natron. C'eſt proprement ce qu'on nomme de la Soude Blanche. *Voyez* SOUDE.

Autrefois il ſe faiſoit en France un ſi grand commerce de ce ſalpêtre, qu'il s'en conſommoit dans la ſeule Ville de Paris le poids de plus de dix millions de livres. Depuis qu'il a été défendu aux Marchands d'en faire venir ni d'en vendre, il y eſt devenu ſi rare, qu'on peut preſque aſſurer qu'il ne s'y en trouve point du tout.

Le ſalpêtre artificel, ſur-tout celui qu'on fabrique dans l'Arſenal de Paris, où les Marchands Epiciers & Droguiſtes de la Ville & des environs, & ceux qui en ont beſoin doivent s'en fournir, ſe fait avec des matieres nitreuſes ramaſſées dans les vieux bâtimens, dans les colombiers, & au milieu des vieilles démolitions, en les leſſivant avec des cendres de bois, & quelquefois d'herbes, & le ſalpêtre qui en provient eſt raffiné par trois ou quatre cuites, qu'on fait paſſer ſucceſſivement par pluſieurs leſſives.

On lui donne différens noms, ſuivant qu'il eſt plus ou moins raffiné, comme Salpêtre de houſſage, ſalpêtre de terre, ſalpêtre commun, ou de la premiere eau, Salpêtre raffiné, &c. Le Salpêtre de la troiſiéme eau, qu'on appelle Salpêtre en glace, & qui eſt le plus excellent, ne ſe vend point; mais après avoir été fondu, & mis dans des tonneaux, ſe conſerve pour la compoſition de la poudre à canon.

On fait encore une quatriéme eſpece de ſalpêtre, qu'on nomme Salpêtre en roche: celui-ci ſe fabrique en le faiſant fondre ſans eau dans une chaudiere de fer à force de feu; il ſert à faire la poudre la plus fine, & celle qu'on doit embarquer ſur la mer.

Quelques Salpêtriers prétendent que l'on peut réanimer les terres qui ont déja ſervi, en les gardant quelques années, pourvû qu'on les conſerve à couvert, & qu'on les arroſe des écumes, & des eaux inutiles des ſalpêtres que l'on cuit, ou même ſeulement d'urine.

L'on peut voir à la page 93 du ſecond tome des Mémoires d'Artillerie, la maniere de faire le ſalpêtre, & de le raffiner.

Le bon ſalpêtre commun doit être bien dégraiſſé, blanc, ſec, & le moins chargé de ſel qu'il ſe peut.

Le meilleur ſalpêtre raffiné eſt celui dont les criſtaux ſont les plus beaux, les plus longs, & les plus larges.

L'on fait un grand nombre de préparations chymiques avec le ſalpêtre, & entr'autres l'eſprit de nitre, l'eau regale, l'eau-forte, le criſtal minéral, le ſel polycreſte, le ſel antifebril ou contre les fiévres, le beurre de nitre, &c.

Le Salpêtre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. le cent peſant, & pour ceux de ſortie 4 liv. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 4 ſ. 3 d. le quintal d'ancienne taxation, 6 ſ. 9 den. de réappreciation, & 12 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

FABRIQUE ET AFFINAGE DU SALPÊTRE.

Depuis l'invention de la poudre à canon, il s'eſt fait toujours en France une très grande conſommation de ſalpêtre, mais les guerres continuelles du long regne de Louis XIV. l'invention des bombes, des carcaſſes, & autres feux d'artifice, & la nombreuſe artillerie, ſoit de terre, ſoit de marine, joint à tant d'armes preſque innombrables que ce grand Prince a toujours été obligé d'entretenir, ont obligé de doubler, & de tripler la fabrique des ſalpêtres, enſorte qu'au lieu de 1500 milliers qui ſe fabriquoient par an avant l'année 1690, on a vû des années où il s'en eſt fait juſqu'à 4 millions 500 mille livres, & qu'année commune, la fourniture des magaſins du Roi a toujours été à trois millions trois à quatre cens mille livres.

Lorſqu'on n'a beſoin que d'une quantité médiocre de ſalpêtre, on ne travaille que ſur des terres qui produiſent facilement, ce qui diminue la dépenſe; mais quand la fourniture doit être conſidérable, l'obligation de travailler ſur des terres qui donnent peu de ſalpêtre engage dans de plus grands frais.

En l'année 1700 que les magaſins du Roi étoient remplis, la fourniture fut réduite à deux millions quatre cens mille livres, ſur quoi la conſommation du Public pouvoit aller à cinq cens mille livres. La paix dont nous jouiſſons ſous le regne de Louis XV. a encore conſidérablement diminué en France la fabrique des ſalpêtres.

Il faut obſerver que depuis la derniere guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, les magaſins du Roi ont toujours été plutôt remplis de ſalpêtre que de poudre, parce que outre que les Salpêtres ne craignent pas les accidens comme la poudre, ils peuvent ſe conſerver dans toutes ſortes de lieux ſans ſe gâter, & qu'il eſt facile, quand on a beſoin de poudre, d'en faire fabriquer lorſqu'on a ſuffiſamment de ſalpêtre.

Autrefois l'on étoit perſuadé qu'on ne pouvoit

ſe paſſer des ſalpêtres étrangers, & en effet on en conſommoit beaucoup plus de ceux-ci que des ſalpêtres François; mais l'expérience a depuis fait connoître que la France en étoit inépuiſable, & qu'elle pouvoit ſeule ſuffire à tous les beſoins de l'Etat, ſans être obligée d'en faire venir du dehors, ce qui ne peut être que très-avantageux, puiſque ce ſont les ſujets du Roi qui profitent d'une dépenſe qui ſe fait toute dans le Royaume.

Le ſalpêtre, comme on l'a déja dit, ſe tire des terres de differentes qualités; à Paris on en fait avec les vieux platras qui proviennent des démolitions des maiſons, pourvû qu'ils ſoient bien pourris, & pour ainſi dire calcinés par une humidité chaude.

En Touraine le tuffe dont les maiſons ſont bâties, en fournit encore plus que les platras de Paris; & lorſqu'après quelques années cette pierre qui eſt très tendre eſt uſée, elle eſt ſi pleine de ſalpêtre, que les Salpêtriers trouvent quelquefois plus leur compte à rebâtir une maiſon à neuf, ſeulement pour avoir les materiaux de l'ancienne: auſſi eſt-il certain que la Touraine eſt la Province du Royaume qui en fournit davantage.

Dans toutes les autres Provinces, les terres dont on tire le ſalpêtre ſont celles des bergeries, des colombiers, des ſelliers, & autres lieux bas & humides.

Un attelier pour fabriquer le ſalpêtre, eſt ordinairement compoſé de 24 cuviers, diſpoſés en trois rangs de huit chacun. Ces cuviers ſont poſés ſur des bancs élevés environ de deux pieds du rez de chauſſée; chaque cuvier eſt de la grandeur d'une demie queue avec un trou par deſſous à trois doigts du fable, pour y mettre une piſſote de bois de la groſſeur & longueur du petit doigt.

Aux deux côtés des piſſotes, au dedans des cuviers, ſont deux petits billots de bois de l'épaiſſeur d'un pouce avec un rondeau de paille qui fait le tour du cuvier, pour ſoutenir un faux fond qui empêche que la cendre & la terre ne paſſent par le trou, & pour, au contraire, faciliter le paſſage à l'eau qui tombe par la piſſote dans des recettes ou petits baquets qui ſont au-deſſous de chaque cuvier.

Les terres ou platras dont on veut tirer le ſalpêtre ayant été bien battus avec des maſſes, on en remplit chaque cuvier après y avoir auparavant mis environ trois boiſſeaux de cendres; & pour retenir l'eau qu'on doit jetter par deſſus, on fait au haut du cuvier un bord des mêmes terres & platras.

Lorſqu'on fait un attelier à neuf, il faut faire paſſer ſur les huit cuviers du premier rang ſeize demi-queues d'eau de puits ou de riviere; enſuite la même eau repaſſe ſur les 8 cuviers du ſecond rang: & enfin ſur les 8 du troiſiéme rang.

Cette eau n'étant pas encore aſſez forte pour faire ce qu'on appelle la cuitte, à cauſe de la nouveauté de l'attelier, il faut vuider les huit cuviers du premier rang, & après y avoir remis des cendres, & de la terre nouvelle, y faire repaſſer toute l'eau qui a déja paſſé ſur les vingt-quatre cuviers. Cette eau, au ſortir des huit cuviers nouvellement remplis, n'en produira qu'environ une demi-queue & demie, & c'eſt ce qu'on nomme la cuitte.

Quand l'attelier n'eſt pas nouveau, on ne fait paſſer par jour que quatre demi-queues d'eau ſur les 24 cuviers, ſans la faire paſſer deux fois ſur les huit cuviers du premier rang; ce qui rend néanmoins la même quantité de cuitte, c'eſt-à-dire, une demi-queue & demie.

Il faut obſerver que tous les cuviers ſe déchargent tous les jours des anciennes cendres & des vieilles terres, & que tous les jours on y en remet de nouvelles, ſur leſquelles on fait paſſer les quatre demi-queues d'eau, comme on vient de le dire.

Lorſque la cuitte eſt tirée, on la met bouillir dans une chaudiere pendant vingt-quatre heures, ou même plus, juſqu'à ce qu'on la trouve au dégré de cuiſſon qu'il faut qu'elle ait pour ſe congeler, & ſe former en ſalpêtre brut, ce qui ſe connoît quand elle ſe congele auſſi-tôt qu'on en met quelque peu ſur une aſſiette.

Comme les terres qui produiſent le ſalpêtre, produiſent auſſi quantité de ſels terreſtres qui ſe précipitent au fond de la chaudiere pendant qu'elle eſt ſur le feu, il faut avoir ſoin de les retirer avec une écumoire, & de bien auſſi écumer la cuitte tant qu'elle reſte ſur le feu.

Quand le ſalpêtre a ſon dégré de cuiſſon, on tire de la chaudiere toute la liqueur qui y reſte, pour la mettre dans un recevoir de bois ou de cuivre; la cuilliere avec laquelle on puiſe la cuitte dans la chaudiere, de ſon uſage s'appelle un puiſoir; cet inſtrument eſt de cuivre.

Après que la cuitte eſt reſtée une demie heure dans le recevoir, & que toute l'ordure qui y peut être auſſi bien que le ſel qui y reſte ſe ſont précipités au fond, on ouvre le robinet du recevoir qui doit être à quatre pouces au deſſus du fond, & l'on laiſſe couler la liqueur dans des baſſins de cuivre où on la laiſſe juſqu'à ce qu'elle ſoit congelée, ce qui ſe fait dans l'eſpace de quatre jours, le ſalpêtre reſtant ordinairement attaché autour des baſſins de l'épaiſſeur de 2 ou 3 pouces.

Comme toute la cuitte ne ſe congele jamais entierement, il reſte dans les baſſins, après la congelation, une ſorte de liqueur qu'on nomme eau de mer. Les Salpêtriers ſe ſervent de ce réſidu comme de levain pour augmenter & aider la fabrique du ſalpêtre, ayant coutume d'en mettre un demi-ſceau ſur chacun des huit premiers cuviers, après qu'on en a changé les cendres & les terres.

Le ſalpêtre que l'on tire par cette opération n'eſt que du ſalpêtre brut, & il en faut une ſeconde pour le rafiner.

Rafinage du Salpêtre.

Pour faire ce rafinage, on met deux mille livres de ſalpêtre brut dans une chaudiere poſée ſur un fourneau, & l'on jette par deſſus environ une demie queue d'eau de puits ou de riviere pour le faire fondre. Quand il eſt fondu, le feu fait monter au deſſus une écume épaiſſe qu'il faut avoir ſoin d'enlever exactement. Le ſalpêtre bien écumé, on y jette environ douze onces de la meilleure colle d'Angleterre préparée de la maniere ſuivante. On la fait d'abord fondre au feu dans dix pintes d'eau, & lorſqu'elle eſt bien fondue & bien bouillante, on la jette dans un baſſin de cuivre où on la mêle long-tems avec quatre ſeaux d'eau froide dont on avoit aupa-

ravant rempli le baſſin, enſuite le tout ſe met dans la chaudiere, & ſe remue de nouveau avec une longue écumoire qui doit aller juſqu'au fond; alors quand la liqueur a repris ſon bouillon, & qu'il s'y eſt élevé une écume noire & épaiſſe qui eſt l'effet de la colle, on l'écume exactement. Enfin pour bien dégraiſſer & deſſaler le ſalpêtre, on jette dans la chaudiere de nouvelle eau à quatre ou cinq repriſes qui excite une ſeconde écume blanchâtre qu'il faut auſſi continuer d'ôter. L'eau qu'il faut mettre ſur un rafinage de ſalpêtre de deux mille livres peſant, peut aller en tout à deux demi-queues.

Après que la chaudiere a ceſſé de pouſſer ſes écumes, on la laiſſe un peu bouillir à clair, puis on tire le ſalpêtre liquide avec un puiſoir pour le mettre dans des baſſines de cuivre qui ont chacune leur couvercle de bois, & qu'on étoupe régulierement avec de vieux linge pour empêcher l'air d'y entrer. Quand il y eſt reſté pendant quatre jours, ce qui ſuffit pour en faire la criſtaliſation, on découvre les baſſines, & on en vuide l'eau qui ſe trouve au milieu, après quoi on met le ſalpêtre en égoût ſur des recettes pendant douze heures, puis on le bat & on le ſert dans les magaſins.

Pour mettre le ſalpêtre de deux cuittes en trois cuittes, on en met pareille quantité de 2000 livres dans une chaudiere, en obſervant les mêmes choſes qu'on vient de dire, avec cette difference ſeulement qu'on ne met que huit onces de colle au lieu de douze.

Il y a des Rafineurs qui ſe ſervent de ſel armoniac, de blanc d'œuf, d'alun, & de vinaigre dans leur rafinage; mais on a obſervé par beaucoup d'expériences, que la colle d'Angleterre eſt plus propre à dégraiſſer & deſſaler le ſalpêtre que tous autres ingrédiens.

Comme il reſte beaucoup d'eaux des rafinages, & qu'elles ſont ordinairement chargées d'un cinquiéme de leur peſanteur de ſalpêtre, on les fait bouillir de nouveau pour en tirer ce réſidu, ce qui produit un ſalpêtre brut aſſez bon; on en tire auſſi quantité de ſels.

Pour mettre le ſalpêtre en roche (on ſuppoſe toujours que l'opération ſe fait ſur deux mille livres peſant) on ſe ſert d'une chaudiere de fer fondu, où le ſalpêtre, par la vivacité du feu qu'on allume deſſous, ſe doit fondre tout ſeul & ſans eau, cette façon ne lui étant donnée que pour en chaſſer toute l'humidité.

Après qu'il eſt fondu, il ſe fait au deſſus une croûte d'écume qu'il faut ôter avec une pelle de fer; on puiſe enſuite le ſalpêtre liquide avec un puiſoir, & on le met dans des baſſins de cuivre, dont on met le fond ſur des recettes ou bacquets remplis d'eau froide. Quand ils y ont reſté pendant ſix heures, on en tire le ſalpêtre qui s'y trouve formé en pains de la grandeur & de la forme des baſſins, & après que ces pains ont refroidi durant trois jours, on les caſſe en morceaux avec une maſſe ou gros marteau de fer; enſuite de quoi on l'enfonce dans des tonnes ordinairement de 500 livres chacune, pour être envoyées dans les moulins à poudre, où on les employe à la compoſition de la poudre à canon, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus à l'article de la Poudre. *Voyez* cet article.

Le Salpêtre en roche ne contient aucune humidité, & cette façon eſt excellente pour les ſalpêtres qui doivent long-tems reſter dans les magaſins.

Les deux rafinages, & la refonte en roche, emportent un tiers du ſalpêtre brut en pure perte; en ſorte que 100 livres de ſalpêtre brut n'en produiſent que 66 de rafiné en trois cuittes & en roche.

Il n'eſt pas permis en France de fabriquer du ſalpêtre ſans la permiſſion du Grand Maître de l'Artillerie: ainſi à chaque renouvellement de bail le Grand Maître délivre une commiſſion générale à une des cautions du bail, & pluſieurs commiſſions particulieres de Salpêtriers, les noms en blanc pour être remplis par le Commiſſaire Général, lequel a inſpection ſur eux, & pouvoir de les révoquer, lorſque ceux qui en ſont pourvûs en abuſent ou fabriquent de méchant ſalpêtre. *Voyez ci-après* l'article des Salpêtriers.

Départemens où le ſalpêtre ſe fabrique en France.

Il y a en France juſqu'à trente Départemens où ſe fabriquent tous les ſalpêtres du Royaume, ſçavoir:

Paris.	Lyon.
Orleans.	Grenoble.
Saumur.	Beſançon.
Tours.	Dijon.
Chinon.	Betfort.
Châtellerault.	Briſack.
Bourges.	Metz.
Bourdeaux.	Verdun.
Bayonne.	Charleville.
Toulouſe.	Châlons.
Montauban.	La Fere.
Montpellier.	Amiens.
Perpignan.	Valenciennes.
Marſeille.	Douay.
Avignon.	Rouen.

De ces trente Départemens il n'y en a que dix-huit qui ayent des Rafineries, dont la moitié ſont du nombre de celles qu'on nomme grandes Rafineries, & les autres ne ſont que des petites.

Paris, Saumur, Bourdeaux, Toulouſe, Montpellier, Perpignan, Marſeille, Lyon & Beſançon, ſont grandes Rafineries. Bayonne, Briſack, Metz, Verdun, Charleville, Châlons, la Fere & Amiens, ne ſont que du rang des petites.

Dans les grandes Rafineries, outre le rafinage des ſalpêtres, il s'y fait auſſi du ſalpêtre brut.

Le produit de tous les Départemens monte, année commune, à deux millions quatre cens mille livres peſant de ſalpêtre, dont Paris ſeul fournit preſque ſept cens mille livres, Saumur 2500000, Tours 1 10000, Chinon 20000, Bourdeaux 150000, Toulouſe autant. Les autres Fabriques ne vont ordinairement que depuis 3000 livres juſqu'à 60000.

On donnera ci-après l'état des Salpêtriers qui travaillent dans le Département de Paris, le nombre de leurs atteliers, & le produit de leurs ſalpêtres. *Voyez* l'article ſuivant.

Commerce du Salpêtre a Amsterdam.

Le ſalpêtre ſe vend à Amſterdam au quintal de 100 liv. en banque, ſa tare eſt ſur les futailles, & pour toute déduction 1 pour 100 pour le

Digitized by Google

prompt payement. Son prix eſt de 23 florins le quintal.

SALPESTRIER. Ouvrier qui ramaſſe les matieres propres à faire du ſalpêtre, qui les leſſive, qui les cuit, ou qui raffine le ſalpêtre quand il eſt fait. On appelle auſſi Salpêtrier le Marchand qui le vend.

Il y a à Paris une eſpece de Communauté de Salpêtriers, qui prennent la qualité de Salpêtriers du Roi pour la confection des ſalpêtres de France pour le ſervice de Sa Majeſté.

Cette Communauté n'a ni Lettres Patentes d'érection en Corps de Jurande, ni Statuts qui leur ayent été donnés par les Rois, ni apprentiſſage, ni chef-d'œuvre, ni maîtriſe: chaque particulier qui veut être reçû n'a beſoin que d'une Commiſſion, qui lui eſt délivrée par le Commiſſaire Général des poudres & ſalpêtres du Département de Paris, & qui doit être enregiſtrée au Greffe du Bailliage de l'Artillerie.

Avant le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle il ne s'étoit point parlé de Reglement général qui fixât la diſcipline des Salpêtriers entr'eux; & ceux qui étoient alors pourvûs de Commiſſions ſe contentoient d'obſerver aſſez mal les Ordonnances anciennes faites par les Rois François I. Charles IX. & Henry IV. ſur le fait des poudres & ſalpêtres.

Ce défaut de diſcipline, qui jettoit ſouvent le trouble & la diviſion parmi eux, les ayant engagés à convenir de quelques articles de Reglement, ils leur donnerent le nom de Statuts; & pour leur attribuer plus d'autorité, ils en requirent l'enregiſtrement au Greffe du Bailliage du Château du Louvre, Artillerie, Poudres & Salpêtres par tout le Royaume de France; ce qui fut exécuté le 11 du mois de Mai 1638, ſur le conſentement du Procureur du Roi, & de l'Ordonnance du Lieutenant Général audit Bailliage.

Ces Statuts conſiſtent en vingt articles.

Par le premier la Communauté, pour tenir la main à l'exécution des anciennes Ordonnances ſur le fait des ſalpêtres, & veiller à celle de ce nouveau Reglement, établit un Syndic & quatre Maîtres & Gardes, qui tous doivent demeurer deux ans en charge; enſorte néanmoins que l'élection du Syndic ne ſe faſſe que tous les deux ans; & que deux Maîtres & Gardes ſeroient élûs chaque année à la place des deux plus anciens; les uns & les autres en l'Auditoire & pardevant le Bailly de l'Artillerie ou ſon Lieutenant.

Les viſites doivent ſe faire par le Syndic & les quatre Gardes, mais ſeulement de l'ordre du Commiſſaire Général des Poudres & Salpêtres, & avec lui, ou avec une perſonne prépoſée de ſa part, & toujours accompagné d'un Huiſſier ou autre Officier de Juſtice.

Par le ſecond article Sainte Barbe eſt choiſie pour Patrone de la Communauté, & l'élection des Maîtres de la Confrairie eſt reglée, dans laquelle ne peuvent être reçûs que les Salpêtriers & les Officiers de l'Artillerie.

Le troiſiéme ordonne que de quinzaine en quinzaine tous les ſalpêtres qui ſeront faits & fabriqués par les Salpêtriers, ſeront portés dans les magaſins du Roi, délivrés au Commiſſaire Général, pour être payés, ſuivant le prix qu'il en fixera, à proportion de leur bonté & qualité; & défenſes ſont faites, ſous peine de confiſcation des cuviers, d'une amende de 48 livres pariſis, & d'être privé de ſa Commiſſion, de vendre à d'autres qu'au Roi, ou receler aucun ſalpêtre, ſoit des premieres cuittes, ſoit du raffiné, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le quatriéme article donne pouvoir aux Syndic & Gardes de viſiter les ſalpêtres, fourneaux, chaudieres, meſures à acheter les cendres, &c. & en cas de défectuoſité, de le ſaiſir & conduire à l'Arſenal de Paris, d'en dreſſer leur procès verbal, pour en être rapporté pardevant les Officiers du Bailliage, & les Délinquans condamnés à l'amende de 8 liv. pariſis, & leur Commiſſion revoquée.

Le ſixiéme regle le nombre des hommes que chaque Salpêtrier pourra envoyer à la recherche des terres propres à faire le ſalpêtre, à ſçavoir deux pour les atteliers depuis huit juſqu'à douze cuviers de cuitte, & ſeulement un pour ceux depuis deux juſqu'à ſept.

Les 7, 8, 9, 10, 11, & 18 articles contiennent un Reglement pour la fouille & l'enlevement des terres.

Le douziéme parle des Aſſemblées des Syndic & Gardes, qui doivent ſe faire tous les quinze jours, le Samedi à deux heures après midi, dans la maiſon du Commiſſaire Général, pour viſiter les ſalpêtres livrés pendant la quinzaine, & rebutés par ledit Commiſſaire, pour en être le prix payé ſur l'eſtimation qu'ils en feront; & en cas de deux mauvaiſes livraiſons faites de ſuite par le même Salpêtrier, il eſt ordonné que ſon attelier ſera fermé, & ſa Commiſſion revoquée.

Dans le treiziéme les cuviers des atteliers ſont ordonnés d'une grandeur & hauteur égale, à la volonté du Commiſſaire Général, & qu'ils ſeront marqués aux armes de l'Artillerie.

Il eſt traité dans le 14, 15 & 16 du prix des cendres, qui ſera reglé tous les trois mois par les Syndic & Gardes; des meſures à les acheter, qui ſeront étalonnées aux armes de l'Artillerie, & délivrées aux Salpêtriers par le même Commiſſaire; des Vendeurs & Marchands des cendres, qui ne pourront être débauchés les uns aux autres, non plus que les Compagnons, qu'on ne pourra prendre ſans la permiſſion de ceux chez qui ils auront ſervi.

Le dix huitiéme fixe l'heure du travail; depuis Pâques juſqu'à la S. Remy, à commencer à cinq heures du matin juſqu'à ſept du ſoir; & depuis la ſaint Remy juſqu'à Pâques à ouvrir l'attelier, depuis ſix heures du matin juſqu'à ſix du ſoir.

Enfin le vingt & dernier contient attribution de toutes les conteſtations au ſujet deſdits Statuts, à la Juriſdiction du Bailliage de l'Artillerie, ſous peine d'amende & de privation de leurs Charges & Commiſſions contre ceux qui ſe pourvoiroient ailleurs, & ordonne que leſdits Statuts y ſeroient enregiſtrés.

Les inſtrumens, outils & uſtenciles, dont ſe ſervent les Salpêtriers pour la Fabrique des ſalpêtres, ſont des maſſes ou marteaux pour battre les terres & platras, d'autres pour rompre le ſalpêtre quand il eſt en roche; des cuviers pour faire les leſſives; des bancs pour ſoutenir les cuviers; des recettes ou baquets pour recevoir les eaux à meſure qu'elles coulent; d'autres pour

mettre le ſalpêtre à l'égoût. Des chaudieres de cuivre, d'autres de fer fondu; des écumoires de cuivre & de fer; des puiſoirs de cuivre, des recevoirs de cuivre ou de bois, des baſſins auſſi de cuivre; les uns avec un couvercle de bois, les autres ſans couvercles. Un fourneau pour le rafinage; des chaudrons de cuivre pour faire fondre la colle, dont on ſe ſert à rafiner; des balances pour peſer leurs marchandiſes: enfin des ſeaux pour jetter ſur les cuviers l'eau des leſſives. Tous ces inſtrumens ſont expliqués dans leur ordre alphabetique.

ETAT DES SALPÊTRIERS QUI TRAVAILLENT à la Fabrique des ſalpêtres dans la Ville & Généralité de Paris, du nombre d'atteliers qu'ils y ont, & de la quantité de ſalpêtre qu'ils peuvent, année commune, fournir à l'Arſenal de cette Capitale.

La Communauté des Salpêtriers de Paris ne paſſe gueres ordinairement le nombre de vingt-ſix Maîtres ou Veuves de Maîtres. Ils ont entre eux tous 32 atteliers; la plupart n'en ayant qu'un, & d'autres en ayant deux, & même juſqu'à quatre; ils font année commune 570000 livres de ſalpêtre.

A Saint Denis il y a deux atteliers, à Mantes autant; à Lagny, Pontoiſe, Meaux, Villeneuve-le-Roi & Fontenay, chacun un. A Villiers-le-Bel trois, à Argenteuil un, à Carriere-ſur-Bois deux, à Surêne, Nogent ſur Marne, Livry, Montreuil, Dammartin, chacun un; à Tribaldon & Condé, deux; à Triel & Montiou, chacun un: enfin à Piquepus trois. Tous ces atteliers de la Généralité ſont en tout 27, qui peuvent donner par an environ 158600 milliers de ſalpêtre.

Le total des atteliers de Paris, & de ſa Généralité, monte à 59 atteliers, & le total des ſalpêtres qu'ils fabriquent, à 628600 milliers par année.

SALPESTRIERE, lieu où l'on fait le Salpeſtre. La Salpeſtriere Royale de l'Arſenal de Paris, eſt une des plus belles de France. On ne donne gueres le nom de Salpeſtriere qu'aux grands atteliers, où il y a un nombre conſidérable de cuviers. Les autres s'appellent ſimplement Atteliers à Salpeſtre.

SALSEPAREILLE ou SARCEPAREILLE. Plante qui croît dans la nouvelle Eſpagne & au Perou, & qu'on apporte auſſi des Indes Orientales.

La débauche de l'un & de l'autre ſexe ne fait faire qu'un trop grand commerce de cette drogue, dont le principal uſage eſt d'entrer dans les décoctions & les priſannes qu'on donne pour les maladies ſecrettes.

Cette plante ſe plaît dans les lieux humides & marécageux; ſa racine, qui eſt la partie de la plante qu'on employe dans les remedes, ſe partage en quantité de longs filamens de ſix ou ſept pieds, & de la groſſeur d'une plume à écrire: elle eſt griſe en dehors & blanche au-dedans, mais teinte de deux rayes rougeâtres. Ses branches rampent ſur la terre, ou s'attachent le long des arbres comme la vigne-vierge; ſes feuilles ſont longues, étroites, diviſées par pluſieurs nervûres, & d'une couleur verte, du bas deſquelles ſortent de menus filets qui ſervent comme de crochets pour la tenir plus ferme aux arbres, autour deſquels elle s'entortille; ſes fleurs ſont blanches en forme d'étoiles, & ſes fruits rouges un peu aigrelets.

Il y a une autre eſpece de Salſepareille dont les filamens de la racine ſont plus gros, & qu'on appelle Salſepareille de Marignan, Iſle ſur la côte du breſil dans le continent de l'Amérique méridionale poſſedée par les Portugais. Elle eſt moins bonne que la petite dont on vient de parler.

La Salſepareille, qu'on nomme de Moſcovie, & qui peut-être eſt la même que celle de Surinan, mais dont les racines ſont encore plus groſſes, n'eſt bonne qu'à brûler.

Il vient de Hollande de la Salſepareille en petites bottes coupées par les deux bouts, qui ne vaut gueres mieux. Celle qu'on apporte de Marſeille, auſſi en bottes, mais qui ſont plus longues, & d'une couleur rougeâtre par deſſus, n'eſt pas eſtimée de bonne qualité par quelques Droguiſtes; mais d'autres, & particulierement le ſieur Pomet dans ſon Hiſtoire générale des Drogues, ne la trouvent point differente de la véritable Salſepareille d'Eſpagne.

La bonne Salſepareille, outre les qualités de la couleur dont on a parlé dans ſa deſcription, doit être ſéche, en longs filamens, facile à fendre en deux, dont en la fendant il ne ſorte point de pouſſiere, & que bouillie dans de l'eau, elle la rende d'une couleur rouge.

La Salſepareille paye en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſols du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir, 3 liv. 2 ſols 6 den. le quintal d'ancienne taxation, & 4 liv. pour les anciens quatre pour cent.

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il ſe leve vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

La Salſepareille ſe vend à Amſterdam à la livre, & ſe tare au poids, ſes déductions ſont de deux pour cent de bon poids, & d'un pour cent de promt payement. Son prix eſt depuis 15 juſqu'à 38 ſ la livre.

SALVAGE ou SAUVELAGE. Droit qui ſe paye à ceux qui ont aidé à ſauver des marchandiſes & autres choſes qui périſſoient dans un naufrage. C'eſt ordinairement le dixiéme de ce qu'on a ſauvé. *Voyez* BRIS & ECHOUEMENT.

SAM

SAMACHI, Ville de la domination du Roi de Perſe, Capitale de la Province de Schirwan. *Voyez* en quoi conſiſte ſon Commerce, dans l'Etat général, Tome I. p. 413.

SAMBARAME. Eſpece de Santal que l'on voit rarement en France. *Voyez* SANTAL.

SAMBOUC. Bois de ſenteur que les Nations de l'Europe qui négocient ſur les côtes de Guinée ont coutume d'y porter, non pas pour aucun commerce avec les Négres, mais pour en faire des préſens aux Rois du Pays, qui en font grand cas. On y joint ordinairement de l'Iris de Florence, afin que le préſent ſoit mieux reçu.

SAMESTRE. On nomme coral de ſameſtre une ſorte de coral qu'on envoye d'Europe à Smyrne; il y en a de deux ſortes, du brut & du travaillé. Ils payent également les droits d'entrée à la Douane de cette Ville, à raiſon de cinq aſpres l'oque.

SAMGAEL, Ville de la domination du Roi de

Perſe. Il s'y fait un aſſez grand commerce de draps & de toiles de coton. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 413.

SAMIS ou SAMILIS. Etoffe très riche, lamée ou tramée de lames d'or. Cette étoffe eſt de Manufacture Venitienne, mais peu connue préſentement. Il s'en porte pourtant encore à Conſtantinople. La Tradition veut que le fameux Oriflame ſi célebre autrefois en France, que quelques uns croyent n'avoir été que la Baniere de l'Abbaye Royale de ſaint Denis, étoit de cette étoffe.

Il y avoit auſſi des Samis tout de ſoye & d'autres ſans ſoye.

L'on trouve quatre ſortes de Samis tariffés dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632; ſçavoir, les Samis de Florence, de Bologne & de Naples, & le Samis ſans ſoye.

Le Samis ſans ſoye paye 21 ſols de la piece d'ancienne taxation, & 3 ſ. de réapréciation.

Le Samis de Florence 19 ſ. 9 d. de la livre d'ancien droit, & 5 ſ. de nouveau droit.

Enfin les Samis de Bologne & de Naples, comme celui de Florence.

SAMOS, Iſle ſur les Côtes de l'Aſie Mineure. On y fait un négoce aſſez conſidérable. *Voyez* ce qui eſt dit des productions de cette Iſle, dans l'Etat gén. Tome I. p. 347.

SAMOUL-BACHA. L'on nomme ainſi à Conſtantinople, le col de la Martre Zibeline, qui eſt l'endroit de cette riche fourure, qui eſt le moins eſtimé.

SAMOUR. On nomme ainſi à Smyrne, à Conſtantinople, & dans les autres Echelles du Levant, l'animal dont la fourure eſt ſi eſtimée, qu'on appelle en France Martre Zebeline. *Voyez* MARTRE, *Voyez auſſi* le Commerce de Smyrne, *dans l'Etat général.*

SAN

SANAS. On appelle ainſi des Toiles de Coton blanches ou bleues, qui ne ſont ni fines ni groſſes, que l'on tire des Indes Orientales, particulierement de Bengale. Les blanches ont à la piece neuf aunes un tiers ſur trois quarts à cinq ſixiémes de large; & les bleues onze aunes un quart à douze aunes ſur ſept huitiémes de large.

SANDAL. Qu'on prononce & qu'on écrit plus ordinairement Santal. Bois Médicinal qui vient des Indes Orientales. *Voyez* SANTAL.

Le Tarif de 1664, & celui de la Douane de Lyon de 1632, donnent à ce Bois le nom de Sandal, & le tariffient ſous cette dénomination.

Par celui de 1664, toutes ſortes de Sandals payent les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. le cent peſant.

Et par celui de la Douane de Lyon 17 ſ. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, & 20 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

SANDAL. Sorte de tafetas rayé. *Voyez* SANTAL.

SANDALINE. On nomme ainſi une petite étoffe qui ſe fabrique à Veniſe. Elle eſt propre pour le commerce des Indes Occidentales; & les Marchands de Ligourne y en envoyent quantité par les vaiſſeaux qu'ils frettent pour l'Eſpagne.

SANDARAC. Eſpece d'Orpiment rouge. *Voyez* ORPIMENT.

SANDARAC, ou plutôt SANDARAQUE. C'eſt auſſi une gomme blanche qui coule par inciſion du trone & des groſſes branches du Genévre. *Voyez ci-après* SANDARAQUE.

SANDARAQUE, ou SANDARAC. Eſpece de gomme qui coule du tronc & des groſſes branches du grand Genévre, quand on y a fait des inciſions pendant les plus fortes chaleurs de l'été.

Le Genevre qui produit cette drogue eſt un arbre qui s'éleve plus ou moins haut ſuivant les lieux où il croît; il eſt rarement droit, ſes feuilles ſont petites & étroites, piquantes & toujours vertes; ſon fruit qui eſt de la groſſeur d'une noiſette, eſt verd la premiere année, brun la ſeconde, & enfin tout noir la troiſiéme. Lorſqu'il eſt mûr il eſt de quelque uſage dans la Médecine.

Il y a une autre eſpece de Genévre qu'on appelle le petit Genévre, qui eſt fort commun & fort connu en France, mais qui donne fort peu de Sandaraque. En récompenſe on tire de ſon fruit des huiles, des eaux, des ſels, des eſprits & des extraits que l'on croit ſouverains à bien des ſortes de maux.

Le Sandaraque entre dans la compoſition du vernis. On en fait auſſi une poudre impalpable pour frotter le papier; ce qui le blanchit, empêche qu'il ne boive, rend l'écriture plus belle, & même ſert à recouvrir les ratures qu'on eſt obligé quelquefois de faire.

Le meilleur Sandaraque eſt celui qui eſt en larmes, belles & bien blanches, & ſans pouſſiere. Les Suedois, les Anglois & les Hambourgeois en font un aſſez grand commerce. Les habiles Droguiſtes prétendent que le Sandaraque du Genévre n'eſt pas le véritable, mais ſeulement celui qui coule de l'Oxicedre. *Voyez* OXICEDRE.

Le Sandaraque paye en France les droits d'entrée à raiſon de 25 ſ. le cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle cette gomme eſt appellée Sandarache, ſont de 4 ſ. 3 d. d'ancienne taxation, 6 ſ. 9 d. de nouvelle réapréciation, 12 ſ. pour les quatre pour cent, & 8 ſ. pour leur augmentation.

SANDARAQUE. C'eſt auſſi un minéral que l'on trouve dans les mines d'or & d'argent. On diviſe cette Sandaraque en naturelle & en factice. La naturelle eſt proprement l'arſenic rouge; la factice n'eſt autre choſe que la ceruſe pouſſée au feu. L'un & l'autre ſont un très dangereux poiſon.

SANDIX. Eſpece de Minium, ou plutôt de Maſſicot rouge, qui ſe fait avec de la ceruſe pouſſée au feu, & rubifiée. On ſe ſert peu de ſandix dans la peinture; le véritable vermillon auquel on pourroit le ſubſtituer, faiſant une couleur bien meilleure, plus durable & plus brillante. *Voyez* MASSICOT.

SANEQUIN. Sorte de coton qui vient de Smyrne par la voye de Marſeille. Son appréciation pour la levée de vingt pour cent au pont Beauvoiſin & à Marſeille, eſt de 51 liv. 4 ſols le quintal.

SANG DE BOUC. C'eſt le ſang des Boucs, ſoit domeſtiques, ſoit ſauvages, que l'on prépare avec d'aſſez grandes précautions pour s'en ſervir en médecine.

Voici les principales préparations de ce ſang auquel on attribue tant de qualités extraordinaires.

Il faut que les Boucs dont on veut ſe ſervir à cet uſage n'ayent pas plus de quatre ou cinq ans; qu'on les ait nourris aſſez long tems d'herbes

Digitized by Google

aromatiques, & ſur tout de celles qu'on eſtime ſaxifrages ; que l'on tire le ſang de la gorge ou des teſticules en les leur coupant, mais qu'on ne ſe ſerve ni du premier ni du dernier ſorti, le premier étant trop plein d'humidité, & le dernier trop groſſier : que cette opération ne ſe faſſe qu'en Juillet, & que le ſang réſervé ſoit mis dans un vaſe de fayance, & ſeché au ſoleil ou à l'ombre, & enſuite enfermé dans un vaiſſeau de verre pour s'en ſervir au beſoin.

Entre pluſieurs vertus ſpecifiques qu'on attribue au ſang de Bouc, les deux plus conſidérables ſont de guérir la pleureſie ſans ſaignée, & de briſer la pierre dans la veſſie, en le prenant dans quelques liqueurs convenables à ces deux maladies. Le bon ſang de Bouc doit être extrêmement ſec & dur, & difficile à réduire en poudre. *Voyez* Bouc.

Le ſang de Bouc paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 10 *ſols du quintal.*

SANG DE DRAGON, qu'on nomme quelquefois improprement SANG-DRAGON. Eſt une drogue autrefois très eſtimée, mais très peu connue des Anciens, qui en relevoient le prix par l'origine fabuleuſe qu'ils lui donnoient ; la faiſant paſſer pour du véritable ſang de ces dragons, qu'ils ſuppoſoient mourir au milieu de la victoire qu'ils remportoient ſur des élephans, qui en expirant de leurs bleſſures empoiſonnées, les écraſoient par leur chûte.

Chez les Modernes cette drogue n'eſt qu'une ſimple gomme qui découle de differens arbres qui ne ſe reſſemblent en rien, & qui croiſſent en divers Pays, tels que ſont entr'autres les Grandes Indes, les Iſles Canaries & l'Iſle de Madagaſcar.

Les arbres d'où diſtille le ſang de dragon des Indes, ont de longues feuilles en forme de lames d'épées, d'un aſſez beau verd. Du bas de ces feuilles naiſſent des fruits ronds de la groſſeur de nos cériſes, qui ſont jaunes d'abord, rougiſſent en mûriſſant, & enfin prennent un très beau bleu dans leur parfaite maturité. On dit que ces fruits ont ſous leur premiere peau une eſpece de figure de dragon, qui jointe au rouge de ſang qu'a cette gomme, lui a fait donner le nom qu'elle porte.

Les Habitans des lieux où croiſſent ces arbres font des inciſions à leurs troncs, d'où il ſort une liqueur fluide & rouge qui ſe durcit au lever du ſoleil, & qui ſe forme en petites larmes friables. Après cette premiere liqueur il en coule une ſeconde plus épaiſſe & moins précieuſe, que les Marchands de Paris recevoient autrefois envelopée dans des feuilles des mêmes arbres en morceaux de la groſſeur & de la figure d'un œuf de pigeon. Préſentement cette gomme a bien les mêmes envelopes, mais elle n'eſt que de la groſſeur & longueur du petit doigt : on l'appelle Sang de dragon en roſeau ou rouleau.

Celui qui eſt en larmes doit être choiſi en petites larmes, claires, tranſparantes, très friables, & que la poudre en ſoit d'un beau rouge foncé ; mais comme il eſt très rare, on n'employe pour l'ordinaire que de celui en roſeaux, dont le bon doit approcher, autant qu'il ſe peut, des qualités du premier. On peut l'éprouver en faiſant des rayes avec la pointe des roſeaux ſur du papier, ſur du verre chaud, ou ſur une pierre à raſoir mouillée, & on le doit juger des meilleurs, quand il laiſſe des rayes d'un beau rouge. Il vient auſſi du ſang de dragon des Indes en maſſe, mais le beau eſt rare.

Le ſang de dragon des Canaries coule de deux differens arbres, dont l'un a la feuille comme celle du poirier, mais plus longue, & les fleurs en forme d'un ferret d'aiguillette d'un très beau rouge : l'autre a des feuilles ſemblables à celles du cerifier, & a des fruits jaunes formés en côtes de la groſſeur d'un œuf de poule, qui enferment un noyau de la figure & groſſeur d'une muſcade où l'on trouve une amande de la même forme & couleur.

C'eſt de l'inciſion que l'on fait aux troncs & aux plus groſſes branches de ces deux arbres que l'on tire le ſang de dragon des Canaries, qui n'approche pas néanmoins de la bonté de celui qui vient des Indes. Pour le déguiſer, quelques-uns le font amolir dans de l'eau chaude, & le réduiſent en roſeaux ou rouleaux ; mais les habiles Marchands Epiciers & Droguiſtes ne s'y trompent pas. Le meilleur ſang de dragon des Canaries eſt celui qui a le plus des qualités de celui des Indes.

A l'égard du ſang de dragon de Madagaſcar, c'eſt le moins eſtimé de tous, quoiqu'il ſoit d'une aſſez bonne qualité ; mais les ordures & les corps étrangers dont il eſt tout plein, ſont cauſe que les Marchands Epiciers & Droguiſtes n'aiment gueres à s'en charger.

Les Inſulaires appellent Rhaa, c'eſt-à-dire, ſang, l'arbre d'où ils le tirent ; & Mafoutra ou Voafoutra, le fruit qu'il produit.

Le rhaa eſt un arbre grand comme un noyer, qui a la feuille ſemblable à celle du poirier, mais un peu plus longue. Sa fleur, de couleur de feu, eſt ſuivie d'un fruit de la groſſeur d'une petite poire & de la même forme, hormis que le gros du fruit eſt du côté de la queue, & qu'il a cinq eſpeces de cornes. Son bois eſt blanc & fort ſujet à la pourriture. Il ſort de ſon écorce, de ſon tronc & de ſes branches, lorſqu'on les pique, une liqueur toute ſemblable au ſang humain ; & c'eſt là le ſang de dragon qui s'épaiſſit & ſe durcit enſuite.

Il n'eſt point vrai, comme on le ſuppoſe, que les fruits de cet arbre ayent la figure d'un dragon ſous la premiere peau ; (c'eſt la remarque de M. de Flacour dans ſon Hiſtoire de l'Iſle de Madagaſcar ;) ce qui pourroit faire auſſi douter du dragon que l'on veut pareillement qui ſe trouve dans les fruits de l'arbre d'où découle le ſang de dragon des Indes.

Cette gomme eſt apportée par les vaiſſeaux de la Compagnie des Indes Françoiſes. Elle vient en pelotes de differentes groſſeurs, mais, comme on l'a déja dit, très remplie de vilenies ; ce qui la rend moins de vente. Les mêmes vaiſſeaux apportent auſſi de petits bâtons blancs & legers couverts de ſang de dragon, qui ſervent à nétoyer les dents ; on les nomme *Bois de Palile*. Ce ſont les Habitans de Madagaſcar qui les préparent de la ſorte, en les faiſant tremper dans cette gomme qu'ils ont liquifiée.

Les Hollandois envoyent encore en France deux eſpeces de ſang de dragon ; l'un eſt en pains plats, d'un rouge extrêmement foncé, luiſant tant dedans que dehors, raiſonnablement friable, d'un aſſez beau rouge quand il eſt écraſé, & de l'odeur de la cire d'Eſpagne lorſqu'il eſt brûlé ;

Digitized by Google

brûlé ; mais ce n'eſt autre choſe qu'un mélange de ſang de dragon, & de deux autres gommes qui n'ont point les mêmes qualités ; ce qui doit le faire rejetter.

L'autre ſang de dragon qui vient de Hollande eſt encore une plus mauvaiſe drogue, n'étant ſimplement que de la gomme Arabique ou de Senegal, avec une teinture de breſil de Fernambouc. Il n'y a que des Marchands ſans honneur & ſans conſcience qui puiſſent donner pour véritable ſang de dragon, cette malheureuſe ſophiſtiquerie.

L'on prétend que le ſang de dragon eſt fort aſtringent ; auſſi les Médecins l'ordonnent-ils quelquefois avec aſſez de ſuccès dans les diſſenteries & pertes de ſang. On veut auſſi qu'il ait la qualité de fortifier les gencives, & d'affermir les dents ébranlées.

Le Sang de dragon paye en France les droits d'entrée ſuivant ſa qualité ; ſçavoir, le Sang de dragon fin 10 *livres du cent peſant, & le Sang de dragon moyen ſeulement* 100 *ſ. l'un & l'autre conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 *liv.* 2 *ſ.* 6 *den. pour l'ancienne taxation, &* 12 *ſ. pour les quatre pour cent.*

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il ſe leve vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

SANGGRIS. Sorte de boiſſon très forte dont il ſe conſomme quantité dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique, où elle eſt paſſée des Iſles Angloiſes.

Le Sanggris eſt compoſé de vin de Madere, que l'on met dans une jarre de criſtal ou de fayance, avec du ſucre, du jus de citron, un peu de canelle & de geroſle, beaucoup de muſcade & une croute de pain rôtie, & même un peu brûlée. Quand la liqueur a pris le goût des ingrédiens qu'on y a mêlés, on la paſſe dans un linge fin.

Cette liqueur eſt agréable, & les Anglois la tiennent rafraichiſſante, ce qu'il eſt difficile de comprendre, toutes les drogues qui la compoſent ayant un très grand dégré de chaleur ; ce qui eſt certain, c'eſt qu'elle donne beaucoup à la tête.

SANGLARGAN. Drogue médicinale propre à arrêter le ſang. Elle vient de la Chine. Les Chinois en portent beaucoup au Japon, où ils la vendent avec grand profit. Elle ne revient ordinairement à Canton qu'à quarante-cinq taels le pic, & les Japonnois l'achetent juſqu'à cent ſoixante.

Il ſemble que cette drogue n'eſt point differente du ſang de dragon, dont on a parlé ſi amplement dans l'article précedent.

SANGLER LE FROMAGE. C'eſt le ſerrer bien fort tout autour avec une ſangle de peau, ou legere écorce de ſapin, pour en conſerver la forme pendant qu'on lui donne le ſel. Il ne ſe dit que des fromages de Griers & de Berne. *Voyez* FROMAGE, *où l'on parle de la fabrique de ceux de Griers.*

SANGLES. Eſpeces de tiſſus groſſiers plus ou moins longs & larges, compoſés de pluſieurs gros fils de chanvre entrelaſſés les uns dans les autres, qui ſe fabriquent par les Cordiers.

Les ſangles ſont partie du négoce des Marchands de fer & des Quincailliers, qui ſont du Corps de la Mercerie. Elles ſe diſtinguent en Sangles pour chevaux de ſelle ; en Sangles pour chevaux de baſts ou autres bêtes de ſomme ; & en Sangles à Tapiſſier ou pour meubles.

Les Sangles pour chevaux de ſelle qui s'employent par les Selliers, ſe font ordinairement à Paris, à Argenteuil, à Châlons en Champagne & à Carbonne en Picardie. Les Pariſiennes ſont ou blanches ou griſes rayées de rouge & de bleu ; celles d'Argenteuil ſont griſes ſans rayes ; & celles de Châlons & de Carbonne ſont griſes rayées de rouge. Les unes & les autres ont une aune de longueur meſure de Paris, à l'exception de celles de Carbonne qui ſont plus courtes d'un demi-quart. Les meilleures, & les plus eſtimées, ſont celles d'Argenteuil ; celles de Paris ne vont qu'après ; enſuite celles de Châlons ; celles de Carbonne ſont les moindres de toutes.

Les ſangles de Paris, d'Argenteuil & de Carbonne ſe vendent à la douzaine, chaque douzaine compoſée de ſix ſangles fendues par les deux bouts, & de ſix autres ſangles non fendues, qui ſe nomment communément Surfais. Pour ce qui eſt de celles de Châlons, elles ſont pour l'ordinaire par paquets de douze ſangles ou de douze ſurfais, & ſe vendent ſur les lieux par groſſes de ſix douzaines de ſangles & de ſix douzaines de ſurfais.

Les ſangles pour chevaux de baſts ou autres bêtes de ſomme, ſont plus étroites, plus longues, plus fortes & plus groſſieres que les précedentes. Ces ſangles qui s'employent par les Bourreliers, ſe vendent par pieces plus ou moins longues, ſuivant que les Cordiers qui les ont fabriquées ont jugé à propos de les faire, n'y ayant rien de reglé là-deſſus, & ſe tirent pour l'ordinaire des mêmes endroits que celles deſtinées pour les chevaux de ſelle.

Il faut remarquer que tant que les ſangles pour chevaux de baſts ſont en pieces, elles s'appellent du tiſſu ; ne perdant ce nom pour prendre celui de Sangles, que lorſqu'elles ſont coupées par morceaux de longueur proportionnée à leur uſage.

Les ſangles à Tapiſſier ſont inférieures en qualité à toutes celles dont il vient d'être parlé. Elles viennent la plupart de Châlons en Champagne. Celles qui ont environ quatre pouces de large, & qui ſervent à ſangler des chaiſes, des fauteuils, des ſofas, des canapés, des formes, des lits, &c. ſe vendent à la groſſe, chaque groſſe compoſée de douze pieces, & la piece contient ſept à huit aunes meſure de Paris. Il s'en fait quelques-unes plus étroites de ſemblable qualité, qui ſe vendent de même, dont le principal uſage eſt pour attacher aux métiers des Tapiſſiers, Brodeurs, &c. Celles de vingt à vingt-quatre lignes de large qui ſervent à border les tentes & les tapiſſeries, qui à cauſe de leur emploi ſont appellées Bordures, ſe vendent auſſi à la groſſe, chaque groſſe compoſée de vingt-quatre pieces de ſix à ſept aunes chacune.

Les Sangles de toutes ſortes payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 15 *ſols la charge de trois quintaux, & encore* 5 *ſols le cent peſant pour la nouvelle réapréciation ; ce qui fait en tout* 30 *ſols de la charge.*

SANGLES-BLANCS. On donne ce nom à une

ſorte de fils qui viennent de Hollande. Ils ſervent aux Ouvrieres en point à picoter leurs ouvrages, c'eſt-à-dire, à faire cette bordure en forme de petites dents qu'on appelle des Picots, dont on termine les points faits à l'aiguille, du côté oppoſé à celui de l'angleure. *Voyez* FIL.

SANGLES-BLEUS BON TEINT. C'eſt encore une eſpece de fil teint en bleu, qui ſert à faire les linteaux du linge de table, particulierement aux ſerviettes & aux napes. Ces fils ſe fabriquent & ſe mettent en teinture à Troyes en Champagne, d'où les Tiſſerans qui travaillent à cette ſorte de lingerie, & les Marchands Merciers de Paris, qui font le commerce des fils, ont coutume de les tirer. *Voyez* FIL.

SANGLIER. Porc ſauvage qui ne ſe plaît que dans les forêts. On en tire quelques marchandiſes pour le commerce. *Voyez* PORC.

SANGUINE. Eſpece de jaſpe qui vient de la nouvelle Eſpagne; elle eſt de couleur obſcure, marquée de quelques taches de ſang. On la croit ſouveraine pour toutes ſortes d'hémorragies & de pertes de ſang. *Voyez* JASPE.

SANGUINE. Pierre foſſile fort rouge qui a ſa propre mine, & qui ſert aux Peintres à faire des crayons propres à deſſiner.

La meilleure ſanguine vient d'Angleterre, il faut la choiſir moyennement tendre, facile à ſe couper ou ſcier en longs crayons, & rejetter celle qui eſt trop dure ou graveleuſe. Les Orfévres & les Doreurs s'en ſervent auſſi à brunir l'or en feuilles qu'ils employent.

Quelques-uns donnent à la ſanguine le nom de pierre hématite, ſuppoſant qu'elle a une qualité particuliere d'arrêter le ſang; mais d'autres prétendent que la véritable pierre hématite eſt ce que l'on appelle ordinairement Feret d'Eſpagne. *Voyez* FERET D'ESPAGNE.

La Sanguine paye en France les droits d'entrée à raiſon de 16 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon où elle eſt appellée Rouge d'Angleterre, ſont de 10 ſ. du quintal.

SANTA. Monnoye de compte. On appelle ainſi à Bantam & dans toute l'Iſle de Java, auſſi bien que dans quelques Iſles voiſines, un certain nombre de caxas (petite monnoie du Pays) enfilés enſemble avec un cordon de paille.

Le ſanta eſt de deux cens caxas, & vaut neuf deniers de Hollande ou près d'onze de France. Cinq ſantas font le ſapocou qui revient à trois ſols neuf deniers de Hollande ou quatre ſols quatre deniers de France. *Voyez* CAXA.

SANTAL. Bois dur, peſant & odorant qu'on apporte des Indes Orientales.

Il y en a de trois ſortes, qui toutefois ne ſont pas trois eſpeces differentes, mais ſeulement qui ont diverſes couleurs ſuivant la diverſité du climat où ils naiſſent.

Le Santal que quelques-uns nomment auſſi Sandal, eſt un arbre de la hauteur des noyers d'Europe; ſes feuilles ſont ſemblables à celles du Lintiſque, ſes fleurs ſont de couleur d'aſur tirant ſur le noir, & ſes fruits ſont comme nos ceriſes, avec la difference qu'ils ſont d'abord verds, & qu'ils noirciſſent à meſure qu'ils meuriſſent, qu'ils tombent facilement de l'arbre quand ils ſont meurs, qu'ils ſont d'un goût inſipide & de nulle valeur.

L'on appelle Santal citrin celui qui vient de la Chine & du Royaume de Siam; il eſt jaune, peſant, de bonne odeur; ſert à la médecine & aux parfumeurs; on l'apporte en buches & tout mondé de ſon écorce. Quelquefois on donne du bois de citron en ſa place, & c'eſt à quoi il faut prendre garde en l'achetant.

Le Santal blanc approche beaucoup du citrin, la couleur ſeule & l'odeur les diſtinguent; il entre comme lui dans les remedes; il eſt auſſi en buche & ſans écorce, mais il vient de l'Iſle de Timor.

C'eſt de l'Iſle de Tanaſſarin & de la Côte de Coromandel qu'on apporte le Santal rouge en groſſes ou longues buches; le meilleur eſt celui qui eſt noirâtre au deſſus & rouge brun au dedans. Ce Santal eſt difficile à fendre, parce qu'il n'eſt pas de fil; il n'a preſque pas d'odeur & eſt d'un goût inſipide. On lui ſubſtitue ſouvent le bois de corail qui pourtant eſt bien different.

On prétend que les Santaux ſont aſtringents, qu'ils fortifient le cœur & le cerveau, & qu'ils arrêtent le vomiſſement.

On peut voir ci-devant à l'article SANDAL *qui eſt le nom ſous lequel ce bois eſt tariſſé, les droits d'entrée qu'il paye en France.*

SANTAL. On appelle Santal en taffetas une ſorte de taffetas qu'on apporte de Conſtantinople, à qui on a fait prendre la teinture du Santal rouge en poudre, en le faiſant bouillir avec quelques acides; ſon uſage eſt pour le mal des yeux au lieu de taffetas verd dont pluſieurs ſe ſervent pour les eſſuyer quand ils ſont pleureux & pleins de ſérosités.

SANTONINE, qu'on nomme auſſi Semencine & Barbotine, & chez les Epiciers-Droguiſtes Semen-contra. Eſpece de graine propre à faire mourir les vers qui s'engendrent dans le corps humain. *Voyez* BARBOTINE.

La Santonine ou Barbotine paye en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſols le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 liv. du quintal d'ancienne taxation, & de 12 liv pour les quatre pour cent.

SANTORIN, Iſle de la Mer Egée. Ses productions ſont de l'orge, des vins, du coton, & des toiles. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 347.

SAP

SAPAN. Nom que les Hollandois donnent aux bois de Breſil qui vient du Japon. Il y en a de deux ſortes, le gros Sapan & le petit Sapan. Ce dernier ſe nomme auſſi Sapan Bimaes. *V.* BRESIL.

SAPHIR. Pierre précieuſe tranſparente, tirant ſur l'azur ou bleu céleſte.

Cette pierre eſt extrêmement dure, & ne peut que difficilement être gravée; les differentes couleurs en font les differentes eſpeces. On eſtime les plus bleus les mâles, & les plus blanchâtres les femelles.

Les Saphirs du Pegu ſont les plus eſtimés, ils ſe trouvent dans les mêmes mines que les rubis. On en tire auſſi des Royaumes de Calecut & de Cananor, & il en viendroit de Ceylan d'où on en tireroit quantité, ſi le Roi de cette Iſle n'en interdiſoit le commerce avec les étrangers.

Les Saphirs de Boheme & de Sileſie ſont auſſi beaucoup eſtimés, mais non pas en comparaiſon des Orientaux.

Ceux qu'on trouve près du Puys en Auvergne tirent ſur le verd.

Digitized by Google

L'œil de chat eſt auſſi une eſpece de Saphir eſtimé pour ſes couleurs & pour le poliment qu'il prend comme le véritable Saphir.

Quelques Auteurs prétendent que le Saphir pouſſé à certain dégré de chaleur entre deux creuſets lutrés, perd toute ſa couleur, & devient ſi parfaitement blanc, qu'il peut tromper les yeux des Jouailliers & paſſer pour un véritable diamant. Bien des perſonnes eſtiment le Saphir au deſſus du Rubis, & lui donnent le ſecond rang parmi les pierres précieuſes.

Les Chymiſtes font diverſes préparations avec le Saphir, comme du ſel, de la teinture, de l'eſſence, de l'eau, de l'huile, &c. & il n'eſt gueres de maladies qu'ils ne ſe vantent de pouvoir guerir avec les remedes qu'ils en compoſent.

Les ſuperſtitieux ne lui attribuent pas moins de qualités occultes & de vertus toutes puiſſantes, qu'il ſeroit aſſez inutile & trop long de rapporter ici.

Les Marchands Epiciers-Droguiſtes vendent de deux ſortes de Saphirs qui entrent dans la confection d'hyacinthe; les uns ſont rouges, les autres ſont noirâtres; ces derniers qui reſſemblent plutôt à du mache-fer qu'à une pierre précieuſe, noirciſſent la confection d'hyacinthe, & ainſi ſont peu propres pour cet électuaire: pour les Saphirs rouges ce ſont de petites pierres de la groſſeur d'une tête d'épingle, ordinairement d'une couleur de vin, qui étant extrêmement dures ſont très difficiles à broyer. Quelques-uns ſuppoſent à la place des Saphirs des pierres vermeilles ou petits grenats de Hollande; mais les Connoiſſeurs ne s'y laiſſent pas tromper.

On appelle Saphirs-Rubis certaines pierres précieuſes bleues & rouges, qui ne ſont autre choſe que des rubis dont la couleur n'eſt pas encore bien formée. *Voyez* RUBIS.

SAPIN. Arbre qui vient très haut & très droit, dont le bois eſt blanc, leger, combuſtible & couvert d'une écorce réſineuſe & blanchâtre.

Ses feuilles qui ſe conſervent vertes en tout tems, & qui ſont aſſez ſemblables à celles de l'if, naiſſent le long des branches; elles ſont de figure oblongue, rondes & étroites, dures & un peu piquantes; les chatons ou fleurs ne laiſſent rien après eux.

Le fruit qui vient ſur le pied de l'arbre eſt formé de pluſieurs écailles en maniere de pomme de pin ou de cône; ſous chaque écaille ſe trouve deux manieres de grains qui ſont la ſemence de l'arbre.

Il y a une autre ſorte de ſapin qui a les feuilles plus menues, plus noirâtres, moins dures & moins piquantes que celles du précédent, dont les branches & les fruits s'inclinent vers la terre.

Le ſapin fournit trois choſes pour le commerce, le bois, la térébenthine & une autre réſine d'une conſiſtance plus épaiſſe, qui ſert à faire de la poix. *Voyez* TEREBENTHINE.

Le ſapin tient un rang aſſez conſidérable dans le négoce des bois, étant propre à la charpente des maiſons, à la menuiſerie & à la mâture des vaiſſeaux & bâtimens de mer.

Le ſapin propre à la mâture ſe tire pour l'ordinaire des Pays du Nord; il en vient cependant quantité des environs de Bayonne, du Dauphiné, de la Franche-Comté & d'Auvergne; mais celui du Nord eſt le plus eſtimé.

Tout celui qui ſe voit à Paris, tant pour la charpente que pour la menuiſerie, y eſt envoyé d'Auvergne & de quelques endroits circonvoiſins.

Le ſapin d'Auvergne vient en ſolives ou pieces équarries ou ſciées depuis ſix juſques à dix pouces de groſſeur, ſur trois juſques à cinq toiſes de longueur, & en planches de diverſes longueurs, largeurs & épaiſſeurs.

Les longueurs les plus ordinaires des planches ſont de ſix, huit, neuf, dix & douze pieds; celles de ſix pieds ont neuf lignes d'épaiſſeur, & depuis dix juſques à dix huit pouces de largeur; celles de huit pieds ont trois quarts de pouce d'épaiſſeur & un pied de large; & celles de neuf, dix & douze pieds ont un bon pied franc ſciées de largeur, ſur treize à quatorze lignes d'épaiſſeur. Le ſapin employé dans la charpente des bâtimens eſt d'une très longue durée, pourvû qu'il ne ſoit point couvert de plâtre ni enfermé.

Les Sapins à faire échelles ou combles de maiſons, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 *ſ. le cens en nombre.*

Et les petits Sapins à faire pioches 15 *ſ.* Voyez l'article des Bois.

SAPINIERE. Forêt de ſapin.

SAPINIERE. C'eſt auſſi un batteau conſtruit de ſapin, dont on ſe ſert ſur la riviere de Loire à tranſporter des marchandiſes; la ſapiniere eſt moins longue qu'un chalant, mais elle eſt plus large. *Voyez* BATTEAU.

SAPOCOU. Monnoye de compte de l'Iſle de Java & de quelques Iſles voiſines.

Le ſapocou eſt compoſé de cinq ſantas, & chaque ſanta de deux cens caxas, en ſorte que le ſapocou contient mille caxas.

A l'égard du caxa c'eſt une petite monnoye courante de plomb & d'écume de cuivre dont les deux cens valent près de douze deniers de France. *Voyez* CAXA.

LES SAPTES, en Languedoc, de la Généralité de Toulouſe. La Manufacture de draps qui y eſt établie, eſt conſidérable. Ses Tanneries ſont auſſi en réputation. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 213.

SAR

SAR. On nomme ainſi ſur les Côtes du Pays d'Aunys une eſpece d'herbe marine que l'on appelle en Normandie Varech ou Vraicq, & en Bretagne Gouefmon. *Voyez* VARECH.

SARAIS. On nomme ainſi dans les Etats du grand Mogol de grands bâtimens qui ſont dans la plupart des Villes, & qui y tiennent lieu de ce qu'on appelle en Europe des Hôtelleries; ils ſont moins grands que les caravenſeras; & les Marchands n'y ſont reçûs avec leurs marchandiſes qu'en payant un certain droit. *Voyez* CARAVENSERA.

SARASINOIS, ou SARRASINOIS. Ce terme ſe diſoit autrefois & s'entend encore dans les Statuts de divers Artiſans & Ouvriers, particuliérement dans ceux des Maîtres Tapiſſiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, de toutes ſortes d'ouvrages de tapiſſeries qui ſe font en Orient, comme les tapis de Turquie & de Perſe.

C'eſt, à ce qu'on croit, ſur ces ouvrages ainſi nommés du nom des Sarraſins qui occupoient la Terre ſainte, & contre leſquels les Chrétiens ont fait tant de Croiſades, que ces derniers ont pris le modele des hautes & baſſes liſſes qui ont

continué depuis ce tems-là de ſe fabriquer en Europe.

Les Maîtres Tapiſſiers de Paris prennent la qualité de Maîtres Tapiſſiers de haute liſſe ſarraſinois & de rentraiture, &c. *Voyez* HAUTE-LISSE & TAPISSIER.

SARBATANE. Long tuyau par lequel on jette quelque choſe en ſouffllant. La felle ou feſle dont ſe ſervent les Gentilshommes Verriers pour prendre le verre & le ſouffler, eſt une eſpece de ſarbatane de fer. *Voyez* FELLE.

SARCOCOLE. Gomme qui découle d'un petit arbre épineux dont les feuilles ſont aſſez ſemblables à celles du ſené de la plate.

Les Auteurs ni les Marchands ne ſont pas d'accord ſur les lieux où croît cette ſorte d'arbre; les uns veulent que ce ſoit en Perſe & les autres dans l'Arabie deſerte ou pierreuſe. Cette gomme coule de l'arbre ou ſans inciſion ou avec inciſion; ſes larmes ſont de differentes couleurs, tantôt blanches, quelquefois jaunes & ſouvent rouges; mais elles ſont toutes également bonnes: il faut ſeulement les choiſir bien ſeches, ſoit qu'elles ſoient reſtées en larmes, ou qu'elles ſe ſoient égrennées, ce qui arrive ſouvent. Leur goût doit être ſucré, accompagné d'un peu d'amertume aſſez déſagréable. On eſtime cette gomme très bonne pour la guériſon des playes; elle vient par la voie de Marſeille.

La ſarcocole qui eſt en maſſes brunes, ſoit qu'elle ſoit une compoſition de pluſieurs gommes, ſoit que ce ne ſoit que de la vraie ſarcocole marinée & gâtée, qu'on a tâché de raccommoder, comme il y a plus d'apparence, doit être abſolument rejettée, auſſi bien que celle dont les grains ſont bruns & qui eſt remplie d'ordures.

La Sarcocole paye en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. du cent pejant, conformément au Tarif de 1664.

Elle eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles on leve vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

SARDINE. Poiſſon de mer plus gros que l'anchois, mais plus petit que le hareng.

La ſardine a la tête dorée, le ventre blanc & le dos verd de mer, c'eſt-à-dire, un peu blancheâtre. Ce poiſſon mangé frais & légérement ſaupoudré de ſel, paſſe pour excellent; on eſtime ſur tout les ſardines de Royan petite Ville de Xaintonge.

Il y a des ſaiſons propres pour la pêche de la ſardine, étant comme l'anchois & le hareng un poiſſon de paſſage.

On les apprête & on les ſale de la même maniere que les anchois, avec cette difference cependant qu'on laiſſe la tête aux uns & qu'on l'ôte aux autres. On reconnoît aiſément l'anchois d'avec la ſardine quoique la tête ait été arrachée à cette derniere, l'anchois ayant le dos rond & la ſardine étant très plate.

La pêche des ſardines eſt très conſidérable en France; elle s'y fait depuis la rade des ſables d'Olone en bas Poitou, juſques à la baye de Douarnenez, même juſques à Breſt. Elle commence du côté des ſables & de S. Gilles dans le mois de Juin. Ce poiſſon ſe vend dans ces endroits au ſortir de l'eau à des gens qui le ſalent & le portent ſur des chevaux dans les Villes circonvoiſines où la nouveauté le fait beaucoup rechercher.

Les ſardines ſuivent ordinairement la Côte, & peu de tems après qu'elles ont paru aux ſables & à S. Gilles, on commence à en prendre à Belle-Iſle, enſuite au Port Louis, à Crac & à Quiberon; puis à Concarneau, & enfin à Douarnenez, à Crozon & à Camaret près Breſt. On a vû pêcher des ſardines dans la baye de Douarnenez pendant les Avents de Noel.

Le long des Côtes de Bretagne depuis Belle-Iſle juſques à Breſt, il ſe fait un très grand négoce de ſardines; il y en a que l'on vend en ſel ou en pile; d'autres que l'on met en futailles & qui s'appellent Preſſées, d'autres que l'on fait ſécher au feu & à la fumée qui ſe nomment Sorettes, & d'autres que l'on met en ſautle dans de petites boêtes ou barils que l'on appelle Sardines confites. *Voyez* CONFIRE DES SARDINES.

Il ne ſe fait pas préſentement tant de ſardines en ſel ou en pile qu'autrefois, à cauſe du trop d'exactitude des Commis des Gabelles qui les cribient quand elles paſſent par leurs Bureaux pour en faire tomber tout le ſel, ce qui les fait ſouvent pourrir.

Celles qui viennent en futailles ſe nomment Sardines preſſées, parce qu'effectivement après qu'elles ont été quelque tems dans le ſel, on les lave bien, & on les met dans des barils où l'on les preſſe pour en tirer l'huile qui les feroit corrompre. Les futailles dont on ſe ſert ſont un peu plus grandes qu'une demi barique; les meilleures ſont faites de bois de fouteau ou hêtre, les ſardines s'y conſervant mieux que dans celles qui ſont d'un autre bois. Quoique ces futailles ſoient petites, l'on n'en donne cependant que quatre pour un tonneau. Il y a des Reglemens pour la jauge dont elles doivent être, parce que dans toute la Bretagne on achete preſque toujours les ſardines preſſées au tonneau.

Sur la fin de la pêche, lorſque les ſardines ſont un peu grandes, il s'en preſſe auſſi en bariques de la groſſeur ordinaire; mais celles là s'achettent & ſe vendent au compte, pour lequel on ſe rapporte à la bonne foi des Pêcheurs qui les arrangent dans les bariques, & marquent ſur l'un des fonds la quantité de ſardines qu'elles contiennent.

Les ſardines qui ſe pêchent dans les mois de Juillet, Août & Septembre, ne ſont pas bonnes pour être preſſées, parce que les grandes chaleurs rendant ce poiſſon mol, il s'éventre facilement en le preſſant; c'eſt ce qui fait que les ſardines preſſées qui ſe font à Belle-Iſle, à Port Louis, à Crac & à Quiberon, ne ſont pas fort eſtimées, la pêche ne donnant dans ces endroits que juſques au mois de Septembre, au lieu qu'elle ne fait preſque que commencer à Concarneau & à Douarnenez, où elle dure, quand le tems n'eſt pas trop rude, quelquefois juſques à Noel.

C'eſt de ces deux derniers endroits, & particulierement de Douarnenez, que l'on tire les meilleures ſardines, & qui ſe conſervent le mieux. Les Malouins y en vont charger des navires entiers, pour porter en divers lieux du Levant.

Les ſardines, pour être de bonne qualité, doivent être bien preſſées, fermes, blanches & claires, point éventrées, ni molles, ni jaunes, d'une grandeur médiocre, qu'il en entre environ ſix mille dans chaque barique, car lorſqu'il y en

Digitized by Google

a davantage, ce qui, quelquefois, va juſqu'à dix mille, elles ſe trouvent trop petites, & lorſqu'il y en a moins, elles ſe trouvent trop grandes, ce qui fait qu'une petite barique n'en peut contenir que deux à trois mille, en ſorte que le Marchand qui eſt obligé de les débiter en détail, n'y trouve pas ſon compte.

Les ſardines ſorettes ſe vendent & s'achettent au compte; quand elles ne ſont point grillées elles ſont plus eſtimées que les preſſées, & que celles qui ſe vendent en ſel, auſſi ſe vendent elles plus cher. C'eſt de la derniere pêche, & lorſque les ſardines ſont bien fermes & grandes que l'on les fait ſorrer.

Il ſe fait un grand débit de ſardines à Bordeaux, à la Rochelle & à Nantes, de même que dans quelques petits Ports du Pays d'Aunis & de la Province de Xaintonge.

Il s'en envoye quelquefois à Bayonne & en Biſcaye; mais elles n'y ſont cheres que lorſque la pêche n'a pas été favorable en Eſpagne où l'on en prend beaucoup du côté de Galice.

La pêche des ſardines qui ſe fait ſur les Côtes de Bretagne, occupe plus de trois cens chaloupes & preſque tous les Matelots du Pays dans la ſaiſon; chaque chaloupe eſt ordinairement du port de deux à trois tonneaux, montée de cinq hommes & de douze filets de 20 à 30 braſſes.

La barique s'y vend depuis vingt juſqu'à cinquante livres; la plus grande conſommation de ce poiſſon Breton eſt pour l'Eſpagne, le Portugal, l'Italie & toute la Méditerranée. La pêche eſt ordinairement ſi bonne, qu'à Port Louis ſeul il ſe fait année commune juſqu'à quatre mille bariques de ſardines.

Les ſardines qui ſe pêchent en Languedoc ſe portent preſque toutes en Rouſſillon, en Dauphiné & dans le Lyonnois.

L'on pêche auſſi des ſardines à la Côte d'Angleterre; mais elles ne ſont pas tant eſtimées que celles de Bretagne, quoiqu'elles ſoient plus grandes & les futailles d'un tiers plus groſſes & plus longues qu'en Bretagne; cela provient de ce que l'on ne les ſale pas ſi bien en Angleterre, & qu'elles ne peuvent ſe conſerver longtems, outre qu'elles ne ſont pas d'un ſi bon détail.

L'huile des ſardines preſſées ſe ramaſſe & ſe met dans des bariques; elle ſert à brûler & à graiſſer; elle auroit plus de propriétés ſi elle n'étoit pas ſalée.

Il ſe fait dans les mois de Mai & Juin ſur les Côtes de Dalmatie proche de l'Iſle de l'Iſſa en tirant au midi, une pêche de ſardines ſi abondante, qu'elle ſuffit non ſeulement pour la fourniture de toute la Grece, mais encore d'une grande partie de l'Italie; les Turcs prennent ce poiſſon comme une eſpece de médecine lorſqu'ils ſont malades.

Les ſardines ſuivent la lumiere & s'aſſemblent autour du batteau qui la porte la nuit, ce qui ne contribue pas peu à en faciliter la pêche, pour laquelle on employe ſur les Côtes de France certains œufs de poiſſon que l'on nomme Reſure, Rogues, Raves ou Coques, qui viennent de differens endroits, & dont il ſe fait un aſſez grand commerce en Bretagne du côté de la mer; ces œufs étant une eſpece d'appas pour les ſardines qui les fait élever du fond de l'eau & donner dans les filets. *Voyez* RESURE.

L'article 11 du titre 2 du liv. 5 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, permet de faire la pêche des ſardines avec des rets, ayant des mailles de quatre lignes en quarré & au deſſus.

Les ſardines en général payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. le baril contenant deux milliers de poiſſons; mais lorſqu'elles entrent par Anjou & Thouars, elles payent 40 ſ. conformément au Tarif de 1664.

SARDIS. Draps aſſez communs qui ſe fabriquent à Bourg en Breſſe, à Pondevaux, à Monluet, à la Charité de Mâcon, à Cluny & en quelques autres lieux de la Province de Bourgogne. Le Réglement du 21 Août 1718 pour les Manufactures de cette Province, veut que les ſardis ſe montent dans des rots d'une aune de largeur, & qu'ils ayent une demi-aune au retour du Foulon. *Voyez* DRAP *où l'on a donné l'extrait de ce Reglement.*

SARDOINE, ou CARNEOLE. Pierre précieuſe de couleur de ſang à demi-tranſparante. C'eſt la même que l'on nomme communément Cornaline.

Les plus belles ſardoines ſont celles qui viennent des environs de Babylone, celles de Sardaigne ont le ſecond rang. On en trouve près de ſainte Maure en Albanie qui ne ſont pas mépriſables, non plus que celles des Indes; les moindres de toutes ſont celles des environs du Rhin, de la Bohême & de la Sileſie. Pour donner plus d'éclat à ces pierres, on met deſſous une feuille d'argent quand on les monte.

La ſardoine ſert ordinairement à faire des cachets, ſe gravant facilement & prenant un beau poli.

L'Auteur du Livre qui paſſe fauſſement pour être d'Albert le Grand, attribue à la ſardoine des vertus qui la mettroient hors de prix ſi elles étoient véritables. *Voyez* AGATE.

SARDONIX. Pierre précieuſe qui tient de la ſardoine & de l'onix ou agate. *Voyez ci-deſſus* SARDOINE. *Voyez auſſi* AGATE.

SARETTE, ou SARRETE. Plante qui ſert aux Teinturiers pour teindre en jaune, qui croît en pluſieurs lieux de France; elle ne fait pas une ſi belle couleur que la gaude, & ainſi il ne faudroit l'employer que pour les verds, pour les feuilles mortes & autres couleurs compoſées où entre le jaune; elle peut auſſi ſervir pour les jaunes des couvertures de laines les plus groſſieres & des étoffes d'un très bas prix.

La ſarette qu'on veut conſerver doit être cueillie très meure, ce qui n'eſt pas ſi néceſſaire quand on l'employe ſur le champ. *Voyez* JAUNE.

SARGE. C'eſt ainſi qu'on nommoit autrefois cette étoffe qu'on appelle préſentement Serge, & c'eſt ſous ce nom qu'elle eſt toujours employée dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. *Voyez* SERGE.

SARRASINOIS. *Voyez* SARASINOIS.

SART. *Voyez* SAR, ou VARECH.

SARTIE. Terme de Marine qui n'eſt en uſage que ſur la Méditerranée. Il ſignifie tous les aggreits & apparaux qui ſervent à équiper & armer un vaiſſeau; quelquefois néanmoins il ne s'entend que des ſeuls cordages. *Voyez* APPARAUX, *ou* AVARIE.

SAS

SAS. Eſpece de tamis qui ſert à ſéparer la farine d'avec le ſon, ou à rendre la farine déja paſſée

au bluteau, encore plus fine en lui ôtant le gruau.

Les Sas des Boulangers & des Patiſſiers qui ſont ceux qui en font le plus grand uſage, ſont ou de figure ovale, ou de figure ronde. Les Sas ronds ſervent à ſaſſer à deux mains & en l'air, & les Sas ovales à ſaſſer ſur le pétrin le long d'un ou de deux bâtons ronds qui le traverſent dans toute ſa longueur, & ſur leſquels le Sas s'appuye & ſe conduit. Une étamine de laine ou de ſoye très claire leur ſert de fond.

Si l'étamine eſt placée entre deux écliſſes, elle eſt bordée tout autour d'une corde de crin qui la tient bandée. S'il n'y a qu'une écliſſe l'étamine y eſt clouée.

SAS. Les Maſſons ſe ſervent auſſi de Sas pour paſſer leur plâtre; ils en ont de ronds & d'ovales comme les Boulangers & Pâtiſſiers; mais au lieu d'étamine de ſoye ou de laine, ils ont un tiſſu ou toile de crin. *Voyez* RAPATELLE.

On appelle du Plâtre au Sas celui qui y a été paſſé, pour le diſtinguer du gros plâtre & du plâtre au panier. Le plâtre au Sas eſt même de deux ſortes, celui au Sas fin, & celui au gros Sas.

Les Chandeliers ſe ſervent auſſi d'un Sas de crin pour paſſer leur ſuif fondu au ſortir de la poêle avant de la mettre dans l'abîme ou dans la tinette. *Voyez* CHANDELLE.

SASSAFRAS, que quelques-uns appellent auſſi SAXAFRAS, Bois de Canelle, & Pavame. C'eſt le bois d'un arbre qui croît dans la Floride, où il y en a des forêts entieres. On l'a nommé Bois de Canelle à cauſe de ſon odeur; ce qui fit d'abord eſperer aux Eſpagnols, lorſqu'ils firent la conquête de la Floride, ſous Ferdinand de Soto en 1538, qu'ils avoient trouvé dans les Indes Occidentales cette précieuſe Epicerie qui ne croît que dans l'Iſle de Ceylan aux Indes Orientales.

Cet arbre a ſon tronc fort droit, du haut duquel ſortent quantité de branches chargées de feuilles ſemblables aux feuilles du Figuier. Le ſuc de ces feuilles eſt bon pour la guériſon des playes.

Le bois de Saſſafras, ſur tout ſon écorce dans laquelle on croit plus de vertus que dans le bois, étoit autrefois très eſtimé en France, & on le vendoit juſqu'à quarante francs la livre, pour l'employer avec l'Eſquine & la Salſepareille à la guériſon des maladies vénériennes. Préſentement le commerce n'en eſt pas ſi conſidérable.

Il faut choiſir le Saſſafras garni d'une écorce groſſe, rougeâtre & raboteuſe, d'un goût âcre, & d'une odeur forte & aromatique. On hache, l'on râpe & l'on réduit en poudre ce bois pour s'en ſervir. Ceux qui l'achettent de la ſorte doivent prendre garde qu'il ne ſoit point vieux haché, râpé ou pulveriſé; car pour lors il perd ſon odeur, & n'eſt plus d'aucune vertu.

Le Saſſafras paye en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664, où il eſt employé ſous le nom de Saxafras.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 7 l. 2 ſ. 6 d. d'ancienne taxation, & 9 l. pour les quatre pour cent. Il y eſt appellé Salſafra.

SASSENAGE. Sorte d'excellent fromage qui prend ſon nom du lieu où il ſe fabrique en Dauphiné. *Voyez* FROMAGE *à l'endroit où il eſt parlé de ceux de France.*

SASSER. Paſſer de la farine, du plâtre ou d'autres matieres réduites en poudre à travers d'un Sas pour en ſéparer le plus fin d'avec le plus gros. *Voyez* SAS.

SAT

SAT. Meſure dont on ſe ſert à Siam pour meſurer les grains, les graines, les légumes & quelques fruits ſecs.

C'eſt une eſpece de boiſſeau fait de bambou, entrelaſſée à peu près comme les Vanniers font à Paris cette petite meſure pour les avoines, qu'on appelle un Picotin, qui a la forme d'un panier d'oſier.

Les quarante Sats font le Seſte, & les quarante Seſtes le Cohi. Il eſt difficile de réduire régulierement ces meſures à celles d'Europe. Quelques-uns eſtiment le Seſte cent Catis; mais comme on le dit en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire, le Cati n'eſt pas du même poids dans toutes les Indes Orientales, quoique le nom y ſoit preſque par-tout le même.

A eſtimer les cent Catis 126 liv. poids de marc, le Sat ſeroit environ de 3 liv. & le Cohi de 5000 liv.

SATIN. Etoffe de ſoye polie & luiſante, dont la chaîne eſt fort fine & fort en dehors; & la treme qui eſt plus groſſe eſt cachée toute en dedans. C'eſt cette maniere de fabriquer le Satin, qui lui donne ce luſtre & ce brillant qui en fait le prix & la beauté.

Il y a des Satins unis, des Satins brochés, des Satins à fleurs d'or ou de ſoye, des Satins rayés, enfin diverſes autres ſortes & façons ſuivant le génie de l'Ouvrier qui ſçait imaginer de nouvelles modes pour donner du débit à ſa marchandiſe.

Toutes ces ſortes de Satins doivent être faits ſur des Rots de onze vingt-quatriémes; c'eſt-à-dire, avoir une demi-aune moins un vingt-quatriéme entre ſes lizieres. Ceux où il y a de l'or & de l'argent doivent être tramés d'or & d'argent fin, & leur chaîne auſſi bien que celle des Satins, tout de ſoye, & la trame de ceux-ci doit être de pure & fine ſoye cuite ſans mêlange de ſoye teinte ſur crû, à peine de ſoixante liv. d'amende & de confiſcation.

Les façons des Satins ſe font en y ajoutant de nouvelles chaînes ou tremes.

Ce qu'on appelle des Furies ſont des Satins unis imprimés ou peints de diverſes couleurs. Ces Satins ſont ſéverement défendus en France, ſoit qu'ils ſoient peints dans le Royaume, en Flandres ou en Hollande, ſoit qu'ils viennent véritablement des Indes. *Voyez* ETOFFES DES INDES *ou* FURIES.

Outre les Satins qui ſe fabriquent en France, les Marchands en tirent quantité d'Italie. Les plus beaux ſont ceux de Florence & de Gennes, auſquels néanmoins les Satins de Lyon cedent très peu.

Les Satins, ſoit avec or, ſoit ſans or, payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied des Draps d'or, d'argent & de ſoye. Voyez DRAPS D'OR & D'ARGENT.

SATIN DE BRUGES, qu'on nomme auſſi Satin Caffard. C'eſt un Satin dont la premiere fabrique s'eſt faite à Bruges; la chaîne en eſt de ſoye, & la trême de fil.

Les Satins de Bruges qui ſe fabriquent en France doivent avoir de largeur au moins demi-

Digitized by Google

aune moins un ſeize, ou demi-aune entiere, ou même demi-aune & un ſeize, à peine de trente liv. d'amende.

Ils payent d'entrée 8 livres pour chaque piece de trente aunes, & 13 liv. du cent peſant pour la ſortie, ſuivant le Tarif de 1664, & par celui de Lyon 25 ſ. de la piece.

Ce dernier Tarif entre dans un grand détail des droits que payent toutes ſortes de Satins à la Douane de cette Ville; ſçavoir:

Les Satins or & argent 45 ſ. de la livre.

Les Satins brochés auſſi avec or & argent 4 livres 10 ſols.

Les Satins brochés communs 3 liv. 5 ſols.

Les Satins brochés de Veniſe 28 ſols 3 den.

Les Satins de Gennes 23 ſols 4 den. la liv. & encore 3 liv. de la piece pour le Mandement.

Les Satins de Florence 24 ſols de la livre.

Les Satins de Boulogne & de Naples comme Florence.

Les Satins de Milan 23 ſols.

Les Satins de Luques 22 ſols.

Les Satins violets ou incarnat cramoiſi de Veniſe, Florence, Milan, Naples & Lucques, 48 ſols.

Les Satins de ſoye rouge cramoiſi des mêmes lieux, 2 liv. 17 ſols la livre; ce qui s'entend auſſi de tous les autres Satins ci-deſſus tarifſés.

SATIN. On appelle Ruban de Satin celui qui eſt fabriqué à la maniere du Satin. Il y en a de ſimples & d'autres à double endroit. *Voyez* RUBAN & RUBANERIE.

SATIN DES INDES, qu'on nomme auſſi SATIN DE LA CHINE. C'eſt une étoffe de ſoye aſſez ſemblable aux Satins qui ſe fabriquent en Europe. Il y en a de plains, ſoit blancs, ſoit d'autres couleurs. Il y en a auſſi à fleurs d'or ou de ſoye, à carreaux, de damaſſés, de rayés & de brochés.

On les eſtime particulierement parce qu'ils ſe blanchiſſent & ſe repaſſent aiſément ſans preſque rien perdre de leur luſtre, & ſans que l'or en ſoit ni plus applati, ni moins brillant: ils n'ont pourtant ni l'éclat, ni la bonté de ceux de France. Il y en a des pieces de quatre aunes & demi, de ſept, de huit & de douze de longueur, ſur trois huitiémes, cinq ſixiémes & cinq huitiémes de largeur.

SATIN LINE'E. Etoffe de ſoye ou Satin de la Chine, pliée d'une maniere ſinguliere. Il y en a de deux ſortes: les uns ſont pliés de la forme des livres qu'on appelle gros In-octavo, & les autres de celle d'un In-quarto. Les longueurs & largeurs n'en ſont pas certaines. Il y en a de onze aunes ou environ la piece, & d'autres ſeulement de ſix. Les linées blancs à fleurs ſont de la derniere meſure; les couleurs à fleurs & les brochées ſont de la premiere.

Il ſe fait en France des Satins mêlés de fleuret & de fil, qu'on nomme Satins de la Chine. Ce ſont des eſpeces de Satins de Bruges, mais dont la rayure eſt differente, étant faite en forme de rochers, & de ce qu'on appelloit autrefois Point de la Chine en fait de tapiſſerie à l'aiguille. Les Satins de la Chine doivent avoir les largeurs de ceux de Bruges. *V. ci-devant* SATIN DE BRUGES.

COMMERCE DES SATINS A AMSTERDAM.

On vend à Amſterdam des Satins des Indes & des Satins d'Italie; ceux-ci ſe vendent à l'aune & ceux là à la piece.

La piece de Satin des Indes, ſoit uni, ſoit à fleur, ſe vend depuis 11 florins ½ juſqu'à 13 florins, & donne un pour cent de déduction pour le promt payement.

Les Satins d'Italie ſe vendent à 18 mois de rabat, depuis 7 juſqu'à 8 ſols de gros l'aune, la déduction eſt comme à ceux des Indes.

Il faut remarquer, ce qui eſt commun à toutes les autres étoffes d'Italie, que, quoique ceux qui les achettent de la premiere main, ayent 18 mois de rabat & un pour cent de promt payement; lors cependant qu'ils les revendent aux Détailleurs, ils ne leur déduiſent en tout que deux pour cent pour le promt payement.

SATINADE. Petits Satins très foibles & très legers, dont les Dames font des robes longues de Printems ou d'Automne, ou des robes à ſe peigner. Ils ſont communément rayés.

SATINADE. Eſt auſſi une petite étoffe à peu près comme le Satin de Bruges, mais plus foible, dont on fait des meubles, particulierement des tapiſſeries de cabinet.

SATINER. Donner à un tiſſu ou à un ruban la façon & l'œil du Satin.

SATINE'. Ce qui a l'éclat du Satin. Il ſe dit dans le négoce des étoffes aſſez communément, & quelquefois dans celui des pierreries. La couleur ſatinée en fait de pierres précieuſes, eſt une couleur claire & brillante. C'eſt l'oppoſé de velouté. *Voyez* VELOUTE'.

SATTEAU. Eſpece de Barque ou groſſe Chaloupe dont on ſe ſert au Baſtion de France ſur la Côte de Barbarie, pour la pêche du corail. *Voyez* CORAIL.

SAU

SAUCE, qu'on écrit auſſi SAUSSE & SAULCE. Compoſition liquide dans laquelle les Cuiſiniers font cuire diverſes ſortes de mets, ou qu'ils font à part pour manger les viandes quand elles ſont cuites. C'eſt de cette derniere eſpece de ſauce que les Vinaigriers de Paris ſont appellés dans leurs Statuts Maîtres Sauciers. *Voyez l'article ſuivant.*

SAUCIER. Celui qui compoſe ou qui vend des ſauces. Les Maîtres Vinaigriers prennent dans leurs Statuts, tant anciens que nouveaux, la qualité de Maîtres Sauciers, à cauſe des diverſes ſauces qu'ils ont droit de compoſer & de débiter, & que le vinaigre même qu'ils font & qu'ils vendent paſſe pour une des meilleures ſauces pour beaucoup de mets & de viandes.

Ce nom appartenoit auſſi autrefois au Corps des Marchands Epiciers, à cauſe d'une petite Communauté de Sauciers ou Faiſeurs de ſauces, qui leur étoit pour lors unie à cauſe apparemment des épiceries qui entroient dans leurs ſauces. En 1394 les Sauciers firent bande à part, & eurent leurs Jurés, reſtant pourtant ſujets à la viſite des Gardes de l'Epicerie; c'eſt apparemment d'où ſont venus nos Vinaigriers-Sauciers.

Les ſauces des Vinaigriers dont il eſt parlé dans le quinziéme article de leurs Statuts de 1658, ſont la ſauce jaune, la cameline & la ſauce moutard, toutes préſentement ignorées, ou du moins hors d'uſage ſur les tables délicates, où nos nouveaux Cuiſiniers en ont introduit beaucoup d'autres moins ſimples & plus piquantes, & de là plus préjudiciables à la ſanté. *Voyez* VINAIGRIER.

Outre les ſauces qui ont été rapportées ci-deſſus, on a cru faire plaiſir au Lecteur d'ajou-

Digitized by Google

ter ici celles dont parle le Sieur Sauval dans ſes Antiquités de Paris données au Public en 1724. Ces ſauces ſont :

La ſauce jaune, la ſauce chaude, la ſauce à compote, la ſauce moutarde ou la galantine, la ſauce râpée, la ſauce verte ; enfin la camelaine.

La ſauce jaune ſe faiſoit avec du poivre blanc que nos peres nommoient jaunet, elle étoit du nombre des ſauces chaudes.

Dans la ſauce à compote, c'étoit le poivre noir qui y entroit.

La ſauce moutarde ou galantine étoit faite de la racine de cette plante, que nos Botaniſtes ne connoiſſent plus, & qui peut être n'eſt autre choſe que le cran que nous mettons préſentement dans nos ſauces, & qui n'eſt ni moins chaud, ni moins piquant que la moutarde.

La ſauſe râpée ſe faiſoit avec du verjus de grain ou des groſeilles vertes.

La ſauce verte que nous connoiſſons encore, avoit entr'autres ingrédiens du gingembre & du verjus qu'on verdiſſoit avec du jus de perſil ou de bled verd ; on y ajoutoit enſuite de la mie de pain blanc.

A l'égard de la camelaine qui prenoit ſon nom d'un ſimple que nous ne connoiſſons plus, elle étoit faite de cinamome, de gingembre, de cloud de geroſle, de graine de moutarde, de vin de verjus, de pain & de vinaigre ; de ſorte que c'étoit la plus compoſée de toutes les ſauces de ce tems-là.

Le droit de faire & de vendre des ſauces, appartenoit autrefois aux Marchands Epiciers, qui delà ſe nommoient Epiciers-Apotiquaires-Sauciers ; mais depuis & le nom & la marchandiſe ſont paſſés aux Maîtres Vinaigriers, qui encore à préſent mettent au nombre de leurs qualités celles de Maîtres Sauciers.

SAUCISSIER. Faiſeur de ſauciſſe. On nommoit ainſi autrefois les Chaircuitiers, qui, dans leurs Statuts, prennent encore le nom de Chaircuitiers-Sauciſſeurs. *Voyez* leur article.

SAUCISSONS ou TURBANS. C'eſt le nom que nos Marchans Droguiſtes & Epiciers donnent à la Gomme Gutte en rouleaux. *Voyez* GOMME GUTTE.

SAUCISSONS. Ce ſont auſſi de groſſes Sauciſſes qui ſe font en pluſieurs endroits, particulierement en Italie avec de la chair de porc crue, bien battue & bien broyée dans un mortier, où l'on mêle quantité d'ail, de poivre en grain & autres épices. Les meilleurs ſauciſſons ſont ceux de Boulogne.

Les Sauciſſons de Boulogne payent en France les droits d'entrée à raiſon de 2 ſ. de la livre, conformément au Tarif de 1664.

Les droits du Tarif de la Douane de Lyon ſont de 40 ſols par quintal.

SAUDAGUER. Mot Perſan qui ſignifie un Marchand, un homme qui fait ſon profit à acheter, vendre ou échanger des marchandiſes. *Voyez* COMMERCE & NEGOCE.

SAVETIER. Artiſant qui raccommode les vieilles chauſſures, ſouliers, bottes, pantoufles, &c.

Par les anciens Statuts de la Communauté des Savetiers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieue, Prevôté & Vicomté de Paris ; ils ſont appellés Maîtres Savetiers, Bobelineurs, Catreleurs de Souliers.

Leurs premiers Statuts ſont du mois de Janvier 1443, dreſſés, accordés & autoriſés par Lettres Patentes de Charles VII. depuis réformés & de nouveau confirmés par Louis XI. au mois de Juin 1467 ; par François I. au mois d'Octobre 1516, par Charles IX. en Janvier 1566, & par Henri IV. en Juillet 1598.

Leurs dernieres Lettres Patentes de Réformation & Confirmation ſont du mois de Mars 1659, ſous le Regne de Louis XIV. enregiſtrées en Parlement les mêmes mois & an.

Ces nouveaux Statuts comprennent en 47 articles toute la diſcipline de cette Communauté par rapport à l'apprentiſſage, à la maîtriſe & à la Jurande, & expliquent au long ſes privileges, droits & immunités.

Les Jurés nommés anciennement Gouverneurs de la Communauté, doivent être au nombre de quatre, dont deux ſont élus tous les ans ſuivant l'ordre du tableau. Huit prud'hommes d'entre les Maîtres qui ont au moins dix ans d'ancienneté de maîtriſe, ſont pareillement élus pour ſe trouver aux Aſſemblées des chef-d'œuvres & gouverner les affaires avec les Jurés, ces derniers néanmoins faiſant ſeuls les viſites dans les maiſons, boutiques, étals & ouvroirs des Maîtres dudit métier.

Chaque Maître ne peut avoir qu'un Apprentif obligé au moins par trois ans, mais qui, après ſon apprentiſſage doit encore ſervir quatre autres années comme Compagnon avant que d'être reçû à la maîtriſe.

Les Apprentifs des autres Villes où il y a Jurande du métier de Savetier, peuvent être reçûs Maîtres en faiſant apparoître de leur apprentiſſage & ſervice comme Compagnons pendant le même nombre d'années que ceux de Paris.

Perſonne n'eſt reçû à la maîtriſe qu'il ne faſſe chef-d'œuvre s'il n'eſt fils de Maître.

L'on ne peut reçevoir que quatre Maîtres par an de trois mois en trois mois, à l'exception des fils de Maîtres ou de ceux qui épouſent leurs veuves & filles qui peuvent y être reçûs en tout tems, ſans diminution des quatre réceptions annuelles.

Quoique les Maîtres ne doivent travailler qu'en vieux, ils ont cependant la faculté de faire des ſouliers neufs pour eux, leurs femmes & leur famille.

Enfin la Communauté eſt déchargée pour toujours de toutes lettres qu'on avoit accoutumé de créer à cauſe des avénemens des Rois à la Couronne, majorité, mariages, &c. & les Savetiers-Carreleurs, ſuivant la Cour, ſont reſtraints au nombre de dix ſeulement.

Les Charges de Jurés créés en titre d'Offices par l'Edit de 1691, furent réunies & incorporées à la Communauté le 3 Juillet de la même année, & cette Communauté fut preſque la premiere qui demanda l'incorporation, qui enfin fut ordonnée pour toutes les autres par un autre Edit de l'année ſuivante.

Les outils qui ſervent au métier de Savetier étant les mêmes que ceux des Cordonniers, on n'en parlera point ici. *Voyez* CORDONNIER.

SAUGE. Herbe médicinale & d'une odeur aromatique, mais agréable & propre à conforter le cerveau ; il y en a de pluſieurs eſpeces, de ſauvage, de commune & de panachée.

La ſauge ſauvage croît par tout ſans culture, elle

elle a des feuilles plus petites, plus vertes & plus velues que la ſauge des jardins. La ſauge des jardins commune pouſſe ſes branches longues, carrées & blancheâtres, ſes feuilles ſont velues & un peu chagrinées. La ſauge panachée eſt toute ſemblable à la commune, à la réſerve de la couleur de ſes feuilles qu'elle a verte, jaune & rouge, ce qui fait un aſſez agréable mêlange.

Bien des gens en France boivent de la ſauge préparée comme le thé & s'en trouvent bien; d'autres qui en ont uſé ont remarqué qu'elle porte un peu à la tête; quelques-uns ont donné à cette ſauge ainſi préparée le nom de Mirlipot.

Les Chinois font plus de cas de la ſauge que de leur meilleur thé, & l'on dit que les Hollandois qui leur en portent en quantité de toute ſéchée, en reçoivent en échange quatre livres de thé pour une de ſauge.

On tire de la ſauge une huile d'une odeur agréable & aromatique que les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris font venir de Languedoc & de Provence. C'eſt auſſi de ces deux Provinces qu'ils tirent la ſauge en feuille dont ils commencent à faire un débit aſſez conſidérable.

SAUK-BUND. C'eſt la cinquiéme ſorte de ſoye qui ſe recueille dans les Etats du Grand Mogol. *Voyez* l'article des Vers à ſoye.

SAULIEU, Ville de France, de la Généralité de Bourgogne. L'on y fait des draps, des droguets, & des toiles. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 124.

SAUMUR, Ville de France en Anjou. L'on y fabrique des étamines, des ſerges, & des droguets fil & laine. La Chapellerie & la Tannerie y ſont aſſez conſidérables. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 93.

SAUMON. Gros poiſſon à petites écailles argentées, ayant la chair très rouge, qui, ſuivant quelques-uns, naît dans la mer, & ſuivant quelques autres, dans les endroits les plus clairs & les plus ſablonneux des rivieres vers leur embouchure.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ce poiſſon ſe trouve & ſe pêche également & dans la mer & dans les rivieres; l'on en voit juſques dans l'Auvergne & le Forez, ce qui fait juger qu'il remonte les fleuves juſqu'à leur ſource.

La femelle du ſaumon ſe nomme Becard; elle differe du mâle en ce qu'elle a le bec plus long & plus crochu, les écailles moins claires, le corps parſemé de taches brunes tirant ſur le noir, le ventre plus plat, la chair moins rouge, plus ſéche & moins délicate à manger; elle jette ſes œufs ordinairement dans les mois d'Octobre, Novembre & Décembre; la pêche du ſaumon eſt défendue pendant ce tems là, ſoit pour en laiſſer multiplier l'eſpece, ſoit auſſi parce qu'il ne vaut rien dans cette ſaiſon.

Le ſaumon mangé frais eſt excellent; il s'en sale beaucoup dans les lieux où la pêche eſt abondante, & il fait un des principaux objets du négoce de la ſaline qui eſt aſſez conſidérable.

Les endroits de l'Europe où il ſe pêche & où il ſe prend le plus de ſaumon, ſont les Côtes d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande. Cette pêche y commence ordinairement vers le premier Janvier, & finit environ la fin de Septembre; elle ſe fait avec des filets dans les endroits où les rivieres entrent dans la mer, & ſur les bords de la mer vers ces mêmes endroits; on les y voit venir de loin cherchant l'eau douce preſque toujours en groſſes troupes, mais quelquefois n'étant que trois ou quatre enſemble.

On fait encore cette pêche plus haut en remontant dans les rivieres, ſoit avec des filets, ſoit par le moyen de certaines digues faites exprès, où il y a des barreaux de fer diſpoſés de telle maniere que les ſaumons en montant les font ouvrir avec la tête, & comme ces barreaux ſe referment incontinent après que les ſaumons ſont entrés, & qu'ils ne peuvent ſe rouvrir lorſqu'ils veulent deſcendre pour retourner à la mer, ils ſe trouvent arrêtés comme dans un réſervoir où il eſt facile de les prendre.

Il y a quelques endroits où la pêche des ſaumons ſe fait la nuit avec des flambeaux ou de la paille allumée, on obſerve le tems que ce poiſſon s'approche de la lumiere dont il eſt amateur, & l'on le tue à coups de fourches.

L'on prétend qu'il y a des lieux en Ecoſſe où l'on les chaſſe à cheval le long des rivieres, & que lorſqu'ils ſont apperçus dans les endroits où l'eau a le moins de profondeur, on les tue à coups de fuſil & de piſtolet, ou avec des fourches.

Il y a dans quelques rivieres de ce même Royaume une eſpece de truites ſaumonées dont on fait une pêche conſidérable & un grand négoce. Dans le mois de Mai qu'elles ne ſont guéres plus grandes ni plus groſſes que des éperlends, elles deſcendent en fourmillieres pour ſe rendre dans la mer: Pendant tout ce mois on ne peut aller à la pêche qu'avec des rets ou filets dont les mailles doivent avoir deux pouces d'ouverture. Ces truites reviennent de la mer, & rentrent dans les rivieres pendant les mois de Juin, Juillet, Août & Septembre, & pour lors elles ſont grandes, groſſes & ſaumonées. On leur donne le nom de Grils ou petits ſaumons; il ne s'en voit guéres de cette eſpece que pendant le tems qu'il vient d'être marqué.

Dès que les ſaumons ſont pris, on les habille (c'eſt à-dire, qu'on les ouvre, qu'on en ôte les entrailles & les ouyes) enſuite on les ſale dans de grandes cuves faites exprès, deſquelles on ne les tire que dans les mois d'Octobre & Novembre, pour les paquer ou arranger dans des futailles dont les plus grandes ſe nomment Gonnes, qui peſent depuis quatre cens juſques à quatre cens cinquante livres; les autres s'appellent Hambourgs ou Rambourgs, dont le poids n'eſt que de trois cens à trois cens cinquante livres.

Les ſix Hambourgs ſont réputés faire huit barils, & chaque Hambourg contient ordinairement trente à quarante gros ſaumons, & depuis quatre-vingt juſques à cent petits, ainſi des Gonnes à proportion.

Le ſaumon ſalé qui ſe débite en détail dans les Halles & Marchés de Paris, ſe diviſe en hure ou tête, entredeux, queue & loquettes.

Les plus eſtimés de tous les ſaumons ſalés ſont ceux que l'on envoye de Barwick Ville d'Angleterre ſur les Frontieres d'Ecoſſe; ce qui les diſtingue des autres, c'eſt qu'ils ſont habillés & paqués plus proprement, outre qu'ils ſont naturellement d'une meilleure qualité, ces ſortes de ſaumons viennent ordinairement en gonnes.

La riviere de Die proche Aberdein eſt l'une

des plus abondantes en ſaumons qui ſoient en Ecoſſe ; l'on aſſure que l'on y en a vû prendre juſques à cent ſoixante & dix d'un ſeul coup de filet : ce ſaumon, après celui de Barwick, eſt le plus eſtimé.

Les autres endroits d'Ecoſſe d'où il ſe tire le plus de ſaumon ſont Montroſe, Spec & Bauf ; celui qui vient de ce dernier lieu eſt le moins conſideré.

L'Irlande fournit auſſi une très grande quantité de ſaumon, les lieux d'où il en vient davantage ſont Coulraine, Londondery, Dublin, Walrefort, Limerick & Kenſal ; le mieux accommodé eſt celui de Coulraine & de Londondery.

La pêche du ſaumon étoit autrefois aſſez conſidérable en Hollande ; mais depuis pluſieurs années ce poiſſon s'en eſt éloigné ſans que l'on en puiſſe bien dire la cauſe, enſorte que le peu qui s'y en pêche préſentement eſt pour la conſommation du Pays ; il s'en envoye néanmoins quelque peu en France, mais ce n'eſt que par préſent : il eſt ordinairement en dalles ou morceaux ſalés dans des petits barils.

Il ſe pêche en Terre-neuve quantité de ſaumon le long de la Côte de Plaiſance ; mais cette pêche n'eſt pas un objet conſidérable pour les vaiſſeaux François qui y vont, leur principale vûe étant la pêche de la morue : ainſi ils ne s'arrêtent guéres ni à pêcher, ni à ſaler le ſaumon ; s'ils en apportent en France, ce ſont les Habitans du Pays qui leur vendent tout ſalés. L'on voit néanmoins quelquefois des vaiſſeaux faire la pêche & la ſalaiſon du ſaumon ſur cette Côte, & qui en apportent même quantité ; mais cela n'arrive que lorſque la pêche de la morue n'a pas été fructueuſe ; ainſi l'on ne peut regarder le négoce du ſaumon de Terre-neuve que comme un négoce accidentel.

La Moſcovie fournit auſſi une grande quantité de ſaumons, qui ſe conſomme non ſeulement dans le Pays, mais qui s'enleve auſſi par diverſes Nations du Nord. Il y en a de deux ſortes ; du ſalé & du fumé ; celui-ci ſe prépare à peu près comme le hareng ſoret.

On pêche auſſi en Moſcovie, particuliérement ſur les Côtes de Laponie, une eſpece de ſaumon blanc qu'on y nomme *Meelma* ; on le fait ſecher pour le tranſporter.

Pour que le ſaumon ſalé ſoit de bonne qualité, il doit être vermeil, frais ſalé & ne ſentant point la rance ; pour le conſerver de cette maniere il doit être paqué comme il faut dans de bonnes futailles bien jointes, car pour peu que la ſaumure qui eſt dedans vienne à ſe répandre, ce poiſſon perd ſa couleur rouge & contracte une mauvaiſe odeur qui en diminue de beaucoup le prix.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, a reglé pluſieurs choſes touchant les ſaumons. Par les articles 1 & 3 du titre 7 du livre 5, ils ſont mis au nombre des poiſſons Royaux, & comme tels ils doivent appartenir au Roi lorſqu'ils ſe trouvent échoués ſur le bord de la mer ; en payant cependant les ſalaires de ceux qui les ont rencontrés & mis en lieu de ſûreté. Pour ce qui eſt des ſaumons qui ſont pris en pleine mer, ils appartiennent à ceux qui les ont pêchés, ſans que les Receveurs de Sa Majeſté ni les Seigneurs particuliers & leurs Fermiers y puiſſent prétendre aucun droit ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le Saumon frais venant des Pays étrangers paye en France les droits d'entrée à raiſon de 6 ſ. de la piece, conformement au Tarif de 1664.

Le Saumon ſalé paye 15 liv. des ſix Hambourgs ſuivant l'Arrêt du 4 Octobre 1691.

Les droits de ſortie ſont de 6 liv. le leth faiſant douze barils ou ſix Hambourgs.

SAUMON. Se dit auſſi d'une eſpece de bloc ou maſſe de métail qui n'a reçû d'autre façon que celle qui lui a été donnée par la fonte dans la mine ; il n'y a que l'étain, le plomb & le cuivre qui viennent en ſaumons.

Ces peſans morceaux de métail qui ſervent ſouvent de leſt aux navires Marchands, ont été appellés Saumons, à cauſe que la plupart ont quelque reſſemblance pour la forme au poiſſon qui porte ce nom. Les ſaumons de plomb ſont auſſi appellés Navettes. *Voyez les articles d'*ETAIN, *de* PLOMB *& de* CUIVRE, *vous y trouverez les differens poids de ces maſſes de métail, & les divers lieux d'où elles ſe tirent.*

SAUNAGE. Marchandiſe de ſel.

Il n'appartient en France qu'à l'Adjudicataire des Gabelles de faire le commerce du ſel gabellé, & les particuliers dans les Provinces & Elections où ſont établis les Greniers à ſel, ſoit d'impoſition ſoit de vente volontaire, ne peuvent s'en pourvoir ailleurs, ſous les peines portées par l'Ordonnance ſur le fait des Gabelles de 1680.

On appelle Fauſſaunage le trafic du ſel qui n'eſt pas gabellé.

A l'égard du ſel qui ſe vend ſur les marais ſalans, ce ſont les Propriétaires des marais qui en font le négoce & qui le débitent ſoit à l'Adjudicataire de la Ferme du ſel pour en fournir ſes greniers, ſoit aux Etrangers, Anglois, Hollandois, Suedois, Danois, Hambourgeois, &c. qui en viennent enlever pour faire leurs ſalaiſons, ſoit même aux Habitans des Provinces & lieux où la Gabelle n'eſt pas établie. *Voyez* SEL, GABELLE, FAUSSAUNAGE.

SAUNER. Faire du ſel. L'article premier du titre premier de l'Ordonnance des Gabelles porte, que le Propriétaire des marais ſalans ſera tenu de les ſauner ſuffiſamment, c'eſt-à-dire, d'y faire aſſez de ſel pour que l'Adjudicataire de la Ferme y puiſſe prendre quinze mille muids de ſel meſure de Paris pour la fourniture de ſes greniers.

SAUNERIE. Lieu où l'on fait le ſel. On ſe ſert plus communément du terme de Saline. *Voyez* SALINE.

SAUNIER. Ouvrier qui fait le ſel. On appelle Faux-Saunier celui qui trafique de faux ſel. *Voyez* FAUSSAUNAGE & FAUX-SAUNIER.

SAUNIERE. Vaiſſeau où ſe conſerve le ſel. Il y en a de deux ſortes ; l'une eſt une petite boëte avec une ouverture pour y paſſer la main, qu'on pend à la cheminée ; on y met le ſel pour l'uſage journalier ; l'autre eſt un baril rond ou une caiſſe quarrée plus large vers le pied, fermant à clef, où ſe réſerve la proviſion de ſel pour toute l'année.

SAVON Eſpece de pâte, quelquefois dure & ſéche, & d'autres fois molle & liquide, propre à blanchir le linge & à pluſieurs autres uſages, ſoit pour les Teinturiers, les Fonneriers, les Foulons, les Couverturiers & les Parfumeurs.

Il entre dans la compoſition des ſavons, ſuivant leurs differentes eſpeces & qualités, di-

Digitized by Google

verſes ſortes de drogues & ingrédiens, entr'autres des huiles d'olive, de noix, de chenevis, de lin, de navette, de colzat & de poiſſon; les faiſſes ou lies de toutes ces huiles, du flambard qui ſe trouve ſur les chaudieres des Chaircuitiers, du ſuif, & pluſieurs autres graiſſes.

L'on fait cuire toutes ces matieres graſſes & onctueuſes, & l'on les prépare avec des leſſives tirées de quelques corps nitreux ou ſalés, tels que peuvent être les ſoudes d'Alicant, de Carthagene & de Cherbourg; la bourde qui eſt une autre eſpece de ſoude, la potaſſe, la vedaſſe, la barille, & les cendres de differens bois; à quoi l'on ajoute la chaux vive, la couperoſe, l'eau-forte, l'amidon, même du cinabre, de l'ocre rouge, de l'indigo & autres ſemblables drogues colorantes, ſoit pour faire la jaſpure des ſavons ſecs, ſoit auſſi pour colorer les ſavons liquides.

Il y a de deux ſortes de ſavon, le ſavon ſec ou dur, & le ſavon mol ou liquide, qui ſe ſubdiviſent encore en pluſieurs autres eſpeces.

Les ſavons ſecs viennent d'Alicant, de Carthagene, de Gayette, de Marſeille, de Toulon, & de quelques autres lieux. Celui d'Alicant eſt eſtimé le meilleur. Il faut le choiſir bien dur & bien jaſpé, & qu'il ſoit véritable Alicant.

Les Teinturiers en ſoye, laine & fil, ſuivant l'article 71 de leurs Statuts du mois d'Août 1669, ne peuvent employer que cette ſorte de ſavon & celui de Genes; mais il faut remarquer qu'ils ne ſont point differens de ceux de Marſeille & de Toulon, n'étant qu'un nom qu'on leur donne pour les faire mieux valoir.

Les ſavons de Marſeille & de Toulon ſont de deux eſpeces, le blanc & le jaſpé. Le blanc doit être choiſi un peu bleuâtre, luiſant, d'une bonne odeur, le moins gras qu'il eſt poſſible, & qu'il ſe coupe uniment. Le jaſpé doit être à côte un peu rougeâtre & d'une belle jaſpure. C'eſt du ſavon blanc de Marſeille & de Toulon que les Parfumeurs ſe ſervent ordinairement pour fabriquer leurs ſavonnettes. *Voyez* SAVONNETTE.

Les ſavons de Carthagene & de Gayette doivent être choiſis comme ceux d'Alicant, de Marſeille & de Toulon.

Les ſavons blancs viennent ou par tables, ou par morceaux preſque quarrés-longs, que l'on appelle Petits pains. Les tables ont environ trois pouces d'épaiſſeur ſur un pied & demi de long & quinze pouces de large, du poids de vingt à vingt-cinq livres, que les Marchands Détailleurs coupent en pluſieurs morceaux longs & étroits, pour en faciliter le débit. Les petits pains peſent depuis une livre & demie juſqu'à deux livres. Les tables & les petits pains ne ſont qu'une eſpece de ſavon ſous differentes formes.

Les ſavons en tables s'envoyent dans des caiſſes de ſapin du poids de trois à quatre cens livres; & les ſavons en petits pains viennent par caiſſes auſſi de bois de ſapin, appellées Tierçons, & par demi-caiſſes du même bois; les tierçons peſans environ 300 liv. & les demi-caiſſes près de 180 liv.

Les ſavons jaſpés, que quelques-uns appellent auſſi Savons madrés, marbrés ou de Marſeille, ſont en morceaux quarrés-longs, de pluſieurs groſſeurs, que l'on nomme des Pains ou des Briques, ordinairement du poids d'une livre & demie à trois livres. Ils viennent par tierçons & par demi-caiſſes, ainſi que les ſavons blancs en petits pains, & des mêmes poids.

Il ſe fait à Rouen une eſpece de ſavon ſec avec du flambard; mais ce ſavon eſt tout-à-fait mauvais, & l'on en devroit interdire la compoſition & le débit. Il y en a de blanc & de jaſpé.

Les ſavons liquides ſont ou noirs ou verds, quelques-uns tirant un peu ſur le jaune. Les noirs ſe fabriquent en pluſieurs endroits de France, particulierement à Amiens & à Abbeville. Les verds, qui ſont ceux qu'on eſtime le plus, ſe tirent partie de Hollande & d'Angleterre en tems de paix, & partie de Calais, ou de quelques autres Villes du Royaume où l'on en a établi des Manufactures.

Les ſavons liquides, tant noirs que verds, ſe vendent en gros par petits barils, que l'on nomme Quartaux, du poids de cinquante liv. net, c'eſt-à-dire, ſans y comprendre la peſanteur du baril. Ce ſont de ces ſortes de ſavons qu'employent ordinairement les Foulons, les Bonnetiers & Couverturiers.

Il s'étoit établi à Paris quelques Manufactures de ſavons tant durs que liquides, dont la fabrique ne paroiſſoit pas mauvaiſe; mais il a été difficile de le perſuader aux Marchands, qui ne pouvoient les avoir à auſſi bon compte que ceux qu'ils tiroient des autres Villes du Royaume, ou des Pays Etrangers: ainſi il n'y a pas d'apparence qu'elles ſubſiſtent (1713), ſi déja elles ne ſont tombées.

Il y a encore une autre eſpece de ſavon liquide qui vient de Naples, dont la compoſition eſt toute particuliere & inconnue en France. Sa bonté conſiſte à être nouveau, d'une bonne conſiſtance, c'eſt-à-dire, ni trop liquide, ni trop dure, de la couleur d'un beau feuille-morte foncé, & que l'odeur en ſoit doucé & aromatique. Les Parfumeurs qui en font preſque toute la conſommation & le débit, le font venir ordinairement dans des pots de fayance bien bouchés, qui contiennent depuis deux juſqu'à ſept livres de ſavon. Il ſert à laver les mains, à faire la barbe, & entre auſſi dans la compoſition de quelques ſavonnettes les plus fines.

L'on prétend que les ſavons ſecs & liquides ont quelque uſage dans la Médecine; les liquides contre les fiévres, en s'en ſervant pour frotter la plante des pieds des malades; & les ſecs fondus avec l'eſprit de vin, pour la gueriſon des humeurs froides; outre qu'on s'en ſert quelquefois pour ſuppoſitoires, & qu'il en entre auſſi dans la compoſition d'une ſorte d'onguent que l'on nomme vulgairement Onguent de ſavon.

On fait en Perſe une grande quantité de ſavons avec de la graiſſe de mouton & des cendres d'herbes fortes; mais il eſt mol & ne blanchit pas bien. Auſſi dans les meilleures Blanchiries on ſe ſert moins ordinairement des ſavons du Pays que des ſavons de Turquie, particulierement de celui d'Alep, qui eſt le meilleur de l'Orient & peut-être de tout le monde, étant blanc, fin & ferme à l'excès, qualités qui lui viennent, à ce qu'on croit, des cendres dont on ſe ſert pour le faire. L'herbe dont on tire ces cendres, croît dans les déſerts & lieux ſabloneux, & la graiſſe qu'on y employe eſt la ſeule huile d'olive, mêlée de chaux d'Alep, qui l'une & l'autre ſont excellentes, au lieu qu'en Perſe on ne ſe ſert que de graiſſe de mouton comme on l'a dit, ou quel-

Digitized by

quefois de celle de bœuf & de chevre.

Il y a trois Tarif ſuivant leſquels ſe payent en France les droits d'entrée & de ſortie des Savons ; ſçavoir celui de 1664, celui de 1667, & celui de 1699.

Par le premier les droits de ſortie du Savon blanc ſont de 20 ſ. le cent peſant, & de 10 ſ. le Savon noir.

A l'égard des entrées, les Savons de Marſeille & des environs, ainſi que des autres Provinces du Royaume où les Bureaux ſont établis, payent 30 ſ. du cent.

Les Savons blancs de toutes ſortes venant des Pays Etrangers ne payoient par le même Tarif de 1664, que 3 liv. 10 ſ. & les Savons noirs, mols & liquides que 2 liv. mais par le Tarif de 1667, les droits du Savon blanc furent augmentés juſqu'à 7 liv. & ceux du Savon noir juſqu'à 5 liv. ce qui ſouffrit quelque changement par le Tarif de 1699 fait en faveur des Hollandois ; les droits du Savon verd, noir, mol & liquide de la fabrique de Hollande ayant été réduits à 2 liv. pour cent peſant ; tous les autres Savons étrangers, ſoit en tables, ſoit en pains, ſoit noirs, verds, mols & liquides, reſtant fixes ſur le pied du Tarif de 1667, c'eſt-à-dire, à 7 liv. pour ceux en tables, & à 5 liv. pour les Savons mols & liquides.

A l'égard de la Douane de Lyon, les droits s'y payent, ſçavoir :

Pour les Savons de Marſeille & autres de France en petits pains, 7 ſ. 6 den. le quintal.

Et pour les mêmes en grands pains 10 ſ.

Les droits des Savons étrangers s'y payent ſuivant le Tarif de 1667.

COMMERCE DES SAVONS A AMSTERDAM.

La plupart des ſavons qui ſe vendent à Amſterdam, viennent d'Alicante, de Marſeille & de Gennes. Tous ces ſavons ſe vendent au quintal de 100 liv. leurs tares ſont un peu differentes ; mais leurs déductions ſont ſemblables, c'eſt-à-dire, deux pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt payement. Le prix du ſavon d'Alicante eſt depuis 21 juſqu'à 22 flor. le quintal ; ſa tare eſt de 30 liv. par caiſſe.

Le prix de celui de Marſeille eſt depuis 21 $\frac{1}{8}$ juſqu'à 22 flor. on donne deux liv. de plus par caiſſe de tare que celle qui eſt ſur les caiſſes.

Le prix du ſavon de Gennes eſt depuis 21 juſqu'à 22. florins ; la tare eſt comme aux caiſſes de Marſeille.

SAVONNERIE. C'eſt le lieu où l'on travaille à la fabrique des ſavons. La Savonnerie de Calais pour les ſavons verds liquides, eſt une des plus conſidérables & des mieux conſtruites qui ſoient en France.

SAVONNERIE. C'eſt auſſi une Manufacture Royale établie au bout du Cours de la Reine de Paris : elle eſt célebre par les beaux ouvrages en tapiſſerie veloutée qu'on y fait pour des emmeublemens, & ſur-tout pour les beaux tapis façon de Turquie & de Perſe, qui s'y fabriquent, & qui égalent, s'ils ne ſurpaſſent pas, ceux qui nous viennent du Levant. On dit : Des Ouvrages de la Savonnerie, Des tapis de la Savonnerie.

La France a l'obligation de l'établiſſement de cette incomparable Manufacture au Sieur Pierre Dupont, Tapiſſier ordinaire de Louis XIII. & à Simon Lourdet ſon Eleve.

Henry le Grand par ſon Brevet du 4 Janvier 1608, les avoit d'abord établis dans les Galleries du Louvre, qu'il avoit fait bâtir ; & Louis XIII. leur donna en 1631 la Maiſon de la Savonnerie. Trois ans auparavant cet établiſſement avoit été reglé, & les deux Entrepreneurs le firent en 1627, ſous les ordres de M. de Fourcy Sur-Intendant des Bâtimens du Roi & des Manufactures du Royaume, en conſéquence d'un Arrêt du Conſeil d'Etat du 17 Avril 1627.

Le Sieur Dupont donna au Public en 1635 un petit Traité ſur cette eſpece de Manufacture, qu'il intitula *Stromatourgie*, ou *de l'excellence de la Manufacture des Tapis de Turquie*. Ce Traité paroît non ſeulement curieux pour les perſonnes qui cherchent à découvrir l'origine des Arts, mais encore très utile & très inſtructif pour ceux qui voudroient entreprendre une pareille Manufacture. Cet habile Artiſan tire le terme de Stromatourgie du Grec Στρῶμα ἔργον, qui ſignifie ouvrage en tapiſſerie.

Le Roi Louis XIV. ayant été informé dans les dernieres années de ſa vie, que cette Manufacture, autrefois ſi célebre, déperiſſoit & ſe trouvoit en très mauvais état, & voulant ſoutenir un établiſſement ſi conſidérable, lui accorda par ſon Edit du mois de Janvier 1712 les mêmes privileges dont jouiſſoit celle des Gobelins en vertu de l'Edit du mois de Novembre 1667, qui furent expliqués en dix articles.

Le premier article lui donne ſon nom, & elle y eſt appellée Manufacture Royale des Meubles de la Couronne, de Tapis façon de Perſe & du Levant ; titre qui doit être mis ſur la principale porte de l'Hôtel de la Savonnerie.

Le ſecond la met ſous l'adminiſtration & dépendance du Directeur Général des Bâtimens du Roi, d'un Conducteur particulier & d'un Contrôleur ; ces deux derniers à la nomination du Directeur Général.

Le quatriéme fixe la ſomme de 250 liv. pour ſix ans, pour l'entretien de chacun des Enfans qui ſeront choiſis par le Directeur Général, pour être inſtruits & élevés dans ladite Manufacture.

Le cinquiéme & le ſixiéme parlent en particulier des privileges des Eleves, comme de gagner la Maîtriſe de Tapiſſier.

Enfin les quatre derniers articles contiennent les privileges des Maîtres & Ouvriers de ladite Manufacture, qui ſont entr'autres l'exemption des Gens de guerre dans douze maiſons marquées pour leur logement aux environs de la Savonnerie ; comme auſſi de tutelle, curatelle, guet, &c. & de toutes impoſitions de tailles ; enfin leur droit de Committimus aux Requêtes de l'Hôtel, comme Commenſaux de la Maiſon du Roi.

SAVONNETTE. Petit pain, ou boule de ſavon très épuré & parfumé de differentes odeurs, qui ſert à faire la barbe, & à laver le viſage & les mains.

Les ſavonnettes de Boulogne en Italie étoient autrefois d'une grande réputation ; mais il y a apparence qu'elles le cederont bien-tôt tout-à-fait aux excellentes ſavonnettes moulées de l'invention du feu Sieur Bailly, que continue de compoſer & de débiter à Paris (1713) le Sieur Simon Bailly ſon fils, & que tous les Parfumeurs tâchent d'imiter ou de contrefaire.

Ces ſavonnettes ne paroiſſent pas compoſées de ſavon blanc de Marſeille ou de Toulon, com-

Digitized by Google

me les autres, tant elles ont de pureté, que leur odeur eſt douce & naturelle, & qu'elles ont de legereté.

En effet l'on prétend, & il y a bien de l'apparence, que c'eſt un ſavon ou plutôt une créme de ſavon d'une nouvelle invention, & dont le ſecret eſt uniquement ſçu par celui qui le met en pratique. Quelques-uns cependant diſent qu'il y entre du ſavon de Naples, & que c'en eſt la principale baſe.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain qu'elles ſont en une ſi haute eſtime, qu'il s'en envoye beaucoup en pluſieurs Villes de France, particulierement à Bordeaux, à Lyon & à Montpellier, d'où elles ſe répandent en divers lieux d'Italie & du Levant, même des Indes Orientales. Le Portugal, l'Eſpagne, l'Angleterre, l'Allemagne & quelques Villes du Nord en font auſſi beaucoup de cas.

Ces eſpeces de ſavonnettes ſont de differens prix, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins groſſes, ou que l'odeur en eſt plus ou moins précieuſe. Elles ſe diſtinguent par des marques particulieres: celles numero quatre ſont de quinze ſols piece; celles à la fleur de lis, de vingt ſols, celles à l'aigle Neroli de Rome, de trente ſols; celles au ſoleil odeur de Naples, auſſi de trente ſols; celles à l'étoile odeur d'œillet & de franchipane, de ſoixante ſols; & celles à la couronne odeur d'acaxie de Rome, pareillement de ſoixante ſols. Il s'en fait du petit moule de chacune de ces ſortes propres à mettre dans des boëtiers, qui ſe vendent à proportion de leurs groſſeurs & qualités.

Compoſition des Savonnettes communes, & la maniere de les faire.

Ces ſavonnettes ſe font ordinairement avec ſavon de Marſeille ou de Toulon de la meilleure ſorte, & de la poudre à cheveux très fine, la proportion de ces matieres eſt de trois livres de poudre ſur cinq livres de ſavon. Le ſavon ſe hache en morceaux bien menus, & après qu'on l'a fait fondre ſeul dans un chaudron ſur le feu, en y ajoutant un demi-ſeptier d'eau pour empêcher qu'il ne brûle; on y met d'abord les deux tiers de la poudre, prenant ſoin de bien mêler le tout & de le remuer ſouvent pour qu'il ne s'attache point au chaudron.

Après que ce mélange eſt achevé, & que la matiere à été réduite en conſiſtance de pâte, on la renverſe ſur une planche, où, après y avoir mis l'autre tiers de la poudre, on la pétrit longtems & exactement, de la maniere que les Boulangers ont coutume de pétrir leur pâte. En cet état on la tourne dans les mains, & l'on donne une forme ronde aux ſavonnettes en les applatiſſant néanmoins un peu d'un côté pour y mettre la marque du Marchand, qui s'imprime ordinairement avec une eſpece de poinçon de buis gravé en creux.

Il faut obſerver que pour bien tourner les ſavonnettes, il faut avoir près de ſoi de la poudre à cheveux la plus fine pour y tremper de tems en tems les mains, crainte que cette pâte qui eſt très tenace ne s'y attache.

Ceux qui y veulent mêler des parfums, répandent quelques goutes d'eſſences ſur la pâte quand on eſt prêt de lui donner ſa derniere façon.

Les Savonnettes de Boulogne payent les droits de la Douane de Lyon, comme mercerie d'Italie, c'eſt-à-dire, à raiſon de 7 liv. le quintal.

SAVOUREUX. Fruits égruns & ſavoureux. On qualifie ainſi dans les Statuts des Fruitiers de la Ville & Fauxbourgs de Paris, les marchandiſes qu'ils ont la permiſſion de vendre. *Voyez* FRUITIER.

SAUR ou SOR. Nom que l'on donne au hareng ſalé, ſéché & fumé. *Voyez* SOR.

SAURER, SORER ou SORIR. Signifient faire fumer & ſécher du hareng. *Voyez* HARENG.

SAURET ou SORET. Il ſe dit du hareng ſor. *Voyez* SOR.

SAUSSE ou SAULSE. Saumure d'eau douce & de ſel, dans laquelle on met ſaler les harengs avant de les encaquer ou de les forer. *Voyez* HARENG.

SAUTAGE. Terme en uſage dans le commerce du Hareng blanc, pour ſignifier l'action de ceux qui foulent le poiſſon à meſure qu'on l'a pacqué dans les barils. Il en coute huit deniers par baril pour faire le foulage & ſautage. Ce mot eſt principalement en uſage en Normandie & en Picardie. *Voyez* HARENG.

SAUTERELLE. Inſtrument de geometrie, qui eſt auſſi un des outils des Charpentiers, des Menuiſiers & des Tailleurs de pierre. C'eſt une des fauſſes équerres, aſſez ſemblable au buveau. *V.* BUVEAU.

SAUTRIAUX. Ce ſont des eſpeces de petits bâtons dont les Baſſe-liſſiers ſe ſervent pour attacher les lames où tiennent leurs liſſes: ils ſont de la forme de ce qu'on appelle le Fleau dans une balance. C'eſt la camperche qui les ſoutient. *Voyez* BASSE-LISSE.

SAUVAGAGI. Toile de coton blanche qui vient des Indes Orientales, particulierement de Surate. Les pieces de ces toiles ont treize à treize aunes & demie de long ſur cinq huit de large.

SAUVAGINE. Nom que l'on donne aux peaux crues ou non apprêtées de certains animaux ſauvages qui ſe trouvent communément en France, tels que peuvent être les renards, les lievres, les lapins, les blaireaux, les putois, les fouines, les belettes, &c. La ſauvagine n'eſt regardée que comme une pelleterie commune, qui ne s'employe que pour les fourures de peu d'importance. *Voyez* PELLETERIE.

Les Sauvagines non apprêtées payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 liv. le cent peſant, & de 28 liv. ſi elles ſont apprêtées, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de ſortie, ſuivant le même Tarif, ſont de 3 liv. auſſi du cent peſant, ſoit que ces pelleteries ſoient crues, ſoit qu'elles ſoient ouvrées.

A l'égard de la Douane de Lyon, les Sauvagines & Renards étrangers payent 3 liv. 10 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent de nouvelle réapréciation.

Et les Sauvagines & Renards de France 40 ſ. de la balle d'anciens droits, 9 den. de réapréciation, & 26 ſ. 8 den. le quintal de quatre pour cent, & pour leur réapréciation à proportion.

SAUVAGUZE'ES. Toiles blanches de coton qui viennent des Indes Orientales. Il y en a qu'on appelle Balazées, qui ſe fabriquent à Surate; & d'autres qu'on nomme Sauvaguzées-Dontis. Elles ont treize aunes & demie ſur deux tiers de large.

SAUVE, Ville de France, en Languedoc, de la

Digitized by

Généralité de Montpellier. L'on y fait des cadis, des chapeaux, & des cuirs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 215.

SAUVEMENT. Terme de commerce de mer. On dit qu'un vaiſſeau marchand eſt arrivé en bon ſauvement; pour dire, qu'il eſt arrivé à bon port, ſans aucun accident.

SAUVEURS. Se dit en termes de Marine, de ceux qui ont ſauvé ou pêché les marchandiſes perdues en mer, ſoit par le naufrage, ſoit par le jet arrivé pendant la tempête, auſquels par les Ordonnances de la Marine de France il en appartient le tiers.

S A X

SAXAFRAS, qu'on nomme autrement BOIS DE CANELLE ou PAVAME. Bois odoriferant qui croit dans la Floride. On écrit plus ordinairement Saſſafras. *Voyez cet article.*

SAXIFRAGE. Plante qu'on croit ſouveraine pour diſſoudre la pierre dans la veſſie.

Le ſaxifrage pouſſe des feuilles preſque rondes, dentelées, graſſes & luiſantes, aſſez ſemblables à celles du lierre terreſtre. Du milieu des feuilles s'élevent des tiges environ d'un pied de haut, qui portent à leurs ſommités de petites fleurs blanches à cinq feuilles diſpoſées en roſe. Sa ſemence qui eſt très menue eſt enfermée dans les capſules d'une coſſe preſque ronde. Sa racine ſe partage en pluſieurs fibres, au bas deſquels ſe forment de petits grains ſemblables à la coriandre. Ce ſont ces grains, que l'on appelle proprement Semence de Saxifrage, qu'on employe ordinairement en Médecine. La maniere la meilleure de s'en ſervir, eſt de les prendre infuſés dans du vin blanc, ou en décoction dans de l'eau commune.

Le Saxifrage paye en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

S A Y

SAYA. Etoffe de ſoye qui ſe fabrique à la Chine.

SAYE. Sorte de ſerge ou étoffe croiſée très légere, toute de laine, qui a quelque rapport aux Serges de Caen, & dont quelques Religieux ſe ſervent à faire des eſpeces de chemiſes, & les Gens du monde des doublures d'habits & de meubles.

Il ſe fabrique beaucoup de ſayes à Houdſcot, à Ypres & à Tourcoing en Flandres. Celles d'Houdſcot & d'Ypres ont environ une aune de large; & celles de Turcoing, qui ſont très fines & toutes de laines de Segovie ou d'Angleterre, ont ſept huit de large.

Il s'en fait auſſi en Artois avec des laines de Pays, qui n'ont que trois quarts de large, le tout meſure de Paris.

Les pieces de ſayes ſont plus ou moins longues. Quelques-uns veulent que cette eſpece d'étoffe ait été appellée Saye, parce qu'elle eſt fabriquée d'une ſorte de laine filée que les Flamands & les Artoiſiens nomment communément Fil de ſayette.

SAYETTE. Petite étoffe de laine, quelquefois mêlée d'un peu de ſoye, qui ſe fabrique à Amiens. C'eſt le diminutif de Saye qui eſt auſſi une étoffe qui ſe fait pareillement dans les Manufactures de cette Capitale de la Picardie, & aux environs.

Ce ſont ces deux étoffes qui ont donné le

nom au fil de laine dont elles ſont faites, qu'on nomme Fil de Sayette, ainſi qu'à la Manufacture & aux Ouvriers dont ceux-ci s'appellent Sayetteurs, & celle-là Sayetterie.

SAYETTE. Eſt auſſi une petite ſerge de ſoye ou de laine qui vient d'Italie. On donne encore ce nom à des revêches de Flandres & d'Angleterre, qui ſont des eſpeces de ratines.

FIL DE SAYETTE. Laine peignée & filée, dont on ſe ſert dans la fabrique de diverſes étoffes, dans pluſieurs ouvrages de Bonneterie, & à faire des cordonnets, des boutonnieres & des boutons. Cette laine ſe file en Flandres, particulierement à Tourcoing & aux environs. On en parle amplement ailleurs. *Voyez* FIL DE SAYETTE.

FIL DE SAYETTE. On nomme auſſi à Amiens Fil de Sayette un fil de lin très blanc, connu plus communément ſous le nom de Fil d'Epinai. *Voyez l'article des* FILS.

SAYETTERIE. On nomme ainſi la Manufacture des étoffes de laine, ou de laine mêlée avec de la ſoye ou du poil, établie à Amiens, ſoit parce qu'elles s'y fabriquent avec cette ſorte de fil qu'on appelle Fil de Sayette, ſoit plus vrai-ſemblablement à cauſe que les premieres étoffes qui y ont été faites, ſe nommoient des Sayes & des Sayettes, étoffes dont la fabrique eſt encore aſſez commune en Picardie, & dans les Villes & Villages de Flandres qui en ſont voiſins.

SAYETTERIE. S'entend auſſi des étoffes toutes de laine, ou tout au plus avec un fil de ſayette & un fil de ſoye dans la chaîne, qui ſont fabriquées dans cette Manufacture. En ce ſens on dit: Piece de Sayetterie, Marchandiſes de Sayetterie, en parlant des ſerges façon d'Aſcot, de Niſmes, de Chartres, de Seigneur, & des camelots, baracans, étamines, raſes, pour les diſtinguer des pieces où il y entre de la ſoye & autres matieres avec la laine, qu'on appelle Pieces & Marchandiſes de haute-liſſe. *Voyez* HAUTE-LISSE & HAUTELISSEUR. *Voyez auſſi ci-après* SAYETTEUR.

Les Statuts en forme de Reglement pour la Sayetterie d'Amiens ont été preſque les premiers que l'on doit aux ſoins de M. Colbert, ce Miniſtre à qui les Manufactures & le Commerce de France ſont ſi redevables.

Ils conſiſtent en 248 articles projettés d'abord, & enſuite redigés & arrêtés dans quantité d'Aſſemblées tenues dans l'Hôtel de Ville d'Amiens pendant tout le mois de Novembre 1665, auſquelles aſſiſterent avec le Lieutenant Général, les Echevins, le Procureur du Roi & le Greffier de la Ville, les plus notables Marchands vendans en gros & en détail les marchandiſes de Sayetterie; les Drappiers, les Eſgards Houppiers, les Eſgards Sayetteurs, Haute-liſſeurs, Teinturiers, Foulons; & les principaux Maîtres de tous ces métiers dont ladite Sayetterie d'Amiens eſt compoſée.

Les Lettres de confirmation des Statuts, & l'Arrêt qui en ordonne l'homologation où beſoin ſeroit, ſont du mois d'Août 1666, portant l'une & l'autre une dérogation à l'article 118 deſdits Reglemens, & levant les défenſes qui y ſont faites de tranſporter, apprêter, vendre & débiter les ſerges d'Aumale en la Ville d'Amiens.

De ce grand nombre d'articles, le plus grand dont jamais Statuts de Manufactures ayent été

Digitized by Google

compoſés, eſt diviſé comme en onze chapitres ou paragraphes.

Les trente-un premiers concernent les Houppiers.

Les ſuivans, juſqu'au 47 incluſivement, ſont pour la vente & qualité des fils qui doivent s'employer dans la Sayetterie.

On parle enſuite des fonctions des Peſeurs de fil dans huit articles.

La fabrique des pieces de Sayetterie, ſes Maîtres & ſes Apprentifs en comprennent 19, depuis & y compris le 56.

On regle en 54 articles, qui commencent au 75, & qui finiſſent au 128, le nombre des bubots, portées & longueurs que doivent contenir les pieces de Sayetterie.

Le foulage des pieces de Sayetterie eſt expliqué dans les 12 articles qui ſuivent.

60 articles depuis le 140 juſqu'au 201, ſont pour les Haute-liſſeurs.

Les Courroyeurs, Tondeurs, Teinturiers & Calendreurs ſont la matiere des 34 articles ſuivans.

Il eſt parlé depuis le 234 juſqu'au 246, des bords, rubans & rouleaux de laine qu'il eſt permis de faire dans la Sayetterie.

Enfin les deux derniers articles ſont d'une police commune pour tous les Maîtres differens qui compoſent la Sayetterie, & pour les Ouvriers qu'ils y employent.

On n'entrera ici dans aucun détail de ce grand nombre d'articles, en ayant fait, pour ainſi dire, le partage entre tous les differens Maîtres de cette nombreuſe Communauté aux endroits de ce Dictionnaire où l'on en a traité.

Les articles qu'on peut conſulter ſont ceux des Houppiers, des Sayetteurs, des Foulons, des Haute-liſſeurs, des Courroyeurs, des Teinturiers, des Calandreurs, des Sayetteurs-Drappans & des Paſſementiers, tous differens Maîtres de la Sayetterie, dont la plupart ont leurs Eſgards particuliers & des Statuts differens, quoique compris & compilés, comme on vient de le voir, dans les 248 articles des Statuts communs à tout le Corps de la Sayetterie. *Voyez auſſi l'article des Fils & des Peſeurs de Fils.*

SAYETTEUR. Se dit des Maîtres de la Sayetterie d'Amiens, qui ne travaillent qu'en étoffes de Sayetterie; c'eſt-à dire, où il n'entre que de la laine, ou tout au plus un fil de ſoie & un fil de ſayette mêlés dans la chaîne, par où ils ſont diſtingués des Hauteliſſeurs, qui ne travaillent qu'en étoffe de hauteliſſe, ce qui s'entend de celles dont la chaîne n'eſt point de fil de ſayette, & qui ſont mêlées de fil, de ſoie, de poil, de lin, de chanvre ou d'autres matieres. *Voyez* HAUTELISSEUR.

Les Statuts particuliers des Sayetteurs ſont partie des Statuts généraux de la Sayetterie, & comprennent quatre-vingt ſept articles, depuis le cinquante-ſix incluſivement, juſques & y compris le cent quarantiéme.

Par ces Statuts les Eſgards (ce terme qui eſt propre à la Sayetterie d'Amiens & à la Sergetterie de Beauvais, ſignifie ce qu'on nomme ailleurs Maîtres & Gardes & Jurez) ſont au nombre de douze; & chaque année au mois d'Octobre, douze nouveaux Eſgards entrent en charge à la place de ceux de l'année précedente, non par élection, mais ſuivant leur rang d'ancienneté & leur ordre de tableau.

C'eſt aux Eſgards à faire les viſites chez les Sayetteurs, à ferrer ou marquer les étoffes, ſoit dans les Ouvroirs ſur les eſtilles & métiers, ſoit à la halle en blanc, ſoit à la halle en noir, ſoit chez les Foulons; à en faire les aunages, à aſſiſter à la marque des Rots à l'Hôtel de Ville, à les viſiter & voir s'ils ſont conformes aux Reglemens, & ſi les pieces ont le nombre des buhots & des portées qu'elles doivent avoir chacune ſuivant ſa nature & qualité.

C'eſt encore aux Eſgards à faire enregiſtrer les Brevets d'apprentiſſage, à donner le chef-d'œuvre aux Aſpirans à la maîtriſe, & à les préſenter aux Premier & Echevins, s'ils ſont trouvés capables, pour être reçûs Maîtres; à être préſens au ſerment qu'ils prêtent à l'Hôtel de Ville.

L'apprentiſſage eſt de trois années conſecutives, & ſans interruptions, à laquelle les fils de Maîtres ſont tenus comme les étrangers, avec cette difference néanmoins qu'ils ne tiennent point lieu d'apprentifs à leur pere, & qu'ils ne payent aucuns droits.

Nul Maître ou Maîtreſſe ne peut avoir plus d'un Apprentif, & nul n'en peut faire s'il n'a pour le moins deux eſtilles en ſon ouvroir, l'une pour lui, l'autre pour ſon Apprentif.

Tout Aſpirant reçû Maître, doit, outre la preſtation de ſerment & ſon enregiſtrement au Regiſtre de l'Hôtel de Ville, y laiſſer une empreinte de ſa marque, pour y avoir recours en cas de beſoin.

Les ouvroirs ou boutiques ne peuvent être que ſur la rue, & dans chaque ouvroir il ne peut y avoir qu'un ſeul Maître, bien qu'il y ait pluſieurs eſtilles.

Aucun Maître & Maîtreſſe ne peut aller travailler dans les fauxbourgs & hors de l'enceinte de la Ville, ni leur Apprentif les ſuivre, à peine de perdre la franchiſe de ladite Ville, & d'être rayé de deſſus le Regiſtre.

Les pieces de Sayetterie doivent être toutes fabriquées de fil ſuivable raiſonnablement aſſorti, non de fil de differente qualité, enſorte qu'elles ne ſoient point barrées; ſinon elles doivent être coupées ſi le défaut eſt conſiderable.

Nul Ouvrier du Métier de Sayetteur n'en peut faire d'autre tant qu'il travaille dans la Sayetterie, & eſt tenu d'en faire ſa déclaration s'il le veut quitter.

Chaque Maître doit avoir un fer ou poinçon gravé de ſon nom & ſurnom, pour ſervir de contremarque au poinçon des Eſgards Ferreurs en blanc, qui porte les armes de la Ville; & en outre faire tiſtre par leurs Ouvriers, ou tiſtre eux-mêmes au chef de chaque piece qui ſeront ourdies, la marque qu'ils auront miſe ſur le Regiſtre de l'Hôtel de Ville.

Toutes pieces de Sayetterie doivent au ſortir du métier être portées à la halle en blanc pour y être aunées & marquées d'un plomb, ayant d'un côté la marque du Sayetteur, de l'autre les armes de la Ville. Pour leſquels plombs qui doivent être des ſoixante à la livre, les Eſgards ne peuvent exiger plus de deux deniers par plomb.

Il eſt défendu aux Maîtres d'expoſer en vente aucune piece de Sayetterie, & aux Foulons de les fouler, qu'elles ne ſoient ferrées & n'ayent les plombs.

Les pieces qu'on expoſe en vente, doivent être taudées d'une demi-aune de Roi; enſorte qu'une des entrebattes, ſoit au deſſus de la piece, & l'autre au deſſous, afin que l'on puiſſe voir les plombs marqués & entrebattés du Maître, ſans y faire aucun double plis, ni les coudre, ſinon que de deux points dans le milieu des deux lizieres.

Toutes les pieces de marchandiſes de Sayetterie, faites & façonnées dans la Ville, ſortant de leur dernier apprêt, ſoit teinture ou foulage, doivent avant qu'on les envoie au dehors, être portées à la halle en noir pour y être viſitées & aunées, & le plomb de loyauté y être apposé ſi elles ſont bonnes, loyales & de longueur, laquelle longueur doit être toute apprêtée de 20 aunes un quart ou vingt aunes & demi. Les droits de ce plomb ſont de deux deniers comme ceux de la halle en blanc

L'heure de l'Eſgardiſe, c'eſt-à-dire, l'heure à laquelle les Eſgards & deux autres Sayetteurs, nommez par le Procureur du Roi, doivent ſe trouver à la halle en noir, pour faire la viſite, eſt depuis neuf heures du matin juſqu'à onze, & depuis une heure après midi juſqu'à trois.

Outre les deux poinçons ou fers de la halle en blanc & de la halle en noir, les Eſgards doivent en avoir un troiſiéme gravé d'une F pour marquer les étoffes de Sayetterie au ſortir du foulage, ſi elles ſont bien & dûement foulées.

Il faut obſerver que la viſite du foulage ſe fait par deux Eſgards Sayetteurs, & deux Eſgards du métier de Foulon, & que les droits ne ſont que d'un denier par chaque plomb.

Les ouvrages de Sayetterie que les Maîtres Sayetteurs peuvent ourdir & fabriquer, ſont des ſerges façon d'Aſcot, des ſerges façon de Chartres, ou ſerges à la Reine, des raſes d'Amiens, auparavant appellées Raſes de Châlons; des ſerges façon de Seigneur; des ſerges Leipzis; des ſerges Ducales, autrement façon d'Aumalle; des camelots à gros grains; des camelots appellez à trois, à quatre & à cinq fils; des camelots; baracans blancs, larges; des baracans mêlez, étroits; des camelots façon de l'Iſle de diverſes largeurs; des camelots Quignettes; des camelots façon de Hollande, mêlés d'un fil de ſoie; des camelots rayés, & des étamines dont la chaîne eſt compoſée de deux fils de laine.

Le nombre des buhots & portées de toutes ces étoffes & leurs largeurs, ſont fixées par pluſieurs articles des Statuts des Sayetteurs, avec permiſſion néanmoins d'augmenter leſdits buhots & portées, mais non de les jamais diminuer; & à l'égard des pieces de nouvelle invention, le Sayetteur qui les a inventées, eſt tenu avant de les mettre ſur l'eſtille, d'en demander permiſſion aux Premier & Echevins à qui il appartient ſeuls d'en preſcrire & regler le nombre des fils & la longueur, après néanmoins avoir oui quatre Marchands & quatre anciens Sayetteurs.

Il y a un nouveau Réglement pour les Manufactures d'Amiens du 19 Novembre 1722. Il eſt diſtribué en 16 articles, dont quelques-uns ſont nouveaux, & les autres en interprétation des anciens. Les XIV & XV. articles de ce Reglement, ordonnent l'établiſſement d'un ſecond Inſpecteur pour le Département d'Amiens, fixent ſes fonctions, reglent ſes appointemens, & en établiſſent les fonds. *Voyez* Réglement.

SAYETTEUR DRAPPANT. On nomme ainſi dans la Sayetterie d'Amiens ceux d'entre les Sayetteurs qui ne font que des ſerges à chaîne double ou ſimple, dont les tremes ſont de laines cardées & filées au grand rouet, & des boies ou reveſches dont la treme & la chaîne ſont toutes de cette derniere laine.

Le Reglement de 1666 a reſervé quatre articles pour ces ſortes de Sayetteurs qui ſont les 131, 132, 133, & 134. Par ces quatre articles ces Ouvriers ſont tenus de faire leurs boies ou reveſches larges à ſeize buhots vingt-huit portées, faiſant 900 fils de trois quartiers de largeur, & de vingt aunes & demi de longueur, toutes foulées, parées & apprêtées.

Les reveſches moyennes en ſeize buhots vingt-quatre portées & demi-aune de large, & de vingt aunes & demi de long, auſſi après l'apprêt & le foulage.

Et les petites reveſches en ſeize buhots vingt-deux portées, de trois quarts & demi moins un demi-ſeize ſur l'eſtille, & de vingt-trois aunes de long pour revenir à demi-aune de large & vingt aunes au moins de long, toutes foulées.

SAYETTEUSE. C'eſt la femme du Sayetteur. On le dit plus ordinairement des veuves qui jouiſſent du privilege de la Maîtriſe de leurs maris, qui tiennent ouvroir & font travailler.

SCA

SCALIN ou ESCALIN. Petite monnoie d'argent qui a cours en Flandres & en Hollande. Il revient à ſept ſols ſix deniers de France, ſur l'ancien pied de l'écu à ſoixante ſols de neuf au marc. Il y a des demi-ſcalins de trois ſols neuf deniers; & des doubles & triples ſcalins, ceux-ci d'environ vingt-ſept ſols, ceux-là de treize ſols. On ſe ſert de toutes ces eſpeces dans le commerce qui ſe fait ſur les côtes d'Affrique, particuliérement du côté du Sénégal.

SCAMITE. Toile de coton qui ſe fabrique dans quelques Iſles de l'Archipel, particuliérement à Siphante: elle eſt unie & beaucoup moins forte que la dimite, autre toile qui ſe fait dans les mêmes lieux. Celle-ci eſt croiſée.

SCAMMONEE ou ESCAMMONE'E comme il ſe trouve dans quelques Tarifs. Plante médecinale, dont les feuilles vertes & preſque faites en cœur reſſemblent aſſez à celles du lierre: elle porte des fleurs blanches en forme de clochettes qui la font mettre par quelques Auteurs au nombre des volubilis; elle rampe ſur terre, & a beſoin de l'appui d'un arbre voiſin ou d'une muraille pour s'élever.

C'eſt de la racine de cette plante qui croît en pluſieurs endroits du Levant, mais particuliérement aux environs de ſaint Jean d'Acre & d'Alep, que l'on tire par expreſſion le ſuc ſi connu & ſi utile dans la Médecine qu'on nomme auſſi Scammonée.

On apporte cette drogue du Levant par la voie de Marſeille, enfermée dans des eſpeces de bourſes. Les Marchands qui l'achettent en gros, doivent bien prendre garde que les bourſes ſoient par tout égales, n'étant que trop ordinaire qu'elles ſoient fourrées & pleines au milieu de charbon, & d'autres vilenies, ou du moins d'une mauvaiſe Scammonée toute brûlée.

La bonne Scammonée doit être véritable Alep, legere, griſe, tendre, friable, ſeuilleuſe; qu'en l'écraſant la poudre en ſoit griſe, que le goût

en

en ſoit amer & l'odeur fade & déſagréable ; celle qui eſt peſante, dure & noirâtre doit être rejettée.

L'on a crû long-tems que le ſuc de la Scammonée ne s'épaiſſit que par l'ardeur du ſoleil ; mais l'on en eſt déſabuſé, & l'on ſçait préſentement à n'en point douter que cette operation ſe fait par le ſecours du feu.

Il n'y a guéres de purgatifs plus ſûrs, mais auſſi plus violens que la Scammonée ; ce qui fait qu'on ne s'en ſert jamais ſans en avoir corrigé la trop grande force par quelque préparation, & alors on l'appelle Diagredé, ou Scammonée Diagredé. On tire de ce ſuc une réſine qui a plus de vertu que la Scammonée même, & l'on en fait auſſi un ſyrop qui eſt un très-bon & très-doux purgatif.

La Poudre de Trois, autrement Poudre Cornachine, eſt auſſi compoſée d'un tiers de Scammonée ; la leſſive de tartre & le Diaphoretique ſont les deux autres drogues qui y entrent.

Outre la Scammonée d'Alep, on en vend deux autres qu'on nomme, l'une Scammonée de Smirne, & l'autre Scammonée des Indes ou de la Compagnie : celle de Smirne eſt noire, peſante, molaſſe, remplie de pierres, de coquilles, & d'autres corps étrangers. On en peut tirer juſques à trois mille ocos année commune, à raiſon de trois à quatre piaſtres l'oco. Elle vient par caiſſe. Les frais d'une caiſſe de trente-ſept ocos, non compris l'achat, reviennent à quatorze piaſtres trente-une aſpres.

La Scammonée des Indes eſt à la verité griſe, legere, tendre & friable ; mais ce n'eſt au fond qu'une compoſition de poix-réſine, & de quelques poudres violentes. Ces deux Scammonées ſont plûtôt des poiſons que des remedes. Ce que le ſieur Pomet prouve même par un certificat dans ſon Hiſtoire générale des Drogues ; ce qui devroit en faire interdire la vente.

Pluſieurs donnent le nom de Scammonée de l'Amerique au Méchoacam, qui eſt une racine ou drogue medecinale qui vient de la nouvelle Eſpagne. *Voyez* MECHOACAM.

Les droits d'entrée de la Scammonée ſont en France, de 40 l. pour cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 7 l. 2 ſ. 6 d. d'ancienne taxation, 3 liv. 17 ſ. 6 d. de nouvelle réapréciation, 9 l. pour les anciens quatre pour cent, & 9 l. pour les nouveaux.

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, & ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

La ſcammonée ſe vend à Amſterdam à la livre, & ſe tare au poids. Elle donne deux pour cent de déduction pour le bon poids, & un pour cent pour le promt payement. Son prix eſt depuis 6 juſqu'à 9 florins la livre.

SCAMPOULON. Marchandiſe employée dans le Tarif de la Douane de Lyon.

Le Scampoulon paye 30 ſ. par balle d'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent peſant de nouvelle réapréciation.

SCAVISSON ou ESCAVISSON. Les Marchands Epiciers-Droguiſtes ne conviennent pas de la nature de cette drogue, quoiqu'ils la mettent tous au nombre des épiceries. Quelques-uns la prennent pour le menu de la canelle fine ; d'autres veulent que ce ſoit la canelle matte ; & d'autres encore la *Caſſia Lignea*. *Voyez ces trois articles.*

Le Scaviſſon paye en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſols du cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont 47 ſ. 6 den. du quintal d'ancienne taxation ; 2 ſ. 6 d. de réapréciation ; 3 l. par cent pour les anciens quatre pour cent, & 20 ſ. pour leur augmentation.

SCE

SCEAU. Poinçon de cuivre ou d'acier ſur lequel ſont gravées ordinairement en creux les armes du Prince, avec quelque légende & inſcription, ou quelqu'autre empreinte ordonnée & preſcrite par ceux qui en ont l'autorité.

Le ſceau du Prince ſert à rendre les Actes authentiques ; les autres (qu'ordinairement on nomme ſimplement des Poinçons) ont differens uſages, & s'appliquent, ou pour diſtinguer la nature & qualité des marchandiſes, ou pour faire apparoître qu'elles ont été viſitées aux Bureaux & Douanes, ou pour faire connoître de quelle fabrique & de quels Maîtres ſont certaines étoffes.

Les Conſuls de la Nation Françoiſe & des autres Nations étrangeres établies dans les Echelles du Levant, ou dans les principales Villes de commerce de l'Europe, ont des Sceaux dans leurs Chancelleries avec leſquels leurs Chanceliers ſcellent les Expéditions concernant le négoce, & les autres Actes dont les Marchands & particuliers de chaque Nation, peuvent avoir beſoin pour la ſureté de leurs perſonnes & de leurs affaires. *Voyez* CONSULS.

Les Poinçons de quelques Manufactures conſervent le nom de Sceau. Celui dont ſe marquent les étoffes de laines qui ſe fabriquent dans la Draperie & Sergetterie de Beauvais s'appelle Sceau Royal. Il a d'un côté les armes de France avec cette inſcription : *Louis XIV. Reſtaurateur des Arts & Manufactures* ; & de l'autre les armes de la Ville avec ces mots : *Fabrique de Beauvais*. *Voyez* POINÇON, MARQUE & PLOMB.

On appelle à Amſterdam un *Sceau*, un papier ſcelé du ſceau de l'Etat, ſur lequel s'écrivent les Obligations & autres Actes qui ſe paſſent entre Marchands pour le fait de leur commerce. C'eſt une eſpece de papier timbré, comme celui dont on ſe ſert en France pour les Actes de Notaires.

L'on trouve chez les Libraires d'Amſterdam divers ſceaux tout imprimés ſuivant les diverſes ſortes d'affaires qui ſont ordinaires dans le négoce, ce qui eſt d'une grande commodité ; les Négocians ou les Courtiers qui ſe mêlent de négociations mercantilles, n'ayant plus qu'à en remplir les blancs, ſuivant les diverſités des noms des Traitans, des ſommes dont il s'agit, & des dates qu'il faut mettre aux Actes.

C'eſt ordinairement ſur ces ſortes de ſceaux que ſe font les Obligations pour l'engagement des Marchandiſes, les Contrats de prime à livrer, ceux de prime à recevoir, & quantité d'autres, ſur tout des Actes qui ſont le plus d'uſage parmi les Marchands. *Voyez* l'article des Marchés, où il eſt parlé de trois ſortes de Marchés qui ſe font à Amſterdam. *Voyez auſſi* l'article des Engagemens de Marchandiſes.

SCEDULE ou CEDULE. Billet, promeſſe, ou

autre reconnoiſſance ſous ſeing privé. *Voyez* CEDULE.

SCH

SCHAI, qu'on nomme & qu'on écrit plus ordinairement CHAYE'. Petite monnoye d'argent qui a cours en Perſe. *Voyez* CHAYE'.

SCHAN, que les Chinois appellent CATI, eſt un poids dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam. Le cati Chinois vaut deux ſchans Siamois ; enſorte que celui de la Chine vaut ſeize taels, & celui de Siam ſeulement huit. Quelques-uns mettent le cati Chinois à vingt taels, & le Siamois à la moitié.

Le tael peſe quatre baats ou ticals, chacun d'environ demi-once ; le baat quatre ſelings ou mayons, le mayon deux fouangs, le fouang quatre payes, la paye deux clams, la ſompaye un demi fouang. Le clam peſe 12 grains de ris, ainſi le tical ou baat peſe 768 de ces grains.

Il faut remarquer que la plupart de ces poids paſſent auſſi pour monnoye ou de compte ou réelle, l'argent y étant une marchandiſe, & ſe vendant au poids.

SCHARAFI. Monnoye d'or qui ſe fabriquoit autrefois en Egypte. Il vaut autant que le ſultanin, c'eſt-à dire, environ l'écu d'or de France. Les Arabes l'appellent Dinar ou Methcal-aldhegel. Les Scharafi ſont préſentement très rares. Quelques-uns croyent que c'eſt la même eſpece que les Grecs nommoient Bezans d'or.

SCHELDAL. Monnoye d'argent qui ſe fabrique & qui a cours en Dannemarc & dans quelques lieux d'Allemagne.

Le ſcheldal vaut trente-deux ſols lubs, ou les deux tiers d'une richedale. Le marc-lubs qui vaut ſeize ſols lubs, en eſt comme la premiere diminution : ce dernier a ſous lui le demi & le quart de marc-lubs.

SCHEPEL. Meſure des grains dont on ſe ſert à Hambourg. Le ſchepel eſt moindre que le minot de Paris. Il faut quatre vingt-dix ſchepels pour dix neuf ſeptiers de Paris.

On ſe ſert auſſi de ſchepels à Amſterdam. Quatre ſchepels ſont la mude, & vingt-ſept mudes le laſt.

SCHEREFI. Monnoye d'or qui a cours dans les Etats du Roi de Perſe. Il vaut huit larins, à raiſon de deux pieces de huit reaux d'Eſpagne le larin. Les Européens nomment les ſchereſis, des Seraphins d'or.

SCHELIN. Monnoye d'argent qui a cours en Angleterre, en Hollande & en Allemagne. Il y a auſſi des ſchelins de cuivre qui ſe fabriquent en Dannemarc. *Voyez* SCHILLING.

SCHELONGS. Monnoie de cuivre qui a cours en Pologne, & que la rareté des eſpeces d'or & d'argent a commencé d'y introduire ſous le Regne de Caſimir, frere & ſucceſſeur de Ladiſlas. Ces eſpeces ne ſe frappent pas dans le Royaume, mais viennent des Païs Etrangers. Elles valent environ un liard, monnoie de France, & reſſemblent beaucoup à ceux qu'on voit du côté de Lyon & de la Principauté de Dombes.

SCHERIF, qu'on nomme autrement SULTANIN, & aſſez communément SEQUIN. C'eſt une monnoye d'or qui ne ſe fabrique gueres qu'au Caire, & qui a cours dans tous les Etats du Grand Seigneur. C'eſt la ſeule eſpece d'or qui ſe frappe en Turquie. L'or dont on fait les ſcherifs eſt apporté en Egypte par de pauvres Abiſſins, qui ſouvent font des deux & trois cens lieues par des déſerts affreux, pour venir échanger deux, trois ou quatre livres de poudre d'or au plus contre les marchandiſes dont ils ont beſoin.

La valeur de ces eſpeces n'a pas toujours été la même. Vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle les ſcherifs ne valoient que quatre francs monnoye de France : ils monterent enſuite à cent ſols ; & ils étoient à ſix livres ſur la fin du même ſiécle. On en parle ailleurs. *Voyez* SEQUIN & SULTANIN.

Les autres eſpeces d'or qui ſe trouvent dans les Etats du Grand-Seigneur y ſont apportées de dehors, comme les ducats d'Allemagne, de Hongrie & de Veniſe. Ces derniers s'appellent Sequins.

SCHILLING, qu'on prononce en France SCHELLING. Monnoye d'argent d'Angleterre. Il vaut environ quinze ſols de France, ſur le pied que l'argent y eſt préſentement (1718.) Vingt ſchillings ſont la livre ſterling ; ainſi le ſchilling eſt le ſol ſterling, compoſé de douze deniers ſterling.

Il y a auſſi des ſchillings ou ſchelings en Hollande, en Flandres & en Allemagne ; mais qui n'étant ni du poids ni au titre de ceux d'Angleterre, n'ont pas cours ſur le même pied. Ceux de Hollande & d'Allemagne valent à peu près ſept ſols ſix deniers de France ; ceux de Flandres n'en valent guéres plus de ſix.

Les ſchillings de Hollande s'appellent auſſi Sols de gros, parce qu'ils valent douze gros ; ce qui revient à l'évaluation qu'on en vient de faire.

Les ſchillings Danois ſont de cuivre, & valent un peu plus de deux liards de France. Le ſchilling lubs vaut deux ſchillings Danois, au-deſſous du ſchilling Danois eſt le ſoſſing danche, qui vaut environ un liard.

SCHIPPONDT. Sorte de poids dont on ſe ſert en pluſieurs Villes d'Europe, pour l'achat & la vente de certaines eſpeces de marchandiſes. Ce poids eſt plus ou moins fort, ſuivant les lieux où il eſt en uſage.

A Anvers le ſchippondt eſt de trois cens liv. qui font à Paris, à Amſterdam, à Straſbourg & à Beſançon, où les poids ſont égaux, deux cens ſoixante-quatre livres cinq onces.

A Hambourg le ſchippondt eſt de trois cens livres, qui rendent à Paris, à Amſterdam, &c. deux cens quatre-vingt-quatorze livres ou environ.

A Lubeck le ſchippondt eſt de trois cens vingt livres, qui font environ trois cens cinq livres de Paris, &c.

A Stockolm on ſe ſert de deux ſortes de ſchippondts, l'un pour les cuivres, & l'autre pour les marchandiſes de proviſion. Le premier eſt de trois cens vingt livres, qui font deux cens ſoixante-treize livres & demie de Paris, &c. Et le ſecond eſt de quatre cens livres, qui rendent à Paris, &c. trois cens quarante-deux livres.

A Coniſberg le ſchippondt eſt de quatre cens livres, qui rendent ordinairement à Paris, &c. trois cens ſix à 307 livres ; ce qui doit s'entendre lorſque l'achat ou la vente des marchandiſes ſe fait de Bourgeois à Bourgeois ; car lorſqu'un Bourgeois achete d'un Polonois, le dernier don-

Digitized by Google

ne au premier quatre à cinq liv. pour cent de bénéfice, ou bon poids; enſorte qu'un ſchippondt de marchandiſe achetée de la premiere main, c'eſt-à-dire, d'un Polonois, doit rendre à Paris, &c. environ trois cens vingt liv.

A Riga le ſchippondt eſt de quatre cens livres, qui ſont environ trois cens trente livres de Paris, &c.

A Coppenhague le ſchippondt eſt compoſé de trois cens vingt liv. qui rendent à Paris, &c. trois cens ſeize liv.

A Revel le ſchippondt eſt de quatre cens livres, qui font trois cens cinquante-ſix livres de Paris, &c.

A Dantzick le ſchippondt eſt de trois cens quarante livres, qui reviennent à trois cens deux livres neuf onces quatre gros peu plus de Paris, &c.

A Bergue en Norwegue le ſchippondt eſt de trois cens liv. qui font à Paris, &c. trois cens quinze liv.

A Amſterdam le ſchippondt eſt de trois cens livres, & contient vingt lyſpondts, qui peſent chacun quinze liv.

SCHOE. Sorte de meſure de compte dont on ſe ſert à Breſlau dans le commerce des plus belles toiles de Silefie.

Le ſchoé fait 60 aunes de Breſlau qui reviennent à 27 aunes $\frac{1}{2}$ de Paris.

Chaque ſchoé eſt compoſé de 4 ou de 5 pieces de toiles. Celles de 5 pieces au ſchoé ſont les plus belles.

SCHREVE, qu'on appelle autrement FERTEL. Meſure des liquides dont on ſe ſert preſque généralement par toute l'Allemagne. *V.* FERTEL.

SCHUITE D'ARGENT. Eſpece de monnoye de compte du Japon, ſur laquelle on eſtime les payemens dans le commerce. Les deux cens ſchuites valent cinq cens livres monnoye de Hollande.

SCI

SCIAGE. Action de ſcier. Il ſe dit auſſi de l'effet qui s'en produit.

Il y a des moulins à vent & à eau pour le ſciage des bois, qui ont pluſieurs ſcies paralleles, qui ſe levent & s'abaiſſent perpendiculairement par le moyen de ces deux grands principes de mouvement. Ils n'ont beſoin que de peu d'Ouvriers pour pouſſer les pieces de bois qui ſont ſur des rouleaux, où ſuſpendus avec des cables à meſure que le ſciage s'avance.

M. Felibien, dans ſes Principes d'Architecture parle auſſi des longues ſcies inventées par un nommé Miſſon Marbrier, Inſpecteur des Marbrieres des Pyrenées, pour le ſciage des marbres dans le roc même d'où on les tire. Il aſſure qu'il y en a de vingt-trois pieds de long; mais il n'en fait ni la deſcription, ni ne marque la maniere de s'en ſervir; il dit ſeulement qu'elles ſont de fer ſans dents.

SCIAGE. On appelle Bois de Sciage, celui qui eſt débité avec la ſcie, pour le diſtinguer du bois de brin, qui n'eſt qu'équarri avec la coignée, & du bois de mairrain, qui n'eſt que fendu avec un inſtrument de fer tranchant en forme d'équerre. Les planches, les ſolives, les poteaux, les chevrons ſont des bois de ſciage. Il s'en faut bien que le bois de ſciage ſoit auſſi bon que le bois de brin. Ce ſont les Scieurs de long qui le débitent. *Voyez* BOIS DE SCIAGE.

SCIE. Inſtrument pour fendre & diviſer en pluſieurs pieces, diverſes matieres ſolides, comme le marbre, la pierre, le bois, l'yvoire, &c.

La ſcie eſt un des outils des plus utiles qui ayent été inventés pour la Méchanique. La Fable, peut-être fondée ſur quelque tradition certaine, en attribue l'invention à Icare, qui non moins ingenieux que ſon pere Dedale, enrichit comme lui les Arts encore naiſſans, de pluſieurs découvertes qui ont ſervi à les perfectionner. On dit qu'il l'inventa ſur le modele de l'arrête d'un poiſſon plat, tel, par exemple, qu'eſt la ſaule.

La ſcie eſt de fer avec des dents, mais différemment limées & tournées, ſuivant l'uſage auquel elle eſt deſtinée. Il y a auſſi des ſcies ſans dents qui ſervent au ſciage des marbres & des pierres.

Les Ouvriers qui ſe ſervent le plus communément de la ſcie, ſont pour les bois, les Bucherons, les Scieurs de long, les Charpentiers, les Menuiſiers, les Ebeniſtes, les Tourneurs & les Tablettiers; & pour les pierres, les Marbriers, les Sculpteurs, les Scieurs de pierre, &c.

Les Lapidaires ont pareillement leur ſcie, auſſi-bien que les Ouvriers qui travaillent en pieces de rapport, mais elle ne reſſemble preſque en rien aux autres.

De tous les divers Ouvriers qui ſe ſervent de la ſcie, ce ſont les Menuiſiers qui en ont la plus grande quantité, & de plus de differentes eſpeces.

Les principales ſont la ſcie à refendre, qui leur eſt commune avec tous les autres Ouvriers en bois; la ſcie à débiter, la ſcie à tenons, la ſcie à tourner, la ſcie à enraſer, la ſcie à main, & la ſcie à cheville.

Les Ebeniſtes qui ſont du Corps des Menuiſiers, outre toutes les ſcies qui ſervent à la menuiſerie, en ont encore une particuliere qui s'appelle Scie à contourner. Cette ſcie eſt montée ſur un archet d'acier fort élevé, afin que les feuilles des divers bois qu'ils contournent, puiſſent paſſer entre cet archet & la feuille dentelée de la ſcie. *Voyez* MARQUETTERIE & EBENISTE.

Les dents de toutes ces ſortes de ſcie s'affutent & ſe liment avec une lime triangulaire, en engageant la feuille de la ſcie dans une entaille d'une planche, & l'y affermiſſant avec une eſpece de coin de bois.

Les Charpentiers ne ſe ſervent guéres que de la ſcie à refendre & de celle à debiter, mais l'une & l'autre de beaucoup plus fortes & plus longues que celles des Menuiſiers.

Les ſcies dont on ſe ſert dans les forêts pour débiter les plus gros arbres, s'appellent des Paſſe-par-tout. Ils n'ont qu'un manche à chaque bout de la feuille: cette feuille a les dents fort détournées, c'eſt-à-dire, ouvertes à droit & à gauche.

Les Tailleurs & Scieurs de pierre ont de deux ſortes de ſcies, les unes à dents, & les autres ſans dents. Celles avec des dents ſont tout-à-fait ſemblables aux paſſe-par-tout dont on vient de parler, hors qu'elles n'ont pas les dents détournées; elles ſervent à ſcier la pierre tendre. Les ſcies ſans dents dont on ſcie les pierres dures, & dont les Marbriers & Sculpteurs ſe ſervent auſſi pour débiter leurs marbres, ont une monture

ſemblable à celle des ſcies à débiter des Menuiſiers, mais proportionnée à la force de l'ouvrage & de la ſcie; y en ayant de telles que deux hommes ont aſſez de peine à l'élever pour les mettre en place. La feuille de ces ſcies eſt fort large, & aſſez ferme pour ſcier le marbre & la pierre, en les uſant peu à peu par le moyen du ſable & de l'eau que le Scieur y met avec une longue cuilliere.

Il y a outre cela des eſpeces de ſcies à main pour les Maçons ou Poſeurs de pierres de taille. On les appelle Couteaux à ſcier. Les unes ont des dents, & les autres n'en ont point.

Ce que les Serruriers appellent Scies à guichet, eſt une petite ſcie à main en forme de couteau dentelé, dont ils ſe ſervent pour faire dans les portes, tiroirs ou guichets de bois, les entrées des ſerrures qu'ils y veulent placer & attacher.

Les Tablettiers, Peigniers & autres Ouvriers ont des eſpeces de ſcie à main qui ont un manche comme celle ci, ou qui ont une monture de fer à peu près comme les ſcies communes, mais ſans corde. La feuille en eſt ferme & un peu large, & les dents ſans être renverſées: elles ſervent à débiter l'yvoire, le buis & les autres bois durs.

Les ſcies des Lapidaires, qui ont le nom de Scie, non pas qu'elles ayent quelque rapport par la figure à aucune des ſcies dont on vient de parler, mais parce qu'elles ſervent à uſer, &, pour ainſi dire, à ſcier les pierres précieuſes ſur le tour; ces ſcies, dis je, ſont des petites plaques de fer en forme de ce qu'on appelle une pirouette avec quoi jouent les enfans, attachées au bout d'une broche auſſi de fer.

Les Lapidaires ont encore une eſpece de ſcie pour ſcier le diamant, qui ne conſiſte qu'en un fil de fer ou de leton, auſſi delié qu'un cheveu, bandé ſur un petit arc d'acier ou de bois. On s'en ſert avec de la poudre de diamant bien broyée avec de l'eau ou du vinaigre. Les Ouvriers en pieces de rapport uſent auſſi de cette ſorte de ſcie pour les pierres les plus précieuſes: pour les plus groſſes pieces ils ont une petite ſcie dont la feuille n'a point de dents. *Voyez* LAPIDAIRE *ou* OUVRIER EN PIERRES DE RAPPORT.

Toutes les feuilles de ſcie ſe vendent par les Quincailliers, qui les tirent de Forez & de Picardie: on en trouve auſſi chez eux de toutes montées, particulierement de celles pour la marqueterie & pour les Tablettiers & Peigniers, dont la monture eſt toute de fer. *Voyez* QUINCAILLERIE.

SCIER. Couper du bois, du marbre, de la pierre ou autres matieres avec la ſcie, ſoit à dents, ſoit ſans dents. On le dit auſſi des diamans & autres pierres précieuſes. *Voyez* DIAMANT *ou* LAPIDAIRE.

SCIEUR. Celui qui ſcie.

Les Scieurs de long ſont des Charpentiers qui refendent & coupent des pieces de bois dans toute leur longueur, pour les débiter en planches ou chevrons ou en ſolives. *Voyez* CHARPENTIER.

Les Scieurs de pierre & de marbre ſont ceux qui les débitent en morceaux avec la ſcie ſans dents. Leur ouvrage conſiſte proprement à uſer le marbre ou la pierre par un continuel frottement du fer aceré qui ſert de feuille à la ſcie; ce qu'ils facilitent en mettant du grès & de l'eau dans l'ouverture que fait la ſcie à meſure que le ſciage s'avance. *Voyez* MARBRE *&* MARBRIER. *Voyez auſſi* MAÇON.

Il y a auſſi des Scieurs de pierre tendre qui la coupent avec un paſſe-par-tout ou grande ſcie à dents; mais ce ſont moins des Scieurs que des Manœuvres qu'on employe à cet ouvrage.

SCIEURE. Action de celui qui ſcie. Il ſe dit auſſi de la poudre qui tombe du bois que l'on ſcie.

La ſcieure du buis fait une partie du négoce des Marchands Merciers-Papetiers & des Tablettiers-Peigniers: elle ſert à mettre ſur l'écriture à la main pour la ſécher. On la vend au boiſſeau ou au litron.

SCILLES ou SQUILLES. Ce ſont de très gros oignons qu'on apporte d'Eſpagne. Il en vient auſſi de Normandie, ſur-tout d'auprès de Quilbœuf.

Il y en a de deux ſortes, de mâles & de femelles. Les mâles ſont blancheâtres, & les femelles rouges. On ne trouve guéres que de l'eſpece femelle chez les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris.

Les feuilles des ſcilles ſont larges, vertes & longues, & leurs fleurs blanches en forme d'étoiles. On eſtime le cœur de ces ſortes d'oignons un poiſon dangereux; & l'on a grand ſoin de l'ôter avant que de s'en ſervir. Leur uſage eſt pour la compoſition de la thériaque, & pour quelques emplâtres ou onguens, comme l'*Althea* & le *Diachylum magnum*. On en fait auſſi du vinaigre & du miel qu'on nomme *Scillitics*.

Les ſcilles ſont extrémement ameres, & ont un ſuc fort viſqueux. Il faut les choiſir nouvelles, peſantes, fermes, bien nourries, & obſerver qu'elles ne ſoient point pourries du côté de la tête; ce qui leur arrive très ſouvent.

Les Scilles, que le Tarif de 1664 appelle Squilles marines; à cauſe qu'elles naiſſent ſur les dunes & le long des rivages de la mer, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 24 ſ. le cent peſant.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 4 ſ. du quintal.

SCINC ou SCINQUE. *Voyez* STINC.

SCL

SCLEFTDALLER. Monnoie de Danemarc; c'eſt la même choſe que le Schefdal. *Voyez* cet article.

SCO

SCORPIOJELLE. On nomme ainſi en France l'huile de ſcorpion, ſi ſouveraine pour guérir les piqueures de ces dangereux inſectes. *Voyez l'article ſuivant.*

SCORPION. Inſecte dont le venin eſt très dangereux, mais qui en même tems porte avec lui ſon contrepoiſon, puiſqu'écraſé ſur la playe il en eſt le remede le plus ſûr & le plus ſouverain.

Ce venimeux animal eſt très commun dans les Pays chauds, l'Italie ſur tout en eſt fort infectée; il s'en trouve auſſi dans quelques-unes des Provinces de France, entre autres en Provence & en Languedoc. L'on fait une huile de Scorpion qui, au défaut de l'inſecte même qu'on n'a pas toujours la précaution ou la hardieſſe d'écraſer ſur la playe, guérit ſes dangereuſes piqueures.

Il y a de deux ſortes d'huile de ſcorpion, la ſimple & la compoſée; la ſimple n'eſt faite qu'avec de l'huile d'amandes ameres & des ſcor-

Digitized by

pions ; la compoſée, qu'on appelle auſſi Huile de Matthiole (du nom de ce célebre Médecin qui l'a inventée) outre le ſcorpion qui en fait le plus eſſentiel, eſt faite avec quantité de gommes, de réſines, de graines, de racines & d'aromats, ainſi que l'on peut voir dans Matthiole même dans ſon Traité des venins ou dans nos meilleures pharmacopées.

Quoiqu'il ſe faſſe des huiles de ſcorpion à Paris, celles de Provence & de Languedoc ſont plus eſtimées & coûtent moins ; auſſi eſt-ce delà, & ſurtout de Montpellier que les Marchands Epiciers-Droguiſtes la tirent le plus ordinairement ; il en vient auſſi des Pays étrangers.

L'huile de Scorpion qu'on nomme auſſi Scorpioſtele, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. 15 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour la drogue qui y eſt ſimplement tariſſée ſous le nom de Scorpion, ſont de 12 ſols 6 den. le quintal.

S C R

SCRIBE ; celui qui écrit. Il ne ſe dit gueres à Paris que de ces petits Ecrivains qui écrivent chez eux pour le Public, ou qui ont de petits bureaux dans quelques endroits de la Ville, où ils fourniſſent tout ce qui eſt néceſſaire pour écrire, comme encre, plumes, papier, cire d'Eſpagne, &c. à ceux qui, dans quelques occaſions preſſantes & ſubites, ſont obligés de dreſſer des Mémoires ou d'écrire des Lettres.

Ces Scribes ne compoſent aucune Communauté, & ſont bien differens des Maîtres Ecrivains Jurés, dont le Corps eſt ſi conſidérable & ſi utile à Paris, n'aïant beſoin d'aucune permiſſion s'ils travaillent en chambre, mais ſeulement de celle du Lieutenant Général de Police, du Grand-Voyer & des Propriétaires ou Locataires des Maiſons, près deſquelles ils étalent, s'ils ont des bureaux publics. *Voyez* ECRIVAIN.

SCRIBE. On nomme auſſi de la ſorte à Bourdeaux, deux des Commis du Bureau du Convoi qui font la plupart des Ecritures qui y ſont néceſſaires.

Les fonctions de ces deux Scribes ſont d'entrer au Bureau à huit heures du matin, pour en ſortir à onze, & à deux heures de relevée, pour en ſortir à cinq. Leur ſortie du matin & du ſoir ſe prolonge néanmoins, ſuivant que le travail eſt plus conſidérable, & tant qu'il y a des Vaiſſeaux à expédier. Le tems du plus grand travail eſt ordinairement dans les quartiers d'Octobre & de Janvier.

Leurs principales expéditions, ſont :

1°. D'écrire tous les commencemens de charge des Vaiſſeaux qu'on met en coutume ; d'y mettre le N°. d'entrée, & d'en donner les augmentations juſqu'à ce que leur charge ſoit entiere.

2°. D'enregiſtrer les déclarations qui ſont fournies par les Marchands & Courtiers, & de les leur faire ſigner ſur le Regiſtre, auſſi bien qu'au Maître du Vaiſſeau mis en coutume ; & en cas que leſdites déclarations ne ſoient pas en François, d'en retirer une traduction dans cette Langue.

3°. C'eſt à eux, après que la viſite des Vaiſſeaux a été faite par les Viſiteurs d'iſſue, à faire toutes les expéditions pour leur acquittement, & en cas de difficulté, d'en donner avis aux Receveur & Contrôleur pour y pourvoir.

4°. Ils font pareillement les billettes au menu pour toutes les Marchandiſes ou Denrées qui doivent au Convoi, telles que ſont les vins de ville, ceux de haut, les vinaigres, les eaux-de-vie, les prunes, les grains & les légumages. Ils font auſſi toutes les autres expéditions du Courtage.

5°. Ils ſont encore chargés de toutes les expéditions pour le ſel d'entrée & d'iſſue dont ils tiennent regiſtre, auſſi-bien que des déclarations & des acquis à caution pris au Bureau de Blaye ; le tout ſuivant le rapport des Tailleurs dudit ſel.

6°. Ils tiennent le Regiſtre où ſont mis en coutume les Vaiſſeaux qui chargent pour le Canada & pour les Iſles Françoiſes de l'Amérique ; & où ſont enregiſtrées les ſoumiſſions des Marchands qui chargent des bleds & autres denrées pour les Ports du Royaume.

7°. Ce ſont encore les Scribes qui tiennent regiſtre pour l'entrée & cargaiſons des victuailles des vaiſſeaux du Roi qui ſe chargent ſans payer aucun droit ſur les Paſſeports de Sa Majeſté, & ce ſont eux qui reçoivent les ſoumiſſions des Munitionnaires, de rapporter un certificat de la décharge deſdites victuailles dans les Magaſins de la Marine.

8°. Ils tiennent pareillement regiſtre des Bateaux chargés d'eau-de-vie qui arrivent devant Bourdeaux, & ils en déchargent en marge les acquits à caution qui ont été pris aux Bureaux de Langon ou de Libourne, d'où viennent ordinairement ces eaux-de-vie.

9°. Ils ſont de plus chargés des expéditions pour l'entrée des prunes qui viennent du haut pays à Bourdeaux, après qu'elles ont été jaugées, & les barils & ſacs peſés par les Contrôleurs des Billettes & les Contrôleurs & Viſiteurs aux Chartrons où ordinairement les prunes ſe déchargent.

10°. Enfin ce ſont ces Scribes qui ſont chargés de preſque toutes les expéditions qui ſe font dans le Bureau du Convoi ; au bas deſquelles ils tirent les droits qui ſont dûs, pour être enſuite reçûs & enregiſtrés par les Receveur & Contrôleur ; leur appartenant au ſurplus de réformer les acquits & autres Actes qui leur ſont prétentés, lorſqu'ils remarquent qu'il y a erreur, ou pour les quantités, ou pour les qualités des Marchandiſes.

SCRIBE. Il y a auſſi des Scribes dans les Bureaux de la Comptablie de la même Ville de Bourdeaux, mais ils y ſont au nombre de trois.

Leurs fonctions ſont de faire toutes les billettes ſujettes au droit de ſortie au menu, auſſi-bien que toutes celles des Sénéchauſſées qui ne doivent rien.

Ils reçoivent pareillement toutes les déclarations d'entrée de terre, c'eſt à-dire, tout ce qui arrive à Bourdeaux par la riviere de Dordogne & par la riviere de Garonne, par acquit à caution des Bureaux de Mortagne, de Blaye, de Bourg, de Libourne, de Coutras, de Caſtillon, de Langon & de Belin.

SCRUPULE. Petit poids dont on ſe ſert en Médecine & chez les Apoticaires pour peſer les drogues ; il ſe marque ainſi ℈ : il peſe un denier

ou la vingt-quatriéme partie d'une once. *Voyez* ONCE.

SCU

SCULPTEUR. Ouvrier qui travaille en ſculpture.

Les Sculpteurs faiſoient autrefois à Paris une Communauté particuliere ; mais elle fut unie à celle des Peintres au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle. Il y a un Arrêt du Parlement de 1613. qui confirme cette union & qui ordonne l'égalité entre les Peintres & les Sculpteurs ſoit dans l'élection aux charges, ſoit à l'aſſiſtance aux aſſemblées pour les chef-d'œuvres & les receptions à la maîtriſe, ſoit enfin pour les autres droits & privileges devenus communs entr'eux. *Voyez* PEINTRE.

SCULPTURE. C'eſt l'art de tailler le marbre, la pierre & le bois pour en faire diverſes repréſentations, & de travailler la cire, la terre & le plâtre pour faire des modeles & pour ſervir à la fonte des ouvrages de métail.

On ne peut douter de l'antiquité de cet art, puiſque les livres ſaints qui ſont les plus anciens & les plus ſûrs monumens qui nous reſtent des ſiécles les plus reculés, en parlent en pluſieurs endroits. Il eſt plus difficile de fixer ſes commencemens par les Auteurs profanes, & ce qu'ils nous en diſent n'eſt pas ſans quelque mélange de ces fables ſi ordinaires aux Grecs du premier âge ; ce qui eſt certain c'eſt que ces mêmes Grecs y ont excellé, & qu'on a encore quelques-uns de leurs ouvrages qui ſeront toûjours admirés & qui donnent de l'émulation aux Sculpteurs modernes.

Les François ont eu & ont encore leur Phidias, leur Praxiteles, leur Policletes, leur Myrons, leur Lyſippes ; & l'Italie a eu auſſi de grands hommes dans cet art ; mais la France de même que l'Italie l'a cedé juſqu'ici à la Grece.

L'art de ſculpture eſt un de ceux dont les Maîtres compoſent partie de la Communauté de l'art de Peinture. *Voyez* SCULPTEUR.

L'on peut voir à l'article des Marbriers les differens outils & inſtrumens dont l'on ſe ſert dans la ſculpture.

SEA

SEALE. Les Anglois nomment de la ſorte ce que nous appellons Veau Marin. *Voyez* VEAU MARIN.

SEB

SEBELINE. Quelques-uns nomment ainſi cette eſpece de Marte dont la fourure eſt ſi précieuſe, qu'on appelle plus communément Zibelline. *V.* MARTE.

SEBESTES. Ce ſont des fruits d'un verd foncé & approchant du noir, qui reſſemblent aſſez aux petites prunes de damas ; mais dont le noyau eſt de forme triangulaire.

L'arbre qui produit les ſebeſtes croît dans le Levant aux environs de Seyde d'où les Epiciers & Droguiſtes de Paris les tirent par la voie de Marſeille. Ses feuilles ſont vertes & un peu rondes, ſes fleurs ſont blancheâtres, de la figure d'une étoile ; du milieu de leur calice ſort le fruit auquel ce calice qui eſt blanc reſte attaché quand on cueille la ſebeſte, dont le pulpe ou chair eſt viſqueux, molaſſe, d'un goût aſſez doux & d'une couleur rougeâtre.

Il faut les choiſir nouvelles, bien nourries, charnues, noirâtres & garnies de leur calice ou bouet ; & au contraire rejetter celles qui ſont dures, petites, d'un noir luiſant ou rougeâtre, ce qui eſt une marque qu'elles ont été relavées.

C'eſt avec les ſebeſtes que l'on fait cette eſpece de glû qu'on nomme Glû d'Alexandrie, qui peut ſervir à la chaſſe des petits oiſeaux ; mais comme elle eſt rare en France, ou plutôt qu'il ne s'en fait aucun commerce, on lui a ſubſtitué la glû de houx qui ſe fait en Normandie & aux environs d'Orleans. *Voyez* GLU.

Les Sebeſtes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de celui de la Douane de Lyon ſont de 13 ſ. 3 den. le quintal d'ancienne taxation, & 20 ſ. pour les quatre pour cent.

Les Sebeſtes ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles on leve vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

SEBILLE. Vaiſſeau de bois fait en rond & en forme de jatte, tourné autour & tout d'une piece. Outre les uſages qu'ont les ſebilles parmi les Boulangers qui y tournent leur pain avant que de les mettre au four, & les Vendangeurs qui s'en ſervent pour entonner le vin qui coule du preſſoir, on s'en ſert dans quelques Manufactures & parmi pluſieurs Ouvriers des Arts & Métiers.

SEBILLE. Les Ouvriers qui mettent les glaces au teint ſe ſervent de diverſes ſortes de ſebilles ; les unes très grandes & au moins d'un pied ou dix-huit pouces de diametre ; les autres petites & legeres, qui n'ont que quatre ou cinq pouces, ce ſont proprement des ſebilles à main ; c'eſt dans les grandes que l'on conſerve le vif argent, ou qu'on le reçoit lorſqu'il s'écoule de deſſous la glace qu'on a miſe au teint. Les ſebilles à main ſervent à puiſer le vif argent dans les grandes ſebilles pour en charger la feuille d'étain quand elle eſt avivée. *Voyez* GLACE.

SEC

SEC. Ce qui a peu ou point d'humidité.

On appelle poiſſon ſec ou Morue ſéche, celle qui a été ſéchée à l'air & préparée ſur le galet. *Voyez* MORUE.

Il y avoit autrefois à Paris une Ferme pour la perception des droits ſur le poiſſon frais, ſec & ſalé ; elle a depuis été réunie en partie aux Offices de Vendeurs de marée. *Voyez leur article.*

SEC. Se dit auſſi dans les Manufactures des étoffes qui ſont caſſantes & difficiles à employer. Un drap ſec, un taffetas ſec.

Les Artiſans qui filent la laine, appellent Filer ſec quand ils filent de la laine dégraiſſée avec du ſavon noir. C'eſt cette ſorte de laine qui s'employe ordinairement dans la fabrique des ſerges & des étamines. *Voyez ces deux articles. Voyez auſſi* FILER.

SEC. Se dit encore des métaux lorſqu'ils ſont trop caſſans. Du fer, de l'acier ſec. On dit plus ordinairement aigre.

SEC. On appelle du vin ſec, du vin qui n'a point de liqueur, qui n'eſt ni gras ni onctueux. Les vins d'Eſpagne & de Canarie ne ſont eſtimés qu'autant qu'ils ſont ſecs, c'eſt-à-dire, qu'ils n'ont point été mixtionnés ou ſofiſtiqués.

On dit auſſi des Confitures ſéches, des fruits ſecs, lorſque ceux-ci ſont ſéchés au ſoleil ou au

four, ou que les autres ont paſſé par l'étuve & s'y ſont reſſuyées.

Argent ſec. C'eſt de l'argent comptant. Je vous payerai cette derniere fourniture argent ſec.

Eſtre à ſec, n'avoir plus de fond. Ma caiſſe eſt à ſec, je n'ai pas un ſol.

SECHE, SEICHE. Poiſſon de mer d'une figure extraordinaire & fort hideuſe.

La Séche n'eſt guéres bonne à manger, cependant le peuple de pluſieurs grandes Villes de France ne laiſſent pas de lui trouver du goût & d'en faire même une aſſez grande conſommation.

Les Naturaliſtes diſent des merveilles de l'inſtinct vrai ou fabuleux de ce poiſſon, qui ſoit pour éviter de plus gros poiſſons qui le pourſuivent, ſoit pour ſe cacher aux yeux des Pêcheurs qui lui jettent leurs filets, ſçait à propos troubler l'eau avec une liqueur très noire qu'il répand & qu'il tient enfermée dans une veſſie. Cette liqueur s'appelle Encre de Séche.

On nomme Os de Séche l'os qui ſe trouve ſur le dos de ce poiſſon qui eſt dur & liſſe du côté qu'il eſt convexe, & mol de l'autre en maniere de moelle ou de ſubſtance ſpongieuſe. C'eſt de cet os que les Orfévres & quelques autres Ouvriers ſe ſervent pour mouler & fondre quelques petits ouvrages.

Les Chymiſtes en font auſſi quelque uſage; réduite en poudre impalpable elle entre dans la compoſition de la laque de Veniſe.

Les os de Séche payent en France les droits d'entrée à raiſon de 15 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & ceux de ſorte comme Hadots, c'eſt-à-dire, ſur le pied de quarante ſols le millier.

SECHIE, ou CHEQUIS. Poids dont on ſe ſert à Smirne. Le ſechie contient deux oques à raiſon de 400 dragmes l'oque.

SECHOIR. Terme de Parfumeur. C'eſt un petit ais quarré ſur lequel les Parfumeurs mettent ſécher leurs ſavonnettes.

SECHYS. Meſure pour les liqueurs, qui eſt en uſage dans quelques Villes d'Italie. Huit ſechys font le maſtully de Ferare, & ſix ſechys l'urna d'Iſtrie.

SECONDE, ou REFLEURET. Laine d'Eſpagne qui eſt la meilleure après celle qu'on appelle Prime. *Voyez* LAINE, *où l'on traite de celles d'Eſpagne.*

SECONDIGNY, dans le Poitou. L'on y fabrique des tiretaines. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 64.

SECRETON. Toile de coton blanche, d'une moyenne fineſſe, qui vient des Indes Orientales, particulierement de Pontichery. Les pieces de Secretons contiennent ſeize aunes de long ſur cinq ſix de large.

SED

SEDAN, Ville de France en Champagne. Cette Ville a un Inſpecteur particulier. La Manufacture de draps qui y a été établie vers le milieu du dernier ſiécle, (1665) eſt très conſidérable. On en parle ailleurs, & du reſte du négoce que font les Habitans de cette Ville. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 23.

SEDANOISE. Terme de Fondeur de caracteres & d'Imprimeur. C'eſt la plus petite lettre que l'on employe dans l'impreſſion de livres.

Quelques-uns l'appellent la Pariſienne, &

c'eſt ainſi qu'elle eſt nommée dans les eſſais des caracteres fondus pour l'Imprimerie Royale. On croit communément qu'on l'appelle Sedanoiſe, parce qu'on a commencé à s'en ſervir dans les Editions de Sedan; mais le nom de Pariſienne qu'on lui donne ſemble faire douter de cette premiere origine. *Voyez* CARACTERE.

SEE

SEEZ, Ville de France, en Normandie, de la Généralité d'Alençon. Le principal commerce de cette Ville conſiſte en grains. Il s'y fabrique néanmoins differentes étoffes de laine. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 108.

SEG

SEGEWEUSE. Laine qui vient d'Eſpagne. Il y en a de pluſieurs eſpeces, les plus connues en France ſont la Segoviane & la Moline *Voyez* LAINE.

SEGOVIANE. On appelle Laine Segoviane ou Refleuret, & quelquefois Seconde Segovie, la meilleure des laines de Segovie, après qu'on a fait le triage. *Voyez l'article ſuivant ou l'article des Laines.*

SEGOVIE. C'eſt la laine d'Eſpagne qui vient de Segovie Ville du Royaume de Caſtille ou des environs.

Quand on dit ſimplement & abſolument Laine de Segovie, cela s'entend des trois ſortes de laines qu'on en tire, dont enſuite les eſpeces ſe diſtinguent en ajoutant les mots de Prime, de Seconde ou de Tierce; ainſi l'on dit, Prime Segovie, Seconde Segovie, & enfin Tierce Segovie; il y a auſſi de la petite Segovie. *Voyez* LAINE, *où on parle de celles d'Eſpagne.*

SEGUST, petite Ville de France dans le Quercy, du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses quatre Foires ſont aſſez fréquentées des Marchands; mais ſes Fabriques ſont peu conſidérables. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pag. 31.

SEI

SEIGLE, ou SEGLE. Sorte de grain ſuffiſamment connu pour qu'il ne ſoit pas néceſſaire de faire ici la deſcription de la plante qui le produit.

Les Marchands Epiciers de Paris faiſoient autrefois venir du Seigle de Beauſſe pour le préparer comme le caffé dont il a effectivement un peu l'odeur, & à ce qu'on prétendoit les qualités; ce goût & ce commerce ſont tombés.

Le ſeigle fait auſſi une partie du négoce des Grainiers. *Voyez* GRAINIERS.

On a parlé du ſeigle à l'article des bleds, on ajoutera ſeulement ici quelques particularités concernant le commerce du ſeigle qui ſe fait dans la mer Baltique.

Le ſeigle ſe vend par laſt contenant vingt-ſept ſacs & demi d'Amſterdam, dix-neuf ſeptiers de Paris, trois quarts de ſeptiers de Rouen, & dix-ſept razieres de Flandres.

Quand le ſeigle eſt ſec le laſt peſe ordinairement 3300 livres, s'il n'eſt pas ſec 4200 livres: les frais pour un laſt montent à 15 den. de gros pour le meſurage, autant pour le courtage, 53 pour droits de ſortie, 45 pour payage du Sund, 60 pour pilotage, ancrage, &c. 45 pour le porter du Grenier, & 64 de proviſion, ce qui fait en tout trois cens den. de gros, c'eſt-à-dire, dix florins de Pologne ou ſept florins & demi de Hollande.

Le Seigle entrant par la Province d'Anjou, paye 40 ſ. le muid meſure de Paris, contenant deux tonneaux & le tonneau ſix ſeptiers.

Les droits de ſortie ſont de 16 liv. 10 ſ. auſſi le muid meſure de Paris.

COMMERCE DES SEIGLES A AMSTERDAM.

Les Seigles dont on fait le plus de Commerce à Amſterdam ſont ceux de Pruſſe, de Conigſberg, de Magdebourg, de France, d'Angleterre, de Brabant, de Flandres, & de Moſcovie: ils ſe vendent au laſt, & donnent un pour cent de déduction pour le prompt payement.

Le ſeigle de Pruſſe, ſe vend depuis 78 juſqu'à 85 Florins d'or le laſt.

Le ſeigle de Conigſberg, depuis 74 juſqu'à 84 Florins d'or.

Le ſeigle de Magdebourg, depuis 72 juſqu'à 80 Florins d'or.

Les ſeigles de France & d'Angleterre, depuis 78 juſqu'à 80 Florins d'or.

Les ſeigles de Brabant & de Flandres, depuis 77 juſqu'à 81 Florins d'or.

Et le ſeigle de Moſcovie & de quelques autres endroits, depuis 72 juſqu'à 77 Florins d'or, ce qui s'entend toujours du laſt.

SEIGNELAY, Bourg de France, de la Généralité de Bourgogne. Sa Manufacture de ſerges que l'on nomme façon de Londres, eſt fort eſtimée. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 124.

SEIGNEUR On appelle Serge de Seigneur une ſerge très fine dont les Eccléſiaſtiques & les Gens de Robe avoient autrefois coutume de s'habiller en eſté; ſon nom lui venoit de ſa beauté, & comme s'il n'y avoit eu que les Seigneurs qui euſſent dû s'en habiller; l'uſage en eſt beaucoup tombé. *Voyez* SERGE.

SEIGNEURIAGE. Droit qui eſt dû au Seigneur. Il ſe dit particulierement du droit qui appartient au Prince pour la fabrique des monnoyes; on l'appelle quelquefois Monnoyage du mot de la baſſe latinité *Monetagium*, & quelquefois auſſi Rendage & Traite. Ce droit n'eſt pas toujours le même & change ſuivant la volonté du Prince ou les beſoins de l'Etat. C'eſt pour le payement de ce droit que l'on a en partie inventé l'alliage, c'eſt-à-dire, le mélange des autres métaux avec l'or & l'argent dans la fabrique des Monnoyes.

Sous Philippe Auguſte, avant le regne duquel on n'a rien de certain ſur le droit de Seigneuriale, il étoit du tiers de tout le profit qui ſe faiſoit ſur la monnoye.

Saint Louis regla le Seigneuriage & le Braſſage autre droit dont on parle dans un article ſéparé, à la ſeiziéme partie du prix du marc d'argent, & l'or à proportion; le Roi Jean à trois livres par marc d'or. Sous Charles VII. le mauvais état des Finances & les guerres contre les Anglois firent monter ces deux droits aux trois quarts du prix du marc d'argent, & encore davantage ſur le marc d'or. Sous Louis XIII. le droit de Seigneuriage fut à ſix livres pour marc d'or & dix ſols obole pour marc d'argent; enfin ce droit ayant été aboli ſous Louis XIV. par ſa Déclaration de 1679, il fut rétabli en 1689 ſur le pied de ſept livres dix ſols par marc d'or, & douze ſols ſix den. par marc d'argent.

Il faut obſerver que pour lever ce droit de Seigneuriage, l'on augmente le juſte prix de la monnoye de la valeur du droit.

SEILLE. Vieux mot qui ſignifie un ſeau, qui eſt encore en uſage dans quelques Provinces de France. C'eſt auſſi ſous le nom de Seilles que les ſeaux ſont tariffés dans les Tarifs des entrées & ſorties de France.

Par celui de 1664 les Seilles ou ſeaux payent d'entrée 2 ſ. la douzaine; les droits de ſortie ſont ſemblables.

Les Seilles ou berceaux payent à la Douane de Lyon 2 ſ. 6 den. de la charge.

SEILLES. On trouve encore dans le Tarif de la Ville de Lyon une autre ſorte de marchandiſes employées ſous le nom de Seilles. *Par ce Tarif les Seilles blanches payent 2 ſ. 6 d. de la charge d'ancienne taxation, & 8 d. de réapréciation; & les Seilles étrangeres 4 ſ. 6 d. d'anciens droits auſſi la charge, & 1 ſ. 6 d. de nouveaux.*

SEINE. Eſpece de grand filet dont l'on ſe ſert tant pour la pêche du poiſſon de mer que pour celle du poiſſon d'eau douce.

L'article 16 du livre 5 de l'Ordonnance de Marine de 1684, défend de pêcher en aucune ſaiſon avec collerets, ſeines ou autres ſemblables filets qui traînent ſur les greves de la mer.

La ſeine de riviere eſt un grand filet de treize à quatorze toiſes de long & de douze à treize pieds de hauteur; cette hauteur ſe meſure par mailles, & doit en avoir ſix vingt.

On appelle les Coulures de la ſeine deux fortes cordes de crin qui la bordent par le haut & par le bas, & les Trempées deux cordes auſſi de crin qui s'attachent aux deux bouts pour la tirer à terre quand elle a été jettée à l'eau.

On nomme Pareaux des cailloux peſans & percés par le milieu, qu'on attache avec du fil agor au bas de la ſeine pour la parer, c'eſt-à-dire, pour la tenir au fond de l'eau; il en faut douze ou ſeize, plus ou moins, ſuivant que l'eau eſt profonde.

Au haut pour la faire floter ſont des lieges ronds de quatre pouces, troués au milieu; on en met depuis 14 juſqu'à 18.

Les mailles de la ſeine, ainſi que de tous les autres filets de riviere, ſe font ſur un moule d'environ un pouce de diametre fixé à cette meſure par les Ordonnances des Eaux & Forêts.

SEING. C'étoit proprement parmi les anciens un ſigne, une marque, que l'on faiſoit au bas d'un acte, tels qu'étoient les monogrames qui ſervoient tout enſemble de ſignature & de ſceau, & que l'on mettoit aux chartres & autres actes publics ou particuliers pour les confirmer & les autoriſer.

SEING. S'entend préſentement de deux manieres; premierement de la ſignature que les Contractans ou l'un d'eux font de leur propre main au bas de quelque écrit; ſecondement du parafe ou de cet entrelaſſement de pluſieurs lignes & traits que chacun imagine pour ſon uſage, & qu'on met immédiatement après ſa ſignature.

Dans les actes ſous ſeing privé le ſeing ou ſignature des parties, ou même quelquefois d'une ſeule ſuffit; dans les actes pardevant Notaires les ſeings de deux Notaires, ſi c'eſt à Paris, ou d'un Notaire & Tabellion & de deux témoins, ſi c'eſt ailleurs, ſont néceſſaires pour leur validité avec ceux des parties.

ACTE SOUS SEING PRIVE'. C'eſt celui qui n'eſt ni atteſté ni paſſé par des perſonnes publiques. Ces

Digitized by Google

ſortes d'actes ſont ſujets à reconnoiſſance, & ſi c'eſt en matiere hypotequaire ils ne portent aucun hypoteque qu'ils n'ayent été reconnus.

BLANC SEING. C'eſt une feuille de papier blanc au bas de laquelle on met ſon nom pour être remplie à la volonté de celui à qui on le confie; choſe aſſez ordinaire, mais dangereuſe.

SEIPOD. Poids de Moſcovie dont on ſe ſert particulierement à Archangel; il contient dix poudes à raiſon de quarante liv. le poude poids du Pays qui reviennent à trente-deux liv. poids de marc.

SEIZE. Nombre pair compoſé d'une dizaine & de ſix unités, ou de deux fois huit, ou de huit fois deux ou de quatre fois quatre; ainſi que deux ſoit multiplié par huit, ou que huit le ſoit par deux, ou que quatre le ſoit par ſoi-même, cela ne produira jamais que ſeize.

En chiffre commun ou arabe ſeize s'écrit ainſi, [16.] en chiffre Romain de cette maniere [XVI.] & en chiffre François de compte ou de finance de la ſorte [*xbj.*]

Les Marchands Libraires & Imprimeurs nomment un livre In-Seize, celui dont chaque feuille d'impreſſion étant pliée compoſe ſeize feuillets ou trente-deux pages.

SEIZAINE, ou FIL-AGOR. Eſpece de petite corde ou groſſe ficelle dont les Emballeurs ſe ſervent pour leurs emballages; il y a de la groſſe & de la menue ſeizaine. *Voyez* FIL-AGOR.

SEIZAINE. C'eſt auſſi comme on appelle dans le commerce des Cerceaux qui ſervent au métier de Tonnelier, certains paquets ou bottes qui contiennent ſeize cerceaux. *Voyez* TONNELIER.

SEIZAINS. Draps de laine dont la chaîne eſt compoſée de ſeize fois cent fils; c'eſt-à-dire, ſeize cens fils en tout. Quelques-uns prétendent que ce terme qui eſt particulierement en uſage en Provence, en Languedoc & en Dauphiné, a été pris des Anglois. Dans les autres Provinces de France on appelle plus ordinairement ces ſortes de Draps des Seize cens.

Les Seizains qui ſe font pour les Echelles de Levant, doivent être fabriqués avec des laines de Languedoc, bas Dauphiné ou d'Eſpagne de pareille qualité, & doivent avoir ſeize cens fils en chaîne dans des rots d'une aune ſeize huitiémes, pour revenir au retour du foulon à la largeur d'une aune entre deux lizieres; & le mot Seizains doit être marqué au chef & premier bout de chaque piece. *Art. 6 du Reglement du* 20 *Novembre* 1708, *fait concernant les Draps deſtinés pour le Levant.*

SEIZIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en ſeize portions égales. On dit, je ſuis pour un ſeiziéme dans cet armement, dans cette Compagnie, dans cette affaire. En fait d'aunage on dit auſſi: Cette ſerge, ce drap ſont plus étroits qu'il ne faut d'un ſeiziéme.

Lorſqu'il s'agit de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce ſoit, un ſeiziéme s'écrit de cette maniere ($\frac{1}{16}$.) On dit auſſi: trois ſeiziémes, cinq ſeiziémes, ſept ſeiziémes, &c. ce qui ſe marque ainſi ($\frac{3}{16}$ $\frac{5}{16}$ $\frac{7}{16}$.)

Le ſeiziéme de vingt ſols eſt un ſol trois den. qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois.

SEL

SEL. Subſtance acide qui entre dans la compoſition de tous les Corps, & qu'on en peut extraire, en les décompoſant par les opérations de la Chymie.

La plupart des ſels chymiques ſe vendent par les Marchands Epiciers-Droguiſtes, & par les Apoticaires, ſur tout ceux qui ſervent à la Médecine.

Les principaux ſont les ſels d'urine & de lavande, dont ceux d'Angleterre paſſent pour les plus excellens; ceux de vipere, de crane & de ſang humain; d'abſinthe, de gayac, de quinquina, de tabac, de tartre, de verre, de rubarbe, de romarin, de centaurée, de ſauge, de genievre, de ſoufre, de vitriol, de karabé, & les ſels vegetaux, les policrêtes & ceux de ſaturne. On parle de tous ces ſels & de beaucoup d'autres dans les differens articles de ce Dictionnaire, où l'on traite des drogues dont ils ſont extraits; on peut y avoir recours.

SEL. Eſt auſſi une eſpece de criſtaliſation ou de ſubſtance acide, piquante, deſſicative & aſtringente, qui ſert à la ſalaiſon des chairs, des poiſſons, des beurres, des cuirs & autres denrées & marchandiſes qu'on veut conſerver. Il ſert encore à l'uſage ordinaire du ménage, pour donner du goût aux viandes & relever leur aſſaiſonnement.

Ce ſel qu'on peut appeller le ſel commun, eſt de trois ſortes, le ſel marin, le ſel terreſtre ou foſſile, & le ſel qu'on tire des fontaines & des puits ſalés. Le plus grand commerce des ſels marins ſe fait en France; les foſſiles ou terreſtres ſe trouvent en Pologne, en Hongrie & en Catalogne; & il y a des puits & des fontaines ſalées en Franche Comté, en Lorraine, dans le Tyrol & en quelques autres lieux.

Ce commerce eſt ſi important pour les lieux où la nature produit ces differens ſels, & il eſt ſi néceſſaire pour toutes les Nations qui ſont privées de l'avantage d'en avoir chez elles, ou du moins qui n'en ont pas de bon, particulierement pour celles de l'Europe, que le détail où l'on va entrer, ſoit pour la fabrique des ſels, ſoit pour le négoce qu'il s'en fait, ne peut être qu'utile pour ceux qui le débitent ou qui l'achettent, & agréable pour tous les autres qui ſouvent ne connoiſſent pas une choſe dont ils tirent tant de commodités.

Sel marin.

C'eſt de l'eau de la mer épaiſſie & criſtaliſée que ſe fait cette ſorte de ſel, & delà lui eſt venu ſon nom. Du ſel marin on en peut diſtinguer deux eſpeces; celui qui n'a beſoin que des rayons du ſoleil pour prendre ſa conſiſtance, qu'on appelle Sel gris, & celui où l'on ſe ſert de l'ardeur du feu pour la lui donner, qu'on nomme Sel blanc.

L'on employe l'une ou l'autre maniere de le faire ſuivant la ſituation des Côtes de la mer où l'on veut le fabriquer; ſi les Côtes ſont élevées en dunes le ſel ſe fait avec le feu dans des cuves de cuivre ou de plomb; ſi les Côtes ſont plates & baſſes, ſur tout ſi elles ont un fond un peu glaiſeux, le ſel ſe criſtaliſe par le ſeul ſecours du ſoleil.

Comme c'eſt en France que ſe fait le plus grand commerce de l'Europe, & peut-être de tout le monde, de ces ſels marins; on ne parlera que de ce qui s'y obſerve pour l'une & l'autre maniere de faire ou de recueillir le ſel.

Les Côtes du Royaume de France où ſe recueil-

le la plus grande partie du ſel marin criſtaliſé par le ſoleil, ſont celles de la Bretagne, de la Saintonge & du Pays d'Aunis; dans ces deux dernieres ſont Brouage, Maran & l'Iſle de Ré; & dans la Bretagne, la baye de Bourneuf, Guerande & le Croiſil, qui ſont les lieux où il y a le plus de ſalines.

A l'égard du ſel où l'on employe le feu, la plus grande quantité ſe fabrique ſur les Côtes de Normandie.

La baye de Bourneuf qui peut être de 12 lieues de circuit, & où ſont l'Iſle de Bouin, celle de Noirmoutiers, Beauvoir ſur mer, Machecou & la Barredemont peut avoir vingt mille ſalines, chaque ſaline de 50 aires ou eillettes, & chaque eillette pouvant faire par an un quart de muid de ſel meſure de Paris, c'eſt-à-dire, environ 700 liv. peſant.

Les aires ou eillettes du Croiſil & de Guerande étant quatre fois plus grandes que celles de Bourneuf, on eſtime que chaque eillette donne un muid de ſel, & par eſtimation générale les ſalines de ces deux lieux environ trente mille muids, & celles de Bourneuf trente-ſept mille. On peut eſtimer ſur ce pied les ſalines du Pays d'Aunis & de la Saintonge.

Maniere de faire le ſel gris.

L'on appelle Marais ſalans des terres baſſes & marécageuſes que la nature a rendu propres par leur ſituation à recevoir les eaux de la mer au montant de la marée, & que l'induſtrie a mis en état de la retenir par des écluſes qu'on y fait.

Ces marais dont l'on unit & dont l'on bat le fond avec aſſez de propreté, ſe partagent en pluſieurs baſſins quarrés, les uns plus grands, les uns plus petits, ſéparés par des eſpeces de petites digues de 13 à 14 pouces de large; & c'eſt dans ces baſſins qu'on nomme les plus grands des Parcs ou Parquets, & les plus petits des Aires ou Eillettes, que lorſque la ſaiſon eſt venue on laiſſe entrer l'eau de la mer dont on fait le ſel.

Le tems propre à le faire eſt environ depuis la mi-Mai juſqu'à la fin du mois d'Août, parce qu'alors les jours étant longs & l'ardeur des rayons du ſoleil dans leur plus haut dégré, le ſel ſe cuit & ſe criſtaliſe, & mieux & plus promptement.

Quand on veut donner l'eau de la mer aux marais, il faut auparavant les vuider entierement de celle qu'on y a laiſſée tout l'hyver pour les maintenir en état de contenir la nouvelle eau qui doit ſervir au ſel, & qu'on y laiſſe entrer à peu près la hauteur de ſix pouces, après néanmoins l'avoir laiſſé ſe repoſer & s'échaufer pendant deux ou trois jours dans de grands réſervoirs qui ſont au dehors des ſalines, enſorte qu'elle devienne comme tiede; la quantité d'eau ſuffiſante y étant entrée, on ferme l'écluſe, & on laiſſe au ſoleil & au vent à faire le reſte de l'ouvrage.

La ſuperficie de l'eau frappée à plomb des rayons de cet aſtre, s'épaiſſit d'abord preſque imperceptiblement, & enſuite ſe couvre d'une legere croûte, qui, enfin, ſe durciſſant par la continuation de la chaleur, eſt entierement convertie en ſel; l'eau en cet état eſt ſi chaude qu'on n'y peut mettre la main ſans ſe brûler.

Lorſque le ſel a reçu cette cuiſſon naturelle, on le caſſe avec une perche qui a une douve au bout qu'on appelle Simange, ce qui le fait aller au fond de l'eau, d'où on le tire preſque auſſitôt avec le même rateau, & l'ayant laiſſé quelque tems en petits morceaux ſur le bord de l'aire pour achever de le ſécher, on le met enſuite en d'autres plus grands, qui contiennent pluſieurs milliers de muids de ſel que l'on couvre de paille ou de jonc pour les garantir de la pluye: ces monceaux de ſel ſe nomment en Poitou des Vaches.

Huit ou dix jours, au plus quinze, ayant achevé la criſtaliſation du ſel, on ouvre de nouveau les parcs pour les remplir d'eau à la marée montante, & l'on continue ainſi alternativement à y mettre l'eau, à en ramaſſer le ſel qui ſe forme & à les vuider, juſqu'à ce que la ſaiſon ne ſoit plus propre à ce travail.

Les pluyes ſont fort contraires à cet ouvrage, parce que lorſque l'eau du ciel s'eſt mêlée avec trop d'abondance à celle de la mer, celle-ci devient inutile, enſorte qu'il en faut faire entrer de nouvelle dans les marais, & c'eſt proprement les tems pluvieux qui décident de cette eſpece de recolte qui n'eſt bonne que dans les beaux jours & pendant les plus grandes ardeurs du ſoleil.

Il y a auſſi quelques marais ſalans en Languedoc, entr'autres à Mardirac & à Sigean; ceux de Mardirac fourniſſent année commune 1500 muids de ſel, ou deux cens ſeize mille minots qui ſont pour le bas Languedoc, l'Auvergne, la Bourgogne & la Savoye.

Les ſalines de Sigean ſont moins conſidérables, & ne donnent que ſoixante & quinze mille minots de ſel qui ſe conſomment dans le haut Languedoc & le Rouſſillon.

Le ſel des marais ſalans eſt gris au ſortir des parcs, & c'eſt celui de cette couleur qui ſe vend à l'Etranger, & qu'on débite en France dans les Greniers à ſel, ſoit de la vente volontaire, ſoit du ſel d'impôt; il s'en fait cependant de blanc par le rafinage du ſel gris, dans les Provinces mêmes où ſont les marais ſalans & dans la Flandres Françoiſe.

Le ſel blanc du rafinage de Flandres ſe fait dans de grandes chaudieres plates de 12 à 15 pieds en quarré & d'un pied de hauteur, qu'on nomme Payelles; il s'en rafine quantité à Ypres, à Dunkerque, à Merville, & la préparation qu'on lui donne en le faiſant bouillir, non-ſeulement lui ôte ſon acrimonie, mais encore le multiplie, & ce qu'il a de plus que celui du rafinage du Comté Nantois & du Pays d'Aunis, c'eſt qu'il ſe conſerve d'un grain auſſi beau & auſſi gros qu'avant qu'il ait ſoutenu le feu.

Maniere de faire le ſel blanc de Normandie.

Le ſel blanc de Normandie ne ſe fait pas par un rafinage de ſel gris, mais il a cette couleur naturellement au ſortir des plombs où il ſe fabrique.

Pour le faire les Sauniers Normands qui travaillent aux Salines ramaſſent ſur la plage de la mer qui en eſt voiſine, un ſable limoneux que le montant de la marée a couvert & impregné de ſes eaux pendant ſept ou huit jours; ce ſable tranſporté dans des foſſes préparées exprès, ſe décharge peu à peu de toute ſon eau qui ſe filtre à travers de la paille dont le fond des foſſes eſt

rempli, & qui s'écoule dans des futailles miſes pour la recevoir ; c'eſt de cette eau qu'ils font leur ſel.

Les fourneaux ſont de terre, & les vaſes ou eſpeces de chaudieres où ſe fait la cuiſſon ſont de plomb, d'où leur eſt venu leur nom. Chaque fourneau fait bouillir quatre plombs qui ſont de forme quarrée, & qui ont chacun environ trois pieds de long, deux de large & 5 ou 6 pouces de haut. Dans les lieux où le bois eſt commun, on s'en ſert pour entretenir le feu des fourneaux ; ailleurs où il eſt plus rare on brûle des ajons que dans ces quartiers-là on nomme du Jan ou de la Vigne. Quatre plombs compoſent une ſaline.

Lorſque l'eau dont on a rempli les plombs commence à bouillir, on en ôte l'écume qu'elle jette en abondance, & à meſure qu'elle diminue on y remet d'autre eau qu'on continue auſſi d'écumer ; quand elle s'épaiſſit on la remue continuellement avec un bâton large & recourbé par un bout, qu'on appelle une Cuilliere, & le grain s'étant formé on le retire de deſſus le feu pour le faire épurer.

On appelle Epurer le ſel, le laiſſer reſſuyer dans de grandes mannes d'oſier où il acheve de ſe ſécher & de perdre une eſpece d'humidité qui lui reſtoit encore. Le ſel bien épuré ſe met en monceaux & puis ſe porte au magaſin, ſuivant qu'il eſt reglé par la Déclaration du Roi de 1680 ſur le fait des Gabelles dont on rapportera dans la ſuite de cet article quelques diſpoſitions concernant le commerce des ſels.

Les lieux où l'on fabrique des ſels blancs en Normandie ſont, Marée, Vains, Genets, le Val S. Paer, Sceaux, Courtils & Huines dans l'Election d'Avranches ; Bruqueville, Creances en l'Election de Coutances ; Leſſay, S. Germain ſur Eé, & Mont-Martin dans celle de Carentan ; Port Bail, Gouay, Carteret, Rideauville, S. Vaât & Quineville dans celle de Valognes ; Iſigny & Neuilly dans celle de Bayeux ; & dans l'Election de Pont-l'Evêque, les marais de S. Arnoul, S. Pierre, & S. Thomas de Touques & de Trouville.

Le commerce du ſel gris & blanc eſt d'un profit immenſe pour la France, mais plus encore pour l'Etat que pour les particuliers qui le font & qui le débitent.

Les droits du Roi ſur le ſel gris ſont réglés par la Déclaration de 1680, à quarante-deux ſols neuf deniers le muid meſure raſe de Brouage pour celui qui s'enleve dans l'étendue du gouvernement de cette Ville ; à quarante-un ſol trois deniers ſur celui de l'Iſle de Ré, & trente-huit ſols ſix deniers pour celui qui pareillement ſe débite & ſort du Pays d'Aunis, de la Rochelle & du Poitou.

Le droit ſur le ſel blanc de Normandie s'appelle Droit de Quart-Bouillon, parce qu'il eſt du quatriéme du Prix de tout le ſel qui ſe fabrique dans cette Province, & que d'ailleurs il ſe leve & ſe perçoit ſur des ſels que dans le Pays on appelle Sels de Bouillons, à cauſe de la maniere dont on les fait.

Ces droits ne laiſſent pas d'être conſidérables par la quantité des ſels qu'on fait à Brouage & lieux adjacens, auſſi bien que dans le Comté Nantois, & l'on en jugera par ce qu'on a dit ciderſſus de ce qui ſe fait de ſel dans les ſeules ſalines du Bourneuf, du Croiſil & de Guerande ; mais le grand profit de l'Etat conſiſte en quinze mille muids de ſel meſure de Paris du plus pur, du plus ſec & du mieux épuré, que le Roi ſe réſerve chaque année dans tous les marais ſalans, pour remplir ſes Greniers à ſel tant des Provinces libres & de vente volontaire, que des Provinces d'impôt.

Sa Majeſté ne paye ce ſel qu'au prix du Marchand, reglé à vingt liv. la charge du poids de ſix mille ſept cens vingt livres, & qu'on revend plus ou moins ſuivant les beſoins de l'Etat, mais toujours deux, trois ou quatre fois plus qu'il n'a couté. L'on a parlé ailleurs plus au long de ce qui concerne la vente du ſel Royal. *Voyez* GABELLE.

Ce ſont les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois & la plupart des Nations du Nord, ſurtout les Suedois & les Danois, quand la France eſt en guerre avec l'Angleterre & la Hollande, qui enlevent les ſels de Brouage & du Comté Nantois qu'ils achettent année commune depuis vingt juſques à trente livres la charge pour ceux du Croiſil, & depuis trente juſqu'à trente-cinq liv. pour ceux de Bourneuf, & les autres à proportion.

Celui de Guerande eſt plus blanc, plus leger & même meilleur, & les Anglois, les Irlandois & les Eſpagnols le préferent aux autres ; c'eſt néanmoins de celui de Bourneuf, quoique plus gris & plus peſant que l'on ſe ſert en France & dans toute la mer Baltique, particulierement en Pologne, où, outre les ſalaiſons des chairs auſquelles on l'employe, il ſert encore au labourage, échauſant la terre & empêchant pluſieurs petites vermines de ronger le grain ; c'eſt auſſi de ce ſel qu'on tranſporte en Zelande & en Flandres pour le rafinage.

Les Hollandois & les Anglois pour tâcher de ſe paſſer des ſels de France, ont ſouvent tenté d'ôter à ceux d'Eſpagne & de Portugal l'âcreté & la férosité qui leur ſont naturelles, & qui les rendent peu propres à la ſalaiſon des chairs & du poiſſon ; pour cela ils les font bouillir avec de l'eau de mer & un peu de ſel François qu'ils tâchent d'avoir par le moyen des Nations neutres, ce qui non-ſeulement les adoucit, ſelon qu'ils le débitent, mais encore les augmente d'un tiers ; mais ce qui prouve que cet afinage ne leur réuſſit pas autant qu'ils le publient, eſt l'empreſſement que l'une & l'autre Nation marque de revenir ſe fournir de ſels en Bretagne & dans le Pays d'Aunis, auſſi-tôt que quelque traité de paix avec la France leur en ouvre le commerce.

A l'égard des ſels blancs de Normandie ils ſe conſomment dans pluſieurs Paroiſſes des Elections où ils ſe fabriquent, ou qui en ſont voiſines ; dans quelques-unes de ces Paroiſſes il peut également s'employer pour les groſſes & menues ſalaiſons, & pour le pot & la ſaliere ; dans les autres les Habitans n'ont droit d'en uſer que pour la ſaliere & au pot, comme il eſt ſpécifié dans le titre quatorziéme de la même Déclaration ſur le fait des Gabelles.

Sel terreſtre & foſſile.

Ce ſel s'appelle Sel Gemme à cauſe d'une eſpece de tranſparence & de lucidité qui lui donne quelque choſe des pierres précieuſes nommées en Latin *Gemmæ*, dont en effet il appro-

cheroit, s'il n'y a rien d'exageré dans la relation d'Edouard Brown ſçavant Medecin Anglois de la Societé Royale de Londres, qui deſcendit dans les mines de ſel de Hongrie dans le voyage qu'il fit en Allemagne vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle. On parlera de ces mines dans cet article.

Non-ſeulement le ſel terreſtre n'a point été inconnu aux Anciens, mais encore Pline dans ſon excellente Hiſtoire naturelle chapitre ſept du livre trente, en raconte bien des choſes qu'on pourroit abreger ici ſi on les croyoit toutes auſſi véritables que curieuſes.

On ſe contentera donc de rapporter ce qu'on a pû recueillir de plus certain des mines de ſel de Wiliſca en Pologne, de celles près d'Eperies dans la haute Hongrie, & de celles des montagnes en Catalogne, qui ſont dans ces trois Etats de l'Europe un objet d'un grand commerce, & dont le ſel ſe tranſporte chez pluſieurs Nations voiſines qui ne peuvent avoir l'uſage du ſel marin.

Mines de Sel de Pologne.

Ces mines furent découvertes vers l'an 1252. Elles ſont dans un village appellé Wiliſca, à cinq lieues de Cracovie. C'eſt une choſe qui effraye que la profondeur de ces ſalines; mais il eſt encore plus étonnant, quand on y eſt deſcendu, d'y trouver une eſpece de République ſouterraine qui a ſes loix, ſes familles, & même ſes voitures publiques, puiſqu'on y nourrit des chevaux pour traîner juſqu'à l'ouverture de la carriere les quartiers de pierre de ſel, que les machines & les engins qui ſont au-deſſus doivent tirer en haut.

Ces chevaux, quand ils y ſont une fois deſcendus, ne revoyent plus le jour; mais à l'égard des hommes, il y en a qui ne paſſent gueres de journées ſans venir reſpirer l'air de leurs Villages, où ils laiſſent une partie de leur famille, le reſte demeurant toujours dans les ſalines.

Quand on eſt parvenu au fond de ces abîmes, où tant d'hommes ſont enterrés tout vivans, & où il y en a même beaucoup qui y ſont nés, & qui n'en ſont point ſortis, on ne peut s'empêcher d'admirer une longue ſuite de voutes extrémement élevées, & ſoutenues par de forts & gros pilaſtres taillés au ciſeau; & qui étant également de pierre de ſel, paroiſſent à la lueur des flambeaux qui y ſont ſans ceſſe allumés, comme autant de criſtaux & de pierres précieuſes de diverſes couleurs, qui jettent un éclat que les yeux ont peine à ſoutenir.

Les pierres de ſel ſe taillent en façon de gros cylindres, & les Ouvriers y travaillent avec les marteaux, les pinces & les ciſeaux, à peu près comme les Carriers en France, pour détacher la pierre de taille des differens bancs où elle ſe trouve dans les carrieres. Lorſque ces peſantes maſſes ſont hors des ſalines, on les briſe avec des mailloches en pluſieurs morceaux propres à être mis au moulin, où l'on acheve de les moudre & de les réduire en une eſpece de groſſe farine qui ſert à tous les uſages du ſel marin.

Il y a dans les ſalines de Wiliſca deux ſortes de ſel gemme; l'un plus dur, plus tranſparent, & dont la criſtaliſation paroît plus parfaite. C'eſt le véritable ſel gemme des Droguiſtes & des Teinturiers, qui ſe taille comme le criſtal, & dont on fait divers ouvrages de curioſité & de dévotion, comme chapelets, gobelets & petits vaſes: l'autre eſt moins compact, & ne peut ſervir qu'aux ſalaiſons ou aux uſages de la table & de la cuiſine.

On auroit peine à croire qu'un ruiſſeau d'eau douce pût couler au milieu de ces montagnes de ſel, ſur tout dans le fond de ces abîmes; il y en a cependant un qui ſuffit aux hommes & aux animaux; & certainement ce n'eſt pas ce qu'il y a de moins admirable dans ces merveilleuſes ſalines.

Les mines de ſel de la Haute Hongrie ne ſont ni moins fecondes ni moins ſurprenantes: elles ſe trouvent dans les montagnes, à deux milles d'Eperies, Ville du Comté de Sarax, ſituée ſur la riviere de Tarhz.

La profondeur de la mine eſt de cent quatre-vingt braſſes. Les veines de la pierre minerale ſe ſuivent par filons comme celles des métaux, & ſont entourées de terre & non pas de rochers.

Ces veines ſont ordinairement fort épaiſſes, s'en trouvant des morceaux de plus de cent milliers, qu'on réduit néanmoins en pieces quarrées de deux pieds de long & d'un pied d'épaiſſeur, pour les tirer plus facilement de la mine. Au ſortir de la ſaline elles ſe concaſſent, & ſe mettent enſuite au moulin. La couleur de la pierre eſt un peu griſâtre; cependant quand elle a été broyée entre les meules, elle devient auſſi blanche que ſi elle avoit été rafinée.

Parmi les pierres minérales propres à faire le ſel, il s'en trouve d'auſſi dures & d'auſſi tranſparentes que le criſtal. Il y en a de blanches, de jaunes & de bleues dont on taille divers ouvrages, & ſur leſquelles on grave diverſes figures, avec les outils & ſelon l'art des Graveurs ſur pierres précieuſes.

La mine eſt froide & humide; ce qui fait qu'on a quelque peine à réduire le ſel en poudre. De l'eau qu'on en tire & qu'on fait bouillir, il ſe fait un ſel à demi noir, que les beſtiaux mangent, & qui les engraiſſe.

Ces ſalines ſont d'un revenu conſidérable; & outre la conſommation du ſel qui ſe fait dans le Pays, il s'en tranſporte beaucoup dans les Provinces & les Etats voiſins.

Les ſalines de Catalogne ſe trouvent dans les montagnes du Duché de Cardonne, & appartiennent en propre au Grand d'Eſpagne qui en porte le titre.

L'opinion des gens du Pays eſt que le ſel foſſile qui ſe tire de ces ſalines, croît & ſe reproduit après pluſieurs années dans les lieux mêmes qu'on en avoit vuidés; mais cette merveille fondée ſur une ſimple tradition, ne ſemble pas perſuader les habiles Phyſiciens. Il paroît néanmoins aſſez certain qu'il vegette quelquefois; & l'on n'en peut douter après ce qu'en a rapporté le célebre M. de Tournefort, & ce que les Curieux en ont vû dans ſon cabinet pendant ſa vie.

Le ſel de Cardonne propre à la ſalaiſon des viandes & à l'uſage du ménage, eſt de trois ſortes, le blanc, le gris & le rouge. Le premier, preſque ſemblable au ſel marin, hors qu'il n'eſt pas grainé; le ſecond de couleur de fer & d'ardoiſe, & à cela près avec toutes les qualités du blanc; & le troiſiéme d'un rouge de conſerve de roſe, qui ne differe des autres que par le mélange de quelque bol ou terre, qui lui com-

munique ſa couleur.

Il y a outre cela un quatriéme ſel brillant & tranſparant comme du criſtal, qui ſert auſſi aux ſalaiſons, mais qui eſt le véritable ſel gemme des Teinturiers. De cette derniere eſpece il y en a de bleu, de verd, d'orangé, de rouge, & de quelques autres teintes, mais qui toutes deviennent blanches quand elles ont été broyées.

Ces quatre ſortes de ſels ſe trouvent les uns ſur les autres par differens lits, à peu près comme ſont diſpoſés dans les carrieres de pierre commune les divers bancs qu'on appelle Coquillart, Banc de marche, Banc de pierre franche, &c. On les coupe en gros morceaux plus ou moins gros, mais aſſez ſemblables pour la figure aux moilons qui ſortent des carrieres de France. Le débit de ces ſels eſt conſidérable; & quand le commerce n'eſt pas ouvert entre la France & les Puiſſances qui ſe fourniſſent ordinairement des ſels de Brouage & du Comté Nantois, on en enleve beaucoup pour les ſalaiſons de Hollande, d'Angleterre & d'Irlande.

Le ſel gemme de Catalogne ſe taille en divers ouvrages, comme ceux de Pologne & de Hongrie.

Le ſel gemme qui ſe vend à Paris par les Marchands Epiciers-Droguiſtes, & que les Maîtres Teinturiers employent pour leurs teintures, ſe tire ordinairement de Pologne par la voye de Dantzick, & de Catalogne par celle de Marſeille. Ils n'en débitent point de celui de Hongrie; & l'on n'en voit guéres en France de cette ſorte que dans les droguiers des Curieux ou dans les cabinets, travaillés en divers petits ouvrages.

Le bon ſel gemme doit être en gros morceaux clairs & tranſparans, facile à ſe caſſer, & qui en ſe caſſant ſe mette en forme de petits grains quarrés. Ce ſel rougit au feu comme le fer, & ſe diſſout facilement à l'air: cependant les Epiciers le lavent pour le rendre plus brillant & de meilleur débit; mais ils ont ſoin de le ſécher & de l'eſſuyer auſſi-tôt.

Le Sel gemme que le Tarif de 1664 appelle Sargemme, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 26 ſ. le cent peſant.

A l'égard des droits de la Douane de Lyon, ils ſe payent ſur le pied de 6 ſols 4 den. d'ancienne taxation, & 1 ſ. 8 den. de réapreciation.

Sel que l'on tire des fontaines & puits ſalés.

Parmi ces dernieres ſortes de ſalines il n'y en a point de plus célebres, ni qui fourniſſent du ſel avec plus d'abondance, que celles de Franche-Comté. Elles ont donné le nom à Salins, qui n'eſt pas une des Villes des moins conſidérables de la Comté; & les ſalines elles-mêmes ont aſſez de l'air d'une Ville, tant l'enclos qui les environne eſt vaſte, & tant il y a de maiſons bâties, & d'Officiers & d'Ouvriers qui y demeurent.

Les ſources des fontaines ſalées ſont ſous diverſes grandes voutes dans leſquelles l'on n'arrive qu'après avoir deſcendu environ quarante dégrés. La ſource d'où l'eau ſort en plus grande quantité s'appelle le Grand puits. Ce qu'il y a d'admirable, c'eſt de voir une fontaine d'eau douce ſortir du roc au milieu de ces fontaines ſalées; & ce qui ne l'eſt pas moins, c'eſt la maniere induſtrieuſe dont on ſe ſert pour faire la

diviſion de ces eaux, dont le mélange empêcheroit, ou du moins allongeroit la fabrique du ſel.

C'eſt ſous la premiere voute que ſe fait cette ſéparation par le moyen de pluſieurs peaux de bœuf bien paſſées & préparées à cet uſage, qui ſéparant les ouvertures du roc par où s'écoulent ces diverſes qualités d'eaux, les conduiſent, la douce dans un grand réſervoir de bois de figure quarrée, d'où elle en eſt tirée & vuidée en haut par des pompes qu'un cheval fait agir; & l'eau ſalée dans de grandes cuves, d'où pareillement par la machine hidraulique qu'on appelle un Chapelet, elle eſt montée dans un réſervoir à portée de la diſtribuer dans les differens endroits des ſalines où ſe cuit & ſe prépare le ſel.

Au milieu des ſales deſtinées à cet uſage il y a un fourneau, & ſur le fourneau une vaſte cuve ou chaudiere ronde de vingt-quatre pieds de large, ſeulement de deux de profondeur, capable de contenir environ trente muids. Cette chaudiere eſt faite de pluſieurs plaques de fer jointes enſemble à clous rivés; & parce que le poids du métail & celui de l'eau dont elle eſt pleine eſt extraordinaire, outre qu'elle porte ſur le fourneau par le bas, elle eſt encore ſoutenue par le haut par divers crampons & de fortes barres de fer attachées à des poutres qui traverſent tout l'attelier.

L'eau dont on remplit les cuves doit bouillir huit heures, pour être réduite en ſel. Quand le ſel eſt fait, enſorte néanmoins qu'il lui reſte encore quelque humidité, il eſt porté dans une autre ſale pour le dreſſer en pains; ce qui ſe fait en le mettant dans ces eſpeces d'écuelles de bois qu'on nomme Sebilles, qui ſont faites exprès pour cet uſage, & qui ont toutes environ huit pouces de diametre & quatre de profondeur.

C'eſt dans ces ſebilles qu'on fait ſécher le ſel en les arrangeant ſur des barres de fer placées au deſſus d'un braſier où l'on entretient un feu moderé; & c'eſt au ſortir de ces moules, dont il conſerve la forme, qu'il eſt en état d'être débité & tranſporté.

On ne peut guéres s'imaginer combien ces ſalines produiſent de ſel par an, & combien outre la conſommation de la Province il s'en débite & s'en tranſporte dans les Pays Etrangers; on en peut néanmoins juger par la modicité du prix de ce ſel, & par les droits conſidérables que le Roi en retire; chaque pain de ſel ne ſe vendant pas plus de trois ſols, & le Roi pour ſon droit recevant année commune environ ſix cens mille livres.

Les ſalines de Lorraine ſont conſidérables, ſoit par le nombre, ſoit pour le produit du ſel, qui ſeroit encore plus grand, ſi la fabrique en étoit établie dans toutes celles qui s'y trouvent.

Les principales ſont Roſieres, Château-Salins & Dieuze. Il y en a pluſieurs autres aux environs de la riviere de Seille & de la Sarre, comme Marſal, Saloné, Surable, la Surée & Salle; mais il n'y a guéres que ces trois premieres qui travaillent.

Sel de Moyenvic, & la maniere de le faire.

Moyenvic eſt une petite Ville de Lorraine dont le Roi a les Salines; & c'eſt d'où on tire les ſels qui ſe conſomment dans les trois Evêchés: elles avoient été cedées à la France par le

Traité des Pirenées, & elles lui ont été conſervées par celui de Riſchvick.

Les autres Salines de Lorraine ſuffiſant pour la conſommation de cet Etat, qui étoit alors entre les mains des François, auſſi-bien que pour celle des trois Evêchés qui s'y fourniſſoient de celui dont ils avoient beſoin, on avoit negligé long-tems de faire valoir celle de Moyenvic, & ce ne fut qu'en 1670 ou même en 1674 qu'on a penſé à les mettre ſur le pied qu'elles ſont aujourd'hui. Ce qui y a le plus contribué, eſt un Canal qu'on y a entrepris, & quelques ruiſſeaux qu'on y a rendu flotables pour la conduire des bois qui avant cela y étoient un peu rares.

Les eaux dont on fait le ſel, ſe tirent des Sources ſalées, dont il y a pluſieurs puits très-profonds à Moyenvic : on croit qu'elles contractent cette qualité en paſſant par des mines de ſel foſſile que la terre produit, n'y ayant gueres d'apparence qu'elles puiſſent venir de la mer qui en eſt fort éloignée ; puiſqu'en filtrant à travers des terres par un ſi long eſpace, elles perdroient leur ſaline & deviendroient douces.

On remarque auſſi qu'elles croiſſent ou qu'elles diminuent comme les autres ſources ſelon les pluies, ce qui ſert encore à aſſurer ce ſyſtême.

L'eau ſe tire des puits par le moyen des pompes ou des chapelets, & ſe conduit aux Atteliers de la Cuite.

Ces Atteliers ſont de grands Bâtimens de charpente, couverte de toît, de planches, ſous leſquels ſont des poêles ou chaudieres de fer, de la grandeur d'une mediocre Chambre. Il y a aux Salines de Moyenvic juſqu'à trois de ces Chaudieres.

Quand elles ſont ſuffiſamment remplies d'eau, on les échauffe par dégrés, en entretenant du feu ſous toute l'étendue de chaque poêle, & en l'augmentant juſqu'à ce que la chaleur ſoit aſſez forte pour évaporer la plus grande partie de l'eau. A meſure que l'eau bout, le ſel vient ſe former ſur ſa ſuperficie, mais lorſqu'il s'y en eſt amaſſé aſſez pour lui donner du poids, il retombe au fond.

Lorſqu'il eſt en cet état, on le tire avec des rateaux pour en former des meules ſur la chaudiere même, en l'amaſſant ſur des eſpeces de tables trouées, qu'on nomme des chevres : ces tables ne tenant qu'à une cheville, & étant poſées ſur des morceaux de bois diſpoſés en pente, coulent d'elles-mêmes avec les meules dans un magaſin qui en eſt proche, lorſqu'on a coupé la cheville. Les morceaux de bois qui ſervent à conduire les meules, s'appellent le Ban. On donne auſſi ce nom au magaſin.

C'eſt dans ce premier magaſin que le ſel ſe reſſuie, après quoi on le porte dans le grand magaſin, où il eſt plus ſechement, & où il reſte juſqu'au débit, ce qui va quelquefois à deux ans.

Enfin on le met dans des tonneaux de differentes meſures pour le tranſporter ; plus petits pour le dedans du Pays, & beaucoup plus grands pour le dehors.

Tout ce ſel eſt blanc & bien moins ſalé que le ſel marin ; ainſi moins il eſt ſalé, & plus il s'en diſtribue ; ce qui ſeroit l'avantage du Fermier, qui eſt chargé de la cuite, de la façon & dudébit des ſels. Mais pour empêcher l'abus, il y a des Officiers prépoſés pour veiller que la qualité en ſoit bonne, & qu'il n'y ait point de fraude à la diſtribution qui s'en fait dans le public.

Les eaux des puits & des ſources ſalées de Lorraine, ont differens dégrés de bonté ; mais celle de Moyenvic eſt la meilleure. Cent livres d'eau rendant dix-ſept livres de ſel, & la plus forte des autres n'allant que de quatorze à quinze, outre que l'exploitation en coûte moins, ne demandant pas tant de bois & de cuitte.

Le produit des Gabelles dans les trois Evêchés, eſt d'environ quatre cent mille livres en tems de guerre ; mais il n'eſt pas ſi conſiderable en tems de paix, à cauſe qu'il y reſte peu de troupe.

Le prix commun des ſels de cette Saline qui ſe diſtribuent dans les trois Evêchés, eſt depuis cent dix, juſqu'à cent vingt livres, le Muid compoſé de douze minots ; & cela ſuivant l'éloignement des lieux où il ſe débite.

La ſaline de Rozieres rend cinq à ſix liv. de ſel pour cent livres d'eau, celle de Dieuze douze à treize pour cent, & celle de Château-Salins quatorze à quinze.

Rozieres fournit par an ſix mille muids de ſel, Dieuze huit mille, & Château-Salins ſeulement cinq mille cinq cens ; le muid compoſé de ſeize vaxels, & le vaxel peſant trente-quatre à trente-cinq livres ; ce qui revient environ à cinq cens ſoixante livres.

Ce qui eſt cauſe qu'on laiſſe tant d'autres ſalines de Lorraine inutiles, c'eſt le peu de débit qu'on en auroit : cependant l'excedent de ce qui s'en conſomme dans le Pays, ſe vend aſſez bien dans l'Alſace, dans le Palatinat, à Tréves, à Mayence, à Wormes, & dans quelques autres Terres de l'Empire ſituées en deçà du Rhin.

L'on n'a parlé dans ce long article des Sels, que de ceux qui ſe fabriquent & dont il ſe fait commerce dans l'Europe ; encore n'a-t-on fait choix que des ſalines les plus conſiderables, y en ayant beaucoup d'autres en divers endroits.

Il ſeroit trop long & peut-être aſſez inutile d'ajoûter tant d'autres ſalines conſiderables qui ſe trouvent dans l'Aſie, l'Afrique & l'Amerique, dont parlent les Hiſtoires & les Relations ; mais pour donner du moins une idée de quelques-unes de ces ſalaines étrangeres, on va dire quelque choſe de l'étang ſalé qui ſe trouve dans la Nouvelle Eſpagne, aſſez près du Havre de Saline.

Cet étang appartient à la Ville de Campéche, ſituée dans le Jucatan, Province de la Nouvelle Eſpagne. Il eſt aſſez proche de la mer, & pas bien loin du Port que de ſon nom on appelle le Havre de Saline, qui eſt à vingt lieues de Campéche ſur la même Côte.

L'eau de cet étang ſe criſtaliſe par la ſeule ardeur du ſoleil, & vers les mois de Mai & de Juin acheve de ſe grener & de ſe réduire en ſel.

Lorſque les Habitans de Campéche croyent le ſel aſſez gréné, ils en font avertir les Indiens de leur dépendance, & les ſéparant en pluſieurs eſcouades de quarante & cinquante familles, qui ſe relevent toutes les ſemaines, ils les envoyent ramaſſer ce ſel, dont ils font au bord de l'étang de grands & hauts monceaux en forme

pyramidale, aſſez ſemblables aux meules de foin qu'on éleve dans les prairies de quelques Provinces de France, pour y paſſer l'hyver.

Ces monceaux achevés, on les couvre entiérement de roſeaux & d'herbe ſeche, & en y mettant le feu on brûle toute la ſuperficie des meules; ce qui leur fait une croûte noire & épaiſſe, qui réſiſte aux plus grandes pluies, & qui conſerve le ſel qui eſt au dedans tout-à-fait ſec, ſans qu'il puiſſe être endommagé d'aucune intemperie de l'air.

Ces ſels ſe conſomment en partie dans la Province, en partie dans les Ports de la Baye de Mexique, particuliérement dans ceux d'Alvarado & de Tompres, deux Villes dans leſquelles il ſe fait un grand négoce de poiſſon ſalé, & où les Habitans de Campéche tranſportent leurs ſels dans des barques & autres bâtimens qu'ils en vont charger au Havre de Saline.

Maniere de faire du Sel dans le Royaume d'Aſem.

Les Habitans du Royaume d'Aſem pour ſuppléer au défaut du ſel qui leur manque, en font de deux ſortes d'artificiel, qu'ils employent aux mêmes uſages que les ſels naturels.

Pour faire le premier, on ramaſſe cette matiere verdâtre qui ſe trouve ſur les eaux dormantes, on la fait ſecher, & on la brûle, & les cendres qui en viennent étant bouillies & paſſées, leur tiennent lieu de ſel; mais il n'y a guéres que les petites gens qui en uſent.

L'autre ſel qui eſt incomparablement meilleur, ſe fait avec les feuilles de cette plante qu'on nomme aux Indes, Figuier d'Adam. Lorſque ces feuilles ont été ſéchées, & enſuite brûlées, on en met les cendres dans de l'eau pour adoucir leur âcreté; après qu'elles ont été remuées pendant douze ou quinze heures, on paſſe cette eau trois fois à travers un linge, & on la fait bouillir; à meſure qu'elle bout le fond devient épais: & quand elle eſt conſommée, on y trouve, pour ſédiment, un ſel blanc & aſſez bon.

Commerce du Sel.

Le commerce du ſel ſe fait différemment ſuivant la diverſité des Etats & des lieux où il ſe fabrique, & d'où il ſe tire.

Preſque par-tout le Proprietaire des Salines eſt le maître de ſon ſel, & le débite comme les autres Marchands font leurs marchandiſes & denrées, en payant les droits dûs aux Souverains & aux Seigneurs des lieux où ſont ſituées les ſalines. En France c'eſt bien le Proprietaire des marais ſalans, ou les Sauniers des ſels blancs, qui en font le négoce; mais le trafic ne leur en eſt pas libre, ni par tout ni à toutes ſortes de perſonnes.

Les Sauniers des ſels blancs de Normandie, qu'on appelle Sels de Bouillon, ne peuvent vendre leurs ſels qu'aux Habitans des Paroiſſes ſpécifiées par le titre 14 de l'Ordonnance des Gabelles. Il y a même des ſalines marquées dans le même titre, dont les Sauniers ſont tenus de porter leurs ſels chaque ſemaine, & même de jour à autre, dans un magaſin fermé à deux clefs, dont l'une demeure au Commis, & l'autre au Saunier, & qui ne s'ouvre que les mercredis & les ſamedis en préſence des Officiers des Greniers à ſel.

A Brouage, Marans, l'iſle de Ré & le Comté Nantois, les Proprietaires des marais ſalans vendent leurs ſels à l'Adjudicataire de la Ferme des Gabelles ſur un pied fixé par les Arrêts du Conſeil, & aux Etrangers ſuivant le prix courant que regle la bonne ou mauvaiſe recolte des ſels; mais, pour éviter la fraude, avec de grandes précautions marquées dans pluſieurs articles de la même Ordonnance.

Dans les Provinces & lieux qui ne ſont pas privilegiés, tout le commerce du ſel ſe fait par l'Adjudicataire de la Ferme, & chaque Particulier eſt obligé de s'en fournir à ſes greniers.

Les Greniers à ſel ſont de deux ſortes, ceux de vente volontaire, & ceux d'impôts. On appelle Greniers de vente volontaire, les Greniers où chacun va acheter du ſel, & autant qu'il en veut, & quand il lui plaît. Les Greniers d'impôts ſont ceux où l'on eſt obligé d'aller prendre la quantité de ſel pour laquelle on a été employé dans les rôles dreſſés de cinq ans en cinq ans par les Aſſeeurs & Collecteurs nommés à cet effet par les Habitans des Paroiſſes où le ſel d'impôt a lieu.

Outre les Greniers où ſe vend le ſel de la Ferme, il y a auſſi des Regrattiers, ſoit de ſel blanc, ſoit de ſel gris, ſuivant les lieux où ces ſels ont cours; mais c'eſt l'Adjudicataire qui les commet, & qui en répond civilement; & ce n'eſt ſeulement que du ſel gabelé qu'ils peuvent vendre & débiter.

Le ſel ſur les marais ſalans ſe vend en gros, à la charge & au muid, & ſe débite en détail au boiſſeau & au minot. Dans les Greniers à ſel la diſtribution s'en fait au minot, demi-minot & quart de minot. Il a été néanmoins permis depuis le commencement du dix-huitiéme ſiécle d'en lever dans celui de Paris, même juſqu'au demi-quart de minot.

Le ſel à petite meſure que vendent les Regrattiers de Paris, ſe débite au boiſſeau, demi-boiſſeau, quart & demi-quart de boiſſeau, au litron, demi-litron, quart de litron & meſurette. Dans les autres Greniers les petites meſures ſont le litron, & au deſſous. Celles de Paris doivent être étalonnées ſur les matrices de fonte dépoſées au Greffe de l'Hôtel-de-Ville; ailleurs ſur les modéles gardés dans les Greniers à ſel.

Par le Tarif de 1664, le ſel paye de droit de ſortie 25 ſ. par muid meſure de Paris, & d'entrée 18 liv. auſſi du muid, pour celui entrant dans les Villes de Boulogne, Montreuil & autres Ports & Havres de Picardie & Normandie, 3. liv. auſſi par muid pour celui qui entre par la riviere de Loire, pour être déchargé en Anjou; & 40 ſ. pour celui entrant par la même riviere & celle de Mayenne, pour être déchargé dans quelque Pays que ce ſoit. Les ſels pour la fourniture des Greniers de la Ferme des Gabelles ſont exempts de tous droits.

En Hollande, particuliérement à Amſterdam, le ſel ſe vend au cent, le cent contenant quatre cens quatre meſures ou ſchepels, peſant ſept laſtres, quatorze tonneaux de France, ou deux cens huit ſacs. L'achat s'en fait en livres de gros plus ou moins ſuivant le tems. La guerre en augmente beaucoup le prix.

Digitized by Google

Le cent de ſel qui ſe prend par les Hollandois à Marans, Brouage, la Tremblade, la riviere de Sudre, la Rochelle & l'Iſle de Ré, eſt compoſé de vingt-huit muids ras, & le muid de vingt-quatre boiſſeaux; lequel cent de ſel rend à Amſterdam onze laſtres & demi de vingt-trois tonneaux.

Les ſels de ces endroits ſont eſtimés beaucoup davantage par les Hollandois, que ceux d'Oleron & de Mornac; parce qu'étant plus peſans, ils rendent plus de laſtres dans les Pays Etrangers.

ETAT DE CE QUE CHAQUE MUID DE ſel produit à Bourdeaux, & de leur difference.

On ne parle ici que des ſels qui s'amenent à Bourdeaux, & dont les deux Contrôleurs aux meſurages des ſels de cette Ville, ſont obligés de tenir Regiſtre.

Chaque muid de ſel de Soulac, produit à Bourdeaux trois pipes de ſel; la pipe compoſée de ſix mines, chaque mine de deux quintaux, 40 liv. ou environ.

Chaque muid de ſel de Sude, produit une pipe $\frac{1}{3}$.

Chaque muid de ſel de Meché, produit trois pipes.

Le muid de ſel d'Oleron produit trois pipes.

Le muid de ſel de Brouage produit une pipe & demie.

GRENIER A SEL. C'eſt le dépôt public où l'Adjudicataire de la Ferme Royale du ſel le conſerve & le diſtribue. C'eſt auſſi la Juriſdiction établie dans les lieux de ces dépôts, pour juger des contraventions à l'Ordonnance, & maintenir les droits du Roi. *Voyez* GABELLE.

SEL GRIS. C'eſt du ſel tel qu'il ſe ramaſſe ſur les marais ſalans.

SEL BLANC. C'eſt celui qui a été fait d'eau de mer ou d'eau tirée des fontaines & puits ſalés, en la faiſant bouillir & évaporer ſur le feu. On fait auſſi du ſel blanc en rafinant les ſels gris. *V. ci-deſſus.*

SEL GABELLE'. C'eſt le ſel qui étant demeuré deux ans en maſſe dans les Greniers, s'y eſt comme perfectionné & eſt en état d'être débité au public.

SEL DE GABELLE. C'eſt celui qui ſe prend au Grenier à ſel, & qui s'y diſtribue par les Officiers & Commis aux heures, aux jours & de la maniere marquée par l'Ordonnance.

SEL BOUILLON. C'eſt le ſel blanc qui ſe fait dans quelques Elections de Normandie.

SEL GRAINE'. C'eſt celui qui eſt en gros grains, ſoit que ce ſoit l'ardeur du ſoleil ou celle du feu qui l'ait réduit en grain.

SEL DE FAUX-SAUNAGE, ou FAUX SEL. C'eſt le ſel qu'on fait entrer & qu'on débite en fraude dans les Provinces de France qui ne ſont pas privilegiées, & qui ſont obligées de prendre leurs ſels dans les Greniers du Roi. *Voyez* GABELLE & FAUX SAUNAGE.

On appelle auſſi Faux Sel celui que l'on fait entrer en France des Pays Etrangers; l'Adjudicataire des Gabelles n'en a pas même le droit, il ne lui eſt permis d'en faire venir que dans le tems de diſette des ſels du Royaume, & ſeulement après en avoir obtenu du Roi permiſſion par écrit.

FERME DU SEL, qu'on appelle auſſi FERME DES GABELLES. C'eſt le bail qui ſe fait par le Roi à des particuliers pour certain nombre d'années & ſous certaines conditions, du droit de vendre du ſel privativement à tous autres dans pluſieurs Provinces du Royaume, ſoit dans les Greniers de vente volontaire, ſoit dans les Greniers d'Impôt; cette ferme, de même que les autres Fermes du Roi, ſe donne à un Adjudicataire qui n'eſt qu'un prête-nom, & dont les véritables Fermiers ſont les cautions.

SEL D'IMPOST. C'eſt la quantité de ſel que chaque chef de famille eſt obligé de prendre au Grenier tous les ans pour l'uſage du pot & ſaliere ſeulement, à laquelle il eſt impoſé ſuivant le rôle dreſſé par les Aſſéeurs; cette quantité eſt évaluée à un minot pour quatorze perſonnes. Le ſel d'Impôt ne peut être employé aux groſſes ſalaiſons.

VACHES DE SEL. On appelle ainſi en Poitou ces monceaux de pluſieurs milliers de muids de ſel qu'on éleve en forme de meules de foin pour achever de le ſécher & en attendant la vente. *Voyez ci-deſſus où il eſt parlé de la maniere de faire le ſel marin.*

SEL D'ESTAIN. *Voyez* ESTAIN.

SEL D'ENFER. Nom que les Chymiſtes donnent au Salpêtre. *Voyez* SALPESTRE.

SEL DE TARTRE.
SEL VEGETAL, ou TARTRE SOLUBE.
SEL VOLATIL DE TARTRE.
} *Voyez* TARTRE.

SEL DE VERRE. *Voyez* AXUNGE *ou* FIEL DE VERRE.

SEL ARMONIAC. *Voyez* ARMONIAC.

SEL GEMME. *Voyez ci-deſſus le paragraphe de l'article des Sels où il eſt parlé du Sel terreſtre & foſſile.*

SEL NITRE. *Voyez* NITRE. *Voyez auſſi* SALPESTRE.

SELERAN. Terme de Papeterie. *Voyez* SALERAN.

SELING. Poids & monnoye dont on ſe ſert & qui a cours dans le Royaume de Siam; il ſe nomme Mayon en Chinois. *Voyez* MAYON.

SELLE. Eſpece de petit ſiege rembouré qu'on met ſur le dos des chevaux pour la commodité des perſonnes qui les montent. Il y a de bien des ſortes de Selles, comme des Selles à piquer, des Selles razes, des Selles à l'Angloiſe, des Selles à l'uſage des Dames, &c. mais n'étant point du projet de ce Dictionnaire, on ne s'arrête pas à en faire la deſcription qu'on peut voir ailleurs; la mention qu'on en fait ici n'eſt que par rapport aux deux Communautés d'Artiſans qui en ont emprunté leurs noms, & pour en fixer les droits.

Les Selles pour cheval garnies de velours en broderie d'or ou d'argent, ou enrichies, payent les droits de ſortie a raiſon de ſix pour cent de leur valeur ſuivant l'eſtimation.

Les Selles garnies de velours, 20 *ſ. de la piece.*

Et les Selles ſimples pour cheval, 6 *ſ. auſſi de la piece.*

SELLE A PONCER. Se dit chez les Parcheminiers d'une maniere de forme ou banquette, couverte d'une toile rembourée, ſur laquelle ils pouſſent le parchemin après qu'il a été raturé ſur le ſommier. *Voyez* PARCHEMIN.

SELLE. C'eſt auſſi un petit banc ou ſiege de bois. On appelle la Selle d'un Sculpteur un petit eſcabellon à trois pieds, haut de trois ou quatre pieds, ſur lequel il travaille ſes modeles, & où il les met pour les avoir devant lui quand il les fait en grand.

SELLE. Les Cordonniers, Savetiers, Bourreliers & autres tels Ouvriers en cuir, ont de petites Selles rondes à trois pieds ſur leſquelles ils ſont aſſis quand ils couſent leurs ouvrages avec l'alaine.

Les Selles de bois payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

SELLETTE. Petite Selle. C'eſt auſſi un terme de Charpentier, qui ſignifie cette piece de l'engin ſur laquelle poſent les deux liens du fauconneau. *Voyez* ENGIN.

Les Vanniers donnent auſſi ce nom à une eſpece d'inſtrument ou d'établi dont ils ſe ſervent pour tourner les paniers. Il eſt fait d'une forte planche de bois de chêne, longue de deux pieds & d'un pied de large, ſoutenue dans ſa longueur, mais d'un ſeul côté, de deux petits pieds auſſi de bois, de deux ou trois pouces de haut ſeulement, enſorte que la ſellette va en penchant ſur le devant. L'Ouvrier qui travaille ſe tient derriere aſſis ou à genoux ſur le grand établi de l'attelier. *Voyez* VANNIER.

SELLIER. Ouvrier ou Marchand qui fait ou qui vend des ſelles. Il y a à Paris deux Communautés de Maîtres Selliers. Les uns s'appellent Selliers-Bourreliers, & les autres Selliers-Lormiers Carroſſiers. On ne traitera dans cet article que des derniers, les autres étant renvoyés à celui des Bourreliers.

Les anciens Statuts des Selliers-Lormiers-Carroſſiers de la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, ſont les mêmes que ceux des Eperonniers dont les Selliers ſe ſont ſéparés vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle. *Voyez* EPERONNIERS. *On y rapporte tout ce qui concerne cette déſunion.*

Ils furent réformés & confirmés par Lettres Patentes d'Henry III. données au mois de Février 1577. Et encore depuis par celle d'Henry IV. du mois de Novembre 1595. Les grands changemens arrivés dans le métier de Carroſſier, à cauſe des nouveaux ouvrages inventés depuis près d'un ſiécle pour la commodité publique, firent penſer aux Maîtres de cette Communauté ſous le Regne de Louis XIV. de dreſſer des Statuts plus conformes à l'uſage moderne; ce qu'ils firent en cinquante-cinq articles, ſur leſquels ils obtinrent des Lettres en datte du mois de Juin 1650: mais ne les ayant point encore trouvés dans leur perfection, & les ayant de nouveau réformés & réduits en quarante-huit articles, ils furent vûs & approuvés par les Lieutenant de Police & Procureur du Roi du Châtelet, le 6 Juin 1678, autoriſés par Lettres Patentes du mois de Septembre de la même année, & enregiſtrés au Parlement le 20 Janvier 1679.

Non-ſeulement les nouveaux Statuts contiennent ce qui eſt de la diſcipline de cette Communauté, mais ils entrent auſſi dans un grand détail de tous les ouvrages & Marchandiſes qu'il eſt loiſible aux Maîtres Selliers de fabriquer & de vendre.

Pour ce qui eſt de la diſcipline elle eſt confiée à quatre Jurés, qui ont auſſi le nom de Gardes, de deux deſquels l'élection ſe fait tous les ans le lendemain de la Tranſlation de ſaint Eloy, Patron de la Communauté.

Aucun ne peut être élû Juré qu'il n'ait pour le moins dix ans de maîtriſe, & d'établiſſement en boutique. Les viſites des Jurés ſe font de deux mois en deux mois; mais les anciens Bacheliers qui ont paſſé par la Jurande, & leurs veuves ſi elles tiennent boutique, ne payent point le droit dû pour la viſite.

Les Apprentifs dont chaque Maître ne peut avoir qu'un à la fois, doivent être engagés pour ſix ans, permis pourtant d'en engager un ſecond après les quatre premieres années de l'apprentiſſage du premier.

Nul Apprentif ne peut être Maître qu'après avoir encore ſervi quatre autres années de Compagnon, & avoir fait chef-d'œuvre. Pour les Fils de Maîtres, ils ne ſont obligés qu'à une expérience. Le chef-d'œuvre des uns eſt de charpenter de leurs mains & en préſence des Jurés, un arçon à corps, & de le garnir d'armures devant & derriere. L'expérience des autres eſt ſeulement de garnir une Selle raze.

Les ouvrages & marchandiſes permis d'être fabriqués & vendus par les Maîtres de cette Communauté, & interdits aux autres, ſont, les coches, chars, chariots & caleches garnis & couverts, tant en dedans qu'en dehors, de telles étoffes qu'il leur eſt ordonné, ou qu'ils le jugent à propos, montés ou non montés ſur leur train, dont ils peuvent couvrir les harnois, ſupentes, chaînettes, courroyes, &c. Des litieres ordinaires, litieres à bras & bricolles, avec les ſelles & harnois ſervant auſdites litieres; enfin toutes autres voitures portantes & roulantes. Toutes ſortes de couſſinets de poſte, garnis de leur valiſſon, couſſinets de trouſſe, malles, portemanteaux, tant de cuir que de drap, poches grandes & petites à porter hardes, argent ou vaiſſelle; toutes eſpeces de couvertures de drap, de cuir, toile cirée, treillis, &c. tant pour chevaux de caroſſes que de ſelle, chariots, fourgons, &c. fourreaux de piſtolets, chaperons, bourſes, faux-fourreaux, houſſes de toutes façons, caparaſſons brodés ou non brodés, bats François & autres pour mulets & chevaux; ſelles de toutes ſortes à piquer à la Hollandoiſe, ſelles razes à l'Angloiſe & ſelles à femmes. Il leur appartient auſſi de faire toutes ſortes de couvertures de chevaux, de mulets, d'imperiales de carroſſes & de ſieges de cochers, de telle richeſſe & avec tels ornemens & broderies qu'il eſt néceſſaire pour les Entrées, Carouſels & autres cérémonies, & pareillement toutes banderolles de tymbales, guidons & étendars, même de fournir les chariots des pompes funebres, avec les couvertures de velours croiſés de drap d'argent ou autres étoffes, tant pour le charoit & le cercueil, que pour les chevaux. Enfin il leur eſt permis de faire & vendre tous ouvrages de Lormerie, Ferrerie & non autres, comme filets, maſſigadous, caveſſons, caveſſines, lunettes, mords, étriers, &c. Eperons ou ſimples ou garnis d'or & d'argent, &c.

Le Métier des Selliers-Lormiers ayant beaucoup de connexité avec celui des Coffretiers-Malletiers, l'article 31 des Statuts des premiers, veut que les Jurés Coffretiers n'ordonnent aucun chef d'œuvre ou experience, même n'aillent en viſite, & ne faſſent aucune ſaiſie s'ils ne ſont accompagnés des Jurés Selliers-Lormiers. Et par le 33 il eſt permis à ceux-ci de travailler & tenir boutique ouverte à Paris de Coffretier-

Malletier, en faiſant ſeulement une experience ordonnée par leurs propres Jurés, mais en préſence des Jurés Coffretiers mandés en la Chambre de la Communauté des Selliers.

SEM

SEMAINES. C'eſt ainſi que l'on déſigne dans les Statuts des Maîtres Chirurgiens Jurés de Paris, le tems que ceux des Aſpirans, qui ſont admis au grand chef-d'œuvre, doivent employer à faire preuve de leur ſuffiſance & capacité.

Chaque ſemaine eſt compoſée de ſix jours & demi, & l'Aſpirant doit quatre ſemaines: la premiere pour l'Oſtéologie; la ſeconde de l'Anatomie; la troiſiéme des Seignées, & la quatriéme des Médicamens.

La moitié des médicamens que fait l'Aſpirant pendant cette derniere ſemaine, reſte au Bureau pour être employés au panſement des pauvres. *Voyez* CHIRURGIEN.

SEMAQUE. Vaiſſeau à un maſt, qui navige dans les rivieres de Hollande, & qui ſert à alleger les gros vaiſſeaux qui ſont trop chargés de marchandiſes, ou à les y porter quand on travaille à les mettre en charge.

SEMELLE. Piece de bois qui ſe place de champ ſous une autre qui eſt à pied droit pour l'élever ou la ſoutenir.

On appelle les ſemelles d'un tour deux pieces de bois d'équarriſſage, ſur leſquelles ſont poſés d'aplomb chacun des deux jambages; ce ſont elles auſſi qui ſoutiennent les quatre liens à contrefiches qui ſervent à les affermir. *Voyez* TOUR.

Les Tourneurs & les Potiers d'Etain donnent pareillement ce nom aux deux pieces qui ſervent au même uſage dans les roues avec leſquelles ils tournent leurs grands ouvrages. *Voyez* ROUE.

SEMENCE. Ce qui ſert à la production & conſervation de l'eſpece, tant parmi les hommes & les animaux, que dans les arbres, les fleurs & les plantes. Il y a même d'habiles Phyſiciens qui ſoutiennent, & peut-être aſſez probablement, que juſques aux pierres, aux marbres, aux minéraux, & aux métaux, tout ſe produit & ſe perpetue par le moyen des ſemences convenables à leur nature.

On donne ordinairement le nom de Graine à la plupart des ſemences qui viennent des arbres, des fleurs & des plantes, ſoit qu'elles ſoient propres à la médecine, ſoit qu'on s'en ſerve au jardinage ou à enſemencer les terres de la campagne.

Le commerce de toutes ces graines & ſemences qui eſt très conſidérable en France, & particulierement à Paris, ſe fait en partie par les Epiciers-Droguiſtes, en partie par quelques Marchands Merciers, & en partie par les Maîtres & Maîtreſſes Grainiers & Grainieres. Ce ſont les premiers & les derniers qui en font le plus grand négoce; ceux-ci des ſemences de jardin; ceux-là des ſemences que la médecine met au nombre de ſes drogues, ſoit qu'elles viennent du dehors, ſoit qu'elles croiſſent dans les diverſes Provinces du Royaume.

Les ſemences potageres ſont en ſi grand nombre & ſi connu, qu'il ſeroit aſſez inutile de les rapporter ici. A l'égard des ſemences qui ſont du nombre des drogues médecinales, ou traite amplement dans pluſieurs articles de ce Dictionnaire & dans leur ordre alphabetique, de celles qui viennent des Pays étrangers, particulierement du Levant, de l'Orient & de l'Amérique; ce qu'on fait auſſi de celles qui ſervent à la teinture & à enſemencer les terres, ſur tout des graines qui viennent de la mer Baltique.

Parmi les ſemences des jardins, il y en a quatre que l'on nomme Semences froides, qui ſont celles de la Citrouille, de la Courge, du Melon & du Concombre; & quatre autres à qui on donne le nom de Semences chaudes, qui ſont celles d'Anis, de Fenouil, de Cumin & de Carvi.

Quoiqu'il y ait en France, & preſque dans toutes ſes Provinces, quantité de ces graines qu'on appelle les quatre ſemences froides; c'eſt cependant d'Italie, ou du moins de la Touraine, que les Epiciers-Droguiſtes de Paris ont coutume de les faire venir, d'où ils les tirent, quelquefois toutes mondées, & quelquefois encore dans leurs coques. La bonne qualité de ces ſemences conſiſte en ce qu'elles ſoient nouvelles; c'eſt-à dire, de l'année, peſantes, ſéches, & qu'elles ne ſentent ni le rance, ni le moiſi.

L'uſage des quatre ſemences froides eſt pour faire des émulſions, des boiſſons rafraîchiſſantes, de la pâte à laver les mains, & de l'huile que les Dames croyent bonne à conſerver & embellir leur teint.

Les quatre Semences froides payent en France de droits d'entrée 25 ſ. du cent peſant. On peut voir les droits d'entrée & de ſortie des ſemences de jardin, à l'article des Graines; & ceux des Graines ou Semences qui ſont du nombre des drogues, ou qui ſont propres à enſemencer les terres, à leurs propres articles.

Outre les quatre Semences froides il y a quelques autres drogues qui ſont auſſi tariffées ſous le nom de Semences. De ce nombre ſont la ſemence de Sauge, la ſemence de Venic, la ſemence de Ben. *Voyez* SAUGE, VENIC & BEN.

Par le Tarif de 1664, la ſemence de Sauge paye 25 ſ. du cent peſant, & celle de Venic 50 ſ.

Et par celui de la Douane de Lyon, la premiere paye du quintal 2 liv. 5 ſ. 4 d. & la ſeconde 56 ſ. 6 den.

SEMENCE DE PERLES. C'eſt le nom que l'on donne aux Perles les plus menues. *Voyez* PERLES *vers la fin de l'article.*

La ſemence de Perles paye en France les droits d'entrée, ſuivant le Tarif de 1664, à raiſon de ſoixante ſ. la livre peſant.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 10 ſ. l'once.

SEMENCINE. SEMEN CONTRA. } *Voyez* BARBOTINE.

La Semencine ou Semen Contra paye 15 liv. du quintal pour les droits de la Douane de Lyon, elle paye auſſi les vingt pour cent ordonnés par l'Arrêt du 15 Août 1685, comme drogue venant du Levant.

SEMEN DANCI. *Cette drogue paye en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. le cent peſant, ſuivant le Tarif de 1664.*

SEMEN CARTAMI. *Cette drogue n'eſt point tariffée, & doit payer cinq pour cent de ſa valeur, avec les vingt pour cent, ordonnés par l'Arrêt du 15 Août 1685, pour les marchandiſes venant du Levant.*

SEMI-PITE. C'eſt la plus petite des monnoyes de compte dont on ſe ſert en France. Elle fait la huitiéme partie d'un denier tournois, ou le quart

Digitized by Google

de la maille ou obole, ou la moitié d'une pite. *Voyez* MAILLE.

SEMITE. Sorte de toile de coton qui ſe fabrique à l'Iſle de Siphanto dans l'Archipel. C'eſt la moindre des deux eſpeces de toile qui s'y font. L'autre s'appelle Demite. *Voyez* SIPHANTO.

SEMORAC. Drogue dont il eſt parlé dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le Semorac y paye 3 ſ. 9 den. du quintal d'ancienne taxation, un ſ. 4 d. de la nouvelle réapréciation, 4 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & pour leur augmentation 2 ſ.

SEMPITERNE ou PERPETUANNE. Eſpece d'étoffe de laine croiſée dont la qualité a du rapport à celle d'une ſerge ſommiere, de laquelle le poil n'a point encore été tiré: elle ſe fabrique ordinairement en Angleterre, particulierement à Colceſter, à Exceſter, & aux environs de ces lieux; elle a trois quarts de large, & vingt aunes ou environ de long, meſure de Paris.

Les Sempiternes ſont pour la plupart deſtinées pour l'Eſpagne & pour l'Italie, mais plus particulierement pour l'Eſpagne, où il s'en envoye beaucoup. On en fabrique depuis quelques années dans les Manufactures de France à l'imitation de celles d'Angleterre, comme à Montpellier, à Niſmes, à Caſtres, & en d'autres Villes du bas Languedoc. Il s'en fait auſſi à Beauvais qui ſont très eſtimées à Cadix, où les Marchands François les envoyent toutes teintes de differentes couleurs.

En Eſpagne on ne les appelle que Sempiternes comme qui diroit de longue durée. En France & en Angleterre on les nomme indifféremment Sempiternes ou Perpetuannes. Les Marchands de Languedoc envoyent quantité de ces Sempiternes en Italie ſous le nom de Serges Imperiales, qui ſont un peu plus fines que celles deſtinées pour l'Eſpagne. Quoi qu'il en ſoit, & quelque nom que l'on puiſſe donner à cette ſorte d'étoffe, ce n'eſt toujours, ainſi qu'il a été dit, qu'une ſerge ou étoffe croiſée, à peu près ſemblable à la ſerge ſommiere, ſi ce n'eſt qu'elle n'a point été tirée à poil. *V.* SERGE *à l'endroit de l'article où l'Arrêt du Conſeil du 25 Août 1705, qui fixe la largeur de cette ſorte d'étoffe, eſt rapporté.*

Les pieces de Sempiterne de Beauvais ne doivent avoir que vingt aunes de long. Les Drapiers & Sergiers de cette Ville ne laiſſoient pas d'en faire ſur des chaînes à ſerges, qui au retour du foulon revenoient environ à vingt-quatre aunes, & pour ſe conformer au Reglement en coupoient l'excedent; enſorte que ſur cinq pieces ils faiſoient une ſixiéme piece toute de coupons; mais un nouveau Reglement de 1711 a ordonné aux Façonniers d'ourdir exprès leurs pieces pour revenir à vingt aunes, & les pieces de coupons ont été abſolument défendues.

Les Sempiternes deſtinées pour l'Amérique Eſpagnole, s'envoyent ordinairement par aſſortimens de quarante pieces; ſçavoir, quinze pieces verd de perroquet, quinze pieces bleu céleſte, cinq pieces muſc & cinq pieces noires.

SEMPITERNILLE. C'eſt une eſpece de Sempiterne, mais moins fine. Il ne s'en fait guéres qu'en Angleterre. Les Anglois en envoyent en Eſpagne année commune pour deux cens vingt mille liv. qui paſſent preſque toutes aux Indes Occidentales.

SEMUR, Ville de France de la Généralité de Bourgogne. Ses deux Fabriques d'étoffes de laine, l'une de draps, & l'autre de gros droguets, ſont aſſez conſidérables. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. page 124.

SEN

SEN. Meſure des longueurs & diſtances dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam.

Quatre ſen font le jod, & vingt-cinq jods la roé-neug; c'eſt-à-dire, la lieue Siamoiſe, qui contient un peu moins que deux mille de nos toiſes. Il faut vingt voua pour faire un ſen, deux ken pour chaque voua, deux ſox pour le ken, deux keubs pour le ſox, douze nious pour le keub, & huit grains ou lignes pour chaque nious. Huit lignes de Siamois reviennent à neuf des nôtres; chaque ligne ſe meſure par un grain de ris entier, dont la premiere enveloppe n'a pas été briſée au moulin. *Voyez* KEN.

SENAGE. Droit qui ſe paye en quelques lieux de Bretagne, particulierement à Nantes, ſur le poiſſon de mer frais, qui s'y amene pendant le Carême.

La Pencarte de la Prevôté de Nantes, porte que le Roi & Duc a droit de prendre & avoir ſur chaque Vaiſſeau, amenant poiſſon frais venant de la mer, entrant & paſſant le Trepas de ſaint Nazaire, à commencer depuis le premier jour du Carême, juſqu'à la Vigile de Pâques, le plus beau poiſſon qui ſoit en chacun deſdits Vaiſſeaux, après un poiſſon que pourra & peut choiſir le Marchand ou Seigneur dudit poiſſon; & s'il n'y a audit Vaiſſeau plus d'un *marhon*, le Roi n'aura que 5 ſols monnoye.

SENAU. Barque longue dont les Flamans ſe ſervent pour la courſe; elles ne peuvent porter que 20 ou 25 hommes.

SENDAIL, ou SENDAL. Bois médecinal. *Voyez* SANTAL.

SENE'. Eſt une drogue très connue. C'eſt cette feuille purgative que les Médecins pour la déguiſer appellent quelquefois Feuille Orientale, & qu'ils employent ſouvent dans leurs compoſitions purgatives.

L'arbriſſeau qui porte cette feuille ſe cultive en pluſieurs endroits du Levant, & y croît de la hauteur de cinq à ſix pieds; il pouſſe des branches ligneuſes, ſouples & garnies de feuilles rangées ſur une côte ſimple; ſes fleurs ſont compoſées de cinq pieces de couleur jaune tirant ſur l'oranger; elles donnent des fruits ou gouſſes verdâtres, applaties, courtes, larges, taillées en croiſſant & compoſées de deux coſſes membraneuſes qui renferment entr'elles dans des petites loges des ſemences qui ont la figure d'un pepin de raiſin; on nomme ces gouſſes Folliculeſ de ſené, quelques Médecins les préferent aux feuilles de ſené. Rarement voit-on dans les jardins en France ce ſené qui y perit ſans y donner de la graine, on y éleve plus aiſément celui que l'on nomme Sené d'Italie; eſpece qui ſe ſeme tous les ans, & qui eſt commune aux environs de Florence. C'eſt une herbe haute d'un pied, & dont les feuilles ſont charnues preſque rondes & gluantes au goût; l'uſage de ces feuilles en médecine eſt inférieur à celui du ſené du Levant au rapport même des Italiens.

Le Pere Plumier a trouvé dans les Antilles une troiſiéme eſpece de ſené qui a ſes feuilles plus longues que les précédentes, & plus étroites à

Digitized by Google

proportion de leur grandeur ; il les compare à celles du troême.

Le ſené de Moca a quelque rapport avec ce dernier ſené par ſa figure longue & étroite ; mais comme on n'en a pas vû le fruit, on ne peut aſſurer que le ſené de Moca ſoit un vrai ſené.

M. Blondel qui a été long-tems Conſul de la Nation Françoiſe dans pluſieurs Echelles du Levant, nous aſſure néanmoins que le vrai ſené ne croît que dans les bois d'Ethiopie & en Arabie aux environs de Moca, qu'on ne l'achetoit autrefois qu'au Caire, & que celui qu'on tire de Seyde, de Tripoli, &c. y eſt apporté du Caire ou d'Arabie par des caravanes, ou d'Alexandrie par mer.

M. Lemery, & les Epiciers-Droguiſtes de Paris diſtinguent trois ſortes de ſené qui leur viennent toutes du Levant dans des balles qu'on appelle Couffes.

La premiere eſpece eſt le Séné qui vient de Seyde, qu'on nomme Sené de l'Appalte, du mot *Appalto*, qui en langue Franque & en Italien ſignifie Ferme ou Gabelle, les Douaniers du grand Seigneur faiſant payer un droit aſſez conſidérable pour en permettre le tranſport.

La ſeconde eſpece eſt le Sené qu'on tire de Tripoli ou d'Alexandrie.

Et la troiſiéme eſt une eſpece qu'on appelle Sené de Moca ou Sené à la Pique.

Le meilleur de ces trois ſortes de ſené eſt le Sené de Seyde qu'il faut choiſir (ſuivant l'opinion de Pomet dans ſon Hiſtoire générale des drogues) en feuilles étroites d'une moyenne grandeur & en forme de fer de pique, d'une couleur verd pâle, d'une odeur pénétrante, doux à manier, le plus entier qu'il ſe peut, ſans feuilles mortes & ſans mélange d'autres corps étrangers.

Le ſené de Tripoli a le ſecond rang en bonté ; ſa difference d'avec celui de Seyde conſiſte dans ſa couleur qui eſt très verte, dans ſon odeur qu'il a très foible, & dans une certaine âpreté ou rudeſſe qu'on remarque en maniant ſes feuilles : les folicules de ſené qu'on tire des mêmes endroits, pour être bonnes doivent être épaiſſes, grandes, d'une couleur verdâtre, & que leurs ſemences ſoient groſſes & bien nourries.

Pour le ſené qu'on nomme Sené de Moca ou Sené à la Pique, c'eſt le moins eſtimé de tous.

Outre ces trois ſortes de ſené & leurs folicules, les Marchands Epiciers & Droguiſtes vendent encore le grabeau ou pouſſiere qui ſe trouve au fond des balles, ce qui eſt une aſſez mauvaiſe marchandiſe, mais qui l'eſt aſſurément moins que ce que l'on appelle Ourdon ou petit Sené, que vendent auſſi les Colporteurs, qui n'eſt qu'une certaine plante ſans vertu, miſe par hazard dans les balles, ou peut-être exprès pour en augmenter le poids ; ſouvent même au lieu de cet ourdon tout mauvais qu'il eſt ils ſubſtituent de ſimples feuilles du baguinaudier ſéchées & hachées pour lui donner la reſſemblance de cette drogue.

Le Perou a auſſi ſon ſené, & l'on trouve une plante dans le Chilly qui non-ſeulement reſſemble au vrai ſené de Seyde par ſes tiges, ſes feuilles & ſes fleurs, mais qui en a encore la vertu purgative ; les Indiens l'appellent Uno Perquen. C'eſt de cette drogue dont on ſe ſert à San-Jago & preſque dans tout le Chilli au défaut du Sené de Levant qui y eſt très-rare & très-cher.

L'on emploie en France, ſurtout en Languedoc & en Provence, deux plantes qui ne reſſemblent en rien au ſené du Levant : les Botaniſtes nomment l'une *Gratiola* ou *Gratia Dei*, & l'autre *Alypon montis Ceti*, autrement Turbit blanc ; mais leurs vertus ſont fort differentes ; la premiere fait vomir & l'autre purge violemment.

Le Sené de Levant de toute ſorte paye en France les droits d'entrée à raiſon de 8 liv. le cent peſant conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 13 ſ. 3 d. le quintal d'ancienne taxation, 16 ſ. 8 den. le nouvelle réapreciation, 40 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & la même ſomme pour leur augmentation.

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent, en conſéquence de l'Arrêt du 15 Août 1685.

Le ſené ſe vend à la livre à Amſterdam & tare au poids. Ses déductions ſont de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le promt payement : ſon prix eſt depuis 10 ſols, juſqu'à 12 ſols la livre.

SENE' GREC. *Voyez* SENEGRE'.

SENEGAL. Pays aux environs de la riviere de même nom, en Afrique. *Voyez* ce qui eſt dit des differentes Iſles que forme cette riviere, des Habitations que les François y ont, & du commerce qu'ils y font, dans l'Etat général, Tome I. pag. 371 *& ſuiv.*

SENEGRE'. Plante dont la graine qui porte le même nom, eſt propre à la teinture, entre dans la Medecine, & ſert à engraiſſer les beſtiaux ; c'eſt ce qu'on appelle proprement Fenugrec. *Voyez* FENUGREC.

Le ſenegré que le Tarif de la Douane de Lyon nomme, improprement Sene Grec, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. le cent peſant ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 2 ſ. 4 d. d'ancienne taxation, autant pour la nouvelle réapréciation, 3 ſ. 4 d. pour les quatre pour cent, & 4 ſ. 2 d. pour leur augmentation.

SENEVE'. Plante qui produit la graine que l'on appelle communément Graine de moutarde.

Il y en a de trois ſortes ; le Senevé ſauvage, celui des jardins, & un autre qui tient le milieu entre les deux. Les ſenevés des deux dernieres eſpeces ſe ſement ; celui des jardins a la graine noire, & l'on en fait la compoſition qu'on appelle de la Moutarde ; la graine de l'autre eſt blanche & il a les feuilles comme la roquette.

Les Maîtres & les Maîtreſſes Grainiers & Grainieres ne peuvent faire amener de ſenevé ou pouluré (Graines propres à faire la moutarde) ni les expoſer en vente, que les Jurés de la Communauté des Vinaigriers-Moutardiers ne les ayent viſités.

Ils ne peuvent pareillement acheter des Marchands Forains arrivant à Paris, & y amenant de ces deux graines, que les Maîtres Vinaigriers ne s'en ſoient pourvûs. *Voyez* MOUTARDE & VINAIGRIERS, *& dans ce dernier article les 17 & 18 des Statuts de cette Communauté.*

Le ſenevé ſert à préparer les peaux de chagrins ou celles des autres animaux qu'on paſſe en chagrin. *Voyez* CHAGRIN.

La graine de moutarde paye d'entrée 20 ſ. le ſeptier meſure de Paris, & 26 ſ. de ſortie, c'eſt-à-

dire, ſur le pied des graines de jardins, ſuivant le Tarif de 1664.

Cette graine paye à la Douane de Lyon 4 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 1 ſ. pour la nouvelle réappréciation.

SENLIS, Ville de France dans le Duché de Valois. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures établi à Beauvais. Il s'y fait quelques ſerges aſſez groſſieres. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 18.

SENS, Ville de France en Bourgogne. Ses Fabriques conſiſtent en draps, & en droguets fil & laine. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 126.

SENSAL, qu'on écrit plus ordinairement Cenſal.

C'eſt ce qu'on appelle en Provence, dans quelques endroits d'Italie, & dans les Echelles du Levant, & ce qu'on nomme ailleurs un Courtier. *Voyez* CENSAL.

Tout le commerce de Ligourne ſe fait par la voie des Senſaux, ce ſont eux qui font les partis, comme on dit en cette Ville, c'eſt-à-dire, les négociations entre Marchands. Leurs journaux ſur leſquels ils ſont obligés de les enregiſtrer ſont crûs en Juſtice, & c'eſt ſur leurs regiſtres qu'en cas de conteſtation ſont jugées toutes les affaires mercantilles qui paſſent par leurs mains.

Ces Senſaux qui ſont tous Italiens ou Juifs, payent un droit annuel au grand Duc à proportion des affaires qu'ils ont fait pendant le cours de l'année, ſuivant la taxe qui en eſt arrêtée, par deux Notables Bourgeois de la Ville. Cette regle cependant eſt ſouvent mal obſervée; d'ailleurs la taxe eſt toujours facilement augmentée & rarement diminuée, auſſi arrive-t-il quelquefois que ceux qui ne la peuvent ſoutenir ſont obligés de renoncer au métier.

SENTAL. Eſpece de bois propre à la médecine, qui eſt apporté des Indes Orientales. *Voyez* SANTAL.

SENTENE. Terme de commerce de fils. C'eſt l'endroit par où l'on commence à devider un écheveau; ce qui fait la ſentene ſont les deux bouts du fil liés enſemble & tortillés ſur l'écheveau.

SENTINE. Sorte de grand Batteau ou Chaland dont on ſe ſert en Bretagne pour la voiture des ſels ſur la riviere de Loire.

Par le Chapitre VI. de la Pencarte de la Prevôté de Nantes, il eſt dû au Roi ſur le ſel montant la riviere de Loire en Chalands ou *Sentines*, 21 ſols 3 den. pour chaque muid meſure Nantoiſe, à compter cinquante-deux quarteaux Nantois par muid.

SEP

SEPARATION de biens entre mari & femme. C'eſt une eſpece de partage ou de diviſion de biens qui ſe fait entre eux, lequel emporte toujours avec ſoi une diſſolution de Communauté, tant pour le paſſé que pour l'avenir.

Il ſembleroit d'abord que dans un Dictionnaire qui ne parle que de Commerce il devroit être inutile de faire mention des ſéparations de biens, d'autant qu'elles ont plus de rapport au Droit & aux Coûtumes; mais à cauſe que parmi les Marchands, Négocians & Banquiers elles ſont aſſez fréquentes, & qu'il en eſt même parlé expreſſément dans l'Ordonnance de 1673, on a jugé à propos d'en faire un article.

Comme il n'arrive que trop ſouvent que les maris par leur conduite déreglée ou par des accidens imprévûs, font mal leurs affaires, il ne ſeroit pas raiſonnable que les biens de leurs femmes fuſſent confondus avec le leur, & que la ruine des uns fut cauſe de celle des autres; c'eſt la raiſon pour laquelle les ſéparations de biens entre maris & femmes ont été introduites.

La ſéparation de biens doit être ordonnée en Juſtice, car lorſqu'elle eſt ſimplement volontaire elle eſt contre l'honnêteté publique, & peut-être faite au préjudice de la Communauté, parce que ſi la Communauté eſt conſidérable, la femme qui a deſſein de faire de l'avantage à ſon mari, n'a qu'à conſentir une ſéparation; c'eſt pour cela qu'on juge ordinairement que les ſéparations qui ſont faites par une tranſaction ou même conſenties en Juſtice, ſont nulles.

Il faut que les ſéparations ſoient ordonnées en connoiſſance de cauſe, c'eſt pourquoi il eſt néceſſaire que la femme prouve la diſſipation par des titres, ſuppoſé qu'elle en puiſſe recouvrer, comme des ſaiſies des biens de ſon mari à la requête de ſes créanciers, des contrats de vente de ſes immeubles, pluſieurs entrepriſes & engagemens capables de le ruiner, &c. Et comme il n'eſt pas toujours facile à une femme de trouver des preuves par écrit de la diſſipation de ſon mari, elle peut, manque de titres, en faire la preuve par témoins; & ſi le mari ne demeure pas d'accord de la diſſipation, il lui eſt loiſible de produire des preuves de ſa bonne œconomie, en faiſant connoître qu'il a employé utilement les ſommes qu'il a empruntées, ou celles qui ſont provenues de la vente qu'il a faite de ſes immeubles.

Lorſqu'il y a une preuve certaine de diſſipation de la part du mari, il eſt de la regle d'ordonner la ſéparation de biens ſans aucun Jugement interlocutoire.

Une femme ſéparée de biens eſt tenue de renoncer à la Communauté, afin de pouvoir reprendre franchement & quittement tout ce qu'elle a apporté en mariage, comme auſſi de ce qui eſt entré de ſes biens dans la Communauté, quand la clauſe de repriſe eſt ſtipulée dans le Contrat de mariage, de maniere que la ſéparation de biens, ainſi qu'il a déja été dit, emporte une diſſolution abſolue de la Communauté, ſoit pour le paſſé, ſoit pour l'avenir.

Quand une femme a obtenu Sentence de ſéparation de biens, il eſt de l'ordre qu'elle ſe faſſe vendre & adjuger judiciairement les meubles à compte de ce qui lui eſt dû par ſon mari, d'autant qu'elle eſt dans l'obligation de mettre la Sentence de ſéparation à exécution, autrement elle ſeroit inutile à l'égard des Créanciers de ſon mari, qui pourroient toujours faire ſaiſir les revenus des biens de la femme, au cas que le mari en fût reſté le poſſeſſeur.

Il y a des Coûtumes qui veulent non ſeulement que la Sentence de ſéparation ait été exécutée pour avoir ſon effet, mais qui veulent encore qu'elle ait été publiée en jugement à jour ordinaire, ou au Prône de la Paroiſſe le ſecond Dimanche d'après qu'elle a été faite. Telles ſont les Coûtumes de Berry, tit. 1. §. 48 & 49, d'Orleans 178, de Bourbonnois 78, & de Dunois 58; & cela afin que la ſéparation ne puiſſe ſe faire en fraude des Créanciers du mari.

C'eſt auſſi l'eſprit de l'Ordonnance du mois de Mars 1673, qui au tit. 8 art. 1 & 2, veut que les Marchands tant en gros qu'en détail, même les Banquiers qui ſont ſéparés de biens d'avec leurs femmes, ſoit par leur Contrat de mariage, ou par Ordonnance de Juſtice, faſſent publier leur ſéparation à l'Audiance de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon dans l'Aſſemblée de l'Hôtel commun des Villes, & inſerée dans un tableau expoſé en lieu public; à peine de nullité.

Quand l'Ordonnance dit que la ſéparation de biens doit être inſerée dans un tableau expoſé en lieu public, cela doit s'entendre que le tableau doit être mis, non pas dans une place publique de la Ville, ni ſur celle du Change, mais dans les Juriſdictions Conſulaires ou dans l'Hôtel-de-Ville (lorſqu'il n'y a point de Juriſdiction Conſulaire) à l'endroit le plus apparent, & où eſt le plus grand concours de monde, comme dans la Chambre où ſe tient l'Audiance de la Juriſdiction Conſulaire, & dans celle de l'Hôtel-de-Ville où ſe tiennent les Aſſemblées générales des Prevôts des Marchands, des Maires & Echevins, & autres Officiers de Ville, afin que tous les Marchands, Négocians, Banquiers & autres puiſſent avoir connoiſſance des clauſes dérogeantes à la Communauté & des ſéparations de biens d'entre les maris & les femmes, & prendre là-deſſus leurs meſures.

Il faut remarquer que ſi après la ſéparation de biens le mari & la femme ſe raſſemblent, & mettent leurs biens en commun, l'effet de la ſéparation doit ceſſer, & les meubles & acquets immeubles, même ceux qui ſont échûs & acquis pendant la ſéparation, doivent entrer en communauté, de même que s'il n'y avoit point eu de ſéparation: mais pour rentrer en communauté après la ſéparation de biens, il eſt néceſſaire qu'il y en ait un Acte par écrit précis & formel.

Voyez *Monſieur Savary dans ſon Parfait Négociant chap. 2. liv. 4 de la ſeconde Partie.*

SEPT, que l'on prononce SET. Nombre impair compoſé de ſix & un, qui en chiffre Arabe s'écrit ainſi (7), en chiffre Romain de cette maniere (VII), & en chiffre François de compte de cette ſorte (*bij*).

SEPTANTE. Nombre pair compoſé de ſoixante & de dix, ou de ſept dizaines, ou de cinq fois quatorze, ou de quatorze fois cinq, ou de dix fois ſept. Ainſi que ſept ſoit multiplié par dix, ou que dix le ſoit par ſept, ou quatorze par cinq, ou cinq par quatorze, le produit ſera toujours ſeptante. On dit plus ordinairement ſoixante & dix.

Septante ou ſoixante & dix en chiffre commun ou Arabe, s'écrit de cette maniere (70), en chiffre Romain de cette ſorte (LXX), & en chiffre François de compte ou de finance, ainſi (*lxx*).

SEPTIE'ME. Partie d'un tout diviſé en ſept parties égales.

En matiere de fractions un ſeptiéme ſe marque ainſi ($\frac{1}{7}$); & deux, trois ou quatre ſeptiémes, &c. ($\frac{2}{7}$ $\frac{3}{7}$ $\frac{4}{7}$).

L'aune de Hollande eſt compoſée de quatre ſeptiémes de l'aune de Paris.

SEPTIER, que quelques-uns écrivent SETIER & SESTIER. C'eſt une Meſure differente ſuivant les lieux ou l'eſpece des choſes meſurées.

Septier, en fait de liqueur. C'eſt la même choſe que la chopine ou la moitié d'une pinte. On dit auſſi un demi-ſeptier, ou les trois demi-ſeptiers, qui ſont des pots ou meſures qui tiennent à proportion: un demi-ſeptier de vin, un demi ſeptier d'eau-de-vie, &c.

On dit encore un demi-ſeptier d'olives; car cette ſorte de fruit ſalé ſe vend dans le détail à la pinte, à la chopine, & au demi-ſeptier.

Septier. Se dit auſſi en matiere de jauge d'une certaine quantité ou meſure de liqueur, qui eſt la valeur de huit pintes de Paris. Le muid de vin doit contenir trente-ſix ſeptiers; le demi-muid ou feuillette dix-huit ſeptiers; le quart de muid neuf ſeptiers, & le demi-quart ou huitiéme de muid quatre ſeptiers & demi.

La demi-queue d'Orleans doit être de vingt-ſept ſeptiers; le quarteau du même endroit de treize ſeptiers & demi, & le demi-quarteau de ſix ſeptiers trois quarts.

La demi-queue de Champagne doit contenir vingt-quatre ſeptiers; le quarteau du même Pays douze ſeptiers, & le demi-quarteau ſix ſeptiers.

Le buſſard ou buſſe eſt comme la demi-queue d'Orleans de vingt-ſept ſeptiers.

La pipe doit contenir cinquante-quatre ſeptiers, qui eſt le double de la demi-queue d'Orleans & du buſſard.

Le tout ſe doit entendre, ſauf l'excedent de jauge; car il y a de ces futailles qui contiennent plus ou moins de ſeptiers, ſuivant qu'elles ſont bien ou mal fabriquées; ce qui ſe peut vérifier en les jaugeant. *Voyez* Jauge.

Septier. Eſt auſſi une certaine meſure de grains, comme froment, ſeigle, orge, &c. de légumes, comme poix, lentilles, féves, &c. de graines, comme mil ou millet, navette, chenevi, &c. de farine, de chataignes, de noix & d'autres ſemblables marchandiſes.

Cette meſure qui eſt differente ſuivant les lieux, n'eſt pas un vaiſſeau qui ſerve à meſurer toutes ces ſortes de choſes, mais une eſtimation de pluſieurs autres meſures, telles que peuvent être le minot, le boiſſeau, &c.

A Paris le ſeptier ſe diviſe en deux mines, la mine en deux minots, le minot en trois boiſſeaux, le boiſſeau en quatre quarts ou ſeize litrons, & le litron contient, ſuivant quelques-uns, trente-ſix pouces cubiques. Les douze ſeptiers font un muid.

Le ſeptier d'avoine eſt double de celui de froment; en ſorte qu'il eſt compoſé de vingt-quatre boiſſeaux ou deux mines, chaque mine de douze boiſſeaux, quoique le muid ne ſoit que de douze ſeptiers.

Les grains, les graines, les légumes & la farine, ſe doivent meſurer ras ſans rien laiſſer ſur le bord de la meſure; c'eſt-à-dire, que la meſure étant ſuffiſamment pleine, elle doit être raſée ou radée avec une radoire, inſtrument de bois deſtiné pour cela. Les chataignes, les noix, & autres ſemblables fruits ſecs doivent être auſſi meſurés ras, mais la meſure ne doit être raſée ſimplement qu'avec la main.

Le muid de bled à Orleans ne contient que deux ſeptiers & demi de Paris.

A Rouen le ſeptier de bled ſe diviſe en deux mines, & la mine en quatre boiſſeaux. Il faut

remarquer qu'à Rouen ainſi qu'à Paris, les douze ſeptiers font le muid, mais que les quatorze ſeptiers de Paris n'en font que douze à Rouen, parce que le ſeptier de Rouen eſt plus fort que celui de Paris.

A Amiens les quatre ſeptiers de bled ne font qu'un ſeptier de Paris.

En Berry le ſeptier de bled eſt de ſeize boiſſeaux, dont les vingt & un font le muid.

A Beaurepaire en Dauphiné le ſeptier eſt compoſé de quatre quartals, chaque quartal faiſant un boiſſeau de Paris, très peu plus; enſorte que le ſeptier de Beaurepaire eſt à peu près égal à quatre boiſſeaux de Paris.

A Toulon le ſeptier contient une mine & demi meſure du Pays, & trois de ces mines font un ſeptier de Paris; enſorte quo le ſeptier de Paris eſt le double de celui de Toulon.

Outre ces cinq Villes de France, il y en a encore beaucoup de celles du Royaume, auſſi-bien que des Pays étrangers, qui ſe ſervent du ſeptier pour meſurer les grains, graines, légumes, &c. En France, comme Abbeville, Calais, Narbonne, Soiſſons, Toulouſe: au dehors pluſieurs Villes d'Allemagne, Revel & quelques autres de la mer Baltique.

Voici la réduction des ſeptiers de tous ces lieux au ſeptier de Paris.

Six ſeptiers d'Abbeville en font cinq de Paris.

Cent ſeptiers d'Alby, ſoixante & quinze de Paris.

Douze ſeptiers de Calais, treize de Paris.

Vingt-trois de Narbonne, quarante-trois ſeptiers de Paris.

Huit ſeptiers de Soiſſons, cinq de Paris.

Soixante ſeptiers de Toulouſe, quarante-trois tiers de Paris.

Enfin huit ſeptiers de Revel, font cinq ſeptiers de Paris.

Le ſeptier eſt auſſi une meſure de ſel compoſée de pluſieurs autres meſures. Il contient quatre minots ou ſeize boiſſeaux, & les douze ſeptiers font le muid. Le ſel ainſi que les grains ſe meſurent ras.

Réduction du ſeptier de differens endroits à celui de Paris, & à la meſure d'Amſterdam.

Le ſeptier de Rouen doit peſer environ 280 liv. poids de marc. Les ſix ſeptiers font dix muddes ou un laſt d'Amſterdam.

Le ſeptier de Caſtres en Languedoc, eſt de deux émines; l'émine de 4 megeres, & la megere de quatre boiſſeaux: il doit peſer 200 livres poids de cette Ville, qui font 170 liv. poids de marc. Cent ſeptiers de Caſtres font 4 laſts d'Amſterdam, ou un laſt d'Amſterdam fait 25 ſeptiers de Caſtres.

Le ſeptier de Montpellier eſt de deux émines; & l'émine de deux quarts; le ſeptier peſe 90 à 95 liv. poids de cette Ville, 3 ſeptiers font une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

Le ſeptier d'Amiens ſe diviſe en quatre piquets, & doit peſer depuis 50 juſqu'à 52 livres. Les quatre ſeptiers $\frac{3}{5}$, font une mudde $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

Le ſeptier de Boulogne ſur mer, peſe 270 liv. petit poids, huit ſeptiers font 13 muddes d'Amſterdam.

Le ſeptier de Calais peſe environ 260 liv. Les douze ſeptiers en font 13 de Paris, & 18 muddes $\frac{1}{2}$ d'Amſterdam.

Les 19 ſeptiers de Saint Vallery & de Saumur font un laſt d'Amſterdam.

Le ſeptier d'Arles peſe 93 liv. poids de marc; il en faut 49 pour le laſt d'Amſterdam.

Les 48 ſeptiers de Baucaire, font le laſt d'Amſterdam.

Le ſeptier d'Abbeville, contient 16 boiſſeaux radés; peſant 200 liv. dudit lieu, à raiſon de 15 onces la livre, ce qui revient à 187 liv. poids de marc: 32 ſeptiers d'Abbeville, font 25 ſeptiers de Paris.

Le ſeptier de Doulens eſt compoſé de quatre quartiers; chaque quartier de quatre boiſſeaux, dont les 16 font le ſeptier: celui de froment peſe poids de marc 205 $\frac{1}{2}$; celui de meteil 201, & celui de ſeigle auſſi 201. Il faut remarquer que quand on peſe au boiſſeau, les 16 boiſſeaux du premier donnent 212, & des derniers 208.

A Namur, le ſeptier de froment peſe 44 livres $\frac{1}{2}$, de meteil 42, & de ſeigle 41 $\frac{1}{2}$.

A Dinan en Flandres, le ſeptier de froment peſe 44 $\frac{1}{2}$, de meteil 43, & de ſeigle 42 $\frac{1}{2}$.

A Châlons en Champagne, le ſeptier de froment peſe 200 liv. de meteil 195, & de ſeigle 190.

A Reims, le ſeptier de froment 130, de meteil 124, & de ſeigle 118.

A Retel, le ſeptier de froment 112 livres, de meteil 208, & de ſeigle 104, ce qui s'entend poids de marc, auſſi-bien que des quatre articles précédens.

A Soiſſons, le ſeptier de froment peſe 158 liv. de méteil 156, de ſeigle 158, d'avoine 124.

A Noyon, le ſeptier de froment peſe 86 liv. de meteil 82, de ſeigle 84.

A la Ferre, le ſeptier de froment peſe 71 liv. de meteil 69, de ſeigle 65, & d'avoine 50.

A Saint Quentin, le ſeptier de froment peſe 67 liv. de meteil 64, de ſeigle 62 $\frac{1}{2}$, & d'avoine 44; le tout auſſi poids de marc.

A Chauny en Picardie, le ſeptier contient quatre boiſſeaux, meſure de Paris.

A Hain, treize ſeptiers, font 11 boiſſeaux de Paris, moins $\frac{1}{16}$.

SEPTIESME. *Voyez* SEPTIEME.

S E Q

SEQUIN ou CECHIN. Monnoye d'or qui ſe bat à Veniſe au titre de vingt-trois karats trois quarts. Il s'en fabrique auſſi dans les Etats du Grand-Seigneur, particulierement au Caire, que de là on appelle Sequins de Turquie ou Cherifs. On appelle à Conſtantinople, Sequins hongres des Ducats d'or qui ſe fabriquent en Allemagne à divers coins.

La valeur de ces ſequins n'eſt pas tout-à-fait ſemblable; ceux de Turquie & d'Allemagne valant un quinziéme moins que le Vénitien. Aux Indes Orientales le ſequin Vénitien y eſt à plus haut prix, s'y prenant pour quatre roupies ſix peſſas; c'eſt-à-dire, pour ſix livres quatre ſols de France; & le ſequin de Turquie, ſeulement pour quatre roupies juſte; ce qui eſt quatre ſols moins que l'autre.

Au Caire le ſequin Vénitien vaut dans le commerce juſqu'à cent meidins à un ſol ſix den. de

Digitized by Google

France le meidin, mais le Divan ne le prend que pour quatre-vingt cinq.

Sur la fin du dix ſeptiéme ſiécle il a valu à Conſtantinople juſqu'à ſix livres quinze ſols, à cauſe du commerce des Indes, où les Turcs & Armeniens en portent quantité; mais ils y ont depuis baiſſé quand on s'eſt apperçû qu'ils étoient à plus bas titre que les ducats d'Allemagne, & qu'on les avoit alterés de douze à quinze pour cent. Le ſequin de Turquie s'appelle plus ordinairement Scherif ou Sultanin. *Voyez ces deux articles.*

S E R

SER, Ville d'Arabie. Son commerce eſt très conſidérable. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 404.

SER ou SERRE. Poids dont on ſe ſert aux Indes Orientales, particulierement dans les Etats du grand Mogol, ainſi que l'on fait en France & ailleurs de la livre.

Il y a deux ſortes de fer, l'un qui eſt employé à peſer les denrées & choſes propres à la vie; & l'autre dont on ſe ſert pour peſer les marchandiſes qui entrent dans le négoce. Le premier eſt de ſeize onces poids de marc, qui eſt égal à une livre de Paris, & le deuxiéme n'eſt que de douze onces auſſi poids de marc, qui font les trois quarts de la liv. de Paris; enſorte que ce dernier Ser differe d'un quart du premier.

Il faut obſerver que dans les Indes, particulierement dans l'Etat du grand Mogol, l'on ſe ſert encore de deux poids differens qui ſe nomment tous deux Man: l'un qui eſt appellé Man de Roi, peſe quarante ſers de ſeize onces chacun; & l'autre que l'on nomme ſeulement Man, peſe quarante ſers de douze onces chacun. *Voyez* MAN.

SERANCER. C'eſt faire paſſer les chanvres, lins, orties & autres matieres propres à être filées par les ſerans.

Les chanvres ſerancés, ce ſont les chanvres qui ont reçû cet apprêt, & qui ſont réduits en filaſſe.

SERANS. Outils à préparer les chanvres, les lins, les orties & autres plantes dont les tiges ſont pleines de filamens pour les mettre en état d'être filées.

Les Serans ſont des ais en forme de grandes cardes, armés de dents de gros fils de fer, à travers deſquels on fait paſſer ces plantes après qu'elles ont été auparavant groſſierement concaſſées avec un autre inſtrument de bois. Ces deux apprêts qui les réduiſent en filaſſes & en état d'être filées au rouet ou au fuſeau, ne ſe donnent que lorſqu'au ſortir de l'eau où elles ont été rouies, on les a bien fait ſecher au ſoleil. *Voyez* CHANVRE, LIN *ou* ORTIE.

SERAPHIN. Monnoye d'or qui a cours en Perſe. *Voyez* SCHEREFI.

SERAPINUM, ou GOMME SERAPHIN. *Voyez* SAGAPENUM.

SERASSES. Toiles de coton qui ſe fabriquent dans pluſieurs endroits des Indes Orientales, particulierement à Cambaye.

SERCHE, ou CERCHE. Sorte de bois de refente de chêne, ou de hêtre que l'on appelle plus communément Ecliſſe. *Voyez* ECLISSE.

SEREQUE. *Voyez* SERETH.

SERETH, ou SEREQUE, qu'on nomme auſſi Oriſel, & petit Geneſt. C'eſt une plante étrangere, qui s'eſt pour ainſi dire naturaliſée en France, particulierement en Provence, d'où les Marchands Droguiſtes de Paris la font venir.

Ses feuilles ſont très vertes, & cependant elles ſervent à teindre en jaune, à cauſe de quoi nos Teinturiers l'appellent vulgairement, herbe à jaunir.

Les Habitans des Iſles Canaries, d'où elle tire ſon origine, ne la connoiſſent que ſous le nom d'Oriſel.

SERGE. Etoffe de laine croiſée, qui ſe manufacture ſur un métier à quatre marches, ainſi que les ratines & autres étoffes ſemblables qui ont de la croiſure. M. Vaugelas a décidé que l'on devoit dire Sarge, & on le trouve ainſi dans quelques Tarifs de France; mais l'uſage eſt contraire à ſa déciſion, & tout le monde écrit & prononce aujourd'hui Serge.

La Serge eſt une eſpece de tiſſu compoſé de fils de laine entrelaſſés les uns dans les autres d'une certaine maniere qui forme la croiſure, dont ceux qui vont d'un bout à l'autre de la piece, s'appellent la Chaîne; & les autres qui ſont diſpoſés en travers ſur la largeur de l'étoffe, ſe nomment communément la Tréme, & quelquefois l'Enflure.

Les Serges ont divers noms qui leur ont été donnés, ou par les Marchands & Fabriquans, pour les diſtinguer & les faire mieux valoir, ou qu'elles ont pris de leurs differentes eſpeces & qualités, ou des lieux de France où elles ont été fabriquées, ou des Pays Etrangers d'où elles ont été imitées. Ainſi l'on dit: Une Serge de Seigneur, Une Serge à la Reine, Une Serge imperiale, &c. Une Serge raze, une Serge à poil, Une Serge drappée, Une Serge à deux envers, &c. Une Serge de Berry, Une Serge de Beauvais, Une Serge de Mouy, Une Serge de S. Lo, Une Serge d'Aumale, Une Serge de Crevecœur, Une Serge de Blicour, Une Serge de Chartres, &c. Une Serge façon de Londres, Une Serge façon d'Arſcot, Une Serge de Rome, Une Serge de Segovie, &c.

Comme les Serges qui ſe fabriquent en France, de quelques noms dont on les diſtingue, ou de quelques qualités qu'elles puiſſent être, ont des longueurs & des largeurs differentes, ſuivant les lieux où elles ſont manufacturées, & que ces longueurs & largeurs ont été fixées par des Reglemens ou des Arrêts, on a cru faire plaiſir au Public d'en rapporter ici des extraits; étant quelquefois aſſez difficile aux Particuliers de pouvoir raſſembler tant de differens Arrêts & Reglemens.

Extrait du Reglement general des Manufactures du mois d'Août 1669.

ART. II. Les Serges à poil, Serges de Segovie, Serges de Beauvais à poil & à deux envers; Serges de S. Lo, Falaiſe & Vendôme; Serges de Dreux, de Neuilly, d'Orleans & de Troyes, auront une aune de large, & la piece de 20 ou 21 aunes de long.

III. Les Serges de Berry & Sologne auront une aune de large, les liſieres compriſes, & ſeront de 21 aunes de longueur.

VIII. Les Serges raſes de S. Lo, celles de Caen, Frêne, Condé & Falaiſe, auront une aune de large & 35 à 40 aunes de long.

IX.

Digitized by Google

IX. Les Serges façon de Londres, blanches, griſes & mêlées, qui ſe font à Seignelay, Abbeville, Reims, S. Lo, Gournay & autres lieux, auront deux tiers & demi de large & 20 aunes de long.

X. Les Serges drappées, larges, blanches, & griſes de Beauvais, Sedan & Moui, ſeront ſans liſiere, & auront une aune de large & 21 aunes de long.

XI. Les autres Serges moyennes de laine pure, blanches & griſes de Mouy, Merlon, Meru, Sedan, Mezieres, Donchery, Tricot, Nantes, Bouillebecq, Haute-épine & d'autres lieux où il s'en fait de pareille ſorte, auront deux tiers de large & 21 aunes de long; & celles qui ne ſeront pas de laine pure, auront la liſiere bleue, & auront même longueur & largeur.

XII. Les Serges d'Amiens façon d'Arſcot, blanches & de toutes ſortes de couleurs, auront une aune de largeur & 21 aunes de longueur.

XIII. Les Serges façon de Chartres, appellées Serges à la Reine, auront demi-aune de largeur & 20 aunes de longueur.

XIV. Les Razes façon de Châlons auront demi-aune demi-quart de large & 21 aunes de long.

XV. Les Serges façon de Seigneur auront trois quartiers de large & 21 aunes de longueur.

XVI. Les Serges appellées d'Ypres & d'Arſcot ſeront d'une aune de large & de 21 aunes de long.

XVII. Les Serges de Colles, ci-devant appellées façon d'Aumale, auront demi-aune demi-quart de large, & 20 aunes de long.

XIX. Les Serges appellées de Rome croiſées & liſſes, auront demi-aune de large & 21 aunes de longueur.

Il faut remarquer que les moncahiards croiſés ſe nomment quelquefois Serges de Rome, quoique leur longueur & largeur ſoient differentes de celles de Rome dont il eſt parlé en cet article. *Voyez* MONCAHIARD.

XXIV. Les Serges de Chartres, d'Illiers, Nogent-le-Rotrou, Pontgouin & autres lieux des environs où il s'en fait de pareilles, fines & moyennes, auront demi-aune de large étant foulées, & 20 aunes & demie de long.

XXV. Les Serges d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres, & de tous les lieux circonvoiſins, tant blanches que griſes, auront demi-aune demi-quart de large, & 38 à 40 aunes de long.

XXVI. Les Serges de Crevecœur, Blicourt & de tous les lieux circonvoiſins, tant blanches que griſes, auront; ſçavoir, les larges demi-aune demi-quart de large, & 21 aunes & demie de longueur étant foulées; & les étroites auront demi-aune de large, & pareille longueur étant foulées.

XXIX. Les Serges étroites de la Ville de Roye auront deux tiers de large & vingt aunes de long; & celles qui ne ſeront pas de laine pure auront la liſiere bleue, & même longueur & largeur que les ſuſdites.

L'Arrêt du Conſeil du 19 Février 1671, veut, Que les Serges façon de Londres, de dix-huit à dix-neuf aunes de long & de trois quarts de large, & les Serges façon de Seigneur, de deux tiers de large & de vingt-une aunes de long meſure de Paris, ſoient marquées par les Gardes & Jurés des Marchands & Communautés; ce faiſant débitées dans le Royaume, pourvû qu'elles ſoient de qualités & teintures portées par les Reglemens.

Par autre Arrêt du Conſeil du 18 Novembre 1673, il eſt permis aux Drappiers-Drappans du Bourg de Bouillebecq, de fabriquer des Serges de trois quarts & un quart de large pour les aſubles, ainſi qu'ils le faiſoient avant le Reglement de 1669. A l'égard des autres Serges qui ſe fabriquent audit lieu, le même Arrêt veut, Qu'elles ſoient fabriquées conformément à l'art. 11 dudit Reglement.

Suivant un autre Arrêt du 20 Février 1687, les chaînes des Serges communes d'Aumale, Grandvilliers, Feuquieres & autres de pareille qualité, doivent être de 44 portées, à raiſon de 38 fils chacune portée, & celles des Serges fines de 48 portées & 38 fils chacune portée: & à l'égard des Serges façon de Crevecœur, les larges doivent être de 52 portées, de 34 fils chacune portée, & les étroites au moins de 42 portées, & 34 fils chacune portée, pour être au ſortir de l'étille; ſçavoir, les larges de trois quarts de largeur & de vingt-deux aunes trois quarts de longueur, pour revenir étant foulées à une demi-aune demi-quart de largeur & vingt aunes & demie de longueur, & les étroites de pareille longueur, & de demi-aune un douze & un pouce de largeur au ſortir de l'étille, pour revenir étant foulées à demi-aune de largeur & pareille longueur.

Suivant une Lettre écrite par M. le Marquis de Louvois à M. de Baville Intendant en Languedoc, le 27 Septembre 1689, enregiſtrée au Greffe de l'Hôtel de Ville d'Uſés le 24 Octobre enſuivant, & dont s'enſuit la teneur, il eſt permis aux Ouvriers de Niſme & d'Uſés de fabriquer leurs Serges ſur le pied de demi-aune moins deux pouces de largeur étant apprêtées, nonobſtant le Reglement de 1669.

Lettre de M. de Louvois à M. de Baſville, Intendant de Languedoc, concernant les Serges de Niſmes & d'Uſés.

» Le Roi ayant bien voulu avoir égard à ce » que vous lui avez repréſenté par la Lettre que » vous avez pris la peine de m'écrire le 17 de » ce mois, que pour ſoutenir les Manufactures » des Serges de Niſmes & d'Uſés, il eſt abſolument néceſſaire de permettre aux Ouvriers de les fabriquer de la largeur de demi-» aune moins deux pouces, étant apprêtées, » ainſi qu'ils ont toujours fait, & déroger, à » cet égard, à l'article XXX. du Reglement du » mois d'Août 1669 fait concernant les Manufactures, Sa Majeſté trouvant bon que vous » faſſiez entendre auſdits Ouvriers que juſques » à nouvel ordre, de ſa part, Elle veut bien » que leſdites Serges n'ayent que demi-aune » moins deux pouces de largeur, étant apprêtées, & que le débit en ſera toleré dans le » Royaume ſur ce pied-là, pourvû que d'ailleurs elles ſoient de bonne qualité, Sa Majeſté n'ayant pas jugé à propos d'en faire rendre un Arrêt, mais ſeulement d'en faire ſçavoir ſes intentions par des Lettres particulieres à Mrs. les Intendans du Royaume, & aux » Commis des Manufactures. Je ſuis, &c.

27 *Septembre* 1689.

Extrait des Regiſtres de l'Hôtel-de-Ville d'Uſés.

» L'an 1689 le Lundi 24e jour du mois d'Octobre à Uſés, dans la ſalle baſſe de l'Hôtel-» de-Ville, pardevant M. Nicolas de Janas, » plus ancien gradué, aſſemblés en Conſeil ordinaire & extraordinaire, Mrs de Rozieres, » Chamberon, Miſſol & Picard Conſuls modernes, Contaret & autres; ledit Sieur de » Roziere premier Conſul a dit: Que Monſeigneur l'Evêque & Comte d'Uſés lui avoit » donné deux Lettres concernant la largeur des » Serges; & comme il eſt néceſſaire pour la Manufacture d'Uſés, qu'elle ſubſiſte, il a été » trouvé à propos d'en faire l'enregiſtrement.

L'autre Lettre dont on n'a pas crû à propos de mettre ici la teneur, eſt de Montpellier de M. de Baſville à M. l'Evêque d'Uſés écrite le 11 Octobre 1689, en lui envoyant la Lettre de M. de Louvois.

Suivant une autre Lettre écrite de la part de M. le Marquis de Louvois à l'Inſpecteur des Manufactures de Beauvais le 30 Novembre 1689, enregiſtrée au Greffe de la Prevôté dudit lieu le 6 Décembre enſuivant, il eſt permis de fabriquer des Serges de Mouy de demi-aune un demi-quart de large, au lieu de deux tiers portés par l'art. 11 du Reglement de 1669.

Extrait d'un Arrêt du Conſeil du 4 Novembre 1698, ſervant de Reglement pour les étoffes de laine qui ſe fabriquent dans la Province de Poitou.

Les Serges raſes de deux étaims qui ſe fabriquent à S. Mexant, la Mothe, Meſle, Vivonne, Luſignan & autres lieux de ladite Province de Poitou, & qui doivent avoir demi-aune de large & vingt-une aunes de long toutes apprêtées, auront en toile & au ſortir du métier demi-aune demi-douze, ou un vingt-quatriéme de large, & vingt-quatre à vingt-cinq aunes de long.

Les Serges raſes qui ſe font en blanc dans leſdits lieux, ſeront compoſées de 39 à 40 portées; & celles qui ſe font de couleur de brebis, communément appellées Beiges, ſeront compoſées de 38 à 39 portées au moins, & les portées de chacune 20 fils.

Les Serges raſes griſes, mêlées de deux étaims, qui ſe fabriquent à Niort, Poitiers, Thouars & autres lieux de la Province, qui doivent avoir demi-aune de large & vingt-une aunes de long tout apprêtées, auront demi-aune & demi-douze de large, & vingt-cinq à vingt-ſix aunes de long en toile au ſortir du métier.

Les groſſes Serges drappées qui ſe fabriquent à Niort & autres lieux de la Province, qui doivent avoir une aune de large & quinze à ſeize aunes de long tout apprêtées, auront une aune un quart & demi de large, & vingt à vingt-une aunes de long en toile au ſortir du métier.

Les Serges de deux laines ou chaînes d'étaim, qui ſe fabriquent à Luſignan, Poitiers, Châtellerault, Vivonne, Caſtel-la-Chaiſe, Genſay, Civay, Charoux, Thouars, & dans les autres lieux de la Province, qui doivent avoir demi-aune de large & vingt-une aunes de long tout apprêtées, auront trois quarts de large & vingt-ſept à vingt-huit aunes de long au ſortir du métier.

Suivant un autre Arrêt du Conſeil du 25 Août 1703, les Serges imperiales qui ſe fabriquent en Languedoc, doivent avoir au moins trois quarts & demi de large, ce qui revient à trois quarts d'aune de Paris. Ces ſortes de Serges, que l'on nomme auſſi Sempiternes ou Perpetuanes, ſont preſque toutes deſtinées pour l'Italie & pour l'Eſpagne. Ce ſont les Anglois qui en ont été les premiers inventeurs. *Voyez* SEMPITERNE.

Extrait d'un autre Reglement du Conſeil du 27 Avril 1706, ſervant de Reglement pour la Manufacture des Drapperies de Romorentin en Berry.

ART. X. Les Serges fines drappées blanches ſeront compoſées de 56 portées de 22 fils chacune, & 34 aunes d'attache de long, & fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les liſieres, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-trois à vingt quatre aunes de long.

XI. Les Serges drappées gris-blanc, gris-de-fer, gris-bluté, gris-argentin & demi-gris mêlé, ſeront compoſées de 54 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & fabriquées dans des lames & rots d'une aune trois quarts, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de vingt-une à vingt-deux aunes de long.

XII. Les Serges drappées gris-de-fer brun, gris de more & brunes, ſeront compoſées de 50 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & ſeront fabriquées dans les lames & rots d'une aune trois quarts, y compris les liſieres, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de 21 à 22 aunes de long.

XIII. Les Serges croiſées & les cordats gris de-fer & autres couleurs, ſeront compoſés de 56 portées de 32 fils chacune, & de 32 aunes d'attache de long, & ſeront fabriqués dans des lames & rots d'une aune & demi-quart, les liſieres compriſes, pour être au retour du foulon d'une aune de large, & de 21 à 22 aunes de long.

Les Serges de Tricot & Piennes en Picardie, conformément au ſeiziéme article des Statuts accordés aux Fabriquans de ces deux Villages en 1669, confirmés par Arrêt du Conſeil du 17 Août 1718, doivent avoir tant les blanches que les griſes au moins 46 portées de 28 fils chacune; mais ne doivent pas exceder le nombre de 50 portées, & doivent être au retour du foulon de deux tiers de large, & de vingt-cinq à vingt-ſix aunes de long.

Extrait du Reglement particulier du 21 Août 1718, pour les Serges des Provinces de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex.

ART. VII. Les Serges d'une aune de large drappées, façon de ratine, nommées Serges du Pays ou de Marcy, qui ſe fabriquent à Dijon, Iſſurtille, Marcy, Villiers, Avelange, Avaux, Burſcrot, Montenaille, Selongey & autres lieux, doivent être montées dans des rots d'une aune & demie de large, & leur chaîne compoſée de 2040 fils, faiſant 51 portées de 40 fils chacune, y compris les liteaux qui forment une petite liſiere.

VIII. Les Serges de deux tiers de même quali-

Digitized by Google

té, & qui ſe font dans les mêmes lieux, doivent avoir en chaîne 1360 fils, faiſant 34 portées de 40 fils dans des rots d'une aune, y compris les liteaux de la petite liſiere.

IX. Les Serges auſſi de deux tiers de pareille qualité, qui ſe fabriquent à Margelle, ſeront montées dans des rots de même largeur, mais auront une portée de plus que les précédentes.

X. Les Serges d'Arnay-le-Duc de deux tiers, & auſſi de même qualité, auront ſemblablement des rots d'une aune; mais attendu que les laines ſont filées plus gros, la chaîne ne ſera que de 1280 fils, faiſant 32 portées de 40 fils chacune, les liſieres compriſes.

XI. Les Serges d'Autun, Nolay, Chagny, Beaune & Nuys, qui doivent avoir auſſi deux tiers de large au retour du foulon, attendu que la laine en eſt encore plus groſſierement filée que celles d'Arnay-le Duc, n'auront la chaîne que de 1200 fils, faiſant 30 portées de 40 fils, les liteaux compris, avec des rots auſſi d'une aune.

XII. Toutes les Serges ci deſſus doivent être travaillées à deux hommes ſur le métier, & battues à deux grands coups.

XIII. Toutes les mêmes Serges fabriquées avec des laines fines du Pays, doivent avoir des liſieres bleues, & les Serges communes des liſieres noires & jaunes, afin qu'elles ne puiſſent être confondues.

XIV. Les Serges nommées Felines qui doivent avoir demi-aune au retour du foulon, ſeront montées ſur des rots de trois quarts & demi, & leur chaîne être compoſée de 880 fils, faiſant 22 portées de 40 fils chacune, les liſieres compriſes.

XV. Les Serges demi-Londres qui ſe fabriquent à Autun, auront en chaîne 1800 fils, compoſant 45 portées, dont chacune ſera de 40 fils, pour être réduites au ſortir du foulon à deux tiers d'aune de largeur.

XVI. Les Serges de Londres de la Manufacture Royale de Seignelay ſeront paſſées dans un rot ou peigne d'acier, & auront en chaîne 2350 fils, faiſant 72 portées de 38 fils chacune, y compris la liſiere, & ſeront travaillées à trame moulée & battue à quatre coups, pour avoir au retour du foulon deux tiers d'aune.

XVII. Les Serges drappées nommées Ratines, qui ſe fabriquent à Châtillon ſur Seine, attendu le filage qui eſt groſſier, n'ont en chaîne que 1344 fils, compoſant 42 portées de chacune 40 fils, & doivent être paſſées dans des rots d'une aune & demie, pour revenir au ſortir du foulon à la largeur d'une aune.

XVIII. Les Serges de même qualité qui ne doivent avoir que deux tiers au retour du foulon, ne ſeront compoſées que de 1280 fils, revenant à 32 portées de 40 fils chacune, & n'auront des rots que d'une aune.

XXII. Tous les rots ſervant à fabriquer les Serges dénommées dans les articles ci-deſſus, & fixées dans leur largeur, doivent être cachetés du ſceau des armes du Roi par l'Inſpecteur, ou de ſon cachet.

XXIII. Dans les Serges mêlées de differentes couleurs, les Sergers ne pourront en teindre la chaîne de blanc en une ſeule couleur, & la trame en diverſes couleurs; mais l'une & l'autre ſeront teintes & mêlées également des mêmes couleurs, & que toutes ces étoffes ſeront frappées à deux grands coups, à peine de 50 liv. d'amende.

XXIV. Les Serges pour l'uſage des troupes & du commun peuple ne ſeront tirées ni arramées en longueur ni en largeur, mais ſechées ſur les tendoires ſans extenſion, à peine de ſaiſie & confiſcation, & de 20 liv. d'amende.

XXV. Les Serges qui ſe fabriquent dans la Généralité de Bourgogne, ſeront fabriquées en conformité des Reglemens généraux de 1669, & des articles précedens, & n'auront que 21 à 23 aunes de longueur au plus, à peine de 20 liv. pour chaque contravention; & en cas qu'il y eût de l'excedent, outre l'amende il ſera coupé par les Maîtres & Gardes Jurés, & donné à l'Hôpital du lieu.

Serges façon de Londres.

La France a l'obligation de l'établiſſement de la Manufacture des Serges façon de Londres, aux nommés Louis Bezuel & Nicolas de la Coudre aſſociés. Ce furent ces habiles Manufacturiers qui commencerent à en faire fabriquer à Aumale petite Ville de Normandie, en conſéquence d'un privilege excluſif qui leur fut accordé pour quinze années par Lettres Patentes de Sa Majeſté du 12 Septembre 1665, ſur le raport de M. Colbert alors Sur-Intendant des Bâtimens, Arts & Manufactures de France; & à ce privilege fut enſuite ſubrogé François le Gendre par Arrêt du Conſeil du 28 Octobre 1666. Cette Manufacture a été depuis tranſportée à Seignelay & à Gournay, & enſuite à Auxerre, Sedan, Abbeville, Beauvais, Bouflers, &c. Celle de Seignelay a toujours conſervé la préférence, ſoit que les Ouvriers y employent de meilleures laines, ſoit qu'ils s'appliquent avec plus d'aſſiduité à les bien fabriquer, ſoit enfin que la terre & l'eau y conviennent davantage.

La fabrique des Serges façon de Londres ayant toûjours été regardée en France comme l'une des plus importantes qui s'y ſoient établies, on va rapporter ici la maniere de les fabriquer, telle que la pratiquent les plus habiles Ouvriers de la Manufacture de Seignelay.

Maniere de fabriquer les Serges façon de Londres.

Les meilleures laines & les plus convenables que l'on puiſſe employer pour la fabrique des Serges de Londres ſont celles d'Angleterre; ſçavoir les plus hautes ou plus longues pour la chaîne, & les plus baſſes ou plus courtes pour la tréme: mais comme il n'eſt pas facile de pouvoir tirer de ces ſortes de laines, étant défendu ſous peine de la vie d'en faire ſortir du Pays, l'on a recours pour la chaîne aux hautes & fines laines du Berry, & pour la tréme aux primes ou ſecondes d'Eſpagne ou de Portugal.

La laine de quelque endroit qu'on la puiſſe tirer, ſoit pour la chaîne, ſoit pour la tréme, avant que d'être employée doit d'abord être dégraiſſée au ſortir de la balle; ce qui ſe fera en la mettant dans une chaudiere remplie d'un bain plus que tiéde, compoſé de trois quarts d'eau claire & d'un quart d'urine: après qu'elle a reſté dans le bain autant de tems qu'il en faut pour en fondre & détacher le ſuin ou graiſſe qui peut y être attachée, on la remue fortement avec une

pelle de bois ; ce qui s'appelle la Piloner : enſuite on la tire de la chaudiere pour la faire égouter ; & quand elle eſt bien égoutée, on la porte à la riviere pour la laver. L'on s'apperçoit que la laine eſt parfaitement dégraiſſée, lorſqu'elle eſt ſéche au toucher ; & qu'il ne lui reſte d'autre odeur que l'odeur naturelle qu'elle peut tenir du mouton.

La laine dégraiſſée & lavée ſe met ſécher doucement à l'ombre ; la chaleur du ſoleil étant capable de lui ôter une partie de ſa douceur, & la rendre d'une mauvaiſe qualité ; & lorſqu'elle eſt bien ſeche on la bat avec des baguettes ſur une claye de bois ou de corde, pour en faire ſortir la poudre & les ordures les plus groſſieres, puis en la maniant exactement avec les mains, on en ôte le reſte des ordures que les baguettes n'ont pû en faire ſortir en la battant ſur la claye.

Après que la laine a ainſi été préparée, on l'engraiſſe avec de l'huile d'olive ou de navette, dont la premiere eſt la meilleure ; & lorſqu'elle a reçû toute ſon huile, celle qui eſt deſtinée pour la chaîne (qui eſt la plus longue à laquelle l'on donne le nom d'Eſtaim) eſt peignée ſur une eſpece de grande carde ou peigne de fer, dont les pointes ou dents ſont groſſes, longues & roides, qu'on a fait chauffer dans un petit fourneau fait exprès ; ce qui s'appelle Tirer la laine en étaim. Pour dégraiſſer la laine de ſon huile, on la met dans un bain d'eau chaude où l'on a fait fondre du ſavon ; d'où l'ayant tirée & tordue, & enſuite bien ſéchée, on la file au petit rouet ou au fuſeau.

A l'égard de la laine deſtinée pour la tréme, qui eſt la plus courte, on la carde ſimplement ſur le genou avec de petites cardes fines, & elle ſe file enſuite au grand rouet ſans avoir été dégraiſſée de ſon huile. L'on doit obſerver que le fil de la chaîne doit être toujours filé beaucoup plus fin & plus tord que celui de la tréme.

La laine tant de la chaîne que de la tréme ayant été filée, & le fil partagé en écheveaux, celui de la tréme eſt mis en époulées, c'eſt-à-dire, qu'il eſt dévidé ſur de petits canons ou tuyaux de roſeau propres à être placés dans la poche de la navette ; & celui qui doit ſervir pour la chaîne eſt dévidé ſur des rochets ou eſpeces de bobines de bois un peu longues, pour le diſpoſer à être ourdi. *Voyez* NAVETTE, OURDIR & OURDISSOIR.

Lorſque la chaîne a été ourdie par cuiſſette ou demi-portée, compoſée chacune d'un certain nombre de fils, on l'empeſe avec de la colle, dont celle qui ſe fait de rature ou raclure de parchemin eſt la plus eſtimée, & quand elle eſt bien ſéche on la monte ſur le métier. *Voyez* CHAÎNE & PORTE'E.

La chaîne étant montée ſur le métier, l'Ouvrier en fait hauſſer & baiſſer les fils qui ſont paſſez dans les lames & rots, par le moyen de quatre marches qui ſont placées ſur le plancher au deſſous du métier, & qu'il fait tranſverſalement agir également & alternativement les unes après les autres avec les pieds ; & à meſure que les fils ſe hauſſent & ſe baiſſent, il lance la navette à travers d'un côté à l'autre du métier ; & chaque fois que la navette eſt lancée, & que le fil de la tréme eſt placé entre ceux de la chaîne, il le frappe avec la chaſſe où eſt attaché le rot ou peigne, entre les broches ou dents duquel les fils de la chaîne ſont paſſez, & cela juſqu'à quatre fois, même davantage, ſuivant qu'il le juge à propos, pour que la croiſure de la Serge ſoit ſuffiſamment cloſe & ſerrée.

L'Ouvrier ayant continué ainſi de travailler juſqu'à ce que la chaîne ſoit toute remplie de tréme, la Serge ſe trouve achevée, & en cet état eſt appellée Serge en toile.

La Serge ayant été tirée de deſſus le métier, & déroulée de deſſus l'enſoupleau, qui eſt une eſpece de cylindre ou rouleau de bois, auſſi long que le métier eſt large, ſur lequel elle a été roulée à meſure qu'elle a été travaillée, on l'emporte chez le Foulon, qui la fait fouler & dégraiſſer dans le godet ou pile de ſon moulin avec une ſorte de terre graſſe propre à cet uſage, qu'on a auparavant bien purgée de toutes les pierres & ordures qui pourroient être dedans. Quand on s'apperçoit que la Serge a été parfaitement dégraiſſée, ce qui ſe fait en trois ou quatre heures, on la dégorge de la terre par le moyen de l'eau claire que l'on fait entrer petit à petit dans le godet, & d'où elle n'eſt tirée que lorſque l'on voit que toute la terre en eſt ſortie.

Le dégorgement de la Serge parfaitement achevé, on la tire du godet, puis on l'énoue, & on l'eſpoutie pour la premiere fois, c'eſt-à-dire, qu'on en ôte avec de petites pincettes de fer les nœuds, pailles & ordures qui ſe rencontrent ſur toute ſa ſuperficie, tant d'un côté que d'autre : enſuite on la remet fouler dans le godet avec de l'eau chaude un peu plus que tiéde, dans laquelle on a fait diſſoudre du ſavon blanc de Genes, ou quelqu'autre d'une pareille qualité. La ſerge ainſi foulée dans l'eau de ſavon pendant près de deux heures, ſe dégorge enſuite juſqu'à ce que l'eau devienne toute claire, & ſans aucune marque de ſavon. En cet état elle eſt tirée du godet, & énouée & époutiée pour la ſeconde fois, puis miſe à l'étendoir ſur des perches pour la faire bien ſécher ; & à meſure qu'on s'apperçoit qu'elle ſéche, on a ſoin de la dreſſer ; c'eſt-à-dire, qu'on la tire ſur ſon long & ſur ſon large juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenue à la juſte longueur & largeur qu'elle doit avoir.

Enfin après que la Serge a été bien ſéchée & bien dreſſée, on la leve de deſſus l'étendoir ; & l'ayant roulée ou pliée, on la porte au Bureau de viſite où elle eſt plombée & marquée, ſi elle ſe trouve fabriquée en conformité des Réglemens.

Les Serges façon de Londres qui ſe font en France, ſe fabriquent preſque toutes en blanc, & ce ſont pour l'ordinaire les Marchands qui les achettent des Fabriquans qui les font teindre, tondre, apprêter & catir de la maniere qu'ils le jugent à propos pour les rendre plus parfaites & plus approchantes des véritables ſerges de Londres.

On nomme Serges raſes de deux étaims ou Serges raſes à deux étaims, les ſerges ſans poil dont la chaîne & la tréme ſont entiérement compoſées d'une ſorte de fil de laine très-tord & très fin que l'on apelle Fil d'eſtaim. L'on nomme auſſi Serges à un étaim, ou ſerges ſur étaim, ou ſerges de deux laines, celles dont il n'y a que la chaîne qui ſoit de fil d'étaim ; le fil d'étaim eſt fait d'une ſorte de longue laine peignée que l'on nomme communément Etaim, d'où le fil a pris ſon nom de Fil

Digitized by

d'étaim. *Voyez* ETAIM, *vous y verrez plus au long ce que c'eſt qu'Etaim & Fil d'Etaim.*

Les ſerges couleur de brébis que l'on appelle auſſi Serges naturelles & que les Poitevins nomment communément Beiges, ſont celles dont la chaîne & la tréme ſont faites de laine noire, brune ou tannée, telle qu'elle a été levée de deſſus le mouton ou la brébis ſans avoir paſſé par aucune teinture.

On appelle Serges à deux envers certaines ſerges très-groſſieres, fortes & épaiſſes, d'une aune de large, qui n'ont point d'endroit, ayant autant de poil d'un côté que d'autre; c'eſt à Beauvais Capitale du Beauvoiſis, dans le Gouvernement de l'Iſle de France, où il s'en fabrique le plus; elles ſont quelquefois nommées Serges fortes façon de S. Lo, parce qu'elles ont quelque rapport aux ſerges fortes qui ſe fabriquent en la Ville de S. Lo en Normandie.

SERGE ARCHI-IMPERIALE. Sorte de ſerge qui ſe fait en quelques lieux d'Italie, & particuliérement à Ligourne & aux environs; elles ſont partie de la cargaiſon des vaiſſeaux que les Marchands Ligournois envoyent à Tunis.

Quoique la ſerge proprement dite ſoit ſuivant la définition qui ſe trouve au commencement de cet article, une étoffe de laine croiſée; il ſe fabrique cependant en pluſieurs Provinces de France & principalement dans celle de Berri, certaines étoffes de laine non croiſées d'une aune de large, un peu groſſieres, auſquelles l'on donne improprement le nom de Serges drapées, n'étant véritablement ni ſerges ni draps, mais tenant quelque choſe des deux; des draps, parce qu'elles ne ſe font que ſur un métier à deux marches comme les draps; & des ſerges, parce que le reſte de leur fabrique approche en quelque ſorte de celles des ſerges.

On fait la différence des ſerges drapées d'avec les véritables draps, parce qu'outre que les véritables draps ſont beaucoup plus forts, le nombre des rayes bleues & blanches qui ſe trouvent aux liſieres eſt different; celles des draps ayant ordinairement cinq rayes bleues & ſept rayes blanches, & celles des ſerges drapées ſeulement trois ou quatre rayes bleues & trois ou quatre rayes blanches.

Il s'employe quantité de ſerges drapées pour l'habillement des Troupes de Sa Majeſté, & en juſte-au-corps de livrées; les Payſans & gens groſſiers en portent auſſi. Ces ſortes de ſerges prennent pour l'ordinaire le nom des Provinces ou des Villes où elles ſont fabriquées: ainſi l'on dit; Une Serge de Berry, une Serge de Romorentin, une Serge de Château-Roux, une Serge de Bourges, une ſerge d'Aubigny, &c.

Furetiere dans ſon Dictionnaire parle d'une ſorte de ſerge qu'il dit être drapée & croiſée, qui ſe fait à Rouen avec de la plus fine laine d'Eſpagne que l'on appelle Serge de Limeſtre du nom de celui qui en a fait le premier; il faut que le nom & l'eſpece de cette ſerge ſoient fort anciens, puiſqu'il n'en eſt aucunement parlé ni dans le Tarif de 1664 ni dans les Reglemens tant généraux que particuliers qui ont été ci devant raportés; il eſt vrai néanmoins qu'elle eſt tarifée dans le Tarif de Lyon de 1632.

Les Serges payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur differens pieds, ſuivant les divers Tarifs qui en ont été dreſſés ou les lieux d'où elles viennent.

Par le Tarif de 1664 toutes ſortes de ſerges de laine & ſerges drapées de toutes façons & couleurs payent pour droits de ſortie le cent peſant 4 liv. & par les Arrêts du Conſeil des 14 Juillet & 23 Octobre 1703, & 25 Août 1705, les ſerges appellées Impériales, qui ſe fabriquent dans la Province de Languedoc, ne payent de droits de ſortie; ſçavoir, celles deſtinées pour l'Eſpagne que 10 ſ. du cent peſant & celles pour l'Italie 30 ſ. ainſi que les étoffes nommées Bayettes, Sempiternes ou Perpétuanes & Anacoſte.

A l'égard des entrées, les ſerges de Seigneur & ſerges façon d'Aſcot de fabrique de Hollande, payent conformement à la Declaration du 29 May 1699, la piece de vingt aunes, 8 liv. & les ſerges drapées façon de Florence, Angleterre & autres Pays, blanches & teintes, la piece depuis 13 juſqu'à 15 aunes 11 liv. & ne peuvent entrer les unes & les autres que par Calais & S. Vallery ſuivant les Arrêts des 8 Novembre 1687 & 3 Juillet 1692.

Ces mêmes ſerges d'autres fabriques que celles des Hollandois, payent ſçavoir; les drapées 30. liv. celles de Seigneur d'Aſcot, de Londres & autres ſemblables, 24 liv. & celles d'Ecoſſe demi-étroites, blanches ou teintes, neuves ou vieilles, appellées Plaindins, la piece de 25 aunes 8 liv. en conſequence de l'Arrêt du Conſeil du 20 Decembre 1687, & ne peuvent non plus toutes leſdites ſerges entrer que par leſdits Ports de Calais & de S. Vallery.

Le Tarif de la Douane de Lyon entre dans un grand détail des droits que payent les diverſes ſortes de ſerges ou de ſarges, comme il les appelle, qui entrent par ſon Bureau: ſçavoir;

Les ſarges de Geneve 25 ſ. le quintal d'ancienne taxation & 3 ſ. la piece de reapreciation.

Les ſarges & eſtamets de Milan 40 ſ. la piece d'anciens droits, & 6 ſ. de reapreciation.

Les ſarges d'Aſcot Françoiſes, les larges 15 ſ. de la piece, & les étroites 7 ſ. 6 d.

Les ſarges d'Arras 24 ſ. la piece.

Les ſarges d'Amiens larges 11 ſ.

Les ſarges de Florence, Genes, Lucques, Milan & autres étrangeres, la balle n'excedant deux quintaux 20 liv. & de reapreciation 4 liv. de la piece, & le balot de deux pieces 20 liv. pour tout droit.

Les ſarges de Paris, Caen & autres ſemblables, le fond n'excedant quatre quintaux 5 liv. & de reapreciation 8 ſ. de la piece.

Les ſarges d'Orleans, le fond, charge ou plateau, n'excedant quatre quintaux, 5 liv. & pour nouvelle réapréciation 3 ſ. de la piece.

Les mêmes ne venant qu'en piece 8 ſ. de la piece pour tout droit.

Les ſarges de Tours le fond ou charge, 3 livres & pour la reapreciation 3 ſ. les mêmes par pieces 6 ſ. pour tout droit.

Sarges & cadis de Niſmes la charge de trois quintaux 4 liv. & pour la réapreciation 3 ſ. de la piece.

Les ſarges du Pays 3 ſ. la piece.

Les ſarges façon de Londres 20 ſ. la piece.

Les ſarges & bayettes de Beauvais le quintal 38 ſ.

Les ſarges de Limeſtre & de Dieppe le quintal 3 l.

Les ſarges barracanées, la piece 10 ſ.

Les ſarges de Troyes le quintal 2. liv.

Les ſarges d'Eſpagne la piece 3 liv.

Les ſarges de Chalons la piece 15 ſ.

Les ſarges de Chatillon le quintal 2 liv.

Commerce des ſerges à Amſterdam.

Les ſerges dont il ſe fait un plus grand com-

merce à Amſterdam, ſont les ſerges blanches de Leyden; qu'on nomme ordinairement Overkeikers. Les ſerges déchûes, les ſerges à trois plombs, & les ſerges à deux plombs : elles ſe vendent à la piece, & donnent deux pour cent pour la déduction du prompt payement.

Le prix des ſerges blanches de Leyden, eſt depuis 55, juſqu'à 56 florins la piece.

Celles nommées Déchûes, depuis 53 juſqu'à 54 florins.

Et les 3 & 2 plombs, environ 32 florins, auſſi de la piece.

SERGE DE SOYE. Etoffe croiſée toute de ſoye; il ne ſe vend plus gueres de ces ſortes d'étoffes en France où la plupart y étoient apportées d'Italie. Le ras de S. Maur en eſt pourtant une eſpece étant tout de ſoye, & ayant de la croiſure. *Voyez* RAS DE S. MAUR.

Il vient auſſi quelques ſerges de ſoye des Indes & de la Chine, & l'Amphitrite en avoit apporté dans ſes deux retours des Indes en 1700 & 1702.

Les ſarges de ſoye de Veniſe payent à la Douane de Lyon 30 ſ. de la livre pour tout droit.

Les ſarges de ſoye de Gennes 24 ſ. de la liv. tant d'ancien droit que de réappréciation, & 30 ſ. pour le mandement par piece.

Les ſarges de ſoye de Florence, Boulogne & Naples 25 ſ. 9 den. la livre pour tout droit.

Les ſarges de ſoye violettes ou incarnates 47 ſ. de la livre.

Les ſarges teintes en ſoye 15 ſ. de la piece.

Les ſarges mi-ſoye 22 ſ. la piece.

SERGENT, qu'on appelle auſſi Crochet. Outil ou inſtrument de Menuiſier dont ſe ſervent auſſi quelques autres Ouvriers en bois.

Le ſergent eſt une barre de fer quarrée, longue à volonté, recourbée en crochet par un des bouts. Le long de cette barre monte & deſcend un autre crochet mobile auſſi de fer, qu'on appelle la Main du Sergent.

On ſe ſert de cet inſtrument pour tenir & joindre les pieces & planches de bois lorſqu'on les veut coller enſemble, ou pour faire revenir la beſogne, c'eſt-à-dire, en approcher & preſſer les Parties les unes près des autres quand on veut les cheviller.

Les Tonneliers ont auſſi une eſpece de ſergent pour faire entrer les derniers cerceaux ſur le peigne des futailles; ils l'appellent plus communément Tirtoire. *Voyez* TIRTOIRE.

SERGER, quelques-uns écrivent & prononcent Sergier. Ouvrier ou Marchand qui fabrique ou qui vend des ſerges.

Il n'y a pas de Province en France où il y ait plus de Sergers qu'en celle de Picardie; cependant à Beauvais ils ne forment avec les Drapiers qu'une ſeule & même Communauté, & ſont tous réputés & appellés Drapiers; ce qui a été ainſi reglé par les Statuts & Reglemens faits pour les Manufactures de Draperie & Sergetterie de ladite Ville du 18 Août 1670, dont le premier article porte en termes exprès: *Qu'à l'avenir les Drapiers tant de cette Ville que Fauxbourg & d'une lieue à la ronde, & les Sergers qui ont été reunis avec eux par Arrêt du Parlement de Paris du 30 Août 1661 feront enſemble une ſeule & même Communauté, ſans qu'il y ait aucune difference entre eux, en ſorte que ci-après il ne ſoit plus fait mention des Sergers réunis, mais que tous ſeront reputés & appellés Drapiers.*

On nomme Apprentit Serger un jeune homme qui apprend à fabriquer de la ſerge ſous la conduite d'un Maître Serger auquel il s'eſt obligé pour un certain tems; & Compagnon Serger, celui qui ayant fait ſon apprentiſſage travaille à la journée chez les Maîtres Sergers à la Manufacture des ſerges.

SERGERIE. Se dit tant de la Manufacture des ſerges, que du commerce qui s'en fait. La Province de Picardie eſt une de celles de France où il ſe fabrique le plus de ſergerie; A Beauvais & dans les Reglemens pour les Manufactures de laine de cette Ville on dit Sergetterie; mais il s'entend plutôt du Corps des Drapiers & Sergers que du commerce des ſerges. *Voyez* SERGETTERIE.

SERGETTE, ou SARGETTE. Diminutif de ſerge. Petite ſerge étroite, mince & legere. On met au nombre des Sergettes les cadis qui n'ont qu'une demi-aune moins un douze de large, & les ſerges de Crevecœur, Policour, Chartres & autres ſemblables dont la largeur n'eſt que de demi-aune.

Le Reglement de 1667 pour la Draperie & Sergetterie de Beauvais ordonne, article 46, que les ſergettes drapées, blanches & griſes, façon de Mouy, auront quarante-ſix portées au moins & vingt-huit fils chaque portée, & au retour du moulin demi-aune demi-quart de largeur, & vingt aunes & demi de longueur au moins.

SERGETTE. C'eſt auſſi une eſpece de droguet croiſé & drapé qui ſe fait en quelques lieux de Poitou. Le Reglement de 1698 pour les Manufactures de cette Province, porte que ces droguets auront tout apprêtés une demi-aune de large & 40 aunes de long, & que leur chaîne ſera montée de 48 portées au moins de ſeize fils chacune. *Voyez* DROGUET.

Les ſargettes de Chartres payent à la Douane de Lyon les droits à raiſon de 55 liv. le quintal.

Les ſargettes ordinaires 15 ſ. de la charge d'anciens droits, & 12 ſ. de réapreciation.

Les ſargettes de Milan 50 ſ. la piece d'ancien droit, & 8 ſ. de réapreciation.

SERGETTERIE. On appelle ainſi à Beauvais Ville de Picardie, non-ſeulement la Manufacture des ſerges, ou l'ouvrage des Tiſſerands & Sergers qui les fabriquent, mais encore le Corps & la Communauté des Maîtres qui en font profeſſion.

La Draperie & la Sergetterie faiſoient autrefois deux Corps ſéparés, mais en 1661 ils furent réunis par Arrêt du Parlement du 30 du mois d'Août, & depuis ne font plus qu'un ſeul & même Corps, où ſont encore joints, mais avec quelque ſubordination, les Laneurs, Peigneurs, Tondeurs, Tiſſerands & autres Appareilleurs de laine de ladite Ville & des environs.

Les Statuts & Reglemens de ce Corps projettés dans pluſieurs Aſſemblées tenues dans l'Hôtel Epiſcopal de Beauvais deſquels l'exécution avoit été ordonnée par proviſion par l'Arrêt de 1661, ayant été de nouveau examinés par ordre de Monſieur Colbert dans une Aſſemblée générale des Maire, Pairs & autres Officiers de la Ville, & des principaux Drapiers tant en teint que Façonniers, Maîtres Sergers, Gardes & Jurés des métiers de Laneurs, Tiſſerands, Peigneurs; enſemble des dix Boujonneurs en charge, faite le

4 Février 1667 dans l'Hôtel commun de la même Ville, & ayant été unanimement approuvés, Sa Majesté étant en son Conseil de Commerce, confirma lesdits Statuts & Reglemens par un Arrêt, & les homologua par ſes Lettres Patentes desdits mois & an pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Depuis l'union de Drapiers & des Sergers par l'Arrêt de 1661, même après les Statuts de 1667, il restoit toujours quelque sorte de difference entre les Drapiers qui avoient gardé leur nom, & les Sergers qu'on appelloit Sergers réunis; mais par le premier article d'un Reglement qui fut fait au mois d'Août 1670, il fut dit qu'à l'avenir les Drapiers tant de la Ville de Beauvais que Fauxbourgs & d'une lieue à la ronde de la Ville, & les Sergers réunis par ledit Arrêt du Parlement, ne seroient plus ensemble qu'une seule & même Communauté, ensorte que tous seroient à l'avenir nommés, qualifiés & réputés également Drapiers.

On parle ailleurs des principaux articles de ce Reglement de 1670, qui concerne particulierement l'emploi des laines nommées P.is & Pignons dans les étoffes de laine des Fabriques de Beauvais, sur quoi on peut voir ce qu'on en dit à l'article des Pignons; l'on va donc seulement donner ici un extrait de ce qu'il y a de plus important dans les articles des Statuts de 1667 concernant la police de cette Communauté, renvoyant pareillement ce qui y est des portées, largeur & longueur des étoffes aux articles de ces mêmes étoffes. *Voyez* RATINE, SERGE & REVECHE.

Ces Statuts sont composés de cinquante-six articles. Par le premier, tout commerce, débit & Fabrique de Draperie & Sergetterie est défendu & interdit les Dimanches, Fêtes annuelles ou autres commandés par l'Egliſe.

Le second & le troiſiéme admettent dans la Communauté, pour cette fois seulement, sans apprentiſſage ou chef-d'œuvre, & sans aucuns frais que 10 sols pour le certificat, tous Maîtres, qui travailloient ou faiſoient travailler des métiers de Drapiers-Sergers, lanerie, tonture, tiſſeranderie & autres appareillages de Manufactures de laine dans la Ville de Beauvais, & une lieue aux environs, avant le premier Janvier 1666, en se préſentant dans un mois du jour de la publication des Statuts pour y être reçûs, comme auſſi tous Maîtres & Ouvriers Forains & étrangers, en faiſant apparoître qu'ils étoient Maîtres aux lieux qu'ils auroient quittés, ou faiſant apprentiſſage de trois ans à leur choix, sans autres frais que de quarante-cinq sols; leſquels Ouvriers étrangers seroient déclarés naturels & regnicoles sans lettre ni finance, & avec diſpenſe de droit d'Aubaine tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs.

Les Fils des Maîtres sont déclarés affranchis d'apprentiſſage par le quatriéme article, pourvû qu'ils ayent ſervi chez leurs peres pendant deux ans; & par le cinquiéme leurs veuves doivent jouir du privilege de leurs maris, & leurs fils ſi elles en ont, de la diſpenſe pareillement d'Apprentiſſage en travaillant pendant deux ans chez elles ou chez un autre Maître.

Le ſixiéme article ordonne pour la premiere fois l'élection de dix Boujonneurs (ce sont les Maîtres & Gardes) ſçavoir, cinq pris du Corps des Drapiers & Sergers, deux Tiſſerands & deux Laneurs, & qu'à l'avenir tous les ans cinq seroient choiſis pour remplir la place des cinq plus anciens.

Les 7, 8, 10, 11, 12 & 16 articles parlent des viſites que les Boujonneurs ont droit de faire chaque ſemaine dans les maiſons & ouvroirs, même aux moulins & batteaux, & chez les Ouvriers & Foulons; des rapports & Procès verbaux qu'ils en doivent dreſſer; des ſaiſies des marchandiſes non viſitées & marquées; de leurs confiſcations, amendes & autres peines contre les contrevenans.

Le 9 regle la marque des étoffes, & déclare ceux qui doivent y aſſiſter, & ſe trouver chaque jour de travail à l'Hôtel-de-Ville depuis neuf heures du matin juſqu'à dix, & depuis deux de relevée juſqu'à trois, pour être préſens à ladite marque: & par le même article il eſt ordonné: Que le poinçon du Sceau Royal aura pour empreinte d'un côté les Armes du Roi, & pour Legende: *Louis XIV. Reſtaurateur des Arts & Manufactures*; & de l'autre côté les Armes de la Ville avec ces mots: *Fabrique de Beauvais.*

Les 42, 43 & 44 articles défendent qu'aucune étoffe de la fabrique de Beauvais, ni d'une lieue aux environs, ne ſoit vendue ni achetée ſans avoir le Sceau Royal, à peine de confiſcation & d'amende; & ordonne que les Falſificateurs dudit Sceau ſeront pourſuivis & punis comme fauſſaires.

Il eſt parlé de l'apprentiſſage & des Apprentifs dans les 15, 16 & 17 articles. Les Apprentifs ne peuvent être reçûs Maîtres qu'après trois ans d'apprentiſſage dans l'un des quatre métiers de Peigneurs, Laneurs, Tiſſerands & Tondeurs, en rapportant leur Brevet dûement certifié & quittancé; & ſeulement après avoir été jugés capables. A l'égard du nombre des Apprentifs, chaque Maître n'en peut avoir qu'un à la fois, deux au plus.

Les Tiſſerands & leurs obligations sont le ſujet d'onze articles, depuis & y compris le 27 juſqu'au 38 excluſivement. *Voyez* TISSERAND.

Les trois articles ſuivans défendent aux Maîtres de congedier aucuns Ouvriers, qu'ils ne les en ayent avertis quatre jours auparavant, ni de ſe débaucher les Ouvriers les uns des autres; avec liberté néanmoins auſdits Maîtres de faire travailler tels Ouvriers qu'ils trouvent à propos, Forains, Etrangers ou Habitans de la Ville: ces derniers pourtant doivent être préférés aux autres, s'ils ſont également habiles, & s'ils travaillent au même prix.

Les 45, 46, 47 & 48 articles preſcrivent quelles étoffes & de quelles portées, longueur & largeur pourront fabriquer les Sergiers du petit Corps; toutes leſquelles marchandiſes doivent être vûes & viſitées comme celles des Drapiers-Sergers, mais ſeulement marquées du plomb de la Ville, & non du Sceau Royal. *Voyez* PETIT CORPS.

La vente des laines, ſoit par les Marchands Forains, ſoit par les Revendeurs, & les lieux où elle doit ſe faire, ſont reglés par les 49, 50 & 51 articles; avec inonction aux premiers d'expoſer leurs laines ou à la Halle ordinaire ou ſur la place, non aux Hôtelleries & autres lieux; & défenſes aux Vendeurs d'entrer dans la Halle les jours de marché, ni y faire apporter des lai-

Digitized by Google

nes avant onze heures du matin, non plus que de marchander ni arrêter celles qui y ſont arrivées les jours précedens : ordonnant de plus auſdits Marchands Revendeurs de vendre leurs laines bien ſeches, & leur défendant de les mêler & falſifier dans les balles.

Par le 53e article il eſt défendu à tous Auneurs d'être Courtiers, & aux Courtiers d'être Auneurs, Commiſſionnaires, Facteurs, ni d'acheter pour leur compte, ou des autres, aucune marchandiſe des Drappiers & Sergers.

Enfin le 56 & dernier article ordonne : Qu'il ſera tenu tous les mois un Conſeil de police & Aſſemblée générale en l'Hôtel Epiſcopal pour les Manufactures ſeulement, où ſe rendront les Maîtres, Pairs ou leurs Députés, & ſingulierement les Pairs & Echevins qui auront été préſens aux viſites & marques des marchandiſes ; enſemble les anciens Boujonneurs & Eſgards, & les principaux Marchands & Ouvriers de tous les Corps, les plus experts aux Manufactures, nommés, choiſis & avertis par les Maire & Pairs, afin de donner leur avis pour perfectionner de plus en plus leſdites Manufactures, & de tout en informer le Sur-Intendant des Arts & Manufactures de France.

SERGIER, qu'on écrit & qu'on prononce préſentement SERGER. Ouvrier ou Marchand qui fait ou qui vend des Serges. *Voyez* SERGER, *& l'article précedent* SERGETIERIE.

SERIN. Petit oiſeau qui eſt eſtimé pour ſon chant. Il y en a de deux ſortes, le Serin commun & le Serin de Canaries. Le commerce des Serins de Canaries eſt très conſiderable ; & il ſe trouve aux Iſles de Canaries & à Madere de gros Marchands qui ne font que ce négoce. *Voyez le Commerce de ces Iſles dans l'Etat général, Tome I. page 396.*

La plupart des Serins qu'on voit en France, & particulierement à Paris, ou y ſont élevés par des Oiſeliers, ou y ſont apportés par des Suiſſes.

Les Serins de Canaries de toutes ſortes, mâles & femelles, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *liv. le cent en nombre.*

SERIN. C'eſt ainſi que l'on nomme en Berry une eſpece d'axonge ou graiſſe qui eſt attachée à la laine des moutons & brebis. Les Droguiſtes & Epiciers, qui ſont les Marchands qui en font négoce, la nomment Oeſype. *Voyez* OESYPE.

SERIN. C'eſt auſſi un inſtrument de bois avec des eſpeces de dents de fer, dont on ſe ſert en quelques lieux pour ſéparer la filaſſe de chanvre de la plus groſſe chenevote, qui y reſte après que le chanvre a été broyé. Cet inſtrument s'appelle ailleurs un Eſcouſſoir, & encore en d'autres endroits un Eſchanvroir. *Voyez* CHANVRE.

SERINCER ou SERINCHER. Se ſervir du ſerin pour ſéparer la chenevote de la filaſſe.

SERMONTANT. Marchandiſe dont il eſt parlé dans le Tarif de la Ville de Lyon. *Elle paye 9 ſ. du quintal.*

SERONGE. Les chites de Seronge ſont des toiles peintes qu'on tire des Etats du Mogol par Surate. *Elles ſont du nombre de celles dont le commerce eſt défendu en France.* Voyez CHITE.

SERPE. Inſtrument de fer plat & tranchant en forme de grand & large couteau, qui a le bout courbé en croiſſant, & une poignée de bois. C'eſt après la coignée un des principaux outils des Bucherons. Les Jardiniers s'en ſervent auſſi à émonder les arbres. Les Plombiers ont pareillement des ſerpes pour divers de leurs ouvrages.

Les Vaniers, particulierement ceux qu'on nomme Clôturiers & Mandriers, ſe ſervent de la ſerpe pour appointer les plus gros morceaux de chataignier & autres bois dont ils font les montans de leurs ouvrages. Les petits bois & les oſiers s'appointent avec le couteau à travailler. *Voyez* VANIER.

SERPELIERE. Groſſe toile dont les Emballeurs ſe ſervent pour l'emballage des ballots, caiſſes, bannes, &c. On dit plus communément Serpilliere. *Voyez* EMBALLAGE, *ou ci-après* SERPILLIERE.

SERPENTAIRE ou SERPENTINE. Plante médicinale. Les Anciens n'en connoiſſoient que de deux ſortes, la grande & la petite ; mais depuis la découverte de l'Amerique les Botaniſtes en ont ajouté pluſieurs ; entr'autres la Serpentaire de Virginie, celle de Canada & celle de Breſil. On prétend qu'elles ſont toutes alexiteres ou contre-poiſons ; auſſi entrent-elles dans la compoſition de la thériaque.

La grande Serpentaire des Anciens, appellée en Latin *Dracunculus major*, a ſa tige droite, liſſée & marquée de taches rouges comme la peau d'un ſerpent ; ce qui, peut-être autant que ſes vertus, lui a donné ſon nom. Elle ne croît gueres que de deux coudées de haut. Ses feuilles ſemblables à la Parelle, ſont enveloppées les unes dans les autres. Son fruit vient au bout de la tige : il eſt grappu, d'abord cendré, & enſuite en mûriſſant jaune & rouge. Enfin ſa racine eſt groſſe, ronde, blanche, & couverte d'une pelure mince & délicate.

La petite Serpentaire a ſa tige preſque ſemblable à celle de la grande ; mais ſes feuilles reſſemblent au lierre, & ſont marquetées de blanc. Son fruit eſt verd au commencement & jaune quand il eſt mûr. Sa racine eſt ronde & bulbeuſe.

La Serpentaire de Virginie, qu'on nomme auſſi Viperine, Dictame, Pouliot & Contrayerva de Virginie, a les feuilles vertes & larges, preſque de la figure d'un cœur. Son fruit eſt rond, rempli de petite graine ; & ſa racine qui eſt d'une odeur très forte & très aromatique, preſque comme l'aſpic ou la lavande mâle, a par le bas un nombre infini de filamens longs & déliés qui repréſentent aſſez bien une eſpece de barbe. Ce ſont les Anglois qui l'ont apportée de Virginie, où elle eſt un ſouverain antidote contre la morſure du ſerpent, qu'on nomme Serpent à ſonnettes, à cauſe d'une matiere ou corps ſolide qu'il a enfermé ſous la queue, qui fait une ſorte de bruit, & qui ſert comme d'avis pour qu'on ſe tienne ſur ſes gardes.

Les Relations aſſurent que non ſeulement cette Serpentaire guerit ceux que ce ſerpent a mordus, mais même qu'il fuit à ſon odeur ; & que pour cela les Voyageurs Indiens & Etrangers en portent toujours au bout d'un bâton pour la lui préſenter quand ils en rencontrent.

Il faut choiſir la Serpentaire de Virginie nouvelle, ſa racine groſſe & bien nourrie, d'une odeur forte, dont les feuilles ſoient vertes & bien nétoyées.

La Serpentaire de Canada n'a que trois feuilles : celle du Breſil n'eſt connue que depuis 1614 : mais comme on n'en fait pas de commerce, ceux qui

qui en voudront voir la deſcription, auront recours aux mémoires de l'Academie des Sciences.

Les Herboriſtes mettent la coulevrée & l'aron au nombre des Serpentaires.

La Serpentaire n'eſt point compriſe dans les Tarifs de France ; ainſi elle doit payer les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, ſuivant l'eſtimation.

SERPENTE. Eſpece de papier qui prend ſon nom du ſerpent dont il eſt marqué. Il eſt du nombre des petites ſortes de papier. Son uſage ordinaire eſt pour faire des éventails. *Voyez* PAPIER.

SERPENTIN. Eſpece de marbre qui tire ſur le verd. *Voyez* MARBRE.

SERPENTINE. Plante Médecinale. *Voyez ci-deſſus* SERPENTAIRE.

SERPETTE. Petite ſerpe ſemblable à celle des Vignerons & Jardiniers, dont les Plombiers ſe ſervent pour tailler & couper de legers morceaux de plomb.

SERPILLIERE. Sorte de très groſſe toile d'un fort petit prix, dont les Marchands & les Emballeurs ſe ſervent pour emballer les marchandiſes. La plupart des Marchands qui vont aux Foires renvoyent chez eux les ſerpillieres qui ont ſervi aux emballages des marchandiſes qu'ils ont vendues. On dit : Une balle de ſerpillieres ; pour dire, une balle remplie de ſerpillieres : Une balle en ſerpilliere ; pour dire, une balle dont la couverture ou l'emballage eſt fait de ſerpilliere. On ſe ſert de vieilles ſerpillieres pour faire des torchons.

SERPILLIERE. Se dit encore de certains lés de groſſe toile que quelques Marchands font pendre aux auvents de leurs boutiques, pour ôter une partie du jour, afin d'empêcher qu'on ne découvre facilement les défectuoſités qui ſe pourroient rencontrer ſur leurs marchandiſes.

SERRE, petite Ville du Dauphiné. L'on n'y fabrique que des draps. *V.* l'Etat gén. Tome I. p. 118.

SERRES. Terme de Fondeur de menus ouvrages. C'eſt une des deux ſortes de preſſes dont ces Ouvriers ſe ſervent pour ſerrer & preſſer l'une contre l'autre les deux parties de leurs moules. *Voyez* PRESSE.

SERRES. Ce ſont auſſi, en termes de ſucrerie, des coins longs & plats, de fer & de bois, dont on ſe ſert pour arrêter les rouleaux ou cylindres de bois dont on remplit les tambours de fer des moulins à ſucre. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

SERRURE. Inſtrument de fer garni de pêne & de reſſorts, qui s'ouvre & qui ſe ferme avec une clef. On attache des ſerrures aux portes des lieux qu'on veut tenir ouverts & fermés à ſa volonté ; & l'on en met auſſi aux bureaux, commodes, cabinets, tiroirs, coffres, armoires, bahuts & autres meubles de cette ſorte, qui ſervent à ſerrer les choſes que l'on veut conſerver.

Les principales pieces de la Serrure ſont le Pêne, les Cramponets, le Reſſort double ou ſimple, la Broche ſi elle eſt forée, le Fer à rouet, la Cloiſon, les Vis, les Rivets, le Canon, la Couverture, le clou à vis, le Fond ſec & la Coque.

La clef qui a ſon paneton, ſon muſeau, ſa tige & ſon anneau, ſert à ouvrir la ſerrure ; & l'écuſſon à couvrir en dehors l'entaille qu'on a fait au bois pour faire paſſage à la clef.

C'eſt du nom de la ſerrure que les Ouvriers qui forgent & fabriquent le fer, particulierement celui qui convient aux bâtimens, ont pris leur nom, & ont été appellés Serruriers. *Voyez les articles ſuivans.*

Les Marchands de fer & les Quincailliers de Paris font un très grand négoce de toutes ſortes de ſerrures ; & c'eſt d'eux que les Ebeniſtes, les Coffretiers, les autres Ouvriers, les Bourgeois qui en ont beſoin, & les Serruriers même les achetent le plus ordinairement ; ces derniers ne faiſant gueres de ſerrures que lorſqu'elles ſont de commande & de prix, ou de quelque façon extraordinaire.

La Picardie & le Forez ſont les Provinces de France où il s'en fabrique, & d'où les Marchands de Paris en tirent davantage.

Les meilleures viennent de Picardie, ſur-tout des Villages des environs de la Ville d'Eu, dont les Habitans exercent preſque tous la ſerrurerie. Celles de Forez ne ſont que des ſortes les plus communes, & encore d'un ouvrage plus commun & plus mauvais.

Les Serrures que vendent les Quincailliers ſont de trois ſortes ; les communes, les polies & les pouſſées : celles-ci ſont des ſerrures dont toutes les pieces ſe démontent à vis, & qui ſont ſeulement pouſſées, c'eſt-à-dire, blanchies à la lime. On diviſe encore chacune de ces trois eſpeces en petites & grandes ſerrures. Les petites ſont celles qui n'ont que depuis un pouce juſqu'à cinq ou ſix, & qui ne ſe meſurent que par demi-pouces ; & les grandes, celles que l'on compte par pouces entiers, & qui vont depuis ſix pouces juſqu'à quatorze & quinze.

Toutes ces ſerrures (on ne parle que de l'ouvrage ordinaire) ſont ou forées oubernardes. On appelle Serrure forée, celle dont la clef eſt percée, & qui ne peut s'ouvrir en dedans : on nomme au contraire Serrure bernarde, celle dont la clef n'eſt point percée, & qui s'ouvre des deux côtés.

Les Marchands mettent encore pluſieurs autres diſtinctions pour le débit de cette marchandiſe. Il y a des ſerrures à droit, d'autres à gauche, & d'autres qui ſont ſans difference de main. Ces dernieres ſervent aux tiroirs des tables, des commodes, des bureaux, &c. qui ſe tirent & ſe pouſſent ſans changer de ſituation ; & les autres ſe mettent aux portes, aux volets, &c. qui ne ſont pas toujours du même côté.

Il y a encore des ſerrures à demi-tour, à tour & demi & à deux tours : les unes ſe ferment en les pouſſant, & s'ouvrent ſans clef en dedans, quand il n'y a que le demi tour de fermé : les autres ont toujours beſoin de la clef pour les ouvrir & les fermer.

Les ſerrures des portes, ſoit qu'elles ſoient communes, polies ou pouſſées, ſe font depuis deux pouces juſqu'à quinze. La plus grande quantité qui ſe conſomme des ſerrures polies & des ſerrures pouſſées, eſt de celles qui ſont de ſix à ſept pouces à tour & demi bernardes. Ces ſerrures ſont propres à toutes portes de menuiſerie à placard.

Pour les communes, la grande conſommation eſt de ſix à ſept pouces à tour & demi bernardes, & de ſept à huit pouces à deux tours forés : elles ſont pour les portes communes & à ſimple emboëture.

Il ſe vend peu de ſerrures de 9 pouces à tour & demi, & point du tout de dix pouces ; mais on en conſomme conſiderablement des unes & des autres à deux tours.

Les ſerrures de dix à onze pouces à deux tours ſont pour les portes bâtardes, celles au-deſſus juſqu'à quinze pour les portes cocheres: aucune de celles-là ne ſont forées.

A l'égard des ſerrures à tiroir, on en fait des trois ſortes, c'eſt-à-dire, des communes, des polies & des pouſſées, ſoit à pouce & demi, ſoit à deux tours; mais ſeulement depuis deux pouces juſqu'à cinq, en augmentant toujours de demi-pouce.

Outre ces ſortes de ſerrures qu'on vient d'expliquer, dont les Marchands Quincailliers font un débit preſque inconcevable, ils vendent encore en quantité des ſerrures de coffres, des ſerrures à moraillon & des ſerrures à boſſe.

Les ſerrures à coffres ſont fort differentes de celles dont on a parlé juſqu'ici: les unes qu'on appelle Houſſettes, ſe ferment à la chute du couvercle, & s'ouvrent avec un demi-tour à droit: les autres qu'on nomme à pêne en bord, ont un pêne plié en équerre; & celles que l'on dit à une, deux & trois fermetures, ou un pêne ſimple ou fendu en deux ou en trois, avec pluſieurs reſſorts. On appelle Auberon le petit morceau de fer percé qui ſert comme de gâche à ces ſortes de ſerrures, & à travers duquel paſſe le pêne. L'auberonniere eſt la plaque de fer ſur laquelle s'attache l'auberon. Il doit y avoir autant d'auberons que la ſerrure a de fermetures.

On fait des ſerrures de coffres depuis un pouce juſqu'à ſix, de communes, de polies & de pouſſées, mais beaucoup moins de ces dernieres. Celles à deux fermetures ont au moins trois pouces, & celles à trois fermetures quatre pouces & plus.

Il y a de ces ſerrures qui ont juſqu'à dix fermetures & davantage; mais ce ſont des chef-d'œuvres de Maîtres de Paris, qui ſervent ordinairement à ce qu'on appelle des coffres forts, où les Marchands, Négocians, Banquiers & Caiſſiers ſerrent leur argent comptant, leurs pierreries s'ils en ont, & leurs meilleurs effets.

Les ſerrures quarrées qui ſe ferment par le moyen d'un moraillon, ne ſont gueres d'uſage que pour les caſſettes, petits pupitres & autres ouvrages des Layetiers; ou pour les valiſes, les coffres d'oſier, & autres ſemblables que font les Coffretiers. Il s'en fait depuis un pouce en quarré juſqu'à ſix pouces en quarré.

Les ſerrures à boſſe ſervent aux portes des caves, aux écuries, laiteries, étables, bergeries, & autres pareils lieux de fermes & baſſe-cours de la campagne. Ces deux dernieres ſortes de ſerrures, qui ſont les moindres de toutes & du plus bas prix, ſe tirent de Forez & de quelques autres lieux de peu de réputation.

Les cadenats peuvent auſſi être regardés comme des eſpeces de ſerrures. On en a parlé ailleurs, du commerce qui s'en fait & de leur uſage. *Voyez* CADENAT.

Les ſerrures payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 ſ. de la piece, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 4 den. de la paire, tant d'ancienne taxation que de réappreciation.

SERRURERIE. Art de travailler le fer, & d'en forger & fabriquer toutes les ſortes d'ouvrages qui ſont réſervés par les Statuts aux Artiſans qu'on nomme Serruriers.

L'on ne peut douter que l'art de Serrurerie ne ſoit des plus anciens; la néceſſité & la commodité qui ont fait inventer tous les arts, ſe rencontrant dans celui-ci autant qu'en aucun autre. Les bâtimens ſur-tout ont beſoin pour leur liaiſon & leur ſolidité; & l'on ne peut ſe paſſer dans leur conſtruction des gros ouvrages de ſerrurerie, tels que ſont les ancres, les tirans, les crampons, les harpons, les boulons, les eſtriers, &c. Les autres ouvrages plus legers ne ſont pas moins néceſſaires. Les pentures, les gonds, les pivots, les fiches, les couplets ſervent à ſuſpendre les portes, les chaſſis, les volets, les contre-vents & les guichets; & pour les fermer on ſe ſert de loquets, de fleaux, de verroux & d'eſpagnolettes, invention des derniers tems auſſi agréable que commode, que les François ont rapportée d'Eſpagne au retour de ces campagnes qui ont aſſuré la Couronne à Philippes V. Enfin ſans entrer dans un plus grand détail de tous les autres ouvrages de ſerrurerie qui ſervent aux uſtenciles de la cuiſine & du ménage, dont l'on peut voir une longue énumération dans l'article 54 & ſuivans des Statuts des Maîtres Serruriers; c'eſt à l'art de Serrurerie que l'on doit ces balcons & ces grilles ou baluſtrades travaillées avec tant de goût & de deſſein, & dans leſquels il ſemble que le fer ait perdu ſa dureté & ſon inflexibilité ſous la main des Serruriers François, & ſur-tout des Maîtres de la Ville de Paris, tant il y a de délicateſſe & de perfection dans les contours, les fleurons & les autres ornemens dont elles ſont embellies. L'on eſtime entr'autres les grilles du Chœur de l'Egliſe de Paris & celles de l'Egliſe de S. Denis; & pour les grilles de bâtimens, celles de Verſailles & de Maiſons. *Voyez* l'article de la Mâçonnerie. On y a expliqué l'uſage du Mémoire à trois colonnes qu'on donne ici.

Prix de la Serrurerie & gros Fer qui s'employent aux Bâtimens, ſuivant qu'ils ſe payoient dans les années. . . . . 1690, 1710 & 1716.

Tout le gros fer pour les Bâtimens, tant ancres, tirans, harpons, étriers, équieres, grilles à mi-mots avec traverſes, grilles en ſaillies, corbeaux & autres fers, le cent peſant,	11 l.	12 l.	17 l. 10 ſ.
Toutes les chevilles & fantons, tant pour la maçonnerie que pour la charpenterie, le cent peſant,	11	15	17. 10
Les dents de loup pour ſervir à la charpenterie, la douzaine,	5 ſ.	6 ſ.	6 ſ.
Les crochets pour ſervir aux chêneaux de plomb, chaque crochet,	4 ſ. 6 d.	4 ſ. 8 d.	4 ſ.
Les crochets à enfaîter le plomb des combles, la piece,	2 ſ. 3 d.	2 ſ. 6 d.	4 ſ.
La ferrure d'une porte à placard, garnie de deux fiches à gonds de			

Digitized by Google

	1690, 1710, 1716.
9 à 10 pouces de haut, deux targettes à panaches, deux crampons, une ſerrure, une gâche, un bouton, une roſette, une entrée, le tout poli,	13 l. 10 ſ. 24 25
La ferrure d'une porte cochere à l'ordinaire, de quatre groſſes fiches à gonds, une groſſe ſerrure, deux groſſes targettes à crampons, deux fiches pour le guichet de 14 pouces de haut, une boucle & un fleau,	70 100 130
La ferrure d'une porte d'un pouce ou 15 lignes; ſçavoir, deux fiches à gonds, deux targettes, deux crampons, une ſerrure à tour & demi, une gâche, une entrée, un bouton, une roſette, le tout étamé,	6 l. 5 ſ. 10 l. 5 ſ. 12 l.
La ferrure des portes des caves avec deux pentures & deux gonds & une forte ſerrure à boſſe,	4 10 3 10 4
La ferrure des portes des lieux, les pattes en plâtre ou en bois, depuis ſix pouces juſqu'à huit de long, la piece,	1 ſ. 6 d. 1 ſ. 9 d. 2 ſ.
Les Mémoires de 1710 & 1716, qui finiſſent, ajoutent que l'on ferre à préſent les croiſées & portes avec des Eſpagnolettes, qui font monter la ferrure d'une porte depuis 30 juſqu'à 50 liv. & celles des croiſées depuis 40 juſqu'à 100 liv.	
Le Mémoire de 1690 ajoute encore quelques ouvrages, mais qui ne ſont plus gueres d'uſage.	
Les fiches pour les croiſées à l'ordinaire, la piece miſe en place,	3 ſ. 6 d.
Les targettes fortes non communes étamées à la poêle, la piece,	5
Les targettes communes en ovale étamées à la feuille, la piece,	3
Les pattes en plâtre & en bois depuis 4 pouces juſqu'à ſix de long,	9 d.
Les verges de vîtres de deux pieds de long, la piece,	1 ſ. 9 d.

SERRURIER. Artiſan qui travaille à divers ouvrages de fer, & particulierement en ſerrures, d'où il a été appellé Serrurier. *Voyez les articles précedens.*

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Serruriers, dont les anciens Statuts ſont du mois de Novembre 1411, ſous le Regne de Charles

VI. Ils furent confirmés au mois de Mai 1543, ſous celui de François I. & enfin Louis XIV. par ſes Lettres Patentes données ſur le Vû des Officiers du Châtelet les renouvella & changea en quelques articles, & les confirma en tout le 12 Décembre 1652. Ces dernieres Lettres de confirmation ne furent verifiées & enregiſtrées en Parlement que le 27 Janvier 1654, à cauſe de l'oppoſition formée à leur verification & enregiſtrement par quelques Maîtres de la Communauté, qui en furent déboutés par Arrêt du même jour.

Ces nouveaux Statuts contiennent en 68 articles non-ſeulement tout ce qui regarde la diſcipline de la Communauté, & les divers ouvrages qu'il lui appartient de forger & de faire, mais encore des Reglemens entre les Maîtres Serruriers & les Maîtres des autres Corps, dont les ouvrages ont quelque rapport avec ceux de la Serrurerie.

La Communauté des Maîtres Serruriers eſt gouvernée par un Syndic & par quatre Jurés. Il ſe fait tous les ans l'élection du Syndic & de deux Jurés. Le Syndic veille & a inſpection ſur les Jurés mêmes, & eux ſur le reſte des Maîtres, ſûr les Apprentifs, & ſur tout ce qui dépend du métier de Serrurerie. Leurs viſites d'obligation, & pour leſquelles on paye ſeulement le droit de viſite, ſont reglées à cinq par an.

Nul ne peut être reçû à la Maîtriſe, qu'il n'ait été Apprentif, & qu'il n'ait fait chef-d'œuvre, à l'exception des Fils de Maîtres, qui ne ſont tenus qu'à une ſimple experience, & à qui le ſervice chez leur pere tient lieu d'apprentiſſage.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Apprentif à la fois, ni l'obliger pour moins de cinq ans. Il peut néanmoins avoir un proche parent pour ſecond Apprentif, en faiſant ſa déclaration au Greffe du degré de parenté, & même prendre un autre Apprentif étranger la derniere année de l'apprentiſſage du premier.

Tout Apprentif au ſortir d'apprentiſſage doit ſervir encore les Maîtres cinq années en qualité de Compagnon, avant de pouvoir aſpirer à la Maîtriſe.

Les Fils & Gendres de Maîtres payent aux Jurés & anciens Bacheliers le droit entier pour leur aſſiſtance, mais ſeulement la moitié du droit qui eſt dû à la bourſe de la Communauté.

Les Veuves, tant qu'elles reſtent en viduité jouiſſent des privileges de la Maîtriſe de leur mari, à la réſerve toutefois de celui de faire des Apprentifs; elles peuvent ſeulement les continuer.

Les Maîtres de Paris ont droit d'exercer le métier dans toutes les Villes du Royaume où il y a Maîtriſe, en faiſant apparoître de leur reception, & enregiſtrer leurs Lettres au Greffe du lieu où ils veulent s'établir.

Les Apprentifs des autres Villes ne ſont reçûs à la Maîtriſe de Paris, qu'après huit ans de ſervice chez les Maîtres.

Les Compagnons qui travaillent à leurs pieces, & ceux qui travaillent au mois ou à l'année, ne peuvent quitter leurs Maîtres qu'ils n'ayent achevé, les uns les pieces qu'ils ont entrepriſes, & les autres le tems dont ils ſont convenus.

Enfin par une précaution ſage, & qui fait la ſûreté publique, aucun Maître, Compagnon ou

Digitized by Google

Apprentif ne peut faire ouverture de ſerrures, de cabinets, coffres-forts ou autres, portes cocheres, portes de chambre, &c. qu'en préſence des perſonnes à qui tous ces lieux ou toutes ces choſes appartiennent ſous peine de punition corporelle; non plus que de forger ou faire forger des clefs ſans avoir la ſerrure, ou ſur des moules de cire & de terre.

Il ne faut pas oublier de remarquer que le Roi Louis XIV. ayant créé par ſa Déclaration du mois de Mars 1691, des Charges de Jurés en titre d'Office dans tous les Corps & Communautés de Paris, celles des Serruriers furent réunies & incorporées à leur Corps par Lettres Patentes du 22 Mai de la même année; réunion qui n'a apporté aucun changement à leurs anciens Statuts, mais qui a ſeulement augmenté quelques droits pour les réceptions à l'apprentiſſage & à la Maîtriſe.

La Communauté a pour Patron S. Eloy, dont la Confrairie a quatre Adminiſtrateurs & un Bâtonnier.

Les principaux outils qui ſervent à la Serrurerie & à la forge des Serruriers, ſont le ſouffler, l'auge de pierre pour mettre l'eau de laforge, l'archet ou archon avec ſes forets & leurs boetes. L'écouvette, les bigornes, les broches rondes ou carrées, les burins de diverſes ſortes, les brumſloirs, les clouvieres, les chaſſes carrées, rondes & demi-rondes; les limes de toutes eſpeces depuis les gros carreaux juſqu'aux carrelettes; les coins à fendre, les chevalets pour foirer & pour blanchir les calibres; les crochets, les cizelets, les cizeaux à divers uſages & de diverſes formes; les compas, les enclumes, l'équerre, les étaux, les échopes, l'établie, les étampes, la fourchette, les traiſes, les filieres; pluſieurs ſortes de gratoueres, quantité de marteaux, divers mandrins pour percer à chaud, faire les yeux des marteaux & autres outils, ou pour former & reſſerrer les trous quand ils ſont percés; les poinçons ronds, carrés, plats; les percoueres auſſi de toutes figures & à divers ouvrages; la palette à forer, les riſonniers, les riflons, le rochouer, le rabot, le repouſſoir, le tranchet & la tranche; pluſieurs tenailles de fer, droites, crochues, rondes, &d'autres ſeulement de bois; les taſſaux, les taraux, le tourne à-gauche, le villebrequin & les valets. Outre ce grand nombre d'outils, & quelques autres de moindre conſequence, les Serruriers ſe ſervent auſſi de quelques outils de Menuiſier & de Tailleur de Pierre, pour entailler la pierre & le bois lorſqu'ils veulent mettre leur ouvrage en place. Tous ces outils ſeront expliqués chacun à ſon article.

SERSUKERS. Etoffes des Indes ſoye & coton, rayées de ſoye, & travaillées à peu près comme la mouſſeline: la longueur des pieces eſt de ſept, de neuf, de treize & de ſeize aunes, ſur deux tiers trois quarts & ſept huitiémes de large.

SERTIR. Terme de Jouaillier. C'eſt enchaſſer une pierre précieuſe dans ſon chaton, & rabaiſſer ſur ſa circonference les bords du métail dans lequel on la monte. *Voyez* JOUAILLIER.

SERTISSURE. Maniere dont une pierre eſt ſertie ou montée.

SERVANTE. Qu'on nomme auſſi DEMOISELLE ou RENFORMOIR. Terme de Gantier. *Voyez* RENFORMOIR.

SERVELETTES. Marchandiſes employées dans le Tarif de Lyon de 1632.

Les Servelettes du pays & autres payent les droits ſur le pied de 15 ſ. de la balle, tant d'ancienne taxation que de reapreciation.

SERVIETTES. Linge de table qu'on met ſur chaque couvert pour manger proprement, s'eſſuyer les mains, & couvrir ſes habits. Douze ſerviettes, une grande nappe & une petite font ce qu'on appelle un Service de table.

Les Serviettes en general payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 5 ſ. la piece pour tout droit.

Les Serviettes de Flandres payent 20 ſ. auſſi de la piece.

A l'égard des droits de ſortie, les Serviettes payent comme linge de table, ſuivant le Tarif de 1664.

SERVIETTES. On apporte de la Chine des étoffes de ſoye, qu'on appelle communément Serviettes à Caffé; parce qu'outre que les piéces ſont comme ſéparées & diviſées en morceaux de la longueur propre à faire des ſerviettes, on ne s'en ſert ordinairement qu'à cet uſage. La longueur de chaque piece eſt d'onze aunes.

SERVITEURS. On appelle Serviteurs ou Garçons chez les Maîtres Chirurgiens de Paris, ceux qu'on nomme Compagnons chez les Maîtres des Communautés des Arts & Métiers.

Les Garçons ou Serviteurs peuvent aſpirer à la Maîtriſe, & être admis à faire le grand chef-d'œuvre quand ils ont ſervi ſix ans conſécutifs chez un des Maîtres, ou ſept ans chez pluſieurs. *Voyez* CHIRURGIEN.

SERVITEUR, eſt la qualité qu'affectent de prendre les Garçons qui travaillent dans les Sucreries; & ils s'offenſeroient fort qu'on leur en donnât d'autre; ainſi un Négociant dit: J'ai quinze, j'ai vingt ſerviteurs dans ma Sucrerie.

SES

SESELI. Plante qui eſt une eſpece de fenouil, & qui en a preſque toutes les qualités. Quelques-uns croyent qu'il approche davantage du perſil de Macedoine. Il vient dans diverſes Provinces de France, particulierement en Provence, en Languedoc & en Franche-Comté. Il y a encore le ſeſeli de Candie & de la Morée, & celui qu'on nomme le ſeſeli des prez; mais les Droguiſtes de Paris ne vendent que de celui de Provence, que par diſtinction ils appellent ſeſeli de Marſeille, à cauſe que celui qui ſe recueille aux environs de cette Ville paſſe pour le meilleur.

On n'employe que ſa ſemence, qui, pour être bonne, doit être de moyenne groſſeur, longuette, peſante, bien nette, verdâtre, de bonne odeur, & d'un goût âcre & aromatique.

SESTE. Meſure de continence dont on ſe ſert à Siam pour les grains, graines & legumes ſecs. Il faut quarante ſacs pour faire le ſeſte, & quarante ſeſtes pour le cohi; enſorte qu'évaluant le ſeſte ſur le pied de cent caris, ou cent vingt-cinq livres poids de marc, le ſac peſe environ trois livres un peu plus, & le cohi cinq mille livres juſte.

SESTER. C'eſt ainſi que les Flamans nomment une certaine meſure que l'on appelle ailleurs Verge, Velte, &c. *Voyez* JAUGE.

SESTIER, qu'on nomme auſſi SETIER & SEPTIER. Meſure dont on ſe ſert à Paris & en d'autres lieux pour les grains, les graines & les légumes ſecs. *Voyez* SEPTIER.

Digitized by Google

SESTIER. Eſt auſſi une meſure des liquides. *Voyez comme ci-deſſus.*

SESTRE. Le grand & le petit SESTRE, en Afrique ſur la côte de Malaguette. Le commerce que l'on y fait conſiſte en poivre, en morfil, & en quantité de rafraîchiſſemens. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 379.

S E T

SET, qu'on écrit plus ordinairement SEPT. C'eſt le nom d'un nombre compoſé de quatre & de trois. *Voyez* SEPT.

SETIE. Terme de commerce de mer. C'eſt le nom que les Turcs donnent à des barques avec leſquelles ils font le commerce de proche en proche.

SETIE'ME ou SEPTIE'ME. *Voyez* SEPTIE'ME.

SETIER, SESTIER ou SEPTIER. C'eſt quelquefois une meſure de grains; & quelquefois une meſure des liquides. *Voyez* SEPTIER.

S E U

SEVILLE. Ville d'Eſpagne, Capitale de l'Andalouſie. *Voyez* le détail des marchandiſes que l'on tire de cette Ville, dans l'Etat général Tome I. page 241.

SEULAGE. Terme Normand, pour ſignifier magaſinage. Ainſi quand un Commiſſionnaire de Rouen rend compte à un Négociant Etranger, pour le compte duquel il a vendu quelques Marchandiſes, il ne manque jamais de prendre, tant pour ſon droit de ſeulage, c'eſt-à-dire, pour le loyer du Magaſin.

SEULE. Signifie en Normandie Magaſin. Le loyer des ſeules eſt extrêmement cher à Rouen. Pour le peu que les Marchandiſes y reſtent, adieu le profit.

SEURETE'. Aſſurance, précaution que ceux qui négocient & contractent enſemble ont coûtume de prendre & doivent prendre pour n'être point trompés.

La parole ou au plus l'écrit des hommes, devroit être, & eſt en effet la plus grande ſeureté des honnêtes gens. Mais la malice & la chicanne de la pluûpart obligent ſouvent de prendre d'autres précautions, même avec ceux qui ont le plus la réputation de probité, & c'eſt ce qu'on appelle prendre ſes ſeuretez.

Le cautionnement, le nantiſſement, les gages, les endoſſemens, les ſouſcriptions, &c. ſont autant de ſeuretez que l'on peut prendre ſuivant le caractere des gens avec qui l'on traite, ou des affaires dont il s'agit.

SEUSNES. On nomme ainſi en Bretagne de grands filets ou eſpeces de ſeines, dont ſe ſervent les équipages des Vaiſſeaux qui vont à la pêche de la morue, pour prendre le caplan ou petit poiſſon, duquel ſe fait l'attrait des hameçons dont ſont armées les lignes à pêcher la morue. Chaque Bâtiment a ordinairement trois ſeuſnes. *Voyez* l'article de la Morue.

On dit ſeuſner du caplan, pour dire prendre ce petit poiſſon.

S E X

SEXTULE. Petit poids dont ſe ſervent les Apoticaires pour peſer les drogues qu'ils compoſent ou qu'ils debitent. Il peſe un ſcrupule plus que la dragme ou gros. *Voyez* GROS.

S E Y

SEYDAVI. Ce ſont des ſoyes qui viennent de

Seyde, & qui ſont du crû du pays. Elles ſe vendent au Damaſquin de ſix cens dragmes, qui font quatre livres onze onces poids de Marſeille. *Voyez* SOYES DU LEVANT.

SEYDE. Ville de Phenicie en Syrie. Les ſoyes & les cotons ſont les deux objets principaux de ſon commerce. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 350.

S E Z

SEZANNE. Ville de France en Brie, ſur les confins de la Champagne. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Châlons & Troyes. Les diverſes Fabriques qui ſoutiennent ſon négoce ſont celles de la draperie, de la bonneterie, de la tiſſeranderie, de la chapellerie, de la tannerie & de la mégiſſerie. On en parle ailleurs. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 28.

S H A

SHAUB ou BAFFETAS. Etoffes des Indes, ſoye & coton de diverſes couleurs. Elles ont ſept aunes de long ſur trois quarts de large.

S I

SI. On appelle ainſi en Normandie une ſorte de graiſſe ou axonge qui ſe trouve adhérante à la laine des moutons & brebis. Son nom chez les Marchands Epiciers & Droguiſtes, qui ſont ceux qui en font le commerce, eſt Oeſype. *Voyez* OESYPE.

S I A

SIAGBANDAR. On nomme ainſi en Perſe le Receveur des droits d'entrée & de ſortie qui ſe payent ſur les Marchandiſes dans toute l'étendue du Royaume. C'eſt une eſpece de Fermier général.

Cette Charge étoit autrefois annuelle, & le Siagbandar comptoit de clerc à maître. Préſentement, la recette eſt réduite en Ferme qu'on adjuge ordinairement pour ſept ou huit ans, & même davantage. Le produit des droits va année commune à 24 mille tomans, quelquefois même juſqu'à 28, ce qui revient à douze cens mille livres.

Les Receveurs ou Douaniers ont des appointemens fixes, & n'ont aucune part aux droits qu'ils perçoivent.

SIAM, l'un des plus puiſſans Royaumes des Indes. Les Nations d'Europe qui y ont des comptoirs, ſont les Anglois, les Hollandois, & les Portugais. Le commerce que les François y font eſt peu conſiderable. *Voyez* le détail du commerce du dedans de ce Royaume, & celui des Marchandiſes que l'on en tire ou qui y ſont propres, dans l'Etat général Tome I. pages 284, 444.

SIAMOISE. Nom que l'on donne à une eſpece de toile qui ſe fabrique en quelques lieux de Normandie. *Voyez* TOILE, *où il eſt parlé de celle de cette Province.*

La fabrique des toiles Siamoiſes s'eſt tellement multipliée en Normandie, que préjudiciant à la culture des terres, par le grand nombre d'ouvriers qui s'y occupent, elle a été miſe du nombre de celles des toiles & ouvrages de cette Province, où par l'Arrêt du 28 Juin 1723, il eſt ordonné, de ceſſer tout travail, depuis le premier de Juillet de chaque année, juſqu'au quinze Septembre. *Voyez* l'article des Reglemens pour les toiles.

SIAMOISE. C'eſt auſſi une étoffe mêlée de ſoye

Digitized by Google

& de cotton, qu'on a vû la premiere fois en France lorſque les Ambaſſadeurs du Roi de Siam y vinrent ſous le regne de Louis XIV. C'eſt une eſpece de mouſſeline.

L'on fit dans ce tems-là dans les Manufactures de France des étoffes toutes de ſoye à qui on donna ce nom, qui étoit alors fort à la mode, à cauſe de la ſingularité de l'Ambaſſade, & de la magnificence avec laquelle ces Ambaſſadeurs furent reçûs; mais on n'y en fabrique plus, ou plûtôt elles ſe ſont rangées, comme auparavant, parmi les ſatins façonnés.

LES SIAMOISES de fil & de cotton ont été plus heureuſes; il s'en fait toûjours un aſſez grand commerce. Les unes ſont à grandes & les autres à petites rayes de diverſes couleurs; leurs largeurs ſont de demi-aune ou de près d'une aune. Quelques-unes ſe ſavonnent.

SIB

SIBERIE. Grande Province de Moſcovie & de la Tartarie déſerte. Les Marchandiſes que l'on tire de cette partie du Nord conſiſtent en Pelleteries. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 300.

SIC

SICILIQUE. Petit poids dont ſe ſervent les Apoticaires pour peſer leurs drogues. Il peſe un ſextule & deux ſcrupules. *Voyez* SEXTULE.

SID

SIDRE, qu'on écrit plus communément CIDRE. Boiſſon faite de pommes. Le Poiré qui eſt fait de poires, eſt auſſi une eſpece de Cidre. *Voyez* CIDRE & POIRE'.

SIE

SIEGE. Ce qui ſert à s'aſſeoir en terme de Potier de terre, c'eſt une planche un peu panchée en devant, placée derriere la roue, ſur laquelle s'aſſied l'ouvrier quand il veut tourner un vaſe ou quelqu'autre ouvrage de Poterie. Cette planche a des deux côtez deux pieces de bois qu'on nomme des Payens, qui ſont fendues en hoches de diſtance en diſtance pour lui ſervir comme de marche-pied. C'eſt ſur ces hoches que l'Ouvrier met ſes pieds lorſqu'il travaille; ce qui les lui tient fort écartés l'un de l'autre, pour qu'il ait plus de facilité à ſe ſervir du tournoir avec lequel il donne le mouvement à ſa roue: les payens ſont mis en penchant auſſi-bien que la planche. *Voyez* POTIER DE TERRE.

SIG

SIGEAC. Petite Ville de France dans le Quercy. Il ſe fait un aſſez grand commerce dans ſes Marchez & dans ſes Foires, non pas à la verité du produit de ſes Manufactures, n'y en ayant aucune dans la Ville, mais des étoffes & autres Marchandiſes qui y ſont apportées du dehors. C'eſt l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban qui en fait la viſite & la marque. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 32.

SIGILLE'E. Nom que l'on donne à une ſorte de Craye ou Terre médecinale. *Voyez* TERRE SIGILLE'E.

SIGNATURE. Terme d'Imprimerie. C'eſt un ſigne ou marque que l'on met au bas des pages au deſſous de la derniere ligne pour la facilité de la relieure, & pour faire connoître l'ordre des cahiers & des pages qui les compoſent.

Les ſignatures ſe marquent avec des lettres initiales qui changent à chaque cahier. S'il y a

plus de cahiers que l'alphabet n'a de lettres, on ajoûte à l'initiale un caractere courant de même ſorte, c'eſt-à-dire, un petit *a* à la ſuite d'un grand *A*, & ainſi de ſuite; ce qu'on redouble tant qu'il eſt néceſſaire.

Pour indiquer l'ordre des feuilles qui compoſent chaque cahier, on ajoute après la lettre initiale quelques chiffres qui ne paſſent pas le milieu du cahier, & qui par leurs nombres marquent le format de l'Edition. *Voyez* IMPRIMERIE.

SIGNATURE. Souſcription, appoſition de ſon nom au bas d'un Ecrit ou d'un Acte. *Voyez* SOUSCRIPTION & SOUSSIGNER.

On appelle un Billet, un Ecrit ſous ſignature privée, celui qui n'eſt pas paſſé pardevant Notaire. Une ſignature en blanc eſt celle qui eſt au bas d'un morceau de papier blanc que celui à qui on la donne peut remplir à ſa volonté; ce qu'on appelle autrement Blanc-ſigné.

Il y a de l'imprudence de confier à toutes ſortes de perſonnes ces eſpeces de ſignatures, & la fortune la mieux établie, ſur tout des Négocians, peut être aiſément renverſée ſi par malheur on en avoit chargé des gens capables d'en abuſer.

SIGNER. Ecrire ſon nom de ſa main au bas d'un Acte, ſoit pardevant Notaires, ſoit ſous ſeing privé, pour l'approuver, & conſentir de l'executer. *Voyez* SOUSCRIRE & SOUSSIGNER.

SIGNER, en terme de Vitrier. C'eſt marquer avec la drague, trempée dans du blanc broyé avec de l'eau de gomme, ou ſimplement avec de la craye, les endroits des pieces de verre que l'on veut couper avec le diamant. *Voyez* DRAGUE.

SIGUEIES. C'eſt ainſi que les Eſpagnols appellent les Coris qui ſe pêchent aux Philippines. La peſche de ces coquillages n'y eſt pas abondante; la plus grande quantité & les plus eſtimés viennent des Maldives. *Voyez* CORIS.

SIK

SIKINO. Iſle de la Mer-Egée. Le commerce de cette Iſle conſiſte en froment, en vin, en coton, & en figues. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 348.

SIL

SILLONS. Terme de filage. Ce ſont les diverſes élévations que forme le fil ſur la bobine du rouet en paſſant par les differentes diſtances de l'épinglier. On les appelle ainſi parce qu'elles reſſemblent en quelque ſorte aux ſillons qu'on fait ſur la terre avec la charue. Les ſillons des fileuſes ne doivent point être trop élevés de peur que le fil ne s'éboulle.

SILVER-GROS ou GROS D'ARGENT. Monnoye de compte dont les Marchands de Breſlau en Sileſie ſe ſervent pour tenir leurs livres ou écritures.

Le ſilver-gros vaut deux ſols tournois de France: 12 ſenins font le ſilver-gros, & 30 ſilver-gros la richedale qui revient à l'écu de France de 60 ſols.

SILVERGEST ou SILVERMUNT. Monnoye d'argent qui a cours en Suede.

SILVESTRE. Graine rouge qui ſert à teindre en écarlate. L'arbre qui la produit ne croît qu'aux Indes Occidentales, particulierement dans le Guatimala, la plus grande & la plus fertile des Provinces de la nouvelle Eſpagne.

Cet arbre n'eſt guéres different de celui qui

produit la cochenille, & à la reſerve que le fruit où ſe trouve la graine du Silveſtre eſt un peu plus long que celui du Cochenillier, on pourroit les prendre l'un pour l'autre. Lorſque le fruit du Silveſtre eſt mûr, il s'ouvre de lui-même, & répand ſa ſemence à la moindre agitation, que les Indiens ont ſoin d'amaſſer dans des plats de terre qu'ils mettent deſſous l'arbre.

Huit ou dix de ces fruits ne produiſent qu'une once de graine, au lieu que quatre fruits du cochenillier donnent une once d'inſectes. Ces deux drogues ſe reſſemblent ſi fort qu'on peut s'y tromper aux yeux, quoiqu'à l'épreuve il y ait une grande difference, la teinture de la Cochenille étant infiniment plus belle que celle du Silveſtre. *Voyez* COCHENILLE.

La Cochenille Silveſtre paye en France les droits d'entrée ſur le pied de 10 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 liv. par quintal.

SIM

SIMBLOT. Terme de Manufacture. C'eſt un aſſemblage de quantité de petites ficelles, qui ſont à côté droit du métier, que le Fabriquant a monté pour faire une étoffe figurée.

Ces ficelles qui paſſent ſur les poulies du caſſin, & qui répondent aux liſſes, ſont en nombre égal aux fils de la chaîne auſquels elles ſont attachées, enſorte que lorſque le Tireur en tire quelqu'une, il s'éleve autant de fils à travers deſquels l'Ouvrier peut paſſer ſon eſpoulin. Pour ſavoir quelles ficelles doivent ſe tirer, on y a lû auparavant le deſſein; c'eſt-à-dire, qu'on y a paſſé ſucceſſivement autant de petites cordes à nœuds coulans, que le liſſeur en a nommé. C'eſt cette lecture du deſſein qui eſt ce qu'il y a de plus curieux & auſſi de plus difficile dans la monture de ces ſortes de métiers, & l'on a beſoin pour cela des plus habiles Ouvriers, ſurtout ſi le deſſein eſt beaucoup chargé. *Voyez* FIGURE & DESSEIN.

SIN

SINA. Soyes Sina. Ce ſont des Soyes qu'on tire de la Chine. On s'en ſert à Paris dans la Fabrique des Gazes. *Voyez* SOYES DE LA CHINE.

SINA ou CHINA. Drogue médecinale qu'on nomme en France Kinakina. *Voyez cet article.*

SINDAL. Etoffe dont il eſt parlé dans les Tarifs de Hollande. Il y en a de deux ſortes; l'un que l'on appelle Sindal tort, & l'autre qu'on nomme Sluyer. Ils portent également environ 35 aunes de longueur.

Les ſindals torts payent d'entrée ſuivant les mêmes Tarifs 12 ſ. de la piece de 35 aunes & autant de ſortie, avec une augmentation d'un ſol 8 penn. ſuivant qu'ils entrent ou qu'ils ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

Les ſindals nommés ſluyers payent 4 ſ. d'entrée & trois de ſortie. L'augmentation eſt de 8 pennins.

Les pieces plus ou moins longues payent à proportion.

SINGE. C'eſt un des engins ou machines qui ſervent à élever les fardeaux.

Il eſt très ſimple & ne conſiſte qu'en un treuil ou rouleau qui tourne entre quatre pieces de bois miſes en croix de ſaint André, dont il y en a deux à chaque bout.

SINIGAGLIA, petite Ville d'Italie dans le Duché d'Urbin. *V.* ce qu'on en dit à l'article des Foires.

SIO

SIONAC. Marchandiſe employée dans le Tarif de la Ville de Lyon au nombre des drogues.

Le Sionac paye les droits de cette Douane à raiſon de 3 ſ. 9 d. le quintal d'ancienne taxation, 2 ſ. 3 d. de réapreciation, 4 ſ. pour les quatre pour cent, & 3 ſ. pour leur augmentation.

SIP

SIPHANTO. Iſle de l'Archipel. Il ſe fait dans cette Iſle un commerce aſſez conſiderable, entre autres de raiſins ſecs, de capres, & d'huiles. Les ſoyes y ſont très belles, mais en petite quantité. On y fait des toiles de coton qui ſont aſſez eſtimées. Elles ſont de deux ſortes; la Scamite qui eſt toute unie, & la Dimite qui eſt croiſée. Celle-ci eſt plus forte, plus belle & d'un plus grand débit. Le reſte du négoce de Siphanto conſiſte en figues, en oignons, en cire, en miel, en Seſame, & en chapeaux de paille, qu'on appelle des Caſtors de Siphanto. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 348.

SIS

SISTER. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Bergopſom. 63 ſiſters ſont le laſt de bled, & 28 ½ celui d'avoine.

SIV

SIVADIERE. Meſure de grains en uſage en Provence, particulierement à Marſeille. Les huit ſivadieres ſont une hemine du Pays. La ſivadiere de bled doit peſer un peu plus de neuf liv. poids de Marſeille, qui ſont ſept liv. un peu fortes poids de mare.

SIVETTE. On nomme ainſi en quelques endroits de Flandres Fil de Sivette, ce qu'on appelle en Picardie Fil de Sayette. *Voyez* SAYETTE.

Par le Tarif de 1671 pour la Flandre Françoiſe & Pays conquis, le filer de laine, ſivette ou ſayette paye 7 liv. 10 ſ. de droit de ſortie.

SIUPPE. Gros bourg de Champagne; ſon commerce de ſerges de toutes ſortes & d'autres petites étoffes de laine eſt très conſiderable: ce lieu eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures établi à Reims. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. page 24.

SIX

SIX. Nombre pair compoſé de deux & de quatre, ou de deux fois trois, ou de trois fois deux, ou de cinq & un. Deux & quatre font ſix; trois & trois font ſix; deux & deux font quatre & deux font ſix; cinq & un font ſix.

SIX ſe marque de cette maniere en chiffre Arabe (6), en chiffre Romain ainſi (VI), & en chiffre François de compte & de finance de la ſorte (*bj*).

LES SIX CORPS DES MARCHANDS. On appelle ainſi à Paris par honneur & par une eſpece de diſtinction, la Draperie, l'Epicerie, la Mercerie, la Pelleterie, la Bonneterie & l'Orfevrerie, pour ne les pas confondre avec ce grand nombre de Communautés des Arts & Métiers dont les Maîtres de quelques-unes ont la qualité de Marchands, mais dans un rang bien inférieur pour la richeſſe & l'étendue du commerce. *Voyez* CORPS.

SIXAIN. Se dit parmi les Marchands Merciers, des paquets compoſés de ſix demi-pieces de rou-

Digitized by Google

leau ou ruban de laine. Il n'y a gueres que les rouleaux des numeros quatre & ſix qui ſoient par ſixains. *Voyez* ROULEAU.

On appelle auſſi un Sixain de Cartes un petit paquet contenant ſix jeux de Cartes.

SIXIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en ſix portions égales. Il eſt intereſſé pour un ſixiéme en cette Manufacture.

En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce ſoit, un ſixiéme s'écrit de cette maniere ($\frac{1}{6}$), & trois ſixiémes, cinq ſixiémes, &c. ainſi ($\frac{3}{6}$ $\frac{5}{6}$,) &c.

Un ſixiéme vaut un demi-tiers; ainſi deux ſixiémes font un tiers, trois ſixiémes la moitié ou un tiers & demi-tiers; quatre ſixiémes font deux tiers; cinq ſixiémes font deux tiers & un demi-tiers, ou la moitié & un tiers; & ſix ſixiémes font trois tiers qui eſt le tout.

Le ſixiéme de vingt ſols eſt trois ſols quatre deniers, qui eſt une des Parties Aliquotes d'une livre tournois.

S K Y

SKYROS, Iſle de la Mer Egée. Le bled, l'orge, le vin, & la cire font tout le commerce de cette Iſle. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 348.

S M A

SMAESGENS. On nomme ainſi en Hollande les peaux d'agneaux mort-nés; elles ſervent dans le commerce de la Parcheminerie à faire d'excellens velins. *Voyez* cet article. *Voyez auſſi* l'article des Peaux.

SMALEKENS. Sortes de petites étoffes qui ſe fabriquent à Harlem; il y en a de diverſes eſpeces: les unes ſont avec du fil, d'autres avec de la ſoye ou de la bourre, d'autres avec du clinquant d'or ou d'argent, & d'autres encore avec de l'or & de l'argent fin. Leur aunage pour la longueur n'eſt pas reglé, mais pour l'ordinaire les pieces tirent vingt aunes.

Les trois premieres ſortes ſont appreciées par les Tarifs Hollandois, 7 florins la piece de vingt aunes, & celles d'or & d'argent fin 11 florins.

Les ſmalekens avec fil payent d'entrée 6 ſols, & de ſortie 2 ſ. avec une augmentation de 8 penins s'ils ſortent ou s'ils entrent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

Les ſmalekens avec ſoye ou bourre 8 ſ. d'entrée, le reſte comme les précedens.

Les ſmalekens avec clinquant ou or & argent faux, payent 10 ſ. d'entrée & 3 ſ. de ſortie, l'augmentation comme deſſus.

Les ſmalekens d'or & argent fin, payent 15 ſ. d'entrée & 6 ſ. de ſortie; l'augmentation eſt d'un ſol.

S M E

SMECTIN. Sorte de terre glaize très graſſe & gluante, luiſante & peſante, tirant quelquefois ſur le noir, & d'autres fois ſur le jaune, dont les Cardeurs ſe ſervent pour la préparation de leurs laines. Ces Ouvriers l'appellent Soletards. C'eſt la *Terra Saponaria* des Latins, ainſi nommée, parce qu'elle a les proprietés du ſavon.

Cette terre eſt aſſez rare en France, & très commune en Angleterre.

S M Y

SMYRNE, une des plus grandes & des plus riches Villes du Levant. *Voyez* dans l'Etat gén. Tome I. p. 319 *& ſuiv.* Le détail du commerce de Smyrne tiré du voyage du Levant de M. de Tournefort.

S O C

SOCHONS. Marchandiſe employée dans le Tarif de la Douane de Lyon.

Les Sochons payent au Bureau de Lyon 5 ſols la tonnette d'ancienne taxation. & un ſol de nouvelle réapreciation, ou 2 ſ. du quintal, & la réapreciation à proportion.

SOCIAL. Ce qui appartient à une Societé, ou qui eſt fait en ſon nom. On dit qu'un Billet ou autres Actes ſont ſignés du nom Social lorſqu'un ou deux Aſſociés les ont ſignés au nom de la Societé. Dans ces ſignatures on met tous les noms des Aſſociés où l'on y ajoute le nom de Compagnie. N. N. & Compagnie. *Voyez* NOM SOCIAL, SOCIETE' & COMPAGNIE.

SOCIETE'. Contrat, acte ou traité qui ſe fait entre deux ou pluſieurs perſonnes, par lequel elles ſe lient enſemble pour un certain tems, & conviennent de ſe communiquer les profits, & ſupporter également les pertes qui ſe feront dans les affaires pour leſquelles la Societé eſt contractée.

Suivant le Droit Romain le contrat de ſocieté ne demande d'autre ſolemnité que le ſeul conſentement des Parties, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'aucune écriture: cependant les Ordonnances & l'uſage veulent qu'il ſoit redigé par écrit, ſoit pour en avoir la preuve, ſoit auſſi pour en regler les clauſes & conditions.

Il n'y a gueres de contrat où la probité & la bonne foi ſoit plus néceſſaire que dans la ſocieté; auſſi les Loix prononcent-elles la nullité de celles qui ſont faites contre l'équité, & dans la vûe de tromper. Autrefois ceux qui étoient convaincus de mauvaiſe foi dans les ſocietés, étoient déclarés infâmes: il ſeroit à déſirer qu'on les traitât à préſent avec la même rigueur, cela préviendroit bien des fraudes & des ſurpriſes qui ne ſe font que trop fréquemment à l'occaſion des Societés.

Il ſe fait des Societés de pluſieurs eſpeces, entre differentes perſonnes, & pour divers ſujets: car il eſt permis à tous ceux qui ont la libre adminiſtration de leurs biens, de les pouvoir contracter; mais comme ce Dictionnaire ne regarde que le Commerce, il ne ſera parlé dans cet article que de celles qui ſe font entre les Marchands, Négocians, Banquiers & autres qui ſe mêlent de commerce.

Les Societés qui ſe font entre les Marchands, Négocians & Banquiers ſont de trois ſortes, la Societé générale & collective ou ordinaire, la Societé en commandite, & la Societé anonyme, inconnue ou momentanée.

La Societé générale eſt celle qui ſe fait entre deux ou pluſieurs Marchands, qui agiſſent tous également pour les affaires de la Societé, & qui font le négoce ſous leurs noms collectifs, qui ſont connus de tout le monde; c'eſt-à-dire, que la raiſon de la Societé eſt ſous les noms de Jacques, Philippes & Nicolas en compagnie, qui eſt le nom ſocial. *Voyez* NOM SOCIAL.

La Societé en commandite eſt celle qui ſe fait entre deux perſonnes, dont l'une ne fait que mettre ſon argent dans la Societé ſans faire aucune fonction d'Aſſocié; & l'autre, que l'on nomme

nomme en termes mercantils le Complimentaire de la Societé, donne quelquefois ſon argent, mais toujours ſon induſtrie, & fait le commerce ſous ſon nom des choſes dont ils ſont convenus enſemble. Cette ſorte de Societé ſemble être appellée en Commandite, parce que celui qui donne ſon argent à un autre qui n'apporte très ſouvent dans la Societé que ſon induſtrie, eſt toujours le maître des affaires, & en état, pour ainſi dire, de commander & de faire la loi à ſon Aſſocié.

Cette eſpece de Societé eſt très utile à l'Etat & au Public, d'autant que toutes ſortes de perſonnes, même les Nobles & Gens de Robe peuvent la contracter, pour faire valoir leur argent à l'avantage du Public; & que ceux qui n'ont pas de fonds pour entreprendre un Négoce, rencontrent dans celle-ci les moyens de s'établir dans le monde, & faire valoir leur induſtrie.

Les Sociétés, tant générales qu'en commandite, doivent faire mention de pluſieurs choſes, entre autres du capital qu'on y a mis, du tems qu'elles doivent durer, du partage des profits ou des pertes, de la défenſe de négocier hors d'icelles, de la fin ou continuation en cas de mort, de ce que l'on doit aumôner aux pauvres, & autres ſemblables particularités dont on veut convenir.

La Societé anonyme eſt celle qui ſe fait ſous aucun nom, mais dont tous les Aſſociés travailleat chacun en leur particulier, ſans que le Public ſoit informé de leur Societé; & ils ſe rendent enſuite compte les uns aux autres des profits & des pertes qu'ils ont faites dans leur négociation. La Societé anonyme s'appelle auſſi Momentanée, parce que ſouvent elle ne dure qu'autant de tems qu'il en faut pour acheter & pour partager les marchandiſes, ou les deniers provenans de la vente qui en a été faite.

Les Societés anonymes, quoique fort en uſage parmi les Marchands & Négocians, ne laiſſent pas cependant de paroître en quelque maniere réprouvées par les Ordonnances, particulierement par celle du mois de Mars 1673, d'autant qu'il n'y en eſt parlé en aucune façon, & cela apparemment à cauſe des abus qu'elles peuvent cauſer dans le commerce, par rapport aux acaparemens que l'on peut faire par leur moyen de certaines ſortes de marchandiſes; cependant il y en a quelques-unes qui peuvent produire de bons effets comme il ſe verra dans la ſuite de cet article.

Les Societés anonymes ſe font ou verbalement ou par un écrit particulier, ou par lettres miſſives; les conditions en ſont très breves, n'y ayant pour l'ordinaire qu'un ſeul article eſſentiel ſur lequel elles roulent.

On compte de quatre eſpeces de Societés anonymes; la premiere qu'on appelle Societé participe ou par participation, ſe fait ordinairement par lettres miſſives entre un Marchand d'une Ville & un Marchand d'une autre Ville. Par exemple il eſt arrivé à Nantes un navire venant des Indes Orientales, chargé de pluſieurs marchandiſes; un Négociant de ladite Ville qui en a la cargaiſon ou l'état des marchandiſes dont elle eſt compoſée, l'envoye à ſon ami de Paris, & lui demande par ſa lettre s'il veut participer avec lui dans l'achat & la vente qu'il eſpere faire de quelques-unes des marchandiſes qui ſont dans ce vaiſſeau. L'ami de Paris ayant examiné la cargaiſon, répond au Marchand de Nantes qu'il ne demande pas mieux que d'entrer pour une telle portion dans l'achat qu'il fera d'une telle ſorte de marchandiſe, & qu'il veut bien participer dans les profits & pertes qui pourront arriver ſur la vente d'icelles à proportion de la part qu'il y prend. En conſéquence de cette réponſe le Marchand de Nantes fait l'achat & enſuite la vente, du produit de laquelle il compte avec ſon ami de Paris; & c'eſt ce qu'on nomme ordinairement Compte en participation. Voilà toutes les formalités qui s'obſervent dans cette premiere eſpece de Societé anonyme.

La ſeconde ſorte de Societé anonyme ſe fait lorſque les Marchands vont aux Foires & Marchés pour y acheter de la marchandiſe: ils conviennent trois ou quatre enſemble (pour ne pas courir ſur le marché les uns des autres, & n'encherir pas les marchandiſes) de s'aſſocier pour l'achat qu'ils feront pendant la Foire pour les lotir après entr'eux ſuivant les parts & portions de l'argent que chacun y aura mis. Comme ces ſortes de Societés ſont preſque toujours imprévûes, elles ne ſe font ordinairement que par des paroles verbales, enſorte qu'il n'y a que la bonne foi qui puiſſe les regler.

La troiſiéme eſpece de Societé anonyme ſe fait entre quelques gros Marchands qui ſe joignent enſemble pour acaparer dans tout un Pays certaines marchandiſes qui ſont rares, pour les porter aux Foires & Marchés, & y donner tel prix que bon leur ſemble, en ſorte que ceux qui veulent en acheter ſont dans l'obligation abſolue de paſſer par ce qu'ils veulent, ou de s'en retourner ſans en acheter. Cette ſorte de Societé anonyme eſt très préjudiciable au commerce, étant proprement un monopole, qui en bonne regle devroit être abſolument défendu & puni.

Enfin la quatriéme eſpece de Societé anonyme eſt celle qui ſe fait entre des Négocians, qui voyant par exemple qu'en France il y a diſette de bled, & qu'en Pologne il y en a abondance, trois ou quatre Marchands s'aſſocient pour y en aller acheter une certaine quantité, & enſuite la faire venir en France; & comme la négociation doit être un peu longue, ils font l'acte de leur Societé ſous ſignature privée; mais comme elle n'eſt faite que pour un ſeul achat, ils ne donnent point raiſon à cette Societé, c'eſt-à-dire, qu'il n'y a qu'un ſeul des Aſſociés qui ſoit chargé d'aller faire l'achat des bleds dont on eſt convenu, & qui doit auſſi avoir le ſoin de les vendre quand ils ſeront arrivés. Cette ſorte de Societé ſe nomme Anonyme, parce qu'elle n'a point de raiſon ſous des noms collectifs.

Les Societés anonymes ſe font non-ſeulement entre Marchands & Négocians; mais encore il y a des perſonnes de qualité, de robe & d'épée, qui y entrent avec eux dans la vûe de faire valoir leur argent.

L'Ordonnance du mois de Mars 1673 veut non-ſeulement que les Societés générales & en commandites, ſoient rédigées par écrit, mais encore que l'extrait de la Societé ſoit regiſtré au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en celui de l'Hôtel-de-Ville; & s'il n'y en a point, au Greffe des Juges Royaux des lieux, ou de ceux des Seigneurs, & l'extrait inſeré dans un tableau expoſé en lieu public, à peine

Digitized by Google

de nullité, &c. ſigné de tous les Aſſociés, contenant leurs noms, ſurnoms & demeures; les clauſes extraordinaires s'il y en a pour la ſignature des actes, le tems auquel elle doit commencer & finir; que la Societé ne ſera reputée continuée s'il n'y en a un acte par écrit enregiſtré & affiché; que tous actes portant changement d'aſſociés, nouvelles ſtipulations ou clauſes pour la ſignature, ſeront auſſi enregiſtrés & publiés, & n'auront lieu que du jour de la publication.

La même Ordonnance veut auſſi que tous les Aſſociés ſoient obligés ſolidairement aux dettes de la Societé, quoiqu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné, pourvû qu'il ait ſigné pour la compagnie & non autrement: ce qui n'a cependant pas de lieu pour les Aſſociés en commandite, leſquels ne ſont obligés que juſques à concurrence de leur part.

Enfin pour éviter les Procès qui cauſent ſouvent la ruine des Marchands, cette même Ordonnance veut encore que dans toutes les Societés il y ait une clauſe par laquelle les Aſſociés ſe ſoumettent à des Arbitres pour terminer les conteſtations qui ſurviennent entr'eux, & que ſi la clauſe étoit obmiſe, l'un des Aſſociés en pourra nommer un, & au refus des autres le Juge en doit nommer d'Office.

Il a été jugé par un Arrêt notable du Parlement de Paris rendu le 25 Janvier 1677, que les femmes des Aſſociés ne peuvent être préferées aux Créanciers de la Societé ſur les effets de la Societé.

Les regles que le droit Romain a preſcrit pour les Societés ſont ſi belles & ſi conformes à l'équité & à la raiſon, que pour qu'il ne manque rien à cet article on a crû à propos d'en abreger ici les plus eſſentielles.

Dès l'inſtant qu'une Societé eſt contractée, l'un des Aſſociés n'a pas la faculté d'y admettre aucune perſonne ſans la participation des autres Aſſociés. Un Aſſocié peut cependant ceder une portion de la part qu'il a dans la Societé, mais pour cela il ne fait pas entrer dans l'ancienne Societé celui à qui il a cedé cette portion; c'eſt une Societé nouvelle & particuliere qu'il contracte avec lui, par laquelle il s'engage à lui rendre le même compte que ſes premiers Aſſociés lui doivent rendre. C'eſt ce qui a donné lieu de dire par une commune maniere de parler, que l'Aſſocié de mon Aſſocié n'eſt pas mon Aſſocié.

Quoique la Societé ſoit ſuſceptible de toutes les clauſes dont les parties veulent convenir, & qu'il n'y ait là-deſſus d'autres regles que leur volonté, cela doit s'entendre que la Societé doit avoir pour objet une choſe honnête & permiſe; car ſi elle étoit contractée pour une choſe qui fût contre les Loix & contre les bonnes mœurs, elle ſeroit nulle de plein droit, & les Aſſociés ne pourroient avoir aucune action en Juſtice l'un à l'encontre de l'autre.

Quand il n'eſt point fait de mention dans l'acte de ſocieté des parts & portions que chacun des Aſſociés y doivent avoir, ni des avances qu'ils doivent faire, tout y doit être égal, ſoit pour les avances, ſoit pour le profit ou pour la perte, mais il eſt permis de ſtipuler que l'un des Aſſociés fera toutes les avances, auquel cas le credit, le travail & l'induſtrie, & tous les autres avantages que l'autre apporte dans la Societé lui doivent tenir lieu d'avances; & par cette même raiſon on peut convenir que les portions du profit ſeront inégales; que l'un en aura plus, & que l'autre en aura moins; que l'un partagera le profit ſans entrer dans la perte, pourvû que l'on ne compte pour profit dans la Societé que ce qui doit ſe rencontrer après que les dépenſes & que les pertes auront été déduites; mais il n'eſt pas permis de ſtipuler que l'un des Aſſociés prendra tout le profit, & que l'autre ſupportera toute la perte. Ce ſeroit ce que l'on appelle, ſuivant la Fable, une Societé LEONINE, c'eſt-à-dire, une Societé de lyon, où tout eſt d'un côté & rien de l'autre.

Lorſqu'un Aſſocié met une ſomme d'argent dans la Societé, & que l'autre n'y apporte que ſon induſtrie & ſon travail, cet argent ne doit être regardé que comme une avance qui doit être repriſe toute entiere par celui qui l'a faite, ne faiſant point partie des effets communs de la Societé. Cependant comme il pourroit arriver que le travail de l'un des Aſſociés ſeroit autant utile à la Societé que le fonds que l'autre auroit apporté, en ce cas les parties peuvent demeurer d'accord que l'un des Aſſociés fournira une ſomme qui appartiendra à la Societé, laquelle ſera partagée de même que ſi c'étoit un gain & un profit de la Societé: à cela il n'y a rien de contraire à la nature de la Societé, ni aux bonnes mœurs, d'autant que c'eſt une juſte compenſation qui ſe fait de l'induſtrie & du travail de l'un des Aſſociés avec l'argent de l'autre.

L'induſtrie & le travail d'un Aſſocié étant regardé, ainſi qu'il vient d'être dit, comme une eſpece de fonds dans la Societé, il s'enſuit de là que cet Aſſocié doit apporter une grande diligence & beaucoup d'exactitude dans les affaires qui regardent la Societé, & qu'il doit être tenu des fautes qu'il fait, & dont la Societé peut ſouffrir; & quand même il auroit par ſon habileté procuré quelque avantage à la Societé, cela ne ſeroit pas ſuffiſant pour le diſpenſer de la perte qu'elle auroit ſoufferte par ſa faute, les Loix n'admettant point de compenſation de l'un à l'autre.

La Societé ſe contractant par le ſeul conſentement des Parties, elle peut auſſi ſe diſſoudre par leur ſeul conſentement: elle ſe termine par la mort civile ou naturelle des Aſſociés; elle finit ſi l'un d'eux perd tout ſon bien, enſorte qu'il ſe trouve hors d'état de fournir aux dépenſes de la Societé, & de répondre des pertes dont il pourroit être tenu.

On eſt en droit de demander la réſolution d'une Societé avant le tems de ſon échéance, ſuppoſé que l'un des Aſſociés ne voulût pas en exécuter les clauſes; & ſi ſa conduite étoit ſi mauvaiſe qu'elle pût produire des pertes conſidérables à la Societé, ou qu'il fût d'une humeur ſi déraiſonnable que les autres Aſſociés ne pûſſent convenir ni vivre avec lui.

Les Aſſociés ne peuvent pas ſtipuler que la Societé ſera continuée après leur mort avec leurs héritiers, d'autant que le choix des perſonnes & leur induſtrie eſt un des plus importans points de la Societé. Or il eſt conſtant que l'on ne peut connoître des héritiers, puiſqu'ils ſont toujours incertains juſqu'au décès de l'Aſſocié; de ſorte qu'il eſt impoſſible, ni de choiſir, ni d'avoir aucune confiance en eux.

Voyez Monſieur Savary dans ſon Parfait Négociant, chap. 1 & 2 du liv. I. de la II. Partie.

SOE

SOETEMLKSKAAS. Sortes de fromages doux dont il ſe fait un grand négoce en Hollande, & des envois conſidérables au dehors. Par la nouvelle Liſte ou Tarif de 1725, les cent livres peſant payent 2 ſ. 8 penins de droits de ſortie.

SOF

SOFALA, petit Royaume en Afrique, dont la Capitale porte le même nom. L'or & le morfil ſont le précieux objet du commerce des Etrangers dans ce Royaume. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 388.

SOFISTIQUER. Mêler quelques denrées ou marchandiſes de moindre qualité avec de meilleures. Il ſe dit communément des drogues & épiceries où l'on a mêlé quelque choſe pour en augmenter le poids ou le volume. *Voyez* SOPHISTIQUER.

SOI

SOIN. On nomme ainſi quelquefois une ſorte de graiſſe ou axonge qui ſe trouve attachée aux laines des brebis & moutons. C'eſt cette graiſſe que les Marchands Epiciers-Droguiſtes, qui en font le débit, appellent Oeſype. *Voyez cet article.*

SOISSONS. Ville de France, Capitale du Soiſſonnois. Les Fabriques qui ſoutiennent ſon commerce ſont celles des petites étoffes de laine, de la Bonneterie, de la Tiſſeranderie, de la Chapellerie, de la Rubanerie, & de la Tanerie. Cette Ville eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures établi à Reims. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 24.

SOIXANTAINE. Nombre de ſoixante. On dit une ſoixantaine de piſtoles, une ſoixantaine d'écus. *Voyez l'article ſuivant.*

SOIXANTE, que l'on prononce SOISSANTE. Nombre pair compoſé de ſix dizaines, ou de dix fois ſix, ou de cinq fois douze, ou de douze fois cinq, ou de quinze fois quatre, ou de quatre fois quinze, ou de vingt fois trois, ou de trois fois vingt, ou de deux fois trente, ou de trente fois deux. Ainſi que ſix ſoit multiplié par dix, ou que dix le ſoit par ſix, ou cinq par douze, ou douze par cinq, ou quinze par quatre, ou quatre par quinze, ou vingt par trois, ou trois par vingt, ou trente par deux, ou deux par trente; cela ne produira jamais que ſoixante.

Le nombre de ſoixante multiplié par lui-même, produit trois mil ſix cens.

En chiffre commun ou Arabe, ſoixante s'écrit (60), en chiffre Romain de cette maniere (LX), & en chiffre François de compte ou de finance de la ſorte (*lx*). On dit ſoixante & un, ſoixante-deux, ſoixante & trois, & ainſi de ſuite juſques à quatre-vingt; quelques-uns diſent ſeptanteau lieu de ſoixante & dix.

SOIXANTIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en ſoixante portions égales. J'ai un ſoixantiéme en cet armement.

En matiere de fractions ou nombres rompus un ſoixantiéme s'écrit ainſi ($\frac{1}{60}$.) On dit auſſi un ſoixante & uniéme, un ſoixante & deuxiéme, un ſoixante & troiſiéme, &c. & ces différentes fractions ſe marquent de même que celle

ci-deſſus, avec cette difference néanmoins que l'on met un 1, un 2, un 3, &c. au lieu du zero qui ſuit le 6: ce qui ſe pratique de cette maniere ($\frac{1}{61}$ $\frac{1}{62}$ $\frac{1}{63}$ &c.).

On dit encore trois ſoixantiémes, cinq ſoixantiémes, ſept ſoixantiémes, &c. leſquels ſe marquent de la ſorte ($\frac{3}{60}$ $\frac{5}{60}$ $\frac{7}{60}$ &c.).

SOK

SOK ou SOC. Meſure des longueurs dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam. C'eſt la demi-coudée. Deux keubs ſont un ſok, douze mons ſont le keub, & chaque nion contient huit grains de ris non battu; c'eſt-à-dire, neuf de nos lignes.

Au-deſſus du ſok ſont le keu, le voua, le ſen, le jod, & le rôé-nung qui eſt la lieue, qui contient deux mille voua ou toiſes. *Voyez* KEN.

SOL

SOL ou SOR. Raiſin ſec égrainé qui vient d'Eſpagne.

C'eſt un des quatre fruits ſecs qui entrent dans ce qu'on appelle en France: Quatre Mandians, dont on ſe ſert ordinairement pour les collations de Carême. *Voyez* RAISIN. *On en parle, où il eſt traité du commerce des Raiſins Dars & au ſoleil.*

SOL. Qu'on écrit ſouvent, & qu'on prononce le plus ordinairement, Sou. Eſpece de monnoye qui a cours en France. Elle ſert auſſi de monnoye de compte. *Voyez* SOU.

SOL. On appelle un payement au ſol la livre le partage qui ſe fait des effets mobiliers d'un débiteur entre ſes créanciers, à proportion de ce qui leur eſt dû à chacun. *Voyez* FAILLITE *ou* BANQUEROUTE.

Contribution au ſol la livre, ſe dit de ce que chaque intereſſé eſt obligé de contribuer par rapport à la part qu'il a dans une Compagnie, dans la cargaiſon d'un vaiſſeau, dans une ſociété, ou dans quelqu'autre entrepriſe de commerce. *Voyez* CONTRIBUTION. *Voyez auſſi* AVARIES.

SOLDANELLE, ou CHOUX MARIN. Petite plante qui a les racines fort menues, & les feuilles approchantes de celles de l'Ariſtoloche, à la réſerve qu'elles ſont plus petites & plus épaiſſes. Ses fleurs ſont couleur de pourpre ſemblables à celles du Lizeron; on en trouve beaucoup ſur quelques Côtes de l'Ocean, d'où la plante s'envoye toute entiere.

Il la faut choiſir nouvelle & la moins rompue qu'il eſt poſſible; on la croit bonne pour l'hydropiſie: cependant elle eſt rare chez les Droguiſtes.

SOLDAT qu'on nomme auſſi CANCELLES. Eſpece de Crabe qui ſe trouve communément dans la plupart des Iſles Antilles. Sa longueur n'eſt gueres pour l'ordinaire que de trois ou quatre pouces, & ſa groſſeur de dix ou douze lignes. La partie antérieure de ſon corps eſt ſemblable à la ſauterelle marine, avec cette difference qu'elle eſt revêtue d'une écaille un peu plus dure; ſa tête eſt longue, armée de deux cornes déliées, ſous ſon écaille ſont ſix pieds, dont les deux premiers ſont courts, forts, & en forme de ſerres, & les quatre autres longs, menus & pointus, avec chacun trois articulations: ceux-ci leur ſervent à marcher, & les deux autres

Digitized by Google

à couper les herbes dont il ſe nourrit, ou à ſe défendre.

Le reſte du corps ſe termine par une eſpece de queue en forme de boudin, couverte d'une peau aſſez rude & épaiſſe, qui a au bout trois petites écailles que quelques-uns appellent des ongles.

Comme cette derniere partie du corps du ſoldat eſt très foible, la Nature lui a donné l'inſtinct auſſi tôt qu'il eſt né, de chercher quelque petite coquille abandonnée de ſon poiſſon, dans laquelle il s'enferme, en y entrant la queue la premiere; & avec ce nouveau logis, il monte de la mer & gagne les hauteurs & les rochers, où il paſſe preſque toute l'année, ne revenant ſur le rivage que dans certaine ſaiſon, ſoit pour y jetter ſon fret, ſoit pour y prendre une nouvelle coquille plus proportionnée à ſa groſſeur, qui s'eſt augmentée pendant tout ce tems-là.

C'eſt alors qu'il eſt agréable de voir ces petits animaux eſſayer diverſes coquilles, juſqu'à ce qu'ils en ayent trouvé une qui leur ſoit propre, ou combattre entr'eux à coup de ſerres à qui reſtera maître de quelqu'une, où ils prétendent également.

On tire du corps ou de la coquille du ſoldat deux ſortes de drogues qui ont un grand uſage en Médecine; l'une eſt une eau claire ſouveraine contre les puſtules ou veſſies que cauſe ſur la peau le lait qui découle des Branches du Mancenille, arbre très commun aux Iſles, mais très dangereux. Chaque coquille en contient à peu près une cuillerée.

L'autre drogue pour laquelle les habitans des Iſles vont principalement à la quête ou à la pêche de ce petit poiſſon, eſt une huile admirable pour la guériſon des rhumatiſmes, & qui eſt auſſi un beaume véritable pour les playes recentes.

Pour faire cette huile, auſſi tôt que le poiſſon eſt pris, on l'enfile par la tête, & on l'expoſe au ſoleil qui en fait découler une matiere épaiſſe & gluante comme du beurre, dont l'odeur eſt extrêmement forte & puante; avec la graiſſe coule une eau rouſſe qui empêche qu'elle ne ſe ranciſſe & qui ſert à la conſerver: ce n'eſt gueres que la queue ou cette eſpece de boudin qui lui en ſert, qui fournit l'huile.

Il en coule néanmoins un peu des autres parties du corps, & l'on n'ôte pour l'ordinaire le ſoldat du ſoleil où on l'a expoſé, que lorſqu'il n'en reſte plus que les arrêtes & le ſquelete.

Les Sauvages, qui de leur nature, ſont fort ſujets aux rhumatiſmes, en ont toujours proviſion, & il n'y a gueres d'habitant qui n'en garde auſſi chez lui; ce qui la rend très chere même dans les Iſles, & qui fait qu'il n'en paſſe gueres en France, où elle n'eſt connue que de peu d'Apotiquaires, & encore des plus curieux.

M. Prier, Marchand François établi à Leoganne Côte de S. Domingue, à qui nous ſommes redevables de cet article, ajoute qu'elle eſt fort commune dans toutes les habitations de ſon Iſle, & que ce ne ſont pas les ſeules Iſles Antilles qui poſſedent ce tréſor. Cette remarque devroit bien engager nos Marchands Droguiſtes d'en faire venir, pour ne pas priver Paris d'une drogue ſi ſouveraine, ou comme dit un des Auteurs qu'on a conſulté, ſi miraculeuſe.

SOLDE DE COMPTE. Somme qui fait la difference du débit & du crédit, lorſque le compte eſt vérifié & arrêté. *Voyez* COMPTE.

SOLDE. Terme de Marine, qui ſignifie en France le ſalaire que l'on donne aux matelots qui montent les bâtimens deſtinés pour les grandes pêches, particulierement pour celles de la morue & du hareng. Il ſe dit ordinairement par oppoſition à ce qu'on appelle Lot, c'eſt-à-dire, la part que l'équipage a dans le poiſſon qui a été pêché. *Voyez* HARENG & MORUE. *Voyez auſſi* LOT.

SOLDER UN COMPTE. C'eſt le calculer, le regler, l'arrêter, en faire la balance. *Voyez* COMPTE.

SOLDI ou SOUS d'Italie. Ce ſont des monnoyes de compte dont on ſe ſert en pluſieurs Villes de cette partie de l'Europe, particulierement à Florence, Livourne, Bologne, Gennes, Anconne, Milan, Lucques, Bergame, Nove & Savoye. On s'en ſert auſſi à Geneve & à Liege.

Tous ces Soldi ou Sous Italiens ne ſont pas de la même valeur; il en faut cinquante-huit de Livourne, quatre-vingt-trois de Bologne, ſoixante & trois de Geneve, quatre-vingt-quatorze de Milan, ſoixante de Nove, & quatre-vingt-ſeize de Genes pour faire l'écu de France de ſoixante ſols & de neuf au marc.

SOLE. Place publique ou étape où l'on décharge les marchandiſes, & où on les met comme en dépôt pour être vendues.

Les Marchands de vin en gros ſont tenus de mettre dans les ſoles de l'Hôtel-de-Ville leurs vins pour en payer le gros.

SOLE. On nomme quelquefois ainſi des pieces de bois propres à faire des planches qu'on connoît mieux ſous le nom de Solives. *Voyez* SOLIVE.

SOLE. C'eſt auſſi une groſſe piece de bois d'équarriſſage, qui avec une autre piece qu'on appelle la Fourchette, fait la baſe d'une machine à élever des fardeaux qu'on nomme un Engin.

C'eſt ſur le milieu de la ſole que poſe le poinçon & ſes bras. Les ſonnettes (autre machine pour battre des pieux) ont pareillement leur ſole de deſſus laquelle s'élevent les montans à couliſſes & leurs bras. *Voyez la deſcription de ces deux machines à leur article.*

LES SOLES. Sont encore les deux pieces de bois poſées en croix ſur un maſſif de pierre ou de maçonnerie, ſur le milieu deſquelles eſt appuyé & arcbouté l'arbre ou poinçon qui porte la cage d'un moulin à vent & ſur lequel il tourne.

En général toutes les pieces de bois qui ſe placent à terre pour ſoutenir quelque conſtruction, machine ou bâtiment, & ſur leſquelles on les éleve, s'appellent des Soles.

SOLEN. Eſpece de coquillage dont on croit le parfum bon pour appaiſer les vapeurs des femmes.

Il y en a de deux ſortes, le mâle & la femelle qui ne ſont differens que par la couleur, la forme en étant toute ſemblable.

Le Solen mâle eſt bleuâtre ou couleur d'ardoiſe: le Solen femelle eſt blanc ou rouſſeâtre. Quant à la forme ils ſont l'un & l'autre également compoſés d'une coquille de deux pieces, ou plutôt de deux coquilles longues de quatre à cinq pouces, & larges de ſept à huit lignes, articulées enſemble par un bour. Ces deux coquilles ſont fort minces, creuſes en dedans, voutées

Digitized by Google

par dehors & coupées quarrément par les extrémités. Ces deux eſpeces de Solen ſont aſſez connues dans la méditerranée, & nos Droguiſtes les font venir de Provence ou de Languedoc.

On en trouve une troiſiéme eſpece ſur les Côtes de Normandie plus longue, plus large, & d'un blanc tirant ſur le pourpre. Quoiqu'on ſe ſerve du Solen pour les vapeurs, ce n'eſt pas peut être pour ſa grande vertu, mais ſeulement pour la ſubſtituer au *Blata Bizantia*; autrement *Unguis odoratus*, qui eſt, à ce qu'on croit, ſouverain à ces ſortes de maux, mais qui eſt très rare chez les Marchands Droguiſtes de Paris. *V.* Blata Bizantia.

SOLETARD. Sorte de Terre glaiſe dont on ſe ſert en Angleterre pour dégraiſſer les laines avant que de les employer dans les Manufactures de France. On l'appelle Smectin. *Voyez* Smectin.

SOLIDAIRE. Il ſe dit des obligations & des cautionnemens où pluſieurs perſonnes s'engagent de payer chacune en leur particulier la ſomme totale qui leur eſt prêtée ou à l'une d'elles, ſans que le prêteur ſoit obligé de diſcuter l'une plutôt que l'autre.

On délivre des contraintes ſolidaires contre tous les coobligés, certificateurs & cautions.

SOLIDAIREMENT. Sans diviſion de dette, d'une maniere ſolidaire. S'obliger ſolidairement pour un autre, c'eſt ſe charger de payer pour un autre ſans que le créancier ſoit tenu de pourſuivre d'abord ſon principal débiteur s'il ne le veut.

SOLIDITE'. C'eſt la qualité d'une Obligation où pluſieurs débiteurs s'engagent à payer une ſomme qu'ils empruntent ou qu'ils doivent; enſorte que la dette totale ſoit exigible contre chacun d'eux, ſans que celui au profit duquel l'obligation eſt faite, ſoit obligé de diſcuter les autres, & l'un plutôt que l'autre.

SOLIMAN DOSTYN. Les Indiens nomment ainſi une racine excellente pour la Teinture, qui ſe trouve en quelques Provinces de Perſe; les Perſans l'appellent Ruinas. *Voyez* cet article.

SOLIVE. Piece de bois de brin ou de ſciage dont on fait les planchers des bâtimens.

Quoique toute ſorte de bois quand il eſt fort & d'une belle venue, puiſſe être débité en ſolive, on ne ſe ſert gueres cependant dans les ouvrages de Charpente que de ſolives de chênes & de ſapin, quelquefois auſſi de châtaigner.

Les ſolives de bois de ſciage ſe débitent ordinairement depuis cinq juſqu'à ſept pouces de groſſeur, & celles de brin depuis ſept juſqu'à neuf pouces. *Voyez* Bois de sciage & Bois d'équarrissage. *Voyez auſſi* Chesne & Sapin.

SOLIVEAU. Petite ſolive moins groſſe & moins longue que la vraie ſolive. Le ſoliveau n'a gueres que quatre pouces & demi juſqu'à cinq pouces & demi de groſſeur.

SOLOR, Iſle & Royaume d'Aſie. L'on en tire des Eſclaves, de la cire, & du bois de ſental, outre ce que l'on appelle en Médecine la pierre de Solor. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 468.

SOLOWITZIOGDA, Ville de Moſcovie célebre par ſon commerce. *Voyez* ce que l'on en dit dans l'Etat gén. Tome I. p. 303.

SOLTAM. Eſpece de Sucre Candi qui ſe fait au Caire, dont les Provençaux font quelque commerce. *Voyez* Sucre.

SOLVABILITE'. Moyen qu'on a de bien payer les dettes déja contractées, ou qu'on peut contracter. Quand il eſt ordonné en Juſtice de donner & fournir caution, il faut auſſi donner des certificateurs pour répondre de la ſolvabilité actuelle de la caution qu'on fournit.

SOLVABLE. On appelle un Marchand ſolvable celui qui eſt riche, qui a des fonds & des effets; en un mot de quoi payer les achats qu'il fait & les dettes qu'il contracte. On dit: Donner ou demander une caution Bourgeoiſe, reſeante, bonne & ſolvable; pour dire, demander ou donner pour caution une perſonne qui eſt domiciliée & qui a des fonds ſuffiſans pour répondre du cautionnement qu'elle a fait.

SOLVER. Terme dont quelques Négocians ſe ſervent aſſez ſouvent dans leurs écritures mercantilles, pour ſignifier ſolder. *Voyez* Compte.

SOM

SOMEROTS. On nomme ainſi en Languedoc les bois de ſapin débités en bois quarrés. *Voyez* Carras.

SOMME. Se dit en Arithmetique du nombre des choſes marquées par certains caracteres ou chiffres. Par l'addition on joint pluſieurs ſommes en nombre enſemble pour en tirer le total. La Souſtraction enſeigne à ôter une petite ſomme d'une plus grande; la Multiplication, à multiplier une ſomme par l'autre pour en ſçavoir le montant; & la Diviſion à partager une groſſe ſomme en petites ſommes ou parties égales. Le produit de toutes ces regles ſe nomme auſſi des Sommes.

Somme, en fait de commerce d'argent. Se dit d'une certaine quantité de livres, ſols & deniers, que l'on reçoit, ou dont on fait payement. On dit en ce ſens: Reçû d'un tel la ſomme de ſix cens ſoixante livres dix ſols quatre deniers qu'il me devoit par ſon billet, payé comptant la ſomme de cinq cens livres pour laines à moi vendues par un tel.

Sur les livres & dans les comptes des Marchands les ſommes ſe tirent en ligne ſur la marge à droite, en chiffre commun ou Arabe.

On appelle ſomme totale celle qui provient de l'addition de pluſieurs petites ſommes.

Somme. Se dit auſſi de la charge d'un cheval ou de quelqu'autre animal propre à porter ſur ſon dos. Les chevaux, les mulets, les ânes & les chameaux, ſont des bêtes de ſommes. Je vous envoye cinq ſommes de draps de Vire. Les Meſſagers ſe ſervent ordinairement de bêtes de ſommes pour le tranſport des marchandiſes & autres choſes dont ils ſe chargent.

Somme. Une ſomme de verre eſt un panier de verre propre aux Vitriers, qui renferme vingt-quatre plats ou pieces de verre rondes d'environ deux pieds de diametre, qui font la charge d'un crochetteur. On peut tirer d'une ſomme de verre 90 ou 95 pieds quarrés de vitrage. *Voyez* Verre.

Somme. En matiere de commerce de mer, on appelle haute ſomme, la dépenſe qui ne concerne, ni le corps du navire, ni les victuailles, ni les loyers des hommes, mais ce qui s'employe au nom de tous les Intéreſſés pour l'avantage du deſſein que l'on a entrepris. Les Marchands en fourniſſent ordinairement les deux tiers, & l'au-

tre tiers ſe paye par le Maître du Navire.

SOMME. Terme dont on ſe ſert dans le négoce de la Clouterie, pour exprimer en un ſeul mot une certaine quantité de milliers de clous.

Toute la broquette, à la réſerve de la groſſe broquette eſtempée, ou à tête aboutie, & toutes les autres ſortes de clous qui ſont du nombre de ceux qu'on appelle clous legers, même quantité de clous, dits clous au poids, ſe vendent à la ſomme quand on les vend en gros. La ſomme eſt de douze milliers de compte.

Les broquettes eſtempées & tous les grands clous ſe vendent au compte. *Voyez* CLOU.

SOMME. On appelle Poiſſon de ſomme dans le commerce de la marchandiſe de poiſſon, du poiſſon qu'on aſſomme, & qu'après avoir empaillé & mis dans des paniers d'oſier, on tranſporte ſur des chevaux ou ſur des fourgons & charettes. *Voyez* POISSON.

SOMME. Grand Vaiſſeau Chinois dont ces peuples ſe ſervent pour leur commerce de mer, particuliérement pour celui qu'ils font au Japon, à Siam & à Batavia.

Le Roi de Siam ſe ſert auſſi de ces ſommes pour envoyer ſes marchandiſes au Japon, à Camboye, au Tunquin, à la Cochinchine, à Surate & autres lieux des Indes: mais ce ſont ordinairement des Chrétiens qui les commandent à cauſe du peu de pratique que ſes ſujets ont de la marine, ſurtout quand les voyages ſont un peu de long cours. *Voyez l'article du Commerce de l'Aſie au paragraphe de Siam.*

SOMMER. Terme d'Arithmétique & de teneur de livres. C'eſt ajoûter, joindre enſemble pluſieurs nombres ou ſommes pour connoître à combien ils peuvent monter tous enſemble. Il y a plus de ſureté à ſommer avec la plume qu'avec le jetton.

SOMMER. Meſure dont on ſe ſert en Eſpagne.

Le ſommer fait quatre quarteaux. Il faut huit ſommers pour l'arobe, & deux cens quarante ſommers pour la botte.

SOMMIER. Terme de Parcheminier. On nomme ainſi dans la fabrique des parchemins cette peau de veau qui couvre la herſe ou métier des Parcheminiers, & qui ſoutient la peau qu'on travaille dans le tems qu'on la rature.

LE CONTRE-SOMMIER, eſt une peau de parchemin en coſſe qu'on place entre le ſommier & la peau qu'on rature, afin que le fer trouve plus de facilité à prendre. *Voyez* PARCHEMIN.

SOMMIER. Se dit des bêtes de ſomme, dont les Voituriers & Meſſagers ſe ſervent pour le tranſport des marchandiſes. Le Meſſager de Lyon a dix ſommiers; c'eſt-à-dire, dix chevaux de charge.

SOMMIER. S'entend encore dans le commerce des bois, d'une piece de bois ordinairement de brin qui tient le milieu pour la groſſeur entre la poutre & la ſolive.

Le bois à faire ſommiers de vingt-cinq à trente pieds de longueur, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. la piece; plus ou moins à proportion.

Les droits de ſortie ſont de 26 ſ. auſſi de la piece.

SOMMIER, en terme d'Imprimerie. Signifie tantôt les pieces de bois où eſt l'écrou, & où entre la vis de la preſſe des Imprimeurs, & tantôt ce qui ſoutient le train par deſſous. Le premier s'appelle le grand Sommier, & l'autre le petit Sommier. *Voyez* PRESSE D'IMPRIMERIE.

SOMMIER, dans le métier des Tonneliers. S'entend des cerceaux doubles qui terminent de chaque bout la relieure d'une futaille, & qui ſe mettent ſur le jable pour lui donner plus de force.

SOMMIER, en terme de finance. Signifie encore un gros Regiſtre où le Commis des Aydes, les Receveurs des Tailles, & autres Commis des Bureaux des Fermes du Roi, écrivent les ſommes à quoi montent les droits qu'ils reçoivent journellement.

Quelques Marchands Négocians & Banquiers donnent auſſi le nom de Sommier à celui de leurs livres qu'on appelle le grand Livre. *Voyez* LIVRE DES MARCHANDS.

SOMMIERE. Sorte d'étoffe toute de laine tant en chaîne qu'en tréme, croiſée, chaude & molette, qui n'eſt autre choſe qu'une eſpece de ſerge un peu lâche tirée à poil, tantôt d'un ſeul côté, & tantôt des deux côtés, dont on ſe ſert à faire des doublures pour l'hiver.

Les ſommieres ſe fabriquent en Languedoc, & particuliérement à Sommiers petite Ville de cette Province, d'où il y a de l'apparence qu'elles ont pris leur nom. Il s'en fait auſſi quantité à Beauvais en Picardie.

Leurs largeurs ſont differentes, y en ayant de demi-aune, de demi-aune demi-quart, de trois quarts & de deux tiers, ſur vingt-deux à vingt-cinq aunes de longueur meſure de Paris.

Elles ſe vendent ou en écru ou blanchies à la vapeur du ſouffre, ce qui s'appelle blanc à fleur, ou teintes en diverſes couleurs. Celles de Languedoc ont toujours été les plus eſtimées, étant mieux fabriquées & d'une meilleure laine que les autres.

SOMMIERS, petite Ville de France en Languedoc, conſidérable par ſes Manufactures de laine. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 215.

SOMMIERS, qu'on nomme autrement Coffres de Charge. Ce ſont de grands coffres faits pour être portés à la guerre ou en voyage, ſur des mulets ou des chevaux.

Les Statuts des Maîtres Coffretiers-Malletiers ordonnent que les gros ſommiers ſeront ferés à cinq bandes, dont trois ſeront de fer forgé, & les moindres ſeulement à trois bandes, mais toutes de fer forgé. *Voyez* COFFRETIER.

SOMPAYE. C'eſt la plus petite monnoye d'argent qui ſe fabrique & qui ait cours à Siam. Elle vaut deux ſols demi-pite monnoye de France, à prendre l'once d'argent ſur le pied de trois livres dix ſols. C'eſt la moitié du foang.

On donne douze à treize caches de Siam pour une ſompaye, ou quatre cens coris. Les coris ſont des coquilles des Maldives, qui ſervent de petite monnoye preſque par toutes les Indes Orientales. Les caches ſont des eſpeces de doubles de cuivre deux ou trois fois épais comme les doubles de France. *Voyez l'article des monnoyes des Indes.*

La ſompaye ſe diviſe en deux payes, chaque paye en deux clams; mais ces deux ſortes de monnoyes ne ſont que monnoyes de compte & non eſpeces courantes. La ſompaye & ſes diminutions ſervent auſſi de poids, le clam peſant douze grains de ris, & les autres en montant à proportion.

SOMPI. Petit poids dont les Habitans de Madagaſcar ſe ſervent pour peſer l'or & l'argent.

Digitized by Google

Le ſompi ne peſe qu'une dragme ou gros, poids de Paris; c'eſt néanmoins le plus fort de tous ceux dont ces Inſulaires ont l'uſage, ne ſachant ce que c'eſt que l'once, le marc ou la livre, & n'ayant rien qui leur en tienne lieu, ou qui y réponde. Tout, hors l'or & l'argent, ſe négociant par échange & par eſtimation.

Les diminutions du ſompi ſont le vari ou demi-gros: le ſacare ou ſcrupule, le nanqui ou demi-ſcrupule, & le nanque qui vaut ſix grains. Le grain chez eux n'a point de nom.

SOMPY, Village de Champagne, du Département de l'Inſpecteur des Manufactures établi à Reims. Il y a une Fabrique de Serges aſſez conſidérable. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 24.

SON

SON. C'eſt la peau des grains moulus ſéparée de la farine par le moyen du blutoir, du ſas ou du tamis.

Les Amidonniers ſe ſervent du ſon de froment pour faire leur amidon, qui n'eſt autre choſe que la fécule qui reſte au fond des tonneaux où ils ont mis le ſon tremper avec de l'eau. *Voyez* AMIDON.

Les Teinturiers mettent le ſon au nombre des drogues non colorantes, parce que de lui-même il ne peut donner aucune couleur. C'eſt avec le ſon qu'ils font ce qu'ils appellent des eaux ſures qu'ils font entrer dans la préparation de leurs teintures. *Voyez* TEINTURE & TEINTURIER.

SONAT, ou Mouton en blancherie. Ce ſont des peaux de moutons paſſées en mégie. *Voyez* MEGIE. *Voyez auſſi* MOUTON.

Il n'y a guéres qu'à Lyon où ces ſortes de peaux ſoient connues ſous l'un ou l'autre de ces noms, & ils ſont ainſi appellez dans le Tarif de la Douane de cette Ville.

Le Sonat y paye les droits à raiſon de 7 ſ. de la balle d'ancienne taxation, & 3 ſ. de nouvelle réappréciation.

SONDE. Iſles ſituées dans la Mer des Indes. *V.* le Commerce de ces Iſles dans l'Etat général Tome I. page 460.

SONDE. Ce qui ſert à ſonder & connoître la qualité ou la conſiſtance de quelque choſe.

Les Commis des Barrages des Villes à l'entrée deſquelles il ſe paye quelques droits, & ceux des Bureaux des entrées & ſorties du Royaume, ont differentes ſondes pour découvrir ſi dans les marchandiſes qui paſſent à leurs Bureaux, & dont on leur paye les droits, il n'y en a point d'autres de plus précieuſes ou plus importantes cachées qu'on voudroit faire paſſer, ou ſans les acquiter, ou en contrebande.

A Paris les ſondes des Commis pour les entrées du Vin, ſont en forme d'une longue broche de fer emmenchée dans du bois; ils s'en ſervent pour ſonder les charettes & chariots chargés de paille ou de foin, ou autres choſes ſemblables dans leſquelles il eſt facile de cacher quelque piece de vin ou autre liqueur pour en ſauver les droits.

Les autres ſondes ſont à proportion ſemblables, mais convenables à la qualité des matieres qu'on veut ſonder.

SONDE. Les Chaircuitiers nomment de la ſorte une longue aiguille d'argent dont ils ſe ſervent pour ſonder les jambons, langues de bœuf & autres viandes crues ou cuites qu'il leur eſt permis de vendre & débiter. *V.* CHAIRCUITIER.

SONDE, en terme d'Eventailliſte & d'Ouvriers qui montent les Eventails. C'eſt une longue aiguille de léton, qui leur ſert à ouvrir les papiers pour y placer les fleches de la monture. *V.* EVENTAIL.

SONDER. Se ſervir de la ſonde, ou pour découvrir la qualité d'une marchandiſe, ou pour ſe rendre certain s'il n'y a point de fraude dans celles qu'on veut paſſer au Bureau. *Voyez les articles précédens.*

SONNER DE L'OR ou DE L'ARGENT. C'eſt reconnoître par le ſon d'une eſpece ou d'une monnoye qui a mauvaiſe façon, ou qu'on croit douteuſe ſi effectivement elle eſt bonne ou non recevable.

Les trois manieres d'éprouver les monnoyes dans le commerce ſont de les ſonner, de les toucher, c'eſt-à-dire, d'en faire l'épreuve à la pierre de touche, & de les cizailler. Il n'y a guéres que cette derniere qui ſoit ſûre On dit que les Indiens connoiſſent le titre de l'or & de l'argent en les maniant ou en les mettant entre les dents.

SONNETTE. Petite clochette de métail, ordinairement de cuivre, mais quelquefois d'argent. Il ſe fait auſſi des ſonnettes de gros verre. C'eſt du mot de Sonnette que les Fondeurs en terre & ſable de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont pris la qualité qu'ils ſe donnent dans leurs Statuts de Maîtres Sonnettiers. *Voyez ci-après* SONNETTIER.

SONNETTES. Machine propre à enfoncer profondement des pieux dans la terre. Elle ſert particulierement à battre les pilotis des ponts ou des bâtimens qui ſe conſtruiſent ſur un terrain ou marécageux, ou peu ſolide. On nomme auſſi quelquefois cette machine un mouton, du nom de ſa principale piece.

SONNETTIER. Ouvrier qui fait ou qui vend des ſonnettes. Les Maîtres Fondeurs en ſable & en terre de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ont de toute ancienneté ajouté aux autres qualités que leur donnent leurs Statuts, celle de Maîtres Sonnettiers, comme n'appartenant qu'à eux de fondre des ſonnettes, les autres Marchands qui en font commerce étant obligés de les acheter d'eux. *Voyez* FONDEURS DE PETITS OUVRAGES.

SONNEURS. Ce ſont les Ouvriers qui tirent les cordages des ſonnettes. Il y en a ordinairement ſeize pour chaque ſonnette dont on ſe ſert pour enfoncer des pieux dans la terre. *V.* SONNETTES.

SONTO. On appelle à la Chine Thé ſonto un Thé qui eſt extrêmement eſtimé. On en porte beaucoup de Canton à Batavia. Il s'achette vingt taels le pic à Canton, & ſe vend deux cens cinquante pataques à Batavia. *V.* THE'.

SOP

SOPHISTIQUER. Mélanger, alterer des drogues & des marchandiſes en y en mêlant d'autres de differente ou de moindre qualité. Il ſe dit particulierement des remedes & drogues qui ſe préparent & ſe vendent dans les boutiques des Apoticaires & Epiciers Droguiſtes qu'on ſoupçonne de ne pas donner des drogues & remedes purs & ſans mêlange.

Digitized by Google

SOPHISTIQUERIE. Mélange de drogues de mauvaiſe qualité que l'on veut faire paſſer avec des bonnes.

SOR

SOR ou SAUR. On appelle ainſi le hareng ſalé qui eſt devenu de couleur dorée & obſcure pour avoir été fumé & ſeché. On le nomme auſſi Soret ou Sauret.

Dans ſa primeur on l'appelle Craquelot, & on lui donne quelquefois le nom d'Appetit ; mais ce dernier terme n'eſt guéres en uſage que parmi le menu peuple de Paris. *Voyez* HARENG *vers la fin de l'article.*

SOR ou SOL. Eſpece de raiſin égrainé ſeché au ſoleil, qui s'envoye d'Eſpagne. *V.* RAISIN D'ARCQ *&* AU SOLEIL.

SORBEC. Pâte préparée avec du citron, du muſc, ambre & autres parfums, & du ſucre clarifié dont on compoſe une boiſſon fort en uſage dans le Levant : celui d'Egypte eſt ferme & fort eſtimé. *V.* CITRON.

Le Sorbec paye en France de droits d'entrée 20 *ſ. de la livre poids de marc outre les anciens droits, conformément à l'Arrêt du* 12 *Mai* 1693. *les anciens droits ſuivans le Tarif de* 1664, *ſont de cinq pour cent de ſa valeur, attendu que cette drogue n'y eſt point tariffée.*

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 5 *liv. le quintal, tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation.*

SORER ou SAURER, c'eſt-à-dire, faire fumer & ſécher des harengs ſalés. Les Dieppois diſent Sorir. *V.* HARENG *vers la fin de l'article.* On fait auſſi ſorer des ſardines. *V.* SARDINE.

SORET ou SAURET, ſignifie la même choſe que Sor ou Saur. *V.* SOR.

SORET. Eſt auſſi un des noms que l'on donne à une des ſortes d'acier. *V.* ACIER.

SORI. Les Anciens appelloient ainſi une eſpece de matiere vitriolique que l'on prétend aujourd'hui n'être autre choſe que le Chalcitis ou Colcotar. *V.* VITRIOL.

SORIE. Laine d'Eſpagne. Il y en a de deux ſortes, la ſorie Segoviane, ou *de los Rios*, & la ſorie commune. *V.* LAINE D'ESPAGNE.

SORIN. C'eſt le nom que l'on donne à celui qui ſe mêle de faire ſorer les harengs. Ce mot n'eſt preſque en uſage qu'à Dieppe.

SORIR. Faire fumer & ſecher du hareng ſalé. *V.* SORER.

SORISSAGE. Façon que l'on donne au hareng en le fumant à un feu de bois ou de charbon, dans les lieux qu'on appelle Rouſſables. Ce terme eſt en uſage dans pluſieurs endroits de Normandie & de Picardie. *Voyez* HARENG SOR.

SORISSEUR. Celui qui fait ſorer le hareng ; on le nomme auſſi Sorin. Le maître ſoriſſeur ſe paye par jour & eſt nourri ; de ſon habileté dépend tout le ſuccès de cette façon : la moindre négligence de ſa part expoſant le hareng à être entierement brûlé, ce qui eſt difficile à reconnoître en le mettant en baril. *Voyez comme deſſus.*

SOR-SEGOVIE. C'eſt de la laine d'Agnelins qui vient de Ségovie Ville d'Eſpagne. Il y en a de lavée & de non lavée. Il vient auſſi des Sors de Moline, de Caſtille, d'Albaraſin & de Navarre. *Voyez* LAINE *où il eſt parlé des Agnelins.*

SORTE. Genre, eſpece. On dit vendre des marchandiſes de toutes ſortes, & ne vendre qu'une ſeule ſorte de marchandiſes.

Les chapeaux qu'on appelloit autrefois des ſept ſortes que fabriquoient les Chapeliers de Paris, n'étoient que des chapeaux de Vigognes communs, nommés ainſi parce que le public étoit perſuadé qu'il entroit dans leur fabrique de ſept ſortes de laine ou poil. *Voyez* CHAPEAU.

SORTE. On ſe ſert auſſi de ce terme dans le commerce des pierreries en parlant des Emeraudes qui ne ſe vendent qu'au marc ; ce qui en marque les differentes groſſeurs qui vont en diminuant depuis la premiere ſorte juſqu'à la troiſiéme : on dit auſſi premiere, ſeconde, & troiſiéme couleur. *Voyez* EMERAUDE.

SORTIE. C'eſt le paſſage d'un lieu à un autre. Il n'y a guéres de Souverains qui n'ayent établi des droits ſur les marchandiſes qui entrent dans leurs Etats, ou qui en ſortent. Auſſi n'appartient-il qu'à eux de les impoſer ; & c'eſt une prérogative de la Souveraineté : les autres impôts qui peuvent ſe trouver établis & qui ſe payent dans les terres de certains Seigneurs particuliers & à leur profit, ne ſont qu'une émanation de la ſouveraine puiſſance qui les accorde ou permet en vertu de Lettres Patentes.

Les droits qui ſe payent en France à la ſortie du Royaume, ou des Provinces réputées étrangeres, ne s'y peuvent percevoir que par les Commis prépoſés aux Bureaux, & ſur les Tarifs qui en ſont dreſſez en conſequence des Edits, Déclarations & Arrêts qui en ordonnent le payement.

Les Marchands & Négocians qui font leur commerce au dehors du Royaume ou dans les Provinces qui ſont ſujettes aux droits de ſortie, ne ſçauroient trop être inſtruits de la qualité deſdits droits, & pour ſçavoir quels ſont ces Tarifs qui les ordonnent, ils peuvent avoir recours à l'article de ce Dictionnaire où il en eſt traité. *V.* TARIF.

On a auſſi ajouté pour la commodité du Lecteur à la fin de chaque article de marchandiſe, les droits de ſortie que chaque eſpece paye en France conformément au Tarif de 1664.

On peut voir pareillement dans l'Etat général du commerce pluſieurs choſes curieuſes concernant les droits de ſortie qui ſe payent dans les pays étrangers, particulierement en Eſpagne, en Angleterre, en Hollande, dans les Villes Hanſeatiques, dans celle du Nord & de la mer Baltique, & dans toutes les Echelles du Levant.

SOS

SOSIE. Ecorce d'arbre ſoye & coton que les Anglois apportent des Indes Orientales. Les pieces ont depuis ſeize juſqu'à dix-neuf aunes de long ; & depuis trois quarts juſqu'à ſept huit de large.

SOU

SOU, que l'on écrit & que l'on prononce quelquefois Sol. Signifie tantôt une monnoye réelle & courante, & tantôt une monnoye imaginaire & de compte. On parlera plus bas du ſou monnoye de compte, après qu'on aura parlé du ſou monnoye courante.

Le ſou monnoye courante eſt une petite eſpece faite de billon, c'eſt-à-dire, de cuivre, tenant un peu d'argent, mais plus ou moins ſuivant les lieux & les tems où il a été fabriqué.

Le ſou de France a d'abord été fabriqué ſur

le pied de douze deniers tournois d'où il fut appellé Douzain, nom qu'il conſerve encore, bien qu'il n'en ait pas toujours la valeur.

Ce ſou ayant depuis été augmenté de trois deniers & marqué avec un poinçon d'une fleur de Lys pour lui donner cours ſur le pied de quinze deniers, il fut nommé Sou marqué, & parmi le peuple Sou tapé.

En 1656 Louis XIV. ayant ordonné par ſon Edit du mois d'Août une fabrication de pieces de ſix blancs, la révoqua par ſes Lettres Patentes du 19 Novembre de l'année ſuivante, & ordonna qu'au lieu des pieces de ſix blancs il ſeroit fabriqué des ſous & des doubles ſous, les uns de quinze deniers & les autres de trente, à deux deniers douze grains de fin, & trois grains de remede, à la fabrication deſquels on travailleroit pendant trois années avec vingt-quatre preſſes & balanciers; mais à peine les Entrepreneurs Monnetaires commençoient à y travailler, que ces nouvelles eſpeces furent décriées à la pourſuite des Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 14 Août 1658, comme préjudiciables au commerce.

Il eſt arrivé depuis ſous le même regne pluſieurs autres changemens dans cette monnoye de billon.

Les anciens ſous qu'on avoit remis à douze deniers ayant été réformés, & d'autres de nouveau fabriqués, ils eurent les uns & les autres également cours pour quinze deniers par un Edit de 1693; mais par un autre Edit du mois de Septembre 1709, ces mêmes ſous furent augmentés juſqu'à dix-huit deniers, & une nouvelle fabrication ordonnée de pieces de trente deniers dans les Monnoyes des Villes de Lyon & de Metz.

Ces dernieres eſpeces ſont au titre de deux den. douze grains de fin au remede de 4 grains par marc, & à la taille de cent pieces au marc, au remede de quatre pieces par marc; il fut auſſi fabriqué des pieces de 15 deniers les unes & les autres avec la même empreinte de deux *L* adoſſées d'un côté, & d'une croix fleuronnée de l'autre, pour les differencier des anciens ſous qui avoient une croix de huit *L* entrelaſſées & couronnées pour empreinte d'effigie, & d'un écu de France pour empreinte d'écuſſon. Les pieces de dix-huit deniers, & celles de quinze & de trente furent baiſſées ſur la fin du regne de Louis XIV. les unes ayant été réduites à quinze deniers, & celles de trente à vingt-un, valeur qu'elles avoient conſervée pendant les deux premieres années du regne de Louis XV. ſous lequel elles ſont remontées, celles de quinze deniers à dix-huit, & celles de vingt-un à vingt-ſept, où elles ſont préſentement (1718.)

Il y a quantité de ſous & demi-ſous qui ſe fabriquent dans les Pays étrangers, mais qui n'ont point de cours en France.

Pour leur valeur elle eſt inégale ſuivant l'inégalité de ce qu'ils tiennent de fin, qui eſt à peu près au même titre des ſous de France; il y a entr'autres des ſous de Savoye, d'anciens ſous de Beſançon, des ſous d'Avignon, de Dombes, de Charleville, &c.

Avant la réforme de tous les ſous en France, il s'y en trouvoit pluſieurs qu'on diſtinguoit par les Rois ſous leſquels ils avoient été frappés, comme les douzains d'Henry II. les ſous de Charles IX. & les ſous d'Henry IV. D'autres avoient le nom des Provinces où on les fabriquoit, comme les ſous de Dauphiné, &c.

Il y a quelques Provinces de France où le ſou marqué a un nom particulier; en Anjou il s'appelle Ferlande, & dans d'autres le boſſu, à cauſe d'une eſpece de boſſe que le poinçon de la Fleur de Lys y laiſſoit, lorſqu'on le frappoit pour faire reconnoître ceux qui étoient réformés.

Les ſous n'avoient d'abord été fabriqués que pour ſervir de menue monnoye & faire des payemens en détail, conformément à l'Arrêt de 1666; mais l'uſage s'étant introduit d'en faire de gros payemens, & pour cela de les réduire en ſacs de vingt-cinq, de cinquante, de cent, & même de deux cens livres, qui s'appelloient communément Sacs de douzains, & qui ſe prenoient ſans compter & ſe redonnoient de même dans le commerce de l'argent ſur la foi de l'étiquette attaché à l'ouverture des ſacs; l'abus en devint ſi grand, que pour remedier à quantité d'inconveniens qui en étoient la ſuite, Louis XIV. le défendit par un Arrêt de ſon Conſeil d'Etat du 16 Septembre 1692.

Cet Arrêt porte qu'à l'avenir il ne ſe feroit plus de ſacs de douzains, qu'ils ne ſe donneroient qu'en détail, & que dans les gros payemens on n'y en pourroit faire entrer que pour dix livres, ſous peine de trois mille livres d'amende.

Il y a eu autrefois en France des ſous, des demi-ſous & des tiers de ſou d'or, & même à ce que rapportent quelques Auteurs qui ont traité des anciennes monnoyes de ce Royaume, des ſous d'argent à la taille à ce qu'ils diſent de vingt-quatre à la livre; mais outre que ces ſous ou d'or ou d'argent, ont à peine paſſé la premiere race des Rois de France, & qu'il n'y a rien de bien certain ſur cette matiere; comme ils ne ſont point des monnoyes courantes qui ſont les ſeules qui doivent entrer dans ce Dictionnaire, on peut avoir recours aux Auteurs qui en ont écrit exprès, entr'autres aux ſçavans traités de MM. Bouteroue & le Blanc.

Sou. Il y a en Hollande deux monnoyes, l'une d'argent, l'autre de billon, auſquelles on donne le nom de Sous; celle d'argent s'appelle Sou de gros, & l'autre Sou commun. Le ſou de gros vaut douze gros ou ſix ſous communs, à prendre le ſou pour quinze deniers de France, c'eſt le ſchelling. *Voyez cet article.* Le ſou commun qu'on nomme autrement Stuyver, vaut huit duytes ou deux gros.

Ces deux monnoyes qui ſont des eſpeces réelles, ſont auſſi en Hollande des monnoyes de change. *Voyez* MONNOYE DE COMPTE & DE CHANGE.

Sou, monnoye de compte qu'on appelle Sou Tournois, eſt compoſée de quatre liards qui valent douze deniers tournois. Les vingt ſous tournois font une livre tournois, & ſoixante de ces ſous valent un écu.

Le ſou tournois ſe ſubdiviſe en douze deniers, le denier en deux mailles ou oboles, la maille ou obole en deux pites, & pite en deux ſemipites.

Sou. Il y a en France un autre ſou de compte que l'on appelle Sou Pariſis; il eſt d'un quart en ſus plus fort que le ſou tournois, & ſemblable en

valeur au ſou marqué de quinze deniers. Vingt ſous pariſis ſont une livre pariſis qui ſont vingt-cinq ſous tournois ou une livre cinq ſous tournois.

La ſubvention eſt un droit de ſou pour livre qui ſe perçoit ſur certaines eſpeces de marchandiſes.

On dit, Faire une contribution au ſou la livre, pour dire, Faire un partage ou répartition entre des Créanciers, chacun à proportion de ce qui leur peut être dû en principal.

Quand on dit qu'un Marchand ou Négociant eſt entré pour cinq ſous dans une entrepriſe de Manufacture ou autre affaire de commerce, cela ſignifie qu'il s'y eſt aſſocié pour un quart, & qu'il y a mis du fond à proportion.

On dit en proverbe, qu'un Marchand a fait de cent ſous quatre livres & de quatre livres rien, pour faire entendre qu'il a fait de mauvais trocs ou achats ſur leſquels il y a toujours eu à perdre.

SOU. En Angleterre, en Hollande, en Flandres & en Brabant, il y a une monnoye de compte que l'on appelle auſſi Sou.

Le ſou d'Angleterre ſe nomme Sou ſterling; c'eſt la vingtiéme partie d'une livre ſterling. Un ſou ſterling vaut douze deniers ſterling ou douze pennis, & ce ſou augmente ou diminue à proportion que la livre ſterling augmente ou diminue de valeur, ce qui ſe regle par le prix du change. *Voyez* LIVRE.

En Hollande, en Flandres & en Brabant le ſou s'appelle Sou de gros; il faut vingt ſous de gros pour faire une livre de gros, & le ſou de gros ſe diviſe en douze deniers de gros; la valeur du ſou de gros eſt variable, de même que celle du ſou ſterling d'Angleterre, c'eſt-à-dire, qu'elle ſuit toujours la valeur de la livre de gros, par rapport au prix du change. Il y a quelque difference entre le ſou de gros de Hollande, & le ſou de gros de Flandres & de Brabant. *Voyez* LIVRE.

SOUAGUZEZ. Toiles de coton qui viennent des Indes Orientales; il y en a de diverſes ſortes.

Les Souaguzez Broun ſont blanches; elles ont 14 aunes de longueur ſur deux tiers ou demie-aune de largeur.

Les Souaguzez Broun ſont écrues; elles ont toutes 14 aunes ſur deux tiers.

SOUALI, Bourg dans les Etats du Mogol en Aſie, aux environs de Surate dont il eſt comme le Port. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 417.

SOUBARDIERS. Principaux étais qui ſoutiennent la machine avec laquelle on tire hors des perrieres les maſſes de pierre à faire de l'ardoiſe. *Voyez* ARDOISIERE.

SOUBORD. Livre de ſoubord. *Voyez* LIVRE.

SOUCHA. Crêpon de ſoye de la Chine rayé de bleu. *Voyez* CREPON.

SOUCHE. Terme de commerce en détail. C'eſt la plus longue des deux petites pieces de bois qui compoſent ce que les Marchands appellent une Taille ſur laquelle ils marquent avec des hoches ou inciſions, qu'ils font journellement avec un couteau, les marchandiſes qu'ils donnent à crédit; l'autre partie s'appelle l'Echantillon. *Voyez* TAILLE.

SOUCHE. Terme d'exploitation & de commerce des bois. C'eſt la partie de l'arbre qui eſt à fleur de terre & qui tient aux racines.

On l'appelle auſſi Cepée ou Sepée; mais ce dernier terme ne ſe dit gueres que des arbres du tronc deſquels il ſort diverſes tiges. *Voyez* CEPE'ES.

SOUCHET DES INDES, DE MALABAR ou DE BABYLONE. C'eſt la Terramerita. *Voyez* TERRAMERITA.

Outre la Terramerita, qui eſt le véritable ſouchet dont il ſe fait une très grande conſommation par les Teinturiers & autres Ouvriers, il y a encore deux ſortes de Souchets moins connus & de moindre uſage, le Souchet rond & le Souchet long.

Le Souchet rond, qu'on appelle auſſi Cyperus rond, & ſouvent Souchet d'Angleterre & de Flandres, parce que c'étoit de-là que les Marchands Epiciers-Droguiſtes le tiroient autrefois, eſt une racine noueuſe en forme de gros grains de chapelet, brune au dehors & griſe au dedans, d'un goût aſtringent, & preſque ſans odeur quand elle eſt nouvelle. Cette racine croît dans l'eau, ou le long des ruiſſeaux. Elle jette du milieu de ſes feuilles qui ſont longues & étroites, des tiges triangulaires, ſolides & liſſées. Ses fleurs ſont petites & rougeâtres, attachées le long des tiges par bouquets enveloppés de quelques feuilles. Cette ſorte de Souchet ſe tire préſentement d'auprès d'Eſtampes. On le croit bon pour la colique pris en infuſion dans du vin blanc. Il ne s'en fait néanmoins qu'une très petite conſommation.

Le Souchet rond paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 5 ſ. d'ancienne taxation, & 2 ſ. 6 den. de nouvelle réappréciation.

Le Souchet long, ou Cyperus long, que quelques-uns nomment Galanga ſauvage, eſt une petite racine entourée de quantité de filamens, d'une odeur aſſez agréable, & pour tout le reſte aſſez ſemblable au Souchet rond, à la réſerve de ſes feuilles qu'elle a longues & vertes comme celles du poireau, & de la ſituation de ſes fleurs qui viennent preſque au bout des tiges. Ce Souchet ſe plaît pareillement dans le voiſinage des eaux. Les Payſans des environs de Paris l'apportent vendre par ſachées aux Marchands Droguiſtes; mais à moins de bien examiner le fond des ſacs, on eſt ſouvent trompé; le deſſus étant toujours ſec & bien conditionné, mais le reſte ſe trouvant preſque toujours de moindre qualité, ou même humide & gâté. Il faut choiſir cette racine groſſe, ſeche, point vermoulue, & ne ſentant ni le moiſi ni l'enfermé. Son uſage eſt pour la Médecine: les Parfumeurs néanmoins & les Gantiers s'en ſervent à cauſe de ſon odeur. *Voyez auſſi* CUCURMA.

SOUCHET. Terme de Carrier. On nomme ainſi une aſſez mauvaiſe pierre qui ſe trouve quelquefois entre les bans qui compoſent une carriere, particulierement ſous le dernier banc. Le plus ſouvent le ſouchet n'eſt qu'une eſpece de terre & de gravois. *Voyez* CARRIERE.

SOUCHETAGE. Deſcente que font les Officiers des Eaux & Forêts après la coupe des bois, pour viſiter & compter le nombre & la qualité des ſouches ou arbres abbatus.

Il ſe dit auſſi du compte & de la marque des bois de futaye, qu'on a permiſſion d'abbatre

Digitized by Google

dans une vente ; cette derniere viſite ſe fait avant l'exploitation des bois.

L'article L. du titre XV. de l'Ordonnance de 1669, permet aux Marchands adjudicataires de faire proceder au ſouchetage de leurs ventes avant que de les exploiter, & d'en faire dreſſer le Procès verbal par les Officiers des Eaux & Forêts ; ce qui ſe doit faire ſans frais, ſous peine de concuſſion.

SOUCHETEUR. Expert qui aſſiſte au ſouchetage & à la viſite des ſouches d'une vente.

Par la même Ordonnance de 1669, les journées des Soucheteurs ſont fixées par les Maîtres particuliers, & payés par les Sergens, Collecteurs des amendes.

SOUCHEVER. SOUCHEVEUR. *Voyez* SOUSCHEVER. SOUSCHEVEUR.

SOUCIS ou SOUTIS. Ce ſont des mouſſelines de ſoye rayées de diverſes couleurs, qui viennent des Indes. On les appelle Mouſſelines, quoiqu'il n'y entre aucun coton dans leur fabrique, comme dans les véritables mouſſelines. Ce qui leur a fait donner ce nom, c'eſt une eſpece de bourre legere qui paroît ſur la ſuperficie de la toile comme ſur les mouſſelines. Ce ſont de vrayes toiles de ſoye.

Il n'y a que les Indiens qui ayent la maniere de travailler ainſi ces ſortes d'étoffes.

Les Soucis ſont de differentes longueurs & largeurs ; y ayant des pieces qui n'ont que huit aunes de long ſur trois quarts de large, & d'autres vingt aunes ſur deux tiers.

SOUDE. Plante avec laquelle on fait la ſoude en pierre. *Voyez l'article ſuivant.*

Soude. Sel gris artificiel très poreux & très lexivial. Les Verriers s'en ſervent pour faire leur verre, & les Savonniers l'employent dans la compoſition de leurs ſavons : mais la plus forte conſommation de la ſoude, dont les Marchands Epiciers & Droguiſtes de Paris font un commerce conſidérable, ſe fait par les Blanchiſſeuſes des environs & des Fauxbourgs de cette grande Ville, qui s'en ſervent pour leſſiver & blanchir le linge.

La ſoude ſe fait avec une plante qui croît le long des Côtes de la mer. Les Botaniſtes la nomment Kali, & prétendent que c'eſt d'elle que certains ſels ſont appellés Sels Alkalis. Les Ouvriers qui la brûlent la nomment la Marie.

Cette plante jette une tige de la hauteur d'un pied & demi, nouée à pluſieurs endroits, & de ſes nœuds ſortent de petites feuilles fort étroites. Sa graine eſt enfermée dans de médiocres gouſſes rondes, qui viennent à l'extrémité de ſes branches. On la ſeme tous les ans ; & quand elle eſt d'une grandeur raiſonnable, on la coupe & on la feine comme l'on fait ordinairement le foin. Lorſqu'elle eſt ſeche, l'on en remplit de grands trous faits exprès, on y met le feu, on la couvre ; & quand elle eſt réduite en cendre, il s'en forme après quelque tems une pierre ſi dure, qu'on eſt obligé de la caſſer avec des maillets. C'eſt cette pierre que nous appellons Soude, & à qui les Anciens ont donné le nom de Salicore, Salicot, ou Alun Catin.

Il y a de quatre ſortes de ſoudes ; la ſoude d'Alicant ; celle de Carthagene ; celle qu'on nomme Soude de Bourde ; & enfin la Soude de Cherbourg, qu'on appelle auſſi Varech, du nom d'une herbe qu'on trouve ſur le bord de la mer en Normandie, & dont elle eſt faite.

La ſoude d'Alicant eſt la meilleure ; celle de Carthagene, quoique moins bonne, ne laiſſe pas de s'employer avec aſſez de ſuccès ; mais pour les deux autres, elles ſont très mauvaiſes, étant ordinairement humides, d'une couleur verdâtre approchant du noir, puantes, mêlées de quantité de pierres, & quelquefois de chaux ; ce qui gâte & brûle le linge.

Pour bien choiſir la ſoude d'Alicant, il faut qu'elle ſoit ſeche, ſonante, d'un gris bleuâtre dedans, & dehors percée de petits trous en forme d'œil de perdrix, & que mouillée elle ne ſente point un goût marin & de marécage. Sur tout qu'il n'y ait aucun mélange d'autres pierres, & que celles de ſoude ne ſoient point couvertes d'une croûte verdâtre ; ces deux défauts gâtant le linge, outre que le premier augmente encore inutilement le poids de la marchandiſe.

Il faut auſſi obſerver que la ſoude trop groſſe ou trop menue peut plus facilement ſe fourrer d'autres drogues ; & que la médiocre, de la groſſeur des cailloux, appellée pour cela le Cailloti, doit leur être préférée.

Pour la ſoude de Carthagene, elle doit avoir les mêmes qualités que celle d'Alicant à proportion ; n'étant jamais ſi bleue, ayant de plus petits trous, & étant plus couverte de cette croûte verdâtre qui eſt un défaut. Elle vient auſſi en des balles plus groſſes que l'autre.

On tire de la ſoude, par le moyen de l'eau commune, un ſel blanc qui eſt le véritable ſel alkali, & qui doit ſeul en porter le nom par préférence, & ſans d'autre dénomination ajoutée, à la difference des autres ſels alkali qu'il faut faire connoître par la matiere, ſoit plante, ſoit autre dont ils ont été tirés, comme ſel alkali d'abſinthe, de centaurée, &c.

Il y a encore une ſorte de ſoude que l'on appelle Soude blanche, qui eſt une eſpece de ſel ou ſalpêtre naturel, que les Droguiſtes appellent communément Natron. Il ſe forme de l'eau du Nil aidée de l'ardeur du ſoleil, & ménagée à peu près de même que l'eau de la mer dans les marais ſalans.

Soude de Barille. C'eſt la véritable ſoude d'Alicant, ainſi nommée de l'herbe de Barille qui ſe ſeme, ſe cultive, ſe recueille & ſe brûle aux environs de cette Ville d'Eſpagne. On la tire rarement toute pure d'Eſpagne ; les Eſpagnols la mêlant ſouvent avec la ſoude de bourdine, qui eſt une autre herbe qui reſſemble à la barille.

C'eſt la véritable ſoude de Barille qu'il faut employer pour la fabrication des glaces à miroirs, la bourdine n'y étant pas propre. Elle s'envoye en maſſe dans de grands cabats de jonc.

Soude de Bourdine. *Voyez l'article précédent.*

Les Soudes payent en France les droits d'entrée & de ſortie à raiſon de 10 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle elles ſont appellées Souldes, ſont 2 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 1 ſ. de nouvelle réappréciation.

Soude de Compte. *Voyez* Compte.

SOUDER UN COMPTE. C'eſt la même choſe que Solder un compte. *Voyez* Compte.

Souder. Signifie parmi les Ouvriers & les Artiſans qui travaillent ſur les métaux, attacher &

joindre enſemble deux pieces de même métail, ou de deux métaux différens, par la fuſion & application de quelque compoſition métallique ſur les extrémités des métaux qu'on veut unir.

Les Orfévres ſoudent avec l'or, l'argent & le cuivre mêlés enſemble; les Plombiers avec le plomb & l'étain. Le cuivre ſe ſoude avec l'étain, & quelquefois, ſuivant l'ouvrage, avec un mélange de cuivre & d'argent. Pour ſouder tous ces métaux, on employe ordinairement le borax en poudre, & quelquefois la poix-réſine.

A l'égard du fer, il ſuffit de le mettre chauffer juſqu'à ce qu'il ſoit devenu tout-à-fait blanc, & comme on dit, en termes de l'Art, tout dégoutant: en cet état il ſe ſoude, c'eſt-à-dire, il ſe bat avec le marteau; ce qui de deux morceaux n'en fait qu'un. *V. ci-après* SOUDURE.

SOUDER. Les outils qui ſervent à ſouder les ouvrages de plomberie ſont la cuilliere, le grattoir, les fers à ſouder garnis de leurs attelles, & les polaſtres, ſi ce ſont des tuyaux.

Les Vitriers & les Ferblantiers n'ont beſoin que de fers à Souder, mais plus petits que ceux des Plombiers. Les uns & les autres ſe ſervent de poix-réſine pour faire mieux prendre la ſoudure. Quand on veut au contraire qu'elle ne prenne pas en de certains endroits, on les ſalit avec la main ou avec de la craye. *Voyez à l'article des Tuyaux la maniere de faire & de ſouder ceux de plomb.*

On appelle Fers à ſouder, des fers ronds avec une queue de même, dont ſe ſervent les Plombiers, Ferblantiers, Fontainiers, Vitriers, &c. pour fondre & appliquer la ſoudure ſur leurs ouvrages. Les morceaux de bois fendus en deux, qui leur tiennent lieu de manche, ſe nomment des Attelles par les Plombiers, & des Mouflettes par les autres.

SOUDER LES BRAS DU FLAMBEAU. Terme de Marchand Epicier-Cirier. C'eſt joindre enſemble les quatre groſſes méches, dont on forme les flambeaux de poing, après qu'elles ont eu leurs deux premiers jets de cire. *Voyez* FLAMBEAU DE POING & SOUDOIR.

SOUDIS. Petite monnoye qui a cours à Ormus dans le Sein Perſique.

Un Soudis vaut quatre payes & la paye dix beſorchs, qui ſont à peu près comme les liards de France. *Voyez* BESORCHE.

SOUDOIR. Sorte d'outil ou d'inſtrument de fer, dont les Ciriers ſe ſervent pour ſouder enſemble les bras des flambeaux de poing. Il eſt long d'environ deux pieds, fait en fer de pique un peu arrondi. Il a un manche de bois pour le tenir.

SOUDURE. Compoſition ou mélange de divers métaux & minéraux, qui ſert à ſouder & joindre enſemble d'autres métaux. On fait des Soudures d'or, d'argent, de cuivre, d'étain commun, d'étain de glace & de plomb; obſervant de mettre toujours dans la compoſition quelque partie du métail qu'on veut ſouder avec une partie d'un métail ſupérieur.

Les Orfévres font de quatre ſortes de ſoudures, que pour diſtinguer ils nomment Soudures à huit, à ſix, au quart & au tiers qui eſt la plus foible. Ils entendent par Soudure à huit, celle qui n'a qu'un huitiéme de cuivre ou de leton ſur ſept parties d'argent; la ſeconde a un ſixiéme de cuivre; la troiſiéme en a un quart; & la quatriéme a un tiers. C'eſt ce mélange de cuivre dans la ſoudure d'argent qui fait que la vaiſſelle montée eſt toujours moins chere que la vaiſſelle platte.

La ſoudure des Plombiers ſe fait de deux livres de plomb avec une livre d'étain. On éprouve ſa bonté dans la fonte, lorſque verſant de la largeur d'un écu de cette ſoudure en fuſion ſur le plancher ou ſur une table, il s'y forme ce qu'on appelle des Yeux de perdrix, c'eſt-à-dire, de petites étoiles claires & brillantes.

La ſoudure du cuivre ſe fait comme celle des Plombiers, mais avec le cuivre & l'étain; quelquefois ſi ce ſont des ouvrages délicats qu'on veut ſouder, on met quelque portion d'argent à la place de l'étain.

Enfin la ſoudure de l'étain ſe fait avec les deux tiers d'étain & le tiers de plomb; mais quand on veut que l'ouvrage ſoit délicat comme aux tuyaux d'orgues, où la ſoudure eſt difficile à appercevoir, on la fait avec une partie d'étain de glace & trois parties d'étain fin. *Voyez* ESTAIN, *à l'endroit où l'on parle de la claire-ſoudure.*

Les Potiers d'étain vendent aux Chaudronniers, Ferblantiers, Vitriers, Plombiers, Faiſeurs d'orgues, &c. une ſorte de bas étain moitié plomb & moitié étain neuf, qu'ils appellent Claire-ſoudure, Baſſe-étoffe, Petite-étoffe, &c. C'eſt la moindre de toutes les ſortes d'étain qu'il eſt défendu aux Potiers d'étain d'employer à leurs ouvrages, ſi ce n'eſt pour des moules à chandelle. *Voyez comme deſſus.*

La Soudure d'étain paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 9 ſ. du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation.

SOUENCE, de la Généralité d'Alençon. L'on y fait des étamines. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 110.

SOUESME, de la Généralité d'Orleans. Ses Fabriques conſiſtent en ſerges. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 89.

SOUFFLAGE. L'art de ſouffler le verre. On le dit auſſi de l'action du Paraiſſonier qui le ſouffle.

On appelle dans les manufactures des glaces à miroirs le four du ſoufflage, celui où ſe fond & ſe prépare le verre pour faire les glaces ſoufflées. Le four des glaces de grand volume ſe nomme Four à couler. *Voyez* GLACE.

SOUFFLER le verre, ſouffler une glace. C'eſt avec une felle ou canne de fer qu'on trempe dans le verre liquide, en former en le ſoufflant avec la bouche les differens ouvrages qui ſe font dans les verreries & dans les manufactures des glaces. *Voyez* GLACE. *Voyez auſſi* VERRE.

SOUFFLER. Les Emailleurs diſent auſſi Souffler l'émail, en faire en le ſoufflant avec un petit tuyau de verre cet émail creux qu'on nomme du Jais. *Voyez* ESMAIL.

SOUFFLET. Inſtrument qui ſert à attirer l'air & à le repouſſer, dont on ſe ſert dans les cheminées des chambres & des cuiſines, & aux forges, fourneaux & fonderies, pour y aviver & exciter le feu; comme auſſi aux orgues & autres inſtrumens & machines pneumatiques pour leur donner le dégré de vent dont elles ont beſoin.

Le ſoufflet eſt compoſé de deux ais plats, ordinairement de forme preſque triangulaire,

avec chacun une queue taillée du même bois. Deux ou plusieurs cerceaux pliés de la figure des ais, sont placés entre deux : un cuir large par le milieu, & étroit par les deux extrémités où il finit presque en pointe, est cloué sur le bord des ais qu'il unit ensemble, & encore sur les cerceaux qui séparent les ais, afin que le cuir se plie ou s'ouvre plus aisément. Un tuyau de fer ou de cuivre, même quelquefois d'argent, aux soufflets de chambre, termine le soufflet, & est attaché à l'ais de dessous. Enfin un cuir qui est au dedans, & qui couvre les trous de l'ais d'en-bas, sert comme de soupape pour donner entrée à l'air, ou pour le retenir : on l'appelle l'Ame du soufflet.

Les soufflets qui servent aux forges des Orfévres, des Serruriers, des Maréchaux, des Taillandiers, des Fondeurs, &c. soit qu'ils soient doubles, soit qu'ils soient simples, s'élevent & se baissent par le moyen de la branloire & d'une chaîne qui y est attachée, & que tire l'Ouvrier.

Les soufflets des fonderies & des fourneaux où se cuisent & se liquifient les métaux, aussi-bien que ceux de forges où se travaillent les gros ouvrages, comme sont les ancres des vaisseaux & la plus grosse taillanderie, reçoivent leur mouvement par les roues de quelque moulin à eau.

D'autres soufflets, entr'autres, ceux des Emailleurs l'ont par une ou plusieurs marches que l'Ouvrier a sous ses pieds. *Voyez* ESMAIL.

Enfin les soufflets d'orgues se levent par un homme, qui de là a le nom de Souffleur ; les petits soufflets de cuisine ou de chambre s'ouvrent & se ferment avec l'une & l'autre main.

Les soufflets d'orgues qui donnent le vent aux divers tuyaux qui forment les tons & les jeux de l'orgue, sont d'une fabrique & d'une forme differentes des autres, & en sont comme une espece à part. On en parle ailleurs. *Voyez* ORGUE.

Les Bouchers se servent aussi de soufflets d'une structure extraordinaire pour souffler & enfler leurs viandes après que les bêtes ont été assommées, afin de les habiller & dépecer plus facilement.

Divers Ouvriers travaillent à ces differens soufflets, mais qui pourtant ne sont que d'une même Communauté qui est celle des Boisseliers. *Voyez* BOISSELIER.

Les Soufflets de Maréchal payent en France les droits d'entrée à raison de 25 ſ. de la piece, conformément au Tarif de 1664.

Les droits qu'ils payent à la Douane de Lyon sont de 4 ſ. de la paire tant d'ancienne taxation que de nouvelle réapréciation.

Les petits soufflets, en conſéquence du même Tarif de 1664, payent 4 ſ. de la douzaine.

A l'égard des droits de ſortie, les ſoufflets de Maréchal payent 6 ſ. de la paire, & les petits ſoufflets 3 ſ. de la douzaine.

SOUFFRANCE. Terme de comptes. Il se dit des articles de la dépense d'un compte, qui n'étant pas assez justifiés pour être alloués, ni assez peu pour être rayés, restent comme en suspens pendant un tems, afin que durant ce délai le Comptable puisse chercher & rapporter des quittances ou autres pieces pour sa décharge.

Les articles en souffrance se rayent après le délai fini, s'ils ne sont pas justifiés, ou s'allouent s'ils le sont. *Voyez* COMPTE.

SOUFRE. *Voyez* SOULFRE.

SOUILLAC. Ville de France dans le Quercy, elle est du Département de l'Inspecteur des Manufactures de Montauban, c'est peu de choses que les Fabriques de cette Ville. Il se fait pourtant un assez grand négoce à ses Foires, mais ce n'est gueres que par les Marchands qui y viennent, & les marchandises qui y sont apportées du dehors. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 32.

SOULEGE. On appelle en quelques endroits des Souleges, ce qu'on nomme presque par tout des Alleges, & en Bretagne des Gabares. *Voyez* ALLEGE & GABARE.

SOULFRE, qu'on écrit & qu'on prononce SOUFRE. C'est un minéral fossile, onctueux & inflammable.

Il y a de deux sortes de soulfre naturel, c'est-à-dire, qui n'a point été passé par le feu pour le purifier ; le soulfre vif & le soulfre minéral.

Le soulfre vif, ainsi nommé de ce qu'il est tel qu'il sort de la mine, est une espece de glaise grise facile à prendre feu, & qui en brûlant jette une odeur de soulfre. Sa couleur lui fait quelquefois donner le nom de Soulfre gris. Il vient pour l'ordinaire de Sicile, quoique l'on en tire aussi de quelques autres endroits. Il se consomme peu de ce soulfre à Paris, si ce n'est pour quelques compositions galéniques, ou pour soulfrer le vin, afin de le conserver après l'avoir soutiré ; ce que les Cabaretiers font en mettant du soulfre vif avec de la fleur de soulfre, du sucre, de l'anis, de la canelle, de la muscade, du clou de girofle, &c. & en trempant un linge dans cette mixtion, qu'ils font brûler dans leurs futailles.

Il faut choisir le soulfre vif, tendre, friable, uni, doux & luisant, d'un gris de souris, & point chargé de menu.

Le soulfre minéral est une espece de bitume dur & terreux, d'un jaune assez luisant, d'une odeur forte & puante, facile à fondre & à brûler. On trouve assez de ce soulfre aux environs des volcans ou montagnes qui jettent du feu, telles que le mont Vesuve, l'Ethna, &c. Il a néanmoins ses mines particulieres ; & il en vient d'excellent de quelques lieux d'Italie & de Suisse ; mais le meilleur est celui de Quitto & de Nicaragua dans l'Amérique Espagnole. C'est de ce soulfre minéral, que par le moyen du feu & de l'huile de baleine on tire le soulfre commun qui entre dans la composition de la poudre à canon, & qui sert à tant de divers Ouvriers.

Ce soulfre se nomme ordinairement chez les Marchands Epiciers-Droguistes de Paris, Soulfre en canon, à cause de sa forme ; ne se vendant gueres qu'en especes de billes ou bâtons ronds de diverses grosseurs, que quelques-uns nomment aussi Magdelons ou Magdaleons. Il est de meilleure ou de moins bonne qualité, suivant l'affinage d'où il vient. Celui de Hollande a eu long-tems la vogue ; l'on donnoit le second rang à celui de Venise, & celui de Marseille étoit le moins estimé. Il semble que les rangs soient présentement changés ; & l'on préfere le soulfre de Marseille aux deux autres, ou du moins on l'estime autant ; les Marseillois s'étant apparemment appliqués à le mieux raffiner.

Il faut choisir le soulfre en canon, soit qu'il

Digitized by Google

vienne de Hollande, de Veniſe ou de Marſeille, (n'y ayant que de ces trois endroits que les Marchands de Paris le tirent,) il faut, dis-je, le choiſir en canons gros & longs, d'un jaune doré, leger, facile à caſſer, & que caſſé il paroiſſe brillant & comme criſtaliſé. Il eſt vrai que la groſſeur des canons ne fait rien pour la qualité du ſoulfre; mais il eſt plus de vente de cette ſorte.

Outre l'uſage du ſoulfre pour compoſer la poudre à canon dont on vient de parler, ce minéral en a un peu dans la Médecine, & davantage dans la Chymie.

Les Ouvriers en ſoye & en laine s'en ſervent pour blanchir les uns leurs ſoyes, & les autres leurs étoffes de laine; la vapeur du ſoulfre y étant très bonne. Il eſt néanmoins ordonné aux Teniers de mettre les ſoyes blanches dans le bain d'alun ſans y mêler du ſoulfre.

L'on ne parlera point ici des ſoulfres verds ou d'autres couleurs, en grands ou petits moules, qui ſe font à Marſeille & ailleurs, n'étant tous que le ſoulfre commun, ou en canon diverſement purifié, & pouſſé au feu, & mis dans des moules differens.

Le Soulfre vif & commun paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir 4 ſ. 3 den. du quintal d'ancienne taxation, 9 den. de nouvelle réapréciation. 2 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & pour leur réapréciation 12 ſ.

FLEUR DE SOULFRE. C'eſt le plus pur du ſoulfre, que l'on a fait évaporer par le moyen de la ſublimation, en le brûlant dans des pots faits exprès, & que l'on recueille dans le chapiteau de la cucurbite où la vapeur s'attache. La meilleure fleur de ſoulfre ſe tiroit autrefois de Hollande; & celle que l'on fait à Marſeille, quoique d'aſſez bonne qualité n'en approche pas. Pour celle de Rouen & de Paris, du moins telle que quelques Colporteurs la vendent dans cette derniere Ville, il faut abſolument la rejetter, n'étant pour l'ordinaire qu'un mauvais mélange de ſoulfre pouſſé à grand feu, & d'amidon ou de farine, ou bien même ſeulement de la pouſſiere de ſoulfre paſſée au tamis.

La fleur de ſoulfre de Hollande doit être choiſie en pain de la forme de ceux du ſtile de grain, ou du moins en gros morceaux, legere, douce, friable, & plus blanche que jaune. Si l'on en veut en poudre, il faut qu'elle ſoit très fine, d'un jaune tout enſemble blancheâtre & doré, & d'un goût agréable. Plus la fleur de ſoulfre de Marſeille approchera de ces qualités, plus elle ſera excellente.

Cette drogue eſt d'un grand uſage dans la Médecine; on la croit ſur tout très amie du poumon.

Les fleurs de Soulfre payent en France les droits d'entrée à raiſon de 100 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 1 liv. 7 ſ. 4 den. le quintal pour tous droits.

On tire auſſi du ſoulfre par les opérations chymiques, des huiles, des eſprits, des ſels, des laits & des baumes, dont on peut voir la maniere dans les Pharmacopées, ou dans l'Hiſtoire générale des Droques du Sieur Pomet. Il s'apporte quelques huiles de ſoulfre des Pays Etrangers.

L'huile de ſoulfre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Depuis que le Czar Pierre Alexovitz a commencé à établir dans ſes Etats le commerce de toutes ſortes de drogues & de marchandiſes, & qu'il y fait chercher les diverſes productions naturelles dont ſes Sujets pourroient faire négoce, on a découvert pluſieurs montagnes qui produiſent le meilleur ſoulfre du monde. Ces montagnes ſont à l'Oueſt de la riviere du Volga. On a commencé à y travailler en 1701, & le nombre des Ouvriers y augmente tous les jours. Dès l'année 1703 il y avoit déja quatre mille perſonnes occupées à ce travail: le Czar y a des Inſpecteurs pour veiller ſur les Travailleurs, & des Soldats pour les garantir des courſes des Tartares. Ce ſoulfre ſe conſomme dans les Arcenaux Moſcovites, où l'on travaille à la Fabrique de la poudre à canon.

PRIX DU SOULFRE A AMSTERDAM.

Le ſoulfre cru, auſſi bien que le ſoulfre rafiné, ſe vend à Amſterdam au quintal de 100 liv. ils ſe tarent au poids, & donnent de déduction un pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

Le prix du ſoulfre cru eſt de 6 florins le quintal, & celui du ſoulfre rafiné de 7 florins.

SOULIER ou SOULIE'. Chauſſure de cuir ou de quelque étoffe qui couvre le pied depuis ce qu'on en appelle la Cheville. Le ſoulier eſt compoſé d'une ou de pluſieurs ſemelles, d'un talon de cuir ou de bois, de l'empeigne, des quartiers & des oreilles. *Voyez* CORDONNIER. *Voyez auſſi l'article des* TALONS *&* TALONNIERS.

Les Souliers neufs payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. la douzaine de paires, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 10 ſ. de la charge d'ancienne taxation, & 5 ſ. de nouvelle reapreciation.

A l'égard des droits de ſortie, les Souliers neufs payent 8 ſ. de la douzaine de paires, & les vieux 6 deniers.

SOUPE DE LAIT. Terme de manége & de commerce de chevaux. Il ſe dit du poil qui tire ſur le blanc. *Voyez* CHEVAL.

SOUPIER. Terme de Carrier. C'eſt une eſpece de banc ou lit de pierre qui ne ſe trouve que dans les carrieres de S. Maur, Village à deux lieues de Paris, & qui y tient lieu de ce qu'on appelle le Souchet dans les autres carrieres; avec cette difference que du ſoupier il ſe tire d'excellent moilon, & que le ſouchet n'eſt ſouvent qu'un amas de gravois & de terre ſur leſquels eſt poſé le grand banc. *Voyez* CARRIERE.

SOURBASTIS ou SOURBASSIS. Les ſoyes qu'on appelle Sourbaſtis ſont des ſoyes de Perſe, les plus fines & de la meilleure qualité de toutes celles qu'on tire du Levant.

Il y en a de blanches & de jaunes, mais toutes ordinairement greges & en mataſſes. Leur pliage eſt en maſſes, & chaque balle contient cent vingt maſſes.

Le plus grand commerce s'en fait à Smirne, où elles ſont apportées de Perſe par caravannes. On en tire auſſi d'Alep & de quelques autres Echelles du Levant. Il en vient encore une aſſez

grande quantité par le retour des vaiſſeaux que les Nations d'Europe envoyent dans le Golfe Perſique.

Gamron, autrement Bender-Abaſſi eſt le Port de Perſe où elles ſe chargent, & où elles ſont conduites d'Iſpaham ſur des chameaux qui en portent chacun deux balles. *V.* SOYES DU LEVANT.

SOURD. Terme de Jouaillerie. On dit qu'une pierre eſt ſourde, qu'elle a quelque choſe de ſourd, quand elle n'a pas tout le brillant & tout l'éclat que les pierres d'une ſemblable eſpece doivent avoir pour qu'elles ſoient parfaites. Les pailles & les glaces qui ſont de grands défauts dans les pierres précieuſes, & un certain œil ſombre, obſcur & brouillé que d'autres ont quelquefois, ſont proprement le ſourd de la Jouaillerie.

SOURD. Se dit auſſi dans l'Arithmetique d'un nombre qui n'a point de proportion avec un autre; c'eſt-à-dire, qui n'a point de meſure commune, & qu'on ne peut diviſer ſans fraction. C'eſt ce que les Géometres appellent un nombre irrationnel. 31 eſt un nombre ſourd.

SOURD. On appelle un Couteau ſourd, en termes de Courroyeur, une eſpece de plane qui n'eſt pas extrémement tranchante, qui leur ſert à préparer leurs cuirs. *Voyez* COURROYER.

SOURIS DE MOSCOVIE. C'eſt un des noms que l'on donne dans le commerce de la Pelleterie à la marte zibeline, cette eſpece de fourrure qui eſt du nombre des plus précieuſes. *Voyez* MARTE.

On appelle gris de ſouris, une couleur qui approche de celle de la peau de la ſouris. *Voyez* COULEUR. *Voyez auſſi* TEINTURE.

SOUSCHET. *Voyez* SOUCHET.

SOUSCHEVER. Terme de Carrier. C'eſt proprement couper le ſouchet, c'eſt-à dire, la pierre ou moilon qui ſe trouve dans les carrieres, au deſſous du dernier banc de pierre.

Il ſe dit néanmoins plus communément de tout l'ouvrage que les Garçons Compagnons Carriers font dans le fond de la carriere ſous chaque banc ou lit de pierre pour les ſéparer les uns des autres. C'eſt l'ouvrage le plus difficile & le plus perilleux de tous, qui ne ſe fait que ſous œuvre, & dans une poſture très contrainte, le Carrier étant ordinairement couché de ſon long ſur de la paille, pour pouvoir détacher & couper la pierre avec le marteau en croiſſant, qu'en terme du métier on appelle une Eſſe. *Voyez* CARRIER & CARRIERE.

SOUSCHEVEUR. Ouvrier qui travaille dans les carrieres à ôter le ſouchet. *Voyez l'article précedent.*

SOUSCRIPTEUR. Celui qui ſouſcrit pour l'édition d'un Livre, ou pour quelque autre entrepriſe, & qui avance une partie du prix.

SOUSCRIPTION. C'eſt proprement la ſignature que l'on met au bas de quelque écrit.

SOUSCRIPTION, en matiere de commerce. C'eſt l'engagement que celui qui ſouſcrit un billet, lettre de change, promeſſe ou obligation, prend en y ajoûtant ſa ſignature d'être la caution de celui qui les a faits, & de payer pour lui les ſommes qui y ſont contenues, & d'acquitter toutes les clauſes qui y ſont ſpecifiées & énoncées; enſorte que celui ou ceux au profit deſquels ſont faits leſdits billets, lettres de change, promeſſes & obligations, ont autant de Débiteurs tenus de l'acquit de leur dette, & de l'execution des engagemens pris dans ces actes, qu'il y a de perſonnes qui y ont mis leur ſignature ou ſouſcription. On ne demande des ſouſcriptions que pour plus de ſureté; c'eſt un vrai cautionnement.

SOUSCRIPTION. Se dit auſſi en Angleterre, de l'interêt que les Particuliers prennent dans un fonds public, ou dans un établiſſement de commerce, en ſignant ſur un Regiſtre pour combien ils veulent y prendre part. Preſque toutes les grandes affaires ſe font en Angleterre par voye de ſouſcription.

SOUSCRIPTION. Ce terme eſt devenu très commun en France dans le commerce des actions de la Compagnie d'Occident, nommée enſuite Compagnie des Indes, établie à Paris dans les premieres années du Regne de Louis XV.

La ſouſcription eſt differente de l'action, en ce que la premiere n'eſt proprement qu'une action commencée, & ſeulement un engagement en faiſant le premier payement, d'acquitter le reſte dans les tems marqués; & que l'autre eſt, comme on dit, une action toute entiere & toute nourrie. *Voyez* COMPAGNIE DES INDES. *Voyez auſſi* ACTION.

SOUSCRIPTION. Eſt encore un terme en uſage parmi les Libraires Anglois.

Il ſignifie l'engagement où l'on entre de prendre un certain nombre d'exemplaires d'un Livre qui va s'imprimer, & l'obligation reciproque du Libraire qui l'imprime, de délivrer chaque exemplaire à un certain prix à celui qui a ſouſcrit.

Les conditions ordinaires de ces ſouſcriptions ſont de la part du Libraire de faire un tiers meilleur marché au Souſcripteur; & de la part de celui-ci de payer comptant avant l'impreſſion la moitié du prix, & l'autre moitié quand on lui délivre les exemplaires: convention également avantageuſe à tous les deux, puiſque le Libraire y trouve de quoi faire les avances d'une Edition ſouvent au deſſus de ſes forces, & le Souſcripteur reçoit comme l'interêt de ſon argent par le prix médiocre que lui coute un Livre.

Les Souſcriptions ont paru ſi commodes aux Libraires de Paris, qu'ils n'impriment plus guere de livres pour peu conſiderables qu'ils ſoient, qu'ils ne les propoſent aux Souſcripteurs. Ce nouveau commerce de la Librairie a donné occaſion à un nouveau Titre dans ſes Statuts, & l'on a trouvé cette matiere ſi importante, que dans le dernier Reglement de 1723, on a conſacré trois articles à en regler la Police, afin de corriger quelques abus qui s'y étoient déja gliſſés, & en prévenir d'autres qu'on craignoit qui ne s'y gliſſaſſent.

Ces articles ſont le XVII. le XVIII. & le XIX. du Reglement.

Par le premier de ces articles Sa Majeſté veut qu'il ne puiſſe être propoſé au Public aucun ouvrage par ſouſcription que par un Libraire ou Imprimeur, qui ſera garant des ſouſcriptions envers le Public, en ſon propre & privé nom, & les deniers qui ſeront reçûs pour les ſouſcriptions, ne pourront être remis en d'autres mains qu'en celles des Libraires ou Imprimeurs, au nom deſquels ſe feront les ſouſcriptions; & ils en demeureront reſponſables envers les Souſcrivans.

Le ſecond de ces articles ordonne qu'avant

Digitized by Google

de propoſer aucun ouvrage par ſouſcription, le Libraire ou Imprimeur qui ſe charge de l'entrepriſe, ſera tenu de preſenter à l'examen au moins la moitié de l'ouvrage, & d'obtenir la permiſſion d'imprimer par lettres ſcellées du grand ſceau.

Enfin par le dernier des trois articles il eſt défendu à tous Libraires & Imprimeurs de propoſer aucune ſouſcription, qu'après en avoir eu préalablement l'agrément de Monſieur le Garde des Sceaux, & qu'il ne diſtribue avec le Proſpectus qu'il publiera, au moins une feuille de l'impreſſion de l'ouvrage qu'il propoſera par ſouſcription; laquelle feuille ſera imprimée des mêmes forme, caracteres & papier qu'il s'engagera d'employer dans l'execution de l'ouvrage, qu'il ſera tenu de livrer dans le tems porté par la ſouſcription.

Quatre nouveaux articles de Reglement ont été ajoutés par Arrêt du Conſeil du 10 Avril 1725 à celui du 28 Février 1723. Le troiſiéme de ces articles regarde encore la Police des ſouſcriptions, & y ajoute de nouvelles précautions pour empêcher que les Souſcripteurs ne puiſſent être trompés par les Libraires, s'il y en avoit d'aſſez mauvaiſe foi pour vouloir manquer à la parole qu'ils donnent au Public. On peut voir cet article à celui de la Librairie, où les deux Reglemens de 1723 & 1725, ſont rapportés, le premier en extrait & le ſecond en ſon entier, particulierement pour ce qui concerne les ſouſcriptions.

SOUSCRIRE. Se prend dans les trois ſignifications qu'on vient d'expliquer.

Dans la premiere il veut dire, ſe rendre caution de quelqu'un en ajoûtant & joignant ſa propre ſignature à celle du premier Débiteur, au bas de quelque obligation, promeſſe ou billet qu'il a fait.

Dans les deux autres ſens on dit, Ce Marchand a ſouſcrit pour cent mille écus ſur les fonds du dernier ſubſide; pour dire, qu'il y a pris interêt pour cette ſomme: Et l'on dit auſſi, Bien des Gens ſouſcrivent pour l'Ouvrage du Pere de Montfaucon; pour ſignifier que beaucoup de Gens de lettres ou de Libraires ſe ſont engagés par écrit d'en prendre un certain nombre d'exemplaires, & qu'ils en ont avancé la moitié du prix ſous les conditions propoſées.

SOUS-FERME. Partie d'un bail ou d'une ferme que l'on cede à un autre.

Les Fermiers Généraux des Aydes de France ont coutume de donner en ſous-fermes la plupart des Elections du Royaume où les droits des Aydes ſont établis; ne ſe réſervant guéres que la regie générale & celle des Aydes de la Généralité de Paris.

SOUS-FERMER. Prendre ou donner à ferme une partie de ce qui compoſe une ferme générale.

SOUS-FERMIER. Celui qui tient une ferme ou une partie d'une ferme ſous un autre.

On appelloit autrefois ſimplement Sous-Fermiers, ceux qui prenoient des ſous-fermes ſous les Fermiers Généraux de Sa Majeſté; mais ils ſe donnent préſentement celle d'Intereſſés aux Fermes du Roi.

SOUS-FRETER. Terme de commerce de mer. C'eſt louer à un autre un navire qu'on avoit loué pour ſoi.

Il eſt défendu par les Ordonnances de la Marine à tous Courtiers, Commiſſionnaires & autres, de ſous-freter un navire à plus haut prix que celui porté par le premier contrat.

SOUS-LOCATAIRE. Celui qui loue une portion de maiſon de celui qui en eſt le principal Locataire.

SOUS-LOUER. Louer une partie de ce qu'un autre loue.

SOUSMISSION. Signifie une promeſſe que l'on fait à quelqu'un de s'acquitter de certaines choſes, à de certaines conditions, & dans certains tems, ſous des peines ou fixées par les Loix & Ordonnances, ou convenues par les Contractans.

Les Souſmiſſions ſont fort ordinaires parmi les Négocians: ils en font au Bureau des Fermes du Roi qui ſont ſur les frontieres du Royaume pour les marchandiſes qui n'y font que paſſer debout, & qui ſont deſtinées pour d'autres Etats: ils en font auſſi à ceux de la Douane de Paris pour les tranſits & acquits à caution, auſſi-bien qu'à l'Inſpecteur du Roi qui y eſt établi pour l'envoi de certaines marchandiſes à l'Etranger.

Toutes ces Souſmiſſions portent engagement de raporter des Certificats des Commis ou Magiſtrats des lieux où ces marchandiſes ſont deſtinées, qu'elles y ſont arrivées; & des Bureaux par leſquels elles doivent ſeulement paſſer, qu'elles y ont été ouvertes ou viſitées; & enfin de l'execution de tout ce qui eſt contenu dans leur Souſmiſſion; faute de quoi les Marchands & Négocians encourent les peines ſous leſquelles les acquits & permiſſions leur ont été accordées.

SOUS-MULTIPLE. Terme d'Aritmétique. *Voyez* MULTIPLE.

SOUS-PENTES. Terme de Bourelier. Ce ſont de groſſes courroyes de pluſieurs cuirs couſus enſemble, qui tiennent ſuſpendu le corps d'un caroſſe, & qui s'allongent ou s'accourciſſent ſuivant qu'il en eſt beſoin, par le moyen de fortes boucles de cuivre relevées en boſſes, que fondent les Fondeurs en ſable, & que dorent les Doreurs ſur métail. *Voyez* CAROSSE *ou* BOURELIER.

SOUS-PENTES, en terme de Charpentier. Sont les deux piéces de bois qui ſoutiennent le treuil d'une grue. *Voyez* GRUE.

SOUS-PENTES. Les Serruriers & les Maçons appellent auſſi de la ſorte les barres de fer ou les morceaux de bois qui ſervent à ſoûtenir le faux manteau d'une cheminée.

SOUSSIGNER. C'eſt mettre ſa ſignature au pied de quelqu'Acte ou Ecrit, pour l'agréer, le faire valoir, & conſentir à ſon execution. La ſignature conſiſte ordinairement au nom de la perſonne qui ſigne, qui le met & l'écrit de ſa propre main au bas de l'Acte ou Ecrit; on y ajoûte quelquefois un paraphe, c'eſt-à-dire, un certain entrelaſſement de lignes & de traits que chacun imagine à ſa maniere pour le rendre plus difficile à être contrefait. Les perſonnes qui ne ſavent pas écrire ſe contentent de faire, au lieu de leur ſignature, quelque marque qui leur eſt propre, ſi c'eſt ſous ſeing privé; mais quand c'eſt pardevant Notaire, il faut faire mention dans l'Acte que l'un des contractans, ou même tous deux ont dit ne ſavoir ſigner. Les conſultations des Avocats, & celles des habiles Négocians qui donnent leur conſeil, commencent ordinairement par ces mots: *Le Conſeil ſouſſigné*;

Digitized by Google

& les Promeſſes, Quittances, Certificats, par ceux-ci aſſez ſemblables : *Je ſouſſigné*, ou *Nous ſouſſignés, confeſſons, certifions, &c.*

SOUSTENABLE. Couleur ſoûtenable. Il ſe dit dans les ouvrages de Teinture, des couleurs qui ne ſe déchargent pas beaucoup à l'uſer, & qui ne noirciſſent ou ne teignent pas après qu'elles ſont achevées.

Le Reglement de 1669, ordonne : Afin que les couleurs ſoient belles & ſoûtenables, que les draps ſoient dégorgés à blanc au moulin à foulon avant de les donner au Teinturier. *Voyez* TEINTURE.

SOUSTISEUR. *Voyez* TISEUR.

SOUSTRACTION. C'eſt la deuxiéme des quatre premieres Regles de l'Arithmétique, dont on ſe ſert pour défalquer, déduire ou ôter d'un grand nombre un plus petit de même eſpece afin d'en connoître le reſtant.

La Souſtraction eſt compoſée de trois nombres ou ſommes, dont le premier qui eſt toûjours le plus grand ſe nomme la Dette : le ſecond qui eſt à défalquer s'appelle la Paye ; & le troiſiéme qui eſt inconnu & que l'on cherche, eſt nommé, le Reſte.

Pour faire cette Regle, il faut poſer les deux premiers nombres l'un ſous l'autre, c'eſt-à dire, la paye ſous la dette, ſuivant l'ordre de la numération des chiffres, & une ligne deſſous. Puis pour trouver le troiſiéme nombre inconnu, on doit ôter les figures inférieures des figures ſupérieures, de colonnes en colonnes, l'une après l'autre, en allant de droit à gauche, diſant : Qui de tant paye tant, reſte tant : comme qui de 7 paye 3 reſte, 4 & ce 4 ſe poſe au deſſous du 3, la ligne entre deux.

Lorſque dans une colonne les figures de la Paye & de la Dette ſe trouvent ſemblables, comme s'il y avoit un 6 deſſus & un 6 deſſous, il faudroit dire, qui de 6 paye 6, ne reſte rien ; & ce rien qui s'exprime par un o ou zero, ſe met ſous le 6 de la Paye.

Quand la figure de la dette eſt plus forte que celle de la paye ; comme 8 la dette, & 2 la paye ; on dit : Qui de 8 paye 2 reſte 6, & ce 6 ſe met au deſſous du 2.

Au contraire ſi la figure de la dette eſt moindre que celle de la paye, comme 2 la dette & 8 la paye ; il faut emprunter une dixaine ſur la figure voiſine à gauche ; ſur laquelle il faut mettre un point pour marquer l'emprunt, & cette dizaine ſe joint au 2 de la dette, ce qui fait 12, duquel on ôte la figure 8, en diſant qui de 12 paye 8 reſte 4, & ce 4 ſe poſe au deſſous du 8.

Si la dizaine a été empruntée d'un 5, ce 5 ne vaut plus que 4 ; enſorte que ſuppoſé que ſous le 5 qui ne vaut plus que 4, il y ait un 3, on doit dire : Qui de 4 paye 3 reſte 1 qu'il faut poſer ſous le 3.

Un exemple de Souſtraction compoſé des mêmes chiffres ou nombres entiers qui viennent d'être propoſés, pourra mieux faire comprendre la maniere de bien operer en cette regle.

EXEMPLE.

Je dois cinquante-deux mille huit cens ſoixante-ſept livres, ſurquoi j'ai payé trente-huit mille deux cens ſoixante-trois livres : Je veux ſçavoir combien je dois de reſte.

OPERATION.

	Colonnes. ABCDE
Dette	52867
Paye	38263
Reſte	14604

EXPLICATION.

Les deux ſommes ayant été poſées comme il paroît ci-deſſus, ſçavoir la dette ſur la paye, & une ligne deſſous ; je commence à ſouſtraire par la colonne E, en diſant : qui de 7 paye 3 reſte 4, que je poſe ſous le 3, la ligne entre deux.

Enſuite je paſſe à la colonne D, & je dis : qui de 6 paye 6 ne reſte rien, & ce rien s'exprime par un o ou zero que je poſe ſous le 6.

Puis je vais à la colonne C, en diſant : qui de 8 paye 2 reſte 6 que je poſe ſous le 2.

Après je paſſe à la colonne B, & je dis ; qui de 2 paye 8 ne peut ; j'emprunte une dizaine ſur le 5 de la colonne A que je joins au 2 de la colonne B, ce qui fait 12, & je dis : qui de 12 paye 8 reſte 4, que je poſe ſous le 8.

Enfin je vais à la colonne A dont le 5 ne vaut plus que 4, à cauſe de la dizaine empruntée, marquée par un point, & je dis : qui de 4 paye 3 reſte 1 que je poſe ſous le 3.

Après que j'ai fait comme il vient d'être dit, toutes ces petites ſouſtractions les unes après les autres, colonne par colonne, je nombre de ſuite tous les chiffres reſtans que j'ai poſés, & je trouve que je dois de reſte la ſomme de quatorze mille ſix cens quatre livres : ainſi qu'il ſe voit à l'endroit de l'operation de ce premier exemple de Souſtraction.

Lorſque dans l'ordre de la numeration des chiffres, il ſe rencontre un zero à la dette & un zero à la paye, on dit : qui de zero paye zero reſte zero, & ce zero ſe met ſous le zero de la paye, une ligne entre deux.

S'il ſe trouvoit un zero à la dette & un 4 à la paye, on diroit : qui de zero paye 4 ne peut ; j'emprunte une dizaine ſur le chiffre le plus proche à gauche, & je dis qui de 10 paye 4 reſte 6, & ce ſix doit être mis ſous le 4 de la dette.

Et au contraire, s'il y avoit un 4 à la dette & un zero à la paye, il faudroit dire : qui de 4 paye zero reſte 4 ; & ce 4 ſe mettroit ſous le zero de la paye : mais ſi l'on avoit emprunté une dizaine du 4, qui par cette raiſon ne vaudroit plus que trois, pour lors il faudroit dire : qui de 3 paye zero reſte 3, au lieu de dire : qui de 4 paye zero reſte 4.

Quand il y a pluſieurs zeros de ſuite à la dette, & que les chiffres de la paye qui ſont au deſſous ne ſont pas des zeros, la dizaine doit être empruntée du chiffre qui avoiſine le dernier zero, en retrogradant de la droite à la gauche ; enſorte que le dernier zero en dégradant de gauche à droit vaut dix, & ceux qui le précedent ne valent que neuf.

Pour faire mieux entendre les principes de Souſtraction qui viennent d'être propoſés, on a jugé à propos de donner ici un ſecond exemple qui comprendra en ſoi tous les chiffres ou nombres entiers dont il a été parlé ci-deſſus.

EXEMPLE.

Il m'eſt dû deux cens mille quatre cens livres ; ſurquoi il m'a été payé cinquante-trois mille

Digitized by Google

quarante livres. Je veux ſçavoir combien il m'eſt dû de reſte.

OPERATION.

Colonnes.	A	B	C	D	E	F
Dette	2	0	0	4	0	0 l.
Paye			5	3	0	4 0
Reſte	1	4	7	3	6	0

EXPLICATION.

Après que les deux ſommes ont été poſées comme ci-deſſus ; ſçavoir la dette ſur la paye, & une ligne deſſous.

Je commence à ſouſtraire par la colonne F en diſant : qui de zero paye zero reſte zero, que je poſe ſous le zero, la ligne entre deux.

Puis paſſant à la colonne E, je dis : qui de zero paye 4 ne peut ; j'emprunte une dizaine du 4 de la colonne D, que je joints au zero de la colonne E, ce qui fait 10, & je dis : qui de 10 paye 4 reſte 6 que je poſe ſous le 4.

Enſuite je vais à la colonne D dont le 4 ne vaut plus que 3 au moyen de la dizaine empruntée, & je dis : qui de 3 paye zero reſte 3 que je poſe ſous le zero.

Après je paſſe à la colonne C, & je dis : qui de zero paye 3 ne peut ; j'emprunte une dizaine du 2 de la colonne A, qui étant jointe au zero de la colonne B le fait valoir 10, duquel nombre j'emprunte auſſi une dizaine que je joints au zero de la colonne C ; ce qui le fait valoir pareillement 10, & je dis : qui de dix paye 3 reſte 7 que je poſe ſous le 3.

Puis je paſſe à la colonne B dont le zero vaut 9 à cauſe de la dizaine empruntée ſur lui qui valoit 10, au moyen de la dizaine empruntée du 2 de la colonne A, pour joindre au zero de la colonne C, & le faire valoir auſſi 10. Ainſi je dis : qui de 9 paye 5 reſte 4 que je poſe ſous le 5.

Enfin je viens à la colonne A dont le 2 ne vaut plus que 1, en ayant été emprunté une dizaine pour joindre au zero de la colonne B ; & je dis : qui de 1 ne paye rien, reſte 1, que je poſe ſous le 2 de la colonne A, toûjours la ligne entre deux.

Toutes ces petites Souſtractions ayant été faites de ſuite, comme je viens de l'expliquer, je nombre les chiffres ou nombres, reſtans que j'ai poſés, & il ſe trouve qu'il m'eſt dû de reſte la ſomme de cent quarante-ſept mille trois cens ſoixante livres, comme il ſe voit à l'opération de ce ſecond exemple de Souſtraction.

Suppoſé que la dette & la paye ſoient compoſées de livres, ſols & deniers tournois, on doit commencer par ſouſtraire les deniers des deniers, puis les ſols des ſols, & enſuite les livres des livres, en obſervant que lorſqu'on emprunte pour les deniers, l'emprunt doit être toûjours d'un ſol de 12 deniers qu'on doit joindre aux deniers, & que l'emprunt pour les ſols, doit être toûjours d'une livre de vingt ſols qu'il faut joindre aux ſols.

Il en eſt de même de toutes les autres Souſtractions, ſoit qu'elles ſoient compoſées de marcs, onces, gros, &c. de toiſes, pieds, pouces & lignes, ou d'autres ſemblables choſes.

Pour faire une Souſtraction de livres, ſols & deniers, dont les ſols & les deniers de la dette ſont plus forts que ceux de la paye, il faut ſe ſervir de l'exemple ſuivant.

EXEMPLE.

Je dois ſoixante-ſept livres quinze ſols huit deniers, ſurquoi j'ai payé trente-ſix livres neuf ſols trois deniers, je veux ſçavoir combien je dois de reſte.

OPERATION.

Dette	67 l.	15 ſ.	8 d.
Paye	36	9	3
Reſte	31	6	5

EXPLICATION.

Les deux ſommes ayant été poſées comme il eſt marqué ci-deſſus, ſçavoir la dette ſur la paye, une ligne deſſous.

Je commence par la colonne de deniers de la dette, en diſant : qui de huit paye 3 reſte 5, que je poſe ſous le 3 de la paye, la ligne entre deux.

Enſuite je vais à la colonne des ſous de la dette, & je dis, qui de 15 paye 9 reſte 6 que j'écris ſous le 9 de la paye ; puis je paſſe à la colonne des nombres de livres de la dette, & je dis qui de 7 paye 6 reſte 1 que je poſe ſous le 6.

Enfin je vais à la colonne des dizaines de livres de la dette, & je dis qui de 6 paye 3 reſte 3 que j'écris ſous le 3.

Tous ces nombres ou chiſtres reſtans ayant été poſés de ſuite ſuivant leur ordre de numération & valeur, je trouve que la dette excéde la paye de trente & une livres ſix ſols cinq deniers, qui eſt juſtement le reſte marqué à l'opération de ce troiſiéme exemple de ſouſtraction.

Après avoir donné la maniere de faire la ſouſtraction par livres, ſols, & deniers, les ſols & les deniers de la dette étant plus forts que ceux de la paye, on a jugé à propos de donner en cet endroit un exemple qui puiſſe faire connoître comme l'on s'y doit prendre lorſque les ſous & les deniers de la dette ſont moins forts que ceux de la paye.

Exemple.

Il m'eſt dû la ſomme de cinquante-ſept livres quatre ſous ſept deniers, & il m'a été payé ſur cette ſomme celle de trente-quatre livres quinze ſous onze deniers, je veux ſçavoir combien il m'eſt dû de reſte.

Operation.

Dette	57 l.	4 ſ.	7 d.
Paye	34 l.	15 ſ.	11 d.
Reſte	22 l.	8 ſ.	8 d.

Explication.

Après que les deux ſommes ont été poſées ainſi qu'il paroît ci-deſſus, ſçavoir, la dette ſur la paye une ligne deſſous :

Je commence par la colonne des deniers de la dette, & je dis qui de 7 paye 11 ne peut, j'emprunte un ſou du 4 de la colonne des ſous, que je joints au 7, qui ſont en tout 19 d. & je dis qui de 19 paye 11 reſte 8, que je poſe ſous les 11 deniers de la paye, la ligne entre deux.

Enſuite je paſſe à la colonne des ſous de la dette dont le 4 ne vaut plus que 3 à cauſe du ſou emprunté, & je dis qui de trois paye 15 ne peut, j'emprunte une livre de vingt ſous du 7 de la colonne des nombres de livres & je la joints avec le 3, ce qui fait en tout 23 ſous, & je dis, qui de 23 paye 15 reſte 8, que je poſe ſous les 15 ſous de la paye.

Digitized by Google

Puis je vais à la colonne des nombres de livres de la dette, dont le 7 ne vaut plus que 6 à cauſe de l'emprunt d'une livre qui a été fait deſſus, & je dis qui de 6 paye 4 reſte 2 que je poſe ſous le 4.

Enfin je paſſe à la colonne des dizaines de livres de la dette, & je dis qui de 5 paye 3 reſte 2 que je poſe ſous le 3.

De ſorte qu'en nombrant tous les chiffres reſtans mentionnés dans cette explication, ſuivant leur ordre de numeration & valeur, je trouverai qu'il me reſtera dû vingt-deux livres huit ſous huit deniers, ce qui eſt conforme au reſte marqué en l'opération de ce quatriéme & dernier exemple de ſouſtractions.

Pour connoître ſi une ſouſtraction eſt bonne, il en faut faire la preuve, & cette preuve ſe fait par l'addition en joignant ce qui reſte à payer avec ce qui a été payé, dont le total doit être égal à la dette.

Ceux qui voudront avoir de plus amples inſtructions ſur ce qui concerne la Souſtraction & toutes les autres regles d'arithmetique, peuvent conſulter Savary, le Gendre, Barême, Boyer, Irſon & tant d'autres habiles gens qui ont très ſçavamment écrit ſur cette eſpece de matiere.

SOUSTRACTION. Se dit auſſi en parlant d'une action de fraude ou de larcin, par laquelle on divertit, on recele, on dérobe, ou l'on met à couvert quelques marchandiſes, meubles, papiers, &c. les Marchands, Négocians & Banquiers qui font des banqueroutes frauduleuſes, font pour l'ordinaire ſouſtraction de leurs effets les plus liquides, pour tromper leurs créanciers.

SOUSTRAIRE. Signifie défalquer, déduire, ôter un petit nombre d'un plus grand, par le moyen d'une regle d'arithmetique appellée Souſtraction. *Voyez ci-devant* SOUSTRACTION.

SOUSTRAIRE. Veut dire auſſi détourner, voler, dérober, enlever, ôter, receler, divertir. Ce Négociant avant de faire banqueroute n'a pas manqué de ſouſtraire ſes meilleurs effets pour tromper ſes créanciers.

SOUS-TRAITTANT. Celui qui traite d'une Ferme adjugée à un autre, ou qui en tient une partie du Traitant général. Il ſe dit plus particuliérement dans les Fermes du Roi.

SOUS-TRAITTE'. Sous-ferme qui fait partie d'une plus grande.

SOUS-TRAITTER. Prendre une ſous ferme, la tenir de celui qui a la Ferme générale.

SOUTE DE COMPTE. *Voyez* COMPTE.

SOUTIS. Eſpece de mouſſeline de ſoye qui vient des Indes Orientales. *Voyez* SOUCIS.

SOUTTE. Terme de Marine. C'eſt un retranchement de planches enduites de plâtre, que l'on fait dans le fond de cale ou dans quelques autres endroits d'un navire des plus bas étages, pour y conſerver les choſes qu'on veut garantir de l'humidité. Il y a des ſoutes aux poudres, des ſoutes au biſcuit, & quelquefois des ſoutes au fromage, particulierement dans les bâtimens Hollandois.

Les ſoutes au biſcuit doivent être doublées de planches tout au tour, dont les jours ſoient bien calfatés, & les planches encore recouvertes de fer blanc, ou tapiſſées de nattes. Avant que de les remplir, il faut les échauffer avec du charbon pendant ſix jours & ſix nuits, afin que les galettes y puiſſent reſter ſechement, n'y ayant rien de plus contraire au biſcuit que l'humidité, auſſi faut-il faire attention de ne l'embarquer que par un beau tems & bien ſec.

SOUTTES. On appelle auſſi de la ſorte parmi les Boulangers qui font le biſcuit de mer, des eſpeces de petits magaſins faits de maſſonnage & doublés de planches, où ils mettent reſſuïer leurs galettes au ſortir du four, on les place ordinairement au deſſus des fours.

SOWAUD-BUND. C'eſt la troiſiéme des ſoyes, qui ſe recueille dans l'Empire du Grand Mogol. *Voyez* l'article des Vers à ſoye.

SOUVERAIN. Monnoye d'or qui ſe fabrique & qui a cours en Hollande; le ſouverain vaut quinze florins.

S O Y

SOYE. Fil doux extrémement délié & luſtré qui eſt l'ouvrage d'un ver ou eſpece de chenille.

Le ver qui produit la ſoye eſt un inſecte moins merveilleux encore par la matiere précieuſe qu'il fournit pour diverſes étoffes, que par les différentes formes qu'il prend, ſoit avant, ſoit après s'être envelopé dans la riche coque qu'il ſe file lui-même.

Voici ſes diverſes métamorphoſes; de graine ou ſemence qu'il eſt d'abord, il devient un ver aſſez gros, d'un blanc tirant ſur le jaune; devenu ver il s'enferme dans ſa coque où il prend la forme d'une eſpece de feve griſâtre à qui il ſemble ne reſter ni mouvement ni vie; il reſſuſcite enſuite pour devenir papillon après s'être fait une ouverture pour ſortir de ſon tombeau de ſoye; & enfin mourant véritablement il ſe prépare par la graine ou ſemence qu'il jette une nouvelle vie que le beau tems & la chaleur de l'eſté lui doivent aider à reprendre.

C'eſt de cette coque où le ver s'étoit renfermé, qu'on nomme Cocon ou Coucon, qu'on tire les différentes qualités des ſoyes qui ſervent également au luxe & à la magnificence des riches, & à la ſubſiſtance & à la nourriture des pauvres qui les filent, les dévident ou les mettent en œuvre.

Ce n'eſt que bien tard que les vers à ſoye ont été connus en France, & que leur dépouille y a été filée pour être employée dans nos Manufactures. Un de nos meilleurs Hiſtoriens en attribue l'invention aux peuples de l'Orient, & particuliérement aux Perſes, cette Nation molle & magnifique. Il dit que les Romains la mépriſérent & qu'elle ne paſſa dans l'Aſie mineure & dans la Grece, devenues Provinces de leur Empire, que vers le tems de Juſtinien; que ce ne fut que ſous le regne d'un Roger de Sicile, environ l'an 1130, qu'on vit dans cette Iſle & dans la Calabre des Ouvriers en ſoye qui furent une partie du butin que le Prince rapporta d'Athenes, de Corinthe & de Thebes, dont il fit la conquête dans ſon expédition de la Terre ſainte. Enfin le judicieux Auteur ajoute que le reſte de l'Italie & de l'Eſpagne ayant appris des Siciliens & des Calabrois à nourrir les vers qui font la ſoye, à la filer & à la mettre en œuvre, nos François par droit de voiſinage, & particuliérement ceux des Provinces les plus méridionales, s'aviſerent de les imiter peu d'années avant le regne de François I. qui en établit des Manufactures en Touraine, & il remarque que les ouvrages de ſoye étoient encore ſi rares même à la Cour,

que Henry II. fut le premier qui porta un bas de ſoye aux nôces de ſa ſœur.

Tout ceci eſt abregé de Mezeray qui ſemble néanmoins ſe tromper, du moins pour ce qui regarde les Manufactures des ſoyeries de Tours qu'il dit que François I. y établit; Louis XI. bien avant lui les y avoit introduites en 1470; les premiers Ouvriers qui y travaillerent y furent appellés de Genes, Veniſe & Florence, & même de la Grece, & en 1480 au mois d'Octobre, ce Roi également habile dans l'art de diſſimuler & de regner, leur donna ſes Lettres Patentes qui contiennent de grands privileges, dont une partie leur eſt encore conſervée.

Avant que d'entrer dans le détail des differentes ſortes de ſoyes, & de parler du négoce qui s'en fait, ſoit dans le Royaume, ſoit dans les Pays étrangers, on va faire une courte deſcription de la maniere de les tirer de deſſus les cocons, & de les préparer à être miſes en œuvre dans les diverſes étoffes, marchandiſes & ouvrages où on les employe.

Filage & devidage des ſoyes qu'on veut lever & devider de deſſus les cocons.

Lorſque le ver à ſoye eſt devenu au point de grandeur & de force qui lui convient pour commencer ſon cocon, il fait ſon araignée, c'eſt ainſi qu'on nomme cette legere toile qui donne commencement à ce merveilleux ouvrage, c'eſt à quoi il employe le premier jour; le ſecond il forme le cocon, & même ſe couvre preſque tout de ſoye; le troiſiéme on ne le voit plus, & les jours ſuivans il épaiſſit ſon cocon, travaillant toujours par un ſeul bout qu'il ne rompt jamais par ſa faute, & qui eſt ſi fin & ſi long, que ceux qui en ont examiné attentivement ne s'imaginent pas ſe rendre incroyables en aſſurant que chaque cocon contient aſſez de fil pour atteindre la longueur de deux lieues de France.

Les cocons ont leur perfection en dix jours, & c'eſt alors qu'il faut les ôter des rameaux où les vers les ont ſuſpendus en les travaillant dans leurs atteliers, ce qui demande une grande attention, y en ayant de plus pareſſeux les uns que les autres, & étant très dangereux d'attendre qu'ils perçaſſent eux-mêmes leurs coques, ce qui arrive preſque toujours vers le quinziéme jour de leur travail, même quelquefois plutôt.

Les premiers, les plus beaux & les plus forts cocons ſe conſervent pour la graine, les autres ſe devident diligemment; ou ſi l'on en veut conſerver, ou qu'on en ait trop grande quantité pour les devider tous à la fois, il faut ou les mettre quelque tems dans un four raiſonnablement chaud, ou les expoſer pluſieurs jours de ſuite à la plus forte ardeur du ſoleil, afin de faire mourir la feve qui eſt au dedans, qui ne manqueroit pas ſans cette précaution de s'ouvrir elle-même une voie pour aller ſe ſervir au dehors des nouvelles aîles qu'elle a acquiſes au dedans.

L'on ne devide ordinairement que les cocons les plus parfaits; ceux qui ſont doubles ou trop foibles ou trop groſſiers ſont mis au rebut, non pas pour les rejetter abſolument, mais parce que n'étant pas propres au devidage on les réſerve pour les tirer en flottes & en écheveaux.

Les cocons ſont de differentes couleurs, dont les plus communes ſont le jaune, l'oranger, l'iſabelle & la couleur de chair; il y en a auſſi de celadons & de couleur de ſoufre, & même quelques-uns de blancs; mais il eſt inutile d'en ſéparer les nuances pour les devider à part, ſe perdant toutes dans le décreuſement des ſoyes.

Pour le devidage de la ſoye de deſſus les cocons il faut préparer deux machines; l'une eſt un fourneau chargé de ſon chauderon, & l'autre un devidoir ou métier à tirer les ſoyes.

Le devidoir eſt un chaſſis de bois ſoutenu ſur quatre pieds d'une hauteur proportionnée au fourneau, derriere lequel il ſe doit mettre, enſorte que les verges de fer dont on va parler s'avancent juſques au milieu du chauderon, qui eſt ſur le fourneau, & ſoient à un pied & demi d'élevation au deſſus de l'eau dont il eſt rempli.

Ces verges de fer ſont au nombre de deux ou de trois au plus, ſuivant le nombre des écheveaux qu'on veut placer ſur le devidoir, ſur lequel il n'en peut tenir plus de trois; elles ſont attachées vers le milieu de la traverſe antérieure du chaſſis, & ſont percées d'un trou pour recevoir les fils qui doivent ſervir aux écheveaux qu'on veut devider.

Sur la même traverſe, & vis-à-vis les verges de fer qui y ſont attachées, s'élevent autant de morceaux de bois de trois pieds de haut, qui portent chacun à leur extrémité ſupérieure ou une bobine ou une petite poulie mouvante, ſur leſquelles doivent rouler les fils que l'on y croiſe, pour que la ſoye ſoit rondelette; au-delà ſont trois fils d'archal attachés ſur un bâton qui traverſe tout le chaſſis, & qui eſt rendu mobile par le moyen d'une roue de dix pouces de diametre, ſur laquelle roule une corde qui roule en même tems ſur l'arbre du devidoir qui eſt preſque à l'extrémité du chaſſis.

Ce mouvement du bâton qui avance & qui recule, & qui ſe communique au fil d'archal qui y tient & par où les fils paſſent, acheve de les croiſer ſur le devidoir, ce croiſement étant le plus important de l'ouvrage; enfin eſt le devidoir lui-même dont les deux bouts de l'arbre poſent ſur les côtés du chaſſis, & qui eſt garni de ſa manivelle pour être tourné avec égalité & avec vîteſſe par le Devideur qui en eſt chargé.

La machine ainſi dreſſée, le Fileur aſſis auprès du fourneau qui eſt au devant, met dans l'eau du chauderon qui eſt deſſus le fourneau, & qu'il a fait chauffer & bouillir juſqu'à un dégré qu'il n'y a que l'uſage qui apprenne, une poignée ou deux de cocons qui ont été auparavant bien purgés de leur boure ou fleuret; enſuite il les remue & les agite avec des verges de bouleau ou de bruyere bien ſeches, liées & coupées en forme de broſſes, & lorſque la chaleur & l'agitation ont détaché des cocons les bouts de ſoyes qui ſe prennent à ces verges, il les allonge juſqu'à ce qu'aucun fleuret n'y paroiſſe plus, & les joignant dix ou même douze & quatorze enſemble, il en forme les fils de la groſſeur convenable aux ouvrages auſquels ils ſont deſtinés, huit bouts ſuffiſant pour la rubannerie; & les pannes, velours & autres étoffes de ſoye, ne pouvant être travaillées qu'avec des fils de douze à quatorze bouts.

Ces bouts ainſi réunis en trois divers fils, ſe paſſent d'abord dans les trous des trois verges de

Digitized by Google

ſer qui ſont au devant du devidoir, puis ſur les bobines ou poulies, enſuite dans le fil d'archal qui tient au bâton; enfin étant allongés juſqu'au devidoir même, ils y ſont attachés, deux aux deux bouts des barres ou bras du devidoir, & le troiſiéme au milieu, ſi l'on veut trois écheveaux, ce qui eſt aſſez difficile à conduire; mais quand on n'en veut que deux, ce qui eſt l'ordinaire, c'eſt aux deux bouts ſeulement qu'il les faut mettre, afin que les fils tirent & bandent également.

Tandis que le Devideur tourne la manivelle du devidoir qui donne le mouvement à toute la machine, le Fileur conduit ſes fils, en ſubſtitue de nouveaux lorſqu'il s'en rompt, ou que les cocons finiſſent, les fortifie s'il eſt néceſſaire en y en ajoutant d'autres, ôte les cocons ou déja devidés, ou qui étant percés ſe rempliſſent d'eau. Enfin ces deux Ouvriers, s'ils s'entendent, peuvent filer & devider en un jour juſques à trois livres de ſoye, ce qui eſt bien d'une autre avance & d'un profit bien plus grand, que ce qui ſe peut filer par le fuſeau ou le rouet dont on va parler, après avoir fait deux courtes remarques ſur cette premiere maniere de filer & de devider les cocons.

L'une de ces remarques eſt que ſi le Fileur ne peut conduire trois ou même deux fils, & ſe contente d'un ſeul, il faut qu'il charge tour à tour les deux barres du devidoir, afin qu'il tourne avec égalité; car autrement l'unique fil qu'il conduit ſe romperoit trop ſouvent; ce qui fait perdre bien du tems, & rend la ſoye inégale: l'autre remarque conſiſte en ce qu'il ne faut lever les écheveaux de deſſus le devidoir que d'un jour à l'autre, ſans quoi la ſoye ſe froiſſe & perd ſon luſtre.

Toutes les ſoyes ne pouvant être filées & devidées à la machine dont on vient de faire la deſcription, ſoit parce que les cocons ont été percés par les vers à ſoye mêmes, ſoit parce qu'ils étoient doubles & trop foibles pour ſouffrir l'eau, ſoit parce qu'ils étoient trop groſſiers, ſoit enfin parce que ſur les cocons filés il reſte ordinairement quelque peu de ſoye. On fait de tous ces réſidus une ſoye que l'on nomme Fleuret, & qui néanmoins eſt de deux qualités bien differentes.

Les fleurets fins qui reſſemblent aſſez à la plus belle ſoye, ſe font des bourres de tous les cocons, & des ſoyes qu'on peut lever ou arracher de deſſus les cocons qui n'ont pas été mis à l'eau. Cette bourre peignée ou cardée, ou même telle qu'elle ſort de deſſus les cocons, ſe file au fuſeau ou au rouet. Les ſoyes propres à coudre qu'on en fait, ne ſont pas moins luſtrées que les plus belles ſoyes; & les étoffes même qu'on en fabrique ne ſont pas ſans luſtre & ſans beauté.

A l'égard de toutes les coques, après les avoir ouvertes avec les ciſeaux, & en avoir tiré les feves, qui, non plus que les papillons, ne ſont pas inutiles, ſervant à la nourriture des volailles, on les laiſſe tremper trois ou quatre jours dans des terrines, où l'on change d'eau chaque jour, pour empêcher qu'elles ne s'empuantiſſent, & pour faire plutôt blanchir les fleurets. Quand ils ſe ſont amollis par ce décruſement, qui leur ôte cette eſpece de gomme dont le ver a enduit le dedans de la coque, & qui la rend impénetrable à l'eau & à l'air même, on les fait bouillir pendant une demie-heure dans une leſſive de cendre bien coulée & bien claire; & lorſqu'ils ont été bien lavés à la riviere, & enſuite bien ſechés au ſoleil, on les cardepour les filer, comme les autres fleurets, au fuſeau ou au rouet. Ces fleurets, quoique moindres que les premiers, ne laiſſent pas de faire des ſoyes à coudre aſſez luſtrées & des étoffes aſſez fines, mais preſque ſans luſtre.

Les ſoyes des Pays Etrangers, qui viennent en France ſans être filées, y reçoivent cette façon, & c'eſt ordinairement dans les lieux où ſont établies des manufactures & des fabriques d'étoffes de ſoye; & l'on a vû long-tems les Fabriquans de Tours ne vouloir ſe ſervir que du filage & du devidage de leur Ville.

Les differens apprêts que l'on donne aux ſoyes pour les rendre propres à être employées dans les manufactures des étoffes de ſoye, ſont le filage, le devidage, le moulinage & la teinture. L'on a déja parlé d'un filage & devidage qui n'eſt propre qu'à tirer la ſoye de deſſus les cocons. Ici c'eſt proprement du filage & devidage des ſoyes graizes & en mataſſes, qui ſont du cru du Royaume, ou qui ſe tirent des Pays Etrangers. Ce filage ſe fait ou au rouet ou au fuſeau. Pour le devidage on ſe ſert ou de devidoirs à main, ou de devidoirs montés ſur une machine qui peut devider pluſieurs écheveaux enſemble: & à l'égard du moulinage, on employe un moulin compoſé de pluſieurs pieces, qui peut mouliner deux ou trois cens bobines à la fois, & en faire autant d'écheveaux. Il eſt traité du filage, devidage & moulinage dans des articles particuliers où l'on peut avoir recours; ce que l'on fera auſſi pour leur teinture dans les articles de Teinture & de Teinturier.

Eſpeces & qualités des Soyes.

SOYE GRESSE, GRAIZE OU GREGE. C'eſt de la ſoye telle qu'elle eſt tirée de deſſus les cocons, avant que d'avoir été filée ni reçû aucun autre apprêt. On l'appelle auſſi ſoye en mataſſe. Ces ſortes de ſoyes viennent par pelottes ou en maſſe, & ce ſont pour l'ordinaire des ſoyes étrangeres. *Voyez plus bas ſous le titre des Soyes de Sicile & des Soyes de Perſe.*

SOYE CRUE. C'eſt de la ſoye qu'on tire ſans feu, & qu'on devide ſans la faire bouillir. La plupart de ce qui ſe recueille en France de cette ſorte de ſoye ne paſſe gueres que pour une eſpece de fleuret très fin, dont on file des ſoyes à coudre fort belles & fort luſtrées, & dont on fabrique des étoffes de ſoye de médiocre qualité à la vérité, mais qui ne laiſſent pas d'avoir quelque luſtre & quelque beauté; ce que n'a pas le véritable fleuret.

Les ſoyes crues des Pays Etrangers, & ſur tout du Levant, d'où il n'en vient gueres d'autres, ſont très belles & très fines. Cette difference vient de ce qu'en France les plus beaux & les plus parfaits cocons ſont filés & devidés à l'eau bouillante, & que c'eſt des moindres & du rebut qu'on y fait des ſoyes crues; & qu'au contraire dans le Levant on ne fait aucun filage ou devidage au feu, & qu'elles ſont envoyées en pelottes ou en maſſes telles qu'elles ſont tirées de deſſus les cocons; de ſorte qu'on ne les diſtingue que par leur qualité de fines, de mé-

diocres & de groſſes. *Voyez ci-après aux titres des Soyes de Perſe & autres Soyes étrangeres.*

Soye cuite. C'eſt celle que l'on a fait bouillir pour en faciliter le filage & le devidage. Elles ſont les plus fines de toutes les ſoyes dont on ſe ſert dans les manufactures de France ; auſſi ne s'employent-elles que dans les plus beaux ouvrages de rubannerie & dans les plus riches fabriques, comme velours, ſatins, taffetas, damas, brocards, crêpes & autres étoffes de ſoye du premier rang. Il y a néanmoins une autre ſorte de ſoyes cuites, ce ſont celles qu'on prépare pour le moulinage, qui ne pourroient recevoir cet apprêt, ſi elles n'avoient auparavant paſſé par l'eau bouillante.

Il eſt défendu par le quatriéme article du Reglement pour les manufactures d'étoffes or & argent & ſoyes de Lyon du 19 Avril 1667, de mêler la ſoye crue avec la cuite, premierement parce qu'elle eſt de fauſſe teinture ; ſecondement parce que la crue corrompt & coupe la cuite. *V. ci-deſſus le titre du Filage & Devidage des Soyes de France, & ci-après l'article du Moulinage.*

Soyes de Sainte-Lucie, autrement Orgencin de Sainte-Lucie. Ce ſont des ſoyes toutes apprêtées & moulinées que l'on tire de Meſſine, Ville du Royaume de Sicile, & de quelques autres Villes d'Italie, comme Milan, Boulogne, Bergame, Reggio, &c. Il y a auſſi des orgencins de Piémont & de Breſſe.

Il s'employe quantité de ces ſoyes dans la fabrique des ferandines, griſettes & moires unies qui ſe fabriquent à Paris. On en fait auſſi les chaînes des ras de S. Maur de la même fabrique ; car pour celles de Lyon, les Fabriquans ſe contentent de l'orgencin de Piémont, qui eſt d'une qualité inférieure. Les orgencins de Bologne ſont en grande réputation ; les plus belles étoffes, les velours, les ſatins en ſont en partie fabriqués.

Cette ſoye eſt torſe, & a paſſé deux fois par le moulin ; c'eſt-à-dire, que deux brins de ſoye ayant d'abord été filés ſéparément ſur les moulins, ſont tors enſemble auſſi au moulin ; enſorte que l'orgencin eſt compoſé de quatre brins de ſoye.

Il y a une eſpece de ſoye, qu'on appelle Tors ſans filer, qui eſt très difficile à diſtinguer d'avec le véritable orgencin avant la teinture. Il y a quatre brins comme à l'orgencin ; mais ils n'ont pas été filés deux à deux & ſéparément ſur un premier moulin, avant que de l'être de nouveau tous quatre.

L'article 62 du Reglement de 1667, pour les étoffes d'or, d'argent & de ſoye de la Ville de Lyon, défend de vendre le tors ſans filer pour orgencin filé.

Une troiſiéme ſorte d'orgencin eſt celui qu'on appelle Clochepied. Il eſt ordinairement de ſoye Sina, & s'employe dans la fabrique des gazes. La difference de l'orgencin & du clochepied conſiſte dans les nombres des fils ; l'orgencin en ayant quatre, comme on vient de le dire ; & le clochepied ſeulement trois, deux tors & un non tors.

Soyes Trémes. Ce ſont des ſoyes qu'ſervent à faire les trémes de pluſieurs étoffes. Les trémes de Boulogne s'employent dans les ras de S. Maur.

Soyes Sourbaſſis, Legis, Ardaſſines, Ardaſſes, Legis Bourmes ou Bourmis, Chauf ou Chouf, Cherbaſſis, Suries, Belledines, Houſſet, Payas, Seidavi, Chaufettes, Buratines, Tripolines, Chipriottes, Sina, Nanquin, &c. ſont toutes ſoyes graizes & en mataſſes, qui viennent du Levant, de Perſe, ou des Indes & de la Chine, dont il ſera traité ci-après au titre des Soyes étrangeres.

Soyes Plattes. Ce ſont des ſoyes non torſes, que l'on prépare & que l'on teint pour travailler en tapiſſeries à l'aiguille, en broderies & en quelques autres ouvrages.

Soyes Torses. Ce ſont celles qui ont eu leur filage, devidage & moulinage. Elles le ſont plus ou moins, ſuivant qu'elles ont paſſé plus ou moins de fois au moulin. On appelle néanmoins plus particulierement Soyes torſes, certaines ſoyes dont les fils ſont aſſez épais, & ſont pluſieurs fois retors. On en employe dans les brochures des brocards ; mais la plus grande conſommation s'en fait en creſpines ou franges de meubles, d'écharpes, de jupes, jupons, gants d'hommes, &c.

Soyes Appreſtées. Ce ſont celles qui ſont filées & moulinées, & toutes prêtes à être miſes à la teinture. On les appelle auſſi Soyes montées & Soyes ouvrées.

La plupart des ſoyes qui s'employent aux fabriques de Paris ſont teintes par les Teinturiers de cette Ville, à la réſerve des couleurs ponceau, roſe, incarnadin & noir qui ſe teignent à Lyon.

Soyes en Bottes. Ce ſont des orgencins de Sainte-Lucie ou autres orgencins, qui après la teinture ſont mis en bottes par les Plieurs. Ces bottes ſont des paquets quarrés longs, environ d'un pied ſur deux pouces d'épaiſſeur en tout ſens. Les ſoyes plattes ont le même pliage ; & chaque botte des unes & des autres peſe une livre, à raiſon de quinze onces par livre, qui eſt le poids auquel ſe peſent les ſoyes en France.

On appelle Marchands de ſoye en bottes, ceux qui en font le commerce.

Soyes en Moſche. Ce ſont des ſoyes non encore teintes, & qui n'ont point eu tous leurs apprêts, qui viennent en paquets longs environ d'un pied & demi, du poids de trois livres, roulés par le milieu en forme de colomnes torſes & nouées par les deux bouts à quatre doigts de leur extrémité.

Soyes en Pantine. Ce ſont pluſieurs écheveaux de ſoyes liés enſemble pour être envoyés à la teinture.

L'article 47 du Reglement du 19 Avril 1667, pour les étoffes or, argent & ſoye de Lyon, défend aux Teinturiers de défaire ou devider les pantines de ſoye crue ni teinte, & ordonne qu'ils les rendront en la forme qu'ils les auront reçûes.

Soyes en Echeveau. Ce ſont des ſoyes devidées ſur des devidoirs, ſoit lors du devidage qui ſe fait après le filage, ſoit lors du moulinage quand on les prépare pour la teinture.

Les écheveaux de ſoyes plattes propres aux tapiſſeries, qui ne ſe filent ni ne ſe moulinent, ſe plient en deux ; & les deux parties ſe roulant l'une ſur l'autre, forment une eſpece de colomne torſe, liée par un bout d'un nœud fait de l'écheveau même. De pluſieurs de ces écheveaux ſe font des bottes ordinairement d'une livre *V. ci-devant* Soyes en botte.

Les ſoyes à coudre ſe vendent en gros & en détail, mais toujours en écheveaux.

Soyes de Grenade. Ce ſont des ſoyes très belles, très fines & très unies, qui viennent d'Eſpagne, & prennent leur nom d'un des Royaumes qui compoſent cette Monarchie. Elles s'employent le plus ordinairement à la couture, où elles ſont extrémement propres. Il s'en fait auſſi des lacets, ganses, tiſſus, même des franges & houpes de bonnets quarrés. Les plus belles ſoyes des autres Pays paſſent ſouvent pour ſoyes de Grenade; mais il eſt difficile que les Connoiſſeurs s'y laiſſent tromper.

Soyes Contades. Sont auſſi des ſoyes à coudre, qu'on préfere même à celles de Grenade pour certains ouvrages.

Bourres & Stresses de Soye, qu'on appelle auſſi Rondelettes ou Coutailles. Sont les moindres de toutes les ſoyes, ou, pour mieux dire, en ſont le rebut. Elles ſont faites, ou de cette eſpece d'étoupe ſoyeuſe qui couvre l'extérieure des cocons, & qu'il faut lever avant que de pouvoir découvrir la ſoye; ou de tout ce qu'il y a de plus mauvais ſur les coques les plus groſſieres. Les bourres ne peuvent ſervir qu'à faire des fleurets plus ou moins fins, ſuivant qu'elles ſont plus ou moins fines, mais toujours de mauvaiſe qualité: il y en a cependant quelquefois d'aſſez paſſables, pour que des Marchands peu conſciencieux hazardent d'en fourrer dans les maſſes ou paquets des ſoyes communes. L'expérience apprend aiſément à ne s'y pas laiſſer tromper.

Soyes d'Orient. La ſoye qui porte plus particulierement ce nom n'eſt pas l'ouvrage des vers à ſoye; elle provient d'une plante qui la produit dans une gouſſe à peu près ſemblable à celle des coronniers. La matiere que cette gouſſe contient eſt extrémement blanche, déliée, & aſſez luſtrée. Elle ſe file aiſément; & l'on en fait une eſpece de ſoye qui entre dans la fabrique de pluſieurs étoffes des Indes & de la Chine.

Soye d'Araignées. Un ſçavant Académicien de la Societé Royale des Sciences de Montpellier, a fait un eſſai curieux de l'uſage que l'on pourroit faire de cette eſpece de ſoye que file certaine nature d'araignées. L'épreuve a réuſſi, plus à la vérité à la ſatisfaction des Sçavans, qu'au profit que le commerce en pourra tirer; & l'on a vû des bas & des gants fabriqués de cette ſoye. Les Curieux de ces ſortes d'experiences (toujours glorieuſes à ceux qui les entreprennent, mais non pas toujours auſſi utiles qu'on le voudroit perſuader) peuvent avoir recours, ou à la Diſſertation que M. Bon en a donnée au Public, ou à l'Extrait que les Journaliſtes de Trevoux en ont fait dans leur Journal du mois de Mai 1710. *Voyez auſſi* Araignée.

Commerce des Soyes.

Soyes de France.

Il n'y a que les Provinces les plus méridionales de la France qui faſſent la culture de la ſoye, qui plantent des meuriers & en nourriſſent les vers qui la produiſent; les Dames même des principales Villes de ces Provinces ne rougiſſent pas d'en faire pour elles en particulier une eſpece de petit commerce, & après en avoir échauffé la graine qu'elles portent dans leur ſein, on les voit manier ſans répugnance ces inſectes & ces vers naiſſans, & leur donner à manger de leurs mains juſques à ce qu'ils ſoient aſſez forts pour produire la ſoye & s'enfermer dans leurs cocons.

Le Languedoc, année commune, recueille douze à quinze cens quintaux de ſoye, & il s'y en fabrique à peu près la même quantité. Les étoffes de ſoye qui ſe font en Languedoc ſont des burats, des taffetas façon d'Avignon, des tabis, des crêpons, des fleurets & des griſettes ou ferandines. Depuis environ vingt ans on y a entrepris des brocards & des damas qui n'y réuſſiſſent pas mal. On eſtime que le commerce des ſoyeries de cette Province monte à 1800000 livres, dont il en ſort pour 1500000 livres qui va à l'étranger & dans les autres Provinces du Royaume. Il ſe recueille auſſi quelques ſoyes dans le Vivarez qu'on appelle Soye Vivaraiſe.

Dauphiné. Il ſe fait une aſſez grande récolte de ſoye dans cette Province, ſur tout dans le haut & bas Valentinois & dans les Baronnies; les meuriers qu'on y cultive y profitent parfaitement bien. La Manufacture de Vienne pour le moulinage & le devidage des ſoyes eſt conſidérable; elle entretient un grand nombre d'Ouvriers. Le filage des ſoyes occupe auſſi quantité de femmes & de filles du petit peuple.

Provence & Avignon. Les ſoyes qui ſe recueillent dans la Provence ſe conſomment en partie dans la Province, où elles ſont employées en étoffes façon de Perſe & des Indes, & en quelques autres legeres étoffes de ſoye, & particulierement en taffetas d'Avignon qui ſe font à Avignon même; il s'en tranſporte cependant aſſez conſidérablement à Lyon où l'on s'en ſert dans les Manufactures de cette grande Ville.

La Savoye, qui par ſa proximité, peut preſque être miſe au nombre des Provinces Françoiſes, fournit auſſi quelques ſoyes; mais ce qu'on en tire eſt peu conſidérable.

Lyon. Quoique Lyon & le Lyonnois ne produiſent point ou peu de ſoyes de leur crû, on ne peut cependant ſe diſpenſer de regarder cette célebre Ville qui eſt l'entrepôt de toutes les ſoies étrangeres qui entrent en France, comme ſi elle les produiſoit véritablement, puiſque c'eſt delà que les Marchands de Paris, de Tours & des autres Villes ou Provinces qui ſe ſervent de ces ſortes de ſoyes, doivent les tirer, ou du moins par où ils ſont obligés de les faire paſſer, après qu'elles ſont entrées dans le Royaume, ſoit par Marſeille pour la mer, ſoit par le Pont de Beauvoiſin pour la terre.

Ce privilege accordé à la Ville de Lyon eſt ancien, & a été établi & conſervé par quantité d'Edits, Déclarations, Ordonnances & Arrêts; la derniere Déclaration qui le lui conſerve eſt du 11 Juin 1714.

Quand la guerre n'interrompt point le commerce, & que la recolte des ſoyes eſt raiſonnable, il en peut entrer à Lyon 6000 balles, la balle évaluée à 160 livres peſant; de ces 6000 balles il y en a à peu près 1400 du Levant, 1600 de Sicile, 1500 du reſte de l'Italie, 300 d'Eſpagne, & 1200 du Languedoc, Provence & Dauphiné; ce qui doit s'entendre à proportion, quand la recolte n'a pas été bonne généralement, ou quand ſeulement elle a manqué dans quelques lieux de ceux d'où on les tire.

Digitized by Google

Dans le tems que les fabriques de Lyon étoient floriſſantes, on comptoit juſqu'à dix-huit mille métiers travaillant de toutes ſortes d'étoffes de ſoyes or & argent. On refuſeroit volontiers la croyance à ce grand nombre de métiers, ſi l'on ne l'avoit tiré du Mémoire dreſſé par l'ordre du Roi même; mais il eſt preſqu'auſſi incroyable que ce nombre ſoit tellement diminué, qu'à peine en 1698 il y en avoit quatre mille bien occupés.

Outre les Manufactures pour le moulinage des ſoyes, qui ſont ou à Lyon ou dans ſes Fauxbourgs, il y en a quantité à S. Chaumond, S. Etienne, Virieux & Neuville, où ſe préparent principalement les ſoyes deſtinées aux rubans, paſſemens, tapiſſeries, broderies ou autres ouvrages ſemblables.

Tours. Cette Ville après Lyon eſt toujours la ville du Royaume où il ſe conſomme une plus grande quantité de ſoye dans ſes diverſes Manufactures; elle lui diſputoit autrefois le premier rang, & il faut convenir qu'il y a des Fabriques d'étoffe où elle l'emporte encore ſur Lyon.

On ne repetera pas ce qu'on a dit ailleurs du tems où les ſoyeries ont été établies à Tours & de celui de nos Rois à qui le premier établiſſement en eſt dû; on ajoutera ſeulement, comme on l'a fait en parlant des Manufactures de Lyon, une comparaiſon de leur ancien état ſi floriſſant avec l'état, on peut dire ſi médiocre, où elles ſont aujourd'hui réduites. Sept cens moulins à devider, mouliner & préparer les ſoyes, & 8000 métiers pour en fabriquer des étoffes, 40000 perſonnes employées à devider la ſoye, à l'apprêter & à la fabriquer, & tout cela réduit à 70 moulins, à 1200 métiers & à 4000 perſonnes ſeulement qui ſubſiſtent de l'ouvrage des ſoyes, ſerviront longtems de triſtes témoignages des malheurs d'une longue guerre, augmentés encore par les horreurs de pluſieurs années de famine. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a plus à Tours qu'environ 60 métiers de rubannerie au lieu de 3000 qu'il y avoit autrefois, ſoit dans la Ville ſoit aux environs.

Passage des Soyes par la Ville de Lion, et les droits qu'elles y payent.

Le paſſage des ſoyes par la Ville de Lion, y a été établi ou confirmé par quantité d'Edits, d'Ordonnances & d'Arrêts du Conſeil de nos Rois.

François I. qui a fait tant de grandes choſes pour rendre les Manufactures floriſſantes, lui accorda ce privilege en 1540; Charles IX. le confirma en 1566, Henri III. en 1583, Henri IV. en 1605, & Louis XIII. en 1613.

Enfin on compte ſous le regne de Louis XIV. juſqu'à huit Edits ou Arrêts du Conſeil, rendus pour maintenir la Ville de Lion dans ſon ancienne poſſeſſion, ſçavoir les Arrêts des 3 Février & 10 Decembre 1670, 2 Juin 1674, 26 Juillet 1687, 1 Février 1701, 17 Février 1705; l'Edit du mois de Juin 1711, & la Déclaration du 11 Juin 1714.

La mort de Louis XIV. arrivée en 1715, ayant fait concevoir dans les premieres années du regne ſuivant, de grands projets pour le rétabliſſement & l'augmentation du commerce & des Manufactures dans tout le Royaume, les deux principaux furent la liberté du négoce & la ſuppreſſion de tant de nouvelles impoſitions, que le malheur des tems avoit rendus comme néceſſaires ſous le regne précedent.

La Ville de Lion fut compriſe dans le deſſein général, & par un Arrêt du Conſeil du 18 Mai 1720, on partagea avec pluſieurs autres Villes dénommées dans l'Arrêt, le paſſage des ſoyes, qui depuis près d'un ſiécle lui avoit été accordé privativement à tout autre; & en même tems on ſupprima non ſeulement les droits de Tiers-surtaux et quarantie'me; mais auſſi ceux de la Douane de Lion, de Valence & de la Table de mer; même encore ceux établis par l'Edit du mois de Juin 1711, & tous les autres droits ſans exception, qui ſe levoient ſur les ſoyes tant étrangeres qu'originaires: Sa Majeſté (Louis XV.) ſe reſervant ſeulement vingt ſols par quintal ſur les ſoyes étrangeres, même ſur celles d'Avignon & du Comtat.

Cet établiſſement tant pour le paſſage des ſoyes, que pour les nouveaux droits qu'elles doivent payer, & la ſuppreſſion des anciens n'ayant pas paru dans la ſuite auſſi convenable au commerce de la Ville de Lion qu'on l'avoit crû d'abord, particulierement parce qu'une partie des droits ſupprimés n'avoit été créée qu'à l'occaſion des dettes contractées pour le ſervice de l'Etat, même dans les Pays Etrangers, leſquelles ne pouvoient jamais s'acquitter, ſi les fonds n'en ſubſiſtoient plus, le Roi pour y pourvoir, ordonna par un Edit du mois de Janvier 1721.

1°. Qu'il ſeroit levé au profit de Sa Majeſté dans la Ville de Lion, un droit unique de 14 ſ. par chaque livre peſant de ſoyes étrangeres de quelque qualité qu'elles ſoient, ouvrées & non ouvrées, crues, torſes ou teintes, exemptes ou non exemptes, de quelque pays qu'elles viennent; même ſur celles venant d'Avignon & du Comtat, & 3 ſ. 6 den. ſur chaque livre peſant, des ſoyes originaires ouvrées & non ouvrées comme ci-deſſus.

2°. Que tous les Edits, Ordonnances, Déclarations & Arrêts rendus depuis l'année 1540 juſqu'alors, concernant le paſſage des ſoyes tant originaires qu'étrangeres par la Ville de Lion, ſeroient executées ſelon leur forme & teneur, & ſur les peines y portées, nonobſtant & ſans avoir égard à l'article III. de l'Arrêt du 18 Mai 1720, qui a fixé les lieux par leſquels les ſoyes pourront entrer dans le Royaume.

3°. Qu'en conſequence il eſt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes de faire entrer aucunes ſoyes dans le Royaume, ni de les commercer ſans avoir été tranſportées dans la Ville de Lion, & y avoir acquitté les droits; même d'en faire aucune vente, débit ni entrepôt, depuis les lieux par leſquels les ſoies étrangeres entreront dans le Royaume, juſqu'à leur arrivée dans ladite Ville de Lion, à peine de confiſcation des ſoies, des chevaux, charettes, mulets, batteaux & autres équipages, & de 3000 liv. d'amende.

4°. Enfin Sa Majeſté ſupprime par le préſent Edit le droit de 20 ſ. établi ſur chaque quintal de ſoies étrangers, par l'Arrêt du 18 Mai 1720.

Le paſſage des ſoies par la Ville de Lion ayant ainſi été rétabli, & les nouveaux droits reglés, les Prevôt des Marchands & Echevins repréſenterent au Roi qu'en l'année 1720 ils jouiſſoient de 1600000 l. de revenu, qui étoient employées

Digitized by

ployées annuellement au payement tant des charges de la Ville, que des arrerages & interêts, des ſorts principaux des contrats de conſtitution, ou des obligations payables à tems; & encore à l'acquittement de ce que ladite Ville devoit dans la Ville de Gennes, l'excedent qui montoit à 300000 liv. ſervant au rembourſement des dettes contractées par obligation; mais que les droits ſur leſquels ces revenus étoient fondés, ayant été ſupprimés par l'Arrêt du 18 Mai 1720, & les arrangemens que Sa Majeſté avoit eu la bonté de leur accorder pour le payement de leurs dettes, n'ayant pû avoir lieu à cauſe du diſcredit des effets qui y étoient deſtinés, il ne leur étoit plus poſſible ni de ſoutenir les charges de leur Ville ni d'en acquitter les dettes, ſi Sa Majeſté n'avoit la bonté d'y pourvoir, ſoit en leur permettant d'emprunter quelque ſomme conſiderable de deniers, ſoit en le chargeant par Sa Majeſté de la dette de Gennes, ſoit enfin par tels autres moyens que Sa Majeſté jugeroit convenables à l'état des affaires de la Ville de Lion.

Ce fut ſur cette requête, & pour donner au Prevôt des Marchands, Echevins & habitans de la Ville de Lion, des marques de la continuelle attention de Sa Majeſté pour leur ſoulagement & leur conſervation, que fut rendu l'Arrêt du Conſeil du 20 Janvier 1722.

Cet Arrêt conſiſte en huit art. dont voici l'extrait.

ARTICLE PREMIER.

Il eſt permis au Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lion, d'emprunter juſqu'à la concurrence d'un million de livres par contrat de conſtitution ou d'obligation, ſur le pied de quatre pour cent.

II.

On regle la forme en laquelle les nouveaux contrats & obligations doivent être dreſſés, & l'on permet aux Notaires d'y ſtipuler les interêts à quatre pour cent, nonobſtant tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

III.

Sa Majeſté pour demeurer quitte des ſommes reſtées en billets de Banque entre les mains des Prévôt des Marchands & les Echevins, auſſi bien que du payement de la dette de Gennes, tant en principal qu'en arrerages, cede auſdits Prévôt des Marchands & Echevins, la jouiſſance de tous les droits établis au profit de Sa Majeſté, par l'Edit du préſent mois de Janvier ſur les ſoyes tant étrangeres qu'originaires, ouvrées & non ouvrées, pour en jouir pendant vingt années, à commencer du premier Fevrier de la préſente année ainſi que Sa Majeſté en auroit joui elle-même, Sa Majeſté ordonnant au ſurplus que la connoiſſance des contraventions appartiendra au ſieur Intendant de la Generalité de Lion, & par appel au Conſeil.

IV.

Sa Majeſté permet pareillement auſdits Prévôt des Marchands & Echevins, de lever & faire percevoir à leur profit pendant le même tems de vingt années 12 ſols ſur chaque aſnée de vin du crû du Gouvernement, qui entrera, ſe débitera & conſommera dans la Ville & fauxbourgs de Lion, & à proportion ſur l'Etranger, outre & par deſſus les anciens & nouveaux octrois à eux accordés ſur le vin.

V.

Pourront leſdits Prévôt des Marchands & Echevins faire regir la levée deſdits droits ſur les ſoyes & ſur les vins ou les affermer, conjointement ou ſéparement, & ſous les conditions qu'ils le jugeront à propos, à la charge néanmoins d'en faire l'adjudication après les publications ordinaires & accoutumées.

VI.

Les droits ſur les ſoyes cedés à la Ville de Lion par cet Arrêt, ſont ſpecialement affectés & hypotequés à tous les créanciers de ladite Ville, même à ceux de la Ville de Gennes.

VII.

Il eſt permis aux Prévôt des Marchands & Echevins, de prendre ſur le million qu'ils emprunteront juſqu'à la concurrence de ce qui ſe trouvera néceſſaire pour le payement des interêts dûs aux Genois depuis le premier Juillet juſqu'au premier Janvier 1722, & le ſurplus mis en dépôt aux Archives pour les beſoins de ladite Ville en cas de contagion.

Nota. Celle de Marſeille, & d'une partie de la Provence n'étoit pas encore finie.

VIII.

Enfin il eſt ordonné qu'il ſera compté annuellement par le Receveur de la Ville, du produit de tous les droits & de l'emploi qui en aura été fait par bref état au Conſeil, & tous les trois ans en la Chambre des Comptes de Paris, en la forme & maniere ordinaire & accoutumée.

L'inſtruction pour la regie des droits établis ſur les ſoyes & pour le paſſage deſdites ſoyes par la Ville de Lion a paru ſi utile, non ſeulement aux Commis qui reçoivent leſdits droits, mais encore à tous ceux qui font le commerce des ſoyes, qu'on a crû leur faire plaiſir de l'ajouter ici, auſſi bien qu'un formulaire de Procès Verbal de ſaiſie, où leſdits Commis puiſſent avoir recours en cas de neceſſité.

INSTRUCTION POUR LA REGIE du droit établi ſur les ſoyes, par Edit du mois de Janvier 1622, qui ordonne l'execution des précedens Reglemens ſur le paſſage des Soyes par Lyon, pour y payer le droit de 14 ſols par livre de ſoyes étrangeres, & de 3 ſols 6 deniers par livres de ſoyes originaires.

Toutes les ſoyes étrangeres ne peuvent entrer dans le Royaume; ſçavoir par mer, que par le Port & Ville de Marſeille, & par terre par le Pont de Bonvoiſin.

Elles doivent venir directement à Lion pour y payer les droits, ſans pouvoir être commercées ou entrepoſées ſur les routes, ni en prendre d'autres que celles preſcrites par les Reglemens, à peine de confiſcation des Marchandiſes & équipages ſervant au tranſport, & de l'amende de 3000 livres.

En conſequence de ces Reglemens, toutes les ſoies étrangeres qui ſeront trouvées ſur d'autres routes de quelque part qu'elles viennent, doivent être ſaiſies, ſi elles ne ſont accompagnées

d'un certificat de l'acquittement des droits à Lion.

Les ſoies d'Avignon, Comtat Venaiſſin, & de la Principauté d'Orange ſont reputées étrangeres & par conſequent dans le même cas que celles ci deſſus.

Les ſoies originaires du Royaume, doivent venir à Lion pour y payer les droits, avant que de pouvoir être commercées.

Le Voiturier doit rapporter au premier Bureau de ſa route, des Certificats en bonne forme, qui juſtifient que les ſoies ſont du crû d'où elles viennent, ſoit de Provence, Languedoc ou Dauphiné; il paſſera une obligation dans le premier Bureau, de conduire à Lion les ſoies étrangeres ou originaires, dont il ſera chargé, & de rapporter ladite obligation déchargée par les Commis du Bureau de Lion, dans un tems limité & proportionné à la diſtance des lieux.

Il ſera mention dans ces obligations du nombre des balles ou ballots, & du poids des ſoies, ſuivant les factures & Lettres de voitures, qui ſeront repréſentées par les Voituriers & viſées par le Commis qui délivrera l'obligation, dont il tiendra un Regiſtre contenant le double deſdites obligations, qui ſeront ſignées du Marchand ou Voiturier, pour y avoir recours en cas de contravention.

Les Receveurs & Commis des premiers Bureaux de l'entrée du Royaume, ou des Provinces du Dauphiné, Provence & Languedoc, feront conſigner les droits par les Voituriers ou Marchands qui ne ſeront pas connus ſolvables, ou fournir bonne & ſuffiſante caution de rapporter le certificat du Bureau de Lion, comme les ſoies y auront été conduites, & les droits acquittés.

Les obligations ſeront viſées par les Commis des Fermes de tous les Bureaux qui ſe trouveront ſur les routes de Marſeille, le Pont de Bonvoiſin, & les Provinces de Dauphiné, Provence & Languedoc: on ne ſçauroit examiner avec trop d'attention ſi elles ſont en bonne forme.

On obſerve encore une fois que les obligations pour les ſoies étrangeres, doivent être paſſées au premier Bureau d'entrée du Royaume; & pour les ſoies originaires à celui de la Province d'où elles partent, & que les ſoies qui ſe trouveront ſur d'autres toutes ou entrepoſées, doivent être ſaiſies, & les Procès Verbaux dreſſés dans l'eſprit du modele ci-joint en y inſerant les cas & circonſtances des contraventions.

Les Commis des Fermes informeront le Directeur général du droit ſur les ſoies à Lion, de tout ce qui concernera ledit droit.

Pour engager leſdits Commis à veiller aux fraudes, empêcher le paſſage des ſoies par les routes non permiſes, & arrêter celles qui ne ſeront pas accompagnées d'une obligation en bonne forme, il leur ſera accordé le tiers du prix des choſes ſaiſies, & des amendes qui ſeront prononcées contre les contrevenans, outre le tiers qui ſera payé comptant au Dénonciateur.

Formulaire de Procès Verbal de saisie.

L'an mil ſept cent..... le..... jour d'..... à..... midi, à la requête de Claude Allain, adjudicataire des droits ſur les ſoies accordées à Meſſieurs les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lion, par Arrêt du 20 Janvier 1722, qui a fait élection de domicile en ſon Bureau à ..... Nous..... commis pour la conſervation deſdits droits au Bureau de..... certifions qu'il ſeroit paſſé aud. Bureau le nommé..... Voiturier conduiſant des Marchandiſes chargées ſur une charette attelée de..... auquel Voiturier ayant demandé ſon nom & qualité, ce qu'il avoit ſur ſa charette, d'où il venoit, & à qui le tout appartenoit, il nous avoit répondu venir de..... & que c'étoit des ſoies dont il étoit chargé: nous l'aurions ſommé & interpellé de nous repréſenter les Lettres de voiture & factures deſdites ſoies pour ſçavoir leur deſtination, a dit qu'il les conduiſoit à Lion; ſur quoi lui aurions demandé de nous exhiber l'obligation qu'il doit avoir priſe au premier Bureau d'entrée pour conduire leſdites ſoies dont ils diſent être chargés pour Lion, conformément aux anciennes Ordonnances, pour y être verifiées & peſées, & les droits y être acquittés, à quoi il n'auroit pû ſatisfaire, &c

Et attendu la contravention formelle dudit, lui avons déclaré que nous ſaiſiſſions, comme en effet nous avons ſaiſi leſdites ſoies, charettes, chevaux & équipages, & l'avons interpellé d'être préſent à la verification & deſcription que nous allions faire, par laquelle nous aurions trouvé la quantité de.... ballots que nous aurions ouverts en la préſence dudit..... & reconnu être des ſoies qui ayant été auſſi peſées en ſa préſence, il s'en eſt trouvé..... enſuite de quoi nous aurions, en ſa préſence, cacheté leſdits ballots de notre Cachet ordinaire & interpellé ledit..... d'y appoſer le ſien..... leſquels nous avons laiſſé en dépôt & ès mains du Sieur..... auſſi-bien que ſa charette, chevaux & équipage, avec défenſe audit gardien de s'en déſaiſir, juſqu'à ce que par juſtice en ſoit ordonné; & avons donné aſſignation audit..... de comparoir dans huit jours en l'Hôtel, & pardevant Monſeigneur l'Intendant de la Généralité de Lion, à qui la connoiſſance de toutes les contraventions eſt attribuée par ledit Arrêt du 20 Janvier 1722, pour voir ordonner la confiſcation des choſes ci-deſſus ſaiſies, condamner en l'amende & aux dépens, déclarant que M..... N..... Procureur ès Cour de Lion, y demeurant, rue..... Paroiſſe..... occupera pour M. Allain, & avons dreſſé le préſent procès verbal que nous certifions veritable, dont nous avons donné copie audit..... qui a ſigné avec nous avec ledit Gardien de ce ſommé & interpellé; & leur avons laiſſé copie à chacun d'eux ſeparément.

Il faut remarquer que les blancs de cette formule doivent être remplis differemment, ſuivant les differentes occurrences: qu'on doit y déſigner le lieu, où les Commis ſe ſeront tranſportés pour faire la ſaiſie, ou bien, ſi elle aura été faite dans un Bureau, ou à la campagne, comme auſſi y énoncer les cauſes & les motifs de la ſaiſie; & encore, ſi le Voiturier a été refuſant d'appliquer ſon cachet aux Marchandiſes dont les ballots ont été ouverts & viſités, ou de ſigner le procès verbal.

Si la ſaiſie ſe fait dans les Bureaux, il faut faire élection de domicile dans leſdits Bureaux; & ſi c'eſt à la campagne, la faire pour vingt-

quatre heures ſeulement, chez le Curé de la Paroiſſe où la ſaiſie ſera faite. Les aſſignations doivent être données ſuivant l'Ordonnance & la diſtance des lieux : ſçavoir quinzaine pour dix lieues.

Les Commis du dehors, pour proceder valablement à toutes ſaiſies, auſſi-bien que ceux ſedentaires dans les Bureaux, doivent prêter ſerment pardevant le premier Juge des traites des lieux les plus prochains.

Enfin les procès verbaux, doivent être affirmés dans trois jours ſuivant l'Ordonnance, pardevant le premier Juge des lieux où ſera faite la ſaiſie, & au défaut d'un Juge, on prendra acte pardevant Notaire, pour l'affirmer au Juge le plus prochain.

Arrest du Conseil, portant défenſes d'envoyer hors du Royaume, des ſoies teintes propres à faire des étoffes.

Sur ce qui a été repréſenté au Roi, que la bonté & le brillant des ſoies teintes dans la Ville de Lion, eſt ce qui contribue le plus à la perfection des étoffes de ſoies, d'or & d'argent, qui ſe fabriquent dans toutes les Manufactures du Royaume : & que cependant, au préjudice des avantages que la France peut tirer de la conſervation d'un établiſſement auſſi précieux, pluſieurs Teinturiers & Marchands vendent à l'étranger, des parties très-conſiderables de ces ſoies, & par-là, privent ces Manufactures, de la quantité de celles qui leur ſont néceſſaires pour fournir abondamment le Royaume, d'étoffes de ſoie d'or & d'argent ; à quoi Sa Majeſté deſirant pourvoir, & procurer dans le Royaume l'abondance deſdites étoffes : elle a fait de très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Teinturiers, Marchands, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'envoyer, ou favoriſer la ſortie hors le Royaume, des ſoyes teintes propres à fabriquer des étoffes, à peine de confiſcation deſdites ſoyes, & de mille livres d'amende contre les contrevenans, ſans que cette peine puiſſe être réduite ni moderée pour quelque raiſon, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être ; enjoignant Sa Majeſté aux Srs Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, &c. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, le 20 jour de Février 1715.

Soyes étrangeres.

Sicile.

Le commerce des ſoyes de Sicile eſt très conſidérable ; ce ſont les Florentins, Genois & Luquois qui en font le principal négoce. Ils en tirent une grande quantité tous les ans, particulierement de celles de Meſſine, dont ils employent une partie dans leurs propres fabriques, & revendent l'autre avec profit, particulierement aux Tourangeaux qui ont peine à s'en paſſer dans leurs Manufactures : ce n'eſt pas que les Marchands de Tours & les autres François n'en tirent quantité de la premiere main, pluſieurs ayant leurs Commiſſionnaires ſur les lieux ; mais les Italiens, ſur tout les Genois, ont de grands avantages ſur eux, parce que la plupart ayant de grands établiſſemens dans l'Iſle, en ſont réputés naturels, & ne payent aucun droit de ſortie.

Une partie des ſoyes de Sicile ſont graizes & en mataſſe, l'autre conſiſte en orgencins ou ſoyes ouvrées, dont les orgencins de Sainte-Lucie ou de Meſſine ſont les plus eſtimés. Les ſoyes ouvrées, orgencins ou trémes, s'achettent quelquefois en échange d'autres marchandiſes ; mais pour les ſoyes graizes & en mataſſes il faut de l'argent comptant, les Payſans les portant au marché comme leur bled & autres denrées, ce qui ſe pratique pareillement en pluſieurs lieux d'Italie. Les plus belles ſoyes de Sicile s'employent en étoffes, ſur tout à Tours, les autres demeurent pour la couture.

Soyes d'Italie.

Les ſoyes que l'on tire d'Italie ſont moitié ſoyes greges & moitié ſoyes apprêtées & ouvrées.

Milan les fournit toutes apprêtées.

Genes, la plupart greges & en mataſſes.

Boulogne, partie moulinées & prêtes à mettre en teinture, qu'on appelle Orgenſin de Boulogne, & qui entrent dans les Fabriques des plus riches & des plus belles étoffes de Lyon & de Tours ; l'autre partie ſont ſoyes greizes & en mataſſes.

Parme, Modene, Luques, Reggio n'en fourniſſent que de greges.

Soyes d'Eſpagne.

Toutes les ſoyes d'Eſpagne ſont des ſoyes greges & en mataſſes, qu'on file, devide & mouline en France, ſuivant les divers ouvrages & fabriques d'étoffes où on les veut employer. Les plus belles ſoyes torſes ſont faites de ſoyes d'Eſpagne, & c'eſt de la même ſoye que ſe font les lacets tiſſus qu'on dit Soye de Grenade, auſſi-bien que les ſoyes à coudre qui portent ce nom.

Soyes du Levant.

Les ſoyes du Levant ſont toutes greges & en mataſſes ; une eſpece d'avantage que l'on trouve dans le commerce de ces ſoyes, qu'on n'a pas dans celles de Sicile, c'eſt que le négoce des ſoies Siciliennes ne ſe fait que dans une ſeule ſaiſon, & que les ſoyes du Levant peuvent s'acheter en tout tems.

Les ſoyes du Levant ſe tirent de pluſieurs endroits ; les principaux ſont Tripoli, Seyde, Alep, & autres Ports de cette Echelle ; l'Iſle de Chypre, celle de Candie, quelques autres de l'Archipel comme Tino, Andro, Naxis ; il en vient auſſi de la Morée, mais le principal négoce, particulierement de celles de Perſe, ſe fait à Smirne.

Alep. Les ſoyes qu'on tire de cette Ville & qu'on embarque à Alexandrette qui en eſt le Port, ſont des ſoyes cherbaſſis, autrement bourmes, des ſoyes ardaſſes, des ſoyes blanches barutines, ſoyes blanches de Tripoli, ſoyes blanches d'Antioche, Beilan, Pajaſſe & de Mone, ſoyes blanches Bedouines ou Arabes, Alep & Hadenau ; ces dernieres ſe peſent à la rotte de 680 dragmes qui reviennent à 5 livres 5 onces poids de Marſeille.

Seyde. Cette Ville fournit des ſoyes Choufs, Choufettes, Barutines, Tripolines & Seydauvis ; elles ſe peſent toutes au poids damaſquin.

Digitized by Google

la rotte de 600 dragmes rendant cinq livres un quart poids de Marſeille. Les Coagis ou Commiſſionnaires établis ſur les lieux, ne comptent cette rotte à leurs Commettans que ſur le pied de cinq livres, ce qui eſt un bénefice pour eux d'environ quatre onces par rotte, outre une once qui leur eſt encore accordée ſur les ſoyes de Seyde à cauſe de la tare qui s'y trouve, & que cette ſoye n'eſt pas nette; mais ces avantages ſont connus de leurs Commettans qui traitent avec eux ſur ce pied là.

Chypre. On tire de cette Iſle des ſoies qui y ſont cultivées & recueillies, qu'on nomme Chypriottes; on y achette auſſi des ſoies Tripolines qui viennent de la Ville dont elles portent le nom; les unes & les autres ſe vendent à l'ocos de 400 dragmes, qui revient à 3 livres 2 onces pareillement poids de Marſeille.

Les ſoies de Tino, Andros & Naxis, ne ſe tirent gueres en droiture de ces trois Iſles, non plus que celles de quelques autres Iſles de l'Archipel, mais elles ſont portées à Smirne où elles ſe vendent en maſſes de douze juſqu'à ſeize onces. Ces ſoies ſont jaunes & un peu friſées, & approchent fort de la ſoie Vivaraiſe qui ſe recueille en France, mais de meilleure qualité; il n'en vient gueres par an que vingt à trente quintaux.

La Morée donne auſſi quelques ſoies jaunes qui ſont plus fines que celles des Iſles; il ne s'en fait qu'un commerce très médiocre.

L'on n'a pas expliqué les differentes ſoies qui s'achettent dans les Echelles dont on vient de parler, parce qu'étant à peu près les mêmes que celles qu'on tire de Smirne qui vont être traitées amplement dans le titre ſuivant, ce n'eût été qu'une répetition aſſez inutile.

Soyes de l'Archipel.

L'Iſle de Candie fournit aſſez de ſoies, mais les Ouvriers les ſçavent ſi mal préparer, que les Nations Chrétiennes, qui font le Négoce du Levant, n'en enlevent que très peu, étant ſûres d'en trouver de plus belles à Smirne, & aux autres Echelles des Etats du Grand Seigneur.

On tire auſſi des ſoies de Therme, de Tine, de Zia, qui ſont eſtimées les plus belles de tout l'Archipel. *Voyez* dans l'Etat général, le Commerce de l'Archipel.

Les ſoies d'Andros, de Cariſto, & de Vole, autres Iſles du même parage, ne ſont pas ſi bonnes, & ne peuvent ſervir qu'à de la tapiſſerie; on croit que ſi elles étoient mieux préparées, on pourroit les employer en étoffes, en rubans, & en ſoies filées pour la couture. *Voyez comme ci deſſus.*

On tire auſſi quantité de ſoie de l'Iſle de Chio qu'on peut employer en velours, en damas, & autres ſemblables étoffes: l'Iſle en pourroit fournir trente mille livres poids de France; mais la plus grande partie ſe conſomme dans les Manufactures du Pays. *Voyez comme ci deſſus.*

L'Iſle de Samos fournit auſſi de très belles ſoyes, mais ce que les Etrangers en peuvent achetter par an, ne va gueres qu'à vingt-cinq mille écus. *Voyez de même.*

Smirne.

C'eſt dans cette Ville autrefois ſi fameuſe, & qui l'eſt encore par ſon grand commerce, que ſe fait le principal négoce des ſoies du Levant, & particulierement de celles de Perſe; elles y arrivent par caravanes depuis le mois de Janvier juſques au mois de Septembre. Les caravanes de Janvier ſont chargées des plus belles ſoies, celles de Fevrier & Mars n'en apportent que de médiocres, & les autres ſeulement des ardaſſes qui ſont les plus groſſieres de toutes.

Toutes ces ſoies ſont tirées de diverſes Provinces de Perſe, principalement de celles de Quilan & de Schiruvan, auſſi-bien que des environs de Schamachi grande Ville ſituée près les bords de la mer Caſpienne où elles ſe recueillent en ſi grande abondance qu'un Auteur Hollandois n'a pas craint de paſſer pour fabuleux quand il a écrit que de ces trois endroits on pouvoit tirer par an juſques à 30000 balles de ſoies.

Ardeuil, autrement Ardebil, autre Ville de Perſe, qui n'eſt pas éloignée de ces contrées ſi propres à la culture des ſoies, eſt le lieu où on les met comme en dépôt, & d'où partent les caravanes qui les tranſportent à Smirne, à Alep & à Conſtantinople; c'eſt auſſi cette Ville avec Derbent & Schamachi dont on a déja parlé, qu'on a toujours regardées comme le centre du commerce de ſoies qu'on a quelquefois tenté d'enlever à Smirne & à la mer Mediterranée pour en faire un préſent à Archangel & à la mer blanche, en les y conduiſant à travers la Moſcovie à la faveur du Volga & de la Duvina, deux grandes rivieres qui arroſent & traverſent les principales Provinces de ce vaſte empire.

On eſpere que la curioſité de la matiere fera excuſer une courte digreſſion qu'on va faire ſur cette nouvelle route, par laquelle on a plus d'une fois entrepris de faire paſſer les ſoies de Perſe en Europe.

La datte la plus ancienne de cette entrepriſe ne va pas au-delà du Pontificat de Leon X. Paul Centurion Genois la propoſa alors au Czar Baſile, tant pour les ſoies que pour les autres marchandiſes des Indes.

En 1626 la France conçut le même deſſein, & ſi l'on eût pû ſe flatter de quelque ſuccès, ç'eût été dans cette conjoncture où le Cardinal de Richelieu, ce genie le plus fort & le plus vaſte qui ait jamais eu part au Gouvernement de la France, ſembloit le déſirer & l'appuyer.

Le Duc Frederic d'Holſtein voulut auſſi en 1633 faire une tentative ſur ce commerce, & ce fut à cette occaſion qu'il envoya en Moſcovie & enſuite en Perſe Philippe Cruſius & Otton Brugman ſes Ambaſſadeurs, dont Adam Olearius a ſi agréablement & ſi fidelement décrit en Allemand les voyages & les négociations, qui furent donnés en François en 1666 de la traduction du célebre M. de Wicquefort.

Enfin le Czar Alexis-Michel tenta lui-même l'entrepriſe en 1668, pour enrichir ſes Etats par le tranſport de cette précieuſe marchandiſe, & dans le deſſein d'établir des Manufactures de Soyeries dans ſes principales Villes. Mais la révolte des Coſaques & la ſurpriſe d'Aſtracan, Ville ſituée à l'embouchure du Volga dans la mer Caſpienne, par ces Rebelles, rompit toutes les meſures, ainſi qu'on le peut voir dans les voyages de Jean Struys, un des Hollandois que ce Prince avoit fait venir pour la conſtruction & la conduite des vaiſſeaux qu'il deſtinoit

pour l'établiſſement de ce commerce.

En 1688 le commerce des Soies de Perſe qui ſe fait par Smirne, courut auſſi grand riſque d'en être détourné par un tremblement de terre arrivé au mois de Juillet de cette année, qui renverſa preſque de fond en comble cette Ville ſi importante pour ce commerce, principalement le quartier des Marchands. Tous leurs magaſins furent détruits; le Conſul de France, & une partie des Négocians, furent accablés ſous les ruines de leurs maiſons; les autres ſe diſperſerent. La Porte allarmée de voir périr cette Ville qui lui étoit ſi néceſſaire, & craignant que le commerce des ſoies ne paſſât dans quelqu'un des Ports du Sein Perſique, où les Armeniens & les Perſans pourroient les y faire voiturer à moindres frais, ſans être expoſés aux courſes des Arabes, ni obligés d'y aller avec de ſi fortes caravanes, ne ſortant point de leur Pays; & où les Européens qui commençoient à naviger fréquemment dans ces mers en doublant le Cap de Bonne-Eſperance, les viendroient acheter auſſi volontiers qu'à Smirne, dans l'eſperance de les avoir à meilleur marché; perſuadé auſſi que lorſque le commerce a une fois changé de route, il eſt difficile de le faire revenir dans l'endroit d'où il eſt ſorti: La Porte, dis-je, n'oublia rien pour engager le reſte des Négocians de toutes les Nations établies à Smirne qui avoient échappé de ce tremblement de terre, à ne point abandonner. M. Blondel y fut envoyé par le Roi de France, tant afin de pourvoir à la ſûreté des marchandiſes & effets de ſes ſujets ſauvés de ce tremblement, que pour aviſer aux moyens d'y rétablir & conſerver le commerce; lequel profitant de la bonne diſpoſition des Turcs, obtint pour les François, des Puiſſances du Pays, tout ce qui pouvoit favoriſer leur négoce, & fit bâtir en cette Ville de Turquie deux Egliſes au lieu de deux petites Chapelles qui avoient été détruites par le tremblement de terre; enſorte que le commerce devint en peu de tems plus floriſſant qu'il n'avoit été auparavant, & qu'il s'eſt toujours maintenu depuis.

Smirne eſt donc reſtée dans ſon ancienne poſſeſſion de voir arriver chez ſoi les ſoies de Perſe. C'eſt de là que les diverſes Nations de l'Europe envoyent chaque année les enlever par un grand nombre de vaiſſeaux; & elle jouira apparemment encore long-tems de ſon privilege, à moins que le Czar Pierre qui regne préſentement (1718), & qui eſt, ſans contredit, un des plus grands Princes qui ayent regné ſur les Moſcovites, n'ajoutât ce dernier trait à tant d'éloges qu'il a ſi juſtement mérités de ſes Sujets pour les avoir également aguerris & policés, en introduiſant parmi eux les belles Lettres, le commerce, la diſcipline militaire, tant ſur terre que ſur mer; & tant d'autres connoiſſances utiles ou agréables, dont cette Nation juſqu'alors plus que barbare, n'avoit fait aucun cas. Il paroît même que ce grand Prince ſonge à enrichir ſes peuples de ce commerce, ayant publié & accordé dans le commencement de cette même année 1718, une liberté entiere pour tous les Marchands qui voudroient faire entrer dans ſes Etats, ou y faire paſſer les ſoies de Perſe & du reſte de l'Orient.

On peut ajouter qu'en cette année 1722, le Czar paroît plus que jamais être dans le deſſein de ſe rendre maître du commerce des ſoies de Perſe pour le faire paſſer par ſes Etats en Europe, ayant, pour ainſi dire, pris poſſeſſion de la mer Caſpienne, dont il a fait faire une carte très exacte, où les Ports & Rades y ſont très régulierement décrites, particulierement les Côtes des Pays où il croît le plus de ſoie, *Quilan*, *Schiruven*, & les environs de *Schamachi*. En effet, il s'eſt tranſporté lui-même ſur cette mer, s'eſt emparé de la Ville d'Andreof dans la Province de Dagheſtan, & a fait jetter les fondemens d'une Ville & d'un grand Port près de Derbent, à laquelle il a donné le nom de Peters-haven, ou le havre de Pierre. Enfin il a réduit les Habitans de Derbent de recourir à ſa protection, & de ſe ſoumettre à ſes Loix.

Les ſoies de Perſe qui arrivent par les caravanes à Smirne, ſont les Sourbaſtis, les Legis, les Ardaſſines & les Ardaſſes.

Les deux premieres ſortes s'achettent dans la Province de Huilan, que quelques Auteurs nomment Inguilan; il n'en vient par an à Smirne qu'environ 400 balles de vingt battemans chacun, le battemant de ſix ocqs, ce qui réduit au poids de Marſeille, font dix-huit liv. douze onces le battemant. Chaque chameau porte deux balles.

Les Soyes Sourbastis ſont les plus fines; il y en a de blanches & de jaunes. Leur pliage eſt en maſſe d'une demi-aune de long, dont la tête eſt liée d'un filet de ſoie très fin qui ſort en dehors. Les blanches ſont les plus belles. Les balles ſont aſſorties en premiere, ſeconde & troiſiéme, qui ſont en tout cent vingt maſſes. Onze maſſes de ſoies plus groſſieres enveloppent la balle en dedans. Ces ſoies s'employent à Tours en pannes, gros de Tours & autres étoffes qui ſe vendent à la livre.

Les Soyes Legis. Sont les plus groſſes qu'on tire des ſourbaſtis; elles ſont pliées en maſſe d'une aune ou environ, & ont la tête liée comme la ſourbaſtis. Le poil eſt plus gros & moins luſtré. La maſſe peſe depuis depuis deux juſqu'à trois livres. Elles ſervent en France pour la trame des étoffes & rubans qu'on vend à l'aune. A Seyde, Tripoli, &c. on les appelle Legis, Bourines & Bournio. Il y en a de trois ſortes; ſçavoir, les Legis Bourines qui ſont les plus belles; les Legis Ardaſſes qui ſont les plus groſſieres, & les Legis ordinaires qui ſont celles de moyenne qualité. Les choufs de ces échelles ſont auſſi des Legis qui ſont de qualité auſſi nette, & qui prennent auſſi beau luſtre & teinture que celles de Meſſine, étant d'ailleurs d'auſſi fin devidage & moulinage.

Les Soyes Ardassines. Sont celles qu'en France on nomme Ablaques. Elles ont la même couleur, & ſont preſqu'auſſi fines que les Sourbaſtis. La maſſe eſt d'environ deux pieds de long, & ne peſe gueres moins d'une livre. On s'en ſert peu en France, parce qu'elle ne ſouffre pas l'eau chaude dans le devidage. Il n'en vient gueres que cent balles à Smirne.

Les Soyes Ardasses. Sont les plus groſſieres de celles de Perſe, & comme le rebut des Ardaſſines. On nomme auſſi Ardaſſes les Legis de la plus baſſe qualité. La maſſe en eſt d'environ trois quarts d'aune & forme comme deux têtes; elle ne peſe pourtant qu'une livre. Pour être belles elles doivent être luſtrées, rondelettes & peu

chargées. On appelle quelquefois la ſoie Ardaſſe Soie rondelette. C'eſt de cette eſpece de ſoie dont il vient la plus grande quantité à Smirne, & on n'y en apporte chaque année pas moins de 2400 balles.

Le commerce des ſoies de Perſe ſe fait auſſi par le golfe ou ſein Perſique. Ce négoce que les Portugais avoient attiré à l'Iſle d'Ormus pendant qu'ils en étoient les maîtres, a été transferé à Gameron ou Gambron, que les Perſes nomment Bender-Abbaſſi; Port à l'entrée du même Golfe, depuis qu'en 1623 ces derniers à l'aide des Anglois ſe furent remis en poſſeſſion d'Ormus. C'eſt là qu'arrivent les Caravanes qui partent d'Iſpaham, & qui voiturent les ſoies ſur des chameaux; les diverſes Nations d'Europe qui font ce négoce ayant leurs Agens ou Commis dans cette Capitale de Perſe qui en font les achats. Les droits de ſortie s'en payent ſur differens pieds, ſuivant que ces Nations ont fait leurs capitulations plus ou moins avantageuſes.

Les plus fines des ſoies de Perſe & du Levant qui arrivent en France, ſont propres pour les ouvrages de Tours & de quelques fabriques de Paris. Les plus groſſieres s'appliquent pour la couture, & pour ſervir aux filés d'or & d'argent.

MANIERE DE DEVIDER LA SOYE en Perſe, tirée des voyages de Corneille Le Brun imprimés en 1718.

Dans les Atteliers deſtinés au devidage de la ſoie, on éleve un fourneau qui s'échauffe par le dehors; ſur ce fourneau eſt un grand chaudron de cuivre rempli d'une eau preſque bouillante, dans laquelle nagent les cocons qu'on veut devider. Celui qui devide, eſt aſſis ſur le fourneau même à côté du chaudron; plus loin & aſſez près de l'Ouvrier, eſt élevé ſur deux Jumelles, une grande roue de huit à neuf paumes de diametre, à la manivelle de laquelle eſt attachée une marche comme aux rouets, avec leſquels on file en France le chanvre ou le lin, enſorte que le Devideur donne lui même le mouvement à cette roue, en hauſſant ou baiſſant le pied ſur la marche. Sur le devant du maſſif du fourneau, ſont deux petits bâtons, ſur leſquels eſt poſé un morceau de roſeau, & deux petites poulies qui conduiſent la ſoie des cocons ſur la roue, autour de laquelle ſe forment les flottes ou écheveaux de la ſoie devidés. Les Devideurs agitent ſouvent les cocons dans le chaudron afin d'en trouver les bons bouts. A l'égard de l'épaiſſeur de la ſoie, il dépend de l'Ouvrier de le faire plus ou moins fort, en y ajoutant ou diminuant les fils.

Soyes de la Chine, du Japon & des Indes.

Pluſieurs Provinces de la Chine ſont ſi propres pour les muriers, & leur climat eſt ſi conforme à la nature des vers à ſoie, qu'il eſt preſque incroyable combien il s'y cultive de ces arbres, & combien il s'y recueille de ſoie.

La ſeule Province de Tchexiam pourroit en fournir à toute la Chine, & même à une grande partie de l'Europe. Les ſoies de cette Province ſont eſtimées les plus belles, quoique Nanquin & Canton en produiſent auſſi d'excellentes.

Le commerce des ſoies eſt un des plus grands qui ſe faſſe en la Chine, & qui y occupe un plus grand nombre d'Ouvriers. Les Marchands d'Europe qui le font, & ſur tout de celles qui ſont ouvrées, doivent prendre garde à leur filage: car bien qu'à la vûe & au toucher les ſoies apprêtées de la Chine paroiſſent ſouvent plus belles que les orgencins de Sainte-Lucie ou de Bergame, elles ſont pour l'ordinaire d'un ſi mauvais devidage; & le déchet en eſt ſi conſidérable, que les Fabriquans de France, & ſur tout de Paris, en ſont entierement dégoûtés; les déchets des ſoies ouvrées vendues par la Compagnie de la Chine qui étoient du retour du vaiſſeau l'Amphitrite, ayant été juſqu'à trois onces par livre, quoique ceux des ſoyes d'Italie de même qualité n'aillent même jamais juſqu'à une once.

Outre la ſoie ordinaire qu'on tire de la Chine, il y en a une autre ſorte qui ne ſe trouve que dans la Province de Canton, mais qui ne paſſe gueres à l'Etranger, ſe conſommant toute dans le Royaume où elle eſt fort eſtimée. Les vers qui la produiſent ſont ſauvages, & ne font leurs cocons que dans les bois, d'où il eſt difficile, & peut-être impoſſible de les tranſporter pour les nourrir dans les maiſons où ils réuſſiroient mal.

Cette ſoye eſt griſe & ſans aucun luſtre, & les étoffes qu'on en fabrique ne paroiſſent à la vûe que comme de la toile groſſe aſſez commune, ou des droguets fort groſſiers. Ce qui leur donne le prix & qui les fait acheter plus cher que les plus beaux ſatins, c'eſt qu'elles durent très long-tems; que, quoique fortes & ſerrées, elles ne ſe coupent jamais; qu'on les lave comme la toile, & que l'huile même ne les peut tacher. Ces étoffes ſe nomment Kien-tcheou.

Le Picol de ſoie qui eſt de cent vingt-cinq livres poids de Hollande, ſe vend ordinairement à la Chine, trois cens piaſtres. On les diſtingue en trois ſortes: la premiere, la moyenne, & la derniere, qui ſur le pied de cent vingt-cinq livres, reviennent; ſçavoir, la premiere ſorte à 4 livres 15 ſols la livre, la ſeconde 4 liv. 5 ſols, & la troiſiéme, trois liv. 10 ſols. Sur ce pied, la ſoie de Nanquin aſſortie revient à 4 francs la livre, & ſe vend au moins 7 francs au Japon, ce qui eſt près de cent pour cent de profit.

Il eſt important dans l'achat des ſoies ouvrées auſſi bien que des étoffes de ſoie, de tout acheter au poids, à raiſon de la bonté.

Les Soyes Sina, qu'on employe en France dans quelques fabriques, & particulierement à Paris dans celles des Gazes, ſont du nombre des ſoies de la Chine.

Le Japon ne fourniroit gueres moins de ſoies que la Chine ſi les Japonnois, Nation ſuperbe & défiante juſqu'à la cruauté, n'avoient preſque interdit tout commerce dans leurs Iſles aux Etrangers, ſur tout à ceux qui font profeſſion du Chriſtianiſme, à l'exception néanmoins de certain peuple de l'Europe qui y eſt, dit-on, reçû ſous des conditions qu'on peut lire dans les Relations du fameux Tavernier; mais qu'on avoue qu'on ne peut croire tant elles doivent faire horreur à toute ſorte de Chrétiens: auſſi ce peuple qui ſeul des Européens fait le commerce du Japon, a-t-il pris ſoin de s'en juſtifier par la plume de pluſieurs célebres Auteurs.

Quelques Relations aſſurent qu'il ſe fait dans toutes les Iſles du Japon juſqu'à cent mille pi-

Digitized by Google

cols de ſoie par an, à raiſon de cent vingt liv. peſant le picol, & près de quatre cens mille picols de filoſelle, qui eſt une eſpece de fleuret ou ſoie moins fine : mais bien loin que l'Europe profite d'une ſi grande quantité de ſoie, on dit que les Hollandois portent au contraire au Japon la plus grande partie de celles qu'ils tirent de la Chine & des Indes.

LES SOYES des Etats du grand Mogol ſe tirent preſque toutes de Kaſem-bazar, lieu ſitué aſſez avant dans les terres d'où elles ſont apportées à la mer par un canal de quinze lieues qui tombe dans le Gange, ſur lequel après en avoir encore fait quinze autres elles arrivent juſqu'à l'embouchure de ce fameux fleuve de l'Indouſtan.

Ces ſoies ſont de ſix eſpeces qui ſont de differentes qualités, & plus ou moins bonnes, ſuivant les diverſes ſaiſons qu'on les fait, ou la diverſité des vers qui la produiſent.

Ces ſoies ſont l'Aggoued-bund, la Cheſta-bund, la Sawaud-bund, l'Aſſorce-bund, la Sauk bund, & la Mang-bund : elles ſont ici placées ſuivant leurs qualités & leur different dégré de bonté ; mais comme on en parle amplement ailleurs, on n'entrera ici dans aucun détail ſur ces ſortes de ſoies. *Voyez* l'article des vers à ſoie. *Voyez* auſſi leurs articles particuliers ſuivant leur ordre Alphabetique.

LA SOYE de Kaſem-bazar eſt jaunâtre comme toutes les ſoies écrues qui viennent de la Perſe & de la Sicile, n'y en ayant de blanche naturellement que celle de la Paleſtine ; mais les Indiens la ſçavent blanchir avec une leſſive faite des cendres de l'arbre qu'on nomme Figuier d'Adam, & lui donnent le même blanc qu'à la ſoie de Sirie. Cependant comme il y a peu de ces arbres dans le pays, & que les Habitans manquent de cendres pour ce blanchiment ; les Européens ne tirent pas une grande quantité de ces ſoies blanches, & ſont obligés de s'accommoder des jaunes.

Kaſem-bazar peut fournir tous les ans juſqu'à vingt-deux mille balles de ſoie, chaque balle peſant cent livres. Ce ſont les Hollandois qui font la plupart de ce commerce, n'y ayant gueres d'année qu'ils n'en enlevent ſix à ſept mille balles. Ils en enleveroient même davantage ſans les Marchands de Tartarie & des Etats du Mogol qui s'y oppoſent, & qui veulent au moins partager ce négoce avec eux.

Il ne paſſe gueres de cette ſoie en Europe, comme on l'a dit en parlant des ſoies du Japon, les Hollandois les portant preſque toutes, & les changeant contre de riches marchandiſes, particulierement contre de l'argent en barres & du cuivre.

L'Iſle de Ceylan fournit auſſi quelques ſoies de ſon crû, mais c'eſt peu de choſe, & elles ne ſont preſque point comptées parmi les marchandiſes que les Européens, & ſur tout les Hollandois en tirent.

En France les principaux Ouvriers qui travaillent aux ſoies, ſoit pour les ouvrer, apprêter, monter, appareiller ; ſoit pour les employer, tant celles du crû du Royaume, que celles des Pays Etrangers, quand elles ſont entierement apprêtées, ſont les Fileurs, les Devideurs, les Moulineurs ou Mouliniers, les Teinturiers, les Plieurs ; & les Fabriquans de pluſieurs ſortes, comme Ferandiniers, Gaziers, Rubanniers, Manufacturiers en Draps d'or, d'argent, de ſoie, velours, ſatins, taffetas, & quantité d'autres qui ſont tous expliqués dans leurs articles.

Le grand commerce de ſoie de toutes ſortes qui ſe fait à Lyon & à Tours, a donné lieu à pluſieurs Reglemens conſidérables, dont les principaux ſont une Ordonnance des Juges de la Conſervation de Lyon du 14 Mars, & un Arrêt du Conſeil du Roi du 26 Août 1686.

Ce ſeroit ici le lieu de les rapporter, ceux qui font ce négoce ne pouvant s'en paſſer ; mais un extrait très ample de l'un & de l'autre ſe trouvant à l'article des Payemens, il ſeroit également inutile & ennuyeux de les repeter ici. *Voyez* PAYEMENT.

Il y a pluſieurs Tarifs, Arrêts du Conſeil ou Déclarations du Roi, qui reglent en France les droits pour les ſoyes à l'entrée & ſortie du Royaume.

Par le Tarif de 1664, la ſoie cuite, teinte & à coudre de toutes ſortes de couleurs, paye 12 ſ. la livre de droits de ſortie, & la ſoye crûe 10 ſ.

Par le même Tarif les droits d'entrée ſont de 20 ſ. la livre pour la ſoie à coudre, & de 16 liv. le cent peſant pour la ſoie crûe.

Par Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1689 les ſoies Ardaſſes teintes ou torſes venant tant de la Ville d'Anvers & autres lieux de la Flandre Eſpagnole, que des Pays étrangers, doivent payer à l'entrée des Pays conquis & cedés, 15 ſ. la livre peſant, auquel droit les Hollandois même ſont ſujets, en conſequence de la Declaration du 8 Decembre 1699, & de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 30 Mai 1713.

L'Arrêt du 15 Août 1685, ordonne que conformément à l'Edit du mois de Mars 1669, toutes les ſoies & marchandiſes du Levant apportées en droiture dans le Royaume, & qui y entreroient par le port de Marſeille, ſeroient exemtes de tous droits : mais que celles qui auroient été interpoſées continueroient de payer les vingt pour cent de leur valeur ; & qu'à l'égard des ſoies & marchandiſes de pareille qualité qui entreroient par la Ville de Rouen, ſoit qu'elles y arrivaſſent en droiture, ſoit qu'elles euſſent été interpoſées, elles ſeroient ſujettes au même droit de vingt pour cent.

Les Marchands négocians des Villes de Lille, Tournai, Valencienne, Dunkerque, &c. ayant repreſenté au Roi le préjudice que recevoit leur commerce & leurs Manufactures par rapport à la défenſe portée par l'Arrêt de 1685, de faire entrer les ſoies & autres marchandiſes par d'autres ports que celui de Marſeille, obtinrent par un Arrêt du 2 Février 1687, que les ſoyes, cotons filés, & autres marchandiſes du Levant ſervant à leurs Manufactures, pourroient entrer librement par le port de Dunkerque, mais ſeulement pour être employées dans les Pays conquis, en payant néanmoins les droits portés par le Tarif de 1671, ainſi qu'elles faiſoient avant l'Arrêt de 1685.

Par ce Tarif arrêté au Conſeil le 13 Juin 1671, les ſoies de toutes qualités ſont exemtes de droits d'entrée, & payent pour ceux de ſortie ; ſçavoir,

La ſoie cuite ou teinte, à coudre & à piquer, & autres ſemblables, 7 ſ. 6 den. la liv.

La ſoie crûe fine organcine de Boulogne, Meſſine, Naples, Baſan, Bergame, Milan & autres lieux, 6 liv. le cent peſant.

La ſoie crûe, dite Treme ou poil filé, deux

livres le cent peſant, non filé trois livres.

La ſoye crûe, dite Ardaſſe, le cent peſant auſſi 3 l.

Les droits dûs pour les ſoies à la Douane de Lion, en vertu du Tarif de 1632, ſont pour les ſoies de Mer, Regt, Mamodee, Caderne, Ardaſſe, &c. 12 l. 10 ſ. la balle de cent ſoixante livres poids de marc, & 5 ſ. de réapréciation par chaque liv.

Pour les ſoies crues de Meſſine, Barbarie, Baſſio, Vicence, Alſine & Armerie, la balle de même poids, 13 liv. 10 ſ. & 6 d. de réapréciation la liv.

Pour les ſoies crues de Vicence & autres lieux, ouvrées, filées, torſes & manufacturées, la balle de même poids, 19 l. 10 ſ. & 7 ſ. 6 d. de réapréciation la livre.

Pour les ſoies teintes noires & couleurs ſans cramoiſi, la livre 10 ſ. 6 d. réapréciation 3 ſ.

Pour les ſoies rouge-cramoiſi 25 ſ. la liv. réapréciation 5 ſ.

Pour les ſoies violettes, incarnates ou cramoiſi de Tours, 8 ſ. la livre, 2 ſ. de réapréciation.

Enfin pour les ſoies teintes en France 2 ſ. 6 d. la livre, & de réapréciation 1 ſ. 6 d.

Sur le point qu'on alloit donner l'article des ſoies à l'Imprimeur, il a paru un Edit du mois de Janvier 1722, enregiſtré à la Chambre des Comptes & Cour des Aydes de Paris au mois de Février enſuivant, par lequel Sa Majeſté accorde la permiſſion de faire entrer dans le Royaume toutes ſortes de ſoies étrangeres, même celles du Comtat d'Avignon, ſoit ouvrées ou non ouvrées, crues, torſes ou teintes, à condition qu'elles n'entreront que par la Ville de Lyon, à la Douane de laquelle il ſera payé pour tous droits 14 ſ. de chaque livre peſant. Et qu'à l'égard de celles du crû du Royaume, qui ne paſſeront auſſi que par ladite Ville, elles payeront ſeulement 3 ſ. 6 d. Sa Majeſté défendant de faire entrer aucunes ſoies dans le Royaume, & de les y vendre qu'elles n'ayent auparavant été tranſportées à Lyon, à peine de 3000 l. d'amende & de confiſcation.

COMMERCE ET PRIX DES SOYES A AMSTERDAM.

Il ſe vend à Amſterdam des ſoies d'Italie, des ſoies crues du Levant, & des ſoies des Indes Orientales. Toutes ſe vendent à la livre poids d'Anvers, & ſe payent en ſous de gros; celles d'Italie & du Levant, à 33 mois de rabat, & celles des Indes Orientales, en argent de Banque. La Compagnie donne pour ces dernieres une livre & demie de tare par ſac: excepté pour celles de la Chine, qui ſe peſent ſans ſac: elle déduit auſſi un pour cent pour le bon poids.

A l'égard de celles d'Italie & du Levant, les premieres donnent de tare trois livres par balle, qui peſent depuis cent, juſqu'à 149 livres, cinq livres pour les balles du poids, depuis 150, juſqu'à 199 livres; & ſix livres pour celles peſant 200 livres & au-deſſus: leurs déductions pour le bon poids & pour le prompt payement, ſont deux pour cent pour l'un, & un pour cent pour l'autre.

A l'égard de la tare des ſoies crues du Levant, les balles qui ſe peſent avec les cordes, donnent 12 livres, & celles qui ſe peſent ſans cordes, 6 livres, les déductions pour le bon poids & le prompt payement, ſont chacune d'un pour cent.

PRIX QUE LES SOYES D'ITALIE SE VENDENT à Amſterdam.

Il y a à Amſterdam trois ſortes d'orgencin de Boulogne qui ſe diſtinguent par premiere, ſeconde & troiſiéme ſorte, & une quatriéme qu'on nomme, melioratie. La premiere ſorte ſe vend depuis 58, juſqu'à 60 ſous de gros la livre. La ſeconde ſorte depuis 55 juſqu'à 57 ſous de gros. La troiſiéme ſorte depuis 47 juſqu'à 49 ſous de gros, & les meliorats depuis 51, juſqu'à 54 ſous de gros.

L'orgencin de Turin, eſt de deux ſortes, la premiere coute depuis 55 juſqu'à 58 ſous de gros; la ſeconde depuis 51, juſqu'à 53 ſous de gros.

Il y a auſſi 2 ſortes d'orgencin de Bergame, & outre cela une troiſiéme, qu'on appelle ſoie trame. Celle-ci, ſe vend depuis 36 juſqu'à 37 ſous de gros: la premiere ſorte depuis 46 juſqu'à 47 ſous de gros, & la ſeconde ſorte depuis 41 juſqu'à 44 ſous de gros.

L'orgencin de Milan ſe vend depuis 36 juſqu'à 38 ſous de gros, & la trame de la même Ville, depuis 33 juſqu'à 35 ſous de gros.

Le prix des ſoies appellées Carteſiennes à la Bolonoiſe, eſt de 47 à 49 ſous de gros, ſi c'eſt de la premiere ſorte, & de 44 ſous de gros à 45, ſi c'eſt de la ſeconde; & de 40 à 42 ſous de gros, ſi ce ſont des meliorats.

La premiere ſorte de Veniſe ſe vend depuis 45 juſqu'à 47 ſous de gros, & la ſeconde depuis 41 juſqu'à 44 ſous de gros.

Les ſoies de Regio coutent depuis 40 juſqu'à 45 ſous de gros.

Les ſoies de Plaiſance, depuis 38 juſqu'à 41 ſous de gros.

Enfin l'orgencin de Modene depuis 45 juſqu'à 48 ſous de gros.

Prix des ſoies crues du Levant.

Les Cerbaſide Smyrne ſe vendent 31 ſous $\frac{1}{2}$ de gros la livre.

Les mêmes d'Alep, 30 ſous de gros.

Les Burma legios, 27 ſous de gros.

Les Ardaſſettes, 21 ſous de gros.

La bonne ardaſſe, 11 à 12 ſous de gros.

La commune, 10 ſous de gros.

Les ſoies de Meſſine, 14 à 25 ſous de gros.

Celles de Morée, 19 à 21 ſous de gros.

Celles de Valence, 26 à 27 ſous de gros.

La ſoie appellée Birotine, 32 ſous de gros.

La ſoie de Tripoli, 27 ſous de gros.

La ſoie d'Antioche, 26 ſous de gros.

Celle de Chypre, 25 ſous de gros.

Et celle de Biaſſe, 24 ſous de gros.

Prix des ſoies des Indes Orientales.

Les ſoies de Bengala, ſe vendent ſuivant leur numero, qui ſe marquent par des Lettres initiales, depuis A juſqu'à F.

N°. A 22 ſous de gros N°. B 24 ſous $\frac{1}{2}$ de gros, N°. C 23 ſous de gros, N°. D 20 ſous $\frac{1}{2}$ de gros, N°. E 19 ſous de gros, N°. F 17 ſous de gros.

La Cabeſſe de More 21 ſous $\frac{1}{2}$ de gros, la Cabeſſe ordinaire, 18 ſous $\frac{1}{2}$ de gros.

La Bariga de More, 21 ſous $\frac{1}{2}$ de gros: la Bariga ordinaire, 16 ſous $\frac{1}{2}$ de gros.

Les ſoies de Perſe, 19 à 21 ſous de gros.

Et les ſoies de la Chine, 18 ſous de gros.

On a laiſſé à toutes ces ſoies les noms qu'on leur donne à Amſterdam, qui ſont un peu differens de ceux qu'elles ont en France; mais il eſt aiſé de les reconnoître, & d'en diſtinguer les eſpeces.

SOYE. Les étoffes que l'on appelle ſimplement des *Soies* en Chinois, ſont de petits taffetas qui ſe fabriquent à Canton. Ils s'y vendent neuf mas ſix condorins les dix taels, & ſe revendent au Tunquin un tael deux mas la piece.

SOYE DE PORC *ou* SOYE DE SANGLIER. C'eſt le grand poil qui ſe trouve deſſus le dos de ces ſortes d'animaux. *Voyez* PORC & SANGLIER.

La ſoie de porc ſe tire de divers endroits de France, & s'employe à pluſieurs uſages, mais particulierement pour faire des broſſes à peignes, des vergettes, des décrotoires & des goupillons, tant pour jetter de l'eau-benite, que pour nettoyer les pots où la main ne peut entrer. Elle s'envoye pour l'ordinaire dans les tonneaux ou futailles par paquets de differentes groſſeurs, qui ſe vendent au poids.

La ſoie de ſanglier eſt beaucoup plus forte que celle de porc, auſſi eſt-elle bien plus chere & plus eſtimée : elle ſert aux Cordonniers, Savetiers, Boureliers, Selliers, &c. à mettre en guiſe d'éguille au bout du fil dont ils ſe ſervent pour coudre avec une alaine leurs differens ouvrages. On en fait auſſi des décrotoires qu'on veut qui ſoient rudes, ſoit pour frotter les planchers, ſoit pour décrotter les ſouliers.

Il s'en tire beaucoup de Moſcovie & de Lituanie par la voie de Hambourg & de Hollande, d'où elle eſt envoyée par petits paquets liés par le milieu, dans des boëtes de ſapin longues d'environ un pied & larges de deux ou trois doigts que l'on nomme Caiſſes. Elle ſe vend pour l'ordinaire au poids.

Les ſoies, tant de porc que de ſanglier, font une portion du négoce des Marchands Merciers-Quincailliers, qui les font venir en gros, pour les vendre en détail aux Ouvriers qui les employent ou qui en ont beſoin.

Par le Tarif de 1699, les droits d'entrée des ſoies de porc préparées & fabriquées en Hollande, ont été réduits en faveur des Hollandois ſeulement, à 4 liv. le cent peſant.

Toutes les autres ſoies de porc, autres que celles du crû & fabrique de Hollande, payent 10 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1691.

Les droits de la Douane de Lyon, où cette ſorte de ſoie eſt appellée Soie Cordonniere, ſont ſur le pied de Mercerie d'Allemagne, c'eſt-à-dire, 3 liv. 5 ſ. du quintal d'ancienne taxation, & 15 ſ. de nouvelle réapréciation.

SOYE. Terme de Coutellerie. C'eſt la queue de fer d'une lame de couteau de table, qui ſert à l'emmancher. Entre la lame & la ſoie eſt ce qu'on appelle la mitre, c'eſt-à-dire, un petit rebord plat & rond qui arrête le manche. On parle ailleurs de la maniere de forger & retenir cette mitre. *Voyez* TAS.

SOYE. C'eſt auſſi en terme de Fourbiſſeur le fer qui ſert de poignée à une épée, à une bayonnette, ou à de ſemblables armes. C'eſt ſur la ſoie qu'on range toutes les pieces de la monture, telles que ſont la plaque, le corps, la branche, la poignée & le pommeau. La ſoie qui ſe rive ſur cette derniere piece les affermiſſant & les liant toutes enſemble. *Voyez* FOURBISSEUR.

SOYERIE. Toutes ſortes de marchandiſes de ſoie. On dit les Soyeries de Lyon, de Tours, du Levant; pour dire toutes les étoffes de ſoie qui ſe font dans ces lieux ou qui en viennent. On dit de même qu'un Marchand entend bien le négoce de la Soyerie.

SOYERIE. Se prend encore pour la maniere de préparer la ſoie, ou pour le lieu où on la prépare. Etablir une Soyerie.

SOYEUX, qui eſt doux comme de la ſoie. Cette étoffe eſt fabriquée d'une laine très-ſoyeuſe. Le caſtor eſt un poil ſoyeux.

SOYEUX. Signifie auſſi plein de ſoie, bien garni de ſoie. Ce ſatin eſt bien ſoyeux.

SOYETEURS. Ouvriers qui travaillent en étoffe de ſoie. Il n'y a guéres qu'à Lille Capitale de la Flandre Françoiſe, où on leur donne ce nom. Ailleurs on les appelle Manufacturiers, Fabriquans ou Ouvriers en Soie. *Voyez ces trois articles.*

SPA

SPALT. Pierre blanche, écailleuſe & luiſante que l'on employe aſſez ſouvent pour faciliter la fonte des métaux. Cette pierre s'approche quelquefois du Levant, mais elle vient plus communément d'Angleterre & d'Allemagne. Le bon Spalt doit être en longues écailles, tendre & facile à être réduit en poudre. Le Spalt d'Angleterre eſt preſque toujours très-dur.

Le Spalt n'étant point tariffé doit payer en France les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, conformément au dernier article du Tarif de 1664.

SPARAGON. Etoffe de laine très méchante, qui ſe fabrique en Angleterre où elle ſe conſomme preſque toute. Les Anglois en envoyent néanmoins quelques-unes en Eſpagne, mais ces envois ne paſſent guéres huit ou dix mille livres par année.

SPE

SPECACUANHA. C'eſt cet excellent remede pour la diſſenterie, qui a paſſé de l'Amerique en Europe. On l'appelle plus ordinairement IPECACUANHA. *Voyez cet article.*

SPECIA. Terme dont quelques Marchands négocians & Banquiers ſe ſervent aſſez ſouvent dans leurs écritures, pour ſignifier ce qu'on nomme communément Solde, Soute ou Soude d'un compte. *Voyez* COMPTE.

SPECULATION. Sorte d'étoffe non croiſée, qui ſe fabrique pour l'ordinaire à Paris, dont la chaîne eſt de ſoie cuite ou teinte, & la tréme de fil blanc de Cologne, ou de fil de coton blanc. Sa largeur eſt communément de demi-aune moins un ſeize meſure de Paris. Il s'en fait de moirée & de non moirée, de differentes couleurs.

SPERMA-CETI, en François SPERME ou BLANC DE BALEINE. Drogue que vendent les Epiciers, dont on ſe ſert dans quelques mixtions inventées pour embellir, on pourroit plutôt dire pour gâter, le teint des Dames. *Voyez* BALEINE.

Le Sperme ou Blanc de Baleine n'étant point tariffé, doit payer en France les droits d'entrée à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur eſtimée à l'amiable, ou reglée par les Juges des Fermes, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont 3 liv. 2 ſ. 6 d. le quintal d'ancienne taxation, 7 ſ. 6 d. de nouvelle réapréciation, 4 l. pour les anciens quatre pour cent, & 3 liv. pour leur réapréciation.

SPH

SPHERE ou BOULE. Inſtrument dont ſe ſervent les Miroitiers-Lunetiers, pour travailler les verres concaves qui ſont propres aux operations d'optique, ou autres ouvrages de miroiterie. *V.* BOULE.

SPI

SPIC-NARD ou NARD. Plante médicinale qui entre dans la compoſition de la thériaque. C'eſt le *Spica-nardi* des Droguiſtes & des Botaniſtes. *Voyez ci-après* SPICA-NARDI.

SPICA-NARDI; chez les Droguiſtes & Epiciers SPIC-NARD. Plante qui entre dans la compoſition de la thériaque, & que les Aporicaires devroient employer dans le ſyrop de chicorée compoſé, au lieu de la canelle dont ils ſe ſervent, à cauſe qu'elle eſt à meilleur marché.

Il y a trois ſortes de Spic nard ou de Nard, car on lui donne auſſi quelquefois ſimplement ce nom; le Nard Indique, le Nard de Montagne, & le Nard Celtique ou François.

Le nard Indique, ainſi appellé parce qu'il vient des Indes, eſt de deux ſortes, le grand & le petit. Le petit Nard, auquel le grand reſſemble preſque en tout, à la reſerve de la couleur qui eſt plus brune & plus rougeâtre (ce que l'on croit même venir de quelque teinture) eſt une eſpece d'épi de la longueur & de la groſſeur du doigt, tout garni de petit poil brun & rude, que produit une racine aſſez approchante de celle de la piretre, mais pas toutefois ſi longue. Il ſort à fleur de terre pluſieurs épis de la même racine, & du milieu il s'éleve une tige longue & mince. Le goût de l'un & de l'autre nard des Indes eſt amer, & leur odeur forte & déſagréable.

Le nard de montagne qui vient de Dauphiné, eſt d'un gris de ſouris. Sa racine eſt de la groſſeur du bout du petit doigt, tournée comme au tour, & garnie de petits filamens, & ſa tige qui ſort du milieu des épis eſt rougeâtre.

Enfin le nard Celtique qui ſe trouve ſur les montagnes des Alpes & en d'autres endroits, & que les Marchands de Paris reçoivent par la voye de Marſeille & de Rouen, eſt une plante dont la racine eſt écailleuſe & remplie de fibres. Ses feuilles ſont longues, étroites par en bas, larges par le milieu, pointues par le bout. Sa tige n'a guéres plus d'un demi-pied, à l'extrémité de laquelle ſont quantité de petites fleurs d'un jaune-doré en forme d'étoiles. Ce nard eſt ordinairement apporté par bottes.

De ces trois ſortes de Nard, l'Indique eſt le plus eſtimé & le plus cher; le Celtique ſuit après; & pour celui de montagne, les habiles Marchands Droguiſtes & Epiciers croyent qu'il faudroit en abandonner le commerce, étant de peu de vertu. Les deux premiers doivent ſe choiſir nouveaux & odorans autant qu'il eſt poſſible.

L'on trouve quelquefois mêlées parmi ces deux nards d'autres plantes étrangeres, qu'il faut ſçavoir en démêler, comme le nard bâtard, l'hirculus ou bouquain, &c. qui n'ont aucune des vertus des véritables nards.

Outre l'épi du Spica-nardi, les Epiciers-Droguiſtes en vendent auſſi la ſemence, qui a preſque les mêmes vertus que l'épi, & peut entrer dans les mêmes compoſitions de médecine.

Le Spica-nardi des Indes eſt du nombre des drogues & marchandiſes venant du Levant, qui outre les droits ordinaires payent vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'Arrêt du 15 Août 1685.

Les droits qu'ils payent en France, ſuivant le Tarif de 1664, ſont à raiſon de 7 liv. 10 ſ. le cent, & ceux du Spica-Celtica de 3 liv. 15 ſ. auſſi du cent peſant.

A l'egard des droits de la Douane de Lyon, ils ſe payent, ſçavoir:

Pour le Spica-nardi Indique 3 liv. 2 ſ. 6 den. d'ancienne taxation, du quintal 22 ſ. 6 den. pour la nouvelle reapréciation, 5 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 3 liv. pour leur réapréciation.

Pour le Spica-Celtica 13 ſ. 3 d. le quintal d'ancienne taxation, 11 ſ. 9 d. de nouvelle réapréciation, 16 ſ. pour les quatre pour cent, & pareille ſomme pour leur réapreciation.

Pour le Spica ſemence 37 ſ. 6 den. d'ancienne taxation, & 11 ſ. 9 den. de réapréciation.

SPINELLE. Sorte de Rubis couleur de feu. *Voyez* RUBIS.

SPITZBERG. C'eſt le Pays le plus Septentrional que l'on connoiſſe dans notre hémiſphere. Il fut découvert en 1595 par Guillaume Barens & Jean Corneille Hollandois, qui cherchoient un chemin pour aller à la Chine par la Mer Glaciale. Les baleines qui ſe trouvent dans ce Parage ſont plus grandes & plus graſſes qu'en aucun endroit de la mer du Nord; ce qui a obligé les Hollandois d'abandonner le Groenland, où ils avoient d'abord établi leur pêche, & de lui préferer les Côtes du Spitzberg; en quoi ils ont été ſuivis des Anglois, Hambourgeois, & des autres Nations qui vont à la pêche de la baleine. *Voyez* BALEINE. *Voyez auſſi* PESCHEURS DE BALEINE, *& encore l'article des Compagnies de Commerce, au paragraphe où il eſt parlé de celles des Hollandois.*

SPO

SPODE. Eſpece de cendre qui ſert dans la Médecine, qu'on eſtime un aſſez bon cardiaque, & à qui l'on attribue les mêmes qualités du corail.

Le Spode des Anciens étoit fait de racines de roſeaux & de cannes brûlées. Ils appelloient auſſi Spode, une maniere de cendre qu'on trouve au pied des fourneaux où l'on fait l'airain.

Les Modernes font leur Spode d'yvoire brûlé & calciné en blancheur. Il faut le choiſir en belles écailles, blanc deſſus & dedans, peſant, facile à caſſer, &, s'il ſe peut, ſans meau & ſans ordures. On peut le contrefaire avec des os de bœuf ou de chien; mais il n'eſt de nulle valeur.

L'Anti-ſpode que les Anciens ſubſtituoient quelquefois à leur Spode, étoit compoſé de feuilles de myrthe, de pommes de Caïn, de noix de galle, & quelques autres drogues calcinées.

Les Spodes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 13 ſ. 4 d. le quintal d'ancienne taxation, & 10 ſ. pour les quatre pour cent.

SPODIER. Terme dont quelques Négocians ſe ſervent pour dire ce qu'on entend dans le négoce par Expedier. Ce dernier mot eſt le ſeul en uſage; & il n'y a guéres d'apparence que la Porte qui s'en eſt ſervi dans ſa Guide pour les Négocians, puiſſe lui donner cours.

SPORCO. Les Negocians des Provinces de France qui avoiſinent l'Italie, uſent quelquefois de ce terme en parlant d'une marchandiſe où il n'y a point de tare.

S P R

SPROTS. On nomme ainſi en Hollande les harengs ſorets d'Angleterre. Suivant la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725, les ſprots Anglois payent les droits d'entrée à raiſon de 7 florins 10 ſ. le laſt de douze milliers, & d'un florin 10 ſ. ceux de ſortie. *Voyez* l'article LISTE.

S P U

SPUTER. Eſpece de métail blanc & dur, qui n'eſt connu en Europe que depuis que les Hollandois l'y ont apporté. Quelques-uns ne le mettent qu'au rang des demi-méraux; parce que quoiqu'il rougiſſe avant que de fondre, de même que l'argent, le cuivre & les autres vrais métaux qui ſoutiennent l'ignition, il n'eſt nullement ductile, ne pouvant ſouffrir le marteau à cauſe de ſon aigreur qui le rend caſſant; enſorte qu'il ne peut être employé tout au plus que dans les ouvrages de fonte.

S Q U

SQUÆNANTHE. Plante aromatique & odoriferante, qu'on nomme plus ordinairement *Juncus Odoratus*. *Voyez cet article.*

Le Tarif de la Douane de Lyon le nomme Squinant. Les droits qu'il y paye ſont de 15 ſ. le quintal d'ancienne taxation, & 10 ſols de nouvelle réapréciation.

SQUILLES ou SCILLES. Gros oignons qui viennent d'Eſpagne, qui entrent dans la compoſition de la thériaque. *Voyez* SCILLES.

SQUINANTI, ou LIN D'EGYPTE. C'eſt le meilleur & auſſi le plus cher des lins qui ſe vendent au Caire, où il s'y en fait un très grand négoce. Il coûte ordinairement juſqu'à dix piaſtres le quintal de cent dix rotols. *Voyez* LIN.

SQUINE, ou ESQUINE. Racine médicinale qui vient de la Chine & des grandes Indes. *Voyez* ESQUINE.

S T A

STACTE'. Eſpece de gomme que l'on appelle autrement Mirrhe. *Voyez* MIRRHE. *Voyez auſſi* STORAX.

STÆCANANTHE. C'eſt le Juncus odoratus. *Voyez* JUNCUS ODORATUS.

STAFISAGRE ou STAPHISAGRE. Graine qui ſert à faire mourir la vermine.

La plante qui la produit croît en abondance en divers endroits de la Provence & du Languedoc. Ses feuilles ſont vertes, grandes, fort découpées & aſſez épaiſſes. Ses fleurs ſont d'un bleu celeſte, auſquelles ſuccedent des gouſſes remplies d'une ſemence de la groſſeur d'un pois. La figure de cette ſemence eſt triangulaire, ſa couleur noirâtre & comme chagrinée par deſſus. Au dedans elle eſt d'un blanc tirant ſur le jaune, d'un goût mordicant, amer, & fort déſagréable.

Outre l'uſage du Stafiſagre pour faire mourir la vermine des enfans, on s'en ſert encore pour appaiſer la douleur de dents, & pour faire des veſicatoires en la faiſant cuire dans le vinaigre. Il eſt néanmoins quelquefois dangereux de s'en ſervir pour les dents.

Il faut choiſir le Stafiſagre bien nourri, le

plus nouveau & le moins rempli d'ordures qu'il ſe peut.

Le Stafiſagre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 25 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont 5 ſ. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, 4 ſ. 6 den. de nouvelle réapréciation, 4 ſ. pour les quatre pour cent, & 26 ſ. pour leur augmentation.

STAMATES. Sortes d'étoffes qui ſe trouvent tarifées dans la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725.

STAMETTE. Etoffe de laine qui ſe fabrique dans divers lieux des Provinces-Unies. On en fait de diverſes couleurs, qui pour l'ordinaire ſont toutes teintes en laine, c'eſt-à-dire, dont la laine de la chaîne & de la tréme a été miſe en teinture avant de monter le métier. Les pieces portent communément depuis 32 juſqu'à 33 aunes: elles payent de droits d'entrée 3 florins, & ſeulement 10 ſols de ſortie la piece de l'aunage ci-deſſus, avec une augmentation d'un ſol 8 pennins quand elles entrent ou qu'elles ſortent par l'Eſt, l'Oriſon ou le Belt.

Les ſtamettes apprêtées hors du Pays, ſont réputées marchandiſes de contrebande pour l'entrée.

STAMPE. Inſtrument dont l'on ſe ſert pour marquer les Négres dans l'Iſle de Saint-Domingue, pour les pouvoir reconnoître.

La ſtampe eſt faite ordinairement d'une lame d'argent très-mince, tournée de maniere qu'elle forme les chiffres de chaque propriétaire de Négre. Elle eſt attachée à un petit manche de bois afin de la tenir lorſqu'on veut l'appliquer, après l'avoir fait raiſonnablement chauffer.

On parle ailleurs de la maniere de ſe ſervir de la ſtampe. *Voyez* ESTAMPER UN NE'GRE.

STAR, en Italien *Staro* ou *Stajo* & *Stara*. Meſure des liquides dont on ſe ſert à Florence.

Le Star eſt de trois barils, & le baril de vingt fiaſques.

On ſe ſert auſſi du Star dans la Calabre & dans la Pouille. Dans ces deux Provinces du Royaume de Naples il faut 10 Stars pour la ſalme, 32 pignatolis pour le Star. *Voyez* SALME.

Le Staro eſt auſſi le Boiſſeau dont on ſe ſert en pluſieurs Villes d'Italie pour meſurer les grains, particulierement à Veniſe, à Livourne & à Luques.

Le Staro ou Stara de Livourne peſe ordinairement 54 livres. 112 Stari ſept huitiémes font le laſt d'Amſterdam.

Les grains ſe meſurent auſſi à Luques au Staro, dont les 119 font un laſt d'Amſterdam.

Le Staro de Veniſe peſe 128 livres gros poids; chaque Staro contient 4 quartes. 35 Stari un cinquiéme, ou 140 quartes quatre cinquiémes font le laſt d'Amſterdam.

STARIE. Terme de commerce de mer, particuliérement en uſage dans le Levant.

Les Hollandois nomment Staries, le tems que ceux qui commandent les eſcortes que l'Amirauté de Hollande accorde aux convois qui vont au Levant, reſtent à Smirne au de-là de celui qui leur eſt permis par leur commiſſion.

Au retour des convois les Commandans des eſcortes ſont tenus de remettre un Journal de leur voyage entre les mains du Procureur Général de l'Amirauté; lequel, s'il n'approuve pas les ſta-

ties faites extraordinairement, en rejette la dépenſe ſur le compte des Commandans. *Voyez* LEVANT.

STATUE. Ouvrage de Sculpture de ronde-boſſe & de plein relief, qui repréſente une figure humaine, de quelque ſexe, de quelque âge & en quelque attitude que ce ſoit. On fait des Statues au ciſeau de pluſieurs matieres, comme de marbre, de pierre, de plâtre, &c. On en fond de tous les métaux, mais particulierement d'or, d'argent, de bronze, & de plomb. Toutes ſe modelent ordinairement en petit avec de la cire ou de la terre glaiſe, pour enſuite les réduire en grand; & c'eſt auſſi avec de la cire qu'on fait les moules où ſe jettent celles qui ſe fondent. *Voyez* SCULPTEUR, SCULPTURE, FONDERIE & FONDEUR.

STATUTS, en fait de commerce, & ſuivant l'uſage d'aprélent. Ce ſont des Reglemens faits par autorité publique, & confirmés par Lettres Patentes des Rois, pour ſervir à la conduite, gouvernement & diſcipline des Corps des Marchands & des Communautés des Arts & Métiers.

Les Statuts en général ſont auſſi anciens que l'union des particuliers en certains Corps & Communautés, n'étant pas poſſible d'entretenir la paix entre pluſieurs perſonnes, ſur tout ſi elles ſont d'une condition égale, qu'elles ne conviennent de certaines loix communes, ſuivant leſquelles elles s'engagent de vivre & de ſe conduire par rapport à l'intérêt commun.

C'eſt de là que ſont venus les premiers Statuts, où le Magiſtrat n'avoit point de part. Mais comme il eſt de la ſureté des Etats qu'il ne s'y tienne point d'Aſſemblées, ou que celles qui s'y tiennent ſoient ſagement diſciplinées, les Officiers des Princes, & enſuite les Princes eux-mêmes ont trouvé bon d'y avoir l'œil.

C'eſt ce qui eſt arrivé en France ſur la fin du douziéme ſiécle; car quoiqu'il y ait des Communautés qui produiſent des Statuts qui leur ont été donnés, à ce qu'elles prétendent, dès le commencement du onziéme ſiécle, il eſt aiſé de juger par les Lettres Patentes même des Rois qui les ont depuis confirmées, qu'on doutoit dès lors un peu d'une ſi grande antiquité.

Le premier Reglement général qui ait été fait au ſujet des Statuts des Corps & Communautés, eſt celui des Etats Généraux tenus à Orleans au mois de Décembre 1560. L'article 98 ordonnant que tous les Statuts deſdits Corps & Communautés ſeroient revûs & corrigés, réduits en meilleure forme, mis en langage plus intelligible, & de nouveau confirmés & autoriſés par Lettres Patentes du Roi.

L'exécution de cet article donna lieu à cette grande quantité de Lettres Patentes de confirmation qui furent expediées ſous le Regne de Charles IX. & il y a apparence que tous les autres Statuts & Reglemens euſſent été pareillement renouvellés ſans la continuation des guerres de Religion qui avoient commencé ſous Henry II. & qui ne finirent que ſous Henry IV.

Louis XIV. donna auſſi un Edit au mois de Mars 1673, pour le renouvellement général de tous les Statuts des Corps & Communautés, & il fut même reglé au Conſeil un Rolle des ſommes qu'il leur en devoit couter.

Il paroît par ce Rolle que ces Communautés n'étoient alors dans Paris qu'au nombre de quatre-vingt-quatre; mais par celui auſſi dreſſé au Conſeil au mois d'Avril 1691, pour l'exécution de l'Edit du mois de Mars précédent, portant création des Maîtres & Gardes, & Jurés en titre d'Offices, les Corps & Communautés de cette grande Ville ſe trouverent augmentées juſqu'à cent vingt-quatre, y en ayant eu pluſieurs nouvelles d'érigées par Lettres Patentes depuis l'Edit de 1673.

Il faut remarquer que depuis que les Rois ont trouvé à propos de donner leurs Lettres de confirmation des Statuts & Reglemens des Communautés, elles ſont obligées de demander cette confirmation à chaque mutation de Rois; mais il eſt vrai auſſi qu'il y a eu bien des Rois qui n'ont point voulu uſer de leur droit. *Voyez les articles propres a chacun de ces Corps & Communautés. Voyez auſſi ceux de Jurande & de Jurés.*

STE

STECAS. *Voyez* STHÆCAS.

STEEM. Poids de Brabant & de quelques Villes Anſéatiques. On l'appelle plus ordinairement Pierre. *Voyez* PIERRE.

L'on ſe ſert auſſi du Steem à Amſterdam & dans quelques autres lieux des Provinces-Unies. Le Steem peſe huit livres.

STEKAN ou STECKAN. Meſure de Hollande pour les liquides, & particulierement pour les huiles. Les bottes ou pipes d'huile contiennent depuis 20 juſqu'à 25 ſtekans.

A Amſterdam on nomme cette meſure Stekaimen. Le Stekaimen contient 16 mingles ou mingeelles à raiſon de deux pintes de Paris le mingle; ainſi il eſt de trente-deux pintes.

La barique de Bourdeaux rend douze ſtekans & demi. Le tonneau de Bayonne, Turſun & Chaloſſe, 240 ſtekans, & le poinçon de Nantes douze.

STEKAIMEN. Meſure des liquides. *Voyez l'article précedent. Voyez auſſi l'article des Meſures.*

STELLIONAT. Crime de fauſſe vente, en vendant les choſes autrement qu'elles ne ſont, ou des effets appartenans à un autre, ou en vendant deux fois une même choſe.

STELLIONATAIRE. Faux vendeur, celui qui commet un ſtellionat.

STENOMAGRA. Eſpece de mineral. *Voyez* AGARIC.

STERCUS DIABOLI. C'eſt ainſi que les Allemands nomment l'Aſſa Fœtida, à cauſe de ſon extrême puanteur. *Voyez* ASSA FOETIDA.

L'Aſſa Fœtida paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 5 liv. 15 ſ. quintal, tant d'anciens que de nouveaux droits.

STERLING. Terme Anglois fort commun dans le commerce & dans les monnoyes d'Angleterre, qui ne ſe dit jamais tout ſeul, mais qui ajouté à d'autres ſignifie diverſes monnoyes de compte qui ſont en uſage dans la grande Bretagne; comme la livre ſterling, le ſol ſterling, & le denier ſterling.

Les Négocians Anglois tiennent leurs Livres par livres, ſols & deniers ſterlings, en mettant la livre ſterling pour dix livres communes; le ſol ſterling pour dix ſols, & le denier pour dix deniers *Voyez* LIVRE STERLING.

Il y avoit autrefois en Angleterre une eſpece courante qui ſe nommoit Sterling; elle étoit d'argent, & avoit pris ſon nom d'un château où d'abord elle avoit été frappée.

STETIN, Ville anſéatique d'Allemagne, Capitale de la Poméranie, où ſe fait le principal négoce de cette partie de la baſſe Allemagne. *V.* l'Etat gén. Tome I. p. 298.

STH

STHÆCAS ou STICADE. Nom d'une plante qui entre dans la compoſition de la thériaque.

Il y a de deux ſortes de Sthæcas, le Sthæcas Arabique, & le Citrin.

Le Sthæcas Arabique (on ne ſçait pourquoi ainſi nommé, puiſqu'il vient de Provence & de Languedoc, & ſur tout des Iſles d'Yeres, & non pas d'Arabie) eſt une plante dont les feuilles ſont étroites & verdâtres; ſes fleurs ſont petites, bleues, approchantes de la violette, & ſortent d'une eſpece d'épy de figure piramidale qu'elles couvrent & environnent.

Ce n'eſt que des fleurs du Sthæcas dont les Epiciers-Droguiſtes de Paris font négoce, encore n'en ont-ils pas beaucoup de débit.

Il faut les choiſir d'un beau bleu, & en épis bien entiers.

Le Sthæcas Citrin, qu'on nomme autrement Amarante Jaune, n'eſt gueres different de l'Arabique que par la couleur que déſigne aſſez ſon nom. Il croît auſſi en Languedoc & en Provence, mais il eſt très rare dans les boutiques de Paris, à cauſe qu'il ne s'en conſomme preſque point.

Les Sthæcas Arabiques, les Citrins & toutes autres drogues qui paſſent ſous ce nom, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle ils ſont nommés Sticados, ſont par quintal de 2 ſ. 4 d. d'ancienne taxation; 5 ſ. 2 d. de nouvelle réapréciation; 8 ſ. pour les quatre pour cent, & 4 ſ. pour leur réapreciation.

STI

STICADE ou STICADOS. *Voyez l'article précedent.*

STILAGE ou STELAGE. Droit qui ſe perçoit ſur les grains en quelques endroits de France. C'eſt un droit de Seigneur qu'on nomme ailleurs, Minage, Hallage & Meſurage. Il conſiſte ordinairement en une écuellée de grain par chaque ſac qui ſe vend dans une halle ou marché.

Il y a des lieux où le Stelage ſe leve auſſi ſur le ſel, comme dans la Souveraineté de Bouillon.

STIL DE GRAIN, qu'on nomme autrement STIL DE GRUN. C'eſt une compoſition ou couleur dont les Peintres en huile & en mignature ſe ſervent pour peindre en jaune. Il vient ordinairement de Hollande, où les Hollandois le compoſent avec de la graine d'Avignon qu'ils font bouillir dans de l'eau avec de l'alun de Rome ou d'Angleterre, & du blanc de Troyes ou d'Eſpagne. Quand tous ces ingrédiens ſont réduits en conſiſtance de pâte, ils en forment de petits pains tortillés qu'ils font ſecher, & c'eſt ce qu'on appelle Stil de Grain. La bonté du Stil de Grain conſiſte à être d'un jaune doré, tendre, friable, & point ſale ni graveleux. *Voyez* Graine d'Avignon.

Le Stil de Grain que le Tarif de 1664 nomme mal à propos Iquil de Grain, paye en France les droits d'entrée conformément à ce Tarif, à raiſon de 30 ſ. le cent peſant.

STILE. Façon particuliere d'exprimer ſes penſées ou de bouche, ou par écrit.

On appelle Stile Marchand ou Stile Mercantoriſte, la maniere dont les Marchands & les Négocians ont coutume de parler dans les affaires de leur négoce & commerce, ou de s'exprimer dans les écritures mercantiles qu'ils font pour eux-mêmes ou pour leurs Aſſociés, Correſpondans, Commiſſionnaires & Facteurs.

Ce Dictionnaire eſt en partie compoſé de ce ſtile: & comme il y a des expreſſions conſacrées aux Sciences & aux Arts, & aux autres differentes Profeſſions, qui diverſifient les emplois des hommes, qu'il eſt honteux de ne pas ſçavoir quand on y a pris parti; on ne doit pas non plus trouver étrange que le Commerce ait auſſi les ſiennes, & que les jeunes Négocians les étudient avec le même ſoin que l'Eccleſiaſtique, le Magiſtrat ou l'homme de guerre, ſont les termes qui conviennent à leur profeſſion, ni qu'on ait tenté de les leur faciliter en compoſant cet Ouvrage.

Stile. Signifie auſſi la ſupputation differente que quelques Nations de l'Europe font de la révolution des jours pendant le cours de chaque année.

En ce ſens on diſtingue deux ſortes de ſtiles; l'ancien ſtile & le nouveau ſtile.

La diverſité de leur calcul eſt de dix jours, retranchés en 1582 par Gregoire XIII. Pape, que les Catholiques obſervent, & que les Proteſtans ont refuſé, malgré l'utilité de cette réformation.

On en parle ailleurs aſſez au long à cauſe de la néceſſité où ſont les Marchands Banquiers & Négocians Catholiques de ne la pas ignorer, leur étant très importante pour les dattes & les échéances de leurs Lettres & Billets de Change, & autres écritures mercantilles dans leur commerce avec les Etrangers des differentes Confeſſions Proteſtantes. *Voyez* Nouveau Stile & Vieux Stile.

Table des Lieux où s'obſervent le nouveau & le vieux ſtile.

Le nouveau ſtile s'obſerve
A Rome & dans toute l'Italie.
A Vienne & dans toute l'Autriche.
A Paris & par toute la France.
A Madrid & dans toute l'Eſpagne.
A Liſbonne & dans tout le Portugal.
A Amſterdam & dans toute la Hollande.
A Midelbourg & Fleſſingue en Zelande.
A Gand, Bruxelles, Anvers, Bruges & tout le Brabant, Flandres & l'Artois.
A Coppenhague & tout le Danemarc.
A Dantzick, Coniſberg & dans toute la Pologne.
A Hambourg & dans le Holſtein.
A Prague & par toute la Boheme.
A Preſbourg & par toute la Hongrie.
A Cologne, à Liege & toute la Veſtphalie.
A Breſlaw & toute la Sileſie.

Digitized by Google

Chez tous les Princes Catholiques Romains en Allemagne.

Enfin chez les huit Cantons Catholiques Romains Suiſſes.

Le vieux ſtile s'obſerve

A Londres & par toute l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande.

A Stokholm & toute la Suede.

A Arkangel en Moſcovie.

A Berling & dans tout le Brandebourg.

A Leipſick, à Nambourg & toute la Saxe.

A Riga en Livonie.

A Lubeck & à Mekelbourg.

A Francfort ſur le Mein.

A Utrecx & dans la Gueldre & Friſe Orientale.

A Nuremberg, à Geneve, à Saint-Gal en Suabe & dans les cinq Cantons Suiſſes Proteſtans.

STILLIARD. On nommoit autrefois en Angleterre la Compagnie du Stilliard une Compagnie de Commerce établie en 1215 par Henry III. en faveur des Villes libres d'Allemagne. Cette Compagnie étoit maîtreſſe de preſque toutes les Manufactures Angloiſes, particulierement des Draperies. Les préjudices que ces privileges apportoient à la Nation, la firent caſſer ſous Edouard IV. Elle ſubſiſta néanmoins encore quelque tems en faveur des grandes avances qu'elle fit à ce Prince, mais enfin elle fut entierement ſupprimée en 1552 ſous le Regne d'Edouard VI.

STINC MARIN. Eſpece de petit lezard amphibie aſſez ſemblable au crocodile pour la figure; mais ſi petit, que les plus grands ne paſſent gueres quinze pouces de longueur. Il s'en trouve quantité en Egypte le long du Nil, & c'eſt de là qu'on les apporte en France par la voye de Marſeille.

Le ſtinc eſt tout couvert d'écailles d'un gris argenté depuis l'extrémité de ſa queue qui eſt aſſez longue, juſqu'au bout du muſeau qu'il a très pointu. Ses yeux ſont petits & vifs; ſa gueule qui eſt fendue juſques aux oreilles, eſt armée de quantité de petites dents blanches & rouges; il a quatre pieds, mais très courts & très foibles, enſorte qu'il rampe plutôt qu'il ne marche; ſon cri eſt affreux, & il le diverſifie comme une eſpece de chant. Il ne va gueres que de nuit; & quand il paroît de jour tout petit qu'il eſt, il eſt capable d'imprimer de la frayeur par la maniere terrible dont il ſe traîne.

Aux Iſles Antilles où il ſe trouve quantité de cette ſorte de lezard, on le nomme Brochet de mer, & l'on attribue à ſa chair les mêmes qualités qu'à celle du Stinc du Nil; c'eſt-à-dire, qu'on la croit bonne contre les poiſons, & propre à ranimer la chaleur des vieillards.

Il faut choiſir le Stinc gros, long, large, peſant, ſec, entier, & point mangé de vers s'il ſe peut. Il manque à tous ceux que l'on apporte d'Egypte, les entrailles & le bout de la queue, apparemment à cauſe de quelque malignité qu'ont ces parties.

Le Stinc entre dans la compoſition du mitridate.

Le Stinc marin paye en France les droits d'entrée à raiſon de 6 l. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 12 ſ. 6 den. du quintal.

Il eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles on paye vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

STINKERQUE ou STEINKERQUE. Sorte d'ornement dont les femmes ſe ſervent pour couvrir leur gorge. C'eſt une eſpece de mouchoir de gaze ou de toile legere. Il s'en fait de très riches en broderie d'or, d'argent & de ſoie, dont les plus beaux viennent du Levant. Les plus communs ſont de toile rayée ou à carreaux de differentes couleurs. La plus grande quantité de ces derniers ſe fabriquent en Normandie, particulierement dans la Généralité de Rouen, dans Rouen même & ſes Fauxbourgs, & dans le Bourg de Darnetal.

Le trop grand nombre de ces Manufactures, occupant preſque tous les Ouvriers, qui auparavant s'employoient à la culture des terres & à la récolte des grains, a donné lieu à l'Arrêt du 28 Juin 1723 qui ſuſpend le travail de toutes ces Manufactures, hors celles de Rouen & de Darnetal, depuis le premier Juillet de chaque année juſqu'au quinze Septembre. *Voyez* l'article des Reglemens pour les toiles.

Le nom de Stinkerque que l'on a donné à ces ſortes de voiles ou de mouchoirs, immortaliſera la fameuſe journée de Stinkerque, où l'Infanterie Françoiſe donna en 1692, des marques d'une intrépidité & d'une valeur peu commune. Ce fut en effet auſſi tôt après que la nouvelle de cette ſignalée victoire fut arrivée à la Cour, que les Dames ſemblerent en vouloir immortaliſer la mémoire, en lui conſacrant, pour ainſi dire, un ornement dont depuis elles n'ont point ceſſé de ſe parer, & qui eſt devenu un objet conſidérable de commerce pour la Normandie.

STIVES. Drogue employée dans le Tarif de 1664.

Les Stives payent en France les droits d'entrée à raiſon de 5 liv. le cent peſant.

STO

STOCKFISCH, ou STOKFISSE. Poiſſon de mer ſalé & deſſeché, couleur de gris cendré, ayant néanmoins le ventre un peu blanc; ſa longueur ordinaire eſt d'un pied ou deux. La morue ſeche ou parée, que l'on appelle autrement Merlu ou Merluche, eſt une eſpece de ſtockfiſch.

Il y a de trois ſortes de ſtokvis, le rond, le long, & le court. Ce dernier s'appelle auſſi Rootſchaar: il ſe vend à Amſterdam au quintal de cent livres; ſes déductions ſont d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

Le ſtokvis rond ſe vend les 100 livres, depuis 8 juſqu'à 10 florins.

Le long, depuis 8 juſqu'à 11 florins.

Et le court, depuis 6 juſqu'à 8 florins.

Les Hollandois font un négoce aſſez conſiderable du ſtockfiſch; car outre qu'ils en mangent beaucoup dans leurs Pays, ils en fourniſſent auſſi leurs vaiſſeaux pour la nourriture des équipages, ils le nomment Stockviſch, ce qui ſignifie Bâton de Poiſſon. L'on prétend qu'ils le nomment ainſi, ſoit à cauſe qu'il eſt dur & ſec comme un bâton, ſoit parce que l'on eſt obligé de le battre avec un bâton pour le mettre en état d'être mangé.

Le Stockfiſch entrant en France par les Provinces de Poitou, Picardie, Champagne, Bourgogne,

Digitized by Google

Breſſe, Berry & Bourbonnois, paye 15 ſ. du cent en nombre, conformément au Tarif de 1664; & venant des Pays Etrangers 4 liv. auſſi du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 4 Octobre 1691.

Les droits de ſortie en conſéquence du même Tarif de 1664, ſont de 4 liv. 10 ſ. de la balle contenant un millier en nombre.

STOKOLM, Capitale de la Suede. Preſque tout le commerce du Royame ſe fait dans cette Ville. *Voyez* en quoi il conſiſte, dans l'Etat général, Tome I. p. 294.

STONE. Poids dont les Bouchers Anglois ſe ſervent pour peſer la viande qu'ils débitent. Le ſtone eſt de huit livres d'avoir du poids, c'eſt-à-dire, de la livre la plus peſante des deux dont on ſe ſert en Angleterre. *Voyez* LIVRE.

STORAX. Gomme reſineuſe & odorante qui vient d'Arabie & de Syrie par la voye de Marſeille.

Il y a de trois ſortes de Storax; le Storax rouge, le Calamite & le Liquide.

Le Storax rouge que l'on nomme auſſi Encens des Juifs, eſt une gomme ou reſine qui coule par inciſion du tronc & des plus groſſes branches d'un arbre de moyenne hauteur, aſſez approchant du coignier par la forme & la couleur de ſes feuilles qu'il a pourtant plus petites; ſon fruit qui eſt de la groſſeur d'une aveline, renferme une amande blanche & huileuſe, d'une odeur tout-à-fait ſemblable au Storax; ſes fleurs ſont blanches comme celles de l'oranger.

Cette gomme doit être choiſie en maſſe d'une couleur rougeâtre, molaſſe & graſſe, d'une odeur agréable & qui ne reſſemble point à celle du Storax liquide.

On vend quelquefois pour du véritable Storax rouge du Storax en pain, en boule & en marons; mais tous ces Storax ſont confiſqués, & ne ſont qu'une mauvaiſe compoſition de Storax liquide, de ſarilles ou ordures du véritable Storax, & de quantité d'autres drogues de peu de valeur. L'on vend auſſi du Storax en pouſſiere, qui eſt encore plus méchant, n'étant que de la ſcieure de bois. Le Storax rouge eſt de quelque uſage dans la médecine; les Parfumeurs s'en ſervent, & l'on l'employe auſſi au lieu d'encens.

Le Storax Calamite, ainſi nommé des roſeaux ou des tuyaux de plume, en Latin *Calamus*, dans leſquels il étoit autrefois apporté, n'eſt proprement qu'une compoſition de differentes drogues excellentes, & entre autres du Storax rouge, quoique pluſieurs Auteurs l'ayent pris juſques ici pour une gomme naturelle differente du vrai Storax.

Le Storax Calamite vient aux Epiciers de Paris, de Marſeille & de Hollande, d'où il eſt apporté en maſſes rougeâtres, remplies de larmes blanches qui quelquefois ſont mêlées avec cette ſubſtance rouge, & qui quelquefois n'en ſont que ſimplement couvertes, d'une conſiſtance moyenne, & d'une odeur douce, qui approche aſſez de celle du baume noir du Perou: il faut le choiſir en belles larmes, ſec & point amer.

Le Storax liquide eſt une eſpece de reſine factice, de couleur griſe, compoſée de vrai Storax, de galipot, d'huile & de vin, battus avec de l'eau pour le rendre en conſiſtance d'onguent; les Marchands Apoticaires l'appellent quelquefois Stacté, pour le déguiſer.

Il faut le choiſir de gris de ſouris, d'une odeur de Storax, d'une bonne conſiſtance, ſans ordures ni humidités, & véritable Hollande; on le conſerve aiſément à la cave en y mettant de tems en tems de l'eau deſſus; il entre dans la compoſition d'un onguent que l'expérience a fait reconnoître pour ſouverain contre le ſcorbut & la gangrene.

Il vient aſſez grande quantité de Storax liquide de pluſieurs Echelles du Levant, particulierement de Smirne; on en tire année commune de cette derniere Ville juſqu'à deux mille occos.

Du Storax & du benjoin, auſquels on ajoute du muſc, de la civette ou de l'ambre, ſuivant qu'on aime ces odeurs, on fait d'excellentes paſtilles dont on brûle au lieu d'encens ordinaire dans les principales Egliſes des Catholiques.

On compoſe auſſi du lait virginal avec ces deux gommes que l'on fait diſſoudre dans de l'eſprit de vin; cette drogue que les Dames employent pour leur tein, & dont ſe ſervent auſſi les Barbiers-Etuviſtes, doit être d'un beau rouge, claire, odorante & qui ne ſente point l'eſprit de vin.

Les Storax rouges & liquides payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. 15 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & le Storax Calamus 5 liv.

Les droits de la Douane de Lyon pour ces trois Storax ſont; ſçavoir:

Le Storax rouge 6 liv. 2 ſ. le quintal; le Storax liquide 2 liv. 13 ſ. 3 d. & le Storax Calamus ou Calamit comme l'appelle ce Tarif, 5 liv.

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant qui payent vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

S T R

STRACTION. Terme d'Imprimerie. Il ſe dit particulierement lorſqu'on ôte avec une pointe quelques lettres d'une forme déja imprimée, pour en remettre d'autres à la place, qui ayent été leſſivées, afin de les imprimer en rubrique, & que l'ancre noire ne gâte point la rouge.

En général Straction ſignifie, Tirer un caractere ou un quadrat pour les remplacer par d'autres. *Voyez* IMPRIMERIE.

STRASBOURG, Capitale de l'Alſace. *Voyez* ce qui eſt dit de ſon négoce, de ſes Manufactures, & de ſes Tanneries, dans l'Etat gén. Tome I. page 228.

STRASSE. Bourre de ſoye ou le rebut de la ſoye; ce qui en eſt le moins propre à être filé ou employé en ſoyes plattes. *Voyez* BOURE. *Voyez auſſi* SOYE.

Les Straſſes payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 3 liv. le quintal.

STROEKS. Petits Vaiſſeaux plats dont l'on ſe ſert ſur le Volga pour le négoce d'Aſtracan & de la Mer Caſpienne.

Les ſtroeks contiennent environ trois cens balots de ſoye, qui font quinze leſts. Ils vont à voile & à rame, & ont pour cela ſeize rames, un ſeul mât & une ſeule voile. Le gouvernail eſt une longue perche, platte par l'endroit qui eſt dans l'eau. Le Patron la guide par le moyen d'une corde attachée entre deux aîles qui le tiennent en état: ils peuvent porter, outre les marchandiſes, 25 Matelots & 60 Paſſagers.

Digitized by Google

STU

STUYVER. C'eſt le ſou commun de Hollande ; il vaut huit duites ou deux gros. *Voyez* Sou *à la fin de l'article.*

STY

STYGER-SCHUITEN. Bateau de médiocre grandeur dont on ſe ſert à Amſterdam pour charger ou décharger les marchandiſes, & les porter des caves & magaſins au port, ou les amener du port dans les caves ou magaſins. Ils ſont des eſpeces de Vlot-ſchuiten, mais plus petits & moins plats. Ils peuvent porter dix à douze tonneaux de vin, c'eſt-à-dire, la moitié des autres. *Voyez* VLOT-SCHUITEN.

SUA

SUAGE. Terme de Marine. Il ſe dit du coût des ſuifs & graiſſes dont de tems en tems on enduit les vaiſſeaux pour les faire couler ſur l'eau avec plus de facilité.

Dans la mer du Levant, particulierement à Marſeille, on l'appelle Sperme, d'où eſt venu Eſpalmer ou Eſparmer, c'eſt-à-dire, Enduire un vaiſſeau de ſperme.

Le ſuage des vaiſſeaux Marchands ſe met au nombre des menues avaries. *Voyez* AVARIE.

SUAGE. Se dit auſſi de quelques inſtrumens qui ſervent à divers Ouvriers. Le ſuage des Serruriers eſt propre à forger & enlever les barbes des pênes ; ils s'en ſervent auſſi pour forger les pieces en demi-rond ; à l'égard du ſuage des Chaudronniers, c'eſt une eſpece de tas ou de petite enclume, ſur laquelle on fait les bordures de pluſieurs ouvrages de chaudronnerie.

SUB

SUBLIME'. Préparation chimique dont la baſe eſt le mercure ou vif argent ; il y en a de deux ſortes de corroſif & de doux.

Le ſublimé corroſif eſt un des plus violens poiſons qu'on puiſſe imaginer, & comme tel les Marchands Epiciers-Droguiſtes ou Epiciers qui en font négoce, & qui en tiennent chez eux, ne peuvent trop prendre de ſoin qu'il ne ſoit donné qu'à des perſonnes connues.

Ce ſublimé eſt compoſé de mercure ordinaire ou de mercure revivifié, du cinabre, d'eſprit de nitre, de vitriol leſſivé en blancheur, & de ſel marin décrepité ; le tout réduit en une maſſe blanche & brillante par le moyen des vaiſſeaux ſublimatoires.

Il faut le choiſir bien blanc, bien brillant, peu peſant & peu compact.

Outre le ſublimé que l'on fait en France, il en vient beaucoup de Hollande, de Veniſe & de Smirne ; ce dernier eſt le moins bon, & l'on ſoupçonne qu'il eſt fait avec de l'arſenic ; auſſi eſt-il plus peſant que les autres & plein de miroirs, ce qui peut ſervir à le faire reconnoître ; pour plus de ſûreté il faut y jetter quelques goutes d'huile de tartre faite par défaillance, ou le frotter de ſel de tartre ; s'il jaunit il eſt bon, s'il noircit il ne l'eſt pas.

Le ſublimé doux eſt le même que le corroſif, mais adouci par le moyen du mercure doux & réduit en maſſe blanche, pleine de petites éguilles dures & brillantes à force de le paſſer ſur le feu à pluſieurs fois & par pluſieurs matras de verre. Pour lui ôter toute ſa malignité il faut qu'il ſoit dulcifié au moins trois fois.

Il vient auſſi de Veniſe & de Hollande ; le bon doit être blanc, brillant, plein de petites éguilles dures ; que poſé ſur la langue il ſoit d'un goût inſipide, & que réduit en poudre il tire ſur le jaune. Il eſt bon pour faire mourir les vers des enfans, & l'on s'en ſert auſſi dans ces maladies dont le mercure eſt le ſouverain remede.

Le Sublimé paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 *liv. du cent peſant, conformément au Tarif de* 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 *liv.* 13 *ſ.* 4 *d. le quintal d'ancienne & de nouvelle taxation, & de* 4 *liv.* 2 *ſ. pour les anciens & nouveaux quatre pour cent.*

Les ſublimés de Smirne & de Veniſe ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles il doit être levé vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 *Août* 1685.

SUC

SUC. Signifie parmi les Phyſiciens une ſubſtance liquide qui fait une partie de la compoſition des plantes, & qui ſert à leur nourriture & à leur accroiſſement.

Chez les Marchands Epiciers-Droguiſtes on entend par le mot de Suc une liqueur épaiſſe que l'on tire des vegetaux ou de quelques-unes de leurs parties, & que par le moyen du ſoleil ou du feu on réduit en conſiſtance d'électuaires liquides ou d'extraits ſolides propres à ſe garder très long-tems, tels que ſont la ſcamonée, l'opium & pluſieurs autres.

SUC, ou JUS DE REGLISSE. *Voyez* REGLISSE.

SUCADES. Marchandiſe provenant du ſucre, qui ſe trouve tarifée dans la nouvelle Liſte ou Tarif de Hollande de 1725 ; elles payent les droits d'entrée à raiſon de 3 florins les cent livres peſant, & pour ceux de ſortie un florin 10 ſ. auſſi du cent peſant.

SUCRE. Jus ou ſuc extrêmement doux & agréable, exprimé de cette ſorte de cannes ou roſeaux qu'on appelle Cannes à ſucre, autrement Cannamelles, qui croiſſent abondamment dans l'une & l'autre Inde, ſur tout à Madere, au Breſil & aux Iſles Antilles.

C'a été toujours une queſtion & qui dure encore entre les plus habiles Botaniſtes modernes, de ſçavoir ſi les anciens ont connu cette eſpece de cannes, & s'ils en ont ſçû tirer le ſuc.

Ce que l'on peut ce ſemble conclure de plus vrai-ſemblable des divers ſentimens des uns & des autres, c'eſt qu'il y a bien de l'apparence que ces cannes n'ont point été inconnues dans l'antiquité, mais qu'il paroît auſſi très-certain que ſi l'on y a ſçû en exprimer le ſuc, on n'y a du moins jamais eu l'art de le condenſer, le durcir & le blanchir, & que par conſéquent on n'y a eu aucune connoiſſance de notre ſucre.

Une autre queſtion eſt de ſçavoir ſi les cannes à ſucre ſont originaires des Indes Occidentales, ou ſi elles y ont été apportées des Indes Orientales. Les Sçavans de ces derniers ſiécles ont été partagés ſur cette queſtion ; mais il paroît qu'après la diſſertation qu'en a fait le Pere Labat Religieux & Miſſionnaire Dominiquain, qu'il a donnée au Public en 1722 dans ſon excellente relation des Iſles Antilles, il n'y a plus lieu de refuſer à l'Amerique ce précieux roſeau où il eſt auſſi naturel qu'aux Indes d'Orient,

rient, & que tout ce qu'on peut dire en faveur de ces dernieres c'eſt que les Eſpagnols & les Portugais ont appris des Orientaux à en exprimer le ſuc, à le faire cuire, & à le reduire en ſucre.

Le roſeau dont on tire cet utile & délicieux ſuc eſt preſque ſemblable aux autres roſeaux que l'on voit dans les marais & aux bords des étangs; leur ſeule différence ne conſiſtant qu'en ce que la peau des derniers eſt dure & ſeche, & leur pulpe ſans ſuc, & qu'au contraire la peau du roſeau à ſucre n'a jamais beaucoup de dureté, & que la matiere ſpongieuſe qu'il renferme eſt pleine de beaucoup de ſuc, plus ou moins doux néanmoins, & plus ou moins abondant ſuivant la bonté du terrain où il eſt planté, ſon expoſition au ſoleil, la ſaiſon où on le coupe & l'âge qu'il a; ces quatre circonſtances contribuant également à ſa bonté & à ſa groſſeur.

La canne à ſucre croît ordinairement de cinq ou ſix pieds de haut & d'un pouce & demi de circonférence; il s'en trouve néanmoins dans l'Iſle de Tabago de neuf à dix pieds de haut & de groſſeur à proportion; & le Pere Labat rapporte qu'on en a même vû de vingt-quatre pieds de haut, & qui ſans leurs têtes péſoient vingt-quatre livres.

La tige eſt diviſée par pluſieurs nœuds éloignés d'un demi-pied environ les unes des autres; elle pouſſe au ſommet quantité de longues feuilles vertes & touffues, du milieu deſquelles ſort la fleur & la ſemence. Il ſort des feuilles de chaque nœud, mais celles-ci tombent ordinairement à meſure que la canne s'éleve, & c'eſt une marque ou que la canne n'eſt pas bonne ou qu'elle eſt loin de ſa maturité, lorſque l'on voit les nœuds garnis de feuilles.

La feuille de la canne eſt longue & étroite, & n'a qu'une nervure qui le partage par le milieu dans toute ſa longueur; cette nervure eſt caſſante quand elle eſt ſéche; mais elle eſt liante comme l'oſier quand elle eſt verte ou amortie. Enfin les deux côtés ſont tranchans & armés de petites dents de ſcie qui coupent la main quand on la paſſe par deſſus à rebours.

La terre la plus propre à porter des cannes eſt celle qui eſt légere, ponceuſe & profonde, & qui eſt aſſez en pente pour que la pluie ne s'y arrête pas; il faut auſſi qu'elle ſoit expoſée au ſoleil depuis qu'il ſe leve, juſqu'à ce qu'il ſoit prêt à ſe coucher.

Les morceaux de cannes qu'on met en terre ſe prennent ordinairement à la tête de la canne, un peu au deſſous de la naiſſance des feuilles; ils doivent avoir quinze à dix-huit pouces de long: plus ils ont de nœuds, plus on doit eſperer qu'ils jetteront de rejettons, & prendront plus promptement.

Les cannes ſont quelquefois meures au bout de neuf à dix mois, quelquefois ſeulement au bout de quinze; alors elles ſont entiérement remplies d'une moële blanche & ſucculente, de laquelle on tire la liqueur dont on fait le ſucre. On peut pourtant conſerver les cannes à ſucre ſur terre des deux ou trois ans & même plus ſans qu'elles déperiſſent. Le plus ſûr toutefois eſt de les couper tous les ans.

Lorſqu'elles ſont meures on les coupe, on les émonde de leurs feuilles, & on les porte en bottes aux moulins. Ces moulins qui ſont compoſés de trois rouleaux de bois revêtus de lames d'acier, ont leurs mouvemens par le ſecours de l'eau, par le moyen des bœufs, ou même par les ſeuls bras des Negres. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

Il faut obſerver que les cannes qu'on envoye au moulin ne ſoient pas plus longues de quatre pieds ni moins de deux & demi, à moins que ce ne ſoient des rotins produits dans des terres maigres & uſées qui n'ont guéres ordinairement que cette longueur.

Une autre obſervation eſt de ne jamais couper de cannes qu'autant qu'on juge en pouvoir conſommer en 24 heures, parce qu'autrement elles s'échauffent, ſe fermentent & s'aigriſſent.

Le ſuc qui ſort de la canne preſſée & écraſée entre les rouleaux, coule par un petit canal dans la ſucrerie qui eſt près du moulin, & tombe dans un bac ou canot d'où il eſt mis dans la premiere chaudiere où il reçoit ſa premiere préparation, échauffé ſeulement par un feu lent ſur lequel il ne fait que fremir, & qui lui fait jetter une écume épaiſſe qui ſert à la nourriture des animaux. Cette premiere chaudiere s'appelle la grande chaudiere.

Ce ſuc eſt enſuite purifié dans une ſeconde chaudiere, où un feu plus violent le fait bouillir à gros bouillons, & où on l'aide à pouſſer ſon écume (comme on a déja fait dans la premiere) par le moyen d'une forte leſſive compoſée d'eau de chaux & d'autres ingrediens. Cette ſeconde chaudiere ſe nomme la propre.

Il eſt encore purifié & écumé dans une troiſiéme chaudiere appellée la leſſive, parce qu'on commence à jetter dans le veſou une autre ſorte de leſſive qui le fait purger davantage, qui en amaſſe les immondices, & qui les fait monter à la ſuperficie où elles ſont enlevées avec une écumoire.

La quatriéme chaudiere ſe nomme le Flambeau, parce que le veſou s'y purifiant davantage, & le feu vif qu'on fait deſſous en augmentant les bouillons, le ſyrop qui ſe forme ſemble s'allumer & flamber.

La cinquiéme chaudiere eſt le ſyrop, parce que c'eſt-là où le veſou prend ſa conſiſtance & devient Syrop.

Enfin la ſixiéme eſt la Batterie. C'eſt dans cette derniere chaudiere que le ſyrop prend ſon entiere cuiſſon, & qu'on lui ôte ce qui pouvoit y reſter d'impureté par le moyen de la leſſive & de l'eau de chaux & d'alun qu'on y jette. Cette derniere chaudiere ne tient guéres que le tiers de la premiere, à cauſe du déchet des écumes qui en ſont déja ſorties.

Dans les ſucreries qui ont ſept chaudieres, on compte deux Flambeaux au lieu d'un, le grand & le petit; dans celles où il n'y en a que cinq on n'y compte point de Leſſive, celle qu'on nomme la Propre ſervant à la place de celle de la Leſſive. Enfin lorſqu'il n'y en a que quatre la Propre ſert en même tems de Leſſive & de Flambeau.

C'eſt en paſſant ſucceſſivement par un ſi grand nombre de chaudieres, que le ſuc des cannes ſe purifie, ſe cuit, ſe reduit en ſyrop & devient propre à être converti dans les differentes ſortes de Sucre dont on parlera dans la ſuite.

La grandeur des chaudieres eſt differente, & leur diametre diminue ſuivant certaine proportion depuis la premiere juſqu'à la derniere. Dans les équipages de cinq chaudieres qui ſont les

plus communs, ſi la premiere, qui comme on l'a dit ci-deſſus, s'appelle la Grande, & qui l'eſt en effet, a quatre pieds de diametre, la quatriéme n'en a que deux trois quarts; celles qui ſe trouvent entre ces deux ont une diminution proportionnelle à celles-ci. Il en eſt de même de la profondeur lorſque la premiere eſt profonde de trois pieds, la quatriéme ne l'eſt que de deux.

Ces chaudieres ſe placent en pente, mais enſorte que la batterie qui eſt la cinquiéme ſoit plus élevée d'environ ſept pouces que la grande; ce qui ſe fait de peur que le ſyrop des premieres chaudieres, lorſqu'il bouillonne, ne puiſſe gâter celui des dernieres qui eſt plus cuit & plus parfait, s'il couloit dedans.

Chaque chaudiere a ſon fourneau où l'on entretient un feu proportionné au progrès de la cuiſſon du ſyrop; le premier fourneau ne ſe chauffe qu'avec des pailles ou des bagaces, le ſecond avec du menu bois & les autres avec de gros bois.

Les chaudieres ſont de cuivre rouge, l'épaiſſeur ſe regle ſur leur grandeur & ſur leur poids, une chaudiere du poids de trois cens livres étant ordinairement épaiſſe d'un écu ſur les bords & de deux fois autant dans le fond.

A l'égard des batteries elles ſont fondues & tout d'une piece, au lieu que les autres ſont de pluſieurs pieces battues au marteau & jointes enſemble avec des clouds rivés à tête plate. Quelques-uns ſe ſervent de chaudieres de fer, parce qu'elles coûtent moins que celles de cuivre; mais l'expérience a fait connoître qu'elles étoient moins propres que ces dernieres à la fabrique du ſucre.

C'eſt au ſortir de la batterie que l'on porte les ſyrops dans la purgerie; où l'on lui donne les divers apprêts & les différentes façons qui conviennent au ſucre qu'on veut faire.

Outre les chaudieres dont on a parlé juſqu'ici il y a encore dans les grandes ſucreries d'autres chaudieres particulieres pour y cuire les écumes & les ſyrops.

Les uſtenciles des ſucreries ſont les rafraîchiſſoirs, les becs de corbin, les cuillieres, les écumoires, les caiſſes à paſſer, les blanchets, les barils à leſſive, les poinçons, les couteaux à ſucre, les pots, les formes, les bailles, les canots, les louchets, les pagalles ou ſpatules, & les balais.

Les rafraichiſſoirs ſont des vaiſſeaux de cuivre rouge d'une forme cylindrique, dont le diametre eſt depuis trois juſqu'à quatre pieds, & la hauteur depuis douze juſqu'à dix-huit pouces. Le fond en eſt plat, & ils ont deux anneaux mobiles auſſi de cuivre pour la facilité du tranſport. C'eſt dans ces vaiſſeaux qu'on met rafraîchir les ſyrops qu'on a travaillé en ſucre blanc.

Les becs de corbin ſont auſſi de cuivre rouge. Leur forme eſt ronde, allongée & courbée par un bout; ce qui leur fait une eſpece de bec. Ils ont ordinairement un pied de diametre, & huit à neuf pouces de profondeur: le bec eſt de ſept à huit pouces: ils ont une poignée de cuivre ou de fer. C'eſt avec cette eſpece de grande cuilliere qu'on prend le ſucre au ſortir du rafraichiſſoir pour le mettre dans les formes.

Les cuillieres ſont rondes à peu près comme la forme d'un chapeau; elles ont huit à neuf pouces de diametre & ſix à ſept pouces de profondeur: le haut eſt fortifié d'un cercle de fer qui ſe termine en une queue faite en douille, dans laquelle on met un manche de cinq pieds de long. On s'en ſert à paſſer le veſou ou ſyrop d'une chaudiere à l'autre, & quelquefois à prendre le ſucre dans le rafraichiſſoir pour le mettre dans les becs de corbin.

Les écumoires ſont auſſi de cuivre; elles ſervent à enlever de deſſus les chaudieres les écumes & les autres immondices que la chaleur du feu & la force de la leſſive ont fait monter ſur la ſuperficie du veſou. On leur donne depuis neuf juſqu'à douze pouces de diametre. Leur manche partie de fer & partie de bois, eſt ordinairement de la longueur de celui des cuillieres. Les trous de ces écumoires ſont différens ſuivant la différence des chaudieres, étant plus grands pour les premieres que pour les dernieres. Chaque chaudiere doit avoir ſa cuilliere, ſon écumoire & ſon balai. Les balais ſe font aux Iſles avec des feuilles de latanice ou de palmiſte.

La caiſſe à paſſer le veſou a quatre pieds de long ſur deux pieds & demi à trois pieds de large: ſa profondeur eſt de quinze à dix-huit pouces. Son fond & ſes côtés qui doivent être d'un bois liant, & qui ne teigne point ce qu'on y met, ſont percés de trous de tarriere. C'eſt dans cette caiſſe qu'on étend le blanchet à travers lequel paſſe le veſou, après qu'il a été écumé dans la premiere chaudiere, & qu'on le veut mettre dans la ſeconde. On appelle Blanchet un morceau de gros drap blanc large d'une aune & long d'une aune & demie, qui fait à peu près l'effet des chauſſes d'Apoticaire à travers deſquelles on fait filtrer les liqueurs. On lave les blanchets à chaque chaudiere qu'on a paſſé; ce qui fait qu'il faut en avoir au moins ſix de rechange pour une ſucrerie qui travaille raiſonnablement, & même les renouveller tous les trois ou quatre mois, à cauſe qu'à force de ſervir le poil ſe brûle; & ils deviennent ſi clairs, que les ordures paſſent aiſément à travers avec le veſou.

On apelle baril à leſſive les vaiſſeaux où l'on prépare la leſſive qui ſert à purifier & clarifier le ſucre. Ordinairement ce n'eſt qu'un baril vuide qui a ſervi à des chairs ſalées ou à quelques autres denrées, qu'on perce par le bas, & dont on bouche le trou avec de la paille, comme on fait en France aux cuviers à Blanchiſſeuſes. Ce baril a une ſellette pour le porter, & ſa cuvette au deſſous pour recevoir la leſſive à meſure qu'elle coule. Lorſqu'on fait ces barils exprès, on leur donne la figure d'un cône tronqué & renverſé. On parle ailleurs de cette leſſive. *Voyez* LESSIVE A SUCRE.

Les poinçons ſont de fer ou de bois, environ d'un pouce de diametre à la tête, & long d'un pied. C'eſt avec ces poinçons qu'on perce le ſucre qui eſt dans les formes.

On appelle Couteaux à ſucre, des eſpeces de couteaux de bois de caraïbe, longs de trois pieds ſur trois pouces de large, épais de cinq lignes, & finiſſant des deux côtés en forme de taillant émouſſé, avec un manche du même bois. Ces couteaux ſervent à remuer & couper le ſucre dans les formes. On s'en ſert auſſi à faire l'épreuve du ſyrop dans la batterie, pour ſçavoir s'il a une entiere cuiſſon.

Les formes ſont des eſpeces de moules dans leſquels on dreſſe le ſucre quand il eſt en état

Digitized by Google

de parfaite conſiſtance. Leur figure eſt la même qu'on voit aux pains de ſucre qui en ſortent. Elles ſont ordinairement de terre : les meilleures viennent de Bordeaux. Il s'en fait néanmoins aux Iſles, mais elles ne ſont pas tant eſtimées. Le bout pointu de la forme eſt percé pour l'écoulement du ſyrop quand le ſucre a pris corps : c'eſt par ce trou qu'on débouche de ſon tampon, qu'on enfonce le poinçon environ de huit pouces, pour faciliter l'évacuation.

Les formes de Bordeaux ſont de terre blanche, & celles des Iſles d'une terre rougeâtre. Les unes & les autres ſont de deux ſortes ; les ordinaires qui ont dix-huit à vingt pouces de hauteur, & les bâtardes qui ont près de trois pieds.

Ce qu'on nomme Pots à ſucre, ſont des vaiſſeaux de terre qu'on met ſous les formes pour les ſoûtenir, & pour recevoir le ſyrop qui en coule. Ceux qui ſe font aux Iſles ſont plus commodes que ceux de France, parce qu'ils ſont plus grands, & qu'ils ſont tous ſans pieds. Leur hauteur doit être de quinze ou ſeize pouces ; l'ouverture où ſe place la pointe de la forme eſt de quatre pouces & demi ou environ ; leur fond de huit ou dix ; & leur ventre, c'eſt-à-dire, l'endroit où elles ſont les plus larges, quinze ou ſeize.

Les canots à ſucre ſont des auges d'une ſeule piece de bois, dans leſquels le ſucre acheve de ſe refroidir avant que de le mettre dans les bariques.

On nomme des Pagales, des eſpeces de grandes ſpatules ſemblables aux avirons avec leſquels on conduit ſur mer les canots, mais plus petites : elles ſervent à remuer le ſucre quand il eſt mis dans les canots à ſucre pour rafraîchir, afin que le grain & le ſyrop ſoient bien mêlés enſemble, que le grain qui eſt formé ſe groſſiſſe, ou qu'il aide à celui qui ne l'eſt pas encore.

Enfin ce qu'on appelle des Louchets ſont des inſtrumens de fer longs de trois pieds, faits en pelle par un bout, mais dont le pelleron n'a que trois pouces de large ſur ſix de long : ils ſervent pour gratter & faire tomber le ſucre qui s'attache aux bords des canots, qui ordinairement eſt le plus beau, & celui dont le grain eſt mieux formé.

Outre ces uſtenciles des ſucreries, il y a auſſi des tiſonniers & des crochets pour le ſervice des fourneaux, les uns pour y pouſſer le bois dans le fond, & les autres pour en retirer le charbon. Chaque fourneau a auſſi ſon abavent, qui eſt une eſpece d'appenti qui le couvre.

Des differentes eſpeces de ſucres qui ſe font aux Iſles Antilles, & du commerce qu'on y fait de ces Sucres.

On parlera dans la ſuite des diverſes ſortes de ſucre dont il ſe fait commerce par les Epiciers-Droguiſtes de France, de leurs noms, de leurs poids, de leurs enveloppes, enfin de tout ce qui regarde ce négoce, ſur-tout par rapport à Paris. Ici on a crû faire plaiſir au Lecteur de ne le point priver de ce qu'en a écrit le plus exact & le plus habile de tous les Auteurs qui ont juſqu'ici traité de la fabrique des ſucres.

Suivant le Pere Labat, ſi ſouvent cité dans ce Dictionnaire, il ſe fait aux Iſles Françoiſes dix ſortes de ſucres différens, ſçavoir :

Le Sucre brut, ou Moſcouade.
Le Sucre paſſé, ou Caſſonnade griſe.
Le Sucre terré, ou Caſſonnade blanche.
Le Sucre raffiné, pilé ou en pain.
Le Sucre Royal.
Le Sucre tappé.
Le Sucre candi.
Le Sucre de ſirop fin.
Le Sucre de gros ſirop.
Le Sucre d'écume.

Le Sucre brut, ou Moscouade. Eſt le premier qu'on tire du ſuc de la canne, & celui dont tous les autres ſont compoſés.

Pour le faire, lorſque les cannes ont paſſé au moulin, & que leur ſuc eſt dans le canot, ou même dans la grande chaudiere, on mêle dans ce ſuc, qu'on nomme auſſi Veſou, des cendres, ou de la chaux pulveriſée, ſuivant la qualité du veſou. S'il eſt verd & gras, il en faut une pinte de Paris par chaudiere ; s'il eſt brun, viſqueux & gluant, & d'une odeur douce & aromatique qui en eſt la meilleure qualité, il faut une chopine de cendres avec un tiers de chaux ; & s'il eſt noirâtre & épais, qui eſt une marque que les cannes ſont trop vieilles, il faut une pinte de cendres avec chopine de chaux.

L'effet de ces deux drogues mêlées dans le veſou eſt de le dégraiſſer, & d'en ſéparer les parties onctueuſes qui s'aſſemblent & ſe réduiſent en écume ſur la ſuperficie de la grande chaudiere à meſure qu'elle s'échauffe.

On ne commence à enlever ces écumes que quand le veſou en eſt tout couvert ; mais alors on ſe hâte de les ôter, pour ne lui pas donner le tems de bouillir tout-à-fait, crainte que les bouillons en s'élevant ne les remêle avec le veſou.

Après que la grande chaudiere a été ſuffiſamment écumée, on vuide le veſou dans la Propre, qui, comme on l'a dit ci-deſſus, eſt la ſeconde chaudiere des ſucreries ; ce qui ſe fait avec la cuilliere, & très diligemment, pour ne pas donner le tems à celui qui reſte dans la grande de brûler, comme il arrive quelquefois. Auſſitôt que celle-ci eſt vuide, on la remplit de nouveau veſou, où l'on mêle de nouvelles cendres & de nouvelle chaux.

Quand la Propre commence à écumer, on enleve ſon écume avec ſoin ; & pour l'aider à la jetter plus promptement, on y jette lorſqu'elle bout, de la leſſive dont on donne ailleurs la compoſition. *Voyez* Lessive.

De la Propre le veſou ſe vuide dans le flambeau ou dans la leſſive, c'eſt-à-dire, dans la troiſiéme ou quatriéme chaudiere, ſuivant le nombre qu'il y en a dans la ſucrerie, & de-là ſucceſſivement dans le ſyrop & dans la batterie, qui ſont les deux dernieres chaudieres quand la ſucrerie en a ſix.

Le veſou eſt purgé & écumé avec plus de ſoin dans la troiſiéme & la quatriéme chaudiere que dans la premiere & la ſeconde, & l'on y met plus de leſſive ; ce qui ſe fait non pas en l'y jettant tout à la fois, mais en y en mettant de tems en tems plein une cuilliere à bouche, lorſqu'on s'apperçoit que l'écume ceſſe de venir.

C'eſt dans la chaudiere qu'on appelle le ſyrop que le veſou change, pour ainſi dire, de nature, & que s'épaiſſiſſant il prend la conſiſtance de ſyrop. On ne diſcontinue pas pourtant ni d'y jetter de la leſſive, ni de l'écumer, juſqu'à ce qu'il ſoit preſque entiérement purifié, & en état d'être mondé dans la batterie.

Pour mettre le ſyrop dans la batterie, on le

coupe, c'eſt-à-dire, qu'on n'en met d'abord que la moitié, & qu'on reſerve l'autre moitié pour l'y jetter de tems en tems, à meſure que le ſyrop s'avance; & pour appaiſer les bouillons, qui, à cauſe de l'ardeur du feu & de la diminution du veſou, y montent beaucoup plus haut que dans les autres chaudieres, non-ſeulement on éleve ſouvent le ſyrop avec une écumoire pour lui donner de l'air, mais encore on y jette de tems en tems de petits morceaux de vieux beurre ou de graiſſe qui les font baiſſer, & qui donnent plus de commodité pour écumer.

Quand tout le ſyrop eſt paſſé dans la batterie, & que l'on s'apperçoit qu'il approche de ſon entiere cuiſſon, ſi l'on reconnoit qu'il eſt gras & verd, on y jette une pinte d'eau de chaux dans laquelle on a fait diſſoudre de l'alun, plus ou moins ſuivant la qualité du veſou, mais jamais plus d'une once par pinte. Quelques-uns au lieu d'alun mêlent dans le ſyrop de la batterie environ une livre de plâtre en poudre; mais c'eſt une véritable friponnerie, le plâtre gâtant le ſucre, quoiqu'il en perfectionne le grain, & qu'il en augmente le poids.

Dès que le ſucre qui étoit dans la batterie en a été tiré, ce que l'on fait avec toute la diligence poſſible, & qu'on l'a mis dans le rafraichiſſoir, on le remue avec une pagale, afin d'en reprendre le grain également par-tout; enſuite on le laiſſe repoſer juſqu'à ce qu'il s'y ſoit formé une croûte de l'épaiſſeur environ d'un écu ou même davantage, ſuivant qu'il eſt plus ou moins chargé de grains. La croûte étant faite, on remue une ſeconde fois ce qui eſt dans le rafraichiſſoir, afin de mêler la croûte de deſſus avec ce qui s'eſt attaché aux bords; après quoi on le porte dans des canots de bois deſtinés à cet uſage, où il continue de ſe raſſeoir & de ſe refroidir autant qu'il le faut pour être mis dans les bariques; après néanmoins y avoir été remué de nouveau avec la pagalle.

Les bariques où l'on met le ſucre brut au ſortir des canots doivent avoir leurs fonds percés de trois trous ſuivant les Ordonnances du Roi, mais on ſe contente d'y en faire deux. Ces trous ſont faits pour achever de purger le ſucre qui eſt dans les bariques, que l'on place à cet effet ſur les ſoliveaux qui couvrent des citernes faites exprès pour recevoir le ſyrop qui coule par ces trous.

La barique ordinaire de ſucre brut bien fait, bien purgé, bien enfutaillé & bien ſec, doit peſer ſix à ſept cens livres, dont la tarre étant diminuée à raiſon de dix pour cent, il reſte cinq cens quarante ou ſix cens trente livres de ſucre net.

Le Sucre passé, quoique plus blanc & plus dur, n'eſt gueres different du ſucre brut; il tient néanmoins le milieu entre ce dernier & le ſucre terré, qui eſt la caſſonade blanche; & c'eſt pour cela qu'on le nomme auſſi Caſſonade griſe. Ce ſucre ſe fabrique comme le ſucre brut; avec cette ſeule difference, que pour le faire blanchir on paſſe le veſou dans des blanchets au ſortir de la grande chaudiere, quand on le vuide dans la propre; & que lorſqu'il eſt fait on l'enfutaille dans des bariques percées, garnies de deux ou trois cannes, afin qu'il puiſſe purger plus facilement.

L'invention du ſucre paſſé vient des Anglois; mais les Sucriers de cette Nation ne ſe contentent pas de le paſſer dans des draps de laine; ils le mettent encore quand il eſt cuit dans des formes de bois quarrées, de figure piramidale; & quand il y a bien purgé, ils le coupent par morceaux, le font ſecher au ſoleil, & puis le mettent en barique. La maniere des Iſles Françoiſes eſt plus ſimple & plus courte, mais auſſi beaucoup moins bonne.

Sucre terré. On appelle ainſi la caſſonade blanche, c'eſt-à-dire, le ſucre qu'on a blanchi par le moyen de la terre dont on couvre le deſſus des formes dans leſquelles on le met pour le purger.

Ce ſucre ſe commence comme le ſucre brut, à l'exception qu'on n'y employe que les meilleures cannes; qu'on le travaille, s'il ſe peut, avec plus de propreté; que lorſque le veſou eſt dans la grande chaudiere, les cendres qu'on y met ne ſont mêlées que de peu ou point de chaux, de peur de le rougir; enfin qu'on le paſſe à travers des blanchets & de la caiſſe à ſucre, quand on le vuide dans la chaudiere qu'on appelle la Propre, & même quelquefois dans une toile blanche de Vitré aſſez ſerrée, avant de le couler au blanchet.

Lorſque le ſyrop a paſſé dans la batterie, & qu'il y eſt ſuffiſamment cuit, on le tire avec la cuilliere dans le rafraîchiſſoir, d'où avec le bec de corbin on en remplit des formes qu'on a auparavant tappées, c'eſt à-dire, dont on a bouché le trou qui eſt au bas avec un tampon de linge ou d'étoffe, & qu'on a arrangées devant le fourneau, enſorte que les bords de leurs ouvertures ſoient bien de niveau.

Celui qui porte le bec de corbin obſerve de ne commencer à remplir qu'autant de formes qu'il y a de ſyrop dans la batterie pour leur empliſſage; & il obſerve encore de ne les pas remplir d'abord tout-à-fait, mais de le faire par parties; enſorte que s'il n'a que pour quatre formes; il partage entr'elles ce que contient ſon bec de corbin, recommençant ce partage chaque fois qu'il prend d'autre ſyrop, juſqu'à ce que toutes les formes ſoient remplies. Le ſucre qui reſte dans le rafraîchiſſoir ſe met dans la batterie ou dans la citerne aux ſyrops.

Après que le ſyrop a été un quart-d'heure dans les formes, on le coupe avec le couteau à ſucre, c'eſt-à-dire, qu'on le remue, ou, comme on dit aux Iſles, qu'on le mouve de tout ſens; ce qu'on recommence encore environ une demie-heure après. Cette façon ſe donne au ſucre non-ſeulement pour aider au grain à ſe former & à ſe répandre également par tout, mais encore pour déterminer la graiſſe du ſucre à monter à la ſuperficie, d'où il eſt facile de l'ôter.

Les formes étant demeurées en cet état douze ou quinze heures, on les perce en enfonçant dans le trou d'en bas qu'on débouche, les poinçons de bois ou de fer deſtinés à cet uſage; ce qui ſe fait pour donner paſſage au ſyrop lorſqu'il ſe purge, & le déterminer à prendre cette voye qu'on lui ouvre.

C'eſt en cet état qu'on les laiſſe quelque tems ſur les citernes aux ſyrops, où elles reſtent juſqu'à ce qu'on les porte à la purgerie.

Lorſqu'on a rempli aſſez de formes pour en faire une étuvée, c'eſt-à-dire, pour en remplir l'étuve qui contient ordinairement cinq à ſix

Digitized by Google

cens formes, on loche le ſucre, c'eſt-à-dire, qu'on viſite le ſucre qui eſt dans toutes les formes, afin d'en connoître la qualité, & voir s'il quitte aiſément la forme, afin de lui donner la terre, ſuivant que l'Affineur qui le loche, le trouve néceſſaire, ou de le refondre s'il eſt mal fait.

Le ſucre loché, on plante les formes, c'eſt-à dire, qu'on les met chacune ſur ſon pot, après avoir ôté du pot ce qui peut y être déja de ſyrop. Après que les formes ſont plantées, on fait leur fond; ce qui ſignifie qu'on enleve le deſſus, qu'on appelle la Fontaine, pour y mettre à la place du ſucre en grain juſqu'à un pouce près du bord; ce vuide reſtant pour lui donner la terre qu'on lui a préparée.

La meilleure terre & la plus propre pour terrer le ſucre, eſt celle qui vient de Rouen: il s'en fabrique auſſi à Nantes & à Bordeaux, mais elles ſont moins bonnes, & ont la réputation, particulierement celles de Nantes, d'être ſofiſtiquées & mêlées de craye. La terre de Rouen eſt preſque blanche, fine, déliée, douce, ſans mélange de pierres ni de ſable, & aſſez graſſe pour ſe réduire en petites pelotes de la groſſeur d'une balle de jeu de paume, qui eſt la maniere dont elle eſt apportée aux Iſles. En tems de paix on peut l'avoir pour dix écus la barique; mais pendant la guerre elle coûte quelquefois juſqu'à vingt-cinq & trente écus.

Il ſe trouve à la Guadeloupe une terre griſe très bonne à terrer le ſucre; mais elle s'engraiſſe facilement, & l'on ne peut gueres s'en ſervir plus de trois fois. Les bonnes qualités de toutes ces terres ſont, premierement de ne pas teindre l'eau qu'elles renferment, en ſecond lieu de la laiſſer filtrer aiſément, enfin de ne pas s'imbiber de la graiſſe du ſucre.

Pour préparer les terres il faut les laiſſer tremper huit ou dix jours dans de l'eau douce très claire & très nette; ce qui ſe peut faire ou dans un bac ou cuve de maçonnerie, ou dans un canot de bois, mais toujours ſous un toît & à l'abri du ſoleil pour l'empêcher de fermenter & de s'aigrir.

La cuve ou le canot ne s'empliſſent de terre qu'à moitié, le reſte ſe réſervant pour l'eau; au bout de vingt-quatre heures on en tire l'eau qui ſurnage, & l'on met en piece les morceaux de terre pour les aider à ſe diſſoudre, prenant ſoin de les bien remuer & courroyer, après quoi on remet dans la cuve de nouvelle eau; ce qui ſe recommence toutes les vingt-quatre heures, tant qu'on voye l'eau qui ſurnage bien claire & bien nette, & ſans cette couleur verdâtre qu'elle contracte au commencement.

Quand la terre eſt bien courroyée & bien épurée, & que les formes ſont en état de la recevoir, on en ôte la plus grande partie de l'eau qui ſurnage; enſorte qu'il n'en reſte ſur la terre qui eſt au fond, que trois ou quatre doigts: ce qui reſte dans la cuve d'eau & de terre ſe remue bien avec une pagalle, & après avoir été paſſée dans un canot à travers d'une grande paſſoire de cuivre, ſe porte dans des bailles à la purgerie.

Le Rafineur à meſure que les bailles arrivent remplit les formes juſqu'aux bords de cette terre liquide qu'il puiſe avec une cuilliere de cuivre à long manche, qui tient environ une pinte de Paris. Cette terre, pour être bonne, doit avoir la conſiſtance de la bouillie des enfans quand elle eſt prête d'être cuite.

Avant que de ſe ſervir des formes neuves, il y a deux choſes à y faire; la premiere de les cercler, la ſeconde de les tremper.

Cercler une forme, c'eſt l'environner de trois cercles ou de lianne ou d'oſier, ſuivant les lieux où ſe fait le travail des ſucres. Le premier cercle doit ſe placer au deſſous du colet, le ſecond vers le tiers de leur longueur, & le troiſiéme à cinq ou ſix pouces de leur extrémité.

Le Rafineur qui veut cercler une forme, la poſe ſur un bloc afin qu'elle ait plus de ſolidité. On met d'abord le plus grand cercle ſur la forme où on l'enfonce à force avec le chaſſoir & la chaſſe, en prenant garde de le faire deſcendre également: on fait la même choſe aux deux autres cercles, qui auſſi-bien que le premier, ayant été faits un peu plus petits que le lieu où ils doivent être placés, y tiennent plus ferme après y avoir été enfoncés à force.

Lorſque les formes ſont caſſées elles ne reſtent pas néanmoins inutiles, & il eſt facile de les racommoder.

Pour cela, on en raſſemble les morceaux, & on les couvre de cappes compoſées de larges morceaux de bois leger, refendus & dolés, qu'on lie fortement par en haut avec un fil d'archal; & après les avoir ſéparés également par en bas, autour du grand diametre de la forme, on ſerre les cappes avec des cercles, en y en mettant autant qu'il eſt néceſſaire pour les retenir.

La ſeconde choſe qu'il faut obſerver à l'égard des formes neuves, eſt de les faire tremper pendant deux ou trois jours dans les canots remplis d'eau, où l'on met le jus des cannes, les gros ſyrops & les écumes pour les y faire fermenter & pour en faire de l'eau-de-vie.

Cette préparation eſt ſi néceſſaire, que ſi on la néglige, le ſucre qu'on met dans les formes s'y attache ſi fortement, qu'il eſt impoſſible de l'en retirer autrement que par morceaux.

Au ſortir des canots on les lave bien pour leur ôter l'odeur aigre & forte qu'elles y ont contractées, enſuite dequoi on les met tremper dans de l'eau douce pendant douze ou quinze heures, avant que d'y mettre du ſucre; ce qu'on obſerve chaque fois qu'on y en met, s'il y a quelque tems qu'elles n'ayent ſervi.

Dès que la terre eſt ſur le ſucre on ferme toutes les fenêtres de la purgerie afin que l'air ou la chaleur ne deſſeche pas la terre; lorſqu'on voit que la terre eſt tout-à-fait ſechée, ce qui arrive ordinairement en neuf ou dix jours, on leve cette premiere couche de deſſus le ſucre, & après qu'on en a nettoyé la ſuperficie avec des broſſes à longs poils on le fouille avec la petite tille, environ à un pouce de profondeur, & l'ayant applani & affermi avec la truelle comme la premiere fois on lui donne ſa ſeconde terre.

On voit dès la premiere terre la blancheur du ſucre de chaque forme, l'expérience ayant fait reconnoître qu'une ſeconde ou une troiſiéme terre ne rendoient pas le ſucre plus blanc, & que tout ce qu'elles faiſoient étoit ſeulement de blanchir la tête de la forme.

Il faut laiſſer travailler cette nouvelle terre autant que la premiere, & tenir auſſi pendant

Digitized by Google

qu'elle travaille les fenêtres de la purgerie fermées comme on a fait pour l'autre.

Quelques Rafineurs rafraîchiſſent cette ſeconde terre en la pêtriſſant ſur la forme même & en y ajoutant une ou deux cuillerées de terre claire, ce qu'ils appellent Plumoter le ſucre; mais cette façon qui peut-être peut ſervir à blanchir un peu la tête de la forme, cauſe au haut un déchet de ſix ou ſept livres, la forme ne manquant jamais en ce cas de diminuer beaucoup de hauteur.

La ſeconde terre étant levée on nettoye la ſuperficie du ſucre avec la broſſe, & l'on gratte avec un couteau les bords de la forme où il pourroit s'être attaché quelque terre, afin que la forme ou le pain de ſucre ne ſoient point gâtés quand on en tire le dernier.

Après cette façon qu'on donne aux formes on les laiſſe encore huit ou dix jours dans la purgerie dont toutes les fenêtres ſont alors ouvertes, afin que l'air & la chaleur y entrant, le ſucre puiſſe ſecher plus vite & plus facilement.

Pendant que le ſucre acheve d'égoûter ſon eau, qu'il s'eſſuye & qu'il ſe ſeche dans les formes; on prépare l'étuve pour le recevoir.

Cette étuve eſt un grand bâtiment couvert dont les murs ſont fort épais, & dont le dernier plancher eſt revêtu par deſſus d'une maçonnerie de neuf ou dix pouces d'épaiſſeur; tout au haut du bâtiment eſt une ouverture qui ferme avec une trape, & qui ſert à donner de l'air & à laiſſer s'exhaler les premieres vapeurs du ſucre. Une ſeule porte donne entrée à l'étuve; encore pour en éloigner davantage toute ſorte d'air y ajoute-t-on de doubles ventaux, l'un en dedans & l'autre en dehors.

Au deſſus de la porte qui a ſix pieds de hauteur ſont deux planchers à jour compoſés de ſolives miſes à quelque diſtance les unes des autres & traverſées de lattes d'un pouce d'épaiſſeur ſur deux pouces de large, qui y ſont clouées, & qui doivent être eſpacées tant plein que vuide. C'eſt ſur ces lattes qu'on arrange les pains de ſucre au ſortir de la purgerie.

Vis-à-vis de la porte à l'autre bout de l'étuve ſe place le fourneau qui eſt principalement compoſé de ce qu'on appelle le Coffre, c'eſt-à-dire, d'une eſpece de cube ou de quarré de fer fondu dont le bout & le deſſous ſont ouverts; c'eſt dans ce coffre que s'allume le feu de l'étuve, le bois s'y mettant par la bouche du fourneau qui eſt au dehors de l'étuve.

Après que cette étuve a été bien nettoyée & bien chauffée, & qu'on la croit ſuffiſamment ſeche, on loche les formes ſur le bloc les unes après les autres, & l'on y porte celles qui ſont blanches d'un bout à l'autre, & même les autres qui ne le ſont pas tout-à-fait, après en avoir coupé ce qui n'eſt pas blanc, qu'on réſerve pour être rafiné.

Quand tous les ſucres ſont rangés dans l'étuve on y fait un feu médiocre pendant deux jours, & c'eſt pendant ce tems-là qu'on viſite ſouvent l'étuve pour voir ſi tout y eſt en bon état, & réparer les déſordres qui peuvent y arriver. Après ces deux jours on ferme la trappe & l'on augmente le feu, de ſorte que le coffre eſt rouge; huit jours & huit nuits d'un feu vif & continuel ſuffiſent ordinairement pour ſecher une étuvée de ſucre.

Le ſucre étant reſté un tems convenable dans l'étuve, lorſqu'on le croit ſuffiſamment ſec on ouvre la trape & l'on choiſit un jour chaud & ſec pour le piler. Cette façon ſe donne au ſucre dans des bacs ou des canots, ceux-ci faits tout d'une piece de bois, & ceux-là compoſés de madriers de deux pouces de bois faits en forme de coffres quarrés de dix à douze pieds de longueur, de deux & demi de large & d'autant de profondeur.

Les pilons à piler le ſucre ſont de bois dur & peſant, tels que l'acomas, le balatas, le bois de Savonnettes, le bois rouge ou le bois de fer; on leur donne huit à neuf pouces de hauteur ſur cinq de diametre, & ils ont un trou dans le centre pour y mettre un manche de ſix pieds de long & d'un pouce de diametre.

Après que le ſucre eſt pilé, & lorſqu'un bac ou un canot en eſt rempli, on le porte aux bariques qui ont été auparavant numerotées & peſées, où il eſt enfutaillé à travers d'une eſpece de crible qu'on nomme un Hebichet; ceux qui rempliſſent les bariques prenant ſoin de le bien fouler à meſure qu'on y en a mis ſept ou huit pouces de hauteur, ce qu'on fait afin qu'il y en tienne davantage. Les morceaux qui ne peuvent paſſer par l'hebichet ſont pilés de nouveau: une barique bien foulée doit contenir ſix à ſept cens livres de ſucre net.

SUCRE D'ÉCUMES. On ne ſe ſert point faire les ſucres d'écumes que des écumes des deux dernieres chaudieres, c'eſt-à-dire, du ſyrop & de la batterie, les autres ſe réſervant pour les eaux-de-vie.

Les écumes deſtinées à faire du ſucre ſe conſervent dans un canot qui ne ſert qu'à cet uſage, & tous les matins elles ſe cuiſent dans une chaudiere montée exprès pour cela dans la ſucrerie; on les met dans cette chaudiere avec un quart d'eau afin de retarder leur cuiſſon & avoir le tems de les purger. Lorſqu'elles commencent à bouillir on y jette de la leſſive ordinaire, & on les écume avec ſoin; quand elles approchent de leur cuiſſon on y jette de l'eau de chaux & d'alun, & quand on eſt prêt de tirer la batterie, on les ſaupoudre d'un peu d'alun pulveriſé.

SUCRE DE SYROP. Il y a trois ſortes de ſyrops qui s'écoulent du ſucre; celui qui coule des bariques de ſucre brut, c'eſt le plus gros de tous; celui qui coule des formes dès qu'elles ſont percées & avant qu'elles ayent reçû la terre; enfin celui qui coule du ſucre quand il a été terré; ce dernier eſt le plus fin, l'autre tient le milieu.

Les gros ſyrops ne devroient être employés qu'en eau-de-vie; mais les ſucres étant devenus chers, on a eſſayé d'en faire avec ces ſyrops, & on y a en quelque ſorte réuſſi.

Ces ſyrops ſe clarifient avec de l'eau de chaux, & lorſqu'ils ſont cuits ils ſe mettent dans des barils avec une canne au milieu pour les faire purger. Lorſqu'ils ont purgé quinze ou vingt jours on les charge de ſix pouces de groſſe terre graſſe pour leur faire jetter le reſte de leur ſyrop, & les mettre en état d'être repaſſés en ſucre brut. Ce ſont les Rafineurs Allemans & Hollandois qui ont les premiers appris aux Iſles à convertir les gros ſyrops en ſucre.

Le ſecond ſyrop, c'eſt-à-dire, celui qui coule des formes avant qu'on leur ait donné la terre, ſe travaille differemment.

Après qu'on en a rempli à moitié la chaudiere qui eſt deſtinée à le cuire, on y jette huit ou dix pots d'eau de chaux; on chauffe avec un feu clair & vif, & on écume diligemment à meſure qu'il s'éleve : quelques Rafineurs y mettent de la leſſive, d'autres n'y en mettent point. Le Pere Labat croit la premiere pratique meilleure, quoiqu'elle donne plus de peine & qu'elle demande plus d'attention. Ce ſucre peut être terré ſeul, ou du moins rafiné avec les têtes des formes, les fontaines ſeches & autres telles natures de ſucres qui ne peuvent être incorporées dans le ſucre terré, & qu'on ne doit point mêler avec le ſucre brut. Il eſt d'un tel profit pour ceux qui en fabriquent, que dans une habitation reglée il doit ſuffire avec les eaux-de-vie pour la dépenſe & l'entretien du Maître, de ſes domeſtiques, de ſes Négres, & de tout le reſte de l'attirail d'une ſucrerie.

A l'égard du ſyrop fin qui coule des formes quand elles ſont terrées, après qu'il a été cuit & écumé, comme le précedent, on le paſſe promptement dans des rafraîchiſſoirs, ce ſucre ne pouvant être trop tôt refroidi pour empêcher ſon grain de ſe convertir en une mouſſe épaiſſe qui ne peut faire corps.

On couvre tout le fond des rafraîchiſſoirs de l'épaiſſeur d'un doigt de ſucre blanc bien pilé & bien ſec.

Lorſque le ſyrop eſt cuit, ſi la batterie eſt grande on la partage en deux rafraîchiſſoirs, & dès qu'il y eſt on le remue bien avec la pagalle pour incorporer le ſucre pilé qu'on y a d'abord mis avec le ſucre liquide qu'on y vient de mettre; enſuite on ſaupoudre toute la ſuperficie du ſucre qui eſt dans les rafraîchiſſoirs avec d'autre ſucre bien ſec & bien pilé qu'on y met de l'épaiſſeur d'une ou deux lignes, ceia aidant au ſucre à former ſon grain, & l'empêchant de mouſſer ou de jetter de petits bouillons.

Quand les rafraîchiſſoirs ſont répoſés & que la croûte s'y eſt faite, on fait une ouverture à cette croûte de cinq ou ſix pouces de diametre, & on cerne tout le tour des rafraîchiſſoirs pour en détacher la croûte. C'eſt par l'ouverture qu'on a faite à la croûte que l'on remplit les rafraîchiſſoirs du ſyrop d'une nouvelle batterie qu'on y jette très doucement, & qui ſouleve inſenſiblement la premiere croûte qu'on a détachée des bords.

Après qu'on a achevé de cuir tous les ſyrops, & que les rafraîchiſſoirs ſont pleins, on rompt toutes leurs croûtes, & après les avoir bien mêlés avec la pagalle, on porte ce ſucre dans des formes deſtinées à cet effet, en obſervant de partager les morceaux des croûtes dans toutes les formes à meſure qu'on les remplit. Tout le reſte ſe fait comme au ſucre terré dont il n'eſt gueres different que parce qu'il n'a pas ſon luſtre & ſon brillant, étant même quelquefois plus beau & plus blanc, mais d'un blanc plus mat.

Quelques-uns font auſſi un autre ſucre du ſyrop des ſyrops fins; mais il a toujours une odeur de brûlé & un goût très amer, de ſorte qu'il vaut mieux l'employer en eau-de-vie.

SUCRE RAFINE'. Le ſucre brut, le ſucre paſſé, les fontaines ſeches, & les têtes des formes qui n'ont pas bien blanchi, ſont la matiere de ce ſucre.

Dans les rafineries il y a ordinairement deux chaudieres montées; elles ont quatre pieds de diametre & deux & demi de profondeur, outre un euvage ou faux bord de ſept à huit pouces qu'on met ou qu'on ôte ſuivant le beſoin; leur fond eſt plat & uni. L'ouverture des fourneaux qui ſont ſous ces chaudieres eſt au dedans du bâtiment, & leurs ſoupiraux au dehors; une porte de fer qui en bouche l'entrée empêche que les Ouvriers ne ſoient incommodés du feu.

De ces deux chaudieres l'une ſert à clarifier, l'autre à cuire le ſyrop clarifié; quelquefois on clarifie dans toutes les deux & l'on cuit enſuite. Dans les ſucreries où l'on ne veut pas faire la dépenſe de ces deux chaudieres, on ſe ſert de la grande pour clarifier & de la propre pour cuire.

Pour travailler au rafinage on met dans la chaudiere autant peſant d'eau de chaux qu'on y a mis de ſucre; quand les écumes excitées par la chaleur commencent à pouſſer, on les leve, & lorſqu'elles ceſſent de venir, on paſſe le ſyrop par le drap; après cette premiere façon on le clarifie, c'eſt-à-dire, qu'on y jette une douzaine d'œufs, blanc, jaune & coquilles, qu'on a auparavant caſſés & bien battus dans de l'eau de chaux avec des verges pour les faire mouſſer, ce qu'on fait néanmoins à pluſieurs repriſes.

Lorſque la graiſſe & les autres impuretés du ſucre que cette compoſition raſſemble ſur la ſuperficie du ſyrop ont été écumées, on y rejette quelques cuillerées d'œufs battus & l'on écume de nouveau, ce qu'on recommence juſqu'à ce que le ſucre ſoit ſuffiſamment clarifié, après quoi on le paſſe encore au drap.

Au ſortir de cette premiere chaudiere on le cuit dans la ſeconde, & lorſque la cuiſſon eſt achevée on le porte dans les rafraîchiſſoirs dont auparavant on a couvert les fonds d'un demi-doigt de beau ſucre blanc & bien pilé. Auſſi-tôt qu'il y a été mis, on le mouve avec une pagalle, & on le ſaupoudre de ſuc pilé, faiſant le reſte comme pour le ſucre des ſyrops fins dont on a parlé ci-deſſus, ou pour le ſucre terré, ſoit pour le mettre dans les formes, ſoit pour lui donner ſes deux terres; obſervant néanmoins plus de propreté, de diligence & de circonſpection que dans le travail de tous les autres ſucres dont on a parlé ci-deſſus, parce que la matiere en eſt plus chere, & les fautes plus préjudiciables.

SUCRE ROYAL. La matiere du ſucre Royal doit être le plus beau ſucre rafiné qu'on puiſſe trouver. On le fond avec de l'eau de chaux foible, c'eſt-à-dire, dans laquelle on a éteint très peu de chaux: quelquefois pour le rendre plus blanc, & empêcher que la chaux ne le rougiſſe, on ſe ſert d'eau d'alun. On le clarifie trois fois, on le paſſe autant de fois dans un drap fort & ſerré, & on lui donne la terre la meilleure & la mieux préparée. Quand il eſt travaillé avec ces précautions, il eſt plus blanc que la neige, & ſi tranſparent, qu'on voit l'ombre des doigts qui le touchent, même au plus épais du pain.

Le véritable ſucre Royal eſt très cher, douze cens livres de ſucre rafiné ne produiſant communément que ſix cens livres du premier : auſſi la plupart des Rafineurs & des Marchands font-ils paſſer le plus beau ſucre rafiné pour ſucre Royal; ſe contentant de le mettre en petits pains depuis trois livres juſqu'à cinq.

Digitized by Google

Sucre Tappé. Ce n'eſt que du ſucre terré préparé d'une certaine maniere, & mis en petits pains depuis trois juſqu'à ſept livres. Comme il eſt blanc, uni, peſant, aſſez luſtré, & enveloppé proprement dans du papier bleu, on le fait quelquefois paſſer aux Iſles pour ſucre Royal; & c'eſt de ce faux ſucre Royal que les Paſſagers, les Matelots & d'autres perſonnes qui retournent en France, ont coutume d'emporter pour faire des préſens à leurs amis.

Pour faire ce ſucre, on rape le plus fin qu'il eſt poſſible du ſucre terré, avant qu'il ſoit en état d'être mis à l'étuve, & l'on en remplit peu à peu une forme, après qu'elle a été bien lavée, & ſans lui donner le tems de ſe ſecher; à meſure qu'on y met le ſucre, on le bat avec un pilon; & quand elle eſt pleine & bien foulée, on la renverſe ſur une planche pour faire ſortir le pain de ſucre qu'on y a formé. On mouille la forme à chaque pain qu'on veut faire; & quand la planche ſur laquelle on arrange ces pains eſt pleine, on la porte à l'étuve pour la faire ſecher.

Le défaut du ſucre tappé eſt de n'avoir ni liaiſon, ni conſiſtence; enſorte qu'à la premiere humidité les parties s'en ſéparent, & qu'il ſe réduit en caſſonade blanche. Le moyen de découvrir la tromperie, c'eſt de voir ſi la tête du pain eſt percée; ſi elle ne l'eſt pas, c'eſt certainement du ſucre tappé.

Sucre Candy. Ce Sucre ſe fait mieux avec du ſucre terré qu'avec du ſucre rafiné, parce que le premier a plus de douceur. On fait diſſoudre le ſucre qu'on y veut employer dans de l'eau de chaux foible; & après qu'on l'a clarifié, écumé & paſſé au drap, & qu'il eſt ſuffiſamment cuit, on en remplit de mauvaiſes formes qu'on a auparavant traverſées de petits bâtons pour retenir & arrêter le ſucre lorſqu'il ſe criſtaliſe. Ces formes ſe ſuſpendent dans l'étuve déja chaude, avec un pot au deſſous pour recevoir le ſyrop qui en ſort par l'ouverture d'enbas qu'on bouche à demi pour qu'il filtre plus doucement. Quand les formes ſont pleines on ferme l'étuve, & on lui donne un feu très vif. Alors le ſucre s'attache aux bâtons dont les formes ſont traverſées, & y reſte en petits éclats de criſtal. Lorſque le ſucre eſt tout-à-fait ſec, on caſſe les formes, & l'on en tire le ſucre candy.

On fait du ſucre candy rouge en jettant dans la baſſine où l'on cuit le ſucre, un peu de jus de pommes de raquettes, & ſi l'on veut lui donner du parfum, on jette quelque goute d'eſſence dans le ſucre en le mettant dans les formes.

Cette maniere de travailler le ſucre candy eſt du Pere Labat. Celle qui ſuit eſt du ſieur Pomet dans ſon Hiſtoire des Drogues, qui ne parle que de celui qui ſe fait en France, & particulierement par quelques Epiciers-Droguiſtes & Apoticaires de Paris. Ainſi on y trouvera quelque choſe de different de la maniere de le faire, rapportée par l'exacte Miſſionnaire des Antilles.

Le ſucre candi blanc de France ſe fait avec du ſucre blanc & de la caſſonade de Breſil fondues enſemble & cuits à la grande poêle. Il ſe candit à l'étuve où on le porte enfermé dans des poêles de cuivre traverſées de petits bâtons autour deſquels s'attachent les criſtaux à meſure qu'ils ſe forment. Le feu de l'étuve doit être toujours égal pendant quinze jours après leſquels on tire le ſucre des poêles pour l'égoûter & le ſecher.

Le ſucre candi rouge ou roux comme on l'appelle à Paris, ſe fait comme le blanc, à la réſerve qu'on n'employe que des moſcouades brunes qu'on cuit à la feuille ou à la plume, & qui ſe fait dans des pots de terre.

En général tout le ſucre qui n'eſt pas en pain s'appelle Caſſonade. On appelle Caſſonade griſe le beau ſucre brut bien ſec & bien purgé, & Caſſonade blanche le ſucre terré, pilé & mis en barique. Le nom de Caſſonade vient du mot Eſpagnol Caſſa, qui ſignifie Caiſſe ou Coffre, parce qu'avant qu'on fit des ſucres aux Iſles Françoiſes, tout le ſucre qui venoit en France du Breſil ou de la nouvelle Eſpagne étoit dans des caiſſes.

Aux Iſles Antilles on peſe les bariques de ſucre avec la romaine ou avec des balances ordinaires. La balance ordinaire eſt plus ſûre, & les poids de plomb bien étalonnés, de meilleur uſage que ceux de fer.

Lorſqu'on livre une partie de ſucre, le Marchand qui la reçoit & celui qui la livre doivent écrire chacun en particulier le numero & le poids de chaque barique à meſure qu'elle eſt peſée; & ſi c'eſt du ſucre blanc, il faut encore écrire la tarre ou le poids de la barique vuide qui doit y être marqué deſſus. Lorſque l'on a achevé de peſer toutes les bariques, on confronte les produits qui ont été faits de chaque côté, & l'on ſouſtrait le total des tarres du total des poids. Les bariques où l'on met le ſucre brut ne ſont point attarées, on ſe contente d'ôter dix pour cent du poids entier du ſucre enfutaillé.

Les Marchands rendent ordinairement les futailles qu'on leur livre à moins qu'on n'en convienne autrement. Le ſucre blanc, & même le ſucre paſſé, ſe doivent toujours mettre dans des futailles neuves, ou du moins reblanchies; ſur tout dans celles où il n'y a point eu de vin, n'étant jamais bien poſſible d'en ôter la teinture qui ſe communique au ſucre, & qui le rend de moindre qualité. Lorſque le Sucrier fournit les bariques, il les paſſe au Marchand ſur le pied de quatre livres dix ſols ou cent ſols la piece.

Les bariques ſe font aux Iſles avec un bois que les Négres nomment communément Bois à Bariques, parce qu'on ne l'employe qu'à cet uſage. Son véritable nom eſt Sucrier de montagne. Il eſt leger & un peu rougeâtre, & ſe fend mieux qu'il ne ſe ſcie. Toutes ſortes de bois eſt bon pour les fonds. Les cercles ſe font avec des liannes qu'on nomme croçes de chiens.

Il vient auſſi d'Europe des bariques en bottes que les Marchands font monter aux Iſles, & alors ils rendent bariques pour bariques à ceux qui leur livrent des ſucres. Elles ſont ordinairement très mal jointes, & encore plus mal cerclées. Ces deux défauts ſont une adreſſe des Marchands; le premier afin que le ſucre brut qu'on met dedans ſe purge plus facilement; & le ſecond pour diminuer la tarre de la barique en diminuant l'épaiſſeur des cercles.

Les Sucriers auſſi habiles & auſſi intéreſſés que les Marchands, tournent ces défauts à leur profit, ſoit en couvrant par dedans avec de la terre graſſe fort épaiſſe les jointures trop larges des bariques, ſoit en y mettant leur ſucre à demi froid,

froid, enſorte qu'il ne peut gueres ſe purger. Les honnêtes Marchands & les Sucriers de bonne foi ne ſe ſervent jamais de ces voyes.

Commerce des Sucres qui ſe fait à Paris par les Marchands Epiciers.

Les ſucres qui ſe vendent chez les Epiciers de Paris ne ſont que des moſcouades, des caſſonades, du ſucre de ſept livres, du ſucre royal, ou du moins ce qu'ils nomment ainſi; du ſucre demi-royal, du ſucre candi & du ſucre rouge, qu'on appelle autrement du Chipre.

La bonne moſcouade doit être blancheâtre, la moins graſſe qu'il ſe peut & qui ne ſente gueres le brûlé.

La Caſſonade qu'on nomme auſſi Sucre des Iſles, doit être choiſie blanche, ſeche, grenue, d'un goût & d'une odeur de violette. La plus belle vient du Breſil, mais le commerce en eſt preſque tombé; celle de Cayenne a le ſecond rang, & celle des Iſles enſuite. Les Confiſeurs employent beaucoup de caſſonade du Breſil & des Iſles dans leurs confitures, & en font même plus de cas que du ſucre afiné, les confitures qui en ſont faites étant plus belles, plus de garde, & moins ſujettes à ſe candir.

Le ſucre de ſept livres [on ne ſçait pourquoi ainſi nommé puiſqu'il en peſe douze] eſt le moindre de tous les ſucres en pain, & n'eſt ſimplement que de la caſſonade griſe clarifiée, miſe en pain & ſechée à l'étuve.

Les autres ſucres communs, mais qui ſont infiniment meilleurs que celui de ſept livres, ſont ceux qu'on appelle Sucres d'Afinage; ils ſont en pain de livre & demie, de deux, de trois, de quatre, & de ſix livres. Ceux-ci doivent ſe choiſir bien ſecs & d'un grain fin, ſerré & brillant.

Le Sucre Royal qui n'eſt proprement que le ſucre rafiné avec plus de ſoin & d'attention, ne ſe vendant gueres en France de véritable ſucre Royal, doit être blanc, égal par tout, d'un grain fin, ſerré & brillant, ferme, facile à ſe caſſer, & qui ſonne comme le verre quand on le frappe du doigt. Les pains ſont de differens poids, & ſont tous enveloppés dans du papier bleu, auſſi bien que les ſucres d'afinage.

Le demi-royal qui vient de Hollande dans des papiers violets, eſt un peu moindre que le Royal, mais au deſſus des ſucres communs. En petits pains on le nomme Afinage de Hollande.

Les Hollandois envoyoient auſſi autrefois des ſucres en pains de dix huit ou vingt livres, d'aſſez bonne qualité, qu'on nommoit Sucre de Palme, à cauſe qu'ils étoient enveloppés dans des feuilles de palmier. Mais depuis qu'on ne ſe ſert preſque plus en France que des ſucres des Iſles, le commerce en eſt entierement tombé, auſſi-bien que celui du ſucre de Madere dont les Epiciers de Paris faiſoient pareillement un aſſez grand négoce.

Avant que l'on eût établi des rafineries aux Iſles, la plupart des ſucres bruts qui venoient en France, ſe rafinoient à Rouen, à Dieppe, à Orleans, &c. Préſentement la plupart de ces ſucres arrivent tout rafinés. De ceux qui ſe rafinent encore dans ces trois Villes, les ſucres des afinages d'Orleans & de Dieppe, paſſent pour les meilleurs. Autrefois c'étoit l'afinage de Rouen qui étoit le plus eſtimé.

On appelle ſucre Royal des Confiſeurs, l'amidon qu'ils employent aſſez ſouvent dans leurs dragées pour ménager le véritable ſucre.

Les meilleurs ſucres candis qu'on vende à Paris, viennent de Hollande, à ce que font ſouvent accroire les Epiciers qui le vendent; il s'en fait cependant d'excellens à Paris même, à Orleans & à Tours. Celui de Hollande coute ordinairement quatre ſols par livre plus que celui de France, ce qui ſuffit pour lui donner la préference parmi une Nation qui n'eſtime gueres que ce qui vient de dehors. Le ſucre candi blanc doit ſe choiſir blanc, ſec, clair & tranſparent; pour le candi rouge il ſuffit qu'il ſoit ſec & bien roux.

Le Chipre eſt une eſpece de ſucre rouge que les Faiſeurs d'oublies & de petits métiers, employent pour faire leur marchandiſe; ce qui leur doit bien être permis pour un tel négoce. Mais à l'égard des Apoticaires qui s'en ſervent dans leurs ſyrops, on devroit bien le leur défendre abſolument à cauſe des conſéquences pour la ſanté, ce ſucre n'étant que le rebut des autres ſucres, & par conſéquent une très mauvaiſe drogue. C'eſt de ce ſucre que provient ce qu'on appelle Melaſſe, Doucette ou Syrop de ſucres. *V.* Melasse.

Les Sucres rafinés en pain ou en poudre, candis, blancs & bruns venant des Pays étrangers, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 22 *liv.* 10 *ſ. le cent peſant, conformement à l'Arrêt du* 25 *Avril* 1690, *confirmatif de celui du* 25 *Janvier* 1671, *& du Tarif de* 1667.

Les mêmes Sucres auſſi-bien que les Caſſonades blanches, entrant par les Provinces de la Ferme, payent 15 *liv. ſuivant le Tarif de* 1664.

Les Caſſonades étrangeres blanches ou griſes fines ou moyennes; 15 *livres en conſequence du Tarif de* 1667 *& l'Arrêt du* 25 *Avril* 1690.

Les Moſcouades du Breſil 7 *liv.* 10 *ſ. & les Barboudes, Panelles & Sucre de ſaint Thomé,* 6 *l. conformément au Tarif de* 1667.

Commerce et prix des Sucres a Amsterdam.

Il ſe fait à Amſterdam un commerce très conſiderable de ſucre de toutes ſortes, particulierement des Indes Orientales, du Breſil, des Barbades & de Saint-Domingue, d'Antigoa, de la Martinique & de Surinam. Tous ces ſucres viennent, ou dans des caiſſes, ou dans des canaſtes, ou dans des bariques, ou dans des tonneaux, ou enfin dans des barils. C'eſt ſuivant la difference de ces futailles qu'on regle la tare. A l'égard des déductions pour le bon poids & pour le promt payement, elles ſont toutes également d'un pour cent pour l'un, & d'un pour cent pour l'autre.

Tout le ſucre s'y vend à la livre, & ſe paye en deniers de gros.

Le prix du ſucre de Breſil blanc, eſt depuis 11 juſqu'à 13 deniers de gros la livre, & le breſil brun, qu'on nomme autrement Moſcouade, depuis 7 juſqu'à 9 deniers de gros. Ce dernier ſe vend à 18 mois de rabat. Leur tare eſt égale; ſçavoir, de 240 livres pour les caiſſes longues, & de 190 livres pour les caiſſes courtes.

Le ſucre des Indes Orientales vient en caiſſes ou en canaſtes. Les caiſſes ſont tarées & la tare en eſt deſſus. Pour les canaſtes, elles donnent

20 livres de tare. Le prix de ce ſucre eſt ordinairement de 10 deniers de gros la livre.

Le ſucre des Barbades ſe vend depuis 6 d. ½ la livre juſqu'à 7 d. ½ Les bariques peſant juſqu'à 899 liv. donnent 150 liv. de tare par barique; & celles de 900 livres & au-deſſus, 16 pour cent. La tare des demi-bariques eſt de 20 pour cent.

Le ſucre de Saint-Domingue ſe vend depuis 5 d. ½ de gros juſqu'à 6 d. ½. Celui d'Antigoa, depuis 5 d. de gros juſqu'à 6 deniers, & celui de la Martinique, depuis 5 deniers ½ juſqu'à 6 deniers de gros.

Ces trois ſortes de ſucre viennent ou par bariques, ou par barils. Les bariques peſant 500 livres & au deſſus, donnent 18 pour cent de tare; & celles au-deſſous de 500 livres 90 liv. par bariques.

Les barils au-deſſus de 250 liv. donnent auſſi 18 pour cent de tare, & ceux au deſſous 45 liv. par baril.

Le ſucre de Surinam ſe vend depuis 5 juſqu'à 7 d. ½ de gros la livre. Les bariques peſant au-deſſus de 600 livres, donnent 20 pour cent de tare, & au-deſſous 120 livres par barique.

Le ſucre en pain ſe vend depuis 11 juſqu'à 16 & ½ de gros la livre. On tare les tonneaux.

L'on vend à Amſterdam deux ſortes de ſucre candi, le blanc & le brun; tous deux ſe vendent net & à la livre. Ils donnent de déduction pour le bon poids, & pour le promt payement un pour cent chacun. Le ſucre candi blanc coûte depuis 19 deniers juſqu'à 25 den. de gros la livre, & le candi brun, depuis 14 ½ juſqu'à 15 ½.

Appréciation des ſucres ſuivant les Tarifs de Hollande & les droits d'entrée & de ſortie qu'ils payent en conſequence.

Les ſucres appellés Moſcouades ſont appreciés 22 flor. 10 ſ. les 100 livres, l'exception de celles de l'Amerique dont l'appréciation eſt de 30 flor. elles payent également 10 ſ. d'entrée & un florin de ſortie, avec une augmentation de 5 ſ. 8 penn. ſi elles entrent ou qu'elles ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt. Les ſucres des Indes Orientales ſont appreciés 25 flor. auſſi les 100 livres, & payent comme deſſus.

Les ſucres en pain de Saint Thomas, ou ſucres propres à mettre en pains dits Pancelen, ſont appreciés 15 flor. ils payent 20 ſ. d'entrée & 12 ſ. de ſortie, avec une augmentation de 5 ſ. 8 pen. on leur déduit 20 pour cent pour la tare des caiſſes, & 15 pour cent s'ils ſont en bariques.

Les ſucres en pains de tous pays ſont appreciés 40 flor. & payent 1 flor. 5 ſ. d'entrée & autant de ſortie, avec l'augmentation de 7 ſols.

Par la reſolution des Etats Généraux du 4 Mars 1687, les ſucres rafinés payent en ſortant les deux tiers des droits de moins qu'ils avoient payé juſqu'alors, excepté le ſucre à confiſeur, appellé en Hollandois Banxet, Suixer.

Le ſucre Candi blanc eſt apprecié 60 flor. le brun 40 & le ſucre Royal 60 flor. ils payent également 1 flor. 5 ſ. d'entrée & autant de ſortie, l'augmentation quand ils entrent ou ſortent par l'Eſt, l'Oriſont & le Belt, eſt de 5 ſ.

Sucre d'Orge. C'eſt une eſpece de Caramel à demi-cuit, que l'on colore avec du ſafran, & que l'on dreſſe en bâtons tortillés ſur un marbre graiſſé d'huile d'amande douce. On le croit excellent pour guérir le rhume. Le bon ſucre d'orge doit être d'une belle couleur d'ambre, ſec, nouveau fait, & ne tenant point aux dents quand on le mâche.

Sucre Rosat. C'eſt du ſucre blanc clarifié & cuit en conſiſtance de tablettes dans de l'eau de roſe; quelquefois on le réduit en petites grenailles de la groſſeur d'un pois. Il faut le choiſir ſec, bien travaillé, difficile à caſſer, d'un goût & d'une odeur de roſe.

On tire du ſucre par les opérations de la Chimie, une huile & un eſprit qu'on croit propres; celui-ci pour la gravelle, l'hydropiſie & la diſſenterie; & l'autre pour les maux d'eſtomach, auſſi-bien que pour embellir le tein des Dames.

On fait auſſi des eaux de-vie de ſucre qu'on nomme autrement Eau de-vie de Cannes, dont l'uſage eſt défendu en France; mais dont il ſe fait une grande conſommation dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique pour la boiſſon des Négres & des Engagés. Il en paſſe auſſi quantité dans les Pays du Nord & en Canada. On peut voir à l'article de l'Eau-de-vie les Arrêts qui défendent celles de ſucre, l'on ajoutera ſeulement ici la maniere de le faire, extraite des ſçavantes & agréables Relations du Pere Labat.

De l'Eau-de-vie de Canne.

L'Eau-de-vie de Canne eſt appellée Guildive par les François, & Taffia par les Négres. Le lieu où l'on la fait ſe nomme une Vinaigrerie, apparemment parce qu'on n'y uſe que des ſyrops aigres & gâtés, comme on ne ſe ſert que de mauvais vin pour faire le vinaigre. On devroit plûtôt l'appeller un Diſtillatoire à cauſe des diſtillations qui s'y font.

Les uſtenciles d'une Vinaigrerie conſiſtent en quelques canots de bois, une ou deux chaudieres avec leurs chapiteaux & leurs couleuvres, une écumoire, quelques jarres, des pots & des bailles ou cuvettes. Les canots de bois ſont meilleurs que les bacs de maçonnerie, parce que s'imbibant facilement de la liqueur qui s'y eſt déja aigrie, ils avancent beaucoup l'aigreur & la fermentation de celle dont on les remplit enſuite.

Quand on veut faire de l'eau-de-vie on emplit les canots d'eau juſqu'aux deux tiers, & quelquefois juſqu'aux trois quarts; le reſte ſuffiſant pour les gros ſyrops & les écumes qu'on y met, après quoi on les couvre de feuilles de baſilic & de planches.

Ce mélange s'aigrit & fermente au bout de deux ou trois jours ſuivant la bonté des ſirops & des écumes. Lorſqu'il a acquis le degré de fermentation neceſſaire, c'eſt-à-dire, lorſque ſa couleur eſt jaune, ſon odeur forte, & ſon goût très-aigre, on l'écume & on le met dans les chaudieres.

Ces chaudieres ſont de cuivre d'environ deux pieds & demi de diametre ſur quatre pieds de hauteur. Leur fond eſt plat, percé à côté d'une ouverture dans laquelle eſt ſoudé un tuyau avec ſon robinet pour vuider la liqueur qui reſte après que les eſprits ont été extraits. Le haut de la chaudiere eſt en dôme avec une ouverture ronde d'un pied de diametre & un rebord, environ de deux pouces de hauteur: c'eſt par cette ouverture qu'on charge la chaudiere, c'eſt-à-dire, qu'on la remplit. Elle eſt montée ſur un fourneau de maçonnerie dont la bouche eſt en

dedans de la Vinaigrerie, & l'évent percé au dehors. La maçonnerie enferme la chaudiere juſqu'aux deux tiers de ſa hauteur.

Lorſque la chaudiere eſt pleine on couvre ſon ouverture avec un chapiteau de cuivre rouge étamé en dedans, & on les lure exactement. Le bout du bec du chapiteau, qui a dix-huit ou vingt pouces de long, entre dans l'extrêmité d'une couleuvre qui eſt de cuivre ou d'étain, & qui traverſe un tonneau fait exprès, qui doit être toujours rempli d'eau. Il faut remarquer que plus la couleuvre a de plis & de circonvolution, plus l'eau-de-vie eſt bonne. A l'autre extrêmité de la couleuvre qui ſort du tonneau, on met un pot de rafinerie ou une groſſe cruche pour recevoir la liqueur qui en doit ſortir.

Quand tout eſt ainſi préparé on donne le feu au fourneau. La premiere eau qui ſort s'appelle la petite eau; & en effet, elle n'a pas beaucoup de force. On conſerve tout ce qu'on fait de petite eau pendant les cinq premiers jours de la ſemaine pour la repaſſer le Samedi, alors l'eſprit qu'elle produit eſt la véritable eau-de-vie qui eſt très-forte & très-violente.

Dans les Sucreries où il y a deux chaudieres à eau de-vie, on en doit faire par ſemaine cent ſoixante pots meſure de Paris. On la vend ordinairement dix ſols le pot, & quelquefois davantage, quand les eaux-de-vie & les vins de France ſont rares.

Quand on veut rendre cette eau-de-vie meilleure & lui ôter l'odeur trop forte & l'acreté qu'elle a, outre qu'il faut avoir ſoin de laver les chaudieres & les couleuvres, l'on n'a qu'à ſuſpendre dans le chapiteau un bouquet d'anis ou de fenouil.

SUCRERIES EN GENERAL. On appelle Sucrerie une habitation dans laquelle on cultive des cannes à ſucre, & où, du ſuc qu'on en tire, l'on fait du ſucre. En ce ſens une Sucrerie eſt compoſée de terres propres à la culture des cannes, d'un moulin, de la ſucrerie proprement dite, de la purgerie, de l'étuve & de la vinaigrerie. *Voyez ci-devant l'article du Sucre.*

La Sucrerie proprement dite, eſt un grand bâtiment en forme de ſalle élevé près d'un moulin à ſucre, dans lequel eſt conduit par un canal le ſuc des cannes qui ſont écraſées dans le moulin, & où on le cuit pour en faire du ſucre. La grandeur d'un tel bâtiment doit être proportionnée à la quantité de ſucre qu'on peut faire en deux ou trois ſemaines.

Une Sucrerie à cinq chaudieres doit avoir trente-cinq à trente-ſix pieds de large dans œuvre, & cinquante pieds de long. Les chaudieres s'attachent ordinairement au pignon qui eſt du côté du moulin, & entrent environ ſix pieds dans la ſucrerie. Le long des chaudieres eſt un chemin de neuf à dix pieds de large, tant pour le paſſage d'une porte à l'autre, que pour mettre les canots où le ſucre brut ſe refroidit. Le reſte de la ſale juſqu'au pignon oppoſé à celui des chaudieres, eſt creuſé de cinq à ſix pieds, & revêtu par les côtés de bonne maçonnerie: c'eſt ce qu'on appelle la Citerne où coule le ſyrop lorſqu'on fait purger les bariques de ſucre brut. Pour ſoutenir ces bariques, le deſſus des citernes eſt couvert de ſoliveaux de quatre pouces en quarré, éloignés les uns des autres de ſix pouces. C'eſt auſſi ſur ces ſoliveaux qu'on arrange

les formes & leurs pots quand on travaille en ſucre blanc; mais alors on y met des planches par deſſus. *Voyez ci-devant la maniere de purifier les ſyrops.*

SUCRERIE. Il ſe dit auſſi en Europe des affineries, c'eſt-à-dire, des lieux où l'on raffine le ſucre, & où on le forme en pain. *Voyez comme deſſus.*

Etabliſſement des Sucreries dans le continent & les Iſles de l'Amerique.

Les Eſpagnols & les Portugais ſont les premiers des Européens qui ont eu des Sucreries; ceux-là dans la nouvelle Eſpagne; & ceux-ci dans le Breſil; l'époque de ces établiſſemens eſt vers la fin de 1580.

Les François & les Anglois qui ne ſe ſont établis dans les Iſles de l'Amerique qu'en 1625. ou 1627, n'ayant d'abord penſé qu'à la culture du tabac, de l'indigo & du coton, negligerent aſſez long-tems celle des cannes à ſucre, & ce ne fut qu'en 1643 que les Anglois de Saint Chriſtophle commencerent à bâtir des Sucreries.

Les François qui partageoient alors cette Iſle avec eux, ne furent pas long-tems à les imiter, la Guadeloupe fut encore quatre ou cinq ans ſans en avoir, & celles qui y furent établies en 1648 furent dûes aux Hollandois, qui s'y étoient refugiés après avoir abandonné toutes leurs conquêtes du Breſil dont ils étoient ſi long-tems reſté les maîtres.

On fit des Sucreries à la Martinique un peu plus tard qu'à la Guadeloupe; pour la Barbade, les Anglois y en eurent preſque auſſi-tôt qu'à Saint Chriſtophle.

Le nombre des Sucreries s'augmente tous les jours dans les Iſles, & la Fabrique des ſucres s'y perfectionne de plus en plus.

SUCRIERS. Ouvriers qui travaillent dans les ſucreries. Il y a deux ſortes de principaux Ouvriers dans les ſucreries des Iſles Françoiſes de l'Amerique; les uns qu'on appelle ſimplement Sucriers, les autres qu'on nomme Raffineurs. Les Sucriers ſont ceux qui purifient le veſou ou ſuc de cannes, qui le cuiſent & qui en font le ſucre brut: les Raffineurs ſont ceux qui travaillent ſur le ſucre blanc, c'eſt-à-dire qui le raffinent.

On appelle auſſi Sucriers ceux qui font le commerce du ſucre, & qui ont une Sucrerie.

SUE

SUEDE. Royaume dans la partie Septentrionale de l'Europe. *Voyez* le détail des productions & du commerce de ce Royaume dans l'Etat général Tome I. page 194.

SUER. Faire ſuer le tabac. Terme en uſage en Guienne dans la Fabrique du tabac. Ce ſont toujours les meilleures feuilles auſquelles on donne cette façon. Pour les faire ſuer, on choiſit un grenier ſec & où il y ait de l'air. Là au ſortir de la pente, c'eſt-à-dire, après qu'elles ont ſeché pendues à des cordes, on en fait un lit ſur le plancher de la longueur qu'on veut, ſur la largeur de deux longueurs de feuilles. La maniere de les y placer eſt pointe contre pointe ou tête contre tête, en couvrant le premier lit de nouvelles feuilles juſqu'à ce que le monceau ait environ trois pieds de hauteur.

En cet état les feuilles s'échauffent & ſuent naturellement; après un certain degré de chaleur on défait le tas, & on retourne les feuilles

Digitized by Google

qu'on arrange comme la premiere fois. Lorſque le tems eſt convenable, la ſueur s'acheve en quinze jours, ſi elle tarde on couvre les feuilles de planches, & on les charge de quelques pierres. *Voyez* l'article du Tabac.

On appelle feuilles ſuées les feuilles auſquelles on a donné cette façon.

SUEUR. En Guïenne on appelle la ſueur du tabac une humidité chaude, qui eſt excitée par la fermentation des feuilles, lorſqu'on les met en pile les unes ſur les autres. *V.* l'article précedent.

SUEUR. Ouvrier qui autrefois travailloit les cuirs au ſortir de la main du Tanneur. C'étoit celui qui les mettoit en ſuin ou en graiſſe qu'on nommoit alors Souin.

Les Sueurs, comme on le voit dans les anciens Statuts des Courroyeurs, faiſoient une Communauté particuliére, qui auſſi-bien que celle des Baudroyeurs & des Cordouaniers a été réunie à la Communauté des Courroyeurs. *Voyez* COURROYEUR.

SUI

SUIF. Graiſſe d'animaux fondue & clarifiée.

Il n'y a point d'animaux dont on ne puiſſe tirer du ſuif; mais ceux dont on en tire davantage, & des ſuifs deſquels il ſe fait le plus de commerce, ſont le cheval, le bœuf, la vache, le mouton, la brebis, le porc, la truye, le bouc, le cerf & l'ours.

Quelques-uns de ces ſuifs ne ſont propres qu'à la Médecine; la plûpart des autres s'employe pour la fabrique des chandelles, dans la préparation des cuirs, pour la lampe des Emailleurs, pour les Manufactures des ſavons, & pour eſpalmer & enduire les navires.

Les ſuifs de mouton & de brebis que vendent les Bouchers de Paris ſont eſtimés les meilleurs de tous. On les appelle Suifs de place, parce qu'ils ſe vendent dans une place publique deſtinée à ce négoce. Ils ſont par pains ou maſſes rondes en forme de culs-de jattes, du poids de cinq livres & demie chacune, que l'on nomme des Meſures de Suif.

Les ſuifs de mouton & de brebis appellés Suifs de marque qui ſe tirent de Hollande, tiennent le ſecond rang; ils s'envoient dans des futailles de differentes groſſeurs & poids.

Il vient encore en France des ſuifs de mouton & de brebis en futailles, qui ſe tirent de divers Pays étrangers, mais en petite quantité, & qu'on eſtime beaucoup moins que ceux de Place & de marque.

Les bons ſuifs de mouton & de brebis doivent être choiſis blancs, clairs & durs; quand ils ſont mélangés de ſuif de bœuf ou de vache ils ſont d'un blanc tirant un peu ſur le jaune.

Les ſuifs de bœuf & de vache, outre ceux de place que les Marchands Bouchers de Paris débitent par meſures, comme les ſuifs de mouton & de brebis, viennent en futailles de différentes grandeurs & poids, ou des Provinces du Royaume, ou des Pays étrangers, particuliérement de Hollande, d'Irlande, de Pologne & de Moſcovie.

Ceux de France, ſinguliérement de Paris, tiennent le premier rang; ceux de Hollande vont après, puis ceux d'Irlande, & enſuite ceux de Pologne qui ſe tirent de Danzick. Pour ce qui eſt des ſuifs de bœuf de Moſcovie qui viennent par la voye de Hambourg, on les eſtime très peu, parce qu'ils ſont pour la plûpart ſalés, & l'on n'y a recours que lorſqu'ils ſont rares, ſoit en France, ſoit dans les autres Pays.

Pour que les ſuifs de bœuf & de vache ſoient de bonne qualité, ils doivent être nouveaux, point puants & d'un beau blanc, quoique jaunâtre.

On appelle du Suif en branche la panne ou graiſſe de bœuf, de vache, de mouton ou de brebis, telle qu'elle a été tirée par les Bouchers du corps de ces animaux, ſans avoir encore été fondue.

Quand le ſuif en branche a été fondu, ce qui reſte dans le fond de la chaudiere ſe nomme les cretons du ſuif, dont on fait de grands pains ronds de la forme d'un fromage de Gruyere, qui ſervent à faire de la ſoupe pour les chiens de meute & de cour. C'eſt du ſuif en branche que ſe fait le ſuif de Place.

Pour faire de la bonne chandelle il faut moitié ſuif de mouton ou de brebis, & moitié ſuif de bœuf ou vache, ſans mélange d'autres graiſſes, qui ne ſervent qu'à la rendre jaune & coulante, & à empêcher qu'elle ne donne une belle lumiere.

Ce qu'on nomme à Paris & en quelques autres endroits du petit Suif ou du Suif de tripe, n'eſt autre choſe que de la graiſſe qui ſe trouve ſur le bouillon refroidi, dans lequel on a fait cuire les tripes des bœufs, vaches, moutons & brebis que l'on a fait enſuite reſoudre dans une chaudiere avec d'autre graiſſe qui a été tirée des boyaux des mêmes animaux.

Ces ſortes de ſuifs ſont peu eſtimés, ne pouvant ſervir tout au plus qu'à la préparation de quelques cuirs dont ceux façon de Hongrie ſont du nombre; on s'en ſert dans la fabrique des ſavons.

Le moindre de tous les ſuifs eſt celui de porc & de truye que l'on nomme du flambart, auſſi s'apperçoit-on bien aiſément quand il y en a dans les chandelles, ce mélange les rendant d'une mauvaiſe odeur, molaſſes, d'un blanc jaune & ſale, & faciles à couler. *Voyez* FLAMBART.

Le ſuif de bouc ſe tire preſque tout d'Auvergne, des environs de Lion & de Nevers; il eſt de quelque uſage en Médecine, mais la plus grande conſommation s'en fait par pluſieurs Artiſans & Ouvriers qui ne peuvent s'en paſſer dans leur profeſſion. Il doit être ſec, d'un blanc clair deſſus & dedans, ſur-tout ſans aucun mélange d'autres ſuifs ou graiſſes.

Les ſuifs de cerf & d'ours ne ſervent qu'en Médecine. *Voyez* CERF & OURS.

Les ſuifs de toutes ſortes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664; & pour les droits de ſortie 15 ſ.

COMMERCE ET PRIX DES SUIFS A AMSTERDAM.

Les Marchands d'Amſterdam tirent la plûpart de leurs ſuifs d'Irlande, de Moſcovie & d'Allemagne; ils vendent auſſi quantité de ſuifs du Pays. Tous ces ſuifs ſe vendent en gros au quintal de cent livres: leurs déductions pour le bon poids & pour le prompt payement, ſont chacune d'un pour cent. A l'égard de la tare, les ſuifs étrangers en donnent 16 pour cent, pour les ſuifs du Pays, les barils en ſont tarés.

Le prix des ſuifs du païs eſt de 20 flor. les 100 l.

Digitized by Google

Le prix des ſuifs d'Irlande, depuis 17 florins juſqu'à 18 ½.

Le prix des ſuifs de Moſcovie, depuis 14 florins juſqu'à 19.

Et le prix des ſuifs d'Allemagne, depuis 15 flor. juſqu'à 19 auſſi les 100 livres.

Toutes ſortes de ſuifs ou graiſſes ſont appreciés dans les Tarifs de Hollande, & payent les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de 100 l. pelant, leur appréciation eſt de 15 flor. les droits d'entrée 4 ſ. & ceux de ſortie 8 ſ. avec une augmentation d'un ſol s'ils entrent ou ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

SUIF. Mettre les cuirs en ſuif. Terme de Courroyeur & de Hongrieur, qui ſignifie imbiber les cuirs avec du ſuif chaud, par le moyen d'une eſpece d'éponge faite de laine appellée Gipon. *Voyez* CUIR, *aux endroits où il eſt parlé de l'apprêt de la vache graſſe, & de la maniere de fabriquer les cuirs de Hongrie.*

SUIF. On nomme à la Chine Arbre à Suif, un arbre qui produit une ſubſtance ſemblable au ſuif.

Cet arbre eſt de la hauteur d'un cerifier; ſes feuilles ſont taillées en cœur d'un rouge vif & éclatant, & l'écorce en eſt unie.

Le fruit eſt enfermé dans une eſpece de gouſſe ou d'enveloppe à peu près comme les chataignes, il conſiſte en trois grains blancs & ronds de la groſſeur & de la forme d'une noiſette qui ont chacune leur capſule particuliere, & au dedans un petit noyau.

La ſubſtance blanche qui entoure ce noyau, a toutes les qualités du véritable ſuif, ſa conſiſtance, ſa couleur, même l'odeur: auſſi les Chinois en font-ils des chandelles qui ſeroient auſſi bonnes que celles d'Europe, s'ils ſavoient purifier ce ſuif vegetal comme nous faiſons le ſuif des animaux. Toute la façon qu'ils y font eſt d'y mêler un peu d'huile pour rendre la pâte plus douce & plus maniable. Il eſt vrai que les chandelles qu'on en fait rendent une fumée plus épaiſſe & une lumiere moins claire & moins vive que les nôtres; mais ces défauts viennent des méches qui ne ſont pas de coton, mais d'une petite verge de bois lec & leger qu'on entoure d'un filet de moele de jonc.

SUINT. Eſpece de graiſſe ou axonge qui ſe trouve adherente à la laine des moutons & brebis. Les Marchands Epiciers-Droguiſtes qui en font le négoce, la vendent ſous le nom d'Oeſype. *Voyez* OESYPE.

SUINT. On appelle laines en ſuint les laines graſſes & qui ſe vendent ſans avoir été lavées ni dégraiſſées. On les nomme plus ordinairement Laines Surges. *Voyez* SURGE.

SUISSE, Contrée qui a été autrefois dépendante des Gaules, & a été depuis enclavée dans la Germanie. Ce pays ſe diviſe en treize cantons, qui ſe gouvernent en forme de République. La Suiſſe eſt très célébre par le commerce que la plûpart des principales Villes de ſes cantons font avec les Etrangers. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 235.

SUIVABLE. Fil Suivable. Terme de Manufacture d'étoffes de laine, qui n'eſt en uſage que dans la Sayetterie d'Amiens. Il ſignifie des fils de laine qui ſont d'un filage égal, enſorte que l'étoffe qui en eſt faite ne ſoit point barrée.

L'article 65 des Statuts de cette Sayetterie, enjoint à tous Sayetteurs de faire leurs pieces

d'ouvrages de fil ſuivable raiſonnablement aſſorti; & en cas qu'il ſe trouve quelques pieces barrées de fils de differente qualité, les condamne à une amende arbitraire pour les legers défauts; & pour les défauts conſiderables ordonne que les pieces ſeront coupées, le bon d'un côté & le mauvais de l'autre.

SUL

SULLY, petite Ville de France dans la Sologne, de la Généralité d'Orleans. L'on y fabrique differentes étoffes de laine. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 89.

SULTANIN. Monnoye d'or qui ſe fabrique au Caire, & qui a cours dans tous les Etats du Turc. C'eſt la ſeule eſpece d'or qui ſe faſſe au coin du grand Seigneur. On l'appelle auſſi Scherif & Sequin. Il vaut à peu près le Ducat d'or. *Voyez* SCHERIF, *Voyez auſſi* SEQUIN.

On nomme auſſi Sultanins des eſpeces d'or qui ſe frapent à Tunis: mais outre que ces Sultanins ſont d'un tiers plus fort que ceux d'Egypte, l'or en eſt à plus haut titre, & tout du plus fin qu'il puiſſe être; c'eſt-à-dire, au plus près de vingt-quatre Carats.

SUM

SUMAC. Drogue propre pour teindre en vert.

Cette drogue dont on ſe ſert auſſi dans l'apprêt des maroquins noirs, & de quelques autres peaux, n'eſt autre choſe que les feuilles & les jeunes branches d'un arbriſſeau pilées dans un mortier.

Cet arbriſſeau eſt aſſez ſemblable au petit cormier; ſes feuilles ſont oblongues, pointues, velues & dentelées; ſes fleurs ſont ramaſſées en grappes, elles ſont rouges & aſſez ſemblables aux roſes des jardins; ſon fruit que les Epiciers & les Apoticaires nomment Sumac rouge en grappe, eſt une eſpece de petit raiſin rouge d'une qualité très aſtringente; ſa ſemence eſt preſque ovale, & eſt renfermée dans des capſules de même figure.

Cet arbre ſe nomme Sumac, mot Arabe, dont la drogue a pris auſſi ſon nom. Les Latins l'appellent auſſi *Rhus Obſoniorum*, ou *Rhus Coriaria*; ce qui fait que par corruption pluſieurs Marchands Epiciers-Droguiſtes, Teinturiers, Maroquiniers, & autres qui ſe mêlent de la préparation des peaux, lui donnent auſſi les noms de Roux & de Roure.

Quoique le Sumac ſoit du nombre des drogues colorantes qui ſont communes aux Teinturiers du grand & du petit Teint; il eſt néanmoins défendu aux uns & aux autres d'en employer de vieux; c'eſt-à-dire, qui a déja ſervi à paſſer les maroquins, ou autres peaux.

Le meilleur Sumac pour la teinture, eſt celui qui eſt verdâtre & nouveau. C'eſt du port de Porto en Portugal que vient la plus grande partie du Sumac qui ſe conſomme en France; ce qui fait que par un mauvais jeu de mots les Marchands qui en font négoce l'appellent aſſez ſouvent du Sumac de port en port. *Voyez l'Etat général du Commerce à l'endroit où il eſt parlé de celui de Portugal, & particulierement de Porto.*

Il croît beaucoup de Sumac dans les Pays de Voſges, & on le cultive dans pluſieurs Provinces de France, mais les Ouvriers François l'eſtiment peu.

Digitized by Google

Le Sumac que les Tarifs nomment auſſi Sommac, & Herbe à Maroquin, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 23 ſ. 3 den. le quintal pour tous droits.

A l'égard des droits de ſortie, le Sumac du crû de France à faire teinture, paye 20 ſ. du cent peſant.

Commerce du Sumac a Amsterdam.

Le plus grand commerce de ſumac à Amſterdam eſt de celui de Portugal, qu'on nomme ordinairement de Porto-à-Porto, ou de Port-à-Port, il ſe vend au quintal de 100 liv. la tare qu'il donne eſt de 4 pour 100; & les déductions 1 pour 100 pour le bon poids & autant pour le promt payement. Son prix eſt depuis 21 juſqu'à 23 ſols de gros les cent livres.

Les droits d'entrée & de ſortie que le ſumac paye en Hollande, ſont pour l'entrée 3 ſols les 100 livres, & 4 ſ. pour la ſortie; lorſqu'il entre ou qu'il ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt, il y a une augmentation d'un ſol.

SUMATRA, l'une des plus grandes Iſles de la Sonde. Le principal commerce de cette Iſle conſiſte en or, en argent, & autres métaux; en diamans & autres pierreries; en poivre, en cire, en miel, & autres épiceries. *Voyez* l'Etat général Tome I. pages 285, 463.

SUMENES, en Languedoc, de la Généralité de Montpellier. Ses Fabriques ſont maintenant peu conſiderables. Elles conſiſtent en cadis, en chapeaux & en cuirs. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 215.

SUN

SUNDERLAND, Ville d'Angleterre. Le commerce de cette Ville n'eſt guéres recommandable que par ſon charbon de terre. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 251.

SUNVILLE, Village près de Reims, où l'on fabrique des étamines. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 24.

SUP

SUPERFIN. Terme dont les Marchands & les Manufacturiers ſe ſervent pour exprimer ſuperlativement la fineſſe d'une étoffe. Ainſi un drap, un camelot, &c. Superfin eſt celui qui eſt le plus fin de tous ceux que l'on puiſſe fabriquer, ou qui a été manufacturé avec de la laine, de la ſoie, ou autre matiere extrêmement fine.

On dit auſſi dans le même ſens Refin & Refino, comme qui diroit deux fois fin, ou doublement fin.

Superfin. Se dit auſſi chez les Tireurs d'Or & parmi les Marchands de Dorure, du fil d'or ou d'argent trait, tant fin que faux, qui après avoir paſſé par une infinité de pertuis ou trous de filiere, toujours en diminuant de groſſeur, eſt enfin parvenu à n'être pas plus gros qu'un cheveu.

Soit que ce fil ait été battu, écaché ou mis en lame, ou qu'on l'ait enſuite filé ſur la ſoie ou ſur le fil de chanvre ou de lin, on ne laiſſe pas toujours de lui donner le nom de ſuperfin; enſorte que l'on dit indifferemment de l'or & de l'argent trait ſuperfin; de l'or ou de l'argent

battu, écaché ou en lame ſuperfin; du fil d'or ou d'argent ſuperfin.

Superfin. S'entend encore des fils de ſayette ou laines filées qui viennent de Turcoin en Flandres, & qui ne ſont faits qu'avec de la laine de Hollande. *Voyez* Fil de Sayette.

SUPPLEMENT. Ce qui manque à quelque choſe, & qu'on y ajoute pour la rendre ou entiere, ou parfaite.

Supplement en matiere de finance. Se dit d'une taxe ou augmentation qu'on fait payer aux acquereurs des Domaines du Roi, qu'on croit aliénés au deſſous de leur juſte valeur; ou à des Officiers pourvûs de Charge dont le prix paroît trop médiocre; ce qui n'arrive guetes dans le dernier cas, que pour des Offices de nouvelle création.

Supplement. Se dit auſſi des droits de Douane qui n'ont pas été acquittés en leur entier dans les premiers Bureaux ſuivant les Tarifs, Déclarations ou Arrêts du Conſeil, & que l'on fait payer par ſupplément dans les Bureaux du Contrôle ou derniers Bureaux par où paſſent les marchandiſes qui y ſont ſujettes, après que l'on en a fait le recenſement & la viſite.

SUPPORT. Ce qui ſoutient quelque choſe, ſur quoi elle eſt appuyée.

Supports, en terme de Tourneur. Signifient les pieces de bois ou de fer ſur leſquels l'Ouvrier appuye & affermit ſon outil lorſqu'il travaille.

Dans les grands tours de bois, & lorſqu'on tourne entre deux pointes, le ſupport eſt une longue barre de bois de deux pouces d'épaiſſeur & de trois ou quatre de hauteur que le Tourneur a devant lui, & qui porte des deux bouts ſur les bras des poupées.

Lorſqu'on tourne en l'air, & qu'on veut creuſer & evuider un ouvrage, le ſupport coupe tranſverſalement les jumelles, & s'arrête dans l'eſpace qui les ſépare comme les poupées.

Les ſupports pour tourner les quadres ronds, ſont deux pieces de bois triangulaires qu'on ajoute à une des poupées, & une troiſiéme piece qui n'eſt qu'une tringle de bois qu'on attache en équerre au bout de celles de ces deux pieces qui eſt du côté du Tourneur: les deux pieces triangulaires s'appellent des aîles.

Enfin ſi l'on tourne du métail ou que l'ouvrage ſoit difficile, on ajoute au deſſus du ſupport de bois, une piece de fer qui n'en eſt éloignée que de l'épaiſſeur de l'outil dont on ſe ſert, & l'on paſſe l'outil dans cette eſpace, ce qui le tient plus ferme, & l'empêche de varier ou d'être élevé par le mouvement du tour.

Les Supports des petits tours de fer ſont auſſi de fer, forgés ordinairement par en haut en queue d'irondelle aſſez large, pour donner plus d'appui & de champ à l'outil qu'on tient deſſus en tournant. Ces ſupports s'allongent, ſe reculent, ſe hauſſent & ſe baiſſent & s'arrêtent avec des vis devant l'Ouvrier ſi c'eſt pour tourner entre deux pointes, & tranſverſalement ſi c'eſt pour tourner en l'air & par le côté. Quelquefois au lieu de ces ſupports à queue d'irondelle, on ſe ſert d'une petite barre de fer qui porte ſur deux bras paſſés dans les picoters des poupées.

Le Support des grands tours s'appelle ſouvent ſimplement la Barre du Tour, quelquefois auſſi l'Appui, mais plus ordinairement le Support. *Voyez* Tour.

Digitized by Google

SUPPUTATION. Se dit des comptes, calculs, ou examens que l'on fait de certaines ſommes ou nombres, ſoit à la plume, ſoit aux jettons: cette ſupputation eſt bonne, elle eſt exacte, on ne s'y eſt point trompé. Les plus habiles gens ſe peuvent tromper dans leurs ſupputations.

SUPPUTER. Action de compter, calculer ou examiner par voye d'Arithmetique, en additionnant, ſouſtrayant, multipliant ou diviſant certaines ſommes ou nombres. En ſupputant les ſommes de ce compte, de cette facture, on s'eſt trompé, il faut les ſupputer de nouveau.

SUPPUTÉ. Un compte ſupputé, eſt celui que l'on a calculé, examiné & arrêté, ſoit pour la recette, ſoit pour la dépenſe, pour connoître ce qui eſt dû, ou ce qu'on doit.

SUR

SUR. Ce qui a un goût acide & aigre. On appelle Eau ſure en terme de Teinturier, une eau qu'on prépare avec du ſon, & qu'on fait aigrir juſqu'à certain dégré. *Voyez* EAU SURE. *Voyez auſſi* TEINTURIER & DE'BOUILLI.

SUR-ACHEPTER. Acheter une choſe plus qu'elle ne vaut. Ce terme eſt relatif à ſurvendre.

SUR-ARBITRE. Troiſiéme arbitre dont les parties conviennent, lorſque les deux arbitres qu'ils ont nommés pour terminer leurs conteſtations, ſont de differens avis. Il ſe dit auſſi des nouveaux arbitres qu'on choiſit pour départager pluſieurs arbitres lorſqu'ils ſont en égalité de ſuffrages & de ſentimens. *Voyez* ARBITRE.

SURATE, dans le Royaume de Guzarate, la plus célebre Ville des Indes Orientales. *Voyez* le détail de ſon commerce dans l'Etat gén. Tome I. p. 186 & 417 *& ſuiv.*

SURFAIRE. C'eſt demander d'une marchandiſe beaucoup au-delà du prix qu'elle vaut, ou qu'on a réſolu de la vendre. C'eſt toujours une mauvaiſe maxime à un Marchand ou Négociant de ſurfaire ſa marchandiſe. Si on l'en croit à ſon mot, & qu'il la faſſe payer ſur ce pied-là, il engage ſa conſcience; & ſi au contraire il rabat conſidérablement du prix qu'il a demandé, il perd ſa réputation, & l'on s'accoutume à lui méſoffrir. Quelques Marchands du Palais à Paris en ont le bruit, & font ordinairement moins bien leurs affaires que d'autres leurs voiſins qui ne ſurfont jamais, ou qui du moins en ont la réputation.

Les Quakers dont il y a quelques-uns en Hollande, & beaucoup plus en Angleterre, ſe font un point de Religion, s'ils ſont dans le négoce, de ne jamais ſurfaire, & ne ſont qu'à un mot. Le Commerce ſans doute n'en ſeroit que plus aiſé ſi tous les Marchands étoient Quakers, du moins dans ce point de leur Religion qui ôte la ſurpriſe, & qui empêche de perdre bien du tems en de mutuels efforts de ſe tromper, le vendeur en ſurfaiſant, l'acheteur en méſoffrant.

SURFAIS ou SURFAIX. Eſpece de tiſſu groſſier ou ſangle non fendue par les deux bouts, compoſée de pluſieurs fils de chanvre, qui ſe fabrique par les Cordiers, & qu'on met par deſſus les autres ſangles du cheval, pour rendre la ſelle plus aſſurée. *Voyez* SANGLES.

SURGE. On appelle Laines ſurges les laines graſſes ou en ſuint, qui ſe vendent ſans être lavées ni dégraiſſées. Il en vient beaucoup du Levant, & particulierement de Conſtantinople, de Smirne, d'Alep, d'Alexandrie & de Chipre, de Barbarie & de Tunis. On en tire auſſi quantité d'Eſpagne.

Les Négocians de Montpellier achettent ordinairement des Marchands de Marſeille & de Bayonne ces ſortes de laines qu'ils font enſuite laver & préparer pour les envoyer en ſacs de trois à quatre quintaux chacun, aux Foires de Pezenas & de Montagnac, où les Fabriquans & Drapiers de Languedoc les vont acheter. *Voyez* LAINES.

SURGUT, Ville de la Siberie. Les plus belles pelleteries de la Siberie ſe trouvent aux environs de cette Ville. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. page 300.

SURINAM, la plus conſidérable des quatre Colonies Hollandoiſes dans l'Amerique. Le ſucre fait le principal objet de ſon Commerce: on y cultive l'indigo, le tabac, le gingembre & le coton. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 540.

SURLO. Poids dont on ſe ſert dans le Levant, particulierement à Alep. Le ſurlo peſe vingt-ſept rottolis un quart, à raiſon de ſept cens vingt dragmes le rottoli; c'eſt-à-dire, de quatre liv. huit treiziémes poids d'Amſterdam. *Voyez* ROTTOLI.

SURMESURE. Ce qui excede la meſure.

Dans les recolemens des ventes qui ſe font par les Officiers des Eaux & Forêts, on appelle ſurmeſure ce qui ſe trouve entre les pieds corniers de plus que ce qui eſt porté par le Procès verbal d'arpentage ſur lequel a été fait l'adjudication.

Par l'Ordonnance de 1669, quand il ſe trouve de la ſurmeſure, le Marchand adjudicataire doit la payer à proportion du prix principal & des charges de ſa vente.

SURON ou CERON. Balot couvert de peau de bœuf, fraîche & ſans apprêt, le poil en dedans, couſu avec des filets & lanieres de la même peau.

Ces balots viennent ordinairement de la nouvelle Eſpagne & du Buenos-aires dans l'Amérique Méridionale. Ceux-ci ſont remplis d'herbe de paraguay; ceux-là de cochenille & autres marchandiſes. Le mot eſt Eſpagnol, mais Franciſé, Surone en Eſpagnol ſignifiant un balot.

SURPAYER. Payer une choſe plus qu'elle ne devroit valoir, en donner au-delà de ſon véritable prix.

SURPLUS. Ce qui eſt au-delà d'une certaine quantité, ou d'un certain prix.

Les Marchands font quelquefois des conventions pour la vente de leurs marchandiſes, dans leſquelles le ſurplus, c'eſt-à-dire, ce qui excede le prix auquel ils ſe ſont fixés, eſt pour le Commiſſionnaire qui la leur fait vendre; ce qui a ſes inconvéniens. Souvent auſſi dans leurs reſtes ou dans l'excedent de leurs aunages, ils donnent aux acheteurs le ſurplus; ce qui s'entend de ce qui eſt au-delà de la juſte meſure que l'acheteur a demandée: cela paſſe pour une petite gratification.

SURPOINT. On nomme ainſi la raclure que les Courroyeurs ont levée de deſſus les cuirs après qu'ils leur ont donné le ſuif. Les Maréchaux ſe ſervent de Surpoint dans quelques maladies des chevaux. *Voyez* COURROYER.

SURSEANCE. C'eſt le terme, le délai que l'on accorde pour le payement de quelque dette ou l'exécution de quelque choſe.

Digitized by Google

Il y a une ſurſéance volontaire, c'eſt celle qu'un créancier donne à ſon débiteur de lui-même, avec liberté & ſans contrainte, ſoit qu'il le faſſe par un Acte ou Contrat, ſoit qu'il n'y intervienne que ſa ſimple parole.

La ſurſéance forcée eſt celle que le débiteur obtient des Puiſſances & des Juges par le mérite de ſa cauſe, & ſans le conſentement de ſon créancier, par des Lettres en Chancellerie, qu'on appelle Lettres de Répit, ou par des Arrêts de Défenſe. *Voyez* ATTERMOYEMENT, ARREST DE DE'FENSE, RE'PIT, &c.

SURSEOIR. C'eſt différer l'exécution d'une choſe, ſurſeoir le payement d'une dette, la pourſuite d'une action contre un débiteur; c'eſt ſuſpendre le droit que l'on a de ſe faire payer de ſon débiteur, ou de le pourſuivre en Juſtice.

SURVENDRE. C'eſt vendre une choſe plus haut prix qu'elle ne vaut.

Il eſt certain que c'eſt ôter la bonne foi du Commerce que de ne pas garder la proportion qui doit toujours être entre la choſe qu'on veut vendre, & le prix que l'acheteur en doit donner. Un gain raiſonnable, même quelquefois un peu haut, ſuivant les circonſtances, eſt véritablement le fruit honorable des peines d'un Marchand, & il ſeroit injuſte de le lui envier; mais ce qu'il prend au-delà n'eſt plus un profit, c'eſt une exaction, même une eſpece de larcin dont il ne lui eſt pas permis de s'enrichir.

SURVENTE. Excès du prix d'une marchandiſe, ce que le Marchand exige au delà de ſa juſte valeur.

S U S

SUSCES. Eſpece de Taffetas qui ſe font au Bengale. Ils ont quarante cobres de long ſur deux de large, à raiſon de dix-ſept pouces & demi le cobre. Ils ſont propres pour le commerce des Manilles, où les Anglois de Madras en envoyent beaucoup.

SUSCRIPTION. Adreſſe qui eſt écrite ſur le dos d'une Lettre Miſſive.

La ſuſcription doit contenir le nom, les qualités, la profeſſion & la demeure de celui à qui on écrit. Sous le mot de demeure eſt compris le nom de la Province, de la Ville, ou même du quartier & de la rue où celui à qui la Lettre s'adreſſe, fait actuellement ſon ſéjour.

L'Auteur du Parfait Négociant a remarqué qu'il n'étoit pas indifferent à un Marchand d'être exact à mettre les deſſus & les adreſſes de ſes Lettres; les erreurs dans la ſuſcription ayant ſouvent cauſé la perte de pluſieurs Lettres & Billets de Change, qui donnent bien des peines & des inquiétudes, qu'un peu de ſoin & d'attention euſſent pû épargner.

S U Y

SUYE. Partie terreſtre & volatille qui s'éleve du bois avec la fumée par le mouvement que lui donne l'action du feu.

Les Teinturiers ſe ſervent de ſuye pour faire une couleur fauve qui eſt aſſez belle; il eſt vrai qu'elle eſt d'une très mauvaiſe odeur, mais en récompenſe elle conſerve les draps & autres étoffes de laine contre cette eſpece de vers, qu'on appelle Teigne, qui les percent & les rongent. Elle eſt auſſi plus propre que la racine de Noyer pour faire les feuilles-mortes & couleurs de poil

de bœuf, ſur tout quand elle eſt employée dans un garançage où il y a eu du Terramerita. *Voyez* FAUVE.

Les Teinturiers en Soie, Laine & Fil, appellent la Suye, Bidauet. *Voyez ce terme.*

SUYE D'ENCENS. C'eſt le menu de l'Encens, appellé Oliba ou Encens mâle, que l'on a fait brûler, ainſi que l'arçançon, pour faire du noir de fumée. *Voyez* ENCENS.

S Y N

SYNDIC. Officier qui prend ſoin des affaires d'une Communauté; qui en indique les aſſemblées; qui fait les repréſentations & les ſollicitations auprès des Miniſtres ou des Magiſtrats, ſelon l'exigence des cas; qui eſt mandé par les Supérieurs pour rendre compte, & répondre de la conduite du Corps; qui fait & reçoit les propoſitions pour ſon utilité; qui ſyndique & corrige les défauts des particuliers qui regardent la Communauté, ou du moins qui en demande la correction dans l'aſſemblée; en un mot le Syndic eſt tout enſemble & l'Agent & comme le Cenſeur des Communautés. Les Communautés des Arts & Métiers à Paris ont preſque toutes leur Syndic, qui eſt élû à la pluralité des voix.

Le malheur des guerres avoit donné naiſſance à quantité d'Officiers de Syndics dans tous les Villages & Paroiſſes de France avec de grands privileges & exemptions, qui étoient à la charge du peuple; mais le retour de la paix, bien qu'il ne les ait pas tout-à-fait ſupprimés, les a du moins réduits dans des bornes où ces Officiers peuvent être utiles au public ſans pouvoir lui être à charge comme auparavant.

SYNDIC. Eſt auſſi celui qui ſe charge de ſolliciter une affaire commune à laquelle il a part; ce qui arrive particulierement parmi pluſieurs Créanciers d'un même Débiteur, ou qui eſt mort inſolvable, ou qui a fait l'abandonnement de ſes biens; ou qui ayant diſparu, a fait une banqueroute, ſoit préméditée & frauduleuſe, ſoit ſubite & de pur malheur qu'on appelle Faillite.

Dans tous ces cas & quelques autres ſemblables il ſe fait l'élection d'un Syndic, qui avec les Directeurs, qui ſont comme lui choiſis à la pluralité des voix, regit & conduit les affaires, & prend ſoin des effets de leur Débiteur commun; & cette aſſemblée ainſi reglée s'appelle une Direction.

Pour que les choſes ſoient en regle, après que le Syndic eſt élû, l'Acte qui a été dreſſé de ſon élection, s'il s'agit de Négocians, doit être homologué à la Juriſdiction Conſulaire du lieu, s'il y en a, ou à ſon défaut en quelqu'autre Juriſdiction.

Le Syndic eſt ordinairement chargé de la levée du ſcellé, s'il y en a eu un d'appoſé; de l'inventaire des effets, papiers & regiſtres, & de leur examen; de la vente des marchandiſes, meubles, &c. pour l'argent en être mis au dépôt ordonné par les Directeurs; enfin de faire le recouvrement des dettes, & l'examen des créances de ceux qui prétendent leur être dû par celui dont les biens ſont en direction; auſſi eſt-ce entre les mains du Syndic que chaque Créancier doit remettre ſes titres & papiers. *Voyez* DIRECTION.

SYNDIC. C'eſt auſſi le nom que le Roi Louis XIV. a accordé par les Arrêts de ſon Conſeil d'Etat pour

pour l'érection des Chambres particulieres de Commerce dans quelques Villes de ſon Royaume, aux Marchands, Négocians ou autres qui compoſent leſdites Chambres. Ceux de Rouen ſont appellés Syndics du Commerce de la Province de Normandie, à Liſle ſimplement Syndics de la Chambre de Commerce; dans les autres Villes ce ſont des Députés ou des Directeurs. *Voyez* CHAMBRE DE COMMERCE.

SYNDICAT. C'eſt la charge ou fonction de Syndic.

SYNOPE, port de mer ſitué ſur le Pont-Euxin du côté de la Natolie. Le plus grand Commerce qui s'y fait, conſiſte en eſpeces de toutes ſortes. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 359.

SYR

SYRA, Iſle de la Mer Egée. *Voyez* en quoi conſiſtent ſes productions, dans l'Etat général, Tome I. p. 348.

SYROP. Compoſition ou liqueur d'une conſiſtance raiſonnablement épaiſſe, que les Epiciers-Droguiſtes, Aporicaires & autres font avec du ſucre ou du miel fondus dans de l'eau & affinés ſur le feu, où ils mêlent diverſes ſortes de fleurs, de fruits, de plantes, &c. ſoit pour la ſanté, ſoit pour le plaiſir.

SYROP D'ALKERMES.	*Voyez*	ESCARLATE.
SYROP DE DIACODE.		OPIUM.
SYROP DE CAPILAIRES.		CAPILAIRES.
SYROP DE LIMON.		CITRON.
SYROP DE SUCRE.		MELASSE.
SYROP DE VIOLETTE.		VIOLETTE.

Le Syrop d'Alkermes paye en France les droits de ſortie à raiſon de 4 ſ. de la livre peſant.

Il ſe fait à Amſterdam un très grand commerce de toutes ſortes de ſyrops, on les diſtingue ordinairement en ſyrops blancs ou de ſucre Royal, & en ſyrops bruns.

Les ſyrops blancs ſe vendent à la livre, on tare les futailles, ils donnent pour déduction un pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt payement. Leur prix eſt de 7 d. $\frac{1}{2}$ la livre.

Tous les ſyrops bruns ſe vendent au quintal de cent livres, ceux du Pays & de Hambourg ſe tarent ſur les bariques. Ceux de France ont dix pour cent de tare, & déduiſent deux pour cent de bon poids & autant pour le promt payement.

Les ſyrops bruns du Pays ſe vendent 20 ſ. $\frac{1}{4}$ de gros le quintal, ceux de France depuis 21 juſqu'à 21 $\frac{1}{2}$ ſols de gros; & ceux de Hambourg environ 20 ſ. de gros.

L'appréciation des ſyrops ſe fait dans les Tarifs Hollandois, & les droits s'en payent ſur le pied de la pipe de deux bariques.

La pipe eſt appréciée 70 florins, & paye 3 florins d'entrée & 3 florins 15 ſols de ſortie, & en cas qu'ils entrent ou qu'ils ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt, l'entrée eſt de 3 florins 7 ſols 7. penn. & la ſortie de 4 flor. 2 ſ.

M. Ricard remarque que le ſyrop eſt chargé de 5 flor. ſuivant le Tarif.

SYROP. Se dit auſſi du ſuc qu'on exprime des cannes à ſucre, lorſqu'il eſt cuit juſqu'à un certain dégré. *Voyez* SUCRE.

SYROP. C'eſt encore le nom d'une des chaudieres dans leſquelles on cuit le veſou ou ſuc de cannes, dans les ſucreries ou atteliers où l'on travaille au ſucre brut. On l'appelle de la ſorte, parce que c'eſt dans cette chaudiere, qui eſt la cinquiéme, par laquelle le veſou paſſe avant que de devenir ſucre, où il prend ſa conſiſtance, & commence à devenir ſyrop. *Voyez comme deſſus.*

T

T

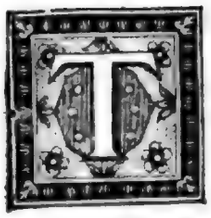

Dix-neuviéme lettre de l'Alphabet. On s'en ſert pour quelques abbreviations mercantilles. Tr^s ou Tr^x abregent Trait ou Traittes ; & pour abreger Livres ſterling, on met L. ST.

T A B

TABAC. Plante ou herbe médicinale, qu'on ne connoît en Europe que depuis la découverte de l'Amérique par les Eſpagnols, & qui n'a été apportée en France que vers l'an 1560.

Les Amériquains qui habitent le Continent l'appellent *Petun*, mais ceux des Iſles le nomment *Toli*. Les Eſpagnols qui lui ont donné le nom de *Tabac*, l'ont emprunté de celui de *Tabaco*, une des Provinces du Royaume de Jucatan, où la premiere fois ils en trouverent, & où à l'imitation des Indiens ils firent uſage de cette herbe préſentement ſi commune.

Les François lui donnerent d'abord differens noms. Premierement ils l'appellerent *Nicotiane* ou *Herbe de l'Ambaſſadeur*, de Jean Nicot Ambaſſadeur de François II. en Portugal ; en ſecond lieu *L'Herbe à la Reine*, à cauſe de Catherine de Medicis à qui ce Miniſtre en fit préſent ; enſuite *L'Herbe du Grand Prieur*, à cauſe d'un Grand Prieur de France de la Maiſon de Lorraine, qui fut des premiers à s'en ſervir ; puis *L'Herbe de Sainte-Croix* & *L'Herbe de Tournabon*, du nom de deux Cardinaux, dont le dernier étoit Nonce en France, & l'autre en Portugal : mais enfin on s'eſt réduit à ne plus l'appeller que *Tabac*, à l'exemple des Eſpagnols ; le nom même de *Petun* n'étant plus gueres en uſage, que pour exprimer la débauche qu'on en fait en le fumant, ou le lieu où l'on le fume, qu'on nomme auſſi Tabagie.

Le tabac ſe cultive en pluſieurs endroits de l'Amérique, mais ſur tout dans les Iſles Antilles. La culture en étoit autrefois très commune dans quantité de Provinces de France, & l'on en cultive encore dans pluſieurs, particulierement en Guienne du côté de Bordeaux & de Clerac ; en Bearn vers Pau ; en Normandie aux environs de Lery, du Vaudreuil & de Pont de l'Arche ; & en Artois près S. Paul ; mais les Particuliers ne le peuvent vendre qu'aux Fermiers Généraux du Tabac, ou à leurs Sous-Fermiers. Cette Ferme eſt d'un produit très conſiderable, quoiqu'il s'achete à aſſez bas prix.

Voici de quelle maniere ſe fait la culture de cette plante, trop connue pour faire la deſcription de ſes feuilles, de ſes fleurs & de ſes proprietés, mais dont on ne ſera peut être pas fâché de ſçavoir les differentes façons qu'on y employe, & qui devroient ce ſemble la rendre encore plus chere qu'elle n'eſt.

T A B

L'on commence par preparer avec grand ſoin un quarré de terre pour y ſemer la graine, que l'on mêle toujours avec de la cendre, pour l'empêcher de lever trop épaiſſe. On arrole tous les jours cette graine pour l'avancer, ſoit qu'il faſſe ſoleil, ſoit qu'il n'en faſſe pas ; mais quand il fait ſoleil, il faut de plus la couvrir, de peur qu'elle ne ſoit brûlée par ſes rayons à meſure que ſes feuilles commenceroient à paroître.

Lorſque le tabac eſt levé, & qu'il eſt d'une grandeur convenable, on le replante à peu près comme on fait les laitues en France, mais à trois pieds de diſtance, & dans un autre terrain diſpoſé avec autant de ſoin que le premier.

Quand il eſt replanté, il faut ſans ceſſe arracher les mauvaiſes herbes, qui partageant le ſuc & l'humidité de la terre avec le tabac, l'empêcheroient de profiter. Lorſque la plante eſt prête à fleurir, on l'arrête par en haut, & l'on émonde ſa tige ſouvent & avec exactitude, en ôtant les feuilles les plus baſſes & les rejettons qu'elle pouſſe ; enſorte que les douze ou quinze feuilles les plus belles qu'on réſerve, puiſſent attirer toute la nourriture.

Ces feuilles réſervées étant mûres, ce qui ſe voit quand en les pliant elles ſe caſſent, on coupe les tiges qu'on laiſſe eſſorer deux ou trois heures au ſoleil, & qu'on attache enſuite deux à deux pour les mettre plus aiſément ſecher ſur de longues perches diſpoſées dans des loges qui n'ont qu'un toît & point de murailles ; ce qu'on fait pour empêcher la pluye de les mouiller, & pour laiſſer néanmoins le paſſage libre au vent & à l'air, ſans quoi le tabac s'échaufferoit & ſe pourriroit.

Enfin quand les feuilles ſont aſſez ſéches, on les ſépare de la tige, on les met en paquets que l'on appelle Magnottes ou Manoques ; & après les avoir trempées dans de l'eau de la mer, ſi l'on en a la commodité, ou dans de l'eau commune, on les tord en façon de cordes pour en faire des rouleaux, que l'on nomme communément Rôles, qui ſe forment autour d'un bâton, par le moyen d'une eſpece de moulinet.

Le tabac ſe vend en France par les Fermiers du Roi, au poids, ou en corde, ou en poudre.

Le tabac en poudre a tant de noms ſi bizarres, & l'on en invente ſi ſouvent de nouveaux, qu'il ſeroit aſſez inutile, & peut-être tout-à-fait impoſſible de les rapporter tous ; on dira cependant qu'il s'en fait de trois ſortes ; le premier eſt grainé ; le ſecond en poudre preſque impalpable ; & le troiſiéme eſt le ſon ou le gros qui reſte après que le ſecond a été tamiſé.

A l'égard du tabac en corde, on le diſtingue ordinairement en Tabac de Breſil, qui eſt noir & de la groſſeur du doigt ; en Tabac à l'andouille, dont la feuille eſt ſeche & rougeâtre, & la corde groſſe comme une forte canne ; en petit Briquet ou Tabac de Dieppe, qui eſt noir &

menu ; en Tabac de Canaſſe, qui eſt très ſec, & dont la corde n'eſt gueres plus groſſe que le doigt, & la couleur tirant ſur la feuille-morte ; en Tabac de Verine, de S. Domingue, &c.

Le Tabac de Verine eſt le meilleur de tous les tabacs en corde, du moins il en a la réputation, quoique d'habiles Artiſtes le croyent moins bon pour l'uſage qu'on en fait quelquefois en Médecine. Il eſt appellé de Verine du nom d'un Village ſitué ſur la Côte de Terre-ferme de l'Amérique Eſpagnole, auprès de la Ville de Comana, à l'entrée d'un lac ou bras de mer qu'on nomme la Laguna de Venezuela.

Le tabac nommé de Seville, qui eſt un tabac en poudre très fine, & qui eſt extrêmement eſtimé, vient du Bourg du S. Eſprit, & de la petite Ville de la Trinité dans l'Iſle de Cuba.

Il vient auſſi de la Havane, Ville de la même Iſle, de Barcelone & de Portugal, des tabacs en poudre à peu près ſemblables à celui de Seville : mais celui de Portugal qui eſt ordinairement de couleur d'olive, eſt très peu eſtimé à cauſe de ſon odeur forte & déſagréable.

Il vient auſſi de Hollande beaucoup de tabac en corde, qui eſt plus eſtimé que celui qui ſe fabrique à Morlaix, à Dieppe & à Mondragon, principaux lieux où les Fermiers Généraux font fabriquer leur tabac en corde. On en envoye pareillement de Flandres & du Pays d'Artois, que l'on appelle Tabac en carottes, parce qu'il eſt en rouleaux à peu près ſemblables aux racines que nous nommons Carottes.

Celui qui eſt apporté d'Allemagne, particulierement de Straſbourg, eſt en petits bâtons de differentes groſſeurs & longueurs, ornés pardeſſus de morceaux de clinquant avec de petits clous dorés & argentés, dont quelques-uns ſont couverts de papier marbré collé. Cette derniere eſpece de tabac eſt ſur tout propre à raper, pour prendre en poudre par le nez.

Il en vient encore beaucoup du Levant, des Côtes de Grece & de l'Archipel en des feuilles attachées enſemble.

Il ſe fait auſſi dans l'Iſle de Malte & dans l'Italie pluſieurs ſortes de tabacs grenés.

Les marques du bon tabac en corde ſont une coupe belle & luiſante, une odeur agréable, & qu'il ſoit de bonne garde.

On tire du tabac par les préparations chymiques une liqueur qui excite le vomiſſement, & qui guérit les dartres, la galle & d'autres maux. On en tire auſſi de l'huile & du ſel.

Des diverſes ſortes de Tabac qui ſe cultivent dans l'Amerique.

On ne connoît en Amerique que quatre ſortes de Tabac que l'on diſtingue par la figure de leurs feuilles, & point du tout par leurs genres, n'y en ayant point de mâle, de femelle, & de petit tabac comme quelques Auteurs ſe ſont aviſez de le dire, mais ſans fondement.

Ces quatre eſpeces fleuriſſent & portent toutes de la graine bonne pour ſe reproduire, ce qu'elles font ſans aucune alteration ou diminution, que celle qui leur peut arriver par la difference du terrain ou de la culture.

Ces quatre tabacs ſont le Petun, le tabac à langue, le tabac d'Amazone & le tabac de Verine.

Le Petun que l'on nomme auſſi tabac verd, & que les habitans des Iſles nomment grand Petun, pouſſe ordinairement des feuilles de vingt-quatre à vingt-ſix pouces de longueur, & depuis douze juſqu'à quatorze pouces de largeur.

Elles ſont épaiſſes, charnues, coronées, maniables & d'un très beau verd ; mais comme elles ſont délicates & remplies de beaucoup de ſuc, elles diminuent conſiderablement en ſechant, & comme on dit aux Iſles, à la pente ; cette diminution eſt cauſe qu'on en cultive moins de cette eſpece que de la ſuivante.

Le tabac à la Langue, qu'on nomme ainſi à cauſe qu'il a quelque rapport à une langue de bœuf par ſa figure, a ſes feuilles à peu près de même longueur que le Petun, mais elles ne paſſent pas ſept à huit pouces de large. Elles ſont charnues, épaiſſes, fortes, liantes, graſſes & douces au toucher. Comme elles ont moins de ſuc & d'humidité que celles du grand Petun, elles ſe conſervent mieux & ont moins de déchet à la pente, c'eſt cette eſpece qu'on cultive ſur-tout aux Iſles du Vent, c'eſt-à-dire, à la Martinique, la Guadeloupe, Marie Galande, Saint Chriſtophle, &c.

Le tabac d'Amazone porte ce nom, parce que la graine en a été apportée des environs de la riviere des Amazones, qui ſépare le Breſil de l'Iſle Cayenne. Sa feuille eſt auſſi longue que celle des deux eſpeces précedentes, mais beaucoup plus large & ronde à ſon extrémité, ce qu'elle a encore de particulier, & qui la diſtingue des autres, eſt que les petites nervures ou côtes qui ſoutiennent la feuille, tombent perpendiculairement ſur la groſſe côte du milieu, au lieu que dans les autres eſpeces, elles ſuivent le contour de la feuille. Les feuilles de ce troiſiéme tabac ſont charnues, bien nourries, & quoiqu'elles paroiſſent remplies de beaucoup de ſuc, elles ne diminuent preſque point à la pente. Ce tabac a une odeur ſi forte & ſi déſagréable lorſqu'il eſt nouveau, qu'il n'eſt guere poſſible de s'y accoûtumer ; il s'adoucit cependant à la garde, & au bout de douze ou quinze mois il eſt excellent.

On pourroit cependant le rendre doux & agréable ſans attendre ſi long-tems, & l'on ſçait par experience qu'il ſuffit pour cela de le laiſſer reſſuer pendant ſept ou huit jours après qu'il a été à la pente le tems ordinaire pour ſecher, & de l'expoſer de nouveau à l'air ſeulement une couple de jours.

Le Verine qui eſt la quatriéme eſpece de tabac, eſt le plus petit de tous, les feuilles arrivent rarement à la longueur de dix pouces, elles ſont étroites, rudes, ridées & fort pointues. Comme elles ne laiſſent pas d'être aſſez bien nourries & charnues, & qu'elles ont beaucoup de ſuc, elles diminuent beaucoup à la pente, & par conſequent ſont d'un très modique rapport.

Les fleurs de ces quatre ſortes de tabac ſont les mêmes quant à la forme & à la couleur, & ſeulement differentes pour la grandeur qui eſt proportionnée à celle de la tige de la plante qui la produit.

Leurs graines ſont pareillement ſemblables, c'eſt à-dire, toutes également noires & fermes, & de la figure & conſiſtence de celles du pavot.

Ces tabacs, au moins les plus forts, peuvent croître au-delà de cinq à ſix pieds de haut, & durer pluſieurs années ; mais ordinairement on les

arrêre à la hauteur de deux pieds, & on les coupe tous les ans.

Maniere de filer le Tabac, & de le mettre en rôle.

Après que les plantes de tabac ont été ſuffiſamment à la pente, c'eſt-à-dire, lorſqu'on s'apperçoit qu'elles ſont devenues tout-à-fait maniables, graſſes, raiſineuſes, d'une couleur brune ou tannée; flettries & amorties de maniere à pouvoir être filées ſans danger qu'elles ſe rompent, on les détache des gaulettes, & après avoir ſeparé les feuilles de la tige on les ébambe, c'eſt-à-dire, qu'on leur ôte la groſſe côte qui eſt au milieu de chaque feuille: enſuite on les étend les unes ſur les autres ſur des établis ou tables longues, en obſervant de les mettre enſemble ſuivant leur grandeur; les plus grandes ſervent à faire l'envelope, ou comme on dit, la robe de la corde, & les plus petites à la remplir.

A la droite du Fileur qu on nomme auſſi Torqueur, ſe mettent les établis chargés de feuilles, & un vaſe plein d'eau de mer ſi l'on en peut avoir, où il trempe ſes mains de tems en tems, & dont il arroſe legerement les feuilles pour les rendre plus ſouples, & empêcher leur corruption par la ſalure de cette eau, en cas qu'elles y euſſent de la diſpoſition.

Au lieu d'eau de mer toute ſimple, on employe quelquefois une liqueur compoſée que l'on fait avec les feuilles de rebut, les tiges & les côtes qu'on pile dans un mortier, & dont on exprime le ſuc avec une preſſe. On met ce qu'on en peut tirer avec de l'eau de mer ſur le feu, & l'on y ajoûte des feuilles & des graines de bois d'Inde, des écorces de canelle bâtarde, un peu de gomme blanche, ou de quelque autre gomme odoriferante, & de gros ſyrops de ſucre, faiſant bouillir le tout juſqu'à ce qu'il ſoit en conſiſtence de ſyrop. Le Torqueur uſe de cette compoſition de la même maniere qu'on a dit qu'il fait de l'eau ſimple, avec cette difference que ce ſyrop communique au tabac une odeur agréable, & une force extraordinaire.

Dès que le Torqueur a filé une quantité ſuffiſante de tabac pour faire un rôle, il la met en œuvre, à cauſe du danger qu'il y auroit qu'elle devînt roide & caſſante & plus difficile à s'arranger ſur le tour. Il eſt vrai que dans les habitations où l'on fait beaucoup de tabac, on évite cet inconvenient, y ayant des ouvriers qui ne font que filer, & d'autres que monter les rôles.

Pour monter un rôle de tabac, on prépare d'abord un bâton de bois dur dont la longueur eſt arbitraire, & la groſſeur d'un pouce à chaque bout, & d'un peu davantage vers le milieu, ce qui lui donne aſſez la figure d'un gros fuſeau, on le nomme l'eſſieu ou l'ame du rôle; on poſe les deux bouts de cet eſſieu ſur deux pieces de bois plantées en terre & miſes d'aplomb, dont le haut a des échancrures en demi cercle, dans leſquelles il tourne à meſure qu'on avance l'ouvrage; & afin que la corde dont on compoſe le rôle ne puiſſe point couler; on cloue à chaque extrêmité de l'eſſieu deux morceaux de latte qui ſe croiſent, mais la plûpart des Torqueurs ſont ſi adroits, qu'ils n'ont pas beſoin de ce ſecours roulant la corde ſi également & ſi ſerrément, qu'aucun des tours ne le déborde, & que rarement il ne ſe dérôle.

A meſure que les rôles ſont achevés, on les porte au magaſin où on les couvre de feuilles de

Baliſier amorties au ſoleil ou au feu; & c'eſt en cet état que le tabac acheve de ſe perfectionner.

On fait les rôles de differentes grandeur & de different poids, c'eſt-à-dire, qu'on en fait depuis dix juſqu'à deux cens livres.

Les rôles qui viennent du Breſil ſont pour l'ordinaire couverts d'un cuir verd, ce qui les conſerve admirablement; on s'en eſt quelquefois ſervi à ſaint Domingue, mais on ne l'a jamais pratiqué aux Iſles du Vent.

MEMOIRE SUR TOUT CE QUI concerne la culture & la préparation du Tabac, ſuivant ce qui ſe pratique en Virginie, & particulierement dans la Province de Mariland.

Qualité des Terres les plus propres à faire de bon Tabac.

La plus grande partie des terres du Mariland ſont aſſez legeres, leur couleur eſt d'un brun gris, & leur profondeur n'a guere plus de douze pouces: on trouve deſſous une eſpece de terre glaiſe; cependant c'eſt dans ces terres où ſe cultive le tabac le plus recherché en France & en Hollande. A la verité elles n'en peuvent produire que trois à quatre recoltes de ſuite; après quoi il faut les laiſſer repoſer, ſouvent les fumer, puis y ſemer des legumes avant de les employer de nouveau au tabac.

Les habitans de cette Province ſont dans l'uſage de faire de tems à autre de nouveaux défrichés, parce que les terres neuves leur produiſent beaucoup plus de tabac, & meilleur que celles qui ſont déja uſées. Il eſt cependant bon de remarquer que la premiere fois qu'on cultive du Tabac dans une terre neuve, il ne vient pas ſi parfait en qualité qu'à la ſeconde & troiſiéme recolte; attendu que la terre n'étant pas aſſez broyée par un premier labour, les racines de la plante s'étendent avec moins de facilité, & par conſequent lui donnent moins de nourriture.

Les terres du Mariland ſont plates, & ce ſont les meilleures pour le tabac, parce que celles qui ſont en pente, ſont ſujettes à être affoiblies dans le tems des groſſes pluyes, qui les lavant, en entraînent la ſubſtance. Il faut en même tems conſiderer que les terres baſſes ſont ſujettes à un autre inconvenient, qui n'eſt pas moins dangereux que le premier; c'eſt que lorſqu'il vient de groſſes pluyes, ces terres ſont ſi couvertes d'eau, qu'elles ſe refroidiſſent, & que ſi elles ſont plantées de tabac, il ſe noye, & meurt.

La terre la meilleure pour le tabac doit être brune, graſſe & profonde, non ſujette aux inondations.

Il s'en trouve de brunes & legeres, qui ne laiſſent pas d'être excellentes par leur profondeur; mais les ſabloneuſes ne valent abſolument rien; parce qu'elles ſont brûlantes & qu'elles ne peuvent fournir aſſez de nourriture à cette plante, qui en demande beaucoup pour devenir parfaite.

Préparation des Couches pour ſemer la graine.

Comme il faut une terre neuve & bien nette, où il ne puiſſe reſter ni mauvaiſes herbes ni racines, quand on a choiſi le terrein & qu'il a été bien labouré, on raſſemble deſſus aſſez de branches d'arbres pour faire un feu ſuffiſant à purger entierement la terre, ſans cependant la trop brûler. On connoît le dégré de chaleur qu'il faut lui

donner, lorſqu'en prenant de cette terre ſous le feu, elle eſt chaude, & peut être tenue dans la main; après cettepurgation on remue la terre s'il eſt néceſſaire, avec la bêche, ſinon on ſe contente d'y paſſer le râteau, pour la mettre en état de recevoir la ſemence; on laiſſe refroidir la terre avant d'y ſemer, & on prend pour cela, autant qu'il eſt poſſible, un tems humide. Il faut que les couches ſoient ſituées ſur les bords des bois, pour être à couvert des grandes ardeurs du ſoleil & du vent du Nord: il eſt encore bon qu'elles ſoient placées à portée des terres où le tabac doit être tranſplanté.

Tems auquel on ſeme, & comment.

Dans le Mariland on ſeme ordinairement le tabac dans le mois de Février, mais dans un pays plus chaud on ne ſeme qu'en Mars.

Lorſque la couche a été bien préparée, on mêle la graine avec de la cendre pour qu'elle s'étende davantage, & que les plantes ne viennent pas trop ſerrées: on choiſit un tems de petite pluye, s'il eſt poſſible, & on ſeme, puis on paſſe très legerement le rateau par deſſus.

Suivant la quantité de terre qu'un Habitant doit planter, il fait pluſieurs couches, ſur leſquelles il ſeme ſucceſſivement tous les douze ou quinze jours, afin d'avoir continuellement de jeunes plantes pour remplacer celles qui meurent dans les plantations.

Quand la plante a deux pouces d'élevation hors de terre, elle doit avoir deux ou trois feuilles, & alors elle eſt bonne à être tranſplantée; mais ſouvent on la prend plus forte, parce qu'on eſt obligé de la laiſſer croître ſur la couche, en attendant la pluye pour la tranſplanter. Cependant les petites plantes ſont toujours celles qui reprennent le mieux, ainſi elles doivent être préferées.

Il faut avoir ſoin de ſarcler les couches, & de n'y laiſſer aucunes mauvaiſes herbes dès que l'on peut diſtinguer le tabac; il doit toujours être ſeul & bien net.

Si les plantes viennent trop ſerrées, on les dégarnit afin qu'elles profitent mieux.

Préparation des terres, & Plantation du Tabac.

On a expliqué la qualité des terres propres à faire le bon tabac.

Lorſqu'on a choiſi un champ pour y faire une plantation, & qu'il a été bien labouré, enſorte que la terre ſoit parfaitement briſée & bien remué avec la houe, on fait d'un bout à l'autre du champ des alignemens en quarré, & ſur chaque ligne, on raſſemble de deux pieds en deux pieds aſſez de terre pour former un petit monceau de quatre à ſix pouces d'élevation ſur douze à quinze pouces de diametre, comme il paroît par la figure ci-après, d'une plantation faite dans un terrein que l'on ſuppoſe quarré.

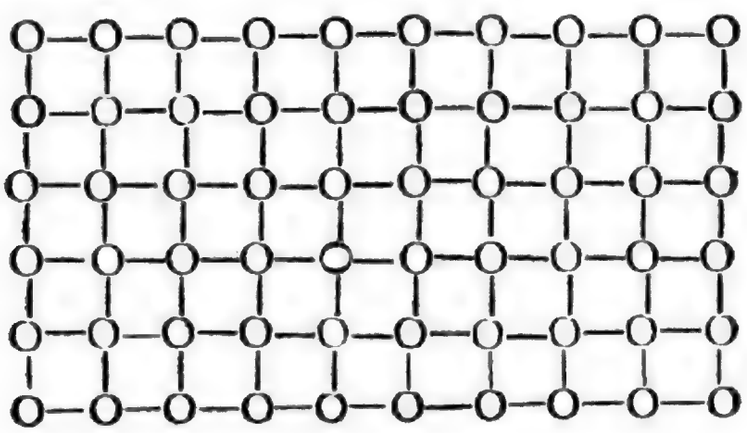

Ces monceaux, qu'on nommera buteaux, étant ainſi préparés ſur leurs alignemens, & la terre étant ſuffiſamment humectée par les pluyes, ce qui doit être dans le courant du mois de Mai, même quelques jours avant ce mois, ou dans les premiers jours de Juin au plûtard, on diſtribuera des Négres ſur le terrein, en plaçant un Négre planteur ſur chaque ligne, & en avant une Négreſſe entre deux lignes, laquelle ayant des plantes fraîchement arrachées & rangées dans un panier, en jettera une ſur chaque buteau, de ſa droite & de ſa gauche, enſorte que les planteurs qui ſont derriere ſur chaque ligne, trouvent en avançant la plante ſur chaque buteau, & n'ayent d'autre ſoin que de faire avec un piquet un trou au milieu du buteau, puis, d'y mettre la plante, & d'en rapprocher mollement la terre, pour que la plante ſe ſoutienne droite. Pendant ce tems il doit y avoir un Négre entendu à la couche pour arracher les meilleures plantes, & des Négreſſes pour les arranger dans les paniers, & pour les porter dans l'inſtant à la plantation.

Quoiqu'il ſoit à deſirer de trouver des terres bien nettoyées de ſouches & de racines pour y planter le tabac en la maniere ci-deſſus, néanmoins lorſqu'on en a de nouvellement défrichées où les ſouches reſtent encore, on peut y planter du tabac qui ne laiſſera pas d'y bien venir, en ſe donnant les peines néceſſaires pour le tenir autant net qu'il ſera poſſible de toutes mauvaiſes herbes & de tous inſectes.

Soin que l'on doit prendre des Plantations.

Quelques jours après la plantation finie, on doit la viſiter rang par rang, pour connoître ſi le ver s'y met, auquel cas il faut y envoyer des Négres pour en nettoyer les plantes du mieux qu'ils pourront: leur Commandeur remarquera celles qui ſeront endommagées, afin de les faire remplacer au premier tems favorable.

Il obſervera continuellement de faire arracher les mauvaiſes herbes à meſure qu'elles pa-

Digitized by Google

roîtront, étant important que le champ ſoit toujours bien net.

Pour cet ouvrage on donne dans le Mariland une eſpece de ratiſſoire à peu près ſemblable à celles dont on ſe ſert en France, tant pour couper les herbes dans les allées des jardins, que pour les dreſſer & applanir : les Négres en font le même uſage dans les eſpeces d'allées que forment les plantations. Quand ils ont coupé les herbes ils les laiſſent ſecher au milieu des allées, ce qui ſe fait en deux ou trois jours ; après quoi ils prennent une autre ratiſſoire plus étroite, avec laquelle ils rangent les herbes ſeches, de façon qu'elles ne puiſſent nuire aux plantes ; & en faiſant cela, ils garniſſent autant qu'ils peuvent de terre nouvelle le buteau au milieu duquel eſt la plante, enſorte qu'il puiſſe groſſir à meſure que la plante ſe fortifie ; & pour lui rafraîchir le pied de tems en tems, on change une partie de la terre d'un buteau à l'autre.

Il eſt neceſſaire de remuer & relever les buteaux, quand ils ont été affaiſſés par une groſſe pluye.

On doit avoir la même attention à nettoyer de chenilles, comme de vers, les plantes de tabac ; & s'il s'en trouve quelques-unes dont les feuilles ſoient percées, il faut les remplacer par de jeunes, ſi elles peuvent encore avoir le tems de venir en maturité.

En faiſant ces choſes, on remarquera les plantes, qui au lieu de croître comme les autres, demeureront baſſes & touffues par un grand nombre de petites feuilles qu'elles produiront ; quand elles ſont telles, elles ne peuvent jamais être bonnes à rien, ainſi il faut le plûtôt qu'on peut les arracher pour les remplacer de jeunes s'il en eſt encore tems.

Quand la plante ſera aſſez forte pour faire juger à peu près de ce qu'elle pourra produire, & que l'on y remarquera en tête des feuilles jaunes, il faudra retrancher ces feuilles qui ne peuvent rien valoir, en coupant la tête de la plante immédiatement dans l'endroit où les vertes reſteront, parce qu'il n'y a que celles-ci qui peuvent devenir bonnes.

Pour empêcher que la plante ne monte en graine, & qu'elle ne produiſe trop de feuilles, ce qui diminueroit totalement la qualité du tabac, on lui coupe la tête lorſqu'elle eſt parvenue à un degré de hauteur convenable ; mais pour connoître ce degré, il faut obſerver deux choſes.

1°. Si la bonté du terrein peut ſoutenir la qualité du tabac dans des plantes bien garnies de feuilles.

2°. Si l'on veut faire du tabac fort ou du tabac foible.

Pour ſe déterminer ſur ces deux points, il eſt bon de rapporter ce qui ſe pratique en Virginie.

Si l'on veut avoir du tabac qui ſoit fort & beau, dans une bonne terre, on ne laiſſe à la plante que juſqu'à douze feuilles, & dans un terrein foible, on ne lui laiſſe que ſix ou huit feuilles au plus.

Quand au contraire on ne veut faire que du tabac foible, on peut laiſſer à la plante juſqu'à dix huit feuilles dans un bon terrein, & dans un mediocre juſqu'à douze feuilles.

Voilà ce qu'on doit obſerver avant de châtrer la plante ou lui couper la tête.

Cette opération ſe fait dès que l'on connoît à la plante le nombre de feuilles que l'on veut lui laiſſer, parce que plus elle eſt jeune quand on la châtre, & mieux ſes feuilles profitent.

Il faut bien prendre garde dans cette opération d'offenſer les deux feuilles au milieu deſquelles ſe trouve le bouton qui forme la tête de la plante. Pour couper ce bouton, quelques Négres ſe ſervent adroitement de leurs ongles qu'ils laiſſent croître, & d'autres y employent une plume taillée de façon à être enfoncée dans le bouton, puis en tournant un peu la plume, & en la retirant, ils enlevent le bouton qui eſt très tendre & ſe détache d'abord du ſommet de la tige : ordinairement c'eſt le plus habile Négre que l'on choiſit pour faire cette opération ; il a ſoin tous les jours de viſiter les plantations dont il eſt chargé, afin de châtrer chaque plante, à meſure qu'elle ſe trouve dans l'état de l'être.

Tant avant qu'après le châtrage de la plante, il faut continuellement avoir attention d'envoyer des Négres dans la plantation pour ébourgeonner la plante ; on entend par ébourgeonner, ôter un petit bouton qui pouſſe entre la feuille & la tige, directement à la naiſſance de la feuille.

On ne ſe laſſera point de repeter qu'il faut continuellement tenir les plantations nettes, & le pied des plantes bien rafraîchi, en y remuant la terre du buteau, quand il eſt néceſſaire.

Ordinairement la plante parvient à ſon dégré de maturité dans deux mois & demi ou trois mois, à compter du jour qu'elle a été tranſplantée.

Quelques Habitans du Mariland envoyent tous les jours dans leurs plantations, des bandes de dindons qui mangent les vers & chenilles qui s'y trouvent, & épargnent par ce moyen une partie de la peine des Négres à nettoyer les plantes de ces inſectes.

Marques de la maturité des feuilles, & maniere de cueillir la Plante.

Quand la feuille commence à former une pointe aiguë dans ſon extrémité, qu'elle ſe ride un peu, ou qu'elle change de couleur, en paroiſſant d'un verd plus foncé, ou en faiſant voir de petites taches jaunâtres, il eſt tems de couper la plante.

Quelquefois avant qu'elle ait acquis ſon dégré de maturité, les feuilles ſe tachent ; comme c'eſt une marque que la plante ſe gâte, il faut la couper, autrement on ne pourroit faire aucun uſage de ſa feuille ; c'eſt la ſechereſſe qui produit cet effet.

Le Directeur d'une plantation doit avoir ſoin de la viſiter ſouvent, pour reconnoître les plantes qu'il faut couper ; lorſqu'il les a remarquées, il choiſit un jour de beau tems, & après que le ſoleil eſt levé, & que la plante n'eſt plus ſuſceptible d'aucune humidité de roſée ou de brouillard, il la fait couper, ce qui ſe fait avec un couteau ordinaire, en obſervant de ne point bleſſer les feuilles. On poſe enſuite cette plante ſur terre, bien expoſée au ſoleil, on l'y laiſſe environ deux heures, pour que la feuille ſe flétriſſe & ne ſe briſe point dans le tranſport à la maiſon ; mais il faut avoir attention que la feuille ne ſoit pas trop flétrie, parce qu'alors elle au-

roit perdu ſa vertu, & ſeroit brûlée.

On doit prévenir la pluye quand on fait cette recolte, & prendre ſes précautions pour mettre la plante à couvert avant la nuit.

Pour tranſporter à la maiſon les plantes coupées, on ſe ſert de civieres, c'eſt la meilleure maniere; il y a des gens qui font porter leurs plantes en paquets par des Négres, mais il s'y trouve toujours beaucoup de feuilles froiſſées & briſées.

Maiſons à Tabac, dites Sueries.

On conſtruit toujours ces maiſons à portée des plantations; elles ſont de differentes grandeurs, à proportion de l'étendue des plantations; on les bâtit avec de bons piliers de bois fichés en terre, & bien traverſés par des poutres & poutrelles pour ſoutenir le corps du bâtiment. Cette carcaſſe faite, on la garnit de planches, en les poſant l'une ſur l'autre comme l'on borde un Navire, ſans néanmoins que ces planches ſoient bien jointes; elles ne ſont attachées que par des chevilles de bois.

La couverture de la maiſon eſt auſſi faite de planches, attachées l'une ſur l'autre ſur les chevrons, de maniere que la pluye ne puiſſe entrer dans la maiſon: & cependant on obſerve de laiſſer une ouverture entre le toît & le corps du bâtiment, enſorte que l'air y paſſe ſans que la pluye y entre, parce qu'on entend bien que le toît doit déborder le corps du bâtiment.

On n'y fait point de fenêtres, on y voit aſſez clair, le jour y entrant ſuffiſamment par les portes & par les ouvertures pratiquées entre le toît & le corps du bâtiment.

Le ſol ordinaire de ces maiſons eſt la terre même; mais comme on y poſe les tabacs, & que dans des tems humides la fraîcheur peut les humecter & les corrompre, il eſt plus prudent de faire des planchers, que l'on forme avec des poutrelles & des planches chevillées par-deſſus.

La hauteur du corps du bâtiment doit être de quinze à ſeize pieds; celle du toît juſqu'au faîte, de dix à douze pieds.

En dedans du bâtiment on y doit placer en travers de petits chevrons, qui doivent être chacun de deux pouces & demi en quarré; le premier rang doit être poſé à un pied & demi ou deux pieds au-deſſous du faîte, le deuxiéme rang à quatre pieds & demi au-deſſous, le troiſiéme de même, &c. juſqu'à la hauteur de l'homme: les chevrons doivent être rangés à cinq pieds de diſtance l'un de l'autre, ils ſervent à poſer les gaulettes auſquelles on pend les plantes de tabac.

Maniere de gouverner en Mariland le Tabac dans les Sueries, pour être mis en manoques & dans des boucauds.

Dès que le tabac qui n'aura été expoſé au ſoleil que deux heures, eſt apporté à la Suerie, on le fait rafraîchir en étendant les plantes ſur le plancher; il ne faut pas que le lit qu'on en fait, ſoit garni de plus de trois plantes couchées l'une ſur l'autre.

Quand il s'eſt rafraîchi environ douze heures, on paſſe dans le pied de chaque plante une brochette de bois, d'une façon à pouvoir être accrochée & tenir aux gaulettes, leſquelles doivent être aſſez fortes pour ſoutenir le poids des

plantes, & tout de ſuite on les met ainſi à la pente, en obſervant de ne les point preſſer l'une contre l'autre.

Suppoſé qu'il ne ſe trouvât pas ſuffiſamment de place dans la Suerie pour faire rafraîchir le tabac, on peut le mettre à la pente dès qu'il arrive; mais il ne ſera pas ſi bon que s'il avoit été rafraîchi.

On laiſſe les plantes à la pente juſqu'à ce que les feuilles ſoient entierement ſeches, & qu'il n'y reſte plus de verd.

Alors on profite du premier tems humide qui arrive, & qui humecte ſeulement aſſez les feuilles pour les pouvoir manier ſans les briſer: car ſi elles étoient trop humides, il n'y faudroit pas toucher, autrement le tabac ſe pourriroit: c'eſt pourquoi il faut bien prendre le dégré convenable d'humide, qui n'eſt autre que quand la feuille peut être maniée, ſans la bleſſer.

On detache alors les plantes de la pente, & à meſure on arrache les feuilles de la tige, & on en forme des manoques. Chaque manoque eſt compoſée de dix à douze feuilles, & elle ſe lie avec une feuille.

Il eſt d'une grande importance de profiter des premiers momens que le tabac eſt en état d'être mis en manoques; parce que ſi le tems devenoit trop humide, il faudroit attendre que le tabac ſe reſſechât, & en reſſechant il perd de ſa qualité.

Si les manoques étant faites elles ſe trouvoient trop humides pour être miſes en boucaux, il faudroit les étendre ſur les gaulettes, en les couchant deſſus, juſqu'à ce qu'elles fuſſent aſſez reſſuyées, obſervant de n'en point mettre trop les unes ſur les autres, de crainte qu'elles ne s'échauffaſſent; & de placer le talon de la manoque, c'eſt-à dire, les queues liées du côté où l'air entre le mieux dans la Suerie, afin qu'elles s'échauffent moins dans l'endroit où elles ſont ſerrées par le lien.

Quand la manoque n'a point d'humidité, & qu'elle peut être preſſée ſans être brilée, on la met en boucaux.

Pour cela on fait monter un homme dans le boucaud, qui arime les manoques du mieux qu'il lui eſt poſſible pour en faire des lits unis & bien égaux par tout, enſorte qu'il ne reſte aucun vuide dans l'intérieur du boucaud, & lorſque le boucaud eſt plein, on le ferme: mais le Marchand qui en fait l'achat a une preſſe ſous laquelle il fait mettre le boucaud de bout, après l'avoir fait défoncer; & faiſant entaſſer & ranger encore des manoques deſſus, il y fait donner pluſieurs coups de preſſe, juſqu'à ce qu'il juge que le boucaud ait autant de tabac qu'il en peut contenir.

Suppoſé qu'un habitant n'eût pas de boucaux prêts pour mettre ſes manoques auſſi-tôt qu'elles ſont faites, & ſuppoſé qu'elles fuſſent en état d'être miſes en boucaux, il doit les arranger l'une ſur l'autre en tas, de la hauteur & largeur à peu près d'un boucaud, dans un lieu ſec, & couvrir enſuite ce tas avec des planches, en mettant des pierres par-deſſus pour tenir les manoques preſſées, & empêcher que l'air n'y entre. Le tabac peut ſe conſerver long-tems de cette façon, & même acquerir une bonne qualité.

Digitized by Google

Maniere de gouverner en Virginie le Tabac fort dans les Suueries.

Le tabac fort qui ſe fait en Virginie, eſt d'une autre eſpece que celui du Mariland; ſa graine eſt differente, & ſa feuille eſt plus étroite. Il ſe cultive également comme l'autre, avec cette ſeule difference qu'on ne laiſſe ſur chaque plante que ſix ou huit feuilles au plus; auſſi, ſont-elles beaucoup mieux nourries & plus onctueuſes que les autres: c'eſt pourquoi quand on les coupe, on les laiſſe expoſées au ſoleil preſque pendant tout le jour; mais on a ſoin de les tourner de tems à autre, afin que le ſoleil ne les brûle pas, & que les feuilles puiſſent être fanées également par tout.

Lorſqu'on les porte à la Suerie, on les couche l'une ſur l'autre pour en former des tas de ſix à huit plantes d'épaiſſeur: là on les laiſſe ſuer pendant environ vingt-quatre heures. Si on s'apperçoit que la ſueur eſt trop abondante, on les change de lit, en formant des tas moins épais; & quand on juge qu'elles ont aſſez ſué pour ne point dégouter à la pente, pour lors on les accroche aux gaulettes, comme on fait le tabac du Mariland.

On remarquera que ſi elles ſuent trop, elles ſont expoſées à ſe pourrir; & que ſi elles ne ſuent pas aſſez, il leur reſte des taches vertes ſur les feuilles qui les rendent de mauvaiſe qualité.

Au ſurplus il faut ſuivre pour les mettre en manoques, la même choſe qui ſe pratique en Mariland; en obſervant que chaque manoque de tabac fort de Virginie, n'eſt compoſée que de quatre à ſix feuilles.

Qualités que doivent avoir les feuilles pour faire de belles Manoques, & de quelles feuilles on compoſe les Manoques de la premiere & de la deuxiéme ſorte.

Les feuilles dont on veut faire de belles manoques, ne doivent avoir aucunes taches, elles doivent être en Mariland d'une couleur de marron clair, & en Virginie d'une couleur de marron foncé; les plus fortes & les plus grandes ſont les meilleures.

Il eſt d'uſage dans l'une & dans l'autre Province de faire des manoques de deux eſpeces, appellées premiere & ſeconde ſorte; & voici comme on s'y prend.

Lorſqu'on dépend le tabac, on charge un Négre connoiſſeur, d'arracher de chaque plante toutes les feuilles de qualités inférieures, qui ſont toujours celles du pied de la plante appellées *Terreſtres*, & celles qui ont des taches; à meſure qu'il les arrache on les met en manoques, & ce ſont celles de la ſeconde ſorte. Quand il ne reſte plus à chaque plante que les bonnes feuilles, qui ſont ordinairement celles de la tête, le Négre la met de côté, & les Négres moins inſtruits, la dépouillent tout-à-fait de ce qui lui reſte de feuilles; leſquelles étant toutes bonnes, compoſent naturellement les Manoques de la premiere ſorte. Les Négres qui forment les manoques, doivent obſerver de les compoſer autant qu'il eſt poſſible, de feuilles d'une égale grandeur; comme auſſi de rendre le talon de la manoque égal, en ne laiſſant point de queues plus longues que les autres; & il faut bien recommander à tous de n'employer que les plus mauvaiſes feuilles pour lier leurs manoques.

Maniere de gouverner les Plantes pour ſe procurer de bonnes graines.

Avant que de châtrer les plantes, on remarque celles qui ſont les plus fortes, & on les deſtine à monter en graine; alors on ſe garde bien de leur couper la tête; mais on les dépouille de la plus grande partie de leurs feuilles: Et pour que la tige ait plus de ſubſtance & croiſſe mieux, on ne lui laiſſe que trois branches; & à meſure qu'il y pouſſe de petites feuilles, on les arrache. On a le même ſoin de retrancher celles qui croiſſent entre les gouſſes qui portent la graine; & quand ces gouſſes ſont brunes & ſeches, on coupe la plante, on la porte à la maiſon, & on la pend au plancher juſqu'à ce que les graines ſoient bien ſechées.

Comme ces planches croiſſent beaucoup, & qu'elles ſont ſujettes à être rompues par le vent, il faut obſerver de les choiſir dans les endroits du champ où elles peuvent être le moins expoſées.

Des boucaux qui ſe font en Virginie & en Mariland.

On ſe ſert pour faire le merrain des boucaux, du chêne blanc, qui eſt un bois ſans odeur; on ſe ſert auſſi quelquefois de châtaignier.

Il y a pluſieurs ſortes de bois qui peuvent être également bons, mais il faut bien ſe garder d'en prendre qui ayent de l'odeur, parce qu'on riſqueroit de la communiquer au tabac & de le gâter.

De quelques ſortes de bois qu'on ſe ſerve, il faut qu'il ſoit diſtribué en Merrain, au moins ſix mois avant d'être employé en boucaux.

Les jeunes chênes blancs ſervent à faire les cercles.

Les boucaux ſe font tous d'une même grandeur, ils doivent avoir quatre pieds de haut ſur trente-deux pouces de diametre dans leur milieu; ils contiennent environ quatre à cinq cens livres de tabac ſeulement preſſés par l'homme, & juſqu'à onze cens livres lorſqu'ils ſont bien preſſés à la preſſe.

Les boucaux de tabac fort de Virginie peſent davantage, parce que la matiere qu'ils renferment eſt plus onctueuſe.

En finiſſant ce Mémoire il eſt bon d'obſerver, que quoiqu'il ſemble, par ce qu'il contient, que la culture du tabac exige beaucoup de ſoins, ceux qui en feront l'experience, connoîtront qu'elle eſt infiniment moins penible qu'elle ne le paroît; que même elle eſt aſſez facile On voit communément en Virginie & en Mariland, que dans des terres paſſablement bonnes un Négre inſtruit fait aiſement chaque année deux mille livres de tabac avec ſes vivres.

TABAC DE FRANCE.

MEMOIRE SUR LA CULTURE ET FABRIQUE du Tabac dans les Juriſdictions regies par le Bureau établi a Tonneins ſous la Généralité de Bourdeaux.

On ſeme la graine du Tabac dans les mois de Mars & Avril, ſur des couches de fumier élevés de terre d'environ un pied & demi. Il faut l'arroſer ſouvent pour la faire lever; & pour empêcher

empêcher le méchant effet de la gelée pendant la nuit, même le jour s'il fait trop grand froid, on couvre les couches avec des nattes de pailles, ou ſeulement avec de la paille; & lorſqu'il fait du ſoleil on les découvre.

On prend la même précaution contre le brouillard, que contre la gelée.

Le tabac étant bien levé, & ayant aſſez de force, on le tranſplante depuis la mi-Mai, juſques au commencement du mois de Juillet.

On choiſit ordinairement les meilleures terres & les plus fortes qu'il faut préparer auparavant par trois ou quatre façons de labour, & les bien fumer lors de la premiere; on écraſe les motes de terre, s'il y en a, avec un maillet de bois.

Si la terre eſt façonnée de la main de l'homme, deux labours ſuffiſent.

On plante le tabac dans les ſillons de la terre; on fait pour cela un trou d'environ demi pied de profondeur avec un piquet, on y met la plante, & on la garnit avec de la terre. Il faut obſerver de laiſſer deux à deux pieds & demi de diſtance entre chaque plante, & arroſer un peu en plantant ſi la terre eſt ſeche, pour lui donner de l'humeur & faire pouſſer le tabac.

La tige s'étant élevée à la hauteur d'un pied, il faut bêcher la terre tout autour, & réiterer ſouvent, ſi le tems eſt ſec.

Il faut ôter les feuilles les plus proches de terre, parce qu'elles ſe gâtent toujours & conſomment la nourriture des autres: on doit auſſi, par cette même raiſon, faire la même choſe des rejettons, enſorte que la tige ſoit nette depuis le pied juſques à huit pouces de hauteur.

On garde ces premieres feuilles pour employer en tabac commun; il faut ôter toutes les herbes qui viennent dans la terre où le tabac eſt planté.

La tige étant parvenue à la hauteur d'environ trois à trois pieds & demi, on l'étête, c'eſt-à-dire, que l'on coupe l'extrémité de la tige pour l'empêcher de monter davantage, & donner plus de corps & de nourriture aux feuilles qui reſtent, qu'on laiſſe ordinairement au nombre de dix ou douze.

Si l'on ne coupoit pas l'extrémité de la tige, elle pourroit monter juſques à cinq pieds de haut.

Il faut, pour meurir le tabac, le tems propre pour la vigne.

On connoît qu'il commence à meurir, lorſque les feuilles qui ſont vertes changent de couleur, & deviennent marbrées.

C'eſt ordinairement à la fin d'Août & dans le courant de Septembre: on cueille les feuilles au fur & à meſure qu'elles meuriſſent, & on les enficelle par la tête dont on fait des paquets de deux à trois douzaines.

Celles du milieu de la tige ſont toujours les meilleures, & ce ſont celles-là que l'on deſtine pour ſuer & faire le tabac ſans côte.

On laiſſe la tige dans la terre pour meurir les feuilles qui ne le ſont pas, de ſorte que l'on voit quelquefois encore du tabac dans les Champs au mois de Décembre.

Les dernieres feuilles ſervent à faire le tabac en prêt & le tabac commun.

Pour faire ſecher les feuilles, on les pend dans des greniers, ou ſous les toits des maiſons & autres endroits à couvert de la pluye.

Elles prennent leur couleur pendant qu'elles ſont à la pente, & c'eſt par-là que l'on juge mieux de leur qualité, & de l'uſage que l'on en peut faire.

La meilleure couleur eſt d'un beau roux foncé, le terme en uſage dans le Pays, eſt couleur de chapon rôti: les bonnes feuilles doivent avoir au moins un pan & demi de longueur, beaucoup de corps & de gomme.

Celles de couleur verdâtre, ou d'anguille, ou de choux jaune & pâle, ſont les moins bonnes, & ne ſervent que pour les tabacs communs.

L'on fait quatre claſſes de ces feuilles; la premiere, pour faire ſuer: la ſeconde, pour faire le tabac ſans côte: la troiſiéme, pour le tabac en prêt, & la quatriéme, pour le tabac commun.

Pour faire ſuer les feuilles, on choiſit un grenier ſec, où il y ait de l'air. On prend les paquets de feuilles, tels qu'on les a dépandues du lieu où elles étoient pour ſecher, on en fait un lit dans le grenier de la longueur que l'on veut, ſur la largeur de deux longueurs de feuilles que l'on couche pointe contre pointe, ou tête contre tête, de la hauteur d'environ trois pieds; c'eſt ce qu'on appelle mettre les feuilles en preſſe.

Etant ainſi les unes ſur les autres elles s'échauffent très fort, & ſuent de même, de ſorte que mettant la main entre ces feuilles on ſent une grande chaleur, & on les retire toutes mouillées de leur ſueur.

Comme il faut obſerver un certain dégré de chaleur, il eſt néceſſaire de prendre garde qu'elles ne s'échauffent trop, car elles ſe brûleroient: on commet des gens experimentés pour les veiller, & s'ils voyent qu'elles prennent trop de chaleur, ils défont les preſſes, retournent les paquets & leur donnent de l'air, enſuite on les remet de la même maniere qu'auparavant, & on prend toujours le même ſoin juſqu'à ce que la chaleur & la ſueur ſe paſſent.

Elles s'échauffent plus par un tems de pluye que par un tems ſec: lors de la pluye, il faut ouvrir les fenêtres du nord & fermer celles de midi, obſervant pourtant, que ſi le vend du Nord étoit trop grand, il ne faudroit pas ouvrir les fenêtres, car il ſecheroit les feuilles & les empêcheroit de ſuer.

Les bonnes feuilles ſuent naturellement, étant miſes de la maniere ci-deſſus expliquée. Celles qui ſont inférieures ont beſoin d'être aidées, pour cela on les couvre avec quelques planches, & on remarque que plus elles ſont chargées, & plus elles s'échauffent & ſuent.

Si le tems eſt convenable, toute la ſueur paſſe en quinze jours, ſinon il faut le double du tems.

On connoît qu'elles ont aſſez ſuées lorſque mettant la main dans les preſſes on trouve qu'elles ſont froides & ſeches. On les laiſſe néanmoins encore quelque tems en cet état, afin qu'elles ſe purgent entierement de l'humidité qui pourroit y reſter.

Si en les remettant pendant la ſueur, on trouve des feuilles moiſies ou brûlées, on les ôte.

La raiſon pour laquelle on fait ſuer ces feuilles, eſt qu'elles ne ſe conſerveroient pas autrement.

Elles perdent ordinairement dix à douze pour cent de leurs poids dans la sueur.

On n'en fait gueres que pour le Fermier, & lorsqu'il en reçoit la livraison, il les fait choisir paquets par paquets, & rebute celles qui ne lui conviennent pas.

Ce rebut sert à faire le tabac en prêt.

La réception desdites feuilles étant faites, on les met dans des bouttes ou grands tonneaux qui contiennent environ sept quartaux, & on les presse le plus que l'on peut, afin qu'il n'y entre point d'air; car elles se conservent mieux.

On envoye ensuite ces bouttes dans les Manufactures de Morlaix & Dieppe, où l'on s'en sert pour recouvrir d'autres tabacs inférieurs, & à faire des andouilles, des boudins, & des saucissons.

On ne fait point suer les feuilles pour faire le tabac sans côte, les prêts & le tabac commun.

Le tabac sans côte se fait de feuilles de la deuxiéme Classe: on tire la côte à trois doigts près la pointe, ce qui se fait aisément.

On le file de trois differentes grosseurs, le prin-filé de la grosseur d'une plume de Cigne, le moyen de la grosseur du double du prin, & le gros filé d'un pouce de circonference.

Le filage desdits tabacs se doit faire par un tems doux & humide, parce que la feuille est plus maniable, la côte plus aisée à tirer, & le reste de la feuille à filer.

Au fur & à mesure du filage, on les met en gros pelotons, & on les y laisse le plus longtems que l'on peut, parce que dans ce tems-là il fait partie de son déchet.

Il faut un tems plus sec pour rouler lesdits tabacs que pour les filer.

On roule ceux qui sont destinés pour les Bureaux de Bourdeaux, la Rochelle, & Bretagne en las d'amour, & ces rouleaux pesent depuis trois jusques à huit & dix livres. Il faut, pour ces Bureaux, du tabac prin-filé.

Les rouleaux demi-filés pesent depuis six jusqu'à 12 livres, & du gros filé, de douze à 20 liv.

Les moyens & gros filés se consomment en Languedoc, Provence & Roussillon.

Le déchet à la Fabrique du tabac, va ordinairement du quart au tiers.

On presse à demi le moyen filé, & en entier le gros filé, de sorte qu'un rôle de cette derniere filure qui peut avoir un pied & demi de hauteur, est réduit aux deux tiers: on observe de l'humecter avec de l'eau, dans laquelle on a fait bouillir des côtes de tabac avant de le presser, cela le fait gommer, & contribue à lui donner la qualité nécessaire.

On passe ensuite une ficelle sur ces rôles pour les tenir dans le même état qu'ils sont sortis de la presse.

La voiture des tabacs sans côte se fait dans des bouttes, ainsi que les feuilles suées; on observe seulement à l'égard du gros filé, de le bien presser dans les bouttes, & afin qu'il n'y entre pas de jour, on met des cognets avec force dans les vuides qui paroissent entre les rôles: ces cognets sont faits de tabac moyen filé en rouleaux, de la figure d'un pain de sucre.

Les tabacs destinés pour les Bureaux de Pau, Saint Beal, Saint Girons, & Tarascon, se voiturent en balle, du poids d'environ 200 livres, à cause de la difficulté des chemins.

Les tabacs en prêt sont faits des feuilles de la troisiéme Classe, où on laisse toute la côte, leur filage est de la grosseur du prin.

Le tabac commun se fait des feuilles de la quatriéme qualité, & du rebut de tous les autres.

Il en coûte pour le filage & le roulage du prin-filé, 45 à 50 sols de gros par quintal.

Du moyen & gros filé sans côtes, 25 à 30 sols.

Du tabac en prêt 40 sols.

Les particuliers à qui appartiennent les feuilles pour le commun, le filent eux-mêmes; mais ils ne le roulent pas, & lorsqu'ils le vendent aux Marchands, on leur déduit six à sept sols par quintal pour le roulage.

Les déchets à la Fabrique du tabac en prêt, vont environ à cinq pour cent.

Et à ceux à la garde du tabac commun en quatre mois à 10 ou 14 pour cent.

Plusieurs de ceux qui font la fabrique du tabac sans côte, conservent la côte, & la vendent environ 15 sols le quintal: d'autres s'en servent pour couvrir leurs tabacs en les faisant voiturer, & d'autres pour faire des fumiers.

Il se recueille année commune dans les Jurisdictions de Tonneins environ 50000 quintaux de tabac.

Les Jurisdictions de Saint Porquier en produisent 7000 quintaux, & celle de Leytac, 3 à 4 mille quintaux.

Ceux du crû des deux derniers endroits, sont beaucoup moins estimés que les autres.

La fourniture du Fermier roule ordinairement sur le pied de 4000 quintaux par an, en feuilles suées & sans côte.

Il lui faut aussi environ cent cinquante quintaux de tabac commun pour les Bureaux de Perpignan, Tarascon, Saint Girons, Saint Beal, & Pau.

Tabac de Perse.

Le tabac croît par tout en Perse, particulierement dans la Sulianne, à Hamadan, dans la Caramanie déserte, aux environs de Courestan, & vers le Sein Persique: ce dernier est le meilleur. Il pousse aisément & sans d'autres cultures que la culture ordinaire des herbages. On le transporte par bouquets ou par bottes.

Quand il est sec, il devient feuille-morte, c'est en cet état qu'on le vend sans le faire suer ni le corder.

Si on lui donnoit les mêmes apprêts qu'à celui des Isles, il seroit aussi fort que celui du Brefil; ce que les Persans n'aiment pas. Ils appellent ce dernier Tabac Anglois; parce que les Anglois en débiterent beaucoup après qu'ils y furent établis: mais les Persans l'ayant trouvé trop fort & trop cher, cesserent d'en acheter.

On ne sçait pas si le tabac est originaire de Perse, ou s'il y a été transporté; mais il est certain qu'il est au moins ancien de quatre cens ans: on croit qu'il y a passé d'Egypte, & non pas des Indes Orientales où il n'a été cultivé que dans le commencement du 17e. Siécle.

Commerce et prix des Tabacs à Amsterdam.

Les tabacs qui se vendent le plus communément à Amsterdam, sont ceux de Virginie, de la Havane, de Verine, & du Brefil. Il s'en vend aussi quantité de celui qui se cultive dans le Pays. Tous ces tabacs sont ou en feuilles, ou

Digitized by Google

en corde, ou en poudre; ils donnent diverſes tares& diverſes déductions pour le bon poids, & pour le prompt payement, ſuivant leur qualité. Enfin les uns ſe vendent à la livre, & les autres au quintal, peſant 100 livres.

Le tabac de Virgine en feuilles, ſe vend depuis 3 ſols, juſqu'à 8 ſols la livre; on tare les futailles, & l'on donne 8 pour 100 pour les côtes. La déduction pour le bon poids, eſt d'un pour cent, & celle pour le prompt payement, eſt d'un pour cent.

Le tabac de la Havane en feuille, ſe vend en gros au quintal de 100 livres. On tare les futailles; la tare pour les côtes & les déductions ſont ſemblables au précédent, ſon prix eſt depuis 28, juſqu'à 46 florins les 100 livres.

Le tabac du Pays en feuille, ſe vend auſſi au quintal: les déductions ſont d'un pour cent pour le prompt payement, & d'autant pour le bon poids. Son prix eſt de 5, de 7 & de douze florins, juſqu'à 25 florins les cent livres.

Le tabac de Verine en corde ou en rouleau, ſe vend à la livre; ſa tare eſt d'une livre par rouleau, & ſes déductions, de deux pour cent pour le bon poids, & d'un pour cent pour le prompt payement: ſon prix eſt depuis 10 juſqu'à 20 ſ. la livre.

Le tabac de Breſil en corde, ſe vend auſſi à la livre, il donne ſix livres de tare par ſeron; les déductions ſont comme au précédent; ſon prix eſt depuis 12, juſqu'à 15 ſ. la livre.

Le tabac du Pays en corde, ſe vend en gros au quintal de 100 livres; on le tare au poids; ſes déductions ſont un pour cent livres pour le bon poids, & d'autant pour le prompt payement: ſon prix eſt depuis 18, juſqu'à 25 florins les cent livres.

Le tabac en poudre ſe vend à la livre; les bales où il y a double embalage donnent huit livres de tare, & celles à ſimple embalage, ſeulement 4 livres par bale: les déductions pour le bon poids & pour le prompt payement ſont chacune de deux pour cent: ſon prix eſt depuis 5 juſqu'à 10 ſ. la livre.

Droits d'entrée & de ſortie que le tabac paye en Hollande.

Le tabac en corde & en rouleau de la valeur de 6 florins, paye 6 ſ. d'entrée & autant de ſortie, avec une augmentation de huit pennins, s'il entre ou s'il ſort par l'Eſt, l'Oriſont, ou le Belt; il eſt franc en ſortant, du tiers d'augmentation & du droit d'appréciation.

Le tabac de toute autre ſorte, ſoit coupé, haché, ou en feuille, paye comme le précédent, mais n'a aucune franchiſe à la ſortie.

TABAGO, la plus grande des quatre Iſles Antilles Hollandoiſes dans l'Amerique. *Voyez* le détail des productions de cette Iſle dans l'Etat général Tome I. page 540.

TABERNACLE. Il ſe dit parmi les Catholiques du lieu où l'on enferme le Saint Sacrement de l'Autel.

Les Tabernacles payent les droits de la Douane de Lyon, ſçavoir ceux de bois peints & dorés 7 liv. de la piece, & ceux qui ne ſont pas dorés 3 liv.

TABIS. Eſpece de gros taffetas ondé qui ſe fabrique comme le taffetas ordinaire, hors qu'il eſt plus fort en chaîne & en tréme; on donne des ondes aux tabis par le moyen de la calandre, dont les rouleaux de fer ou de cuivre diverſement gravés, & apuyant inégalement ſur l'étoffe, en rendent la ſuperficie inégale, enſorte qu'elle réflechit diverſement la lumiere quand elle tombe deſſus.

Les taffetas ou tabis pleins comme les appelle le Reglement de 1667, doivent avoir de largeur entre les deux liſieres, ou onze vingt-quatriémes d'aune, ou demi-aune, ou cinq huitiémes, c'eſt-à-dire, demi-aune demi-quart, pouvant même être augmentés proportionnellement au deſſus de cinq huitiémes, en augmentant auſſi les portées dans les peignes, ſoit de quatre, ſoit de ſix, ſoit de huit ou de douze fils par dent.

Les portées fixées par l'article 51 du Reglement doivent être de vingt-quatre pour la largeur de onze vingt-quatriémes, de vingt-ſix pour demi-aune, & de trente ſix pour cinq huitiémes, chaque portée de quatre-vingt fils.

Les tabis de quelque largeur qu'ils ſoient, doivent être faits en deux ou trois fils pour chaque dent de peigne, & doivent avoir leurs chaînes d'orgencin filé & tord au moulin, & les trémes doublées & montées auſſi au moulin; le tout de fine & pure ſoye cuite, ſans y employer aucun fleuret, gallette ni boure de ſoye; & pour les diſtinguer, les tabis à trois fils doivent avoir une liſiere à chaînette de differentes couleurs.

Le Tabis paye en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de draps de ſoye, ſuivant le Tarif de 1664. Voyez DRAP à la fin de l'article.

Les droits de la Douane de Lyon ſont; ſçavoir:

Les tabis de ſoye de Veniſe broches d'or 3 liv. 5 ſ.

Les tabis de Veniſe ſimplement de ſoye, la l. 28 ſ. ou la piece 30 ſ.

Les tabis de Veniſe avec or battu, 2 l. 6. ſ. de la l.

Et les tabis avec or friſé & relevés, 4 liv. 12 ſ. pareillement de la livre.

TABISE'. Ce qui a des ondes comme le tabis. De la moire tabiſée, du ruban tabiſé.

TABISER. Paſſer ſous la calandre une étoffe pour y faire paroître des ondes comme au tabis. On tabiſe la moire, les rubans, des toiles à doublures, des treillis, &c.

TABLE. Uſtencile de ménage qui eſt ordinairement de menuiſerie. Ce terme a diverſes ſignifications dans le commerce, ſoit parmi les Marchands, Banquiers & autres qui tiennent les livres & regiſtres des Négocians, ſoit pour exprimer certaines ſortes de marchandiſes, ſoit enfin dans les Manufactures & dans les Arts & Métiers dont il eſt traité dans ce Dictionnaire; on les trouvera toutes expliquées dans la ſuite de cet article.

TABLE A PATRON, ou ſimplement PATRON. C'eſt une table de bois blanchie ſur quoi les Vitriers deſſinent leurs pieces & les coupent. *V.* PATRON.

TABLE. Terme de ſucrerie. On appelle la Table d'un moulin une longue piece de bois qui eſt placée au milieu du chaſſis du moulin; c'eſt dans cette piece que ſont enchaſſées la platine du grand rolle & les embaſſes des petits tambours, c'eſt-à-dire, les crapaudines dans leſquelles roulent les pivots des trois tambours. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

TABLE A MOULE. Terme de Chandelier. C'eſt une longue table percée de divers trous en forme d'échiquier, ſur laquelle on dreſſe les moules à faire de la chandelle moulée lorſqu'on veut les remplir de ſuif; au deſſous de la table eſt une

auge pour recevoir le ſuif qui peut ſe répandre. On appelle une jettée de chandelle tout ce qui peut tenir de moules ſur une de ces tables. *Voyez* CHANDELLE MOULE'E.

TABLE A MOULE. Les Blanchiſſeurs de Cire donnent ce nom à de grands chaſſis ſoûtenus de pluſieurs pieds, ſur leſquels ils mettent les planches à moules, dans leſquelles on dreſſe les pains de Cire blanche. *Voyez* l'article de la Cire, où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.

TABLES AUX TOILES, qu'on nomme auſſi Cartés & Etablis. Ce ſont chez les mêmes Blanchiſſeurs de Cire, de grands bâtis de bois, ſur leſquels ſont tendues les toiles de l'herberie, où l'on met blanchir les Cires à la roſée & au ſoleil après qu'elles ont été grêlouées. *Voyez comme deſſus.*

TABLE A TONDRE. Il ſe dit chez les Tondeurs de draps d'une eſpece d'ais ou planche de chêne ou de noyer épaiſſe d'environ trois pouces & demi, large de quinze à ſeize pouces, & longue de neuf à dix pieds. Cette planche eſt garnie par le deſſus de pluſieurs bandes d'une groſſe étoffe appellée Tuf, miſes l'une ſur l'autre, entre leſquelles ſont pluſieurs lits de paille d'avoine ou de boure tontiſſe très fine, & par deſſus le tout eſt une couverture de treillis attachée par les bouts & laſſée par deſſous.

La table à tondre eſt poſée ſur deux treteaux de bois inégaux, enſorte qu'elle ſe trouve un peu en talus, ce que les Ouvriers appellent placée en chaſſe; elle ſert à étendre l'étoffe deſſus pour la tondre avec les forces.

Les Tondeurs ſe ſervent encore d'une autre table aſſez ſemblable à la premiere, à la réſerve qu'elle eſt faite en forme de pupitre long; & parce que c'eſt ſur cette table qu'ils rangent ou couchent le poil de l'étoffe avec le cardinal & la broſſe, & qu'enſuite il la nétoye avec la tuile; ils l'appellent ſuivant ces différens uſages tantôt Table à ranger & à coucher, & tantôt Table à nétoyer.

TABLE. Les Ouvriers qui travaillent à l'adouci des glaces brutes, appellent la Table le bâti de groſſes planches ſous lequel eſt maſtiquée avec du plâtre une des deux glaces qui s'adouciſſent l'une contre l'autre; c'eſt au deſſus de cette table qu'eſt couchée orizontalement la roue dont les Adouciſſeurs ſe ſervent pour uſer les glaces. *Voyez* GLACE.

TABLE. Les Miroitiers qui mettent les glaces au teint nomment pareillement Table une eſpece de long & large établi de bois de chêne, ſoûtenu d'un fort chaſſis auſſi de bois, ſur lequel eſt poſée en baſcule la pierre de liais où l'on met les Glaces au teint. *Voyez* GLACE.

TABLE DE VERRE. C'eſt du verre qu'on appelle communément Verre de Lorraine, qui ſe ſouffle & ſe fabrique à peu près comme les glaces de miroirs; il eſt toûjours un peu plus étroit par un bout que par l'autre, & a environ deux pieds & demi en quarré de tout ſens: il n'a point de boudine & ſert à mettre aux portieres des carroſſes de louage ou de ceux où l'on ne veut pas faire la dépenſe de véritables glaces; on en met auſſi aux chaiſes à Porteur.

Les tables de verre ſe vendent au balot ou ballon compoſé de plus ou moins de liens, ſuivant que c'eſt du verre commun ou du verre de couleur. *V.* VERRE DE LORRAINE.

TABLE DE PLOMB, ou PLOMB EN TABLE. C'eſt du plomb fondu & coulé par les Plombiers ſur une longue table de bois couverte de ſable. *Voyez* PLOMB & PLOMBIER.

TABLE. Les Plombiers appellent auſſi quelquefois de la ſorte ce qu'ils nomment autrement des Moules, c'eſt-à-dire, des eſpeces de longs établis garnis de bords tout autour, & couverts ou de ſable ou d'étoffe de laine & de toille, ſur leſquels ils coulent les tables de plomb. Il y en a de deux ſortes; les unes poſées de niveau pour les grandes tables de plomb, & les autres qui ont de la pente pour les petites tables. On en parle & l'on en fait la deſcription ailleurs. *V. comme deſſus.*

TABLE A COULER. Ce qu'on nomme ainſi dans les Manufactures des glaces de grand volume, eſt une table de fonte de plus de cent pouces de longueur & du poids de douze ou quinze milliers, ſur laquelle on coule le verre liquide dont on fait les glaces. La largeur de cette table s'augmente ou ſe diminue à volonté par le moyen de deux fortes tringles de fer mobiles qu'on place au deux côtés, plus proches ou plus éloignées ſuivant le volume de la piece qu'on coule; c'eſt ſur ces tringles que poſe par ſes deux extrémités le rouleau de fonte qui ſert à pouſſer la matiere juſqu'au bout de la table. *Voyez* GLACE DE GRAND VOLUME.

TABLE DE CAMELOT. On nomme ainſi à Smyrne les ballots de ces étoffes qu'on envoye en Chrétienté. Ce nom leur vient de ce que les balots ſont quarrés & plats.

On trouve dans une facture originale qui a été communiquée, ſix tables de camelots contenant 82 pieces à 20 piaſtres la piece, 1690 piaſtres.

On dit auſſi Table de Montcayart: la même facture porte 3 tables Montcayart, contenant 112 pieces à 4 piaſtres $\frac{1}{2}$ la piece, ci piaſtres 549.

TABLE DE MULTIPLICATION. *Voyez ci-après* TABLE DE PYTHAGORE.

TABLE DE PYTHAGORE, ou TABLE PYTHAGORIQUE. Nom que les Mathematiciens & Arithmeticiens donnent à un certain quarré formé de cent autres plus petits quarrés qui contiennent les multiplications des nombres ſimples l'un par l'autre juſqu'à dix; c'eſt ce qu'on apelle communément la Table de Multiplication ou le Livret.

Comme il eſt d'une néceſſité indiſpenſable à ceux qui veulent ſçavoir l'arithmetique d'apprendre par cœur les multiplications contenues en cette table; on a jugé à propos de la donner ici avec un exemple qui pourra ſuffire pour faire connoître la maniere de s'en ſervir.

Table de Pythagore.

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
2	4	6	8	10	12	14	16	18	20
3	6	9	12	15	18	21	24	27	30
4	8	12	16	20	24	28	32	36	40
5	10	15	20	25	30	35	40	45	50
6	12	18	24	30	36	42	48	54	60
7	14	21	28	35	42	49	56	63	70
8	16	24	32	40	48	56	64	72	80
9	18	27	36	45	54	63	72	81	90
10	20	30	40	50	60	70	80	90	100

Exemple.

Suppoſé qu'on veuille trouver le produit de 6

multiplié par 8, il faut chercher 6 dans la premiere colonne qui commence par 1, puis multipliant ce 6 par le 8 de la premiere ligne, on dira six fois huit font 48 qui se trouve à la huitiéme colonne vis-à-vis du 6.

Il y a une autre maniere de disposer la table de Pythagore plus simple que la précedente, & plus facile pour les jeunes gens dont le jugement n'est pas encore formé. On a crû qu'il étoit aussi nécessaire de la rapporter ici sous le titre de Livret ou de Table de Multiplication, qui sont les noms les plus ordinaires qu'on lui donne.

Livret ou Table de Multiplication.

2 fois	1 font	2	5 fois	1 font	5	8 fois	1 font	8	3 fois	1 font	3	6 fois	1 font	6	9 fois	1 font	9
2	2	4	5	2	10	8	2	16	3	2	6	6	2	12	9	2	18
2	3	6	5	3	15	8	3	24	3	3	9	6	3	18	9	3	27
2	4	8	5	4	20	8	4	32	3	4	12	6	4	24	9	4	36
2	5	10	5	5	25	8	5	40	3	5	15	6	5	30	9	5	45
2	6	12	5	6	30	8	6	48	3	6	18	6	6	36	9	6	54
2	7	14	5	7	35	8	7	56	3	7	21	6	7	42	9	7	63
2	8	16	5	8	40	8	8	64	3	8	24	6	8	48	9	8	72
2	9	18	5	9	45	8	9	72	3	9	27	6	9	54	9	9	81
2	10	20	5	10	50	8	10	80	3	10	30	6	10	60	9	10	90
4 fois	1 font	4	7 fois	1 font	7	10 fois	1 font	10									
4	2	8	7	2	14	10	2	20									
4	3	12	7	3	21	10	3	30									
4	4	16	7	4	28	10	4	40									
4	5	20	7	5	35	10	5	50									
4	6	24	7	6	42	10	6	60									
4	7	28	7	7	49	10	7	70									
4	8	32	7	8	56	10	8	80									
4	9	36	7	9	63	10	9	90									
4	10	40	7	10	70	10	10	100									

TABLE DU GRAND LIVRE, que les Marchands, Négocians, Banquiers & Teneurs de livres nomment aussi Alphabet, Repertoire ou Index. C'est une sorte de livre composé de vingt-quatre feuillets, dont on se sert pour trouver avec facilité les endroits du grand livre où sont débités & credités les personnes avec lesquelles on est en compte ouvert.

Les autres livres dont se servent les Négocians, soit pour les parties simples, soit pour les parties doubles, ont aussi leurs tables ou alphabets particuliers: mais ces tables ne sont point séparées, elles se mettent seulement sur deux feuillets à la tête des livres. *Voyez* LIVRES, *à l'endroit où il est parlé du grand Livre à partie double.*

TABLE. Chez les Marchands Jouailliers se dit des diamans & autres pierres précieuses qui sont taillées en table, c'est-à-dire, dont la surface du dessus est tout-à-fait plate & les côtés en biseaux. Ainsi l'on dit, Ce diamant, cette émeraude est en table, pour dire que le dessus ou la superficie en est plate, & que les côtés sont rabattus en biseaux quarrément & sans aucunes facettes.

On appelle Table de brasselet la pierre précieuse qui est taillée en table quand elle est sartie ou enchassée dans un chaton d'or ou d'argent, disposé à passer un ruban pour l'attacher au bras des personnes.

TABLE. On nomme Poids de Table une sorte de poids en usage dans les Provinces de Languedoc & de Provence. *Voyez* POIDS.

TABLE DE MARBRE. Il y a trois Juridictions à Paris à qui on donne ce nom; sçavoir, la Connétablie, l'Amirauté, & les Eaux & Forêts.

Les deux premieres n'étant point du dessein de ce Dictionnaire, on ne parlera que de la derniere; à cause que c'est elle qui connoît par appel de tout ce qui concerne la coupe & la vente des bois & forêts de Sa Majesté, des Ecclesiastiques & des Communautés, leur exploitation & le commerce qui s'en fait; ensemble de tous les délits & malversations faits par les Adjudicataires, Marchands & autres dans ladite exploitation.

Il n'y a eu long-tems en France que deux Tables de Marbre pour les Eaux & Forêts, qui étoient celles de Paris & de Rouen; mais les grandes Maitrises s'étant multipliées, on a aussi multiplié ces Juridictions, qui sont toutes établies dans les Parlemens les plus proches des Départemens des Grands Maîtres.

Il y a dans l'Ordonnance de 1669 un titre exprès pour la Juridiction des Tables de Marbre.

Il explique entr'autres choses dans les XI. articles dont il est composé, quand les appels des Justices inférieures y doivent être portés; & en quel cas ils peuvent être relevés & jugés directement en la Cour de Parlement: Quels sont ceux où les appellations de la Table de Marbre doivent aller en ladite Cour, & quels sont ceux où elle juge en Souverain.

Il faut remarquer dans ce dernier cas, que la Table de Marbre ne juge jamais souverainement, que le premier Président du Parlement, & sept Conseillers de la Grand'Chambre n'y viennent tenir le Siége avec les Lieutenans, & les deux plus anciens Conseillers du même Siége.

Les Officiers de la Table de Marbre de Paris, sont le Grand-Maître, un Lieutenant Général, un Lieutenant Particulier, sept Conseillers, un Procureur Général, un Avocat Général, deux Greffiers, un Receveur des amendes, un Commis à la Recette desdites amendes, un premier Huissier & deux autres Huissiers. *Voyez* EAUX & FORETS.

TABLEAU. Se dit d'un quadre qui contient les noms de plusieurs ou de toutes les personnes d'un même Corps, Communauté, métier ou profession par ordre de date & de reception, ou selon qu'elles ont passé dans les charges.

Ces tableaux se mettent ordinairement dans les chambres ou bureaux de ces Corps & Communautés, quelquefois aussi dans les Greffes des Juridictions des Villes où elles sont établies; c'est de ces sortes de tableaux que l'on voit dans le Châtelet de Paris, où sont inscrits les Maîtres

Jurez Maçons, Charpentiers, Greffiers de l'écritoire, Ecrivains-Verificateurs des écritures, &c.

On dit qu'on parvient aux charges d'un Corps ou d'une Communauté par ordre du tableau, lorſque ce n'eſt pas par le choix du Magiſtrat ou par l'élection des Maîtres, mais ſelon la date de ſa reception qu'on devient Garde, Juré ou Eſgard, &c.

TABLEAU MOUVANT, dans lequel ſont inſcrits dans les Bureaux des Communautés, les noms de tous ceux qui ont été Gardes ou Jurés. *Voyez* MOUVANT.

TABLEAU. On donne auſſi ce nom à certaines pancartes, où en conſéquence des Ordonnances ou par ordre de Juſtice l'on inſcrit les choſes que l'on veut rendre publiques.

Ces tableaux lorſque les affaires concernent le commerce, ſe dépoſent dans les Greffes des Juriſdictions Conſulaires où il y en a, ſinon dans ceux des Hôtels de Ville, des Juges Royaux ou des Juges des Seigneurs.

L'article 2 du titre 4 de l'Ordonnance de 1673 veut que l'extrait des ſocietés qui ſe font entre Marchands & Négocians ſoit inſeré dans un tableau expoſé en lieu public; & l'article premier du titre 10 de la même Ordonnance porte que la déclaration des perſonnes reçûes au bénéfice de ceſſion ſoit publiée par le Greffier, & inſerée dans un tableau public.

TABLEAU. C'eſt encore l'image ou la repréſentation d'un objet faite par le Peintre avec des pinceaux & des couleurs.

Les tableaux & peintures de toutes ſortes avec leurs bois & bordures non enrichis, payent en France les droits d'entrée à raiſon de cent ſols le cent peſant; & ſi les bordures en ſont enrichies d'or, d'argent & de cuivre doré, ils payent cinq pour cent de l'eſtimation de leur valeur, ſuivant le Tarif de 1664, lorſqu'ils paſſent par les Bureaux des Provinces réputées étrangeres.

S'ils viennent du dehors ils payent, les cadres compris, 20 ſ. la livre peſant, conformément à l'Arrêt du 23 Novembre 1688.

Par le Tarif de la Douane de Lyon les tableaux de Flandres ſur bois payent 25 ſ. du quintal.

Les tableaux de toutes ſortes ſans enrichiſſement payent les droits de ſortie comme mercerie à raiſon de 3 liv. le cent peſant; & s'ils ſont déclarés pour les Pais étrangers ſeulement 2 liv. conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

TABLEAU. Terme de Courroyeur. C'eſt un morceau de cuir fort dont la figure eſt quarrée. *V.* COURROYER.

TABLE'E. Terme de Tondeur de drap. Il ſe dit de l'étoffe qui eſt attachée avec des crochets ſur la table à tondre, lorſque cette partie de l'étoffe a été entiérement tondue. Chaque tablée porte ordinairement un tiers d'étoffe de long, de maniere qu'il faut trente-ſix tablées de tontures à un drap de douze aunes, ainſi des autres pieces à proportion de leurs longueurs.

Lorſqu'une tablée eſt entiérement tondue, on tire l'étoffe pour la faire tomber dans le fodet qui eſt une eſpece de manne faite de barreaux de bois, placée ſous la table à tondre.

TABLES ou ROUELLES D'ESSAY. Terme de Potier d'étain, qui ſignifie 2 plaques d'étain, dont l'une eſt dans la Chambre du Procureur du Roi du Châtelet, & l'autre dans celle de la Communauté. C'eſt ſur ces tables que les maîtres Potiers d'étain ſont obligés d'empreindre ou inſculper les marques des poinçons dont ils doivent ſe ſervir pour marquer leurs ouvrages afin d'en aſſurer la bonté. *Voyez* POTIER D'ESTAIN.

Tous les Corps & Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris, qui ſont obligés d'avoir des poinçons pour marquer leurs ouvrages & marchandiſes, ont auſſi de ſemblables tables pour conſerver l'empreinte de ces poinçons.

TABLES DE SAVON. Ce ſont de grands morceaux de ſavon blanc d'environ trois pouces d'épaiſſeur ſur un pied & demi en carré, du poids de vingt à vingt-cinq livres. *Voyez* SAVON *où il eſt traité des ſavons blancs.*

TABLE DE CALANDRE. On appelle ainſi deux pieces de bois fort épaiſſes, plus longues que larges, qui ſont la principale partie de la machine qui ſert à calandrer les étoffes ou les toiles. C'eſt entre ces tables que ſe mettent les rouleaux ſur leſquels ſont roulées ces toiles & ces étoffes. *Voyez* CALANDRE.

TABLETTE. Petit meuble proprement travaillé compoſé de deux ou pluſieurs planches d'un bois léger & précieux, qui ſert d'ornement dans les ruelles ou dans les cabinets particuliérement des Dames, & ſur lequel elles mettent des livres d'uſage journalier, des porcelaines, & des bijoux de toutes ſortes. C'eſt de ces eſpeces de tablettes qu'une Communauté des Arts & métiers de Paris a pris ſon nom. *V.* TABLETIER.

TABLETTE. Se dit auſſi d'une eſpece de petit livre ou agenda qu'on met en poche, qui a quelques feuilles de papier ou de parchemin préparé, ſur leſquelles on écrit avec une touche ou un crayon les choſes dont on veut ſe ſouvenir.

TABLETTERIE. Art de faire des ouvrages de marqueterie, des pieces curieuſes de tour & autres ſemblables choſes, comme des triquetracs, des dames, des échecs, des tabatieres, & principalement des tablettes agréablement ouvragées, d'où cet art a pris ſa dénomination. *V. l'article ſuivant.*

TABLETTIER. Celui qui travaille en tabletterie.

Les Maîtres Tablettiers ne ſont à Paris qu'une ſeule & même Communauté avec les Maîtres Faiſeurs & Marchands de peignes, qui ſe qualifient dans les Statuts de la Communauté Maîtres Peigniers, Tablettiers, Tourneurs & Tailleurs d'Images.

L'on a dit à l'article des Peigneurs que ces Ouvriers s'étoient comme partagé les ouvrages de l'art, les uns ne travaillant qu'en peignes, & les autres qu'en tabletterie: les ouvrages de ceux-ci, quoiqu'il ſoit permis aux autres d'en faire auſſi, ſont des tabliers pour jouer aux échecs, au triquetrac, aux dames, au renard, avec les piéces néceſſaires pour y jouer; des billes & billards, des crucifix de buis ou d'yvoire, d'où ils ſont appellés Tailleurs d'images d'yvoire; enfin toutes ſortes d'ouvrages de curioſité de tour, tels que ſont les bâtons à ſe ſoûtenir, les montures de cannes, de lorgnettes & de lunettes; les tabatieres, ce qu'on appelle des Cuiſines, des boëtes à ſavonnettes, &c. où ils employent l'yvoire & toutes les eſpeces de bois rares qui croiſſent en France ou qui viennent des Pays étrangers, comme buis, ébéne, bréſil, noyer, meriſier, olivier, &c. *Voyez* PEIGNIER;

Digitized by Google

il y eſt traité de la Communauté des Maîtres Tablettiers.

TABLIER. Terme uſité en Bretagne, particuliérement à Nantes, pour ſignifier un Bureau ou Recette des droits du Roi.

L'Arrêté de la Chambre des Comptes de Bretagne de l'année 1565, pour la reforme de la Pancarte de la Prévôté de Nantes, porte qu'elle ſera enregiſtrée à la Chambre pour y avoir recours quand beſoin ſera; & qu'il en ſera fait un Tableau pour être mis au *Tablier* de ladite Prévôté, & autres *Tabliers* y rapportés, afin que les Marchands & Conduiſans leſdites marchandiſes, puiſſent connoître au vrai combien ils ſont tenus de payer.

TABLIER. On nomme auſſi à la Rochelle Droit de Tablier & Prévôté, un droit de 4 den. par livres de l'évaluation des marchandiſes ſortant par mer de ladite Ville pour les Païs Etrangers & la Bretagne ſeulement. *Voyez* dans l'Etat général Tome I. page 65.

T A C

TACAMACHA, ou TACAMAHACA. C'eſt une eſpece de gomme ou réſine liquide & tranſparente, qui découle du tronc d'une ſorte de très gros arbres qui croiſſent dans la nouvelle Eſpagne, mais plus abondamment dans l'Iſle de Madagaſcar.

Ces arbres s'appellent en langue Madecaſſe, Harame; ils ſont ſemblables aux peupliers, mais plus gros, & plus hauts. Leurs feuilles ſont petites & vertes, leurs fruits ſont rouges de la groſſeur de nos noix & extrémement réſineux.

Le bois de l'harame eſt très propre à être débité en planches pour la conſtruction des navires, & la gomme qu'il diſtille peut ſervir au lieu de bray pour calfater. Le plus grand uſage du Tacamacha eſt néanmoins pour la médecine où on le croit propre pour guérir les fluxions froides & pour appaiſer le mal de dents; il eſt auſſi un baume excellent pour les playes.

Les Marchands-Epiciers & Droguiſtes de Paris le reçoivent & le vendent ſous trois noms, ſçavoir; 1°. Le Sublime qu'on nomme auſſi Tacamacha en coque. 2°. Le Tacamacha en maſſe. Enfin le Tacamacha en larmes.

Le Tacamacha ſublime eſt la réſine qui tombe d'elle-même & ſans qu'il ſoit beſoin de faire d'inciſions à l'arbre. Les Inſulaires le recueillent dans de petites gourdes coupées en deux, ſur leſquelles ils appliquent une eſpece de feuille de palmier. Cette gomme ſublime pour être bonne doit être ſéche, rougeâtre, tranſparente, d'un goût amer & d'une odeur forte qui tient de celle de la lavande.

Les Tacamachas en larmes & en maſſe ſont ceux qui coulent par le moyen des inciſions; il faut les choiſir ſecs, nets & approchant de l'odeur du Tacamacha ſublime.

Le Tacamacha que les Tarifs mettent au nombre des gommes, & que celui de 1664 nomme Gomme Tamacha, payent en France les droits d'entrée ſuivant ce Tarif à raiſon de 5 livres 5 ſols le cent peſant.

TACON. Terme d'Imprimerie nouvellement inventé auſſi-bien que la choſe qu'il ſignifie.

On appelle Tacon les morceaux de la friſquette que l'Imprimeur y entaille pour donner jour aux endroits de la forme qu'on veut imprimer

en rouge, & qu'il colle ſur le grand tympan, pour voir ſi l'ouverture de la friſquette & les morceaux qu'on en a enlevés ſe rencontrent parfaitement.

Cette invention qui, comme on l'a remarqué, n'eſt pas ancienne, eſt ingenieuſe & utile pour la perfection des livres d'uſage & de tous les autres ouvrages qu'on imprime noir & rouge, qui conſiſte particuliérement dans le juſte rapport des titres & des lignes imprimées de ces deux différentes couleurs. *Voyez* IMPRIMERIE.

TACQUES. Le Tarif de la Douane de Lyon nomme ainſi les uſtenciles & ouvrages de ménage & de cuiſine qui ſont faits de fer fondu. *Voyez* FER.

Les paquets payent les droits de la Douane de cette Ville à raiſon de quatre ſ. du quintal.

T A E

TAEL, que les Portugais des Indes Orientales appellent auſſi Telle, & qu'en Chinois on nomme Leam. C'eſt un petit poids de la Chine qui revient à une once deux gros de France poids de marc; il eſt particuliérement en uſage du côté de Canton. Les ſeize taels font un catis, & cent catis font le pic, chaque pic faiſant cent vingt-cinq livres poids de marc.

Comme il n'y a point dans la Chine de monnoye d'argent qui ſoit marquée au coin du Prince, on ſe ſert dans la diſtribution de ce métail de trois poids différens, qui ſont le Tael, le Mas & le Condorin. Chaque tael n'étoit autrefois eſtimé juſte que quatre livres deux ſols vingt-deux ſoixante-douziémes monnoye de France, mais ſon évaluation a augmenté à proportion que les monnoyes ont auſſi augmenté en France, & lorſque la Compagnie Françoiſe de la Chine y envoya ſes vaiſſeaux en 1699 & 1701, le tael valoit cent ſols de France, le mas dix ſols & le condorin un ſol; enſorte que le tael étoit pour lors compoſé de dix mas ou de cent condorins.

TAEL. C'eſt auſſi une monnoye de compte du Japon, qui comme dans la Chine peut encore y paſſer comme vraye monnoye. Le tael d'argent Japonois vaut trois gultes & demi de Hollande.

Un Memoire manuſcrit de bonne main en parlant du tael du Japon, dit qu'il eſt fait en forme de petit lingot, qui à la verité n'a point de prix fixe & certain; mais que pour en rendre le débit & l'uſage plus commodes & plus faciles dans le Commerce, on les fait de maniere que la valeur de cinquante taels eſt toûjours la même & a un poids juſte; de ſorte qu'en faiſant des rouleaux de ces petits lingots, qui reviennent à vingt écus de France, à 60 ſols tournois l'écu, ils s'en ſervent dans leurs payemens avec aſſez de facilité.

Le même Memoire ajoute, qu'outre le tael les Japonois ont encore une petite monnoye d'argent de la forme d'une féve ronde, qui non plus que le tael, n'a point de poids arrêté, mais qui peſe depuis un mas ou ſchelling juſqu'à dix mas. *Voyez* MAS.

T A F

TAFFETAS. Etoffe de ſoie très fine, fort légere, & pour l'ordinaire extrémement luſtrée.

Il ſe fait des taffetas de toutes ſortes de couleurs, de pleins ou unis, de glacés, de changeans & de rayés à rayes d'or, d'argent & de ſoie; il

y en a auſſi à flammes, à quarreau, à fleurs, à point de la Chine ou de Hongrie, & beaucoup d'autres à qui la mode ou le caprice des Fabriquans donnent des noms ſi bizarres qu'il ſeroit auſſi difficile qu'inutile de les rapporter tous ici, outre qu'ils durent rarement au-delà de l'année qui les a vû naître.

Les anciens noms des taffetas & qu'on leur conſerve toûjours en France, ſont Taffetas de Lyon, de Tours, d'Eſpagne, d'Angleterre, de Florence, d'Avignon; Taffetas à la bonne femme & Taffetas Armoiſins.

Les taffetas qui portent encore les noms des Pays étrangers, d'où autrefois ils étoient apportés en France, ſe fabriquent néanmoins pour la plûpart dans le Royaume, & particulierement à Lyon & à Tours, ce qu'il en vient de dehors étant très peu conſiderable en comparaiſon de ce qu'il s'en fait dans ces deux Villes ſi celebres par leurs Manufactures d'étoffes d'or, d'argent & de ſoie.

La plus grande conſommation des taffetas ſe fait pour des habits d'été à l'uſage des femmes, pour des doublures, des écharpes, des coeffes, des houſſes de lits ou de chaiſes, des rideaux de fenêtres, des courte-pointes & autres meubles.

Trois choſes contribuent le plus à la beauté & à la perfection des taffetas, la ſoie, l'eau & le feu: la ſoie non-ſeulement doit être des plus fines & des meilleures qualités, mais il faut encore que les Fabriquans la faſſent long-tems & beaucoup manier avant de l'employer. L'eau, outre qu'elle doit être donnée legerement & à propos, ſemble ne produire ce beau luſtre que par une eſpece de proprieté naturelle qui ne ſe trouve pas dans toutes les eaux; & l'opinion commune eſt que c'eſt à celle de la Saone que Lyon doit ce brillant & cet éclat qui diſtingue ſes taffetas, particulierement les noirs de tous les autres, & qu'il n'eſt pas poſſible de bien imiter ailleurs: enfin le feu qu'on fait courir par deſſous pour ſécher l'eau qu'on y a donnée, a encore ſa maniere propre & ſpecifique d'être apliqué, qui fait le moins ou le plus de beauté des taffetas.

On croit un certain Octavio May le premier auteur de la fabrique des taffetas luſtrés de Lyon, d'où elle a paſſé à Tours & dans tous les autres lieux ou du Royaume, ou des pays étrangers, où l'on en fait préſentement. Pour rendre la choſe plus admirable, la Tradition y mêle une avanture dont on peut douter, quoiqu'elle ne paſſe pas la vrai-ſemblance, & que dans le fond elle puiſſe être véritable.

Octavio, dit-on, mal dans ſes affaires, que la fabrique des taffetas tels qu'on les faiſoit alors, n'avoit pû rendre meilleure, rêvoit à ſes malheurs, & mâchoit en rêvant quelques brins de ſoie qu'il avoit par haſard dans la bouche. Sa rêverie paſſée, la ſoie mâchée qu'il voulut cracher lui parut brillante, & par-là mérita ſon attention. Les reflexions ſuivirent, & après en avoir fait de plus méditées, il conclut que l'éclat de cette ſoie venoit, 1°. De ce qu'elle avoit été preſſée avec les dents. 2°. De ce qu'elle avoit été mouillée de ſa ſalive qui a quelque choſe de gluant: & 3°. De ce qu'elle avoit été échauffée par la chaleur naturelle de ſa bouche où elle étoit reſtée quelque tems. Il executa à peu près tout cela ſur les premiers taffetas qu'il fabriqua, & de là lui vinrent à lui-même des richeſſes immenſes, & à la Ville de Lyon, la réputation qu'elle conſerve encore de donner le luſtre aux taffetas mieux qu'en lieu du monde.

On a crû qu'il ne ſeroit pas moins utile que curieux de mettre ici la deſcription de la machine inventée par Octavio May pour luſtrer ſes taffetas; d'y joindre ſa maniere de leur donner le luſtre & de parler de la compoſition de l'eau dont il ſe ſervoit pour le leur donner.

La machine à luſtrer eſt aſſez ſemblable au métier ſur lequel ſe fabriquent les toiles de ſoie, à la reſerve qu'au lieu de ſe ſervir de pointes de fer il faut y mettre des aiguilles un peu courbées en dehors pour empêcher que le taffetas ne gliſſe. Aux deux extrêmités ſont deux enſubles; ſur l'une ſe roule le taffetas qui doit recevoir le luſtre, & ſur l'autre le même taffetas à meſure qu'il l'a reçu. La premiere enſuble ſe tient ferme par un poids d'environ deux cens livres, & l'autre ſe tourne par le moyen d'un petit lévier paſſé par les mortoiſes qui ſont à un des bouts. Plus le taffetas eſt fortement bandé, plus il prend un beau luſtre; il faut uſer néanmoins de diſcrétion, & voir juſqu'à quel point il peut ſouffrir le bandage.

C'eſt auſſi de l'habileté du donneur de luſtre de proportionner les portées du taffetas qu'il veut luſtrer, à la largeur du taffetas même. Celui de demi-aune porte deux pieds, & celui de cinq huitiémes environ deux pieds & demi.

Outre cette premiere machine pour tenir le taffetas tendu, il en faut une ſeconde pour lui donner le feu. C'eſt une eſpece de brazier de tolle de la forme d'un quarré-long de la largeur du taffetas que l'on veut luſtrer. Ce brazier eſt ſoutenu ſur un pied de bois garni de roulettes, afin de le conduire aiſément ſous le taffetas, dont il doit aprocher environ d'un demi pied. Le charbon dont on ſe ſert pour y entretenir le feu, doit être de bois très ſec & point fumant.

Ces deux machines préparées, & le taffetas monté, on y met le luſtre avec un peloton de lizieres de drap fin, ce qui ſe fait très legerement à meſure qu'il ſe roule d'une enſuble ſur l'autre, le brazier étant en même tems conduit par deſſous pour le ſécher. Auſſi-tôt qu'une piece eſt luſtrée, elle ſe met ſur de nouvelles enſubles pour y être tirée pendant un jour ou deux, & cette derniere façon plus elle eſt réïterée, plus elle augmente l'éclat du luſtre.

Le luſtre pour les taffetas noirs, ſe fait avec de la bierre double & du jus d'orange ou du citron, mais ce dernier y eſt moins propre étant ſujet à blanchir. La proportion de ces deux liqueurs eſt d'un demi-ſeptier de jus d'orange ſur une pinte de bierre, que l'on fait bouillir enſemble un bouillon. Pour les taffetas de couleur on employe de l'eau de courge ou calebaſſe diſtillée dans un alambic.

Les Taffetas noirs. Quelques noms qu'ils portent, ſont ou étroits ou larges, ou luſtrés ou ſans luſtre. Les blancs & ceux de couleur ont auſſi ou des largeurs, ou des qualités qui les diſtinguent.

Taffetas Bonne-femme noir & large. Ce taffetas eſt d'une qualité ſuperieure à tous les autres taffetas, & ſe nomme Bonne femme, comme par un nom de diſtinction, & pour ainſi dire, de prééminence. Il n'a point de luſtre, & il s'en fabrique auſſi ſans apprêt. Il s'en fait de differente

Digitized by Google

rente force qui ne ſe diſtingue que par le nombre des portées de ſoie qui y entrent. Il a cinq huitiémes de large, & ſe fabrique à Lyon. La piece entiere doit contenir ſoixante aunes. On en fait des coeffes & des écharpes.

Le Taffetas Bonne-femme, noir, étroit, n'a que demi-aune de large ſur même longueur & avec les mêmes qualités que le large, ſon uſage eſt pour les coëffes.

Taffetas d'Eſpagne, noir, large. C'eſt un taffetas luſtré, moins fort que la Bonne-femme; auſſi les Dames s'en ſervent-elles plus ordinairement en été qu'en hyver, à cauſe qu'il eſt plus leger. Il a les mêmes largeur & longueur que la Bonne-femme large; on l'employe aux mêmes uſages, & il ſe fabrique ordinairement dans la Ville de Lyon.

Taffetas d'Eſpagne, noir, étroit. Ce taffetas eſt luſtré comme le large, & il s'en fait de même force & qualité. Sa largeur n'a que demi-aune, la longueur de la piece ſoixante aunes.

Taffetas d'Eſpagne, blanc, étroit. Il s'appelle Taffetas d'Eſpagne, parce qu'il a même qualité que l'Eſpagne noir; il n'eſt point apprêté & n'a de luſtre que le luſtre naturel d'une belle ſoye. On en fait des coeffes d'enfant. Les pieces ſont de ſoixante aunes. C'eſt auſſi à Lyon qu'il ſe fait.

Taffetas d'Angleterre, noir, large; il ſe fabrique à Lyon; il eſt très luſtré & très fort, mais l'apprêt qu'on lui donne pour augmenter ſon éclat & ſa force, le rend ſec & ſujet à ſe caſſer. Il s'employe à des coeffes & des écharpes. Les pieces portent cinq huitiémes de large ſur ſoixante aunes de long.

Taffetas d'Angleterre, noir, étroit. Il a les mêmes qualités, les mêmes uſages, & les mêmes fabriquans que le large, à la réſerve qu'il eſt plus étroit, n'ayant que demi-aune.

Taffetas d'Angleterre de couleur. Ce taffetas qui ſe fabrique à Lyon, eſt très fort, & s'employe ordinairement en habit de femmes, en doublures, en meubles & rideaux. Les pieces ont cinq huitiémes de large ſur ſoixante aunes de long. Il s'en fait de toutes ſortes de couleurs, de pleins, de glacés, de rayés; il y en a auſſi des mêmes qualités ſeulement de demi-aune de large, qui ſervent à faire des habits, mais plus ordinairement des jupons.

Taffetas de Tours, noir, large. Il n'a point de luſtre, quoiqu'apprêté. Il s'en fait de differentes forces qui ſe diſtinguent par les portées de ſoye. Sa largeur eſt de cinq huitiémes, les pieces de ſoixante aunes, & il s'employe en écharpes & doublures d'habits. Tours, dont il porte le nom, eſt le lieu de ſa fabrique.

Taffetas de Tours, noir, étroit: mêmes qualités que le large; la ſeule difference eſt dans la largeur qui n'a que demi-aune; on en conſomme peu, n'étant pas propre à tout. C'eſt auſſi à Tours qu'il ſe fait.

Taffetas de Florence. Il ſe fait à Lyon; les pieces ſont de cinq huitiémes de large & de ſoixante aunes de long. Il eſt très mince & d'une qualité médiocre. Les demi-florence valent encore moins; les uns & les autres ſervent à faire des doublures d'habits de femmes. Il y en a de toutes ſortes de couleurs.

Taffetas d'Avignon. C'eſt un taffetas encore plus mince que le Demi-florence. Il y en a de toutes les couleurs, & même de noir; ce dernier n'eſt fort que par l'apprêt. Les couleurs dont les pieces ont ſoixante aunes de long ſur cinq huitiémes de large, s'employent en meubles & rideaux, & à quelques doublures d'habits. Il s'en fabrique à Lyon & à Avignon.

Taffetas Armoisin. C'eſt le moindre de tous les taffetas. Il y a néanmoins des Demi-armoiſins qui ſont encore plus mauvais. Il s'en fait de toutes les couleurs dont les pieces ont ſoixante aunes. Ils ſervent aux mêmes uſages que ceux d'Avignon. *Voyez* Armoisin.

Les articles 52 & 53, des trois Reglemens de 1667, pour les Manufactures de Soye de Paris, Lyon & Tours, reglent les portées & largeurs de toutes ces ſortes de taffetas.

Par le premier de ces deux articles, il eſt ordonné que les taffetas noirs luſtrés, & de toutes couleurs, tant à quatre fils, & huit par chaque dent de peigne, qu'au deſſus, auront; ſçavoir, pour les taffetas à quatre fils, appellés vulgairement Taffetas ordinaires, ceux de demi-aune de largeur quarante-huit portées en chaîne, & ceux de cinq octaves ou demi-aune demi-quart, ſoixante portées de quatre-vingt fils chacune.

A l'égard des taffetas forts de demi-aune, leur chaîne doit être de ſoixante portées, & celle des cinq octaves de ſoixante & quinze. Quant aux noirs qui ſeront de onze vingt-quatriémes, ils doivent avoir une ou deux lizieres de couleurs differentes à la chaîne, qui auſſi-bien que les chaînes de tous les autres taffetas ſpecifiés dans l'article, doivent être d'organſin filé & tordu au moulin, & les trémes doublées & montées pareillement au moulin.

Le 53 article enjoint que tous taffetas figurés à la marche, rayés en long & à travers, mouchetés & nuancés; tapis figurés, & généralement de quelque maniere & couleur qu'on les puiſſe faire, tant à quatre, cinq, ſix fils par dent de peigne, qu'au deſſus; ſeront de bonne & pure ſoye d'onze vingt-quatriémes d'aune entre les lizieres, ou de demi-aune, ou de demi-aune demi-quart, à peine de quatre livres pariſis d'amende, & de confiſcation.

Taffetas des Indes. Il ſe fait aux Indes quantité de taffetas, mais tous d'une fabrique aſſez foible, & peu ſoyeux. Il y en a d'unis & de façonnés, de rayés d'or & d'argent, de mouchetés, d'autres à chaînettes, d'autres à fleurs & d'autres à carreaux. Les Calquiers ſont des taffetas à flammes qu'on nomme ordinairement Point d'Hongrie ou à la Turque. Les taffetas Longuis ſont tous à carreaux. Les Arains ſont des eſpeces d'Armoiſins. *Voyez* Arains & Armoisins des Indes. Les Kemeas ſont des taffetas à fleurs de ſoye. Les longueurs ſont de quatre aunes & demi, de cinq & demi, de ſept & demi, de huit, de onze & de vingt-cinq ſur differentes largeurs, depuis deux tiers juſqu'à ſept huitiémes.

Taffetas d'Herbe ou d'Aredas. C'eſt une eſpece de taffetas d'une qualité aſſez commune, qui ſe fabrique auſſi aux Indes, avec une ſorte de ſoye ou fil doux & luſtré que l'on tire de certaines herbes. Ce taffetas ſe nomme ſimplement Herbe. Les pieces ont huit aunes de long ſur trois quarts ou cinq ſixiémes de large.

Taffetas de la Chine. Il y en a de toutes ſortes & de toutes couleurs, de larges, d'étroits,

de rayés, à fleurs de ſoye & à fleurs d'or. Il y en a même que les Commis de la Compagnie de la Chine appellent dans leurs Factures, Taffetas d'Angleterre, & d'autres Gros de Tours, à cauſe, ſans doute, de quelque reſſemblance qu'ils ont crû remarquer entre ces ſortes d'étoffes; les pieces de Gros de Tours portent dix-huit aunes, celles des taffetas à fleurs d'or ſix aunes & demi, & les taffetas de couleurs onze aunes & demi.

TAFFETAS A FAILLES. C'eſt une ſorte d'étoffe de ſoye à gros grain, en maniere de Gros de Tours, qui ſert à faire des écharpes de femmes, que l'on appelle en Flandres Failles. Cette étoffe qui ſe fabrique ordinairement à Bruges, a une aune de large meſure de Paris; il s'en fait de double & de ſimple. Le négoce en eſt aſſez conſidérable en Flandres, particulierement à Dunkerque où il s'en fait un grand débit.

TAFFETAS CIRE'. C'eſt un taffetas enduit de cire liquide, dont la fabrique eſt preſque en tout ſemblable à celle de la toile cirée. Il ſert à faire des parapluies & des parafols, des capes ou capotes, & quelques autres pareils ouvrages. *V.* TOILE CIRE'E.

Les Taffetas avec or & argent fin payent en France les droits d'entrée comme draps de ſoye avec or & argent; c'eſt-à-dire, 6 l. de la livre peſant, & s'ils ſont ſans or & argent 3 l. conformément au Tarif de 1664.

S'ils viennent de la Flandre Autrichienne, & qu'ils entrent dans les Pays cedés & conquis, ils payent 20 livres de la livre, ſuivant l'Arrêt du 23 Novembre 1688.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir;

Les Taffetas avec or & argent 2 liv. 6 ſ. de la livre pour tous droits.

Les Taffetas de Florence, Boulogne & Naples, 1 liv. 5 ſols.

Les Taffetas de Milan 24 ſ.

Les Taffetas de Lucques 22 ſ. 6 d.

Les Taffetas de ſoye rouge cramoiſi de Veniſe, Florence, Milan, Naples & Lucque, 2 l. 17 ſ.

Les Taffetas violets ou incarnats cramoiſi, 2 livres 9 ſols.

Les Taffetas de Tours ordinaires, 10 ſ.

Les Taffetas de Tours cramoiſi, 16 ſ.

Les Taffetas à feuillages d'or, de France, 20 ſ.

Les Taffetas de France rayés d'argent, 15 ſ.

Les Taffetas de Gennes & Armoiſin, 1 l. 6 ſ. de la livre, & 30 ſ. la piece pour les mandemens.

Les Taffetas de Geneve & Avignon, 1 l. 6 ſ. auſſi de la livre.

Enfin le Taffetas ciré, 6 ſols. Tous ces droits ſe payent à raiſon de la livre peſant.

Les Taffetas payent les droits de ſortie, conformément au Tarif de 1664; ſçavoir, ceux qui ſont mêlés d'or & d'argent fin, 2 liv. & ceux qui ſont ſans or & argent, 14 ſ. la livre.

COMMERCE ET PRIX DES TAFFETAS A AMSTERDAM.

Il ne ſe vend gueres de taffetas à Amſterdam que de ceux de Bologne & de Florence, & des armoiſins de Lucque & des Indes. On peut voir ce qu'on a dit des Armoiſins à leur article.

Les taffetas de Bologne & de Florence ſe vendent à l'aune à 18 mois de rabat, la déduction pour le prompt payement eſt de deux pour cent.

Le prix de ceux de Boulogne eſt de 21 à 23 ſols de gros l'aune.

Le prix de ceux de Florence eſt different ſuivant leur largeur.

Celui de $\frac{3}{4}$ de large coute depuis 33 juſqu'à 38 ſ. de gros.

L'armoiſin noire de Florence à la Genoiſe, de 8 braſſes à la livre de $\frac{6}{4}$ de large, 8 ſ. $\frac{1}{4}$ à 9 ſ. $\frac{1}{4}$ de gros.

Le même de 9 braſſes à la livre de $\frac{6}{4}$ de large, depuis 8 ſ. $\frac{1}{4}$ juſqu'à 8 ſ. $\frac{3}{4}$ de gros.

Le même de 10 braſſes à la livre de $\frac{6}{4}$ de large, 33 à 36 ſols de gros l'aune.

Droits d'entrée & de ſortie que les taffetas payent en Hollande.

Les taffetas ou armoiſins de 2 $\frac{1}{4}$ quarts de large la piece, payent 6 ſ. d'entrée & autant pour la ſortie, avec un ſol d'augmentation s'ils entrent ou ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

Les taffetas à corde de Boulogne, ou de Florence & Maſſegrave, doubles ou ordinaires, la piece 2 flor. d'entrée, & 1 flor. de ſortie, avec une augmentation de deux ſols.

TAFFIA. Les Négres des Iſles Antilles nomment ainſi l'eau-de-vie de Cannes; c'eſt-à-dire, celle qui ſe fait avec les écumes & les gros ſyrops du ſucre. Les François l'appellent Guildive. *Voyez* SUCRE *à la fin de l'article où il eſt parlé des Eaux-de-vie de Cannes.*

Cette eau-de-vie eſt une des boiſſons des plus en uſage dans les Iſles & le continent de l'Amerique: aux Iſles les Sauvages, les Négres, les petits habitans & les gens de métier n'en cherchent pas d'autres, il ſuffit pour eux qu'elle ſoit forte, violente & à bon marché, & ils ne ſe mettent pas en peine qu'elle ſoit rude & déſagréable.

On en porte quantité aux Eſpagnols de la Côte de Caras, de Cartagene, des Honduras & des grandes Iſles, où l'on ne met gueres de difference entr'elles & l'eau-de-vie de vin, pourvû qu'elle ſoit pour ainſi dire maſquée, & qu'elle ſoit dans des bouteilles de verre d'Angleterre, bien bouchées & liées avec un fil d'archal, ou dans des cannevettes de Hollande de dix ou douze flacons.

Les Anglois en conſomment auſſi beaucoup, & ne ſont gueres plus délicats que les Eſpagnols.

TAFFOUSSA ou TAFOUSI. Drogue médecinale que l'on trouve dans les Royaumes de Camboya & de Siam. Les Chinois & quelques autres peuples des Indes Orientales en font grand cas, & elle eſt une des principales marchandiſes qui font ordinairement la cargaiſon de leurs vaiſſeaux lorſqu'ils reviennent de Camboya & de Siam.

TAI

TAILLANDERIE. Ouvrages que font les Taillandiers. On appelle auſſi Taillanderie l'art de fabriquer tous ces ouvrages.

L'on peut réduire à quatre claſſes les ouvrages de Taillanderie; ſçavoir, les œuvres blanches, la Vrillerie, la Groſſerie, & les ouvrages de Fer blanc & noir.

Les œuvres blanches ſont proprement les gros ouvrages de fer tranchans & coupans qui ſe blanchiſſent, ou plutôt qui s'éguiſent ſur la

meule, comme les coignées, beſigues, ébauchoirs, cizeaux, terriers, eſſettes, tarrots, planes, haches, doloires, arrondiſſoirs, grandes ſcies, grands couteaux, ſerpes, bèches, ratiſſoires, couperets, faux, faucilles, houes, hoyaux, & autres tels outils & inſtrumens ſervant aux Charpentiers, Charrons, Menuiſiers, Tourneurs, Tonneliers, Jardiniers, Bouchers, Pâtiſſiers, &c. On met auſſi dans cette premiere claſſe les griffons & outils des Tireurs d'or & d'argent, & les marteaux & enclumes pour Potiers d'Etain, Orfévres & Batteurs de Paillettes.

La claſſe de la Vrillerie, ainſi nommée des Vrilles, petits inſtrumens qui ſervent à faire des trous dans le bois, comprend tous les menus ouvrages & outils de fer & d'acier qui ſervent aux Orfévres, Graveurs, Chauderonniers, Armuriers, Sculpteurs, Tabletiers, Potiers d'Etain, Tourneurs, Tonneliers, Libraires, Epingliers & Menuiſiers; tels que ſont toutes ſortes de limes, fouilleres, tarots, foirets, cizeaux, cizailles, poinçons, tous les outils ſervans à la Monnoye, enclumes, enclumeaux, bigorneaux, burins, étaux, tenailles à vis, marteaux, gouges de toutes façons, terriers, villebrequins, vrilles, vrillettes, perſoirs à vin, rire-fonds, marteaux à ardoiſes, fers de rabot, fermoirs, eſſettes, cizeaux en bois & en pierre, & quantité d'autres dont à peine les noms & les uſages ſont connus à d'autres qu'à ceux des profeſſions qui les font & qui s'en ſervent.

Dans la claſſe de la Groſſerie ſont tous les plus gros ouvrages de fer, qui ſervent particuliérement dans le ménage de la cuiſine, quoiqu'il y en ait auſſi à d'autres uſages: voici les principaux. Toutes ſortes de cremaillieres communes ou à trois barres, des ſommiers, des haſtiers, des poêles, poêlons, lichefrites, marmites, chaînes & chaînons de cuiſines, chapelles pour l'armée, grands & petits tripiers, pelles & broches de toutes eſpeces, cheners de fer, pincettes, feux de cuiſines & de chambres, chevrettes de fer carré & fondu, tenailles à feu, fourneaux à diſtiller & faire confitures, réchaux de fer, ſcies, fourches à fumier, truelles, eſſieux de fer, battans de cloches, fléaux, ferrures de canons, de moulins, de barteaux, de preſſes: & enfin toutes les montures de fer qui ſont néceſſaires aux uſtanciles de cuivre ſervant au ménage; comme chauderons, platines, marmites, &c. C'eſt auſſi dans la groſſerie qu'on met les pilliers de boutiques, les maſſes, pinces, marteaux & pinſoirs & couperets à Paveurs, les coins à bois & à Carriers, les valets & ſergens des Menuiſiers, les crocs à puits & à fumiers, toutes les eſpeces de têtus, marteaux & deſſeintroirs des Maçons, Limouſins & Tailleurs de pierres, les fers des poulies & autres ſemblables.

Enfin la quatriéme claſſe comprend tous les ouvrages qui ſe peuvent fabriquer en fer blanc & noir par les Taillandiers Ferblantiers; comme des plats, aſſiettes, flambeaux, aiguieres & autres meubles pour le ſervice de la table & de la chambre, lanternes, antonnoirs, rappes, lampes, boêtes à raſoirs, garde-vûe, gardevent, girouettes, tourtiers pour Pâtiſſiers, moules pour Chandelliers, plaques de tolle, chandeliers d'écurie & quantité d'autres.

Tous ces differens ouvrages de groſſe & menue Taillanderie ſe peuvent faire également par tous les Maîtres Taillandiers de Paris. Mais comme on le dira dans l'article ſuivant, ils forment, pour ainſi dire, quatre ſortes de métiers dans la même Communauté.

La Taillanderie eſt compriſe dans ce qu'on appelle Quinquaille ou Quinquaillerie, qui fait une des principales parties du négoce de la Mercerie. *Voyez* QUINQUAILLE.

TAILLANDIER, Artiſan qui travaille aux ouvrages de Taillanderie.

La Communauté des Taillandiers de Paris eſt très conſidérable, & l'on peut dire qu'il y a en quelque ſorte quatre Communautés réunies en une ſeule.

Les Maîtres de cette Communauté ſont qualifiés Taillandiers, Travaillans en œuvres blanches, Groſſiers, Vrilliers, Tailleurs de limes & Ouvriers en fer blanc & noir. La qualité de Taillandier eſt commune à tous les Maîtres, les autres qualités ſans diviſer la Communauté, ſe partagent entre quatre eſpeces d'Ouvriers qui ſont les Taillandiers travaillans en œuvre blanche; les Taillandiers Groſſiers; les Taillandiers-Vrilliers-Tailleurs de limes; & les Taillandiers-Ouvriers en fer blanc & noir. *Voyez l'article précedent où il eſt traité des ouvrages de ces quatre ſortes de Taillandiers.*

Les Statuts des uns & des autres ſont les mêmes à proportion de ce qui peut être propre à chacun d'eux, dont il eſt traité dans des articles particuliers. Ils furent réformés, ou plutôt il en fut dreſſé de nouveaux en 1572 en conſéquence de la Déclaration de Charles IX. concernant la Jurande donnée peu de tems auparavant.

Quelque omiſſion ayant été faite dans les premieres Lettres Parentes, les Taillandiers en obtinrent d'autres le 9 Janvier 1573 du même Roi, & encore de troiſiémes de Henry III. en 1575, enregiſtrées au Châtelet & au Parlement la même année.

Ce ſont ces Reglemens qui s'obſervent encore à l'exception d'un ſeul article concernant les Apprentifs, qui fut ajouté dans les Lettres de confirmation obtenues de Louis XIII. en 1642, & de ce qui peut être arrivé de changement ſous le regne de Louis XIV. par rapport à l'augmentation des droits, à cauſe de l'union & incorporation faite à la Communauté au mois d'Avril 1691 pour les charges de Jurés en titre d'Office, en l'année 1694 de celles d'Auditeurs des Comptes, & en l'année 1704 des Offices de Tréſoriers Receveurs des deniers communs.

Quatre Jurés gouvernent la Communauté, veillent à l'obſervation des Reglemens, font les viſites, donnent les chef-d'œuvres & reçoivent à l'apprentiſſage & à la maîtriſe.

Deux des Jurés ſont élûs tous les ans, en ſorte néanmoins qu'il y en ait toujours un de chacune des quatre ſortes de Taillandiers qui compoſent tout le Corps.

Les Apprentifs doivent être jeunes, non mariés, & obligés par brevet au moins pour cinq ans. Aucun Maître n'a droit d'avoir un Apprentif qu'après trois ans de Maîtriſe, & n'en peut avoir qu'un à la fois; il eſt permis néanmoins d'en avoir un ſecond dans la quatriéme année du premier.

Le chef-d'œuvre ſe donne à ceux qui en ſont tenus par les quatre Jurés & par huit Bacheliers, dont deux doivent être chacun des Métiers de la taillanderie. A l'égard du chef-d'œuvre il doit être des ouvrages dont l'Aſpirant a fait apprentiſſage.

Le Fils de Maître ne doit ni chef-d'œuvre ni expérience ; l'Apprentif qui épouſe une fille de Maître jouit de la même franchiſe ; & ſi c'eſt un Compagnon de dehors, pourvû qu'il ait ſervi trois ans à Paris, il n'eſt tenu que de l'expérience. Un Fils de Maître, ſoit dans la boutique de ſon pere, ſoit chez un autre, ne tient point lieu d'Apprentif.

Les Veuves jouiſſent de tous les privileges hors de celui de donner des brevets d'apprentiſſage.

Les viſites pour leſquelles il eſt dû des droits aux Jurés ſont fixées à quatre par an, au-delà la viſite eſt libre, mais il ne ſe paye rien. La marchandiſe Foraine eſt ſujette à être viſitée.

Tous les Maîtres doivent avoir un poinçon pour marquer leurs ouvrages ; ceux qui ſe forgent ſe marquent à chaud, les autres ſeulement à froid. De cette derniere ſorte ſont ſeulement ceux des Taillandiers Ouvriers en fer blanc & noir.

Enfin quoique ces quatre eſpeces d'Ouvriers ſemblent n'avoir gueres de rapport enſemble pour leurs ouvrages, il leur eſt néanmoins permis à chacun d'eux de travailler à tout ce qui ſe peut fabriquer dans les quatre Métiers.

TAILLE. Inciſion qui ſe fait ſur les métaux ou ſur d'autres matieres, particulierement ſur le cuivre, l'acier & le bois, par les Ouvriers qu'on appelle Graveurs.

TAILLE DOUCE. Se dit des eſtampes dont la gravûre ſe fait avec le burin ſur des planches de cuivre ; & Taille de bois, de celles qui ſont gravées ſur le bois. *Voyez* GRAVURE, GRAVEURS & IMPRIMEURS EN TAILLE DOUCE.

Les Sculpteurs & Fondeurs appellent Baſſes-Tailles les ouvrages qui ne ſont pas de plein rond de boſſe ; on les nomme autrement Bas-Reliefs. *Voyez* SCULPTEUR & FONDEUR.

TAILLE. Se dit auſſi de la gravûre des poinçons & quarrés qui ſervent pour frapper les diverſes eſpeces de monnoyes, d'où les Ouvriers qui y travaillent ſont appellés Tailleurs. *Voyez* TAILLEURS & GRAVEURS.

TAILLE. Se dit encore des diverſes figures & facettes que les Lapidaires donnent aux diamans & autres pierres précieuſes, en les ſciant, les limant & les faiſant paſſer ſur la roue. *Voyez* LAPIDAIRE & DIAMANTAIRE.

TAILLE. Signifie quelquefois un bois tailli & quelquefois la coupe que les Bucherons en font. *V.* Bois.

TAILLE. Chez les Marchands en détail eſt un morceau de bois ſur lequel ils marquent par des hoches ou petites inciſions la quantité de marchandiſes qu'ils vendent à crédit à leurs divers chalans, ce qui leur épargne le tems qu'il faudroit employer à porter ſur un livre tant de petites parties. Chaque Taille eſt compoſée de deux morceaux de bois blanc & leger, ou plutôt d'un ſeul fendu en deux dans toute ſa longueur, à la réſerve de deux ou trois doigts de l'un des bouts ; la plus longue partie qui reſte au Marchand ſe nomme la Souche, l'autre qu'on donne à l'Acheteur s'appelle l'Echantillon. Quand on veut tailler les marchandiſes livrées on rejoint les deux parties, en ſorte que les inciſions ſe font également ſur toutes les deux ; il faut auſſi les rejoindre quand on veut arrêter de compte. L'on ajoute foi aux Tailles repréſentées en Juſtice, & elles tiennent lieu de parties arrêtées.

TAILLE. On nomme Taille dans la fabrique & le commerce des peignes à peigner les cheveux, la difference qui ſe trouve dans leur longueur, & ce qui ſert à en diſtinguer les numeros. Chaque Taille eſt environ de ſix lignes qui ne commencent à ſe compter que depuis les oreilles, c'eſt-à-dire, entre les groſſes dents que les peignes ont aux deux extrémités. *Voyez* PEIGNE.

TAILLE, en fait de Monnoyes. C'eſt la quantité d'eſpeces que le Prince ordonne être faites d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre, ce qui fait proprement le poids de chaque piece. On dit que des eſpeces ſont de tant à la taille, pour ſignifier qu'on en fait une certaine quantité au marc. Ainſi l'on dit que les Louis d'or ſont à la taille de trente-ſix pieces, & les Louis d'argent ou écus à la taille de huit pieces, lorſqu'on fait trente-ſix Louis d'or d'un marc d'or, & huit écus d'un marc d'argent.

La taille des eſpeces a de tout tems été reglée ſur le poids principal de chaque Nation, comme de la livre chez les Romains qui étoit de douze onces ; en France la taille ſe fait au poids de marc qui eſt de huit onces : c'eſt auſſi au marc que ſe fait la taille de la monnoye en Angleterre, en Allemagne & dans quantité d'autres Etats, ce qui s'entend ſelon que le marc eſt plus fort ou plus foible dans tous ces endroits. *Voyez* MONNOYE & MONNOYAGE.

TAILLE-MECHES. Inſtrument avec lequel les Ciriers coupent de longueur les meches qu'ils employent aux bougies de table. C'eſt la même choſe que le couteau à meche des chandeliers. *Voyez* cet article.

TAILLER. Couper, diviſer, façonner, faire des entailles. On dit dans toutes ces ſignifications :

TAILLER du marbre, de la pierre, du bois, &c.

TAILLER des diamans, des rubis, des ſaphirs, des émeraudes, &c.

TAILLER de la beſogne, des meubles, des habits, des rabats, &c. & ainſi du reſte.

TAILLER LA FRISQUETTE. Terme d'Imprimerie. C'eſt découper le morceau de parchemin qui couvre la friſquette ; pour que la forme ne porte que ſur les endroits qui doivent être imprimés dans les feuilles qu'on tire. *Voyez* IMPRIMERIE.

TAILLER le pain, le vin, ou les autres denrées ou marchandiſes qu'on vend ou qu'on prend à crédit. C'eſt faire des entailles ſur un double morceau de bois, dont l'un eſt pour le Vendeur & l'autre pour l'Acheteur, afin de ſe ſouvenir des choſes qu'on livre ou qu'on reçoit, ce qui ſert comme une eſpece de livre journal. On appelle une Taille les deux morceaux ſur leſquels ſe font ces hoches ou entailles. *Voyez ci-deſſus* TAILLE.

TAILLER. Terme de monnoyes. C'eſt faire d'un marc d'or, d'argent ou de cuivre, la juſte quantité des eſpeces qui ſont ordonnées dans les Reglemens ſur le fait des monnoyes. Il y a dans chaque Monnoye des Ouvriers & Ouvrieres [ces dernieres s'appellent plus ordinairement Taillereſſes] qui taillent & coupent les flaons ou flans, c'eſt-à-dire, les morceaux d'or, d'ar-

Digitized by Google

gent, ou de cuivre deſtinés à être frappés, & qui les liment & les ajuſtent au juſte poids des eſpeces. *Voyez* OUVRIERS & TAILLERESSES.

TAILLER LA BOUGIE : c'eſt en couper le bout d'en bas avec des forces après qu'elle a été roulée pour la derniere fois : on dit auſſi, Faire le pied de la bougie.

TAILLERESSES, qu'on nomme auſſi Ouvrieres. Ce ſont les femmes ou les filles des Ouvriers & Monnoyers, qui travaillent avec eux à tailler les flaons dans les Hôtels des Monnoyes, & qui les coupant & limant avec des rapes qu'on nomme Eſcouennes les réduiſent au poids des deneraux ſur leſquels les eſpeces doivent être fabriquées. *Voyez* OUVRIERS. *Voyez auſſi* MONNOYAGE.

TAILLETTE. C'eſt une des eſpeces d'ardoiſe que l'on taille ſur les carrieres d'Anjou. *Voyez* ARDOISE.

TAILLEUR. Celui qui taille, qui façonne, qui découpe quelque choſe.

TAILLEUR, en terme de Monnoye. Eſt celui qui grave les poinçons & les quarrés des monnoyes qui ſervent à frapper & fabriquer les eſpeces d'or, d'argent ou de cuivre.

Ceux qui font les poinçons & les quarrés pour les médailles & les jettons, quoiqu'ils ſoient de la même profeſſion & ſouvent employés pour les Hôtels des Monnoyes, ne s'appellent que Graveurs & non pas Tailleurs, ce nom étant propre aux Graveurs en titre d'Offices, créés, comme on le va dire, pour fournir tous les Hôtels des Monnoyes de France des quarrés & des poinçons qui y ſont néceſſaires.

N'y ayant aucune difference entre la taille des poinçons, des matrices & des quarrés pour la fabrique des eſpeces, & celle pour les médailles & les jettons, & les uns & les autres ſe gravant de la même maniere & avec les mêmes outils, ſoit en relief ſoit en creux, on ne repetera rien ici de ce qu'on a dit de cette gravûre dans un autre article de ce Dictionnaire. *Voyez* GRAVEUR SUR ACIER.

Il y a en France un Tailleur général des Monnoyes & pluſieurs Tailleurs particuliers. On parlera des fonctions de ces derniers après qu'on aura dit quelque choſe du Tailleur Général.

TAILLEUR GE'NE'RAL DES MONNOYES. C'eſt celui à qui il appartient ſeul de graver & tailler les poinçons & matrices ſur leſquelles les Tailleurs particuliers doivent frapper & graver les quarrés qui doivent ſervir à la fabrique des eſpeces dans les Hôtels des Monnoyes, où ſuivant leur Office ils ſont attachés.

Cet Officier Graveur, le premier & comme le chef de tous les autres Tailleurs, fut créé en 1547; il doit faire ſa réſidence en la Ville de Paris pour être comme au centre de tous les Hôtels des Monnoyes du Royaume, afin que les Tailleurs particuliers puiſſent ſçavoir où & comment s'adreſſer à lui pour être fournis de poinçons d'effigie & de matrices de croix & d'écuſſons.

C'eſt à lui d'en fournir aux Tailleurs particuliers à tems & en telle quantité qu'il en eſt beſoin, enſorte que [comme portent les Ordonnances de 1549 & 1554] ils ne chaument pas après lui, à peine de ſuſpenſion & de privation de ſon état.

Il eſt tenu de mettre aux ouvrages que les Tailleurs particuliers reçoivent de lui, ſon different & le milleſime de l'année en laquelle il les a taillés.

Enfin il lui eſt défendu ſous peine de punition corporelle, privation & ſuſpenſion de ſon Office, ſuivant l'exigence des cas, de délivrer les poinçons d'effigie & les matrices d'écuſſon & de croix, autrement qu'en plein Bureau de la Cour des Monnoyes, de laquelle délivrance doit être fait regiſtre par le Greffier dont le Tailleur Général eſt obligé de retirer acte.

TAILLEUR PARTICULIER DES MONNOYES. C'eſt un Tailleur ou Graveur attaché par ſon Office à l'un des Hôtels des Monnoyes qui ſont établis dans quelques Villes du Royaume, pour tailler & graver ſur les poinçons du Tailleur Général les quarrés néceſſaires auſdites Monnoyes.

Les mêmes Ordonnances dont on a parlé ci-deſſus, & encore celle de 1586 ayant défendu à tous Maîtres des Monnoyes de fabriquer aucunes eſpeces ſur d'autres quarrés que ceux qui auront été fabriqués des poinçons d'effigie, de croix & d'écuſſon du Tailleur Général, enjoignent en conſéquence aux Tailleurs particuliers d'en recouvrer de lui quand ils en ont beſoin.

Les poinçons & matrices leur ayant été délivrés, ils ſont tenus de ne travailler autre part que dans les Hôtels des Monnoyes, & encore ſeulement dans le lieu qui leur y a été marqué.

Tous les quarrés à Monnoyes qu'ils font, doivent ſous peine de faux être frappés avec les poinçons d'effigie du Tailleur Général & avec les poinçons qui ont été tirés des matrices de croix & d'écuſſon du même Tailleur Général.

Les quarrés qu'ils gravent doivent être bien polis & bien gravés, les lettres de la légende y être aſſiſes d'une même diſtance, & les différens des Villes, des Maîtres & du Tailleur particulier bien apparens.

Outre les différens de chaque Tailleur particulier qui doivent être mis au dedans de la légende, auſſi-bien que l'année pour laquelle les quarrés ont été taillés, il doit y avoir un autre différent au coin des quarrés que le Tailleur par qui leſdits quarrés ont été gravés, eſt tenu de déclarer aux Gardes pour en faire regiſtre.

Il leur eſt défendu à peine de faux de changer la forme établie de tailler & graver les quarrés, deſquels ils doivent toujours tenir les Hôtels des Monnoyes ſuffiſamment garnis, afin qu'ils ne chaument pas faute d'iceux.

Enfin ils ſont obligés de délivrer aux Gardes tous les fers qu'ils font, c'eſt-à dire, tous les quarrés qu'ils gravent, de tenir regiſtre de leur délivrance, lequel pour leur décharge doit être ſigné deſdits Gardes ; d'aſſiſter aux délivrances qu'ils en font aux Monnoyes, & de les ſigner pour la conſervation de leur droit de Ferrage.

Ce droit eſt de ſeize deniers par marc d'or & de huit par marc d'argent, à la charge de fournir les fers néceſſaires pour monnoyer les eſpeces. *Voyez* MONNOYAGE, CARREZ, MATRICES, POINÇONS, FERRAGE, *&c.*

TAILLEUR D'ARMES SUR ESTAIN. C'eſt la qualité que les Maîtres Potiers d'Eſtain de la Ville & Fauxbourgs de Paris prennent dans leurs lettres de maîtriſe, à cauſe de la faculté & du droit qu'ils ont de graver & armorier toutes ſortes de marchandiſes & ouvrages d'étain qu'ils fabriquent & qu'ils vendent. *V.* POTIER D'ESTAIN.

TAILLEUR D'IMAGES SUR YVOIRE. Les Statuts des Peigniers, Tablettiers de Paris donnent cette

qualité aux Maîtres de cette Communauté, à cauſe qu'il leur eſt permis de faire & de vendre des crucifix d'yvoire. *Voyez* PEIGNIER.

TAILLEUR DE LIMES. Ce ſont les mêmes que parmi les Maîtres Taillandiers de la Communauté de Paris, on nomme Taillandiers Vrilliers. Ils ont le nom de Tailleur de limes, parce qu'entre autres ouvrages ils taillent & coupent les limes d'acier de diverſes hachures avant que de les tremper. On les appelle Vrilliers, parce que les vrilles petits outils de Menuiſiers ſont du nombre de ceux qu'ils fabriquent. *Voyez* TAILLANDIERS. *Voyez auſſi* LIMES.

TAILLEUR de diamans, rubis, ſaphirs & autres pierres précieuſes. *Voyez* LAPIDAIRE & DIAMANTAIRE.

TAILLEUR D'HABITS. Celui qui taille, coud, fait & vend des vêtemens & habits pour hommes & pour femmes.

Les Maîtres Marchands Tailleurs d'habits & les Maîtres Marchands Pourpointiers faiſoient autrefois à Paris deux Communautés differentes, qui avoient chacune leurs Statuts & Ordonnances; l'union des deux Communautés ayant été faite en 1655. ſous le nom des Maîtres Marchands Tailleurs d'habits & Pourpointiers, il fut dreſſé de nouveaux Statuts qui ayant été approuvés par le Lieutenant Civil & Procureur du Roi au Châtelet le 22 Mai 1660, le Roi Louis XIV. les confirma par ſes Lettres Patentes des mêmes mois & an, enregiſtrées au Parlement le 22 auſſi du même mois. La lecture & l'acceptation s'en fit dans une Aſſemblée tenue à la Trinité le 23 Décembre enſuivant en préſence du Procureur du Roi qui en dreſſa & délivra l'acte.

Ces Statuts & Ordonnances contiennent 30 articles dont les principaux ſont.

Le premier qui ordonne par chacun an l'élection de deux Jurés Maîtres & Gardes de ladite Communauté la veille de la Fête de la ſainte Trinité en préſence du Procureur du Roi, pour avec les deux qui reſteront en charge & les anciens Bacheliers d'icelle, la regir & gouverner.

Le deuxiéme abolit les deux anciennes Communautés conformément aux contrats paſſés entre elles le 28 Juillet 1655, & les Sentences & Arrêts des mois de Septembre & Décembre de la même année, & des deux Communautés réunies n'en fait plus qu'une ſeule.

Le 3. défend à tous Marchands Groſſiers, Jouailliers, Quincailliers, Privilegiés, Drapiers, Brodeurs, Découpeurs, Fripiers, Bourciers, &c. qui ne ſeront reçus Maîtres Tailleurs, de faire ni vendre aucun habit fait d'étoffe neuve ou de façon neuve.

Le ſixiéme parle des Apprentifs dont chaque Maître ne peut avoir qu'un ſeul à la fois, & du tems de l'apprentiſſage qui n'eſt que de trois ans, après leſquels les apprentifs ſeront tenus encore de ſervir trois autres années chez les Maîtres.

Le ſeptiéme eſt de la reception à la maîtriſe, à laquelle dix Apprentifs ſeulement pourront être reçus par chacun an, & après avoir fait chef-d'œuvre.

Le dix-ſeptiéme regle les exemptions des Tailleurs Privilegiés & ſuivant la Cour.

Les viſites ſont données & reglées à un jour par ſemaine dans le 20, 21 & 22, & il y eſt marqué comment & par qui elles ſeront faites.

Enfin par le trentiéme la Communauté des Maîtres Marchands Tailleurs Pourpointiers ſont déchargés de toutes receptions de nouveaux Maîtres pour naiſſances & Batêmes de Dauphins, avenemens à la Couronne & autres occaſions pour leſquelles les autres Corps & Communautés de la Ville de Paris ſont tenus ſuivant l'uſage d'en recevoir.

TAILLEUR-GRAVEUR SUR METAIL. On le dit des Maîtres d'une des Communautés des Arts & Métiers de la Ville de Paris, à qui il appartient excluſivement à tous autres de graver ſur l'or, l'argent, le cuivre, le leton, le fer, l'acier & l'étain, tous ſceaux, cachets, poinçons pour divers Ouvriers, armoiries, chiffres, &c. ſoit en creux, ſoit en relief.

Cette Communauté ne raporte point de Lettres Patentes d'érection en Corps de Jurande avant le Regne de Louis XIII. & dans les Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Juin 1660, il n'en eſt point rappellé de plus anciennes que celles données à Fontainebleau au mois de Mai 1631, enregiſtrées en la Cour des Monnoyes le 12 Août 1632; quoiqu'à la verité il y ſoit fait mention en général d'autres Statuts & Ordonnances donnés d'antiquité, & confirmés de Regne en Regne par les Rois.

Bien que les Lettres de 1660, vérifiées en Parlement au mois de Mai 1662, ne portent que confirmation des anciens Reglemens, il paroît néanmoins que ceux qui y ſont ratifiés & confirmés, avoient été de nouveau dreſſés & compilés par les Maîtres qui pour lors compoſoient cette Communauté.

Ils ſe fixent eux-mêmes au nombre de vingt Maîtres, qui ne pourra être à l'avenir augmenté, mais dont les places vacantes par mort ſeront remplies par les anciens Apprentifs; & par préférence aux Etrangers, par les Fils de Maîtres qui auront fait leur apprentiſſage, ou ſervi chez leurs peres.

L'apprentiſſage eſt de ſix ans entiers & conſecutifs. Le brevet de ceux qui s'obligent doit être enregiſtré à la Cour des Monnoyes; & après l'apprentiſſage l'Apprentif eſt encore obligé de ſervir chez les Maîtres pendant deux autres années.

Les Fils de Maîtres n'ont d'exemption que des deux années de ſervice & du chef-d'œuvre; & tout leur privilege d'ailleurs n'eſt que la préférence à la Maîtriſe dont on vient de parler, & la permiſſion de faire leurs ſix ans d'apprentiſſage chez leurs peres.

Lorſque le Fils de Maître eſt devenu en âge d'apprendre la profeſſion, ſon pere doit déclarer s'il veut qu'il ſuive le métier de Graveur: s'il l'y deſtine, il ne peut plus prendre d'autre Apprentif pendant ſix années, ſon fils lui en tenant lieu: ſi au contraire il fait ſa déclaration qu'il le deſtine à autre choſe, il peut bien obliger un Apprentif, mais ſon fils ne peut plus rien prétendre à la Maîtriſe.

La Fille de Maître qui épouſe un Apprentif, l'affranchit des deux années de ſervice qui ſuivent l'apprentiſſage, & lui donne la préférence à tous pour les places vacantes.

Les Veuves pendant leur veuvage jouiſſent des Privileges de la Communauté, même peu-

Digitized by Google

vent continuer l'Apprentif commencé, s'il y a plus de deux ans qu'il ſoit obligé; autrement il eſt loiſible à l'Apprentif de ſe retirer, & de demander aux Jurés un autre Maître pour achever ſon apprentiſſage.

Chaque Maître ne peut avoir qu'une ſeule boutique ouverte: il ne peut vendre ailleurs ni expoſer en vente les ſceaux & les cachets qu'il grave: il ne lui eſt pas non plus permis d'en vendre aux Marchands Merciers, Jouailliers & autres pour en faire revente; & il leur eſt défendu de faire graver en chambre par des Compagnons étrangers, le tout ſous peine d'amende & de confiſcation, à cauſe des fauſſetés qui en peuvent arriver.

Les Maîtres ont la liberté de fondre & aprêter les métaux pour faire leurs ſceaux & cachets, même l'or & l'argent; comme auſſi de faire leurs modéles en cire, en bois ou en plomb; n'étant même ſujets pour les malverſations & abus qui s'y peuvent commettre, qu'à la viſite de leurs propres Jurés.

Il n'appartient qu'aux Maîtres de tenir chez eux des alphabets à droit, ſervant à la gravûre des cachets, non plus que des fleurs de lys couronnées, des écuſſons & autres outils & poinçons propres au métier, à cauſe de l'abus qu'on en peut faire contre la ſûreté publique.

Enfin pour veiller à l'execution de ces Statuts & Reglemens, la Communauté a deux Maîtres & Gardes ou Jurés, dont l'un ſort de Charge chaque année, & un autre eſt élû en ſa place le lendemain de la S. Eloy, en préſence du Procureur ou de l'Avocat Général du Roi en la Cour des Monnoyes.

C'eſt aux Maîtres & Gardes à faire les viſitations de deux mois en deux mois, en vertu néanmoins d'une Commiſſion de la Cour des Monnoyes; & c'eſt auſſi à eux ſeuls qu'il appartient de faire les raports en Juſtice dans les cas de falſification de cachets & ſceaux, ou de rupture de ſcellé, à moins que les parties ne conviennent de quelques autres Maîtres avec eux.

Les Jurés créés en titre d'Office par l'Edit de 1691, furent incorporés à la Communauté des Maîtres Tailleurs-Graveurs ſur métail, en vertu de Lettres Patentes du 3 Juillet 1692, comme auſſi dans la ſuite les Auditeurs des comptes créés en 1694, & autres tels Officiers créés à cauſe des beſoins de l'Etat dans les dernieres années du Regne de Louis XIV.

Il ne ſera pas hors de propos de remarquer ici que le Roi dans ſes Lettres Patentes portant confirmation des nouveaux Statuts des Tailleurs & Graveurs en métail, déclare, Qu'il n'entend point y comprendre les Graveurs en taille-douce ſur planches, ſoit au burin, ſoit à l'eau-forte, ni en telle autre maniere que ce ſoit, déſirant qu'il n'y ait aucune Maîtriſe dudit art, conformément à l'Arrêt du Conſeil du 26 Mai de la même année 1660. *V.* GRAVEUR EN TAILLE DOUCE.

TAILLEUR DE PIERRE. Ouvrier qui taille & coupe la pierre quand elle a été tirée de la carriere, & qui la dreſſe & façonne après que l'Appareilleur la lui a tracée, ou qu'il l'a tracée lui-même ſur les deſſeins, cartons & panneaux qu'on lui en fournit. *Voyez* MAÇON.

TAILLEUR DE SEL. On nomme ainſi à Bourdeaux & dans toute la direction, des Commis prépoſés à la meſure & viſite des ſels qui y arrivent.

Ils ſont à Bourdeaux au nombre de deux, dans les autres ports il n'y en a ordinairement qu'un.

Leurs fonctions conſiſtent à voir meſurer les ſels qui ſont dans les barques, qui ſe tiennent au devant du port de cette Ville; & d'en prendre le compte, ſoit qu'ils ſoient deſtinés pour entrer en Ville, ou qu'ils ſoient déchargés dans des batteaux, pour être tranſportés au dehors, ce qu'on nomme Tailler au large.

Comme ces deux Tailleurs travaillent ſéparément, ils ſont obligés de tenir chacun deux Regiſtres ſeparés de leur exercice.

Le premier de ces Regiſtres ſert à enregiſtrer la quantité de ſel qui eſt meſuré pour entrer dans la Ville de Bourdeaux, pour le compte des Marchands d'icelle.

Dans le ſecond on enregiſtre les ſels qui ſont meſurés & mis d'abord dans des batteaux deſtinés pour paſſer au-delà de Bourdeaux, dont le droit d'entrée & d'iſſue ſe paye en même tems.

Les fonctions des Tailleurs des autres Bureaux de Guyenne, ſont à peu près les mêmes; il y en a néanmoins quelques-uns dont les exercices s'étendent davantage; par exemple, à Libourne, dont le Tailleur outre ſon Regiſtre pour la viſite & meſure des ſels, en a encore un pour enregiſtrer tous les vaiſſeaux étrangers qui ſont ſujets aux droits de 50 ſols par tonneau, & de plus un troiſiéme qui lui eſt commun avec le Capitaine de la Patache, où s'enregiſtrent toutes les cargaiſons & viſites d'entrée & d'iſſue.

TAILLIS. Bois que l'on met en coupes reglées, ordinairement de neuf ans en neuf ans. On le dit par oppoſition à bois de futaye. *Voyez* BOIS TAILLIS.

TAIN. Feuille ou lame d'étain fort mince, qu'on applique derriere la glace d'un miroir pour y fixer la repréſentation des objets. *Voyez* GLACE A MIROIR.

TAISSON, que l'on écrit auſſi TESSON. Animal ſauvage à quatre pieds, qu'on appelle plus communément Blaireau ou Blereau. Cet animal fournit quelques marchandiſes expliquées à l'article du Blaireau.

TAL

TALAGOGNES. On appelle ainſi en Languedoc des bois de ſapins debités en petit; ils payent les droits forains & la réapréciation comme les Balançons. *Voyez* BALANÇON.

TALANCHE. Droguet qui ſe fabrique dans pluſieurs lieux de la Généralité de Bourgogne. Il eſt fait avec de la laine ſur fil, mais dont le fil eſt filé gros, & la laine eſt commune & groſſiere. Les rots ſur leſquels ſa chaîne doit être montée ſont fixés par le Reglement de 1718 à trois quarts d'aune de largeur, & le nombre des fils & portées à proportion du filage, enſorte qu'au retour du foulon l'étoffe ait une demi-aune de largeur.

TALC. Pierre luiſante & ſquammeuſe qui ſe leve aiſément en feuilles déliées & tranſparentes.

Autrefois on ne trouvoit guéres de talc qu'en Eſpagne; il s'en découvrit enſuite quelques mines en Chypre, en Cappadoce, & enſuite plus tard en Arabie & en Afrique: mais préſentement on en fouille dans les Alpes, dans l'Appenin, dans pluſieurs montagnes de l'Allemagne, & en quantité d'autres endroits de l'Europe & de l'Aſie.

BIBLIOTECA

Digitized by Google

Le talc qui vient de Veniſe eſt le plus eſtimé. Il eſt en groſſes pierres verdâtres & luiſantes ; mais il devient blanc, argenté & très tranſparent quand il eſt mis en œuvre. Il ſemble gras au toucher, quoiqu'il n'y ait point de pierre plus ſéche. Malgré ſa ſéchereſſe néanmoins on le pulveriſe difficilement ; il n'eſt même pas bien aiſé de le calciner.

Le talc ne ſert guéres préſentement qu'à couvrir des tableaux de miniature ou de paſtel, après avoir été levé en feuilles ; & il ne paroît pas effectivement qu'il puiſſe être propre à autre choſe. Cependant ſi l'on en croit Pline, liv. 36, chap. 22 de ſon Hiſtoire Naturelle, les Romains l'employerent quelquefois à bâtir des temples & des palais, & ils en paverent le Coliſée de Rome.

Il ne tient pas non plus à quelques Chymiſtes d'aujourd'hui, ou crédules, ou qui en veulent faire accroire aux autres, qu'ils ne leur perſuadent qu'ils peuvent employer le talc à des uſages encore plus importans ; & pour flatter tout enſemble & l'un & l'autre ſexe, ils promettent aux femmes d'en pouvoir tirer la précieuſe huile de talc, ſi ſouveraine pour conſerver & augmenter la beauté ; & aux hommes d'y trouver une menſtrue pour la tranſmutation des métaux en or ou en argent ; promeſſes également vaines & dangereuſes, mais qui pourtant ne laiſſent pas de trouver des dupes qui y croyent, & qui les payent.

Outre le talc blanc de Veniſe, on apporte encore de Moſcovie & de Perſe un autre talc, qu'on appelle Talc rouge, à cauſe de ſa couleur rougeâtre quand il eſt encore en pierre, mais il vient le plus ordinairement tout en feuilles. Il eſt plus propre que celui de Veniſe pour mettre ſur les tableaux, étant très blanc & très tranſparent. Il faut le choiſir en grandes feuilles très claires.

Le Talc de Veniſe paye en France les droits d'entrée à raiſon de 5 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon, dans le Tarif de laquelle il eſt nommé Talc de Veniſe, ſont en tout 30 ſ. du quintal.

Il eſt fait mention dans le même Tarif d'un autre Talc qui paye 50 ſ. d'ancienne taxation, & 3 liv. pour les quatre pour cent. Ne ſeroit-ce point celui de Perſe ou Talc rouge qui eſt aſſez rare en Europe ? V. ci-devant.

TALLER, qu'on nomme plus ordinairement DALLER. Monnoye d'argent qui a cours en Allemagne, en Hollande & dans le Levant ſur le pied des écus de ſoixante ſols de France de neuf au marc. *Voyez* DALLER.

TALLEVANNES. Pots de grès propres à mettre du beure. C'eſt ordinairement dans ces ſortes de pots que viennent les beures ſalés ou fondus d'Iſſigny & de quelques autres endroits de Baſſe Normandie Les tallevannes ſont du poids depuis ſix livres juſqu'à quarante.

TALON. Partie poſterieure du pied.

Il ſe dit en termes de Cordonnerie & de Saverrerie, de la partie de la chauſſure qui l'éleve par derriere, & qui eſt placée ſous le talon du pied. En terme de Bonneterie c'eſt la partie du bas qui couvre le talon.

Les Cordonniers ſe ſervent de deux ſortes de talons dans leurs ouvrages ; les uns de cuir, les autres de bois : ceux de cuir qui ſont compoſés de pluſieurs cuirs mis enſemble & collés, ſe taillent par le Maître, & ſe dreſſent & ſe placent par les Garçons ou Compagnons : ceux de bois ſont un commerce à part, & les Ouvriers qui les font & qui les vendent ſe nomment Talonniers. *Voyez ci-après* TALONNIER.

Le négoce des talons de bois eſt très conſiderable à Paris. En gros ils ſe vendent à la groſſe, & en détail à la douzaine.

Il s'en fait pour hommes & pour femmes dont la figure eſt differente, mais l'uſage ſemblable. Les bois qu'on y employe ſont le noyer, l'orme, le heſtre & l'aulne. Ceux de ce dernier bois ſe couvrent d'un cuir leger ; les autres ſe peignent de diverſes couleurs, ordinairement de noir ou de rouge. Les meilleurs ſont ceux de noyer. La plûpart des talons pour Paris ſe fabriquent dans les Forêts de Villiers-Coterets & d'Oſoy. Il s'en fait pourtant par les Talonniers de la Ville & des Fauxbourgs.

Le prix ordinaire des talons de noyer eſt de 24 ſ. la douzaine, celui des talons d'aulne 18 ſ. & celui d'orme & de heſtre 14 ou 15 ſ.

Quoique les talons de bois ſoient à peu près finis par les Talonniers, il eſt ſouvent beſoin que les Cordonniers qui les employent, les repaſſent & les rendent propres aux ouvrages où ils les veulent attacher.

Les Talons de cuir payent en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664 ; & lorſqu'ils viennent des Pays étrangers 20 pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 7 Septembre 1688.

TALONNIER. Celui qui fait ou qui vend des talons de bois.

Il n'y a point à Paris de Communauté particuliere de Talonniers ; ce ſont les Cordonniers qui ont ſeuls le droit d'en faire le commerce ; & ce ſont ordinairement les pauvres Maîtres qui s'y apliquent. Il y a néanmoins quantité d'Artiſans ſans qualité qui en font, & qui ſe nomment des Formiers. *Voyez* FORMIER.

Les Talonniers Forains, c'eſt à-dire, ceux qui apportent leurs marchandiſes du dehors, ſont obligés de les porter au Bureau des Cordonniers pour être lottis. Cela ne s'obſerve guéres ; & les Maîtres s'en fourniſſent chez les Cordonniers-Talonniers.

TAM

TAMARINS. Eſpece de fruit médicinal & purgatif, d'un goût aigret & aſſez agréable.

L'arbre qui produit ce fruit croît en pluſieurs lieux des Indes Orientales. Il s'éleve auſſi haut que les noyers ou les freſnes, & érend beaucoup ſes branches. Ses feuilles ſont longues & étroites, un peu ſemblables à la pimprenelle : arrangées, comme elles ſont, le long des deux côtés d'une façon de nervûre, elles repréſentent aſſez bien une panache. Ses fleurs ſont d'abord rouges comme celles du pêcher, & enſuite blanches comme celles de l'oranger : elles ont de grands filamens qui s'allongent en dehors, & produiſent le fruit. Au coucher du ſoleil les fleurs ſe ſerrent autour du fruit comme pour le garantir du froid ; & quand le jour paroît elles ſe rouvrent. Les gouſſes qui ſuccedent aux fleurs ſont d'abord vertes, enſuite rouges, & bruniſſent en mûriſſant. Elles contiennent une

une pulpe noire & un peu aigre. Sa ſemence eſt ſemblable aux lupins ou poix quarrés.

Les Indiens nomment ces arbres *Tamarindi*, & les Portugais *Tamarindos*; ce qui a donné le nom aux fruits. On les apporte ou en grappes, ou mondés de leurs raſles.

Les tamarins doivent être choiſis gras, nouveaux, d'un noir de jayet, & d'un goût aigrelet & agréable; qu'ils n'ayent point été mis à la cave, ni gourrés, c'eſt-à-dire, falſifiés, avec des melaſſes de ſucre & du vinaigre. On monde les tamarins comme la caſſe, & l'on en peut faire une confiture qui, à ce que l'on prétend, ne ſeroit pas ſans vertu.

Il ſe trouve auſſi quantité de tamarins en Afrique, entr'autres au Senegal. Les Négres après en avoir ôté les noyaux & les raſles, en forment des pains qui ſont rougeâtres, & fort rares en France. On les eſtime bons pour étancher la ſoif.

Les tamarins payent en France les droits d'entrée à raiſon de 50 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 17 ſols 6 den. le quintal d'ancienne taxation, 7 ſ. 6 den. de nouvelle réapréciation, 20 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & autant pour leur réapréciation. Le Tarif de cette Douane les appelle Tamaris.

Les Tamarins ſont du nombre des marchandiſes du Levant, ſur leſquelles on leve vingt pour cent ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TAMARIS ou TAMARISE. Arbre de moyenne grandeur qui croît en Languedoc. Il a ſes feuilles fort petites, & ſes fruits en façon de grappes, d'une couleur tirant ſur le noir. Les Teinturiers s'en ſervent au lieu de noix de galle pour teindre en noir.

Le bois de tamaris eſt auſſi de quelque uſage dans la Médecine, & on le croit bon pour déſopiler la rate. Il faut le choiſir garni de ſon écorce, blanc en dedans, d'un goût preſque inſipide & ſans aucune odeur. On en fait des gobelets & des petits barillets dans leſquels ceux qui ſont attaqués du mal de rate mettent du vin pour leur boiſſon ordinaire.

Le ſel de tamaris eſt un ſel blanc par criſtaux, qu'on tire du tamaris par les opérations chymiques. Ses bonnes qualités ſont d'être bien ſec, & le moins en poudre qu'il ſe peut, y étant très ſujet.

TAMBAC ou TAMBAQUE. Mélange d'or & de cuivre, que les Siamois trouvent plus brillant & eſtiment plus que l'or. Quelques Relations le donnent comme un métail qui a ſes propres mines, mais on ne ſçait ſur quel fondement. L'Abbé de Choiſy dans ſon Journal de Siam doute ſi ce n'eſt point l'*Electrum* de Salomon. Les ouvrages de tambac que les Ambaſſadeurs de Siam apporterent à Paris ſous le Regne de Louis XIV. ne parurent pas auſſi beaux qu'on ſe l'étoit imaginé.

TAMBAC, autrement CALEMBAC. Il ſe dit auſſi d'un bois précieux de la Chine, qui eſt une eſpece de bois d'aigle ou d'aloés. *Voyez* ALOES.

TAMBOURS. Eſpeces de gros cylindres de fer qui ſervent à écraſer les cannes & en exprimer le ſuc dans les moulins à ſucre. On les nomme quelquefois Rouleaux, mais c'eſt improprement, le rouleau n'étant que le cylindre de bois dont on remplit le tambour, à travers duquel paſſe l'axe ou pivot ſur lequel il tourne.

Il y a trois tambours dans chaque moulin à ſucre. On nomme celui du milieu le grand Rolle; les deux qui ſont à ſes côtés s'appellent les petits Tambours. *Voyez* MOULIN A SUCRE.

TAMETES. Mouchoirs de toile de coton qui ſe fabriquent à Botton dans les Indes Orientales. On les eſtime beaucoup aux Moluques & dans les Iſles voiſines où ils ſe débitent preſque tous, n'en venant que fort peu en Europe.

TAMIS, qu'on nomme quelquefois SAS. Inſtrument qui ſert à paſſer des drogues pulveriſées, quand on en veut ſéparer la partie la plus fine d'avec celle qui eſt plus groſſiere. On s'en ſert auſſi pour couler les liqueurs compoſées, & en ôter le marc.

Le tamis eſt fait d'un cercle de bois mince & large à diſcretion, au milieu duquel eſt placé un riſſu de toile de ſoye, de crin, ou de quelque autre toile claire, ſuivant l'uſage qu'on en veut faire. C'eſt dans la partie ſupérieure du tamis que l'on met la drogue pulveriſée, & où l'on verſe la liqueur qu'on veut épurer.

Lorſque les drogues qu'on a deſſein de tamiſer s'évaporent facilement, on met un couvercle au tamis quelquefois tout de bois, & quelquefois avec le cercle de bois & le deſſus de cuir.

Pluſieurs Marchands & Ouvriers ſe ſervent du tamis, entr'autres les Epiciers, Apoticaires & Droguiſtes; les Gantiers-Parfumeurs, ſur tout ceux qui préparent la poudre pour les cheveux. On s'en ſert auſſi pour grainer la poudre à canon, &c.

TAMIS. Les Chapeliers ſe ſervent auſſi de tamis de crin au lieu de l'inſtrument qu'ils appellent Arçon, pour faire les capades de leurs chapeaux. *Voyez* CHAPEAU.

TAMIS. Les Laineurs qui travaillent aux tapiſſeries de tonture de laine, ont pareillement pluſieurs tamis; de grands pour paſſer & préparer leurs laines hachées; & de très petits qui n'ont pas quelquefois deux pouces de diametre pour placer ces laines ſur le coutil peint & préparé par le Peintre. *Voyez* TONTURE, & TAPISSERIE DE TONTURE.

TAMISER. Paſſer par le tamis.

TAMISEUR. Terme de Verrier, c'eſt celui qui prépare & tamiſe les charées qui ſervent à la fonte des matieres dont on fait le verre. *Voyez* CHARE'E.

TAMLING. C'eſt le nom que les Siamois donnent à cette eſpece de monnoye & de poids que les Chinois appellent Tael.

Le tael de Siam eſt de plus de la moitié plus foible que le tael de la Chine; enſorte que le cati Siamois ne vaut que huit taels Chinois, & qu'il faut vingt taels Siamois pour le cati Chinois.

A Siam le tamling ou tael ſe ſubdiviſe en quatre ticals ou baats, le tical en quatre mayons ou ſelings, le mayon en deux ſouangs, chaque ſouang en deux ſompayes, la ſompaye en deux payes, & la paye en deux clams, qui n'eſt qu'une monnoye de compte; mais qui en qualité de poids peſe douze grains de ris; enſorte que le tamling ou tael de Siam eſt de ſept cens ſoixante-huit grains. *Voyez* TAEL.

TAMPLON. Sorte de petits rots dont les Tiſſerands ſe ſervent lorſqu'ils veulent augmenter la laize ou largeur de leurs toiles.

Le Reglement de 1724 pour les toiles à voile de Bretagne, ordonne, article XII. que les Tiſſerands reformeront leurs lames & rots ſur le pied que doit avoir chaque ſorte de toile : ſans qu'ils puiſſent ſe ſervir de tamplons pour la Fabrique de celles de quatre & de ſix fils. *Voyez* l'article des Reglemens pour les toiles.

TAMPON. Les Graveurs en taille-douce ſe ſervent d'une eſpece de molette faite d'une bande de feutre roulée, qu'ils appellent un Tampon. *Voyez* GRAVEUR EN TAILLE-DOUCE.

TAN

TAN. Ecorce de chêneau ou jeune chêne, battue & réduite en groſſe poudre dans des moulins à tan.

Le tan eſt une marchandiſe très commune en France ; il ſert à préparer ou tanner les cuirs après qu'ils ont été plamés, c'eſt-à-dire, après qu'on en a fait tomber le poil par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau.

Le tan nouveau eſt le plus eſtimé. Quand on le laiſſe trop ſuranner, il perd beaucoup de ſa qualité, qui conſiſte à condenſer ou reſſerrer les pores du cuir ; enſorte que plus les cuirs reſtent dans le tan, & plus ils acquierent de force pour réſiſter aux differens uſages à quoi ils peuvent être deſtinés.

Le tan ſe débite ou en écorce ou en poudre ; en écorce il ſe vend à la botte, chaque botte étant d'une certaine groſſeur & longueur : en poudre il ſe vend au muid, le muid compoſé de vingt ou vingt-quatre ſacs, ſuivant que la meſure eſt plus ou moins grande dans les lieux où la vente & le débit s'en fait.

Le tan uſé ou vieux tan que l'on a tiré de la foſſe après que les cuirs y ont été tannés, ſe nomme Tannée. C'eſt avec cette tannée qu'on fait des mottes à brûler, qui ſont d'une grande utilité au menu peuple de Paris pour faire du feu pendant l'hyver. *Voyez* MOTTE A BRULER.

Le Tan eſt employé dans le Tarif de 1664, ſous le titre d'écorce de chêne. Les droits d'entrée & de ſortie tant du Royaume que des Provinces reputées étrangeres, doivent être payés ; ſçavoir à l'entrée :

Le Tan ou écorce de chêne non hachée, le charriot 16 ſ. & la charretée 8 ſ.

A la ſortie le charriot 20 ſ. & la charretée 10 ſ.

TANG. C'eſt une des eſpeces de mouſſelines unies & fines, que les Anglois rapportent des Indes Orientales ; elle a ſeize aunes de longueur ſur trois quarts de largeur.

TANG. C'eſt auſſi une mouſſeline brodée à fleurs, elle eſt de même aunage que l'unie.

TANGA. Monnoye de compte dont on ſe ſert dans quelques endroits des Indes Orientales, particulierement à Goa & ſur la Côte du Malabar.

Il y a deux ſortes de tanga ; l'un que l'on appelle de Bon aloy, & l'autre de Mauvais aloy ; étant très-commun aux Indes de compter par monnoye de mauvais & de bon aloy, à cauſe de la grande quantité d'eſpeces ou fauſſes ou alterées qui y ont cours.

Le tanga de bon aloy eſt d'un cinquiéme plus fort que celui de mauvais aloy ; enſorte que ſi l'on donne quatre tangas de bon aloy pour un pardao xerafin, il en faut cinq quand on eſtime le pardao en tangas de mauvais aloy.

Il faut quatre vintins de bon aloy pour un tanga auſſi de bon aloy, & quinze bons barucos pour un bon vintin ; le bon barucos pris ſur le pied du reys de Portugal, c'eſt-à-dire, d'un denier de France. Quand ce ſont des barucos de mauvais aloy, les trois ne ſont que deux reys.

TANI. C'eſt la meilleure des deux eſpeces de ſoye crue que les Européens tirent du Bengale ; l'autre s'appelle Monta, qui n'eſt proprement que le fleuret. *Voyez* SOYE, *où il eſt parlé de celles de Bengale.*

TANJEBS. On appelle ainſi certaines mouſſelines ou toiles de coton doubles, cependant un peu claires, qui viennent des Indes Orientales, particulierement de Bengale. Les unes ſont brodées de fil de coton, & les autres unies. Les brodées ont ſeize aunes à la piece ſur trois quarts de large, & les unies ſeize aunes de long ſur ſept huit de large. *Voyez* MOUSSELINE.

TANJEBS. Sont auſſi des mouchoirs de mouſſeline brodée qui viennent par pieces. Ils ne ſont pas differens des mallemolles pour la fabrique, ſinon que la broderie des tanjebs eſt toute de ſoie, & que les mallemolles ſont brodées ſoie & or, ou tout or, ou ſeulement bordés d'or.

Il y a auſſi une mouſſeline brodée de ſoie qui vient pareillement des Indes, mais en pieces courantes & ſans être diviſées en mouchoirs. Elles ſont de ſeize à dix-huit aunes de long ſur diverſes largeurs, dont les plus étroites ſont de trois quarts, & les plus larges de cinq ſixiémes d'aune. *Voyez* MALLEMOLLE.

TANNE'. Se dit du cuir qui a été plaiſé & apprêté avec le tan & l'eau. *Voyez ci-après* TANNER & TANNEUR.

TANNE'E. Tan uſé que l'on a tiré de la foſſe après que les cuirs y ont été tannés. La tannée s'employe à faire des mottes à brûler. *Voyez* MOTTES A BRUSLER.

TANNE'E. Se dit auſſi en terme de Teinturier, d'une ſorte de couleur qui reſſemble à celle du tan ou de la chataigne, & qui tire ſur le roux obſcur. Une étoffe tannée ; un drap tanné. *Voyez* COULEUR.

TANNER ou TANER. Mettre les cuirs dans une foſſe avec du tan & de l'eau, après en avoir fait tomber le poil ou bourre dans le plain par le moyen de la chaux détrempée dans l'eau.

Maniere de tanner les cuirs de bœuf, que l'on nomme communément Cuirs forts, ou Gros Cuirs.

Après que les cuirs ont été abbatus de deſſus les bœufs, c'eſt-à-dire, après que les Bouchers les ont levés de deſſus ces animaux qu'ils ont tués, on les ſale avec du ſel marin & de l'alun, ou avec une ſorte de ſalpêtre ou ſoude blanche appellé Natron, lorſqu'on les veut garder, ſinon on les apprête auſſi-tôt qu'ils ont été abbatus ſans les ſaler, le ſel ne leur étant néceſſaire que pour empêcher qu'ils ne ſe corrompent juſqu'à ce qu'ils ſoient portés dans les Tanneries.

Soit que les cuirs ayent été ſalés ou qu'ils ne l'ayent point été, on commence par en ôter les cornes, les oreilles & la queue, que les Tanneurs appellent l'Emouchet ; après quoi on les jette dans l'eau courante, où ils reſtent environ trente heures, pour les dégorger du ſang & des autres impuretés qui peuvent être dedans.

Enſuite on les met pendant une nuit dans un vieux plain dont la chaux eſt uſée, d'où on les

Digitized by Google

retire pour les laiſſer deux ou trois jours en retraite ſur le bord du plain pour les faire égoûter.

Ce premier & leger apprêt donné, on les remet dans un plain vif durant deux jours, & en retraite durant quatre, & pendant ſix ſemaines on les retire, & on les remet deux fois la ſemaine dans le plain. Au bout des ſix ſemaines ils ſont replongés dans un plain vif où ils demeurent huit jours & en retraite autant, & cela alternativement pendant un an ou dix-huit mois, ſuivant la force du cuir, ou le tems qu'il fait; car dans les grandes chaleurs on pence les plains deux fois la ſemaine, c'eſt-à-dire, qu'on en retire les cuirs pour y remettre de la nouvelle chaux; & quand il gele, on eſt quelquefois trois mois ſans y toucher.

Les Tanneurs ont plus ou moins de plains ſuivant la quantité plus ou moins conſidérable des cuirs qu'ils ont à tanner; & toutes les fois qu'ils retirent les cuirs du plain pour les mettre en retraite, ils les rejettent enſuite dans un meilleur plain, c'eſt-à-dire, dans un plain dont la chaux a toute ſa vivacité.

Au bout de quatre, cinq ou ſix ſemaines, ſuivant que les Tanneurs le jugent à propos, on ôte le poil des cuirs ſur le chevalet, avec une ſorte de couteau rond qui n'a point de tranchant, ce qui s'appelle les Plamer ou Peler; & après un an ou dix-huit mois qu'ils ont été bien pencés dans le plain, & qu'on en a fait tomber entierement le poil, on les porte à la riviere pour les laver, les écharner ſur le chevalet avec une autre eſpece de couteau tranchant, & les quioſſer, c'eſt-à-dire, les frotter à force de bras ſur le chevalet avec une eſpece de pierre à éguiſer, que l'on nomme Quioſſe ou Queux, pour achever d'ôter la chaux, & les ordures qui peuvent être reſtées du côté de la fleur, qui eſt l'endroit où étoit le poil. Le quioſſage des cuirs ne ſe fait que le lendemain du jour qu'ils ont été lavés & écharnés à la riviere.

Après que les cuirs ont été quioſſés, on les met auſſi tôt dans le tan; ce qui ſe fait en les poudrant avec du tan à meſure qu'on les étend dans la foſſe. Si les cuirs ſont forts on leur donne juſqu'à cinq poudres; & quand ils ne le ſont pas, trois ou quatre peuvent ſuffire.

La premiere poudre dure ſix ſemaines, quelquefois plus, quelquefois moins, ſuivant que le Tanneur le trouve à propos; la ſeconde deux mois, & les trois dernieres autant: on pourroit néanmoins les faire durer davantage; car pour qu'un cuir ſoit parfaitement tanné, il faut qu'il aye été au moins un an dans le tan. Toutes les fois que l'on donne aux cuirs une nouvelle poudre, on l'imbibe d'eau pour leur donner de la nourriture, ainſi que diſent les Tanneurs.

Lorſque les cuirs n'ont pas été aſſez de tems dans le plain, & qu'ils n'ont pas été ſuffiſamment tannés, en les fendant par le milieu on apperçoit une certaine raye blanche que l'on appelle la Corne ou la Crudité du cuir, défaut qui fait connoître qu'il n'a pas été aſſez nourri dans le plain & dans la foſſe; & c'eſt ce défaut qui eſt cauſe que les ſemelles des ſouliers & des bottes s'étendent au porter, ſe pourriſſent & tirent l'eau ſi facilement.

Après que les cuirs ont été ſuffiſamment tannés, on les tire de la foſſe pour les faire ſecher en les pendant en l'air, puis on les nettoye

de leur tan, & on les met dans un lieu ni trop ſec, ni trop humide, bien étendus & empilés les uns ſur les autres avec des poids de fer & de plomb, ou de groſſes pierres par deſſus pour les bien redreſſer, alors ils ſont en état d'être vendus; & c'eſt en cet état que les Tanneurs & autres qui ſe mêlent du négoce des cuirs tannés, les appellent Cuirs Plaqués, pour les diſtinguer des cuirs de vaches, de veaux & de chevaux tannés, que l'on nomme Cuirs en Croute, deſquels il va être parlé.

Les cuirs des vaches & chevaux s'apprêtent par les Tanneurs, de même que ceux des bœufs, à l'exception que les premiers ne reſtent dans le plain que quatre mois, & que les autres y ſéjournent un an ou dix huit mois, outre qu'avant de mettre les cuirs de vaches & de chevaux dans la foſſe au tan, on les rougit, ce qui s'appelle les mettre en coudrement, dont voici la maniere.

Maniere de mettre les Cuirs en coudrement.

D'abord on verſe de l'eau froide dans une cuve de bois appellée Emprimerie, dans laquelle on a arrangé les cuirs que l'on remue en tournant. En même tems on fait chauffer d'autre eau dans une chaudiere; & quand cette eau eſt un peu plus que tiede, on la verſe doucement dans la cuve le long du bois, enſuite on jette par deſſus plein une corbeille de tan en poudre, pendant quoi on tourne toujours les cuirs, afin que l'eau & le tan ne les puiſſe brûler: ce qui s'appelle les Coudrer ou braſſer pour leur donner le grain.

Après que les cuirs ont été ainſi tournés dans la cuve pendant une heure, on les met pour un jour dans l'eau froide, puis on les remet dans la même cuve & dans la même eau qui a ſervi à les rougir, dans laquelle ils reſtent huit jours. Au bout des huit jours on les retire pour les mettre dans la foſſe, où on leur donne trois poudres de tan, dont la premiere dure cinq ſemaines, la ſeconde ſix ſemaines, & la troiſiéme deux mois, & tout le reſte ſe pratique de même que pour les cuirs forts.

Quand on dit qu'un cuir de vache ou de cheval a été tanné en fort, cela ſignifie que le Tanneur ne l'a point fait paſſer par le coudrement, ne lui ayant donné que les mêmes apprêts qu'aux cuirs forts, ainſi qu'il a été ci-devant expliqué.

Les peaux & cuirs des veaux reçoivent les mêmes façons & les mêmes apprêts que ceux des vaches & chevaux qu'on a mis en coudrement, avec cette difference néanmoins que les premiers doivent être rougis ou tournés dans la cuve au moins pendant quatre heures, & que les derniers ne le ſont au plus que l'eſpace d'une bonne heure.

Quand les cuirs ou peaux de vaches, de veaux & de chevaux ont été plamés, coudrés & tannés, & qu'on les a fait ſecher au ſortir de la foſſe au tan, on les appelle Cuirs ou peaux en Croute.

Il faut remarquer qu'en quelques lieux de Champagne & de Brie, le premier apprêt des Tanneurs ſe fait avec de l'orge au lieu de chaux, ce qui s'appelle plamer à l'orge pour tanner; mais comme cet apprêt n'eſt preſque pas d'uſage, on a crû pouvoir ſe diſpenſer d'en parler.

Les bazanes qui ſe font avec des peaux de béliers, moutons ou brebis, ſont auſſi de la dépen-

dance des Tanneurs ; ils leur donnent differens noms, ſuivant les divers apprêts qu'ils leur donnent. *Voyez* BASANE.

En Perſe les gros cuirs ſe tannent avec de la chaux au lieu de tan dont les Tanneurs Perſans n'ont point l'uſage ; on s'y ſert auſſi dans quelques Tanneries de ſel & de noix de galle. La ſechereſſe du Pays acheve l'ouvrage.

TANNERIE. Lieu deſtiné pour tanner les cuirs.

Les Tanneries s'établiſſent pour l'ordinaire le long des petites rivieres. Les meilleures de France ſont celles de Paris, de Troyes, de Coulommiers, de Rheims, de Meziers, de Laon, de Soiſſons, de Rouen, de Caen, de Bayeux, de Nonnancour, de Verneuil au Perche, de Mante, de Vernon, de Chartres, d'Orleans, de Tours, de Provins & de Beauvais. *Voyez* TANNEUR.

On dit en proverbe qu'à la Tannerie tous bœufs ſont vaches, & qu'à la Boucherie toutes vaches ſont bœufs ; pour faire entendre qu'il y a de la tromperie partout.

TANNEUR. Ouvrier qui travaille à la Tannerie, & qui prépare les cuirs avec la chaux & le tan.

Les Tanneurs ne ſont proprement que des Artiſans, cependant on les nomme ordinairement Marchands Tanneurs, & ils méritent en quelque ſorte ce nom, puiſqu'ils achetent les cuirs à poil provenant des abbatis des Bouchers, & qu'ils les revendent quand ils les ont préparés par la chaux, & achevés avec le tan.

Les Tanneurs de Paris forment une Communauté conſidérable, qui a des Statuts dès l'an 1345. Ces Statuts accordés par Philippes de Valois Roi de France, ſont rédigés en quarante-quatre articles, qui tous néanmoins ne concernent pas les Tanneurs, n'y en ayant que ſeize pour leur Communauté, & les vingt-huit autres étant pour celles des Courroyeurs-Baudroyers, Cordouanniers & Sueurs de la même Ville.

Ce qu'il y a encore de ſingulier dans ces Statuts, c'eſt que les articles particuliers aux Tanneurs de Paris, ſont communs à tous ceux des autres Villes du Royaume, qui doivent s'y conformer, ſoit pour le nombre de leurs Jurés, ſoit pour les Apprentifs & autres Reglemens.

La Communauté des Tanneurs de Paris eſt gouvernée par quatre Jurés, dont deux ſont élûs chaque année ; enſorte que chacun d'eux reſte deux ans en charge. Ils jouiſſent de tous les droits, fonctions & privileges attribués aux Jurés de tous les Corps & Communautés de Paris. *Voyez* JURE'S.

Outre ces quatre Jurés, qui auſſi-bien que ceux dont on va parler, doivent être élûs dans la Halle aux Cuirs en préſence du Procureur du Roi au Châtelet, il y en a deux autres qu'on nomme Jurés du Marteau, ou Jurés du Cuir Tanné. Ces deux-ci ſont deſtinés pour faire chaque jour la marque des cuirs que les Tanneurs Forains & ceux de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſont tenus d'apporter à la Halle ; ce qu'ils font conjointement avec quatre autres Jurés du Marteau, dont deux ſont de la Communauté des Courroyeurs, & deux de celle des Cordonniers. *Voyez* JURE'S DU MARTEAU, VENDEUR DE CUIRS, & HALLE AUX CUIRS.

Nul ne peut être reçû Maître qu'il ne ſoit ou fils de Maître, ou Apprentif de Paris. L'un & l'autre eſt tenu, quand il aſpire à la Maîtriſe, de faire apparoître de ſa capacité au fait de Tannerie : l'Apprentif par un chef-d'œuvre, & le fils de Maître par la ſeule experience.

L'apprentiſſage ne peut être de moins de cinq années ; il eſt loiſible néanmoins aux Maîtres d'obliger leurs Apprentifs pour davantage, & pour tel prix & à telle condition qui leur convient ; le nombre des Apprentifs eſt d'un ſeul, au plus de deux.

Tout Maître Tanneur reçû à Paris doit y réſider & y travailler, & ne peut tenir tannerie ni jouir des privileges & franchiſes de la Communauté par Tanneurs & Ouvriers étrangers.

Chaque Tanneur eſt obligé de porter ſes cuirs aux Halles pour y être viſités & marqués, n'étant permis ni à eux d'en vendre ni aux Artiſans travaillans en cuirs d'en acheter qu'après la viſite & la marque des Jurés du Marteau.

Si les cuirs viſités ſont d'un mauvais apprêt, mais qu'ils puiſſent être amendés, ils ſont rendus aux Tanneurs à qui ils appartiennent, pour le remettre au tan ; mais au cas qu'ils ſoient tannés ſecs & qu'ils ne puiſſent recevoir d'amendement, ils doivent être brûlés, & le Tanneur condamné à une amende qui doit être pour la premiere fois de la valeur des cuirs mal tannés, & pour la recidive d'une plus forte qui eſt arbitraire & dépend des Officiers de Police.

Les Tanneurs à qui on rend leurs cuirs faute de bon apprêt, doivent faire ſerment de les remettre au tan avant de les expoſer de nouveau en vente, & s'ils les vendent ſans être retannés, les cuirs doivent être brûlés & les Tanneurs condamnés comme dans l'autre article.

Il eſt défendu à tout Tanneur, ſoit Forain ſoit de Paris, d'expoſer en vente des cuirs encore chargés de leur tan, parce que, diſent les Statuts, le tan ne profite point depuis que le cuir eſt tiré de la foſſe, & que c'eſt un grand dommage pour ceux qui l'achettent, qui à cauſe de cela le payent plus cher.

Les Bouchers ne peuvent mouiller ni abreuver d'eau les cuirs à poil qui proviennent de leurs abbatis, ni les Tanneurs en achetter par connivence avec eux, ſous peine d'être les uns & les autres condamnés à une amende de la moitié de la valeur des cuirs qui auront ainſi été mouillés & abbreuvés d'eau.

Enfin l'article ſeize & dernier, qui eſt le plus important de tous, & qui a été long-tems le moins exécuté & le plus long-tems débattu & diſputé par les Tanneurs, Courroyeurs & autres vendant & amenant cuirs dans Paris, ordonne que tous Marchands Baudroyeurs, Cordouanniers, Sueurs, &c. qui vont achetter des cuirs tannés non ſignés ſoit dans le Royaume, ſoit dehors pour les amener à Paris, ne pourront ni les vendre, ni les mettre en œuvre ou courroy, qu'ils n'ayent averti les Jurés pour les voir & viſiter, & que les Tanneurs, tant Forains que de ladite Ville & Fauxbourgs, ne vendront pareillement leſdits cuirs tannés que ſeulement aux Halles ou Foires publiques qui s'y tiennent cinq fois l'année.

L'inobſervation de cet article & de ceux où il eſt parlé ci-deſſus de la marque des cuirs auquel il eſt relatif, a donné lieu à pluſieurs créations d'Offices, comme de Contrôleurs, Viſiteurs, Marqueurs, Vendeurs & Lotiſſeurs de

Digitized by Google

cuirs, & à quantité d'Arrêts pour obliger les Tanneurs tant Forains que de la Ville à ce transport des cuirs à la Halle pour y être visités, marqués, lottis & vendus; mais tous ces Arrêts ont été presque assez inutiles jusqu'en 1662 qu'il fut donné une Déclaration du Roi portant Reglement sur le fait des cuirs, qui depuis & jusqu'à présent a été assez régulierement exécutée.

Plusieurs articles de cette Déclaration regardent les Tanneurs; mais comme on en parle ailleurs assez amplement, on se contentera d'y renvoyer. *Voyez* VENDEURS, *à l'endroit où il est parlé des Vendeurs de cuirs.*

Les Offices de Jurés créés en 1691 pour chacun des Corps & Communautés de la Ville de Paris, dont presque toutes demanderent l'incorporation, furent incorporés à celle des Tanneurs par Arrêt du Conseil du 21 Novembre 1692, de même que le furent depuis les Auditeurs des Comptes créés en 1694, & les Trésoriers & autres Officiers en 1702, 1704 & 1707.

Les Tanneurs apprêtent les cuirs de diverses manieres; quelques cuirs comme les peaux de bœuf & de vaches sont tannés en coudrement, ou bien comme ils disent plaqués, qui est un autre apprêt beaucoup meilleur. Ces cuirs ne servent ordinairement que pour faire les semelles fortes que l'on met sous les souliers & les bottes.

Les vaches en coudrement servent aux Cordonniers à faire les empeignes & les quartiers des souliers & des bottes; les Selliers les employent aux carrosses & aux selles; les Malliers aux malles, & les Bourreliers aux harnois des chevaux, quand ils ont été passés en Hongrie, qui est un apprêt que les Tanneurs font en huit jours; mais la plupart de ces Artisans ne se servent de ces cuirs qu'après qu'ils ont encore été apprêtés par les Courroyeurs. *Voyez* COURROYER.

Les veaux en coudrement servent aux mêmes ouvrages que les vaches; ceux passés en alun sont propres à couvrir les livres, à faire des fourreaux d'épées, des gaînes & étuits à couteaux, &c.

Les moutons en coudrement, qu'on appelle vulgairement Bazanes, s'employent par les Cordonniers aux talons des souliers & des bottes; & quand ils ont été passés & apprêtés par les Peaussiers qui les mettent en diverses couleurs, on s'en sert pour les tapisseries de cuir doré, pour des tapis de table, pour des couvertures de livres communs, &c.

Enfin les Tanneurs passent pareillement en coudrement & en alun des peaux de sanglier, de cochon ou de truye, qui servent aux coffres & bahuts, ou aux grands livres de chant des principales Eglises.

L'on a expliqué plus haut les differentes manieres de mettre les cuirs au tan. *Voyez* TANNER.

Quoiqu'il y ait quantité de Tanneurs à Paris & dans ses Fauxbourgs, où ils composent des Communautés en quelque sorte differentes de celle de la Ville, il s'en faut bien qu'ils puissent fournir assez de cuirs aux vingt-quatre Communautés de cette Capitale qui en font le commerce, ni qu'il leur soit possible de tanner toutes les peaux qui proviennent des abbatis qui se font dans ses Boucheries; aussi la plus grande partie des cuirs tannés qui se consomment à Paris, y vient des tanneries des Provinces ou même des Pays étrangers, d'où ils sont tous apportés à la Halle aux cuirs pour y être marqués & vendus en vertu des Ordonnances, mais particulierement en exécution du Reglement de 1662, comme on l'a déja dit ci-dessus.

Avant de donner l'état de toutes les tanneries du Royaume dont les cuirs sont envoyés à Paris, tel qu'on l'a trouvé dans un Traité manuscrit de l'Auteur du Parfait Négociant; on remarquera que de tous les cuirs à poil que les Tanneurs Forains enlevent des Boucheries de cette Ville, ils sont obligés d'en donner leur déclaration au Bureau des Vendeurs de cuirs, & de faire leur soumission, même de donner caution qu'ils en rapporteront à la Halle les deux tiers de tannés.

Etat des Villes & Bourgs de France dont les Tanneurs amenent leurs cuirs à Paris.

Chevreuse.	Blois.
Châtres.	Bois-commun.
Montargis.	S. Florentin.
Avalon.	Montoire.
Nonnancourt.	Noyon.
Verneuil.	Sommevoire.
Meulan.	Neufchaitel.
Bernay.	Blangny.
Argentan.	Peronne.
Troyes.	Rethel.
Dieppe.	Herrisse.
Pont-l'Evêque.	Cerisy.
Mantes.	Aumale.
Dreux.	Alençon.
Beauvais.	La Ferté Milon.
La Ferté-Bernard.	Caudebec.
Le Mans.	Nogent sur Seine.
Pontoise.	Poissy.
Estampes.	S. Cloud.
Lisieux.	Moret.
Laigle.	Belême.
Andely.	Oudan.
Amiens.	Villemontiers.
Provins.	Lisiebonne.
Corbeil.	Marseilleen Beauvoisis.
Magny.	Vendœuvre.
S. Denis en France.	Dourdan.
Nemours.	Ponteau de mer.
Espernon.	Saumur.
Mortaigne.	S. Lubin des Ponchers.
Bonnestable.	Nogent le Rotrou.
Gournay.	Courville.
Gisors.	Claye.
Chartres.	Meaux.
Vendôme.	Neuvy.
Bar-sur-Aube.	S. Lo.
Luzarche.	Cherance.
Ferriere.	Novers.
S. Julien du Sault.	Abbeville.
Mont-Doubler.	Tonnerre.
S. Arnould.	Auxerre.
Loiginy au Perche.	Pointry.
Sens.	Rouvray.
Rheims.	Autou.
Nevers.	Vaudreuil.
Charny.	Rouen.
Lory.	La Charité.

Châtelleraut.	Gien ſur Loire.
Joigny.	Soye.
Neuilly S. Fron.	Melun.
Touſſy.	Livarot.
S. Nicolas lez Villeneuve le Roy.	Château-Thierry.
	Aubuſſon.
Brou.	Brie-Comte-Robert.
Châtillon.	S. Loup.
Bayeux.	Yury.
Boullebecq.	Liſle en Flandre.
Montreau ſur Yonne.	Villenox.
Sezanne en Brie.	Marche.
La Louppe.	S. Malle.
Soiſſons.	Langres.
Châteaudun.	Tours.
Vernon.	Maſtrick.
Maulle.	

Il y a quantité d'autres Villes ou Bourgs du Royaume dans leſquels ſont auſſi établies quantité de très bonnes Tanneries, comme on le peut voir dans l'article du Commerce aux differens paragraphes qui traitent en détail de celui des Provinces de France ; mais il n'y a que ces cent vingt-ſix, dont les Tanneurs amenent leurs cuirs à Paris, pour la conſommation de la Ville & des environs.

A l'égard des diverſes Communautés d'Artiſans qui ont droit de lotir les cuirs tannés qui ſont conduits à la Halle, on en parle ailleurs. *Voyez l'article des Cuirs, & les articles particuliers de ces Communautés.*

TANOR, Capitale d'un petit Royaume auquel elle donne ſon nom. Elle eſt ſituée ſur la Côte de Malabar. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 436.

TANQUEURS. Eſpece de Forts ou de Porte faix qui aident à charger & décharger les vaiſſeaux ſur les ports de mer. On les nomme auſſi Gabarriers, du mot de *Gabarre*, qui ſignifie une alliege ou batteau dans lequel on tranſporte les marchandiſes du vaiſſeau ſur les quais, ou des quais aux navires. *Voyez* GABARRE.

TAP

TAPER ou TAPPER. Terme de Doreur. On met le blanc en tapant quand c'eſt pour dorer des ouvrages de Sculpture, c'eſt-à-dire, qu'on le couche en frappant pluſieurs coups du bout du pinceau afin de mieux faire entrer la couleur dans les creux des ornemens. *Voyez* DORURE EN DÉTREMPE.

TAPER UNE FORME DE SUCRE. Du ſucre tapé. *V. ces deux mots avec deux* PP.

TAPIS. Eſpece de couverture d'étoffe ou d'autre ouvrage, travaillée à l'aiguille ou ſur le métier, qui fait une partie des meubles d'une maiſon, & qu'on étend ſur les tables, les eſtrades, Prie-Dieu, bahuts, coffres, &c.

Il ſe fait pluſieurs ſortes de tapis en France & dans les Pays étrangers ; & des uns & des autres le commerce en eſt conſidérable.

Il y a à Paris, à la ſortie du Cours-la-Reine, une Manufacture de tapis façon de Perſe, qui ne cedent gueres aux véritables Perſes. On les appelle Tapis de la Savonnerie, du nom du lieu où ils ſe fabriquent. *Voyez* SAVONNERIE.

Ces ſortes de tapis imités de ceux du Levant ſe font en forme de tiſſu, dont la chaîne & la tréme ſerrent & contiennent les ſoyes & les lai-

nes, qui étant coupées de très près, font une eſpece de velours ou de tripe : ils ſont auſſi mêlés de fils d'or & d'argent friſés ; ce qui en augmente le prix & la beauté.

Il ſe fait outre cela d'autres ſortes de tapis à Rouen Capitale de Normandie, à Arras qui l'eſt de l'Artois, & à Felletin petite Ville de la Baſſe Marche, qu'on nomme Tapis de tapiſſerie. Ceux de Tournay s'appellent Tapis de Moucades. *Ces quatre ſortes de marchandiſes payent de droits de ſortie du Royaume ; ſçavoir, 3 liv. le cent peſant pour celles de Rouen, de Tournay & d'Arras, & 4 liv. pour celles de Filetin, d'Auvergne & de Lorraine.*

Les tapis qui viennent en France des Pays Etrangers ſont les tapis de Perſe & de Turquie ; ceux-ci ou velus ou ras, c'eſt-à-dire, ou à poil court ou à long poil. Les uns & les autres ſe tirent le plus ordinairement par la voye de Smyrne, où il y en a de trois ſortes.

Les uns qu'on appelle Moſquets ſe vendent à la piece depuis ſix piaſtres juſqu'à trente piaſtres le tapis, ſuivant leur grandeur & leur fineſſe. Ils ſont les plus beaux & les plus fins de tous.

Les autres ſe nomment Tapis de Pic, parce qu'on les achete au pic quarré. Ce ſont les plus grands de ceux qui s'apportent du Levant. Leur prix eſt communément de demi-piaſtre le pic.

Les moindres de tous ſont ceux qu'on appelle Cadene : ils peuvent valoir depuis une piaſtre juſqu'à deux piaſtres le tapis.

Il vient auſſi des tapis d'Angleterre, qu'on employe, ſoit pour ſervir de tapis de pied, ſoit pour faire des chaiſes & autres ameublemens.

Il y a encore des tapis d'Allemagne ; les uns qui ſont d'étoffes de laine, comme ſerge ou autres ſemblables, qu'on appelle Tapis quarrés ; d'autres qui ſont auſſi de laine, mais travaillés à l'aiguille, & aſſez ſouvent rehauſſés de ſoye ; enfin les tapis de poil de chien.

Ces diverſes ſortes de tapis payent de droits d'entrée aux Bureaux de France ; ſçavoir :

Les tapis velus de Turquie & ceux de Perſe, 7 l. la piece, les plus grands à proportion.

Ces tapis ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Ceux d'Angleterre pour faire ameublement, 50 l. le cent peſant.

Par l'Arrêt du 6 Septembre 1701 les tapis du crû & fabrique d'Angleterre, Ecoſſe, Irlande, & Pays en dépendans, doivent payer cinquante pour cent de leur valeur.

Ceux d'Allemagne & les tapis quarrés, 3 liv. la piece l'un portant l'autre. Tous leſquels droits ſont reglés par la Déclaration du Roi Louis XIV. de 1657 en forme de Tarif. Les ſuivans le ſont par celui de 1664.

Les tapis de laine faits à l'aiguille, ou rehauſſés de ſoye, & les tapis de ſerge avec paſſemens auſſi de ſoye, dix pour cent de leur valeur.

Enfin les tapis de poil de chien ſeulement un ſol la piece.

Les droits de la Douane de Lyon ſont :

Pour les tapis de Turquie communs, 40 ſ. la piece, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Pour les mêmes avec ſoye & or, 6 l. 5 ſ. de la piece d'anciens droits, & 4 l. de réapréciation.

Les tapis d'indienne quand l'entrée en eſt permiſe, 5 ſols.

Digitized by Google

Les tapis poil de chien, trois ſols.

On ne parlera point ici de ces beaux tapis de toile peinte qui viennent des Indes, en ayant été traité ailleurs. *Voyez dans l'Etat général, le Commerce d'Aſie, où il eſt parlé de Maſulipatan. Voyez auſſi l'article des Toiles.*

TAPIS PALEMBOUX. *Voyez l'article ſuivant.*

TAPISSENDIS. Sorte de toiles de coton peintes, dont la couleur paſſe des deux côtés. On en fait des tapis & des courtepointes. Il y en a d'autres qu'on nomme Tapis Palemboux, du lieu où on les fabrique. Ils viennent de Surate. La plupart ſont piqués.

TAPISSER. Tendre une tapiſſerie, en couvrir les murailles d'un appartement ou de quelque autre lieu. C'eſt ordinairement l'emploi des Maîtres Tapiſſiers & de leurs Garçons. *Voyez* TAPISSIER.

TAPISSERIE. Piece d'étoffe ou d'ouvrage, qui ſert à parer une chambre ou quelqu'autre appartement d'une maiſon, ce avec quoi on en couvre les murailles.

Cette ſorte d'ameublement ſe peut faire de toutes eſpeces d'étoffes, comme de velours, de damas, de brocards, de brocatelle, de ſatin de Bruges, de calmande, de cadis, &c. mais quoique toutes ces étoffes taillées & montées ſe nomment Tapiſſeries, ce qu'on doit néanmoins appeller proprement ainſi, ne ſont que les hautes & baſſes-liſſes, les bergames, les cuirs dorés, les tapiſſeries de tontures de laine qui ſe font à Paris & à Rouen, & ces autres tapiſſeries d'une invention aſſez nouvelle que l'on fait de coutil, ſur lequel avec diverſes couleurs on imite aſſez bien les perſonnages & les verdures de la haute-liſſe.

On ne parlera point ici de toutes ces ſortes de tapiſſeries dont on a traité ailleurs, on va ſeulement indiquer les articles où l'on peut avoir recours.

TAPISSERIE DE BASSE-LISSE. *Voyez* BASSE-LISSE.

TAPISSERIE DE HAUTE-LISSE. *Voyez* HAUTE-LISSE. *Voyez auſſi pour l'un & pour l'autre l'article des Gobelins.*

TAPISSERIE DE BERGAME.
TAPISSERIE DE LA RUE S. DENIS.
TAPISSERIE DE LA PORTE-PARIS. } *V.* BERGAME.

TAPISSERIE DE CUIR DORE'. *Voyez* CUIR DORE'.

TAPISSERIE DE TONTURE DE LAINE. *Voyez* TONTURE DE LAINE.

TAPISSERIE DE COUTIL. *Voyez* COUTIL.

TAPISSERIE DE PAPIER. *Voyez* DOMINOTIER.

On fabrique en France de toutes ces ſortes de tapiſſeries; mais il en vient outre cela quantité des Pays Etrangers, particuliérement d'Angleterre & de Flandres; à la réſerve pourtant des trois dernieres eſpeces, qui ſont d'invention & de fabrique Françoiſe.

Toutes ces tapiſſeries payent diſſerens droits d'entrée & de ſortie du Royaume ou des Provinces reputées étrangeres, les unes au cent peſant, les autres à la piece & d'autres encore à l'eſtimation.

Le Tarif de 1664 regle tous les droits de ſortie & quelques-uns d'entrée; & la Déclaration de 1667, auſſi-bien que l'Arrêt du 21 Août 1691, ſeulement quelques-uns d'entrée. Les droits d'entrée reglés par ces Arrêt ſont:

Pour les tapiſſeries d'Oudenarde neuves & vieilles & autres lieux, excepté Anvers & Bruxelles, 120 l. le cent peſant.

Pour les tapiſſeries vieilles & neuves d'Anvers, de Bruxelles & d'Angleterre, 240 liv.

Et pour les tapiſſeries rehauſſées d'or & d'argent, vingt pour cent de leur valeur.

Les droits ſuivans ſont reglés par le Tarif de 1664 ſçavoir:

Pour les tapiſſeries de Filetin & d'Auvergne, 4 liv. le cent peſant.

A l'égard de celles de Beauvais, on a dit à l'article de la Haute-liſſe, que ces tapiſſeries ne payoient rien d'entrée & de ſortie dans les Bureaux du dedans du Royaume, & ſeulement 20 francs par teinture de ſortie aux Bureaux des frontieres.

Les tapiſſeries de Bergame, 10 liv. le cent peſant.

On parle à l'article du Cuir doré des droits que cette marchandiſe paye.

Les tapiſſeries du crû & fabrique d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande, & Pays en dépendans, ayant été oubliées dans l'Arrêt du 6 Septembre 1700, qui regle les droits d'entrée des marchandiſes de ces Royaumes; il a été ordonné par un Arrêt du 12 Janvier 1723 qu'elles payeroient comme Tapis d'Angleterre, c'eſt-à-dire, cinquante pour cent de leur valeur.

A l'égard des droits de ſortie, ceux portés par le Tarif de 1664 ſont:

Pour les tapiſſeries ou draps de Rouen ou autres lieux avec un filet de ſoye, d'or ou d'argent faux, le cent peſant 3 liv.

Les tapiſſeries ou bergames de Rouen, le cent peſant comme mercerie 3 liv.

Les tapiſſeries neuves & vieilles de la Marche, Flandres & ailleurs, mêlées d'or & d'argent, à raiſon de ſix pour cent de leur valeur.

Les tapiſſeries fines de la Marche vieilles & neuves ſans or ni argent (ce ſont celles d'Aubuſſon & de Filetin) 26 liv. le cent peſant.

Et les tapiſſeries de Flandres ou d'ailleurs, excepté Filetin, le cent peſant 13 liv.

Les droits que toutes ſortes de tapiſſeries payent à la Douane de Lyon ſont, ſçavoir:

Les tapiſſeries de Veniſe avec ſoye & fil, 14 ſ. de la livre peſant.

Les tapiſſeries de cuir doré d'Eſpagne & autres lieux étrangers, 10 liv. de la balle.

Les tapiſſeries de cuir ouvrées de ſoye, 6 ſ. la douzaine.

Les tapiſſeries de Flandres, le fond ou charge de atre quintaux 24 liv. & pour la réapréciation 4 qu. du cent.

Les mêmes avec or, argent & ſoye 18 l. 15 ſ. la piece d'ancienne taxation, & 6 liv. pour la nouvelle réapréciation.

Les mêmes avec ſoye ſans or ni argent, 35 liv. le fond de quatre quintaux d'ancienne taxation, & 6 l. 5 ſ. de nouvelle.

Les tapiſſeries de Feuilletin, la charge de trois quintaux 50 ſ. d'ancienne taxation, & 24 ſ. le cent peſant de nouvelle taxation, ou 16 ſ. 8 d. du quintal, & la réapréciation comme à la charge.

Les tapiſſeries d'Auvergne & de la Marche, la charge 50 ſ. d'ancienne taxation, & pour la nouvelle 4 liv. 15 ſ. le cent peſant.

Tapiſſeries de Bourgogne, Bergame & Eſpagne, cuir doré, 8 liv. la charge d'anciens droits, & 40 ſ. le cent peſant de nouveaux.

TAPISSIER. Marchand qui vend, qui fait ou qui tend des tapiſſeries & des meubles.

La Communauté des Marchands Tapiſſiers eſt très ancienne à Paris. Elle étoit autrefois par-

Digitized by Google

tagée en deux ; l'une ſous le nom de Maîtres-Marchands Tapiſſiers de haute-liſſe, ſarazinois & tentraiture ; l'autre ſous celui de Courtepointiers, Neuſtrés & Couſtiers.

La grande reſſemblance de ces deux Corps pour leur commerce donnant occaſion à de fréquens différens entr'eux, la jonction & l'union en fut ordonnée par Arrêt de la Cour du Parlement du 11 Novemb. 1621, & par trois autres Arrêts des 3 Juillet 1627, 7 Decembre 1629, & 27 Mars 1630. Il fut enjoint aux Maîtres des deux Communautés de s'aſſembler pour dreſſer de nouveaux Statuts, & les compiler de ceux des deux Corps ; ce qui ayant été fait, les nouveaux Statuts furent approuvés le 25 Juin 1636 par le Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, ſur l'approbation duquel le Roi Louis XIII. donna ſes Lettres Patentes de confirmation au mois de Juillet ſuivant, qui furent enregiſtrées en Parlement le 23 Août de la même année.

Ces nouveaux articles ſont redigés en cinquante-huit articles. Le premier permettoit aux Maîtres d'avoir deux Apprentifs, qu'ils ne devoient prendre toutefois qu'à trois ans l'un de l'autre, à la charge de les engager au moins pour ſix ans. Ce grand nombre d'Apprentifs étant devenus à charge à la Communauté, & les Maîtres dans une aſſemblée générale ayant déliberé ſur les moyens de remedier à ce déſordre, leurs déliberations préſentées au Lieutenant de Police, il fut reglé par jugement du 19 Septembre 1670. Qu'à l'avenir les Maîtres ne pourroient engager qu'un ſeul Apprentif, & non à moins de ſix ans.

Le dix-ſeptiéme parle de la reception des Apprentifs à la Maîtriſe après avoir ſervi outre leur apprentiſſage trois ans de Compagnons chez les Maîtres, & après avoir fait chef-d'œuvre.

Le 32 auſſi-bien que les articles ſuivans juſqu'au 47 incluſivement, reglent la largeur, longueur, matiere & tiſſures des coutils dont le commerce eſt permis aux Maîtres Tapiſſiers.

Dans le 48 juſqu'au 52 incluſivement, il eſt pareillement établi les qualités, longueurs & largeurs des mantes ou couvertures de laine dont le négoce eſt auſſi accordé auſdits Maîtres.

Dans le 56 on traite de l'élection des Maîtres de la Confrairie le lendemain de la S. Louis, & de celle des Jurés le lendemain de la S. François. Les Jurés doivent être au nombre de quatre ; un de haute-liſſe ſarazinois, deux Courtepointiers & un Neutré. Deux des quatre Jurés ſortent chaque année, enſorte qu'ils ſont tous deux années de ſuite en Charge. Ils ſont obligés de faire leurs viſites de deux mois en deux mois.

Les autres articles ſont de diſcipline, & marquent les marchandiſes que les Maîtres Tapiſſiers peuvent vendre, & les ouvrages qu'ils peuvent faire.

TAPISSIER-LAINIER. C'eſt l'Ouvrier qui dans les manufactures où ſe fabriquent les tapiſſeries de tonture de laine applique cette laine réduite en pouſſiere ſur les parties de l'ouvrage du Peintre à meſure qu'il le peint, & avant que la peinture ſoit tout à-fait ſéche. *Voyez* TONTURE, *où l'on traite de ces ſortes d'ouvrages.*

TAPISSIER EN PAPIER. C'eſt une des qualités que prennent à Paris les Dominotiers-Imagers, c'eſt-à-dire, ces ſortes de Papetiers-Imprimeurs qui font le papier marbré, ou qui en mettent en diverſes autres couleurs. Ils ſont appellez Tapiſſiers, parce qu'en effet ils gravent, impriment & vendent des feuilles de papier où ſont repréſentés par parties différens deſſeins, dont en les réuniſſant & les collant enſemble on compoſe des tapilleries rehauſſées de couleurs qui font un aſſez agréable effet. *Voyez* DOMINOTIER. *Voyez auſſi* GRAVEURE EN BOIS.

TAPPE' ou TAPE'. On appelle du Sucre tappé, du ſucre que des Affronteurs vendent aux Iſles Antilles pour du ſucre royal ; quoique ce ne ſoit véritablement que du ſucre terré, c'eſt-à-dire, de la caſſonade blanche préparée d'une certaine maniere. On l'appelle Sucre tappé, parce qu'on le tappe & qu'on le bat fortement en le mettant dans les formes. *V.* SUCRE TAPPE'.

TAPPER UNE FORME. Terme de ſucrerie. C'eſt boucher le trou qui eſt à la pointe d'une forme de ſucre avec du linge ou de l'étoffe, pour empêcher qu'elle ne ſe purge, c'eſt à-dire, que le ſyrop n'en ſorte, juſqu'à ce qu'elle ſoit en état d'être percée avec le poinçon. *Voyez* SUCRE TERRE'.

TAP EL. Groſſe toile de coton rayée, ordinairement de couleur bleue, qui vient des Indes Orientales, particulierement de Bengale.

Cette ſorte de toile a dix aunes de long ſur trois quarts à cinq ſix de large. C'eſt une des meilleures marchandiſes que les Européens portent ſur les Côtes de Guinée pour la traite des Negres. *V. dans l'Etat général, le Commerce d'Afrique.*

TAQ

TAQUIS. On appelle Toiles en Taquis, des toiles de coton qui ſe fabriquent à Alep & aux environs. Ces toiles ſont une partie du négoce des Nations Chrétiennes dans cette Echelle, particuliérement des François. *Voyez* TOILE DE COTON.

TAR

TARA-MEESTER. On nomme ainſi à Amſterdam l'Inſpecteur ou Commis pour viſiter les chanvres. Son vrai nom eſt Keur-meeſter. *Voyez* cet article. *Voyez auſſi* celui du Chanvre.

TARAGAS. Animal dans le ventricule duquel ſe trouve le bezoard Occidental. *Voyez* BEZOARD DU PEROU.

TARARE. Sorte de toile qui prend ſon nom du lieu où elle ſe fabrique. *V.* TOILE, *où il eſt parlé de celles de Beaujolois.*

TARASCON. Ville de France dans le haut Languedoc, elle eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. La Fabrique des burats & des cordelats y eſt très conſiderable, auſſi bien que le commerce du fer, à cauſe de la quantité de Forges qui ſont aux environs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 34.

TARAU ou TAROT. Morceau d'acier rond, taillé en vis & bien trempé, qui ſert à faire des écrous. Il y a des taraux pour des écrous de fer, & d'autres pour des écrous de bois. *V.* FILIERE.

Les Taraux payent les droits de la Douane de Lyon a raiſon de 9 l. de la caiſſe.

TARAUDER. Faire un écrou avec un tarau.

TARBES. Ville de France, de la Généralité de Guienne. Le commerce de la Draperie y eſt aſſez conſiderable. *V.* l'Etat général, Tome I. page 38.

TARC ou BRAY LIQUIDE. C'eſt ce qu'on nomme autrement Gouldran. *V.* GOULDRAN.

TARDOUET, de la Généralité d'Alençon. L'on

y fait des frocs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 109.

TARE ou TARRE. Monnoye de la Côte de Malabar. La tare eſt une petite monnoye d'argent qui vaut ſix deniers. Les ſeize tares valent un fanon, qui eſt une petite piece d'or quivaut huit ſols monnoye de France.

TARE. Se dit auſſi de toutes ſortes de défauts ou de déchets qui ſe rencontrent ſur le poids, ſur la qualité ou ſur la quantité des marchandiſes. Le Vendeur tient ordinairement compte des tares à l'Acheteur.

TARE. Se dit encore du rabais ou diminution que l'on fait ſur la marchandiſe par raport au poids des caiſſes, tonneaux ou emballages.

Les tares ſont différentes ſuivant les différentes ſortes de marchandiſes, y en ayant même où il ne s'en accorde aucune. Elles ſont beaucoup plus communes & bien plus en uſage en Hollande qu'en France; & un Auteur moderne qui a traité du négoce d'Amſterdam, eſtime que c'eſt une des choſes qu'un Marchand doit le moins ignorer, s'il veut faire ſon commerce avec ſûreté.

Quelquefois la tare eſt, pour ainſi dire, reglée par l'uſage; mais le plus ſouvent pour éviter toute conteſtation, l'Acheteur doit en convenir avec le Vendeur.

On va donner quelques exemples des tares qui s'accordent à Amſterdam, renvoyant le Lecteur pour un plus grand détail à la Table que le Sieur Ricard en a donnée dans le ſeptiéme chapitre de ſon Négoce d'Amſterdam de l'édition de 1722.

Les laines d'Eſpagne ont, pour ainſi dire, deux ſortes de tares. Premierement on déduit la tare qui eſt marquée ſur les balles, après quoi on donne 24 l. de tare ſur 175 l. peſant; & encore on en réduit 21 mois de rabat, & un pour cent de promt payement. Il eſt vrai que pour les laines communes les Vendeurs ne veulent donner ordinairement que 14 pour cent de tare en tout; mais c'eſt en ce cas qu'il faut faire auparavant ſa condition pour l'évaluation de la tare.

La tare de l'alun de Rome eſt de 4 liv. par ſac.

De l'azur 32 liv. par baril.

Du beure de Bretagne & d'Irlande vingt pour cent.

Du Borax brut 15 liv.

Du Bray de Bayonne 120 liv. par barique, & de celui de Bordeaux 90 liv.

De la canelle 17 liv. par fardeau.

Des câpres 33 pour cent.

Du gingembre confit 60 liv. par baril.

De l'huile de laurier 20 pour cent.

Du poivre blanc 40 liv. par baril.

Du poivre brun 5 liv.

Du quinquina 12 & 14. par ſeron.

TARE D'ESPECES. Diminution que l'on ſouffre par rapport au changement des monnoyes.

TARE DE CAISSE. Perte qui ſe trouve ſur les ſacs, ſoit ſur les fauſſes eſpeces, ſoit ſur les mécomptes en payant & recevant. On paſſe ordinairement aux Caiſſiers des tares de caiſſes.

TARER. Dans le commerce des ſucres tarer une barique, c'eſt la peſer avant qu'elle ſoit remplie, & d'en mettre le poids ſur un des fonds pour en tenir plus aiſément compte à l'acheteur en comparant ce qu'elle peſe vuide avec ce qu'elle peſe pleine.

TARJETTE ou TERJETTE. Petit morceau de gros cuir, que les Ouvriers Laineurs ou Eplaigneurs s'attachent ſur le dos des doigts de la main qu'ils nomment Main de devant, pour empêcher de ſe les écorcher en travaillant avec la croix où ſont montées les boſſes de chardon vif dont ils ſe ſervent pour lainer ou éplaigner les étoffes ſur la perche. *Voyez* LAINEUR.

TARIF ou TARIFFE. Table ou catalogue ordinairement dreſſé en ordre alphabetique, qui contient en détail le nom de pluſieurs eſpeces de marchandiſes, le prix qu'elles ſe vendent, ou les droits qu'elles doivent payer.

En France l'on ne peut lever aucuns droits dans les Bureaux des Douanes, dans ceux des entrées des Villes, enfin ſur aucune eſpece de marchandiſes, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie du Royaume ou des Provinces réputées étrangeres, qu'en conſequence des Tarifs arrêtés au Conſeil du Roi, & ordonnés par des Edits, Déclarations & Arrêts du Conſeil de Sa Majeſté.

Les principaux Tarifs, ſoit généraux pour tout le Royaume, ſoit particuliers pour quelques Villes ou Provinces, ſont ceux du 27 Novembre 1632 pour la Douane de Lyon, du 14 Decembre 1651 pour celle de Valence; du 21 Août 1661, & du 18 Septembre 1664, pour tout le Royaume & pour toutes ſortes de marchandiſes; du 18 Avril 1667, ſeulement pour quelques eſpeces de marchandiſes; du 13 Juin 1671, & du 22 Septembre 1688 pour la Flandre Françoiſe; du 29 May 1699 pour les marchandiſes du crû des Hollandois; enfin quantité d'Arrêts rendus en divers tems qui augmentent ou diminuent les droits reglés par tous ces Tarifs; entr'autres les Arrêts du 15 Janvier 1671, Juillet 1681, 15 Août 1685, 8 & 25 Novembre & 20 Decembre 1687; 14 Août, 7 Septembre, 29 Novembre & 7 Decembre 1688; 10 Mai, 14 Juin & 12 Juillet 1689; 24 Janvier & 25 Avril 1690; 30 Janvier & 21 Août 1691, 22 Mars & 3 Juillet 1692; enfin 17 Mars, 12 Mai & 16 Octobre 1693, & quelques autres, tous rendus ſous le Regne de Louis XIV. Il y en a auſſi quelques-uns du Regne de Louis XV. particuliérement ceux du premier Août 1716, du mois d'Avril 1717, & deux du 26 Mars 1722.

On ne parlera que des Tarifs de 1664 & 1667, à cauſe des changemens qui y ſont arrivés, & des exceptions ou explications qui les diminuent ou les augmentent en certains cas.

Le premier article du titre premier de l'Ordonnance ſur le fait des cinq groſſes Fermes ordonne, Que les droits de ſortie & d'entrée ſeront payés ſuivant les Tarifs arrêtés au Conſeil ès années 1664 & 1667, & Arrêts depuis intervenus; ce qui s'entend principalement de l'Arrêt du 30 Août 1678 en faveur des Sujets des Etats Généraux, qui les décharge du Tarif de 1667, & qui les réduit à celui de 1664. Ceci a été changé depuis par le Tarif de 1699, qui a augmenté les droits de pluſieurs marchandiſes du crû des Hollandois, comme on le dira plus bas.

Le motif de ce Tarif de 1664 fut la plus grande facilité du commerce, embaraſſé & interrompu juſques-là par un grand nombre de divers petits droits que Sa Majeſté trouva à propos de réunir & de réduire en un ſeul, pour être payé à la ſortie ou entrée du Royaume, ou des Provinces reputées étrangeres par toutes ſortes de perſonnes & ſur toutes ſortes de marchandiſes;

le tout compris caiſſes, tonneaux, balles, cordages, ſerpillieres & tous autres emballages, à l'exception cependant des marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye, & des drogueries & épiceries, ſur leſquelles le poids des emballages doit être déduit; ce qui a été depuis confirmé par le deuxiéme article du premier titre de l'Ordonnance des cinq groſſes Fermes.

Les droits pour les ſorties qui furent ſupprimés en conſequence de ce Tarif, ſont les droits appellés Reſue ou Domaine forain, le haut paſſage, les impoſitions foraines, les traites domaniales, le Trepas de Loire, les traites & nouvelles impoſitions d'Anjou, leurs augmentations & réapréciations & les droits y joints, avec le pariſis douze & ſix deniers pour livre.

Les droits pour les entrées auſſi abolis par le même Tarif, ſont les droits nommés Entrées des drogueries & épiceries, Groſſes denrées & marchandiſes, Ecu pour quintal d'alun, Ecu pour tonneau de mer, réapréciations d'iceux & des augmentations faites ſur certaines eſpeces de marchandiſes en conſequence des Déclarations des années 1638, 1647 & 1654, des autres droits y joints, & du pariſis douze & ſix deniers pour livre de tous leſdits droits.

Les exceptions, interprétations ou diminutions concernant le payement deſdits droits de ſortie établis par le nouveau Tarif, ſont:

1°. Que les marchandiſes & denrées qui ſeront vendues & échangées, & qui ſortiront durant les foires qui ſe tiennent en la Ville de Rouen dans le tems de la Chandeleur & de la Pentecôte ne payeront que la moitié des droits.

2°. Que les denrées & marchandiſes qui pareillement ſortiront de la Ville de Lyon hors le tems des foires de ladite Ville, ne payeront auſſi que la moitié des mêmes droits, en repréſentant l'acquit desanciens droits engagés en ladite Ville, certifié par les Commis de la Douane.

3°. Qu'il ne ſera non plus payé que ladite moitié des droits pour les marchandiſes & denrées qui ſortiront toute l'année pour aller & être conſommées en la Ville de Sedan.

4°. Que ſur celles tranſportées par les Ecoſſois en leur Pays, il ne ſera payé que les trois quarts deſdits droits, en ſe purgeant par eux par ſerment en la maniere accoutumée; à l'exception néanmoins dans tous leſdits cas des droits de la traite domaniale, qui ſeront toujours levés en leur entier.

5°. Enfin les drogueries & épiceries venues des Pays étrangers, & dont les droits d'entrée ſe juſtifieront avoir été payés, & qui reſſortiront le Royaume, ſont déchargées de tout droit de ſortie.

Il n'y a qu'une ſeule exception pour les droits d'entrée en faveur des Habitans de la Ville de Lyon, qui ſont déchargés des trois quarts des droits de toutes les marchandiſes qui entreront pour eux, & qui ſeront conduites directement à Lyon, en prenant pour tant par les Marchands, Facteurs & Conducteurs deſdites marchandiſes, des acquits à caution pour aller payer les droits de la Douane de ladite Ville de Lyon.

Les Provinces de France à l'entrée & à la ſortie deſquelles les droits doivent s'acquitter, ſont la Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Poitou, Berry, Bourbonnois, Anjou, le Maine, Thouars & Châtellenie de Chantoceaux & leur dépendance.

Le Tarif de 1667 qui augmente conſiderablement les droits d'entrée de marchandiſes & manufactures étrangeres, & où l'on regle ſi peu de choſe ſur les droits de ſortie, ſemble n'avoir été dreſſé, & ſon execution ordonnée ſous les mêmes peines portées par le Tarif de 1664, que pour favoriſer l'établiſſement des manufactures en France, & la conſommation des marchandiſes de fabrique Françoiſe dans le Royaume, à quoi M. Colbert donnoit alors toute ſon attention.

Dix ans après que ce Tarif eut été établi, & au ſortir de cette guerre dont les commencemens avoient penſé être ſi fatals à la Republique de Hollande, les Hollandois rentrés dans les bonnes graces de Louis XIV. demanderent d'être renvoyés & remis à celui de 1664; ce qu'ils obtinrent, comme on l'a dit ci-deſſus; celui de 1667 reſtant d'ailleurs dans toute ſa force pour les autres Nations & pour les François même.

La Ligue d'Auſbourg & l'invaſion d'Angleterre en 1688, ayant de nouveau engagé la France dans une guerre avec la Republique de Hollande, qui finit en 1697 par le Traité de Riſwick, & ayant été dit par l'article 12 du Traité de Commerce, qui fut conclu au même lieu entre les deux Nations, qu'on feroit un Tarif commun ſuivant la convenance reciproque, il en fut en effet dreſſé un à Paris par des Commiſſaires du Roi & des Etats Généraux le 29 Mai 1699, ratifié le 30 Juillet enſuivant, mais qui ne commença à s'executer que du premier Janvier 1700.

A peine l'execution en étoit-elle commencée que l'acceptation du Teſtament de Charles II. Roi d'Eſpagne en faveur du Duc d'Anjou, alluma dans l'Europe une guerre ſanglante; mais le Traité d'Utrecht l'ayant terminée en 1713, le Tarif de 1699 reprit force & fut remis ſur pied; & c'eſt de lui que l'on ſe ſert aujourd'hui entre la France & la Hollande.

Outre la qualité des marchandiſes & la qualité du droit qu'elles doivent payer, expliquées dans ce Tarif par ordre alphabetique, ſelon la forme accoutumée de tous les autres Tarifs, les Commiſſaires y ont reglé en dix articles ce qui peut concerner les droits & marchandiſes qui n'y ſont pas exprimés.

Par les principaux de ces articles il eſt dit:

1°. Que toutes leſdites denrées & marchandiſes du crû, des pêches & de la fabrique des Sujets des Etats Généraux, ſpecifiées dans cette convention, payeront les droits qui y ſont marqués à toutes les entrées du Royaume.

2°. Que leſdites denrées & marchandiſes comme deſſus non compriſes dans la convention, enſemble toutes les marchandiſes de leur commerce contenues dans le Tarif de 1667, ou dans les Déclarations & Arrêts poſterieurs, payeront les droits ordonnés par les Tarifs, Arrêts & Déclarations de 1667, & années ſuivantes.

3°. Que toutes les autres denrées & marchandiſes du crû, de la pêche & fabrique des Sujets des Etats Généraux, enſemble celles de leur commerce non compriſes dans le préſent Tarif, ni dans celui de 1667, non plus que dans leſdites Déclarations & Arrêts, payeront les droits d'entrée & de ſortie ſuivant le Tarif de 1664

Digitized by Google

où il a cours, & ſuivant les autres Tarifs où il y en a de particuliers.

4°. Que toutes les denrées & marchandiſes dont les droits ne ſont fixés par aucun de ces Tarifs, Déclarations & Arrêts, payeront cinq pour cent à la ſortie, & cinq ou dix pour cent à l'entrée ſuivant les deux derniers articles du Tarif de 1664, ou ſuivant qu'il eſt reglé par les Tarifs particuliers.

5°. Que les Edits, Déclarations & Arrêts qui fixent les Ports & les Bureaux par où doivent entrer dans le Royaume certaines ſortes de marchandiſes, & ceux qui défendent l'entrée de certaines autres eſpeces, ſeront executés.

6°. Que pareillement les denrées & marchandiſes du crû, fabrique & commerce des ſujets du Roi, compriſes dans la convention, ne payeront les droits que ſur le pied qu'ils y ſont reglés; & qu'à l'égard de celles qui n'y ſont pas ſpecifiées, elles les payeront ſuivant qu'ils ſont portés par les Tarifs des Provinces-Unies alors établis.

On a crû à propos d'ajouter à la fin des articles des marchandiſes, drogues & épiceries contenues dans ce Dictionnaire, les droits qu'elles ſont obligées de payer, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie de France, conformément aux Tarifs de 1664 & 1667, auſſi-bien que par celui de la Douane de Lyon de 1632, & tous les Arrêts rendus depuis 1664 juſqu'en 1722, perſuadé qu'on a été que ce détail ne peut être que très utile, particuliérement aux jeunes Négocians.

C'eſt auſſi dans le même deſſein qu'outre l'article général de la Contrebande, on a remarqué à chaque article les marchandiſes qui y ſont compriſes, ſoit pour l'entrée, ſoit pour la ſortie.

Outre ces Tarifs généraux pour toutes ſortes de marchandiſes ſortant du Royaume & des Provinces réputées étrangeres, ou y entrant, dont on vient de parler, il y en a pluſieurs autres pour le payement des droits ſur quantité de marchandiſes ou denrées particulieres, comme ſur les toiles, canevas, coutils, futaines & treillis; ſur les huiles de toutes ſortes; ſur le poiſſon de mer frais & ſalé, ſoit pour l'abord, ſoit pour la conſommation; enfin ſur beaucoup d'autres diverſes eſpeces de marchandiſes ſur leſquelles on les a perçûs de toute antiquité, ou que les longues guerres du Regne de Louis XIV. l'avoient obligé d'impoſer; mais outre qu'il ſeroit long & ennuyeux de les rapporter tous, il ſeroit peut-être aſſez inutile, quelques unes de ces impoſitions étant ſupprimées depuis le Regne de Louis XV. & y ayant même eſperance de voir les plus oneruſes des autres abolies dans la ſuite.

Les Tarifs étant inutiles, s'ils ne ſont connus aux Voyageurs, aux Marchands & aux Voituriers, il eſt ordonné par pluſieurs Edits, Déclarations, Ordonnances, Reglemens & Arrêts du Conſeil & de la Cour des Aydes, de les afficher à la porte des Bureaux, ou en quelque lieu au dedans apparent & à la vûe de tout le monde, pour empêcher également, & que les droits du Roi ne ſoient fraudés, & que les Commis n'en exigent plus qu'il n'en eſt fixé.

L'inexécution de ce ſage Reglement étant très préjudiciable au public, la Cour des Aydes de Paris, ſur la réquiſition de ſon Procureur Général, a cru néceſſaire en 1718, d'ordonner de nouveau par un Arrêt du ſix Août, Que l'article 39 du Titre commun de toutes les Fermes, l'article 6 du Titre 14 de l'Ordonnance de 1687, l'Edit du mois de Juin 1716, & l'Arrêt de la même Cour en forme de Reglement du 20 Mars 1717, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; & en conſéquence que les Fermiers & les Commis, notamment ceux des Douanes, ſeroient tenus de mettre au dehors ſur la porte du Bureau, ou autre lieu apparent, des tableaux ou inſcriptions contenant en général les droits de la Ferme; & de mettre dans le Bureau, auſſi en lieu apparent, un Tarif exact & en détail de tous leſdits droits, pour que les Marchands & autres puiſſent en prendre communication, ſous les peines portées dans leſdites Déclarations, Edits, Arrêts, &c.

Ce ſeroit ici le lieu de rapporter les Tarifs des Nations étrangeres avec leſquelles la France entretient ſon principal commerce: comme ſont entr'autres, les Eſpagnols, les Anglois & les Hollandois; mais comme on ne les a eu juſqu'ici que par extraits, on s'eſt contenté d'en parler aux articles des droits d'entrée & de ſortie, ou à celui du Commerce de ces Nations.

TARIF. On appelle auſſi Tarif en fait de monnoyes, non-ſeulement cette partie des Déclarations & Edits qui marque le titre des nouvelles eſpeces, & combien il doit y en avoir de chacune à la taille du marc de l'or ou de l'argent; mais encore ces petits livrets que dreſſent d'habiles Arithmeticiens, pour aider au public à faire plus facilement leurs calculs, & qui ont été ſi néceſſaires dans les fréquentes remarques, refontes, augmentations & diminutions des eſpeces d'or & d'argent qui ont été faites dans ces derniers tems.

TARIF ou PANCARTE. Se dit encore d'une eſpece de tableau ou affiche qui ſe met aux portes des Bureaux établis de la part du Roi ou des Seigneurs particuliers aux entrées des Villes, ou ſur les ponts, ports, peages & paſſages, &c. où ſe levent certaines impoſitions ſur diverſes ſortes de marchandiſes & de denrées. Ces Tarifs ſervent à faire connoître aux Marchands & Voituriers la taxe qui a été faite de ces endroits, & quelles ſortes de marchandiſes y ſont ſujettes.

TARIF. La Compagnie des Glaces établie à Paris a auſſi ſon Tarif, qui contient toutes les largeurs & hauteurs des glaces qu'elle fait fabriquer, & le prix qu'elle les vend; ce qui eſt d'une grande commodité pour les Bourgeois & pour les Miroitiers.

Ces derniers, à qui ſeuls il eſt permis aux Commis de la Manufacture d'en vendre, profitent des fractions de pouces; le Tarif n'employant point les lignes depuis ce qu'on appelle Glace de numero. *Voyez* GLACE, *on y entre dans un plus grand détail ſur ce Tarif.*

TARIFS, ou COMPTES FAITS. Ce ſont des eſpeces de tables dans leſquelles on trouve des réductions toutes faites de differentes choſes, comme des poids, meſures, monnoyes, rentes à divers deniers, &c. Rien n'eſt ſi commode dans le commerce que ces ſortes de Tarifs; mais il eſt bon de les avoir vérifiés avant que de s'en ſervir, on en parle par expérience. *Voyez* COMPTES FAITS.

DES TARIFS DE HOLLANDE.

Les Tarifs ſe nomment en Hollande des Liſtes

ou Catalogues, parce qu'ils contiennent par ordre alphabetique des Liſtes ou Catalogues des marchandiſes qui ſont chargées de certains droits.

Il y en a, comme ailleurs, de differentes ſortes; entr'autres le Tarif d'appréciation, le Tarif d'entrée & de ſortie en général; & un autre encore en particulier pour les entrées & ſorties par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

Il y en a auſſi un pour les marchandiſes qui doivent être peſées au poids public, un autre pour le Reglement du fret, qui eſt dû aux Maîtres des Navires ou aux Batteliers qu'on nomme à Amſterdam Maîtres & Batteliers de Tour: & enfin d'autres pour les droits qui ſe perçoivent à l'entrée ou ſortie de quelques Villes des ſept Provinces.

Les Tarifs d'appréciations & ceux des entrées & ſorties générales, ont été dreſſés & arrêtés dans l'aſſemblée des Etats Généraux des Provinces Unies, les autres ſont faits par les Bourguemaîtres & autres Officiers municipaux des Villes, où les droits particuliers ſont établis.

On peut voir à l'article du poids ce qui regarde les Tarifs pour les marchandiſes ſujettes au poids; & à l'article des Beurt-Schepens, ce qui concerne les Tarifs du fret pour les autres.

On ſe contentera ici de parler du Tarif d'appréciation & des Tarifs des entrées & ſorties, dont les droits ſe payent dans toute l'étendue de la domination des Provinces des Pays-Bas, comme les plus néceſſaires aux Etrangers.

Le Tarif d'appréciation fut arrêté par proviſion au mois de Mars 1612, dans l'Aſſemblée des Etats Généraux des Provinces-Unies. Il a » pour titre: Liſte ſuivant laquelle il ſera levé » un pour cent pour la ſortie, & deux pour » cent pour l'entrée des marchandiſes, den» rées & effets qui ſortiront ou entreront dans » ces Pays tant par mer que par rivieres & » par terre, tant du côté de l'Oueſt que » de l'Eſt, & de tous les autres quartiers » ſans exception d'aucun, & ceci par proviſion.

Après ce titre eſt la Liſte ou Tarif, enſuite de laquelle eſt cette note.

» Ceux qui déclareront des marchandiſes & » effets, dont le prix n'eſt pas exprimé dans » cette Liſte, ſeront obligés d'en déclarer la » valeur, & les marchandiſes étant ainſi déclarées, pourront être priſes & retenues par le » Commis Général ou autres Officiers en les » payant comptant, un cinquiéme au-delà de » ce qu'elles auront été déclarées, & ne pourront leſdits Commis & Officiers compoſer » ſur cela avec les Marchands ſous peine de » privation de leur Office; & ne pourront non » plus laiſſer ſortir ni décharger les marchandiſes ainſi retenues, ſans leur faire encore » payer le droit d'un demi pour cent.

La Liſte ou Tarif des droits d'entrée & de ſortie, eſt de l'année 1655, & a commencé d'être obſervée au premier Mai de la même année, & a pour titre: Liſte nouvelle & corrigée des moyens communs (droits) qui, par » ordre des Hauts & Puiſſans Seigneurs les » Etats Généraux des Provinces Unies des Païs» Bas, ſeront levés ſur toutes les denrées & » marchandiſes, ou qui entreront & ſortiront » tant par mer que par terre. Enſuite eſt la Liſte des marchandiſes par ordre alphabetique avec le droit que chacun doit payer; puis eſt cette note.

» Les marchandiſes qui ſeront déclarées par » la valeur contenue dans cette Liſte, pourront » être priſes & retenues par le Commis Géné» ral ou autres Officiers, en payant comptant » un ſixiéme de plus qu'elles auront été décla» rées; & ne pourront leſdits Officiers compo» ſer ſur ce point avec les Marchands ſous peine » de privation de leurs Offices & de correction » arbitraire; & ils ne pourront auſſi laiſſer ſor» tir ni décharger leſdites marchandiſes ſaiſies » ou retennes, ſans leur faire payer encore une » fois les droits qu'elles doivent payer.

Pluſieurs articles particuliers de ces Tarifs ont été changés de tems en tems ſuivant l'exigence des cas, les néceſſités de l'Etat, ou les traités de commerce faits avec les Puiſſances voiſines.

On y a auſſi fait quelques additions ou quelques dérogations par délibération de l'Aſſemblée des Etats Généraux, entr'autres celles du 29 Juin 1574 & des 4 Mars & 9 Avril 1687.

Par la premiere il fut ordonné qu'outre les droits marqués par les Tarifs toutes les marchandiſes ou effets qui entreroient ou ſortiroient tant par terre que par les rivieres, ſeroient également aſſujetties à payer auſſi bien que celles qui entrent ou qui ſortent par mer, le ſimple droit de convoi avec un tiers d'augmentation, demi pour cent de ſortie, & un pour cent d'entrée pour le droit d'appréciation; mais que les marchandiſes qui viendroient en paſſant par l'iſle de Swin & le Sas de Gand, ſeroient exemtes dudit tiers d'augmentation.

Par la ſeconde déliberation, c'eſt-à-dire, par celle du 4 Mars 1687, il eſt ordonné qu'outre les droits ordinaires, toutes les marchandiſes venant du Levant, ſoit directement, ſoit qu'elles paſſent par d'autres endroits, payeront un pour cent d'entrée pour le droit du commerce du Levant, & que les Marchands ſeront obligés de les déclarer ſous peine d'amende du quart du capital ou de la marchandiſe; étant en outre défendu de donner aucun paſſeport, ſoit pour des navires, ſoit pour des marchandiſes, que le droit du commerce du Levant ne ſoit payé, ce qui doit être ſpecifié dans les paſſeports.

Enfin par la réſolution du 9 Avril 1687, il eſt dit que les marchandiſes qui viennent des Pays-Bas Eſpagnols par tranſit, & pour être tranſportées ailleurs, ne payeront qu'une fois les droits d'entrée & de ſortie; ſçavoir, le droit, ſoit d'entrée ou de ſortie qui eſt le plus haut.

Il y a pluſieurs remarques à faire ſur l'exécution de tous ces Tarifs, qu'on ajoutera à la fin de cet article.

A l'égard des Liſtes ou des Tarifs mêmes, on peut les voir dans le Traité du Négoce d'Amſterdam, donné au Public en 1722 par J. P. Ricard, qui en a dreſſé une table en cinq colonnes très commode & très intelligible. On a déja dit que ce livre doit faire une partie de la Bibliotheque Mercantille de ceux qui aiment à être inſtruits à fond du commerce des ſept Provinces-Unies, particulierement de celui d'Amſterdam.

Digitized by Google

Remarques neceſſaires ſur les Tarifs, tant d'appréciation que d'entrée & de ſortie.

Il faut remarquer en premier lieu qu'il eſt avantageux aux Marchands d'apprécier eux-mêmes les marchandiſes qui ne ſont pas taxées dans les Tarifs d'appréciation; qu'ils ne courent aucun riſque de les déclarer pour un ſixiéme moins de ce qu'elles valent, puiſque ſuivant l'une des Ordonnances des Etats Généraux rapportées ci-deſſus, les Commis ſont obligés de payer comptant la marchandiſe qu'il leur eſt permis de retenir au profit de la Douane ſous le prétexte qu'elle vaut davantage que ce qu'elle eſt déclarée, en ajoutant un cinquiéme à la valeur déclarée; enſorte que ſi l'on veut faire ſortir ou entrer une marchandiſe qui vaut véritablement 600 florins, il ſuffit néanmoins de la déclarer pour 500 florins: le ſixiéme en ſus, que le Commis eſt tenu d'en donner, dédommageant aſſez les Marchands.

En ſecond lieu, comme il arrive ſouvent que les marchandiſes appréciées par le Tarif, valent plus ou moins que leur appréciation, il eſt de la prudence de celui qui fait ſa déclaration, de la faire de maniere qu'elle ne lui puiſſe être préjudiciable, & qu'il ne ſoit ni obligé de payer plus de droits qu'il ne doit, ſi la marchandiſe eſt taxée trop haute, ni de perdre ſur ſa valeur, ſi le Commis la croyant taxée trop bas, la vouloit retenir en payant le ſixiéme en ſus.

Pour éviter l'un & l'autre riſque, il faut, ſuivant la diverſité des cas, quelquefois taxer ſoi-même ſa marchandiſe, & quelquefois en faire ſa déclaration ſans l'apprécier.

Par exemple, j'ai à payer les droits de dix tonneaux de vin de France, qui ne valent effectivement que dix livres de gros ou 60 florins le tonneau, & qui pourtant ſont appréciés dans le Tarif à 100 florins; pour ne pas payer plus que je n'en dois, j'en déclare le véritable prix, & alors je ne riſque rien: le Commis, s'il les veut retenir, étant obligé de m'en payer le ſixiéme en ſus; enſorte que mon vin m'eſt payé à 60 florins le tonneau, au lieu de cinquante qu'il me coûte.

Si au contraire mes dix tonneaux de vin valent beaucoup au-delà de 100 florins le tonneau, qui eſt l'appréciation du Tarif, je déclare ſeulement dix tonneaux de vin de France ſans exprimer la valeur; ainſi, ſi mon vin me revient à 150 ou 200 florins le tonneau, comme cela peut être, j'épargne le quart ou la moitié des droits, ne payant que ſur le pied de 100 florins, ce qui eſt un grand avantage.

3°. Si quelquefois, comme on vient de le dire, il eſt prudent & profitable de déclarer les Marchandiſes, ſoit pour l'entrée, ſoit pour la ſortie moins qu'elles ne valent à cauſe que le Commis eſt obligé, s'il la veut retenir, d'en donner un ſixiéme ou un cinquiéme au-delà de l'appréciation du Marchand; il eſt certain au contraire qu'il n'eſt jamais avantageux de donner une fauſſe déclaration ſur la quantité ou ſur le poids, parce qu'en ces cas la marchandiſe eſt toujours ſujette à confiſcation.

Pour aider les jeunes Marchands à dreſſer leur déclaration, on va donner ici deux modeles, l'un pour l'entrée, & l'autre pour la ſortie.

DE'CLARATION POUR L'ENTRE'E.

Pour décharger hors du Navire de Thunis, Lubberts, venu de Bourdeaux,

Dix tonneaux de vin valant 500 florins.

Vingt pieces prunes peſant 10000 livres.

à Amſterdam 10 *Juin* 1719.

J. P. R.

DE'CLARATION POUR LA SORTIE.

A charger ſur Pierre Truc allant à Alicante, cinquante balles de Cacao, valant 3500 florins.

Cent pieces, toiles de Sileſie, tirant 5000 aunes.

Dix laſts froment.

à Amſterdam le 10 *Juin* 1719.

J. P. R.

Il faut remarquer que dans la derniere Déclaration, on ne laiſſe pas de déclarer le froment quoiqu'il ſoit franc de ſortie, parce qu'il ne peut ſortir aucune marchandiſe ſans Paſſeport, lequel ne coute que trente ſols lorſqu'il n'eſt que pour des marchandiſes qui ſont franches; comme les graines, le poivre, & les épiceries achetées de la Compagnie & quelques autres.

Au reſte il eſt permis à tous Marchands d'aller demander eux-mêmes leurs Paſſeports au Convoi [ou comme on dit en France, à la Douane;] mais il y en a peu qui le faſſent ayant preſque tous des Convois-Loopers qu'ils chargent de leur déclaration, & qui pour peu de choſe prennent ſoin de demander & de retirer les Paſſeports dont on a beſoin. *Voyez* CONVOI-LOOPERS.

Il faut obſerver que la déclaration ſoit au Convoi avant onze heures du matin, celles qui viennent après ce tems juſqu'à midi, payent ſix ſols d'amende pour les pauvres. A l'égard de l'après midi, il ne s'expedie aucun Paſſeport, à l'exception des Samedis qu'on en délivre juſqu'à trois heures.

A Amſterdam, lorſque les Marchands ont leur acquit ou paſſeport, ils le donnent ordinairement à leur Tonnelier, ſi ce ſont des marchandiſes ſujettes au tonnelage; ou au Batelier dont ils ont coutume de ſe ſervir; ſi elles n'en ſont pas l'une ou l'autre, quand ils ſont arrivés aux Booms, qui ſont proprement les portes de la Ville du côté de la mer, ils doivent arrêter aux Bureaux qui y ſont établis, & ſouffrir la viſite des Commis, ſoit ſur les Paſſeports, ſoit ſur les marchandiſes; & ſi les marchandiſes paroiſſent mal déclarées, les Commis peuvent arrêter le batteau où elle eſt chargée.

Lorſqu'en entrant la marchandiſe a paſſé les Booms, les Commis n'y ont plus droit de viſite; & s'ils vouloient l'entreprendre ou arrêter le batteau, les Batteliers qui ſont toujours là en grand nombre, s'y oppoſeroient, comme à une entrepriſe contraire à un privilege qu'ils tiennent d'un long uſage. Il n'en eſt pas de même en ſortant, la viſite ſe pouvant toujours faire, quoique la marchandiſe ſoit au-delà des Booms, qu'elle ſoit déja chargée ſur le Vaiſſeau, & ce qui eſt encore plus fort juſqu'au Texel, où les Navires ſont obligés, avant d'en ſortir, de montrer tous les Paſſeports des marchandiſes qu'ils ont dans leurs Bords.

Cette difference de l'entrée & de la ſortie des

Digitized by Google

marchandiſes, fait que la plupart des Marchands qui ont coutume de frauder les droits, le font plus ordinairement ſur les marchandiſes qui arrivent, que ſur celles qu'ils envoyent au-dehors.

Une remarque importante par rapport aux marchandiſes qui viennent à Amſterdam, & des droits d'entrée qu'il en faut payer conformément aux Tarifs, eſt que ſi l'on n'en reçoit point la facture, & qu'ainſi on n'en ſache, ni la meſure, ni la quantité, ni le poids, pour ne point donner ſujet aux Commis de ſoupçonner qu'on en a fait une déclaration frauduleuſe, il faut les prier qu'on en meſure ou qu'on en peſe une certaine quantité ſur quoi on puiſſe regler tout le reſte, ou du moins ne pas oublier de mettre dans ſa déclaration, qu'on n'en ſçait ni la meſure ni le poids, parce qu'alors, outre qu'on ne court aucun riſque de payer plus de droits que la marchandiſe n'en doit, il eſt ordinaire que les Commis favoriſent les Marchands, en meſurant ou en peſant les Marchandiſes au Boom.

On comprend aſſez que les Tarifs de Hollande ont le défaut qu'ont néceſſairement tous ceux qui ſont dreſſés depuis long-tems, c'eſt-à-dire, qu'ils contiennent pluſieurs marchandiſes qui ne ſont plus d'uſage; qu'il y en a beaucoup d'autres dont les prix ſont changés, & par conſéquent mal appréciées, & que toutes les nouvelles ne peuvent s'y trouver, outre l'embarras des calculs pour les impôts qui ont été mis depuis, comme du tiers en ſus, d'un demi pour cent de ſortie, & quelques autres: ce qui mériteroit qu'on travaillât dans l'Aſſemblée des Etats Généraux à en dreſſer un qui remediât à tout cela, ainſi qu'on ſçait qu'on fait en France depuis quelque tems, ce qui ſeroit d'une grande commodité, également pour les Etrangers & pour les Sujets des Etats.

TARIN. Monnoye de compte dont les Banquiers & Négocians de Naples, de Sicile & de Malte ſe ſervent pour tenir leurs livres.

Le tarin à Naples vaut environ treize ſols de France. A Malte il vaut vingt grains; ce qui revient preſque au même.

Au-deſſus du tarin de Palerme & de Meſſine eſt l'once, au-deſſous ſont les grains & les piccolis: ainſi les changes s'évaluent & les livres de commerce ſe tiennent dans ces deux Villes par onces, tarins, grains & piccolis, qui ſe ſomment par trente, par vingt & par ſix, en prenant l'once ſur le pied de trente tarins, le tarin pour vingt grains, & le grain pour ſix piccolis.

A Malte il y a des pieces de huit, de ſix, de quatre tarins, & d'un tarin & demi.

Les tarins ont ordinairement d'un côté deux mains qui ſe joignent avec la lettre T, & un chiffre qui montre la valeur de la piece.

Il y a quelques tarins qui ont d'un côté cette legende: *Non vis ſed fides*; & de l'autre la croix de la Religion, & les Armes du Grand-Maître, avec une petite tête frappée en poinçon, comme la fleur-de-lys dans le ſol marqué de France.

TARNANTANE - CHAVONIS. Mouſſeline ou toile de coton blanche très claire qui vient des Indes Orientales, particulierement de Pondichery. La piece de ces mouſſelines porte ſix aunes & demie de long ſur trois quarts de large.

Il y a encore deux ſortes de toiles de coton à qui on donne le nom de Tarnantane; ſçavoir, les betilles Tarnantanes, & les mallemolles Tarnantanes. Les premieres ſe tirent auſſi de Pondichery, les autres de Bengale. *Voyez* BETILLE & MALLEMOLLE. *Voyez auſſi l'article général des Mouſſelines.*

TAROTIER. Ouvrier qui fait des tarots. C'eſt un des noms que l'on donne aux Cartiers faiſeurs de cartes à jouer dans leurs Statuts de 1594. *V.* CARTIER.

TAROTS. Sortes de cartes à jouer, dont ſe ſervent les Eſpagnols, les Allemans, & quelques autres Etrangers.

Ces cartes ſont marquées d'autres figures que celles avec leſquelles on joue en France; & au lieu des cœurs, des carreaux, des piques & des treffles qui diſtinguent les nôtres, elles ont des coupes, des deniers, des épées & des bâtons, que les Eſpagnols appellent *copas*, *dineros*, *eſpadillas*, *baſtos*. Ces deux derniers noms ſont paſſés dans le jeu d'ombre que l'on joue en France, & y ont pris une terminaiſon Françoiſe. L'as de pique s'y appelle Spadille & celui de treffle Baſte. L'envers des tarots eſt ordinairement orné de divers compartimens.

TARRE DES TESTES. On nomme ainſi à Smyrne, une des tarres qui ſe déduiſent ſur chaque balle de ſoye. Elle eſt de quarante dragmes par battement aux ardaſſes, & de vingt dragmes aux ſoyes fines.

TARRIERE. Outil qui ſert pour percer le bois, & y faire des trous conſidérables. Il y en a de grandes, qui ſont celles qu'on appelle proprement Tarrieres; de petites qu'on nomme Lacerets, & d'autres qu'on appelle Amorçoirs. Les tarrieres & les lacerets ne ſont differens que par la grandeur & par la force. La meche des uns & des autres eſt de fer aceré, creuſé en demi canal par le bas, dont l'extrémité eſt un peu détournée pour mieux mordre le bois, à peu près comme la meche d'un villebrequin. L'amorçoir ſert à commencer le trou de la tarriere. Sa meche eſt platte & faite en langue de chat.

Les Charpentiers & les Charrons ſe ſervent de ces trois ſortes de tarrieres; les Menuiſiers n'ont gueres que des lacerets. Les Tonneliers ont auſſi une eſpece de tarriere, mais differente de celle-ci; elle leur ſert pour percer les trous des bondons qu'ils font aux ouvrages neufs de tonnellerie. *Voyez* TONNELIER.

TARTANE, eſt un petit bâtiment dont on ſe ſert ſur la Méditerranée, dont la pouppe ni la proue ne ſont pas élevées, & qui n'a qu'une ſimple voile taillée en tiers point. Quoique la deſtination principale de ces ſortes de bâtimens ſoit la pêche, on ne laiſſe pas de les employer très ſouvent pour des voyages conſidérables, & même pour aller des côtes de France aux Echelles du Levant, mais ils ne paſſent que rarement le Détroit.

TARTARIE, grande Région de l'Aſie. *Voyez* l'Etat gén. du Commerce, Tome I. p. 416.

TARTRE. Eſpece de ſel qui s'éleve des vins fumeux; & qui s'attachant au haut des tonneaux, forme une croûte qui s'endurcit, & qui prend la conſiſtance de la pierre.

Le tartre eſt blanc ou rouge, ſuivant la couleur du vin d'où ce ſel s'eſt élevé. Le meilleur eſt celui qui vient d'Allemagne, parce qu'il ſe tire de ces foudres monſtrueux [illegible]

Digitized by Google

tiennent juſqu'à mille pipes de vin, & qu'ainſi il y peut prendre plus d'épaiſſeur, qui eſt une des qualités qu'on doit obſerver pour la bonté du tartre : celui de Montpellier eſt enſuite le plus eſtimé ; & celui de Lyon après, qu'on appelle vulgairement Gravelle, qui ne differe en rien de celle de Paris, ſinon qu'elle eſt un peu plus épaiſſe & plus haute en couleur.

Le tartre blanc eſt préferé au rouge, étant effectivement le meilleur. Les marques du bon tartre, ſoit blanc, ſoit rouge, ſont qu'il ſoit épais, facile à caſſer, brillant & peu terreux.

Les Teinturiers mettent le tartre au nombre des drogues non colorantes, c'eſt-à-dire, qui ne ſervent point à donner de la couleur aux étoffes, mais qui les préparent à la recevoir. Cette drogue bien ou mal employée dans les bains ou bouillons, met une grande difference dans les teintures.

La crême ou criſtal de tartre qu'employent les Teinturiers du grand teint, n'eſt autre choſe que le tartre blanc ou rouge mis en poudre, & enſuite par le moyen de l'eau bouillante, de la chauſſe & de la cave, réduit en petits criſtaux blancs.

La meilleure crême de tartre eſt apportée de Montpellier. Il s'en fait auſſi à Niſmes & aux environs, mais elle n'eſt pas ſi bonne.

Les Artiſtes font bien des préparations chymiques avec le ſel de tartre, & entr'autres le ſel vegetal ou tartre ſoluble, le tartre chalibé ou martial, le tartre martial ſoluble, le tartre émetique, l'eſprit de tartre, l'huile de tartre, de la teinture de ſel de tartre, du tartre vitriolé, du ſel volatile de tartre, &c. que l'on peut voir dans les Pharmacopées, ou dans les ouvrages de chymie.

La crême de tartre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 10 ſ. le quintal.

Vente et prix du Tartre a Amsterdam.

Les Négocians d'Amſterdam tirent leur tartre d'Allemagne & d'Italie. Il ſe vend en gros au quintal de 100 livres : la tare ſe fait au poids, il donne un pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt payement.

Le prix du tartre d'Allemagne eſt depuis 21 juſqu'à 24 florins les cent livres & celui du tartre d'Italie depuis 9 juſqu'à 13 florins.

Droit que le Tartre paye en Hollande, & ſon appréciation dans les Tarifs.

L'appréciation du tartre d'Allemagne eſt de 18 florins les cent livres, & celle du tartre d'Italie ſeulement de dix florins ; ils payent également 8 ſols d'entrée & autant de ſortie, avec un ſol d'augmentation, s'ils entrent ou s'ils ſortent par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

TAS

TAS. Amas de pluſieurs choſes mites enſemble en un monceau. Un tas de bled, Un tas d'avoine, Un tas de pierres, &c. On ſe ſert de ce terme dans le commerce, lorſqu'on fait ce qu'on appelle

des Marchés en bloc & en tas. Ainſi on dit : Voulez-vous me vendre, Voulez-vous acheter ce tas de fagots, ce tas d'échalats, lorſqu'on ne veut pas entrer dans le détail ni dans le compte des échalats ou des fagots qu'on veut acheter ou vendre.

TAS. Signifie auſſi parmi pluſieurs Ouvriers le lieu où ils doivent placer leur ouvrage lorſqu'il eſt fini, ſur-tout quand ils ſe propoſent de l'achever entierement en le plaçant. Nous finirons cela ſur le tas : il faudra ſcier cette corniche ſur le tas.

TAS. Eſt encore une ſorte d'outil ou d'inſtrument aſſez ſemblable à une petite enclume ſoutenue ſur un pied de fer ou de plomb, dont quelques Ouvriers, comme les Serruriers, Fourbiſſeurs, Arquebuſiers, &c. ſe ſervent ſur leur étably pour travailler aux ouvrages les plus legers. Les Orfévres s'en ſervent pareillement, & en ont toujours ſur leurs bureaux ou comptoirs pour les petits ouvrages de jouaillerie & d'orfévrerie.

TAS. Les Monnoyeurs appellent quelquefois le Tas, ce que plus communément ils nomment le Sepeau. *Voyez* MONNOYAGE.

TAS. C'eſt chez les Ouvriers qui font des boutons de métail en lame, la matrice dans laquelle ils frappent les lames d'or, d'argent, de cuivre, &c. dont doivent être faits leurs boutons, pour leur donner les diverſes empreintes qui ſervent à les embellir. Cette matrice eſt un morceau d'acier de forme cubique, d'environ deux pouces en carré. Le deſſus eſt gravé en creux, & par-deſſous il a une eſpece de pied de fer qui ſe termine en pointe, qui ſert à l'affermir dans un trou du billot de l'étably, ſur lequel l'Ouvrier emboutit ſon ouvrage, c'eſt-à-dire, le frappe dans la cavité du tas.

Ce ſont les Maîtres Graveurs & Tailleurs ſur métail qui font ces matrices, & qui gravent les poinçons qui ſervent à les placer ; ce qui ſe fait à peu près de la maniere qu'on travaille les carrés ou matrices de la monnoye & des médailles.

TAS. Signifie encore l'inſtrument dont ſe ſervent les Couteliers pour retenir les mitres des couteaux de table, c'eſt-à-dire, y former ce rebord qui eſt entre la lame du couteau, & la ſoye ou queue qui ſert à l'emmancher.

TASCHE. Ce qu'un Ouvrier peut faire d'ouvrage pendant un certain tems qu'on lui fixe, ou qu'il ſe fixe lui-même. Voilà ma tâche pour toute la ſemaine. Vous ferez cela pour votre tâche ce matin.

TASCHE. Se dit encore de l'ouvrage même. J'ai achevé ma tâche : Vous ne finirez jamais votre tâche.

TASCHE. S'entend quelquefois par oppoſition à journée. Ce Compagnon eſt à ſa tâche, & non pas à la journée, c'eſt-à-dire, qu'il doit rendre une certaine quantité d'ouvrage qu'il entreprend pour un prix convenu, ſans être obligé de travailler toute la journée, mais ſeulement quand il veut, &, comme on dit, à ſes peines & aiſemens. *Voyez* JOURNE'E.

TASCHE. On dit auſſi : Faire un marché en tâche & en bloc, pour ſignifier un marché en gros, où l'on n'entre point dans le détail, & qu'on fait ſans mettre prix ſur chaque piece. J'ai acheté le reſte de ſa marchandiſe, le fond de ſa boutique en tâche & en bloc.

Digitized by Google

TASOT. C'eſt la vingt-quatriéme partie du cobit, ou aune de Surate. Chaque taſot a un peu plus qu'un pouce de Roi, enſorte que le cobit eſt de deux pieds ſeize lignes. *Voyez* COBIT.

TASSEAU, que l'on appelle auſſi MANICLE. Inſtrument qui ſert aux Tondeurs de draps pour faire aller les forces avec leſquelles ils tondent les étoffes. *Voyez* MANICLE.

TASSEAU. C'eſt auſſi une eſpece de petite enclume qui ſe met ſur un étably de Serrurier ou d'autres Ouvriers. Il y en a de deux ſortes, l'un qui eſt tout quarré, & l'autre qui a un bec comme la bigorne. C'eſt ſur le taſſeau que l'on coupe & que l'on perce les petites pieces de fer: il ſert auſſi à les dreſſer & à les river.

TAV

TAVELE', TAVELE'E. Qui a des taches ou des marques ſur la peau. Ainſi l'on dit, qu'une peau de tigre ou d'autre animal, propre à faire des fourrures, eſt bien tavelée; pour dire, qu'elle eſt également tachetée ou mouchetée.

TAVELER. Les Pelletiers & Foureurs diſent Taveler l'hermine; pour dire, la moucheter ou la tacheter de petits morceaux de peau d'agneau de Lombardie, dont la laine ou le poil eſt très luiſant & très noir.

TAVELLE. Eſpece de Paſſement fort étroit qu'on met quelquefois en guiſe de paſſepoil ſur les coutures des habits pour les marquer.

TAVELLE. C'eſt auſſi une eſpece de petite tringle de bois très plate, qui ſert à battre la trême de ce qu'on appelle un petit Métier. *Voyez* METIER.

TAVELURE. C'eſt la bigarure d'une peau qui eſt tavelée. La tavelure de cette peau de tigre eſt parfaitement belle.

TAVERNE, lieu où l'on vend du vin en détail. On mettoit autrefois de la difference entre une Taverne & un Cabaret; celui-ci étant le lieu où l'on vendoit le vin à pot, & celle là où on le débitoit à aſſiette. Préſentement on ſe ſert de l'un & de l'autre à peu près dans la même ſignification; à la réſerve pourtant que le mot de Taverne eſt plus injurieux que celui de Cabaret, lorſqu'on veut reprocher à quelqu'un qu'il fréquente ces ſortes de lieux. *Voyez* CABARET.

TAVERNIER. Celui qui tient Taverne. Il y a dans les Ordonnances de la Ville de Paris, & dans celles des Aydes, divers articles qui ſervent de Reglement aux Taverniers pour la vente du vin en détail: mais comme ils leur ſont communs avec les Cabaretiers, & qu'ils ſont rapportés à l'article de ces derniers, on peut y avoir recours. *Voyez* CABARETIER.

TAURE. Que l'on appelle auſſi Geniſſe. Jeune vache qui n'a point encore porté de veau, & dont le taureau n'a point approché. La chair de jeunes taures bien graſſes, eſt fort eſtimée à la boucherie. Elles fourniſſent outre cela pour le commerce les mêmes marchandiſes que l'on tire de la vache. *Voyez* VACHE.

TAUREAU. Animal domeſtique à quatre pieds, qui mugit, qui rumine, qui a des cornes ſur le front, & les pieds fourchus. Lorſque le taureau eſt jeune on l'appelle d'abord Veau, & enſuite Taurillon S'il eſt châtré on le nomme Bœuf. Sa femelle eſt la Vache. L'on n'éleve le

taureau en Europe que pour la propagation de l'eſpece, ſa chair étant peu bonne à manger, & lui n'étant gueres propre au tirage. C'eſt en quelques lieux un droit de Seigneur d'obliger ſes Vaſſaux d'amener leurs vaches au taureau de la Seigneurie, qu'on appelle de là un Taureau Banal.

Les Taureaux & Taurillons venant des Pays étrangers payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. la piece. S'ils viennent des Provinces du Royaume où les Bureaux ne ſont pas établis, ils payent ſeulement 8 ſols.

Les droits de ſortie pour les Taureaux de deux à trois ans, ſont de 26 ſ. la piece; les uns & les autres conformément au Tarif de 1664.

TAUREAU SAUVAGE. Se dit par proportion à taureau domeſtique. C'eſt un taureau non apprivoiſé qui eſt né, & qui vit en liberté dans les forêts & dans les plaines des Pays peu habités.

Pluſieurs Iſles de l'Amérique & quelques Provinces de ſon continent, nourriſſent quantité de ces ſortes de taureaux, dont les peaux ſont une partie de leur commerce, & un commerce très avantageux & très riche. Il s'en trouve auſſi beaucoup, mais de moins beaux & de moins forts, ſur pluſieurs Côtes de l'Afrique, deſquels les vaiſſeaux Européens qui y vont en traite, font une partie de leur retour. Les Côtes de Barbarie, du Cap verd, &c. ſont celles d'Afrique où il s'en charge le plus; & pour l'Amérique, l'Iſle de S. Domingue, la Havanne, & Buenos-Ayres, qui ſont des Ports de la domination Eſpagnole.

Les taureaux de l'Amérique qui s'y trouvent préſentement, ſur-tout dans quelques parties du continent, en ſi grande quantité, qu'il ſemble qu'on n'en puiſſe épuiſer les forêts & les plaines, y ont été apportés d'Europe; & l'on dit que ceux de Buenos-Aires qui ſont en ſi grand nombre, qu'on eſt preſque tenté de croire qu'il y a de l'exageration dans ce qu'on en rapporte, viennent tous d'un taureau & de ſept vaches qui y paſſerent avec quelques-uns des premiers Conquerans de ce nouveau monde.

L'on va ſeulement parler ici du commerce des peaux de taureaux qui ſe fait à Buenos-Aires, ayant traité ailleurs des cuirs de S. Domingue & de la Havanne, auſſi-bien que de ceux de Barbarie & des Côtes d'Afrique. *Voyez l'Etat du Commerce aux Paragraphes où il eſt traité de celui de ces divers lieux.*

La chaſſe des taureaux ne ſe fait pas dans le continent de l'Amérique méridionale comme dans l'Iſle de S. Domingue, où les Boucanniers François les ſuivent avec des chiens, & les tuent à balle ſeule avec des fuſils. A Buenos-Aires les Eſpagnols chaſſent les taureaux à cheval, armés pour principale arme d'une eſpece de longue lance au bout de laquelle, au lieu du fer ordinaire, eſt un croiſſant d'acier bien tranchant & bien afilé.

Les Chaſſeurs s'étant aſſociés pluſieurs enſemble, ſe ſéparent dans la campagne pour former une plus grande enceinte; & pouſſant devant eux toutes les bêtes à cornes qu'ils rencontrent, & qui fuyent à leur vûe, ils les réuniſſent comme en un ſeul troupeau. Alors voltigeant autour & choiſiſſant les taureaux, (les vaches étant négligées dans cette chaſſe) chaque Tauradot ou tueur de taureau tourne le ſien avec tant d'adreſſe,

dreſſe, que lui gagnant la croupe il lui coupe le nerf d'un des jarrets de derriere avec le croiſſant tranchant de ſa lance; & quand les Chaſſeurs en ont ainſi démontés autant qu'il leur eſt poſſible, ce qui empêche ces animaux de fuir, ils viennent les achever ou avec une lance, ou avec un javelot qu'ils leur lancent avec une adreſſe & une force infinie, ou au milieu des cornes, ou au défaut de l'épaule; enſorte qu'il y en a peu qui ait beſoin d'un ſecond coup pour mettre la bête à bas.

Ces taureaux ſont d'une grandeur demeſurée, & les cuirs qu'on en tire, que pour toute préparation on ſe contente de faire ſecher, & de vendre en poil, pour être enſuite tannés en Europe, ſont les plus beaux de toute l'Amérique, & par conſéquent de tous les lieux où l'on fait le négoce des cuirs verds, qui n'approchent en aucune maniere de ceux-ci.

Lorſque les François faiſoient le commerce de Buenos-Aires, où étoit le principal établiſſement de la Compagnie de l'Aſſiente, les cuirs de taureaux y revenoient environ à cinq livres monnoye de France, y compris les droits, & ſe vendoient juſqu'à vingt-une livre piece; mais les vaiſſeaux en ayant beaucoup apporté, ils baiſſerent à ſeize livres.

Voici ce qu'on a tiré d'un mémoire très exact & très fidele, concernant les droits qui ſe payent aux Caiſſes Royales de Buenos-Aires pour la ſortie de cette marchandiſe.

Il y a deux ſortes de droits ſur les cuirs, l'un qui eſt appellé *el quinto* le cinquiéme; l'autre auquel les Eſpagnols donnent le nom d'*Almoxariſaſgo*.

Le droit de cinquiéme des cuirs qui s'embarquent, ne s'évalue qu'à raiſon de quatre réaux chaque cuir, c'eſt-à-dire, à trente ſols monnoye du Pays. L'*Almoxariſaſgo*, eſt de deux & demi pour cent du véritable prix de l'achat des cuirs.

Pour faire la réduction de ces deux droits, on ſe ſert de la regle ſuivante.

Par exemple, ſi un navire a chargé vingt mille cuirs, on voit ſans aucune opération arithmetique que le droit de cinquiéme évalué à quatre réaux, ſe monte à deux mille piaſtres: mais pour voir enſuite à quoi va le droit de deux & demi pour cent de la juſte valeur, c'eſt-à dire, l'*Almoxariſaſgo*, ſuppoſé que les cuirs coutent dix réaux qui valent une piaſtre & deux réaux: il faut multiplier 20000 par dix qui font 200000, & pour avoir des piaſtres, diviſer 200000 par huit, qui font 25000; après quoi ayant barré la derniere figure de cette ſomme, on prend le quart de ce qui reſte, qui fait préciſément ce qui eſt dû de droits pour les deux & demi pour cent de la véritable valeur des 20000 cuirs ſur le pied de dix réaux la piece.

20000 Cuirs à
10 Réaux

200000

25000

Pour le quart de 2500, c'eſt . . . 625 Piaſtres.
Ajoutez pour le quint . . . . . 2000 Piaſtres.
Les deux droits montent à . . . 2625 Piaſtres.

TAUREAU-CERF. C'eſt une eſpece d'animal qui ſe trouve communément dans les Indes, ainſi appellé de ſes cornes qui ſont branchues à peu près comme le bois d'un cerf. Il eſt privé & ſert au labour & pour voiturer les marchandiſes comme le bœuf en Europe. Le taureau-cerf d'Ethiopie eſt à peu près ſemblable à celui des Indes, mais il eſt très ſauvage & ne s'apprivoiſe jamais.

On parle ailleurs des autres marchandiſes qu'outre le cuir on peut tirer du taureau. *Voyez* BOEUF.

TAUX. Prix établi & fixé ſur des marchandiſes & denrées par autorité publique, ou quelquefois par la ſeule volonté ou fixation du Marchand.

C'eſt le Grand Prevôt de l'Hôtel qui fixe le taux de certaines marchandiſes qui ſe vendent à la ſuite de la Cour. Les Prevôts des Armées ou leurs Lieutenans, ont le même droit ſur ce qui ſe débite aux Troupes quand elles ſont campées.

A Paris le Prévôt des Marchands & les Echevins mettent le taux ſur le bois, le charbon, & autres ſortes de marchandiſes qui arrivent par eau, & qui ſe vendent ſur les ports de cette Capitale du Royaume. Quelquefois le Lieutenant de Police fixe le taux des grains dans les marchés & celui du pain qui ſe fait chez les Boulangers de la Ville & des Fauxbourgs, ou qui s'apportent tous les Mercredis & Samedis par les Boulangers de dehors.

Les Quakers en Angleterre & en Hollande mettent un prix fixe ſur tout ce qui fait l'objet de leur commerce, & ils regardent ce taux qui ôte à l'acheteur la néceſſité de marchander, & au vendeur celle de ſurfaire, comme une eſpece d'acte de Religion.

Quelques Marchands de Paris ne ſe trouvent pas mal de cette méthode de vendre, & l'on en voit pluſieurs faire de groſſes fortunes en établiſſant un taux pour chaque ſorte de marchandiſes qu'ils ont dans leur boutique. Peut-être ce trafic ſeroit-il le plus commode également pour ceux qui vendent ou qui achetent; mais comment compter toujours & entierement ſur la bonne foi du Marchand; & comment ôter à l'acheteur cette maniere de marchander après même qu'il a exigé qu'on lui diſe en conſcience le dernier mot d'une marchandiſe?

TAUX. Se dit auſſi de tout ce qui peut entrer dans le commerce comme des Charges de Judicature, des Rentes, de la Monnoye, &c. Il n'appartient qu'au Roi de mettre, d'augmenter ou diminuer ces ſortes de taux; & c'eſt pour cela qu'on dit ordinairement, le Taux du Roi, pour ſignifier la fixation du prix qu'il lui a plû de faire pour toutes ces choſes par ſes Ordonnances & Réglemens. Le taux du Roi pour les rentes ou interêts a beaucoup changé en France. Avant l'année 1634 il étoit au denier ſeize; depuis il a été mis à diverſes repriſes & par differens Edits & Déclarations, au denier dix-huit, au denier vingt, & enfin au denier vingt-cinq, où il a été porté dans la derniere année du Regne de Louis XIV. On l'a encore mis plus bas au commencement de celui de Louis XV.

TAUX. En fait de monnoyes ſignifie la valeur que le Prince leur donne par ſes Ordonnances, & pour laquelle il veut que les eſpeces ſoient reçues dans le public.

TAUX pour les Charges. C'eſt la fixation de leur prix que le Roi eſt quelquefois obligé d'ordonner pour le reſtraindre dans de juſtes bornes.

TAUX. S'entend encore de la cotte ou cottiſation, ſoit pour les Tailles, ſoit pour le Sel d'impôt. Quand on eſt taxé plus qu'il n'eſt juſte; & qu'on ne peut porter, on appelle cela Surtaux, & l'on dit, Se pourvoir en ſurtaux, pour dire, intenter action pour ſe faire décharger d'une trop haute impoſition.

TAY

TAYOLLES. Eſpeces de Ceintures de fil ou de laine.

Les Tayolles payent à la Douane de Lyon 6 ſ. de la douzaine.

TCH

TCHEOUZE. Eſpece de Taffetas de la Chine dont les Chinois font des calleçons, des chemiſes & des doublures. Il eſt aſſez ſerré, & néanmoins ſi pliant, qu'on a beau le preſſer, on ne peut lui faire prendre de pli. La commodité qu'on a de le laver comme de la toile, fait qu'on s'en ſert aux mêmes uſages.

TEC

TECCALIS. Poids dont on ſe ſert dans le Royaume de Pegu. Les cent teccalis ſont quarante onces de Veniſe. Un giro fait vingt-cinq teccalis & un abucco douze teccalis & demi.

TECOANTEPEQUE, Ville d'Amerique dans la nouvelle Eſpagne, ſur la Mer du Sud. *Voyez* le détail des marchandiſes dont on y fait négoce, & de celles du crû du Pays, dans l'Etat général Tome I. p. 503.

TEI

TEILLER LE CHANVRE. C'eſt le briſer ſur les doigts pour ſéparer la filaſſe d'avec la chenevote. *Voyez* CHANVRE.

TEINDRE. Mettre quelque matiere ou étoffe dans une couleur qu'elle n'avoit pas auparavant. Ainſi l'on dit Teindre des étoffes, des ſoyes ou des laines blanches, en bleu, en rouge, en jaune; pour faire entendre qu'avec de certaines drogues & ingrédiens on change leur couleur blanche en quelqu'une de ces trois couleurs.

TEINDRE. Se dit auſſi quelquefois de la même couleur que l'on redonne à quelques laines, étoffes ou ſoies qui l'avoient déja; comme teindre de bleu en bleu, de noir en noir; ce qui s'appelle néanmoins plus proprement, repaſſer.

Les laines, les ſoies, les chanvres, les lins, les cotons, les écorces d'arbres filées, les poils d'animaux, & toutes les étoffes qui en ſont fabriquées peuvent ſe teindre. L'on tient auſſi les peaux, les cuirs, les cheveux; les bois, les cires, les gommes & les liqueurs. *Voyez les articles ſuivans, où il eſt traité des Teintures & des Teinturiers.*

Laiſſer un chapeau ſe teindre à froid, c'eſt le retirer de la chaudiere, & ne l'y remettre que lorſqu'il eſt refroidi. Les Chapeliers Teinturiers eſtiment que l'étoffe mord mieux la teinture quand on la laiſſe teindre à froid, & qu'on la remet dans la teinture chaude à pluſieurs repriſes.

TEINT. Ce qui eſt mis dans une couleur qu'il n'avoit pas auparavant. Un drap teint en verd, des ſoies teintes en écarlattes.

TEINT. Art de teindre. Cet Art, par rapport aux étoffes de Lainerie, ſe diſtingue à Paris & dans toutes les principales Villes de France, dans leſquelles il y a des Communautés de Teinturiers, en grand & bon teint, & en petit teint.

Le grand teint eſt celui où il ne s'employe que les meilleures drogues, & celles qui font des couleurs aſſurées. Le petit teint au contraire eſt celui où il eſt permis de ſe ſervir de drogues médiocres, & qui font de fauſſes couleurs. Il y a cependant des drogues également défendues au grand & au petit teint. *Voyez* DROGUE.

Une autre difference du grand & du petit teint, conſiſte en ce que les meilleures & les plus riches étoffes ſont deſtinées au grand teint, & que les moindres, c'eſt-à-dire, qui ne paſſent pas quarante ſols l'aune en blanc, ſont reſervées au petit teint. *Voyez* TEINTURIERS.

Le bleu, le rouge & le jaune appartiennent par préférence au grand teint. Le fauve & le noir ſont communs au grand & petit teint.

A l'égard du noir, il ſe commence par les Teinturiers du grand teint, & s'acheve par ceux du petit; ce qui s'appelle Achevement. Les premiers doivent laiſſer des roſettes pour qu'on puiſſe juger de la bonté du pied du paſtel ou autres couleurs qu'ils ont données aux étoffes: les autres doivent auſſi laiſſer des roſettes, mais on juge de leur achevement par le débouilli. *Voyez* DEBOUILLI & ACHEVEMENT.

Le partage des étoffes & des drogues attribué au grand & au petit teint, a été fixé par le Reglement pour les teintures du mois d'Août 1669, dont il eſt amplement parlé dans l'article des Teinturiers. On peut y avoir recours, ou bien aux articles 8 & 30 du Reglement même.

TEINT. Se dit auſſi d'une feuille ou lame d'étain fort mince appliquée par le moyen du vif argent derriere les glaces des miroirs, qui ſert à recevoir & repréſenter les objets. *Voyez* GLACES *à l'endroit où eſt expliquée la maniere de les mettre au teint.*

TEINTURE. Action par laquelle on teint. Il ſe dit auſſi de la couleur même qui ſert à teindre. Dans ce dernier ſens on dit, Mettre une étoffe à la teinture: Voilà de belle teinture: Cette teinture ne durera pas.

L'invention de la teinture, qui eſt très ancienne, comme on le peut voir également dans les Livres ſaints & dans les Auteurs profanes, eſt dûe au hazard, & ſa perfection au luxe.

Les racines, les feuilles, les graines ou les fruits de quelques plantes écraſées fortuitement, ont donné les premieres couleurs; & ce ſont celles dont au rapport de Pline ſe ſervoient nos anciens Gaulois: des terres colorées & des mineraux lavés & détrempés par les pluies, en ont ajouté d'autres; & la pourpre elle-même autrefois ſi précieuſe, qui ſe faiſoit du ſang de ce poiſſon teſtacé, que les Latins nommoient *Murex*, n'a ſervi d'ornement aux Rois qu'après qu'on eut remarqué que ce ſang avoit eu la proprieté de teindre en écarlate les poils & le muſeau d'un chien qui avoit trouvé & devoré un de ces coquillages.

La pourpre Phenicienne, dont il y avoit de deux ſortes, qui étoient plus ou moins riches, ſuivant qu'elles avoient été plus ou moins de fois teintes du ſang précieux du *Murex*, a long-tems été la ſeule qui fût en eſtime. Le Conchilliou, autre ſang de poiſſon à écaille, lui fut enſuite ajouré: & le même Pline dit, que juſqu'au tems d'Alexandre le Grand on ne parloit guéres de teintures en d'autres couleurs; & que ce ne fut que ſous ſes Succeſſeurs que les Grecs inventerent ou du moins perfectionnerent les teintures en bleu, en verd, en jaune & en tant d'autres cou-

leurs qui ſe compoſent des couleurs matrices.

L'écarlate des Modernes ne donne pas lieu de beaucoup regretter la perte du Murex & du Conchilliou, dont on ne connoît plus guéres que le nom; & le degré de perfection où l'on a pouſſé, ſur-tout en France, les autres couleurs de teintures, doit conſoler de ſçavoir ſi peu les drogues dont les Anciens ſe ſervoient pour les leurs.

C'eſt proprement à M. Colbert, & aux Réglemens faits ſous ſon miniſtére, que ſont dûs les grands ſuccès des teintures Françoiſes particuliérement de celles de Paris.

Cet habile Miniſtre ne s'étant pas contenté de faire dreſſer des Statuts pour la diſcipline de trois Communautés de Teinturiers, dont il ſera parlé dans l'article ſuivant, fixa encore par pluſieurs expériences le pied de toutes ſortes de teintures: & afin que ce ne fût point un ſecret caché entre quelques Maîtres habiles qui en auroient pû abuſer ou en profiter ſeuls, il le rendit public par l'impreſſion; n'enviant pas même aux Etrangers l'art de faire de bonnes teintures, que par ſes ſoins & ſes ordres on avoit perfectionné en France.

Pour entrer dans l'eſprit d'un Miniſtre ſi habile, & pour contribuer à l'utilité publique, on va d'abord parler de la teinture des étoffes de lainage, conformément aux Inſtructions & au Reglement de 1669, & enſuite on traitera de celle des ſoies, des laines & des fils ſur le pied ordonné par les Statuts des Teinturiers de ces ſortes de matiéres du mois d'Août de la même année.

Teinture des draps, ſerges & autres étoffes de laine.

La teinture des étoffes n'étant pas de moindre conſéquence que leur fabrique, & une mauvaiſe teinture étant capable de gâter une bonne étoffe, il n'eſt pas ſurprenant ſi dans les Réglemens & les inſtructions pour le commerce, on eſt entré dans un grand détail, non-ſeulement des drogues permiſes & non permiſes, & de celles qu'on peut employer, ſoit dans le grand & bon teint, ſoit dans le petit teint; mais auſſi de la maniere de s'en ſervir, de ce qu'il y faut obſerver, & de quels ingrédiens chaque ſorte de teinture des étoffes ſe doit faire, ſuivant ſa nature & qualité.

On a parlé ailleurs des drogues permiſes ou non permiſes, & de leur diſtinction en ingrédiens colorants & non colorants; on ne va parler ici que de la maniere de les employer, & des étoffes où il faut s'en ſervir. *Voyez ci-devant* DROGUE & INGREDIENT, *& ci-après* TEINTURIER.

Les noirs des étoffes de haut prix, comme ſont les draps façon de Hollande & d'Eſpagne, de Carcaſſonne, Languedoc, &c. les ſerges de Berry, de Beauvais, &c. & les ratines & droguets de laine fine, &c. ſe font de fort gueſde d'un bleu-brun nommé Bleu-pait, pour la bonne qualité duquel on ne mêle que ſix livres d'indigo tout apprêté avec chaque balle de paſtel, lorſque la cuve ſera à doux, c'eſt-à-dire, quand le paſtel commence à jetter une fleur bleue, & ſans qu'après l'aſſiete de la cuve elle puiſſe être rechauffée plus de deux fois; après quoi ils ſeront bouillis avec de l'alun & du tartre ou gravelle, pour être enſuite garancés avec de la garance commune ou croûte de belle garance, & parachevés en noir avec de la galle d'Alep, de la couperoſe & du ſumac, puis adoucis en les repaſſant ſur la gaude pour leur donner la perfection du noir.

Il faut obſerver qu'afin que les couleurs ſoient belles & ſoutenables, & que les draps & autres étoffes des qualités réſervées aux Teinturiers du grand teint ne noirciſſent point par leur uſage, les Réglemens ordonnent aux Marchands, de faire dégorger leurs draps en blanc au moulin à foulon avant de les donner aux Teinturiers, à qui il eſt défendu de les gueſder avant leur dégorgement; & enjoint, quand ils ont été gueſdés, de les fouler aux pieds dans de l'eau, puis les garancer, & quand ils ſont noirs, de les laver juſqu'à ce qu'ils ne poudrent plus, à peine de 200 livres d'amende.

Les étoffes de prix médiocre, telles que ſont les petites ratines, revêches, ſerges, molletons, &c. qu'on veut mettre en noir, doivent ſeulement être gueſdées & paſſées en bleu, & enſuite parachevées en noir avec la galle & la couperoſe, ne pouvant ſoutenir les frais de la garance.

Il faut encore remarquer qu'il eſt défendu à tout Teinturier ſans exception, de teindre aucune étoffe de blanc en noir, pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine d'interdiction de la Maîtriſe, de confiſcation des étoffes, & de 500 livres d'amende pour chaque contravention.

L'écarlate rouge ſe teint avec de la graine d'écarlate & de vermillon, ou du paſtel d'écarlate, où l'on peut mêler l'agaric & l'arſenic.

L'écarlate incarnate-cramoiſi ſe fait avec de la cochenille maëſtreck, de l'eau forte juſqu'à deux onces par piece de drap, du ſel armoniac, du ſublimé & de l'eſprit de vin, pour lui donner le bel œil & le luſtre.

Les écarlates violettes, pourpres, amarantes, roſe ſéche, penſée, gris-de-lin, paſſe-velours, gris-brun, ſur-brun, gris-lavandé, gris-argenté, gris-vineux, gris-blanc, gris de ramiers, ardoiſes, &c. le tout cramoiſi, ſe teignent de gueſde ou paſtel avec cochenille & inde pur ſans melange de bois d'inde, breſil, orſeille, ni autres ingrédiens défendus par les Réglemens.

Les gris-bruns, minimes & tannés ſe font de gueſde, mais plus clair & bouilli plus fort qu'au noir, avec l'alun & la gravelle. On les garance auſſi plus que les noirs, afin que la couleur ſoit plus belle; y ajoûtant pour les minimes de la garance non robée; & en cas que la garance commune ſoit trop obſcure, les bruniſſant moins que les noirs. A l'égard des tannés, il faut leur donner une paſſe de cochenille.

Nota. Il eſt défendu de teindre les minimes avec de la racine de noyer brunie ſur le noir, attendu que c'eſt fauſſe teinture.

Les gris de perle, de caſtor, &c. doivent ſe faire avec la galle & la couperoſe: il eſt même des gris qu'il eſt permis de commercer avec très peu de racine de noyer, en les achevant pareillement avec ces deux drogues; mais pour les rendre de meilleur ſervice, il faut les repaſſer légerement ſur les reſtes des bains de cochenille les plus foibles.

Les couleurs de Roi & de Prince doivent être gueſdées & garancées comme les noirs.

Les verds-herbus, verds-gais, verds-naiſſans, verds de mer & verds-bruns, doivent être gueſdés & parachevés de gaude de Picardie, de

Normandie & Champagne. Dans la teinture de ces verds il eſt défendu de donner la gaude avant la gueſde ; le pied & le fond en bleu rendant l'étoffe de meilleur uſé que celui du jaune.

Les celadons & verds de mer doivent auſſi être gueſdés avant que de recevoir la gaude, ſans qu'il ſoit néanmoins beſoin de les paſſer ſur le noir.

Il eſt défendu pour toutes ces couleurs d'employer du bois d'inde au bouillon, ni après qu'elles ſont gaudées, non plus que de les brunir ſur le bois d'inde avec le verdet, ou ſur le bain reſtant des noirs, à peine de confiſcation des étoffes, & de 300 liv. d'amende pour chaque contravention.

Les rouges ordinaires appellez Rouges de garance, ſe teignent avec garance pure, ſans aucun mélange de bois de breſil, ni autres ingrédiens.

Les écarlates anciennes, dites Ecarlates de France & des Gobelins, doivent ſe faire de pure graine d'écarlate de Languedoc & de Provence.

Les rouges-cramoiſis, incarnats de roſe, de chair & fiamettes, comme auſſi les fleurs de pelcher & de pommier, & toutes autres couleurs cramoiſies, doivent ſe teindre ſuivant leur nuance, de pure cochenille maſtrick, ſans mélange de garance, de bourre, &c. Pour le rouge-cramoiſi, il doit être préparé avec l'alun de roche qui vient de Rome, & parachevé avec la cochenille. Et à l'égard des fleurs de pommier & de peſcher, il faut pour leur donner le bel œil, qui doit être un peu violent, leur donner un leger rabat avec un peu de galle & de couperoſe, ou quelque autre legere façon.

Les orangers iſabelle, aurore, gingeolin, jaune-doré, couleur de tuile, de chamois & pelure d'oignon, doivent ſuivant leur nuance être teints de gueſde & garancés.

Les bleu-bruns ſont faits les premiers, & dans la force du paſtel; & les plus clairs en diminuant, à meſure que le paſtel s'affoiblit par le travail.

Les jaune-pâles, citrons & couleurs de ſoulfre, ſe teignent ſeulement avec la gaude.

Les couleurs d'olive depuis les plus bruns juſqu'aux plus clairs ayant été paſſez en verd, ſont rabattus avec de la ſuye de cheminée ; & on leur donne le rabat plus ou moins fort, ſuivant l'œil qu'il leur faut, ou plus clair, ou plus brun.

Les feuilles mortes, couleurs de cheveux, couleurs de muſc, de noiſette, de canelle & de Roi ſe font avec gaude & garance.

Les nacarats que l'on nomme Nacarats de bourre, ſont teints de gaude & de bourre de poil de chevre fondue avec la cendre gravelée, avec défenſes d'y employer le fuſtel, qui eſt un faux ingrédient.

Les laines deſtinées pour être employées aux tapiſſeries doivent ſe teindre de bon teint, de la même ſorte que les étoffes de draperie, à la réſerve néanmoins des noires, qui doivent ſeulement être teintes de gueſde & noircies.

A l'égard des laines noires deſtinées aux manufactures de draps & de ſerges pour être mêlées avec d'autres, elles peuvent être racinées de racine ou écorce de noyer, avec la coque de noix en ſuffiſante quantité, comme les couleurs de muſc, & puis paſſées en noir ; étant néanmoins défendu d'employer auſdites teintures de l'écorce d'aulne, de a moulée, de la limaille de fer ou de cuivre, ni du bois d'inde, à peine d'interdiction de la Maîtriſe, de confiſcation, & de 150 liv. d'amende.

Pour connoître ſi les étoffes ſont teintes en bon teint, pour remedier aux abus de la teinture, & pour la pouſſer à la perfection pour toutes ſortes de couleurs, les Réglemens ont imaginé & preſcrit diverſes précautions auſquelles ils ont aſſujetti les Marchands & les Teinturiers ſous peine de diverſes amendes.

Entre ces précautions, les principales ſont les roſes ou roſettes, pour connoître le pied ou fond de la teinture des étoffes ; le litage des étoffes deſtinées à être teintes en certaines couleurs, ou leur dégorgement avant de les envoyer au Teinturier ; les échantillons matrices qui ſe conſervent dans les Bureaux des Maîtres & Gardes de la Drapperie ; le débouilli des étoffes fait ſur ces échantillons, la viſite & marque des pieces d'étoffes chez les Teinturiers tous les jours de travail par un Marchand Drappier, ancien Garde Commis par le Bureau ; celles des Maîtres & Gardes de la Drapperie accompagnés, s'ils le veulent, du Juré Teinturier, de toutes les marchandiſes foraines apportées aux foires, ou déchargées aux halles ; enfin la viſite du Juré Teinturier chez les autres Teinturiers, pour examiner les teintures & les drogues & ingrédiens dont ils ſe ſervent.

On parle de toutes ces choſes en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire. *Voyez entr'autres articles* Roſe *ou* Roſette, Litage *ou* Liter, Dégorger *&* Dégorgement, Eſchantillon matrice, Débouilli, Marque, Viſite, Plomb, Poinçon, &c. *Voyez ſur tout ci-après l'article des Teinturiers, au paragraphe de ceux du bon & grand teint.*

Teinture des Soies.

Le luſtre de la ſoie étant la principale qualité de cette précieuſe marchandiſe, rien n'eſt plus important que de la ſçavoir donner parfaitement ; ce qui ne ſe peut faire que par le décreuſement, qui eſt auſſi la premiere préparation qu'elles doivent recevoir du Teinturier avant de les mettre à la teinture.

Décreuſer la ſoie, c'eſt la faire bouillir, ou, comme on dit en termes de l'art, la faire cuire avec de bon ſavon blanc, étant défendu d'y employer du noir, après quoi elle doit être bien dégorgée, en la mettant & la lavant à la riviere, pour enſuite la mettre dans un bain d'alun de Rome, à froid & non à chaud, attendu que la chaleur de l'alun perd le luſtre de la ſoie, & de plus la rend rude & âcre.

A cette préparation commune à toutes les ſoies, il en faut ajoûter une autre à celles deſtinées à teindre en cramoiſi, qui conſiſte après qu'elles ont été bien alunées, à les dégorger de nouveau pour les mettre dans un bain de cochenille, chacune ſelon ſa couleur.

Le cramoiſi, qui eſt la plus riche de toutes les teintures, eſt de trois ſortes ; ſçavoir le rouge ou écarlate cramoiſi, le violet cramoiſi, & le canellé ou tanné cramoiſi, qui toutes trois ont un pied different.

Le rouge-cramoiſi ſe fait de pure cochenille maeſtrecht, en y ajoutant la galle à l'épine, la terramerita, l'arſenic & le tartre de Montpellier, le tout mis enſemble dans une chaudiere

Digitized by Google

pleine d'eau claire preſque bouillante, dans laquelle la ſoie qui y eſt miſe avec toutes les drogues, doit bouillir continuellement pendant une heure & demie, après quoi le feu ayant été ôté, & la ſoie refroidie, elle ſe remet dans le reſte du bain de cochenille de la premiere préparation pour y reſter à fond juſqu'au lendemain. Le breſil, l'orſeille, le rocou, & tous autres ingrédiens que ceux ci-deſſus, ſont défendus en France dans cette teinture, ſous peine de 150 liv. d'amende pour chaque contravention.

Le violet cramoiſi ſe fait auſſi de pure cochenille avec l'arſenic, le tartre & la galle à l'épine, mais en mettant de cette derniere drogue plus moderément qu'au rouge; & encore avec cette différence qu'au ſortir de la chaudiere, il doit être bien lavé & paſſé dans une bonne cuve d'inde dans toute ſa force, & ſans mélange d'autres ingrédiens.

Les cramoiſis tannés ou couleur de canelle ſe commencent comme les violets; mais pour les achever, s'ils ſont clairs, on les rabat avec la couperoſe, & s'ils ſont brunis & violets, on les paſſe ſur une cuve d'inde médiocre, auſſi ſans autres ingrédiens.

Les bleus-pâles & bleus-beaux, comme parlent les Teinturiers ſe teignent dans une cuve de pur Inde; mais les bleus-céleſtes & complets doivent avoir leur pied d'orſeille de Lyon, avant de les mettre dans l'inde.

Les gris-de-lin, ſilvies ou aubifoins ſe font avec l'orſeille de Lyon ou de Flandres, & ſe rabattent avec un peu de cuve d'inde ou de cendre gravelée. Ces couleurs ſont des ſortes de bleus.

Les citrons ſont alunés, puis teints de gaude, avec un peu de cuve d'inde. Les jaunes de graine ſont auſſi alunés, enſuite teints forts de gaude, & même couverts avec un peu de vin de rocou, ſuivant la couleur. Les jaunes pâles après avoir été alunés ſont teints de gaude ſeule. Les aurores-pâles & bruns ayant été mis en alun, ſont gaudés fortement, puis rabattus avec le rocou préparé & diſſous avec la cendre gravelée, la potaſſe ou la ſoude.

Les iſabelles pâles & dorés ſe teignent avec un peu de rocou préparé comme aux aurores ſur le feu; enfin la teinture des orangers ſe fait ſur le feu de pur rocou préparé comme aux aurores & aux iſabelles, à la reſerve que s'ils ſont bruns il faut les aluner après le rocou & leur donner un petit bain de breſil.

Les ſoies couleur de feu, qu'on nomme autrement Ratines, ont le même pied de rocou que les orangers, puis ſont alunées & enfin miſes dans un bain ou deux de breſil ſuivant la couleur. Les écarlates ou rouges rancés ne doivent avoir de pied de rocou que la moitié des ratines, mais l'alun & les bains de breſil comme elles.

Les celadons verds de pomme, verds de mer, verds naiſſans & verds gais, doivent s'aluner & enſuite être gaudés avec gaude ou ſarrette ſuivant la nuance, puis paſſés ſur la cuve d'inde. Les verds bruns ſe font de même, mais ils ſe rabattent avec le verdet & le bois d'inde. Les olives & verds roux après avoir été alunés ſe teignent en gaude & fuſtel, & ſont rabattus avec le bois d'inde & la couperoſe. Les feuilles mortes ſe font comme les olives, à la reſerve qu'on ne ſe ſert que de la couperoſe pour les rabattre.

Le rouge incarnat & le couleur de roſe s'alunent & enſuite ſe font de pur breſil; pour les cannelés & roſe fraîche, après qu'ils ont eu l'alun, on les fait en breſil & en bois d'inde.

Le gris violant s'alune, puis ſe fait de bois d'inde. Les gris violets ſe montent de breſil, de bois d'inde & d'orſeille, & ſont enſuite paſſés ſur la cuve d'inde. Les gris plombés ſont faits de fuſtel ou avec de la gaude ou ſarrette, le bois d'inde, de l'eau de galle, & de la couperoſe. Enfin les muſcs minimes, couleurs de Roi & de Prince, triſtamie, noiſette & autres couleurs ſemblables, ſont faits de fuſtel, breſil, bois d'inde & couperoſe.

Toutes les couleurs dont on a parlé juſqu'ici ſe doivent teindre ſans ſurcharge de galle, cette ſurcharge appeſantiſſant les ſoies & cauſant de notables pertes à ceux qui les achettent & qui les employent; auſſi eſt-elle traitée en France de fauſſeté, & comme telle punie d'une amende de 150 liv. pour chaque contravention.

De toutes les ſoies qui ſe mettent en couleur il n'y a guéres que celles deſtinées pour le noir qui s'engallent, encore ſe chargent-elles de galle différemment ſuivant leurs diverſes qualités ou les divers ouvrages auſquels elles doivent être employées.

Les groſſes ſoies pour mettre en noir ſe décreuſent avec le ſavon blanc, comme on l'a dit des autres couleurs, enſuite ayant été bien lavées & bien torſes, elles ſont miſes en corde ou dans des bâtons; puis ayant fait bouillir pendant une heure & demie un bain de vieille galle, on les y met pour y reſter un jour & demi ou deux jours. Au ſortir de ce bain elles ſont encore lavées avec de l'eau claire, enſuite torſes pour être miſes le même eſpace de tems dans une chaudiere de galle neuve & fine, dont la proportion ne doit être que de la moitié de la peſanteur de la ſoie; après quoi ayant été pour la troiſiéme fois lavées & torſes, & paſſées ſur la teinture noire, à laquelle on donne trois feux au plus & non davantage, elles ſont battues, & bien lavées, adoucies avec de bon ſavon blanc & enfin torſes pour la quatriéme fois & miſes ſécher.

Il faut remarquer qu'en France il n'eſt point permis aux Teinturiers de paſſer ces ſortes de ſoies plus de deux fois dans la galle, ni de les paſſer dans l'alun, non plus que de leur donner aucun noir entre deux galles, ou de mêler le noir dans les galles qu'on leur donne, le noir ne devant être donné que ſur la galle blanche, étant pareillement défendu de faire aucun biſcuit ou faux noir, le tout à peine de deux cens livres d'amende pour chaque contravention, de fermer boutique pendant ſix mois pour la premiere fois, & d'interdiction de la maîtriſe pour toûjours, attendu que ces fauſſes préparations brûlent & ſurchargent les ſoies.

Il eſt encore fait défenſe aux Teinturiers ſous les mêmes peines, de paſſer en galle, outre les noirs, aucune autre couleur ſi ce n'eſt le gris brun, qui même après avoir été décreuſé, lavé & tord, ne doit être que mis à froid dans une vieille galle & enſuite bien lavé & bien ſéché.

Enfin il eſt interdit aux mêmes Teinturiers, & ſous de ſemblables peines, de ſe ſervir d'aucune moulée de Taillandier pour quelque noir que ce ſoit.

Les ſoies noires fines ſe décreuſent, ſe lavent, & ſe tordent de même que les groſſes; mais après

Digitized by Google

cette premiere préparation elles ſe paſſent une ſeule fois dans de la galle neuve qui n'a bouilli qu'une heure; enſuite de quoi ayant été lavées, torſes & paſſées ſur le noir deux ou trois fois au plus, elles ſont encore lavées, puis adoucies avec du ſavon blanc, & après miſes ſur les perches pour les ſécher.

Les ſoies fines organcinées, moulinées & appareillées pour être employées aux étoffes de ſoie; même les poils ou trêmes de quelque qualité qu'ils ſoient, ne doivent être teintes qu'avec des galles légeres; ſçavoir quatre onces de galle fine pour chaque livre de ſoie, ſans alun ni aucune ſurcharge, à peine de confiſcation & de cent livres d'amende.

Enfin les gris noirs, vulgairement appellés Gris Minimes, doivent être engallés comme les noirs & paſſés une fois ſeulement ſur la teinture noire qu'en terme de Teinturier on appelle un Feu, parce qu'elle n'a bouilli qu'une ſeule fois.

Une troiſiéme remarque ſur la teinture des ſoies, qu'il faut ajouter aux deux qu'on a faites ci-deſſus, eſt qu'aucune ſoie noire ou couleur ne peut être miſe à demi-bain, ce qu'on appelle Teindre ſur le crû, & que toutes ſortes de qualités de ſoies doivent être bien & dûement cuites & décreuſées ſous peine de confiſcation & d'amende. Attendu néanmoins que pour les petits velours à un poil qui ſe font ſeulement dans la Ville de Lyon, & pour les crêpes ou crêpons, les gazes & les toiles de ſoie, qui ſe font en pluſieurs lieux du Royaume, on a néceſſairement beſoin des ſoies teintes ſur le crû, il ſe nomme tous les ans par les Officiers de Police des Manufactures un des Teinturiers en ſoie de chaque Communauté dans les lieux où il y en a d'établies, à qui il eſt permis de teindre, à l'excluſion de tous autres, des ſoies ſur le crû, à la charge de tenir regiſtre deſdites ſoies ainſi teintes, pour juſtifier qu'elles n'ont point été employées, à d'autres fabriques qu'à celles des petits velours de Lyon ou des crêpes, crêpons, gazes & toiles de ſoie.

Teinture des laines en écheveau & de quelques légeres étoffes de lainerie.

La beauté des tapiſſeries tant de haute & baſſe liſſe que de celles qui ſe font ſur du canevas à l'éguille, ſoit au gros ſoit au petit point, & de quantité d'autres ouvrages où l'on employe des laines teintes de diverſes couleurs dépendant de la teinture de ces mêmes laines, les Statuts de 1669 y ont auſſi pourvu par douze articles qui reglent la maniere de les teindre, auſquels en ſont ajoutés cinq autres concernant la teinture de quelques étoffes légeres qu'il eſt auſſi permis aux Teinturiers Lainiers de mettre en diverſes couleurs.

Pour ſuivre l'ordre obſervé dans ces Statuts on va commencer par les laines en écheveau.

Laine en écheveau.

Les laines violettes & amarante-cramoiſi ſe font de cuve de cochenille ſans mélange d'orſeille ou d'autres ingrédiens.

Les couleurs de roſe & pourpre ſont faites de cochenille ſans les rabattre d'orſeille; les rouge-bruns de bon teint ſe font de cuve & ſe rabattent de garance ſans y mêler de breſil; & les écarlates & incarnats, couleur de feu, orangers, jaune doré & iſabelle ſe teignent de bourre teinte en garance ſans y mêler de fuſtel.

Les bleus, verd gay, verd de pomme, verd de choux, verd d'olive, verd de mer, verd d'œillet, & celadon doivent être gaudés & paſſés en cuve ſans les brunir avec du bois d'inde.

Les more doré, feuille morte & verd roux ſont gaudés & paſſés en cuve.

Le noir de bon teint doit être teint en bleu & rabattu de galle à l'épine & couperoſe, ſans y mêler de moulée de Taillandier.

Les couleurs communes ſe teignent de galle à l'épine & de toutes ſortes d'ingrediens que les Teinturiers jugent plus propres pour leur bonté.

Les gris & noirs communs ſont ſeulement teints de galle à l'épine & de couperoſe.

Enfin les couleurs de feu orangers & nacarats doivent être teints de boure teinte en garance.

Etoffes legeres de laine.

Les ratines de Beauvais, Mouy, Merlou, ſerges de Londres & d'Aumalle, baracans & revêches, pour être faites rouges doivent être teintes en garance.

Toutes ſortes de ſerges, camelots, étamines, ratines de Rouen, Dieppe, Beauvais, Londres, façon de Londres, Aumalle, Châlons, Chartres, Mouy, revêches & baracans, pour être mis en couleurs de nacarat & incardin ſe teignent de boure teinte en garance.

Les mêmes ſerges de Londres ou façon de Londres; celles de Mouy, Châlons, Chartres, Aumalle, camelots & étamines pour cramoiſi, violet, penſée, gris & rouge, ſont teintes de cochenille.

Les ſerges de Merlou, Mouy, Aumalle, Châlons, Chartres, Londres, façon de Londres, Ypres, Aſcot, camelots, étamines, ratines de Rouen, Beauvais, Dieppe, revêches de Beauvais & d'Angleterre, auſſi-bien que les baracans, pour faire noir, doivent être teints en bleu, puis avec galle & couperoſe.

Enfin toutes ces mêmes étoffes deſtinées au verd ou au bleu doivent être teints de paſtel de Languedoc.

Teinture des fils.

La premiere préparation pour la teinture des fils, eſt qu'ils ſoient bien décruſés ou leſſivés avec de bonnes cendres, & enſuite retords & lavés dans l'eau de riviere ou de fontaine, au ſortir de laquelle il faut encore les retordre de nouveau.

Les fils pers, appellés vulgairement Fils à marquer, ſoit ſimples ſoit retords, & le bleu clair brun, clair & mourant, ſe teignent avec l'inde plate & l'indigo.

Le verd gai ſe fait d'abord bleu, puis ſe rabat avec du bois de campêche & du verdet pour être enſuite gaudé.

Le verd brun ſe fait de même à la réſerve qu'il ſe brunit davantage avant de lui donner la gaude.

Le citron, jaune pâle & citron doré ſe teignent avec la gaude mêlée d'un peu de rocou.

L'oranger, l'iſabelle couvert, l'iſabelle pâle juſqu'au clair & à l'aurore, ſe font avec le fuſtel, le raucourt & la gaude.

Le rouge clair & plus brun, la ratine ou couleur de feu, clair ou plus couvert, doivent être

Digitized by Google

teints avec du breſil de Fernambourg, ou à ſon défaut d'autre breſil & du rocou.

Le violet, roſe ſeche, l'amarante ou claire ou brune, ſe font avec du breſil & ſe rabattent avec la cuve d'inde ou d'indigo.

La feuille morte, clair ou brun, & le couleur d'olive, ſe bruniſſent avec la galle & la couperoſe, & ſe rabattent avec la gaude, le rocou ou le fuſtel ſuivant l'échantillon.

Le minime brun & clair, & le muſc auſſi clair & brun, doivent être brunis & rabattus comme le feuille morte.

Le gris blanc, gris ſale, gris brun, gris de caſtor, de Breda & de toutes autres ſortes de gris ſont brunis avec galle à l'épine & couperoſe, & rabattus avec la gaude, le fuſtel, le breſil, le campêche & tous autres ingrédiens néceſſaires ſuivant l'échantillon & le jugement de l'Ouvrier.

Enfin le noir doit être fait de galle à l'épine & de couperoſe, lavé & achevé avec le bois de campêche; il y a auſſi quelques noirs qui doivent être courroyés avec de bonne huile d'olive & de la cendre gravelée.

TEINTURE CHAUDE. C'eſt lorſqu'on fait bouillir les liqueurs, drogues & ingrediens qui ſervent à mettre en couleur les étoffes, laines & ſoyes, fils, cuirs ou autres ouvrages & matieres avant de les employer à teindre. Il ſe dit auſſi lorſque toutes ces choſes ſe mettent dans les chaudieres pour bouillir avec les drogues colorantes.

TEINTURE FROIDE. C'eſt celle qui ſe fait en faiſant diſſoudre les drogues ſans ſe ſervir du feu ou en les appliquant à froid, c'eſt-à-dire, en les laiſſant refroidir après qu'elles ont bouillies. Les Peauſſiers-Teinturiers en cuir ont droit par leurs Statuts d'uſer de l'une & de l'autre teinture. *Voyez* PEAUSSIERS.

Teinture des chapeaux.

La teinture des Chapeliers ſe compoſe de bois d'inde, de noix de galle, de couperoſe & de verd de gris qu'on fait bien diſſoudre & bouillir enſemble dans une chaudiere, capable ordinairement de contenir outre la teinture juſqu'à douze douzaines de chapeaux montés ſur leur forme de bois.

Lorſque cette teinture eſt bien préparée on y fait bouillir quelque tems les chapeaux, & enſuite les en tirant on les laiſſe ſe teindre à froid, ce qu'on fait alternativement à pluſieurs repriſes plus ou moins, ſuivant que l'étoffe mord facilement ou mal aiſément la teinture. *Voyez* CHAPEAU.

TEINTURE. On nomme aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, Burgan de teinture, une ſorte de poiſſon teſtaire qui ſert à teindre en rouge. *V.* POURPRE.

TEINTURIER. Celui qui fait métier de teindre. Il y a dans Paris & dans les meilleures Villes du Royaume trois ſortes de Communautés qui font profeſſion de teinture; la premiere eſt la Communauté des Maîtres Teinturiers du bon & grand teint; la ſeconde la Communauté des Maîtres Teinturiers du petit teint; & la troiſiéme la Communauté des Maîtres Marchands Teinturiers en ſoye, laine & fil.

Ces trois Communautés partagent, pour ainſi dire, entr'elles toutes les diverſes ſortes de teintures qui ſe font & ſe peuvent faire pour mettre en couleur ſoit les matieres dont ſe fabriquent les étoffes & autres ouvrages, ſoit ces ouvrages & ces étoffes mêmes quand elles ſont fabriquées.

Aux Teinturiers du grand teint il appartient de teindre les draps d'une aune & demie de largeur & d'une aune & un tiers façon d'Eſpagne & de Hollande, les draps de Languedoc, Carcaſſonne, Sedan, Abbeville, Dieppe, Fecamp, Elbœuf; les draps d'Uſſeau, de Rouen & d'Arnatal, & ceux de Valogne & de Cherbourg; les draps & ſerges de Berry & de Sologne, les draps de Dreux, les ſerges de Segovie, de Limeſtre, de S. Lo & de Beauvais; les ratines & droguets de laine fine appellés Droguets demi-foulés; les ratines larges & étroites qui ſe font en Normandie, & toutes autres marchandiſes de draperie & de lainerie des meilleures qualités & fabriques.

Les Teinturiers du petit teint ont pour leur partage les friſons, tiretaines, petites ſergettes à doubler, façon de Chartres & d'Amiens, & autres pareilles marchandiſes, juſqu'à quarante ſols au plus l'aune en blanc. Ils peuvent auſſi teindre en noir, gris, triſtamie, noiſette, muſc, & autres ſemblables couleurs, toutes ſortes d'étoffes deſtinées pour les doublures aſſortiſſantes aux échantillons qui leur ſont donnés par les particuliers, Marchands ou autres, comme pareillement toutes ſortes de hardes de ſoye, laine ou fil fabriquées, neuves ou vieilles.

Enfin les Marchands Teinturiers en ſoye, laine & fil ont pour eux la teinture de toutes ces matieres en écheveau, & avant qu'elles ayent été employées en étoffes, rubans, tapiſſeries, franges, crêpines & autres tels ouvrages; ils peuvent néanmoins mettre auſſi en teinture quelques étoffes marquées & réſervées par leurs Statuts dont on parlera dans la ſuite de cet article.

Les drogues propres à la teinture ſont auſſi comme diviſées entre ces trois ſortes de Maîtres Teinturiers, ne leur étant pas permis d'employer indifferemment tous les ingrédiens qui ſervent à teindre, & leurs Statuts particuliers, auſſi-bien que le Reglement général pour les teintures en ayant fait pluſieurs claſſes, & pour ainſi dire pluſieurs lots qu'ils adjugent à chacun des Maîtres de ces trois Communautés, comme on l'a expliqué à l'article de la teinture & à l'article des drogues où l'on peut avoir recours.

Chaque Communauté de Teinturiers ayant des Statuts & Reglemens particuliers, il en ſera parlé dans la ſuite en trois paragraphes ſéparés, dont les deux premiers ſeront pour les Maîtres du grand & du petit teint, & la troiſiéme pour les Marchands Teinturiers de ſoye, laine & fil; mais auparavant on traitera ici des inſtructions générales qui regardent également les trois Communautés.

Perſonne n'ignore que c'eſt à M. Colbert Miniſtre & Secretaire d'Etat, Contrôleur Général des Finances & Sur-Intendant des Bâtimens du Roi, Arts & Manufactures de France ſous le Regne de Louis XIV. qu'eſt dûe la perfection où l'on eſt arrivé en France, ſoit en fait de Manufactures, particulierement pour celles de lainerie & de ſoyerie, ſoit auſſi pour ces belles teintures des étoffes & des matieres qui ſervent à leur fabrique qui égalent en toutes couleurs celles des étrangers, & qui même en quelques-

unes les ſurpaſſent de beaucoup.

Il eſt vrai qu'avant l'année 1669 que furent donnés les Reglemens particuliers & généraux pour les teintures & Teinturiers, & que parurent les inſtructions ſi propres à porter cet art à ſa derniere perfection deſquelles il eſt ici queſtion. Les teintures des Gobelins (ainſi nommés du nom des deux Freres Gobelins qui en firent le premier établiſſement ſur la petite riviere de Bievre dans un des Fauxbourgs de Paris) étoient déja en réputation ; mais l'on peut dire que ce ne fut que depuis 1669 que tous les Teinturiers de France devinrent capables, ſuivant leurs diverſes profeſſions, de faire d'auſſi belles teintures, même pour l'écarlate, que celles qui s'étoient faites juſques-là au Fauxbourg S. Marceau par ces deux habiles & célebres Teinturiers, qui, diſoit-on, avoient profité de la nature de l'eau de cette petite riviere qu'on croit très propre aux teintures.

Dès le mois d'Août de la même année 1669 le Roi avoit fait enregiſtrer au Parlement en ſa préſence trois Reglemens en forme de Statuts, l'un pour les longueurs, largeurs & qualités des draps, ſerges & autres étoffes de laine & de fil ; l'autre pour les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, contenant auſſi quelques articles pour les Teinturiers du petit teint ; & le troiſiéme pour les Marchands Maîtres Teinturiers en ſoye, laine & fil, que Sa Majeſté vouloit tous trois être obſervés dans toutes les Villes, Bourgs & autres lieux de ſon Royaume.

A ces trois Reglemens le Roi en avoit encore ajouté un quatriéme pour l'attribution des differens & conteſtations concernant les Manufactures, leſquelles furent attribuées aux Maire & Echevins des Villes ou autres Officiers faiſant pareille fonction, à l'exception des Villes de Paris & de Lyon auſquelles leurs anciens uſages à cet égard furent conſervés.

Ce n'étoit pas aſſez d'avoir fait dreſſer de ſi ſages Ordonnances, il falloit encore en hâter & en aſſurer l'exécution ; pour cela l'on établit & départit dans les Provinces quantité de Commis ou Commiſſaires qui depuis ont été appellés Inſpecteurs pour veiller à la fabrique des étoffes, faire obſerver aux Maîtres Teinturiers leurs nouveaux Statuts, & réduire chacune des trois Communautés aux drogues differentes & aux diverſes teintures qui leur étoient attribuées par les Reglemens.

Les Inſpecteurs furent donc chargés au commencement de 1680 de deux Inſtructions ; l'une générale concernant principalement les teintures & Teinturiers ; & l'autre particuliere & qui leur étoit propre, contenant ce qu'ils devoient obſerver & comment ſe conduire pour faire exécuter les quatre Reglemens du 13 Août 1669.

La premiere de ces Inſtructions qui a pour titre : *Inſtruction générale pour la teinture des laines & Manufactures de laine de toutes couleurs, & pour la culture des drogues ou ingrediens qu'on y employe*, eſt compoſée de trois cens dix-neuf articles diviſés en douze titres ou parties, avec une courte préface à la tête.

La préface rend d'abord une eſpece de compte au Public des quatre Ordonnances de 1669 ; elle paſſe enſuite à la néceſſité & à l'utilité des bonnes teintures qui reviennent même, à ce qu'on aſſure, à meilleur marché que celles du mauvais teint ; & après avoir établi que les drogues & les ingrediens qui croiſſent & qui ſe trouvent en France ſont préferables aux autres qui viennent du dehors, qui ſont plus chers & moins bons que ceux du Royaume, elle répond à quelques objections, particulierement à celle qui pourroit imputer aux Auteurs de l'Inſtruction de trop découvrir aux étrangers le ſecret de la teinture, objection ſi ſouvent & ſi injuſtement repetée, & preſque toujours renouvellée, lorſqu'un Auteur a plus en vûe l'intérêt du Public que celui des Particuliers.

Dans la premiere partie de l'Inſtruction qui contient ſeulement ſept articles ; il eſt traité des cinq couleurs ſimples de la teinture qui ſont le bleu, le rouge, le jaune, le fauve & le noir ; on y parle auſſi des préparations néceſſaires aux étoffes pour bien recevoir la couleur de l'ingredient colorant.

La ſeconde parle en vingt-quatre articles de la maniere de bien employer les drogues de la teinture, & de faire en perfection les cinq couleurs ſimples.

La troiſiéme qui n'a que treize articles explique les diverſes nuances & couleurs qui dérivent des cinq premieres que de là on appelle Couleurs Matrices.

La quatriéme marque en vingt-trois articles quelles ſont les couleurs compoſées, c'eſt-à-dire, celles qui ſe font par l'addition d'une ou de pluſieurs couleurs ſimples ſur une autre couleur ſimple.

On trouvera plus au long aux articles des couleurs, des drogues & de la teinture, ce qu'on ne fait qu'indiquer dans ce court extrait des quatre premieres parties de l'inſtruction.

On traite dans la cinquiéme partie, qui comme la quatriéme eſt compoſée de vingt-trois articles, de la diviſion du Corps des Teinturiers en grand & petit teint, des raiſons de cette diviſion, des couleurs & teintures permiſes à chaque Corps, de leurs Apprentifs & du chef-d'œuvre. *Voyez ci-après les divers paragraphes de trois Communautés de Teinturiers.*

On trouve dans les vingt quatre articles de la ſixiéme partie ce qui concerne la maîtriſe, la maniere de teindre les laines ſervant aux tapiſſeries, & la néceſſité de la marque, des plombs & des roſettes, pour empêcher le dégradement des étoffes & la falſification des couleurs. *Voyez ci-deſſous les Statuts des Teinturiers. Voyez auſſi les articles de la teinture, des plombs & des roſettes.*

Dans les quatorze articles de la ſeptiéme partie on fait la diviſion des drogues propres au grand teint, de celles permiſes au petit teint, & de celles abſolument défendues à l'un & à l'autre. On y parle auſſi des livres que doivent tenir les Maîtres Teinturiers, & des viſites qui ſe font chez eux. *Voyez ci-deſſus l'article du teint & ci-après les Statuts des Teinturiers, & encore l'article des drogues.*

La huitiéme partie rend raiſon en trente-deux articles pourquoi il y a des drogues qui doivent être permiſes, & d'autres qui doivent être défendues, & pourquoi encore il y en a qui ſont permiſes en certaines couleurs & défendues en d'autres. *Voyez l'article des drogues à l'endroit où il eſt parlé de celles des Teinturiers.*

Dans la neuviéme partie on explique en trente-

ſix

ſix articles les drogues & la façon du bon noir avec les pieds de guêde & de garance néceſſaires ſuivant la qualité & la durée des étoffes, enſemble l'engallage & l'achevement des noirs. *Voyez* NOIR, ENGALLAGE, GUESDE & GARANCE.

Les quarante-deux articles de la dixiéme partie traitent encore des differens noirs des laines ſervant au mêlange, & de la façon & drogues néceſſaires pour le debouilli. *Voyez* DEBOUILLI.

L'onziéme partie a vingt articles dans leſquels il eſt parlé de la teinture des fils & toiles de chanvre, lin ou coton, de ce qui eſt néceſſaire pour la perfection de la teinture de la ſoye, & de ce qui regarde la fabrique & bonne teinture des chapeaux. *Voyez l'article des chapeaux, & ci-deſſus celui de la teinture, où il eſt parlé de la maniere de teindre la ſoye & le fil.*

Enfin la douziéme & derniere partie qui eſt la plus longue, mais auſſi la plus curieuſe, eſt compoſée de ſoixante-trois articles où il eſt fait une exacte & ample deſcription de toutes les drogues colorantes & non colorantes qui croiſſent ou qui ſe trouvent en France. On y parle auſſi de leur culture & du fruit que le Public en peut retirer en s'y appliquant.

Ces drogues & ingrediens du crû de la France que l'Inſtruction préfere aux étrangers, ſont le paſtel, le vouede, la garance, la gaude, la racine, l'écorce & la coque du fruit du noyer; le vermillon ou graine d'écarlate, le pouſſet ou paſtel d'écarlate, la ſarrette, la geneſtrolle, le rodou, le fouic, le tartre, la gravelle, le verdet, la cendre cuite ou potaſſe, la cendre gravelée, l'alun & la couperoſe de France, la caſſenolle, l'écorce d'aulne, le fuſtel, le trantanelle, la malherbe, la garouille & l'orſeille.

Toutes ces drogues ſont expliquées à leurs articles, & l'on y peut voir leur qualité, leur culture, les Provinces du Royaume d'où elles ſe tirent, & leur uſage par rapport à la teinture.

On n'entre pas dans un plus grand détail de cette Inſtruction générale concernant les teintures & Teinturiers, parce qu'il en eſt parlé ſuivant les matieres & les occaſions en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire qu'on a pris ſoin de marquer, & où l'on peut avoir recours; ce qui s'entend auſſi de l'Inſtruction particuliere des Inſpecteurs des Manufactures dont on va préſentement parler & où l'on ſuivra la même methode.

Cette ſeconde Inſtruction eſt intitulée: *Inſtruction générale donnée de l'ordre exprès du Roi, par M. Colbert Conſeiller de Sa Majeſté en tous ſes Conſeils, &c. aux Commis envoyés dans toutes les Provinces du Royaume pour l'exécution des Reglemens généraux des Manufactures & Teintures, regiſtrés en préſence de Sa Majeſté au Parlement de Paris le 13 Août 1669.*

Elle conſiſte en ſoixante-cinq articles, dont les quarante-quatre premiers reglent & expliquent la police des Manufactures de lainerie, & les onze ſuivans regardent celle des Maîtres Teinturiers en laine & en ſoye, les teintures & les drogues propres pour les faire. Les neuf derniers marquent quels ſont les devoirs des Commis par rapport aux teintures, & ce qui peut les rendre plus parfaites.

Les quarante quatre premiers articles n'appartenant point à la matiere des teintures & Teinturiers dont on traite dans celui-ci, on remarquera ſeulement qu'on les cite & qu'on en fait l'explication & l'application en pluſieurs articles de ce Dictionnaire, particulierement dans ceux des diverſes ſortes de draps, ſerges, droguets, camelots, ratines & autres étoffes de lainerie qui ſe fabriquent dans les Manufactures de France.

A l'égard des onze articles concernant les teintures, le premier, qui eſt le 45 de l'Inſtruction, parle de la réduction des Maîtres en Communautés, de l'élection des Jurés, & du reſte de leur diſcipline: le 46 traite des Teinturiers du grand teint, des moulins à dégorger, de la petite enclume, & du marteau pour la marque des étoffes teintes: le 47 eſt des viſites chez les Maîtres, & des échantillons matrices: le 48 du débouilli: le 49 des roſes & litage des étoffes: le 50 d'une ſeconde viſite, & d'une nouvelle marque des étoffes teintes dans les Foires & Halles où elles ſont portées pour être débitées: & le 51 interdit la teinture des étoffes à d'autres qu'aux Maîtres Teinturiers.

Ces ſept articles ſont pour les Teinturiers en laine; les quatre ſuivans, qui ſont les 52, 53, 54 & 55 ſont pour les Teinturiers en ſoye; & il y eſt traité des Maîtres de cette profeſſion, parmi leſquels il ne doit y en avoir qu'un ſeul pour les ſoyes à demi-bain. On y regle auſſi le nombre de leurs Jurés, & l'on y parle des échantillons matrices, de la marque de la ſoye en bottes, & des divers engallages des ſoyes noires. Tout cela eſt expliqué dans les differens articles déja cités.

Enfin les autres articles juſqu'à la fin de l'Inſtruction contiennent les devoirs des Inſpecteurs, ſoit dans leurs tournées, ſoit dans leurs viſites; leurs privileges & prérogatives; leur ſéance dans les aſſemblées de commerce & de manufactures, & d'autres droits & fonctions qu'on peut lire à l'article des Inſpecteurs.

Teinturiers du grand & bon teint.

Il y a toujours eu de la diſtinction entre les Teinturiers du grand teint & ceux du petit teint, ainſi qu'on le peut voir par une Sentence en forme de Reglement rendue entr'eux par le Prevôt de Paris le 17 Novembre 1383: cependant bien long tems avant le Reglement de 1669, on ne remarqueroit preſque plus de difference entre les Maîtres des deux Communautés; & ſi ceux du petit teint entreprenoient des teintures au-deſſus des prix & des qualités qui leur appartenoient, ceux du grand teint ne croyoient pas au-deſſous d'eux de faire les plus médiocres & les plus foibles teintures.

Le Reglement de 1669 ayant été donné pour remettre les deux Communautés en regle, on y trouve pluſieurs articles qui leur ſont communs. Ce n'eſt proprement néanmoins que pour les Teinturiers du grand teint qu'il a été dreſſé, & pour leur ſervir de Statuts; les Teinturiers du petit teint n'ayant reçû la confirmation de ceux de leur Communauté que dix ans après par des Lettres Patentes du mois de Décembre 1679.

Ces nouveaux Statuts des Teinturiers du grand teint contiennent ſoixante-deux articles, que l'on peut diviſer comme en quatre claſſes ou titres.

Digitized by Google

La premiere claſſe en dix articles traite de la ſéparation & établiſſement des deux Communautés, de leur difference, des Jurés, des échantillons matrices, des drogues & ingrediens permis & non permis, &c.

La ſeconde, depuis & y compris l'onziéme article juſqu'au vingt-neuf inclusivement, preſcrit les pieds & façons des bonnes teintures, ſuivant les couleurs & les qualités des étoffes.

La troiſiéme, qui comprend les articles trente & ſuivans juſqu'au quarante-quatriéme, regle l'ouvrage des Teinturiers du petit teint, les teintures permiſes aux Drappiers-Drappans, & ordonne les roſes, le lirage, le débouilli & les viſites.

Enfin la quatriéme & derniere claſſe, qui commence au quarante-quatriéme article, & comprend tout le reſte du Reglement, ordonne de la police des Maîtres Teinturiers, de leurs Veuves & de leurs Apprentifs.

De ces quatre claſſes on ne fera ici l'extrait que de ce qui eſt de plus important dans la premiere & les deux dernieres, ayant été traité ailleurs des teintures des laines compriſes dans la ſeconde. *Voyez* TEINTURE.

On ne parlera non plus ici que de la Communauté des Teinturiers de la Ville de Paris; toutes celles des Provinces ayant été créées & reglées ſur le même pied.

Lors du Reglement de 1669, il ne ſe trouvoit à Paris que trois Teinturiers du grand & bon teint des Manufactures de laine : ainſi pour commencer à former un Corps un peu plus conſiderable, il eſt dit d'abord dans le Reglement, Que trois Teinturiers du petit teint ſeront choiſis & nommés par le Lieutenant General de Police, pour travailler à l'avenir à la grande & bonne teinture, en faiſant néanmoins par ceux qui ſeroient nommés & choiſis le chef-d'œuvre du grand teint.

Enſuite l'on ſépare pour toujours les Teinturiers du grand teint d'avec ceux du petit teint; & il eſt ordonné qu'ils ne pourroient être gouvernés par les mêmes Jurés, ni entreprendre les uns ſur les autres les ouvrages qui ſeront attribués à chacune des deux Communautés.

Le troiſiéme article veut, Que chaque année il ſe faſſe l'élection d'un Juré pour veiller à l'exécution des nouveaux Statuts & Reglemens accordés aux Maîtres de la grande teinture; & par le ſuivant le Juré entrant en Charge eſt tenu aux frais & dépens de la Communauté, de faire teindre quinze jours après ſon élection, en préſence des Officiers de Police & des Maîtres & Gardes de la Draperie, douze morceaux de drap de Valogne ou de Berry, & quatre morceaux de ratine des couleurs requiſes pour ſervir d'échantillons matrices. *Voyez* MATRICE *ou* ESCHANTILLON.

On paſſe de là aux drogues & ingrediens permis aux Maîtres du grand & petit teint, & à celles défendues aux uns & aux autres. *Voyez* DROGUE.

Le huitiéme article explique quelles ſont les marchandiſes & étoffes qui ne peuvent & ne doivent être teintes qu'en bonne & grande teinture. *Voyez plus haut, où il eſt parlé des trois Communautés de Teinturiers en général.*

Enfin les neuvieme & dixiéme articles, qui ſont les derniers de la premiere claſſe, ordonnent le dégorgement des draps teints en noir & l'établiſſement des moulins à les dégorger : on y explique auſſi quelques préparations des noirs, qu'on peut voir à l'article des teintures. *Voyez* DEGORGEMENT & MOULIN A DEGORGER.

La troiſiéme claſſe commence par les étoffes appartenantes au petit teint, qu'on ne repete pas ici, ſe trouvant, comme on l'a dit de celles du grand teint, au commencement de cet article des Teinturiers en general.

Enſuite on défend aux Maîtres Tondeurs & autres qui travaillent aux apprêts des draps, de ſe ſervir d'autres graiſſes que de celle du ſaindoux.

On diſtingue après cela les laines qui doivent être teintes au grand teint d'avec celles qu'il eſt permis de teindre au petit teint; & il eſt ordonné que toutes les laines deſtinées pour être employées aux tapiſſeries, ſe feront en bonne teinture, & de la maniere preſcrite pour les étoffes de draperie, à la réſerve des noires, qui ſeront ſeulement de guêde & noircies. Il eſt en même tems défendu de ſe ſervir aux teintures des laines au petit teint, d'écorce d'aulne, de moulée, de limaille de fer ou de cuivre, non plus que de bois d'inde.

On ne s'arrêtera pas à ce qui eſt preſcrit par pluſieurs articles pour les roſes & roſettes, les lirages des étoffes teintes en cramoiſi, & les differens debouillis; toutes ces choſes étant expliquées à leurs propres articles.

A l'égard des viſites & des marques qui ſont une partie des plus eſſentielles du Reglement, il en eſt ordonné de quatre ſortes; celles des Drapiers chez les Teinturiers; celles du Juré Teinturier chez les Maîtres de la Communauté; celles des Maîtres & Gardes de la Draperie pour les marchandiſes foraines & étrangeres qui ſe déchargent aux Halles; & enfin celles des mêmes Maîtres & Gardes pour les marchandiſes qui ſe portent aux foires.

La viſite des Drapiers chez les Teinturiers permiſe ou ordonnée par le trente-huitiéme article, doit ſe faire par un ancien Drapier qui a paſſé par les Charges, Commis à cet effet par le Corps de la Draperie.

A cette viſite non-ſeulement ſont ſujets tous les Maîtres particuliers du grand teint, mais encore leur Juré même. Pendant les quinze jours que dure la Commiſſion du Marchand Drapier, qui eſt enſuite relevé par un autre, & ainſi ſans interruption pendant toute l'année, il examine non-ſeulement les drogues & ingrediens dont chaque Maître compoſe ſa teinture, mais auſſi les étoffes & marchandiſes qu'il teint; les marquant de l'un des cinq poinçons pour la teinture, gardés au Bureau de la Draperie, qui tous cinq ont le nom des Villes où ſe font les teintures, & chacun outre cela une inſcription qui lui eſt propre.

Sur le premier poinçon eſt gravé, *Guêde pour paſſer en garance*; ſur le ſecond, *Guêde & garance pour paſſer en noir*; ſur le troiſiéme, *Bleu pour paſſer en noir*; ſur le quatriéme, *Gaude*; & ſur le cinquiéme, *Cramoiſi*. Enfin pour que l'on connoiſſe par quel Maître a été faite la teinture, ſon nom eſt auſſi gravé ſur la petite enclume que chaque Teinturier eſt tenu d'avoir chez ſoi; de ſorte qu'en mettant un plomb entre l'enclume & le poinçon qu'on veut appliquer, le plomb puiſſe

Digitized by Google

du même coup de marteau recevoir la double empreinte du nom du Maître, & de la qualité de la teinture où doit être mise la piece d'étoffe qu'on plombe.

Ces cinq marques ſervent pour aſſurer les teintures, les Teinturiers ne pouvant garancer les guêdes, qu'après qu'ils ont été marqués en guêde; ni paſſer en noir les guêdes garancés, qu'après qu'ils ont été marqués en guêdes garancés, & ainſi des bleus en noirs, des gaudes en autres couleurs & des cramoiſis: ces derniers entr'autres ne pouvant être délivrés aux Marchands à qui ils appartiennent, qu'ils n'ayent été pareillement frappés du poinçon qui leur convient, le tout ſous peine de ſaiſie & confiſcation des étoffes, & de 150 liv. d'amende contre le Teinturier, ſauf le recours du Marchand contre le même Teinturier trouvé en contravention.

La viſite du Juré chez les Maîtres, qui eſt la ſeconde des quatre viſites ordonnées, n'eſt point differente de celles qui ſe font dans les autres Corps & Communautés; & il eſt tenu d'examiner les teintures, les drogues, les étoffes teintes, &c. & de faire ſon rapport des contraventions aux Statuts & Reglemens.

La troiſiéme viſite, qui eſt celle des Maîtres & Gardes du Corps de la Draperie dans les Halles, a été inſtituée, tant pour voir ſi les étoffes de lainerie des Manufactures de France ont les plombs & marques du Drapier-Commiſſaire, & ſi elles leur ont été exactement & fidélement appoſées, que pour examiner ſi les étoffes de laine de teintures étrangeres ont été teintes de bon teint, & les marquer en cas que la teinture ait été reconnue bonne.

Pour faciliter cette viſite, qui n'eſt pas une des moins importantes des quatre, il eſt ordonné que toutes ces ſortes de marchandiſes, excepté celles qui doivent aller aux Foires, ſeront directement menées & déchargées aux Halles & autres lieux des Villes deſtinés pour y faire leſdites viſites, pour y reſter pendant trois jours entiers; avec défenſes, ſous peine de confiſcation des marchandiſes, de 1000 liv. d'amende, & de tenir boutique fermée pendant ſix mois, à tous Marchands Drapiers, Merciers & Privilegiés ſuivant la Cour, de les faire décharger ni recevoir dans leurs maiſons, boutiques & magaſins, qu'après qu'elles auront été viſitées & marquées.

Enfin la viſite & marque qui ſe font aux Foires par les mêmes Gardes Drapiers, étant & pour les motifs, & pour l'utilité, & pour les peines des ſaiſies, confiſcations & amendes, toutes ſemblables à celles ordonnées dans les Halles, ce qu'on vient de dire des unes ſuffit pour donner une idée des autres; les unes & les autres d'ailleurs ſe faiſant abſolument ſans autres frais que d'un ſol par piece pour le dépôt & garde des marchandiſes dans les lieux deſtinés à cet effet dans leſdites Foires & Halles.

La police de la Communauté des Maîtres Teinturiers, qui fait, comme on l'a dit, la quatriéme claſſe des articles de leurs Statuts, conſiſte:

1°. En ce que nul ne peut être reçû à Maîtriſe, qu'il n'ait fait apprentiſſage chez les Maîtres l'eſpace de quatre ans entiers, & qu'il n'ait ſervi trois autres années en qualité de Compagnon.

2°. En ce qu'aucun Maître ne peut prendre plus de deux Apprentifs à la fois, auſquels huit jours après la fin de l'apprentiſſage le Maître eſt tenu de faire faire à ſes frais une experience de teinture en préſence du Juré en Charge, pour être enſuite enregiſtrés au Regiſtre des Compagnons.

3°. En ce que les Apprentifs ne peuvent s'abſenter pendant leur apprentiſſage ſans cauſe legitime, jugée telle par les Officiers de Police, à peine après une ſommation faite par les Maîtres deſdits Apprentifs, d'être rayés de deſſus le Livre de la Communauté, ſans qu'ils puiſſent ſe prevaloir dans un nouvel apprentiſſage, du tems qu'ils auront déja ſervi dans le premier.

4°. En ce que les Compagnons après leur apprentiſſage de quatre années, & leur ſervice de trois autres années ne peuvent être reçûs Maîtres, s'ils n'ont privilege particulier, ou s'ils ne font chef-d'œuvre en préſence du Juré & de deux anciens Maîtres; lequel chef d'œuvre doit être compoſé par l'Aſpirant de trois balles de paſtel de Languedoc, deſquelles après les avoir miſes & préparées dans une cuve, il eſt tenu d'en tirer la teinture du bleu, depuis la nuance la plus brune juſqu'à la plus claire, & l'appliquer ſur des étoffes de draperie, & ce durant ſix jours conſecutifs, & non plus; auquel chef-d'œuvre néanmoins ne ſont tenus les Fils de Maîtres, mais ſeulement d'une experience de bonne teinture pendant deux jours.

5°. En ce que les Veuves de Maîtres ont droit de tenir ouvroir chez elles, & d'y faire travailler à la bonne teinture, mais non de faire de nouveaux Apprentifs, ains ſeulement de continuer les anciens; & que leſdites Veuves & les Filles de Maîtres affranchiſſent les Compagnons qui les épouſent, du ſervice de trois ans, en faiſant néanmoins par eux le chef-d'œuvre à leur reception à la Maîtriſe.

Outre ces cinq articles de police, deux autres reglent les jours des aſſemblées, dont il y en a de deux ſortes; ſçavoir, celles du Bureau pour les affaires de la Communauté, qui doivent ſe tenir tous les premiers lundis de chaque mois, ſauf au Juré d'en indiquer d'autres extraordinaires quand il en eſt beſoin; & l'aſſemblée generale qui ne ſe convoque qu'une ſeule fois l'année au mois de..... & où doivent être invités & ſe trouver en la préſence des Officiers de Police, les Gardes en Charge de la Draperie, avec ceux qui en ſont ſortis l'année précedente, & ſix autres perſonnes de l'un & de l'autre Corps & Communauté, enſemble deux notables Bourgeois.

C'eſt dans cette aſſemblée generale que ſe font les rapports de ce qui a été remarqué pendant toute l'année des contraventions au Reglement, & qu'il eſt conſulté & deliberé des remedes propres à les prevenir & corriger; de quoi il eſt fait mention ſur les Regiſtres des deux Corps, & dont il doit être donné avis un mois après l'aſſemblée au Sur-Intendant General des Arts & Manufactures.

Il ne faut pas obmettre que par l'article 56 des Statuts, il eſt permis aux Maîtres Teinturiers, conformement à l'Arrêt du Parlement du 10 Mars 1610, de mettre & tenir des perches à leurs maiſons, pour y étendre & ſecher les étoffes & ouvrages qu'ils ont teints, pourvû néanmoins que leſdites perches ne paſſent point la

moitié de la rue, & que les ouvrages & étoffes qui y ſont attachés ne deſcendent que trois toiſes près de terre.

Nouveau Reglement pour la marque des Teinturiers.

L'Article LVIII. du grand Reglement de 1669, concernant les Marchands Maîtres Teinturiers en grand & bon teint, dont on a donné ci-deſſus l'extrait, ordonne que pour connoître le nom de ceux qui auroient teint les draps, ſerges & autres étoffes de laine, tous les Maîtres Teinturiers ſeroient obligés d'avoir une petite enclume, ſur laquelle leur nom & ſurnom ſeroient gravés, afin que le Marchand, préposé aux viſites, appliquant ſon plomb à la tête des pieces teintes; le nom du Teinturier, qui les a mis à la teinture, ſoit imprimé par le deſſous, avec défenſes aux Marchands de retirer aucunes étoffes des Teinturiers, ſi elles n'étoient marquées deſdites marques.

Un autre Reglement poſterieur (13 Mai 1719) avoit de plus defendu à tous Entrepreneurs de Manufactures, de mettre ſur leurs plombs ces mots: *Manufactures Royales*, à moins qu'ils n'en euſſent expreſſement & nommement obtenu le droit par des Lettres Patentes.

Cependant quelques Teinturiers, & particulierement ceux du Bourg de Darneral ne s'étant pas contentés de la ſimplicité de la marque ordonnée par le Reglement de 1669, & d'ailleurs, par une contravention manifeſte à l'Arrêt du 13 Mai 1719, ſe ſervant d'un plomb doré, avec des Inſcriptions & des empreintes honorables, ſans en avoir obtenu ni la permiſſion ni le droit; Sa Majeſté, pour arrêter le deſordre, a de nouveau ordonné l'exécution deſdits Reglement & Arrêt, & en conſequence a fait très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Maîtres Teinturiers de faire graver ſur leurs plombs les Armes de Sa Majeſté, s'ils n'en ont expreſſement & nommement obtenu le droit par des Lettres Patentes; à peine de confiſcation des pieces d'étoffe, ſur leſquelles leſdits plombs auront été appliqués, ſauf le recours des Marchands, auſquels elles appartiendront contre leſdits Teinturiers, qui ſeront en outre condamnés en cinq cens livres d'amende.

On peut voir cet Arrêt plus au long rapporté à l'article des Reglemens.

Il y a trois Arrêts du Conſeil de l'année 1725, concernant les Teinturiers.

Le premier eſt du 30 Janvier, il leur permet de teindre de blanc en noir, après un bain de racine de noyer, les étamines à voile & autres petites étoffes qui ne paſſent point au foulon, ſous les conditions portées par ledit Arrêt. Ceux du 28 Mai 1718 & 29 Janvier 1722, qui accordoient la même permiſſion y ſont rappellés, on peut voir ces Arrêts à l'article des Reglemens.

Le ſecond Arrêt qui eſt du 22 Avril, permet pareillement aux Teinturiers du Languedoc, du Rouargue, d'Auvergne, de la Generalité de Montauban & d'Auch, de teindre en petit teint les cadix & cordelas, de demie-aune de large & au-deſſous; cet Arrêt ſe trouve auſſi à l'article des Reglemens.

Enfin le troiſiéme Arrêt du 20 Février fait défenſes à tous Teinturiers & autres, d'envoyer hors du Royaume, ou d'en favoriſer la ſortie, des ſoyes teintes propres à fabriquer des étoffes. *V.* cet Arrêt à l'article des Soyes.

Teinturiers du petit teint.

Les Statuts de ces petits Teinturiers ſont anciens, & dès l'an 1383 ils avoient reçû des Reglemens du Prevôt de Paris, ſur l'avis & du conſentement des Teinturiers du bon teint, & des Maîtres & Gardes & Jurés de divers Corps & Communautés, dont les ouvrages paſſent ordinairement par la teinture; tels que ſont les Drapiers, Tiſſerans, Foulons & Chapeliers.

Tous les Corps de Jurande ayant été obligés par l'Ordonnance d'Orleans de faire reformer leurs Statuts, & de prendre de nouvelles Lettres Patentes de confirmation, les Teinturiers du petit teint en obtinrent de Charles IX. au mois de Mai 1575; qui ayant encore été depuis confirmées par Henry IV. en 1604, & par Louis XIII. au mois de Juin 1618, le furent enfin pour la derniere fois par Louis XIV. au mois de Decembre 1679, & les Lettres Patentes de confirmation enregiſtrées au Parlement le 6 Fevrier 1680.

Outre l'expreſſion generale & commune à toutes ces ſortes de Lettres qui portent l'approbation des anciens Statuts & l'exécution des Reglemens qu'elles confirment, il eſt dit en particulier dans celles-ci, que ces Maîtres Teinturiers qui ne ſont à Paris qu'au nombre de douze en conſequence du Reglement general pour les teintures de 1669, ſont maintenus & gardés en leur Art & Metier du petit teint, de galle, couperoſe, écorce d'aulne, bois d'inde, orſeille, breſil, moulée & gaude ſervant à addoucir les noirs, comme auſſi à teindre en noir, muſc, triſtamie, noiſette & toute ſorte de petit gris, &c. ce qui proprement fait la diſtinction de cette Communauté des petits Teinturiers d'avec les deux autres Communautés à qui ces ſortes de drogues ſont abſolument défendues.

Les Statuts confirmés en 1679 conſiſtant preſque dans les mêmes articles qui ont été ci-devant rapportés, en parlant de ceux des Teinturiers du grand teint, à proportion de leurs ouvrages; on ſe contentera d'en extraire ici ce qui eſt de plus important & particulier à ceux du petit teint.

L'apprentiſſage doit être de quatre années conſecutives, indifferemment chez les Maîtres du grand & du petit teint, & le ſervice de trois ans auſſi conſecutives, mais ſeulement chez les Maîtres du petit teint, afin que l'Aſpirant puiſſe en apprendre la façon.

Le chef-d'œuvre, après l'apprentiſſage & le ſervice, conſiſte en quatre pieces de teinture, deux de draps, & deux de legeres étoffes: les deux draps doivent ſe mettre en noir; ſçavoir, l'un auquel le Teinturier du bon teint a donné le pied de gueſde & de garance, & l'autre qui n'a reçû que le pied de gueſde ſeulement: des deux pieces de petites étoffes, l'une doit être teinte en caſtor, & l'autre en pain bis, mais ſans participation du grand teint.

Les fils de Maîtres ne ſont obligés qu'à deux ans d'apprentiſſage, & à autant de ſervice en qualité de Compagnons, ou chez leur pere, ou ſous un Maître étranger; & lors de leur re-

Digitized by Google

ception à la maîtriſe, ils ne ſont tenus qu'à la ſimple experience, qui conſiſte en la teinture d'une piece de drap noir & d'une piece d'étoffe legere à leur option. Les Compagnons qui épouſent les filles ou Veuves des Maîtres jouiſſent auſſi de la même exemption du grand chef-d'œuvre.

Il eſt défendu à tous Compagnons ou Apprentifs de teindre ni reteindre pour eux & à leur profit, en leurs maiſons, dans les boutiques de leurs Maîtres ou ailleurs, à peine de punition exemplaire.

Enfin outre les viſites de leurs propres Jurés, ils ſont obligés de ſouffrir celles des Jurés de la Communauté des Maîtres du grand teint.

Avant l'année 1679. les Marchands Teinturiers en Soye, Laine & Fil, prétendoient auſſi ce droit de viſite chez ceux du petit teint, concurremment avec les Maîtres du grand teint; mais les Lettres Patentes de la même année ne l'ont conſervé qu'à ces derniers, en ayant debouté les autres.

Teinturiers en Soye, Laine & Fil.

Quoique la Communauté de ces Teinturiers ne ſoit conſiderée que comme une ſeule Communauté, qu'elle ſoit gouvernée par les mêmes Jurés, & que les Statuts qui reglent ſa police, comprennent également les Maîtres qui travaillent ſur ces trois differentes matieres; cependant l'on peut dire qu'à certains égards ce ſont trois Communautés toutes differentes, réunies néanmoins dans un ſeul corps.

En effet il n'eſt pas libre aux Maîtres qui la compoſent, de teindre indifferemment la ſoye, la laine & le fil, ni même de demeurer & travailler enſemble dans les mêmes ouvroirs & boutiques. La teinture de chacune de ces matieres forme comme autant de profeſſions qui ont leurs Maîtres, leurs Apprentifs, leurs chef-d'œuvres, leurs drogues, leurs échantillons matrices & leurs debouillis; & quand l'option de l'une de ces trois Maîtriſes a été faite, le Maître qui l'a faite n'a plus la liberté de paſſer dans les deux autres.

Ces trois eſpeces de Maîtres Teinturiers, réunis ainſi dans une même Communauté, ſont en quelque ſorte conſiderés comme Teinturiers du grand teint, & les Edits, Déclarations, Statuts & Ordonnances, leur donnent quelquefois cette qualité, à cauſe qu'ils ſont tenus d'employer les meilleures drogues en pluſieurs de leurs teintures; cependant il eſt certain qu'elle eſt plus particulierement attribuée dans l'uſage ordinaire aux grands Teinturiers des Manufactures & étoffes de Lainage, dont il a été traité au premier paragraphe de cet article.

Les premiers Statuts de cette Communauté ſont très anciens; mais comme ils ſont ou rappellés, ou abolis par le Reglement de 1669, on ſe contentera de parler de celui-ci, & d'y ajouter les changemens qui y ſont arrivés depuis l'année 1691, que les Charges de Jurés créés en titre d'Offices lui furent réunies juſqu'en 1707 que cette Communauté obtint encore la réunion de pluſieurs autres Offices de nouvelle création.

Quatre-vingt dix-huit articles compoſent le nouveau Reglement, dont ſeulement les trois premiers, & les dix huit derniers regardent la police de la Communauté en general: les autres partagés en trois claſſes traitent en particulier de ce qui regarde la teinture des ſoyes, celle des laines & celle des fils. Ces trois ſortes de teintures ayant été expliquées ci-deſſus à l'article des teintures, on ſe contentera de donner ici l'extrait des vingt-un articles de diſcipline.

Le premier article, après avoir réuni dans une même Communauté les Teinturiers en ſoye, laine & fil, déclare que néanmoins les Teinturiers en ſoye ne pourront teindre ni vendre que de la ſoye, comme auſſi les Teinturiers en laine & fil, ne vendre ni débiter que de la laine ou du fil, ou des étoffes de même qualité; & il eſt pareillement ordonné que chaque Maître qui ſera reçû à l'avenir ne fera ſon chef d'œuvre que ſur celles des trois teintures qu'il aura choiſies, & ſur leſquelles il aura déclaré vouloir travailler.

Le deuxiéme article traite de l'Election des Jurés, dont la moitié doit toujours être de Maîtres Teinturiers en ſoye, & l'autre moitié partagée entre les Maîtres Teinturiers en laine & les Maîtres Teinturiers en fil: enſorte que de quatre Jurés, deux doivent être pour la teinture en ſoye, un pour celle en laine, & l'autre pour la teinture en fil. Que ſi néanmoins la Communauté n'eſt compoſée que de Teinturiers en laine & fil, l'Election des Jurés doit être également partagée entre eux, c'eſt à dire, qu'il y en ait toujours deux des uns & des autres.

La moitié des Jurés ſe renouvelle tous les ans avec la proportion précedente. Le jour de l'élection, deux Maîtres du Corps ſont auſſi choiſis à la pluralité des voix, pour faire les viſites chez les Jurés eux-mêmes; auſquels Jurés il appartient néanmoins de faire ſeuls les viſites chez le reſte des Maîtres de la Communauté.

Par le troiſiéme article les viſites generales des Jurés ſont fixées à quatre par an, & les droits à dix ſols par chaque viſite, auſquelles viſites & droits ſont pareillement ſoumis les Plieurs de ſoye. Outre les contraventions au Reglement, & les défectuoſités des teintures, que les Jurés doivent obſerver dans leurs viſites, pour en faire leur rapport, ſuivant l'exigence des cas, ils ſont encore tenus de prendre les noms des Teinturiers, de leurs fils, Apprentifs & Compagnons, pour connoître & vérifier s'ils ont été enregiſtrés ſur le Livre de la Communauté.

L'article quatre-vingt-troiſiéme qui reprend la police du Corps, interrompue par les articles des teintures, ordonne que nul ne pourra s'ingerer ni s'employer dans le négoce & l'art de Teinture des ſoyes, laines, fils & étoffes, s'il n'a été Apprentif & Compagnon pendant le tems ordonné, & s'il n'a fait ſon chef-d'œuvre & n'eſt reçû Maître.

Par le quatre-vingt-quatriéme article chaque Maître eſt tenu d'avoir un poinçon gravé d'un côté du nom & Armes de la Ville de ſa demeure, pour en être les empreintes miſes ſur des plombs attachés aux bottes de ſoye, laine ou fil par lui teintes; de chacun deſquels poinçons il doit y avoir trois empreintes matrices, l'une dans le Bureau de la Communauté deſdits Tein-

turiers, & les deux autres dans les Bureaux des Marchands Merciers, & des Marchands-Maîtres Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye; ne pouvant leſdits Teinturiers vendre ni livrer leſdites matieres & étoffes teintes, ni aucunes perſonnes les recevoir ſans leſdites marques & plombs, à peine de cent livres d'amende pour chacune contravention, & confiſcation des ouvrages teints non marqués.

Le quatre-vingt-cinquiéme article ordonne la tenue d'un Regiſtre par chaque Teinturier pour y être inſcrits toutes les ſoyes, laines & fils, &c. qui leur ſeront donnés à teindre; le même article défend que les pantines de ſoyes crûes ou teintes ſoient défaites ni diviſées, ni chargées d'huile ou d'autres graiſſes par les Teinturiers en ſoye, avant ou après la teinture.

Il eſt déclaré par le quatre-vingt-ſixiéme article quelles ſont les marchandiſes qu'il eſt permis aux Maîtres de la Communauté de vendre & débiter chacun par raport à la profeſſion qu'il a optée & choiſie.

Les marchandiſes que les Teinturiers en ſoie peuvent teindre, vendre & débiter tant en gros qu'en détail, ſont toutes ſortes de ſoies crûes ou teintes, les fleurets, capitons, trames & autres ſoies de ces qualités: celles des Teinturiers en laine ſont des laines teintes & des canevas propres aux tapiſſeries; & celles des Teinturiers en fil, toutes eſpeces de fil de lin, de chanvre & de coton, fils à marquer, fils à ſangles & rerors blanc, & autres couleurs, & des rubans de fil de toutes couleurs, dont pareillement ſe ſervent les Tapiſſiers.

Le quatre-vingt-ſeptiéme parle des perches ſur la rue, qui, comme on l'a dit des autres Teinturiers, ne peuvent paſſer la moitié de la rue, ni les ouvrages qu'on y fait ſécher deſcendre plus près de terre que de trois toiſes.

Il eſt dit par le quatre-vingt-huitiéme, que les poids & meſures des Teinturiers ſeront celles dont l'uſage ſe trouvera établi dans le lieu de leur demeure.

Par le quatre-vingt-neuviéme, il eſt conſervé aux Teinturiers le privilege de préference ſur les marchandiſes par eux teintes, qui pourroient être ſaiſies & vendues, mais ſeulement pour les deux dernieres années, & en cas que leurs parties ayent été arrêtées.

Les quatre articles ſuivans contiennent tout ce qui regarde l'apprentiſſage, les Apprentifs, les Compagnons, le chef-d'œuvre, la reception à Maîtriſe, & le privilege des veuves.

L'apprentiſſage doit être de quatre années actuelles & conſecutives chez un Maître. Chaque Maître ne peut avoir plus de deux Apprentifs à la fois, dont le ſecond ne peut même être obligé qu'après l'expiration de deux années du premier. Après l'apprentiſſage le ſervice eſt encore de deux années chez les Maîtres en qualité de Compagnon, à la reſerve néanmoins des Compagnons Forains, qui ſont tenus d'un ſervice de quatre années pour pouvoir aſpirer à la Maîtriſe.

Le chef-d'œuvre que l'Aſpirant doit faire en préſence des Jurés en charge, de ſix Anciens & de trois Modernes, conſiſte à aſſeoir une cuve d'inde ou fleurée, & à la bien uſer, ce qui doit durer cinq ou ſix jours au plus. Les filles de Maîtres ne ſont tenus qu'à la ſimple experience qui dure deux jours, & à laquelle n'aſſiſtent que les Jurés en charge, & quatre Anciens qui ont été Jurés.

A l'égard des Veuves il leur eſt permis de continuer leur négoce & profeſſion de Teinture, même d'achever les Apprentifs commencés par leurs maris, mais non pas d'en obliger de nouveaux.

Le quatre-vingt-quatorziéme article défend aux Maîtres d'occuper plus d'une boutique ou ouvroir, comme auſſi de prêter leur nom à d'autres pour les tenir en leur place.

Enfin les quatre derniers articles traitent des Aſſemblées particulieres de la Communauté, de la garde des titres & papiers, des amendes & de l'Aſſemblée générale.

Les Aſſemblées particulieres ſont fixées à une chaque mois, avec liberté néanmoins aux Jurés d'en convoquer d'extraordinaires s'il eſt neceſſaire.

Les Papiers, Titres & Reglemens, doivent être mis, après l'inventaire préalablement fait, dans un coffre fermant à deux clefs, dépoſé dans le Bureau de la Communauté; deſquelles deux clefs l'une doit toujours être entre les mains de l'un des Jurés Teinturiers en Soie, & l'autre alternativement & par année dans celles des Jurés Teinturiers en Laine & en Fil.

Les amendes & confiſcations adjugées appartiennent moitié au Roi, un quart aux Jurés qui ont fait la ſaiſie, & l'autre quart aux pauvres.

L'Aſſemblée générale eſt toute ſemblable, & pour la maniere de la tenir, & pour les motifs, & pour ce qui doit s'y traiter, à l'Aſſemblée ordonnée par les Statuts des Teinturiers du grand teint, dont on a parlé ci-deſſus dans leur paragraphe, avec cette ſeule difference, qu'au lieu des Gardes de la Draperie, ce ſont ici un Marchand Mercier & un Marchand-Maître Ouvrier en Soie, qui doivent y être appellés.

Ces Statuts & Reglemens de 1669, furent obſervés ſans aucune altération ni changement juſqu'en 1691 que les beſoins de l'Etat ayant obligé Louis XIV. de chercher des ſecours dans la création de pluſieurs nouvelles charges, il fut créé des Jurés en titre d'Offices pour tous les Corps des Marchands & Communautés des Arts & Métiers de Paris.

Ces Offices ayant été depuis réunis & incorporés aux Communautés, celle des Teinturiers en ſoie, laine & fil en demanda comme les autres la réunion & incorporation, & pour trouver des fonds pour la finance qui fut payée ſuivant un rôle dreſſé au Conſeil, on augmenta de beaucoup les droits de reception à l'apprentiſſage & à la maîtriſe, ceux des viſites annuelles, & ceux de l'enregiſtrement des Compagnons ſur le regiſtre de la Communauté.

La même choſe étant arrivée en 1694 & 1701, pour l'incorporation & réunion des Offices d'Auditeurs des Comptes des Communautés, & autres ſemblables, il ſe fit encore une nouvelle augmentation des mêmes droits.

Enfin deux Edits des mois de Janvier & d'Août de l'année 1704 ayant créé l'un des Offices de Controlleurs-Viſiteurs des poids & meſures, & l'autre de Greffiers pour l'enregiſtrement de tous les actes concernant la police des Communautés des Arts & Métiers, il en coûta une nou-

Digitized by Google

velle finance à celle des Teinturiers en ſoie, laine & fil qui en demanda & en obtint la réunion par des Lettres Patentes de 1707.

Ces Lettres Patentes données en faveur de cette derniere réunion ſont en forme de Reglement qui en dix articles établit en partie une nouvelle police ſur divers chefs, & en partie augmente encore les droits déja accrus ſi conſidérablement par les incorporations faites en 1691, 1694 & 1701.

Les articles qui augmentent les droits ſont le premier, le ſecond, le quatriéme & le cinquiéme; les autres ſont de diſcipline.

A l'égard des droits, ceux pour les brevets d'apprentiſſage, tranſport de brevets & ouvertures de boutiques, ſont fixés à trente livres outre les droits accoutumés & ordinaires. Les droits de l'enregiſtrement des noms des Apprentifs au nombre des Compagnons à quinze liv. ceux de la maîtriſe, à ſix cens livres pour les Maîtres de chef-d'œuvres & aux trois quarts de cette ſomme pour les enfans nez avant la maîtriſe de leurs peres; enfin les droits des quatre viſites annuelles à quarante ſols pour chacune deſdites viſites.

Pour la police il eſt permis aux Jurés de recevoir ſix Maîtres ſans qualité. Les enfans nez avant la maîtriſe de leurs peres ne ſont tenus que de la ſeule expérience. Tous les Maîtres de la Communauté de Paris ont droit de maîtriſe dans toutes les Villes du Royaume, nommément dans celles de Lyon, Rouen, Bordeaux, Toulouſe, Caen, Orleans, Tours & Amiens. Les Jurés peuvent viſiter chez tous les Teinturiers Privilegiés, ou retirés dans des lieux privilegiés. Quoique les Maîtres n'ayent droit que d'avoir une boutique ou ouvroir, ils peuvent néanmoins établir une calandre dans une autre maiſon dont ils auront fait bail pardevant Notaire, à la charge pourtant de ne paſſer à ladite calandre que leurs propres ouvrages de teinture. Enfin il eſt défendu à tous Maîtres de faire venir en leurs maiſons & boutiques aucunes laines qu'elles n'ayent été déchargées au Bureau pour y être viſitées par un des Jurés, & que le droit de viſite n'y ait été payé ſur le pied accoutumé de deux ſols ſix deniers par balle ou ballot.

Au reſte il eſt ordonné par le ſixiéme article de ce nouveau Reglement, que conformément à ce qui eſt porté dans toutes les autres Lettres Patentes de réunion d'Offices & d'augmentations de droits, lorſque la Communauté aura été rembourſée de toutes les diverſes finances payées pour les beſoins de l'Etat, il ne ſe levera plus que les droits anciens & accoutumés.

TEINTURIER EN CUIR. Artiſan qui met les peaux en couleur ſoit de fleur, ſoit de chair; ſoit à teinture chaude, ſoit à froide; ſoit enfin à ſimple broſſure. Ces Artiſans qu'on nomme autrement Peauſſiers, compoſent une des Communautés des Arts & Métiers de Paris. *Voyez* PEAUSSIER.

TEINTURIER-CHAPELIER. Il ſe dit des Maîtres Chapeliers qui s'adonnent particuliérement à la teinture des chapeaux; en effet quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule maîtriſe dans cette Communauté, les Maîtres ſemblent cependant ſe l'être partagée comme en trois profeſſions diſtinguées, les uns fabriquant les chapeaux, les autres les mettant au teint & les autres les apprêtant & les vendant. *Voyez* CHAPELIER.

TEL

TELA. Eſpece de Monnoye ou plûtôt de Médaille d'or qui ſe frape à l'avenement à la Couronne de chaque Roi de Perſe, que l'on diſtribue, & dont on fait largeſſe au Peuple.

Les telas ſont du poids des ducats d'or d'Allemagne. Ils n'ont aucun cours dans le commerce ni parmi les Marchands, & valent tantôt plus, tantôt moins, ſuivant la rareté ou l'envie qu'on a d'en avoir.

Il ſe frappe auſſi des telas au commencement de chaque nouvelle année; ce ſont comme ces jettons d'or dont en France le Prévôt des Marchands & quelques Corps & Tréſoriers font préſent au Roi, aux Princes & aux Miniſtres, qui non plus que les autres telas ne ſont point regardés comme monnoye courante, enſorte qu'il eſt certain qu'il ne ſe fabrique aucune eſpece d'or en Perſe, & que toutes celles de ce métail qui y ont cours ne ſont que des monnoyes étrangeres.

Les telas ſe nomment auſſi Chetafis, c'eſt-à-dire, des Nobles.

TELARSKY-BIELKI. Sorte de fourures que l'on tire de la Syberie & de quelques autres Etats du Czar, qui ſe trouvent ſur la route de Moſcou à Pequin, particuliérement à Tomſkoy, Ville conſiderable par ſon commerce, ſituée ſur la Tom.

Ces fourures ſont d'une grandeur extraordinaire & d'une blancheur qui égale celle de la neige; les Moſcovites les eſtiment beaucoup, & les reſervent preſque toutes pour les magaſins & l'uſage du Prince. Il en paſſe pourtant pluſieurs dans la Chine.

TELIER. On nomme ainſi dans quelques Provinces de France l'Ouvrier qui travaille en toile, en linge ouvré & en canevas. Il s'appelle ailleurs Tiſſerant. *Voyez* TISSERANT.

TELLE, qu'on nomme ordinairement Tael, & que les Chinois appellent Leam. Eſpece de monnoye d'argent de la Chine, ou plûtôt morceau d'argent qui s'y prend au poids. C'eſt auſſi une monnoye de compte du Japon. *Voyez* TAEL.

TELON. Sorte d'étoffe dont la chaîne eſt de lin ou de chanvre, & la tréme de laine. C'eſt une eſpece de tiretaine ou de droguet; le Reglement du 19 Février 1671 permet de faire les tiretaines, droguets & telons ſeulement d'une demie-aune de large.

TEM

TEMAN. Meſure de continence pour les liquides, dont on ſe ſert à Mocha Ville de l'Arabie heureuſe. 40 memeedas ſont le teman; chaque memeedas contenant trois chopines de France, ou trois pintes d'Angleterre.

TEMIN. L'on nomme ainſi au Levant les Louis de cinq ſols de France. Le commerce de cette petite monnoye d'argent après avoir eu longtems la vogue dans les Etats du grand Seigneur, y fut enfin défendu à la réquiſition de l'Ambaſſadeur de Sa Majeſté très Chrétienne, lorſqu'on ſe fut apperçu que les Nations d'Europe n'y en portoient plus que de très alterées ou même d'entiérement fauſſes. *Voyez* LOUIS DE CINQ SOLS. *Voyez auſſi dans l'Etat général, le commerce du Levant.*

Digitized by Google

TEN

TENAILLE. Inſtrument ou outil qui ſert à arracher ou à tenir quelque choſe.

Quand on dit ſimplement une tenaille, ſans y rien ajouter qui en ſpécifie l'uſage, on l'entend de la tenaille commune, c'eſt-à-dire, celles dont ſe ſervent les Serruriers, Menuiſiers, Tapiſſiers & tant d'autres Ouvriers; les uns pour arracher les clous & les chevilles qui tiennent trop pour les pouvoir tirer à la main; les autres pour tenir & bander les ſangles qui ſoutiennent le rembourage des meubles & les étoffes qui les couvrent ou autres choſes ſemblables.

On appelle le Mord de la tenaille les deux demi-cercles qui ſont à un bout, parce qu'en ſe rencontrant quand on les ferme, ils mordent, pour ainſi dire, avec ces deux larges dents toutes les choſes qui ſe trouvent entre deux.

Outre cette ſorte de tenaille il y en a quantité de propres à certains métiers.

Les Forgerons ſurtout, ou ceux qui travaillent ſur les métaux, tels que ſont les Orfevres, les Serruriers, les Maréchaux, les Taillandiers, les Fondeurs, les Monnoyeurs, &c. en ont pluſieurs qui leur ſont particulieres. Il y a auſſi des tenailles pour les Lapidaires & pour les Vitriers.

De tous ces Ouvriers & Artiſans les Serruriers ſont ceux qui ont le plus grand nombre de tenailles & les plus differentes, ſoit pour leur forme, ſoit pour leur uſage. Trois ſortes de grandes tenailles leur ſervent à la forge; les unes, qu'on appelle ſimplement Tenailles de forge; d'autres qu'on nomme Tenailles à crochet & à chaufer; enfin les Tenailles à faire boutons, qui à la réſerve que les branches ſont très longues & fort étroites, ſont toutes ſemblables à la tenaille commune.

Les autres tenailles des Serruriers ſont les Tenailles à faire des vaſes à chaud, & celles pour les emboutir; les Tenailles à chamfraindre, les Tenailles à liens & les Tenailles à fer à rouet. Tous ces outils ſont de fer & ne ſont compoſés que de deux pieces liées par le bout par un clou rivé à la réſerve de la derniere qui n'eſt qu'une regle de fer un peu épaiſſe, pliée en deux & faiſant reſſort.

Ces Ouvriers ont encore la Tenaille à vis ou étau à main dont on parle à l'article des Etaux, & une Tenaille de bois qu'on met dans le grand étau quand on veut polir quelque ouvrage.

La Tenaille des Lapidaires n'eſt autre choſe que l'inſtrument qui ſerre la coquille de cuivre à laquelle le diamant qu'ils veulent tailler ſur la roue eſt ſoudé. *Voyez* LAPIDAIRE.

La tenaille des Vitriers, du moins celle dont les plus habiles ſe ſervent, eſt une eſpece de pince dont la tête eſt plate & aſſez large; ils ont auſſi la Tenaille commune.

La Tenaille des Fondeurs de grands ouvrages eſt ſemblable à celle qui fait partie de ce qu'on appelle le feu d'une cheminée. *Voyez* FONDEURS DE GRANDS OUVRAGES.

TENAILLES A CROISSANT. Ce ſont des tenailles de fer dont ſe ſervent également les Fondeurs des Hôtels des Monnoyes, & les Fondeurs en ſable pour retirer leurs creuſets de dedans le fourneau & les porter juſques à leurs moules & chaſſis pour y couler & verſer leurs métaux lorſqu'ils ſont en bain, c'eſt-à-dire en fuſion.

Ces tenailles ont à chacune de leurs branches d'en-bas une portion de cercle qui en forme un tout entier lorſqu'on les ſerre; c'eſt avec ce cercle qu'ils prennent le creuſet par le colet & qu'ils les portent ſurement & commodement juſqu'à l'endroit de l'attelier où ſont leurs chaſſis. *Voyez* MONNOYAGE. *Voyez auſſi* FONDEUR EN SABLE ET TERRE.

TENDOIRES. Terme de Manufactures de lainage. Ce ſont des morceaux de bois de charpente ou de ſimples perches préparées pour faire ſécher les étoffes après qu'elles ont reçu leurs apprêts.

L'article 24 du Reglement pour les manufactures de Bourgogne de 1718 défend de tirer ni aramer les draps & les ſerges pour l'uſage des troupes & le commun du peuple, & ordonne qu'elles ſeront miſes ſur les tendoires pour ſécher ſans aucune extenſion.

TENDRE. Terme de Tapiſſiers. On dit Tendre un lit, une tapiſſerie, un appartement; pour ſignifier, élever, monter la couchette d'un lit, y mettre le doſſier, l'impériale, les rideaux & la houſſe; attacher les tapiſſeries, & placer les meubles, miroirs, tableaux, &c. dans un appartement.

TENEUR DE LIVRES. Le Commis d'un Banquier, ou celui qui chez un Négociant a ſoin de porter ſur les livres en débit & credit toutes les affaires du commerce de leurs Maîtres. J'ay un habile Teneur de livres, perſonne ne les ſçait mieux tenir en parties doubles. *Voyez* LIVRES.

TENEUR. Ce qui eſt porté par un écrit, ce que contient une lettre. J'executerai la teneur de votre lettre. Le dernier Arrêt du Conſeil ordonne que les Reglemens généraux pour les Manufactures du mois d'Août 1669 ſeront executés ſuivant leur forme & teneur.

TENG-CHIOU. Petite balance en façon de romaine dont on ſe ſert dans la Chine pour peſer l'or & l'argent. *V.* BALANCE & ROMAINE.

TENIR. On ſe ſert de ce terme en tant de manieres dans le commerce, qu'il ſeroit difficile & peut-être aſſez inutile de les rapporter toutes. On ſe contentera donc de mettre ici les principales & du plus grand uſage dans le négoce de mer & de terre, & dans les Manufactures des Arts & Métiers.

TENIR PORT. C'eſt reſter un certain tems fixé par les Reglemens de Police dans les Ports où les Voituriers par eau arrivent pour y vendre les grains, bois, vins, charbons & autres marchandiſes dont les batteaux ſont chargés. A Paris les Voituriers par eau doivent tenir port 15 jours pour toutes ſortes de marchandiſes, à l'exception des vins pour leſquels ils les doivent tenir pendant un mois. *Voyez* VOITURIER.

TENIR MAGASIN. Se dit des Marchands en gros qui n'étalent pas leurs marchandiſes dans des boutiques ſur la rue, mais qui les tiennent renfermées dans des magaſins où ils les vendent ou en pieces ou en balles.

TENIR OUVROIR. C'eſt parmi les Tireurs d'or de la Ville de Lyon, travailler dans ces eſpeces de boutiques fermées où ils tiennent leurs bancs, leurs filieres & autres inſtrumens néceſſaires à leur

leur métier. *Voyez* TIREUR D'OR.

TENIR LA CAISSE. C'eſt chez les Marchands, Négocians & Banquiers, être chargé de recevoir & de payer les ſommes qui entrent dans la caiſſe ou qui en ſortent, & d'en tenir regiſtre.

TENIR LA BANQUE. C'eſt faire le négoce d'argent que font les Marchands Banquiers. *Voyez* BANQUIER.

TENIR DE CHAIR. Terme de Chamoiſeur. C'eſt donner aux peaux de mouton & de chevre, & autres peaux de cette ſorte qu'on paſſe en huile ou en chamois, une façon ſur le chevalet; après qu'elles ont été effleurées, & avant que de les mettre à la riviere pour les faire boire. Cette façon ſe donne avec le couteau de riviere qu'on paſſe le plus ferme qu'il eſt poſſible ſur les peaux du côté de la chair, afin d'en enlever tout ce qui pourroit y être reſté des premieres préparations, & par là les rendre plus unies, plus douces & plus maniables. Quelques Ouvriers appellent cette façon Eſcharner. *Voyez* CHAMOIS.

TENIR LES LIVRES. Terme de négoce & de banque. C'eſt avoir ſoin de porter & d'écrire ſur des regiſtres qui ont différens noms ſuivant les uſages auſquels ils ſont deſtinés, les marchandiſes qui ſont achettées ou vendues par un Négociant, l'argent qui entre dans une caiſſe ou qui en ſort, les dettes actives ou paſſives, & quantité d'autres ſemblables choſes concernant le trafic des Marchands & Banquiers. *Voyez* LIVRES; *non-ſeulement il y eſt expliqué ce que c'eſt que tenir les livres en parties doubles & en parties ſimples, mais on y donne auſſi des modeles de tous les différens livres dont les Marchands Négocians & Banquiers ont coutume de ſe ſervir; & des exemples pour y porter facilement toutes ſortes de parties ſoit pour la dépenſe ſoit pour la recette.*

TENIR COMPTE. C'eſt faire entrer quelque marchandiſe ou quelque ſomme qu'on a reçue d'un autre dans le chapitre de la recette de ſon compte. Je vous ai tenu compte de la piece de drap & des dix piſtoles que vous m'avez envoyés; c'eſt-à-dire, j'en ai chargé la recette du compte que j'ai avec vous.

TENIR BOUTIQUE. C'eſt occuper une boutique & y faire un commerce de quelque marchandiſe. On dit, Cet homme tient boutique depuis peu; pour faire entendre qu'il y a peu de tems qu'il fait négoce. On dit au contraire, Cet homme ne tient plus boutique; pour dire qu'il a quitté le commerce. *Voyez* BOUTIQUE.

TENTURE DE TAPISSERIE. C'eſt un certain nombre de pieces ou d'aunes de tapiſſeries ſuffiſantes pour tendre & tapiſſer une chambre ou un appartement. Cette tenture de haute-liſſe eſt compoſée de ſix pieces qui ſont vingt aunes courantes.

TENTOY. On appelle ainſi parmi les Haute-liſſiers les barres qui ſervent à tendre & tourner les deux rouleaux ou enſubles, où ſont attachés les fils de la chaîne de l'ouvrage, lorſqu'on monte le métier. La barre de l'enſuble d'en haut s'appelle le grand Tentoy, & celle du rouleau d'en bas le petit Tentoy. *Voyez* HAUTE-LISSE.

TEP

TEPIS. Etoffe de ſoye & cotton qui ſe fabrique aux Indes Orientales; il y entre fort peu de ſoye ce qui la rend des plus communes de celles qui

viennent en France par le retour des vaiſſeaux de la Compagnie. Les tepis ont depuis cinq aunes juſques à ſept aunes de longueur ſur deux tiers environ de largeur.

TER

TERCELIN. Marchandiſe qui eſt employée parmi les drogues dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632.

Le Tercelin paye les droits de cette Douane à raiſon de 7 ſ. 6 d. la piece.

TERCERES. *Voyez* ISLES AÇORES.

TEREBENTHINE. Gomme ou Reſine qui coule par inciſion ou naturellement de divers arbres gras & reſineux, tels que ſont le vrai Terebinthe, les Meleſſes, les Pins, les Sapins, &c.

On diſtingue trois ſortes de Terebenthines; la Terebenthine de Chio, celle du bois de Pilatre, fauſſement nommé Terebenthine de Veniſe; & la Terebenthine de Bordeaux.

La Terebenthine de Chio, qui eſt la ſeule véritable, & qui a donné la dénomination à toutes les autres, eſt une réſine d'un blanc tirant ſur le verd, claire, viſqueuſe & peu odorante, qui ſe tire par inciſion de l'arbre appellé Terebinthe, dont la deſcription eſt donnée à l'article qui ſuit.

Il faut la choiſir en conſiſtance ſolide, ſans preſqu'aucun goût ni odeur, & ſur tout qu'elle tienne peu ni aux doigts quand on la touche, ni aux dents quand on l'éprouve deſſous; ce qui doit ſervir à la faire reconnoître d'avec la fauſſe Terebenthine de Veniſe qu'on lui ſubſtitue ſouvent, qui eſt d'une odeur forte, d'un goût amer, & très adherente.

La Terebenthine de Chio ſeroit ſans contredit la meilleure pour être employée en médecine; mais ſa cherté & ſa rareté ſont cauſe qu'on n'en uſe preſque pas.

Voici quelques remarques particulieres de M. de Tournefort ſur la Terebenthine de Chio.

La récolte de la terebenthine ſe fait à Chio depuis la fin de Juillet juſqu'en Octobre. Pour cela, on fait avec une hache des inciſions ſur les troncs des plus gros terebinthes. La liqueur qui en coule tombe ſur des pierres plattes préparées par les Payſans, au-deſſous de ces arbres. A meſure qu'elles s'y amaſſent, ils la levent avec de petits bâtons faits exprès, & la laiſſent dégouter dans des bouteilles.

On la vend ſur les lieux trente ou trente-cinq parats l'ocque, chaque ocque peſant trois livres & demie & une once, toute l'Iſle ne fournit pas plus de 300 ocques.

Cette liqueur eſt un excellent baume naturel & grand ſtomachique, & un bon remede à pouſſer les urines. Il faut ſe garder de la donner aux perſonnes qui ont la pierre, non plus que les autres diuretiques, l'experience faiſant voir que les malades en ſont plus incommodés.

La Terebenthine de Veniſe, ou plus véritablement, comme on l'a ci-devant inſinué, la Terebenthine du bois de Pilatre, vient de Forez, & eſt envoyée aux Marchands Epiciers-Droguiſtes de Paris par ceux de Lyon. Les Payſans de cette petite, mais agréable Province, la recueillent dans le bois de Pilatre, elle y coule des meleſſes, des pins & des ſapins, ſoit naturellement & ſans inciſions pendant les grandes chaleurs, ſoit par les inciſions que l'on fait à ces arbres quand ils ont ceſſé de la jetter d'eux-mêmes.

Digitized by Google

Celle qui coule naturellement s'appelle Bijon, & eſt une eſpece de baume qui n'a pas moins de vertu que le baume du Perou, à qui on la ſubſtitue quelquefois: à quoi il n'y a de tromperie que de nom, les qualités du Bijon ne cedant en rien à celles de ce baume.

A l'égard de la Terebenthine qui ſort par inciſion, on la vend à Paris pour Terebenthine de Veniſe où il s'en fait un très grand commerce, pluſieurs Ouvriers s'en ſervant, mais ſurtout parce qu'on en compoſe le vernis. Il faut la choiſir claire & blanche, & prendre garde qu'elle n'ait point été contrefaite avec l'huile de Terebenthine. La Terebenthine de Bordeaux, qu'on appelle auſſi Terebenthine commune & de Bayonne, eſt blanche & épaiſſe comme du miel; elle ne découle pas des arbres de la maniere qu'elle eſt envoyée, mais c'eſt proprement une compoſition, dans laquelle il entre, entre autres ingrediens, cette reſine blanche & dure, qu'on appelle ordinairement Galipot, & que les Montagnards nomment Barax.

Il y a encore des Terebenthines de Chypre, de Piſe & de Straſbourg; mais il ne s'en fait aucun commerce à Paris; & quand on en demande aux Epiciers & Droguiſtes, au lieu de celle de Chypre ils donnent celle de Chio, pour celle de Piſe une autre qui vient de Comté; & quant à celle de Straſbourg, elle ſe débite preſque toute en Hollande.

On met auſſi au nombre des Terebenthines une eſpece de liqueur que produit l'arbre appellé Cedre. *Voyez* CEDRE *vers la fin de l'article.*

La Terebenthine paye en France les droits d'entrée ſuivant le Tarif de 1664: ſçavoir,

Celle qu'on nomme Terebenthine de Veniſe, 50 ſ. du cent peſant, & la Terebenthine commune 10 ſ.

Les droits de la Douane de Lyon ſont,

Pour la Terebenthine de Veniſe 32 ſ. 6 den. d'ancienne taxation, & 30 ſ. pour les anciens quatre pour cent.

Pour la Terebenthine du Pays, 2 ſols du quintal d'ancienne taxation, & 13 ſ. de réappréciation.

Et pour la Terebenthine de Suiſſe, 12 ſ. 6 den. d'ancienne taxation, 10 ſ. pour les quatre pour cent, & 2 ſ. pour leur réappréciation.

On tire de la Terebenthine par le moyen de la diſtilation, deux ſortes d'huiles, l'une blanche & l'autre rouge, qui ſont regardées comme une eſpece de baume propre à la gueriſon des playes & des engelures; mais l'on ſe ſert ſi peu de ces huiles, qu'il eſt aſſez difficile d'en pouvoir trouver dans Paris.

Ce que les Marchands Epiciers-Droguiſtes vendent ordinairement ſous les titres d'Huile de Terebenthine, d'Huile Ætherée, d'eſprit ou d'eſſence de Terebenthine, & dont il ſe fait un commerce aſſez conſiderable, n'eſt autre choſe qu'une diſtilation de la reſine nommée Galipot, nouvellement ſortie de l'arbre. Cette huile qui s'employe avec ſuccès dans la gueriſon des playes nouvelles, & dont les Peintres, les Maréchaux, &c. ſont une ſi grande conſommation, eſt preſque toute envoyée des environs de Marſeille & de Bordeaux. *Voyez* GALIPOT.

L'huile de Terebenthine pour être bonne, doit être claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénetrante. Ceux qui en voudront faire négoce en gros, ſont avertis qu'elle eſt ſujette à de très grands déchets, & fort aiſée à s'enflâmer; c'eſt pourquoi ils n'en doivent approcher avec le feu qu'avec beaucoup de précaution.

L'huile de Terebenthine paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664. & par celui de Lyon pareille ſomme de 30 ſ. du quintal.

COMMERCE ET PRIX DE LA TEREBENTHINE A AMSTERDAM.

L'on trouve à Amſterdam de quatre ſortes de terebenthine, celle de Veniſe, celle de Bourdeaux, celle de Bayonne & celle de Baſton. Elles s'y vendent toutes, en gros, au quintal de 100 liv. & ſe tarent & donnent des déductions ſuivant leur qualité.

Le prix de la terebenthine de Veniſe eſt ordinairement depuis 26 juſqu'à 30 florins les 100 livres, ſa tare eſt de 20 pour cent; ſa déduction pour le bon poids de 3 pour cent; & celle pour le promt payement d'un pour cent.

Le prix de la terebenthine de Bourdeaux eſt de 15 à 16 ſols de gros les 100 livres, ſa tare eſt de 90 livres par bariques de deux pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement.

Le prix de la terebenthine de Bayonne eſt de 14 à 15 ſols de gros les 100 livres, ſa tare eſt de 120 livres par barique; & ſes déductions comme la précedente.

Enfin le prix de la terebenthine de Baſton depuis 11 juſqu'à 12 ſols de gros auſſi les cent livres, ſa tare eſt de 60 liv. par baril, quelquefois de 65; ſes déductions ſont d'un pour cent pour le bon poids & autant pour le promt payement.

La terebenthine paye en Hollande les droits ſur le pied des 100 livres peſant; ſçavoir, 4 ſ. pour l'entrée & autant pour la ſortie, avec une augmentation d'un ſol ſi elle entre ou ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

TEREBINTHE. Arbre réſineux d'où coule la véritable terebenthine qui a communiqué ſon nom à quantité d'autres réſines dont il eſt parlé dans le précedent article.

Le Terebinthe croît en abondance dans les Iſles de Chio & de Chypre, & dans quelques endroits de France & d'Eſpagne. Cet arbre eſt toujours verd, ſes feuilles ſont ſemblables à celles du frêne, mais plus groſſes & plus graſſes; ſon bois eſt dur & noir, ſon écorce comme celle du Lantiſque, & ſa fleur comme celle de l'olivier. Il y a deux ſortes de fruits; l'un de la groſſeur de nos noiſettes, & de la forme des piſtaches; & l'autre, ſemblable aux grains de genevre.

Les terebinthes naiſſent ſans culture dans l'Iſle de Chio; & l'on en trouve quantité ſur le bord des vignes & le long des grands chemins, leur tronc eſt auſſi haut que celui du lentiſque, auſſi branchu, touffu & couvert d'une écorce gerſée, griſâtre, mêlée de brun. Les feuilles ont un pouce & demi, ou ont deux pouces de long ſur un pouce de largeur vers le milieu, pointues par les deux bouts. Elles ſont fermes; verd-luiſant un peu foncé, d'un goût aromatique, mêlé de ſtipticité. Il y a de deux ſortes de terebin-

Digitized by Google

ches; les uns qui fleuriſſent ſans porter de fruit, les autres qui portent du fruit ſans fleurir. Les fleurs naiſſent à l'extrémité des branches ſur la fin d'Avril avant que les feuilles paroiſſent. Ces fleurs ſont entaſſées en grappes branchues, & longues d'environ quatre pouces. Chaque fleur a cinq étamines chargées de ſommets cannelés, verd jaunâtre ou rougeâtre, pleines d'une pouſſiere de même couleur. Chaque embrion eſt luiſant, liſſé, verd-guai, ovale, pointu, terminé par trois cercles, couleur d'écarlate; il devient enſuite une coque aſſez ferme, longue de trois ou quatre lignes, ovale, couverte d'une peau orangée ou purpurine, un peu charnue, ſtiptique, aigrelette & reſineuſe. La coque renferme un noyau charnu, blanc, enveloppé d'une peau rouſſâtre. Le bois de terebinthe eſt blanc.

TEREC. *Drogue employée dans le Tarif de 1664. elle paye 15 ſ. du baril pour droits d'entrée.*

Il y a encore dans le même Tarif une marchandiſe appellée Terecq, qui ne paye que 5 ſ. du baril.

TERENIABIN. Eſpece de Manne liquide. *Voyez* MANNE.

TERJETTE. Terme de Manufacture de Lainage. C'eſt une eſpece de Manicle de cuir dont ſe ſervent les Laineurs-Applaigneurs. *Voyez* TARJETTE.

TERJETTER. Terme de Verrerie. C'eſt vuider dans les pots à cueillir la matiere propre à faire le verre, qui a été préparée & miſe en parfaite fuſion dans les deux pots du grand ouvreau, & dans les deux autres pots du derriere du fourneau à verre. *Voyez* VERRE.

TERINDANNES ou TERINDAINS. Mouſſeline ou Toile de coton fine, qui vient des Indes Orientales, particulierement de Bengale. Ces Toiles ont ſeize aunes de long ſur trois quarts à ſept huit de large. *Voyez* MOUSSELINE.

TERME. Tems reglé & preſcrit pour faire quelque payement, ou s'acquitter de quelque obligation. Le payement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ſe fait en deux termes; celui des rentes ordinaires, des loyers de maiſons, des fermes & heritages en quatre.

TERME. Signifie auſſi delai, tems que l'on accorde à un débiteur pour payer ce qu'il doit. Je ne puis vous payer préſentement, donnez-moi terme juſqu'à Pâques. Je veux bien vous accorder trois mois de terme, mais je veux être payé à jour nommé.

TERNATE, Iſle de la Mer des Indes, & la principale des petites Iſles Moluques. *Voyez* le détail des marchandiſes que l'on tire de cette Iſle, dans l'Etat gen. Tome I. pages 283, 466.

TERNEUVIER. Vaiſſeau ou bâtiment de mer deſtiné & équipé pour aller en Terre-neuve faire le commerce & la pêche des morues. Les vaiſſeaux François Terneuviers ſont ordinairement à deux ponts, du port de cent à cinquante tonneaux, & montés de vingt à vingt-cinq hommes d'équipage, compris le Capitaine & les Mouſſes. Les Hollandois les nomment Terr-neuf-Vaarder. *Voyez* MORUES.

TERRAMERITA ou CONCOUME, en Latin *Curcuma*, qu'on appelle auſſi Safran ou Souchet des Indes, de Malabar & de Babylone; eſt une racine qui ſert aux Teinturiers pour teindre en jaune. Elle eſt jaunâtre en dedans & en dehors, dure & comme petrifiée, preſque ſemblable en figure & en groſſeur au gingembre; les feuilles qu'elle produit ſont larges, longues & vertes, & ſes fleurs viennent en maniere d'épi. Cette racine eſt apportée des grandes Indes; il en vient auſſi quantité de l'Iſle de ſaint Laurent ou de Madagaſcar.

On doit choiſir la Terramerita groſſe, nouvelle, reſineuſe, difficile à caſſer, peſante, point vermoulue & ſans pourriture.

Bien des gens s'imaginent qu'il y a de la Terramerita rouge; ce qui n'eſt pas vrai, n'y en ayant que d'une ſorte: mais la cauſe de leur erreur eſt que cette racine en vieilliſſant brunit, & que reduite en poudre, elle paroît plus rouge que la nouvelle.

Les Gantiers & Parfumeurs ſe ſervent de la Terramerita pour mettre leurs gants en couleur, & les Fondeurs pour donner une couleur d'or au metail; mais ſur tout elle eſt d'un grand uſage chez les Teinturiers.

Elle eſt du nombre des drogues colorantes qui appartiennent aux Teinturiers du grand teint à l'excluſion des Teinturiers du petit teint. Il eſt vrai que cette drogue ne fait pas un jaune auſſi aſſuré que celui de la gaude, mais il n'y en a point de plus propre pour faire jaunir, éclaircir, ou tirer ſur le nacarat les couleurs qui ſe font rouges, ſoit avec le vermillon, comme les écarlates de France, ſoit avec la cochenille comme le rouge cramoiſi; ſoit avec la garance comme le nacarat de garance: l'eau forte fait néanmoins le même effet ſur la cochenille aux écarlates façon d'Hollande.

La Terramerita ou Culcuma, comme l'appelle le Tarif de 1664 paye en France les droits d'entrée conformément à ce Tarif, ſur le pied de 45 ſ. le cent peſant.

Les droits de la Douane de Lyon dans le Tarif de laquelle elle eſt nommée Courcounie ſont de 15 ſ. 3 den. d'ancienne taxation, 6 ſ. 9 d. de nouvelle reapreciation, 10 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & 12 ſ. pour leur augmentation.

La Terramerita eſt du nombre des marchandiſes du Levant, qui payent vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TERRA SAPONARIA. C'eſt le nom Latin d'une eſpece de terre glaize, qui peut ſervir au lieu de Savon au degraiſſage des laines: on l'appelle en François Smectin, & en Anglois Soletard. *Voyez* SMECTIN.

TERRA ou TERA. Onnomme ainſi en terme de Potiers de Terre, un Auget de terre plein d'eau que ces Ouvriers quand ils travaillent quelque ouvrage à la roue, tiennent auprès d'eux pour y tremper de tems en tems leurs mains, & l'inſtrument qu'ils nomment une Attelle, afin que la terre glaize ne s'y puiſſe attacher. *Voyez* POTIER DE TERRE.

TERRAGE. On nomme ainſi en Bretagne, particulierement à Nantes, un droit qui ſe leve ſur les ſels qui ſe déchargent au-deſſous des ponts de ladite Ville.

La Pencarte de la Prevôté de Nantes porte, qu'il eſt dû au Roi & Duc trois deniers par muid meſure Nantoiſe pour le droit appellé Devoir de terrage, de tous les ſels deſcendus à terre, au-deſſous des ponts dudit Nantes, &c. auquel devoir ſont pareillement ſujets tous ceux qui ont dudit ſel en leurs maiſons & ſallerges étant au-deſſous deſdits ponts, pour ce que nul n'en peut tenir au-deſſus deſdits ponts.

Digitized by Google

TERRAILLE. Poterie fine, jaunâtre ou griſâtre qui ſe fabrique à Eſcrome près le pont Saint-Eſprit, petite Ville de France ſituée ſur le Rhoſne.

Les Fayanciers de Paris qui en font un commerce aſſez conſiderable, l'appellent Terre du Saint-Eſprit. On en fait des Caffetieres, des Tetieres, des Chocolatieres & des Cabarets entiers garnis de leurs Taſſes & Soucoupes pour faire & prendre ces liqueurs qui leur ont donné leur nom. Elles ſoutiennent la chaleur de l'eau bouillante de même que les vrayes Porcelaines des Indes.

TERRASSE. Terme de Tireur d'Or. C'eſt une eſpece de vaiſſeau fait en forme de cuvette un peu longue, formé de brique ou de pavé de grais, avec de hauts rebords, dans lequel ces Ouvriers font chauffer le gros fil d'argent qu'ils veulent dorer avant de le paſſer aux filieres. *V.* TIREUR D'OR.

TERRE. Subſtance ſolide & peſante dont le globe terreſtre eſt compoſé. Les Philoſophes mettent la terre au nombre des quatre Elemens qui entrent, à ce qu'ils prétendent, dans la compoſition de toutes choſes; mais cette terre comme ils l'entendent, n'eſt pas proprement celle ſur laquelle nous marchons.

La diſcution de cette matiere n'étant point du deſſein de ce Dictionnaire, on ſe contentera de parler ici des terres médicinales, & de celles que les Peintres & les Teinturiers mettent au nombre de leurs drogues, ou qui ſervent dans les Manufactures de Lainage.

TERRE A DE'GRAISSER. Dans les Manufactures de Lainages on employe beaucoup d'une ſorte de terre graſſe qui n'eſt autre choſe que celle que l'on appelle ordinairement Terre Glaize ou Terre à Potier.

Elle ſert à dégraiſſer les laines avant que d'être filées, à fouler & dégraiſſer les draps, les ratines, les ſerges & autres telles étoffes après qu'elles ont été fabriquées ſur le métier. Les Foulons, Bonneriers en employent auſſi pour fouler & dégraiſſer les ouvrages de Bonneterie. L'Urine eſt quelquefois ſubſtituée à la place de la terre pour le foulage & dégraiſſage, mais la terre eſt la meilleure quand elle a été bien maniée pour en ôter juſques aux plus petites pierres. *Voyez* FOULON. *Voyez auſſi* POTIER DE TERRE.

TERRE A SUCRE. On nomme ainſi une ſorte de terre avec laquelle on blanchit le ſucre pour en faire de la caſſonade blanche. Celle qu'on employe aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, vient de France, particulierement de Rouen, de Nantes & de Bourdeaux. Il s'en trouve auſſi à la Guadeloupe. *Voyez* SUCRE *à l'endroit où il eſt parlé de la maniere de faire le ſucre terré.*

TERRE CITRIN. *Voyez ci-après* TERRE SIGILLE'E.

TERRE D'OMBRE. Eſpece de terre ou de pierre fort brune, qui ſert aux Peintres & aux Gantiers. Il y en a de deux ſortes; l'une d'une couleur minime tirant ſur le rouge, & l'autre ſeulement griſe. La premiere eſt la meilleure; l'une & l'autre vient du Levant, & particulierement d'Egypte; il faut la choiſir tendre & en gros morceaux.

Avant que de broyer la terre d'ombre, ſoit pour peindre, ſoit pour mettre des gants en couleur, il faut la brûler, ce qui la rend plus rougeâtre, & par conſequent de meilleure qualité; mais en la brûlant il faut en éviter la fumée qui eſt, & nuiſible, & puante.

Il y a encore une eſpece de Terre d'ombre qu'on appelle Terre de Cologne, mais elle eſt beaucoup plus brune que l'autre. Son nom apprend d'où on la tire. Il faut la choiſir tendre, friable, bien nette & ſans menu.

La terre d'ombre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont auſſi de 10 ſols du quintal.

Elle eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſur leſquelles on doit lever vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TERRE DE PERSE. Que l'on nomme auſſi Rouge d'Inde; & quelquefois, quoiqu'improprement, Rouge d'Angleterre. *Voyez* ROUGE D'INDE.

TERRE DE PIERRE. Eſpece de mineral dont on ſe ſert pour la fonte du fer. On le nomme plus ordinairement Caſtine. *Voyez cet article.*

TERRE ROUGE. Terre propre à la Peinture. *Voyez* ROUGE. *Voyez auſſi* BOL.

La terre rouge paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont 1 ſ. 3 d. du quintal.

TERRE DE MOULARD. Terre qui ſe trouve au fond des auges des Remouleurs. On en fait quelque uſage dans la teinture, particulierement pour les noirs; mais elle n'eſt permiſe par les Reglemens qu'en certaines occaſions. *Voyez* TEINTURE.

La Terre de Moulard paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon d'un ſol du baril, & ceux du Tarif de 1664 ſur le pied de 2 ſ.

TERRE DE BELLIEVRE. On nomme ainſi dans les Manufactures des Glaces, la terre avec laquelle on conſtruit le dedans & les glacis des fours; elle ſert auſſi à faire les pots à verre & les cuvettes qui ſervent à couler les glaces de grand volume: elle ſe tire d'une carriere près de Forge en Normandie. *Voyez l'article des Glaces.*

TERRE CIMOLE'E, ou CIMOLIENNE. C'eſt une eſpece de bol ou de terre ſavoneuſe, qui ſe trouve dans l'Iſle argentiere, que les Grecs nommoient autrefois Chimoli.

Cette terre eſt une craye blanche, peſante, & ſans goût, remplie de petit ſablon, qui ſe fait ſentir ſous la dent; elle eſt friable & ne s'échauffe ni ne bouillonne quand on l'arroſe avec de l'eau, mais elle ſe fond aiſément & devient gluante. Monſieur de Tournefort dans ſon voyage du Levant, prétend qu'elle n'eſt gueres differente de la craye qui ſe trouve aux environs de Paris, à la réſerve qu'elle eſt plus graſſe. C'eſt cette derniere qualité qui la rend propre à décraſſer & à blanchir le linge, ce blanchiſſage eſt néanmoins aſſez ſale; comme elle eſt pleine de petit gravier, il faut prendre garde de la bien épurer, de peur qu'elle ne perce le linge. Pline aſſure qu'on en blanchiſſoit auſſi les étoffes. On n'en apporte gueres en France, & peu de nos Droguiſtes en ont auſſi; le Sieur Pomet dans ſon Hiſtoire des Drogues, ſemble n'en connoître gueres que le nom.

Sa ſeule vertu par rapport à la Medecine, eſt de réſoudre les tumeurs; on lui ſubſtitue ordi-

Digitized by Google

nairement la terre qui ſe trouve dans l'auge des Coûteliers, mais aſſez mal à propos, la terre à Potier ou la craye blanche y étant meilleures.

TERRE SIGILLE'E, qu'on appelle auſſi TERRE LEMNIENNE, du nom de l'Iſle de Lemnos, d'où les Anciens la tiroient. C'eſt une eſpece de terre ou de craye de differentes couleurs, à qui l'on a donné l'épithete de Sigillée, à cauſe des cachets dont elle porte ordinairement l'empreinte.

Cette terre eſt peſante, molle & friable, le plus communément rouge, mais aſſez ſouvent blanchâtre & couleur de citron, d'où le Tarif de 1664, l'appelle Terre Citrin : elle eſt fort aſtringente; ce qui fait qu'on s'en ſert dans les hémorragies; on l'eſtime auſſi bonne contre les venins & contre la peſte.

Pline lui attribue bien d'autres vertus que l'experience n'a pas apparemment juſtifiées, puiſqu'on n'en fait pas préſentement le cas qu'on en faiſoit autrefois. Elle entre néanmoins dans la compoſition de la thériaque. Celle qui eſt en petits pains rougeâtres eſt la plus eſtimée.

On prétend qu'on a découvert aux environs de Blois une ſorte de Bol très ſemblable à la terre Lemnienne, & qui n'eſt pas moins ſouveraine qu'elle. Un peu de tems pourroit bien en augmenter la réputation; & en tout cas, puiſqu'on ſoupçonne quelques Apoticaires & Droguiſtes de ſubſtituer des terres inconnues à la véritable terre ſigillée, peut-être feroient-ils mieux de ſe ſervir de celle de Blois, en la vendant ſous ſon vrai nom, que de tromper le public par leur fauſſe terre Lemnienne.

Cette Terre pétrie & préparée ſert à faire de petits vaſes qu'on eſtime & qui ſont l'ornement des cabinets des curieux.

La Terre Sigillée paye en France les droits d'entrée à raiſon de 40 ſ. le cent peſant, conformement au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 50 ſ. du quintal pour tous droits.

Elle eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

TERRE VERTE. Il y a deux ſortes de Terre verte, la terre verte de Veronne, qu'on nomme auſſi Chipre, & la commune. La premiere ſe trouve en Italie aux environs de la Ville dont elle porte le nom : elle doit être bien verte, très pierreuſe, & prendre garde qu'elle n'ait point en dedans quelques veines de terre ordinaire.

La terre verte commune ſe trouve en pluſieurs endroits, & même en France. Plus elle approche de celle de Veronne, plus elle eſt bonne; elle ſert à peindre, & ſur-tout à freſque.

Il y a encore une troiſiéme terre verte que le Tarif de la Douane de Lyon nomme Terre Verte de Mine.

Ces trois ſortes de Terres payent les droits de cette Douane; ſçavoir,

Le Chipre ou Terre de Veronne 10 ſ. le quintal. La Terre Verte commune 3 ſ. Et la Terre Verte de Mine, comme la précedente.

TERRE-NEUVE. C'eſt le nom que les François ont donné à une Iſle de l'Amerique, qui n'eſt pas fort éloignée des Côtes du Canada; les Anglois la nomment New-Founland. Cette Iſle qui eſt fort renommée pour la pêche de la morue & pour la commodité de ſes greves pour faire ſecher ce poiſſon, a près de trois cens lieues de circonference; elle eſt entre le 46 & le 53 degré de latitude Septentrionale, vis-à-vis du Golfe S. Laurent & de la grande riviere de Canada, à plus de ſix cens lieues des Côtes d'Angleterre.

On parle ailleurs amplement de cette Iſle, de ſon commerce, & des differens changemens de Domination qu'elle a ſucceſſivement éprouvée; elle appartient préſentement à l'Angleterre. *V.* l'Etat général, Tome I. p. 525.

TERRE-NEUVIER. On appelle un navire, un vaiſſeau Terre-neuvier, un bâtiment qui eſt équipé pour aller ſur le grand Banc à la pêche de la morue. *Voyez* MORUE.

TERRER DU SUCRE. C'eſt le blanchir par le moyen d'une ſorte de terre graſſe dont on couvre le fond des formes où on le fait purger. *Voyez* SUCRE TERRE'.

TERTIA. Terme corrompu du Latin, ou qui a paſſé d'Italie dans les Provinces de France qui en ſont voiſines. Il ſignifie un tiers ou la troiſiéme partie d'un tout. *Voyez* TIERS.

TES

TESCARET ou THESKERE'. On nomme ainſi dans les Echelles du Levant, particulierement à Smirne, un certificat que donnent les Commis de la Douane lorſque les marchandiſes y ont payé les droits d'entrée. En repréſentant ce Teſkeré elles doivent paſſer franches dans les autres Villes des Etats du Grand-Seigneur où on les peut envoyer, c'eſt-à-dire, dans l'étenduë de la Ferme où elles ont payé; car dans les autres, comme dans celle du Caire, elles doivent payer un nouveau droit. *Voyez* THESKERE'.

TESSON, que l'on écrit quelquefois TAISSON. Animal ſauvage à quatre pieds, dont la peau entre dans le Commerce des Pelleteries. On le nomme plus ordinairement Blaireau. *V.* BLAIREAU.

TESTE. Signifie dans le ſens propre la partie ſupérieure & antérieure de l'animal. Il ſe dit auſſi dans le ſens figuré de tout ce qui ſemble en tenir lieu dans les choſes inanimées, qui en a la forme, ou qui en eſt la partie la plus élevée. La Tête d'un pavot, la Tête d'une épingle, la Tête d'un arbre.

Il y a pareillement dans le commerce & dans les Arts & Métiers quantité de choſes à qui on donne le nom de Tête.

TESTE. On appelle Clous à Tête ceux qui ont une tête ou petit morceau de fer plat à l'extrémité oppoſée à leur pointe; il y en a de diverſes ſortes, comme clous à tête emboutie, à tête à trois coups, à tête rabattue, à tête de champignon, à tête plate, à tête ronde & à deux têtes.

TESTE EMBOUTIE. Broquette à tête emboutie, c'eſt la plus groſſe de toutes les broquettes; il y en a à deux livres le millier, & d'autres à deux livres & demi & trois livres. *Voyez* BROQUETTE.

TESTE A TROIS COUPS, ou TESTE RONDE. Ce ſont les clous ordinaires, ainſi nommés pour les diſtinguer des clous à crochet & des clous à tête plate. Ce nom de Tête à trois coups leur vient de ce qu'on en forge la tête en la frappant trois fois du marteau, ce qui forme trois eſpeces de triangles irréguliers. *Voyez* CLOU.

TESTE RABATTUE. Les clous à tête rabattue ſont de gros clous qui ſervent à clouer & attacher les

Digitized by Google

bandes de fer qu'on met aux roues de charrettes.

Ceux qui ſont deſtinés aux roues de carroſſes & de chaiſes ne ſont pas ſi forts, & s'appellent ſimplement Clous à bandes. *Voyez* CLOU.

TESTE DE CHAMPIGNON. Ce ſont de grands clous dont la tête eſt ronde, de près d'un pouce de diametre, & preſque d'autant de hauteur, creuſe en dedans & de la figure d'un champignon; ils ont deux pointes ſoudées enſemble, longues d'environ ſix pouces, qui s'ouvrent & ſe rivent ſéparement quand elles ont percé les planches & traverſes où on les attache; ils ſervent aux portes cocheres dont elles arrêtent les barres qui ſont derriere, & forment en devant une eſpece d'ornement en quinconce. *Voyez* CLOU.

TESTE PLATE. On nomme ainſi les clous à ardoiſes & à lattes qu'on appelle autrement Clous à bouche. *Voyez* CLOU.

TESTE DE CHEVEUX, en terme de fabrique de perruques. C'eſt le côté par où les cheveux ont été coupés, l'autre extrémité s'appelle la pointe; c'eſt par la tête que l'on treſſe les cheveux pour en faire des perruques, des coins & autres ouvrages ſemblables. *Voyez* CHEVEUX.

TESTE DE NEGRES. C'eſt ainſi qu'on nomme ſur les Côtes d'Afrique où les Européens font la traite des Negres, ceux qui ſont âgés depuis ſeize ou dix-ſept ans juſqu'à trente. On leur donne le même nom aux Iſles Antilles. *Voyez* NEGRES.

TESTE DE LISSES. C'eſt le haut des liſſes dont ſe ſervent les Ouvriers de la navette, à l'endroit où elles ſont arrêtées ſur les liſſerons. *V.* LISSES & GAZE.

TESTE DE MORE. C'eſt le nom que l'on donne à la guipure la plus étroite. *Voyez* GUIPURE.

TESTE OU CUL D'AIGUILLE. *Voyez* CHAS.

TESTE OU BOSSE DE CHARDON. *Voyez* BOSSE DE CHARDON & CHARDON.

TESTE D'ARGUE. Terme de Tireur d'or qui ſe dit de la partie ſupérieure d'un gros billot quarré élevé de deux pieds de terre; qui a deux entailles, dont l'une ſert à placer & appuyer les filieres, & l'autre à faire paſſer les lingots par les pertuis des mêmes filieres pour les tirer à l'argue. *Voyez* ARGUE.

TESTE ET QUEUE. On dit chez les Manufacturiers & chez les Marchands qu'une piece d'étoffe ou de toile a tête & queue, quand elle n'a point été entamée, qu'elle eſt toute entiere. *Voyez* CHEF.

TESTE DE LINOTTES. Nom que les Laneurs & Applaigneurs donnent quelquefois par dériſion aux têtes ou boſſes de chardon les plus petites qu'on appelle autrement Rondelles & Camions. *Voyez* CHARDON.

TESTE DE MOINE. L'on nomme ainſi le gros fromage d'Auvergne que l'on appelle auſſi Quantal. *Voyez* FROMAGE *où il eſt parlé de ceux que l'Auvergne fournit.*

TESTE. Se prend quelquefois parmi les Fondeurs de caracteres d'Imprimerie pour ce qu'on nomme autrement l'Oeil de la lettre; l'on doit pourtant y faire quelque difference, l'œil étant proprement la gravûre en relief de la lettre, & la tête le haut ou table de la lettre, où eſt cette gravûre. Une lettre bien fondue ne doit être ni forte en pied ni forte en tête. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERE.

TESTE. Ce qu'on appelle en terme de Potier de terre la tête de la roue à tourner les ouvrages de poterie, eſt le haut de la noix ou arbre de cette roue ſur lequel ſe place le morceau de terre glaiſe qu'on veut travailler; ſon vrai nom eſt la Girelle. *Voyez* POTIER DE TERRE.

TESTE. On appelle la tête d'une bougie de table, le côté de la bougie où la meche n'eſt point couverte de cire; cette tête ſe fait en mettant le haut de la meche dans des ferets lorſqu'on commence la bougie, & en coupant avec un coûteau de bois la cire du côté de cette meche, quand on l'a roulée pour achever. *Voyez* l'article de la Cire, où l'on parle de la Fabrique des Bougies.

TESTE. On nomme en terme de Rotiers la tête d'un rot, la partie ſupérieure du rot; l'inférieure s'appelle le pied.

Le Reglement pour les toiles à voiles qui ſe fabriquent dans l'Evêché de Renne en Bretagne, porte article XII. que les rots ſeront reformés, & qu'ils ſeront égaux à la tête comme au pied. *Voyez* l'article des Reglemens pour les Toiles.

TESTES DE MORT. Les Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quay de Gêvres, appellent ainſi les bordures de bois uni qui ont ſix pouces de hauteur ſur quatre pouces neuf lignes de largeur. Leur nom leur vient de ce que les premieres eſtampes pour leſquelles on en fit, repréſentoient une tête de mort.

TESTIF, ou poil de chameau. *Voyez* CHAMEAU. *Voyez auſſi* l'article du commerce de Smyrne, dans l'Etat gén. Tome I. p. 319.

TESTON. Ancienne Monnoye d'argent qui ſe fabriquoit en France & dans pluſieurs autres Etats, mais qui n'a plus de cours dans le Royaume, & peu dans les Pays Etrangers, hors en Italie où il eſt également monnoye courante & monnoye de compte.

Le teſton a augmenté de prix à proportion de la valeur de l'argent. Lorſqu'on en fabriqua pour la premiere fois ſous Louis XII. il ne valoit que dix ſols, enſuite il a valu quinze ſols; & lorſqu'il a ceſſé en France d'être reçû dans le Commerce, il étoit monté à dix-neuf ſols ſix deniers, c'eſt-à-dire, à peu près au tiers de l'écu de ſoixante ſols.

Les teſtons frappés en France, ainſi appellés de la tête qu'ils avoient pour empreinte d'éfigie, étoient du poids de ſept deniers dix grains, tenant de fin dix deniers quatorze grains.

Une partie des teſtons fabriqués dans les monnoyes étrangeres, ſont du poids qu'étoient ceux de France, mais avec difference de quelques grains pour le fin. L'autre partie eſt, non-ſeulement avec moins de fin, mais encore beaucoup inférieure en poids.

Du nombre des premiers, c'eſt-à-dire, de ceux qui ſe trouvent du poids des teſtons de France, ſont les teſtons de Dombes, de Lorraine, d'Orange, de Rome, de Portugal, de Milan, de Savoye, de Berne, de Soleure, de Lucerne, &c. Des autres les plus approchant de ceux de France pour le poids, ſont, les teſtons du Cardinal de Lorraine fabriqués au moulin, ceux de Metz, quelques-uns de Savoye & de Gennes, ceux de S. Gal, de Straſbourg, de Beſançon, de Baſle, de Chaffouge & de Dole. Les teſtons de Suiſſe des années 1620 & 1621, ſont les

Digitized by Google

moindres de tous, & pour le poids, & pour le fin, le poids n'étant que de cinq deniers, & ne tenant de fin que huit deniers ſeize grains. Perſonne n'ignore que c'eſt par le poids & par le fin que s'eſtime le prix des eſpeces. On peut voir là-deſſus MONNOYE & MONNOYAGE. *Voyez auſſi* TILTRE.

Le teſton de Florence vaut deux lires ou trois jules monnoyé de cette Ville. Le jule ſur le pied de quarante quadrins, & le quadrin du prix de deux deniers tournois de France; enſorte que le teſton de Florence revient à vingt ſols de France.

Le teſton Romain vaut trois jules ou trente bayoques; la bayoque priſe ſur le pied de cinq quadrins, & le quadrin pour trois deniers.

TESTU. Outil de Maçon qui ſert à démolir les anciens ouvrages de Maçonnerie. C'eſt une eſpece de gros marteau, dont la tête qui eſt fort large par un bout, ſe termine en pointe par l'autre extrémité. Le manche qui eſt de bois eſt long & fort à proportion, ordinairement de plus de vingt pouces de longueur.

Le têtu à arrête qui ſert auſſi aux Maçons pour la démolition des bâtimens, eſt propre à briſer & rompre les pierres qui ſont trop dures & qui réſiſtent au têtu. Comme c'eſt une eſpece de maſſe de fer dont les deux bouts, qui chacun ſe ſéparent en deux coins en forme de dents, ſont tranchans & fort acerés, il n'a gueres que huit à dix pouces de longueur, mais eſt fort épais. Son manche eſt plus long qu'au têtu ordinaire pour lui donner plus de coup.

Le têtu à Limouſin, qu'on nomme auſſi un Gurlet, tient des deux têtus dont on vient de parler aux articles précedens; il a la tête fendue d'un côté comme le têtu à arrête, & eſt pointu de l'autre comme le têtu commun. *Voyez* GURLET.

TESTURE, ou TEXTURE. On nomme ainſi en Bretagne, particulierement dans les Manufactures de toiles de l'Evêché de Rennes, ce qu'ailleurs & particulierement à Paris on nomme la Trame. Le Reglement de 1724, pour les toiles à voiles qui ſe font dans cet Evêché, regle les differentes ſortes de chanvre qui doivent s'employer ou dans la chaîne ou dans la teſture. *V.* ce Reglement à l'article des Reglemens pour les toiles.

TEX

TEXIER. C'eſt un des noms que l'on donne à l'Ouvrier qui travaille à la fabrication des Toiles, des Canevas, & des Linges ouvrés. On l'appelle plus ordinairement Tiſſerand. *Voyez* TISSERAND.

TEXTE. Terme d'Imprimerie. On appelle Petit-Texte le corps de caractere qui eſt entre le Petit-Romain & la Mignonne. Il y en a de pluſieurs ſortes qu'on diſtingue de diverſes façons. Premierement en gros œil & en œil ordinaire: & enſuite en numeros. Ces numeros ſont, n°. 1, n°. 2, n°. 3. *Voyez* CARACTERE. *Voyez auſſi* IMPRIMERIE.

TEXTURE. *Voyez* TESTURE.

THA

THAMALAPATRA, qu'on nomme quelquefois Malabatrum, & plus ordinairement *Folium Indum*. C'eſt la feuille d'un arbre qui croît aux Indes, que les Apoticaires font entrer dans la compoſition de la Thériaque. *Voyez* FOLIUM INDUM.

THAPSIC. Plante d'une acrimonie extraordinaire, & qui n'entre que dans les remedes violens. Il y en a de deux ſortes, la blanche & la noire. La blanche a ſes feuilles comme le Fenouil, & des ombelles comme l'Aneth; ſes fleurs ſont jaunes & ſa graine large: on l'appelle auſſi Turbit gris, & les Apoticaires ignorans ou de mauvaiſe foi, ne le ſubſtituent que trop ordinairement au vrai Turbit. La Thapſic noire n'eſt gueres differente de la blanche que par la couleur. *Voyez* TURBIT.

THAULACHES. Sorte d'Arme qui étoit autrefois en uſage, dont il eſt fait mention dans le Tarif de la Douane de Lyon de 1632. Les unes étoient des armes offenſives en forme de hallebarde ou d'épieu, les autres étoient du nombre des armes défenſives & étoient des eſpeces de rondelles ou petits boucliers.

Les Thaulaches ou épieux de Milan payent par ce Tarif 6 ſ. 8 den. de la piece, & les Thaulaches ou rondelles garnies de velours 10 ſ. auſſi de la piece.

THE

THE', ou, comme le nomment les Chinois, TCHA. C'eſt la feuille d'un arbre ou arbriſſeau qui croît dans pluſieurs Provinces de la Chine, du Japon & de Siam.

L'arbre de Thé ſe plaît dans les vallées & au pied des montagnes; les terroirs pierreux lui convenant le mieux, enſuite les terres legeres, & après les terres jaunes. On en ſeme ordinairement la graine dans des terres expoſées au Midi, & ils portent trois ans après avoir été ſemés. Leurs racines reſſemblent à celles du pêcher. Leurs feuilles ſont vertes, allongées par la pointe & aſſez étroites, d'un pouce ou d'un pouce & demi de long, dentelées tout-au-tour. Leurs fleurs ſont aſſez faites comme les roſes blanches ſauvages. Leur fruit de differente figure, tantôt rond, tantôt long, quelquefois triangulaire, eſt de la groſſeur d'une féve, & renferme deux ou trois pois d'un gris de ſouris au-deſſus, & qui ont une amande blanche au dedans. Ce ſont ces pois qui ſervent de ſemence pour les multiplier.

Ces arbres s'élevent en hauteur depuis un pied juſqu'à cent; & l'on en trouve que deux hommes auroient de la peine à embraſſer, tandis qu'il y en a qui n'ont que quelques foibles tiges, & qui rampent preſque comme les moindres plantes.

Le tems le plus propre pour faire la récolte des feuilles de Thé, eſt lorſqu'elles ſont encore petites, tendres & pleines de ſuc. Quand elles ont été cueillies, on les paſſe ſur la fumée de l'eau bouillante pour les amoitir, & enſuite ſur des plaques de cuivre qu'on fait chauffer, & qui les ſechent peu à peu juſqu'à ce qu'elles ſe roulent de la maniere qu'on les apporte en Europe.

Il eſt rare de trouver du Thé parfaitement pur, les Chinois y mêlant preſque toujours d'autres herbes pour en augmenter le volume, & en tirer plus d'argent; auſſi ne le vendent-ils chez eux qu'environ trois ſols la livre, au plus dix.

On ne ſçait à la Chine ce que c'eſt de fleur de

Thé, de Thé Imperial, & de tant d'autres noms qui en diſtinguent en Europe la bonté & le prix. Outre le Thé ordinaire, il ſemble néanmoins qu'on y en reconnoiſſe de deux autres eſpeces, le Thé Soumlo & le Thé Voui ou Thé-bou, qui ſont réſervés aux plus grands Seigneurs & aux malades.

La boiſſon du Thé ſe fait à la Chine, & preſque dans tout l'Orient, à peu près comme elle ſe fait en France, à la réſerve qu'on y met peu ou point de ſucre. L'uſage de cette boiſſon eſt devenu ſi commun en Europe, ſur-tout en Angleterre & en Hollande, qu'à proportion il ne s'en fait pas moins de conſommation par les Anglois & les Hollandois que par les Orientaux. Il s'en conſomme auſſi aſſez conſiderablement en France; mais pas tant cependant qu'autrefois, le caffé, ce ſemble, l'ayant emporté ſur le thé.

Depuis que la Compagnie de la Chine en a rempli ſes magaſins par deux retours heureux du vaiſſeau l'Amphitrite, on l'a eu à Paris à aſſez bon compte; mais bien des gens ont crû que ce thé n'étoit pas des plus excellens. Ne pourroit-on point croire plutôt, que ſuivant l'eſprit de la Nation, la diminution du prix en a diminué l'eſtime?

On apporte le thé dans des boëtes d'étain, que l'on nomme Barſes, qui en contiennent juſqu'à cinquante livres. Il en vient auſſi dans des boëtes de même matiere de differentes grandeurs, d'une demi-livre & au-deſſus.

Il faut choiſir le thé, verd, odorant, le plus entier qu'il ſe peut, & ſur-tout prendre garde qu'il ne ſoit point éventé.

A l'égard de toutes les proprietés & de toutes les vertus extraordinaires que tant de gens en Europe lui attribuent, & dont tant d'autres refuſent de convenir, il eſt vrai que les Orientaux en paroiſſent preſque autant prévenus que les Européens les plus entêtés de cette boiſſon: mais ne ſeroit-il peut-être point vrai auſſi, que c'eſt parce que l'imagination n'a pas moins de pouvoir & de privilege parmi eux que parmi nous?

THE'-BOU. Sorte de thé qui s'achette à Nanquin. Les Chinois de Canton en portent beaucoup à Batavia. Il coute 55 taels le pic à Canton, & ſe vend deux cens cinquante pataques à Batavia. Les Hollandois en ont apporté en Europe, où il commence à être très eſtimé, particulierement à Paris, où les Connoiſſeurs le préferent aux autres thés; ne ſeroit-ce point parce qu'il coute davantage?

THE' AMERIQUAIN. C'eſt ainſi que le Pere Labat nomme un arbriſſeau qui vient naturellement aux Iſles Françoiſes de l'Amerique, particulierement à la Martinique; & que l'habile Auteur eſtime être le véritable arbre qui produit les feuilles de thé qu'on apporte de la Chine, & qui font en Europe un ſi grand objet de commerce.

Cet arbriſſeau qu'aux Iſles on appelle communément Thé ſauvage parce qu'il y croît ſans culture, n'a gueres que quatre à cinq pieds de hauteur; ſon tronc n'eſt au plus que d'un pouce ou d'un pouce & demi de diametre, ſes branches qu'il pouſſe en quantité, ſont droites, deliées & ſouples: l'écorce des branches eſt verte & mince, celle du tronc épaiſſe & pâle: ſes feuilles ſont petites, fermes & dentelées, deux fois plus longues que larges, d'un beau verd, bien nourries, ſucculentes & preſque ſans queues.

Ses feuilles ſont compoſées de dix feuilles, cinq extérieures & cinq intérieures; celles-ci ſont blanches, celles-là ſont vertes, les blanches renferment quatre étamines & un piſtil.

Le fruit qui ſort de la baſe du piſtil eſt oblong, compoſé de deux lobes; la graine qu'il a au dedans eſt griſe, ronde & ferme, & leve aiſément quand on la ſeme.

Ce ſont les feuilles de cet arbriſſeau qui font le thé ſi cheri des Chinois, & que les Européans vont chercher ſi loin, tandis qu'ils l'ont pour ainſi dire à leur porte, & qu'ils le peuvent trouver dans leurs Colonies. Ces feuilles étant cueillies & expoſées au ſoleil, ſe ſechent & ſe roulent d'elles-mêmes, & contractent ou acquierent en cet état une odeur de violette.

L'Auteur dont on a tiré cet Extrait, avoue qu'à la vérité ſon thé Ameriquain n'a pas cette odeur ſi forte que le thé Chinois, mais il s'en prend ou à la culture de l'arbriſſeau, ou à la ſaiſon dans laquelle on en cueille les feuilles, ou à la maniere de les faire ſecher; ce que l'experience pourroit réparer, continuant de ſoutenir qu'à cette petite difference près, l'un & l'autre thé ſe reſſemble ſi fortement, qu'on ne peut douter que ce ne ſoit la même choſe.

Il ne faut pas oublier qu'il ajoute, que les plus habiles & les plus grands connoiſſeurs ſur cette ſorte de boiſſon y ont quelquefois été trompés. Ce qu'il raconte avec cet agrement qu'il donne à tous ſes recits.

Mais ce qui eſt le plus capable de perſuader que l'arbre thé de la Chine n'eſt point different de l'arbre thé de la Martinique, c'eſt la comparaiſon qu'on a été en état d'en faire, la graine du thé Chinois ſemée dans cette Iſle n'y ayant point produit un arbriſſeau diſſemblable de celui qui y étoit déja, & qu'on y connoiſſoit ſous le nom de thé ſauvage.

Toutes ces obſervations ont fait croire au Pere Labat, qu'il ſeroit facile d'établir la culture du thé dans les Iſles Françoiſes, & c'eſt en effet une des marchandiſes qu'il eſtime qu'on pourroit ajouter à tant d'autres qui font préſentement la richeſſe & le commerce de leurs habitans.

Le thé, de quelque qualité qu'il ſoit, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 8 ſ. de la livre, conformément au Tarif de 1664. Outre ce droit il paye encore 10 liv. la livre peſant poids de marc en conſequence de l'Arrêt du 12 Mai 1693.

COMMERCE DU THE' A AMSTERDAM.

Le thé ſe vend à la livre à Amſterdam; ſa tare eſt de 16 livres par canaſſe, & ſes réductions d'un pour cent pour le bon poids, & autant pour le promt payement: ſon prix eſt ordinairement depuis 2 juſqu'à vingt florins la livre.

Le thé de la valeur de ſix florins, paye en Hollande 4 ſols d'entrée & autant de ſortie, avec 8 pennins d'augmentation s'il entre ou s'il ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt.

THEATRE. On nomme ainſi dans les moulins à poudre de grands échafaux de bois élevés de terre de quelques pieds, ſur leſquels après que la poudre a été grenée, on l'expoſe au ſoleil le plus ardent

aidant pour être entierement ſechée, l'humidité étant ce qu'il y a de plus pernicieux à cette ſorte de marchandiſe. Ces theâtres ſont couverts de grandes toiles ou eſpeces de draps ſur leſquels on étend la poudre. C'eſt au ſortir de là qu'elle ſe met en barils. *Voyez* l'article de la Poudre.

THERIAQUE. C'eſt une compoſition de diverſes drogues choiſies, préparées, pulveriſées, & réduites en opiat ou électuaire liquide par le moyen du miel.

Comme la plupart des drogues qui ſervent à compoſer la thériaque ſont extrêmement chaudes, on ſe ſert de ce remede pour la gueriſon des maladies froides, & où la chaleur naturelle ſe trouve affoiblie & languiſſante. Son plus grand & ſon premier uſage eſt néanmoins contre les poiſons.

Andromaque célebre Médecin du tems de Neron, paſſe pour l'Inventeur de la Thériaque; du moins en a-t-il fait le premier la deſcription en vers élegiaques, ſon fils l'a faite en proſe, & Damocrates en vers Iambes. Quelques modernes ont fait auſſi des Traités de ce remede; & le Sieur Charas entr'autres eſt Auteur de celui qui a pour titre: *Hiſtoire des animaux, des plantes & des mineraux qui entrent dans la compoſition de la Theriaque d'Andromaque*; Traité véritablement digne de la réputation de ſon Auteur.

Autrefois la Thériaque de Veniſe avoit preſque ſeule la vogue; & même encore aujourd'hui bien des gens conſervent pour elle l'ancienne prévention; il faut avouer cependant que depuis que Meſſieurs Charas, Geoffroy, Joſſon, Bolduc, Rouviere, &c. ont pris le ſoin d'en préparer ſous les yeux de M M. les Magiſtrats de la Police de Paris, & à la vûe du Public, il n'y a plus d'apparence que les Artiſtes étrangers doivent l'emporter ſur nos François, qui joignent tout enſemble l'habileté & la probité, qualités également néceſſaires à ceux qui compoſent cet excellent remede.

La Thériaque de Montpellier, quand elle ſort des mains des habiles Apoticaires de cette Ville, n'eſt pas moins bonne que celle de Paris ou de Veniſe; mais il eſt ſi rare qu'elle arrive toute pure, ſur-tout ſi l'on la tire des Foires de Beaucaire & de Guibray, ou qu'on l'achete des Colporteurs qui courent le Pays, qu'il ne faut point s'y fier, à moins que de l'avoir reçûe & de bonne main & en droiture.

L'on voit ſouvent une ſorte de Thériaque en pots de fayance, avec le faux titre de *Thériaque fine de Veniſe*, enfermée entre deux viperes qui forment un cercle couronné de fleurs de lys; mais il ne faut point s'arrêter au titre, ce n'eſt qu'une mauvaiſe drogue compoſée à Paris ou à Orleans, où il n'entre que du miel jaune fondu avec quelques méchantes racines gâtées & vermoulues, & qui devroit être défendue par l'autorité des Magiſtrats.

On peut voir dans le Traité de M. Charas, dont on a donné le titre dans cet article, ou dans l'Hiſtoire générale des Drogues du Sieur Pomet, celles qui entrent dans la compoſition de la Thériaque.

L'eau theriacale & le vinaigre theriacal viennent ordinairement de Montpellier: on en fait auſſi d'excellens à Paris. On les tient bons contre le mauvais air, ſoit qu'on ſe contente de les ſentir, ſoit qu'on s'en frotte les poignets, les temples ou les narines.

La Thériaque de Veniſe paye en France les droits d'entrée à raiſon de 10 liv. du cent peſant, conformement au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 5 liv. du quintal d'ancienne taxation, & de 3 liv. 10 ſols de nouvelle réapréciation.

THERMIE, l'une des Iſles de l'Archipel. Son principal commerce conſiſte en ſoye. L'on en tire auſſi pluſieurs autres marchandiſes. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 348.

THESKERE'. L'on nomme ainſi dans le Levant les acquits des droits qui ſe payent dans les Douanes des Etats du Grand-Seigneur. *Voyez* TESCARET. *V. auſſi dans l'Etat général le Commerce de Smirne.*

T H I

THIM, THYM ou TIN. Petite herbe odoriferante & un peu forte. Elle rampe preſque ſur terre. Ses branches petites, étroites & menues ſont entourées de quantité de petites feuilles rondes & vertes. Ses fleurs qui ordinairement ſe trouvent à la cime des branches, tirent un peu ſur le rouge, & produiſent une graine ſi menue, que n'en pouvant être ſéparée, on eſt obligé de les ſemer enſemble.

On tire une huile très agréable des feuilles & des fleurs de cette herbe, que les Epiciers & Droguiſtes de Paris font venir de Languedoc & de Provence. *Voyez* HUILE.

THIMELE'E. Plante dont la racine eſt du nombre des drogues médicinales.

Les feuilles de la Thimelée ſont vertes, épaiſſes & gluantes, aſſez ſemblables à celles de l'olivier. Elle produit un fruit de la groſſeur d'un grain de poivre, verd dans ſon commencement, & d'un beau rouge dans ſa maturité. Sa racine, qui eſt la ſeule choſe qui ſoit utile dans cette plante, eſt legere, ligneuſe & fibreuſe, rougeâtre pardeſſus & blanche par dedans; d'un goût aſſez agréable quand on commence à la mettre dans la bouche, mais cauſtique & brûlante lorſqu'elle y reſte quelque tems. On s'en ſert beaucoup à Lyon pour purger le cerveau, & en attirer les humeurs âcres, particulierement celles qui tombent ſur les yeux. La meilleure eſt celle de Languedoc, & elle doit être préferée à celle de Bourgogne.

T H L

THLASPI. Plante qui croît dans les Provinces les plus Méridionales de France; il en vient auſſi dans preſque toutes les autres; mais elle eſt moins eſtimée & a moins de vertu: la meilleure eſt celle de Provence & de Languedoc.

Il y a deux ſortes de Thlaſpi, l'un qui s'éleve environ un pied de haut, dont les feuilles ſont d'un verd foncé, les fleurs blanches, & la graine jaune tirant ſur le rouge; l'autre a la tige moins haute & a tout le reſte, feuilles, fleurs, graine, plus petit; une autre difference, c'eſt que la graine du dernier eſt tout-à-fait jaune. C'eſt le premier qui eſt le véritable, & qu'il faut ſeul employer en Médecine.

Il faut choiſir ſa graine nouvelle, nette, rougeâtre, âcre & mordicante; les Grainetiers lui ſubſtituent ordinairement celle du Creſſon Alenois ou du Naſſitrot. Il y a même peu de nos Droguiſtes qui en ayent de bonne, ou qui ne donnent pas en ſa place quelques autres graines.

On croit la graine du Thlaſpi miſe en poudre & priſe à jeun, ſouveraine pour diſſoudre la pierre dans la veſſie ; on la donne auſſi aſſez heureuſement pour la goute ſciatique, & pour faire vuider le ſang caillé répandu dans la poitrine ou dans l'eſtomac.

THO

THON ou TON. Grand poiſſon de mer maſſif & ventru, qui a la peau déliée, de grandes écailles, le muſeau pointu, & des dents.

Ce poiſſon ſe trouve en abondance en pluſieurs endroits, ſoit de l'Ocean, ſoit de la Méditerranée, mais ſur-tout ſur les Côtes de Provence, particulierement, vers S. Tropes & Nice, où il s'en fait un grand commerce tant au dedans du Royaume qu'au dehors. C'eſt de là auſſi que les Marchands Epiciers de Paris le tirent le plus ordinairement.

Comme le Thon eſt un poiſſon de paſſage & de ſaiſon, la pêche s'en fait en Provence dans les mois de Septembre & d'Octobre, qui eſt le tems que paſſant le Détroit en grandes troupes, il entre dans la Méditerranée. Les têts ou filets dont les Pêcheurs ſe ſervent ſont faits de joncs cordés : ils les nomment Madrague, & les partagent comme en pluſieurs appartemens. Dès qu'un premier Thon a donné dans la madrague, on peut compter ſur une bonne pêche, ce poiſſon nageant de compagnie, & entrant à la file tant que les filets ſoient pleins ; alors les Pêcheurs les retirent dans leurs batteaux ou ſur les rivages, où les Thons meurent auſſi-tôt : ils ſont enſuite vuidés & dépecés par tronçons, puis rôtis ſur de grands grils de fer, & frits dans l'huile d'olive. Après cette premiere façon on les aſſaiſonne de ſel, de poivre, de clou de girofle & de quelques feuilles de laurier, & on les encaque dans de petits barils avec de nouvelle huile d'olive, & un peu de vinaigre.

Le Thon ainſi préparé s'appelle Thonine. On en diſtingue néanmoins de deux ſortes ; l'une qui eſt de Thons déſoſſés, c'eſt-à-dire, ſans arrêtes ; & l'autre de thons avec leurs arrêtes. La thonine déſoſſée vient ordinairement dans de petits barils de bois blanc, larges par le bas & étroits par le haut. Les barils de la thonine commune ſont ronds.

L'uſage du Thon eſt très commun : il a le goût du veau, & ſa chair reſſemble aſſez à celle de cet animal terreſtre. Il faut choiſir le Thon nouveau, bien enhuilé de bonne huile, & d'une chair ferme.

L'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, met le thon au nombre des poiſſons à lard. Ceux qui ſe trouvent échoués ſur les grêves, doivent être partagés comme eſpaves ; pour ce qui eſt des thons pris en pleine mer, ils appartiennent à ceux qui les ont pêchés ; mais il n'eſt pas permis à tout le monde d'avoir des madragues ; c'eſt un droit ſeigneurial.

THONINE ou TONINE. C'eſt ainſi qu'on appelle le thon quand il eſt apprêté & mis en barils. *Voyez l'article précedent.*

La Thonine paye en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664, & 18 ſ. de droits de ſortie.

THORA. Plante qui vient ſur les plus hautes montagnes. C'eſt une eſpece d'aconit dont le poiſon eſt très dangereux. Sa racine eſt grumeleuſe comme celle du Renoncule de Conſtantinople.

Ses feuilles longues, fermes & dentelées ſont ſoutenues par des queues très déliées ; & ſes fleurs ſont jaunes, compoſées ſimplement de quatre feuilles.

La nature lui a préparé un contre-poiſon dans une autre eſpece d'aconit, qu'on nomme à cauſe de ſa propriété ſpecifique *Anthora*. La racine de cette plante eſt diviſée en deux navets aſſez courts, très amers, blancs & charnus en dedans, mais bruns au dehors, & chargés de quantité de fibres. Sa tige s'éleve environ deux pieds de haut. Ses feuilles ſont comme celles du pied d'allouette. Ses fleurs jaunâtres reſſemblent à une tête couverte d'un caſque. Ses graines ſont noirâtres & ridées, & ſont enfermées dans des gaines ou cornets membraneux.

On veut que l'Anthora, outre ſa vertu ſpecifique contre le Thora, ſoit encore ſouverain contre la morſure des chiens enragés, & pour la colique. Il ſe fait peu de commerce de l'Anthora ; pour le Thora il ne s'en fait aucun ; & l'on n'en a parlé que pour raiſon de ſon contre-poiſon.

THOUARS. Ville de France dans le Poitou. L'on y fabrique differentes étoffes de laine. *V.* l'Etat général, Tome I. page 64.

THY

THYM. *Voyez* THIM.

TIB

TIBIR. Nom que l'on donne à la poudre d'or en pluſieurs endroits des Côtes d'Afrique. *Voyez* POUDRE D'OR.

TIBOSE. Monnoye des Indes Orientales ; c'eſt une des roupies qui a cours dans les Etats du Grand Mogol ; elle vaut le double de la roupie Gaſana qui vaut 30 ſols de France.

TIC

TICAL. Monnoye d'argent qui ſe fabrique & qui a cours dans le Royaume de Siam. Il peſe trois gros & vingt-trois grains ; ce qui revient, mettant l'once d'argent à trois livres dix ſols, à trente-deux ſols quatre deniers monnoye de France.

Du tems que le Chevalier de Chaumont étoit Ambaſſadeur de France à Siam (1686), l'évaluation du Tical ſur le pied que l'argent étoit alors, alloit à trente-ſept ſols & demi. On donne deux cens caches de Siam pour un tical. La cache eſt une eſpece de gros double de cuivre. *V. l'article des Monnoyes des Indes.*

Le Tical eſt auſſi un poids dont on ſe ſert dans le même Royaume, qui a juſte la peſanteur du Tical monnoye. Les Siamois le nomment en leur langue Baat, le mot de Tical étant Chinois. Le Tical peſe quatre mayons, en Siamois Seling, le mayon deux fouangs, le fouang quatre payes, & la paye deux clams. Il y a auſſi des ſompayes qui valent la moitié d'un fouang. Tous ces poids ſont auſſi des monnoyes, ou du moins des morceaux d'argent qui tiennent lieu de monnoye, tant à la Chine qu'à Siam.

TIE

TIERCE. Terme du commerce des laines d'Eſpagne. On appelle Laine tierce, la troiſiéme ſorte de laine qui vient de ce Royaume ; c'eſt la moindre de toutes.

Digitized by Google

Cette eſpece de laine ſe diſtingue ordinairement par les noms des Villes & des lieux d'où on la tire. Ainſi on dit Tierce Segovie, Tierce Villecaſtin, & de même des autres. *Voyez* LAINE, *où l'on traite de celles d'Eſpagne.*

TIERCE, en termes d'Imprimeur. Signifie la troiſiéme épreuve qu'on tire pour la corriger avant que de la tirer à fond.

TIERÇONS. Sortes de caiſſes de bois de ſapin, dans leſquelles on envoye les ſavons blancs en petits pains, & les ſavons jaſpés en pains ou briques. *Voyez* SAVON.

TIERÇONS. Sont auſſi des meſures qui font le tiers des meſures entieres: ainſi les tierçons de muids contiennent environ quatre-vingts-quatorze pintes, qui font le tiers de deux cens quatre-vingts pintes à quoi ſe monte le total d'un muid. Il en eſt de même des tierçons des autres meſures, comme bariques, poinçons, &c.

TIERS. Signifie la troiſiéme partie d'un tout, ſoit nombre, ſoit meſure. Le tiers de vingt ſols eſt ſix ſols huit deniers, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois. L'aune eſt compoſée de trois tiers. Dans les additions de fractions d'aunages un tiers ſe met ainſi ($\frac{1}{3}$), & deux tiers de cette maniere ($\frac{2}{3}$).

Les Négocians, particuliérement en Provence, Dauphiné & Languedoc, ſe ſervent quelquefois du terme *Tertia*, pour dire un tiers, ſoit qu'ils l'ayent pris du Latin, ſoit qu'il leur vienne de l'Italien.

TIERS. Se dit auſſi en quelques lieux de France, d'un petit pot ou meſure qui eſt entre la chopine & le demi-ſeptier. *Voyez* PINTE.

T I G

TIGRE. Animal féroce & cruel, qui a les yeux brillans, le col court, les dents & les ongles fort aiguës, dont la peau tavelée ou tachetée eſt une très précieuſe fourrure. La femelle du Tigre ſe nomme Tigreſſe.

De tous les Pays Orientaux le Malabar eſt celui où l'on trouve le plus de Tigres. Il y en a de trois ſortes, qui ſe diſtinguent par la grandeur. Le plus petit eſt comme un gros chat d'Eſpagne, qui a un cry effrayant & ſemblable au mugiſſement du bœuf.

Le Tigre de la ſeconde eſpece eſt gros comme un mouton ou un petit veau: c'eſt le plus commun, & il eſt très cruel; mais il ne l'eſt pas tant que celui de la troiſiéme eſpece.

Ce dernier s'appelle Tigre Royal, & il n'eſt guéres moins grand qu'un cheval. Sa peau peut couvrir un lit de ſix pieds.

La peau de toutes ſortes de Tigres eſt à peu près de la même couleur. Son agréable varieté la rend d'un prix conſiderable. Les Guerriers de l'Antiquité en paroient leurs chevaux; & ſouvent ils ſe ſervoient eux-mêmes de cet ornement comme d'une eſpece de cotte d'armes. Aux Indes on en pare les lits & les palanquins. En France on en fait des manchons, des houſſes de chevaux & quelques autres fourrures; & en Pologne & dans les autres Pays du Nord ils en fourrent leurs cimares & leurs robes.

Preſque toutes les peaux de Tigres qui ſe voyent en France, ſe tirent de Hollande & d'Angleterre, ou du Levant par la voye de Marſeille. A Paris elles font une portion du négoce des Marchands Merciers & Pelletiers. Ce ſont les derniers qui les préparent, & qui les employent en manchons, en houſſes, &c.

T I L

TILCERY ou TALICHERE. Habitation des François à la Côte de Malabar. Le principal objet de ſon commerce, eſt le poivre. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 436.

TILLAC. Terme de Marine. C'eſt la couverture d'un navire, le plus haut pont d'un bâtiment de mer, l'endroit où les Matelots ſe tiennent pour être prêts à faire les manœuvres.

L'article 11 du titre 1 du livre 2 de l'Ordonnance de la Marine de 1681, défend aux Maîtres & Patrons de mettre aucune marchandiſe ſur le tillac de leurs vaiſſeaux ſans la permiſſion des Marchands, à peine de répondre en leur nom de tout le dommage qui y peut arriver.

TILLE. Ecorce du tilleul, dont on ſe ſert à faire des cordes à puits. *Voyez ci-après* TILLEUL.

TILLE. C'eſt auſſi un petit inſtrument de cuivre, fait en forme de couteau, avec lequel on fouille le fond des formes de ſucre avant de leur donner la terre. *Voyez* SUCRE TERRE'.

TILLER. Faire de la corde avec du tille ou écorce de tilleul.

On tille auſſi d'autres écorces d'arbre, entr'autres celle du mahot, avec laquelle on fait également de petite ficelle & de gros cordages qui ne ſont guéres moins bons que ceux de chanvre; comme le mahot croît en abondance aux Iſles Antilles, les cordes qu'on en fait y ſont d'un grand uſage.

TILLES. Les Normands nomment ainſi cet outil de Tonnelier, qu'on appelle communément Aſſette ou Aiſſette.

Il eſt du nombre des ferremens dont les François de Cayenne compoſent leur traite quand ils viſitent les peuples de cette partie de l'Amerique Equinoxiale, qu'on appelle Guyanne.

Les Indiens eſtiment beaucoup ces tilles, à cauſe qu'elles leur ſervent à faire leurs canots & à les creuſer plus facilement qu'ils ne faiſoient autrefois, quand ils n'avoient pour cela que des outils de cailloux ou de coquillages.

TILLET. Terme de Librairie. Il ſignifie la même choſe que Billet. C'eſt une permiſſion par écrit que donnent les Syndic & Adjoints, de retirer des livres des Voituriers & de la Douane.

Il eſt défendu par les anciens & nouveaux Reglemens à tous les Libraires, Imprimeurs, & autres perſonnes de retirer aucune marchandiſe de Librairie, ſoit en blanc, reliée, fripée, &c. de la Douane, des Meſſagers & Voituriers tant par eau que par terre, ſans le Tillet des Syndic & Adjoints. *Voyez* LIBRAIRIE.

TILLET. Se dit auſſi parmi les Marchands Libraires, des billets qu'ils s'écrivent les uns aux autres pour avoir de la marchandiſe. J'ai encore votre Tillet: Je conſerve votre Tillet. En ce ſens il n'eſt guéres en uſage qu'à Paris.

TILLEUL, TILLEAU ou TILLOT. Gros & grand arbre, dont les branches & les feuilles font un ombrage très agréable. Cet arbre eſt ſi connu, qu'il eſt inutile de le décrire; ainſi on ſe contentera ſeulement d'en parler par raport à l'utilité que l'o en tire pour le Commerce.

Le bois de Tilleul eſt tendre, leger & blanchâtre. Quand il eſt d'une groſſeur raiſonnable, il ſe débite en tables de deux, trois, quatre & cinq pouces d'épaiſſeur, qui ſe vendent aux Cordonniers, Bourreliers, Selliers & Ceinturiers, pour couper leurs cuirs deſſus.

Les Religieux s'en ſervent à faire des ſocques & des ſandales, & les Sculpteurs en employent beaucoup dans leurs ouvrages; il s'en fait auſſi des fléches & du charbon qui entre dans la compoſition de la poudre à canon.

L'écorce du tilleul que l'on appelle autrement Tille, eſt unie, pliante & maniable, ce qui fait qu'on s'en ſert ordinairement à faire des cordes à puits, ou pour tirer le foin & la paille dans les greniers; il y a même des Pays où l'on en forme des cables.

La plupart des cordes à puits d'écorce de tilleul qui ſe voyent à Paris, viennent de Normandie, particuliérement de Gaillon & de la Roche-Guyon.

Anciennement on ſe ſervoit de l'écorce interieure du tilleul en guiſe de papier; l'on prétend même qu'il s'en voit encore des livres écrits depuis près de mille ans.

Des fleurs du tilleul on tire par la diſtillation une eau très claire que l'on eſtime excellente pour rafraîchir le teint du viſage.

TILLOY. Gros bourg de Picardie dans le département de l'Inſpecteur des Manufactures d'Amiens. Ses ſeules Fabriques ſont des ſerges façon de Creve cœur. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 16.

TILTRE, ou TITRE. Terme de Manufacture, particuliérement en uſage dans la Sayetterie d'Amiens. C'eſt la même choſe que la marque que tout Ouvrier eſt tenu de mettre au chef de chaque piece de ſa fabrique. Ce titre doit être fait au métier & non à l'aiguille & doit contenir le nom de l'Ouvrier en abregé s'il le veut, mais ſon ſurnom tout du long. Dans la maniere de fauder ou plier les pieces ordonnée par les Reglemens, le titre doit toujours paroître au deſſus de la piece, pour la facilité des viſites des Maîtres & Gardes, Eſgards & Inſpecteurs des Manufactures. *Voyez* MARQUE.

T I M

TIMBRE. Se dit dans les Bureaux des Douanes ou Traites, & chez les Marchands qui ſe mêlent du négoce de la Pelleterie, d'un certain nombre de peaux de martes zibellines ou d'hermines attachées enſemble par le côté de la tête, qui viennent ainſi de Moſcovie & de Laponie. Chaque timbre que l'on appelle auſſi Maſſe eſt compoſé de vingt paires ou couples de peaux, c'eſt-à-dire, quarante peaux. Une caiſſe de marte zibelline aſſortie, telle qu'elle vient de Moſcovie, contient dix timbres qui ſont quatre cens peaux. On dit auſſi un demi-Timbre, pour dire vingt peaux ou la moitié d'un timbre. Autrefois le timbre étoit en France de trente paires ou ſoixante peaux. Le lunde de peaux contient trente-deux timbres. *V* MARTE & HERMINE.

Le Timbre de martes zibellines paye à la Douane de Lyon 50 *liv. l'un portant l'autre d'ancienne taxation, & pour la nouvelle réapreciation* 10 *liv.*

TIMBRE. Se dit auſſi d'une certaine marque que les Fermiers du Roi mettent au papier, qui ſert aux expéditions des Greffes, actes des Notaires & aux écritures des Avocats & Procureurs, pour le diſtinguer du papier commun & en marquer le droit. Il y a auſſi des timbres pour le parchemin qui s'employe au même uſage & pour les actes de Chancellerie.

On appelle Papier & Parchemin timbré celui où l'on a appoſé le timbre. Timbrer du parchemin, du papier, c'eſt y appoſer la marque de la Ferme.

TIMBRE. On nomme ainſi dans la Ferme de la marque des dentelles de Flandres, l'empreinte du cachet ou matrice du Fermier miſe ſur un petit morceau de papier de quatre à cinq lignes de largeur, & d'un pouce & demi de longueur, qui s'attache avec un double fil aux deux bouts de chaque piece de dentelles.

Ce timbre a d'abord été de cire d'Eſpagne, dont on changeoit la couleur chaque année; enſuite on la fit avec du pain à chanter mis entre deux papiers, ce qui ſe pratique encore préſentement. Il eſt vrai qu'en 1687, il fut ordonné que ce timbre ſe feroit ſur du plomb; mais la dureté de ce métail ne convenant pas à la délicateſſe de ces ſortes d'ouvrages, on en eſt reſté à l'uſage du pain à chanter.

TIMMIN, TEMIN, ou TIMIN. Monnoye de France qui a eu cours en Turquie. *Voyez* LOUIS DE CINQ SOLS & TEMIN.

TIMMIN. Se dit auſſi d'une petite monnoye d'argent qui a cours dans l'Iſle de Scio ſur le pied de cinq ſols de France.

Chaque livre de ſoye paye les droits de ſortie à la Douane du grand Seigneur à raiſon de quatre timmins, c'eſt-à-dire, de 20 ſ.

TIMON. Longue piece de bois de Frêne ou d'orme qui fait partie du train d'un caroſſe ou d'un chariot. *Voyez* FRESNE. *Voyez auſſi* ORME.

TIMOR, Iſle de l'Archipel où les Hollandois font quelque commerce, & ont des Forts. On y négocie des Eſclaves, de la cire, & du bois de Sental. *Voyez* l'Etat général, Tome I. pages 284, 468.

TIMPAN. Les Imprimeurs appellent de la ſorte deux chaſſis minces & légers, partie de bois, partie de fer qui ſont attachés avec des couplets au bout du train de la preſſe; l'un eſt le grand timpan où ſe met la feuille qu'on veut imprimer, que recouvre enſuite la friſquette; l'autre eſt le petit timpan qui s'emboëtte dans le grand, & qui y enferme les blanchets. *Voyez* IMPRIMERIE.

TIMPFEN. Monnoye de compte dont on ſe ſert à Coniſberg & à Dantzick pour tenir les livres des Marchands. Le Timpfen qu'on nomme auſſi Florin Polonois vaut trente gros Polonois. Il faut trois Timpfens pour la richedale.

T I N

TIN. *Voyez* THIM.

TINE, petite Iſle de la Mer Egée. Elle appartient aux Venitiens. Cette Iſle, outre la ſoie qui fait ſon principal négoce, produit des vins, des figues, des olives, du froment & de l'orge. *Voyez* l'Etat général Tome I. page 348.

TINET. Eſpece de machine dont ſe ſervent les Bouchers pour ſuſpendre par les jambes de derriere les Bœufs qu'ils ont aſſommés, vuidés, ſoufflés & écorchés.

Cette machine eſt compoſée du tinet proprement dit, c'eſt à-dire, d'une piece de bois ronde de quatre pouces de diametre & de cinq à ſix

pieds de longueur, qu'on paſſe dans les nerfs des deux jarrets de derriere de l'animal ; d'une poulie attachée à une potence de fer ou de bois ; d'un cable qui tient au tinet, & qui paſſant ſur la poulie va ſe rouler ſur un moulinet qu'on fait agir avec deux bras ou leviers.

Le bœuf élevé & ſuſpendu par cette machine non-ſeulement ſe conſerve mieux, mais eſt encore bien plus commodement placé pour être coupé par quartiers, qui eſt le premier partage que le Boucher en fait.

TINETTE. Eſpece de vaiſſeau approchant de la figure conique, le bas étant plus étroit que le haut, fait de douves reliées de cerceaux, ayant du côté le plus large deux eſpeces d'oreilles chacune percée d'un trou pour y paſſer un bâton au travers afin d'en arrêter le couvercle.

Les tinettes ſervent à mettre diverſes ſortes de marchandiſes, particuliérement les beures ſalés & les beures fondus ; il y en a de différentes grandeurs, celles qui viennent de Dixmude ſont ordinairement du poids depuis vingt juſques à ſoixante livres, & celles qui ſont envoyées de Normandie & du Boulonnois peſent pour l'ordinaire depuis vingt livres juſques à 200. *V.* Beure.

L'Ordonnance des Gabelles défend aux Marchands qui font le commerce des beures de mettre aucun ſel net & en nature dans les tinettes, & permet aux Commis de les viſiter, ſonder & fuſter, ce qui s'entend auſſi des pots de grais remplis de beure.

Tinette. Les Maîtres Chandeliers qui font de la chandelle moulée appellent une Tinette le vaiſſeau dans lequel ils mettent leur ſuif liquide au ſortir de la poeſle. *Voyez* Chandelle.

TINF-GULDEN. Monnoye d'argent qui ſe fabrique en Allemagne & qui a particuliérement cours à Dantzick, à Riga & à Coniſberg. Il vaut trente gros de ces trois Villes ; c'eſt proprement le florin. *Voyez* Florin.

TINFE. Monnoye d'argent qui ſe frappe en Pologne, & qui a cours ſur les frontiers des Etats du Grand Seigneur & de quelques autres Princes voiſins. La tinfe vaut cinq gros d'Allemagne, ou dix ſols de France.

Il y a une autre monnoye d'argent de même poids & de même prix, que quelques-uns appellent tinfles de Hongrie, parce qu'elles ſont marquées d'un côté aux armes de ce Royaume ; elles ont de l'autre une Notre-Dame entourée de rayons.

TINTENAQUE. Eſpece de cuivre qu'on tire de la Chine ; c'eſt le meilleur de tous les cuivres que produiſent les mines de ce vaſte empire, auſſi ne s'en apporte-t-il guéres en Europe, les Hollandois qui en font le plus grand commerce, le réſervant tout pour leur négoce d'Orient où ils l'échangent contre les plus riches marchandiſes. Quelques-uns croyent que c'eſt ce cuivre qui entre dans la compoſition du fameux tambac. *V.* Tambac.

TIR

TIRAGE. Action de tirer. On appelle dans les Manufactures le Tirage des étoffes, ce que les Ouvrages font pour les allonger & leur donner plus d'aunage.

L'art. 52 de l'Ordonnance de 1669 défend le

tirage des marchandiſes, & porte que les Maîtres Drapiers, Sergers-Ouvriers, Foulons & autres, ne pourront tirer, allonger ni arramer aucune piece de marchandiſe tant en blanc qu'en teinture, de telle ſorte qu'elles ſe puiſſent racourcir de la longueur & étrecir de la largeur, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation pour la premiere fois, & en cas de recidive d'être déchus de leur maîtriſe. *V.* Rame.

Tirage. Se dit auſſi dans quelques Imprimeries ſoit de livres ſoit de tailles-douces, de l'Impreſſion de chaque forme ou de chaque planche. *V.* Imprimerie.

Tirage. C'eſt encore ce que d'autres appellent le Trait, c'eſt-à-dire, l'eſpace qui doit reſter libre ſur les bords des rivieres pour le paſſage des chevaux qui tirent les bateaux. *Voyez* Trait.

TIRE. Terme en uſage dans le commerce des toiles.

On appelle une tire de ſix coupons de Baptiſte, ſix coupons de cette eſpece de toile attachés l'un à l'autre, en ſorte qu'ils compoſent comme une piece entiere.

L'Ordonnance & Tarif du 22 Juillet 1681 pour le controlle des toiles portent qu'il ſera payé ſix ſols neuf deniers pour chacune tire de ſix coupons de deux aunes & au deſſus.

Tire. Signifie auſſi chez les Marchands & Manufacturiers ſoit d'étoffes, ſoit de toiles, ce que ces marchandiſes peuvent contenir d'aunage. Cette piece de drap tire vingt aunes ; cette toile tire trente aunes, c'eſt-à-dire, que l'une a vingt aunes de longueur, & l'autre trente.

TIRE-LISSES, qu'on appelle autrement Contre-Lames. Ce ſont trois regles ou tringles de bois qui ſervent dans les métiers à gaze à baiſſer les liſſes après que les bricoteaux les ont levés. *V.* Gaze.

TIRE-PLOMB, qu'on nomme auſſi Rouet à filer le plomb. Machine dont ſe ſervent les Vitriers pour reduire en verges plates & à rainures des deux côtés le plomb qu'ils ont auparavant fondu en lingots dans celui de leurs moules qu'on appelle Lingotiere.

Cette machine eſt compoſée de deux jumelles de fer aſſemblées & jointes avec deux traverſes auſſi de fer qu'on appelle Eſtoquiaux. Dans l'eſpace qui ſépare les deux jumelles ſont deux roues d'acier traverſées de leurs arbres ou eſſieux ; ces arbres ont chacun leur pignon en dehors engrainés l'un dedans l'autre ; à celui d'enbas eſt une manivelle de fer emmanchée de bois.

Il y a de ces machines qui ſont doubles & où l'on peut tirer deux plombs à la fois ; celles-ci ont trois roues d'acier.

Avant l'invention du rouet à filer le plomb qui eſt aſſez moderne, on ſe ſervoit du rabot, & l'on voit tous les plombs des anciens vitrages planés & refendus de cette ſorte.

Cette machine ſert auſſi à tirer des liens en y ajoutant quelques nouveaux couſſinets. *Voyez* Moule a liens.

TIRE-PIED. Courroye en forme de demi bretelle ou bricolle de porteur de chaiſes, dont les Cordonniers, Savetiers, Selliers, Boureliers & autres Ouvriers qui travaillent en cuirs, & qui les couſent avec l'alêne, ſe ſervent pour affermir leur ouvrage ſur un de leurs genoux.

On appelle auſſi Tire-pied le cuir dont on ſe

ſert pour chauſſer des ſouliers ; mais ſon véritable nom eſt Chauſſe-pied.

TIRE-POIL. Terme de Monnoyeur & d'Orfevre. C'eſt la maniere de donner couleur à l'or & de blanchir l'argent avec l'eau commune & l'eau forte. *Voyez* BLANCHIMENT.

TIRER UNE LETTRE DE CHANGE. C'eſt l'écrire, la ſigner & la donner à celui qui en a payé le contenu, pour le recevoir en un autre endroit. Il ne faut point tirer de lettre de change, qu'on ne ſoit certain qu'elle ſera acceptée & bien payée.

TIRER EN LIGNE DE COMPTE. Signifie porter ſur ſon Livre en débit ou en crédit, c'eſt-à-dire, en recette ou en dépenſe, un article qu'on a reçû ou payé pour quelqu'un avec lequel on eſt en compte ouvert.

TIRER A LA PAUMELLE. Terme de Courroyeur. Il ſe dit des cuirs que ces Artiſans tirent ſur une table par le moyen de la paumelle, qui eſt une eſpece de main ou d'inſtrument de bois plat dentelé par deſſous. Pour donner aux cuirs cette façon, le Courroyeur tient la paumelle d'une main, & la paſſe à pluſieurs repriſes ſur le cuir qui eſt étendu ſur la table ; ce qui lui fait revenir le grain, & le rend plus doux & plus maniable, ou, comme ceux de l'art diſent, plus moliant.

TIRER A LA PERCHE. Terme de manufacture de lainage. C'eſt lainer une piece de drap ou autre étoffe de laine, c'eſt à dire, en tirer le poil avec le chardon tandis qu'elle eſt étendue du haut en bas ſur une perche. *Voyez* PERCHE.

TIRER UN CHAPEAU A POIL. C'eſt en faire ſortir le poil en le tirant avec le carrelet. *Voyez* CARRELET.

TIRER LE CIERGE. C'eſt le fabriquer à la main ; c'eſt à dire, ne le pas couler avec la cire liquide & fondue, mais étendre la cire amollie dans l'eau chaude le long de la méche ; ce qui ſe fait en la tirant & la conduiſant juſqu'au bout du cierge avec les deux mains. *Voyez* CIERGE, *où il eſt parlé de la maniere de les fabriquer.*

TIRER LA LAINE EN ESTAIM. C'eſt après qu'elle a été engraiſſée d'huile, la peigner ſur une eſpece de grande carde ou peigne de fer dont les pointes ou dents ſont groſſes, longues & roides, qu'on a fait chauffer dans une ſorte de petit fourneau fait exprès. Il n'y a que la longue laine deſtinée pour la chaîne des étoffes de laine, & particulierement des ſerges, qui ſoit tirée en étaim. C'eſt cette longue laine que les Manufacturiers nomment communément Laine-étaim, dont le fil de laine appellé Fil d'étaim, prend ſon nom.

TIRER L'OR ET L'ARGENT. C'eſt le faire paſſer par un nombre infini de pertuits ou trous de filieres, pour le rendre en fil très délié, que l'on appelle de l'Or ou de l'argent trait. *Voyez* OR ; *vous y trouverez les differentes manieres de tirer l'or & l'argent, tant fin que faux, pour les diſpoſer à être employés en trait, en lame ou en filé.*

TIRER A L'ARGUE, ou APPRESTER POUR DORER. C'eſt un terme de Tireur d'or ou d'argent, qui ſignifie Dégroſſir les lingots d'or ou d'argent, en les faiſant paſſer de force à travers les pertuits ou trous d'une groſſe filiere appellée Calibre, par le moyen d'une eſpece de machine que l'on nomme Argue. *Voyez* ARGUE.

TIRER L'ESMAIL A LA COURSE. C'eſt en faire de

longs filets très déliés, après l'avoir ramaſſé dans la cuilliere de fer où il eſt en fuſion avec du criſtalin.

Pour le tirer de la ſorte, il faut que deux Eſmailleurs tiennent chacun un des morceaux de pipe briſée avec leſquels on ramaſſe l'émail ; & que tandis que l'un le préſente au feu de la lampe, l'autre qui eſt debout s'éloigne autant que l'on veut que le filet ait de longueur. C'eſt de la ſorte que l'on tire l'émail deſtiné à faire de fauſſes aigrettes, qui eſt quelquefois ſi fin & ſi pliable, que malgré la nature caſſante du verre qui en fait le corps, il eſt facile de le rouler ſur un devidoir. *Voyez* ESMAIL.

TIRER ESPINGLES. C'eſt paſſer par la filiere le fil de leton avec lequel on veut fabriquer des épingles, afin de les rendre de la groſſeur des numeros ſuivant les échantillons. *Voyez* ESPINGLE & ESPINGLIER.

TIRER UNE CUVE DE TEINTURE. C'eſt l'uſer entiérement. L'article 92 des Statuts des Teinturiers en ſoie, laine, & fil, ordonne pour chef-d'œuvre aux Aſpirans à la Maîtriſe, d'aſſeoir une cuve d'inde ou fleurée, & de la bien uſer & tirer. *Voyez* TEINTURIER.

TIRER UNE FEUILLE. Terme d'Imprimerie. C'eſt imprimer d'un côté. On dit Retirer, pour ſignifier l'imprimer de l'autre côté. On dit auſſi Tirer, pour dire, imprimer une feuille entiere. En ce ſens on dit, Toutes les feuilles de cette Edition, de ce Livre ſont tirées. On ſe ſert auſſi de ce terme pour marquer le nombre des exemplaires d'une impreſſion. J'ai tiré quinze cens exemplaires de ce Factum. *V.* IMPRIMERIE.

TIRETAINE. Sorte d'étoffe dont la chaîne eſt ordinairement de fil & la tréme de laine, & quelquefois toute de laine tant en chaîne qu'en tréme. Cette étoffe a communément demi-aune de large.

Les endroits de France où il ſe fabrique le plus de Tiretaines, ſont Partenay, Breſſuis & Niort en Poitou ; Beaucamps le vieil en Picardie & Reims en Champagne

Celles de Poitou ſont croiſées ou liſſes, de pluſieurs couleurs, rayées ou unies, aſſez fines, la chaîne de fil, & la tréme de laine.

En baſſe Normandie & particuliérement à Caën, on les appelle quelquefois Berluche ou Breluche.

Celles de Beaucamps le vieil, qui ne ſervent ordinairement qu'à habiller les pauvres gens, ſont très groſſes & point croiſées, la chaîne de fil & la tréme de laine. Il s'en fait de pluſieurs couleurs, de griſes, de blanches, de bleues, de rouges, &c. Quelques-uns leur donnent auſſi le nom de Bure. En Bourgogne, particuliérement vers Auxerre, on les appelle Poulangy ; & en Picardie du côté d'Amiens elles ſont nommées Belinge.

Celles de Reims ſont d'une mode nouvelle ; le plus ſouvent toutes de laine tant en chaîne qu'en tréme, & ſans croiſure, en maniere d'étamines foulées, ou de petits droguets très legers & très fins.

L'article 28 du Réglement général des Manufactures du mois d'Août 1669, veut, Que les Tiretaines blanches & griſes faites de laine & fil, ayent trois quarts de large & trente-cinq à quarante aunes de long meſure de Paris.

L'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 19 Fé-

vrier 1671, portant Réglement pour les longueurs & largeurs de pluſieurs ſortes d'étoffes, permet d'en faire de demi-aune de large; & c'eſt cette largeur qui eſt préſentement le plus en uſage.

Le Réglement du 4 Novembre 1698 pour les manufactures de Poitou, régle les longueurs & largeurs de trois ſortes de Tiretaines qui ſe fabriquent dans cette Province.

Les Tiretaines à chaîne de fil à deux marches, qui ſe font à Breſſuire & Montcoutan avec des laines étrangeres ou du Pays, ou des avalles en tréme, doivent avoir demi-aune de large & quarante aunes de long toutes apprêtées, & demi-aune un ſeize ſur quarante-trois aunes de long en toile.

Les Tiretaines à petits carreaux ou croiſées, qui ſe fabriquent à trois ou quatre marches, doivent porter demi aune demi-ſeize de large & quarante-deux aunes de long en toile, pour revenir à demi-aune & à trente-neuf ou quarante aunes apprêtées.

Enfin les Tiretaines communes de Vernon, Saint Mehuin, la Meilleraye, Azais, Secondigné, &c. doivent avoir quarante-deux aunes de long ſur demi-aune demi-ſeize de large en toile, pour être d'une demi-aune de largeur & trente-neuf à quarante aunes de longueur.

Le Tarif de 1664 en regle le droit d'entrée ſur le pied de 30 ſ. par piece d'onze à douze aunes, pour celles qui ſont moitié Laine, lin ou fil: quant à la ſortie, elles doivent payer à raiſon de cinq pour cent de leur valeur ſuivant l'eſtimation, attendu qu'elles ne ſont point tariffées.

Les droits de la Douane de Lyon, où elles ſont qualifiées de Tiretaines & Doublures, ſont de 3 liv. 6 ſ. de la charge d'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent peſant de réapréciation.

Quelques-uns veulent que le mot de Tiretaine ſoit ancien, & qu'il ſe diſoit autrefois des étoffes de laine les plus précieuſes. Il faut que les choſes ayent bien changé là-deſſus, puiſque nos plus belles Tiretaines d'aujourd'hui ne paſſent guéres le prix de quarante-cinq ſols l'aune; & encore faut-il qu'elles ſoient toutes de laine, & des plus fines.

TIREUR D'OR ET D'ARGENT. Artiſan qui tire l'or & l'argent, qui le fait paſſer de force à travers les pertuis ou trous ronds & polis de pluſieurs eſpeces de filieres qui vont toujours en diminuant de groſſeur, & qui le réduit par ce moyen en filets très longs & très déliés, que l'on nomme fil d'or ou d'argent, ou de l'Or ou de l'Argent trait.

Les Tireurs d'or & d'argent ſont auſſi Batteurs & Ecacheurs d'or & d'argent, parce que ce ſont eux qui ſe mêlent de battre ou écacher l'or & l'argent trait, pour l'applattir ou le mettre en lame, en le faiſant paſſer entre les deux rouleaux d'acier poli d'une ſorte de petite machine nommée Moulin à battre ou à écacher. *Voyez l'article de l'*OR, *vous y trouverez differentes manieres de tirer l'or & l'argent tant fin que faux, pour les diſpoſer à être employés en trait, en lame & en filé.*

Les Tireurs & Batteurs d'or & d'argent de Paris forment une Communauté conſiderable qui a ſes Ordonnances particuliéres, que l'on trouve inſérées dans le Recueil des Statuts, Ordonnances & Privileges accordés en faveur des Marchands Orfévres-Jouailliers, imprimé à Paris chez Lambert Roulland en 1688. C'eſt en la Cour des Monnoyes que les Maîtres Jurés & Gardes de la Communauté des Tireurs & Batteurs d'or & d'argent doivent prêter ſerment.

Il y a auſſi à Lyon (cette Ville ſi célebre pour le commerce des étoffes d'or & d'argent) une Communauté de Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent établie ſur le pied de celle de Paris: leurs anciens Statuts furent corrigés, renouvellés & augmentés ſous le Regne de Louis XIV. par Lettres Patentes du 16 Avril 1657, enregiſtrées en la Cour des Monnoyes de Paris le 18 Novembre ſuivant, & au Siege de la Monnoye de Lyon le 13 Janvier 1660.

Ces Statuts qui ne conſiſtoient qu'en trente-cinq articles, furent augmentés de ſept autres par Arrêt de la Cour des Monnoyes du 13 Mai 1683, enregiſtré au mois d'Août 1684 au Siege de ladite Monnoye de Lyon.

Ces quarante-deux articles ſont préſentement toute la diſcipline de cette Communauté, peu différente de celle de la Communauté de Paris qui lui a ſervi de modéle.

L'élection des Jurés ſe fait le 3 Janvier, de même que celle des deux Maîtres Examinateurs des comptes; & le premier Décembre s'éliſent les Maîtres ou Couriers de la Confrairie.

La Communauté eſt réduite à quarante Maîtres de chef-d'œuvre; & défenſe eſt faite d'y plus recevoir des Maîtres de Lettres.

Tout Apprentif, même les Fils de Maîtres doivent avoir douze ans accomplis, & ne peuvent être reçûs à la Maîtriſe, qu'ils n'ayent fait un apprentiſſage de cinq ans, & qu'ils n'ayent parachevé le chef-d'œuvre.

Chaque Maître ne peut obliger qu'un Apprentif à la fois, & chaque Apprentif doit ſervir dix années chez les Maîtres en qualité de Compagnon, avant que d'avoir droit de tenir ouvroir, ni de lever chambre pour travailler en particulier.

Tout Maître doit avoir ſa marque enregiſtrée au Greffe de la Monnoye, & empreinte ſur une table de cuivre.

L'ouvrage des Tireurs doit ſe vendre au poids du Roi de huit onces au marc, & de huit gros à l'once, & non au poids ſubtil vulgairement appellé le poids de Lyon.

L'argent fin fumé eſt défendu ſous peine de confiſcation, & de 1000 liv. d'amende.

L'or ou l'argent doit être filé ſur la ſoie teinte, & non ſur la crue, & le faux ſeulement ſur fil.

Le Patron de la Communauté eſt S. Eloy, dont la Confrairie eſt établie dans le Convent des Moines de St. Martin des Champs.

Le reſte des articles dont on ne fait point ici l'extrait, regarde les viſites des Jurés, les droits des Veuves, le ſervice que les Compagnons doivent aux Maîtres, & la maniere dont les Maîtres en doivent uſer avec eux en leur livrant de l'ouvrage pour travailler en leurs ouvroirs & chambres, quand ils ont gagné le droit de les tenir.

TIREUR, chez les Ferandiniers, Gaziers & autres Ouvriers en étoffes de ſoye façonnées ou brochées. C'eſt le Compagnon qui tire les ficelles du ſimblot, qui ſervent à faire la figure ou le brocher des étoffes. On dit auſſi une Tireuſe, quand c'eſt une femme qui tire. *V.* SIMBLOT.

TIREUR, en fait de Commerce de Banque. Signifie celui qui tire ou fournit une Lettre de Change ſur ſon Correſpondant ou Commiſſionnaire, portant ordre de payer la ſomme y contenue, à la perſonne qui lui en a donné la valeur, ou à celui en faveur duquel cette perſonne aura paſſé ſon Ordre.

Quand la Lettre de Change n'a été ni acceptée, ni payée au tems de ſon échéance, le Porteur d'icelle peut ſe pourvoir en garantie contre le Tireur ou Endoſſeur, pourvû que le protêt en ait été fait dans les dix jours de l'échéance.

Les Tireurs ou Endoſſeurs des Lettres de Changes, ſont tenus de prouver en cas de dénégation, que ceux ſur qui elles ſont tirées leur étoient redevables, ou avoient proviſion au tems qu'elles ont été proteſtées; ſinon ils ſont obligés de les garantir: & ſi depuis le tems réglé pour le protêt les Tireurs ou Endoſſeurs ont reçû la valeur en argent ou marchandiſe par compte, compenſation ou autrement, ils ſont auſſi tenus de la garantir. Cela eſt conforme aux *Art. 16 & 17 du tit. 5 de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.*

TIRTOIR. Outil du métier de Tonnellier, avec lequel on tire les derniers cerceaux d'une futaille pour les faire entrer ſur les peignes du jable. *Voyez* TONNELLIER.

T I S

TISART. Terme de Manufactures de Glaces. On nomme ainſi les ouvertures des fours à couler, par leſquelles le tiſeur entretient le feu, en y jettant continuellement des billettes. Chaque four a deux tiſarts & deux cheminées. Les Tiſarts ont environ huit pouces en quarré. *Voyez* GLACES DU GRAND VOLUME.

TISER. C'eſt la même choſe qu'attiſer. Ce terme n'eſt en uſage que dans les Verreries.

TISCHAUFFERA. C'eſt la plus petite meſure de Veniſe pour les liquides. Quatre tiſchaufferas font la quarte, quatre quartes le bigot, quatre bigots l'amphora, l'amphora tient ſoixante & ſeize muſtaches, dont les trente-huit font la botte. *Voyez* BOTTE.

TISEUR. Il ſe dit dans les Manufactures de Glaces du grand volume, de celui qui a ſoin d'entretenir le feu dans le four à couler. Ce Tiſeur court ſans ceſſe & avec viteſſe autour du four, & met en paſſant dans les tiſarts les billettes qu'il trouve toutes préparées ſur ſon paſſage. Le tiſeur ſe relaye tous les ſix heures. *V.* GLACES DU GRAND VOLUME.

TISEUR. C'eſt auſſi celui qui ſert le Gentilhomme Verrier dans la fabrique du Verre, & qui tient au feu ſa felle toutes les fois qu'il faut chauffer la matiere pour la ſouffler, ou que le Gentilhomme a beſoin de prendre haleine. On l'appelle auſſi le Fouet; peut être parce que ces tiſeurs étant de très jeunes gens, ſont ſujets à ce châtiment quand ils manquent à leur devoir. *V.* VERRE.

Il y a dans les Verreries un Maître Tiſeur, qui a ſous lui divers ouvriers qu'on nomme ſous-Tiſeurs, à qui il diſtribue les ouvrages; c'eſt le maître Tiſeur qui prépare les matieres des ſous Tiſeurs; l'un s'appelle Tiſeur de journée, & l'autre Tiſeur de fonte: celui-ci fond les matieres pendant la nuit, & l'autre pendant le jour.

TISONNIER. Outil de fer dont les Ouvriers qui travaillent à la forge ſe ſervent pour attiſer le feu. Il y en a de deux ſortes; l'un applati par le bout en forme de palette, & l'autre dont le bout eſt coudé & tourné en crochet.

TISSER. Terme uſité dans les Manufactures de Points à l'aiguille, qui ſignifie coucher & ranger le tiſſu du point ſuivant qu'il eſt marqué ſur le deſſein ou patron.

TISSER, ou TISTRE. Eſt auſſi un terme de Manufacture d'Etoffes & de Toiles. *V.* TISTRE.

TISSERAND. Ouvrier qui travaille de la Navette dans les Manufactures de Lainage, & qui fait ſur le métier la toile, des draps, des ratines, des ſerges & autres étoffes de laine; c'eſt-à-dire, toutes ces étoffes telles qu'elles ſont avant d'avoir été au foulon, & d'avoir reçû aucun apprêt.

Dans quelques Manufactures on appelle cet Ouvrier Tiſſier, & quelquefois Tiſſeur.

Ces Tiſſerands compoſent avec les Drapiers-Sergiers, les Tondeurs, les Laneurs & les Peigneurs, le Corps de la Draperie-Sergeterie de Beauvais; & les Statuts dreſſés par ordre de Monſieur Colbert en 1667, confirmés & homologués par un Arrêt du Conſeil & des Lettres Patentes de la même année, leur ſont communs avec ces autres Maîtres.

Les articles de ces Reglemens qui regardent le Métier de Tiſſerand, ſont au nombre d'onze, depuis & y compris le 27, juſqu'au 37 incluſivement.

Par le premier de ces onze articles, les Tiſſerans ſont tenus de faire ſécher leurs chaînes étendues de leur longueur, ou du moins pendues ſur des perches à l'ordinaire, mais avec une ſeconde perche à travers des plis.

Le ſecond leur ordonne de mettre au chef & premier bout de chaque piéce ſur le Métier & non à l'aiguille, la premiere lettre du nom & le ſurnom entier de ceux auſquels elles doivent appartenir.

Le troiſiéme, leur fait défenſes de mettre dans leur navette des trémes ſéches avec d'autres qui ſeroient fraîches, de peur qu'allant au foulon, & foulant inégalement à cauſe de cette différence des laines de la chaîne, les pieces ne deviennent douilleuſes, ridées & mal unies, au lieu qu'elles doivent être quarrées & d'une égale largeur.

Les ſept articles ſuivans décernent des amendes pour chaque faute que les Tiſſerands font ou peuvent faire en tiſſant leurs ouvrages; de cinq ſols pour de vilaines lizieres; de deux, ſi leurs ouvrages ſont ſales, & qu'ils n'en ôtent pas les filets; d'un ſol, s'ils ne refont pas les filets à toutes les avalées: pareillement d'un ſol pour chaque trou de navette ou pour chaque brûlure; de deux pour les entrebas ou les claires-voyes entieres, & de ſix deniers pour les demies.

De deux ſols ſix deniers ſi la chaîne n'eſt pas aſſez bandée, & de cinq ſols ſi la piece n'eſt pas bien frappée, ou ſi elle eſt inégalement tiſſue.

Enfin le trente-ſeptiéme article qui eſt le dernier des onze concernant le métier de Tiſſerand, défend à ces ouvriers de quitter leur Maître qu'après avoir achevé la piece qu'ils auront ſur le métier, leur enjoignant, & par corps, de demander congé, & d'avertir qu'ils ſe retirent en montant

montant ladite piece ; le nouveau Maître reſtant garant de ce que le Tiſſerand ſorti ſans le conſentement du premier, pourroit devoir, ou pour argent avancé, ou pour les fautes faites aux ouvrages.

Le quarantiéme article des mêmes Statuts enjoint aux Tiſſerands Peigneurs, & autres ouvriers travaillans à Beauvais, de travailler pour les Maîtres de la Ville & Fauxbourgs, préférablement à tous autres voiſins & Forains.

Les Statuts des Tiſſerands, Tiſſiers ou Tiſſeurs des autres Manufactures de Lainage, étant à peu près les mêmes que ceux rapportés ci-deſſus, on ne parlera ici d'aucun autre ; ceux de la Draperie-Serjetterie de Beauvais ayant paru les plus détaillés.

TISSERAND, eſt auſſi un Artiſan dont la Profeſſion eſt de faire de la toile ſur le métier avec la navette. En quelques lieux on le nomme Toilier, Telier ou Tiſſier. En Artois & en Picardie ſon nom eſt Muſquinier.

A Paris les Maîtres Tiſſerands forment une Communauté, à la tête de laquelle il y a quatre Jurés prépoſés pour la conſervation de ſes privileges, & pour tenir la main à l'exécution de ſes Statuts.

Les premiers Statuts de la Communauté des Maîtres Tiſſerands ſont du 22 Janvier 1586, ſous le Regne d'Henry III. confirmés par Henry IV. en Juin 1608, & par Louis XIII. en Mai 1640. Par ces Statuts, ceux qui compoſent la Communauté, ſont appellés Maîtres Tiſſerands en Toiles, Canevas & Linge ; & nul n'y peut être admis en cette qualité s'il n'a fait apprentiſſage pendant quatre ans ſous un Maître de Paris.

Les Maîtres qui n'ont pas atteint l'âge de cinquante ans, ne peuvent avoir que deux Apprentifs à la fois ; & ceux qui ont paſſé cet âge en peuvent avoir trois en même tems. *Art.* 17, 20 & 22, *des Statuts ci-devant rapportés.*

TISSERAND. Le nom de Tiſſerand eſt encore commun à pluſieurs autres Ouvriers travaillans de la Navette, tels que ſont ceux qui font les draps, les tiretaines, & quelques autres étoffes de laine, qui ſont appellés Tiſſerands Drapans, Tiſſeurs ou Tiſſiers : ceux qui fabriquent les futaines, qui ſe nomment Tiſſerands Futainiers ; & ceux qui manufacturent les baſins qui ſont appellés Tiſſerands en baſins.

Pour ce qui eſt des autres Artiſans qui ſe ſervent de la navette, ſoit pour fabriquer des étoffes d'or, d'argent & de ſoye, & étoffes mêlangées, ou pour faire des tiſſus & rubans, ils ne ſont point nommés Tiſſerands : les premiers étant appellés Marchands-Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, & autres étoffes mêlangées, ou ſimplement Ouvriers de la grande Navette ; & les autres, Maîtres Tiſſutiers-Rubanniers, ou bien Ouvriers de la petite Navette. *Voyez* OUVRIER & TISSUTIER-RUBANNIER.

TISSEUR. Ouvrier qui travaille ſur le métier avec la navette, à la fabrique des étoffes de laine. *Voyez l'article précédent.*

TISSIER. Ce terme eſt en uſage dans pluſieurs Manufactures de Lainage & de Toilerie, pour ſignifier ce qu'on nomme ailleurs ou Tiſſerand, ou Tiſſeur. *Voyez* TISSERAND.

TISSOTIER. Ouvrier qui fait des Tiſſus, des Galons, des Franges, &c. Il eſt peu en uſage. *Voyez* TISSUTIER.

TISSU. Se dit de toutes ſortes d'étoffes, rubans & autres ſemblables ouvrages faits de fils entrelaſſés ſur le métier avec la navette, dont les uns ſont de long, que l'on appelle la Chaîne, & les autres de travers que l'on nomme Tréme.

Il ſe fait des tiſſus de fils d'or, d'argent, de ſoye, de fleuret, de laine, de coton, de poil, de lin, de chanvre, &c.

Les Marchands & Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, nomment particulierement Tiſſu, toutes étoffes d'or ou d'argent pleines & unies, ſans fleurs, friſures ni façons : quelques uns mettent les tiſſus d'or & d'argent au rang des draps d'or & d'argent. *Voyez* DRAP.

On appelle auſſi Tiſſu une eſpece de bande compoſée de gros fil de chanvre qui ſe fabrique par les Cordiers, & dont les Boureliers ſe ſervent à faire des ſangles pour les chevaux de bats & autres bêtes de ſomme. *Voyez* SANGLES.

TISSURE. Maniere ou art de fabriquer le tiſſu. Les Tiſſures des brocards, des draps & des toiles, ſont differentes. Il y a des tiſſures frappées & ſerrées, d'autres lâches ; des tiſſures à double broche ; des tiſſures croiſées & d'autres non croiſées. Toutes ces diverſes tiſſures ſont expliquées aux articles propres à la fabrique de chaque étoffe, ſoit d'or ou d'argent, ſoit de ſoye ou de laine, ſoit enfin de fil, de coton, & autres matieres qui ſont du métier des Tiſſerands.

TISSUTIER-RUBANNIER. Artiſan qui travaille ſur le métier avec la navette à faire des tiſſus, des rubans, des franges, des molets, & autres ſemblables ouvrages.

Ceux de cette profeſſion qui ne s'appliquent uniquement qu'à faire des franges & des molets, ſont ordinairement appellés Frangers ou Frangiers. *Voyez* FRANGE.

Les Tiſſutiers-Rubanniers ſe nomment auſſi Ouvriers de la petite Navette ; ce qui les diſtingue des Marchands-Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, & autres étoffes mêlangées, qui ſont appellés Ouvriers de la grande Navette.

Ces deux ſortes d'Ouvriers ne faiſoient, il y a quelques années, qu'une ſeule & même Communauté ; mais à préſent ils en compoſent deux diſtinctes & ſéparées, ſuivant qu'il a été reglé par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 8 Avril 1666, dont on donne ici l'extrait.

Le Roi étant en ſon Conſeil, conformement à l'Arrêt dudit Conſeil du 18 Juillet dernier, a ordonné & ordonne, que les Maîtres Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, dits de la Place Royale, demeureront à l'avenir ſéparés d'avec les Maîtres Tiſſutiers & Rubanniers de la Ville de Paris, & feront deux Corps de Maîtriſe ; ce faiſant a déclaré & déclare commun entre eux les Reglemens ci-devant faits entre les Ouvriers de ſemblables Maîtriſes des Villes de Tours & Lyon, & conformement à iceux leſdits Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, pourront ſeuls travailler aux grandes Manufactures des étoffes d'or, d'argent, & de pure & fine ſoye, des façons, largeur & bonté d'Italie ; comme auſſi à toutes autres étoffes, & de toutes largeurs, des fabriques particulieres de France, & autres Pays, ſoit qu'elles ſoient de

pure & fine ſoye, ou mêlées de fleuret, poil, fil, laine ou coton ; à la charge néanmoins que toutes leſdites étoffes, tant d'or ou d'argent, que pure & fine ſoye, ou mêlées, ſeront en largeur d'un tiers d'aune & au deſſus ; défenſes auſdits Ouvriers de faire fabriquer aucuns rubans & autres étoffes de largeurs au deſſous dudit tiers d'aune, même de tenir chez eux des étoffes qui ſe travaillent à la petite navette, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation deſdites étoffes & métiers : Pourront auſſi leſdits Maîtres Tiſſutiers-Rubanniers ſeuls travailler à la Manufacture des Rubans, & de tous autres ouvrages d'or ou d'argent, ou de fine & pure ſoye, ou mêlées de poil, fleuret, fil, laine ou coton, pourvû que leſdits ouvrages ſoient en largeur au-deſſous d'un tiers d'aune : défenſes auſdits Maîtres Tiſſutiers-Rubanniers de faire & fabriquer aucunes étoffes excedantes ladite largeur, & de tenir dans leurs maiſons & ailleurs aucuns métiers des étoffes de la grande navette, auſſi à peine de cent livres d'amende, & de confiſcation deſdites étoffes & métiers.

Les premiers Statuts des Maîtres Tiſſutiers-Rubanniers ou Ouvriers de la petite navette, de la Ville de Paris, ſont de 1403 ſous Charles VI. Ils en eurent d'autres en 1514, confirmés par des Lettres Patentes de Louis XII. Enfin ils furent encore changés, augmentés & renouvellés au mois d'Août 1585, par d'autres Lettres Patentes d'Henry III. enregiſtrées au Parlement le 6 Juin 1586, depuis confirmés par Henry IV. en 1594, & par Louis XIII. en 1611.

Les Statuts de 1403 & de 1514, ne leur donnent que la qualité de Maîtres Tiſſutiers-Rubanniers ; mais dans ceux de 1585, ils prennent de plus celle d'Ouvriers en Draps d'or & d'argent, & ſoye ; tiſſus, rubans, paſſemens d'or, d'argent & ſoye, fleuret, filoſelle, laine, fil & coton, tant en la grande que petite Navette, haute & baſſe liſſe, tant large qu'étroite, de la Ville, Cité, Fauxbourgs & Banlieue de Paris.

Cette difference de qualités, vient de ce que depuis 1514 ils s'étoient mis en poſſeſſion de fabriquer le peu d'étoffes d'or, d'argent & de ſoye, qui ſe faiſoient alors à Paris ; travaillant auſſi à quantité d'autres ouvrages mêlés de diverſes matieres, tels que ſont les ſerges, camelots, gazes, crêpes & beaucoup d'autres qui ſont amplement rapportés dans leurs Statuts de 1585.

Toutes ces differentes étoffes que les Tiſſutiers-Rubanniers de Paris avoient droit de fabriquer, furent cauſe que les Ouvriers de la Manufacture des Draps d'or, d'argent & de ſoye, établie par Henry IV. à la Place Royale en 1603 qui faiſoient d'abord une Communauté, & avoient des Statuts à part, leur furent enſuite réunis par une Tranſaction du 10 Mai 1644 confirmée par Arrêt du Parlement du 28 Février 1648, afin de terminer & de prévenir les continuelles conteſtations que la concurrence des mêmes ouvrages faiſoit naître ſans ceſſe entre les deux Communautés.

On a vû ci deſſus, que l'union des deux Corps ne dura que juſques en l'année 1666 qu'ils furent de nouveau ſéparés ; les Maîtres conſervant néanmoins également la qualité d'Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoye, avec cette difference que ceux de l'ancienne Communauté de la Place Royale furent appellés Ouvriers de la grande Navette, avec permiſſion de fabriquer toutes ſortes d'étoffes au deſſus d'un tiers d'aune de large : & les Tiſſutiers-Rubanniers Ouvriers de la petite Navette, comme réduits à des ouvrages qui ne peuvent exceder le tiers de l'aune.

Les ouvrages autrefois permis aux Tiſſutiers-Rubanniers comprenoient tout ce qui fait aujourd'hui l'objet des deux Communautés de la grande & petite Navette, c'eſt-à dire, non-ſeulement comme ils ſont encore préſentement, toutes ſortes de tiſſus, rubans, paſſemens, franges, frangeons, molets, &c. d'or, d'argent, de ſoye, de fleuret, &c. au peigne, à la marche, à la navette, à la tire, à l'épée, à la griffe, au carlet, au moulin, à la ravelle, au bas métier, &c. qui leur ſont reſtés en partage, avec les tiſſus & étoffes d'or, d'argent & de ſoie au-deſſous d'un tiers d'aune ; mais encore les velours, ſarins, damas, taffetas, Draps d'or & d'argent fin, plains, friſés, figurés, façonnés, rayés, &c. qui ont été accordés & réſervés par préference aux Ouvriers de la grande navette, comme on vient de le dire.

On parle ailleurs de toutes les étoffes permiſes à la grande navette ; & l'on peut, entre autres articles de ce Dictionnaire, avoir recours à celui des Ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoye, & à celui de Reglemens, aux paragraphes où ſont rapportés ceux de 1667, pour les Manufactures de ces ſortes d'étoffes de Paris, de Lyon & de Tours.

Quarante-huit articles compoſent les Statuts des Maîtres Tiſſutiers-Rubanniers, dont les uns concernent les Apprentifs, l'apprentiſſage, le chef-d'œuvre & la réception à la Maîtriſe ; les autres le compagnonage & les Compagnons : Quelques-uns le nombre & l'élection des Jurés, leurs fonctions & les viſites ; enfin la plus grande partie les ouvrages permis aux Tiſſutiers-Rubanniers.

Ces derniers articles au nombre de dix-ſept, entrent dans un grand détail, mais préſentement inutile, la plupart des étoffes alors permiſes à ces Maîtres ayant été ou revoquées par d'autres Communautés, ou reſtées à celles de la grande navette ; & les Tiſſutiers-Rubanniers ne faiſant plus que des tiſſus, rubans, galons, franges, guipures, paſſemens, dentelles, & tels autres ouvrages d'or, d'argent, de ſoye, &c.

L'apprentiſſage eſt de quatre ans conſécutifs, & le compagnonage d'autres quatre années ; l'un & l'autre avec engagement & brevet, mais l'apprentiſſage ſans gages, & le compagnonage avec un ſalaire raiſonnable.

Les Maîtres réſidant & travaillant hors la viſitation de la Communauté ne peuvent faire d'Apprentifs ; & ceux qui ont droit d'en faire, n'en peuvent avoir qu'un, au plus deux.

Les fils de Maîtres apprenant le métier ſous leur pere, ne tiennent pas lieu d'Apprentifs ; ils peuvent être reçûs à la maîtriſe à vingt ans, & ne ſont point tenus de faire de chef-d'œuvre.

L'Apprentif, après ſes huit ans de ſervice, s'il veut être reçû Maître, doit demander chef-d'œuvre, qui après information faite de ſes vie & mœurs, lui eſt donné par les Jurés, & jugé par eux & par ſix Bacheliers.

Digitized by Google

Le Chef-d'œuvre conſiſte en deux aunes, ſoit larges, ſoit étroites, d'ouvrages de Tiſſutier fait à la marche, à l'épée, à la tire, au peigne ou à la navette.

Aucun Maître ne peut avoir plus d'un Compagnon obligé pour gagner la franchiſe & maîtriſe, ni mettre en beſogne aucun autre Compagnon non obligé, qu'il n'ait fait apparoître de ſon Brevet d'apprentiſſage.

Le Compagnon étranger s'il veut aſpirer à la maîtriſe de Paris, doit s'obliger pour quatre ans à un Maître, mais en gagnant ſalaire; à la fin de ſon tems faire chef-d'œuvre, & payer les droits de près du double de ceux des Apprentifs de la Communauté.

Le Compagnon, Apprentif de Paris, épouſant la fille ou la veuve d'un Maître ſon Compagnonage fini, eſt reçû comme fils de Maître.

Les Compagnons ne peuvent quitter leurs Maîtres que le tems pour lequel ils ſe ſont engagés, ou que l'ouvrage commencé ne ſoit fini; ni d'autres Maîtres les recevoir ſans congé, encore moins les débaucher.

Les Veuves jouiſſent du privilege de faire travailler, & de tenir boutique; non de faire des Apprentifs. Elles ni les Maîtres ne peuvent avoir à la fois plus d'une boutique ou ouvroir.

Les Jurés de la Communauté ſont au nombre de quatre, dont deux ſont élûs chaque année à la place de deux Anciens: l'élection ſe fait en la chambre du Procureur du Roi au Châtelet, & en ſa préſence.

C'eſt aux Jurés à faire les viſites, ſoit ordinaires, ſoit extraordinaires, les ſaiſies & les rapports des contraventions.

C'eſt pareillement à eux à voir & viſiter les ouvrages & marchandiſes foraines, les Forains ne pouvant les délier, vendre ni expoſer en vente que les Jurés n'en ayent été avertis, & les marchandiſes viſitées, à quoi ils ſont tenus de vacquer ſans délai, à peine du retard, & des dommages & intérêts du Forain.

A peine y avoit-il onze ans que les Tiſſutiers-Rubanniers avoient obtenu ces Statuts, que leur inobſervation en pluſieurs de leurs principaux articles obligea le Prevôt de Paris, ſur la remontrance du Procureur du Roi, d'y pourvoir par un Reglement du 19 Juillet 1596. Ce Reglement porte entre autres choſes;

1°. Que tout fil d'or & d'argent fin ſera filé ſur pure ſoye.

2°. Que tous paſſemens d'or & d'argent fin ne ſeront mêlés qu'avec pure ſoye.

3°. Que tous bons paſſemens ſeront de pure ſoye; & que néanmoins il s'en pourra faire de ſoye & de fleuret pour être de moindre prix.

4°. Que nul ne pourra faire ni vendre paſſement de ſoye qui ſoit trêmé de fil ou de laine; néanmoins permis de faire paſſemens de laine mêlée de ſoye, pourvû qu'il y ait une dentelle de laine des deux côtés, & que diſtinctement on voye les deux étoffes.

5°. Enfin, que quant à l'or & à l'argent faux filé ſur fil, il ne pourra être employé avec la ſoye.

Un ſecond Reglement du même Prevôt de Paris, du 28 Août de la même année 1596, ayant défendu, ſous peine d'amende arbitraire, à tous Marchands Merciers, & Tiſſutiers-Rubanniers d'aller colporter par la Ville leur marchandiſe, ſinon aux boutiques des Maîtres de leurs Communautés: les Tiſſutiers-Rubanniers remontrerent qu'ils avoient toujours eu la liberté de porter leurs galons, tiſſus & rubans aux Princes, Seigneurs, Gentilshommes & Bourgeois, en leurs hôtels & maiſons; & ſur leur remontrance obtinrent un nouveau Reglement du 28 du même mois d'Août, qui les maintint dans la faculté de porter & faire porter leurſdites marchandiſes par les maiſons, à la charge qu'ils les porteroient empaquetées & non à découvert.

Il avoit été ordonné par deux Sentences du Châtelet des 2 Octobre 1598 & 29 Août 1599 rendues entre les Maîtres de Paris & les Marchands Forains, qu'il ſeroit établi une maiſon ou bureau pour y recevoir & viſiter les marchandiſes foraines, en exécution de quoi il fut déclaré par une troiſiéme Sentence du 17 Août 1600 que ledit bureau des Tiſſutiers-Rubaniers ſeroit & demeureroit à l'avenir dans une maiſon ſciſe en une petite rue ſans chef aboutiſſante en la rue Quinquempoix, pour y être apporté & deſcendu par les Marchands Forains toutes les marchandiſes dépendantes dudit métier, pour y tenir bureau pendant vingt-quatre heures, & durant ledit tems y être viſitées & marquées par les Jurés, avec défenſe aux Maîtres de Paris d'aller au devant deſdits Forains pour acheter leurs marchandiſes, à peine de confiſcation & de vingt écus d'amende.

Le Reglement du 29 1604 convenu du conſentement de tous les Maîtres Tiſſutiers-Rubanniers, & confirmé & approuvé par Sentence du Châtelet deſdits jours & an, porte, qu'à l'avenir les Jurés lors de la reception des Compagnons à la maîtriſe pourront appeller huit Bacheliers auſquels & à chacun des Jurés ſera donné ſoixante ſols tournois ſans autres frais, & un écu pour l'occupation de la maiſon de celui chez qui ſe fera l'Aſſemblée, ſans qu'il s'y faſſe plus grand concours de Maîtres ni feſtins & banquets, conformément aux défenſes qui en avoient été faites à toutes les Communautés & Corps de Métiers par un Arrêt du Parlement du 11 Août 1600.

Enfin l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 8 Mai 1609 ordonne que l'élection des Jurés continuera de ſe faire à la pluralité des voix, ſuivant qu'il s'étoit juſques-là obſervé; mais qu'aucun Maître ne pourra être élû à la Jurande qu'il n'ait dix ans de maîtriſe, avec défenſe de faire aucunes aſſemblées illicites, frais & dépenſes pour parvenir à ladite élection.

La Police ordonnée par les Statuts des Tiſſutiers-Rubanniers, & par ces différens Reglemens qui les ont ſuivis, n'a guéres ſouffert de changement, à la reſerve de l'augmentation des droits d'apprentiſſage, de ceux des receptions à la maîtriſe, ſoit des Compagnons, ſoit des Maîtres ſans qualité, & de ceux des viſites des Jurés, accordés par divers Edits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil à cette Communauté pour la rembourſer des grandes ſommes qu'elle avoit été obligée d'emprunter & de fournir aux coffres du Roy depuis 1691 juſqu'en 1707, pour ſe faire unir & incorporer les Offices de Jurés & de tant d'autres charges créées en titre d'Offices dans tous les Corps des Arts & Métiers à cauſe des beſoins de l'Etat; augmentation de droits qui ne doit néanmoins durer que juſqu'à l'entier

payement des ſommes empruntées, ainſi qu'il eſt porté & ordonné par toutes ces Lettres Patentes, Edits, Déclarations, &c. donnés pour ces réunions & incorporations.

Metiers des Tiſſutiers-Rubanniers.

Le métier ſur lequel travaillent les Maîtres Tiſſutiers-RubannierſOuvriers de la petite navette, eſt plus ou moins compoſé ſuivant les ouvrages qu'ils veulent y fabriquer, les rubans unis ne demandant pas tant de parties que les rubans façonnés, & ceux-ci beaucoup moins que les galons & tiſſus d'or & d'argent. Comme cependant les principales piéces & les plus eſſentielles de ces divers métiers ſont à peu près les mêmes, on ſe contentera de décrire ici un métier à travailler les gallons & tiſſus d'or & d'argent, en faiſant cependant remarquer les différences des uns & des autres ſuivant que l'occaſion s'en préſentera.

Le chaſſis, ou, comme on dit en terme plus propre, le bâti de ce métier eſt compoſé de quatre piliers de bois dreſſés perpendiculairement & placés ſur un plan parallellogramme ou de figure quarré-longue. Quatre traverſes auſſi de bois joignent ces piliers par en haut, & quatre autres traverſes dont celle de devant qui eſt un peu plus élevée s'appelle la Poitriniere, les uniſſent à peu près au milieu de leur hauteur. Enfin il y a une neuviéme traverſe au bas du bâti ſur le devant pour mettre les pieds de l'Ouvrier, où ſont attachées les marches qui font lever ou baiſſer les fils de la chaîne, comme on le dira dans la ſuite.

Les piliers ont ſix à ſept pieds de hauteur éloignés l'un de l'autre de preſque autant dans la partie la plus longue du parallellogramme, & ſeulement trois pieds dans la plus étroite.

Au deſſus du métier, & appuyé ſur les deux plus longues traverſes d'en haut, eſt ce qu'on appelle le Chaſtelet; c'eſt-à-dire, un chaſſis de forme à peu près triangulaire dans lequel ſont renfermées des poulies au nombre de vingt-quatre, douze de chaque côté, autant qu'il y a de marches ſous les pieds du Fabriquant. C'eſt ſur ces poulies que paſſent les cordes qui font hauſſer & baiſſer les marches. Pour les rubans ſimples où il ne faut que quatre marches, on ne ſe ſert que de quatre poulies & à proportion pour les façonnés.

Deux enſubles dont l'une eſt de toute la longueur du métier, & l'autre ſeulement de quinze ou dix huit pouces, ſervent la plus petite à mettre la chaîne deſſus, & la plus grande à rouler l'ouvrage à meſure qu'il s'avance. La grande enſuble eſt ſur le devant & au dedans du métier à un pied ou environ de la poitriniere; la petite eſt attachée à la traverſe du milieu du fond du métier: l'une & l'autre ont leurs tourillons & leur cran pour les monter, les lâcher & les arrêter.

Au milieu de la poitriniere eſt ce qu'on appelle le Rouleau de la poitriniere avec ſes tenons Il eſt de bois de huit ou dix pouces de long, & d'un pouce & demi de diametre; l'ouvrage paſſe ſur ce rouleau avant que d'être roulé ſur la grande enſuble. Il eſt inventé pour élever la chaîne ſous les yeux de l'Ouvrier, l'enſuble qui eſt beaucoup plus baſſe ne pouvant ſervir à cet uſage.

Deux porte-rames, c'eſt à-dire, deux planches un peu échancrées par les deux bouts d'un pied de large, & d'un peu moins de trois pieds de longueur, ſont placées l'une au devant & l'autre à l'arriere du métier, ſuſpendues avec des ficelles aux longues traverſes d'en haut. Elles ſont ouvertes d'une entaille au milieu que remplit un rouleau de bois qui eſt mobile; c'eſt ſur ce rouleau que paſſent & que gliſſent les rames du devant & du derriere, c'eſt-à-dire, les ficelles où ſont attachés les fuſeaux.

Entre le premier porte-rames & la traverſe d'en haut du devant du métier, eſt auſſi ſuſpendu le battant; c'eſt avec ce battant que ſe bat & ſe ſerre le fil d'or ou d'argent que l'on paſſe avec la navette à travers les fils de la chaîne; il eſt en forme de petit chaſſis de bois large d'un pied & haut de deux, ayant au bas ce qu'on appelle le Peigne dans tous les métiers à navette.

Pour bander ce battant, enſorte qu'il retourne de lui même en ſa place, lorſque l'Ouvrier le quitte après avoir frappé ſa trême, il y a au deſſus de la tête de cet Ouvrier une eſpece de poulie ou roue de buis, de deux pouces d'épaiſſeur & de huit de diametre, qu'on nomme le Bandoir. Pluſieurs cordent le traverſent par des trous percés autour de ſon axe; & pour le monter & l'arrêter au point convenable de reſſort, cette roue a ſur l'épaiſſeur de ſa tranche quantité d'autres trous où l'on met une cheville mobile qu'on appelle le Manche du Bandoir, que l'on monte plus ou moins ſuivant qu'on veut bander ou relâcher le battant auquel cette cheville communique par une corde.

Entre les deux porte-rames, auſſi bien qu'à travers de l'entaille qu'ils ont au milieu, paſſent perpendiculairement quantité de ficelles au bout deſquelles ſont pendus ou des fuſeaux ou des platines.

Les fuſeaux ſont de fer du poids d'un quarteron & d'un pied de longueur; ils ſervent à ouvrir la chaîne & à la faire retomber.

Les platines ſont de plomb plates & quarrées, mais avec les angles d'en haut rabattues à peu près du poids des fuſeaux; elles ſervent à faire retomber les hautes liſſes & les marches. Les ficelles qui ouvrent & referment la chaîne ſervent à faire le fond de l'ouvrage; les hautes-liſſes ſont pour en faire les façons.

Enfin il y a d'autres ficelles qu'on appelle des Retours, qui hauſſent les maillons à travers deſquels paſſent les fils de la chaîne. Ces retours ſont poſés orizontalement d'un bout à l'autre du métier & ont chacun à leur extrémité du côté de l'Ouvrier un bouton pour les tirer.

Ce qu'on appelle la Planchette eſt une petite planche de bois très mince, de ſept à huit pouces en quarré; deux cordes l'arrêtent par un bout à la poitriniere, & deux autres par l'autre bout l'attachent au haut du métier. Elle ſert à ſoûtenir la chaîne à l'endroit préciſement où le Tiſſutier paſſe ſa navette.

Cette navette des Tiſſutiers eſt de buis, ferrée par les deux bouts, dont l'un eſt un peu recourbé; elle a au moins ſix pouces de long & dix-huit lignes de hauteur. La chambre, c'eſt-à-dire la cavité de cette navette où l'on met le canon eſt profonde, & ce canon qui eſt auſſi de buis à deux petits bords par les extrémités en forme de bobine. C'eſt ſur ce canon que l'on dévide le fil d'or ou d'argent qui ſert à l'ouvrage.

Pour monter le métier, il faut nommer le Deſſein, c'eſt-à-dire qu'il faut qu'un Compa-

gnon dicte au Tiſſutier le nombre des points noirs ou blancs qui ſont ſur ſon deſſein, & que le Tiſſutier attache aux ficelles des hautes-liſſes autant d'autres petites ficelles qu'on lui nomme de points noirs. Les points blancs en ce terme du métier s'appellent des Laiſſez, & les points noirs des Pris. On parle ailleurs des deſſeins dont ſe ſervent les Tiſſutiers-Rubanniers. *V.* DESSEIN.

Lorqu'après que le métier eſt monté le Tiſſutier veut travailler, il ſe place au devant ſur une eſpece de banc de bois de près de trois pieds de haut dont la planche eſt à demi panchee vers le métier, enſorte que l'Ouvrier reſte preſque debout. En cet état il s'appuye la poitrine ſur la traverſe du milieu qui de cet uſage a pris le nom de Poitriniere; & pour ne point retomber en devant à cauſe d'une ſituation ſi contrainte, il ſe paſſe entre les bras deux fortes bretelles de liſieres de drap qui le ſoûtiennent. Ces bretelles ſont attachées d'un bout à la traverſe d'en haut & de l'autre à la poitriniere.

TISTRE. Action de fabriquer ou travailler une étoffe, une toile, un tiſſu ſur le métier & avec la navette. On dit auſſi Tiſſer. *V.* TISSERAND.

T I T

TITRE. Dans le commerce de l'or & de l'argent ſignifie le fin, l'aloy & la bonté intérieure de ces deux métaux.

Le titre de l'or ſe meſure & s'évalue par carats, le titre de l'argent par deniers. L'or le plus fin, c'eſt-à-dire, celui qui a le moins de mélange d'aucun autre métail, s'appelle de l'or à vingt-quatre carats qui eſt le plus haut titre que l'on ait fixé pour exprimer la bonté de l'or. Le titre de l'argent eſt de douze deniers.

L'or & l'argent que les Orfévres & les Tireurs & Batteurs d'or & d'argent peuvent employer dans les ouvrages de leur art & métier, doivent toujours être d'un plus haut titre que celui des Monnoyes, pour empêcher que les eſpeces ne ſoient fondues.

Par l'Ordonnance de 1586 confirmée par celle de 1679, l'argent qu'il eſt permis aux Orfévres de travailler eſt à onze deniers douze grains, au remede de deux grains, & l'or à vingt-deux carats au remede d'un quart de carat.

Par la même Ordonnance de 1586 l'or des Batteurs & Tireurs d'or eſt à vingt quatre carats au remede d'un quart de carat, & l'argent à douze deniers au remede de quatre grains. Il a été cependant accordé aux Tireurs d'or de Lyon en 1657 ſix grains de remede de l'argent qu'ils employent qui eſt deux grains plus qu'à ceux de Paris.

A l'égard des Affineurs & Départeurs d'or & d'argent ils doivent travailler l'argent au titre de onze deniers dix-huit grains, & l'or à vingt-trois carats vingt-ſix trente-deuxiémes au moins, c'eſt-à-dire, au plus près du plus fin, conformément à l'Ordonnance de 1689.

TITRE, en terme de monnoye. Signifie particuliérement la qualité de l'or ou de l'argent employé à la fabrique des eſpeces, eſtimé par rapport à l'alliage de quelqu'autre métail que le Souverain permet qu'on y mêle, & du remede ou diminution auſſi permis par les Ordonnances. Ainſi l'on dit qu'un louis d'or eſt au titre de vingt-deux carats & un quart de carat de remede, quand il a de fin vingt-un carats trois quarts. L'on dit de même d'un écu qu'il eſt au titre d'onze deniers & deux grains de remede, quand il a dix deniers vingt-deux grains de fin.

Le titre de l'or & de l'argent qu'on employe dans les Hôtels des Monnoyes de France, auſſi-bien que dans les lieux de fabrique des Etats & Royaumes étrangers, dépend de la volonté du Souverain, & l'on voit des eſpeces d'or du titre depuis vingt-trois carats trois quarts juſques à vingt carats & même dix-ſept carats & au deſſous, & des eſpeces d'argent depuis onze deniers huit garnis de fin juſqu'à ſept deniers & même au deſſous, ce qui n'eſt guéres que du billon.

C'eſt auſſi pour le titre de l'argent, c'eſt-à-dire, à raiſon de douze deniers, que l'on évalue les billons; ainſi l'on dit qu'un douzain ou un carolus tient deux deniers de fin, pour dire qu'il eſt compoſé d'une ſixiéme partie d'argent & de cinq parties de cuivre. *Voyez les articles de l'Or & de l'argent, du Carat & du Denier, & celui de la Monnoye.*

T L A

TLAPALCYPATLY. Eſpece de bois qui croît dans la nouvelle Eſpagne. *Voyez* NEPHRETIQUE.

T L I

TLIXOCHITL. Nom que les Habitans du Perou donnent à ce qu'on appelle Vanille en Europe. *Voyez* VANILLE.

T N E

TNEK. Mouſſelline brodée propre à faire des cravates que les Anglois apportent des Indes Orientales; elles ont ſeize aunes de long ſur trois quarts de large.

T O C

TOCAT. Ville de l'Armenie Turque. L'on peut regarder cette Ville comme le centre du commerce de l'Aſie Mineure. *Voyez* les différens objets de ſon négoce, dans l'Etat général, Tome I. p. 415.

TOCOUY. Sorte de toile qui ſe fait dans divers endroits de l'Amerique Eſpagnole, ſur tout du côté de Buenos-Ayres. Les Eſpagnols l'appellent plus ordinairement *Lienzo de la Terra*; toile ou linge du pays, pour la diſtinguer de ce grand nombre de toiles qui leur vient du dehors, & que les François, les Anglois & les Hollandois fourniſſent aux Marchands de Cadix pour envoyer dans l'Amérique.

Les Tocouis ſont peu fins, & ne ſervent ordinairement qu'aux Indiens & aux Négres. *V. le Commerce de Buenos-Ayres à l'article général du Commerce.*

TOCQUE. *Voyez* TOQUE.

T O I

TOILE. Nom que l'on donne à une ſorte de tiſſu fait de fils entrelaſſez, dont les uns (que l'on appelle Fils de Chaîne) s'étendent en longueur, & les autres (que l'on nomme Fils de Tréme) ſont placés de travers.

Les toiles ſe font ſur un métier à deux marches par le moyen de la navette, de même que les draps, les étamines, & autres ſemblables étoffes non croiſées. Les matieres que l'on employe le plus ordinairement pour les fabriquer ſont le coton, le lin & le chanvre, il s'en fait auſſi de ſoie, & d'or & d'argent filé.

Ceux qui fabriquent les toiles de coton, de lin & de chanvre, ſe nomment communément Tiſſerands; & ceux qui manufacturent celles d'or, d'argent & de ſoie, s'appellent ordinaire-

ment Ouvriers en Draps d'or, d'argent & de ſoie.

Il ſeroit difficile de pouvoir dire certainement à qui l'on doit l'invention de la toile, à moins qu'on ne voulût l'attribuer à l'araignée, cet admirable, mais venimeux inſecte, qui tire de ſa propre ſubſtance certains filets preſque imperceptibles, dont il forme avec ſes pattes ce merveilleux tiſſu, que l'on appelle vulgairement Toile d'Araignée, qui lui ſert comme de filet ou de piege pour prendre les mouches dont il ſe nourrit. Quoiqu'il en ſoit, il n'y a guéres de marchandiſe dont le commerce ſoit plus étendu que celui des toiles, particuliérement de celles de lin, de chanvre & de coton, y ayant peu de pays où il ne s'en conſomme beaucoup.

Toile ecrue. C'eſt celle dont le fil n'a point été blanchi, & qui eſt telle qu'elle eſt ſortie de deſſus le métier. Les toiles de lin écrues ſont pour l'ordinaire griſeâtres, qui eſt la couleur naturelle du lin; & les toiles de chanvre écrues ſont jaunâtres, qui eſt auſſi la couleur que la nature a donné au chanvre. *Voyez* Chanvre & Lin.

Toiles mi blanc ou Toiles Boulvarde'es. Sont des toiles de chanvre qui n'ont été qu'à demi blanchies.

Toiles blanches. Sont des toiles écrues que l'on a fait blanchir entierement à force de les arroſer ſur le pré, & de les faire paſſer par diverſes leſſives. *Voyez* Blanchir.

Toiles de mesnage. Se dit des toiles que les Bourgeois font faire pour leur uſage, & dont le chanvre ou le lin qui les compoſent a été filé en leurs maiſons.

Toiles a matelas. *Voyez ci-après aux endroits où il eſt parlé des toiles d'Allemagne, de Flandres & de Normandie.*

Toiles a chapeaux ou Treillis. *Voyez ci après aux endroits où l'on parlé des toiles de Suiſſe & de Normandie.*

Toiles d'ortie. *Voyez ci-après à l'endroit où il eſt fait mention des toiles de Picardie.*

Toiles Bises. *Voyez ci après à la fin de l'endroit où il eſt fait mention de celles qui ſe manufacturent dans la Province du Perche.*

Toiles de Senlis. *V. ci-après à l'endroit où il eſt parlé de celles qui ſe font dans le pais du Maine.*

Toiles Nantoises. *Voyez ci-après à l'endroit où il eſt parlé de celles qui ſe fabriquent en Bretagne.*

Toiles de Halle assorties, autrement Grands ou hauts Brins. *V. ci-après vers la fin de l'endroit où l'on parle des toiles qui ſe manufacturent en Bretagne, particuliérement à Dinan.*

Toiles de coffres. *Voyez ci-après vers le milieu de l'endroit où il eſt fait mention des toiles qui ſe font en Normandie, ſinguliérement à Louviers & à Evreux.*

Toiles brunes. } *Voyez ci-après vers la fin de*
Toiles legeres. } *l'endroit où il eſt parlé des*
Toiles a doubler. } *toiles qui ſe fabriquent en Normandie, particuliérement à Orvillé.*

Toiles ouvre'es, que l'on appelle plus ordinairement Linge ouvre'. Eſt une ſorte de toile de chanvre ou de lin, ſur laquelle il paroît divers ouvrages, façons & figures. *V.* Linge.

Toile en coupons. Ce ſont certains morceaux de batiſte claire, ordinairement de deux aunes, qui ſont envoyés de Picardie en petits paquets quarrés, couverts de papier brun. *V.* Batiste.

On nomme auſſi Coupons de toile ces morceaux d'une ou deux aunes, plus ou moins, qui ne ſont que les reſtes des pieces qui ont été vendues.

Toiles a voiles. Ce ſont certaines groſſes toiles de chanvre écrue, qui ne ſervent uniquement qu'à faire des voiles de vaiſſeaux, navires & autres bâtimens de mer. *Voyez* Novalle, Perte, Poldavy, petite Olone & Canevas, tous divers noms que l'on donne à ces ſortes de toiles. *Voyez auſſi ci-après l'endroit où il eſt parlé des toiles de coton des Indes Orientales; il y eſt fait mention d'une eſpece de toile à voile. Voyez encore* Voile.

Toile a Tamis ou Toile a Sas. Sorte de toile très claire faite de fil de lin, dont on ſe ſert à tamiſer ou à ſaſſer les choſes que l'on veut mettre en poudre fine. C'eſt encore une autre eſpece de toile faite de crin, que l'on appelle Rapatel. *Voyez* Rapatel, *& auſſi l'endroit ci-après où il eſt parlé des toiles de Bretagne.*

Toile d'Emballage. *V. ci-après à l'endroit où il eſt fait mention des toiles de Picardie & d'Anjou.*

Toile a Sacs. *V. ci-après à l'endroit où il eſt parlé des toiles de Picardie.*

On dit qu'une toile a tant de laiſe pour faire entendre qu'elle a tant de large.

Un lé de toile, c'eſt toute la largeur de la toile d'un bord de la liziere à l'autre. Ainſi l'on dit qu'il faut tant de lez de toile pour faire un rideau de fenêtre, pour faire concevoir qu'il y faut employer tant de fois la largeur de la toile pour le rendre complet.

On dit auſſi un demi-de toile, pour dire la moitié de la largeur de la toile.

Les principales choſes qu'il faut obſerver pour qu'une toile de chanvre ou de lin ſoit bien fabriquée & de bonne qualité, ſont:

1°. Qu'elle ſoit bien tiſſue; c'eſt-à dire, bien travaillée & également frapée ſur le métier.

2°. Qu'elle ſoit faite ou toute de fil de lin, ou toute de fil de chanvre ſans aucun mélange de l'un ou de l'autre, ni dans la chaîne, ni dans la tréme.

3°. Que le fil qu'on y employe, ou de lin, ou de chanvre, ne ſoit point gâté; qu'il ſoit d'une égale filure, tant celui qui doit entrer dans le corps de la piéce, que celui dont les liſieres doivent être faites.

4°. Que la chaîne ſoit compoſée du nombre des fils que la toile doit avoir par rapport à ſa largeur, fineſſe & qualité, conformément aux Réglemens généraux des Manufactures, & aux Statuts des lieux.

5°. Que la toile ne ſoit point tirée ni ſur ſa largeur, ni ſur ſa longueur.

6°. Qu'elle ſoit de même force, bonté & fineſſe au milieu comme aux deux bouts de la piece.

7°. Enfin qu'elle ait le moins d'apprêt qu'il eſt poſſible, c'eſt-à-dire, ni gomme, ni amidon, ni chaux, ni autres ſemblables drogues qui puiſſent couvrir & ôter la connoiſſance des défauts de la toile.

Ceux qui font négoce de toiles ne doivent pas ignorer qu'il y a des Réglemens qui veulent que les toiles défectueuſes ſoient coupées de deux en deux aunes, & qui défendent aux Tiſſerands, Curandiers ou Blanchiſſeurs de les tirer ſur leur largeur & longueur; comme auſſi aux Marchands, Commiſſionnaires, Courtiers & Emballeurs, de mêler dans un même ballot deſtiné pour l'Eſpagne & les Indes, des toiles de differentes qualités.

Ils doivent encore être informés qu'il y a nombre de lieux de France, où quoique l'aune ſoit

Digitized by Google

ſemblable à celle de Paris, on ne laiſſe pas néanmoins de trouver du bénefice ſur l'aunage des toiles qu'on y achette. C'eſt ce qu'ils pourront voir dans l'article d'Aunage.

La plus grande partie des toiles de lin & de chanvre qui ſe voyent en France, ſont de la fabrique du Royaume; il s'en tire néanmoins quelques unes des pays étrangers, particulierement de celles de lin.

A l'égard des toiles de coton elles viennent preſque toutes des Indes Orientales & du Levant; il s'en fait cependant en France & ailleurs, mais en petite quantité.

Les Marchands & Négocians qui font déja le commerce de toiles, ou les jeunes gens qui ſeront dans le deſſein de l'entreprendre, ne ſeront pas fâchés de rencontrer ici un état des pays & lieux d'où elles ſe tirent & où elles ſe fabriquent, & d'y voir en même tems leurs divers noms & qualités, leurs longueurs & largeurs differentes, à quoi elles peuvent être propres, & les endroits pour leſquels elles ſont deſtinées.

On va commencer par les toiles qui viennent des pays étrangers.

Indes Orientales.

Il ne vient des Indes Orientales que des toiles de coton; & toutes celles de ces pays qui ſe voyent en France, ſont apportées par les vaiſſeaux de la Compagnie qui les tirent de Surate, de Bengale & de Pontichery, n'étant permis à qui que ce ſoit d'en faire venir par quelqu'autre voye que ce puiſſe être.

La vente des toiles de coton des Indes, ſe fait pour l'ordinaire dans la Ville de Nantes en Bretagne, où cette Compagnie a ſes magazins, & le tems de cette vente eſt notifié aux Marchands & Négocians par des affiches que l'on fait appoſer dans les lieux publics des principales Villes de commerce du Royaume.

Les qualités des toiles de coton blanches, ſont differentes, de même que leurs noms, dont voici ceux que l'on a pû recueillir, Tapſels, Coupis, Chillas, Caladaris, Guinées, Percalles, Mauris, Salampouris, Socretons, Baſſeras, Coutelines, Berams, Chelles, Chacarts, Doutis, Katteguy, Sauvagagis, Fottes, Garas, Sanas, Korathes ou Toques de Cambaye & Hamans. Toutes les ſortes de toiles de coton dont les noms ſont ci deſſus, ſe trouvent chacune expliquée à leur article, & leurs qualités, longueurs & largeurs y ſont marquées.

Il y a auſſi d'autres toiles de coton blanches que l'on nomme ſimplement Toiles à Voiles, qui viennent particulierement de Bengale. Ce ſont de groſſes toiles dont la piece contient neuf aunes & demi à dix aunes ſur trois quarts à cinq ſix de large, meſure de Paris.

Il y a encore des toiles de coton bleues à carreaux qui n'ont que trois aunes trois huitiémes de long, ſur deux tiers à trois quarts de large, auſſi meſure de Paris. Ces dernieres ſe tirent toutes de Surate.

Il faut remarquer que les mouſſelines qui ſont des eſpeces de toiles de coton blanches qui viennent pareillement des Indes Orientales, ne ſont point compriſes dans celles dont il a été parlé ci-devant, parce que l'on ne leur donne pas le nom de Toile de Coton, mais bien celui de Mouſſeline, qui eſt un terme propre à ces ſortes de toiles qui néanmoins ont des noms differens auſſi-bien que des longueurs & largeurs particulieres ſuivant leurs eſpeces, qualités & endroits d'où elles viennent. *Voyez* Mousselins & Coton.

On ne parle point des toiles de coton peintes ou imprimées, dont il ſe faiſoit autrefois en France un commerce & une conſommation conſiderable, ſoit de celles qui y étoient apportées par la Compagnie des Indes Orientales, ſoit de celles qui ſe tiroient en contrebande de Hollande, d'Angleterre & de Geneve, le négoce & l'uſage de ces ſortes de toiles ayant été abſolument défendu, pour favoriſer les Manufactures des étoffes de ſoie & de laine établies dans le Royaume.

L'on ne peut cependant ne pas dire ici que l'obſtination des Marchands pour débiter ces toiles, & celle des Particuliers pour les acheter & pour s'en ſervir, ont toujours été & ſont encore ſi grandes, que près de quarante années & plus de trente cinq Arrêts n'ont pû juſqu'ici guérir les uns & les autres de cet entêtement de contrebande; bien qu'outre la confiſcation des marchandiſes & l'amende de mille écus contre ceux qui les achetent & qui les vendent, on ait été enfin obligé par un Edit du 15 Decembre 1717, de joindre des peines afflictives, entr'autres celles des galeres perpetuelles, & de plus grandes ſi le cas y échoit, contre ceux qui feroient entrer de ces toiles dans le Royaume. L'on parle ailleurs plus amplement, & de ce dernier Edit, & de toutes les Déclarations & Arrêts qui ont interdit ce commerce. *Voyez* Etoffes des Indes.

Hollande.

C'eſt à Harlem où ſe fait le plus grand négoce des Toiles que l'on appelle ordinairement Toiles de Hollande, d'autant que c'eſt en cette Ville où elles ſont preſque toutes envoyées en écru des endroits de leur fabrique, pour y recevoir dans le printems ce beau blanc que chacun admire.

Ces ſortes de Toiles dont la matiére eſt de lin, ſont très ſerrées, très unies & très fermes, quoique fort fines. Les plus belles & les plus eſtimées ſe font dans la Province de Friſe; ce qui fait qu'on les nomme par diſtinction Toiles de Friſe, ou ſimplement Friſes.

Les Toiles de Hollande ont pour l'ordinaire trois quarts & deux doigts de large, chaque piece contenant vingt-neuf à trente aunes meſure de Paris. Elles ſe vendent ſur les lieux à l'aune du Pays par aſſortimens d'onze pieces, dont celle du milieu fixe le prix des autres, & s'envoyent les unes pliées en plat de toute leur largeur, les autres auſſi pliées en plat, mais doublées, & les autres doublées & roulées. Celles pliées en plat viennent dans des caiſſes, & les roulées dans des tonneaux; les unes & les autres empaquetées d'abord dans du papier blanc, & par-deſſus d'un gros papier bleu lié d'une ficelle.

Il ſe fait encore en Hollande une ſorte de groſſe Toile de chanvre écrue, propre à faire des voiles de navire, qui eſt appellée dans le Pays, Canefas. *Voyez* Canevas. C'eſt ainſi qu'on la nomme en France.

On tire de Hollande, particuliérement d'Amſterdam & de Roterdam, certaines eſpeces de toiles dont la principale deſtination eſt pour

Digitized by Google

l'Eſpagne, où elles ſont appellées Hollandillas. Ces ſortes de toiles, qui ne ſont autre choſe que des Toiles de coton blanches des Indes, d'environ deux tiers d'aune de large meſure de Paris, que les Hollandois teignent chez eux en différentes couleurs, & qu'ils coupent en piéces de dix aunes auſſi meſure de Paris, s'envoyent pliées en forme de rouleaux, empaquetés de papier bleu. Les François les nomment Hollandilles.

Il ſe fait du côté de Gand & de Courtray certaines toiles auſquelles l'on donne le nom de Toiles de Hollande. *Voyez ci-après à l'article des Toiles de Flandres.*

Il y a d'autres toiles appellées Demi-Hollandes, qui ſe fabriquent en Picardie. *Voyez* DEMI-HOLLANDE.

Il ſe manufacture encore en France des toiles à quelles l'on donne le nom de Toile demi-Hollande Truffette. *Voyez* TRUFFETTE.

ANGLETERRE & ECOSSE.

Les toiles qui ſe font en Ecoſſe ſont de ſi mauvaiſe qualité, qu'il ne s'en fait que peu de commerce au dehors : les Anglois en portent néanmoins quelques unes en Eſpagne.

Celles qui ſe fabriquent en Angleterre, & qu'on y nomme Bombaſis, ſont des eſpeces d'étoffes de fil & de coton dont les pauvres gens font quelquefois des habillemens. Il s'en fait un aſſez bon commerce avec l'Eſpagne. *Voyez ci-après l'état des Toiles étrangeres propres pour l'Eſpagne & les Indes Occidentales.*

ALLEMAGNE.

Il ſe tire de Sileſie par la voye de Hambourg, certaines toiles de lin auſquelles l'on donne le nom d'Hollandilles. Ces ſortes de toiles qui ſont envoyées ou en blanc, ou teintes en vert, bleu, rouge & autres différentes couleurs, ſont ordinairement par piéces de dix aunes de long ſur deux tiers de large meſure de Paris, chaque piece pliée en forme de rouleau, & empaquetée d'un papier bleu. Leur uſage le plus ordinaire eſt pour faire des doublures, & leur deſtination pour toutes ſortes de Pays. La France en conſomme aſſez conſiderablement ; on a voulu même les contrefaire à Rouen, mais les Ouvriers qui l'ont entrepris n'ont pû parvenir à les bien imiter.

Il vient encore de Sileſie d'autres ſortes de toiles que l'on appelle Platilles. *V.* PLATILLE.

On envoye de Monbeliard certaines eſpeces de toiles à carreaux bleus & blancs, deſtinées à divers uſages, mais particulierement à faire des matelas ; ce qui fait qu'on les nomme ſouvent Toiles à Matelas. Ces toiles ſont en pieces d'environ vingt aunes de long ſur demi-aune demi-quart ou deux tiers de large meſure de Paris. Les Troyens en font un négoce aſſez conſiderable.

Il ſe fabrique à Rouen & aux environs de cette Capitale de Normandie, quantité de toiles à matelas qui ſe vendent ſous le titre de Toiles de Monbeliard, à cauſe du rapport qu'elles ont pour la qualité aux véritables toiles de Monbeliard. *V. ci-après l'endroit où il eſt parlé des Toiles de Normandie.*

Outre que ces toiles qu'on tire d'Allemagne par la voye de Hambourg, il s'y fabrique encore des eſtoupilles, des enrolades, des bocadilles & des bonbazis. Toutes ces toiles ſont très groſſieres & d'une aſſez mauvaiſe qualité. Les Hambourgeois en portent néanmoins une aſſez grande quantité en Eſpagne, dont une partie paſſe aux Indes Occidentales ſur les galions ou ſur la flote. *Voyez ci-après l'état des Toiles étrangeres qui ſont propres au commerce avec les Eſpagnols.*

SUISSE.

Il vient de S. Gal quantité de toiles de lin blanches, & teintes en noir, bleu, verd, rouge & autres couleurs, dont les pieces contiennent onze à douze aunes de long ſur deux tiers & demi de large meſure de Paris. Il y en a de fines, de moyennes & de groſſes. Les plus fines ſont ſatinées ou liſſées des deux côtés, & les plus groſſes ſeulement liſſées d'un côté. On les envoye ordinairement pliées en petits paquets quarrés longs. La plûpart de ces toiles s'employent en doublures, & les noires ſatinées ſervent particuliérement à faire des coeffes de chapeau. On les nomme pour l'ordinaire Toiles de S. Gal, & quelquefois Treillis ou Toiles à chapeaux. Il s'en fait un grand commerce à Lyon & à Marſeille, d'où il s'en envoye quantité en Eſpagne, & delà aux Indes Occidentales. *Voyez ci-après l'état des Toiles étrangeres propres pour l'Eſpagne.*

FLANDRES.

Il ſe fabrique à Gand, à Courtray & aux environs de ces Villes, des toiles de lin très blanches & très fines, auſquelles l'on donne le nom de Toile de Hollande, quoiqu'inferieures en qualité & en largeur aux véritables Hollande. Ces ſortes de toiles qui n'ont que trois quarts juſte de large, & dont les pieces ſont de trente-cinq à quarante aunes de long meſure de Paris, ſe plient en plat comme en Hollande, ou en rouleaux, qui eſt la maniere ordinaire du Pays où elles ſe font. Celles en plat s'empaquetent & s'encaiſſent comme les véritables Hollande ; & pour les autres, on ſe contente ſeulement de les encaiſſer ſans les empaqueter.

Il ſe fait auſſi en Flandres certaines ſortes de toiles de lin à carreaux de différentes couleurs ; les unes d'une aune, les autres de trois quarts, & les autres de demi aune de large. On leur donne ordinairement le nom de Toiles à Matelas, parce qu'elles s'employent pour en faire. Les pieces n'ont aucune longueur déterminée, y en ayant depuis vingt-quatre aunes juſqu'à ſoixante, le tout meſure de Paris.

La Flandre fournit encore, particuliérement les environs de Gand, Bruges, Courtray & Ypres quantité de toiles d'étoupe de lin, les unes écrues & les autres à demi blanches, qui ſe vendent à l'aune, dont la largeur eſt de ſept huit, chaque piece contenant trente-cinq à quarante aunes meſure de Paris. Ces ſortes de toiles, qui ſont appellées dans le Pays Brabantes ou Prexillas crudos, ſont preſque toutes deſtinées pour l'Eſpagne ou pour les Iſles & Terre-ferme de l'Amerique Eſpagnole. Il y en a de groſſes, de moyennes & de plus fines.

Il ſe fabrique encore à Courtray & à Ypres des toiles de lin que l'on nomme Rollette, qui ſe vendent à l'aune, dont la largeur eſt de trois quarts, & la longueur des pieces de vingt-cinq à trente aunes meſure de Paris. Ces ſortes de Toiles, qui ſont très claires en façon de groſſe batiſte,

Digitized by Google

batiſte, ſe conſomment preſque toutes dans les Pays-Bas.

Il ſe tire encore de Flandres quantité de Toiles ouvrées que l'on appelle plus ordinairement Linge ouvré. *Voyez* LINGE.

TOILES DE FRANCE ET DES PAYS CONQUIS.

HAINAUT.

Il ſe fait en cette Province, particuliérement à Valenciennes, quantité de toiles de lin fort fines que l'on appelle Batiſte & Linon. *Voyez* BATISTE & LINON.

ARTOIS.

A Arras, à Bapaume & en quelques autres endroits du Pays d'Artois, il ſe fait auſſi des batiſtes & linons. *Voyez* BATISTE & LINON.

CAMBRESIS.

Il ſe fait à Cambray des Toiles de lin ſemblables à celles de Valenciennes. *Voyez* BATISTE & LINON.

PICARDIE.

Il ſe fait à S. Quentin & aux environs de cette Ville une ſorte de toile de lin griſâtre, que l'on nomme communément à Paris Toile d'ortie, laquelle n'eſt autre choſe qu'une batiſte écrue; ne ſe faiſant plus guéres en France de toiles avec le fil qu'on peut tirer de l'ortie.

Les pieces de toile d'ortie ſont de douze à quatorze aunes de long ſur deux tiers de large meſure de Paris. On s'en ſert pour l'ordinaire à faire des veſtes, des doublures de juſte-au-corps, & des jupons pour l'eſté. Elles ſont envoyées des lieux où elles ſe font par petits paquets quarrés d'une piece chacun de même que les batiſtes blanches. *Voyez* BATISTE.

A Beauvais, à Compiegne, à Bulle, & aux environs de ces lieux, il ſe fabrique une eſpece de toile de lin fine, que l'on appelle Demi-Hollande. *Voyez* DEMI-HOLLANDE.

On fabrique auſſi à Beauvais & autour de cette Ville, une autre ſorte de toile de lin fine, à laquelle l'on donne ordinairement le nom de Truffette demi-Hollande. *Voyez* TRUFFETTE.

Beauvais fournit encore quelques toiles que l'on appelle Platille. *Voyez* PLATILLE.

A Vervins, Peronne, Noyon, S. Quentin, & en quelques autres endroits des environs de ces Villes il ſe manufacture des toiles appellées Linons & Batiſtes. *Voyez ces deux termes.*

Il ſe fait auſſi à Peronne une autre eſpece de toile qui ſe nomme Cambray ou Cambreſine. *Voyez* CAMBRAY.

Il vient encore de Picardie quelques toiles ou linge ouvré *Voyez* LINGE.

La Picardie fournit encore, particuliérement les environs d'Abbeville & d'Amiens, quantité de groſſes toiles d'étoupe de chanvre, que l'on appelle Toiles d'emballage, parce qu'elles ſervent ordinairement à emballer des marchandiſes, dont la largeur eſt de ſept huit, & la longueur des pieces depuis vingt-cinq juſqu'à trente-cinq aunes meſure de Paris.

Il ſe fabrique encore dans les mêmes endroits de groſſes toiles d'étoupes de chanvre de ⅞ de large ſur vingt-cinq à trente-cinq aunes de longueur auſſi meſure de Paris, plus fortes & plus ſerrées que les précédentes, que l'on nomme Toiles à ſacs, à cauſe qu'elles s'employent communément à faire des ſacs pour mettre le blé, la farine, &c.

ISLE DE FRANCE.

Il ſe blanchit à Senlis, petite Ville du Duché de Valois, quantité de toiles de Laval, qui ſe débitent ſous le nom de Toiles de Senlis. *Voyez ci-après l'endroit où il eſt parlé des Toiles qui ſe font dans le Pays du Maine.*

ANJOU.

Il ſe fabrique à Beaufort & aux environs de cette Ville quantité de toiles de chanvre, dont les pieces contiennent depuis ſoixante juſqu'à quatre-vingts aunes de long ſur une aune de large meſure de Paris. Ces ſortes de toiles qui ſe vendent à l'aune courante, ſont de différentes qualités, y en ayant de groſſes, de moyennes & de plus fines, dont les prix ordinaires ſont depuis douze juſqu'à trente-deux ſous l'aune. Les Rochelois en tirent beaucoup en écru; & il s'en envoye quantité de blanches dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique, dont le blanchiment ſe fait ordinairement à Doué, qui eſt une autre Ville de la Province d'Anjou. Les plus fines de ces toiles ſervent à faire des draps, des chemiſes & d'autres ſemblables lingeries; & pour ce qui eſt des autres, elles s'employent en menus voiles de navire, & pour des emballages.

A Cholet il ſe fait des toiles de lin écrues, les unes biſes & unies, & les autres rayées de différentes couleurs. Il y en a de fines, de moyennes & de groſſes, qui ſont toutes de deux tiers de large, chaque piece contenant ordinairement vingt aunes meſure de Paris. On ſe ſert de ces ſortes de toiles pour faire des veſtes & des doublures d'eſté pour habits d'hommes & des robes de chambre pour femmes.

Il ſe fait encore à Cholet une autre eſpece de toile de lin très blanche, à laquelle l'on donne le nom de Platille. *Voyez* PLATILLE.

Il ſe manufacture à Château-Gontier certaines ſortes de toiles de lin écrues, dont les pieces contiennent depuis ſoixante juſqu'à quatre-vingts aunes de long, ſur demi-aune deux tiers & trois quarts de large meſure de Paris, dont les prix ſont pour l'ordinaire depuis vingt juſqu'à cinquante, y en ayant de fines, de moyennes & de groſſes.

Ces ſortes de toiles qui s'employent ordinairement en chemiſes & autres pareilles lingeries s'envoyent en pluſieurs endroits du Royaume, mais particuliérement dans le Bordelois & dans le Limoſin. Ce ſont les Marchands de Bordeaux qui en tirent le plus.

BRETAGNE.

Il ſe fabrique en cette Province nombre de toile de chanvre écrues, particuliérement deſtinées à faire des voiles de vaiſſeaux, navires & bâtimens de mer, qui prennent la plûpart leurs noms des endroits où elles ſe manufacturent. *Voyez* NOVALLE, PERTE, LOCRENAN, POLLEDAVY & PETITE OLONE, ce ſont les divers noms qu'on leur donne.

On fait encore dans la même Province une eſpece de toile de lin blanche appellée Cliſſon du lieu où elle ſe fabrique, dont on ſe ſert à faire des chemiſes & autres ſortes de lingeries. *Voyez* CLISSON.

A Quintin & en quelques endroits des environs de cette petite Ville dont les principaux ſont Coudiac & Moncontour, il ſe manufacture nombre de toile de lin, les unes de trois

Digitized by Google

quarts, & les autres de cinq huitiémes d'aune de large meſure de Paris. Ces ſortes de toiles qui ſe vendent en écru dans le marché de Quintin en piéces de trente à quarante aunes du Pays, & qui ſe coupent par petites piéces d'environ ſix à ſept aunes de Paris, qu'on fait enſuite blanchir ſur les lieux, ſont de differentes qualités, y en ayant de groſſes, de moyennes & de fines. On leur donne le nom de Quintin ou de Quinte, parce que c'eſt à Quintin où la fabrique en a commencé, & où elles ſont toutes portées au marché.

Les plus fines de ces toiles qui ſont très claires, & qu'on appelle à cauſe de cela Mi fils, ont quelque raport pour la qualité, quoique moins eſtimées, aux toiles nommées Cambray ou Cambreſine, s'employant de même qu'elles à faire des rabas & des manchettes pour les hommes, & des garnitures de tête pour les femmes. *V.* CAMBRAY.

A l'égard des autres toiles de Quintin, on s'en ſert à faire des chemiſes, des mouchoirs & d'autres ſemblables lingeries.

Outre la grande conſommation qui ſe fait de ces eſpeces de toiles dans toute la Bretagne, & dans pluſieurs autres Provinces de France, il s'en fait auſſi des envois conſiderables dans les Pays Etrangers, particuliérement en Eſpagne, & dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique.

Il ſe fait encore à Quintin & autour de cette Ville une ſorte de toile de lin bleuâtre, extrêmement gommée & fort claire, que l'on appelle ordinairement Toile à tamis ou à ſas, à cauſe que l'on s'en ſert à tamiſer ou à ſaſſer les choſes que l'on veut réduire en poudre fine. Cette eſpece de toile eſt pour l'ordinaire en petites pieces ou coupons de quatre aunes & demie à cinq aunes de long ſur demi-aune moins un ſeize de large meſure de Paris.

A Pontivy & aux environs de cette petite Ville il ſe fabrique quantité de toiles de lin de différentes qualités, les unes fines, les autres moyennes, & d'autres plus fortes & plus groſſes, dont les largeurs ſont de demi-aune, de deux tiers & de trois quarts d'aune meſure de Bretagne, où l'aune eſt d'un ſixiéme plus longue que celle de Paris. Ces ſortes de toiles, qui ſe vendent à l'aune courante du Pays, & auſquelles l'on donne communément le nom de Pontivy, du lieu où il s'en fabrique le plus, ſont ordinairement en piéces depuis vingt aunes juſqu'à quarante. Les Marchands qui les achetent des Ouvriers, & ceux qui les font fabriquer pour leur compte, les font blanchir ſur les lieux. Elles s'employent à faire des chemiſes & d'autres ſortes de lingeries. Leur prix ordinaire eſt depuis quinze juſqu'à quarante-cinq ſous l'aune. Il s'en envoye beaucoup en Eſpagne & dans les Iſles Françoiſes de l'Amerique. Il s'en fait auſſi une aſſez grande conſommation en France, particuliérement dans la Province de Bretagne.

Dans les Fauxbourgs de Nantes il ſe fabrique beaucoup de toiles, auſquelles l'on donne le nom de Toiles Nantoiſes. Ces ſortes de toiles qui ſont pour l'ordinaire faites de fil de lin demi blanc, & dont la largeur eſt d'une aune meſure de Bretagne, qui revient à ſept ſixiémes de celle de Paris, ſe vendent à l'aune courante du Pays. Les Piéces ſont compoſées de cinquante à ſoixante de ces aunes.

Les toiles Nantoiſes ſont ou groſſes ou moyennes, & leur prix ordinaire va depuis vingt juſqu'à trente ſous l'aune de Bretagne. On s'en ſert à faire des chemiſes, des draps, &c. La plus grande partie s'envoye dans les Iſles de l'Amerique, & le reſte ſe conſomme dans le Pays.

Morlaix & ſes environs, qui ſont Roſcoff, Saint Paul de Leon, Guingamps, Grace, &c. fourniſſent quantité de toiles qui ſe manufacturent avec du fil de lin, qui a été blanchi dans le Pays avant que d'être mis en œuvre. On en compte de quatre ſortes principales, qui quoique fabriquées en ces divers lieux, ne laiſſent pas d'être toutes débitées ſous le titre de Toiles de la fabrique de Morlaix. Elles ont néanmoins des noms particuliers, pour les diſtinguer les unes des autres; les premieres étant appellées Crés large de trois quarts; les ſecondes, Crés communes; les troiſiémes, Crés Graciennes; & les dernieres, Crés Roſconnes. Ces quatre eſpeces de toiles ſe vendent par piéces de cent aunes meſure de Paris.

Les crés larges de trois quarts, quoique nommées Trois quarts, n'ont cependant que deux tiers de large meſure de Paris. Ce ſont les plus fines de toutes, auſſi les employe-t-on ordinairement à faire de belles chemiſes & ſerviettes. Leur deſtination la plus ordinaire eſt pour l'Eſpagne, d'où il s'en envoye beaucoup dans les Indes.

Les crés communes n'ont que demi-aune de large meſure de Paris, & ſont moins fines que les cres larges, mais plus fines que les Roſconnes. Elles ſont envoyées en quantité en Eſpagne; & les Anglois en tirent auſſi aſſez conſidérablement en tems de paix. Leur uſage eſt pour faire des chemiſes & d'autres ſortes de lingeries.

Les crés Graciennes, nommées Graciennes à cauſe qu'il s'en fait beaucoup de cette eſpece dans la Paroiſſe de Grace, ſont d'une largeur pareille à celle des cres communes, mais de beaucoup plus groſſes. On s'en ſert à faire des ſerviettes & des chemiſes pour le commun. L'Eſpagne & l'Angleterre ſont les Pays propres pour faire le débit de ces ſortes de toiles.

A Guingamps & aux environs de ce lieu, qui n'eſt pas bien éloigné de Grace, il ſe fabrique des toiles toutes ſemblables en qualité & en largeur aux cres Graciennes, ce qui fait qu'on leur donne auſſi le même nom.

Les crés Roſconnes, appellées Roſconnes de ce qu'elles ſe fabriquent preſque toutes aux environs de Roſcoff, petit Port de Bretagne près S. Paul de Leon, ont demi-aune de large ainſi que les Graciennes, mais elles ſont de beaucoup plus fines. Leur uſage le plus ordinaire eſt pour faire des chemiſes, & leur deſtination eſt preſque toute pour l'Eſpagne.

Outre les quatre eſpeces de toiles dont il vient d'être parlé, il s'en fabrique encore à Morlaix & aux environs, auſquelles l'on donne ſimplement le nom de Toiles de Morlaix. Ces ſortes de toiles, qui ſe fabriquent toutes de fil de lin écru, ſe blanchiſſent ſur le pré autour de Morlaix. Leurs largeurs ſont différentes, y en ayant de demi-aune, de deux tiers, de trois quarts, d'une aune & de cinq quarts meſure de Paris. Elles ſe conſomment preſque toutes dans le Royaume, particuliérement en Bretagne, & dans les Provinces qui en ſont voiſines. On eſtime beaucoup ces eſpéces de toiles, étant d'un meilleur uſé que celles dont le fil a été blanchi

Digitized by Google

avant que d'être travaillé ſur le métier. Il s'en fait de fines, de moyennes & de groſſes, qui s'employent en draps, nappes, ſerviettes, chemiſes, &c.

A Dinan & aux environs de cette Ville il ſe fait certaines eſpéces de toiles que l'on appelle Grands ou Hauts brins, & toiles de halle aſſorties, leſquelles s'achetent à l'aune courante.

Il ſe manufacture à Fougeres, à Vitray & autour de ces lieux, des toiles très fines, qui s'achetent auſſi à l'aune courante.

NORMANDIE.

A Rouen & aux environs de cette Ville il ſe fabrique quantité de toiles à carreaux ou à rayes de différentes couleurs, teintes en fil, les unes de lin, les autres de chanvre, qui ſont propres à divers uſages, mais particuliérement à faire des matelas; ce qui fait qu'on les appelle communément Toiles à matelas. On leur donne auſſi le nom de Toiles de Monbeliard, parce qu'elles approchent beaucoup de la qualité des toiles à matelas qui viennent de Monbeliard.

Ces ſortes de toiles qui ſe vendent à l'aune courante ſous la halle aux toiles de Rouen ſont ordinairement en piéces d'environ vingt aunes de Paris. Elles ſont plus ou moins larges, n'y ayant rien de certain là-deſſus: néanmoins le Réglement du 24 Décembre 1701, art. 18, veut préciſément qu'elles ayent ou deux tiers ou trois quarts juſte de large au ſortir du métier. Il s'en fait cependant beaucoup de demi-aune deux pouces. *Voyez ci-devant où il eſt parlé des Toiles d'Allemagne: on y fait mention des veritables Toiles de Monbeliard.*

Il ſe fait encore à Rouen & aux environs, même dans pluſieurs endroits du Pays de Caux, nombre de toiles façon d'étoffes, les unes à carreaux, & les autres rayées de diverſes couleurs, compoſées ou toutes de fil tant en chaîne qu'en tréme, ou de fil en chaîne & de laine en tréme, ou de coton en chaîne & de fil en tréme, leſquelles ne ſont point ſujettes à marque. Celles toutes de fil ſe nomment Petites Toiles rayées ou Petites Toiles à carreaux, & quelquefois Monbeliard: à l'égard des autres, elles ſont toutes appellées Siamoiſes. La rayeure qui eſt en travers, c'eſt-à-dire, ſur la largeur de la toile d'une liſiere à l'autre, ſe fait par le moyen de la tréme qui eſt d'une couleur différente à la chaîne; & pour ce qui eſt des carreaux, ils ſe forment par les fils de la chaîne, qui ſont auſſi de diverſes couleurs.

Quoique le Réglement du mois de Décembre 1701, art. 17, ordonne, Que ces eſpéces de toiles auront demi-aune ou deux tiers juſte de large après avoir été levées de deſſus le métier, les Ouvriers ne laiſſent pas cependant d'en faire de quelques autres largeurs: ce qui ſe tolere apparemment, à cauſe des différens uſages à quoi elles peuvent être propres.

Il s'en fait une très-grande conſommation en France, particuliérement à Paris; y étant employées au lieu de toiles peintes à faire des rideaux, des couvertures de meubles, tabliers, doublures de robes de chambre, jupons, fichus, mouchoirs, fourreaux d'enfans, &c. Outre cette conſommation, il s'en fait auſſi quelques envois dans les Pays Etrangers.

Les Manufactures de ces ſortes de Toiles, s'étoient tellement multipliées dans toute la Normandie, particuliérement dans la Généralité de Rouen, que tout le monde s'y appliquant, la culture des terres, & la recolte des grains, étoient preſque entierement négligées. Ce fut ce déſordre qui donna lieu à l'Arrêt du 28 Juin 1723 rapporté ci devant à l'article des Réglemens, par lequel, en attendant qu'il eût été pourvû à la reforme d'une partie de ces Manufactures, il eſt ordonné qu'à la reſerve de Rouen & de ſes Fauxbourgs & du Bourg de Dernetal, elles ceſſeront tout travail, à commencer au premier Juillet de chaque année; juſqu'au 15 Septembre. *Voyez* ce Réglement.

A Caen & aux environs il ſe manufacture des toiles de lin blanches uniquement deſtinées à faire des ſerviettes. Ces ſortes de toiles ſont ordinairement par rouleaux ou paquets de quatre douzaines de ſerviettes; chaque ſerviette ayant ſes deux liteaux de fil bleu, & une aune de long ſur trois quarts de large meſure de Paris.

Il ſe fait encore à Caën & à huit ou dix lieues à la ronde de cette Capitale de Baſſe Normandie, quantité de toiles ou linges ouvrés. *Voyez* LINGE.

Alençon & ſes environs fourniſſent quantité de toiles de chanvre, qui ont des longueurs & largeurs différentes, auſſi-bien que des noms & des qualités particuliéres. On en compte de quatre principales ſortes:

Les premieres ſont des toiles mi-blanc, que l'on appelle quelquefois Toiles boulvardées, dont les largeurs ſont de demi-aune demi-quart, trois quarts, de trois quarts & demi, d'une aune, d'une aune & demi-quart, de cinq quarts, d'une aune un tiers & d'une aune & demie; les piéces contenant depuis quatre-vingt aunes juſqu'à cent.

Les ſecondes ſont des toiles écrues appellées Toiles jaunes, dont les largeurs ſont d'une aune demi-quart, d'une aune, de trois quarts & demi, de deux tiers & demi, de trois quarts, & de demi-aune demi-quart; les piéces ayant depuis ſoixante-quinze aunes juſqu'à quatre-vingt.

Les troiſiémes ſont appellées Toiles leſſivées, qui ne ſont autre choſe que des toiles écrues qu'on a fait paſſer par une légére leſſive, dont les largeurs ſont d'une aune, de trois quarts & demi, & de demi-aune demi-quart; les piéces contenant, ainſi que les écrues, depuis ſoixante-quinze aunes juſqu'à quatre-vingt.

Des trois eſpeces de toiles ci-deſſus il s'en fait de groſſes, de moyennes & de plus fines, qui ſe vendent toutes à l'aune courante, & non à la piéce.

Les quatriémes ſont des toiles mi-blanc aſſez fortes, deſtinées à faire des ſerviettes, leſquelles ſe vendent par rouleaux ou paquets, de quatre douzaines de ſerviettes au paquet, chaque ſerviette ayant ſes deux liteaux de fil bleu. Les longueurs & largeurs des ſerviettes ſont differentes: les unes ont une aune de long ſur trois quarts de large, les autres une aune de long ſur deux tiers de large; & les autres trois quarts & demi de long ſur demi-aune un ſeize de large.

Il faut obſerver que toutes les longueurs & largeurs des Toiles d'Alençon dont on vient de parler, doivent être priſes ſur le pied de l'aune de Paris.

Il vient encore d'Alençon une autre ſorte de groſſe toile de chanvre écrue, propre à faire des

torchons ; à laquelle on donne le nom de Canevas. *Voyez* CANEVAS.

A Louviers l'on fabrique certaines eſpéces de toiles de lin blanches, auſquelles l'on donne ordinairement le nom de Guibert. *V.* GUIBERT.

Il ſe fait encore à Louviers & à Evreux des toiles de lin aſſez fines, que l'on appelle communement Toiles de coffre. Ces ſortes de toiles, dont l'uſage le plus ordinaire eſt pour faire des chemiſes, ſont en piéces depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-dix aunes de long, ſur trois quarts & demi & un ſeize de large en écru, pour revenir à trois quarts & demi en blanc, chaque piéce pliée par petits plis d'un quartier, le tout meſure de Paris.

Il s'en envoye beaucoup de blanches dans les Pays Etrangers, mais particuliérement en Eſpagne, d'où il s'en fait des envois conſiderables dans les Indes. Elles ſe blanchiſſent aux environs d'Evreux & de Louviers, & ſont vendues dans les marchés de ces deux Villes & dans celui de Rouen, ſur le pied de l'aune courante, & non à la piéce. Celles de Louviers doivent avoir la marque de la Ville, qui eſt une L couronnée; & celles d'Evreux doivent être marquées aux armes de M. de Bouillon, qui en eſt le Seigneur.

A Brionne, à Bernay & à Beaumont il ſe manufacture quantité de toiles de lin blanches un peu claires auſquelles l'on donne communément le nom de Brionnes, & quelquefois celui de Breaunes. *Voyez* BRIONNE.

Lizieux fournit certaines eſpéces de toiles très blanches, dont la chaîne eſt de chanvre & la tréme de lin, que l'on appelle vulgairement Cretonnes. *Voyez* CRETONNE.

Dans les villages de la dépendance des Elections de Lizieux, du Ponteau-de-mer & de Bernay il ſe manufacture nombre de toiles de lin, qui ſe vendent ſous le nom de Toiles Blancards. *Voyez* BLANCARDS.

A S. Georges il ſe fait de groſſes toiles de lin très blanches, un peu claires, dont les Bahutiers ſe ſervent à doubler des malles & des coffres, & qui s'employent auſſi à faire pluſieurs ſortes de lingeries, comme caleçons, chemiſes, &c. pour le commun. Cette eſpéce de toile qui ſe vend à l'aune courante, a trois quarts & demi de large, & les piéces contiennent depuis ſoixante-dix juſqu'à quatre-vingts aunes de long meſure de Paris. Les Eſpagnols en tirent beaucoup, dont ils envoyent partie dans les Indes.

A Tiliers l'on fabrique de groſſes toiles de chanvre mi-blanc que l'on appelle quelquefois Toiles Boulvardées, dont la largeur eſt de trois quarts & demi, & la longueur des piéces ordinairement piéces en plat, de ſoixante à ſoixante-dix aunes meſure de Paris. On s'en ſert à faire des chemiſes, caleçons, chauſſons, chauſſettes, &c. Il s'en employe auſſi en doublures de culottes.

A Mamers il ſe manufacture des toiles de chanvre, les unes groſſes, les autres moyennes, & d'autres plus fines, dont les largeurs ſont de demi-aune demi-quart, trois quarts & trois quarts & demi, & d'une aune meſure de Paris. Ces ſortes de toiles, qui ſe vendent en écru à l'aune courante, & non à la piéce, ſont propres à faire des draps, des nappes, des chemiſes, & autres pareilles lingeries.

Il ſe fait encore à Mamers d'autres ſortes de toiles de chanvre qui ſe vendent auſſi en écru, leſquelles ſont uniquement deſtinées à faire des ſerviettes. Ces toiles ſont en paquets ou piéces roulées, chaque paquet contenant quatre douzaines de ſerviettes, qui ont chacune deux liteaux de fil bleu & trois quarts de long, ſur demi-aune un douze de large meſure de Paris.

A Vimoutiers il ſe fabrique de groſſes toiles de chanvre peu ſerrées, qui ſe vendent en écru, auſquelles l'on donne ſouvent le nom de Canevas. Il y en a de deux ſortes; les unes un peu jaunâtres, qui eſt la couleur naturelle du chanvre; & les autres tout-à-fait jaunes, ayant été jaunies avec le ſafran. Ces ſortes de toiles qui s'employent ordinairement à faire des piqûres de corps, des robes de chambre, des jupons, des cornettes de nuit, & autres choſes ſemblables à uſage de femmes, ſont en piéces de ſoixante à quatre-vingts aunes de long, ſur une aune moins un douze de large meſure de Paris. Elles ſe vendent à l'aune courante, & non à la piéce.

Laigle fournit de groſſes toiles de chanvre mi-blanc, que l'on appelle ſouvent Toiles boulvardées, dont la largeur eſt de trois quarts & demi; chaque piéce contenant ordinairement ſoixante aunes de long, le tout meſure de Paris. Ces ſortes de toiles qui viennent pliées en rouleaux, ſont propres à faire des chemiſes, caleçons, chauſſons, chauſſettes, &c. pour le commun; quelques-uns s'en ſervent auſſi à doubler des culottes. Les Blanchiſſeurs ſont dans l'uſage d'y mettre un peu de chaux, quoique cela ſoit contraire aux Réglemens des Manufactures.

A Ourville & lieux circonvoiſins juſqu'au bord de la mer dans le Pays de Caux, il ſe fabrique nombre de toiles de lin, que l'on nomme ordinairement Toiles brunes, dont la chaîne doit être compoſée de douze cens fils & au deſſous; chaque piéce contenant en écru environ ſoixante aunes de long ſur trois quarts & demi & un ſeize de large meſure de Paris.

Ces ſortes de toiles ſont toutes portées à Ourville & à Bolbec, où les Marchands de Rouen & d'ailleurs les vont acheter, pour les faire teindre en différentes couleurs. Les divers noms qu'ils leur donnent après leur teinture, ſont Toiles d'Ourville, Toile à chapeau, Toiles légéres, Toiles à doubler. Leur uſage eſt pour faire des veſtes de deuil, des doublures d'habits pour hommes & pour femmes, des coëffes de chapeau, &c.

Il ſe fait encore en pluſieurs endroits de Normandie certaines eſpeces de toiles que l'on nomme Polizeaux, dont les largeurs ſont différentes, les unes ayant demi-aune un douze, les autres deux tiers, les autres deux tiers & demi, & les autres trois quarts, meſure de Paris.

Outre les diverſes ſortes de toiles de Normandie dont il vient d'être parlé, il ſe manufacture dans la même Province quantité de toiles fortes, ainſi nommées à cauſe de leur bonne qualité, & de ce que leurs chaînes ſont compoſées d'un nombre de fils au deſſus de ce qui eſt porté par les Reglemens. Ces eſpeces de toiles qui ſont la plûpart de commande, & que les Particuliers font faire pour leur uſage, ſont pour l'ordinaire du prix depuis vingt ſols juſqu'à quatre livres l'aune. Il s'en fait pour l'ordinaire de trois ſortes de largeurs; les unes de trois quarts moins un trente-deuxiéme d'aune

Digitized by Google

en écru, pour revenir à deux tiers en blanc; les autres de trois quarts & demi & un ſeize en écru, pour revenir à trois quarts & demi en blanc; & les autres d'une aune un douze en écru, pour revenir à une aune en blanc, le tout meſure de Paris. Pour ce qui eſt de la longueur des piéces, il n'y a rien de certain, les unes étant plus longues, & les autres plus courtes, ſuivant l'intention de ceux qui les font faire.

Le Perche.

Dans cette Province, particuliérement à Mortagne, il ſe fabrique beaucoup de toiles de chanvre aſſez fortes, qui ſe vendent en écru à l'aune courante, dont les largeurs ſont de trois quarts, de trois quarts & demi, & d'une aune; les piéces contenant depuis ſoixante-dix juſqu'à quatre-vingts aunes, meſure de Paris.

Il ſe fait encore dans la même Province, ſinguliérement à Mortagne & à Beleſme, quantité de toiles de chanvre paſſablement fortes, deſtinées à faire des ſerviettes. Ces ſortes de toiles ſe vendent ordinairement en écru par paquets ou piéces roulées; chaque paquet contenant quatre douzaines de ſerviettes, ayant chacune leurs deux liteaux de fil bleu, les unes de deux tiers de large ſur trois quarts ou trois quarts & demi de long, & les autres de demi-aune un ſeize de large ſur trois quarts de long, meſure de Paris.

On fabrique encore dans le Pays du Perche une ſorte de groſſe toile de chanvre écrue un peu claire; qui ſert à faire des piqûres de corps-de-jupes & d'autres hardes pour les femmes. Cette toile s'appelle ordinairement Canevas. *V.* Canevas.

Les environs de Mortagne fourniſſent auſſi une eſpece de très-groſſe toile de chanvre écrue, propre à faire des torchons, à laquelle on donne pareillement le nom de Canevas. *V.* Canevas.

A Nogent-le Rotrou il ſe fabrique une ſorte de groſſe de toile que l'on appelle ordinairement Treillis. *Voyez* Treillis.

Il ſe fait encore dans le Pays du Perche quelques toiles biſes deſtinées pour les teintures.

Le Maine.

A Laval & dans les lieux circonvoiſins il ſe fabrique quantité de toiles de lin, les unes fines, les autres moyennes, & les autres plus roſſes, qui ſe vendent à l'aune courante, & dont les piéces ſont depuis cent juſqu'à cent trente aunes ſur trois quarts de large, meſure de Paris. Ces ſortes de toiles en écru ſervent à faire des veſtes & des doublures de juſte-au-corps & de jupes.

Les Troyens tirent quantité de ces toiles en écru, qu'ils font blanchir, & qu'ils couppent par piéces de quinze à vingt aunes, dont les plus fines ſe plient en bâtons ou rouleaux, que l'on envelope de papier brun de même que les demi-Hollandes, & les autres ſe plient en plat, & s'enveloppent d'une ſorte de gros papier gris qu'on appelle Papier à Patron. Les toiles de Laval ainſi blanchies, pliées, & enveloppées, ſe vendent à l'aune ſous le titre de Toiles de Troyes; & ce nom ne leur eſt donné que parce qu'elles y ſont blanchies.

Il ſe blanchit auſſi à Senlis beaucoup de Toiles de Laval, qui ſe coupent en piéces de quinze aunes juſqu'à vingt-ſix. Elles ſont envoyées de Senlis dans des caiſſes, les piéces pliées en plat ſans envelope. Elles ſont débitées ſous le nom de Toiles de Senlis, encore qu'elles ne ſoient point fabriquées en ce lieu.

A la Ferté-Bernard il ſe fait une ſorte de groſſe toile que l'on nomme ordinairement Treillis. *Voyez* Treillis.

Champagne.

A Troyes & aux environs de cette Ville il ſe fabrique quantité de toiles mi-blanc, que l'on nomme Toiles Boulvardées: il y en a de groſſes, de moyennes & de fines, dont les longueurs & largeurs ſont differentes.

Il ſe manufacture encore à Troyes certaines toiles fines pliées en carreaux, qui imitent beaucoup celles appellées Cambray ou Cambreſines. *Voyez* Cambray.

L'on a parlé dans l'article des Toiles qui ſe fabriquent dans le Maine, de celles de Laval qui ſe blanchiſſent à Troyes & aux environs, & qui ſe vendent comme toiles de Troyes: on peut y avoir recours.

Beaujolois.

Ce petit Pays, qui eſt aſſez fecond en chanvre fournit quantité de toiles, qui prennent toutes leurs noms des lieux où elles ſe fabriquent, & dont les largeurs ſont différentes.

Celles appellées Regny ou Reygnie n'ont qu'une demi-aune franche.

Les Saint-Jean ſont de trois largeurs, les unes de cinq huitiémes d'aune, les autres de trois quarts francs & les autres de ſept huitiémes d'aune auſſi francs.

Il eſt permis aux Ouvriers de ce Pays de faire des toiles de toutes les largeurs ci-deſſus, ainſi que des Auſſonnes jaunes, ſans qu'elles puiſſent être de moindre largeur.

Les Toiles nommées Tarare & Rouleaux de Beaujeu, ſont de ſept douziémes d'aune de large.

Le Beaujolois fournit encore nombre de toiles ou linges ouvrés. *Voyez* Linge.

Toutes les ſortes de toiles qui ſe fabriquent dans cette Province, ne peuvent être expoſées en vente en rouleau, mais ſeulement en plat, & ne doivent être que d'une piéce ſeulement, n'étant pas permis aux Ouvriers d'y ajoûter des coupons.

Chaque Ouvrier eſt tenu de marquer ſur ſa toile de quelle qualité & de quelle largeur elle eſt, & de mettre aux deux bouts de la piéce une marque particuliére contenant ſon nom & ſurnom, avec le nombre d'aunes dont elle eſt compoſée; & chaque aune doit être d'un pouce au-delà de ſa juſte meſure.

Les toiles qui ſe manufacturent dans le Beaujolois doivent être toutes vendues en écru dans les marchés de Villefranche & de Thiſy, qui ſe tiennent dans les halles de ces lieux les lundis & mercredis de chaque ſemaine; n'étant pas permis aux Tiſſerans de les porter vendre ailleurs, ſous peine de confiſcation & de 100 liv. d'amende, tant contre l'Acheteur que contre le Vendeur.

Cela eſt conforme aux Statuts & Réglemens arrêtés à Villefranche le 20 Janvier 1680, homologués au Conſeil du Commerce le 7 Avril 1682.

Outre les diverſes eſpeces de toiles dont il a été parlé dans tout le cours de cet article, il y en a d'autres qui ont certains noms particuliers ſuivant les choſes à quoi elles peuvent être propres, ou les differens apprêts qui leur ont été donnés, telles ſont les Treillis, les Canevas, les Bougrans, les Coutils, &c. Ces différens noms ſe trouvent expliqués chacun à leur article.

Il y a un très-nombre de Réglemens qui ont été faits pour la fabrique, longueur, largeur & marque de toutes les ſortes de toiles dont on a parlé dans cet article. On en a donné des extraits dans l'article général des Réglemens où l'on peut avoir recours.

Les droits d'entrée & de ſortie qui ſe payent en France pour les diverſes ſortes de toiles dont on a parlé ci-deſſus, ont été reglés par differens Tarifs, & entr'autres par ceux de 1664, de 1667 & de 1699, les deux premiers generaux pour toutes ſortes de Nations & de marchands, & le dernier particulier pour les Hollandois. Il y a auſſi pluſieurs Arrêts du Conſeil, comme ceux des 21 Mars & 3 Juillet 1692; & en dernier lieu, celui du 31 Août 1718, qui ont dérogé à ces Tarifs, ſoit en augmentant, ſoit en diminuant les droits d'entrée & de ſortie pour les toiles.

Par le Tarif de 1664, les droits de ſortie des toiles de lin de toutes façons blanches ou écrues, fines ou groſſes, linge ouvré ou non ouvré pour table, ſont de 10 liv. le cent peſant.

Ceux des toiles de chanvre blanches ou écrues, groſſes, moyennes, y compris celles de Champagne, dites Darins, Brins, & Meſtins, ouvrées & non ouvrées; canevas & toiles d'Ollone, toiles d'étoupes & de lin, ſont de 3 l. 10 ſ. auſſi le cent peſant.

Les toiles d'étoupes de chanvre de toutes ſortes, payent 2 l. 10 ſ. du cent peſant.

Les vieilles toiles comme vieux linge; une liv. en ſortant par les Provinces du dedans du Royaume, & 6 liv. pour les Pais étrangers.

Les toiles de coton & treillis d'Allemagne, 3 l. & les toiles à tamis 12 ſ. ce qui s'entend toûjours le cent peſant.

L'Arrêt du Conſeil du 3 Juillet 1692, regle auſſi les droits de ſortie des toiles peintes pour l'étranger, à 2 liv. le cent peſant ſur le pied de Mercerie. Il n'a point été dérogé à ces Tarifs de ſortie par les Tarifs de 1667 & 1699. ni par aucun arrêté.

A l'égard des droits d'entrée il y eſt arrivé divers changemens.

Par le Tarif de 1664, les toiles de Hollande, Batiſte, Cambray, Gand, & autres ſemblables fines & ouvrées, ſoit écrues, jaunes blanches & bazettes, tant fines, que moyennes & groſſes, ne payoient la piece de quinze aunes aunage de Paris, que 2 liv.

Le Tarif de 1667 les avoit miſes depuis à 4 liv. & elles avoient encore été hauſſées juſqu'à 8 liv. par l'Arrêt de 1692; mais par le Tarif de 1699 fait en faveur des Hollandois après la paix de Riſvick, elles furent rabaiſſées pour eux au premier droit de 1664 ſeulement néanmoins pour celle de veritable fabrique de Hollande, & à la charge que les Hollandois ne les feroient entrer par mer que par le port de Rouen, & par terre par la Ville de Lyon. Et à l'égard de celle de Gand, batiſte & autres ſemblables, le droit de 8 l. d'entrée leur fut conſervé, auſſi-bien pour les Hollandois que pour les autres, avec pareilles défenſes d'entrer par d'autres Bureaux que les deux ci-deſſus.

Depuis l'année 1699, que les droits d'entrée pour les batiſtes, les Cambrais, les linons, avoient été réduits, ils étoient reſtés ſur le prix du Tarif de 1664. En 1722, il ſe fit encore une réduction conſidérable par Arrêt du 4 Août & le droit par piéce de quinze aunes fut fixé à 15 ſols; mais cette nouvelle réduction n'ayant point encore paru ſuffiſante, enfin le droit fut modéré à 10 ſols par Arrêt du 30 Août 1723.

Les toiles de lin de toutes ſortes qui ne ſont pas de fabrique de Hollande, payent comme celles de Gand, & entrent par les mêmes endroits.

Enfin les toiles de chanvre, boucaſſins, treillis, futaines, bazins & bombazins, ne payent que 4 l. la piéce auſſi de quinze aunes, & entrent par les mêmes lieux; ce qui doit toûjours s'entendre du Reglement fait avec les Hollandois en 1699.

Toutes les autres ſortes de toiles dont il n'a point été parlé dans le Tarif de 1667, ni dans celui de 1699. payent conformement à celui de 1664. ſçavoir, les toiles d'étoupes blanches façon de Boulegne & d'Allemagne, 15 ſ. la piéce de vingt aunes.

Les groſſes toiles de Barrois, Chincham, &c. cent ſols le cent peſant.

Les autres toiles faites d'étoupes, 4 l. auſſi le cent peſant.

Les toiles d'Ollone & autres de ſemblables ſortes à faire des voiles de navires, 3 l. du cent peſant.

Les toiles à tamis 12 ſ. le cent peſant.

Les toiles de coton de la Chine & autres lieux, payent 18 ſ. la piece de dix aunes, & les toiles de Quintin & autres toiles fabrique de Bretagne, 10 ſ. auſſi la piéce de dix aunes.

Pour les toiles de ſoie, les droits d'entrées ſont de 9 l pour chaque livre peſant.

Enfin par l'Arrêt du Conſeil du 31 Août 1718, les droits d'entrée pour les toiles communes qui ſe fabriquent dans la Flandre Françoiſe, ont été reduits & fixés à 7 l. 10 ſ. le cent peſant, à condition qu'elles ſeront marquées par les Magiſtrats, d'un plomb ou marque qui deſigne l'endroit de leur fabrication; & pour les toiles fines du même pays, à 40 ſ. les piéces de quinze aunes, qui eſt le droit que payent ou doivent payer les toiles de Hollande, par les Tarifs de 1664 & 1699.

Toiles de France qui ſont propres pour l'Eſpagne & les Indes Occidentales, avec le prix qu'elles s'achetent en France ſur le pied de ſoixante ſols l'écu de neuf au marc.

Toiles de Rouen.

Il y a quatre ſortes de toiles de Rouen qui ſont propres pour le commerce d'Eſpagne, ſçavoir; celles qu'on nomme Ouvrier, ou de Coffre, les Fleurets, les Blanquets & les Rouen reformées.

Les toiles ouvrier ou de coffre ſont les plus fines & les plus belles de Rouen. On les vend depuis quarante juſqu'à ſoixante-cinq ſols. Il s'en conſomme peu dans les Indes & en Eſpagne à cauſe qu'elles ſont trop cheres. Les gallions en emportent cependant pour environ quatre cens mille livres.

Les fleurets & les blancarts, qui proprement ne ſont qu'une même eſpece, s'achettent par lots de cent piéces, dont on tire les plus belles, qui ſont celles qu'on nomme Fleurets, ce qui ſur chaque lot peut monter à quatre-vingt piéces, les vingt qui reſtent ſont les blancarts.

La largeur de ces toiles qui eſt de trois quarts,

Digitized by Google

les fait fort eſtimer aux Indes & les a placées dans la premiere ligne de l'état de l'aſſortiment des foires de Porto-bello, de Pouebla, de Los-angelos & de Mexico. Il en paſſe ordinairement ſur les gallions pour environ deux millions quatre cens mille livres, & ſur la flotte pour dix-huit cens mille livres; ce qui s'en conſomme en Eſpagne monte à cinquante mille écus.

A l'égard des Rouen reformées il s'en fait un très petit débit ne pouvant ſoutenir les frais des droits & du Tarif: auſſi ne les met-on ici que pour ne les pas oublier.

Toiles de Quintin et de Pontivi.

Les toiles de ces deux fabriques propres pour les Indes ſont de trois ſortes; les ordinaires, les trois quarts & les deux tiers.

Le prix des ordinaires, qui ſont très eſtimées des Eſpagnols, eſt depuis ſeize ſols juſqu'à vingt-trois ſols l'aune, chaque piéce eſt de cinq aunes. Les gallions en emportent au moins quatre cens mille piéces, & la flote deux cens mille. Ce qu'il en faut pour l'Eſpagne va à cinquante ou ſoixante mille piéces. On eſtime qu'en tout cet article monte à trois millions de livres.

Les toiles trois quarts ſont de ſix aunes à la piéce, & leur prix depuis vingt-huit juſqu'à quarante ſ. l'aune. Il en faut pour les gallions quarante à cinquante mille piéces; pour la flote quinze ou vingt mille, & pour l'Eſpagne environ autant. Cet article peut aller à ſept cens mille livres.

On n'envoye plus de toiles de deux tiers en Eſpagne; on en attribue la cauſe à leur mauvaiſe qualité, les Tiſſerans depuis quelques années en ayant négligé la fabrique.

Toiles de Laval.

Les toiles de cette fabrique ſe diſtinguent par la laiſe, & ſont de trois ſortes, ſçavoir la baſſe-laiſe, la haute-laiſe, & la laiſe de Rouen.

Il ne s'envoye guéres de Baſſe-laiſe aux Indes, tout ce qui en paſſe en Eſpagne n'étant proprement que pour la conſommation du pays, ce qui peut aller à huit cens balotins, le balotin contenant ſix à huit cens varres, qui ſur le pied de douze à quatorze ſols la varre peut couter en France cinq cens livres.

Elles ſe conſomment à Cadix, à Seville, à Madrid & dans le reſte du pays, où elles ſervent à faire des chemiſes pour les pauvres gens. On en débite pour environ quatre cens mille liv.

La haute-laiſe a plus de débit aux Indes, & il en reſte peu en Eſpagne. Ce qui en paſſe aux Indes va environ à ſept cens mille liv. en mille balotins de huit cens à mille varres chacun. Les gallions en emportent ſix cens balotins & la flote quatre cens.

La laiſe de Rouen vaut dix-neuf à vingt ſols la varre; ce qui fait que les Eſpagnols la trouvant trop chere, il n'en paſſe guéres aux Indes que pour cent mille livres, tant par les gallions que par la flote.

Toiles de Morlaix.

Ces toiles s'appellent des Crés, & ſe diſtinguent en crés larges, en crés communes, en crés roſconnes, & en crés graciennes.

Cré large. Les gallions emportent peu ou point de cette ſorte de toile, étant trop peſante pour Lima où l'on en fait des chemiſes. Il en faut pour la flote quinze cens à deux mille piéces, & trois à quatre cens piéces pour le nouveau Royaume de Sainte Foy. La conſommation d'Eſpagne monte auſſi à quinze cens à deux mille piéces; ce qui en tout, à raiſon de cinquante écus la piéce, va à trois cens ſoixante & dix mille livres.

Les crés communes & les roſconnes ne ſont propres que pour l'Eſpagne, n'en paſſant ni par les gallions, ni par la flote. Ce qu'il en faut pour l'Eſpagne va au moins à vingt mille piéces, d'une varre de largeur, & de cent quarante-quatre & cent vingt-quatre aunes de longueur. Elles coutent en France cinquante ou ſoixante livres la piéce. Elles ſont groſſieres & ſervent à faire des chemiſes & des calleçons aux payſans & au peuple. Il s'en débite pour un million.

Les crés graciennes ne paſſent point non plus aux Indes; mais ils en conſomment en Eſpagne mille ou quinze cens piéces. Elles ſont de même aunage pour la longueur, & un peu moins larges que les crés communes. Ce ſont de groſſes toiles dont les payſans s'habillent & font des eſpeces de ſaraux. Il en faut environ pour ſoixante mille liv.

Toiles de Coutance.

Ces toiles ſont propres pour l'emballage. Il en faut cent cinquante mille aunes pour les gallions, autant pour la flote; & pour reſter en Eſpagne quarante à cinquante mille aunes. Ce ſont de groſſes toiles qui coutent ſoixante-dix à quatre-vingt livres le cent d'aunes. Il s'en débite pour deux cens vingts-cinq mille livres.

Toiles de Dinan de cinq sortes.

Ces toiles ſont fort groſſes & de peu de conſideration. On en conſomme ſeulement pour trente à trente-cinq mille livres.

Toiles de Vitré.

Les Eſpagnols ne les eſtiment gueres plus que celles de Dinan: il ne leur en faut que pour huit ou dix mille francs.

Outre les toiles de Vitré on envoye en Eſpagne pour les Indes des bas de fil à l'aiguille qui ſe font dans cette Ville & aux environs; ils n'ont point de pied, & pour cela ſont appellés des Chauſſettes; leur prix eſt de dix-huit à vingt livres la douzaine. Il en paſſe environ deux mille douzaines de groſſes & de fines par les gallions, & autant par la flote. Il s'en employe pour quatre-vingt mille livres.

Toile de Fougeres.

Ce ſont de groſſes toiles de dix à douze ſols l'aune. On en envoye en Eſpagne où elles ſe conſomment toutes, trente à quarante mille balots de mille aunes chacun, ce qui peut monter à cinquante ou ſoixante mille livres.

Toiles de Rennes.

Ces toiles, qu'on nomme auſſi Noyales, ſont peu conſidérées en Eſpagne. Il ne s'y en conſomme que pour trente ou trente-ſix mille livres ſeulement.

Toiles de Cambray.

Ce ſont des batiſtes dont il faut environ ſix mille pieces pour l'Eſpagne, dix mille pour les Indes par les gallions, & trois mille par la flote. La piece de ſeize varres vaut vingt-cinq à trente livres. Il s'en débite pour quatre cens ſoixante & quinze mille livres.

Toiles de Saint Gal.

On achete ces toiles à Marſeille & à Lyon; elles ſont très fines & très claires, & valent

Digitized by Google

environ neuf livres la piece de neuf varres. Il en paſſe dans les Indes par les gallions ſept à huit mille pieces, & par la flote deux à trois mille: mille pieces ſuffiſent pour l'Eſpagne.

Il faut remarquer que ce ne ſont pas les François ſeuls qui portent en Eſpagne toutes ces toiles de fabrique de France, & que les Etrangers y ont une part conſiderable, les premiers ne faiſant gueres que les deux tiers de ce négoce, & les autres faiſant l'autre tiers, quoique ſous le nom des Marchands François; enſorte que les retours pour ce tiers ne viennent point en France, mais paſſent en Angleterre, en Hollande, à Gennes & à Hambourg.

Commerce des Toiles a Amsterdam.

Les toiles ſe vendent à Amſterdam ou à l'aune ou à la piece en argent courant, à tant de florins la piece, ou à tant de ſols l'aune ſuivant leur nature, qualité, fineſſe & aunage; on donne ordinairement depuis un juſqu'à deux pour cent de déduction pour le prompt payement, mais il en faut convenir auparavant.

Les toiles de coton des Indes tant crues que blanches & peintes, ſe vendent à la piece en argent de banque, lorſqu'elles s'achettent en balles ou en parties. *V.* ce qu'on dit du prix & de la vente de ces toiles, à l'article de la Compagnie Hollandoiſe des Indes Orientales. *Voyez auſſi* toutes les toiles dans leur ordre alphabetique.

Les toiles de coton peintes en Hollande, ſe vendent à tant de ſols l'aune argent courant, depuis ſix à huit ſols juſqu'à trente ou quarante ſols l'aune; elles donnent deux pour cent de déduction pour le prompt payement.

Toiles etrangeres qui sont propres pour l'Espagne et pour les Indes.

Les Hollandois portent en Eſpagne des Preſils & des Brabans. Ces toiles ſont fort larges & fort groſſes, & ne peuvent ſervir qu'aux emballages ou aux habillemens des pauvres gens. Les gallions en emportent cinq à ſix cens mille varres, qui valent en Hollande dix à douze ſols la varre. L'Eſpagne en conſomme trente à quarante mille varres, qui montent en tout environ à trois cens mille livres.

Les toiles de coton teintes ſont encore partie du négoce des Hollandois en Eſpagne. Ils les apportent des Indes Orientales en blanc, & les font teindre chez eux de differentes couleurs. On s'en ſert pour doubler des juſtes-au-corps. Les gallions en emportent pour cinquante mille écus ou deux cens mille francs; la flote pour quarante mille écus, & il en reſte pour cinquante ou ſoixante mille livres en Eſpagne.

Les Anglois font en Eſpagne quelque petit commerce de toile d'Ecoſſe; mais elles ſont de ſi méchante qualité, que les Indes & l'Eſpagne en conſomment à peine pour dix mille livres.

Le négoce des toiles de coton teintes en Angleterre, eſt plus conſiderable & il s'en débite une aſſez grande quantité. Les gallions en emportent pour cent cinquante mille livres; la flotte pour cent mille livres, & il en faut pour l'Eſpagne pour cinquante mille livres.

Les bombazis qui ſont des toiles ou eſpeces d'étoffes de fil de chanvre & de coton, font auſſi partie du commerce des Anglois en Eſpagne; ils ſervent à faire des poches & des pourpoins aux pauvres gens. Il s'en débite environ pour cent quarante-huit mille livres; ſçavoir, quatre-vingts mille livres pour les gallions, cinquante mille livres pour la flote, & dix-huit mille liv. pour l'Eſpagne. Les bombazis ſe vendent ordinairement huit à dix livres la piece.

Les toiles que les Hambourgeois deſtinent pour l'Eſpagne & pour les Indes, conſiſtent en platilles, en eſtoupilles, en enrolades, en bocadilles, en bombazis, en toiles teintes, en toiles de Veſtphalie & de Sileſie, en crés d'Allemagne, en liſtaos, en coitys ou coutils, & en nappes & ſerviettes ouvrées.

La platille eſt une toile qui ſe fait à Hambourg & aux environs, qui a du débit en Eſpagne & aux Indes, par la reſſemblance qu'elle a avec le quintin, quoiqu'elle lui ſoit bien inferieure en bonté.

Les gallions en enlevent pour neuf cens mille livres, la flote pour ſix cens mille, & il s'en conſomme en Eſpagne pour trois cens mille livres. Il arrive même quelquefois que les gallions en prennent juſqu'à douze cens mille livres, & la flote à proportion lorſque les vaiſſeaux Malouins arrivent trop tard avec leurs toiles Bretonnes.

Les eſtoupilles ſont des toiles ſi claires & de ſi mauvaiſe qualité, que la conſommation en eſt très petite, perſonne ne s'en voulant charger qu'au défaut de quelques médiocres toiles de France à qui elles reſſemblent.

Les enrolades ſont très groſſes & ne valent pas plus de quatre à cinq ſols la varre. Il s'en débite environ pour ſoixante & quinze mille livres, tant pour les Indes que pour l'Eſpagne.

Les bocadilles ſont peu differentes des précedentes. La piece ne porte que ſept varres & demi de longueur, & elles ne valent en Allemagne que trente à trente-cinq ſols la piece. Elles ſervent à faire des chemiſes & autres lingeries pour les pauvres gens. Il en faut néanmoins pour cent mille écus, tant pour les Indes que pour l'Eſpagne.

Les bombazis des Hambourgeois ſont toutes ſemblables à celles des Anglois. Les premiers en vendent en Eſpagne pour trente-ſix mille livres.

Toiles teintes en noir, bleu & gris. Il ne s'en vend au plus que pour quinze mil e livres.

Toiles de Weſtphalie. Ces toiles n'ont un grand débit en Eſpagne & aux Indes que lorſque le commerce y eſt interdit avec la France. Ordinairement leur débit ne paſſe pas quatre-vingts ou cent mille livres.

Toiles de Sileſie. Il en eſt de même de ces toiles comme de celles de Weſtphalie qui ne ſe vendent bien qu'au défaut des toiles Françoiſes.

Toiles de Liſtaos. Ce ſont des toiles rayées blanc & bleu, qui ſervent à couvrir des matelas, & quelquefois à faire des habits aux pauvres gens. Elles valent dix ſols la varre. On en débite environ pour cent mille livres.

Toiles de Coity. Les Hambourgeois nomment ainſi ce qu'on nomme autrement Coutil; elles ſervent aux mêmes uſages que les Liſtaos. On en vend pour environ cent mille écus, tant pour les Indes que pour l'Eſpagne.

Nappes & ſerviettes ouvrées. Les Hambourgeois

geois en vendent en Eſpagne pour cent mille livres.

Les Flamans de la domination de la Maiſon d'Autriche, portent auſſi en Eſpagne diverſes toiles; ſçavoir,

Des toiles de Brabant qui répondent à celles de Rouen, & paroiſſent auſſi fines & auſſi belles; mais comme elles ne ſont pas ſi bonnes à l'uſer, & que d'ailleurs elles ſont plus cheres, les Eſpagnols n'en font pas une grande conſommation. Il ne leur en faut au plus que pour trente mille livres.

Des toiles de Gand. Il en eſt comme des précedentes.

Des Holans, ou autrement des Batiſtes; comme elles ſont plus fines que les Cambray, le débit en eſt meilleur. Il en paſſe aux Indes, où il s'en conſomme en Eſpagne, pour quatre cens mille livres. Ces toiles paſſent en Eſpagne par le convoi d'Oſtende.

Toile cirée. C'eſt une toile enduite d'une certaine compoſition faite de cire ou de réſine mêlée de quelques autres ingrédiens capables de réſiſter à l'eau.

Il s'en fait de noires, de vertes, de rouges, de jaunes & d'autres couleurs; les unes jaſpées & fort unies du côté de l'endroit, & les autres toutes brutes ſans jaſpure.

Elles ſe vendent ordinairement en petites pieces ou rouleaux de quatre, huit & douze aunes. Les toiles qui s'employent le plus ordinairement pour cirer, ſont de groſſes toiles de lin biſes, ou des toiles d'étoupe d'une aune ou d'une aune moins demi-quart de large, qui ſe prennent en Normandie.

La toile cirée s'employe à faire des couvertures de tentes, de chariots, fourgons & charrettes pour l'armée, des parapluyes, des caſaques de campagne, des gueſtres, des étuis à chapeaux, des porte-manteaux, des bonnets, &c. On s'en ſert auſſi pour emballer & empaqueter les marchandiſes qui craignent d'être mouillées.

Paris & Rouen ſont les lieux où il s'en fabrique le plus. Outre la grande conſommation qui ſe fait en France de ces ſortes de toiles, il s'en envoye beaucoup à S. Malo, à Port-Louis, à Nantes, & autres endroits de Bretagne, où elles ſont embarquées pour la mer du Sud. Il s'en envoye auſſi quantité dans le Nord.

Il y a une autre ſorte de toile cirée, que l'on appelle Toile cirée graſſe, qui ſe fait avec de la cire, de la réſine, de la terebenthine, de l'huile, & quelques autres drogues qui la rendent impenetrable à l'eau. Lyon eſt la Ville de France où il s'en fait le plus. Paris en fournit auſſi, mais en petite quantité. Cette ſorte de toile cirée ſert particulierement à couvrir les caiſſes de marchandiſes qu'on emballe pour envoyer dans des lieux éloignés. On ne peut s'en ſervir utilement, qu'elle n'ait été auparavant chauffée; ce qui fait qu'elle s'applique & s'attache ſur les caiſſes d'une telle maniere, qu'il eſt aſſez difficile de l'en pouvoir après arracher ſans beaucoup de difficulté.

La toile cirée graſſe eſt la plus eſtimée pour l'emballage des marchandiſes que l'on veut mettre à couvert des injures du tems. Elle ſe vend par morceaux de diverſes longueurs & largeurs, roulés ſur une eſpece de petite planche étroite. Il y en a de fort groſſes, de moyennes, & de très fines. La plus fine n'eſt pas ſi tenace que les autres.

La toile cirée n'étant point tarifée dans le Tarif de 1664, doit payer cinq pour cent de ſa valeur par eſtimation.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 40 ſ. du quintal.

Toile d'Or, ou Toile d'Argent. Eſt une eſpece d'étoffe non croiſée, qui ſe fabrique au métier avec l'or ou l'argent filé ſur la ſoye. Les Reglemens des Manufactures faits en 1667, pour Paris, Lyon & Tours, veulent, Que ces ſortes de toiles ayent onze vingt-quatriémes d'aune de large entre les liſieres.

La Toile d'or & d'argent paye en France les droits d'entrée comme draps d'or & d'argent, conformement au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont; ſçavoir:

Les Toiles d'or & d'argent riches 4 liv. 13 ſ. 4 d. par chacune livre poids de marc d'ancienne taxation, & 6 ſ. 8 d. de réapréciation.

Les Toiles d'or & d'argent pleines & figurées, 36 ſ. auſſi de la livre d'ancienne taxation, & 10 ſ. de nouvelle réapréciation.

Toile de Soye. Maniere de petite étoffe très claire, fort legere, & point croiſée, faite ſur le métier avec de la ſoye filée, dont les femmes ſe ſervent à faire des fichus ou mouchoirs de cou & autres hardes ſemblables. Les toiles de ſoye qui ſe font à Paris, à Lyon & à Tours, doivent être fabriquées tant en chaîne qu'en tréme, de bonne & pure ſoye. *Reglement de 1667.*

Il ſe fait à S. Quentin, & en quelques autres endroits de la Picardie, certaines ſortes de toiles de ſoye très claires, propres à paſſer des liqueurs, ou à faire des tamis ou ſas pour paſſer les choſes que l'on veut réduire en poudre. Elles ſont par petites pieces longues de huit à neuf aunes, ſur deux tiers & un vingt-quatriéme d'aune de large, meſure de Paris.

Les Toiles de ſoye payent en France les droits d'entrée à raiſon de 9 liv. de la livre peſant, ſuivant le Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 27 ſ. 9 d. d'ancienne taxation, & 9 ſ. 3 d. de nouvelle réapréciation.

Par le premier Tarif les Toiles rayées de ſoye payent 50 ſ. de la piece de douze aunes, & par celui de Lyon 12 ſ.

Toile. On appelle Draps en toile, les draps de laine qui n'ont point encore été foulés, & qui ſont tels qu'ils ſont ſortis de deſſus le métier. On les appelle ainſi, parce qu'ils ont quelque rapport en cet état à de la groſſe toile de chanvre ou de lin écrue. *Voyez* Drap.

Toile. On appelle Toile, en termes de Plombiers, un morceau de treillis ou de toile commune, que ces Ouvriers étendent ſur le moule à jetter des tables de plomb, & qui leur tient lieu du ſable qu'ils employent dans la maniere ordinaire de fondre & couler ces tables. Il eſt défendu aux Plombiers de jetter du plomb ſur toile, d'en débiter, ni d'en employer. *Voyez* Plombier.

Toile, en terme de Peinture, ſignifie un quadre de bois couvert d'une toile imprimée de quelques couleurs en huile, ſur laquelle les Peintres peignent leurs tableaux.

Ce ſont ordinairement les Marchands Droguiſtes-Epiciers qui font le commerce des drogues & couleurs des Peintres, qui font auſſi imprimer & qui vendent ces ſortes de toiles. Leur grandeur ſe diſtingue par leur prix : ainſi on dit : Une toile de quinze ſols, de vingt ſols, de vingt-cinq, &c. pour ſignifier une toile montée ſur un quadre de quinze pouces, de dix-huit pouces, de vingt pouces, &c.

TOILES. Ce qu'on nomme toiles en terme de Blanchiſſeurs de cire, ſont de grandes pieces de groſſes toiles étendues avec des chevilles ſur les carrés de l'Herberie, pour y mettre blanchir la cire au ſortir du grelouage. Elles ont ordinairement quatre à cinq aunes de large ſur douze de long, débordant les carrés d'une demie-aune tout autour. Cet excedent ſe releve avec des piquets, ce qui forme une eſpece de grand coffre tout de toile ſens-deſſus, où la cire qui y eſt enfermée, reſte à l'abri du vent. *Voyez* l'article de la Cire, où il eſt parlé de la Manufacture & du blanchiſſage d'Antony.

TOILES A MOULINS, ou Bluteaux. *Voyez* ESTAMINE ſur la fin.

TOILE'. On appelle le Toilé d'une dentelle, ce qui dans le point à l'aiguille ſe nomme le Tiſſu ou Point fermé. Ce nom vient de ce que ce point reſſemble aſſez à de la toile bien frappée. Plus le toilé d'une dentelle eſt ſerré, plus l'ouvrage en eſt bon. Ce terme ne s'applique gueres qu'aux dentelles de fil.

TOILERIE. Marchandiſe de toile. On dit qu'un Marchand ne fait que la toilerie ; pour ſignifier que ſon négoce n'eſt que de toiles, qu'il ne vend que de cette ſorte de marchandiſe. On dit auſſi qu'il ſe fait beaucoup de toileries dans un Pays ; pour faire entendre, qu'il s'y fabrique & manufacture quantité de toiles, que le commerce des toiles y eſt conſiderable.

TOILETTE. Se dit chez les Marchands & Manufacturiers, d'un morceau de toile plus ou moins grand, qui ſert à envelopper les draps, les ſerges & autres pareilles marchandiſes, pour empêcher qu'elles ne ſe gâtent.

Il y a des toilettes blanches & d'autres teintes en differentes couleurs, les unes unies & les autres peintes d'armoiries, de deviſes ou de quelques autres ornemens ; celles dont les Anglois ſe ſervent, particulierement pour leurs ſerges de Londres, ſont des plus belles & des plus façonnées, y en ayant où l'or & l'argent eſt joint aux couleurs.

On marque ordinairement ſur les toilettes les numeros & les aunages des pieces qu'elles renferment, & quelquefois on y ajoute le nom du Marchand qui en fait l'envoi. Les toiles que l'on employe le plus communement pour faire des toilettes ſe nomment Bougrans. *Voyez* BOUGRAN.

TOILETTE. Eſt auſſi cette eſpece de nappe de toile fine, & pour l'ordinaire garnie de glands aux quatre coins, ou de dentelle tout autour, dont on couvre la table ſur laquelle les hommes & les femmes qui aiment la propreté & qui ſont de quelque conſideration, ſe deshabillent le ſoir, & où ils trouvent préparé de quoi s'habiller le matin.

On appelle pareillement Toilettes les tapis de ſoye ou autres riches étoffes qu'on étend au-deſſus du miroir & des autres choſes qui ornent la toilette des Dames, ou qui ſont néceſſaires aux hommes, & qu'on arrange proprement & avec ſimetrie ſur la toilette de toile.

La Compagnie de la Chine établie en France ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, entre pluſieurs modeles d'étoffes & de marchandiſes qu'elle y envoya par ſes premiers vaiſſeaux, fit faire des échantillons de toilettes, & ce fut le retour de ces mêmes vaiſſeaux qui en fit voir en France pour la premiere fois. Il y en avoit de brodées ſoye & argent & d'autres argent & or ; ces dernieres ſortes ſe vendirent cent trente-une & cent trente-ſix livres la piece, & les autres juſques à ſoixante & dix livres.

TOILETTE. On appelle Marchandes à la Toilette certaines Revendeuſes qui vont de maiſon en maiſon porter de vieilles hardes ou même quelquefois des marchandiſes neuves que leur confient les Marchands, leſquelles gagnent leur vie par les petits profits qu'elles font ou ſur les hardes mêmes ou par un certain droit volontaire que leur donnent ordinairement le Vendeur & l'Acheteur. Ce ſont ces femmes qui vendent la plupart des Marchandiſes de contrebande. Elles font auſſi aſſez ſouvent quelque petit trafic de pierreries & de bijoux peu conſiderable. *Voyez* REVENDEUSE.

TOILETTE. On nomme ainſi à Bapaume & dans tout l'Artois, les toiles de Batiſte écrues, les linons unis & les retzes ou linons rayés, avant qu'ils ayent été blanchis.

Quoiqu'il ne ſe fabrique aucune de ces toiles dans Bapaume, il s'y en fait néanmoins un très grand commerce, pluſieurs des Marchands de cette Ville les enlevant dans les Villages des environs où il y a quantité de Tiſſerans ; & les faiſant enſuite blanchir. Ces ſortes de toiles qui ſe font dans l'Artois, ſont fort eſtimées, ſoit pour la bonne façon, ſoit pour le beau blanc. *Voyez* BATISTE & LINON.

Marchand de toilette, celui qui négocie des batiſtes écrues.

TOILIER. Ouvrier qui fabrique la toile, le linge ouvré & le cannevas. On l'appelle plus ordinairement Tiſſerand. *Voyez* TISSERAND.

TOILIERE. Marchande qui vend de la toile. Les Marchandes Lingeres de Paris ſont qualifiées dans leurs Statuts Marchandes Maîtreſſes Toilieres, Lingeres, Cannevaſſieres & fil. *Voyez* LINGERE.

TOISE. Bâton ou regle d'une certaine longueur, qui ſert à meſurer pluſieurs ſortes de choſes.

La toiſe a ſix pieds, le pied douze pouces, le pouce douze lignes, & la ligne ſix points. L'Etalon ou la meſure originale de la toiſe ſe trouve à Paris attachée contre la muraille au bas de l'eſcalier du grand Châtelet en montant à main gauche.

TOISE D'ECHANTILLON. C'eſt celle de chaque lieu où l'on meſure lorſqu'elle n'a pas de rapport à celle de Paris. En Bourgogne elle eſt de ſept pieds & demi.

Les Arpenteurs, Toiſeurs, Maçons, Couvreurs, &c. ſe ſervent d'une toiſe ronde ; les Charpentiers ont une toiſe plate pour meſurer leur bois, parce que cette derniere s'applique plus juſte ſur les pieces ; l'une & l'autre eſt diviſée en pieds, en pouces & en lignes.

TOISE. Se dit auſſi de la choſe meſurée ; une toiſe

Digitized by Google

de corde, une toiſe de moilon, une toiſe de bois quarré, &c.

Une toiſe courante eſt celle où l'on ne meſure que la longueur.

Une toiſe quarrée c'eſt ſix pieds en longueur & ſix pieds en largeur, dont l'aire eſt de trente-ſix pieds.

Une toiſe cube contient ſix pieds de tout ſens, c'eſt-à-dire, en longueur, largeur & hauteur, ce qui eſt deux cens ſeize pieds cubes.

TOISE'. Meſurage des bâtimens ou l'art de les toiſer. Il ſe dit auſſi de tout ce qui ſe meſure avec la toiſe.

TOISER. Signifie meſurer quelque choſe avec la toiſe. Il faut toiſer ce bois, ce moilon.

TOISEUR. Celui toiſe. Il y a des Experts & Jurés pour faire le toiſé des bâtimens lorſqu'il ſurvient quelque different entre les Architectes, Maîtres Maçons ou Entrepreneurs, & les Proprietaires ou Bourgeois qui font bâtir. Les nom & demeure de ces Experts tant pour la maçonnerie que pour la charpente & couverture, ſont inſcrits dans un tableau attaché dans la Chambre du Prélidial au Châtelet de Paris.

TOISEUR DE PLASTRE. Petit Officier de la Ville de Paris qui eſt chargé de meſurer cette marchandiſe lorſqu'elle arrive au Port au plâtre de cette Ville. *Voyez* MESUREUR.

TOISON. On appelle la Toiſon d'une bête à laine la laine que l'on en ôte lorſqu'on la tond, avant qu'elle ait reçû aucun apprêt, & qu'elle ait même été lavée.

Les Marchands qui font le négoce de laines en gros, les achettent en toiſons des Fermiers & Laboureurs, & les revendent ou en toiſons ſeulement lavées, ou après les avoir lavées, dégraiſſées & peignées. *Voyez* LAINE.

TOK

TOKAY. Sorte de vin de Hongrie extremement eſtimé. *Voyez* VIN.

TOL

TOL. C'eſt le plus petit poids & la plus petite meſure dont on ſe ſerve ſur la Côte de Coromandel. Il faut vingt quatre tols pour le céer, cinq céers pour le bis, huit bis pour le man, & deux mans pour le candi qui eſt le poids le plus fort de cette partie des Indes Orientales. *V.* CEER.

TOLE. Fer applati & réduit en feuille. *V.* FER.

La tole de fer propre à faire des harnois paye les droits de la Douane de Lyon; ſçavoir, celle de France à raiſon de 4 ſ. le quintal; & celle qui vient des Pays étrangers ſur le pied de 5 ſols.

TOLER, qu'on nomme autrement en Suede Richedale de cuivre. C'eſt une monnoye de ce métail qui vaut ſix dallers ou vingt-quatre marcs, c'eſt-à dire, une richedale d'argent; elle a un demi pied de long, un pied de large & un pouce d'épaiſſeur; elle eſt marquée d'un poinçon aux quatre coins & au milieu avec cette légende ou inſcription, 24 *Toler-ſölf*, à laquelle eſt ajoutée la datte de l'année qu'elle a été frappée.

Dans le commerce que les Mercieres, Quincailliers, Chauderonniers & Fondeurs font des cuivres de Suede, les tolers ſe nomment ſimplement Monnoye de Suede. *Voyez* MONNOYE DE SUEDE. *Voyez auſſi* CUIVRE.

TOLLINIAN, dans le Dauphiné. L'on y fait des

ſerjettes. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. page 128.

TOM

TOMAN, que quelques-uns nomment auſſi Tumein. C'eſt une monnoye de compte dont les Perſans ſe ſervent pour tenir leurs livres, & pour faciliter les réductions des monnoyes dans le payement des ſommes conſiderables.

Le Toman eſt compoſé de cinquante abaſſis, ou de cent mamoudis, ou de deux cens chayés, ou de dix mille dinars, ce qui revient environ à quarante-cinq ou quarante-ſix livres monnoye de France, à prendre l'abaſſi ſur le pied de dix huit ſols ſix deniers, le mamoudi pour neuf ſols trois deniers, le chayé pour quatre ſols ſept deniers une maille, & le dinar pour le denier tournois.

TOMAN. C'eſt auſſi un poids dont on ſe ſert en Perſe pour les monnoyes, qui dans les gros payemens ſe peſent & ne ſe comptent pas; le toman peſe 50 abaſſis.

TOMIN ou TOMINE. Petit poids dont on ſe ſert en Eſpagne & dans l'Amerique Eſpagnole pour peſer l'or. Il faut huit tomins pour le caſtillan, ſix caſtillans & deux tomins pour l'once. Le tomin peſe trois carats, & le carat quatre grains, le tout poids d'Eſpagne qui eſt environ d'un ſeptiéme par cent plus foible que le poids de Paris.

TOMOLO, ou TOMALO. Meſure dont on ſe ſert à Naples & en quelques autres lieux de ce Royaume & de l'Italie. Le tomolo eſt le tiers du ſeptier de Paris, c'eſt-à-dire, qu'il faut trois tomoli pour le ſeptier.

Il faut ſeize tomoli de Palerme pour le ſalme, & quatre mondili pour le tomolo; dix ſalmes trois ſeptiémes, ou cent ſoixante & onze tomoli trois ſeptiémes, ou ſix cens quatre-vingt-cinq mondili deux troiſiémes font le laſt d'Amſterdam. Le tomolo de Naples peſe quarante rottoli gros poids; trente ſix tomoli font le carro, & un carro & demi ou cinquante quatre tomoli font le laſt d'Amſterdam.

TOMSKOY, grande Ville des Etats du Czar ſituée ſur le Tom; elle eſt conſiderable par ſon commerce qui conſiſte particulierement en poiſſon, en bled & dans toutes les choſes néceſſaires à la vie: on y trouve auſſi quantité de plomb, de fer & de cuivre, qui ſe tirent des montagnes qui en ſont voiſines; mais ce qui la rend plus fameuſe, eſt le négoce de ſes fourures blanches qu'on nomme Telitskibielki, qui ne ſe trouvent gueres ailleurs. *V.* l'Etat gén. Tome I. page 305.

TON

TONALCHILES. C'eſt une des quatre eſpeces de poivre que les Européens tirent de Guinée. *V.* POIVRE.

TONDEUR. Ouvrier ou Artiſan qui travaille dans les Manufactures de lainages à tondre avec des forces les draps, les ſerges & autres étoffes de laine.

A Paris les Tondeurs de draps forment une Communauté qui eſt fort ancienne; leurs premiers Statuts ſont du mois de Décembre 1384, du tems de Charles VI. Ils furent enſuite confirmés & augmentés par Louis XI. en 1477, puis augmentés & confirmés par Charles VIII. en Juillet 1484; & enfin augmentés & confirmés par François I. en Septembre 1531.

Par ces Statuts ils ſont appellés Tondeurs de

draps à table ſeche, ainſi nommés à table ſeche, parce qu'il ne leur eſt pas permis de tondre aucunes étoffes de laine lorſqu'elles ſont encore mouillées.

Il y a à la tête de cette Communauté quatre Maîtres qui ont la qualité de Jurés Viſiteurs, dont la fonction eſt d'aller en viſite chez les Maîtres Tondeurs pour veiller à la conſervation de leur Art & Métier, & tenir la main à l'exécution de leurs Statuts & Ordonnances.

L'élection des quatre Jurés ſe fait tous les deux ans; ſçavoir, de deux anciens Maîtres qui ont déja paſſé par la Jurande, & de deux jeunes Maîtres qui n'ont point encore été Jurés.

Outre ces quatre Jurés Viſiteurs il y a encore deux Maîtres que l'on nomme ſimplement Elûs, qui ſont proprement des petits Jurés ou Sous-Jurés. Ces Elûs doivent être preſens aux chef-d'œuvres des Aſpirans à la maîtriſe & aux expériences des Compagnons; ils doivent auſſi tenir la main à ce que l'on ne travaille point les Fêtes & Dimanches. Ces deux petits Jurés ſont élûs de même que les autres, c'eſt-à-dire, de deux en deux ans.

Avec ces quatre Jurés Viſiteurs & ces deux petits Jurés ou Elûs, il y a un ancien Maître de la Communauté que l'on élit pareillement toutes les deux années, auquel on donne la qualité de grand Garde; ce dernier n'a aucune fonction, n'étant qu'une place d'honneur qui ſe donne au mérite & à la capacité.

Pour être reçû Maître Tondeur à Paris il faut avoir fait trois années d'apprentiſſage, faire chef d'œuvre qui conſiſte à donner deux tontures ou coupes à un morceau de drap de trois aunes étant encore en blanc; ſçavoir, une avant que le drap ait été lainé, & l'autre après le premier lainage. Outre ces deux tontures il doit encore en donner une troiſiéme au même morceau de drap après avoir été teint.

Les Fils de Maîtres ſont exemts de l'apprentiſſage & du chef d'œuvre; ils ſont ſeulement tenus de faire une ſimple expérience, qui eſt de tondre une fois en premier deux aunes & demi de drap de couleur.

Chaque Maître Tondeur eſt obligé d'avoir chez lui un morceau de fer tranchant par l'un des bouts, qui eſt une eſpece de poinçon qui ſert à marquer toutes les étoffes qu'ils tondent ou qu'ils font tondre par leurs Compagnons. Cette marque ſe fait ordinairement au premier bout ou chef de la piece. Il n'eſt pas permis à un Maître de continuer à tondre une piece d'étoffe déja commencée & marquée par un de ſes Confreres.

Les Tondeurs de draps prennent pour Patron l'Aſſomption de la Sainte Vierge; ils ont une Confrerie établie dans l'Egliſe des grands Auguſtins. Ils n'ont point de chambre de Communauté pour faire leurs Aſſemblées, mais quand ils jugent néceſſaire d'en faire quelqu'une, elle ſe convoque chez le plus ancien des Jurés en charge.

Par les Reglemens & Statuts généraux des Manufactures de lainage faits au mois d'Août 1669, art. 53, il eſt défendu aux Tondeurs de draps d'employer pour l'enſimage des étoffes aucunes graiſſes appellées Flambart; ils doivent ſeulement ſe ſervir de ſaindoux de porc le plus blanc. Il leur eſt encore défendu de ſe ſervir de cardes, ni d'en avoir dans leurs maiſons pour coucher les draps & ſerges; ils doivent ſeulement ſe ſervir pour faire le couchage de chardons à Foulon.

Quoiqu'il ſemble par tout ce qui vient d'être dit que la profeſſion des Tondeurs doive ſe renfermer dans la ſeule tonture des étoffes de laine, ce ſont cependant eux qui ſe mêlent auſſi de les preſſer, de les cattir & de les friſer.

Outre les Statuts faits pour la Communauté des Tondeurs de Paris, il y a une Ordonnance de l'année 1698 rendue par l'Intendant de la Généralité de Champagne, portant Reglement pour les Tondeurs de la Ville de Sedan, où il y en a un grand nombre d'établis pour le ſervice de cette célebre Manufacture de draps qui a enfin égalé, pour ne pas dire ſurpaſſé la fabrique de ceux de Hollande.

Ce Reglement conſiſte en douze articles. Par le premier il eſt ordonné que les Compagnons Tondeurs ſeront payés toutes les quinzaines, ou au plus tard tous les mois, de leurs ſalaires en deniers & non en marchandiſes.

Les deux, trois, quatre, cinq & ſixiéme articles fixent les prix des diverſes façons que donnent les Tondeurs.

Le ſeptiéme veut que les draps ſoient meſurés à l'aune de Paris avec le pouce à chaque aune ſuivant l'ancien uſage.

Le huitiéme parle du payement des rames.

Le neuviéme de celui du ſtriquage.

Et le dixiéme de celui pour la friſure & le couchement du poil.

L'onziéme traite des Apprentifs que les Maîtres Drapiers Tondeurs peuvent avoir; ſçavoir un ſeul quand ils n'ont que quatre tables, non compris celle à friſer; deux quand ils ont huit tables, & trois quand ils en ont douze & au-deſſus.

Enfin le douziéme & dernier article ſoumet à cette Ordonnance tous les Manufacturiers Privilegiés & autres Drapiers & Tondeurs de la Ville de Sedan, & charge l'Inſpecteur des Manufactures de la faire exécuter.

TONDINS. Gros cylindres ou rouleaux de bois ſur leſquels les Plombiers & les Facteurs d'orgues forment & arrondiſſent, ſçavoir les tuyaux de plomb que les uns font pour la conduite ou décharge des eaux, & les tuyaux d'étain que les autres fabriquent pour monter leurs orgues. Ces tondins ſont gros & longs ſuivant ce qu'on veut donner de diametre & de longueur à ces ſortes d'ouvrages. *Voyez* TUYAU, *où il eſt parlé de la maniere d'arrondir & ſouder les tuyaux de plomb & d'étain qui ne ſont pas jettés en moule.*

TONDRE. Terme de Manufacture de lainage qui ſignifie couper avec de grands ciſeaux que l'on appelle Forces, le poil ſuperflu & trop long qui ſe trouve ſur la ſuperficie des draps & autres étoffes de laine, pour les rendre plus rases & plus unies. On tond plus ou moins de fois les étoffes ſuivant leur fineſſe & qualité.

Quand on dit Tondre en premiere coupe, en premiere voye, en premiere eau ou en premiere façon, c'eſt donner la premiere tonture à une piece d'étoffe de laine. Tondre en herment ſignifie la même choſe à Sedan.

Tondre en ſeconde voye, en ſeconde eau ou en ſeconde coupe, ſignifie tondre les étoffes pour la deuxiéme fois. En quelques endroits,

Digitized by Google

particulierement à Paris, on dit Tondre en réparage.

Tondre en troiſiéme voye, en troiſiéme eau, ou en troiſiéme coupe, c'eſt donner une troiſiéme tonture à l'étoffe.

Tondre une étoffe à fin ou en affinage, c'eſt lui donner autant de coupes ou tontures qu'on le juge néceſſaire pour la rendre parfaite, dont les dernieres ſe donnent du côté de l'envers, ce qui s'appelle Coupes ou Tontures d'envers ou traverſages. *V.* Drap, *à l'endroit où il parle de la maniere de les fabriquer.*

Tondre, chez les Chapeliers. Signifie à l'égard des chapeaux de Caudebec & de ceux qui ſont faits de pure laine, les faire paſſer par deſſus la flamme d'un feu clair ordinairement fait de paille ou de menu bois pour en ôter les plus longs poils, ce qu'on appelle vulgairement Flamber le chapeau; & pour ce qui eſt des autres chapeaux, comme caſtors, demi-caſtors & vigognes, c'eſt les frotter par deſſus avec une pierre de ponce pour uſer le poil qui excede trop, ce qui ſe nomme ordinairement Poncer le chapeau.

Tondre. Se dit auſſi des moutons & autres animaux dont on peut tirer de la laine, de la bourre ou du poil propre à faire des chapeaux, des draps, des camelots & d'autres étoffes.

Tondre la laine en suint. Se dit quand on la tond ſur la bête avant qu'elle ſoit lavée: pour lors on eſt obligé de la laver à la corbeille; ce qui ne ſe fait que quand elle n'a pas été lavée à dos, c'eſt-à-dire, ſur la brebis avant de la tondre.

TONDU, TONDUE. On appelle un Drap tondu, une Ratine tondue, une Serge tondue, le drap, la ratine ou la ſerge dont le Tondeur a coupé le plus grand poil avec des forces. Ainſi on dit: Ce drap eſt bien tondu, on lui a donné toutes les tontures ou coupes néceſſaires.

TONLIEU ou TONNELIEU. Droit qui ſe paye par les Marchands dans les Foires & Marchés pour le lieu qu'occupent leurs marchandiſes quand on les y expoſe en vente. Il ſe dit auſſi du droit qui eſt dû pour les chevaux, bœufs, vaches & bêtes blanches qui ſe vendent aux Foires.

TONNA ou TUNA. Arbre qui produit le fruit où ſe trouve la cochenille. *V.* Cochenille.

TONNAGE. On appelle ainſi en Angleterre un droit qui ſe leve ſur les vaiſſeaux marchands à raiſon de tant par tonneau. Ce droit fut accordé en 1660 par Acte du Parlement à Charles II. pour ſa perſonne ſeulement. Il en eſt de même de cet autre droit qu'on appelle Pondage. *V.* Pondage.

TONNE. Grand vaiſſeau ou futaille de bois, de forme ronde & longue, ayant deux fonds, & qui eſt reliée avec des cercles ou cerceaux.

La Tonne a du rapport au muid pour ſa figure, mais elle eſt plus grande & plus bougeuë ou enflée vers le milieu, & va plus en diminuant vers les bouts. On ſe ſert de la Tonne à mettre diverſes eſpeces de marchandiſes, pour les pouvoir envoyer & voiturer plus facilement, comme ſucre, caſſonade, pelleteries, chapeaux, &c. Ce ſont les Marchands Epiciers & Merciers qui s'en ſervent le plus communément.

On dit Entonner des ſucres, Entonner des chapeaux, &c. pour dire, mettre ces ſortes de marchandiſes dans des Tonnes. L'on ſe ſert auſſi de Tonnes pour mettre de l'eau-de-vie, de l'huile & d'autres liqueurs.

La Tonne d'huile d'Amſterdam contient ſept cens dix-ſept mingles; ce qui fait à deux pintes de Paris le mingle, quatorze cens trente-quatre pintes meſure de Paris.

La Tonne eſt auſſi une meſure pour les grains dont on ſe ſert dans pluſieurs Villes du Nord, particulierement à Coppenhague, à Stokholm & à Embden.

Les quarante-deux Tonnes font le laſt de Coppenhague, il n'en faut que 23 pour le laſt de Stokholm, & 15 ½ pour celui d'Embden.

On nomme Morue en Tonne, celle que l'on a miſe dans des futailles pour la pouvoir tranſporter avec facilité. *Voyez* Morue verte, *vers la fin de l'article.*

Ce qu'on appelle en Hollande une Tonne de hareng, *Een ton haaring*, eſt un baril ou caque de hareng. *Voyez* Hareng.

On nomme Tonne d'or (ſuivant la façon de compter des Hollandois & de quelques autres Nations) une ſomme de cent mille florins, qui vaut en France cent vingt-cinq mille livres, à raiſon de trois livres l'écu de neuf au marc.

Tonne. Se dit encore de certains vaiſſeaux de bois extraordinairement grands, qui ſervent à conſerver du vin pendant pluſieurs années. L'on en voit en Allemagne qui ne ſe vuident que rarement, & qui tiennent cent à cent vingt muids de vin. On les nomme dans le Pays, Foudres.

Tonne. Eſt auſſi un gros tonneau vuide & bien bouché, qu'on fait ſurnager dans quelques endroits dangereux de la mer ou de l'embouchure des rivieres, pour indiquer aux Pilotes les rochers, bancs de ſable, écueils ou bas-fonds, où leurs navires pourroient toucher & ſe perdre.

En quelques endroits des Côtes de France & ailleurs on fait payer à chaque navire marchand un droit de Tonne, c'eſt-à-dire, un certain droit pour l'entretien de ces ſortes de Tonnes. C'eſt le Maître du bâtiment qui eſt tenu ſeul de l'acquitter, n'étant point du nombre des avaries. *Art. 9 du titre 7 du liv. 1 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout* 1681.

TONNEAU. Signifie en général toutes ſortes de vaiſſeaux ou futailles de bois, ronds & reliés de cercles, ſervant à mettre diverſes ſortes de marchandiſes, comme vin, eau-de-vie, huile, miel, pruneaux, &c.

Tonneau. Se dit auſſi d'une certaine meſure de liqueurs.

A Bordeaux & à Bayonne le tonneau eſt compoſé de quatre barriques, qui font trois muids de Paris.

A Orleans & en Berry il eſt d'environ deux muids de Paris.

Le muid de Paris eſt de 36 ſeptiers, chaque ſeptier de 8 pintes; ce qui monte à 288 pintes. Ainſi ſur ce pied le Tonneau de Bordeaux doit être de 864 pintes, & celui d'Orleans de 576 pintes.

A l'égard des Pays Etrangers, le Tonneau d'Amſterdam contient 6 aems ou ams, l'aem 4 ankers, l'anker 2 ſtekans, le ſtekan 16 mingles, le mingle 2 pintes de Paris; ce qui revient en tout pour chaque Tonneau à 1600 pintes.

Le Tonneau de Bayonne réduit en ſtekannes contient 240 ſtekans.

Le Tonneau d'Angleterre eſt de 252 galons; la barique, dont les quatre ſont le Tonneau, de 63 galons, le galon de 4 pintes de Paris. Les 63 galons ſont 12 ſtekannes d'Amſterdam.

Les 2 bottes de Malgue, Alicante, Seville, &c. ſont le Tonneau des mêmes Villes, & rendent à Amſterdam 36 à 37 ſtekannes.

Pour le Tonneau de Liſbonne il faut auſſi 2 bottes Portugaiſes, qui rendent 25 à 26 ſtekannes.

Il y a des Jurés Jaugeurs créés pour faire la réduction de toutes les meſures differentes des Tonneaux en meſures communes.

TONNEAU. Eſt encore une meſure ou quantité de grains, qui contient ou qui peſe plus ou moins ſuivant les lieux.

A Nantes le Tonneau de grains contient dix ſeptiers de 16 boiſſeaux chacun, & peſe 2200 à 2250 liv. Il faut 3 Tonneaux de Nantes pour faire 18 ſeptiers de Paris.

A Marans & à la Rochelle il contient 42 boiſſeaux, & ſon poids eſt de deux pour cent moins que celui de Nantes.

A Breſt il contient 20 boiſſeaux, chaque boiſſeau peſant près de 112 liv. ainſi le Tonneau peut peſer environ 2240 liv. Le Tonneau de Breſt fait 10 ſeptiers de Paris.

A Port Louis & à Hennebon il peſe 2950 liv.

A Rennes & à S. Malo 2400 liv.

A S. Brieux 2600 liv.

A Aire, à Quimpercorentin & à Quimperlay ſon poids n'eſt que de 1200 liv.

Il y a encore quelques Villes de France ou des Pays Etrangers qui réduiſent leurs meſures pour les grains au Tonneau, entr'autres Beauvais & Copenhaghen. Le Tonneau de Beauvais eſt preſque égal au muid de Paris, qu'il n'excede que d'une mine; mais il faut 40 Tonneaux de Copenhaghen, qu'on nomme auſſi Tonnes, pour faire 19 ſeptiers de Paris.

Les Tonneaux de toutes ces Villes réduits à la meſure d'Amſterdam contiennent; ſçavoir:

Le Tonneau d'Audierne, de Breſt & de Morlaix, 13 muddes & demi.

Le Tonneau de Hennebon & de Port-Louis 17 muddes.

Le Tonneau de Quimpercorentin 13 muddes.

Le Tonneau de Nantes 13 muddes & demi.

Le Tonneau de Rennes & de S. Malo 14 muddes d'Amſterdam.

Le Tonneau de S. Brieux 15 muddes & demi.

Le Tonneau de la Rochelle & de Marans 13 muddes.

TONNEAU. Eſt auſſi un terme de commerce de mer. Le Tonneau de mer eſt eſtimé peſer deux mille livres, ou vingt quintaux de cent livres chacun. Ainſi lorſque l'on dit qu'un vaiſſeau eſt du port de deux cens tonneaux, cela doit s'entendre, qu'il peut porter deux cens fois la valeur de deux milliers peſant, c'eſt-à dire, quatre cens mille livres. Par une obſervation curieuſe on a remarqué que l'eau de la mer qu'occupe le bâtiment en s'enfonçant peſe une pareille quantité.

Pour connoître le port & la capacité d'un vaiſſeau, & en regler la jauge, le fonds de cale, qui eſt le lieu de ſa charge, doit être meſuré à raiſon de quarante-deux pieds cubes pour un tonneau de mer. *Art. 5 du tit. 10 du liv. 2 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout 1681.* Voyez JAUGE.

Le prix du fret ou voiture des marchandiſes qui ſe chargent dans les vaiſſeaux, ſe regle ſur le pied du quintal, ou ſur le pied du tonneau de mer. Ainſi l'on dit Charger au quintal, ou charger au Tonneau.

Quoique le Tonneau de mer ſoit eſtimé peſer deux mille livres, cependant l'évaluation ne laiſſe pas de s'en faire pour le prix du fret de deux manieres, ou par rapport au poids des marchandiſes, ou par rapport à l'encombrement, ou encombrance, comme l'on dit à Bordeaux, qu'elles peuvent cauſer dans le fonds de cale, c'eſt-à-dire, à la place qu'elles peuvent occuper dans cet endroit à cauſe de leur volume. Voici l'uſage qui ſe pratique à Bordeaux à l'égard de cette évaluation.

MEMOIRE DE L'EVALUATION DES Marchandiſes en Tonneaux de mer, tant au poids qu'en encombrance, ſuivant l'uſage qui ſe pratique à Bourdeaux.

Les quatre bariques de vin ſont priſes pour un Tonneau. Il en eſt de même du vinaigre, du vin de Haut, du miel, de la térébenthine & du galipot.

Nota. Que les quatre bariques de vin de Haut, miel, térébenthine & galipot, ſont de petites futailles, & que les cinq tonneaux réduits de ces futailles, ne ſont que quatre tonneaux vin de Ville.

Les cinq bariques d'eau-de-vie ſont évaluées communément à deux Tonneaux; mais lorſqu'elles ſont de Montagne, il ne faut que deux bariques pour un Tonneau.

Les trois bariques de ſyrop ſont eſtimées faire un Tonneau.

Les deux demi bariques, ou quatre barils de prunes ou pruneaux, font un Tonneau.

Deux douzaines de tables de noyer ſont eſtimées faire un Tonneau.

La douzaine de madriers de noyer fait un Tonneau.

La réſine ou bray, les vingt pains font un Tonneau

Les vingt boiſſeaux de châtaignes font un Tonneau, ſi elles ſont du haut Pays, & lorſqu'elles ſont du Perigord, il n'en faut que quinze.

Les vingt boiſſeaux de bled, de feves, de graine de lin, de noix & d'autres ſemblables marchandiſes, font un Tonneau.

Les dix balles de liege rompu font le Tonneau: & lorſqu'il eſt tout entier, les cinq balles peſant chacune un quintal, font auſſi un Tonneau.

Les cinq balles de plumes ou de pelleterie, peſant chacune un quintal, font un Tonneau.

Les huit balles de papier, peſant chacune cent livres, font un Tonneau. C'eſt la même choſe à l'égard du verdet & du paſtel.

Les dix pieds cubes de marbre font le Tonneau.

Les vingt quintaux de ports de fer ou de fer en barres, ſont eſtimés faire un Tonneau. Il en eſt de même du plomb.

Les trois balles de chanvre, peſant chacune deux quintaux, font le Tonneau.

Les vingt quintaux de tabac ſont eſtimés faire un Tonneau quant au poids; mais quant à l'encombrement, il faut cent cinquante rouleaux pour faire le Tonneau.

Digitized by Google

Les deux pieces de redon ſont le Tonneau, quant à l'encombrance, chacune peſant quatre quintaux ou environ.

TONNEAUX DE PERMISSION. On nomme ainſi en Eſpagne la quantité de Tonneaux de marchandiſes que le Conſeil des Indes & le Conſulat de Seville, trouvent à propos d'envoyer à l'Amerique, par les gallions & par la flote.

Le nombre de ces Tonneaux ſe regle ordinairement ſur les avis qu'ils reçoivent des Vicerois du Mexique & du Perou, de la néceſſité que ces Pays peuvent avoir de plus ou moins de marchandiſes; de ſorte qu'il y a des flotes qui n'ont de permiſſion que pour deux mille Tonneaux; & d'autres en ont juſqu'à cinq ou ſix mille: auſſi juge-t-on les Tonneaux marchands pour remplir la quantité de Tonneaux de permiſſion, ce qui fait qu'il y a des années où il y a quelquefois plus, quelquefois moins de vaiſſeaux marchands: car pour les vaiſſeaux de guerre, qui leur ſervent de convoi, le nombre en eſt toujours égal. *Voyez* l'article des gallions & celui de la flote.

Les vaiſſeaux marchands privilegiés, & qui vont toujours au préjudice de tous autres, ſont ceux bâtis dans un petit port nommé Gibealcon à vingt lieues de Cadix, d'où ſortit le premier armement pour la découverte de l'Amerique, enſuite ſont ceux fabriqués en Biſcaye; puis ceux fabriqués dans l'Amerique même: & enfin les vaiſſeaux étrangers que les Eſpagnols achettent.

Tous ces vaiſſeaux ſont viſités par un Officier en titre d'Officier, non-ſeulement pour ſçavoir le nombre de Tonneaux qu'ils peuvent porter, mais encore s'ils ſont en état de faire le voyage pour l'aller & pour le retour.

TONNEAU. En Bretagne les ſardines preſſées ſe vendent au Tonneau, & chaque Tonneau eſt compoſé de quatre barils de ce poiſſon. *Voyez* SARDINE.

TONNEAU. On nomme à Paris un Tonneau de pierre de S. Leu, ou d'autre pierre tendre, la quantité de quatorze pieds cubes. L'autre pierre ſe vend à la voye. Chaque tonneau ſe diviſe en deux muids de ſept pieds cubes le muid.

Les pierres à bâtir payent les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied du Tonneau, le Tonneau peſant deux milliers. Voyez PIERRE A BASTIR.

TONNELAGE. On appelle ainſi à Amſterdam tout ce qui concerne le métier de Tonnelier. Les marchandiſes de tonnelage ſont les marchandiſes liquides, qui s'entonnent dans des pipes, bariques & autres telles futailles, comme les vins, les eaux-de-vie, les huiles, &c. ou qu'on encaiſſe dans les tonnes, tonneaux ou autres caiſſes faites de douves, comme les ſucres, les drogues, &c.

La plupart des gros Marchands ont des Tonneliers à eux, qui ont ſoin non-ſeulement de tout ce qui regarde leur métier: mais auſſi de faire charger ou décharger les marchandiſes ſujettes au tonnelage, en communiquer ou retirer les connoiſſemens, les acquits & paſſeports: enfin d'en avoir tout le ſoin néceſſaire juſqu'à ce qu'elles ſoient rendues à bord & miſes en cave ou en magaſin.

A l'égard des autres marchandiſes, ce ſont les Batteliers qui ſe chargent de tout ce détail, & qui avertiſſent les Travailleurs pour les deſcendre dans les caves ou les hiſſer dans les magaſins, lorſque leurs batteaux ſont arrivés devant la porte de leurs Marchands.

Les marchandiſes ſe hiſſent par le moyen d'un tour ou rouet, avec lequel deux hommes peuvent élever des Tonneaux & des balles de 5 à 600 livres.

TONNELLERIE. Lieu où l'on travaille à faire des Tonneaux. On le dit auſſi de la profeſſion de Tonnelier.

TONNELLIER. Artiſan qui fait, qui relie & qui vend des Tonneaux; ce qui comprend toutes ſortes de vaiſſeaux de bois reliés d'oſier, propres à contenir des liqueurs ou des marchandiſes, tels que ſont entr'autres, les tonnes, les cuves, cuvettes, cuviers, ſaunieres, ſeaux, barattes; ou les diverſes futailles, comme, muids, demi-muids, quarts, demi-queues, &c. Les Tonnelliers font auſſi & montent toutes ſortes de cuves & autres vaiſſeaux reliés de fer. Ce ſont eux encore qui font la deſcente des vins, des cidres, &c. dans les caves des Bourgeois & Marchands de vin. Enfin il n'appartient qu'à eux de décharger ſur les Ports de la Ville de Paris les vins qui arrivent par eau, & de les ſortir des batteaux.

Les Tonnelliers compoſent à Paris une nombreuſe Communauté, dont les Maîtres prennent la qualité de Maîtres Tonnelliers, Déchargeurs de vin de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Leurs Statuts ſont anciens, & leur furent donnés ſous le Regne de Charles VII. Il paroît même qu'il y avoit déja pluſieurs années qu'ils avoient été unis en Corps de Jurande, & que par conſéquent il y avoit eu des Reglemens.

Ceux de Charles VII. ne contenoient que quatorze articles: Charles VIII. y en ajouta cinq autres; & François I. par ſes Lettres Patentes de 1527, ſeulement enregiſtrées au Châtelet le 16 Novembre 1538, confirma également & les anciens & les nouveaux, qui furent rappellés dans le vû des Lettres.

L'article 93 de l'Ordonnance d'Orleans concernant la réformation, correction, & augmentation des Statuts de toutes les Communautés érigées en Corps de Jurande, commençant à s'exécuter dans le Royaume, les Maîtres Tonnelliers firent dreſſer les leurs en vingt-un articles, en partie tirés des anciens, & en partie compoſés de nouveaux, qui furent approuvés & confirmés par les Lettres Patentes de Charles IX. de l'année 1566.

Ces nouveaux articles n'ayant pas encore paru ſuffiſans aux Maîtres de la Communauté pour aſſurer leur état & leur police, ils en dreſſerent cinq autres en 1576, pour être ajoutés aux vingt-un qui leur avoient été donnés dix ans auparavant: mais leur Requête ayant été renvoyée aux Officiers du Châtelet, pour en avoir leur avis, il ne leur en fut accordé que deux des cinq qu'ils demandoient, pour leſquels, auſſi-bien que pour les vingt-un, Henry III. leur donna ſes Lettres Patentes du 3 Septembre 1576, dont ils obtinrent l'enregiſtrement au Parlement le 6 May de l'année ſuivante.

Henry IV. au mois d'Octobre 1599, Louis XIII. au mois de Janvier 1637, & Louis XIV. au mois de Septembre 1651, leur donnerent

Digitized by Google

auſſi des Lettres de confirmation, qui toutes, outre qu'elles furent enregiſtrées au Parlement & au Châtelet, le furent encore à l'Hôtel-de-Ville, où les anciens Statuts & Reglemens de la Communauté des Tonneliers avoient commencé d'être enregiſtrées au mois de Décembre 1599, à cauſe qu'en qualité de Déchargeurs de vin ſur les Ports, leſdits Tonneliers prêtoient ſerment pardevant le Prevôt des Marchands, comme Officiers de la Ville & ſujets à ſa police.

C'eſt donc par ces vingt-trois articles de Reglement que cette Communauté eſt préſentement gouvernée : car quoiqu'il y ſoit arrivé quelque changement par l'union & incorporation de pluſieurs Charges de nouvelle création, que la Communauté a été obligée de demander, & qu'elle a obtenu en payant diverſes finances, comme de celles de Jurés en titre d'office en 1691, d'Auditeurs des comptes en 1694, de Greffiers en 1704, & quelques autres ſemblables créées pour les Arts & Métiers juſqu'à la paix d'Utrecк, tous ces changemens arrivés concernent peu la diſcipline, mais ſeulement l'augmentation de certains droits ſur les réceptions, apprentiſſages, viſites, &c. qui ne doivent durer que juſqu'au rembourſement des ſommes empruntées par la Communauté.

On peut diſtinguer comme deux ſortes de Maîtres parmi les Tonneliers de Paris ; les uns qui ne ſe mêlent que de la fabrique des Tonneaux, de relier les futailles, & de deſcendre les vins dans les caves des Bourgeois & des Marchands de vin & Cabaretiers ; les autres qui ne travaillent que ſur les Ports à la décharge & labourage des vins qui y arrivent par batteaux.

Les premiers ſont reçûs par le Procureur du Roi du Châtelet, entre les mains de qui ils font le ſerment, & les autres font outre cela le ſerment devant le Prevôt des Marchands, de qui même ils reçoivent une eſpece de chef-d'œuvre, n'étant reçûs qu'après avoir fait preuve en préſence du Procureur du Roi de la Ville, qu'ils ſçavent bien décharger & labourer une piece de vin, c'eſt-à dire, la deſcendre du batteau & la rouler ſur le Port. Dans tout le reſte il n'y a point de difference entre les Tonneliers & Déchargeurs de vin, ou plutôt ils ont tous également ces deux qualités, & peuvent travailler indifferemment dans la Ville ou ſur les Ports. *Voyez* DE'CHARGEURS DE VINS.

Ce n'eſt qu'après de longues conteſtations (ſouvent mêlées de voyes de fait) & qu'en conſéquence de quantité d'Arrêts du Parlement & de Sentences de l'Hôtel-de-Ville, que les Maîtres Tonneliers ſe ſont enfin conſervé la qualité & les fonctions de Déchargeurs de vins, cidres & autres breuvages & liqueurs ſur tous les Ports de la Ville de Paris, que leur diſputoient les Forts, Déchargeurs & Manouvriers établis ſur les mêmes Ports pour les bois, épiceries & autres marchandiſes qui y arrivent.

Les principaux de ces Arrêts ſont ceux du 18 Décembre 1636, 23 Février 1646, & 19 Avril 1649, qui auſſi bien que la Sentence de la Ville du 29 Octobre auſſi 1649, ont été confirmés, & leur exécution ordonnée tant par les Lettres Patentes de Louis XIV. du mois de Septembre 1651, dont on a fait mention ci-deſſus, que par l'Arrêt de leur enregiſtrement au Parlement du 16 Décembre en ſuivant, où ils ſont nommément rappellés de même que dans la Sentence de la Ville du 4 Mars 1652, qui ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe dudit Hôtel-de-Ville.

Quatre Jurés dont deux ſe changent chaque année par élection, ont ſoin de la Police de la Communauté, font les viſites, enregiſtrent les brevets, donnent le chef-d'œuvre, & reçoivent les Maîtres ; pour à quoi vacquer ils ſont quittes du Guet & de la Journée du Roi tant qu'ils ſont en charge.

L'apprentiſſage eſt de cinq années entieres & conſécutives, après leſquelles l'Aſpirant à la maîtriſe eſt tenu de faire chef-d'œuvre ou expérience ſuivant ſa qualité ou privilege.

Nul ne peut être Déchargeur de vin dans la Ville de Paris qu'il ne ſoit Maître Tonnelier, & n'ait fait enſuite l'expérience à ce requiſe.

Aucun Compagnon ne peut entreprendre d'ouvrage de tonnellerie chez les Bourgeois, ni les Bourgeois les faire travailler, à moins que ce ne ſoit pour mettre le vin de leur crû, & que le Compagnon ne ſoit avoué de l'un des Maîtres, étant fait défenſe auſdits Bourgeois de faire faire aucune futaille pour les revendre.

Aucune perſonne de quelque état & condition qu'elle ſoit, ne peut louer ou faire louer cuves à baigner, ou cuvier à faire leſſive, ſinon des Maîtres du métier.

Les Compagnons ne peuvent quitter leurs Maîtres, ni un autre Maître les prendre & s'en ſervir, qu'ils n'ayent achevé leur tems chez l'ancien Maître ; & ſi ce ſont des Compagnons étrangers & non Apprentifs de Paris, ils ne peuvent travailler qu'ils n'ayent payé le droit de Confrerie & fait le ſerment accoutumé.

Il eſt défendu aux Maîtres de faire & monter aucune futaille qui ne ſoit de la jauge portée par les Ordonnances ſuivant la qualité de la piece.

Les Maîtres Tonneliers & Déchargeurs de vins, leurs gens & Compagnons conduiſant, déchargeant & labourant les vins, ne ſont tenus de montrer ni faire apparoître d'aucun congé ni quittance du payement des droits, pourvû qu'ils travaillent de jour & non de nuit ou à heure indue, ſauf aux Commis & Fermiers de ſe pourvoir à l'encontre de ceux à qui appartiennent les vins.

Il eſt permis auſdits Tonneliers de vuider & débiter ou en taverne ou en gros, tous & chacuns les vins qui peuvent leur avoir été donnés par les Bourgeois ou Marchands pour le payement de leurs denrées & marchandiſes, ou pour leurs peines & ſalaire, outre & par deſſus les vins de leur crû, en payant néanmoins les droits du Roi pour ce dûs.

Outre ces articles de diſcipline, pluſieurs articles des Statuts concernent la qualité des oſiers, cerceaux & mairain que les Marchands Forains doivent apporter dans la Ville de Paris, & que les Tonneliers peuvent & doivent employer en leurs ouvrages.

L'oſier ſert aux Tonneliers à joindre les deux bouts des cerceaux dont ils relient les futailles & les autres ouvrages de tonnellerie.

Il y en a de deux ſortes le rond & le fendu ; c'eſt ce dernier que les Tonneliers employent, l'autre ne ſervant qu'aux Vaniers ; l'un & l'autre de quelque Pays qu'il ſoit apporté doit avoir

au

Digitized by Google

au moins quatre pieds de long, & chaque molle ou paquet être compoſé, ſçavoir, l'oſier fendu de trois cens quartiers, & l'oſier rond de cent pieces, le tout ſans être pourri, heurdri ni fardé, & dont le dedans ſoit auſſi beau que le dehors, à peine de confiſcation & d'amende, & défenſes ſont faites pareillement aux Tonneliers de ne point mettre en œuvre dudit oſier qu'il ne ſoit bien loyal & marchand.

Le meilleur oſier vient d'Orleans & de Champagne; on l'apporte tout fendu en trois, chaque molle a trois liens, & à l'extrémité où l'oſier eſt le plus mince, tous les brins ſont tortillés & comme noués enſemble. *Voyez* OSIER.

Les cerceaux ſont ces longs morceaux de bois leger coupés en deux dans toute leur longueur, qui ſervent à lier & contenir les douves & planches dont ſont faites les cuves & autres futailles, & qui par la qualité du bois & par ſon peu d'épaiſſeur ſe tournent facilement ou en rond ou en ovale ſuivant les differens ouvrages qu'on en veut relier.

Ces cerceaux ſont ordinairement de châtaignier, de coudre, de frêne, de bouilleau & autres ſemblables bois; ils ſe vendent en molle ou botte compoſée de quarterons, de douzaines ou de ſeizaines, ſuivant leur groſſeur & les ouvrages auſquels on les employe; il y en a même de trois ſeulement au paquet. Tous doivent être fournis loyaux, ſans mécompte & de la même nature en dedans qu'ils paroiſſent au dehors.

Les cerceaux de châtaigniers viennent de Picardie; ceux de bois mêlé, de Champagne, ſur tout de la Ferté ſous Jouars. Les cerceaux de trois à la molle doivent porter quatre toiſes de longueur; ils ſervent aux cuves, ceux de douze aux cuviers & baignoirs, & ceux de ſeize & d'un quarteron aux futailles ordinaires. *Voyez* CHASTAIGNIER, COUDRE, FRESNE, &c.

C'eſt ſeulement en la Place de Greve que cette ſorte de marchandiſe que les Marchands Forains apportent à Paris auſſi-bien que l'oſier, peut être expoſée & vendue, & elle ne peut être tranſportée ni enlevée par les Tonneliers de la campagne, qu'elle n'ait été vûe & viſitée par les Jurés, & que les Bourgeois & les Maîtres n'en ayent été fournis ſi bon leur ſemble.

A l'égard du mairain qui eſt le bois le plus propre pour l'ouvrage de tonnellerie, quoique pourtant il s'y employe des planches de chêne & de ſapin pour les grandes cuves & cuviers; il doit être neuf aux ouvrages neufs, ſans aubier, point vermoulu ni pertuiſé, & les fonds bien & ſuffiſamment entaillés. Il ſe peut faire néanmoins des tonneaux & futailles mêlés de mairain vieux & neuf, pourvû qu'ils ſoient de commande ou vendus ſur le pied de neuf & vieux enſemble. *Voyez* MAIRAIN.

Enfin il eſt défendu à tout Maître Tonnelier d'aller au devant des Marchands Forains venant à Paris, ſoit par terre ſoit par eau, pour acheter ou vendre les marchandiſes ſervant au métier, ſous peine d'une amende de la valeur deſdites marchandiſes.

Les outils dont ſe ſervent les Tonneliers ſont la Jabloire, les Planes plate & ronde, la Bondonniere, le Compas, la Doloire, le Barroir, le Tiretoir, le Maillet, la Colombe, le Chevalet, l'Eſſette, le Trouchet, le Sergent & la Scie. Pour tranſporter les vins ils ont auſſi le Haquet & deux ſortes de Poulains pour les deſcendre dans les caves ou pour les en tirer.

La Jabloire ſert à faire le jable des tonneaux, c'eſt-à-dire, cette raînure où entrent les fonds; cet inſtrument eſt de bois compoſé de deux pieces, dont l'une eſt de figure cylindrique, & l'autre de forme quarrée; celle-ci a à un de ſes bouts une petite piece d'acier dentelée qui eſt une eſpece de ſcie. Pour s'en ſervir on appuye le demi-cylindre orizontalement & de plat ſur le bord des futailles après qu'elles ont été aſſemblées, & le conduiſant tout autour en dedans on y enfonce avec le morceau d'acier cette raînure ou jable des fonds, ce qu'on appelle Jabler une piece.

La Plane plate eſt trop connue pour en faire la deſcription; elle ſert pour tailler & planer les douves avant qu'elles ſoient montées.

La Plane ronde eſt un inſtrument de fer ou d'acier en forme de cylindre creux, de deux pouces de diametre, d'autant de hauteur & de quelques lignes d'épaiſſeur, extrêmement aiguiſé & coupant par ſon bord ſupérieur. Ce cylindre eſt attaché à une eſpece de queue ou de manche auſſi de fer où l'on peut néanmoins ajouter un manche de bois pour l'allonger. C'eſt avec cette plane qu'on plane les pieces en dedans quand elles ſont aſſemblées pour égaler & unir les joints des douves.

Bondonniere. Les Tonneliers ſe ſervent de la Bondonniere pour percer les trous où ſe mettent les bondons. C'eſt une eſpece de tarriere d'un acier bien aceré, dont la méche eſt longue de ſix à ſept pouces; ſa figure eſt d'un demi-cone vuide en dedans, le diametre de la baſe duquel eſt de près de deux pouces; & l'autre extrémité qui en fait la pointe eſt contournée en vis pour mieux amorcer l'ouvrage.

Le Compas des Tonneliers dont ils ſe ſervent à former & à marquer les douves des fonds de leurs tonneaux en figure ſphérique, eſt d'un ſeul jet de bois pliant, mais faiſant reſſort, dont les deux bouts qui lui ſervent de branches, & qui ont chacun une pointe & une virole de fer, s'approchent ou s'éloignent par le moyen d'un axe à vis auſſi de bois qui les traverſe.

La Doloire eſt une eſpece de hache avec un long manche de bois fort peſant par le bout pour lui ſervir comme de contrepoids. Ce manche rentre en dedans du côté de l'Ouvrier, auſſi bien que le dos de la doloire où il eſt emmenché. C'eſt avec la doloire qu'on prépare & qu'on dreſſe le mairain ſur le trouchet pour en faire des douves, ce qu'on appelle Doler une douve.

Le Baroir eſt une longue tringle de fer de cinq ou ſix lignes de diametre & de trois pieds & plus de longueur, dont l'une des extrémités eſt tournée en tarriere, & l'autre a une traverſe de bois pour la tourner. Cet inſtrument ſert à percer les trous où l'on met les chevilles qui tiennent les barres des fonds des futailles, & c'eſt de ſon uſage qu'elle a pris ſon nom. On appelle Barrer une piéce, y mettre les barres du fond. On le dit auſſi des trous qu'on fait.

Tiretoir. C'eſt un outil avec lequel on fait entrer à force les derniers cerceaux des futailles. Il eſt compoſé d'un morceau de bois arrondi par le côté qui ſert de manche, & applati & armé de fer de l'autre, long en tout de vingt à vingt-deux pouces & gros de quatre ou cinq. Vers le milieu

de ce morceau de bois il y a une mortoiſe dans laquelle s'attache par le moyen d'une cheville de fer le bout d'une piéce de fer mobile, longue de dix pouces ou environ, dont l'autre extrémité eſt courbée en mantonnet. Lorſqu'on veut faire entrer le cerceau on l'accroche par deſſus avec la piéce de fer, & appuyant ſur le jable de la piéce le bout aplati du tiretoir, on peſe ſur celui qui ſert de manche, ce qui par la force du levier attire le cerceau & le fait entrer ſur le jable, où après il s'enfonce & ſe chaſſe avec le maillet.

Maillet. La maſſe du Maillet des Tonneliers eſt plate : environ de deux pouces d'épaiſſeur ſur un pied & plus de longueur, & cinq ou ſix pouces de hauteur; le manche eſt placé au milieu de ſa longueur du côté qui eſt le moins épais, & où il eſt un peu enfoncé en arc; il ſert à chaſſer les cerceaux en ajoutant quand il eſt beſoin un morceau de douve coupé quarrément.

L'Eſſerte eſt un marteau dont la tête eſt ronde d'un côté, & ſe termine de l'autre en un large tranchant de fer aceré, qui ſe recourbe du côté du manche qui eſt de bois; il ſert pour arrondir l'ouvrage en dedans.

La Colombe eſt une eſpece de grande varlope renverſée, dont le fer a trois pouces de large & de bois quatre pieds de long; elle eſt ſoutenue ſur trois pieds auſſi de bois, dont deux ſont placés diagonalement à un bout, le troiſiéme perpendiculairement à l'autre; elle ſert à faire & dreſſer les joints des douves.

Le chevalet eſt un banc à quatre pieds, au bout duquel ſont deux morceaux de bois qui ſe ſerrent l'un deſſus l'autre, entre leſquels on met les douves qu'on veut planer avec la plane plate.

Trouchet. On appelle ainſi un moyeu de charrette dont le trou d'en haut eſt rempli d'un morceau de bois plat, & le côté d'en bas eſt ſoûtenu ſur trois pieds. Il ſert à doler les douves deſſus.

Les Poulains qui ſervent à tirer les piéces de vin des caves, ou à les y deſcendre, ſont de deux ſortes; l'un qu'on appelle le grand Poulain, & l'autre le petit Poulain; le grand Poulain eſt compoſé de deux groſſes, fortes & longues piéces de bois, rondes, de dix ou douze pieds de haut, jointes enſemble par quatre traverſes, deux en haut & deux en bas.

Le petit Poulain eſt une eſpece de traîneau compoſé d'autant de parties que le grand; la difference conſiſte en ſa longueur qui n'eſt guéres que de quatre pieds, & en ſa forme étant fait de bois quarré dont les extrémités ſont un peu relevées, afin qu'il puiſſe plus aiſément couler ſur les marches des caves.

L'on ne dit rien ici de la Scie, du Sergent, du Tirefond, du Foret & du Perſoir, dont ſe ſervent auſſi les Tonneliers, parce qu'ils ſont aſſez connus. A l'égard de la Rouanne ou Rouannette, on en a parlé à ſon article. *V.* ROUANNE.

TONQUIN. *Voyez* TUNQUIN.

TONQUIN BLANC. Etoffe de ſoie ordinairement blanche qui vient de la Chine. Il y a apparence que cette étoffe s'eſt d'abord fabriquée dans le Tonquin d'où elle a pris ſon nom qu'elle a conſervé dans les Manufactures Chinoiſes malgré la revolte des Tunquinois qui depuis ſept ou huit ſiécles ne ſont plus une des Provinces de la Chine, mais compoſent un Royaume ſéparé, reconnoiſſant ſeulement leur ancien Empereur d'un léger tribut annuel.

TONTE. Terme en uſage dans les Manufactures de lainage, il ſignifie la façon que l'on donne à une étoffe en la tondant à l'endroit ou à l'envers avec des forces. L'article VI. du Reglement du 15 Août 1724, pour les droguets qui ſe fabriquent à Reims, porte que l'envers en ſera paré par une ſeule tonte, & que l'endroit ſera tondu deux fois; dont la ſeconde tonte ſe fera avec des forces appellées bottes.

TONTE. Il ſe dit auſſi de la ſaiſon propre à tondre les bêtes à laine; & encore de l'action qui ſe fait en les tondant. *Voyez* TOISON.

TONTINE. Eſpece de Societé viagere, où ceux qui ont contribué à en former les fonds, ſe ſuccedent dans la jouiſſance des rentes viageres qui la compoſent, & heritent les uns des autres à meſure qu'il en meurt quelqu'un; enſorte néanmoins qu'après la mort du dernier actionnaire, les rentes s'éteignent & retournent au profit de celui qui a établi la Tontine, & qui eſt reſté garand du payement des arrerages.

Les Tontines ont pris leur nom de Laurent Tonti de la Ville de Naples. Cet Italien grand donneur d'avis, dont les Partiſans de ſon tems ne ſçurent que trop bien ſe ſervir, propoſa en l'année 1653 cette eſpece de Loterie, où, en riſquant une avance modique, dont même on reçoit les interêts ſur un aſſez bon pied, on peut devenir riche & ſe mettre à ſon aiſe ſi l'on ſurvit à ceux à qui l'égalité d'un même âge vous a aſſocié.

Le projet de cette premiere Tontine, qui ne conſiſtoit qu'en dix claſſes, fut agréé à la Cour, & le Roi voulut bien ſe charger de la garantie & du payement de rentes viageres qui la devoient compoſer; mais les Lettres Patentes, qui avoient été expediées, ayant été renvoyées au corps de Ville, au Châtelet & au Parlement, & communiquées aux ſix Corps des Marchands, elles ne furent point enregiſtrées.

Tonti ne s'étant point rebuté du mauvais ſuccès de ſa premiere tentative, crut mieux réuſſir dans un ſecond projet. C'étoit une veritable loterie telle qu'on en a fait depuis une ſi grande quantité à Paris, mais le Peuple à cauſe de ſon Auteur s'obſtina à lui donner le nom de Tontine, bien qu'on l'eût propoſé ſous celui de Blanque Royale.

Elle fut approuvée à la Cour & à la Ville, & les Magiſtrats à qui elle fut renvoyée pour l'éxaminer, l'ayant trouvée utile au Public, il n'y eut aucune oppoſition à l'Enregiſtrement des Lettres Patentes obtenues pour ſon établiſſement.

Elle devoit être compoſée de cinquante mille billets, qui formoient un fond de douze cent mille liv. dont la moitié devoit être employée en bons lots, de differentes valeurs; & l'autre moitié à la conſtruction d'un pont de pierre & d'une pompe devant les Thuilleries, où il n'y avoit alors qu'un pont de bois.

Cette Tontine fut établie en 1656, & ouverte à l'Hôtel de Ville l'année ſuivante; mais la fortune de Tonti échoua une ſeconde fois ſur la défiance des Peuples, qui alors moins aguerris qu'ils ne ſont préſentement ſur le fait des loteries, ne voulurent point ſe fixer à la bonne foy de ce donneur d'avis; en ſorte que perſonne n'y

Digitized by Google

portant ſon argent, elle fut fermée preſqu'auſſitôt qu'ouverte.

La Tontine Eccleſiaſtique fut le dernier projet de Tonti, il la propoſa pour acquitter les dettes du Clergé, & y faiſoit voir de grands avantages pour l'Etat, qui pourroit y trouver des reſſources promptes & ſûres dans les tems difficiles; mais cette nouvelle Tontine ne ſoûtint pas l'examen, & les conſequences en parurent ſi équivoques à l'aſſemblée du Clergé qui ſe tenoit alors, & qui l'avoit fait examiner dans un de ſes Bureaux, qu'elle ne voulut pas s'en charger, ſe contentant néanmoins de la refuſer ſans l'approuver & ſans la condamner, l'ayant même louée comme une invention très belle & très ingenieuſe.

Après cet inutile & dernier effort du genie de Tonti, on fut long-tems en France ſans parler de Tontines; mais les beſoins de l'Etat dans la guerre, qui ſuivit la fameuſe ligue d'Auſbourg, & l'invaſion d'Angleterre ayant obligé le Roi Louis XIV. à chercher des fonds ſuffiſans pour s'oppoſer au partage de ſon Royaume, que les Princes de la Grande Alliance avoient vainement projettée, & qu'ils tâchoient déja d'executer, Sa Majeſté eut recours aux anciens projets de Tonti, mais réformés & mieux digerés.

Dans ce deſſein il fut établi une Tontine par Edit du 1 Décembre 1689, elle conſiſtoit en quatorze cens mille livres de rentes viageres conſtituées au denier quatorze, qui devoient former un fond de quatorze millions. Les claſſes étoient au nombre de quatorze, qui chacune devoit être compoſée de cent mille livres deſdites rentes. Les Actions étoient de trois cens livres chacune, dont l'interêt ſe devoit recevoir par chaque particulier à proportion de la claſſe où ſon âge le mettoit. Enfin cet interêt devoit s'augmenter & accroître aux Actionnaires par la mort des Aſſociés qui ſe trouvoient dans la même claſſe.

Cette Tontine qui prit le nom de Tontine Royale, n'a jamais vû ces claſſes entierement remplies, & la plus forte n'a guére paſſé vingt-cinq mille livres de rentes viageres, au lieu de cent mille livres que chacune devoit avoir.

Elle fut cependant fermée en cet état, & depuis plus de cinquante ans qu'elle ſubſiſte, les rentes en ont toujours été payées avec toute l'exactitude & la fidelité poſſible, leur payement même dans les tems les plus difficiles ayant toujours été fait par préference à celui des rentes conſtituées ſur l'Hôtel de Ville, qui quelquefois ont été arrierées de quelques années.

Les peuples ayant pris goût pour cette premiere Tontine, & ayant témoigné de l'empreſſement pour l'établiſſement d'une ſeconde, on en ouvrit une peu d'années après, dont les Actions furent du même prix, & les autres diſpoſitions à peu près ſemblables à celles de l'autre, ſur tout pour la diviſion des claſſes.

Cette nouvelle Tontine ne fut pas néanmoins remplie, & les plus hautes de ſes claſſes ne paſſerent pas cinquante mille livres de rentes viageres, dont le payement s'eſt fait avec la même regularité que la premiere.

Juſqu'en 1726, toutes les claſſes des deux Tontines avoient ſubſiſté, & aucune ne s'étoit encore éteinte au profit du Roi. Mais enfin cette même année, Sa Majeſté ſe réunit la 13 claſſe de la premiere & la 14 de la ſeconde, dont toutes les actions étoient tombées ſur la tête de Charlotte Bonnémay Veuve de Louis Barbier Maître Chirurgien à Paris, morte le 24 Janvier âgée de quatre-vingt ſeize ans.

Cette Demoiſelle qui n'avoit mis dans chacune de ces Tontines qu'un capital de trois cens livres, ayant ſurvécu à tous ſes coactionnaires dans l'une & l'autre de ces claſſes, jouiſſoit à ſa mort de ſoixante & treize mille cinq cens livres de rente, à quoi montoit le fond annuel de toutes les deux.

TONTURE DE LAINE. Ce qu'on tire, ce qu'on coupe du drap ou de quelqu'autre étoffe de laine que l'on tond. C'eſt ce qu'on appelle ordinairement Boure Tontiſſe. *Voyez* BOURE TONTISSE.

Les Tondures de draps, ou, comme les appelle le Tarif de 1664, les Tondures payent en France les droits d'entrée, conformément à ce Tarif, à raiſon de 13 ſ. du cent peſant, comme boure rouge.

TAPISSERIE DE TONTURE DE LAINE. C'eſt une ſorte de tapiſſerie faite de la laine qui ſe tire de deſſus les draps qu'on tond, collée ſur de la toile ou du coutil.

Cette eſpéce de tapiſſerie s'eſt d'abord faite à Rouen, mais d'une maniere groſſiere, ne s'y étant au commencement employé que des toiles pour fond, ſur leſquelles avec des laines de diverſes couleurs hachées, & qu'on colloit deſſus, on formoit des deſſeins de brocatelles. On paſſa enſuite à imiter les verdures de haute liſſe; mais encore bien imparfaitement: enfin une Manufacture de ces ſortes de tapiſſeries s'étant établie à Paris dans le fauxbourg S. Antoine, on y haſarda des perſonnages, des fleurs, des groteſques, & l'on y réuſſit aſſez bien.

Le fond des tapiſſeries de cette nouvelle Manufacture peut ſe faire également de coutil ou de forte toile. Sur l'un ou ſur l'autre, tendue exactement ſur un chaſſis de toute la grandeur de la piéce qu'on a deſſein de faire, on trace les principaux traits & les contours de ce qu'on y veut repréſenter, y reſervant d'y ajoûter les couleurs ſucceſſivement, & à meſure qu'on avance l'ouvrage.

Les couleurs qui ſont toutes les mêmes dont on ſe ſert dans les tableaux ordinaires, ſe détrempent auſſi de la même maniere avec de l'huile commune, mais mêlées de térebenthine ou de quelqu'autre huile, qui par ſa tenacité puiſſe haper & retenir la laine quand le Tapiſſier-Lainier vient l'appliquer, comme on le dira dans la ſuite.

A l'égard des laines il en faut préparer de toutes les couleurs qui peuvent entrer dans un tableau, avec toutes les teintes & les dégradations qui ſont néceſſaires pour les carnations & les vêtemens des figures humaines, pour les peaux des animaux, les plumages des oiſeaux, les bâtimens, les fleurs; enfin tout ce que le Tapiſſier veut copier, ou plûtôt ſuivre ſur l'ouvrage même du Peintre.

La plûpart de ces laines ſortent de deſſus les draps de toutes eſpéces que tondent les Tondeurs; c'en eſt proprement la tonture: mais comme cette tonture ne peut fournir toutes les couleurs & les teintes néceſſaires, il y a des Ouvriers deſtinés à hacher des laines, & d'autres à les reduire en une eſpece de poudre preſque

impalpable, en les paſſant ſucceſſivement dans divers ſas ou tamis, & en hachant de nouveau ce qui n'a pû paſſer.

Les laines étant préparées, & le deſſein tracé ſur la toile ou ſur le coutil, l'on couche orizontalement le chaſſis ſur lequel l'un ou l'autre eſt étendu ſur des traiteaux élevés de terre d'environ deux pieds; & alors le Peintre commence à y peindre quelques endroits de ſon tableau que le Tapiſſier-Lainier vient couvrir de laine avant que la couleur ſoit ſeche, parcourant alternativement l'un après l'autre toute la piéce juſqu'à ce qu'elle ſoit achevée. Il faut ſeulement remarquer que quand les piéces ſont grandes, pluſieurs Lainiers & pluſieurs Peintres y peuvent travailler à la fois.

La maniere d'appliquer la laine eſt ſi ingénieuſe, mais en même tems ſi extraordinaire, qu'il ne faut pas moins que les yeux mêmes pour la comprendre. On va pourtant tâcher de l'expliquer.

Le Lainier ayant arrangé autour de lui des laines de toutes les couleurs qu'il doit employer, ſéparées dans de petites corbeilles ou autres vaiſſeaux ſemblables, prend de la main droite un petit tamis de deux ou trois pouces de longueur, de deux de largeur, & de douze ou quinze lignes de hauteur. Puis ayant mis dans ce tamis un peu de laine hachée de la couleur convenable, & le tenant entre le pouce & le ſecond doigt, il remue legerement cette laine avec les quatre doigts qu'il a dedans, en ſuivant d'abord les contours des figures avec une laine brune, & en mettant enſuite avec d'autres tamis & d'autres laines, les carnations ſi ce ſont des parties nues de figures humaines, & les draperies ſi elles ſont vétues, & à proportion de tout ce qu'il veut repréſenter.

Ce qui eſt admirable, & preſque incompréhenſible, c'eſt que le Tapiſſier-Lainier eſt tellement maître de cette pouſſiere laineuſe, & la ſçait ſi bien ménager par le moyen de ſes doigts, qu'il en forme des traits auſſi délicats qu'on les pourroit faire avec le pinceau, & que les figures ſpheriques comme eſt, par exemple, la prunelle de l'œil, paroiſſent être faites au compas.

Après que l'Ouvrier a lainé toute la partie du tableau ou tapiſſerie, que le Peintre lui avoit enduit de couleur, il bat legerement avec une baguette le deſſous du coutil, ou de la toile à l'endroit de ſon ouvrage, ce qui le dégageant de la laine inutile, découvre les figures, qui auparavant ne paroiſſoient qu'un mélange confus de toutes ſortes de couleurs.

Enfin quand par ce travail alternatif du Peintre & du Lainier, la Tapiſſerie eſt finie, on la laiſſe ſécher ſur ſon chaſſis qu'on dreſſe de haut en bas dans l'attelier; & lorſqu'elle eſt parfaitement ſéche, on lui donne quelques traits au pinceau dans les endroits qui ont beſoin de force, mais ſeulement néanmoins dans les bruns.

Ces ſortes de tapiſſeries, qui quand elles ſont de bonne main, peuvent tromper au premier coup d'œil, & paſſer pour des hautes-liſſes, ont deux défauts conſiderables auſquels il n'eſt pas poſſible de remedier; l'un qu'elles craignent extrêmement l'humidité, & qu'elles s'y gâtent en peu de tems; l'autre qu'on ne les peut plier comme les tapiſſeries ordinaires pour les ſerrer dans un garde-meuble, ou pour les tranſporter

d'un lieu à un autre, & qu'on eſt obligé, quand elles ne ſont pas tendues, de les tenir roulées ſur de gros cylindres de Bois, ce qui occupe beaucoup de place, & eſt très incommode.

TOP

TOPASE. Pierre précieuſe tranſparente, d'un jaune couleur d'or. C'eſt la véritable Chryſolite des Anciens: elle eſt dure, & reçoit un beau poliment. On en trouve en pluſieurs endroits des Indes, en Ethiopie, en Arabie, au Perou & en Boheme.

Les Topaſes Orientales ſont les plus eſtimées, leur jaune eſt un peu citron, ſatiné & fort agréable. Celles du Perou ont moins de dureté, & leur couleur tire ſur l'oranger. Le jaune de celles de Boheme eſt noirâtre, & leur poliment eſt fort gras, à cauſe qu'elles ſont les moins dures de toutes. Les Topaſes qui ſe trouvent près du fort Dauphin, dans l'Iſle de Madagaſcar, ont d'abord été fort eſtimées, mais l'on a reconnu qu'elles étoient de peu de valeur.

Il y a des Topaſes d'un poids & d'une grandeur conſiderable. Tavernier, parmi les pierreries du Mogol, vit une Topaſe Orientale de 157 carats trois quarts, qui avoit coûté 271500 liv. monnoye de France; & Boece de Boot dans ſon Traité des Pierres précieuſes, aſſure qu'il a vû entre celles de l'Empereur Rodolphe II. dont il étoit Médecin, une Topaſe de Boheme longue de plus de trois pieds, & large de près de dix pouces. C'étoit peut-être une eſpéce de marbre un peu tranſparent de couleur de Topaſe.

La Topaſe ſe contrefait aiſément, & l'on en voit de factices qui a l'œil ne cedent point aux naturelles.

Si l'on en croit les Anciens, la Topaſe a de grandes vertus: l'expérience en a déſabuſé les Modernes. Elle a néanmoins encore quelque uſage dans la Médecine réduite en poudre impalpable; on s'en ſert avec l'eau-roſe: celle qu'on employe pour cela, & dont les Marchands Epiciers-Droguiſtes font quelque trafic, ſont des pierres de différentes groſſeurs, extrêmement peſantes, claires & tranſparentes, aſſez ſemblables au Gipe ou faux Talc qui ſe trouve dans les plâtrieres de Montmartre près Paris. Elles leur viennent ordinairement d'Allemagne.

TOQ

TOQUE. Il ſe dit dans la Chine de la maniere d'y évaluer le titre ou fineſſe de l'argent, que l'on diviſe en toques, comme en France l'on fait en deniers.

L'argent le plus fin eſt de cent toques, le plus bas eſt de quatre-vingt; au deſſous il ne ſe reçoit plus dans le commerce.

L'argent de France ne ſe reçoit à la Chine que ſur le pied de quatre-vingt-quinze toques, quelques-uns même ne l'eſtiment que quatre-vingt-treize; ainſi de cent onces d'argent de France en eſpeces, il y a ſept onces de déchet pour l'alliage.

TOQUE. On nomme auſſi de ce nom certaines Mouſſelines ou toiles de coton fines que l'on apporte des Indes Orientales, particulierement de Bengale, dont la piéce a ſeize aunes de long

Digitized by Google

ſur ſept ſeize & demi-aune de large. *V.* Mouſseline.

On appelle encore Toques de Cambaye ou Korathes, de groſſes toiles de coton, qui ſervent à faire des cravates. *Voyez* Korathes.

L'on prétend que ces ſortes de toiles appellées Toques, ont pris leur nom de ce que dans les Indes on s'en ſert à mettre autour des bonnets ou turbans.

Toque. Eſpece de Monnoye de compte dont on ſe ſert à Juda & en quelques autres endroits de la côte d'Afrique, où les Bouges ou Cauris ſont reçûs dans la Traitte des Negres. Une Toque de Bouges eſt compoſée de quarante de ces coquillages. Cinq Bouges font une Galline. *V.* Bouge.

TOR

TORAILLE. Eſpece de Corail brut que les Européens portent au Caire & à Alexandrie. Il eſt peu eſtimé, & ne vaut que le quart du corail brut de Meſſine. Il ſe vend 25 piaſtres le quintal gerouin, qui eſt de 217 rotols.

TORCHE. Bâton rond, plus ou moins gros, long depuis ſept pieds juſques à douze, de bois leger & combuſtible, tel que celui d'aune ou de tilleul, entouré par l'un des bouts de ſix meches, (que les Marchands Ciriers nomment les bras ou lumignons de la torche) couvertes de cire ordinairement blanche, qui étant allumées produiſent une clarté un peu lugubre.

On ſe ſert de torches dans quelques cérémonies de l'Egliſe, particulierement aux Proceſſions du Saint Sacrement & dans les Enterremens des petites gens. Autrefois on en portoit dans les pompes funebres des perſonnes de quelque conſideration; mais aujourd'hui on leur a ſubſtitué les flambeaux de poing.

Les torches ſont une des principales portions du négoce des Marchands Ciriers de Paris.

Par l'art. 28 des Statuts de leur Corps du 28 Novembre 1638, la longueur de la cire dont les torches doivent être couvertes, eſt reglée ſuivant que le poids en doit être plus ou moins fort. Celles de deux livres doivent avoir cinq pieds de long; celles d'une livre & demi, quatre pieds & demi; celles d'une livre, quatre pieds; celles de douze onces, trois pieds & demi; & celles de demi-livre trois pieds: toutes doivent être bien & dûement couvertes de cire.

Les torches ſe font à la main. Pour les fabriquer on commence par appliquer en longueur ſur l'un des bouts du bois, à diſtances égales, les ſix meches, après qu'elles ont été legerement enduites d'une ſorte de cire molle préparée avec un peu de térébenthine pour la rendre plus tenace; enſuite on couvre ces meches exactement avec de la cire blanche toute pure que l'on a fait amollir dans l'eau chaude.

Les meches des torches ſont faites de fil d'étoupe de chanvre écru groſſierement filé, que l'on nomme Lumignon, & qui eſt le même dont on ſe ſert pour la fabrique des flambeaux de poing. *Voyez* Flambeau de poing *au commencement de l'article, vous y trouverez plus amplement ce que c'eſt que cette ſorte de fil, & d'où les Marchands Ciriers le font venir.*

Le morceau de carte peint en forme d'entonnoir, que l'on met au bas de la cire des torches deſtinées pour les proceſſions du S. Sacrement, ſoit pour leur ſervir d'ornement, ſoit pour empêcher que la cire venant à ſe fondre par le haut, ne tombe ſur les mains de ceux qui les portent, ſe nomme le Chapiteau de la torche.

On dit couvrir une torche, pour dire étendre avec les mains de la cire molle ſur les meches qui ſont comme collées le long du bois.

Torche. Eſt auſſi un nom que l'on donne à une ſorte de réſine qui ſe tire des pins, des meleſſes, & de quelques autres arbres réſineux dont on ſe ſert pour faire de la poix. On prétend que le pin en pourriſſant ſe transforme en torche.

Torche. Les Marchands de fer donnent pareillement ce nom aux paquets de fil de fer pliés en rond en forme de cerceau. Ils ſe diſent auſſi du fil de leton. *V.* Fil de fer & fil de leton.

Torche. C'eſt du fil de leton en torche dont les Epingliers doivent ſe ſervir à la fabrique de leurs épingles, leur étant défendu par leurs Statuts d'y employer du fil de fer.

Par l'article 26 de ces mêmes Statuts, il eſt dit que ſi quelqu'un des Maîtres manque de leton pour travailler, ceux qui en auront plus de trois torches, ſeront obligés de leur en bailler, en recevant vingt-ſix ſols de profit pour chaque cent peſant, ou au prorata, ſous peine de dix écus d'amende.

Torches. Terme de Maçonnerie. Ce ſont des nates ou ſimplement des paquets & bouchons de paille, que les Bardeurs qui portent le bar ou qui traînent le binard, mettent ſur l'un & ſur l'autre de ces inſtrumens lorſqu'ils veulent porter ou traîner des pierres taillées, pour empêcher que leurs arrêtes ne s'écornent & ne ſe gâtent. On dit qu'un bar ou qu'un binard eſt armé de ſes torches lorſque ces nattes ſont placées deſſus. *Voyez* Bar. *Voyez auſſi* Binard.

Torches. On nomme auſſi de la ſorte dans le commerce des oignons, des bâtons couverts de paille, longs de deux ou trois pieds, autour deſquels ſont liés par la queue divers rangs d'oignons. La torche eſt differente de la glane & de la botte. *Voyez* Oignon.

TORD, TORS ou TORT. Ce qui a été tordu. On appelle du fil tord, de la ſoye ou de la laine torſes; du fil, de la ſoye ou de la laine qui ont reçû une double façon au filage. *Voyez* Fil tord & Soyes torses.

Tord sans filer. C'eſt un faux orgenſin que le Reglement de 1667 pour les étoffes d'or, d'argent & de ſoye de la Ville de Lyon, défend de vendre & d'employer pour le véritable orgenſin. Il y a quatre brins de ſoye au tord ſans filer, auſſi-bien qu'à l'orgenſin, mais ils n'ont été moulinés qu'une fois, au lieu que les quatre de l'orgenſin l'ont été deux: on n'en découvre gueres l'échange & la tromperie qu'à la teinture. *Voyez* Soye.

TORDAGE. On appelle en terme de Manufacture d'étoffes de Soye, le tordage de la ſoye, la façon qu'on lui donne en doublant les fils de ſoye ſur le moulin, ce qui la rend en quelque maniere torſe. Les Reglemens portent que les velours, poil & demi, ſeront fabriqués de ſoye de même nature, tordage & moulinage. *Voyez* Velours.

TORDEUR, TORDEUSE. Celui ou celle qui tord quelque matiere que ce ſoit.

On le dit communément des Ouvriers ou Ouvrieres qui tordent les ſoyes, les laines & les

fils, ce qui néanmoins peut s'entendre de diverſe façon ſuivant les apprêts que l'on peut donner à toutes ces choſes. *Voyez* Soye, Laine & Fil.

TORDRE. Ce terme a differentes ſignifications dans les Manufactures & les Arts & Métiers.

Tordre de la ſoye, de la laine, du fil, veut quelquefois dire prendre pluſieurs brins de ces matieres pour n'en faire qu'un ſeul fil, ſoit en les tournant & tordant à la main, ſoit avec une eſpece de rouet. Ce qui réſulte de cette union de brins tournés enſemble, s'appelle, ou ſoye torſe, ou laine torſe, ou fil tord.

Quelquefois tordre ces mêmes matieres ſignifie ſeulement les attacher ſur une longue cheville, & en rouler pluſieurs échevaux enſemble. Ce qu'on appelle Tordre à la Cheville, ce ſont les Teinturiers en ſoye, en laine & en fil, qui leur donnent cette façon.

Il y a encore une troiſiéme maniere de tordre, mais qui ne convient qu'aux ſoyes plates. C'eſt ce pliage en forme de petites colonnes torſes qui ſe fait par les plieurs de ſoye. *Voyez* Soye torse.

Tordre la meche. Terme de Cirier & de Chandelier. C'eſt après qu'elle a été coupée de longueur & pliée en deux, en rouler les deux parties l'une avec l'autre, pour les tenir unies quand on veut leur donner on la cire, ou le ſuif.

Tordre un cable. Signifie en terme de Cordier, joindre en un les cordons qui le doivent compoſer; ce qui ſe fait avec une eſpece de grand rouet, où ſont attachés les cordons par un bout, tandis qu'ils tiennent de l'autre à une machine de bois à deux roues chargée de plomb ou de pierres, qui étant mobile, & le rouet reſtant fixe, s'approche à meſure que le cable s'appetiſſe en ſe tordant. *Voyez* Cordier.

Tordre un drap a la cheville. C'eſt en terme de Foulons le tordre ſur une eſpece de cheville ou gros boulon de bois, au ſortir des piles ou vaiſſeaux dans leſquels il a été foulé, afin d'en exprimer & faire ſortir toute la graiſſe & l'ordure qui pourroient y être reſtés. *Voyez* Foulon.

Tordre. Les Peauſſiers, Megiſſiers & autres Ouvriers qui apprêtent des cuirs legers, les tordent auſſi à la cheville, après qu'ils ont été mouillés & foulés aux pieds, afin de les eſſorer, & d'en ôter la plus grande partie de l'eau. *Voyez* Megie, Peaussier, *&c.*

TORMENTILLE. Plante dont la racine eſt d'uſage dans la Médecine, où on la met au nombre des antidotes & des ſudorifiques: on l'ordonne auſſi aſſez heureuſement dans la diſſenterie.

Cette racine eſt tuberculeuſe, environ de la groſſeur du pouce, mais garnie de petits fibres ou filamens. Sa couleur au dehors eſt brune ou rougeâtre, ſon goût eſt âcre & ſtiptique; ſes feuilles qui viennent cinq à cinq, ſont ſemblables à celles de la Quintefeuille pour leur arrangement, étant d'ailleurs liſſées & luiſantes: ſes tiges ſont baſſes, courtes & branchues, chargées de quelques fleurs jaunes qui n'ont que quatre feuilles, auſquelles ſuccede un bouton où ſont entaſſées quelques ſemences aſſez menues.

La Tormentille vient des Alpes & des Pyrénées. Il faût la choiſir nouvelle & la plus ſeche qu'il ſe peut: on en éleve auſſi dans nos jardins, mais elle n'a pas la vertu de celle des Pays chauds.

TORON, que quelques-uns nomment auſſi TOURON. Terme de Cordier, qui ſignifie un aſſemblage de pluſieurs fils de carret tournés enſemble, dont un grand cordage eſt compoſé. Le grand eſtay d'un navire par exemple, eſt ordinairement formé de quatre Torons, & chaque Toron de quarante fils. Pluſieurs font un milieu entre le Toron & le fil de carret, & l'appellent Cordon. Celui-ci eſt fait de fils de carret, & le Toron eſt compoſé de cordons.

TOROUX ou TAUREOUX. C'eſt ainſi qu'on appelle en quelques lieux de Barbarie, & particulierement au Baſtion de France & ſes dépendances, les plus beaux cuirs que les Maures viennent y négocier avec les François. Ceux de la moindre eſpece ſe nomment des Eſchartz; il y en a entre deux une eſpece moyenne qui n'a point de nom particulier.

La difference du prix de ces trois ſortes de cuirs eſt, que ſi les Toroux valent ſept livres piece, les moyens ne valent que quatre livres & les eſchartz ſeulement deux.

TORQUER. Signifie dans les Iſles & dans les autres lieux où l'on cultive & fabrique du tabac, le corder, le filer pour le mettre en rouleaux. L'Ouvrier qui en fait des cordes s'appelle Torqueur. *Voyez l'article du Tabac.*

TORQUETTE. Terme de commerce de ce poiſſon de mer frais. Il ſe dit d'un panier moins grand que les paniers ordinaires qu'apportent les Chaſſe-marées aux Halles & Marchés de Paris, qu'on remplit ſur les Ports de mer de diverſes eſpeces du meilleur & du plus beau poiſſon, pour en faire des préſens. Ils ne ſont point ſujets aux droits ni à la viſite des Vendeurs de marée & autres Officiers créés pour la manutention de ce commerce.

TORQUETTES DE TABAC. Ce ſont des feuilles de tabac roulées & pliées extraordinairement; elles ſe font à peu près comme les andouilles, dont on a fait un article particulier, à la réſerve qu'on n'y met pas tant de feuilles dans le dedans.

Lorſque les feuilles de tabac dont on veut compoſer la torquette, ont été arrangées les unes ſur les autres, on les roule dans toute leur longueur, & l'on plie enſuite le rouleau en deux, en tortillant les deux moitiés enſemble, & en cordonnant les deux bouts pour les arrêter. Dans cet état on les met dans des bariques vuides de vin, que l'on couvre de feuilles lorſqu'on n'y veut pas remettre l'enfonçure; elles y reſſuent, & en achevant de fermenter elles prennent une belle couleur, une odeur douce & beaucoup de force.

Aux Antilles on ne fait gueres de torquettes que pour l'uſage du Pays, étant rare qu'on en envoye au dehors à cauſe qu'elles ſe gâtent aſſez aiſément; on les employe ordinairement en tabac en poudre & en tabac à fumer.

TORQUEUR. Celui qui torque ou file le tabac; l'habileté d'un Torqueur conſiſte à faire ſa corde bien égale, à manier ſon rouet de maniere qu'elle ne ſe caſſe point, & à la bien monter & mettre en rôle.

TORTILLANT. On appelle bois tortillant dans

le commerce du bois à brûler, le bois tortu & qui ſe corde mal. L'Arrêt du 25 Janvier 1724, portant Reglement pour la vente du bois à brûler, défend aux Marchands de triquer des bois tortillans, blancs, ou de Menuiſerie, pour les mêler avec les bois de corde & de compte.

TORTILLON. Eſpece de bourlet fait d'une toile roulée & pliée en rond, que les Laitieres & Fruitieres mettent ſur leur tête pour n'être point incommodées ou du pot au lait ou du noguet qu'elles poſent deſſus.

TORTIN. Sorte de tapiſſerie de Bergame dans laquelle il entre de la laine torſe. *Voyez* BERGAME.

TORTUE (Iſle de la) dans l'Amerique Françoiſe. *Voyez* le détail des marchandiſes que l'on tire de cette, Iſle dans l'Etat général, Tome I. page 507.

TORTUE. Animal amphibie & teſtacé, c'eſt-à-dire, à écaille.

Il y a de deux eſpeces de Tortues, des Tortues de mer & des Tortues de terre, & ces deux eſpeces ſe ſubdiviſent encore en pluſieurs autres.

Les Tortues de mer ſont de quatre ſortes, la Tortue franche, le Caret, La Kaouanne ou Cahoanne, & une autre qui reſſemble aſſez à cette derniere. Ces quatre ſortes de Tortues ne ſe mêlent & ne frayent jamais enſemble, mais ne cherchent que celles de leur eſpece. La chair de la Tortue franche eſt la meilleure à manger; l'écaille du Caret eſt la plus précieuſe; on fait néanmoins quelque cas de celle de la Kaouanne; mais pour la quatriéme eſpece de Tortue on ne l'eſtime ni pour la chair ni pour ſon écaille, & elle ne ſert qu'à faire de l'huile.

Les Tortues ſe nourriſſent d'herbes qu'elles trouvent ſur certains fonds à huit ou dix braſſes d'eau. Elles pondent à trois fois leurs œufs de quinze jours en quinze jours, & elles les cachent dans des trous qu'elles font dans le ſable avec leurs pattes de devant: à chaque fois elles font quatre-vingt-dix ou cent œufs. Vingt-quatre ou vingt-cinq jours après la derniere ponte les petites Tortues ſortent des trous, & gagnent la mer.

La Tortue franche eſt d'un grand ſecours pour les équipages fatigués d'une longue navigation, & ſouvent attaqués du ſcorbut. Outre une quantité extraordinaire d'œufs ſans coquilles, il y en a telle qui peut fournir juſqu'à deux cens livres de chair ſans la graiſſe. Cette chair eſt d'un très bon goût & aſſez nourriſſante. Ce qu'il y a de commode, c'eſt qu'on les peut conſerver long-tems en vie ſur les vaiſſeaux, en les arroſant d'eau de mer: elles reſtent ordinairement trois ſemaines ſans manger. Les François nomment le deſſus de leur écaille Carapace, & le deſſous Plaſtron. La chair qui tient au plaſtron eſt la plus délicate. L'écaille de la Tortue franche eſt fort peu épaiſſe, & ne peut ſervir qu'à des lanternes, auſſi n'en fait-on point de cas.

La Tortue qu'on appelle Caret, ne differe de la Tortue franche que parce qu'elle eſt plus petite, que l'écaille qu'elle a ſur le carapace eſt bien plus épaiſſe, & que la chair n'eſt pas ſi bonne; auſſi ne la pêche-t-on que pour en avoir l'écaille, & rarement en mange-t-on. On en tire pourtant une huile qu'on tient excellente pour les débilités de nerfs & pour les fluxions froides.

Toute la dépouille du caret conſiſte en treize feuilles, huit plattes, & cinq un peu voutées. Des huit plattes il y en a quatre grandes qui doivent porter juſqu'à un pied de haut & ſept pouces de large. Le beau caret doit être épais, clair, tranſparent, de couleur d'antimoine, & jaſpé de minime & de blanc. Il y a des carets qui portent juſqu'à ſix livres de feuilles.

Pour lever les feuilles de deſſus le carapace où elles ſont attachées, l'on n'a qu'à faire du feu deſſous; ſi-tôt que le carapace s'échauffe, les feuilles ſe levent aiſément avec la pointe d'un couteau. Les Eſpagnols en approchant du feu le caret, enlevent l'écaille ſans tuer l'animal; & ils prétendent qu'en le rejettant à la mer, le carapace ſe recouvre d'une nouvelle écaille.

C'eſt de ce caret que l'on fait des peignes, des étuis, des tabatieres, des tables, des bordures de miroirs, des manches de couteaux & de raſoirs, &c. qu'on appelle d'Ecaille de Tortue. Quand on l'employe en marqueterie, on lui donne la couleur que l'on veut par le moyen des feuilles qu'on met deſſous.

Les Anglois appellent *Loger-hu*, & les Eſpagnols *Caivava*, l'eſpece de Tortue, que les François appellent *Kaouanne*. Elle eſt plus longue & plus large que les deux autres, & a la tête fort groſſe. On mange rarement de ſa chair. L'huile qu'on en tire eſt âcre, & n'eſt propre qu'à brûler: pour ſon écaille elle eſt un peu plus épaiſſe que celle de la Tortue franche, mais beaucoup moins que celle du caret; & ainſi il s'en faut bien qu'elle ſoit autant eſtimée.

Le quatriéme eſpece de Tortue de mer eſt preſque ſemblable à la Kaouanne: elle ſeroit cependant tout-à-fait inutile au commerce, ſi l'on n'en tiroit de l'huile à brûler en aſſez grande quantité.

Toutes ces ſortes de Tortues ſe prennent de trois manieres. 1°. Quand elles vont à terre pour pondre, on poſe un bâton ſur le ſable par où elles doivent paſſer; & quand elles y ont les deux pattes de devant, deux hommes, quelquefois même un ſeul, en levant le bâton la renverſe ſur le dos ou ſur le côté. 2°. On ſe ſert de filets que l'on nomme Folbes, & que l'on jette ſur les bas fonds où elles vont pâturer. 3°. On les harponne, mais non pas avec des harpons ordinaires Ceux dont on ſe ſert pour cette pêche, ſont de gros clous ſans tête à quatre quarres égales, fort pointus & bien trempés, & qu'on attache fortement au bout d'une eſpece de gaule que les Eſpagnols appellent *Vará*, & que les François à leur imitation nomment Varre. Cette varre eſt attachée à une ligne de cinquante ou ſoixante braſſes, que le Varreur tient ſur ſon bras gauche, afin de la filer quand la Tortue a été bleſſée: auſſi-tôt qu'elle revient ſur l'eau pour reſpirer, on lui jette un ſecond harpon; & quand elle eſt arrêtée par ces deux clous, on la tire dans le canot.

Pour ce qui eſt des Tortues de terre, il y en a de trois ſortes: les premieres ſont longues de deux pieds & larges d'un; elles n'ont point d'écailles ſur le carapace, mais ſont comme peintes de jaune & de noir par compartimens: les Eſpagnols de l'Amerique les nourriſſent & en mangent. Les ſecondes ſont ſemblables à celles que nous voyons en France dans les étangs. Enfin les troiſiémes ne ſont gueres plus grandes

Digitized by

que la main, & ſervent à faire des tabatieres & des poires à poudre, en joignant enſemble le carapace & le plaſtron avec de l'argent ou d'autre métail.

Quoique ce dernier article ait peu de rapport au commerce, on a cru ne le pas devoir oublier, pour donner une idée de toutes les eſpeces de Tortues connues qui ſe trouvent particuliérement dans les mers ou dans les terres des Indes Occidentales.

Outre la précieuſe écaille des Tortues dont le commerce eſt ſi conſiderable, & l'utilité de la chair fraîche de ces amphibies pour les équipages des vaiſſeaux malades du ſcorbut & fatigués de la mer, il ſe fait encore un aſſez grand négoce de leur chair & de leurs œufs & tripes ſalées dont il ſe conſomme beaucoup dans les Iſles Françoiſes, Angloiſes & Hollandoiſes de l'Amerique.

La ſalaiſon des Tortues ſe fait auſſi-tôt qu'elles ont été priſes & retournées ſur terre. On les déſoſſe d'abord; & après avoir ſimplement ſaupoudré de ſel la viande en verd, on la met dans des barils qui peſent ordinairement deux cens livres. Il y a telle Tortue qui fournit juſqu'à deux barils de viande déſoſſée & ſalée.

Ce négoce de Tortues ſalées ſe fait peu pendant la guerre; n'y ayant que quelques petits bâtimens des Iſles qui ſe hazardent d'aller à cette pêche à cauſe des riſques.

Le Tarif de France de 1664 regle les droits d'entrée de l'écaille de Tortue; ſçavoir, celle du caret à 12 liv. le cent peſant, celle du carnan à 6 liv. & celles de la Tortue franche à 4 liv.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 2 livres du quintal d'écailles de Tortue ouvrées, & 20 ſols pour les écailles brutes.

T O T

TOTAL. Aſſemblage de pluſieurs parties regardées comme compoſant un tout. Les quatre quarts ou les trois tiers d'une aune en font le total.

TOTAL. Se dit auſſi en fait de comptes, de pluſieurs nombres ou ſommes qu'on a jointes enſemble par l'addition, pour connoître le montant ſoit du débit ſoit du crédit d'un compte, c'eſt-à-dire, de la recette ou de la dépenſe. L'addition de pluſieurs nombres forme un total ou une ſomme totale.

T O U

TOUAGE. Terme de commerce de mer. C'eſt le travail que font les Mariniers d'une chaloupe, en tirant à force de rames un vaiſſeau qui y eſt attaché, pour le faire entrer dans un port, ou monter dans une riviere.

On appelle auſſi Touage le changement de place que les Matelots font faire à un vaiſſeau avec une anſiere attachée à une ancre mouillée, ou amarée à terre.

Les Aſſureurs ne ſont point tenus des frais de Touage: ce ſont des menues avaries qui doivent tomber, ſçavoir, un tiers ſur le navire, & les deux autres tiers ſur les marchandiſes. *Art. 30 du tit. 6, & art. 8 du tit. 7 du liv. 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681.*

TOUANSE. Etoffe de ſoye qui vient de la Chine. C'eſt une eſpece de ſatin plus fort, mais moins luſtré que celui de France. Il y en a d'unis, d'autres à fleurs ou à figures, & d'autres encore avec des oiſeaux, des arbres & des nuages.

TOUCHAUX. Nom que l'on donne dans les Monnoyes & chez les Orfévres à certains morceaux d'or, dont le titre a été fixé, qui ſervent à faire l'eſſai de l'or avec la pierre de touche. *Voyez* OR, *vers le commencement de l'article, après l'endroit où il eſt fait mention de l'affinage de ce métail.*

TOUCHE. On appelle Pierre de Touche, une pierre noire & polie qui ſert à éprouver les métaux.

Les Anciens l'appelloient Pierre Lydienne, de cette partie de l'Aſie Mineure qu'ils nommoient Lydie, d'où elle leur étoit apportée. Le nom de Pierre de Touche, que les Modernes lui ont donné, vient de ce que l'épreuve des métaux ſe fait en la touchant du métail qu'on veut éprouver, & en comparant la couleur de la marque qu'il y laiſſe avec la marque d'un autre métail dont on eſt ſûr.

Les Statuts des Orfévres-Jouailliers portent, qu'ils ſeront examinés ſur la Touche en la Cour des Monnoyes.

On dit qu'une eſpece monnoyée a ſenti la Touche, lorſqu'on l'a éprouvée non-ſeulement ſur la pierre de Touche, mais encore quand on l'a tentée avec le burin, ou eſſayée avec l'eau-forte, ou miſe à quelque autre eſſai.

TOUCHE. On appelle en Bretagne une touche de cercles, un certain nombre de cerceaux d'oſier, de châtaignier ou d'autres bois plians, liés enſemble pour la commodité du commerce ou du tranſport, c'eſt ce qu'on nomme à Paris des Molles. *Voyez* cet article.

On met ordinairement ſur un vaiſſeau de deux cens tonneaux qui va à la pêche de la morue ſeche, trente touches de grands cercles, & trente de petits.

TOUCHER. Frotter une piece d'or ou d'argent ſur la pierre de Touche pour l'éprouver. *Si vous doutez de ce louis d'or, vous n'avez qu'à le toucher. Apportez-moi ma pierre pour toucher ces piſtoles d'Eſpagne.*

TOUCHER. Se dit auſſi, en terme de commerce, de l'argent qu'on a reçû ou qu'on doit recevoir. *Je touchai hier dix mille écus. J'ai cent mille livres à toucher au prochain payement de Lyon.*

TOULOUSE, Ville de France, Capitale du Languedoc. Son heureuſe ſituation la rend une des plus conſidérables Villes du Royaume. *Voyez* le détail de ſes Manufactures, dans l'Etat gén. Tome I. p. 213.

TOUR. Machine qui ſert à tourner en rond & en ovale preſque toutes ſortes de matieres, quelque dures & quelque tendres qu'elles ſoient. On tourne entr'autres choſes de l'or, de l'argent, du cuivre, du fer, de l'étain, de l'yvoire, du bois, de la corne, de l'écaille de tortue, de la pierre, &c.

TOUR. Se dit auſſi de l'attelier où eſt élevée cette machine, & dans lequel le Tourneur travaille.

Le Tour eſt d'un grand uſage dans les méchaniques & dans la plupart des Arts & Métiers: Non-ſeulement c'eſt le principal inſtrument de ces eſpeces de Menuiſiers ou Ouvriers en bois, que de ſon nom on appelle Tourneurs, mais encore quantité d'autres Ouvriers ou Artiſans qui travaillent ſur les pierres précieuſes & les

métaux

métaux ne peuvent s'en paſſer : & c'eſt ordinairement ſur le Tour que les Lapidaires, les Orfévres, les Horlogers, les Serruriers, les Lunetiers, les Potiers d'étain, les Tablettiers, les Patenôtriers & pluſieurs autres commencent ou achevent leurs plus beaux ouvrages.

L'invention du Tour paroît fort ancienne. Quelques-uns pour faire honneur à leur ſiécle, croyent que les Modernes l'ont perfectionné : mais s'il étoit vrai, comme le rapportent Pline & quelques autres Auteurs de réputation, qu'autrefois on tournât ces vaſes précieux enrichis de figures & d'ornemens à demi-boſſe, dont on voit encore quelques-uns dans les cabinets des Curieux, il faudroit avouer que tout ce qu'on y a ajouté dans les derniers ſiécles nous dédommageroit mal de ce que nous aurions perdu de la maniere de tourner des Anciens.

Le bois eſt la matiere dont on fait les grands Tours, ſur-tout ceux dont ſe ſervent les Maîtres Tourneurs & les Tablettiers. On y ajoute néanmoins diverſes pieces de fer, de cuivre ou d'acier. Il ſe fait auſſi des Tours tout de fer, qui ſont ordinairement petits, & que l'on peut mettre & arrêter dans les étaux que la plupart des Ouvriers qui ſe ſervent du Tour, ont toujours ſur leur établi.

Il faut remarquer avant que d'entrer dans un plus grand détail de la deſcription du Tour, qu'on lui donne le mouvement ſuivant ſa grandeur, ou la force des ouvrages qu'on y veut tourner. Si les ouvrages ſont peſans, on ſe ſert d'une roue tournée par un ou deux hommes, comme quand on tourne des colonnes de bois ou de pierre tendre : ſi les ouvrages ſont plus legers, une marche & le pied de l'Ouvrier ſuffiſent pour lui donner le mouvement : & ſi l'on ſe ſert de petits Tours de fer, & que l'ouvrage ſoit délicat, on n'y employe qu'un archet, que l'on tient & que l'on pouſſe à la main.

Deſcription du Tour commun.

Les principales & les plus fortes pieces de ce Tour, ſont les jumelles, les jambages, les ſemelles avec leurs arc-boutans, les poupées, la lunette, & enfin le ſuſpoſt, c'eſt-à-dire, la barre ou piece de bois qui ſert d'appui quand on travaille. Les autres pieces ſont moins conſidérables, mais non moins néceſſaires pour l'uſage de la machine. On en parlera dans la ſuite, après avoir expliqué & comme placé ces premieres pieces qui ſervent à monter le Tour.

Les jumelles ſont deux membrures de bois de chêne, de la longueur & de la groſſeur qu'il plaît à l'Ouvrier. Elles ſont poſées de niveau, paralelles l'une à l'autre, & ſéparées de quelques pouces, ſuivant l'épaiſſeur de la queue des poupées qu'on doit placer entre deux. Ces jumelles portent des deux bouts dans deux jambages dans leſquels elles ſont emboîtées.

Ce ſont proprement ces deux dernieres pieces, c'eſt-à-dire, les jambages, qui entretiennent toute la machine : elles ont quatre pieds de haut ou environ, & ſont poſées d'aplomb & debout ſur les ſemelles où elles ſont emmortoiſées à tenon : on les fortifie encore de chaque côté par deux liens en contrefiches.

Ce qu'on appelle les Semelles ſont deux forts morceaux de bois d'équarriſſage, de près de quatre pieds de longueur & de groſſeur à diſcretion, qui ſont couchés de champ ſur le plancher de l'attelier.

Dans l'intervalle qui ſépare les jumelles l'une de l'autre on place les poupées. Ces pieces ſont toujours doubles, d'une égale hauteur, longueur & groſſeur, mais proportionnées à la force des jumelles qui les ſoutiennent. Elles ſont de bois, quarrées par la tête, & entaillées en tenon par la queue ; enſorte qu'elles ſoient réduites à l'épaiſſeur qui convient pour qu'elles puiſſent entrer entre les jumelles. A la queue de chaque poupée eſt une mortoiſe qui la traverſe d'outre en outre, où l'on chaſſe des coins de bois qu'on appelle des Clefs, pour ſerrer la poupée, & l'affermir ſur les jumelles. Ces clefs ſe mettent par deſſous.

Vers le haut de chaque poupée eſt un trou carré où ſont placés ce qu'on nomme les Bras, c'eſt-à-dire, deux morceaux de bois de même figure que le trou, enſorte qu'ils puiſſent s'avancer ou ſe reculer à volonté. C'eſt ſur ces bras qu'eſt ſoutenue la barre ou ſuppoſt qui ſert à l'Ouvrier à ſoutenir & à appuyer ſes outils lorſqu'il travaille.

Le ſuppoſt, qui eſt preſque auſſi long que les jumelles, a ordinairement dix-huit lignes ou deux pouces d'épaiſſeur & quatre de largeur. Il eſt un peu moins élevé que les poupées, & eſt percé de diſtance en diſtance, pour y mettre de petits ſupports, & des clavettes pour contenir l'ouvrage, quand il eſt foible & a beaucoup de portée.

Au-deſſus des bras des poupées ſont les pointes entre leſquelles ſe met la piece que l'on veut tourner. Elles ſont d'acier ou de fer aceré, & forment comme un double équerre ; ce qui reſſemble aſſez à la lettre Z. On leur donne cette figure, afin qu'elles ayent plus de force, & pour les mieux affermir dans la tête des poupées où elles ſont enclavées.

Ces deux pointes qui ſont régulierement placées au milieu de la tête de chaque poupée, ſe regardent, & doivent être ſi juſtement oppoſées, qu'en les approchant l'une de l'autre, elles ſe touchent dans le même point. Quelquefois on ſe ſert de pointes droites, mais dont la queue eſt tournée en vis. Celles-ci traverſent toute la tête de la poupée, & s'avançent ou ſe reculent à diſcretion avec une manivelle.

La lunette eſt une eſpece de troiſiéme poupée mais moins épaiſſe & ſans pointe, au lieu de laquelle elle a un trou très rond percé dans le haut de la piece, à la hauteur des pointes des vrayes poupées. Elle ſert à tourner en l'air, c'eſt-à-dire, à appuyer par un bout les pieces qu'on veut creuſer en dedans, comme des boëtes & des vaſes, ou auſquelles on veut faire des écrous & des vis, & qui à cauſe de cela ne peuvent ſe tourner entre deux pointes, auquel cas on la ſubſtitue à l'une des poupées ordinaires. On ſe ſert auſſi de la lunette pour ſoutenir le mandrin, piece importante du Tour, dont on parlera dans la ſuite.

Souvent les lunettes ſont de fer ou de cuivre par en haut, c'eſt-à-dire, que le trou qui ſoutient le mandrin, ou les pieces qu'on tourne en l'air, eſt percé dans une plaque de l'un de ces deux métaux enchaſſée dans un pied de bois. Il

y a auſſi des lunettes de deux pieces pour la facilité de l'ouvrage, dont la partie ſupérieure eſt mobile.

Au bas du Tour, & préciſément au deſſous des pieds du Tourneur, eſt la marche, & au deſſus de ſa tête eſt l'archet.

Cet archet eſt une perche attachée au plancher de l'attelier, enſorte qu'elle faſſe reſſort, c'eſt-à-dire, qu'elle ſe releve de ſoi-même. A l'égard de la marche, c'eſt un bâti de menuiſerie de forme triangulaire, ou bien ſeulement une ſimple tringle de quatre ou cinq pieds de longueur. Une corde attachée par les deux extrémités au bout de chacune de ces deux pieces, fait un tour ſur l'ouvrage qu'on veut tourner, ou ſur le mandrin auquel il eſt collé; de ſorte que l'Ouvrier en appuyant le pied ſur la marche, & en le relevant alternativement & avec régularité, le mandrin ou l'ouvrage tourne, & donne la facilité en tenant un outil appuyé ſur la barre, de faire prendre à la piece telle figure ſphérique ou ovale que l'on veut.

Les mandrins ſont de pluſieurs ſortes, ſuivant la qualité & la force de l'ouvrage. Ils ſont ordinairement tout de bois, mais quelquefois on y ajoute quelques pieces de fer. Leur principal uſage dans les Tours communs eſt d'allonger les pieces qu'on veut tourner, quand elles n'ont pas aſſez d'épaiſſeur pour être tournées entre deux pointes. Lorſque ces pieces doivent avoir un trou au milieu, comme ſont les grandes & petites poulies, le mandrin doit avoir une queue de fer ſi l'ouverture eſt étroite, & de bois ſi elle eſt grande, mais toujours proportionnée à l'ouverture; & alors les deux bouts du mandrin ſont portés par les pointes des deux poupées. Si la piece qu'on tourne ne doit point être percée, le mandrin n'a pas de queue; on y attache ſeulement la piece avec du maſtic, ou bien on l'y fait tenir par le moyen de deux ou trois pointes que le mandrin a à l'un de ſes bouts; enſorte que des deux pointes l'une touche le bout du mandrin, & l'autre la piece qui y eſt attachée.

Il y a encore un grand & fort mandrin à queue, qui ſert à tourner des quadres ronds, comme les appellent les Menuiſiers, ou des bordures de tableaux de cette figure.

Ce mandrin eſt un gros cylindre ou rouleau de bois, qui n'a gueres moins d'un pied de long & de deux pouces de groſſeur. A l'un des bouts de ce rouleau eſt fortement attachée par ſon centre une piece auſſi de bois, de figure ſphérique, & toute ſemblable à une poulie dont le diametre ſeroit de douze à quinze pouces, & l'épaiſſeur environ de deux pouces. C'eſt à cette piece qu'on fait tenir avec quatre vis de fer le panneau ou la bordure qu'on veut tourner; & afin de les pouvoir tourner par le parement de devant, & faire les moulures des côtés, on ajoute à celle des poupées qui touche l'ouvrage deux morceaux de bois d'un pied de long & de forme triangulaire, qu'on appelle des Aîles, avec une tringle pareillement de bois attachée à celle de ces deux aîles qui eſt du côté du Tourneur; ce qui forme avec elle une équerre. Ce ſont ces pieces ajoutées aux poupées qui ſervent à l'Ouvrier de ſupport pour ſoutenir & arrêter les outils.

Il faut remarquer que les pointes des poupées à aîles ſont toujours à vis pour les avancer & reculer; & que c'eſt toujours avec une roue qu'on fait tourner ce mandrin, à cauſe de la peſanteur des ouvrages, & de la ſituation contrainte de l'Ouvrier, qui ne lui permet pas de ſe ſervir de la marche qu'il a ordinairement ſous ſes pieds.

On ne fait point ici la deſcription de la roue des Tourneurs l'ayant donnée ailleurs. *Voyez* Roue.

Toutes les eſpeces de mandrins dont on a parlé juſqu'ici, ne ſervent qu'à tourner entre deux pointes. Ceux deſquels on ſe ſert pour tourner en l'air ſont auſſi des cylindres de bois, mais qui d'un bout ſont ſoutenus par la pointe d'une des poupées, & qui par l'autre bout, où ils ont une vis de fer ou de cuivre, s'appuyent contre le trou de la poupée à lunette. C'eſt à cette vis que ſe met la boëte, c'eſt-à-dire, une piece de bois qui a un écrou d'un côté pour recevoir la vis, & qui eſt platte de l'autre, pour y attacher avec des pointes ou du maſtic ce que l'on veut tourner.

Tours de Fer.

Les Tours de fer ne ſont gueres differens du grand Tour de bois: ils ont néanmoins beaucoup moins de pieces à cauſe de leur petiteſſe, & de l'étau dans lequel on a coutume de les placer, quand on veut s'en ſervir.

Ces petits Tours ne conſiſtent ordinairement qu'en deux poupées, qui ſervent auſſi de jambages, & qui ſont jointes par en bas par une aſſez longue piece de fer quarrée, quelquefois maſſive, & quelquefois ouverte dans preſque toute ſa longueur par une eſpece de rainure à jour. Dans les tours dont cette piece eſt à rainure, un ſupport mobile y eſt attaché avec des clavettes par deſſous, & s'avance & ſe recule le long de cette rainure ſuivant le beſoin de l'Ouvrier; ſi au contraire la piece eſt maſſive, le ſupport a un trou percé quarrément par en bas dans lequel elle entre, ayant pour l'arrêter une vis à côté & encore une autre par devant pour le hauſſer & baiſſer à diſcretion. Ces ſupports ſont toujours de fer & à queue d'ironde par en haut pour donner plus de place à l'outil qu'on appuye deſſus.

Quelquefois au lieu de ces ſupports mobiles on ſe ſert d'une petite piece ou barre de fer qui porte d'une poupée à l'autre, & qui y eſt ſoutenue par deux bras auſſi de fer qui ſortent de ce qu'on appelle les Picolets, c'eſt-à-dire, de deux petites pieces à jour rivées à côté de chaque poupée.

Les pointes des poupées des tours de fer ſont toujours à vis, & ces vis ont ſept ou huit pouces de long; appointées ſi c'eſt pour tourner de l'yvoire ou du bois, & avec une couette ou crapaudine ſi c'eſt pour tourner des métaux particulierement du fer, enſorte qu'il faut faire avec la lime une pointe à chaque extrémité de la piece de métail qu'on veut tourner, qui alors entre dans la cavité de la crapaudine.

Les Serruriers & autres ſemblables Ouvriers qui travaillent ſur le fer & qui veulent tourner des ouvrages en l'air, ſe ſervent ordinairement du chevalet à forer, en mettant un mandrin à vis dans la boëte à la place du foret, & y ajoutant un ſupport poſé tranſverſalement ſur la

Digitized by Google

piece qui unit & ſoutient les poupées.

C'eſt preſque toujours avec un archet à main qu'on donne le mouvement circulaire aux petits tours de fer. Les Serruriers l'appellent un Archelet & quelquefois un Hameçon. *Voyez les articles du chevalet à forer, de l'Archet & du Hameçon.*

Toutes les pieces tant du tour de bois que des tours de fer dont on vient de faire la deſcription, ne ſervent qu'à tourner des ouvrages réguliers, c'eſt à dire, de figure tout-à-fait ſphérique; pour les irréguliers tels que ſont les colonnes torſes, les ovales, les roſes & autres ornemens que l'on met ſur les boëtes & les tabatieres, & lorſqu'on veut y faire des vis & des écrous, il faut ſe ſervir de pieces plus compoſées, mais dont l'uſage & la poſition ſont difficiles à décrire, & plus encore à comprendre, à moins qu'on ne les ait ſous les yeux. On va pourtant en tenter la deſcription.

Tour pour les figures irrégulieres.

La principale piece de ce tour eſt ce qu'on nomme l'Arbre dont la longueur eſt arbitraire, mais toujours proportionnée à la grandeur du tour où il doit ſervir.

Cet arbre eſt compoſé partie de cuivre, partie de fer & partie de bois. Ses parties de cuivre ſont la boëte & la piece ovale, ou de telle autre differente figure qu'il plaît à l'Ouvrier; c'eſt cette derniere piece qui doit ſervir à former les contours irréguliers de ce qu'on veut tourner. Les pieces de fer ſont la verge quarrée & ſes clavettes pour y attacher & y affermir les canons & le mandrin qu'elle traverſe d'un bout à l'autre. Enfin les deux canons & le mandrin même ſont de bois.

A l'égard de l'arrangement de ces pieces le long de la verge pour en compoſer l'arbre, premierement eſt la boëte de cuivre avec ſon canon, enſuite la piece ovale fermement arrêtée ſur la verge entre ce premier canon & un ſecond canon qui la preſſe; enfin vient le mandrin dans lequel eſt emboëté ce dernier canon. Par le bout du mandrin ſort l'extrémité de la verge de fer qui ſe termine en une pointe pour mettre dans une crapaudine appliquée contre la poupée qui doit ſoutenir l'arbre de ce côté-là; toutes ces pieces ſont arrêtées ſur la verge quarrée par le moyen de diverſes clavettes qui les traverſent & qui paſſent dans des trous percés de diſtance en diſtance le long de cette verge.

Cet arbre ainſi diſpoſé tourne entre deux poupées dont l'une eſt à lunette & très compoſée, & l'autre très ſimple, n'ayant de plus que les poupées ordinaires qu'une crapaudine comme on vient de le dire pour recevoir la pointe de l'arbre qui eſt du côté du mandrin.

La poupée à lunette ſoutient l'arbre préciſément entre la boëte & la piece ovale, enſorte que la boëte & l'ouvrage qui y eſt maſtiqué ſe trouvent au-delà de la lunette, & que la piece ovale joint en dedans la plaque de fer de cette même lunette.

Sur cette plaque eſt attachée ce qu'on appelle la piece de rencontre, c'eſt-à-dire, un morceau de fer qui lorſque l'ovale le rencontre par ſon grand diametre, ſe recule, & lorſqu'il n'eſt touché que par le petit diametre ſe rapproche, ce qui ſe ſuccedant alternativement à meſure que l'arbre tourne, fait prendre à l'ouvrage qui eſt maſtiqué ſur la boëte la figure de l'ovale ou telle autre figure irréguliere que le Tourneur a miſe en ſa place.

Il faut obſerver dans ces ouvrages de tours irréguliers que le Tourneur tienne toujours ſon outil ferme au même endroit; & parce que lorſque les matieres qu'on tourne ſont trop dures, comme quand c'eſt du fer, du cuivre ou de l'argent, les mains de l'Ouvrier ne ſuffiſent pas pour affermir l'outil, l'on a des appuis de bois faits exprès, au-deſſus deſquels ſont diſpoſées de petites bandes de fer diſtantes du bois de l'épaiſſeur de l'outil, entre leſquelles & l'appui l'outil ſe met & demeure ferme.

Comme tout le ſecret de ces tours à figures irrégulieres conſiſte dans ce mouvement alternatif de la piece de rencontre qui hauſſe ou qui baiſſe l'arbre ſuivant qu'elle eſt touchée par le grand ou petit diametre de l'ovale; l'on ſe ſert de deux moyens pour que l'arbre ſe remette de lui-même dans la ſituation qu'il avoit avant que cette piece de rencontre l'en eût déplacé.

Le premier eſt un fer faiſant reſſort tourné en forme de crochet qu'on attache d'un bout ſur les jumelles, & qui de l'autre ſoutient l'arbre, en ſorte que baiſſant avec lui quand il eſt preſſé, & ſe relevant auſſi-tôt par ſa vertu élaſtique lorſque la piece de rencontre ne le force plus, il repouſſe l'arbre ſous lequel il eſt & le replace dans ſa premiere ſituation, ce qui arrive toutes les fois que la piece ovale a pour ainſi dire achevé ſa révolution.

L'autre moyen de relever l'arbre eſt encore plus ſimple; ce n'eſt qu'une corde qui y eſt liée d'un bout, & qui paſſant ſur une poulie attachée au plancher ſoutient de l'autre bout un poids ſuffiſant pour rapprocher l'arbre quand il n'eſt plus contraint par la piece de rencontre.

Enfin comme on eſt ſouvent obligé de changer d'arbre & de mandrin, & qu'il faut que l'arbre ſoit affermi dans la lunette juſqu'à un certain point, on met à cette lunette une piece de fer qui ſe levant & ſe ſerrant par divers vis, donne la commodité de changer ces inſtrumens & de les ſerrer ſuivant qu'il eſt convenable.

L'arbre pour faire des vis & des écrous eſt tout ſemblable à celui qu'on vient de décrire, hors qu'on n'y met point de piece ovale, & qu'au lieu d'entrer par ſa pointe dans la crapaudine d'une poupée, il s'engraine par la vis de ſon mandrin qui lui tient lieu de pointe, dans un écrou préparé & percé dans une plaque de fer qu'on ajoute à la poupée, à la place de ſa crapaudine, ce qui fait que l'arbre avance & recule à chaque fois que l'Ouvrier fait tourner ſa piece.

Au reſte chacune de ces plaques ont des écrous de divers pas ou groſſeurs, auſquels les vis des mandrins doivent être proportionnées. Les vis & les écrous des boëtes & des tabatieres ſe font avec des fers à dents différemment taillés ſuivant que c'eſt pour travailler en dedans ou en dehors. On fait auſſi des vis & des écrous de bois à pluſieurs ouvrages avec un tarot emboëté & une eſpece de terriere qu'on appelle une Vis. *Voyez* VIS. *Voyez auſſi* TAROT.

Les Tourneurs en bois, en pierre, en yvoire, en os & en corne ſe ſervent de pluſieurs ou-

Digitized by Google

tils de Menuiſiers, de Tailleurs de pierre & d'autres Artiſans pour débiter, dégroſſir & tourner les matieres qu'ils veulent employer aux ouvrages de tour; telles ſont les ſcies de diverſes ſortes, la hachette, la ſerpe, les cizeaux, les gouges, les becs-d'ânes, les écouennes & les rapes.

Ils ont auſſi des inſtrumens qui leur ſont propres, comme les biſeaux, les grains d'orge, les fers crochus, enfin les fers dentellés par le bout & par le côté; & outre cela tous ceux que chaque Ouvrier invente & fait forger ſuivant ſon genie & ſon beſoin, qui n'étant pas d'un uſage général, n'ont point de noms, ou du moins en ont qui ne ſont connus que de ceux qui les employent.

Tous ces outils ſont expliqués à leurs articles ſuivant l'ordre alphabetique.

TOUR. Les Potiers de terre donnent auſſi ce nom à une des roues ſur leſquelles ils tournent & forment les ouvrages de poterie qui doivent être de figure ſphérique. C'eſt ſur ce tour que ſe font les petits ouvrages, les grands ſe faiſant ſur la roue. *Voyez la deſcription & l'uſage de ces deux machines à l'article des Potiers de terre.*

TOUR. Les Chauderonniers appellent auſſi du nom de Tour la machine dont ils ſe ſervent pour donner aux chauderons & aux poêlons leur derniere façon.

Les principales partie de ce tour ſont la grande roue, l'établi, la petite roue, la noix & le coin; la grande & la petite roue ſont ſemblables à celle des Couteliers; l'établi eſt un chaſſis de bois fait comme le pied d'une table.

La noix eſt un plateau de bois tourné en rond qui s'applique fortement ſur le fond de l'ouvrage qu'on veut tourner; enfin le coin eſt une piece auſſi de bois avec lequel on ſerre l'eſpece d'arbre ou de mandrin que les roues font tourner.

Les ouvrages de chauderonnerie ſe tournent avec le grattoir à étamer, & c'eſt avec cet inſtrument que ſe font ces traces circulaires que l'on voit ſur les poêlons & chauderons neufs.

TOUR, que les Boulangers appellent auſſi Table à tourner. C'eſt une petite table quarrée ferme & ſolide, placée auprès de leur paîtrin, ſur laquelle ils dreſſent & tournent les morceaux de de pâte qu'ils ont coupé & peſé, & leur donnent la figure qui convient à la qualité du pain qu'ils veulent faire. C'eſt au ſortir de deſſus le tour que l'on met le pain ſur la couche pour le faire lever. *Voyez* PAISTRIR.

TOUR. Les Patiſſiers donnent auſſi ce nom à une ſorte table qui a des bords de trois côtés ſur laquelle ils paîtriſſent leur farine & tournent leur pâte, ſoit pour ce qu'on appelle des pains benits, ſoit pour faire les croûtes des pâtés, tourtes & autres pieces de four.

TOUR DE CHEVEUX. C'eſt une treſſe de cheveux qui fait tout le tour de la tête, & qui mêlée adroitement avec les cheveux naturels, les allonge & les épaiſſit; ces ſortes de tours ſont pour les hommes.

Les femmes ſe ſervent auſſi de tours & faux cheveux, ou pour cacher leur âge, ou pour ſuppléer à la rareté de leurs cheveux ſur le devant de la tête & ſur les temples; ils s'attachent ſous leurs coeffures. La forme en eſt differente ſuivant les modes; tantôt friſés & élevés, tantôt plats & couchés modeſtement le long du front; quelquefois ce ne ſont que de ſimples crochets un peu tournés en croiſſant, & quelquefois auſſi lorſque les Dames ſe coeffent en cheveux, ce qui eſt devenu fort rare depuis la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, ce ſont de longues boucles qui leur pendent plus ou moins & ſouvent juſques ſur les épaules. *Voyez* PERRUQUE.

TOUR DE CALANDRE. Donner un tour de calandre à une étoffe ou à une toile, c'eſt la faire paſſer une ſeule fois ſous la calandre. Quatre tours s'appellent une demi-Voye, & huit tours une Voye de calandre. *Voyez* CALANDRE.

TOUR DE CHARDON. Terme de Manufacture de lainage. *V.* VOYE DE CHARDON.

TOUR. Se dit auſſi dans les Manufactures & blanchiries de cire, d'un gros cylindre ou rouleau de bois dont ſe ſervent ceux qui la purifient & l'apprêtent pour la grélouer ou grainer avant de la mettre ſur les toiles pour être blanchie. *Voyez* GRELOUER.

TOUR, ou TOURILLON. Les Blanchiſſeurs de cire nomment de la ſorte un gros rouleau de bois poli ſur lequel la cire tombe au ſortir de la grélouoire. Ce tour a une manivelle & un axe de fer pour le tourner. *V.* l'art. de la cire, où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony & de ſa fonderie.

TOURAINE, Province de France. *Voyez* le détail de ſes productions & de ſes Manufactures, dans l'Etat général, Tome I. page 91.

TOURANGETTES. Eſpeces de petites ſerges qui ſe fabriquent en quelques lieux de la Généralité d'Orleans, particulierement au Montoir; elles ſont ou blanches ou griſes, & ſe font toutes de laines du Pays.

TOURBE. Terre noirâtre & ſulfureuſe dont l'on ſe ſert en Hollande & en Flandre pour ſe chauffer.

Les tourbes de Flandres ſe levent de deſſus la ſuperficie de la terre, & ſe coupent en maniere de groſſes briques; le *Gramen* eſpece d'herbe qui croît en abondance & fort épais ſur la terre à tourbes, contribue beaucoup lorſqu'il eſt bien ſec à y entretenir le feu.

Les tourbes de Hollande ſe tirent du fond des canaux dont la plûpart des campagnes ſont traverſées, ce qui ſert tout enſemble à tenir ces canaux toujours nets & navigables, & à ſuppléer au peu de bois que la plûpart des terres des Provinces-unies produiſent.

La terre des tourbes Hollandoiſes eſt très noire; à meſure qu'on la tire du fond des canaux on la répand ſur les bords où on lui donne aſſez d'épaiſſeur pour qu'elle ſe puiſſe reduire environ à trois pouces lorſqu'elle eſt paſſablement ſéche.

C'eſt en cet état qu'on la débite en morceaux de ſept à huit pouces de long ſur trois de hauteur; & afin d'achever de la ſécher, on en fait des monceaux tant pleins que vuides, qu'on éleve dans des cabanes conſtruites en pleine campagne, & qui n'ont que le toît ſoûtenu de quelques groſſes perches. Les tourbes ſe vendent au boiſſeau, au panier ou au tonneau; les droits d'Acciſe impoſés ſur cette ſorte de marchandiſes ſont conſiderables, & ſont une partie du revenu de l'Etat. Le feu qui ſort de ces tourbes n'eſt pas déſagréable à la vûe, mais ſon odeur & ſa fumée ſont preſque inſupportables quand on n'y eſt pas accoutumé.

Digitized by Google

Les tourbes ſe comptent en Hollande au nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie ; & l'on n'en peut tirer du Pays ſans en avoir obtenu la permiſſion du Conſeil. En ce cas, les droits de ſortie ſont de huit ſols par livre de gros : elles ſont auſſi ſujettes au droit d'Acciſe pour la conſommation. *Voyez* Acciſe.

Tourbe. La France a auſſi ſes tourbes qui ſe font avec du vieux tan. *Voyez* Mottes a brûler.

TOURC, ou TURQ. Monnoye d'argent de Lorraine qui vaut environ dix-huit ſols de France. Il s'en fabriquoit auſſi autrefois au coin des Princes d'Orange lorſqu'ils étoient Maîtres de cette Principauté. Ils paſſent dans les Echelles du Levant pour le tiers de l'aſſelani ou écu de Hollande.

TOURET. Eſpece de machine dont les Lapidaires ſe ſervent pour graver les pierres précieuſes ſoit en creux ſoit en relief. *Voyez* Amethyste. *Ce touret & la maniere de s'en ſervir y ſont expliqués.*

Touret. Se dit auſſi des anneaux qui ſont aux gardes d'une romaine ou peſon. *Voyez* Peson.

Touret. C'eſt encore une eſpece de moulinet dont les Cordiers ſe ſervent pour corder ce qu'ils appellent du Bitord. *Voyez* Corde, ou Cordier.

TOURILLON. Inſtrument de bois qui ſert à greſſouer la cire ; on le nomme plus ordinairement Tour. *Voyez* cet article.

TOURNE-A-GAUCHE. Outil de fer quelquefois avec un manche de bois qui ſert comme de clef pour tourner d'autres outils.

Les Charpentiers, Menuiſiers, Serruriers & autres Ouvriers ont chacun leur tourne-à-gauche, mais peu différens les uns des autres.

Les tourne-à-gauche pour les tarots ſont tout de fer ; ils ſont plats, d'un pouce environ de largeur, & de ſix ou ſept pouces de longueur ; ils ont au milieu une entaille quarrée où l'on met la tête du tarot quand on veut le tourner pour faire un écrou. *Voyez* Filiere.

Tourne a-gauche. Eſt auſſi un outil de fer plat avec pluſieurs entailles d'un côté & un manche de bois qui ſert à détourner les dents des ſcies pour leur donner plus de voye.

TOURNE-FIL. Inſtrument d'acier quarré qui ſert aux Peigniers à donner le fil à leurs écouennes & autres outils. C'eſt une eſpece de fuſil propre aux mêmes uſages que celui des Bouchers, Cuiſiniers, & Charcuitiers, avec cette différence que le fuſil eſt rond & le tourne-fil quarré. *Voyez* Peigne.

TOURNER. Travailler quelque choſe en rond. Il ſe dit principalement des ouvrages qui ſe font ſur le tour. *Voyez* Tour.

Tourner la Paste. Terme de Patiſſier & de Boulanger. *Voyez* Paste.

TOURNES-GANTS ou RETOURNOIS. Terme de Gantier, qui ſe dit de deux bâtons de cormier ou de bois très polis, ronds & longs d'environ deux pieds, plus gros par le milieu que par les bouts ; à peu près ſemblables à de grands fuzeaux. L'un ſe nomme le mâle & l'autre la femelle. On les appelle auſſi Bâtons à Gants. Ces bâtons ſe fourent dans les doigts des gants pour les pouvoir retourner avec facilité ſans les ſalir ni chifonner. Ils ſervent auſſi à renformer les gants, c'eſt-à-dire, les élargir ſur le renformoir, pour leur donner une meilleure forme, ce qui s'appelle auſſi Bâtonner les gants.

TOURNESOL ou MAURELLE. Plante qui croît en quelques endroits du Languedoc, ſur tout aux environs de Maſſillargues & de Lunel, & à Gallargues, Village du Diocèſe de Nîmes. C'eſt l'Heliotropium, autrement le Ricionoïdes des Botaniſtes.

La racine de cette plante qui eſt blanche, ronde & ordinairement aſſez droite, pouſſe une tige ronde qui ſe diviſe en pluſieurs branches ; ſes feuilles ſont d'un verd pâle & quaſi cendré, ſes fleurs de couleur jaune, ſont renfermées dans de petits boutons qui forment une eſpece de grappe : elles ſont de deux ſortes, les unes ſtériles qui ſechent à meſure que la grappe croît, & les autres fécondes qui produiſent le fruit.

Quelques Auteurs ont crû cette plante utile pour la guériſon de diverſes maladies ; mais les plus habiles Modernes ſont perſuadés par leur propre expérience que la médecine n'en peut pas tirer de grands ſecours.

Son plus grand uſage eſt pour la teinture, & l'on tire de ſon ſuc la couleur, dont avec quelque préparation on compoſe en France dans les lieux où elle ſe trouve, ce qu'on appelle le Tourneſol en drapeaux.

Voici la maniere dont on le prépare, que l'on doit au ſçavant Monſieur Niſſolle de l'Academie des Sciences.

Maniere de faire le Tourneſol en drapeaux.

Les Payſans ramaſſent au commencement du mois d'Août les ſommités du Ricionoïdes ; ils les font moudre dans des moulins aſſez ſemblables aux moulins à huile ; enſuite les ayant mis dans des eſpéces de cabas, ils en expriment le ſuc avec des preſſes. Quand ce ſuc a été expoſé au ſoleil environ une heure, ils y trempent des chiffons qu'on étend à l'air juſques à ce qu'ils ſoient bien ſecs ; & après les avoir quelque tems humectés ſur la vapeur d'environ dix livres de chaux vive qu'on a fait éteindre dans une ſuffiſante quantité d'urine, on les remet ſécher au ſoleil, pour de nouveau les tremper dans le ſuc du Ricionoïdes ; & lorſqu'ils ſont ſéchés pour la derniere fois, ils ſont dans leur état de perfection, & propres à être envoyés en différens endroits de l'Europe, où il s'en fait un commerce aſſez conſiderable.

Quelques Auteurs, entr'autres Pomet, avancent peut-être un peu legerement, qu'il ſe prépare du Tourneſol en drapeaux en Hollande, aux environs de Lyon, & en Auvergne, cette plante ne croiſſant en aucun de ces lieux, & ne s'y en faiſant non plus aucun envoy ; & ſi on en reçoit de ces Pays du Tourneſol en pâte ou en pain, il faut certainement, ou qu'ils le compoſent avec le Tourneſol en drapeaux qu'ils tirent du Languedoc, ou avec quelqu'autre drogue qu'ils ſçavent préparer comme notre Tourneſol.

Le Tourneſol en drapeaux ou en chiffons, car on lui donne auſſi ce nom, ſert à teindre les vins & autres liqueurs à qui il communique une agréable couleur. On s'en ſert beaucoup en Allemagne, en Angleterre & en Hollande.

Le Tournesol de Conſtantinople que les Turcs nomment Bizerere Rubré, eſt du crêpon ou de la toile teinte avec de la cochenille & quelques acides.

Le Tournesol en coton vient de Portugal. C'eſt du coton applati, de figure & de la grandeur

d'un écu blanc, qui a été teint avec de la cochenille mesteque ; il sert à donner un beau rouge aux gelées de fruits.

Le Tournesol, autrement Orseille de Hollande, est une drogue propre pour la teinture, qui néanmoins est également défendue aux Teinturiers du grand & du petit teint. C'est cette drogue qu'on nomme aussi Tournesol en pâte, Tournesol en pierre, & Tournesol en pain. Outre l'usage qu'on en peut faire en teinture, on s'en sert pour colorer l'empois. *Voyez* Orseille.

Le Tournesol paye en France les droits de sortie comme Orseille, c'est-à-dire, 34 s. du cent pesant.

Les droits de la Douane de Lyon sont pour le Tournesol ou Orseille 32 s. 6 d. d'ancienne taxation, & 20 s. pour les quatre pour cent du quintal.

Le même de France en tout dix sols.

Le même de Flandre, 57 s. 6 d.

Le Tournesol en drapeaux de France, 22 s. 6 d.

TOURNETTES. Petit instrument de bois qui sert à devider de la soye, du fil, de la laine, du coton, &c. Les Tournettes sont toûjours doubles, & sont composées de deux cylindres de bois leger, qui ont chacun leur pivot sur lequel elles tournent. Les pivots sont attachés sur une planche qui leur sert de pied.

Tournettes. Les Chandeliers appellent aussi des Tournettes, les devidoirs sur lesquelles ils devident la méche de leur chandelle pour la mettre en pelotes. *Voyez* Chandelle.

TOURNE-VIS, Outil de fer avec lequel on tourne les vis, soit en bois, soit en fer, pour les faire entrer dans leur écrou. On l'appelle quelquefois Tourne-à gauche quoique ces deux outils soient différens.

TOURNEUR. Celui qui travaille sur le tour. Il y a à Paris une Communauté des Maîtres Tourneurs Rempailleurs de Chaises.

Tourneurs. Les Potiers d'Etain & les Couteliers nomment aussi Tourneurs ceux qui tournent leurs roues. *Voyez* Coutelier & Potiers d'Etain.

Tourneur. On appelle aussi Tourneurs les Maîtres Peigniers & Tabletiers de Paris à cause des petits ouvrages de tours, soit d'yvoire, soit de bois qu'il leur est permis de faire. *Voyez* Peignier.

TOURNOIR. Signifie en terme de Potiers de Terre, un bâton rond de trois ou quatre pieds de long, avec lequel l'Ouvrier qui travaille des ouvrages de Poterie à la grande roue, donne le mouvement à cette machine ; ce qu'il fait en l'appuyant successivement sur chacune des quatre rais de la roue, le quittant & le reprenant autant de fois qu'il le croît nécessaire pour hâter ce mouvement. *Voyez* Potiers de Terre.

TOURNOIS. On appelle Livre Tournois, Sou Tournois, une sorte de monnoye à présent imaginaire, dont on se sert en France pour tenir les livres. *Voyez* Monnoye, *où il est parlé des Monnoyes de compte. Voyez aussi les articles du Sou & de La livre.*

TOURNUS, Ville de France, de la Généralité de Bourgogne. Le commerce des Draps y est assez considérable, quoiqu'il n'y en ait point de Manufacture dans la Ville. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 125.

TOURON, qu'on nomme aussi TORON. Terme de Cordier, qui signifie un cordon fait de plusieurs fils de carret. *Voyez* Toron.

TOURS, Ville de France Capitale de la Touraine. *Voyez* le détail du Négoce de cette Ville dans l'Etat général, Tome I. page 91.

TOURS. Les Marchands Epiciers-Ciriers appellent ainsi de gros cylindres ou rouleaux de bois dressez sur des pieds, qu'ils font tourner avec des manivelles pour filer la bougie *V.* Bougie.

TOURS-TERRIERES, autrement ROULEAUX SANS FIN. Ce sont de gros cylindres de bois armés de fer par les deux bouts, dont l'on se sert pour conduire d'un lieu à un autre les fardeaux extrêmement pesans, comme les blocs de marbre ou les pierres de taille d'un grand volume. *Voyez* Rouleaux de Charpentier.

TOURTEAU. Masse que l'on compose du residu de certains grains, fruits ou matieres dont on a exprimé de l'huile.

Les Tourteaux payent en France les droits d'entrée à raison de 3 s. le cent en nombre, & ceux de sortie sur le pied de 8 s. le cent pesant.

TOURTES. Se dit particuliérement du marc qui reste des noix & des graines de navette, de rabette & de lin.

Toutes ces Tourtes payent d'entrée 16 s. du millier en nombre, & de sortie ; sçavoir :

Les Tourtes de noix 30 s. le millier en nombre.

Et les tourtes de navettes, de rabette & de lin, 20 sols.

TOUSSY, de la Généralité de Bourgogne. L'on y fait des draps, & quelques droguets. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 126.

TOY

TOYORE. Marchandise employée dans le Tarif de la Douane de Lyon.

Les Toyores de fer payent à cette Douane 4 s. du quintal.

TRA

TRACE. Nom que l'on donne à une sorte de gros papier gris, qui s'appelle autrement Mainbrune ; il sert à faire le corps des cartes à jouer.

Il y a une autre sorte de papier que l'on appelle aussi Trace ou Maculature qui approche de la qualité du premier ; il s'employe à envelopper les rames de papier. *Voyez* Papier.

Trace de Pragelas. *Cette sorte de Trace paye à la Douane de Lyon un sol 6 d. de la livre.*

TRACER. Desliner le premier trait de quelque chose. On trace les desseins des broderies, des tapisseries, des tableaux.

Tracer la Natte. Terme de Nattiers en paille. C'est en faire les cordons au clou, c'est-à-dire, passer alternativement les unes sur les autres les trois branches de paille dont chaque cordon est composé. *V.* Natte.

Tracer. Signifie aussi parmi les Ouvriers en bois, comme les Charpentiers, Menuisiers, Charons, &c. se servir du Traceret pour marquer la besogne.

TRACERET. Outil de fer pointu dont on se sert en méchanique pour tracer, marquer & piquer le bois. Le Traceret des Charpentiers est long de sept à huit pouces, avec une espece de tête par le haut. Les Menuisiers se servent le plus souvent d'une des pointes de leur petit compas de fer au lieu de Traceret.

TRACOIR. Poinçon d'acier dont se servent

Digitized by Google

les Orfévres & les Graveurs.

TRACQUE. On nomme ainſi au Croiſic en Bretagne, un certain nombre de cuirs à poil, ſur le pied duquel ſe payent les droits de la Prévôté de Nantes. Il faut dix cuirs pour un tracque ; le droit de chaque tracque eſt de deux ſols monnoye.

TRAFIC. Commerce, Négoce, vente ou échange de marchandiſes, de billets, d'argent. Il ſe fait en Moſcovie un grand trafic de Pelleterie. Le principal trafic des Hollandois aux Indes conſiſte en Epiceries ; preſque tout le trafic d'argent ſe fait ſur la place à la Bourſe.

Le mot de trafic ſe dit encore en bien des ſens. Un trafic permis ; un trafic prohibé, défendu ; un trafic inconnu, un bon trafic, un mauvais trafic ; il entend bien, il fait bien ſon trafic, &c.

On appelle un Marchand mêlé, celui qui fait trafic de toutes ſortes de marchandiſes.

Ce terme vient de l'Italien *Trafico* qui a été tiré de l'Arabe. *Voyez* COMMERCE, PROFESSION MERCANTILLE & NEGOCE.

TRAFIQUANT, TRAFIQUANTE. Qui trafique, qui négocie.

TRAFIQUER. Négocier, commercer, échanger ou troquer. Pour trafiquer en pierreries il faut un grand fond d'argent.

TRAFIQUE'. Qui a paſſé par la main des Négocians, des Marchands ; on fait peu de cas des billets trafiqués qui ont paſſé par différentes mains.

TRAFIQUEUR. Marchand qui trafique, qui fait commerce ou négoce. Ce terme eſt ancien, & peu en uſage aujourd'hui.

TRAGACANTH ou TRAGACANTHE. Eſpece de gomme. *Voyez* ADRAGANTH.

TRAIN, en fait de négoce de bois. Se dit d'une maniere de Radeau formé d'une certaine quantité de morceaux ou pieces de bois jointes enſemble par le moyen de pluſieurs longues perches liées & attachées avec des eſpeces de liens ou hares, que l'on nomme ordinairement Rouettes.

Les bois ſe mettent en trains pour en faire la voiture avec plus de facilité, en les faiſant flotter en deſcendant par les rivieres ; cette maniere de les voiturer ayant été inventée pour éviter les grands frais qu'il en couteroit ſi l'on étoit dans l'obligation de les amener par chariots ou par bateaux.

Preſque tous les trains de bois que l'on voit deſcendre pour la proviſion de Paris, viennent d'Auvergne, du Bourbonnois, du Nivernois, de Bourgogne, du Morvant, de Champagne, de Lorraine, de Montargis, & autres lieux en remontant les rivieres au deſſus Paris.

Il y a de trois ſortes de bois qui ſe mettent ordinairement en trains ; ſçavoir, les bois quarrés qu'on nomme autrement les Bois d'Equariſſage, ou Bois de Brin & de Charpente. Les bois de ſciage & les bois à brûler qui ſont les bois de corde, de moule ou de compte, ces différentes eſpéces de bois ſont expliquées à leur article. *V.* Bois.

Chaque train de bois quarré eſt ordinairement compoſé de quatre brelles, chaque brelle ayant environ ſept toiſes & demi de longueur ; enſorte que le train peut avoir approchant de trente toiſes de long : pour ce qui eſt de la largeur elle n'eſt nullement fixée, s'en faiſant depuis quatorze pieds juſques à trois toiſes de large, ſuivant qu'on le juge à propos pour la facilité de la voiture.

Le train de bois de ſciage ſe forme ordinairement de deux écluſées, chaque écluſée ayant 13 toiſes & demi de long ſur douze pieds de large ; ce qui fait en tout pour la longueur vingt-ſept toiſes. Il faut remarquer que l'on met d'ordinaire trois ſolives l'une ſur l'autre, ou trois poteaux ou cinq membrures, ou quatre chevrons, ou quinze planches d'un pouce, ou dix planches d'un pouce & demi, ou huit planches de deux pouces, auſſi l'une ſur l'autre ; enſorte que chaque train de bois de ſciage arrivant à Paris bien conditionné, doit contenir trois cens pieces de bois ſuivant le compte ou le toiſé qui s'y en fait ordinairement.

Chaque train de bois à brûler eſt pour l'ordinaire compoſé de dix-huit coupons, le coupon ayant douze pieds de long, ce qui fait en tout trente ſix toiſes en longueur : ſa largeur la plus commune eſt de quatre longueurs de bûches, la bûche ayant trois pieds & demi, ce qui revient à quatorze pieds de large. Chacun de ces trains peut rendre à Paris vingt-cinq cordes ou cinquante voyes de bois. Il s'en pourroit trouver davantage, n'étoit les bûches qui s'échappent lorſque les trains flottent dans les rivieres.

Il ſe fait des trains de bois à brûler qui n'ont que dix pieds & demi de large, cette largeur n'étant compoſée que de trois longueurs de bûches ; ces derniers ſont nommés Trains à trois branches, & viennent particuliérement du côté de Montargis par la riviere de Loing, qui eſt étroite & profonde, les trains à trois branches, quoique plus étroits que les autres, ne laiſſent pas néanmoins de contenir autant de bois, parce qu'ils ſont auſſi longs & plus épais, y ayant plus de bois lié l'un ſur l'autre.

TRAIN, Terme d'Imprimerie. C'eſt cette partie de la preſſe des Imprimeurs ſur laquelle eſt poſée la forme, qui s'avançant & ſe reculant par le moyen d'une manivelle & de deux poulies attachées à ce qu'on appelle le berceau de la preſſe, pouſſe cette forme ſous la platine, ou la retire ſuivant qu'il eſt neceſſaire. *Voyez* IMPRIMERIE.

TRAINEAU. Eſpéce de machine dont les Voituriers ſe ſervent pour traîner & tranſporter des balles, caiſſes & tonneaux de marchandiſes.

Le Traîneau n'a point de roue, & eſt ſeulement compoſé de quelques fortes pieces de bois jointes enſemble & emmortoiſées avec des chevilles. Aux quatre coins de ce bâti, qui forme une figure quarrée longue, ſont de forts crochets de fer pour y atteler les traits des chevaux qui les traînent. Cette ſorte de Traîneaux ne ſert point à la campagne, & eſt ſeulement d'uſage dans les Villes.

TRAINEAU. C'eſt auſſi une eſpéce de petit Chariot ſans roue dont on ſe ſert dans les Pays Septentrionaux, pour tranſporter ſur la neige pendant l'hyver les Voyageurs, les Marchands & leurs hardes & leurs marchandiſes. Ils ſont couverts & garnis de bonnes fourures contre la rigueur du froid. Ce ſont ordinairement des chevaux qui les traînent ; mais quelquefois on y employe des animaux très legers & aſſez ſemblables à de petits cerfs que l'on nomme des Rhennes, qui outre qu'ils ſont d'une très gran-

Digitized by Google

de vîteſſe, ont cela de commode qu'ils n'ont beſoin d'aucun conducteur, & que pour toute nourriture ils ſe contentent de quelque mouſſe qu'ils cherchent ſur la neige. La Laponie, la Siberie & le Boranday, font tout leur commerce avec des traîneaux attelés d'une de ces Rhennes.

Outre les traîneaux tirés par des chevaux ou par des Rhennes, dont on ſe ſert ſi communément dans toute la Moſcovie; il y en a d'autres particuliérement du côté de Surgut, Ville ſituée ſur l'Oby, qui ne ſont attelés que d'une ſorte de chien, qui ſont propres à cette partie de la Siberie.

Ces chiens ſont de moyenne taille, & ont le muſeau pointu auſſi bien que les oreilles qu'ils ont toûjours dreſſées; ils ont auſſi la queue retrouſſée, enſorte que quand on les trouve dans les bois, on les prend aſſez ſouvent pour des loups ou pour des renards à qui ils reſſemblent beaucoup.

On attelle deux de ces chiens à un traîneau fort leger, ſur lequel on peut charger juſqu'à deux ou trois cent livres peſant de marchandiſes. Le conducteur des chiens va devant un fuſil ſur l'épaule & aux pieds des eſpeces de ſouliers longs ou de raquettes qui le ſoûtiennent ſur la neige, enſorte que lui, ſes animaux & ſon traîneau y font à peine quelque legere impreſſion.

Quelquefois le maître du traîneau s'avance dans les bois pour chaſſer, & lorſqu'il y tue de ces beaux renards noirs ſi eſtimés en Moſcovie, il en enleve la peau & donne la chair à ſes chiens, tirant ainſi un double profit de ces animaux.

Les Siberiens prétendent qu'il y a de ces chiens qui ſemblent prévoir l'arrivée des étrangers qu'ils annoncent, pour ainſi dire, par d'horribles heurlemens; mais cela ſent la fable, & n'eſt qu'une imagination de ces peuples crédules à l'excès.

TRAINEURS. Ceux qui conduiſent des traîneaux. Ce terme eſt principalement en uſage en Hollande; ils ſont établis par les Magiſtrats lorſque les eaux ſont fermées, c'eſt-à-dire, lorſque les canaux étant glacés, les barques publiques ne peuvent plus y être conduites, ils ont les mêmes privileges & franchiſes que les Maîtres Routiers & les Maîtres ordinaires de vaiſſeaux. *V.* ROUTIER.

TRAIT. Ce qui eſt tiré & paſſé par une filiere. Il ſe dit de tous les métaux réduits en fil comme l'or, l'argent, le cuivre, le fer, &c. *Voyez* TIREUR D'OR & FILIERE. *Voyez auſſi* FIL D'OR, D'ARGENT, DE LETON, DE FER, &c.

TRAIT. Or trait, argent trait, ſe dit par oppoſition à or, ou argent filé, qui ſont auſſi de l'or & de l'argent trait, mais filés ſur de la ſoye ou du fil. *Voyez* DORURE & MARCHAND DE DORURE.

TRAIT. S'entend & ſe dit en terme de Voiturier par eau, de pluſieurs bateaux vuides, attachés & accouplés enſemble, qui remontent les rivieres pour aller charger de nouvelles marchandiſes aux lieux d'où ils ſont partis. Quelques-uns diſent train de bateaux, mais improprement.

Par l'article 6 du ſecond chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, les Conducteurs de Traits de bateaux montans, ſont obligés pour faciliter le paſſage des coches & bateaux deſcendans, de faire voler par deſſus leſdits coches & bateaux la corde appellée Cincenelle, & empêcher que les bacules accouplés à la fin des traits ne s'écartent.

TRAIT. C'eſt encore l'eſpace que les Propriétaires des héritages ſitués ſur le bord des rivieres, ſont obligés de laiſſer pour le tirage des chevaux qui ſervent a remonter les bateaux ou à les deſcendre.

Le trait ou eſpace pour le tirage des chevaux, eſt reglé à vingt-quatre pieds par l'article 3 du premier chapitre de l'Ordonnance de la Ville de Paris, & il eſt défendu à tous Proprietaires de planter arbres ou hayes, ni faire clôtures & foſſés plus près du bord que de trente pieds, ſous peine d'être les foſſés comblés, les arbres & hayes arrachés, & les murs démolis aux frais des contrevenans.

TRAIT. C'eſt auſſi cette partie du harnois des chevaux de tirage qui ſert à les attacher à la voiture qu'ils tirent. Les traits des chevaux de caroſſe ſont de cuir & s'attachent aux palonneaux ou palonniers du train. Ceux des chevaux de charettes ne ſont que de cordes & tiennent aux limons. Ce ſont les Boureliers qui font & fourniſſent les uns & les autres.

CHEVAL DE TRAIT. C'eſt celui qui ſert au tirage, particuliérement aux voitures. On le nomme ainſi pour le diſtinguer du cheval de ſelle ou de monture. *Voyez* CHEVAL.

TRAIT. Terme de Balancier. C'eſt ce qui fait pancher un des baſſins de la balance plus que l'autre. Les bonnes balances ne doivent point avoir de trait, & leurs baſſins doivent reſter en équilibre.

TRAIT. Se dit pareillement chez les Marchands qui débitent leurs marchandiſes au poids, de ce petit excedent de peſanteur, qui doit faire que le côté de la balance où eſt la marchandiſe, emporte celui où ſont les poids. On dit qu'une piſtole, qu'un louis d'or ſont entre deux fers quand ils n'ont point de trait, & qu'ils ne ſont point trébuchans.

Les Marchands ſont obligés de donner le trait à chaque peſée de denrées & marchandiſes qu'ils vendent au poids; enſorte qu'une livre qui ne doit avoir qu'un ſeul trait, lorſqu'on la peſe en gros, en a ſeize ſi elle ſe peſe par onces ſéparées; ce qui ne laiſſe pas de faire une différence conſiderable, à quoi les Détailleurs doivent prendre garde pour le prix qu'ils mettent à leurs marchandiſes.

TRAIT DE CHARDON. Terme de Manufacture de lainage. On dit plus ordinairement Voye de chardon. *Voyez* VOYE DE CHARDON.

TRAIT, en terme de Boucherie. Eſt un fort cordage avec un nœud coulant au bout, qu'on attache aux cornes d'un bœuf que l'on veut aſſommer. C'eſt avec ce trait, que l'on paſſe à travers d'un anneau de fer ſcellé à terre dans le milieu de la tuerie, qu'on le force de baiſſer la tête pour recevoir le coup de maſſe entre les deux cornes. *Voyez* ANNEAU DES BOUCHERS.

TRAITTE. On appelle ainſi en Canada le négoce que les François font avec les Sauvages de leurs caſtors & autres pelleteries.

Tant que la Compagnie de la Nouvelle France, formée en 1628, a ſubſiſté, il n'étoit permis qu'aux Habitans de Canada, ou à ceux qui venoient

venoient s'y établir à leurs propres dépens, de faire la traitte pour eux. Depuis la traitte étoit devenue générale juſqu'en 1664, qu'elle appartint toute à la Compagnie Royale des Indes Occidentales. Enfin le Domaine d'Occident ayant été réuni à la Couronne, & des Traités ayant été faits, ſoit avec la Colonie, ſoit avec des Particuliers qui ont ſuccedé à ces droits par la ceſſion qu'elle lui en a faite, il n'a plus été permis aux Vicerois ou Gouverneurs d'accorder que juſqu'à vingt-cinq permiſſions pour la traitte des Particuliers. *Voyez* COMPAGNIE DU CANADA OU DU CASTOR.

TRAITTE. Se dit auſſi du négoce des Négres qui ſe fait ſur les Côtes de Guinée & autres Côtes d'Afrique. *Voyez* NEGRES.

TRAITTE, en terme de Monnoye. Se dit de tout ce qui s'ajoûte au prix naturel des métaux qu'on employe à la fabrication des eſpeces, ſoit pour les remedes de poids & de loi, ſoit pour les droits de Seigneuriage & de Braſſage. Il ſignifie plus que Rendage, qui ne comprend que le Seigneuriage & le Braſſage. *Voyez* RENDAGE.

TRAITTE parmi les Tanneurs, Megiſſiers & Chamoiſeurs. S'entend du bord du plain où ils mettent les peaux pour les préparer avec la chaux. Ainſi, relever les peaux ſur la traitte, c'eſt les retirer du plain, & les mettre égouter ſur le bord. *Voyez* PLAIN.

TRAITTE parmi les Banquiers. Signifie les Lettres de Change qu'ils tirent ſur leurs correſpondans. En ce ſens on dit, qu'un Banquier, qu'un Négociant a fait de grandes traittes d'argent ſur Lyon, ſur Bordeaux, &c. *Voyez* BANQUE & BANQUIER.

Il y a beaucoup de différence entre Traittes & Remiſes; les Traittes ſe prenant pour les lettres de change que les Banquiers ou Marchands tirent ſur leurs Correſpondans, pour être payées par leurſdits Correſpondans; & les Remiſes au contraire, étant des lettres de change envoyées aux Correſpondans pour être reçûes par eux: ainſi les unes ſont proprement des ordres pour payer; & les autres des ordres pour recevoir.

TRAITTE. Veut dire auſſi quelquefois achat ou vente de marchandiſes. On dit, Les Anglois & Hollandois font de grandes Traittes de vins de France; pour dire, qu'ils en achetent beaucoup. La Traitte des blés eſt défendue en Pologne; pour dire qu'il n'eſt pas permis aux Polonois de vendre leurs blés, ni aux Etrangers d'en acheter.

TRAITTE FORAINE. C'eſt en France un droit qui ſe leve ſur les marchandiſes qui y entrent ou qui en ſortent; ce qui s'entend auſſi des Provinces du Royaume même qui ſont réputées étrangeres. La Traitte foraine, ſur le pied qu'elle eſt préſentement, contient quatre droits différens qui ont été réunis en divers tems. Le plus ancien de ces droits eſt le droit de Reſve, en Latin *Jus Regni*. Le droit de Paſſage & le droit d'Impoſition ou Traitte foraine ſont auſſi deux autres droits d'une aſſez grande antiquité: mais pour la Traitte domaniale, qui eſt le quatriéme des droits qui ſe perçoivent à préſent ſous le ſeul nom de Traitte foraine, elle n'eſt que du regne de Henry III. qui l'établit en 1577. Cette derniere ne ſe leve que pour la ſortie de quatre ſortes de marchandiſes hors du Royaume, qui ſont, le blé, le vin, la toile & le paſtel.

TRAITTE DE CHARENTE. Droit qui ſe leve ſur les ſels qui ſe voiturent par la riviere de Charente. *Voyez* CHARENTE.

TRAITTE DOMANIALE qui ſe paye en Languedoc & dans quelques Provinces voiſines, mais ſeulement ſur certaines ſortes de Marchandiſes.

Les Marchandiſes qui y ſont ſujettes ſont les ſuivantes. Pour la commodité des Marchands qui en font commerce, on y a ajoûté les droits qu'elles doivent.

Pour chaque charge de bled,	15 ſ.
Pour chaque charge de méteil ou ſeigle,	10 ſ.
Pour chacune charge d'orge, avoine, légumes,	7 ſ. 6 d.
Pour chaque muid de vin meſure de Languedoc,	3 l. 16 ſ.
Pour chaque ballot de toile blanche, de la grandeur accoûtumée,	9 l.
Pour chaque ballot de canevas ou Ollonne, treillis, & toutes autres ſortes teintes,	4 l. 10 ſ.
Pour chaque charge de chataignes du poids de trois quintaux,	10 ſ.
Pour chaque bœuf, vache, mulet, cheval ou jument, de quelque qualité qu'ils ſoient,	1 l. 10 ſ.
Pour chaque pourceau, mouton, ou brebis.	5 ſ.

TRAITTE'. Marché, convention, contrat, dont on tombe d'accord, & dont on regle les conditions & les clauſes avec une ou pluſieurs perſonnes. Il ſe dit de tout ce qui peut entrer dans le commerce par achat, vente, échange, &c. On fait des Traittés pour des ſocietés, pour des achats de fonds de magaſins ou de boutiques; pour fretter des vaiſſeaux, pour les aſſurer & les marchandiſes qui ſont deſſus. Ceux-ci s'appellent Polices d'aſſurance pour des Compagnies de Commerce, pour des Colonies, &c.

TRAITTE'. Se dit auſſi des articles qui ſont arrêtés entre des Puiſſances ſouveraines. Il y a des Traittés de paix, de mariage, de confédération, de neutralité, de tréve; enfin des Traittés de commerce, de navigation & de marine. Ces derniers ne ſont pas les moins importans, & ſont ordinairement ſuivis de divers Tarifs pour regler les droits d'entrée & de ſortie des marchandiſes dans les divers Etats des Princes contractans.

Le dernier Traitté de Commerce, Navigation & Marine entre la France & l'Angleterre fut ſigné à Utreck le 11 Avril 1713. Il conſiſte en trente-neuf articles, dont la plupart qui ſont généraux, ſont régulierement exécutés entre les deux Nations; n'y en ayant que quelques-uns plus particuliers qui n'ont pû encore avoir d'exécution, à cauſe de quelques difficultés ſurvenues à l'occaſion des Tarifs.

Le Traitté de paix entre la France & le Portugal, auſſi ſigné à Utreck les même jour & an, ne contient que dix-neuf articles, dont quelques-uns regardent particulierement le commerce des deux Nations, ſoit en Europe, ſoit dans l'Amerique, entre autres les 5, 6, 8, 9 & 12.

Dans le même tems & au même lieu fut ſigné le Traitté de Commerce entre la France & les Etats Généraux pour le tems de vingt-cinq années, à compter du jour de la ſignature.

Aux quarante-quatre articles qui compoſent ce Traitté il fut ajouté le même jour un article ſéparé au ſujet de l'impoſition de cinquante ſols par tonneaux établie en France ſur les navires étrangers, dont ceux des Etats Généraux ſont déchargés dans tous les cas portés par ledit article, & ſeulement tenus de le payer, lorſqu'ils chargeront des marchandiſes dans les Ports de France, pour les porter & décharger dans quelque Port du même Royaume.

Le quatorziéme article du même Traitté concernant le droit d'aubeine, dont les biens des Sujets des Etats Généraux décedans en France ſont déchargés, fut enregiſtré en Parlement par Lettres Patentes du Roi du mois d'Avril 1714.

Il s'eſt auſſi conclu un Traitté de Commerce entre la France & les Villes Anſeatiques, ſigné le 28 Septembre 1716, confirmé & ratifié par des Lettres Patentes du 28 Avril 1718. On parle ailleurs de ce dernier Traitté, & l'on en rapporte les principaux articles. *Voyez* VILLES ANSEATIQUES.

On s'eſt contenté d'indiquer les autres Traittés, ſans entrer dans le détail de leurs diverſes clauſes & conditions; ce qu'on n'auroit pû faire qu'en extrait, & qui auroit été peu utile; les Marchands & Négocians qui trafiquent au dehors du Royaume ne devant ignorer aucun des articles pour s'y conformer, & éviter les riſques qu'on peut courir en y contrevenant.

L'on a crû devoir entrer dans un plus grand détail de ce que contiennent les Traittés ſuivans, que l'on a fait dans les précédens, parce que, outre qu'ils ſont très importans par l'uſage continuel qui s'en fait, les deux derniers ne ſont pas extrêmement communs.

TRAITTE'S AVEC LES CANTONS SUISSES.

Depuis le Regne de Louis XII. juſqu'à celui de Louis XV. à préſent regnant, il n'y a point de nos Rois qui n'ayent fait de nouveaux Traittés ou renouvellés les anciens avec la Nation Helvetique. Il eſt vrai qu'on en trouve encore de plus anciens que celui par lequel Louis XII. renouvella le Capitulat que les Suiſſes avoient avec les Ducs de Milan pour la défenſe du Milanois, & que dès le Regne de Charles VII. la France étoit dans une Alliance aſſez étroite avec les louables Cantons; mais il eſt certain auſſi que ce n'eſt proprement que depuis que le premier de ces deux Princes eût voulu faire valoir les droits qu'il avoit du Chef de Valentine de Milan ſon ayeule, ſur cette belle partie d'Italie, que l'Alliance avec les Ligues Suiſſes parut aſſez néceſſaire à la France, pour leur accorder tous ces privileges qu'on leur a conſervés, & qui ont même été augmentés de beaucoup par tous les Traittés qui ont ſuivi celui de 1512.

Les exemptions & les franchiſes dont les Cantons Suiſſes & leurs Alliés jouiſſent en France, ſoit par rapport au droit de naturalité, ſoit par rapport au commerce, leur ont été ou accordées par des Traittés, ou confirmées par des Lettres Patentes, ou expliquées & étendues par des Arrêts du Conſeil de nos Rois.

Les principaux des Traittés ſont celui de 1481 ſous Louis XI. celui de 1512 ſous Louis XII; celui de 1516 ſous François I. & ceux de 1602, de 1618, 1658 & 1663. Le premier ſous Henri IV. le ſecond ſous Louis XIII. & les deux derniers ſous Louis XIV.

A l'égard des Lettres Patentes, les Privileges des Ligues ont été confirmés par celles de Henri II. en 1549 & 1551; de Charles IX. en 1571; de Henri III. en 1582; de Henri IV. en 1594 & 1602; de Louis XIII. en 1622, & de Louis XIV. en 1658.

Enfin les Arrêts du Conſeil rendus en faveur des Suiſſes au ſujet de leurs commerces & franchiſes, ſont ceux du 19 Novembre 1663, 20 Décembre 1687, & 18 Mars 1704.

On va entrer dans quelque détail de toutes ces franchiſes.

C'eſt à Louis XI. à qui les Cantons ſont redevables du droit de naturalité, dont leurs Marchands & autres de leurs Sujets établis en France, jouiſſent dans toute l'étendue du Royaume; & c'eſt ce Prince qui le premier leur a permis d'y acquerir tous biens meubles & immeubles, d'en diſpoſer par teſtament, & qui a déclaré leurs femmes, enfans & héritiers habiles à y ſucceder, les exemptant au ſurplus de tous droits d'Aydes, de tailles & autres impôts, auſſi bien que de toutes charges de Ville, &c.

Ces privileges & exemptions ont été confirmés par les Lettres Patentes de Charles IX. & de Henri IV. dont on a donné ci-deſſus les dattes.

Par le Traitté de 1512, Louis XII. accorde aux Sujets des Ligues des hautes Allemagnes, de quelque condition qu'ils ſoient, Nobles ou non Nobles, la liberté d'aller avec leurs effets & marchandiſes par tout le Duché de Milan, ſans être obligés à aucuns peages, daces, gabelles, ni autres charges; à la réſerve du peage des foſſés de la Ville de Milan, qui ſeroit payé comme par le paſſé, ce qui s'obſerveroit auſſi à l'entrée & ſortie du Royaume par leſdits Marchands Suiſſes y trafiquans, qui ne ſeroient contraints ni tenus en corps ni en bien, d'aucunes impoſitions autres que celles qu'ils avoient accoutumé de payer de toute ancienneté, & ſuivant les anciens Traittés.

François I. confirma ces exemptions & franchiſes par l'article IX. du Traitté de 1516, & de plus y ajouta par l'article V. du même Traitté qu'il confirmoit auſſi aux Ligues, tous les privileges & franchiſes, qui pouvoient leur avoir été donnés & concedés par les feus Rois de France en la Ville de Lyon.

L'Ambaſſadeur des Cantons ayant repréſenté à Henri II. que leurs Sujets fréquentans les Foires de Lyon, n'avoient que dix jours de franchiſes après leſdites Foires pour enlever leurs marchandiſes, tandis que les Marchands Allemans en avoient quinze, Sa Majeſté ordonna qu'à l'avenir les Marchands Suiſſes auroient pareillement une quinzaine franche, après chacune des quatre foires de Lyon, pendant laquelle il leur ſeroit permis d'enlever leurſdites marchandiſes, ſans payer pour ce aucune choſe des droits & peages pour ce dûs dont Sa Majeſté les quitte & affranchit.

Les guerres de la Religion troublerent bientôt les Marchands Suiſſes dans la jouiſſance de leurs franchiſes, & les Commis de la Ville de Lyon, où ils ont toujours fait leur plus conſiderable commerce, non-ſeulement refuſerent de leur laiſſer leurs anciennes exemptions, mais

Digitized by Google

voulurent même les aſſujettir aux nouvelles impoſitions.

Ce furent ces infractions à tant de Traittés & de Lettres Patentes, qui donnerent occaſion à celles de Charles IX. de l'année 1571, par leſquelles ce Prince ordonne de nouveau que leſdits Marchands continueroient de faire leur commerce à Lyon, ſans ſouffrir ni permettre que, pour le regard des marchandiſes dont ils trafiqueroient, ils payaſſent autres impoſitions que celles auſquelles ils étoient tenus de toute ancienneté ſuivant les anciens Traittés.

Ces Lettres furent adreſſées au Juge Conſervateur des Foires de Lyon, & enregiſtrées le 29 Novembre de la même année au Greffe de la Conſervation, après néanmoins que les Gens du Roi eurent remontré que les Marchands Suiſſes ne repréſentant point le Traitté de 1512, ſur lequel étoit fondée leur exemption, & Sa Majeſté ne déclarant pas quels droits étoient remis, & quels étoient réſervés, c'étoit plutôt une franchiſe générale qu'une exemption particuliere dont ils vouloient jouir; quoiqu'il ne parût pas que le Roi eut deſſein de la leur accorder ſi ample, puiſque pour le payement des droits anciens, il les renvoyoit audit Traitté de Louis XII.

C'eſt ſur ce même pied qu'ont été dreſſés tous les Traittés ſuivans, particuliérement ceux qui ont été faits avec les Cantons, ſous les Regnes de Henri IV. de Louis XIII. & de Louis XIV, ces Traittés ne fixant rien ſur les anciens droits que nos Rois ſe réſervent, & ne les leur réſervant que conformément aux anciens; en ſorte que l'exemption des Marchands Suiſſes ſeroit véritablement une exemption générale de tous droits, ſi elle n'avoit été depuis reſtrainte par rapport à quelques eſpeces de marchandiſes comme on le dira dans la ſuite.

Les Marchands Suiſſes ou qui ſont réputés Suiſſes, qui doivent jouir de cette exemption, ainſi qu'il eſt porté par le Traitté de 1516, ſont:

Ceux de Zurich, Berne, Lucerne, Vry, Schuitz, Undervalden deſſus & deſſous les bois, Zug avec les offices: Glaris, Baſle, Fribourg, Soleure, Schaffhuſen & Appenſel, l'Abbé & Ville de S. Gal, les trois Ligues griſes, Valais; enfin les Marchands de la Ville de Mulhauſen.

Un des plus beaux privileges que nos Rois ayent accordé aux Marchands Suiſſes, eſt celui qui fait le XXe article du Traitté de 1658, par lequel il leur eſt permis de tranſporter hors du Royaume l'or & l'argent monnoyé qu'ils y reçoivent, pour le prix des marchandiſes qu'ils y ont apportées & vendues.

Les défenſes du tranſport de l'or & de l'argent, ayant été renouvellées par un Arrêt du Conſeil du 18 Novembre 1687, les Cantons furent conſervés par un autre Arrêt du 10 Décembre ſuivant, dans leur ancien droit, & furent exceptés de la regle générale, en faiſant néanmoins (comme ils y avoient toujours été obligés) leurs déclarations des ſommes qu'ils voudroient faire ſortir, & en prenant des paſſeports des Intendans des Provinces, qui leur ſeroient délivrés ſur la repréſentation qui ſeroit par eux faite des acquits de payemens des droits dûs pour leurſdites marchandiſes, des acquits à caution par eux pris, ou de l'extrait des Regiſtres des Bureaux d'entrée, contenant la Déclaration de la quantité & qualité deſdites marchandiſes, au bas deſquels extraits, qui leur ſeroient délivrés gratuitement, ſeroient déclarés le prix qu'ils les ont vendues, & la ſomme qu'ils prétendent emporter en eſpeces hors du Royaume.

Quelques-uns ſoutiennent que l'exemption accordée aux Marchands Suiſſes ne devroit s'étendre que ſur les marchandiſes de leur crû, & qui ſont originaires de leur Pays, & que même cette exemption de leurs propres marchandiſes ne devroit pas être totale, puiſqu'il paroît qu'il y a d'anciens droits qui ſont réſervés au Roi dans tous les Traittés, à commencer par celui de 1512, juſqu'à celui de mil ſix cens cinquante-huit.

On ne peut à la vérité diſconvenir de ce principe, mais il faut en même tems avouer que juſques à préſent l'uſage y eſt contraire, fondé apparemment ſur un Procès-Verbal fait à Lyon en 1688, par lequel il paroît que les Suiſſes inſcrits dans ladite Ville, reçoivent en exemption de tous droits l'étain, les fils de laiton, les fils de fer, les toiles, treillis & boucaſſins de S. Gal, la Mercerie, les fromages & le cuivre en roſette, dont une partie néanmoins n'eſt pas originaire de leur Pays, ni produite de leur crû.

Il eſt vrai que cette exemption ſi étendue, a été de tems en tems reſtrainte par des Arrêts du Conſeil, qui ſans donner atteinte aux véritables franchiſes des Suiſſes, ont conſervé au Roi differens droits qui lui étoient légitimement dûs.

Les principaux de ces Arrêts ſont, l'Arrêt du 18 Décembre 1641, qui condamne les Suiſſes à payer les droits de Quarantiéme.

L'Arrêt du 22 Mars 1644, qui ordonne qu'ils payeront la Douane de Valence, pour toutes les marchandiſes non originaires de leur Pays.

L'Arrêt du 10 Mai 1655, qui à la vérité exempte des droits les marchandiſes appartenantes aux Marchands Suiſſes, mais ſeulement celles qui ſont de leur crû.

Un autre Arrêt du 2 Décembre de la même année, par lequel ils ſont condamnés à payer les droits ſur les cuivres, & encore les droits de Douane & autres des cinq groſſes Fermes, pour les marchandiſes non originaires de chez eux, ſans préjudice de l'exemption pour celles qui leur ſont originaires.

L'Arrêt du 4 Octobre 1670, portant que les Marchands des Cantons de Zurich & de Fribourg, payeront les droits des cinq groſſes Fermes & des Douanes de Lyon & de Valence, pour les fromages, toiles, treillis noirs, burats, creſpons, fleurets & autres marchandiſes que leſdits Marchands font entrer dans le Royaume.

Enfin l'Arrêt du 24 Janvier 1690, qui ordonne que les entrées des creſpons de Zurich ſeront fixées par les Villes de Lyon & d'Auxonne, Arrêt qui déroge en cela ſeulement à celui du 19 Novembre 1663, par lequel Sa Majeſté permet aux Marchands des Cantons & Ligues Suiſſes, de continuer leur commerce dans ſon Royaume, en la même forme & maniere, & par les mêmes Bureaux de ſortie &

d'entrée qu'ils ont fait par ci-devant.

Traitté entre le Roi et S. A. R. le Duc de Lorraine, conclu à Paris le 21 Janvier 1718.

Ce Traitté a été fait en exécution de ceux de Riſwick & de Baden. Des LXVIII. articles qui le compoſent, XXXVI. contiennent diverſes ceſſions, échanges & partages de pluſieurs Villes, Terres & Domaines, que les Princes contractans ſe ſont mutuellement ſuivant qu'ils l'eſtiment plus convenable au bien de leurs ſujets & à la tranquillité de leurs Etats. Le reſte au nombre de XXXII. articles, commençant au XXXIII. & finiſſant au LXIV. l'un & l'autre incluſivement, concernant le commerce. On ne parlera que de ces derniers, le reſte étant du reſſort des Politiques & des Hiſtoriens.

Par les XXXIII. XXXIV. XXXV. & XXXVI. articles, il eſt dit, que conformément au XL. article du Traitté de Riſwich, l'ancien uſage & liberté de Commerce entre la Lorraine & les trois Evêchés ſeront obſervés, à la réſerve de ce à quoi il ſera dérogé par les articles ſuivans; & qu'en conſéquence, il y aura une communication réciproque entre les deux Pays pour y entrer, vendre & débiter; ou ſimplement paſſer, traverſer, & ſortir toutes ſortes de denrées, vivres & marchandiſes, ſoit étrangeres, ſoit du crû deſdits Pays, en ſatisfaiſant aux Péages anciens ſeulement, en obſervant néanmoins pour l'entrée des marchandiſes étrangeres, dont l'uſage & le commerce ſeroient prohibés dans l'une ou l'autre Domination, les conditions & précautions portées par les articles 58, 59, 60, 61 & 62 du préſent Traitté.

L'article XXXVII. & les trois ſuivans expliquent ce qui ſe doit pratiquer pour la ſortie & tranſport des fruits, vivres & denrées du crû & concrû deſdits Pays dans le tems de diſette.

Six articles, depuis le XLI. incluſivement juſqu'au XLVIII. excluſivement, expliquent en quoi conſiſtent les anciens Péages des Etats & Pays du Duc de Lorraine; & l'on y convient que ces Péages ſont les droits de Haut-conduit ſpécifiés dans la Déclaration du mois d'Aout 1704, qui ſeront payés par tous les Sujets de la Généralité de Metz, compris au préſent Traitté, à la réſerve de ceux nommez dans leſdits ſix articles, qui ne les payeront que ſuivant les modifications qui y ſont énoncées.

Il y eſt auſſi reglé, que les acquits de paye de Haut-conduit, ſeront expediés ſous les noms des Voituriers & Conducteurs des marchandiſes & denrées, & qu'il ne ſera délivré qu'un acquit pour toutes celles qui ſeront compriſes dans une ſeule Lettre de Voiture, & ſous la conduite d'un ſeul Voiturier.

Le XLIXe article ordonne qu'outre les droits anciens de Lorraine, les Sujets des trois Evêchés, & des Pays dépendans de la Généralité de Metz, compris dans le Traitté, ſeront encore obligés de payer tous les autres droits qui y ſont établis, ſoit d'entrée & d'iſſue foraine, de traverſe & autres, pour les vivres, denrées & marchandiſes qui ne ſeront pas deſtinées à leurs beſoins & conſommation naturelle, mais dont ils feront commerce, & qu'ils voudront

tranſporter ailleurs que dans leſdits Pays de la Généralité de Metz.

Les articles L. & LI. confirment les Traittés ou Concordats de 1604, 1610 & 1661, & déclarent quels ſont ceux qui ſont obligés de prendre des acquits à caution dans les Bureaux où ils feront charger des marchandiſes, & quels ceux qui en ſont diſpenſés; & reglent en même tems la maniere dans laquelle ſeront expediés leſdits acquits, & quels droits ſont dûs aux Commis pour leur expédition.

Trois articles, qui ſont le LII. le LIII. & le LIV. parlent des droits qui doivent ſe payer pour les marchandiſes qu'on conduit par eau; ſçavoir,

Pour celles qui s'embarquent au Croſne de Nancy, ce qui eſt porté par le Tarif de 1666, outre les droits de Haut-conduit de Nancy & des autres Diſtricts, ſuivant les differens cas expliqués ci-deſſus.

Pour celles qui s'embarquent à Metz pour aller à Nancy, le Haut-conduit dudit Nancy & les droits de Croſne en y arrivant.

Et pour celles qui s'embarquent ſur la Mozelle, dans les lieux du Diſtrict du Haut-conduit du Barrois, qui ſont entre les Villes de Nancy & de Metz, le Haut-conduit dudit Barrois par rapport aux chars, charrettes & chevalées qui auront tranſporté leſdites marchandiſes; auquel droit ne ſeront cependant tenus ceux qui ſont diſpenſés du Haut-conduit par les articles XLIII. & XLIV.

L'article LV. attendu la ſituation des trois Evêchés & des Etats du Duc, de leurs enclaves mutuels, l'alliance de leurs Familles, la conformité des mœurs & preſque des loix, établit une réciprocité d'hypotheque pour les Actes publics paſſés dans l'un & dans l'autre Pays, & ordonne qu'en conſéquence tous les Actes publics, Arrêts, Jugemens, Sentences, Contrats, &c. qui ſeront paſſés dans les Pays compris dans ce Traitté, emporteront réciproquement pareilles hypotheques, & telles qu'ils les auroient, ſelon les lieux où ces Actes auroient dû être paſſés naturellement avant la préſente convention, à condition néanmoins que les droits de Sceau ou de Bulette, ſeront payés dans les lieux où ſeront ſitués les héritages & biens-fonds qui auront donné lieu auſdits Actes.

L'article LVI. confirme au ſurplus tous les Traittés ou Concordats ci-devant faits entre leſdits Etats & Pays, en ce qui n'y ſera pas changé ou dérogé par le préſent Traitté.

Enfin les LVIII. LIX. LX. LXI. LXII. LXIII. & LXIV. articles, par leſquels finiſſent ceux de ce Traitté qui regardent le Commerce, reglent ce qui doit s'obſerver, lorſque les Sujets du Duc ou autres venans des Pays Etrangers dans ceux de ladite Alteſſe, auront à emprunter les terres des Etats & Pays de la Généralité de Metz, compris dans ce Traitté, pour conduire & voiturer dans leſdits Etats du Duc des marchandiſes dont le Roi aura jugé à propos de défendre dans les ſiens l'entrée, le port, l'uſage, le débit & le commerce.

Ces obſervations ſont, 1°. Que les Marchands & Voituriers déclareront à la premiere Ville de la Domination du Roi, où il y aura des Bureaux de ſes Fermes ou des Commis prepoſés à cet effet, le nombre des tonneaux, balles, caiſſes, &c.

Digitized by Google

contenant leſdites marchandiſes, & les y feront plomber; en y prenant en outre un acquit à caution, avec ſoumiſſion de le rapporter ou renvoyer dans le terme de quarante jours, dûement certifié au dos, à peine de cinq cens livres d'amende & de confiſcation des marchandiſes & équipages.

2°. Que leſdits Marchands ou Voituriers ſeront tenus, s'ils en ſont requis, de repréſenter au Commis des autres Bureaux, s'il y en a ſur leur paſſage, leſdits tonneaux, ballots, &c. plombés en bon état, même aux Commis ambulans, s'ils en ſont rencontrés.

3°. Que ſi par cas fortuit leſdits Marchands & Voituriers ſe trouvent obligés de ſéjourner ou de décharger leſdites marchandiſes en route, il leur ſera permis de le faire, à condition de les dépoſer dans les Bureaux des Fermes du Roi, s'il y en a, ſinon dans le lieu où ſe tient le poids public, & au défaut de l'un & de l'autre, chez un notable Habitant; duquel dépôt ils feront leur déclaration pardevant le Subdelegué de l'Intendance de Metz ou le principal Officier du lieu, qui lui en délivreront acte.

4°. Que néanmoins il ne ſera payé aucune choſe pour la fourniture des cordes, ficelles, plombs, &c. non pas même pour les acquits à cautions ou actes de dépôt qui ſe feront gratis.

5°. Que les lieux où les Marchands & Voituriers doivent déclarer leurs marchandiſes & les faire plomber, ſeront quant à préſent, ſçavoir,

Pour la route de Verdun, la Ville de Verdun, Conſonvoy & Mouzon, au choix du Marchand ou du Voiturier.

Pour la route d'Arlon, la Ville baſſe de Longwy.

Pour la route de Luxembourg, la Ville de Thionville.

Pour la route par eau ſur la Moſelle, la Ville de Sierk.

Pour la route par eau ſur la Saare, Valdrevange.

Pour la route de Francfort, Metz.

Pour la route de Sarbruck par Saint-Avolde & Pont-de-pierre, le Village de Thering.

Enfin à l'égard de la route de Vic pour la haute-Lorraine, à Vic même.

6°. Que les Marchands & Voituriers ne pourront être cenſés en fraude, quelques routes qu'ils ayent tenues, qu'après qu'ils auront paſſé les détroits des lieux de l'établiſſement deſdits Bureaux, ou des Commis prépoſés ſans y avoir fait leurs déclarations & plomber les marchandiſes défendues: auquel cas ſeulement, ou ſi les plombs ſe trouvent altérés ou rompus, ils ſeront ſujets aux peines déclarées ci-deſſus.

7°. Enfin il eſt convenu, que ſi dans la ſuite S. A. R. ou les Ducs ſes Succeſſeurs, trouvoient à propos de défendre dans leurs Etats & Pays, certaines Eſpeces de marchandiſes, les Marchands & Voituriers ſujets du Roi ou autres qui voudroient y en faire paſſer & traverſer, ſeront obligés aux mêmes précautions que celles énoncées ci-devant, à l'effet de quoi il ſeroit établi des Bureaux de concert pour recevoir les déclarations & appoſer les plombs.

Traitté entre l'Empereur de France et le Roi de Maroc.

Rien ne trouble davantage le Commerce de la Méditerranée, & ſouvent même celui de l'Ocean, que les courſes des Corſaires de Barbarie. La France arrête ſouvent ces courſes par des Traittés; mais outre que ces Pirates de profeſſion ne les obſervent qu'avec peu de régularité, & ſeulement ſelon qu'il convient à leurs intérêts, ou que leur dicte leur avarice, ce n'eſt pour l'ordinaire que par la force des armes qu'on les y peut contraindre; & l'on ſe ſouvient encore de ces campagnes ſi glorieuſes à la Marine Françoiſe, qui obligerent les Corſaires de Tripoli en 1681, le Roi de Maroc en 1682 & les Puiſſances d'Alger en 1683, d'avoir recours à la clémence de Louis XIV, & de lui demander une paix, qu'ils n'étoient peut-être réſolus de tenir qu'autant de tems qu'il leur ſeroit néceſſaire pour ſe remettre des pertes immenſes qu'ils avoient faites, ſoit en Soldats, ſoit en Vaiſſeaux.

Le Traitté avec le Roi de Maroc dont on va donner ici l'extrait, fut conclu à Saint-Germain en Laye le 29 Janvier 1682, où les Ambaſſadeurs de ce Prince, arrivés en France dès l'année précédente, ſe trouvoient alors. Il paroît que ce Traitté a été renouvellé par la ſuite, & l'on a les projets de ceux qui furent propoſés en 1698 & 1699 par de nouveaux Ambaſſadeurs, qui néanmoins s'en retournerent ſans avoir pû obtenir les nouveaux articles qu'ils demandoient.

Comme cependant il n'a pas été poſſible de recouvrer aucun des Traittés qui peuvent avoir ſuivi celui de 1682, & qu'on juge par les projets, qu'ils ſont peu differens de ce dernier, on a crû faire plaiſir aux Négocians qui font le commerce de Barbarie, particulierement à nos Provençaux, de leur donner l'extrait d'une piece ſi importante pour leur négoce.

Ce Traitté contient vingt articles, dont la plupart ont relation au commerce: ce ſera ſeulement de ceux-ci dont on parlera.

Par le ſecond, il eſt dit que les Sujets de l'Empereur de France & ceux du Roi de Maroc, pourront réciproquement faire leur commerce dans les deux Empires, Royaumes & Pays, & naviger en toute liberté, ſans en pouvoir être empêchés pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Le troiſiéme article regle les Paſſeports & Certificats que doivent avoir les Vaiſſeaux Marchands trafiquans ſous les Bannieres de France & de Maroc. A l'égard des Paſſeports des François, ils doivent être délivrés par le Grand Amiral; & pour les Certificats des Maroquins, ils doivent l'être par le Conſul de France établi à Salé.

Les quatriéme & cinquiéme articles veulent que les Vaiſſeaux de Guerre & Marchands des deux Nations ſoient réciproquement reçûs dans les Ports de la Domination de France & de Maroc, & qu'il leur y ſoit fourni des vivres, agrès, &c. en les payant au prix ordinaire, ſans que leſdits Vaiſſeaux Marchands François puiſſent être inquietés ni attaqués dans les Ports du Roi de Maroc par les ennemis de l'Empereur des François.

Par le huitiéme, il eſt arrêté que les Paſſagers Etrangers qui ſe trouveront ſur les Vaiſſeaux des deux Nations, ne pourront réciproquement être enlevés ni faits eſclaves; non plus

que les François & Maroquins embarqués ſur des Vaiſſeaux Etrangers.

Le neuviéme ſtatue que les Vaiſſeaux François, qui, par quelque cas que ce ſoit ſe perdront ſur les Côtes de Maroc, ſeront ſecourus, ſoit pour ſe remettre en mer, ſoit pour ſauver leurs marchandiſes, en payant ſeulement les ſalaires des Ouvriers, ſans qu'il puiſſe être exigé aucun droit ou tribut pour les marchandiſes qui ſe déchargeront à terre, à moins qu'elles ne ſoient vendues dans les Ports de la Domination de Maroc.

Par le dixiéme, tous les Marchands François abordant aux Côtes de Maroc ou Fés, pourront mettre à terre leurs marchandiſes, vendre & acheter librement ſans payer autre choſe que ce qu'ont coutume de payer les Sujets dudit Empereur de Maroc; ce qui s'obſervera pareillement dans les Ports de France pour les Sujets du Roi de Maroc; & en cas que leſdites marchandiſes ne fuſſent miſes à terre que par forme d'entrepôt, elles pourront être rembarquées ſans payer aucun droit.

Par le douziéme, il eſt permis à l'Empereur de France de mettre un Conſul à Salé, Tetouan, ou en tel autre endroit qu'il trouvera bon, pour aſſiſter les Marchands François dans tous leurs beſoins, & aura ledit Conſul tout pouvoir & Juriſdiction dans les differends qui pourront naître entre les François, ſans que les Officiers du Roi de Maroc en puiſſe prendre connoiſſance: lequel Conſul pourra auſſi exercer en liberté dans ſa maiſon la Religion Chrétienne, tant pour lui que pour tous les Chrétiens qui voudront y aſſiſter.

Les quatre articles ſuivans contiennent les autres prérogatives accordées à la Nation & au Conſul. Celles du Conſul ſont, qu'il ne ſera tenu de payer aucune dette pour les Marchands François, s'il n'y eſt obligé par écrit, & qu'il jouira de l'exemption de tous droits pour ſes proviſions, vivres & marchandiſes néceſſaires à ſa maiſon. A l'égard de la Nation, il eſt dit que les effets des François qui mourront audit Pays, ſeront remis ès mains du Conſul, pour en diſpoſer au profit des François ou autres auſquels ils appartiendront. Que s'il arrive quelques differens entre un François & un Maure, ils pourront être jugés par les Juges Ordinaires, mais par le Conſeil du Roi de Maroc ou du Commandant pour lui dans les Ports où leſdits differens arriveront; & qu'en cas qu'un deſdits François eût frappé un Maure, il ne pourra être puni qu'après avoir fait appeller le Conſul pour défendre la cauſe de l'accuſé, ſans néanmoins que le Conſul ſoit reſponſable du coupable s'il ſe ſauvoit devant ou après l'inſtruction du Procès.

Enfin il eſt convenu par le dix-neuviéme article, qu'en cas que le préſent Traitté vînt à être rompu, tous les Marchands François qui ſeront dans l'étendue des Terres de l'Empereur de Maroc, pourront ſe retirer par tout où bon ſemblera, ſans qu'ils puiſſent être arrêtés pendant le tems de trois mois.

TRAITTÉ DE PAIX ET DE COMMERCE entre l'Empereur de France & les Dey, Pacha, Divan & Milice de la Ville & Royaume d'Alger.

Ce Traitté eſt conclu à Alger le 27 de la Lune Muharem, l'an de l'Egire 1132, qui eſt ſuivant l'Ere Chrétienne le 7 Décembre 1719. La paix qui y eſt conclue doit durer cent ans, ce qui ſignifie ſuivant l'expreſſion des Turcs, que c'eſt un Traitté de paix perpétuelle.

Le Traitté conſiſte en vingt-huit articles, qui pour la ſubſtance & le fonds, ne ſont point differens de ceux du Traitté avec le Roi de Maroc dont on a donné l'extrait dans le paragrafe précédent, particulierement pour ce qui regarde le Commerce des François, les Privileges de la Nation & ceux de ſes Conſuls, la plupart de ces articles ſe trouvant exprimés en mêmes termes dans l'un & l'autre Traitté: auſſi pour éviter une répetition inutile, on ſe contente d'y renvoyer; & l'on n'ajoutera ici que les articles qui ſont particuliers à ce dernier Traitté, & entr'autres choſes les modeles des Paſſeports & des Certificats convenus avec les Puiſſances d'Alger, qui ſont à peu près les mêmes que ceux arrêtés avec les Ambaſſadeurs de Maroc en 1682.

Le premier article du Traitté d'Alger porte, que les Capitulations faites & accordées entre l'Empereur de France & le Grand-Seigneur ou leurs Prédéceſſeurs, ou celles qui ſeront accordées de nouveau par l'Ambaſſadeur de France envoyé exprès à la Porte pour la paix & le repos de leurs Etats, ſeront exactement & ſincerement gardées & obſervées, ſans que de part & d'autre il y ſoit contrevenu directement ou indirectement.

Le IVe article regle ce qui doit ſe pratiquer lorſque les Vaiſſeaux de Guerre de l'une ou l'autre Nation rencontreront en mer des Vaiſſeaux Marchands navigeant ſous les pavillons de France ou d'Alger, & ordonne qu'on les laiſſera en liberté de continuer leur route, ſi les François ſont munis des Paſſeports du Grand Amiral, & les Algeriens des Certificats du Conſul François établi à Alger; & qu'à l'égard de la viſite deſdits Vaiſſeaux Marchands François & Algeriens, il ſera obſervé d'envoyer ſeulement deux perſonnes dans la Chaloupe, outre le nombre de Matelots néceſſaires pour la conduire, avec ordre qu'il n'en entre aucune autre que leſdites deux perſonnes dans leſdits vaiſſeaux Marchands, ſans la permiſſion expreſſe du Commandant.

Le Ve article défend aux vaiſſeaux armés en guerre à Alger & dans les autres Ports du Royaume, de faire aucunes priſes dans l'étendue de dix lieues des Côtes de France.

Le XIII. ordonne que les François ne pourront être contraints pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à charger ſur leurs vaiſſeaux aucune choſe contre leur volonté, ni faire aucun voyage aux lieux où ils n'auront pas deſſein d'aller.

Le XIV. permet à l'Empereur de France de continuer l'établiſſement d'un Conſul à Alger, lequel Conſul aura la prééminence ſur tous les autres Conſuls.

Par le XV. il eſt permis au Conſul de choiſir ſon Drogman & ſon Courtier, & d'aller librement à bord des vaiſſeaux qui ſeront en rade, toutes fois & quantes il lui plaira.

Le XXI. porte que pour faciliter l'établiſſement du commerce & le rendre ferme & ſtable, le Dey, Pacha, & Divan d'Alger envoye-

Digitized by Google

ront quand ils le jugeront à propos, une perſonne de qualité d'entre eux réſider à Marſeille, pour entendre ſur les lieux les plaintes qui pourroient arriver ſur les contraventions au préſent Traité, auquel ſera fait en ladite Ville toute ſorte de bon traitement.

Le XXVII. regle les droits d'entrée & de ſortie que les François payeront à l'avenir pour leurs marchandiſes, ſçavoir cinq pour cent à l'entrée, & deux & demi à la ſortie.

Enfin le XXVIII. & dernier article, en conſidération du préſent Traité renouvellé avec la France, permet aux François de commercer librement à Oran où ils établiront un Vice-Conſul, pour prendre ſoin des affaires de tous les Marchands de la Nation, qui pourront s'y établir & commercer, ſans que perſonne y mette aucun empêchement.

Paſſeport dont les Vaiſſeaux François doivent être porteurs.

LOUIS ALEXANDRE DE BOURBON, Comte de Toulouſe, Amiral de France, à tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, Salut: Sçavoir faiſons que nous avons donné congé & paſſeport à Maître du Bâtiment François du lieu de nommé, du Port de tonneaux ou environ, étant au Port & havre de chargé de

Après que viſitation dudit navire & de ſon chargement aura été bien & dûement faite, & à la charge de ſe conformer aux Ordonnances & Reglemens de Sa Majeſté ſur les peines y portées; en témoin de quoi nous avons ſigné ces Préſentes & à icelles fait apposer le ſceau de nos armes, & contre-ſigner par le Secretaire général de la Marine. *Signé*, LOUIS-ALEXANDRE DE BOURBON, *& plus bas*, Par S. A. S. DE VALINCOUR. Délivré à le mil ſept cens en vertu du Certificat de M. retiré l'ancien congé, & reçu pour ledit congé pour l'ancrage pour les Baliſes.

Certificat du ſieur Conſul de la Nation Françoiſe à Alger.

NOUS Conſul de la Nation Françoiſe à Alger, certifions à tous qu'il appartiendra, que le nommé commandé par du Port de ou environ, étant de préſent au Port appartenant aux Sujets du Royaume d'Alger, eſt armé de En témoin de quoi nous avons ſigné le préſent Certificat, & apposé le ſcel de nos armes. Fait à Alger le jour de mil ſept cens

TRAITTER. Faire un commerce, convenir de certaines conditions.

Traitter des Negres, Traitter des caſtors, c'eſt faire en Guinée le commerce des Negres, & en Canada celui des caſtors. On dit plus ordinairement pour l'un & pour l'autre, Faire la traitte.

Traitter du fonds d'un Marchand, Traitter de ſes dettes, Traitter d'une action: c'eſt convenir des ſommes d'argent ou des conditions ſous leſquelles on veut acheter toutes ces choſes.

On le dit de même de la vente que de l'achat. Je veux traitter de la part que j'ai dans ce négoce, dans cette Compagnie, c'eſt-à-dire, je veux m'en défaire & les vendre.

TRAITTEUR. Cuiſinier public qui donne à manger chez lui, & qui tient ſales & maiſons propres à faire nôces & feſtins. Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Queux, Cuiſiniers, Porte-chapes & Traitteurs, érigée en Corps de Jurande par Henri IV. *Voyez* QUEUX.

TRAITTEUR. On appelle auſſi de la ſorte à la Louiſiane, les Habitans François qui vont faire la traitte avec les Sauvages, & qui leur portent des marchandiſes juſques dans leurs habitations; c'eſt ce qu'on nomme en Canada Coureurs de bois. *Voyez* COUREUR DE BOIS.

TRAME ou TREME. Terme de Manufacture qui ſignifie les fils que les Tiſſeurs, Tiſſerans & Tiſſutiers font paſſer tranſverſalement avec une eſpece d'outil appellé Navette entre les fils de la chaîne, pour former ſur le métier des étoffes, des toiles, des baſins, des ſatraines, des rubans, &c.

Les trames ſont de differentes matieres ſuivant les marchandiſes que l'on veut fabriquer. Dans les taffetas la trame & la chaîne ſont toutes de ſoye; dans les moires la trame eſt quelquefois de laine & la chaîne de ſoye: dans les draps, dans les ratines, dans les ſerges la trame eſt de laine auſſi bien que la chaîne. Les tiretaines ont la chaîne de fil & la trame de laine, &c.

Les Ouvriers de la Sayetterie d'Amiens nomment la trame de leurs étoffes Anchue; & ceux qui fabriquent des ſerges à Aumale, Grandvillé, Feuquieres, Crevecœur & lieux circonvoiſins, l'appellent Enflure.

La trame des étoffes de laine ne doit point être collée, au contraire de la chaîne qui la doit être.

TRAME ou TREME MOULE'E. Il ne ſe dit que dans la fabrique des ſerges de Londres. On entend par Trame moulée, la laine qui n'a pas été dégraiſſée de ſon huile.

Le Reglement de 1718 pour les Manufactures de la Généralité de Bourgogne ordonne, Que les ſerges de Londres de la Manufacture Royale de Seignelay ſeront travaillées à trame moulée, & battues à quatre coups.

TRAMER ou TREMER. Faire de l'étoffe ou de la toile, en paſſant la trame avec la navette entre les fils des chaînes.

TRAMEUR. Ouvrier dont l'occupation eſt de diſpoſer les fils des trames, pour être employées à la fabrique des étoffes.

TRANCHOIR ou TRENCHOIR. Eſpece de plat ou d'aſſiette de bois.

Les Tranchoirs de bois payent en France les droits d'entrée à raiſon de 2 ſ. de la groſſe, & pour ceux de ſortie 8 den.

TRANSACTION. Convention, contrat volontaire qui ſe fait entre des parties qui ſont en conteſtation ou procès pour terminer leurs differens. Les Marchands raiſonnables & intelligens aiment mieux faire des tranſactions que des procédures.

TRANSIGER. Aſſoupir, finir des conteſtations par un accommodement.

TRANSILLAS. Sortes de dentelles que les Hollandois portent à Cadix pour être envoyées à l'Amerique. On les envoye par aſſortimens de vingt pieces, ſçavoir, dix d'un même patron, larges

Digitized by Google

de deux à quatre doigts, & dix d'un autre patron de deux à cinq doigts. On y joint auſſi d'autres Tranſillas plus fines, d'un doigt ou de deux doigts de large. On en met pareillement dix pieces.

TRANSIT, ou ACQUIT DE TRANSIT. Acte que les Commis des Douanes délivrent aux Marchands, Voituriers ou autres, pour certaines marchandiſes qui doivent paſſer par les Bureaux des Fermes du Roi ſans être viſitées, ou ſans y payer les droits; à la charge néanmoins par les Proprietaires ou Voituriers deſdites marchandiſes, de donner caution de rapporter dans un tems marqué dans l'acquit un certificat en bonne forme, Qu'au dernier Bureau elles auront été trouvées en nombre, poids, quantité & qualité, & les balles & les cordes avec les plombs ſains & entiers, conformement à l'acquit. *V.* ACQUIT DE TRANSIT.

TRANSPORT. Action par laquelle on fait paſſer une choſe d'un lieu ou d'un Pays en un autre. Le tranſport des marchandiſes eſt plus aiſé par eau que par terre.

Il y a en France pluſieurs marchandiſes dont le tranſport hors du Royaume eſt abſolument défendu, ſi elles ne ſont accompagnées de paſſeports du Roi; telles ſont les armes, les munitions, les inſtrumens & autres aſſortimens de guerre; les laines; le chanvre & le lin du crû du Royaume; les fils de lin, de chanvre & d'étoupe; les chardons à Drapier & à Bonnetier; les chevaux; les grains & légumes; les pierres précieuſes, perles & joyaux; les rapes de raiſins; les vieux linges, patres & drilles. Toutes ces ſortes de marchandiſes, qui ſont réputées de contrebande à la ſortie, ſe trouvent plus amplement expliquées à l'article de Marchandiſes de contrebande, auquel on peut avoir recours.

TRANSPORT. Se dit auſſi d'un acte ſous ſignature privée, ou pardevant Notaires, par lequel on cede à quelqu'un le droit, la proprieté ou l'intérêt que l'on a à quelque choſe, ſoit meubles ou immeubles. Il ſe fait des tranſports d'obligations, de promeſſes, de billets, de ſommes liquidées par des arrêtés de parties ou comptes, ou par des jugemens, arrerages dûs, &c. les uns purs & ſimples ſans garantie, & les autres portant promeſſe de garantie.

Celui qui fait le tranſport ſe nomme Cedant; la perſonne en faveur de qui il eſt fait s'appelle Ceſſionnaire; & celui ſur qui il eſt fait eſt nommé Débiteur. Le Ceſſionnaire n'a pas plus de droit que ſon Cedant.

On appelle tranſport ſérieux, celui qui eſt ſincere & véritable, duquel l'on n'a point pris de déclaration ou contre-lettre; & au contraire on nomme Tranſport ſimulé, celui qui a été fait ſous le nom d'un ami ou perſonne empruntée, duquel l'on a tiré une déclaration ou contre-lettre.

Les tranſports ſérieux ſe font pour demeurer quittes de pareille ſomme cedée; & les tranſports ſimulés ſont faits pour certaines conſidérations particulieres; comme pour mettre ſes effets à couvert de ſes Créanciers, ou pour ne pas pourſuivre en ſon nom un Débiteur pour lequel on a quelques égards.

L'article 108 de la Coûtume de Paris, qui doit ſervir de regle à tout le reſte du Royaume, veut, Que le Ceſſionnaire ſoit réputé ſaiſi & en poſſeſſion de la choſe cedée, par la ſignification qu'il a fait faire du tranſport à celui ſur lequel le droit eſt cedé & tranſporté.

L'Ordonnance de Henri IV. du mois de Mars 1609, déclare nuls & de nul effet & valeur tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles faits en fraude des Créanciers directement ou indirectement.

Le Reglement de la Place des Changes de la Ville de Lyon du 2 Juin 1667, article 13, porte, Que toutes ceſſions & tranſports ſur les effets des Faillis ſeront nuls, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue, ſans cependant comprendre en cet article les viremens des parties faites en bilan, leſquelles ſeront bons & valables tant que le Failli ou ſon facteur portera le bilan.

L'article 4 du titre 11 des Faillites & Banqueroutes de l'Edit du mois de Mars 1673, ſervant de Réglement pour le commerce des Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, déclare nuls tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, faits en fraude des Créanciers, & veut qu'ils ſoient apportés à la maſſe commune des effets.

Et la Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702 veut, que toutes les ceſſions & tranſports ſur les biens des Marchands qui font faillite, ſoient nuls & de nulle valeur, s'ils ne ſont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

Quoiqu'il ſoit aſſez difficile de preſcrire des régles pour faire la découverte des fraudes qui peuvent ſe commettre dans les tranſports, ceſſions, ventes & donations au préjudice des Créanciers, on dira cependant qu'on les peut découvrir par certaines circonſtances particulieres du fait; comme ſi celui qui a médité ſa banqueroute s'eſt ſervi de noms interpoſés pour ceder ſes dettes actives; & ſi peu de jours auparavant il a diſpoſé de ſes meubles ou de ſes marchandiſes; en ce cas le ceſſionnaire ſeroit tenu de faire connoître ſa bonne foi, en juſtifiant du payement effectif qu'il a fait, & le Banqueroutier obligé de rendre compte à ſes Créanciers de l'emploi par lui fait de la ſomme qu'il a reçue pour le prix des effets qu'il a tranſportés.

Une circonſtance qui peut encore faire juger de la fraude & intelligence, c'eſt lorſque le Failli s'eſt preſſé de payer avant l'échéance; pour lors les indices & les conjectures peuvent tenir lieu de perſonnes; les autres indices ſont l'affinité particuliere qui eſt entre les parties, la proximité de la banqueroute, la précipitation, & autres ſemblables circonſtances, qui peuvent donner occaſion à juger que la ceſſion n'a été faite que dans la vûe de détourner les effets du Débiteur, pour en fruſtrer ſes Créanciers. *Voyez M. Savary dans ſon Parfait Négociant où il traitte des Banqueroutes.*

TRANSPORT. Se dit encore parmi les Teneurs de Livres, du montant des additions des pages qui ſont remplies, que l'on porte au commencement d'autres nouvelles pages. Il faut bien prendre garde de ſe tromper dans le tranſport qui ſe fait dans les Livres, du montant des pages.

TRANSPORTER. Changer une choſe de lieu, la porter d'un endroit en un autre. Les marchandiſes qu'on fait tranſporter hors le Royaume, ou dans les Provinces réputées étrangeres, ſont ſujettes à des droits de ſortie. On ne peut tranſporter

Digitized by Google

porter les marchandiſes ſujettes à la coulure ſans beaucoup de déchet. Les glaces de miroirs & le verre ſont difficiles à tranſporter à cauſe de leur fragilité. Il eſt dangereux de tranſporter des marchandiſes dont la ſortie ou l'entrée ſont défendues.

TRANSPORTER. Signifie auſſi ceder à quelqu'un la proprieté, le droit, l'interêt qu'on a ſur quelque choſe. Je veux bien vous tranſporter cette obligation, ſi vous voulez me tranſporter l'action que vous avez en cet armement, je vous donnerai tant pour cent de bénéfice.

TRANSPORTER. Eſt encore un terme de Teneurs de Livres, qui ſe dit des articles qu'ils tirent d'un Livre pour les tranſcrire ſur un autre. Il faut être bien exact à tranſporter les articles du Journal au grand Livre.

TRANTANEL, que l'on écrit plus ordinairement TRENTANEL. Plante propre à la teinture. *V.* TRENTANEL.

TRAQUETS. Terme de Couvreur. *Voyez* TRIQUETS.

TRASSELL. Poids en uſage dans quelques Villes de l'Arabie, particulierement à Mocha célebre par ſon grand négoce; le traſſell peſe 28 livres: il en faut 15 pour le bahars; dix manus ſont un traſſell.

TRASSER ou TRACER. Terme qui eſt de quelque uſage parmi les Négocians & Banquiers. Il ſignifie tirer une lettre de change ſur quelqu'un, ou prendre de l'argent à change. *Voyez* CHANGE.

TRAVAIL. Occupation, application à quelque exercice, métier ou ouvrage. On dit qu'un Ouvrier, un Artiſan eſt d'un grand travail, pour dire qu'il ſouffre ſans peine une longue application à l'ouvrage de ſa Profeſſion.

TRAVAIL. Signifie l'ouvrage que fait l'Ouvrier. Voilà une marqueterie d'un beau travail; une broderie d'un travail achevé.

GENS DE TRAVAIL. qu'on nomme auſſi Homme de peine & Manouvrier. Sont ceux qui par leur profeſſion ſont deſtinés à des ouvrages laborieux, à porter de peſans fardeaux, ou à quelqu'autre exercice violent. *Voyez* FORT, CROCHETEUR, GAGNE-DENIER, &c.

TRAVAIL. Terme de Maréchaux Ferans. C'eſt un aſſemblage de pluſieurs fortes piéces de bois de charpente en forme de grande cage, longue, garnie de divers crochets & anneaux de fer, dans laquelle on enferme les chevaux ombrageux & difficiles à ferrer, ou ceux à qui il faut faire quelque opération avec le fer ou le feu; crainte qu'en ſe tourmentant ils ne ſe bleſſent eux-mêmes ou les Garçons Maréchaux.

TRAVAIL A MOUILLER. Terme de Megiſſier qui ſe dit des peaux de mouton ou autres qu'ils façonnent ſur la herſe en les mouillant avec de l'eau pour en faire du parchemin. *Voyez* PARCHEMIN *à l'endroit où il eſt parlé de la maniere de le fabriquer; le travail à mouiller y eſt plus exactement expliqué.*

TRAVAILLER. Faire quelque choſe où il y a du travail.

Il ſe dit particuliérement des Compagnons qui gagnent leur vie chez les Maîtres. Il y a dix ans que je travaille dans la boutique de Cordonnier. Quatre cens Ouvriers travaillent tous les jours dans cette Manufacture.

TRAVAILLER A LA TACHE. C'eſt faire marché & être payé à tant par piéce d'un certain ouvrage.

TRAVAILLER A LA JOURNE'E. C'eſt faire prix à tant par jour, ſans être fixé à une certaine quantité d'ouvrage.

TRAVAILLER. Se dit auſſi dans le commerce des Marchands qui en font un conſidérable, & qui ſont fort achalandés. Ainſi pour ſignifier qu'un homme fait un grand négoce, on dit qu'il travaille beaucoup.

TRAVAILLEURS. On nomme ainſi à Amſterdam ce qu'on nomme à la Douane de Paris, Gagne-deniers; c'eſt-à-dire, des eſpéces de petits Officiers deſtinés au ſervice des Marchands pour la conduite de leurs marchandiſes au poids public, ou pour les charger ou décharger des vaiſſeaux.

Ce ſont les Bourguemaîtres qui établiſſent ces Travailleurs, & qui donnent gratuitement ces Offices à qui il leur plaît lorſqu'ils viennent à vacquer.

Comme ils ſont un grand nombre, pour maintenir quelque ordre & quelque diſcipline entre eux, ils ſont diſtribués en dix ou douze Compagnies qui ſe diſtinguent par différens noms. Les principales de ces Compagnies ſont les Chapeaux rouges, les Chapeaux noirs, les Chapeaux bleus, les Scotſe-Veen, les Zeeuwtches & les Veens.

Chaque Marchand a ordinairement ſes Travailleurs affectés, à qui lorſqu'il a acheté ou vendu quelque marchandiſe ſujette au poids, il ordonne de la recevoir ou de la livrer.

Quand la marchandiſe a été conduite au poids, les Travailleurs du Vendeur en reglent la tarre, & la font peſer; mais après que la peſée eſt finie, ce ſont les Travailleurs de l'Acheteur qui en reſtent chargés. Tous ces Travailleurs ſont fideles & connoiſſeurs, & ſçavent auſſi-bien que les Marchands mêmes quand une marchandiſe eſt livrable ou défectueuſe, & quand il faut l'accepter ou la rebuter.

Ce ſont eux ordinairement qui avancent les frais du tranſport des marchandiſes, dont ils portent tous les mois un compte à celui qui les employe, auſſi-bien que des droits du poids & de leurs ſalaires.

TRAVE'E. Eſpace d'une chambre ou d'un plancher qui eſt entre deux poutres.

TRAVE'E. Signifie auſſi dans les toiſez qui ſe font des gros Ouvrages de Peinture, un certaine eſpace ou meſure ſur laquelle on eſtime le prix de ces ouvrages.

La travée ſuivant les Us & Coutumes de Paris, eſt de ſix toiſes en quarré, ou de 216 pieds de ſuperficie; il eſt vrai que M. Felibien dans ſon excellent Ouvrage des Principes d'Architecture, la met ſeulement à quatre toiſes & demi, mais l'on a crû devoir plûtôt s'en tenir aux Mémoires du prix des ouvrages, que l'on a continué ſi long-tems de donner chaque année, & qu'il ſeroit avantageux au Public qu'on recommençât; dans leſquelles la travée des gros Ouvrages de Peinture, a conſtamment été miſe à ſix toiſes en quarré.

TRAVERS. Droit Domanial qui ſe leve au paſſage des ponts & bacs ſur les perſonnes qui traverſent les rivieres, auſſi-bien que ſur les denrées, marchandiſes, chevaux, charettes & autres équipages. C'eſt auſſi un droit de Seigneur.

Digitized by Google

La différence qu'il y a entre le peage & le travers, qui tous deux ſont droits de paſſage, eſt que le travers eſt ordinairement par terre & le peage par eau.

Ceux qui jouiſſent des droits de travers, ſoit par l'acquiſition de quelque domaine du Roy, ſoit par quelque conceſſion particuliere, ſont tenus d'entretenir en bon état les ponts, paſſages, chauſſées & levées, ſur leſquels ces droits ſont établis, & de faire mettre une Pencarte en lieu apparent, contenant le droit qui eſt dû ſuivant la différence des marchandiſes ou des voitures.

On ne peut diſconvenir que ces droits ne ſoient à charge aux Peuples & embarraſſans pour le commerce; & ce ſeroit ſans doute un grand avantage en France, où il y en a beaucoup, s'ils pouvoient être ſupprimés ſoit par le rembourſement des Finances aux Propriétaires, ſoit autrement. *Voyez* les Péages & Travers de la Généralité de Paris, dans l'Etat général du Commerce, Tome I. page 11 & ſuiv.

TRAVERSAGE. Terme de Tondeurs de Draps. Il ſignifie la façon que l'on donne à un drap ou autre étoffe de laine quand on les tond par l'endroit. On dit plus ordinairement, Coupe d'envers. *Voyez cet article.*

TRAVERSIN. Terme de Balancier. C'eſt ce-qu'on nomme plus ordinairement le Fleau ou Flayau d'une balance. *Voyez* FLEAU.

TRAVERSIN. Terme de Boucherie. C'eſt une grande brochette de bois, de neuf à dix pouces de long, appointée par les deux bouts, dont les Bouchers ſe ſervent pour traverſer le ventre des moutons; c'eſt-à-dire, le tenir entr'ouvert après qu'ils les ont habillés, & juſqu'à ce qu'ils les dépecent.

TRE

TREBUCHANT. Qui emporte l'équilibre de la balance, qui la fait pancher plus d'un côté que d'autre. Il ſe dit particuliérement des monnoyes d'or & d'argent que l'on peſe au Trébuchet: ainſi l'on dit une piſtole trébuchante, pour faire entendre qu'elle eſt bien de poids.

TREBUCHER. Signifie emporter l'équilibre en parlant des choſes que l'on peſe; les eſpéces d'or & d'argent doivent trébucher pour être de poids & de miſe. Lorſqu'une balance eſt bien juſte, un demi-grain eſt capable de la faire trébucher.

TREBUCHET. Petite Balance très fine & très juſte, que le plus petit poids fait trébucher ou pencher plus d'un côté que d'autre. Les Trébuchets ſervent particuliérement à peſer les monnoyes d'or & d'argent, les diamans & choſes précieuſes. L'on prétend que les Affineurs en ont de ſi juſtes que la quatre mille quatre-vingt-ſeiziéme partie d'un grain eſt capable de les faire trébucher. *Voyez* BALANCE.

TREFLER. Terme de monnoye & de médaille. C'eſt faire un mauvais rengrennement des eſpéces ou des médailles, & en doubler les empreintes, faute d'avoir rengrenné juſte la piéce dans la matrice ou carré. *V.* RENGRENNEMENT.

TREFLIER. C'eſt une des qualités que prennent les Maîtres Chaîneriers de la Ville & Fauxbourgs de Paris. Ce nom dont aucun d'eux ne ſçavent préſentement l'étymologie, vient apparemment de ces grandes agraffes d'argent, d'étain ou de léton argenté qu'ils faiſoient & qui ſe terminoient en une eſpéce de feuille de treſle à jour pour y paſſer diverſes chaînes ou cordons auſquels les femmes d'Artiſans & les payſannes laiſſoient pendre leurs clefs, leurs cizeaux & autres ſemblables petits uſtenciles de ménage. La mode de ces agraffes à treſle pour mettre à la ceinture, n'a fini que vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiecle. *Voyez* CHAINETIER.

TREILLIS. Nom que l'on donne à certaines eſpéces de toiles de chanvre écrues, très groſſes & très fortes, qui ſe vendent par piéces roulées de différentes longueurs, ſuivant les pays où elles ont été fabriquées.

Les largeurs les plus ordinaires des treillis ſont trois quarts ou deux tiers & demi.

Il s'en fait en Normandie, au Perche, au Maine, dans le Foreſt & dans le Bourbonnois. Ceux de Normandie, du Perche & du Maine, ſont en grandes & petites piéces; les grandes ayant quarante-cinq aunes de long, & les petites n'en ayant que trente-trois.

A l'égard de ceux du Foreſt & du Bourbonnois, ils ſont pour l'ordinaire de vingt-deux à vingt-ſix aunes la piéce.

Les treillis ſervent à faire des ſacs, des ſouquenilles, des gueſtres, des culottes & autres hardes ſemblables, pour les valets, payſans & manouvriers. On employe quelquefois des plus fins à faire des juſte-au-corps ou ſurtout pour la chaſſe.

TREILLIS. Eſt auſſi une toile teinte ordinairement en noir, gommée, calandrée, ſatinée ou luſtrée, qui ſe vend par petites piéces d'environ ſix aunes. Les plus fins treillis ſont de trois quarts de large, & les moyens & les gros d'environ trois quarts & demi. Il en vient beaucoup de S. Gal en Suiſſe, que l'on appelle communément Treillis d'Allemagne. Il s'en fait auſſi quantité à Rouen & en quelques autres endroits de Normandie, même à Paris. Ceux de S. Gal ſont les *plus* eſtimés, étant plus fins, mieux teints & mieux apprêtés que les autres. Leur uſage le plus ordinaire eſt pour faire des coeffes de chapeaux, des veſtes, des doublures d'habits, des jupes & jupons pour le deuil.

Les Treillis d'Allemagne payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 ſ. la piece de dix aunes, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Donane de Lyon ſont de 3 l. 7 ſ. 6 d. de la balle d'ancienne taxation, & 12 ſ. 6 d. de réapréciation.

A l'égard de la ſortie, les Treillis ou Toiles d'Allemagne, payent 3 l. le cent peſant; ſçavoir pour l'ancien droit 20 ſ. & 40 ſ. pour la Traite Domaniale.

TREILLIS. Les Potiers d'Etain nomment pareillement de la ſorte de grands ronds ou piéces d'étain à claire-voye qu'ils pendent à leurs boutiques pour ſervir de montre ou d'étalage. *V.* ETAIN *vers le commencement de l'article.*

TREIZE, que quelques-uns écrivent auſſi TREZE. Nombre impair compoſé de dix & de trois. En chiffre Arabe on l'écrit de cette maniere (13); en chiffre Romain ainſi (XIII.) & en chiffre François de finances ou de compte, de la ſorte (*xiij.*)

TREIZIE'ME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en treize égales portions. On dit, il a un treizié-

Digitized by Google

me en cette Manufacture, pour dire : il y eſt intereſſé pour une treiziéme portion.

En fait de fractions ou nombres rompus de quelque tout que ce ſoit, un treiziéme ſe marque de cette maniere ($\frac{1}{13}$) ; on dit auſſi deux treiziémes, trois treiziémes, quatre treiziémes, &c. que l'on écrit ainſi ($\frac{2}{13}$, $\frac{3}{13}$, $\frac{4}{13}$,) &c.

TREMBLE, que l'on appelle auſſi PEUPLIER LYBIQUE. Arbre de haute futaye dont les feuilles ſont larges & preſque rondes ; il ſe plaît dans les lieux aquatiques & marécageux. *Voyez* PEUPLIER.

Le bois de tremble eſt très leger ; ce qui fait qu'on l'employe ordinairement à faire des ſabots, des talons de ſouliers, des ſocques & des ſendales pour les Religieux. Quand il eſt d'une belle groſſeur, on le débite par tables de deux, trois, quatre & cinq pouces d'épaiſſeur, pour ſervir aux Ceinturiers, Seliers, Boureliers & Cordonniers, d'étably à couper leurs cuirs.

TREME. On appelle Soyes Tremes, des Soyes qui ſervent à faire la treme ou trame de diverſes étoffes de ſoye. C'eſt avec des tremes de Boulogne que l'on fait la trame des Ras de Saint Maur. *Voyez* SOYE.

TREME. TREMER. TREMEUR. } *Voyez* { TRAME. TRAMER. TRAMEUR.

TREMIE. Vaiſſeau de forme piramidale compoſé de quatre ais, dont la pointe eſt renverſée, qui ſert dans les moulins à faire tomber les grains ſur les meules pour les réduire en farine.

TREMIE. On ſe ſert auſſi de Tremie dans les Greniers à Sel pour remplir les minots, mais elles doivent être de la forme & fabrique preſcrites par les Arrêts de leur établiſſement.

TREMIE. Les Marchands de Bled & d'Avoine, particuliérement ceux qui en font commerce ſur les ports de Paris, ſe ſervent pareillement de Tremies. Celles-ci au deſſous du vaiſſeau piramidale, ont un long conduit quarré dont le deſſous eſt de cuir, & le deſſus d'un treillis de fil de leron ; enſorte que les grains ſe criblent en quelque ſorte à meſure qu'ils tombent dans un cuvier qui eſt au bas.

La Tremie ſert auſſi pour l'étalonnage des mines & minots qui ſervent à meſurer les grains & les légumes ſecs.

TREMPE. Façon que l'on donne à l'acier & au fer pour les rendre plus compacts, plus durs & plus fermes.

TREMPE. Se dit auſſi de la liqueur préparée, dans laquelle on met le fer & l'acier tout rouges pour les tremper. Quelquefois ce n'eſt que de l'eau pure, & les Serruriers ne ſe ſervent ordinairement d'autre choſe Quelquefois c'eſt une compoſition où il entre divers ſucs & différentes liqueurs, ſuivant l'experience & la pratique de l'Ouvrier, comme du vinaigre, du ſuc de réfort, de l'eau de piloſelle, de celle qui ſort des verres de terre quand on les écraſe, de la ſuye de cheminée & du ſel, &c.

LA TREMPE des limes & des aiguilles ſe fait avec une préparation particuliere. *Voyez ces deux articles.*

TREMPE. Terme de Cirier, c'eſt le premier jet de cire que l'on donne aux méches des bougies de table avant d'en mettre la tête dans les forêts. *Voyez* l'article de la Cire, où il eſt parlé de la Fabrique des Bougies de table.

TREMPE'E. Façon que l'on donne à quelque choſe en le trempant dans de l'eau, ou en y mettant de la colle. Une trempée de colle ; une trempée d'eau. *Voyez ci-après* TREMPER DE COLLE.

TREMPE'ES. En terme de Pêcheurs, ſont les deux cordes de crin qui ſont attachées aux deux bouts de la ſeine, & qui leur ſervent à la tirer à terre, après qu'il l'ont jettée à l'eau. *Voyez* SEINE.

TREMPER DE COLLE. Terme de Relieur de Livres. On le dit de la colle de farine que les Relieurs mettent ſur les peaux dont ils veulent couvrir leurs livres, afin de les attacher ſur le carton de la couverture. On ſe ſert d'un pinceau ou broſſe qu'on appelle Pinceau à Colle, pour le diſtinguer des autres pinceaux dont ces Ouvriers ſe ſervent pour marbrer les couvertures & les tranches. *Voyez* RELIEURE.

TREMPER LE FER OU L'ACIER. C'eſt le rendre plus dur & plus ferme en le trempant dans quelque liqueur, ou en le préparant de quelqu'autre maniere.

TREMPER LES AIGUILLES. C'eſt donner la trempe aux aiguilles. *V.* AIGUILLES.

TREMPER LES LIMES. *V.* LIME.

TREMPER LA MECHE. C'eſt lui donner le premier jet de cire pour l'affermir.

TRENCHE ou TRANCHE. Terme de Monnoye, qui ſignifie la circonférence des Eſpéces, autour de laquelle on imprime une legende ou un cordonnet pour empêcher que les Faux-Monnoyeurs ne les puiſſent rogner.

L'invention d'imprimer les eſpéces ſur trenche vient d'Angleterre, & elle n'eſt paſſée dans les Hôtels des Monnoyes de France qu'en 1685 : cependant la machine dont ſe ſervent les Monnoyeurs François eſt de l'invention d'un François. On en a fait la deſcription dans l'article où l'on parle de la fabrique des monnoyes au moulin. *V.* MONNOYAGE.

TRENCHE. S'entend auſſi chez les Libraires & Relieurs de l'endroit du livre par où il a été rogné ſur la preſſe ; c'eſt-à-dire, de l'extrêmité des feuillets que l'on dore ou que l'on met en couleur.

On dit, doret, noircir, rougir, & marbrer ſur trenche, ſelon que c'eſt de l'or ou quelqu'une de ces couleurs que l'on met ſur la trenche. *V.* LIBRAIRE.

TRENCHE, qu'on nomme auſſi TRENCHOIR. C'eſt auſſi un outil dont les Serruriers & les autres Ouvriers en Fer ſe ſervent pour couper & fendre des barres de fer à chaud. Cet outil eſt d'acier ou de fer bien aceré en forme d'un coin ou gros cizeau de cinq ou ſix pouces de long avec un long manche de bois.

Le Trencher qui eſt une petite trenche, ſert à couper pareillement à chaud les piéces de fer peu fortes & legeres. Celui-ci ſe tient à la main. On appelle Cizeau l'outil avec lequel on coupe à froid.

TRENCHE. Inſtrument de Fondeur en Sable. Il y en a de deux ſortes ; l'une de fer, & l'autre de cuivre. La premiere eſt un morceau de fer plat comme l'alumelle d'un couteau de poche ; un peu recourbé par un bout, & aſſez trenchant ; elle ſert à dépouiller les modéles. La tranche de cuivre eſt de la même longueur & à peu près de la même figure, à la reſerve qu'elle a le bout beaucoup plus recourbé. C'eſt avec cette derniere tren-

BIBLIOTECA

che qu'on fait le maître jet du ſecond chaſſis. *V.* FONDEUR EN TERRE ET SABLE.

TRENCHE-FIL. Petit ornement de fil ou de ſoye, que les Relieurs mettent au dos des livres qu'ils relient ſur le haut & le bas de la trenché. Il ſert auſſi à tenir les feuilles en état. *V.* RELIEUR.

TRENCHE-FIL. Les Cordonniers appellent auſſi de la ſorte un gros fil qu'ils couſent en forme de bordure en dedans & le long des quartiers & oreilles des ſouliers, lorſque le cuir n'eſt pas fort, & qu'on craint qu'il ne ſe déchire ou ne s'étende trop. *Voyez* SOULIER.

TRENCHE-FILER. Terme de Relieur de Livres. C'eſt mettre le trenche fil à un Livre avant de le couvrir.

TRENCHE-LARD. Grand couteau large & très coupant dont les Rôtiſſeurs & les Cuiſiniers ſe ſervent pour couper leur lard, & le débiter en bardes & en lardons.

TRENCHE-PLUME. C'eſt ce qu'on nomme autrement un Canif. *Voyez* CANIF.

TRENCHET. Outil de Cordonnier & de Savetier. C'eſt une eſpéce de long couteau de fer, fort plat & fort aceré avec un manche de bois leger. Il ſert à couper le gros cuir pour en faire les ſemelles de deſſous, & à les redreſſer ou rogner quand elles ſont couſues au ſoulier. On en fait auſſi les chevilles des talons. Les Marchands de creſpin les vendent.

TRENCHET. C'eſt auſſi un outil de Serrurier qui ſert à couper de petites piéces de fer à chaud. *Voyez* TRENCHE.

TRENCHOIR, qu'on nomme plus ordinairement TRENCHE. *Voyez* TRENCHE.

TRENCHOIR. Sorte d'aſſiette ou de plat de bois. *Voyez* TRANCHOIR.

Il ſe dit auſſi d'un billot ſur lequel les Traiteurs & Cuiſiniers coupent & hachent leur viande.

TRENTAINE. Ce qui contient trente unités, ou qui eſt compoſé de trente choſes. Une trentaine de piſtoles, Une trentaine de piéces de drap.

TRENTAINS. L'on nomme ainſi les draps de laine dont la chaîne eſt compoſée de trente fois cent fils, qui ſont en tout trois mille fils.

Il y a quatre autres eſpéces de draps que l'on appelle Trente-deuxains, Trente-quatrains, Trente-ſixains, & Trente-huitains.

La chaîne des trente-deuxains eſt plus forte de deux cens fils que celle des trentains.

Celle des trente-quatrains plus forte de deux cens fils que celle des trente deuxains.

Celle des trente-ſixains plus forte de deux cens fils que celle des trente-quatrains.

Et celle des trente-huitains plus forte de deux cens fils que celle des trente ſixains.

Enſorte que le nombre des fils de la chaîne de ces cinq ſortes de draps va toûjours en augmentant de deux cens fils, depuis trente fois cent juſqu'à trente-huit fois cent; c'eſt-à dire, depuis trois mille juſqu'à trois mille huit cens.

Ces divers termes de Trentains, de Trente-deuxains, &c. que quelques-uns prétendent avoir été pris des Anglois, ne ſont guéres en uſage que dans les Manufactures de Languedoc, Provence & Dauphiné. Dans les autres Fabriques du Royaume on dit plus volontiers Un drap de trente cens, Un drap de trente-deux cens, &c.

TRENTANEL. Plante qui croît communément en Provence & en Languedoc, qui eſt d'une odeur très forte, particuliérement quand elle s'employe dans les teintures. C'eſt une eſpéce de Thymecæa ou de Garou.

Cette drogue eſt du nombre de celles qui ſont défendues en France aux Teinturiers du grand & du petit teint, ou du moins qui ne doivent être ſouffertes que dans les Provinces du Royaume où l'on manque des autres meilleurs drogues qui compoſent les couleurs où l'on fait entrer le trentanel. *Voyez* GAROU.

TRENTE. Nombre qui renferme en ſoi trois fois dix ou dix fois trois. En chiffre Arabe il s'exprime en poſant un trois devant un zero, comme il ſe voit par ces deux figures (30); en chiffre Romain il ſe marque de cette maniere (XXX); & en chiffre François, de finance ou de compte de la ſorte (*xxx*).

TRENTE-SIX-MOIS. Nom que l'on donne quelquefois à ceux qui s'engagent pour aller ſervir aux Indes Occidentales, & particuliérement aux Iſles Antilles; on les appelle ainſi parce que leur engagement ſe fait le plus ordinairement pour trois ans de douze mois chacun.

On les nomme plus honorablement des Engagés, quoiqu'ils ſervent comme les Negres pendant leurs trois années.

L'on peut diſtinguer comme deux ſortes d'Engagés du moins parmi les François, les uns qui ſervent les Habitans des Iſles, & les autres qui s'engagent avec les Boucaniers; ceux-ci partagent en quelque ſorte leurs peines avec leurs Maîtres qu'ils ſuivent à la chaſſe, & qui ne ſont pas exemts non plus qu'eux de revenir chargés d'un cuir qui peſe ſouvent cent & ſix vingt livres; ce qu'ils ont de moins que leurs valets, c'eſt que c'eſt à ceux-ci de préparer à manger & d'apprêter les cuirs de la maniere dont on parle ailleurs. *V.* CUIRS.

La recompenſe de ces trente-ſix mois des Boucaniers conſiſte en un fuſil, deux livres de poudre, deux chemiſes, deux calleçons & un bonnet, avec quoi de valets ils deviennent aſſociés de leurs Maîtres, & ont part à leur chaſſe & aux profits qui en reviennent; & lorſqu'ils ont amaſſé quelques cuirs, ils les vendent aux Marchands établis ſur les lieux, ou aux Maîtres des vaiſſeaux Marchands qui y viennent faire leurs chargemens; quelquefois ils les envoyent en France ou les y vont vendre eux-mêmes pour en ramener des Engagés qu'ils n'épargnent pas plus qu'on les a épargnés.

A l'égard des engagés des Habitans ſi-tôt qu'ils ont mis pied à terre on les conduit à l'habitation de leurs Maîtres, qui en diſpoſent à leur gré, ou les vendent à d'autres pour y gagner, ou les gardent pour travailler aux ouvrages les plus pénibles, quoique ces malheureux ſoient ſouvent des enfans de très bonne famille qui ſe ſont engagés par legereté & par débauche, ou qu'on a ſéduits en leur promettant des choſes qu'on n'étoit ni en état ni en volonté de leur tenir.

Dès que ces malheureux ſont levés, & c'eſt toûjours devant le jour, leur Maître ou un Commandeur, ſi l'Habitant a pluſieurs Negres & Engagés, ſifle pour les appeller au travail qui eſt ordinairement d'abbattre du bois, de cultiver du tabac, de préparer l'indigo, ou de planter des cannes de ſucre ſuivant les lieux, & pour

Digitized by Google

peu qu'ils s'arrêtent il les aſſomme avec la lianne qu'il a à la main, qui eſt un bâton d'un bois pliant aſſez ſemblable à celui d'un Comite de galére. Un léger déjeuner de parates avec la pimantade, un dîner & un ſouper qui ne valent guéres mieux, quoiqu'on y ajoûte de la ſoupe & quelque méchant morceau de viande ſallée ou fraîche dans les Iſles où il s'en trouve, interrompent leur travail & leurs coups pour quelques momens, qu'on continue enſuite juſques à minuit, les employant à éjamber du tabac ou à fendre du mahot dont on ſe ſert à lier cette plante quand elle eſt en rouleau.

A peine ces pauvres Engagés ont-ils du relâche les Dimanches & les Fêtes, & il y a eu des Maîtres aſſez barbares & aſſez peu touchés de religion pour répondre (lorſque leurs valets leur repréſentoient que le Dimanche étoit le jour du repos) que ſi Dieu avoit dit, *tu travailleras ſix jours & te repoſeras le ſeptiéme*, eux diſoient, *tu cultiveras du tabac ſix jours, & le ſeptiéme tu le tordras ou le mettras en rouleau.*

Cependant ce mauvais traitement eſt ſouvent cauſe que les Habitans ne retirent pas de ces Engagés le ſervice qu'ils pourroient leur rendre, & qu'ils aiment mieux ſe ſervir des Negres, parce qu'ils ſupportent mieux le travail.

La récompenſe de ces Engagés, s'ils ſont aſſez heureux de ne pas ſuccomber aux mauvais traitemens de Maîtres ſi cruels, eſt de quelques milliers de ſucre ou de tabac, qui ne peuvent tenir lieu des gages les plus modiques que les Serviteurs gagnent en Europe.

On a crû qu'on feroit une choſe agréable & utile au Lecteur d'entrer dans le détail des occupations ou plutôt des travaux preſque inſupportables des Trente-ſix mois, pour retenir la jeuneſſe de s'y engager; & pour rendre leurs Maîtres plus traitables & plus doux envers leurs Valets, dans la crainte de n'en plus trouver s'ils continuent de les maltraiter.

TRENTIE'ME Partie d'un tout diviſé en trente portions égales; ainſi l'on dit: j'ai mon trentiéme en cet armement; pour dire: j'y ſuis intereſſé pour une trentiéme portion.

Lorſqu'il s'agit de fractions ou nombres rompus de quelque tout ou entier que ce puiſſe être, un trentiéme s'écrit ainſi ($\frac{1}{30}$; on dit auſſi deux trentiémes, trois trentiémes quatre trentiémes, &c. Un trente-uniéme, un trente-deuxiéme, un trente-troiſiéme, &c. & toutes ces differentes fractions ſe marquent de cette maniere: ($\frac{1}{30}$ $\frac{1}{30}$ $\frac{4}{30}$ &c. $\frac{1}{31}$ $\frac{1}{32}$ $\frac{1}{33}$ &c.)

TREPAN. Outil qui ſert à forer & percer les marbres & les pierres dures. On s'en ſert auſſi quelquefois pour le bois. Il eſt du nombre des principaux outils de l'art des Sculpteurs & du métier des Marbriers.

Il y a trois ſortes de trépans. L'un qu'on appelle Trépan en villebrequin, qui eſt le plus ſimple; c'eſt un vrai villebrequin, mais avec une meche plus longue & plus acerée. *Voyez* VILLEBREQUIN.

L'autre trépan ſe nomme Trépan à Archet. Il eſt aſſez ſemblable au foret à archet des Serruriers, & a comme lui ſa boëte, ſon archet & ſa palette; il eſt ſeulement plus fort, & ſes meches de pluſieurs figures. *Voyez* FORET.

Enfin le troiſiéme trépan eſt celui que l'on appelle ſimplement Trépan, ſans rien ajouter pour le ſpecifier. Il eſt le plus compoſé des trois, & le plus en uſage en Sculpture.

Les parties de ce trépan ſont la tige qu'on appelle auſſi le Fuſt, la traverſe, la corde de cette traverſe, un plomb, une virole, & une meche.

La tige eſt de bois, & a à l'une de ſes extrémités une virole qui ſert à y attacher & à y affermir la meche qu'on peut changer ſuivant qu'on en a beſoin de plus ou de moins fortes, de rondes, de quarrées, de pointues, &c. A l'autre extrémité du fuſt eſt un trou par où paſſe la corde que la traverſe a attachée à ſes deux bouts; cette traverſe eſt elle-même enfilée du fuſt par un trou qu'elle a au milieu; au-deſſous de la traverſe, & un peu au-deſſus de la virole eſt le plomb qui eſt de figure ſpherique, & qui eſt attaché & poſé horiſontalement au pied du fuſt. C'eſt la corde en s'entortillant autour du fuſt qui donne le mouvement au trépan, plus prompt ou plus long, ſuivant qu'on leve ou qu'on abaiſſe la traverſe où elle eſt attachée, avec plus ou moins de viteſſe.

TRE'PAS. On appelle le Trépas de Loire un Bureau ſitué à l'embouchure de la Sarte dans la Loire, où les marchandiſes payent un droit de Traitte Foraine, ſoit en ſortant de Bretagne, ſoit en y entrant, cette Province étant une de celles qui ſont réputées en France Provinces Etrangeres.

TREPIED. Les Blanchiſſeurs de cire nomment Trepied une petite table carrée, faite de menus morceaux de fer, ſur laquelle poſe l'inſtrument en forme d'ange, qu'ils appellent la Grelonoire. *Voyez* l'article de la Cire, où il eſt parlé de la Manufacture d'Antony.

TREPOINTE ou TREPOINT. Chez les Cordonniers c'eſt la bande de cuir leger qui regne tout autour entre la ſemelle du ſoulier & l'empeigne, & qui ſert à ſoutenir la couture qui les unit toutes deux.

Chez les Maîtres Coffretiers-Malletiers, Maîtres Boureliers-Selliers, & autres Ouvriers en cuir, c'eſt auſſi un cuir plus mince qu'ils mettent entre deux autres cuirs plus épais qu'ils veulent coudre. Les Statuts des Coffretiers leur ordonnent de faire les trépointes des malles, de bon cuir de veau ou de mouton, & de les coudre à deux chefs de bonne ficelle neuve bien poiſſée. *Voyez* COFFRETIERS.

TRESEAU. Petit poids qui peſe le demi quart, autrement la huitiéme partie de l'once: c'eſt ce qu'on nomme plus communément un Gros. On peſe au treſeau les drogues des Apotiquaires, & la menue marchandiſe que les Marchands Merciers débitent en détail, comme le fil & la ſoye en écheveaux. *Voyez* GROS.

TRESQUILLES. Eſpéce de Laine qui vient du Levant. C'eſt la même qualité de laine que les laines ſurges & en ſuint. *V.* SURGE & SUINT.

TRESSE. Eſpece de cordon plat, plus ou moins large, compoſé de pluſieurs brins de fil d'or, d'argent, de ſoye, de fleuret ou d'autre matiere, entrelaſſés les uns dans les autres en maniere de double natte qui ſe fabrique avec des fuſeaux ſur le boiſſeau. Quelques-uns dérivent ce terme du Latin *Trica*, qui ſignifie des empêchemens & des choſes embrouillées. Les Italiens diſent *Treccie.*

Les treſſes s'employent à divers uſages, mais particuliérement à faire des ceintures de fem-

mes, des porte-manchons pour hommes, des jarretieres, des cordons de cannes, de chapeaux, & pour lever les glaces des carroſſes. Celles d'or & d'argent ſervent quelquefois à enrichir les habits.

A Paris ce ſont les Maîtres Paſſementiers-Boutonniers qui fabriquent les treſſes pour les vendre aux Particuliers qui en ont beſoin, ou aux Marchands Merciers pour les débiter, cette eſpece de marchandiſe faiſant une partie de leur négoce.

Les Treſſes & Tiſſures d'or & d'argent payent en France les droits de ſortie comme rubans, c'eſt-à-dire, 40 ſ. de la livre.

TRESSE DE CHEVEUX. Tiſſu qui ſe fait de cheveux attachés par un bout ſur un long fil de ſoye; cette treſſe ſe fait ſur un petit métier qui conſiſte en trois pieces; ſçavoir, une table longue environ d'un pied & demi & large de trois ou quatre pouces, & deux petits cylindres ou colonnes d'un pouce de diametre & d'un pied de hauteur, poſtés aux deux bouts de la table. Ces cylindres ſont mobiles afin de pouvoir dévider la treſſe ſur l'un à meſure qu'elle s'avance, & allonger la ſoye qui eſt roulée ſur l'autre, lorſque l'eſpace qui eſt entre deux eſt tiſſu, c'eſt-à-dire, lorſque les cheveux y ſont attachés avec une aiguille.

Les treſſes de cheveux ſervent à faire des perruques & des coins de cheveux pour hommes, des tours & des boucles pour femmes. *Voyez* PERRUQUE & CHEVEUX.

TRESSER DES CHEVEUX. C'eſt les attacher enſemble par un bout ſur du fil ou de la ſoye pour les mettre en état d'en faire des perruques & autres ouvrages de cheveux. On dit auſſi treſſer une perruque, ce qui ſignifie coudre les treſſes des cheveux ſur le réſeau de ſoye qui fait la coëffe de la perruque.

TRESSEUR. Compagnon ou Apprentif Perruquier qui lui ſert à faire des treſſes. On dit plus communément Treſſeuſe, parce que ce ſont ordinairement des femmes & des filles qui s'occupent de ces ouvrages.

L'article 23 des Statuts des Maîtres Perruquiers de Paris leur défend de prendre les Treſſeuſes de leurs Confreres, ſans qu'il leur apparoiſſe d'un congé par écrit de leur dernier Maître. *Voyez* PERRUQUE & PERRUQUIER.

TRETEAU. Eſpece de chevalet de bois avec quatre pieds, deux à chaque bout, qui ſert à differens uſages dans les Arts & Métiers.

Les treteaux des Charpentiers, Scieurs de long, ſont fort élevés, afin que le Scieur de deſſous ait de l'échappée pour retirer la ſcie lorſque le Scieur de deſſus la pouſſe. Il faut deux treteaux quand ce ſont de longues pieces qu'on débite, & ſeulement un quand les pieces ſont courtes; mais alors il faut l'étançonner & bander fortement la piece deſſus avec des cordes. *V.* CHARPENTE.

Le traiteau des Maîtres Nattiers eſt leur principal inſtrument; il a trois à quatre pieds de hauteur avec une traverſe de bois équarri fort peſante, plus ou moins longue ſuivant le nombre des Ouvriers; ſur le devant de la traverſe ſont autant de clous à crochet qu'il y a de Compagnons Nattiers. C'eſt à ces clous que chacun d'eux attache le cordon de natte quand il le commence, & auquel il travaille aſſis ſur une petite ſelle placée vis-à-vis du clou qu'il a choiſi. *Voyez* NATTE.

TRETOIRE. Inſtrument de Vanier; c'eſt une eſpece de tenaille de bois. *Voyez* VANNIER.

TREU. Vieux terme de Coutume qui ſe dit d'un péage ou impôt que le Seigneur prend ſur les marchandiſes qui paſſent d'un Pays à l'autre. On l'appelle auſſi Truage, & quelquefois ſimplement Péage. *Voyez* PE'AGE.

TREUIL. Rouleau ou cylindre de bois autour duquel le cable s'entortille & ſe roule lorſqu'on tourne le moulinet de quelque machine à élever des fardeaux.

Les chevres, les engins, les grues, gruaux & autres ſemblables ont tous leur treuil.

TRI

TRIAGE. Choix que l'on fait entre pluſieurs marchandiſes de même eſpece de ce qu'il y a de meilleur.

Quoique ce terme ſoit en uſage dans le commerce pour ſignifier ce partage du bon d'avec le moindre, & du moindre d'avec le mauvais, que les Marchands ont coutume de faire des denrées, drogues ou marchandiſes qui ſont l'objet de leur négoce; on le dit cependant plus ordinairement de celui qui ſe fait des morues ſeches & des laines, que d'aucune autre marchandiſe.

Le triage des morues eſt different en France ſuivant les lieux. A Nantes il s'en fait de ſept ſortes qui ſont, le poiſſon piné, le poiſſon gris, le poiſſon grand marchand, le poiſſon moyen marchand, le peit poiſſon marchand, le grand rebut & le petit rebut.

A la Rochelle, Bordeaux, Bayonne & S. Jean de Lutz il n'y a que trois triages; le poiſſon marchand, le poiſſon moyen & le rebut.

A S. Malo il ne ſe fait pas de triage ſi ce n'eſt des morues pourries ou rompues, & de celles qui ſont entieres. On entre ailleurs dans un plus grand détail de tous ces differens triages. *Voyez* MORUE.

Le triage des laines ſe fait preſque par tout de même; il conſiſte principalement à ſéparer la laine du dos d'avec celle des cuiſſes & du ventre, n'étant pas également propre à toute ſorte d'ouvrages. *Voyez ce qu'on en dit à l'article des Laines.*

TRIAGE. Signifie auſſi en termes d'exploitation & de marchandiſe de bois, les petits cantons qui ſont la ſubdiviſion des forêts. En France les forêts ſont partagées en Gardes, & les Gardes en triages. On appelle auſſi un triage la part qui eſt réſervée au Seigneur dans les Communaux ou Communes, qui appartiennent dans certains bois ou forêts aux Habitans des Paroiſſes voiſines. Par l'Ordonnance des Eaux & Forêts le Seigneur qui a triage, n'a point de part aux Communaux.

TRIANGLE. Figure compriſe ſous trois lignes. Les Menuiſiers, les Charpentiers & quelques autres Ouvriers ont des inſtrumens à qui ils donnent le nom de Triangle, & les ſpécifient néanmoins par quelque terme qui dénote leur uſage.

Le Triangle Onglé ou à Onglet n'eſt qu'une regle de bois de deux lignes d'épais, d'un pied de long & de trois pouces de large, dont l'une

des extrémités qui eſt coupée en angle de quarante-cinq dégrés, eſt emboîtée dans un autre morceau de bois plus épais qu'on nomme la Joue. Il ſert à tracer des angles réguliers en appuyant la piece de bois contre la joue de l'inſtrument & en tirant une ligne le long de la regle.

Le Triangle quarré eſt une vraie équierre dont une des branches qu'on appelle la Joue, qui eſt du triple plus épaiſſe que l'autre, a dans le milieu & tout le long de ſon épaiſſeur une eſpece de languette. Il ſert à tracer les pieces quarrées en les appuyant ſur la languette le long de la joue & en tirant les lignes paralelles à l'autre branche.

Pour éviter la multiplicité des inſtrumens, le ſieur Dulin en a inventé un qui contient non-ſeulement ces deux triangles, mais encore une équierre & ce qu'on appelle la Piece quarrée. *V.* EQUIERRE.

TRIC. Mot inventé par les Compagnons Imprimeurs, qui leur ſert de ſignal pour quitter leur ouvrage & aller faire la débauche.

Les anciens Reglemens de l'Imprimerie & l'Ordonnance de François I. de 1541, défendent ce déſordre, & ordonnent aux Compagnons de continuer le travail ſans interruption.

On peut auſſi voir l'Ordonnance de Charles IX. de l'année 1571, qui leur défend de faire la journée blanche, ou comme ils diſent jour pour jour, qui eſt encore un autre abus aſſez ſemblable au tric.

TRICOISES. Tenailles à l'uſage des Maréchaux; elles ont le mord très tranchant pour couper les clous avec leſquels ils attachent les fers aux pieds des chevaux.

TRICOLOR. Peau de chat de trois couleurs qui fait partie de la pelleterie. *Voyez* CHAT.

TRICOT. Gros Bourg de Picardie. Il s'y fait de groſſes ſerges propres à l'habillement des Troupes, il eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Beauvais. Dix ou douze Villages des environs fabriquent la même qualité de ſerges qui ſe vendent comme ſerges de Tricot. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 18.

TRICOT. On appelle Ouvrages au Tricot, Bonneterie au Tricot, toutes les eſpeces de marchandiſes qui ſe fabriquent ou ſe brochent avec des aiguilles, comme bas, bonnets, camiſolles, gands, chauſſons, &c. Il y avoit autrefois dans les Fauxbourgs de Paris une Communauté particuliere d'Ouvriers que l'on nommoit Maîtres Bonnetiers au tricot. *V.* BONNETIER.

TRICOTAGE. Travail de celui qui tricote ou qui broche à l'aiguille des bas, des bonnets & autres marchandiſes de cette nature dépendantes du négoce des Bonnetiers.

Le tricotage eſt plus ou moins bon dans un lieu que dans un autre, ſuivant que les Ouvriers ſont bien ou mal ſtilés, ou conduits, ou que les matieres ſont bonnes ou mauvaiſes, ou qu'elles ſont plus ou moins bien filées. Le tricotage de Dourdan eſt fort eſtimé, auſſi-bien que celui du Fauxbourg S. Marceau à Paris.

TRICOTER. Action par laquelle on travaille à former avec de longues & menues aiguilles ou broches de fer ou de leton poli, certains tiſſus de ſoye, de laine, de coton, de chanvre, de lin ou de poil, en maniere de petits nœuds, boucles ou mailles, tels qu'on les voit aux bas, bonnets, camiſolles, & autres pareilles marchandiſes de Bonneterie. On dit auſſi dans le même ſens, Brocher des bas, des camiſolles, des bonnets, &c. pour dire, les Tricoter ou les travailler à l'aiguille.

TRICOTER. Se dit auſſi des dentelles de ſoye ou de fil qui ſe manufacturent avec des épingles & des fuſeaux ſur un oreiller, ſuivant le deſſein en papier ou en vélin qui y eſt appliqué. Ainſi l'on dit, Tricoter une dentelle, pour dire, la travailler avec des épingles & des fuſeaux ſur l'oreiller.

TRICOTE', TRICOTE'E. Un bas tricoté, une camiſolle tricotée, eſt un bas ou une camiſolle qui a été travaillé ou broché à l'aiguille. Les bas tricotés valent mieux que ceux faits au métier.

TRICOTEUR, TRICOTEUSE. Celui ou celle qui tricote ou qui fait des bas, des camiſolles, &c. avec des aiguilles ou broches. On dit auſſi dans le même ſens Brocheur, Brocheuſe.

TRIE. Nom d'une ſorte de morue verte qui eſt la troiſiéme eſpece de celles dont on fait le triage en Normandie. *Voyez* MORUE.

TRIER. Mettre à part, faire choix de ce qu'il y a de meilleur. Ce n'eſt là que de la marchandiſe de rebut, on en a tiré ce qu'il y avoit de bon.

On dit en terme de monnoyes, Trayer le fort du foible; pour dire, Choiſir les eſpeces qui ont plus de trait, qui ſont plus trebuchantes. On croit que c'eſt de ce mot Trayer qui étoit propre aux monnoyes, que s'eſt fait celui de Trier qui eſt en uſage dans le commerce.

TRIMEGISTE. Terme d'Imprimerie & de Fondeurs de caracteres. C'eſt un des quatre gros caracteres qui ſervent à l'impreſſion des livres, on l'appelle autrement Canon. *Voyez* CANON.

TRINGLE. Piece de bois longue & étroite qui ſert à pluſieurs Marchands, Ouvriers & Artiſans, ſoit pour travailler à leurs ouvrages, ſoit pour y ſuſpendre pluſieurs ſortes de marchandiſes.

La tringle des Marchands Bouchers eſt bordée par en haut d'un rang de clous à crochet pour y pendre à des allonges la viande dépecée; elle a auſſi par en bas une toile blanche de toute ſa longueur, d'environ trois quarts d'aune de large, ſur laquelle cette viande eſt proprement arrangée. On appelle cette toile une Nappe à Boucherie.

Les tringles des Chandeliers, Epiciers, Merciers, &c. n'ont ſouvent que des clous de même que celles des Bouchers, mais quelquefois ce ſont des chevilles de bois avec un mantonnet.

TRINGLE. Ce que les Maîtres Nattiers appellent Tringles à ourdir, ſont deux fortes & longues pieces de bois ſur leſquelles ils bâtiſſent & ourdiſſent leurs nattes, c'eſt-à-dire, ſur leſquelles de pluſieurs cordons de nattes qu'ils couſent enſemble avec de la ficelle, ils font des pieces de la largeur & longueur qui leur ſont commandées. *Voyez* NATTE & NATTIER.

TRINGLE. Les Vitriers ſe ſervent auſſi de tringles pour dreſſer & enfermer leurs panneaux. Elles ſont ordinairement de fer, mais quelquefois ſimplement de bois. On les coupe en angles par les deux bouts afin qu'elles puiſſent mieux ſe dreſſer d'équierre.

TRINGLE. Dans les Manufactures des glaces de grand volume on appelle les tringles de la table à couler, deux grandes pieces de fer auſſi longues que la table, qui ſe placent à diſcretion

Digitized by Google

des deux côtés, pour regler la largeur de la glace. C'eſt ſur les tringles que porte le rouleau de fonte qui détermine l'épaiſſeur de la piece. *Voyez* GLACES DE GRAND VOLUME.

TRINGLETTES. Pieces de verre dont on compoſe les panneaux des vitres. C'eſt auſſi un outil de fer en forme de petit couteau émouſſé, dont les Vitriers ſe ſervent pour ouvrir leur plomb; le plus ſouvent ce ſont des morceaux d'yvoire, d'os, ou de buis de quatre ou cinq pouces de long, plats & arrondis par le bout.

LA TRINITE', un des Ports de la nouvelle Eſpagne ſur la Mer du Sud. *Voyez* le détail des marchandiſes dont on y traite; de celles du crû du Pays & leur deſtination, dans l'Etat général, Tome I. p. 503.

TRINQUART. Petit bâtiment qui ſert à la pêche du hareng, que les François font dans la Manche. Les trinquarts ſont depuis 12 juſqu'à 15 tonneaux. *Voyez* HARENG.

TRIOMPHANTE. Etoffe de ſoye fond gros de Tours, avec des fleurs en maniere de damaſſé.

TRIPE, ou TRIPPE. Sorte d'étoffe veloutée qui ſe manufacture ſur un métier comme le velours ou la peluche, dont le poil qui fait le côté de l'endroit eſt tout de laine, & la tiſſure qui en forme le fond eſt entierement de fil de chanvre.

Les tripes ſe tirent preſque toutes de Flandre, particulierement de Lille, d'Orchie & de Tournay; elles ont pour l'ordinaire ſept ſeiziémes de large ſur onze aunes de longueur meſure de Paris. Il y en a de rayées de differentes couleurs, & de pleines ou unies, dont quelques-unes ſont gauffrées, ce qui fait paroître des fleurs ou figures en relief comme aux velours cizelés.

La tripe s'employe à divers uſages, mais particulierement à faire des meubles, à couvrir des ſouliers d'enfans, & des pelotes pour les Chapeliers qui s'en ſervent à luſtrer leurs chapeaux. Furetiere dit qu'il y a de l'apparence que ce mot vient de l'Eſpagnol Terciopelo, qui veut dire velours, parce que c'eſt en effet du velours de laine. *Voyez* PELUCHE.

Les Tripes de velours payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. 10 ſ. la piece de dix aunes; & les tripes de ſoie 6 liv. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon pour les tripes de velours ſont de 15 ſ. de la piece tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

TRIPE. Partie des entrailles de l'animal; il ne ſe dit gueres au ſingulier, & rarement des entrailles de l'homme, à moins que ce ne ſoit en plaiſantant. *V. ci-après* TRIPES & TRIPIERE.

TRIPERIE. Lieu où l'on lave les tripes; il ſe dit auſſi de la place où s'en fait le négoce. A Paris on l'appelle le Carreau. *Voyez* CARREAU.

TRIPES de Morues que l'on nomme auſſi Noues, ou Nos. *Voyez* MORUE *vers la fin de l'article.*

TRIPES. On appelle ainſi à Paris les abbatis & iſſues des bœufs & moutons, que les Tripiers & Marchandes Tripieres achettent des Bouchers pour les nettoyer, laver & faire cuire, & enſuite les vendre & débiter ſoit en gros ſoit en détail.

Les tripes & abbatis de bœufs conſiſtent aux quatre pieds, à la pance qu'on appelle Gras double; au feuillet autre partie des entrailles que les Tripieres nomment communément le Pſautier; à la franche mulle ou caillette; & à la fraiſe qui comprend le mou oupoumon, le foye & la ratte; le palais de bœuf eſt auſſi du nombre des iſſues. Celles du mouton ſont, la tête garnie de ſa langue, les quatre pieds & la caillette.

TRIPIER. Marchand qui vend des tripes. On le dit plus ordinairement de ceux qui les lavent, les échaudent & les préparent pour être vendues par les Marchandes Tripieres.

Il n'y a à Paris que ſept ou huit de ces Tripiers qui demeurent tous & ont leurs échaudoirs auprès de la Porte ou Apport de Paris, tant à cauſe de la commodité de l'eau, que parce que c'eſt dans la place qui eſt devant la Boucherie (place que les Tripiers appellent communément le Carreau) que ce fait le négoce en gros de cette marchandiſe.

Les Tripiers font auſſi quelque négoce des graiſſes qu'ils levent de deſſus leurs chaudieres, & c'eſt en partie avec ces mêmes graiſſes que ſe font ces excellentes ſavonnettes inventées par le ſieur Bailly dans le dernier ſiécle, dont ſon fils qui en a ſeul le ſecret fait un commerce ſi conſiderable au dedans & au dehors du Royaume. *Voyez* SAVONNETTES.

TRIPIERE. Marchande qui vend des tripes & des iſſues de bœuf & de mouton échaudées, ou pour mieux dire à demi-cuites.

Les Marchandes Tripieres de Paris ne font point de Communauté, quoiqu'on ait fait pluſieurs tentatives pour les ériger en Corps de Jurande; elles vendent en vertu de Lettres de regrat, & n'ont d'autre liaiſon entre elles que celle de leur commerce.

On en diſtingue de deux ſortes; les Marchandes de Tripes en gros, & les Marchandes en détail.

Les Tripieres en gros qui ſont environ une vingtaine, achettent des Bouchers les tripes & iſſues de leurs abbatis qu'elles font enſuite échauder par les Tripiers, & les vendent ſur le Carreau de la Porte de Paris tous les matins à quatre heures, aux Pâtiſſiers & Cuiſiniers qui enlevent les palais de bœuf pour leurs ragoûts, tourtes & patés; aux chaircuriers qui en prennent les pieds & le cœur qu'ils vendent par morceaux, après les avoir achevé de cuire dans le bouillon de leurs porcs ſalés; & enfin aux Tripieres en détail qui étalent aux coins des rues chaque jour dès le grand matin.

C'eſt cette derniere ſorte de Tripieres dont le nombre eſt conſiderable, & monte à pluſieurs centaines qui débitent au peuple le foye, le gras-double, les pieds, têtes & langues de mouton, & les autres tripes & iſſues dont on a parlé ci-deſſus. *Voyez* TRIPES.

L'étalage des Tripieres en détail ſe fait dans de grands baſſins de cuivre ſoutenus de quelque futaille vuide qui leur ſert comme de magaſin; quelques-unes mettent au fond du baſſin une claye d'oſier par propreté, ou afin que les tripes continuent de mieux s'égouter. Toutes ces femmes ont un couteau pendu à leur ceinture, ordinairement taillant des deux côtés, d'où eſt venu le quolibet ou proverbe de Couteau de Tripiere, appliqué aux perſonnes qui louent les gens en leur préſence, & qui les déchirent quand ils n'y ſont plus.

C'eſt du grand Voyer que ces Marchandes obtiennent

Digitized by Google

tiennent le droit d'étalage moyennant la ſomme de trois livres tournois qu'elles lui payent chaque année.

TRIPOLI, grande Ville de Barbarie, Capitale d'un Royaume de même nom. *Voyez* ce qui concerne le commerce de cette Ville, dans l'Etat général, Tome I. p. 365.

TRIPOLI, que l'on nomme auſſi ALANA. Eſpece de craye ou de pierre tendre & blanche, tirant un peu ſur le rouge, qui ſert à polir les ouvrages des Lapidaires, Orfevres, Miroitiers & Ouvriers en cuivre.

Quelques-uns eſtiment le tripoli une pierre brûlée & calcinée par les exhalaiſons ſulfureuſes qui peuvent être ſous les mines où cette ſorte de craye ſe trouve. Il y a de ces mines en quantité de lieux de l'Europe, ſurtout en Italie où le tripoli eſt très bon; mais comme cette marchandiſe n'eſt pas d'une grande conſommation, & qu'elle eſt à très bon marché, les Epiciers-Droguiſtes & autres Marchands de Paris qui en font négoce le tirent de Poligny en baſſe Bretagne près de Rennes, ou de Menna en Auvergne proche de Riom. Celui de Bretagne eſt le plus eſtimé à cauſe qu'il eſt propre pour polir les ouvrages de quantité d'Ouvriers, comme on l'a dit d'abord; mais celui d'Auvergne qui a moins de corps ne ſert qu'aux Cuiſinieres & Servantes pour tripolir leurs ménages, c'eſt-à-dire, les chenets, chandeliers & autres uſtenciles de cuivre propres à la chambre ou à la cuiſine.

Le Tripoli de Barbarie paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 5 ſ. du quintal pour tous droits & le Tripoli de France 2 ſ. 6 den.

TRIQUE, ou PAREMENT DE FAGOT. *V.* FAGOT.

TRIQUER. Séparer une choſe d'avec une autre; il ſignifie auſſi quelquefois tout le contraire, c'eſt-à-dire, mêler pluſieurs choſes enſemble. Dans ce dernier ſens les Ordonnances de la Ville, chap. 3, défendent aux Marchands de triquer & mêler les marchandiſes de differens prix & qualités; dans l'autre ſignification les mêmes Ordonnances enjoignent aux Marchands de bois à brûler qu'on empile dans les chantiers, de triquer & ſéparer le bois blanc & de l'empiler à part.

TRIQUER parmi les Bucherons. Signifie mettre à part les triques ou paremens, c'eſt-à-dire, les plus gros morceaux de bois dont on pare le deſſus des fagots.

TRIQUETS, qu'on nomme auſſi Traquets & Chevalets. Sont des aſſemblages de legers bois de menuiſerie faits en triangle, qui ſervent aux Couvreurs à échafauder lorſqu'ils veulent couvrir les entablemens. Il faut deux triquets pour chaque échafaud; ils s'attachent avec des cordages & s'éloignent l'un de l'autre ſuffiſamment pour la longueur des planches qu'on met deſſus; l'Ouvrier y travaille ordinairement aſſis.

TRO

TROC. Echange d'une choſe contre une autre. Un Marchand dit qu'il a troqué une marchandiſe contre une autre, pour dire qu'il n'a point déboursé d'argent, qu'il ne s'eſt donné que des marchandiſes de part & d'autre. J'ai beaucoup perdu ſur ce troc; J'ai bien gagné ſur ce troc.

Troc pour Troc ſe dit quand on ne donne point de retour en argent.

Il y a beaucoup d'habileté à bien faire ſes trocs, car il faut non-ſeulement être certain du prix de la marchandiſe que l'on veut donner, mais il faut ſçavoir encore celui de la marchandiſe que l'on veut prendre, & le moyen de s'en pouvoir défaire.

Lorſque l'on dit: Achetter de la marchandiſe partie comptant & partie en troc, cela doit s'entendre que l'on paye une partie en monnoye réelle & ſur le champ, & que l'autre partie ſe paye en marchandiſe dont la valeur a été eſtimée.

Chez les Sauvages le commerce ne ſe fait que par troc, en donnant une marchandiſe pour une autre. Avant que le commerce fût ſur le pied qu'il eſt à préſent, cela ſe pratiquoit auſſi par les Nations les plus poliſſées.

TROGUE. Terme de Manufacture de draperie. C'eſt la chaîne préparée par les Ourdiſſeurs pour la fabrique des draps mêlangés.

Chaque trogue contient en longueur de quoi ourdir & fabriquer deux pieces de drap.

Avant de les délivrer au Tiſſerand pour les monter ſur ſon métier, on les colle avec de la colle de Flandre, puis on les laiſſe quelque tems ſecher, & avant qu'elles ſoient tout-à-fait ſeches on en ſépare les fils avec un peigne de fil de fer. *Voyez* FEUTRE.

TROIS. Nombre impair compoſé d'un & deux. En chiffre Arabe il s'exprime par cette figure (3) en chiffre Romain de cette maniere (III.) & en chiffre François de compte ou de finance, ainſi (iij.)

TROIS. Se dit quelquefois par abbreviation au lieu de troiſiéme. Le compte d'un tel eſt ſur le grand livre à folio trois. On dit auſſi dans le même ſens Page trois.

Il y a une ſorte de regle d'arithmetique que l'on nomme Regle de trois, à cauſe que par le moyen de trois nombres propoſés que l'on connoît, on en trouve un quatriéme inconnu que l'on veut ſçavoir. *V.* REGLE.

TROIS POUR CENT. On nomme ainſi en France un droit qui ſe paye au Fermier du Domaine d'Occident ſur toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amerique.

Les Négocians François qui font la traite des Negres ſur les Côtes d'Affrique ayant prétendu étendre l'exemtion de la moitié des droits accordée au mois de Janvier 1716 pour toutes les marchandiſes que les Sujets de Sa Majeſté apporteroient des Iſles Françoiſes de l'Amerique provenant de la vente ou troc des Negres, ſur ce droit de trois pour cent, & les Fermiers Généraux de ſadite Majeſté ayant ſoutenu que ledit droit de trois pour cent n'étoit point compris dans l'exemtion; pour faire ceſſer les prétentions réciproques des Marchands & du Fermier, il fut ordonné par un Arrêt du Conſeil du 26 Mars 1722, qu'à l'avenir toutes les marchandiſes du crû des Iſles & Colonies Françoiſes, même celles provenant de la traitte des Noirs, payeroient au Fermier du Domaine d'Occident à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume, même dans les Ports francs & dans ceux des Provinces réputées étrangeres une fois ſeulement, trois pour cent en nature ou de leur valeur, quand même elles ſeroient déclarées pour

être transportées en Pays étrangers.

TROIS-EVESCHE'S. On comprend ſous ce nom trois Villes Epiſcopales & Imperiales, Metz, Toul, & Verdun, qui appartiennent à la France. *Voyez* le détail du commerce des Trois-Evêchés, tant intérieur qu'extérieur, dans l'Etat général, Tome I. p. 226.

TROISIE'ME. Portion d'un tout diviſé en trois parties égales. En ce ſens on dit plus ordinairement un Tiers qui a la même ſignification. *V.* TIERS.

TROISIE'ME. Se dit auſſi du nombre qui eſt après deux & devant quatre. Voilà la troiſiéme Lettre de change que je tire ſur vous. Cette Lettre eſt payable au troiſiéme du mois.

TROISIE'ME. Se dit auſſi quelquefois en terme de commerce & marchandiſe de laines, de la troiſiéme eſpece de laine qui ſe tire de Segovie. Prime Segovie, Seconde Segovie, Troiſiéme Segovie; on dit plus ordinairement Tierce Segovie. *Voyez* LAINE D'ESPAGNE.

TRONCHET. *Voyez* TROUCHET.

TROMPES. *Les Trompes d'Italie payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 40 ſ. la balle d'ancienne taxation, & 10 ſ. de réappréciation.*

TRONQUOY. C'eſt un des douze Villages dépendans du Bourg de Tricot en Picardie. Il s'y fait de groſſes ſerges qui ſe vendent pour ſerges de Tricot. Elles ſont propres pour l'habillement des Troupes. *Voyez* TRICOT.

TROQUE. Terme de commerce qui n'eſt gueres en uſage que dans les Colonies Françoiſes de Canada; il ſignifie la même choſe que Troc ou Eſchange. Aller faire la Troque avec les Habitans de Quebec, de Louis-Bourg, de Montreal, &c. c'eſt porter des marchandiſes d'Europe pour échanger avec les Pelleteries & autres denrées qui ſe tirent de cette partie de l'Amerique Septentrionale. *Voyez l'article du commerce où il eſt parlé de celui de la nouvelle France.*

TROQUER. Faire un troc; échanger une marchandiſe contre une autre. A Quebec & dans toute la nouvelle France on dit, Faire la troque. *V. l'article précédent.*

TROQUER LES AIGUILLES. C'eſt les faire paſſer les unes après les autres ſur un morceau de plomb, pour faire ſortir avec un poinçon le petit morceau d'acier qui eſt reſté dans la tête après qu'elles ont été percées. *V.* AIGUILLE.

TROQUEUR. Celui qui eſt dans l'habitude de troquer. Ce Marchand eſt un véritable Troqueur; il n'achette jamais de marchandiſes comptant, tout ſon commerce ſe fait par troc.

TROUBAHOUACHE, qu'on nomme auſſi Moncha ou Monka. Meſure de grains dont ſe ſervent les Habitans de Madagaſcar pour meſurer leur ris mondé; il contient environ ſix livres de ris. Pour le ris entier & non battu ils ont une autre meſure que l'on appelle Zatou. *Voyez* ZATOU.

TROUBLE. Filet de Pêcheurs dont on ne ſe ſert gueres qu'en hyver pour aller pêcher le long des rivages en l'enfonçant ſous les bordages, ce qui ne ſe pouvant faire ſans troubler l'eau, a donné le nom au filet. Il eſt fait en demi rond que forme un morceau d'orme autour duquel le filet de la trouble eſt attaché; une fourchette de bois à deux ou à trois fourchons ſoutient le morceau d'orme, & ſert de manche; on ne s'en ſert que de deſſus le batteau. Ce filet a ordinairement huit à neuf pieds de hauteur.

TROUCHET. Eſpece de billot à trois pieds qui ſert aux Tonneliers à doler leurs douves, c'eſt-à-dire, à les dégroſſir avec la doloire. *V.* TONNELIER. On dit auſſi Troncher.

TROUSSE. Faiſſeau de paille, de foin, ou d'herbe en forme de groſſes bottes, que les Cavaliers d'une armée rapportent d'un fourage pour la nourriture de leurs chevaux. Il ſe dit auſſi des plus groſſes bottes de pailles que vendent les Marchands qui font ce commerce. Dans ce dernier ſens:

Les Trouſſes de pailles tant de froment que d'autres, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 3 ſ. le cent en nombre.

TROUSSEAU. Terme de Monnoye au marteau. C'eſt ce qu'on appelle préſentement la Matrice, le coin ou le Carré d'effigie. Monſieur Felibien croit au contraire que c'eſt le Poinçon. *V.* MONNOYAGE AU MARTEAU.

TROUSSER ou DROUSSER LA LAINE. Terme de Manufacture. *Voyez* DROUSSER LA LAINE.

TROUSSES. Ce ſont les cordages de moyenne groſſeur qui ſervent aux Charpentiers à lever à la main les petites pieces de bois.

TROUSSEUR ou DROUSSEUR. Celui qui drouſſe ou droſſe la laine. *V.* DROUSSEUR.

TROYES. Ville de France, Capitale du Comté de Champagne ſur la riviere de Seine. Cette Ville eſt célebre par le grand commerce & les richeſſes de ſes Habitans, auſſi bien que par la grande quantité de Fabriques & de manufactures qui y fleuriſſent & qui y entretiennent un nombre infini d'Ouvriers. On n'entrera ici dans aucun détail de ces avantages, & l'on renvoye le Lecteur à l'Etat général du Commerce, Tome I. page 28.

Il y a à Troyes un Inſpecteur des Manufactures, qui a dans ſes Inſtructions la qualité d'Inſpecteur de Châlons & Troyes. On peut voir ci-devant l'article de Châlons; on y trouvera les lieux qui ſont du département de cette *Inſpection.*

TROYE-GEWICHT. C'eſt ainſi que l'on nomme en Hollande ce qu'on appelle en France Poids de marc. *V.* cet article.

T R U

TRUAGE. Impoſt que quelques Seigneurs levent ſur les marchandiſes qui paſſent ſur leurs terres. On l'appelle auſſi Treu & Péage. *Voyez* PEAGE.

TRUBLE. Sorte de Filet. *V.* TROUBLE.

TRUELLE. Outil qui ſert à employer le plâtre, le mortier, le ciment & la terre dans les ouvrages de Maçonnerie, de Limoſinerie, & dans ceux des Couvreurs & des Paveurs. La Truelle eſt ordinairement de fer; il s'en fait néanmoins auſſi pluſieurs de cuivre. Elle conſiſte dans une plaque de l'un de ces métaux, coupée en triangle irrégulier & arrondie par le bout, avec un manche de bois.

LA TRUELLE DE LIMOSINS eſt differente de celle des M.çons ſeulement en ce qu'elle n'eſt point arrondie par le bout, mais qu'au contraire elle ſe termine en un angle très aigu.

LA TRUELLE BRETE'E OU BRETELE'E, eſt petite & faite preſque comme un triangle parfait; elle eſt toujours de fer & a des dents des deux côtés.

Digitized by Google

Il y en a pourtant qui ne ſont dentelées que d'un côté. Elle n'eſt propre qu'aux Maçons qui s'en ſervent à dreſſer les enduits de plâtre.

TRUELLE. En terme de Sucrerie, ſignifie un inſtrument de cuivre avec un manche de bois, qui eſt aſſez ſemblable à la truelle des Maçons. On s'en ſert pour affermir & applanir le fond des formes à ſucre avant de leur donner la premiere & la ſeconde terre. *V.* SUCRE TERRE'.

TRUELL'EE. La quantité de plâtre que l'on peut prendre avec une truelle. Lorſqu'un Maçon n'a beſoin que de peu de plâtre, il dit à ſon Manœuvre de ne lui gâcher qu'une truellée de plâtre.

TRUFETTE. Nom que l'on donne à certaines toiles blanches faites de lin, qui approchent aſſez de la qualité de celles qu'on appelle Toiles demi-Hollande. Auſſi leur donne-t-on ſouvent le nom de Truffette demi-Hollande, quoiqu'elles ſoient d'une moindre largeur que les véritables demi-Hollande.

Les Truffettes ſont ordinairement, ou d'une demi-aune demi quart, ou d'une demi-aune un douze de large ſur quatorze à quinze aunes de long, meſure de Paris.

Ces toiles qui ſe fabriquent en Picardie, particulierement à Beauvais & aux environs de cette Ville, ſont propres à faire des mouchoirs à moucher, & des manches pour des chemiſes de femmes.

Il ſe fait encore des Truffettes, mais rarement, de deux tiers de large qui ſervent à faire des chemiſes pour femmes. Les Truffettes ſe plient pour l'ordinaire en bâtons ou rouleaux, ainſi que les demi-Hollande.

Le premier qui a fait fabriquer de ces ſortes de toiles, a été le ſieur Nicolas Dance, fameux Marchand de Beauvais, très entendu dans le commerce & dans la Manufacture des Toiles. *V.* DEMI-HOLLANDE.

TRUITE ou TRUITTE. Poiſſon d'eau-douce marqueté de pluſieurs taches jaunes & rouges.

Il y en a de deux ſortes: des petites qui ſe nourriſſent dans les ruiſſeaux d'eau vive & dans les torrens; celles-ci ſe nomment ſimplement Truites: & de groſſes, qu'on appelle Truites Saumonées, non-ſeulement parce qu'elles reſſemblent aux ſaumons, ſoit pour leur groſſeur, ſoit pour la rougeur de leur chair, mais encore parce que ſuivant le cours des grandes rivieres & deſcendant juſqu'à leur embouchure dans la mer, elles y prennent ce goût relevé, qui fait que ſouvent on les préfere au ſaumon.

Les Truites ſaumonées d'Ecoſſe y font une partie du commerce du poiſſon ſalé, s'y mettant en futailles & s'y ſalant à la maniere que l'on ſale les vrais ſaumons, & de là ſe tranſportent en France & dans les autres Pays étrangers. Ce ſont ces ſortes de Truites Ecoſſoiſes que l'on nomme ordinairement Grils ou petits Saumons. *Voyez* SAUMON.

Les Truites payent en France les droits d'entrée à raiſon de 25 ſ. le cent en nombre, & pour ceux de ſortie 40 ſ.

TRUMEAU ou TREMEAU. Terme de Miroitier. Il ſe dit des glaces qui ſe placent dans l'entre-deux des croiſées que les Architectes nomment Trumeaux, d'où ces miroirs ont pris leur nom. *Voyez* GLACE.

TRUSQUIN D'ASSEMBLAGE. Outil dont les Menuiſiers ſe ſervent pour marquer l'épaiſſeur des tenons & la largeur des mortoiſes qu'ils veulent faire pour aſſembler leur bois, afin que les unes répondent aux autres.

Cet outil eſt de bois compoſé de deux pieces; l'une eſt une eſpece de regle d'un pouce d'équariſſage, & de dix ou douze de longueur, qu'on appelle la Tige; l'autre eſt une très petite planche ou morceau de bois plat peu épais, d'environ de quatre pouces en quarré, à travers lequel paſſe la regle, enſorte néanmoins qu'on puiſſe l'avancer ou le reculer à volonté. C'eſt ſur la tige qu'eſt la pointe à tracer.

On appelle Truſquin à longue pointe un truſquin qui n'a qu'une pointe, mais très longue; il ſert à courroyer du bois, & à pouvoir atteindre dans les fentes ou flaches que le bois peut avoir.

TRUSTE'E. Meſure de continence dont on ſe ſert en quelques lieux de Bretagne, particuliérement dans toute l'étendue de la Prévôté de Nantes pour le commerce des ſels qui s'y vendent ordinairement au cent de truſtées.

Vingt-cinq truſtées ſont environ un muid meſure Nantoiſe.

TRUXILLO. Ville de l'Amerique Eſpagnole ſur la mer du Sud. C'eſt une des plus belles Villes & des plus anciennes que les Eſpagnols ayent au Perou: ſon havre n'eſt guére ſûr ni guére commode; cependant il y vient aſſez de Vaiſſeaux, & il s'y fait un aſſez grand commerce; les principales marchandiſes qu'on en tire ſont l'eau-de-vie, le ſucre, des confitures & les ſoies. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 494.

TRUYE. C'eſt la fémelle du verrat ou porc. Outre les petits que cet animal donne en abondance deux fois l'année, elle fournit encore les mêmes choſes pour le négoce & les Manufactures que ſon mâle; entre autres ce cuir fort & épais qu'on nomme Cuir de Truyes, dont à Paris les Libraires ſe ſervent pour faire les couvertures des plus beaux & des plus grands livres d'Egliſe. Quand la Truye eſt graſſe & qu'elle a fait pluſieurs portées, on l'appelle Coche. *V.* PORC.

TUB

TUBE, en terme de Lunetier. Eſt le tuyau qui ſert à porter les verres des lunettes à longue vûe. On le partage ordinairement en pluſieurs morceaux qui s'emboetent les uns dans les autres. On en fait de carton, de fer blanc, & de legers copeaux de bois. *Voyez* LUNETTE, LUNETTIER & MOULE.

TUBE, en terme d'Emailleur. Eſt un tuyau de verre gros & long à volonté, dont ces Ouvriers ſe ſervent pour aviver le feu de leur lampe en le ſouflant à la bouche, lorſque leurs ouvrages n'étant pas de longue haleine, ils ne veulent pas ſe ſervir du ſoufflet à émailler. Ils ont encore divers tubes auſſi de verre, pour ſouffler & enfler l'émail. Ils s'en ſervent à proportion comme les Verriers font de la felle ou ſarbacanne pour ſouffler le verre. *V.* EMAIL.

TUC

TUCKEA. Poids dont on ſe ſert à Mocha Ville d'Arabie, célebre par ſon grand commerce, particulierement par celui du caffé. 40 tuckea font un mann, dont 10 font le traſſell, 15 de ce dernier font le hahars qui eſt de 420 liv.

TUE

TUES-VENTS. Petites Cabanes mobiles faites

Digitized by Google

en forme de guérites, ſous leſquelles les Fendeurs & Tailleurs d'ardoiſes ſe mettent à couvert. *V.* Ardoisiere.

T U F

TUF. Groſſe étoffe de très petit prix, qui a environ demi-aune de large, & dont la chaîne eſt de fil d'étoupe de chanvre, & la tréme de ploc ou poil de bœuf filé. Cette étoffe ſert ordinairement aux Tondeurs de Draps à garnir les tables à tondre. Il s'en fabrique en pluſieurs lieux de France; mais c'eſt de Beauvais d'où il en vient le plus.

T U I

TUILAGE. Terme de Tondeurs de Draps. *Voyez* Tuile a Tondeur.

TUILE. Morceau de terre glaiſe, pétrie, ſéchée, & cuite au four, dont on fait des eſpeces de tablettes peu épaiſſes, qui ſervent à couvrir les maiſons & autres bâtimens.

Il ſe fait des tuiles de diverſes figures & de diférens moules. A Paris on ne ſe ſert guéres que de tuiles quarrées. En Guyenne elles ſont rondes ou plûtôt en demi-cercle ou en forme de goutiere. En Flandres elles ont la figure d'un S; c'eſt-à-dire, qu'elles ſont compoſées de deux demi-cercles joints enſemble, mais dans une ſituation oppoſée de leur diametre. Ces deux dernieres ſortes de tuiles qu'on appelle également Tuiles rondes, & qu'on ne diſtingue qu'en y ajoutant qu'elles ſont ou à la maniere de Guyenne, ou à celle de Flandres, ne peuvent s'employer que ſur des combles extrêmement plats à cauſe qu'elles n'ont point de crochet pour les arrêter ſur les lattes. Les tuiles carrées au contraire qui ont un crochet, ſont propres à toutes ſortes de couvertures quelque droites qu'elles puiſſent être.

Outre ces trois principales eſpeces de tuiles, il y a des tuiles gironnées plus étroites par en haut que par en bas, dont on couvre les faîtes des tours rondes qu'on ne veut pas couvrir d'ardoiſe; des tuiles hachées qui ſervent à faire les noues des couvertures; des faîtieres qui ne ſont autre choſe que les tuiles rondes de Guyenne, & des cornieres; celles-ci ſervent pour mettre aux angles & aux arrêtes; celles-là pour en faîter les combles des bâtimens.

L'uſage des tuiles plates eſt le plus ordinaire en France, & particulierement à Paris où l'on ne voit plus ou peu de couvertures de tuiles rondes. Ces premieres ſont de trois ſortes qu'on diſtingue par les moules, qui ſont, le grand moule, le moule bâtard, & le petit moule.

La tuile du grand moule porte treize pouces de long & huit de large: celle du petit moule neuf à dix de long ſur ſix de largeur: & la tuile du moule bâtard tient le milieu entre les deux. Cette derniere ſorte de tuile ne s'employe plus à Paris, & l'uſage commence même à s'en perdre dans les Provinces.

Toutes les tuiles plates ont un crochet par le haut pour les arrêter ſur les lattes; c'eſt-à-dire, une eſpéce de mantonnet de la même terre d'un pouce de large, & d'un demi-pouce d'épaiſſeur. A côté du crochet ſont deux trous pour y pouvoir paſſer des clous, & ſuppléer dans l'occaſion au crochet s'il s'aplatiſſoit ou ſe caſſoit.

Le millier du grand moule fait ſept toiſes de couvertures, en laiſſant à chaque tuile quatre pouces d'échantillon ou de pureau. On entend par ces deux termes qui ſont ſynonimes ce qui reſte de tuile découvert de chaque rangée de tuiles qu'on place les unes ſur les autres. Le petit moule fait trois à quatre toiſes, & n'a que trois pouces, au plus trois pouces & demi de pureau. Le pureau du moule bâtard, & le nombre de toiſes de couverture qu'on en fait ſe regle ſur ſa hauteur & ſa largeur, qui ſont differentes ſuivant les lieux.

Toute la tuile du grand moule qui s'employe à Paris, ſe cuit en Bourgogne, d'où elle arrive par eau au port S. Paul, pour les bâtimens de la Ville, & au port à Langlois deux lieues au deſſus, pour la facilité du tranſport de celle qu'on deſtine pour la Campagne.

C'eſt auſſi de Bourgogne que vient le petit moule de la meilleure qualité; celui qu'on tire de Champagne par la Marne, & qui ſe décharge au pont de S. Maur, étant d'un très mauvais uſage, la tuile s'éfeuillant facilement. Pour la tuile du petit moule qui ſe cuit en quelques lieux des environs de Paris, elle eſt encore plus mauvaiſe que celle de Champagne.

Les faîtiers du grand moule ont un pied quatre pouces de long; celles du petit moule & du moule bâtard à proportion.

Les tuiles de quelques moules qu'elles ſoient, ſe vendent au millier, le millier compoſé de mille quarante tuiles; c'eſt-à-dire, de quatre par cent d'excedent de compte. On donne auſſi ſix faîtiers par chaque millier. *V.* Couverture.

Les Tuiles à crochet payent de droits de ſortie de France 10 *ſ. le millier en compte.*

Tuile. Les Tondeurs de draps appellent ainſi une ſorte de petite planche ordinairement de bois de ſapin d'environ deux pieds & demi de long, & large de quatre pouces, ſur un côté de laquelle eſt étendu & appliqué une eſpece de maſtic compoſé de réſine, de grais & de limaille de fer paſſé au ſas.

On ſe ſert de cet inſtrument pour nettoyer les étoffes de laine de la tonture qui peut être reſtée deſſus, & en même tems pour en ranger ou coucher le poil. Cette façon ne ſe donne qu'après que l'on a fait paſſer le cardinal & la broſſe par deſſus l'étoffe. Le tuilage eſt ce que les Tondeurs appellent le définitif de leur ouvrage. *Voyez* Cardinal & Brosse.

TUILEAU. Morceau de tuile caſſée. Le ciment ſe fait avec des tuileaux. *V.* Ciment.

TUILER. Terme de Tondeurs d'étoffes de laine. C'eſt faire paſſer ſur les étoffes quand elles ſont tondues, l'inſtrument qu'on nomme la Tuile. *V. ci-deſſus Tuile des Tondeurs.*

TUILERIE. Lieu où l'on fait des tuiles. *V.* Four & Fourneau a Tuiles.

TUILIER. Marchand qui vend les tuiles, ou l'Ouvrier qui les fait.

T U M

TUME'EN, Ville de Siberie. Ses habitans ſont un grand commerce avec les Tartares. Il conſiſte principalement en Pelleteries. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 300.

TUMEIN, qu'on nomme plus communément Toman. Monnoye de compte en uſage dans toute la Perſe & dans pluſieurs lieux des Indes; le tumein Perſan qui eſt auſſi un poids pour peſer les monnoyes, eſt eſtimé quarante-cinq à qua-

Digitized by Google

rante-ſix livres monnoye de France, à prendre l'écu de 9 au marc à 3 liv. 10 ſ. *V.* Toman.

TUN

TUNA, ou TONNA. Arbre qui produit le fruit où ſe rencontre la cochenille. *V.* Cochenille.

TUNGUSES, Peuples de la Tartarie Ruſſienne, qui habitent le long de la riviere d'Argum. Le commerce qu'ils font avec les Targaſi ou les Xixi Tartares Chinois conſiſte principalement en Pelleteries. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 416.

TUNQUIN, ou TONQUIN, Royaume de l'Inde au-delà du Gange, vers la Chine. *Voyez* le détail du commerce de ce Royaume, dans l'Etat général, Tome I. pages 285, 446.

TUR

TURBAN. Coeffure de tête dont ſe ſervent pluſieurs peuples, particulierement en Aſie & en Afrique.

Turbans. Ce ſont auſſi des toiles de coton rayées, bleues & blanches, qui ſe fabriquent en divers endroits des Indes Orientales. On leur donne ce nom parce qu'elles ſervent à couvrir & faire l'habillement de tête qu'on nomme un turban. Elles ſont propres pour le commerce de Guinée, leur longueur n'eſt que de deux aunes ſur une demie-aune de large. Leur veritable nom eſt des Brauls.

Turbans, ou SAUCISSONS. Les Marchands Epiciers-Droguiſtes nomment ainſi des morceaux de gomme-gutte de forme cylindrique que les Chinois & les Cochinchinois apprêtent de la ſorte lorſque cette gomme eſt encore en conſiſtance de pâte. *V.* Gomme Gutte.

TURBIT. Racine médicinale qui vient des grandes Indes, ſurtout de Cambaye, Suratte & Goa; d'autres prétendent néanmoins que le véritable turbit vient particuliérement de l'Iſle de Ceylan.

Le turbit des Modernes a ſi peu de reſſemblance avec celui des Anciens, qu'il eſt difficile de croire que ce ſoit le même; celui de nos Marchands Epiciers-Droguiſtes dont l'on prétend ſeulement parler ici, eſt une plante qui rampe ſur la terre à la maniere du lierre; ſa racine eſt d'une moyenne groſſeur & longue à proportion, ſes feuilles ſont aſſez ſemblables aux feuilles de la guimauve à la reſerve qu'elles ſont plus blanches, veloutées, piquantes & comme épineuſes; ſes fleurs ſont incarnates, pareilles à celles du liſeron, & lorſqu'elles ſont paſſées il reſte des gouſſes qui enferment quatre grains noirâtres demi-ronds, & de la groſſeur du poivre. Cette plante aime les lieux humides, & ſurtout le voiſinage de la mer.

Le turbit doit être choiſi bien mondé, c'eſt-à dire fendu en deux, & que le cœur ou matiere ligneuſe qui eſt au milieu de la racine en ſoit ôtée, qu'il ſoit difficile à rompre, gris au dehors, griſâtre au dedans, peſant, point carié ni vermoulu, mais réſineux auſſi bien au milieu qu'aux extrémités; quelques-uns le veulent en gros morceaux, d'autres en moyens; de l'une & de l'autre ſorte il y en a d'excellent.

Quelques Apoticaires ou par ignorance ou par épargne ſubſtituent quelquefois la thapſie blanche, qu'on nomme auſſi Turbit gris, au véritable turbit, quoique pour les proprietés, pour la couleur & pour le goût ils ne ſe reſſemblent guéres. La Thapſie étant légere, d'un gris argenté à l'extérieur, d'un goût ſi âcre & ſi chaud qu'elle enleve la bouche, & d'un effet ſi violent qu'on ne s'en ſert guéres ſans danger, ce qui ne convient point à la deſcription qu'on vient de faire du turbit.

Il y a encore une autre ſorte de Thapſie qu'on appelle Thapſie noire qui eſt un remede fort violent & non moins dangereux que la blanche.

Le Turbit paye en France les droits d'entrée à raiſon de 30 liv. du cent peſant, conformément au Tarif de de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 7 liv. 2 ſ. 6 den. le quintal d'ancienne taxation, & 40 liv. pour les anciens quatre pour cent.

Le Turbit eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Turbic blanc, autrement Alypon montis Ceti. Nom que les Botaniſtes donnent à une plante purgative qui croît en pluſieurs endroits de France, ſurtout en Provence & en Languedoc. *V.* Sene' *à la fin de l'article.*

TURQUIN. On appelle Bleu Turquin un bleu dont la nuance eſt très foncée *V.* Bleu.

TURQUOISE. Pierre précieuſe de couleur bleue ordinairement opaque, mais quelquefois un peu tranſparente.

Il y en a d'Orientale & d'Occidentale de la vieille & de la nouvelle roche. L'Orientale tire plus ſur le bleu que ſur le verd, & l'Occidentale plus ſur le verd que ſur le bleu; celles de vieille roche ſont d'un bleu Turquin; celles de la nouvelle ſont plus blancheâtres & ne conſervent pas leur couleur.

L'Orientale vient de Perſe, des Indes & de quelques lieux de Turquie; quelques Auteurs même croyent que c'eſt la Turquie qui lui a donné ſon nom parmi les Modernes; l'Occidentale ſe tire de divers endroits de l'Europe, entr'autres d'Allemagne, de Boheme, d'Eſpagne & de Sileſie; il s'en trouve auſſi beaucoup en Languedoc Province de France, & ce ſont celles-là qu'on nomme communément de la nouvelle Roche.

Des Connoiſſeurs prétendent qu'il y a des turquoiſes Françoiſes qui ne différent en rien des Perſiennes pour le poids & pour la dureté; & peut être en effet ſeroient-elles plus eſtimées, ſi la rareté ou l'éloignement des lieux en augmentoient le prix; ce qui eſt pourtant certain, c'eſt qu'elles ne prennent pas un ſi beau poliment, qu'il eſt moins doux, & qu'il eſt chargé de quelques rayes ou filamens.

Les Turquoiſes ſont faciles à tailler, & outre les cachets qu'on y grave, on en voit d'aſſez grands morceaux dont d'habiles Sculpteurs ont fait des crucifix ou autres figures de près de deux pouces de haut. Furetiere ſous la caution de Boece de Boot Médecin de l'Empereur Rodolphe II. aſſure pourtant qu'on n'en trouve point qui excede la groſſeur d'une noix, ce que l'on peut aſſurer n'être pas véritable, l'Auteur de ce Dictionnaire ayant vû une croix de Turquoiſe entre les mains d'un de ſes amis qui étoit d'un plus grand volume.

L'on attribue à la Turquoiſe une eſpece de vertu ſympatique; on croit communément qu'elle change de couleur ou qu'elle ſe rompt à la ma-

Digitized by Google

ladie, à la mort ou même aux avantures malheureuſes de celui qui la porte. Le même Auteur cité par Furetiere dans ſon traité des pierreries, attribue tout cela à des cauſes naturelles & aſſez vrai ſemblables.

La Turquoiſe ſe contrefait aiſément, & ſouvent ſi parfaitement qu'on peut s'y tromper à moins qu'on ne l'ôte du chaton.

Un Auteur moderne, très verſé dans la connoiſſance des pierres précieuſes, & très intelligent dans le commerce de Perſe où il avoit fait un long ſéjour (le Chevalier Chardin) diſtingue, comme les autres Auteurs, deux ſortes de turquoiſes Perſannes, la vieille roche & la nouvelle. Il ajoûte que la vieille ſe tire de deux mines différentes qui ſont celles de Nicapour & de Caraſſon, dans une montagne, entre l'Hircanie & la Parthide, à quatre journées de la mer Caſpienne. Ces mines furent découvertes ſous Phirous ancien Roi de Perſe. Le nom de la Turquoiſe vient à cette pierre précieuſe de la Province où elle ſe trouve, qui eſt la veritable Turquie, d'où les Turcs modernes ont pareillement pris leur nom.

La nouvelle roche, qui n'a été découverte que bien des ſiécles après la vieille, eſt peu eſtimée des Perſans, à cauſe que la couleur ſe conſerve peu.

Toute la vieille roche ſe réſerve pour le Roi, qui garde les plus belles, & vend ou échange les moindres; il n'eſt pas néanmoins difficile d'en avoir à aſſez bon compte, & même des piéces rares & conſiderables. Les Ouvriers qui travaillent aux mines, & les Officiers qui y commandent pour le Roi en détournant ſouvent des plus belles, que pour n'être pas découverts, ils ne vendent guére qu'aux Marchands Etrangers.

T U T

TUTHIE, ou TUTIE. Suye métallique, formée en écailles voutées ou en gouttieres de pluſieurs grandeurs & épaiſſeurs, dure, griſe, chagrinée en deſſus & relevée de quantité de petits grains gros comme des têtes d'épingles; elle ſe trouve attachée à des rouleaux de terre qu'on a ſuſpendus exprès au haut des fourneaux des Fondeurs en bronze pour recevoir la vapeur du métail. La Tuthie vient d'Allemagne & de quelques autres endroits; on l'apportoit autrefois d'Alexandrie.

Pour préparer la Tuthie on la fait rougir trois fois dans un creuſet entre des charbons ardens & on l'éteint autant de fois dans de l'eau roſe; on la broye enſuite ſur le porphyre y mêlant la quantité qu'il faut d'eau roſe ou de plantin, juſqu'à ce qu'elle ſoit en poudre très fine; alors on en forme de petits trochiſques, qu'on fait ſécher. La meilleure préparation de la Tuthie ſe fait à Orleans.

La Tuthie eſt propre pour les maladies des yeux délayée dans de l'eau roſe ou l'eau de plantin, & incorporée dans du beure frais.

Elle eſt auſſi un excellent remede pour les hémorroïdes; la bonne Tuthie doit être en belles écailles épaiſſes & bien grainées, d'un beau gris de ſouris au deſſus, d'un blanc jaunâtre en dedans; difficile à caſſer & ſans ordures ni menu.

La Tuthie paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. 10 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 3 liv. 2 ſ. 6 den. le quintal.

Cette drogue eſt du nombre des marchandiſes venant du Levant ſujettes au droit de vingt pour cent ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

T U Y

TUYAU. Canal ou conduit qui ſert à faire entrer l'air, le vent, l'eau & autres choſes liquides dans quelques endroits, ou à les en faire ſortir.

On fait des tuyaux d'étain, de plomb, de leton, & de bois pour monter les orgues; ces derniers ſont en maniere de caiſſes quarrées, les autres ſont ronds.

Les tuyaux pour la conduite & décharge des eaux & pour les machines hydrauliques ſe font ordinairement de fer fondu, de plomb, de terre & de bois. On employe communément pour ceux-ci du bois de chêne ou d'aulne.

Les tuyaux de fer ſe fondent dans les fonderies & forges de fer; leur diametre eſt ſuivant la volonté de celui qui les ordonne, leur épaiſſeur proportionnée à leur diametre, & leur longueur comme de deux pieds & demi à trois pieds; on les joint les uns aux autres par le moyen de quatre vis & de quatre écrous à chaque bout, en mettant entre deux pour étancher l'eau du cuir ou du feutre d'un vieux chapeau.

Les tuyaux de terre ſe font par les Potiers de terre; ils s'emboitent les uns dans les autres ayant tous un bout plus large que l'autre. Pour les mieux unir & empêcher l'eau de s'échapper, on les couvre de maſtic ou de poix avec des étoupes ou de la filaſſe. Ils portent à peu près même longueur que ceux de fer; le diametre eſt à diſcretion; l'épaiſſeur ſuivant le diametre.

Les tuyaux de bois ſe percent par des Charpentiers-Fontainiers avec de grandes tarrieres de fer de différentes groſſeurs & figures qui ſe ſuccedent les unes aux autres; les premieres ſont pointues & en forme de pique comme les amorçoirs des Charpentiers; les autres ont une forme de cuilliere par le bout, bien acerée & bien tranchante, & augmentent de diametre depuis un pouce juſques à ſix & plus; toutes ſe tournent avec une forte piéce de bois ſemblable aux bras des tarrieres ordinaires. Ces tuyaux s'emboitent les uns dans les autres, ils ſe vendent à la toiſe.

L'on fait de deux ſortes de tuyaux de plomb; les uns ſoudés, & les autres ſans ſoudure: on ne parlera ici que des premiers, la fabrication des autres ayant été expliquée ailleurs. *Voyez* PLOMBIERS.

Lorſque chaque table de plomb a été fondue de largeur, épaiſſeur & longueur convenables à l'uſage qu'on en veut faire, & qu'elles ont été bien débordées, on les arrondit ſur des tondins de bois avec des bourſeaux & des maillets plats: ces tondins ſont des rouleaux de groſſeur & longueur à diſcretion, qui ſervent comme d'ame ou de noyau aux tuyaux & que l'on en tire lorſque l'ouvrage eſt arrondi.

Les deux bords bien revenus l'un contre l'autre & ſe joignant parfaitement, on les gratte avec un gratroir, & ayant frotté de poix-réſine ce qu'on a gratté, on y jette deſſus la ſoudure fondue dans une cuilliere que l'on applatit enſuite

avec le fer à ſouder, & que l'on tape avec la rape, s'il eſt néceſſaire.

Pour les petits tuyaux où la ſoudure ne s'employe pas fort épaiſſe, on la fait fondre avec le fer à ſouder à meſure qu'on l'applique; s'il y a des endroits où l'on ne veut pas que la ſoudure s'attache, on les blanchit de craye, ou on les ſalit avec la main.

Comme il y a des tuyaux d'un ſi grand diametre & d'une épaiſſeur ſi conſiderable qu'il ſeroit difficile de les ſouder ſans les chauffer en dedans, les Plombiers ont pour cela des polaſtres, c'eſt-à-dire, des eſpéces de poêles quarrées, faites de cuivre fort mince, de deux ou trois pieds de long ſur quatre ou cinq pouces de large & autant de haut, dont le fond eſt en rond. Ces poêles s'empliſſent de braiſe, & avec un long manche de bois qu'elles ont à un bout, ſe coulent dans la cavité du tuyau & s'arrêtent aux endroits que l'on veut chauffer pour les ſouder.

Il ſe fait auſſi des tuyaux de cuivre par les Fondeurs en ſable & terre; ils ſervent particuliérement aux corps des pompes pour l'élévation des eaux, & aux endroits des conduites où il y a des regards & où l'on poſe des robinets.

TYM

TYMFE. Petite monnoye de Pologne qui vaut environ ſix ſols de France.

V

VAB VAC

Vingtiéme lettre de l'Alphabet. Cette lettre ſuivie d'un petit ° fait verſo V°. Cette même voyelle ou ſimple V ou double W barré par le haut, ſignifie écu ou écus de ſoixante ſols ou trois livres tournois, de neuf au marc.

VAB

VABRES, Ville de France en Rouergue. Il y a une Fabrique de Serges, dont le produit eſt conſiderable. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 214.

VAC

VACHE. Bête à corne, femelle, qui porte les veaux, & qui a pour mâle le taureau. Les jeunes vaches qui n'ont point encore ſouffert les approches du taureau ſe nomment Taures ou Geniſſes.

De tous les animaux qui ſont ſur la terre il n'y en a guéres dont l'on tire plus d'utilité que de la vache, ſoit pour la nourriture de l'homme, ſoit pour le négoce. Les principales choſes qu'elle fournit, outre les veaux dont on fait un article particulier, ſont la chair, le lait, la peau, les cornes, les os, la graiſſe & le poil.

La chair de vache ſe vend à la livre ou à la main par les Bouchers dans les boucheries publiques, ou dans des étaux particuliers. L'on dit en proverbe, Qu'à la boucherie les vaches ſont bœufs, & à la tannerie les bœufs ſont vaches; pour faire entendre, qu'on fait paſſer la chair de vache pour celle de bœuf, & le cuir de bœuf pour celui de vache.

Le lait de vache, outre ſon uſage de ſervir d'aliment aux enfans & même aux perſonnes de tous les âges, s'employe auſſi à blanchir des toiles, à faire du beurre, & à compoſer du fromage. L'on prétend qu'il y a en Hollande des vaches ſi abondantes en lait, qu'elles en fourniſſent tous les jours juſqu'à vingt-ſept pintes.

VAC

On parle ailleurs du commerce des beurres & des fromages. *Voyez* BEURRE & FROMAGE.

Les peaux de vaches, que l'on appelle auſſi Cuirs, ſe vendent en poil, ou vertes, ou ſalées, ou ſéches; & ſans poil, ou tannées, ou paſſées en coudrement ou en croûte, ou courroyées, ou apprêtées de pluſieurs autres manieres, qui ſe trouvent toutes expliquées dans les articles de Cuir, Peau & Tanner, auſquels l'on peut avoir recours.

Les rogneures des peaux, les cartillages & les pieds ſervent à fabriquer de la colle-forte, en les faiſant bien bouillir & diſſoudre dans l'eau. *Voyez* COLLE FORTE.

Les cornes de vaches tant de la tête que des pieds, s'amolliſſent par le feu, & s'employent à divers uſages; comme pour faire des peignes, des lanternes, des rabatieres, des écuits à cure-dents, des écritoires de poche, &c. *V.* CORNE.

Les os ſe brûlent pour faire une ſorte de noir propre à la peinture, que l'on appelle Noir d'os. Les Tablettiers, Couteliers, Patenôtriers, Tourneurs & autres ſemblables Ouvriers s'en ſervent auſſi pour leurs divers ouvrages. *Voyez* Os & NOIR D'OS.

La graiſſe entre dans la compoſition du ſuif dont on fait les chandelles. *V.* SUIF.

Enfin le long poil de la queue après avoir été cordé & bouilli pour le friſer, fournit aux Tapiſſiers & Selliers une partie du crin qu'ils employent; & avec le plus court on fait la bourre dont on rembourre les ſelles de chevaux, les baſts de mulets, & les meubles de peu d'importance.

L'on fait auſſi entrer le poil de vache dans la fabrique des tapiſſeries que l'on appelle Bergame, qui ſe font particuliérement à Rouen & à Elbeuf en Normandie.

Les Vaches vives, ou tuées ou habillées, venant des Pays étrangers, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. de la piece; & celles venant des

Provinces du Royaume où les Aydes n'ont cours, 6 ſols.

A l'égard des droits de ſortie, les Vaches vives ou mortes, graſſes ou maigres, payent 40 ſols de la piece.

On parle ailleurs des droits qui ſe payent pour les peaux de Vaches préparées par les Tanneurs & Courroieurs. Voyez CUIR.

VACHE GRASSE & VACHE SECHE, qu'on nomme plus ordinairement VACHE BLANCHE. Ce ſont des noms que l'on donne aux peaux ou cuirs de vaches apprêtées d'une certaine maniere par les Courroyeurs. *V.* COURROYER; *vous y trouverez les différens apprêts de ces deux ſortes de peaux.*

VACHE EN GRAIN. C'eſt ainſi que l'on nomme une peau ou cuir de vache, dont la ſuperficie eſt devenue grénue par les différens apprêts qu'on lui a donné. *V.* CUIR COURROYE', *à l'endroit où il eſt parlé de la Vache graſſe. V. auſſi* TANNER, *à l'endroit de l'article où l'on fait mention de la maniere de mettre les cuirs en coudrement.*

VACHE MARINE. *V.* CHEVAL MARIN.

VACHE DE RUSSIE, que l'on appelle par corruption VACHE DE ROUSSI. Sorte de cuir ou peau de vache qui vient toute apprêtée de Moſcovie, où elle ſe prépare d'une maniere toute particuliére qui n'eſt guéres connue que de ceux qui s'en mêlent dans le Pays. L'on rapportera cependant ce qu'en dit Richelet dans ſon Dictionnaire François: voici comme il en parle:

» La Vache de Rouſſi eſt du cuir de vache qu'on » façonne hors de France, qu'on paſſe en redon, » c'eſt-à-dire, en herbe; enſuite on lui donne » une charge de breſil bouilli & de noix de galle » pour le rougir, & après on le pare, on le fou- » le, on le travaille, on lui donne toutes les fa- » çons néceſſaires pour le mettre en état de ſer- » vir. M. Merigo, l'un des plus habiles Tan- » neurs de Paris, m'a dit ce que j'avance ici de » la Vache de Rouſſi.

Tout cela eſt pris de Richelet, à qui il paroît que l'on n'a donné que la maniere ordinaire de paſſer les cuirs en rouge, comme le pratiquent tous les Courroyeurs de Paris. *V.* COURROYER LE CUIR.

Les Vaches de Rouſſi paye en France les droits d'entrée à raiſon de vingt pour cent de leur valeur, conformément aux Arrêts du premier Février & 10 May 1689.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 8 ſ. de la piéce tant d'ancienne que de nouvelle taxation. V. les droits des autres Tarifs à l'article des Cuirs.

Les Vaches de Levant habillées payent à la même Douane 5 ſ. de la piéce pour tout droit. Elles ſont du nombre des marchandiſes du Levant, ſur leſquelles outre les droits ordinaires on leve vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'Arrêt du 15 Août 1685.

Les vaches de Ruſſie ſe vendent à la livre à Amſterdam: elle donne un pour cent de déduction pour le prompt payement; leur prix ordinaire eſt depuis 6 ſols juſqu'à 16.

VACHE DURE. C'eſt une peau de vache où le Courroyeur n'a mis du ſuif que du côté de la fleur, & ni ſuif ni huile du côté de la chair; en quoi elle eſt différente de la vache graſſe & de la vache blanche; la premiere étant paſſée en ſuif de fleur & de chair, & l'autre ayant du ſuif du côté de la fleur, & de l'huile du côté de la chair. *Voyez* COURROYER.

VACHES. Les Imprimeurs appellent ainſi les deux cordes qui retiennent le train de la preſſe, crainte qu'en le retirant de deſſous la platine, il ne revienne trop ſur le devant du berceau. *Voyez* IMPRIMERIE.

VACHES DE SEL. On nomme auſſi de la ſorte en Poitou, les monceaux de ſel en forme de meules de foin, où l'on met ſecher le ſel au ſortir des ſalines. *Voyez* SEL.

V A D

VADE. Terme de commerce de mer, qui ſignifie l'intérêt que chacun a dans un vaiſſeau à proportion de l'argent qu'il y a mis. Je ſuis pour un ſixiéme de vade dans l'armement de l'Amphitrite, c'eſt-à-dire, j'y ai un ſixiéme.

VADEMANQUE. Diminution du fond d'une caiſſe, qui arrive par la mauvaiſe conduite de celui qui la tient.

V A G

VAGUES, qu'on nomme auſſi BRASSOIRS ou BRASSOIRES. Ce ſont des eſpeces de longs rabots de bois aſſez ſemblables à ceux avec leſquels les Limoſins courroyent leur mortier. Les Braſſeurs de biere s'en ſervent pour remuer & braſſer leur biere, ſoit dans les cuves à matieres où ils la préparent, ſoit dans les chaudieres où ils la font cuire. *Voyez* BRASSEUR.

V A H

VAHATS. Arbriſſeau de l'Iſle de Madagaſcar, dont la racine eſt propre pour la teinture. Lorſqu'on veut ſe ſervir de cette racine, on en leve l'écorce qui peut ſeule donner de la couleur; & après en avoir réduit une partie en cendres dont on fait une eſpece de leſſive, on met bouillir dans cette leſſive avec l'autre partie d'écorce qu'on a réſervée, les matieres qu'on veut teindre; auſquelles il faut prendre garde de ne pas donner un feu trop vif. La couleur que produit cette teinture eſt un beau rouge couleur de feu, ou un jaune éclatant, ſi l'on y ajoute un peu de jus de citron.

V A I

VAISSEAU. Ce qui peut contenir quelque choſe, & ſinguliérement la liqueur. Un muid, une pipe, un boiſſeau ſont des vaiſſeaux à mettre le vin, l'eau de vie, le blé, &c.

VAISSEAU MARCHAND. Signifie toutes ſortes de navires ou bâtimens de mer, grands & petits, qui ſervent à tranſporter des marchandiſes d'un lieu en un autre. *Voyez.* NAVIRE.

VAISSEAU EN SACQUE. Il ſe dit des Vaiſſeaux qui vont en Terre neuve acheter des morues ſéches. *Voyez* MORUE.

VAISSEAUX A FOULER, que l'on nomme auſſi PILES ou POTS. Ce ſont pour l'ordinaire, particuliérement du côté d'Amiens, de gros troncs d'arbres que l'on a creuſés en façon d'auges ou mangeoires d'écuries, où l'on a eu ſoin de laiſſer des ſéparations de diſtance en diſtance. C'eſt dans ces vaiſſeaux que l'on met les étoffes que l'on veut fouler ou dégorger, ce que l'on appelle Reviquer dans les Manufactures d'Amiens.

A chaque vaiſſeau il y a deux pilons ou maillets qui battent alternativement ſur les étoffes, & par le moyen deſquels elles ſe retournent comme d'elles-mêmes dans les piles quand on les foule ou qu'on les revique.

Comme les pilons ont leur mouvement par le moyen

moyen d'un moulin à eau, ceux qui conduiſent ces moulins ſe nomment Meuſniers - Foulons. On peut voir ailleurs tout ce qui regarde les Foulons & la maniere de fouler & de reviquer ou dégorger les étoffes de laine, particuliérement les draps. *Voyez* FOULON & REVIQUER.

VAISSEAU ARMÉ EN COURSE. C'eſt un Vaiſſeau armé avec Commiſſion du Prince pour courir ſur les ennemis.

L'on peut regarder les courſes des Armateurs comme une eſpece de commerce qui ſupplée en quelque ſorte à celui qui ſe fait pendant la paix.

C'eſt à ce commerce que tant de nos Négocians ſe ſont enrichis pendant les longues guerres que la France a ſoutenues durant le Regne de Louis XIV. & il a même paru ſi important, qu'il a donné lieu à pluſieurs Ordonnances & à différens Reglemens; ſoit concernant l'armement des Vaiſſeaux qui l'entreprennent; ſoit pour les reclamations qui peuvent ſe faire des Vaiſſeaux & Marchandiſes pris par les Armateurs. Les deux principaux de ces Reglemens ſont celui du 25 Novembre 1693, concernant les Officiers, Matelots & Soldats qui montent les Vaiſſeaux de courſe, & celui du 6 Mars 1696, qui regle les conteſtations qui peuvent ſurvenir entre les Reclamateurs des Vaiſſeaux pris & les Armateurs qui ont fait la priſe. On va donner ici l'extrait de l'un & de l'autre.

Reglement de 1693 pour les Armemens.

Sa Majeſté ayant été informée que les avances conſiderables que les Matelots éxigent des Armateurs qui équipent des Vaiſſeaux pour la courſe, en mettent beaucoup hors d'état d'entreprendre des Armemens, dans la crainte de s'engager dans une dépenſe exceſſive dont il eſt fort incertain qu'ils puiſſent s'indemniſer, & donnent ſouvent occaſion aux Matelots de refuſer de combattre, & d'obliger leurs Capitaines de rentrer dans les Ports avant la fin de la courſe pour laquelle ils ſe ſont engagés, & voulant y pourvoir, & en même tems ôter aux Matelots tout prétexte de ſe plaindre du retardement qu'apportent les Armateurs au payement des parts qui leur reviennent dans les priſes, Elle a ordonné ce qui ſuit.

PREMIEREMENT.

Aucun Armateur ne pourra donner aux Matelots de plus fortes avances que celles qui ſeront ci-après ſpecifiées ni plus de trente ſols de denier-à-dieu, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de trois mille livres d'amende; & s'il en employe dans les comptes qu'il rendra à ceux qui ſont aſſociés avec lui, l'excedent ſera rayé.

II.

Il ſera payé par avances aux Maîtres, Premier & Second, 150 livres.

Aux Pilote, Contre-maître, Maîtres Canoniers, Maîtres Charpentiers, Maître de Priſe, Capitaine de Matelots & Capitaine d'Armes, 100 livres.

Aux ſeconds canoniers, charpentiers, boſſemants, calfats, Maîtres de chaloupes, voiliers, armuriers, quartiers-maîtres & ſecond Chirurgien, 80 l.

Aux Sergens & aux Matelots, leſquels ont la plus haute paye ſur les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, 66 livres.

Aux Matelots qui ont une paye moindre, 60 l.

A ceux qui n'ont point encore ſervi, & n'ont fait qu'un voyage ou campagne, & aux Soldats, quarante-cinq livres.

Aux Mouſſes forts qui ont navigé, 27 livres.

Aux nouveaux Mouſſes dix-huit livres.

A l'égard des Officiers Majors, ils n'auront aucune avance non plus que les Volontaires.

III.

Les avances ſeront payées aux équipages, les deux tiers comptant avant le départ du Navire, & l'autre tiers cinq jours après ſon retour; s'il eſt pris ou perdu, le tiers reſtant ne ſera point acquitté.

IV.

Les matelots ou ſoldats qui prendront un faux nom, ou qui ſuppoſeront un domicile autre que celui qu'ils ont effectivement, ſeront mis au carcan pendant trois jours, & reſteront en priſon pendant un mois à leurs frais; s'ils ſont convaincus d'avoir reçû des avances de deux Armateurs, ils ſeront punis du fouet & gardés en priſon juſqu'à ce qu'ils les ayent reſtitués, à moins qu'ils ne ſoient redemandés par le premier Armateur, auquel cas il ſera obligé de les repréſenter au retour, pour être contraints de reſtituer les avances qu'ils auront reçues des autres: & pour ôter aux matelots toute occaſion de tomber dans cette faute, Sa Majeſté fait défenſe aux Armateurs d'en engager aucuns, qu'ils ne leur ayent repréſenté leur congé du département qu'ils ont quitté, & de celui où ils ſont, à peine de cinq cens livres d'amende. Sa Majeſté leur faiſant auſſi défenſes ſous pareille peine, d'engager aucuns de ceux qu'on nomme volontaires, s'ils n'ont un certificat de leur veritable nom & qualité, certifié par le Juge du lieu où ils ſont nez, à la reſerve du Port de Dunkerque, où l'uſage établi de recevoir des matelots étrangers ſubſiſtera, juſqu'à ce qu'autrement par Sa Majeſté en ait été ordonné.

V.

Les engagemens pour la courſe ordinaire ne pourront être de plus de quatre mois, à compter du jour que le vaiſſeau mettra à la voile, compris le tems des relâches, à l'exception de celles qui ſe feront pour amener des priſes, prendre des vivres, faire de l'eau, eſpalmer, & pour d'autres néceſſités preſſantes, pour leſquelles on ne pourra employer plus de quinze jours; & le tems qui excedera ce terme ſera compté ſur les quatre mois, pendant leſquels Sa Majeſté fait défenſes à tous Officiers, Mariniers & Matelots, de quitter le navire ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de reſtitution des avances qu'ils auront reçûes, à laquelle ils ſeront contraints par corps, d'être expoſés au carcan pendant trois jours, & d'être privés des parts qui leur reviendroient dans les priſes qu'ils auront faites.

VI.

L'équipage ſera obligé de travailler à ce qui ſera néceſſaire & ordonné par le Capitaine pour le ſervice du navire lorſqu'il ſera de relâche,

& il ſera retenu trente ſols par jour à ceux qui y manqueront, pour autant de jours qu'ils y auront marqué, ſur le certificat de l'Ecrivain viſé par le Capitaine; & le tiers de ce qui aura été ainſi retenu, ſera diſtribué à ceux qui auront travaillé.

VII.

Il ne ſera rien déduit à l'équipage en cas que le vaiſſeau déſarme par l'ordre des Armateurs avant la courſe finie; mais ſi pendant l'armement, ou avant le tems de la courſe expiré, le vaiſſeau ſe trouve hors d'état de ſervir, les Armateurs pourront en ſubſtituer un autre en ſa place, & l'équipage ſera obligé de s'y embarquer aux mêmes conditions, pour continuer la courſe.

VIII.

Fait Sa Majeſté défenſes à tous Armateurs, Capitaines, Officiers & autres, de regler ni ſtipuler aucunes parts dans les priſes aux Officiers Majors, Officiers Mariniers, Matelots volontaires & ſoldats avant l'embarquement, ainſi qu'il s'eſt pratiqué juſqu'à préſent; voulant qu'elles ne ſoient reglées qu'au retour des vaiſſeaux par le Capitaine & les Officiers Majors, à proportion du mérite & du travail de chacun, huitaine après le déſarmement, & plutôt s'il eſt poſſible, en préſence de l'Ecrivain du bord.

IX.

Le Capitaine en chef ne ſe pourra taxer & prendre plus de douze parts, le Capitaine en ſecond dix, les deux premiers Lieutenans huit, les autres Lieutenans, l'Ecrivain & le premier Maître ſix, les Enſeignes, le Maître Chirurgien & les deux Maîtres quatre, les Maîtres des priſes, Pilotes, Contre-Maîtres, Capitaine de Matelots, Capitaine d'Armes, Maîtres Canoniers & Maîtres Charpentiers trois parts. Les ſeconds Canoniers, Charpentiers, Calfats, Boſſemans, Maître de chaloupe, Voiliers, Armuriers, Quartier-Maîtres & ſecond Chirurgien deux parts, les Volontaires une ou deux parts au plus, les Matelots à proportion de leur travail & capacité, les Soldats demi-part, trois quarts de part, & juſqu'à une part ſuivant leur mérite & ſervices, & les Mouſſes un quart de part ou demie-part ſuivant leur force. Et à l'égard des Veuves & héritiers de ceux qui ſeront morts dans les combats, & de ceux qui y auront été bleſſés ou eſtropiés, les Capitaines & Officiers Majors pourront leur donner outre leur part, la ſomme qu'ils trouveront à propos, pourvû qu'elle n'excede pas la valeur du double deſdites parts, laquelle ſomme ſera priſe ſur le total du provenu deſdites priſes.

X

Veut Sa Majeſté que les Armateurs ſoient tenus de remettre au Greffe de l'Amirauté, dans le reſſort de laquelle les priſes auront été amenées, les Arrêts du Conſeil qui les auront déclarées bonnes dans ſix ſemaines de la date deſdits Arrêts, pour y être enregiſtrées, & enſuite procedé à la vente ſi elle n'a été faite, & à la liquidation du produit des priſes; à l'effet de quoi les Armateurs en remettront les comptes pardevant les Officiers de l'Amirauté, avec l'état en détail des avances faites aux équipages, & le reglement des parts quinzaine après la livraiſon des marchandiſes, qui commencera le lendemain de ladite vente, & ſe fera ſans aucune diſcontinuation; deſorte que chacun puiſſe connoître promptement ce qui lui revient, & le tiers appartenant aux équipages être payé ſur le champ, & faute par les Armateurs de ſatisfaire au contenu du préſent article, Sa Majeſté permet aux Officiers de l'Amirauté d'adjuger par maniere de proviſion aux Matelots, une ſomme pareille à celle qu'ils auront reçûes par leurs avances.

XI.

L'équipage ſera tenu de ſe rendre à bord, lorſque le vaiſſeau ſera prêt, vingt-quatre heures après l'avertiſſement qui en aura été fait avec le tambour, à peine de tenir priſon & d'être mis aux fers juſqu'au départ; & ſi quelques-uns laiſſent partir le vaiſſeau ſans s'y embarquer, ils ſeront punis comme Déſerteurs, & comme tels condamnés à rapporter les avances qu'ils auront reçûes, à tenir un mois de priſon, & à être mis au carcan pendant trois jours; ſeront encore obligés les Officiers Mariniers & Matelots, de travailler à bord lorſqu'ils en ſeront requis par les Armateurs & Capitaines, en payant vingt ſols par jour à chacun.

XII.

Fait Sa Majeſté défenſes à tous Officiers, Matelots, Soldats, Volontaires & Mouſſes, de quitter le vaiſſeau pendant ſa courſe, en quelque lieu & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous les peines portées au précédent article.

XIII.

Tout Officier, Matelot, Volontaire ou Soldat, qui excitera ſédition, portera les autres à la révolte, qui fera faire de l'eau au navire, perdre le pain ou couler les boiſſons, ſera puni de mort. Ceux qui couperont ou leveront les cables des vaiſſeaux, ſe rendront maîtres du gouvernail, ou de quelque autre maniere que ce ſoit, forceront les Capitaines d'entrer dans le port avant le tems de leur engagement expiré, ſeront punis du fouet, & l'équipage ſolidairement condamné à la reſtitution des avances qui auront été faites, à la réſerve du Capitaine & des Officiers qui s'y ſeront oppoſés. Et à l'égard de ceux qui rompront les caiſſes, coffres ou balots dans les priſes, ou en auront enlevé quelques marchandiſes qu'ils n'auront point déclaré vingt-quatre heures après leur arrivée, ils ſeront condamnés au carcan, & même privés de leur part dans les priſes, ſuivant l'exigence des cas.

XIV.

L'Equipage ſera obligé de déſarmer le vaiſſeau lorſqu'il ſera de retour de la courſe, & de l'amarer à quay, ce qui ſe fera en quatre jours; & le cinquiéme les Armateurs payeront aux Matelots le tiers reſtant de leurs avances, quand même il n'y auroit aucunes priſes, ſur lequel tiers il ſera déduit trente ſols par jour à chacun de ceux qui auront manqué de travailler au déſarmement, ſur le certificat des Capitaines, pre-

Digitized by Google

mier Lieutenant & de l'Ecrivain ; pourvû toutefois qu'ils n'en ayent point été empêchés par maladie.

XV.

Auſſi-tôt qu'il y aura quelques priſes faites, l'Ecrivain prendra l'ordre du Capitaine pour aller à bord ſe ſaiſir des clefs, mettre le ſceau ſur les écoutilles, chambres, coffres, armoires, ballots, tonneaux & autres choſes fermantes à clef ou emballées, ſans en excepter le coffre du Capitaine pris, qui ſera gardé à bord du vaiſſeau preneur, & remis entre les mains de l'Armateur, lequel après en avoir fait l'ouverture en préſence des Officiers de l'Amirauté, le rendra au Capitaine, pourvû qu'il n'excede pas la valeur de cinq cens écus ; & s'il l'excede, il lui payera cette ſomme, & le ſurplus ſera partie du produit de la priſe.

XVI.

Le Capitaine en ſecond, qui ſera envoyé à bord du vaiſſeau pris, ou l'Ecrivain, ſe rendront maîtres de tous les papiers qu'ils y trouveront, dont il ſera fait un inventaire en préſence des Officiers du vaiſſeau pris, qui le ſigneront ou ſeront interpellés de le faire ; & en cas de refus il en ſera fait mention au bas de l'inventaire, lequel ſera ſigné de l'Officier qui aura été envoyé à bord de la priſe, & d'un autre Officier du vaiſſeau preneur ; après quoi ils ſeront remis dans le ſac cacheté, à celui qui ſera choiſi par le Capitaine pour conduire la priſe, qui les remettra au même état entre les mains des Officiers de l'Amirauté du Port où elle abordera.

XVII.

Permet Sa Majeſté aux Officiers de l'Amirauté de condamner ceux qui contreviendront au préſent Reglement, aux peines pécuniaires qui y ſont portées, & juſqu'à celle du carcan inclusivement en dernier reſſort, pourvû qu'ils ſoient au nombre de ſept Officiers ou Gradués, lorſqu'ils jugeront les cas pour leſquels il échera de condamner à la reſtitution des avances, & en un mois de priſon ou au carcan, leur en attribuant à cet effet toute Cour & Juriſdiction, voulant au ſurplus, &c.

REGLEMENT DE 1696 CONCERNANT LES RECLAMATIONS.

Ce Reglement a été fait pour prévenir & arrêter les conteſtations qui ſurvenoient entre les Réclamateurs des vaiſſeaux & les Armateurs, qui en avoient fait la priſe tant à l'occaſion des frais de Juſtice, de déchargement, de rechargement ou de garde, que pour diverſes autres dépenſes communes & particulieres, dont les dépoſitaires ou les parties ſont obligés de faire l'avance pour la conſervation des bâtimens & de leur cargaiſon. Les principaux articles de ce Reglement ſont :

1°. Que lorſque le Reclamateur ou l'Armateur ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts, ils ſeront tenus d'acquitter, garentir & indemniſer la partie qui interviendra à ſes fins de toutes ſortes de frais & dépens, &c. ſans préjudice de ſes dommages & intérêts, fixés par les Reglemens.

2°. Quand aucunes des Parties ne ſeront condamnées aux dommages & intérêts, ni aux dépens, chacun ſera tenu de payer les ſiens, à la réſerve des frais des Juges qui ſeront payés par celui qui ſuccombera.

3°. Lorſque le déchargement ou la vente ſeront également requis ou conſentis par l'Armateur & le Reclamateur, les frais en ſeront pris ſur la choſe même, ſoit que la priſe ſoit déclarée bonne, ou qu'il en ſoit fait main-levée, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné ; mais ſi l'Armateur demande le déchargement ou la vente, & que le Reclamateur s'y oppoſe, l'Armateur en avancera & ſupportera tous les frais en cas de main-levée, même ceux du rechargement ; & en cas de conteſtation des Parties, les frais ſeront pris & répétés ſur les deniers qui proviendront des effets confiſqués & non d'autres, &c.

4°. Les frais de garde & toutes autres dépenſes qui ſeront faites pour la conſervation des vaiſſeaux pris ou des marchandiſes de leur chargement, ſeront avancés ſur la choſe même, ſi mieux n'aiment les Reclamateurs en faire l'avance, ſauf à répeter s'il y échet.

5°. Enfin lorſqu'il ſera fait main-levée de toute la priſe, les frais de garde & autres de cette nature, ſeront rendus & reſtitués aux Reclamateurs qui en auront fait l'avance, & les Armateurs ſeront tenus de les acquitter, à moins qu'elle ne ſoit déclarée bonne en tout ou en partie, auquel cas il ne ſera accordé aux Reclamateurs aucune répétition pour leſdits frais, & en ce cas le vaiſſeau & les marchandiſes tant relâchés que confiſqués, y contribueront à proportion.

VAISSEAUX ROUTIERS. Il ſe dit en Hollande de ces barques établies ſur les canaux, pour tranſporter d'un lieu à un autre, les denrées, hardes, perſonnes & marchandiſes. L'heure & la route de ces barques, ſont marqués. Le plus grand Seigneur n'eſt pas en pouvoir d'en retarder le départ d'un moment, & pour marque de l'entiere liberté dont jouiſſent les Habitans des Provinces-Unies, il s'obſerve pour le choix des places ſur les bancs de ces vaiſſeaux routiers, une ſi parfaite égalité, que le ſimple artiſan ſe trouve aſſis auprès du Bourguemaître, & ne peut être obligé à lui ceder ſa place.

Il faut avouer que l'établiſſement de ces barques eſt d'une grande commodité pour ceux qui voyagent dans les Etats des Provinces-Unies, ou qui en font le commerce. Auſſi jouiſſent-elles d'une grande protection & d'une entiere franchiſe, n'étant point ſujettes aux viſites des Commis, ni obligées de prendre des Paſſeports tant qu'elles ne ſortent point de leur route ordinaire, autrement elles ſont confiſcables, & les effets dont elles ſont chargées. *Voyez* la Section XI. du Placard pour l'exécution du nouveau Tarif de Hollande de l'année 1725, dont l'extrait eſt rapporté à l'article RESOLUTION & PLACART.

VAISSELLE. Il ſe dit en général de tous les uſtenciles de table, comme, plats, aſſiettes, baſſins, aiguieres & autres ſemblables.

Il ſe fait de la vaiſſelle d'or & d'argent par les Orfévres, de la vaiſſelle d'étain par les Potiers d'étain, de la vaiſſelle de fer blanc par les Ferblantiers, de la vaiſſelle de fayance par les

Fayanciers, & de la vaiſſelle de terre par les Potiers de terre. *Voyez tous ces articles.*

Il ſe fabrique dans l'Amerique Eſpagnole quantité de vaiſſelle d'argent, qui fait une partie du commerce de contrebande, que les vaiſſeaux des autres nations de l'Europe ont coutume de faire, ſoit ſur les côtes de la mer du Nord, ſoit ſur celles de la mer du Sud.

Les profits ſur cette marchandiſe ſont très-grands, mais pour n'y être pas trompé, il faut être inſtruit de la difference qu'il y a entre la vaiſſelle qui eſt fabriquée au Perou, & celle qu'on fait au Mexique.

En général il n'y a rien de fixe ni de poſitif ſur le titre de cette vaiſſelle, le prix n'en étant pas reglé, & les Orfevres travaillant comme il leur plaît.

Celle du Mexique eſt la meilleure, quoique pourtant elle differe de quatre à cinq pour cent du titre des piaſtres, ſuivant qu'il y a plus ou moins de ſoudure.

La vaiſſelle qui vient du Perou, eſt encore plus ſujette aux alliages forts, y en ayant qui ne rend pas neuf deniers & demi de fin, quoique ce ſoit de la vaiſſelle platte; en ſorte qu'il n'en faut acheter qu'à un bas prix. Elle ne vaut ordinairement que 7 piaſtres & demi le marc.

La vaiſſelle de faïance paie en France les droits d'entrée comme porcelaine contrefaite, c'eſt-à-dire, 10 liv. du cent peſant, même celle de Hollande, ſuivant les Tarifs de 1664 & 1699.

Les droits de la Douane de Lyon pour la faïance de France ſont de 15 ſ. le quintal pour tous droits, & pour celle venant d'Italie & autres Pays étrangers, 7 liv. de la caiſſe d'ancienne taxation, & 10 ſ. du cent peſant de nouvelle réapréciation.

La Vaiſſelle d'argent paie à la même Douane 20 ſ. du marc.

La Vaiſſelle d'étain 35 ſ. le cent peſant, tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Et la Vaiſſelle de terre 4 d. la douzaine.

A l'égard des droits de ſortie reglés pour toutes ſortes de Vaiſſelle par le Tarif de 1664, elles paient, ſçavoir la vaiſſelle d'argent ſortant par paſſeports tant en foires que hors de foires, 30 ſ. le marc.

La vaiſſelle d'étain comme étain ouvré 4 liv. du cent peſant.

Et la vaiſſelle de faïance tant grande que petite, 3 ſ. de la douzaine.

VAISSELLE'E. Il ſe dit dans les Manufactures de lainage, particuliérement du côté d'Amiens, de la quantité d'étoffes de laine qui eſt contenue dans chaque vaiſſeau d'un moulin à Foulon. Quelques-uns diſent auſſi Pilée.

Le Réglement de la Sayetterie d'Amiens de 1666, fixe le nombre de piéces d'étoffes que chaque vaiſſellée doit contenir ſuivant leur nature & qualité; & défend aux Foulons d'y mettre plus de cinq ſerges à la Reine, ou quatre raſes d'Amiens, ou deux cinq quarts façon de Seigneur, ou deux piéces de ſerges façon d'Aſcot, ou deux baracans blancs gros grain, ou quatre camelots fils retors ou trois fils, ou enfin deux camelots façon de Valenciennes.

Ils ordonnent de plus, que chaque vaiſſeau ſera vuidé au net après avoir foulé deux vaiſſellées; & qu'il ne ſe pourra faire plus de quatre vaiſſellées en un jour, ſans renouveller les Ouvriers, afin de les laiſſer repoſer. *V.* VAISSEAUX A FOULER.

VAK

VAKIE'. Poids de Perſe qui revient à une once poids de marc. *V.* BATMAN.

VAL

VAL. Petit poids dont on ſe ſert dans les Indes Orientales pour peſer les Piaſtres ou Reales de huit. Chaque Réale doit être du poids de ſoixante & treize Vals; ſinon celui qui les vend doit en ſuppléer le prix.

On ſe ſert auſſi du Val pour les Ducats d'or qui doivent peſer neuf Vals & $\frac{1}{16}$ d'un carat poids des Indes; le Vendeur étant obligé au ſupplément de ce qui manque. *V.* DUCAT. *V. auſſi* REALE.

VALANEDE. *V.* AVELANEDE.

VALARANGUE, en Languedoc de la Généralité de Montpellier. Son principal négoce conſiſte en cadis. L'on y fait quelques chapeaux. *V.* l'Etat gén. Tom. I. p. 217.

VALE'E DE MISERE. C'étoit autrefois à Paris le marché à la Volaille & au Gibier, où les Marchands de la campagne, & ſur tout ceux des Provinces de Normandie, du pays du Maine, de Picardie, de Brie, & de toute l'Iſle de France, appellés communément Poulailliers & Coquetiers, étaloient & vendoient au Bourgeois & aux Rotiſſeurs, les gibiers & volailles qu'ils amenoient ſur les chevaux & fourgons.

Ce Marché ayant été pour la commodité publique transferé en 16 ſur le quai des Auguſtins du grand Couvent, a conſervé une partie de ſon nom, & on l'appelle la nouvelle Vallée. On traite du commerce qui s'y fait dans les articles des Vendeurs de Volaille & dans ceux de Poulaille, où l'on peut avoir recours.

VALENCE. Ville & Royaume d'Eſpagne. Tout ce qu'on en tire pour le commerce conſiſte en amandes, fruits, & quelques vins. *V.* l'Etat gén. Tom. I. page 142.

VALENCE. Ville de France en Dauphiné. Ses fabriques ſont des draps & des ratines. *V.* l'Etat gén. Tom. I. page 128.

VALET, ou VARLET. Il y a pluſieurs Ouvriers qui ſe ſervent d'outils & d'inſtrumens qui ont ce nom, quoiqu'ils ne ſe reſſemblent point. Ils ſont tous néanmoins appellés de cette ſorte, parce qu'ils tiennent lieu de valets ou ſerviteurs pour tenir les ouvrages fermes & dans la ſituation qui convient pour y travailler.

VALET DE MENUISIER. C'eſt une forte piece de fer ronde de plus d'un pouce de diametre, & en tout à peu près de trois pieds de longueur. Cette piéce eſt pliée par un bout en forme d'équierre, non pas à angles droits, mais un peu aigus.

VALET. Chez les Serruriers c'eſt un inſtrument compoſé de quelques pieces de bois & de fer ſur lequel ces Ouvriers blanchiſſent les targettes & autres pieces de fer plat. On l'appelle plus communément Chevalet. *V.* CHEVALET.

VALET. Celui des Corroyeurs eſt un inſtrument de fer avec lequel ils attachent leur cuir ſur leur table ou établi lorſqu'ils veulent l'étirer ou lui donner quelqu'autre façon. *V.* COURROYER.

VALEUR, prix, eſtimation des choſes, ce qu'elles valent, ce qu'on en veut avoir. Je ne puis vous donner cette marchandiſe pour ce que

Digitized by Google

vous en offrez ; ce n'eſt pas la moitié de ſa valeur.

On dit qu'une marchandiſe eſt de nulle valeur quand on n'en fait aucun cas, qu'elle n'eſt point de débit. Une marchandiſe en valeur eſt au contraire celle qui eſt beaucoup demandée, & dont la vente eſt prompte & facile.

VALEUR INTRINSEQUE. C'eſt la valeur propre, réelle & effective d'une choſe. Il ſe dit principalement des monnoyes qui peuvent bien augmenter ou baiſſer ſuivant la volonté du Prince, mais dont la véritable valeur ne dépend que de leur poids & du titre du métail. C'eſt ordinairement ſur cette valeur intrinſeque des eſpeces qu'elles ſont reçûes dans les pays étrangers, bien que dans les lieux où elles ont été fabriquées & où l'autorité ſouveraine leur donne cours, elles ſoient expoſées dans le commerce ſur un pied bien plus fort.

C'eſt en partie de la difference de ces deux valeurs, dont l'une eſt comme arbitraire, & l'autre en quelque ſorte naturelle, que dépend l'inégalité des changes qui hauſſent ou qui baiſſent, ſuivant que le prix pour lequel une eſpece a cours, s'approche ou s'éloigne du juſte prix du métail dont elle eſt faite.

VALEUR, en terme de Lettres de Change. Signifie proprement la nature de la choſe, comme deniers comptans, marchandiſes, Lettres de Change, dettes, &c. qui eſt donnée, pour ainſi dire, en échange de la ſomme portée par la Lettre dont on a beſoin.

On diſtingue quatre ſortes de Lettres de Change où la valeur eſt differemment exprimée. La premiere porte, Valeur reçûe purement & ſimplement, qui comprend en ſoi toutes ſortes de valeurs. La ſeconde, Valeur reçûe comptant, ou en marchandiſes. La troiſieme, Valeur de moi-même : & la quatriéme, Valeur entendue.

La premiere eſt dangereuſe, & la quatriéme n'eſt gueres d'uſage.

Auſſi pour que la valeur ſoit bien exprimée, & ne puiſſe produire aucun des mauvais effets que l'Auteur du Parfait Négociant a remarqués, elle doit être conforme à *l'Article premier du tit. 5. de l'Ordonnance de 1673. qui porte, Que les Lettres de Change contiendront ſommairement le nom de ceux auſquels le contenu devra être payé, le tems du payement, le nom de celui qui en a donné la valeur, & ſi elle a été reçûe en deniers, marchandiſes & autres effets.* V. LETTRES DE CHANGE.

On appelle non-valeur dans le commerce, non ſeulement les marchandiſes qui ſont hors de vente, & qui demeurent en pure perte au Marchand, mais encore les dettes qui ne ſont pas exigibles par l'inſolvabilité de ceux qui les doivent.

VALIDE ou PATELET. Morue verte qui tient le cinquiéme rang dans le triage que l'on fait en Normandie des differentes eſpeces de morues. V. MORUE.

LA VALLE'E D'AURE. Contrée de France dans le voiſinage des Pirennées. Cette Vallée qui contient grand nombre de villages, dont celui d'Arreau eſt comme le Chef-lieu pour le commerce, eſt du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban ; cette Vallée peut fournir juſqu'à vingt mille pieces d'étoffes de laine ; on en parle ailleurs. V. l'Etat gén. Tom. I. pag. 34.

VALOGNE, Ville de Normandie de la Généralité de Caën. La fabrique des draps de cette Ville étoit autrefois conſiderable, c'eſt maintenant peu de choſe. V. l'Etat gén. Tom. I. p. 106.

VALOIR. On dit dans le commerce Faire valoir ſon argent, pour dire, en tirer du profit, le mettre à intérêt. V. INTEREST.

VALOISE. Etoffe de ſoye dont il eſt parlé dans le Reglement de 1669, & qui n'eſt plus preſentement connue ſous ce nom que dans les Manufactures. Elle doit être tant en chaîne qu'en tréme de pure & fine ſoye cuite, ſans mélange de ſoye teinte ſur le crû. Sa largeur eſt d'une demie aune moins un vingt-quatriéme.

VALPARAISO. Ville de l'Amerique Eſpagnole, ſituée ſur la mer du Sûd. Cette Ville fait un très grand commerce de diverſes marchandiſes, mais particulierement de l'or qui s'y tranſporte, ſurtout des Parties Meridionales du Chilly. V. ce que l'on en dit dans l'Etat général du Commerce, Tom. I. pag. 490.

V A N

VAN. Inſtrument d'oſier à deux anſes, courbé en rond par derriere qu'il a un peu relevé, dont le creux diminue inſenſiblement juſques ſur le devant. Les vans ſervent à vanner les grains pour en ſeparer la menue paille & la pouſſiere. Ils ſont le principal objet du métier des Vanniers-Cloſuriers. V. *leur article.*

Les Vans à vanner payent en France les droits d'entrée à raiſon de 6 ſ. de la douzaine, & ceux de ſortie ſur le pied de 12 ſ. conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ne ſont que d'un ſol la douzaine.

VANANTE. Terme de Papeterie. On appelle Pâte vanante la pâte de moyenne qualité faite des vieux drapeaux & chiffons de toile de lin ou de chanvre, qui ne ſont pas les plus fins. C'eſt avec la pâte vanante que ſe font les papiers de la ſeconde ſorte. V. PAPIER.

VANAS. Terme corrompu du Latin, dont ſe ſervent quelques Teneurs de Livres pour annuller les articles qui ont été mal portés, ſoit dans le journal, ſoit dans le grand livre. V. ANNULLER.

VANILLE, que les Eſpagnols appellent VANILLA ou BANILLA, & les Mexiquains TLIXOCHITL. C'eſt une graine ou ſemence d'une odeur agréable qui avec la gouſſe qui la contient, eſt le principal ingredient dont on ſe ſert pour donner du goût & de la force au chocolat.

La gouſſe où la graine de Vanille eſt enfermée, que les Indiens nomment Mecafulnil, eſt longue d'environ un demi-pied, & groſſe comme le petit doigt d'un enfant. La plante qui la produit a des feuilles médiocres qui ſortent des nœuds de ſes tiges. Les tiges ſont foibles, hautes environ de douze ou quinze pieds ; enſorte qu'elles ont beſoin d'un appui ; ce qui oblige ceux qui cultivent cette plante de l'appuyer contre quelque mur, ou de la ramer comme on fait en France les poids & les aricots.

Les gouſſes ſont d'abord vertes, elles deviennent enſuite jaunâtres en mûriſſant ; & enfin brunes quand elles ſont mûres. Dans leur parfaite maturité elles ſont remplies d'un ſuc mieleux d'une très bonne odeur, dans lequel eſt

mêlée leur ſemence qui eſt preſque imperceptible : on les cueille quand elles ſont tout-à-fait mûres pour les faire ſecher à l'ombre, & c'eſt ainſi ſechées qu'on les tranſporte en Europe par paquets de cinquante, de cent & de cent cinquante.

Il faut choiſir les gouſſes de Vanille bien nourries, groſſes, longues, nouvelles, odorantes, peſantes, ſans rides, graſſes, ſouples, & que leur graine ſoit noire & luiſante. Outre l'uſage des Vanilles pour la compoſition du chocolat, on s'en ſert encore à parfumer le tabac.

La Vanille, outre les anciens droits, paie en France 60 ſ. de la livre peſant poids de marc, ſuivant l'Arrêt du 12 Mai 1693.

Ces anciens droits ſont de 5 l. pour cent de ſa valeur par eſtimation, conformément au Tarif de 1664, attendu qu'elle n'y eſt pas tariſſée.

Le paquet de Vanille compoſé de 50 gouſſes, ſe vend à Amſterdam depuis 10 juſqu'à 20 florins, ſuivant la rareté, la qualité ou la bonté. On donne un pour cent de déduction pour le prompt payement.

VANNER. Secouer le grain, le remuer & le jetter en l'air avec un van.

VANNER LES EGUILLES. C'eſt après qu'elles ont été leſſivées, c'eſt-à-dire, après qu'on les a lavées dans l'eau avec du ſavon, les faire reſſuyer dans du ſon chaud un peu mouillé ; ce qu'on fait en les enfermant avec le ſon dans une boëte ronde de bois ſuſpendue en l'air avec une corde, & en agitant cette boëte juſqu'à ce que le ſon ſoit entierement ſec, & les aiguilles ſans aucune humidité. *Voyez* AIGUILLE.

VANNERIE. Métier de Vanniers. *Voyez* VANNIER.

On le dit auſſi du lieu où ſe font & ſe vendent les ouvrages des Vanniers.

VANNES. On nomme ainſi à Lyon & dans quelques Provinces voiſines, ce qu'on appelle ailleurs des Couvertures ou Courtepointes piquées.

Les Vannes de toiles piquées paient à la Douane de Lyon 20 ſ. de la piece d'ancienne taxation, & 6 ſ. de réapréciation.

Les Vannes de taffetas deſſus & deſſous, 3 l. de la piece d'anciens droits, & 20 ſ. de nouveaux.

Et les Vannes de taffetas d'un côté, & de l'autre de toile ou de futaine 40 ſ. d'ancienne taxation, & 13 ſ. de nouvelle réapréciation.

VANNETTE. Eſpece de corbeille platte & ronde, dans laquelle on vanne l'avoine avant de la donner aux chevaux.

VANNEUR. Celui qui vanne.

VANNIER. Celui qui fait ou qui vend des vans ou tous autres ouvrages d'oſier, comme Paniers, hotes, clayes, cages, corbeilles, charrieres, verrieres, &c. Pelles, boiſſeaux, ſoufflets, ſabots, échelles, &c.

Il y a à Paris une Communauté de Maîtres Vanniers-Quinquailliers, dont les Statuts ſont de 1467, confirmés par Lettres Patentes de Louis XI. & réformés ſous le Regne de Charles IX. par Arrêt du Conſeil du mois de Septembre 1561, enregiſtrés au Parlement la même année.

Par l'Arrêt de réformation donné ſur le vû des Lieutenant Civil & Procureur du Roi du Châtelet, les Prudhommes ou Jurés ſont augmentés juſqu'au nombre de quatre, au lieu de deux qu'il y avoit auparavant, avec la qualité de Maîtres & Gardes.

Les Apprentifs qui aſpirent à la Maîtriſe, ſont obligés au chef-d'œuvre ; les droits de réception ſont fixés à ſoixante ſols pariſis d'une part, & à quatre livres dix ſols auſſi pariſis d'une autre.

Les marchandiſes des Forains ſont déclarées ſujettes à la viſite, & doivent être loties entre les Maîtres.

Enfin le Service divin & la Confrerie deſdits Vanniers, érigée dans l'Egliſe du Sépulchre, ſont confirmés, & le droit dû par les Maîtres & Apprentifs pour leur entretien, reglé.

Trois ſortes d'ouvrages differens qui ſe fabriquent dans le Métier de Vannier, donnent le nom à trois ſortes de Maîtres, qui pourtant ne compoſent qu'une ſeule & même Communauté, & n'ont que les mêmes Statuts.

Ces differens ouvrages qui diſtinguent ainſi les Vanniers, ſont ceux de la Mandrerie, de la Cloture ou Cloſerie, & de la Faiſſerie.

La mandrerie dont les Maîtres ſont appellés Vanniers-Mandriers, comprend tous les ouvrages d'oſier blanc & d'oſier verd qui ne ſont point à claire-voye, à la réſerve des vans à vanner les grains, & des hottes à vin, qui ſont réſervées à la clôture dont les Maîtres ſe nomment Vanniers-Clôturiers.

A l'égard de la faiſſerie, qui eſt la vannerie proprement dite, ſon partage conſiſte dans tout ce qui ſe fait d'ouvrages à jour de quelque ſorte d'oſier que ce ſoit. Cette partie du Métier des Vanniers donne à ceux qui s'y occupent le nom de Vanniers-Faiſſiers.

Malgré cette eſpece de diſtinction d'ouvrages & de Métiers, les Maîtres Vanniers ne s'y aſſujetiſſent pourtant pas tellement, qu'il ne s'en trouve qui travaillent tout à la fois aux uns & aux autres.

Comme les ouvrages de clôture ſont les plus difficiles, & demandent les plus habiles Ouvriers, & qu'il faut d'ailleurs des outils à part, les Clôturiers s'occupent rarement à la mandrerie & à la faiſſerie ; mais au contraire les Mandriers & les Faiſſiers convenant en quantité de choſes, & ſe ſervant des mêmes outils, il eſt rare que ceux qui exercent la faiſſerie ne travaillent pas auſſi à la mandrerie.

Les outils & inſtrumens communs aux trois ſortes de Vanniers ſont, la ſcie montée & la ſcie à main, le couteau à travailler ; divers villebrequins, entr'autres le villebrequin à hottriau ; l'épluchoir, le poinçon de fer, les fers à clore, le maillet, le chevalet, l'établi, la ſellette, les moules & le faudoir.

Outre ces outils les Clôturiers ont encore la batte de fer, le villebrequin à Menuiſier, la becaſſe, le crochet & la tretoire.

On peut voir la deſcription de tous ces outils & leur uſage à leurs propres articles dans leur ordre alphabetique.

V A Q

VAQUETTES. Peaux de petites vaches dont il ſe fait un aſſez grand commerce à Smirne.

Il y en a de trois ſortes, de differentes qualités, & auſſi de differens prix.

Les unes, qui ſont les meilleures, viennent

Digitized by Google

de Senſal, & ſe vendent communément un quart de piaſtre l'oco.

Les ſecondes ſe tirent de Meneven, & ne ſont que d'une piaſtre les ſix ocos.

Les troiſiémes s'achetent à peu près le même prix, & ſont apportées de Meneven, de Joſelaſſar & de Baliambord. Tout ce que ces divers lieux peuvent fournir de vaquettes, année commune, va environ à deux mille quintaux, dont la plus grande partie eſt tranſportée en Sicile & en Italie.

Les Vaquettes ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, ſujettes au droit de vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Aout 1685. Voyez l'article des CUIRS. *Voyez auſſi celui de la* VACHE.

V A R

VARANDER. Il ſe dit des harengs ſalés qu'on fait égouter pour les encaquer, c'eſt-à-dire, pour mettre en baril. *Voyez* HARENG.

VARECH ou VRAICQ. Nom que l'on donne ſur les Côtes de Normandie à une ſorte d'herbe qui croît en mer ſur les rochers, qui ſe coupe & ſe recueille, ou que la violence des eaux arrache & jette ſur les rivages de la mer. En Bretagne cette herbe eſt appellée Goueſmon, & dans le Pays d'Aunis Sar.

Elle ſert en quelques endroits à fumer les terres; mais ſon principal uſage en Normandie eſt pour brûler, & faire cette eſpece de ſoude que l'on appelle ordinairement Soude de Varech, ou Soude de Cherbourg. *Voyez* SOUDE.

Il ſe conſomme une très grande quantité de ſoude de Varech pour fondre le verre commun, ſoit en table, ſoit en plat; mais l'on n'employe que de la ſoude d'Alicante pour celui que par excellence on appelle Verre blanc, à cauſe de ſa beauté & de ſon éclat.

Le défaut de la ſoude de Varech eſt de rendre le verre d'une couleur qui tire ſur le verdâtre. Une autre mauvaiſe qualité, c'eſt qu'elle s'employe en pure perte, ne ſervant que pour aider la fuſion ou vitrification des matieres, & nullement pour les augmenter; ce qui ne ſe trouve pas dans la ſoude d'Alicante, qui a préciſément les deux qualités contraires; puiſque non-ſeulement elle rend le verre plus blanc, plus brillant & plus diaphane, mais encore qu'elle l'augmente conſidérablement; cent livres de cette ſoude donnant cinquante livres de verre au-delà des matieres avec leſquelles elle a été miſe en fuſion. *V. les articles de la* SOUDE *& du* VERRE.

Il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de prendre le Varech que le flot de la mer a jetté ſur les greves, & de le tranſporter où bon leur ſemble; mais il n'en eſt pas de même de celui que l'on eſt obligé de couper, le tems de la coupe en étant reglé; n'étant pas même permis aux Habitans des lieux de le couper ou cueillir ailleurs que dans l'étendue des Côtes de leurs Paroiſſes, ni de le vendre aux Forains, ou de le porter ailleurs que ſur leur territoire.

Il faut remarquer que les Seigneurs des Fiefs qui avoiſinent la mer, ne peuvent pas s'approprier aucun lieu où croît le Varech, ni empêcher les Habitans de la dépendance de leur diſtrict de le cueillir & de l'enlever dans le tems que la coupe en eſt ouverte. *V. titre* 10 *du livre* 4 *de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout* 1681.

Sur les Côtes de Normandie on appelle auſſi Varech, tout ce que la mer jette ſur ſes bords, ſoit de ſon crû, ſoit qu'il vienne de bris ou naufrage; & dans cette même Province le droit que les Seigneurs des Fiefs voiſins de la mer prétendent ſur les choſes qu'elle a pouſſées ſur ſon rivage, eſt nommé Droit de Varech. On prétend que ce terme de Varech en ces deux derniers ſens a été pris du nom de l'herbe appellée Varech, dont il a été ci-devant parlé, parce que ſouvent cette herbe eſt jettée par le mouvement impétueux des eaux ſur les bords de la mer.

VARENNE. Meſure des grains dont on ſe ſert en quelques lieux de la Savoye, particulierement à la Rochelle. La varenne peſe 31 livres poids de Geneve.

VARI. Petit poids en uſage parmi les anciens Habitans de Madagaſcar, ou Iſle Dauphine, comme l'appellent les François.

Le vari peſe environ un demi-gros poids de marc. Il y a au-deſſus le ſompi, qui eſt le poids le plus fort dont ces Barbares ayent connoiſſance; & au-deſſous le ſaccare, puis le nanqui, & enfin le nanque. Le vari non plus que ces autres poids ne ſervent qu'à peſer l'or & l'argent. *V.* SOMPI.

VARLET. Outil de Menuiſier. *Voyez* VALET.

On appelle auſſi Varlet le chevalet à blanchir des Serruriers. *Voyez* CHEVALET.

VARLET. Signifie dans pluſieurs des anciens Statuts des Communautés des Arts & Métiers, ce que dans d'autres on nomme Serviteur, & que préſentement on ne connoît plus gueres que ſous le nom de Compagnon. *Voyez* COMPAGNON.

VARLOPE. C'eſt la ſeconde eſpece de rabot à corroyer & dégroſſir le bois. Les Menuiſiers en ont de deux ſortes, la grande & la petite Varlope. Ils ſe ſervent ſucceſſivement de l'une & de l'autre pour adoucir la beſogne. La Varlope eſt plus longue, mais moins maſſive que le Riflart. Elle a comme lui deux poignées aux deux bouts au-deſſus du fuſt, & ſon fer eſt très large & carré.

VARLOPE A ONGLET OU ANGLÉE. Elle eſt ſans poignée; & le fer qui eſt taillé carrément, eſt plus étroit qu'aux autres varlopes: elle ſert à dégauchir les onglets des quadres.

VARRE. Meſure des longueurs dont on ſe ſert en Eſpagne, particulierement dans le Royaume d'Arragon, pour meſurer les étoffes. Sa longueur eſt ſemblable à celle de la canne de Toulouſe, qui eſt de cinq pieds cinq pouces ſix lignes, ce qui revient à une aune & demie de Paris; enſorte que deux varres d'Eſpagne ſont trois aunes de Paris, ou trois aunes de Paris ſont deux varres d'Eſpagne.

On ſe ſert auſſi de varres à Goa & à Ormus, qui ſont les mêmes que ceux d'Eſpagne que les Eſpagnols y avoient introduits quand ils étoient les maîtres de Goa, cette Capitale des Portugais dans les Indes ayant ſuivi la fortune du Portugal, & dans ſa ſujettion à l'Eſpagne, & dans la révolution qui l'en a délivrée.

VARRE. Se dit auſſi de la choſe meſurée avec la varre; une varre de drap, une varre de ſerge.

VARRE, que les Eſpagnols nomment VARA. C'eſt une eſpece de harpon dont l'on ſe ſert dans les Indes Occidentales pour la pêche de la tortue. *Voyez* TORTUE.

VARREUR. Celui des Matelots qui ſe ſert de la

varre pour harponner la tortue, tandis que les autres ramant lentement l'approchent du poiſſon à une diſtance raiſonnable pour lui jetter cette eſpece de harpon. *Voyez* TORTUE.

V A S

VASSY, Petite Ville de Champagne du département de l'Inſpecteur des Manufactures de Châlons & de Troyes. Les droguets, les toiles, les chapeaux & les cuirs ſont preſque tout ſon négoce. *V.* l'Etat gén. Tome I. p. 27.

V A T

VATE'. On nomme ainſi dans les Indes Orientales, le ris quand il n'a pas été battu, & qu'il eſt encore dans ſa coſſe. *V.* RIS.

VATULCO, aux Côtes de la nouvelle Eſpagne ſur la Mer du Sud. c'eſt un des Ports par où ſe fait le principal commerce du Mexique. *Voyez* le détail des marchandiſes du crû du Pays, & leur deſtination, dans l'Etat gén. Tome I. p. 503.

V A U

VAUCOUR. Terme de Potier de terre. C'eſt une eſpece de table ou de large planche ſoutenue ſur deux piliers placés devant la roue dont ces Ouvriers ſe ſervent pour tourner leurs ouvrages de Poterie. C'eſt ſur le Vaucour qu'on prépare & qu'on arrange les morceaux de terre glaiſe que le Potier a deſſein de mettre ſur la girelle de ſa roue, & c'eſt auſſi où l'on poſe l'ouvrage à meſure qu'il s'acheve, pour enſuite y ajouter les pieds, les anſes, & les autres pieces qui ſe font à la main.

VAUTOUR. Gros oiſeau de proye qui ne ſe paît que de charogne. Quelques-uns l'eſtiment une eſpece d'Aigle à qui véritablement il reſſemble aſſez. Il y en a de diverſes grandeurs & de pluſieurs couleurs, de cendrés, de tannés, de bruns, de roux doré.

Les Marchands Epiciers-Droguiſtes vendent de la graiſſe de vautour fort eſtimée contre les maladies des nerfs.

Les Marchands Pelletiers vendent la peau de vautour, qui eſt une peau garnie d'un duvet extrêmement chaud, qu'on leve de deſſus le ventre de cet oiſeau, dont les perſonnes délicates ſe ſervent pour ſe garantir la poitrine du froid. Ces peaux ſont apportées, ou apprêtées, c'eſt-à-dire, paſſées; ou non apprêtées, ſeulement ſéchées, & telles qu'elles ſortent de deſſus l'oiſeau.

Les peaux des Vautours non apprêtées payent en France les droits d'entrée à raiſon de 4 ſ. de la piéce; & celles qui ſont apprêtées, 10 ſ. conformément au Tarif de 1664.

V A X

VAXEL. Eſpece de boiſſeau dont on ſe ſert dans les Salines de Lorraine pour meſurer les ſels. Le Vaxel peſe trente-quatre à trente-cinq livres. Il faut ſeize Vaxels pour le muid. *V.* SEL.

V E A

VEAU, que l'on prononce auſſi VO. Jeune animal à quatre pieds, que produit la vache de ſon accouplement avec le taureau qui en eſt le mâle.

On appelle Veau mort-né celui qui eſt ſorti ſans vie du ventre de la mere, veau de lait celui qui tette la mere, & qui n'a point encore mangé ni herbe ni foin; & veau brouttier celui qui ne tette plus, qui broute l'herbe & qui mange le foin.

Ce qu'on nomme Veaux de Riviere ſont des veaux de lait très gras qui ſe nourriſſent aux environs de Rouen en Normandie, où les pâturages ſont excellens.

La mulette du veau qui eſt une eſpece de ſac ou poche qui ſe trouve dans ſon corps rempli de lait caillé, ſert de preſure pour faire prendre le lait dont on compoſe les fromages. Dans les moutons on l'appelle Caillette, & dans les bœufs & vaches c'eſt ce qu'on nomme Franche-mule.

Quoiqu'il ſemble que le veau ne doive être conſideré que par rapport à ſa chair qui ſe vend dans les boucheries pour la nourriture de l'homme, on en tire cependant deux ſortes de marchandiſes pour le négoce, ſçavoir la peau & le poil.

Les peaux de veau ſe préparent par les Tanneurs, Megiſſiers, Courroyeurs & Hongrieurs, qui les vendent aux Cordonniers, Selliers, Bourelliers, Relieurs de Livres, & autres ſemblables Artiſans qui les mettent en œuvre. Les peaux de veau courroyées qui ſe tirent d'Angleterre ſont les plus eſtimées. *V.* TANNER, CUIR COURROYE', CUIR DE HONGRIE & MEGIE.

Le Vélin qui eſt une eſpéce de parchemin, ſe fait de la peau d'un veau mort-né, ou de celle d'un petit veau de lait. C'eſt le Megiſſier qui commence à le préparer, & le Parcheminier qui l'acheve. *Voyez* PARCHEMIN *à la fin de l'article.*

Le poil des veaux ſe mêle avec celui des bœufs & des vaches, pour faire la bourre qui ſert à rembourer les ſelles des chevaux, les bâts de mulets, & les meubles de peu de valeur.

Les Marchands Libraires & les Relieurs de Livres diſent qu'un livre eſt relié en veau fauve, pour faire entendre que la peau du veau qui le couvre eſt blancheâtre & toute unie, ſans voir été marbrée, ni rougie, ni noircie.

On parle ailleurs des droits d'entrée & de ſortie que payent en France toutes ſortes de peaux de veaux, ſoit par les Tarifs de 1664, de 1667, & de la Douane de Lyon, ſoit ſuivant divers Arrêts du Conſeil donnés depuis. *V.* PEAU.

A l'égard des droits d'entrée & de ſortie que payent les veaux vivans;

Les veaux gras ou maigres venant des Pays étrangers, payent à l'entrée 10 ſ. de la piéce, & ceux venant des Provinces du Royaume où les Bureaux ne ſont pas établis, 3 ſ.

Les veaux gras ou maigres payent à la ſortie 6 ſ.

VEAU PASSE' EN SUMAC. C'eſt du veau courroyé en noir du côté de la fleur, auquel on donne avec le ſumac une couleur orangée du côté de la chair. Ce ſont les Maîtres Ceinturiers qui employent cette ſorte de cuir. *V.* COURROYEUR.

VEAU A CHAIR GRASSE. *V.* CHAIR GRASSE.

VEAU A CHAIR BLANCHE *V.* CHAIR BLANCHE.

VEAU D'ANGLETERRE. Il ſe fait en France un grand commerce de ces ſortes de cuirs qui ſe paſſent & ſe préparent en Angleterre, & que l'on a juſqu'ici inutilement eſſayé d'imiter ailleurs.

Il ſe forma néanmoins à Paris en 1665 une Compagnie de Gens d'Affaires dont les principaux Intereſſés étoient les ſieurs de la Salle, Monginot & du Vidal, qui entreprirent d'en établir une Manufacture au fauxbourg ſaint Marcel.

Monſieur

Monſieur Colbert, à qui la France doit tant d'autres établiſſemens, eſperant ſoutenir celui-ci, qui eût été d'une grande utilité pour le Royaume, à qui il auroit épargné plus de deux millions par an qui ſe conſomment dans l'achat de ces veaux étrangers, fit donner des Lettres Patentes aux Entrepreneurs, portant un privilege excluſif pour la fabrique des veaux façon d'Angleterre; mais cette Compagnie ayant fait travailler pendant quatre ou cinq ans ſous le nom de Bonnet Tanneur de Paris, à qui elle en avoit fait accorder le Privilege, fut obligée de ſe déſiſter d'une entrepriſe qui coûta aux Intereſſés plus de cent mille livres en pure perte.

L'établiſſement de cette compagnie, quoiqu'elle eût eu un ſi mauvais ſuccès, ne laiſſa pas de cauſer un grand bien aux Marchands Merciers qui font le commerce des véritables veaux d'Angleterre.

Juſques-là les Anglois n'avoient permis aux François & aux Etrangers d'enlever de leurs veaux que ceux du poids depuis vingt-cinq livres juſques à trente-ſix livres la douzaine, étant défendu d'en faire ſortir depuis trente-ſix juſques à quarante-cinq, à peine d'avoir le poing coupé.

Mais quand on ſçut en Angleterre que cette nouvelle Manufacture, ſi elle réuſſiſſoit, ruineroit abſolument le commerce de leurs veaux, dont le plus grand débit ſe faiſoit en France, non ſeulement Sa Majeſté Britannique leva l'interdiction, & permit aux Etrangers d'en enlever de tout poids & de toute qualité, mais encore réduiſit à trois chelins le droit de ſortie qui étoit auparavant de douze; & afin d'aſſurer encore davantage aux Anglois un commerce ſi important, il renouvella & fit executer les anciennes Ordonnances de Police pour l'apprêt & la bonne fabrique de cette ſorte de marchandiſe: ce qui en rendroit, à ce qu'on crut en Angleterre, l'imitation encore plus difficile en France.

Cette particularité du commerce des veaux d'Angleterre eſt tirée d'un curieux & excellent ouvrage manuſcrit de l'Auteur du parfait Négociant compoſé ſur le fait des cuirs & l'établiſſement des Vendeurs de Cuirs dans la Halle de Paris.

Cet Auteur ne croit pas toutefois qu'il ſoit impoſſible aux François de parvenir à la perfection de l'apprêt de ces ſortes de veaux, mais en même tems il eſt perſuadé que les peaux de ces animaux qui s'élevent & qui ſe tuent en France, & particulierement aux environs de Paris, n'y ſont pas ſi propres que celles des veaux d'Angleterre.

Sa principale raiſon eſt que les peaux de France ſont trop petites & trop foibles: défaut qu'il n'eſt pas poſſible de réparer parce qu'il eſt naturel, les veaux étant plus forts en Angleterre quand ils viennent au monde, qu'en France au bout de quinze jours qu'ils ſont nez.

Il en apporte bien une ſeconde raiſon, conſiderable à la verité, mais qui étant de pure police pourroit être facilement corrigée, c'eſt que les veaux de France ſont ſevrés trop jeunes, ne tettant guéres que trois ſemaines, ſouvent que quinze jours, outre qu'on les y tue trop tôt, ce qui les empêchant de croître & de ſe fortifier autant qu'il le faudroit, leurs peaux paſſées à la façon d'Angleterre ne peuvent jamais être du poids & de la qualité néceſſaires pour être employés aux divers ouvrages auſquels les Artiſans travaillant en cuir, s'en ſervent ordinairement. Au contraire en Angleterre les veaux tetent même au de-là de ſix ſemaines, & l'on ne les tue guéres qu'ils ne ſoient très forts. Les dernieres guerres que la France a eues avec l'Angleterre, ont fait chercher les moyens de s'en paſſer, & l'on y en fait à préſent qui approchent fort de la bonté de ceux d'Angleterre. *Voyez* COURROYER.

VEAU MARIN, que les Anglois nomment *Seale*, & les Hambourgeois *Sall*, ou *Rubbe*, animal amphibie, qui eſt du nombre des poiſſons à lard.

Quelques-uns l'appellent Chien de mer, mais improprement, n'ayant rien de ſemblable avec le poiſſon qui porte ce nom & dont la peau ſert aux Ebeniſtes, Tourneurs, Menuiſiers & autres tels Ouvriers, pour adoucir & polir leurs ouvrages. *Voyez* CHIEN DE MER.

Le veau marin ſe trouve en quantité dans divers endroits de la mer Glaciale, mais moins au Spitzberg que dans aucun autre, les Pêcheurs ayant obſervé que les parages qui ſont remplis de ces veaux, ne valent rien pour la pêche de la baleine, parce qu'apparemment ayant les uns & les autres la même nourriture, & les veaux qui ſont toujours par bande & en grand nombre fourageant tout, les baleines ſont obligées d'aller chercher de quoi vivre ailleurs.

La tête du veau marin eſt aſſez ſemblable à celle d'un chien qui auroit les oreilles très courtes. Au-deſſous du muſeau il y ont une barbe, quelques poils aux naſeaux, & trois ou quatre au-deſſus des yeux, qui leur ſervent comme de ſourcils. Leurs yeux ſont grands, creux & fort clairs, & leurs dents fortes & affilées. Le poil qui couvre leur peau eſt très court & diverſifié de différentes couleurs, parmi leſquelles on remarque le plus ordinairement le noir, le blanc, le jaune, le gris & le rouge: leur queue eſt courte, auſſi bien que leurs jambes & leurs pieds, dont les griffes qu'ils ont au bout, au nombre de cinq, ſont unies par une membrane noire, ſemblable à celle des oiſeaux aquatiques. Ils rampent plûtôt qu'ils ne marchent, & paroiſſent avoir le train de derriere eſtropié; cependant leur courſe eſt vive, & celle d'un homme ne l'eſt guére davantage. Enfin ils ont un cri qui approche de l'aboi d'un chien, mais plus obſcur & plus rauque; celui de leurs petits reſſemble plus au miaulement d'un chat.

On va à la chaſſe ou à la pêche de cet animal, ſuivant qu'il ſe trouve ſur terre ou ſur mer; ſur terre on l'aſſomme en lui donnant des coups ſur le muſeau, & ſur mer on le harponne. Les plus grands n'ont guére que huit pieds de long; ordinairement ils en ont cinq à ſix. On les prend pour leur peau & pour leur graiſſe; de la peau après qu'elle eſt paſſée, les Fourreurs en font des manchons de chaſſe & des houſſes de chevaux; & les Bahutiers des coffres de campagne, l'eau ne pénetrant point cette ſorte de peau, ſur laquelle elle ne fait que couler.

De la graiſſe que l'on fond, on en fait de l'huile, chaque veau en pouvant fournir environ un demi-baril, lorſqu'ils ſont peu en lard, & près d'un baril quand ils ſont gras.

On en trouve en ſi grande quantité ſur les glaces de l'Oueſt, qui y vont dormir au ſoleil, ou

le long du rivage, qui y nagent & y jouent en troupe, qu'on en pourroit charger un Vaiſſeau, faute de baleine, & il eſt arrivé pluſieurs fois que de petits Bâtimens l'ont fait avec aſſez de profit.

Leur graiſſe a bien trois ou quatre pouces d'épaiſſeur; elle eſt entre cuir & chair. On la ſepare de la même maniere qu'on leve une peau, & l'on en fait la meilleure ſorte de toutes les huiles, qu'on appelle Huiles de Poiſſon.

Cet amphibie a la vie extrémement dure; & l'on en a vû, qui, percés d'un nombre infini de coups, & preſque dépouillés de leur graiſſe, levoient encore la tête & mordoient les bâtons qu'on leur préſentoit preſque avec autant de force que s'ils n'avoient pas été bleſſés.

VEAUX. Village de Picardie, de la dépendance de Tricot. On y fait des Serges qui ſe vendent pour Serges de Tricot. Elles ſervent à l'habillement des Troupes. *Voyez* TRICOT.

V E D

VEDASSE, comme on la nomme en François, ou GUEDASSE, comme on l'appelle à Amſterdam. Eſpéce de cendre gravelée dont ſe ſervent les Teinturiers; il en vient de Moſcovie, de Pologne & de Dantzick. On lui donne auſſi le nom de Potaſſe. *Voyez* GRAVELE'E.

VENTE ET PRIX DES VEDASSES À AMSTERDAM.

Le prix des guédaſſes que l'on vend à Amſterdam eſt différent, ſuivant leur nature & qualité, ou les lieux d'où on les tire. Elles ſe vendent toutes à dix huit mois de rabat, & toutes auſſi donnent un pour cent de déduction pour le promt payement. La vente s'en fait au laſt, mais quelques-unes par livres de gros & d'autres par florins.

Les guédaſſes de Danemark ſe vendent les cent livres depuis 12 juſqu'à 16 ſous de gros.

Celles de Dantzick, 50 à 70 livres de gros le laſt. Les mêmes en petits barils, depuis 30 juſqu'à 32 livres de gros.

Celles de Conilberg, de la Griffe d'ours, depuis 18 juſqu'à 70 livres de gros le laſt.

Celles de Riga, du Miroir, ſe vendent à trois prix, ſuivant leur bonté. La meilleure, depuis 60 juſqu'à 120 livres de gros le laſt: la moyenne, depuis 40 juſqu'à 50, & la moins bonne, qu'on appelle la ſimple, depuis 25 juſqu'à 30.

Celles de Moſcovie, les bleues dures, depuis 125 juſqu'à 150 livres de gros le laſt, & les blanches depuis 90 juſqu'à 100.

Celles de Caſſube, appellées doubles écurées, depuis 19 juſqu'à 22 florins le laſt, & la ſimple écurée, depuis 14 juſqu'à 15.

Celles d'Elbing, de Stetin & de Colberg, dures, depuis 16 juſqu'à 20 florins. Les blanches des mêmes Villes, depuis 8 juſqu'à 14 florins.

Et celles d'Elbing, dures & bleues, depuis 18 juſqu'à 21 florins le laſt.

V E I

VEILLE'E. On appelle Pâté de veillée, un petit regal dont le principal mets conſiſte en un pâté que les Maîtres de pluſieurs Communautés des arts & métiers de Paris donnent à leurs Compagnons quand ils commencent à veiller. *Voyez* PASTE' DE VEILLE'E.

VEILLOIR. On nomme ainſi parmi les Ouvriers qui travaillent en cuir, comme Bourreliers, Maletiers, Cordonniers, Savetiers, &c. une petite table ſur laquelle les Compagnons mettent leur chandelle & leurs outils lorſqu'ils commencent à veiller, & autour de laquelle ils s'arrangent pour profiter tous de la lumiere.

VEISSEL. Meſure des grains dont on ſe ſert à Chambery en Savoye.

Le veiſſel peſe 140 livres poids de Geneve.

V E L

VELANI, que les François appellent Avelanede; c'eſt le fruit d'une eſpece de chêne qui croît dans quelques Iſles de l'Archipel, & dans quelques autres endroits du Levant.

Cette ſorte de chêne, que les Grecs modernes appellent Velamda, a les racines, le bois, le port & la hauteur du chêne commun. Ses branches ſont fort touffues, étendues ſur les côtés, tortues, blanchâtres en dedans, couvertes d'une écorce griſâtre ou brune. Les feuilles y croiſſent par bouquets, longues de trois pouces ſur deux pouces de large, arrondies à l'extrémité & crénelées aux bouts; elles ſont couvertes d'un duvet preſque qu'imperceptible, ce qui les rend cotoneuſes.

Les chatons de cet arbre ſont ſemblables à ceux de notre chêne, mais les glans en ſont fort differens. Chaque gland commence par un bouton preſque ſpherique, qui groſſit juſqu'à environ un pouce ou quinze lignes de diametre, applati ſur le devant, & creuſé en maniere de nombril, à travers duquel on découvre la pointe du fruit. L'enveloppe du gland eſt une eſpece de boëte relevée de pluſieurs écailles, d'un verd pâle, longue de trois ou quatre lignes, large d'environ une ligne & demie, émouſſée à la pointe. *Voyez* AVELANEDE.

VELIN, ou VESLIN. Eſpéce de parchemin plus fin & plus blanc que le parchemin ordinaire. *V.* PARCHEMIN *à la fin de l'article.*

Les velins payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 20 ſ. de la balle d'ancienne taxation & 6 ſ. de nouvelle réapréciation. Voyez les droits des autres Tarifs à l'article du Parchemin.

VELIN. Les Maîtres Peintres & Doreurs du Pont Notre-Dame & du Quay de Gévres, nomment auſſi de la ſorte des bordures de bois uni, qui ſervoient autrefois à encadrer des Images de velin d'une certaine grandeur, qui ont depuis ſervi de modele déterminé pour toutes les eſtampes de leur volume.

Il y a de trois ſortes de velins, les grands, les bâtards & les petits.

Les grands velins portent 5 pouces 3 lignes, ſur 3 pouces 9 lignes. Les bâtards 4 pouces 6 lignes, ſur 3 pouces 9 lignes, & les petits 3 pouces 6 lignes, ſur deux pouces 9 lignes.

VELIN. C'eſt auſſi le nom que l'on donne en Normandie aux points de France qui ſe fabriquent à Alençon & aux environs, à cauſe que c'eſt ſur du vélin que ſont deſſinés les patrons ſur leſquels on travaille à ces dentelles faites & brodées à l'aiguille. *Voyez* POINTS DE FRANCE.

VELLON, qu'on prononce en Eſpagnol Veillon. Signifie en fait de Monnoye ce qu'on appelle en France Billon, il ſe dit particuliérement des eſpéces de cuivre.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour diſtinguer

quelques monnoyes de compte d'Eſpagne. Ainſi on dit ; un ducat, un real, un maravedis de vellon, par oppoſition à ceux que l'on nomme de Plata ou d'Argent, les uns étant preſque du double des autres, le real par exemple de vellon ne valant que dix-huit maravedis d'argent, & le real d'argent en valant trente-quatre auſſi d'argent. *V.* PLATA. *V. encore* DUCAT, REALE, MARAVEDIS.

VELOURS ou VELOUX. Riche étoffe toute de ſoye, couverte à l'endroit d'un poil épais, court, ſerré & très doux, dont l'envers eſt une eſpece de tiſſu extrémement fort & preſſé. Le velouté de cette étoffe ſe fait d'une partie des fils de la chaîne qu'on appelle Poil, que l'Ouvrier place ſur une longue & étroite regle ou aiguille de cuivre cannelée, qu'il coupe enſuite en conduiſant un petit outil d'acier très tranchant le long de la cannelure de l'aiguille.

Quoiqu'en diſent les Etymologiſtes qui aiment à faire myſtere de tout, le mot de Velours vient certainement de celui de Velu, c'eſt-à-dire, couvert de poil, & ne ſignifie autre choſe qu'étoffe velue.

Il ſe fabrique dans les Manufactures de France divers ſortes de velours ; entr'autres des velours pleins, des velours figurés, des velours à ramage, des velours raz, des velours rayés, des velours cizelés ou coupés, & enfin les plus riches de tous des velours à fond d'or ou d'argent.

Les velours pleins ſont ceux qui ſont unis & qui n'ont ni figures ni rayeures.

Les velours figurés, ceux qui ont diverſes figures & façons, mais qui n'ont point un fond différent de la façon, c'eſt-à-dire, dont toute la ſuperficie eſt veloutée.

Les velours à ramages ceux qui repréſentent de grands branchages & rainſeaux ſur un fond ſatiné, quelquefois de la même couleur, & plus ſouvent d'une couleur différente du velouté ; ce ſont ces mêmes velours qu'on appelle à fond d'or & d'argent, quand au lieu de ſatin on en fait le fond de fils de l'un ou l'autre de ces métaux.

On ne peut s'empêcher de parler ici d'un des plus beaux velours à ramages qui ſoit ſorti des Manufactures de France, qui n'a pas été imité ſur les métiers étrangers, & n'y ayant guéres d'apparence qu'il le ſoit jamais, reſtera unique dans ſon eſpéce.

Le ſieur Charlier ſi célebre par les riches & belles étoffes de toutes façons qu'il faiſoit faire dans ſa Manufacture de S. Maur près Paris, entreprit ce velours ſous le Regne de Louis XIV. pour ſervir aux ameublemens du ſuperbe Palais de Verſailles. Il étoit monté ſur un rot de plus d'une aune, & outre le velouté ordinaire & la ſoye friſée qu'on employe quelquefois dans les velours à ramages, l'or & l'argent friſé y étoient travaillés & ménagés avec tant d'art, qu'on ne pouvoit le voir ſans une eſpéce de ſurpriſe & d'admiration. Chaque aune au ſortir du métier revenoit à plus de mille livres, auſſi l'Ouvrier n'en pouvoit-il faire chaque jour qu'un pouce ou dix-huit lignes ; le deſſein avoit été fait par le ſieur Berin ſi connu par ces ſortes d'ouvrages. Le peu qui a été fabriqué de ce velours ſert à quelques portieres des appartemens de Verſailles.

On appelle Velours raz celui dont les fils ou poils qui ſont le velouté ont été ra gés ſur la regle cannelée, mais n'y ont pas été coupés.

Velours rayé, celui qui a des rayes de diverſes couleurs le long de la chaîne, ſoit que ces rayes ſoient partie velouté & partie ſatin, ſoit qu'elles ſoient toutes veloutées.

Enfin les velours cizelés ou coupés ſont ceux dont la façon eſt de velours & le fond d'une eſpéce de taffetas, ou de gros de Tours.

On dit auſſi du Velours à quatre poils, à trois poils, à deux poils, à poil & demi, & encore du petit velours pour en diſtinguer les différentes qualités & leurs divers dégrés de force & de bonté. On va parler des uns & des autres conformément aux Réglemens.

Il y a trois Réglemens qui fixent la fabrique des velours ſuivant leurs eſpéces & qualités, & qui ordonnent les différentes liſieres qui les doivent diſtinguer.

Ces trois Réglemens ſont de l'année 1667 ; celui de Tours du 27 Mars, celui de Lyon du 19 Avril, & celui de Paris du mois de Juillet, tous trois ſi ſemblables, qu'on les doit regarder comme un ſeul & même Réglement, à la réſerve néanmoins de ce qui regarde les petits velours ; Sa Majeſté en faveur des Manufactures de Lyon, & pour elles ſeulement ayant dérogé par ſes Lettres d'homologation du Réglement pour cette Ville, à ce qui y étoit porté, qu'ils ſeroient faits tout de ſoye cuite, & ayant permis que les petits velours du prix de ſept livres & au deſſous pouvoient être fabriqués à Lyon de ſoie crue mêlée avec la cuite, à la charge qu'ils ſeroient marqués d'un plomb ſur lequel ſeroit inſcrit *Petit Velours de ſoie cuite & crue*, à peine de confiſcation de ceux qui n'auroient pas ladite marque.

Velours à quatre poils.

Ces Velours qu'on appelle auſſi Velours forts & Velours à ſix liſſes, ſe fabriquent ſur un peigne de vingt portées qui ſont ſoixante portées de chaîne & quatre-vingt portées de poil, chaque portée de quatre-vingt fils ou filets, y ayant huit fils de poil pour chaque dent de peigne, leſquels poils & chaîne doivent être d'organſin filé & tordu au moulin, & tramés de trame double, le tout cuit & de bonne, pure & fine ſoie, ſans y employer aucun fleuret ni boure de ſoie.

Ces velours doivent avoir onze vingt-quatriémes d'aune entre les deux liſieres, & être marqués de quatre chainettes de ſoie de couleur différente du velours, & quant à celui dont la la chaîne, tréme & poil ſont tout cramoiſy, il y doit avoir un filet d'or ou d'argent au milieu de ladite liſiere.

Velours à trois poils.

Ces velours ſe nomment auſſi Velours forts & à ſix liſſes, & ſe fabriquent ſur le même peigne que ceux à quatre poils ; ils ont comme eux ſoixante portées de chaîne, mais ſeulement ſoixante portées de poil, & n'ont que ſix fils de poil pour dent. On les diſtingue par trois chainettes ; du reſte ils ſont faits de même ſoye & de même largeur que les précédents.

Velours à deux poils & à poil & demi.

Ces velours s'appellent Velours à 4 liſſes ou

Velours moyens ; leur peigne eſt de vingt portées, avec cette différence que les velours à deux poils ont quarante portées de chaîne & autant de poil, chaque portée de quatre-vingt fils; & que les velours à poil & demi ont bien quarante portées de chaîne, mais n'en ont que trente de poil. L'un & l'autre velours ont la même largeur que ceux à quatre & trois poils, & ſe marquent l'un par deux chaînettes de chaque côté, & l'autre par deux chaînettes auſſi d'un côté, mais ſeulement une de l'autre.

Petits Velours.

Les petits velours ſe font à dix-neuf portées de peigne qui font trente-huit portées de chaîne & dix-neuf portées de poil chacune de quatre-vingt fils ; ils ont même largeur que ci-deſſus, & n'ont qu'une chaînette à chaque liſiere.

Ces velours de bas prix auſſi-bien que ceux à deux poils & à poil & demi doivent être faits d'organſin filé & tordu au moulin, & les trêmes de bonne & pure ſoie cuite ſans mélange de ſoie crue, parce que, dit le Réglement, cette derniere eſt doublement fauſſe, c'eſt-à-dire, qu'elle eſt de fauſſe teinture, & qu'elle corrompt & coupe la ſoie cuite.

On a dit ci-deſſus qu'en faveur des Manufactures de Lyon ſeulement on avoit dérogé à cet article à l'égard de ce qui regarde le mélange de la ſoie cuite & crue dans la fabrique des petits velours.

Velours figurés à ramage, raz, coupés ou cizelés, &c.

Les Réglemens n'ordonnent autre choſe pour toutes ces ſortes de velours, ſinon que les chaînes & poils ne ſeront que d'organſin & tordu au moulin, tramés de pure & fine ſoie cuite & non crue, & de ladite largeur de onze vingt-quatriémes, ſuppoſant que d'ailleurs ils ſeront travaillés ſuivant leur nature & qualité comme il a été dit ci-deſſus.

Les pannes & les peluches de ſoie ſont auſſi des eſpéces de velours, & l'on peut encore mettre de ce nombre les peluches de poil & les tripes de pure laine. *Voyez* PANNE, PELUCHE & TRIPE.

Outre les velours qui ſe fabriquent en France il s'en tire auſſi quantité de pluſieurs endroits d'Italie, particuliérement de Veniſe, Milan, Florence, Gennes & Luques ; on en a même apporté de la Chine, & il en vint quelques-uns ſur la fin du dix ſeptiéme ſiécle par le retour de l'Amphitrite vaiſſeau de la Compagnie Françoiſe de la Chine, mais de très médiocre qualité, & qu'on eut peine à vendre juſqu'à quatre-vingt-une livre la piéce.

Il s'eſt auſſi établi en Hollande quelques fabriques de velours que les Refugiés François y ont portées ; celle de Harlem eſt la plus conſidérable, & les velours qui s'y font ſe débitent en quantité en Allemagne & dans le Nord.

Il eſt vrai qu'il s'en faut bien qu'ils approchent de la beauté de celle de France ; mais ils reviennent à dix ou quinze pour cent moins, ce qui eſt un grand attrait pour les étrangers qui cherchent en tout le bon marché. Ces velours ſont à fleurs tigrées, comme on les appelle dans le Pays ; ils ſont groſſiers & d'aſſez mauvais deſſeins lorſqu'ils n'imitent pas ceux de France.

Les Velours à fleurs & fonds d'or ou argent, payent en France ſuivant le Tarif de 1664 les droits de ſortie à raiſon de 40 ſ. la livre peſant ; & les velours de toutes ſortes & couleurs ſans or ou argent, ou avec or ou argent faux, ſeulement 14 ſ.

Par le même Tarif les droits d'entrée des premiers ſont de 6 francs la livre peſant, & les droits des autres de 3 liv. à l'exception néanmoins de ceux venant de la Flandre appellée autrefois Eſpagnole & entrant dans les Pays conquis & cedés, qui en conſequence de l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 23 Novembre 1688, payent 20 francs auſſi la livre peſant.

Par le Tarif de la Douane de Lyon les velours payent les droits ſuivant leur qualité & les lieux d'où ils viennent, ſçavoir:

Les velours de toilette & autres petits velours 16 ſ. la livre.

Les velours d'Avignon, Valence, Boulogne 30 ſ.

Les velours de Florence, Luques, Milan, Naples, Veniſe & Ferrare 36 ſ.

Les velours de Rege, Modene & Conſtance 40 ſ.

Les velours de Gennes auſſi 30 ſ. & pour les mandemens 7 liv. 5 ſ. de la piece.

Les velours rouge-cramoiſi de Gennes 50 ſ. la liv. & pour les mandemens 6 liv. la piece.

Les velours violet & incarnate-cramoiſi de Gennes 45 ſ. la livre, & pour les mandemens 6 liv.

Les velours rouge-cramoiſi de Florence, Veniſe & autres Pays étrangers 50 ſ. la livre.

Les velours violet ou incarnat-cramoiſi deſdits lieux 45 ſols.

Les velours noirs ou couleurs, de Tours 12 ſ.

Les velours raz rouge-cramoiſi, de Tours 15 ſ.

Les velours de Geneve de toutes couleurs 30 ſ.

Les velours de Villeneuve, Selon, Craux & autres lieux de Provence 12 ſ.

Les velours à fond d'or ou d'argent 45 ſ.

Tous ces droits s'entendent tant pour l'ancienne taxation que pour la nouvelle réapréciation,

Les droits ſur les ſoies qui entrent dans la Ville de Lyon ayant été conſidérablement augmentés juſqu'en l'année 1716, Sa Majeſté pour entretenir l'équilibre entre les fabriques étrangeres des velours & autres étoffes de ſoies, & celles de ladite Ville de Lyon qui font ſon plus important commerce, trouva à propos d'augmenter à proportion les droits ſur leſdits velours & étoffes de fabrique étrangere, afin que ſes Sujets puſſent au moins les donner avec plus d'égalité de prix.

Cette augmentation qui fut ordonnée par un Arrêt du Conſeil du premier Août de la même année 1716, conſiſtoit à la moitié en ſus des droits de la Douane de Lyon, tiers ſurtaux & quarantiéme ſur toutes les étoffes de ſoie pure ou mêlées d'or & d'argent & autres matieres fabriquées dans les Pays étrangers, à l'exception des velours à ramage.

Mais les droits de ſurtaux & quarantiéme ayant été ſupprimés en 1720, & les droits ſur les ſoies ayant été encore augmentés au mois de Janvier 1722, Sa Majeſté pour remettre une ſeconde fois les choſes en équilibre entre les Fabriquans François & les Fabriquans étrangers, ordonna par un nouvel Arrêt du 6 Mars enſuivant, que juſqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, les droits de la Douane de Valence & de celle de Lyon qui avant l'Arrêt du premier Aout 1716 étoient perçûs ſur les damas, velours, ſatins & autres étoffes de ſoie pure ou mêlées d'or,

Digitized by Google

ou d'argent ou d'autres matiéres, à l'exception des velours à ramage, fabriqués en Pays etrangers, même dans la Ville d'Avignon & Comtat Venaiſſain, ſeroient augmentés des deux tiers du montant deſdits droits, au lieu de la moitié ordonnée par l'Arrêt du premier Août 1716, Sa Majeſté ordonnant au ſurplus que les Réglemens pour l'entrée des ſoies & étoffes de ſoie étrangeres ſeroient executés ſuivant leur forme & teneur. On peut voir à l'article des ſoies un extrait de l'Edit du mois de Janvier 1722, qui en a augmenté les droits.

VELOUTER. Terme de Rubannier. C'eſt donner à la ſoie ou à la laine dont on fait des gallons, un poil ſemblable à celui du velours.

VELOUTE'. Ce qui eſt fait à la maniere du velours. On appelle le velouté d'un gallon ou d'un paſſement, la ſoie ou la laine qui en font les compartimens quand elles ſont coupées comme au velours ſur la regle cannelée de cuivre.

Velouté. C'eſt auſſi un terme de Jouaillier. Il ſe dit des couleurs des pierreries, qui ſont brunes & foncées, particuliérement des rubis & des ſaphirs, quand les uns ſont d'un rouge brun & les autres d'un bleu foncé.

Velouté. Signifie encore dans le commerce des vins un vin d'une couleur chargée, mais belle.

VELTAGE. Meſurage qui ſe fait des bariques, tonnes, tonneaux, pipes & autres telles futailles, avec l'inſtrument que l'on appelle Velte, pour ſçavoir combien ils contiennent de fois la meſure qu'on appelle auſſi Velte dont on va parler dans l'article ſuivant.

Veltage. S'entend auſſi du droit qui eſt dû au Velteur ou Jaugeur. *Voyez* Jauge & Jaugeage.

VELTE. Inſtrument qui ſert à velter, c'eſt-à-dire, à jauger & meſurer les tonneaux pour en connoître la continence. La velte eſt une eſpece de jauge dont on donne ailleurs la deſcription de laquelle on ſe ſert en quelques Villes & Provinces de France, comme en Guyenne, à Bordeaux, dans l'Iſle de Rhé, à la Rochelle, à Bayonne, à Cognac, &c. & dans quelques Pays, étrangers comme à Amſterdam, Lubec, Hambourg, Emden, &c.

La velte a differens noms ſuivant les lieux où elle eſt d'uſage; dans quelques-uns on l'appelle Verge, dans d'autres Verle, & dans d'autres encore Verte, Viertel & Viertelle. *V.* Jauge.

Velte. C'eſt auſſi une meſure des liquides particulierement des vins & des eaux-de-vie; elle a autant de noms & ſert dans les mêmes lieux que la velte à jauger.

La velte contient trois pots, le pot deux pintes & la pinte peſe à peu près deux livres & demi poids de marc. Ceux qui font la velte de quatre pots ſe trompent. *Voyez l'article des Eaux de vie, on y explique quantité de particularités concernant le veltage des bariques & la qualité de veltes qu'elles doivent contenir ſuivant les lieux.*

VELTER. Meſurer avec la velte. *V.* Jauger.

VELTEUR. Officier qui meſure avec la velte. C'eſt la même choſe que celui qu'on appelle ailleurs Jaugeur. *Voyez* Jauge.

VELY. On nomme ainſi à Smyrne les crêpons de Boulogne, que les Marchands Chrétiens y portent. Les velys payent les droits d'entrée à la Douane du Grand-Seigneur, ſur le pied de 25 aſpres le picq.

VEN

VENDEUR. Celui qui vend. Il ſe dit en général de toute perſonne qui cede & livre à une autre quelque choſe, ſoit héritage, ſoit contrat, ſoit marchandiſe, pour certain prix convenu entre eux. Dans toutes les ventes qui ſe font il n'y a proprement que deux perſonnes qui agiſſent & qui ſtipulent, l'Acheteur & le Vendeur.

Celui qui vend ce qui ne lui appartient pas, s'appelle faux Vendeur ou Stellionataire. Le Vendeur eſt tenu de garentir ſa vente, du moins de ſes faits & promeſſes. *Voyez* Contrat de vente.

Vendeur, en fait de marchandiſe. Ne ſe dit gueres que de celui qui vend de petites denrées ou friandiſes, comme un vendeur d'alumettes, de lacets, &c. On le dit auſſi des femmes qui font ces ſortes de petits négoces. Une vendeuſe de Pain d'Epice, de pommes, &c.

Vendeurs. Se dit auſſi de certains Officiers du Châtelet de Paris, inſtitués pour priſer, crier & vendre les meubles ſaiſis qui ſe vendent publiquement au plus offrant & dernier encheriſſeur par ordre de Juſtice, ou même qui ſe vendent volontairement après le décès des Proprietaires. Les Sergens à Verge du Châtelet ſe diſent Jurés Priſeurs, Crieurs & Vendeurs de meubles.

Vendeur. C'eſt encore un Officier établi par le Roi pour ce qui concerne la vente de certaines eſpeces de marchandiſes.

Ces ſortes de Vendeurs ont la qualité de Jurés à cauſe du ſerment qu'ils font lorſqu'ils ſont reçus à cet Office; & auſſi parce qu'ils font quelques-unes des fonctions de ce qu'on appelle Jurés dans les Corps des Marchands, & les Communautés des Arts & Métiers.

Il y a à Paris pluſieurs Jurés Vendeurs, entre autres des Jurés Vendeurs de vin, des Jurés Vendeurs de Cuirs, des Jurés Vendeurs de Marée ou Poiſſon de mer, & des Jurés Vendeurs de Volailles, & quelques autres moins conſiderables. On a auſſi voulu établir de pareils Officiers pour la vente des bœufs, veaux, moutons & autres beſtiaux dans les Marchés de Sceaux & de Poiſſi; mais les Déclarations données pour cet établiſſement de tems en tems depuis plus d'un ſiécle, n'ont point eu d'exécution. On parlera dans la ſuite en particulier de ces quatre principales ſortes de Jurés Vendeurs après qu'on aura dit quelque choſe en général de leurs fonctions.

Les Jurés Vendeurs ſont établis pour payer comptant aux Marchands Forains, lorſqu'ils ſont convenus de prix avec les Acheteurs, les ſommes à quoi monte la vente de leur marchandiſe, deſquelles ces Vendeurs ſe chargent ſur leur propre compte, & en font à leurs riſques, périls & fortunes, le recouvrement ſur les Acheteurs.

Pour faire ces avances les Vendeurs ſont tenus de faire un certain fond, ordinairement reglé par les Edits & Déclaration de leur établiſſement, qui mort arrivant d'aucun d'eux, eſt rembourſé à leurs héritiers, & remplacé par le nouveau Vendeur qui eſt pourvû de l'Office vaquant.

Chaque Communauté de Vendeurs doit avoir ſon Bureau pour s'aſſembler, & ſon Regiſtre

Digitized by Google

pour y enregiſtrer les ventes & prix des marchandiſes, les noms des Marchands Forains & ceux des Acheteurs ; ils ont auſſi leurs Officiers qu'ils éliſent tous les ans. Ces Officiers ſont un ou deux Receveurs, & deux ou pluſieurs Syndics ; quelques-uns n'en ont point, mais des Caiſſiers & Commis.

Pour les peines des Vendeurs & les intérêts des avances de leur argent, ils reçoivent de certains droits qui leur ſont attribués, leſquels leur doivent être payés par les Marchands Forains, & déduits ſur le prix des marchandiſes qui ont été vendues.

Enfin ceux qui ont acheté, & pour qui le prix de la vente a été avancé aux Forains par les Vendeurs, peuvent être contraints au payement ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune Sentence ou jugement qui les y condamnent.

Chaque Communauté de Jurés Vendeurs, a outre cela de certains droits & fonctions qui leur ſont propres. *Voyez les Paragraphes ſuivans.*

Vendeurs de Marée & de Poiſſon d'eau-douce.

Ces Jurés Vendeurs ſont les premiers qui ont été créés en France en Titre d'Office, pour la viſite, la vente ou lotiſſage de certaines eſpeces de marchandiſes. Ceux de Paris ne furent d'abord créés que pour le poiſſon de mer frais, ſec & ſalé ; & ce n'eſt que bien long tems après qu'ils ſont auſſi devenus Jurés Vendeurs de poiſſon d'eau-douce.

L'Edit de leur création en forme de Lettres Patentes, eſt du mois de Juillet 1507, ſous le Regne de Louis XII. Ils y furent d'abord fixés au nombre de dix pour la Ville de Paris, ſous les conditions & avec les droits & fonctions dont on parlera dans la ſuite.

Les beſoins de l'Etat augmentant, il ſe fit ſous le Regne de François I. & de ſes Succeſſeurs, de nouvelles créations de Vendeurs de Marée, premierement pour Rouen & pour Orleans, &c. & depuis pour Meaux, Senlis & autres Villes du ſecond rang.

Henri III. par ſon Edit du mois de Janvier 1583, en créa pareillement pour toutes les Villes, Bourgs & Bourgades, Havres & Ports du Royaume, où ſe fait la deſcente ou vente du poiſſon de mer, avec la même attribution d'un ſol par livre des ventes qu'ils feroient, dont jouiſſoient ceux de Paris, Rouen, Orleans, Meaux, Senlis, &c. mais auſſi avec la liberté aux Pêcheurs & Marchands de ſe ſervir ou de ne ſe pas ſervir de leur miniſtere, & par conſéquent de ne leur pas payer le droit ; liberté qui leur fut encore conſervée & confirmée longtems après, par un Arrêt du Conſeil d'Etat, du 6 Mai 1645, rendu contre les Jurés Vendeurs de Marée de Paris.

Le nombre de ces nouveaux Vendeurs, créés pour les Provinces, fut reglé à ſix dans les principales Villes ; à quatre dans celles du rang d'après ; & à trois, deux ou un dans les petites Villes & les Bourgs où ſe font la deſcente, vente & trafic de toutes ſortes de poiſſon de mer frais, ſec ou ſalé, avec ſuppreſſion de tous Courtiers, Hôtes & Vendeurs dudit poiſſon, ſoit qu'ils ſe fuſſent immiſcés d'eux-mêmes dans cette fonction, ſoit qu'ils en euſſent obtenu des Lettres de Proviſion du Roi, ou des Seigneurs particuliers.

Il ne paroît pas qu'il ſoit arrivé de grands changemens dans les Offices des Vendeurs de Marée des Provinces, cet objet étant trop peu conſiderable par rapport au ſecours que l'Etat en peut tirer. Il n'en a pas été de même des Vendeurs de Marée de Paris, qui étant puiſſans & accrédités ont ſouvent fourni de grandes ſommes, mais qui auſſi ont obtenu l'attribution de quantité de nouveaux droits & l'union de pluſieurs Offices de nouvelle création, ainſi qu'on le dira ci-après lorſqu'on aura parlé de leurs fonctions, qui ſont à peu près les mêmes, tant pour les Vendeurs de Paris, que pour ceux des Villes de Province.

Les principales fonctions des uns & des autres, ſur tout de ceux de Paris, ſont de proceder aux ventes, de recevoir les encheres, & de délivrer aux derniers Encheriſſeurs, les poiſſons de mer, ſoit en torqueres, paniers ou autrement, que les Chaſſe-marées, Voituriers & Marchands, qui veulent ſe ſervir d'eux, apportent & déchargent dans les Halles & Marchés de Paris & autres Villes où ils ſont établis, rejetter & rebuter le poiſſon, s'il eſt de mauvaiſe qualité, tenir bon & fidel regiſtre des ventes & délivrances, des jours de l'arrivée des marchandiſes, & du nom de ceux à qui le poiſſon appartient, ou à qui il a été vendu ; faire les deniers bons aux Marchands qui employent leur miniſtere ; leur être reſponſable des ventes, même leur faire les avances des deniers dûs par les Acheteurs, & ce ſans retardement, à moins que les Chaſſe-marées, Voituriers & Marchands n'y conſentent, le tout à peine de dépens, dommages & intérêts, frais de ſéjour, &c.

Pour les avances que les Jurés Vendeurs font aux Marchands, leurs peines & ſalaires, il leur eſt accordé de retenir par leurs mains ſur chacune deſdites ventes, un ſol par livre, ce qui revient à trois ſols par écu, ſe chargeant à leur riſque & fortune, & ſans aucun recours contre ceux à qui ils ont fait les avances, de pourſuivre le recouvrement des ſommes dûes par les Acheteurs.

Les Vendeurs ſont auſſi tenus par l'Edit de leur création de donner caution, de faire bourſe commune, & d'avoir & établir des Bureaux & Comptoirs aux Halles ou autres lieux plus convenables à la commodité publique.

Ces fonctions & droits des Vendeurs de Marée de la Ville de Paris, réglés par l'Edit de leur Création, leur furent de nouveau confirmés ſous le Regne de Henry IV. par un autre Edit du mois de Juin 1598 ; & encore par pluſieurs Arrêts du Conſeil ou du Parlement, ceux là des 26 Juillet 1609, 20 Février 1610, & premier 1613 : & ceux ci des 11 Juillet 1645, 28 Avril 1674, & 27 Décembre 1689. Ces derniers, à la vérité, qui portent auſſi divers Reglemens & attribution de nouveaux droits, ne leur ayant pas été accordés gratuitement, mais en conſéquence de la finance payée au Roi par les Vendeurs, pour les raiſons & motifs qui ſont expliqués dans les Arrêts du Conſeil.

Juſqu'en 1696, le nombre des Jurés Vendeurs de Marée de Paris n'avoit point été accrû, & pendant près de deux ſiécles entiers ils n'avoient été que dix à en exercer les fonctions,

Digitized by Google

ſuivant la fixation portée par l'Edit de 1507. Mais alors ce nombre fut augmenté de ſoixante nouveaux Jurés, plus par le beſoin que l'Etat avoit de ſecours extraordinaires pour ſoutenir la guerre qui avoit ſuivi la ligue d'Auſbourg, & l'invaſion de l'Angleterre par le Prince d'Orange, que par la néceſſité qu'eût le public d'un ſi grand nombre d'Officiers pour la vente de la marée.

L'Edit de cette nombreuſe création fut donné à Verſailles au mois de Mai de ladite année 1696, avec faculté néanmoins aux anciens Vendeurs d'acquerir en corps, ou chacun d'eux en particulier, un ou pluſieurs Officiers nouvellement créés, ou de les réunir à leur Compagnie en tout ou en partie.

Les dix anciens Vendeurs, en conſéquence de cette permiſſion, ayant fait leurs offres pour l'acquiſition des ſoixante nouveaux Offices, & ces offres ayant été acceptées, le Roi par un Arrêt de ſon Conſeil du 26 du même mois de Mai, conſentit à la réunion moyennant la ſomme de ſeize cens cinquante mille livres, tant pour la finance des ſoixante Offices créés par l'Edit, que du droit Domanial, appellé la petite Coutume, réuni aux anciens Offices, pour en jouir par eux, leurs ſucceſſeurs & ayant cauſe, héréditairement, leur accordant d'ailleurs, & leur cedant, outre les droits attribués à leurs anciens Offices, le droit de vingt-quatre deniers pour livre du prix de tout le poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé, qui ſe vend dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, appartenant à Sa Majeſté; le droit de franc-ſalé d'un minot de ſel par chacun Office, en cas qu'ils trouvaſſent plus à propos de ne ſe les pas réunir, & ſeulement d'un ſeul minot, pour chacun des dix anciens Vendeurs, en cas de réunion; & enfin la confirmation de tous les Edits & Arrêts obtenus & donnés en leur faveur, juſqu'à ce dernier Edit, ainſi qu'il y eſt porté.

La guerre terminée en 1697 par le Traité de Riſwick, s'étant rallumée au commencement du dix huitiéme ſiécle à cauſe de la ſucceſſion d'Eſpagne, & le Roi Louis XIV ayant beſoin de nouveaux ſecours, il ſe fit en 1700 une création du quart en ſus d'Offices, en chacune des Communautés des Officiers de Police dépendant de l'Hôtel-de-Ville & du Châtelet de Paris, établis ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés, avec attribution du quart en ſus des droits attachés à leurs Offices.

Trois Offices de Vendeurs de Marée ayant été compris dans le Rôlle de la nouvelle création, pour avec les dix Anciens, faire le nombre de treize, ceux-ci en demanderent la ſuppreſſion & la réunion à leur Communauté, ce qui leur fut accordé; avec la réduction néanmoins du quart en ſus des droits, ſeulement à trois deniers par livre ſur la vente du poiſſon d'eau douce, outre & par deſſus les quinze deniers qu'ils avoient déja. Et en conſéquence leſdits trois nouveaux Offices furent ſupprimés & réunis par Déclaration donnée à Verſailles le 9 Février 1706.

La Cour leur accorda d'autant plus facilement cette modération de finance, qu'ils avoient déja payé en 1702, ſix cens mille livres pour la ſuppreſſion & réunion des Offices de Controlleurs des adjudications & ventes des Poiſſons de mer, frais, ſec & ſalé & d'eau-douce, créés dans les mêmes mois & an; & encore neuf cens trente mille livres en 1705 pour pareille ſuppreſſion & réunion des Offices de Commiſſaires, Inſpecteurs & Syndics, créés par les Edits des mois d'Aout, Novembre & Décembre 1704; l'une & l'autre finance à la vérité avec attribution nouvelle de droits; ſçavoir, de ſix deniers par livre pour la réunion des Offices de Controlleurs, & 9 d. pour celles des Commiſſaires.

Ce fut au mois de Mars 1709 que les Vendeurs de Marée devinrent auſſi Vendeurs de poiſſon d'eau-douce.

Dès l'année 1675 il s'étoit fait par Edit du mois d'Avril une création de huit Offices de Vendeurs de poiſſon d'eau-douce, & de huit leurs Commis, avec attribution d'un ſol pour livre du prix de la vente dudit poiſſon: mais ces Offices n'ayant point été levés, le droit du ſol pour livre avoit été uni à la Ferme générale des Aydes.

Au mois de Juin 1696 on tenta par un nouvel Edit de remettre ſur pied la création de 1675; & pour faciliter la vente des nouveaux Offices en diminuant le prix de leur finance, on ſupprima les huit Vendeurs du premier Edit, & l'on en créa trente autres héréditaires, & non domaniaux, avec la même attribution du ſol pour livre, qui fut déſuni & diſtrait de la Ferme des Aydes, & dans tout le reſte, avec les mêmes privileges accordés aux ſoixante Jurés Vendeurs de Marée, créés par Edit du mois précédent, deſquels on a parlé ci-deſſus.

Le débit des trente Offices ne fut pas plus heureux que celui des huit Offices de la premiere création; ce qui fit qu'on fut obligé de les ſupprimer peu de tems après, & de faire percevoir le droit de ſol pour livre par le Fermier des droits ſur la Volaille.

Enfin les beſoins de l'Etat augmentant de plus en plus, il parut en 1708, une derniere & plus ample création de Vendeurs de poiſſon d'eau-douce, par Edit du mois de Mai, non-ſeulement avec l'attribution du ſol pour livre, mais encore avec celle des dix-huit den. dont jouiſſoient les Vendeurs de Marée, à qui on en promettoit une indemnité.

Le nombre de Jurés Vendeurs de Poiſſon d'eau-douce fut fixé à ſoixante & dix, avec bourſe commune, & avec les mêmes fonctions des Jurés Vendeurs de Marée, & quelques autres qui leur ſont particulieres, entr'autres le droit de viſite, & eſtimation de tout le Poiſſon qui arrive par terre ou par eau; la faculté de ſceller & cacheter les bacs, baſcules, boutiques, bouticlares & autres vaiſſeaux ſervant à amener du poiſſon, juſqu'à ce que les Marchands ſoient convenus des droits, avec l'option néanmoins déferée auſdits Marchands, Conducteurs & Proprietaires, de s'en tenir à l'eſtimation des Vendeurs, ou de leur abandonner le poiſſon pour ladite eſtimation; & en cas d'abandonnement, obligation aux Vendeurs de leur en payer comptant le prix ſur le pied de l'eſtimation, à la déduction deſdits droits de deux ſols ſix deniers pour livre, qui leur doivent être pareillement payés par toutes ſortes de perſonnes, Corps & Communautés, ſans exception, qui font venir du poiſſon par eau ou par terre, de quelque prix & valeur qu'il puiſſe être.

A l'égard de l'indemnité promiſe aux Ven-

deurs de Marée, le Roi, par le même Edit, leur attribue trois deniers pour livre du prix du poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, & les ſix mille livres de gages des Conſervateurs des Privileges des Bourgeois de Paris, créés en 1707.

Les Jurés Vendeurs de Marée de Paris, à qui les clauſes de cet Edit, & particulierement la diſtraction des dix-huit deniers pour livre ſur le prix du poiſſon d'eau-douce, étoient d'une grande conſéquence, & leur apportoient un préjudice conſiderable, demanderent & obtinrent la ſuppreſſion des ſoixante & dix Offices des Jurés Vendeurs dudit Poiſſon d'eau-douce, ſans qu'ils puſſent être à l'avenir créés ni rétablis pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce fût; & la réunion à perpétuité deſdits deux ſols ſix deniers aux dix Offices de Vendeurs de Marée; & au ſurplus l'exécution des autres choſes portées par l'Edit, en payant néanmoins par eux, pour compenſer le prix de la finance deſdits ſoixante & dix Offices, ſept cens mille livres & les deux ſols pour livre en divers payemens, qui ſeroient reglés par l'Edit qui ordonneroit ladite ſuppreſſion.

Cet Edit par lequel leurs offices furent acceptées, & les nouveaux Offices de Jurés Vendeurs de Poiſſon d'eau-douce ſupprimés, fut donné à Verſailles au mois de Mars 1709.

Enfin y ayant eu encore cette même année une création d'Offices héréditaires de Gardes des archives des Communautés de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ayant bourſes communes, les mêmes Vendeurs obtinrent la ſuppreſſion & l'union de celle qui les concernoit, moyennant la finance principale de quarante-cinq mille livres, & les deux ſols pour livre, & par la Déclaration du Roi du 22 Février 1710 qui la leur accorde, toutes les précédentes Déclarations données en leur faveur furent confirmées, & il leur fut permis entr'autres choſes qu'à l'avenir leur nombre de dix ne pourroit être augmenté non plus que les droits ſur le poiſſon tant de mer que d'eau douce.

Les Vendeurs de Marée ayant été compris depuis dans la ſuppreſſion générale des Offices établis ſur les Ports, Quais, Halles & Marchés de Paris, ordonnée par l'Edit du mois de Septembre 1719, donné dans la cinquiéme année du Regne de Louis X V. ſous la Régence de Monſeigneur Philippes Duc d'Orleans, ne furent plus que des Vendeurs par commiſſion, choiſis par le Lieutenant Général de Police & amovibles à ſa volonté.

La caiſſe pour le payement de la marchandiſe de marée que les Jurés Vendeurs en titre doivent avoir, ſubſiſta néanmoins toujours; mais les fonds s'en faiſoient des deniers du Roi, & pour toute remiſe les Commis ne pouvoient retenir qu'un ſol pour livre des payemens.

Enfin par un Arrêt du 27 Septembre de la même année 1719, la connoiſſance des differens & conteſtations tant civils que criminels concernant ladite caiſſe, les Commis, les Acheteurs & Vendeurs, eſt attribuée au Lieutenant Général de Police, défenſes ayant été faites par un autre Arrêt du 24 des mêmes mois & an au Procureur Général de la marée d'en faire aucunes fonctions ni recevoir aucuns droits. Ces Officiers ont été rétablis par l'Edit de Juin 1730.

Vendeurs de Vin.

Après les Vendeurs de marée les Jurés Vendeurs de vin ſont les plus anciens qui ayent été créés en titre d'Office.

Charles IX. en ordonna l'établiſſement par ſes Lettres Patentes données à Paris au mois de Février 1567: ils furent d abord créés au nombre de trente-quatre ſous le nom de Jurés Vendeurs & Controlleurs des Vins. Louis XIII. en 1633 par ſon Edit du mois de Février vérifié en la Cour des Aydes, fit une nouvelle création de neuf Jurés Vendeurs pour être incorporés aux Anciens; & en 1639 il parut encore un Edit au mois de Mars qui en ajouta dix-ſept autres, qui avec les quarante trois des deux premieres créations firent en tout le nombre de ſoixante avec la qualité de Jurés Vendeurs-Controlleurs des vins, cidres & autres boiſſons.

Ces deux derniers Edits de création, auſſi-bien qu'une Déclaration du 2 Novembre 1625, avoient augmenté les droits fixés & attribués aux Jurés Vendeurs de vin par leur premier établiſſement. Louis XIV non-ſeulement les confirma tout de nouveau, mais même les augmenta par ſa Déclaration du mois de Février 1664 premiere année de ſon Regne, ce qu'il a fait encore depuis pluſieurs fois pendant les longues guerres qui ont duré preſque juſqu'à ſa mort arrivée au mois de Septembre 1715; mais on n'entrera pas dans le détail de divers Edits, Déclarations ou Arrêts du Conſeil, qui à cauſe des beſoins de l'Etat ont tant de fois changé & augmenté les droits des Jurés Vendeurs de vin à proportion de la finance qu'on leur demandoit auſſi-bien qu'aux autres Communautés de Paris, ces changemens n'en ayant apporté aucun conſiderable dans leur diſcipline & à leurs anciens Reglemens.

Le premier Reglement qui ſuivit la création des trente-quatre Jurés, & qui fixa leurs droits & leurs conteſtations avec les Marchands de vin en gros & en détail, fut donné dix ans après par un Arrêt du Parlement du 14 Aout 1577, confirmé depuis par pluſieurs autres, & particulierement par ceux des 8 Octobre 1594, 3 & dernier Septembre 1599, 26 Avril & 3 Septembre 1608, 9 Novembre 1614, Septemb.e & 24 Mars 1623, & enfin plus amplement par la Déclaration de Louis XIV de 1644, dont on a parlé ci-deſſus.

Ce Reglement de 1577 confirmé par tant d'Arrêts, porte entr'autres choſes:

1°. Défenſes aux Marchands de vin de Paris d'acheter ou faire acheter par perſonnes interpoſées aucuns vins aux environs de ladite Ville, mais ſeulement au-delà de 20 lieues, dont ſont ſpécialement exceptées les Villes de Chartres, Mantes, Meulan, Clermont en Beauvoiſis, Senlis, Compiegne, Meaux, Melun, Moret, Pluviers & Eſtampes.

2°. Qu'ils feront venir les vins ainſi achetés pour être vendus à Paris ou en gros ou en détail. Que ſi c'eſt en gros ils ſeront amenés ſur le Port de Grêve, & à leur arrivage déclarés à l'Hôtel-de-Ville, pour être vendus en gros, auquel cas ils ſeront traités comme Marchands Forains & ſujets au rabais de huitaine en huitaine; ſi c'eſt pour le détail ils les doivent faire deſcendre au Port de Saint Paul ou des Céleſtins, pour

pour être encavés auſſi-tôt après leur arrivée.

3°. Que le Port de Grêve ſera commun aux Marchands Forains & à ceux de Paris, mais que ces derniers y ſeront diſtingués par une banderolle aux armoiries de la Ville.

4°. Que les caves ouvertes pour vendre en détail ne pourront être fermées que tout le vin qui y a été mis n'ait été vendu.

5°. Que les Marchands de Paris ne pourront acheter aucuns vins de ceux que les Marchands Forains auront fait arriver ſur les Ports.

6°. Qu'aucun Cabaretier n'ira acheter ſa proviſion de vin aux champs, mais ſeulement ſur les Ports & Places de Paris.

7°. Que les Jurés Vendeurs tiendront bon & fidele regiſtre des vins, qui ſeront amenés pour vendre au Port de Grêve, & qu'ils ne pourront faire aucun trafic de vin, ni aucun Marchand être pourvû deſdits Offices.

8°. Enfin il eſt également défendu aux Vendeurs & aux Marchands de prendre aucune ferme des impoſitions ſur le vin, ni même d'être Aſſociés des Fermiers.

Les Arrêts confirmatifs de ce Reglement y ont de tems en tems ajouté de nouveaux articles ou expliqué les anciens, auſſi-bien que la Déclaration de 1644, ſuivant l'exigence des cas.

L'Arrêt du 8 Octobre 1594 ordonne que conformément aux Ordonnances de la Ville & aux anciens Arrêts, les Marchands de vin de Paris ſeront obligés de laiſſer ſur les Ports & Places accoutumées un tiers des vins qu'ils feront venir pour y être vendus au Public à la charge du rabais; & celui dû 24 Mars 1623 condamne pareillement leſdits Marchands de vin à tenir la vente garnie ſans qu'ils puiſſent acheter pour eux leſdits vins, à peine de confiſcation & de quinze cens livres d'amende pour la premiere fois, & de punition corporelle pour la ſeconde, ni les Vendeurs ſous les mêmes peines, d'être d'intelligence avec eux pour cette fraude, défendant d'ailleurs à toutes perſonnes de ſe dire & être tout enſemble Marchand de vin & Cabaretier; & à ces derniers d'aller acheter du vin au dehors, mais ſeulement ſur les Ports & Places de la Ville.

A l'égard de la Déclaration de 1644 non ſeulement elle rappelle tous les articles du Reglement de 1577 & de l'Arrêt de 1623; mais elle en ajoute encore de nouveaux ou interprete les anciens en faveur des Vendeurs, & leur attribue & fixe des droits plus forts qu'ils n'avoient été payés juſques-là, mais beaucoup moins qu'ils ne l'ont été dans la ſuite.

Les Statuts qui avoient d'abord été donnés à la Communauté des Jurés Vendeurs-Controlleurs des vins lors de leur création, ayant paru ſurannés & de peu d'uſage, à cauſe des changemens arrivés depuis dans le Royaume, & particulierement dans Paris pendant les guerres de la Religion & de la Ligue, les Prevôts des Marchands & Echevins leur en dreſſerent de nouveaux en 1610 & 1611 qui furent confirmés l'année ſuivante ainſi que tous les anciens privileges, par des Lettres Patentes de Louis XIII. en forme de Déclaration, données à Paris au mois de Janvier, enregiſtrées au Parlement le 22 Février, & au Châtelet le 8 Mars auſſi de la même année.

Ces Statuts conſiſtent en 23 articles, les principaux deſquels reglent les fonctions des Vendeurs, le fond de leur bourſe commune, le Bureau où doit ſe tenir le controlle des vins, le regiſtre où ils doivent être enregiſtrés, les élections des deux Receveurs, des deux Syndics & des ſix Vendeurs chargés du détail, tant de l'arrivage des vins que de leur vente à l'Eſtape.

Par ces Statuts chacun des deux Syndics dont un eſt élû tous les ans, reſte deux ans en charge à quarante livres d'émolumens pour ſes peines; eux & le Doyen ſont exemts de travailler aux ventes.

Les deux Receveurs ſont annuels, mais peuvent ſe continuer; ils ont ſoixante livres auſſi par an.

Les ſix Elûs pour l'arrivage & l'étape, travaillent ſans gage; ce ſont les deux deſtinés pour l'arrivage qui diſtribuent au reſte des Vendeurs par ordre de réception, les ventes qu'ils ont à faire, dont chacun doit s'acquitter en perſonne & en ſon rang à moins de maladie, auquel cas la Communauté en pourvoit d'un autre, & le malade jouit néanmoins de ſes émolumens.

Toutes ces élections ſe font à la fin du mois de Juin pour entrer en charge au premier Juillet.

Le fond que chaque Vendeur fournit à la bourſe commune eſt de 1000 livres, nul n'a part aux émolumens, qu'il n'ait payé cette ſomme entre les mains des Receveurs; & le décès de l'un deſdits Vendeurs arrivant, ſon fond eſt rembourſé à la Veuve ou héritiers avec les émolumens juſqu'au jour dudit décès, ou même davantage s'il reſte plus long tems dans la bourſe commune.

Il eſt permis à chaque Vendeur de prendre trois ſemaines ou un mois par an pour vacquer à ſes affaires particulieres, mais non dans la ſaiſon des vendanges, à la charge néanmoins de faire ſuppléer à ſes fonctions par un de ſes Confreres.

Enfin pour chaque contravention aux Statuts, le Contrevenant eſt condamné à cinquante livres applicables à l'entretien de la Chapelle & Confrerie deſdits Vendeurs, dont le Roi ſe déclare le premier Confrere.

L'Ordonnance de la Ville de 1672 contient un chapitre concernant les fonctions des Jurés Vendeurs de vin, qui eſt comme un nouveau Reglement ajouté à ceux de 1610 & de 1611. Ce chapitre qui eſt le dixiéme de l'Ordonnance n'a que quatre articles.

Le premier enjoint aux Vendeurs & Controlleurs d'avoir en leur Bureau un nombre ſuffiſant d'Officiers pour recevoir les Déclarations des vins que les Marchands Forains feront arriver, en voir les Lettres de voitures, & tenir controlle des ventes faites ſur les Ports & Eſtapes, tant par les Forains que par les Marchands de Paris.

Le ſecond leur enjoint pareillement de veiller à ce que la totalité des vins des Forains arrivant par terre, & le tiers de ceux des Marchands de Paris, ſoient amenés ſur l'Eſtape pour y être vendus en gros.

Par le troiſiéme il eſt déclaré, que ne prend Vendeur qui ne veut; mais que lorſqu'un Marchand veut ſe ſervir du miniſtere des Vendeurs, c'eſt à eux de lui fournir & avancer les deniers qu'il convient tant pour le payement des droits

d'entrée, que pour la voiture, même de ce dont le Marchand aura beſoin pour ſa nourriture & de ſon Facteur.

Enfin le quatriéme ordonne que tout Vendeur prépoſé à la vente des vins d'un Marchand, comptera avec lui dans les vingt-quatre heures après la vente parachevée, & lui payera ce qui lui reſtera dû, les avances des Vendeurs & leurs droits précomptés, à peine en cas de refus de lui être reſponſable de ſes retard & ſéjour.

Les Vendeurs de vin en titre ayant été ſupprimés par un Edit du mois de Septembre 1719, leurs fonctions & leur caiſſe commune ont été conſervées, celle-ci pour en être déſormais les fonds faits des deniers du Roi, & celles-là pour être exercées par des Vendeurs par commiſſion.

Le même Edit fixe le droit qui ſera payé par les Marchands Forains qui voudront recevoir ſur le champ le prix de leur marchandiſe, & prendre credit à la caiſſe à ſix deniers par livre, ſans que leſdits Forains ſoient tenus de payer aucuns autres droits à titre de remiſe ou autrement.

Et par un Arrêt du Conſeil du 12 des mêmes mois & an, le nombre des Vendeurs par Commiſſion eſt réduit à ſoixante pour toutes ſortes de vins, bieres, eaux-de-vie & autres boiſſons. Ces Officiers ont été rétablis par l'Edit de Juin 1730.

Vendeurs de Cuirs.

Le commerce des cuirs eſt très conſidérable en France, & particulierement à Paris où il y a juſqu'à vingt-huit Corps de Communautés de Marchands & d'Artiſans qui les apprêtent, qui les employent ou qui en font négoce. On en parle ailleurs. *Voyez l'article général des Cuirs & les articles particuliers de toutes ces Communautés.*

Les Rois de France, pour faire fleurir ce commerce, tant dans la Capitale que dans les autres Villes du Royaume, ont de tems en tems donné des Déclarations, fait des Reglemens & même créé des Officiers pour veiller à la bonne fabrique d'une marchandiſe ſi néceſſaire & d'un uſage ſi commun & ſi général.

Le plus ancien Reglement que l'on ait concernant l'apprêt, la vente & le débit des cuirs eſt du 6 Août 1345 ſous le Regne de Philippes de Valois. Il eſt défendu par le ſeiziéme article de ce Reglement, de vendre aucun cuir ou de le mettre en œuvre qu'il n'ait été viſité & marqué, ni d'en expoſer en vente ailleurs que dans les Halles & Foires publiques.

Ce fut apparemment vers ce tems-là & à cette occaſion que furent établis les Jurés du cuir tanné, à qui il appartient de viſiter & marquer les cuirs qui ſont portés à la Halle aux Cuirs de Paris, & les Jurés de la Viſitation Royale, qui ont auſſi droit de viſite, mais ſeulement dans les maiſons & boutiques des Courroyeurs, Baudroyeurs & des Cordonniers. *Voyez l'article des Jurés. Voyez auſſi* COURROYEURS & CORDONNIERS.

Il ſe fit de nouveaux Reglemens ſous le Regne de Charles VII. & de Louis XI. Mais n'ayant été gueres mieux obſervés que ceux de Philippes de Valois, à cauſe de la connivence des Jurés du cuir tanné avec les Tanneurs & autres Artiſans préparant les cuirs, Henry III. par ſon Edit du mois de Juin 1585, & Henry IV. par les ſiens du mois de Janvier 1596, Aout & Septembre 1597, y pourvurent en créant des Viſiteurs, Controlleurs & Marqueurs des cuirs en titre d'Offices, qui après pluſieurs difficultés & oppoſitions furent enfin établis en la Halle aux Cuirs de Paris, & preſque dans toutes les principales Villes du Royaume où l'on travaille à la préparation des cuirs; établiſſement qui ſubſiſte encore à préſent.

Ces nouvelles créations d'Offices n'ayant encore pû remedier aux déſordres de la Halle aux Cuirs, & ſur tout les Marchands Tanneurs Forains ſouffrant de grandes pertes, ſoit par le ſéjour qu'ils étoient obligés de faire à Paris pour retirer l'argent de leurs cuirs qui avoient été lotis à divers Artiſans, ſoit par l'inſolvabilité de pluſieurs de ces Artiſans, Louis XIII créa [par Edit du mois de Juin 1627 enregiſtré au Parlement le 28 du même mois, le Roi y ſéant en ſon lit de Juſtice] des Vendeurs de cuirs dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, où il y a trafic & débit deſdits cuirs, & particulierement pour la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Le Reglement pour l'exécution de cet Edit eſt du 24 Septembre de la même année, publié au mois de Décembre enſuivant à la Halle aux Cuirs & à la Douane de Paris, mais ſeulement enregiſtré à la Cour des Aydes quatre ans après.

Le nombre des Offices de Vendeurs fut fixé à trente pour la Ville de Paris, avec les mêmes droits & fonctions que les Vendeurs de vin & poiſſon de mer.

Ces Offices qui avoient été caſuels par leur premiere création, & qui étoient devenus héréditaires par une nouvelle Déclaration du mois de Juin 1630, enregiſtrée en la Cour des Aydes le 21 Mai de l'année ſuivante, furent revendus & adjugés au Cardinal de Richelieu au commencement de 1632, qui en fut rembourſé par le Roi en 1638, Sa Majeſté les ayant réunis à ſon Domaine.

Ce qui dégoûta le Cardinal de la proprieté de ces Offices qui lui rapportoient ſoixante mille livres de rente, fut le tumulte arrivé à la Halle aux Cuirs deux ans auparavant, les Cordonniers, Tanneurs, Courroyeurs, Savetiers, &c. ayant eu la hardieſſe peu après la priſe de Corbie, de piller, preſque ſous les yeux du Miniſtre, le Bureau de ſes Fermiers, & de déchirer & de brûler leurs regiſtres.

Quoique l'Arrêt du Conſeil qui ordonnoit le rembourſement du Cardinal, & la réunion des trente Offices des Vendeurs de Cuirs, au Domaine, portât auſſi la publication de la Ferme deſdits Offices, le rétabliſſement des droits portés par l'Edit de création de 1627, & l'exécution de tous les Reglemens & Arrêts donnés en conſéquence ſur le fait des Cuirs; le Miniſtre tant qu'il vêcut, ne trouva pas à propos d'entreprendre une affaire ſi délicate, & qui lui avoit cauſé tant de chagrin. Depuis la mort du Cardinal, les troubles de la minorité de Louis XIV. ne permirent pas non plus au Cardinal de Mazarin d'y penſer.

Ce ne fut donc que l'année 1658, vingt-deux ans après le tumulte de la Halle aux Cuirs, qu'on fit le rétabliſſement des Vendeurs, & des droits attachés à leur Office, non pas en les donnant à ferme comme il étoit porté par l'Arrêt de 1638, mais par la revente qui en fut faite

à la Chambre Souveraine du Domaine le 14 Février de la même année, par Contrat confirmé depuis par Lettres Patentes du 29 Février, & enregiſtré en Parlement le 27 Aout 1661.

Les nouveaux Proprietaires des trente Offices de Vendeurs de cuirs, n'éprouverent pas de moindres difficultés pour le rétabliſſement, que celles qui avoient rebuté les premiers Adjudicataires, & ſi on l'oſe dire, effrayé le Cardinal de Richelieu lui-même, ce Miniſtre d'ailleurs ſi ferme & ſi intrépide : mais enfin la conduite également pleine de prudence, de modération & de fermeté de Monſieur Savary, Auteur du Parfait Négociant, & pere des Editeurs de ce Dictionnaire, à qui appartenoient quelques-uns des Offices de Vendeurs, & qui fut chargé de la Régie de cette affaire par un Magiſtrat riche & accrédité qui étoit Proprietaire du reſte, & dans la famille duquel ces Offices ſont toujours reſtés, ſurmonta tous ces obſtacles, & mit à la Halle aux Cuirs, & parmi ce nombre infini d'Artiſans de diverſes Communautés qui y viennent chaque jour lotir des cuirs, cet ordre & cette diſcipline dont le projet mérita l'admiration de Monſieur Fouquet, alors Sur-Intendant, & l'exécution, les louanges de M. Colbert, depuis Controlleur Général des Finances.

Ce ne fut que par la Déclaration du Roi du 20 Juillet 1662, portant reglement ſur l'ordre, façon & débit des cuirs, & des droits attribués aux Vendeurs, & par l'Arrêt d'enregiſtrement au Parlement du 21 Aout ſuivant, que furent terminées toutes conteſtations, & que la paix fut, pour ainſi dire, rétablie entre les Vendeurs & les Artiſans travaillant en cuirs ; & c'eſt encore par cette déclaration conſentie par toutes les Communautés, & qui fut l'ouvrage de M. Savary, que tout ſe regle dans la Halle aux Cuirs & dans les Bureaux, tant pour les droits des Vendeurs, que pour la viſite, marque, vente & lotiſſage des cuirs, ſoit du crû du Royaume, ſoit de ceux qu'on tire des Pays étrangers.

Le Reglement porté par la Déclaration conſiſte en 16 articles, auſquels l'Arrêt d'enregiſtrement en ajoute cinq autres, ou plutôt l'interprétation des 2, 5, 8, 14 & 15 de la Déclaration.

Les 16 articles dreſſés par le Conſeil ſont :

1°. Que les Marchands Forains & autres amenant des cuirs, & en trafiquant dans la Ville de Paris, les feront porter à la Halle aux Cuirs, pour y être vûs, viſités, contrôlés, marqués, vendus & lotis en préſence des Vendeurs, auquel cas ils le déclareront à l'arrivée de leurs marchandiſes, faute de quoi ils ne pourront plus obliger les Vendeurs de leur faire des avances, s'ils ne le veulent.

2°. Qu'en cas que les Marchands Forains ou autres ſe ſervent des Vendeurs, ils leur payeront pour tout droit douze deniers par livre de la vente de leur marchandiſe.

3°. Que ſi leſdits Marchands n'entendent ſe ſervir du miniſtere des Vendeurs, ils ne payeront que quatre deniers par livre, moyennant quoi il leur ſera délivré un état certifié des noms, qualités & demeure des Artiſans qui ont acheté leurs cuirs pour s'en faire payer.

4°. Que les Marchands Tanneurs & Megiſſiers de Paris & des Fauxbourgs ameneront pareillement leurs Cuirs à la Halle, pour y être vûs, viſités, marqués, vendus & lottis comme ceux des Forains, en payant les mêmes droits de douze ou de quatre deniers, ſuivant que les Vendeurs leur feront des avances ou non.

5°. Que les Courroyeurs, Cordonniers, &c. de la Ville & Fauxbourgs de Paris ne pourront acheter aucuns cuirs dans les vingt lieues aux environs de ladite Ville ; & qu'ils rapporteront certificat des lieux où ils auront acheté au-delà des vingt lieues.

6°. Que tous Marchands trafiquans en cuirs aux Pays étrangers, feront porter au Bureau des Vendeurs les cuirs tant gros que menus, paſſés en blanc, qu'ils en auront tirés, ou même des Provinces du Royaume, pour y être marqués, & en payer les droits de douze ou de quatre deniers par livre, ſuivant qu'ils ſe ſerviront ou non du miniſtere des Vendeurs pour les avances de leur payement.

7°. Que la viſite des cuirs ne ſe fera qu'à la Halle, & en la préſence des Vendeurs, aux jours & heures accoutumés, & qu'ils ſeront marqués par le Controlleur, les Jurés du cuir tanné & les Vendeurs, du marteau qui eſt propre à chacun d'eux.

8°. Que les cuirs viſités, vérifiés & marqués ſeront lottis par les Lottiſſeurs ſans remiſe, à peine de 500 liv. d'amende ; & les Marchés deſdits cuirs ſeulement faits dans la Halle, & non ailleurs.

9°. Que les Vendeurs tiendront regiſtres, où ſeront écrits la quantité des cuirs vendus, le prix d'iceux, le nom des Acheteurs, la Ville ou demeure du Marchand ; & que chaque déclaration ſera ſignée dudit Marchand & de celui qui lui a donné le denier à Dieu, pour être enſuite lûe à haute voix, afin que les Artiſans puiſſent mettre au lot ſi bon leur ſemble.

10°. Que les Vendeurs feront eux-mêmes la diſtribution des lots, afin de prévenir la fraude des Lottiſſeurs ; & que nul Artiſan qui a droit de lottir, ne puiſſe prêter ſon lot, ni mettre au lottiſſage pour un autre.

11°. Qu'à l'égard des marchandiſes de cuirs amenés de dehors, pour éviter les conteſtations entre les Vendeurs de Paris & ceux des autres lieux où il y en a d'établis, il en ſera uſé comme par le paſſé.

12°. Que les Marchands Bouchers de la Ville & Fauxbourgs de Paris feront leur déclaration au Bureau des Vendeurs, des cuirs à poil provenans de leurs abbatis, qu'ils vendront aux Marchands Forains, & que les Marchands auſquels ils auront été vendus, ſeront tenus de faire ſemblable déclaration, contenant le prix qu'ils les auront achetés ; & de plus leur ſoumiſſion, en baillant même caution d'en rapporter au moins les deux tiers ſuivant les Ordonnances.

13°. Que tous Marchands Tanneurs ou Trafiquans en cuirs, ne pourront faire vendre leur marchandiſe par commiſſion, mais les vendront eux mêmes en perſonne, ou leurs femmes, enfans & ſerviteurs, & que les Tanneurs de la Ville & Fauxbourgs ne pourront vendre aucun cuir en plain.

14°. Que les Artiſans qui ont acheté les cuirs dont les Vendeurs auront fait les avances aux Forains, ſeront contraints au payement, ainſi qu'il eſt porté par l'Edit de création de 1627.

15°. Que les contestations, entre les Vendeurs & les Marchands seront portées en premiere instance pardevant les Juges à qui la connoissance en appartient, & par appel à la Cour de Parlement; & que néanmoins les Sentences des premiers Juges seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

16°. Enfin que les Officiers du Châtelet veilleront & tiendront la main à ce que la Halle de Paris soit incessamment fournie de cuirs pour la facilité & commodité du commerce.

A l'égard des interprétations, l'Arrêt d'enregistrement ordonne:

1°. Que les Courroyeurs & autres Ouvriers employant & achetant cuirs au-delà des vingt lieues, suivant l'article 5 des Lettres, seront déchargés des droits sur les lieux, & tenus de payer seulement les droits à Paris aux Vendeurs, à raison de quatre deniers pour livre.

2°. Que les Tanneurs Forains ne payeront que les droits portés par l'article 2, & seulement à Paris, & seront déchargés de tous autres droits, en faisant déclaration aux Vendeurs des autres lieux de la quantité de cuirs qu'ils portent à Paris, & en leur rapportant certificat des Vendeurs de cette Ville, qu'ils y ont été vendus.

3°. Que la peine de 500 liv. portée contre les Lottisseurs par le huitiéme article sera arbitraire, & ne pourra être au-dessus de 50 liv.

4°. Que les redevables des sommes avancées par les Vendeurs, seront contraints pour le payement d'icelles, non-seulement suivant l'Edit de 1627, comme il est dit au quatorziéme article, mais aussi suivant l'Arrêt du Parlement du 27 Aout 1661.

5°. Enfin qu'à l'égard du quinziéme article, les jugemens de provisions se donneront comme ès autres matiéres conformément aux Reglemens de la Cour; que les Vendeurs ne pourront exercer de contraintes solidaires contre les Marchands redevables; & que l'enregistrement ordonné & fait par le présent Arrêt ne servira nullement d'approbation des droits des Vendeurs Forains non verifiés à la Cour.

Ces Reglemens ont été depuis exactement executés; & les Vendeurs n'ont plus été troublés dans leurs fonctions & dans la reception de leurs droits.

L'Edit du mois de Septembre 1719, portant suppression de tous les Officiers établis sur les Ports, Quays, Halles & Marchés de la Ville de Paris, sembloit devoir être plus préjudiciable à ces Vendeurs que toutes les contradictions qu'ils avoient éprouvées jusqu'alors: mais Sa Majesté sous la Regence de Monseigneur Philippes Duc d'Orleans, ayant été informée que ces Offices étoient différens de tous les autres dont la suppression étoit ordonnée, tant parce qu'ils étoient Offices domaniaux, & adjugés comme tels aux Acquereurs en 1627 & 1658, que parce qu'ils avoient été établis sur les demandes & instances des Débitans & Employans cuirs, & que d'ailleurs leurs fonctions étoient absolument nécessaires pour la visite, marque & lottissage des cuirs, & les avances aux Marchands Forains, Sadite Majesté ordonna, Que les Vendeurs de cuirs continueroient leurs fonctions jusqu'à ce qu'autrement il en eût été ordonné; & que néanmoins ils ne percevroient sur lesdits cuirs que quatre deniers pour livre du

prix d'iceux, lorsque les Tanneurs de Paris ou les Marchands Forains ne s'en feroient point avancer le prix par les Vendeurs; & douze deniers aussi pour livre, lorsqu'ils en feroient les avances; Sa Majesté leur défendant d'exiger d'autres droits, qu'elle supprime en tant que besoin seroit.

Vendeurs de Volailles.

Ces Vendeurs ont la qualité de Vendeurs de volailles, gibiers, œufs, beurres, fromages, cochons de lait, agneaux & chevreaux dans la Ville & Fauxbourgs de Paris.

La premiere Déclaration du Roi donnée pour leur établissement est du 27 Août 1660, confirmée & interpretée par un autre du 29 Décembre de la même année. Les vingt-quatre Offices pour lors créés n'ayant point été levés, ils furent de nouveau érigés & établis en titre d'Offices héréditaires par Edit du mois de Mars 1673, registré en Parlement, & à la Chambre des Comptes le 23 des mêmes mois & an.

Les Offices de ces Vendeurs ayant été depuis supprimés & les droits à eux attribués réunis à la Ferme générale des Aydes, les besoins de l'Etat obligerent le Roi en 1696, d'en faire une nouvelle création par Edit du mois de May de cette année, qui n'eut pourtant pas alors de lieu, ayant été revoqué bien-tôt par une Déclaration du 4 Février 1698, qui en ordonne encore la suppression & la réunion au Domaine du Roi.

Enfin par une Déclaration du Roi donnée à Versailles au mois de Mars 1708, il fut érigé & créé cent Offices héreditaires de Vendeurs de volaille, gibier, beurre, œufs, &c. avec les mêmes fonctions, droits & privileges portés par les premiers Edits de création, & particuliérement par celui du mois de May 1696.

Les fonctions & les droits de ces Officiers sont à peu près les mêmes que ceux des Vendeurs de marée.

Ils sont chargés comme eux d'avoir des Bureaux ouverts dedans ou proche des places où se font les ventes des marchandises, dont ils sont déclarés Vendeurs: ils ont comme eux des Regîstres & Commis pour recevoir & enregîstrer les déclarations des ventes, portant les noms, demeures & habitations, tant des Marchands Forains que des Acheteurs, soit Rôtisseurs ou autres; enfin, comme les Vendeurs de marée, ils sont tenus d'avoir une caisse, & de payer comptant aux Marchands Forains qui veulent se servir de leur ministére le prix de la vente de la marchandise pour s'en faire ensuite rembourser à leur diligence, & à leurs risques, perils & fortunes, sans recours ni solidité contre ceux à qui ils ont fait ces avances.

Le droit qui leur est attribué pour l'interêt de leurs avances, leurs peines, salaires, gages de Commis, frais de Bureau, &c. est d'un sol pour livre du prix de la vente desdites marchandises, qu'ils déduisent & précomptent sur les payemens qu'ils font aux Marchands Forains.

Ces Officiers font bourse commune, comme il est porté par une des dispositions de l'Edit de 1708.

Aux Vendeurs de volaille en titre d'Offices ont succedé en 1719 des Vendeurs de volaille par commission, & les Offices des Titulaires ont été supprimés.

Digitized by Google

Leur caiſſe ſubſiſta toujours ; mais c'eſt Sa Majeſté qui s'étoit chargée d'en faire les fonds.

Les droits des Marchands Forains qui veulent recevoir le payement de leur marchandiſe, & prendre credit à la caiſſe, ce qui eſt en la liberté du Marchand, ſont d'un ſol par livre pour toute remiſe.

Enfin par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi du 27 Septembre de la même année 1719, la connoiſſance des conteſtations entre les Commis, les Vendeurs & les Acheteurs pour le fait de ladite caiſſe, eſt renvoyée au Lieutenant Général de Police pour en juger ſommairement, & être ſes jugemens executés nonobſtant l'appel, dont ſi aucun intervient, Sa Majeſté ſe retient d'en connoître.

Ces Officiers ont été rétablis par l'Edit de Juin 1730. *Voyez* VOLAILLE.

MARCHAND VENDEUR D'EAU-DE-VIE, MARCHANDE VENDEUSE D'EAU-DE-VIE. Ce ſont à Paris de pauvres gens qui gagnent leur vie en débitant à petites meſures, depuis quatre deniers juſqu'à un ſol au plus, l'eau-de-vie qu'ils ont achetée au pot ou à la pinte des Détailleurs.

Il eſt défendu aux Commis des Aydes par l'Ordonnance de 1680, de faire payer ni exiger aucuns droits de ces petits Regratiers, Revendeurs d'eau-de-vie, à porte-col ou au coin des rues, à peine de concuſſion. *Voyez* EAU-DE-VIE.

VENDICATION. } *Voyez* { REVENDICATION.
VENDIQUER. } { REVENDIQUER.

VENDOME. Ville de France, de la Généralité d'Orleans. L'on y fait différentes étoffes de laine, des gands, des chapeaux & des cuirs. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 88.

VENDRE, en général. Signifie aliener, tranſporter à un autre la proprieté d'une choſe qui nous appartient, moyennant un certain prix, ou une ſomme d'argent dont on demeure d'accord.

Les marchandiſes ou autres choſes mobiliaires ſe vendent ou de gré à gré par une ſimple tradition, ou par force à l'encan par autorité de Juſtice.

A l'égard des immeubles, comme terres, maiſons, moulins, &c. on les vend ou volontairement par un ſimple contrat, ou par un contrat qui doit être ſuivi d'un decret volontaire, ou forcément par un decret précedé d'une ſaiſie réelle.

Tout ce qui ſe vend par force, ſoit marchandiſes, meubles, ou immeubles, doit être crié & adjugé publiquement au plus offrant & dernier encheriſſeur, en payant par lui le prix de la choſe adjugée.

Il faut remarquer qu'il y a des choſes qui ſe vendent & s'adjugent à cri public, quoique la vente n'en ſoit pas forcée ; tels ſont les bois, les domaines, & autres choſes ſemblables appartenantes au Roi, les marchandiſes venues par les vaiſſeaux des Compagnies des Indes Orientales, de la Chine, &c.

VENDRE des marchandiſes. Signifie préciſément s'en defaire, les débiter, les livrer pour un certain prix, ou à certaines conditions. Il y a pluſieurs manieres de vendre des marchandiſes, leſquelles vont être expliquées.

VENDRE en gros. C'eſt vendre tout d'un coup & en une ſeule fois une groſſe partie de marchandiſe.

VENDRE en détail. C'eſt débiter par petites parties, ou par le menu, les marchandiſes qui ont été achetées en gros.

VENDRE comptant. C'eſt recevoir le prix de la marchandiſe vendue dans le moment qu'elle eſt livrée.

VENDRE au comptant, ou pour comptant. C'eſt une façon de s'exprimer des Marchands & Négocians, qui ſemble ſignifier qu'on devroit recevoir de l'argent comptant en faiſant la livraiſon de la marchandiſe : néanmoins elle a une ſignification toute différente, d'autant que quand on vend de cette maniere, le Vendeur donne quelquefois à l'Acheteur juſqu'à trois mois de tems pour payer.

VENDRE à crédit, ou à terme. C'eſt vendre à condition d'être payé dans un tems dont le Vendeur convient avec l'Acheteur.

VENDRE partie comptant, & partie à credit ou à terme. C'eſt recevoir ſur le champ une partie du prix de la choſe vendue, & donner du tems pour le reſte.

VENDRE à credit pour un tems à charge de diſcompte ou d'excompte, ou à tant pour cent par mois pour le prompt payement. C'eſt une convention ſuivant laquelle le Vendeur s'engage de faire un rabais ou diminution ſur le prix des marchandiſes qu'il a vendues, ſuppoſé que celui qui les a achetées deſire de lui payer avant le tems, & cela à proportion de ce qui en reſtera à expirer, à compter du jour que le payement doit être fait.

VENDRE à profit. C'eſt vendre ſuivant ſon livre journal d'achat, ou conformément à ſa facture, à tant pour cent de gain.

VENDRE pour payer de foire en foire, ou d'une foire à l'autre. C'eſt proprement vendre à credit pour un tems.

VENDRE pour ſon compte. C'eſt vendre pour ſoi-même.

VENDRE par commiſſion. C'eſt vendre pour le compte d'un autre, moyennant un certain ſalaire ou revenant-bon, que l'on appelle Droit de commiſſion.

VENDRE partie comptant, partie en lettres ou billets de change, & partie à terme ou à credit. C'eſt recevoir une partie en argent comptant, une autre en lettres ou billets de change, & donner du tems pour payer l'autre partie.

VENDRE partie comptant, partie en promeſſes, & partie en troc. C'eſt recevoir une partie en deniers comptans dans le moment de la vente, une autre en promeſſes ou billets, dont les payemens ſe doivent faire en certains tems, & prendre pour l'autre partie certaines marchandiſes dont on demeure d'accord de prix ; ce que l'on nomme Marchandiſe en troc.

La meilleure maniere de vendre, & celle qui apporte le plus de profit, eſt celle qui ſe fait moyennant de l'argent comptant ; ce précieux métail étant le nerf & le ſoûtient du négoce.

VENDRE au baſſin. Il ſe dit à Amſterdam des ventes publiques, parce que celui qui préſide à ces ventes a devant lui un baſſin de cuivre ſur lequel il frappe avec une baguette lorſqu'il veut faire la délivrance des cavelins ou lots. *Voyez* VENDU MEESTER.

VENDRE hors la main. C'eſt vendre en particulier. *Voyez* MAIN.

VENDRE. Se dit auſſi de la maniere de débiter

les marchandiſes & denrées.

L'or, l'argent, le cuivre, l'étain, le plomb, le fer, la ſoie, le fil de chanvre & de lin, le coton, la laine, la plume, les drogueries, les épiceries, & autres ſemblables marchandiſes ſe vendent au poids.

Les étoffes, les toiles, les futaines, les baſins, les rubans, &c. ſe vendent à l'aune ou à la canne, ou à quelqu'autre ſemblable meſure étendue.

Les grains, les graines, les légumes, les fruits ſecs, le charbon de bois & de terre, &c. ſe vendent au boiſſeau, au minot, au ſeptier ou au muid.

L'eau-de-vie, le vin, le cidre & la biére ſe vendent en détail à la pinte & au pot. Ces mêmes liqueurs ſe vendent en gros à la barique, au tonneau, à la pipe, au buſſard, au muid, à la queue, &c.

Il y a des marchandiſes qui ſe vendent au compte, c'eſt-à-dire, au cent, au quarteron, à la douzaine, & à la groſſe.

Les Marchands de vin, Cabaretiers & Taverniers n'ont aucune action pour le vin, ou autres choſes par eux vendues en détail par affiette en leurs maiſons. *Coutume de Paris, article* 128.

On excommunie au Prône tous ceux qui vendent à faux poids & à fauſſe méſure.

Quand on dit qu'une marchandiſe eſt de requeſte & qu'elle ſe vend bien, cela veut dire qu'elle eſt chere, & qu'on en a un prompt débit.

VENDRE. Signifie auſſi tromper, trahir. Ce Marchand, ce Négociant eſt plus fin, plus habile que ſon Aſſocié, il le vendroit à beaux deniers comptans.

SE VENDRE. Ce terme dans le négoce ſe dit de pluſieurs ſortes de marchandiſes ou denrées, & ſignifie avoir débit, avoir cours. Le blé, le vin, les eaux-de-vie ſe vendent bien.

Le mot de vendre chez les Marchands & Négocians s'employe ſouvent en proverbes. Ainſi l'on dit, A qui vendez vous vos coquilles, à ceux qui reviennent de S. Michel; pour dire, qu'on ſçait le prix des marchandiſes, & qu'on ne veut pas les acheter plus qu'elles ne valent. On dit auſſi qu'un Marchand vend bien ſes coquilles, lorſqu'il vend ſes marchandiſes plus cher que les autres. On dit encore, Marchandiſe qui plaît eſt à demi vendue: Ce n'eſt pas le tout que de vendre, il faut livrer.

VENDU, VENDUE. Qui a été donné à prix d'argent. Vin vendu, Marchandiſe vendue.

VENDU-MEESTER, qu'on nomme auſſi AFSLAGER. C'eſt à Amſterdam un Commiſſaire établi par les Bourguemaîtres pour préſider aux ventes qui ſe font au baſſin, c'eſt-à-dire, aux ventes publiques, ſoit qu'elles ſe faſſent volontairement par le Vendeur, ſoit qu'elles ayent été ordonnées par autorité de Juſtice.

Lorſque le jour de la vente eſt arrivé, que les placards en ont été affichés pour l'apprendre au public, & que les cavelins ou lots des marchandiſes ont été faites par les Courtiers, le Vendu-meeſter ſe rend au lieu où la vente doit ſe faire, qui eſt ordinairement un cabaret ou une auberge, mais différente ſuivant la qualité des effets & des marchandiſes qui doivent être vendues.

Là au milieu d'une cour eſt élevé une eſpece de bureau, ſur lequel cet Officier ſe place, ayant à ſes côtés les Courtiers du Vendeur, & devant lui une table avec un baſſin de cuivre, & une baguette pour frapper deſſus lorſqu'il veut impoſer ſilence, ou qu'il veut adjuger les lots aux derniers Encheriſſeurs. Les Courtiers ſont chargés de ce qu'on appelle des Plok-penins, c'eſt-à-dire, des eſpéces de deniers à Dieu, que le Vendeur doit donner à l'Acheteur. *V.* PLOK-PENINS.

La vente commence par la lecture du placard, qui contient non-ſeulement le détail & les lots de la marchandiſe, mais encore les conditions auſquelles on la veut vendre. La lecture faite, le Vendu-meeſter propoſe chaque lot ſuivant ſon numero; & lorſqu'après divers encheres il s'apperçoit que perſonne n'encherit plus, il frappe un coup ſur le baſſin pour adjuger le lot au dernier Encheriſſeur, & jette dans la cour par une eſpéce de tuyau de bois un plok-penin, qui eſt ramaſſé par un domeſtique deſtiné à cet uſage qui le porte à l'Acheteur, auquel la partie a été adjugée, duquel il reçoit deux ſols pour ſa peine.

La vente étant finie, les Courtiers qui ont tenu une note des Acheteurs & du prix de chaque cavelin, les collationne avec celle du Vendu-meeſter; & le lendemain chacun vient prendre la marchandiſe qu'il a encherie, qu'on lui délivre ſur le champ, ſi elle n'eſt pas ſujette au poids; mais que le Vendeur ne livre qu'à un des poids de la Ville, ſi elle eſt de nature à être peſée.

Il faut remarquer qu'il y a des marchandiſes, comme la cochenille, les ſoies, l'indigo, les ſucres, &c. dont on peut faire les cavelins ou lots auſſi forts ou auſſi petits qu'il plaît au Vendeur; mais auſſi qu'il y en a d'autres, comme les vins & les eaux de-vie, dont les cavelins & les plok-penins ſont reglés par les Ordonnances des Bourguemaîtres.

Il y a à Amſterdam huit ou dix auberges ou cabarets où ſe peuvent faire les ventes au baſſin, mais qui ont chacun leur deſtination.

Au vieux Heerlogement on vend les biens-fonds, les meubles précieux, les tableaux, les choſes rares & curieuſes de diverſes fabriques, & les toiles tant des Indes que d'ailleurs.

Au nouvel Heer-logement ce ſont les vaiſſeaux, les ſels, les chanvres, les grains & les huiles de graines & de poiſſon.

Les vins & les eaux-de-vie, les rubans, les dentelles, & toutes ſortes de manufactures de laine, de ſoie & de fil, ſe vendent dans le Keyſers-kroon.

Les drogueries, les teintures, les épiceries, les fruits ſecs, les huiles d'olive, &c. dans le BrakkeGront.

On vend les bois de charpente, les planches & bois de navires, & toutes autres ſortes de bois, au Cygne blanc.

Le Colveniers-Doele eſt deſtiné pour la vente des diamans & autres pierreries, & des perles.

C'eſt au Burg dans le Dyk-ſtraat que ſe vend le tabac en feuille, en corde ou en poudre, auſſi bien que quelques autres marchandiſes.

Enfin les ſuifs, les beurres étrangers, les pelleteries, les verres à vitre, les merceries & les

Digitized by Google

quincailleries ſe vendent dans le Burg ſur le Cingle.

On ne peut faire de vente au baſſin, qu'on n'en ait obtenu la permiſſion des Bourguemaîtres par écrit, & en conſequence d'une requête qu'on leur préſente qui contient la nature & la qualité de la marchandiſe qu'on veut vendre.

Il n'y a que les Courtiers Jurés qui puiſſent expoſer les marchandiſes en vente publique, & c'eſt au Vendeur à payer leur courtage. L'Acheteur peut bien avoir ſon Courtier, mais pour celui-ci c'eſt à ſes frais.

Lorſque la vente s'eſt faite au comptant, on accorde ordinairement ſix ſemaines à l'Acheteur pour le payement. Il eſt néanmoins libre au Vendeur de ſe faire payer ſur le champ, pourvû que cette condition ait été miſe expreſſément dans le placard.

Les frais de la vente au baſſin ſont très-conſiderables; de ſorte que cinquante piéces d'eau-de-vie, de cinquante verges chacune, à huit livres de gros les trente verges, reviennent au moins à 169 fl. 16 ſ. ſçavoir pour la Requête 10 fl. 15 ſ. pour le papier & l'impreſſion des affiches 2 fl. 10 ſ. pour celui qui les place aux carrefours & à la Banque 1. fl. 11. ſ. pour une chambre dans l'auberge, & la dépenſe que le Vendeur y fait pendant la vente, 10 fl. Pour cinquante plok-penins à trente ſols la piéce 75 fl. Enfin un & demi pour cent au Vendu-meeſter, tant pour ſon droit que pour celui de la maiſon des Aumôniers, 60 fl.

Les ventes au baſſin ont cela de commode à l'égard des Commiſſionnaires, qu'ils ne peuvent être ſoupçonnés de mauvaiſe foi par leurs Correſpondans ſur le prix des marchandiſes qu'ils achetent ou qu'ils vendent, non-ſeulement parce que le public en eſt témoin, mais encore parce que les Courtiers, le Vendu-meeſter & les Clercs de la Secretairerie en conſervent une note exacte où l'on peut avoir recours.

VENICIENNE ou plûtôt VENITIENNE. Etoffe d'abord fabriquée à Veniſe, & enſuite imitée en France. Il y en a d'unies, de façonnées, avec de l'or & de l'argent, & ſeulement avec de la ſoie. C'eſt une eſpece de gros de Tours, dont la tiſſure eſt extrémement fine. Leur largeur eſt fixée par le Réglement de 1667 à demi-aune moins un vingt-quatriéme; & elles doivent être tant en chaîne qu'en poil & en tréme de pure & fine ſoie cuite, ſans aucun mélange de ſoie teinte ſur le crû.

VENISE, Ville & République très conſiderable en Italie. *Voyez* ce que l'on dit de l'étendue de ſon commerce, & le détail des marchandiſes que cette Ville fournit ou qu'on y porte, dans l'Etat général, Tom I. page 305.

VENTE. Tranſport de proprieté, alienation, convention ou contrat par lequel l'un des Contractans s'engage de livrer une choſe à l'autre, & de l'en faire jouir moyennant un certain prix.

Il y a de deux ſortes de ventes; l'une regarde les marchandiſes & autres effets mobiliers, & l'autre concerne les choſes immobiliaires, comme maiſons, terres, moulins, &c.

Les ventes des effets mobiliers ſe font ou volontairement par une ſimple tradition, ou forcément à l'encan en place publique par autorité de Juſtice.

Les ventes des immeubles ſont auſſi ou forcées ou volontaires. Les forcées ſe font en Juſtice par un décret, & les volontaires ſe font par des contrats pardevant Notaires. Il y a une autre ſorte de vente volontaire d'immeubles qui ſe fait par décret de gré à gré, pour purger les hypotheques, & rendre l'Acquereur certain de ſon acquiſition.

On appelle Marchandiſe de bonne vente, celle qui eſt bien conditionnée, & dont on peut ſe défaire avec facilité & avantage.

On dit que la vente d'une marchandiſe a monté haut; pour faire entendre que le produit en a été conſidérable, & qu'il y a eu beaucoup à gagner: Que la vente eſt faite, pour dire, que tout eſt vendu: Que la vente eſt bonne, pour dire, que les marchandiſes ou denrées ſe débitent ſur un bon pied.

Mettre en vente, Expoſer en vente une marchandiſe, c'eſt la faire voir publiquement dans une foire ou marché, afin de s'en défaire pour un prix.

VENTE au baſſin. On nomme ainſi à Amſterdam toutes les ventes publiques, ſoit qu'elles ſe faſſent de gré à gré, ſoit qu'elles ſoient ordonnées par les Juges. On les appelle de la ſorte, parce qu'on frappe ordinairement ſur un baſſin de cuivre, lorſqu'on veut adjuger & délivrer quelques marchandiſes au dernier Encheriſſeur. *Voyez* VENDU-MAESTER.

VENTE hors la main. Il ſe dit dans la même Ville d'Amſterdam des ventes particuliéres qui ſe font de la main à la main, ſoit par l'entremiſe des Courtiers, ſoit par l'Acheteur & le Vendeur ſeulement. *Voyez* MAIN.

A Amſterdam toutes les ventes des marchandiſes ſe font ou par livres de gros, ou par rixdales, ou par florins, ou par florins ſimples, ou par ſous de gros, ou par ſous communs, ou enfin par deniers de gros. *Voyez tous ces articles.*

La vente des vins de France ſe fait dans la même Ville par tonneaux de quatre bariques ou de ſix tierçons.

Celle des vins d'Eſpagne & de Portugal par tonneaux de deux bottes ou pipes, la pipe de 320 mingles.

Celle des eaux-de-vie par 30 verges, excepté l'eau-de-vie de grain qui ſe vend par aam.

La vente des huiles ſe fait; ſçavoir celle d'olive par tonneaux de 717 mingles, celle de poiſſon par quarteaux de 12 ſtechans; & celles de graines comme de lin, de navette & de chanvre, par aams.

A l'égard des biéres elles ſe vendent à la tonne de 128 mingles; & les beurres de Hollande & de Friſe auſſi à la tonne peſant 300 livres avec le bois ou ſans bois.

VENTE. Se dit auſſi du lieu où l'on vend ordinairement certaines ſortes de marchandiſes. Acheter du vin ſur la vente. Les Marchands de vin & Tavernier ſont obligés de faire porter le tiers de leur vin ſur la vente, ſur l'étape, ou lieu public où il ſe vend.

VENTE. Se dit encore du tems que l'on doit vendre certaines marchandiſes. La Compagnie des Indes Orientales doit commencer un tel jour la vente des étoffes, des toiles, des mouſſelines, &c. qui ſont à Nantes dans ſes magaſins.

L'heure de la vente, c'eſt le moment ou le tems dans lequel la vente ſe fait, ſoit dans les mar-

chés, ſoit dans les foires ou dans les encans, &c.

L'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, article 26 du chapitre 4, porte, Que les ventes des marchandiſes ſeront ouvertes ſur les Ports depuis Pâques juſqu'à la S. Remi à ſix heures du matin juſqu'à midi, & de relevée depuis deux heures juſqu'à ſept heures; & depuis le premier Octobre à ſept heures du matin juſqu'à midi, & de relevée depuis deux heures juſqu'à cinq; auſquelles heures les Officiers ſont tenus de ſe tendre ponctuels aux fonctions de leurs Offices & Charges.

On nomme Livre de vente, un certain livre dont les Marchands & Négocians ſe ſervent pour écrire journellement & de ſuite toutes les marchandiſes qu'ils vendent. *Voyez* LIVRES.

Contrat de vente ſe dit d'une convention qui ſe fait de donner certaine choſe pour un certain prix. *Voyez* CONTRAT DE VENTE.

M. Savary dans ſon Parfait Négociant, chapitre 8 du livre premier de la ſeconde partie, explique la maniere dont les Négocians en gros doivent ſe conduire dans la vente de leurs marchandiſes, tant dans les Villes de leur réſidence, que dans les Provinces & dans les foires. Le Lecteur peut y avoir recours, s'il a beſoin d'inſtruction ſur cette matiere.

VENTE. Signifie encore une coupe de bois d'une certaine quantité d'arpens qui ſe fait tous les ans dans une forêt. On a mis cette forêt en coupe ou vente reglée, il y a tant d'arpens en vente chaque année. Ce ſont les Officiers des Eaux & Forêts qui vont aſſeoir les ventes, & faire les ventes dans les forêts du Roi.

VENTES PAR RECEPAGE. Ce ſont les ventes qui ſe font dans les forêts gâtées par délits ou par incendie, ou de jeunes taillis qui ont été exceſſivement abroutis par la gelée ou par les beſtiaux. Cette vente eſt une des ſept ventes dont il eſt parlé dans les Ordonnances des Eaux & Forêts. Les autres ſont la vente des taillis, la vente des baliveaux ſur taillis, les ventes par éclairciſſement, celles par pieds d'arbres, la futaye & les bois chablis.

On nomme pareillement Ventes, les lieux où l'on fait les coupes ou l'exploitation de ces bois. On ne peut faire dans chaque vente qu'une certaine quantité de foſſes à charbon.

Les Marchands Adjudicataires des bois ſont tenus de vuider les ventes dans les tems fixés par leur adjudication; c'eſt-à-dire, qu'ils doivent enlever dans le tems qui leur eſt preſcrit, tous les bois des endroits où ils ont été coupés & exploités.

De l'adjudication des Ventes & coupes des bois dans les Forêts du Roi.

Les jours pour l'adjudication des ventes ayant été indiqués par les Grands-Maîtres aux Officiers des Maîtriſes, ils en font faire les publications par des billets de proclamation, qui contiennent le nombre d'arpens, la ſituation, la qualité, les reſerves, le jour, le lieu, l'heure & pardevant qui les ventes ſe feront.

Toutes perſonnes, hors celles qui en ſont exclues par les Ordonnances, à cauſe de leurs qualités & Offices, ſont reçûes à mettre leurs encheres, à moins que les Encheriſſeurs ne ſoient notoirement inſolvables; auquel cas les Receveurs des Bois & Domaines du Roi peuvent leur demander le nom de leurs Cautions.

Les Marchands adjudicataires ni autres Particuliers, de quelque qualité que ce ſoit, ne peuvent faire aucunes aſſociations ſecrettes, n'y empêcher par monopoles & voies indirectes, les encheres ſur les Bois, à peine de la confiſcation des ventes, d'une amende arbitraire, qui ne pourra être au-deſſous de mille livres, & de Banniſſement des Forêts.

L'adjudicataire ne peut avoir plus de trois Aſſociés, leſquels il eſt tenu de nommer au Greffe de la Maîtriſe, dans la huitaine de l'adjudication; enſemble une expedition du Traité de leur aſſociation, & d'y faire lui & ſes aſſociés, leur ſoumiſſion de ſatisfaire à toutes les charges de l'adjudication, à peine de mille livres d'amende contre lui, & de la déchéance de la Societé contre les Aſſociés.

Il eſt libre aux Marchands de renoncer à leurs encheres au Greffe de la Maîtriſe, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, en le faiſant ſignifier dans cet intervale au précedent encheriſſeur, au domicile par lui élû & au Receveur, auſquels ils doivent payer comptant leurs fols encheres.

Si le Marchand adjudicataire ſe deſiſte de ſon enchere, & renonce à la vente, il doit être arrêté juſqu'à ce qu'il ait payé ſa folle enchere ou donné bonne caution pour en aſſurer le payement, alors la vente retourne au précedent Encheriſſeur, & ainſi ſucceſſivement.

Les adjudications doivent être ſignées ſur le champ par le Marchand & le Grand Maître, ou celui qui fait l'adjudication; enſemble par le Maître particulier, le Procureur du Roi & les autres Officiers de la Maîtriſe ſur le Regiſtre du Greffier.

Les Marchands adjudicataires ſont tenus, dans la huitaine du jour de l'adjudication, avant de commencer l'uſance des ventes, de donner bonne & ſuffiſante Caution & un Certificateur de ſa Caution, qui doivent être reçûs par le Receveur des Bois ou par celui du Domaine; & à leur refus, par le Maître ou le Procureur du Roi.

Toutes perſonnes non prohibées peuvent encherir, tiercer & doubler les ventes pour tous les triages en général ou chacun en particulier, dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, après lequel tems il n'y a plus de lieu au tiercement & doublement.

Le tiercement & doublement doivent être faits au Greffe dans le tems ci deſſus préfini, & ſignifiés le même jour aux Marchands adjudicataires & aux Receveurs, en parlant à leurs perſonnes ou domicile, s'il en a été élû, ſinon au Greffe de la Maîtriſe.

Le tiercement eſt une enchere qui augmente du tiers le prix de la vente, & fait le quart ſur le total. Le demi-tiercement eſt une enchere ſur le tiercement, qui eſt de la moitié du tiers, enſorte que ſi le prix de l'adjudication eſt de quinze cens livres, le tiercement eſt de cinq cens livres, & le demi-tiercement eſt de deux cens cinquante livres.

Le demi-tiercement ne doit être reçû que ſur le tiercement, mais on peut d'une ſeule enchere faire le tiercement & le demi-tiercement,

ce

Digitized by Google

ce qui s'appelle doublement ; lequel étant ſignifié à l'adjudicataire, celui-ci eſt reçû à y mettre une ſimple enchere, & ſur cette nouvelle enchere, le Tierceur, le Doubleur & l'Adjudicataire peuvent encherir l'un ſur l'autre, mais entr'eux ſeulement, & la vente alors reſte au dernier encheriſſeur ſans plus y revenir.

Après que les Marchands ont donné leurs Cautions & Certificateurs, le Receveur leur en fournit des Certificats pour les repréſenter au Greffe & les y faire enregiſtrer ſans frais ; & il eſt défendu aux Officiers de ſouffrir qu'aucunes coupes ſoient commencées, qu'il ne leur ait apparu deſdits Certificats & de leur enregiſtrement.

L'adjudicataire des bois de futaye dans les Forêts du Roi, où ils s'employent en ouvrages, doit avoir un marteau, dont l'empreinte reſte au Greffe, pour marquer les bois qu'il vend en pied, ſans qu'il puiſſe en débiter de cette qualité, qu'ils n'ayent cette marque. Il doit auſſi, lui, ſes Facteurs ou Gardes-Ventes, avoir un Regiſtre pour y écrire les noms, ſurnoms & domicile de ceux auſquels il vend du bois, & la quantité & le prix, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation.

Si le Marchand n'a qu'une ſeule Vente, il ne peut avoir qu'un ſeul marteau, à peine d'être puni comme fauſſaire ; mais s'il a pluſieurs Ventes, où, à cauſe de l'éloignement, il eſt obligé d'avoir de differens Regiſtres, il lui eſt permis d'avoir autant de marteaux que de Regiſtres, pourvû qu'ils ſoient de même marque, & qu'il en ait fait faire Procès-verbal & empreinte, comme on vient de le dire.

Les Facteurs & Gardes-Ventes établis par les Marchands pour l'exploitation & débit de leurs bois, doivent prêter ſerment entre les mains des Officiers des Maîtriſes, mais ſans frais.

Les bois, tant de futaye que taillis, doivent être coupés & abbatus dans le quinze Avril, & le tems des vuidanges reglé par le Grand-Maître, ſuivant la poſſibilité des Forêts, doit être exactement obſervé, à peine de la confiſcation de la marchandiſe, ſans que les Officiers puiſſent accorder aucune prorogation pour les coupes ou les vuidanges ; étant néanmoins permis aux Marchands de ſe pourvoir au Conſeil & en obtenir quelque délai pour couper & vuider leſdites Ventes.

Les futayes doivent être coupées le plus bas que faire ſe peut, & les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, ſans les écuiſſer ni éclater, enſorte que les brins des cepées n'excedent pas la ſuperficie de la terre, s'il eſt poſſible, & que les anciens nœuds recouverts & cauſés par les précedentes coupes, ne paroiſſent aucunement.

Les arbres doivent être abattus enſorte qu'ils tombent dans les Ventes, ſans endommager les arbres retenus, à peine des dommages & interêts de Sa Majeſté contre le Marchand ; & ſi les bois abattus demeurent encroués ſur leſdits arbres retenus, les Marchands ne peuvent faire abattre ces derniers, ſans en avoir obtenu la permiſſion des Officiers, & qu'il n'ait été pourvû à l'indemnité de Sa Majeſté.

Les bois de cepées ne doivent être abattus qu'à la coignée, & non coupés à la ſerpe ou à la ſcie, à peine de cent livres d'amende & de confiſcation de la marchandiſe & des outils.

Les ſouches & eſtocs des bois pillés & tabougris qui ſe trouvent dans les ventes, doivent être coupées, recepées & ravalées par l'adjudication, le plus près de terre qu'il ſe peut.

Le Marchand eſt tenu de donner avis aux Sergens à garde, & ceux-ci au Garde-marteau, des arbres reſervés qui ſe trouvent arrachés dans leurs ventes par quelque accident que ce ſoit, afin qu'il en ſoit fait procès verbal, & le tout ſans frais.

Les tems des coupes & des vuidanges des bois déſignés par les adjudications étant expirés, s'il ſe trouve des bois dans les ventes ſur pied ou abattus, ils demeurent confiſqués au profit du Roi.

Nul Marchand ou autre perſonne ne peut faire travailler nuitamment, & les jours de Fête dans les ventes en coupe, ni en enlever du bois ſur peine de cent livres d'amende.

Avant que de faire exploiter les ventes, les Marchands peuvent faire proceder au ſouchetage pardevant le Maître particulier, & en préſence du Garde-marteau & du Sergent à Garde, par deux Experts, dont l'un eſt nommé par le Procureur du Roi, & l'autre par leſdits Marchands, duquel ſouchetage il doit être dreſſé procès-verbal, le tout ſans frais ni droits, à la réſerve des journées des ſoucheteurs qui doivent être taxées par le Maître, & payées par le Sergent collecteur des amendes.

Les Marchands ſont reſponſables de tous les délits qui ſe font à l'Ouie de la coignée aux environs de leurs ventes, à moins qu'eux ou leurs Facteurs n'en faſſent leur rapport.

Le tranſport, paſſage, voiture ou flotage des bois tant par terre que par eau, ne peut être empêché ou arrêté ſous prétexte du droit de Travers, Péages, Pontonnages ou autres, par quelque particulier que ce ſoit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages & interêts des Marchands ; ſauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever quelques-uns deſdits droits, de ſe pourvoir pardevant le Grand-Maître qui y fera droit.

Les recollemens des ventes ſe font au plus tard ſix ſemaines après le tems des vuidanges expiré. Les Officiers qui y aſſiſtent ſont : le Maître particulier, le Procureur du Roi, le Garde marteau, le Greffier, le Sergent de garde accompagné de l'Arpenteur & du Soucheteur ; les Marchands qui ont exploité les ventes y ſont auſſi mandés.

Dans ces recollemens on viſite les ventes d'un bout à l'autre en toutes leurs parties, pour connoître ſi elles ont été bien coupées, uſées, vuidées & nétoyées, & s'il ne manque point des arbres retenus & réſervés.

Il eſt permis au Marchand d'avoir de ſon côté un Arpenteur pour aſſiſter à la viſite, avec celui nommé par le Procureur du Roi.

Si par les Procès-verbaux du réarpentage, qui fait une des meilleures parties du recollement, il ſe trouve de la ſurmeſure entre les pieds corniers, le Marchand doit être condamné à la payer ; & s'il s'en trouve moins, il lui en doit être tenu compte ſur le prix de ſon adjudication, ou bien il doit être rembourſé en argent ſur les ventes de l'année ſuivante, ſans qu'il ſoit permis de lui donner recompenſe en bois.

S'il ſe rencontre quelque outrepaſſe ou entre-

priſe au-delà des pieds corniers, le Marchand doit les payer au quadruple.

L'Adjudicataire qui ne repréſente point les balliveaux, arbres de liſieres, paroys, tournans & pieds corniers de ſa vente, les payera avec l'amende conformément au dernier titre de l'Ordonnance de 1669.

Tout Marchand Adjudicataire eſt tenu à la fin de ſon exploitation de rapporter les marteaux dont il s'eſt ſervi, afin qu'ils ſoient rompus.

Il eſt défendu à tous Marchands Ventiers & à toutes autres perſonnes, de faire des cendres dans les Forêts du Roi, ni dans celles des Eccleſiaſtiques ou Communautés, &c. s'ils n'en ont Lettres Patentes de Sa Majeſté, verifiées ſur l'avis des Grands-Maîtres, & en ce cas les cendres ne peuvent être faites qu'aux endroits deſignés aux Marchands par les Officiers des Eaux & Forêts, ni enlevées que dans des tonneaux marqués du marteau deſdits Marchands.

Il eſt défendu aux Marchands adjudicataires des ventes, de donner des bois de leurs coupes aux Bucherons & autres ouvriers pour leur ſalaire, à peine de répondre de tous délits qui s'y commettront pendant les Uſances & juſques au recollement.

Il eſt pareillement défendu à tous Marchands de peler les bois de leurs ventes étant de bout & ſur pied, ſur peine de cinq cens livres & de confiſcation.

VENTJAGERS, ou Chaſſeurs au vent. On nomme ainſi en Hollande les premiers vaiſſeaux ou buches qui vont à la pêche du hareng; ils ont le privilege de charger & décharger en tout tems, même les Dimanches, & avant ſoleil levé ou après ſoleil couché, contre les Reglemens faits par les Etats Généraux dans le Placard de 1725, pour l'execution de la nouvelle Liſte ou Tarif des droits d'entrée & de ſortie.

VENTIER. Marchand de bois qui achete des forêts, & qui les faits exploiter, ainſi nommé des ventes qu'il ouvre & établit ſur les lieux de l'exploitation.

Les Ordonnances des Eaux & Forêts portent, Que les Ventiers fourniront aux Bucherons des chaînes & meſures des longueurs de bois conformément aux Reglemens.

VENTOUSE. Ouverture que l'on laiſſe aux fourneaux pour y donner de l'air, & empêcher que le feu ne s'étouffe & ne s'éteigne.

Ventouse. Se dit auſſi des ouvertures que l'on laiſſe aux fourneaux à vent pour y introduire l'air qui leur ſert de ſoufflet.

Ventouse. S'entend auſſi dans les fours à verre de chacune des ſix ouvertures ou ouvreaux où ſont placés les pots à fondre ou à cueillir. *V. pour ces trois articles celui des Fourneaux, & encore pour ce dernier l'article du Verre.*

VER

VER A SOYE. Inſecte qui produit la ſoie.

Quand cet inſecte eſt parvenu dans ſa juſte grandeur, il eſt de la groſſeur d'une plume de cygne, & à environ deux pouces de longueur. L'on appelle Graine, les œufs ou ſemence qui lui ſervent à la propagation de ſon eſpece. Il la jette lorſqu'il eſt devenu papillon; mais toute ſorte de graine n'eſt pas propre à reproduire ces précieuſes chenilles; & il n'y a que celle qui a été jettée après l'accouplement des papillons mâles & femelles d'où il puiſſe ſortir de nouveaux vers.

Les graines d'Eſpagne & de Bologne ſont les meilleures, au défaut de celles de Sicile, qu'il eſt trop difficile de recouvrer.

Quoique la graine puiſſe éclore d'elle-même, ceux qui s'occupent à la nourriture des vers ne laiſſent pas d'en hâter la production, en ſe ſervant d'une chaleur étrangere.

Lorſque l'inſecte ſort de cette graine, qui n'eſt guéres plus groſſe que de la graine de pavot, il en a la couleur, qui eſt d'un gris un peu obſcur, à la reſerve de la tête qu'il a très noire. A meſure qu'il groſſit & qu'il s'allonge, ſa couleur s'éclaircit; & après quatre mues differentes, qui autant de fois lui renouvellent ſa peau, il a ſa couleur naturelle, qui eſt blancheâtre tirant ſur le jaune.

Sa nourriture eſt la feuille de meurier blanc, qu'on lui donne pluſieurs fois par jour juſqu'à ce qu'il travaille à ſon araignée.

Ce ver eſt d'une délicateſſe extrême. Les mauvaiſes odeurs, le trop grand bruit, & ſur tout celui du tonnerre, l'humidité, même l'haleine trop forte des perſonnes qui en approchent, ſuffiſent pour le rendre malade, ſouvent pour le faire mourir.

Le filament de la ſoie eſt ſi naturel à cet inſecte, que même en naiſſant on lui en voit ſortir au bout de ſon eſtomac, qui lui ſert à ſe pendre & à s'arrêter à la maniere des araignées; & c'eſt avec ce bout de ſoie qu'environ ſix ſemaines après ſa naiſſance il commence à travailler à ſa coque.

Quand les vers deviennent rougeâtres, c'eſt ſigne qu'ils ſont prêts à filer; ce qu'ils font d'eux-mêmes & ſans ſecours dans tous les endroits qui leur ſont commodes; mais pour leur aider, ceux qui les gouvernent leur préparent des étaux ou atteliers compoſés de pluſieurs rameaux de bruiere, de bouleau ou de genet, où ils montent & travaillent à leurs cocons, qui ſont tous de la forme d'un œuf, ceux des femelles plus arrondis par un bout que par l'autre.

Pour attacher leur ſoie, & en faire ce qu'on appelle l'Araignée des vers à ſoie, ils ſe ſervent d'une gomme que la nature cuit dans leurs petits viſceres, & qui eſt très gluante. Ceux qui ſont pareſſeux ſe mettent dans des cornets de papier où ils ſont comme forcés à avancer leur travail.

Il leur faut un jour pour étendre & aſſûrer leur araignée; le ſecond ils contournent & forment leurs cocons; le troiſiéme ils achevent de s'y cacher; & les jours ſuivans ils les fortifient & les perfectionnent.

Quand le ver eſt enfermé dans ſa coque, & que l'ouvrage eſt fini, il change comme de nature, & devient ce que l'on nomme un ver en féve, à cauſe de la reſſemblance qu'il a avec ce légume.

Pour les multiplier & en avoir de la graine, on choiſit les plus beaux cocons autant de mâles que de femelles; ce qui ſe connoît à la forme du cocon, celui du mâle étant moins uni & pointu des deux bouts, & celui de la femelle étant ſeulement pointu par une extrémité & fort arrondi par l'autre.

Digitized by Google

Quand le tems de leur fécondité eſt venu, ils ouvrent eux-mêmes leurs coques, & ſortent en forme de papillons blancs, qui ont quatre aîles, ſix jambes, deux cornes & deux eſpeces d'yeux fort noirs & ſans aucune lucidité; une partie de leur peau eſt velue comme de la panne & du velours. Les mâles ſont plus vifs & battent des aîles; les femelles plus peſantes à cauſe de leur graine qui leur ôte une partie du mouvement.

Ces papillons ne ſe nourriſſent point tant qu'ils reſtent en vie, n'ayant pas non plus pris de nourriture dans les cocons pendant quinze ou vingt jours qu'ils y ont été enfermés. Ils y laiſſent lorſqu'ils en ſortent deux de leurs dépouilles; l'une qu'ils avoient lorſqu'ils étoient vers; l'autre qu'ils ont eu pendant qu'ils ſont reſtés féves.

Les papillons s'étant accouplés les femelles parient & jettent leur graine, les unes plus, les autres moins abondamment. Le nombre ordinaire eſt de près de trois cens. En plein air & à la campagne cette graine, comme la ſemence des autres chenilles transformées en papillons, ſe reçoit & s'attache ſur les branches les plus voiſines de celles où les vers à ſoie ont travaillé à leur coque; mais pour la graine des vers à ſoie nourris à la maiſon, elle ſe reçoit ſur des étamines, des joncs & des papiers préparés exprès par ceux qui en prennent ſoin.

Si l'on eſt curieux de ſçavoir ce que deviennent les cocons & la précieuſe matiere dont ils ſont compoſés, il faut avoir recours à l'article où il eſt traité des ſoies. *Voyez* SOYE.

Obſervations ſur les Vers à ſoie & ſur la ſoie qui ſe recueille dans les Etats du Mogol, tirées du voyage de Jean Ouincton.

» Il y a dans le Mogol pluſieurs ſortes de ſoie » qui ſe font dans differens tems de l'année, » la meilleure de toutes eſt celle des vers qui » ſont éclos au mois de Novembre, on l'appel- » le *Aggoued-bund*. Ces vers ſont douze jours » dans leurs œufs, après quoi ils en ſortent; » lorſqu'ils ſont ſortis, on les laiſſe ſur des nat- » tes pendant trois jours ſans leur donner de » nourriture. Le quatriéme on leur donne qua- » tre fois des feuilles de meurier coupées en » petits morceaux, ſçavoir le matin, à midi, à » trois heures & à neuf heures du ſoir.

» Le cinquiéme jour on ne leur donne rien » du tout.

» Le ſixiéme ils commencent à devenir plus » gros, & on leur donne les feuilles en plus » gros morceaux; ce qu'on fait auſſi quatre fois » par jour, ce qui s'obſerve les trois jours ſui- » vans.

» Le dixiéme, on ne leur donne aucune nour- » riture.

» Le onziéme, on augmente la grandeur des » morceaux de feuilles qui ſe donnent toûjours » quatre fois.

» Le douziéme, on leur donne les feuilles en- » tieres auſſi quatre fois par jour. Le treize & » le quatorze on ne leur donne rien.

» Le quinze, le ſeize, le dix-ſept, & le dix-huit, » on les nourrit comme le douziéme.

» Le dix-neuf on leur donne à manger cinq » fois, ſçavoir, le matin, à midi, à trois heu- » res, à neuf heures & à minuit, ce que l'on » continue de faire juſqu'au vingt-ſixiéme jour » inclusivement.

» Les vers commencent à verdir vers le qua- » torze, & le vingt-ſix ils ont environ deux pou- » ces & un quart de long.

» Le vingt-ſept ils changent de couleur & de- » viennent un peu jaunes & blancs. On ne doit » plus alors leur donner de nourriture, parce » qu'ils commencent à filer.

» Le vingt-huit on fait de petites ſéparations » ſur les nates pour chaque vers, & on les expoſe » au ſoleil le matin à huit heures, pendant une » heure & un quart, & à quatre heures du ſoir » juſqu'au coucher du ſoleil; après quoi on les » met à couvert. Ils ont fait leurs coques en un » jour & une nuit.

» Le vingt-neuf on prend les coques que l'on » met ſur une autre natte, qui eſt ſans ſépara- » tion.

» Le trente & les trois jours ſuivans, les vers » filent dans leurs coques, après ce tems on prend » chaque coque ſeparément, qu'on approche de » ſon oreille en la remuant pour connoître cel- » les qui ſont bonnes. Quand on n'entend point » de bruit, c'eſt ſigne que le ver eſt mort; il n'y » en a quelquefois qu'un quart, qu'un huitié- » me, ou même qu'un ſeiziéme qui vit, le trop » de chaleur ou le trop de froid en tuant un » grand nombre.

» Le trente-quatre & les trois jours ſuivans, » les vers continuent à filer.

» Le trente-huit les vers percent leurs co- » ques & ſortent en papillon; on les arrange » alors ſur d'autres nattes, les mâles à côté des » femelles; on les connoît en ce que les mâles » ont le corps plus menu, s'il y en a plus d'une » ſorte que d'autres, après les avoir appariés, » on jette le reſtant parmi les autres; & on les » laiſſe ainſi toute la nuit.

» Le trente-neuf on ôte les mâles qu'on jette.

» Le quarante les femelles jettent leurs œufs, » après quoi on les jette de même: ainſi toute la » vie de ces vers n'eſt que de cinquante-deux » jours, douze dans les vers & le reſte dehors.

» La ſeconde ſoie ſe fait en Janvier, les vers » ſont alors quatorze jours dans leurs œufs, & » meurent quarante jours après qu'ils ſont éclos. » Cette ſoie s'appelle *Moubund*, c'eſt la ſixié- » me eſpece qui eſt la plus mauvaiſe. Les vers » ceſſent de la faire vers le 14 Février.

» La troiſiéme ſoie ſe fait depuis le 14 Fé- » vrier juſqu'au 24 Mars. On l'appelle *Cheita-* » *bund*; elle eſt de la ſeconde eſpece pour la » bonté, les vers qui la filent, ſont huit jours » dans leurs œufs, & ne vivent après être éclos » que 32 jours.

» La quatriéme ſoie qui fait la cinquiéme » eſpece de vers, s'appelle *Saukbund*; elle ache- » ve de ſe filer le 6 de Mai, les vers dont elle » ſort ſont huit jours dans les œufs & ne vivent » que 32 jours.

» La cinquiéme ſoie qui fait la quatriéme ſor- » te ſe nomme *Aſſorechund*, les vers qui ſortent » de la féve vers le 4 Juin, ſont dans les œufs & » vivent comme les précedens.

» Enfin la ſixiéme ſoie qui fait la troiſiéme » ſorte, s'appelle *Sevvaubund*, & acheve d'être » filée à la fin de Juillet; il ne s'en fait point » dans les mois d'Août & de Septembre, &

» fort peu dans celui d'Octobre.

» Ainſi la chaleur du ſoleil rend les vers à » ſoie bien plus feconds dans les Indes qu'ils ne » ſont parmi nous (c'eſt-à-dire en Angleterre) » car ils y font leurs œufs & leurs coques ſix » fois l'année, au lieu qu'ils ne les font qu'une » fois en Angleterre, parce qu'ils demeurent » dans leurs œufs depuis la fin du mois d'Août » juſqu'à la fin de Mai. Ajoûtez à cela qu'ils ſont » dans les Indes bien plûtôt en état de filer, ce » qu'ils font 28 jours après qu'ils ſont éclos, au » lieu qu'il leur faut 40 jours en Angleterre, où » ils ſont auſſi plus long-tems dans leur coque, » c'eſt-à-dire, 15 jours pendant qu'ils n'y ſont » que 10 dans les Indes.

Pour reduire ces obſervations de l'Auteur Anglois ſur les ſoies du Mogol, on voit qu'il s'y fait chaque année de ſix ſortes de ſoies plus ou moins bonnes ſuivant la ſaiſon qu'elles ſe recueillent.

La premiere ſorte qui eſt la meilleure, eſt celle du mois de Novembre qu'on appelle *Aggoued-bund*.

Celle qui la ſuit ſe nomme *Cheitabund*, elle ſe fait en Février & Mars.

La *Sovvau-bund* eſt la troiſiéme, elle acheve d'être filée par les vers à la fin de Juillet.

La quatriéme qu'on nomme *Aſſorec-bund*, ſe fait en Mai & Juin.

La cinquiéme acheve de ſe filer le 6 de Mai, on l'appelle *Sauk-bund*.

Enfin la moindre de toutes eſt la *Maug-bund*, les vers la filent ſur la fin de Janvier & dans le commencement de Février.

La graine de ver à ſoie paye les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 10 ſols la livre peſant.

VER. Se dit auſſi de l'inſecte qu'on nomme Cochenille dont on ſe ſert pour teindre en écarlatte. Les Auteurs parlent differemment de la nature & des propriotés de ces vers précieux. On rapporte ailleurs ce que les uns & les autres en ont écrit de plus certain, ou pour mieux dire de plus vrai-ſemblable. *Voyez* COCHENILLE.

VERA-CRUX, au fond du Golfe de Mexique. C'eſt la Ville du plus grand commerce de toute l'Amerique Eſpagnole. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. page 484.

VERAS. Eſpece d'aune dont on ſe ſert en Portugal pour meſurer les longueurs des draps & autres étoffes. Elle eſt de quelque choſe moindre que l'aune de France: enſorte que cent ſix Veras de Liſbonne ne font que cent aunes de Paris.

VERD. Couleur que la nature donne aux herbes, aux plantes, aux feuilles, à quelques pierres précieuſes, à quelques marbres, & à quelques terres ou Maſſicots.

Le verd des Teinturiers n'eſt pas une couleur ſimple, mais elle ſe fait du mélange de deux des couleurs qu'on appelle Simples ou Primitives. C'eſt de l'union du jaune & du bleu que ſe font toutes les ſortes de verd qu'on donne aux étoffes déja fabriquées, ou aux ſoies, laines, fils & cotons qu'on met à la teinture pour en fabriquer.

Les principaux verds que produit ce mélange ſuivant le plus ou le moins qu'on met de chacune de ces deux couleurs, ſont,

Le Verd Jaune, Le Verd Molequin,
Le Verd Naiſſant, Le Verd Brun,
Le Verd Gay, Le Verd de Mer,
Le Verd d'Herbe, Le Verd Obſcur,
Le Verd de Laurier, Le Verd Celadon,
Le Verd de Chou, Le Verd de Peroquet.

Il n'eſt pas poſſible de rapporter tous les différens verds que peut produire la Teinture, ne dépendant que du Teinturier d'en faire à ſon gré de nouvelles en augmentant ou diminuant la doſe de l'une & de l'autre couleur primitive, avec leſquelles il les compoſe.

Les couleurs d'olive, depuis les plus brunes juſques aux plus claires, ne ſont que du verd rabattu avec de la racine, ou du bois jaune, ou de la ſuie de cheminée.

Tout verd doit être premierement teint en bleu, puis rabattu avec bois de campeſche & verdet, & enſuite gaudé, n'y ayant aucun ingrédient dont on puiſſe ſe ſervir ſeul pour teindre en verd.

On appelle Verd naiſſant cette couleur vive & agréable, qui reſſemble à celle qu'ont les feuilles des arbres au printems; on la nomme auſſi Verd Gay & Verd d'Emeraude.

Le verd de mer eſt la couleur dont paroît la mer quand elle eſt vûe de loin: elle tire un peu ſur le bleu, ou comme on dit en terme de Teinture, elle eſt plus lavée que le verd gay.

VERD BRUN. Eſt un verd tirant ſur le noir; auſſi en eſt-il mêlé pour le brunir.

L'urine, le jus de citron & l'eſprit de vitriol, détreguent les verds & les rendent bleus, leur acide conſommant le jaune de la gaude.

VERD D'AZUR Eſpece de pierre, qu'on appelle autrement, Pierre Armenienne. *Voyez* ARMENIENNE.

VERD-DE-GRIS, qu'on nomme autrement VERDET, & en Latin *Ærugo*. Drogue propre à la teinture, qui n'eſt autre choſe que la rouille du cuivre.

Le verd-de-gris ſe fait avec des lames de cuivre rouge très minces, & des raſſes ou marc de raiſin imbibées de bon vin miſes enſemble dans des pots de terre & rangées lit ſur lit; c'eſt-à-dire, des raſſes de raiſin & enſuite des lames de cuivre, & ainſi alternativement. Quand les pots ſont pleins on les laiſſe à la cave, d'où de tems en tems on les tire pour recueillir le verd-de-gris, qui eſt la rouille verte qui couvre les plaques de cuivre.

Il n'eſt pas vrai qu'on puiſſe faire du verd-de-gris avec du vinaigre, le meilleur vin n'y eſt pas trop bon, & on y employe ordinairement du vin de Languedoc; auſſi la plus grande partie de cette drogue qui ſe conſomme en France, ou même dans les pays étrangers, vient de Montpellier & des environs.

On l'envoye de Languedoc en poudre ou en pains; les pains peſent ordinairement vingt-cinq livres. L'on ne voit guéres de verd-de-gris qui ſoit tout-à-fait pur; pour être bon il faut qu'il ſoit ſec, d'un verd foncé, & peu rempli de taches blanches.

Les Teinturiers, Pelletiers, Chapeliers, Maréchaux & Peintres, en font une conſommation incroyable.

Le verd-de-gris n'eſt permis qu'aux Teinturiers du grand teint qui s'en ſervent à faire de très belles couleurs, comme verd celadon & couleur de ſouffre: il eſt d'ailleurs utile au noir, en l'employant en petite quantité & à demi chaud avec le bois d'Inde. *Voyez auſſi* VERDET.

Le Verd de-gris ou Verdet paye en France les

droits d'entrée & de ſortie à raiſon de 50 ſ. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 25 ſols la charge.

Les Apoticaires font criſtaliſer le Verd-de-gris, & le nomment Criſtaux de Verdet. Ce que l'on vend à Paris de ces criſtaux vient de Hollande & de Lyon; on les appelle quelquefois, mais improprement, Verd diſtillé, ou Verd calciné.

Le Verd diſtillé paye en France les droits d'entrée à raiſon de 12 l. 10 ſ. le cent peſant.

VERD DE VESSIE. Sorte de verd qui ſe fait de la graine du Noir-prun, que les Botaniſtes appellent *Rhamnus*, en la pilant dans un mortier. On en fait auſſi avec une petite graine rouge qu'on mêle avec de l'alun, & qu'on laiſſe ſe macerer & ſe corrompre dans une veſſie de cochon qu'on pend au plancher. Ces deux couleurs qu'on confond aiſément, ſe nomment Verd-de-Veſſie, parce que c'eſt toujours dans des veſſies qu'on les conſerve, & qu'on les vend. Elles ſervent à la peinture.

Le verd de veſſie, que le Tarif de 1664 nomme auſſi Verd de Liere, paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 l. le cent peſant.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 21 ſ. 6 deniers le quintal, tant d'ancienne taxation que de nouvelle reapréciation.

VERD D'IRIS. Couleur verte qui ſe fait avec les fleurs d'Iris, & qui ſert à la miniature. *V.* IRIS.

VERD DE COURROYEUR. Il eſt compoſé de gaude dont il faut une botte ſur ſix ſceaux d'eau à quoi l'on ajoute, après que le tout a bouilli ſix heures à petit feu, quatre livres de verd-de-gris. *Voyez* COURROYER.

VERD DE TERRE, OU CENDRE VERTE. *Voyez* PIERRE ARMENIENNE.

VERD DISTILÉ. } *Voyez* VERD-DE-GRIS.
VERD CALCINÉ. }

VERD DE MONTAGNE, qu'on appelle auſſi VERD DE HONGRIE. C'eſt une eſpece de poudre verdâtre réduite en petits grains comme du ſable.

Quelques-uns croyent que le verd de montagne eſt une terre naturelle, & d'autres que c'eſt une couleur factice. Ceux qui ſont de la premiere opinion diſent que cette terre vient des montagnes de Kervaſen en Hongrie, ou de celles de Moravie. Les autres prétendent qu'elle ſe fait en jettant de l'eau ou du vin ſur du cuivre de roſette, encore tout rouge, & quand il ſort du fourneau; & en recevant la vapeur qui s'en éleve ſur des plaques d'autre pareil cuivre, mais à froid; ou bien en faiſant diſſoudre des lames de cuivre dans du vin à peu près comme ſe fait le verd-de-gris.

Le verd de montagne ſert aux Peintres, tant en huile qu'en miniature. Il faut le choiſir ſec, haut en couleur, & bien grenu. On le contrefait quelquefois en pulveriſant du verd-de-gris avec un peu de blanc de ceruſe.

Le verd de Montagne paye en France les droits d'entrée à raiſon de 4 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

VERD DE HONGRIE. *Voyez l'article précedent.*

VERD. On appelle Cuir verd, celui qui n'a point encore reçû de préparation, & qui eſt tel qu'il a été levé de deſſus le corps de l'animal. On lui donne auſſi le nom de Cuir crû. *Voyez* CUIR.

On appelle Bonnet verd, un bonnet de cette couleur que les Banqueroutiers, ſuivant les Ordonnances, ſont obligés de porter quand ils ont fait ceſſions de leurs biens. C'eſt une notte d'infamie. *V.* CESSION & BANQUEROUTIERS.

VERDET ou VERD-DE GRIS. Drogue qui ſe compoſe avec le cuivre & la raſle ou marc de raiſin; le meilleur qui ſe faſſe en France eſt celui de Montpellier en Languedoc. *V.* VERD DE GRIS.

Le verdet ſe vend à la livre à Amſterdam: les pains ne donnent point de tare. Leurs déductions ſont d'un pour cent pour le bon poids & autant pour le prompt payement. Le prix ordinaire eſt depuis 8 juſqu'à 14 ſols la livre.

Les droits que le verdet paye ſuivant les Tarifs Hollandois, ſont pour l'entrée 2 florins le cent peſant, & pour la ſortie un florin, lorſqu'il entre par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt, les droits augmentent d'un ſol.

VERDILLON. C'eſt la partie du métier ou chaſſis des Tapiſſiers-Haute liſſiers, à laquelle s'attachent par en haut & par en bas, les fils de la chaîne des Tapiſſiers de haute-liſſe. Le Verdillon eſt double, & chaque rouleau ou enſuble a ſon verdillon enchaſſé dans une longue raînure de la longueur même des rouleaux. *V.* HAUTE-LISSE.

VERDIR. Devenir verd. Il ſe dit en terme de Teinturier, des bleus de mauvaiſe teinture dont la couleur n'eſt pas aſſurée. *Voyez* BLEU.

VERDUN, Ville de Lorraine, ſur la Meuſe. *V.* le commerce des Trois-Evêchés dans l'Etat gen. Tome I. pag. 226.

VERDUN, Ville de France, de la Généralité de Bourgogne. Il n'y a dans cette Ville aucune Fabrique: néanmoins le commerce des draps y eſt très conſidérable. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 125.

VERGE. Meſure des longueurs dont on ſe ſert en Eſpagne & en Angleterre pour meſurer les étoffes. C'eſt une eſpece d'aune.

La verge d'Eſpagne, qui eſt particulierement en uſage à Seville, ſe nomme en quelques lieux Barra. Elle contient dix-ſept vingt-quatriémes de l'aune de Paris; enſorte que les vingt-quatre verges d'Eſpagne ſont dix ſept aunes de Paris, ou dix ſept aunes de Paris ſont vingt-quatre verges d'Eſpagne.

La Verge d'Angleterre, que l'on appelle auſſi Yard, eſt de ſept neuviémes d'aune de Paris: ainſi neuf verges d'Angleterre ſont ſept aunes de Paris, ou ſept aunes de Paris ſont neuf verges d'Angleterre.

La maniere de réduire les verges d'Angleterre en aunes de Paris, eſt de dire, en ſe ſervant de la regle de trois: Si neuf verges d'Angleterre ſont ſept aunes de Paris, combien tant de verges d'Angleterre feront-elles d'aunes de Paris?

Et ſi au contraire l'on veut faire la réduction des aunes de Paris en verges d'Angleterre, il faut dire: ſi ſept aunes de Paris ſont neuf verges d'Angleterre, combien tant d'aunes de Paris feront-elles de verges d'Angleterre?

Cette méthode peut ſervir pour réduire les verges d'Eſpagne en aunes de Paris, & les aunes de Paris en verges d'Eſpagne.

VERGE. Se dit auſſi de l'étoffe meſurée avec la verge. Une verge de ſerge, Une verge de velours.

VERGE. Eſt auſſi une eſpece de jauge ou d'inſtrument propre à jauger ou meſurer les liqueurs qui

ſont dans les tonneaux, pipes, bariques, &c. On donne auſſi le nom de Verge à la liqueur meſurée. Trente verges de vin. Cette pipe contient tant de verges d'eau-de-vie.

La verge de liqueur eſt eſtimée trois pots & demi quelque peu moins. La verge a pluſieurs noms, ſuivant les divers lieux & pays où elle eſt en uſage. *Voyez* JAUGE, *ils y ſont tous expliqués.*

VERGE. On appelle Verges parmi les Ouvriers à la navette, des baguettes ordinairement de coudrier ou noiſetier pelé, qui ſervent à ſéparer & tenir ouverts les fils des chaînes de leurs étoffes ou toiles. Il y en a quatre dans les métiers à gaze, & ſeulement deux dans preſque tous les autres. *Voyez* GAZE.

VERGE ou BRANCHE, que quelques-uns nomment auſſi FLEAU ou FLAIAU. C'eſt un long morceau de cuivre, de fer ou de bois, le plus ordinairement de buis, ſur lequel ſont marquées les diverſes diviſions de la balance Romaine ou peſon. Cette verge a deux ſortes de diviſions; l'une d'un côté pour ce qu'on appelle le Fort, & l'autre à l'oppoſite pour ce qu'on nomme le Foible. *Voyez* BALANCE.

VERGE. Se dit encore des morceaux de fer longs & menus, ordinairement ronds, que les Marchands de fer vendent aux Serruriers; ce qui s'appelle du Fer en verge.

Cette ſorte de fer s'employe ordinairement pour faire des tringles, des clefs, des pitons, & autres legers ouvrages de ferrurerie. *V.* FER.

VERGE. Les Tourneurs appellent la Verge d'un arbre à tourner en l'air ou en figures irrégulieres, une piece de fer longue & quarrée qui traverſe l'arbre tout entier, & qui porte & joint enſemble le mandrin, les deux canons, la piece ovale & la boête de cuivre. Cette verge a des trous de diſtance en diſtance pour y arrêter ces pieces avec des clavettes. *Voyez* TOUR.

VERGEAGE. Meſurage des toiles, rubans, étoffes, &c. qui ſe fait avec cette meſure des longueurs que l'on nomme Verge, qui eſt en uſage en Eſpagne & en Angleterre. *Voyez* VERGE.

VERGEAGE. Se dit auſſi du jaugeage ou meſurage que l'on fait des tonneaux & futailles avec un inſtrument ou ſorte de jauge que l'on appelle Verge. *Voyez* JAUGE. *Voyez auſſi* VERGE, meſure des liqueurs.

VERGE'E. Une futaille vergée, c'eſt une futaille ou pipe de vin ou d'eau-de-vie qui a été jaugée & meſurée avec l'inſtrument que l'on appelle Verge. Ainſi l'on dit: Cette pipe d'eau-de-vie a été vergée, elle contient tant de verges.

On dit auſſi qu'une piece d'étoffe a été vergée, lorſqu'elle a été meſurée avec cette meſure des longueurs qu'on nomme Verge. Cette piece de drap a été vergée, elle eſt de tant de verges.

VERGE'E. Eſt encore le nom que l'on donne aux étoffes qui ont quelques fils qui ſont d'une ſoye ou d'une laine un peu plus groſſe que le reſte, ou d'une teinture plus forte ou plus foible. C'eſt un défaut eſſentiel à une étoffe que d'être vergée. Ce défaut s'appelle Vergeage. *Voyez cet article.*

VERGER une étoffe, une toile, &c. C'eſt la meſurer avec la meſure des longueurs que l'on appelle Verge. *Voyez* VERGE.

On dit auſſi Verger une barique, une pipe, ou autre tonneau & futaille d'eau-de-vie, de vin ou autres liqueurs; pour dire, les jauger avec la verge. *Voyez* VERGE & JAUGE.

VERGES. On nommoit ainſi autrefois les bruyeres dont les Vergettiers-Broſſiers font leurs vergettes & broſſes; & c'eſt de là que les mots de Vergette & Vergettier ſont dérivés. *Voyez* BRUYERE.

Les Verges ou Bruyeres à faire vergettes payent en France les droits d'entrée à raiſon de 20 ſols le cent peſant, & 46 ſ. de ſortie, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir:
Pour les bruyeres de France 12 ſ. de la charge.
Pour les bruyeres étrangeres 20 ſ. du quintal.
Et pour les bruyeres acoutrées de France 10 ſ.

VERGES A ESTENDRE. Sortes de vergettes, que les Tarifs mettent au nombre de la Mercerie. *Elles payent à l'entrée 10 liv. du cent peſant, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692; & 3 liv. de ſortie, ou même ſeulement 2 liv ſi elles ſont déclarées pour l'Etranger, ſuivant le même Arrêt.*

VERJETTE. Uſtencile de ménage qui ſert à nettoyer les habits, les meubles, &c. On les appelle Broſſes. Quoiqu'il y ait quelque difference entre l'une & l'autre, les deux termes néanmoins ſont ſi ſouvent ſynonimes, qu'on a crû les devoir unir dans cet article.

Il ſe fait des vergettes ou broſſes de pluſieurs matieres, de diverſes formes, & pour differens uſages. Les matieres ſont de trois ſortes; ſçavoir, la bruyere, eſpece d'arbriſſeau dont les petits rameaux ſont extrêmement pliables. Il en vient beaucoup d'Italie, où on le nomme *Scopa*, c'eſt-à-dire, Ballet. Du chiendent, qui eſt une plante très commune: le meilleur ſe tire de Provence. Enfin du poil ou ſoye de ſanglier que les Marchands font venir de Moſcovie, Allemagne, Lorraine, Dannemarc, &c.

A l'égard des uſages & de la forme des broſſes & vergettes, il y en a de trop de ſortes, pour entrer dans aucun détail; il ſuffit de remarquer qu'il y en a de rondes, de quarrées, à manche & ſans manche, de doubles, quelquefois de triples; quelques-unes avec une manicle, comme celles pour les Cochers; d'autres avec une courroye de pied, comme celles des Frotteurs. Enfin il y a auſſi des broſſes à décroter, dont les plus groſſieres ſe nomment Décrotoires; & les plus fines dont le poil eſt aſſez long, des Poliſſoires.

De ces vergettes & broſſes, les unes ſervent au lieu de peignes pour la tête des enfans, ou de ceux qui ſe font razer les cheveux; les autres aux habits & aux meubles; & les autres pour panſer les chevaux, pour nettoyer les caroſſes, frotter les planchers, & quelques autres uſages ſemblables. Il y en a auſſi qui ſervent de balais & qu'on appelle pour cela Balais de poil.

Toutes les vergettes & broſſes de ſoye de ſanglier, à la réſerve de celles pour la tête, ſe fabriquent de la même maniere, c'eſt-à-dire, en pliant le poil en deux, & en le faiſant entrer par le moyen d'une ficelle qui eſt engagée dans le pli, par les trous dont eſt toute percée une legere planche où il eſt fortement lié, & puis aſſuré par de la colle-forte, & quand tous les trous ſont ainſi remplis, on coupe la ſoye avec eſforces pour en rendre la ſuperficie unie.

La broſſe à tête, ſoit double, ſoit ſimple,

Digitized by Google

ſoit de poil, ſoit de chiendent, eſt faite en façon de cylindre ou de rouleau de diverſes groſſeurs & longueurs. L'une & l'autre ſe ficelle fortement par un bout, ſi elle eſt ſimple, & par le milieu, ſi elle eſt double; & l'endroit par où elle a été ficellée, qu'on colle & qu'on couvre ou d'étoffe ou de cuir, lui ſert comme de poignée pour s'en ſervir.

L'on a fait auſſi entrer l'uſage des broſſes parmi les remedes topiques; & depuis la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, ſoit entêtement de nouveauté, ſoit expérience juſtifiée par le ſuccès, quelques Médecins de Paris ordonnent aux perſonnes incommodées de rhumatiſme de ſe faire broſſer avec des broſſes douces & faites exprès; prétendant que cette eſpece de friction ſeche eſt utile pour ouvrir les pores, & en faire tranſpirer l'humeur qui cauſe le mal.

Toutes les vergettes, broſſes, décrotoires, &c. payent en France les droits d'entrée comme Mercerie, c'eſt-à-dire, 10 liv. du cent peſant, ſuivant l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir, pour les vergettes de Paris 16 ſ. tant d'ancienne que de nouvelle taxation.

Les vergettes de Rouen 40 ſ. le tonneau de cinq quintaux.

Et les vergettes étrangeres 24 ſ. le quintal.

Les vergettes payent les droits de ſortie comme Mercerie, c'eſt-à-dire, 3 l. ou même ſeulement 2 l. du cent peſant, quand elles ſont déclarées pour l'Etranger, conformément à l'Arrêt du 3 Juillet 1692.

VERGETTIER. Ouvrier qui fait des vergettes.

La Communauté des Maîtres Vergettiers-Raquettiers-Broſſiers de Paris eſt aſſez ancienne; & les anciens Statuts de 1485, dreſſés & enregiſtrés au Greffe du Châtelet ſous le Regne de Charles VIII en rappellent d'autres encore d'une plus grande antiquité.

Les cinquante articles de leurs nouveaux Statuts ayant été renvoyés aux Officiers du Châtelet pour en donner leur avis, furent ſur le vû du Lieutenant Civil confirmés & autoriſés par des Lettres Patentes de Louis XIV du mois de Septembre 1659.

C'eſt par ces Reglemens que la Communauté continue d'être gouvernée; & ils n'ont reçû juſqu'en 1717 d'autre changement que celui qui eſt arrivé dans toutes les Communautés des Arts & Métiers, par l'incorporation & union des Charges créées pour elles en titre d'Offices pendant les longues guerres du Regne de Louis XIV; comme des Jurés en 1691, des Auditeurs des Comptes en 1694, & des Tréſoriers-Receveurs des deniers communs en 1704, qui ne touchant point à la diſcipline, ont ſeulement augmenté divers droits de réception & de viſite.

Il y a dans la Communauté des Vergettiers un Doyen & deux Jurés; ceux-ci par élection & celui-là par ancienneté de Jurande. Le Doyen préſide & recueille les voix; les Jurés font les viſites, reçoivent les brevets d'apprentiſſage, donnent les Lettres de Maîtriſe, & reglent le chef-d'œuvre ou expérience.

Nul Maître ne peut être élû Juré, qu'il n'ait été Adminiſtrateur de la Confrairie. L'élection pour la Jurande ſe fait tous les ans d'un des deux Jurés, enſorte qu'ils ſoient chacun en Charge deux années.

L'apprentiſſage eſt de cinq ans, & les Maîtres ne peuvent obliger qu'un ſeul Apprentif dans l'eſpace de dix années.

Tout Aſpirant, s'il n'eſt Fils de Maître, doit le chef-d'œuvre: le Fils de Maître ne doit pas même la legere expérience.

Les Veuves en état de viduité jouiſſent des privileges de la Maîtriſe, ſans pouvoir néanmoins faire de nouvel Apprentif.

Ceux qui ont paſſé par la Jurande ſont ſujets à viſite, mais ils n'en payent pas le droit.

Les Archives, ou plutôt le coffre des papiers, eſt mis chez le nouveau Juré. Des trois ſerrures qu'a ce coffre, le Doyen en a une des clefs, l'ancien Juré l'autre, & l'ancien Adminiſtrateur la troiſiéme.

La matrice du poinçon ſur lequel les trous des broſſes doivent être meſurés, eſt en dépôt chez les Jurés.

Les marchandiſes foraines ſont ſujettes à viſite; & lorſque quelques Maîtres en achetent, les autres qui y ſont préſens peuvent en demander le lottiſſage.

Enfin la Patrone de la Communauté eſt ſainte Barbe.

Outre les vergettes & broſſes de toutes ſortes & à tous uſages, dont on a parlé dans l'article précédent, les Maîtres Vergettiers ont droit de faire quantité d'autres ouvrages, & de vendre diverſes marchandiſes; entr'autres, toutes ſortes de ſoyes de porc ou ſanglier, en gros & en détail, à l'uſage des Cordonniers, Bourreliers, Selliers, &c. enſemble le rouge d'Angleterre, les bouis, les compas & autres inſtrumens néceſſaires à ces métiers. Ils vendent auſſi pareillement en gros & en détail des cordes à boyau de toutes groſſeurs & eſpeces, mais ſeulement de celles faites par les Maîtres Boyaudiers de Paris; des raquettes, qu'il leur eſt loiſible de faire eux-mêmes; toutes eſpeces de balais & houſſoirs de ſoye ou de plume; toutes broſſes à peindre, pinceaux de Flandres, doroirs à Pâtiſſiers, aſpergès à bénîtiers, goupillons à laver les brocs, lavettes pour les caſerais, broſſes à ligner, broſſes à peigne, broſſes à dents; enfin tous ouvrages de cette ſorte faits avec la bruyere, la ſoye de ſanglier & le chiendent.

Il eſt bon que les Marchands qui font le commerce de ſoye de porc, ſoient avertis qu'il s'eſt établi dans la Communauté des Vergettiers une malletôte, dont il eſt preſque impoſſible de ſe défendre. Il eſt défendu parmi eux à tous les Maîtres, d'acheter des Marchands de la ſoye de porc, à moins qu'elle n'ait été préalablement viſitée par les Jurés. Lors donc qu'il en eſt arrivé à un Marchand, il eſt contraint de faire avertir ces Jurés, qui ne manquent pas de venir, & ſous prétexte de viſite qu'ils n'ont pas droit de faire chez les Marchands, ils emportent chacun de quatre qu'ils ſont, environ une livre de marchandiſe, qu'ils choiſiſſent avec grande application, pour, diſent-ils, la faire voir à la Communauté, mais qu'ils ne rendent jamais. Si le Marchand ſe plaint de ce prétendu droit, qui ne leur appartient pas, ils rendent la marchandiſe; mais ils déclarent en même tems qu'il n'y aura pas un ſeul de leurs Maîtres, qui ſera aſſez oſé pour l'acheter. C'eſt ainſi que de ſimples Artiſans maîtriſent & rançonnent les Marchands qui aiment mieux en paſſer par là, que de s'expoſer à ne jamais vendre leur marchandiſe.

VERGIS. Toiles de Vergis, ſortes de toiles qui ſe fabriquent aux environs d'Abbeville; elles ſont de chanvre & ont trois quarts de large, elles ſe vendent pour la plupart aux Marchés qui ſe tiennent dans cette Ville les Mercredis de chaque ſemaine.

VERGUE. Terme de Marine. C'eſt une piece de bois longue & arrondie, une fois plus groſſe par le milieu que par les bouts, qui ſert à porter une voile. Il y a autant de vergues qu'il y a de differentes voiles & differens maſts: ainſi il y a la grande vergue ou vergue du grand maſt, la vergue d'artimon, la vergue de miſene, la vergue de beaupré, la vergue du grand hunier, la vergue du petit hunier, la vergue de fougue, la vergue de peroquet, &c. *Voyez* l'article des Maſts & l'article des voiles.

VERJAGE. Terme de Manufacture. Il ſe dit des étoffes de ſoyes unies, comme ſont les velours, les ſatins & les taffetas non façonnés, & des draps, ſerges ou autres étoffes de laine dont les fils de la chaîne ou de la tréme ne ſont pas d'une égale fileure, & d'une même teinture, ce qui raye & verge la piece quelquefois dans toute ſa longueur & largeur, & quelquefois ſeulement en de certains endroits.

Ce défaut eſt ſi conſiderable, que pluſieurs Reglemens, entr'autres celui du 11 Aout 1670 concernant le commerce des étoffes de ſoye & de laine des Marchands d'Orleans, obligent les Marchands qui ont vendu des draps ou ſerges en gros ou en détail, auſquelles il ſe trouvera des tares ou verjage de les reprendre toutes coupées, ſi elles ne ſont marquées avec une ou pluſieurs ficelles pour en faire connoître les endroits défectueux.

VERICLE. Terme d'Orfevres & Jouailliers. Il ſignifie proprement Pierrerie fauſſe contrefaite avec du verre ou du criſtal.

Les Statuts des Orfevres portent, qu'il ne leur eſt pas permis de tailler des diamans de vericle, ni de les mettre en or ou en argent.

Cette partie de leurs Statuts n'eſt plus obſervée, & l'on ne voit que trop de fauſſes pierres montées en or & ſi bien imitées & miſes en œuvre que les plus habiles Jouailliers y ſont quelquefois trompés.

VERJE, ou VERGE. Meſure des liquides dont on ſe ſert à Amſterdam: la verje contient ſix mingles. *Voyez* l'article des meſures.

VERIN. Machine qui ſert à élever de peſans fardeaux; il s'écrit plus ordinairement Verrin. *V.* VERRIN.

VERINE. Tabac de Verine. C'eſt une des quatre ſortes de tabac que l'on cultive dans l'Amerique, il paſſe pour le meilleur de tous. *Voyez* l'article du Tabac.

VERJURES, ou VERGEURES, que l'on nomme auſſi VERJULES. Morceaux de fil de léton un peu gros, qui ſervent à joindre les plus menus fils dont les formes ou moules à papier ſont compoſés. Ces verjures qui excedent un peu le fond du moule, s'impriment dans le papier, de maniere qu'elles paroiſſent au jour plus tranſparentes que le reſte *Voyez* PAPIER.

VERJUS. Gros raiſin qu'on nomme autrement Bourdelas, qui ne murit jamais parfaitement, ou plutôt qui dans ſa plus grande maturité conſerve toujours un acide qui empêche qu'on n'en puiſſe faire du vin.

Ceux qui le cultivent en France le ſoutiennent ordinairement ſur des treilles à cauſe de la peſanteur des grappes que le ſarment ne pourroit porter ſans cet appuy. Quand ce raiſin eſt mûr on en fait d'excellentes confitures; mais ſon plus grand uſage eſt d'en tirer avant ſa maturité cette liqueur que l'on appelle Verjus. *Voyez l'article ſuivant.*

VERJUS. Liqueur que l'on tire du bourdelas ou verjus avant ſon entiere maturité; on en fait auſſi avec des raiſins doux & propres à faire du vin lorſqu'ils ſont encore acides, & comme on dit encore en verjus.

Le verjus ne ſert gueres que pour l'aſſaiſonnement des viandes & des ragoûts; il entre néanmoins dans la préparation de quelques remedes, & les Marchands Epiciers-Ciriers s'en ſervent pour purifier leur cire.

Le négoce de verjus qui ſe fait à Paris eſt conſidérable; ce ſont les Vinaigriers qui le débitent, ſoit qu'ils le faſſent eux-mêmes, ſoit qu'ils l'achetent tout fait. Il s'en fait auſſi quelques envois à l'étranger & quelque conſommation pour les armemens de mer, étant un excellent antiſcorbutique.

Le Verjus paye en France de droits de ſortie 24 ſ. par tonneau, & de droits d'entrée 100 ſ.

Par le Tarif de 1699 arrêté entre la France & la Hollande, le tonneau de verjus compoſé de quatre bariques, deux pipes, trois poinçons ou ſix tierçons venant des Etats de Sa Majeſté Très-Chrétienne, ne paye d'entrée dans les Pays de l'obéiſſance des Etats-Généraux des Provinces-Unies que 4 florins.

VERLE. Eſpece de jauge ou inſtrument qui ſert à jauger les tonneaux & futailles remplies de liqueur ou propres à les contenir, quand on veut ſçavoir combien elles tiennent de ces meſures que du nom de cette ſorte de jauge on appelle Verle. *Voyez* JAUGE.

VERLOOPT. Les Hollandois appellent ainſi les meilleures eaux-de-vie de France qu'ils nomment auſſi Eaux-de-vie de trois quints ou de trois cinquiémes. Ces eaux-de-vie ſe vendent toujours à Amſterdam deux tiers plus que les eaux-de-vie communes. *Voyez* EAUX-DE-VIE.

VERMEIL. Terme de Doreur en détrempe. C'eſt une compoſition faite de gomme gutte, de vermillon & d'un peu de brun-rouge mêlés enſemble & broyés avec du vernis de Veniſe & de l'huile de térébenthine. Quelquefois ce vermeil ſe fait avec la ſeule laque fine ou le ſeul ſang de dragon, appliqués en détrempe, ou même à l'eau ſeule. Les Doreurs s'en ſervent pour donner un éclat d'orfévrerie à leurs ouvrages; c'eſt la derniere façon qu'ils leur donnent. *Voyez* DORURE EN DE'TREMPE.

VERMEIL DORE'. Les Orfévres nomment ainſi les ouvrages d'argent qu'ils dorent au feu avec de l'or amalgamé. *Voyez l'article de l'Or. Voyez auſſi celui de l'Argent.*

Il ſe dit auſſi du cuivre doré à la maniere de l'argent. *Voyez* DOREUR SUR CUIVRE.

VERMICELLI. Eſpece de pâte faite de farine de ris dont les Italiens font grand cas; c'eſt la plus petite des pâtes qui viennent d'Italie: les Lyonnois l'appellent auſſi Semoulle. Le nom de Vermicelli lui vient de la reſſemblance qu'elle a avec de petits vers blancheâtres. On lui donne cette forme en la forçant avec un piſton de paſſer par les petits trous qui ſont au bout d'une ſeringue

tingue de fer-blanc ou de cuivre.

Les vermicelli ſe font auſſi avec de la fleur de farine de froment ; & c'eſt de cette farine dont on ſe ſert en France pour imiter ceux d'Italie.

On en fait de pluſieurs ſortes, ſçavoir, les vermicelli, les kagni, les macaroni, les ſemoules & les patres. Les trois premiers ſont en filets & les ſeconds en grains. Le grain des ſemoules eſt très petit & à peu près comme la ſemence de moutarde ; celui des patres eſt gros comme des grains de chapelets, qui s'appellent des *Pater*, d'où ils ont pris leur nom : ces deux eſpeces ſe nomment auſſi mille ſanti à cauſe de leur nombre.

A l'égard des vermicelli, des kagni & des macaroni, on leur donne quelquefois le nom général de tagliarini ; mais ce nom ne convient proprement qu'aux deux dernieres eſpeces : On a dit ci-deſſus la forme des vermicelli & la façon de les faire en les ſeringuant à travers d'une ſeringue percée de petits trous. Pour les macaroni & les kagni, ils ſe font à la main ; ceux-ci en applatiſſant la pâte & enſuite la coupant de la largeur d'environ deux doigts & de quatre pouces de longueur ; & ceux-là en la roulant en morceaux de la groſſeur d'une plume & de trois pouces de long.

On peut donner à ces pâtes telle couleur qu'on veut, & même pour les rendre d'un goût plus relevé, on y ajoute ſouvent des jaunes d'œufs, du ſucre & du fromage ; mais la maniere ordinaire eſt de les faire de pure ſemoule, c'eſt-à-dire, de la plus fine farine de ris ou de froment.

Les vermicelli blancs doivent être choiſis d'un blanc de lait, les jaunes d'un jaune doré ; & les uns & les autres nouveaux faits & très ſecs. On en fait une aſſez grande conſommation en Provence & en Languedoc ; mais le goût des Pariſiens n'a pû encore s'y accoutumer.

Les Vermicelli & ſemoulles payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 6 ſ. du quintal.

VERMILLON. Couleur rouge très vive & très belle.

Il y en a de deux ſortes, de naturel & d'artificiel. Le naturel ſe trouve en quelques mines d'argent en forme de ſable rouge qu'on prépare par pluſieurs lotions & coctions.

L'artificiel ſe fait avec le cinabre minéral broyé avec l'eau-de-vie & l'urine & enſuite ſéché. On en fait auſſi avec du plomb brûlé & lavé, ou de la céruſe pouſſée au feu.

On ne peut gueres douter que ce ne ſoit le véritable *Minium* des Anciens : les Apoticaires & les Peintres lui conſervent encore ce nom pour en rehauſſer le prix. De fameux Auteurs Grecs & Latins en ont fait autrefois des deſcriptions fabuleuſes. Mais ce qui eſt de plus étonnant, c'eſt que des Modernes de quelque nom dans les Lettres ſe ſoient appropriés toutes leurs viſions, & n'ayent pas au moins fait ſentir qu'ils ne donnoient ces relations que pour ce qu'elles ſont, c'eſt-à-dire, pour des fables.

Il vient de Hollande deux ſortes de vermillon, du rouge & du pâle ; dans le fond c'eſt la même matiere ; & ces divers dégrés de couleurs ne viennent que du plus ou du moins que le cinabre a été broyé ; quand il l'eſt beaucoup, le vermillon en étant plus fin & plus pâle.

Il faut choiſir le vermillon bien broyé, ſec, point terreux, bien pur & bien net.

Le vermillon ſert aux Peintres en huile & en mignature, & l'on en fait ce rouge d'Eſpagne dont les Dames trop pâles croyent s'embellir. *Voyez* CINABRE.

Le Vermillon paye en France les droits d'entrée à raiſon de 100 ſ. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 35 ſ. du quintal d'ancienne taxation, 16 ſ. 6 d. de nouvelle réappréciation, 32 ſ. pour les anciens quatre pour cent, & 3 liv. pour leur augmentation.

Les écuelles de vermillon, autrement le Rouge des Dames, payent 1 ſ. de la douzaine.

Le vermillon ſe vend en gros à Amſterdam au quintal de cent livres, ſa tare eſt ſur les barils. Il donne un pour cent de déduction pour le bon poids & autant pour le prompt payement ; il coute ordinairement 50 ſols la livre.

L'appréciation du vermillon ſuivant les Tarifs Hollandois, eſt de 150 florins les 100 livres, les droits d'entrée ſont d'un florin 5 ſols, & autant pour la ſortie. Lorſqu'il entre ou qu'il ſort par l'Eſt, l'Oriſont ou le Belt, les droits augmentent de trois ſols 8 pennins.

VERMILLON. Signifie auſſi la graine avec laquelle ſe fait la teinture de l'écarlate des Gobelins. *Voyez* ECARLATE & ROUGE. *Voyez auſſi* GRAINE.

VERNE. Sorte de bois qu'on nomme plus ordinairement Aulne. *Voyez* AULNE.

VERNEUIL, Ville de France en Normandie, de la Généralité d'Alençon. On y fait des ſerges toutes de laine, & des droguets fil & laine. Ses Tanneries ſont aſſez eſtimées. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 109.

VERNIS. C'eſt une liqueur oleagineuſe, luiſante, & viſqueuſe, dont ſe ſervent les Peintres, les Doreurs & quantité d'autres Ouvriers.

Les Marchands Epiciers-Droguiſtes en vendent de ſix ſortes.

Le vernis ſiccatif qui eſt de l'huile d'aſpic, de la térébenthine fine & du ſandarac fondus enſemble.

Le vernis blanc qu'on nomme auſſi Vernis de Veniſe, compoſé de l'huile de térébenthine, de la térébenthine fine & du maſtic.

Le vernis d'Eſprit de vin qui eſt du ſandarac, du karabé blanc, de la gomme Elemy & du maſtic.

Le vernis doré fait avec de l'huile de lin, du ſandarac, de l'aloës, de la gomme gutte & de la litarge d'or.

Le vernis à la bronze ou de la Chine où entrent la gomme lacque, la colophane, le maſtic en larmes & l'eſprit de vin.

Enfin le vernis commun qui n'eſt que de la térébenthine commune fondue avec de l'huile de la térébenthine.

Outre ces vernis il y en a de durs & de mols dont ſe ſervent les Graveurs en eau forte. *Voyez* GRAVEURS A L'EAU-FORTE.

Le vernis à peindre paye en France les droits d'entrée à raiſon de 4 l. du cent peſant, conformément au Tarif de 1664.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 15 ſ. du quintal.

VERNIS DE LA CHINE. C'eſt cette eſpece de gomme ou de réſine dont ſont enduits tant d'agréables ouvrages qui viennent de la Chine, & qui ſont devenus aſſez communs en Europe, ſurtout

en France, en Angleterre & en Hollande, depuis que les Ports de ce vaſte Empire autrefois preſque inacceſſibles aux Etrangers, ont été ouverts aux Européens par un Edit du Prince.

L'on s'eſt juſqu'ici efforcé bien inutilement de contrefaire & d'imiter ce beau vernis; on dit que ceux de nos Ouvriers qui en approchent le plus ſe ſervent de fromage de Gryers délayé avec de la chaux vive & réduit en conſiſtance de glû, & qu'ils y mêlent du cinabre pour le rendre rouge, & du noir de fumée s'ils veulent qu'il ſoit noir; mais on aura beau faire, il n'y a pas d'apparence qu'on en puiſſe jamais venir à bout, ſi comme le rapporte le P. le Comte dans ſes Mémoires de la Chine, ce vernis n'eſt point une compoſition mais une gomme.

Voici un extrait abregé de ce qu'en dit cet Auteur qui le premier nous a parlé bien véritablement & bien ſolidement des merveilles que la nature & l'art produiſent dans cet Empire juſques-ici aſſez peu connu, ou du moins qui ne l'étoit que par des Relations incertaines, pour ne pas dire fabuleuſes.

Le Vernis, dit ce ſçavant Jéſuite, eſt très commun dans toute la Chine, il prend toutes ſortes de couleurs, on y mêle des fleurs d'or & d'argent, on y peint des hommes, des montagnes, des palais, des chaſſes, des oiſeaux, enfin tout ce qui plaît à l'imagination. On en fait des cabinets, des tables, des paravents, des coffres, ou bahus, &c.

Outre l'éclat & le luſtre, ce vernis a la qualité de conſerver le bois ſur lequel on l'applique, d'empêcher les vers de s'y mettre & l'humidité d'y pénétrer, & il lui communique même une odeur aſſez agréable.

Ce vernis n'eſt point une compoſition ni un ſecret particulier, comme bien des gens l'ont crû, c'eſt une gomme qui dégoute d'un arbre, à peu près comme la réſine dans les tonneaux où on le tranſporte; il reſſemble à du goudron fondu; on y mêle de l'huile pour le délayer.

Pour les ouvrages communs on n'y met que deux ou trois couches; pour ceux qu'on veut rendre parfaits on y en paſſe pluſieurs. Quand le vernis eſt ſec on y peint ce qu'on veut, & après pour le mieux conſerver & lui donner plus d'éclat on y paſſe encore une légere couche de vernis.

Le vernis du Tunquin eſt auſſi très beau, mais celui du Japon ne cede point à celui de la Chine, & les Ouvriers y font des ouvrages auſſi beaux & auſſi fins, &c.

Le vernis de Perſe n'eſt compoſé que de ſandarac & d'huile de lin réduits en conſiſtance d'onguent; pour s'en ſervir on le diſſout avec de l'huile de naphte ou de l'eſprit de vin rectifié.

VERNIS, chez les Imprimeurs de livres & d'eſtampes ou tailles-douces. Signifie une compoſition de térébentine & d'huile de noix ou de lin cuites ſéparément & puis mêlées & incorporées l'une avec l'autre dont ils font leur encre à imprimer en la broyant avec du noir de fumée. *Voyez* ENCRE D'IMPRIMEUR.

VERNIS. Eſt auſſi une eſpece d'enduit brillant que l'on met ſur les ouvrages de poterie & ſur ceux de fayance. Le plomb ſert à la verniſſure de la premiere, & la potée pour verniſſer l'autre. *V.* POMMER *ou* POTIER DE TERRE.

VERNIS. Les Maîtres Ecrivains donnent le nom de Vernis à la gomme de ſandarac pulvériſée; ils en frottent ordinairement le papier où ils veulent faire de belles écritures, comme ce qu'ils appellent des exemples pour leurs écoliers; ils en mettent auſſi ſur les ratures qu'ils ſont quelquefois obligés de faire, ce qui empêche l'encre de s'emboire.

Si l'on veut rendre ce vernis liquide on y ajoute de l'huile de lin.

VERNISSER, qu'on dit auſſi VERNIR. C'eſt enduire quelque choſe de vernis. Chez les Potiers de terre c'eſt donner à la poterie avec de l'alquifoux ou bien du plomb fondu une eſpece de croute ou d'enduit liſſé & brillant. On dit pareillement Verniſſer la fayance, ce qui ſignifie ſe ſervir de la potée pour lui donner l'émail.

VERNISSE'. Ce qui eſt enduit de vernis; on le dit auſſi des ouvrages de poterie & de fayance qui ont reçû le plomb fondu & la potée.

VERNISSEURE. Application du vernis; on s'en ſert dans toutes les ſignifications qu'on a remarquées dans les trois articles précedens.

VERNOU, dans le Poitou. L'on y fait des tireraines. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 65.

VERONNE, Ville d'Italie, dans l'Etat de Veniſe. *Voyez* le Commerce & les Manufactures de cette Ville, dans l'Etat gén. Tome I. p. 310.

VERRAT. Gros porc non châtré qui eſt le mâle de la truye. *Voyez* PORC.

VERRE. Corps fragile & diaphane qui eſt l'ouvrage de l'art & qui imite aſſez parfaitement le criſtal ou verre naturel.

Les Chimiſtes prétendent qu'il n'eſt point de matiere qui ne ſe vitrifie; & l'or même, ſi l'on en croit les nouveaux Artiſtes, cede à l'ardeur des rayons du ſoleil, concentrés dans un miroir ardent, & devient verre auſſi bien que les autres corps malgré le privilege qu'il s'étoit toujours conſervé en chimie, d'être le ſeul qui n'en craignît point les opérations. Il y a néanmoins pluſieurs autres habiles Chimiſtes qui ont douté de cette vitrification de l'or quoique préſens aux fameuſes expériences par leſquelles on vouloit l'éprouver.

Les vitrifications curieuſes de la chimie n'entrant point dans le commerce, on ne traitera ici que du verre à vître ou autres ſemblables dont il ſe fait quelque négoce.

Les matieres qu'on employe ordinairement dans les Verreries pour faire le verre, ſont quelques eſpeces de cailloux qu'on concaſſe, du ſable de grais, ou même du ſable commun, diverſes ſortes de ſoutes, des cendres de leſſive & de fougere, enfin le groiſil ou verre caſſé.

La meilleure ſoute eſt celle d'Alicante; l'on s'en ſert ordinairement dans les verres blancs, & il n'y a qu'elle qui faſſe corps dans la vitrification. Cent livres de cette ſoute miſes dans une potée avec le ſable augmentent le verre environ de cinquante livres, au lieu que les autres soutes, même celles de Varecx ne ſervent qu'à la fonte, & n'ajoutent rien au poids des matieres miſes au fourneau.

Il n'y a en France que des Gentilshommes qui puiſſent ſouffler & fabriquer le verre; bien loin que ce travail attire la dérogeance, c'eſt une eſpece de titre de Nobleſſe, & l'on ne peut même y être reçû ſans en faire preuve. Ce privilege que les Rois ont bien voulu accorder pour

Digitized by Google

faire ſubſiſter la pauvre Nobleſſe, n'a point ſouffert juſqu'ici d'altération, & il ſeroit à ſouhaiter qu'il y eût encore pluſieurs autres Manufactures qui euſſent cette prérogative.

L'art avec lequel ces Gentilshommes ſouffient le verre eſt ſi curieux & ſi peu connu de bien des gens, qu'on a crû que le Lecteur ne ſeroit pas fâché d'en voir ici une deſcription aſſez détaillée pour inſtruire, & pourtant aſſez courte pour ne pas ennuyer.

Il n'y a point de Verrerie dans tout l'Orient, à la réſerve de la Perſe, où même la Fabrique du verre n'eſt ni bien ancienne ni bien perfectionnée. Les Perſans en doivent l'établiſſement chez eux à un Italien, qui pour cinquante écus leur enſeigna la maniere de vitrifier les plantes, & de ſouffler cette matiere fondue. La premiere manufacture en fut établie à Chiras, qui s'eſt depuis conſervée la réputation de faire le plus beau verre. Celui d'Hiſpahan au contraire étoit le plus laid.

En général tout le verre de Perſe eſt pailleux, plein de veſſies & de bubes & très griſâtre; on le fait avec le Deremné qui eſt une eſpece de bruyere. Les Perſans ont l'art de le recoudre quand il eſt caſſé, ce qu'ils font auſſi à la porcelaine.

Maniere de faire le Verre rond, autrement appellé Verre en plat.

Le fourneau où l'on travaille au verre en plat, qu'on nomme auſſi Verre rond à cauſe de ſa figure, a ſix ouvertures ou ventouſes. Toutes ces bouches du fourneau s'appellent des Ouvreaux; mais il y en a une particuliérement qu'on appelle le grand Ouvreau, & c'eſt celle où l'on chauffe & où l'on ouvre les plats de verre. Deux des autres ouvreaux beaucoup plus petits s'appellent Ouvreaux à cueillir, parce qu'ils ſervent à prendre ou à recueillir au bout des cannes de fer la matiere propre à faire le verre. C'eſt par les autres ouvreaux que ſe mettent dans les pots les matieres fuſibles pour les préparer à être vuidées enſuite dans les pots à cueillir.

Il y a ſix pots dans chaque fourneau, ces pots ſont d'une terre propre à ſoutenir non-ſeulement l'ardeur du feu, mais encore l'effort de la foute qui perce ceux qui ſont faits de toute autre terre. Chaque pot a trois pieds & demi de haut & deux pieds & demi de diametre. Il n'y a que deux de ces ſix pots qui travaillent, & ce ſont ceux, comme on l'a déja dit, où l'on cueille, c'eſt-à-dire, où l'on prend la matiere; les quatre autres ne ſervent qu'à remplir ces deux-ci, ce qu'on appelle Terjetter. De ces quatre, deux ſont appellés Pots du grand Ouvreau, & les deux autres les Pots de derriere. Les pots où l'on cueille, ſont auſſi appellés Pots des Aiſles, parce qu'ils ſont aux deux côtés du fourneau.

Le feu des fourneaux ſe fait & s'entretient avec du bois très ſec qu'on y met ſans intermiſſion par les ſix ventouſes ou ouvertures; ce qui ne ſe diſcontinue jamais, pas même les jours des plus grandes ſolemnités, à moins qu'on ne voulût interrompre entierement l'ouvrage.

Lorſque la matiere contenue dans les deux pots à cueillir eſt ſuffiſamment vitrifiée, le Gentilhomme Verrier à qui ſeul il appartient de ſouffler le verre, prend la felle qui eſt une eſpece de ſarbacanne de fer, longue d'environ cinq pieds, & la plongeant dans un des pots à cueillir, la retire chargée de matiere.

Pour chaque plat ou table de verre on cueille quatre fois, & à chaque fois on roule le bout de la felle, où eſt le verre liquide, ſur un morceau de fer, au deſſus duquel eſt une auge pleine d'eau, dont la fraîcheur ſert à conſolider plus promptement le verre, & à le mettre plus en état de ſe lier à celui qu'on reprend dans le pot à cueillir.

Après qu'on a cueilli la quatriéme fois, & qu'il y a aſſez de matiére, le Gentilhomme la ſouffle, enſorte qu'elle s'allonge à peu près d'un pied; & pour lui donner le poli il la roule ſur un bloc ou table de marbre. En cet état elle ſe ſouffle une ſeconde fois, & c'eſt alors que ſe fait la boſſe, c'eſt-à-dire, que le verre s'enfle & prend la figure d'un bocal ou plûtôt d'une callebaſſe de dix-huit ou vingt pouces de diametre.

Le Verre ſoufflé en boſſe ſe remet au feu où la boſſe s'applatit un peu. La boſſe applatie, retirée du feu & refroidie, ſe met ſur l'âtre du four pour être inciſée au col, c'eſt-à-dire, du côté où elle tient à la felle & où ſon diametre eſt le plus petit, ce qui ſe fait avec un peu d'eau froide qu'on y repand, qui par ſa fraîcheur fêle & inciſe le verre de la longueur de deux ou trois lignes, après quoi en frappant légerement deſſus, l'inciſion ſe communique tout autour du col.

Lorſque la boſſe eſt inciſée on trempe une baguette ou verge de fer dans un des pots à cueillir, & avec la matiere qu'elle en remporte on l'attache au plat de la boſſe, préciſement à l'endroit oppoſé à celui où s'eſt fait l'inciſion. La boſſe ainſi ſoutenue par la verge de fer, ſe porte au grand ouvreau pour y être chauffée, & tandis qu'un Ouvrier qu'on nomme le Tiſeur ou le Fouet, en prend ſoin, ſon Gentilhomme ſe repoſe & ſe prépare à la brancher.

Brancher la boſſe c'eſt l'ouvrir en mettant dans l'ouverture qu'a fait l'inciſion un inſtrument de fer qu'on nomme Branche, qui à force d'y être tournée en rond augmente cette ouverture juſqu'à dix pouces de diametre, & qui en épaiſſiſſant les bords du verre qu'elle replie en quelque ſorte en cet endroit, forme cet ourlet qui termine toute la circonference du plat de verre.

La boſſe branchée ſe rapporte encore au grand ouvreau, & c'eſt là qu'après être parvenue au degré de chaleur néceſſaire, le Gentilhomme la reprend & lui donne ſa perfection par le mouvement ſphérique dont il l'agite & qu'il augmente à meſure que la boſſe s'ouvre & s'applatit, ce qu'elle fait d'elle-même aidée de la chaleur & de cette continuelle agitation.

Le plat de verre étant ainſi fini, on le porte de l'ouvreau en continuant toujours de le tourner en rond ſur ce qu'on appelle la Pelote, qui eſt une eſpéce de petit établi de terre, garni de braiſe éteinte ſur lequel on le laiſſe un peu refroidir & prendre conſiſtance, après l'avoir détachée de la verge de fer par deux mouvemens de poignet. C'eſt l'endroit par où cette verge tenoit au plat de verre qu'on appelle l'Oeil de bœuf ou la Boudine du verre.

Enfin le plat n'étant que peu de tems ſur la

Pelote on ſe ſert d'une fourche de fer à deux longs fourchons pour le porter au four à recuire, où il eſt mis perpendiculairement dans une des ouvertures qu'on appelle des arches, d'où après 24 heures il eſt retiré & placé en dépôt dans des reveſtans, qui ſont des eſpèces de paniers partagés par pluſieurs tringles de bois juſqu'à ce qu'on les mette dans les paniers qui ſervent à les tranſporter à Paris & dans les autres lieux où ils ſe débitent.

Tout ce qu'on a dit juſqu'ici de la fabrique du verre en plat convient également au verre blanc & au verre commun dont la différence ne conſiſte que dans la bonté des ſoudes qu'on y employe, & des autres matieres qui entrent dans leur compoſition. On ne ſe ſert que de ſoute d'Alicante pour le verre blanc; toutes les autres ſont propres au verre commun; il entre dans ce dernier quantité de varecx, qui eſt une herbe marine, & on y met auſſi des charrées qui ſont des cendres qui ont ſervi aux leſſives; à l'égard des groiſils ou verres caſſés qu'on remet à la fonte, les blancs ſervent aux verres blancs & les communs au verre ordinaire.

Chaque fourneau à verre ne peut épuiſer par jour que deux pots à cueillir, & chaque potée ne fait que quatre paniers, à raiſon de vingt-quatre plats chaque panier, & le plat de deux pieds ſix à ſept pouces ou environ de diametre.

Le verre en plat, ſoit le blanc ſoit le commun qui ſe conſomme à Paris, ſe tiroit autrefois de Cherbourg & depuis de Varinpré dans le Comté d'Eu; préſentement il vient tout de la Forêt de Lyons où il y a quatre Verreries ſçavoir Erontieux, la Haye, la Verrerie neuve & l'Hollandelle.

Il y a encore cinq autres Verreries où il ſe fabrique de ces ſortes de verre, dont il y en a quatre dans le Comté d'Eu, & l'autre à Beaumont près Rouen; mais le verre qui s'y fait ne ſe débite point à Paris, & s'employe en Normandie & dans les autres Provinces du Royaume.

Le verre en plat, ſoit le blanc, ſoit le commun, ſe conſomme en grande quantité pour les vitres des bâtimens de Paris; le Verre blanc ne s'y employe néanmoins que dans quelques appartemens les plus magnifiques, ſe reſervant pour mettre aux tableaux de paſtel & de miniature, ou pour les eſtampes & tailles-douces qui ſont miſes en cadre. C'eſt auſſi ſur le verre blanc que l'on fait ces agréables peintures dont il ſera parlé ci-après.

Ces deux eſpéces de verre ſe vendent à la ſomme ou panier, & dans chaque panier il y a vingt quatre plats; les paniers ſont des manieres de cages faites de tringles de bois blanc de quinze ou ſeize lignes d'épaiſſeur. Cette fragile marchandiſe s'y voiture pourtant aſſez ſurement juſqu'à Paris où à ſon arrivée à l'Hôtellerie elle doit être viſée & lottie entre les Maîtres Vitriers. *Voyez* VITRIER.

Le Verre en plat pour faire vitres paye en France de droit de ſortie 3 liv. la charetée de quatre paniers & 2 liv. pour ceux d'entrée conformément au Tarif de 1664.

Par Arrêt du 29 Mai 1688 les quatre paniers du même verre payent 12 liv.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir: Le verre à faire miroirs ou vitres, 10 ſ. de la caiſſe d'ancienne & nouvelle taxation.

La charetée à un cheval, 12 ſ.

Le verre de Veniſe la caiſſe 7 liv.

En conſequence du Tarif de 1699 arrêté entre la France & la Hollande, les verres à faire vitres de fabrique Françoiſe ne payent d'entrée dans les Terres & Seigneuries des Etats Généraux des Provinces-Unies que 10 ſ. de Hollande le panier.

Du Verre caſſillieux eſt du verre qui ſe caſſe aiſément quand on le veut couper avec le diamant. C'eſt le verre mal-recuit qui a ce défaut, défaut qui cauſe un grand déchet à l'Ouvrier auſſi bien que beaucoup de difficulté à le débiter.

REGLEMENT CONCERNANT LES VERRES à vitres, deſtinés pour la fourniture de Paris, & défenſes de tranſporter deſdits verres hors du Royaume.

La plupart des verres à vitres qui ſe conſomment à Paris, ſe fabriquent dans les quatre Verreries de la Forêt de Lyons en Normandie. C'eſt auſſi pour ces quatre Verreries qu'ont été faits depuis 20 ans preſque tous les Reglemens qui ont paru concernant la fourniture, la diſtribution, la qualité & le prix de ces ſortes de Marchandiſes qui en proviennent.

Les principaux de ces Reglemens ſont ceux des 24 Avril 1714, 7 Mai 1715, 25 Juillet 1719, & 4 Mars 1724, particuliérement le dernier, qui rappellant les trois autres, non-ſeulement en ordonne l'execution, mais encore y ajoûte de nouveaux articles de Police concernant les qualités, le nombre, & le prix des verres à vitres que les Gentils-hommes Vertiers établis dans cette Forêt, doivent fournir pour la conſommation de Paris, de la maniere de les livrer aux Vitriers, auſſi-bien que celle de les lottir entre ces derniers, après qu'ils ont été dépoſés dans le Bureau de la Communauté. Ce ſera de ce ſeul Reglement dont on donnera ici l'extrait comme le ſeul néceſſaire, particuliérement parce qu'il y déroge à quantité d'articles des trois autres.

La rareté du verre à vitre, & le prix exceſſif qu'il ſe vendoit, avoit obligé Sa Majeſté d'ordonner en 1719, que les Gentils-hommes entrepreneurs des Verreries de la Forêt de Lyons ſeroient tenus de fournir & faire voiturer dans le Bureau ordinaire des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris pendant trois années, les verres à vitres néceſſaires pour la conſommation de ladite Ville, à raiſon de vingt-trois liv. le panier de verre fin, & de vingt-une liv. celui de la ſeconde qualité, chaque plat devant porter trente-huit pouces.

Ce Reglement n'ayant point été exécuté, au contraire le prix du verre étant monté juſqu'à cinquante-cinq & ſoixante liv. le panier, quoique chaque plat ne fût que de trente-deux à trente-quatre pouces; & Sa Majeſté ayant été informée que ce prix exorbitant & la diſette de cette eſpece de marchandiſe, qui ſouvent manquoit pour les particuliers & même pour les Maiſons Royales, provenoit principalement du tranſport qui s'en faiſoit à l'Etranger: pour remedier à cet abus auſſi-bien qu'aux contraventions des Gentils-hommes Verriers & des Maîtres Vitriers aux précedens Reglemens, Sadite Majeſté a fait rediger en quatorze articles tout ce qui peut concerner la police pour la fabrique, fourniture, prix & receptions deſdits verres à vitres;

Digitized by Google

enſorte néanmoins que quelques-uns deſdits articles ne doivent s'obſerver que pendant un tems fixé par ledit Reglement, & les autres pour toûjours.

ARTICLE PREMIER.

Les Maîtres & Entrepreneurs des quatre Verreries de la Forêt de Lyons, ſeront tenus de fournir & faire voiturer dans le Bureau des Maîtres Vitriers de la Ville de Paris, chacun une charetée de verres à vitres par ſemaine, à compter du jour du préſent Arrêt juſqu'au premier Avril ſuivant, & chacun deux charrettes auſſi par ſemaine, depuis ledit jour premier Avril, juſqu'au dernier Septembre auſſi ſuivant; & enfin une charette auſſi par ſemaine depuis ledit jour dernier Septembre juſqu'au premier Avril de l'année 1725, à peine de cinq cens livres d'amende pour chacune contravention, pour le payement & recouvrement de laquelle amende ſera par leſdits Maîtres fourni une caution ſolvable: & ſeront en outre tenus d'appoſer chacun leur marque ſur les paniers de verre de leur Fabrique, laquelle marque ſe mettra pareillement ſur les lettres de voiture.

II.

Le nombre de charretées de verre qui arriveront chaque ſemaine, ſera marqué dans un Regiſtre particulier paraphé par le Lieutenant général de Police & tenu par le Juré de ſemaine, & l'article de chaque envoi ſera ſigné par un des Jurés Vitriers, & par le Commiſſaire des Maîtres de Verreries.

III.

Chaque charretée de verre ſera compoſée de onze paniers, dont neuf ſeront de verre fin, & deux de ſecond, depuis le premier Avril juſqu'au dernier Septembre; & de huit de fin, & de trois de ſecond pendant les ſix mois ſuivans.

IV.

Chaque panier contiendra vingt-quatre plats, dont il y en aura au moins dix huit entiers, ſinon pour chaque plat qui ſe trouvera caſſé au-deſſous du nombre de dix-huit, leſdits Maîtres des Verreries ou leurs Voituriers, ſeront tenus de faire diminution de dix ſols auſdits Maîtres Vitriers.

V.

Le plat de verre tant fin que ſecond, ſera de trente-huit pouces au moins, & il n'en ſera point envoyé de moindre dimenſion.

VI.

Le verre ainſi conditionné attendu le prix exceſſif du bois, ſera payé aux Maîtres des Verreries par leſdits Maîtres Vitriers, ſur le pied de trente livres le panier de fin, & de vingt-ſept livres le panier de ſecond, & ce juſqu'au premier Avril 1725.

VII.

Lorſque les charettes de verre arriveront devant onze heures du matin, les Jurés Vitriers ſeront tenus d'en ſe la viſite, & de les lottir & enlever dans le jour après en avoir payé le prix comptant; ſinon ledit tems paſſé, les Maîtres des Verreries ne ſeront point reſponſables de tout ce qui s'en trouvera caſſé: mais en cas que les voitures ne ſoient arrivées qu'après onze heures du matin le verre demeurera au riſque deſdits Maîtres des Verreries juſqu'au lendemain deux heures après midi, ſans qu'ils puiſſent obliger leſdits Jurés à en faire la viſite plutôt s'ils ne veulent.

VIII.

Le lottiſſement dudit verre ſera fait depuis deux heures juſqu'à trois heures après midi entre les Maîtres préſens ſeulement; chacun deſquels aura un jetton où ſon nom ſera empreint d'un côté, & la marque de la Communauté de l'autre: tous leſquels jettons ſeront mis dans un ſac, que le Juré de la ſemaine tiendra, & qu'il ſera obligé de fermer à trois heures au plus tard, ſans que les Maîtres qui ſurviendront après ladite heure, puiſſent avoir part audit lottiſſement.

IX.

Il eſt défendu à tous Maîtres Vitriers de remuer ou fouiller les paniers de verre, ni mettre aucune marque deſſous avant qu'ils ayent été viſités & reçus par les Jurés, à peine d'être déchus du lottiſſement pendant un mois, & en outre d'être reſponſables de tous les plats qui ſe trouveront caſſés dans les paniers qu'ils auront remués & fouillés.

X.

Il eſt pareillement défendu aux voituriers chargés de la conduite du verre pour le Bureau deſdits Vitriers de le conduire ailleurs & de le mettre en aucuns lieux & maiſons d'entrepôt, ou de le vendre en route pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de priſon, trois cens livres d'amende, & de confiſcation de leurs chevaux & charettes. Sa Majeſté défendant de même aux Maîtres Vitriers de l'aller acheter ſur la route ni d'aller au-devant des voituriers, à peine de trois cens livres d'amende, & d'être déchu du lottiſſement pendant ſix mois.

XI.

Pourront les Jurés Vitriers faire ſaiſir les Marchandiſes de verre qui ſeront dans les lieux & maiſons d'entrepôt, privilegiés ou non privilegiés au dedansdes quatre lieuës au-delà des dernieres barrieres de la Ville & Fauxbourgs de Paris; & ce en vertu du préſent Arrêt, & de l'Ordonnance dudit ſieur Lieutenant Général de Police.

XII.

Le groſil ſera repris par les Maîtres des Verreries à raiſon de quatre livres quinze ſols le baril de demi muid, y compris le vin des garçons.

XIII.

Fait Sa Majeſté très expreſſes inhibitions & défenſes, tant auſdits Maîtres & Entrepreneurs de Verreries, qu'à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de vendre, envoyer, ou faire tranſporter hors du

BIBLIOTECA

Royaume par mer ou par terre aucuns verres à vitres ni d'autre eſpece, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, ce qui aura lieu à compter du jour du préſent Arrêt, juſqu'au premier Avril de l'année 1725, à peine de priſon contre les voituriers, & de confiſcation des marchandiſes, chevaux, charettes, & bâtimens ſervans au tranſport d'icelles, & en outre de trois mille livres d'amende contre les contrevenans, qui ne pourra être ſurciſe ni moderée.

XIV.

Ordonne au ſurplus Sa Majeſté, que les Arrêts des 24 Avril 1714, 7 Mai 1715, & 15 Juillet 1719, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur, pour les articles auſquels il n'aura pas été dérogé par le préſent Arrêt. Enjoint audit ſieur Lieutenant Général de Police de tenir la main à ſon exécution, voulant Sa Majeſté que tout ce qui ſera par lui ordonné en conſéquence, ſoit exécuté par proviſion, nonobſtant oppoſitions, &c. dont ſi aucunes interviennent Sa Majeſté s'eſt réſervée à ſoi & à ſon Conſeil la connoiſſance, & icelle a interdit à toutes ſes Cours & autres Juges, même de privilege, &c.

Maniere de faire le Verre en table, ordinairement appellé Verre de Lorraine.

Le Verre en table ſe faiſoit autrefois dans quelques Verreries de Lorraine d'où le nom lui eſt reſté de Verre de Lorraine. Le premier qui s'eſt fait en France a été fabriqué à Nevers, & c'eſt de-là qu'on le tiroit pour Paris; mais depuis long-tems il ne s'en fait plus que dans les neuf Verreries où ſe fabrique le Verre rond dont on a parlé ci-deſſus, & Paris ne s'en fournit que de celui des quatre premieres.

Ce Verre ſe ſouffle à peu près comme les glaces de miroir, & non plus qu'elles n'a point de boudine. Par ce qu'on en va dire l'on jugera s'il eſt vrai qu'il ſoit coulé ſur le ſable, comme quelques Auteurs l'on dit ſur de mauvais Mémoires.

Le fourneau, les pots, la matiere & le feu qu'on employe pour la fabrique du Verre en table, ſont les mêmes que ceux pour le Verre rond; la différence de l'opération ne commençant qu'après que le Gentilhomme a cueilli pour la quatriéme fois le Verre, c'eſt-à-dire, après qu'il a chargé la felle ou ſarbacanne, ce qui eſt expliqué dans un autre endroit de cet article.

Lors donc que le Verre eſt en cet état on le ſouffle, mais au lieu de s'arrondir en boſſe, le mouvement que le Verrier lui donne, la maniere de lui ménager le vent & la façon de le rouler ſur le fer, font qu'il s'allonge dès la premiere fois d'environ deux ou trois pieds en forme de cylindre, qui d'abord n'eſt que de peu de pouces de diametre, mais qui à force d'être remis au feu & d'être ſoufflé quand il en ſort, s'augmente juſqu'au volume néceſſaire pour la grandeur de la table qu'on veut former; enſorte néanmoins que le côté qui tient à la felle, ſe diminue toûjours & ſe termine en une eſpéce de cône ou de pyramide.

Pour rendre les deux extrémités à peu près du même diametre, on moraille celle qui eſt oppoſée à la felle; c'eſt-à-dire, qu'après y avoir ajouté un peu de verre on la tire avec des tenailles de fer qu'on appelle Morailles; enſuite on l'inciſe du même bout avec un peu d'eau, & quand le cylindre de Verre a été rapporté à l'ouvroir, on l'inciſe encore en deux endroits, l'un à huit ou dix pouces de la felle, & l'autre dans toute ſa longueur, ce qui ſe fait ſemblablement avec l'eau.

Ce cylindre de verre dont les deux extrémités ont été retranchées, ſe pouſſe au feu ſur une eſpéce de table couverte de terre cuite, élevée un peu par le milieu, afin de l'aider à s'ouvrir à l'endroit de l'inciſion qui le coupe perpendiculairement, ce que fait auſſi le Gentilhomme Verrier avec une baguette de fer de laquelle il ſe ſert pour rabattre, ou ſoutenir alternativement les deux côtés du cylindre qui enfin ſe déploye comme un feuille de papier, & s'applatit entiérement; c'eſt pour lors que la table eſt dans ſa perfection, & qu'il ne lui reſte plus qu'à être recuite.

Pour lui donner cette derniere façon on la retire du fourneau pour la placer ſur une table de cuivre d'un pouce d'épaiſſeur, qui eſt à l'entrée du grand ouvreau où elle s'eſt ouverte; & quand elle a pris aſſez de conſiſtance, & qu'elle eſt ſuffiſamment refroidie, on la porte ſur des fourches de fer dans les arches du four à recuire où elle demeure pendant vingt-quatre heures.

La quantité de tables de verre qu'on fait recuire à la fois, qui ſouvent vont à plus de cent, & la ſituation perpendiculaire qu'elles ont appuyées les unes contre les autres, faiſoit autrefois que pour l'ordinaire celles qui étoient poſées les premieres & qui portoient tout le poids des dernieres, ſe cofinoient & ſe cambroient, ce qui les rendoit très difficiles à employer. A préſent on remedie à ce défaut en les ſéparant de dix en dix par une tringle de fer, ce qui diminuant le poids en le partageant, les contient & les fait reſter auſſi droites qu'elles ſont entrées au four; invention que l'on doit au ſieur Sirois habile Vitrier de Paris qui s'eſt toujours diſtingué dans ſa profeſſion, ſoit par les beaux ouvrages de peinture ſur le verre qui ſont ſortis de ſes fourneaux, ſoit par le grand négoce de verre blanc qu'il a fait & qu'il a contribué à pouſſer à ſa plus grande perfection.

Il ſe fabrique du verre en table de pluſieurs ſortes, les plus épais ſont de quatre-vingt ou cent tables à la potée, & les plus minces de trois ou quatre cens. Il s'en fait auſſi de diverſes couleurs, qui toutes auſſi-bien que le blanc ſe vendent au ballot ou ballon, avec cette difference que les ballons de verre blanc contiennent vingt-cinq liens, & le lien ſix tables; & que pour le verre de couleur il n'y a que douze liens & demi au ballon & trois tables aux liens.

Les tables de verre ſont toujours plus étroites par un bout que par l'autre, ce qui vient de ce que le cylindre dont elles ſe forment a toujours moins de diametre du côté de la felle, ce qui n'arriveroit pas ſi les tables de verre ſe couloient ſur le ſable. Il eſt vrai que les glaces quoique ſoufflées comme les tables n'ont pas ce défaut, mais on y remedie d'une maniere qui n'a jamais pû réuſſir pour les tables. *Voyez* GLACES.

Le Verre de Lorraine ſert au lieu de véritables glaces aux chaiſes à Porteurs, à celles pour courir la poſte, aux caroſſes de louage & même

à quelques caroſſes Bourgeois où l'on veut épargner la dépenſe.

Le Verre en table paye d'entrée & de ſortie les mêmes droits que le Verre plat. Voyez ci-deſſus.

Le verre caſſé ſe nomme du Groiſil ; il ſe remet dans les pots à verre, & eſt la meilleure matiere que les Verriers puiſſent employer, auſſi les Vitriers le conſervent-ils avec ſoin.

Le Groiſil paye en France 4 ſ. le baril de ſortie & 5 ſ. d'entrée ſuivant le Tarif de 1664 & 20 ſ. conformément à l'Arrêt du 29 Mai 1688.

Des autres ouvrages de Verre qui ſe font aux Verreries.

Outre les neuf Verreries dont on a déja parlé qui ne s'occupent qu'à la fabrique du verre ou en plat ou en table, il y en a quantité en diverſes Provinces de France, dans leſquelles ſe font pluſieurs marchandiſes de Verrerie ; dans les unes on ſouffle les verres à boire, ſoit de ceux qu'on appelle de criſtal, ſoit de ceux qu'on nomme de fougere ; dans les autres on ne fabrique que des bouteilles de gros verre dont l'uſage & la conſommation ſont devenus très conſiderables, depuis que l'on a crû que les plus excellens vins ſe conſervoient mieux dans ces bouteilles que ſur leur lie.

Il y en a pour les bouteilles de verre fin qu'on couvre d'un oſier blanc ; mais la fabrique en eſt beaucoup diminuée depuis le goût qu'on a pris pour les bouteilles de gros verre. Il y en a même où l'on ne fait que de legers ouvrages ſoit d'uſage, ſoit de curioſité, comme des Benîtiers, des aiguéres, des flambeaux, des caraffes, des flacons de toutes ſortes, des ſalieres, des huiliers & vinaigriers, des ſoucoupes, des gobelets, des cloches pour les jardins, des matras, cornues & alembics pour la chimie, &c.

Les principales de ces Verreries ſont celles de la Généralité d'Alençon, particulierement à Nonant dans la Forêt d'Eximes, à Torriſſambert dans celle de Montpinſon, & les deux qui ſont dans le Thimarais.

Celles de la Province d'Anjou dont la principale eſt la Verrerie de Chéme dans la Forêt de Veſcins.

Celles du Pays du Maine, entr'autres les Verreries de Gatines, de Mareil & de Saint Denis d'Orgues.

Celles du Hainaut dont il y a trois fours à Anor & un à Barbançon ; deux des trois d'Anor font du verre plat pour les vitres, mais dont la conſommation n'eſt pas pour la France.

La Lorraine a auſſi pluſieurs Verreries dont les plus renommées ſont celles des Bois d'Arnay & de S. Michel, & celle du Village de Tavoy à trois lieues de Nancy.

Enfin il y a auſſi pluſieurs fours à verre en Champagne & dans le Soiſſonnois, ſurtout aux environs de la Fere.

Ce qu'il y en a dans les autres endroits du Royaume eſt peu de choſe & ſe débite ſur les lieux & aux environs.

L'on a vû autrefois une Verrerie aſſez conſidérable établie à Paris dans le Fauxbourg S. Antoine, mais qui n'a pû ſe ſoutenir, & que le prix exceſſif des bois fit bien-tôt tomber ; on n'y fabriquoit que des verres à boire & quelques colifichets façon de criſtal.

Celle établie à S. Cloud, à deux lieues de Paris, depuis le commencement du dix-huitiéme ſiécle, réuſſit aſſez bien, & c'eſt elle qui fournit à cette Capitale une partie de ce qui s'y conſomme de ces ſortes d'ouvrages.

Il ſe faiſoit autrefois un grand commerce de verre de toutes ſortes avec les Hollandois, & ils enlevoient une partie de celui qui ſe fabrique dans les Verreries de Normandie & de Picardie ; mais ce négoce, quoique encore aſſez conſiderable, eſt beaucoup diminué depuis qu'il s'eſt établi des Verreries à la Haye & à Harlem.

Les taſſes, coupes, baſſins & autres tels ouvrages de criſtalin de Veniſe & d'ailleurs, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 30 liv. le cent peſant, conformément à l'Arrêt du 29 Mai 1688.

Les droits de ſortie de tous ces ouvrages ſe payent comme Mercerie, c'eſt-à-dire, 3 liv. du cent peſant ; ou même ſeulement 2 liv. s'ils ſont déclarés pour les Etrangers.

Les bouteilles de verre payent tant d'entrée que de ſortie 2 ſ. de la douzaine ſuivant le Tarif de 1664. Voyez plus bas les droits des verres à boire.

VERRE. BOUTEILLES DE GROS VERRE. Par Arrêt du Conſeil du 18 Février 1717, le droit de ſortie des bouteilles de gros verre, provenant des Verreries de Flandre & de Hainault, a été moderé à deux ſols par douzaine. *Voyez* GROSIL. Cet Arrêt y eſt rapporté au long.

PEINTURE SUR LE VERRE.

Les Maîtres Vitriers de la Ville & Fauxbourgs de Paris ſont nommés Peintres ſur verre ; & c'eſt à eux en effet qu'il appartient excluſivement de travailler à cette ſorte d'ouvrage. On auroit pû attendre à cauſe de cela à parler de cet Art ſi ingenieux à l'article où l'on traite de leur Communauté ; mais l'on a crû plus commode pour le Lecteur, de pouvoir trouver réuni enſemble tout ce qui ſe peut dire de curieux concernant le commerce du verre, & les uſages qu'on en fait.

La premiere maniere de faire des vîtrages peints étoit très ſimple, & par conſéquent très facile. Ce n'étoit d'abord que quelques pieces de diverſes couleurs, qu'on arrangeoit avec ſimétrie, & qui formoient des eſpeces de moſaique. Quand on voulut enſuite faire des deſſeins plus réguliers, & même y repréſenter des figures relevées de leurs ombres, on ſe contenta d'en tracer avec du noir en détrempe les contours, & d'en hacher de même les draperies ſur des verres des couleurs convenables à ce qu'on vouloit peindre. Enfin le goût augmentant pour ces ſortes de peintures qui ſont d'un grand ornement pour les Egliſes & les Baſiliques, on inventa l'art d'incorporer les couleurs avec le verre même, en les mettant au feu juſqu'à un certain dégré après que les pieces ont été peintes.

Les couleurs dont on ſe ſert pour peindre ſur le verre, ſont tout-à-fait differentes de celles qu'on employe, ou dans la peinture en huile, ou dans celle en détrempe.

Le noir ſe fait, les deux tiers d'écailles de fer, & l'autre tiers de rocaille bien broyées enſemble.

Le blanc avec du ſablon, ou avec de petits cailloux blancs calcinés à pluſieurs repriſes, &

un quart de ſalpêtre, à quoi on ajoute, quand on veut s'en ſervir, un peu de gyp bien cuit & bien broyé.

Il entre dans le jaune quelques feuilles d'argent fin, brûlé & mêlé dans le creuſet avec du ſouffre ou du ſalpêtre, enſuite bien battu & broyé ſur le porphire, & enfin de nouveau broyé avec neuf fois autant d'ocre rouge.

Le rouge eſt compoſé de litarge d'argent, d'écaille de fer, de gomme Arabique, de ferrette, de rocaille & de ſanguine, preſque chacun par partie égale. C'eſt une des couleurs des plus difficiles à faire, & qui demande le plus d'attention; auſſi n'y a-t-il que l'expérience qui en apprenne bien le vrai dégré de perfection.

L'*æs uſtum* ou cuivre brûlé, du poids d'une once, autant de mine de plomb & quatre onces de ſable blanc pouſſés au feu, font le fond de la couleur verte des Peintres-Verriers. On y ajoute une quatriéme partie de ſalpêtre après la premiere calcination, puis une ſixiéme partie encore de ſalpêtre après une ſeconde cuitte, & enfin on en fait une troiſiéme calcination avant que de s'en ſervir.

L'azur, le pourpre & le violet ſont compoſés comme le verd, en changeant le cuivre brûlé, & mettant en ſa place du ſouffre pour l'azur, du périgneux pour le pourpre, & de ces deux drogues pour le violet.

La mine de plomb & le ſable en differente proportion, font les rocailles jaunes & violettes. Il faut trois onces de mine de plomb & une once de ſable pour les premieres; & au contraire trois onces de ſable & une once de mine de plomb pour les dernieres, l'un & l'autre bien calcinés.

Les carnations ſe font avec de la ferrette & de la rocaille.

Enfin les cheveux, les troncs d'arbres & autres ſemblables teintes ſe compoſent de ferrette, de paille de fer & de rocaille.

Ces recettes pour les couleurs ont été abregées de l'excellent Livre des Principes d'Architecture de M. Felibien, duquel on s'eſt auſſi ſervi en quelques autres articles de ce Dictionnaire. Il faut néanmoins avouer que tous les Peintres ſur verre ne s'en ſervent pas, & qu'il n'y en a gueres d'entr'eux qui n'en ayent inventé de particulieres, dont ils font un grand ſecret; mais il eſt vrai auſſi, & on le ſçait par expérience, que celles-là ſuffiſent pour faire de très belles peintures, quand on ſçait l'art de les employer.

La premiere choſe qu'il faut faire quand on veut peindre ſur le verre, c'eſt de réduire en grand le deſſein dont on veut ſe ſervir, & de partager le carton ſur lequel on l'a tracé en autant de parties qu'il y doit entrer de pieces de verre, qui toutes, auſſi-bien que le carton, doivent être numerotées.

Chaque piece, de laquelle on a pris ſoin de diminuer l'épaiſſeur des plombs, étant appliquée ſur la partie du deſſein qu'on veut repréſenter, s'y deſſine avec du noir délayé dans un peu d'eau de gomme; ce qui ſe fait en ſuivant avec le pinceau les contours qui paroiſſent à travers du verre.

Quand ces premiers traits ſont bien ſecs, à quoi deux jours ſuffiſent, ſi ce n'eſt qu'un ouvrage de griſaille, on lui donne un lavis très clair avec de l'urine, de la gomme Arabique & un peu de noir, & cela à pluſieurs repriſes, ſelon qu'on veut fortifier les ombres; prenant néanmoins toujours garde de ne point mettre de nouvelles couches que les autres ne ſoient entierement ſéchées; après quoi on donne les jours & les rehauts, en enlevant la couleur avec la hampe du pinceau aux endroits qu'on veut éclaircir.

A l'égard des autres couleurs dont on a donné ci-deſſus la compoſition, elles s'employent avec l'eau de gomme à peu près comme on fait pour la mignature; obſervant de les coucher legerement, pour ne point enlever les traits du deſſein, ou même pour plus de ſûreté les appliquant de l'autre côté, ſur-tout pour le jaune qui eſt contagieux pour les autres couleurs, avec leſquelles il ſe confond aiſément. Il faut, comme à la griſaille, ne point mettre couleurs ſur couleurs, ni couches ſur couches, que les premieres ne ſoient parfaitement ſeches.

Il n'y a gueres que le jaune qui pénetre tout-à-fait le verre, & qui s'y incorpore au feu; les autres, particulierement le bleu qui eſt très difficile à employer, reſtant ſur la ſuperficie, ou du moins entrant très peu dans la ſubſtance du verre.

Lorſque toutes les pieces ſont achevées de peindre, on les porte au fourneau pour cuire les couleurs.

Ce fourneau eſt de brique; & les meſures priſes ſur celui qui a ſervi à la cuitte des peintures ſur verre de la magnifique Chapelle de Verſailles, a environ deux pieds ſix pouces de tout ſens en quarré. Quatre ou cinq barres de fer aſſez fortes le partagent en deux dans ſa hauteur, & ſervent à porter la poêle où doivent cuire les couleurs. Au-deſſous de cette eſpece de grille eſt une ventouſe ou porte pour y mettre & y entretenir le feu; & au-deſſus une autre petite ouverture de quelques pouces de large, pour retirer & remettre les eſſais quand la cuiſſon ſe fait.

La poêle où ſe cuiſent les verres eſt auſſi de forme quarrée, profonde de ſept à huit pouces, de bonne terre bien cuitte, & propre à réſiſter au feu, avec un petit trou pour l'eſſai à un de ſes côtés, qui doit répondre à celui du fourneau deſtiné à ce même uſage. Cette poêle ſe met ſur les barres de fer du fourneau, aux parois duquel il s'en faut deux pouces ou environ qu'elle ne touche, afin que le feu qui ſe fait deſſous, la puiſſe mieux environner de tous côtés.

C'eſt dans cette poêle que ſe mettent les pieces de verre dans l'ordre ſuivant. D'abord le fond de la poêle ſe couvre de trois lits de plâtre ou de chaux en poudre, ſéparés par deux lits de vieux verre caſſé, & cela pour parer le verre peint de la trop grande ardeur du feu: enſuite un rang de verre peint ſe place horiſontalement ſur le dernier lit de plâtre ou de chaux.

Ce premier rang de verre ſe couvre à ſon tour de cette même poudre, de la hauteur d'un doigt, & ainſi alternativement juſqu'à ce que la poêle ſoit remplie; obſervant toujours que le tout finiſſe par un lit de plâtre.

La poêle ainſi préparée, le fourneau ſe couvre, ou d'une table de terre cuitte, ou de pluſieurs toiles ſoutenues de petites tringles de fer qui portent ſur ſes côtés, & qu'on lute exactement

Digitized by Google

ment avec de la terre-glaiſe, laiſſant néanmoins cinq petites ouvertures, qui lui ſervent comme de cheminées, une à chacun des quatre angles, & l'autre au milieu.

Les choſes étant en cet état, il ne reſte plus qu'à donner le feu à l'ouvrage, qui dans les deux premieres heures doit être très modéré, mais qui s'augmente à meſure que la cuiſſon s'avance, qui n'eſt ordinairement faite qu'au bout de dix ou douze heures. Sur la fin le feu qui ſe faiſoit auparavant de charbon, ne ſe fait plus que de bois très ſec; enſorte que la flamme couvre toute la poële, & puiſſe même ſortir par les cheminées du haut du fourneau.

Il ne faut pas oublier d'examiner de tems en tems les eſſais dans les dernieres heures de la cuiſſon, en les tirant par l'ouverture du fourneau qui répond à celle de la poële, pour voir ſi le jaune eſt fait, & les autres couleurs cuites; & quand on juge aux eſſais que la cuiſſon eſt bonne, il faut ſe hâter d'éteindre le feu du fourneau, qui pouſſé trop loin brûleroit les couleurs, & caſſeroit le verre.

VERRE A BOIRE. C'eſt un vaſe fait de ſimple verre ou de criſtal, ordinairement de la forme d'un cône renverſé, dont on ſe ſert pour boire toutes ſortes de liqueurs.

Le verre a trois parties, le calice, le bouton & la patte, qui ſe travaillent ſéparément. Rien n'eſt plus induſtrieux que l'art de les ſouffler, d'en ouvrir deux des trois, & de les joindre à la troiſiéme; mais ce travail ne ſe peut comprendre que par la vûë.

L'on ne ſe ſert plus gueres en France que de verre de fougere, & les verres de criſtal n'y ſont plus en eſtime. La fragilité de cette marchandiſe eſt cauſe que malgré le prix modique de chaque verre, le commerce qui s'en fait en France eſt très conſidérable, & que cette fabrique entretient un grand nombre de Verreries dans les Provinces, comme on l'a pû voir ci-deſſus.

Ce ſont les Verriers, les Fayanciers & les Chandeliers qui font à Paris le commerce des verres. A la Campagne il y a des Colporteurs qui en fourniſſent les Villages, & même les petites Villes.

Les Verres à boire, excepté ceux de Veniſe, payent en France les droits d'entrée à raiſon de 10 l. le cent peſant, conformément à l'Arrêt du 29 Mai 1688.

Par le même Arrêt les Verres de criſtalin de Veniſe payent 30 liv.

A l'égard des droits de ſortie, les Verres à boire de toutes ſortes payent 20 ſ. & ceux de Veniſe 3 l. comme mercerie, ſuivant le Tarif de 1664.

Les Verres à boire de fabrique de France ſont du nombre des marchandiſes dont les droits d'entrée dans les Pays de l'obéiſſance des Etats Généraux des Provinces-Unies ont été modérés en conſéquence du Tarif de 1699. Ils y payent cinq pour cent de leur valeur.

VERRE. Les Marchands Miroitiers-Lunetiers font auſſi divers ouvrages avec le verre; mais l'on en a parlé à l'article de leur Communauté. *Voyez* MIROITIER.

VERRERIE. Lieu où l'on fait le verre. La Normandie, la Lorraine, le Hainaut, l'Anjou, le Maine, la Champagne, & quelques endroits de Picardie, ſont les Provinces de France où il y a le plus de Verreries. Il n'y en a dans une ſi grande quantité gueres que neuf où il ſe faſſe du verre rond pour les vitres, & du verre en table pour les portieres de caroſſes; dans les autres il ne ſe travaille que des verres à boire, des bouteilles, & autres ouvrages moins importans.

Les bois de chauffage étant devenus très rares à Paris, & l'établiſſement de quantité de nouvelles Verreries dans des lieux d'où auparavant les Marchands tiroient ces ſortes de bois, ayant contribué à cette diſette, il a été fait défenſes par Arrêt du Conſeil du 9 Aout 1723, d'établir à l'avenir aucunes Verreries qu'en vertu de Lettres Patentes duement enregiſtrées. *Voyez* BOIS A BRUSLER.

VERRERIE. S'entend auſſi de l'art de faire le verre & les ouvrages qui ſont faits de verre. Dans le premier ſens on dit, que la Verrerie ne déroge point à la Nobleſſe; & dans l'autre, qu'il ne ſe faiſoit que de menues verreries dans la Manufacture qui étoit autrefois établie au Fauxbourg Saint-Antoine.

VERRIER. Marchand qui vend des verres & autres ouvrages de verrerie.

Il y a à Paris une Communauté de Marchands Verriers, Maîtres Couvreurs de flacons & bouteilles en oſier, fayance & autres eſpeces des marchandiſes de verre. Ce ſont ces Marchands qu'on appelle communément Fayanciers, parce qu'il font un grand commerce de cette ſorte de vaiſſelle de terre, dont l'invention vient de Fayance Ville d'Italie.

Les plus anciens Statuts qu'on ait de cette Communauté avoient été accordés par Lettres Patentes de Henri IV du 20 Mars 1600, ſur l'avis des Lieutenant Civil & Procureur du Roi du Châtelet, & vérifiés en Parlement le 12 Mai enſuivant.

Les nouveaux Statuts ſont de 1658, auſſi approuvés par les Lieutenant Civil & Procureur du Roi le 16 Décembre de la même année. Ils contiennent trente-ſix articles.

Par le quatriéme le tems de l'apprentiſſage eſt reglé à cinq années, & à deux ans de ſervice chez les Maîtres en qualité de Compagnons.

Par les cinquiéme & ſixiéme les Maîtres ne peuvent avoir qu'un Apprentif à la fois, & n'ont le droit d'en obliger qu'après cinq ans de Maîtriſe.

Le chef-d'œuvre eſt ordonné par le huitiéme à ceux qui aſpirent à la Maîtriſe, & contient auſſi-bien que les ſuivans les conditions auſquelles on eſt fait Maître.

Par le dix-huitiéme le nombre des Jurés eſt fixé à quatre, dont deux ſont actuellement élûs chaque année le quinziéme Décembre pardevant le Procureur du Roi du Châtelet.

Enfin par le vingt-neuviéme la Fête de Saint Clair eſt choiſie pour celle de la Communauté.

Les trois articles ſuivans parlent de la police & des droits de la Confrairie établie ſous le nom de ce Saint. Les autres ſont moins importans, & de ſtile ordinaire dans tous les Statuts de ces ſortes de Communautés. Cette Communauté a été depuis unie à celle des Maîtres Eſmailleurs par Arrêt du Conſeil de l'année 1706. *Voyez* ESMAILLEUR.

VERRIERE. C'eſt un morceau de verre blanc rond ou quarré, ou de telle autre figure qu'il convient, que l'on met devant les ouvrages de mignature, des paſtels, ouvrages de cire, tailles-douces, &c. pour les conſerver. On appelle auſſi Verriere le criſtal d'une montre de poche.

VERRIN ou VERIN. Machine propre à élever des fardeaux fort gros ou fort pésans, dont les Charpentiers se servent ordinairement. Le Verin est composé de quatre pieces principales; sçavoir, de deux vis & de deux écroues. Il faut remarquer que cette machine ne peut élever le fardeau dont elle est chargée qu'autant que ces vis ont de hauteur.

VERROT. Ce n'est pas la même chose que la Verroterie dont on parle dans l'article suivant, cette marchandise étant plus grosse, & ne se comptant pas par masses de même nombre. Le Verrot blanc ou noir est très bon pour le commerce de la riviere de Gambie où l'on s'en sert pour la traite des Cires.

VERROTERIE. Menus ouvrages de verre qui servent au commerce que les Européens font en plusieurs lieux des Côtes d'Afrique, aussi-bien que des Isles & du continent de l'Amérique.

Cette Verroterie qu'on appelle autrement Rassade ou Razade, consiste en divers grains de verre de toutes couleurs & de diverses grosseurs, percés par le milieu, pour être enfilés, & pour en faire des colliers, des bracelets, des pendans d'oreilles, & autres ornemens, dont les habitans & sur-tout les femmes de ces pays-là aiment fort à se parer.

Cette marchandise entre autres endroits est propre pour le Sénégal & les Côtes de Guinée, & le Royaume de Congo, depuis le Cap-Vert jusques au Cap de Bonne-Esperance. Il s'en débitoit aussi autrefois une grande quantité dans l'Isle de Madagascar, pendant que les François y avoient des établissemens; & c'est encore une des choses que les peuples de la nouvelle France, particuliérement ceux que l'on a découverts au-delà des lacs, & sur les rivages du grand fleuve du Missisipi, aiment davantage. Le verre dont on fait cette verroterie, prend couleur dans la fusion même des matieres qu'on vitrifie, en y mêlant diverses drogues suivant la couleur qu'on lui veut donner. La rouille de fer toute seule fait le rouge: le cuivre rouge & le safre calciné, font le bleu: pour le verd il faut du cuivre calciné, de la rouille de fer ou du minium; & pour le violet du safre & de la magnese.

Les différentes sortes de Verroterie & de Verrots qui sont propres avec les Sauvages de l'Amérique ou les Noirs d'Afrique, sont:

Des Ambréades rouges, grosses & petites.
Des Comptes de lait, gros & petits.
Des Cristaux fins, gros & petits.
Du Galet rouge, & d'autres rayés.
Des Grains rayés.
Des Margriettes de diverses couleurs.
Des Olivettes citron, d'autres blanches.
Du Pésant jaune, & du Pésant verd.
De la Rassade citron.
De quatre sortes de Verrots; sçavoir, du rouge, du jaune, du blanc & noir, & du mêlangé de toutes couleurs. Il y a de deux especes de toutes ces sortes de Verrots; sçavoir, du gros & du menu.
Enfin du Compte-brodé noir, jaune & rouge.

Voyez RASSADE.

On a crû faire d'autant plus de plaisir de donner au Public le Memoire suivant, qu'on peut assurer qu'il a été vérifié sur les échantillons des différens numero de cette marchandise, qui ont été communiqués par la même personne, à qui on est redevable du Mémoire. [M. Masson.]

On a ajouté à la description & aux N° de ces verroteries, le prix ordinaire qu'elles coûtent, à prendre l'argent à 27 liv. 10 sols le marc; ce qui servira de pied pour en faire les achats, lorsque l'argent est plus haut ou plus bas; & afin qu'il ne manque rien à ce qui concerne ce commerce, on y a mis encore en détail ce qu'il faut pésant de chacune de ces différentes especes dans une cargaison complette destinée pour cette partie des Côtes d'Afrique.

Mémoire des Verroteries propres pour le Sénégal.

L'on compte jusqu'à 38 N° de ces verroteries qui peuvent pourtant se réduire à 13; sçavoir, l'ambreade rouge à facettes, le compte ou goutte de lait, les cristaux à facettes, le galet, les grains, les idis, les loquis, les margriettes, les olivettes, les pésans, la rassade, le verrot & les comptes brodés.

Il n'y a que les trois premieres especes, la onziéme, la douziéme & la vingt deuxiéme, qui ayent chacune leur N°. Tous les autres en contiennent plusieurs. Le galet cinq, les grains trois, les margriettes de même, les olivettes quatre, les pesans deux, le verrot treize, & les comptes brodés trois.

N° 1, l'ambreade rouge à facettes porte quatre lignes de large sur cinq de long; elles sont percées sur leur largeur. Elles coûtent dix sols neuf deniers la livre, à prendre l'argent sur le pied fixé ci-dessus, ce qui doit s'entendre de tous les autres prix suivans. Il en faut soixante livres pésant de la grosse & cent quatre vingt-sept livres de la petite, sur le total d'une cargaison, montant en tout à trente mille livres pésant de verroterie.

N° 2, compte ou goutte de lait; c'est une espece de perle de verre un peu applatie, d'un blanc tirant sur le bleu: elle est percée comme les perles ordinaires, & a environ trois lignes & demi de diametre. Elle s'achete 10 sols 9 deniers: il en faut 625 livres.

N° 3, cristaux faux à facettes. Ils sont semblables en tout aux ambreades, à la couleur près, qui est la couleur naturelle du cristal: leur prix est pareillement de 10 sols 9 deniers la livre. Il en faut 180 livres.

N° 4, 5, 6, 7 & 8. Ces cinq N° sont des galets, dont il y en a trois rouges à cul noir & deux rayés, aussi à cul noir. Ils sont tous ronds en forme de perles, différant seulement par leur grosseur, qu'on distingue en gros, moyens & petits pour les rouges à cul noir, & en gros & petits pour les rayés. On les appelle à cul noir, parce qu'ils ont un petit cercle de cette couleur autour du trou par où on les enfile. A l'égard des rayés, leurs rayes, qui prennent d'un trou à l'autre, sont au nombre de neuf, divisées de trois en trois, une noire entre deux blanches. Les plus grosses ont près de quatre lignes de diametre, & les plus petites un peu moins de trois. Tous les galets s'achetent également 9 sols 3 deniers la livre. Il en faut 5680 livres des trois sortes à cul noir, & 800 des galets rayés.

N° 9 & 10. Ces deux N° se nomment des grains. Les premiers sont rayés de jaune, tant pleins que vuides; les seconds de blanc, mais

Digitized by Google

ſeulement de ſix rayes & également eſpacées les unes & les autres ſur un fond bleu ou violet foncé ; ils ſont au reſte de la forme & du diametre des gros galets, auſſi-bien que du même prix. Il en faut 800 livres des deux ſortes.

N° 11, les idis ſont jaunes, rayés de quatre rayes noires. Ils ſont en forme de petit cylindre, applati du côté du trou. La hauteur, qui eſt environ de trois lignes, eſt égale au diametre. Il coûtent 8 à 10 ſols la livre. Il en faut 200 livres.

N° 12, loquis à cul noir. Ce ſont des eſpeces de petits cylindres dont la longueur a deux fois le diametre, ce qui forme un petit tube ou canon de cinq lignes. Ils ſont rouges & bordés de noir autour du trou. Ils coûtent 9 ſols 3 deniers la livre. Il en faut 300 livres.

N° 13, 14 & 15. Ces trois N° ſont pour les margriettes. Le premier pour les groſſes rayées de jaune, le ſecond pour les petites de même rayeure, & le troiſiéme pour celles rayées de blanc. Le fond de toutes ces margriettes eſt de gros bleu ; ce ſont les plus groſſes de toutes les autres verroteries ; les petites portant plus de quatre lignes de diametre, & celles au-deſſus juſqu'à cinq & demi ; elles ſont aſſez plates, n'ayant gueres que trois lignes de largeur. Leur rayeure eſt ſinguliere ; c'eſt une eſpece de guillochi ou de lacs d'amour, qui forme comme une ceinture qui partage la margriette en deux ; de quelque couleur qu'elles ſoient, on ne les achete que 7 ſols 2 deniers la livre. Il faut 1200 livres des groſſes margriettes rayées de jaune, & ſeulement 300 liv. des deux autres ſortes.

N° 16, 17, 18 & 19. Ces quatre N° déſignent quatre ſortes d'olivettes, qui ſont les olivettes citron, celles d'émail blanc, celles de criſtal rayé, & celles de criſtal bleu. Leur nom leur vient de leur forme, qui reſſemble à une petite olive. Elles ont toutes près de ſept lignes de longueur d'une pointe à l'autre ſur quatre de diametre dans le milieu, le reſte diminuant inſenſiblement juſqu'à l'extrémité. Les rayes de celles de criſtal ſont blancheâtres, & ſont tirées en long. Les trois autres ſortes ſont toutes d'une couleur. Les prix ſont différens. Les olivettes citron s'achetent depuis 20 juſqu'à 23 ſols la livre ; celles d'émail blanc 18 ſols ; celles de criſtal rayé 10 ſols 9 deniers ; & les olivettes bleues comme celles de criſtal. Il en faut 2626 livres des citrons ; 1000 livres de celles d'émail blanc ; 500 des olivettes de criſtal rayé de blanc, & 250 des bleues. Il faut remarquer que ce qui augmente ſi conſidérablement le prix des deux premieres eſpeces d'olivettes, c'eſt qu'elles ſont d'émail, & que les deux autres ne ſont que de verre.

N° 20 & N° 21. Le premier de ces deux N° eſt pour les péſans jaunes, & le ſecond pour les péſans verds. Les péſans jaunes reſſemblent aſſez à de l'ambre tranſparent ; les grains, auſſi-bien que ceux des verds, ſont tous ronds en forme de perles, & n'ont gueres que trois lignes de diametre. Ce ſont les moins cheres de toutes les verroteries, ne coûtant que de 5 à 6 ſ. la livre. Il en faut 600 livres de chacun.

N° 22. La raſſade citron que ce N° déſigne, eſt d'émail ; elle eſt toute ſemblable aux péſans pour la forme & pour la groſſeur, hors qu'elle eſt encore plus réguliérement ronde. Elle coûte depuis 21 juſqu'à 23 ſols la livre. Il en faut deux mille cinq cens ſoixante & quatorze liv.

N° 23. Depuis ce N° inclusivement, juſqu'à 36 excluſivement, ſont compris toutes les ſortes de verrots ; ſçavoir, aux N° 23, 24 & 25, les verrots rouges à cul noir.

Aux N° 26, 27 & 28, les verrots citron.

Aux N° 29, 30 & 31, les verrots blancs.

Aux N° 32, 33 & 34, les verrots noirs.

Et au N° 35, les verrots bleus tranſparens : ces derniers ne ſont propres que pour Gorée.

Chaque couleur, à la réſerve du bleu, ſe diviſe en trois, qui ſont le gros, le moyen, & le petit. En général leur grain eſt le plus petit de toutes les eſpeces de verroteries, les gros n'ayant pas une ligne & demi de diametre ; les moyens une ligne, & les petits, ſeulement les trois quarts d'une ligne.

Le verrot bleu eſt tout de cette derniere ſorte. Leur prix eſt également pour toutes les couleurs & pour toutes les groſſeurs de 8 ſols la livre. Il en faut en tout 10000 livres péſant.

N° 36, N° 37 & N° 38. Ces trois derniers N° ſont pour les comptes-brodés, que quelques-uns nomment contre-brodés.

Il y en a de trois ſortes : les rouges à fleurs jaunes, les bleus à fleurs blanches, & les rouges auſſi à fleurs blanches.

Leur broderie conſiſte en une eſpece de palmette, qui forme une guirlande tout autour. Elles ſont aſſez réguliérement rondes, & ont quatre lignes de diametre. Elles coûtent également depuis 20 juſqu'à 24 ſols la livre. Il en faut 1500 livres péſant des trois ſortes.

Comme perſonne n'ignore que toutes ces verroteries ſervent à faire des coliers, des braſſelets, & des carcans aux jambes & aux bras des Indiens ou des Négres ; il n'eſt pas néceſſaire de faire obſerver qu'elles ont toutes un trou pour les enfiler, ſoit ſur leur largeur, ſoit ſur leur longueur.

Quoiqu'on ait donné dans ce Mémoire une proportion juſte de ce qu'il faut de chaque différente ſorte de verroterie, pour compoſer une cargaiſon complette pour être envoyée chaque année au Sénégal, pour y faire la traite ; il faut toujours avoir attention d'en envoyer plus que moins de chaque eſpece, le goût & la mode changeant auſſi-bien en Afrique qu'en Europe, & les verroteries qui ont été demandées une année, n'étant pas toujours celles qui ſont recherchées l'année ſuivante.

VERSSINE. Meſure des grains dont on ſe ſert dans quelques lieux de la Savoie.

La verſſine d'Aiguebelle peſe quarante-deux livres poids de marc.

VERSO. FOLIO VERSO. Terme uſité parmi les Teneurs de Livres. C'eſt la page qu'on trouve quand on a tourné un feuillet, autrement la ſeconde page d'un feuillet. On s'en ſert pour indiquer juſte la page d'un livre ou regiſtre, dans laquelle eſt porté quelque article de débit ou crédit, ou autre ſemblable choſe que les Marchands, Négocians & Banquiers ont coutume d'écrire ſur leurs livres. Folio verſo eſt oppoſé à folio recto. Ce dernier ſe met ainſi en abregé F. R°, l'autre de la ſorte, F. V°. *Voyez* FOLIO.

VERT. Ce qui eſt de couleur verte. *Voyez* VERD.

VERTE. On nomme Peaux vertes les peaux qui n'ont point encore reçû de préparation, étant telles qu'elles ont été levées de deſſus le corps

des animaux. *Voyez* CUIR.

La Couperoſe verte n'eſt autre choſe que le vitriol ordinaire. C'eſt de cette couperoſe dont on ſe ſert pour faire l'eau-forte. *Voyez* VITRIOL.

VERTE. C'eſt auſſi un des noms que l'on donne à la jauge, inſtrument dont on ſe ſert pour jauger les pipes, barils & autres tonneaux & futailles à liqueurs, pour en connoître la capacité, & ſçavoir la quantité de meſures que chacune contient. *Voyez* JAUGE.

VERTE. Signifie auſſi les meſures jaugées & eſtimées avec la verte. Cette pipe contient ſoixante vertes. Il s'en faut dix vertes que ce baril ſoit de jauge.

VERTEL. On nomme ainſi à Heydelberg la meſure des liquides qu'on appelle Fertel dans tout le reſte de l'Allemagne. *Voyez* FERTEL.

VERTEL. C'eſt encore une meſure de grains dont on ſe ſert à Anvers. Trente-deux vertels & demi d'Anvers ſont dix-neuf ſeptiers de Paris.

VERTUS. Gros Bourg de France dans la Champagne. Ses vins ſont en réputation. Le vin cuit qui s'y prépare eſt excellent & le meilleur de ceux qui ſe font en Champagne. Le reſte de ſon commerce eſt ſur le pied de celui de Damery; il eſt auſſi comme ce dernier lieu dans le département de l'Inſpecteur des Manufactures établies à Reims. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 24.

VERVEUX, qu'en quelques lieux on nomme VERVEAU. Eſpece de filet à prendre du poiſſon. C'eſt une Naſſe de raiſeau faite de fil & de lignette, ſoutenue & bâtie ſur diverſes baguettes de menu bois.

On l'appelle Verveux en boyau quand il n'eſt pas monté de ſes enlarmes & de ſon archelet.

Les enlarmes ſont de petites branches de l'arbriſſeau nommé Troeſne qu'on plie en rond, & qu'on paſſe de diſtance en diſtance entre les mailles du verveux dans toute ſa longueur, qui eſt ordinairement de trois à quatre pieds. L'archelet eſt de ſaule auſſi plié en rond, mais plus fort que les enlarmes; il tient le verveux ouvert par en-haut.

Ce qu'on appelle des cliquettes ſont des pierres que l'on attache au verveux pour le tenir au fond de l'eau; il en faut trois à chaque verveux.

Le colier eſt une corde qui tient au bout d'enhaut du verveux avec laquelle on le tend en l'attachant à quelque groſſe pierre ou à une perche fichée dans le fond de l'eau.

Envaller un verveux, c'eſt le tenir ouvert.

VERVEUX. Se dit auſſi de certains paniers d'oſier, qui ſe terminent en pointe, dont ſe ſervent les Marchands Fruitiers pour apporter leur fruit à Paris. C'eſt une eſpece de manequin.

VERVINS. Ville de France en Picardie. Les Etats des Inſpecteurs des Manufactures de Reims, dans le Département deſquels ſe trouve cette Ville, y joignent ordinairement les Villages de Fontaine & de Plumiers. Les Fabriques de ces trois lieux ſont des draps communs, des ſerges, des toiles & de la bonneterie. *Voyez* l'Etat général, Tome I. page 25.

VES

VESLIN ou VELIN. Sorte de Parchemin très fin. *Voyez* VELIN. *Voyez auſſi* PARCHEMIN, *ſur la fin de l'article.*

VESOU. On nomme ainſi aux Iſles Antilles Françoiſes, le ſuc des cannes à ſucre avant qu'il ait été réduit en ſyrop. On lui donne auſſi le nom de Vin. *Voyez* SUCRE.

VESSIE de Cerf. *Voyez* CERF.

VEU

VEUE. Signifie en terme de commerce de Lettres de Change, le jour de la préſentation d'une Lettre à celui ſur qui elle eſt tirée, & qui la doit payer, par celui qui en eſt le porteur ou qui la doit recevoir.

Quand on dit qu'une Lettre eſt payable à vûe, on entend qu'elle doit être payée ſur le champ, ſans remiſe, & dans le moment même qu'on la préſente à la vûe de celui ſur qui elle eſt tirée, ſans avoir beſoin ni d'acceptation, ni d'autre Acte équivalent.

Une Lettre payable à pluſieurs jours de vûe, comme à deux, à ſix, à quinze jours, eſt au contraire celle qui ne doit être payée qu'à l'échéance des jours qui y ſont marqués, leſquels ne commencent à courir que du jour qu'elle a été préſentée par le Porteur, & vûe & acceptée par celui qui en doit faire le payement. *Voyez* LETTRES DE CHANGE, ECHEANCE & USANCE.

VEULE. On le dit des étoffes qui ſont mal fabriquées, qui ne ſont pas ſuffiſamment frappées, ou qui ne ſont pas aſſez fournies de laine. Un drap, une ſerge veules.

VEULE. Se dit auſſi de cette eſpece de caſtor, qu'on appelle autrement Caſtor Sec, Caſtor Maigre, & Caſtor d'été. *Voyez* CASTOR SEC.

VEZ

VEZ-CABOULI. Sorte de racine médicinale, qui a auſſi quelque uſage pour la peinture. Elle ſe tire des Indes Orientales par Surate. Son prix eſt de douze mamoudis le mein.

VIC

VICE-AMIRAL. Officier Général de la Marine, qui repréſente l'Amiral. *V.* AMIRAL.

VICE-CONSUL. Officier qui fait les fonctions de Conſul, mais ſous ſes ordres, ou en ſon abſence.

Il y a pluſieurs Echelles du Levant & quelques places maritimes de l'Europe, où la France & les autres Nations n'entretiennent que des Vice-Conſuls; ce qui dépend ordinairement de l'importance du lieu & du commerce qui s'y fait. *V.* CONSUL.

VICFESENSAC. Petite Ville de France dans le Quercy: elle a juſques à onze foires, qui avec ſes marchés y entretiennent un commerce très-conſidérable. Elle a auſſi diverſes Fabriques d'étoffes de laines bonnes pour le pays. Elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. *V.* l'Etat général, Tome I. page 32.

VICIE', VICIE'E. Ce qui a quelque tarre, quelque défaut. Il ſe dit des marchandiſes qui n'ont pas été bien fabriquées, ou à qui il eſt arrivé quelque accident dans l'apprêt; ou enfin qui ſe ſont gâtées dans le magaſin ou dans la boutique, enſorte qu'elles ſont hors de vente. Un drap vicié, de la morue viciée, du vin vicié. Ce terme eſt générique, & comprend toutes les tarres & défauts qu'une marchandiſe peut avoir.

VICTUAILLES. Terme de commerce de mer qui ſignifie les vivres ou proviſions de bouche qu'on embarque dans un vaiſſeau. On appelle Victuailleur ou Avictuailleur, celui qui s'eſt engagé à fournir les victuailles.

On peut faire des aſſurances ſur le corps & quille du vaiſſeau, ſes agreils, apparaux & victuailles. *Art. 7 du tit. 6 du liv. 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout* 1681.

VICTUAILLEUR. Terme de commerce de mer. Celui qui fournit les victuailles ou vivres d'un vaiſſeau Marchand. *V.* AVICTUAILLEUR.

VICUNNAS. On nomme ainſi un des animaux qui donne le bézoard Occidental, ou bézoard du Pérou. *V.* BEZOARD.

V I D

VIDELLE. Terme de Pâtiſſier. C'eſt un petit inſtrument de métail compoſé d'une petite roulette & d'un manche, dont les Pâtiſſiers ſe ſervent pour couper leur pâte en longs filets pour couvrir ou ſervir d'ornemens à diverſes pieces de four.

V I E

VIE. On appelle Eau-de-vie la premiere diſtilation qui ſe fait du vin. L'eau-de-vie rectifiée eſt ce qu'on appelle Eſprit-de-vin. *Voyez* EAU-DE-VIE.

VIEIL. Il ſe dit également de ce qui eſt ancien, de ce qui a ſervi, & de ce qui eſt gâté. On dit auſſi vieux.

Il y a diverſes marchandiſes qui ſont tarifées ſous le nom de vieilles, comme de vieux linge, de vieux oing, de vieilles bottes, de vieux ſouliers, de vieux manteaux & de vieux drapeaux.

Par le Tarif de 1664, *le vieux linge paye les droits d'entrée à raiſon de* 10 *ſ. le cent peſant.*

Le vieux oing 25 *ſ. auſſi le cent peſant.*

Les vieilles bottes 10 *ſ. la douzaine de paires.*

Les vieux ſouliers 2 *ſ. la douzaine de paires.*

Les vieux manteaux le cent peſant 50 *ſ. & les vieux drapeaux* 2 *ſ. auſſi au cent peſant.*

Les droits de ſortie du vieux oing ſont de 20 *ſ. le cent peſant.*

A l'égard des vieux linges & drapeaux, qu'on nomme auſſi Drilles & Pattes, la ſortie en eſt défendue hors du Royaume, ſuivant l'Arrêt du 28 *Janvier* 1687.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir :

Les vieilles cabochet 4 *ſ. le quintal.*

Les vieilles armes 30 *ſ. de la balle.*

Les vieux corcelets 5 *ſ. de la piece.*

Le vieux fer 2 *ſ. du quintal.*

Et le vieux parchemin 3 *ſ.*

VIENNE, Ville de France en Dauphiné. Les étoffes qu'on y fait ſont des droguets. *V.* l'Etat général, Tome I. page 128.

VIERDEVAT. Meſure pour les grains dont les Détailleurs ſe ſervent à Amſterdam. Il faut 4 vierdevats pour le ſchepel, 4 ſcepels pour le mudde, & 27 muddes pour le laſt. Au-deſſous du vierdevat ſont les kops, il en faut 8 pour un vierdevat.

VIERGE. Se dit figurément de diverſes choſes qui ſont encore dans leur pureté naturelle, ou qui n'ont point ſervi.

La cire vierge eſt celle qui eſt telle qu'elle ſort de la ruche. *V.* CIRE.

L'huile vierge, c'eſt celle qui n'a point été preſſurée. *V.* HUILE.

On dit auſſi de l'or vierge, de l'argent vierge, du cuivre vierge, pour ſignifier ceux de ces métaux qui n'ont point encore été fondus. *V. leurs articles.*

Parchemin vierge. C'eſt celui qui eſt fait de la peau d'un agneau ou d'un veau mort-né. C'eſt proprement du vélin. On le dit auſſi de cette eſpece de membrane ou de coëffe que quelques enfans apportent en naiſſant, dont le peuple & les perſonnes ſimples croyent que les ſorciers ſe ſervent dans pluſieurs de leurs prétendues opérations magiques. *V.* VELIN.

Le mercure vierge eſt celui qui ſe trouve tout liquide dans les mines, ou qu'on tire du mineret par de ſimples lotions ſans y employer les vaiſſeaux ſublimatoires ni le feu. *Voyez* VIF-ARGENT.

VIERTEL ou VIERTELLE. Nom que les Hollandois donnent à une ſorte de jauge ou inſtrument qui ſert à jauger les tonneaux ou futailles à liqueurs, pour découvrir la quantité des meſures qu'elles renferment ; ces meſures ſont auſſi appellées du nom de l'inſtrument, Viertel ou Viertelle. *V.* JAUGE.

VIERTEL, qu'on appelle auſſi VERGE. C'eſt encore une meſure à laquelle les eaux-de-vie ſe vendent à Amſterdam. Chaque viertel eſt de cinq mingles & un ſixiéme de mingle ; ce qui fait un peu plus de douze pintes de Paris, à raiſon de deux pintes par mingle. Le viertel pour le vin eſt de ſix mingles juſtes. *V.* AEM.

VIEUX. Il ſe dit dans toutes les ſignifications de vieil. *V.* VIEIL.

On appelle Crieuſes de vieux chapeaux une ſorte de Revendeuſes qui font commerce de vieilles hardes. *V.* REVENDEUSE.

Chapelier en vieux. C'eſt un Maître du Corps de la Chapellerie qui a opté de ne travailler qu'au rafutage & raccommodage des vieux chapeaux. *V.* CHAPELIER.

Les Marchands Fripiers ne font négoce que de vieux meubles & de vieilles hardes ; comme les Maîtres Savetiers ne travaillent qu'en vieux ſouliers, à moins que ce ne ſoit pour eux & pour leur famille. *V.* FRIPIER & SAVETIER.

VIEUX STILE. C'eſt une maniere de compter ou de ſupputer les jours, qui ſe pratique chez les Proteſtans, par les Grecs, & par d'autres Nations qui ne reconnoiſſent point la Cour de Rome, & qui ſuivent l'ancien Calendrier, que l'on appelle Calendrier Julien ou Romain.

Le vieux ſtile differe du nouveau de dix jours ; enſorte qu'une Lettre de Change qui ſeroit tirée de Londres ſur Paris, payable au onze Mars vieux ſtile, ne ſeroit exigible à Paris que le 21 du même mois. C'eſt pour cette raiſon que d'ordinaire les peuples qui ſuivent le vieux ſtile mettent à la tête de leurs Lettres de Change les deux dates ; celle du vieux ſtile deſſus, & celle du nouveau ſtile deſſous. Par exemple, à Londres ce $\frac{11}{21}$ Mars. *Voyez* NOUVEAU STILE.

VIEUX PLAIN. Terme de Chamoiſeur, de Mégiſſier, & de Tanneur. *Voyez* PLAIN.

V I F

VIF-ARGENT ou ARGENT-VIF. Minéral ou demi-métail liquide, & très peſant, mais qui n'étant ni dur ni maléable, ne mérite nullement le rang que quelques Chymiſtes veulent lui donner parmi les métaux parfaits.

Le vif-argent a un grand nombre de noms ſous leſquels les Artiſtes le déguiſent en parlant de lui, mais qui ne ſont gueres entendus que par ceux qui ſe mêlent de Chimie, & qui ne ſont pas bien néceſſaires aux autres.

Ses noms les plus connus ſont le Mercure & l'Hydrargyre; les Modernes lui donnent le premier à cauſe de quelques rapports qu'on ſuppoſe qu'il a avec la planette ainſi nommée, & les Anciens l'ont appellé de l'autre nom, pour marquer en quelque ſorte ſa nature; c'eſt-à-dire, qu'il eſt une eſpece d'eau d'argent, ce que ſignifie *Hydrargyrum*.

Le vif-argent ſe tire ou de ſes propres mines, ou des mines des autres métaux avec leſquels il ſe trouve mêlé. Il faut que les mines qui produiſent ce minéral ſoient bien abondantes, puiſque n'y ayant gueres en Europe que celles de Hongrie, d'Eſpagne, ou du Frioul Province d'Italie, dans les Etats de la République de Veniſe; il s'en fait néanmoins une conſommation incroyable, ſur-tout pour l'uſage des mines d'or & d'argent, particuliérement au Pérou & autres Provinces de l'Amérique Eſpagnole où tout celui d'Eſpagne eſt tranſporté.

La Ville d'Almaden en Eſpagne eſt renommée par ſes mines de vif-argent; il s'y en trouve de deux ſortes; l'un qu'on appelle vif-argent Vierge, qui ſort naturellement du minerai, c'eſt-à-dire, des pierres minérales qui paroiſſent au dehors des mines, celui-ci eſt le meilleur; l'autre qu'on eſtime moins, ſe trouve ſous terre. Les rochers d'où on les tire l'un & l'autre, ſont rouges à cauſe de la quantité de minium ou de vermillon qui y eſt mêlé.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſe trouve des mines de vif-argent ailleurs. On prétend qu'il y en a en France. Celui que les Hollandois apportent de la Chine marque bien qu'il y en a en Aſie, & l'on ſçait par les Relations, que même au Pérou aſſez près du Potoſi, il y a une montagne nommée Juancabeluca, dont la mine profonde de cinq à ſix cens pieds, fournit de très bon Mercure.

On mettra à la fin de cet article ce que les Relations de la mer du Sud de 1714, ont rapporté de plus curieux concernant cette mine.

Quoiqu'il en ſoit, depuis que le vif-argent d'Eſpagne eſt devenu marchandiſe de contrebande pour toutes les autres Nations, preſque tout celui qui ſe conſomme en France eſt de Hongrie ou du Frioul.

Celui de Hongrie ſe tire de Vienne par la voie de Hollande. Les Hollandois ayant un engagement avec les Allemands, pour prendre d'eux tout le ſurplus de ce minéral qu'ils ne peuvent conſommer chez eux. On le tranſporte dans des peaux de mouton enchappées ou renfermées dans de petites futailles ou barils, dont les plus gros du poids d'environ cent quatre-vingt-dix à deux cens livres, ſe nomment Bouillons de vif-argent, & ceux qui ne peſent que quatre-vingt-quinze à cent livres s'appellent demi-bouillons.

Les Anglois fourniſſent auſſi à la France quelque peu de vif-argent qu'ils envoyent dans des bouteilles d'un verre très épais, de différentes groſſeurs & poids: mais cette derniere ſorte n'eſt pas fort eſtimée, ayant déja ſervi à ſéparer l'argent de la mine, ce qui en a diminué en quelque maniere la qualité.

Il y a de deux ſortes de vif-argent, le vif-argent Vierge, le vif-argent commun; l'un eſt celui qui n'a point ſouffert le feu, & l'autre celui qu'on a tiré de la mine par l'ignition.

Le vif-argent vierge eſt encore de deux eſpeces. Il y en a qui coule naturellement par les cavités du rocher où eſt la mine, qui y forme de petits ruiſſeaux de demi-pouce de groſſeur, ou même davantage, mais qui tariſſent au bout d'un jour ou deux, & il y en a d'autres qu'on ne ſépare de la mine que par pluſieurs lotions, & après l'avoir fait paſſer par divers tamis. Ces deux mercures ſont très bons, mais le premier l'eſt encore plus que le ſecond.

Le vif-argent commun, & qui paſſe par le feu, ſe tire de la mine lavée & réduite en poudre, qu'on met dans de grandes cornues de fer auſquelles on lutte des récipiens où la violence du feu fait monter le mercure. Le *Caput mortuum* qui reſte au fond des cornues, ſe pile une ſeconde & une troiſiéme fois, & eſt toujours remis au feu juſqu'à ce que le vif-argent s'en ſoit entiérement exhalé. C'eſt de cette maniere que l'on travaille la mine en Hongrie & dans le Frioul.

En Eſpagne la fonte ou exhalation du vif argent ſe fait avec plus d'induſtrie, & dans une machine plus ingénieuſe, dont l'on peut voir la deſcription dans la Diſſertation ſur les mines dont la France eſt remplie, qui a paru en public en 1706, & qu'on ſçait être de Monſieur de Rhode.

A l'égard de la terre ou matiere avec laquelle ſe trouve mêlé le mercure, celle des mines d'Eſpagne n'eſt pas ſemblable à celle de Hongrie, & celle du Frioul eſt même différente de cette derniere. En Eſpagne la mine eſt rouge, tachetée de blanc & de noir, & ſi dure qu'on ne peut l'arracher qu'avec la poudre à canon; en Hongrie elle eſt quelquefois en pierre aſſez dure, mais le plus ſouvent en terre brune & un peu rouge, & dans le Frioul il y a de la terre molle où le vif-argent vierge ſe trouve par petites larmes, & de la pierre dure dont on tire le vif-argent commun. La mine d'Idria, qui eſt une de celles du Frioul, eſt ſi riche, qu'elle rend toujours moitié de vif-argent, & quelquefois les deux tiers.

La mine de Juancabeluca, ou autrement de Guancavelica, dont on a promis de parler, eſt ſituée dans le Royaume du Pérou aſſez près de la Ville, & dans la montagne dont elle a emprunté ſon nom.

Cette mine a quarante varres d'ouverture, ce qui revient environ à cent pieds meſure de France. Sa profondeur qui s'augmente ſans ceſſe par la quantité de la matiere minérale qu'on en tire, paſſe ſix à ſept cens pieds ſans qu'on s'apperçoive encore que le minerai [c'eſt comme on l'appelle dans le Pérou] diminue en aucune ſorte.

Cette mine eſt proprement au Domaine Royal, quoique les Particuliers y travaillent à leurs dépens, & elle ne s'ouvre & ne ſe ferme que par les ordres du Viceroi de Lima, ſuivant le beſoin que l'on en a pour le travail des mines du Royaume auſquelles elle eſt toute ſeule ſuffiſante.

Ceux qui tirent le vif-argent ſont tenus ſous de rigoureuſes peines, & entr'autres de confiſcation de tous leurs biens & de banniſſement ou eſclavage perpétuel à Baldivia, de la remettre entiérement aux Officiers Royaux qui le leur payent ſur le pied de ſoixante piaſtres le quintal

pris ſur les lieux, & le revendent aux Mineurs quatre-vingt.

La terre qui contient ce mineral eſt d'un rouge blancheâtre aſſez tirant ſur la couleur de briques mal cuites. On la concaſſe d'abord & enſuite on lui donne le feu, ce qui ſe fait en l'étendant ſur un enduit de terre commune dont eſt couverte la grille d'un fourneau auſſi de terre dont le chapiteau eſt de figure ſphéroïde; au-deſſous de cette grille on allume un feu médiocre avec de l'herbe ſeche que les Eſpagnols appellent Icho, & qui eſt ſi néceſſaire pour ce travail qu'il eſt défendu d'en couper à vingt lieues à la ronde de cette célebre miniere. A meſure que la terre minerale s'échauffe, le vif-argent s'en éleve volatiſé en fumée; mais comme cette fumée ne trouve point d'iſſue par le chapiteau qui eſt exactement luté, elle s'échappe par un trou fait exprès qui communique à pluſieurs cucurbites de terre qui ſe ſuivent & ſont emboëtées l'une dans l'autre; l'eau qui eſt au fond de chaque cucurbite condenſant cette fumée, le vif-argent y tombe, & on l'en retire quand l'opération eſt achevée.

On remarque deux choſes dans cette pratique de tirer le vif-argent; l'une que plus les cucurbites ſont éloignées du fourneau, plus elles ſe rempliſſent de vif-argent, ce qui vient des différens dégrés de chaleur & de froid que cet éloignement leur communique, le froid étant plus propre pour la condenſation: l'autre qu'à la fin elles s'échauffent toutes ſi conſidérablement qu'elles caſſeroient ſi l'on n'avoit ſoin de les rafraîchir de tems en tems en les arroſant avec de l'eau.

On doit choiſir le vif-argent, blanc, coulant, net, bien vif, & d'une belle eau; ſi au contraire la couleur en eſt brune & plombée, qu'il s'attache aux mains, qu'il ſe réduiſe en petite boules, ou qu'il faſſe des traînées, c'eſt ſigne qu'il n'eſt pas pur, qu'il y a quelque mélange de plomb, & par conſéquent qu'il ne vaut rien, & qu'il ne faut pas s'en charger.

Commerce du Vif-argent dans l'Amerique Eſpagnole.

La meilleure marchandiſe que celles des Nations d'Europe, qui font un commerce de contrebande avec les Eſpagnols de l'Amerique, puiſſent leur porter, eſt le vif-argent; ſur-tout ſi ce commerce ſe fait dans les endroits qui ſoient voiſins des mines. Lorſqu'on trouve occaſion de traiter cette marchandiſe, le prix ne ſe diſpute point; on donne poids pour poids, argent pour mercure.

Ce profit, comme on voit, eſt très grand; car il faut ſeize pieces de huit pour faire le poids d'une livre, & le mercure ne vaut ordinairement que quatre francs ou cent ſols la livre.

Ceux qui veulent augmenter leur profit ſe font payer poids pour poids en petites monnoyes, comme ſont les reales & demi-reales; parce que les recevant au poids, & trouvant occaſion de les donner au compte, il y a ſouvent deux & quelquefois trois écus de gain par livre.

Par le Tarif du dix-huitiéme Septembre 1664 le Vif-argent doit payer les droits d'entrée du Royaume à raiſon de 100 ſ. du cent peſant comme argent-vif; & comme dans ce Tarif cette ſorte de marchandiſe ſe trouve compriſe pour l'entrée à l'article des Dregueries & Epiceries, elle ne doit payer aucuns droits de ſortie pourvû qu'il ſoit bien & dûement juſtifié du payement qui a été fait de ceux d'entrée.

Les droits de la Douane de Lyon, ſont, ſçavoir, 40 ſ. du quintal; ou s'il eſt en ballon de cent cinquante livres peſant, 45 ſ. d'ancienne taxation & de réappreciation à proportion.

Par le Tarif arrêté en 1699 entre la France & la Hollande, les droits que le vif-argent avoit juſqu'alors payé à la ſortie des Terres & Pays de l'obeiſſance des Etats Généraux des Provinces Unies, furent moderés à 4 florins le cent peſant lorſqu'il eſt declaré pour être tranſporté dans les Pays de Sa Majeſté très Chrétienne.

Le vif-argent ſe vend à Amſterdam 44 liv. la livre, argent de Banque. On le peſe avec les peaux ſans faire aucune déduction.

Les Orfévres, Fourbiſſeurs, Doreurs, & ſur-tout les Miroitiers pour mettre les glaces en teint, ſont les Ouvriers qui employent le plus de vif-argent.

Le cinabre minéral eſt une pierre rouge, peſante & brillante, de laquelle on tire du vif-argent par les opérations chimiques. *Voyez* Cinabre.

L'uſage du mercure eſt trop connu dans la Médecine, & les maladies à la gueriſon deſquelles on l'employe ordinairement, inſpirent trop d'horreur pour qu'on entre ici dans aucun détail ſur cette matiere, qui d'ailleurs n'a aucun rapport au commerce; on ne parlera pas non plus de la fixation du mercure par rapport à ce qu'on appelle la Pierre Philoſophale, à moins que ce ne ſoit pour donner avis aux Négocians qui ſeroient tentés de donner dans les illuſions de cet Art chimérique & dangereux, que la véritable Pierre Philoſophale pour eux eſt de chercher à s'enrichir par un commerce plein de fidelité & d'honneur, & que l'or acquis par une voie ſi légitime ne craint point la coupelle comme le prétendu or de ces faux Philoſophes, & ne ſe diſſipe pas auſſi aiſément en fumée.

A l'égard des drogues qui ſont compoſées avec le mercure & qu'on fait venir des Pays étrangers, comme le ſublimé, le vermillon & quelques autres, on les trouvera expliquées dans leurs articles particuliers où l'on peut avoir recours.

Quant aux panacées mercurielles, aux précipités blanc, rouge, jaune, verd; l'arcane cornalin, l'huile de mercure, &c. ce n'eſt pas un grand malheur pour un Négociant d'ignorer la méthode de les faire, & c'eſt un grand bonheur pour lui de n'être jamais obligé de s'en ſervir.

V I G

VIGANT, Ville de France en Languedoc, de la Généralité de Montpellier. L'on y fait des draps, des cadis, & des chapeaux. Il y a auſſi pluſieurs Tanneries. *Voyez* l'Etat général du Commerce, Tome I. p. 215.

VIGANS. Gros draps qui ſe vendent à la Foire de Beaucaire & qui ſont partie du commerce des Draps que les François envoyent à Conſtantinople, à Smirne & dans quelques autres Echelles du Levant. Ce ſont des eſpeces de pinchinats dont le petit Peuple ſe ſert au Levant à faire

Digitized by Google

des veſtes de deſſous pour l'hyver. On en fait auſſi une ſorte de manteaux de pluye que les Turcs portent toujours quand ils vont en campagne. *Voyez l'article du Commerce de Conſtantinople. Voyez auſſi l'article des Draps.*

VIGNETTTE. Terme d'Imprimerie. C'eſt une petite planche de bois ou de cuivre, longue & étroite, où ſont gravés differens ſujets que l'on met pour ornement en quelques endroits des livres.

Il y a auſſi des vignettes de métail qui ſe compoſent de divers caracteres mobiles. Chaque corps de lettres a les ſiennes, & même chacun pluſieurs dont les hauteurs leur ſont proportionnées.

On appelle ces ornemens des Vignettes, parce qu'autrefois ils étoient le plus ordinairement chargés de raiſins & de pampres de vignes. *V.* Imprimerie. *Voyez auſſi* Caracteres & Fondeurs.

VIGNORI. Petite Ville de France dans le Territoire de Langres. Son plus grand négoce conſiſte en ouvrages de Bonneterie: elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Troyes & de Châlons. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. page 27.

VIGOGNE. Animal de la grandeur d'une chevre & de la figure d'une brebis, qui ſe trouve dans les montagnes du Perou depuis Arica juſques à Lima. Les Eſpagnols l'appellent ordinairement *Vicunna* dont nous avons fait Vigogne. Il ne faut pas le confondre avec le Llamas ou l'Alpagne, deux autres animaux dont il a été parlé dans leurs articles particuliers, & qui leur reſſemblent aſſez.

Le Vigogne a le pied fourchu comme le bœuf, il porte ſa tête comme le chameau qu'il a aſſez ſemblable à celle de cet animal; il va aſſez vîte & s'apprivoiſe facilement.

Les plus grands qui quelquefois le deviennent autant qu'une petite geniſſe ou qu'un âne de grandeur moyenne, ſervent au tranſport des vins, des marchandiſes & autres fardeaux, pouvant porter juſqu'à cinq arrones qui reviennent à 125 livres peſant de France. Ce ſont des animaux de compagnie, & ils vont toujours ou par troupeaux ou par caravannes; ils ſervent ordinairement à porter dans les vignes de la gouaelit qui eſt de la fiante d'oiſeaux ſauvages dont on ſe ſert pour engraiſſer les terres dans le Perou.

La laine du Vigogne eſt brune ou cendrée, quelquefois mêlée d'eſpace en eſpace de taches blanches.

Lorſque les Peruviens veulent prendre & chaſſer ces animaux, ils s'aſſemblent le plus grand nombre qu'ils peuvent pour les pouſſer à la courſe & en faiſant de grands cris dans des paſſages étroits qu'ils ont auparavant reconnus & où ils ont tendu leurs filets. Ces filets ne ſont que de ſimples cordes attachées à quelques pieux de trois ou quatre pieds de haut deſquelles pendent de diſtance en diſtance des morceaux de draps ou de laine. Les Vigognes effrayés à cette vûe s'arrêtent ſans penſer à forcer ou franchir ce leger obſtacle, à moins que quelques Llamas plus hardis ne leur montre l'exemple, & alors les Peruviens ou les tuent à coups de fleches, ou les arrêtent en vie avec des lacs de cuir.

Outre la laine des Vigognes dont on parlera dans l'article ſuivant, & qui ne ſe coupe qu'une fois chaque année, on trouve encore dans leur eſtomac un bezoard fort eſtimé. *V.* Bezoard.

Vigogne. Laine. On l'appelle en Latin *Lana Vicuſia*; elle vient du Perou qui eſt le ſeul lieu au monde où l'on trouve l'animal qui la porte & dont elle a emprunté le nom. Les Rois d'Eſpagne ont ſouvent tenté inutilement d'y faire tranſporter de ces ſortes d'animaux dans l'eſperance de les faire peupler, & de rendre par là leur laine plus commune & moins chere en épargnant les frais & évitant les riſques de la mer; mais ſoit faute de pâturages qui leur conviennent, ſoit que le climat ne leur ſoit pas propre, ils y ſont toujours morts, en ſorte que depuis long-tems les Eſpagnols ont abandonné ce deſſein.

Dans les premieres années de la découverte du Perou il étoit défendu de tranſporter la laine de Vigogne dans les Pays étrangers, mais du depuis le commerce en a été permis en payant un droit de ſortie aſſez conſiderable, qui pourtant ne rapporte pas un grand profit au Roi d'Eſpagne par les fraudes qui s'y commettent; une grande partie paſſe en matelas comme laines ordinaires, en ſorte que quoiqu'il s'en tranſporte toujours beaucoup, il ne s'en déclare pourtant que très peu. Cette laine s'employe en Eſpagne en pluſieurs Manufactures d'étoffes de laine; en France il n'eſt pas permis d'en mettre dans la fabrique des draps, & c'eſt proprement pour celle des chapeaux qu'elle eſt réſervée.

La laine de Vigogne eſt de trois ſortes, la fine, la carmeline ou bâtarde & le pelotage; la derniere eſt très peu eſtimée; elle s'appelle de la ſorte, parce qu'elle vient en pelotes. Toutes trois néanmoins entrent dans les chapeaux qu'on appelle Vigognes, mais non pas ſeules; il faut néceſſairement les mêler avec du poil de lapin, ou partie poil de lapin & partie poil de lievre.

V I K

VIKIL. Nom que les Perſans donnent aux Commis qu'ils tiennent dans les Pays étrangers pour la facilité de leur négoce.

Les Perſans ſont les Commiſſionnaires du monde les plus entendus; ils ſçavent ſi bien ménager le profit qui ſe trouve dans les affaires, que ceux qui les leur ont procuré ou qui les leur adreſſent, en ayent une bonne part, laquelle ils la leur ménagent pour qu'ils ne cherchent pas une autre route, & ne s'adreſſent point à d'autres; ils ſont perſuadés que de tous les moyens de faire ſa fortune, le plus court & le meilleur eſt de mettre nos Commettans à voir clairement leurs intérêts à nous faire du bien. *V.* Commerce de Perse.

V I L

VILLAN. Coton Villan. Sorte de coton qui vient du Levant, particulierement d'Alep, il eſt ſujet au droit de vingt pour cent conformément au Tarif de 1706, dreſſé pour les Bureaux de Marſeille & de Beauvoiſin: ſon appréciation eſt de quatre-vingt ſeize livres le quintal.

VILLE. Lieu ordinairement fermé de murailles où pluſieurs Habitans ſont réunis & vivent enſemble ſous les mêmes Loix Municipales, & ſont gouvernés pour la police & le commerce par des Magiſtrats qu'ils ſe choiſiſſent eux-mêmes

Digitized by Google

mes par la permiſſion & ſous l'autorité du Souverain.

VILLE DE COMMERCE, VILLE MARCHANDE. C'eſt une Ville où il ſe fait un grand trafic & négoce de marchandiſes & de denrées ſoit par terre ſoit par mer, ſoit par des Marchands qui y ſont établis, ſoit par ceux qui y viennent de dehors. Il ſe dit auſſi des Villes où il ſe fait des remiſes d'argent & des affaires conſiderables par la banque & le change. Paris, Lyon, Rouen, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Bordeaux & Marſeille ſont les Villes les plus marchandes de France; Amſterdam & Roterdam de Hollande; Cadix d'Eſpagne; Liſbonne de Portugal; Smirne & le Caire du Levant, &c. *Voyez l'article du Commerce.*

VILLE D'ENTREPOST. C'eſt une Ville dans laquelle arrivent des marchandiſes pour y être déchargées mais non pas pour y être vendues, & d'où elles paſſent ſans être déballées aux lieux de leur deſtination, en les chargeant ſur d'autres voitures ou par terre. *Voyez* ENTREPOST.

VILLE FRANCHE. En général ſe dit d'une Ville libre & déchargée de toutes ſortes d'impôts; mais par rapport au commerce il s'entend d'une Ville aux portes de laquelle toutes les marchandiſes ou ſeulement quelques-unes ne payent aucun droit d'entrée ou de ſortie, ou n'y ſont ſujettes ſeulement qu'en entrant, ou ſeulement en ſortant. *Voyez* PORT FRANC.

VILLE DE LOY. C'eſt en terme de Manufactures une Ville où il y a maîtriſe. *V.* LOY. *V. auſſi* HAUTELISSEUR.

VILLE. Signifie quelquefois non tous les Habitans, mais ſeulement les Magiſtrats municipaux qui compoſent ce qu'on appelle le Corps de Ville, & qui veillent à la police, à la tranquillité & au commerce des Bourgeois; comme les Bourguemaiſtres en Hollande, en Flandre & en pluſieurs lieux d'Allemagne; les Maires & Adhermans en Angleterre; les Jurats & Capitouls en quelques Villes de France, & les Prevôts des Marchands & Echevins à Paris.

La Juriſdiction des Prevôts des Marchands & Echevins de cette Capitale du Royaume eſt conſiderable par rapport au commerce, & s'étend non-ſeulement ſur la police & vente des marchandiſes qui y arrivent par les rivieres & qui ſe diſtribuent ſur les Ports, Places & Eſtapes, mais encore ſur quantité de Marchands & Officiers qui ont rapport au négoce, qui prêtent ſerment entre leurs mains, & qui doivent ſe pourvoir pardevant leur Tribunal pour les conteſtations qui arrivent entre eux, ſoit pour le fait de leur trafic, s'ils ſont Marchands; ſoit pour leur ſalaire & fonctions, s'ils ſont Officiers. On parle ailleurs de ces Marchands & Officiers ſujets à la Juriſdiction du Corps de Ville de Paris. *V.* PREVOST DES MARCHANDS.

VILLE. L'Hôtel-de-Ville d'Amſterdam eſt un des plus grands & des plus riches bâtimens qui ait jamais été pour y exercer la Juſtice municipale d'aucune autre Ville. Cette Juriſdiction y eſt partagée en differentes Chambres qui ſont preſque toutes occupées à juger les conteſtations entre Marchands & les affaires du commerce: les principales ſont,

La Chambre des Echevins où ſe plaident en premiere Inſtance les Cauſes ordinaires dont les ſommes paſſent ſix cens flor. & où ſont portés les appels des Chambres inférieures, qui peuvent juger juſqu'à cette ſomme.

La Chambre des Aſſurances où ſe décident tous les Procès entre les Aſſureurs & les Aſſurés, & où ſe reglent toutes les groſſes avaries.

La Chambre des fonds déſolés, où ſe juge tout ce qui regarde les Banqueroutiers & leurs Créanciers.

Enfin celle de la Marine pour tout ce qui concerne le commerce de mer.

La Juſtice ſe rend gratis dans toutes ces Chambres, & il n'en coûte aux Parties que les frais des citations, & ceux des Avocats, Procureurs & Solliciteurs; encore peut-on ſe paſſer de ces derniers, chacun étant reçû à plaider ſa Cauſe lui-même.

ORDONNANCE DE LA VILLE. On nomme ainſi à Paris une Ordonnance de Louis XIV donnée à Verſailles au mois de Décembre 1672, qui renouvelle & confirme les Ordonnances, Coutumes, Statuts & Reglemens de la Prevôté des Marchands & Echevinage de cette Ville, & qui explique en détail leur Juriſdiction ſoit par rapport à la Police, ſoit par rapport au commerce & vente de certaines marchandiſes & en certains endroits. *Voyez l'article général des Ordonnances.*

VILLEBREQUIN ou VIREBREQUIN. Outil qui ſert à percer, trouer ou forer diverſes matieres dures, comme le bois, le marbre & la pierre, même quelques métaux.

Le villebrequin eſt compoſé de quatre pieces, de la poignée, du fuſt ou de la manivelle, de la boëte & de la meche. La meche eſt de fer aceré, un peu creuſé en forme d'une gouge, & amorcé par le bout. La boëte eſt de bois ou de fer, ſuivant que la monture du villebrequin eſt de l'un ou de l'autre; elle eſt percée par en bas pour y mettre la queue de la meche. Le fuſt ou la manivelle qui a la figure d'un arc, eſt attaché d'un bout ſolidement à la boëte, & de l'autre à la poignée du villebrequin, mais par cette derniere extrémité elle eſt mobile. Une grande quantité d'Ouvriers & d'Artiſans ſe ſervent du villebrequin, mais entre autres les Charpentiers, les Menuiſiers & les Serruriers: la monture des villebrequins de ceux-ci eſt de fer; celle des autres eſt de bois.

VILLEBREQUIN. Les Maîtres Vanniers ſe ſervent de trois ſortes de villebrequins; du villebrequin commun des Menuiſiers, du villebrequin ou gros foret des Tonneliers, & d'un troiſiéme qu'ils nomment Villebrequin à Hottriau. Celui-ci eſt une eſpece de tarriere à fuſt. Ils s'en ſervent pour percer le fond des hottes dans leſquelles on porte la vandange à la cuve, qu'ils nomment Hottriaux.

LES VILLEBREQUINS. dont ſe ſervent les Maîtres Layetiers, leur ſont particuliers. Ils ont une meche longue & finiſſant en pointe en forme de tarriere un peu creuſe en dedans. La commodité de cette ſorte de villebrequins conſiſte en ce qu'avec la même mêche qu'on enfonce plus ou moins on fait des trous de toutes grandeurs.

VILLE-CASTIN. Sorte de Laine d'Eſpagne. *V.* LAINE D'ESPAGNE.

VILLE EN-TARTENOIS, lieu de Fabrique de la Province de Champagne dans le Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Reims. Les principales étoffes qu'on y fait ſont

des ſerges & des pinchinats. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 24.

VILLE-FRANCHE DE PANAC. Petite Ville de France dans le Rouergue: elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Montauban. Ses forges & martinets pour le cuivre, ſes toiles & ſes petites étoffes de laine font tout ſon négoce. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. page 33.

VILLES HANSE'ATIQUES, nom de quelques Villes d'Allemagne, alliées pour le commerce. *Voyez* le commerce du Nord & de la Mer Baltique, dans l'Etat gén. Tome I. p. 289.

VILLELOING, lieu de Fabrique en Touraine. Les étoffes qu'on y fait ſont des ſerges de Berry. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 92.

VILLENEUVE D'AGENOIS, Ville de France dans la partie de la Guienne qu'on appelle l'Agenois; elle eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Bordeaux. Ses cuirs ſont excellens, & l'apprêt des bas le meilleur de toute la Province; auſſi c'eſt preſque tout ſon négoce. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 38.

VILLE-NEUVE L'ARCHEVESQUE, petite Ville de France, de la Généralité de Bourgogne. Ses Fabriques conſiſtent en draps. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. p. 126.

VILLERS-COTERETZ. Bourg de France dans le Duché de Valois. On y fait des toiles & quelques ouvrages de Bonneterie & de Megiſſerie; il eſt du Département de l'Inſpecteur des Manufactures de Reims. *V.* l'Etat général, Tome I. page 25.

VIN

VIN. Liqueur agréable, mais capable d'enyvrer, qui ſert de boiſſon à l'homme, & qu'on tire du fruit de la vigne, en foulant les raiſins dans une cuve, ou en les écraſant & en exprimant le jus avec l'arbre ou la roue d'un preſſoir.

Les differens noms que l'on donne au vin, lui viennent ordinairement, ou de la maniere de le faire, comme la mere goûte, le ſurmouſt, le vin de preſſurage, le vin bourru, le vin de paſſe, le vin cuit: ou de ſa qualité, tels que ſont les noms de vin doux, de vin ſec, de vin bruſque, & de vin de liqueurs: ou de ſa couleur, comme vin blanc, vin clairet, vin gris, vin œil de perdrix, vin plure d'oignon, vin rouge, vin paillet, &c. ou enfin de divers lieux ou terroirs ſur leſquels les vins ſe recueillent; comme en général, vins de France, vin d'Hongrie, vin du Rhin, vin d'Eſpagne, vin de Canarie; & en détail vin de Bourgogne, vin de Champagne, vin d'Orleans, vin de Languedoc, vin de Tokai, vin de Schiras, vin de palme, & un grand nombre d'autres.

On parlera dans la ſuite de cet article de tous ces vins, moins par rapport à leur nature, que par rapport au commerce qui s'en fait en France & dans les Pays étrangers. Mais auparavant on va expliquer differentes choſes concernant les vins, ou qu'il eſt important que ceux qui en veulent faire commerce n'ignorent pas, ou que le Lecteur pourroit trouver qu'on envieroit à ſa curioſité, ſi l'on n'en parloit pas du moins en paſſant.

On appelle Mere-goute, le vin qui coule de lui-même de la canelle de la cuve, où l'on met les vendanges, avant que le vendangeur y ſoit entré pour fouler les raiſins.

On nomme Surmouſt, ou ſimplement Mouſt, du mot Latin *Muſtum*, le vin de la cuve, après que les raiſins ont été foulés. Quelques uns confondent la mere-goûte avec le ſurmouſt, mais ils ſont differens.

Le vin de preſſurage eſt celui qu'on exprime avec le preſſoir en y mettant les raffles & les raiſins plus qu'à demi écraſés quand le vin en a été tiré dans la foulerie.

Ce qui reſte de ces raffles après qu'elles ont été bien preſſurées, s'appelle le marc; c'eſt avec quoi on fait ce qu'on nomme de la Boiſſon, en y jettant de l'eau deſſus, & en le preſſurant de nouveau. Ce marc a auſſi quelqu'uſage dans la médecine pour la gueriſon des maux cauſés par des humeurs froides.

Le vin doux eſt celui qui n'a point encore bouilli. Le vin bourru, celui qu'on empêche de bouillir. Le vin cuvé, celui qu'on a laiſſé bouillir dans la cuve pour lui donner couleur. Le vin cuit, celui à qui on a donné une cuiſſon avant qu'il ait bouilli, & qui à cauſe de cela conſerve toujours ſa douceur. Enfin le vin de paſſe, celui qui ſe fait en mettant des raiſins ſecs dans de l'eau, qu'on laiſſe enſuite fermenter d'elle-même. *Voyez* RAISINS DE PASSE.

Ce qu'on appelle Vin de Prunelle, n'eſt pas de véritable vin, mais de la boiſſon que les Payſans font avec de petites prunelles de hayes qu'ils écraſent & qu'ils laiſſent fermenter.

Les vins de liqueur ſont des vins naturels; quelques-uns très doux, quelques-autres doux & piquans. On ne ſe ſert gueres en France de ces vins pour la boiſſon ordinaire, mais on en préſente aſſez ſouvent à la fin des repas comme une eſpece de ragoût, pour reveiller l'appetit & ranimer la joye des convives.

La France a pluſieurs de ces ſortes de vins, entr'autres les vins muſcats de S. Laurent & de la Ciutat en Provence; ceux de Frontignant & de Barbantane en Languedoc; ceux de Condrieux dans le Lyonnois; ceux d'Arbois, ceux de Mâcon dans la Bourgogne; ceux de Pouilly dans le Nivernois. On met auſſi aſſez ſouvent de ce nombre les vins de l'Hermitage, de Côterotie & de Thin, quoiqu'ils puiſſent auſſi paſſer autant pour vins d'ordinaire que pour vins de liqueur.

Les vins de liqueur étrangers ſont les vins d'Eſpagne & de Portugal, ou plutôt de Madere, dont il y a de pluſieurs ſortes. Les vins de Canaries, qui pour ſe diſtinguer, empruntent chacun le nom de celle des Iſles où ils croiſſent. Les vins de Hongrie, ſur tout celui de Tokai, pluſieurs vins d'Italie, comme de Piedmont & de Montferat, ceux qu'on nomme la Verdée & le Monteſiaſcone, &c.

Le vin de Schiras, ſi eſtimé en Perſe, & ſi connu en Europe par les Relations des Voyageurs, eſt auſſi un vin de liqueur, mais dont on n'a vû en France que quelques eſſais où il n'a pas ſoutenu ſa réputation, peut-être à cauſe que la qualité en étoit diminuée par le tranſport. On n'en parle ici qu'en paſſant, plutôt pour ne pas l'oublier que pour aucun commerce qui s'en faſſe par les Européens.

L'on met auſſi au nombre des vins de liqueur, toutes lès Malvoiſies qui ſont des vins qui ſe recueillent en Candie, à Chio, à Leſbos, Tenedos, & dans pluſieurs autres Iſles de l'Archipel, qui appartenoient autrefois aux Grecs,

d'où, à cauſe de cela, ces vins ſont quelquefois appellés Vins Grecs; quoiqu'on donne auſſi ce nom à un vin qui ſe recueille dans le Royaume de Naples. L'on fait en Provence une eſpece de Malvoiſie, mais qu'il faut mettre parmi les vins cuits, n'étant que des vins muſcats auſquels on a donné un certain dégré de cuiſſon.

L'hypocras eſt encore une ſorte de vin de liqueur, mais qui n'eſt pas naturel. Ce ſont les Apoticaires qui le compoſent avec du vin, du ſucre, de la canelle & un peu de muſc ou d'ambre. *Voyez* HYPOCRAS.

L'on a dans les Indes Orientales une ſorte de liqueur qu'on y appelle Vin de Palme, ou plutôt Vin de Palmier, dont l'uſage eſt très commun, mais il n'eſt pas de garde. Ce n'eſt que le ſuc que l'on tire de pluſieurs eſpeces de palmiers, en y faiſant diverſes inciſions. *V.* PALMIERS.

Enfin il y a differentes mixtions ou remedes, que les Médecins ordonnent à leurs malades, & que les Apoticaires compoſent, auſquels ils donnent le nom de Vin; tels que ſont le Vin d'abſinthe, le Vin d'hyſope, le Vin de dattes, le Vin de figues, & pluſieurs autres qui ne ſont pas de ce Dictionnaire, & qu'on peut voir dans le Livre 14 de l'Hiſtoire de Pline, & dans quelques Pharmacopées modernes.

Parmi ces eſpeces de Vins médecinaux il ne faut pas oublier le fameux Vin émetique, ce grand, mais dangereux purgatif, qui malgré tant d'oppoſitions, s'eſt enfin conſervé une place honorable parmi les meilleurs remedes; non plus que l'infuſion du Quinquina dans le vin, que quelques-uns appellent Vin de Quinquina, cet excellent fébrifuge dont le ſuccès eſt ſi certain, & l'uſage ſi univerſel.

Les vins communs, c'eſt-à-dire, qui ſervent de boiſſon ordinaire, ſe diſtinguent en général en vins nouveaux & en vins vieux. Les vins nouveaux ſont ceux qui n'ont pas encore paſſé leur premiere année, les vins vieux ceux qui en comptent pluſieurs.

L'âge des vins ſe ſuppute par feuilles. On dit, Du Vin de deux, de quatre, de ſix feuilles; pour ſignifier un vin de ſix, de quatre & de deux années; prenant pour année chaque nouvelle pampre dont la vigne s'eſt revêtue depuis que le vin a été fait.

La vieilleſſe des vins étoit chez les Romains comme le titre de leur bonté; & Horace dans ſes Odes admirables, qu'on peut nommer ſes Chanſons Bachiques, ſe glorifie de boire un vin de Falerne, né, pour ainſi dire, avec lui, & qui comptoit ſon âge par les mêmes Conſuls que lui. Pline parle de quelques vins qui paſſoient un ſiécle, & qui étoient encore potables. Ceux de deux cens ans dont il fait auſſi mention étoient réduits en une eſpece de miel épais, & pouvoient pourtant encore ſervir à ranimer les vins plus nouveaux, mais trop foibles.

Les Modernes n'ont gueres le goût pour les vins d'une ſi grande vieilleſſe. A peine s'en trouve-t-il en Allemagne & en Italie, où l'on en conſerve encore aſſez long-tems qui aillent au-delà de quinze feuilles. En France on croit les vins uſés, même ceux de Dijon, de Nuits & d'Orleans, les plus propres de tous à être gardés, quand ils vont juſqu'à la cinquiéme ou ſixiéme feuille.

Les bonnes qualités du vin conſiſtent en ce qu'il ſoit droit, ſec, clair-fin, entrant, ſans goût de terroir, ſans liqueur, d'une couleur nette & aſſurée, qu'il ait de la force ſans être fumeux, du corps ſans être âcre, & qu'il ſoit de garde ſans être dur.

Les mauvaiſes qualités au contraire ſont la graiſſe, le pouſſé, le goût du fuſt, l'aigreur, la foibleſſe, qu'il ſoit capiteux, difficile à s'éclaircir, qu'il s'affoibliſſe en vieilliſſant, ou qu'il ne puiſſe ſe garder.

On appelle Vin naturel, du vin tel qu'il vient de la vigne, ſans mixtion ni mélange; vin frelaté, du vin où l'on a mêlé quelque drogue pour lui donner de la force, du montant, de la douceur, ou quelque autre qualité qu'il n'avoit pas; vin coupé, celui qui eſt compoſé de pluſieurs vins; vin ſoutiré, du vin qu'on a tiré à clair après qu'il a quelque tems repoſé ſur la lie. Le vin en boire eſt celui qui eſt bon à boire, & qui pourroit ſe paſſer en le gardant: le vin paſſé celui qui s'eſt affoibli pour ne l'avoir pas bû à propos: le vin au bas, celui qui eſt tiré bien au-deſſous de la barre du tonneau, & qui eſt près de la lie: le vin louche, celui qui n'a pû ſe bien éclaircir: le vin ſouffré, celui qu'on a mis dans des futailles dans leſquelles on a brûlé du ſouffre préparé, pour lui faire paſſer la mer ou le conſerver: du vin collé, celui où on a mis de la colle de poiſſon pour l'éclaircir: du vin de teinte, de gros vin avec lequel on teint les vins qui péchent en couleur; il vient ordinairement auprès de Blois: du vin qui ſent le fuſt, celui à qui quelque douve gâtée a donné un mauvais goût: du vin de coipeau, celui qu'on a fait paſſer pour l'éclaircir ou l'adoucir ſur des coipeaux de bois de heſtre: & enfin du vin de rapé, celui qu'on jette ſur un rapé de raiſins. *V.* RAPE'.

La lie du vin eſt l'impureté du vin, ce cedîment épais qui reſte au fond du tonneau, lorſque le vin après avoir été quelque tems en repos, eſt entierement tiré. La baiſſiere eſt le vin un peu au-deſſus de la lie, qui s'aigrit & s'évente, & qui n'eſt plus potable. Ce ſont les Maîtres Vinaigriers qui font le négoce des baiſſieres & des lies de vin, qui les preſſent pour en faire du vinaigre, & qui les réduiſent en pains pour les vendre. *Voyez* LIE. *Voyez auſſi* VINAIGRIER, *& ci-après le Commerce des vins en détail.*

On appelle Bran-de-vin, de l'eau-de-vie commune; & Eſprit de vin, de l'eau-de-vie rectifiée. *Voyez* EAU-DE-VIE.

VIN. Se prend auſſi quelquefois figurément. On dit: Un pot de vin, pour ſignifier une ſomme qu'on convient de donner en paſſant un marché, un bail, ou quelque autre convention de commerce, au-deſſus de la ſomme principale dont on eſt convenu. *Voyez* POT DE VIN.

L'on dit auſſi: Le vin des Garçons, pour dire, une petite gratification qu'on donne aux Compagnons quand l'on eſt content de l'ouvrage que le Maître a fourni. Cette ſorte de gratification s'appelle Vin, parce qu'ordinairement elle ſe dépenſe en vin au Cabaret. *V.* GARÇONS.

On appelle Marchands de vin, non-ſeulement ceux qui vendent & achetent du vin en gros, mais encore ceux qui le débitent en détail, comme les Cabaretiers & Taverniers.

Les Courtiers de vin ſont ceux qui goûtent

les vins arrivans ſur l'étape, ou qui adreſſent les Acheteurs aux Vendeurs.

Les Jurés Vendeurs de vin ſont des Officiers qui reçoivent les deniers de la vente des vins, & qui en répondent, ou les avancent aux Marchands.

Les Jaugeurs de vin, ceux qui jaugent les tonneaux de vin arrivant ſur les Ports pour en ſçavoir la capacité & continence.

Les Déchargeurs de vin ſont ceux qui font la décharge des vins achetés par les Bourgeois hors des batteaux.

Les Jurés Crieurs de vin ceux qui annoncent les vins qui ſont à vendre.

Enfin les Gourmets de vin, ceux qui goûtent les vins pour juger de leur bonté.

Commerce des Vins.

Toutes ſortes de climats & toutes ſortes de terres n'étant pas également propres pour la culture des vignes, & le vin étant devenu comme d'une eſpece de néceſſité pour la boiſſon des hommes, particulierement parmi quelques Nations d'Europe, l'on ne doit point être ſurpris que le commerce en ſoit ſi conſiderable, ſurtout celui qu'en font les François, les Anglois, & tous les peuples du Nord. Mais ſi en général les vins ſont un ſi grand objet de négoce, on ne peut diſconvenir que ceux de France ne ſoient & pour l'abondance, & pour la bonté, & pour le débit, bien & au deſſus de tous les autres. On va donc parler d'abord du commerce des Vins François, & l'on parlera enſuite de celui des Vins étrangers.

L'on peut conſiderer le commerce des Vins de France de deux manieres; l'une par rapport à la conſommation qui s'en fait dans le dedans du Royaume; & l'autre par rapport à ceux qui s'envoyent, ou qui ſe tranſportent au dehors. On fera de l'un & de l'autre des ſections differentes.

Commerce des Vins de France au dedans du Royaume.

Le commerce des Vins au-dedans du Royaume, particulierement des vins qui viennent à Paris, eſt un objet d'une telle importance, qu'on le compte pour une de ces trois ſources ſi abondantes qui fourniſſent preſque à tous les beſoins de l'Etat, & qui ſont aſſez connues ſous le nom d'Aydes, de Gabelles & de Cinq groſſes Fermes.

Pour regler ce commerce, & fixer les droits qui en doivent revenir au Roi, il y a quantité d'Edits, de Déclarations & d'Arrêts du Conſeil, mais particulierement une Ordonnance de Louis XIV donnée à Fontainebleau au mois de Juin 1680.

Par cette Ordonnance la vente des vins eſt de deux ſortes, la vente en gros & la vente en détail.

La vente en gros eſt celle qui ſe fait en muids, demi-muids, queues, demi-queues, pipes, bariques, & autres tels vaiſſeaux ſuivant les lieux & les uſages. La vente en détail eſt celle où l'on débite le vin en petites meſures, comme pintes, chopines, demi-ſeptiers, &c.

Dans le ſens de l'Ordonnance, ces deux ventes, en gros & en détail, ne doivent s'entendre que relativement aux droits qui ſont dûs au Roi pour l'une & pour l'autre: dans un autre ſens on peut les prendre pour la profeſſion des Marchands de vin, dont les uns font la vente des vins en gros, ſans la pouvoir faire en détail, & les autres les vendent en détail, ſans avoir permiſſion de les vendre en gros: mais on parle ailleurs de ces deux eſpeces de Marchands de vin. *V.* MARCHAND DE VIN, CABARETIER & TAVERNIER. *V. auſſi* AUBERGISTE & HOSTELIER.

Tout vin qui ſe vend en gros dans les Généralités, Villes & lieux où les Aydes ſont établies, doit au Roi le droit qui de-là s'appelle Droit de gros, qui ſe paye à raiſon du vingtiéme du prix de la vente; & tout vin eſt réputé vendu en gros, non-ſeulement à l'égard de la premiere vente, mais encore autant de fois qu'il eſt revendu, donné en payement ou en échange, même de vin à vin.

Les vendanges non encore foulées ni preſſurées, ſi elles ſe vendent, payent auſſi le droit de gros, mais ſur le pied de deux muids de vin pour trois muids de vendanges.

Le Vendeur eſt tenu de déclarer le véritable prix de la vente de ſon vin pour en payer le gros, ſans déduction de futailles, voiture, &c. & en cas de fauſſe déclaration, le Commis peut prendre le vin pour le prix déclaré.

Il y a des perſonnes, des Généralités, des Provinces & des Villes, Bourgs & Villages, qui ne ſont point ſujets au droit de gros pour la vente de leur vin. On peut lire pour ces exceptions le titre 9 des droits de gros ſur le vin, de l'Ordonnance de 1680.

Les droits qui ſont dûs au Roi pour la vente du vin en détail ſe nommoient anciennement Droits de huitiéme & d'augmentation; mais depuis l'Ordonnance ils ſe payent ſous le nom de Droit réglé.

Ce droit eſt de deux ſortes; l'un de cinq livres huit ſols pour chaque muid de vin meſure de Paris, vendu à pot; l'autre de ſix livres quinze ſols pour celui vendu à aſſiette. On explique ces termes à leur article. Il y a néanmoins des Généralités, Elections & Villes où ces droits ſont moins conſidérables; quelques-uns ne payant que cent ſols tant à pot qu'à aſſiette, d'autres trente-trois ſols, & d'autres ſeulement vingt-huit ſols; ſur quoi on peut lire l'article 2 du titre 1 des droits de détail ſur le vin.

Les vins de liqueur, ſoit du crû du Royaume, ſoit venans des Pays étrangers, vendus à pot ou à aſſiette, payent de droit de détail quinze livres pour muid.

Tout vendant vin en détail, avant de commencer ſon débit, doit déclarer au Bureau non-ſeulement le vin qu'il a deſſein de vendre, mais encore celui qu'il a en ſa poſſeſſion, & de plus s'il eſt de ſon crû ou d'achat, & ſi c'eſt à pot ou à aſſiette qu'il entend le vendre. Il eſt pareillement tenu après ſa déclaration faite, de mettre un bouchon ou enſeigne à la porte où doit ſe faire le débit de ſon vin.

Les vins marqués pour le détail ne peuvent être vendus en gros ni enlevés, qu'ils n'ayent été démarqués par les Commis, non plus qu'aucun remplage ſe faire ſur les tonneaux marqués ou démarqués, ſans les y appeller, & le faire en leur préſence.

Les rapés de coipeau ſont abſolument défendus aux Détailleurs ſous peine de confiſcation & d'amende; & ceux de raiſin ſeulement permis à

proportion d'une certaine quantité de vin actuellement dans leurs caves. *V.* Rapé.

L'on ne parle point ici des autres conditions portées par la même Ordonnance, & qui ſont propres aux Hôteliers, Taverniers & Cabaretiers, en étant traité à leur article où l'on peut avoir recours.

A l'égard des perſonnes qui logent en chambres garnies, de ceux qui tiennent penſions, & des Buvetiers, qui ſont en quelque ſorte du nombre de ceux qui débitent du vin en détail, on n'en parle point ici, n'ayant aucun rapport au deſſein de ce Dictionnaire, & l'on ſe contente d'indiquer le Titre 4 des Droits de détail de la même Ordonnance, où il en eſt traité.

On ne peut faire en France aucun achat de vin, ni l'enlever d'un lieu ou d'une Ville en une autre, après l'avoir acheté; non pas même le tranſporter d'une maiſon à une autre maiſon voiſine, quand ce ne ſeroit que pour l'encaver plus commodément, ſans avoir obtenu du Fermier des Aydes ce qu'on appelle un Congé, c'eſt-à-dire, une permiſſion d'en faire le tranſport.

Le congé qui ſe donne pour ſeulement le déplacer, ſans qu'il y ait eu de vente, ſe nomme Congé de Remuage. *V.* Conge'.

Enfin il eſt défendu à tous Marchands de vin, tant de Paris que Forains, d'en faire & en tenir magaſins dans l'étendue de trois lieues de la Ville; ce qui s'entend auſſi de toutes les autres Villes du Royaume où il y a des Etapes établies pour les vins.

Outre l'Ordonnance des Aydes de 1680, qui bien que générale pour tout le Royaume, ſemble particuliére pour la Ville de Paris, ſur-tout pour ce qui regarde les entrées du vin, les entrepôts & le commerce qui s'y fait en gros & en détail, cette Capitale a encore l'Ordonnance de la Ville de 1672, qui en ſept chapitres, qui ſont les 8, 9, 10, 11, 12, 13 & 14, régle non-ſeulement la police & le commerce des vins qui arrivent ſans ceſſe dans cette grande Ville de toutes les Provinces, mais encore les fonctions des Jurés-Vendeurs & Controlleurs de vins, des Jurés-Courtiers, des Jaugeurs, des Maîtres Déchargeurs & des Jurés-Crieurs de vins.

L'on peut voir à leurs propres articles les fonctions de tous ces Officiers, & la diſcipline qu'ils doivent obſerver; & l'on peut auſſi avoir recours aux articles des Marchands de vin & Cabaretiers pour ce qui leur eſt propre; ainſi on n'ajoutera ici que ce qu'on ne peut mettre plus commodément ailleurs.

1°. Tout Bourgeois ou Habitant de Paris voulant faire marchandiſe de vin en détail, doit en faire déclaration au Greffe de la Ville, renoncer à tout autre Métier s'il en a, & laiſſer ſur l'étape un tiers des vins qu'il fait arriver ſur les Ports, pour y être vendus en gros. Les Bourgeois ont néanmoins le privilege de vendre en détail & à pot le vin de leur crû, ſans être obligés à aucune de ces conditions.

2°. Il eſt permis à toutes perſonnes, même aux Bourgeois, à l'exception des Jurés-Vendeurs & Controlleurs de vins, Courtiers, Jaugeurs & Tonneliers, de faire amener & faire vendre en gros ſur les ports & étapes les vins qu'ils ont achetés au-delà des vingt lieues; n'y ayant que les Bourgeois non Marchands de vin qui ayent droit d'en enlever plus près, mais ſeulement pour eur proviſion.

3°. Les vins encavés pour être vendus en détail, ne peuvent être vendus en gros ſans permiſſion des Prevôt & Echevins, & en payant les droits des Officiers.

4°. Il eſt défendu à tout Marchand privilégié ou non privilégié d'arrher les vins ſur le ſep, ni aller au-devant des vins chargés pour Paris, les marchander, retenir ou acheter, à peine de confiſcation des vins à l'égard du Vendeur, & du prix de l'achat à l'égard de l'Acheteur.

5°. Il eſt ordonné aux Hôteliers & Cabaretiers de ſe fournir ſur les ports & étapes, des vins propres à leur commerce & non ailleurs; & défendu aux Taverniers de fermer leurs caves, qu'ils n'ayent entiérement vendu leurs vins.

6°. Les Ports deſtinés pour l'arrivée & décharge des vins des Marchands de Paris, ſont les Ports de S. Paul, de la Tournelle & de S. Nicolas; avec cette différence entre ces Marchands & les Marchands Forains, que ceux-ci ſont obligés de faire deſcendre au Port de vente, en Gréve ou à la Halle, la totalité de leurs vins pour y être vendus; & que les autres peuvent en faire la vente dans leurs bateaux, où ils ſont néanmoins tenus de mettre une banderole pour être reconnus.

7°. La totalité des vins que les Marchands Forains font arriver par terre, & le tiers de ceux appartenans aux Marchands de Paris, doivent être conduits à l'étape pour y être vendus; avec défenſes à ceux-ci d'acheter ou faire acheter par perſonnes interpoſées ledit tiers à eux ou à d'autres appartenant.

8°. Enfin les Marchands de Paris, auſſi-tôt l'arrivée de leurs vins, ſont tenus de faire déclaration au Greffe de la Ville, de la quantité deſdits vins & du nom du Voiturier; s'il eſt deſtiné le tout pour être vendu en gros, ou le tiers ſeulement, ou s'ils veulent mettre ledit tiers en vente ou à l'étape.

A l'égard des vins étrangers, dont dans certaine ſaiſon on fait un ſi grand débit en détail dans pluſieurs caves de Paris, il eſt ordonné par les mêmes Réglemens de la Ville, qu'ils ne pourront être expoſés en vente, que le prix n'en ait été fixé par les Prevôt des Marchands & Echevins, pour être mis en leur enſeigne, afin que le Public en ait connoiſſance, & qu'on ne puiſſe lui ſurfaire: Et afin que le Public ne ſoit point trompé ſur la qualité, par le mélange que les Marchands en détail pourroient faire de ces vins avec d'autres liqueurs, il leur eſt fait non-ſeulement défenſe de tenir dans leur cave d'autres vins que ceux qu'ils ont fait ainſi taxer à la Ville, mais encore les pieces de vin miſes à prix, doivent être ſcellées ſur les bondons par les Officiers à ce prépoſés.

On appelle Vins Etrangers tous les vins de liqueur dont on a parlé ci-deſſus, & qui ne ſont pas d'un uſage ordinaire, quoique la plûpart de ceux qui ſe vendent à Paris, ſoient du crû du Royaume, particuliérement de Provence & du Languedoc.

Commerce des Vins de France avec les Etrangers.

Il n'y a gueres de vins de France, ſur-tout des meilleures qualités, ou que les vaiſſeaux François ne tranſportent dans les pays étrangers, même les plus éloignés; ou que les vaiſſeaux

étrangers ne viennent eux-mêmes charger dans pluſieurs Ports du Royaume.

Les lieux où les vaiſſeaux François vont le plus ordinairement porter leurs vins, ſont entr'autres, les Villes de la mer Baltique & du Nord, les Iſles Antilles Françoiſes, Cayenne, Quebec, & les autres Colonies que la France a dans l'Amérique Septentrionale; les Côtes d'Italie, Tunis, Alger, quelques autres endroits de la Méditerranée, & quelques Côtes d'Afrique.

Les Négocians François qui entreprennent le commerce de la mer Baltique du Nord & de l'Amérique, font le plus ſouvent l'armement & la cargaiſon de leurs navires à Bordeaux, à la Rochelle, à Nantes, à Rouen & autrefois à Dunkerque; les Provençaux qui font leur négoce ſur la Méditerranée chargent à Marſeille & à Toulon, & dans quelques petits Ports de leur Province.

Les vins qui ſe portent aux Iſles Françoiſes & à Quebec, y ſont envoyés pour la plûpart par les Marchands de Bordeaux, de la Rochelle & de Nantes, les Normands & les Flamans s'adonnant plus volontiers au commerce du Nord.

Les vins qui ſe déchargent à Quebec ne ſont que pour les François, étant défendu d'en faire aucun commerce avec les Sauvages, ni de leur en vendre, ſur-tout lorſqu'ils deſcendent des lacs pour venir faire avec les François le commerce de leurs pelleteries.

Bien que ces tranſports & ces envois de vins de France que font les Marchands François par les vaiſſeaux de la Nation, ſoient très conſidérables, il eſt certain qu'ils n'approchent pas de la quantité que les Etrangers viennent eux-mêmes en enlever tous les ans.

Les Anglois, les Ecoſſois, les Irlandois, les Hollandois, les Flamans & les Hambourgeois ſont dans le tems de Paix les Nations qui envoyent le plus de vaiſſeaux enlever des vins François; mais quand la guerre eſt déclarée entre la France, l'Angleterre & la Hollande comme elle l'a preſque toujours été ſous le regne de Louis XIV, les Danois & les Suedois, s'ils ſont en neutralité, ont coutume de ſe joindre aux Hambourgeois pour faire ce négoce, ſoit pour eux, ſoit pour les Peuples que l'interruption du commerce empêche d'être reçûs dans les Ports de France.

C'eſt ordinairement à Bordeaux, à la Rochelle, à Nantes & à Rouen que les Etrangers viennent charger les vins de France.

Les vins de la riviere de Nantes n'étant gueres bons qu'à brûler, la plus grande quantité de ceux qu'on y charge pour l'Angleterre, l'Ecoſſe, l'Irlande, la Hollande, la Flandre, la mer Baltique, le Nord, les Iſles Françoiſes de l'Amérique & les Colonies que la France a dans le Canada & dans le reſte de ce grand Continent, ſe tirent par la riviere de Loire, de Touraine, d'Anjou, de Vauvray, du Pays Blaiſois & d'Orléans. On y charge auſſi des vins de l'Iſle de Rhé.

Les vins d'Anjou qui ſont la plûpart blancs & d'aſſez bonne qualité, ſe mettent en pipes de 60 veltes, ou en bariques longues de trois pieds qui ne contiennent que trente veltes, chaque velte de quatre pots. A l'égard des vins Nantois qui ſont à peu près de la couleur de ceux d'Anjou, mais d'une bien moindre qualité, le peu qui s'en enleve ſe vend en bariques courtes qui n'ont que deux pieds & demi, mais qui ſont de trente-deux à trente-trois veltes.

Les vins qui ſe chargent à Bordeaux ſe recueillent partie dans l'Election de Bordeaux, partie dans celle de Condom & dans l'Agenois, & partie dans la Généralité de Montauban & dans le Languedoc. Autrefois quand les années étoient bonnes & que le commerce étoit ouvert avec les Anglois & les Hollandois, il s'en enlevoit ſouvent juſqu'à quatre-vingt & cent mille tonneaux. La barique de vin de Bordeaux doit contenir 210 pots compris la lie, & doit péſer 500 livres, & le tonneau deux mille.

Les Anglois enlevent auſſi des vins de la baſſe Navarre & du Bearn, particuliérement de ceux de la Sénéchauſſée de Morlaos qu'ils ne trouvent pas moins excellens que les meilleurs qu'ils prennent à Bordeaux, Nantes & la Rochelle.

Les autres vins de France propres aux Anglois & qui ſe recueillent dans le cœur du Royaume, ſont ceux de Mantes, de Bourgogne & de Champagne qu'ils chargent à Rouen, à Dunkerque & à Calais. Toutes ces mêmes qualités de vins qui conviennent aux Anglois, conviennent auſſi aux Hollandois; mais ces derniers en enlevent incomparablement davantage.

Mildebourg a toujours paſſé pour l'Etape des vins que les Hollandois viennent charger dans les Ports de France; Amſterdam & Roterdam en ſont néanmoins preſqu'auſſi-bien fournies que Mildebourg, pour ne pas dire mieux.

Les vins de France ſe vendent à Amſterdam par tonneaux de quatre bariques, depuis 8 à 10, juſqu'à 50 liv. de gros le tonneau argent courant. Quand la vente eſt en deniers comptans, le Vendeur remet un pour cent du prix. Le courtage ſe paye à raiſon de 12 ſ. par tonneau; ſçavoir 6 ſ. par le Vendeur & 6 par l'Acheteur.

Quand on veut ſe défaire promptement de ſon vin, on le vend au baſſin, c'eſt-à-dire, après en avoir mis des affiches en pluſieurs endroits, particuliérement à la Bourſe, qui indique le nom du Marchand qui veut vendre, la quantité & qualité du vin qu'on met en vente; enfin le lieu & l'heure de la vente.

On appelle cette maniere de vendre, Vendre au baſſin, parce que les Marchands s'appellent au ſon d'un baſſin de cuivre ou d'un plat d'étain; ce qui eſt à peu près comme en quelques Villes de France le cri public ou le ſon du tambour. La Ville d'Amſterdam retire de ces ventes au baſſin un droit de demi pour cent. On explique ailleurs plus au long comme ſe fait à Amſterdam cette vente au baſſin. *V.* VENDU-MEESTER.

Il y a dans cette Capitale de la Hollande trois meſures pour la barique de vin de Bordeaux qui ſont l'Ancker, le Steckan & le Mingle. Il faut pour une barique ſix Anckers, ou douze Steckans: ou deux cens Mingles, chaque mingle péſant deux livres un quart, c'eſt-à-dire, à peu près la bouteille de Bordeaux.

Des vins que les Anglois & Hollandois viennent charger en France, il n'y en a qu'une partie qui ſe conſomme chez eux; le reſte ſert à leur commerce du Nord & de la mer Baltique, & à tranſporter dans leurs Colonies & dans les Iſles de l'Amérique.

Hambourg eſt celle des Villes du Nord où il ſe fait un plus grand négoce des vins de France; il s'y en débite par an environ ſix à ſept mille ba-

Digitized by Google

riques preſque toutes de blancs, dont les Hambourgeois viennent eux-mêmes, comme on l'a dit, en enlever une partie à Nantes, la Rochelle & Bordeaux.

Il faut à Lubec quatre mille bariques, à Koniſberg environ mille, à Riga, Revel & Nerva, gueres plus de quatre cens bariques pour chacune; les vins pour ces quatre Villes doivent être clairets & doux. Stetin n'en conſomme que deux cens bariques, aſſez ſouvent moins.

Les vins de France que l'on porte à Bremen doivent être blancs & vigoureux, tels que ceux d'Anjou, de Coignac & du haut Pays de Guyenne; ceux qu'on porte à Dantzic ne ſont que pour la Pruſſe, & ne paſſent pas mille bariques, les vins de France étant peu eſtimés dans le reſte de la Pologne, & les Polonois leur préférant les vins Hongrois.

A Archangel on n'aime que les vins de Bordeaux & d Anjou que leur portent les Anglois & les Hollandois, particuliérement ces derniers, qui en ont toujours leurs celliers bien fournis. Il en faut les trois quarts de rouge, & ſeulement un quart de blanc.

En Norvege, & particuliérement à Bergue la Ville du plus grand commerce de ce Royaume ſoumis à la domination Danoiſe; il ſe débite mille à douze cens bariques de vins de France: il en faut moins pour Copenhague & pour Elſeneur, & davantage pour Stokolm, c'eſt-à-dire, environ mille tonneaux. Les vaiſſeaux François portent dans le Nord une partie de ces vins, mais ce ſont en tems de paix les Hollandois qui en font le plus grand commerce.

Les droits d'entrée qui ſe payent pour le vin dans toutes ces Villes du Nord & de la mer Baltique ſont différens ſuivant les lieux, dans quelques-uns peu conſidérables, dans d'autres médiocres & dans quelques endroits exceſſifs.

A Bremen on paye ſeulement un & demi pour cent; à Hambourg à peu près de même pour le fond du droit; mais outre cela une richedale par leſt pour la décharge, & quatre ſols encore par leſt à Stade au profit du Roi de Suede.

A Lubec les droits ſont encore moins forts, ils ne ſont que de trois quarts pour cent. A Copenhague la barique de vin paye ſix richedales deux tiers; à Elſeneur trois pour cent de l'eſtimation; en Norvege ſix richedales auſſi par barique; à Stokolm 60 richedales par tonneau; à Riga & dans les autres Ports de la domination Suedoiſe à peu près ſur le même pied. Enfin à Archangel cinq pour cent ſur le pied de l'eſtimation qu'en font les Fermiers du Czar à l'arrivée des vaiſſeaux.

Ce qu'on a dit juſqu'ici du commerce des vins de France qu'on envoye à l'étranger, ne regarde que le commerce qui s'en fait par mer. Celui par terre quoique moins conſidérable ne laiſſe pas cependant de l'être beaucoup. C'eſt par cette voie que la Flandre en tire quantité de Champagne & du Soiſſonnois, particuliérement d'Ormery, de Châtillon, de Vertus, de Dormans, de Guiſchy, de Pagnan & de Couſſy; & les Suiſſes auſſi beaucoup de Bourgogne & de Languedoc: enfin c'eſt pareillement par terre qu'on en conduit en Allemagne un aſſez bon nombre de ces derniers, & en Savoye & en Piedmont beaucoup de ceux de Provence.

On peut auſſi mettre au nombre des vins François dont le commerce eſt conſidérable avec les étrangers, ceux du Barrois deſquels les Liégeois, les Luxembourgeois & les Marchands de vin des Pays Bas enlevent année commune juſqu'à trente mille pieces.

Les vins deſtinés à l'étranger traverſant Paris, & y paſſant, comme on dit, de bout, ne ſont point ſujets aux droits d'entrée, en juſtifiant par le Marchand ou Voiturier, de leur Lettre de voiture en bonne forme, & en fourniſſant caution au Bureau de rapporter certificat des lieux où le vin aura été embarqué, & du payement des droits de ſortie. A l'égard du droit de 14 ſ. par muid nommé Droit d'augmentation, il ſe paye même pour le vin qu'on tranſporte hors du Royaume, ſi c'eſt par eau, au Port de la derniere Ville où ce droit a cours, & ſi c'eſt par terre, au dernier Bureau de la frontiere.

Les droits de ſortie pour les vins ſont différens en France, ſuivant les différentes Provinces par où s'en fait le tranſport.

Les vins de quelque Pays ou crû que ce ſoit ſortant par les Provinces de Champagne & Bourgogne, payent le tonneau, meſure de Paris faiſant trois muids, dix livres.

Ceux ſortant par toutes les autres Provinces de l'étendue des Fermes, douze livres.

Ceux qui ſortent de la Ville & Banlieue de Rouen, tant pour les Pays étrangers que pour la Province de Normandie, douze livres, outre les droits de l'article précédent, ce qui fait en tout 24 livres.

Enfin ceux ſortant par les Provinces d'Anjou, le Maine, Thouars & Châtellenie, & de Clate, ſeize livres.

Tous les vins indiſtinctement deſtinés & déclarés pour être envoyés aux Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, ayant été déchargés de tous droits de ſortie, les vins d'Anjou & de la Loire avoient été compris dans l'exemption générale accordée par l'article III des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Sa Majeſté ayant depuis été informée, qu'outre que cette derniere nature de vin n'étoit pas propre pour les Iſles, la plûpart de ceux qui étoient déclarés au Bureau de Saumur, & dans les autres Bureaux de l'Anjou, non-ſeulement n'étoient point envoyés auſdites Iſles & Colonies, mais encore étoient ſurvuidés à Nantes par les Marchands, qui les vendoient en fraude des droits, rempliſſant enſuite les futailles Angevines de vin Nantois, plus convenables aux Iſles & aux Colonies, qu'ils faiſoient partir & embarquer comme vin d'Anjou.

Pour remédier à cet abus, & ſans néanmoins déranger le commerce des Colonies, où il ne s'envoye preſque point de vin d'Anjou ou de la riviere de Loire, Sadite Majeſté a ordonné par un Arrêt du Conſeil d'Etat du 10 Mai 1723, & par les Lettres Patentes ſur icelui du 22 du même mois, enregiſtrées à la Cour des Aydes le 17 Juin ſuivant, qu'à l'avenir, à commencer du jour de la publication dudit Arrêt, les vins d'Anjou & autres de la riviere de Loire, ſortant de l'étendue des cinq Groſſes Fermes, quoique déclarés pour les Iſles & Colonies Françoiſes de l'Amérique, acquitteroient les droits de ſortie ordinaires, Sa Majeſté dérogeant pour ce regard ſeulement à l'article III des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717.

Les droits d'entrée ſont pareillement différens ſuivant leur qualité & les lieux d'où ils viennent.

Le vin muſcat paye la pipe ou botte huit livres.

Celui de Lorraine & autres Pays étrangers qui ne ſont pas vins de liqueurs, trois livres la queue.

Ceux de Gaſcogne, Gaillac & Coignac, cinq livres par tonneau.

Enfin ceux de Ré & autres ſemblables, trois liv.

On parlera plus bas des droits d'entrée ſur les vins de liqueurs qui viennent des Pays étrangers.

On ne dit rien ici des droits d'entrée que le vin paye aux barrieres de Paris, qui ſont réglés par l'Ordonnance des Aydes de 1680, à 18 livres par muid entrant par eau, & 15 livres pour celui entrant par terre, & à 24 livres pour chaque muid de vin de liqueur, ſoit qu'il entre ou par eau ou par terre, parce qu'y ayant eu depuis pluſieurs augmentations qui ont auſſi varié diverſes fois, ce qu'on en diroit préſentement ne ſe trouveroit peut-être plus véritable dans peu de tems.

Commerce des Vins étrangers.

La plûpart des vins étrangers dont les François ſont commerce, & qu'ils tirent ſoit en droiture des lieux où ils croiſſent, ſoit d'Angleterre ou de Hollande où ils les ont de la ſeconde main, ſont des vins de liqueur, à la réſerve de ceux du Rhin & de la Moſelle qui ſont des vins ſecs.

Les vins d'Eſpagne, qui pour ainſi dire tiennent le premier rang entre ces vins qui viennent du dehors, ſont de deux ſortes, de blancs & de clairets, preſque tous excellens: il y en a auſſi de très couverts, comme ſont ceux qu'on nomme vins d'Alicante; mais on ſe ſert plus volontiers de ces derniers comme d'un agréable & excellent remede contre les foibleſſes d'eſtomac & les indigeſtions.

Les François font quelque commerce de vins d'Eſpagne, & en chargent en partie leurs vaiſſeaux pour les retours des marchandiſes qu'ils envoyent en Eſpagne; mais ce n'eſt rien en comparaiſon de ce que les Anglois & les Hollandois en enlevent, tant pour leur uſage particulier, que pour leur Commerce du Nord où en pluſieurs endroits on les préfere aux vins de France.

En tems de paix ce qu'il ſort de vins de divers Ports d'Eſpagne, va environ à quatre mille bottes par an, quelquefois à cinq mille; mais l'on a vû ſouvent dans des années de guerre, avant que la Maiſon de France eût ſuccedé à celle d'Autriche à la Monarchie d'Eſpagne, les Anglois & les Hollandois en enlever juſques à ſeize mille bottes pour leur tenir lieu des vins François qu'il ne leur étoit pas permis d'aller charger en Guyenne, en Bretagne, en Normandie & à la Rochelle.

Les lieux d'où l'on tire le plus de vins d'Eſpagne ſont Malaga, Alicante, Sainte Marie, Porto Réal, San-Lucar, & Rom, les uns ſur la Méditerranée, les autres ſur l'Océan: on en charge auſſi à Cadix.

L'on peut mettre au nombre des vins d'Eſpagne les fameux vins des Canaries, autant parce que ces Iſles d'Afrique où ils ſe recueillent appartiennent aux Eſpagnols depuis que la priſe de poſſeſſion en eût été faite au nom du Roi de Caſtille en 1401, par Jean de Betancour Seigneur François, que parce qu'une grande partie de ces vins s'apportent dans pluſieurs Ports d'Eſpagne où les Européens les viennent charger.

Quoique toutes les Iſles Canaries produiſent d'excellent vin, on donne néanmoins le prix à ceux de l'Iſle de Palme & de Fano. Les Hollandois & les Anglois ſont ceux qui en font le plus grand commerce le plus ſouvent en droiture; ces derniers en enlevent par an juſqu'à ſeize mille tonneaux partie pour eux, partie qu'ils portent dans le Nord.

Il s'en faut bien que les vins de Portugal ſoient ſi excellens que ceux d'Eſpagne; ils ont même, outre un déboire peu agréable auquel les Etrangers s'accoutument malaiſément, une qualité préjudiciable à la ſanté de ceux qui n'y ſont pas faits.

Les Anglois pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne ne pouvant plus tirer de vins des Ports de ce Royaume, & les vins de France leur manquant en même tems, voulurent ſubſtituer aux uns & aux autres ceux de Portugal; mais leur tentative ne leur réuſſit pas; ils eurent beau les braſſer, comme ils parlent, c'eſt-à-dire, les mixtionner & les frelater, après pluſieurs conſultations des Médecins Anglois, & diverſes analyſes que les Chymiſtes en firent, ils furent rejettés & ſur le point d'être défendus.

Madere Iſle d'Afrique dans la mer Atlantique, découverte en 1410 par les Portugais, & toujours depuis unie à leur Monarchie, a au contraire des vins délicieux, mais qui ſont meilleurs de deux ou trois feuilles que dans la premiere année, à cauſe d'un goût âcre & ardent qui ne ſe diſſipe qu'avec le tems, pour ſe changer en douceur & en force. On en tire année commune trente mille ſiares meſure d'Italie, qui peſe environ cent quarante livres chacune. Le plan des vignes qui le produiſent y fut apporté de Candie après que l'Iſle eut été défrichée.

Ce vin s'enleve partie par les Européens, principalement par les Anglois & Hollandois qui quelquefois le tirent en droiture de Madere, mais plus ſouvent le chargent en Portugal; & partie ſe porte par les Portugais mêmes ſur les Côtes d'Afrique où ils ont de grands établiſſemens, & au Bréſil dont ils ſont reſtés les Maîtres après l'avoir reconquis ſur les Hollandois. Le vin de Madere paye au Bréſil plus de huit *piſtoles* par pipe de droits d'entrée, ce qui fait qu'il y eſt très cher.

Les vins du Rhin & de la Moſelle ne ſont pas une partie du commerce des vins étrangers: il en paſſe quelques-uns en France; mais la plûpart, outre ce qui s'en conſomme dans le Pays, eſt pour les Hollandois qui en tiennent leurs plus grands magaſins à Dordrek; ils les tirent ordinairement de Cologne où ils ſe conduiſent par le Rhin & qui en eſt proprement l'étape.

Vienne en Autriche, les Pays héréditaires de l'Empereur, & les Quartiers de l'Allemagne qui ſont proche du Danube, ſe ſervent aſſez communément des vins de Hongrie; il s'en conduit même juſqu'en Lorraine d'où il en paſſe quelques-uns en France. C'eſt auſſi des vins de Hongrie que preſque toute la Pologne ſe fournit. Ces vins pour la plûpart ſont vigoureux, mais fumeux à peu près de la qualité des plus forts vins de la riviere de Bordeaux; il faut néanmoins en excepter les vins de Tokai qui approchent davantage de ceux de Canarie avec qui même ils diſputent d'excellence: ce ſont de ceux-ci dont on voit à Paris.

On dira peu de choſe des vins d'Italie, parce qu'il ne s'en fait pas un grand commerce au dehors. Les meilleurs ſont ceux de Genſane, d'Albano & de Caſtel-Gandolfe aux environs de Rome,

Rome. Le vin Grec de Naples & le Lacryma-Chriſti ; la Verdée, la Moſcadelle & le Montefiſcone de Florence ; enfin ceux de Piedmont & de Montferrat. Les Italiens font plutôt des préſens de ces vins aux étrangers, qu'ils n'en font un vrai négoce avec eux. Dans quelques endroits d'Italie les tonneaux où l'on conſerve ces vins, ſont larges & courts preſque de la figure des fromages de Hollande ; & dans d'autres ſi longs que leur longueur a ſept de leur diametre.

Les vins d'Eſpagne, Canarie, Madere & autres Pays etrangers, payent en France de droits d'entrée 10 *livres la pipe ou la botte.*

On a crû ſuperflu de mettre ici les noms & la jauge des vaiſſeaux dont on ſe ſert dans les diverſes Provinces de France & dans les Pays étrangers pour conſerver & vendre les Vins dont il eſt fait mention dans cet article ; l'on en traite amplement en pluſieurs articles de ce Dictionnaire.

Pour les noms ils ſe trouvent tous à l'article général des meſures des liquides, & pour leur jauge auſſi-bien que leurs raports les uns aux autres, on peut avoir recours à leurs articles particuliers.

VIN DE VILLE. On nomme ainſi à Bordeaux tout le vin qui ſe recueille dans ſa Senechauſſée : ce vin en tems de foire ne paye point les droits de la grande & petite coûtume à la cargaiſon ; mais ſeulement un ſol par tonneau. *Voyez* BORDEAUX, où il eſt parlé des droits que ce vin y paye.

VIN DE DEMIE-MARQUE. Ce ſont les vins de certains cantons de la Guyenne, particulierement de ceux qu'on appelle la nouvelle Conquête.

On parle ailleurs des droits que les vins payent à Bordeaux, tant à la deſcente ou entrée, qu'à la ſortie. *Voyez comme deſſus*, où il eſt traité des droits des Vins de demie-marque.

VIN DE HAUT-PAYS. Ce ſont les vins de toutes ſortes de crûs, qui ſe recueillent au-deſſus de Saint Macaire, qui eſt ſept lieues au-deſſus de Bordeaux : on les nomme ainſi, pour les diſtinguer de ceux qui ſe font dans la Sénéchauſſée de Bordeaux, qu'on appelle Vins de Ville. *V. comme deſſus*, où il eſt parlé de ces Vins.

VIN AROMATIQUE. Le vin aromatique eſt un vin qui ſe recueille aux environs de Chiavennes Ville des Griſons ſur la petite riviere de Miara. Il eſt naturel, & ſon nom ne lui vient pas de ce qu'il ſoit compoſé d'aromats ; mais de ce qu'il eſt auſſi fort & en même tems auſſi délicat que ſi les parfums les plus précieux, & les épiceries les plus fines entroient dans ſa compoſition.

Le raiſin dont il ſe fait eſt très gros, & n'eſt pas moins excellent que les meilleurs raiſins d'Italie : afin qu'il ne manque rien à ſa maturité, la vendange ne s'en fait qu'en Novembre. Si-tôt qu'il eſt cueilli, on en tranſporte les grappes dans des greniers, où on les laiſſe deux ou trois mois pendues par la queue. Au bout de ce tems-là on choiſit celles qui ſont tout-à-fait ſaines, & on les porte au preſſoir. La liqueur qui s'en exprime, ſe met dans une cuve découverte où on la laiſſe fermenter, prenant ſoin de l'écumer deux fois par jour. Quand elle ne jette plus d'écume, le vin eſt fait, & il s'entonne dans des futailles où il peut ſe conſerver pluſieurs années.

Ce vin d'abord eſt très doux, & ne prend toute ſa force qu'au bout de l'année.

Quand ceux qui en ont ſe propoſent de le boire, ils percent les tonneaux un peu au-deſſus de la barre ; & lorſqu'ils l'ont tiré juſques-là, ils les rempliſſent de vin nouveau, ce qu'ils ont ſoin de faire tous les ans.

Chaque année au mois de Mars, ce vin a coutume de fermenter, ce qui le rend trouble de telle maniere qu'il n'eſt pas poſſible d'en boire que la fermentation ne ſoit paſſée, elle dure ordinairement un mois. Le vin aromatique eſt blanc, quoiqu'il ſoit fait de raiſins rouges.

Il ſe fait peu de commerce de ce vin, ſe conſommant preſque tout dans le pays, ou du moins ne ſervant guere qu'à faire des préſens.

VIN. On appelle Vin de Cannes le ſucre qu'on exprime des cannes à ſucre avant qu'il ait été reduit en ſyrop ; on lui donne auſſi le nom de Veſou. *Voyez* SUCRE.

VINAIGRE. Vin qui s'eſt aigri de lui même, ou qu'on a fait aigrir en y mêlant quelques acides, ou autres drogues, dont les Maîtres Vinaigriers font un grand miſtere, & pour leſquels, à ce qu'on croit communément, ont une ſorte de ſerment entr'eux de ne les point révéler ni communiquer aux perſonnes qui ne ſont pas du Métier.

Il ſe fait du vinaigre avec d'autres liqueurs aigries que le vin, & il y a des vinaigres de cidre & de bierre, & même d'eau : on en prépare auſſi avec des fleurs, des herbes, des légumes & des fruits ; comme avec des fleurs de roſes, des fleurs d'orangers, des fleurs de ſureau, des framboiſes, de l'ail, de l'eſtragon, &c.

De tous les vinaigres de vin qui ſe font en France, celui d'Orleans eſt eſtimé le meilleur, ſoit à cauſe que les vins y ſont plus propres, ſoit parce que les Vinaigriers le ſçavent mieux préparer.

Le commerce du vinaigre eſt aſſez conſiderable en France. Outre la conſommation du Royaume, & particulierement de Paris, qui eſt très grande, il en va quantité à l'Etranger. Les Anglois, Ecoſſois, Irlandois & Hollandois, en enlevent beaucoup de celui de Guyenne par Bordeaux, & de ceux de l'Orleanois, du Bleſois, de l'Anjou, du pays d'Aulnix & de la Bretagne, par la Rochelle, Nantes & ſaint Malo ; ce qui ne va pas moins, année commune, qu'à mille ou douze cens bariques, qu'ils tranſportent, ou dans leurs propres pays, ou dans le reſte de l'Europe, & même juſques dans l'Amérique.

Il s'en tranſporte preſqu'autant par les vaiſſeaux Marchands François, qui font le commerce du Nord & de la mer Baltique, & c'eſt une aſſez bonne marchandiſe pour Archangel, la Norvege, Dantzic, Coniſberg, Riga, Stockolm, Copenhague, Elſeneur, Lubeck, Hambourg & Nerva. *Voyez à l'article du commerce les Paragraphes où il eſt parlé de celui qui ſe fait dans la mer Baltique & dans le Nord.*

En France le vinaigre de toutes ſortes paye 20 *ſ. le tonneau de ſortie, &* 3 *l. d'entrée.*

Par le Tarif de 1699, *arrêté entre la France & la Hollande, après la Paix de Ritzvick, & depuis confirmé à la Paix d'Utreck, les droits du Vinaigre de France entrant dans les pays & terres de ſe-*

béiſſance des Etats Généraux des Provinces-Unies, ont été moderés à 2 florins 8 ſ. le tonneau compoſé de quatre bariques, ou deux pipes, ou trois poinçons, ou ſix tierçons.

VINAIGRERIE. Lieu où l'on fait le vinaigre.

VINAIGRERIE. C'eſt auſſi un terme de Sucrerie qui ſignifie aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, l'attelier où l'on diſtile les écumes & gros ſyrops des ſucres pour en faire de l'eau-de-vie. *Voyez* SUCRE *ſur la fin de l'article.*

VINAIGRIER. Celui qui fait ou qui vend du vinaigre.

La Communauté des Maîtres Vinaigriers eſt aſſez ancienne à Paris; elle y fut érigée en corps de Jurande dans le quatorziéme ſiécle ſous le Regne de Charles VI. & ſes premiers Statuts qui lui furent donnés par le Prévôt de Paris, furent homologués & enregiſtrés au Châtelet par Sentence du 28 Octobre 1394.

Les Rois ſucceſſeurs de Charles VI. ont preſque tous confirmé ces Statuts par leurs Lettres Patentes, & quelques-uns les ont même changés & augmentés dans quelques articles.

Les Lettres de Louis XII. ſont du mois de Septembre 1514, celles d'Henry II. du mois de Janvier 1548. Celles de Charles IX. d'Avril 1567, & celles d'Henry IV. de l'année 1594 au mois de Mai. Ces dernieres furent enregiſtrées au Parlement le 20 Juillet enſuivant.

Les Maîtres Vinaigriers ayant fait dreſſer en 1657, de nouveaux Statuts compoſés en partie des Anciens, ils furent renvoyés aux Officiers du Châtelet pour en donner leurs avis; ce qu'ayant fait le huit Juillet 1658, Louis XIV. donna ſes Lettres de confirmation au mois d'Août de la même année, qui ne furent néanmoins homologuées & enregiſtrées au Parlement que près de 3 ans après, à cauſe de l'oppoſition que les Maîtres Tonneliers formerent aux 14, 14 & 38 articles de ces Statuts. L'Arrêt d'enregiſtrement eſt du 14 Mai 1661, mais ſeulement à la charge de la reformation du 38 article & de l'execution de l'Arrêt du 16 Mai 1658, rendu entre leſdits Vinaigriers & Tonneliers, ainſi qu'on le dira ci-après.

Il n'eſt point arrivé depuis ce tems-là de changemens importans dans les Réglemens & la diſcipline de cette Communauté, que quelqu'augmentation de droits aux receptions des Apprentifs & des Maîtres pour acquitter les emprunts faits pour la finance des Charges des Jurés créés en titre d'Offices dans toutes les Communautés des Arts & Métiers en 1691, & incorporées à celles des Vinaigriers par Lettres Patentes du 4 Juin en 1692, & encore depuis en 1694 & 1702 & 1704, &c. Celles d'Auditeurs des Comptes, de Tréſoriers, & quelques autres pareillement créées pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat.

Les qualités données aux Maîtres Vinaigriers par les anciens Statuts, & confirmées par les nouveaux, ſont Maîtres Vinaigriers, Moutardiers, Saulciers, Diſtillateurs en Eau-de-vie & Eſprit-de-vin, Buvotiers de la Ville, Fauxbourgs, Banlieuë, Prévôté & Vicomté de Paris.

Lors du renouvellement de leurs Statuts en 1658, ils étoient deux cens Maîtres ayant chacun trois garçons ou travaillans chez eux, ou allant par les rues vendre du vinaigre ſur des brouettes, & de la moutarde dans des moutardiers de bois faits en forme de petits boiſſeaux couverts.

Quatre Jurés, ainſi que dans preſque toutes les Communautés de Paris, gouvernent celle des Vinaigriers, veillent à ſes privileges, enregiſtrent les Brevets des Apprentifs, leur donnent le chef-d'œuvre, & les reçoivent à Maîtriſe.

L'élection des deux nouveaux Jurés à la place des deux anciens, ſe fait tous les ans le 20 Octobre, en préſence du Procureur du Roi. Nul n'a droit d'être reçû à la Jurande, qu'il n'ait au moins dix ans de reception. Les viſites générales qu'ils ſont obligés de faire, ſont au nombre de ſix par chaque année; à l'égard des particulieres ils les font quand ils le jugent à propos, & ſuivant les beſoins & les occurrences; mais ils ſont également tenus dans les unes & les autres de faire leur rapport des contraventions dans les vingt-quatre heures.

Le Garde des Regiſtres où doivent s'enregiſtrer les Brevets des Apprentifs eſt auſſi un Officier de la Communauté, dont l'élection ſe fait pareillement tous les ans, après que les comptes de la Confrerie ont été rendus.

L'Apprentiſſage eſt de quatre ans, & le ſervice chez les Maîtres en qualité de Compagnon, de deux ans: il n'y a que les Maîtres de ſept années de reception qui puiſſent obliger un Apprentif. L'abſence de l'Apprentif de chez ſon Maître pendant huit jours ſans permiſſion, caſſe, & annulle ſon Brevet ſans qu'il puiſſe eſperer d'être reçû par aucun autre Maître.

Nul Maître ne peut prendre de Compagnon ou Serviteur d'autrui qu'il n'ait fini ſon tems, ou qu'il n'apparoiſſe d'un congé par écrit.

Tout Aſpirant à la Maîtriſe eſt tenu de prendre chef-d'œuvre des Jurés, à l'exception des fils de Maîtres qui ne doivent qu'une legere experience. On ne peut être Aſpirant qu'on ne ſoit Apprentif de Paris.

Les Veuves jouiſſent de tous les privileges des Maîtres tant qu'elles reſtent en viduité, à l'exception des Apprentifs qu'elles ne peuvent obliger, & du nombre des Serviteurs, Marchands & Crians par la Ville, dont il ne leur eſt permis de n'avoir qu'un ſeul.

Les ouvrages & marchandiſes que les Maîtres peuvent faire & vendre, excluſivement à tous Maîtres des autres Communautés, ſont les vinaigres de toutes ſortes, la moutarde, le verjus, la ſauce jaune, le ſenevé, le poluré & les lies ſéches & liquides. Pour les eaux-de-vie & les eſprits-de-vin qu'il leur eſt permis de diſtiller, elles leur ſont communes avec les Maîtres Diſtillateurs d'eaux-fortes, les Maîtres Limonadiers & quelques autres.

Les marchandiſes foraines propres au Métier de Vinaigrier, comme vins gâtés, raiſins, rapés, ſenevé, poluré, &c. ne peuvent être expoſées en vente, ni achetées, même par les Maîtres, qu'elles n'ayent été viſitées par les Jurés, & qu'elles n'ayent tenu ports ou marchés pendant vingt-quatre heures; & les Maîtres ne peuvent encaver pareilles marchandiſes qu'ils ont fait venir de dehors, qu'ils n'ayent ſemblablement fait avertir les Jurés pour en faire la viſite.

Enfin il eſt ordonné à tous Cabaretiers, Ta-

verniers & Regratiers, de vendre les lies & les vins gâtés de leurs caves, aux Maîtres Vinaigriers, & non à autres : & défenſes leur eſt faite de preſſurer leurs lies, ou faire chez eux du vinaigre, ni d'avoir dans leurs caves ou ſelliers, preſſoirs, bacules & autres inſtrumens & tonneaux du Métier de Vinaigrier.

Il étoit auſſi défendu par le 38 article dont on a parlé ci-deſſus, aux Maîtres Tonneliers d'acheter des futailles dans leſquelles il y auroit des lies ou des beſſieres : mais l'Arrêt d'enregiſtrement de 1661, en reformant l'article, les maintient dans leur ancienne faculté d'acheter leſdites futailles, & même de les enfoncer, à la charge néanmoins de vendre inceſſamment les beſſieres & les lies aux Vinaigriers.

Le même Arrêt ordonnant l'execution de celui du 16 Mai 1658, regle auſſi les outils dont les Vinaigriers peuvent ſe ſervir, & leur fait défenſes d'avoir chez eux des doloires, tranchets à colombes, chevalets, compas, barrots, terrieres, ſergens, eſſettes, rougines, maillets, & autres inſtrumens propres au métier de Tonnelier, mentionnés audit Arrêt.

VINDAS. Machine à tirer & conduire des blocs de marbre, des pierres de tailles ou autres fardeaux d'un poids & d'un volume à ne pouvoir être portés ſur des charettes, chariots, haquets & ſemblables voitures.

Le Vindas eſt compoſé de trois principales piéces, qui ſont deux tables de bois épaiſſes & fortes, longues de ſept à huit pieds, & aſſemblées par quatre jambettes ou poteaux; la troiſiéme piéce eſt un treuil, qui traverſant la table de deſſus, poſe dans une cavité qui eſt dans celle d'enbas. La tête du treuil eſt quarrée, percée de deux larges mortaiſes, où l'on paſſe horiſontalement deux leviers très longs, qui ſe croiſant, forment quatre bras. Ce ſont ces bras qui donnent le mouvement au treuil, tandis que le reſte du vindas eſt immobile & fortement arrêté avec des cordages & des pieux fichés en terre.

On employe auſſi le Vindas pour tirer du fond des batteaux les marbres & les pierres d'un trop grand volume, pour que la force des hommes ſoit ſuffiſante pour les en ſortir; & encore pour tirer les foncets & autres grands batteaux dans les ports de Paris lorſqu'ils montent la riviere de Seine contre le fil de l'eau.

VINEUX. Les Teinturiers appellent Rouge Vineux, un rouge foncé qui tire ſur la couleur du vin roſé.

VINGT, que l'on écrit auſſi VINT. Nombre pair, compoſé de deux fois dix, ou dix fois deux, ou de quatre fois cinq, ou de cinq fois quatre.

Il faut obſerver qu'encore que l'on diſe dans l'uſage ordinaire de compter quatre-vingt, ſix-vingt, & même quelquefois ſept-vingt, huit-vingt, onze-vingt, & ainſi du reſte juſqu'à dix-neuf-vingt; on ne dit cependant jamais deux-vingt, trois vingt, cinq-vingt, non plus que dix-vingt.

Le muid de Paris contient quatorze-vingt pintes, c'eſt-à-dire, cent quatre-vingt pintes.

Vingt en chiffre Arabe s'exprime en poſant un zero après un deux, comme il ſe voit par ces deux caracteres (20). en chiffre Romain il s'écrit ainſi (XX), & en chiffre François de compte ou de finance, de cette maniere (*xx*).

Pour mettre vingt pour cent en écriture mercantille abregée, il faut l'écrire de la ſorte : (20 pour $\frac{0}{0}$)

VINGT POUR CENT. Droit qui ſe paye en France ſur les marchandiſes du Levant venant du pays de la domination du Grand Seigneur, du Roi de Perſe, d'Egypte & de Barbarie, qui ont été entrepoſées dans les pays Etrangers ou qui n'entrent pas dans le Royaume par le port de la Ville de Marſeille, ou autres deſignés par les Arrêts & Reglemens du Conſeil. *Voyez* l'article X. de l'Arrêt du Conſeil du 10 Juillet 1703, & l'article des droits.

VINGT-UN POUR VINGT. On nomme ainſi à Bordeaux une déduction qui ſe fait à la cargaiſon, tant au convoi qu'à la comptablie pour les droits de la grande Coutume, à raiſon d'un tonneau d'un vingt ſur vingt & un, les droits ne ſe payent que pour vingt. *Voyez* le Commerce de Bordeaux, où il eſt parlé des droits qu'y paye le vin de Ville, dans l'Etat général Tome I. page 43.

VINGT-UN QUART POUR VINGT. Terme de Manufacture de Lainage. C'eſt la bonne meſure ou le bon d'aunage que les Maîtres Drapiers drappans, Sergers, Droguetiers, &c. ont coutume de donner aux acheteurs.

Le Reglement pour les Manufactures de la Généralité de Bourgogne, défend ſous peine de cent livres d'amende aux Marchands Acheteurs de demander aux Vendeurs plus d'une aune & un quart de bon d'aunage ſur chaque piece de vingt-une aune & un quart, & ſur les demi-piéces à proportion ; ce qu'on appelle vulgairement vingt-un quart pour vingt aunes.

VINGTIE'ME, que l'on écrit auſſi VINGTIESME. C'eſt la partie d'un tout diviſé en vingt portions égales. Ainſi quand on dit qu'un Marchand ou Négociant a pris un vingtiéme dans un armement ou autre entrepriſe de commerce, cela ſignifie qu'il s'eſt intereſſé pour une vingtiéme portion dans le total de cet armement, & qu'il a fourni ſon fond ſur ce pied-là.

En fait de fractions ou nombres rompus, un vingtiéme ſe marque ainſi ($\frac{1}{20}$), on dit auſſi trois vingtiémes, cinq vingtiémes, ſept vingtiémes, un vingt & uniéme, un vingt-troiſiéme, un vingt-cinquiéme, &c. & toutes ces différentes fractions ſe marquent de cette maniere ($\frac{3}{20}$ $\frac{5}{20}$ $\frac{7}{20}$ $\frac{1}{21}$ $\frac{1}{23}$ $\frac{1}{25}$).

Le vingtiéme de vingt ſols eſt un ſol, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois, & dix deniers eſt un vingt-quatriéme de vingt ſols, qui eſt auſſi une des parties aliquotes de la livre tournois.

La levée du vingtiéme denier ou ſol pour livre ſur les marchandiſes, eſt ce que l'on nomme communément, Droit de Subvention.

VINTAINE. La quantité de vingt choſes qui ſont enſemble : une vintaine de piſtoles, une vintaine d'écus.

VINTAINE. Les Maçons appellent auſſi de la ſorte un petit cordage qui ſert à conduire les pierres qu'ils élevent avec des engins pour mettre ſur le tas. Il eſt attaché à la pierre; & lorſqu'on tire le gros cable un Ouvrier tient le bout de la vintaine pour l'éloigner des échaffauds & des murailles, & qu'il ſe poſe juſte ſur l'endroit où il eſt deſtiné.

VINTAIN ou VINGTAIN. C'eſt ainſi que l'on appelle les Draps de laine dont la chaîne eſt compoſée de vingt fois cent fils, qui ſont en tout deux mille fils.

Il y a d'autres ſortes de draps que l'on nomme Vintdeuxains; d'autres, Vintquatrains; d'autres, Vintſixains; & d'autres encore, Vinthuitains.

La chaîne des vintdeuxains excede de deux cens fils celle des vintains; celle des vintquatrains excede de deux cens fils celle des vintdeuxains; celle des vintſixains excede de deux cens fils celle des vintquatrains; & celle des vinthuitains excede de deux cens fils celle des vintſixains; de maniere que la quantité des fils de la chaîne de ces cinq eſpeces de draps augmente toujours de deux cens fils, depuis vingt fois cent fils juſques à vingt-huit fois cent; ce qui doit s'entendre depuis deux mille juſques à deux mille huit cens.

Ces differens termes de Vintains, de vintdeuxains, &c. que quelques-uns prétendent être venus d'Angleterre, ne ſont preſqu'en uſage que dans les Fabriques de Provence, Dauphiné & Languedoc; car dans les autres Manufactures de France ces ſortes de draps ſont appellés des Vint cent, des Vint deux cent, &c.

VINTIN ou VINTAIN. Petite Monnoye d'argent, ou plutôt de billon, qui ſe fabrique & qui a cours en Portugal. Elle vaut vingt Reis, d'où elle a été nommée Vintin.

VINTIN. C'eſt auſſi une Monnoye de compte dont on ſe ſert en pluſieurs lieux des Indes Orientales, comme on fait en France de la livre ou du franc, & en Hollande du florin. L'on diſtingue deux Vintins, l'un que l'on nomme de bon alloy, & l'autre de mauvais alloy.

Ce dernier eſt un cinquiéme moins fort que l'autre. Quatre Vintins de bon alloy ou cinq de mauvais font un tanga. Il faut quinze bons baſarucos ou dix-huit de mauvais pour le Vintin, à mettre le bon baſaruco ſur le pied de deux Reis de Portugal, ou deux deniers de France. Ainſi le Vintin revient à trente deniers ou ſix blancs auſſi monnoye de France.

V I O

VIOLENT. Les Teinturiers appellent Gris violent un gris extrêmement foncé. *Voyez* GRIS.

VIOLET. Couleur mêlée de bleu & de rouge qui reſſemble à la fleur qui porte le nom de violette.

Les ſoyes violettes cramoiſi doivent être faites de pure cochenille avec la galle à l'épine, l'arſenic & le tartre; & après avoir été bien bouillies & lavées, être paſſées dans une bonne cuve d'Inde ſans mélange d'autres ingrédiens.

Les violets ordinaires doivent être montés de breſil, de bois d'Inde ou d'orſeille, puis paſſés à la cuve d'Inde.

La teinture des laines violettes cramoiſi ſe fait de cuve & de cochenille ſans y méler d'orſeille ni autres ingrédiens.

A l'égard des fils, les violets roze ſeche & amarante claire, ſe teignent avec le breſil, & ſe rabattent avec la cuve d'Inde ou Indigo.

VIOLETTE. Petite fleur d'une odeur aſſez agréable qu'on éleve dans les jardins, ou qui ſe trouve ſans culture dans les prairies & dans les bois. Il y en a de doubles & de ſimples, de blanches, de rouges & de violettes. Ces dernieres, quoique les plus connues, ſont les plus belles & les ſeules que les Droguiſtes & Apoticaires employent dans les conſerves, les ſyrops & les miels où ils font entrer cette fleur.

On renvoye aux pharmacopées pour la compoſition de toutes ces drogues; mais on croit faire plaiſir au Lecteur d'ajouter ici l'avis que le ſieur Pomet donne dans ſon Hiſtoire des drogues, pour la conſervation du ſyrop violat, & pour l'achat de la conſerve de violettes ſeches ou liquides.

Plus le ſyrop violat eſt bien fait, moins il eſt de garde; comme il faut qu'il ne faſſe que fremir ſur le feu & qu'il n'ait pas trop de cuiſſon, il eſt ſujet à bouillir, à s'aigrir, à chanſir & à perdre ſa couleur; cependant avec un peu de précaution on peut éviter tous ces accidens. Ces précautions ſont de le mettre dans des cruches de terre d'une grandeur médiocre, de mettre deſſus du ſucre en poudre, de les bien boucher, de ne les point remuer & de les ſerrer dans des lieux qui ne ſoient point humides. Avec ces petits ſoins on peut conſerver le ſyrop un an & dix-huit mois entiers, auſſi frais & auſſi beau que s'il venoit d'être fait. A l'égard de l'achat des conſerves de violettes liquides ou ſeches, particulierement de ces dernieres, il faut prendre garde qu'elles ſoient véritablement de fleurs de violette, bien des Confiſeurs n'y employant avec le ſucre que de l'Iris & de l'Inde, l'Iris pour l'odeur, & l'Inde pour la couleur: & cela non-ſeulement parce que la véritable conſerve de violette eſt aſſez difficile à faire & eſt de peu de garde, mais encore parce qu'elle coûte beaucoup plus que la fauſſe.

Une autre obſervation qu'il faut faire ſur toutes les compoſitions des Droguiſtes & des Confiſeurs où ils font entrer la violette, c'eſt qu'elles ſoient véritablement faites avec cette fleur, & non pas avec des violles. *V.* l'article ſuivant.

VIOLLES. Petites fleurs de trois couleurs, qu'on nomme autrement Penſées. Ces fleurs ſont trop connues & trop communes en France pour en faire la deſcription.

Il en vient quantité de Provence, de Languedoc & de Lyon, que beaucoup de Droguiſtes & d'Apoticaires ont coutume de ſubſtituer aux véritables fleurs de violette, dans les ſyrops & les autres compoſitions où ils font entrer cette fleur.

Cet abus, comme l'ont remarqué divers Auteurs de Pharmacopées, & entr'autres M. Charas, eſt très conſiderable & peut être dangereux, ces violles ſeches n'ayant que la couleur des vrayes violettes, mais aucunes des vertus qu'on leur attribue. On croit néanmoins leur décoction bonne pour la poitrine, pour le poumon, & pour le mal caduc. Une autre qualité plus certaine, c'eſt qu'on en peut faire une eſpece de biere ſans grains, qui corrige la malignité des eaux.

Le ſieur Pomet, qui dans ſon Hiſtoire des drogues condamne auſſi l'uſage des violles au lieu de violettes, conſeille quand on ne peut trouver de ces dernieres, d'en employer la ſemence qui a à peu près les mêmes qualités que la fleur même, & qu'on trouve en toutes ſaiſons.

VIOLON. Inſtrument de muſique qui eſt monté de quatre cordes de boyau, dont le manche n'a

point de touches, & qui ſe joue avec un archet.

On appelle à Paris Roi des Violons, celui qui eſt à la tête de la Communauté des Maîtres à Danſer. Sa Charge eſt un Office de la Maiſon du Roi. *Voyez* MAISTRE A DANSER.

VIP

VIPERE. Eſpece de ſerpent dont la morſure eſt très venimeuſe, ſoit que ſon poiſon conſiſte dans une liqueur jaunâtre renfermée dans deux veſcicules qui couvrent ſes dents, comme le prétend le ſieur Franciſco Reddi, dans l'excellent Traité qu'il en fait, ſoit qu'il ne provienne que de l'irritation des eſprits de ce dangereux, mais utile animal, ainſi que le ſoutient le ſieur Charas dans l'Ouvrage non moins excellent qu'il a donné au public ſur cette matiere.

Non-ſeulement l'on n'a plus de la vipere une auſſi grande horreur qu'on en avoit autrefois, mais même on s'en ſert utilement dans pluſieurs remedes, & l'on en ordonne la chair bouillie ou rôtie comme un aliment excellent & qui fait des effets ſurprenans dans les perſonnes les plus déſeſperées.

Le commerce des viperes eſt aſſez conſiderable en France; les Marchands Epiciers-Droguiſtes en font venir de pluſieurs Provinces du Royaume. La plupart néanmoins de celles qui ſe conſomment à Paris viennent de Poitou.

On les envoye ou vivantes ou ſeches. Les vivantes doivent être choiſies groſſes, bien vives, nouvellement priſes. Il faut les conſerver dans des lieux temperés, le grand chaud & le grand froid leur étant également contraires: on met ordinairement du ſon ou de la mouſſe dans les tonneaux & dans les bouteilles de verre où on les enferme, mais non pas pour leur nourriture, la vipere pouvant vivre ſix mois au moins ſans manger.

Il n'eſt gueres néceſſaire de recommander à ceux qui font ce négoce de bien fermer les vaiſſeaux où ils les gardent, & de ne les laiſſer toucher qu'à des perſonnes accoutumées à la maniere de les en tirer. Le peril & ſouvent la mort qui ſuit la morſure des viperes, ne ſuffiſent que trop pour les obliger d'avoir cette attention.

Les viperes ſeches viennent par paquets ordinairement d'une douzaine. Comme c'eſt une marchandiſe où les vers ſe mettent aiſément, il eſt aſſez difficile de les bien conſerver longtems, à moins de mettre du vif-argent ou de l'abſinte dans les vaiſſeaux où l'on les garde. Il faut les choiſir peſantes, groſſes, longues, bien ſeches, nouvelles tuées, point mortes d'elles-mêmes, ce que la noirceur fait aiſément reconnoître, & qui ſoient toutes garnies de leur cœur & de leur foie.

La poudre de vipere eſt une drogue facile à ſophiſtiquer, le plus ſûr eſt de la faire ſoi-même; ce qui eſt aſſez aiſé, n'étant que des viperes ſeches réduites en poudre avec leur foye & leur cœur, & paſſées par le tamis. Cette poudre s'appelle quelquefois Bezoard Animal, peut-être pour lui donner du relief par un plus beau nom.

Les ſels volatils ou fixes de viperes, leur graiſſe & l'huile qu'on en tire par le moyen de la chimie, viennent auſſi de Poitiers.

On fait venir de Montpellier & d'Italie, ſurtout de Padoue, ce qu'on appelle des Trochiſques ou Paſtilles de viperes qui ſont un des principaux ingrédiens dont on compoſe la thériaque. Ces trochiſques ſont une eſpece de pâte faite de poudre de viperes, ou de viperes bouillies dans de l'eau avec de l'anet, de la racine de dictame ou de la mie de pain, & de l'huile de muſcade ou de baume de Judée ou du Perou. Ceux qui ſont faits avec le dictame ſont les meilleurs; outre cela il faut qu'ils ſoient nouvellement & fidelement compoſés.

VIPERINE, autrement SERPENTAIRE ou SERPENTINE. Plante qui fait fuir les ſerpens qu'on nomme aux Indes Occidentales, Serpens à Sonnette, & qui guérit de leur morſure. *V.* SERPENTAIRE DE VIRGINIE.

VIR

VIRE, Ville de France en Normandie, de la Généralité de Caen. Le commerce de cette Ville conſiſte en draps qui portent ſon nom, en papeterie & en dinanderie. Il s'y tient tous les ans quatre Foires conſiderables. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. *p.* 105.

VIRE'. VIRE'E. On appelle Etamine virée, une petite étoffe qui ſe fabrique à Amiens. Il y en a de deux ſortes, les virées ſimples qu'on nomme autrement étamines jaſpées, & les virées double ſoye. Les unes doivent avoir trente-cinq à trente-ſix portées de vingt-huit fils chaque portée. Les autres ont autant de portées, mais qui ne ſont que de ſeize à dix-huit fils: la trame de celle-ci, doit être toute de laine d'Angleterre naturelle. *Voyez* ETAMINES.

VIREMENT. Terme de Banque & de négoce, particulierement en uſage ſur la place du change de Lyon. Il ſe dit lorſque l'on donne en payement à un autre ce qu'on a droit d'avoir par une lettre ou un billet de change; ce qui ſe nomme Virement de partie, c'eſt-à-dire, que l'on change de Débiteur ou de Créancier; ce qui ſe fait ſur le champ, en écrivant reſpectivement ce virement ou changement ſur un petit Livre que l'on appelle Bilan.

Tous viremens de partie doivent être faits en préſence de ceux qu'on y fait entrer, ou des Porteurs de leurs bilans, à peine d'en répondre par ceux qui ont fait écrire pour les abſens. *Reglement de la Place du Change de la Ville de Lyon du 2 Juin 1667, art.* 8. Voyez BILAN.

Les viremens de parties ſont auſſi en uſage dans toutes les Banques de commerce établies dans les principales Villes de l'Europe, particulierement à Veniſe qui en a donné l'exemple aux autres, & à Amſterdam qui a porté ſa Banque au plus haut point de crédit qu'il y en ait encore eu juſqu'ici.

L'établiſſement des comptes courans ou des viremens de parties ſe fit à Amſterdam en 1608, ou, comme d'autres veulent, en 1609. Cette Ville déja ſi fameuſe, ſe trouvoit accablée de dettes, à cauſe des emprunts qu'elle avoit été obligée de faire pour ſoutenir la guerre pendant près de cinquante ans contre l'Eſpagne. Les particuliers qui lui avoient prêté déſeſperant qu'elle pût jamais s'acquitter, demanderent qu'on fît un capital de ce qui leur étoit dû, & qu'on donnât à chacun d'eux crédit du montant de ſa créance dans un Livre de comptes courans, qui ſeroit tenu pour cet effet à l'Hôtel-de-Ville, avec faculté de pouvoir aſſigner à leurs Créan-

ciers particuliers ce qu'ils ſe devoient les uns aux autres.

Cet expedient parut ſi convenable, que l'établiſſement en fut réſolu d'un conſentement unanime. Le Conſeil nommé des trente-ſix fut chargé d'en fixer les loix; & la Ville ſe rendit caution envers les Particuliers, tant des anciennes créances, que des nouvelles qui pourroient s'y établir par l'argent qu'on y porteroit.

Ce projet fut ſi bien exécuté, ſi bien ſuivi, & conduit avec tant d'ordre & de ſûreté, que les Négocians trouvant une grande facilité à faire leurs payemens par le moyen des Viremens de parties ſans manier d'argent, ni en garder chez eux, rechercherent avec empreſſement d'avoir des comptes ouverts, & de ne plus traiter d'affaires que par les Viremens de parties; enſorte que préſentement il n'y a gueres de Particuliers dans les Provinces-Unies, & même dans le reſte de l'Europe, pour peu que leur commerce s'étende vers le Nord, qui n'y ſoient intéreſſés directement ou indirectement. *Voyez l'article des* BANQUES, *particulierement où il eſt parlé de celles d'Amſterdam & de Hambourg. Voyez auſſi* BANCO.

VIRER PARTIE. C'eſt changer de Débiteur ou de Créancier. Toutes parties virées doivent être écrites ſur le bilan par les Propriétaires, ou par leurs Facteurs & Agens qui en ſont les Porteurs. *Art. 7 du Reglement de la Place du Change de la Ville de Lyon du 2 Juin 1667. Voyez ci-deſſus* VIREMENT. *Voyez auſſi* BILAN.

VIRGINIE, partie de l'Amerique ſeptentrionale. Le tabac fait le plus conſidérable commerce du Pays. *Voyez* le détail de ſes autres productions dans l'Etat gén. Tome I. p. 528.

VIRTE. Meſure dont on ſe ſert pour jauger les bariques ou autres futailles à mettre les vins & eaux-de-vie à Xaintes, Coignac & Angoulême; c'eſt à peu près la velte. *Voyez-y* cet article.

A Coignac on compte 9 pintes par virte.

A Angoulême 8 pintes $\frac{1}{2}$.

Et à Xaintes 8 pintes $\frac{1}{4}$.

VIRTER. C'eſt jauger avec la virte. *V.* JAUGER.

V I S

VIS, qu'on prononce VISSE. Morceau de fer ou d'autre métail, rond, menu & long, autour duquel regne une cannelure que l'Ouvrier fait à la main avec une lime, ou dans les trous d'un inſtrument qu'on nomme une Filiere. Il y a auſſi des vis de bois qui ſervent à pluſieurs ouvrages, comme aux preſſes, aux preſſoirs, & à quantité de ſemblables machines & inſtrumens de grand volume.

Les vis de fer qui ſe font à la filiere s'engrainent dans des écrous qui ſe font avec des taraux.

Les vis qui ſe font à la main ſont propres à ſervir en bois, & ſont amorcées par la pointe. La tête des unes & des autres eſt preſque toujours fendue pour la commodité du tourne-vis. Il y en a cependant pluſieurs qui l'ont quarrée, & qui ſe montent avec des clefs.

Les vis en bois ne ſont jamais que de fer; mais celles à écrous, c'eſt-à-dire, qui ſe taraudent à la filiere, peuvent être auſſi d'or, d'argent ou de cuivre, ſuivant les Ouvriers & les ouvrages.

Il ſe fait en Forez quantité de vis en bois de toutes groſſeurs, & pour la hauteur depuis demi pouce juſqu'à quatre ou cinq pouces. Les Quincailliers les achetent de la premiere main à la groſſe de douze douzaines, & les revendent en détail au compte & à la piece aux Menuiſiers & Serruriers, à qui elles ſervent à mettre en place quantité de leurs ouvrages.

Les vis à la filiere, de quelques matieres qu'elles ſoient, ſe font ordinairement par les Ouvriers à meſure qu'ils en ont beſoin; à la réſerve des grandes vis à ferrures, à tête platte & quarrées, qui ſe vendent avec leurs écrous par les Quincailliers.

Les vis de fer payent en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de Quincaillerie. Voyez QUINCAILLERIE.

VISITATION. C'eſt le droit que les Maîtres & Gardes & les Jurés des Corps & Communautés ont d'aller chez les Marchands & Maîtres de leur Corps & Communauté viſiter & examiner leurs poids, meſures, marchandiſes & ouvrages, pour en cas de fraude, mauvaiſe qualité, ou contravention aux Statuts & Reglemens, en faire la ſaiſie, & en obtenir la confiſcation des Officiers de Police pardevant leſquels ils doivent ſe pourvoir, & faire leur rapport dans les vingt quatre heures. *V. les articles ſuivans.*

VISITATION ROYALE. On appelle Juré de la Viſitation Royale, les quatre grands Jurés de la Communauté des Maîtres Courroyeurs & Baudroyeurs de la Ville de Paris: les quatre petits ſont nommés Jurés de la Conſervation. *Voyez* COURROYEUR.

VISITE. Acte de juriſdiction qu'exercent les Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, & les Jurés des Communautés des Arts & Métiers, ſur-tout ceux qui ſont tenus de l'obſervation de leurs Statuts & Reglemens.

Il ſe fait de deux ſortes de viſites par les Maîtres & Gardes & les Jurés; les viſites d'obligation, & les viſites volontaires. Les viſites d'obligation ſont fixées à certains tems par les Statuts, & alors il eſt dû un droit aux Jurés pour leur viſite. Les viſites volontaires ſont celles que ces Officiers des Corps & Communautés font hors du tems marqué, pour tâcher de trouver les Maîtres en contravention, ſoit qu'ils en ayent été avertis, ſoit qu'ils veuillent par ces viſites imprévûes les tenir plus attentifs à l'obſervation des Statuts; pour lors le Maître viſité n'eſt tenu au payement d'aucun droit. Dans l'un & l'autre cas l'on eſt également obligé de ſouffrir la viſite ſans réſiſtance, & d'ouvrir les portes des magaſins & boutiques dont on demande l'ouverture, & de repréſenter les poids & même les marchandiſes, ouvrages & outils que les Maîtres & Gardes ſouhaitent de voir & viſiter.

Il eſt d'un uſage preſque univerſel dans toutes les Communautés, que non-ſeulement les Jurés qui ſont actuellement en Charge, mais encore quelquefois les Maîtres qui ont exercé la Jurande, ne ſont point ſujets à la viſite, ou du moins ſont exempts d'en payer les droits; au contraire il eſt très rare que les Jurés d'une Communauté exercent ce droit ſur les Maîtres d'une autre Communauté. Il y en a cependant quelques exemples, entr'autres dans celle des Courroyeurs, dont les Jurés doivent être appellés tous les deux mois par ceux des Maîtres Cordonniers pour faire la viſite chez les Maîtres de la Cordonnerie. On en voit auſſi des

Digitized by Google

exemples dans la Sayetterie d'Amiens & la Sergetterie de Beauvais. *Voyez ces deux articles.*

On appelle auſſi Viſites, les deſcentes que font les Jurés de quelques Communautés accompagnés d'un Commiſſaire dans les chambres, boutiques ou magaſins de ceux qu'ils ſoupçonnent, ou qu'ils ſont avertis qui travaillent aux ouvrages qu'il n'appartient qu'à leur Communauté de fabriquer ou de vendre, pour ſaiſir & enlever leſdits ouvrages.

Il faut auſſi que les Jurés ſe faſſent accompagner d'un Commiſſaire, & même, ſuivant l'exigence des cas, qu'ils obtiennent permiſſion des Officiers du Châtelet, pour les viſites qu'ils veulent faire dans les lieux privilegiés de Paris, comme ſont le Temple, S. Jean de Latran, & autres ſemblables.

VISITE. Se dit pareillement de l'Aſſemblée qui ſe fait dans les Bureaux de certaines Communautés, pour viſiter & marquer d'un plomb les étoffes de laine, fil, ſoye, coton, poil & autres matieres qui s'employent dans les Manufactures.

Il s'en fait ordinairement deux; la premiere des étoffes en écru, c'eſt-à-dire, telles qu'elles ſont au ſortir du métier; & la ſeconde, quand elles ont tous leurs apprêts. C'eſt à cette derniere qu'on appoſe la marque qu'on appelle communément Plomb de loyauté.

Ces deux viſites ſont précédées d'une autre qui ſe fait dans l'ouvroir des Tiſſerans où l'on marque les pieces ſur le métier ou eſtille: celle-ci eſt pour voir ſi elles ont le nombre de fils & de portées ordonnées par les Reglemens.

VISITE. On appelle encore de la ſorte la fonction des Inſpecteurs des Manufactures, ſoit qu'ils ſe tranſportent chez les Fabriquans pour y examiner les matieres qu'ils employent, les métiers dont ils ſe ſervent, & la maniere qu'ils travaillent & apprêtent les étoffes; ſoit qu'ils ſe trouvent aux Foires aſſiſtés des Juges de Police & des Maîtres & Gardes, pour voir ſi elles ont les divers plombs de fabrique qu'il leur convient, & ſi leſdits Jurés ne les ont mis qu'à des étoffes de bonne qualité, & des largeurs & longueurs preſcrites par les Statuts & Reglemens.

VISITE. C'eſt auſſi l'examen que font les Commis dans les Douanes & Bureaux où ſe payent les droits du Roi, pour voir ſi les marchandiſes contenues dans les balles, ballots, caiſſes, &c. ſont conformes aux déclarations & factures, & s'il n'y en a point de contrebande. Ces Commis s'appellent ordinairement Viſiteurs. *Voyez ci-après.*

VISITE. On appelle Droit de viſite dans le commerce de mer, le ſalaire qui ſe paye à l'Huiſſier-Viſiteur de l'Amirauté, qui ſe tranſporte ſur un vaiſſeau marchand, pour connoître de quelles marchandiſes il eſt chargé. Ce droit n'eſt point reputé Avarie, & doit être payé par le Maître ſeul. *Voyez* HUISSIER-VISITEUR *ou* AVARIE.

VISITER. C'eſt faire les viſites dont il eſt parlé dans l'article précedent.

VISITER LA LETTRE. Terme de Fondeur de caracteres d'Imprimerie. C'eſt après qu'on a tiré la lettre du moule où elle a été fondue, examiner ſi elle eſt parfaite; pour, ſi elle l'eſt, en rompre le jet, & la donner aux Ouvriers & Ouvrieres qui frottent & achevent les caracteres; ou ſi elle ne l'eſt pas, la mettre à la refonte. *Voyez* FONDEUR DE CARACTERES.

VISITEUR. Celui qui a droit ou qui eſt commis pour viſiter les étoffes, les marchandiſes, les ouvrages des Artiſans, les vaiſſeaux qui ſortent des Ports ou qui y entrent. Les fonctions des Viſiteurs conſiſtent à voir & examiner ſi dans toutes ces choſes & quelques autres il n'y a rien de contraire aux Edits, Déclarations & Ordonnances, & aux Arrêts, Reglemens & Statuts.

Dans ce ſens général les Inſpecteurs des Manufactures, les Maîtres & Gardes des Corps des Marchands, les Jurés & Eſgards des Communautés, & tous les Commis des Bureaux des Fermes, traittes & autres droits du Roi ſont autant de Viſiteurs; mais comme ils ſont communément connus ſous d'autres noms, on n'appelle gueres Viſiteurs que trois ſortes d'Officiers ou Commis à qui cette qualité eſt, pour ainſi dire, devenue propre.

Ces Officiers ſont les Auneurs-Viſiteurs de toiles, & les Huiſſiers-Viſiteurs de l'Amirauté. On parle des uns & des autres à leurs propres articles où l'on peut avoir recours.

A l'égard des Commis-Viſiteurs, ce ſont ceux qui dans les Douanes de France, & particulierement dans celle de Paris, ſont établis pour la viſite des marchandiſes ſujettes aux droits d'entrée & de ſortie, qui ouvrent les balles, ballots, tonnes, caiſſes, &c. lorſqu'elles arrivent, ou qui les plombent du plomb de leur Douane quand elles partent, pour qu'elles ne ſoient point ouvertes dans les autres Bureaux de la route. On entre ailleurs dans un plus grand détail de leurs fonctions. *Voyez* DOUANE.

VISITEUR D'ENTRE'E PAR MER. On nomme ainſi à Bordeaux un Commis qui fait la viſite de tous les bâtimens qui entrent dans le port de cette Ville. *Voyez* ſes fonctions à l'article de Bordeaux dans l'Etat général du Commerce, Tome I. page 53.

VISITEUR D'ISSUE. On nomme ainſi à Bordeaux les Commis prépoſés pour faire la viſite dans tous les vaiſſeaux, tant Etrangers que François, lorſqu'ils ſont état de partir du port. *Voyez comme ci-deſſus.*

VISORIUM. Terme d'Imprimeur. C'eſt une petite latte ſur laquelle le Compoſiteur attache ſa copie.

On appelle le Mordant du Viſorium une eſpece de petite pince de bois qui fait reſſort, & qui, pour ainſi dire, mord la copie pour la faire tenir ſur la latte. *Voyez* IMPRIMEUR & IMPRIMERIE. *Voyez auſſi* CHEVALET.

VIT

VITAUX, lieu de Fabrique, de la Généralité de Bourgogne. L'on y fabrique des draps & des toiles. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 124.

VITRE. Verre que l'on met aux croiſées, chaſſis, & portes des maiſons, pour empêcher l'entrée du vent, & laiſſer paſſage à la lumiere. *Voyez* VERRE.

VITRE', Ville de la haute Bretagne, ſur les confins du Maine & de l'Anjou. Le grand commerce de cette Ville conſiſte en toile. On en parle amplement dans l'Etat général du commerce, Tome I. p. 119.

VITRE'. On nomme des Vitré, les toiles qui ſe

Digitized by Google

fabriquent dans cette Ville de Bretagne & aux environs.

VITRER. C'eſt garnir de verre les lieux & les choſes qui en ont beſoin.

VITRERIE. ce qui dépend du métier de Vitrier.

Prix des Ouvrages de Vitrerie réduits à un pied commun, depuis l'année 1690, juſqu'en 1725.

Les panneaux de verre en plomb comme ils ſe font pour les bâtimens ordinaires, 10 ſols le pied quarré de 144 pouces.

Les carreaux de verre colés en papier attachés avec quatre pointes, 8 ſols le pied quarré y compris le papier.

Les carreaux de verre entourés de plomb, 10 ſols 6 den. auſſi le pied quarré.

Nota. L'eſtimation de ces ouvrages où il entre du plomb eſt beaucoup trop haute, mais il faut remarquer que le plomb a été très cher pendant pluſieurs années, auſſi-bien que le verre à vitre qui préſentement ne coûte que 10 ſols le pied quarré.

VITRIER. Ouvrier qui employe le verre, le coupe & le dreſſe, pour en conſtruire des panneaux avec du plomb, en garnir des chaſſis à carreaux, faire des lanternes & autres ouvrages appartenans au métier de Vitrier. L'art de peindre ſur le verre eſt auſſi de la profeſſion de Vitrier. Il en eſt parlé amplement à l'article du Verre, où l'on peut avoir recours.

La Communauté des Maîtres Vitriers-Peintres ſur verre de la Ville de Paris a reçû ſes premiers Statuts ſous le regne de Louis XI qui leur en fit expedier des Patentes le 24 Juin 1467, enregiſtrées aux Regiſtres du Châtelet le 26 Aout de la même année.

Les Maîtres qui s'étoient depuis établis dans les Fauxbourgs faiſant une eſpece de Communauté à part, il fut trouvé à propos dans la ſuite, pour éviter les troubles qui arrivoient ſouvent, de les réunir à la Communauté de la Ville, d'où ils prirent le nom de Maîtres de la Réunion, & les Statuts de 1467 furent depuis ce tems-là communs aux uns & aux autres.

En 1665, en exécution d'un Arrêt du Parlement du 25 Février de la même année, les anciens Statuts furent réformés, & de nouveau dreſſés, qui ſur l'avis du Lieutenant Civil & du Procureur du Roi du Châtelet du 11 Janvier 1666, furent approuvés & confirmés par Lettres Patentes du Roi Louis XIV du 22 Février ſuivant, enregiſtrées en Parlement le 19 Avril de la même année.

Avant que de donner un extrait des Statuts, il n'eſt pas hors de propos de remarquer, que quoique les Maîtres de la Ville & du Fauxbourg euſſent été réunis, & euſſent les mêmes Reglemens, le nombre de ceux de la Ville & leur crédit dans la Communauté entretenoit en quelque ſorte la diviſion d'autrefois; les Maîtres de la réunion n'étant point appellés ni aux réceptions des Maîtres en chef-d'œuvre, ni aux élections des Jurés, ce qui les excluoit de la Jurande & des droits & privileges attachés à ces emplois. Les Maîtres de la réunion s'étant pourvûs en 1682, pour être rétablis dans la commune prérogative; enfin après un long procès il intervint un Arrêt définitif du Parlement du 5 Aout 1687, qui ordonna, Que les Maîtres du Fauxbourg jouiroient de tous les droits & privileges accordés à ceux de la Ville, aſſiſteroient à l'élection des Jurés, & ſeroient admis à la Jurande.

Les Statuts de cette Communauté conſiſtent en trente-cinq articles. Par le premier l'élection des Jurés eſt ordonnée par chacun an le lendemain du jour & Fête de S. Marc qui en eſt le Patron.

Ils ſont au nombre de quatre, dont néanmoins il ne s'en élit que deux chaque année pour remplir la place des deux Anciens qui ſortent de Charge. Ces Jurés en conſéquence du vingt-troiſiéme article de ces mêmes Statuts, ne peuvent être élûs que du nombre des Maîtres Chef-d'œuvriers, & non des Maîtres de Lettres, qui par ledit article ſont exclus pour toujours de la Communauté, & n'y peuvent être incorporés, ni admis à la Jurande qu'ils n'ayent fait chef-d'œuvre.

Le deuxiéme article juſqu'au cinquiéme inclusivement traite des Apprentifs qui ſont obligés pour quatre ans, & ſeulement un à la fois, & doivent ſervir encore ſix années en qualité de Compagnons chez les Maîtres, à moins qu'ils n'aiment mieux aller paſſer ces ſix années chez les Maîtres des autres bonnes Villes du Royaume, dont il faut qu'ils rapportent certificats.

Dans le ſixiéme article & les ſuivans juſques & compris le neuviéme, il eſt parlé des Aſpirans à la Maîtriſe, de la maniere de les préſenter, du chef-d'œuvre qu'ils doivent faire, & les droits qu'ils payent.

Dans les douze ſuivans eſt contenu ce qui regarde les Maîtres, ce à quoi ils ſont tenus, & ce qui leur eſt défendu.

Les 23, 24 & 25 ſont pour les Veuves & les Filles de Maîtres.

Les 26 & 27 reglent qu'aucun dudit Art & Métier ne pourra être élû Juré, qu'il n'ait été Maître de la Confrairie, & qu'il n'ait dix ans de Maîtriſe.

Le reſte des articles n'eſt que de diſcipline, à l'exception du 34, qui ordonne que les Privilegiés feront enregiſtrer leurs Lettres au Châtelet, & regle la maniere dont le verre ſera loti entre les Maîtres & eux.

Le Roi Louis XIV ayant créé par ſon Edit du mois de Mars 1691 des Maîtres & Gardes, Jurés & Syndics des Corps des Marchands & des Arts & des Métiers dans toutes les Villes & Bourgs clos du Royaume, la réunion des Jurés du Corps des Maîtres Vitriers fut accordée à leur Communauté par Déclaration du Roi du 3 Juillet de la même année; & par Arrêt du Conſeil du 16 Aout 1696 furent pareillement incorporés à ladite Communauté les Officiers d'Auditeurs - Examinateurs des comptes des Corps & Communautés créés par l'Edit du mois de Mars 1694.

Les outils & les autres choſes néceſſaires aux Vitriers ſont, un fourneau avec la poêle pour recuire les pieces, un fleau pour porter l'ouvrage en Ville; une grande table blanchie, qu'on appelle le Patron; deux regles, l'une grande, l'autre petite; deux compas de diverſes grandeurs, un moule à liens, une lingotiere, un tire-plomb; deux diamans, l'un à rabot, l'autre à queue; un grezoir, une drague, un plaqueſin, un fer à ſouder avec ſes mouflettes; l'ais feuillé,

feuillé, l'eſtamoy, la boëte à Poix-réſine, une grande équerre, des tenailles, un marteau, une beſaigue, des broſſes, des tringlettes, un couteau à racourrer, une pointe, un barillet à colle & ſa broſſe; enfin des pointes à attacher les panneaux & les pieces de verre.

Toutes ces choſes ſont expliquées à leur article, ſuivant l'ordre alphabétique.

VITRIOL. Eſpece de ſel foſſile ou de minéral, qui ſe trouve dans les mines de cuivre. Le vitriol a différentes dénominations ſuivant les différens lieux d'où on le tire. Ils different auſſi les uns des autres par la couleur, y en ayant de blanc, de bleu & de verd. Le vitriol Romain eſt blanc, celui de Chypre eſt bleu, & ceux de Piſe & d'Allemagne tirent ſur le verd. Le vitriol blanc ne participe gueres du métail, le bleu tient du cuivre, & le verd du fer.

Les Anciens nommoient *Chalcitis* ou *Chalcite* le vitriol naturel, c'eſt-à-dire, celui qui acquiert toute ſa perfection dans les entrailles de la terre, & qui eſt une eſpece de pierre de couleur rougeâtre. Ils lui donnoient comme trois diverſes transformations. Le Chalcitis dans ſon premier état s'appelloit *Miſi*, il ſe changeoit enſuite en *Melanteria*, & enfin il devenoit *Sori*.

Les Modernes prennent pour cette drogue le colcotar qui vient de Suede & d'Allemagne. Le meilleur eſt celui qui eſt d'un rouge-brun, & d'un goût de vitriol, qui fond aiſément dans l'eau, & qui étant caſſé ſoit couleur de cuivre un peu brillant.

Les autres vitriols que nous avons nommés ci-deſſus ſont proprement factices; & ce n'eſt qu'une criſtaliſation qu'on tire par le moyen de l'eau, d'une eſpece de marcaſſite qui ſe trouve ordinairement dans les mines de cuivre. On nomme quelquefois ces marcaſſites *Pyrites* ou *Quis*, qui, à ce que dit un Auteur moderne, ſe trouvent aſſez communément à Paſſy près Paris, au deſſous des terres glaiſes.

Le vitriol Romain ſe fait en expoſant ces *Quis* ou *Pyrites* à l'air juſqu'à ce qu'ils ſe calcinent & ſe convertiſſent en chaux de couleur verdâtre. En cet état on les jette dans l'eau, & enſuite par le moyen du feu on les réduit en ces eſpeces de criſtaux qu'on envoie d'Italie. Tous les autres vitriols ſe font de même, c'eſt-à-dire, à peu près comme l'alun en Angleterre, & le ſalpêtre en France.

C'eſt du vitriol Romain dont on ſe ſert dans la fameuſe poudre de ſympathie, dont les effets merveilleux qu'on en publie approcheroient du miracle, ſi l'expérience n'en déſabuſoit les plus entêtés. Il faut pourtant convenir que cette poudre bien compoſée eſt excellente pour guérir les playes & arrêter le ſang, pourvû que ce ſoit par application ſur la partie bleſſée, & non pas de loin & en panſant ſeulement des linges trempés dans le ſang qui en eſt ſorti, comme bien des gens oſent l'aſſurer.

Il y a deux ſortes de vitriol de Chypre, l'un en gros morceaux qu'on appelle vitriol de la Compagnie, parce que la Compagnie Françoiſe des grandes Indes en a la premiere apporté; l'autre le vitriol taillé, parce qu'effectivement il eſt taillé en pointe de diamant; celui de Hongrie eſt tout ſemblable à celui de Chypre; le meilleur eſt celui qui étant caſſé eſt d'un beau bleu céleſte.

Les Chymiſtes font quantité de compoſitions avec le vitriol. Ils appellent Vitriol de Mars, de Venus, &c. de l'Eſprit de Vitriol corporifié, c'eſt-à-dire, mêlé avec du fer ou d'autres métaux qui portent les noms de ces planettes.

La couperoſe eſt auſſi une eſpece de vitriol. *V.* COUPEROSE.

Ce qu'on appelle Calcanthum n'eſt autre choſe que du vitriol rubifié & non pas le Colcotar comme quelques-uns le prétendent.

Suivant le Tarif de 1664, les droits d'entrée ſur le vitriol ſont fixés à 7 liv. 10 ſ. du cent peſant.

Quant à la ſortie cette drogue ne paye aucune choſe en juſtifiant que le droit d'entrée en a été acquitté.

Les droits de la Douane de Lyon ſont, ſçavoir; le vitriol étranger 12 ſ. 3 d. du quintal, & le vitriol du Pays 6 ſ. 8 d.

Le vitriol de Chypre eſt du nombre des marchandiſes du Levant ſur leſquelles il ſe leve vingt pour cent, ſuivant l'Arrêt du 15 Aout 1685.

Le vitriol d'Angleterre ſe vend en gros à Amſterdam au quintal de 100 livres. Il donne 10 pour cent de tarre, 2 pour cent de déduction pour le bon poids, & autant pour le prompt payement. Il ſe vend ordinairement depuis 62 juſqu'à 65 ſols les cent livres.

VITRY. Ville de France dans cette partie de la Champagne que l'on nomme le Pertois; ſa ſituation ſur la Marne qui commence à y porter bateau, lui facilite un aſſez grand commerce de bled, de vin, de bois & de charbon. Ses principales fabriques ſont des ſerges de toutes ſortes, des droguets, des eſtamets, des galons ſoie & fil, des cuirs de Tannerie & de Mégiſſerie, des toiles en quantité, des chapeaux & des ouvrages de Bonneterie. *V.* l'Etat général, Tome I. page 26.

V I V

VIVOUSNE, petite Ville dans le Poitou. L'on y fabrique différentes ſortes de ſerges. *V.* l'Etat général, Tome I. page 65.

V I Z

VIZIR-KAN. On nomme ainſi à Conſtantinople un grand bâtiment quarré à deux étages, rempli haut & bas de boutiques & d'atteliers où l'on travaille à peindre des toiles de coton; c'eſt auſſi où s'en fait le commerce.

V L O

VLOT-SCHUITEN. Ce ſont de grands bateaux plats dont on ſe ſert dans les canaux de la Ville d'Amſterdam pour tranſporter diverſes ſortes de marchandiſes, particuliérement les vins, les eaux-de-vie, les vinaigres & autres boiſſons, quand on veut charger ou décharger les navires qui ſont au port: on s'en ſert auſſi pour les ſucres. Ils peuvent contenir depuis vingt juſqu'à vingt-cinq tonneaux de vin.

U N

UN. Qui eſt ſeul en nombre. Le commencement d'un nombre.

Un multiplié par lui-même ne produit jamais qu'un; une fois un eſt un. Un joint à un autre un fait deux; un & un font deux. Un en chiffre Arabe s'écrit ainſi (1) en chiffre Romain (I) & en chiffre François, de compte ou de Finance, ainſi (*j*).

U N G

UNGUIS-ODORATUS. Sorte de coquillage dont

on ſe ſert en Médecine, qu'on nomme autrement Blata-Bizantia. *V.* BLATA-BIZANTIA.

U N I

UNIE'ME. Terme numéral ordinal, qui ne ſe dit jamais ſeul, mais qu'on joint aux dizaines & centaines. Vingt & uniéme, trente & uniéme, cent & uniéme.

UNITE'. Le commencement d'un nombre, de même que le point l'eſt de la ligne. Quelque nombre que ce ſoit n'eſt à proprement parler que l'aſſemblage de pluſieurs unités.

U N Z

UNZAINE. Sorte de bâteau qui ſert à voiturer les ſels en Bretagne ſur la riviere de Loire.

Il y a de grandes & de petites unzaines; les grandes peuvent tenir ſix muids ou environ meſure Nantoiſe; & les petites ſeulement quatre.

Les droits dûs au Roi par la Pencarte de la Prevôté de Nantes pour les ſels voiturés en petites unzaines, ſont de 25 ſols pour chaque muid meſure Nantoiſe, lorſqu'il n'y en a que depuis un muid juſqu'à quatre muids; & pour le ſel chargé en grandes unzaines, quand il y a plus de quatre muids juſqu'à ſix une mine moins, 25 ſols 2 deniers obole.

V O G

VOGUER. Terme de Chapelier. Faire voguer l'étoffe. C'eſt faire voler ſur une claye par le moyen de la corde qui eſt tendue ſur l'inſtrument qu'on appelle un Arçon, le poil ou la laine, ou autres matieres dont on veut faire les capades d'un chapeau. *Voyez* CHAPEAU, *où l'on parle de ſa fabrique.*

V O I

VOIDE, que l'on écrit & que l'on prononce plus ordinairement Ouede. Eſpece de paſtel qui croît en Normandie, & qui ſert à teindre en bleu. *V.* VOUEDE.

VOILE. Terme de Marine qui ſignifie un aſſemblage de pluſieurs lés de toile ordinairement de chanvre écrû, couſus enſemble par les liſieres, & bordés tout autour d'un cordage qu'on nomme Ralingue, qu'on attache aux vergues & aux étais d'un vaiſſeau, pour le faire voguer par le moyen du vent qui s'y engoufre.

Les principales voiles ſont, la grand'Voile ou grand Pacſi, le petit Pacſi ou Voile de Miſaine, la Voile d'Artimont, la Sivadiere, les Voiles du grand & petit Hunier, du grand Perroquet, des Perroquets de Fougue, de Foule, d'Avant & de Beaupré, &c. On les diſtingue encore par Voiles de l'Avant, Voiles de l'Arriere, & baſſes Voiles.

VOILE. Toile à Voiles. C'eſt de la toile propre à faire des voiles. Il ſe fabrique en Bretagne une grande quantité de ces toiles à voiles de chanvre qui ſe conſomment partie pour les vaiſſeaux François de cette Province, & partie dans les Pays étrangers où elles ſont envoyées.

Celles dont la conſommation eſt la plus conſidérable ſont les Noyales, les Polledavy, la petite Olone, les Locrenan, & celles qu'on nomme Perte. *V. tous ces articles. V. auſſi l'article général des Toiles.*

Les toiles à voiles qui ſe fabriquent dans la petite Ville de Beaufort en Anjou, ne ſont bonnes que pour les menues voiles. *V.* TOILE, *où il eſt parlé de celles de la Province d'Anjou.*

Il ſe fait auſſi de groſſes toiles dont la chaîne eſt de coton & la trême de fil de chanvre qui ſert à faire des voiles pour les galeres & petits bâtimens, & pour les perroquets des grands navires.

Il y a encore une ſorte de toile à voiles qui ſe fait en Hollande, à laquelle on donne le nom de Cannevas ou de Cannefas. *V.* CANNEVAS.

VOILE. Eſt encore un nom que l'on donne à certaines étamines très légeres qui ſe fabriquent ordinairement à Reims. *V.* ETAMINE.

VOILE. C'eſt auſſi une eſpece de toile de coton qu'on tire de Bengale, que les vaiſſeaux de la Compagnie Françoiſe des Indes Orientales apportoient avant que le commerce en fût défendu. *V.* TOILE, *où il eſt parlé des toiles qui viennent des Indes.*

VOILES. On appelle ainſi en Lorraine ce qu'on nomme ailleurs des Trains. Ils ſont compoſés des planches qui ſe ſcient dans les montagnes de Volge, & qu'on conduit & fait flotter ſur la Moſelle pour les mener à Nancy ou à Metz.

VOILEURS. Ce ſont les Mariniers qui conduiſent les voiles ou trains de bois de la Moſelle.

VOIRON, dans le Dauphiné. L'on y fait des droguets & des draps. *V.* l'Etat général, Tome I. page 128.

VOITURE. Ce qui ſert à voiturer & porter les perſonnes, leurs hardes, les marchandiſes & autres choſes que l'on veut tranſporter & faire paſſer d'un lieu à un autre.

Il y a des voitures particulieres & des voitures publiques, des voitures par eau & des voitures par terre.

On appelle voitures particulieres celles que les particuliers ont chez eux pour leur propre commodité & pour celle de leur famille, qu'ils entretiennent à leurs dépens; celles-ci n'ayant aucun rapport au commerce, on n'en dira rien davantage.

Les voitures publiques ſont celles dont chacun a la liberté de ſe ſervir en payant tant par tête pour les perſonnes, ou tant de la livre peſant pour les hardes, marchandiſes & autres effets.

Ces ſortes de voitures ſont encore de deux ſortes; les unes qu'il n'eſt pas permis d'avoir & de fournir qu'en vertu d'un privilege, comme ſont les chariots, charrettes, fourgons & chevaux des Meſſageries; les coches & caroſſes qui partent à jour marqué pour certaines Villes & Provinces; & les caleches, chaiſes, litieres & chevaux de poſte & de louage.

Les autres voitures publiques ſont celles qu'il eſt libre à toutes perſonnes d'entretenir, d'avoir & louer, comment, & à qui bon il ſemble; comme les haquets, charettes ſur ridelles & chariots des Voituriers & Rouliers, Coquetiers, Chaſſe-marée, &c. *V.* Meſſager, Meſſagerie, Coche, Caroſſe, Poſte, Voiturier, Roulier, Chaſſe-marée, Coquetier, Poulailler, &c.

Les Voitures par eau ſont en général tous les bâtimens qui ſervent à tranſporter par mer & ſur les fleuves, rivieres, lacs, étangs & canaux les perſonnes ou marchandiſes, ſoit qu'ils aillent à la voile ou à la rame, & que des hommes ou des animaux les tirent; on ne le dit pas néanmoins ſi ordinairement des navires, vaiſſeaux, fregates & autres tels grands bâtimens de mer.

En France les principales de ces voitures ſont les Coches d'eau, les Foncets, les Chalans, les

Barques, les grandes & petites Alléges, & diverſes ſortes de batteaux qui ont differens noms, ſuivant les rivieres ſur leſquelles ils ſervent, & les Provinces où ils ont été conſtruits; qui toutes ſont employées au tranſport des bois, vins, bleds, épiceries, ſels, ſalines & autres ſortes de drogues & marchandiſes qui s'apportent à Paris, & qu'on envoye d'une Province à une autre.

Les Voitures par terre. Ce ſont ou des machines inventées pour porter avec plus de commodité & en plus grande quantité les perſonnes & les balles, ballots, caiſſes & tonneaux de marchandiſes, tirés par diverſes ſortes d'animaux ſuivant les Pays, ou bien ces mêmes animaux qui ſervent de monture, & ſur les bas deſquels on charge des fardeaux proportionnés à leurs forces.

Les voitures de terre pour le tranſport des Voyageurs & marchandiſes, dont l'uſage eſt le plus commun en France & dans une bonne partie des Etats de l'Europe, ſont les caroſſes, chariots, caleches, berlines & coches à quatre roues; & les chaiſes, charettes & fourgons qui n'en ont que deux. Ces machines roulantes ſont tirées par des chevaux, des mulets, des mules, des buffles & des bœufs. On ſe ſert auſſi des traîneaux en hyver, & lorſque la terre eſt couverte de neige ſur-tout dans les Pays du Nord; en quelques endroits, comme dans la Laponie & la Siberie, ils ſont tirés par des rennes qui ſont des eſpeces de cerfs; par-tout ailleurs & pour l'ordinaire ce ſont des chevaux qui les traînent. *V.* RENNES & TRAÎNEAUX.

Tous les animaux qu'on vient de nommer à la réſerve des rennes, ſont propres à la charge, & peuvent tranſporter des marchandiſes ſur leur dos, ſur-tout les mules & mulets qui ſont d'un grand uſage, & très ſûrs dans les Pays de montagnes.

Dans les caravanes de l'Aſie & les cafilas de l'Afrique on ſe ſert de chameaux & de dromadaires. *V.* CHAMEAU & DROMADAIRE. *Voyez auſſi* CARAVANE & CAFILA.

En quelques endroits de l'Amerique Eſpagnole, & ſur-tout dans le Perou & le Chilly, les vigognes, les llamas & les alpagnes qui ſont trois ſortes d'animaux de la grandeur d'une médiocre bourique, mais qui n'ont pas tant de force, ſervent non-ſeulement pour le tranſport des vins & autres marchandiſes, mais encore pour celui des minerets & pierres métalliques des mines d'or & d'argent ſi communes dans cette partie de l'Amerique.

Enfin le palanquin qui ſe porte ſur les épaules de deux, de quatre ou de ſix hommes, & la litiere qui fait la charge de deux mulets ſont auſſi des voitures, mais ſeulement pour les Voyageurs. La premiere eſt d'uſage dans les Indes Orientales, & la ſeconde dans preſque toute l'Europe.

VOITURE. S'entend auſſi des perſonnes & des marchandiſes qui ſont tranſportées. On dit dans ce ſens, une pleine Voiture, lorſque les huit places d'un caroſſe & les ſeize places d'un coche par terre ſont remplies; & demi-Voiture quand il n'y en a que la moitié. De même quand un Roulier n'a pas toute la charge des marchandiſes qu'il peut porter, on dit qu'il ne part qu'à demi-Voiture, qu'avec un tiers de la Voiture.

En fait de commerce de mer on dit, Charge, Chargement, Cargaiſon. *V. ces trois articles.*

VOITURE. Eſt encore le droit ou le prix que chaque perſonne doit payer pour être menée en quelque lieu, & celui qui eſt dû pour les hardes & marchandiſes qu'on fait voiturer, ſoit par eau, ſoit par terre, ſoit dans des charettes, caroſſes ou chaiſes, &c. ſoit ſur le dos des bêtes de charge. Il m'en a tant couté de voiture pour aller à Orleans. Les Rouliers de Lyon font payer deux ſols par livre de voiture.

Le terme de Fret ou de Nolis eſt plus en uſage ſur mer que celui de Voiture. *V.* FRET.

UNE VOITURE D'ARGENT. C'eſt quelquefois pluſieurs chariots, charettes & mulets chargés d'eſpeces monnoyées; comme quand on dit: Il eſt arrivé une voiture d'argent à l'armée pour payer les troupes. Quelquefois ce n'eſt qu'un ſeul baril, ordinairement de fer, rempli d'eſpeces que les Receveurs particuliers envoyent aux Commis des Recettes générales, & dont ils chargent les Meſſagers, ou autres Voituriers à tant le cent peſant. J'ai reçû une voiture d'argent du Receveur des tailles de Nemours.

UNE VOITURE DE SEL. C'eſt une certaine quantité de muids de ſel qui arrive ou ſur des batteaux, ou ſur des charettes, chariots, &c. pour remplir les greniers à ſel, ſoit de dépôt, ſoit de diſtribution. *V.* GABELLE. On dit auſſi: Une voiture de drap, Une voiture de ſucre; pour dire, une charette chargée de ces marchandiſes.

LETTRE DE VOITURE. Ecrit que l'on donne à un Voiturier, contenant la quantité & la qualité des pieces, caiſſes, balles & ballots de marchandiſes qu'on lui confie, afin qu'il puiſſe ſe faire payer de ſes ſalaires par celui à qui elles ſont adreſſées; & qu'auſſi celui qui les reçoit puiſſe voir ſi elles arrivent bien conditionnées, au nombre qu'elles lui ont été données, ou au jour qui y eſt marqué.

On nomme ſur mer Charte-partie & Connoiſſement ou Manifeſte, l'écrit ou regiſtre qui contient les marchandiſes & paſſagers dont un vaiſſeau marchand eſt chargé. *V. ces deux articles & celui de* LETTRE DE VOITURE.

Les Cochers des caroſſes, coches & carioles publiques qui ſervent au tranſport des perſonnes, ont auſſi leur feuille ou lettre de voiture, qu'ils ſont obligés de montrer aux Commis que leurs Maîtres mettent ſouvent ſur les routes, pour faire connoître qu'ils n'ont pris perſonne en chemin, & qu'ils n'ont que la charge avec laquelle ils ſont partis.

VOITURER. Tranſporter ſur des voitures, ſoit par eau, ſoit par terre, des perſonnes, des hardes, des marchandiſes, &c. On a voituré à la Douane quantité d'argent des recettes des Provinces. Je cherche à faire voiturer à Strasbourg les habits du Regiment du Roi.

VOITURIER. Celui qui voiture, qui ſe charge de tranſporter d'un lieu à un autre des perſonnes, des marchandiſes, des papiers, de l'or, de l'argent, des vins, des bois, &c. même des Priſonniers, moyennant un prix, ou fixé par les Supérieurs & les Magiſtrats de Police, ou arbitraire & tel que le Voiturier en convient avec les Marchands ou autres Particuliers qui ſe veulent ſervir de ſon miniſtere.

Dans cette ſignification ſi étendue du terme de Voiturier, ſont compris non-ſeulement les

Voituriers proprement dits, qui ſont les Rouliers & les Batteliers ou Maîtres de barques & de batteaux qui voiturent librement par toute la France, ſoit par terre, ſoit par eau; mais encore les Meſſagers, les Maîtres des caroſſes, les Loueurs de chevaux, les Fermiers des coches par eau, les Maîtres des Poſtes, & autres ſortes de Voituriers, qui ſont Fermiers, & qui ont des privileges & des pancartes; mais comme on a parlé de ces derniers dans les articles qui leur ſont propres, où l'on peut avoir recours, l'on ne traitera ici que des Voituriers-Rouliers par terre, & de ceux qui font des voitures par eau ſans avoir beſoin de prendre des proviſions, ni d'obtenir des permiſſions de voiturer.

L'on a toujours conſideré la liberté du roulage par terre & des voitures par eau, non-ſeulement comme très avantageuſe au commerce, mais encore comme d'une néceſſité abſolue pour le maintenir & le faire fleurir en France; & c'eſt auſſi ce qui a toujours fait échouer les tentatives que des gens d'affaires peu inſtruits de ce qui peut être utile ou nuiſible au négoce ont ſouvent faites, de mettre, pour ainſi dire, en parti toutes les voitures publiques.

En effet tant de créations en titre d'Offices, de Rouliers, Voituriers, Contrôleurs, Peſeurs, Viſeurs, Intendans, Sur-Intendans, Commis & Commiſſionnaires des Voituriers qui ont paru de tems en tems, ont toujours été auſſi-tôt ſupprimées que faites, comme on le peut voir par les divers Edits, Déclarations & Arrêts des dernier Septembre 1634, 16 Mai 1635, 20 Mars 1655, 29 Mars 1656, 12 Avril 1657, 24 Juillet & mois d'Octobre 1658, & 18 Juin 1659.

L'on a parlé ailleurs de la création & ſuppreſſion de quelques-uns de ces Offices, & particulierement de ceux des Commiſſionnaires des Voituriers créés en 1705, & ſupprimés en 1706. *V.* COMMISSIONNAIRES DES VOITURES.

Il eſt vrai que quoique ces Officiers ayent été ſupprimés, & les Voituriers rétablis dans leur ancienne liberté, la plupart des droits qui y avoient été attribués ont ſubſiſté, & ont été réunis aux Fermes du Roi; & c'eſt en partie pour cela que tous les Rouliers-Voituriers conduiſant les balles, ballots, caiſſes, tonneaux, &c. appartenant aux Marchands, Négocians & autres perſonnes, ſont obligés de faire paſſer leurs voitures par les Douanes & Bureaux des Fermes, pour y payer ces droits conſervés au profit de Sa Majeſté.

Cette liberté du roulage par terre & des voitures par eau ne conſiſte pas néanmoins dans une entiere indépendance; & quoique les Voituriers ne ſoient pas unis en Communauté, ils ont cependant leur Reglement qu'ils doivent obſerver, & que les Rois ou les Magiſtrats de Police leur ont donné pour la ſûreté publique, & comme une eſpece de diſcipline qu'ils ſont obligés d'obſerver entr'eux & avec les autres.

Voici en quoi les Voituriers ſont libres.

1°. En ce que toutes perſonnes qui ſont en état d'entretenir des équipages, peuvent auſſi entreprendre des voitures ſans d'autre aveu & permiſſion que celle qui leur vient de leur volonté & de leur faculté.

2°. En ce que leur arrivée & départne ſont point fixés à certains jours, & pour de certains lieux.

3°. Enfin principalement en ce qu'ils n'ont point d'autre prix reglé que celui dont les Marchands ou autres perſonnes conviennent avec eux, qui peut augmenter ou diminuer ſuivant certaines occaſions.

Cette derniere liberté du prix des voitures eſt ſur-tout ſi conſiderable & ſi importante pour le commerce, que les ſix Corps des Marchands dans un Mémoire préſenté en 1701 à M. de Chamillart pour lors Contrôleur Général des Finances, pour l'exécution du Reglement de 1678 ſur le fait des voitures, auſquelles des Déclarations & Arrêts de 1681 & 1684 avoient donné atteinte, l'appellent le Bras droit du commerce, & ne craignent point d'avancer que ce qui leur coutoit vingt-cinq ou trente livres pour le port de leur marchandiſe par les Meſſagers, coches & caroſſes à ferme, ne leur revenoit qu'à ſix livres par les Rouliers, à cauſe de la fixation du prix que les Voituriers-Fermiers ne diminuent jamais, & du prix volontaire dont on convenoit avec les autres, & dont les Marchands étoient auſſi-bien les Maîtres que les Voituriers-Rouliers.

Les principaux Reglemens pour les Voituriers, faits particulierement pour ceux qui arrivent à Paris, ou qui en partent, ſont les Reglemens contenus dans le deuxiéme & troiſiéme chapitre de l'Ordonnance de Louis XIV pour la Ville de Paris du mois de Décembre 1672, concernant les Voituriers par eau, & le Reglement du 15 Juin 1678, dreſſé au Conſeil pour les Voituriers par terre.

L'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, celle du 22 Juillet 1681, & celle du mois de Février 1687, des cinq groſſes Fermes, auſſi-bien que divers Arrêts du Conſeil, entre autres ceux du 25 Juillet 1684, & 29 Mai 1688, contiennent auſſi pluſieurs articles concernant également les Voituriers par terre & par eau, principalement leurs Lettres de voiture; de toutes leſquelles Ordonnances, Reglemens & Arrêts on ſe contentera d'extraire ici ce qui paroît de plus important, & d'un uſage plus commun.

Les principaux articles de l'Ordonnance de la Ville de Paris de 1672, qui concernent les Voituriers par eau, ſont les 1, 2, 3, 5, 7, 8 & 9 du ſecond chapitre, & les 6, 7, 8, 11, 12, 14, 15 & 16 du troiſiéme.

Par le premier du ſecond chapitre il eſt permis de voiturer tous les jours, excepté les jours des quatre Fêtes ſolemnelles, qui ſont Noel, Pâques, Pentecôte & Touſſaints.

Le ſecond défend d'aller par les rivieres qu'entre ſoleil levant & couchant, & de ſe mettre en chemin en tems de vent & de tempête.

Le troiſiéme & le cinquiéme reglent le paſſage des ponts & pertuits, & la rencontre des batteaux en pleine eau; & ordonne que les batteaux qui deſcendent ſe garent juſqu'à ce que ceux qui montent les ponts & pertuits ſoient paſſés; & au contraire ſi c'eſt en pleine riviere, que les montans ſe garent vers la terre, pour laiſſer paſſer les avalans.

Le ſeptiéme parle des naufrages arrivés par fortune de tems, & de ceux qui ſont du fait du Voiturier; & veut qu'au premier cas les Voituriers ſoient quittes de la perte de la marchandiſe, en faiſant ceſſion de leurs batteaux & uſtenciles dans les trois jours; & dans le ſecond cas,

Digitized by Google

qu'ils ſoient tenus des dommages & intérêts.

Le huitiéme article défend aux Voituriers de partir des Ports de charge ſans Lettres de voiture, à peine d'être déchûs du prix d'icelles; mais ſi c'eſt le Marchand qui ait fait refus de la délivrer, en juſtifiant du refus, le Voiturier en eſt cru ſur la quantité des marchandiſes, & ſur le prix de leur voiture.

Enfin le neuviéme article explique ce que doit contenir leſdites Lettres de voiture. *Pour ce dernier article voyez* LETTRE DE VOITURE.

Des articles du troiſiéme chapitre de cette même Ordonnance le 6 veut, Que les Voituriers donnent avis aux Proprietaires ou Commiſſionnaires de l'arrivée de leurs marchandiſes vingt-quatre heures après être entrés aux Ports, & de leur exhiber leurs Lettres de voiture, en marge deſquelles doit être marqué par leſdits Proprietaires ou Commiſſionnaires le jour de l'exhibition deſdites Lettres.

Le ſeptiéme permet aux Voituriers de décharger les marchandiſes du batteau à terre après une ſommation faite au Proprietaire ou Commiſſionnaire à qui la Lettre de voiture eſt adreſſée.

Le huitiéme regle les procedures, & devant qui elles ſe doivent faire, lorſqu'après la ſommation dont il eſt parlé dans l'article précedent, le Proprietaire ou Commiſſionnaire refuſe d'accepter la Lettre de voiture, & de recevoir les marchandiſes.

Par l'onziéme article il eſt ſtatué ſur le tems que les batteaux chargés de grains, vins, foins, bois, charbons & autres marchandiſes qui doivent tenir Port, ſont obligés de reſter dans leſdits Ports; ce qui eſt reglé à quinze jours pour tous, à la réſerve des vins qui doivent tenir Port un mois. Il eſt auſſi ordonné, Qu'en cas que la vente n'ait pû être faite pendant ledit tems, les Voituriers ſeront payés de leur retard, & leurs batteaux à eux reſtitués en bon état.

Le douziéme n'oblige les Voituriers de rendre les marchandiſes par compte & meſure, qu'au cas qu'elles leur ayent été délivrées de la même maniere, & que la Lettre de voiture ſoit chargée de cette clauſe: ſi néanmoins le Marchand a mis ſur le batteau un Gourmet ou Garde pour la conſervation de ſa marchandiſe, le Voiturier n'eſt plus tenu ni du compte ni de la meſure.

Le quatorziéme rend les Marchands reſponſables des batteaux dès qu'ils ont été mis à Port, & tant qu'il reſte de leur marchandiſe dans leſdits batteaux.

Par le quinziéme au contraire les batteaux répondent des marchandiſes ſi elles ont été endommagées par la faute du Voiturier, ou s'il y a défaut dans la livraiſon de la quantité dont il a été chargé.

Enfin le ſeiziéme article attribue au Marchand pour qui le batteau eſt chargé, toute la marchandiſe qui s'y trouve au-delà de ce qui eſt porté par la lettre de voiture, en augmentant néanmoins par le Marchand le prix de la voiture à proportion de l'excedent dont il profite.

L'Arrêt du Conſeil du 25 Juin 1678, portant Reglement pour les fonctions des Meſſagers, Maîtres des coches & caroſſes, Rouliers & autres Voituriers par terre, conſiſte en vingt-un articles, dont quatre ſeulement, à ſçavoir les 6, 13, 14 & 20, regardent les Voituriers-Rouliers.

Par le ſixiéme il leur eſt fait défenſes de porter aucune lettre, que les lettres de voiture des marchandiſes & autres choſes dont il ſeront chargés, qui même leur ſeront délivrées ouvertes.

Les treiziéme & quatorziéme laiſſent la liberté aux Receveurs particuliers, Fermiers des Domaines & Fermes de Sa Majeſté, & à tous Marchands Négocians & autres perſonnes, de faire tranſporter leurs deniers, marchandiſes ou autres choſes à eux appartenans, par des chevaux, charettes & autres voitures de tels Voituriers qu'ils trouveront à propos.

Et par le vingtiéme il eſt fait défenſes aux Meſſagers, Maîtres de coches & caroſſes de troubler les Rouliers & Voituriers dans leurs fonctions, à la charge par eux d'obſerver les Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens.

Un ſecond Arrêt du Conſeil du 8 Août 1681, & encore un troiſiéme du 24 Janvier 1684, obtenus par le credit d'un grand Miniſtre à qui appartenoit la plûpart des voitures publiques, ou qui y étoit intereſſé, ayant ôté aux Voituriers la liberté des entrepôts ſur leur route, leur ayant interdit la faculté qu'ils avoient de ſe charger d'or, d'argent, de pierreries; & les ayant obligé de ſe ſervir, quand leurs propres chevaux leur manquoient, des chevaux de louage dont la ferme appartenoit à ce Miniſtre pour lors Sur-Intendant des Poſtes du Royaume, toutes choſes contraires ou à l'uſage établi, ou au Reglement de 1678, & préjudiciable au commerce; les ſix Corps des Marchands de Paris, les Négocians de Lyon, ceux de Moulins en Bourbonnois & de pluſieurs autres Villes conſiderables pour le négoce, s'étant unis aux Voituriers par terre & par eau de ces Villes & de quelques autres, il fut donné un quatriéme Arrêt du Conſeil du 2 Avril 1701, qui interpretant celui de 1684, maintint & garda les Marchands & les Négocians du Royaume dans la liberté où ils avoient toûjours été, d'adreſſer leurs caiſſes & ballots aux Correſpondans Marchands ou autres qu'ils pouvoient avoir pour leur commerce en differentes Villes du Royaume, pour faire paſſer enſuite leſdites caiſſes & ballots, du poids néanmoins au deſſus de cinquante livres, aux lieux de leur deſtination, par les Voituriers que leſdits Correſpondans trouveroient les plus commodes.

L'on a travaillé depuis à un Reglement du Roulage qu'on n'a point vû paroître, mais qui ſeroit d'une grande utilité pour le commerce, qui languit & qui eſt interrompu par les mutuelles entrepriſes des Rouliers & des Meſſagers & Maîtres des caroſſes, les uns ſur les autres.

Les lettres de voiture étant proprement la ſeule piece néceſſaire aux Voituriers tant par terre que par eau; & étant également utile auſdits Voituriers pour recevoir le prix de leur voiture & le payement de leur ſalaire; aux Négocians & autres perſonnes pour la ſûreté de leurs marchandiſes & effets; & aux Employés, Receveurs & Commis des Aydes & Fermes du Roi pour la perception des droits qui en ſont dûs; il n'y a rien auſſi qui ſoit plus exactement établi & reglé par les Ordonnances, ſoit des Aydes, ſoit des cinq groſſes Fermes, & par quantité d'Arrêts, que la néceſſité & la forme deſ-

dites lettres de voiture.

Les articles 2 & 3 du titre 5, & l'article 1 du titre 7 de l'Ordonnance des Aydes du mois de Juin 1680, veut, que les vins ſoient accompagnés de lettres de voiture faites doubles par devant Notaires ou autres perſonnes publiques; qu'elles ſoient remplies d'une même main; qu'elles faſſent mention du lieu où le vin a été chargé, du nom du Proprietaire, de ſa demeure & qualité, de l'endroit de ſa deſtination, & du nom de la perſonne à qui il eſt adreſſé; & qu'elles ſoient viſées par les Commis des Bureaux où elles doivent paſſer, à peine de confiſcation & d'amende.

Les Arrêts du Conſeil du 25 Juillet 1684 & 29 May 1688, reglent les choſes ſur le même pied pour les lettres de voiture des eaux-de-vie qui ſe vendent & ſe tranſportent d'un lieu à un autre.

Les articles 2, 4 & 5 du titre des droits ſur le poiſſon de mer frais, ſec & ſalé, ordonnent pareillement aux Voituriers qui amenent ledit poiſſon deſtiné pour la Ville de Paris, de prendre de pareilles lettres de voiture avant de l'enlever des Ports de mer & autres lieux d'où ils partent; de les repréſenter aux Commis, s'il y en a d'établis dans leſdits Ports, pour y être enregiſtrées & controllées, ou s'il n'y en a point, de les faire paſſer pardevant le Notaire, Tabellion ou Greffier du lieu; leſquelles lettres doivent contenir la quantité, la qualité & la deſtination de la marchandiſe, & le nom du Commiſſionnaire ou Marchand qui l'envoye, & de celui à qui elle eſt adreſſée.

Par l'article 4 du titre des Droits ſur les bois dans Paris il eſt enjoint aux Marchands, tant de ladite Ville qu'aux Forains qui y en font arriver, ſoit par terre, ſoit par eau, de repréſenter aux Commis leurs lettres de voiture en bonne forme avant de le faire décharger.

Il eſt pareillement ordonné par l'article 9 du titre des Droits de marque & de contrôle de papier, Que les Voituriers par eau & par terre chargés de la conduite des papiers, ſeront porteurs de lettres de voiture en bonne forme, à peine de confiſcation des papiers, batteaux, charettes & chevaux, & de 500 livres d'amende.

Enfin pour prévenir tous les inconveniens qui s'enſuivroient de la falſification des lettres de voiture, l'Ordonnance du 22 Juillet 1681, art. 21 & 22 du titre commun pour les Fermes du Roi, veut, que ceux qui auront falſifié des lettres de voiture ſoient condamnés pour la premiere fois au fouet, & au banniſſement de cinq ans de l'Election où la falſification aura été commiſe, avec amende, qui ne pourra être moindre que du quart de leurs biens; & en cas de recidive, aux galeres pour neuf ans, avec amende qui doit être de la moitié de leurs biens.

L'Ordonnance des cinq groſſes Fermes du mois de Février 1687 a auſſi deux articles, que les Voituriers par terre ne peuvent ni ne doivent ignorer.

Ces articles, qui ſont le 1 & le 23 du titre 2, portent défenſes à tous Voituriers qui conduiſent des marchandiſes dans l'étendue des cinq groſſes Fermes, à quatre lieues des environs des Bureaux, de paſſer par des chemins obliques & détournés, quoiqu'ils ſoient porteurs d'acquits, congés ou paſſe-avans, ſous peine de confiſcation des marchandiſes, & de 300 liv. d'amende.

Il eſt ordonné par Arrêt du Conſeil du Roi du 24 Juin 1721, que tous Commiſſionnaires, tant de la Ville de Paris que des autres Villes du Royaume, qui expediront des marchandiſes ou autres effets par les Rouliers ou Voituriers ſeront tenus d'y joindre des certificats contenant les noms des Rouliers ou Voituriers qu'ils en chargeront, la qualité, la quantité & les poids deſdites marchandiſes & effets, dont les balles & ballots ſeront plombés aux Hôtels de Ville & lieux de leur enlevement, & de faire mention dans leſdits certificats, des lieux pour leſquels leſdites marchandiſes & effets ſeront deſtinés. Faiſant Sa Majeſté très expreſſes défenſes & inhibitions auſdits Rouliers & autres Voituriers de ſe charger d'aucunes marchandiſes & effets, s'ils ne ſont accompagnés deſdits certificats le tout à peine contre les contrevenans: ſçavoir, à l'égard des Commiſſionnaires de trois mille livres d'amende, & de confiſcation deſdites marchandiſes & effets, dont ils demeureront reſponſables envers les Proprietaires, au cas que leſdits effets & marchandiſes ne leur appartiennent pas: à l'égard deſdits Rouliers & Voituriers, de confiſcation de leurs voitures, chevaux & équipages, & de mille livres d'amende pour chaque contravention, même de punition corporelle ſuivant l'exigence des cas, ſans que leſdites peines puiſſent être reputées comminatoires. Enjoignant Sa Majeſté au Sieur Lieutenant de Paris, & aux Sieurs Intendans des Provinces de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'execution du préſent Arrêt.

Reglement qui fixe le nombre des chevaux qui peuvent être attelés aux charettes à deux roues.

Rien ne facilite davantage le commerce interieur du Royaume, que l'entretien des grands chemins, mais rien auſſi n'eſt plus capable de dégrader & de ruiner les mêmes chemins, que la trop grande charge que les Voituriers ont coutume de donner à leurs voitures. C'eſt pour prévenir ce dernier déſordre & pour y remedier, qu'a été donné à Fontainebleau une Déclaration du Roi du 14 Novembre 1724, enregiſtrée au Parlement le 27 Janvier 1725.

Sa Majeſté y expoſe d'abord, qu'ayant employé les moyens les plus ſûrs pour faciliter le tranſport des denrées & des marchandiſes d'une Province du Royaume à l'autre, ſoit en rendant les rivieres navigables, & en conſtruiſant de nouveaux canaux, ſoit en entreprenant des ouvrages conſiderables pour la réparation, l'embelliſſement & la commodité des grands chemins, à quoi elle avoit employé des fonds trois fois plus conſiderables qu'on n'avoit fait juſques-là; elle voyoit cependant avec regret qu'une dépenſe ſi forte n'avoit pas produit tout l'effet qu'on en devoit attendre.

Sa Majeſté fait enſuite remarquer, que les chemins les mieux reparés & les mieux entretenus, ne peuvent pas long-tems reſiſter au poids énorme dont les Voituriers ont coûtume de charger leurs voitures, particulierement ceux qui ſe ſervent de charettes à deux roues;

Digitized

parce que ſur ces dernieres le poids n'étant pas partagé comme ſur celles à quatre roues, l'effet en eſt quatre fois plus conſiderable.

Sa Majeſté ajoûte de plus, que la fixation du poids que chaque voiture pourroit porter, lui avoit été propoſée; mais qu'un grand nombre d'inconveniens capables de troubler le commerce en retardant les voitures dans leur route, l'avoit déterminée à ne fixer que le nombre des chevaux qu'on pourroit mettre à chaque voiture, ce qui néanmoins ne regarderoit que les charettes à deux roues, Sa Majeſté laiſſant la liberté aux Voituriers qui ſe ſerviroient de chariots à quatre roues, d'y atteler le nombre de chevaux qu'ils jugeroient à propos, comme moins préjudiciables aux grands chemins, à cauſe que le poids des marchandiſes y eſt plus également partagé.

Sur ces motifs & par ces raiſons, Sa Majeſté ordonne par ſadite Déclaration redigée en ſix articles.

1°. Qu'à commencer au premier Juillet 1725 tout Roulier ou Voiturier, ſoit qu'il voiture pour ſon compte particulier, ſoit pour d'autres, ne puiſſe avoir à chaque charette à deux roues que le nombre de chevaux marqué ci-après; ſçavoir depuis le premier Octobre juſqu'au premier Avril, quatre chevaux, & depuis le premier Avril juſqu'au premier Octobre, trois chevaux, à peine contre ceux qui auront excedé le nombre de chevaux, ci-deſſus, de confiſcation des chevaux, charettes & harnois, & de trois cens livres d'amende.

2°. Qu'il ſera permis à ceux qui voudront ſe ſervir de chariots à quatre roues, d'y atteler telle quantité de chevaux qu'ils jugeront à propos.

3°. Qu'il ſera pareillement permis pour la facilité de la culture des terres, à tous Fermiers, Laboureurs, Vignerons & autres qui tiennent des biens fonds à ferme, ou qui en étant proprietaires, les font valoir par leurs mains, de mettre tel nombre de chevaux qu'ils trouveront à propos aux charettes à deux roues, dont ils croiront néceſſaire de ſe ſervir pour les voitures qu'ils feront dans la diſtance de trois lieues de leur demeure pour la culture & exploitation deſdits fonds.

A l'égard des trois derniers articles, ils reglent la competence des Juges qui doivent connoître des contraventions aux trois précedens, ſoit en premiere inſtance, ſoit en cauſe d'appel, ordonnant entr'autres choſes que leſdits Juges dénommés au IV. & au V. articles, pourront prononcer le Jugement concernant leſdites contraventions ſur le procès-verbal des Officiers de la Maréchauſſée ou autres, ſigné de deux témoins au moins, ou ſur d'autres preuves ſuffiſantes, ce qu'ils ſeront tenus de faire à l'Audience ſommairement & ſans frais; & ce dans les vingt-quatre heures ou les trois jours au plûtard de la capture, & les peines prononcées ſur la ſimple aſſignation donnée au Voiturier.

Arrêt du Conſeil du 12 Juillet 1723, concernant les voitures paſſant par Saint Jean d'Angely.

Il avoit été ordonné par Arrêt du 29 Août 1713, conformément à l'article XVII. & XVIII. du titre 11 de l'Ordonnance des Fermes de 1687, que les Voituriers ſeroient tenus à peine de confiſcation & de 100 livres d'amende, de conduire directement leurs marchandiſes à tous les Bureaux de leurs routes, & d'y repréſenter leurs acquits aux Commis & Gardes qui pourroient les retenir en leur délivrant un acquit de contrôle ſans frais. Le Roi ayant été informé que cette précaution qui avoit été priſe principalement pour les marchandiſes paſſant par les Bureaux de Briou, la Ville-Dieu & autres de la frontiere des cinq Groſſes Fermes en Poitou, ſeroit également néceſſaire pour celles paſſant par le Bureau de Saint Jean d'Angely, pour la deſtination de Xaintonge, de Guyenne, de Bayonne & d'Eſpagne: Sa Majeſté pour y pourvoir, a ordonné par ledit Arrêt du 12 Juillet 1723, & Lettres Patentes ſur icelui du 19 des mêmes mois & an:

Que tous Voituriers & Conducteurs de marchandiſes paſſant par la Ville de Saint Jean d'Angely, ſeront tenus de remettre au Contrôleur des Fermes qui y eſt établi, les acquits de payement, dont ils ſeront porteurs, des droits de ſortie des cinq Groſſes Fermes, tant deſdits Bureaux de Briou & de la Ville-Dieu, que de tous les autres Bureaux de l'étendue des cinq Groſſes Fermes; au lieu deſquels acquits il ſera délivré auſdits Voituriers & Conducteurs par ledit Contrôleur des Brévêts de contrôle ſans frais, même ceux du papier timbré; leſquels acquits de payement ſeront enregiſtrés & enliaſſés pour ſervir ainſi qu'il appartiendra; & à l'égard des acquits à caution, leſdits Voituriers ſeront pareillement tenus de les repréſenter audit Contrôleur pour y mettre ſon vû auſſi ſans frais: le tout à peine de confiſcation deſdites marchandiſes & de cent livres d'amende. Leſdites Lettres Patentes ſont enregiſtrées en la Cour des Aydes le 14 Août de la même année mil ſept cens vingt-trois.

On ne parlera point ici de divers droits établis ſur les voitures tant par eau que par terre, comme entr'autres des doubles payages & du ſol pour livre par augmentation ſur le prix de toutes les voitures du Royaume, créés par Edit du mois d'Octobre 1704; parce que la plûpart des droits que le malheur des tems avoit fait impoſer ſous le Regne de Louis XIV. ayant été abolis & ſupprimés ſous le nouveau Regne de Louis XV. & ſous la ſage Regence de Philippes Duc d'Orléans, on a lieu d'eſperer la remiſe de tous les autres; & que ce ne ſeroit que rappeller aſſez inutilement le ſouvenir des malheurs de tant de guerres ruineuſes à l'Etat, qui peut ſe flatter qu'une heureuſe & longue paix pourra enfin les faire entierement oublier.

VOITURIN. Signifie la même choſe que Voiturier. On ſe ſert de ce terme en quelques endroits de France, particuliérement du côté de Lyon, en Languedoc, en Dauphiné & en Provence. *Voyez ci-deſſus* VOITURIER.

V O L

VOLAILLE. Nom collectif, qui ſignifie tous les oiſeaux domeſtiques, qui s'élevent dans les baſſe-cours des fermes & maiſons de campagne. Ce ſont les Coquetiers, & particuliérement les Poulaillers, qui font le commerce de la volaille à Paris. Il y a auſſi dans cette Ville des Ven-

Digitized by Google

deurs de Volaille établis en titre d'Offices. *Voyez* POULAILLE & VENDEUR DE VOLAILLE.

La Volaille paye en France les droits de ſortie à raiſon de cinq ſols de la douzaine.

VOLANT. Il ſe dit de quelques plumes raſſemblées dans un tuyau d'yvoire ou de bois dont les enfans ſe ſervent pour jouer enſemble.

Les volans payent les droits de la Douane de Lyon à raiſon de 14 ſ. le quintal.

VOLANS. On appelle les Volans d'un moulin à vent les longues pieces de bois aſſemblées en croix dans l'arbre tournant, & traverſées tout du long de pluſieurs menues lattes de bois en échellons, ſur leſquelles on étend les toiles pour donner le vent au moulin. On les nomme plus ordinairement des Aîles. *Voyez* AISLE.

VOLETS. Ce ſont les planches arrangées autour de l'eſſieu d'une roue de moulin à eau, ſur leſquelles l'eau faiſant effort en coulant par deſſous ou en tombant deſſus, donne le mouvement à la roue. On les nomme autrement Aîlerons & Alichons. *Voyez* AÎLERONS.

VOLICE. C'eſt ainſi qu'on nomme une des eſpeces de lattes qu'on débite & qu'on vend dans les forêts en coupe, & chez les Marchands de bois quarré de Paris. *Voyez* LATTES.

VOLILLES. Petites planches de bois de peuplier très legeres & peu épaiſſes. *V.* PEUPLIER.

VOLIS. Terme des Eaux & Forêts. L'Ordonnance de 1669 ſemble confondre les bois volis avec les chablis. *Voyez* CHABLIS.

Par Arrêt du Conſeil du 30 Décembre 1687, il eſt défendu aux Officiers des Eaux & Forêts de vendre les chablis & volis, qu'il n'y en ait au moins dix cordes dans chaque Forêt.

V O U

VOUA. Meſure des longueurs dont on ſe ſert dans le Royaume de Siam. Elle revient à une de nos toiſes moins un pouce. Il faut deux kens pour un voua, deux ſoks pour un ken, deux keubs pour un ſok, & douze nious pour un keub. Le niou eſt comme les trois quarts de notre pouce; huit grains de ris, qui reviennent à neuf de nos lignes faiſant le niou. *V.* KEN.

VOUEDE ou VOIDE. Drogue propre à teindre en bleu. C'eſt une eſpece de paſtel qui croît en Normandie, & ſur-tout aux environs de Caen, où on le ſeme dans les meilleures terres; il ſe cultive de la même maniere que le paſtel du Languedoc, mais il s'en faut bien qu'il ait autant de force & de ſubſtance, n'en ayant gueres plus que le marouchin ou derniere récolte du vrai paſtel, & cela apparemment parce que la chaleur en Normandie n'étant pas à beaucoup près à même degré que dans le haut Languedoc, la feuille du vouede ſe meurit difficilement.

Ce qu'il y a néanmoins de different dans la culture de l'un & de l'autre, c'eſt qu'il ne faut pas faire tant de récoltes du vouede que du paſtel, & que le vouede ne doit être mouillé que médiocrement: il faut autant qu'il ſe peut mêler le vouede au paſtel pour faire une bonne teinture, mais ſi c'eſt avec de l'indigo qu'on le mêle, il faut au plus une livre d'indigo ſur cent livres peſant de vouede, ſans quoi on court riſque de faire de fauſſes couleurs.

Le commerce du vouede de Normandie étoit autrefois très conſiderable; mais il eſt beaucoup

diminué depuis que l'indigo a été apporté des Indes, quoique de ces deux drogues l'indigo ſoit la moins bonne.

Le vouede ſe vend ou en botte ou au poids, & c'eſt auſſi ſur l'un & l'autre pied que ſe payent les droits d'entrée & de ſortie. Celui en botte qu'on nomme vouede en branche paye de ſortie 4 l. le cent de bottes, & ſeulement 4 ſ. d'entrée; & celui au poids paye de ſortie 4 l. 12 ſols la cumée du poids de huit cens liv. qui eſt une eſpece de ſachée. Le Tarif ne parle point des droits d'entrée. V. PASTEL & BLEU.

VOULE. Petite meſure dont ſe ſervent les habitans de Madagaſcar pour meſurer le ris mondé, quand on le vend en détail.

Elle contient environ une demi-livre de ris. Il faut douze voules pour faire le troubahouache ou monka; & cent pour le zatou. *Voyez ces deux articles.*

VOURINE. On appelle Soye Vourine, la ſoye legis de Perſe, la plus fine & de la meilleure qualité. *Voyez* LEGIS.

VOUZONS, de la Généralité d'Orleans. On y fabrique des ſerges drapées. *Voyez* l'Etat gén. Tome I. page 89.

V O Y

VOYAGES DE LONGS COURS. C'eſt ainſi qu'on appelle les voyages qui ſe font ſur mer dans des vaiſſeaux qui doivent être long-tems en route. Tels ſont ceux de France en Moſcovie, Groenlande, Canada, aux Bancs & Iſles de Terreneuve, & autres Côtes du Continent & des Iſles de l'Amérique, au Cap-vert, Côtes de Guinée, aux grandes Indes, au Japon, à la Chine, à la mer du Sud, & à tous autres voyages qui ſe peuvent faire au-delà du Tropique. *Art. 59 du tit. 6 du Livre 3 de l'Ordonnance de la Marine du mois d'Aout 1681.*

VOYE. Se dit ordinairement des marchandiſes qui peuvent ſe tranſporter ſur une même charette & en ſeul voyage. Ainſi l'on dit une voye de bois, une voye de charbon de terre, une voye de plâtre, &c.

A Paris la voye de bois à brûler, c'eſt-à-dire, de celui qui n'eſt ni d'Andelle, ni de compte, & qu'on appelle Bois de Corde, eſt compoſée d'une demi-corde de bois meſurée dans une ſorte de meſure de bois de charpente appellée Membrure, qui doit avoir quatre pieds de tous ſens. *Voyez* CORDE DE BOIS.

La voye de charbon de terre qui ſe meſure comble, eſt compoſée de trente demi-minots, chaque demi-minot faiſant trois boiſſeaux; enſorte que la voye de charbon de terre doit être de quatre-vingt-dix boiſſeaux.

La voye de plâtre eſt ordinairement de douze ſacs, chaque ſac de deux boiſſeaux ras ſuivant les Ordonnances de Police.

La voye de la pierre de taille ordinaire eſt de cinq carreaux, c'eſt-à-dire, environ quinze pieds cubes de pierres. Deux voyes font le chariot. *Voyez* PIERRES A BASTIR.

La voye du libage eſt de ſix à ſept morceaux de pierre. On appelle Quartier de voye quand il n'y en a qu'un ou deux à la voye.

VOYE. Se dit en terme de banque, des lieux par où on envoye de l'argent, ou des perſonnes dont on ſe ſert pour le faire tenir. Je vous ferai tenir votre argent par la voye des Marchands d'Amſterdam. Je voudrois bien envoyer mille

écus

écus par la voie de Hambourg. Vous aurez inceſſamment proviſion pour les Lettres que j'ai tirées ſur vous par la voie d'un tel Banquier de votre Ville.

On dit auſſi dans le même ſens : cette voie eſt ſûre, cette voie n'eſt pas commode ; pour faire entendre, ou qu'un Marchand ſur qui on voudroit tirer n'eſt pas bon, ou qu'il eſt difficile, & qu'il n'eſt pas agréable d'avoir affaire à lui.

VOYE DE CHARDON. Terme de Manufacture de Lainage.

Quand on dit donner une voye de chardon à un drap ou autre étoffe de laine, c'eſt le lainer, en tirer la laine, le garnir ſuperficiellement de poil depuis le chef juſqu'à la queue, par le moyen du chardon. On donne aux draps devant & entre les contures, plus ou moins de voies de chardon, ſuivant leur eſpece & qualité.

On dit auſſi dans le même ſens ſelon les divers endroits de fabrique, un tour de chardon, un trait de chardon, un cours de chardon.

VOYE DE CALANDRE. On dit qu'on a donné une voye de Calandre à une étoffe ou à une toile, pour faire entendre qu'elles ont paſſé huit fois de ſuite ſous la calandre ; ce qu'on appelle donner huit tours de calandre. On parle auſſi par demi-voye, ce qui s'entend quand l'étoffe ou la toile n'ont eu que quatre tours. *V.* CALANDRE.

V R A

VRAC. On appelle Hareng en Vrac celui que les Pêcheurs apportent dans les Ports au même état qu'il a été mis dans les barils au moment de la pêche. *V.* HARENG *vers la fin de l'article.*

VRAICQ, autrement VARECH. On nomme ainſi en Normandie cette eſpece d'herbe marine qu'on appelle en Bretagne, Gouemon, & Sar dans le pays d'Aunis. *V.* VARECH.

U R I V R I

URINE. Excrement liquide des animaux dont la veſſie ſe décharge ; il ſe dit plus particulierement de celle de l'homme.

L'urine eſt du nombre des drogues non colorantes dont les Teinturiers ſe ſervent à préparer les étoffes avant de les mettre en couleur. Entr'autres uſages elle aide à fermenter & échauffer le paſtel, & on l'employe auſſi au lieu de chaux dans les cuves de bleu.

On ſe ſert quelquefois d'urine pour dégraiſſer les laines, les étoffes & ouvrages faits de laine, comme draps, ratines, ſerges, &c. bas, bonnets, &c. mais l'on prétend que ce dégraiſſage eſt très mauvais, qu'il préjudicie beaucoup aux marchandiſes, & que l'on ne devroit y employer que du ſavon, ou de la terre bien préparée.

VRILLE. Petit inſtrument de fer emmenché d'un morceau de bois couché de travers. Il ſert au lieu de villebrequin à faire des trous, & ſe tourne d'une ſeule main.

VRILLIER. L'on nomme ainſi dans la Communauté des Maîtres Taillandiers de Paris, ceux d'entr'eux qui font des vrilles & autres legers outils de fer ou d'acier propres aux Orfévres, Graveurs, Chauderonniers, Armuriers, Sculpteurs, Menuiſiers, &c. On les appelle auſſi Tailleurs de Limes. *Voyez* TAILLANDIERS.

U R N

URNA. Meſure dont on ſe ſert en Italie pour meſurer les liqueurs. Il faut ſix ſechis pour l'urna.

U R S

URSOLLE, ou ORCHEIL, qu'on nomme plus communément ORSEIL. Drogue propre pour la teinture. *Voyez* ORSEILLE.

U R U V R U

URCUCU. Nom que les Breſilliens donnent à la drogue pour teindre en rouge, qu'on nomme vulgairement Rocou. *Voyez* ROCOU.

VRUS. Sorte de buſle qui ſe trouve dans les forêts de la Lithuanie. Cet animal eſt ſi furieux & ſi terrible, qu'on diroit qu'il jette le feu par les yeux, ſes cornes ſont rondes & courtes : il a une barbe comme les boucs dont le poil eſt long & noirâtre.

On dit que la peau de cet animal a une qualité ſpecifique, & que les femmes groſſes qui en portent des ceintures, ſe garentiſſent des avortemens, ce qui les rend d'un grand prix, n'y ayant gueres de Dames en Pologne, qui ne paroiſſent perſuadées de cette vertu de la peau des Vrus.

L'Auteur dont on a tiré cet article (Dalerac dans ſes Anectotes de Pologne) ſemble dans la même prévention ; & il aſſure que la Reine de Pologne Marie Caſimire d'Anquian, munie d'une de ces ceintures, a ſouvent hazardé ſans peril des voyages de cinq cens lieues dans les mois les plus dangereux de ſes premieres groſſeſſes, étant venue deux fois accoucher en France.

U S

US ET COUTUMES DE LA MER. Ce ſont des eſpeces de loix, maximes ou uſages qui ſervent comme de baſe & de principes à la Juriſprudence Maritime, ſoit pour ce qui concerne la navigation, ſoit auſſi pour ce qui regarde le commerce de la mer, & tout ce qui y a du rapport.

Ces Us & Coutumes conſiſtent en trois eſpeces de Reglemens particuliers, qui ont été compilés & commentés ſous le titre des Us & Coutumes de la mer, par Etienne Clairac, Avocat au Parlement de Bordeaux.

Les premiers de ces Reglemens ſont nommés Jugemens d'Oleron. Ce fut la Reine Eleonor, Ducheſſe de Guyenne, qui au retour de ſon voyage de Terre Sainte, en fit dreſſer les premiers projets ſur les Mémoires qu'elle avoit recueillis des Coutumes du Levant, où le commerce étoit en ce tems-là très floriſſant. Elle leur fit donner le nom de Rolles d'Oleron, parce qu'elle réſidoit pour lors dans l'Iſle de ce nom. Environ l'an 1266, ſon Fils Richard Roi d'Angleterre, les fit augmenter lorſqu'il fut auſſi revenu de la Terre-Sainte.

Les ſeconds Reglemens furent faits par les Marchands de Viſbuy, Ville de l'Iſle de Gotland ſur la mer Baltique, autrefois très renommée pour le commerce, & dans laquelle la plupart des Nations Européennes avoient leurs quartiers, leurs boutiques & leurs fondiques ou magaſins ; mais cette Ville, toute importante qu'elle étoit, ne ſubſiſte plus, ayant été entierement détruite.

On y dreſſa ces Reglemens en Langue Teutonique, auſquels l'on ſe conforme encore aujourd'hui dans tous les pays du Nord. La datte en eſt incertaine : il y a cependant de l'apparence qu'ils ont été faits depuis l'an 1288, que la Ville de Viſbuy fut détruite pour la premiere fois, & enſuite rétablie par Magnus Roi de Suede.

Les troiſiémes Reglemens furent faits à Lubec environ l'an 1597 par les Députés des Villes Hanſéatiques, qui ſont des Villes franches & maritimes de l'Empire.

Ces trois Reglemens, tout anciens qu'ils ſont,

n'ont pas laiſſé de ſervir de pieces fondamentales, pour dreſſer ces Ordonnances ſi judicieuſes que l'on voit aujourd'hui, en France, en Eſpagne & ailleurs, qui reglent les Contrats maritimes & la Juriſdiction maritime.

U S A

USALTON. Monnoye qui a cours en Georgie : il vaut onze ſols monnoye de France. Un demi abagi ou deux chaouris, font un Uſalton. *Voyez* ABAGI.

USANCE, en Italien. USO. eſt un tems déterminé pour le payement des Lettres de Change, ſuivant l'uſage des lieux ſur leſquels elles ſont tirées, qui commence à courir ; ou du jour de l'acceptation des Lettres, ou du jour de leurs dattes ; ce tems eſt plus ou moins long par rapport aux differentes coutumes des places de commerce de l'Europe.

Les Lettres de Change ſe tirent à une ou pluſieurs uſances, ſoit de vûe, ſoit de datte. Les Italiens diſent : *Uſo doppio*, pour dire, deux Uſances, ou double Uſance.

En France les Uſances ſont fixées à trente jours ſuivant l'art. 5 du tit. 5 de l'Ordonnance du mois de Mars 1673.

A Londres l'Uſance des Lettres de France, eſt d'un mois de datte ; d'Eſpagne de deux mois ; de Veniſe, Gennes & Livourne, de trois mois.

A Hambourg l'Uſance des Lettres de Change de France, d'Angleterre & de Veniſe, eſt de deux mois de datte ; d'Anvers & de Nuremberg, de quinze jours de vûe.

A Veniſe l'Uſance des Lettres de Change de Ferrare, Boulogne, Florence, Luques & Livournes, eſt de cinq jours de vûe ; de Rome & d'Ancone de dix jours de vûe ; de Naples, Bary, Lecée, Gennes, Auſbourg, Vienne, Nuremberg, & Sengal, de quinze jours de vûe ; de Mantoue, Modene, Bergame & Milan, de vingt jours de datte ; d'Amſterdam, d'Anvers & d'Hambourg, de deux mois de datte ; & de Londres, de trois mois de datte.

A Milan l'Uſance des Lettres de Change de Gennes eſt de huit jours de vûe ; de Rome, dix jours de vûe ; de Sengal, vingt jours de vûe ; & de Veniſe, vingt jours de datte.

A Florence l'Uſance des Lettres de Change de Boulogne eſt de trois jours de vûe ; de Rome, & d'Ancone, de dix jours de vûe ; de Veniſe, & de Naples de vingt jours de datte.

A Bergame l'Uſance des Lettres de Change de Veniſe, eſt de vingt quatre jours de datte.

A Rome, l'Uſance des Lettres de Change d'Italie, étoit de dix jours de vûe ; mais par un abus, on l'a étendue juſqu'à quinze jours de vûe.

A Ancone l'Uſance eſt de quinze jours de vûe.

A Boulogne il eſt de huit jours de vûe.

A Livourne l'Uſance des Lettres de Change de Gennes, eſt de huit jours de vûe ; de Rome, de dix jours de vûe ; de Naples, trois ſemaines de vûe ; de Veniſe, vingt jours de datte ; de Londres, trois mois de datte, & d'Amſterdam, quarante jours de datte.

A Amſterdam l'Uſance des Lettres de Change de France & d'Angleterre, eſt d'un mois de datte ; de Veniſe, Madrid, Cadix & Seville, de deux mois de datte.

A Nuremberg l'Uſance de toutes les Lettres de Change, eſt de quinze jours de vûe.

A Vienne en Autriche de même.

A Genes l'Uſance des Lettres de Change, de Milan, Florence, Livourne & Luques, eſt de huit jours de vûe ; de Veniſe, Rome & Boulogne, de quinze jours de vûe ; de Naples, vingt-deux jours de vûe ; de Sicile, d'un mois de vûe ou deux mois de datte ; de Sardaigne, un mois de vûe ; d'Anvers, d'Amſterdam, & autres places des Pays-Bas, de trois mois de datte.

USANCE. C'eſt auſſi un terme d'Eaux & Forêts, qui ſignifie l'exploitation de la coupe d'une vente adjugée à un Marchand.

L'article XXIX du titre XV de l'Ordonnance ſur le fait des Eaux & Forêts de 1669, porte que les Marchands adjudicataires, avant de commencer l'Uſance des ventes, c'eſt-à-dire, avant de les exploiter & d'y mettre les Bocherons, ſeront tenus de donner bonne & ſuffiſante caution & Certificateur de ladite caution.

USANCE. Eſt encore un terme dont on ſe ſert dans les commerces de terre & de mer. Il ſignifie Uſage, Coutume. Ainſi l'on dit : Ce Négociant ſçait bien les Uſances de la mer ; pour dire qu'il n'ignore rien des regles & des maximes qu'il faut ſçavoir pour trafiquer ſur la mer. Ce Marchand entend bien l'Uſance du négoce, pour faire entendre qu'il en connoît toutes les pratiques.

U S B

USBLAT. Nom que le Tarif des droits de ſortie de France de l'année 1664, donne à la colle de Poiſſon. *Voyez* COLLE DE POISSON.

L'Usblat paye en France les droits de ſortie à raiſon de 20 ſ. le cent peſant. USE

USER une cuve de Teinture. C'eſt en tirer toutes les nuances ou dégradations de couleurs qu'elle peut fournir.

Le chef-d'œuvre des Maîtres Teinturiers en ſoye, laine & fil, conſiſte à aſſeoir une cuve d'Inde ou florée, & de la bien uſer & tirer. *V.* TEINTURIER.

USEZ, Ville de France dans le bas Languedoc, de la Généralité de Montpellier. On y fait des ſerges, des chapeaux, & de la Tannerie. *V.* l'Etat gén. Tome I. p. 215. USN

USNE'E. Eſpece de Plante ou mouſſe que produit le cedre, le chêne & quelques autres arbres.

L'Uſnée entre dans la compoſition des poudres de Chypre, de Franchipane, à la Maréchale, & de quantité d'autres que les Marchands Epiciers, Droguiſtes & Parfumeurs font venir de Montpellier & de quelques autres endroits : on l'appelle auſſi Mouſſe d'arbre. *V.* MOUSSE D'ARBRE.

USNE'E HUMAINE. C'eſt une petite mouſſe de couleur verdâtre qui croît ſur les têtes des morts lorſqu'elles ſont un peu anciennes. *Voyez à la fin de l'article Momie.* USO

USO. Terme Italien en uſage dans quelques Provinces de France ; il ſignifie dans le Commerce la même choſe qu'Uſance. *Voyez* USANCE.

W A

WAGE, ou CHARIOT. Poids dont on ſe ſert à Amiens, qui peſe cent ſoixante & cinq livres de cette Ville revenant à cent quarante-cinq livres trois onces de Paris, de Straſbourg, de Beſançon & d'Amſterdam, les poids de ces quatre Villes étant égaux.

WALRUS, ou NARHVAL, qu'on appelle auſſi, quoiqu'improprement, Cheval Marin. Eſpece de poiſſon qui ſe pêche dans la mer du Nord, & qui porte une longue corne, qui eſt ce qu'on fait paſſer en Europe dans les cabinets des curieux pour la corne de licorne.

Digitized by Google

Ce poiſſon qui après la baleine eſt le plus énorme de ceux qui vivent dans les eaux, ſe harponne de la même maniere qu'elle; mais comme le corps ne ſert ni pour manger ni pour en tirer de l'huile, les Coupeurs lui coupent la tête auſſitôt qu'ils l'ont pris.

La pêche du Walrus ne ſe fait que pour la corne & ſur-tout pour les dents qui ſervent à faire toute ſorte d'ouvrages comme l'yvoire, & qui ſe vendent beaucoup plus cher tant à cauſe de leur blancheur qui ſurpaſſe celle de l'yvoire, que parce que les ouvrages qui en ſont faits ne ſe rouſſiſſent pas ſi-tôt.

La corne de ce poiſſon eſt très peſante, le plus ordinairement fort droite & finiſſant en pointe comme une aiguille. Il y en a de plus de quinze pieds de long, & elle eſt tournée en limaçon vers la racine où elle a trois ou quatre pouces de diametre allant toujours en diminuant juſques à la pointe.

Les grandes dents peſent quelquefois juſques à quatre livres.

Ce ſont les tronçons de cette corne que l'on vend à Paris pour corne de Licorne, & on leur attribue les mêmes qualités contre les poiſons, apparemment avec le même fondement & le même ſuccès. *Voyez* LICORNE.

WAQUE. Sorte de meſure dont on ſe ſert pour meſurer le charbon de terre dans les Houillieres du Hainault. La Waque de charbon revient à 15 ſ. dont 12 ſont pour le Marchand, deux ſols ſix deniers pour le droit des Etats de Mons, & ſix deniers pour de petits droits établis ſur les bateaux pour la conſtruction & entretien des écluſes. *V.* HOUILLE & CHARBON DE TERRE.

WERST. Meſure des diſtances dont on ſe ſert en Moſcovie.

Le werſt ſuivant la ſupputation du Capitaine Perry dans ſa relation de Moſcovie donnée au Public en 1717, contient 3504 pieds d'Angleterre, ce qui fait environ deux tiers du mille Anglois.

Sur ce pied un dégré a 80 werſts ou 60 milles d'Angleterre, ou 20 lieues de France, ou 15 d'Allemagne.

Une lieue d'Allemagne contient environ 6 werſts, une lieue de France en contient quatre, & 2 milles d'Angleterre valent 3 werſts.

W I

WICH. Terme de fabrique de baſſe-liſſe. C'eſt un morceau de bois, ou ſi l'on veut une eſpece de perche où ſont attachés les fils de la chaîne de la baſſe liſſe. Cette perche qui eſt auſſi longue que les enſubles ou rouleaux qui ſont aux deux bouts du métier, eſt emboëtée dans une rainure ménagée dans toute la longueur de l'enſuble, chaque enſuble a ſon Wich. *V.* BASSE LISSE.

VUIDANGE. Terme d'exploitation & de commerce de bois. Il ſignifie l'enlevement des bois hors d'une vente adjugée à un Marchand, après qu'ils ont été abbatus & débités.

L'article XL. du titre XV. de l'Ordonnance de 1669, enjoint aux Marchands d'enlever les bois de deſſus les ventes dans le tems reglé par le Grand-Maître, à peine d'amende arbitraire & de confiſcation des marchandiſes.

VUIDER LES VENTES. L'on dit en terme d'exploitation de bois, qu'un Marchand eſt obligé de vuider les ventes dans un certain tems, pour dire, enlever tout le bois qu'il a abbatu dans une forêt. *Voyez ci-deſſus.*

VUIDER une piece d'étoffe. C'eſt la trop laiſſer à la foulerie, enſorte qu'elle perde de la largeur preſcrite par les Reglemens.

Le Foulon eſt obligé d'acquitter le dommage arrivé par ſa négligence, lequel doit être arbitré par le Juge des Manufactures. On dit auſſi Percer & Echauffer. *V.* ECHAUFFER.

VUIDER les Lots. Terme dont ſe ſervent à Paris les Revendeuſes qu'on appelle Crieuſes de vieux chapeaux. Il ſignifie partager entre elles les vieilles hardes qu'elles ont achettées en commun, y mettre le prix, & les lottir entre celles qui veulent ou qui doivent y avoir part. *V.* CRIEUSES DE VIEUX CHAPEAUX.

WILOC. Eſpece d'étoffe ou de feutre foulé à la maniere des Chapeliers; mais qui eſt un peu plus lâche que le feutre dont on fait les chapeaux. Il y en a de deux ſortes; l'un de l'épaiſſeur de plus d'un demi pouce; & l'autre qui a plus du double de cette épaiſſeur. Les Tartares Cullmicks ſe ſervent du dernier comme de matelats pour ſe coucher, & ils couvrent leurs tentes de l'autre; & en font des manteaux de pluye & des houſſes à leurs chevaux.

WINTHERUS. Ecorce odoriferante qui n'eſt autre choſe que la canelle blanche. *V.* CANELLE.

WOUWLE. Sorte de teinture jaune; cette marchandiſe paye en Hollande les droits d'entrée & de ſortie par appréciation, c'eſt-à-dire, 2 florins à l'entrée, & 4 à la ſortie pour chaque cent florins. *V.* le nouveau Tarif de Hollande à l'article LISTE.

V U S

VUSTUM. Le Tarif de la Douane de Lyon nomme ainſi le cuivre brûlé, autrement Æs-uſtum. *V.* ÆS-USTUM.

Les droits que cette drogue paye ſuivant le Tarif de cette Ville, ſont de 3 liv. 18 ſ. le quintal; ſçavoir 13 ſ. 3 den. d'ancienne taxation, 16 ſ. 9 d. de nouvelle réapréciation, 1 liv. pour les anciens quatre pour cent, & 28 ſ. pour leur augmentation.

Les droits du Tarif de 1664 ſont de 4 l. le cent peſant.

X

XAN XAR XAR

XAN. On nomme ainſi en quelques endroits de l'Empire Ottoman, ce qu'on nomme communément Kan, Chan & Caravanſera. *V. ces articles.*

XAR

XARAFFES. Ce ſont à Goa, & dans toutes les Villes de commerce de la Côte de Malabar, des eſpeces de Changeurs, qui pour un petit profit qu'on leur donne, examinent les eſpeces d'argent, ſur-tout les pardaos xerafins qui ont cours dans le négoce, & dont la plupart ſont fauſſes ou alterées.

Ces Xaraffes ſont des Chrétiens Indiens qui ſe tiennent au coin des rues, & qui ſont ſi habiles & ſi expérimentés dans la connoiſſance de ces pardaos, que ſans les peſer, ſans ſe ſervir de la

pierre de touche, ni même ſans les ſonner, comme on fait en Europe les pieces douteuſes, mais ſeulement au toucher, & en les comptant ils diſtinguent une piece fauſſe entre mille; ce qu'aucun Européen, non pas même les Hollandois, n'ont jamais pû faire, bien qu'ils les manient, & les retournent mille fois.

On doit d'autant plus ſe fier à ces Changeurs, qu'ils ſont obligés de garantir les pieces qu'ils ont viſitées.

Outre cet emploi des Xaraffes, ce ſont auſſi eux qui changent les monnoyes, & qui fourniſſent aux Marchands les eſpeces dont ils ont beſoin, en ſe contentant pour tout profit de quelque baſarucos d'étain, petite monnoye dont les trois valent deux reys de Portugal, c'eſt-à-dire, moins d'un denier de France.

Il y a auſſi de ces Xaraffes à Conſtantinople, au Caire, & dans les Villes de négoce de l'Empire Ottoman.

XIL

XILO-BALSANUM. Nom que la plupart des Droguiſtes & quelques Botaniſtes donnent au bois de l'arbre d'où diſtille cette précieuſe gomme que les Latins nomment *Opo-balſamum*, connue communément ſous le nom de Baume du Levant. *V.* BAUME.

Y

YAR YCH YEU YOL YUN YVO

YARD. Meſure applicative d'Angleterre pour meſurer les longueurs.

Le cubit, le pied, la poignée, l'inchs & le grain d'orge ſont les diminutions: l'aune, le pas geometrique, la braſſe, la perche & le futlon ſont les meſures qu'on en compoſe en le multipliant. *V.* PIED.

YARD. Eſt auſſi en Angleterre une des meſures dont ſe ſervent les Arpenteurs des terres. Trente acres font un yard, & quarante perches de long ſur quarante de large font l'acre. Il faut cent yards pour faire une hide.

LES YASOUS, un des établiſſemens des François de la Colonie de la Louiſiane. *V.* ce qui eſt dit de la bonté de ſon terrain, dans l'Etat gén. Tome I. page 516.

YCH

YCHITZE'E. Drogue médicinale qui ſe trouve à la Chine, que les Japonois eſtiment beaucoup, & dont les Chinois font un grand commerce avec eux. Cette drogue ne vaut à Canton que ſix taels cinq mas le pic, & ſe vend au Japon juſqu'à trente-huit taels; ce qui produit un profit de plus de ſix cens pour cent.

Y E U

YEUSE. Sorte d'arbre que l'on appelle autrement Cheſne-verd. *V.* CHESNE-VERD.

YEUX D'ESCREVISSES. *V.* OCULI CANCRI.

YEUX DE PERDRIX. Etoffe partie ſoye, partie laine, diverſement ouvragée & façonnée, qui ſe fait par les Haute-liſſeurs de la Sayetterie d'Amiens. Elle doit avoir, ſuivant les Reglemens de 1666, vingt-trois buhots, trente portées de largeur, revenant à un pied & demi & un pouce de Roi, & vingt aunes un quart à vingt aunes & demie de longueur.

Y O L

YOLI. Nom que les Ameriquains qui habitent les Iſles donnent à la plante que ceux du Continent nomment Petun, & qu'en Europe on appelle ordinairement Tabac. *V.* TABAC.

Y U N

YUNE. Meſure des liquides, dont on ſe ſert dans le Wirtemberg.

L'yune eſt de dix maſſes, & l'ame de ſeize yunes. *V.* FEODER.

Y V O

YVOIRE ou IVOIRE. Dents ou défenſes de l'élephant.

Y V O

L'élephant, dont les Anciens & les Modernes racontent à l'envi tant de merveilles, eſt un animal monſtrueux qui ſe trouve en Afrique & en Aſie. Sa tête eſt fort peu proportionnée à la groſſeur énorme de ſon corps. Ses yeux qui ſont très petits, ont encore moins de proportion avec ſa tête. Ses Oreilles ſont grandes, pendantes, & faites à peu près comme les aîles des chauve-ſouris. Il a les jambes rondes & d'égale groſſeur par tout, avec des jointures propres à les plier, & dont effectivement il ſe ſert à ſe mettre à genoux, & à ſe coucher, malgré l'ancienne & fabuleuſe opinion qui lui refuſoit cette commodité. Une longue trompe lui ſert comme de main pour prendre avec adreſſe tout ce qu'il veut, & pour puiſer de l'eau, ſoit pour boire, ſoit pour la rejetter en ſe jouant. Enfin des deux côtés de ſa mâchoire ſortent les deux dents ou défenſes recourbées, qu'on appelle Marfil ou Morfil, quand elles ne ſont point débitées; & Yvoire, lorſqu'elles ſont en morceaux, ou fabriquées en diverſes ſortes d'ouvrages par les Tablettiers, les Tourneurs, & quantité d'autres Ouvriers.

Les dents des élephans des Indes n'ont gueres que trois ou quatre pieds de long; mais celles des élephans d'Afrique, ſur-tout de Bombaze & de Moſambique, n'ont pas moins de dix pieds; & deux hommes auroient aſſez de peine à en ſoulever une ſeule.

Il ſe trouve en Afrique une ſi grande quantité d'élephans, qu'on les voit errer par troupes dans ſes vaſtes déſerts, comme on voit ailleurs les troupeaux de taureaux & de vaches les plus nombreux. Quelques Voyageurs ne craignent pas même de paſſer pour fabuleux, en rapportant que non-ſeulement les jardins des Negres ſont entourés des dents de ces animaux en façon de hayes, mais même que ces Barbares s'en ſervent comme de pieux pour paliſſader leurs Villages, & y tenir lieu de murailles & de fortifications à leur mode.

L'yvoire ou Marfil ſe tire de toute la Côte d'Afrique, mais ſur-tout de Rio-Freſca, de la riviere de Gambie, du Senegal, & de la Côte des Dents.

Les lieux de l'Aſie où il y en a davantage ſont l'Iſle de Ceylan, & les Royaumes d'Achem, de Pegu, de Siam & d'Angelle.

L'yvoire de Ceylan eſt eſtimé le meilleur de tous, parce qu'il ne jaunit jamais. On en dit autant de ceux d'Achem & d'Angelle; auſſi ſont-ils plus chers que les autres. *V. l'article général du*

commerce, où il eſt parlé de celui de l'Aſie & de l'Afrique.

Cardan parle du ſecret d'amollir l'Yvoire comme on fait la corne : ne pourroit-on point mettre ce ſecret au rang de celui de rendre le verre malleable, rapporté par Petrone ? Et ne ſeroit-il point permis d'être un peu incrédule ſur l'un & ſur l'autre, malgré la réputation de ces deux Auteurs ?

Outre la grande conſommation qui ſe fait d'Yvoire pour tant de divers ouvrages & d'ornemens où l'on s'en ſert, il eſt de quelque uſage dans la Médecine. On le rape pour en faire des ptiſanes aſtringentes. *V.* RAPURES *ou* RATURES D'YVOIRE. On en tire un eſprit & un ſel volatile eſtimés pour les maladies du cœur & du cerveau. Enfin on en fait en le brûlant & calcinant, en blancheur ce qu'on appelle Spode, à qui l'on attribue les mêmes vertus qu'au corail. *V.* SPODE.

C'eſt auſſi en le brûlant & le réduiſant au noir, qu'on en fait ce qu'on nomme Noir d'yvoire ou Noir de velours, dont ſe ſervent les Peintres. *V.* NOIR D'YVOIRE.

L'Yvoire paye en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. le cent peſant, conformément au Tarif de 1664, & pour ceux de ſortie 3 liv. 12 ſ.

Les droits de la Douane de Lyon ſont de 1 livre 10 ſ. le quintal.

YVOIRE DE MOSCOVIE. On nomme ainſi une ſorte d'Yvoire qui ſe trouve aſſez avant en terre dans quelques endroits de la Tartarie Moſcovite, particulierement le long de la Lena & de la Jenicia, deux grands fleuves qui arroſent cette vaſte partie des Etats du Czar.

Le Pere Avril Jeſuite croit que ce ſont des os de poiſſon ; & c'eſt l'opinion qu'il veut établir dans ſa Relation de la Chine.

Les Moguls, peuples groſſiers qui habitent les bords de ces deux rivieres, s'imaginent que ce ſont de grands animaux inconnus qui vivent ſous terre, & dont on trouve les cadavres quand ils ſont morts.

A l'égard des Moſcovites, ils ne doutent point que ce ſoient des vraies dents d'élephants, dont les corps ont été pouſſés juſqu'en Tartarie, par les eaux du déluge, des lieux où ces animaux ſe trouvent.

Peut-être pourroit on les prendre pour des dents foſſiles ; mais quelques Relations rapportent qu'on les trouve le plus ſouvent encore attachées dans les alveoles des mâchoires, & dans les crânes de vrais animaux.

Ce qui paroît le plus embarraſſant pour prendre parti, c'eſt qu'on aſſure qu'elles n'ont rien du véritable morfil, & qu'elles ſont contournées autrement que les dents des élephants.

Ces dents ſont ordinairement blanches, mais quelquefois on en trouve de noires. Leur poids eſt depuis deux cens juſqu'à trois cens livres. On s'en ſert à faire des peignes, & tous les autres ouvrages où l'on employe l'Yvoire. Le plus grand négoce s'en fait dans la Moſcovie même, ne s'en envoyant gueres au-dehors. *Voyez la Relation de l'Ambaſſade d'Isbrand à la Chine.*

Z

ZAE ZAF ZAI ZAT ZEB ZED

ZAEJIES. Petite monnoye d'argent qui a cours en Perſe, c'eſt le demi mamoudi. *V.* MAMOUDI.

Z A F

ZAFRE. Mineral. *V.* SAFRE.

Z A I

ZAIN. Sorte de mineral que l'on met au nombre des demi-métaux. *Voyez* ZINCK.

Z A T

ZATOU. Meſure de grains en uſage dans l'Iſle de Madagaſcar parmi les Originaires de l'Iſle. On ne ſe ſert de Zatou que pour le ris entier & non mondé ; le ris mondé ſe meſurant au mouka & à la voule, dont l'un peſe ſix livres, & l'autre une demi-livre, poids de Paris.

Le Zatou contient cent voules ; auſſi en langue Madecaſſe Zatou ſignifie-t-il cent, nombre qui, comme en Europe, eſt compoſé de deux fois cinquante, ou de quatre fois vingt-cinq.

Z E B

ZEBELLE. Quelques-uns donnent ce nom à la martre zibelline. *V.* MARTRE.

ZEBELLINE ou ZIBELLINE. Nom que l'on donne aux peaux de martres les plus précieuſes. Les Zebellines ſe tirent de la Laponie Moſcovite & Danoiſe. Il s'en trouve auſſi une grande quantité en Siberie, Province des Etats du Czar. *V.* MARTRE. *Voyez auſſi l'article du commerce, où il eſt parlé de celui de la Mer Baltique & du Nord.*

Z E D

ZEDOAIRE. Eſpece de gingembre ſauvage qui eſt un excellent cordial. *V.* GINGEMBRE.

Z E R

ZER. Les Perſans appellent Zer toutes ſortes d'eſpeces de monnoyes. Ce terme ſignifie or, quand on parle du métail qui porte ce nom ; mais en fait de monnoyes il eſt générique, comme en France le mot d'argent, dont on ſe ſert pour marquer en général toutes les eſpeces qui ont cours, auſſi-bien celles de billon ou de cuivre, comme les ſols marqués & les liards, que celles qui ſont d'or ou d'argent, comme les louis & les écus.

En Perſe quand on veut parler des eſpeces qui ſont véritablement d'or, on ſe ſert du mot de Dinar ; & pour celles d'argent, de celui de Dirhem. L'argent métail s'exprime par le terme de Zim.

ZERO. Caractere d'Arithmetique ainſi formé (0), qui étant ſeul n'eſt d'aucune valeur ; mais poſé après un chiffre, le fait valoir autant de dizaines qu'il étoit compoſé d'unités : ainſi un 1 poſé devant un 0, vaut une dizaine ou dix, que l'on marque ainſi (10) ; un 2 poſé devant un 0, vaut vingt, qui s'écrit de cette maniere (20) ; & ainſi des autres.

Lorſque deux Zeros de ſuite ſont précedés d'un chiffre, ce chiffre vaut autant de fois cent qu'il renferme d'unités ; ce qui s'exprime ainſi, 100, qui ſignifie cent ; 200, qui veut dire deux cens, &c.

Si trois Zeros ſont de ſuite, & qu'il y ait un chiffre devant, ce chiffre vaut autant de fois mille qu'il eſt compoſé de fois un ; ce qui ſe marque de cette maniere, 1000, qui veut dire mille ; 2000, qui ſignifie deux mille, &c.

Il en eſt de même de quatre, de cinq, de ſix,

de ſept & de huit Zeros poſés de ſuite, lorſqu'ils ſont précedés d'un chiffre, pour former des dizaines de mille, des centaines de mille, des millions, des dizaines de millions, & des centaines de millions.

Le Zero ne s'employe que dans le chiffre commun ou Arabe, n'étant d'aucun uſage dans le chiffre Romain, non plus que dans celui de compte ou de finance, que l'on nomme Chiffre François.

ZERUMBETH. Racine d'une eſpece de gingembre ſauvage, qui croît particulierement dans l'Iſle de Madagaſcar. *V.* GINGEMBRE.

Z I A

ZIAN. Monnoye d'or du Royaume d'Alger, qui ſe frappe à Tremeçen. Elle a d'un côté le nom du Dey, & de l'autre quelques lettres ou legendes Arabes tirées de l'Alcoran. C'eſt la plus forte monnoye qui ſe faſſe dans tous les Etats dépendans d'Alger. Le Zian vaut cent aſpres.

ZIANGI. Monnoye d'argent d'Amadabaht, qui a cours dans quelques autres lieux des Etats du Mogol, elle eſt du nombre des roupies & vaut 20 pour 100 plus que celles qu'on y nomme Gaſana: le ziangi revient à 36 ſols de France.

Z I M

ZIM. Mot Perſan qui ſignifie argent ſimplement conſideré comme métail. Pour exprimer ce qu'on entend en France par argent, quand on parle de toutes eſpeces monnoyées, ſoit d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, les Perſans diſent Zer; & lorſqu'ils veulent parler des eſpeces véritablement fabriquées d'argent, comme ſont les écus de France, les richedales d'Allemagne ou les piaſtres d'Eſpagne, ils diſent Dirhem.

ZIMBI. Eſpece de coquillage qui tient lieu de menue monnoye dans quelques lieux de la Côte d'Afrique, particulierement à Angole, & dans le Royaume de Congo.

Deux mille Zimbis reviennent à ce que les Negres appellent une macoute, qui n'eſt pas une monnoye réelle, n'y en ayant point dans toute cette partie de l'Afrique, mais une maniere d'eſtimer ce qu'on vend & ce que l'on achete.

Peut-être le Zimbi n'eſt il point different de ces coquilles, que les Européens qui trafiquent en Guinée nomment des Bouges: il ſemble cependant que les Peres Capucins Miſſionnaires au Congo, à qui l'on doit la Relation de ce Royaume, imprimée à Lyon en 1680, qui ſont les ſeuls qui ayent parlé du Zimbi, diſent aſſez clairement que ce coquillage ſe trouve dans les mers d'Afrique; ce qui n'eſt pas des bouges qui viennent des Maldives, où on les appelle Coris. *V.* BOUGE.

ZIMMER. Terme de commerce de fourrure, dont on ſe ſert en quelques endroits de Moſcovie, particulierement dans les parties les plus ſeptentrionales. Un Zimmer fait dix paires de peaux: ainſi un Zimmer de martres eſt compoſé de vingt peaux de ces animaux.

Z I N

ZINCK ou ZAIN. Demi-métail ou mineral, que

quelques-uns confondent avec le biſmuth, & d'autres avec le ſpeuter.

Le Zinck eſt une eſpece de plomb minéral, dur, blanc & brillant, qui quoiqu'il ne ſoit pas tout-à-fait ductile, s'étend néanmoins un peu ſous le marteau. Il s'en trouve quantité dans les mines de Goſſelar en Saxe. Celui que l'on vend le plus communément à Paris eſt en gros pains quarrés & épais; ce qui fait juger qu'il a été fondu au ſortir de la mine, & jetté dans des moules de cette figure.

On ſe ſert de Zinck pour décraſſer l'étain, à peu près, comme on employe le plomb pour purifier l'or, l'argent & le cuivre. Les Fondeurs & les Faiſeurs de ſoudure en uſent auſſi mêlé avec la terramerita. Il donne au cuivre une couleur d'or aſſez brillante, mais qui dure peu.

Il faut choiſir le Zinck blanc, en belles écailles, difficile à caſſer, point aigre, & s'il ſe peut en petites barres ou lingots, ſur leſquels il paroiſſe comme des eſpeces d'étoiles.

ZINGI. Fruit des Indes Orientales, qui a la forme d'une étoile. Il eſt compoſé de ſept eſpeces de noix oblongues & triangulaires, arrangées & diſpoſées en rond. Son écorce eſt dure, rude & noire. Les amandes ſont polies & luiſantes, d'une couleur ſemblable à la ſemence de lin, d'une odeur & d'un goût pareils à ceux de la ſemence d'anis, d'où cette plante a pris en Europe ſon nom d'Anis des Indes. Les Orientaux, particulierement les Chinois, ſe ſervent de l'amande pour préparer leur thé & leur ſorbec.

ZINZOLIN. Eſpece de couleur qui tire ſur le rouge. *V.* ROUGE.

Z O C

ZOCCOTARA, Iſle de la Mer des Indes. Le commerce de ſes Habitans roule principalement ſur le négoce des dattes. *V.* l'Etat gén. Tome I. pag. 400.

Z O L

ZOLEDENIC. C'eſt la quatre-vingt-ſeiziéme partie de la livre Moſcovite. Cette ſubdiviſion n'a lieu que dans le détail, & n'a été inventée que pour la commodité de ceux qui s'appliquent à cette partie du négoce.

Z O R

ZOROCHE. Sorte de minerai d'argent très brillant, & aſſez ſemblable au giſpe, c'eſt-à-dire, à cette pierre qu'on nomme communément Talc. Le Zoroche eſt la moindre de toutes les pierres métalliques qui ſe tirent des mines du Poroſi, & celle qui donne le moins d'argent. *Voyez* ARGENT.

Z U R

ZURICH, Ville & Canton de Suiſſe. *V.* le commerce de la Suiſſe, dans l'Etat gén. Tome I. p. 235.

ZURZACH, Bourg de la Suiſſe, ſur le Rhin, célebre par deux Foires qui s'y tiennent tous les ans. *Voyez* l'Etat général, Tome I. p. 235. *V. auſſi l'article des* FOIRES.

F I N.

De l'Imprimerie de CLAUDE SIMON, *pere.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google
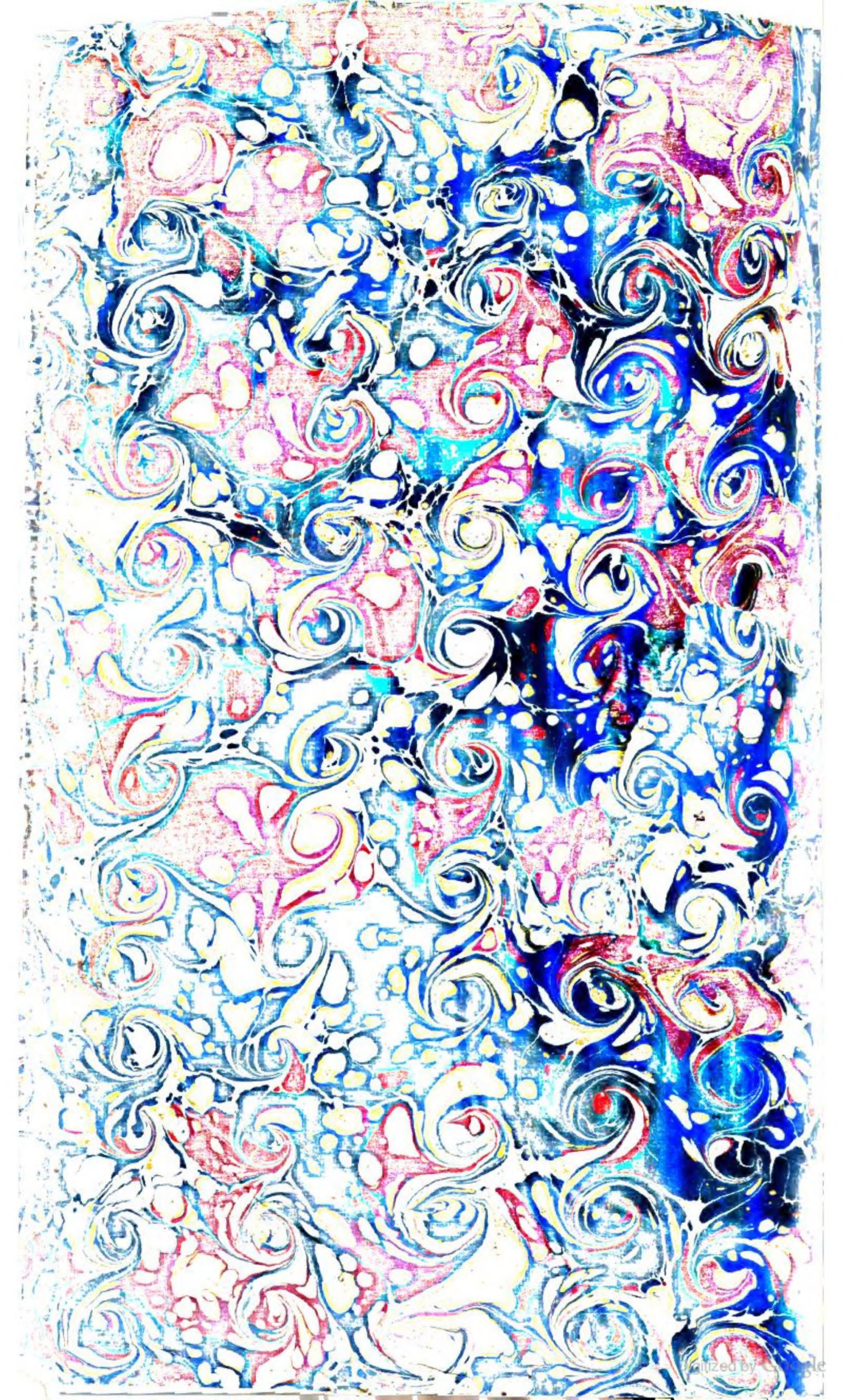
Digitized by Google